Joseph Pierre Outters

TRANSCRIPTIONS

d'actes notariés

troisième édition
janvier 2018

Archives départementales de la Côte-d'Or

AVANT-PROPOS 7

1. ACTES PAR BAILLIAGES 8

BAILLIAGE DE DIJON 9
BAILLIAGE DE BEAUNE 48
BAILLIAGE DE LA MONTAGNE 56
BAILLIAGE D'AUXOIS 114
BAILLIAGE D'ARNAY-LE-DUC 174
BAILLIAGE DE SAULIEU 365
JUSTICE DE SAINT-AUBIN 366
JUSTICE DE SIVRY-LÈS-ARNAY 374
JUSTICE DE CHAILLY 381
ARCHIVES DE LA COMMANDERIE DE BURE 385

2. ACTES DES SÉRIES E ET F 388

SÉRIE E 389
SÉRIE F. — FONDS DE CHARENTENAY 458

3. ACTES PAR NOTAIRE 467

3.1 NOTAIRES DE L'ARRONDISSEMENT DE DIJON 468

FONDS DES NOTAIRES DE MOREY-SAINT-DENIS 468
VINCENT MORILLOT (1644-1684) 469
PHILIBERT CAMUS (1601-1651) 470
AIMÉ CHOTARD (1608-1644) 473
CLAUDE CASSOTTE (1583-1618) 474
JEAN BLANCHE (1596-1630) 476
CLAUDE BLANCHE (1630-1669) 494
VINCENT COLLOT (1581-1603) 502
CLAUDE COLLOT (1605-1655) 525
JEAN GELYOT (1619-1630) 537
MATHIEU GUELAUD (1608-1657) 542
ANTOINE JACQUIN (1584-1608) 543
JEAN LELOUP (1678-1711) 545
FRANÇOIS MIDAN (1657-1668) 546
CHRÉTIEN MOUCHEVAIRE (1630-1650) 551
ANDOCHE MOREL (1535-1644) 559
PHILIBERT MOREL (1633-1650) 560
FRANÇOIS FLEURY (1627-1654) 567
FRANÇOIS DUBOIS (1657-1694) 570
JEAN SEGUIN FILS (1671-1687) 617
BARTHÉLEMY PERROTTE (1671-1697) 627
BÉNIGNE POILLECHAT (1594-1628) 629
SIMON DUBOIS (1653-1655) 631
GUILLAUME PRÉJEAN (1573-1590) 640
PIERRE ARNAULT (1684-1687) 641
JEAN ROBERT PÈRE ET FILS (1543-1656) 648

LAURENT ROUHIER (1581-1631) 650
CLAUDE ROUHIER (1632-1668) 651
GÉRARD HUISSIER (1606-1667) 653
LOUIS PINARD (1669-1707) 677
AUBERT GELYOT (1582-1627) 678
ISAAC JOLY (1603-1623) 690
CLAUDE BRIOYS (1671-1696) 691
HENRI QUIROT (1688-1701) 693
JEAN LEROUGE PÈRE (1678-1725) 695
PIERRE CHAUVEAU (1624-1631) 697
FRANÇOIS FLEURY (1627-1654) 702
JEAN SEGUIN (1653-1670) 723
CLAUDE BILLOT (1596-1636) 725
HUGUES BILLOT (1638-1678) 735
PHILIBERT BILLOT (1683-1689) 737
FRANÇOIS ANTOINE DUBARD PÈRE (1622-1659) 737
FRANÇOIS ANTOINE DUBARD FILS (1666-1705) 738
NICOLAS ESTIENNE (1568-1591) 739
NAZAIRE ESTIENNE (1591-1631) 767
GERMAIN ESTIENNE (1631-1662) 784
GIRARD MALLAPERT (1578-1596) 799
LAURENT CHASOT (1571-1597) 800
PIERRE SAINT-PÈRE (1595-1608) 807
PIERRE CHASOT (1631-1652) 807
BERNARD PETITOT (1674-1690) 808
JEAN CONNIS (1579-1629) 811
JEAN CONNIS LE JEUNE (1631-1635) 843
HENRI MALCOURANT (1638-1654) 843
PIERRE DAVERLIN (1654-1681) 856
EMILAND MOITOIRET (1647-1677) 870
CLAUDE QUIROT (1725-1761) 871
EDME CHARLES DECAILLY (1840-1850) 874
LÉON TROUVÉ (1738-1767) 875
PIERRE MYOTET (1553-1581) 876
BLAISE JEANNENOT (1607-1652) 880
JACQUES DEREY (1665-1692) 923
NICOLAS PENOTET (1672-1689) 941
LAZARE HEUDELET FILS (1647-1676) 942
CLAUDE DAUNY (1731-1788) 943
JEAN-BAPTISTE SEGUIN (1656-1682) 943
JEAN SEGUIN (1683-1685) 962
GUILLAUME MARTIN (1685-1714) 963
ANTOINE PÉLISSONNIER (1653-1689) 1033
FRANÇOIS BRETON (1634-1678) 1034
ÉTIENNE COLOMBET (1695-1720) 1035
ÉTIENNE SEGRET (1744-AN VIII) 1037

ANTOINE VEREULLE (1619-1632) 1039
PHILIPPE VEREULLE (1653-1681) 1041
HUGUES DEBAYS (1629-1655) 1041
PHILIBERT DEREPAS (1539-1569) 1047
ÉTIENNE DEREPAS (1569-1611) 1050
PIERRE DEREPAS (1611-1642) 1085
CHARLES DEREPAS (1643-1654) 1098
JEAN BAULDROUHOT (1638-1647) 1098
JEAN FRÉROT (1653-1681) 1101
PIERRE DAMBRUNG (1687-1700) 1108
CLAUDE GRUÈRE (1860-1879) 1110

3.2 NOTAIRES DE L'ARRONDISSEMENT DE MONTBARD 1112

PHILIBERT GAREAU (1611-1662) 1112
JEAN BUSSIER (1647-1671) 1157
CLAUDE PONCEROT (1662-1677) 1187
PIERRE LORRAIN (1676-1685) 1200
LAZARE GENGLAIRE (1691-1733) 1201
JACQUES CAILLOT (1735-1753) 1249
PIERRE BAULDET PÈRE (1650-1673) 1253
PIERRE BAULDET FILS (1675-1679) 1319
BÉNIGNE BARDIN (1679-1711) 1330
JEAN CHOLIOT (1675-1680) 1378
JEAN MONGIN (1691-1724) 1385
CLAUDE MORET (1728-1731) 1395
JEAN CARBON (1724-1748) 1397
MACAIRE GOULIER (1656-1691) 1400
JEAN ROUHIER AIEUL, PÈRE ET FILS (1637-1744) 1413
ANTOINE MUGNIER (1627-1653) 1441
JEAN MAIRETET (1631-1681) 1451
DENIS MAIRETET (1681-1695) 1513
PIERRE MAIRETET (1695-1709) 1519
CLAUDE GENEVOIX (1722-1747) 1519
JEAN CHAUCHOT (1748-1758) 1524
JACQUES PERSONNE (1612-1642) 1527
CLAUDE SIREDEY (1629-1651) 1533
MARQUIS DUMONT (1696-1748) 1534
CHARLES BAUDRY PÈRE & FILS (1637-1715) 1535
JEAN-CLAUDE POTIER PÈRE (1680-1703) 1536
TOUSSAINT ET JACQUES DELAMAISON (1656-1720) 1540
PIERRE MENESTRIER (1616-1670) 1545
JEAN SONNOIS (1636-1686) 1546
PIERRE VERRIÈRE (1623-1690) 1550
CLAUDE RAFFET (1586-1590) 1556
DENIS CHAMEREAU (1618-1627) 1556
CLAUDE HÉRAULT (1586-1590) 1559
FRANÇOIS MICHAUT (1610-1654) 1568

PIERRE HUGOT (1648-1684) 1597
JACQUES HUGOT (1699-1738) 1637
EDME CLAUDE DELAVAULT (1763-1779) 1638
EDME CLAUDE DELAVAULT (1779-1790) 1641
CLAUDE DELAVAULT (1672-1708) 1643
EDME CLAUDE DELAVAULT (1708-1753) 1673
JACQUES MICHAUX (1666-????) 1675
JACQUES MICHAUT (1686-1689) 1676
NICOLAS BRIANDET (1660-1710) 1678
JEAN MOROT (1704-1750) 1697
BARTHÉLEMY LALIGANT (1610-1616) 1700
CLAUDE LALIGANT (1643-1659) 1702
FRANÇOIS SALLIER (1605-1655) 1703
CLAUDE ROUGÉ (1659-1718) 1704
HUGUES LALIGANT (1663-1693) 1708
ETIENNE FEUCHOT (1693-1709) 1709
PIERRE COUHARD (1723-1757) 1710
FRANÇOIS LARMIER PÈRE (1656-1692) 1711
FRANÇOIS LARMIER FILS (1693-1742) 1714
CLAUDE BUREAU (1691-1749) 1715
PHILIBERT BRIOTET (1636-1678) 1716

3.3 NOTAIRES DE L'ARRONDISSEMENT DE BEAUNE 1785

CLAUDE BOISSON (1556-1561) 1785
JACQUES LESCRIVAIN (1627-1676) 1787
VINCENT MORILLOT (1644-1684) 1788
CLAUDE MOUCHEVAIRE (1601-1631) 1790
CLAUDE MAZELIER (1632-1652) 1791
JACQUES FRANÇOIS (1589-1640) 1792
PIERRE COQUILLE (1582-1632) 1796
NICOLAS MOREAU (1633-1677) 1797
JEAN BONNARD (1657-1686) 1798
RICHARD BOUILLOTTE (1686-1694) 1801
PIERRE BEAUPÈRE (1676-1699) 1802
CLAUDE MOINGEON (1700-1732) 1804
PIERRE POMMIER (1701-1726) 1807
CLAUDE DARCY (1632-1669) 1808
CLAUDE GAVEAU (1674-1703) 1829
FRANÇOIS NICOLLE (1670-1682) 1838
ÉTIENNE PIDEY (1686-1710) 1846
JEAN CLÉMENCET (1654-1683) 1865
PIERRE PONNELLE (1684-1711) 1874
PIERRE CATTIN (1718-1742) 1878
JEAN VIREY (1579-1617) 1883
CLAUDE VIREY (1618-1662) 1904
ÉTIENNE TESTOT PÈRE (1666-1704) 2029
CLAUDE ET ETIENNE POIGNYE (1585-1650) 2030

ÉTIENNE THEUREAU PÈRE ET FILS (1623-1696) 2037
FRANÇOIS COURTOT (1745-1764) 2040
MACAIRE BIZARD (1616-1655) 2041
FRANÇOIS NICOLLE (1661-1665) 2100
FRANÇOIS BIZOUARD MACAIRE (1658-1709) 2102
JEAN-BAPTISTE MARÉCHAL (1711-1743) 2154
JEAN-FRANÇOIS MARÉCHAL (1744-1805) 2215
LOUIS BATTAULT (1688-1732) 2221
FRANÇOIS GENREAU (1648-1681) 2225
CLAUDE VIRELY (1673-1723) 2253
ANTOINE BARAULT (1672-1712) 2269
NICOLAS MAUMENET (1635-1680) 2274
JACQUES ROCAULT (1686-1698) 2284
JEAN BRULLOT PÈRE (1699-1715) 2286
PIERRE GENREAU (1657-1706) 2289
CLAUDE PASSEROTTE (1602-1616) 2370
GUILLAUME RANVIAL (1666-1684) 2403
THÉODORE RANVIAL (1693-1699) 2411
PHILIBERT BÉLORGEY (1659-1696) 2412
JEAN DUPOIRIER (1704-1747) 2434
JACQUES GODARD (1748-1780) 2446
JACQUES DE RAINVILLE (1663-1720) 2455
PIERRE LÉCORCHER (1728-1754) 2467
ANTOINE MOILLON (1690-1695) 2472
JACQUES ROIDOT (1696-1729) 2476
JEAN ROIDOT (1730-1760) 2625
CHARLES BANNELIER AIEUL (1589-1635) 2653
JACQUES BANNELIER (1636-1649) 2806
CHARLES BANNELIER (1650-1693) 2858
CLAUDE PIDARD (1694-1725) 3007
CLAUDE BATTAULT (1737-1771) 3074
ANTOINE HUGOT (1643-1688) 3090
BARTHÉLEMY RAINVILLE (1691-1733) 3112
MICHEL RAINVILLE (1733-1766) 3116
PHILIBERT CHAVANSOT (1658-1693) 3121
FRANÇOIS CHAVANSOT (1693-1728) 3125

Avant-propos

Ceci est le recueil de 4 869 actes transcrits par Joseph Pierre Outters à ce jour
d'après ses propres numérisations ou celles de ses amis.
Je les ai compilés d'après son fichier .ged car ce travail extraordinaire
méritait une mise en forme facilitant la recherche.
Ces transcriptions ont été classées selon un ordre
qui peut sembler arbitraire mais qui reprend la classification des archives départementales.

Cécile Herzog-Gruet
Janvier 2018

1. ACTES PAR BAILLIAGES

BAILLIAGE DE DIJON

B2 124 art. 2 — BAILLIAGE DE DIJON

Réf. jpO 58/2, doss. 859, Vue 4918 du 10/02/2011

1572, Traité de Mariage entre Laurent ROBELOT et Règne CHEVALLOT, Traité de Mariage entre Mathieu ROBELOT et Chrestienne CHEVALLOT

1572, le 27ème jour du mois d'april, estant en leurs personnes, Honnor. Homme Laurent ROBELOT l'Esné Marchand demeurant en La Margelle, Denise DAMBRUNG sa Femme, Laurent ROBELOT Le Jeune et Mathieu ROBELOT Frères Enfants dudit Laurent ROBELOT l'Esné et de ladite Denise DAMBRUNG ; Icelle Denise avec ses Enfants auctorisés deheument par ledict ROBELOT l'Esné pour contracter ce que S'ensuyt d'une part

& Honn. Homme Anthoine CHEVALLOT Marchand demeurant à Chanceautx, Anastase DEREY sa femme, Crestienne et Règne CHEVALLOT leurs Filles aucthorisées par ledit CHEVALLOT leur Mary et Père ont recougneu avoir faict et font entre eulx les Traictés, Accords, Pactions, donations, Promesses de Mariage et autres choses que S'ensuyvent,

Assavoir que ledit ROBELOT Le Jeune et ladite Chrestienne CHEVALLOT, comme aussy ledit Mathieu ROBELOT et ladite Règne CHEVALLOT seront mariés, associés et conjoinctement assemblés par mariage...

Lesdits Anthoine CHEVALLOT et DEREY sa Femme constituent en Dot et Mariage à chacune desdites Règne et Chrestienne CHEVALLOT leurs Filles, pour une fois et pour leurs droicts paternels et maternels et pour ce qu'elles pourraient prétendre avoir par le tréppas de Claudine Vesve de fut Estyenne CHEVALLOT leur Ayeulle, la Somme de 500 Livres tournois, avec ses habillements et meubles [suit le troussel] de leur ayeulle, le tout au profict des autres Enfants desdits Anthoine CHEVALLOT et Anastase DEREY leurs Père et Mère…

Lesdits Laurent ROBELOT l'Esné et ladite Denise DAMBRUNG dérogent à la Coustume et font Donation perpétuelle et irrévocable à Iceux Laurent ROBELOT Le Jeune et Mathieu ROBELOT et à Blaise ROBELOT Frères leurs Enfants, moyennant la Renonciation qu'a faite ledit Blaise cy après escripte, présent et stipulant pour eulx, leurs Hoires et ayant cause perpétuellement chacung par esgale Portion les deux Tiers, les trois faisant le tout de tous et chacuns leurs Biens Meubles, Immeubles et Héritaiges présents et advenir, se réservant toutefois lesdits Donateurs l'usufruict desdits deux tiers leur Vie naturelle durant, sans rapport, après leur décès. Moyennant cette donation, ledit Blaise ROBELOT présent à ce, a renoncé et renonce dès maintenant et pour toujours, pour luy, ses Hoires et ayant cause à la Donation et à la participation particulière pour luy a estre faite cy devant contractant le Mariage de luy et Jehanne BRESSON sa femme, reçue de ses Père et Mère de la Somme de 500 Livres tournois, déclarant qu'il ne veult ny ne S'entend aydé à l'advenir d'icelle donation, mais entend qu'elle soit remise et consiste es Biens de sesdits Père et Mère et que le Contract de ce faict, demeure pour ce regard, comme des choses non advenues.

Lesquels Blaise ROBELOT, Laurent ROBELOT Le Jeune et Mathieu ROBELOT pourront chacung en son regard faire trafic à son profict...

Les présentes faites et passées audit Chanceaux pardevant Jehan Remedet Notaire Royal Juré d'Icelle Court [de la Chancellerie], en présence de discrète personne Messire Claude ROBELOT pbre habitué en la Ste Chapelle à Dijon, Honnorable Homme Nicolas DEREY Marchand à Moloy, Pierre COCQUET Lieutenant général au Bailliage de St Seigne, Jacques VALLON de Boux et Messire Jehan Eigneuran pbre Curé dudict Chanceautx, tesmoings Requis qui ont signé à la minute avec les contractants. Aussy signe Remedet /

Audit lieu de La Margelle en ce quatriesme jour du moys de may 1572, ledit ROBELOT l'Esné et ladite DAMBRUNG sa femme aucthorisée par sondit mary...

***

B2 124 art. 6 — BAILLIAGE DE DIJON

Réf. jpO 58/2, doss. 861, Vue 5093 du 14/02/2011

1585, Donation par Pernette CHAUDERON Veuve d'Anthoine VERREAU à leurs Enfants

1585, le 12ème jour du mois de décembre, en sa maison et pardt le Soubsigné Notaire Royal estably à Dijon, fut présente en sa personne Pernette CHAUDERON Vesve d'Anthoine VERREAU, luy vivant Vigneron demt à Ahuy, laquelle de sa pure, franche et franche volonté, sans force, contrainte ou indiction quelconque, mais pour ce qu'ainsy luy a pleu et plaise, a donné et par ces présentes donne perpétuellement, pour elle, ses hoires et ayant cause, par pure, parfaite et irrévocable donation faicte entre vifs, A Claudin et Nicolas VERREAU ses Fils aussy Vignerons demt audit Ahuy, présents, stipulant et acceptant la Part et Portion qui compète et appartient à ladite Pernette CHAUDERON donatrice en tous et chacuns les acquests faicts pendant et constant le Mariage d'elle et didict feu Anthoine VERREAU son Mary, pour le regard des Maisonnements seulement asciz audit Ahuy, en la Rue dessoubz La Croix, acquis des Héritiers de feu Blaise VERREAU et de ceulx d'Alexandre Proteau, consistant tant en maison, Grange, Estableries, Places, Jardin et aultres choses Aisances et Appartenances d'iceux emprès Jehan VERREAU dict Lamy d'une part et les Héritiers Jehan GIGOT d'autre part, chargées de leurs charges anciennes et accoustumées, sans desdits Maisonnements aussy acquis par ladite Donatrice avec sondit mary aulcune chose exceptée, ny réservée, sinon l'Usufruict sa Vie Naturelle durant, déclarant que pour quelqu'intérêt qu'elle y puisse faire, elle n'entend aulcunement préjudicier à ladite donation, ou y acquérir droict pétissoire ou possessoire ;

encore entend le tout tenir et posséder à titre précaire, pour et au nom desdits Donataires, voulant à cela satisfaire, à la volonté dudict feu VERREAU son Mary et pour gratifier et recougnoistre lesdites donations des bons et agréables services par eulx faicts à elle et à sondit feu Mary leur père, de la présence desquels, elle les a releu et releu et ce, par preciput et sans que venant à sa succession, ils soient tenus sur aulcun rapport des choses à eulx et cy dessus donnés, ou tant moins prendre ; duquel rapport elle leur a prohibé et défendu expressément... [Elle nomme un procureur spécial qui S'occupera de la partie administrative.]

***

B2 124 art. 6 — BAILLIAGE DE DIJON

Réf. jpO 67/82, doss. 1034, Vue 4537 du 2/07/2014

1586, Traité de Mariage entre Jacques VENOT et Marguerite CATHERINE

1586, le 4 décembre, Pardvt Claude Vallot Notaire Royal à Dijon, furent présents en leurs Personnes, Mtre Jacques VENOT Advocat à la Souveraine Cour de Parlement de Dijon, Fils de Noble et Sage Mtre Georges VENOT Licencié en Loix, Advocat à Ostun Sieur de Drosson et de Damlle Claudine PREVOST ; ledit Mtre Jacques VENOT aucth. de son Père par procuration de Noble Pierre BOUHIER Conseiller à la Cour, Commissaire aux Requestes du Palais audit Dijon et Odot de Montegu Conseiller du Roy, Lieutenant général en la Chambre d'Ostun, d'une part.

& Damoiselle Marguerite CATHERINE Fille de Noble Sieur Guy CATHERINE Conseiller à ladite Cour et de Damlle Marie DAVID ses Père et Mère.

Asscavoir que ledit Mtre Jacques VENOT et Damoiselle Marguerite CATHERINE ont Promis.

En faveur duquel, ledit Mtre Jacques VENOT S'est Constitué de l'aucth. de sondit Père, en Dot de Mariage Tous et Uns Chacun les Droits qui luy sont acquis par les Hoires et Succession de ladite feu Damlle Claudine PREVOST Sa Mère, de laquelle Hoirye luy est echut la Somme de 333 Escus Un Tiers, Vaillant 1 000 Francs par sondit Père, suyvant le Compte en fait après le Décès de sadite Mère avec feu Noble Mtre Philibert PREVOST Oncle et Curateur dudit Mtre Jacques VENOT, comme aussy par le Décès de feu Damoiselle Guillemette MACCEY son Ayeule Maternelle et semblablement dudit feu Mtre Philibert PREVOST son Oncle Maternel ; lesquels 1 000 Livres provenant de l'Hoirye de Sadite Mère, luy Sortiront Nature de Meubles, au profit Commun des futurs Mariés.

Plus en faveur que dessus, Mtre André VENOT Chanoine d'Ostin, Dijon et de Beaune Frère Germain dudit Mtre Jacques VENOT aussy présent fait Donation entre Vifs à Mtre Philibert VENOT et aussy à Mtre Jacques VENOT ses Frères Germains, à chacun une esgale Portion de Tous et Chacuns les Héritages qui luy sont eschus et advenus par les Hoiryes et Successions desdites Damoiselle Guillemette MACCEY et Mtre Philibert PREVOST.

Item, en Faveur dudit Mariage, lesdits Sieur CATHERINE et Damoiselle Marie DAVID sa Femme ont Constitué en Dot à ladite Damlle Marguerite CATHERINE leur Fille en Advancement d'Hoirye, la Somme de 2 000 Escus.

***

B2 124 art. 7 — BAILLIAGE DE DIJON (TESTAMENTS EN 1588)

Réf. jpO 58/4, doss. 862, Vue 5101 du 15/02/2011

1588, Donation faite par Mtre Claude BAUCHETET Notaire demt à Léry, au profict de Joachim et Thibault ORIESME

1588, le 26ème jour de septembre, Mtre Claude BAUCHETET Notaire au Bailliage de St Seigne, de son bon gré et pour toute l'amitié qu'il porte à Joachim et Thibault ORIESME Frères demt audit Léry, a donné par Irrévocable Donation faite entre Vifs, ayant force d'Insinuation, ausdits Joachim et Thibault ORIESME présents Stipulant pour leurs Hoires et ayant cause, perpétuellement, les deux tiers de Tous et chacungs ses Biens, tant Meubles qu'Immeubles, sciz et scitués sur le Territoire dudit Léry, selon la déclaration qui sera escripte en papier, à la fin de ceste, consistant tant en Meix, Maisons, Granges, Preys, Terres et aultrement, sans en rien réserver ; à charge toutefois que l'Usufruit de tous ces Biens demeurera ausdit BAUCHETET pour en Jouyr et user comme de sa propre chose Sa Vie Naturelle durant.

Desquels Biens il se desvest au proficts desdits ORIESME 3 Jours avant son décès, moyennant qu'après iceluy décès, Iceux ORIESME laisseront Jouyr Guillemette ORIESME sa Femme de son Douhaire sur la moitié de tous ses Biens anciens ; et sy la Survivante réside en la Maison, où de présent ils résident, scize audit Léry, au lieudit au Prey des barres proches la Croix du Croc de l'Orme, comme aussy Aisances et Appartenances de ladite Maison, pour en Jouyr sa Vie Naturelle Durant, en la susdite forme de Douhaire.

Seront tenus Iceux Joachim et Thibault ORIESME moyennant la susdite Donation qui autrement ne fut esté faicte, d'accomplir de point en point, le Testament et Ordonnances de dernières volontés dudit BAUCHETET ainsy que S'ensuyt :

Premièrement quant il plaira à Dieu de l'appeler à sa part, le faire Inhumer bien et Honnorablement selon son estat à l'esglise, ou au Cymetière, de ce lieu et en lieu et place de ses Prédecesseurs.

Idem veult et entend qu'Iceux ORIESME Donataires soient tenus faire faire ses obsèques et funérailles. Paieront aux Religieux de Notre-Dame du Quartier, la Somme de 21 Sols contribution habituelle de fut Mathieu BAUCHETET Père dudit Donnataire.

Veult et entend qu'il soit donné à François ORIESME son Héritier Fils de Thibault ORIESME, la Somme de deux Escus sols, à Henryette Sœur de Nicolas ORIESME dit Mesnage sa Filleule, la Somme de 40 sols, à Simon Ménard Fils de Sénestre Ménard à présent son Serviteur Domestique, la Somme de 7 Escus.

Fait audit Léry, en la Maison dudit BAUCHETET Pardvt L. Chasot Notaire Royal, en présence de Discrète Personne Messire Claude ROBELOT pbre Curé audit Léry, Mtre Pierre MESTANIER Praticien à Poiseul Le Franc, Nicolas BUISSON et Jean COQUET Md audit Léry.

***

B2 124 art. 8 — BAILLIAGE DE DIJON

Réf. jpO 58/4, doss. 862, Vue 5112 du 15/02/2011

1591, Donation à Michel MAISTROT et Catherine sa Femme, par Supplix MAISTROT et Claudine sa Femme, ses Père et Mère

1591, le 14ème jour du mois de juillet, Charles Le Grand Garde du petit Scel, au Bailliage de la Montaigne, Scavoir faisons que au Rapport de Nicolas ESTIENNE Notaire Royal résidant à Bussière, Pardt luy, comparant en leurs Personnes Supply MAISTROT Laboureur demt à Chaugey et Claudine sa Femme, de luy suffisamment aucthorisée, renonceant à la Loy Julyen prohibitive aux Femmes d'aliéner leur Fond

Dotal, lesquels recogneurent de leurs pures franches et libérales volontés... ont fait entre Vifs à Michel MAISTROT leur fils et Catherine sa Femme, lequel Michel présent et stipulant et acceptant tant pour luy que sadite Femme absente les deux Tiers par indivis de tous et chacungs leurs Biens Meubles et Héritaiges présents et advenir quelconques, assis et scituez au Ban, Finage et Territoire dudcit Chaugey et ailleurs... chargés de leurs charges anciennes et accoustumées, dont ils se dévestent, ausquels donataires leur en donnant et délaissant par ces présentes, sa vraye, réelle et actuelle propriété, possession, saysine et jouissance comme de leur propre et vraye chose, leur interdisant et defendant par express le Rapport, en venant au partage de l'autre Tiers...

Les Donataires demeurent tenus et obligés de tenir avec eux lesdits Donateurs leurs Père et Mère, les nourrir, les entretenir, substenter et alimenter tant en santé qu'en maladie, leur Vie Naturelle durant /

Après leur décès accompli, leurs frais funéraux et piété, comme aussy seront tenus faire acquitter de toutes debtes passives envers qui que ce soit, sans aucune réserve, en ça moyennant, ils jouiront de l'autre Tiers de leurs Biens durant la Vie Naturelle desdits Donateurs et S'en lèveront les fruicts qui y seront produits lors par temps de leur décès et treppas, sans que les autres Héritiers y puissent aulcune chose... faict et passé à Bussière en l'Hostel dudict ESTIENNE Notaire Royal soubscript, en présence de Claudin HAIRON Laboureur demeurant à Vesvrotte, Edme CHAUCHOT Laboureur audit Bussière et honn. Homme Symon FLORYET marchand demt à Montenaille, Tesmoings requis et qui ont signé ; mais lesdites Partyes ont déclaré ne scavoir signer, de ce enquis.

***

B2 124 art. 8 — BAILLIAGE DE DIJON

Réf. jpO 58/4, doss. 863, Vue 5127 du 17/02/2011

1592, Donation par Martine FRANCHOT
à ses Fils Berthélemy VERREAU et Jean VERREAU Le Jeune ses Enfants

[Le texte commence ainsi en première page :]

1592, le 18ème jour du mois de septembre, après midy, Comme il soit que traicté de Mariage faict et passé le 21ème jour du mois d'octobre 1589, receu par le Notaire Soubscript, entre Berthélemy VERREAU laboureur d'Ahuy et Jeanne MALESCHAL sa Femme, Martine Franchot Vesve d'Anthoine VERREAU aurait par forme de pure parfaite et irrévocable donation, donné audit Berthélemy VERREAU et à Jean VERREAU Le Jeune Frères ses Enfants présents et acceptant de tous les Maisonnements où Icelle réside à présent et Jardin derrière Fonds, Trefonds, Droicts, Trèges, Aysances et Appartenances d'Iceux, Sciz audit Ahuy, en la Rue Basse au lieudict et appelé Les Champs Commaut, emprès Jean FOULLET d'une part et Claude LEGRAND d'autre part, avec un petit Verger selon qu'il se comporte emprès Claudine CUSEY d'une part, les Héritiers Guillemette FRANCHOT d'autre part, avec prohibition de Rapport exprès, venant à sa Succession, combien qu'il ne soit escript par ledit traicté, encore que ce fut son intention, comme c'est encore que seroit estre abimé, laquelle donation n'auroit esté Insinuée tellement que par ce moyen son pourroit proposer quelque nullité à l'encontre d'icelle ; pour à quoy obvier, ladite Martine FRANCHOT comparant en sa personne cejourd'huy sixiesme dudit mois de septembre an susdict, pardevantmoy Jean VAUSSIN Notaire Royal demeurant à Dijon a dict et déclaré qu'elle veult et entend que la susdite Donation par elle faicte ausdits Berthélemy et Jean VERREAU Le Jeune ses Enfants, sorte son plein et entier effect et en tant que besoing, sera faict icelle Donation à Iceux sesdits Enfants, présents stipulant et acceptant sans qu'ils soient tenus, venant à sa succession, ils soient tenus rapporter aulcune chose des Maisonnements, Jardin et Verger à eulx donnés, ny tant moins prendre. Lequel Rapport elle leur par express prohibe et defend, réservant toutefois l'Usufruict sa Vie Naturelle durant, desdites Maison, Jardin et Verger ;

lequel Usufruict elle veult et entend estre consolidé avec la précipuité trois jours avant son décès et trépas et sans que ses autres Héritiers y puissent avoir, prétendre, demander, ny généralement aulcun droict sur l'ensemble qu'elle pourra et autres choses donner pendant ledit Usufruict selon que dict est par ledit Traicté de Mariage, promettant ladite Martine FRANCHOT entretenir ladite donation et icelle faire Insinuer pardevant tous Juges qu'il appartiendra, à l'effect de quoy, elle a nommé et nomme son Procureur spécial quant à ce, Mtre Ponthier... procureur en parlement pour agir sans fraude...

Faict et passé ce jour en la maison pardevant moy Jean Vaussin Notaire Royal à Dijon y demeurant, Paroisse St Nicolas, Juré de ladite Cour, en présence de..., an et jour que dessus ; lesdits Martine FRANCHOT, Berthélemy et Jean VERREAU ont dict ne savoir signer enquis et quant ausdits Tesmoings, ont signé la Minute avec moy ledit Vaussin Notaire soubscript.

[Suit l'acte d'Insinuation qui reprend certains éléments.]

***

B2 124 art. 8 — BAILLIAGE DE DIJON

Réf. jpO 58/5, doss. 863, Vue 5130

1592, Donation au profit de Nicolas VERREAU par Pernette ARCELIN sa Femme

Au nom de Notre Seigneur amen. L'an de l'Incarnation d'Iceluy, courant 1692, le onziesme jour du mois de novembre Heure de quatre heures après midy, François Morel Juge au petit Scel estably au Baillage et Chancellerie à Dijon, Scavoir faict que Pdvt moy Odot Vautheron Notaire Royal et Gardenote estably, fut présent en sa personne Pernette ARCELIN Femme de l'aucthorité de Nicolas VERREAU Vigneron demeurant à plombière, présent et l'aucthorisant quant à ceste, laquelle de son bon gré et pour ce que ainsy luy a pleu et plaist, a donné et donne par ceste, par pure, parfaite et irrévocable donation faicte entre Vifs ayant forme d'insinuation, audict Nicolas VERREAU son mary présent et acceptant pour luy ses hoires et ayant cause, la moitié d'une Maison consistant en deux chambres, un Estable, le Jardin derrière, Aysances et Appartenances d'Iceux partageables avec Claude ARCELIN son Frère ;

le tout comme il se comporte scize au Finage dudict Plombière emprès George CAUCOUHIN d'une part et d'autre part à François GROSBOIS, d'un bout emprès du chemin tirant à Velars et d'aultre à Jean BESSON, sauf ses meilleurs confins, pour d'icelle moitié de Maison, Estable et Jardin ainsy pareillement donnés, en jouir par ledit VERREAU, ses hoires et ayant cause, comme de bien à luy appartenant sans qu'elle, sedits hoires et ayant cause y puissent jamais en prétendre, se quereller ny demander et enquéter pour quelque entrave qu'elle pourrait faire en icelle. Laquelle entremise elle veult et entend au nom et profict de sondit Mary, se constituant dès à présent tenir, porter et posséder ladite moitié de Maison, Estable et Jardin par elle donnée comme dict est au nom dudict VERREAU à simple titre de constitution, sans y acquérir Droict soit propriété, pétitions ou passation pour elle ny les Siens, se réservant toutefois l'Usufruit sa Vie Naturelle durant pour en jouir jusque trois jours avant son descès, sans y acquérir Droict comme dict est en quel temps elle veult et entend ledit Usufruict estre consolidé avec la propriété au profict dudict VERREAU son mary, sesdits hoires et ayant cause et pour requérir Insinuation et esmologation de ladite donation, ladite ARCELIN de l'aucthorité dessus, a constitué son Procureur spécial et extraordinaire quant à ce, Mtre Anthoine Rebourg Conseiller en Parlement à Dijon, auquel elle a donné pleins pouvoirs, puissance et aucthorité et main spécialle de pouvoir en son nom se présenter à la Chancellerie de Dijon...

***

B2 124 art. 9 — BAILLIAGE DE DIJON

Réf. jpO 67/81, doss. 1034, Vue 4483, numéris. le 1/07/2015

1597, Traité de Mariage entre Jean COMEAU et Marguerite OCQUIDANT

1597, le 15 janvier, François Morel Garde du Petit Scel estably à Dijon, Scavoir faict que l'An 1597, le quinziesme Jour du Moys de janvier, Comparants en leurs Personnes Noble Mtre Jean COMEAU Conseiller du Roy et Lieutenant Général Criminel au Bailliage et Chancellerie de Dijon, Fils de Feurent Noble Mtre Jean COMEAU aussy Conseiller du Roy et Lieutenant audit Bailliage d'Auxois, Siège d'Arnay le Duc et de Damoiselle Catherine COLLARD, Assisté de Noble Sieur Pierre COLLARD Seigneur de Mymeure, de Jacques VALON Conseiller du Roy en Son Parlement de Bourgogne et Noble Mtre Jean de Xainctonge, aussy Conseiller du Roy audit Parlement et Commissaire aux Requestes Ses Proches Parents d'une Part.

& Damlle Marguerite OCQUIDANT Fille de Noble Sieur Bénigne OCQUIDANT Seigneur de Neuilly et Saussey, Conseiller au Parlement et de Damelle Marye BAISSEY, en présence et de l'aucth. de sesdits Père et Mère, Assistée de Noble Guille MILLIÈRE Seigneur de Bretenière, Aiserey, Conseiller du Roy et Maitre ordinaire en Sa Chambre des Comptes à Dijon, Jean BOUHIER aussy Conseiller audit Parlement, Claude DAVID faisant la Charge de Viscomte Majeur de La Ville de Dijon /

Lesquels ont fait les Traités, Donations Conventions et Choses Suyvantes.

Premièrement sont lesdits Sr COMEAU et Damoiselle OCQUIDANT Mariés-Conjoincts et Associés par moictié en Tous Biens Meubles et Acquets.

Ledit Sieur COMEAU se Marie pour tous ses Droicts Paternels et Maternels escheuz, sur lesquels il Ameublera la Somme de cinq Cents Escus, au Profict de Leur Communion.

Lesdits Sieur Ocquidant et ladite Damoiselle de Baissey Père et Mère de la Future luy Constituent en Dot la Somme de deux Mille Escus, de laquelle pareille Somme de 500 Escus Sortira Nature de Meubles au profit de leur Communion et le Surplus Nature d'Anciens Héritages au Profict d'Icelle Future Espouse et des Siens pour luy Succéder. Et à cet effet sont Acquis Héritages payés sur lesdits Anciens

Sera Habillée ladite Damlle Ocquidant par sesdits Père et Mère d'Habits Nuptiaux selon son estat. Des Rentes Constituées à prix d'argent appertenant ausdits Futeurs Mariés et qui leur Appartiendront cy après par Succession et autres Sortiront pareillement Nature d'Anciens Héritages.

Ledit Futeur Espoux donnera à sadite future des Bagues et Joyaux jusqu'à la Somme de 400 Escus et en cas de Douaire, ladite Future Espouse sera Douhée suyvant la Coustume sur la moitié des Anciens Héritages dudit Futur, ou par Douhaire Divis de la Somme de 80 Escus de Rente chacun An à son Choix.

Les Debtz Contractées par le Futeur espoux jusqu'au jour de la Consommation dudit présent Mariage seront payées par luy Seul et sur Son Bien, sans que ladite Future en soit Tenue /

Et aussy au cas que ledit Futeur Espoux Disposerait de sondit estat et office de Lieutenant, Les Deniers qui en Proviendront luy demeureront, estant Siens tout ainsy que S'ils avoient faict troncq, S'ils ne sont Employés à un autre estat de pareille ou plus grande Valeur.

Advenant le Décès de l'un desdits Futurs Mariés, le Survivant, si c'est ledit Futur emportera ses Habits, Armes et Chevaux et Sa Chambre garnye selon son estat, ou pour la Somme de 200 Escus.

Si c'est ladite Future, Elle emportera aussy Ses Habits, ses Bagues et Joyaux, ou la Somme de 400 Livres.

En Faveur dudit Mariage, ledit COLLARD et Damlle Anne BAISSEY Sa Femme Tante de ladite Damlle Marguerite, de l'aucth. dudit Sieur Son Mary promettent Loger et Nourrir gratuitement lesdits Futeurs Mariés en leur Maison de Ceste Ville l'espace de deux ans, ou plus longtemps, auquel Cas lesdits Futurs ne pourront rien prétendre et demander aulcune Chose, néanmoins, ils seront Nourris en tant que de besoin, ce dont ils leur font Donation.

Encore, en Faveur dudit Mariage ladite Damoiselle Collard, de ladite amitié A Donné à ladite Damlle Future Sa Niepce la Somme de Mil Escus Vaillant trois Mil Livres qui luy sera Payées à une fois par Ses Héritiers sur les Anciens Héritages qui se treuveront en Sa Succession après le Décès du Sieur COLLARD Son Mary et d'Elle, laquelle Somme de Trois Mil Livres Sortira Nature d'Anciens Héritages à ladite Future, pareille et semblable Somme que les 1 500 Escus qui luy sont Constitues en Dot par sesdits Père et Mère et luy doibvent Sortir Nature d'anciens Héritages.

A esté Fait et Passé audit Dijon en la Maison dudit Sr Ocquidant, en présence de Hon. Homme Anthoine et Pierre Grangier Mds Libraires demt audit Dijon demt audit Dijon Tesmoins, lesquels et les Partyes ont Signé la Minutte de ceste avec Moy ledit Notaire.

Signé Jacquin.

***

B2 124 art. 12 — BAILLIAGE DE DIJON

Réf. jpO 67/80, doss. 1034, Vue 4379 du 27/06/2014

1597, Traité de Mariage entre Claude VALON et Claude MORIN

1597, le 23ème jour de mars, à Dijon Pardvt le Soussigné Notaire furent présents en personnes Noble Maistre Claude VALON Secrétaire de la Chambre du Roy, assisté de Jehan GROS Procureur Spécial de Dame Anne GIRARD Vesve de Denis VALON Capitaine et Gruyer des Terres et Seigneuries du Comté de Saumaize, aussy en présence et de l'advis de Noble Jacques VALON Conseiller en Parlement, Jehan VALON Conseiller au Bailliage dudit Dijon, Claude VALLON Capitaine pour le Roy à Flavigny, Anthoine VALON Conseiller en Parlement, Maître Ordinaire en la Chambre des Comptes, François MARESCHAL Conseiller Président en ladite Chambre des Comptes, Jehan Valon Conseiller au Parlement de Bourgogne, Denis POTOT Advocat, Estienne VOUSSIN aussy Advocat, Zacquarie PIGET Trésorier de "l'ex" des Guerres en Bourgogne, Mtre Augustin LANGUET et Jehan Le GROS Procureur audit Parlement Parents dudit Mtre Claude VALON Secrétaire d'une part.

& Damoiselle Claude MORIN Fille de feurent Noble Pierre MORIN quand il vivait Conseiller Mtre extraordinaire en la Chambre desdits Comptes et Damoiselle Anthoinette VIARD aussy Assistée et de l'advis de Noble Jean MORIN Conseiller audit Parlement son Oncle et Curateur, Charles MORIN et Jean MORIN ses Frères, François FYOT Conseiller Sieur de Barain, Jean MORIN Conseiller Lieutenant au Bailliage, Jacques MASSOL Conseiller Président en la Chambre desdits Comptes, Nicolas FILSJEAN Conseiller Gouverneur de La Chancellerie de ce Pays de Bourgogne...

Lesquelles susdites Parties ont traité et accordé que lesdits Mtre Claude VALON et Damoiselle Claude MORIN Seront Mariés.

Sera Marié ledit futur pour ses Droits Paternels eschus et Maternels à eschoir ; ladite Future pour ses droits Paternels et Maternels eschus.

Et d'autant que lesdits droits d'icelle Future consistent entièrement en Rentes Viagères eschues, arrérages échus de plusieurs années, a esté accordé que pour lesdits Arrérages, la Somme de 500 Escus.

En faveur d'Iceluy Mariage, le Futur a faict Donation entre Vifs de la rente annuelle de 100 Escus, pour par Icelle Future en Jouyr sa Vie Naturelle durant ; Donation Rachetable pour la Somme de 800 Escus pour une fois.

En sa personne Dame Anne GIRARD Vesve de Denis VALON Capitaine et Gruyer des Terres et Seigneuries du Comté de Saumaize, demt à Boux, laquelle après lecture à elle faite des articles cy dessus concernant le Mariage de Mtre Claude VALON son Fils avec Demoiselle Claude MORIN, Icelle GIRARD de son bon gré et libérale Volonté a confirmé.

***

B2 124 art. 12 — BAILLIAGE DE DIJON

Réf. jpO 67/80, doss. 1034, Vue 4385 du 27/06/2014

1598, Donation à André FREMYOT futur Évêque de Bourges par son Père Bénigne FREMYOT

[1598, le 11 octobre] En Personne Bénigne FREMYOT Conseiller du Roy en Son Conseil destat et Président en Sa Cour et Chancellerie à Dijon, lequel de sa Bonne Volonté, a faict par ces présentes, Donation Irrévocable entre Vifs, à Noble Messire André FREMYOT son Fils émancipé, Conseiller du Roy audit Parlement et Garde des Sceaux en Bourgogne, Présent stipulant et acceptant perpétuellement pour Luy, ses Hoires d'une Tendue de Tapisserie appelée La Bergère partagée en 8 pièces à luy appartenant, ensemble de toute sa Bibliothèque et de tous et chacuns les Livres y estant audit Sieur Donateur, appartenant sans en Iceux Livres et Tapisseries aucune Chose retenue, ny réserve, fors l'usage de son Cours de Droit Civil et Droit Canon / Ensemble de tous les Livres de Théologie Sa Vie Naturelle dudit Sieur Donateur, sans toutefois pouvoir aliéner aucun desdits Livres ; lesquels Livres et Tapisserie, ledit Sieur FREMYOT Veult et Entend demeurer audit Messire André FRFEMYOT son Fils précipuement et sans Rapport, ou tant moing prendre venant à Sa Succession dudit Sieur Donateur / Luy a prohibé et prohibe par exprès /

Desquels luy a fait présentation desdits Livres et Tapisserie, comme par la tradition des clefs de ladite Bibliothèque... A quoy aussy ledit Sieur Père estoit tenu et obligé par le Traité de Tutelle du 11 septembre 1573 / Comme encore il n'entend aucune chose répéter pour la Nourriture de sondit Fils en sa Maison depuis son retour des estudes et entretenement jusqu'à présent, ny pour la Nourriture à l'advenir tant que sondit Fils voudra demeurer en sa Maison, il a fait Donation entre Vifs qu'il promet faire insinuer.

Faict et Passé à Dijon en l'Hostel et Demeurance dudit Sieur donataire, après-midy le 11 octobre 1598 Prdevant Moy ledit Notaire demt audit Dijon, Paroisse St Michel, Juré de La Cour de ladite Chancellerie, pour le roy Notre Sire, en présence de Noble Jehan GUENEBEAULT Docteur en Médecine demt audit Dijon Paroisse Notre-Dame et Mtre Creptien Le Renoillet Proc. audit Parlement Paroisse St Médard - Tesmoings.

Autres Donations faites par ledit Sieur Président FREMYOT Père audit Sieur André FREMYOT son Fils.

« Au nom de Notre Seigneur Amen, Pardvt Moy Vincent Collot Notaire Royal demt à Dijon et en présence des Témoins, Constitué en sa personne Messire Bénigne FREMYOT Chevalier Conseiller du Roy en son Conseil d'estat et Président en Sa cour de Parlement de Bourgogne, lequel de sa bonne Volonté, pour l'amour paternel qu'il porte à Messire André FREMYOT son Fils Conseiller du roy en ladite cour de Parlement et Garde des Sceaux en Bourgogne et parce qu'ainsy luy plaist, a donné, cédé et transporté entre Vifs, pure, parfaite et Irrévocable audit Mtre André FREMYOT sondit Fils présent stipulant et acceptant, La Terre et Seigneurie de Thotus, Beauregard et Géloigny /

et Tous Droits de Justice Haulte, Moyenne et Basse / Hommes et Femmes de Condition de Mainmorte, Chaste et Maison Fort Pourpris, Bergerie, Jardins Terres Preys, Bois, Buissons, Rivières, Estangs, Moulins, Fourg Banal, Tailles Coustumes, Cense, Renterres, Corvées tant de Bras que de Charrue, Gélines, Brebis que tous autres Droits Seigneuriaux quelconques, Meubles et Despendances, dessertes avec toutes les Parts et Portions qu'il a acquises en Icelle du Sieur Guy de Lornes Escuyer Sieur de Fer..., comprenant la Rente de 48 Livres réduite à 16 Escus dheue par le Sieur de Briquemont avec tous les Arrérages qui en peuvent estre dheus et aussy tous droits de réachapt, Echutes de Mainmortes, pour ce que ledit Sieur Donateur en a un à son Domaine, comme aussy les Portions qu'il a acquises des Demoidselles Sœurs et Niepces dudit Sieur...

Moyennant que ledit Sieur Donateur demeurera quitte envers ledit Mtre André FREMYOT son Fils de sa Part et Portion qui luy pourrait appartenir en tous les Biens Meubles droits, noms et actions mobiliaires, Constitutions de Rentes et Arrérages d'Icelles avec Messire André Frémyot echeues et advenues par le décès de feurent Noble Claude BERBISY Conseiller du roy et Mtre ordinaire en Sa Chambre des Comptes à Dijon et Demoiselle et Marguerite de La PERRIÈRE ses Ayeul et Ayeulle Maternels sans attoucher à la Part et portion des Héritages tant en Meix, Maisons, terres, Preys, Vignes, Cense qu'autres Héritages audit Sieur Messire André Frémyot appartenant par le Décès de sesdits Ayeul et Ayeulle qui demeure audit Sieur Frémyot donataire pour en Jouyr dès à présent et en disposer cy après comme bon luy semblera. Encore est faite ceste Donation, à la charge d'Acquitter la Somme de mil Escus en Principal portant Arrérages de 83 Escus un Tiers chacun An au Sieur Hughes de Chenay pour reste d'une Vente faite audit Sieur Donateur par ledit Hughes de Chenay... »

***

B2 124 art. 13 — BAILLIAGE DE DIJON

Réf. jpO 67/79, doss. 1034 Vue 4355, le 27/06/2014

1599, Testament et Dernière Volonté de Richard ARVISET

1599, le 1er septembre, Je Richard ARVISET Procureur au Parlement estant arrivé à l'aage de 79 ans, de par la Grâce de Dieu, en fort bonne santé et disposition, principalement des Sens et de l'Esprit qu'il m'a donnés ; de ma propre main escrite et signée de présent que je Veux estre gardée abcond et ouverte après ma mort.

Ascavoir je suppose en premier lieu saura Bon Dieu Tout Puissant me pardonner... Je veux et ordonne mondit Corps sera porté et mis en l'Eglise St Estienne dudit Dijon, en mesme lieu et place ou a été mis celuy de ma Femme, costé bouché soubz la mesme tombe estant en ladite Esglise près l'Hostel de La Résurection Notre Seigneur, à moy donné pour Chapelle Moyennant la Fondation par moy faite en ladite Esglise, le Jour de Feste de Pasques, ainsy qu'il est déclaré.

Item, Je Nomme mes Vrays Enfants et Héritiers, Lesquels me doibvent Succéder en Tous mes Biens et en ceux de madite Femme leur Mère.

Ascavoir — Marie ARVISET Femme de Mtre Jean HURTEVENT Procureur au Parlement, — les Enfants de Mtre Bénigne ARVISET Vivant Conseiller du Roy et Son Advocat en la Chambre des Comptes audit Dijon, du Corps de Damoiselle Marguerite JULIEN leur Mère, — Mtre Estienne ARVISET Notaire et Secrétaire en La Maison et Couronne de France, — Marguerite ARVISET Femme de Pierre Le MONNOYE Bourgeois dudit Dijon, — Denise ARVISET Vesve de Mtre Jean SOYROT Vivant Mtre ordinaire en La Chambre des Comptes, — Mtre Hughes ARVISET Licencié en Lois, Chanoine de l'Eglise de la Sainte Chapelle du Roy à Dijon. Tous lesquels mesdits Enfants prendront chacun d'Eux une sixiesme partye de tous mesdits Biens et de ceux de leurdite Mère.

– Que les Enfants de mondit Fils Bénigne ARVISET apporteront en la Communion ou plus que tant moins, ils y prendront la Somme de 1 000 Escus, laquelle Somme a esté advenue à leurdit Père pour acquérir ledit office — Ledit Estienne ARVISET Rapportera comme dessus 5 000 francs de laquelle Somme il a esté advancé pour avoir sondit office de Secrétaire et deux cents Escus qu'il me doit, tant à luy prestés quant à ses Commodités, Moyennant quoy, il demeure deschargé d'Acquitter 2 000 Francs par moy pris à Rente de Monsieur le Conseiller de Molleron et par luy transportés à Monsieur Le Goux.

– Madite Fille Marie ARVISET ne Rapportera ny Conservera aucune Chose de ladite Communion pour le peu d'advantage qu'elle a Receu.

– Madite Fille Marguerite ARVISET Rapportera 1 000 Escus tant pour ce qu'Elle a heu à son Mariage, que pour le Louage de la Maison en laquelle Elle et sondit Mary demeuraient, par mon acquisition provenant du Propre dudit Sieur La MONNOYS.

– Madite Fille Denyse Rapportera 1 000 Escus qu'elle heu lors de sondit Mariage. — Et mondit Fils Hughes ARVISET 400 Escus desquels il a esté accomodé en advance — Item ne seront Rapportés, ny demandés à mesdits Enfants ce qui a esté employé pour ladite Estude et dont le Rapport est prohibé,

– Comme me sera Rapporté à madite Fille Denize la Nourriture qu'elle a heue en Ma Maison et encore moins celle d'Adam SOYROT son Fils ; laquelle Nourriture je leur quicte et remets pour beaucoup de bons offices que j'ai Receus de madite Fille Denise, comme tout ce que dessus.

Je Veux en exécutant la Promesse par Moy faite à mondit Fils l'Advocat, sesdits Enfants soient accomodés et préférés pour prendre ma Maison acquise de longtemps avec le jardin, par moy acquise Moyennant la Somme de 4 000 Francs qu'ils payeront et Apporteront en la Communion de mesdits Biens, en laquelle Somme ils prendront la Sixiesme Portion, comme les autres Héritiers ; et dès à présent je Veux que comme dessus soit Exécuté sur peine d'accuser sur qui vouldroit à ce qu'appartiennent d'estre déclarés Rebelles et désobéissants à madite Volonté.

[Ce présent Testament a été ouvert le 3 aoust 1600.]

***

B2 124 art. 13 — BAILLIAGE DE DIJON

Réf. jpO 67/79, doss. 1034, Vue 4343 du 26/06/2014

1600, Contrat de Mariage d'Esmilland ARVISET et de Marie FYOT

1600, le 8 octobre, au Contrat de Mariage qui se fera entre Noble Esmiland ARVISET Conseiller du Roy et son Advocat en la Chambre des Comptes à Dijon, Fils de Noble furent Bénigne ARVISET luy Vivant aussy Conseiller du Roy et Advocat en ladite Chambre, du Corps de Damoiselle Marguerite JULIEN, en présence et Consent. et advis de ladite Demlle JULIEN sa Mère, Noble Sieur Esmilland JULIEN Seigneur de Cosme son Grand-Père, Anthoine de La GRANGE cy devant Conseiller audit Parlement de Bourgogne, Estienne ARVISET aussy Conseiller du Roy et Secrétaire en La Grande Chancellerie de Bourgogne, Hughes ARVISET Chanoine en la Sainte Chapelle du Roy à Dijon Curateur, Mtre Jacque BINER Procureur au Parlement et Noble Jean BOUHIER Procureur du Roy audit Parlement ses Oncles d'une part.

& Demoiselle Marye FYOT Fille de furent Noble Sieur Jean FIOT luy Vivant Procureur du Roy audit Parlement et de Demoiselle Anne BIGAT, Usant de ses Droits et néanmoins en présence et de l'advis de Noble Sieur Guille MILLIÈRE Conseiller audit Parlement, Claude TAULPIN Sieur de Corsain son Beau-frère, Pierre COLARD, Jean FYOT Sieur d'Arbois, Claude CATHERINE Conseiller audit Parlement et Noble Nicolas DESBARES Bourgeois audit Dijon, Oncles et Parents de ladite Demselle d'autre part.

Le Futur Espoux sesra marié pour ses Droits à luy eschus par le Décès de son Grand-père Paternel / et outre Ce, ladite Demoiselle sa Mère sera tenue Payer à la future Espouse 1666 Escus deux tiers, en argent et Constitutions de Rentes Bonnes et Valables, ce pour les droits des Meubles et Acquests de feu son Père, qui luy Sortiront Anciens.

Encore ladite Demlle sa Mère, en faveur dudit Mariage promest donner audit Futur Espoux, la Somme de 333 Escus un Tiers, en argent, ou Constitutions de Rentes qui luy sortiront Nature d'Anciens.

Aura ladite Future des Bagues et des Joyaux jusqu'à la Somme de 400 Escus...

Que S'il advient que ledit Futeur Espoux, pendant ladite Communion, vendit son estat et office d"Advocat du Roy en la Chambre des Comptes à Dijon, duquel il a donation entre Vifs Insinuée faite par ledit JULIEN son Grand-père Maternel, les deniers luy sortiront Anciens.

Et où lesdits Futeurs achèteront estat et office de plus grande valeur que celuy d'Advocat du Roy en ladite Chambre des Comptes, ladite Future Espouse, ses Héritiers ou Ayant Cause, advenant la Dissolution dudit Mariage prendront la moitié desdits deniers employés en l'achapt dudit office, moins le Prix d'iceluy Advocat du Roy.

Ladite Future Espouse sera Mariée pour tous ses droits Paternels et Maternels eschus qui luy sortiront Nature d'Anciens.

***

B2 124 art. 13 — BAILLIAGE DE DIJON

Réf. jpO 67/79, doss. 1034, Vue 4361 du 27/06/2014

1603, Testament et Dernière Volonté de Jacques VALON Conseiller du Roy au Parlement de Bourgogne

1603, le 7 avril, Pardvt Jean Blanche Notaire à Dijon, Je Veux et Entend... au Regard de mes Obsèques, Aumônes et Funérailles, je me remets à la discrétion de Damlle Marie COMEAU ma chère et bien aimée femme, espérant qu'elle fera son devoir ; Je Nomme et Institue Jacques VALLON et Nicolas VALLON mes Enfants, mes Héritiers en tous et un Chacun mes Biens.

Je veux et Ordonne que madite Femme Jouysse de tous et un chacuns Meubles meublants, Immeubles tant Anciens qu'Acquests jusqu'à ce que mes Enfants aient trouvé leur Bien par Mariage ou autrement. Il souhaite qu'ils fassent des Etudes.

Je veux encore que madite Femme demeure Tutrice à mes Enfants et pour Curateur, Noble Jean VALON Conseiller du Roy au Baillage et Chancellerie audit Dijon, mon Frère et Noble Jean COMEAU aussy Conseiller du Roy, Lieutenant Général Criminel es Baillage et Chancellerie de Bourgogne de ladite Ville, Frère de madite Femme.

Et pour Exécuteur de mon présent Testament, je nomme ledit Jean VALON mon Frère et le prie d'accepter ladite Charge.

Faict et passé Pardvt Jean Blanche Notaire Royal audit lieu, en la Paroisse St Pierre, en la Maison de moy ledit Testateur, Paroisse St Médard, le 7ème jour du mois d'April 1603…

Publié Ce Jourdhuy 18ème jour du mois d'Avril 1603.

***

B2 124 art. 13 — BAILLIAGE DE DIJON

Réf. jpO 67/79, doss. 1034, Vue 4330 du 26/06/2014

1603, Traité de Mariage entre Bernard de La GRANGE et Anne ARVISET

1603, le 22 septembre, Au Mariage qui au plaisir de Dieu S'accomplira avec Noble Bernard de La GRANGE Advocat en parlement Fils de Noble Sieur Anthoine de La GRANGE cy devant Conseiller du Roy en Sa Cour de Parlement à Dijon, Seigneur de Montille, Magny La Ville, Sainct Anthot et de Damoiselle Julienne CHIFFERT, en présence et des advis, aucth. et Consent. dudit Sieur de La GRANGE Père, Noble Denis de La GRANGE Conseiller audit Parlement, Jean GONTIER Conseiller du Roy Greffier en Chef audit Parlement, Sieur de Chailly, Messire Bénigne Jacques CHENALIER Conseiller du Roy Premier Président en sa Chambre des Comptes à Dijon, Claude BRETAGNE Conseiller audit Parlement et Pierre DESBARES d'une part.

& Damoiselle Anne ARVISET Fille de feu Noble Sieur Bénigne ARVISET luy Vivant Conseiller du Roy et Advocat en Sa Chambre des Comptes du Corps de Damlle Marguerite JULIEN en présence des advis, aucth. et Consent. de ladite Damlle JULIEN, Noble Esmilliand JULLIEN Seigneur de La Cosme, Estienne ARVISET Conseiller du Roy, Secrétaire en Sa Grande Chancellerie de Bourgogne, Hughes ARVISET Chanoine de la Sainte Chapelle du Roy à Dijon ses Oncles et Curateur et Noble Mtre Esmilland ARVISET aussy Conseiller du Roy et son advocat en ladite Chambre...

Ont fait les Promesses de Mariage et Conventions suyvantes.

Le Futur se marie pour ses Droits à luy eschus par le décès de sadite Mère et avec ce, ledit Sieur de La GRANGE son Père a Promis luy payer en argent ou en Rentes, la Somme de 6 000 Livres pour ses Droits de Meubles et Acquests de sadite Mère suivant l'accord fait entre eux.

En faveur duquel Mariage ledit Sieur de La Grange a fait Donation entre Vifs, audit Futur Espoux de la Propriété de la Terre et Seigneurie de Montille, Me... et despendances...

Afin que l'égalité soit observée entre les Enfants dudit Sieur de La GRANGE a fait Donation entre Vifs à Jacques de La GRANGE son Frère puisné, de La Terre et Seigneurie de Magny La Ville et despendances.

Et Moyennant ce, ledit Père Jouyra sa Vie Naturelle durant de La Maison en laquelle il réside à présent.

Ladite Future Espouse se Marye pour les Droits à Elle eschus par le Décès de son Grand-père Paternel et encore ladite Marguerite Mère de ladite Future luy donne la Somme de 5 000 Livres en argent...

Et encore ladite Damoiselle Mère de ladite Future en faveur du Futur Mariage, luy promet luy donner la Somme de 1 000 Livres en argent.

En faveur dudit Mariage Damoiselle Anne JULIEN de l'aucth du Sieur de La GRANGE son Mary fait Donation entre Vifs à ladite Future sa Nièce et Filleule, la Terre et Seigneurie de St Anthot.

Donation du 22 septembre 1603.

***

B2 124 art. 14 — BAILLIAGE DE DIJON

Réf. jpO 58/5, doss. 864, Vue 5165 du 22/02/2011

1608, Traité de mariage entre Claude GAUDELET et Jeanne MICHEL, Traité de Mariage entre Bénigne MICHEL et Jeanne GAUDELET

[1608, le 22 novembre] — Au nom de Dieu Amen, l'An de Grâce 1608, le 22ème jour du mois de novembre, 1609 [!] après midy pardvt moy Nicolas Massenot Notaire Royal et gardenotte demeurant en ladite Ville [de Dijon] paroisse Notre dame et en présence des tesmoings cy bas nommés, furent présents en leurs personnes Bénigne MICHEL Fils de feu André MICHEL Vivant Vigneron d'Ahuy du Corps de Jeannette COMPAGNON ses Père et Mère, Icelle COMPAGNON présente et aucthorisant quant à ce, d'une part.

& Jeanne GAUDELET Fille d'Anthoine GAUDELET et Jeannette PECAULT ses Père et Mère présents et l'aucthorisant quant à ce d'autre part.

Encore Claude GAUDELET Fils dudict Anthoine GAUDELET et Janette PECAULT leur aucthorisant quant à ce aussy d'une part

& ladite Jeannette COMPAGNON pareillement présente et l'aucthorisant [on suppose que la mariée est oubliée : Jeanne MICHEL], d'autre part.

Lesquelles partyes sur le faict des Mariages qui se feront et accompliront sy Dieu plaist, entre elles en présence et de l'advis et Consentement de Richard MICHEL, Michel GAUDELET dudict Ahuy, présentement Marchand audict Dijon, Honnorable Claude ROUGEROT eschevin de Talant, Claude CUSEY Fils de feu Michel CUSEY, Philibert REGNARDET d'Ahuy, Honn. RICHARD CARREAU Maire dudit lieu et Denis GAUDELET, tous parents et alliés desdites partyes et Claude CUSEY dict proteau dudict Ahuy, parents dudict Claude GAUDELET, lesquelles partyes sur le faict du Mariage, ont convenu et accordé les articles et choses suivantes.

Premièrement que lesdits Bénigne MICHEL et Jeanne GAUDELET d'une part, Claude GAUDELET et Jeanne MICHEL seront conjoincts et assosciés respectivement par moictié en tous leurs Meubles qu'ils ont, auront et acquests qu'ils feront durant et constant leur Mariage…

Douhaironts respectivement lesdites futures espouses par forme de douhaire deheu au cas que douhaire ayt lieu...

En faveur duquel mariage ladite Compagnon a promis audit Bénigne MICHEL son Fils et à Jeanne GAUDELET sa future espouse leur donner et delivrer deans le jour des futures nopces un lict de plume garny de son coussin ciel de ciel, pends alentour, une couverte de lesne, un Coffre ferré, fermant à clef, une cothe de drap violet et une autre de drap noir, avec les habits de fillage que ladite Jeanne GAUDELET a de présent.

Plus en mesme faveur, Icelle COMPAGNON a donné et délaisse et par ceste délaisse perpétuellement audict Bénigne MICHEL son Fils présent, stipulant et acceptant pour luy, ses hoires et ayant cause, les Meix, Maisons, Jardin, Grange, Estable, Cour, Preys, Fonds, Trefonds, Aisances et Appartenances d'iceux, selon que tout S'étend et se comporte, en laquelle Maison elle faict à présent sa Résidence audit lieu d'Ahuy, en la Rue du Prey Rachaux, tenant à Pierre GAUDELET d'une part, dont Icelle COMPAGNON faict donation entre Vifs, avec insinuation à sondit Fils, stipulant et acceptant de preciput, sans rapport, en tant moins prendre venant à sa succession dont tout rapport est prohibé.

Se réservant toutefois Usufruict et jouyssance sa Vye Naturelle durant…

Aussy en mesme faveur de mariage, ledit Anthoine GAUDELET dict mairet et ladite Janette PECAULT sa femme de luy deheument aucthorisée, donnent par ceste par forme de donation entre vifs ayant forme d'insinuation audit Claude GAUDELET leur Fils présent et acceptant pour luy, ses hoires et ayant cause, les Bastiments Meix qui leur compètent et appartienent et desquels ils font leur demeure, scize et scituée audict lieu d'Ahuy, en la Rue du Champ communaux tenant à Claude CUSEY d'une part et Jean MICHEL d'autre, chargée des charges, sans en rien réserver, sinon l'Usufruict et jouyssance leur Vie Naturelle durant desdits Anthoine GAUDELET et PECAULT Donateurs …

Encore ont promis et seront tenus lesdits Anthoine GAUDELET et PECAULT de donner et délivrer audits Claude et ladite Jeanne MICHEL sa Future espouse ung lict de plume garny de ses coussins, Ciel de Ciel, pends alentour, une Couverte de lesne, un lot de huict linceulx, trois nappes de chacune sept aulnes, six serviettes en thoille, ung coffre ferré fermant à clef, une cothe de drap violet et une autre de drap noir, avec ses habits de fillage que ladite Jeanne MICHEL a de présent. Ledit Futur donnera à sa Future des bagues et joyaux pour la Somme trente Livres tournois.

Est convenu que ladite Janette COMPAGNON, Bénigne MICHEL et Jeanette GAUDELET sa future espouse demeureront communs en tous Biens Meubles qu'ils ont, auront et Acquests qu'ils feront à compter du jour des futures nopces, en laquelle Communion sera mis et confondu le Revenu des Anciens desdites partyes [...] et advenant la dissolution ladite COMPAGNON prendra un Tiers et lesdits Bénigne MICHEL et Jeanne GAUDELET pour les autres deux Tiers.

Et pareillement a esté convenu et accordé entre lesdits Anthoine GAUDELET, Claude GAUDELET, Jeanne MICHEL sa Femme, qu'ils se mettront et demeureront en Communion par ensemble à compter du jour des futures Nopces dudict Claude, de tous les Biens, tant Meubles qu'Immeubles Anciens et Acquests, Noms et Actions qu'ils ont à présent, auront et feront [...] et lorsque la dissolution adviendra, ledit Anthoine GAUDELET et ladite PECAULT sa femme prendront deux tiers et ledit Claude GAUDELET et ladite Jeanne MICHEL pour l'autre Tiers.

Faict leu et passé audict Dijon, en l'Hostel dudict Philibert CUSEY Paroisse Sainct Michel, en présence de Messire Prudent Pacotte Pbre Vicaire perpétuel audit lieu d'Ahuy, Honn. hom. Jean DURAND Le Jeune et Jean Gigot Marchand dudict Ahuy Tesmoings requis ; lesdits Futurs mariés, Jeannette COMPAGNON, Anthoine GAUDELET...

[Suit l'Insinuation.]

***

B2 124 art. 14 — BAILLIAGE DE DIJON

Réf. jpO 58/5, doss. 864, Vue 5171 du 22/02/2011

1609, Traité de Mariage entre Philibert BRIDON et Bernarde VEREUILLE

1609, le 23ème jour du mois de novembre, constitués en leurs personnes Mtre Jehan BRIDON Huissier en la Chambre des Comptes du Roy à Dijon, demeurant en la paroisse St Jean, Rue de la Chapelotte d'une part.

Dame Bernarde BOUHOT Vesve de feu Honn. Hom. Guyot VEREUILLE luy Vivant Marchand, à présent résidant à Pralon et Honneste Fille Bernarde VEREUILLE leur Fille deheument par elle aucthorisée quant à ce d'autre part

Lesquelles Partyes assistées Scavoir ledit BRIDON d'Honn. Claude BRIDON son Frère de présent demeurant à Marcennay en Montaigne, Anthoine RAGONNEAU et Thomas GUINOLEAU ses Beaux-frères, Jean CHOMONET son Oncle...

Et pour ladite Bernarde VEREUILLE, de Mtre Anthoine VEREUILLE son Frère Praticien demeurant avec ladite BOUHOT leur Mère et Mtre Saladin THIBAULT Procureur au Ba illage d'Auxois, Siège d'Arnay Le Duc son Beaufrère ; tous présents les aucthorisant, ont traicté que lesdits Mtre Philibert BRIDON et Bernarde VEREUILLE seront mariés ensemblement...

Ascavoir que lesdits mariés seront conjoincts et associés par moictié Meubles et Acquests qu'ils ont et feront pendant et constant ledit futur Mariage, lequel futur espoux S'est constitué tous les Biens Meubles et Immeubles à luy appartenant aussy escheux par Succession ou autrement, en quoy qu'ils puissent consister et evalués à la Somme de quatre cent vingt Livres ; et a esté accordé que ladite Somme et valeur proche de 500 Livres sortira en nature de Meubles au profict de la Communion.

A laquelle future espouse et en mesme faveur et Consentement dudict futur Mariage, ladite BOUHOT sa Mère, luy a constitué en Dot la Somme de 300 Livres pour ses Droicts paternels escheus, qu'elle sera tenue et promet luy payer deans le lendemain de ses futures Nopces.

Elle fait Donation entre Vifs de 150 Livres à la future.

Sont nommées trois autres Filles sœurs de Bernarde : Esmillande, Jeanne et Pernette VEREUILLE, lesquelles sont également donataires de la même somme. Thibault SALADIN Mary de Jeanne VEREUILLE accepte au nom de sa Femme et Belle-sœurs. Sont également cités Anthoine et Bénigne VEREUILLE ses Fils qui sont aussi donataires de cette même Somme.

Faict et passé audit Pralon en la Maison de ladite BOUHOT, pardevant moy Estienne DEREPAS Notaire Royal soussigné demeurant à Sombernon, en présence de Jean BIGOLLET l'ayné et Jean BIGOLLET Le Jeune Laboureurs demeurant audit Pralon.

***

B2 124 art. 16 — BAILLIAGE DE DIJON

Réf. jpO 58/6, doss. 866, Vue 5193 du 28/02/2011

1611, Traité de Mariage entre George de SOUVERT et Jeanne FRÉMYOT

1611, le 3ème jour de mars, à Dijon, constitués en leurs personnes les Partyes cy après, lesquels pour parvenir au mariage qui se fera S'il plaist à Dieu selon Ntre Mère Saincte esglise Catholique, apostomique et romaine entre Messire George de SOUVERT Sieur dudit lieu, Chevalier Président au Parlement de Bourgogne d'une part.

& Damlle Jeanne FREMYOT Fille de Messire Claude FRÉMYOT Sieur d'Is sur Tille, Conseiller du Roy et président en la chambre des Comptes audit Dijon et de feue Damlle Marthe BERBISEY ses Père et Mère, de l'advis, conseil et Consentement dudict Sieur son Père et de Révérendissime Père en Dieu, Messire André FRÉMYOT Patriarche Archevesque de Bourges, Prince d'Aquitaisne, Conseiller du roy en ses Conseils d'estat et Prieur Abbé de l'Abbaye Sainct Estienne dudict Dijon d'autre part ; et& en présence de Messire Perpétue de BERBISEY Sieur de Ventoux et la Bassole, Chevalier Président audit parlement, Messire Claude Le COMPASSEUR Sieur du..., président au bureau des Finances en Bourgogne, Noble Sieur Jean JAQUOT Sieur de Blaisy Trésorier général en Bourgogne, Noble Sieur Jean MAILLARD aussy Trésorier Général de France audit Pays... [plusieurs autres personnages présents].

Asscavoir que lesdits futeurs mariés seront commungs en tous Biens Meubles qu'ils ont et aquests Immeubles qu'ils feront suyvant la coustume de Bourgogne.

Pour ladite damlle future espouse habillée par ledit Sieur son Père, d'habits nuptiaux bien et deheument suivant son estat et qualité et l'acquittera, Iceluy, de toutes debtes esquelles elle pourrait estre tenue à cause de la Succession de ladite Damelle sa Mère et autres successions collatérales sans que desdits habits et acquitement de debte, elle soit tenue venant à la Succession dudit Sieur son père, faire aucun Rapport, ou tant moins prendre, ce qu'il luy a prohibé et defendu ; et ne pourra leurdit Père et ladite damlle Future espouse précipuer ny advantager l'ung de ses enfants plus que ladite damlle future espouse fors Noble Claude FREMYOT son Fils de la Somme de dix mil Livres seulement ; en ce cas il a faict et faict dès à présent donation entre Vifs pure, parfaite et irrévocable en faveur de Mariage, qui sera insinuée...

Donnera ledit Sieur futeur espoux à ladite damlle future espouse des Bagues et Joyaux jusqu'à la Somme de deux mil Livres.

Au cas que ladite damlle future espouse survive audit Futur Espoux, Iceluy luy faict et faict donation entre Vifs, pure, parfaite et irrévocable avec promesse de la faire insinuer, de la Somme de quatre cents Livres de Rente chacun an, la Vye d'Icelle damlle Future durant, seulement à prendre sur les plus clairs des biens d'iceluy futeur espoux, rachetable néanmoins par les Héritiers et ayant cause dudict Sieur futur espoux, de la Somme de quatre mil Livres ; en quel cas de rachat, lesdites 4 000 Livres demeureront propres à ladite damlle future espouse et aux Siens et moyennant ladite donation, il est accordé qu'elle ne prendra aucun douhaire, soit divis ou coutusmier.

Toutes successions à eschoir ausdits Sieur et damlle futurs mariés, soit directes ou collatérales demeureront propres à celuy auquel elles escheuront pour luy sortir tant en Meubles qu'Immeubles comme sy c'estoient Héritayges ayant fait tronc et double-tronc...

ces présentes qui ont esté faictes, leues, releues et passées audit Dijon en la demeurance dudict Sieur Président FRÉMYOT, Paroisse Sainct Médard à deux heures après midy pardevant moy Henry Monal Notaire Royal et procureur au Parlement de Bourgogne, demeurant audit Dijon, en la paroisse Sainct Michel.

***

B2 124 art. 16 — BAILLIAGE DE DIJON

Réf. jpO 67/77, doss. 1034, Vue 4155 du 24/06/2014

1613, Contrat de Mariage entre Noble François VALON et Elisabeth VENOT

1613, le 9 septembre, Mariage qui se fera entre Noble François VALON Capitaine, Fils de feu Claude VALON Vivant Seigneur de Barain, Capitaine pour le Roy en la Ville de Flavigny, du Corps de Damoiselle Jeanne MILLOTET, en présence et de l'advis, aucth. et Consentement de ladite Damoiselle sa Mère et autres parents cy après nommés, d'une part.

& Damoiselle Elisabeth VENOT Fille de Noble Sieur Jacques VENOT Conseiller du Roy Mtre ordinaire en Sa Chambre des Comptes de Dijon et Trésorier de Ses Chartes, du Corps de Damlle Marguerite CATHERINE ses Père et Mère, aussy cy présents et des advis et Consentement desdits Sieur VENOT et Damoiselle sa Femme d'autre part.

Lesquels ont fait les Traités et Accords et Promesses de Mariage, en la forme qui S'ensuyt.

En Faveur du présent Mariage, ladite Damoiselle MILLOTET Mère dudit Futeur Espoux luy a donné, cédé et transporté, tant pour ses Droits Paternels échus que advenir, desdits Maternels à eschoir, la Maison à Elle appartenant audit Flavigny, appelée la Maison dessous, ensemble tout ce qui luy compète et appartient au lieu de Hauteroche, Corsain, Minot, Ampilly, Chaulme, Poiseul, consistant en Maison, Grange, Terres, Preys, Vignes, Bois Taillis, Cens, Rentes avec le Bestail et autres Choses ; puis ladite Damoiselle Mère dudit Espoux escript et signe de sa Main la Présente, laquelle demeure jointe au Contract, comme aussy luy cède la Somme de Cinq mil deux cents seize Livres à Elle dheues par le Roy à cause de pareille Somme fournye par Mtre Richard MILLOTET son Père aux Coffres de Sa Majesté pour la Composition de l'office de Receveur Général aux Finances en ceste Province ; et encore la Somme de 2 400 Livres à Elle dheue par la Communauté de Salives et de la remise de la Somme de 15 000 Livres qu'elle debvait payer audit Futur Espoux suivant le Testament dudit Desfunct Sieur VALLON son Père, sans néanmoins que ladite Damoiselle soit Tenue et Obligée à aucune garantye.

Fait et Passé audit Dijon, en la Maison dudit Sieur VENOT Ce jourdhuy septiseme Jour 1613, en présence de Jean de SAINCTONGE Conseiller du roy au Parlement et commissaire du Roy du Palais., Noble Jacques VALON Advocat audit Parlement, Arthus de PONTHOUX aussy Advocat en iceluy Parlement, Noble Jean Nardin Docteur en Droit, Tous Parents et Alliés dudit Futur Espoux, Damlle Marye Daind Relicte de Monsieur Messire Guy CATHERINE Conseiller audit Parlement, Ayeulle de ladite Future Espouze, Noble Nicolas Humbert...

***

B2 124 art. 16 — BAILLIAGE DE DIJON

Réf. jpO 67/78, doss. 1034, Vue 4196 du 24/06/2014

1617, Traité de Mariage entre Pierre VENOT et Anne VALON

1617, le 20 aoust, Mariage se fera entre Mtre Pierre VENOT Advocat au Parlement de Dijon Fils de Noble Jacques VENOT Conseiller du Roy Mtre ordinaire en Sa Chambre des Comptes et de Damoiselle Marguerite CATHERINE d'une part.

& Damelle Anne VALON Fille de Noble Claude VALON Conseiller du Roy et Contrôleur en la Grande Chancellerie de Bourgogne, Seigneur de Bouzot et de Damoiselle Claude MORIN d'autre part.

En faveur dudit Mariage, Ses Père et Mère luy donneront en advancement de ses Droits Paternels et Maternels à eschoir la Procuration de l'office de Conseiller du Roy et Secrétaire ordinaire de La Chambre des Comptes, duquel ledit Sieur Son Père est à présent en Puissance pour la Somme de 16 000 Livres, duquel office ledit Futur espoux se fera Pourvoir à ses Frais pour entrer en la Puissance et S'y faire Recepvoir.

Ladite Future sera Mariée pour ses Droits Paternels et Maternels à eschoir, en advancement desquels, ses Père et Mère luy ont Constitué la Somme de 14 000 Livres.

Passé en la Maison dudit Conseiller Claude VALON, Paroisse St Médard, Pardvt Aymé Chotard Notaire Royal, aujourd'huy dimanche vingtiesme jour d'août.

***

B2 124 art. 18 — BAILLIAGE DE DIJON

Réf. jpO 67/76, doss. 1034, Vue 4025 du 19/06/2014

1607, Testament de Damlle Anne JULIEN Veuve de Monsieur Mtre Anthoine de La GRANGE Conseiller du Roy au Parlement de Bourgogne

1607, le 8 juillet, [Cette Dame fait premièrement divers Legs.]

Puis Lègue A Messire Richard ARVISET son Neveu Chantre et Chanoine de la Saincte Chapelle du Roy audict Dijon, la Somme de 3 000 Livres qu'elle veult estre par Luy prélevé sur ses Biens, avant tous Partages pour le rendre esgal à ceux de ses Nepveux et Nièces auxquels elle a donné pareille Somme en faveur de Mariage.

Lègue en outre à Mtre Philippe de VILLERS Advocat en Parlement son Fils, Fils de Maistre Pierre de VILLERS aussy Advocat audit Parlement, Mary de Damoiselle Jeanne "CHISSERET" Nièce, La Somme de 2 000 Livres.

Et au Surplus de Tous et Un Chacuns ses Biens, ladite Damoiselle Testatrice A Nommé et Institué de sa Propre Bouche Monsieur Messire Esmilland ARVISET Conseiller du Roy au Parlement de Bourgogne /

Ledit Messire Richard ARVISET, Damoiselle Anne, Catherine et Marie ARVISET Femmes de Noble Bernard de LANGRE Seigneur de Montille Conseiller du Roy en la Cour des Comptes, Aydes et Finances en Bourgogne, Prudent CORSELIER aussy Conseiller du Roy audict Parlement, François MALTESTE Advocat à ladite Cour, ses Nepveux et Niepces Enfants de feu Damoiselle Marguerite JULIEN sa Bien Aimée Sœur Femme de Noble Bénigne ARVISET aussy Conseiller du Roy et son Advocat général en ladite Chambre des Comptes et ladite Damoiselle Jeanne CHISSERET sa Mère Femme dudit Sieur de VILLERS, ses Seuls et Universels Héritiers, chacun pour une sixiesme et esgale Portion sans préjudice aux Donations qu'elle a cy devant faites en faveur de Mariage à sesdits Nepveux et Niepces et celle aussy qu'elle a faite au Sieur Bernard de LA GRANGE, à ladite Damoiselle Anne ARVISET sa femme de leur Nourriture et Habitation, qu'ils ont heues en sa Maison despuis leur Mariage /

Toutes lesquelles Donations elle veult et entend sortir leur plein et entier effect /

Déclarant qu'elle veult et entend que les Biens délaissés par le présent Testament à sesdits Nepveux et Niepces, enfants de ladite Damoiselle Marguerite JULIEN sa Sœur, en cas que aucung d'Iceux mouroyt sans Enfant procréé en Loyal Mariage, retourne aux autres leurs Héritiers, leur prohibent à cet effect toutes aliénations pour ce regard.

Fait et passé audit Dijon en la Chambre de ladite Damoiselle, en sa Maison d'habitation, Paroisse St Médard, Pardvt Moy Jean Blanche Notaire Royal. Leu le huictiesme Jour du Mois de juillet 1607.

Ladite Damoiselle Testatrice a dit ne pouvoir Signer à cause de son indisposition.

Guillaume Gaillard Conseiller du Roy au Bailliage de Dijon, Siège principal, Scavoir faisons que Ce jourd'huy samedi 27 novembre 1627, en l'auditoire Royal dudsit Bailliage, a Comparu Mtre François Baudot Procureur qui a remonstré que le 8ème Jour de juillet dernier Damoiselle Anne JULIEN Vesve de Noble Anthoine de La GRANGE Conseiller du Roy au parlement fit son Testament et Ordonnance de dernière Volonté Pardvt Blanche Notaire Royal audit Dijon, par lequel Testament, après l'Institution des Héritiers dénommés, il y a clause de Substitution réciproque, entre Noble Esmilland ARVISET Conseiller du Roy au parlement, Mtre Richard ARVISET Chanoine et Chantre de la Sainte Chapelle du Roy à Dijon, Noble Bernard de La GRANGE Seigneur de Montigny Conseiller du Roy en la Cour des Comptes Aydes et Finances, Mary de Damoiselle Marguerite ARVISET /

Et Mtre François MALTESTE Advocat audit Parlement Mary de Damoiselle Marie ARVISET Tous Héritiers Institués et substitués par ledit Testament /

A Requis en présence de du Procureur du Roy audit Bailliage la Lecture d'Iceluy et qu'il nous plaise...

***

B2 124 art. 18 — BAILLIAGE DE DIJON

Réf. jpO 67/77, doss. 1034, Vue 4130, numéris. le 20/06/2014

1649, Bénéfice d'inventaire par Jean COMEAU

1649, le 12 octobre, Lettres de Bénéfice d'Inventaire obtenues en la Grande Chancellerie par Jean COMEAU Esné Sieur de La Borde Sarrey, Bénigne, Françoise et Catherine COMEAU Filles de fut Claude COMEAU aussy Escuyer Sieur de Montmianson :

Louis par la Grace de Dieu, Roy de France et de Navarre, à Tous Vous qui ces présentes verront, Salut Notre Aimé Jean COMEAU Sieur de la Borde Sarrey, Fils de feu Jean COMEAU Escuyer, Bénigne, Françoise et Catherine COMEAU Filles de feu Claude COMEAU aussy Escuyer Sieur de Montmansion, nous ont Remontré que notre aimé et féal Conseiller et Garde des Seaux en Notre Cour de Parlement, de Bourgogne, anthoine COMEAU leur Oncle Seigneur de Créancey, seroit décédé sur la fin du mois de septembre dernier au lieu d'Avosne, où il S'estoit acheminé pour ses affaires particulières. Lequel n'auroit laissé autres Héritiers Successibles que les exposants enfants de Ses deux frères germains. Lesquels n'auraient connaissance de Ses Biens, ni de ses Debtz et Charges de son Hoirye dans laquelle il y a plusieurs diverses Actions et Prétentions à leur faire appréhander et soumettre en la Possession et Jouissance de Ses Biens et d'accepter simplement son Hoirie, laquelle néanmoins ils estiment devoir estre Utile et suffisante, non seulement pour Payer ses Debtz, mais encore, ils auroient beaucoup de ses Biens dont les Exposants sont Créanciers de leur Chef en l'Hoirye dudit Sieur COMEAU. Ils ont recours à nous pour leur accorder Nos Lettres Convenables, afin de prendre la qualité d'Héritiers bénéficiaires audit défense.

A ces Causes, désirant subvenir à nos sujets suivant l'exigence en cas, Mandons à Nostre Bailly de Dijon, à Son Lieutenant que tous ayent à recepvoir comme nous receptons lesdits exposants, de grace spéciale à induire et porter Héritiers dudit Mtre Anthoine COMEAU tous avec Soulz Bénéfice d'Inventaire et à charge de Rendre Compte quant à ce qui appartiendra, sans qu'ils puissent estre Tenus ny Obligés de payer leurs Debtz de ladite Succession que jusqu'à Concurrence des Biens desquels ils Jouiront après avoir donné Caution de la Valeur d'Iceux et en outre procéder comme de Raison, Mandant au Premier Notaire Huissier, ou Sergent Sieur Requis faire tous Exploits nécessaires pour l'exécution de cette certification, car Tel est nostre Plaisir.

Donné à Dijon le douziesme jour du mois d'octobre [année ?].

***

B2 124 art. 18 — BAILLIAGE DE DIJON (LETTRES DE PROVISION)

Réf. jpO 58/7, doss. 868, Vue 5234 du 2/03/2011

1656, Lettres de bénéfice pour Messire Claude FRÉMYOT à André BLONDEAU

« Louis par la grâce de Dieu Roy de France et de Navarre, au Bailliage de Dijon, ou son Lieutenant salut de la part de Nos Armes et Seaux Conseillers en Nos Conseils, Messieurs Claude FREMYOT Président en Notre Cour du parlement de Bourgogne, Sieur d'Is sur Thille, Norge, Baigneux et Messire Gille BLONDEAU président en Notre Chambre des Comptes et pareil Sr de BEAUNAIS, nous a esté exposé que feu Notre ami André BLONDEAU Conseiller et Garde des Seaux en Notre Parlement de Metz seroit décédé ayant laissé pour ses héritiers présomptifs Dame Marye FRÉMYOT sa Mère Relicte de Messire François BLONDEAU Président au parlement de Metz et feu François BLONDEAU Sieur de Fussy son frère que ladite Dame peu de temps après décédée a laissé pour son seul et universel Héritier en tous ses Biens, ledit Sieur François BLONDEAU Sieur de Fussey son frère qui seroit aussy décédé sans avoir ny ladite Dame sa Mère, de leur vivant, faict aucune déclaration, Fils renonçant ou acceptant la Succession dudict feu André BLONDEAU qui n'avoit aucun Bien dans son Hoirie, pour n'avoir possédé de son Vivant que lesdites charges de Conseiller et Garde des Seaux, lesquelles par son décès, vacqueront ausdites partyes, laquelle par faute de payment annuel que lesdits Sieurs Présidents BLONDEAU et FRÉMYOT exposants en qualité d'Héritiers testamentaires de feu Sieur François BLONDEAU Sieur de Fussey, exerçant ses Droicts et ceux de la Dame Marye FRÉMYOT sa Mère, confondus en ladite Succession dudit Sieur de Fussey son Fils pouvant faire ladite déclaration, désirant d'estre receus Héritiers bénéficiaires dudit feu Sieur André BLONDEAU, à Bénéfice d'Inventaire et en cette qualité prendre et appréhender la Succession en faisant procéder audit Inventaire.

Lesdits Créanciers et intéressés dans ladite Succession présents et deheument appelés pardevant tous, à cet effect, en observant au surplus les formalités requises et... mandons au Premier Vostre Huissier ou Sergent requis faire tous exploits nécessaires à en certifier.

Car tel est Notre plaisir ; Donné à Dijon premier jour du mois de Juillet, l'An de Grace mil six cent cinquante six et de Notre Règne, le quatorziesme.»

Entérinné suivant la Sentence Rendue par Monsieur de Clugny Le Dixneuviesme décembre mil six cent cinquante sept.

***

B2 124 art. 19 — BAILLIAGE DE DIJON

Réf. jpO 67/76, doss. 1034, Vue 3989 du 18/06/2014

1622, Traité de Mariage entre Jacques FYOT et Oudotte MASSOT

1622, le 16 aoust furent présents en leurs Personnes les Partyes cy après nommées, Assavoir Noble Jacques FIOT Advocat en Parlement Fils de Noble Sieur François FYOT Seigneur de Barain Conseiller du Roy au Parlement de Bourgogne et Damoiselle Crestienne MORIN, en présence et de l'aucth. de sesdits Père et Mère, de l'advis de Noble Jehan FIOT Grand Vicaire de Monsieur le Révérend Evesque de Bourges et Chanoine de la Sainte Chapelle du Roy, à Dijon son Frère, Noble Claude PETIT Receveur Général des Finances en Bourgogne, François de La Plume Escuyer Seigneur de Missery, Gouverneur de Montbard ses Beaux-frères, Noble Charles MORIN Advocat en Parlement et Jacques MORIN ses Oncles, Messire Jacques SOYROT Seigneur de Thorey, Président audit Parlement de Bourgogne, Noble Estienne SAYVE Seigneur de Vesvrotte.. et Vénérable Anyen de La Plume Chanoine de l'Abbaye Sainct Bénigne dudit Dijon ses Parents et Alliés d'une part.

& Damoiselle Oudotte MASSOT Fille de desfunct Noble Jean MASSOT Vivant Seigneur de Pres... de Marcilly les Vitteaux, Conseiller du Roy audit Parlement et Damoiselle Josephte "PETITJEAN" ses Père et Mère aussy en la présence et l'aucth. Pouvoir et Consentement de ladite Damoiselle Sa Mère, de l'advis de Noble Sieur... [Suivent un certain nombre de Conseillers d'état qui me sont inconnus… Très grosses Sommes d'Argent et distribution de seigneuries semble-t-il. Ce texte est mal écrit ; je ne peux en tirer plus…]

***

B2 124 art. 19 — BAILLIAGE DE DIJON

Réf. jpO 67/76, doss. 1034, Vue 4009 du 18/06/2014

1623, Traité de Mariage entre Jacques VALLON et Anne ARNISET

1623, le 14 juillet, en l'Hostel dudit Sieur, Traité de Mariage entre Noble Jacques VALLON Conseiller du Roy, Trésorier de France et général de Ses Finances en Bourgogne et Bresse, Fils de furent Monsieur Mtre Jacques VALLON Conseiller du Roy en Sa Cour de Parlement de Bourgogne et de Damoiselle Marie COMEAU ses Père et Mère d'une part.

& Damoiselle Anne ARVISET Fille de Monsieur Mtre Esmilland ARNISET Conseiller du Roy à ladite Cour et de Damoiselle Marie FYOT ses Père et Mère d'autre part.

Ledit Sieur Vallon Assisté de Noble Jean COMEAU Conseiller du Roy Lieutenant général Criminel au Baillage de Dijon son Oncle Maternel, Monsieur Mtre Jacques VALLON Conseiller du Roy en ladite Cour, son Cousin Germain, Monsieur Mtre Pierre de SAINCTONGE Conseiller du Roy son Advocat général audit Parlement Cousin Issu de Germain, Noble Nicolas VALLON Usant de ses Droits Frère dudit Trésorier VALLON et Noble Nicolas VALLON Advocat à ladite Cour, Cousin /

Et ladite Damoiselle ARVISET de l'aucthorité, vouloir et Consentement desdits Sieur et Damoiselle ses Père et Mère, Monsieur Mtre Anthoine de La GRANGE cy devant Conseiller à la Cour, Noble Estienne ARVISET Conseiller du Roy et Mtre et Secrétaire de La Maison et Couronne de France, Oncle et Parrain, Noble Richard ARVISET Chantre et Chanoine de ladite Ste Chapelle du Roy audit Dijon Oncle PaternelPaternel à cause des Damoiselles leurs femmes, Noble Michel MILLIÈRE Conseiller du Roy audit Parlement et Nicolas de GAULLE Conseiller du Roy audit Parlement, lesquels ont recogneu qu'ont esté faits les Traités, Accords et Conventions Matrimoniales qui S'ensuyvent :

Assavoir que seront les Futurs Associés par moitié Meubles.

Ledit Futeur sera Marié pour ses Droits Paternels et Maternels eschus sur lesquels la Somme de 4 000 Livres sortira Nature de Meubles, outre ceux qu'il a de présent, consistant tant en deniers clairs, Obligations qu'autres Noms et Actions Mobiliaires, lesquels il a fait et Promis estre en Valeur de 10 000 Livres...

Ladite Future sera Mariée pour ses Droits Paternels et Maternels à eschoir, en faveur duquel Mariage, lesdits Sieur et Damoiselle ses Père et Mère luy ont Constitué la Somme de 24 000 Livres qui luy seront payées en deniers et Livres, ou Constitutions de Rentes.

Et d'autant que Damoiselle Anne JULIEN Femme de Noble Anthoine de La GRANGE Seigneur de St Antost cy devant Conseiller à la Cour devra faire pareille Gratification audit ARVISET Père et à ladite Future, pour sondit Neveu, qu'elle fera à Damoiselles Catherine et Marie ARVISET Filles, ses Nièces, Femme de Noble Prudent BOISSOLIER aussy Conseiller à la Cour, leur ayant Donné à chacune par leur Contrat de Mariage, la Somme de 3 000 Livres à prendre sur ses Biens après son Décès, ladite Damoiselle JULIEN cy présente, de l'auth. dudit de La GRANGE son Mary, par Donation entre Vifs.

En outre, en faveur dudit Mariage, Noble Richard ARVISET Chantre et Chanoine en la Ste Chapelle du Roy à Dijon, a fait Donation entre Vifs à ladite Future sa Niepce, de la Somme de 2 000 Livres à prendre sur ses Biens après son Décès, se réservant néanmoins l'Usufruit de ladite Somme sa Vie Naturelle durant.

Lesquelles Sommes de 24 000 Livres d'une part et 3 000 d'autre, faisant 27 000 Livres, seront tenues d'être Rapportées aux Successions de sesdits Père et Mère, ou tant moins prendre.

Et d'autant que ledit Futur a traicté d'un office de Trésorier de France, duquel il est pourveu pour la Somme de 21 000 autres Livres, est Accordé qu'il supportera le payment et que le Prix demeurera Propre pour Luy, les Siens et Ayant Cause aux Conditions cy dessus passées.

Advenant la Dissolution dudit Mariage et que ledit Futeur Survive, il prendra avant Tous Partages sur ladite Communion, les Habits servant à sa personne, ses Armes et Chevaulx, sa Chambre Garnie, ou la Somme de 2 000 Livres.

Si c'est ladite Future, elle prendra avant tout Partage les Habits servant à sa Personne, comme aussy ses Bagues et Joyaux ou pour les Bagues et Joyaux, la Somme de 2 000 Livres, sa Chambre Garnye, Carrosse et ses Chevaux, ou pour sa Chambre garnye, Carrosse et Chevaux la Somme de 2 000 Livres...

Et depuis le quatorziesme Jour du mois de juillet 1623, après midy, en l'Hostel dudit Sieur [...] ARVISET, ont Comparu en leurs personnes ledit Sieur Trésorier VALON et de son auth. ladite Damoiselle Anne ARVISET sa Femme, lesquels ont Confessé avoir Receu desdits ARVISET et Damoiselle Marie FYOT sa Femme Père et Mère de ladite Damoiselle Anne ARVISET, la Somme de 27 000 Livres Promise en Dot à ladite Damoiselle Anne ARVISET par le Traité de Mariage cy devant escript.

***

B2 124 art. 20 — BAILLIAGE DE DIJON

Réf. jpO 58/8, doss. 870, Vue 5269 du 8/03/2011

1623, Testament d'Anthoine GAUDELET (Le Grand-père de Pierrette COMPAGNON x Martin REGNARDET)

1623, le 16ème décembre, pardvt Gérard Huissier Notaire Royal à Dijon, en présence des Tesmoings soussignés, a ésté présent en sa personne Honn. Hom. Anthoine GAUDELET l'Esné Marchand, malade.

Il souhaite faire des partages avec ses enfants, en ce qui concerne des Rentes à son profit, dont il conserverait l'usufruit des arrérages ; il remet à Jean et Anthoine les Contrats de Rente.

Jean GAUDELET son Fils

Jeanne GAUDELET Femme de Jean MICHEL, sa Fille

Anthoine GAUDELET Fils de desfunct Richard GAUDELET son Fils

Jean GALLOCHER Fils de Desfuncte Alix GAUDELET sa Fille

Anthoine GRUET Fils de desfuncte Claudine GAUDELET aussy sa Fille

Chacun d'eux pour un cinquiesme

Claudine GAUDELET Femme de Bénigne [ou Henry 57/65, doss. 84, Vue 3629] DESVIGNES, Fille de Michel GAUDELET, "Sœur" de feu Jacques GAUDELET qui était aussy Fils dudict Michel, chacun d'eux pour un siziesme qu'est un douziesme à chacun desdits Claudine et Jacques GAUDELET.

Item, veult et entend que sur la masse de la Succession, il soit donné la Somme de 100 Livres ou une constitution de Rente de ladite Somme ausdits Claudine et Jacques qui, leur demeurera et appartiendra par moitié en considération de la quittance à luy faite le 25ème juin 1600 receu Gelyot Notaire, par lequel effect Richard GAUDELET et ledit Jean GAUDELET "ses FilS", au nom de Tuteur et Curateur desdits Claudine et Jacques GAUDELET, par laquelle ils auroient confessé avoir receu dudit disposant la Somme de 400... pour le tiers du douziesme à la Part d'Iceux Claudine et Jacques GAUDELET à cause de la Succession de desfuncte Pierrette NOEL elle Vivante Femme d'Iceluy disposant suivant la transaction pour ce passée par devant Cazotte Notaire Royal pour estre la Vérité et ainsy que ledit disposant l'a déclaré qu'il n'auroit fourny ladite Somme en deniers ausdits Richard et Jean GAUDELET avoir pour le quel.

***

B2 124 art. 20 — BAILLIAGE DE DIJON

Réf. jpO 67/75, doss. 1034, Vue 3969

1625, Traité de Mariage entre Jean DAUBRYNE et Marye DURAND

1625, le 13 avril, au lieu d'Ahuy, Pardvt Moy Nicolas Massenot Notaire Royal à Dijon, Paroisse Notre-Dame, furent présents en personnes Jean DAUBRYNE Fils d'Honneste Homme Pierre DAUBRYNE Md Laboureur d'Asnière, du Corps d'Honneste Clémence VERREAU, cy présent S'en faisant fort pour sadite Femme de laquelle, il dit avoir charge et néanmoins promet luy faire ratifier le contenu au présent Traité de Mariage, d'une part.

& Honneste Marye DURAND Fille d'Hon. Hom. Jean DURAND Le Jeune Md à Ahuy, du Corps de Honneste Anthoinette DUPUIS, cy présents, de l'auct. de sesdits Père et Mère.

Lesquels sur le faict du Mariage qui se fera et accomplira, ont Convenu, Traicté et Accordé les Articles et Choses suyvantes en présence et de l'advis d'Estienne DURAND, Jean PARIS, François GRAILLOT,

Jean DURAND l'Esné, Germain ROBERT, Hon. Jean GAUDELET, Nicolas LIGIER, Simon SAULCIER, Claude SAULCIER l'esné, Michel CUSEY, Claude SAULCIER Le Jeune, Jean MONOT, Thévenin COFFINEAU, Hon. Aignien Le FOULLET, Pierre BROCARD, Tous Parents et Alliés des Partyes.

Le Futur Espoux se Marie pour tous ses Biens Paternels et Maternels à eschoir ; en Faveur duquel futur Mariage ledit DAUBRYNE tant pour luy que pour ladite VERREAU sa femme, promet de Donner et Payer audit futeur Espoux par advance et anticipation d'hoirie la Somme de 350 Livres, soit en Constitution de Rente ou Héritages au choix ; laquelle Somme sortira Nature d'Ancien.

Aussy en Faveur de Mariage, ledit DURAND et ladite DUPUIS ont ensemblement Promis de Payer et Donner à ladite Future Espouse la Somme de 350 Livres soit en argent comptant, soit en Constitutions de Rente qui Sortiront Nature d'Anciens.

De faict a esté accordé que lesdits Futeurs Mariés feront leur Résidence et Demeurance avec lesdits DAUBRYNE et sa Femme, leur Vie naturelle durant, pendant lequel Temps ils emploieront tout leur Labeur et Industrie au profict dudit DAUBRYNE et de sadite Femme, auxquels ils porteront tout Honneur, Respect et Obéissance et pour leurs salaires qu'ils pourraient prendre, ledict DAUBRYNE et sadite Femme seront tenus Payer chacun an ausdits Futeurs Mariés la Somme de 20 Livres et Jouiront Iceux Futurs Mariés et feront leur Profict particulier du Revenu des 350 Livres Promis à ladite Future Espouse

En Considération duquel Mariage, lequel DAUBRYNE et ladite VERREAU sa Femme ont fait par la présente Donation entre Vifs des Meix, Maison, Grange, Estable, desdits Jardin et Chenevière, Fonds et Tréfonds, Droits, Aisances et Appartenances en dépendant, scis et situés audit lieu d'Asnière en la Rue Basse, emprès les Héritiers Claude DECHAIY d'une part et Guillaume SAULCIER d'autre, pardevant sur ladite Rue Basse et par derrière sur plusieurs Vignes ; Icelle Chenevière contenant ung Journal S'en réservant ledict DAUBRYNE Père et sadite Femme l'Usufruit et Jouissance leur Vie Naturelle durant seulement ; lequel Usufruit ils déclarent dès à présent tenir pour tel et posséder et leur consolider la Propriété trois jours avant leurs Décès, Moyennant et à charge que ledit Futeur Espoux consente et accorde que Jacquotte DAUBRYNE Femme desdits Claude SAULCIER l'Esné Anthoinette DAUBRYNE Femme de Claude SAULCIER Le Jeune et Marguerite DAUBRYNE Promise à Nicolas DURAND prenne Chacun sur les Biens qui sont délaissés par ledit DAUBRYNE et ladite VERREAU sa Femme, avant Partage, chacun la Somme de 100 Livres qu'est 300 Livres pour le Tout, pour Requérir l'Insinuation de la susdite Donation.

Faict, Leu et Passé audit lieu d'Ahuy, en la Maison dudit DURAND et de ladite DUPUIS, en présence de Mtre Estienne Pyot Pbre et Curé desdits Ahuy et Asnière et Pierre Gelyot Clerc dudit lieu. Les Partyes ont dit ne scavoir signer.

Le lendemain 14ème desdits mois et an, au lieu d'Ahuy, a Comparu ladite Clémence VERREAU Femme dudit Pierre DAUBRYNE ; elle a signé la Minute où avait signé ledit Pierre et les Tesmoins.

Puis ledit Jean DAUBRYNE, tant en son nom que'au nom de ladite Marye DURAND sa Femme, a Confessé en présence de Pierre DAUBRYNE son Père avoir Reçu dudit Jean DURAND et de ladite DUPUIS sa femme, Père et Mère de ladite Marye DURAND, Iceluy DURAND présent acceptant les 350 Livres promises par le Traité de Mariage audit DAUBRYNE Fils et la Cession et Transport des Constitutions de Rente cy après déclarées, Ascavoir une Constitution de Rente en Principal de 210 Livres dheue par Pierre MARESCHAL Créée au profict dudit Jean DURAND par feu Bénigne PRINCET et Girard DURAND Père dudict Ahuy et dont il n'est dheu audict Jean DURAND sur ladite Constitution de Rente pour sa part que la Somme de six vingt Livres, 15 Sols, ladite Rente en date du 5 mars 1600, Receue Collot Notaire Royal, ensemble les Arrérages et rattes de six vingt Livres dheus et eschus, revenant à 3 Livres, 20 Sols pour le payer de..., plus une autre Constitution de Rente, Créée au profict dudit DURAND par Germain ROBERT dudict Ahuy, en Principal de 50 Livres en date du 29 avril 1601 Receue par le Notaire Royal Soussigné, pour une année d'Arrérages eschue le 29 avril dernier revenant à trois Livres deux Sols six deniers... et encore d'autres Constitutions de montants divers...

***

B2 124 art. 22 — BAILLIAGE DE DIJON

Réf. jpO 67/75, doss. 1034, Vue 3943 du 16/06/2014

1627, Traité de Mariage entre Denis VALON et Louise DEBOUT

1627, le 4ème décembtre, en la Maison du Sieur DEBOUT, Paroisse St Michel, Pardvt Moy Régné Manchot Notaire Royal à Dijon, Paroisse St Nicolas, pour l'accomplissement des Articles de Mariage d'entre Noble Denis VALLON Conseiller du Roy et Contrôleur en la Chancellerie de Bourgogne, Fils de furent Noble Claude VALLON aussy Conseiller du Roy au Parlement de Dijon et Contrôleur en ladite Chancellerie Sieur de Vaugumot aussy Conseiller audit Parlement, Noble Jacques VALLON aussy Conseiller du Roy audit Parlement et Mtre Claude HERAULT Conseiller audit Parlement d'une part.

Damoiselle Louise DEBOUT Fille de Noble Grégoire DEBOUT Conseiller Secrétaire du Roy et Audiencier en ladite Chancellerie, de l'aucth. et Consentement dudit DEBOUT son Père et de Noble Claude Le COMPASSEUR Seigneur de Couternon et Conseiller pour le Roy audit Parlement, son Beau-frère, Mtre Jacques PERROT Avocat audit lieu, son Oncle Maternel et de Noble Bénigne Le COMPASSEUR Conseiller du Roy et Greffier Secrétaire du Palais audit Dijon Tous d'autre part. Est Accordé ce qui S'ensuyt

Asscavoir que lesdits Denys VALLON et Damoiselle Louise DEBOUT seront Mariés suyvant la générale Coustume de Bourgogne.

Que ledit Sieur VALLON se Marie pour tous ses Droits et Biens Paternels eschus et autres tous ses Biens consistant en Meix, Maisons, Héritages, Constitutions de Rentes et ses offices de Secrétaire du Roy et Contrôleur en la Chancellerie de Dijon ; lesquels Biens luy sortiront Nature d'ancien et que par sa Survivance, ledit office soit encore par luy ou encore qu'il soit vendu, auquel cas de vente, le Prix dudit office sortira Nature d'Ancien..

Ladite Damoiselle Louise DEBOUT demeure aussy mariée pour ses droits Maternels eschus faisant la tierce partye de 1 800 Livres à quoy les Biens de ladite Damoiselle Anne ROUGETET sa Mère sont restés estimés par Partage fait entre les Sieurs TABOUROT et ESTIENNOT ses Oncles, homologué au Mariage audit Dijon, du 21ème d'aoust 1599, à l'occasion de la sortie de Communion.

Item pour la Somme de 4 250 Livres à quoy est Revenu la sixiesme Partye des Meubles et Acquests de la Communion d'entre lesdits DEBOUT et ladite Damoiselle ROUGETET sa Mère suivant l'estimation faite sur la représentation desdits Biens par ladite Sœur DEBOUT, tant avant le Traité de Tutelle fait après le Décès de ladite Damoiselle ROUGETET, que du depuis, à la réquisition dudit Sieur VALLON, par Noble Nicolas Gaigné Conseiller du Roy...

Et encore pour la Somme de 950 Livres 15 Sols pour les Intérests de ladite Somme de 82... [pas clair] — l'ensemble se monte à 10 000 Livres... Lequel Sieur VALLON pour l... qu'il a délaissée à ladite Damlle DEBOUT, luy a Constitué la Somme de 200 Livres de Rente par forme de Douhaire divis, Racheptable une fois de la Somme de 2 400 Livres...

Advenant la Dissolution dudit Mariage, sy c'est ledit Sieur qui survit, il emportera préalablement ses Chevaux, leurs parures, les Habits servant à sa personne, ou pour Iceux la Somme de 300 Livres...

Et sy c'est ladite Damoiselle DEBOUT, elle emportera son Carosse, Chevaulx et Habits servant à sa Personne, ou pour Iceux, la Somme de 300 Livres.

Fait et Passé en présence des susnommés.

***

B2 124 art. 22 — BAILLIAGE DE DIJON

Réf. jpO 58/8, doss. 871 du 10/03/2011

1630, Testament de feu Jeanne d'ARC Femme de Jean DAISEY

1630, le 13 aoust, pardvt Gérard Huissier notaire à Dijon, en présence des tesmoigs en fin nommés, fut présente en sa personne Jeanne d'ARC Femme de Jean d'AISEY demeurant à Fontaine, allitée et malade, saine d'esprit ainsy qu'il a apparu audit Notaire, laquelle désirant tester et faire état de ses dernières volontés...

***

B2 124 art. 22 — BAILLIAGE DE DIJON

Reçu à l'origine par Claude Blanche notaire à Dijon

Réf. jpO 67/74, doss. 1034, Vue 3922 du 12/06/2014, 73/08, doss. Blanche, Vue 8482 du 8/01/2015

1633, Traité de Mariage entre Nicolas VALON et Marye ARVISET

1633, le 22ème jour de mars, Pardvt Claude Blanche Notaire Gardenotte du Roy, Nostre Sire, Héréditaire demt à Dijon, Paroisse St Pierre, Ce jourdhuy après midy, ont Comparu en personne Monsieur Mtre Nicolas VALON Conseiller du Roy au Parlt de Bourgogne demt audit Dijon, Paroisse St Médard, Fils de furent Monsieur Jacques VALON aussy Conseiller du Roy audit Parlemt et de Damlle Marye COMEAU, de l'advis de Jacques VALLON son Frère Escuyer Seigneur de Mimeure, Conseiller du Roy, Trésorier de France et général de ses Finances en Bourgogne et Bresse, Monsieur Mtre Jacques VALLON Seigneur de Clémencet, aussy Conseiller du Roy audit Parlt, Noble Sr Pierre de Xainctonge Conseiller du Roy en ses Conseils d'Estat et Prince et son Advocat général audit Parlement, Messire Jean VALLON Chanoyne en la Ste Chapelle du Roy audit Dijon, Noble Pierre COMEAU Conseiller du Roy Lieutenant Criminel au Bailliage de Dijon, Noble Nicolas VALLON Advocat à ladite Cour et Anthoine COMEAU Escuyer Lieutenant pour le Roy au Chasteau dudit Dijon soubz la Charge de Monseigneur Le Prince, Tous Parents dudit Sieur Conseiller Nicolas VALLON présent et consentant d'une part.

Damoiselle Marye ARVISET Fille de Monsieur Esmillian ARVISET Conseiller du Roy audit parlement et de Dlle Marye FYOT, de l'aucthorité desdits Sr et Damlle ses Père et Mère, de l'advis de Noble Richard ARVISET Chantre et Chanoine de la Ste Chapelle du Roy audit Dijon, Richard Bénigne ARVISET Escuyer, Frère de ladite Demlle Marye ARVISET, Messieurs Jean BOUCHU Escuyer Conseiller du Roy en ses Conseils, Président audit Parlement, Noble Guillaume GAILLARD aussy Conseiller de Sa Majesté, Lieutenant général audit Bailliage de Dijon, Noble Estienne ARVISET aussy Conseiller Secrétaire du Roy Maison et Courronne de France, Monsieur Mtre Michel MILLIÈRE Seigneur d'Aiserey, Baissey, Conseiller du Roy, Noble Adam SOYROT Conseiller du Roy, Maître ordinaire en sa Chambre des Comptes de Bourgogne et Bresse, Noble Richard ARVISET aussy Conseiller de Sa Majesté, Audiencier en la Grande Chancellerie de Bourgogne, Noble Pierre de VILLERS Advocat audit Parlement, Tous Parents de Damlle Marye ARVISET présents et Consentants, d'autre part.

Lesquelles Partyes ont Traité et Accordé les Articles de Mariage suivants.

Ils seront en Communion de Meubles et Acquests.

Ledit Futur Espoux S'est Constitué en Mariage ses Droits Paternels eschus, sur lesquels la Somme de 4 000 Livres sortira Nature de Meubles, outre ceux consistant tant en deniers clairs, Obligations et autres en valeur de 6 000 Livres.

Ladite Damlle Future se Marye pour ses Droits Paternels et Maternels à eschoir. Ses Père et Mère ont Promis luy donner en advance de leurs Hoires, la Somme de 34 000 Livres, y compris 600 Livres que feu Damlle Marie ARVISET Sa Tante Vesve du Sieur BINET, luy a Léguée, desquelles Sommes ladite Future sera Tenue de Rapporter venant à la Succession de Ses Père et Mère ; et encore bien d'autres Choses objets de donations.

Lesdits Sr et Damoiselle Père et Mère habilleront ladite Damoiselle Future Espouse leur Fille d'Habits Nuptiaux, Logeront et Nourriront en Leur Maison lesdits Sr et Damlle Futurs Mariés et leur famille pendant le temps de deux ans, dont ils ont fait Donation entre Vifs avec prohibition de Rapport.

Et d'autant que ledit Sr Futur Espoux est pourveu d'un office de Conseiller "Lay" audict Parlement pour le Prix de 60 000 Livres, il a esté Accordé que le prix d'Iceluy demeurera Propre pour Luy, comme Ancien Héritage.

Et ou il arriverait que ledit office viendrait à estre perdu par sa Mort et qu'il y eut des Enfants dudict Mariage, Survivant ledit Sr Futur, en ce cas et non autrement, le Prix dudit achazpt sera Repris par lesdits Enfants et non autrement sur ladite Communion, avant que ladite Damlle Future espouse puisse avoir Part, luy prétendre aucun droit de précipuité sur Icelle, sinon le remplacement de ses anciens aliénés sy aulcun se treuvent à faire lors de dissolution dudit Mariage, lequel sera fait au préalable et à la charge aussy que ladite Damlle Future Espouse Jouira pendant Sa Viduité seulement la Moitié du Prix dudit office ainsy repris et ou il n'y aurait enfant dudit Mariage survivant, ledit Sr Futur, en ce cas ne sera fait aucune reprise sur ladite Communion, par les Héritiers dudit Sr Futur du Prix dudit office qu'au préalable, ladite Damoiselle Future n'ait repris Tous ses Biens anciens et tous ses Droits de precipuité matrimoniales selon qu'elles sont déclarées au présent Contrat.

Donnera ledit Sieur Futur des Bagues et Joyaux à ladite Damlle, jusqu'à la Somme de 2 400 Livres.

En faveur dudit Mariage ledit Sieur Espoux luy a fait Donation Insinuée pure parfaite et Irrévocable de la Somme de 500 Livres Racheptable de 5 000 Livres au cas qu'il n'y ait poinct d'Enfant de leur Mariage et ou il y aurait des Enfants, de la Somme de 400 Livres Racheptable de 4 000 Livres.

Advenant la Dissolution dudit Mariage et que ledit Sieur Futur survive, il prendra avant Tout Partage sur ladite Communion, les Habits servant à sa Personne, Sa Chambre garnie, Ses Armes et Chevaux.

Et sy c'est ladite Damlle Future qui Survive, elle emportera avant Tout Partage, les Habits servant à sa Personne, comme aussy Ses Bagues et Joyaux, ou pour icelles la Somme de 2 400 Livres et en outre Sa Chambre Garnie, Carosse et Chevaulx ou pour Icelle la Somme de 2 000 Livres.

Le Surplus du présent traicté sera réglé selon la Générale Coustume de ce Pais, dont les Partyes sont Contentes, Promettant ledit Sr Conseiller VALON et ladite Damlle Marie ARNISET, de l'auctho. desdits Sr et damlle Ses Père et Mère, satisfaire au Contenu cy dessus sans y contrevenir, mesme de se treuver à l'église pour y Recevoir la Bénédiction Nuptiale, à peyne de tous despens, à l'accomplissement de quoy lesditse Partyes ont Obligé leurs Biens par la Chancellerie de Bourgogne et autres Royales.

Faict, Leu et Passé audit Dijon, en la Maison dudit Sr Conseiller ARVISET, en présence de Mtre Claude Symonnot Sergent Royal et Philibert Curot Clerc demt audit Dijon, tesmoins Requis.

***

B2 124 art. 23 — BAILLIAGE DE DIJON

Réf. jpO 67/74, doss. 1034, Vue 3928 du 12/06/2014

1634, Donation Réciproque faite par Henry DUBARD Md à la Margelle et Perrenette COCQUET sa Femme

1634, le 24 juin, Pardvt Moy Blaise Janenot notaire royal à St Seine, ont esté présents en leurs Personnes Hon. Hom. Henry DUBARD Md demt à La Margelle et Perrenette COCQUET sa Femme, lesquels font entre eux, Pure, Franche et libérale Donation au dernier Survivant, entre Vifs ayant force d'Insinuation, de Tous et Uns Chacuns leurs Meubles Consistant en licts, Linges, Vaisselle, Bapterie, Bestail, Promesses, Obligations, Rentes que autres quelconques qu'ils ont et qu'ils pourraient trouver le jour du Décès du Prémourant, à la propriété desquels le Survivant se mettra en Possession trois jours avant le Décès dudit prémourant...

Passé audit lieu de La Margelle en la Maison desdites Partyes, en présence de Nicolas Ryotte demt audit St Seyne.

***

B2 124 art. 23 — BAILLIAGE DE DIJON, NOTAIRE CLAUDE JOLY (PERDU)

Réf. jpO 67/73, doss. 1034, Vue 3885 du 11/06/2014

1635, Traité de Mariage entre Michel Le FOULLET et Denise BISE

1635, le 3 décembre Pardvt Claude Joly notaire à Dijon paroisse Notre-Dame, ont Comparu en leurs personnes Michel Le FOULLET Vigneron demt à Ahuy, Fils de feu Jacques Le FOULLET aussy demt audit Ahuy et de Claudine DAUBRINE ses Père et Mère d'une part.

Denise BISE Fille de feurent Pierre BISE Laboureur demt à Savigny S/Malain et Philiberte CHAPPUIS aussy ses Père et Mère d'autre part.

Lesquels ont Traité et Accordé, Scavoir que ledit Futur est Assisté de Jacques BERTILLON Md à Prenois son Beau-père, Jacques et George Le FOULLET ses Frères, de Jacques Le FOULLET son Cousin et Curateur sans aucune Administration, néanmoins de Michel VERREAU Maire dudit Ahuy son Parrain,

Et ladite Future Espouse de François CHAUSSENOT et de Jeanne CHAPPUIS sa Femme, Oncle et Tante de ladite Future.

En Faveur dudit Mariage, ledit François CHAUSSENOT et Jeanne CHAPPUIS sa Femme font Donation Irrévocable entre Vifs à ladite Future, Insinuée, d'une Maison scize à Vantoux / Grange / Jardin place devant et derrière, ainsi que d'un Troussel.

Autres donations en Journaux de Terre, Vigne.

***

B2 124 art. 23 — BAILLIAGE DE DIJON

Réf. jpO 58/10, doss. 874, Vue 5407 du 16/03/2011

1658, Criée après Saisie des Biens de la Veuve de Philibert DOÜILLARD de Thoisy la Berchère

1658, le 1er jour du mois de mars, à requeste de Honn. Jacques BERGERET Marchand à Saulieu, Fils et Héritier d'Honneste Denize CHAUMETTE Vesve de Jacques BERGERET de Saulieu Père dudit requérant. Ce dernier fait élection de domicile chez son procureur des Cours Royalles à Semur en A., par vertu du décret du 12 février dernier, donné à Dijon, en un Commandement, Exploit par moy Dimanche Coillard Huissier à la table de Marbre du Palais de Dijon résidant à Thoisy la Berchère, Soussigné certifie qu'estant sur environs les 8 heures du matin, au devant du domicile de Jeanne JOUIGNOT Vesve de Philibert DOÜILLARD et de Balthazard DOÜILLARD dudit Thoisy, parlant à ladite Jeanne JOUIGNOT et à Pierre TAIZANT son gendre et commung en Biens, mary de Claudine DOÜILLARD Fille et Héritière dudict Philibert DOÜILLARD et à Jean DOÜILLARD Fils dudict Balthazard DOÜILLARD à présent demeurant dans Maison et Bastiments d'Anthoine DOÜILLARD, cy devant demeurant audict Thoisy, Frère desdicts Feu Philibert et Balthazard DOÜILLARD, Tous Fils et Héritiers de feu Noel DOÜILLARD leur Père dudict Thoisy, ausquels JOUIGNOT, TAISANT et Balthazard DOÜILLARD.

Parlant que dessus tant pour eux que ledit Anthoine DOÜILLARD, j'ai faict Commandement de par le Roy Nostre Sire et de Justice, de payer promptement et apporter à ma suite audit Jacques BERGERET, en ladite qualité, en sa maison audit Saulieu la Somme de 157 Livres 10 Sols qu'ils luy doibvent en ladite qualité avec ledit Anthoine DOÜILLARD pour ce invoqué avec Arrérages de La Rente en Principal de 150 Livres tournois, Créée par lesdits furent Noel DOÜILLARD, Philibert DOÜILLARD, Balthazard et Anthoine DOÜILLARD sesdits Fils, le douziesme janvier 1628, receu Sellier Notaire Royal ; lesdits intérests despuis ledit jour 11ème janvier dernier à raison de 7 Livres 10 sols par an, sans préjudice de plus et de la cause solidaire ; lesquels ont faict réponse que c'est ledit Anthoine DOÜILLARD absent qui doibt acquérir le Principal de ladite Rente et Intérests escheuz, contre lequel ils retirent tant pour eux que ledit Balthazard DOÜILLARD tous inconvénients, ce que pris pour REFUS et APPEL, avons faict estat et faict perquisition de Meubles dans le domicile desdits JOUIGNOT, TAIZANT et Balthazar DOÜILLARD où il y avait quelques méchants Meubles qui ne méritent ni le déplacement, mesme sy ceux dudict Jean DOÜILLARD où à présent demeure, lequel a dict par Serment de luy pris, qu'il n'y avoit aucung audict domicile où il demeure qui appartienne audit Anthoine son Oncle.

Quoy qu'il en soit où il ayt faict sa dernière Résidence audit Thoisy, je leur ay déclaré que je faisais Saisie d'Immeubles. Et comme par effect, j'ai Saisi, pris soubz La Main du Roy Notre Sire et de Justice par décret rritoire ; la déclaration desquels fera cy après mention des Charges de la Chancellerie à Semeur pour avoir payement audict BERGERET de ladite Somme de 157 Livres tournois avec despens sans préjudice de plus et deladite clause solidaire et pour la totalité de ladite Saisie et Prise par décret, j'ay apposé et affiché la Copie du présent procès verbal et les armes de Sa Majesté, en trois Fleurs de Lys, à La Porte de La Maison ou demeure ledit Jean DOÜILLARD, appartenant audit Anthoine DOÜILLARD son Oncle, tant pour Iceluy que les autres, leurs Bastiments et Héritaiges : la Première CRIÉE desquels Immeubles, je leur ay déclaré que je l'assignais à Dimanche prochain troiziesme du présent mois de mars au devant de l'Eglise à l'Issue de La Grande Messe Paroichialle qui se célèbrera ledit jour en ladite Eglise et que S'assigne comme par effect, j'ay assigné les autres trois Criées et cas d'abondant de quinze en quinzaine audit lieu et à ladite Heure qui sera faicte par moy aultre huissier Sergent Royal requis qui en certifieront jusqu'en fin d'icelle, au régime et gouvernement desquels Immeubles j'ay establi pour Sequestre moyennant Salaire Jean MERLOT Mareschal audict Thoisy, en parlant à sa personne et domicile. Lequel n'a voulu accepter ladite charge pour Raison de quoy, il luy ait donné assignation à comparaître en la Ville de Semeur en l'auditoire Royal le 16 du présent mois de mars pardevant Mons. Le Lieutenant général de la Chancellerie audit Smeur, pour se voir comdamner à faire ladite charge de Sequestre, moyennant salaire, soubz offre que faict ledit BERGERET de luy faire donner déclaration des Immeubles concernés par Saisie, par décret à ses Frais, Respondre à tous aultres Frais ausquels JOUIGNOT, TAISANT et DOÜILLARD...

Le tout faict et copié, donné et affiché à La Porte de La Maison dudict Anthoine DOÜILLARD où demeure ledit Jean DOÜILLARD son nepveu, avec lesdites trois Fleurs de Lys, tant pour iceluy que les autres au dessus desquels sont escripts que lesdits Immeubles sont saisis à la forme susdite de par sa Majesté.

Ensuyt la Déclaration desdits Bastiments et Héritaiges provenant desdits Noël, Philibert et Balthazard DOÜILLARD. [Suit un Inventaire copieux et important de Bâtiments, Pièces de Terre, Bois, Buissons.]

***

B2 124 art. 24 — BAILLIAGE DE DIJON

Réf. jpO 58/11, doss. 875, Vue 5430 du 17/03/2011

1633, Testament de Claude BERTILLON Femme de Blaise FOULET

1633, le 8ème jour du mois de mars avant midy, à Dijon, pardevt Philibert MOREL notaire royal à Dijon Paroisse St Pierre, en personne Claude BERTILLON Femme et de l'aucthorité de Blaise FOULLET Marchand demeurant en la paroisse St Philibert dudit Dijon, présent et aucthorisant ladite Bertillon estant en Bonne Santé Grâce à Dieu ainsy qu'il apparut audit Notaire et tesmoings, désirant ne sortir de ce mortel monde, sans disposer du peu de Bien qu'il a pleu à Dieu luy donner, a faict et faict par ces présentes son Testament et Ordonnaces de Dernières Volontés en la Forme et manière qui S'ensuyt, révocquant toutes autres Dispositions et Donations précédemment faites.

Elle donne et Lègue à Huguette BERTILLON sa Sœur estant à présent aux Ursulines de cette Ville la Somme de 200 Livres pour une fois, à Jeanne MICHELET sa Nièpce, Fille de Furent Joseph MICHELET et de Charlotte FLAICHOT, eux vivants demeurant à Fleurey et ladite MICHELET ausdites Ursulines la Somme de 100 Livres aussy pour une fois. Elle lègue pareille Somme audict Blaise FOULLET son Mary pour luy et les Siens, présent et acceptant tous et chacuns les Meubles tels qu'ils les treuveront à l'heure de son décès et l'Usufruict de ses Immeubles Anciens et Acquests pour en jouir sa Vie Naturelle durant, à la Charge de les entretenir en bon et dheu estat et réparation, payer les charges sy aucunes doivent et les arrérages des Rentes deheues par ladite Bertillon, affectées sur lesdits Immeubles Anciens et Acquests. Ledit Usufruict fini, ladite Bertillon nomme et institue ses Vrays et Légitimes Héritiers Jacques FOULLET et Jean FOULLET enfants dudict Blaise FOULLET du Corps de feu Anne CHAPUYS ndraient à décéder sans enfant avant ledit Blaise FOULLET leur Père, ladite testatrice veult que lesdits Immeubles retournent audit FOULLET Père, ausquels elle le substitue, car telle est sa volonté à l'entreteinement et accomplissement de ce que dessus.

[Claude BERTILLON est décédée avant le 16 mars 1638, à Dijon.]

***

B2 124 art. 25 — INSINUATIONS DE LA CHANCELLERIE DE DIJON

Réf. jpO 58/11, doss. 876, Vue 5465 du 18/03/2011

1646, Donation par Philiberte SULLOT Fille de Laurent SULLOT de Savigny proche Beaune

1646, le 16 janvier Pardvt Guillaume GUELAND Notaire Royal à Dijon, a comparu en sa personne Philiberte SULLOT Fille de desfunct Laurent SULLOT Vigneron à Savigny près Beaulne, majeure et usant de ses droits, demeurant audit Dijon, en la Rue aux Chanoines Paroisse St Michel, saine de corps et d'esprit, comme il a apparu à moy ledit Notaire et aux tesmoins cy bas nommés, laquelle de sa bonne, pure franche et libérale volonté, sans force ny induction aucune, mais parce qu'ainsy luy plaist pour certaines grandes causes ; spécialement pour recoignoistre les faveurs, courtoisies, secours et assistance qu'elle a cy devant receus en les afflictions et nécessités des Honnorables Jean MONIN Marchand Drapier dudit Dijon et de Dame Jeanne BONNOUVRIER sa Femme qu'ils assurent et espère qu'ils continueront à l'advenir ;

pour ces raisons, elle a faict et faict donation entre Vifs, pure, parfaite et honnorable ayant force d'insinuation par la meilleure forme que faire se peut ausdits MONIN et BONNOUVRIER sa femme, de luy aucthorisée, présents stipulant et acceptant pour eux, leurs Hoires et ayant cause, perpétuellement tous et ung chacungs ses Biens, Noms, Raisons, Actions et réclamations présents et advenir, sans aucune chose réservée, ny retenir fors et excepté la rente de douze Livres dix sols, en Principal de deux cents Livres su noble François Jachiez Lieutenant Civil au bailliage de Nuits et damoiselle Philiberte Rouyer sa femme et encore tous ses Meubles et Arrérages de ses Constitutions de Rentes escheuz et à eschoir, ainsy que bon luy semblera ; voulant néanmoins qu'en cas qu'elle vint à décéder sans en avoir disposé, qu'ils demeurent et appartiennent ausdits MONIN et BONOUVRIER, leurs Hoires et ayant cause, en tous droicts et propriété, à la Charge et Condition qu'ils payeront aux Révérends Pères Jacobins de ceste Ville de Dijon la Somme de deux cents Livres en argent comptant ou Constitution de Rentes provenant de la présente donation, huit jours après le décès de ladite SULLOT, moyennant quoy, les Révérends Père Jacobins permettront que son Corps soit enterré en la Chapelle du Rozaire en leur Couvent et feront sonner les Cloches lors de sondit décès...

[La donatrice fait état de grosses Constitutions de Rentes à son profit. Aucune allusion faite aux possibles Bénigne, Claude et autres porteurs du Patronyme SULLOT. On peut penser que la dame est âgée et qu'elle serait la Nièce de Bénigne SULLOT.]

***

B2 124 art. 27 — INSINUATIONS DE LA CHANCELLERIE DE DIJON

Réf. jpO 58/11, doss. 876, Vue 5471 du 18/03/2011

1642, Testament de Bénigne S[E]U[I]LLOT Frère Capucin

[1642, le 27 sept.] Au nom du Grand Dieu Infini Créateur et dispensiateur de toutes choses... J'ay pris la résolution en une croix pour y parvenir, j'ay creu que je pouvais treuver mon salut plus assis dans la Vie Religieuse, ayant pour cest estat obtenu de mon Révérend Père Provincial des Pères Capucins une obédience pour y estre admis et prendre l'habit ; et Comme desfunct Mtre Claude S[E]ULL[I]OT Procureur du Baillage et Chancellerie de Dijon et Honneste Marguerite MAGUIN mes Père et Mère laissent quelque peu de Biens, je me suis résolu avant mon départ, d'en disposer par ceste mesme dernière volonté que je fais en la forme que S'ensuyt...

Je remercie après avoir faict le Signe de La Croix et réclamé le concours de la Glorieuse Vierge Marie et du Bien Heureux Sainct François je me recommande à Dieu, le suppliant au nom de son cher fils en sa Passion, me faire la grâce de vivre et persévérer dans les Ordres des Pères Capuçins...

Je fais très humblement remerciement à mes très chers Oncles MAGUIN, CHEVALIER et SULLOT des Soins, Peynes et Travaux qu'ils se sont donnés pour mon éducation ; lesquels je ne saurais satisfaire que par mes continuelles prières que je proteste de faire à jamais pour leur prospérité qu'est le leg que je les supplie d'accepter comme ne pouvant autrement les récompenser.

Je lègue à Jeanne SULLOT ma très chère sœur la Somme de 600 Livres qu'elle prendra sur les plus clairs de mes Biens, après ma Profession.

Et au Surplus de tous mes Biens en quoy qu'ils puissent consister, je Nomme et Institue mon seul et universel Héritier Julien SULLOT, mon bien Cher Frère, comme estant celuy qui en a la plus grande nécessité.

Telle est ma Disposition et Ordonnance de Dernière Volonté que je veullx valloir par la meilleure qu'un Testament le peult, en foy duquel je l'ay escript et signé de Ma Main, A Dijon le 27ème septembre 1642 — Signé B. SEUILLOT.

Au dos du susdict Testament est escript :

« L'an mil six cent quarante deux, le 27ème du mois de septembre, après midy, en l'estude et pardevant le Soussigné Notaire et Tabellion Royal à Dijon, Paroisse Sainct Médard et en présence des Tesmoings en fin nommés, a Comparu en Sa Personne Bénigne SEUILLOT Escollier Estudiant en ceste Ville Fils de feu Mtre Claude SEUILLOT Procureur des Cours Royales audit lieu, lequel a déclaré à moy ledict Notaire que dans cette feuille de papier cacheté de cire en cinq endroits...

Scavoir faisons que cejourd'huy 26ème jour de novembre 1643, en l'auditoire Royal de la Chancellerie de Dijon, pardevant nous a comparu Noble François HUMBERT Conseiller du roy et son procureur en personne, demandeur en Ouverture et Publication du Testament de Frère Bénigne SEUILLOT Capuçin surnommé Frère Anthoine de Dijon, contre Mtre Bénigne MAGUIN Clerc au Greffe de la Cour, au nom d'Oncle cy devant comme Curateur de Marye SEUILLOT et Noble Jean Baptiste Cothenot aussy Conseiller du Roy et son advocat esdit Bailliage et Chancellerie, Maistre François SEUILLOT Huissier en La Grande Chancellerie de Dijon, au nom et comme Tuteur de Julien SEUILLOT, comparant en personne Jeanne SEUILLOT Icelle Majeure, usant de ses droicts, comparant par Mtre Julien CHEVALIER son Oncle, Julien SEUILLOT Frère et sœurs tous assignés et Tesmoins comparants en personne.

Ainsy comparant lesdites Partyes, ledit sieur Procureur du Roy a dict que le testament olographe faict par ledit Bénigne SEUILLOT luy ayant esté par ladite Jeanne SEUILLOT et ledit CHEVALIER, mis entre ses mains, ceste requeste luy a donné sujext en faire assigner ses Tuteur et Curateur et présomptifs Héritiers dénommés en la présentation ci dessus, pour estre procédé à l'ouverture et Publication d'Iceluy partant requis que les partyes qui comparaissent ayent à recougnoistre l'escripture estant sur le papier par luy réputé, pour après estre procédé à l'ouverture et publication d'Iceluy pour le profict du desfault faict à ledit MAGUIN. Surquoy nous avons donné desffault estre Iceluy MAGUIN avec exploit et pour le profict après que ledit Sieur Humbert a réputé ung papier cacheté en cinq endroits de chaque costé avec de la Cire cacheté du cachet dudict Bénigne SEUILLOT suivant que ledit Mtre François SEUILLOT, en ladite qualité, Julien CHEVALIER pour ladite Jeanne SEUILLOT et ledit Julien

SEUILLOT ont recougneu estre ledit papier réputé par ledit Sieur Humbert, cacheté du cachet dudict Bénigne SEUILLOT et celui signé au bas de la supercription avec Lucot et Vermot Notre estant au dos dudict Testament, où Ouverture en ayant esté présentement, Iceux Mtre François SEUILLOT en ladite qualité, Julien CHEVALIER Procureur de ladite Jeanne SEUILLOT et ledit Julien SEUILLOT ont dict estre le Corps dudict Testament escript et signé de la main dudict Bénigne SEUILLOT. Lecture d'Iceluy en ayant esté faicte en nostre ordonnance, avons donné et octroyé... »

***

B2 124 art. 28 — INSINUATIONS DE LA CHANCELLERIE DE DIJON

Réf. jpO 58/13, doss. 877, Vue 5503 du 21/03/2011

1644, Testament de Jullien SULLOT Religieux du Couvent des Révérends Pères Capucins

1644, [date de rédaction] Je, Jullien Fils de fut Mtre Claude SULLOT procureur des Royales Royales à Dijon et de desfuncte Marguerite MAGAIN, considérant la fragilité de cette vie mondaine, dans laquelle il ne saurait demeurer sans pécher et voulant imiter le vertueux emploi de mon très cher Frère Bénigne SULLOT nommé Frère Anthoine de Dijon...

[Il évoque son Oncle Jullien CHEVALIER.

Il institue Jeanne SULLOT sa Sœur parce que c'est elle qui est le plus dans le besoin.

Est cité Mtre Claude DIDIER Marchand Admodiateur, Mari de Marie SULLOT.

Ouverture du Testament le 8 février 1649.]

***

B2 124 art. 28 — INSINUATIONS DE LA CHANCELLERIE DE DIJON

Réf. jpO 58/12, doss. 877, Vue 5494 du 21/03/2011

1646, Donation faite par Marye DELERY à son Fils Anthoine MARTIN Chirurgien à La Margelle

1646, le 20ème jour du mois de février, pardvt Blaize Jannenot demt à Sainct Seyne, en personne Marye DELERY Vesve de Mtre Pierre MARTIN Vivant Maistre Chirurgien demeurant à La Margelle, laquelle de sa pure et franche volonté faict par la teneur des présentes donation irrévocable entre Vifs ayant force d'insinuation à Mtre Anthoine MARTIN son Fils Chirurgien aussy demeurant audit lieu de La Margelle et à Honneste Simonne COQUET sa Femme de luy deheument aucthorisée, présents, stipulant et acceptant tous et chacun ses Meubles et Bestail qui luy appertiennent, comme aussy tous les Fonds qui luy appartiennent tant audit La Margelle Finage d'Icelle, que des Lieux circonvoisins à cause d'acquests faicts pendant la Communion dudict Pierre MARTIN et d'Elle sans en aucune chose réservée, sinon les forts Principaux de Rentes constituées à prix d'argent qu'elle se réserve pour en disposer ainsy que bon luy semblera. Faict, leu et passé audit lieu de La Margelle en la demeure des Partyes en présence d'Isaac Mammes Drapier drapant et blaize TUPIN Tissier de Toille demeurant audit lieu de La Margelle...

***

B2 124 art. 28 — INSINUATIONS DE LA CHANCELLERIE DE DIJON

Réf. jpO 58/12, doss. 877, Vue 5495 du 21/03/2011

1646, Testament de Girarde DARENTIÈRE Vesve d'Eustache BUZENET

1646, le 22ème novembre à Poiseul les Saulx le Duc, pardvt moy Nicolas Massenot notaire royal à Saulx le Duc,... en personne Girarde DARENTIÈRE Vesve d'Eustache BUZENET demeurant audit Poiseul, estant en bonne santé, considérant sa caducité et vieillesse, elle a tenu à faire par ceste son Testament et Ordonnances de dernières volontés en la forme qui S'ensuyt :

Elle lègue à Jacques et Nicolas BUZENET ses Fils tous ses Biens Meubles en quoy qu'ils pourront consister, en considération des bons services qu'elle a receus d'eulx.

Au surplus de ses Biens, elle Institue ses vrays et légitimes Héritiers scavoir lesdits Jacques et Nicolas BUZENET chacun en leur Portion et Institue Claudine et Nicolle BUZENET ses Filles Vesves de Noel et Guillaume VAUTHEREAU, chacune en leur Légitime seulement telles que de Droicts et Coutume peut leur appertenir, sur laquelle Légitime de Nicole sera précompté le Dot à elle donné en Mariage, sauf le suplément d'Icelle, au cas qu'elle se treuverait suffire et au Résidu, ou au Surplus de ce que devrait appartenir *ab intestat* à ladite Nicolle et aussy pareillement à ladite Claudine BUZENET,

Icelle DARENTIÈRE déclare qu'elle institue pour ses Héritiers ses Petits enfants du Corps de sesdites Filles pour au lieu et place de leurs Mères, appréhender le Surplus de leurs Successions.

[On notera que le Testament fut ouvert le 27/04/1647.]

***

B2 124 art. 28 — BAILLIAGE DE DIJON

Réf. jpO 58/12, doss. 877, Vue 5498 du 21/03/2011

1647, Donation par Mtre Claude DESGANDZ Huissier à La Chambre des Comptes, et Marie SULLOT sa Femme au profict de Claude DESGANDS leur Fils

1647, Cejourdhui 3ème du mois de juillet, Pardevant et en l'estude de Moy Gerard Huissier Notaire et Tabellion Royal Soussigné, résidant en la paroisse Notre-Dame en présence des Tesmoings en fin nommés, ont esté présents en leurs personnes Mtre Claude DESGANDZ Huissier en la Chambre des Comptes audit Dijon et de son aucthorité Honneste Marie SULLOT sa Femme, lesquels ont dict que par le Contrat de Mariage d'entre Honnorable Claude DESGANDS leur Fils Marchand dudit Dijon et d'Honneste Bernarde BERUCHOT daté du douziesme d'aoust 1645 par ledit Notaire Soussigné, ils auroient constitué à leurdict Fils en advancement de leurs Hoiries la Somme de 2 000 Livres oultre ses Habits de Nopces et acquittement de ses debtes, ils luy auraient faict Donation par préciput et sans Rapport par ledict Traité.

Mais comme leur désir Commung a toujours esté et est encore de gratifier et recognoistre leurdict Fils pour la bonne amitié qu'ils luy ont toujours porté et portent néanmoings hors lesdites considérations par ce qui ainsy leur plut, ils ont déclaré et déclarent qu'ils veuillent et entendent qu'Iceluy Claude DESGANDZ leur Fils venant à leurs Hoiries et Successions et au desfault de luy, les Siens, ne soit tenu à faire Rapport à Icelle que de la Somme de 1 200 Livres, ou tant moings prendre et pour le regard des autres 800 Livres, ils en ont faict et font par ceste, présent à perpétuité, pour eux, leurs Hoires et ayant cause, à Iceluy Claude DESGANDZ leur Fils présent et acceptant aussy pour luy, ses Hoires et ayant cause, à perpétuité, Donation entre Vifs parfaite et irrévocable ayant force d'Insinuation sans que desdits 800 Livres, il soit tenu d'en faire aucun Rapport à leursdictes Hoiries, ny tant moings prendre, ce qu'ils luy prohibent par exprès et parce que leur désir est que la présente Donation sorte son plein et entier effect et puisse estre insinuée pardevant Monsieur le Gouverneur de La Chancellerie aux Contracts du Duché de Bourgogne. Pour ce faire, ils ont constitué leur Procureur le Porteur des présentes, pour jurer et affirmer en leur ames, à ainsy qu'ils ont faict et manié de moy ledit Notaire, qu'ils ont faict la présente Donation de leur libre volonté que sy elle estoit à faire, ils la feroient encore et ledit DESGANZ Fils a aussy constitué son Procureur ledit Porteur de ceste pour l'accepter, jurer et affermer aussy en son ame comme il a pareillement faict es mains dudict Soussigné qui n'a induit ny sollicité sesdits Père et Mère à luy faire Icelle Donation dont et de laquelle lesdits DESGANDZ et SULLOT Donateurs sont contents promettant la conduire et faire valoir à leurdict Fils Donataire à peyne de tous despens, dommages et intérests Et à ce ils ont obligé et obligent solidairement et l'un pour l'autre, sans division, ny discussion tous leurs Biens par la Cour de la Chancellerie de Bourgogne et autres Royales qu'il appartiendra ; renonceant à toutes choses aux présentes contraires qui ont esté faites.

Passé, leu et releu en présence des Tesmoings...

Extrait des Registres de Dijon [communiqué par Sylvette]

« Le dernier novembre 1675, ont esté par dispense de Monsieur le Grand Vicaire receus à la Bénédiction Nuptiale, Maître Jean Baptiste BOUYARD [Bouhard] Advocat à la Cour, Bailly des Terres et seigneurie despendantes de la Baronnie de Baize y demeurant, ayant esté de depuis marié, après la Publication d'un Ban, dispensé des deux autres par Monsieur le Grand Vicaire et Lettre de Recedo du Sieur Curé de Bèze et damoiselle Estiennette DESGAND Fille de fut Honorable Claude DESGAND Marchand à Dijon et Damlle Bernarde BERUCHOT ses Père et Mère, du Consentement de ladite BERUCHOT sa Mère, après la Publication d'un Ban en ceste Paroisse, la Dispense des deux autres de Monsieur le Grand Vicaire ; le tout en présence de Mtre Claude Bernard BOUYARD Huissier en la Chambre des Comptes, Oncle paternel de ladite demlle DESGAND, de Claude BERTRAND Marchand son Oncle, Mtre Jacques CHAMPEAU procureur à la Cour, Mtre Nicolas Fichu aussy procureur à la Cour, Gabin DESGAND Frère de ladite Estiennette DESGAND. »

***

B2 124 art. 28 — BAILLIAGE DE DIJON

Réf. jpO 58/13, doss. 877, Vue 5500 du 21/03/2011

1648, Traité de Mariage entre Luc Le NIEPS et Anne HELIOTTE

1648, le 30ème janvier, pardevant Blaise Jannenot notaire à St Seyne, Luc Le NIEPS Fils d'Honn. Humbert Le NIEPS Marchand demeurant à Frainoy, du corps de desfuncte Pierrette ROBELOT, ledit Humbert Le NIEPS cy présent et l'aucthorisant d'une part, assisté d'Anthoine Le NIEPS son Frère, Jean Le NIEPS son Oncle, Jean VIARD, Humbert ROBELOT, Pierre GUYOT, Marc MAIRE, Jean ROBELOT Fils de Symon ROBELOT dudict Fraignoy et Seigne REFFROIGNET de Cheneroille, tous parents dudict futur.

& Anne HELYOTTE Fille de desfunct Pierre HELYOTTE et Estiennette LAMBELET ses Père et Mère, jouissant de ses Droicts, de Majorité, néanmoings aucthorisée et assistée d'Anthoine et Toussainct HELYOTTE ses Frères cy présents et l'aucthorisant d'autre part. Assistée aussy de Mtre Quantin [blanc] Bailly des Terres et seigneuries dudit St Seyne, Bénigne BOLLET Praticien au bailliage, Toussainct LAMBELET, Jean et Toussainct GROS de Cheneroille, Toussaint DUBARD Fils de fut Laurent DUBARD le jeune dudict lieu de la Margelle, parents de ladite Future.

En faveur dudict Mariage, ledit Humbert Le NIEPS Père a dès à présent donné et délaissé audict futur et à Jean et Anthoine Le NIEPS ses deux autres Fils, ledict Anthoine présent et stipulant tant pour luy que ledit Jean son Frère absent, tous deux aucthorisés par ledict Humbert leur Père à cet effect, tous et chacuns ses Biens Meubles et Immeubles quelconques, estre entre eux partagés, par tiers et esgales portions, sans aucune chose réservée, sinon la Somme de 500 Livres pour la Dot de Mariage de Pierrette Le NIEPS sa Fille qui luy seront payées par lesdicts Luc, Jean et Anthoine Le NIEPS ses Frères lors qu'elle treuvera son party par Mariage, ou qu'elle ayt atteint l'eage de 25 ans et oultre ladite Somme payeront encore un lict, Troussel et du Bestail de mesme qualité que ledit Le NIEPS a payé à Nicole Le NIEPS aussy sa Fille Femme de Marc MAIRE de Francheville, au susdict temps, moyennant quoy et en traictant du Mariage de ladite Pierrette, elle sera tenue de renoncer ainsy qu'ont faict ses autres sœurs à tous les droicts successifs de ladite Pierrette ROBELOT et de luy, pour et au profict de sesdicts Frères et ou elle ne convolerait, faire régler ses Droicts successifs à sa Légitime seulement.

Et la Future aussy mariée pour ses Droicts paternels et maternels escheuz pour tous lesquels lesdicts Anthoine et Toussainct HELIOTTE sesdits Frères ont promis luy payer la Somme de 600 Livres, un lict garny de ses ciels pantz de Toille de femelle [lin femelle] et une couverte Boige, un Troussel composé de douze linceux de chacun six aulnes, quinze aulnes de Nappes et trois douzaines de serviettes de Toille de femelle, un grand Coffre et un moyen, de bois de chesne ferrés et fermant à clef, une Chèvre de l'eage de trois ans, douze Brebis Mères, une Robe de Serge noire, un Cottillon et Camisolle de Serge d'Icelle couleur qu'elle vouldra, avec les assortiments qui luy seront aussy payés et fournys deans le jour desdictes nopces ; et oultre ce emportera ladicte Future ses autres Habits, Linges, Bagues et nippes qu'elle peut avoir de présent et qu'elle S'est acquis par son espargne et pécule.

Renonceant par ces présentes à tous sesdicts Droicts paternels et maternels pour et au profict de sesdicts Frères et à toutes lettres de restitution qu'elle pourrait prétendre et obtenir contre la susdicte Renonciation.

Leu et passé audict Cheneroille, en la maison desdicts HELYOTTE, en présence de discrète personne Mtre Pierre ORIESME Pbre Curé de St Martin et de Vaulx audict Cheneroille, Claude BERTRAND Fils de François, Marchand demeurant à Margelle tesmoings de la Future, Humbert Le NIEPS, Jean VIARD, Pierre GUYOT, Marc MAIRE et Jean ROBELOT Fils de Symon, ont dict ne savoir signer.

***

B2 124 art. 32 — BAILLIAGE DE DIJON

Réf. jpO 58/2, doss. 858, Vue 4844 du 9/02/2011

1649, Traité de Mariage entre Clément VIARD et Pernette COCQUET

1649, le 3ème jour d'aoust, Pardevant Mtre Blaize Jannenot Notaire demeurant à Saint Seyne, ont comparu en leurs personnes Honn. Clément VIARD Fils de Mtre Quentin VIARD Notaire au bailliage de St Seyne, Greffier en la Justice de Lhéry, du Corps de desfuncte Dame Anthoinette FLORIET, aucthorisé dudict Quentin VIARD d'une part, assisté de discrète personne Messire Quentin BUISSON prestre Curé dudict Lhéry, Mtre Nicolas VIARD prestre au mépart de St Philibert de Dijon, Laurent BOURSERET Frère et Beau-frère, Frère Jacques de Lespine et Prieur de Fontaine Française, Baltazard et Jean ORIESME Oncles, Jean, Humbert BORCERET et Urbain ORIESME Cousin /

Et Honneste Pernette COCQUET Fille de desfunct Anthoine COCQUET vivant Marchand audit Lhéry du Corps de Marie DEREY, à présent Femme dudit Mtre Quentin VIARD, aucthorisée par Iceluy et tous deux aucthorisant ladite Pernette Cocquet d'autre part ; assistée de Quentin COCQUET et Claude BAZIN Frère et Beau-frère, Nicolas BUISSON Oncle de ladite Future, lesquels Clément VIARD et Pernette COCQUET des aucthorités susdites, ont faict et font les promesses, traictés et accords de Mariage. Pour les Droicts Maternels et Paternels du futur, 800 Livres en Rentes constituées, Obligations et Cheptels de Bestail et outre ladite Somme prendra après le décès dudit Sieur VIARD, avant tout Partage desdits Biens entre luy et ses Frères et sœurs, la Maison, Grange, Verger, Jardin, Cour et Poupris, ou la Somme de mil Livres, le tout aux Frais du Père, luy interdisant tout Rapport, venant à sa Succession et quant aux Hoires, ledit Futur les rapportera en tant moins.

Ladite Future demeure aussy mariée pour ses droits paternels escheuz et maternels à eschoir. Lesdits Droicts paternels escheuz et maternels à eschoir, lesdits Droicts paternels consistant en la Portion qu'elle a à partager avec ses Frères et sœurs au Moulin dudict Lhéry et autres Droicts et Fonds, pour la Somme de 800 Livres, que desfunct Sébastien COCQUET son Ayeul paternel luy a données par le Contract de Partage faict desdicts Biens entre les Enfants dudict desfunct Anthoine COCQUET son Fils, Frère et sœur de ladite Future et elle, qui luy seront payés à la forme dudit Contract de Partage et suivant que ladite faict à Règne COCQUET sa sœur/

Et afin d'obliger de plus en plus les futurs à continuer leurs Services, ils promettent les tenir en leurdites Maison et communion et leurs Enfants qu'ils auront pour estre nourris et entretenus et pour participer en tous leurs proficts et acquests qui se feront tant en Meubles qu'Immeubles et ce du jour desdites présentes, ou après et tant que ladite Communion ou Résidence sbsistera, moyennant quoy les Revenus de leurs Biens tant Paternels, Ayeuls que naturels et directs cy dessus promis audit Futur, y demeureront confondus et ne pourront faire aucun profit particulier...

Outre lesquelles Sommes lesdits Sieurs VIARD et DEREY sa Femme, solidairement ont promis habiller lesdits Futurs d'Habits Nuptiaux suivant leur condition, feront les frais des Nopces et donneront un Lict et Troussel à Icelle Future, comme il a esté donné à ladite Règne COCQUET Femme de Mtre Claude BAZIN, sa sœur...

faict et passé audict Lhéry, en la Maison desdits Sieurs VIARD et DEREY Père et Mère présents, Honn. Jean Chaussier Marchand à La Margelle et Pierre Mielle Clerc demeurant audit St Seyne Tesmoins à la Minutte de ceste Est signée des Partyes, Tesmoins et de moy ledit Jannenot Notaire Royal soubsigné, fors desdits balatazar, Jean et Urbain Oriesme et Nicolas Buisson qui ont dict ne savoir signer enquis.

***

BAILLIAGE DE BEAUNE

B2 150 art. 3, 4, 5, 6 — BAILLIAGE DE BEAUNE
Réf. jpO 70/16, doss. 1122, Vue 5431 du 24/02/2015

1679, Testament de Dimanche ROCAULT

1679, le 22 janvier, au Village d'Orche, bien sensé d'esprit et de jugement, lequel de sa bonne, franche et libre Volonté, désirant disposer des Biens qu'il pleut à Dieu de luy Donner, a fait son Testament Partage de sesdits Biens et Ordonnance et Dernière Volonté :

Donne et Lègue à Philibert ROCAULT Son Peti-fils Enfant de François ROCAULT l'un de Ses Fils, la somme de 200 Livres qui luy sera payée par Ses Héritiers lorsqu'il sera Majeur d'age ou Marié /

Il Veult et Entend qu'après son décès, Pierre ROCAULT Son Fils aisné ayt le Domaine scis à Orche, Acquis par ledit Disposant, de Vivand de La TOUR Vigneron audit Orche, Héritier de Vivant de La CHARIÈRE par Contrat du [blanc] Reçeu par Mtre Jacques Denizot Notaire Royal à Beaune, en quoy que le Domaine puisse consister, fors un Journal et demy de Terre lieudit au Banc de Naichey qui demeurera au Partage dudit François ROCAULT Son Fils cy après Nommé / Déclarant ledit Disposant que le susdit Domaine sciz à Orche est aussy laissé audit Pierre ROCAULT pour Son Partage aux Biens qu'il délaissera.

A l'égard dudit François ROCAULT Son Second Fils, il luy délaisse les Bastiments et Héritages Provenant des Anciens et Acquests Scis et Scitués au Village et Finage d'Orche avec les Pressoirs, Cuves et autres Choses qui en dépendent du Domaine par luy acquis de Vivand de la TOUR qui est laissé audit Pierre ROCAULT pour Son Partage ainsi qu'il est dit cy avant.

Quant à Jacques ROCAULX Son Petit Fils, Enfant de fut Estienne ROCAULT troisième Fils dudit Disposant, Iceluy Veult et Entend qu'il ayt en Partage les Biens qui luy Compètent et Appartiennent aux Villages et Finages d'Esvelle et Baubigny, en quoy que le tout puisse Consister tant en Bastiments, Héritages, Pressoir, Cuves que tout ce qui en dépend sans autre réserve que de La Vigne de Bolard contenant huit Ouvrées / Laquelle Vigne demeure comprise au Partage dudit François ROCAULT comme faisant Partye d'Iceluy /

De plus ledit Jacques ROCAULT aura 12 Journaux de Terre qu'il prendra sur les Portions desdits Pierre et François ROCAULT, au choix néanmoins d'Iceulx ROCAULT Ses Oncles. Lesquels, ny aucun autres Ses Enfants et Héritiers ne luy pourront répéter aucune Chose des Pensions et Entreteinements que ledit Testateur a fournis et payés pour Luy et qu'il pourra encore fournir et payer jusqu'à Son décès.

Comme encore ledit Testateur délaisse audit François ROCAULT Son Fils et audit Jacques ROCAULT Son Petit-fils un autre Domaine sciz au Village et Finage de Santosse en quoy qu'il puisse consister, Scavoir audit François les deux tiers et audit Jacques ROCAULT l'autre tiers /

Pour ce qui est des Rentes Foncières, Obligations, Cedulles, Grains, Vin et Tous autres Meubles et Papiers de quelque Nature qu'ils puissent estre, dont le Disposant Moura Vestu et Saisy, ils demeureront et Appartiendront Scavoir audit François ROCAULT pour les Deux Tiers et audit Jacques pour l'autre Tiers /

Entre lesquelles Rentes demeurent comprises celles qui sont affectées directement sur les Bastiments et Héritages qu'il a donnés à Rente tant à Orche, Esvelle que autres lieux /

Lesquelles Rentes Foncières seront Partagées comme les Rentes Constituées à prix d'Argent comme il est dit ci-dessus sans qu'aucun des Compartageants puissent prétendre qu'elles dépendent des Domaines qui luy sont laissés en Partage.

Et Moyennant ce que dessus, ledit Jacques ROCAULT sera Tenu de Payer à Françoise ROCAULT, Pierrette et Esmée ROCAULT Ses Sœurs Filles de feu Estienne ROCAULT et à Chacune d'Icelles la Somme de 600 Livres et un Troussel aussy à Chacune de la Valeur aussy de 50 Livres en argent, sy elles le désirent, sinon en Linge, Lict et autres Choses jusqu'à la Valeur de ladite Somme et les 600 Livres au choix dudit Jacques ROCAULT en deniers clairs ou Héritages /

Et au cas que ce soit en Héritages, l'estimation en sera faite par parents communs /

Moyennant quoy, lesdits Françoise, Pierrette et Esmée ROCAULT ne pourront rien prétendre de la Constitution Dotale Constituée audit fut Estienne ROCAULT leur Père par le Disposant ny des Intérests d'Icelle Voulant ledit Disposant que ledit Jacques ROCAULT Son Petit-fils ne puisse disposer des Biens qu'il luy délaisse en quelle sorte et manière que ce puisse estre, qu'il n'ayt trouvé Son Bien par Mariage. Et S'il décède auparavant, il Veult et entend aussy que les Biens retournent audites Françoise, Pierrette et Edmée ROCAULT Ses Sœurs pour les deux tiers et l'autre Tiers aux Enfants dudit François ROCAULT.

Et au cas que ledit Dimanche ROCAULT Testateur vienne à Mourir auparavant que ledit Jacques soit Majeur ou Marié, il luy Nomme pour Tuteur ledit Pierre ROCAULT Son Oncle qu'il supplie d'en prendre soin et de donner des marques de son affection et comme ledit Pierre ROCAULT n'a point d'Enfant, ledit disposant Veut et Entend que S'il vient à décéder sans Hoire légitime, les Biens qu'il luy délaisse par le présent Testament reviennent audit Jacques Rocault.

Au regard de Ses Filles qui Sont Pierrette ROCAULT Femme d'Hon. François ROUETTE Md à Bessey, Jeanne ROCAULT Femme d'André BOUZEREAU Md à Orche et Anne ROCAULT Femme d'Edme de La TOUR de Volnay, encore qu'Elles ayent Renoncé aux Hoires et Successions tant dudit Rocault Testateur que de desfuncte Honneste Jacqueline POULEAU Sa Femme, Leur Mère, en faveur et au Profit de leursdits Frères, néanmoins ledit Disposant Veult et Entend qu'il leur soit Payé après Sa Mort par lesdits Pierre, François et Jacques ROCAULT et à chacune d'Icelle, la Somme de 200 Livres en Deniers Clairs ou Héritages au choix desdits François et Jacques ROCAULT, outre les 200 Livres qui leur sont deues aussy à Chacune de reste de leurs Constitutions Dotales. Déclarant qu'il les Institue en cas de besoing Ses Héritiers tant en 800 Livres qui leur ont esté Constituées en faveur de Mariage pour leurs droits Paternels et Maternels qu'aux 200 Livres qu'il leur donne encore par le présent Testament, comme aussy il institue Ses Héritiers Lesdits Pierre, François, Jacques, Françoise, Pierrette et Esmée ROCAULT au Bien qu'il leur délaisse par la présente disposition, voulant en outre que tous les Légats par luy cy dessus faits, soient payés par lesdits François et Jacques ROCAULT esgalement et par moitié.

Fait et Passé à Beaune Prdvt Moy Louis Maumenet Notaire Résidant à Beaune Paroisse St Pierre

---

Codicille de Dimanche ROCAULT

1680, le 19ème jour de janvier, en Sa Personne Honn. Dimanche ROCAULT, en plus du précédent Testament Partage ci-dessus, Veult et Entend qu'il sorte son pleine et entier effect en tous ses points à l'égard de François ROCAULT Son Fils, Pierrette ROCAULT Femme d'Hon. François Rouette [rien de modifié].

Mais en ce qui concerne Pierre ROCAULT Son Fils «aisné», ledit Testateur Veult et Entend qu'il se contente de la Somme de 1 500 Livres qu'il luy a promis en faveur de Mariage pour tout ce qu'il pouvait prétendre en l'Hoirye et succession dudit Testateur et de desfunte Jacqueline POULEAU Sa Mère, en laquelle Somme, ledit Dimanche Rocault l'Institue en cas de besoin Son Héritier et Moyennant Ce, ledit Pierre ROCAULT ne pourra prétendre aucune chose au Domaine scis au Village dudit Orche acquise par ledit Testateur de Vivand de La Tour Vigneron audit Orche, ny en toutes autres choses..

[Ce codicille démontre un an après la rédaction du testament que Pierre ROCAULT n'a pas la confiance de Son Père.

Le décès de Dimanche ROCAULT est publié le mercredi 13 juin 1681 à l'auditoire de la Chancellerie à Beaune.]

***

B2 150 art. 6 — BAILLIAGE DE BEAUNE

Réf. jpO 70/16, doss. 1122, Vue 5445 du 24/02/2015

1676, Donation entre Vifs par Vivand CHAPULLOT au profit de Vivant DAVAULT Son Fils

1676, le 7 may, à Nolay, à l'Estude, en personne Jean BLANCEY Vigneron demt à St Aubin d'une part.

& Vivande CHAPULLOT Veuve de Vivant DAVAULT aussy Vigneron audit lieu, lesquels de leur bon gré et pour laisser la Paix avec leurs Enfants, ont fait entre Eux les Accords et Traités en faveur de Mariage en la forme suivante, Scavoir qu'ils ont expressément Promis Eux Prendre et Avoir à Femme et Mary, loyaux Espoux et Espouses, néanmoins qu'ils n'aient aulcune Société, ny Communion entre Eulx /

En Faveur duquel Futur Mariage a esté convenu que ledit BLANCEY et Vivant DAVAUX Son Gendre seront Tenus Nourrir et Entretenir ladite CHAPULLOT, Sa Vie durant, suivant Sa Qualité en considération de ce que les Revenus des Biens en quoy qu'ils puissent consister, demeureront en Propriété jusqu'à son décès et pendant ledit Temps seulement, à la Charge de les Cultiver et faire valoir dheument, Payer pendant ledit Temps les Charges et Redevances seigneuriales qui se pourraient estre trouvées dheues avec les Intérêts des Rentes qui sont à Sa Charge, en sorte que du Tout, les autres Enfants de ladite CHAPULLOT ne soient Inquiétés et Recherchés, lesquels aussy ne pourront Répéter ausdits BLANCEY et Vivant DAVAUX d'avoir aulcun Salaire des services qui pourraient leur être rendus par ladite CHAPULLOT ant acceptant Tous et un Chacun les Meubles, Effets qui peuvent leur Compéter et appartenir et qu'ils ont compris tant aux Partages et espèrent faire entre Elles et Estienne DAVAUX Son Fils,

Moyennant quoy ladite CHAPULLOT sont demeurés quittes de la susdite Somme de 60 Livres envers ledit Vivand DAVAUX, ce qu'Icelle CHAPULLOT désirant et reconnaissant les Bons et agréables Services qu'elle a receus, de son plein gré et en cas de besoin, de l'aucth. dudit Blancey et par ces présentes à Iceluy Vivant DUVAUX Son Fils, acceptant Donation pure, parfaite et Irrévocable entre Vifs.

***

B2 150 art. 6 — BAILLIAGE DE BEAUNE

Réf. jpO 70/16, doss. 1122, Vue 5431 du 24/02/2015

1679, Donation pour cause de Mort par Pierrette Guillemot Veuve Mtre Jean COTTIN

1679, le 20 octobre à St Aubin, Logis et Demeurance d'Honneste Pierrette GUILLEMOT Vesve de Mtre Jean COTTIN Greffier en la Justice de ce lieu, a Comparu en sa Personne ladite GUILLEMOT, Alitée, Malade, fait par ceste Son testament à cause de Mort et Ordonnance de Dernière Volonté qu'elle Veult et Entend avoir lieu après Son Décès

Ascavoir qu'Elle Nomme et Institue pour Son Héritier particulier Honneste Jeanne COTTIN Femme d'Hon. Claude GROS Md à... en la Dot et Constitution qui luy a esté faite par Son Contrat de Mariage pour Tous Ses Droits paternels et Maternels, à quoy elle la réduit.

Plus Nomme et Institue Pierrette et Françoise COTTIN Ses autres Filles pour mesme Troussel chacune qui a été fait à ladite Jeanne Cottin et Biens Paternels et Maternels lesquels luy seront payés sur les plus Clairs de Ses Biens, Moyennant quoy Elle Veult et Entend que lesdites Pierrette et Françoise Renoncent à Son Hoirye et à celle dudit fut COTTIN Son Mary au profit de Ses Héritiers Universels

Plus Veult et Entend qu'il soit Constitué mesme Dot et Troussel à Mtre Claude et Gaspard COTTIN Ses Fils, outre quoy les Héritiers cy après nommés demeurent Obligés de les Nourrir et Entretenir et faire forcer leurs Estudes jusqu'à ce qu'ils aient parachevé leur Philosophie, comme est par le Traité de Communion estant au bas du Contrat de Mariage des Mtres Jean Baptiste et Louis COTTIN Ses autres Fils, Moyennant lesquelles Constitutions, Elle Veult et Entend qu'ils Renoncent à Son Hoiyrye et Successions, même à celle dudit feu Son Mary, au profit de leurs autres Frères cy après Nommés.

Et quant au Surplus de Tous ses autres Biens, Meubles, Immeubles et Actions Mobiliaires, a Nommé et Institué pour ses vrays Héritiers Universels lesdits Mtre Jean Baptiste COTTIN Greffier de St Aubin, Louis COTTIN puisné et Philibert COTTIN Ses autres Fils pour Partager esgalement par Teste conformément à la Communion Contractée entre Elle et lesdits COTTIN, en laquelle les Dots des Femmes desdits Jean Baptiste et Louis Aîné COTTIN ont été Confondues, après néanmoins que lesdites Parties et Philibert COTTIN auront prélevé leurs mesmes Sommes qui ont esté Constituées ausdits Jean-Baptiste et Louis COTTIN, Moyennant quoy leurs Debtz et Charges de Son Hoirye demereront à la charge particulière de ses Héritiers Universels.

Ce Testament a esté Leu et Publié par le Greffier de cette Cour, à Notre Audience de ce jourdhuy samedi 25 janvier 1681.

***

B2 150 art. 9 — BAILLIAGE DE BEAUNE

Réf. jpO 70/17, doss. 1122, Vue 5540 et suivtes

1623, Testament de Philibert EDOUARD, Pbre prêtre curé de St Romain

Mtre Oudot Guenyot Proc. Du Roy au Siège de Beaune,

le 27 octobre 1623 Comparant Demandeur en Publication de Testament et Ordonnance de dernière Volonté de Desfunct Messire Philibert EDOUARD Pbre Chapelain Habitué du Grand Hostel-Dieu de Ceste Ville de Beaune, Contre Mtre Esmé Lebrestz Notaire Royal audit Beaune ayant Receu ledit Testament en Sa Personne.

« Je, Philibert EDOUHARD, Prestre Natif de St Aubin d'Ouroux, à présent Curé de Saint Romain les Beaune, estant en Bonne disposition de Mon Corps et de l'Esprit, pour le Salut de mon Ame, J'ai fait et Fais mon Testament et disposition des Biens lesquels comme Fermier des Loys J'ai Heu et Recçeu de la Grace de Mon Dieu.

Je fais le présent Testament lequel je Veulx et Entend qu'il Sorte son plein et entier Effet,.

Ou bien en l'Eglise de Saint Aubin, soubz la Tombe que j'ai fait Poser devant le Saint Sacrement sur laquelle Tombe sera gravé Mon Nom, Surnom et Qualité /

Incontinent Comme Mon Ame sera Sortie de mon Corps et avant qu'il soit Ensépulturé estant Vestu d'Habits d'Eglise, comme la Coustume le Porte, le ["Speault" ?] sera dit par 2 ou 4 prêtres

Je Donne et Lègue à la Fondation de Fut Nostre Oncle Messire Pierre EDOUHARD,

Une Ouvrée de Vigne, assize à Cimetière provenant de Pierre EDOUHARD/

Deux Ouvrées de Vigne en champ Tierant Provenant l'une des Héritiers de François Fils de Jean GENIN et l'autre Provenant et Vendue par Philibert DAVAULT et Claudine EDOUHARD sa femme /

Et la petite Pièce descendant au bas de Mercurey Provenant dudit DAVAULT comme dessus ; Je la laisse aux Enfants desdits DAVAULT et EDOUHARD, leur vie naturelle sans aucune Répétition par Mes Héritiers/

En oultre, Je Laisse à ladite EDOUHARD, trois Ouvrées de Vigne au Finage de Saint Aubin lieudit au Puis, acquise de Pierre MORIZOT Pardvt Chamelot Notaire Royal à Nolay en l'an 1597.

Je Lègue et Donne à ladite EDOUARD, le Principal et Arrérages de 5 Livres qui me sont Dehues Chacun An par Claude DRELOT et Vivande VEAU sa Femme sur une Maison Appelée la Maison Bourban selon qu'il est Porté sur le Bail Passé Pardvt Mtre Claude Passerotte notaire royal à Saint Romain, le 18 février 1607.

Des Fonds desquels Héritages et Arrérages Jouira Seul Philibert

[Vue 5548] EDOUARD, mon Nepveu, Sergent à [Vue tronquée] et après Luy Jean EDOUARD son Frère aux mêmes Conditions suivant qu'elles ont été Portées par le Testament de Feu Nostre Oncle Pierre EDOUARD aux Articles des Estudiants ; lesquels ayant parachevé leurs Estudes, lesdits Fonds et Arrérages seront joints au Global de la Donation de nostredict Oncle pour estre Employés selon qu'il est porté par ladite Donation.

Je Donne et Lègue à l'Eglise de Saint Aubin, pour une fois la Somme de 20 Livres qui seront livrées entre les mains des fabriciens pour ayder à faire Blanchir l'Eglise dudit St Aubin, lorsqu'elle sera donnée en tache de Blanchir.

Je Lègue à l'Eglise de Saint Romain 20 Livres qui seront employées pour faire l'ambase de ladite Eglise doit reprendre la Muraille dudit Chœur, Moyennant que faute davantage, les Paroissiens fourniront le Reste.

Je Lègue à Philibert MARTIN Mon Filleul la Somme de quatre Livres qui seront Employées à Acheter de l'Estain en mon coing, pour avoir Mémoire de Moy.

Je Donne à Mon Nepveu Philibert EDOUARD Fils de Vivand EDOUARD Mon Frère Moyennant qu'il Estudie, Tous Mes Livres d'Humanité, pour Servir aux Estudes. Et ayant atteint l'eage de 25 ans ou plus, lorsque sa Volonté sera d'Estre d'Eglise, il aura tout le reste de Mes Libres qui n'auront pas esté Légués par Mon Testament et Ce que S'ensuyt /

Un Chalit de Bois de Noyer, le lict Garny de ses Ciels, Cortines, Coiffe et de Ciel, avec la Couverte et quatre de mes meilleurs Linceux /

Un petit Coffre de Chaisne fermant à Clef /

[Vue 5549] Une Table de Chesne / Un Banc de Chaine et un Cierge propre à ladite Table / une petite Chaise tournée avec la petite Table à mettre dessous / Deux Plats, deux Ecuelles, deux Assiettes, Une petite, Un Chaumer, Une Sallière, le Tout d'Estain et à son Choix.

Une Robe, un Manteault, un surplis, quatre Chemises, un Bonnet carré, un Pourpoint, ou Juppe de Drap, un Habit de Chausse, le Tout à son Choix entre les autres.

Le plus Grand de mes deux petits Chaulderons, Mon Batrie de Cuivre, Mon petit Chandelier et Ma Lampe.

Et à son défault Jean EDOUARD Son Frère y sera Subrogé en [?] auditions cy devant déclarées.

Et en cas qu'Iceux Philibert et Jean EDOUARD ou l'Un d'Iceux n soit d'Eglise, Je Veulx et Entend que lesdits Livres seront Vendus et l'argent Donné en Ausmonne, la Moitié aux plus Pauvres de Saint Romain et l'autre à Ceux de Sainct Aubin et Gamay selon que l'Exécuteur de Mon Testament, avec Mon Frère ou les plus proches de Mes Parents le Jugeront.

Lesquels Livres seront Mis par Inventaire par un Notaire désigné par ledit Exécuteur et Gardé par Iceluy, qui seront seront Mis et Donnés à Celuy qui entrera le premier en degré.

Je Lègue à Discrète Personne Messire Pierre FROMAGEOT Curé de Lusigny Mon Compagnon de Voyage Un de mes Livres d'Humanité et à son choix. /

A Messire Jean CHEREY Mon Catéchisme du Concile Latin et Français /

A Messire Jean Delacomme Curé de Sarci Un autre à Son Choix / A Messire Jean Demaulceault Curé de Baubigny Un à Son Choix /

[Vue 5550] A Messire Esme Misserey Curé de Méloisey Un à Son choix

Je Laisse à l'église Saint Aubin Mon Calice d'argent, Ma Chasuble de Camelot Violet, Celle Rouge dont les Fabriciens se Chargeront.

Je Lègue à l'Eglise de Saint Romain Mon Reliquaire d'argent propre pour le Jour de Feste Dieu, pour porter le Saint Sacrement, ma Chasuble de Camelot Vert, Celle de Damas Blanc avec les deux Tuniques, une paire de Corporaux et Une de l'Eglise de saint Aubin.

Le Reste de mes Corporaux et autres Ornements servant à la décoration de l'Eglise demeureront au premier de mesdits Nepveux qui sera Pbre. /

Je Veulx et Entend que si Je décède avant que Donation soit faite au Siège de la Confrérie Nostre Dame de Beaulne, ou Donné pour Iceluy, Sera Donné pour Icelle Confrérie Vingt Livres pour une fois.

Et lorsque audit Bealme Se Fera le Chant de Mon bit, duquel Mes Héritiers seront dheument advisés, sera Donné à Chacun Confrère disant Messe, Scavoir est à Ceux hors la Ville quatre Sols.

Tous lesquels Frais susdits se Libéreront sur toute la Masse des plus Clairs de Tous mes Biens /

Et quant au reste, tant Meubles qu'Héritages, il sera Partagé en trois : /

l'Une desquelles Parties Mon Frère Vivand EDOUARD pour

[Vue 5551] suivant le Traité de Donation fait entre Desfuncte Jeanne MARTIN Nostre Mère, Vivand EDOUARD marchand Mon Frère et Moy réciproquement Passé Pdvt Et ou, Il ne survivrait pas, Ses Enfants Prendront la tierce Portion et autres Choses cy après, par Moy Léguées à Mondit Frère.

Et pour les autres deux Tiers, Mondit Frère Vivand ou Ses Ayant Cause, en prendront l'Un /

Et l'autre Tiers sera pour les Enfants de Claude DRELOT, [et] Vivande, Philiberte et Jeanne LENCHOTTE Enfants de Jeanne EDOUARD Nostre Sœur, ayant esté Femme de Jean Drolot et Humbert Lenchotte, Moyennant quoy Lesdits Drelot et Lenchotte Jouiront du Revenu leur Vie durant seulement sans y pouvoir Vendre ny Alliéner aucune chose et sur la Part et Portion des Enfants dudit Drelot, Claudine Drelot Fille dudit Drelot aura précipuement trente Livres qu'elle mettra à Son Profit particulier.

Et toutefois, avant que de Partager lesdits deux Tiers, Mon Frère prélèvera sur Iceux la Somme de quatre vingt Escus Vaillant douze vingt Livres, la mesme Somme qui a esté donnée par moy ausdits Drelot et Benchotte, en faveur de leur Mariage.

Cas advenant que mondit Frère fut Décédé et que Claudine Sa fille ne fut Mariée ou p, Je veux et Entend que avant Tout Partage desdits Deux Tiers, Elle lève et Emportera Cent Livres qu'elle pourra Mettre à Son seul et singulier Profit.

En tous lesquels Biens, Je Nomme et Institue Mes Héritiers Susdits pour lesdites Parts et Portions, aux Charges susdites, prohibant toutes Confections d'Inventaire et Main mise par les officiers de Justice.

Pour l'exécution de Mondit Testament, Je Nomme Jean RICHARD [Vue 5552] et Philibert DAVAULT et en leur absence, Sébastien RICHARD, Claude COTTIN et Vivand DAVAULT, lesquels il Prie de faire leur Debvoir Moyennant Salaire compétant.

Encore, Je Veux et Entend lors de Mon Décès, S'il m'est deu quelque chose, ou qui pourrait m'estre deu à la Saint Martin d'Hiver suyvant, sur les Habitants de Saintct Romain, Bouilly et Avesne, pour les quatre Sols huict Deniers Deu Chacun An., sur Chacun Feu et encore pour quelque Mortuaire... Que l'on quicte à ceux de Sainct Romain Le haut et Bas, aux plus pauvres, tout ce qu'ils en pourrons debvoir.»

Lequel présent Testament, ledit Edouard a Faict Pardvt Moy Esme Lebrest Notaire Royal à Beaulme, CejourDHuy 15ème Jour du mois de septembre 1619, en la Maison de Mtre Humbert Guyard Advocat, en présence des Tesmoins Soussignés Requis et Appelés et a esté ledit Testament dicté de la propre Bouche dudit Edouard Leu et Releu en présence des Tesmoins.

***

B2 150 art. 9 et 10 — BAILLIAGE DE BEAUNE

Réf. jpO 70/17, doss. 1122, Vue 5450 du 25/02/2015

1671, Testament et Ordonnance de dernière Volonté de Messire Esmilland BOUZEREAU

1671, le 18 juillet, au Village de Monceau, en la Maison Curiale dudit lieu, Pardvt Moy Anthoine Moingeon Notaire Royal Résidant au Bourg de Bligny sur Ouche, en sa Personne Mtre Esmilland BOUZEREAU Prestre curé dudit Monceau, y demt, Allité, Malade, fait par ces présentes son Testament et Ordonnance de Dernière Volonté.

Veult que Son Corps soit inhumé en l'Esglise dudit Monceau, remettant le Surplus de ses Obsèques à ses Héritiers.

Lègue à l'Eglise dudit, la Somme de 100 Livres pour estre employées en Fonds et le Revenu annuellement estre employé pour servir aux réparations.

Lègue aussy à la Confrérie de ladite Eglise la Somme de 300 Livres, pour les mêmes objets.

Lègue à Esmilland BOUZEREAU Fils de Jacques BOUZEREAU Son Frère, de Son Vivant Md demt à Maligny et Honneste Marthe LOIDEREAU Sa Mère, la Somme de 600 Livres avec Sa Bibliothèque et Son Lit qui luy seront payés incontinent après Son Décès ; en outre luy remest tous ses Frais d'étude.

Lègue à Jean et André BOUZEREAU Fils dudit fut Jacques BOUZEREAU et de ladite LOIDEREAU le Domaine qu'il a acquis de Mtre Esmilland CORTOT Pbre de l'Oratoire demt à Arnay Le Duc, Scis au Village et Finage de Foissy et à chacun la Somme de 400 Livres qui leur seront aussi Payés incontinent après son décès.

Pareillement Lègue à Anne BOUZEREAU Fille dudit feu Jacques Bouzereau et de ladite Loidereau Tout le Bestail tenu à titre de commande de Luy par ladite Marthe Loidereau demt à Maligny.

Lègue à Denise BOUZEREAU Fille furent Jean BOUZEREAU de Son Vivant Md à Bobigny et de Françoise TERCIN Femme à présent de François ROCAULT Md à Orche, la Somme de 400 Livres qui luy seront aussy payées incontinent après son Décès.

Lègue à Catherine MONOT Fille de furent Hughes MONOT Md demt à Melin et d'Honneste Denise BOUZEREAU Femme d'Hon. Estienne DELARUE Md à Nolay, la Somme de 200 Livres, outre pareille Somme de 200 Livres qui luy sont dheues par Son Traité de Mariage d'avec ladite DELARUE qui luy seront aussy payés après Son Décès.

Lègue à Hughes NOIR Fils d'Esmilland NOIR Md demt à St mars et de feu Honneste Jeanne MONOT la Somme de 200 Livres.

Pareillement Lègue à Marguerite NOIR Fille dudit Vivand NOIR et de ladite feu Marie MONOT pareille Somme de 100 Livres.

Et au Résidu de Tous et Un Chacun ses Biens autres que ceux cy dessus, a Institué et institue Ses Universels Héritiers, Mtre Philibert MONOT Praticien demt à Orche et Esmilland MONOT Ses Nepveux Fils desdits furent Hon. Hughes MONOT et Denise BOUZEREAU pour une moitié et André BOUZEREAU Md demt audit Orche aussy Son Nepveu Fils desdits furent Jean Bouzereau et Françoise TERCIN pour l'autre moitié /

Et la Charge de Supporter et Payer esgalement tous et uns Chacuns Ses Debtz, Voulant et Entendant ledit Sr Testateur que avant aucun Partage lesdits Philibert et Esmilland MONOT prélèvent deux Principaux de Rente, l'un au fort de 400 Livres et l'autre de 500 Livres faisant les deux, la Somme de 900 Livres dheues par les Héritiers furent Hughes Guillemot et Jeanne Bailly du Village d'Escornand et ce en considération du Domaine que le Sr Testateur a donné audit André Bouzereau par Son Traité de Mariage d'avec Jeanne ROCAULT Sa Femme, voulant pour ce, ledit Sr Testateur que lesdits Monot et André Bouzereau ne se pourront rien demander l'un et l'autre en conséquence de ce qu'ils pourront devoir en son Hoirie, remettant aussy ledit Sr Testateur aux Enfants dudit feu Jacques Bouzereau tout ce qu'ils luy peuvent devoir tant par Obligation qu'autrement et Moyennant ce que dessus, prohibe toute confection d'Inventaire de Sesdits Biens.

De tout ce que dessus, ledit Sieur a dit estre Content.

Ledit Testateur est décédé aux environs du 18 février 1688 oc. du Roy, en Ce Siège, lequel nous a dit et remonstré qu'ayant appris le décès de Messire Esmilland BOUZEREAU Prestre Curé de Monceau, il auroit pour le droit de sa Charge, fait assigner Parvt Nous, à ce jourdhuy Mtre Anthoine Moingeon Notre Royal à Bligny s/Ouche, ayant tenu le Testament dudit Sieur Bouzereau pour représenter Iceluy afin d'estre publié ensemble /

Hon. Jean Bouzereau Md à Maligny tant pour luy que Marthe Bouzereau [lire Loidereau] Sa Mère Tutrice d'Anne Bouzereau et André Bouzereau son Frère Communs en Biens, Comparant en personne, André Bouzereau Md à St Romain, Hon. Etienne DELARUE Md à Nolay Père et Tuteur de Louise, Pierrette, Jeanne et Catherine DELARUE du Corps de Catherine MONOT, Denise Bouzereau Vesve de François Rocault et Mtre Esmilland Bouzereau et ledit Testateur, Tous Assignés. Ledit Procureur ordonne la Lecture et Publication dudit Testament.

***

BAILLIAGE DE LA MONTAGNE

B2 186 — BAILLIAGE DE LA MONTAGNE, DEUXIÈME MOITIÉ DU XVI^{E} SIÈCLE

Réf. Clichés jpO, transcript. Michèle Pertuy

1571, Traité de Mariage entre Joseph DE SAULLES et Loyse DE PRALON

1571, le 22 avril — Au nom de nostre Seigneur amen. l'an de l'incarnation d'icelluy courant mil cinq cens soixante et unze ce vingt deuxiesme jour du mois d'avril, par devant le notaire royal soubscript, en la présence des tesmoings cy après nommés, honneste filz Joseph de SAULES filz de feu maistre Jehan de SAULES en son vivant greffier en la baronnye de Vitteaulx, usant de ses droictz, assisté de maistre Christophe CUREY notaire royal demeurant audit Vitteaulx et Fiacre LARME praticien demeurant à Pouilly ses beaulx frères et Claude MONGIN aussy notaire royal demeurant à... son cousin eulx faisans pour dame Jehanne PETIT mère dudict Joseph de SAULLES absente d'une part

& dame Loyse PHILANDRIER vesve de feu maistre Philibert [?] de PRALON en son vivant marchant apothicaire demeurant à Chasy sur Seine et honneste fille Marye de PRALON sa fille mesmement ladicte Marye de l'auctorité de ladicte dame Loyse sa mère et par l'advis de noble et saiges maistres REMOND advocat du roy au bailliage de la Montaigne, Edme REMOND et Estienne LE GRAND avocatz audict bailliage, maistre Jean PASQUIER praticien et procureur en iceluy bailliage, honorable homme Nicolas F---- marchant, Claude FICHOT aussy marchant, maistre Guillaume LE GRAND greffier dudict bailliage, maistre Joseph REMOND, noble François [?] BONNOT homme d'armes de la compaignye de monsieur de VAULDEMONT, maistre Nicolas DEGISSEY et Edme LE GRAND tous oncles, cousins et proches parans de ladicte de PRALON demeurans audict Chastillon présens d'aultre part

Lesdicts Joseph DES SAULES et Marye DE PRALON ont promis espouser l'ung lautre, scavoir que ledict Joseph DE SAULLES pour ses droictz paternelz escheuz et maternelz à escheoir Sera semblablement la dicte Marye DE PRALON future espouse maryée pour ses droictz paternelz escheus [500 Livres] et maternelz à escheoir

Sera tenue la dicte Jehanne PETIT nourrir avec elle à ses fraictz lesdicts futurs mariez avec leur famille et menaiges tant qu'il leur plaira demeurer avec elle et qu'il plaira aussy à ladicte mère.

***

B2 186 art. 1 — BAILLIAGE DE LA MONTAGNE

Réf. jpO 51/58, doss. 461, Vue 5144 du 7/01/2012

1571, Donation pour Jehan DEGOIX Laboureur à Chamesson

1571, le 3ème jour du mois de Juin, Jehan DEGOIX dict Bon Laboureur de Chamesson, Scavoir [je] faictz à tous présent et advenir que pour la bonne amour et délectx paternelle que je porte et porterai à Discrette Personne Messire Valentin DEGOIX Pbre, Nicolas et Claude DEGOIX Enffans demeurant audit lieu, pour les bons et agréables Services, Plaisirs, Convivialités et Bienfaits qu'ils m'ont faict le temps passé sont... et intéressants et espère qu'ils me feront cy après de la promesse desquels je les ay releu et releu par ceste et dont ils n'ont encore par moy esté récompensés.

Je sur ce bien advisé et disposé de bon sens et entendement, avec encore délibération de conseil, ne voullant demeurer empeché et vice d'ingratitude, considérant aussy l'antique faiblesse et débilité de ma Personne estant laquelle je ne me pourroys plus norrir et governner le peu de Bien que Dieu me preste en ce monde... de ma pure, franche et libérale volonté, sans force... ay donné, cede et transporte et par ces présentes donne, cede et transporte perpétuellement pour moy, mes Hoires et ayant cause par pour loyalle, parfaite et irrévocable donation faite entre les Vifs, laquelle je prévois faire insinuer par tout ce qu'il appartiendra… de tous lesquels mesdits Biens, je ledit Donateur, me suis Devestu et Desaisy et Iceux mesdits Enfants Donataires en ay investy et saisy, mis et mets en bonne possession et saisyne par le Bail et Octroy de ces présentes Lettres, sans que par quelque entremise et Demeurance que je fasse ou puisse faire cy après en aulcuns d'Iceux mesdits Biens j'y puisse avoir gardé, Retenu ou...,

Je veults et entends que ce soit au nom et proffict de mes donataires à titre de simple constitud seulement et non autrement, à la charge toutefois de me bailler et fournir ma Vye durant chacun moys par chacung desdits Nicolas et Claude alternativement deux mesures Froment et quarante Sols et en argent, le paiement desquels Grains et Argent sera commencé par ledit Nicolas au premier Jour du mois de Juillet prochain venant et le second moys par ledit Claude au premier Jour du mois d'aoust ensuivant et ainsy de moys en moys continuellement et alternativement, ma Vye Naturelle durant et encore de m'entretenir d'Habits, Chausses, Souliers et autres Choses nécessaires selon mon estat, de m'Honnorer comme Bons Enfants sont tenus de faire avec Père et Mère ;

et après mon décès et Treppas me faire inhumer et sépulturer en Terre Saincte, faire et accomplir mes fraictz funéraulx et ordonnance de dernière volonté et de fournir chacun an par lesdits Nicolas et Claude De GOIX audit Messire Valentin DEGOIX, la Vie de moy ledit Donnateur durant, la Quantité de six Mesures de Froment, cinq Mesures de Seigle et cinq Mesures d'Orge, avec demy mesure de Poys et demy Mesure de Febves par ung chacun d'eulx et par chacun An au jour de Feste St Martin d'Hivert, le Premier terme et Payement commançant audit Jour prochainement venant et ainsy d'An en An et de Terme en Terme tel et semblable pour la Vye de Moy ledit Donnateur durant pour ce que ledit Messire Valentin De GOIX a consenti et accordé ausdits Nicolas et Claude De GOIX ses Frères la Jouissance des Choses données selon que dessus, durant La Vye de Moy ledit Donateur seulement et a esté accordé que lesdits Nicolas et Claude DEGOIX defaudroyent à payer à Moy ledict Jehan De GOIX Donateur, les choses cy dessus par chacung Mois, ou les descendants d'eulx, que je ne pourrais Remettre sans signe de procès ou évocation de justice et moyennant un, pour en faire et disposer tout ainsy que si ladite Donation n'eust esté faicte, comme au semblable. Ledit Valentin DE GOIX se pourra entremettre en sa pourtion desdits Biens donnés pour en Jouyr de mesme que lesdits Nicolas et Claude De GOIX ses Frères, en vertu de ladite Donation, en cas qu'il ne seroit payé par chacung An par sesdits Frères des Grains avant desclarés et pour la validité de la Présente Donation...

Faict et passé audit Chamesson Pardevant Jean Myette Notaire Royal.

***

B2 186 art. 1 — BAILLIAGE DE LA MONTAGNE

Réf. jpO 51/58, doss. 461, Vue 5148 du 7/01/2012

1571, Donation par Valentin DEGOIX Pbre à Chamesson à Nicolas et Claude DEGOIX Mes Frères

1571, le troiziesme Jour du mois de Juin, Je Valentin De GOIX Pbre demt à Chamesson, Scavoir faictz à tous Présents et advenir que pour l'Affection, Amour, délectation Fraternelle que je porte et porterais à Nicolas et Claude DEGOIX Mes Frères demeurant audit lieu, pour les Bons et agréables Services, Plaisirs, Convivialités et Bienfaits qu'ils m'ont faict le Temps passé, sont journellement et incessamment et espérés... ne voulant demeurer empesché, pour ce qu'il m'a plu et me plaist ainsy ce faire, ay promis ceder et transporter par ceste, pour Moy, mes Héritiers et ayant cause, par Parfaite et Irrevocable Donation faicte entre Vifs, laquelle je promets faire insinuer, à Iceulx mesdits Frères, présents Stipulant et acceptant pour eulx, leurs Hoires et Ayant cause aussy perpétuellement Tous et ungs Chacungs mes Biens Immeubles et Héritaiges quelconques ou qu'ils soient assiz et scitués, à moy escheuz et advenus tant par le Décès et treppas de feu Jacquette GRAPPIN ma Mère, que ceux qui m'appartiennent en vertu de la Donation à moy faite cedit jour par Jehan DEGOIX mon Père, chargés de leurs Charges réelles et anciennes et accoutumées, fors et réservé seulement la Maison en laquelle Faictz de présent ma Résidence, comme elle S'estend et comporte et le Jardin joignant.

De tous lesquels mesdits Biens cy dessus mentionnés par ladite Donation, Me suis desvestu et desaisy et Iceulx mesdit Frères Donataires en ay investi et saisy en bonne Possession et Saisyne par le Bail et Octroy,... à la charge toutefois que par chacun desdits Nicolas et Claude mesdits Frères me Baillent et Fournissent par chacun an, ma Vye naturelle durant la Quantité de six Mesures de Froment.

***

B2 186 art. 10 — BAILLIAGE DE LA MONTAGNE

Réf. jpO 67/78, doss. 1034, Vue 4315 du 26/06/2014

1577, Traité de Mariage entre Claude HERAULT et Bernarde VALON

1577, le 13 octobre fut présent en sa personne Claude HERAULT Fils de Mtre Véran HERAULT Procureur d'office en la Seigneurie de Saulmaise, Usant de ses Droits et Hors de toute puissance, néanmoins de l'advis de sondit Père et autres Alliés demt audit Boux d'une part.

Denis VALON Capitaine dudit Saulmaise et dame Anne GIRARD son Espouse Père et Mère de Bernarde VALON, Icelle dheument aucth. par sesdits Père et Mère et de la Volonté, Conseil et Arrest de Honn. Hom. […]

Lesquelles Parties ont recougneu avoir fait entre eux les Traités, Accords, Pactions, Convenances, Promesses de Mariage et autres Choses qui S'ensuyvent Ascavoir que lesdits Claude HERAULT et Bernarde VALON seront Mariés et Assemblés moictyé Meubles et Acquests.

Ladite Future sera douhée sur les Anciens de son Mary, ainsy qu'il plait audit HERAULT et en cette Faveur ledit Capitaine VALON et sadite Espouse Père et Mère d'Icelle Bernarde, ont donné en Dot en Mariage pour tous ses droits Paternels et Maternels à eschoir, pour une fois et en Mariage divis, la Quantité de 20 Journaux de Prey, 4 Ouvrées de Vigne, un demy Journal de Terre en Chenevière qui resteront Nature d'Ancien à ladite Bernarde VALON, comme provenant de son estoc. Encore ont Promis Payer, Bailler et Deslivrer à ladite Bernarde leur Fille la Somme de 500 Livres dont la moitié Sortira Nature de Meubles.

Et Moyennant ces Choses suyvantes, ladite Bernarde VALON a Renoncé à tous ses droits Paternels et Maternels à eschoir au profit d'Iceux et de leurs autres Enfants, sans pour Ce, se priver des Droits et Privilèges qu'elle doibt avoir à cause de la franchise des Vallons, Bois et Ripvières dudit Saulmaise ; et le cas advenant du décès de l'un ou de l'autre, le Survivant remportera tous ses Anciens, comme aussy, si c'est ledit Futeur Espoux, emportera précipument Son Cheval, Harnais, Hardes et Bastons de Guerre, ou pour ce la Somme de 50 Escus et à son choix.

En mesme Faveur, Mtre Veran HERAULT a Fait Donation audit Claude HERAULT et à Jacques HERAULT son Frère présent et acceptant les deux tiers de Tous et chacun ses Biens tant Meubles qu'Immeubles, desquels deux tiers, il S'est devestu.

Faict et Passé audit Boux, Pardevant Nicolas de Prallon et Jacques MEU Notaires Royaux demt audit Boux, François JULIEN Escuyer Sieur de Verrey [parenté Herault], Honn. hom. Nicolas VALON, Blaise VALON et Barnabé de Prallon dudit Boux, Hubert GIRARD de Viteaux.

***

B2 186 art. 10 — BAILLIAGE DE LA MONTAGNE

Réf. jpO 67/79, doss. 1034, Vue 4321 du 26/06/2014

1577, Traité de Mariage entre Philibert VALON et Jehanne LEGRAND

1577, le 17ème jour de novembre, ont comparu en leurs personnes Mtre Philibert VALON Greffier en la Terre et Seigneurie de Saumaize d'une part.

& Damoiselle Jehanne Legrand Fille de Noble Bénigne LEGRAND Escuyer Seigneur de Sainct Germain de Poiseul dheuement aucthorisée par lesdits Seigneur et Damoiselle Nicole Le GOUX ses Père et Mère présents et l'aucth. quant à ce d'autre part.

Lesquels par l'advis de plusieurs Seigneurs leurs parents et amis aussy présents ont accordé que lesdits Mtre Philibert VALLON et Damoiselle Jehanne LEGRAND seront Conjoincts et Associés par moitié. Donnera ledit Futur à ladite Future des Bagues et Joyaux jusqu'à la Somme de 300 Livres et au cas qu'elle le Survive, il luy a fait Donation entre Vifs de la Somme de 50 Livres de Rente pour en Jouyr sa Vie Naturelle durant, Rachetable par ses Héritiers pour la Somme de 500 Livres.

En faveur du Mariage futur, ledit Sieur LEGRAND et Damoiselle Nicole Le GOUX son Espouse Père et Mère d'Icelle future Espouse luy ont promis payer, baillé et délivrer en Dot de Mariage la Somme de 1 200 Livres et 300 Livres pour ses habits nuptiaux …

Faict et Passé au Chastel et Maison Forte de Thénissey Pardevant Nicolas de Pralon Notaire Royal demt à Goux en présence de Barnabé de Gellan Baron de Montigny et Gentilhomme ordinaire de la Chambre du Roy, Denys de Brason Escuyer Sieur de Gissey, Charles LEGRAND Garde des Sceaux au Bailliage de La Montagne, Nobles Hon. Hom. Bernard VALON Md, Mtre Veran HERAULT Procureur d'office en la Terre et Seigneurie de Saumaise, Denys VALON Capitaine du Chastel dudit lieu, Honn. Hom. Blaise VALON, Nicolas VALON, Claude et Jacques HERAULT de Boux, Jacques Porcherot de Pasques, Guille te Jehan VERRIÈRE de Jours Tesmoins Requis aussy Sous-signés.

***

B2 186 art. 11 — BAILLIAGE DE LA MONTAGNE

Réf. Transcript. jpO sur numéris. Alix, via Yves et Dominique D.

1579, Traité de Mariage entre Jacques VERRIÈRE Père et Marguerite JOUVENOT,
Traité de Mariage entre Pierre VERRIÈRE et Catherine VALON,
Traité de Mariage entre Jacques VERRIÈRE [fils] et Jeanne VALON

A tous ceux que ces Présentes Verront — Salut Charles Le Grand, Licencié es Droits et Garde Scel aux Contrats des Bailliages et Chancellerie de La Montagne,

Scavoir faisons que, 1579, le premier Jour de febvrier Recougneurent Hon. Hom. Jacques VERRIÈRE Md demt à Jours, Pierre VERRIÈRE et Jacques VERRIÈRE ses Enfants à luy demeurés du Corps de feue Honneste Femme Pierrette COLIN sa Femme, de son Vivant ; lesdits Enfants demeureront aucth. d'Iceluy VERRIÈRE leur Père d'une part.

Marguerite JOUVENOT Vesve de feu Estienne VALON, de son Vivant Md demt à Boux, Catherine VALLON et Jehanne VALLON Filles de ladite Marguerite et dudit feu VALLON, aussi Aucth. de ladite Marguerite leur Mère d'autre part.

[Recougneurent] Avoir fait et par ces présentes font les Traictés et Accords, Pactions, Convenances, Promesses de Mariage qui S'ensuyvent par l'Advis, Conseil et Délibération de Hon. Hom. Mtre Varin HERAULT Proc. en la Terre et Seigneurie de Saulmaise et Mtre Estienne JOUVENOT Frère de ladite Marguerite, Estienne BISOT Md à Boux, Curateurs ausdites Filles et de plusieurs autres parents desdites Partyes pour ce faire Convoquées et Assemblées et Ce, avant qu'aucune Parole de Mariage de présent, ou de futur ayent esté dictes ou proférées entre lesdites Partyes qui puissent ou debvraient sortir aucun effet de Mariage.

Premièrement... a esté traicté, convenu et accordé que : ledit Jacques VERRIÈRE Père et ladite Marguerite, pour ung Mariage / ledit Pierre VERRIÈRE et ladite Catherine aussy pour un Mariage / Et ledit Jacques VERRIÈRE et Jeanne VALLON pour un aultre Mariage, seront les deux Parties d'ung chacun Mariage, Conjoincts, Associés et Assemblés ensemble par moictié Meubles et Acquests suyvant les Dispositions de la Generale Coustume de Bourgogne, suivant laquelle, ladite Marguerite et chacune des sesdites Filles seront douées de Douhaire Divis et Prefix de la Quantité de trois Septiers par moictié Froment et Conseau Loyale Graine et Mesure de Baigneux payable par chacun An au cas que Douhaire ayt lieu et chacune desdites Marguerite, Catherine et Jehanne Racheptable chacun Douhaire, de la Somme de 60 Escus, assignés Scavoir ceux de ladite Marguerite sur Tout et chacun les Biens dudit Jacques VERRIÈRE Père, présents et advenir quelconques, celuy de ladite Catherine sur ceux de Pierre VERRIÈRE et celuy de ladite Jeanne sur ceux dudit Jacques VERRIÈRE fils, aussy présents et advenir et ou lesdits Douhaires et chacun d'eux se treuverait excéder la Coustume, en ce cas, lesdits VERRIÈRE et chacung d'eux en Droict soy, ont desrogé à ladite Coustume portant que sy le Dhouaire Divis Excède le Coustumier, il sera réduit audit Coustumier, ont fait Donation du Surplus et Icelles leurs Futures Espouses / Seront lesdits Enfants et chacun d'eux Mariés pour leurs Droicts tant escheuz qu'à Eschoir à cause de leur Père.

Seront tenus lesdits VERRIÈRE et Marguerite prendre et tenir avec eulx et en leur Hostel et Communion leursdits Enfants Futeurs Mariés et Iceux avec leurs Enfants et y seront Nourris et Entretenus le temps de 3 ans, dès ce jourdh'uy.

En faveur desquels Futeurs Mariages est aussy accordé que lesdits VERRIÈRE Père et Marguerite JOUVENOT seront tenus Payer chacun desdits Pierre et Jacques VERRIÈRE, Catherine et Jeanne, la Somme de 33

[fin page 9877] Escus un tiers, au bout desdits 3 ans, avant sy lesdits Enfants se départissent d'avec lesdits Père et Mère, que sera pour tous les Meubles qui ausdits Enfants peuvent appartenir et à eux escheus à cause desdits Estienne VALLON et Pierrette COLIN leurs Père et Mère, ausquels Meubles, Iceux Enfants quictent et Renoncent au Profit desdicts VERRIÈRE et Marguerite Père et Mère.

[9879] Sy le Mary d'un chacung Mariage Décède avant sa femme, elle prendra avant Tout Partage ses Habits, son Trousseau, Chambre garnye jusqu'à 50 Escus Sol pour ladite Chambre et au réciproque, advenant du Décès de la femme, Iceluy prendra ses Habits, sa Chambre ou 50 Escus, avec ses Armes [ou pour elles 20 Escus].

Lesdits VERRIÈRE Père et Marguerite entretiendront aux Escoles Jacques VALLON Fils dudict feu VALLON et de ladite Marguerite et jusqu'à ce qu'il parvienne en Mariage, Moyennant le Revenu de ses Héritages et Immeubles dont lesdits Père et Mère Jouiront suivant l'Accord et Condition faicte par la dation de Tutelle et Curatelle dudict VALLON et que par icelle dation de Tutelle et Curatelle et Inventaire desdits Biens tant dudit Jacques VALON que desdites Catherine et Jehanne, Iceux Biens auroient esté délaissés à ladite Marguerite leur Mère, à la caution dudit Mtre Estienne JOUVENOT leur Oncle et Curateur, lesdits Jacques

[9880] VERRIÈRE Père, sesdits Enfants et lesdites Catherine et Jehanne ont par cestes quicté et deschargé ledict Mtre Estienne Présent et acceptant, comme ledit BIZOT Curateur aussy présent et acceptant.

[9881], Fait et Passé audit Boux Pardvt Jacques Clément Notaire Royal audit Boux en présence des susnommés et de Hon. Hom. Mtre Claude Sopotte Bailly dudit Saumaise, Claude JOUVENOT Md demt à Dijon, ledit Frère de ladite Marguerite, Hon. Hom. Claude et Denis [Edme] CHAMEREAU, demt à Cessey Tesmoins Requis. N'ont signé lesdites Marguerite JOUVENOT, lesdites Filles, lesdits CHAMEREAU et Claude JOUVENOT, parce qu'ils ont dit ne savoir Signer Enquis.

***

B2 186 art. 12 — BAILLIAGE DE LA MONTAGNE

Réf. jpO 52/9, transcript. et vue du 6/03/2009

1579, Donation par Syméon FLORIET et sa femme Charlotte COMPAIGNOT de Montenailles

Le 27ème jour de décembre 1579, pardevant Nicolas ESTIENNE et Claude La Maison Notaires jurés des cours,... en personne Syméon FLORIET et Charlotte COMPAIGNOT sa femme, demeurant à Montenailles, lesquels considérant que du nombre des enfants qu'ils auront pleu à Dieu leur donner de leur Mariage, ils n'en ont plus aucun, en vie et sont hors l'espoir et espérance d'en pouvoir plus aucun qui leur puisse succéder et être le service et l'appuy de leur vieillesse et à faute de cela, désirant pour la bonne et sincère amytié conjugale qu'ils se sont toujours portée, ils se font donation au survivant ; en outre ils font donation à Didier et Nicolas FLORIET frères dudit Syméon, Jeannette et Hélayne leurs femmes, au travers du Contrat de Mariage desdits Nicolas et Hélayne...

***

B2 186 art. 12 — BAILLIAGE DE LA MONTAGNE

Réf. jpO 52/10, transcript. et cliché n° 4617

1580, Traité de Mariage pour Claude COUSTURIER et Suzanne de GAND sa femme demeurant à La Grange du Cartier Audit traicté est insérée la donation faicte à Jean COSTURIER lesné, Jehan COSTURIER Le Jeune, Claude et Anthoine COUSTURIER frères

1580, le 23ème jour du mois d'avril, pardevant laurent Chasot Notaire Juré, Résident à Saulieu, furent comparant en leurs personnes, les partyes cy après nommées, Asscavoir Claude COUSTURIER fils d'Anthoine COUSTURIER demeurant en La Grange du Quartier, Jehanne sa femme, iceux Jehanne et Claude octorisés dudict Anthoine COUSTURIER leur mary et père présents d'une part

& Suzanne DEGAND fille de Noble Thibault DEGAND du corps de feue Crestienne MORISOT mère octhorisée dudit DEGAND son père et Noel... son tuteur demeurant à Léry à ce présent d'autre part.

Lesquels de l'advis desdits nommés d'autre part.

Ont traicté, convenu par ces présentes que ledit Claude COUSTURIER et Suzanne DEGAND seront mariés, conjoincts et associés.

Ladite Suzanne se marie pour ses droits paternels à eschoir et maternels escheus, tel que Marie DEGAND a marié Berthélemy et est accordé que ledit futur marié, Jehan COUSTURIER, Jehanne sa femme, Jehan COUSTURIER Le jeune, Thonnette sa femme et Anthoine COUSTURIER frères seront commungs en biens et pour y pertaiger seureté l'ung aultant que l'aultre pourvu toutefois que la femme dudit Anthoine n'estant encore maryée, sera tenue apporter, sy convient son Mariaige, tous ses droits escheux au Mariaige d'une association d'iceulx quatre et autres leurs femmes [...] à l'effect de quoy, ils se sont dès maintenant associés comme dict est, des aucthorité d'Anthoine COUSTURIER leur père et le cas advenant du décès l'ung ou l'aultre desdits futurs maris, faulte d'hoires procréées de ce présent Mariaige, les héritiers desdits décidés auront, auront et emporteront Biens et fonds dudit décédé, tel que sera obtenu et liquidé et si c'estait ladite future espouse et ledit Claude auront et emporteront la somme de dix Escus sol et S'y pourront iceux futeurs mariés faire toutes donations que bon leur semblera soit par testament, ordonnances de dernières volontés, ou aultrement...

Et en faveur, amour et contemplation duquel futur Mariage, Iceluy Anthoine COUSTURIER et ladite Jehanne sa femme, ont déclaré que comme par cy devant et dès le premier décembre 157., ils ont faict donation entre vifs, pure et irrévocable à Jehan COUSTURIER l'esné, Jehan COUSTURIER Le Jeune, Claude et Anthoine COUSTURIER des deux tiers de tous et chacun ses Biens Immeubles, ensemble de tous leurs Meubles, sans aulcune chose retenue ny réservée par ladite donation, avec prohibition expresse ausdits donnataires de rapporter les choses comprises en icelle donation ou tant moins prendre venant à sa succession, laquelle avait esté au besoing a esté et pourra que ledit COUSTURIER donateur veult icelle donation sortir son plein et entier effect, sans qu'elle puisse cy après estre insinuée... faict par ceste donation entre vifs pure et parfaite ausdits Jehan COUSTURIER Lesné, Jehan COUSTURIER Le Jeune, Claude et Anthoine COUSTURIER ses enfants présents stipulant et acceptant perpétuellement pour eulx, leurs hoires et ayant cause les deux tirs de tous et chacuns ses Meubles et Immeubles, présents et advenir.

***

B2 186 art. 13 — BAILLIAGE DE LA MONTAGNE

Réf. transcript. jpO sur insinuation numérisée par Alix et transmis par Lionel, Vue 2823

1582, Traité de Mariage entre Claude CHAMEREAU et Anne HERAULT

1582, le 8ème jour de mars, en leurs Personnes Hon. Hom. Claude CHAMEREAU l'Esné Md et Honneste Fils Claude CHAMEREAU Le Jeune son Fils demt à Cessey mesmement ledit Claude Le Jeune, de l'aucth. Voul. et Consent. dudit Claude l'Esné son Père cy présent et l'aucth. quant à faire et passer ce qui S'ensuyt et ledit Claude l'Esné tant en son nom que pour Honneste Femme Philiberte VERRIÈRE sa Femme et Mère dudit Claude Le Jeune, Absente d'une part.

Et Hon. Hom. Mtre "Verin" HERAULT Proc. Fiscal et d'office des Terres et Seigneurie de Saulmaise pour le Chancelier et Illustrissime Princesse Madame La Douhairière de Cude, Honneste Femme Dame Nicole PERET sa Femme et Espouse & Honneste Fille Anne HERAULT leur Fille demt à Boux ; lesdites PERET et Anne deheument aucthorisées par ledit HERAULT leur Mary et Père d'autre part.

Lesquels dessus nommés ont recougneu avoir par l'Advis, Conseil, Délibér. et Consent. de plusieurs leurs parents, avoir fait entre eux les Traictés, Accords, Pactions, Convenances de Mariage et après Consommation, suivant la Générale Coustume du Duché de Bourgogne, selon les dispositions de laquelle, ledit claude CHAMEREAU Père tant en son Nom que au nom comme dessus, faict Constitution de Douhaire Divis à ladite Anne pour ce que les Successions n'est escheu en cas que ledit Claude Fils prédéceéderoit luy et ladite VERRIÈRE sa Femme, de la quantité de 40 Mesures de Bled Conceau, Bon, Vray et Marchande à la Mesure de Baigneux Les Juifs, qu'elle prendra par chacun An, sa Vie Naturelle durant seulement et néanmoins Rachetable pour la Somme de 60 Escus Sol.

Et encore ledit Claude Père a Promis Bailler des Principaux jusqu'à la Somme Somme de 20 Escus à ladite Anne Future Mariée qui sera Mariée en cette Faveur et Receu avec ledit Claude CHAMEREAU Fils pour ses Biens Paternels et Maternels à eschoir que luy fait Bon jusqu'à la Somme de huict vingt six Escus et deux tiers d'escu Sol, revenant à 500 Livres tournois, y compris ses Part et Portion des Tanneries données à Elle et à Mtre Philibert VALON son Frère Utérin, faicte par ladite PERRET leur Mère des deux tiers de ses Biens par traité du 26ème jour du mois de juin 1577 Receu et signé par Mtre Jacques MEU Notaire Royal audit Boux ; desquels Héritages lesdits Futeurs Mariés feront leur profit particulier sans estre Confondus en la Communion desdits Claude CHAMEREAU Père et Philiberte sadite Femme.

Outre lesdits HERAULT et sadite Femme ont Promis Vestir et Habiller ladite Anne leur Fille d'Habits et leur Bailler Trousseau jusqu'à la somme de 66 Escus.

En la mesme Faveur est Accordé que lesdits Claude CHAMEREAU Père et Philiberte sadite Femme ne feront ny ne pourront faire Vendage ou Donation à l'un de leurs Fils meilleur que l'autre et demeureront esgaux en tout ce qui leur devra succéder après leur Décès. Seront tenus aussy donner Maison et Demeurance à leurdit Fils honneste et selon son Estat pour S'Habiter et avec Ce la Somme de 100 Escus Sol par avance pour entrer en son Mesnage, de laquelle Somme il fera Rapport, venant à la Succession de sesdits Père et Mère avec ses Cohéritiers, ou tant moins prendre...

Présentes Faites et Passées audit Boux en la Maison desdits HERAULT et sadite Femme, heure d'environ 10 heurs avant midy, Pardevant Nicolas CARRER Notaire Royal, Hon. Hom. Mtre Claude Sopotte Bailly desdites Terres et Seigneurie de Salmaise, Jehan de Pralon le Jeune demt audit lieu, Jacques VERRIÈRE, Claude VERRIÈRE, Pierre VERRIÈRE ses Fils, Guille Bordereau, Règné VERRIÈRE demt à Jours, Philibert Clément demt à Villa... Mtre Jehan BOURRELIER Greffier ordinaire en la Prévosté de Baigneux Les Juifs, Esme CHAMEREAU demt audit lieu, Nicolas ESMERY, Esme CHAMEREAU, Nicolas ESMERY, Denis CHAMEREAU demt audit Cessey, Guiot Jobon …

Suit un texte bref de Donation Insinuée, en présence d' Hon. Hom. Jacques VERRIÈRE Md demt à Jours — Témoin.

***

B2 186 art. 17 (IIII XX IX) — BAILLIAGE DE LA MONTAGNE

Réf. jpO 62/2, doss. 1064, Vue 9899 du 26/04/2012

1585, Donation par Martine DOYEN Veuve de Nicolas DEGOIX de Chamesson à ses Enfants

1585, le 3 avril, au lieu de Chamesson, en la Maison de feu Honn. Homme Nicolas DEGOIX, fut présente en sa Personne, Honneste Femme Martine DOYEN Vesve dudit feu DEGOIX, laquelle bien advisée et saine d'entendement, en reconnaissance des Bons Services, Traitements, Nourriture et Bienfaits reçus depuis le décès de son Mari et pour la vraye amitié qu'elle porte à Philibert et Bénigne DEGOIX ses Enfants et à Simonne MILLOT sa Bru, Femme dudit Philibert, pour ces raisons, elle cède, quicte, délaisse et transporte par pure et franche volonté, par Donation entre Vifs, ayant force d'insinuation ausdits Philibert DEGOIX et Simonne MILLOT et Bénigne DEGOIX sesdits Enfants et Bru, demeurant avec elle audit Chamesson, présents, stipulant et acceptant, à chacun d'eulx par Tiers et esgale Portion, tous et un chacung ses Biens Meubles et Acquests quelconques advenant faicts par ladite Martine Donatrice depuis le Décès et trespas dudit feu Nicolas DEGOIX son Mary.

Faict et Passé pardvt Claude PETIT Notaire Royal à Coulemiers Le Sec, en présence de François THOMASSIN [?] et Honn. Homme Claude DEGOIX marchand audit Chamesson.

***

B2 186 art. 17 — BAILLIAGE DE LA MONTAGNE

Réf. jpO, doss. 1064, Vue 9903 du 26/04/2012

1585, Donation par Valentin DEGOIX Pbre à son Frère Claude DEGOIX

1585 [mil Vc IIII xx cinq] le 23ème du mois de juing, en la Maison et pardvt Jean... notaire à Chastillon Sur Seine Soussigné, en présence des Tesmoins cy bas nommés, furent présents en leurs Personnes Messire Valentin DEGOIX Pbre Natif de Chamesson, à présent Vicaire à la Cure de Buncey, demt audit Buncey, lequel a Cougneu et Confessé que pour la bonne Amour fraternelle qu'il a porté et porte à Claude DEGOIX son Frère germain Laboureur demt à Chamesson et Paroisse et pour qu'ainsy luy Plaist... faict de sa Franche, Pure et Libérale Volonté Donation Irrévocable entre Vifs, ayant force d'Insinuation et en la meilleure forme et manière que faire se peut à Honn. Claude DEGOIX sondit Frère, présent stipulant et acceptant perpétuellement pour luy, ses Hoires et Ayant Cause, de Tous et Chacungs ses Biens Meubles, Héritages et Immeubles présents et advenir quelconques, en quelques lieux qu'ils soient assciz et de quelque valeur qu'ils puissent estre.

D'ung chacung desdits sesdits Biens, Iceluy Messire Valentin Donateur S'est desvestu et desaisy aussy perpétuellement pour luy, ses Successeurs et ayant Cause et en a investi et saisy Iceluy Claude DEGOIX en a tenu par l'octroy de ceste, aussy perpétuellement pour ses Hoires et ayant Cause, retenant néanmoins et réservant l'Usufruict et Jouissance de sesdits Biens, pour en Jouir sa Vye Naturelle durant...

***

B2 186 art. 18 — BAILLIAGE DE LA MONTAGNE,
NOTAIRE CLAUDE PETIT À LA RÉSIDENCE DE COULMIER [Page VI xx VI : 126]
Réf. jpO 50/56, doss. 402, Vue 2627 du 29/08/2008 et 62/2, doss. 1064, Vue 9890 du 25/04/2012

1587, Traité de Mariage entre George TASNIÈRE et Nicolle DEGOIX

1587 [mil vc III xx et sept] le 8 mars, au lieu de Chamesson, sur l'heure de midy, en La Maison de Jehan DEGOIX Le Jeune, furent présents en leurs personnes, Pardvt Claude Petit Notaire demeurant à Coulemier Le Sec, les Partyes cy après déclarés, Asscavoir ledit Jehan DEGOIX Le Jeune Laboureur,

Règne Le SIRE sa Femme et Nicolle DEGOIX Leur Fille, mesme lesdites Règne et Nicolle aucthorisées dheument advouées dudit Jehan DEGOIX leur Mary et Père, demeurant en Communion à Chamesson d'une part.

& Honn. hom. Claude DEGOIX marchand, Denise LALOUET sa Femme, de l'aucthorité d'Iceux, George TASNIERE Fils dudict George, Fils de ladite Denise, du Corps de feu George TASNIERE son Père et Mary demeurant audit Chamesson ; aussy ledit George aucthorisé et dheuement advoué deladite Denise et Iceluy DEGOIX, son Parastre et Pierre TASNIERE son Oncle Paternel demeurant à Thinicy, présente et appelés d'autre part.

Lesquelles Partyes ont Traicté, convenu, accordé par ces présentes, les Traités, Convenances et encore les Promesses, Associations et Donations et Conventions de Mariage par l'advis et délibération desdites partyes subz nommées et assemblées audit Chamesson, en la Maison dudit DEGOIX :

Asscavoir que lesdits George TASNIERE et ladite Nicole aucthorisée comme cela est dit, seront Conjoincts et Mariés ensemblement sy Dieu plaist et Nostre Mère Saincte Eglise sy accorde, pour moictié Meubles et Acquests suivant la Generale Coustume de ce Pays et Duché de Bourgogne conformément à laquelle, ladicte Nicolle sera et demeurera Douhée en cas que Douhaire ayt lieu.

Item en faveur dudict Mariage et afin qu'il se fasse, lesdits Jehan DEGOIX et Règne Le Sire ont promis et seront tenus faire à seul Pain et Sel lesdits George TASNIÈRE et sa Future Espouse, de les Nourrir, Vestir et Entretenir et leurs Enfants sy Aucugs en ont, tant qu'ils voudront y résider et demeurer, en quoy faisant, lesdits TASNIÈRE et sa Future Espouse serviront et obéiront lesdits DEGOIX et sadite Femme comme vrays Enfants doibvent à Père et Mère et recepvront et auront lesdits DEGOIX et sadite Femme durant ceste Communion, tous et chacuns les Fruicts et Revenus des Biens escheuz et à eschoir dudict George TASNIÈRE ensemble ses Meubles pour sesdits Meubles et Revenus estre appliqués et confondus en la Communion dudit DEGOIX et sadite Femme, moyennant quoy ledit George TASNIÈRE aura et prendra le Tiers de tous les Meubles qui se treuveront en la Communion desdits Jehan DEGOIX et sadite Femme, comme aussy le Tiers de tous les Acquests qu'ils auront faicts depuis le Mariage dudit TASNIÈRE jusqu'à ce que ladite Communion soit corrompue et dissolue ; et avant qu'aucun Partage soit ouvert desdits Meubles, ledit TASNIÈRE prendra précipuement un Lict Garny et ses Vestements, ou au cas toutefois en tout ce que dessus, qu'iceluy TASNIÈRE survive ladite Nicolle sa Future Espouse, sans Hoire de leurs Corps, comme sy ledit Jehan DEGOIX ou sadite Femme allaient de Vie à Trespas auparavant ledit George TASNIÈRE, en ce cas luy et sadite Femme pourront prétendre es Biens Meubles et Acquests cy dessus, comme la Moitié des autres, lesdits DEGOIX et sadite Femme, ou celuy d'entre eux qui survivra.

Item en Faveur comme dessus lesdits George TASNIÈRE et Nicolle DEGOIX aucthorisée comme dessus est dict, pour le Vray et Amour qu'ils se portent l'ung à l'aultre, ont faict mutuelle et réciproque Donation l'ung à l'aultre, de tous et chacuns leurs biens Meubles, Immeubles présents et advenir quelconques pour les prendre et réserver par le Survivant d'entre eulx. A faulte d'Hoire et procréer de leurs Corps et en disposer ainsy que de sa propre chose desquels leursdits Biens audit cas, ils seront desvestus et desaisis et le Survivant d'entre eux en sera revestu et saisy par la teneur desdits, sans qu'il y puisse cy après faire aucune entremise au préjudice dudit Survivant, constituant ledit George TASNIÈRE...

***

B2 186 art. 19 — BAILLIAGE DE LA MONTAGNE

Réf. transmis par Alix NOGA de Notaires 21

1588, Contrat de mariage entre Guyon CHAMEREAU X Guillemette JACQUOTOT

1588, « Au nom de Dieu Amen Charles LEGRAND escuier licencié en loix et garde du petit scel aux contrats establi de par le roy a tous pnts et advenir salut

Scavoir faisons que en l'an mil V C quatre vingt et huit, le vingt sixieme jour du mois de juing au lieu de Chanceaux par devant Lois DEVERT Not Royal... dmt à Baigneux les Juifs... furent accordés du mariage futur qui se fera et accomplira d'entre Honeste Guyon CHAMEREAU fils d'Honorable Homme Edme CHAMEREAU Marchand du dit Baigneux a ce pnt et l'aucthorisant et de desfunte Claude LANTILLEY sa femme d'une part

& Honeste Fille Guillemette JACQUOTOT Fille de h. h. Claude JACQUOTOT Md à Chanceaux aussi pnt et l'Aucthorisant et de desfunte Dame Claudine CHEVALLOT sa première Femme d'autre part

Fait et passé en l'Hostel du dit JACQUOTOT en presence de Discrete Personne Messire Jean ENGUERAND Pbre curé du dit Chanceaux, h. h. Jenis [Denis ?] CHAMEREAU, Jacques CHAMEREAU Oncles du futur espoux... Claude CHAMEREAU le Jeune son Cousin Md dmt à Cessey, Claude CHAMEREAU le Jeune Frère du dit Futur Espoux, Noble Guillaume GAILLARD bourgeois et Capittaine du dit Baigneux, Mr Jean ROUHIER le Jeune Praticien et Lieutnt en la Justice de Poiseul et La Perriere, Noble Jean GAILLARD, Nicolas BRIGANDET bourgeois du dit Chanceaux, h. h. Mtre Claude BORNOT de Fontaines en Duesmois, Nicolas JACQUOTOT bourgeois à St Seyne Oncle de la Future Espouse, Jean JACQUOTOT aussy Md du dit lieu et plusieurs autres témoins à ce requis... »

***

B2 186 art. 20 — BAILLIAGE DE LA MONTAGNE

Réf. jpO 50/56, transcript. et Vue 2655 du 30/09/2008

1591, Traité de Mariage entre Nicolas DEGOIX et Jacquette DEBY

1591, le vingt et uniesme jour de septembre, à Mignot pardevant Jean Compaignot Notaire Royal à Mignot, furent présents en leurs personnes les partyes cy après nommées, assavoir Edme DEBY, Nicolle PERRIN sa femme, Jacquette DEBY leur fille, lesdites Nicole et Jacquette dheuement authorisées par ledit Edme DEBY, leur mary et père d'une part.

Nicolas DEGOIX fils de feu Jean DEGOIX dudit Mignot, usant de ses droits d'autre part.

en faveur duquel futur mariage, lesdits Edme DEBY et mère sa femme, acceptant ledit Nicolas DEGOIX leur futur gendre en leur maison et commun, par ledit DEGOIX prendre, compéter pour tous et chacun leurs biens tant meubles qu'immeubles.

A charge que ledit DEGOIX sera tenu et a promis apporter et mettre en l'endroit Maison et commun, tous et chacun ses biens meubles et immeubles présents et advenir quelconques et faire résidence et demeurance, servir, obéir et honnorer comme gendre est tenu et doit faire à père et mère...

En faveur duquel futur Mariage, car autrement n'eust esté faict, est comparu en leurs personnes, Marye BOURCERET femme dudit Jean DEBY l'Ancien, Laboureur dudit lieu, ladite Marie dheuement aucthorisée par ledit DEBY à ce présent, laquelle considérant qu'à cause de sa vieillesse estant eagée d'environ soixante dix ans et de la guerre qui a régné en ce pays, qu'il leur est impossible de pouvoir travailler, se mettre au repos, être assurée de sa nourriture, d'autant qu'elle n'a aucun enfant, elle reconnait faire donation entre vifs, au proffict d'Edme DEBY son nepveu laboureur dudit Mignot...

***

B2 186 art. 22 — BAILLIAGE DE LA MONTAGNE

Réf. jpO 52/82, transcript. et vue n° 7020 du 11 mai 2009

1591, Traité de Mariage entre Jacques MORTIER et Jeanne BOURCERET

Au nom de Notre Seigneur Amen ; l'an de grace mil cinq cent quatre vingt et onze, le quatriesme jour du mois de décembre, Nous Charles Legrand garde du petit scel estably par le Roy, Notaire, Sieur au

Bailliage de la Montagne, scavoir faisons que pardevant Jean "Couyet" Notaire Royal demeurant à Eschalot, estant au lieu de la Grange de La Vallée en l'hostel et domicile d'Honnorable Homme Quantin GELYOT S'estant présentés en leurs personne les parties cy après nommées, Asscavoir Jacques MORTIER fils d'Honnorable Homme Adam MORTIER demeurant en ladite Grange de la Vallée, de l'auctorité dudit Adam

Jeanne BOURCERET fille de feu Nicolas BOURCERET, luy vivant marchand demeurant à Mignot et du corps de Thiennette BERNARD sa mère aussy présente et assistée d'Honnorable Homme Quantin GELYOT son marycter et passer les présents traictés d'aultre part

Lesquelles partyes ont recoigneu et recoignoissent avoir faict entre eux les traictés, accords et convenances de Mariage qui S'ensuyvent entre ledict Jacques MORTIER et ladite Jeanne BOURCERET qui ont promis et promettent se prendre l'un l'autre par foy et loyauté de Mariage à plustost que faire se pourra selon Notre Sainte Eglise et selon les disposition et Coustume du Duché de Bourgogne.

Les futurs reçoivent les deux tiers de la moitié des Meix, Maisons granges, pourpier, verger, jardin, commodités, aysances et appartenances de ladit Grange de La Vallée, qu'ils partageront avec Berthélemy et Jacques MORTIER ses frères.

[Ils rentreront dans la Communion des MORTIER.]

***

B2 186 art. 22 — BAILLIAGE DE LA MONTAGNE

Réf. jpO 62/2, doss. 1064, Vue 9897 du 26/04/2012

1592, Donation par Jean DEGOIX dict Rattel et Pierrette PITOISET à leurs enfants

1592, le 1er jour du mois de Juin au lieu de Chamesson, furent présents en leurs personnes, en la Maison et Prdvt Claude Petit, notaire Royal demt à Chamesson, Jean DEGOIX dict Rattel Laboureur demt à Chamesson et Pernette PITOISET sa Femme, que pour la vraye et filiale amitié qu'ils ont envers Robert, Pierre, Philibert, Jean et Roberthe DEGOIX leurs Enfants sous considération des agréables services et pour ces raisons, ils ont donné, cédé, quicté et délaissé par cestes, par pure et Irrévocable Donation par force d'Insinuation audit Robert, Pierre, Philibert, Jean et Roberthe DEGOIX leurs enfants, de tous et chacuns leurs Biens dont ils se réservent l'Usufruit.

***

B2 186 art. 22 — BAILLIAGE DE LA MONTAGNE

Réf. jpO 53/71, doss. 581 du 17/08/2009, Vue 012

1593, Donation faite par Isabeau COUSSIN Vesve de Gilles ROUHIER

1593, le Vingtiesme jour du Moys d'octobre, au lieu de Baigneux les Juifs, fut présente en sa personne Dame Isabeau COUSSIN Vesve de feu Honnorable Homme Gilles ROUHIER, en son vivant Bourgeois demeurant à Baigneux les Juifs, laquelle Coussin a recougneu que comme soit que par cy devant pour la grande amour et délection qu'elle a porté à ses enfants qu'elle a du corps dudict fut Gilles ROUHIER que sont dame Germaine ROUHIER Femme de honnorable Homme Claude VERRIÈRE aussy Bourgeois, Marthe et Claude ROUHIER, elle leur auroit faict donnation pure et parfaite et irrévocable ayant force d'Insinuation de tous ses Biens Meubles et Immeubles receus par le Notaire Royal subscript, laquelle donation pour raison des éminents périls de Guerre et troubles qui ont régné en ce pais et de divisions des Baillage et Chancellerie du Comté de La Montaigne estant advenus et sont encore à présent n'auroient peu et ne peut sortir son effect, d'autant qu'elle n'a esté insinuée suyvant les edicts et ordonnances royaux pour ces causes et raisons et plusieurs autres justes causes et considérations à cela mauvais et mesme considérant en elle, sa débilité, vieillesse, caducité et infirmité de maladie où elle est détenue de longtemps, n'ayant aulcung moyen de faire continuer son labourage pour avoir sa nourriture et entretien /

elle sur ce bien advisée et conseillée, estant saine d'esprit et d'entendement et suivant ladite donation de sa certaine science, franche, pure et libérale volonté, sans aulcune force contrainte ny sédiction que ce soit, ainsy de bon gré et mesme qu'ainsy luy a pleu et plaict, a faict par ces présentes, excès de réchef et d'abondance faict donnation pure parfaicte et Irrévocable et par la meilleure forme que donation se peult faire entre Vifs, pour elle perpétuellement ausdits Germaine, Marthe et Claude ROUHIER sesdits enfants ; ladite Germaine dheument aucthorisée dudit VERRIÈRE présent et tant en son nom que pour lesdits Marthe et Claude ROUHIER Moindres, à ce présentesqui de présent luy compètent et appertiennent et pourront sy après compéter et appertenir en tant ses Meubles, Meix, Maisons, Grange, Pourpris, Jardins, Verger, Chenevière, Preys, Terres arrables et non arrables, Vignes, Bois, Buissons que tous autres Biens quelconques qu'ils soient ou puissent estre assiz, scitués...

[En contrepartie de cette donation, Isabeau COUSSIN (appelée dans le texte officiel de l'insinuation : Sébastienne), demandera à être nourrie, chauffée et entretenue...]

***

B2 186 art. 23 — BAILLIAGE DE LA MONTAGNE

Réf. jpO 66/19, doss. 1034, Vue 8458 du 18/12/2013

1596, Traité de Mariage entre Anien VALON et Nicole VALON,
Traité de Mariage entre Thibault VALON et Marie VALON

1596, le 3ème jour de novembre, au lieu de Boux, en personne Nicolas VALON, Anne CARRIÈRE sa Femme, Anien VALON et Thibault VALON leurs Fils, du Voul. et Consent. de leurs parents à ce présents et les Aucth. quant à ce faire et passer ce qui S'ensuyt demt audit Boux d'une part.

& Marie VALON et Nicole VALON Filles de feurent Hon. Hom. Nicolas VALON et Dame Jeanne CARLIN, Eux Vivants Père et Mère desdites, Jouissant de leurs Droicts et hors de Toute autre Puissance, néanmoins des Aucth. Vouloir et Consent. de Mtre Claude VALON Secrétaire du Roy, Estienne BIZOT l'esné, Claude DRIOTTON, Jean DARCY, Mtre Jean VERPEAU Chirurgien leurs Beaux-frères à Ce présents et les aucth. quant à ce faire et passer, demt audit Boux d'autre part.

Lesquelles Partyes ont Recougneu avoir par l'advis des personnes Convoquées et Assemblées, avoir Promis.

Ascavoir que lesdits Anien VALON et Nicole VALON, lesdits Thibault VALON et Marie VALON font Mariage et Association ; ils demeuraront dans la Maison des VALON/CARRIÈRE.

Passé audit Boux en la Maison des Vesve et Héritiers de feu Philibert POPON Pardvt Claude Raffet Notaire Juré des Cours en présence de discrette personne Messire Xreptien POPON Pbre Curé de l'église dudit lieu, Mtre Thibault VIOT, Estienne PETITOT, Mtre Didier GUEMARD, Mtre Estienne DARCY.

***

B2 186 art. 23 page LIII — BAILLIAGE DE LA MONTAGNE

Réf. jpO 62/80, doss. 1084, Vue 5369 du 21/08/2012

1597, Traité de Mariage de Claude BEGUIN Bourgeois et Marguerite ESMONNOT

l'An 1597, le 6ème Jour du mois de janvier, Heure de onze Heures du Matin, Pardvt Claude Voriot Notaire demt à Quémignerot, furent présents en leurs personnes, Dame Marie COUSSIN Vesve de fut Honn. Homme Claude BEGUIN Vivant Bourgeois de Baigneux les Juifs et Honneste Fils Claude BEGUIN son Fils aussy Bourgeois dudit lieu, usant de ses Droicts et hors de toute autre puissance d'une part.

Honn. Homme Daniel ESMONNOT Capitaine du Chastel de Mauvilly, Procureur des Revenus de la Terre et Baronie dudit lieu, Dame Bonnaventure BONJONET sa Femme et Honneste Fille Margueritte ESMONNOT leur Fille demt à Meulson ; mesmement lesdites Bonnaventure et Marguerite du Vouloir et Consentement dudit ESMONNOT ses Mary et Père, les aucthorisant pour faire et passer ce qui S'ensuit d'autre part.

Lesquelles Parties, en présence et de l'advis de Honn. hom. Jean SIREDEY Bourgeois de Châtillon sur Seine, Fils de ladite COUSSIN de son premier Mariage, Mtre Claude GINOT Proc. des Revenus de la Chatellenie d'Aisey Le Duc, Gendre de ladite COUSSIN, Mtre Jean MILIER Bourgeois d'Aignay Le Duc, Mtre Nicolas SIREDEY Proc. des Cours du Bailliage de Chastillon en Montagne, Honn. Homme Jacques TREMISOT Bourgeois dudict Baigneux aussy Gendre de ladite Dame COUSSIN, tous Parents et Alliés, ont traicté Accords, Donations, Convenances, Promesses de Mariage et autres Choses qui S'ensuivent sur le Futur Mariage de Claude BEGUIN et Marguerite ESMONNOT — Sa mère Marie COUSSIN lui fait Donation entre Vifs de la Somme de 333 Escus un tiers après son décès et trépas pour prendre et avoir Partage sur tous et Chacun ses Biens tant Meubles qu'Immeubles et desquels dès à présent, elle affecte et hypothèque au paiement de ladite Somme et par spéciale Hypothèque sur la moitié du Meix, Maisonnements et Pourpris du Logis où Pend pour Enseigne La Croix d'Or assis audit Baigneux comme il S'étend et comporte, Aisances et Appartenances desdits, tenant d'un costé pardevant et d'un bout à la Voye commune, d'autre costé aux Héritiers... Veult et entend que soit Donation sorte son plein effet.

Et ledit Claude BEGUIN futur Maire a aussy constitué son Procureur Mtre [blanc].

***

B2 186 art. 23 page CLIII (154) — BAILLIAGE DE LA MONTAGNE

Réf. jpO 53/70, doss. 580, Vue 28 du 14/08/2009

1598, Donation par Marie VERRIÈRE Veuve de Claude SIREDEY de Baigneux les Juifs à Jacques CHAMEREAU son gendre et Claudine SIREDEY sa fille

1598, le 24 juillet fut présente en sa personne Dame Marie VERRIÈRE Vesve de feu Mtre Claude SIREDEY demt à Baigneux les Juifs, laquelle a dict d'elle qu'elle se trouve si débile et impuissante de sa personne, obtient la Vieillesse ou de présent elle est constituée que dorénavant elle ne peut valloir ses héritages pour des fruits et revenus S'entretenir de vins et autres et autrement qu'elle est chargée de grandes debtes et hypothèques, destituée de tout procès d'aultruy, aiant esté contrainte vendre et disposer de ses Biens meubles et craignant le discrédit sur ses immeubles et héritages qui luy causeront une totale ruine n'aiant moien de S'acquitter ny de S'entretenir au moien de quoy elle aroit pris et requis Honnorable et Honn. Jacques CHAMEREAU et Claudine sa femme, ses gendre et fille dudit Baigneux de S'introduire en sa demeurance pour avec elle résider actuellement, ce que ledit CHAMEREAU et sadite femme luy auroit accordé pour l'amitié naturelle qu'ils luy portent ; et à cet effect auroient lesdits CHAMEREAU et sadite femme quicté leur propre demeurance pour se réduire avec elle et y demeurer sa Vie Naturelle durant, aux charges et conditions cy après que lesdits CHAMEREAU et sadite femme de l'aucthorité d'icelle seront tenus et ont promis à ladite VERRIÈRE demeurer sa Vie Naturelle durant /

La nourrir, servir, entretenir et administrer toutes se nécessités corporelles, labours et cultures et entretenir ses Héritages, paier et supporter les charges et redevances d'celle et de ses immeubles, sa Vie Naturelle durant /

Et outre ce paier à son acquict la somme de 98 Escus deux tiers qu'elle doit pour sa portion des debtes départyes entre elle et ses consorts, auparavant de sa Communion suivant qu'il est porté au profict de Claude BOURRELIER fils de feu Mtre Jean BOURRELIER /

Et serons tenus lesdits CHAMEREAU et sadite femme faire d'autres acquittements pour elle tellement que S'il se treuve qu'elle soit chargée et entérinée au paiement desdites debtes que desditse 98 Escus, elle en demeure chargée et de vendre de ses propres héritages pour l'acquitement...

Ledit CHAMEREAU et sadite femme exige alors qu'une donation pure et parfaite leur soit faite.

***

B2 186 art. 23 — BAILLIAGE DE LA MONTAGNE

Réf. jpO, doss. 580, Vue 030

1598, Donation par Adrienne VERRIÈRE pour Edme CHAMEREAU et Jeanne ESMERY sa Femme

1598, le 28ème du mois de septembre, fut présente en sa Personne Adrienne VERRIÈRE Vesve de feu Hon. Hom. Nicolas ESMERY, laquelle a déclaré que considérant la faiblesse et débilité de sa personne estant la Vieillesse où de présent elle est Constituée, ni pourrait dorénavant vacquer à aulcun travail, elle auroit dès le 7 April dernier passé, délaissé à Hon. Hom. Edme CHAMEREAU, Jeanne ESMERY sa Femme et Marguerite ESMERY Femme de Hon. Hom. Lambert JOLY, Tous et Chacun ses Biens, Meubles, Héritages et Immeubles et desquels elle S'en serait départis, à leur Profict comme à ses Vrays et Légitimes Héritiers et en faire Partage entre eux esgalement selon leur cotte héréditaire,

Scavoir audit CHAMEREAU et sadite Femme pour les deux tiers et à ladite Marguerite pour un tiers, les trois faisant le Tout, que dès lors elle en auraity fait Partage,

S'estant ladite Vesve Réservé seulement quelques Obligations jusqu'à la Somme de 20 Escus et quelques Constitutions de Rente jusqu'à la Somme de 66 Escus deux tiers, une Thanerye au lieu de Cessey Proisse de Jours où ils font leur Demeurance, quelques Contrées de Terre au Finage dudit Cessey et de Baigneux, Portions d'un Moulin, d'un Estang, avec quelques quantités de Bestail, le Tout selon qu'il est rapporté par Contrat Passé Joly Notaire Royal ledit 7 april dernier, cognoissant qu'il luy convient prendre une Rente pour la servir et soulager en sa Vieillesse, luy donne pour esviter de grands frais, si elle se voulait tenir en une Chambre... elle aurait à cet effet choisi ledit CHAMEREAU et sadite Femme pour avoir cogneu leurs bonnes humeurs ayant cy devant receu de bons et loyaux traictés desquels...

Scavoir lesdits CHAMEREAU et sadite Femme de l'aucthorité de ladite VERRIÈRE sa Vie Naturelle durant, la Servir, Nourrir, Entretenir et Administrer toutes ses nécessités corporelles, Moyennant et à la charge qu'Iceux CHAMEREAU et sadite Femme auront, prendront et Jouiront de tous les Fruits, Proficts et Revenus de tous les Héritages et Immeubles de laquelle ne pourra faire Teste es Biens Meubles et Acquests desdits CHAMEREAU et sadite Femme faisant ladite VERRIERE déclaration expresse qu'elle n'a aulcungs Meubles qui luy appartiennent, fors une Vache et petite Quantité de Brebis...

Fait et Passé audit Cessey, en la Demeurance desdites Partyes, Pardvt Anthoinne Gogot Notaire Royal demt à Baigneux, en présence de Mtre Claude Durand, Claude BOURRELIER dudit Baigneux.

***

B2 186 art. 23 — BAILLIAGE DE LA MONTAGNE

Réf. jpO (Geneviève Lefebvre) 62/77, doss. 1084, Vue 5271

1599, Donation Mutuelle entre Mtre Thomas SIREDEY et Dame Michelette JACQUINOT

1599, le dernier Jour de février Padrdvt Moy Jacques Chambellan Notre Royal résident à Essarois, comparurent et furent présents en leurs personnes Mtre Thomas SIREDY Praticien et Dame Michelette JACQUINOT sa femme deheument aucthorisée de sondit Mary présent et aucthorisant quant à faire et passer Ce qui sensuit, demeurant à GrandBOIS de la Paroisse d'Aignay Le Duc, lesquels ont recougneu comme ainsy soit que pour la bonne affection qu'ils ont l'un pour l'autre, ils ont toujours heu en volonté que le Survivant d'eux puisse Jouir sa Vie Naturelle durant de l'Usufruit de tous leurs Biens, soit Meubles ou Immeubles ; pourquoy faire Honn. Denis FLORIET Marchand, Claude SIREDEY sa femme, Nicolas FLORIET aussy marchand, Claudine SIREDEY sa femme demt à Montenailles, Mtre Pierre BORNON Praticient Nicolas SIREDEY tous leurs Enfants et Gendres leurs Vrays et Légitimes Héritiers aient donné et presté Consentement comme et selon que le Tout est plus au long, contenu et rapporté par le Traicté susdit fait et passé le 5ème Jour du mois de juillet 1598 dernier Reçu par le Notaire Soussigné et par les ratifications faites par leursdits Enfants.

Ainsy que lesdits Mtre Thomas SIREDEY et Dame Michelette JACQUINOT sa femme désirant leurs intentions cy-dessus estre accomplies et porter effet mesmement, ladite JACQUINOT de l'aucthorité susdite, suivant le Consentement de leursdits Enfants et pour bonnes et justes considérations, ont pour ces causes, de leur Franche, Pure et libérale Volonté, sans induction ny contrainte, fait Donation Mutuelle et Réciproque entre Vifs ayant force d'Insinuation.

***

B2 186 art. 23 — BAILLIAGE DE LA MONTAGNE

Réf. jpO 66/20, doss. 1034, Vue 8480 du 19/12/2013

1599, Traité de Mariage entre Nicolas VERRIÈRE et Denise CHAPOLET

1599, le 14 mars, Mariage S'accomplira entre Nicolas VERRIÈRE Praticien demt à Boux Fils de feu Hon. Hom. Blaise VERRIÈRE Labr dudit lieu, du Corps de feu Clère VALON ses Père et Mère d'une part.

& Honneste Femme Denise CHAPOLET à présent Vesve de Hon. Hom. Jacques PORCHEROT Vivant Md demt en Espagne d'autre part.

Lesdites Partyes Usant respectivement de leurs Droits, néanmoins de l'advis de Mtre Guillaume VERRIÈRE Proc. d'office en la Justice de Jours, Oncle paternel dudit Futeur, Marye et Jehan VERRIÈRE [un mot "(~epouse)" que je ne peux lire] Fils de feu Mtre Jacques VERRIÈRE Juge en la Justice de Jours, Hon. Hom. Jehan et Claude PORCHEROT et Barnabé de Prallon Beau-frère de ladite Future Espouse, Hon. Homme Joseph CHAPOLET son Cousin demt à Dijon tous présents, ont Traicté et Accordé...

[Deux enfants du précédent Mariage : Claudine et Jacques PORCHEROT enfants Mineurs.]

***

B2 186 art. 23 — BAILLIAGE DE LA MONTAGNE

Réf. jpO 66/21, doss. 1034 du 19/12/2003, Vues 8524 à 8526, transcript. Alix

1599, Nicolas Mongin, Notaire Royal au Bailliage de la Chancellerie de la Montagne

1599, Testament d'Anne ROSSIN Femme de Faulle SIREDEY d'Aignay Le Duc, publié le 25 may 1601

Cejourdhuy 27ème du moy d'aoust l'an mil cinq cent quatre vingt dix neuf, au lieu d'Aignay Le Duc environ les 7 heures du Matin, en la Maison de Faulle SIREDEY Greffier Héréditaire de la Prevosté Royale D'Aignay, Pardevant moy Nicolas MONGIN Notaire au Bailliage de La Montagne et en la présence dedes tesmoins cy après nommés, en sa Personne, Dame Anne ROSSIN Femme et de l'aucthorité dudict SIREDEY, laquelle estant de présent détenue de maladie, elle a voulu suyvant la clause contenue au traicté Mariage d'entre elle et sondit mary, faict et passé Pardevant Mtre Pierre Mongin Notaire Royal, le premier de novembre 1581, faict son Testament et Ordonnance de dernière volonté, estant à présent saine entendement et bon propos. en la forme qui S'ensuyt :

Après les traditionnels arrangements en vue d'une cérémonie exemplaire, elle nomme ses Héritiers :

Plus elle a nommé et déclaré, nomme et déclare pour ses vrays et légitimes Héritiers

– Thomas SIREDEY

– Catherine SIREDEY

et

– Nicolas SIREDEY ses Enfants et dudit SIREDEY pour succéder en tous et chacuns ses Biens Meubles et Immeubles présents et advenir quelconques.

Et pour ce qu'elle est bien certaine que sondit Mary S'est constitué en quelques Debts, outre ceux faicts et créés par feu Anthoine ROSSIN marchand et Dame Anne De GISSEY sa femme ses Père et Mère, désirant pourvoir pour le payer et faire en sorte que ledit SIREDEY son Mary n'en soit particulièrement recherché, ausquels tout soit pris confusément sur tous ses Biens tant Meubles qu'Immeubles, elle a déclaré Iceux Debtz estre deheus à leurs Créanciers cy après dénommés

Asscavoir à la Vesve et Héritiers de feu Sr Conseiller Bretagne de la somme de 100 Escus créée par ledit feu ROSSIN par Constitution de Rente dont les Arrérages d'une année escheuront au mois de mars prochain.

Monsieur PETIT Advocat en Parlement, Somme de 100 Escus aussy à intérests avec les Arrérages de deux années, dont Elle et sondit Mary sont tenus de 25 Arpents de Bois prins au faye dudit lieu.

Mtre Thomas SIREDEY la Somme de neuf vingt Escus, Scavoir 80 Escus pour Deniers qu'il leur auroit prestés à leur nécessité et dont sondit Mary luy auroyt fait obligation et les autres 100 Escus en semblable Somme que ledit Mtre Thomas SIREDEY S'est chargé de les acquicter envers Mtre Daniel ESMONNOT marchand à Melesson ; ladite Obligation causées pour Vente de Grains et passée pardevant Notaire Royal.

Plus audit ESMONNOT la Somme de 40 Escus pour semblable Somme à eulx prestée et acquictée par ledit ESMONNOT envers Dame Edmiette MASONEROT et dont Elle et son Mary ont passé Obligation audit ESMONNOT.

Encore à Mtre Jean THOULOUSE Procureur à Châtillon sur Seine, la Somme de 10 Escus Sol par Obligation.

Honn. Homme Nicolas CHASOT marchand dudit Chatillon, par Cédulle dudit SIREDEY son mary, lui estoit aussy deheu 14 Escus.

Plus aussy à Pierre CHAUTEAU Hoste au Logis où pend pour Enseigne La Bouteille, à Dijon, 4 Escus et demye aussy par Cédulle.

Dadvantage à Honn. Homme Bart. LOGEROT marchand de Vanvey La Somme de 26 Escus pour Vente d'un Cheval par obligation passée à son profict, par Iceluy SIREDEY.

On y comprins en tous les Debtz cy dessus les Loyers de leurs Serviteurs et Servantes les ayant servis les Moissons passées.

Tous lesquels Debtz susdits se paieront par moitié entre ladite ROSSIN et sondit Mary sur le plus clair de tous leurs Biens, tant Meubles qu'Immeubles présents et advenir quelconques. Lesquels Debtz à présent sont et demeurent affectés et Hypothéqués pour ce quoy faict, Elle Veult et entend que tout le Restant soit Partagé par moitié entre sesdits Enfants et sondit Mary, parce qu'il est à eulx Commun d'Acquisition par eulx faicte.

Pour le Revenu de quoy, elle charge sondit Mary les Nourrir et Entretenir Honnestement, selon leur estat et leur faire apprendre à Lyre et Escripre et Entretenir aux Ecoles et à la Pratique jusqu'à ce qu'ils soient suffisamment eagés ; ce que ledit SIREDEY présent a accepté et promis à ce.

Quant à ses Frais Funéraux pieux et légaux, seront prins préalablement sur tous sesdits Biens.

Pour Certification, Observation et Accomplissement de cestuy présent Testament, Elle a nommé et eslu Honn. Homme Nicolas ESCAILLE marchand dudit Aignay son proche Voisin, Parent et Allié, qu'Elle a prié et Requis d'en prendre et accepter la Charge, Moyennant ses Salaires Raisonnables /

Et si encore Plus, Elle a Nommé et Eslu pour Curateur à sesdits Enfants avec ledit SIREDEY son Mary Tuteur, Régnaud BAULDOT son Cousin, lequel fera ladite Charge de Curateur, comme le plus capable et suffisant pour aider sondit Mary, Pardevant le Notaire Soubsigné faire description et Inventaire de tous leurs Biens Meubles et Immeubles.

Auquel SIREDEY son Mary, suivant la Clause contenue audit Traicté de Mariage, elle a faict faire Don et Donation de l'Usufruit de Tous et Chacuns ses Biens Immeubles et Héritages pour par luy la Nourriture et Entretènement desdits Enfants prins, en Jouyr sa Vye Naturelle durant, comme de son Propre et sans que à ce, il luy soit mis, ou donné aulcung Empeschement par sesdits Enfants ou autres.

Le Tout de ce que dessus faict par Icelle Dame Anne ROSSIN sans en estre persuadée par sondit Mary, ny autre, selon qu'Elle a déclaré par sa bouche pour l'Entretènement et Accomplissement. /

De quoy elle a obligé et oblige Tous et Chacungs ses Biens cydessus déclarés et Tous autres quelconques, à la Juridiction et contrainte de la Cour de la Chancellerie de Bourgogne ; Renonçant à toutes Choses, à ces présentes Contraires, mesme à la loy introduite Adrien Juriconsulte à l'authentique "Si qua mulier" et tous autres droits introduits en faveur des Femmes qu'est qu'elles ne pouvaient Tester obligées avec autruy, mesme avec leurs Marys, sinon en renonçant, Comme elle a faict par exprès après avoir bien entendu l'explication desdites Loizs et Droicts à Elle faicts entendre par ledit Notaire en présence des cy après nommés qui sont Pierre SIREDEY Le Jeune, marchand / Honn. Vincent DAMOTTE / Nicolas DESCLERC Le Jeune, Ennaudelin PETIT, Régnault BAULDOT Fils de feu Michel BAULDOT, Jean GRIFFON demt audit Aignay et Claude FEUILLET de Milan en Bourbonnais et à présent demt à Aignay avec Mtre Pierre Bournon et Escaille exécuteurs qui ont Tous et ladite ROUSSIN après lecture Faicte, à l'original des présentes /

Mongin /.

***

B2 186 art. 23 — BAILLIAGE DE LA MONTAGNE

Réf. jpO 66/20, doss. 1034, Vue 8488 du 19/12/2013

1599, Donation par Nicolas VALON x Anne CARRIÈRE sa Femme à leurs 3 Fils Agnien, Thibault et Pierre VALON

1599, le 20ème jour du mois de septembre furent présents en personnes, Hon. Hom. Nicolas VALON et Anne CARRIÈRE sa Femme demt à Boux, lesquels de leur plein Gré, ont Recougneu qu'ils ont Receu et Recoivent journellement de Pierre VALON leur Fils, plusieurs bienfaits et agréables services et que cy devant, ils ont en Contractant les mariages d'entre Agnien et Thibault VALON Leurs Fils Frères dudit Pierre, avec Nicole et Marie VALON leurs Femmes, faict Donation ausdits Aignien et Thibault de Tous et Un chacun leurs Biens, sy bien que pour récompenser ledit Pierre leur Fils desdits Services et Bienfaits et pour ce qu'ainsy leur a pleu, ils ont donné par Donation entre Vifs Parfaite et Irrévocable ayant force d'Insinuation audit Pierre leur Fils absent, pour luy, ses Hoires et Ayant cause, le Tiers, trois faisant le Tout de tous et chacun leurs Biens présents et advenir.

[Il est fait mention de leur Fille Pernette (ou Pierrette) VALON.]

***

B2 186 art. 23 — BAILLIAGE DE LA MONTAGNE

Réf. jpO 66/21, doss. 1034, Vue 8508 du 19/12/2013

1600, Donation par Adrienne VERRIÈRE à Jacquette ESMERY

1600, le 7ème jour du mois de juin, fut présente en sa Personne Dame Adrienne VERRIÈRE Vesve de Hon. Hom. Nicolas ESMERY Vivant Md à demt à Cessey Paroisse de Jours, laquelle de son bon Gré, en raison des bons services rendus par Jacquette ESMERY sa Fille Femme de Claude CHAMEREAU dudit Cessey, a fait par les présentes, pure parfaite et Irrévocable Donation entre Vifs à ladite Jacquette, de l'aucth ESMERY, l'une sous la date du 26 juillet 1597 de 33 Escus un tiers, l'autre par ledit Claude CHAMEREAU et dame Anne HEREAULT sa femme du 25ème février 1596 Receu par le Notaire Soussigné, estant de la Somme de 66 Escus.

***

B2 186 art. 23 — BAILLIAGE DE LA MONTAGNE

Réf. jpO 62/77, doss. 1084, Vue 5274 du 20/08/2012

1600, Traité de Mariage entre Mtre Nicolas SIREDEY et Dame Jeanne ESMONNOT

1600, le 1er aoust furent présents Honn. Hom. Mtre Thomas SIREDEY demt en La Grange de Grand Boys Paroisse d'Aignay Le Duc, Honneste Femme Dame Michelette JACQUINOT sa Femme et Epouse et Mtre Nicolas SIREDEY Procureur des Cours Royales de Châtillon sur Seine et Bailliage de La Montagne, même lesdits Michelette et Nicolas SIREDEY ayant esté deheument aucthorisés par ledit SIREDEY leur Mary et Père d'une part. & Honn. homme Daniel Esmonnot procureur d'office en la Terre et Baronnye de Mauvilly, demt à Meulson dépendant d'Icelle Baronnye, Paroisse Notre-Dame et Honneste Femme Dame Bonnaventure BONJOUS sa Femme, ladite Bonnaventure deheument aucthorisée par ledit ESMONNOT son Mary et eux faisant et portant fort pour Honneste Fille Jeanne ESMONNOT leur fille absente et à laquelle ils ont promis faire ratifier le contenu cy après escript.

Et ainsy Comparantes, Icelles Parties ont faict et par ceste font les Traictés et Accords, Communautés, Associations, Promesses de Mariage et autres Choses qui S'ensuivent après en avoir prins l'advis de tous leurs parents.

C'est Asscavoir que lesdits Mtre Nicolas SIREDEY et Jeanne ESMONNOT seront mariés, Associés et conjoinctement assemblés ensemble par moictyé Meubles, Acquests et Conquests.

Seront lesdits Futeurs Mariés Chacun pour leurs Droicts tant Paternels que Maternels à eschoir et mesme ledit SIREDEY Futeur pour les Choses à luy données en preciput par ses Père et Mère par la Donation à luy faite ez le 5ème juin 1599 Pardvt Chambellan notaire royal et selon spécifié pr Icelle que néanmoins demeurent Anciens audit Futeur et aux Siens /

l'Usufruit desquels réservé desdites choses donné par ladite Donation ausdits Père et Mère dudit Futur leur Vye durant Survivant et dernier défaillant...

En faveur dudit Mariage les Père et Mère de ladite Future luy donneront par forme d'avancement, la Somme de 800 Escus qu'elle sera néanmoins tenue de Rapporter allant aux Successions de sesdits Père et Mère…

Donneront encore à Icelle Future Espouse, ledit ESMONNOT et sadite Femme, autant de Bestail qu'ils en ont donné à Dame à Dame Marguerite ESMONNOT Femme de Honn. Homme Claude BEGUIN de Baigneux Les Juifs leur Fille / Habilleront ladite Future leur Fille et entrousseleront Icelle bien et honnestement selon son estat sans qu'elle soit tenue en faire aucun Rapport allant à leurs Successions, lequel Rapport ou tant moings prendra, ils luy prohibent et deffendent.

Au Semblablement les Père et Mère dudict Futur habilleront Iceluy SIREDEY leur Fils d'Habits Nuptiaux selon son estat sans qu'il soit tenu à aucun Rapport, allant à leurs Successions ; disent aussy ils luy prohibent et deffendent /

S'acquitteront jusqu'à présent de tous debtz qu'ils pourroient debvoir et luy remettent tout entièrement, ce qu'ils pourroyent avoir pour luy fourny, payé tant pour ses entretènements, Pensions, Etudes pratiques pour luy avoir son estat de Procureur des Cours Royales dudit Châtillon, Festin de Nopces...

Plus se sont réservés lesdits ESMONNOT et BONJOUS Père et Mère d'Icelle Future Espouse, de pouvoir précipuer et advantager Daniel ESMONNOT leur seul Fils et sadite Future Espouse, de la Maison et Bastiments où ils Résident avec ses Aisances et Appartenances, comme aussy des deux Granges, Cours, Jardin, Verger Clos et fermé de murailles avec 80 Journaux de Terre qu'ils ont scis au Finage dudit Meulson, le Prey de Bisault et le Verger scis au Finage de Beaunotte, provenant des Mongin et autres particuliers appelé communément le Prey des Carnaux, Le Moulin Foulon de Celière, avec le Prey y joignant appelé le Prey des Mottes, le tout selon qu'il l'a acquit des Héritiers feu Mtre Nicolas Laignelet et encore en ladite Maison, deux Chambres garnies de toute sorte de Meubles tels qu'ils se treuveront après leur décès...

Et pour que ladite Marguerite ESMONNOT mariée audit BEGUIN ayant heu Mariage Divis qui n'est aussy que de mesme Somme de 800 Escus avec ses Habits et Trousseau, moyennant quoy elle auroit Renoncé aux Successions de sesdits Père et Mère, au profict de sesdits Frère et sœurs, Iceux ESMONNOT et sadite Femme voulant observer l'esgalité d'entre leurs Enfants, Veullent et Entendent qu'elle prenne et appréhende de leurs Biens tout ainsy qu'un de leurs autres Enfants, desrogeant audit Traicté de Mariage pour ce regard et entendent luy acquitter 100 Escus à Elle donnés par Mariage Divis, Soit par advance rappelant pour y succéder comme leurs autres Enfants, Rapportant à chacun d'Iceux 400 Escus, ou prennant tant moings ensemble les Linges, Bestail à Elle donnés. Faict et Passé à Aignay Le Duc, au Logis et Maison dudit Mtre Thomas SIREDEY, Ce jourdhuy 1er du Mois d'Aoust 1600, en la Présence de Mtre Jean MILHÈRE Bourgeois du Chaisnay, Honneste Vorle CHASOT Marchand de Châtillon s/Seine, Noble Nicolas de GISSEY Sieur de La Pothière Tabellion Héréditaire audit Châtillon et Jean Le CLERC Md demt à Hierce Paroisse de Montmoyen, Tesmoins Requis.

Quittance

Et le 12ème jour du mois de novembre 1600, au lieu de Meulson Paroisse Notre-Dame, en la Maison dudit ESMONNOT, Prdvt moy... Mongin Ntre, a Comparu en sa personne Honneste Fille Jeanne ESMONNOT Fille dudit ESMONNOT Future Espouse de Mtre Nicolas SIREDEY Procureur des Cours Royales de Châtillon Sur Seine, laquelle de l'aucthorité de sondit Père présent, dudit SYREDEY et de Honn. Mtre Nicolas [erreur de prénom] SIREDEY Père dudit Futur espoux, après avoir Ouy et entendu la lecture du Contract de Mariage cydessus escrit de mot à autre, elle l'a tenu pour agréable de façon à ce qu'il sorte son plein effect et ledit Mtre Nicolas SIREDEY et ladite Jeanne ESMONNOT suivant et conformément ledict Contrat, ont promis prendre et espouser l'un l'aultre.

[Les ESMONNOT se ravisent]

Accordant pour ledit Traicté qu'il est par exprès defendu à ladite Jeanne ESMONNOT venant aux Successions de sondit Père et Dame Bonnaventure BONJOUS sa Mère qu'elle ne sera tenue de Rapporter à chacun d'Iceux la Somme de 400 Escus ; il a esté par exprès accordé que Dame Marguerite ESMONNOT mariée à Honn. Homme Claude BEGUIN desnommé audit Contract et Rappellés à leurs Successions, ne Rapportera Venant à [la succession de] chacun d'Iceux, que ladite Somme de 400 Escus à elle donnés par son Mariage qui estoit Divis, nonobstant la Clause contenue audit Traicté qu'elle Rapporteroit Venant à Icelles Successions, le Linge, Trousseau et Bestail à elle donnés qu'ils défendent à ladite Dame Marguerite ESMONNOT, comme ils ont faict à Icelle Jeanne Future espouse ;

A la charge et pourveu qu'ils se sont réservés d'en faire le semblable envers Estiennette et Huguette ESMONNOT leurs Filles lorsqu'elles treuveront leur parti de Mariage.

***

B2 186 art. 23 — BAILLIAGE DE LA MONTAGNE

Réf. jpO 62/77, doss. 1084, Vue 5284 du 20/08/2012

1601, Testament de Michelette JACQUINOT Femme de Thomas SIREDEY d'Aignay Le Duc

1601, le 13ème Jour de febvrier, au lieu de Grand Bois, en l'Hostel et Résidence de Mtre Thomas SIREDEY Praticien, Pardvt le Notaire, Dame Michelette JACQUINOT Femme dudict Mtre Thomas SIREDEY gisant aggravée de Mal et en son lict Malade, de l'aucthorité de sondit Mary quant à Ce, faist son Testament et Ordonnance de Dernière Volonté. Veult ladite Testatrice que la Donation Mutuelle entre Elle et ledit SIREDEY son Mary faicte touchant Usufruit de leurs Biens pour en Jouir par le Survivant d'Eux sa Vie Durant, ayt lieu et sorte son plein effect ; et afin qu'il n'y ait aulcun de leurs Enfants qui en souffre, elle Veult et Entend qu'après sondit Trespas, Inventaire soit prins desdits Biens Meubles pour la conservation d'Iceux ; plus ladite JACQUINOT désirant que leursdits Enfants après n'aient aucune dissension et qu'ils viennent en Union, Fraternité, Paix et Concorde, elle a recougneu appeler et dénommer pour ses Vrays Successeurs et Héritiers à l'advenir : — Claude Femme de Denis FLORIET, — Faulle SIREDEY, — Jean SIREDEY, — Catherine Femme de Mtre Louis de Praslon, — Claudine Femme de Nicolas FLORIET, — et Nicolas SIREDEY leurs Enfants, pour prendre par chacun sa Part et Portion des Biens que le Survivant d'Elle et d'Iceluy son Mary délaissera à l'heure de son Trespas.

Elle a aussy dénommée pour ses Héritiers Thoinette SIREDEY Femme de Pierre BORNON pour un tiers, Michelette et Thoinette BORNON leurs Enfants, ensemble tous autres Enfants qu'Icelle Thoinette sa Fille pourra avoir cy après de sondit Mariage dudit BORNON, soit d'autres Mariages, pour les deux autres tiers, les trois faisant le Tout de la septieme partie de sesdits Biens pour les Partager entre eux esgalement, à charge toutefois que ladite Thoinette leur Mère Jouira d'Icelle septiesme Partie entièrement par matière d'Usufruit sa Vie durant et sans qu'elle puisse faire Alliénation ou Engagement, pour le Regard des deux tiers, à condition aussy de ce temps pendant, nourrir sesdits Enfants, ce que dessus sans préjudice des Donations et traictés par ladite JACQUINOT Testatrice et ledit SIREDEY son Mary cy devant faicts, qu'elle entend et veult selon que dict estre et demeuré, sans estre aulcunement dérogé mesme celles faites audits Jean et Nicolas SIREDEY qu'elle entend et Veult qu'ils demeurent. Qu'il ne soit fait aucune répétition sur ledit SIREDEY par ses autres Enfants, des Pensions que l'on pourroit avoir payé pour luy, ny aussy des Salaires qu'il pourroit avoir receu des Greffes qu'il a cherché sous le nom de sondit Père, selon qu'il est porté par traité de Mariage d'Iceluy Jean SIREDEY et Hélène BLANCHOT sa Femme lequel par le présent Testament et pour avoir bien leu le contenu en iceluy, elle le ratifie. Que ledit Jean SIREDEY soit tenu en faire aucun Rapport, ny tant moins prendre, venant à la Succession de sesdits Biens /

Semblablement ladite JACQUINOT veult et entend que ladite Catherine SIREDEY Femme dudit Mtre Louis de PRASLON, ne soit aulcunement tenue de Rapporter pour les Frais et Dépenses qui ont esté faits tant pour ses Fiançailles qu'Epousailles, comme aussy de ses Habits... déclarant ladite JACQUINOT Testatrice que le Contenu cy dessus est la Vraye Disposition de ses Biens et pour Exécuteur dudit présent Testament, elle a nommé et Institué ledit Mtre Thomas SIREDEY son Mary, le suppliant d'en vouloir prendre la Charge... Lesdites présentes faites et passées les ans, jours, lieu et Heure que dessus, en présence de Discrète Personne Messire Jean MONGIN Pbre Curé D'Aignay le Duc, Mtre Pierre BOSSU Chirurgien demt à Montmoyen, Noel et Jean SIMONNOT Laboureurs demt audit Grand Bois de la Paroisse d'Aignay le Duc.

Elle a encore Voulu et Ordonné ladite Testatrice que tous ses Habits servant à sa Personne soient et demeurent après son trépas audites Claude, Catherine, Claudine et Thoinette ses Filles pour entre Elles les Partager également…

***

B2 186 art. 23 — BAILLIAGE DE LA MONTAGNE

Réf. jpO 62/78, doss. 1084, Vue 5297 du 20/08/2012

1601, Traité de Mariage entre Claude CHAMPEAUX et Bernarde de GISSEY

1601, le 22ème décembre, à Aignay le Duc, en la Maison de Vesve et Héritiers Mtre Nicolas de GISSEY, Pardvt Jean Connis Notaire demt à Larçon, en personne Noble Claude CHAMPEAUX Fils de Noble Claude CHAMPEAU Vivant Advocat au Bailliage de La Montagne, usant de ses Droits demt à Châtillon d'une Part.

Damoiselle Bernarde de GISSEY Fille de desfunct Noble Nicolas de GISSEY et Damlle Guillemette DESBARRE sa Mère à ce présente et l'aucthorisant demt audit Aignay d'autre part.

A esté Traicté et Accordé que ledit Claude CHAMPEAU et ladite Damoiselle Bernarde de GISSEY seront Mariés, Conjoincts et Associés sy Dieu Plaist suyvant la Coutume de ce Duché de Bourgogne par moitié Biens Meubles et Acquests ; mesme ledit Futeur Espoux pour ses Droits Paternels echeuz et Maternels à Eschoir, pour les forts Principaux des Rentes Constituées à son profit et Acquests d'Héritages qui S'ensuyvent Ascavoir :

Une Constitution de Rente estant de la Somme de 400 Escus en Principal sur honnorable Jean ROBELOT dit Picotin, Md à Dijon et Dame Guillemette de La Roiche sa Femme en date du 23 jour de Novembre 1595, reçu et passé à Commarin Pardvt Pierre Fleuriet Notaire et encore d'autres nombreuses Rentes de montants importants.

[La Mère du Futur est Marie DESFRETTE ; elle lui transfère ces nombreuses Rentes qui lu viennent des CHAMPEAU et Notamment Roch CHAMPEAU dont était Veuve Anthoinette JACQUINOT, dont Claude Anthoine CHAMPEAU leur Fille était la seule Héritière.]

Au semblablement ladite Future Espouse sera mariée pour ses Droits Paternels de son Ayeul escheuz et Maternels à Eschoir, desquels Droits Paternels et Maternels luy sortiront Nature d'Anciens et en outre en faveur du Mariage, ladite Damlle DESBARRES Mère de ladite Espouse luy a promis payer la Somme de 500 Escus à charge de Rapport, venant à sa Succession. Egalement Icelle Damlle DESBARRES Mère de ladite Future luy a faict Donation entre Vifs par preciput et sans Charges, de Biens provenant des Biens de ladite Damlle Mère de ladite Future Espouse qui n'est tenue à aucune restitution.

***

B2 186 art. 23 — BAILLIAGE DE LA MONTAGNE

Réf. jpO 62/78, doss. 1084, Vue 5305 du 20/08/2012

1602, Donation par Marye DEFRETTE Veuve de Claude CHAMPEAU à sa Fille Clerc CHAMPEAU

1602, le 10 septembre à Châtillon Sur seine, en sa Personne Damoiselle Marye DEFRETTE Vesve de feu Claude CHAMPEAU de son Vivant Licencié en Droits advocat audit Bailliage, demt audit Châtillon, laquelle bien advisée et disposée apporte et porte à Damoiselle Clerc CHAMPEAU sa Fille du Corps dudit desfunct CHAMPEAU, pour agrables services qu'elle a par cy devant reçus d'Elle, sous considération qu'elle n'a esté advantagéepar ledit Desfunct CHAMPEAU et Elle d'aucungs leurs Moyens, comme ont esté ses autres Enfants /

Et voulant user à son endroit de récompense, a recougneu avoir donner par ceste par pure, parfaite et Irrévocable Donation faite entre Vifs, ayant force d'Insinuation, à ladite Damoiselle Clerc CHAMPEAU présente et acceptant pour elle et les Siens les Héritages cy après :

Une Maison scise audit Châtillon, en la Rue des Advocats ainsy qu'elle se comporte ; une Grange et Establerie, un Jardin et Verger attenant...

5 Journaux de Terre, de la vigne.

40 Sols de Rente annuelle et Foncière

[et autres pièces dont la liste est longue. Il est précisé qu'elle et son Mari avaient fait des donations à desfunct Roch CHAMPEAU leur Fils, qui devait demeurer avec Eux, ce qu'il n'a pas fait.]

***

B2 186 art. 23 — BAILLIAGE DE LA MONTAGNE

Réf. jpO 66/22, doss. 1034 Vue 8572 du 24/12/2013

1608, Donation par Philiberte VERRIÈRE Vesve de Hon. Hom. Claude CHAMEREAU pour Honneste Fils Gérard CHAMEREAU son Fils demeurant à Cessey

1608, le 27 janvier, fut présente en sa personne Prdvt le notaire Soussigné, Dame Philiberte VERRIÈRE Vesve d'Hon. Hom. Claude CHAMEREAU demt à Cessey Paroisse de Jours, laquelle a dict que pour environ 12 ans ledit CHAMEREAU seroit décédé de autant, Mtre Claude CHAMEREAU demt à Estormey, Régné CHAMEREAU demt audit Jours, Gérard et Huguette CHAMEREAU leurs Enfants, lesquels Claude et Régnier CHAMEREAU leurs Enfants dès ledit Décès auroient Joui et emporté leurs Droicts des Immeubles et Héritages et Meubles à eux délaissés par le Décès et Trespas de leur Père, dépendant de la Communion et d'Elle et que "pour trouver son..., ladite Huguette se seroit acheminée A "Hon. Hom. Edme de La Vie" Md à Ampilly, laquelle auroit pris et emporté son Droit des Meubles et Immeubles et quant à la Portion appartenant audit Gerard seroit demeurée avec Elle et en mesme masse et Communion, lequel se seroit employé à faire Valoir le Bien et Revenu d'Elle et de luy, Nourrir le Bestail et depuis conservé en la Maison et Communion, aussy auroit de luy receu perpétuellement obéissance et faire son travail à son contentement pour rénumération de quoy et ayant pour Elle esgard que lesdits Claude CHAMEREAU, Régné et Claude CHAMEREAU sesdits Enfants font leur profit particulier, chacun d'eux perpétuellement et que la Profit des Revenus dudit Gerard son autre Fils et de ses Meubles et Immeubles à Boux, pour estre Confondus et Mis en sa Maison et Communion pour tesmoigner ensemble la bonne coignoissance, amitié qu'elle luy porte, voulant garder égalité envers sesdits enfants, elle a de sa bonne et franche Volonté fait Donation entre Vifs perpétuellement pour elle, les Siens et ayant cause audit Gérard son Fils avec Elle Résidant présent et acceptant aussy perpétuellement pour luy et les Siens de tout son Droict qu'est la huitiesme Partie, les huict faisant le Tout du Moulin, Maison d'Iceluy et Estang scis et assis soubz sa demeurance audit Cessey, partant pour mesme Portion que lesdits Enfants et des Maisons et Commodités desdits Moulin et Estang de pour tout le reste pour les Vesve et Héritiers feurent Nocolas ESMERY, Denis et Jacques CHAMEREAU chargés des Droicts seigneuriaux et accoustumés payés envers les "... de..." et pour le regard de leurs Meubles que de présent luy appartient, ou leur appartiennent soit tant en Bestail, Commerce et généralement tous autres Meubles quelque part qu'ils soient,...

***

B2 186 art. 25 — BAILLIAGE DE LA MONTAGNE

Réf. jpO 62/4, doss. 1064, Vue 9945 du 2/05/2012

1602, Traité de Mariage entre François DEGOIX et Jacquette COLAS, Traité de Mariage entre Claude COLAS et Marguerite DEGOIX, Traité de Mariage entre Guillaume DEGOIX et Marguerite COLAS, Traité de Mariage entre Robert COLAS et Claudine DEGOIX

1602, le 3 novembre, au lieu de Poig, Maison de Jehan COLAS dict Frérot, furent présents en leurs Personnes Pardvt Claude Petit Notaire Royal demt à Coullemier Le Sec, les Partyes cy après dénomées, Ascavoir ledit Jehan COLAS Frérot Laboureur, Nicolle GUILLEUNNOT sa Femme, Claude, Robert Jacquette et Marguerite COLAS leurs Enfants demt ensemble audit Poig Paroisse Assomption Notre-Dame, mesmement ladcte Nicolle GUILLEUNNOT et lesdits Enfants dheument aucthorisées dudict Jehan COLAS son Mary et Père et assistés des personnes Mtre Anthoine GUILLEUNNOT Recepteur audit Poig Frère de ladite Nicolle, Guillaume RAILLARD demt à Buffon, leur Gendre, Claude AUDYNOT le Jeune leur Beau-frère tous demeurant audit Poig [ou puys] Paroisse que dessus d'une part.

& Honn. Hom. Claude DEGOIX Laboureur, Denise LALOUET sa Femme, François, Guillaume, Marguerite et Claudine, de l'aucthorité, Consentement et Licence dudict Claude DEGOIX leur Mary et Père, lesquels susdits, assistés de Nicolas RAILLARD Mireau Beau-frère dudict Claude DEGOIX Laboureur demt à Pouix, Mtre Jehan DEGOIX son Nepveu Laboureur demt à Chamesson et de Nicolas DEGOIX son Fils Esné, [et] ses autres Fils demeurant audit Chamesson Paroisse St Valentin d'autre part.

Lesquelles Partyes ont recougneu et confessé de leur pleine, franche et libéralle volonté, sans induction, ny persuasion de personne, que pour passer, faire accords ensemble les Articles, Pactions et Conventions de Mariage qui se doibvent faire et accomplir sy Dieu plaist... de l'advis et conseils des Susnommés, assemblés et convoqués exprès en la Maison dudit Jean COLAS frérot audit Poix... Que ledit François DEGOIX prendra à Espouse et Compagne ladite Jacquette COLAS, Ledit Claude COLAS prendra à Espouse et Compaigne ladite Marguerite DEGOIX, ledit Guillaume DEGOIX de ladite Marguerité COLAS et ledit Robert COLAS Icelle Claudine DEGOIX, Tous en face de Sainte Esglise Catholique, Romaine et Apostolique au plutost que faire se pourra, sur peine de dommages et intérests.

Item, en faveur des susdits Mariages et afin qu'ils se fassent au soulagement et respect des Enfants Futeurs Mariés, lesdits Claude DEGOIX et Denise LALOUET sa femme ont dès mlaintenant receu et accompaigné Jacquette et Marguerite COLAS leurs Futures Brus en Frérage pour leur Filles adoptives en leurs Maison et Communion, se prestant cy après en tous et chacuns leurs Biens présents et advenir quelconques et faisant semblables Testes Part et Portion que pourroient faire lesdites Marguerite et Claudine DEGOIX leurs Filles naturelles, aultant et de mesm que sy elles estoient Issues et créées de leurs Corps en Loyal Mariage, Usant le pouvoir cy après d'en frauder et mesme lesdits DEGOIX leurs Maris, ne faire aulcung preciput à tous autres Enfants au préjudice de ladite Adoption et asservance.

Item en suite d'Icelle Asservance desdites Marguerite et Claudine DEGOIX, de l'advis et licence de leursdits Père et Mère et en tant que de besoing, seront desdits Jehan COLAS, Nicolle, Guillaume et leursdits Futurs Espoux et Parants cy devant dénommés ont cédé, quicté et délaissé, renoncé et transporté par les présentes, pour elles, leurs Hoires et ayant cause à jamais, en forme de Partage et eschange perpétuel, stipulantes et acceptantes aussy pour elles, leurs Hoires et ayant Cause, les Hoires et Successions Futures de elurs Père et Mère, tant en ligne directe que par le Moyen de Donations à elles cy devant faites par leurs dits Père et Mère, tant en Meubles qu'Immeubles présents et advenir, pour les prendre et recueillir et appréhender après les décès et treppas desdits Claude DEGOIX et sadite Femme leurs Père et Mère et quand le cas y escheura, S'en droit Maistresse et Propriétaire disposer d'Iceux comme de leur propre Fonds et Héritages leur constituant dès maintenant et pour lors en leur lieru et place.

Item en faveur comme cy devant, lesdits Claude DEGOIX et sadite Femme authorisée comme devant, tant conjoinctement que divisement l'un pour l'autre et l'un d'eux seul pour le tout, renonçant au bénéfice de division, tant en son chef que pour les autres, ladite LALOUET, à tous privilèges et Libertés du Serf, seront tenus Nourrir et Entretenir à leur Pain et sel lesdits François et Guillaume DEGOIX comme aussy leurs Futures Femmes et Compaignes tant et sy longuement qu'ils voudroient résider et demeurer avec — Eulx et leurs Enfants sy aulcuns en ont cy après, sans les pouvoir expulser ny deschasser alcunement ny leur répéter aulcune chose de leurdicte Nourriture et Reteneument à l'advenir. A la charge qu'ils seront tenus les servir et honnorer comme Bons Enfants doibvent et sont naturellement obligés à Père et Mère.

Item lesdits François, Guillaume DEGOIX, Jacquette et Marguerite COLAS futurs Mariés de l'advis des cy dessus, se sont Associés et accompaignés ensemble, pour l'amour et société Conjugale qu'ils espèrent d'entre eulx en Frérage et Commungs de tous Biens Meubles présents et advenirs quelconques pour leur compéter et appartenir cy après en Commung et d'autant que lesdits François et Guillaume DEGOIX sont de servile Condition et origine de Mainmortable, de laquelle Condition ils pourroyent cy après abjubjétir lesdites COLAS Futures Espouses et Compaignes à ceste occasion, Ils et leursdites Futures de l'advis que devant, se sont faicts et font l'ung à l'autre, l'autre à l'ung, Mutuelle et réciproque Donation...

***

B2 186 art. 25 — BAILLIAGE DE LA MONTAGNE

Réf. jpO 66/22, doss. 1034, Vue 8546 du 23/12/2013

1603, Traité de Mariage entre Bernard VALON et Catherine SOPOTTE

1603, le 17ème jour d'aoust, Pardvt Claude Madichot Notre Royal à Verrey /s Salmaise, Mariage entre Bernard VALON Fils de feu Mtre Philibert VALLON Vivant Praticien et Greffier ordinaire es Terre et Seigneurie de Saulmaise et Baronnie de Thénissey et de Dame Jeanne LEGRAND ses Père et Mère, demt à Boux d'une part.

& Honneste Catherine SOPOTTE Fille d'Hon. Mtre Claude SOPOTTE Bailly de la Terre et Seigneurie dudit Saulmaise, Juge ordinaire des Terres et Seigneuries et Baronnie de Frolois et de Villeberny et de Dame Jehanne CORTOIS aussy ses Père et Mère.

Icelles Partyes, Scavoir ledit Futur Espoux de l'auct. et Consent. de ladite LEGRAND sa Mère, comme aussy de l'advis et Consent. de Noble Claude VALON Conseiller du roy et controleur en Sa Grande Chancellerie de Bourgogne, son Cousin du Costé Paternel, Mtre Nicolas MAILLET Praticien à Malain, son Oncle Maternel, d' Hon. Hom. Jacques SIROT, Estienne BIZOT l'esné, Estienne BIZOT Le Jeune, Jean DARCY de Boux, Mtre Jean VERPEAU Chirurgien à Flavigny, Honn. Hom. Nicolas VERRIÈRE Md à Pasques, Hon. George PERIGOT Md à... et Thibault VALON dudit Boux.

Et ladite Future Espouse de l'aucth. licence et Volonté de sesdits Père et Mère, Consent et Advis de... Jacques et Claude DEPRALLON Praticiens à Saulmaise Cousins...

Ladite Future Espouse demeurera Douhée de la Somme de 68 Livres par An de Rente sur les Biens tant en Anciens qu'Acquests dudit Futur Espoux, Rachetable néanmoins de la Somme de douze vingt Livres, ou bien Prendra le Coutumier au choix du Futur Espoux.

Sera ledit Futur Marié pour ses Biens Paternels escheux et Maternels à eschoir.

Et ladite Future sera Mariée pour tous ses Droicts Paternels et Maternels à eschoir ; en faveur duquel Mariage, lesdits Claude SOPOTTE et ladite Dame Jehanne CORTOIS sa Femme, ont Orompis de délivrer par manière d'Avance attendant leurs Successions, la Somme de 900 Livres.

Lesdits Mariés feront leur Résidence en la Maison de ladite Jeanne LEGRAND leur Mère, mais ne prétendront aucun salaire, ny Association de Biens...

***

B2 186 art. 25 — BAILLIAGE DE LA MONTAGNE
Réf. jpO 66/22, doss. 1034, Vue 8575 du 23/12/2013
1603, Donation par Marie VERRIÈRE Veuve Claude SIREDEY
à sa Fille Bénigne SIREDEY Femme de Jean BOURRELIER

***

B2 186 art. 26 — BAILLIAGE DE LA MONTAGNE
ou 4 E 91 Michel ESPAGNOL Notaire Royal à Origny
Réf. Relevé par Geneviève Lefebvre, transcript. Lionel et jpO 53/67, doss. 579, Vue 5797-5800 Alix

1609, Contrat de Mariage entre Sébastien CHAMEREAU et Marie ROUHIER

1609, le 25 avril à Baigneux les Juifs, furent présents en leurs personnes Honneste Fils Sebastien CHAMEREAU Fils émancipé de feu Hon. Hom. Jacques CHAMEREAU Vivant Marchand dudict Baigneux et de Dame Claudine SIREDEY sa Mère présente et l'aucthorisant en tant que mestier seroit pour faire et passer ce que S'ensuit demeurant audit Baigneux d'une part. Hon. Hom. Mtre Germain ROUHIER Juge et Garde pour le Roy de la Prevosté du dit Baigneux & Honneste Fille Marie ROUHIER sa Fille du corps de Dame Marthe LANGUET sa Mère de son Vivant, Icelle Marie aussi dheuement Licentiée et Aucthorisée dudit ROUHIER son Père présent et l'aucthorisant pour faire et passer ce que sensuit demeurant, audit Baigneux paroisse Saincte Marie Magdellaine d'autre part. Lesquelles partyes ont fait les Traités et Accords Pactions et autres Choses qui cy après S'ensuyvent :

En Premier que lesdits Sébastien et ladite Marie ont promis ; ledit Sébastien est Marié pour tous et chacuns ses Droits Paternels escheux et Maternnels à eschoir pour les appréhender quand Paternels incontinent après la Consommation du Mariage et pour Iceux en faire son Profit particulier et en ceste Faveur et du présent Mariage ladite Claudine sa Mère luy a faict et faict Donation entre Vifs sans Charge et sans Rapport de la Moitié du Logis propre et Bastiments auquel elle Réside, scitué audit Baigneux, en la Rue près de la Halle et qui tient d'une part à Mtre Jacques TREMISOT et d'autre à la Voye Commune, d'un bout à la maison dudict Trémisot et autres particuliers, en ce que ladite Maison propre, consiste tant en Maison, Grange, avec Places, Vergier, Cours, Treiges et leurs Aisances et partant selon qu'elle en a Jouy par cy devant la susdite Moitié, partant pour ladite moitié contre ledit Futeur Espoux et Jean CHAMEREAU son Frère. Ladite Donation faite à la réserve de l'Usufruict /

Ladite SIREDEY S'est réservé en Jouissance sa Vie Naturelle durant, qui expirera trois jours avant son Trespas, sans charge de Rapport que dict est. Lequel elle luy a prohibé et défendu, ny de tant moins prendre en venant à sa Succession de sesdits Biens, comme aussy ladite Claudine a fait Donation semblable que dessus, audict Sébastien son fils, de la Moictié de 25 Journaux de Terre, à Elle appartennant, assis au Finage dudit Baigneux, Lieudit Au Bois de Maisey et selon qu'elle S'étend et comporte, partant pour l'autre Moitié contre ledit Futur Espoux et Jean CHAMEREAU son Frère. En pareille Faveur sera ladite Marie Future Espouse Mariée pour tous et chacun ses Droicts Maternels escheuz et Paternels à eschoir et suivant le partage faict cy devant desdits Droicts Maternels escheuz entre sondit Père, ladite Future Espouse et sesdits Frère et sœurs. Sur lesquels Droicts Paternels à eschoir, ledit ROUHIER Père luy a baillé et délaissé par préciput et forme de Donation la Jouissance de la Moitié d'environ 25 Journaux de Terre à luy appartenant assis au Finage de La Ville Neufve, partant pour l'autre moitié contre ladite Future Espouse avec ses sœurs et Frère, pour d'Icelle Moitié en Jouir par Forme d'Advancement sur sesdits Droicts Paternels et des Usufruits, les appliquer à son profit, à la charge de faire Rapport du Fond et de La Moitié desdits 25 Journaux, en venant au Partage des Biens de sondit Père, après son Décès /

En outre luy sera donné par sondit Père, un Lict garny, son Trousseau et Habils selon son Estat. A esté convenu et accordé que sy aucuns Héritages desdits Futeurs Mariés seroient Vendus et alliénés, le prix en provenant sera emplacé en autres Héritages ou Rentes, au profit de celui desquels, ils proviendront et au desfault dudict remplacement sur les Biens de la Communion d'Iceux Futeurs Mariés, sy elle est utile, sinon sur les Biens d'Iceux Futeurs Espoux /

Sera Mariée enjouellée de Joyaux par sondit Futeur Espoux jusques à la Somme de 60 Livres et à son choix, en cas que ladite Future Espouse survive son mary ; comme aussy au cas pareil, ledit Futeur Espoux survivant ladite Future Espouse, remportera ses Habits, Chambre Garnye, Armes et son Cheval, ou pour l'estimation des semblables Sommes 150 Livres /

En la mesme Faveur, ladite Claudine SIREDEY Mère dudit Futeur Espoux, a promis et promest de Nourrir lesdits Futeurs Espoux et Espouse, en son Hostel et Mesnage ; lesquels seront tenus moyennant ce, faire leur continuelle Résidence et la Servir, Honorer et Obéir, comme Bons Enfants sont tenus de faire à Père et Mère ; de laquelle Nourriture elle leur a faict et faict dès à présent Donnation comme dict est sans Répétition, ny Rapport ; et ou ils voudroient départir de faire leur Résidence dans ladicte Demeure, Icelle sera et demeurera déchargée de la susdite Nourriture ;

Veult que ces Présentes soient insinuées Pardevant mon Juge et Lieutenant, en La Chancellerie du Comté de La Montagne, pour avoir effect selon la Volonté des Partyes. Faict en La Maison de Ladite SIREDEY, en présence d'Honn. Hom. Jean CHAMEREAU et Edme CHAMEREAU du lieu de Cessey et de Discrète personne Jehan Robin Vicaire audit Baigneux et Mtre Gilles ROUYER Praticien.

***

B2 186 art. 26 — BAILLIAGE DE LA MONTAGNE

Réf. jpO 57/4, doss. 802, Vue 1590 du 6/10/2010

1610, Traité de Mariage entre Jean MISSET Le Jeune et Françoise MORTIER

[Vue 1590] l'an 1610, le 25ème d'aoust, au lieu de Champ Darcon, Paroisse d'Estalente et pardevant Claude Vaterot notaire royal,... comparu en leurs personnes les partyes cy après nommées, ascavoir Jean MISSERT l'esné Laboureur demt en la Grange des Rep, Jean MISSET Le Jeune son Fils du Corps de feu Claudine PORTERET, sa Mère, Iceluy Jean MISSET le Jeune de l'aucthorité, vouloir et consentement de sondit Père, présent l'aucthorisant quant à faire et passer ce qui S'ensuyt d'une part.

& Anthoine MORTIER [...] Laboureur et Françoise MORTIER sa Fille du Corps de feu Marguerite sa Femme, Icelle MORTIER de l'aucthorité, Vouloir et Consentement d'Iceluy Anthoine son Père présent et l'aucthorisant quant à faire et passer ce que S'ensuyt d'autre part.

Lesquelles partyes ainsy comparantes, ont faict et font accords de Mariage, renoncement et autres choses suyvantes, ascavoir que ledit Jean MISSET Le Jeune et ladite Françoise seront conjoincts et assemblés ensemble par Moityé Meubles et acquests selon la generalle Coustume de ce Pays et duché de Bourgogne, pour tous leursdits Biens qui leur compètent et appartiennent, chacun par moityé "part" et égale portion, le tout par l'advis et délibérationsde plusieurs leurs parents, voisins, alliés et amis.

Douhera ladite Françoise, au cas que douhaire ait lieu ; lequel douhera monte pour tout droit et racheptable de la Somme de quatre Livres, ou bien prendre sur le Bien de sondit mary

En faveur duquel futur Mariage, ung journal le meilleur qui sera en leur Communion ; en faveur et contemplation duquel futur Mariage, seront lesdits Jean MISSET et Françoise mariés pour tous leurs Biens et leurs Droits tant paternels, Maternels escheuz qu'à eschoir et en la mesme faveur ledit Anthoine MORTIER, Claude MORTIER son Fils et Françoise COUSTURIER sa Femme, présent et l'aucthorisant quant à ce, ont receu et reconnu ledit Jean MISSET pour leur Fils et frère adoptif pour faire teste prendre Part et Portion comme un de ses autres enfants en prendra, apportant tous et chacun ses Biens Meubles et Immeubles présents et avdenir, soit Successions directes ou collatérales pour du proffict de tous ses Biens estre mis et confondus en la Maison et Communion d'Iceluy MORTIER Fils et de ladite Françoise COUSTURIER sa Femme sadite Bru et Femme dudit MORTIER Fils.

Item a esté accordé que ledit Jean MISSET Le Jeune et ladite Françoise comme autres lesdits MORTIER et Françoise COUSTURIER sa Femme, les premiers accords qu'ils fussent contraincts rompre ladite Communion et en cas pour le regard des Fonds anciens et qu'ils appartiennent desdites partyes, ledit Anthoine MORTIER aura et prendra entre eux la moitié sa Part d'icelle autre que ledit Claude MORTIER et Françoise COUSTURIER sa Femme, deux Parts audit Jean MISSET Le Jeune aura et prendra sa Part d'Icelle Françoise sa Femme, prendra et remportera Iceluy Jean MISSET Le jeune son Bien autre sans pour ce pouvoir rien prétendre sur Iceluy, m [...] moings sur les Biens dusict Anthoine MORTIER que pa.. de ladite Françoise sa femme que Vingt... lesdits Claude et Françoise [...].

[Vue 1591 : à regarder (accords)]

[Vue 1592 : C'est Jean MISSET l'esné qui fait une donation.]

En présence de François DIDIER procureur d'office en la Terre et Seigneurie d'Oigny, demt à Cosme de Rep, Jean MISSET... "Didier" MISSET demeurant à Eschallot, Règne BOURCERET demt en La Grange de Recey, Hugues MISSET demt à Toste, André FOURNIER demt à Estallente.

***

B2 186 art. 26 — BAILLIAGE DE LA MONTAGNE

Réf. jpO 53/80, doss. 584, Vue 006 du 1/09/2009

1611, Donation pour Nicolas CHAMEREAU marchand et Claude VERRIÈRE sa Femme

1611, le 17ème jour du mois d'avril, au lieu d'Estormey Paroisse de La Chapelle St Martin, en personne Nicolas CHAMEREAU Md Fils de Mtre Claude CHAMEREAU et Claude VERRIÈRE Femme dudit Nicolas CHAMEREAU, ladite suffisam. aucthor. pour faire et passer ce qui S'ensuyt, demt audit Estormey, pour leur grande amitié l'un pour l'autre, de leur bonne et franche volonté et suyvant la clause de leur Mariage receu et passé par Mtres gogot Notaire, le 16ème jour du mois de juin 1609, ils associent et accompaignent mutuellement en tous et un chacun leurs Biens tant Meubles qu'Immeubles et Héritages présents et à venir et pour iceux leursdits Biens estre et demeurer compéter au plus Survivant et se font Donation mutuelle et réciproque.

***

B2 186 art. 26 — BAILLIAGE DE LA MONTAGNE
Réf. jpO 53/80, doss. 585, Vue 001 du 2/09/2009
1612, Donation pour Honn. Homme
Claude BEGUIN Tanneur à Baigneux Sur Anne Marthe ROUHIER

1612, le douziesme jour de décembre, au lieu de Baigneux Les Juifs, pardevant Thomas Vergne Notaire Royal Héréditaire Résidant à Poiseul La Ville et en présence des Tesmoings cy bas nommés, furent présents en leurs personnes honn. Homme Claude BEGUIN Marchand Tanneur et dame Marthe ROYER sa Femme, de luy suffisamment aucthorisée quant à faire et passer ce qui S'ensuyt... laquelle dame Marthe ROYER a recogneu que pour la grande faveur et amitié et autre matrimoniale qu'elle a pour ledit Beguin son mary et pour les agréables services qu'elle a reçus de luy par cy devant et espère recepvoir pour cy après, pour la peyne desquels, elle la relève et Relève par ces présentes et pour plusieurs autres justes cas et considérations... et pour qu'ainsi luy a pleu et plaise et plaist et veult estre faict de sa certaine science, franche, pure et libérale volonté, sans aulcune forme contrainte, ny aduction... voulant user d'esquité et respecter leur Contrat de Mariage Receu par ledit Notaire et comme estant saine d'entendement, encore qu'elle fut détenue en infirmité de maladie, sur ce que dessus, bien avisée, elle a fait et par ces présentes lettres, faict donation pure parfaite et irrévocable entre vifs, ayant force d'insinuation, pour elle, ses hoires et ayant cause, perpétuellement audit Claude BEGUIN son mari à ce présent, stipulant et acceptant pour luy, ses hoires et ayant cause, perpétuellement des choses suyvantes qu'elle veult et entend qu'Iceluy Beguin preigne et emporte précipuement, oultre tous les droicts qu'elle peult avoir et luy doibvent appartenir par ledit traicté de Mariage ;

Asscavoir une Maison, une Grange attenant l'ung à l'autre, la cave dessous ladite Maison et sellier, que le tout se comporte de hault en bas, fonds, treffonds, droicts, aisances et appartenances d'Iceux, le tout assis audit Baigneux en la Rue proche Le Logis de La Croix de Fer ; lesdites Maison et Grange tenant d'un costé par devant au Jardin dudit Logis de La Croix de Fer, par derrière et d'un bout audit Logis et Verger et pardevant de l'autre bout à Anthoine Cho...t et telle que lesdites Maison et Grange sont parvenues en eschange de Honnorable Homme Lambert Poli demeurant à Estormey plus les fossés... qui se treuvera luy appartenir tant à cause de sa Portion que de l'eschange fait par ledit Beguin et elle, avec Claude ROYER son Frère, considéré mesme que ledit Béguin a fait construire les fossés, ledit Jardin assis audit Baigneux et attenant audit logis de la Croix de Fer et avec ce, la Part et Portion de la Maison de la Tannerie, par eux acquise des Vesve et Héritiers Jullie, assise au Finage dudit Baigneux, Lieudit en la Rue de Creux, comme elle se comporte avec les aisances et appartenances et proche dudit cours d'eau, avec celles qui leur estoient, avec aussy de tous les Outils Servant l'estat de Tanneur, sans rien en réserver et selon que fait à présent ladite Tannerie tenant d'un costé à Mtre Jacques Trémisot d'aultre à La Commune ; Item encore La Fontaine.

Desquels ladite Rouhier se devest et desaisit pour elle sesdites hoires et ayant cause perpétuellement pour en revestir ledit Béguin, ses hoires et ayant cause perpétuellement, a mis et met en bonne possession et saisine... toutefois, se réservant néanlmoins à elle l'Usufruit et jouissance des choses données cy dessus, sa Vie Naturelle durant, que toutefois elle veult estre et demeurée effective trois jours avant son décès et treppas et estre consolidée à la propriété dudit Beguin déclarant que quelqu'entremise qu'elle faict ou pourrait faire cy après de choses susdites données, elle y puisse prétendre aulcung droict autre que ce soit pour et au nom dudict Beguin et a tiltre de simple constitution et de précaire et néanmoings est accordé entre lesdites parties pour la présente que ou ledit Beguin soit passé de vie à treppas avant ladite Rouhier qu'elle a après le décès d'elle, que les choses données demeureront aux enfants dudit Béguin, du corps de ladite Rouhier et pour le grand désir que ladite donation sorte son plein et entier effect et qu'elle soit insinuée.

***

B2 186 art. 27 — BAILLIAGE DE LA MONTAGNE

Réf. jpO 66/24, doss. 1034, Vue 8631 du 2/01/2014

1613, Accord entre Jacques VERRIÈRE, sa Femme Marguerite JOUVENOT et Jacques VERRIÈRE Fils de Claude VERRIÈRE

1613, le 22 decembre, Pardvt Jean Siredey notaire à Ampilly les Bordes, Comme il soit que Cy devant auparavant le décès de feu Mtre Claude VERRIÈRE Fils de feu Mtre Jacques VERRIÈRE [et de Marguerite JOUVENOT], certaines Ventes et Aliénations auroient estées faites par luy des Biens Immeubles à luy appartenant, scitués tant au lieu d'Estormey, "Punelle" qu'audit Jours et desquels il ne pouvait disposer comme il l'a fait sans le Consentement dudit Claude VERRIÈRE, ce qu'estant venu à la connoissance de Mtre Jacques VERRIÈRE Fils et Héritier dudit feu VERRIÈRE son Père, sans qu'il n'y eu aucune restitution, ny remboursement de prix entre eux, il est que pour éviter de grands frais, les Parties comparantes, Scavoir ledit Mtre Jacques VERRIÈRE Lieutenant, Dame Marguerite JOUVENOT sa Femme de luy aucth. et en présence de Mtre Estienne VERRIÈRE leur Fils d'une part d'une part.

Ledit Jacques VERRIÈRE Fils aussy en personne d'autre part.

Lesquels ont transigé et accordé ce qui suit : Ascavoir que ledit Mtre Jacques VERRIÈRE Juge et ladite Jeanne JOUVENOT, ont de leur bonne volonté délaissé audit Jacques VERRIÈRE Fils pour récompenser ce que dessus déclaré vendu et que de Droit et à présent luy appartenant comme Fils et Héritier de sondit Père, la Moictié indifféremment de tous et chacuns leurs Biens Immeubles consistant en Meix, Maisons, Grange, Jardin, Verger, Places, Aisances et Appartenances, Pourpris, Terres Labourables tant aux lieux desdits Jours, Finage d'iceluy, que d'Ampilly, Darcey et Estormey et desquels à présent ledit VERRIÈRE et sadite Femme sont Possesseurs et Jouissent sans aucune réserve, à partager pour l'autre moitié contre ledit Mtre Estienne VERRIÈRE, suyvant que cy après sera déclaré, Moyennant que ledit Jacques VERRIÈRE Fils a quicté et deschargé entièrement ledit VERRIÈRE et sadite Femme et tous autres qu'il appartiendra, des Sommes correspondantes aux Ventes faites desdits Biens luy appartenant en ladite qualité.

En considération du présent accord et récompense de tous deniers qui pourraient estre dheus audit Jacques VERRIÈRE à cause de sondit Père et de la Succession à luy escheute, aussy de tous les Revenus provenant desdits Biens aliénés, n'entendant pas lesdits Jacques VERRIÈRE et sadite Femme préjudicier en ce qu'est des Droits appartenant à Honn. Homme Jacques VERRIÈRE Marchand audit Estormey Fils dudit Jacques Père, pour tous lesquels, de leur bonne volonté, ils ont délaissé ce qui leur compète et appartient audit Estormey et encorece qui leur appartient de la Portion dudit Jacques VERRIÈRE Fils et dont il est à présent Possesseur et Jouissant et néanmoins accorde au cas qu'Iceluy Jacques VERRIÈRE d'Estormey, ne se veuille contenter à ce qu'il peut de présent procéder et qui luy a esté verbalement et par escript donné pour tous droicts de Succession, ne pourra faire préjudice audit Jacques VERRIÈRE Fils pour une dixiesme partie qu'il peut prétendre esdits Biens, en ce cas ledit Jacques VERRIÈRE ne sera receu à Partage à quelques acquisitions qui puissent estre faites par ledit Maistre Jacques VERRIÈRE pendant son Mariage et de Dame Pierrette COLIN sa Femme en Premières Noces, sinon en délivrant et remboursant ledit Jacques VERRIÈRE Fils dudit Claude VERRIÈRE...

***

B2 186 art. 28 — BAILLIAGE DE LA MONTAGNE

Réf. jpO 66/25, doss. 1034, Vue 8648 du 2/01/2014

1618, Donation par Claude VERRIÈRE Veuve de Nicolas CHAMEREAU à Joseph BAULDOT Mari de Germaine VERRIERE demt à Jours

1618, le 19ème jour de juin, Prdvt le Soussigné, fut présente en sa Personne Claude VERRIÈRE Veuve de fut Nicolas CHAMEREAU de son Vivant demt à Estormey, ladite Vesve à présent demt à Jours, laquelle de sa pure et libérale volonté fait parfaite Donation entre Vifs à Honn. hom. Joseph BAULDOT Archer de Monsieur de la Fondrière Grand Prévost de Bourgogne, demt audit Jours, présent stipulant et Acceptant Tous et chacuns ses Biens généralement quelconques tant Meubles que Immeubles soit d'Anciens ou Acquests, quelques lieux et places qu'ils puissent estre et ascis audit Jours, Ampilly, La Villeneusve et Estormey, chargés de leurs Charges seigneuriales qui se treuveraient estre dheues, comme ledit BAULDOT sera Tenu d'acquitter lorsque la Dame Germaine VERRIÈRE sa Femme, ou leurs Enfants entreront en la Jouissance desdits Biens Meubles et Immeubles ; l'Usufruict desquels ladite Claude VERRIÈRE S'en Réserve le Revenu sa Vye Naturelle durant, seulement, sans en pouvoir disposer, Vendre ou Aliéner en cas de nécessité.

Laquelle Claude VERRIÈRE entend sortir, tant au profit dudict Joseph BAULDOT et de Germaine VERRIÈRE sa Femme, qu'à leurs Enfants, si le plus survivant d'eux venait à défaillir ; ladite Germaine VERRIÈRE présente et Acceptant avec sondit Mary, tant pour eux que leursdits Enfants.

***

B2 186 art. 30 — BAILLIAGE DE LA MONTAGNE

Réf. jpO 50/28, doss. 383 (Vue sans n°) du 21/08/2008

1601, Traité de Mariage entre Désiré DEREY et Oudette FEVRE

1601, le 29 avril, nous Frère Marc de R... Religieux et Prieur du Monastère de St Bénigne, de l'Ordre de St Benoist du Diocèse de Langres, Salut Scavoir faisons que Pardvt Mtre... Blaise ROBELOT Clerc Notaire Juré... sont comparus en leurs personnes Honneste Fils Désiré DEREY Fils de Charles DEREY et de Bernarde REAMOT ses Père et Mère d'une part

& Honneste Fille Oudette FEBVRE Fille d'Henry BEBVRE et de Claudine ALIX aussy ses Père et Mère, tous demeurant à ladite Margelle d'autre part.

Lesquelles partyes, mesmement lesdits Désiré DEREY et oudette FEBVRET du Vouloir, Consentement et aucthorité de leursdits Père et Mère aussy présents et par l'advis, Conseil et délibération de plusieurs autres parents pour ce convoqués et assemblés, ont faict et font ensemble les Traictés, Promesses de Mariage et autres choses.

Ascavoir que lesdits Désiré et Oudette ont promis.

***

B2 186 art. 30 — BAILLIAGE DE SAINT-SEINE-L'ABBAYE

Réf. jpO 53/83, doss. 587, Vue 3893 du 4/09/2009

1620, Traité de Mariage entre Anthoine COQUET et Marie DEREY

1620, Le 27ème août, Pardevant Jean COQUET Ntre au Bailliage de St Seigne, demt à Léry, estant au lieu de La Margelle en la Maison de discrète personne Messire Berthélemy DEREY prestre Vicaire desservant ladite Margelle,... en personne, Honn. Sébastien COQUET Mareschal demt audit Léry, Françoise CLERC [écrit Clerget] sa femme et Anthoine COQUET leur Fils, dheument aucthorisé desdits COQUET et CLERGET sesdits Père et Mère et encore assisté d'Henry DUBARD Mareschal à ladite Margelle Beau-frère dudit Sébastien COQUET, Mtre Pierre MARTIN Chirurgien audit lieu, Simon COQUET aussy Marchand audit Ladite Margelle, Mtre Anthoine BAUCHETET Marchand audit lieu, Parent dudit Anthoine COQUET, Martin MORTIER, Toussaint BUISSON, Jean BAUCHETET et Pierre TUPIN, tous demt audit Léry, Mtre Didier DEGREY Mugnier proche de La Ville de Dijon, tous parents d'une part.

Mtre Charles DEREY et sa Fille, de fut Dame Bernarde MONNOT aussy dheuement aucthorisée dudit DEREY son Père et assistée dudit Messire Berthélemy DEREY et d'Honnorable Désert DEREY ses Frères, Mtre demt à Moloy, son Cousin et Gilles DUBARD [peut-être Henry] aussy demt à ladite Margelle, son Beau-Frère, tous Parents et alliés d'une part.

Lesquels ont recougneu avoir fait Promesses de Mariage, Asscavoir que ledit Anthoine COQUET et ladite Marie DEREY ont promis …

Il a esté accordé que ledit Sébastien COQUET et ladite CLERC [écrit Clerc] sa Femme, ont constitué à ladicte Marie DEREY, un Douhaire jusqu'à la Somme de 10 Livres, chacun An et néanmoins racheptable par les Héritiers, de la Somme de 50 Livres pour une fois.

En faveur duquel Mariage et afin qu'il se fasse et accomplisse, en a esté accordé que lesdits Futeurs seront Mariés, Scavoir ledit Anthoine COCQUET pour ses Droits paternels [et maternels] à eschoir et ladite Marie DEREY pour ses Droicts paternels à eschoir et maternels escheuz, du Revenu desquels Biens à elle escheuz, ledit Sébastien COQUET et sadite Femme les prendront et percevront sans aucun rapport.

En même faveur, les Père et Mère dudict Futeur entendent donner par forme de Donation à Anthoine COQUET leur Fils, en récompense des Bons et agréables services reçus et à recevoir, tout ce qui leur compète et appartient au Moulin Batteur sciz audit Léry, vulgairement appelé le Moulin de Boullard, sans aulcune chose réservée des dépendances d'Iceulx, fors toutefois l'Usufruit et Jouissance dudit Moulin leur Vie Naturelle durant.

Faict et passé en présence de Mtre Claude ROBELOT l'Esné demt à La Margelle, Eloy LARCENEUR, Anthoine Ménard, Jacques COQUET, Berthélemy BAUCHETET l'Esné dudit Léry.

***

B2 186 art. 30 — BAILLIAGE DE SAINT-SEINE-L'ABBAYE

Réf. jpO 53/83, doss. 587, Vue 3896 du 4/09/2009

1629, Traité de Mariage entre Henry BRUN et Blaise COQUET

1629, le 7 janvier, à St Seyne, Padvt Estienne BENOIST notaire à Léry, résidant à Lamargelle,... en personne Henry BRUN Fils de feu François BRUN et Simonne DUBARD ses Père et Mère du lieu de La Margelle d'une part.

& Honneste Fille Blaise COQUET Fille de Honn. Sébastien COQUET et Françoise CLERC ses Père et Mère du lieu de Léry d'autre part.

Mesmement ledit BRUN de l'aucthorité de ladite Simonne DUBARD sa Mère, Honn. Henry DUBARD son Oncle et Parrain, Claude BRUN son Oncle de Margelle, Humbert REFROIGNET son Oncle de Cheneroille, Nicolas PELLETERET son Beau-frère de ladite Margelle, Quantin BRUN son Frère. Ladite Blaise aussy de l'aucthorité desdicts Sébastien COQUET et Françoise CLERC ses Père et Mère, Anthoine COQUET son Frère, Honn. Anthoine BAUCHETET, Clément COQUET, Jean BAUCHETET, Tous Parents, de leur aucthorité, ont promis.

Seront Maryés lesdits Futeurs, chacun pour tous leurs Droicts paternels et maternels Escheuz et à Eschoir et par moitié Meubles et Acquests et deheument ledit Futeur Maryé pour tous ses Droicts paternels et maternels escheuz, comme à eschoir et par amitié que ledit Honn. Henry DUBARD son Oncle et parrain dudit Futeur, luy porte, ainsy luy plaist, il luy faict Donation entre Vifs, ayant force d'insinuation, promettant faire ratifier à Honneste Pernette COQUET sa femme, asscavoir qu'Icelle Donation consistant en deux Chapts de Maison, Grange et Estable ; et encore un chapt de Maison en Estable et avec ce, un Jardin derrière ladite Grange, tenant encore 15 Perches, la Pièce comme elle se comporte, avec la Cour et Aysances d'icelle et contenant lesdites choses, scizes à la Margelle en la Rue... et lesquelles tenant par devant au Chemin et Voye Commune, d'un Costé à Laurent DUBARD et d'autre à Honn. Anthoine DUBARD Père... par d'autre costé tenant de St Seyne. Lesdites Maisons cy devant dites qu'est celle ou de présent lesdits DUBARD et COQUET sa femme demeure et font leur Résidence, déclarant ledit DUBARD que S'il pouvait faire ladite Donation, la Jouyssance d'Icelle, Maison, Grange, Estable, Jardin, Place Aysances et Corps leur Vie Naturelle durant. Pendant le temps de ladite Jouyssance, ledit Henry DUBARD a promis entretenir à ses Frais ladite Maison seulement, de couverture.

Ladite Future pourra prétendre des Biens et Successions desdits honn. Sébastien COQUET et de ladite CLERC ses Père et Mère ; pour ce, ils ont promis à ladite Future pour tous ses Droicts paternel et maternel à elle eschoir la Somme de Neuf Vingt Livres en argent, de laquelle Somme ils les ameubleraient de 30 Livres et le Surplus sera assigné sur Bon et Suffisant Héritage ou qui sera Acquis, qui demeureront ainsy à ladite Future ou ses Hoires ; ou bien lesdits Futeurs feront leur proffict particulier du contenu de ladite Simonne DUBARD qui les a consentis et à ce de plus ont promis donner à ladite Future un Lict et son chevet..., moyennant quoy ladite Blaise, du Consentement dudict Brun, a renoncé à tous Droicts et successions de sesdits Père et Mère, au profict de ses frères et sœurs…

Passé audit Léry, au domicile desdits Sébastien COQUET et CLERC sa femme, en présence de Messire Quantin BUISSON pbre Curé dudit Léry, Eloy TUPPIN et Berthélemy DELERY dudict lieu de Léry.

[Mentionné à la suite :]

Le 30 mars 1629, Prdvt Mtre Estienne Benoist Notaire Ordinaire sous le Scel authentique de St Seigne, résidant à La Margelle, ayant traicté de Mariage cy devant escript au Domicile de Honn. Henry DUBARD et Pernette COQUET sa femme, audit lieu de La Margelle et en présence des tesmoins, Lecture dudit Traicté de Mariage faicte entre Honneste Henry BRUN et Blaisotte COQUET, a esté faicte à la personne de ladite Pernette COQUET et en la présence dudict Honn. Henry DUBARD son Mary, avec Iceluy BRUN Futur [répétition des Immeubles donnés par insinuation et les conditions de la Donation].

***

B2 186 art. 30 — BAILLIAGE DE LA MONTAGNE

Réf. jpO 50/28, doss. 383 (Vue sans n°) du 21/08/2008

1640, Traité de Mariage entre Edme ROBELOT et Jeannette LOPPIN, Traité de Mariage entre François LOPPIN et Bénigne ROBELOT

« Au nom de Dieu Amen. l'an mil six cent quarante le seizieme jour du moisde janvier après midi à Fraignot en la Maison de Jehan VIARD laboureur au dit lieupar devant moy François BRUNG Notre au bailliage et scel authentique de Saint-Seynerésidant à La Margelle furent présents en leurs personnes Honeste fils Edme ROBELOT et Benigne ROBELOT sa sœur natifs du lieu de Francheville et de présent dmt au dit Fraignos enfants de furent Edme ROBELOT et d'Anne MAIRE leurs Père et Mère en leur vivant demeurant au dit Francheville, les dits Edme et Benigne ROBELOT dheument assistés et aucthorisés de leurs parents et amis cy après nommés à scavoir Maistre Jean ROBELOT Pbre curé du dit Frenois leur oncle du côté paternel, Mr Simon FEBVRE Lieutenant en la Justice de Francheville leur grand-père et Antoine PERDRISET Marchand demeurant à Montenaille oncle à cause de sa femme du costé paternel, Honorable Jacques et Pierre ROBELOT Oncles du costé paternel demeurant audit Fraignois, honn. hom. Jean MAIRE du dit Francheville leur Oncle du côté maternel d'une part.

& Honneste fils François LOPPIN et Jannette LOPPIN sa sœur enfants de feu Jean LOPPIN et de Louise LENIET demeurant au dit Fraignois. Lesdits François et Jannette LOPPIN dheument assistés et aucthorisés de la dite Louise LENIET leur mère, comme encore dudit Jehan VIARD leur Beau-père ; encore la dite LENIET dheument auctorisée du dit Jehan VIARD son mary, assistés de leurs parents cy après scavoir honorables Humbert et Jean LENIET Ocles desdits François et Jannette LOPPIN du côté maternel d'autre part.

Lesquelles partyes ainsy presentes et assemblées ont confessé par ceste avoir faict les Traités Accords Promesses de Mariage qui sensuyvent : C'est a Scavoir que les dits Edme ROBELOT et ladite Jeanette LOPPIN seront conjoints et associés par Mariage comme encore les dits François LOPPIN et ladite Benigne ROBELOT aussy conjoints et associés par Mariage... faict et passé en présence de Noel CHOPPIN tixier de thoille et Luc LENIET du dict Fraignois témoins requis. »

***

B2 186 art. 31 — BAILLIAGE DE LA MONTAGNE

Réf. jpO 66/26, doss. 1034, Vue 8697 du 6/01/2014

1622, Donation de Nicolas VERRIÈRE à Jean VERRIÈRE son Fils

1622, le 14ème jour de septembre, Pardvt le Soussigné Notaire Royal à Dijon, Paroisse St Michel, en la présence des Temoins sy bas nommés, fut présent en sa personne Hon. Hom. Nicolas VERRIÈRE marchand demt aux Faubourgs d'Ouche en cette Ville, lequel ayant recognu les Bons Services à luiy faicts par Jean VERRIÈRE son Fils, faict Donation entre Vifs perpétuelle et Irrévocable par la meilleure forme de Donation qui se peut, audit VERRIÈRE son Fils aussy présent, de Tous et Chacuns ses Biens Immeubles Anciens à luy appartenant tant qu'ils soient sciz et situés à Bouzotte, Saulmaise, Présilly, Verrey /s Salmaise qu'ailleurs, à luy délaissés par le Décès d' Hon. Hom. Blaise VERRIÈRE et Honneste Claire VALLON ses Père et Mère et suivant les Partages qui ont esté faicts, le tout consistant en Meix, Maisons, Granges et Estables, Vergers, Vignes, Terres, Preys, Chenevière et généralement de toutes autres Choses,... et encore d'une Rente faite à son Profit par Bernard VALLON Homme d'Armes de la Compagnie de La Reyne, le deuxième de may 1617 Pardvt ledit Notaire Royal d'un Principal de treize vingt dix Livres...

[Le texte se poursuit (lecture difficile).]

***

B2 186 art. 31 — BAILLIAGE DE LA MONTAGNE

Réf. jpO 53/86, doss. 589 du 8/09/2009, vue 3976

1624, Donation mutuelle entre Claude GUENEBAULT et Huguette CHAMEREAU

1624, le 13 may à Cessey Paroisse St Berthélemy de Jours, en la Maison d'Honn. Hom. Claude GUENEBEAULT Marchand audit Lieu, pardevant Denis CHAMEREAU Notaire Royal demeurant à Etormey, furent présents en personne lesdits Claude GUENEBEAULT et Dame Huguette CHAMEREAU sa femme Ils se font donation au dernier survivant

En outre ils veulent qu'après le décès du dernier survivant que Mathie et Marie GUENEBEAULT leurs filles ayent, prennent et appréhendent la jouissance du Revenu et Usufruit de la Portion du Moulin et Estangs dudit Cessey à eux appartenant, la Poissonnerie et Réservoir, partant par indivis contre Honn. Homme Jean CHAMEREAU et Consors et selon qu'ils en ont jouy et jouissent à présent pour dudit revenu et usufruit user et disposer leur Vie Naturelle durant, à leur volonté pour subvenir à leur nourriture et entretenement Considérant par iceux GUENEBAULT et CHAMEREAU, les juridispositions des personnes desdites Mathie et Marie GUENEBAULT auquelles et à présent comme pour lors, ils ont dudit Usufruit, ou besoing faire et eurent seulement faict aussi pure et parfaite entière et irrévocable donation …

[Ils ne veulent pas que Mathie et Marie leurs filles puissent vendre, ny aliéner la prospérité desdits estangs, Moulin, Poissonnerie et Réservoir, ny aussy ne veulent, ny entendent qu'elles ayent la jouissance, sauf sy elles se viennent à marier, auquel cas la présente donation de ce chef n'aurait lieu, ny effect, avec le tout estre partagé esgalement entre elles et leurs autres enfants.]

Faict et passé audit Cessey, en présence d'Honnorable Homme Jean CHAMEREAU lequel est Marchand audit lieu et Anthoine CHOUARD Marchand Hostellier du lieu de Baigneux les Juifs, tesmoings appelés et requis.

***

B2 186 art. 31 — BAILLIAGE DE LA MONTAGNE

Réf. jpO 53/87, doss. 589, Vue 3981 du 8/09/2009

1624, Traité de Mariage entre Toussaint HAIRON et Claudine MAITROT

1624, le 11 novembre, au lieu de Beneuvre pardvt le Notaire Royal Soubsigné [ESTIENNE], furent présents Toussainct HAIRON Fils de Didier HAIRON du Corps de feu Edmette VIARDOT sa Femme demt audit Beneuvre, assisté de Toussainct HAIRON son Oncle, Supplix VIARDOT Oncle, Nicolas HAIRON Oncle, Mtre Albin ROIGNOT, Odot ROIGNOT, Toussainct VIARD d'une part

& Claudine MAISTROT Fille de Jean MAISTROT Laboureur demt à Chaugey, du Corps de desfuncte Germaine MONGIN, sa femme, présent et l'aucthorisant quant à faire, assistée de Jean MONGIN Grand-père dudict HAIRON, d'autre part, lesquels avant qu'aucune parole, de présent, ny de futur n'ayt ésté dicte et proférée, ont traicté, convenu et accordé que ledit Toussainct HAIRON et Claudine MAISTROT seront conjoincts et mariés ensemblement.

Que moyennant ladite considération, ledit Didier HAIRON et Albine FLAMAND sa seconde Femme et de son aucthorité ont pris[e], mis[e] et receu[e] ladite Future en leur Communion pour y héréder, succéder et faire teste comme le seraient enfants et futeurs espoux, en y apportant sesdits Biens escheux que à eschoir...

Passé en la Maison desdites Partyes, en présence de Simon ROIGNOT, Estienne HAIRON et Claude MALLAPART de Mignot, Henry LOUET tesmoings, lequel Louet a signé avec toutes les Partyes sachant signer. Les autres parents et tesmoings n'ont peu signer enquis. Ont aussy signé en la minute de ceste releue, Toussaint HAIRON, A ROIGNOT, D HAIRON, Henry LOUET, VIARDOT, J MONGIN, Jean MAISTROT et Estienne Notaire Royal.

***

B2 186 art. 33 — BAILLIAGE DE LA MONTAGNE

Réf. jpO 66/27, doss. 1034 du 7/01/2014

1626, Donation de Jacques SIROT et Catherine VALLON de Boux

1626, le dernier jour du mois de novembre, Pardvt Mathieu Croisier notaire à Gissey, en personnes Hon. Hom. Javques SIROT marchand et de son Aucth. Catherine VALLON sa femme, demt à Boux,

Lesquels ont déclaré estre souvenant que par Contrat passé le 13 octobre dernier avec Mtre Jean VERRIÈRE Notaire Royal et Greffier audit Boux, Claude VERRIÈRE Md Apothicaire à Dijon et Marie VERRIÈRE Femme d'Honn. Homme Anthoine CHAMEREAU marchand à Baigneux, Enfants du Premier lit de ladite VALLON, du Corps de feu Pierre VERRIÈRE, Vivant aussy marchand audit Boux, Receu VERRIÈRE Notaire Royal Dijon, pour leurs Biens tant Meubles qu'Immeubles qui doivent Compéter et Appartenir après leur Décès, à Mtre Gaspard SIROT Clerc au Greffe du Parlement audit Dijon et Nicolas SIROT marchand audit Boux Paternels Echeuz que Maternels à Echoir, aux Charges et Conditions portées par lesdits Jacques SIROT et VALLON, se reconnaissant faibles et Caducs.

***

B2 186 art. 33 — BAILLIAGE DE LA MONTAGNE

Réf. jpO 53/88, doss. 590, transcript. et cliché n° 4008 du 9/09/2009

1629, Dernières Volontés de Claude POPON Veuve en 1ères Noces d'Estienne TISSERAND d'Eschannay, puis en deuxièmes noces de Guyot TROISGROS de Blasy le chastel

1629, le 18ème jour d'avril, à Blasy le Chastel Pardevant le Notaire Royal Soussigné, fut présente en sa personne Claude POPON Vesve en premières nopces de Honn. Hom. Estienne TISSERAND Vivant Marchand demeurant à Eschannay, à présent femme en secondes nopces de Guyot TROISGROS Laboureur demeurant à Blaisy le Chastel, présent de luy aucthorisée, laquelle allitée, met de l'ordre dans ses affaires, tant de son corps que de ses Biens. Sont évoqués des enfants de son premier lict d'avec ledit feu TISSERAND avec lesquels elle a formé la Communion par acte Tutélaire et qu'elle a poursuivi durant son Mariage avec ledit TROISGROS à présent son mary, ensuite di-elle, elle a traité avec Guyot TROISGROS pour lui faire une place dans la Communion, portant participation dans les Biens, d'un côté comme de l'autre, par teste, tant entre eux qu'avec Humbert TROISGROS fils dudit TROISGROS son mary et de Pierrette TISSERAND sa fille de son premier lict, à présent femme dudit Humbert TROISGROS...

***

B2 186 art. 33 — BAILLIAGE DE LA MONTAGNE

Réf. jpO 53/88, transcript. et cliché n° 4012 du 9/09/2009

1629, Donation faite à Jean BOURDOILLET et Marie BOUCHARD sa femme de Mignot

1629, le 28 octobre, Pardevant Claude Harrault Notaire Royal demt à Mignot, en personne Françoise BERNARD Vesve Claude BOUCHARD Le jeune, demeurant audit lieu, laquelle assistée de Julien BOUCHARD son beau-frère, Simon TUPIN son parant et allié dudit Mignot, a recougneu avoir faict comme par ces présentes, pure, parfaite et irrévocable Don et Donation tant entre vifs qu'à cause de mort, ayant force d'insinuation, à Jean BOURDOILLET son gendre, Marie BOUCHARD sa femme dudit Mignot, ledit BOURDOILLET présent et acceptant les deux tiers de tous et un chacuns ses meubles qui luy compètent et appartiennent.

[Julien BOUCHARD est présent.]

***

B2 186 art. 33 — BAILLIAGE DE LA MONTAGNE, HAIRAULT NOTAIRE DE MINOT

Réf. Un double CM reçu par Alix et transcrit par les bénévoles de FranceGenWeb (pas de numérisation)

1630, Traité de Mariage entre François ROIGNOT et Antoinette GIRARDOT,
Traité de Mariage d'Odot ROIGNOT (père de François),
et de Marguerite DEREY Veuve Girardot (mère d'Antoinette)

1630, le 9 février pardevant Mtre Claude HAIRAULT Notaire de Minot.

Au nom de Dieu amen

Marc Anthoine de Fontrouge, Garde du Petit Scel, estably aux Contractz du Bailliage et Chancellerie de la Montaigne, Scavoir faisons que le neufiesme jour du mois de fébvrier Mil six cent trente, après midy, Pardvt Moy Claude Hairault Notaire Royal et Gardenotte Héréditaire, demt à Mignot Paroisse St Pierre, Soubsigné et en présence des Tesmoings au bas nommés, furent présentz et Constituèrent en leurs Personnes les Parties cy apres Nommées /

Ascavoir Odot ROIGNOT, Md et Francois ROIGNOT son Fils, dheument exprès Autho. dudict Roignot Son Père et Tuteur et de Didier BERNARD son Curateur Demt à Beneuvre, dune part /

Dame Margueritte DEREY Vefve de Mr Pierre SAINTPÈRE, Notaire Royal, en Premières Nopces et en Secondes de Mr Pierre GIRARDOT, aussy Notaire Royal, Anthoinette GIRARDOT sa Fille, du Corps dudict Desfunct, dheument d'Elle Auctho. comme Mère et Tutrice demt a Barjon et de Mtre Francois GIRARDOT, Lieutenant particulier à La Chaume y demt, Son Frère et Curateur, d'autre part / Lesquelles Parties Assistées et conseillées de Mr Claude Derey, Me de forge et forneaulx de Labergement, de Michel Derey demt a Moloy, Honneste Claude Geliot Md à Salives, Mtre Albin ROIGNOT et Francois BERNARD dudict lieu, Mr Quantin et Sebastien SAINTPÈRE dudit Barjon et Pierre GIRARDOT Mds, demt audit lieu de la Chaume et Mr Daniel Geliot, Praticien demt audit Salives, tous leurs Parents, Amis et Alliés, pour ce, Convocqués et Assemblés, ont recoigneut avoir faict — comme par ces présentes — entre Elles, ensemble, les Traictés, Accordz, Associations, Pactions et Promesses de Mariage suivants /

Assavoir que ledict Odot Roignot et ladite Derey seront Mariés pour Tous et un Chacuns leurs Droictz qu'ils ont et Possèdent à présent, de quelque prix, Valeur et Estimation quils soient ou puissent estre, le Tout suivant la Generalle Coustume de ce Pais et Duché de Bourgougne /

Et lesdits Francois ROIGNOT et Anthoinette GIRARDOT, pour Tous et Chascuns leurs Droictz — Scavoir aussy, ledict François, pour sesdits droictz Maternels escheuz et Paternels à escheoir et ladicte Girardot pour ses droictz Paternels et Maternels escheuz de présent, par disposition en faicte cy devant par ladicte DEREY Sa Mère.

En faveur duquel Mariage, pour le Bien, Proffict et Utilité d'Icelluy et affin que lesdictes Parties vivent cy après en bonne Paix, Union et Concorde, lesdictz Futeurs Espoux se sont respectivement Associés, Accompagnés et enfréragés, en Tous et Ungs Chascuns leurs Biens, tant Meubles qu'Immeubles présentz et advenir quelconques, sans aulcune réservation/ Pour Iceulx, tous leursdictz Biens, estre dictz Tenus et Représentés, leur Competer et Appartenir par chascun d'Eux, par quatre justes et esgalles Pourtions, comme S'ilz avoient Iceulx Acquis Ensemblement /

De laquelle Communion, ledict Odot Roignot et icelle Derey demeurent Chefs et Auteurs, pour du Tout en faire et disposer au Proffict et Utilité d'Icelle. Et mesmement, le dernier Survivant d'Eux deux, sans aulcun contredict, ny pour ce Reservé, Chacun pour leur Chef et Regard — au devant du décès dudict Odot Roignot et de ladicte Derey, sans enfants procréés de leur Mmariage, leurs Anciens et Héritages — comme aussy ceux desdictz François Roignot et Anthoinette Girardot, en ce cas ils retourneront chascun du costé et estoc dont ils sont venus /

Comme aussy, en ce cas, le Survivant desdictz Francois Roignot et Anthoinette Girardot sera tenu de donner le Partage aux plus proches parans du prédécédé, de la moictié de tous et ungs chascuns leursdictz Biens, en quelque chose quilz puissent estre et concister /

Davantage a esté Accordé que les Debtz qui pourront avoir esté Créés du Passé, tant par ledict Odot Roignot que ladicte Derey, sy aulcuns se treuvent, se payeront chascun en droict soy et sans que lung pour lautre en puissent estre recherché ou inquieté et que ladicte Derey, Future Espouse, ne se pourra comporter à ladicte Communion, après le décès desdicts Odot Roignot et Anthoinette Girardot. Seront tenus et ont promis, de bien et dheuement Vestir, Habiller et Entreteniricelle Derey leur Mère, bien et dheument et honorablement, selon sa Condition, Sa Vie Naturelle durant, à la Charge quen ce cas — dès a présent comme pour lors et dès lors, comme dès à présent

— elle faict Don et Donation ausdicts François Roignot et Anthoinette Girardot, de Tous et ungs chascuns sesdictz Biens Meubles, de quelque prix, Valleur et Estimation quils puissent estre, sans neanlmoings que les enfans dudit Roignot puissent estre tenus et Obligés a ladicte Nourriture et Entreténement, en aulcune magniere et facon que se soit / Et pour la suite et vallidité de ladicte donation et clauses susdictes, lesdictes Parties, en tant que besoing est ou seroit, pour dénouer à justice le subjet d'Icelle, Pardvt Mr le Lieutenant General audict Bailliage, en Requerir et Accepter l'Insignuation, ont respectivement Nommé et Constitué leurs procureurs generaulx et speciaulx Irrevocables Mr... pris en ladicte Chancellerie, ausquels ils ont donné tout Pouvoir a ce requis et nécessaire, Promettant d'Avoir pour agréable, tout ce que par eux sera faict et dict exprès /

Leu, Faict, Traicté et Accordé, lesdictes parties ont, chascune en droict soy Promis Prendre et Espouser lung lautre, par Foy et loyaulté de Mariage, selon Dieu et Notre Mère Saincte Eglise Catholicque, Appostolicque et Romaine, le plus tot que commodément faire pourront, à peyne de tous interestz et despens. Le tout par Traicté de Mariage, faict entre lesdites Parties dont elles sont et se treuvent pour bien comptantes. /

Pour Seureté et Etretien de uoy, elles en ont Submis et Obligé respectivement, Tous et Ungs Chascuns leurs Biens quelconques, à la juridiction et contrainte de la Cour de la Chancellerie du Duché de Bourgougne / Renonceant à a toutes Choses, générallement à a ces presentes contraires qu'ils auroient faictes /

Leue et Passé audit lieu de Beneuvre en la Maison dudict Odot Roignot, en présence de Messire Andrey Malerey Prebre curé dudict lieu et Simon Sauvage dudict Beneuvre, Tesmoings qui ont signé les minuttes, avec lesdictz Margueritte Derey, Francois Roignot, Anthoinette Girardot. Liste des signatures.

***

B2 186 art. 33 — BAILLIAGE DE LA MONTAGNE

Réf. jpO 62/4, doss. 1064, Vue 9981 du 3/05/2012

1630, Testament de Guillemette MATHIEU de Mignot

1630, le 11ème Jour du mois d'avril, Pardvt Harrault Notaire Royal à Mignot, fut pésente en sa Personne Guillemette MATHIEU Femme en premières Nopces de Claude MONNET et en secondes de Simon DEBY Laboureur demt audit Mignot, laquelle estoit agitée en son lict malade [Peste probable] et considérant que rien n'est plus certain que la mort...

A recougneu avoir faict comme par ces présentes, du Consentement de Simon DEBY son Mary cy présent, les Choses cy après Ordonnance de dernière Volonté :

Ascavoir qu'elle désire d'estre inhumée et sépulturée soubz la bonne volonté néanmoins du Sieur Curé dudit Mignot, en l'Eglise dudit lieu, au lieu et place, ou joignant icelle où ledit Claude MONNET son premier Mary a esté inhumé, à la charge que sera donné par Françoise DEBY sa Fille Femme de Claude TREMIZARD Charpentier dudit Mignot, 20 Sols tournois à lequel, ou les Héritiers ne le vouldroient permettre, que ce soit au Cimetière dudit lieu, à la place des Monnet / Entend néanmoings que lesdits 20 Sols soient payés et deslivrés au proffict de l'eglise et Fabrique de Mignot.

C'est Françoise DEBY sa Fille qui est chargée de régler les Frais Funéraux et de payer à la Conception Notre-Dame de l'Eglise dudit Mignot et à la Chapelle de Thoirey dépendance de la Paroisse, chacun 5 Sols ; laquelle Françoise elle a Instituée et déclare de sa propre bouche Son Héritière Universelle, pour prendre et appréhender tous et chacuns ses Biens Meubles et Immeubles présents et advenir quelconques, en quelque chose qu'ils puissent estre et consister, chargés de leurs charges Anciennes, Foncières et Seigneuriales, en quelque part qu'ils puissent estre scitués et assis, fors d'une Pièce scise et scituée au finage dudit Mignot, lieudit soubz la Fontaine au Bon Malade, contenant environ 5 Quartiers et Journal, tenant d'une part aux Vesve et Héritiers Jean MATHIEU, d'autre à Edmette et Anne DEBY, d'un bout au... lesquels Pièces de Terre, ladite Guillemette MATHIEU Veult et Entend que lesdites Edmette et Anne DEBY Filles de desfunct Jean DEBY et Pierrette MONNET sa Fille, du Corps dudit desfunct Claude MONNET, puissent après son Décès en tous Droicts et nature de Propriété, pour leurs Parts et Portions afférantes de ce qu'elles pourront prétendre de son Hoirie et Succession, après sondit Décès, à quoy elles sec doivent contenter pour l'avoir servie, ny assistée ladite Guillemette leur Ayeulle, avec ladite Françoise DEBY sa Fille qui luy a faict et rendu service et tous devoirs et obéissance depuis 15 ou 16 ans. Au sujet de quoy, elle fait par ces présentes Donation pour cause de Mort de tous lesdits Meubles et Immeubles, ayant déclaré l'avoir ainsy faict au Contract de Mariage dudit TREMIZARD et de ladite Françoise sa Fille, comme encore dès à présent, elle le veult et entend estre ainsy faict, mesme que la Donation ainsi faicte par ce Contract de Mariage sorte son plein et entier effect... Faict, leu et passé audit Mignot, en la Maison dudit Simon DEBY et de ladite MATHIEU Testatrice, en présence de Sébastioen TREMIZARD et Claude MALAPART Le Jeune Tissier et Edme SAINCTPÈRE de Mignot qui sont Soussignés avec ledit TREMIZARD et Notaire et non peuvent lesdits DEBY, ny MATHIEU de ce Enquis ; Signé à la Minutte [les mêmes].

Testament a esté ouvert, publié et enregistré, cejourdhuy 27ème may 1630 [9 VIC trente]

***

B2 186 art. 33 — BAILLIAGE DE LA MONTAGNE

Réf. jpO 53/89, doss. 591, Vue 4022 du 22/09/2009, transcript. Lionel

1630, Traité de mariage passé entre Antoine HAIRON et Barbe ROBERT

Au nom de Dieu amen, ce jourdhuy quinziesme de juin, l'an mil six cent trente au dit lieu de Beneuvre après midi par devant le notaire royal soubsigné en présence des témoins au bas nommés, en la maison de Nicolas CHEMINET furent present les personnes cy après nommées, à sscavoir Anthoine HARON fils de feu Toussaint HAIRON vivantlaboureur demeurant au dit Beneuvre aagé suffisament hors de toute puissance d'autruy, néansmoins assisté et aucthorisé de Jeanne MILLOT sa mère espouse du deffunct assistée encore de Mr Anthoine VIARD greffier à Vesvrotte, Berthelemy POIGNANT maire au dit lieu, Simon LOUET et plusieurs autres leurs parents et amys d'une part

& Barbe ROBERT fille de feu Pierre ROBERT vivant lab demeurant à Mignot aussy aagée suffisament assistée de Claudine BOUCHARD sa mère femme du dit deffunct et à présent de Nicolas CHEMINET présent et l'aucthorisant quand à ce assisté de Simon CHEMINET, Barbe ROBERT oncle paternel, Jacque BOUCHARD Jean BOUCHARD frères et autres parents et amys d'autre part.

***

B2 186 art. 33 — BAILLIAGE DE LA MONTAGNE

Réf. jpO 66/27, doss. 1034, Vue 8733 du 8/01/2014

1631, Traité de Mariage entre Bernard de JAILLES et Jeanne CHAUMONNOT

1631, le 14ème Jour de Juillet, au Chasteau de Saint Rémy, Maison Seigneuriale dudit lieu, dépendant de l'Abbaye Notre-Dame de Fontenay, Prdvt Moy Nicolas Bigard Notre Royal à La Résidence de Montbard, ont Comparu en leurs Personnes Ascavoir Mtre Bernard de JAILLES Fils d'Hon. Jean de JAILLES Bourgeois du lieu de Tarrason, Pays de Périgord et de feue Dame DOMERGUE des Roquettes, Usant et Jouissant de ses Droits franchisés et libérés, comme il l'a dit, Procureur spécial de Messire Charles de Ferrières de Saulmebeuf, Conseiller et Ausmonnier du Roy, Abbé Commandataire de ladite Abbaye d'une part.

Dame Jeanne CHAUMONNOT Vesve Hon. Jacques VERRIÈRE Vivant Marchand du lieu de Jours, au bailliage de la Montaigne d'autre part.

Lesquelles Partyes ont dit avoir de l'advis de leurs Parents et Intimes, ausquels ils ont communiqué comme ils font entre eux par les présentes, les Traictés, Accords, Pactions, Communion, Donation, Convenances de Mariage suivants, Ascavoir que ledit de JAILLES, ladite CHAUMONNOT ont Promis et se Mettent et Associent en Union et Communion de Tous Biens Anciens, Acquests, Conquests, Meubles et Immeubles présents et advenir. Ledit de JAILLES demeurera Marié pour ses Droits Maternels escheux et Paternels à eschoir et ladite CHAUMONNOT Future Espouse, pour ses Biens dont elle Jouit de présent et néanmoins ladite Future sans préinduire à ladite Société, a fait par ces présentes Donation pure, parfaite et Irrévocable a sondit Futur espoux, présent stipulant et acceptant de mesme et semblable Portion en sur ses Biens que un de ses Enfants pourra Hériter, Succéder Elle après son Décès, en considération des grandes Charges qui luy ont esté délaissées par la Mort dudit Desfunct son Mary et pour le soulagement qu'elle espère en Icelles, de la part de sondit Futeur Espoux ; est convenu qu'en cas de Dissolution par Mort de Futeur Mariage, le Survivant prendra précipuement et avant Partge les Habits servant à sa Personne et sa Chambre garnie de la Valeur de 300 Livres ; si ledit Futeur survit ladite Future, il prendra ses habillements et Chambre garnie, de la Valeur de la Somme 400 Livres avant aucun Partage sur la Masse de ladite Communion, se réservant au surplus, le pouvoir de disposer au profit l'un de l'autre, par Contrat entre Vifs.

Fait et Passé en la Maison Seigneuriale dudit St Rémy.

***

B2 186 art. 33 — BAILLIAGE DE LA MONTAGNE

Réf. jpO 53/89, doss. 591, Vue 4028 du 22/09/2009

1631, Traité de Mariage entre Nicolas HARON et Blaise MONNIOT

1631, le 20 décembre, à Meix, pardvt Nicolas Massenot Notaire, en personnes Nicolas HARON Fils de feu Anthoine HARON vivant Laboureur à Vesvrotte, Paroisse de Fraignot, du Corps de Nicole VIARD, ses Père et Mère, de l'aucthorité de sa Mère, du Consentement de Claude FLORIET, Anthoine VIARD Le Jeune, Jehan VIARD, Sébastien HARON d'une part

& Blaise MONNIOT Fille de feu Toussaint MONNIOT demt au Meix, du Corps de Jacquette PICQUARDET, usant de ses droits, en présence et du Consentement de Jacob QUALIMARD, Anthoine DESCHAMPS, Estienne et Michel MONNIOT, Nicolas DESCHAMPS, Nicolas SAUVAGEOT et Anthoine SAUVAGEOT d'autre part.

Scavoir que Nicolas HARON et Blaise MONNIOT ont promis...

En considération du présent Mariage, la Mère dusict Futur a donné et délaissé [à certaines conditions, voir plus loin] à Iceluy et à Claudine HARON sa Fille, sœur dudict Futur tout ce qui luy appartient en Bastiments, Jardin, Cour devant, Aisances et appartenances sciz audit Vesvrottes, où ledit desfunct faisait sa Résidence [on peut lire le reste où sont décrits les Biens qui appartenaient au défunt].

***

B2 186 art. 34 — BAILLIAGE DE LA MONTAGNE

Réf. jpO 54/94, doss. 643, Vue 8645 du 22/12/2009

1636, Testament d'Huguette CHAMEREAU fille de Claude CHAMEREAU l'esné et de Philiberte VERRIÈRE

1636, le 23 juillet [Vue 8647] Elle veult qu'après le décès de son troisième mari, le Sieur du Buisson, soit pris sur les Biens de ce dernier,

– par les enfants de feu Régnier CHAMEREAU son Frère, la somme de 200 Livres pour être partagée entre eux également.

– par ceux de Jeanne CHAMEREAU sa sœur Femme de Mtre Nicolas COMPAIGNOT de Magny Lambert, pareille somme de 200 Livres.

– Par dame Claudine CHAMEREAU sa sœur Veuve de Mtre Anthoine GAUTHEROT, semblable somme de 200 Livres

– Par Dame Jeanne CHAMEREAU Femme de Mtre Pierre MONTENET Lieutenant en la Justice de Verdonnay, semblable somme de 200 Livres.

– A Régnier, Girard, Claude Joseph et Estiennette CHAMEREAU, ses Neveux et Nièces enfants de fut Claude CHAMEREAU aussi pareille Somme de 200 Livres.

Pour lesquels elle a institué les susnomés, ses Héritiers Particuliers, après le décès dudit VIVIER [3ème mari], à quoi elle veut qu'ils se contentent.

– & pour le Surplus de ses autres Biens dont elle n'a disposé, Meubles ou Immeubles, elle institue ses Héritiers Universels, Honnorable Anthoine CHAMEREAU son Neveu Marchand à Darcey et Hughette GAUTHEROT sa nièce femme dudit MONNIOT, pour être aussy partagé entre eux par moitié /

Ce que encore sur ses Biens, après le décès dudit Sieur du Buisson,

– A Charles PARIS Fils de Mtre Jean PARIS Procureur d'Office audit Ampilly, la Somme de 100 Livres.

– A Huguette MONNIOT sa filleule, fille dudit MONNIOT, la Somme de 200 Livres.

– A Huguette DUVAL Fille de Mtre Jacques DUVAL sa Filleule, la Somme de 50 Livres.

– A Huguette RONOT Fille de François RONOT du Corps d'Estiennette CHAMEREAU pareille Somme de 50 Livres

– Et à ladite Claudine CHAMEREAU sa sœur Veuve dudit GAUTHEROT, outre lesdites 200 Livres payées ci-dessus, pareille somme de 200 Livres qu'elle veut et entend être payées par ledit VIVIER, un mois après sondit décès pour sa nourriture et entretien...

***

B2 186 art. 34 page C (100) — BAILLIAGE DE LA MONTAGNE

Réf. jpO 62/4, doss. 1064, Vue 9963 du 2/05/2012

1636, Traité de Mariage entre Claude DEGOIX et Suzanne LEJEUNE

1636, le 2ème jour du mois de septembre, fut présent en sa personne Claude DEGOIX Capitaine au Chasteau de B... demeurant Paroisse Notre-Dame d'une part

& Dame Suzanne LEJEUNE Vesve d'Esme... [Ce texte difficile n'apporte aucun complément intéressant.]

***

B2 186 art. 34 — BAILLIAGE DE LA MONTAGNE

Réf. jpO 54/93, doss. 643, Vue 8642 du 22/12/2009

1636, Donation réciproque entre Mtre Jacques MAIRETET Marchand et Dame Anne MESTANNIER sa femme

1636, le 8 juillet, Pardevant Jean Mairetet Notaire Résidant à Mignot, en personne Jacques MAIRETET Marchand et Dame Anne MESTANNIER sa femme dheument aucthorisée de son mary demeurant à Mignot, lesquels suivant le pouvoir accordé par Contrat de Mariage, ont reconnu se faire donation mutuelle et réciproque ; [leurs fils sont Nicolas, Jean, leur Fille Jeanne].

***

B2 186 art. 34 — BAILLIAGE DE LA MONTAGNE

Réf. jpO 54/95, doss. 644, Vue 8657 du 23/12/2009

1638, Testament d'Anne MESTANIER Veuve de Jacques MAIRETET

1638, le 10ème jour de décembre à Mignot pardevant Jacob Siredey Notaire Soussigné résidant à présent à Montmoyen, en sa personne Honneste Anne MESTANIER vesve de Mtre Jacques MAIRETET Marchand audit Mignot, laquelle estant en son lict malade, a déclaré que son décès arrivant, voullait estre inhummé à Mignot proche dudit desfunct son Mary.

Elle veult et entend que la donation à cause de mort qu'elle dict avoir faicte à Nicolas MAIRETET Procureur d'Office à Mignot, son fils, de la Somme de 2 000 Livres et à Jeanne MAIRETET sa fille de la Somme de 300 Livres, à prendre ladite Somme sur les plus clairs de ses Biens et qu'ils sortent leur plein effect ; et au surplus de ses Biens, nomme et Institue pour ses Héritiers lesdits Nicolas, Jean, Edmette, Claudine, Nicolas et Claude MAIRETET ses enfants …

***

B2 186 art. 36 — BAILLIAGE DE LA MONTAGNE

Réf. jpO 55/15, doss. 656 du 15/01/2010, Vue 9764

1645, Donation par Nicolas de CHASTENAY à son fils aîné François de CHASTENAY

1645, le cinq avril, Pardevant Odard Verdin Notaire Royal à Chastillon, estant au Chasteau et Maison Seigneuriale d'Essarois, Paroisse St Médard, a comparu en sa personne Messire Nicolas de CHASTENAY Chevallier Sieur et baron de Lanty, Rochefort, dudit Essarois, Escahallot, Lochères et autres lieux, lequel a dict et déclaré que pour satisfaire à la promesse souscripte qu'il a cy devant faicte volontairement de son bon gré /

A Messire François de CHASTENAY aussy Chevallier son Fils esné, Cappitaine au régiment de Monseigneur le Duc d'Engjien, de Luy faire donnation de sa dite Terre d'Eschallot et Lochères affin de luy donner subject de continuer de plus en plus les honneurs, respects, condescences qui luy sont dheus, par lesdites présentes, de sa pure, franche et libre volonté et par ce qu'ainsy luy a pleu et plaist, a donné et donne par ces présentes audit Sieur de Chastenay, son fils présent et acceptant en personne, pour luy, ses hoires et ayant cause par donation entre vifs portant force d'insinuation, se peult et doibt, aux Charges et Conditions cy après énoncées et non aultrement, lesdites Terres d'Eschallot et Lochères procédant de l'Estre et Patrimoine dudict Seigneur Donateur, consistant en Maison Seigneurialle, Bois, Terres Labourables, Preys et Rivière, Moulins Banaux, Estang, Forge, Colombier, Métairie, Censes, Ventes, Redevances, Droicts de Corvées, Tailles, Haulte, Basse et Moyenne Justice et généralement tout ce que peut appartenir et appartient audict Sieur Donateur desdites Terres et Seigneuries dudit lieu d'Eschallot et Lochère, moyennant du Fief du Roy, ce que Recèle de Messieurs Les Lieutenants, La Chambre des Comptes de Sa Majesté en Bourgogne, ensemble La Torchère qui a esté acquise des Habitans de Poiseul La Grange, joignant ceux d'Icelle Terre d'Eschallot à charge et condition que ledit Sieur François de CHASTENAY Donataire a promis et promet audit Sieur Donateur sondit Père de l'acquictter précisément de soixante mil Livres /

Scavoir encore Anne Claude de MOLÉON Vesve de Messire Daniel de BELLESON, de la Somme de seize mil Livres dheues pour le Principal d'une Rente portant arrérages chacun an de Mil Livres, dont est dheu d'échéance jusqu'à présent Mil Livres ou peu moing et ce que S'en tiendra dheu ; Plus de fournir et livrer à ladite descharge dudit Sieur donateur à Honnorable Sieur Boullier Bourgeois à Dijon, la quantité de deux cent trente milliers de Fer traicté en bandes inconvénients de La Forge dusdict Eschallot, estimés vingt mil Livres et de faire ladite deslivrance dans le temps du... et de faict avec ledit Sieur Boullier, l'acquictter aussy de cinq mil six cents Livres que prétend Honnorable Claude Darces marchand à Troies en Champagne par jugement donné en La Chancellerie de La Montagne au mois de février dernier, au cas qu'Icelle Somme se tienne luy estre dheue de liquidation de ses prétentions, faict et estimé de la Somme de [blanc] adjugée contre ledit Seigneur Donnateur par arrest et information des Eaux et Forests de Bourgougne et à la Somme de [blanc] d'autre costé aussy adjugée au Parlement de Dijon, mis en ladite instance par Jacques Siredey [9765, doss. 655 du 18/01/2010], au cas que ledit Sieur Donateur en soit poursuivy et qu'il n'en soit... /

auquel cas ledit Sieur donnataire Fils sera tenu payer lesdites Sommes aux créanciers dudit Sieur Donnateur Père et ce sur plus desdites soixante Mil Livres sera payée par ledit Sieur donataire aux créanciers dudit donateur que luy desnoncera ; et lequel Sieur donataire retiendra à sa descharge des contracts, jugements et arrests soldés et acquicttés, à peine de tous deppens, dommages et intérests ; et au cas à charge de passer du retour desdites Terres cy données audit Sieur Donateur [...] au cas que ledit Sieur Donataire Fils viendroit à décéder et n'ayant enfant capable et en estat de luy succéder, au préjudice duquel retour, il ne pourra vendre, engager, ny hypothéquer lesdites Terres du Vivant dudit Seigneur donateur son Père / faire son "dépres" de volonté et consentement, lequel aux charges et conditions susdites, S'en est desvestu et desaisy entre les mains dudit Sieur donataire Fils acceptant conne cy dessus / et que en a humblement remercié sondit Père / a promis de sa part satisfaire à ce que dessus estant à sa charge / et pour requérir les signatures du présent contract; lesdits Sieur Donateur et donataire ont constitué pour leurs procureurs... auxquels ils ont donné tous pouvoirs d'en requérir.

***

B2 186 art. 36 — BAILLIAGE DE LA MONTAGNE Pardevant Blaise Jeannenot notaire à St Seigne

Réf. jpO 55/16, doss. 657, Vue 9794 du 19/01/2010

1648, Testament dicté par Marguerite JEANNENOT Vesve en 2èmes noces de Luc MESTANIER

1648, le 15ème jour de juin, a esté présente en sa personne Margueritte JEANNENOT Vesve de Mtre Luc MESTANIER Admodiateur des Revenus de Poiseul La Grange y demeurant ; elle faict son testament :

Elle Veult disposer du peu de Biens qu'il a pleut à Dieu luy départir ; elle veult estre enterrée en l'Eglise de Poiseul, en la place dudit Mestanier...

Lègue, Donne à cause de mort à Mtre Philibert MESTANIER son fils Greffier en la Justice dudit Poiseul et à Marguerite MESTANIER aussy sa Fille tous et chacun ses Biens Meubles, tant morts que vifs, dont elle mourra vestue et saisie, sur lesquels ladite Marguerite prendra préalablement son lict garny de Serge...

Item, leur Lègue et Donne encore à cause de Mort, tous et chacun les Bastiments, soit de Grange et Maisons Appentis, Cours, Jardins, Preys, Chenevière et Terres, Places, Aisances et Appartenances d'Iceux.

Et pour le Surplus de ses Biens Immeubles, Fonds présents et advenir quelconques et dont elle mourra aussy vestue et saisye, Icelle Jeannenot Testatrice a nommé de sa propre bouche Jeanne CHAMERAU sa Fille de son Premier Mariage ; lesdits Philibert et Marguerite Mestanier, Catherine et Marie MESTANIER ses autres enfants et dudit Mestanier, pour ses vrays et légitimes Héritiers.

& pour exécuter son testament, elle a aussy promu Mtre François Jeannenot Procureur d'Office au baillage de Sainct Seigne, son Cousin et Bon amy, lequel a prié, en vouloir prendre la peyne et charge, à tenir la Main à ce ses volontés zt intentionqs ci-dessus soient exécutées moyennant salaire.

***

B2 186 art. 37 — BAILLIAGE DE LA MONTAGNE

Réf. jpO 55/24, doss. 663 et 4 E 94 art. 24 Jacques Personne notaire de Baigneux-les-Juifs

Réf. jpO 53/66, doss. 578, Vue 023 du 12/04/2009

1613, Traité de Mariage entre Claude BEGUIN et Philiberte CHAMEREAU

1613, le 23ème mars, en personne Honn. Hom. Claude BEGUIN marchand Tanneur demeurant à Baigneux d'une part

& Honn. Hom. Jean CHAMEREAU Marchd demeurant à Cessey, Dame Marguerite SIROT sa femme et Honneste fille Philiberte CHAMEREAU sa fille, lesdites SIROT et Philiberte de l'aucthor dudit CHAMEREAU le mary et père d'autre part 900 Livres de dot pour la future

Fait et passé audit Cessey en la maison dudit CHAMEREAU, en présence et du consentement d'Honn. Hom. Claude CHAMEREAU Beau-frère dudit BEGUIN, Mtre Germain ROUHIER Juge dudit Baigneux, Claude BEGUIN Greffier, Jacques TREMISOT, Jean ROUHIER l'esné dudit Baigneux, Mtre Jean JOLY demt à Bussy, Mtre Lambert MAUREAU, Hon. Hom. Claude CHAMEREAU frère dudit Jean CHAMEREAU, Mtre Denis CHAMEREAU frère dudit futur, Mtre Claude LEGRAND dudit Baigneux.

***

B2 186 art. 37 — BAILLIAGE DE LA MONTAGNE

Réf. Relevé Geneviève Lefebvre, cliché Alix n° 6890, doss. jpO 1082

1661, Traité de Mariage entre François VERDIN et Françoise SIREDEY

1661, le 29 aoust, au lieu de Bure, en la Maison et Pardvt le Notaire demt à Vanvey, en personne Noble Louis VERDIN Conseiller du Roy Lieutenant général Criminel au Bailliage de La Montagne et de son aucthorité Damlle Bonnaventure BONNOT sa Femme et de leurs aucthorité François VERDIN Advocat en Parlement, leur Fils d'une part.

& Honn. Claude SIREDEY Bourgeois audit Bure et de son aucthorité Honneste Françoise VIARD sa femme et de l'aucthorité d'Iceux Damlle Françoise SIREDEY leur Fille d'autre part.

Lesquelles parties ainsy comparante, ont déclaré avoir fait et font par ces présentes les Traictés, Accords, Convenances et promesses de Mariage …

Asscavoir que lesdits Noble François VERDIN et Damlle Françoise SIREDEY des aucthorités susdites, ont promis se prendre en Mariage...

En faveur duquel futur Mariage et par advance d'Hoirie, sans néanmoins tant moins prendre venant à leurs Successions futures, Les Père et Mère dudit Futeur luy font Donation entre Vifs en la meilleur forme qu'il se peut et sera Insinuée, d'une Somme de 12 000 Livres tant en Fonds que Principaux de Rente, à la Conduite et garantie desquels, ils S'obligent. Et en mesme faveur d'Iceluy Mariage, Damlle Estiennette ESMONNOT Vesve de Noble François BONNOT Vivant Conseiller du Roy Lieutenant particulier audit Bailliage, qui est intervenu audit Contract, par Noble Nicolas BONNOT Conseiller du Roy audit Bailliage par procuration reçue par le Notaire de Châtillon s/ Seine, Laquelle Damlle ESMONNOT a fait et faict par ces présentes Donation entre Vifs, au profict d'Icelui Sieur Futur et desdits Siens, de la Somme de 10 000 Livres aussy en Fonds et Constitutions...

Davantage, lesdits Sieur et Damlle Père et Mère dudit Sieur Futeur l'habilleront d'Habits nuptiaux suivant sa qualité… Aussy de plus, ils donneront à ladite Damlle Future des Bagues et Joyaux jusques à la Somme de 500 Livres

En cas de survivance d'Icelle Future, ledit Sr Futeur luy a par ces présentes faict Donation et créé Pension sur ses Biens d'une Rente annuelle sa Vie Naturelle durant de la Somme de 300 Livres au cas qu'il n'y ayt Enfant du Futur Mariage rachetable audit cas, de la Somme de 3 000 Livres et ou ils y en auroit, sera ladite Rente réduite à la Somme de 200 Livres, Rachetable à une seule fois de 2 000 Livres, Moyennant quoy elle a Renoncé à tous Droicts de douhaire, soir Divis, Préfix ou Coustumier.

En mesme faveur dudit Mariage, lesdits Sieur et Dame Père et Mère de ladite Damlle Future Espouse, luy ont Constitué Dot en Fonds, Donation entre Vifs, en la meilleure forme qu'il se peut, de la Somme de 24 000 Livres, laquelle Somme sera payée avant la solemnité du Mariage. Outre Ce, lesdits Sieur et Dame Père et Mère d'Icelle Damlle Future luy donneront avant lesdites Futures Nopces, la Somme 1 000 Livres pour Troussel et Habits Nuptiaux.

Donation par Estiennette ESMONNOT Ayeulle

L'an 1661, le 27ème du mois d'aoust, à Chastillon s/Seine Paroisse St Vorle, en l'Hostel et Pardvt le Notaire et Tabellion Royal, Héréditaire Gardenotte es Bailliage et Chancellerie de la Montagne, Résidant à Chastillon, fut présente en sa personne Damoiselle Estiennette ESMONNOT Vesve de Noble François BONNOT Vivant Conseiller du Roy Lieutenant particulier et Assesseur Criminel es Bailliage de la Chancellerie de la Montagne demt audit Châtillon, qui a recougneu et confessé avoir par Ceste nommé, Créé et Constitué son Procureur général, spécial et Irrévocable quant à Ce, Noble Mtre François BONNOT Conseiller du Roy, es mesme Bailliage en la Chancellerie de la Montagne résidant audit Chastillon, auquel elle a donné et donne pleins pouvoir, puissance par mandement spécial de pour et en son nom, comparoit en sa personne cy présent au Contract de Mariage qui se doibt passer entre Noble Mtre François VERDIN Avocat à la Cour, Fils de Noble Sieur Louis VERDIN Conseiller du Roy Lieutenant général Criminel es Bailliage de la Chancellerie de la Montagne et Petit-fils de ladite Damoiselle Constituante et Damoiselle Françoise SIREDEY Fille de Mtre Claude SIREDEY Bourgeois demt à Bure... Faict Leu et Passé en présence de Claude et Philibert MORIS Père et Fils Tonneliers demt audit Châtillon Tesmoings Soussignés avec ladite Damelle constituante sur la Minute de Ceste et Gateau Notaire Royal / Signé VIARD Notaire Royal.

***

B2 186 art. 37 — BAILLIAGE DE LA MONTAGNE
Réf. jpO 55/24, doss. 663, Vue 9952 du 27/01/2010

1664, Donation entre Vifs à Claude BEGUIN Puisné
Md à Baigneux, fils aîné de Claude BEGUIN l'esné Md Tanneur audit lieu

1664, le 22 janvier, Comme il soit qu'à Mtre Claude BEGUIN l'esné Bourgeois à Baigneux, appartient en l'enclos dudit Baigneux, un corps de Logis où pend pour Enseigne La Croix de Fer, consistant en une Cuisine, deux chambres basses, quatre chambres hautes, Galerie, Porche, Estable, Grange, l'une sur pied et l'autre à bas, consistant icelle en une Chambre de Fourg au dessoulx de laquelle sont Jardin derrière ladite Grange, à la Réserve de ce qu'il a vendu à Mtre Jean Denisot, lesquels Bastiments sont de Grand Entretien y convient de faire de grandes réparations, estant l'impuissance de les faire et ne pouvant plus agir, ny faire valoir iceluy, attendu mesme qu'iceluy ne peult estre divisé ny partagé entre les enfants, à cejourdhuy 22ème janvier 1664, à l'étude à Baigneux, Iceluy BEGUIN Père, de pure franche volonté, fait donation irrévocable entre Vifs à Mtre Claude BEGUIN puisné Marchand audit Baigneux son fils esné présent, stipulant, de tous et chacuns les bastiments luy appartenant à la charge de payer Germain BEGUIN [son deuxième fils (tous deux de Marthe ROUHIER)] de 900 Livres, ou ceux de luy ayant droict, qu'il luy doibt pour les droicts Maternels, à luy payer les intérêts à compter de ce jourdhuy, jusqu'à entier payment et remboursement et plus la Somme de 1 100 Livres, à Philippe et Marguerite ses enfants du dernier lict, pour leurs droicts Maternels [leur Mère est Philiberte CHAMEREAU], dès qu'ils auront atteint l'eage de majorité et conformément à l'accord tutélaire au bas de l'Inventaire, laquelle Somme, il sera tenu leur payer les intérêts aussy à compter de cejourdhuy, encore la Somme de 400 Livres à Daniel BEGUIN fils de feu Humbert BEGUIN du Corps de feu Marie Charlotte ses Petits-Enfants et delaquelle Somme il commencera à payer les intérests dès cejourdhuy, jusqu'à leage atteinct ; desquelles Sommes il a faict et faict aussy donation audict Germain, Philippe, Marguerite et Daniel, par preciput, avec prohibition de Rapport pour leurs droits Maternelss choses généralement quelconques jusqu'à cejourdhuy, ce que ledit Beguin Père entend sortir effect par la meilleure que donation entre vifs peult valloir, prohibant à sesdits enfants d'aller au contraire d'Icelle.

***

B2 186 art. 38 — BAILLIAGE DE LA MONTAGNE

Réf. jpO 55/25, doss. 663, Vue 9954 du 27 janvier 2010, transcript. de Lionel et jpO

1676, Traité de Mariage entre Jean TUPIN et Jeanne COCQUET, Traité de Mariage entre Anthoine TUPIN et Claudine COCQUET

1676, le 15ème jour de Novembre 1676 au lieu de Léry Paroisse Saint Barthememy avant midy, par devant moi [GELOT] le Notaire et Tabellion Royal Héréditaire Soussigné residant à Cosne sur Seyne ont comparu en leurs personnes honorable Jean TUPIN Marchand et de son autorité Claude LENIEF sa femme, Jean TUPIN et Anthoine TUPIN leurs fils aussi dheument authorisés de leurs dits Père et Mère demeurant audit Lery d'une part

Honorable Louys COQUET aussi Marchand, Honneste Marie MISSET sa femme, Jeanne et Claudine COQUET leurs filles, Icelle MISSET et les dites filles authorisées comme dessus ; tous demeurant à Laneuf paroisse de Chanceaux d'autre part.

Les TUPIN font donnation à leurs fils, de leurs biens, dont ils deviendront propriétaires après leur décès, à charge de donner à Pierre TUPIN leur Frère la Somme de 500 Livres pour tous droits ; pareillement deslivreront à Marguerite et Anthoinette TUPIN leurs Sœurs, à chacune la Somme de 400 Livres et un Troussel pareil à celuy cy devant deslivré à Catherine TUPIN Femme de Pierre FAITOT ; et d'autant que depuis de longues années Quentin* et Blaise TUPIN Frères desdits Futurs se sont absentés du pays et incertains de leur devenir, il espèrent qu'ils retrouvent quelques Biens…

Seront aussy lesdites Jeanne et Claudine COCQUET Mariées pour tous et chacuns leurs Biens, droits Paternels et Maternels à eschoir, pour lesquels lesdits Louys COQUET et MISSET leurs Père et Mère leur ont constitué en Dot de Mariage la Somme de 400 Livres tournois, à chacune en deniers Clairs et Un Troussel en Valeur de 50 Livres.

Lesquelles Dotes de Quatre Cent Livres promises à Chacune desdites futures et troussel seront mis et confondus en La Communion desdits TUPIN et de les Père et Mère des Futurs, pour y estre et demeurés adoptés mesme que leursdits, chacun pour une portion et faire Teste en leur Succession de mesme que leursdits futurs espoux en vertu de la donation cy dessus et aux clauses et conditions y contenues...

Et ou lesdits futeurs, ou l'un des deux viendroient à quitter ladite Communion contre son gré, il leur sera payé à iceluy qui quitte, la Somme de 1 000 Livres, sur les Biens ci-dessus

Fait et passé en la Maison de Honn. Quentin COQUET oncle des futures en présence de Mr Adam MORTIER maire de Poiseul oncle des futurs, Anthoine et Louis ORIESME Beaux-frères, Berthelemy ORIESME cousin FROCHOT [?], Jean TUPIN, Quentin BAUCHETET, Jean BOURCERET tous parents alliés ou amis des futurs, Honorable Jean MISSET Marchand à Laneuf Grand-père des futures, ledit Quentin COQUET oncle, Quentin COQUET Frères, Sebastien et Jean COQUET Balthazar VIARD Mtre Chirurgien allié, Estienne VIARD, Anthoine BOCQUET, Jean ORIESME, Jean MORISOT cousin, tous parents des futures.

Nota bene. — * Quentin reviendra et épousera Louise BOURGET le 22/10/1680 à Lery, Claude COQUET décèdera à Lery le 14/3/1681 et vite consolé Antoine TUPIN épousera Claude Philippe BOURGET le 15/4/1681 à Lery (une sœur de sa belle-sœur Louise BOURGET ci-dessus).

***

B2 186 art. 38 — BAILLIAGE DE LA MONTAGNE

Réf. jpO 55/25, doss. 663, Vue 9960 du 27/01/2010

1683, Testament de Marie CHAMEREAU Veuve de Mtre Jean LORIOT Maire de Baigneux

1683, le 9ème jour du mois de Septembre, au lieu de Chaulme en la Maison de Dame Marie CHAMEREAU Vesve de Mtre Jean LORYOT Vivant Maire de Baigneux demeurant au lieu de Chaulme, pardevant François PERROT Notre Tabellion Royal Soussigné, a comparu en sa personne Marye CHAMREAU gisant sur son lict, qui devant tesmoings a déclaré m'avoir mandé pour recepvoir et rédiger son testament et ordonnances de dernières volontés...

Veult et entend ladite Testamentaire, que ses Biens tant en Meubles qu'Immeubles, les Rentes et Obligations dont elle mourra présente et saysie, incontinant après son décès soient esgalement partagés entre Claude LORYOT, Vesve de Mtre Edme GUENEBAULT, "Henriette" LORYOT Femme de Mtre Claude LANGUEDEY, Jeanne LORYOT Vesve de Mtre Gabriel BRAMERET, Mtre Jean LORYOT procureur du Roy en la Prévosté Royale de Baigneux, "Françoise" LORYOT Vesve de Mathias LOGEROT, Bernarde LORYOT Femme de Mtre Pierre BIENAYME et Marie LORYOT Femme de Honnorable Anthoine GUENEPIN, Tous qu'elle nomme et institue ses vrays et légitimes Héritiers Universels. LORYOT et de feu Mathias LOGEROT, ausquells enfants, ladite Portion pour cest effect les nourrir et instituer ses Héritiers particuliers en ladite portion. Ladite Portion dont néanmoins Icelle Françoise LORYOT Jouira des Revenus sa Vie Naturelle durant, seulement sans que lesdits Revenus et autres effectés ne pourront estre pervertis, vendus, saisys, ny engagés ; comme de mesme les Immeubles de quelque manière que ce soit, qui demeureront pour la nourriture et entretien tant de Françoise LORYOT que de ses enfants. /

Et d'autant que par ses Mariages cydevant contractés, elle aroit fait quelques advances à l'un desdits enfants, plus qu'à l'autre, subject à rapport, notamment à Mtre Jean LORYOT son fils, déclare qu'elle veult et entend que ledit Mtre Jean LORYOT demeure deschargé du rapport du surplus de sa dot et qu'il jouisse du surplus de ce qui luy a esté donné ; qu'il prenne mesme portion desdits Biens restant, comme un autre de ses enfants...

Fait leu et passé en présence de Mtre Vorle Larceneur Chirurgien demeurant à Baigneux et Louis Naudin Menuisier demeurant audit lieu de Chaulme.

Le testament ci-dessus nous a esté représenté par Mtre Jean Aubry procureur dudit Perrot Notaire, ensuite l'eut publié et enregistré en cette Cour ouy et ce requérant... Cejourd'huy lundi 28ème du mois d'avril 1687.

***

B2 188 art. 23 — BAILLIAGE DE LA MONTAGNE, JACQUES COMPAROT NOTAIRE NON VERSÉ
Réf. jpO 53/70, doss. 580, Vue 017 du 14/08/2009

1597, Traité de Mariage entre Claude GUENEBAULT et Huguette CHAMEROIS (Chamereau) et donation Pingeon

1597, le 10ème jour du mois de feuvrier, au lieu de Cessey Paroisse de Jours, en la maison de Dame Mathie COLLIN Relicte de desfunct Denisot CHAMEROIS, luy Vivant demeurant à Cessey, pardevant moy Jacques Comparot Notre Royal demeurant à Villaines en Duesmois, se sont présentés et constitués en leurs personnes Honneste fils Claude GUENEBAULT fils de desfunct Nicolas GUENEBAULT Luy Vivant demeurant à Chanceau, Iceluy GUENEBAULT suffisamment eagé en présence et de l'aucthorité de dame Bénigne PINGEON sa Mère, pour faire et passer ce qui S'ensuyt d'une part

& Honneste fille Huguette CHAMEROIS fille dudit Denisot CHAMEREAU et de ladite Mathie COLLIN ses père et mère, Icelle Huguette aussy dheument eagée soubz l'aucthorité d'Icelle COLLIN sadite Mère, pour faire et passer ce qui S'ensuyt d'autre part.

lesquelles Partyes en présence de plusieurs parants, ont traité, convenu et accordé ce qui S'ensuyt

Premièrement que lesdits Claude GUENEBAULT et Huguette CHAMEROIS soubz l'auctorité que dessus, seront mariés chacun pour leurs biens paternels escheuz et maternels à eschoir...

Douhera ladite future sur les anciens dudit futur qui néanmoins a esté divise à la somme de cinq Escus sol de Rente par chacun an rachetable de la Somme de soixante Escus sol, pour une fois. Sera ladite future entrousselée par ladite COLLIN d'un lit garny de Ciel doriée, Pantz [rideaux] couverts de drap... une douzaine de drap de thoille, quatre nappes, deux douzaines de serviettes, deux Vaches, une douzaine de Brebis mères avec les ainieaux ; sera aussy tenue ladite Collin, d'habiller ladite Huguette future, d'une Robbe de drap noir, une cotte aussy de drap noir, une de serge violette et une de drap rouge suivant que son estat et condition ; aura encore ladite Huguette pour sa part et portion qu'elle pourrait prétendre en tous les Grains recueillis en la Maison d'icelle Collin sa Mère, aux Moissons dernières, la Somme de vingt Escus le tout paiable deans le jour au lendemain de leurs futures nopces et en outre promet ladite Collin ausdits futeurs ne les frauder aulcunement en aulcung droit qui pourroit par eulx estre prétendus après son decès en sa succession.

Sera ladite future enjouellée de joyaux nuptiaux par lesdits futeurs jusqu'à la somme de vingt Escus sol pour une fois seulement.

Advenant que l'un desdits futeurs décède avant l'autre ; sy c'est ledit futeur, il prendra et emportera precipument sur les meubles de leur Communion ses chevaux, armes et bagages, ou la Somme de cinquante Escus sol, à son choix ; et sy c'est ladite future elle prendra sa chambre garnie ou la somme de trente Escus et aussy à son choix.

Idem, en considération duquel présent Mariage, en raison de la bonne amitié que ladite dame Bénigne PINGEON a vouhé audit Claude GUENEBAULT sondit Fils, de sa pure et parfaite et libérale volonté luy donne par donation entre vifs ayant force d'insinuation, par toutes les meilleures formes et manières qu'elle pourra et devra, audit Claude GUENEBAULT son fils futeur acceptant pour luy, ses hoires et aiant cause, tous et chacuns les Meix, Maisons, granges, Jardins, Vergers, Chenevières, Preys, Terres arrables et non arrables à elle appartenant au lieu, ban, finage et territoire de la... suivant qu'ils ont esté acquis d'Anthoine MARTIN, desquels Iceluy Guenebault jouira et prendra précipument avant tous partages sans que pour ce, il soit tenu venant après son décès, à sa Succession, à aulcun rapport, ny de tant moins prendre, lequel rapport luy est dès maintenant prohibé et défendu et néanmoing S'est réservé et réserve Usufruit pour sa Vie naturelle durant, seulement fors trois jours avant son décès, il en prendra la vraie possession et jouissance et en ladite, Icelle Pingeon quicte descharge et renie audit Guenebault sondit fils futeur, de toustes manières qu'il pourrait avoir négotié en ses affaires du passé sans qu'il en puisse estre recherché ny inquiété en aulcune faceon que ce soit.

Sera le présent traité et donation insinué par toutes lesdites parties en présence ; pour par toutes les meilleures formes et manières qu'ils pourront et debvront pour cet effect, elles ont créé, constitué, nommé, establi et ordonné lesdits procureurs spéciaux et pleine puissance de eux présents, pour iceux constituant ledit Monsieur le Gouverneur de la Chancellerie au duché de Bourgogne, son Lieutenant au Siège de Châtillon sur Seine et audit jugement qu'il obtiendra...

Ainsi S'est traité et amiablement accordé que lesdits Claude Guenebault et Huguette Chamerois ont promis et promettent par cestes prendre et espouser l'un l'autre par mariage selon Dieu, l'ordonnance et Eglise Catholique, Apostolique et Romaine le plustost que fer se pourra et debvra le tout par traité et accord faict entre lesdites parties dont elles sont et se tiennent soubs l'obligation de tous et chacuns leurs Biens Meubles et immeubles présents et advenir quelconques respectivement soubmis et obligés par la Cour de La Chancellerie du Duché de Bourgogne et toutes autres Cours royales qu'il appartiendra avoir...

Faict et passé en présence de discrète personne Messire Claude GUENEBAULT pbre curé de la desserte de la cure d'Estalante y demeurant, Jean GUENEBAULT Marchand demeurant à Chanceaux, Mtre Jean GUENEBAULT Docteur en médecine demeurant à Dijon, Mtre Henry GUENEBAULT Capitaine pour le roy, demeurant à Bure, Victor GUENEBAULT Marchand demeurant à Arnay soubz Viteaux, Honnorable Homme Jean CHAMEROIS, Edme CHAMEROIS, Nicolas ESMERY, Claude CHAMEROIS, Régnier CHAMEROIS Marchand demeurant audit Cessey et Anthoine GAUTHEROT demeurant à Buxy, tesmoings requis.

Lesdits futeurs, Messire Claude Guenebault, Jean Guenebault Marchands, Jean Guenebault Docteur, Victor Guenebault, Jean, Edme, Claude, Régnier Chamerois et Gautherot ont signé en la minutte de ceste avec moy ledit Comparot Notaire et lesdits Pingeon et Esmery et Henry Guenebault ont déclaré ne savoir signer de ce enquis.

Signé Comparot.

***

B2 188 art. 23 — BAILLIAGE DE LA MONTAGNE, JACQUES COMPAROT NOTAIRE NON VERSÉ
Réf. jpO 53/70, doss. 580, Vue 025 du 14/08/2009

1597, Traité de Mariage entre Claude CHAMEROIS (Chamereau) et Jacquette ESMERY

1597, le 11 février, au lieu de Cessey Paroisse de Jours, avant midy, en la Maison d'Honnorable Homme Nicolas ESMERY marchand demeurant audit Cessey, pardevant moy Jacques Comparot Notaire demeurant à Villaines en Duesmois, se sont présentés et comparus en leurs personnes lesdits Nicolas Esmery marchand, Adrienne VERRIÈRE sa Femme et Jacquette ESMERY leur Fille, Icelles Adrienne et Jacquette dheuement aucthorisées dudit Esmery leur mary et père, pour faire et passer ce que S'ensyut demeurant audit Cessey d'une part

Honneste Fils Claude CHAMEROIS, Fils de desfunct Denis [ou Edme] CHAMEROIS et de dame Mathie COLLIN ses père et mère, Iceluy CHAMEROIS suffisamment eagé et néanmoins en présence et soubz l'aucthorité de ladite Collin sa Mère, pour faire et passer ce que S'ensuit demeurant audit lieu d'autre part

& Honnorable Homme Edme CHAMEROIS marchand, Jeanne ESMERY sa femme, Icelle ESMERY dheuement aucthorisée dudit CHAMEROIS son mary pour faire et passer le contenu aux articles suyvants demeurant audit lieu d'autre part.

Lesquelles parties en parlant du Mariage futur espéré à mouvoir entre lesdits Claude CHAMEROIS et Jacquette ESMERY, ont ensemblement traicté, convenu et accordé les traictés, eschanges et permutations advenus aux articles suyvants :

Scavoir que ladite dame Mathie COLLIN a présentement prin, mis et receu et associé sous l'aucthorité que dessus ladite Jacquette ESMERY en sa Maison et Communion pour sa fille adoptive pour Icelle, après son décès, faire teste et prendre telle et semblable pourtion en sa succession et hérédité comme l'un de ses propres enfants légitimes procréés de son corps et par mesme portion que pourra avoir ledit Claude CHAMEROIS futur.

Semblablement lesdits Nicolas Esmery et Adrienne Verrière sadite femme, en déchargeant de tout ladite dame Mathie COLLIN et ses autres héritiers, ont accordé que cydevant ledit Edme CHAMEROIS et Jeanne ESMERY sadite femme aiant esté mariés conjoinctement assemblés et expulsés de leur Maison et Communion, Iceux rappellés, mis receus et associés en cet Hostel Maison et Communion pour sesdits enfants adoptifs, pour par Iceux après leur décès et treppas, faire teste et prendre chacun d'eux semblable part et portion en tous lesdits biens, comme un de ses autres enfants, moiennant quoy ledit Edme CHAMEROIS et Jeanne ESMERY de l'aucthorité que dessus ont ceddé quictté et remis ausdits Claude CHAMEROIS et Jacquette ESMERY en acceptant présentement tous et chacuns les droits, parts et portions qu'ils pourroient prétendre, que celles ny demander, tant en la Succession dudit desfunct Denis CHAMEROIS, que de ladite Mathie Collin, en quelques choses qu'ils puissent consister d'iceux treuvés, confiner et réclamer la jouissance desquels ils ont dès maintenant quicté et renoncé quant à ce, que pour eux, leurs hoires et aiant cause perpétuellement /

De mesme ladite Jacquette Esmery soubz l'aucthorité dudit Claude CHAMEROIS futur et dès maintenant comme pour lors, renonce et a renonçé à tous droicts qu'elle pourroit cy après prétendre aux successions desdits Nicolas ESMERY et dame Adrienne VERRIÈRE sedits père et mère, pour et au proffict desdits Edme CHAMEROIS et Jeanne ESMERY et desquels eux en a cédé la vraie possession et jouissance, pour eux, leurs hoires et aiant cause aussy perpétuellement, moiennant laquelle renonciation, lesdits Nicolas ESMERY et Adrienne VERRIÈRE sadite femme ont de leur propre pure et libérale volonté donné et donnent par ceste, par donation entre vifs aiant forme d'insinuation, pure parfaite et irrévocable, par toutes les meilleurs formes et manières ausdits CHAMEROIS et Jacquette ESMERY futurs et acceptant pour eux et leurs hoires et aiant cause, perpétuellement dix journaux de Terre Labourable, scys au finage d'Estormey, […]

Soubz ceste considération, lesdits Claude CHAMEROIS et Jacquette ESMERY futurs seront mis, associés et conjoinctement assemblés en tous et chacuns les Biens Meubles, acquests Heritages et Immeubles présents et advenir que qu'en suivant la Généralle Coustume de ce pais et Duché de Bourgogne.

Suivant laquelle douhera ladite future au cas que de douhaire ait lieu, par douhaire divis, réduict à la Somme de cinq Escus, rachetable de la Somme de soixante Escus sol pour une fois.

[Est mentionné le détail du trousseau, puis la formule suivante :]

« Et ou lesdits futurs ne pourraient compatir avec lesdits COLLIN et ses autres enfants, en ce cas ils prendrontet emporteront le troussel cydessus et avant tous partages avec les autres et portion des acquests qu'ils ont fait cydevant et qui se feront cy après sans qu'ils en puissent estre cachés ny fraudés en aulcune faceon que ce soit et le tout suivant qu'il est porté par le traité qui S'y est faict d'entre lesdits Edme CHAMEROIS et Jeanne ESMERY pour les accords faits du passé seulement.

Idem le cas advenant de mort de l'un desdits futurs, sans hoire, en ce cas si c'est ladite future, ledit futeur prendra et emportera precipument sur les Meubles de ladite Communion ses chevaux, armes et bagages ou la Somme de cinq Escus au choix du dernier décédant... »

---

l'insinuation sera présentée par deux procureurs spéciaux.

Asscavoir que

Lesdits Nicolas Esmery et Adrienne VERRIÈRE

Lesdits Edme CHAMEROIS et Jeanne ESMERY

Et lesdits Claude CHAMEROIS et Jacquette ESMERY futeurs, ont donné et octroyé par ceste procuration.

Ainsi faict traicté et amiablement accordé que lesdits Claude CHAMEROIS et Jacquette ESMERY ont promis et promettent par ceste prendre et espouser l'un l'autre par foy et loyauté de Mariage selon Dieu et l'Ordonnance de l'Eglise Catholique, Apostolique et Romaine, le plustost que faire se pourra et debvra, le tout par traicté et accord amiablement faict entre lesdoites partyes dont elles sont et se tiennent pour bien contentes, ont promis et promettent par ceste par sécurité faite soubz obligation de tous et chacuns leurs biens...

Faict et passé en présence de discrète personne Messire Claude GUENEBAULT pbre curé demt à Estalante, Jean CHAMEREAU, Jacques, Régnier et Claude CHAMEROIS l'esné marchands demeurant audit Cessey, Jean GUENEBAULT Docteur en Médecine demeurant à Dijon et Victor GUNEBAULT marchand demeurant à Arney sous Viteaux Tesmoings requis qui et lesdits Edme et Claude Chamerois ont signé en la minutte de ceste avec moy ledit notaire et lesdits Esmery, Verrière et Collin ont déclaré ne scavoir signer enquis.

Signé Comparot.

***

B2 188 art. 23 — BAILLIAGE DE LA MONTAGNE, DENIS PETIT NOTAIRE NON VERSÉ

Réf. jpO 53/70, doss. 580, Vue 033 du 14/08/2009

1599, Donation pour Jean CHAMEREAU marchand demeurant à la Grange de Cessey, à luy faite par dame Mathie Collin sa mère

1599, ler premier jour de décembre, après-midi à Châtillon sur Seine, en l'hostel et Pardevant Denis Petit Notaire Royal Soussigné, en présence des tesmoings cy bas nommés, fut présente en sa personne Honneste dame Mathie COLIN Vesve de feu Honnorable Homme Denis CHAMEREAU, de son Vivant marchand à La Grange de Cessey Paroisse de Jours, laquelle recougneu et confesse que pour les bons et agréables services qu'elle a receu, repcoit et espère recepvoir en après de Jean CHAMEREAU cyprésent marchand à ladite Grange de Cessey, aussy pour l'amitié quelle luy peut et pourra, que de luy a plu et plait ainsu estre faict de sa franche et libérale volonté, sans aucune force ny contrainte, comme elle assure et affirme, a faict par ces présentes, faict pour elle et les siens, à perpétuité pure, parfaite et irrévocable donation entre vifs et en la meilleure forme et manière que se peut et doit faire avec Jean CHAMEREAU son fils présent stipulant et acceptant aussy pour luy et les siens, à perpétuité, tous et chacun ses biens, tant meubles qu'immeubles qui à ladite COLIN compètent et appartiennent, à cause et par le moien de la succession de feue Catherine CHAMEREAU sa fille, Icelle naguère détenant, Scavoir est tous les anciens Héritages et Immeubles seulement deladite COLIN, lesquels elle avait baillés et partagés avec Catherine CHAMEREAU et encore les acquests aussy provenant dudit feu Denis CHAMEREAU et de ladite COLIN, comme aussy le fond de ce que dessus et tous les droicts tant mobiliaires qu'immobiliaires que par droict et coustume apaprtiennent à ladite COLIN et encore de ladite portion d'Icelle Catherine sa fille, soit par forme d'anciens, d'acquests ou d'autres... elle luy a donné, donne par donation tous les droits qui luy compètent et appartiennent en ladite succession de ladite Catherine sa fille, en tout ce que consiste et peut consister et appartenir, sans aucune réserve, synon l'Usufruit quelle S'en est fait sa Vie durant, Plus encore elle a donné et donne par donation entre vifs, que dessus audit Jean CHAMEREAU son fils aisné, ce acceptant aussy comme dessus tous les meubles et bestail qu'elle a de présent et pourra avoir à l'heure de son décès et treppas.

Et S'il se faict que lesdits Meubles pourront estre et se trouveront de quelque présente valeur et estimation qu'ils soient et consistent estre soubz la réserve qu'elle S'en est aussy faicte, ladite Vie durant et lequel usufruit...

***

B2 189 art. 22 — BAILLIAGE DE CHÂTILLON-SUR-SEINE

Réf. jpO 50/38, transcript. et vue n° 8991 du 11/09/2008 (voir aussi 4 E 31 art. 83 Jean Connis Aîné notaire à Salives, Réf. jpO 53/7, transcript. et vue 7464 du 8/06/2009)

1596, Traité de Mariage entre Nicolas ORIESME et Nicole PERRIN, Traité de Mariage entre Berthélemy ORIESME et Nicole DEBY (ou DUBY)

1596, le 29ème du mois d'août, estant au lieu de Mignot, en la Maison Jehan DEBY Lentilley, environ l'heure de Midy, pardevant Jehan Connis notaire royal, estably à la résidence de Salives et en présence des tesmoings souscripts, que sont présents en leurs personnes Mtre Nicolas ORIESME Notaire au Bailliage de St Seyne et Berthélemy ORIESME son fils demeurant à Léry, Blaise BAUCHETET son oncle maternel, Anthoine ANNEQUIN, Joachim ORIESME et Mtre Simon de REY dudict Léry Oncle maternel dudit ORIESME Fils d'une part

Nicole PERRIN Vesve de feu Edme DUBY et Nicole DUBY sa fille, à elle délaissée par le décès et trespas dudit Edme DUBY, aussy de l'aucthorité de ladite Nicole sa Mère et Tutrice et dudit Jehan DEBY Lantilley, Conseiller et de Marie BOURCERET ses Oncle et Tante présents et à ce consentant d'autre part.

Lesquelles partyes ont recougneu avoir faict entre eux, par l'advis et délibération des parents et alliés, les traités de Mariage, Associations et aultres choses, Asscavoir que lesdits Nicolas ORIESME et ladite Nicole PERRIN seront mariés, associés et conjoincts ensemble pour moitié meubles et acquests selon la Générale Coustume de ce pays et Duché de Bourgogne, comme aussy lesdits Berthélemy ORIESME et ladite Nicole DUBY Perrin

Les futures espouses seront douhées du douhaire coustumier, En faveur duquel futur Mariage, lesdits Berthélemy ORIESME et ladite Nicole DUBY se sont associés...

et en pareille faveur dudit futur Mariage, sont présents en leurs personnes, lesdits Jehan DUBY Lantilley et ladite Marie BOURCERET sadite Femme dudit Mignot, icelle Marie aucthorisée d'iceluy DEBY son mary, ont déclaré Scavoir ledit DUBY, que dès le 13ème jour du mois d'april de l'an passé 1589 et ladite Marie BOURCERET que dès le 21ème jour de décembre 1591, Traictant es Mariage de Nicolas DEGOIX et de Jacquette DUBY fille dudit Edme, ils auroient faict donation audit Edme DEBY, de tous et un chacun leurs biens meubles et immeubles, à la charge de les nourrir leur vie naturelle durant, luy et ladite Marie BOURCERET sa femme, à cause de leur vieillesse et caduicité.

Ils sont désireux que le présent contrat de mariage soit effectué et comme ils n'ont aulcun enfant, recognoissent en faveur dudit futur Mariage, de leur pure, franche et libérale volonté, après avoir recougneu les présentes donations, sans estre forcés, ny contraints à ce, mais pensant qu'il leur plaît et non aultrement suyvant la... maternel de la Coustume de ce Pays et Duché de Bourgogne, font par ceste donation pure, simple et irrévocable faite entre vifs, pour eulx, leurs héritiers et ayant cause, au profict de Nicolas ORIESME, ladite Colette, ledit Berthélemy ORIESME et sadite Future espouse, présents stipulant et acceptant, Scavoir ledit Nicolas ORIESME et sadite Femme pour les deux tiers et lesdits Berthélemy et sadite future Femme pour l'autre tiers, pour eulx, leurs hoires et ayant cause, à perpétuité tous et un chacun leurs Biens Meubles et Immeubles, présents et advenir quelconques et dont ils demeureront vestus et saisis, quelque part qu'il soient situés, assis, tant audit Mignot, que ban, finage et territoire, qu'ailleurs, sans aucune réserve, ny estre faict que bastiments ainsy donnés par lesdits DEBY et ladite Marie sa femme, entendent qu'ils soyent et demeurent ausdits Nicolas et Berthélemy ORIESME, le tout chargé de leurs charges foncières et seigneuriales seulement.

***

BAILLIAGE D'AUXOIS

B2 212 art. 5 — BAILLIAGE DE SEMUR-EN-AUXOIS
Réf. jpO 67/85, doss. 1034, Vue 4690 du 8/07/2014

1634, Traité de Mariage entre Moingeot DUVAULT et Denise BIZOT, Traité de Mariage entre Denys BIZOT et Clémence DUVAULT, Traité de Mariage entre Guillaume BIZOT et Barbe DUVAULT

1634, le 30 juillet au lieu et Village de Martrois, Maison de Jean Pradelle et Pardvt le Notaire Soussigné résidant à Mont St Jean, en leurs Personnes Nicolas DUVAULT du lieu de Saulceau, Anne BERTHOT sa Femme et de leurs aucth. Moingeot DUVAULT leur Fils, Clémence et Barbe DEVAULT leurs Filles d'une part.

Roline MODOT Vesve de George BIZOT du Village de Corcelotte, Denis et Guillaume et Nicolas BIZOT ses Fils et Denise BIZOT sa Fille du Corps dudit George BIZOT aussy d'Elle aucth. d'autre part.

Lesquelles Partyes ont fait les Traictés Accords, Promesses de Mariages, Associations et Communions... C'est A Scavoir que lesdits

– Moingeot DUVAULT et Denise BIZOT,

– Denys BIZOT et Clémence DUVAULT, comme aussy lesdits

– Guillaume BIZOT et Barbe DUVAULT ont Promis,

Pour lesdits Mariages Consommés estre en Union de Communion de Tous Meubles

En faveur desquels futeurs Mariages, lesdits futeurs Espoux et Espouses se sont Constitués en Dots de Mariage leurs Droits Paternels et Maternels eschus et à eschoir.

En mesme Faveur, lesdits Denise BIZOT, Clémence et Barbe DUVAULT des Vouloir et Consentement desdits Nicolas DUVAULT et Anne BERTHOT sa Femme / Roline MODOT, Moingeot DUVAULT / Denis et Guillaume BIZOT ont fait Eschanges et Permutations ;

C'est ascavoir que ladite Denise BIZOT Cède tous ses Droits Paternels eschus et Maternels à eschoir / Ausdites Clémence et Barbe DUVAULT... et pour récompense et Contre échange elles délaissent audit Titre à Icelle Denise tous leurs Droits Paternels et Maternels à eschoir.

Aussy lesdits Nicolas DUVAULT et BERTHOT ont Receu en leur union et Communion de Meubles et Acquests, lesdits Mongeot DUVAULT et Denise BIZOT pour Participer pour Eux deux, pour une tierce Partye, les autres deux tiers demeurant ausdits DUVAULT Père et sadite Femme, à la Charge et Condition, qu'aux frais de ladite Comunion, seront Mariés Pierrette, Esmillande, Philibert, Claudine et Jeanne DUVAULT leurs autres Filles qui alors Renonceront à leurs Droits Paternels et Maternels pour et au profit dudit Mongeot leur Frère et sadite Femme.

Advenant la Dissolution de ladite Communion, outre les Droits qui appertiendront à Iceluy Mongeot à cause de ladite Communion et sans en rien diminuer, ny de ceux de sadite Femme. Iceluy Nicolas DUVAULT et sadite Femme l'un pour l'autre, seront tenus de luy payer par forme d'avance de leurs Successions, la Somme de 600 Livres, en Fonds et Héritages...

Fait en présence d'Esmilliand BARBERET, Philibert DUVAULT et Moingeot RICHARD Le Jeune de Sauceau, Jean BERTHOT l'Aisné, Jean BERTHIOT Le Jeune de Thoreil, Jean LOYDEREAU Fils de Simon LOIDEREAU de Chailly Parents desdits DUVAULT et BERTHOT / Jean RICHARD l'aisné, Mtre Edme MICHOT Mareschal, Mtre Edme MICHOT trola de Chailly, Jean MODO de Corcelette, Louis MODO demt à St..., Messire Thomas THIBAULT Pbre curé de Chailly et Estienne ROZE Le Jeune Fils de François ROZE Parents desdits DUVAULT.

***

B2 212 art. 8 — BAILLIAGE DE SEMUR-EN-AUXOIS

Réf. jpO 71/7, doss. 1126, Vue 9332, numéris. le 21/05/2015

1645, Testament de Jeanne POTOT Femme d'Angély BOTTARD

[Ce document est contesté sans conséquence à sa lecture le 13 octobre 1650 par les Potot.]

Guid Chartraire Procureur du Roy au Bailliage d'Auxois et en cette Chancellerie, en Personne, avec Maitre Jean Mathelon Conseiller et Advocat du Roy Demandeur en Ouverture et Publication du Testament et Ordonnance de Dernière Volonté de Jeanne POTOT Femme d'Angély BOTARD de Missery.

Contre

ledit Angély BOTARD par... de Jean Botard Père

Mtre Angély POTOT en Personne

Mtre Claude POTOT Présomptif Héritier de ladite Desfuncte et Contre Mtre Dimanche BIZOUARD Notaire Royal ayant receu ledit Testament, en Personne.

[Partie gauche du Registre :] Après que ledit Bizouard Notaire a eu représenté le Testament de ladite feu POTOT... à la Réquisition du Sieur Procureur du Roy, Lecture en a esté faite et ordonnée qu'il sera Enregistré au Registre de ceans pour y avoir recours, où figurera que ledit Botard a Accepté le leguat à luy fait par ladite POTOT audit Testament, Requis, Attendu qu'il n'y a rien de visible en Iceluy, estre envoyé en la Possession et Jouissance de ce qui luy a esté donné définitivement avec despens du moings par provision, lesdits Angély et Claude POTOT ont empesché la Provision requise par ledit Botard et demandé Communication dudit Testament pour par eux venir deslibérer sur Iceluy à tel jour qu'il nous plaira ordonner, sur quoy nous avons Octroyé avis de ladite Publication et Acceptation faite par ledit BOTARD. Ordonne que lesdits Claude et Angély POTOT auront Communication dudit Testament pour servir de délibéré sur Iceluy à ce samedi en huict et sur la Réquisition dudit Bizouard Notaire ayant affirmé qu'il a esté Employé deux jours et deux nuits à réapprécier ledit Testament, luy avons Taxé tant pour ladite Réception, Grosse d'Iceluy, que voyage par luy, fait exprès pour l'Apporter et Présenter, Attendre la défense, Délivrer et parcours de sept lieues, la Somme de 24 Livres, Ordonnons en outre que ledit notaire desnommé audit testament sera Assigné pour au jour susdit, luy avons Ordonné ce qu'il a cy après...

S'ensuyt la Teneur dudit Testament

« Au Nom de Dieu Amen, l'an 1645, le seiziesme du Mois de Novembre, à Missery environ les dix Heures avant Midy, Maison de Jean BOTARD Marchand audit lieu et Pardvt le Notaire Royal et Tabellion Héréditaire en Bourgogne, Résident au Bourg de Mont St Jean Soussigné, Mandé exprès, a Comparu en Sa Présence Honneste Jeanne POTOT Femme et de l'Aucthorité d'Hon. Angély BOTARD Son Mary cy présent et luy donnant tous Pouvoirs quant à Ce, laquelle POTOT estant en son Lit, Malade, néanmoins Saine d'esprit, Certaine qu'il n'est rien de plus Certain que la Mort et l'Heure Incertaine d'Icelle et désirant Disposer de Ses Biens, Elle a fait Son Testament et Ordonnance de Dernière Volonté en la Forme et Manière qui S'ensuyt.

Premièrement Elle a Recommandé Son Ame à Dieu le Créateur et priant que lorsqu'elle partira de Son Corps, Il la mette à Collocquer au Royaume des Bienheureux.

Veult et Entend que Son Corps soit Inhumé en l'Eglise dudit Missery.

A Légué et Donné à l'Eglise dudit Missery, la Somme de quarante Livres en Fonds ; Pourquoy sera dict Chacun An au Jour St Jean Baptiste Une Grand Messe avec un Libéra me domino, les Intercessions et la dite Somme que sont 50 Sols, le Sieur Curé dudit lieu y prendra Trente Sols, quinze Sols pour la Fabricque dudit lieu et cinq Sols pour le Marguillier lequel Service sera aussy faict annuellement par ledit sieur Curé.

Lègue aussy à la Confrérie du Sainct Sacrement la Somme de Vingt Livres.

Aussy Lègue audit Angély Son Mary, la Somme de Cinq cents Livres en argent avec la Moitié des Meubles et Acquests qu'ils ont faicts jusqu'à présent.

Encore Lègue à Honneste Angélicque POTOT Sa Sœur, Femme d'Hon. Noel BOTARD aussy la Somme de Cinq cent Livres avec la moitié de ses Meubles et Acquests, comme dessus à la Réserve de Son linge qu'elle a laissé à ladite Angélicque Sa Sœur et à Honneste Claudine BELLEVIGNE Sa Mère pour en disposer comme bon luy semblera ; de plus a Légué à ladite Angélicque, la moitié de la Vigne des Ruaux.

Aussy Lègue et Veult qu'il soit donné à six Femmes Vesves, à Chacune un Boisseau de Froment / et deux Boisseaux de Froment à ladite Confrérie de Missery le Jour de Son Obsèque.

Et quant au reste de ses autres Biens, ladite Testatrice les a Délaissé à Mtre Angély POTOT Son Père qu'Elle a Institué Son Vray et Légitime Héritier pour par Luy en disposer à sa Volonté.

Revocquant Tout précédent Testament, qu'elle pourrait avoir Fait cy devant.

Ayant ladite Testatrice déclaré qu'elle tient Quitte Honorable Angély POTOT Son Frère de Sa Part et Portion de Quatre cent quarante Livres, restant de ses Biens, de laquelle Somme Mtre Angély POTOT Son Père ne luy en pourra rien répéter.

Et pour Exécuter de Son présent Testament, Elle a Nommé et Institué Hon. René BOTTARD Son Cousin, dudit Missery, lequel elle Supplie d'en vouloir accepter la Charge.

A l'Observance et Accomplissement de Quoy, ladite Testatrice, de l'aucthorité dudit BOTARD Son Mary, Elle a Obligé Ses Biens par la Cour du Roy en Sa Chancellerie du Duché de Bourgogne/ Renonce à toutes Choses à Ce contraires /

Faict, Leu et Releu à Icelle POTOT Testatrice, en Présence de Mtre Jean Estienne Pbre Vicaire audit Mont St Jean et Mtre Esmilland Dessaux Sergent Chirurgien audit lieu Tesmoins Requis Soussignés avec ladite Testatrice et Moy ledit Notaire en la Minutte de Cette /

Ledit Botard Son Mary ne Signe Enquis — Signé Bizouard.

Ouvert, Leu et Publié Judiciellement en l'Auditoire Royal à Semur cejourd'huy treiziesme du mois d'octobre 1650, par Nous François Jacob Conseiller du Roy, Lieutenant général en la Chancellerie audit Semur, à la Réquisition dudit Mtre Guid Chartraire Procureur du Roy au Bailliage d'Auxois et en cette Chancellerie, en Personne, Assisté de Mtre Jean Mathelon Advocat du Roy audit Siège, en Présence des desnommés en présentation de cause et Ordonne qu'il sera Enregistré au Registre de céans, pour y avoir recours ; ce qui a esté faict au feuillet soixante six/

En Tesmoignage de Quoy, Nous Nous sommes Soubsignés — A fait signer à Nostre Greffier, en An et Jour avant dict.

***

B2 212 art. 1 — BAILLIAGE DE SEMUR-EN-AUXOIS

Réf. jpO 57/5, doss. 803, Vue 1615 du 8/10/2010

1602, Donation par Huguette DUBOIS à ses Fils Jean, Charles et Michel BIZOUARD ses Enfants

1602, le 21ème jour du mois de mars à Mont St Jean, en voye publique, à neuf heures du matin, pardevant moy François Demontot notaire royal, a comparu en sa personne Huguette Du BOIS Vesve de fut Huguenin NOISE demeurant à Saiserey Paroisse de Missery Bailliage de Semur en Auxois, laquelle de sa bonne volonté et pour quant sy plaist par pure parfaite et irrévocable Donation faicte entre Vifs et par la meilleure forme et manière que donation se peult et sera faite, a donné et délaisse, donne et délaisse à perpétuité pour elle les siens à Jean BIZOUARD, Charles et Michel BIZOUARD, ses Enfants Laboureurs audit Saiserey ez Biens communs, ledit Michel absent, lesdits Jean et Charles BIZOUARD présents, stipulants tant pour eux que ledit Michel leur Frère, leurs Hoires et ayant cause, La Moitié dont les deux Parts font le tout, de tous et un chacun ses Biens tant Meubles qu'Immeubles présents et advenir quelconques quelque part qu'ils soient dits scitués ou nommés de quelque prix, valleur, estimation qu'ils puissent estre ; icelle moitié chargée de ses charges réelles accoustumées payées, ils ont juré et affirmé ne scavoir de laquelle moitié Icelle Du BOIS Donatrice S'est devestue et désaisie et en a investie et saisie lesdits BIZOUARD Donataires ses Enfants avec puissance de toute Conduite et Garantie envers et contre tous et parce que encore mesme faire insinuer la présente Vente et entend qu'elle soit insinuée par lesdits Juges auxquels la coignoissance...

Ladite Du BOIS Donatrice en a faict pour en jouir sa Vye Naturelle durant seulement lesdits Biens en l'Usufruit, ; elle veult et entend estre consolidé avec la Puissance trois jours avant son décès... faict en présence de Melchior Espiard escuyer Sieur de... résidant à Mont St Jean, Mtre Jean Gentot procureur d'office au Comté de Charny tesmoings requis qui se sont soussignés ; lesdits Jean BIZOUARD au Protocole dudict Notaire Soussigné et quant à ladite DUBOIS Donatrice et lesdits Charles BIZOUARD ont déclaré ne savoir signer deheument enquis...

***

B2 212 art. 1 — BAILLIAGE DE SEMUR-EN-AUXOIS

Réf. jpO 57/6, doss. 804, Vue 1667 du 11/10/2010

1602, Traité de Mariage entre Nicolas LANGUET et Mary GAILLARD

1602, le premier jour du mois d'avril, pardevant Hector Languet notaire royal, Juré de La Cour de La Chancellerie du Duché de Bourgogne, demt à Vitteaux,... en personne dame Françoise MO[u]LINET Vefve de feu Mtre Claude LANGUET lorsqu'il vivait Commis à La Recepte du Bailliage d'Auxois et Mtre Nicolas LANGUET Notaire Royal son Fils et dudict Languet, demeurant audit Vitteaux d'une part.

Honn. Homme Claude GAILLARD Bourgeois demeurant à présent à Beurrizot, Damoiselle Nicolle FERRAND sa Femme et damoiselle Marie GAILLARD leur Fille, lesdites Ferrand et Gaillard de l'aucthorité de l'aucthorité, vouloir et Consentement dudit Sieur Gaillard leur Mary et Père d'autre part. Lesquels de l'advis et délibération ont faict les traictés, accords et convenances de Mariage, Survivance, Donation et autres choses qui S'ensuyvent Asscavoir que lesdits Nicolas LANGUET et Mary GAILLARD on promis.

Sera Marié ledit Languet Futur époux pour ses droits paternels escheuz et maternels à eschoir ; et ladite Gaillard sera aussy mariée pour ses droits paternels et maternels à eschoir.

en faveur duquel futeur Mariage ladite Dame Françoise Molinet sur les Droits paternels escheuz audit futur espoux et maternels à eschoir et attendant le Partage d'Icelle Molinet promet donner et payer audit Languet sondit Fils la Somme de 300 Escus sols [= 900 Livres] en deniers clairs en deux termes, moitié le lendemain de la consommation du Mariage et moitié un an après ; ou si c'est en Rentes ou Héritages qui sera ledit Dot, le lendemain de la Consommation du mariage... Il n'en fera pas rapport venant à la Succession, conformément au testament dudit feu Languet, Icelle Molinet a prohibé et défendu ce rapport, en raison des bons et agréables services rendus, en raison de quoy et en tant que ceste cause testamentaire ne pourrait subsister ladite Molinet de ses pensions, nourriture et entretenement et devenir de l'achapt dudict office, faict même donation entre Vifs pure et parfaite et irrévocable, avec force d'insinuation audit Futur espoux davantage le décharge de toutes debtes. Ladite Molinet a promis luy laisser durant la Vie d'elle la Salle sur la Chambre où elle demeure, le Cabinet y joignant, où il retire ses papiers, le Grenier dessus, ledit Cabinet comme le tout se comporte, pour du tout user et jouyr sans payer aucune vacance, comme aussy de nourrir avec elle, pendant deux ans lesdits Futurs mariés sy bon leur semble... Elle leur fait encore donation de tous les Meubles et Immeubles rapportés par les Contrats des acquisitions faites en son nom et à son profict... et encore autre choses prévues par le testament du feu Languet Aussy en faveur et contemplation dudit futur Mariage, lesdits Sieur et damoiselle GAILLARD par forme d'advance et attendant leurs Successions, ont promis à ladite Marie GAILLARD leur fille la Somme de 2 000 Francs [~ 6 000 Livres] payées savoir 1 800 en cessions et transports que par lesdites présentes, ils ont faicts à ladite Future espouse de tous et chacun les Biens Immeubles consistant tant en Meix, Maisons, Granges, Preys Terres, Chenevières, Bois, Buissons, Rentes et autres choses qui leur compètent et appartiennent [sur différents Villages].

Passé audit Beurrizot à l'Hostel desdits Sieur et damoiselle Gaillard, en présence de Noble Melchior Espiard... Porte espée et Parement du Roy, demeurant à Mont St Jean, Jean Philibert Maillot escuyer Homme d'Armes de la Compagnie de Monseigneur de Biron, Gouverneur et Lieutenant Gnal pour sa majesté en Bourgogne, demeurant audit Vitteaux, Honneste Nicolas LANGUET, Claude et Thomas LANGUET Marchands dudit Vitteaux Oncle et Frère dudict Futur, Honn. Hommes Anthoine et Philibert Ramet Père et Fils Marchands d'Arnay le Duc, François Piget Escuyer Sieur de Villeferry, Cousin germain de ladite Future, Honn. Homme Hugot MAILLOT Marchand audit Vitteaux, Mtre Pierre de Viteaux proc. d'office en la seigneurie de Vitteaux, Humbert de Labbé Marchand...

***

B2 212 art. 1 — BAILLIAGE DE SEMUR-EN-AUXOIS

Réf. jpO 57/6, doss. 804, Vue 1667 du 11/10/2010

1602, Traité de Mariage entre Thomas LANGUET et Françoise LEGENDRE

1602, le 17ème jour d'avril, à Flavigny, au Logis de Hon. Hom. Estienne Le GENDRE Bourgeois audit lieu, Pardvt le Notaire Soussigné Estienne Coussin de Flavigny, en leurs personnes, Thomas LANGUET de Vitteaux Fils de feu Mtre Claude LANGUET et de Françoise MOULINET, Assisté de Hon. Hom. Claude LANGUET Md et de Mtre Nicolas LANGUET Notaire Royal audit lieu ses Frères demt audit Vitteaux d'une Part

& ledit Estienne Le GENDRE et Françoise Le GENDRE sa Fille et de feue Dame Marye MORISOT, ladite Françoise dheuement Auct. et de l'Advis de Noble Mtre Jacques de VALON Conseiller du Roy au Parlement de Bourgogne, de Mtre George de Souvert aussy Conseiller du Roy et Commissaire aux Requestes du Palais de Dijon, de Claude VALON Capitaine pour le Roy audit Flavigny et Mtre Jacques Le GENDRE Proc. d'office audit Flavigny, d'autre part.

Lesquels ont faict les Traictés, Convenances de Mariage, Donnations et Marchés qui S'ensuyvent :

Scavoir que lesdits Thomas LANGUET et Françoise Le GENDRE seront Tenus avoir pour l'un l'autre...

Scavoir ledit Futur pour ses Droits Maternels escheuts et Paternels à échoir et ladite Future pour les Siens Maternels escheus et Paternels à eschoir.

Ledit Futur sera payé par forme d'Advance, en attendant la Succession de ladite MOLINOT et Partage des Biens d'Icelle et de celle dudit feu LANGUET, pour la Somme de 200 Escus et en Faveur d'Iceluy

la Jouissance de la Chambre Basse, les Boutiques devant et du Cabinet proche de la Chambre Haulte du Logis d'Icelle MOLINOT, où soulait résider Hon. Hom. Claude LANGUET son Fils, pour en Jouyr par ledit par ledit Futur Espoux pendant la Vye d'Icelle MOLLINOT, après le Décès de laquelle, la Propriété retournera aux Enfants et Héritiers d'Iceux.

Comme aussy Jouyra comme dessus de la Moityé des Moulin et Foulon et Moictyé des Terres d'alentours, à la charge de les Entretenir en bonne et dheue réparation ladite Moictyé desdits Moulins et Foulon et Maisonnements d'Iceux et qu'ainsy après la Mort d'Icelle MOLINOT, la Propriété desdits Moulins et Foulon et Terres, Retournera ausdits Enfants Héritiers.

Sera Donné aussy audit Futur Espoux la Moictyé des Maisonnements de la Tannerye appartenant à ladite MOLINOT, scise en la Rue Basse Faubourg dudit Viteaux, dont ladite MOLINOT pourra laisser ou retirer les Peaux.

Aussy en Faveur de ladite Future, la Somme de 116 Escus deux tiers [on comprend que les Le Gendre exploite des Métairies].

***

B2 212 art. 1 — BAILLIAGE DE SEMUR-EN-AUXOIS

Réf. jpO 72/80 du 9/11/2015, vues 7121 à 7217

1602, Donation par Mtre Jean GENTOT Proc. Office Comté de Charny Mary de Dame Jeanne JACQUIN A Anthoine JACQUIN son Beau-frère Chanoine de St Ladrée d'Autun

1602, le 11 juin, à Mont St Jean, Maison et Pardvt François Demontot Notaire y Résidant, Comme soit que Messire Anthoine JACQUIN Chanoine de l'esglise St Ladrée d'Ostun et Mtre Jean GENTOT Procureur d'office au Comté de Charny demt à Mont St Jean, au Nom et comme Mary de Dame Jeanne JACQUIN Sœur Germaine d'Iceluy Anthoine ayant eu plusieurs échanges ensemble, tant pour raisons de Successions de feurent Louys JACQUIN et Dame Jacquette BERTHIER Vivants leurs Père et Mère, Partages de Leurs Biens advenus par ledit GENTOT, desboursement de plusieurs deniers qu'il auroyt fourny audit Anthoine JACQUIN, tant sur son Revenu, Obligations, Constitutions de Rente, Bestail vendu tant par ledit Jacques que pour beaucoup d'autres Affaires, après S'estre rendu Compte l'un l'autre de Toutes Choses, désirant

estimer entre Eux l'Amitié et parentèle si proche de Frère à Sœur, Beau-frère et Eviter à toutes disputes, ont Transigé Ascavoir que ledit Sieur JACQUIN en Personne demt en la Ville d'Autun, Majeur comme il a déclaré, lesdits GENTOT et ladite Jeanne JACQUIN Sa Femme cy présents, Renoncant à la "loi Julien à l'Authentique Sy qua Muller", ont Promis Payer, Bailler audit Sieur JACQUIN présent et Acceptant la Somme de 20 Escus Vaillant 60 Francs de Rente annuelle payable à deux Termes jusqu'au jour de son Décès, Moyennant laquelle Somme cy présente annuelle ledit Jacquin désire inclure son Bien

en la famille de celle de sa Sœur Germaine, ladite Jeanne Jacquin étant sa Vraye et Légitime Héritière. Il Délaisse, Quitte et deslivre audit Gentot sondit Mary, luy Donne par Pure, Franche et Irrévocable Donnation faite entre Vifs, Tous et un Chacun Ses Biens tant Meubles qu'Immeubles à luy eschus par le Décès de sesdits furent Père et Mère, où qu'ils puissent se trouver scitués par les Partages faits entre Luy, Sadite Sœur et entre Dame Barbe COURTOIS leur Belle-mère, Femme en secondes Noces dudit Jacquin Leur Père et ses autres Enfants du second Lit sans aucune chose réservée.

En témoignage de quoy ils ont Requis que le Scel de ladite Chancellerie soit mis aux Présentes qui furent Faites et Passées les An et Jour susdits Pardevant ledit DEMONTOT Notaire en présence de Denis FOURNIER Praticien au Mont St Jean et Moy lesdits Notaire Greffier audit lieu et Tesmoins Requis Soussignés avec les Parties Contractantes.

[Cette Donation a été Insinuée.]

***

B2 212 art. 1 — BAILLIAGE DE SEMUR-EN-AUXOIS

Réf. jpO 72/80, doss. B2 212/1, Vue 7155, numéris. le 9/11/2015

1605, Donation par Philibert GENTOT à Charles POULAIN

1605, le 18 aoust, à Mont St Jean, Maison de Clément Coillard, comme Procès Soit Pendant en la Chambre des Comptes à Dijon, par Requeste de Noble Théodor Monet de Beaulne Assistant de Dame Barbe MINOIS Lors Relicte de feu Mtre Philibert GENTOT Md à Beaune, S'estant porté Procureur pour Mtre Philibert GENTOT Procureur aux Cours Royales et Notaire Royal audit Beaune Son Fils, au fait de faire receipte de quelques Deniers de payer audit Bailliage de Beaune ayant ledit Sieur Remontré pour son Indemnité, faire procéder au Partage sur les Biens Mobiliaires d'Ho. Homme Pierre POULAIN Md à Esguilly lors Mary de ladite MINOIS, estant Icelle en train d'instituer Action subsidiaire contre ledit GENTOT Fils, pour voir sadite Caution Nulle et Droit sans aucun bénéfice, comme par Elle prise contre le privilège de son sexe, introduit du droit et des consignes, le Procureur l'a remontrée non recepvable en sadite Saisine... [???]... que ledit GENTOT Principal suivant l'ordre judiciaire d'ailleurs et comme tesmoins, Mtre Philibert GENTOT et Anthoinette GENTOT Sa Sœur Femme de Mtre Charles POULAIN de Gissey le Vieux eussent obtenu Lecture renforcée touchant certain accord faict avec ladite MINOIS Leur Mère par lequel, ils avaient délaissé Tous et Chacun les Biens Mobiliaires à Eulx eschus à cause de l'Hérédité dudit feu GENTOT leur Père qui estoient environ de plus de quatre Mil Livres ensemble de l'usufruit et Tous autres Immeubles et Acquests et Ce Moyennant la Somme de 300 Livres à chacun desdits GENTOT, en quoy ils auroient esté lésés de la moitié du juste prix, outre ce que ladite Anthoinette GENTOT estoit Moindre et en bas eage, Sy qu'estant à toutes lesdites Parties sur voler qu'il y a là procès litigieux, est ce pour terminer tous différents, Icelles Parties cy parentes, Pardevant moy François Demontot Notaire Royal Résidant à Mont St Jean, Cejourdhuy dix huict aoust 1605 audit Mont St Jean, en la Maison COLLARD dudit lieu, en présence des Tesmoins cy après, Ascavoir ladite Dame Barbe MINOIS dheument auctho. par ledit POULAIN son Mary aussy présent, lesdits Mtre Philibert GENTOT et Charles POULAIN au nom de ladite Anthoinette GENTOT Sa femme absente, ont Transigé et Accordé comme S'ensuit,

Qu'est que ladite Minnois payera Supplément pour lesdits Mtre Philibert Gentot et Anthoinette Gentot, à la charge d'apporter bon et suffisant acquist à ladite Minois de la fidèlisation par ceste prestée pour lesdits Gentot Fils, tant des Receptes générales du Père que des Temoins assistants...

Ascavoir Payer et deslivrer ausdits audit Sieur Gentot Fils la Somme de 450 Livres et à ladite Anthoinette Gentot pareille Somme de 450 Livres, déduction faite sur la contingence d'Icelle Anthoinette de la Somme de neuf vingt Livres Dues par ledit Mtre Charles Poulain audit... [Complication d'une Sortie d'Union et Communion dans laquelle figurent].

***

B2 212 art. 1 — BAILLIAGE D'AUXOIS

Réf. jpO 44/80, doss. 63, Vue 2818 numéris. le 30/10/2006

1654, Donation à Louis, par son Père François BIZOUARD Thibault

1654, le 30 juillet à Mont St Jean, en la Demeurance de Macaire Bizard Notre audit, en Sa Personne Hon. François BIZOUARD Thibault Md à Saiserey, lequel de sa Pure et Franche Volonté, a pour qu'ainsy luy a pleu, Fait Donation Pure, Parfaite et Irrévocable entre Vifs, ayant force d'Insinuation à Hon. Louis BIZOUARD Thibault Son Fils aussy Md audit lieu présent, stipulant et acceptant, pour Luy, ses Hoires et Ayant Cause Tous les Fonds et Héritages qui luy peuvent Appartenir, tant au lieu et Finage de Saiserey, Missery, Mercueil et La Motte que lieux Circonvoisins en quoy qu'ils puissent consister, ensemble de Tous Ses Biens Meubles en quoy aussy ils peuvent Consister et estre à l'heure de Son Décès, à la Réserve néanmoins d'un Journal scis au Préau la Caille, tenant d'un long à Mtre Angély POTOT, pardessous et d'autre à la Cure et encore à la Réserve de l'Usufruit Sa Vie Naturelle durant, qu'il veut estre consolidée trois Jours avant son décès. A la Charge et Condition, que ledit Donataire sera tenu comme par cette, il Promet Payer à Honneste Claude BIZOUARD Thibault Sa sœur, femme de Jean MICHAULT de Mercueil, la Dot par Eux Promise à ladite Claudine par Son Contrat de Mariage, receu Baudet Notaire Royal, aux Termes portés audit Contrat et pareilles Dots et Mariages à Jeanne et Simone BIZOUARD Thibault aussy Ses sœurs, tant en Argent, Troussel, que autres Choses Portées ausdits Contracts et en plus à Chacune d'Icelles Jeanne et Simonne, comme il en a esté donné une à ladite Claudine et leur Paier leurdit Contrat tant pour leurs Droits Maternels eschus que pour tous lesquels elles pourraient prétendre en Son Hoirye et Succession, au cas que lesdites Jeanne et Simone Treuveraient leur party par Mariage /

Et ou ledit Donateur décèderait avant lesdits Mariages, Iceluy Donataire sera Tenu de Payer à Icelles Jeanne et Simonne lesdites Dots, aux mesmes Termes et Contrat de ladite Claudine, à Compter du Jour dudit Décès. Et pour la Validité de ladite Donation, lesdites Partyes ont Constitué et Nommé Scavoir

Ledit Donateur Mtre [blanc]

Ledit Donataire Mtre [blanc]

***

B2 212 art. 2 — BAILLIAGE D'AUXOIS

Réf. jpO 44/65, doss. 56, Vue 2609 du 13/10/2006 & 29 F 338 notaire François Sellier, doss. 655, Vue 9707

1600, Traité de Mariage entre Jean BIZARD et Anne COURTÉPÉE [Sur Parchemin]

1600, le 16 juillet après-midy, à Saulieu, Maison Honn. Homme Symon COURTESPEE Bourgeois Marchand [Tanneur] audit lieu, estably personnellement, Honnorable Homme Anthoine BIZARD Marchand demeurant à Mont St Jean, Honneste Jehan BIZARD son fils et de desfuncte Honneste Philiberte de FONTAINE, ledit Jean BIZARD dheuement aucthorisé par sondit père, pour eux d'une part

& ledit CORTESPEE, Honneste Marie BARRAT sa femme et honneste Anne CORTESPEE leur fille, lesdites femme et fille dheuement aucthorisées par ledit Courtespée leur mary et père d'autre part.

Lequelles partyes ont faict, traicté accords, convenances de Mariage, Asscavoir que lesdits Jean BIZARD et Anne CORTESPEE ont promis...

En faveur duquel futur mariage, ledit Anthoine BIZARD a constitué en dot de mariage audit Jean BIZARD son fils, tant pour les droits qui luy sont eschus par le décès de ladite de FONTAINE sa Femme, que par advancement d'hoirie, la somme de douze cents "FRANCS" [3 600 Livres] en argent qui est telle et semblable qu'il a donnée à Honneste Lazare BIZARD femme d'Honnorable Homme Claude BIZOUARD [Angély] Ladite Somme payable Scavoir cent Escus le lendemain de la Solempnité et le reste dans un an jusques à fin de payement / Outre quoy il a promit d'habiller sondit fils d'habits nuptiaux selon que son estat appartient, moyennant quoy Iceluy Jean Bizard, d'icelle aucthorité a quictté à sondit Père tout ce qu'il luy pourroit prétendre pour ses droits Maternels et sans qu'il les en puisse inquiéter, en quelque sorte que ce soit / Lequel sondit Père, outre ce que dessus luy a faict don en faveur du présent traicté, de la Somme de deux cents Escus sols, pour estre ladite somme, prise par sondit fils Et au regard desdits Courtépée et de ladite Marie Barrat sa Femme, de son aucthorité, ils ont faict Dot à leurdite Fille par advancement de leur hoirie et attendant leurs Successions, de la Somme de sept cents Francs [2 100 Livres] en argent ; des habits et Troussel et la Somme de Cent Francs le lendemain de la solempnité des nopces desdits futurs mariés, dont Cent Francs un an après...

Encore Iceux Courtespée et sadite femme ont promis de tenir en leur Maison un an durant lesdits futurs mariés, les vestir et nourrir à leurs frais / Outre ce quoy, Iceux futurs mariés se pourront ayder en la Tannerie dudit Courtépée pour y retirer leurs épargnes, iceux temps aux frais dudit Courtespée qui sera tenu pendant iceluy temps leur fournir des... et convenant à ladite Tannerye...

Faict leu pardevant Fançois Sellier Notaire Royal, en présence de Mtre Jean Moreau Docteur en droict Bailly dudict Saulieu, François BIZOUARD [Angély] Advocat en Parlement, lesdits Claude BIZOUARD et Bonnaventure PONSEROT, Honnorable Homme Philibert BIZARD, Mathias BIZARD Marchand audit Mont St Jean, Estienne BOULLEMET Marchand audict Saulieu Tesmoings, dudit Anthoine BIZARD, Marie BARRAT, Philibert et Mathias BIZARD enquis, ne savent signer.

***

B2 212 art. 2 — BAILLIAGE D'AUXOIS

Réf. jpO 57/8, doss. 805, Vue 1715 du 12/10/2010

1605, Donation et traité de Mariage entre Claude BIZOUARD et Philiberte PITHIET

1605, le 25ème jour du mois de janvier, à Mont St Jean, en la Maison d'Honn. Mtre Benoist Genthot Praticien audit lieu et pardevant le Notaire soussigné, ont comparu les partyes cy après scavoir Claude BIZOUARD Fils de Honn. Jean BIZOUARD Marchd audict Mont St Jean et de feu Michelette FEUCHOT sa Mère, de l'Aucthorité, Vouloir et Consentement dudit BIZOUARD son Père aussy présent et de Dame Françoise DESPREY sa Belle-mère présente et autres plusieurs parens et alliés d'une part ; et de l'aucthorité dudict Bizouard son mary renonceant Icelle Desprey, au droit Velleien / Honneste Philiberte PITHIET Majeure et usant de ses Droits Fille de feu Honnorable Jean PITHIET Fourier de La Compagnie de feu Sieur grand Escuyer de France Comte de Charny et de Dame Marguerite ROYER ses Père et Mère, assistée dudict Mtre Benoist Genthot son Oncle, Jean BOUCHARD Laboureur et Mtre Macaire GUILLEMIN Pbre résidant à Braux aussy parent de ladite Pithiet d'autre part.

Lesquelles partyes ainsi comparantes ont faict et font entre elles les traités de Mariage, associations, Donations et autres choses qui S'ensuyvent qu'est que ledit Claude BIZOUARD et ladite Pithiet des aucthorités susdites, ont promis et promettent se prendre et avoir l'ung l'aultre, à Mary et Femme...

En faveur et contemplation dudit futur Mariage car autrement n'eust esté faict, ny accomply, est accordé que ladite Philiberte PITHIET sera mariée pour ses droits maternels escheuz et au regard dudit Bizouard Futeur, est convenu qu'il demeure marié pour ses Droits Maternels aussy escheuz /

Lesquels futeurs mariés demeurent aussy associés en la Communion desdits Bizouard et Desprey, chacun pour une cinquiesme partye, les cinq faisant le tout, / scavoir ledit BIZOUARD Père et ladite DESPREY Belle-mère pour deux parts — Lesdits Futeurs chacun pour un cinquiesme et Philibert BIZOUARD deheument émancipé Fils dudit Jean Bizouard, comme il a déclaré / Ladite Communion faicte au chef des Meubles qu'ils ont et acquests qu'ils feront pendant et constant leurdicte Société...

En faveur dudit futur Mariage, est accordé que ledit Jean Bizouard et ladite Françoise Desprey ont solidairement promis par advancement ausdits Claude et Philibert Bizouard présents, stipulants et acceptant à chacun la Somme de 300 Livres payables en Bastiments ou Héritages dès à présent, comme dès lors ledit Bizouard Père et ladite Desprey sa femme ont faict et font donation pure, parfaicte et irrévocable et par le meilleure forme, entre Vifs ausdits Claude et Philibert BIZOUARD présents comme dict est, desquels 600 Livres, ils se sont dévestus et desaisis ; en ont investi et saisy lesdits donataires, leurs hoires et ayant cause, leur sortissant nature d'anciens.

Faict en présence de Noble Melchior Espiard Seigneur de Sonnotte Porte Espée et parement du Roy, Bailly et Lieutenant général au Comté de Charny, Mtre Jean Moreau Advocat au parlement de Bourgogne, Jean Genthot Proc. d'office audit Comté, Sieurs Anthoine, Philibert et Mathias BIZARD Frères et Jean CRESPEY Marchand à Ma[i]rey Tesmoings requis et appelés ; ladite DESPREY, ledit Philibert Bizouard Fils et Bizard Frères ne savent signer, deheument enquis et quant aux autres partyes contractantes dénommées cy dessus, ils se sont soussignés en la minute originale dudict Notaire Royal souscript. Sur la Grosse est signé F. Demontot.

***

B2 212 art. 2 — BAILLIAGE D'AUXOIS

Réf. jpO 44/64, 57/9, doss. 806, Vue 1745 du 13/10/2011

1606, Projet de Traité de mariage entre Léonard BAUDOUHIN et Barbe CHAMPREGNAULT,
Traité de Mariage entre Denis CHAMPREGNAULT et Angélique BAUDOUHIN,
Traité de Mariage entre Claude CHAMPREGNAULT et Bénigne BAUDOUHIN

1606, le 5 février à Noidan, en la Maison de Honnorable Homme Claude BAUDOUHIN l'esné Marchand audit Noidan... en personne Claude CHAMPREGNAULT Marchand demeurant à Civry en Montagne, lequel tant en son nom que de Vivande GONIER sa femme et Barbe CHAMPREGNAULT sa fille absente, Denis et Claude CHAMPREGNAULT ses fils demeurant avec leurdit Père, de l'aucthorité d'iceluy présent, leur donnant tous pouvoir et aucthorité quant à ce, assistés de Claude BOULIET leur Oncle demeurant à Maconge, Sébastien LAMBERT lequel Beau-frère, demeurant à Mimeure, Jean CHAPUIS, Jean TAVEAU, Andrémon PIDEY et autres leurs parents d'une part

& Lesdits Claude BAUDOUHIN l'esné, Léonard BAUDOUHIN son Fils, Angélique et Bénigne BAUDOUHIN ses Filles et de feue Jeanne "DERNIERS" leur Mère d'autre part, tous présents, assistés de Hughes DERNIERS lesquelles partyes ont fait entre eux traités et promesses de mariage après que lesdits Léonard, lesdites Angélique et Bénigne BAUDOUHIN ont esté aucthorisées par ledit BAUDOUHIN leur père présent, qui leur a donné tous pouvoir et aucthorité quant à ce, renonciation, submission et autres choses y déclarées qu'est lesdits Denis et Claude CHAMPREGNAULT, lesdites Angélique et Bénigne BAUDOUHIN des aucthorités que dessus, ont promis prendre et avoir l'un l'autre à mary et femme, selon Dieu et selon la Ste Eglise, le plus bref que faire se pourra et promettent demain prochain que dict, est passé Contrat de Mariage entre lesdits Léonard BAUDOUHIN et ladite Barbe CHAMPREGNAULT, promesse par paroles de présent audit Léonard BAUDOUHIN cy comme a esté déclaré par ledit CHAMPREGNAULT Père qui a déclaré l'avoir promise audit Léonard et luy donne par son Mariage la somme de mille Livres, somme rapportée au contrat qui en sera passé entre lesdites partyes, ou bien que de tant soit compensée du mariage de l'une des filles audit BAUDOUHIN père, pour doter comme sera déclaré, à chacune d'icelles pareillement mille Livres ; lesquels deniers seront assignés suivant qu'il sera déclaré faire audit présent contrat que celui qui sera passé entre lesdits Léonard et ladite Barbe CHAMPREGNAULT. En faveur duquel futur mariage, ledit Claude CHAMPREGNAULT a receu et reçoit en son hostel et communion, tant de luy que de sadite femme lesdits Denis, Claude CHAMPREGNAULT, lesdites Angélique et Bénigne futurs et futures, pour participer...

Ledit Claude CHAMPREGNAULT fait en outre donation entre vifs, à Denis et Claude CHAMPREGNAULT ses fils, de tous ses biens, se gardant néanmoins l'usufruit.

***

B2 212 art. 2 — BAILLIAGE D'AUXOIS

Réf. jpO 44/64

1606, Donation au profit de Léonard BAUDOUHIN par Claude BAUDOUHIN son père

1606, le 12 mars à Mont St Jean pardevant François DEMONTOT Ntre audit lieu, en personne Honnorable Claude BAUDOUHIN Marchand demeurant à Noidan sous Charny, fait donation irrévocable à Léonard BAUDOUHIN son fils, commun en biens, tous ses biens, meix, immeubles, maison grange jardin, préau, chenevière, preys, terres et bois, moyennant la présente donation portée en son contrat de mariage d'entre luy et Barbe CHAMPREGNAULT du 6 février dernier...

***

B2 212 art. 2 — BAILLIAGE D'AUXOIS

Réf. jpO 44/65, doss. 56, Vue 2613 du 13/10/2006

1606, Traité de Mariage entre Claude BURETET et Claudine COURTESPÉE

1606, le 16 août, à Saulieu Maison de Honnorable Homme Simon CORTESPÉE Marchand Tanneur audit Saulieu, estably personnellement Honn. Claude BURETET aussy Marchand Tanneur audit Saulieu, Honneste Pierre BURETET son Fils et de feue Honneste Dame Anne MATHEY; ledit Pierre BURETET dheument aucthorisé par sondit Père, d'une part. Ledit CORTESPEE, Honneste Dame Marie BARAT sa Femme et Honneste Claudine COURTESPÉE leur Fille deheument aucthorisée par lesdits CORTESPÉE d'autre part / Lesquels Partyes par l'advis de leurs plus proches parents font les Traictés, Accords, Convenances de Mariage, Associations et autres Choses, asscavoir que lesdits Pierre BURETET et ladite Claudine COURTÉPÉE se sont promis...

En faveur duquel Futur Mariage ledit BURETET Père constitue en Dot et Mariage audit BURETET son Fils, la Somme de 600 Livres tant pour ses Droicts Maternels escheus que par advance de son Hoirie et outre Ce, l'habillera d'Habits Nuptiaux suivant sa qualité. Encore en faveur d'Iceluy présent Traicté, ledit BURETET Père a faict par ceste Donation pure parfaite et Irrévocable audit BURETET son Fils et deslivre des Maisons où il demeure, consistant en une Cave Chambre plus Grenier, de l'Establerie y joignant, Cour, Jardin, Aysances et Appartenances, qu'est la Maison du costé du Grand Chemin tirant à Thoisy, joignant et contigue celle qu'il a bastye et construite et pour lors donnée à Honnorable Jean BURETET son Fils, par son Contrat de Mariage, à la Réserve de l'Usufruict au profict dudit Buretet Père sa Vie durant ; à condition que ledit futur Espoux, ses Hoires et Ayant cause soient tenus payer à Honneste Françoise BURETET sa sœur, le Décès advenu de leurdit Père, la Somme de 150 Livres, de laquelle Somme il a fait et fait Donation à ladite Françoise présente et stipulante, moyennant quoy, ledit BURETET viendra à la Succession de sondit Père.

Et quant audit CORTESPÉE, il a Constitué en Dot à sadite Fille Future Espouse, la Somme de 900 Livres, l'Habillera et l'entrousselera suivant sa qualité. Retournera ladite Future aux Sussessions de ses Père et Mère, rapportant la Somme de 700 Livres seulement, en considération des Nourritures que ledit CORTESPÉE a faict à Honn. Jean BIZARD son Gendre et Honneste Anne COURTESPÉE deouis leur Mariage jusqu'à présent ; esquelle Nourriture ledit CORTESPÉE et sadite Femme, d'Icelle Aucthorité ont quicté et remis audit BIZARD et sadite Femme présents stipulant et acceptant, Iceux faire de l'aucthorité de sondit Mary, sans charge de rapport comme dessus qu'il a défendu et prohibé / de laquelle Somme de 900 Livres...

Faict et Passé Pardevant François Sellier Notaire Royal demt à Saulieu, en présence de Noble Mtre Pierre Espiard Docteur en Droict, Bailly, de Jean Chauveau advocat, Honn. hom. Jean BURETET et Joseph Lambellet...

***

B2 212 art. 2 — BAILLIAGE D'AUXOIS

Réf. jpO 44/65

1607, Donation par Jeanne CAILLOT veuve de Pierre LOCQUIN

1607, le 14 septembre, à Semur pardevant moy Estienne Fe[b]vre Notaire Royal,... en personne Jeanne CAILLOT vesve Pierre LOCQUIN demeurant à Charrigny, laquelle a déclaré que pour les bons et agréables services rendus et l'amitié qu'elle porte à Barthélémy LOCQUIN et à Isabeau COLLIN sa femme, de sa Communion, elle leur fait donation pure et parfaite entre vifs, portant force d'insinuation ; ils sont présents et acceptent la part qu'ils peuvent compéter dans la communion d'entre elle et ledit LOCQUIN sondit fils, luy, Isabeau COLLIN sa femme et Anthoinette COLLIN sa belle fille vesve de Jean LOCQUIN aussy son fils...

***

B2 212 art. 3 — BAILLIAGE D'AUXOIS

Réf. jpO 44/66, doss. 57, Vue 2636 du 16/10/2006

1623, Traité de Mariage entre Philibert FINOT et Marie PRINCE, Traité de Mariage entre Jean FINOT et Brigide PRINCE

1623, le 28ème jour de mars à Faultangy, maison de Guillaume Prince et pardevant le notaire soussigné demeurant à Mont St Jean ont comparu en leurs personnes Jean FINOT Musnier demeurant au Moulin Aubuzon, paroisse de La Motte Ternan, tant pour luy que pour Marguerite BROCHOT sa femme absente, Philibert FINOT du corps de Michelette PRIS, sa première femme, Jean FINOT aussy fils dudit Jean FINOT et de Marguerite BROCHOT, lesdits PHILIBERT et Jean FINOT, de l'aucthorité vouloir et consentement dudit Jean FINOT père d'une part

Marye et Brigide PRINCE filles dudit Guillaume PRINCE et de fut Barbe FEUCHOT leur mère, de l'aucthorité dudit PRINCE leur père présent et les aucthorisant d'autre part

lesquels font traités, accords de mariage et association et Union de Communion scavoir Philibert FINOT et Marie PRINCE Jean FINOT et Brigide PRINCE

Dans laquelle Communion seront mariées Françoise et Estiennette FINOT sœurs des futurs

[Où il est question de la mère de l'une des deux, sans pouvoir la distinguer : Barbe GRAS. Puis il est aussi question de deux autres filles dudit Jean FINOT et de fut Michelette PRIS Barbe et Règne FINOT.]

***

B2 212 art. 3 — BAILLIAGE D'AUXOIS

Réf. jpO 57/13, doss. 809 Vue 2139 du 21/10/2010

1624, Traité de Mariage entre Gérard CHAMEREAU et Claudine MOMBELOT

1624, le 27ème octobre à Saulieu, en la Maison d'honneste Claudine MOMBELOT Vesve d'Honnorable Philibert GOGUET Vivant Bourgeois à Saulieu, a comparu Gérard CHAMEREAU Gendarme de La Compagnie du Seigneur de Chalancey, Fils de fut Maistre Claude CHAMEREAU vivant procureur fiscal à Estormey et de Dame Anne HERAULT sa Mère, assisté d'Honn. Anthoine CHAMEREAU son Frère Admodiateur d'Agey, tant en son nom que comme fondé de procuration spéciale de ladicte Dame Anne HERAULT, laquelle sera cy après insérée, Noble Bernard VALLON Homme Darme des Ordonnances de sa Majesté, demeurant à Boux, Mtre Jean "Verucois" Notaire Royal et Greffier audit Boux, Honn. Claude Aubry Marchand à Flavigny et Mtre Claude Joly Praticien audit Estormey, ses Cousin et parents dudict Sieur Gérard Chamereau d'une part.

Ladite Dame Claudine MOMBELOT assistée d'Honnorable Claude MOMBELOT son Nepveu et Mtre Jean GUILLIER Praticien audit Saulieu son Cousin d'autre part.

Scavoir que lesdits Gérard CHAMEREAU et Claudine MOMBELOT ont promis.

Ledit Futur S'est constitué en dot tous et un chacun ses Droits Paternels escheus et Maternels à eschoir, pour lesquels ledict Anthoine CHAMEREAU son Frère luy a promis payer la Somme de 1 200 Livres, Scavoir 600 Livres pous sesdits Droicts Paternels escheux, le jour de la Solemnité des Nocpces et les autres 600 Livres un an après, moyennant quoy ledit Futur a renoncé à tous les droits Paternels et Maternels escheuz et à eschoir, en quoy qu'ils puissent consister, pour et au profict dudict Anthoine CHAMEREAU sondit Frère.

***

B2 212 art. 3 — BAILLIAGE D'AUXOIS

Réf. jpO, doss. 809, Vue 2143 du 21/10/2010

1625, Les GROGNOT et Gailly et leurs Enfants GROGNOT

1625, le 25 juin au lieu de Charny, pardvt le notaire à la Résidence de Charny, ont Comparu en personnes Anthoine GROGNOT demt audit Charny et Jeanne GAILLY Sa femme de son aucth., Assistés de Denis, Léonard et Jacques GROGNOT Leurs Fils et en présence de Jeanne BOUCHARD, Angélique BAUDOUIN et Anthoinette MAUGRAS Femmes desdits Denis et Léonard GROGNOT et de leurs aucth., lesquels après avoir requis de leur faire lecture de deux Contrats de Mariage,

– l'Un en date du 19 octobre 1610 Receu F. Demontot notaire royal à Mont-Saint-Jean au profit dudit Léonard GROGNOT et de ladite Jeanne BOUCHARD Sa Femme par lequel lesdits Anthoine GROGNOT et Jeanne GAILLY Sa femme auroient fait Donation entre Vifs pure parfaite et Irrévocable au profit desdits Léonard et Jacques GROGNOT de quelques Maison, Grange et Héritage particulier dus en conformité audit contrat, à la réserve de l'Usufruit,

– l'Autre du 29ème octobre 1620 Receu Jean Demontot aussy Notre Royal à Mont St Jean, fait au profit dudit Jacques GROGNOT et de ladite Anthoinette MAUGRAS Sa Femme par lequel les susnommés Anthoine GROGNOT et Jeanne GAILLY Sa Femme auroient fait Donation pure et Parfaite entre Vifs, de Tous et Uns Chacuns leurs Biens présents et advenir sans aucune chose réservée, au profit desdits Denis, Léonard et Jacques GROGNOT Leurs Enfants, à charge de les héberger et de fournir Meubles nécessaires leur Vie durant et leur donner en outre annuellement les Sommes et deniers, quantité de Vin et Grains déclarés par ledit Contrat. Lesdits Anthoine GROGNOT et Jeanne GAILLY Sa femme, en présence de leursdits Enfants et de leurs Femmes ont déclaré après avoir entendu ladite Lecture qu'ils veulent et entendent que la Donation par eux faite au profict desdits Léonard et Jacques GROGNOT leurs Fils dans ledit contract du 19ème octobre 1610, sorte son plein et entier effect suivant l'insinuation qui en a esté faite Pardvt le lieutenant général de la Chancellerie du Bailliage d'Auxois Siège Principal à Semur. [On peut lire en dernière page les conditions de la donation — les tenants des pièces contiguës avec les Noms d'Esmilland, Hughes et Simon BOUCHARD — Philibert GROGNOT.]

***

B2 212 art. 3 — BAILLIAGE D'AUXOIS

Réf. jpO 44/66 & 63/07, doss. 1085, Vue 6498 du 19/09/2012

1625, Traité de Mariage entre Jean BIZARD et Catherine POULLET

1625, le 3 août 1625, en la Maison d'Hon. Hom. Philibert POULLET Md à Châteauneuf en A., en personnes Hon. Hom. François BIZARD Md demt au Bourg de Mont St Jean, Hon. Jean BIZARD son Fils, aussy Md à Mont St Jean, du Corps de Hon. desfuncte Marye LANGUET [sous-réserve] Ses Père et Mère de l'advis de Hon. Homme Angély BAUDOUHIN Md demt à Noydan son Oncle, Hon. Jean BIZARD Md de Saulieu, Mtre Dimanche BIZARD, Mtre Macaire BIZARD Notaire Royal dudit Mont St Jean, Honeste "Claude BIZOUARD Angély" et Hon. Léonard CRESPEY demt à Mairey, Tous Parents et Alliés d'une part.

& Hon. Philibert POULLET et de son auctho. Guillemette MOCHOT sa Femme et Honneste Catherine POULLET leur Fille d'eux dheument licenciée, néanmoins de l'advis d'Hon. Hom. Jean CHAVANSOT Md audit Chateauneuf, Hon. Anthoine et Charles POULLET, Mathias DESAULX Mareschal à Mont St Jean, Beau-frères dudit POULLET...,

Lesquelles Parties ont faict entre Eux les Promesses de Mariage, Communion, Donation : Premièrement que ledit Jean BIZARD et ladite Catherine POULLET ont Promis...

Ledit Futur Espoux se marie pour tous et chacuns ses Biens et droits Paternels à échoir et Maternels échus et en faveur duquel présent Mariage, ledit François BIZARD Père dudit Futeur le recepvra et la Future aussy comme par effect de report, dès à présent en Union et Communion de Meubles qu'il a et aura ensemble de tous les Acquets qui se feront par eux pendant leur Communion pour un tiers et les autres deux tiers demeureront au Père dudit Futeur ; et en laquelle Communion, ledit Futeur apportera le revenu de ses Droits Paternels Confondus.

Et Advenant la Résolution de ladite communion, est accordé que ledit François BIZOUARD Père dudit Futeur luy payera et à ladite Future la Somme de 1 500 Livres, ou ils prendront le tiers des Meubles et Acquests, le Tout au choix des Futurs Mariés déchargés de toutes dettes ; encore est accordé que arrivant la dissolution de la Communion, la Future prendra préalablement toutes les choses qui luy doivent Sortir Nature d'Anciens.

Encore en faveur du présent Mariage, ledit BIZARD Père dudit Futur luy a fait Donation de préciput et avant Partage et sans estre tenu à aucun Rapport et aussy à Honneste Lazare BIZARD Son Frère, ledit Futeur à ce présent et acceptant tant pour luy que pour sondit Frère, de l'aucthorité dudit BIZARD Leur Père, de tous les Bastiments sciz audit Mont St Jean, Aizances et Appartenances qui en dépendent, consistant tant en Maisons que Grange et Estableries et encore les Jardins, Closeaux, plus de Toutes les Vignes qui appartiennent audit BIZARD Père Provenant de son Ancien, d'Acquests et qui sont sciz audit Mont St Jean ensemblement des Terres, des Preys qui proviennent du Sieur Advocat Espiard ; encore de trois Soitures de Prey en un petit lieudit en Grugey, de deux demy Soiptures audit lieu ; encore d'une Soipture audit lieu de Grugey, de la moityé du Prey appelée le Prey senailly, partant par Indivis pour l'autre moytié avec ledit Mtre Macaire BIZARD...

Ledit BIZARD Père sera tenu d'Habiller ledit Futur Espoux Son Fils, selon Sa qualité pour le Jour des futures Nopces et de l'acquitter de toutes Deptz, sans estre tenu à aucun Rapport, venant à Sa Succession.

Quant à ladite Future Espouse, Elle se marye pour Tous et uns chacuns ses Biens et droits Paternels et Maternels à échoir / En attendant lesquels, par forme d'Avance ledit Philibert POULLET et Guillemette MORIZOT Ses Père et Mère, solidairement, seront tenus luy payer et luy deslivrer la Somme de Mil Livres, laquelle Somme elle apportera venant à la Succession de ses Père et Mère.

Est accordé que lesdits Père et Mère de la Future ne pouvant précipuer leurs Enfants l'un plus que l'autre, sinon leurs Fils des Bastiments qu'ils ont audit Chateauneuf, soit en Maison Grange, Estableryes et despendances d'Icelles, ladite Future Espouse sera enjouellée par ledit Futur Espoux aux frais dudit BIZARD Père jusqu'à la Somme de six vingt Livres.

Faict et Passé en présence de Hon. Hom. Jean Jacquin Bourgeois à Mont St Jean et Hon. Hom. Claude Renaudot Md à Pouilly tesmoings Requis.

***

B2 212 art. 3 — BAILLIAGE D'AUXOIS

Réf. jpO 44/67, doss. 57, vue 2644 du 17/10/2006

1631, Traité de Mariage de Claude JUDRIN père et Anne MOISSON,
Traité de Mariage de Germain GUEUNIOT et Anne JUDRIN,
Traité de Mariage de Claude JUDRIN fils et Jehanne GUEUNIOT

1631, le 26ème jour d'août à Aisy sous Thil, pardevant François Michault Notaire Royal à Précy,... en personne Honnorable Homme Claude JUDRIN Marchand à Aisy, Anne JUDRIN et Claude JUDRIN ses enfants du corps de fut Marguerite COUHIN sa seconde femme, de son aucthorité d'une part

& Honnorable Homme Nicolas MOISSON aussy Marchand audit Aisy et Blaisotte MUOT sa femme, Anne MOISSON leur fille vesve de fut Denis GUENIOT, Germain et Jehanne GUEUNIOT ses enfants et dudit feu GUEUNIOT, aucthorisés par eux d'autre part

Lesquels Claude JUDRIN père et Anne MOISSON, Germain GUEUNIOT et Anne JUDRIN, Claude JUDRIN fils et Jehanne GUEUNIOT, des aucthorités prédictes et par l'advis de leurs parents, promettent... En faveur duquel mariage, lesdits Nicolas MOISSON et Blaisotte MUOT, solidairement ont constitué en dot, à ladite Anne MOISSON leur fille la somme de 200 Livres Tournois Lesdits Germain GUEUNIOT et Anne JUDRIN, Claude JUDRIN et Anne GUEUNIOT se sont mariés par échange et il a été entendu que ladite Anne JUDRIN demeurera au logis desdits Nicolas MOISSON et MUOT, au lieu et place de ladite Jehanne GUEUNIOT ; et ladite Jehanne GUEUNIOT au logis dudit Claude JUDRIN père, au lieu et place de ladite Anne JUDRIN par échange et simplement sans avantage ny dot de part et d'autre

Scavoir que lesdits Claude JUDRIN père et Anne MOISSON sa future et Claude JUDRIN fils et Jehanne GUEUNIOT sa future se sont mis en association et Union de Communion ; les choses promises en dot à ladite Anne MOISSON demeureront confondues et aussy tous les droits paternels, meubles et immeubles des deux frères Philibert et Barthélémy JUDRIN [non encore mariés].

Egalement en faveur dudit futur mariage, lesdits Nicolas MOISSON et blaisotte MUHOT ont reçu lesdits Germain GUEUNIOT et Anne JUDRIN sa future, en leur maison et commungs en tous biens meubles et immeubles...

***

B2 212 art. 3 — BAILLIAGE D'AUXOIS

Réf. jpO 72/82, doss. B2212 Semur, Vue 7316, numéris. le 12/11/2015

1632, André FREMYOT Ancien Archevêque de Bourges rachète les Dettes de Son Neveu

A tous ceux que ces présentes Lettres Verront

1632, le 4ème de juin, Louis Seguier Chevalier de la Baronnie du Sr Brisson, Seigneur des Ruaux et de St Sernin Conseiller du Roy Gentihomme ordinaire de Sa Chambre Garde de la Prévosté de Paris, Salut

Scavoir Faisons que Pardvt Estienne Tolleron et Claude Baudouin Notaires Gardenotte du Roy Ntre Sire en Son Chasteau de Paris Soussigné, fut présent en Sa Personne Révérend Père en Dieu Messire André FREMYOT Primat d'Aquitaine, Ancien Patriarche et Archevesque de Bourges, Conseiller du Roy et Ses Conseils, estant de présent à Paris, logé Rue St Anthoine, Paroisse St Paul, disant ledit Seigneur qu'en Faveur du Mariage faict entre Messire Celse Bénigne de RABUTIN Chevalier Seigneur de CHANTAL, Baron de Bourbigny, Savigny et autres lieux, Son Neveu et Dame Marie de COLANGES Jadis Sa Femme et pour parvenir à Iceluy, ledit Seigneur auroit Promis et se serait Obligé de Payer les Debtes anciennes et Constitutions de Rente, desquels la Maison dudit Sieur de CHANTAL estoit Tenu, Ses Biens Redevables et Chargés, afin que ledit Nepveu et Ses Enfants qui procéderoient dudit Mariage puissent Jouir franchement et quictement et deschargés desdits Debtz, à quoy ledit Seigneur Archevesque a Satisfaité que Damlle Marie de RABUTIN Fille Unique de laquelle, Monsieur Philippe de COLANGES Son Ayeul est Tuteur ; et Venant ladite Damlle de RABUTIN à Décéder sans Enfant, l'intention dudit Seigneur Archevesque ne seroit pas que les Héritiers Collatéraux de ladite Damlle profitassent de la gratification par luy faite, en faveur dudit fut Sieur de CHANTAL Son Neveu et de Ses Enfants seulement et audit Cas Veult et Entend Iceluy Seigneur disposer de Ces Debtes et Constitutions et Rentes, comme il peult et luy est Permis, attendu qu'elles ont esté Payées et Acquittées de ses propres Deniers, en conséquence de la Promesse Mentionnée au Contrat de Mariage desdits Sieur de CHANTAL et Dame Marie de COULANGES.

A ces Causes, ledit Seigneur pour aucunement recougnoistre l'Honneur que ladite Dame Marie de COLLANGES porte à la Mémoire dudit fut Sr de CHANTAL Son Mary et pour la Bonne Amitié qu'il luy a toujours Portée et Porte encore à présent, de son Bon Gré; Pure, Franche et Libre Volonté, a Donné, Cédé, Quicté, Transporté et Délaissé du Tout, dès maintenant à toujours par Donation entre Vifs, pure, Simple et Irrévocable, en la meilleure Forme que se Peult et promet ledit Seigneur garantir de Tous Troubles et Empeschements quelconques à ladite Dame Marie de COULANGE à ce Présente et Acceptant par Elle, Ses Hoires et Ayant Causes à l'advenir, au cas que ladite Damoizelle Marie de RABUTIN vienne à décéder sans Enfant, toutes les Sommes que ledit Seigneur a Payées et Acquictées, ensemble toutes les Rentes qui ont esté par luy Rachetées des Créanciers de la Maison dudit fut Sieur de CHANTAL en suite de la Promesse faite par ledit Seigneur audit Contract de Mariage et en faveur d'Iceluy et en faveur d'Iceluy à la décharge dudit Sieur de CHANTAL Son Nepveu et Ses Enfants voulant qu'audit Cas de Décès de ladite Damlle Marie de RABUTIN sans Enfant, Icelle Dame Marie de COLANGE Sa Mère puisse Jouir, Faire et Disposer des Arrérages, à quelque Somme que le Tout puisse Monter et Valoir et sans rien retenir ny Réserver comme de chose à Elle appartenant, la mettant et Subrogeant à ceste fin et audit cas du Tout en son Lieu, Droict et Action pour y faire par ladite Dame, telles Poursuites qu'elle advisera bon estre...

Le Contrat cy dessus a esté Apporté et Publié en Jugement au Parc Civil du Chastelle de Paris, ce Requérant Mtre Mathias Parceval Procureur de Dame Marie de Collanges Vedve du Fut Sieur Baron de Chantal et encore ledit Parceval Procureur de Mtre Philibert de COLANGE, de Damlle Marie de RABUTIN Fille Mineure de Fut Sieur Baron de CHANTAL Tous dénommés au contrat pour Servir ce que de raison à eux délivre le présent acte donné par Mtre Croyer Conseiller du roy.

***

B2 212 art. 4 — BAILLIAGE D'AUXOIS

Réf. jpO 44/67, doss. 57, Vue 2654

1628, Jeanne LOCQUIN fait donation à sa sœur Blaisotte LOCQUIN

1628, le 3 octobre à Charrigny, en la maison de Jeanne LOCQUIN fille de furent Jean LOCQUIN et Anthoinette COLLIN ses père et mère, pardevant moy Christophe Compagnot Notaire Royal à Semur, a comparu ladite Jeanne LOCQUIN, laquelle a fait donation à Blaisotte LOCQUIN femme Henry MAZELIER demeurant à Jullenay, sa sœur, de tous et chacun ses biens...

***

B2 212 art. 4 — BAILLIAGE D'AUXOIS

Réf. jpO 57/15, doss. 810, Vue 2165 du 22/10/2010

1628, Traité de Mariage entre Pierre COMPAROT et Rène FEBVRE,
Traité de Mariage entre Estienne FEBVRE et Jeanne COMPAROT

1628, le 9ème jour de novembre, à Benoisey, en la Maison de Nicolas COMPAROT laboureur audit lieu, environ Midy, sont comparus pardevant Jean Robert Notaire Royal Soussigné, demeurant à Grignon ; ledit Nicolas COMPAROT et Pierre COMPAROT lequel son Fils et Jeanne COMPAROT sa Fille et de fut Rene de BUSSY leur Mère, lesdits Pierre Comparot et Jeanne Comparot Fils et Fille deheument aucthorisés dudit Comparot Père, pour eux d'une part

& François FEBVRE dudit lieu, Estienne FEBVRE son Fils et Rene FEBVRE sa Fille et de feue Lucie PLAISANT leur Mère ; les dits Estienne et Rène Fils et Fille deheument aucthorisés dudit Febvre leur Père, pour eux d'autre part.

Asscavoir que lesdits Pierre COMPAROT et ladite Rene FEBVRE

lesdits Estienne FEBVRE et ladite Jeanne COMPAROT

Le couple va demeurer chez les FEBVRE en Union et Communion avec Un Frère du Futur appelé Pierre COMPAROT Le Jeune, la femme de ce dernier.

***

B2 212 art. 4 — BAILLIAGE D'AUXOIS

Réf. jpO 44/68, Macaire Bizard notaire à Mont-Saint-Jean ou encore

Réf. jpO 54/19, doss. 609, Vue 4847, numéris. le 19/10/2009

1630, Moingeotte BIZOUARD veuve de Hughes BIZOUARD Macaire fait donation à ces enfants

1630, le 16 janvier, au Village de Saiserey et Pardevant Moy Machaire BIZARD notaire royal à Mont St Jean, en Personne Honneste Moingeotte BIZOUARD Vesve d'Honnorable Hughes BIZOUARD Machaire Vivant Marchand à Saiserey, laquelle de sa pure, franche et libérale Volonté faict Don et Donation pure, parfaite et Irrévocable entre Vifs et par la meilleure forme qui se peut d'Insinuation à Honneste Jean BIZOUARD marchand son Fils Majeur, Présent, Stipulant et Acceptant pour luy, ses hoires et Ayant Cause, de Tous et Chacun ses Biens Meubles et Immeubles dont elle conserve l'Usufruit sa Vie Naturelle durant..., à la charge que ledit Jean BIZOUARD Donataire sera tenu, comme il a promis de Nourrir et entretenir Pierre BIZOUARD Machaire son Frère Sourd et Puisné [doute] de nature et Eagé de vingt ans, sa Vie Naturelle durant et comme à la condition expresse, de pour tous Droits, Iceluy Pierre pourra prétendre sur les Biens de ladite Donatrice, à charge de Payer à Claudine BIZOUARD Machaire sa Sœur mesme Somme d'argent, quantité de Bestail, Meubles et Troussel qui a esté Promis par ladite Donatrice à Honneste Françoise BIZOUARD sa Fille, Femme d'Honnorable Denis BIZOUARD marchand à Mercueil et pour les mesmes droits portés au Contrat dudit Mariage Receu par le soussigné ; de plus iceluy Jean BIZOUARD parachèvera le Paiement encore dû à ladite Françoise.

Fait leu et Passé en la Maison de ladite Donatrice en présence de Mtre Pierre Gauthier Procureur à Saulieu et Angély BIZOUARD Guille marchand audit Saiserey ; ladite donatrice a déclaré ne savoir signer, enquise.

***

B2 212 art. 5 — BAILLIAGE D'AUXOIS

Réf. jpO 44/70, doss. 59, Vue 2677 et aussi 4 E 76 art. 093

1632, Traité de Mariage entre Claude PONSARD et Jacquette BANNELIER

1632, le 9ème jour du mois de may, au lieu d'Esguilly, Pardvt Charles Bannelier notaire à Pouilly,... en Personnes Claude POINSARD Md de Thorey /s Charny, Fils de feurent Pierre POINSARD et Catherine DROUHIN ses Père et Mère Vivants dudit Thorey, Usant de ses droits, Accompagné d'Humbert ANDRIOT, Philibert BOUHIN, Pierre ANDRIOT dudit Thorey d'une part.

& Jacquette BANNELIER Vesve de fut Anthoine POULAIN vivant audit Thorey, Usant aussy de ses Droits, de l'advis néanmoins d'Anthoine BANNELIER son Père d'Esguilly, Hughes BANNELIER son Frère, André GAITET, Pierre BANNELIER dudit Esguilly, Moingeot MICHOT, Anthoine MICHOT de Chailly et autres ses parents.

Lesquelles partyes ont faict par ensemble les Accords, Promesses et Traités de Mariage, Association et Communion, Renonciation et autres Choses, en la forme suivante qui est que ledit Claude POINSARD et ladite Jacquette BANNELIER ont Promis...

En Faveur duquel présent Mariage, le Futur S'est Marié pour ses Droits, à luy Appartenant

& ledit Anthoine BANNELIER et de son aucthorité Catherine THIBAULT sa Femme ont Marié ladite Jacquette BANNELIER leur Fille et Constitué Dot et Mariage Divis tant pour tous Droits Paternels et Maternels à échoir, que Droits de Communion qu'elle pourrait demander en la Maison et Communion desdits Père et Mère et de Philiberte BANNELIER et ses Enfants du Corps de Samuel POULAIN et sans Attoucher aux Droits de Françoise POULAIN Fille de ladite Future et dudit Anthoine POULAIN, pour la Somme de 380 Livres en argent et en son Troussel, une Vache et son Suivant... et toutes les choses qu'elle aurait pu acquérir ou de tous les debtz... à cause de la Communion Contractée par le Contrat de Mariage entre lesdits Samuel et Anthoine POULAIN et lesdites Philiberte et Jacquette BANNELIER Receu par le soussigné Notaire Royal le 5 janvier 1609 [ou plutôt 1619].

Et Moyennant tout ce que dessus, Icelle Future de l'auctho d'Iceluy POINSARD Renonce à tous Droits Paternels et Maternels, au profit de Hughes BANNELIER et de ladite Philiberte BANNELIER, sans jamais y prétendre aucun Droit.

En mesme faveur, ledit Claude POINSSARD, pour l'amitié qu'il porte à ladite Jacquette BANNELIER Future, a fait Donation pure, parfaite et Irrévocable, ayant force d'Insinuation à ses frais, de la Tierce Partie de Tous ses Biens Meubles et Immeubles présents et advenir et Acquests Portion de ladite Tierce Partye dont Icelle Future Jouit et Use, comme à Elle Appartiennent ses Immeubles Chargés et affectés de toutes Charges Foncières et Seigneuriales.

Receu, Faict en la Maison dudit Anthoine BANNELIER, en présence de Mtre Jean Guenot Pbre Curé dudit Esguilly, de Mtre Jacques Poussy Sergent général dudit Thorey, François Bouley Joueur d'Instruments, Claude Verrault Mtre d'Ecole de Bellenot Tesmoins Requis Soussignés. Les Futeurs Espoux et Jean POULAIN dudit Thorey, aussi Tesmoin et autres Partyes ont déclaré ne Scavoir Signer.

***

B2 212 art. 5 — BAILLIAGE D'AUXOIS

Réf. jpO 44/71, doss. 59, Vue 2686 du 19/10/2006 & 29F 338, 55/14, doss. 655, Vue 9718 du 15/01/2010

1633, Jean BIZARD moins de 25 ans déshérité par ses parents pour débauche

1633, le 7 may, en personne pardevant Barthélémy Laligant Notaire Royal, Honnorable Jean BIZARD marchand audit lieu et de son aucthorité Honneste Anne COURTESPEE sa femme ont déclaré qu'ils ont par diverses fois remonstré à Jean BIZARD leur fils que les conditions de déportement leur estaient désagréables et qu'ils ne pouvaient souffrir ses desbauches, ny aucthoriser les fréquentations qu'il avait avec Pierrette BARDIN vesve de Pierre Gauthié [Apothicaire à Saulieu] et qu'il eut à prendre une autre façon de vivre, qu'autrement ils retireraient de luy leur affection et luy feraient resenti le pouvoir que Dieu, les loix et ordonnances ont donnés aux père et mère sur leurs Enfants et qu'ils le priveraient de leurs biens ; nonobstant quoy ledit Jean BIZARD continuant dans la désobéissance, a esté tellement aveugle que sans leur vouloir gré et consentement encore en leur puissance et au par-dessous de vingt cinq ans, il S'est joint sous prétexte d'un prétendu mariage avec ladite BARDIN sans aucune proclamation de bans et contre les solempnités prescrites par les saincts décrests et conciles et par les ordonnances de France, de sorte qu'il est nul et jugé clandestin et a encouru les peynes judiciaires par lesdites ordonnances, dont celles de Blois qui permet au père et mère de déshériter et exclure de leur succession sans espèrance de retour chez l'enfant qui contracte mariage clandestin tellement contre la volonté ou au désir d'iceux, pour les peynes de leur inconvenance et ingratitude, mépris...

C'est pourquoi, lesdits BIZARD et COURTEPEE ayant un juste suject de resentiment contre leur fils, entendent qu'il soit peyné et exclu de tous leurs biens, sans y pouvoir prétendre, ny quereller aucune part et de leur bonne volonté, ont fait donation entre vifs, à Honnorable Simon BIZARD leur fils Bourgeois à Saulieu.

***

B2 212 art. 5 — BAILLIAGE D'AUXOIS

Réf. jpO 44/71 & 63/07, doss. 1085, Vue 6578 du 20/09/2012

1633, Donation par Jean BEAU l'Aisné à Jean BEAU Le Jeune et à Anne BRETON Femme de ce dernier

1633, le 25ème jour de juin en la demeurance de Claude Boudier notaire à Semeur, en personne Jean BEAU l'esné Laboureur demt à Ro[u]illy en Auxois et de son aucthorité Claudine MERCIER sa femme, Jean BEAU Le Jeune aussy Laboureur audit lieu et Anne BRETON sa Femme ; lesquelles parties ont fait les Traictés et Donations qui S'ensuivent — C'est Asscavoir que la Communion générale de Tous Biens entre eux contractée le 13ème juing 1615 tiendra et sortira effect et du commun Consentement desdites Partyes, la Donation qu'ils S'étaient faite de tous leurs Biens au dernier Survivant est et demeure Résolu et sans effect et pour la bonne amitié et assistance que lesdits Jean BEAU et Claudine MERCIER sa Femme portent audit Jean BEAU Fils et pour les agréables Services rendus et à rendre, ledit BEAU l'Esné et de son aucthorité ladite MERCIER ont donné par Donation entre Vifs avec prohibition de Rapport, audit Jean BEAU Le Jeune leur Fils et aux Siens, ledit BEAU Le Jeune présent, stipulant tant pour luy que ses Successeurs et Ayant Cause des Deux Tiers de tous et un chacun leurs Biens Meubles et Immeubles présents et advenir sans en rien réserver fors l'Usufruit leur Vie Naturelle durant, qu'ils veullent et entendentestre consolidé à la Propriété, trois jours avant leur décès / Desquelles choses données, ils se sont desvestus et en ont investi ledit Donataire...

Fait et passé en présence de Jean BARBOTTE l'Esné Labr à P[o]ulligny...

***

B2 212 art. 5 — BAILLIAGE D'AUXOIS

Réf. jpO 44/71 & 63/07, doss. 1085, Vue 6580 du 20/09/2012

1633, Traité de Mariage entre Jean LOIDEREAU et Chrestienne BRETON

1633, le 2ème jour d'octobre, au Village de Brianny, pardevant Claude Boudier Notaire Royal à Semeur, furent présents en leurs personnes Jean LOIDEREAU Marchand demeurant à Chailly, assisté d'Honnorable Ursin LOIDEREAU aussy Marchand audict lieu, son Frère, Claude MOINGEON son beau frère de Sivry les Arnay, Claude CLERC son cousin du lieu d'Avincey, Jean BONNARDIN aussy son cousin de St Pris proche Arnay le Duc, Denis LOIDEREAU son nepveu dudict Chailly et Claude BIZOUARD Guille aussy son Nepveu à cause de sa Femme, demeurant audit Chailly, tous en personne d'une part

& Chrestienne BRETON fille de Jean BRETON laboureur audit Brianny et de fut Pierrette CHANY sa première Femme, aussy assistée et de l'Advis et Consentement dudit BRETON son Père, de Louyse MERCIER sa Belle-mère, de Jean BRETON le Jeune son Frère, Fils et Commung en Biens dudit BRETON et de ladite MERCIER, avec Symonne LOCQUIN femme dudit BRETON Fils, Icelles MERCIER et LOCQUIN aussy aucthorisées desdits BRETON leurs Marys et tous aussy présents d'autre part.

Lesquels Parties ont fait les Traictés, Accords et Conventions de Mariage qui S'ensuivent

Assavoir que lesdits Jean LOIDEREAU et ladite Chrestienne BRETON se sont promis...

En faveur duquel Futeur Mariage, ledit Futeur se marye pour tous ses Biens et Droicts à luy appartenant et ladite Future pour tous ses Droicts Maternels escheux et Paternels à eschoir.

Lesdits BRETON Père et Fils et leursdites Femmes ont constitué Dot à ladit Future de la Somme de 1 200 Livres tournois, laquelle Somme Iceux BRETON Père et Fils et leursdites Femmes, solidairement ont promis et seront tenus payer à Icelle Future, Scavoir 200 Livres le lendemain de la Consommation dudit Mariage et fourniront et délivreront audict Jour 12 Mères Brebis, 2 Vaches et 1 Jument, plus un Troussel Honneste et ses Habits Nuptiaux suivant sa Condition et le Surplus, scavoir Mil Livres en quatre Termes. Pour lequel Troussel lesdits BRETON et sadite Femme fourniront à ladicte Future au susdit jour, un Lict, le Coussin de plume garny de Ciel de Ciel, Coutine de Thoille, Couverte de drapt, une douzaine et demye de Linceulx, six Nappes de quatre aulnes chacune, deux douzaines de Serviettes, six aulnes de Thoille femelle commune pour luy faire des Chemises, outre celles qu'elle peut avoir, plus pour ses Habits Nuptiaux, une Cotte de Drapt violet avec le Corps de mesme, une paire de manches de drapt blanc, outre les Habits et linges qu'elle peut avoir et avec ce, un Coffre de Bois de Noyer ferré et fermant à clef et pour le Surplus desdits deniers que sont Mil Livres, ils sortiront Nature d'Anciens et à cet effect en seront acquis Héritages en même Nature d'Anciens, comme S'ils avaient doublement troncqué en la Famille de ladite BRETON et qu'ils proviennet de ses Bizayeux, pour retourner à ceux de son costé et ligner en ladite Succession à perpétuité. Et quant audit Futeur, les meubles qu'il peut avoir de présent, seront aussy par luy confondus en ladite Communion et luy tiendront lieu d'ameublissement en icelle et le Surplus de tous ses Biens luy sortiront aussy Nature d'Anciens, comme dessus. Et moyennant la susdite Constitution dotale de ladite Future, Icelle Renonce à tous sesdits Droits Maternels zescheux et Paternels à eschoir, au profict dudit Jean BEAU son Frère...

Faict et Passé en la Maison dudit BRETON Père, en présence d'Honn. Denis REGNARD Marchand à Nansouthil et Claude FERRY Laboureurs dudit Brianny tesmoins Requis qui ne signent fors Jean LOYDEREAU, Breton Le Jeune, Ursin LOYDEREAU, Moingeon BONNARDIN et Denis LOYDEREAU soussignés avec jacques berthot Pbre Vicaire de Montigny sur Armançon.

***

B2 212 art. 5 — BAILLIAGE D'AUXOIS

Réf. jpO 72/83, doss. Insinuations B2 212, Vue 7229, numéris. le 13/11/2015

1633, A propos du Cm de Pierre COUTHIER et Catherine GAITAT

1633, le 26 octobre, à Viteaux Pardvt Claude Languet Notaire Royal, Comme il soit que par Contrat de Mariage d'entre fut Mtre Pierre COUTHIER Vivant Notaire Royal et de dame Catherine GAISTAND Receu Bannelier le dernier septembre 1612, il soit dict que ladite GAISTAND Venant à la Succession de fut Mtre Jean GAISTAND Vivant Grénetier à Pouilly et à celle de Dame Roline COMBY Sa Femme Père et Mère d'Icelle GAISTANT, Elle rapporterait les Biens Immeubles tant en Meix, Maisons que Héritages par lesdits GAISTAND et COMBY acquis pendant leur communion au lieu et Finage de Dompierre par décret et autrement et la Somme de Trois Cents Livres Constitués en Dot à ladite Dame Catherine GAISTAND, ou qu'Icelle Prendroit tant moings les Biens desdites Successions, suivant que plus amplement il est Rapporté audit Contract, il est que Ce jourd'huy 26ème jour du mois d'octobre 1633 après-midi à Vitteaux pardvt Charles Languet Notaire Royal qoubsigné, A Comparu en personne ladite Dame Roline COMBY gisant, Malade néanmoins saine d'esprit et de jugement... laquelle de sa bonne volonté, pour les bons services et assistance qu'Elle a Reçus en sadite Maladie, de ladite Gaistant, faict présente irrévocable Donation à ladite Gaistant Sadite Fille présente et acceptante de l'aucthorité de Quid Forestier Notaire Royal Son Mary demt audit Vitteaux, présent et l'aucthorisant, de la moitié desdits Immeubles, Maisons, Meix et autres Héritages situés audit Dompierre rapportés audit Contract de Mariage Receu par ledit Bannelier, comme aussy la moitié desdits 300 Livres.

***

B2 212 art. 5 — BAILLIAGE D'AUXOIS, NOTAIRE MACAIRE BIZARD

Réf. jpO 44/72, doss. 60, Vue 2708 du 20/10/2009

1636, Traité de Mariage entre Jean POULAIN et Règne LEVESQUE

1636, le 4 may Maison d'Honnorable Dimanche LEVESQUE Marchand, pardevant le Soussigné résidant à Mont St Jean,... en leurs personnes Honnorable Anthoine POULAIN Marchand à Thorey, tant en son nom qu'au nom de Honneste Pierrette DROUHIN sa femme absente, Jean POULAIN leur fils aucthorisé dudit POULAIN père et Honnorable Angély POULAIN Marchand audit Thorey, frère dudit Jean, tant en son nom que de Jeanne BAUDOUHIN sa femme absente, d'une part

& Règne LEVESQUE fille dudit Dimanche LEVESQUE et d'Honneste Claudine GABOTTE, aucthorisée de sesdits Père et Mère d'autre part.

Lesquelles Partyes ont fait les Traités, Accords Promesses de Mariage, Association, Communion et Donation.

En faveur duquel futur Mariage lesdits Anthoine POULAIN et Pierrette DROUHIN sa Femme, ont receu lesdits Futurs mariés en leurs Communions de Tous Biens Meubles et Immeubles où ils confondront la somme mille Livres constituée en dot, douze mères brebis, une vache, une pouline ou un poulain... Moyennant quoy, ladite Future Renonce à toutes Successions de sesdits Père et Mère.

Et en mesme faveur dudit Mariage, il a esté encore accordé entre lesdits POULAIN Père et sadite Femme, lesdits Angély POULAIN aussy pour luy et sadite Femme, lesdits Jean POULAIN et Reine LEVESQUE futeurs Espoux, que pour tous droits que ledit Angély pourroit prétendre aux Successions de sesdits Père et Mère tant Meubles qu'Immeubles, ledit Anthoine POULAIN Père audits noms et Jean POULAIN ont délaissé audit Angély et sadite Femme Tous les Fonds tant en Bastiments qu'Héritages qui luy appartiennent provenant de ladite Jeanne BAUDOUIN ensuite de la Communion contractée entre Eux par le Contrat de Mariage desdits Angély et BAUDOUIN et qui estoient Indivis entre Eux, dont deux tiers appartenaient ausdits Anthoine POULAIN, Sa femme et audit Jean et l'autre tiers audit Angély et Sa Femme indivisément ; et de plus ledit Angély POULAIN pour sesdits Droits Paternels et Maternels avait la Moitié de Tous les Bastiments et Héritages de sesdits Père et Mère, après toutefois qu'il en aura été pris et distrait par ledit Jean POULAIN de la mesme valeur que ledit Angély a heu par leur Partage Receu Mtre Gauche Notaire au Comté de Charny /

A charge et Condition qu'Iceluy Angély POULAIN et sadite Femme seront tenus comme ledit Angély a promis de payer annuellement la Pension à chacun de sesdits Père et Mère, leur Vie Naturelle durant, la quantité de 50 Boisseaux Froment Mesure de Mont St Jean.

En faveur dudit Mariage, ledit Anthoine POULAIN et sadite Femme et ledit Jean POULAIN et Reyne LEVESQUE se sont fait Donation Insinuée au dernier Survivant d'Eux, des 3/4 de Tous les Biens commungs, tant Meubles qu'immeubles

Faict et leu en présence de François DROUHIN Oncle Maternel dudit Futur, Mtre Jacques POUSSY Sergent Royal audit Thorey, Pierre LAMOUR Mareschal, Léonard GROGNOT de Charny, Maître Simon LEVESQUE Md audit lieu, Jean, Estienne et Claude LEVESQUE Frères de la Future, Hon. Denis CRESPEY Md à Mairey Beau-frère, Simon RESMOND, Hon. Denis CRESPEY Marchand, Beau-Frère.

***

B2 212 art. 5 — BAILLIAGE D'AUXOIS

Réf. jpO B2 124/22, doss. 1034, Vue 4720 du 10/07/2014

1636, Traité de Mariage entre Anthoine BAUDOUIN et Claudine BIZOT

1636, le 9ème jour du mois de novembre, au Village de Noidan, en la Maison de Jeanne GAILLY Vesve de Claude BIZOT Pardvt le Notaire Résidant à Mont St Jean, en Personne Jean BAUDHOUIN Md à Noidan et de son Aucth. Anthoine BAUDOUHIN son Fils et de fut Claudine COUHIN, Assisté de Chrestien GUETAIT, Claude DAUDHOUIN Bolley leurs Parents et Alliés d'une part.

Ladite Jeanne GAILLY Vesve Claude BIZOT, Mère et Tutrice de Claudine BIZOT Leur Fille, ladite Claudine de l'aucth. Voul et Consent. de ladite GAILLY Sa Mère, aussy Assistée de Pierre BAULD Md à Lesdavrée Père [!] de ladite GAILLY et Oncle de ladite BIZOT et de Philibert DEBRABAN leurs Parents en mesme degré d'autre part.

Lesquelles Parties ainsi Assemblées ont fait les Traités, Communion et Promesses de Mariage, A Scavoir que ledit Jean BAUDOUHIN et ladite GAILLY, ledit Anthoine BAUDOUHIN et ladite Claudine BIZOT ont Promis...

Se sont lesdits Jean BAUDOUHIN et ladite Jeanne GAILLY Mariés pour tous leurs Biens, tant Meubles qu'Immeubles.

Pareillement sont lesdits Anthoine BAUDOUIN et Claudine BIZOT, Mariés Scavoir ledit BAUDOUIN pour ses Droits Maternels échus et Paternels à échoir et ladite BIZOT pour ses Droits Paternels à échus et Maternels à échoir.

Par preciput desquels droits Paternels écheuz audit Anthoine BAUDOUIN, ledit Jean BAUDOUIN son Père Veut et Entend que par son Décès arrivé, ledit Anthoine BAUDOUIN Son Fils prendra précipuement avant aulcun Partage avec ses autres Frères et Sœurs, sur les plus clairs des Biens dudit Jean BAUDOIN Son Père la Somme de 200 Livres, un lict estimé à la Valeur de 36 Livres, une Vache jusqu'à la valeur de 18 Livres, une demi-douzaine de Brebis et leurs suivants.

Se sont les quatre Futeurs Mariés Mis en Union et Communion de Biens, Scavoir lesdits Jean BAUDOUIN et BIZOT en Meubles et Immeubles qu'ils ont ou auront et Acquests qu'ils feront ; en laquelle sera seulement Confondu en ladite, la Somme de 300 Livres à titre de Meubles. Ladite GAILLY a présentement confondu en Icelle et Ce qu'elle a mis en Mains dudit BAUDOUIN quatre Constitutions de Rentes à Elle dheues tant par Thibault BAUDOUIN, Philibert BAUDOUIN que Pierre BOUCHARD pour par luy faire Valoir lesdites Rentes au profit de leur Communion — Arrivant Dissolution de laquelle sera fait Partage pour ledit Jean BAUDOIN pour un tiers, ladite GAILLY et Sa Fille pour un autre tiers.

[On notera que le même jour Donation fut faite par Jeanne GAILLY à Sa Nièce Anthoinette GAILLY Fille de fut Simon GAILLY et de Marie RENEAU, pour les agréables services qu'elle a reçus et reçoit depuis 10 à 12 ans. Ladite Anthoinette GAILLY accepte les trois quarts de deux Soiptures de Preys, au Finage de Charny, Partageant avec Jean GROIGNOT et Thibault BAUDHOUIN tenant d'un long à Pierre BOUCHARD et des deux bouts à la Fontaine dudit Noidan ; et trois autres Quartiers, plus une Soipture de Prey, au Finage de Noidan, tenant d'un long à la Veuve d'André BLANDIN, d'autre à Pierre Souallée, d'un bout à Noel BLANDIN et d'autre... d'un bout à Nicolas […].]

***

B2 212 art. 5 — BAILLIAGE D'AUXOIS

Réf. jpO 44/74, 67/86, doss. 1034, Vue 4723

1640, Traité de Mariage entre Jean BRIOTET et Anne POULAIN,
Traité de mariage entre Anthoine POULAIN et Martaine BRIOTET

1640, le 24 juin à Thorey sous Charny, Maison de Jacques BRIOTET Md audit lieu, pardvt le Notaire de Mont St Jean, en personnes Jean BRIOTET et Martaine BRIOTET Enfants et de l'aucthorité dudit Jacques BRIOTET et Françoise BANNELIER leurs Père et Mère cy présents et les aucthorisant quant à ce, de l'advis de Pierre BRIOTET leur Oncle et autres parents d'une part.

& Anthoine POULAIN et Anne POULAIN Frère et sœur, aussy enfants de feurent Jean POULAIN et Claudine MAUGRAS aussy leurs Père et Mère, de l'Aucthorité et Advis de leurs Parents et Amys d'autre part Lesquels Parties ont fait entre Eux les Traités et Promesses de Mariage : A scavoir que lesdits Jean BRIOTET et Anne POULAIN, lesdits Antoine POULAIN et ladite Martaine BRIOTET ont Promis...

En faveur duquel Mariage, lesdits Jacques BRIOTET et ladite Françoise BANNELIER Père et Mère desdits Jean et Martaine BRIOTET ont Marié Iceux pour leurs Biens, Droits Paternels et Maternels à échoir.

Et lesdits Anthoine et Anne POULAIN se sont Mariés pour leurs Biens et Droits échus.

Lesdits Jean BRIOTET et Anne POULAIN Sa Future, de l'aucth de sondit Futur, Ledit Anthoine POULAIN et ladite Martaine BRIOTET aussy de l'aucth. de sondit Futeur et de l'advis et aucth. de Jacques et Pierre BRIOTET et ladite BANNELIER, ont entre Eux fait les Echanges et Permutations, Ascavoir que ladite Martaine délaisse à ladite Anne Tous et Uns Chacuns Ses droits Paternels et Maternels à échoir pour en faire un Seul et Singulier Profict.

En Contréchange de quoy, ladite Anne des susdites aucth. a de mesme délaissé tous et uns Chacuns ses Biens tant Meubles qu'Immeubles, Droicts, Noms et Actions qui peuvent luy appartenir à cause du Décès des furent Jean POULAIN et à ladite MAUGRAS Ses Père et Mère.

En faveur duquel Futur Mariage lesdits Jacques BRIOTET et ladite Françoise BANNELIER de son auctho. et ledit Pierre BRIOTET ont Mis et Associé en Communion de Tous Biens Meubles et Immeubles, à la Réserve des Actions d'Iceluy Pierre BRIOTET, qu'il S'est réservées pour en disposer à sa Volonté, pour par lesdits Jean BRIOTET, Anne POULAIN Futeurs et François BRIOTET Leur Fils et Neveu pour Participer après que ledit Pierre BRIOTET aura pris la Sixième Partie des Meubles d'Icelle Communion, seulement pour les 3/4 et en tous les Biens Meubles et immeubles desdits Jacques BRIOTET et BANNELIER et le demy quart restant pour Iceux Jacques et sadite Femme, sans que ledit Pierre BRIOTET puisse prétendre aucune chose.

En Contréchange, en laquelle Communion demeure Confondu tous les Droits qu'a eu par échange icelle Anne POULAIN de ladite Martaine BRIOTET, ausquels Droicts, ledit Pierre BRIOTET ne pourra rien prétendre...

Face à tous ces échanges et Contréchanges, ledit Pierre BRIOTET Fait Donation aux Futurs...

***

B2 212 art. 5 — BAILLIAGE D'AUXOIS, LAZARE DONET NOTAIRE À SAULIEU

Réf. jpO 44/73, doss. 60, Vue 2722 du 20/10/2006

1640, Donation par Messire Alexandre LIGERET Chanoine de Thil

1640, le 17 aoust, au lieu de Précy s/Thil, en personne Vénérable et discrète personne Messire Alexandre LIGERET Pbre Chanoine de l'Esglise collégiale de la sainte Trinité à Thil en Auxois, fait donation à Mtre Jean LIGERET Md à Précy, Fils de feu Jean LIGERET son Frère, à Jacques FOURNIER aussy Md audit Précy, Marguerite FOURNIER Femme d'Honnorable Pierre BOULLEY aussy Md dudit Précy ; lesdits FOURNIER Enfants de fut Françoise LIGERET Sœur dudict Donateur et à Françoise LIGERET Femme de Mtre François MICHAULX Notaire Royal audit Précy, Fille de fut Sieur François LIGERET aussy Frère dudict Sieur donateur, se Nepveux et Niepces, présents stipulant...

***

B2 212 art. 5 — BAILLIAGE D'AUXOIS

Réf. jpO 44/74, doss. 60, Vue 2731

1640, Traité de Mariage entre Philippe LAMBERT et Claudine BIZOUARD Thibault

1640, le 14 octobre au village de Mercueil, maison d'Honnorable Denis et Jean BIZOUARD Thibault frères et communs en biens et pardevant moi Macaire BIZARD Notaire Royal gardenotte et tabellion résidant à Mont St Jean, ont comparu en leurs personnes Honneste Philippe LAMBERT Marchand demeurant à la Motte Ternand fills de feurent Honnorable Jean LAMBERT et de dame Péronne THIBAULT, majeur et usant de ses droits, assisté et de l'advis de discrète personne Messire Claude THIBAULT prestre curé de ladite Motte, son oncle maternel, Honneste Pierre ODIN dudit lieu son cousin maternel, Mtre Charles HUGUENOT Secrétaire de fut Monsieur de Chavanne Comte de ladite Motte d'une part

& Honneste Claudine BIZOUARD Thibault fille [et non sœur comme dit antérieurement] dudit Denis BIZOUARD et de fut Honneste Moingeotte BROCHOT, de l'aucthorité, vouloir et consentement dudit BIZOUARD père et son tuteur, assistée et de l'advis dudit Jean BIZOUARD, Honnorable Lazare et François BIZOUARD Thibault frères, Marchands à Saiserey, ses oncles, Mtre François BIZOUARD Advocat en parlement demeurant de présent à Saulieu, oncle dudit Denis BIZOUARD et Honnorable Jean BIZOUARD Macaire Marchand audit Saiserey, son beau frère d'autre part.

Lesquelles partyes ainsi comparantes, desdites aucthorités ont déclaré avoir faict traités et accords de mariage à scavoir que iceux Philippe LAMBERT et Claudine BIZOUARD Thibault ont promis...

On remarquera que l'oncle Claude THIBAULT curé de la Motte a fait une grosse donation à son neveu :

En faveur duquel futur mariage, ledit Sieur THIBAULT prestre curé de La Motte, oncle d'iceluy futur, luy a constitué à mariage tous ses bastiments et héritages, tant meix, maisons, granges, jardins, chenevières, vignes, terres, preys, bois et buissons scis et scitués au village et finage de Ladite Motte, "Maisse", Mercueil, Chazelle en Morvan et Byard, à la réserve de l'usufruit, sa vie naturelle durant, de la Maison, grange, préau, vigne et Cuthil ; sont compris dans la donations 92 journaux de terre et 16 soiptures de preys [!!]. Il lui délaisse aussy quatre juments, deux chevaux trahyants, deux poulains tenant à deux ans, un autre poulain de l'année, quatre mères vaches et leurs suivants de l'année, deux thoryes pleines tenant trois ans, deux autres tenant à deux ans... lequel futur espoux a déclaré les avoir en sa puissance... ; encore tous les grains en sillon, foings et pailles estant de présent en lesdites granges, pour, par lesdits futurs espoux en faire et disposer comme bon leur semble.

& quant à ladite future espouse, elle sera aussy mariée pour ses droits et biens eschus tant par le décès de sa mère, que de celuy de Georgette DESTANG son ayeulle maternelle.

Elle a délaissé à sondit père Denis BIZOUARD acceptant moyennant la somme mille Livres en deniers clairs et outre une pouline tenant deux ans, au choix des deux enfants, en l'estable desdits BIZOUARD. Moyennant quoy, elle renonce à toute succession...

***

B2 212 art. 5 — BAILLIAGE D'AUXOIS

Réf. jpO 44/76, doss. 61, Vue 2760 du 23/10/2006

1643, Traité de Mariage entre Jean GUICHOT et Mongeotte NOIZE,
Traité de Mariage entre Jean NOIZE et Anthoinette GUICHOT,
Traité de Mariage entre Edme NOIZE et Claudine GUICHOT

1643, le 4ème jour du mois de fevrier, au village de Saiserey, pardevant le Notaire résidant à Mont St Jean, ont comparu en leurs personnes, Nicolas NOIZE Mareschal et Françoise BIZOUARD Thibault sa femme et de son aucthorité Jean et Edme NOIZE leurs Fils et Moingeotte NOIZE leur Fille, tous trois Aucthorisés et Pierre NOIZE aussy leur fils d'une part

Jeanne QUEHNE Vesve Angély GUICHOT, Jean GUICHOT son Fils, Anthoinette et Claudine GUICHOT ses Filles et dudit feu Angély GUICHOT d'autre part.

Lesquelles Parties ont déclaré avoir fait entre Eux Accords et Promesses de Mariage, Donations et Renonciation et Communion. C'est A scavoir que lesdits

Jean GUICHOT et Anthoinette NOIZE

Jean NOIZE et Anthoinette GUICHOT

Edme NOIZE et Claudine GUICHOT ont Promis...

Lesdits Nicolas NOIZE et BIZOUARD sa femme, ont constitué en Dot et Mariage ausdits Jean et Edme NOIZE les droits et biens qui leur pourront eschoir en leurs Hoiries et Successions pour les Partages avec leurs autres Frères et sœurs.

Aussy lesdits Jean GUICHOT, Anthoinette et Claudine GUICHOT seront Mariées pour leurs droits Paternels échus et Maternels à Echoir

[On assiste à un échange entre Moingeote NOIZE et Anthoinette GUICHOT.]

Fait en la demeurance de ladite QUEHNE, en présence de Lazare BIZOUARD Thibault et François BIZOUARD Thibault Marchands audit Saiserey, Frères de ladite Françoise BIZOUARD Thibault, François BIZOUARD Adrien beau frère desdits NOIZE et desdits GUICHOT, Claude QUEHNE de Noidan cousin germain.

***

B2 212 art. 5 — BAILLIAGE D'AUXOIS, MACAIRE BIZARD NOTAIRE À MONT-SAINT-JEAN

Réf. jpO 44/75, doss. 61, Vue 2742, numéris. le 23/10/2006

1643, Donation par Françoise TORCHIN vesve de Claude BIZOUARD de Missery

1643, le 6ème jour du mois de may à Missery, en Personne Françoise TORCHIN Vesve de Claude BIZOUARD dudit Missery, laquelle a fait Donation entre Vifs avec force d'Insinuation, à Jean et Charles BIZOUARD ses Fils présents, Stipulant et Acceptant de la Part et Portion qui à ladite Donatrice Compète et Appartient des Bastiments, Cour, Jardin, Vigne, Chenevière et Pourpris situés à Missery rue d'en Haut, Indivis avec les autres Portions appartenant audits Donataires, tant à cause dudit Fut Bizouard leur Père, qu'à cause de l'Acquisition par Eux faite ledit Jour Pardvt Moy, de François et Jeanne BIZOUARD leurs Frère et Sœur Consanguins, ensemble de Tous les Meubles qui de présent leur Appartenaient, tenant tous lesdits bâtiments, Pourpris, Cour, Jardin, Chenevière, Vigne, Aisances et Appartenances d'un long aux Enfants de fut Jean BIZOUARD, d'autre long à la Vigne de François GUICHOT et audit Angély POTOT, d'un bout à la Voye Commune et d'autre Bout aux Terres labourables de plusieurs Partyes, appelées en Champ devant.

Se devestant ladite TORCHIN et lesdits Donataires elle en a investy, sans que venant au Partage de ses autres Biens avec ses autres Enfants, ils soient tenus de faire Rapport desdits Biens et Portions. A la charge qu'Iceux Donataires seront tenus, comme ils ont Promis de Nourrir, Entretenir, Coucher, Chauffer leurdite Mère et en avoir du Soin, comme Bons Enfants sont tenus faire sa Vie Naturelle durant /

Faire Ses Frais Funéraux comme à sa Condition appartient et Payer à l'Acquict de ladite Donatrice sa part et Portion de la Rente de 74 Livres à présent deheue audit Angély Potot, Ayant droit de la vesve Pierre Frillot et Angélique Bizouard et d'autre Rente de 60 Livres deheue à Moy ledit notaire à cause de l'acquisition de Portion où est Bastye ladite Grange comprise en ladite Donation...

Fait en présence de Jean BOTARD marchand à Missery et Régnot BIZOUARD Bogue dudit lieu.

***

B2 212 art. 5 — BAILLIAGE D'AUXOIS, PHILIBERT BRIOTET NOTAIRE À THOREY-SOUS-CHARNY
Réf. jpO 44/76, doss. 61 du 23/10/2006, Vue 2751 (en bas de page)

1644, Traité de mariage entre Thomas CHAUDERON et Claudine BISOT

1644, le 4 janvier à Noidan,... en personne Thomas CHAUDERON fils et de l'aucthorité d'Hon. Jean CHAUDERON Md à "Leugny" et de desfuncte Jeanne BLANDIN, assisté et de l'advis de Claude BLANDIN dudit Noydan Oncle Maternel, Michel BLANDIN dudit lieu, parent au mesme degré, Nicolas CHAUDERON Cousin Paternel, Blaise DARCY, Valentin POUSSOT tous dudit Leugny [La Roche Vanneau] d'une part.

& Claudine BISOT fille de fut Claude BISOT et de Jeanne GAILLY ; la Future Veuve D'Anthoine BAUDOUIN dudit Noidan, Assistée de l'advis et aucthorité de Jeanne GAILLY sa Mère femme d'Hon. Jean BAUDOUIN Md audit Noidan présent et auctho. ladite GAILLY, Hon. Hom. Pierre BAULDET Md à Lesdavrée Oncle, Claude BAUDOUIN Bolle, hon. Claude BAUDOUIN, Mtre Angély CENDROT, Claude GAILLY demt à Noidan d'autre part.

Lesquelles Parties ont fait les Traités et Promesses de Mariage, Assoc. de Communion, Ascavoir que lesdits Thomas CHAUDERON et Claudine BIZOT ont Promis...

En faveur du futur Mariage, lesdits Futurs seront en Union et Communion de tous Biens Meubles et Immeubles.

Ledit Thomas CHAUDERON sera Marié pour ses Droits et biens Paternels à échoir et Maternels échus et en outre pour la Somme de 112 Livres à luy léguées par Madame de Pi... et dont Claude Coapin luy a créé Rente. Et par advance desdits Droits Paternels à échoir et maternels échus, sondit Père luy a constitué Dot de la Somme de 600 Livres et en outre 6 Brebis et leurs Suivants, Une Vache, une Poulaine Rouge parvenant à 2 ans. Au regard de ladite BISOT Future Espouse, sera aussy Mariée pour ses Droits et Biens à Elle acquis et luy appartenant de présent en quoy qu'ils puissent consister et pour ses Droits maternels à échoires et Immeubles, sous Réserve de Pension annuelle Sa Vie Naturelle durant de 40 Boisseaux de Froment, 20 boisseaux d'Orge, 20 Boisseaux d'Avoyne Mesure de Mont St Jean, Bonne Graine et sans fraude, la Somme de 20 Livres en argent, deux Chards de Bois, une Fillette de Vin Clairet bon et sans fraude et un Porc de la Valeur de 10 Livres.

Additif mentionné par ladite GAILLY : Elle annule la Donation, souhaitant conserver quelques Terres et Preys pour en Jouir : Le 27 janvier 1640, à Noidan Pardvt Philibert Briotet notaire à Thorey, ont Comparu ladite Jeanne GAILLY Femme et de l'aucth de Jean BAUDOUIN Md à Noidan, Claudine BISOT de l'aucth dudit Thomas CHAUDERON Son Futeur, de l'advis de Jean CHAUDERON Md à Leugny, ont transigé et accordé Scavoir que desdits Biens donnés par ladite GAILLY, Icelle BISOT a deslaissé à ladite GAILLY Donatrice une Pièce de Terre Contenant 3 Journaux, un Journal de Terre, Six Quartiers de Prey sciz au lieudit...

De plus Jean CHAUDERON Père dudit Futeur espoux le fera habiller d'Habits Nuptiaux et fera les frais du Festin des futures Nopces.

Faict en la présence de Messire Vincent Loiseul Pbre Curé de Noidan et Anthoine BAUDOUIN demt audit Noidan, Tesmoins requis.

***

B2 212 art. 5 — BAILLIAGE D'AUXOIS

Réf. jpO 44/75, doss. 61, Vue 2747 du 23/10/2006

1646, Traité de Mariage entre Claude CABAT et Simonne BAUDOUIN

1646, le 24ème juin à Noidan, Maison d'Hon. Thibault BAUDOUHIN Pardvt Philibert Briotet notaire à Thorey Résidant à Noidan, ont Comparu Jeanne GAUCHE Veuve de François CABAT Labr à Thorey /s Charny et Claude CABAT leur Fils, Assisté de Mtre Martin GAUCHE Praticien Oncle Maternel dudit CABAT, Mtre Philibert Briotet Notaire audit Thorey Cousin et Curateur dudit Claude CABAT, Simon GAUCHE Labr dudit Thorey Oncle et Curateur dudit CABAT, Hughes BRIOTET Aussy Labr audit Thorey Cousin, Nicolas REGNARD Labr demt à Villeneusve Oncle et Emé MARTIN Fils de feu Edmé MARTIN dudit Thorey, aussy Cousin dudit CABAT D'une part /

Ledit Thibault BAUDOUIN Md audit Noidan, Anthoinette GROGNOT Sa femme et de son Aucth. Simone BAUDOUIN Leur Fille et d'Eux deuhment aucth., aussy Assistée d'Hon. Claude BAUDOUIN, Hon. Angély BAUDOUIN aussy Mds audit Noidan Cousins dudit Thibault BAUDOUIN, Mtre Jean ROUGEOT Notaire au Comté de Charny, à présent résidant à Chazelle l'escot aussy Cousin, Claude BAUDOUIN Frère de ladite Simone, Denis GROGNOT Couvreur en Lasves demt à Charny Oncle, Mtre Léonard GROGNOT aussy Notaire au Comté de Charny Cousin d'Icelle Simone, Claude ROUGEOT Labr audit Noidan, Léonard BLANDIN aussy Labr audit Noidan et Hon. Bonnaventure CRESPEY demt à Missery Cousins de ladite Simone d'autre part.

Lesquelles Partyes ainsy comparantes ont dit avoir fait les Traités, Accords et Promesses de Mariage

Ascavoir que lesdits Claude CABAT et simonne BAUDOUIN des susdits Advis et aucth. ont Promis... Communion de Meubles et Immeubles.

Sera Marié ledit Futur pour tous ses Biens Paternels échus et Maternels à échoir.

Et quant à ladite Future Espouse lesdits Thibault BAUDOUIN et Anthoinette GROGNOT Sa Femme Père et Mère d'Icelle Future Espouse, solidairement ont Promis et Constitué en Dot à Icelle pour tous les Biens et Droits qu'elle pourrait prétendre en leurs Successions à échoir, la Somme de 200 Livres et de plus pour son troussel un lict garny...

Et de plus ledit Claude BAUDOUIN Frère de ladite Simone, se disant avoir charge du Sieur de Belleville Leur "Frère" absent, a Promis faire donner audit la Somme et Choses susdites à ladite Simone Future Espouse, la Somme de 100 Livres, ou à ce défaut, d'en faire le payment en son propre et privé nom à ladite Future...

En faveur dudit Futeur Mariage, ladite Jeanne GAUCHE a fait Don et Donation irrévocable audit Claude CABAT Son Fils, ce qui luy peut compéter et appartenir de la Maison où à présent, ladite GAUCHE et sesdits Enfants font leur Résidence, comme aussy de la Grange et Jardins joignant à ladite Maison sans que pour Ce elle puisse rien faire du restant de ses autres Biens...

Aussy en mesme Faveur de Mariage ladite Jeanne GAUCHE a Receu ladite Future Espouse en sa Maison, Union et Communion de Tous Biens Meubles et acquests qu'ils ont et feront pendant ladite Communion. Pour y Participer avec Elle, ledit Futur Espoux, Jeanne et Barbe CABAT Ses Filles et Sœurs dudit Futeur Espoux aussy en Communion avec Elle et Ce Chacun pour 1/5ème, les 5 parts faisant le Tout, à charge pour ladite Future Apporter et Confondre en ladite Communion d'Iceux GAUCHE et sesdits Enfants, ladite Somme de 100 Livres avec Ses Meubles et Troussel, ensemble le Revenu et Ses autres Biens.

Se feront les Festin de Nopces et Habits Nuptiaux des Futeurs Espoux à la charge de ladite Communion, à condition qu'il se fera de même pour lesdites Jeanne et Barbe CABAT lorsqu'elles Treuveront leurs Partys par mariage.

***

B2 212 art. 6 — BAILLIAGE D'AUXOIS

Réf. jpO 44/70, Vue 2680 du 19/10/2006

1632, Traité de Mariage entre Esmiland GOULIER et Anthoinette BANNELIER

1632, le 24 juin, au lieu d'Esguilly, maison d Mtre Charles BANNELIER procureur d'office et pardevant le notaire royal soussigné résident à Mont St Jean,... en personne Esmilland GOULIER fils de feu Macaire GOULIER du village de Fleurey soulz Mont St Jean, du vouloir et aucthorité de Denise GENTHIL sa mère présente et l'aucthorisant, de l'advis de Mathias DESSAUX Mtre Mareschal à Mont St Jean, Estienne RÉGNAUT, Philibert RÉGNAUT dudit Flaurey, Jehan BISOUARD Guille de Saiserey, Jehan CAUREY de Monlay, d'une part

& Anthoinette BANNELIER fille et de l'aucthorité dudit Mtre Charles BANNELIER et d'Honneste Marguerite BISARD [voir le testament de Charles Bannelier son mari le 25 avril 1643] ses père et mère présents, aussy de l'advis d'Honnorables François et Bénigne BANNELIER ses frères, Mtre Dimanche BIZOUARD Notaire Royal demeurant à Mont St Jean son frère utérin [ce qui voudrait confirmer que Marguerite BISARD fut auparavant mariée avec un BIZOUARD (Jean)], Charles Bannelier notaire Royal à Pouilly son oncle, Honnorable André GUETAT, Jehan BANNELIER l'ancien Marchand audit Esguilly, Honnorable François BISARD, Jehan BISARD Marchand à Mont St Jean ses oncle et cousin et autres ses parents et alliés dénommés au bas des présentes d'autre part, qui ont fait et font les accords, promesses, traités de mariage, association de Communion, renonciation, donations et aultres choses suyvantes, qu'est que lesdits Esmilland GOULIER et Anthoinette BANNELIER des aucthorités susdites ont promis...

En faveur duquel futur mariage ladite Denise GENTHIL mère dudit futur espoux a marié iceluy pour ses biens paternels eschus, maternels à eschoir et autres à luy acquis ensuite de la Communion contractée avec ladite GENTHIL.

En même faveur dudit mariage, ledit Charles BANNELIER et ladite Marguerite BISARD père et mère de ladite Anthoinette ont mariée et constitué à icelle et pour tous droits paternels et maternels à eschoir la somme de cinq cents Livres en argent, avec tel troussel bestail et meubles qu'ils ont donnés à Nicole BANNELIER sa sœur femme de Denis MOUROT de Baulme les Pouilly...

En la faveur du mariage, ladite GENTHIL mère dudit futur a receu ladite future espouse en sa maison et Communion avec ledit futur espoux, Mathye GOULIER sa petite fille pour participer... scavoir ladite Mathye pour un cinquiesme en icelle Communion, ledit Esmilland GOULIER et ladite BANNELIER future espouse, aussy chacun pour un cinquième et en icelle communion ; en outre la Communion de dame Genthil avec son fils est débitrice de la somme de 400 Livres qui a été empruntée pour l'acquisition d'un pré appelé "le Paquy" provenant des Communaux de Moulin Fleurey ; la somme a été empruntée à Honnorable François BIZOUARD Angély père, fils et héritiers quant à ce d'Honnorable François BIZOUARD Marchand ; ce prêt est conditionné au fait que c'est la Communion qui le contracte ; la future devra ainsi faire l'apport de la cinquième partie.

S'il arrivait que lesdits BANNELIER et BISARD père et mère de ladite future, de leur bonne volonté mariant leurs Marguerite et Claudine BANNELIER sœurs de ladite future, en constituant mariage plus hault, soit en deniers, meubles ou bestail, ils promettent par la présente, à ladite future, luy fournir pareille dot, pour les rendre esgales.

***

B2 212 art. 6 — BAILLIAGE D'AUXOIS

Réf. jpO 44/69, 57/24, doss. 813, Vue 2350 du 2/11/2010

1642, Testament de Xptienne FEUCHOT Femme de Mtre Denis REGNARD

1642, le 26ème jour de janvier, au lieu de Nansouthil, Logis de Denys Régnard Marchand Admodiateur de Pluviers, pardevant François Michault notaire à Précy, exprès mandé a comparu en personne Xpienne [Chrestienne] FEUCHOT Femme dudit Mtre Denys Regnard, alitée, malade et néanmoins saine d'esprit, m'a requis rédiger par escript la disposition testamentaire qu'elle désiroit de faire des 500 Livres dont réserve estoit faicte par la donation mutuelle et réciproque faicte entre ledit Régnard son Mary et elle, pardvt moy le 6èmr novembre 1629.

Elle Veult et entend que de ladite Somme de 500 Livres soit employée en rente ou en Fonds équivalent, au choix, que ledit Régnard utilisera pour la création d'une fondation d'une Messe hebdomadaire... Nomme et Institue pour sa seule et Universelle Héritière Xptienne REGNARD Femme de Claude CAMBILLAT de Thil La Ville sa Niepce pour les prendre et appréhender et recevoir dudit Mtre Denis REGNARD son Mary, exempts de toutes charges

Donne 50 Livres et esgales Portions aux 5 Enfants de fut Pierrette FEUCHOT sa sœur Vivante Femme aux 5 enfants de sa sœur feue Pierrette FEUCHOT vivante Femme de Pierre REGNARD six mois après son obït.

Ouverture du Testament le 6 février 1642

Ses Héritiers présomptifs, Jean REGNARD de Villargoix, Claude REGNARD dudit lieu de Nansouthil, François BAUDROUHOT Mary d'Anne REGNARD, Mtre Hughes POUSSY Mary de dlle Marguerite CHAPUIS auparavant Vesve de Mtre Pierre FEUCHOT Advocat, Mtre Pierre SAVOT Mary de Dame Marguerite FEUCHOT, tant en son nom, qu'en qualité de Tutrice de François FEUCHOT, Tous enfants de Mtre Jacques FEUCHOT advocat en ce Siège Frère de la desfuncte.

Tous présomptifs Héritiers de ladite Desfuncte.

***

B2 212 art. 6 — BAILLIAGE D'AUXOIS

Réf. jpO 57/24, doss. 813, Vue 2355 du 3/11/2010

1644, Testament de Marguerite FEUCHOT Femme de Pierre SAVOT

1644, le 5 janvier à Semur, en la Maison où réside Pierre SAVOT Bourgeois audit Semur et pardevant moy Claude Bouccard Notaire Royal à Semur, en personne Dame Marguerite FEUCHOT Femme dudict Matre Pierre SANOT, laquelle gisant au lict, malade, assistée dudit Mtre Pierre SAVOT son mary cy présent, aucthorisée faict son testament [ouvert le 9 janvier 1644] ; Veut et entend son Corps estre inhummé en l'Eglise Paroissiale de Semur, au lieu et place de ses prédécesseurs, délaissant ses obsèques et funérailles à la discrétion dudict SAVOT son Mary. Nomme et institue pour ses vrays Héritiers, Pierre SAVOT, Jean SAVOT et Marye SAVOT ses Enfants et dudict Savot, chacun pour la Somme de 2 000 Livres [...] Conformémént à la Donation à cause de mort par elle cejourd'huy faicte pardevant moy ledit notaire à son profict, soubz la Réserve de ladite Somme de 6 000 Livres, défendént et prohibant toute confection d'Inventaire, suppliant Iceluy SAVOT d'accepter la Charge de Tuteur à sedits Enfants et pour Curateur Mtre Jean BEAU Auditeur à la Chambre des Comptes à Dijon, Mtre Pierre Le FLAYVE Procureur en Parlement, lesquels elle supplie pareillement d'en accepter la Charge...

***

B2 212 art. 7 — BAILLIAGE D'AUXOIS

Réf. jpO 44/77, doss. 61, Vue 2764

1645, Traité de Mariage entre Jean BAUDOIN et Jeanne JACQUIN

1645, le 28 janvier à Mont St Jean, Maison de Lazare JACQUIN Bourgeois, Pardvt le Notaire de Mont St Jean, en personne Noble Jean BAUDOUHIN Sieur de Vauberthier, fils de feurent Noble Jean BAUDOUHIN Conseiller du Roy et son Advocat général, en Sa Chambre des Comptes à Dijon et de Damoiselle Pierrette MAUREAU d'une part.

& Damoiselle Jeanne JACQUIN fille dudit Sieur JACQUIN et de Damoiselle Jeanne FOURNIER, d'eux cy présents, authorisée d'autre part.

Lesquels ont Promis.

Ledit Futur BAUDOUHIN Espoux sera pourvu pour ses Droits Paternels et Maternels Escheus qui consistent pour lesdits Paternels en la Maison Fief dudit VAUBERTHIER, scis au Bailliage dudict Dijon, Terre Encore aux Héritages sciz au lieu d'Huchey près Jailly, au même Bailliage...

Et en faveur dudit Mariage lesdits Sieur et Damlle JACQUIN Père et Mère d'Icelle Future Espouse, luy ont Promis en Dot de Mariage la Somme de 6 000 Livres et encore 1 000 Livres pour les Habits...

Faict et leu en présence de Mtre Jean GAULT Bourgeois à Dijon, Hon. Jean MAUREAU Bourgeois audit Mont St Jean, Mtre Claude BARDIN Proc. d'office au Comté de Charny, Parents dudit Futur Espoux, Vénérable Personne Messire Adrien JACQUIN Pbre Chanoine de l'Eglise St André d'Autun, Mtre Louis JACQUIN Frère de ladite Damoiselle, Honn. Jean JACQUIN Bourgeois à Mont St Jean, Hon. Gabriel LARDILLON Bourgeois à Arnay Le Duc, ses Oncles, Mtre Simon PIROT Advocat au parlement demt à Avallon, Mtre Anthoine JACQUIN aussy Advocat audit Parlement, Mtre Claude DROUHIN Bourgeois à Avallon, ses Cousins, […]

***

B2 212 art. 7 — BAILLIAGE D'AUXOIS

Réf. jpO 57/26, doss. 814, Vue 2384

1648, Ouverture du Testament de Catherine HERAULT

13 mars 1648, à Semur en Auxois en la Chancellerie de Semur, pardevant Hughes Jacob Conseiller du roy, Lieutenant particulier en cette Chancellerie, Mtre Quid Chartraire Proc. du Roy au Bailliage d'Auxois en ladite Chancellerie, comparant en personne Demandeur en Ouverture et publication du Testament et Ordonnace de Dernière Volonté de feu Catherine HERAULT Vivant Femme d'Honn. Zacharie SAVOT Drappier à Saulieu.

– Contre ledit Zacharie SAVOT Mary de ladite Desfuncte, comparant par THIBAULT son Procureur en personne.

– Contre Anne POMMIER Vesve d'Honn. Jean SAVOT Md Tanneur audit Saulieu, tant en son nom que comme Mère et Tutrice de ses Enfants, présente avec son Procureur.

– Honn. François SAVOT aussy Md audit lieu présent.

– Et Jean MAUGEY Tanneur, au Nom et comme Mary de Denise SAVOT

Tous présomptifs Héritiers de ladite Desfuncte.

S'ensuyt la Lecture dudit Testament

« Au nom de Dieu,

1644, le 24 Novembre, à Saulieu, en la Maison d'Honn. Zacharie SAVOT Md Drappier audit lieu, Pardevt Claude LALIGANT Notaire Royal au mesme lieu, ont comparu ledit SAVOT et de son Authorité ladite Caterine HERAULT sa Femme, lesquels Sains de Corps, Révocquant toutes autres précédentes Dispositions, ont fait le Présent leur Testament et ordonnace de Dernière Volonté comme il en suit...

Veullent et Entendent que François SAVOT et denise SAVOT Femme de Jean MAUGEY Le Jeune, leurs Enfants se contentent de ce qu'ils leur ont Constitué à chacun d'eux par leur Contrat de Mariage pour Tous Droits Mobiliaires et Immobiliaires qu'ils pourraient prétendre en leurs Succession, les Nommant et Instituant leurs Héritiers des Choses dites ; et pour le Surplus de leurs autres Biens Immeubles, demeureront au Survivant d'Eux Testateurs pour en User et Disposer comme Bon leur semblera, à la Charge par le Survivant d'acquitter leurs Dettes... »

OUVERT et PUBLIÉ en la Chancellerie à Semur, le Vendredi 13ème mars 1648 Judiciellement par Nous Hughes Jacob Lieut... en présence des Héritiers dénommés suivant l'acte pour Ce Particulièrement dressé et Registré pour y avoir recours...

Contre Barbe DEMERCY en qualité de Tutrice de Barbe SAVOT Flle du Premier Mariage de Honn. Jean SAVOT et Jeanne SALOMON, Fils dudit Zacharie SAVOT et de ladite Catherine HERAULT

Et Jean MAUGEY Tanneur à Saulieu au Nom et comme Mary de Denise SAVOT aussy Fille dudit Zacharie et de ladite HERAULT.»

***

B2 212 art. 8 — BAILLIAGE D'AUXOIS

Réf. jpO 44/77, doss. 61, Vues 2773 à 2790

1649, Testament de Bonaventure PONCEROT

– 1ère approche de testament : 1649, le 27 août fait conjointement par Bonaventure PONCEROT et Crestienne BIZARD, en leur maison, en la présence de Claude, Simon, Estienne, Marye, Françoise PONCEROT, de l'aucthorité d'Honnorable Humbert BRIDEAU son mary, Honneste Philibert PONCEROT Marchand à Thoisy leurs enfants tous héritiers avec Honneste fils Jean PONCEROT curé leur fils, absent ; ils font des arrangements.

– 2ème approche :1649, le 10 septembre

– 3ème approche : 1649, le 12 septembre

– 4ème Testament de Bonaventure PONCEROT de Thoisy la Berchère :

1650, le 9 février demande d'ouverture et publication du testament et dernières volontés de Bonnaventure PONCEROT Marchand à Thoisy la Berchère.

[Voici quels sont les héritiers présomptifs :]

Mtre Simon PONCEROT procureur d'office audit Thoisy, Honnorable Claude PONCEROT, Philibert PONCEROT, Jean PONCEROT, Anne PONCEROT, Marie PONCEROT, Humbert PONCEROT et Françoise PONCEROT, tous enfants et héritiers dudit Bonnaventure PONCEROT testateur, contre Philibert qui a reçu le testament ; l'épouse du testateur est Crestienne BIZARD

[Teneur du testament :]

Le 8ème jour du mois d'août 1649 à Thoisy la B., maison d'Honnorable Bonaventure PONCEROT Marchand audit Thoisy, pardevant moy Philibert Gareau Ntre Royal audit Thoisy, en personne ledit Bonaventure PONCEROT et Crestienne BIZARD sa femme, laquelle Bizard à sa réquisition, ledit PONCEROT son mary, pour valablement tester et qui ont dict le vouloir faire conjointement... Nomment et Instituent pour leurs vrays et légitimes héritiers, Honnorable Claude PONCEROT Marchand audit Thoisy, Mtre Simon PONCEROT procureur d'office audit lieu, Philibert PONCEROT Marchand audit lieu de Thoisy, Jean PONCEROT [curé] demeurant à Paris et Estienne PONCEROT Marchand Drapier à Saulieu et Françoise PONCEROT femme d'Honnorable Humbert BRIDEAU Marchand Tanneur à Saulieu et honneste Marie [blanc] PONCEROT, à présent demeurant avec eux, pour leur succéder en tous leurs biens, meubles et immeubles, esgalement après le décès du premier mourant... [Leur domaine est situé audit Thoisy rue de la Place] Ils nomment pour exécuter ce présent testament Mtre Macaire BIZARD Ntre Royal à Mont Saint Jean [ce dernier est cousin germain de Crestienne BIZARD].

***

B2 212 art. 8 — BAILLIAGE D'AUXOIS

Réf. jpO 67/88, doss. 1034, Vue 4865 du 15/07/2014

1650, Traité de Mariage entre Jean CHAUDRON et Michelette DARCY

1650, le 6 février à Leugny Maison de Hon. Blaise DARCY Labr audit lieu, en Personne Hon. Jean CHAUDRON aussy Md audit lieu, Jean CHAUDRON son Fils et de feue Jeanne BLANDIN, de l'aucth. de sondit Père, Ledit Blaise DARCY, Thomasse CHAMPY sa Femme et Michelette DARCY leur Fille, de l'advis de Vénérable Personne Martin CHAMPY Pbre Curé de La Roche, Mtre Noel LEFOL Proc. d'office dudit lieu, Hon. Jean DARCY Md à Boux Oncle de ladite Michelette, Martin DARCY son Frère, Hon. Claude BLANDIN Md à Noidan Oncle dudit CHAUDRON.

Le Futur sera Marié pour tous ses Droits Paternels à eschoir, Maternels échus et la dite Future pour le Dot que luy font lesdits DARCY/CHAMPY ses Père et Mère, de la Somme de 300 Livres.

En faveur duquel Mariage, ledit CHAUDRON Père, Supplice DARCY sa Femme [actuelle], lesdits Futurs, Claude et Michel CHAUDRON Frères dudit Futur font Communion de Meubles et Acquests, chacun pour une sixiesme partie, en laquelle Communion les acquittements qui se feront des quelques Principaux de Rente que ledit Jean CHAUDRON Père debvait — lesdits Acquittements seront soldés / Aussy en ladite faveur, ledit Jean CHAUDRON Père fait Donation audit Jean CHAUDRON son Fils, à Claude et Michel CHAUDRON ses autres Fils présents et acceptant, de Tous les Bastiments, Granges, Jardin, Pressoir et Chenevières, Verger, Saulx [à pourceaux], Preys, Terres et Vignes, soit environ 13 Journaux situés à Leugny, à La Roche Vanneau. Lesdits Claude, Jean et Michel payeront aux autres Enfants leurs Frères : A Thomas la Somme de 400 Livres restant pour parfaire les Mil Livres avec 600 Livres pour son dot et A Louis CHAUDRON la Somme de Mile Livres à payer en Rentes et Héritages par les dits Claude, Jean et Michel CHAUDRON, Moyennant quoy, lesdits Thomas et Louys se contenteront...

***

B2 212 art. 8 — BAILLIAGE D'AUXOIS
Réf. jpO 44/78, doss. sans vue et jpO 54/25, doss. 612, vues 5079 à 5089, transcript. Michèle Pertuy

1652, Testament de François BIZOUARD advocat en Parlement

Du jeudy premier juin 1652 expédié à Semur par nous François JACOB lieutenant général
Contre honneste Lazare BIZOUARD
Dame Claude Fabry vesve de honneste Claude BIZARD
Philibert POLTRY, marchand à Coulonges au nom et comme mary de Claudine BIZOUARD MACAIRE
Françoise BIZOUARD MACAIRE vesve de Denis BIZOUARD THIBAUD de Mercueil
Jean BIZOUARD MACAIRE de Saiserey
Pierre BIZOUARD MACAIRE dudit lieu assistant Jean BIZOUARD son frère
François BIZOUARD marchand à Thoirry [?]
Me Dimanche BIZOUARD notaire royal à Chailly
et Jean BIZOUARD du mesme lieu en personne
Tous présomptifs héritiers dudict fut BIZOUARD
Et contre Me Claude DONET notaire royal à Saulieu pour apporter ou envoyer ledict testament à l'effet de le représenter assigné par…

[Ensuite la teneur dudit testament]

[1649] Au nom de la très saincte Trinité père fils et sainct esprit amen […] l'an mil six cens quarante neuf le vingt neufiesme jour du mois de juillet, à Saulieu en la maison de noble Me François BIZOUARD advocat en Parlement, y demeurant environ le midy, par devant moy Claude Donet notaire tabellion royal y résident mandé exprès fut présent en sa personne ledit sieur BIZOUARD lequel sain de corps et d'esprit, ainsi qu'il m'a apparu et aux tesmoings cy bas nommés, actuellement présens et appelés, a dict qu'il n'y a rien si certain que la mort, ny rien de si incertain que l'heure d'icelle et ne voullant décéder sans avoir ordonné de sa sépulture et des biens qu'il a pleu à Dieu luy despartir, a disposé et dispose de ses dits biens par cette son ordonnance de dernière volonté en la forme et manière que S'ensuit il charge ses héritiers cy bas nommés et escripts pourveoir à ce qu'il soit inhumé et enterré en l'église Monsieur Saint Michel Archange à Missery, en la place où reposent les cendres de dame Anne ANGELY sa mère et d'autres ses prédécesseurs que Dieu absolve..

A donné et légué à la fabrique de ladite esglise de Missery pour employer à la réparation d'icelle la somme de 20 Livres

A encore légué à honnorables Jean et Pierre BIZOUARD MACAIRE ses nepveux, enfans de fut dame Mongeotte BIZOUARD sa Sœur la somme de 100 Livres en deniers, à chacun et de plus audit Jean en particulier […]

A de plus légué à dame Françoise BIZOUARD MACAIRE veusve de honnorable Denis BIZOUARD THIBAULT vivant marchand à Mercueil mesme somme de cens Livres.

Et à honneste Claudine BIZOUARD MACAIRE femme de honnorable Philibert POLLETRY marchand dudit Saulieu sa niepce fille de ladite dame Mongeotte BIZOUARD sa dicte Sœur la somme de 150 Livres tous lesdicts légats payables à une seulle fois apprès son décès par lesdits héritiers et en la fasson soubz prescripte.

A nommé et institué pour ses vrays et légitimes héritiers Mtre Dimanche BIZOUARD Notaire royal à présent demeurant à Chailly son nepveu, fils de fut honnorable Jean BIZOUARD ANGELY son frère vivant marchand à Saiserey, honnorables François, Lazare et Jean BIZOUARD et les enffans de deffunct Claude BIZOUARD ANGELY ses nepveux enfans de fut honnorable Claude BIZOUARD ANGELY aussy son frère vivant marchand audict Saiserey, scavoir ledit Me Dimanche BIZOUARD pour la somme de 800 Livres en deniers clairs, lesdicts François et Jean BIZOUARD en la propriété de la mestairie du bois du may qui luy appartient au finage de Mercueil, tant en bastimens, preys et autres choses en despendantes, mesme le bestail qui y sera lors de son décès et en la mesme forme et manière que François ROILLOT [?] son mestayer jouist à présent en ladicte mestairie ; et lesdicts Lazare et enffans dudict Claude en tous le restat de ses biens meubles et immeubles quelque part que lesdicts immeubles soient situés, soit au villages et finage dudict Saiserez, Missery, la Mothe, Missé, Mercueil qu'autres lieux, par moictié et portion esgalles, à charge et condition d'estre par lesdicts François et Jean payé sur le bien à eux délaissé les huit cens Livres pour lesquelles il a institué héritier ledict

Me Dimanche BIZOUARD et par lesdicts Lazare et enffans dudict Claude tous les légats cy devant exprimés. En outre --- la pention annuelle constituée par luy testateur à Angélicque BIZOUARD sa servante, sa vie naturelle durante suivant le contrat passé par devant Me MACAIRE BIZARD notaire royal à Mont Saint Jean et de plus ses frais funéraux et ceux de ladicte Angélicque

Premier aoust 1647, environ l'heure de midy, au lieu et village de Saiserey, en la maison de Me François BIZOUARD advocat en Parlement et par devant moy Macaire BIZOUARD notaire royal et garde nottes, tabellion résidant à Mont Saint Jean, en sa personne le sieur Maistre François BIZOUARD, estant en son lict malade lequel considérant […]

[Par la suite, on apprend que son neveu Claude BIZOUARD ANGELY fils de fut Claude BIZOUARD ANGELY est encore en vie le 1/08/1747].

Et pour exécuter de sondict présent testament, il a nommé et nomme Jean BIZOUARD BOGUE marchand à Saulieu pour exécuteur de son testament

Signé BIZARD

---

24 aoust 1647

Donne et lègue à La Fabrique de ladite Eglise de Misserey et pour employer aux réparations, la somme de dix Livres.

Plus lègue à Honnorable Jean et Pierre BIZOUARD Macaire ses nepveux enfants de feu dame Moingeotte BIZOUARD, sa Sœur, la somme de deux cents Livres, qu'est à chacun cent Livres et de plus audit Jean

BIZOUARD un naisseur à naistre, champ au dessous d'une vigne, estant audessus du prey dudit Sieur, appelé lesdites anvignes...

A Honneste Honneste Françoise BIZOUARD Macaire, aussy sa niepce, vesve d'Honnorable Denis BIZOUARD THIBAULT, la somme de cent Livres

A Honneste Claudine BIZOUARD MACAIRE aussy sa niepce femme d'Honnorable Philibert POLETY marchand à Saulieu, mesme somme de cent Livres

Plus déclare qu'ayant la de cognoissance de ses héritiers les plus habilités, entre tous à luy succéder de droit de par la coustume de ce pays, que sont Mtre Dimanche BIZOUARD Notaire Royal à Mont St Jean, son nepveu fils de feu Honnorable Jean Angély vivant marchand audit Saiserey, son frère, Honnorables François, Claude, Lazare et Jean BIZOUARD Angély, encore ses nepveux, enfants de feu Honnorable Claude BIZOUARD Angély son frère, vivant marchand à Saiserey

Et pour cette considération, institue Mtre Dimanche BIZOUARD, Honnorables François, Lazare, Claude et Jean BIZOUARD sesdits nepveux et institue par cette disposition et ordonnance de dernières volontés, ses vrays et légétimes héritiers privativement, à l'exclusion de tous autres.

Suivant et conformément auquel partage et division desdits biens, iceluy Sieur Avocat Bizouard disposant a délaissé et délaisse à titre d'institution d'héritier, scavoir

Mtre Dimanche BIZOUARD Angély la somme de douze cents Livres et pour sa cote part héréditaire des biens de ladite succession, en laquelle somme il veult et entend estre par luy prise particulièrement sur les meubles en pied, qui sont de luy appartenant en sa mestairie du Bois Dumay, ou S'ils ne suffisaient pas, sur les immeubles, fonds et héritages d'icelle mestairie rachetable néanmoings pour le surplus à estre de ce qui S'en pourra falloir, en deniers clairs par celuy à qui ladite mestairie demeurera en partage.

Ausdits François et Jean BIZOUARD Angély, a délaissé à mesme titre et institution d'héritiers tous et chacun les bastiments avec leurs aisances et dépendances, ensemble toutes les vignes présentes, terres arables, bois et buissons qui luy compètent et appartiennent, tant aux villages et finages de Saiserey et territoire de Misserey et quelques sur au finage et territoire de Maisse, la Motte et Mercueil, suivant que lesdites terres dont jouissent à présent par admodiation, Nicolas NOIZE et consorts.

Plus il délaisse encore ausdits François et Jean sesdits nepveux, outre les Livres qu'il a en sa maison à Saulieu, tous les meubles de quelque prix et valeur qu'ils soient et qui sont encore dans sa maison, caves et grange de Saiserey avec le bois de sciage et à bastir estant dans ladite grange, destiné à la construction d'une nouvelle grange en sadite mestairie du Bois du May

Ausdits Claude et Lazare BIZOUARD Angély sesdits nepveux, ledit Sieur disposant a délaissé à titre d'institution, le logis qui luy appartient en la Ville de Saulieu, devant l'Eglise St Andoche, près de la place du chasteau, avec les cour, jardin, estang, à la réserve desdits Livres et autres laissés à François et Jean BIZOUARD et sans y comprendre les coffres qui appartiennent à Angélique BIZOUARD sa servante...

Davantage, il délaisse encore à iceux François et Jean BIZOUARD audit titre d'institution, tous et un chacun les bastiments et leurs aysances et appartenances en la mestairie du Bois de may ascise et située au village de Mercueil et avec les jardin, chenevière et préau et dépendances, ensemble, les terres, preys et hautes futhayes, buissons et généralle-ment...

[Ensuite la teneur du 2ème testament daté de 1649 :]

Au nom de la très saincte Trinité père fils et sainct esprit amen etc. l'an mil six cens quarante neuf le vingt neufiesme jour du mois de juillet, à Saulieu en la maison de noble Me François BIZOUARD advocat en Parlement, y demeurant environ le midy, par devant moy Claude Donet notaire tabellion royal y résident mandé exprès fut présent en sa per-sonne ledit sieur BIZOUARD lequel sain de corps et d'esprit, ainsi qu'il m'a apparu et aux tesmoings cy bas nommés, actuellement présens et appelés, a dict qu'il n'y a rien si certain que la mort, ny rien de si incertain que l'heure d'icelle et ne voullant décéder sans avoir ordonné de sa sépulture et des biens qu'il a pleu à Dieu luy despartir, a disposé et dispose de ses dits biens par cette son ordonnance de dernière volonté en la forme et manière que S'ensuit il charge ses héritiers cy bas nommés et escripts pourveoir à ce qu'il soit inhumé et enterré en l'église Monsieur Saint Michel Ar-change à Missery, en la place où reposent les cendres de dame Anne ANGELY sa mère et d'autres ses prédécesseurs que Dieu absolve…

A donné et légué à la fabrique de ladite esglise de Missery pour employer à la réparation d'icelle la somme de 20 Livres

A encore légué à honnorables Jean et Pierre BIZOUARD MACAIRE ses nepveux, enfans de fut dame Mongeotte BIZOUARD sa Sœur la somme de 100 Livres en deniers, à chacun et de plus audit Jean en particulier

[note rajoutée jpO : j'ai cru lire ceci :]

A de plus légué à dame Françoise BIZOUARD MACAIRE veusve de honnorable Denis BIZOUARD THIBAULT vivant marchand à Mercueil mesme somme de cens Livres.

Et à honneste Claudine BIZOUARD MACAIRE femme de honnorable Philibert POLLETRY marchand dudit Saulieu sa niepce fille de ladite dame Mongeotte BIZOUARD sa dicte Sœur la somme de 150 Livres tous lesdicts légats payables à une seulle fois apprès son décès par lesdits héritiers et en la fasson soubz prescripte.

A nommé et institué pour ses vrays et légitimes héritiers Mtre Dimanche BIZOUARD Notaire royal à présent demeurant à Chailly son nepveu, fils de fut honnorable Jean BIZOUARD ANGELY son frère vivant marchand à Saiserey, honnorables François, Lazare et Jean BIZOUARD et les enffans de deffunct Claude BIZOUARD ANGELY ses nepveux enfans de fut honnorable Claude BIZOUARD ANGELY aussy son frère vivant marchand audict Saiserey, scavoir ledit Me Dimanche BIZOUARD pour la somme de 800 Livres en deniers clairs, lesdicts François et Jean BIZOUARD en la propriété de la mestairie du bois du may qui luy appartient au finage de Mercueil, tant en bastimens, preys et autres choses en despendantes, mesme le bestail qui y sera lors de son décès et en la mesme forme et manière que François ROILLOT [?] son mestayer jouist à présent en ladicte mestairie ; et lesdicts Lazare et enffans dudict Claude en tous le restat de ses biens meubles et immeubles quelque part que lesdicts immeubles soient situés, soit au village et finage dudict Saiserez, Missery, la Mothe, Missé, Mercueil qu'autres lieux, par moictié et portion esgalles, à charge et condition d'estre par lesdicts François et Jean payé sur le bien à eux délaissé les huit cens Livres pour lesquelles il a institué héritier ledict Me Dimanche BIZOUARD et par lesdicts Lazare et enffans dudict Claude tous les légats cy devant exprimés. En outre --- la pention annuelle constituée par luy testateur à Angélicque BIZOUARD sa servante, sa vie naturelle durante suivant le contrat passé par devant Me MACAIRE BIZARD notaire royal à Mont Saint Jean et de plus ses frais funéraux et ceux de ladicte Angélicque

Premier aoust 1647, environ l'heure de midy, au lieu et village de Saiserey, en la maison de Me François BIZOUARD advocat en Parlement et par devant moy Macaire BIZOUARD notaire royal et garde nottes tabellion résidant à Mont Saint Jean, en sa personne le sieur Maistre François BIZOUARD, estant en son lict malade lequel considérant […]

[Par la suite, on apprend que son neveu Claude BIZOUARD ANGELY fils de fut Claude BIZOUARD ANGELY est encore en vie le 1/08/1647.

Et pour exécuter de sondict présent testament, il a nommé et nomme Jean BIZOUARD BOGUE marchand à Saulieu pour exécuteur de son testament.]

Signé BIZARD [En 2009, original retrouvé chez Macaire Bizard.]

***

B2 212 art. 9 — BAILLIAGE D'AUXOIS, MACAIRE BIZARD NOTAIRE À MONT-SAINT-JEAN

Réf. jpO 71/8, doss. 1126, Vue 9394 du 22/05/2015

1646, Traité de Mariage entre Hughes JACOB et Anthoinette JACQUIN

1646, le 25ème Jour de novembre, au Logis de Mtre Lazare JACQUIN Bourgeois audit Mont St Jean, furent présents en personnes Noble Mtre Hughes JACOB Docteur en droit, Advocat au Parlement, Fils de Noble Mtre Hughes JACOB Conseiller du Roy et Lieutenant particulier aux Bailliage et Chancellerie de Semur en Auxois et de fut Magnance MATHELON, de l'auth. de son Père et tuteur, de l'avis de Noble Mtre François BOBELIN Advocat en Parlement, Son Oncle Paternel, de Mtre Macaire BIZARD aussy Bourgeois audit Mont St Jean, Son Oncle et Curateur, de Noble Mtre Jacques ESPIARD conseiller du Roy et Contrôleur des Bois des Pays de Bourgogne et Bresse Son Oncle Maternel, de Noble Jacques MATHELON aussy Advocat audit Parlement Son Cousin Germain d'une part.

Damoiselle Anthoinette JACQUIN Fille dudict Sieur JACQUIN et de Damoiselle Jeanne FOURNIER, de l'Advis de Vénérable Personne Maistre Adrien JACQUIN Chanoyne en l'Eglise Cathédrale de Saint André à Austun, Noble Mtre Jean BAUDOUIN Seigneur de Vauberthey demt à Dijon, Ses Frère et Beaux-Frère, d'Hon. Jean JACQUIN Bourgeois audit Mont St Jean Son Oncle Paternel, Noble Mtre Anthoine JACQUIN Advocat au Parlement Son Cousin d'autre part.

Lesquels Sieur JACOB Advocat et Damlle Anthoinette JACQUIN ont Promis...

Le Mariage Consommé, lesdits Futurs seront Uns et Commungs en Biens Meubles, Acquests qu'ils feront pendant et constant leur Communion, pour Acquérir Icelle, Chacun desdits Mariés Confondra la Somme de 15 000 Livres. Ledit Futur demeure Marié pour ses Droits Maternels de sa Grand-mère Maternelle eschus /

Lesdits JACQUIN et Damlle Sa Femme présents Père et Mère de ladite Future Espouse luy ont promis en Dot de Mariage par avance de leur Hoirie, la Somme de six mil Livres qui luy seront payées en Fonds, Rentes ou argent. Le Sieur Lieutenant a fait pareillement Donation entre Vifs avec prohibition de Rapport, de Tous les Frais qu'il a supportés de ses Etudes, Nourriture et Entretien qu'il luy a fourny tant en Sa maison

qu'ailleurs, jusqu'à ce jour, à charge defaire Insinuer ladite Donation, Moyennant quoy ledit Sieur Futur Espoux ne pourra rechercher, ny apporter tous les Fruits provenant de sesdits Biens, que le Sieur Lieutenant a eu tant de ladite Fut Damoiselle Sa Mère, que de ladite Damlle Son Ayeulle, en Qualité de Son Père et Tuteur ; ce qui a esté accepté par lesdites partyes / En outre ce, ledit Sieur Lieutenant Habillera ledit Futur d'Habits Nuptiaux suivant Sa Qualité.

Fait en la présence de Mtre Jean DUBAN Bailly au Comté de Charny, Edmilland MOREAU Gendarme ordinaire de Sa Majesté, Edmilland DESAUX Mtre Chirurgien, Mtre Jean MOREAU Bourgeois audit Mont St Jean, Mtre Estienne CAILLET Contrôleur d'office en la Maison de Monseigneur Le Prince, Tous Parents desdites Parties ; Mtre Prudent GIBASSIER Pbre et Mtre Jean ESTIENNE Vicaire audit Mont St Jean, Hon. François BIZARD Md audit lieu Tesmoins Requis Soubsignés avec lesdites Parties -

Quittance — 19 août 1651 à Mont St Jean, Pardvt le Notaire Royal demt à Chailly, en personne Noble Mtre Hughes JACOB Advocat au Bailliage et Chancellerie de Semur et de son auth. Damlle Anthoinette JACQUIN Sa femme cy présente, lesquels outre les Mil Livres par Eux Receus, ont Confessé avoir Receu dudit Sieur JACQUIN cy présent, Acceptant la Somme de 6 000 Livres restant à payer dudict Contract, Scavoir la Somme de 1 771 Livres tournois en Principaux de Rentes et Arrérages échus et le Surplus quia esté payé audit Sieur JACOB et à ladite Damoiselle Sa Femme, comme ils l'ont déclaré et sont Contents et en quictent le Sieur JACQUIN, avec promesse de ne l'en rechercher ; a ledit Sieur JACQUIN présentement mis en Mains dudit Sieur Jacob, ledit estat et les grosses de Rentes et Papiers y esnoncés, dont lesdites Partyes sont Contentes.

***

B2 212 art. 10 — BAILLIAGE DE SEMUR-EN-AUXOIS

Réf. jpO 72/87, doss. B2 212, Vue 7444, numéris. le 19/11/2015

1651, Traité de Mariage entre Louis JACQUIN et Barbe FROMENT

1651, le 16ème janvier à Semur/Auxois, Maison et Demeurance de Noble Jacques FROMENT Conseiller aux Bailliage et Chancellerie de Semur, Prdvt Moy Claude Boudier Notaire Royal à la Résidence de Semur Soussigné, furent présents en leurs Personnes Noble Louys JACQUIN Advocat en Parlement Fils de Mtre Lazare JACQUIN Bourgeois à Mont St Jean et de Damlle Jeanne FOURNIER Sa femme, Assisté de Ses Père et Mère d'une part.

Et Damlle Barbe FROMENT Fille dudit Sr FROMENT et de Damlle Jeanne PIROT, aussy Assistée de Ses Père et Mère d'autre part.

Lesquels Sieur Louys JACQUIN et Damlle Barbe FROMENT des advis et Consentement, ont Promis...

En faveur duquel Mariage lesdits Sr Jacquin et Fournier Père et Mère d'Iceluy, l'un pour l'autre ont Constitué en Dot audit Sieur Jacquin leur Fils la Somme de dix mil Livres par Advancement et Anticipation de leurs Hoires et Successions, à Charge de Rapport, ou tant moins prendre, venant à Icelles, sans déduction d'Icelle Somme, ils luy ont laissé et délaissé par les présentes en payemant des 10 000 Livres les Biens à Eux appartenant tant à Mont St Jean que lieux circonvoisins et tant en Bastiments que Terres, Preys, Bois, Buissons, Chenevières, Censes, Poules de Coustume qu'autres Droicts suivant l'Acquisition par Eux en faite de Mtre Nicolas Suchon Recepteur des Consignations audit Semur...

Et au Regard de ladite Damlle FROMENT Future Espouse, lesdits Sr et Damlle Père et Mère, luy ont aussy Constitué en Dot Pareille Somme de 10 000 Livres aussy pour Advancement de leurs Hoires et Successions à Payer en la Forme Suyvante :

Ascavoir 8 000 Livres en la Cession et Délaissement qu'ils luy feront pour ladite Somme, d'un office de Conseiller au Bailliage et Chancellerie dudit Semur dont jouit à présent ledit Sr FROMENT, Lequel à cet effet sera Tenu d'en fournir et délivrer sa Procuration adressée audit Futur, avec les anciennes Provisions et autres Pièces qu'il peut avoir en sa Puissance lorsque ledit Sieur Futur sera en eage suffisant pour se faire Pourvoir et Recpvoir en l'exercice d'Iceluy au lieu et place d'iceluy Froment, à charge et conditions que ledit Sieur Jacquin et Damlle sa femme Père et Mère fourniront aux Frais de Nouvelles Provisions qu'il en Conviendra à leur Fils et de l'obtention d'Icelles, comme aussy ceux de Sa Réception audit office. Ils ont aussy fait Donation à leurdit Fils et ont pris à leur Charge, Tous Depens, Dommages et Intérests et pour les 2 000 Livres restant et parfaisant les 10 000 Livres, lesdits Froment Père et Mère ont aussy délaissé en payement d'Iceux, à ladite Damlle leur Fille la Maison où de présent ils Résident, au Chasteau dudit Semur à la charge de l'Usufruit de la Moitié que lesdits Père et Mère de ladite Future se sont réservé pour faire leur demeure.

Et en cas de Perte dudit office par le manque du futeur, ladite Perte sera supportée par ledit Sieur Futur seul sans diminution de la Dot de ladite Damoiselle et ou ledit office serait Vendu ou alliéné par ledit futur, ladite Somme de 8 000 Livres accordée, sera Remplacée en achat d'Héritages qui Sortiront Nature d'Anciens à ladite Damlle leur Fille et aux Siens...

Fait, Passé et Leu en la Maison dudit Sieur Froment, en présence de Mtre Jean JACQUIN Bourgeois demt à Thoisy CyPierre, Mtre Anthoine JACQUIN Advocat en parlement, Discrète Personne Adrien JACQUIN Chanoine à Autun, Mtre Anthoine JACQUIN Frère dudit Futur, Mtre Jean MATHELON Advocat du Roy, Noble Hughes JACOB Son Fils Advocat en Parlement, Mtre Edme LEMULIER advocat, Esmilland DESAULX Chanoine à Mont St Jean, Mtre Pierre FROMENT Huissier...

***

B2 212 art. 10 — BAILLIAGE D'AUXOIS

Réf. jpO 57/26, doss. 814, Vue 2391 du 4/11/2010

1653, Donation entre Vifs pour Angély BAUDOUHIN, par ses Père et Mère

1653, le 17 avril à Noidan, en personne Hon. Angély BAUDOUHIN Md audit Noidan et Dame Anthoinette COUHIN sa Femme ont fait Donation Pure, Parfaite et Irrévocable entre Vifs, A Angély BAUDOUHIN Sieur d'Orville leur Fils Mareschal des Logis d'une Compagnie de Cavallerie au Régiment de Monseigneur le Duc d'Espernon, présent stipulant et Acceptant pour luy, ses Hoires et Ayant Cause les Bastiments et Terres suivants... [A voir]

Desquels Bastiments et Enclos d'Iceux, lesdits Donateurs se sont Réservé leurs Habitations, leur Vie naturelle durant et du Survivant d'Eux et quant audites Terres, ils veulent que dès à présent, ils passent en toute Propriété audit Sieur d'Orville leur Fils et Donataire, Veullent et Entendent qu'il entre en la Possession d'Iceux dès cejourduy ; de Plus ils Donnent audit Sieur BAUDOUHIN leur Fils aussy par mesme Donation entre Vifs les Nourritures par Eux fournies jusqu'à maintenant et celles qu'ils fourniront jusqu'au Décès du Survivant d'Eux, A Marguerite BAUDOUHIN Fille dudit Sieur d'Orville leur Fils et en outre toutes les Pensions fournies audit Sieur d'Orville pendant le temps de ses Estudes et aussy toutes les Levées faites par ledit Sieur d'Orville, des Fruits desdits Héritages et de l'Habitat qu'il a pris desdits Bastiments, sans Rapport [à fournir lors des Successions].

Est Accordé entre les parties que ledit Sieur d'Orville, ne pourra prétendre des Meubles tant Ustenciles de Mesnage, Bestiaux que autres Meubles qui pourraient estre ausdits Bastiments après le Décès desdits Donateurs, que sa Part et Portion de Succession.

Fait et Passé en la Maison et présence de Claude QUEUX et Claude BAUDOUHIN Fils de Thibault BAUDOUHIN demt audit NOIDAN. Tesmoins Requis Soussigné, avec ledit Hon. Angély BAUDOUHIN et Sieur d'Orville ; ladite COUHIN ne Signe Enquis.

***

B2 212 art. 10 — BAILLIAGE D'AUXOIS

Réf. jpO 44/80, transcript. et cliché n° 2829 à 2831 du 30/10/2006

1655, Traité de Mariage entre Abel SOIROT et Françoise PONCEROT

1655, le 2 février, à Thoisy la Berchère, au Chasteau dudit lieu, pardevant moy Philibert Gareau Notaire,... en personne Noble Abel SOIROT Escuyer Conseiller cydevant référendaire, rapporteur de la Grande Chancellerie de Bourgogne, demeurant à Dijon, assisté de Noble Jean Comeau escuyer son neveu d'une part

& Philibert PONCEROT Sieur de Richebourg Capitaine d'une Compagnie de gens de pieds aux armées de Sa Majesté, damoiselle Françoise PONCEROT sa fille de feu damoiselle Denise MOREAU ses père et mère, ladite damoiselle Françoise PONCEROT dheuement aucthorisée par ledit Philibert PONCEROT de Richebourg son père, de l'advis de Jean PONCEROT de Richebourg son oncle Capitaine Major aux armées de sadite Majesté, d'autre part, en la faveur duquel futur Mariage, le Sieur SOIROT S'est constitué en dot tous et chacun ses biens meubles et immeubles présents et advenir et ledit Philibert PONCEROT a aussy constitué en dot à ladite damoiselle Françoise PONCEROT sa fille la somme de 8 000 Livres, tant pour ses droicts maternels escheuz, que paternels à eschoir.

***

B2 212 art. 10 — BAILLIAGE D'AUXOIS

Réf. jpO 44/80, transcript. et cliché n° 2830 à 2831 du 30/10/2006

1655, Quittance de dot donnée à Abel SOIROT

1655, le 12 août à Thoisy la Berchère, Maison du notaire à Thoisy-la-Berchère, en personne Noble Abel SOIROT Escuyer Conseiller cydevant référendaire, rapporteur de la Grande Chancellerie de Bourgogne res constituées en dot à damoiselle Françoise PONCEROT de Richebourg femme dudit Sieur SOIROT, par ledit PONCEROT père.

***

B2 212 art. 10 — BAILLIAGE D'AUXOIS, JEAN SONNOIS NOTAIRE DE FLAVIGNY

Réf. jpO 67/91, doss. 1034, Vue 5009 du 21/07/2014

1656, Le Curé de La Roche du Vanneau Martin CHAMPY fait Donation à ses Neveux

1656, le 8ème jour du mois d'aoust, Pardvt le Notaire de Flavigny, en personne Mtre Martin CHAMPY Pbre curé de La Roche en Vanneau, lequel pour la bonne amitié qu'il porte à Martin, Jean et George DARCY ses Nepveux Enfants de Blaise DARCY demt à Leugny et qu'il a eu du Corps de feu Thomasse CHAMPY sa sœur, en considération de Bons Services qu'il a receu d'Eux, a fait par cette Donation entre Vifs à Iceux Martin, Jean et George DARCY Acceptant pour Eux, leurs Hoires et Ayant Cause, par l'aucth. dudit Blaise DARCY Cy présent, de Tous uns Chacuns les Fonds à luy appartenant, Lieux et Finages dudit La Roche, Leugny, Brin et Flavigny sans réserve tant soit en Bastiments, Terres, Preys, Vignes, Chenevières, Vergers, Bois et Buissons, à Condition qu'ils seront tenus de payerles Redevances desdits Biens par Chacun an, de Payer une Soulte à Jeanne CHAUDRON Fille de Jean CHAUDERON de Leugny et de Michelette DARCY son autre Niepce, lorsqu'elle aura trouvé son bien par Mariage, la Somme de 300 Livres ; comme aussy payeront la Somme de 600 Livres à Martin et Pierre BERGEROT Enfants Moindres de Pierre et Martin BERGEROT dudit La Roche du Vanneau, Enfants Moindres de Pierre et Martin BERGEROT dudit La Roche du Corps de Michelette et Pierrette LEFOL ses Niepces et lorsqu'ils auront encore atteint l'eage de Majorité, Faire encore Prier pour d'en pour Luy pendant son Vivnat et après son Décès et le faire Inhumer suivant que sa Condition appartient ; de Payer ses debts à ce jourd'huy...

Fait et Passé, Leu et Releu en la Maison de [...].

***

B2 212 art. 10 — BAILLIAGE D'AUXOIS

Réf. jpO 44/80, doss. 631, Vue 2832

1661, Traité de Mariage entre Claude MAZELIER et Lazarette FRAZIER, Traité de Mariage entre George FRAZIER et Brigide MAZELIER

1661, le premier février, à Juillenay au logis et pardevant Charles Masson Notaire Royal, ont comparu Claude MAZELIER et Brigide MAZELIER sa sœur, enfants majeurs de défunct Henry MAZELIER vivant Laboureur à Juillenayet de Blaizotte LOCQUIN, assistés et de l'advis de Jean MAZELIER lesné leur oncle Laboureur audit lieu cydevant leur curateur, Berthélemy MAZELIERaussy Laboureur au mesme lieu, leur frère, Mtre Pierre MAZELIER procureur en Juridiction Royale dudit Semur, leur cousin et Jean MAZELIER le jeune aussy, dudit Juillenay leur cousin, pour eux assemblés d'une part

George FRAZIER Mareschal demeurant audit Juillenay et Lazarette FRAZIER sa sœur, fils de Lazare FRAZIER Mareschal audit lieu et d'Anthoinette CAILLOT, aussy assistés et de l'advis et aucthorité dudit Lazare FRAZIER et de ladite CAILLOT leur mère, icelle CAILLOT aussy de l'aucthorité de sondit mary, Noël FRAZIER Mareschal demeurant à Monlay leur oncle, George PERROT laboureur à La Motte meur oncle, Lazare CILLIN Laboureur à Visouthil son cousinscavoir que lesdits

Claude MAZELIER et ladite Lazarette FRAZIER

George FRAZIER et ladite Brigide MAZELIER.

***

B2 212 art. 10 — BAILLIAGE D'AUXOIS

Réf. jpO 44/81, doss. 63, Vue 2834 du 30/10/2006

1661, Traité de Mariage entre Jacques DESEREY et Jeanne MERCIER

1661, le 10ème février, au Logis de Honorable Abraham MERCIER Md Amodiateur de Montigny sur Armançon, Pardvt le notaire à la Résidence de Semur, ont comparu en leurs personnes Mtre Jacques DESEREY Marchand de Montmelien Paroisse de La Roche en Breny et Huguette RATHELOT sa Femme (absente), Honn. Jacques DESEREY dheument aucthorisé dudict Jacques DESEREY son Père, de l'advis d'Honn. Marceau FOUCHARD Marcd audict Semur, Cousin desdits Deserey et Rathelot, Mtre Jacques GAREAU aussy Cousin, Mtre Philibert PERTIN Praticien à La Roche aussy Cousin, desdits Deserrey et Rathelot d'une part

Honn. Abraham MERCIER Marchand Admodiateur dudict Montigny sur Armançon et Règne FOCARD sa Femme et de son aucthorité Honneste Fille Jeanne MERCIER leur Fille aussy dheuement aucthorisée desdicts Mercier et Focard ses Père et Mère, de l'advis d'Iceux Honnorable Edme REGNARD Marchand à Montigny Beau-frère dudict MERCIER, Honneste Médard MERCIER Md à Semur Frère de ladite Mercier, Messire François CASSARD pbre Curé de Boussey, Cousin de la Future, Berthélemy, Jean et Claude FOCARD Oncles, Mtre Claude FEUCHOT Praticien Notaire Authentique en la baronnie de Thil, Jacques CAMUS... à Semur, Mtre Pierre MAZELIER Procureur des Cours Royales dudict Semur, d'autre part.

Lesquels Jacques DESEREY et Jeanne MERCIER ont promis.

En faveur du présent Mariage, lesdits DESEREY et RATHELOT ont mis ladite Jeanne MERCIER en leur Communion pour faire une Teste comme leur propre Enfant, Afillié et Adopté Icelle pour leur succéder en tous et un chacun leurs Biens, comme un de leurs Enfants ; pour acquérir laquelle Communion, sera confondu pour la Somme 800 Livres tournois, que lesdits Abraham MERCIER et Règne FOCARD ont constitué en Dot à ladite Jeanne MERCIER leur fille...

Si lesdits Futurs venaient à sortir de la Communion avant le Décès desdits DESEREY et RATHELOT Père et Mère du Futur, leur fourniront la Somme de 2 000 Livres payable le Tiers en deniers clairs et les deux autres Tiers en Chepels, rentes et obligations.

et Iceux DESEREY et RATHELOT ont faict Donation pure, parfaite et Irrévocable pour cause de Mort ausdicts Futeurs de la Somme de Mil Livres tournois, à prétendre après leur Mort sur les plus Clairs de leurs Biens. Le Troussel de la Future comporte un Cheval.

***

B2 212 art. 10 — BAILLIAGE D'AUXOIS

Réf. jpO 44/81, doss. 64, Vue 2849

1665, Donation par Pierre SAVOT à ses enfants

Au nom de Dieu, amen. l'an mil six cent soixante cinq le vingt septiesme du mois de décembre, heure de quatre apprès midy, à Semur, en la maison et par devant moy Hugues PASSERAT notaire royal résident audict Semur a comparu en sa personne Me Pierre SAVOT bourgeois demeurant à Nan soubz Thil lequel de sa pure, franche et livbre volonté sans force ni induction, ayant considéré les despenses qu'il a faictes pour l'éducation de Pierre, Marie et Jean SAVOT ses enfans de son premier mariage avec dame Marguerite FEUCHOT et que Jeanne, Nicolas, Catherine et François Gabriel SAVOT, ses enfans de son second mariage avec dame Marie CHAMPREGNAULT estantz en bas aage n'ont esté eslevés comme eux et ne sont pas en estat de l'estre à cause de son aage de caducité. Pour ces causes, désirant leur laisser de quoy fournir à leur éducation affin d'observer une égalité entre tous les dicts enfans, il a par ces présentes faict don et donation entre les vifz ayant force d'insinuation qu'il prend à sa charge à peine d'intérestz ausdicts Jeanne, Nicolas, Catherine et François Gabriel SAVOT ses enfans de sondict second mariage acceptant par ladicte Marie CHAMPREGNAULT leur mère cy présente qui a esté par luy pour cet effect authorisée de la somme de deux mil Livres à prendre sur les bastimentz, terres, preys, vignes, vergers, chenevières et autres héritages dépendantz de l'acquisition qu'il a faicte de feu Denis REGNARD scitués au village et finage dudict Nan soubz Thil et autres lieux circonvoisins et ce par préciput avec prohibition de rapport venantz à sa succession et sans qu'ils soient obligés de tant moings prendre de l'usufruict, de laquelle somme ladicte CHAMPREGNAULT leur mère jouira sa vie naturelle durant pour l'employer suivant la destination cy dessus à l'éducation de sesdicts enfans duquel usufruict en tant que besoing seroit il luy fict pareille donation entre les vifz ayant mesme force d'insinuation par elle acceptée à la susdicte charge et condition, déclarant ledict SAVOT donateur qu'il veult et entend ladicte donation sortir son effect comme estant faicte apprès l'avoir bien délibérée. Et pour l'insinuation a nommé Mre Jacques SIMON soy faisant fors [?] de ladicte CHAMPREGNAULT sa femme pour elle et ses dicts enfans, Mtre Jacques MIGNARD--- cours royalles dudict Semur ausquels ils ont donné pouvoir de la requérir et consentir et faire les affirmations nécessaires qu'elle est sans fraude comme ils l'ont juré devant moy ledict nommé et pour la seureté de l'accomplissement ont submis et obligé ledict SAVOT donateur et ladicte CHAMPREGNAULT donataire de ladicte authorité leurs biens présentz et advenir par la chancellerie de Bourgogne, renonceant à toutes choses contrairers.

Faict, veu et passé en présence de Me Philipe MICHEL sergent général audict SEMUR, BROUHET couvreur [?] en blanchisserie audict lieu tesmoings requis et soubsignés avec ledict SAVOT donateur, ladicte CHAMPREGNAULT sa femme donataire et moy ledict notaire à la minutte signé PASSERAT.

***

B2 212 art. 10 — BAILLIAGE D'AUXOIS ET 4 E 79 art. 34 — PIERRE BAULDET FILS

Réf. jpO 44/56, doss. 51, Vue 2424 du 5/10/2006 insinuation et Bauldet, doss. 641, Vue 8579 du 18/12/2009

1668, Traité de Mariage entre Jean BAUDOUIN et Claudine BEAULT

1668, le 9ème jour de juin, au village de Roilly paroisse de Montigny sur Armançon, pdvt le Notaire résidant au Bourg de Mont St Jean Soussigné, ont comparu en personnes Honneste Jean BAUDOUIN fils d'Hon. Claude, [Lui-même] fils de Thibault BAUDOUIN, Labr dmt à Noydan et de feue Barbe BLANDIN Assisté et Aucthorisé, du Voul. et Consent. dudit BAUDHOIN son Père et Tuteur, d'Honnorable Claude ROUGEOT marchand demt audit Noydan son Oncle et Concurateur, du Vouloir et Consent. d'Hon. Anthoine Fils Thibault BAUDOUIN dudit Noidan, son Oncle Paternel, d'Hon. François BERTRAND Md demt audit Mont St Jean son Cousin Germain, d'Hon. Thomas CHAUDERON et Claude BLANDIN labrs audit Noydan ses Cousins, de Mtre Anthoine GARDIEN Greffier de Bussy le Gd son Cousin d'une part.

& Honneste Claudine BEAULT Fille de feu Honnorable Jean BEAULT Md dudit Roilly et de Dame Anne BRETON Assistée, Auctho. et du Vouloir et consent. de ladite Breton sa Mère et Tutrice, d'Hon. Jean BRETON Md demt à Brianny son Oncle et Curateur, d'Hon. Jean BEAULT Md audit Roilly Son Frère et Concurateur, de Mtre Claude BEAULT Pbre curé de Bierre et Flée Son Frère, d'Hon. Guy BEAULT Md audit Roilly son Frère, Edme FARDEAU Md à Villeneusve s/ Charny son Beau-frère, Jean CAILLOT dudit Villeneusve son Cousin.

Lesquels Jean BAUDHOUIN et Claudine BEAULT ont Promis...

Après lequel Mariage solemnisé a esté Accordé que lesdits Futurs, ledit Claude ROUGEOT et de Son Aucth. Honneste Jeanne BLANDIN Sa Femme cy présente, seront en Union et Communion de Tous Biens Meubles et Immeubles, pour y Participer Chacun pour un quart, les quatre Parts faisant le Tout, à charge et condition de confondre en Icelle Communauté, Tous leurs Biens sans aucune réserve.

En faveur duquel futur Mariage, Iceux ROUGEOT et BLANDIN Sa Femme, ledit Futur et de son aucth. ladite Future, ont fait Donation au Profit du Survivant d'Eux, pour par ledit Survivant après le décès des prémourants, prendre et appréhender tous les Biens comme S'ils étaient de leurs Anciens.

En la mesme Faveur, lesdits ROUGEOT et BLANDIN se sont despartis de la Donation Insinuée entre Vifs faite et Passée entre Eux le 13 décembre 1638.

Se Mariant ledit Futur pour ses Droits Paternels à échoir en advancement desquels, ledit BAUDHOUIN Son Père luy a donné une Soipture de Prey, un Journal de Terre, un demi Journal...

Quant à ladite Future, elle S'est Mariée pour Ses Droits Paternels échus et Maternels à échoir, pour lesquels ladite Anne BRETON et Iceluy Guy BEAULT Solidairement ont Promis et Constitué à ladite Future la Somme de 1 850 Livres qui seront payées le lendemain de la Solennité et un Principal de Rente de 550 Livres, Constitué par Edme Damien Vigneron à Semur et Marye Brusley Sa femme par Contrat Receu le 16 sept. 1664 et une Obligation de 50 Livres restant dont le premier payment sera fait au jour de feste de St Jean Baptiste de l'année prochaine 1669.

Outre Ce une Vache et Son Troussel...

Moyennant le Payment de laquelle Somme, ladite Future a Renoncé à tous ses Droits Paternels échus et Maternels à échoir et autres Successions collatérales pour et au profit dudit Guy BEAULT Son Frère

Fait et Passé en la Maison de ladite BRETON en présence de Messire Claude Surrer Pbre desservant l'église de Noydan.

***

B2 212 art. 10 — BAILLIAGE D'AUXOIS

Réf. jpO 44/82, doss. 65, Vue 2872, numéris. le 2/11/2006

1673, Testament de feu Charles BIZOUARD prêtre curé de Braux, décédé le 30 octobre 1673

1673, le 3 novembre 1673, assignés par le Sergent Général, se rendent le 3 novembre à la convocation : damlle Dominique POULAIN vesve de feu Mtre François BIZOUARD Bourgeois à Mont St Jean, mère dudit defunct, Mtre François BIZOUARD Avocat à la Cour, son frère et damlle Barbe JACQUIN vesve de Mtre Lazare BIZOUARD vivant Bourgeois audit Mont St Jean [son frère] et Noble Zacarie BIZOUARD vivant Bourgeois audit Mont St Jean Avocat à la Cour, demeurant à Dijon [aussi son frère], tous présomptifs héritiers dudit testateur, pour pouvoir procéder à l'ouverture et publication de son testament et ordonnances de dernières volontés, comme aussy Mtre Claude Languet notaire royal à Viteaux l'ayant receu, pour le représenter...

Ensuit la teneur dudit testament et procuration

« Au nom de Dieu, l'an 1673, le pénultième d'octobre, en la maison curiale de Braux, pardevant Claude Languet, fut présent en sa personne, Maistre Charles BIZOUARD prêtre curé de Braux, alité malade...

Nomme et institue son héritier universel pour luy succéder ladite demoiselle Dominique POULAIN sa mère vesve de Mtre François BIZOUARD son père Bourgeois à Mont St Jean. » [!!!!! C'est la stupéfaction côté des frères du défunt, héritiers présomptifs, sachant que le défunt avait touché en 1668 la somme de 10 552 Livres en avance de succession...

Le 6 novembre la Commission demande l'opinion des héritiers présomptifs ; la demoiselle Barbe JACQUIN vesve de Lazare BIZOUARD a déclaré en qualité de tutrice de ses enfants mineurs, ne pouvoir empêcher les termes du testament, à quoy lesdits François et Lazare BIZOUARD, par ledit Zacarie en personne, prestait consentement... et acceptent le testament.]

***

B2 212 art. 10 — BAILLIAGE DE SEMUR-EN-AUXOIS

Réf. jpO 71/9, doss. 1126, Vue 9455 relevée le 26/05/2015

1674, Donation par Françoise BAUDOUHIN Fille Majeure de feu Hon. Angély BAUDOUHIN Vivant Md à St Thibault

1674, le 16ème jour du mois de juillet à Noidan, en la Maison presbitéralle, Pardvt le Soussigné demeurant à Normier, a Comparu en personne Françoise BAUDOUHIN Fille de feu Hon. Angély BAUDOUHIN Md demt à St Thibault, laquelle a fait Donation entre Vifs à René et François baudouhin Ses Neveux Enfants d'Hon. Anthoine BAUDOUHIN Son Frère Md audit Noidan présent et acceptant pour sesdits Enfants absents, des deux tiers des Biens de ladite BAUDOUIN, Chargés de leurs Charges, à la réserve de l'Usufruit ; déclarant ne les tenir qu'à titre précaire, la présente Donation ainsy faite pour Reconnaissance de bons services qu'elle a receu et du peu de Revenus de leur Père et de Marguerite VUIER leur Mère, des peines desquelles elle les a relevées, ayant déclaré ladite Donatrice qu'elle veut et entend que dans lesdits deux tiers de ses Biens prtés par ladite Donation, qu'Emiland SIMON son neveu Labr audit Noidan, Fils de feu Jean SIMON et de Jeanne BAUDOUHIN Sa Sœur présente et acceptante, prélèvera trois Journaux de Terre et une Soipture de prey.

***

B2 212 art. 10 — BAILLIAGE DE SEMUR-EN-AUXOIS

Réf. jpO 71/9, doss. 1126, Vue 9455 relevée le 26/05/2015

1675, Donation par Françoise BAUDOUHIN Fille Majeure de feu Hon. Angély BAUDOUHIN Vivant Md à St Thibault

1675, Françoise BAUDOUHIN Fille Majeure de desfunct Angély BAUDOUIN et Anthoinette COUHIN, demt à Noidan fait Donation pour Cause de mort à Claudine BAUDOUIN Sa Sœur à présent demt à Semur, Vesve de Mtre Angély SIROT Vivant Chirurgien à Normier.

***

B2 212 art. 10 — BAILLIAGE DE SEMUR-EN-AUXOIS

Réf. jpO 71/10, doss. 1126, Vue 9479 relevé du 27/05/2015

1682, Jeanne ESTIOT Veuve d'Angély BAUDOUHIN Sieur d'Orville

1682, le 17 décembre à Saulieu et Pardvt le Notaire Soussigné, a Comparu en personne Damoiselle Jeanne ESTIOT Veuve d'Angély BAUDOUHIN Sieur d'Orville, Vivant Lieutenant et Ayde Major au régiment d'Espernon, demt audit Saulieu, laquelle de sa bonne et franche volonté, a déclaré par ceste à Damlle Marie Anne BAUDOUHIN D'Orville Majeure demt audit Saulieu et à damlle Catherine D'Orville de l'aucthar forme de Sa Dernière Disposition pardvt ledit Notaire le 12 du courant, suivant et Conformément à celle qu'elle entend estre suivie et exécutée, sous la Condition neanmoins que lesdites Damlles Marie Anne et Catherine BAUDOUHIN D'Orville Ses Filles luy payeront annuellement par quartier et par advance la Somme de 30 Livres faisant le quart de six vingt Livres chacun An pour Pension pendant Sa Vie Naturelle durant.

Moyennant quoy ladite Damlle ESTIOT leur a abandonné et délaissé dès à présent tous lesdits Biens dont elle a disposé à leut profit et desquels elle S'est dévestue et désaisye et en a Investy et saisy lesdites Damlles Marie Anne et Catherine D'Orville Ses Filles...

***

B2 212 art. 10 — BAILLIAGE DE SEMUR-EN-AUXOIS

Réf. jpO 72/90, doss. B2 212 Semur, Vue 7524, numéris. le 24/11/2015

1683, Traité de Mariage entre Claude BAUDOUIN et Claudine BAUDOUIN

1683, le 11 juillet au Village de Noidan, en la Maison de Jean BLANDIN Manouvrier, Pardvt Bénigne BARDIN notaire à Mont-Saint-Jean, y estant exprès, ont Comparu Claude BAUDOUIN Fils de furent Claude BAUDOUIN et de Marie BLANDIN Labr audit Noidan, lequel Assisté de du Consent. d'Hon. Jean BAUDOUIN Le Jeune Md audit lieu Son Frère, Gabriel PELLOT Manouvrier Beau-Frère, d'Anthoine BAUDOUIN l'esné Oncle, dudit Jean BLANDIN aussy Oncle et de Michel BAUDOUIN Cousin d'une part.

Claudine BAUDOUIN Bolley Fille de Jean BAUDOUIN Bolley et de Claudine BLANDIN Labr audit Noidan, Assistée du Consent. de sesdits Père et Mère, de l'avis de Jean BAUDOUIN Bolley, d'Angély BAUDOUIN Son Frère, de Claude BAUDOUIN Bolley Labr audit Noidan Son Ayeul, de Jean BLANDIN Oncle dudit Anthoine BAUDOUIN, d'Angély BLANDIN et de Jean GUENEAU dudit lieu Ses Oncles.

Lesquels Claude BAUDOUIN et Claudine BAUDOUIN des auctho. Vouloirs et Consent. cy dessus ont Promis...

Après lequel Mariage Solennisé, a esté Convenu et Accordé que lesdits Jean BLANDIN et de son auctho. Anne BLANDIN Sa femme cy présente et lesdits BAUDOUIN Futurs seront Uns et commungs de Tous Biens Meubles et Immeubles, pour par lesdites Paryes Participer Chacun pour un quart, desquels Biens tant Meubles qu'Immeubles et Acquests advenir /

Lesdits BLANDIN et BAUDOUIN Futurs se sont fait Don et Donation pour par le Survivant d'Eux prendre et Appréhender lesdits Biens après le Décès des Prémourants, comme S'ils estoient de Ses Propres Anciens et Acquests et Concquests.

Se marye ledit Futur pour ses Droits Paternels et maternels échus et pour Ses Salaires et Espargnes et encore pour les Fonds cy après déclarés, qui luy ont esté Constitués en Dot et faveur dudit présent Mariage par ledit Jean BAUDOUIN Son Frère et desquels il luy a fait Donation, Scavoir :

Une Soipture de Prey lieudit en la Meloize chalandant alternativement avec Pierre LAMOUR et Claude GROGNOT.

Trois Quartiers de Prey au mesme lieu, chalandant aussy alternativement avec Jean BAUDOUIN l'esné, tenant d'un long audit curé dudit Noidan, d'autre long à plusieurs partyes, d'un bout au Seigneur Comte de Charny et d'autre bout au Sieur Lelièvre, […]

Se Marye ladite Future pour ses Droits Paternels et Maternels à échoir, qui demeureront Confondus en ladite Communion.

A esté Convenu et Accordé que lesdits BLANDIN et Futurs ne pourront contracter aucune Dette.

***

B2 212 art. 10 — INSINUATIONS DE LA CHANCELLERIE DE SEMUR-EN-AUXOIS

Réf. jpO 44/82, doss. 65, Vue 2864 du 2/11/2006

1685, Traité de Mariage entre Pierre MAUGRAS et Claudine LEGROS

1685, le 5ème du mois de novembre, au château de Nansouthil, en personne François MAUGRAS Laboureur de Thil La Ville, tant en son nom que se faisant fort pour Jeanne CAMBILARD sa femme (absente) et de son aucthorité Pierre MAUGRAS Laboureur audict Thil La Ville, Assisté de Dimanche MAUGRAS son Frère, Noel CHEVILLARD Beau-frère dudict Pierre Maugras et Joseph MONIN d'une part

& Claudine LEGROS Fille de feu Claude LEGROS Vigneron de Nansouty et de Marianne CHEVILLARD ses Père et Mère, ladite Claudine LEGROS d'autre part ; à présent au Service de Mtre François Bretagne Conseiller du roy Seigneur de Nansouty et Madame sa Compagne, comme aussy de Pierre BURET FABRY Oncle de ladite Claudine LEGROS, François CHARBONNEAU aussy Oncle, Marcelin CHEVILLARD Cousin germain d'Icelle Le Gros et Anthoine Le GROS Cousin issu de germain de ladite Claudine Le Gros d'autre part.

Lesquels partyes ont faict les traités et Conventions de Mariage, Ascavoir que lesdist Pierre MAUGRAS et Claudine LE GROS ont promis.

***

B2 212 art. 10 — BAILLIAGE D'AUXOIS,
LAVOIGNAT NOTAIRE À SEMUR ET RECEVEUR À MONTIGNY-SUR-ARMANÇON
Réf. jpO 72/91, doss. B2 212 Semur, Vue 7530, numéris. le 25/11/2015

1694, Traité de Mariage entre François BEAU et Jeanne BAUDET,
Traité de Mariage entre Jean BEAU et Estiennette BAUDET

1694, le 18 octobre, à Lesdavrée, Prdvt Moy François Lavoignat Notaire Royal au Bailliage de Semur/Auxois, Receveur à Montigny Sur Armançon, ont Comparu en personnes Hon. Jean BEAU Md demt à Roilly, tant pour luy que pour Jeanne DUREY Sa Femme absente, fondé de procuration d'Elle reçue Moy ledit Notaire, Ce jourdhuy, présent mois, François BEAU et Jean BEAU leurs Fils et de l'auctho. dudit Jean BEAU Père cy présent et de ladite DUREY, d'une part.

Ledit Denis BAUDET et de son auctho. Philippe PETIT Sa Femme, Jeanne et Estiennette BAUDET leurs Filles de leurs Père et Mère dheument auctho. Assistés aussy de proches parents cy présents et assemblés cy après nommés.

Ledit François BEAU et ladite Jeanne BAUDET pour un Mariage

Ledit Jean BEAU et ladite Estiennette Baudet pour un autre Mariage, ont Promis...

Les Futurs demeurent Mariés pour tous droits Paternels et Maternels à eschoir par advancement desquels lesdits BEAU et DUREY Père et Mère leur ont Constitué en Dot à chacun la Somme de trois Mil Livres, Scavoir à l'égard dudit François BEAU au délaissement qu'il luy fait de ce qui leur appartiennent provenant de Pierre BEAU dudit Roilly, tant en Bastiments, Terres, Preys que autres Fonds scitués au

Village et Territoire de Roilly et lieux voisins sur l'Aignon, en fait par ledit Jean BEAU Père par décret délivré en la Chancellerie à Semur le [blanc] et suivants comme lesdits Biens sont Rapportés en la Grosse dudit décret qui ont esté estimés entre les Partyes à la Somme de 2 220 Livres et pour le Surplus consistant en sept cent quatre vingt Livres pour parfaire la dite Somme de 3 000 Livres. Le Payement en sera fait en deniers Clairs par lesdits Beau et Durey sa femme solidairement à deux paiements esgaux.

Et à l'égard dudit Jean BEAU Futur il sera payé de ladite Somme de 3 000 Livres par le délaissement qui luy est fait par les présentes par sesdits Père et Mère en une Métairie qui leur Appartient scituée sur le Finage et territoire de Fléé et lieux Voisins suivant l'Acquisition qui en a esté faite d'Humbert FINOT et ses Fils par contrat à Dijon le... [blanc...] et suivant aussy que Simon Régnier Labr audit Flée en Jouit actuellement à titre d'Amodiation, aussy estimée entre les Partyes à la Somme de 2 600 Livres, sans en comprendre les Renterres qui seront dheues à la St Martin prochaine et les Herbes des Preys qui demeureront Réservées ausdits BEAU et DUREY. Et pour les 400 Livres restant, le paiement en sera pareillement fait en deniers Clairs par lesdits Beau et Durey.

Les Futures seront Mariées pour leurs Droits Paternels et Maternels à eschoir, pour tous lesquels Droits lesdits BAUDET et PETIT Père et Mère sous clause Solidaire, leur ont Constitué en dot par Mariage Divis, à chacune la Somme de 1 000 Livres, le Tout faisant deux Mille Livres, payables Scavoir 850 Livres par le délaissement que lesdits Baudet et Petit leur font par ces présentes, les Preys qui leur appartiennent au Finage de ThilaVille, suivant qu'ils sont rapportés au Contrat d'Acquisition qu'ils en ont faite de Jean Perrot Md à Flée du sieur Debadier de Juillenay Receu Delavault Notaire Royal le 13 avril dernier et suivant aussy le Partage en fait avec ledit Perrot... Et outre Ce, sera donné ausdites Futures, le lendemain desdites futures Nopces, à Chacune une Vache, une Thore, une Douzaine de Brebis avec leur Troussel et Habits Nuptiaux, Moyennant Quoy lesdites Futures ont Renoncé à Tous leurs Droits Paternels et Maternels.

Seront lesdits Futurs en Communion générale de Tous Biens Meubles et Immeubles.

En faveur desquels futurs Mariages, lesdits Jean BEAU, Jeanne DUREY Sa Femme, François BEAU, Jeanne BAUDET Sa Future, Jean BEAU Fils et Estiennette BAUDET Sa Future ont déclaré S'Associer en Communion Générale de Tous Biens Meubles Immeubles ; le tout bien entendu que les Biens cy dessus tant Meubles qu'Immeubles demeureront Confondus en ladite Communion, à condition néanmoins que si l'un ou l'autre des mariés viendrait à quitter la Maison desdits BEAU et DUREY Père et Mère et Rompre ladite Communion, il ne pourra prétendre ausdits Biens ci-dessus à luy ci-dessus dotés, sans pouvoir rien prétendre.

Leu, Faict et Passé en présence de Mtre Claude BEAU Pbre Chanoine d'Espoisse, Hon. Jean BAUDOUIN Md à Noidan, Mtre Jacques Caumet Sergent général, à Semur Oncle des Futurs, Annet FARDEAU, Marceau BELIN, Md à Villeneuve sous Charny, Prudent Courtois Md à Roilly, Jean Grognot, Claude Chaudet, Jean Baudouin Mds à Noidan, Mtre Jacques Caillot Md audit Montigny, Jean Perrot le Jeune Md à Fléé, tous Cousins germains des Futurs

/ Jacques DUMAY Md à Précy /s Thil Beau-frère des Futures, Hon. Pierre BAUDET Md Amodiateur à Bourbilly, Mathias PETIT Md à Lesdavrée, Jean Sonnois de mesme qualité demt à Chassey, Oncle Germain des Futures, Hon. Jean Perrot l'esnné Md à Fléé, Denis BAUDET Fils dudit Pierre, Tous Cousins Germains et issus de Germain.

***

B2 212 art. 11 — BAILLIAGE D'AUXOIS

Réf. jpO 44/82 et 83, doss. 65, Vue 2877

1675, Testament et décès de Jeanne FABRY

1675, le 22 août, ayant appris le décès de damlle Jeanne FABRY vefve de Mtre Lazare BIZOUARD Angély Bourgeois à Saulieu, et qui avait disposé par testament ses biens, j'ai faict assigner aujourdhuy pardevant nous Mtre François BIZOUARD Advocat à la Cour, Mtre Guillaume BIZOUARD aussy advocat à la Cour, Bailly de Saulieu, Mtre Claude BIZOUARD aussy Advocat à la Cour demeurant audit lieu ses fils et présomptifs héritiers, pour l'ouverture et publication dudit testament et Noble François BIZOUARD Prévost et Vice Bailly d'Auxois dépositaire dudit testament, par Bonnot Sergent Royal requérant...

[Dans le bas du même texte, les fils François et Guillaume sont duits "BIZOUARD Angély".]

[Texte du testament :]

« Je Jeanne FABRY vesve de Lazare BIZOUARD Angély,... institue François, Guillaume, Marguerite et Claude BIZOUARD Angély, tous quatre mes enfants, scavoir institue ledit Claude BIZOUARD Angély en la somme de 2 000 Livres de laquelle elle le prye de S'en contenter, attendu qu'il est "Clerc" de l'église St Andoche ; pour Marguerite ma fille, je l'institue en pareille somme de 2 000 Livres de laquelle je veuls et entends qu'elle se contente, attendu ses incommodités qui la rendent inhabile à se marier et qui a incliné pour la religion. Quant à Guillaume et François BIZOUARD Angély mes deux autres fils, je les institue mes héritiers, scavoir François tuteur et Guillaume curateur de Marguerite et Claude BIZOUARD Angély, leur frère et Sœur mineurs. Je veux et entends que ce mesme testament porte son plein et entier effect et soit exécuté estant ma dernière volonté …»

***

B2 212 art. 11 — BAILLIAGE DE SEMUR-EN-AUXOIS

Réf. jpO 44/83, doss. 66, Vue 2888 du 3/11/2006

1679, Décès annoncé de Lazare BULLIER le 15 juin 1679

Jeanne CHAPUIS Vesve dudit BULLIER Testateur, Mère et Tutrice de leurs enfants, Mtre Toussaint BULLIER Procureur en la Prévosté de Sussey, en leurs personnes

Honn. Philibert Bullier Frère germain dudit desfunct demeurant au Maupas, en personne.

Tous présomptifs Héritiers dudict desfunct et comparant comme dessus, en vertu de procuration, receue Laligant Notaire, le trois du présent mois.

& Mtre Hughes Laligant Notaire ayant receu ledit Testament, moyennant salaire.

[Ensuite la teneur dudit Testament :] Au nom de Dieu Amen, l'an 1670, le neuviesme de Juin avant Midy aux Granges VILLERET près Saulieu, Maison d'Honnorable Lazare BULLIER Marchand audit lieu, pardevant moy Hughes Laligant Notaire et Tabellion Royal soussigné, résident audit Saulieu, mandé expres, a comparu en sa personne ledit Bullier détenu au lict, Malade, bien sensé et advisé, néanmoins comme il m'a apparu et aux tesmoins cy bas nommés, lequel, sans aucunes forces, sollicitations, ny inductions, de sa pure, franche et libre volonté et parce qu'ainsy luy plaist, après avoir recommandé son âme à Dieu et imploré l'assistance de la Cour Céleste, à faire le présent Testament et Ordonnances de dernières volontés, veult et entend son décès arrivé, que son Corps soit catholiquement inhumé en l'Eglise Sainct Nicolas dudit Saulieu, en la place des Chappuis, à laquelle Eglise, il a donné et lequel a fait payer la Somme de dix Livres.

Pour prier Dieu pour le repos de son âme, a nommé et institué, nomme et institue pour ses vrays et légitimes Héritiers, Jeanne, Lazare et Françoise BULLIER ses Enfants et le posthume, ou posthumes, dont Honneste Jeanne CHAPUIS Mère de sesdits Enfants, sa Femme est Enceinte, aux Anciens que ledit Testateur S'est réservé par son Contrat de Mariage avec ladite Chapuis, receu ledit Soussigné, le dix sept décembre 1671, en la Somme de Mil Livres pour tous les Mobiliaires et Immobiliaires que ses susdits Enfants et Posthumes pouroient prétendre dans la Succession dudict Bullier Testateur, pour estre lesdits Anciens, en ladite Somme de Mil Livres, payés ausdits Enfants et Posthumes en Espèces et en pareille Nature de Biens qui a esté payée audit testateur sa Constitution dotale par ladite Chapuis sa Femme, lors que les enfants et posthumes auront atteint l'aage de vingt ans, si plutost ils ne trouvent leur party par Mariage, ou aultrement, jusqu'auquel temps, ladite Chapuis jouira desdits, entretiendra et payera les charges et redevances seigneuriales qui pourroient estre deheues sur Iceux, nourira et entretiendra lesdits Enfants et posthumes, les acquittera de tous les Frais funéraux et de justice, à laquelle Chappuis ledit Testateur a donné et légué encore le surplus desdits Meubles de leur Communion, de besoing, l'a nommé et institué pour son Héritier particulier audit Surplus des Meubles de sa Communion, a nommé pour Tutrice aux Enfants et posthumes, ladite Chapuis sa femme et pour Curateur Honn. Philibert Bullier Marchand au Maupas son Frère, révoque ledit Testateur toutes précédentes dispositions, prohibe qu'aucun inventaire soit faict de ses Biens, veult et entend que ce soit le Notaire Royal soussigné ; et après que le présent Testament Ordonnances de dernières volontés, il veut sortir effect soit testament, Ordonnances de dernières volontés, Codicilles, Donation à cause de mort, ou pour toutes autres formes et manière, que le tout pourra subsister de droit ou de coustume, à l'observance de quoi, ledit Bullier Testateur a submis et obligé ses Biens par la Cour de la Chancellerie du duché de Bourgogne, renonçant à toutes choses contraires à ces présentes, faites et passées, en présence de Jacques Jaureau Mtre Patissier et Claude Marotte Marchand Drapier à Saulieu, tesmoings requis et appelés qui se sont soussignés avec le Testateur et Moy ledit Notaire en la Minute. — Signé Laligant Notaire sur la Grosse.

Ouvert, leü publyé et Regré en la Chancellerie de Semur, Cejourd'hui jeudy quinziesme juin 1679, judiciellement, pardevant nous Jacob Leme... Chancellier du Roy, Lieutenant Général en la Chancellerie.

***

B2 212 art. 11 — BAILLIAGE D'AUXOIS

Réf. jpO 44/84, doss. 66, Vue 2893, numéris. le 3/11/2006

1680, Testament de François BIZOUARD Angély Avocat à la Cour
Fils célibataire de François et de Dominique POULAIN

1680, le 21 mars expédié par Nous Jacob Lemullier.

Mtre Louis Lemullier Conseiller et Proc. du Roy au Bailliage d'Auxois et en cette Chancellerie, Comparant en Personne Demandeur pour l'Ouverture et Publication du Testament et Ordonnance de dernière

Volonté de Mtre François BIZOUARD Advocat à la Cour demt à Mont St Jean /

Contre Damoiselle Dominique POULAIN Mère dudit Sieur Testateur, Comparant par procuration de...

Sur la Représentation faite par ledit Sieur Secrétaire Bizouard [Zacharie Bizouard Angély] Frère du Sieur Testateur de son Testament olographe soubz la date du 13ème de may de l'année dernière 1679, escript et Signé de Sa main au bas duquel est l'acte receu Maliard Notaire Royal à Flavigny le 17 dudit mois de may par lequel ledit Sieur Testateur a desclaré que le contenu en la feuille de papier au bas duquel est ledit acte, est Escript et Signé de Sa main, envoyé par ledit Sieur Bizouard Testateur à la Damoiselle Femme dudit Sieur Bizouard Secrétaire Son Frère pendant son absence de la Ville de Dijon, Zacarye BIZOUARD Escuyer Conseiller Secrétaire du Roy Maison et Couronne de Françe, Audiancier en la Chancellerie du Parlement de Metz demt à Dijon, Comparurent en personne ladite Mère.

Et Damoiselle Barbe JACQUIN Vesve de Mtre Lazare BIZOUARD Bourgeois audit Mont St Jean Mère et Tutrice de Ses Enfants Comparant par procuration.

Tous Présomptifs Héritiers dudit Sieur Testateur.

Nous en avons Octroyé Acte et l'Acceptation qui en a esté faite par ledit Sieur BIZOUARD Secrétaire Héritier institué en Sa Personne et par la Damoiselle Dominique POULLAIN Sa Mère.

Ledit Jour 21ème mars 1680, ledit Testament a esté Lu et publié à ladite Audience.

[Ensuite la Teneur dudit Testament :]

«... Je choisis le lieu de Ma Sépulture, ladite Esglise de Sainte Pélagie ; Je Donne et Lègue à Charles, Lazare et Dominique BIZOUARD Mes Neveux et Niepces, Ma Mestairye de Lantillière suivant l'Acquisition qui en a esté faite sur François ROZE l'Aisné par décret ensemble Tous les Bestiaux que Tient à titre de Cheptel François ROZE Le Jeune et Tout ce qu'il me doibt tant par Obligation, Livre de Raison, que de son Bail.

Je Nomme et Institue Mon Héritier en Sa Légitime pour la Somme de 300 Livres Damoiselle Dominique POULAIN Ma Mère et de laquelle je la prie d'estre Contente.

Et au Surplus de Tous Mes Biens Meubles et Immeubles, sans aucune Réserve, Je Nomme Mon Seul Légitime et Universel Héritier Noble Zacarye BIZOUARD Secrétaire du roy, Maison et Couronne de France demt à Dijon, Mon Frère /

Je Veux et en tant que le Mien Testament Subsiste et Casse, Anulle et révocque tous autres...

Cejourd'huy 17ème du mois de may 1679, à Flavigny en l'étude et Pardvt Moy Nicolas Maliard Ntre R., en Sa Personne Mtre François BIZOUARD Advocat à la Cour demt à Mont St Jean, lequel m'a déclaré que

le Contenu en la présente Feuille de Papier escipte au revers de ladite et Signé de Sa Main, est Son Testament et Ordonnance de Dernière Volonté...

A Sainte Reine, le 23ème may 1679 Mademoiselle Ma Sœur en absence de Mon Frère, je vous adresse ce Paquet dans lequel est mon Testament que je vous prie de Consulter à, Vue d'habile Advocat, S'il est en bonne forme et en ce cas vous le garderez et le placerez pour le remettre à mon Frère à son Retour /

je l'ay fait Mon Héritier, comme vous le verrez. Je voudrais avoir des Biens et Fortune plus Considérables à luy laisser, afin de luy mieux marquer la Reconnaissance qu j'ay de l'amitié qu'il m'a toujours et des Services qu'il m'a Rendus.

Je n'oublie pas de vous prier que S'il se trouvait quelques vices dans ma disposition, de payer celuy que vous consulterez, de dresser une forme de Testament qu'il règlera suivant celuy que je vous ai envoyé, n'y voulant rien changer. »

***

B2 212 art. 12 — BAILLIAGE D'AUXOIS

Réf. jpO, doss. 1126, Vue 9501, numéris. le 29/05/2015

1684, Testament de François BAUDOUHIN Mareschal et de sa Femme Pierrette VERRIÈRE (ou VERRIER)

1684, le neuviesme jour du mois d'octobre, à Noidan, mandé exprès, au Logis de François BAUDHOUIN gisant au Lict, Malade désirant Mourir *ab intestat* et de son aucthorité Pierrette VERRIERE Sa Femme

Et quant à leurs Fonds, Héritages et Anciens qui leur sont Propres, ledit BAUDOUIN de son côté a Institué en Iceux pour tous ces seuls vrays Légitimes et Universels Héritiers Hon. Jean BAUDOUHIN l'Aisné Son Frère, Md à Noidan pour une moitié et François BAUDOUHIN et ses autres Frères et Sœurs, Enfants de Philibert BAUDOUHIN pour l'autre Moictié, à condition que ledit François Baudouin prendra sur ladite Moitié avant ses autres Frères et Sœurs, la Somme de 500 Livres et précipuement sans que sesdits Frères et Sœurs en puissent empescher en aucune manière. Le Surplus sera Partagé entre Eux esgalement, à Condition de donner à Philibert Baudouhin leur Père ses Nourriture et Entretien Sa Vie Naturelle durant/ Seront Tenus de donner ledit Jean Baudouhin l'Aisné, ledit François Baudouhin et ses autres Frères et Sœurs la Somme de 400 Livres à Jeanne BAUDOUIN Femme de Jean BAUDET de Lesdavrée, plus 200 Livres aux Héritiers de Françoise Baudouin, à la charge de payer sur Icelle Somme à Thomas FLEURIOT Mary de Philiberte JOSSERAND la Somme de 100 Livres suivant qu'il est porté par Son Cm et de laquelle Somme, ledit Testateur et ses Héritiers après le paiement ainsy fait demeureront déchargés / Plus encore à Claudine BAUDOUHIN Sa Sœur Femme d'Anthoine THIBERT la Somme de 200 Livres et aux Héritiers de Barbe BAUDOUIN de Sainte Sabine et de feu François Bonnard Son mary autres 200 Livres, le Tout par forme de Légatz.

Et ladite VERRIERE a disposé de tous ses Biens comme S'ensuyt, Scavoir qu'elle Veult et Entend que les Enfants de Jeanne VERRIERE Femme de Jean BIZOUARD Jobillot de Saiserey prenne sur lesdits Biens, la Somme de 300 Livres / Aux Enfants d'Esmillande VERRIERE Femme de Marceau BAUDOUIN autres 300 Livres et aux Enfants de Marie BAUDOUHIN Vesve d'Emillan Baudouhin Boulley autres 300 Livres qui leur seront payées des effects de son Hoirie par les Héritiers Jean et Pierre Verriere Ses Frères.

Fait en présence de Mtre René BAUDOUHIN Chirurgien à Semeur trouvé audit Noidan. et Hon. Jean Baudouhin Le Jeune Md audit lieu.

Ouvert et Publié en la Chancellerie à Semur, Cejourdhuy samedi 21 octobre 1684.

***

B2 212 art. 12 — BAILLIAGE D'AUXOIS

Réf. jpO, doss. 1126, Vue 9499, numéris. le 29/05/2015

1684, Ouverture du testament de François BAUDOUIN Mareschal à Noidan

1684, le 21 Octobre Ouverture du Testament et Ordonnance de dernière Volonté.

Contre Pierrette VERRIER Vesve dudit Testateur

Jean BAUDOUIN l'Aisné Md à Noidan Frère du desfunct, en personne.

Philibert BAUDOUIN Aussy Son Frère.

Claudine BAUDOUIN Vesve Anthoine THIBERT, Sœur du desfunct présente.

Estienne FLEUROT Fils de Barbe BAUDOUIN Sœur du Desfunct.

Jean BAUDET Mary de Jeanne BAUDOUIN.

***

B2 212 art. 12 — BAILLIAGE DE SEMUR-EN-AUXOIS

Réf. jpO 71/11, doss. 1126, Vue 9570 relevé du 29/05/2015

1697, Traité de Mariage entre Jacques MARTIN et Bernarde POULAIN

1697, le 2 janvier à Thorey Sous Charny, ont comparu en leurs personnes les partyes cy après, Scavoir Jacques MARTIN Fils de feu Nicolas MARTIN et de Jeanne JANNIN, Vignerons demt audit Thorey, suffisamment agé et Jouissant de ses droits, néanmoins Assisté de Nicolas MARTIN Son Frère, François et Jean MARTIN Ses Oncles Paternels et Philibert JANNIN Son Oncle Maternel d'une part.

Bernarde POULAIN Fille de furent Jean POULAIN et de Règne LEVESQUE, auparavant Vesve de Chrestien ANDRIOT Cordonnier audit Thorey, Assistée de Charles ANDRIOT Son Beau-frère, Sébastien Coillard GRIGNARD de Thoisy [la Berchère] Mary de Claudine POULAIN Sa sœur et Martin DULONG Son Cousin d'autre part.

Lesquelles Partyes ainsy comparantes ont déclaré avoir fait les Traités, Accords et Promesses de Mariage, Association de Communion, Scavoir que lesdits Jacques MARTIN et ladite Bernarde POULAIN ont Promis...

En faveur du Futur Mariage, ledit Futur se Marie pour ses Biens et Droits à luy appartenant, tant en Meubles qu'Immeubles.

Ladite Future Espouse sera Mariée pour Ses Biens tant Meubles qu'Immeubles. Lesdits Futurs seront Commungs de Tous Biens Meubles et Immeubles et avec Eux Françoise ANDRIOT Fille du Premier Lict de ladite POULAIN pour y Participer, Scavoir lesdits Futeurs pour les deux Tiers, ladite Françoise ANDRIOT pour l'autre Tiers ; estant Accordé entre lesdites Partyes, que Françoise MARTIN sœur dudit Jacques MARTIN sera et demeurera en ladite Communion desdits Futurs, en ce qui concerne les Meubles et Acquests, pour y Participer pour un quart et Moyennant Ce le Revenu des Fonds sera et demeurera confondu en Icelle.

***

B2 212 art. 15 — BAILLIAGE DE SEMUR-EN-AUXOIS

Réf. jpO 44/88, doss. 68, Vue 2967 du 7/11/2006

1705, Traité de Mariage entre Jean BAULT et Anne MOREAU

1705, le 17 Février à Missery, en la Demeurance de François MOREAU Lbr audit lieu et Pardvt les Notaires à la Résidence de Saulieu et Missery Soussignés,ont Comparu en leurs Personnes Honneste Jean BAULT fils d'Hon. Guy BAULT, Vivant Labr demt à Roilly, paroisse de Montigny sur Armançon et de Honneste Marie Anne OUDIN, ses Père et Mère, ladite OUDIN sa Mère cy présente, et l'authorisant quant à Ce, Assisté de l'Advis, Vouloir et Consent. de Hon. Jean BAULT Md audit Roilly, son Oncle Paternel et Parrain, de Claude MACAIRE laboureur à Roilly son Beau-frère Mary de Françoise BAULT Soeur du Futur, de Dimanche COURTOIS Labr à Thilaville son Beau-frère, Mary de Règne BAULT Soeur cy présente, de Jean GROGNOT Labr à Noidan, Cousin dudit Futur Costé Paternel d'une part.

Honneste Anne MOREAU Fille dudit François MOREAU et de Noëtte BIZOUARD Guille aussy ses Père et Mère, Icelle Noëtte BIZOUARD dheuement authorisée dudit MOREAU son Mary, et Icelle Anne MOREAU Future aussy authorisée de sondit Père quant à Ce, assistée du Vouloir, Authorité et Consent. de Jean LECOEUR Maréchal à Marigny, son Beau-frère, Mary de Marie MOREAU sa Soeur, de François FLEUROT aussy Laboureur à Lignère, paroisse de Saint Bevy, Mary de Françoise MOREAU aussy sa Soeur, de Hon. Claude BIZOUARD Guille Md à Saulieu son Oncle Maternel, de Hon. Philibert BIZOUARD Guille Md aussy dudit Missery son Oncle mesme degré, de Jean BLANDIN Labr à Missery aussy son Oncle Maternel, de Hon. Jean MOREAU Md audit Thilaville son Cousin Issu de Germain, Jacques BIZOUARD Guille son Cousin au mesme degré, d'Angély BIZOUARD Guille, aussy Parent au mesme degré, de François MOREAU son Frère cy présent d'autre part

En faveur du Futur Mariage, ledit Futur s'est Marié pour ses Droits Paternels escheus, Consistant en la Valeur d'environ 1 000 Livres, et pour ses Droits Maternels à eschoir.

A l'esgard de ladite Anne MOREAU Future, ledit François MOREAU et ladite Noëtte BIZOUARD sesdits Père et Mère, luy ont solidairement Constitué en Dot la Somme de 700 Livres, Payable en argent clair ; Elle Renonce donc à toute forme de Succession, au profict de François MOREAU son Frère, plus un Troussel et Bestail qui peut Consister en environ 160 Livres, qui jointe à celle de 700, fait celle de 860 Livres

En mesme Faveur du présent Mariage, Ladite Marie Anne OUDIN, Jean BAULT le Futur et ladite Anne MOREAU se sont mis en Union et Communion de Tous Biens Meubles et Immeubles, Scavoir ladite OUDIN pour un Tiers et les Futurs pour les deux autres, les trois faisant le tout, en ladite Communauté. Et Retournera au Profit Singulier dudit Jean BAULT Son Fils, et de ladite Anne MOREAU, et non advenu à la Réserve seulement de la Légitime que pourrait Prétendre Jeanne BAULT, Marguerite BAULT, Anne BAULT, Françoise et Règne BAULT en Ses Biens, ou elle n'aurait pas été parfournie, ou par Icelle à Chacune Cinq Livres, estant accordé par Clause Exprès du présent Contrat sans laquelle il n'eust été fait que ou, il n'y auroit point d'Enfant du présent Mariage, en Ce Cas le Survivant desdits Futurs demeurera Seul Mtre et Propriétaire de Tous leurs Biens et en tant que de besoin, s'en sont fait Donation entre les Vifs au Survivant d'Eux réciproquement accepté.

***

B2 212 art. 16 — BAILLIAGE D'AUXOIS

Réf. jpO 44/89, doss. 68, Vue 2970, numéris. le 7/11/2006

1710, Claude BIZOUARD reçoit lettre de provisions de Notaire Royal à la Résidence de Civry en Montagne

Jacob LEMULIER Conseiller du Roy, lieutenant général de la Chancellerie de Semur en Auxois, scavoir que cejourd'hui 23 septembre 1710, pardevant nous et l'auditoire Royal dudit Semur, a comparu Claude BIZOUARD praticien demeurant à Civry en Montagne, lequel nous a remontré qu'ayant été pourvu par sa majesté de l'office de notaire à la résidence dudit Civry, que possédait cydevant Mtre Nicolas DESAULLE titulaire suivant les provisions du 29 juin signé sur le reply par le Roy... après que ledit BIZOUARD a esté par nous interrogé sur les principaux points de la pratique du notariat, nous avons reçu et recevons ledit BIZOUARD audit office de notaire Royal de la résidence dudit Civry, pour par luy en jouir, aux droits, fonctions, honneurs, fruits, proficts et esmoluments y attribués, conformes ausdites provisions avec defense à toute personne de ly troubler ny empescher, aux peines de droit.

A l'instant ledit BIZOUARD a fait le serment de fidèlement S'en acquitter...

[Suit la teneur des provisions.]

***

B2 212 art. 21 — BAILLIAGE D'AUXOIS

Réf. jpO 43/79, 55/90, doss. 716, Vue 4491 du 16/04/2010, 59/28, doss. 937, Vue 1646

1646, Donation faite par Barbe BULLIER au profit de Mtre Lazare BULLIER son frère du Maupas

1646, le 16 juin, au village du Maupas paroisse de Sussey, Maison de Maistre Lazare procureur d'office, pardevant Claude Virey Notaire Tabellion,... ont comparu en personne Barbe BULLIER fille de feurent Mtre Toussaint BULLIER procureur d'office dudit Maupas et Claudine FEUCHOT, eagée de près de quarante ans, laquelle de sa bonne et pure volonté, en la présence des tesmoings a faict par ce présent contrat de donation entre vifs audit Mtre Lazare BULLIER son frère germain présent, stipulant et acceptant à perpétuité, tous et chacuns ses biens meubles et immeubles, droits noms et actions, à la réserve de 450 Livres pour disposer à sa volonté et encore de l'usufruit de tous ses biens, sa vie naturelle durant...

… elle précise que les biens, objets de sa donation demeureront en propre aux enfants masles du Donataire, sans que les filles puissent prétendre aucun droit et pour ceste nomme pour procureur spécial, Mtre Philibert THIBAULT procureur de Vouvres...

... dans le texte de cette donation, il aussi question de Règne sa sœur, femme d'Esmilland BOUILLOTTE Mareschal à Saulieu et à ses enfants, en cas qu'elle ne fut au monde à l'heure du décès d'icelle donatrice ; elle lui donne donc 450 Livres tournois ; elle donne aussi sept vingt dix Livres à Toussaint et Esmilland BOULLEY frère et sœur, enfants de Léonard BOULLEY d'Ogny et Edmée BULLIER sa sœur …

***

BAILLIAGE D'ARNAY-LE-DUC

B2 228 art. 2 — BAILLIAGE D'AUXOIS
Réf. jpO 68/11, doss. 1113, Vue 6343 du 29/08/2014

1585, Donation par Bénigne Le GRAND et Claire LEGOUX à leurs 4 Filles

1585, le 31 mai, Pardvt Denis Petit Notaire au Bailliage de La Montagne, A Chastillon Sur Seine, en la Maison de Dame Catherine Le GRAND Vesve de Mtre Claude DUVEAU Vivant Enquesteur au Bailliage de La Montagne Paroisse St Vorle, furent présents en leurs Personnes Noble Bénigne Le GRAND Escuyer Seigneur de Sainct Germain Le Rocheux, en Partye, demeurant à présent au lieu de Champdarcy Paroisse et Finage d'Estalante et Damoiselle Claire Le GOULX Sa Femme dudit Sieur Le GRAND, dheuement Licenciée et aucthorisée pour faire et passer ce qui S'ensuit et Recougneurent de leurs certaines sciences, pures et libérales volontés et pour ce qu'ainsy leur a pleu et plaist estre faict par chacun d'Eux et en droit soy, avoir faict et par le teneur de cestes, font pure, parfaite et irrévocable Donation entre Vifs et perpétuellement pour Eux, leurs Hoires et ayant causes, à leurs Enfants cy après nommés et par Teste,

Asavoir Guillemette Le GRAND et Anne Le GRAND Femmes de Nicolas et Richard MAILLOT Frères demeurant à Malain BAILLIAGE D'ARNAY-LE-DUC, en l'Auxois, Paroisse dudit Malain, Jehanne Le GRAND Femme de Mtre Philibert VALON Greffier demt à Boux et Françoise Le GRAND Sœur, Fille à Marier esmancipée néanmoins, Ledit Mtre Nicolas MAILLOT présent, stipulant et Acceptant pour lesdites Guillemette et Anne Le GRAND absentes et ladite Françoise Le GRAND esmancipée comme dit est, aussy présente, du Consentement de son Curateur, de Tous et Un Chacun leurs Biens tant Meubles qu'Immeubles, Noms, Droits, Raisons et Actions, sans aucune Chose Réservée, mais qu'ils seront Tenus les Nourrir et Entretenir selon qu'à leur estat appartient, Leur Vie Naturelle durant ; payer leurs Frais Funéraux.

Quand le Cas adviendra et que ladite Françoise Le GRAND aura pris la Somme de 500 Escus Sols que lesdits Donateurs ont voulu et veulent luy estre payées en Récompense de pareille Somme que par Eux a esté Constituée ausdites Guillemette, Jeanne et Anne Le GRAND ses Sœurs, à condition express que sy ladite Françoise décèdera sans Hoires de son Corps, le Tout de ce qu'il luy pourra prétendre, par la Présente disposition Retournera de plein Droit ausdites Guillemette, Anne et Jeanne GRAND ses Sœurs et aux Leurs.

Pour sa Validité de la présente Donation, afin qu'elle soit Insinuée à sureté effect, lesdits Sieur et Damoiselle Donateurs, ont faict et Constitué leurs Procureurs généraux spéciaux et Irrévocables Mtre Nicolas Siredey, Nicolas COMEAU et lesdits Mtre Nicolas MAILLOT, Philibert VALLON esdits Noms, François Le GRAND et procureurs généraux Spéciaux et irrévocables Mtre Guy Pothier.

***

B2 228 art. 2 — BAILLIAGE D'ARNAY-LE-DUC
Réf. jpO 68/12, doss. 1113, Vue 6364 du 29/08/2014

1586, Traité de Mariage entre Pierre MIMEURE et Anne ARCELAINE

1586, le 16 janvier, à Arnay le Duc, en la Maison d'Hon. Hom. Mtre Nicolas COMEAU Proc. au Bailliage d'Auxois Siège dudit Arnay, Pardvt Moy Estienne Massy Notaire Royal Soussigné estably au Tabellionnage dudit lieu, les Partyes cy après nommées, c'est Ascavoit Honn. Mtre Pierre MYMEURE Notaire au Comté de Charny et Greffier de la Terre et Seigneurie de Chailly, Thoisy et Cercey d'une part.

& Honneste Femme Anne ARCELAINE Vesve de fut Jehan MERCEY dudit lieu de Cercey pour Elle d'autre part.

Lesquelles Partyes ont fait les Traités, Accords, Promesses Convenances de Mariage, Donations et autres Traités en la Forme que S'ensuyt, Ascavoir que lesdits Pierre MYMEURE et Anne ARCELAINE ont Promis.

Se sont lesdits Futeurs Mariés respectivement Constitués en Dot Tous et Un Chacun leurs Biens tant Meubles qu'Immeubles escheuz et à eschoir.

Ne sera tenu ny subjet ledit Futeur Espoux au paiement d'Hypothèque et dettes deues par ladite Future Espouse aux Enfants qu'elle a dudit fut MERCEY ; lequel paiement est dû.

***

B2 228 art. 2 — BAILLIAGE D'ARNAY-LE-DUC, JEAN TORCHIN NOTAIRE

Réf. jpO 68/12, doss. 1113, Vue 6367 du 29/08/2014

1586, Traité de Mariage entre Jehan BOURRELIER et Marye CABAT

1586, le 5ème mars, au lieu de Martrois, en la Maison d'Hon. H. Jehan BOURRELIER, furent présents en leurs Personnes les Partyes cy après nommées, Ascavoir Jehan BOURRELIER fils d'Adrien BOURRELIER, Jouissant des ses Droits, Accompagné de Hon. Hom. Jehan BOURRELIER son Oncle, Moingeot BOURRELIER son Frère et autres ses parents dudit Martrois d'une part.

& Marye CABAT Vesve de feu Laurent GAILLY Accompagnée de "Monel" CABAT et Edme CABAT ses Cousins Germains dudit Martrois d'autre part.

Lesquelles Partyes ont fait et font entre Eulx ensemble les Traités, Donations, Submissions et autres Choses qui S'ensuyvent, Ascavoir que ledit Jehan BOURRELIER Le Jeune et ladite Marye CABAT ont Promis.

Communion dans laquelle seront Mis les Revenus des Fonds et Héritages

Seront Nourris en ladite Communion les Enfants d'Icelle CABAT du Corps dudit fut GALLY, en apportant le Revenu des Biens à eux délaissés par Iceluy GAILLY, Moyennant que ladite Marye CABAT donne par Irrévocable Donation entre Vifs audit Jehan BOURRELIER son Futeur espoux présent et Acceptant, la Moityé de Tous et Uns Chacuns les Biens présents et advenir.

Passé audit Martrois Pardevant Moy Jehan Torchin Notaire Royal en présence de Claude BOURRELIER, Anthoine et Pierre BOURRELIER, Jacques BOURRELIER, Joachin GAUDELOT, Guille BRULEY Le Jeune, Guille BRULEY l'Ancien dudit Martrois.

***

B2 228 art. 2 — BAILLIAGE D'ARNAY-LE-DUC

Réf. jpO 49/24, Vue 6497 du 25/02/2008

1586, Accord avant procès entre deux frères René BASSAN Chapelain de l'Eglise St Jean à Dijon et son frère Anthoine BASSAN

1586, le 4 novembre, Comme il soit qu'un procès est en train de mourir entre Messire René BASSAN Chapelain en l'église Monsieur Jean Baptiste de Dijon et Anthoine BASSAN son frère de Savigny les Malain.

Il y a quelques années, après le décès et trépas successifs de ses père et mère, Jean BASSAN et Anthoinette GAVEAU, René BASSAN un de leur fils s'était désintéressé des biens possédés par sa famille et avait vendu ses droits à son frère François BASSAN x Anthoinette JOURNAULT.

Au lieu d'être payé en argent, Messire René BASSAN avait accepté d'être rémunéré avec une émine de Blé tous les ans, plutôt que de recevoir les cent Escus [300 Livres env.] prix de la vente.

Or vers 1580 et après, son frère François est décédé de la peste, comme aussi Pierre et Blaise BASSAN et autres neveux du chapelain ; S'inquiétant de ne plus recevoir l'émine annuelle, il demanda à son autre frère Anthoine BASSAN de faire partage des biens ; il lui fut répondu qu'il avait vendu ses droits une fois pour toutes. Non satisfait, le chapelain se fâcha et promit d'aller en procès à l'encontre d'Anthoine BASSAN.

Ce dernier pour éviter les difficultés, de sa bonne volonté, céda, quitta et rendit audit Messire tous les biens et droits qui lui appartenaient à cause de leurs père et mère, tels qu'il les avait vendus à son autre frère François BASSAN.

***

B2 228 art. 2 — BAILLIAGE D'ARNAY-LE-DUC

Réf. jpO 49/25, doss. 317, Vue 6501

1586, Traité de Mariage entre Honor. Lucas FAMEREAU et Françoise DRESSE

1586, le 22 novembre, en personne Honorable Lucas FAMEREAU Marchand demeurant au faubourg Saint Nicolas de Beaulne, de l'advis et consentement de Claude GARNIER son beau-frère et honorable Homme Claude ORGELOT son cousin d'une part

& Françoise DRESSE vesve de Pierre SEGUIN quand il vivait Laboureur à Saint Victor, de l'advis aussy et consentement de Guyot SEGUIN son fils et Jehan FORNY d'Antheuil son cousin, Jehan CAUVARD de St Jean de Boeuf son beau-frère d'autre part, tous présents.

Assavoir qu'ils font entre eulx traictés et contrats de Mariage, donations et autres choses suyvantes :

Ledit Lucas S'est constitué et sera marié avec ladite Françoise DRESSE pour tous ses droits et biens eschus et à eschoir

En mesme faveur dudit mariage, ledit Guyot fils de ladite future espouse, a promis payer à ladite DRESSE sa mère la somme de quarante Escus sol, pour tous ses biens et droits qui luy prétendent, tant à cause dudit SEGUIN son mary, qu'autres luy appartenant de son costé eschus, le tiers de laquelle somme sortira nature de meubles au profict desdits futurs et les autres deux tiers sortiront nature d'anciens héritages, au profict de ladite future...

***

B2 228 art. 2 — BAILLIAGE D'ARNAY-LE-DUC

Réf. jpO 49/25, doss. 317, Vue 6504

1586, Traité de Mariage entre Denys CORRELOT et Alix SEGUIN

1586, le 6ème jour de décembre à Barbirey,... En personne Denys CORRELOT Charpentier demeurant à Gissey sur Ouche d'une part

& Alix SEGUIN fille de furent Laurent SEGUIN et Marguerite PERREAU demeurant à Barbirey d'autre part

Lesquels des aucthorités, advis, consentements et délibérations de Nicolas CLERC, Jehan ALEXANDRE, Philibert VARACHE, Jehan MUTIN demeurant audit Gissey et Jehan VERNOT le jeune d'Agey, parents et alliés dudit BORRELOT /

Estienne et Claude SEGUIN frères et commungs en biens de ladite Alix SEGUIN, Jehan SEGUIN l'ancien son oncle, Honnorable Homme Guiot SEGUIN, Jacob et Toussaint SEGUIN, Jehan SEGUIN dict Dannale, Esmilland de La ROCHE, Claude MUTIN dudit Barbirey, Philibert et Estienne PERREAU dudit Gissey parents et alliés de ladite Alix, tous présents, aucthorisant, consentant et délibérant quant à ce, ont traicté entre eulx que lesdits Denys BORRELOT et Alix SEGUIN seront mariés ensemblement.

Lesdits Estienne et Claude SEGUIN seront tenus payer et délivrer à ladite future mariée, leur Sœur, avant ses futures nopces, un lict de plume

Fait, lu et passé à Barbirey pardevant Estienne Derepas notaire royal à Sombernon, en la maison desdits SEGUIN, en présence de Claude ROY d'Agey et d'Estienne FONTET de Jaugey Laboureur

Lesdits Guyot SEGUIN, Toussaint SEGUIN, Jehan SEGUIN, Esmilland de La Roche et Claude MUTIN ont signé la minute.

***

B2 228 art. 2 — BAILLIAGE D'ARNAY-LE-DUC, CLAUDE BUISSON NOTAIRE

Réf. jpO 45/92, doss. 125, clichés jpO 5016, 5017, 5018, 5019, transcript. de Michèle Pertuy

1587, Testament de Philibert BULLIER l'Ancien, Marchand à Sussey, Ouverture du Testament le 25 juin 1587

1587, 1er mars — Du onziesme mars à neuf heures du soir, en la Maison du Testateur à Sussey, Au nom de la Saincte et Indivise Trinité le Père, Fils et Sainct Esprit Amen. Hon. Hom. Philibert BULLIER Marchand à Sussey faict Scavoir à Tous qui ces présentes verront que Gisant au lict Malade sain touteffois en son entendement et intelligence scachant qu'il n'est rien plus certain que la mort, ny plus incertain que l'heure d'icelle, ne voulant décéder de ce monde dans l'aultre sans premièrement disposer du peu de bien qu'il a pleu à Dieu luy donner, luy a faict et faict par ces présentes un Testament et Ordonnances de Dernière Volonté en la sorte et manière suyvante. Premièrement Recommande son Ame à Dieu le Créateur luy priant par sa Saincte Miséricorde par l'intercession de la Benoiste Vierge Marye les Sainctz et Sainctes de Paradis Vouloir Recepvoir Icelle sadicte Ame au nombre de ses esleuz lors qu'elle sera séparée de sondict Corps.

– Item Veult et Ordonne estre Inhumé et Enterré en l'Esglise Parochialle dudict Sussey au lieu où sont Inhumés ses Prédécesseurs.

– Item Veult que pour le Repos de sa dicte Ame le Jour de son Obiit soit Dict et Célébrée la Saincte Messe avec suffraiges et dévotions acoustumez qui [ou que] seront faictes et continuées au Quarental trois Messes après son Décez le sixiesme moys et le bout de l'an suyvant qu'il est requis et accoustumé après le Décez et Trespas de ceux qui ont mené une Vie Catholicque pour l'exécution de quoy le dict Testateur S'est remis en la bonne Amityé et Affection de Humbert BULLIER son Filz et de Grégoire BULLIER son Nepveu et Commungs en Biens.

– Item le dict Testateur a nommé pour ses Vrays et Légitimes Héritiers qui de Droict et Coustume luy doibvent Succéder Mtre. Guillaume BULLIER son Filz Notaire Royal et Procureur au Bailliaige d'Auxois Siège dudict Arnay-le-Duc et ledict Humbert BULLIER son Filz Puisné auquel Mtre BULLIER, ledict Testateur du Consentement desdicts Humbert et Grégoire BULLIER présens et consentans a délaissé et délaisse à tiltre d'institution nonobstant la Clause et Convention portée par le traité d'Association de Tous Biens faicte entre luy Testateur pour un Tiers et lesdits Humbert et Grégoire BULLIER pour les autres deux Tiers, le septiesme novembre 1579, par laquelle Convention lesdits Biens dudit Philibert BULLIER Testateur debvront eschoir ausdits Humbert et Grégoire BULLIER, les Héritaiges suyvants : [Suit une liste de Terres et Prés].

– Item ledict Testateur oultre et par-dessus lesdicts Héritaiges cy dessus spécifiéz a delaissé audict Mtre Guillaume BULLIER son Filz aussy audict tiltre d'institution la Chambre Basse en la Maison dicte La Maison Neufve en laquelle Chambre est de présent détenu Malade et Gisant ledict Testateur.

Laquelle Chambre il luy a délaissé et délaisse en toute Propriété pour en Jouir et User comme de son Propre Fond et Héritaige du mesme vouloir et consentement desdictz Humbert et Grégoire BULLIER lesquelz ont pareillement accordé que la Cour de ladicte Chambre demeure Cmmune entre Eulx et ledict Mtre. Guillaume BULLIER deschargés de tous Droicts, Noms et Actions quelconques.

En Plus, ledict Testateur a donné et délaissé à pareille autre Donation, à Guillaume BULLIER Filz de feu Pierre BULLIER son Petit-filz pour tout le Droict de Succession qu'il puisse prétendre es Biens de luy Testateur son Ayeul la Somme de vingt Escus --- que luy sera payée par lesdictz Humbert et Grégoire BULLIER au cas que de présent il soit Vivant et Retourne cy après et où il treuveroit estre Décédé avant la présente disposition, demeureront Quictes lesdicts Humbert et Grégoire BULLIER de la dicte Somme.

– Item ledict Testateur a Légué et Donné à Barbe et Jeanne BULLIER ses Filles du Corps de feue Moingeotte MUSNIER sa Première Femme du Consentement desdicts Humbert et Grégoire BULLIER ung Journal de Pré assiz au finaige dudict Argey [+ 2 autres].

En oultre et encore ledict Testateur a Quicté et Remy ausdictes Jehanne et Barbe BULLIER sesdictes Filles les Sommes desquelles elles luy pouroient estre tenues et obligées pour quelques sort que ce soit et leur a Légué la libération.

– Item ledict Testateur a Légué et donné aux Pauvres dudict Sussey et aultres qui se treuveront la Somme de six Ecus deux Tiers qui sera payée par lesdicts Humbert et Grégoire BULLIER et à chacun Chantre un Escu ung Tiers et en sera fait la distribution par l'Exécuteur du présent Testament, ou autre personne qui en sera advisée.

Et pour le Surplus de ses aultres Biens les a délaissés et donnés ausdicts Humbert et Grégoire BULLIER sesdits Communs en Biens

Et pour effectuer ce que dessus ledict Testateur a nommé ledict Mtre Guillaume BULLIER son Filz et Héritier et Hon. Homme Barthelemy BOIROT Marchand à Chellecy, lesquels il a priés et requis de vouloir accepter la charge et tenu la main à ce que dessus Faict et Passé ce onziesme de mars 1587, environ heure de 9 heures du Soir, en la Maison et Domicile dudit Testateur, audit lieu dudit Sussey, par Moy Claude BUISSON Notaire Royal à Arnay le Duc, en présence de Discrète Personne Messire Jehan POILLOT Pbre curé de Censerey, Messire Barthelemy BULLIER Vicaire audict Sussey, Hon. homme François BULLIER dudict lieu et Noble Escuyer Mtre Jehan JOBARD advocat au siège d'Arnay le Duc, Tesmoings qui se sont soubsignez. Quant audict Testateur bien qu'il scache Signer ne le peut faire obstant son Infirmité et la Goutte de laquelle il est détenu à ce moment ; n'ont pareillement lesdicts Humbert et Grégoire BULLIER Signer parce qu'ilz ont dict ne Scavoir Lire ny Escrire. La minutte signé POILLOT BULLIER BULLIER JOBARD et BUISSON.

***

B2 228 art. 2 — BAILLIAGE D'ARNAY-LE-DUC

Réf. jpO 49/26 et 27 du 26/02/2008, Vue 6511

1587, Donation par Michel MONNOT à sa fille Bénigne MONNOT femme de Bénigne BRETON

1587, le 25ème jour du mois de juillet, fut présent en sa personne Michel MONNOT Laboureur à Malain, lequel de sa bonne volonté, sans force, séduction, induction, ny sollicitation aulcune, lequel pour ce que luy a pleu et plait, a donné et délaissé, donne et délaisse perpétuellement pour luy ses hoires et ayant cause, par pure, parfaite et irrévocable donation faite entre vifs, avec force d'insinuation et par la meilleure forme et manière que donation se peult et doibt faire sans aulcune renonciation, à Bénigne BRETON son gendre aussy Laboureur dudit Malain et Bénigne MONNOT sa fille femme dudit BRETON, de l'aucthorité d'iceluy, présent stipulant et acceptant perpétuellement pour eulx, leurs hoires et ayant cause, les biens preys, vignes et héritages cyaprès spécifiés et déclarés, scis et scitués, au lieu, finage et territoire dudit Malain.

***

B2 228 art. 2 — BAILLIAGE D'ARNAY-LE-DUC

Réf. jpO 49/26 et 27 du 26/02/2008, Vue 6515

1587, Traité de Mariage entre Martin DRIGON et Marguerite COYRET

1587, le 8 novembre, en personne Martin DRIGON fils de feu Thomas DRIGON Laboureur de Malain, usant et jouissant de ses droits et biens et n'est sous puissance d'aulcun, qu'il a dict et avec luy et par l'advis et consentement de Valléryen DRIGON son frère et Philibert DRIGON son oncle aussy dudit Malain, pour eulx d'une part

& Marguerite JACQUESON vesve de feu Simon COIRET, Marguerite et Philipotte COIRET ses filles, de l'aucthorité d'icelle JACQUESON leur mère, par l'advis aussy et consentement de Jean COIRET leur oncle, Mtre Philibert DRIGON, Philibert MAIRET et autres leurs parents d'autre part,

Scavoir que lesdits Martin DRIGON et ladite Marguerite COIRET seront mariés Ils demeureront en la Maison et Communion de Marguerite JACQUESON...

***

B2 228 art. 2 — BAILLIAGE D'ARNAY-LE-DUC, ESTIENNE DEREPAS NOTAIRE À SOMBERNON
Réf. jpO 49/30, Vue 6546 du 29/02/2008

1588, Traité de Mariage entre Pierre FLEURYE et Claudine LAPPOSTOLET

1588, le 5 juin furent présents en la maison de Sébastien LAPPOSTOLET,... en personne Pierre FLEURYE [FLORYE] Tailleur d'Habits fils de fut Blaise FLEURYE luy vivant Laboureur demeurant à Eschannay et de Symonne MAISTRE d'une part

Sébastien LAPPOSTOLET aussy Laboureur demeurant à Echannay, Anne ROUSSEAU sa femme de luy aucthorisée et Claudine LAPPOSTOLET leur fille aussy dheuement aucthorisée quant à ce d'autre part

lesquelles partyes des aucthorités, advis, consentements et délibérations de ladite Symonne MAISTRE mère dudit Pierre FLEURYE, Emiliand FLEURYE son cousin, Emilian ANDRÉ, Didier ANDRÉ aussy ses cousins, Claude TISSERAND l'Ancien oncle maternel, Pierre MAISTRE, Emilian MAISTRE, Emilian GARROT, Denys SAGET, Rémy GARROT son Beau-frère, Jean ANDRÉ, Claude MAISTRE, Michel BOSNE, Barbin BOUHEY tous demeurant à Echannay ses parents et alliés /

Claude LAPPOSTOLET l'ancien oncle de ladite Claudine LAPPOSTOLET, Claude LAPPOSTOLET le jeune son cousin, Jehan LAPPOSTOLET son frère, Symon BOSNE son Beau-frère, Girard BOY, Denys MIRAULT et François MAISTRE aussy demeurant audit Echannay ses parents et alliés... en présence de discrète personne Messire Nicolas TISSERAND pbre doyen et curé dudit Echanany, Claude de MAISONNEUSVE escuyer et Claude TISSERAND lieutenant dudit lieu...

***

B2 228 art. 2 — BAILLIAGE D'ARNAY-LE-DUC
Réf. jpO 49/29, doss. 320, Vue 6536, numéris. le 27/02/2008

1588, Donation de Pierre BONNE à ses enfants mâles

1588, le 1er jour du mois d'août, pardevant Bénigne Carret Notre Royal Gardenote à "Montlieu sous Seine", fut présent en sa personne Pierre BONNE Laboureur demeurant à Sombernon, lequel de sa libérale volonté, fait parfaite donation entre vifs à Claude, Symon, Jacques et Jehan BONNE ses enfants mâles et de feu Claudine TISSERAND, absents fors ledit Claude présent stipulant et acceptant tant pour luy que ses frères, les deux tiers de tous ses biens meubles appartenant tant à luy qu'à Huguette MALLARDOT sa femme...

***

B2 228 art. 2 — BAILLIAGE D'ARNAY-LE-DUC
Réf. jpO 49/31 (pas de vue)

1589, Donation par Thomas MARCHET et Jeannette BRETON sa femme à leurs enfants

1589, le 4ème jour du mois de février 1589, pardevant Jean DAMBRUNG notaire royal à Coyon,... en personne Thomas MARCHET Laboureur à Malain et Jeannette BRETON sa femme font donation à leurs trois enfants François, Claude et Hughes MARCHET frères tous commungs en biens, demeurant à Malain, lesdits François et Hughes présents, stipulant et acceptant tous et chacun leurs biens, contre entretien leur vie naturelle durant.

***

B2 228 art. 2 — BAILLIAGE D'ARNAY-LE-DUC

Réf. jpO 49/27 du 26/02/2008, Vue 1769 du 12/09/2006

1603, Traité de Mariage entre Valérien DRIGON et Anne CHAPUIS

1603, le 9 novembre, à La Chaleur, en personne Valérien DRIGON Greffier du prévôt de Marchausson Province de Bresse, fils de Thomas DRIGON et de Henryette DENIS de Malain d'une part

& Dame Blaise GONIER vesve de feu Honorable Homme Laurent CHAPUIS demeurant à La Chaleur, Anne CHAPUIS leur fille dheuement aucthorisée par sa mère et tutrice d'autre part

Lesquelles partyes des advis et autres consentements et délibérations de Philibert DRIGON Laboureur demeurant audit Malain oncle paternel dudit Valérien DRIGON, Esmiland POPON aussy Laboureur demeurant à Vielmolin mary de feu Guillemette DRIGON sa tante paternelle, Honorable Claude CHAMPRÉGNAULT demeurant à Civry en Montagne Beau-frère de ladite GONIER, Honorable Homme Luc CHOUIN Bourgeois à Dijon beau-fils, Mtre Jean et Nicolas CHAPUIS frères Praticien à ladite Chaleur, cousins de ladite future Anne CHAPUIS et Mtre Jean Le Blanc le jeune de "Matrecourt" son Beau-frère.

***

B2 228 art. 3 — BAILLIAGE D'ARNAY-LE-DUC

Réf. jpO 45/93, Vue 5020 du 16/02/2007

1584, Traité de mariage de Mametz CHAPPUIS avec Laurence MALLOGE
avec référence au traité de Mariage entre Anthoine MONNOT et Jeanne CHAPPUIS

1584, le 15ème jour du mois de décembre, en personne Mametz CHAPPUIS Laboureur à Savigny les Malain d'une part

& Laurence MALLOGE vesve de Jacques GOUGERT, luy vivant Laboureur demeurant audit lieu, lesquelles partyes des advis, consentements et délibérations d'Anthoine MONNOT beaufils dudit CHAPPUIS, Guille Saulthereau, Anthoine CHAPPUIS, Jean VERDUNG et Anthoine DENISOT ses parents et alliés /

Claude, Catherine et Bénigne GOUGERT enfants de ladite MALLOGE, Estienne MILLIÈRE, Anthoine BIZE le jeune, Guillemin LABOREY, Claude d'Agey et Anthoine Saulthereau aussy parents et alliés, tous présents, aucthorisant, consentant et délibérant, ont traicté que lesdits Mametz CHAPPUIS et Laurence MALLOGE seont mariés ensemblementpour lequel futur Mariage, sont traictés et accordés les articles suivants, à savoir que ledit Mametz CHAPPUIS tant en faveur dudit Mariage que de celui naguère consommé entre lesdits Anthoine MONNOT et Jehanne CHAPPUIS sa fille unique, lui a fait de sa bonne volonté, donation entre vifs, de tous et un chacuns ses biens ; présente, mais de l'aucthorité de son mary Anthoine MONNOT, elle accepte...

***

B2 228 art. 3 — BAILLIAGE D'ARNAY-LE-DUC

Réf. jpO 45/93, doss. 126, Vue 5025

1585, Traité de Mariage entre Nicolas DAMBRUNG et Vallèbre de BRAGNY

1585, au lieu de St Victor, cejourd'huy vingtiesme jour du mois de janvier l'an 1585, pardevant Claude Chenalards Notaire Royal soussigné demeurant à Chastelneuf, furent constituées en leurs personnes les partyes cy après nommées à scavoir Honneste fils Nicolas DAMBRUNG du corps de Claudine SEGUIN sa mère demeurant au Moulin de La Serrée, usant de ses droits et néanmoins procédant de l'aucthorité vouloir et consentement de Humbert PERREAU, son beau père, mary de ladite Claudine et Honnorable Homme Noël DAMBRUNG son oncle et tuteur, Jehan DAMBRUNG son frère et aussy de Mtre Guyot SEGUIN son oncle de la Baronnie de Marigny cy présent l'aucthorisant et à ce qui S'ensuyt consentant, ledit Nicolas promettant encore de faire ratifier ladite Claudine sa mère d'une part.

& Honneste fille Vallebre de BRAGNY fille de fut Ambroise lui vivant escuyer et de Pernette LAPOSTELLET ses père et mère entre vivants demeurant audit St Victor, icelle usant aussy de ses droits et procédant néanmoins de l'aucthorité, vouloir et consentement de Noble Xpofes [Christophe] de BRAGNY son oncle, Nicolas et Jean de BRAGNY ses frères, François de BRAGNY escuyer son cousin aussy présent l'aucthorisant d'autre part

Ascavoir que Nicolas DAMBRUNG et Vallèbre de BRAGNY futurs seront mariés.

Dot de cinquante Escus, vallant sept vingt dix francs [= 150 francs, sachant qu'un écu vaut trois Livres, on peut dire que le Franc a la même valeur que l'écu] fait et passé en présence de Guillaume SEGUIN dict Girard.

***

B2 228 art. 3 — BAILLIAGE D'AUXOIS

Réf. jpO 45/94, doss. 126, Vue 5037 du 16/02/2007

1585, Traité de Mariage entre Jean BORNET Le Jeune et Reigne LANGUEREAU

1585, le 2ème Jour du mois de may, ont comparu Jehan BORNET l'Ancien, Jehan BORNET Le Jeune son Fils de Beurrey Beauguay d'une part

& Règne LANGUEREAU Vesve de feu Angély FOURNIER dudit lieu d'aultre part

Ladite Règne accompagnée de Jacques CHOMEY d'Arconcey, Guillaume COLLOT dict Martin, Jehan CHAPPUIS dict Rolin dudit Beurrey et aultres ; lesdites Partyes ont fait et font entre Elles les Traictés, Accords, Donations, Convenances de Mariage et aultres Choses en sorte et manière que S'ensuict : Ascavoir que lesdicts Jehan BORNET Le Jeune et Reigne LANGUEREAU de l'aucthorité, Vouloir et Consentement des dessus dicts et plusieurs autres leurs Parents ensemble et cy après Nommés ont Promis...

Seront lesdits Futurs Mariés Ungs et Communs en Tous Meubles et Acquests.

Ladite Future Espouse Douhera en cas que Douaire ayt lieu ; en Faveur et Contemplation duquel Futur Mariage afin qu'il se fasse et accomplisse, lesdits Jehan BORNET Le Jeune et Règne LANGUEREAULT Futeurs Mariés, ladite LANGUEREAU deheument aucthorisée se sont fait et font par ces présentes Donation Mutuelle et réciproque l'ung à l'autre et au Survivant l'un de l'autre par Donation faite entre les Vifs et par la meilleure forme et manière que Donation puisse se faire, pour leurs Hoires et ayant cause, audit Survivant présent ert acceptant perpétuellement un Tiers dont les trois sont le Tout, de tous et chacuns les Biens Meubles et Immeubles présents et advenir quelconques, en quelque lieu qu'ils puissent estre dicts, nommés, situés et assis ; lesdits Immeubles chargés de leurs Charges, réelles, anciennes et accoustumées. Cette Donation est Insinuée pour plus de force.

***

B2 228 art. 3 — BAILLIAGE D'ARNAY-LE-DUC

Réf. jpO [45/94], doss. 126, Vue 5043, numéris. le 16/02/2007

1585, Traité de mariage entre Jean PIGNEY et Jeanne CANOT

1585, le 8 décembre au lieu de Baulme le Pouilly furent présents pardevant le notaire Jean DEMASCON les partyes cy après, Ascavoir Honnorable Homme Jehan CANOT Marchand demeurant audit Baulme, paroisse de Créancey et Jehanne CANOT sa fille des oeuvres de [feu] Claudine GUILLER pour eulx d'une part

& Jehan PIGNEY l'Antien et Jehan PIGNEY son fils Laboureur dudit Créancey, [et de Nicole BOCHOT] pour eulx d'autre part.

lesquelles partyes, de leur bonne volonté, mesmement ledit Jehan PIGNEY fils de l'aucthorité et consentement dudit Jean PIGNEY l'Antien son père et ladite Jeanne CANOT, de l'aucthorité aussy et consentement dudit Jehan CANOT son père, quant à faire et passer ce qui S'ensuyt, ont faict et font entre eulx les traités, accords, convenances de Mariage, obligations, donations et autres choses

Ascavoir que ledit Jehan PIGNEY fils et ladicte Jehanne CANOT des aucthorités prédictes, seront mariés conjoinctement, assemblés, lung laultre par mariage, pour estre ungs et commungs en tous leurs biens meubles et acquests suyvant la costume de ce païs, ascavoir ledit futur pour ses droicts paternels à eschoir et maternels escheuz et ladicte future maryée pour les choses desclarées et après elle promis par ledit Jean CANOT son père, pour ses droicts paternels aussy à eschoir et maternels escheuz...

[On sait que Jean PIGNEY a un frère Lazare PIGNEY. Egalement que Philippe (ou Philibert) TAINTURIER est le gendre de Jean CANOT, pour être le mari de Huguette (ou Agathe) CANOT ; cette dernière épousera plus tard Quid MOUROT.]

***

B2 228 art. 3 — BAILLIAGE D'ARNAY-LE-DUC

Réf. jpO doss. 126, Vue 5050

1586, Traité de Mariage entre Fiacre DESAULLE et Jeanne PIDEY

1586, le 5 janvier, en la maison d'Honneste Jeanne PIDEY vesve de Honnorable Jehan MELLENOTTE, du lieu de Civry en Montagne, en personne pardevant le notaire, en personne Chrestienne CHAMPRÉGNAULT vesve de fut Claude DESSAULLE en son vivant Marchand audit Civry et Fiacre DESAULLE son fils usant de ses droits paternels, iceluy du vouloir et consentement d'icelle sadite mère et d'Anthoine DESAULLE son frère, Estienne MOREAU, de Marc NIGEY ses beaufrères, Claude CHAMPRÉGNAULT Marchand audit Sivry et Louys DE SAULLES Marchand audit Dijon d'une part

& Ladite PIDEY du vouloir et consentement aussy d' Honnorable Mtre Estienne PIDEY l'ancien Marchand à Bellenod son père, lesquels ont faict et font les traités, accords et donations de Mariage, Ascavoir que lesdits Fiacre DESAULLE et ladite PIDEY ont promis et promettent...

***

B2 228 art. 3 — BAILLIAGE D'ARNAY-LE-DUC

Réf. jpO 45/96, doss. 126, Vue 5050

1586, Donation faite par Philiberte GAVEAU à ses enfants

1586, le 11ème jour d'april 1586, au lieu de Malain, en la maison de feu Noël CHAUSSIER fut présente Philiberte GAVEAU jadis vesve de Martin MONNOT en premières nopces et en secondes dudit Noël CHAUSSIER demeurant audit Malain, donne et délaisse entre vifs à Barbe MONNOT sa fille femme de Philibert CHAUSSIER son gendre mary de ladite Barbe présent et l'aucthorisant quant à ce, François MONNOT frère d'icelle Barbe et fils de ladite GAVEAU du corps dudit fut Martin MONNOT et à Louise CHAUSSIER aussy sa fille du corps dudit fut Noël CHAUSSIER, tous ses enfants demeurant audit Malain, mesmement lesdites Barbe et Louise communes en biens avec elle, lesdits François et Louise absents et lesdits Philibert CHAUSSIER et Barbe MONNOT sa femme stipulant, acceptant tant pour eux que pour les absents chacuns les biens meubles et immeubles qui luy appartiennent [suit une longue liste.]

***

B2 228 art. 3 — BAILLIAGE D'ARNAY-LE-DUC, JEAN DEMASCON NOTAIRE

Réf. jpO 47/33, doss. 203, Vue 1346 du 29/06/2007

1587, Traité de Mariage entre Jean ROZE et Léonarde BELLAND, Traité de Mariage entre Claude ROZE et Esmillande BELLAND

1587, le 6ème jour du mois de janvier,... en personne Pierre ROZE Laboureur de Pouilly en Auxois, Jean et Claude ROZE ses Fils, pour eux d'une part

& Léonarde et Esmillande BELLAND Sœurs Germaines Filles de feurent Philibert BELLAND luy vivant Laboureur et Jeanne FOURNIER, leurs Père et Mère demeurant à Villers, Paroissiens dudit Pouilly, pour eux d'autre part.

Lesquels Jean et Claude ROZE, de l'Aucthorité et Consentement dudit Pierre ROZE leur Père et lesdites Léonarde et Esmillande BELLAND par l'advis et de l'aucthorité aussy de Hughes et Claude BELLAND leurs Frères Consanguins aussy Laboureurs et encore d'Esmilland BELLAND Tixier dudit Villers leur Oncle Paternel et de Jean FOURNIER Mareschal leur Oncle Maternel dudit Pouilly cy présents et les aucthorisant quant à faire et passer ce que S'ensuyt, de leur bonne Volonté ont fait les Traictés, Accords, Convenances de Mariage, Donation et autres Choses

Acsavoir que

lesdits Jean ROZE et ladite Léonarde BELLAND,

lesdit Claude ROZE et ladite Esmillande BELLAND seront Mariés et Conjointement Assemblés,

Lesdits Futeurs pour leurs Droits Paternels à eschoir et Maternels escheuz

Lesdites futures pour leurs Droits Paternels et Maternels escheuz.

Seront tenus et ont Promis lesdits Futeurs, de cy après Résider en la Maison et Communion dudit Pierre ROZE Père desdits Futurs, pour y estre Nourris et Entretenus et leurs Enfants sy aulcuns en ont, pendant laquelle Communion ils Obéiront et Serviront ledit Pierre ROZE Père, à la Charge que ledit Pierre ROZE sera aussy tenu les tenir et Souffrir avec luy, sans leur faire aulcun molestage. Lesquels Futeurs Mariés pour raison de ladite Demeure qu'ils feront avec ledit Pierre ROZE Participeront pour une Moitié aux Meubles de la Communion dudit Pierre ROZE et ce dernier pour l'autre Moitié.

En faveur desquels Futeurs Mariages, ledit Pierre ROZE, pour la Vraye Amour naturelle qu'il a porté ausdits Futeurs Mariés et à Hughenin ROZE son Fils leur Frère et pour les Bons Services rendus, il a Donné, Quicté, Transporté par Donation entre Vifs, ayant Force d'Insinuation, ausdits Futeurs Mariés et Hughenin ROZE leur Frère, lesdits Futurs présents, ledit Hughenin ROZE absent, chacun d'eux pour un Tiers, la Maison où de présent ledit Pierre ROZE fait sa Demeurance, avec un chapt d'Establerye proche de ladite Maison, joignant à la Grange de Mtre Jean GAISTANT Grenetier dudit Poilly, entre ladite Grange et Celle des BERTRAND et le Jardin et Vergier de ladite Maison.

Lesdits Futeurs Mariés ont Promis et sont Tenus d'Eulx Prendre et Avoir pour Mary et Femme, Loyaux Espoux et Espouzes, Scavoir est que ledit Jean ROZE et ladite Léonarde BELLAND et ledit Claude ROZE et ladite Esmillande BELLAND

Faictes et Passées audit Pouilly en l'Auxois pardevant moy Jean DEMASCON Notaire Royal, en mon Hostel audit lieu, en Présence de Claude LUCOTTE Greffier ordinaire audit Pouilly, y demt, Mtre Bénigne LUCOTTE Procureur en Parlement à Dijon, François SAGET Mareschal, François VERREY Labr, Esmilland ROZE Manouvrier dudit Pouilly, Jacques CHAULDEAU de Villers Paroissiens dudit Pouilly, Lazare Du POIRIER dudit Pouilly et Discrète Personne Messire Quid MARYE Pbre curé dudit Pouilly Tesmoins à ce Requis ; toutes lesquelles Partyes, Parents desdits Futeurs Mariés et susdits, n'ont seu Signer de ce Enquis, fors les Sieurs Marye Pbre et Lucotte.

***

B2 228 art. 3 — BAILLIAGE D'ARNAY-LE-DUC

Réf. jpO 46/2, doss. 128, Vue 5084, numéris. le 20/02/2007

1587, Traité de Mariage entre Mtre Jehan VOISENET et Claire SOIROT

1587, le 25 janvier au lieu d'Arnay le Duc, Pardvt Jacques Bonnard Notaire Royal audit Arnay, se sont présentés Ascavoir Noble et Saige Mtre Jean VOISENET Lieutenant Criminel et Conseiller au Bailliage d'Auxois Siège dudit Arnay, Sieur de Mauperthuis ; Assisté d'Hon. Homme Philibert VOISENET Md Son Frère d'une part.

Noble Mtre Gabriel SOIROT Controleur au Magasin à Sel dudict Arnay et Proc. fiscal pour Monsieur LEGRAND Escuyer de France et de son auctho. Damoiselle Claire SOIROT Sa Fille et de Damlle Claire DUBAN d'autre part.

Lesquels ont dict avoir fait par ceste les traités, Accords et Convenances de Mariage, Ascavoir que lesdits Sieur Mtre Jehan VOISENET et ladite Damlle Claire SOIROT seront Ung et Commungs en tous Meubles qu'ils ont et Acquests.

Que le Sieur Futeur Espoux sera Marié pour Tous ses Droicts Paternels et Maternels escheux.

En Faveur dudit Mariage, ledit SOIROT Père et Damlle Claire DUBAN Mère de ladite Damlle Claire SOIROT ont Constitué en Dot à Icelle leur Fille la Somme de deux Mil Escus ; de laquelle Somme, 2 000 Livres Sortiront Nature de Meubles et entreront en La Communion et les quatre Mil Livres parfaisant lesdits deux Mil Escus, demeureront propres à ladite Damlle SOIROT, Nature d'Anciens.

Outre Ce ledit Sieur SOIROT donne à ladite Damlle pour Habits Nuptiaux et garniture de Lict la Somme de deux Cents Escus, comme aussy un Troussel convenable.

Que ledit Sieur Voisenet enjouellera ladite Damlle de Bagues et Joyaux à la Somme de deux Cents Escus.

Douhera ladite Claire SOIROT de la Somme de trente trois Escus.

Faict audit Arnay en la Maison dudit Sieur SOIROT, environ deux heures après-midi, en présence de Mtre Jean Dubourdieu Consieur de l'Auresme et Promenois Greffier en Chef du Bailliage audit Arnay et Chancellerie d'Autun, Claude GRILLOT, Anthoine JOUARD, Pierre VOISENET, Claude BONNAMOUR Le Jeune, Tous Bourgeois audit Arnay et Mtre Léonard GRILLOT Notaire Royal et Procureur audit Arnay...

***

B2 228 art. 3 — BAILLIAGE D'ARNAY-LE-DUC

Réf. jpO 46/1, doss. 127, Vue 5061

1587, Donation de Claudine SEGUIN à ses enfants

1587, le 21 octobre, au lieu de St Victor, en la maison de Humbert PERREAU, pardevant Claude Chenalard Ntre Royal à Chastelneuf [non versé],... en personne Claudine SEGUIN vesve de fut Philibert DAMBRUNG vivant demeurant à Auvillard, de présent femme de Humbert PERREAU, laquelle procédant de l'aucthorité d'iceluy Humbert PERREAU son mary présent et l'aucthorisant quant à ce, de son plein gré, a donné par ces présentes entre vifs, avec force d'insinuation audit Humbert PERREAULT son mary, à Jean, Nicolas et Jeanne DAMBRUNG ses enfants, tous présents, stipulant et acceptant et mesme ladite Jeanne acceptant de l'aucthorité de Guillaume MANIÈRE son mary présent et l'aucthorisant quant à ce, tous et chacun ses biens...

***

B2 228 art. 3 — BAILLIAGE D'ARNAY-LE-DUC

Réf. jpO 47/33, Vue 1349 du 29/06/2007

1587, Traité de Mariage entre Guiot SEGUIN et Miette BAUDROUHOT

1587, le dixiesme jour de novembre,... en personne Mtre Estienne SEGUIN Praticien et Guiot SEGUIN son fils de l'aucthorité d'iceluy, demeurant à Gissey s/Ouche, pour eulx d'une part.

Honnorable Homme Guillaume BAULDROUHOT Marchand, Xpestienne DAMBRUNG sa femme et de son aucthorité et Miette BAULDROUHOT leur fille jadis veuve de fut Philibert QUILLARDET, aussy dheument aucthorisée par ses père et mère, de l'advis et consentement de Noël DAMBRUNG de Gissey s/ Ouche Scavoir que Guyot SEGUIN et Miette BAULDROUHOT ont promis...

***

B2 228 art. 3 — BAILLIAGE D'ARNAY-LE-DUC

Réf. jpO 47/38, cliché 1374 du 2/07/2007

1588, Traité de Mariage entre Pierre BOCHOT et Marguerite DARD

1588, le 31 janvier,... en personne Pierre BOCHOT Laboureur de Créancey d'une part

& Marguerite DARD fille de feurent Huguenin DARD et Bernarde LEVESQUE ses père et mère quand ils vivaient, de Semarey, de l'aucthorité de Gault DARD son oncle et Pierre BLANCHETET son beau frère présent et l'aucthorisant quant à ce d'autre part

Lesquels BOCHOT et Marguerite DARD ont promis...

***

B2 228 art. 3 — BAILLIAGE D'ARNAY-LE-DUC, ESTIENNE DEREPAS NOTAIRE

Réf. jpO 47/38, Vue 1371 du 2/07/2007

1588, Traité de Mariage entre Jean MERCUSOT et Gilberte LAPOSTELET

1588, le 2 février, furent présents Jean MERCUSOT fils de fut Nicolas MERCUSOT, luy vivant Boucher demeurant à Remilly d'une part

& Gilberte LAPOSTELET fille de furent Estienne LAPOSTELET et Jeanne CUSSEY, eux vivants demeurant à Barbirey d'autre part

Lesquelles partyes, des aucthorités, advis, consentements et délibérations d'Estienne et anthoine MERCUSOT frères dudit Jean MERCUSOT, Pierrot et Denis VALLOT demeurant à Loizerolles ses oncle et cousin maternel et Vivant MERCUSOT son cousin demeurant audit Remilly, Jean CUSSEY vigneron demeurant audit Remilly, oncle maternel de ladite Gilberte LAPOSTELET, Philibert CAUVARD son Beau-frère, Simon CAUVARD son frère utérin demeurant à Boeuf et pierre MERCUSOT demeurant audit Remilly son cousin, tous présents, aucthorisant, consentant, aucthorisant et délibérant quant à ce, ont traité que lesdits Jean MERCUSOT et Gilberte LAPOSTELET seront mariés.

***

B2 228 art. 3 — BAILLIAGE D'ARNAY-LE-DUC

Réf. jpO 46/2

1588, Traité de Mariage entre Gérard MILIÈRE et Guillemette Le NIEPT

1588, le 7 may, ont comparu en personne Gérard MILIÈRE fils de feu Guillaume MILIÈRE Laboureur de Mesmont et avec et par ladvis et consentement de Blaise de La MARCHE son oncle aussy Laboureur de Malain, Huberte DEFERRET femme dudit de La MARCHE dheuement par luy aucthorisée, Robert MIGNARD, Jehan MILIÈRE, Claude MILIÈRE, Anthoine MILIÈRE, Guillaume DESGRÉES, Guyot LABOUREY, Jacques TRUCHOT et Estienne LABOUREY tous Laboureurs de Mesmont d'une partGuillemette Le NIEPT fille de feurent Philibert LE NIEPT et Guillemette La VIELLES ses père et mère, par ladvis aucthorité et consentement de Mtre Estienne Le NIEPT pbre curé dudit Malain, Noël et Jehan Le NIEPT ses frères demeurant audit MALAIN, Honnorable Homme Jehan MONNOT dudict lieu, Oudot CHAMBELLAN Vigneron à Ancey, Michel MONNOT, Honnorable Homme Jehan SULLOT et Mtre Philibert DRIGON aussy de Malain d'autre part

Scavoir que Gérard MILIÈRE et Guillemette Le NIEPT ont promis... En faveur duquel futur Mariage, Estienne Le NIEPT, Noël et Jehan Le NIEPT ses frères ont donné et constitué en dot du Mariage... des terres et un troussel... elle renonce à toutes successions au profict de ses frères.

En même faveur dudit mariage, lesdits Blaise de La Marche et Huberte DEFERRET sa femme, Gérard MILIÈRE et Guillemette Le NIEPT futurs espoux se sont mis et associés en Union de Communion, de tous biens meubles, pour une quatriesme portion et promettent de demeurer et résider l'un l'aultre au lieu dudict Malain, en la maison dudict Blaise de La MARCHE...

***

B2 228 art. 3 — BAILLIAGE D'ARNAY-LE-DUC

Réf. jpO 46/3

1588, Echange d'héritages entre Jehan GARROT et Jeannette et Barbe MELLENOTTE femme de Claude et Mammets LABOREY

1588, le 17ème jour du mois de juin Honnorable Homme Jehan GARROT Marchand demeurant à Saint Anthost, en sa personne, a donné et délivré et par ces présentes donne à titre d'échange perpétuel et irrévocable à Jeannette et Barbe MELLENOTTE femmes de Claude et Mammets LABOREY demeurant à Aubigny, présentes et acceptant des aucthorityés desdits LABOREY aussy présents et les aucthorisant, pour elles, leurs hoires et ayant cause et perpétuellement les meix, maisons et héritages cy après déclarés à luy cy devant vendus par lesdits LABOREY et leurs femmes par acte passé par Contrat receu Languet Notaire Royal à Vitteaux le 28ème jour de janvier 1586, assis aux villages circonvoisins dudit Aubigny ; longue liste de journaux, prés et autres.

[La femme de Jean GARROT est Claudine MODOT, elle est citée dans le texte.]

[Autre partie de l'échange :]

***

B2 228 art. 3 — BAILLIAGE D'ARNAY-LE-DUC

Réf. jpO 46/3

1588, Echange d'héritages entre Jehan GARROT et Jeannette et Barbe MELLENOTTE femme de Claude et Mammets LABOREY

1588, le 1er juillet, en personne Jehan GARROT Marchand à St Anthost, a donné et délivré à titre perpétuel et irrévocable à Huguette GARROT vesve de Jehan MELLENOTTE et Simone GARROT vesve de Lazare MARTIN ses sœurs demeurant à Civry en montagne, présentes et acceptant pour elles leurs hoires et ayant cause, à perpétuité, les droicts, partset portions qui appartiennent à Jehannette et Barbe MELLENOTTE femmes de Claude et Mammets LABOREY d'Aubigny et hoires et succession de fut Jacquette MELLENOTTE fille de fut Philibert MELLENOTTE leur frère, que sont les deux tiers de ladite succession tant en meix, maisons, héritages qu'autres immeubles, assis en ledit finage et territoire dudit Civry, ainsi que le tout se comporte et qui ont été donnés en contreschange des héritages dudit GARROT, par lesdites MELLENOTTE par Contrat passé par ledit notaire Royal, le 17 juin...

***

B2 228 art. 3 — BAILLIAGE DE l'AUXOIS

Réf. jpO 68/10, doss. 1113, Vue 6384 du 29/08/2014

1588, Traité de Mariage entre Simon COMBY et Claudine LARCHER

1588, [très long texte résumé] le 29ème jour de juin, en la Maison de feu Hon. Hom. Pierre LARCHIER, marchand et Citoyen d'Ostun, ont Comparu Hon. Homme Claude COMEAU Md à Pouilly et avec luy Honeste Fils Simon COMBY Fils d'Hon. Philibert COMBY Md à Vitteaux et de Dame Parise BAILLY Sa Femme d'une part.

Dame Jeanne COURAIGE Vesve dudict LARCHIER, Etant Icelle Dame Claudine LARCHIER Sa Fille Veuve de feu Mtre Jacques POINSSART, quand il Vivait Notaire Royal et Hon. Melchior LARCHIER Son Frère. Lesquels ainsy Assemblés ont faict entre Eux les Traictés de Mariage, Promesses, Submissions et Obligations qui S'ensuivent, Ascavoir que ledit Simon BAILLY [erreur — plutôt COMBY] de l'auctho. Voul et Consentement dudit Claude COMEAU, son Beau-frère et Proc. spécial desdits Philibert COMBY et Parise BAILLY Ses Père et Mère dont la Procuration d'Iceux est cy après escripte de Mtre Claude JACQUIN Chanoine de Montréal, Philibert JACQUIN, Mtre Claude Maistre Apoticaire d'Ostin et ladite LARCHIER de ladite Dame Jeanne COURAIGE Sa Mère, dudit Melchior LARCHIER Son Frère, Hon. Hom. Philibert LAGNEAU Son Oncle, Dame Pierrette LAGNEAU Vesve d'Anthoine DEBELL, Adrienne LARCHIER Ses Tantes, Humbert FOUGUET, Pierre LAGNEAU Ses Frère et Cousins et autres leurs parents présents et Consentant, Promettent avoir et Conjoindre l'un l'autre en Loyal Mariage.

Ladite Claudine LARCHIER Constitue les Droicts qui luy sont Acquis par Son Traité de Mariage avec ledit POINSSAT, qui Consistent en 500 Francs à Elle dheues par Dame Michelle CHAPPE Sa Belle-mère, plus 200 Francs dheus par Jean RANIER, 412 Francs en bonnes Obligations, 200 Francs qu'elle a eus en deniers comptant et 100 Escus qui ont été donnés par Testament de Son feu Père, à les tenir après le Décès de Sa Mère sur les Biens de sesdits Père et Mère ; toutes lesdites Sommes revenant à la Somme de 1600 Francs Vaillant 533 Escus un tiers.

lesdits Simon COMBY et sa Future Femme feront leur Résidence et Demeurance avec leursdits Père et Mère leur Vie durant, leur procurant toutes nécessités, Alimentation et Vestements comme à leur Etat appartient et après leur Décès faire et supporter leurs Frais Funéraux...

***

B2 228 art. 3 — BAILLIAGE D'ARNAY-LE-DUC

Réf. jpO 46/4

1588, Traité de Mariage entre Bonnaventure SEGUIN dit Tardinot et Pierrette VALBY

1588, le 3ème jour d'octobre avant midy, furent présents en leurs personnes Bonnaventure SEGUIN fils de feu Jehan SEGUIN dict Tardinot, usant de ses droits, demeurant à Barbirey, de l'aucthorité et consentement de Jehanne BÉLIGNY sa mère présente et l'aucthorisant quant à ce et avec eulx Jehan SEGUIN le jeune, Jacotot SEGUIN, Mtre Jehan SEGUIN, Toussaint SEGUIN et Mtre Esmilland de La ROCHE, tous dudit Barbirey, pour eux d'une part.

& Pierrette VALBY fille de Pierre VALBY du corps de Barbe DEREPAS ses père et mère dheument aussy aucthorisée par son père mary de ladite Barbe DEREPAS, présent et l'aucthorisant quant à ce, Jehan ALIX gendre dudit demeurant au village de Boeuf et avec eulx Martin VALBY, Estienne SEGUIN et Ligier DEREPAS, tous demeurant à Jaulgey pour eux d'autre part.

***

B2 228 art. 3 — BAILLIAGE D'ARNAY-LE-DUC

Réf. jpO 68/13, doss. 1113, Vue 6395, numéris. le 1/09/2014

1588, Traité de Mariage entre Guyot BERTHEOT et Pierrette MOINGEON

1588, le 12ème du mois d'octobre, au lieu de Civry les Arnay le Duc Pardvt Moy Estienne Massy Notaire Royal à Arnay, Soussigné, ont Comparu les Parties cy après Nommées, c'est Ascavoir Hon. Hom. Denis BERTHEOT Substitut du Procureur d'office en la Chatellenie de Torreilles les ledit Arnay, tant en son Nom que se faisant fort pour Honneste Femme Marguerite CORTOT Sa Femme absente et de son aucthorité Guyot BERTHEOT Son Fils, pour Eux d'une part.

Hon. Hom. Xreptien BOUSSEY, Sébastien et Anthoine MOINGEON Ses Gendres et Communs en Biens dudit lieu de Civry et Pierrette MOINGEON Fille dudict Anthoine MOINGEON du Corps de feu Marguerite BOUSSEY Sa Femme en Premières Noces, de l'auctho. Voul. et Consentement dudit Anthoine MOINGEON Son Père, pour Eux d'autre part.

Lesquelles Parties par l'advis et Consent. de Plusieurs leurs Parents et Alliés cy dessous Nommés pour Tesmoins ont faict et font entre Eux Accords, Promesses de Mariage, Donations, Associations, Renonciations et autres Choses en la forme qui S'ensuyt, C'est Ascavoir que lesdits Quid BERTHEOT et Pierrette MOINGEON ont Promis.

En Faveur duquel futur Mariage et qui autrement ne se fut faict, ledit Denis BERTHEOT a Donné pêrpétuellement par Donation entre Vifs audit Quid BERTHEOT Son Fils Futur Espoux présent et acceptant, la Moitié de Tous et chacun Les Bastiments tant en Demeurances, Grangeries que Estableries avec les Jardins, Closeaux et Chenevières joignant et proches lesdits Bastiments audit BERTHEOT Père de présent Appartennant, Assis et scitués audit lieu de Toreille sans aucune Réserve.

Item la Tierce Partye, les trois faisant le Tout de Tous et un chacun Ses Biens et de ladite Marguerite CORTOT Sa Femme, tant Meubles qu'Immeubles qu'ils ont de présent. Ledit BERTHEOT Donnateur S'est desvestu et désaisy et en a Investi et Saisy ledit Guyot BERTHEOT Donnataire, se Réservant néanmoins et à ladite CORTOT Sa Femme l'Usufruit de ses Biens Donnés leur Vie Naturelle durant, tant seulement pour en Jouyr à Titre précaire et simple, voulant que ledit Usufruit soit consolidé avec sa Propriété trois Jours avant leur Décès et Tréppas.

En la mesme faveur, ledit Denis BERTHEOT Père et ladite Marguerite CORTOT Sa Femme, ledit Guyot BERTHEOT et ladite Pierrette MOINGEON Sa Future Espouse se Sont Mis et Associés en Communion de Tous et Chacun les Asquests qu'ils feront cy après, Ascavoir ledit Denis BERTHEOT et sadite Femme pour la Moitié. Et ledit Guyot BERTHEOT et sadite Espouse pour l'autre Moitié et aux Meubles qu'ils ont de présent et auront, Ascavoir ledit Denis BERTHEOT Père et sadite Femme pour les deux Tiers et lesdits Futeurs Mariés pour l'autre Tiers.

Au regard de ladite Future Espouse, lesdicts Chrestien BOUSSEY, Sébastien et Anthoine MOINGEON luy ont Constitué en Dot de Mariage pour tous ses Droits Maternels echeux et Paternels à Echoir la Somme de 166 Escus deux tiers, laquelle Somme sera payée à ladite Future, partie le lendemain des futures Nopces et le reste un an après, avec son Troussel comprenant deux Vaches pleines, une demy douzaine de Brebis pleines, lesquels Meubles, Habits, Bestiaux et Troussel luy seront payés avant la Solemnité desdites Nopces.

Moyennant quoy ladite Pierrette MOINGEON de l'auctho. de sondit Futur Espoux a Renoncé à Sesdits Droits Maternels échus et Paternels à échoir, au profit desdits Anthoine MOINGEON Son Père et de Claude MOINGEON Son Frère, leurs Hoires et Ayant Cause.

***

B2 228 art. 3 — BAILLIAGE D'ARNAY-LE-DUC

Réf. jpO 46/4 du 21/02/2007

1588, Traité de Mariage entre Claude SEGUIN et Bénigne MUTIN

1588, le 13 décembre à Barbirey, en la maison de Symon MUTIN Laboureur dudit lieu, furent présents Claude SEGUIN Laboureur audt Barbirey, fils de feurent Laurent SEGUIN dict Tardinot et Marguerite PERREAU vivants ses père et mère, iceluy Claude suffisamment eagé et néanmoins procédant de l'aucthorité, vouloir et consentement d'Estienne SEGUIN dict Tardinot son frère, Jacob SEGUIN et Toussaintr SEGUIN ses proches parents d'une part

& Claude MUTIN Laboureur dudit Barbirey et Bénigne MUTIN sa fille du corps de feu Alix FLÉAUT quand elle vivait, sa mère, ladite Bénigne dheuement aucthorisée quant à ce par Claude MUTIN son père et aussy de l'advis, conseil et délibérations de Symon et Martin MUTIN frères dudit Claude et oncles de ladite Bénigne, pour eulx d'autre part …

Scavoir que le mariage qui se fera et accomplira si Dieu plaist, entre ledit Claude SEGUIN et Bénigne MUTIN futeurs maryés et avant que mesmes paroles soient estées dictes, servant fort effect de Mariage, ils ont faict entre eulx traictés, accords, convenances, promesses de Mariage, Assavoir que lesdits Claude SEGUIN et Bénigne MUTIN futurs mariés seront conjoincts et assignés l'un l'autre par loyal mariage ; suivant la Générale Coutume ladite future espouse sera et demeurera douhée de la moityé des anciens de son futur et pour au cas que douhaire ait lieu...

en faveur et contemplation duquel futur mariage, ledit Claude MUTIN père de ladite future espouse amis et associé en sa maison et communauté de tous ses biens présents et advenir, ledit Claude SEGUIN futur espoux, par mesme droit part et portion que luy et ses autres enfants, en laquelle communion et association ledit futur sera tenu comme il le promet conférer et apporter tous les proffícts, revenus de ses immeubles et héritages, pour y estre employés et confondus... faict et passé audict Barbirey, pardevant Pierre Chanus Notaire Royal de Chasteauneuf, Anthoine SEGUIN dict Mireton, Laboureur de Barbirey, Pierre SEGUIN et Jean SEGUIN dict Chatton de Sainct Victor.

***

B2 228 art. 4 — BAILLIAGE D'ARNAY-LE-DUC, JEAN VIREY NOTAIRE

Réf. jpO 44/26, doss. 38, Vue 1844 du 14/09/2006

1592, Traité de Mariage entre Denys LAMBERT et Geneviesve LHOMME

1592, le 19 février Pardvt Jean Virey, Comme soit qu'en contractant le Mariage d'entre Hon. Homme Denys LAMBERT Md à Mimeure et Geneviesve LHOMME sa Femme, luy fut Promis en Dot de Mariage la Somme de 550 Livres et outre ce, Une Maison scize au Faubourg d'Arnay Le Duc en la rue de Sainct Jacques, estimée à 400 Francs qu'estait en tout dudit Dot 306 Escus deux tiers, outre son Troussel et Bestial promis Payer aux termes portés par le contrat dudit Mariage par feu Hon. Homme Philibert COLLOT et Andochette BARROILLET sa femme Mère d'Icelle Germaine, Esmilland COLLOT et feu Anthoine LHOMME et Consors de Promenois que de depuis ledit Denys LAMBERT aye prys et Requis lesdits COLLOT et Consors reprendre ladite Maison et luy en payer le prix suyvant ladite estimation /

A quoy ledit COLLOT et leurs commungs en Biens aurroyent faict "déclarer" que ledit LAMBERT se debvait contenter d'Icelle Maison qui estoit telle et en mesme nature qu'elle luy avoit esté donnée et par Ce estoient en Voye d'entrer en procès,... sont tombés d'accord, Assavoir que ladite Andochette BARROILLET, Esmilland COLLOT son Gendre, ladite Veuve de feu Philibert COLLOT et autres et François LHOMME leurs Commungs en Biens, tant en leurs Noms que de leurs autres Sociétaires et Commungs pour lesquels ils se font fort et promettent faire ratifier quand Requis seront, ont confessé devoir et promis payer ausdits Denys LAMBERT et sadite Femme Présents, stipulant et acceptant la Somme de 250 Escus Sol Vaillant 750 Livres restant à payer dudit Dot promis à ladite Geneviesve...

***

B2 228 art. 3 — BAILLIAGE D'ARNAY-LE-DUC

Réf. jpO 44/27 et 46/95, Vue 6946, numéris. le 11/05/2007, voir aussi 4 E 49 art. 327 ESTIENNE DEREPAS

1588, Traité de mariage entre Pierre FLEURYE et Huguette DEMASCON

1588, le 24ème jour du mois d'octobre, à Semarey, Hon. Hom. Mtre Jehan DEMASCON Notaire Royal et Lieutenant au Comté de Charny, Siège de Pouilly y dmt et Huguette DEMASCON sa Fille d'une part.

& Hon. Hom. Esmilland FLEURYE Md demt à Semarey et Mtre Pierre FLEURYE aussy Notaire Royal, son Fils d'autre part.

Lesquelles partyes... ladite Huguette DEMASCON, de l'auctho. et Consent. dudit Jehan DEMASCON son Père l'Aucthorisant à Faire et Passer ce qui S'ensuyt, ledit DEMASCON tant en son Nom que de Dame Gilette de VILLENEUVE sa Femme absente, ont faict les traités...

[On apprend que Huguette a une Sœur Germaine : Charlotte DEMASCON Femme de Benoist SOUSSELIER aussy Notaire Royal. et que la Mère de Pierre Fleurye est Denise MARILLYER. Les futurs vivront provisoirement sous le toit des FLEURYE, le temps qu'ils voudront. Honnorable Homme Zorobabel de Villeneuve, Lieutenant au Comté de Commarin Ayeul Maternel de ladite Future, demt à Commarin, fait Donation à sa Petite-fille, d'héritages scis à Semarey.]

***

B2 228 art. 3 — BAILLIAGE D'ARNAY-LE-DUC, JACQUES PONCEROT NOTAIRE

Réf. jpO 46/6, clichés 5147 et 5148, transcript. Michèle Pertuy

1592, Contrat de mariage entre Hugues GUENOT et Jehanne BULLIER

1592, le 7 avril, Honnorable Mtre Hugues GUENOT praticien demeurant à Menetiroux paroisse de Manlay, honneste Hugues GUENOT le jeune son filz du corps de feu dame Marie PIGNOT accompaignez de François GUENOT, Dimanche GUENOT sergent royal paroissiens dudict Manlay, Pierre BOUDRIOT de Goumont d'une part

Honnorables hommes Grégoire BULLIER, Humbert BULLIER cousins et commungs en biens marchans à Sussey, honneste fille Jehanne BULLIER fille dudict Grégoire du corps de feue honneste Barbe SELLIER, accompaignez de Me Guillaume BULLIER notaire royal et procureur au bailliage d'Auxois siège dudict Arnay, honnorables hommes François BULLIER, Claude BULLIER hostelier audict Sussey, de honnorable homme Claude ROZEROT de Jully Leschenault d'aultre part

Ont faict les traictés accordz et convennances de mariage en la forme suyvante assavoir que les dictz Hugue GUENOT filz et Jehanne BULLIER ont promis se prandre à mary et femme. En faveur duquel mariage lesdicts Humbert et Grégoire BULLIER commungs en bien comme dict est tant en leurs noms qu'au nom et eulx faisons fortz pour dame Jehanne ROLLOT veuve de feu honnorable homme Philibert BULLIER à son vivant marchant audict Sussey et auparavant de feu Mre Jehan SELLIER en son vivant procureur d'office en la cour d'Arconcey ont constitué endot à ladicte Jehanne BULLIER la somme de cent trente trois Escus ung tiers. et oultre une vache. son troussel.

Davantage ledict Grégoire BULLIER père lui a constitué et délaissé en mesme dot de mariage le meix et héritages qui appartient à ladicte Jehanne BULLIER à cause de ladicte feue Barbe SELLIER sa mère ainsy qu'il se comporte et que ledict BULLIER père en a joy et usé par cy devant au nom de ladicte future espouse sa fille descharge du douhaire et assigné de ladicte ROLLOT son aieulle.

Et ladicte Jehanne BULLIER a renoncé à tousses droictz paternelz à escheoir et maternelz escheuz comme aussy au droict de succession de ladicte ROLLOT son aieulle pour et au proffit des dicts Grégoire et Humbert BULLIER leurs hoirs et ayans cause.

En fin de contrat quittance de Jeanne ROLLOT qui reconnait les bons services reçus de Grégoire BULLIER son beau-fils stipulant et acceptant renonciation tant pour luy que pour pour son cousin et commung en biens Humbert BULLIER...

[On peut réaliser que Jeanne ROLLOT parle de son beau-fils Grégoire BULLIER, puisqu'il est son gendre pour avoir épousé sa fille Barbe SELLIER ; et Grégoire BULLIER est aussi le neveu du testateur Philibert BULLIER puisque ce dernier a épousé sa tante par alliance, pour être le fils de feu Barbe SELLIER sœur de son premier mari Jean SELLIER. On peut dire que Grégoire BULLIER et Humbert BULLIER étaient cousins germains.]

***

B2 228 art. 3 — BAILLIAGE D'ARNAY-LE-DUC

Réf. jpO 44/28 et 46/3

1588, Traité de mariage entre Estienne ROUX et Pierrette BASSAN

1588, le 17ème jour de juillet furent présents en leurs personnes Anthoine ROUX, Estienne et Esmilland ROUX frères, ses enfants dheuement aucthorisés dudict Anthoine ROUX leur père Laboureur demeurant à Mesmont assistant avec eulx Robert MIGNARD leur parent et allié et Guiot LABOUREY beau père dudit Estienne ROUX dudict Mesmont à ce présent consentant et agréant quant à faire et passer ce que S'ensuyt d'une part

Pierrette BASSAN vesve de feu Humbert PAILLET son feu mary dudict Mesmont, usant et jouissant de ses droits, laquelle de l'aucthorité d'Anthoine BASSAN son frère de Savigny les Malain, comme aussy de Girard PAILLET son beau frère dudict Mesmont, présent et consentant et agréant quant à faire et passer ce que S'ensuyt d'autre part...

[en la Communion, il est aussi question de Nicole MILLIÈRE femme d'Esmilland ROUX avec pour chef Anthoine ROUX, père et beau père.]

***

B2 228 art. 4 — BAILLIAGE D'ARNAY-LE-DUC

Réf. jpO 46/7, Vue 5150

1592, Jacquette VEREUILLE veuve de Guyot SEGUIN à Barbirey fait donation à Jean SEGUIN son fils

1592, le 20 juin, à Gissey sur Ouche, en la maison de Jean BAUDROUHOT Mareschal... en personne Dame Jacquette VEREUILLE vesve de feu Guyot SEGUIN, quand il vivait Lieutenant en la Justice de Marigny sur Ouche, scavoir faire à tous que comme ainsi soit qu'en traitant du mariage de Jean SEGUIN leur fils avec Dame Claude Adelon fille de Jacques ADELON, oultre toutes aultres choses, eust été dict et convenu que accordant les droits paternels et maternels à eschoir, audit Jean SEGUIN, ledit Guyod SEGUIN tant en son nom que de ladite Vereuille sa femme, donneroient et deslaisseroient perpétuellement audit Jean SEGUIN son fils, tous et chacun meix, maisons, preys, terres, jardin, chenevière, closaulx et autres choses à luy appartenant et à ladite VEREUILLE sa femme, aux villages et finages et autres héritages de St Victor et Auvillars, par forme de partaige et advance, sans rien retenir ny réserver pour par ledit Jean SEGUIN et sadite future femme, leurs hoires et ayant cause, jouyr de la tierce partye d'iceulx biens, faire leur effects quelques demeurances et résidences qu'ils puissent appréhender avec leurs père et mère et sans estre tenus à aucun rapport à faire, en venant à leurs successions ;

et en cas que ledit Jean SEGUIN ou sadite femme sortiroient d'avec lesdits Guiod SEGUIN et VEREUILLE, en ce cas ils jouyront en la moityé desdits biens sans aucun rapport des fruits, venant aux successions desdits SEGUIN et VEREUILLE, pour encore ce que le « décès » advenant d'iceulx par mort, lesdits donataires jouiroient par partaige d'iceulx biens et les tiendroient au mesme prix que des acquisitions desdits biens par leurs père et mère et prendront tant moins venant à succession desdits père et mère et desquels biens lesdits père et mère bailleront avec déclaration ausdits donataires sans sujetion d'aucune hypothèque, ou que ledit Mtre Guyod SEGUIN seroit tenu faire mettre lesdits biens hors de la condition servile des mainmotables, comme aussy les personnels dudit Jean SEGUIN son fils, ou les siens, par les seigneurs dudit Marigny et de Barbirey, en fournir pour eulx frais et deniers qui feront besoing à cet effect, sans aucune répétition contre ledit SEGUIN, aultres choses portées par ledit contrat de mariage, soit aussy que ledit Mtre Guiot SEGUIN soit mort depuis quelques temps, ladite Jacquette se ressouvenant en sa substance lors, sa volonté et intention en faveur dudit leur futur mariage, advantager ledit Jean SEGUIN sondit fils, en la promesse de la moityé d'iceulx biens qui luy appartiennent, comme ayant été acquis constant le mariage dudit Guyot SEGUIN et en cela en continuant en cette mesme volonté de sa certaine science franche et libre volonté a faict et faict à son fils présent et acceptant perpétuellement pour luy et les siens pure parfaite et irrévocable, faite entre vifs, veult et entend valloir et sustituer en la meilleure forme...

***

B2 228 — BAILLIAGE D'ARNAY-LE-DUC

Réf. jpO 46/8

1592, Homicide du petit Denisot à Savigny les Malain

1592, Henry par la grace de Dieu Roy de France et de Navarre, à tous présents et advenir Salut !, Scavoir faisons que nous avons receu humble supplication de Messire François DENISOT prestre curé de Savigny sous Malain, contenant que le Dimanche vingt troisiesme juillet dernier estant en la maison presbitériale dudit Savigny, où il auroit apporté des poudres d'arquebuse de ceste ville ; pardevant le soleil couchant, il S'advisa d'essayer ladite pouldre et pour ce en deschargea son arquebuse et la rechargea de ladite pouldre avec plomb et voulant tirer droict devant d'icelle maison curiale, il l'essaya sur une pierre estant sur un mur d'autre part de la rue qui borde l'un des côtés d'icelle rue appelée La Fontaine et est distante d'environ quatre vingt pieds ; ne voit personne sortir en ladite rue, ou auprès ny derrière le susdict mur.

Toutefois advint quiceluy coup emporta la pierre avec force, à plus de quarante pieds en un jardin scitué au bord du prey et chenevière où se trouvaient des petits enfants de Michel Denisot.

Un d'iceux de l'eage de cinq ans, lequel en fut blessé et mourrut ainsi qu'au mesme instant, ceux qui estaient derrière lesdites chenevières, viendront rapporter.

[Le petit enfant Pierre DENISOT était fils de feu Michel DENISOT et de Denise MONNOT de Savigny sous Malain.]

***

B2 228 art. 4 — BAILLIAGE D'ARNAY-LE-DUC

Réf. jpO 49/33, cliché du 4/03/2008

1593, Traité de Mariage entre Nicolas DRIGON et Guillemette DENISOT

1593, le 1er mai, en la Maison de François DENISOT, en personne Mtre Philibert DRIGON l'ancien, lieutenant en la Justice de Malain, tant pour luy et en son nom que pour et au nom de Pierrette SULLOT sa femme absente et avec eux Nicolas DRIGON Clerc, leur fils, de l'aucthorité d'iceluy, Messire Estienne Le NIEPT Curé dudit Malain, Mtre Jacob THORIDENET de Blaisy, Mtre Claude DAMBRUNG Praticien, Jean VEREUILLE le jeune demeurant à Coyon, Pierre DRIGON, François DEFFERET, Philibert QUILLARDET, François BOUDROT dudit Malain et plusieurs autres parents, amis et alliés d'une part

& François DENISOT Laboureur au Village de Savigny, Pierrette TAISTOT sa femme, de l'aucthorité d'icelui, Guillemette DENISOT leur fille aussy par eux aucthorisée, Messire Denis DENISOT Curé d'Arconcey, Thibault DENISOT, Anthoine DENISOT, enfants dudit François DENISOT et de fut Bertelémine de LESTANG, Jean CORTOT de Sombernon, Guille DENISOT, Claude MONNOT dudit Savigny, pour eux d'autre part.

***

B2 228 art. 4 page xxxiii — BAILLIAGE D'ARNAY-LE-DUC

Réf. jpO 47/41, Vue 1389 du 5/07/2007

1593, Donation de Jacquette VEREUILLE, veuve, à ses enfants

1593, le 8ème jour du mois de may,... en personne pardevant le Notaire BOCHEY [non versé]... en personne Jacquette VEREUILLE veuve de Mtre Guyod SEGUIN quand il vivait demeurant à Barbirey, laquelle de sa libérale volonté ou qu'ainsy luy plaist faire,... déclare en présence des consentements requis des Honnorables Hommes Richard et Jean SEGUIN, ses fils, de Nicole SEGUIN femme de Mtre Jean CHARIÈRE son mary présent et quant à ce l'auctho-risant et d'Esme DAVAIGNE, au nom et comme se faisant fort pour Honneste Jeanne SEGUIN sa femme, pour et quant à la succession de feu Guyod SEGUIN leur père, à laquelle elles veullent estre desrogé par ladite VEREUILLE leur mère, selon son bon plaisir et volonté, [je comprends que Jacquette Vereuille va faire une donation entre vifs à ses enfants, ce qui va à l'encontre de la volonté initiale de son défunt mari] faict par cesdites présentes, donation entre vifs à chacun d'eulx, à savoir qu'elle donne à Nicole et Jeanne SEGUIN sesdites filles, ledit DAVAIGNE pour sadite femme Nicole SEGUIN, stipulant et acceptant pour ladite Nicole la somme de cent soixante six Escus deux tiers, vaillant cinq cent francs d'argent et à ladite Jeanne SEGUIN, ou à qui luy peut estre deubt et promis par son contrat de Mariage, la somme de cent trente trois Escus un tiers, vaillant quatre cents francs, une douzaine de brebis et une mère vache portant, à prendre le tout sur les plus clairs de tous et un chacun les biens meubles de ladite VEREUILLE.

Le surplus sera pris et payé sur les immeubles cy après déclarés par lesdits Mtre Richard et Jean SEGUIN frères donataires des immeubles sous lesquelles charges et conditions que ladite VEREUILLE mère, de ses libérales volontés et consentement que dessus a pareillement donné entre vifs à Mtre Richard SEGUIN sondit fils, acceptant tous les immeubles tant en meix, maisons, preys, terres, vignes, jardins, chenevières, bois buissons, cours d'eau, fonds, tréfonds, droits, aisances et appartenances qui compètent et appartiennent tant à ladite VEREUILLE que Mtre Guyod sondit mary, aux lieux, villages et finages de Sainct Victor, Auvillars, St Jean de Boeuf et Jaulgey, avec la moityé des vignes ascises au finage de Barbirey, selon qu'elles se comportent estant de leur meix et héritages et qu'en jouissait ledit Mtre Guyot SEGUIN et eurent constant leur mariage, ensemble la moityé des meix, maisons, preys, terres et autres héritages ascis et scitués aux finages et territoires de Gissey sur Ouche et environ un journal de terre et une pièce comme elles se comportent au finage de Gissey sur Ouche, lieudit les Poullot et autres tenant en long et d'un bout à Jacob SEGUIN et d'autre long à Toussainct SEGUIN et d'autre bout à Estienne CLERC dudit Gissey.

et au regard de Mtre Jean SEGUIN, ladite VEREUILLE de sa libérale volonté, de mesme gré et consentement donne par mesme donation entre vifs audit Mtre Jean SEGUIN présent, stipulant et acceptant pour luy et les siens les meix, maisons, vignes, preys, terres, jardins, chenevières, bois, buissons, cours d'eau, fonds, droits, aisances et appartenances d'iceux scis et scitués au village susdit territoire de Barbirey, sans réserver aucune chose, avec l'autre moitié desdites vignes scises au village et lieu, plus une pièce de prey ascise au finage et ascise lieudit au Pouilot, contenant environ la semence de cinq boisseaux provenant des héritages fut Jean SEGUIN tenant d'un long par dessus à Geoffroy SEGUIN et d'autre aux héritiers et hoires Jean PERREAU dudit Gissey.

[…] Ledit Jean SEGUIN sera tenu payer toutes les charges foncières...

[On notera qu'il est fait pour l'époque, mention de Claudine ADELON première femme de Mtre Jean SEGUIN.]

***

B2 228 art. 5 — BAILLIAGE D'ARNAY-LE-DUC

Réf. jpO 44/26, doss. 38, Vue 1828 du 14/09/2006

1594, Testament de Catherine de COMEAU femme de Jean GAISTAN

1594, le dernier jour de septembre, pardevant Guillaume BULLIER Notaire Royal à Arnay le Duc,... en personne Dame Catherine de COMEAU Femme de Mtre Jean GAISTAIT Grénetier pour le Roy, au Magasin à Sel de Pouilly en Auxois, à présent demt à Arnay Le Duc, malade mais saine d'esprit fait son testament... veult après son décès estre inhumée et enterrée en l'Eglise Saint Laurent dudict Arnay ; S'en remet à la volonté et discrétion dudict GAISTANT son Mary ; veult aussy et entend que le jour de son décès fut donné à chacun pauvre qui assistera telle aumosne qu'il plaira à sondit mary...

A nommé et institué ses Héritiers *qui Habitat Intestat*, luy doivent succéder : Estienne GAISTAN, Jehanne, Claude, Jehan, Jacques, Claudine et Guillaume GAISTAN ses Enfants et dudict GAISTAN, ausquels et à chacun d'eulx, elle veult et entend estre donné pour tous leurs droits de Meubles, sachant la faculté de ses Moyens et les grandes pertes advenues en leur Maison cy devant, en raison des troubles et guerres à présent régnant, la Somme de 50 Escus Sols et encore ausdites Jehanne et Claudine GAISTAN ses Filles, à chacune 16 Escus 2/3 et un troussel, le tout convenable à leur estat, lorsqu'elles treuveront leur partye par mariage/

Davantage et entend que ledit GAISTAN son Mary entretienne de nourriture et habillement convenables à sesdits enfants en l'eage de 18 ans, ou autrement ; qu'ils soient adressés et cependant les envoyer aux écoles, ou faire apprendre mestier. Il appartiendra pour leur Bien et Advancement, les acquitter de tous debz, Frais funéraux et autres charges, moyennant quoy, il jouira de tous les Anciens et autres Biens et Héritages pendant ledit temps, fors qu'il jouira sa Vie durant de la Maison Scize audit Pouilly par eulx bastie et construite, Grange, Pourpris Aussy luy demeureront tous les Biens Meubles de leur Communion et ce pour la déperdition desdits Meubles et frais de justice qui pourraient...

A nommé pour Tuteur de sesdits Enfants, ledict GAISTAN son Mary, le priant d'accepter.

Faict et passé audit Arnay en la Maison où elle faict sa résidence avec ledit GAISTAN son Mary, pardevant Guillaume Bullier Notaire Royal audit Arnay, Juré de ladite Cour, en présence de Mtre Guillaume Chanus Advocat, Mtre Anthoine Mathieu Sergent Royal, Honn. hom. Sébastien Guillaume, Robert Guillaume son Fils,...

[Au-dessous :]

Judicialement tenant ses plaidoiries du Bailliage d'Auxois Siège d'Arnay le Duc, mercredy 18ème 1595, pardevant Sophy Bruslard Docteur en droict, Conseiller du roy, Mtre, Sieur et Lieutenant au bailliage, a comparu pardevant nous, Zacarie POTOT Advocat audit Arnay, faisant la charge de l'advocat et procureur du roy et Icluy nous a remonstré GUESTAN adverty du Décès et Treppas de Dame Catherine COMEAU Femme demt audit Arnay et qu'Icelle avait testé / C'est parce que en vertu d'un mandement, il aurait faict assigné Mtre Guillaume BULLIER Notaire Royal audit Bailliage pour représenter le Testament et Ordonnance de dernière volonté de ladite desfuncte, comme aussy avait fait assigner ledit Mtre Jean GAISTAN Mary de ladite desfuncte, Hon. Hom. Claude COMEAU, Pierre COMEAU et Esme COMEAU Praticiens audit Pouilly Frères de ladite desfuncte, Mtre Guillaume CHANUS Advocat audit siège et Mtre Anthoine MATHIEU Sergent Royal audit Arnay et autres parents/

et d'autant que ledit BULLIER comparaissait requis, ledit Potot qu'iceluy ait à représenter ledit testament afin d'en estre faict lecture en présence desdits GAISTANT et CHANUS comparants, luy estre octroyé contre les autres parties non comparantes et pour le présent acte luy estre octroyé de ladite publication et ledit GAISTAN fut condamné à satisfaire au contenu audit testament pour le faict des présentes et inclinant à ce voeu des assignations escriptes, donne cy après que ledit Guillaume Bullier a représenté ledit testament et lecture faicte d'Iceluy par le Commis au greffe dudict Siège, nous avons en premier lieu donné et octroyé deffauct audit Potot à l'encontre desdits Claude COMEAU et Pierre COMEAU Cousins et au regard dudict GAISTANT Comparant avons condamné Iceluy debvoir porter par ledit testament pour le faict d'en certifier deans un an, ce qu'il a promis faire, par serment de luy prins, recommandant au procédant que lesdits testament et présent acte seront registrés au registre et papiers du procureur du roy, pour y avoir renoncé.

[Son testament a été ouvert le 18 janvier 1595.]

***

B2 228 art. 5 — BAILLIAGE D'ARNAY-LE-DUC

Réf. jpO 44/26, doss. 38, Vue 1826 du 14/09/2006

1594, Testament d'Estiennette CHAMPRENAULT

1594 [illisible], le 3 novembre, au lieu de Civry les Arnay le Duc, pardevant Claude Buisson Notaire Royal à Arnay le Duc, a esté présente en sa personne Estiennette CHAMPRENAULT Femme d'Honnorable Homme Claude MOINGEON Laboureur dudict Sivry, laquelle gisant au lict, veult et entend estre inhumée en l'esglise de Saint Pris, au lieu et place où les prédécesseurs dudict MOINGEON sont inhumés...

A nommé et déclaré ses vrays et légitimes Héritiers qui de droict et coustume luy doibvent succéder Jacques CHAMPRENAULT de Sivry en Montaigne et Henriette FOLLOT ses Père et Mère ; veult que ledit Claude MOINGEON sondit Mary ayt les deux tiers de tous et chacuns ses Biens tant Meubles qu'Immeubles présents à l'advenir, comme de son propre Bien et Héritaige, desquels deux tiers desdits Biens, elle a faict Donation par ceste à sondit Mary, pure parfaite qu'elle veult faire sortir effect comme Donation Testamentaire à cause de Mort.

A nommé pour Exécuteur Testamentaire Honn. Hom. Sébastien MOINGEON son Oncle.

[Cette personne est décédée avant sept. 1694.]

***

B2 228 art. 6 — BAILLIAGE D'ARNAY-LE-DUC

Réf. jpO 47/43, Vue 1402 du 6/07/2007

1596, Contrat de mariage entre de Germain DARD avec Claudine ROY

Ce matin le 25 février 1596 pardevant le notaire Pierre FLEURYE ; cela se passe à Semarey, en la maison d'Esme ROY

Résumé : furent présents Honnorable Homme Esme ROY marchand, Philiberte GAUTHEY sa femme et Claudine ROY leur fille demeurant à Semarey, de l'aucthorité et consentement dudict Esme ROY mary et père

& Germain DARD laboureur dudit Semarey usant de ses droits d'autre part ; ledit Germain DARD aussy par l'advis et délibérations d'Honnorable Homme Guillaume BIGOLLET marchand beau père, Claude DARD Laboureur son frère, Mtre Jean DARD son oncle paternel cy présent. [Je constate que du côté DARD, les parents sont tous deux décédés ; la mère S'était remariée avec Guillaume BIGOLLET apparemment sans descendance].

En Gros : Chez les ROY, Claudine se voit attribuer en dot la somme de trois cents francs en argent, [soit près de mille Livres] un très joli « troussel » avec aussi du bétail. Claudine ROY sera obligée de renoncer à toutes successions, au profit de ses frères Pierre, Denis et Simon ROY.

Côté DARD, les futurs viendront former une Communion avec Claude DARD le frère pour un tiers chacun ; quant au beau père Guillaume BIGOLLET, il donne les deux tiers de tous et chacun ses biens par moitié, à Claude et Germain DARD, par amitié et amour. Il se réservera l'usufruit sa vie naturelle durant, mais autorise les donataires à en jouir et user.

Fait et passé à Semarey, en la maison dudit Esme ROY, pardevant Mtre Pierre FLEURYE [Je sais que ce Pierre FLEURYE est marié avec une fille PERRUCHOT dont une sœur est également femme de Jean DARD l'oncle, suivant une donation de sa femme à ses sœurs vers 1592, à revoir], en présence de Gault DARD, Esmilland ROY, Claude BANNELIER, Jehan BACHETET, Quantin DARD Laboureurs demeurant audit Semarey, Pierre BACHETET et Denis NAIGEON aussy Laboureurs demeurant à Panthier, Esmilland MELLENOTTE aussy Laboureur demeurant à Baulne les Pouilly, Claude BIGOLLET Laboureur demeurant à Verrey sous Dréé et Blaise BIROT aussy Laboureur demeurant à Arconcey.

***

B2 228 art. 6 — BAILLIAGE D'ARNAY-LE-DUC

Réf. jpO 47/44, doss. 206, Vue 1498, numéris. le 16/07/2007

1596, Donation par Pierre DUVAULT à Ses Frères et Neveux de Sauceau

1596, le 8ème jour de juillet à Mont St Jean en l'Hostel du Notaire, en personne Pierre DUVAUX Labr de Saulceau Paroisse de Chailly, de son plein Gré, Bonne Volonté et parce que ainsy luy a pleu et plaist, a faict et faict Pure Parfaite Irrévocable Donation faite entre Vifs et par la meilleure Forme que Donation se peult et doict faire Donne et Délaisse à perpétuité pour luy et les Siens à Esmilland DUVAULT Son Frère, Noel DUVAULT, Léonard DUVAULT, Philibert DUVAULT, Pierrette DUVAULT et Jeanne DUVAULT Ses Neveux et Nièces Enfants de feu Claude DUVAULT aussy Vivant Frère dudit Pierre, ledit Esmilland et ledit Léonard DUVAULT aussy du Village de Saulceau, présents et Acceptant tant pour Eux que pour les Frères et Sœurs de Léonard Commungs en Biens,

Tous et Un Chacun Ses Biens tant Meubles qu'Immeubles présents et Advenir quelconques, quelque part que lesdits Biens soient scitués et de quelque valeur qu'ils puissent estre, sans aucune Chose Réservée, lesdits Biens Chargés de leurs Charges, pour par lesdits DUVAULT Donataires, en User comme de leurs propres Fonds et desquels dès maintenant. pour lors il se devest et désaisit et a Investy et Saisy Iceux Donataires par la Tradition des présentes, les mettant en l'actuelle Possession et Saisine d'Iceulx avec Promesse de toute Conduite et Garantie contre tout. Desquels Biens cy dessus Donnés, Iceluy Donateur S'est Réservé l'Usufruict d'Iceux sa Vie Naturelle durant.

***

B2 228 art. 7 — BAILLIAGE D'AUXOIS, ESTIENNE MASSY NOTAIRE À ARNAY-LE-DUC

Réf. jpO 68/14, doss. 1113, Vue 6463, numéris. le 2/09/2014

1593, Traité de Mariage entre Léonard GUILLAUME et Marguerite COMEAU

1593, le 30 Novembre à Arnay Le Duc, Pdvt Moy Estienne Massy Notaire Soussigné, Hon. Hom. Sébastien GUILLAUME Bourgeois audit Arnay, Dame Claudine DUBAN Sa Femme, Noble et Sage Mtre Léonard GUILLAUME Leur Fils Docteur en Droit Advocat en Parlement à Dijon, de l'aucth. Voul. et Consent. de Sesdits Père et Mère, d'une part

Mtre Nicolas COMEAU Proc. au Bailliage Royal dudit Arnay. Honneste Fille Marguerite COMEAU Sa Fille et de desfuncte Dame Jeanne RICHARD Sa Mère, ladite Marguerite aucth. de Son Père, d'autre part.

Lesquels Mtre Léonard GUILLAUME et ladicte Marguerite COMEAU de l'aucth. et Consent. desdits Sébastien GUILLAUME et Claudine DUBAN Ses Père et Mère et dudit Mtre Nicolas COMEAU Père de ladicte Marguerite et de l'advis de leurs Commungs Parents cy après nommés ont Promis... d'estre Communs en Meubles et Acquests, suyvant la Coustume de Ce Pays et Duché de Bourgogne.

En Faveur desdites Futures Nopces, ledit Sébastien Guillaume Père dudit Futur a Promis luy Payer et deslivrer la Somme de 500 Escus par forme d'Advance et sur et tant moings de Ses Droits et Biens Paternels et Maternels à Eschoir, à la Charge de Rapporter ladite Somme ou de tant moins Prendre venant à Recognoistre et Appréhender leur Hérédité et Succession/

Quoy faisant ne seront précomptés, ny desduitz audit Futur Espoux, ny aux Siens par le Survivant de sesdits Père et Mère, ny par ses Cohéritiers, les Intérêts et Arrérages desdits Deniers pour luy avoir esté fournis et advancés en faveur dudict Futur Mariage /

Les Arrérages desquels Deniers ledit Sébastien Guillaume Père dudit Futur Espoux luy a défendu le Rapport et Faict Donation entre Vifs qu'il Veult et Entend estre Insinuée par devant Tous Juges qu'il appartiendra.

Encore en mesme Faveur ledit Sébastien Guillaume Père a Promis luy Fournir Habillements Nuptiaux convenables à Sa Profession /

Et luy Livrer jusqu'à la Somme de 30 Escus, faire et supporter les Frais du Convois Nuptial et luy Fournir la Somme de Quatre vingt Escus pour estre Employée en Achat de Bagues et Joyaux pour ladite Marguerite COMEAU Future Espouse.

Ledit Mtre Nicolas COMEAU, en mesme Faveur a Constitué en Dot à ladite Marguerite COMEAU Sa Fille Future Espouse, par forme d'advance et sur Ses Droits Maternels Escheuz et Paternels à Echoir, la Somme de 500 Escus payables Scavoir 333 Escus le lendemain dudict Mariage et le reste qui sont 166 Escus deux tiers l'an après révolu. Outre Ce lui a cédé et Transporté la Propriété et Usufruit de tous les Meix, Maisons, Preys et Terres, les Rentes et Cens et autres Droicts qui luy Appartiennent et à Ses Enfants, tant par Luy que autrement aux Villages et Finages de Vendenesse et La Respe pour du Jour desdites Nopces Jouyr par lesdits Futurs Mariés comme du Propre Fond et Héritages de ladite Marguerite COMEAU.

Au Réachapt néanmoins audit Mtre Nicolas COMEAU et à Pierre COMEAU Son Fils Frère de ladite Future Espouse, de 500 Escus pour une fois, soit avant ou après la Mort et Décès dudit Mtre Nicolas COMEAU Père et deux ans après ledit Décès ; et au cas que la Retraicte desdits Héritages se fassent deans ledit Temps par lesdits Mtre Nicolas Comeau et Pierre COMEAU, ils seroient tenus outre le Remboursement de ladicte Somme de 500 Escus pour laquelle Retraicte se doit faire payer ausdits Futurs Mariés, les Frais qu'ils auraient faits et supporter pour les Réparations nécessaires et Utiles desdits Meix, Maisons et Héritages et avant que ladite Marguerite COMEAU Future Espouse Venant à la Succession dudict Mtre Nicolas COMEAU Son Père, soit Tenue au Rapport des Fruits, leurs Revenus et Esmoluments que Son Futur Espoux et Elle pourroient avoir faict dudit Bien et Héritage de Vendenesse et La Respe jusqu'au temps de ladite Retraicte, ou tant moins Prendre sur les Biens de ladite Succession.

Lequel Rapport, ledit Mtre Nicolas, luy a desfendu et de Ses Fruits leurs Revenus et Esmoluements desdits Héritages /

Luy en a faict par ceste : Donation, Pure, Parfaite et Irrévocable qu'il veult estre Insinuée, comme aussy des Habits Nuptiaux...

Fait et Passé au Logis dudict COMEAU heure d'environ 3 heures après midy en présence de Nobles et Saiges Mtre Jehan Guillaume, Jehan Jobard Docteur en Droit, Advocat en Parlement, hon. Hom. Mtre Léonard Grillot Notaire Royal, Pierre Bricard Bourgeois, Mtre Guy Bernard marchand, Mtre Jehan Blancey Châtelain, Hon. Hom. Philibert Borrée, Jean Conte, Claude Conte, Hughes Robert et autres Parents et Alliés.

***

B2 228 art. 7 — BAILLIAGE D'ARNAY-LE-DUC

Réf. jpO 46/17

1598, Traité de Mariage entre Perrin BRIOTTET et Alix SEGUIN

1598, le 30ème jour de may, pardevant Jean Dambrung notaire à Coyon, furent présents en leurs personnes Pierre BRIOTTET, Perrin BRIOTTET son fils, de l'aucthorité d'iceluy Laboureurs en Vaux les Grenand et avec eux par advis d'Estienne VALBY aussy Laboureur d'Agey et Pierre BRIOTTET le jeune dudit Vaulx pour eux d'une part

& Alix SEGUIN vesve de feu Denis BOURELOT vivant son mary demeurant à Barbirey et avec elle, par l'advis aussy et consentement de Claudin SEGUIN son frère, Jean MUTIN son beau frère dudict Barbirey et Estienne PERREAU le jeune Charpentier demeurant au Moulin des Thilles les Coyon, pour eux d'autre part. lesquels futurs de leur bonne volonté font entre elles les traités de Mariage donation.

Scavoir que Perrin BRIOTTET et Alix SEGUIN ont promis.

Fait et passé à Barbirey en la maison de la future, en présence de [...].

***

B2 228 art. 7 — BAILLIAGE D'ARNAY-LE-DUC

Réf. jpO 46/18, Vue 5376 du 9/03/2007

1599, Traité de mariage entre François BARBERET et Jeanne FLEURYE

1599, le 16 janvier, au village de Semarey, en la maison de vesve et héritiers de feu Claude FLEURYE, de son vivant Laboureur à Semarey, pardevant Philibert Chamet le jeune, Notaire Royal à Chammonts, en personne François BARBERET Laboureur de Montoillot, fils de feurent Philibert BARBERET et Guyotte DARD, vivants, ses père et mère, dudit Montoillot, jouissant de ses droits, de l'advis, vouloir et délibérations de Mtre Jean DARD praticien dudict Semarey, son oncle maternel et curateur présent et l'aucthorisant quant à faire et passer ces présentes, Guillaume BIGOLLET dudit SEMAREY aussy son oncle du costé maternel, Gault DARD, Claude DARD dudict lieu, Esmilland MELLENOTTE de Baulme et autres ses parents d'une part

& Denise MARILIER vesve dudit Esmilland FLEURY et Jeanne FLEURYE leur fille, icelle Jeanne FLEURYE procédant de l'aucthorité vouloir et consentement de ladite Denise MARILLIER, sa mère aussy présente et l'aucthorisant, de Claude MARILLIER marchand demeurant à Bussy le Chastel, Pierre ROY Laboureur dudit Semarey, Jean GAUTHEY dudict lieu, Barbin BOUHEY d'Echannay, Claude VACHOTTE mary de philiberte FLEURYE Sœur de ladite Jeanne FLEURYE d'autre part

Scavoir que lesdits BARBERET et Jeanne FLEURYE fille dudct feu Esmilland FLEURYE seront mariés.

***

B2 228 art. 7 — BAILLIAGE D'AUXOIS

Réf. jpO 63/35, doss. 1088, Vue 7819 du 23/10/2012

1599, Donation par Michelette RICHARD à son Fils Angely DUBOIS

1599, le 21ème jour du mois de janvier, à Beurrey Beauguay, Padvt Jean VIREY Notaire Royal à Arnay le Duc, Constituée en Personne Michelette RICHARD de Colonges les Marcilly, de présent demt à La Croix, Vesve d'Esmilland PERSONNE et Relicte de Pierre DUBOIS, laquelle de sa bonne volonté, renonçant au droit Velleien, donne par pure parfaite et Irrévocable Donation faicte entre Vifs par la meilleure forme que Donation se peult et doibt faire "A" Angély DUBOIS son Fils et dudit feu Pierre DUBOIS présent, acceptant perpétuellement, pour luy, ses Hoires et Ayant cause, deux Chapts de Maison et demy, en nature de Grange et Toit au Village de Colonges, Indivis d'avec ledit Angély DUBOIS Donataire et André DUBOYS son Cousin commungs en Biens dudit Beurrey ainsy que le tout S'estend et comporte du Hault en Bas, tenant d'ung autre Quartier Adjudicataire, par Décret du Bien des ROUHARD, d'aultre costé à la Voye Commune, Une Chambre soubs la Salle appartenant à Moingeot GARACHE, tenant à Jean ROUHARD /

une Appendice derrière ladite Chambre, ainsy qu'elle se comporte et le Fourg / Idem ung Renneau derrière Icelle Chambre / Idem le Préau de Losche avec les Saules et Arbres y estant tenant des deux longs et d'un bout à Jean ROUHARD et d'aultre bout au Rucher de Losche / Item un Jardin assis audit Collonge tenant au Pignon des vielles Maisons des Marieux fermées de Muraille, ainsy qu'il S'estend et comporte /

Item une Haste de Terre à faire Chenevière es Chenevières de Collonges, derrière la Grange Pierre RICHARD tenant d'ung long es Héritiers de feu Denis RICHARD ensemble les Chenevières Changneulot qui appertiennent à ladite Michelette /

Item une Soipture de Prey tenant d'un long à Monsieur Legrand, d'autre long au Sieur Julien / Item ung Journal de Terre en Largilly tenant d'un long par dessus esdits Héritiers Espiard d'autre long esdits DUBOIS, d'un bout au chemin Commung /

Item ung Journal de Terre au feuchapt... Ensemble donne comme dessus tout le Droict que luy compète et appartient par Douhaire sur les Biens et Héritages dudict feu Pierre DUBOYS sondit premier Mary Père dudit Donataire, tous lesdits Biens et Héritages assis et scitués ausdits Villages, Finages et Territoires desdits Colonges et Marcilly.

Sur Ce, enquis par Serment desquels Biens et Droict de Douhaire aussy donne ladite Michelette RICHARD Donatrice se Dévest, en a Investi et Saizi ledit Angély DUBOIS sondit Fils, ses Hoires et Ayant cause à perpétuité avec promesse de n'y jamais rien prétendre, quereller ny demander et les conduire à Iceluy sondit Fils envers et contre tous /

Par ceste présente Donation, ne veut pas exclure dudit Angély DUBOYS de Venir à la Succession d'Icelle Donatrice, en laquelle il fera Part et Teste en son Chef, comme Ligère DUBOYS sa Sœur, sans qu'il soit tenu conférer ny rapporter aulcune chose desdits Biens, ou tant moings prendre, ce qu'elle ladite Donatrice luy a prohibé et desfendu ; laquelle présente Donation elle Veult et entend estre Insinuée et notifiée à Justice...

Présentes qui furent Faites et Passées audit Beurrey Pardvt Moy Jehan VIREY Notaire Royal, en la Maison dudit DUBOYS, en présence de discrette personne personne Messire Esmilland Mimeure Prestre Curé dudit Beurrey et Sébastien REMOND Laboureur dudit lieu, Tesmoings Requis avec ledit Angély DUBOIS. Sur la Minutte et protocole, ladite Donatrice ne signe Enquise dheuement.

***

B2 228 art. 7 — BAILLIAGE D'AUXOIS, FRANÇOIS DEMONTOT NOTAIRE

Réf. jpO 68/15, doss. 1113, Vue 6486, numéris. le 3/09/2014

1599, Traité de Mariage entre Philibert THIBAULT et Guillemette BIZARD

1599, le 8ème juin à Mont St Jean, en la Maison du Sieur Anthoine BIZARD, sont Comparues cy présentes les Partyes Ascavoir Honneste Fils Philibert THIBAULT Fils de feu Hon. Hom. Jean THIBAULT du Village de Chazilly Le Bas Paroisse de Ste Sabine, du Vouloir de Jeanne TISSERAND Vesve dudit Jean THIBAULT Mère dudit Philibert résidant audit Chasilly en Biens Communs, du Consentement de sadite Mère, Assisté d'Esmilland LAMBERT en Biens Communs avec ladite Jeanne Tisserand, Charles TISSERAND et Henry TISSERAND Oncles Maternels dudit Philibert d'une part /

Guillemette BIZARD Fille de Mathias BIZARD et de Jeanne DESAUX Ses Père et Mère présents et l'auctho. quant à Ce, du Vouloir et Consent. du Sieur Anthoine BIZARD et de Philibert BIZARD Frères dudit Mathias, Tous en Biens Commungs dudit Mont St Jean d'autre part.

Lesquels ont déclaré avoir fait entre Eux les Traités et Promesses de Mariage Ascavoir que lesdits Philibert THIBAULT et Guillemette BIZARD ont Promis...

En faveur du présent Mariage, a esté Accordé que ladite Jeanne TISSERAND tant en son Nom que comme Mère et Tutrice de Toussaint THIBAULT absent, Frère dudit Futeur et avec luy ont Receu et Recoivent en leur Union et Communion de Tous Biens Meubles et Acquests, pour y Participer, Scavoir ladite Jeanne Tisserand et ledit Toussaint pour la moitié, lesdits Futeurs pour l'autre Moitié et pour Eux quatre chacun un quart /

En laquelle Communion seront Confondus tous les Fruits et Revenus d'Héritages, Proficts de Bestail, lequel Futeur S'est Constitué pour Ses Droits et Biens ceux à luy Acquis par le Décès de sondit Feu Père.

Ledit Mathias BIZARD et ladite Jeanne DESAUX, ledit Anthoine BIZARD et ledit Philibert BIZARD Frères, ont Promis de Bailler et Deslivrer à ladite Guillemette Leur Fille et Nièpce, par Advancement d'Hoirye, la Somme de 333 Escus un tiers, en argent, douze Mères Brebis avec leurs Suyvants, une Vache et son Suyvant, avec Son Troussel honorable et sera Icelle Future Habillée par sesdits Père et Mère suivant que cydevant les Filles desdits BIZARD ont esté Habillées lors de la solennité de leurs Nopces, ledit Troussel, Bestail et Habits avec la Somme de 400 Francs.

Parce que ledit Traité de Mariage n'eust esté faict, ny accomply, ladite Jeanne TISSERAND Vesve dudit Jean THIBAULT, de son plein Gré a fait Donation faite entre Vifs, Donne et délaisse pour Elle, ses Hoires et Ayant cause ausdits Philibert et Toussaint THIBAULT ses Enfants, ledit Toussaint absent, ledit Philibert Stipulant et Acceptant tant pour luy que pour Toussaint Son Frère les deux tiers, les trois faisant le Tout, de tous et un chacun Ses Biens tant Meubles qu'Immeubles, à la Réserve de l'Usufruit Sa Vie Naturelle durant ; Donation à Consolider trois Jours avant son décès.

Fait et Passé par François DEMONTOT Notaire Royal Juré de la Cour et Chancellerie, en présence de Mtre Anthoine Michault Pbre Curé de Gissey le Vieux, de Messire Claude JACQUIN Pbre Chanoine de Montréal, de Lazare CRESPEY de Mairey.

***

B2 228 art. 7 — BAILLIAGE D'ARNAY-LE-DUC, FRANÇOIS DEMONTOT NOTAIRE

Réf. jpO, doss. 1113, Vue 6491, numéris. le 3/09/2014

1599, Traité de Mariage entre Claude MILLOT et Parise FOURNIER

1599, le 19 juin à Mont St Jean, Maison de Hon. Hom. Adrien FOURNIER Bourgeois demt audit lieu, Pardvt Moy François Demontot, ont Comparu en Personne Hon. Hom. Claude MILLOT Md Résidant à Chasteauneuf, lequel tant en son Nom, que de Dame Marguerite TAVEAU Sa Femme absente, Honneste Claude MILLOT leur Fils du Consentement de Son Père, de ladite Taveau Renonçant au Droit Velleien authentique Sy Qua Muller, Assisté de Honeste Fils Jean TAVEAU leur Cousin, Mtre Philibert BICHOT Le Jeune aussy leur Cousin d'une part.

Honneste Parise FOURNIER Fille dudit Sieur FOURNIER et de Dame Philiberte BAILLY, de l'autho. de sesdits Père et Mère luy donnant toute autho. et Pouvoir quant à Ce, aussy de Mtre Claude JACQUIN, Denis FOURNIER, Denis FOURNIER Frère, Hon. Hom. Jean GAITAIT, Simon COMBY et Jean PELLETIER Beaux-frères, Tous proches Parents d'autre part. Lesdites Parties aussy Comparant toutes en Personnes ont faict entre Eux les Traités et Promesses de Mariage, Associations de et Donations et autres Contracts cy desclarés que ledit Claude MILLOT Fils et ladite Parise FOURNIER ont Promis...

En Faveur dudit futeur Mariage, ledit MILLOT Père et ladite TAVEAU ont Receu et recougneu ledit Claude MILLOT Leur Fils et ladite PARISE Sa Future Espouse en leur Conjonction et Société de Tous Meubles et Acquests / Scavoir lesdits Millot Père et ladite Taveau Mère pour La Moictyé et pour l'autre Moictyé lesdits Futeurs Espoux, les deux Parts faisant le Tout, en laquelle sera apporté et confondu tous Fruits d'Héritages avec la Somme de deux cets Escus qui seront Apportés par ladite Future seulement, tous les Acquests qui se feront pendant ladite Communion et Société sont et demeureront ausdits Futeurs Espoux sans que lesdits Père et Mère y puissent prétendre aucune chose ; le Tout sans aucun Rapport /

Lequel Futeur Espoux sera Acquitté de tous debtz jusqu'au jour de la Consommation de leurs Futures Nopces, ensemble de Tous Frais.

Laquelle Future sera enjouellée de Joyaux Nuptiaux jusqu'à la Somme de 150 Escus Sol Vaillant 450 Francs.

Claude MILLOT Père tant en son nom que de ladite TAVEAU, fait Donation entre Vifs audit Millot leur Fils de la Moityé de Tous et Un chacun leurs Biens tant Meubles qu'Immeubles.

Lesdits Père et Mère Millot/Taveau désirent faire à Catherine PITOIS leur Petite Fille, Donation de l'autre Moitié

Ledit Sieur FOURNIER et ladite Philiberte BAILLY Père et Mère de ladite Future Espouse luy ont donné pour Elle et les Siens par forme d'Avancement d'Hoirye de Tous et un chacun les Héritages tant en Preys, Terres qu'autres par eux Acquis de Mtre Anthoine Brocard président pour le Roy en sa Chambre des Comptes à Dijon, scis sur les Territoires et Finages de Mont St Jean, par Lettres de Vente faites Pardvt Mtre Guyd Renard Notaire de janvier 1586, pour la Somme de 533 Escus.

***

B2 228 art. 7 — BAILLIAGE D'ARNAY-LE-DUC

Réf. jpO 68/15, doss. 1113, Vue 6489 du 3/09/2014

1599, Traité de Mariage entre Jehan RICHARD Le Jeune et Jehanne MODOT

1599, le 1er jour du mois de juillet, Jehan RICHARD Le Jeune Laboureur de Chailly, Fils de feu Esmilland RICHARD, Usant de ses Droits accompagné d'Hon. Hom Mtre Philibert Jacottin Praticien demt à Gissey le Vieulx, et Philibert CHARRETON demt audit Chailly d'une part.

& Jehanne MODOT Vesve de feu Ursin MICHOT luy Vivant Charpentier demt audit Chailly, aussy Usant et Jouissant de ses Droits, accompaignée de Simon SEGOILLOT Labr audit lieu d'autre part.

Lequelles Partyes ont fait Accords et Promesses de Mariage - Ascavoir que lesdits Jehan RICHARD Le Jeune et Jehanne MODOT ont Promis.

Seront lesdits Futeurs Uns et Communs en Biens Meubles et Acquests.

Lesdits Futeurs Espoux se sont fait Donation Mutuelle réciproque l'un à l'autre, et au Survivant l'un de l'autre A desfault d'Hoires de leur Corps pendant leurdit Mariage un Tiers de Tous et Chacun leurs Biens Meubles et Immeubles, et Ce par Donation Insinuée faite entre Vifs avec Promesse de conduite. /

Accordé entre les Parties qu'au Cas que l'un des Enfants de ladite Future Espouse descèderait, les autres Enfants qui descendraient desdits Futurs Mariés, et Provenant d'Eux pendant leurdit futeur Mariage, succèderont avec Ce qui demeurera ausdits Enfants de ladite Future Espouse provenant et descendant de sondit Premier Mariage, en Tous Biens, comme au Réciproque, sera fait des Enfants dudict Futur Espoux le cas échéant.

[La Future a déjà des Enfants de son premier Mariage.]

***

B2 228 art. 7 — BAILLIAGE D'ARNAY-LE-DUC

Réf. jpO 44/25, 46/24, doss. 1113 Vue 6499 du 3/09/2014

1600, Traité de Mariage entre Gabriel TAINTURIER et Marguerite THIBAULT, Traité de Mariage entre François TAINTURIER et Esmillande THIBAULT

1600, le 8 janvier au lieu de Chazilly le Bas, furent présents les partyes cy après nommées, assavoir Honnorable Homme Lazare TAINTURIER Marchand et Gilette DALLEVIN sa femme, Gabriel TAINTURIER et François TAINTURIER leurs enfants demeurant à La Lauchère paroisse de Créancey d'une part, tous trois deheuerment aucthorisés par lesdit Lazare TAINTURIER leur mari et père & Margueritte THIBAULT et Esmillande THIBAULT filles de feurent François THIBAULT et Jeanne PROTHEAUX leurs père et mère demeurant audit Chazilly paroisse de Ste Sabine, icelles de ladvis et aucthorité de Mtre Esmilland LAMBERT lieutenent dudit Chazilly, leur tuteur et de Claude THIBAULT leur oncle et curateur dudit lieu d'autre part.

Assavoir que Gabriel TAINTURIER et ladite Marguerritte THIBAULT & ledit François TAINTURIER et ladite Esmillande THIBAULT ont promis.

Les deux couples ont prévu de rejoindre la Communion de Lazare et de ses fils, dans laquelle ils seront nourris et entretenus eux et leurs enfants ; et advenant la dissolution, ils pourront partager dans la proportion d'un tiers pour ledit Lazare et sadite femme, un autre tiers pour Gabriel et sadite femme et pour François et sadite femme, le dernier tiers, les trois faisant le tout desdits biens meubles et acquêts présents et advenir, sans en rien réserver fors la moityé des acquêts faicts et pendant et comptant la Communion de Lazare TAINTURIER, Nicolas TAINTURIER et Esme TAINTURIER et leurs femmes, laquelle Communion a esté deslaissée auxdits Nicolas et Esme TAINTURIER et leurs femmes que sont Lazaire et Dimanche CANOT.

[Bien que sur cet acte n'apparaisse pas le lien qui existe entre Nicolas, Esme, Gabriel et François TAINTURIER, l'acte du 6 mai 1621, rapporté par le notaire Bannelier 4 E 64 art. 117, Réf. jpO 42/8) nous éclaire à l'occasion d'une vente des bâtiments du Moulin de La Lauchère.]

***

B2 228 art. 7 — BAILLIAGE D'ARNAY-LE-DUC

Réf. jpO 46/25

1600, Traité de Mariage entre Anthoine Le NIEPT et Claude DEFFERET

1600, le 13 février, en personne Honneste Anthoine Le NIEPT fils de Maistre Estienne Le NIEPT, du corps de Honneste Oudinette FRASSARD demeurant à Malain, en la présence des vouloir et aucthorité d'iceux, comme aussy de Noël Le NIEPT, Jehan MONNOT, Oudot CHAMBELLAIN, Jacques FUSEY, Guillaume et Simon de La MARCHE, Henry DENISOT et Anthoine QUILLARDET ses oncles et parents aussy consentant

& Claude DEFFERET fille d'Honnorable Homme François DEFFERET Laboureur demeurant audit Malain du corps de feue Blaise QUILLARDET, en la présence des aucthorités, vouloir et consentement de Philippe QUILLARDET, Estienne DEFFERET, Toussainct DEFFERET, Jehan BERNARD, François BOURDROT, Guillaume DEFFERET, François DEFFERET, Estienne GALLERAN, Mtre François MURGEY, tous tant oncles, cousins, parents et alliés de ladite future d'autre part.

***

B2 228 art. 7 — BAILLIAGE D'AUXOIS

Réf. jpO 68/16, doss. 1113, Vue 6505 du 3/09/2014

1600, Traité de Mariage entre Philibert RAVIER et Barbe LANGUET

1600, le 5ème jour de mars, à Vitteaux Pardvt Guy Soucelier Notaire Royal Juré de la Chancellerie du duché de Bourgogne, demt à Vitteaux, en personne Anthoine RAVIER Md demt à Arnay Le Duc, tant pour luy que se faisant fort pour Chrestienne LEGRIS sa Femme absente et Honneste Philibert RAVIER leur Fils aussy Md Tanneur, Iceluy Philibert de l'aucth. et Consent desdits RAVIER et LEGRIS ses Père et Mère d'une part.

Dame Françoise MOLINET Vesve de feu Mtre Claude LANGUET Vivant Commis aux Recettes des Deniers, eslu par Messieurs les Eslus de Bourgogne, Bailliage d'Auxois demt audit Vitteaux et Barbe LANGUET leur Fille ; Icelle du Vouloir et Consent. de ladite MOLINET sa Mère et Tutrice et du Consentement de Hon. Hom. Claude LANGUET Marchand, Mtre Nicolas LANGUET et Claude GARNIER ses Oncles et Curateurs dudit Vitteaux d'autre part.

Lesquelles Parties ont fait les Traités, Accords, Convenances de Mariage, Communion, Donation, Ascavoir que lesdits Philibert RAVIER et ladite Barbe LANGUET ont Promis...

Sera Marié ledit RAVIER pour ses Biens Paternels et Maternels à Eschoir sur lesquels et par forme d'avance, attendent la Succession de ses Père et Mère, lesquels solidairement luy payent la Somme de 800 Francs réduits à 266 Escus deux tiers* et pour Ce l'habilleront d'Habits Nuptiaux. Aussy se Marye ladite Barbe LANGUET pour ses Droits Paternels eschus et Maternels à eschoir sur lesquells et aussy pour faire d'advance en attendant les Successions et Partages des Biens desdits Mtre Claude LANGUET et Françoise MOLINET sesdits Père et Mère, Icelle MOLINET a Promis faire payer et Donner à ladite Barbe sadite Fille la Somme de 600 Francs réduits à 200 Escus en deniers clairs* et le Bien qu'elle a acquis de Médard Marion.

Fait et Passé en l'Hostel de ladite MOLINET en présence de Discrète Personne Messire Claude MOUCHOTTE Pbre Vicaire au Mespars de l'Esglise Paroissialle Saint Germain de Vitteaux, lesdits Claude LANGUET et Nicolas LANGUET Frères, lesdits Nicolas LANGUET, Claude GARNIER Oncles de ladite Future Espouse, Hon. Hom. Simon COMBY, Nicolas BOURELIER Marchand, Mtre Humbert MUGNIER Praticien, Mtre Pierre PIGOT Bourgeois, Mtre Claude LANGUET Notaire Royal, Vivant RAVIER, ledit Anthoine RAVIER, Hon. Hom. Philibert BANCHOT aussy Marchand demt à Arnay Le Duc, Mtre Pierre TORCHIN Notaire Royal et Greffier ordinaire au bailliage dudit VITTEAUX, Hon. Hom. André DUBAN Bourgeois, Claude COLLOT et autres parents et amis...

---

* Les pièces d'argent [métal] ont perdu de leur valeur avec l'inflation, il convient donc d'en ramener la valeur, suivant l'édit du Roi.

***

B2 228 art. 7 — BAILLIAGE D'ARNAY-LE-DUC, DEMONTOT NOTAIRE À MONT-SAINT-JEAN

Réf. jpO 44/25, doss. 37, Vues n° 1803 à 1806 du 13/09/2006

1600, Traité de Mariage entre Thomas GAUDELOT et Catherine FEUCHOT,
Traité de Mariage entre Estienne ROZE et Marguerite FEUCHOT,
Traité de Mariage entre Laurent FEUCHOT et Huguette ROZE

1600, le 14ème jour du mois de may à Chausseroze, Bailliage de Semur en Auxois, en la Maison de Laurent FEUCHOT laboureur audit lieu, en personne Thomas GAUDELOT, Estienne ROZE fils de Jean ROZE laboureur à Lantillère paroissien de Chailly bailliage d'Arnay le Duc et ledit Estienne ROZE de l'aucthorité vouloir et Consentement dudit Jean ROZE son Père présent et l'aucthorisant quant à ce, fils de feu Pallas DESTOT, assisté d'Ursin PICARD et de Thomas MORIN et autres d'une part

& Catherine et Marguerite FEUCHOT sœurs Filles de furent Humbert FEUCHOT et desfuncte Moingeotte MAILLARD dudit Chausseroze, dheuement enquises et usant de leurs Droits et Biens, néanmoins en présence de [?] Beau-Frère, Esmilland JACOB leur Frère maternel et autres parents d'autre part.

Lesquelles Partyes ainsy présentes ont faict et font entre elles les Traictés, Promesses de Mariage Association de Communion

A scavoir que ledit Thomas GAUDELOT et ladite Catherine FEUCHOT

Ledit Estienne ROZE et ladite Marguerite FEUCHOT des predictes aucthorités ont promis se prendre et avoir l'ung l'autre à Mary et Femme, selon Dieu et Notre Mère Saincte Esglise, le plus bref que faire

Comme au pareil ledit Laurent FEUCHOT promet par ceste prendre à Foy et Loyauté de Mariage Huguette ROZE Fille de Jean ROZE, absente ladite Huguette, de prendre à Mary ledict Laurent par ladite Huguette sa Fille.

En faveur et contemplation desdits futurs Mariages, a esté accordé que tous et chacuns les Biens et Droicts, tant maternels que paternels à eschoir à ladite Huguette ROZE, en quoy qu'ils puissent consister demeureront au proffict desdites Catherine et Marguerite FEUCHOT sœurs dudict Laurent, outre les Biens de ladite Huguette ROZE, sondit Futur ledict Laurent a promis en outre prendre, bailler et délivrer à sesdites sœurs, la Somme de sept vingt Francs tournois, Une Vache avec son suivant de l'année, quatre Mère Brebis et leurs suivants aussy de l'année...

Faict et passé pardevant François DEMONTOT Notaire Royal résident à Mont St Jean, en présence de Honn. Homme Guy MOREAU Bourgeois audit Mont St Jean, Mtre Jean THIBAULT Praticien à la C.. de Ternant et Messire Esmilland FEUCHOT Pbre résidant audit Chausseroze Tesmoings requis soussignés au protocole du Notaire, avec ledit Laurent FEUCHOT ; toutes les autres Partyes ont déclaré ne savoir signer.

***

B2 228 art. 7 — BAILLIAGE D'ARNAY-LE-DUC

Réf. jpO 46/25, doss. 141, Vue 5507 du 14/03/2007 et doss. 209, Vue 1555 du 19/07/2007

1600, Traité de Mariage entre Saladin THIBAULT et Jeanne VEREUILLE

1600, le 22ème may, en personne Mtre Saladin THIBAULT fils de Mtre Nicolas THIBAULT luy vivant Notaire Royal au bailliage d'Auxois, siège d'Arnay et lieutenant général de la Prévôté de Sussey et dame Anne CORNISSON, assisté de dame Véronne de MOMOIEN vesve de puissant signeur Messire Jean de Sercey, luy vivant Chevalier Seigneur d'Arconcey, Malain et Savigny, en partie au service de laquelle ledict THIBAULT est domestiquement employé, de Mtre Nicolas THIBAULT son frère praticien procureur spécial de ladite CORNISSON, en présence de Nicodème THIBAULT son oncle paternel, Honnorable Pierre LEBLANC Marchand, mary de dame Marguerite THIBAULT tante, Pierre MERCEY mary de dame Sarah THIBAULT tante paternelle, François BONNARD Marchand audit Arnay, Mtre Jean VIREY Notaire Royal d'une part

& Dame Bernarde BOUHOT vesve de Honnorable Homme Guy VEREUILLE vivant Marchand à Dijon et de son aucthorité Honneste fille Jeanne VEREUILLE leur fille aucthorisée de ladite BOUHOT sa mère et tutrice, des advis et consentements de Mtre Anthoine VEREUILLE son frère, Honnorable Claude BOUHOT Marchand à Pange son oncle maternel, Mtre Jean SEGUIN lieutenant en la Baronnie de Marrigny sur Ouche son cousin, Honnorable Estienne FOURNIER Marchand à Dijon, son beau frère, Honorable Claude POIRETET Juge au Conseil des Marchands de la Ville de Dijon, tous présents et appelés pour tesmoings...

***

B2 228 art. 7 — BAILLIAGE D'ARNAY-LE-DUC

Réf. jpO 44/24 et 46/26

1600, Traité de Mariage entre Sébastien MENESTRIER et Philiberte VIARD et donation par Claudine MENNOT à ses enfants Philiberte et François VIARD

1601, le treizième jour du mois de janvier à Sausseau en la maison de Claude VIARD Laboureur dudit lieu, pardevant François DEMONTOT Notaire Royal à la résidence de Mont St Jean,..., en leurs personnes les partyes cy après nommées Sébastien MENESTRIER Laboureur fils d'Esme MENESTRIER du village de Chailly et de feue Philiberte Corneille, ledit Sébastien du vouloir et consentement de son père présent et luy donnant toute aucthorité et pouvoir quant à ce, assisté de Moingeot BERTHELEMY, Jehan DEFFONDRAY, Estienne BERTHELEMY et autres ses parents d'une part

& Philiberte VIARD fille dudit Claude VIARD et de Claudine MENNOT ses père et mère, donnant aussy toute aucthorité et puissance à ladite Philiberte leur fille, assistée de Hughes MENESTRIER beau frère dudit Claude, Ursin VIARD cousin et commung en biens avec ledit Claude père et mère d'autre part Scavoir que ledit Sébastien MENESTRIER et ladite Philiberte VIARD seront reçus en leur maison et communion pour leur succéder avec leurs autres enfants tant ainsi que S'il estait leur fils légitime et naturel, moyennant quoy iceluy futur a promis d'apporter enà la maison et communion desdits VIARD et MENNOT tous ses biens meubles et immeubles, droits, noms et actions pour estre confondus… et a esté accordé entre les partyes que si ledit futur espoux décède sans hoire de son corps, que tant sesdits biens demeureront ausdits MENNOT, sans que les parents dudit futur espère ny mener puissance ou réclamer...

Les parents font donnation à Philiberte leur fille comme aussi à François VIARD leur fils acceptant et stipulant par Hughes MENNOT son oncle maternel, la somme de 40 Escus sol vaillant*, soit six vingts francs et ce de présent, laquelle somme les donateurs veulent et entendent qu'elle soit prinse leur décès advenu, sur les plus clairs de leurs biens tant meubles qu'immeubles et sans que François leur fils soit tenu à aulcun rapport desdits 40 Escus...

---

* "un sou vaillant" : c'était le nom d'une monnaie au XIV^{e} et XV^{e} siècle. Expression qui faisait partie du language courant encore au 20ème, pour dire que ce n'était pas de la monnaie de singe.

***

B2 228 art. 7 — BAILLIAGE D'ARNAY-LE-DUC

Réf. jpO 46/27, doss. 143, Vue 5516 du 6/03/2007

1601, Traité de Mariage entre Jean TRUCHOT et Anne MENNOT

1601, le 17ème jour de juin à Esguilly, pardevant Charles Bannelier Notre Royal à Pouilly-en-Auxois, en personne Jean TRUCHOT Laboureur dudit Esguilly, fils de feurent Claude TRUCHOT et Palais THIBAULT, ses père et mère, Vivants dudit lieu, usant de ses droits, néanmoing assisté de Thomas TRUCHOT Laboureur demt en la Grange de Vouchey, Jean GINGNOT aussy Laboureur dudit Esguilly, Michel TRUCHOT et autres ses Parents, pour luy d'une part

& Anne MENNOT fille de feurent Michel MENNOT et Pierrette MAIGRET ses père et mère vivants de Martrois, Icelle de l'aucthorité et consentement de Hughes MENNOT Laboureur dudit Esguilly, son Oncle et Curateur, l'aucthorisant quant à ce, d'autre part

Scavoir que Jean TRUCHOT et Anne MENNOT ont promis...

En faveur duquel futur Mariage, Jeanne MENNOT Vesve de Grégoire TRUCHOT, Tante de ladite MENNOT future épouse, présente, de sa bonne volonté faict donation de certains biens, dont elle conserve cependant, l'usufruit.

Fait et passé audit Esguilly en la Maison de ladicte MENNOT, en présence de Jean BAULT, Léonard TRUCHOT, Jacob TRUCHOT et Jean BANNELIER le Jeune Laboureur dudit Esguilly tesmoins Requis. Lesquels fort ledit Hughes MENNOT qui S'est Soussigné en la Minute.

***

B2 228 art. 7 — BAILLIAGE D'ARNAY-LE-DUC

Réf. jpO 46/27

1602, Traité de Mariage entre Gilles JACCOTOT et Jeannette BRIET

1602, le 19ème jour de janvier, pardevant Jean Dambrung notaire royal à Coyon,... en personne Gilles JACCOTOT fils de fut Emilland JACCOTOT Laboureur au Village d'Aubain [peut-être Aubaine], par l'advis et aucthorité de Messire Emilland JACCOTOT prbe curé de Coyon et d'Agey, demeurant à Agey, Laurent BELLNOT son beau frère, Guillemette JACCOTOT, Nicolas JACCOTOT, tous dudit Aubin, pour eulx d'une part

& Jeannette BRIET fille de fut Emilland BRIET et vesve de feu Denis BOULDROT, avec elle par ladvis, aucthorité et consentement de François BOULDROT l'esné son Beau père de Malain, commungs en biens, Vallérien BOULDROT dudit Malain, à présent demeurant à Agey, honnorable Homme François DEFFERET, Messire Jean DRIGON, pbre chaspelin de la confrérie dudit Malain, Claude DRIGON, Philibert QUILLARDET, François BOULDROT le jeune.

[Le nouveau couple devra remplacer feu Denis BOULDROT au sein de la Communion.

Dans le corps du texte, on apprendra que la mère de Jeannette BRIET était feu Laurence DEFFERET femme de George JACCOTOT et que son oncle est François DEFFERET de Malain.]

***

B2 228 art. 7 — BAILLIAGE D'ARNAY-LE-DUC

Réf. jpO 46/28

1602, Traité de mariage entre Denis FOURNIER le jeune et Pierrette BOUHOT

1602, le 5 may, au Village de Juilly, pardevant Claude Buisson notaire à Arnay-le-Duc, en personne Jacques FOURNIER Laboureur à Beurrey Beauguay et de son aucthorité Denis FOURNIER le jeune, son père dudit lieu, assisté d'Anthoine FOURNIER, Claude LOIDEREAU Laboureur dudit Beurrey frère et beau frère dudit Denis FOURNIER, Toussaint GAREAU de mont St Jean, Denis FOURNIER l'ancien Laboureur dudit lieu

& Denis GOLIER Laboureur audit Juilly Lescheneau, de son aucthorité et consentement Estiennette Le Neuf et Pierrette BOUHOT fille de feu Philibert BOUHOT, en son vivant aussy Laboureur et mary de ladite Estiennette Le NEUF et de l'aucthorité de son beau père, assistée de Jean MILLANVOIS Laboureur dudit Arconcey …

***

B2 228 art. 7 — BAILLIAGE D'ARNAY-LE-DUC

Réf. jpO 68/18, doss. 1113, Vue 6567 du 4/08/2014

1602, Donation par Guillemette VALOT à ses Enfants Hughes et Lazare MOUILLON de Montoillot

1602, le 7 may au lieu de Commarain, Pardvt le Soussigné, en personne Guillemette VALOT Femme de Charles CORNESSE Laboureur du Village de Montoillot et Relicte de feu Lazare MOUILLON, laquelle en vertu du Pouvoir donné le 11ème du présent mois Pardvt le Soussigné, Notaire Royal par ledit CORNESSE son Mary, de sa Bonne Volonté considérant les grands "services" à cause de sa Caducité,

A donné, cédé et Transporté A Hughes et Lazare MOILLON ses Enfants du Corps de feu Lazare MOILLON son Premier Mary présents et Acceptant Tous et ung Chacuns les Immeubles luy appartennant, tant à cause d'Acquests faicts pendant son Premier Mariage, que durant son deuxième selon que lesdits Immeubles se Comportent, consistant tant en Maisons, Preys, Terres, Buissons et autres Héritages sans aucune Réserve, assciz et situés au Finage et Territoire dudit village de Montoillot, que des Circonvoisins [...] toutefois que lesdits Donataires seront Tenus comme ils ont Promis d'acquitter leur Mère de Toutes Debtz et Rentes de la Somme de 33 Escus deus en Principal à Philibert VALLÉE dudit Montoillot avec les arrérages et de la moitié de 95 Escus par Elle et sondit Mary deus aux Héritiers feu Hon. Hom. Jean Dubin, comme aussy seront tenus de Donner à Claudine MOILLON leur sœur lorsqu'elle aura trouvé son party par Mariage et luy Constituer Dot selon leurs Facultés et Moyennant sy mieux d'opter pour sa Part et Portion des Héritages A condition que les Donataires se chargent de Nourrir, Entretenir et Loger avec Eux leurdite Mère et ledit CORNESSE son Mary …

***

B2 228 art. 7 page 726 — BAILLIAGE D'ARNAY-LE-DUC, JEAN VIREY NOTAIRE

Réf. jpO 44/90, doss. 69, Vue 2982 du 8/11/2006

1602, Traité de Mariage entre Jehan POINSOT et Anthoinette DESTOT

1602, le 28ème jour de Juing, Padvt le Soussigné, ont comparu en leurs personnes Jehan POINSOT demt à Hully Paroisse d'Allerey, Fils de fut Jehan POINSOT et Emilande PERREAU ses Père et Mère, eux Vivants au Village de Villeneuve de Voudenay, Paroisse de Voudenay l'esglise, ledit POINSOT Majeur et jouissant de ses Droicts, assisté de Marceau POTHIER Laboureur du Village de Feste, son Beau-frère et Moingeot POINSOT Charpentier demt audit Hully son Frère, pour luy d'une part.

Pierrette MIMEURE Vesve de fut Claude DESTOT, luy Vivant Laboureur au lieu de Chailly et de son Aucthorité Anthoinette DESTOT de elle deheument aucthorisée, assistée aussy d'Ursin DESTOT Laboureur dudict Chailly et Cousin de ladite DESTOT et Emilland MACHUREAU aussy Laboureur dudict Chailly et Cousin de ladite DESTOT, pour elle d'autre part.

Lesquelles partyes ont faict les Accords, Conventions, promesses et traictés de Mariage, Ascavoir que lesdist Jehan POINSOT et Anthoinette DESTOT ont promis...

Il est dit que si la Communion de Meubles est rompue [par décès] le Futur emportera les Outils de son Métier de Charpentier.

En faveur duquel Futur Mariage, Lesdits Jehan POINSOT et Anthoinette DESTOT futeurs Mariés, des aucthorités desdictes aucthorités, se font Donation au Survivant d'eux au cas qu'ils n'auroient enfants Légitimes des deux tiers de tous et Chacun leurs Biens Meubles et immeubles qu'ils ont et auront ; cette donnation sera insinuée à l'aide de deux procureurs dont l'un pour ledit POINSOT, est Mtre Claude Buisson et pour ladite DESTOT Mtre Jehan Virey notaire Royal au Bailliage d'Auxois, Siège d'Arnay le Duc.

Faict leu et passé au Logis et Pardevant Jehan VIREY Notaire Royal Juré dudict lieu, en Présence de Laurent Dupuy Clerc audit Arnay et André GR... Laboureur de La Chaulme, Paroisse de Magnein Tesmoings requis Soussignés avec Ursin DESTOT sur la Minutte de Ceste...

***

B2 228 art. 7 — BAILLIAGE D'ARNAY-LE-DUC

Réf. jpO 44/23 et 90, doss. 36, Vue 1778 du 8/11/2006

1603, Traité de Mariage entre François ROZE et Anne DUVAULT

1603, le 19ème jour d'octobre, à Saulceau bailliage d'Arnay-le-Duc en la Maison de feu Esmilland DEVAUX, pardevant moy François Demontot notaire royal résident à Mont St Jean... ont comparu en leurs personnes, François ROZE [en 1625 dit l'Esné] fils de [feu] Mathieu ROZE de Lantillière Paroisse de Chailly, de Moingeotte DESTOT sa Mère, Thomas MORIN à présent son Mary, Iceluy François du Consentement dudit MORIN son Beau-père et de Michel ROZE son Frère de Biens Commungs, cy présent et autres parents d'une part.

& Anne DEVAULT Fille dudit feu Esmilland DUVAULT et de Claudine PICCARD sa Mère présente et luy donnant aucthorité quant à Ce, Assistée aussy de Nicolas DUVAULT son Frère et Ursin RICHARD son Beau-frère d'autre part Lesquelles partyes ainsy Comparantes ont fait et font entre elles les traités, promesses de mariage, donations, associations, submission et après qu'est que ledit François ROZE et ladite Anne DEVAUX ont promis et promettent des aucthorités que dessus, se prendre et avoir l'un l'autre à Mary et Femme selon Dieu...

En faveur et Contemplation duquel Mariage, ladite Claudine PICCARD Mère, lesdits Nicolas DUVAUX et Ursin RICHARD Frère et Beau-frère d'Icelle Future Espouse, ont promis et promettent par ceste, luy Paier, Bailler et Délivrer pour tant ses Droits Paternels escheus, que Maternels à eschoir, la Somme de douze vingt Livres tournois en monnoye sonnante, un lict garny... Le décès de ladite PICCARD advenant, elle Renonce à tous Droicts pour et au profict desdits DUVAULX et RICHARD ses Frère et Beau-frère Comme est Accordé que lesdits Thomas MORIN Beau-père dudit futur, Moingeotte DESTOT sa Mère, Michel ROZE, Thomasse DUVAULT sa Femme, ledit François ROZE et ladite Anne DUVAULT sa Future, Eulx Six se sont mis et se mettent en Union de communion avec Michel ROZE et Thomasse DUVAULT sa Femme...

***

B2 228 art. 8 — BAILLIAGE D'ARNAY-LE-DUC

Réf. jpO 59/13, doss. 228, Vue 8208

1601, Claudine NOIREAU fille de Jehan NOIREAU et de feue Anthoinette DENISOT porte plainte contre son père remarié avec Denise CHAPELAIN

A tous présents et advenir Salut. Scavoir faisons audit.. humble Supplication qui faite nous a esté à la part de Claudine NOIREAU Fille de Jehan NOIREAU Laboureur de Meilly et de feu Anthoinette DENISOT, contre lequel décès de sa Mère advenant, il y a environ 11 ans, ledit NOIREAU son Père passa Traicté de Mariage avec Denise CHAPPELAIN à présent sa Femme et auparavant de feu Jean ROZEROT de Juilly Leschenault, son premier mary et promesse de faire ratifier à la Suppliante et Jeanne sa Sœur, le Mariage qu'il contractait en leurs Noms, Ascavoir celui de ladite Suppliante avec Simon ROZEROT Fils de ladite CHAPPELAIN, du Corps dudit feu Jehan ROZEROT et celuy de ladite Jeanne avec Claude ROZEROT, Fils de Denis ROZEROT et de Claudine CHAPPELAIN Sœur de ladite Denise, de l'advis de plusieurs parents dénommés au Contract passé le septiesme de janvier 1587 receu Pardvt l'un de nos Notaires, lequel selon sa forme et teneur par le commandement et Consentement de leurs Père et Tuteur, qu'ils ratifièrent le mesme jour, en présence desdits Simon et Claudine ROZEROT, par lequel aussy leurdit Père S'estant Mis en Communion de tous Biens tant Meubles qu'Immeubles pour les Portions y déclarées avec elles et lesdits ROZEROT leurs Promis, encore que lesdites Claudine et Jeanne NOIREAU fussent eagées de vingt ans et plus et lesdits ROZEROT de quatre à cinq ans seulement et comme ceste inégalité d'eage et impuissances desdits ROZEROT ne permettoient selon les Ordonnances de Notre Royaume, Droicts et Loys observés, que ledit Mariage se veust accomplir à la proclamation des Bans dudit Mariage, Messire Charles de "La Pallus" de présent Seigneur de Meilly S'y opposa et empescha que fut passé oultre et fit nommer Tuteur ausdites Claudine et Jeanne NOIREAU Filles dudit Jean NOIREAU, André DENISOT son Oncle.

Et quelques cinq ans après, se rendirent demander pardevant l'official d'Ostun pour annuler lesdites promesses de Mariage faites contre leur volonté, lesquels Mariages faits pour obtempérer à leurdit Père et à ladite CHAPPELAIN leur Belle-mère, lequel ayant ouï lesdites Partyes rendit Jugement en ladite Sentence le 30ème janvier 1592 par lequel il ordonnait que lesdites Demanderesses attendraient jusqu'à ce que lesdits ROZEROT auroient atteint l'eage de puberté pour après estre porté sur l'accomplissement des Promesses de leurs Mariage, Cassation d'icelles, ou Fiançailles ainsy qu'ils appertiendront avec despens, où ladite Suppliante et sa Sœur furent condamnées, dont elles appelèrent au Siège métropolitain de l'Archevesque du lieu où le Procès fut jugé, les Promesses de Mariage annulées et les Partyes mises en liberté de contracter avec ailleurs, comme il appert par la Sentence du 3 Octobre 1593 ; et sy furent lesdits ROZEROT condamnés aux despens pour raison de quoy, ledit mariage est demeuré sans effect et ladite Suppliante au Service de sondit Père et sadite Belle-mère, en la Maison desquels, demeura Guillaume BONNARD Fils de Philibert BONNARD de Chazilly, Charretier d'age d'environ 23 ans et y a continué pour l'espace de 2 ans pendant lesquells, il l'auroit "Insinuée" pour supplier ladite Suppliant de l'aymer et luy faire Promesse de Mariage, à quoy elle l'auroit résisté et n'y auroit voulu attendre, de sorte que ledit BONNARD seroit situé hors du Service dudict NOIREAU et alla demeurer au Village d'Avincey fort proche dudit Meilly. Et quant audit Philibert BONNARD son Père, il le mit tant au Service dudit BONNARD où il auroit encore demeuré l'espace de deux autres années et en partit, il y a un an, ou environ ; et faignant ledit Guillaume BONNARD de voir sondit Père, par trois fois, il auroit abandonné à luy soubz

Promesse de Mariage, à quoy elle auroit insisté, soit resisté jusqu'à certain temps que ledit Guillaume retourna en la Maison dudit NOIREAU son Père, il apporta quelque gasteau et luy en donna quelque peu qu'elle mangea et S'estant approché d'elle, luy met quelques Herbes, au seing de laquelle heure, elle fut tellement induite qu'elle ne se peult eschapper que ledit BONNARD luy ayant fait Promesse de la prendre en Mariage et pour sa Femme, n'abusoit d'elle et de ses Oeuvres et fut rendue enceinte et S'apercevant de sa Grossesse, l'ayant déclaré à son Père et ses Parents, ledit BONNARD fut requis de solemniser ledit Mariage ; l'ayant refusé, il fut assigné pardevant l'Official d'Ostun, où desfaut fut donné contre luy précédemment rendu cy dessus mentionné.

Davantage ladite Suppliante, laquelle se voyant ainsy déceu et trompée par ledit Guillaume BONNARD, fut contrainte de se retirer et le Terme de son enfantement estant audit Meilly, elle délivra d'ung Fils qui estant et eu par La Bonne Femme, en présence de plusieurs autres assistantes, mourut bientost après et fut inhumé en l'église Paroichiale de Rouvres et estant hors du temps de sa gésine pour se réduire des mains dudit Guillaume BONNARD qui la poursuivoit encore pour la bastre, elle se met au Service de Guy Bernar Drapier dudit Arnay, acceptant de partir de la Maison d'Icelui, alla demeurer au Service de Claude Cordelot Admodiateur de Villeneusve et estant présentée à Mathieu FROLIN Laboureur d'Allerey et l'ayant requise de la prendre en Mariage, avec l'advis de son Père et de leurs parents commungs, ils se firent Promesses de Mariage et furent Fiancés le Jour de Feste St André dernier par le Vicaire dudit Rouvres en la Maison dudit NOIREAU Père audit Meilly et des Bans de leur Mariage annoncés et prêts à solemniser le Mariage et l'accomplir en face de Saincte Eglise, pourquoy soit ladite Suppliante S'estant retirée en la Maison et domicile dudit NOIREAU son Père, audit Meilly, où ledit Iceluy Fiancé estant venu voir pour délibérer du Jour de leurs espousailles, ledit Guillaume BONNARD mal meu et voulant continuer à abuser ladite Suppliante, comme il auroit auparavant faict, S'achemina audit Meilly, le mardy 26ème de décembre dernier Jour de Feste Sainct Estienne et ayant espié et aperçu que ledit NOIREAU Père n'estant en sa Maison, sa femme ny aultre Domestique et que ladite Suppliante demeure seule et allait à l'estable pour sortir son Bestail aux Champs, pour le mestre en pasture, environ les 9 heures du matin, ledit BONNARD se treuva dessus elle et la print au Corps et la voulut forcer et Violer, dont elle se développa au mieux qu'elle peust de sorte qu'il fut contrainct de se retirer, dont ayant ouy parler quelques Habitants dudit Meilly, le trouvant ledit jour luy dirent qu'il faisoit mal, car ladite Claudine NOIREAU estoit Fiancée et preste à se marier, qu'il luy avoit faict trop de tort et qu'il ne la debvait approcher en La Maison de sondit Père, lequel au lieu de se retirer, déclara qu'il ne le pouvoit mesmement et qu'il empescherait le Mariage, ou qu'il mouroit à la poursuite ; que c'estoit une ribaude et une putain comme que ledit FRELIN n'auroit guère affaire de la prendre, retourna encore pour la seconde pour forcer ladite Suppliante en la Maison de sondit Père et luy dit qu'elle ne se treuvat pas en lieu qui luy appertient, aultrement qu'elle S'essayroit de la tuer et se mettre hors des "peines" ou il la treuva, lequel dit que quand elle le debvroit tuer, qu'il ne se pourroit départir d'elle, S'estant encore ladite Suppliante échappée des efforts dudit Guillaume BONNARD.

Et le lendemain mercredy 27 dudit mois de décembre, Jour de Feste St Jean l'évangéliste, se treuva encore ledit BONNARD, au lieu de Meilly, quoiqu'il ne fut Habitant, ny demeurant audit lieu, lorsque ledit FRELIN Fiancé de ladite Suppliante, venu voir pour adviser du Jour qu'ils célébreroient leur Mariage, y estant ledit FRELIN son Fiancé, avec elle, en La Maison de ladite Suppliante et de ses Sœurs assise de l'autre costé de la Rue, vis à vis et proche de celle de sondit Père, d'environ 6 ou 7 pas, en laquelle Maison demeure Jean ROBERT dit Fusey, qui la tient d'admodiation d'elle et de ses Sœurs parce qu'elle et sondit Fiançé, ne S'estoient tenues assurées chez sondit Père qui estoit absent et ses serviteurs pour la crainte et peur que ledit BONNARD luy avoit faict le jour précédent udine NOIREAU, l'appelant Putain et Ribaude publicque, disant audit FRELIN qu'il n'auroit guère à faire de la vouloir espouser ; de quoy ladite Suppliante irritée ennuyée de juste douleur et de tout ce que ledit BONNARD luy avoit faict et continuait à luy faire pour empescher l'effect de son Mariage commencé, prinst une serpette qu'elle treuva en ladite Maison, luy disant qu'il se retire de ladite maison en laquelle il n'avait que faire, ou qu'elle l'outregeroit quand elle debvroit mourir ; à quoy il fit reponse que quand elle le débarasse, qu'il n'en sortiroit, l'injuriant toujours ribaude et putain, de sorte que du plat de ladite Serpe, elle le frappa sur l'épaule, pour raison de quoy, ledit Bonnard se mit en debvoir de l'outrager, continuant ses injures et voyant ladite Suppliante que ledit FRELIN, son Fiancé estoit extrêmement menacé d'iceluy et des propos mal sonants dudict Bonnard la regardant de maulvais œil, elle l'aperçut feignant d'estre... par ledit Guillaume Bonnard sortir en colère de ladite Maison,

[8211]

alla en celle de sondit Père, estimant que ledit Guillaume Bonnard S'en irait et estant retourné, treuva encore ledit Guillaume Bonnard qui luy jeta les susdites injures, la voulant frapper, ce que ne pouvant plus supporter, recougnaissant que la continuation qu'il en faisoit, n'estoit à aultre intention que de la perdre et de la faire délaisser par son Fiancé auquel il faisoit entendre que ladite Suppliante estoit que ribaude et paillarde publicque et qu'elle n'oseroit jamais sans mesme d'un geste douteux, d'un costeau qu'elle avoit en la main, en donna un coup en la Cuisse gaulche dudict Guillaume Bonnard, dont incontinent, il cheust, perdit son sang et mourut 2 ou 3 heures après.

Les Officiers de la Justice de Meilly à ce appelés, ont faict informer et l'ont fait constituer prisonnière au Chastel dudict Meilly, luy font procès criminel. prétendant contre elle quoiqu'elle put en ceste occasion de se reanmancher, ne S'estant contenté ledit feu Bonnard de luy avoir détruit son honneur, mais empesché la solenisation de son Mariage avec ledit FRELIN qui dissuadé quoy que fut Fiancé avec elle, pour telle infamie, injuria pensant soubs c... abusa d'elle ; nous suppliant humblement de luy impartir nos Lettres de Grâce, Rémission et pardon, en considération de ce que en tous autres cas elle S'est comportée vertueusement et sans répréhension. NOUS, à ce que dessus considérons, voulant préférer Miséricorde à Rigueur de Justice et désirant expurger le vice [...] en quelque endroit de Notre Royaume, Avons à ladite Suppliante de Notre grâce spéciale, pleine puissance et aucthorité Royale, remis quicte et pardonné et par ces présentes quictons et pardonnons le faict homicide et cas susdit ensemble toute peine et Amende Corporelle, Criminelles et celles que pour et à l'occasion de ce que dessus, elle pourraoit avoir encouru en Notre Justice, mettant à néant tous Desfaults, Adjournement, Sentences, Bans, Bannissement et aultres Procédures contre elle, faictes, imposant silence perpétuel à notre Procureur général et ses Substituts présents et advenir en remattant et restituant de Notre Grâce spéciale en ses bonnessances renommées au pais et à ses Biens non confisqués, satisfaction faicte.

***

B2 228 art. 8 — BAILLIAGE D'ARNAY-LE-DUC, JACQUES BONNARD NOTAIRE

Réf. jpO 44/22, doss. 36, Vue 1715 du 11/09/2006

1598, Donation et Testament de Benoist MALIVERNET

Reçus par Jacques Bonnard notaire à Arnay-le-Duc

1598, le 30ème du mois de janvier, au Village de Mercey, Pardvt Moy Jacques Bonnard, Honn. hom. Benoist MALIVERNET de Mercey Gisant Malade en sa Maison audit lieu, Sain d'esprit... a fait son Testament et Ordonnance de Dernière Volonté... Que son décès advenu son Corps soit Inhumé en l'église dudit Mercey ; et après l'an de sondit Décès, soient faits trois chants... et aussy qu'il sera advisé par Claudine PONSOT sa Femme Laquelle [Elle n'est pas morte]...

A Nommé pour ses Vrays et Légitimes Héritiers et qui de droit luy devront Succéder : Guillaume MALIVERNET eagé de 20 ans, Claude MALIVERNET eagé de 18 ans, Emillan MALIVERNET eagé de 14 ans, Philibert MALIVERNET eagé de 12 ans, Pierre MALIVERNET eagé de 10 ans, Humberte MALIVERNET éagée de 8 ans, Vivande MALIVERNET Mariée à Jehan BASTIER de Joursanvaux et Dimanche MALIVERNET Mariée à Humbert de La PIERRE de Montelye

Tous ses Enfants et de ladite Claudine PONSOT sa Femme

Qu'il entend que lesdites Vivande et Dimanche MALIVERNET Mariées se contentent de ce qu'il a à chacune Constitué en Dot de Mariage, sans qu'elles puissent prétendre davantage après son Décès

Qu'à ladite Humberte soit par Iceux Guillaume, Claude, Esmilland, Philibert et Pierre MALIVERNET, advenant son Party par Mariage, Baillent tel et semblable Mariage qu'a heu ladite Dimanche dernièrement mariée, tant en Deniers que Meubles et jusqu'à tant qu'elle treuve son Party par Mariage qu'elle soit Nourrye et Entretenue par sesdits Frères et que de tant elle se Contente, l'Instituant quant à Ce Son Héritière.

Et pour le Regard de tous ses autres Biens Meubles et Immeubles, en quelque lieux qu'ils soient, Veut et Entend qu'ils demeurent ausdits Claude, Guillaume, Emillan, Philibert et Pierre MALIVERNET ses Fils pour y Participer chacun esgales Portions et Chacun pour ung Cinquiesme, les Instituant quant à Ce, Ses Héritiers, à la Charge d'Acquitter toutes Charges et Dettes de son Hoirye et pour l'Administration des Personnes et Biens d'Iceux Moindres, a Institué et Nommé leur Tutrice ladite Claudine PONSOT leur Mère et pour Curateur Hon. Hom. Esmiland PONSOT Le Jeune et Claude JACQUOT leur Curateur, les priant en prendre la Charge et de mesme les a Institué Exécuteurs de son présent Testament sous mesme prière d'en prendre la Charge.

Que tous lesdits Enfants non Mariés seront Nourris en la Communion l'un de l'autre, avec leurdite Mère. Et de plus sera Entrainé ledit Pierre MALIVERNET 3 ans durant après le Décès dudit Testateur, aux escoles aux Frais d'Icelle Communion.

Il Veut et Ordonne qu'il soit Donné à ladite Vivande MALIVERNET une Thorie de l'eage de 2 ans.

Fait et Passé audit Mercey, Maison dudit MALIVERNET, en présence de Guillaume Cordelier Laboureur dudit Mercey.

Jehan Voisenet Conseiller du Roy et lieutenant au Bailliage d'Auxois Siège d'Arnay Le Duc, Scavoir faisons que ce jourdhui 21ème du mois de mars 1601,... demandeur en Ouverture et Publication du Testament et Ordonnance de Dernière Volonté de feu Benoist MALIVERNET de Mercey contre Mtre Jacques Bonnard Notaire Royal ayant Receu ledit Testament en personne, Claudine PONSOT Vesve dudit MALIVERNET, en personne, assistée de Mtre Jean Blancey son Procureur, Guillaume, Claude, Emiland, Philibert et Pierre MALIVERNET Enfants dudit MALIVERNET et de ladite PONSOT, avec Humberte MALIVERNET leur Fille, Jean BASTIER de Joursanvaux, Mary de Vivande MALIVERNET, en personne, Dimanche MALIVERNET Veuve de Humbert de La Pierre de Monthelye, Honn. Hom. Esmiland PONSOT et Claude JACQUOT Exécuteurs dudit Testament, tous Assignés en personne ou représentés par ledit Bonnard Notaire.

Lecture judicielle en a esté faite à haulte Voix et Icelle entendue par lesdits Vesve et Enfants, comme aussy par lesdits PONSOT et JACQUOT ; tous ont déclaré qu'ils acceptaient le Contenu dudit Testament.

***

B2 228 art. 9 — BAILLIAGE D'ARNAY-LE-DUC

Réf. jpO 68/22, doss. 1113, Vue 6926, numéris. le 20/11/2015

1600, Traité de Mariage entre Claude BONAMOUR et Pierrette BICHOT

1600, le 24 avril au lieu de Chasteauneuf, en la Maison des Héritiers feu Hon. Hom. Jean BICHOT, Constituées en leurs personnes, les Partyes cy après nommées, Ascavoir Hon. Hom. Claude BONAMOUR Md d'Arnay Le Duc Tant en son Nom que de Dame Jeanne VOISENET Sa Femme Absente, Honeste Claude BONAMOUR Leur Fils Md dudit Arnay, de l'aucthorité, Voul. et Consente. dudit Claude BONAMOUR Son Père et par l'advis de Noble et Sage Mtre Nicolas BONAMOUR Docteur en droict Advocat au Bailliage d'Arnay Oncle Paternel dudit Bonamour Fils, Mtre Jean VOISENET Grénetier pour le Roy au Magasin à Sel dudict Arnay, Hon. Hom. Jean MUGNIER Md, Mtre Claude VIREY Praticien, Hon. Hom. Claude VOISENET aussy Md et Mtre Claude BUISSON Proc. et Notaire Royal du Bailliage et Chancellerie demt audit Arnay d'une part.

Mtre Philibert MILLOT Notaire Royal demt audit Chasteauneuf et Dame Jeanne SOUCELIER Sa Femme Relicte de Hon. Claude BICHOT en son Vivant Tanneur audit lieu et Pierrette BICHOT Leur Fille dheuement licenciée et aucthorisée par ledit MILLOT Leur Mary et Beau-père et aussy de l'advis et Conseil et Délibération d' Hon. Hom. Jean BICHOT Admodiateur demt à Collombier, Mtre Pierre BICHOT Praticien demt à La Respe Oncles Paternels de ladite Pierrette BICHOT, Hon. Hom. Philibert BICHOT Bourgeois demt à La Buissière aussy Oncle Paternel de ladite Pierrette, Jacques BICHOT Capitaine et Recepteur de ladite Chastellenie, Cousin dudit feu Claude BICHOT, Mtre Jean ADELON Lieutenant particulier audit Chastelleneuf, Hon. Homme Claude MILLOT l'esné, Hon. Hom. Pierre ADELON Md et Hon. Jacques BICHOT aussy Md demt audit Chasteauneuf, Tous Parents et Alliés de ladite Pierrette BICHOT d'autre part.

Lesquelles Partyes font entre Elles les Accords de Mariage / A Scavoir que lesdits Claude BONAMOUR Fils et ladite Pierrette BICHOT ont Promis.

En faveur dudit Mariage, ledit Claude BONAMOUR Père dudit Futur, tant pour Luy que pour ladite Jeanne VOISENET Sa Femme Mère d'Iceluy Futur Espoux sera Tenu luy Bailler et délaisser une Maison scize audit Arnay en la Grande Rue allant de l'Estape à la Porte St Honoré, provenant de Son Ayeul Paternel avec les Cours, Bastiments en derrière et le Jardin tenant à la Maison de Desfunct Guillaume Belin

Au regard de la Future Espouse, Elle se Marye pour ses Droicts à cause de Son Père et de Son Ayeul Paternel escheux et de ladicte Dame Jeanne SOUCELLIER Sa Mère à eschoir à la Succession de laquelle.

Est Accordé que tous les Biens appartenant à ladite Future Espouse, consistant en Héritages, Rentes, Obligations et Cheptels luy demeurent pour Anciens.

Faict et Passé audit Chastelleneuf Pardvt Mtre Chanus Notaire Royal demt audit lieu, Juré d'Icelle Cour, en présence de Mtre Jean de La GORGETTE Controleur pour Le Roy au Magasin à Sel dudit Arnay et de Mtre Jean ADELON Le Jeune praticien dudict Chastelleneuf Tesmoins Requis.

***

B2 228 art. 9 — BAILLIAGE D'ARNAY-LE-DUC
Réf. jpO 44/18&19
1606, Lettres de Graces, Recues par Charles SEGUIN de Marigny

Henry par la Grace de dieu Roy de France et de Navarre, A tous présent et advenir Salut, scavoir faisons que nous avons receu lhumble supplication de Charles SEGUIN Praticien et Substitut du Procureur doffice de Jaulgey despendant le Baronnie de Marigny, contenant le lundy vingt quatriesme du mois daout dernier, il se transporta au lieu d'Auvillars pour quelque affaire qu'il avait et ayant seu quil y avait bonne compaignie en la maison de Guillaume MANIERE qui banquetaient, il s'y achemine et estant prié par les assistants de taster du vin, il S'assist et beu de compaignie quoy faisant et devisant ensemblement entre autres propos tenus par ledit exposant adressant ses parolles audit Manière, mais sans aucne provocation, colère, ny envie de la querelle, luy dict qu il avoit grand tort davoir engrossé sa servante, laquelle estoit sa parente et quil falloit pour reparer telle faulte quil la print en mariage, aultrement quil seroit poursuivy en justice et quil luy en cousteroit trente Escus ; lesquels propos, ledit Manière ne fist que rire et mocquer dudit exposant.

Surquoy survint le seigneur dudit Marigny, lequel interrompt lesdits propos et les pria tous aimablement quil allassent audit Marigny pour aider à lever le pont levis, quil avait fait refaire tout à neuf, en son chastel dudit Marigny, ce quils firent et mesmement ledit Manière qui print sous son bras, son épée, ne sachant ledit exposant à quelle occasion, il la prenoit, si ce nestoit pour loffencer et mal faire, bien quil n y avoit aucun subject de rien craindre pour ledit Manière, ny se doubter dudit exposant, lequel navoit aucune arme, soit espée ou baston, de quoy il peut offencer iceluy Manière.

Comme ce ne fut aussy jamais sa volonté ny intention et ne luy ayant tenu les propos cy dessus, sinon par forme de remonstrance et avec toute douceur ; mais ledit Manière homme fort prompt à prendre querelle et se sentant aviné, ne fut plus tot audevant du chastel dudit Marigny, sans respect dudit Sieur de MARIGNY son Seigneur, quil reprint les premiers propos tenus par ledit exposant, sur le faict de ceste servante engrossée et se mocquant comme il avoit ja faict ; iceluy exposant luy repeta encore quil la luy feroit bien prendre en mariage par la justice.

Sur quoy ledit Manière luy repliqua que sy ainsi se faisoit, quil auroit heu les premières poires, mais que ledit exposant n'avoit pas eu lhonneur davoir les premières poires de sa femme ; desquels propos, iceluy exposant, offencé, comme touchant à lhonneur de sadite femme et de sa famille, dict audit Manière sy estoit pour injurier luy et sa femme et enfants quill tenoit tels propos ; il respondit que Oui et cestoit un cousteau et aussy soudain, mit la main à son espèe quil desguesna et courut audit exposant pour le tuer et offenser sil eust peu, mais il en fut pour lors empesché et retenu par les assistants et comme pour esviter la furie dudit Manière, ledit exposant se fut saisi d'une fourche de charette, quil trouva a propos pour se desfendre et parer les coups despée que ledit Manière luy envoie ; ledit Sieur de Marigny, lequel estoit présent et avoit néanmoings son espèe dans le fourreau, en sa main fut contraint de se mettre audevant dudit Manière afin dempescher quil noffensa ledit exposant, lequel ne pouvant autrement se garantir, print une pierre quil jeta dassez loing audit Manière delaquelle fortuité il fut atteint en la teste et blessé ; ce qui l'arresta et donna loisir audit exposant de se retirer et esviter la furie dudit Manière qui le vouloit encore porsuivre avec son espée pour le tuer, si naist esté les assistants qui le retaindroient, se saisissant de son espèe et le conduisant audite Ville...

[Comme on le sait, le blessé mourut dans les huit jours ; un procès criminel fut intenté et "l'exposant" fut gracié ; c'était en 1606.]

***

B2 228 art. 9 — BAILLIAGE D'ARNAY-LE-DUC
Réf. jpO 59/14, doss. 928, Vue 8239 et suivts du 28/06/2011, transcript. Gilbert Naudet sur des vues de jpO

1608, le 20 May, Traité de mariage entre Hugues JONDOT et Jeanne RABIOT

Au nom de nostre Seigneur Amen. L an de la cerconcision
d iceluy courant mil six cens et huict le vingtiesme jour
du mois de may heure de quatre heures, ont estés
presantes en leur personne maistre hugues jondot advocat
en parlement demeurant a ostun natifz de la bergerye d esguilly
fils d honorable jehan jondot marchant residant en la dicte
bergerye du corps de dame marye feuchot dehuement
presanté et auctorizé par noble maistre denis rabiot
advocat audict parlement residant audict ostun ad ce present
au nom et comme procureur special dudict Jean jondot
par vertu de la procuration a luy adressé par icelluy
jondot pere en datte du quinziesme dudict mois signé
demontot boulliere et regnard d une part et honeste fille
janne rabiot fille de deffunct honorable Jean rabiot
luy vivant apoticaire dudict ostun et de dame estiennette
bailly d autre Lesquelz de leurs certaines sciences
puresfranches et liberalles volontés mesmement la dicte rabiot
de l aucthorité vouloir conseil et consantement de me
pierre gois son oncle et tuteur me Jean materat
praticien audict ostun aussy son oncle presant et l aucthorisant
Ont faict fere promesses et conditions de mariage
suyvant, Assavoir quilz ont promis et promettent eulx avoir
et prandre a mary et femme lung lautre en loyal mariage
selon dieu nostre mere saincte eglise catholique appostolique
et romaine le plus briefement que faire ce pourra en faveur
duquel mariage ledict me denis rabiot par vertu de sadite
procure inserée apres ce presant traicté pour et au nom
dudict Jean jondot pere dudict me hugues jondot
constitue audict me hugues jondot ses droicts maternels
escheus par le decedz de ladicte feuchot sa mere et oultre
de la somme de cinq cens Livres tournois payables la moictyé
deux mois apres la consommation du presant mariage
et l aultre moictyé d huy en ung an prochain et d illec
et es de laquelle somme de cinq cens Livres ledict
rabiot audict nom et par vertu d icelle procure a faict et faict
par ceste donnation entre les vifs et aultrement par la
meilleure forme et maniere que donnation se peult et
doibt faire par forme de precipute audict me hugues
jondot presant et acceptant sans qu iceluy venant a la
succession avec les aultres enffans dudict Jean jondot son
pere soit tenu d en faire raport et moins prandre
en icelle succession ce que par expres il luy est
prohibé et deffendre par ses presantes et en mesmefaveur
dudict mariage ledict rabiot au nom avant dict quitte

et remet audict jondot son fils toutes impenser
entretenement et fraiz d estude desquelz autant que
besoin seroit et est Il luy faict encoire donnation
en la mesme forme que dessus et soubz mesmes prohibition
de raport et diminuicts a l effet de quoy et pour la
vallidité Ilz consantent que les presantes soient
insinuées et notiffiées a justice selon les ordonnancemens
royaulx constituans pour ce leurs procureurs generaulx
et speciaux irrevocables assavoir ledict rabiot acceptant
et maistre nicolas comeau procureur
et lesdictz jondot filz et janne rabiot maistre Jean blancey
ausquelz ilz ont donné et donnent pouvoir de presanter et
insignuer en tous jugemens lesdictes donnations jurer et
affirmer qu il ny est entrevenu dol ny fraude que ce a esté
en faveur et pour les accomplissements dudict mariage que si
elles estoient a faire elles se feroient apres que et comme
pour lors de l insinuation desquelz cinq cens Livres tournois
et aultres biens meubles apartenant audict futeur espoux
la moictyé sortira nature de meubles au proffict de la
communion des dictz futeurs mariés et le surplus des biens
dudict futeur espoux nature danciens heritaiges pour luy et les
siens en mesme faveur ledict me pierre gois et dame
judicq rabiot sa femme insolidement et de l auctorité dudict
gois pour l amitié quils portent a la dicte janne leur
niepce et pour les bons et agreables services qu ils ont
receu d elle luy ont constitué en dot de mariage la somme
de douze centz vingt Livres payables scavoir deux cens
cinquante Livres deans le jour de feste sainct Jean baptiste
prochain, aultres deux centz cinquante Livres deans d huy
en ung an prochain et le surplus sera payé par lesdictz gois
et sa dicte femme comme ilz ont promis et prometent en la cession
quilz feront ausdictz futeurs mariés d une constitution de sept
cens vingt Livres, es deus audict goix comme ayant droict
de la dicte bailly par me claude languet advocat a chal[?].
en datte du dix septiesme aost mil cinq cens quatre vingtz
et huict ensamble des arrerages escheus de ladicte somme
et qui escherront cy apres desquels ledict gois a dict n avoir
receu aulcune chose de laquelle somme de douze centz
vingtz Livres et de ce a quoy se tiendront monter lesdtz
arrerages la moictyé et sortira nature dantiens [?] heritaiges au
proffict de ladicte future espouse et des siens et l autre
moictyé nature de meubles au proffict commun desdictz futeurs
mariés pour retirer le payement desquels arrerages ledt
goix incontinant apres la solempnité dudict presant mariage
sera tenu de mectre es mains dudict futeur espoux ladte
constitution et en faire cession et transpor ten quoy faisant
sera adjusté a quelle somme lesdictz arrerages te…

affin d estre employés en la forme susdicte de laquelle
constitution... d arrerages lesdictz goix et sadicte femme
se devestent et se sont devestis et dessaisis sans neantmoing
quilz soient tenue et conduitte aulcune des garentyes suplemen[taires]
de pris pour quelque cause et occasion que ce soit
sinon de leur faict quest que ladicte somme tant en
principal que arrerages avant dictz sont justement deus
et n en ont receu aulcune chose et mesme en cas d …
par mesme moyen et en ladicte faveur lesdictz gois
et sadicte femme insolidement ont quicté et remis instament
et remettent a la dicte janne rabiot toutes pensions et
entretenement quilz pourroient alencontre d elle
et pourroient avoir fourny pour elle sans en pouvoir
quelque chose repotté alencontre d elle ses hoirs et
ayant cause. Au surplus seront les dictz futeurs mariés
ungs et commungs espoux biens meubles et acquetz suivant
la coustume de ce duché de bourgongne et y derogerant
ne seront tenus aux debtz l ung de l autre faicts avant
la dicte future solempnité le dict futeur marié a promis
donner a sa dicte espouse des bagues et joyaux
jusque a la somme de cent Livres tournois, le survivant
desquelz emportera de preciput sur lesdictz biens
commungs ses bagues joyaux et aultres choses servant
a leur personne avec une chambre garnye jusque
a la somme de deux centz Livres tournois. Encores est
accordé quils futeurs mariés se pourront faire
toutes donnations entre les vifs ou a cause de mort
comme bon leur semblera. Quant au surplus du present
traicté n estant cy devant mentionné il se reglera
suyvant la generalle coustume de cet duché
de bourgongne. Donnera ladicte future mariée suyvant
la dicte coustume en cas que douhaire ayt bien
par traicté et accord faict entre lesdtes party
qui se tiennent pour contantes, Promettent parfoy et
serment quelles ont presté aux saincts
evangilles et soubz l obligation de tous lesdtz biens
meubles et immeubles quelles submettent et obligent
par les cours du roy nostre seigneur et sa chancellerye
dudict duché avoir et tenir a perpetuité tout
le contenu avant dict ferme stable et agreable
sans y contrevenir ou aller au contraire re... deus
a tous droictz et pouvoir laisser introduitz en faveur
defemme a ce contraire et mesmement au droict
disant generalle renonciation ne valleur si le special
ne precede En tesmoings y ont obtenu le sel
estably aux couteaulx dicelle chancellerye est mis
a ses presantes, faictes et passées audict ostun es maison

dudict goix par davant philibert laudenet notaire royal
juré es dictes cours en presance de me theodore coulon
appoticquaire dudict ostun et honneste filz francois lamour
cirurgien dudict lieu tesmoings requis Ladicte janne rabiot
enquise a dict ne scavoir signer sinon de deux lectures quelle
a faict au protocolle auquel lesdictz jondot goix judit rabiot
d. rabiot, materat, coulon, lamour, se sont subsigné avec
ledict laudenet
SENSUICT la teneur de la dicte procure l an mil six
cens et huict le quinziesme jour du mois de may avant midy
a la bergerye d esguilly paroisse dudict lieu baillage d arnay
le duc pardevant francois demontot notaire royal
residant a mont sainct jehan constitué en sa personne et
honorable Jean jondot marchant demeurant a presant en ladte
bergerye lequel a crée des procureurs generaulx speciaulx et
irrevocables me denis rabiot advocat en parlement demeurant en la
ville d ostun ou personnes aultres auquel speciallement
par expres au nom dudict constituant comparoir pardevant
tous notaires royaulx quil apartiendra et illec dire et
declarer comme faict presantement en presance dudict notaire
royal et tesmoings soubscrpitz quil a pour agreable
la recherche que fet me hugues jondot son filz
advocat en parlement et a presant principal du college d ostun
de telle personne quil tiendra luy estre agreable et
enfaveur du mariage qui s accomplira entre eulx si dieu plaist
et saincte eglise constituer audict me hugues jondot ses
droictz maternels a luy acquis et en oultre que ledict constituant
luy a faict comme fet par ceste donnation pour parfaicte
irrevocable et entre les vifs par la meilleure forme
et maniere que donnation entre vifs se peult et doibt
faire de la somme de cinq cens Livres payables deux
centz cinquante Livres deux mois apres la solempnité de
leurs futures nopces et le surplus ung an apres
la passation de leur contract de mariage Comme encoire,
en mesme faveur que dessus le dict jondot pere a quicté, remis
et ceddé quitte et remet et cedde par l estat toutes
impenser entretenement et fraiz d estude dudict me hugues
jondot son fils desquels en tant que besoing sera et il
luy a faict mesme donnation entre vifs que dessus
voulant et entendant pour quant si luy plait que
ledict me hugues jondot venant a sa succession avec ses
aultres enffans ayt de preciput les choses susdtes
sans aucune confusion ny rapor et generallement pour et au nom
dudict constituant avoir pour agreable tous ses aultres
poincts dudict traicté qui seront acordés par ledt me
hugue jondot lequel doit a presant Il a auctorisé
et aucthorise par ledict mariage avec promesse de plus

ample ratiffication si besoing faict, promettant
a aller au contraire si comme a donné et donne
pouvoir et puissance a ses dictz procureurs ou ceulx qui
voudront substituer de comparoir en tous jugements
pour l insinuation de la dicte constitution donation
et precipultes de ses biens et faire surs
tous consantementz et prestation de serment necessaires
et generallement esdictz cas circonstances et
deppendances, faire dire prouver et encoire
comme si ledt constituant en sa personne y estoit
…. qui le cas requist mandement plus special
et de ce a submis et obligé tous ses biens par ladte
cours du roy celle de la chancellerye de son duché
de bourgongne et toutes aultres. Faictes presence de
me Jean regnard clerc dudict monsainct Jean
et discrette personne messire bartolomy buillier
preste curé de blancey tesmoings requis soussignés
et quant audict jondot a dict et declaré ne
Scavoir signer dehuement enquis. Signé en la
minutte boullier regnard demontot et au susdict
prothecolle laudenet.
Ce jourd huy seiziesme aost mil six cens et huict
A arnay le duc heure de huict heure du matin au greffe du
bailliage d auxois siege dudict lieu pardevant nous Jean
voisenet conseillier du roy et lieutenant audict baillage ont
comparus en personne maistres nicolas comeau et Jean
blancey procureurs des donnateur et donnataire denommés
au susdict contract constituant entre autre chose donnation
faicte par honorable Jean jondot et me hugues jondot
son fils assistant icelluy me hugue jondot en personne
les dts procureurs nous ont presanté ledict contract de donation
afin d insinuation lequel veu et lecturé en faicte par commis au
greffe de ce dict baillage, nous avons apres que ledict comeau
procureur du donateur et en vertu de sa procure incerée audict contract
a juré et affirmé sa donation faicte a son dict filz et tant en son
nom que de sa femme jure aussy et affirme n'avoir oncque
induict ny solicité sondict pere a luy faire ladicte donation laquelle
il luy a faicte de sa liberalle volonté insinue et insinuons le dt
contract de donnation tenu et tenons icelluy pour dehment notiffié
a justice mis et mettons les aucthorités et d…. de ceste cour
ordonnant que le tout sera registré au papier et registre des
insinuations de cedict baillage a ce destiné pour y recourir a
l advenir si besoing faict, En foy et tesmoings des quelles choses
nous avons signé le presant acte avecq ledict commis du greffe
le dict jour seiziesme aost mil six cens et huict.
Voisenet

***

B2 228 art. 9 — BAILLIAGE D'ARNAY-LE-DUC

Réf. jpO 68/18, doss. 1113, Vue 6664 du 9/09/2014

1607, Testament de Claude COMEAU Grénetier au Magasin à Sel de Pouilly

1607, le 30 octobre, Le Procureur du Roy en ce Siège présent demandé en Ouverture et Publication du Testament de desffunct Noble Claude COMEAUI Vivant Grénetier au Magasin à Sel de Pouilly en Auxois et Bailly audit Comté dudit lieu,

Contre :

– Noble Jean DECOMEAU Escuyer Sieur de la Serrée, demt audit Pouilly pour réputer dudit Testament, en personne, Assisté de Mtre Jean Jobard et Jean Virey ses Avocat et Procureur.

– Nobles Jean, Claude, Anthoine et Jacques DECOMEAU Neveux dudict desffunct, Comparants par ledit Virey leur Procureur assistant ledit Claude.

– Mtre Claude PONCEROT Praticien demt à Thoisy Sy Pierre Mary de Dame Françoise ESTIENNOT Tuteur de Melchior, Jean et Jeanne ESTIENNOT Enfants de desfuncte Damoiselle Oudette DECOMEAU Sœur dudict desfunct, Comparant ledit PONCEROT en personne et ledit Virey Procureur.

– Mtre Estienne CAILLET Praticien demt à Mont St Jean Mary de Dame Magnence ESTIENNOT aussy Fille de ladite Oudette DECOMEAU, Comparant ledit Caillet en Personne et Blancey Procureur.

– Noble Jacques, Samuel; Magdelaine et Judicq DEHAN Tous Enfants et de l'auth. de Damlle Anne DECOMEAU aussy Sœur dudict Sieur Desffunct et tant en leurs Noms que de Damoiselle Anne DEHAN leur Sœur absente et Fille de la première /

Tous assignés Comparants par ledit Blancey Proc. Assistant lesdits Samuel Dehan et George BIERRY Mary de ladite Judicq DEHAN /

A l'effet d'Ouvrir présentement, légitimement et en faire Lecture.

La Cause ainsy appelée, ledit Procureur du Roy a remonstré sy ayant esté adverty du décès dudit Sieur COMEAU advenu ces jours passés et qu'Iceluy avait Testé...

A cejourdhuy Pardvt Nous, ledit Sieur de La Serrée fait pour réputer Iceluy comme aussy tous les susdits proches parents et présomptifs Héritiers dudict Desfunct pour Voir et faire Ouverture et Publication dudit Testament /

Ledit Jobard et son procureur exhibe ledit Testament à telle fin de procéder à l'Ouverture et Publication d'Iceluy ; ledit Sieur de La Serrée en personne a fait remonstré par ledit Jobard, que ledit desfunct son Frère toujours resté dans son Amityé et Loyauté, luy avait mis en mains un pacquet couvert d'une feuille de papier qu'il disait estre son testament et Ordonnance de Dernière volonté /

Lequel Testament il a réputé et mis sur le Burau — Partye de ladite feuille cachetée en dix divers endroits de Cire rouge sur les plis dudit pacquet, sur laquelle couverture est escript : Testament de Claude COMEAU /

Sauf après l'Ouverture et Lecture dudit Testament, sur quoy après que l'Ouverture a esté par nous faicte dudit pacquet est contenue dans Iceluy et sous ladite Couverture, une feuille de grand papier plié en quatre, cacheté en quatre divers endroits de Cire Rouge avec quatre cachets de Cyre verte, sur lesquels Cyre et Cachets est gravé un A et V entrelassés et sur la surface d'icelle feuille de papier S'est trouvé escript l'acte contenant la déclaration faite par ledit desfunct Claude COMEAU : Pour mon Héritier Universel, Nommé et Institué audit Testament.

A la volonté dudit desfunt, ledit Sieur de La Serrée a Requis iceluy estre monstré ausdits Héritiers et Légataires présents et aux procureurs et Praticiens du Siège, ayant à recougnaistre sy ledit Testament est passé escript et signé au bas en deux endroits de la main dudit Claude Comeau Testateur, ce qui a esté faict et comme lesdits Héritiers et Légataires comparant avec Mtre Jean Blancey, Jean Virey et autres procureurs présents à ladite Publication, ont recougneu ledit testament avoir esté escript iceluy de la propre main dudit Testateur, ledit Sieur de La Serrée a déclaré pour son Fils Institué Héritier et Légataire universel et autres Fils comme estant en Puissance et de son authorité paternelle qu'il accepte à leur regard le Contenu dudit Testament, sans préjudice toutefois de ses Droits en son Nom et Chef particulier, que ledit Testament ne luy puisse préjudicier es droits à luy eschus par convention et autrement.

Sur quoy les partyes ont procédé à l'Ouverture.

Toutes le parties comparantes ont faict élection de domicile en la Maison de leursdits parents.

S'ensuyt la teneur dudit Testament Au Nom de Dieu Soyt :

Est la Volonté et Testament que Claude COMEAU Grénetier du roy audit Grenier à Sel de Pouilly et Bailly au Comté de Charny, Veult et entend sorte son effect après son décès et trespas, quiceluy estre gardé et suyvi en tous poinctz, en cassant et révocquant tous autres précedement faicts par luy.

En premier, ledit COMEAU recommande son âme à Dieu...

Son décès advenu, ledit COMEAU entend son Corps estre inhumé en l'Eglise St Pierre dudit Pouilly au dedans de la chapelle Sainte Anne fondée par ses Prédecesseurs, sa tombe escrite de ses noms, qualités et date de son décès.

Au préalable, défend toutes répétitions et recherches à l'encontre de Jean COMEAU Sieur de La Serrée mon Frère, sy tant est qu'il me survive et ses enfants qui ne pourront "S'altarquer" ny redemander luy aulcune autre Chose que mondit Frère me pourrait debvoir à cause de Sentence arbitrale entre luy et Moy, pour le règlement de nos Droicts d'hérédité en la Succession de feu Claude COMEAU Notre Père.

Mais se contenteront tant soyt les Enfants de mondit Frère audict, comme aussy ceulx de feurent Anne et Oudette COMEAU Nos Sœurs des Choses en l'estat qui leur sont cy après par moy léguées.

Venant ausquels légatz, je donne et Lègue A Jean COMEAU Mon Neveu Fils aisné dudit Jean COMEAU ma Part et Portion qui sont les 3/8 des Maisons, Granges, Jardin, Verger et tout ce qui est du Pourpris et enclos de Notre Maison Paternelle à laquelle mondit Frère et Moy faisons notre Demeurance audit Pouilly, estimé à la Somme de 400 Livres.

A Anthoine COMEAU Mon Neveu Frère dudit Jean COMEAU pour toute chose, je luy lègue la Somme de 600 Livres.

A Jacques COMEAU aussy mon Neveu Frère des susdits, je Lègue pareillement pour toute chose la Somme de 600 Livres.

A Jacques DEHAN Fils Aisné de ladite Anne COMEAU ma Sœur, pour toutes prétentions, je luy Lègue 150 Livres.

A Samuel DEHAN Fils Puisné de ladicte COMEAU, je Lègue 300 Livres.

A Anne DEHAN Fille à présent de ladite COMEAU, je luy Lègue la Somme de 100 Livres.

A Madelaine DEHAN sa Sœur puisnée je Lègue mesme Somme de 100 Livres

A Judicq DEHAN leur Sœur, je Lègue aussy mesme Somme de 100 Livres

A Melchior ESTIENNOT Fils ayné de ladite feu Oudette COMEAU ma Sœur pour toute Chose, je luy Lègue 300 Livres.

A Jean ESTIENNOT son Frère aussy pour toute Chose, je luy Lègue mesme Somme de 300 Livres.

A Françoise ESTIENNOT Fille Aynée de ladite Oudette COMEAU, je luy Lègue la Somme de 200 Livres.

A Magnence ESTIENNOT sa Sœur, je Lègue aussy 200 Livres.

Item que je Lègue aussy à Jeanne ESTIENNOT née Idiote Fille puisnée de ladite Oudette COMEAU ma Sœur, 20 Livres de Rente qui luy seront payées chacun an annuellement par mon Héritier Universel cy après nommé et tant que Dieu donnera de Vye à ladite Jeanne ESTIENNOT pour subvenir à son Entretennement de Linge et habits.

Desquels 20 Livres de Rente, advenant la Mort de ladite Jeanne ESTIENNOT, je Veulx et entend mondit Légataire Universel en demeurer deschargé sans que les héritiers desdits Estienneot ny autres y puissent aulcune chose prétendre ; ainsy demeurera esteint par le décès d'Icelle Estiennot au proffict de mon Légataire Universel.

Le Surplus de Mes Biens généralement quelconques, de quelque Nature qu'ils soient et en quelque valeur et estimation qu'ils puissent estre à l'heure de mon décès, Je les donne et Lègue A Claude COMEAU Mon Neveu et Filleul Fils Puisné dudit Jean COMEAU Mon Frère /

Et à ces causes, Je l'Institue mon Légataire et Héritier Universel et aux Charges de payer à ses Frères, Cousins et cousines, chacun ce que dessus il leur ayt Légué et Ce deans un An après son décès advenu.

Que, ou ledict Claude COMEAU mon Neveu et Légataire Universel, n'ait Argent Comptant pour acquitter les Choses dont je l'ay chargé, en ce Cas j'entend que sesdits Frères, Cousins et Cousines se paient de luy, en Rentes, Obligations ou Cheptels de Bestail, sans procès, ny querelle.

Faict à Pouilly, Sain de Corps et d'esprit, le 10ème d'april 1607, Signé au bout du dernier Mot qui est Sept COMEAU et plus avant encore COMEAU

Et sur le reply dudit Testament est escript la superscription comme S'ensuyt :

Ce Jourdhuy dixneufiesme d'april 1607 après midy en l'estude et Pardevant Moy Oudot Vautheron Notaire Royal à Dijon, paroisse Notre-Dame, en présence des tesmoins Soussignés et en présence de Noble Claude COMEAU Sieur de La Serrée et Bailly au Comté de Charny, Résidant à Pouilly en l'Auxois, lequel a dict qu'en ce pacquet enclos est escript et Signé de sa Main en un feuillet de papier, son testament et Ordonnance de Dernière Volonté ; lequel il veult et entend sortir son plein et entier effect, par la meilleure forme que Testament peult Valoir et subsister estant son Intention qu'il Vaille et subsiste, dont il a demandé acte à Moy ledit Notaire que luy estre octroyé en cette forme. Prie Mtre Claude Millet Procureur en Parlement et Hon. hom. Jean de Villemereulx Mtre Thonnelier audit lieu Tesmoin Requis qui se sont Soussignés avec ledit proc. et ledit Notaire.

***

B2 228 art. 9 — BAILLIAGE D'ARNAY-LE-DUC

Réf. jpO 44/18

1607, Lettre de Grace Rémission et Pardon d'Esmillande ROY de Panthier

« Henry par la grace de Dieu Roy de France et de Navarre, à tous présents et advenir Salut,

de la part d'Esmillande ROY vesve de Denis NAGEON, au village de Panthier, nous a esté exposé que ledit feu NAGEON son mary auroit servi pendant long longtemps au logis de Claude ROY son père, en considération de quoy ledit ROY sans espérance quiceluy NAGEON feroit tout bon traictement à sadite fille, lauroit faict le mariage d'eux

Le contraire de quoy néanmoings seroit arrivé, car ledit Nageon au lieu de recoignoistre la chance quil avoit despouser la fille de son maistre, qui luy auroit apporté dhonnestes commodités, oubliant ce bénéfice auroit exercé à lencontre delle beaucoup de dureté et rigoureux traictement, layant souvent oultragée, de telle sorte que sil nen eust esté empesché longtemps, à quil leust faict mourir des grands coups quil luy donnoit, sans toutefois que ladite exposante luy en eust donné aucun subject, continuant lesquels mauvais traitements, seroit arrivé que le quinzième aost dernier icelle exposante estant sur le soir devant la porte de son logis, attendant son mary qui estoit allé ledit jour à la feste de Commarain afin de souper de compaignes, iceluy Nageon retournant tout troublé, luy auroit dict de plein abord, que lon auroit tué lung de leurs pourceaux, quelle en estoit cause et que sy elle leust bien enfermé, cela ne fust arrivé et compien [malgré] que ladite exposante luy ayt respondu doucement quelle en estoit la plus marrie et que ce nestoit pas sa faulte, iceluy Nageon ne saissa de se fascher et mettre en coulère contre icelle exposante, disant quil la tueroit et au mesme instant la chargea d'un gros baston quil tenoit et luy en donna plus de douze coups, tant sur la teste, que sur le corps, de telle manière quelle saignoit de plusieurs endroits de la teste, le sang luy descoulant sur le visage en telle abondance quelle croioit estre blessée à mort, ce qui luy feit perdre tout jugement et néanmoings, peu après, ayant repris ses esprits, recoignoissant quiceluy

Nageon vouloit redoubler ses coups, elle se seroit voulu sauver en la maison, mais il lauroit porsuivye et continuant de plus en plus sa mauvaise volonté, luy auroit encore donné plusieurs coups dudit baston ; quoy voyant ladite exposante et que sondit mary estoit à folie de la tuer, ne pouvant larrester par un autre moyen, elle auroit pris un cousteau sur la table, duquel on avoit coupé le potage aux moissoneurs et auroit dict audit Nageon que sil loultrageoit daventage, elle le frapperoit, ce quelle disoit plus pour le destourner et empescher de l'approcher et plus près que pour intention quelle eust de luy mal faire ; mais lesdites parolles ne profitèrent de rien, daultant que ledit Nageon qui venoit de boire à la taverne, estoit tellement troublé de vin, de coulère et de passion, qu'il ne laissa pas de se jeter sur icelle exposante, la voulant saisir au collet avec telle violence que pensant la tuer, il S'enferra luimesme dedans le cousteu quelle tenoit en sa main... »

[Denis Naigeon devait mourir quelques jours plus tard de ses blessures, probablement par manque du bon traitement ; il eut cependant le temps de faire son testament qui fut ouvert le 7 novembre 1607. Quant à la veuve Esmillande ROY fille de Claude, elle fut l'objet d'un procès dit criminel ; son voisinage fut probablement interrogée et témoigna en sa faveur, son mary Denis NAIGEON [ou Nageon] étant bien connu pour ses excès. Après "sa garde à vue" elle fut libérée et retrouva ses trois enfants dont je ne sais rien.]

***

B2 228 art. 9 — BAILLIAGE D'ARNAY-LE-DUC

Réf. jpO doss. 1113, Vue 6664 du 9/09/2014

1607, Demande d'ouverture du testament de Noble Claude COMEAU

1607, le 31ème et dernier d'octobre, à Arnay le duc, par Nous Jean Voisenet Conseiller du Roy et Lieutenant au Bailliage d'Auxois. Le Procureur du Roy en ce Siège, pour demander en Ouverture et Publication du Testament de Desfunct Noble Claude COMEAU Vivant Grénetier au Magasin à Sel de Pouilly en Auxois et Bailly au Comté dudit lieu.

Contre Noble Jean DECOMEAU Escuyer de La Sarrée demeurant audit Pouilly pour réputer ledit Testament, Comparant en personne. Noble Jean, Claude, Anthoine et Jacques DECOMEAU Neveux dudit Desfunct Mtre Claude PONCEROT Praticien demt à Thoisy Cy Pierre Mary de Dame Françoise ESTIENNOT Tuteur de Melchior, Jean et Jeanne ESTIENNOT Enfants de desfuncte Oudette DECOMEAU Sœur dudit Desfunct, Comparant ledit PONCEROT en Personne…

Mtre Estienne CAILLET Praticien demt au Mont St Jean Mary de Dame Magnence ESTIENNOT, aussy Fille de ladite DECOMEAU, Comparant aussy en personne. Nobles Jacques, Samuel, Magdelaine et Judicq DEHAN Tous Enfants et Cohéritiers de Damlle Anne DECOMEAU aussy Sœur dudit desfunct et tant en leurs noms que de Damlle Anne DEHAN leur Sœur absente.

[On suppose que le Desfunt était Célibataire.]

***

B2 228 art. 10 — BAILLIAGE D'ARNAY-LE-DUC, Pdvant Guiot Forestier notaire à Vitteaux

Réf. jpO 46/32, doss. 146, Vue 5623, numéris. le 22/03/2007

1604, Traité de Mariage entre Pierre DEREPAS et Marye LANGUET

1604, le 22 février, au lieu de Sombernon, en la Maison de Mtre Estienne DEREPAS Notaire Royal Greffier de la Terre et Baronnie de Sombernon Pdvt Moy Guiot Forestier notaire royal Juré de la Cour de la Chancellerie du Duché de Bourgogne de la Résidence de Vitteaux, en leurs Personnes ledit DEREPAS et de son auctho. Dame Marie de SALINS sa Femme et Mtre Pierre DEREPAS leur Fils Praticien audit lieu d'une part.

& Honeste fille Marye LANGUET fille de feu Hon. Hom. Jean LANGUET Vivant Md audit Vitteaux, du Corps de Dame Rolline COMBY sa Mère Tutrice, à présent Femme de Hon. Jehan GAYTAIT [Gaitant] Grènetier pour le Roy, en son Magasin à Sel de Pouilly en Auxois, lesdites Rolline COMBY et Marye LANGUET, des Auctho., Voul. et Consen. dudit GAYTAN Mary et Beau- père, présent et les auctho quant à Faire et Passer ce que S'ensuyt d'autre part.

lesquelles partyes ont faict entre elles les Traités, Accords de Mariage, Communion, Conventions en la forme suyvante, Ascavoir que ledit Pierre DEREPAS et ladite Marye LANGUET ont Promis...

En faveur duquel Futeur Mariage a esté accordé que lesdits Futurs seront Communs par moitié Meubles et Acquests…

Encore a esté Mariée ladite Marie LANGUET a esté Mariée pour Ses Droits Paternels eschus et Maternels à eschoir et d'autant que par la Tutelle de ladicte LANGUET, ladite COMBY Sa Mère, a accepté de luy payer la Somme de douze cent vingt cinq Escus Vaillant six cent soixante quinze Livres pour son Droit pour des Meubles délaissés par Son Père, est accordé que lesdites 675 Escus et les 300 Livres [papier délavé]

la dot payée par la dite COMBY est de douze vingt cinq Escus soit environ 300 écus [l'écu valant un peu plus de 3 Livres]...

En faveur dudit Mariage, ledit Pierre DEREPAS a esté Marié pour ses Droits Paternels et Maternels à eschoir, Quoy attendant lesdits DEREPAS et de SALINS ses Père et Mère tiendront lesdits Futurs Mariés comme ils ont fait avec leurs autres Enfants, à condition qu'ils feront leur Résidence... [très peu lisible]...

Et encore dès lors que lesdits Futurs Mariés jouyront des Meix, Maisons et Héritages en son particulier [trop peu lisible]... [à poursuivre].

***

B2 228 art. 10 — BAILLIAGE D'ARNAY-LE-DUC

Réf. jpO 44/22, Vue 1713 du 11/09/2007

1604, Traité de Mariage entre Moingeot PASCOT et Péronne FOURNIER, Traité de Mariage entre Jean PASCOT et Règne FOURNIER

1604, le 5 juillet, en personne, en la maison de Sébastien FOURNIER, en personne ledit Mtre Sébastien FOURNIER Sergent Royal de Beurrey, Moingeotte RÉMOND sa femme, Péronne et Règne FOURNIER leurs filles, les trois aucthorisées quant à ce faire et par l'advis de Guillaume et Denys FOURNIER et d'Honneste femme Règne LANGUEREAU mère dudit FOURNIER et Mère grand desdites Péronne et Règne FOURNIER et Pierre MOINGEOT d'Avincey pour eux d'une part.

& Françoise GOUJON vesve de fut Esme PASCOT dudit Beurrey, Moingeot et Jean PASCOT ses enfants et dudit fut PASCOT, usant de leurs droits et néanmoins de l'aucthorité, vouloir et consentement de ladite Françoise Goujon, leur mère les aucthorisant, par advis de Jean GARACHE et Sébastien BORNET

C'est assavoir que lesdits Moingeot PASCOT et Péronne FOURNIER

& Jean PASCOT et ladite Règne FOURNIER ont promis …

***

B2 228 art. 10 — BAILLIAGE D'ARNAY-LE-DUC

Réf. jpO 46/32, Vue 5630 du 22/03/2007

1604, Donation faite par Ligier DRESSE à Claude LACAILLE et Denys DUBAN ses gendres

1604, le 24ème jour d'octobre à Chasteauneuf en A., en la maison de Jean MILLOT Praticien, pardevant le soussigné [notaire à Vitteau, mais non nommé], fut présent en sa personne Ligier DRESSE Laboureur demeurant à Saint Victor, lequel de sa bonne volonté a donné, cédé et transporté par donation faite entre vifs à Claude LACAILLE Laboureur demeurant à La Grange de La FORGE justice de La Buissière et à Françoise DRESSE sa femme absente, ledit LACAILLE Présent et acceptant tant pour luy que pour sadite femme et à Denis DUBAN aussy Laboureur demeurant à Auvillars Paroisse de Saint Victor et à Simonne DRESSE absente, ledit DUBAN aussy présent et acceptant tous et un chacun ses biens, tant meubles qu'immeubles, présents et advenir ascis et scitués tant au finage dudit Saint Victor, Auvillars et autre part, sans aucune réserve, en considération de sa vieillesse et caduité, aux charges et conditions de le nourrir et entretenir sa vie naturelle durant, ensemble Marguerite NAIGEON.

***

B2 228 art. 10 — BAILLIAGE D'AUXOIS

Réf. jpO 68/20, doss. 1113, Vue 6824 du 10/09/2014

1605, Transaction de Barbe MIGNOIS

1605, Transaction entre Dame Barbe MIGNOIS Veuve d'Honn. Philibert GENTOT eaune, S'estant Icelle rendue Caution pour Mtre Philibert GENTOT Procureur aux Cours Royales Conseiller du Roy demt audit Beaune, son Fils au fait de la Recepte particulière de quelques Deniers du Pays au Bailliage de Beaune ayant ledit Sieur Nommé pour son Indemnité, fait procéder par Saisie sur les Biens Mobiliers d'Honn. Pierre POULAIN marchand à Esguilly, à présent Mary de ladite MIGNOIS estant Icelle en train d'Instituer Action Subsidiaire contre ledit GENTOT son Fils pour voir ladicte Caution nulle de droit sans autre bénéfice, comme par elle prestée contre les privilèges de son S...

Introduits en droit et de conséquence, ledit Sieur Monnet non responsable de sadite saisie comme ayant dheu se pourvoir préalablement sur ledit GENTOT Principal, suyvant l'édit judiciaire, d'ailleurs comme Iceluy Mtre Philibert GENTOT et Anthoinette GENTOT sa Sœur Femme de Mtre Charles POULAIN de Gissey Le Vieux eussent obtenu Lettres "ressisoire" touchant certain accord fait avec ladite MIGNOIS leur Mère, par lequel luy aurait délaissé Tous et chacuns les Biens Mobiliers à eulx appartenant à cause de l'hérédité dudit feu GENTOT leur Père, qu'ils disent estre en valeur de plus de 4 000 Livres ensemble Meubles, Immeubles et Accquests et Ce Moyennant la Somme de 300 Livres payée à chacun desdits GENTOT, en quoy ils auroient esté lésés au delà de la moitié à juste prix, outre ce que ladite Anthoinette estoit Moindre en bas âge ; lesquelles Parties souhaitant sortir du Procès et terminer tous différents, Icelle Comparant Pardvt Moy François Demontot Notaire Royal résidant à Mont St Jean, Ce jourd'huy 18 avril 1605, audit Mont St Jean, en la Maison de Clément Colard dudit lieu, en présence des témoins, Scavoir que ladite Barbe MIGNOIS auth. par son Mary ledit POULAIN, lesquels Mtre Philibert GENTOT, Mtre Charles POULAIN, au nom de ladite Dame Anthoinette GENTOT sa Femme absente, ont transigé que ladite MIGNOIS.

***

B2 228 art. 10 — BAILLIAGE D'ARNAY-LE-DUC, JEAN DAMBRUNG NOTAIRE

Réf. jpO 46/33

1605, Traité de Mariage entre Jean MONNOT le jeune et Denise TROISGROS

1605, le 22ème jour du mois de may, en personne Jean MONNOT le jeune fils de fut Pierre MONNOT dict Bigotte et Jeannette BIGOULLET sa femme survivant, ses père et mère du village de Savigny les Malain

& Denise TROIGROS vesve de Claude MUGNIER et avec elle de l'advis et aucthorité de Hughes TROISGROS pbre curé de Baulme La Roche, Pierre TROISGROS de Charmoy, de présent demeurant audit Savigny et François TROISGROS dudit Charmoy, pour eulx d'autre part.

***

B2 228 art. 10 — BAILLIAGE D'ARNAY-LE-DUC

Réf. jpO 44/21 & 68/20, doss. 1113 Vue 6831 du 10/09/2014

1605, Donation à ses enfants et belle-fille par Pierrette DEVAUX veuve de Bénigne PICARD

1605, le 17ème jour du mois d'octobre au lieu de Saulceau, paroisse de Chailly, environ midy en voye commune devant la maison des héritiers feu Bénigne PICARD pardevant moy Charles BANNELIER Ntre Royal à Pouilly... constituée en sa personne Pierrette DEVAUX vesve dudit Bénigne PICARD vivant laboureur dudit Saulceau, y demeurant, laquelle de sa bonne volonté et pour ce que ainsy luy plaict ayant ladite DEVAUX succédé à Moingeot PICARD son fils vivant aussy laboureur dudit Saulceau décédé depuis peu de temps, en cas en ce que la coustume luy appelle et par ce moyen rappelle ses autres enfants à la succession dudit PICARD son fils /

faict scavoit à tous que par ce, présente, elle donne par ces présentes, par pure, parfaite et irrévocable donation entre vifs et par la meilleure forme que par donation en peut et doibt faire ayant force d'insinuation à Esmée LOIDEREAU vesve dudit Moingeot PICARD, Estiennette PICARD sa fille, femme d'Ursin LOIDEREAU Laboureur dudit Chailly et à Barthélemine PICARD aussy sa fille, femme d'Estienne BERTHOLEMY aussy demeurant à Chailly présent, stipulant et acceptant, ladite Estiennette de l'aucthorité et consentement dudit Ursin LOIDEREAU son mary présent et l'aucthorisant quant à ce, de deux tiers dont les trois font le tout de tous et un chacuns ses biens présents et advenir, tant meubles qu'immeubles, en quelques parts, lieux et places que lesdits biens sont scis et situés, soit au village, finage dudit Saulceau, Chailly que ailleurs, sans aucune exception pour lesdits deux tiers de sesdits biens, jouir et user par lesdits donataires /

Scavoir ladite Esmée LOIDEREAU pour une tierce partye et lesdites Estiennette et Barthélemine PICARD pour l'autre tiers et chacune pour une moityé comme de leurs propres biens et héritages à elles appartenant et desquels deux tiers desdits biens, tant meubles qu'immeubles ladite DEVAUX donatrice S'est dévestue et dessaisie et en a investi et saisy cesdits donataires par cet présente avec promesse de toute conduite et garantie envers et contre-tout, se réservant l'usufruit qu'à titre de précaire et simple. Constitue veult et entend ledit usufruit estre ung et consolidé à sa propriété trois jours avant son décès et trépas et pour la validité de la présente donation et afin qu'elle sorte son plein et entier effect, ladite Pierrette DEVAUX donatrice a constitué et établit son procureur spécial et irrévocable Mtre Nicolas Comeau procureur postulant au bailliage d'Auxois Siège d'Arnay le Duc, auquel et en son absence elle a donné pouvoir et puissance de comparaître pardevant Monsieur le lieutenant dudit Bailly d'Arnay le Duc et pardevant iceluy requérir et demander l'insinuation et homologation de la présente donation...

***

B2 228 art. 10 — BAILLIAGE D'AUXOIS

Réf. jpO 44/21, doss. 35, Vue 1706 du 11/09/2006

1606, Donation à Jean MOINGEOT Fils de Pierre et de Reigne LANGUEREAU

1606, le 24 février à Arnay Le Duc, Pardevt Jacques Bonnard Notaire au Bailliage d'Auxois, résidant à Arnay, en personne Honn. Pierre MOINGEOT Laboureur d'Avincey Paroisse d'Arconcey et de son aucthorité Honneste Femme Reigne LANGUEREAU sa Femme, l'un pour l'autre, chacung d'eux Seul, sans division, font Donation à Jean MOINGEOT demt audit Avincey Leur Fils émancipé, présent stipulant et acceptant pour luy et les Siens de la moitié de Tous et Chacuns leurs Biens Meubles et Immeubles, Droicts, Noms et Actions présents et advenir, se réservant l'Usufruit leur Vie Naturelle durant seulement et ce d'autant comme dict est qu'il leur plaist, lequel Usufruit ils veullent et entendent estre consolidé avec la Propriété, trois jours avant leur décès et de ladite Moitié de Biens demeurer ledit Jean MOINGEOT leurdit Fils paisible, Jouyssant et Possesseur comme de son propre Bien et Héritage et de choses à luy appartenant et sans qu'il soit tenu, allant à leur Succession Rapporter l'autre Moityé de Biens ou tant moings prendre sur l'autre moictyé, ce qu'ils luy ont prohibé [...].

***

B2 228 art. 10 — BAILLIAGE D'ARNAY-LE-DUC
Réf. jpO 46/34

1606, Traité de Mariage entre Estienne SAGET et Françoise TISSERAND

1606, le 1er Octobre, pardevant Soucelier Notaire Royal... en personne Estienne SAGET fils de Mtre Jean SAGET demeurant à Malain, du corps de Pierrette BOUHIER sa mère, ledit Estienne dheuement aucthorisé par ledit SAGET son père et encore de l'advis, vouloir et consentement de Mtre Pierre SAGET son frère aussy Cordonnier dudit Malain, Philibert DRIGON, Jean QUILLARDET tous de Malain et Pierre COLOMBET praticien demeurant à Drée d'une part

& Honnorable Claude TISSERAND Lieutenant en la Justice d'Eschannay, Françoise TISSERAND sa fille du corps de feue Jeanne ANDRÉ sa mère femme en premières nopces dudit TISSERAND, ladite Françoise dheuement aucthorisée par ledit Claude son père, l'aucthorisant quant à ce et aussy des advis, vouloir et consentement de Honnorable Homme André SIRANDRÉ Marchand de Vaux, Jean FLEURYE, Pierre MARIGNY, Michel NAIGEON, Barbin ANDRÉ tous d'Echannay, Maclou POPON de Vielmolin, Vivant MARGUERON de Rémilly et autres.

***

B2 228 art. 10 — BAILLIAGE D'ARNAY-LE-DUC
Réf. jpO 46/35, cliché 5666

1606, Traité de Mariage entre Jean QUILLARDET et Jeanne MONNOT

1606, le 29 octobre, [...] en personne Jean QUILLARDET soldat de la Garde du Roy de la Compagnie du Sieur de Vallance, de présent regrattier de sel demeurant à Malain, fils de fut Barbe QUILLARDET vivant Fourrier de la Compagnie de Monsieur d'Aumalle, du corps d'Honneste femme Jeanne RIGAULT, à présent femme de Flory MONIAL Marchand demeurant à Malain dheuement par luy aucthorisé et avec eux des advis et consentements d'Honnorable Homme Philibert QUILLARDET, Estienne SUILLOT, Anthoine LENIEPT, Vivant DRIGON, tous de Malain d'une part

& Honnorable Homme Claude MONNOT aussy Marchand demeurant à Savigny, Jeanne MONNOT sa fille du corps de feue Règne TAINTURIER, icelle Jeanne dheuement aucthorisée par ledit MONNOT son père et encore des advis voulloir et consentements d'Honnorable Homme Lazare TAINTURIER, Pierre TAINTURIER oncle de ladite Jeanne du costé maternel, Nicolas TAINTURIER demeurant à Baulme sous Pouilly, Honnorable Homme Claude GAUTHEROT Marchand à Sombernon, François PECHINOT, Thibault DENISOT, Claude VERDUNG de Savigny, Mtre Estienne PELISSONIER praticien à Blaisy bas…

***

B2 228 art. 10 — BAILLIAGE D'ARNAY-LE-DUC

Réf. jpO 68/21, doss. 1113, Vue 6871 du 11/09/2014

1607, Traité de Mariage entre Odin BOURRÉE et Honorée GUILLAUME

1607, le 13 mai Mariage se fera entre Mtre Odin BOURRÉE Fils d'Hon. Hom. Philibert BOURRÉE Bourgeois d'Arnay Le Duc et Damoiselle Anne ROUSSELOT ses Père et Mère d'une part.

& Damoiselle Honorée GUILLAUME Fille de Mtre Claude GUILLAUME procureur en Parlement et de feue Damoiselle Bénigne QUANTIN aussy ses Père et Mère d'autre part.

En présence et de l'advis et Consentement desdits BOURRÉE, Anne ROUSSELOT sa Femme, dudict Mtre Claude GUILLAUME et Damoiselle Chrestienne NICOLARDOT Femme dudit Sieur GUILLAUME, présents, en présence aussy et de l'advis de Mtre Claude EMERY Beau-frère dudit Futeur, Mtre Jacques BOURRÉE Naguère Conseiller du Roy, Correcteur en La Chambre des Comptes, Cousin, Mtre Jean REGNAUD aussy Conseiller Lieutenant Criminel au Bailliage de Nuits Cousin à cause de la Damoiselle sa Femme, Noble François BLONDEAU Conseiller du Roy en Parlement, Abraham BOURRÉE Md à Beaune Cousin, Honn. hom. Jean THAVEAU Md à Thoisy le Désert, Sébastien MUGNIER aussy Md à Arnay Le Duc et Hon. Jacques La VERNE aussy Md audit Dijon, tous Parent dudit Futeur. Mtre Jacques GRIOYTI aussy Procureur en Parlement, Mary de Damoiselle Lazaire GUILLAUME sœur de La Future, Hon. Hom Henry CANGOUHIN Md Mary de Jacqueline GUILLAUME, Mtre Sébastien GUILLAUME Bourgeois à Arnay Le Duc Oncle Paternel, Mtre Léonard GUILLAUME Advocat et Maire audit Arnay, Mtre Claude CORBERAND Trésorier et Paieur de La Cour, Mtre Claude GUIOT Greffier en Chef de La Chancellerie à Dijon, Mtre Louys MARTIN Procureur en Parlement, Oncle à cause de sa femme, Mtre Bernard MARTIN Docteur en Droict Advocat en Parlement, Oncle à cause de sa Femme, Mtre Philibert NICOLARDOT Recepteur de la Ville de Dijon, Mtre Pierre CHRESTIENNOT Cy devant Trésorier des MortesPayes en Bourgogne... Ascavoir que les Futeurs seront Communs en Tous Biens Meubles et Acquests. En Faveur duquel, les Père et Mère dudit Futeur Espoux promettent luy donner par Advancement lhoirye, le lendemain des Noces, la Somme de 3 000 Livres, laquelle sera payée en Constitutions de Rentes. Sera ameubli la Somme de la part dudit Maryé, la Somme 900 Livres...

Seront tenus lesdits Père et Mère dudit Futeur donner A ladite Future des Bagues et Joyaux jusqu'à la Somme de 270 Livres, d'acquitter ledit Futur de toutes debtz, comme aussy l'Habiller et le Vestir bien et dheuemnt d'Habits Nuptiaux et faire les Frais du festin. D'autant que le Père dudit Futeur Espoux veult Servir et entend Employer ledict Futeur Espoux à ses Affaires, il promet tenir lesditcts Futeurs Mariés et leur famille en sa Maison, les Nourrir le temps et terme de 3 ans. Ladite Future est Mariée pour ses Droits Maternels eschus pour lesquels sondit Père, suyvant le Traicté fait après le Décès de sadite Mère, a Promis payer en Dot de Mariage la Somme de 1 800 Livres et encore par advancement de son Hoirye la Somme de 300 Livres subjecte à Rapport, en Deniers ou Constitutions de Rentes.

Outre Ce est Maryée pour ses Droicts et Biens à Elle Eschus A Cause de la Succession de Dame Magdeleine GIGUOT son Ayeulle Maternelle, sur Tous lesquels ladite Future espouse sera ameublye la Somme de 900 Livres au profict de ladite Communion. A Promis le Père de ladicte Futeure Espouse et de son Aucthorité ladite Damoiselle Chrestienne NICOLARDOT sa Femme, donner à Icelle Future des Habits Nuptiaux suyvant son Estat et qualité et un Troussel.

Faict et Passé audit Dijon en la Maison dudit Sieur GUILLAUME Père, le Dimanche 13ème jour du mois de may 1607, en présence de Mtre Bertholomy de France Huissier audit et Anthoine DEMOUHY Bourgeois audit Dijon Tesmoings / La Minute de Ceste est Signée de Toutes les Partyes.

Et despuis le troisième jour du Mois de novembre audit an 1607, en l'Hostel et Pardvt Moy ledit Pépin Notaire, a Comparu ledit Mtre Claude GUILLAUME et de son auth. ladite Damlle Chrestienne NICOLARDOT, lesquels ont fait Insinuer les Donations...

1607, le 19 décembre à Arnay Le Duc, au Logis et Pardvt Jean Virey Notaire Royal audit Arnay, ont Comparu Hon. Hom. Philibert BOURRÉE Bourgeois audit Arnay et de son aucth. Damlle Anne ROUSSELOT sa Femme d'une part. Honn. Oudin BOURRÉE aussy Bourgeois audit arnay leur Fils et de son aucth. Damlle Honorée GUILLAUME sa Femme d'autre part. ont en effet fait Insinuer les Donations ci-dessus.

***

B2 228 art. 10 — BAILLIAGE D'AUXOIS
Réf. jpO 68/21, doss. 1113, Vue 6855, numéris. le 10/09/2014

1607, Traité de Mariage entre Mtre Jean BERNARD et Jeanne TAVEAU

1607, le 24 juillet Contrat de Mariage entre Mtre Jean BERNARD et Jeanne TAVEAU
[Mque 1ère page] et Dame Georgette BOURRÉE Ses Père et Mère d'autre part,
lesquelles Partyes de la volonté et aucthorité susdite et de l'advis de leurs
Parents pour Ce Assemblés et dénommés en fin de ceste, pour Tesmoins,
ont faict et font entre Eulx les Accords, Promesses et Traité de Mariage,
Association de Communion et Renonciation et autres Choses suivantes,
qu'est que ledit Jean BERNARD et Ladite Jeanne TAVEAU ont Promis...
Selon laquelle ladite Jeanne Taveau Future Espouze dhouera par Dhouaire
Constitué sur les Biens dudit BERNARD, en cas que Dhouaire ait lieu.
Sera ladite Future Espouze Enjouellée par sondit Futeur Espoux, de
Bagues et Joyaux, jusqu'à la Somme de 150 Livres qui luy demeureront Propres
et aux Siens.
En Faveur duquel présent Mariage ledit Mtre Jean BERNARD S'est Marié
pour ses Droicts Paternels Escheuz et Maternels à eschoir, sur lesquels
Droicts Maternels, ladite Dame Anne LUCOTTE Sa Mère luy a faict Dot de la
Somme de 300 Livres qu'il prendra précipuement et avant Partage sur les
Biens d'Icelle Lucotte, après son Décès et dont Elle luy fait Donation Pure,
Parfaite et Irrévocable entre Vifs, ayant force d'Insinuation. Pour Ce,
ladite Lucotte a Constitué Son Procureur Spécial Mtre Jacob Bonnard
Procureur audit Baillage et l'accepation de laquelle Donation, ledit Mtre
Jean BERNARD a aussy Constitué Son Procureur Spécial Mtre Jacob Bornon
aussy procureur audit Baillage.
Fait et Passé audit Thoisy en la Maison dudit TAVEAU, Pardvt Moy
François Dutertre Notaire Royal demt à Rouvre sous Meilly, en présence de
Noble Jean De COMEAU et Claude COMEAU Sieur de La Sarre de Pouilly,
Mtre Bénigne LUCOTTE Procureur en Parlement à Dijon, Mtre Charles BANNELIER
Notaire Royal audit lieu, Quid Pelletier, Jean pelletier et Jean BERNARD
Md audit Pouilly, Mtre Philibert Boux Bourgeois à Arnay le Duc, Jacques BOURRÉE
cy devant Correcteur en la Chambre des Comptes à Dijon, demt à Nuitz,
Habraam BOURRÉE Sieur de Chorrey et de Tailly en partie, Mtre Daniel BOURRÉE
Bourgeois à Beaune, Mtre Jean Baptiste TAVEAU Advocat audit lieu, Bernardin
TAVEAU Bourgeois audit Beaune, Hon. Hom. Jean BICHOT Marchand à Colombier,
Philibert BICHOT Bourgeois à Chatelleneuf, Mtre Jacques TAVEAU Bourgeois à
Nuitz, Claude MILLOT Chastelin à Chasteauneuf, Jean BLONDEAU Porte Manteau
en l'Escurye du Roy demeurant à Béligny sur Ousche, Mtre Siméon BERNARD
Appothicaire à Arnay le Duc et Maistre Daniel BERNARD Procureur audit lieu,
tous Parents et Alliés desdites Partyes — Tesmoins Requis qui se sont
Soussignés avec Icelles Partyes et Moy ledit Dutertre en la Minutte /
signé
Dutertre plus bas et escrit /
Cejourdhuy 24ème juillet 1607 en nostre Hostel heure de Midy, y seant
pour jugement, ont Comparu Jacques Bonnard et Jacob Bornon Procureurs des
Donataires et Donateurs au contrat de Mariage cy dessus escript, contenant
Donation, assistant ledit Mtre Jean BERNARD, lesquels nous ont représenté

Iceluy afin d'Insinuation, duquel Lecture en faicte par le Commis au Greffe,
en vertu du pouvoir à eux donné par ledit Contract Juré et Assermenté,
Icelle Donation aura esté faite de plein gré et volonté des partyes,
sans force, Induction, Pardvt Nous Jean Voisenet Conseiller du roy et Lieutenant
du Baillage d'Auxois, Siège d'Arnay Le Duc.

***

B2 228 art. 10 — BAILLIAGE D'ARNAY-LE-DUC
Réf. jpO 44/20 et 46/37

1608, Traité de Mariage entre Pierre DAMBRUNG et Marye BERNARD

1608, le 18 octobre,... pardevant Jean DAMBRUNG notaire à Coyon, en personne François DAMBRUNG Laboureur, Pierre DAMBRUNG son fils [et de Claudine CLEMENCET], avec luy commung en biens, de l'aucthorité d'iceluy, demeurant à la Grange de La Forge, paroisse de La Buissière et avec eulx de ladvis de Mtre Jean PIDEY Advocat à la Cour de parlement, résident à présent au lieu de la Buissière, Estienne CLEMENCET demeurant à ladite Grange de La Forge, Jean ALIX de St Victor et Philibert CLEMENCET de La Buissière, pour eulx d'autre part

& Marye BERNARD fille de feurent Humbert BERNARD et Françoise CHAUSSELIER, eulx vivants ses père et mère du Village de St Jean de Boeuf et avec elle, de l'aucthorité, vouloir et consentement de Messire Hughes TISSERAND pbre curé dudit Boeuf, Esmillan BERNARD demeurant à Gergeuil, Claude BERNARD, Thibault BERNARD tuteur administrant ladite Marye, Jean BERNARD Meunyer son curateur, Pierre BERNARD, Esmillan BERNARD le jeune, Claude le TURCQ, Jacques BERNARD, tous dudit lieu, Jean PARISON dudit Gergeuil et Guille CHAUSSELIER de Remilly pour eulx d'autre part

Lesquelles partyes de leur bonne volonté ont promis... Ascavoir que ledit Pierre DAMBRUNG et ladite Marye BERNARD seront ensemblement mariés, commungs et associés. a esté traité que tous les biens meubles de ladite future espouse et le revenu de ses biens immeubles, seraient mis et appliqués au profict de la Communion, tant duditct François DAMBRUNG et Claudine CLÉMENCET sa femme, absente... Ledict Pierre DAMBRUNG son fils futur espoux, ladite Marye future espouse, tant que la Communion demeurera confondue en ladite Communion et sans aucune répétition, pour venir à la charge que ledit Pierre et ladite Marye future espouse seront mis et receuz dès le jour de leurs nopces, en ladite Communion en laquelle ils seront nourris... [On notera que le futur Pierre Dambrung est veuf de feu Moingeotte Le TURCQ.]

***

B2 228 art. 10 — BAILLIAGE D'ARNAY-LE-DUC

Réf. jpO 68/22, doss. 1113, Vue 6912 du 11/09/2014

1608, Traité de Mariage entre Esmilland TAVEAU et Françoise BERTHIER

1608, le 30 octobre, à Arnay le Duc le 30ème du mois d'octobre, au traicté de Mariage Honneste Fils Esmiland TAVEAU Md Tanneur demt à Beaune Fils d' Hon. Hom. Jean TAVEAU Md demt à Thoisy le Désert et de Dame Georgette BOURRÉE sa Femme d'une part.

Honneste Françoise BERTHIER Fille de feu Hon. Hom. François BERTHIER Vivant Md demt audit Beaune et de Dame Claudine CHICHERET d'autre part

De l'aucth, Voul et Consent., Ascavoir ledit Esmilland TAVEAU dudict Jean TAVEAU son Père, Mtre Claude TAVEAU Praticien demt à Dijon son Frère, Honn. hom. Philibert BOURRÉE Bourgeois à Arnay Le Duc, Hon. […] hasteauneuf... d'une part.

& ladite Françoise BERTHIER de ladite CHICHERET sa Mère et Tutrice, Mtre François BERTHIER Chanoine de Vergy, Hon. Hom. Claude BERTHIER marchand audit Beaune ses Frères,

Ascavoir que lesdits Esmilan TAVEAU et Françoise BERTHIER des susdites aucth. ont Promis...

En faveur duquel futur Mariage ledit Jean TAVEAU, tant en son nom que de ladite Georgette BOURRÉE sa femme absente, a baillé et délaissé par forme d'Avancement de leurs hoires et Succession, audit Esmilland TAVEAU son Fils présent et acceptant la Moitié de tous et chacuns les Héritages à luy et sadite Femme, consistant tant en Meix, Maison, Jardin, Terres et Preys audit Thoisy ; l'autre moitié avec Mtre Jean TAVEAU Praticien à Dijon, leur Fils, ausquel ils ont délaissé et donné par son Traité de mariage...

***

B2 228 art. 10 — BAILLIAGE D'ARNAY-LE-DUC

Réf. jpO 46/41, Vue 5704 du 29/03/2007

1609, Traité de Mariage entre Jean RAGONNEAU et Xpeptienne SEGUIN

1609, le 2 janvier, pardevant Jean DAMBRUNG Notaire Royal à Coyon,... en personne Jean RAGONNEAU fils d'Anthoine RAGONNEAU vivant son père, du village de Pralon, de l'advis, aucthorité et consentement de Guillemette QUILLARDET sa mère jadis vesve de fut Anthoine RAGONNEAU, à présent femme de Perrin BIGOLET présent et l'aucthorisant quant à ce, demeurant audit Pralon ;

Mtre Claude DAMBRUNG Lieutenant en la Baronie de Malain demeurant à Coyon, Didier RAGONNEAU, Balthazar RAGONNEAU, Martin et Jean BIGOLET, Anthoine RAGONNEAU, Lambert RAGONNEAU, Philibert ROMEY tous dudict Pralon, André BRETON, Huguenin QUILLARDET, Anthoine QUILLARDET et Vivant DRIGON de Malain, pour eux d'une part

Xpeptienne SEGUIN fille de feu Jean SEGUIN vivant son père demeurant en la Granhge de Grandmont [aujourd'hui hameau de La Grange de Gergeuil] et avec elle de l'advis aussy, consentement et aucthorité de Barbe DORET sa mère jadis vesve dudit fut Jean SEGUIN, Bénigne et Claude SEGUIN frères de ladite Xpeptienne et Thibault MAILLOT aussy Laboureurs tous demeurant à Grandmont et Philibert MUTIN de Barbirey pour eux d'autre part

Scavoir que ledit Jean RAGONNEAU et ladite Xpreptienne SEGUIN seront ensemblement mariés et demeureront en la maison des BIGOLET et QUILLARDET.

***

B2 228 art. 10 — BAILLIAGE D'ARNAY-LE-DUC, CHARLES BANNELIER NOTAIRE

Réf. jpO 46/41, doss. 150, cliché 5700 du 29/03/2007

1609, Traité de Mariage entre Esmilland MACHUREAU et Denise PIOGEY

1609, le 3ème jour du mois de janvier, au lieu de Chailly, pardevant Charles Bannelier Ntre Roy à Pouilly en A.,... en personne Esmilland MACHUREAU Laboureur audit Chailly fils de feu Pierre MACHUREAU vivant aussy Laboureur audit lieu, jouissant de ses droits, accompagné néanmoins d'Estiennette LE SAGE sa mère vesve dudit Pierre MACHUREAU, Claude DESAULX et Louis GAREAU Laboureur dudit Chailly d'une part

& Denise PIOGEY fille de feu Pierre PIOGEY vivant Masson de Mont St Jean, de l'aucthorité et consentement de Barbe RÉGNARD sa mère vesve dudit PIOGEY, l'aucthorisant quant à ce, de l'advis de Mtre Jean RÉGNARD praticien de Mont St Jean oncle maternel, "Nicolas" PIOGEY Tailleur d'habits, Simon BOISSEAUT aussy Tailleur d'habits ses oncles paternels et Guy PIOGEY frère de ladite PIOGEY Scavoir que Esmilland MACHUREAU et ladite Denise PIOGEY ont promis...

Ledit Esmilland MACHUREAU Futeur Espoux Marye pour Tous et Chacun Ses Biens, comme aussy ladite Denise PIOGEY Future Espouse S'est Mariée pour Tous ses Biens. En Faveur desquels ladite Barbe REGNARD Sa Mère cy présente a Promis et Constitué en Dot de Mariage à Icelle PIOGEY Sadite Fille pour les Droits qu'Elle peut espérer d'Elle la Somme de 60 Livres en argent et un Troussel. En mesme Faveur que dessus, ladite Le SAIGE Mère dudit Esmilland Machureau Futur Espoux, en Ratifiant la Donation par Elle Faite à Son Fils Pardvt le Notaire Royal à Mont St Jean le dernier Jour du mois d'aoust 1606, a déclaré et Veult qu'Icelle Donation fasse son plein effect et tient Quitte ledit Machureau Fils de Tout ce qu'il a généralement Reçu pour Elle de la Succession à Elle Echue par La Mort de Lazare Le Saige Son Frère...

***

B2 228 art. 10 — BAILLIAGE D'AUXOIS, CHARLES BANNELIER NOTAIRE

Réf. jpO, doss. 1113, Vue 6900, numéris. le 10/09/2014

1609, Noble Jean de COMEAU et sa Femme Bertrande BROCARD font Donation à Jean et Anthoine de COMEAU leurs Fils

1609, le 27 janvier au lieu de Pouilly, Pardvt Moy Charles Bannelier Notaire Royal dudit Pouilly, Juré de la Cour de la Chancellerie de Bourg. en Personnes Noble Jean de COMEAU Escuyer Sieur de la Serrey dudict Pouilly et Bertrande BROCARD Sa Femme, l'aucthorisant quant à Ce, ont Faict Donation Irrévocable Pure et Parfaite ayant force d'Insinuation à Noble Jean de COMEAU leur Fils et Anthoine de COMEAU Bailly au Comté de Charny, Baron dudit Pouilly aussy Leur Fils, présents, Stipulant et Acceptant pour Eux, les Leurs, Ascavoir audit Jean de COMEAU en tout tel droict, Part et Portions qui Compètent ausdits Sieur et Damlle Donateurs, au Corps de Logis où de présent ils font leurs Demeurance, Cour, Grange, Estableryе, Jardin, Verger, Colombier, Préau joignant tout en un Enclos comme aussy une Maison et Grange contenant quatre Chapts appelés les Maisons PIOGEY estant à un bout de leur Lot des susdits, Terres et Preys, Aisances et Appartenances, ainsy que le tout se comporte enclos et fermé de murailles, assis audit Pouilly, appelé le Meix des COMEAU tenant ledit Meix pardevant et d'un Long à la Communaulté dudit Pouilly, lesdits Verger et Preys d'un long à la Cour, Jardin et Verger et de derrière Mtre Jean DEMASCON par dessus à la Terre des Héritiers... CHANUS et d'autre Costé à une Pièce de Prey appartenant ausdits Donateurs et Héritiers fut Noble Claude COMEAU Vivant Bailly dudit Comté et lesdites Maisons et Granges PIOGEY tenant par devant et d'un Pignon à ladite Communaulté et des deux costés aux Terres et Preys cy dessus /

Plus de la Somme de huict cent Livres en fors

Principal de Rente à les prendre sur les Rentes Voyagées dheuement Constituées ausdits Donateurs, comme encore la Somme de 1 200 Livres en Principal, à les prendre sur les Principaux des Cheptels qui Appartiennent ausdits Sieur et Damlle Donateurs après leur Décès et Treppas sur ceux qui seront depteurs desdites Rentes et Cheptels /

Et audit Anthoine de COMEAU de Tous et Chacun les Deniers et Frais qu'il leur a convenu faire et débourser pour son Estat de Bailly deheument Constitué. Davantage luy font Donation d'une Maison en Demeurance Contenant trois Chapts et Aisances scituée à Villers les Pouilly ledit Pouilly, en la Rue des Poullot tenant d'un Pignon et d'un Gotherot à la Communaulté, d'autre Pignon et d'autre Gaulterot aux Aisances de ladite maison, plus d'une Grange ascize audit Villers proche la Maison susdite contenant trois Chapts tenant pardevant à la Communaulté et de toutes autres parts à la Terre et Preys cy après [non terminé].

***

B2 228 art. 10-11 — BAILLIAGE D'AUXOIS

Réf. jpO 68/22, doss. 1113, Vue 6948 du 12/09/2014

1609, Traité de Mariage entre Claude VIREY et Bénigne BOURRÉE

1609, le 1er mars, à Arnay Le Duc en la Maison de Mtre Philibert BOURRÉE Receveur pour le Roy au Bailliage d'Auxois Siège d'Arnay Le Duc, ont Comparu Mtre Jean VIREY Notaire Royal Proc. au Bailliage d'Auxois Siège d'Arnay Le Duc et Lieutenant en la Prévosté de Sussey et de son aucth. Mtre Claude VIREY son Fils Praticien audit Arnay et Juge des Prévostés de Sussey, Manlay et Marcheseuil et de Dame Claudine POIGNIEY absente, Assisté de Mtres Claude et Anthoine POIGNEY Notaire Royal et Praticien à Veilly, Mtre Jean SERGENT Notaire Royal à Beaune, ses Oncles Maternels d'une part.

& Philibert BOURRÉE et Dame Anne ROUSSELOT sa Femme et de leur Auct. Vouloir et Consent. Honneste Bénigne BOURRÉE leur Fille Assistée d'Oudin BOURRÉE, Sébastien MUGNIER et Claude COMTE Bourgeois dudit Arnay d'autre part.

Lesquelles Parties ont fait les Promesses de Mariage

Ascavoir que Claude Virey et Bénigne BOURRÉE ont Promis.

Ledit Mtre Jean VIREY Père tant pour luy que pour ladite POIGNIEY sa Femme, a donné et remet dès à présent audit Mtre Claude VIREY son Fils la Propriété des Maisonnements et Vergers qui leur appartiennent au Faubourg St Honoré dudit Arnay, comme aussy environ 18 Journaux en trois soiptures de preys, conservant néanmoins l'Usufruict desdits Héritages. Luy fait en outre ledit Mtre Jean VIREY donation des offices de Notaire Royal et de Procureur audit Bailliage ; l'Usufruit desdits offices il se réserve sa Vie durant. Pareillement promet lesdit Jean VIREY payer à sondit Fils la Somme de 1 200 Livres par forme d'advancement.

Lesdits Futeurs seront Receus en La Maison desdits Jean VIREY et POIGNIEY pendant 3 ans.

Pareillement en mesme faveur de Mariage, lesdits Mtre Philibert BOURRÉE et Dame Anne ROUSSELOT sa Femme, ont Constitué en Dot à ladite Future espouse leur Fille la Somme de 1 500 Livres, habilleront Icelle d'Habits Nuptiaux et donneront un Troussel.

Faict audit Arnay Maison dudit BOURRÉE...

***

B2 228 art. 10 — BAILLIAGE D'ARNAY-LE-DUC

Réf. jpO 46/42

1610, Traité de mariage entre Jean BRIOTET et Barbe PAILLET

1610, le 30 janvier, à Mesmont, en la maison de guérin PAILLET pardevant Richard Sousselier notaire royal à Coyon, en personne Jean BRIOTET fils de Pierre BRIOTET son père Laboureur demeurant à Vaux et avec eulx des advis et consentement de Pierre BRIOTET et Jean dict Perrin GAULEMARD dudit Vaux d'une part.

& Barbe PAILLET fille de feu Humbert PAILLET du corps de Pierrette BASSAN sa mère, vesve dudit Humbert PAILLET et à présent femme d'Estienne ROUX et avec elle de l'advis, vouloir et consentement de Guérin PAILLET, Liger LABOUREY, Esmilland PAILLET frère de ladite Barbe, André PAILLET, Estiennette ROUX, Barbe COLINET, Claudin MILLIÈRE tous dudit Mesmont et Jean CHAPPUIS de Savigny d'autre part.

***

B2 228 art. 10-11 — BAILLIAGE D'AUXOIS

Réf. jpO 68/22, doss. 1113, Vue 6935 du 12/09/2014

1610, Traité de Mariage entre Charles LANGUET et Péronne VIREY

1610, le 6ème jour de septembre à Arnay Le Duc, Mtre Charles LANGUET Notaire royal et Praticien à Vitteaux, Fils de feu Mtre Claude LANGUET et de Dame Françoise MOLINET de l'aucth. d'Icelle par procuration, Assisté d' Hon. Hom. Claude LANGUET et Thomas LANGUET Mds et de Mtre Nicolas LANGUET aussy Notaire Royal ses Frères, fondés de procuration de leur Mère et encore Assisté de Hon. Hom. Nicolas LANGUET et Nicolas Le SOURD Mds à Vitteaux, Honn. hom. Philibert RAVIER [Beau-frère] Md à Gamay d'une part.

& Mtre Jean VIREY Notaire Royal audit Arnay, Lieutenant général des Prévostés de Sussey, Manlay et Marcheseuil et de son aucth. Dame Claudine POIGNIEY sa Femme et de leur Aucth. Péronne VIREY leur Fille Assistée de Mtre Claude et Anthoine POIGNIEY demt à Veilly sous Antigny Le Chastel, Mtre Jehan Sergent notaire royal et Proc. des Cours royales à Beaune, Mtre Claude VIREY Praticien Frère de la Future Espouse, Noble et Sage Mtre Jean La Curne Proc. du roy Lieutenant Criminel au Bailliage d'Auxois Siège d'Arnay, Noble Mtre Nicolas BONNAMOUR...

Lesquelles Partyes ont fait Accords de Mariage, Ascavoir que lesdits Charles LANGUET et Péronne VIREY ont Promis.

En faveur de quoy ladite Françoise MOLINET par la Procuration faite à Claude, Thomas et Nicolas LANGUET Frères dudit Futur Espoux, ont Constitué audit Charles LANGUET pour ses Droits Paternels eschus et Maternels à echoir, la Somme de 900 Livres payables en deniers, Cheptels, Rentes Constituées, ou Héritages au choix, laquelle Somme il Rapportera venant au Partage avec sesdits Frères et sœurs, ou tant moins.

En mesme Faveur du susdit Mariage, lesdits Mtre Jean VIREY et Dame POIGNIEY ont Constitué en Dot à ladite Future Espouse leur Fille pour ses Droits Paternels et Maternels à eschoir, la Somme de 500 Livres et luy paieront en outre la Somme de 1 000 Livres pour le prix et estimation de la Métairie de Chevrette qu'ils luy ont cy devant donnée.

***

B2 228 art. 10 — BAILLIAGE D'ARNAY-LE-DUC

Réf. jpO 59/15, doss. 930, Vue 8256 du 30/06/2011

1612, Lecture du Testament de Jean POILLOT Curé de Villargoix

1612, le 23 janvier à Arnay le Duc, Mtre Jean Grillot Advocat et Pocureur du Roy audit Siège, en personne Demandeur en Ouverture et Publication du Testament et Ordonnance de Dernière Volonté de Desfunct Messire Jehan POILLOT en son vivant Pbre Natif de la Paroisse de Sussey, Curé de Villargoix et Inhumé en l'église dudit Sussey.

Contre Mtre Jacques Bonnard Notaire Royal audit Arnay, ayant recherché ledit Testament pour le représenter en personne.

Moingeotte POILLOT Vesve d'Urbin LIARNAIS demeurant audit Villargoix, comparant par Mtre Jean Juill.. et Jacques Bonnard ses Advocats et pour Barbe LIARNAIS Fille de ladite Moingeotte POILLOT, Femme de François GREMET de Villers les Liarnais, instituée Héritière Universelle dudit feu POILLOT, par ledit testament, comparant par Bonnard, assistée par ledit GREMET.

Estienne LIARNAIS demeurant à Colonge, proche desdits Liarnais... [suite à lire].

***

B2 228 art. 12 — BAILLIAGE D'ARNAY-LE-DUC
Réf. jpO 59/16, doss. 930, Vue 8269 du 30/06/2011
1600, Testament d'Angély POILLOT

1600, Je Soussigné Henry MUGNIER Pbre Vicaire de Sussey certifie que le 25ème du mois de Novembre, à la réquisition de Jean POILLOT Frère d'Angély POILLOT résident à Allerey, Mtre "Sinexprete faict", entré en l'Eglise de Monsieur St Pierre Eglise Paroissialle dudict Sussey... avec l'hostie pour l'apporter en la Maison d'Angély POILLOT, où le treuvat au lict, malade, néanmoins sain d'entendement,

[…] veut mettre de l'ordre en ses affaires domestiques, nous a fait entendre de sa bonne volonté par forme de Testament, avoir mis et délaissé entre les Mains de Françoise BOIROT sa Femme présente, Fille de Nicolas BOIROT des Obligations de la Somme de 600 Livres pour en honnorer et S'en aider, comme sa loyale épouse, comme aussy une Lettre d'Acquest fait constant leur Mariage et retiré des Héritiers feu Mtre Gagey Sergent Royal à Arnay le Duc.

***

B2 228 art. 12 — BAILLIAGE D'ARNAY-LE-DUC
Réf. jpO 44/17
1610, Traité de Mariage entre Chrestien GUETAT et Claudine Bauldouin

1610, le 18 juillet, en la maison de Mtre Michel BAULDOUIN, à Noidan, ont comparu les partyes, ascavoir Honneste Crestien GUETAT fils d'Honnorable André GUETAT laboureur au village d'Esguilly et de desfuncte Toussaine BANNELIER, aucthorisée de son père d'une part

& Honneste fille Claudine BAULDHOUIN fille dudit Maître Michel BAULDOUIN et de desfuncte Barbe BOUCHARD aussy vivante sa mère, dudit Noidan, de l'advis et consentement de plusieurs personnes d'autre part...

Lesquels futurs mariés sont demeurés receux en l'hostel et communion dudit André GUETAT père présent, pour participer pour la moitié...

faict et passé devant François DEMONTOT notaire Royal à Mont St Jean, en présence de Mtre Charles Bannelier Notaire à Pouilly et Charles Bannelier cousin du futur.

***

B2 228 art. 12 — BAILLIAGE D'ARNAY-LE-DUC
Réf. jpO 46/45, doss. 152, Vue 5772 du 3/04/2007
1611, Testament de Jean POILLOT Pbre

1611, le 18 avril, en la demeurance et pardevant moy Jacques Bonnard Notaire Royal, au Bailliage d'Arnay, S'est présenté Discrète personne Messire Jean POILLOT Pbre Curé de Villargoix, résidant audit lieu, lequel fait son testament et Ordonnances de dernière volonté. Veut estre inhumé en l'église St Pierre de Sussey, proche les Corps de ses Père et Mère.

Il nomme pour ses Héritiers qui *ab intestat* luy doibvent succéder, Angélique, Marie et Jean LIERNAIS Enfants de feurent Mtre Vivant LIERNAIS et Anne POILLOT sa Femme, Marguerite PASQUOT Fille de feu Bonnadventure PASQUOT et de ladite Anne POILLOT, Marguerite POILLOT sa sœur aussy et néanmoings à leur Service, il a Nommé et Institué, Nomme et Institue Sa Seulle et Universelle Héritière en tous et chacuns ses Biens Meubles et Immeubles, en quelque part qu'ils soient, présents et advenir, sans réserve et Barbe LIARNAIS sa Niepce Fille de ladite Moingeotte POILLOT et Urbain LIARNAIS, à présent Femme de François GREMET de Villiers les Liernais, pour après sondit Décès de luy ledit Testateur, par ladite Barbe prendre sesdits Biens, entrer en la jouissance d'iceux et en disposer.

Il veut et ordonne que ladite Barbe LIARNAIS donne et délaisse par an, sondit décès advenu, à ladite Mongeotte POILLOT sa sœur et Mère de la dicte Barbe, la Somme de 80 Livres pour survenir chacun an à sa nourriture et entretainement ; et le décès de ladite Moingeotte advenu, que le tout retourne à ladite Barbe LIERNAIS.

***

B2 228 art. 12 — BAILLIAGE D'ARNAY-LE-DUC, JEAN DAMBRUNG NOTAIRE À COYON

Réf. jpO 44/17, cliché 1664 du 7/09/2006

1611, Traité de mariage entre Guiot DAMBRUNG et Denise CAUVARD

1611, le 10 may,... en la demeure de Denis CAUVARD... en personne Jean DAMBRUNG Mugnier des moulins de La Buissière, Guyot DAMBRUNG son fils [et Claude PERREAU est femme de Jean Dambrung, (vu en fin de texte)], de l'aucthorité d'iceluy, en présence et du consentement de frère Esmé DAMBRUNG sousprieur de l'Abbaye de ladite Bussière, Mtre Jean PIDEY advocat en parlement, Honnorable Homme Philibert BICHOT Marchand, tous de La Buissière, Humbert PERREAU d'Auvillars, Pierre PERREAU de la Grange de la Prairie, Guiot SEGUIN Friant de St Victor et Guyot SEGUIN de Gissey sur Ouche pour eux d'une part

& Denise CAUVARD fille [émancipée] de feurent Lazaire CAUVARD et Emilande SEGUIN, eux vivants ses père et mère, du lieu de St Jean de Boeuf, de l'advis, aucthorité et consentement aussy de Bénigne, Denis [mari de Marguerite CHAMBRETTE] et Jean CAUVARD frères, oncles paternels, Jean CAUVARD son frère et Toussaint CAUVARD tous dudit Boeuf et Bénigne SEGUIN de Grandmont, pour eux d'autre part.

Lesquelles parties de leur bon gré ont faict leurs traités de mariage, accords, promesses et donations, ascavoir que ledit Guiot DAMBRUNG et ladite Denise CAUVARD seront ensemblement mariés.

Sont cités Jean BONNE prestre curé de Boeuf et Denis MUTIN d'Auvillars.

***

B2 228 art. 12 — BAILLIAGE D'ARNAY-LE-DUC

Réf. jpO 44/17 et 59/15, doss. 930, Vue 8267 du 30/06/2011

1611, Testament de Ligère DUBOIS

1611, le 30ème de juin, à Pierre Pointe Paroisse de Sussey, Maison et Résidence de Michel BOILLOTTE Laboureur dudit lieu, establie en sa personne Ligère DUBOIS sa femme et de son aucthorité, auparavant Relicte de feu Grégoire BULLIER, laquelle estant saine d'entendement et que désirant mourir *ab intestat* et considérant la mort estre certaine, a faict et faict son Testament et Ordonnances de Dernières Volontés, en la forme et manière qui S'ensuivent

Assavoir qu'elle veut son décès advenu estre inhumée et conduite en l'Eglise St Pierre de Sussey, au lieu et place où sont les BULLIER ses prédécesseurs. Nomme et Institue pour ses vrays et légitimes Héritiers qui luy doibvent succéder Jean BULLIER son Fils et dudict desfunct Grégoire, Esmillande BOUILLOTTE sa fille et dudit Michel ; lesquels elle prie se contenter, scavoir ledit BULLIER du maniement qu'il a de ses Biens entiers dudict fut Grégoire, sur lesquels elle avoit Douhaire, ensemble de ses acquests, les Fruits desquels, il a retiré dès qu'il a esté déclaré majeur, reviennent à plus de 500 Livres. Comme ladite Esmilande aussy son Héritière à ce qui luy a esté promis et donné en Dot Mariage lorsqu'elle a contracté avec Moingeot LABOUREAU son Mary, à laquelle oultre ledit Dot, elle a légué par forme de Leg, la Somme de 30 Livres tournois, qu'elle entend luy estre payée, son décès advenu ; la prie de S'en contenter.

Et encore nomme pour Exécuteur du présent testament Vincent BOUILLOTTE présent qui en accepte la charge.

Fait et passé Pardvt Jacques Mugnier Notaire Royal à Nally, en la Présence de Mtre Esmilland BOUILLOTTE Praticien à Reuillon et Jean BOUILLOTTE Laboureur audit Pierre Pointe, Tesmoings qui se sont soussignés. Ladite DUBOIS et Vincent BOUILLOTTE ne signent enquis.

***

B2 228 art. 12 — BAILLIAGE D'ARNAY-LE-DUC

Réf. jpO 46/46, 5774 du 4/04/2007

1611, Donation par Perrin BIGOLET et Guillemette QUILLARDET à Marguerite RAGONNEAU

1611, le 11 novembre, pardevant Jean Dambrung, Perrin BIGOLET Laboureur à Pralon et Guillemette QUILLARDET sa femme et de l'aucthorité d'iceluy demeurant à Pralon, délaissant à Bénigne SEGUIN leur gendre Laboureur et Marguerite RAGONNEAU du corps de ladite Guillemette QUILLARDET demeurant à La Grange de Grandmont, présent, stipulant et acceptant tous les biens meubles et immeubles présents et advenir qui leur peuvent compéter et appartenir à Pralon.

On notera que Marguerite RAGONNEAU est fille de feu Anthoine RAGONNEAU ; en échange de cette donation, Bénigne SEGUIN et sa femme Marguerite RAGONNEAU seront tenus de nourrir et entretenir Perrin BIGOLET et sa femme, la vie de l'un d'eux durant, tant en santé et maladie, de toutes choses nécessaires selon leur état...

Il est accordé du consentement de Martin BIGOLET et Jean BIGOLET son frère et Lambert RAGONNEAU dudit Pralon, tant en son nom que comme et au nom de Magdelaine BIGOLET femme absente...

[il est fait référence aux autres choses accordées par Perrin BIGOLET qui sont dans le contenu du Traité de Mariage de feu Jean RAGONNEAU et Xpeptienne SEGUIN sa femme, reçu aussy par Jean DAMBRUNG.]

Il sera aussi payé à Jean SEGUIN fils de Claude SEGUIN du corps d'Estiennette... RAGONNEAU fille en son vivant de Guillemette QUILLARDET sa Grand-mère, en avance sur partage...

[On notera que Martin BIGOLET et Jean BIGOLET son fils de Perrin BIGOLET et de Guillemette QUILLARDET ;

On rappelle que Jean, Bénigne et Claude SEGUIN mariés avec les trois filles RAGONNEAU sont frères fils de Jean SEGUIN x Barbe DORRET de La Grange de Grandmont.]

***

B2 228 art. 12 — BAILLIAGE D'ARNAY-LE-DUC

Réf. jpO 46/45, doss. 152, Vue 5769 du 3/04/2007

1611, Testament de Philibert POILLOT

1611, le 17ème décembre, à Chellecey, Maison et Résidence de Pierre BOCCARD Laboureur dudit lieu, ont comparu en leurs personnes Philibert POILLOT Fils de feu Claude POILLOT Bong Claude, agité au lict

... en regard de ce qui est son Bien, a nommé pour ses vrays et légitimes Héritiers Jean POILLOT son Frère germain qu'il veult et entend se contenter à ce qui luy est de son Ancien et de fut Angély POILLOT leur Frère.

***

B2 228 art. 12 — BAILLIAGE D'AUXOIS

Réf. jpO 68/23, doss. 33, Vue 1653 du 7/09/2006, transcrit le 15/09/2014

1612, Testament et Ordonnance de Dernière volonté de Jehan GAISTAN Grénetier au Grenier à Sel de Pouilly

1612, le 28 janvier à Vitteaux, au Logis et Pardvt Moy Guy Forestier Notaire Royal Soussigné, Juré et au C... de la Cour de La Chancellerie du Duché de Bourgogne, en sa Personne a Comparu Hon. Mtre Jeahan GAISTAN Grénetier pour le Roy en Son Magasin à Sel de Pouilly en Auxois, Résidant audit Pouilly, Iceluy a déclaré vouloir Disposer du peu de Biens que Dieu luy a donné et par Ce, a Faict par les Présentes son Testament et Ordonnance de dernière Volonté en la forme qui S'ensuyt : Veult estre Inhumé et Enterré en l'Eglise Sainct Pierre de Pouilly, où il a fait "possé" et préparer une Tombe, remestant ses obsèques à la Volonté et description de Dame Roline COMBY sa Femme qu'il Prie convocquer 6 prestres des plus proches Paroisses dudit Pouilly, lors de la Sepulture de sondit Corps.

A Nommé et Institué ses Vrays et Légitimes Héritiers luy Succéder de Tous et Chacuns ses Biens Immeubles sans en rien Réserver, Estienne GAISTAN Lieutenant au Bailliage de Pouilly, Claude GAISTAN Praticien, Jehan GAISTAN Marchand audit Pouilly, Jacques et Guillaume GAISTAN, Claudine GAISTAN Femme d'Honn. Homme Anthoine FLEUROT Md demt à St Beurry, Jehane et Hélène GAISTAN, Claude DUCHARNE, feue Jeahanne GAISTAN "sa" Mère, des oeuvres de Joseph DUCHARNE Mary de ladite Jehanne GAISTAN, Md à Arnay Le Duc, Tous Enfants de feu Jehan GAISTAN, tous Enfants procréés du Corps de feu Dame Catherine COMEAU leur Mère, comme aussy Nommés et Institués de mesme avec les susnommés ses Héritiers, Catherine GAISTAN sa Fille du Corps de ladite Dame Roline COMBY sa Femme à présent /

Lesquels il entend luy succéder en sesdits Biens après son décès, Chacun esgalement pour une huictiesme Partie et que Ceux qui auront touché les deniers et choses promises lors de leur Mariage venant à sadite Succession, soient tenus tant moins prendre ou bien Rapporter les Héritages à eulx donnés, comme aussy les Deniers qui se treuveront leur avoir esté prestés par ledit Mtre Jehan GAISTAN ainsy qu'il se trouve escript de sa main en son livre, lequel escript, il entend par le Sien présent Testament estre suivy parce que c'est la Vérité. Et ne veut ledit GAISTAN qu'il y ait répétition d'intérests l'un à l'encontre de l'autre de sesdits Enfants, ny aussy de leur Pension et Nourriture, d'autant que ledit Testateur a Jugé que pour le Droit, sesdits Enfants doibvent Partager sesdits Biens en 8 Portions, en conservant ce que les Mariés auraient heu, comme aussy, dont ils se trouveraient debteurs et ne Veult que les Enfants de luy et de ladite COMEAU prennent davantage que ladite Catherine GAISTAN sa Fille et de ladite COMBY à présent sa Femme pour autant qu'ils luy ayent beaucoup plus compté que leur Droit Maternel pourroit Valoir en Frais par luy supposé —

Ce que n'a fait ladite Catherine GAISTANT, A déclaré ledit Sieur GAISTAN qu'il ne veut ny entend que ledit Jehan GAITAN son Fils soit aucunement Recherché, ny supporter intérests pour ce qu'il a porté le Nom de Commis audit Grenier à Sel de Pouilly, d'aultant que ledit Testateur a toujours fait la Recepte des deniers pour le Marchand adjudicataire et non sondit Fils ; et ou il seroit demeuré en quelque reste, veult et entend que les deniers du Prix de son office de Grénetier soient et demeurent par le paiement dudit acquéreur, du surplus qu'il soit apporté en sa Communion pour estre Partagé esgalement, nonobstant la Résignation par luy faite dudict office audit Jean GAISTAN sondit Fils, en faveur de la dispense accordée par Sa Majesté et dudit office Veult qu'il demeure à Iceluy Jehan GAISTAN, pour le Prix de 2 000 Livres, car ses Debtz et Passifs se pourroient acquicter par le moyen du Remboursement de 2 offices de Receupveur audit Grenier qui ont esté supprimés, pour lesquels il y a Arrest pour ledit Remboursement /

Iceluy Testateur Veult et Entend que lesdits Deniers à luy dheus en soient acquictés et ce faisant, que ledit Jehan GAISTAN prenne 1 000 Livres sur sondit office, pour lequel luy a esté promises en faveur de son Mariage et les autres 1 000 Livres, qu'il soit tenu les deslivrer lorsqu'il sera jouissant d'Iceluy, à ladite Catherine GAISTAN sa sœur [consanguine], en déduction des Droicts qui luy pourroit eschoir en sa Succession de tous lesdits Biens, Veult et Entend que l'Inventaire en soit fait par Mtre Charles BANNELIER Notaire Royal audit Pouilly ; lequel il Prie en prendre la peine, Moyennant Salaire et à son défault par tel autre Notaire qu'il plaira choisir par ladite COMBY sa Femme, prohibant expressément toute autre Testament dudit Bailliage ; ce qui a esté fait.

***

B2 228 art. 12 — BAILLIAGE D'ARNAY-LE-DUC

Réf. jpO 46/47

1612, Traité de Mariage contenant donations entre Claude MARCHET et Marguerite CLEMENCET

1612, le 24 novembre, pardevant Richard Soucelier Notaire Royal à Coyon, Claude MARCHET Joueur d'instruments demeurant à Savigny, aucthorisé du vouloir et consentement d'Anthoine MARCHET son père couvreur en lasves, dudit lieu et Anne PASCQUOT dudit Savigny d'une part

& Jean CLEMENCET Laboureur de Praslon et d'Anne BRIDON sa femme et Marguerite CLEMECET leur fille ; lesdites Anne et Marguerite aucthorisées par ledit et avec eulx du vouloir et consentement de Claude BRIDON demeurant à Mersanney en Montaigne, Mtre Philibert BRIDON Huissier ordinaire du Roy, en sa Chambre des Comptes à Dijon, Mtre Pierre CHEVENET procureur d'office en la justice dudit Praslon et Anthoine RAGONNEAU Vigneron dudit lieu d'autre partlesquels... font accords et traités de Mariage...

Scavoir que Claude MARCHET et Marguerite CLEMENCET seront ensemblement et conjointement mariés et associés.

Lesdits Jean CLEMENCET et Anne BRIDON font donation de tous leurs biens meubles et immeubles.

***

B2 228 art. 12 — BAILLIAGE D'AUXOIS

Réf. jpO 68/26, doss. 1113, Vue 6986, numéris. le 12/09/2014

1612, Donation par Jean de COMEAU Sieur de la Sarrey et sa Femme Bertrande Brocard

1612, le 25ème jour de novembre à Pouilly en A., Pardvt Charles Bannelier, en personne Jean de COMEAU Escuyer Sieur de la Sarrey dudit Pouilly et de son aucthorité Damlle Bertrande BROCARD Sa femme, de leur volonté ont fait Donation entre Vifs ayant force d'Insinuation à Jean de COMEAU Leur Fils Esné Escuyer Sieur de La Sarrey et Anthoine de COMEAU Docteur en Droict Bailly au Conté de Charny et Baronnie de Pouilly, Présents Stipulant et acceptant pour Eux et les Leurs de la Somme de seize Mille Livres qu'est à Chacun sont de 8 000 Livres à prendre sur le plus Clair de leurs Biens après leur Décès et Trespas, Scavoir quatre Mille Livres après le Décès du Prémourant et les autres 4 000 Livres le dernier Décédé sur lesquels 8 000 Livres données audict Jean de COMEAU, Iceluy sera Tenu Prendre en déduction d'Iceulx, pour 2 000 Livres les Parts et Portions qui ausdits Sieur et Damlle Donateurs Compètent et Appartiennent au Corps de Logis où ils font à présent leur Demeurance, Consistant en Meixt appelée les Maisons Piogey, estant à un bout dudit Enclos de Maison et Pourpris cy dessus /

Et desdits 2 000 Livres en fera Rabais sur ladite Somme de 8 000 Livres, se Réservant lesdits Sieur et Damlle Donataires, l'Usufruict desdits Biens Donnés Leur Vie Naturelle durant, déclarant ne Tenir et Porter lesdits Biens qu'à Titre de Précaire et simple Constitution, Voulant et Entendant lesdits Usufruitiers estre Consolidé à Sa Propriété trois Jours avant leur Décès et Treppas, Prohibant et desfendant audit Donataire le Rapport desdits Biens cy dessus donnés, venant à leurs Successions avec leurs autres Enfants, cassant et Révocquant par ceste, du Consentement desdits Sieurs Donataires la Donation à Eulx cy devant faicte par lesdits Donateurs le 26ème du mois de janvier 1609 par ledit Soussigné Notaire Royal [en effet donation très explicative des lieux, doss. 113, Vue 6900] voulant et entendant Icelle estre de mesme Valeur, pour l'Insinuation de laquelle présente donation, lesdits Sieur et Damlle Donateurs ont Constitué leur Procureur spécial et irrévocable Mtre Jean VIREY Proc. au Bailliage d'Auxois Siège d'Arnay Le Duc auquel pour leur absence ils ont donné Pouvoir et Puissance de Comparaître Pardvt Monsieur Le Lieutenant Civil au Bailliage, pour requérir et demander Insinuation et homologation du présent Contrat.

***

B2 228 art. 12 — BAILLIAGE D'AUXOIS

Réf. jpO 46/53, doss. 157, Vue 5857

1615, Testament de Philippe PERSONNE Mari de Marie BOIROT

1615, le 27ème jour d'Avril, Au Village de La Croix Paroisse de Marcilly soubx Mont St Jean, en la Maison de Philippe PERSONNE Laboureur audit lieu, Pardvt le notaire royal et en présence des Tesmoins,

Malade, Gisant au lict, A Nommé et Déclare qu'après son Trespas luy doibvent succéder Moingeotte PERSONNE sa Fille environ 10 ans, Marie PERSONNE aussy sa Fille eagée d'environ 7 ans et Jehan PERSONNE son Fils eagé d'environ 3 ans ses Enfants du Corps de Marie BOIROT cy présente sa Femme. Pour le Régime et Gouvernement ausdits Corps et Biens desquels, il a Nommé et Institué pour Tutrice Ladite Marie BOIROT leur Mère, pour Curateur Jean PERSONNE son Frère Germain, aussy Laboureur dudit La Croix qu'il supplie de prendre et accepter lesdites Charges...

***

B2 228 art. 12 — BAILLIAGE D'ARNAY-LE-DUC

Réf. jpO 59/16, doss. 930, Vue 8277 du 1/07/2011

1615, Donation de Michel BOUILLOTTE à André BOUILLOTTE son Fils

1615, le 9ème du mois de décembre, au lieu et Village de Pierre Pointe Paroisse de Sussey, Maison de Michel BOUILLOTTE, lequel de sa libérale volonté et pour ce que ainsy luy plaist, à faire Donation pure et parfaite et irrévocable entre Vifs par la meilleure forme que donation se peut faire à André BOUILLOTTE son Fils dudit Village de Pierre Pointe, présent et acceptant les deux tiers de tous et chacuns, ses Biens tant Meubles qu'Immeubles, présents et advenir quelconques, de quoy qu'ils puissent consister et desquels dès à présent il se desvest et dessaisit et en investit et saisit ledit André BOUILLOTTE, à la charge qu'Iceluy André BOUILLOTTE sera tenu et a promis nourrir et entretenir ledit Michel BOUILLOTTE sa Vie naturelle durant et après son décès le faire enterrer et inhumer, en l'esglise Sainct Laurent de Liernais, suyvant que son estat appertient et faire ses Frais funéraux, sans qu'il soit tenu de moings prendre, venant à la Succession dudit Michel BOUILLOTTE, ny faire aulcune restitution, ce que ledit Michel BOUILLOTTE prohibe et déffend audict André BOUILLOTTE ; et sur l'autre tiers desquels Biens, tant Meubles qu'Immeubles par forme de supplément et pour toutes choses quelconques qu'ils pourroient prétendre en la communaulté dudit Michel BOUILLOTTE, Pierrette BOUILLOTTE et Esmillande BOUILLOTTE ses Filles et après son décès veult et entend qu'il soit payé par ledit André BOUILLOTTE, Ascavoir à ladite Pierrette BOUILLOTTE sa Fille

Vefve de Pierre BOUILLOTTE, la Somme de 60 Livres qui luy sont dehus par fut Simon PERRIN de La Guette, tant par Rentes qu'Obligations et dont ledit André BOUILLOTTE luy deslivrera les Papiers, en allant pour en tirer paiement et à ladite Esmillande BOUILLOTTE Femme de Moingeot LABOUREAU dudit Thoisy, La Somme de 85 Livres tournois qui luy seront aussy payées par ledit André BOUILLOTTE sur quoy sera déduit et rabattu 25 Livres, que ledit Moingeot LABOUREAU a receu de Claude BRIDEAU pour la Vente d'un Boeuf et aussy pour tous Droicts que ladite Esmillande BOUILLOTTE pourroit prétendre et quereller à cause d'Iceluy et à charge que ledit André BOUILLOTTE sera tenu payer toutes le debtes dudict Michel BOUILLOTTE envers ceux à qui il est redevable.

Moyennant ce que dessus, ledit Michel BOUILLOTTE a faict Vente de sondit Tiers de sesdits Héritages tant Meubles qu'Immeubles audit André BOUILLOTTE, chargés de leurs Charges...

Passé pardevant Gilliot Notaire Royal Juré d'Icelle Cour, en présence de Philibert LIERNAIS Laboureur au Village de La Guette, Jean BOUILLOTTE Laboureur dudict Pierre Pointe et George BERTHENET Laboureur demt à Thoisy Cipierre Tesmoings Requis. Lesdit Michel BOUILLOTTE et BRETHENET ne scavent signer enquis et se sont soubssignés lesdits André BOUILLOTTE, Jean BOUILLOTTE, Philibert LIERNAIS sur la Minutte.

***

B2 228 art. 12 — BAILLIAGE D'AUXOIS

Réf. jpO 68/23, doss. 1113, Vue 7014 du 16/09/2014

1616, Testament de Pierrette BERTRAND Femme de Jean GAISTAN Le Jeune, Grénetier au Grenier à Sel de Pouilly

1616, le 31 janvier au lieu de Pouilly en l'Auxois, Pedvt Charles Bannelier, Dame Pierrette BERTRAND Femme de Mtre Jean GAISTAN Grénetier pour le Roy au Grenier à Sel dudit Pouilly, de l'aucth. de son mary fait son Testament et Ordonnace de Dernière Volonté.

Veult estre Inhumé en l'Eglise St Pierre de Pouilly.

A Nommé son Héritier Universel en Tous ses Biens, Roline GAISTANT sa Fille et dudit GAISTAN âgée d'environ 3 ans...

Fait et Passé en présence de Claude DESAULLE Contrôleur audit Grenier...

***

B2 228 art. 12 — BAILLIAGE D'ARNAY-LE-DUC

Réf. jpO 46/53

1616, Traité de mariage entre Anthoine TISSERAND et Jeannette MARIGNY

1616, le 28ème jour de may à Eschannay... en personne Anthoine TISSERAND fils de feu Quid TISSERAND et de Guiette BONNE dudit Eschannay, iceluy Anthoine TISSERAND assisté de ladite BONNE sa mère et Adrien TISSERAND son frère cyprésent pour luy d'une part

& Jeannette MARIGNY vesve de Barbin ANDRÉ dudit Eschannay, aussy assistée de Hughes MARIGNY Laboureur son frère, demeurant à Montoillot d'autre part

Ascavoir que ledit Anthoine TISSERAND et ladite Jeannette MARIGNY des advis des susdits ont promis... faict et passé en la demeurance de ladite future, pardevant Mtre Pierre FLEURYE notaire à Commarin, en présence de Mtre François BOISSELIER pbre prieur curé d'Eschannay, en présence aussy d'Honnorable Homme Jean TISSERAND, Bernard TISSERAND, Noble Anthoine Maisonneuve, Estienne TISSERAND, Pierre TISSERAND, Pierre FLEURYE, Jean FLEURYE, Jean NAIGEON, Claude BONNE, Barbin BONNE, Esmilland TISSERAND tous dudit Eschannay, Anthoine MARIGNY, Jean et Claude UCHON Laboureurs de Montoillot.

***

B2 228 art. 12 — BAILLIAGE D'ARNAY-LE-DUC, JEAN SOUSSELIER NOTAIRE À COYON

Réf. jpO 46/54, cliché 5864 du 12/04/2007

1616, Traité de Mariage entre Hughes TROISGROS et Claude DENISOT

1616, le 22 octobre, à Savigny sous Malain, en la Maison de Thibault DENISOT,... en personne Hughes TROISGROS Laboureur demeurant à Charmoy les Blaisy, fils de fut Jean TROISGROS du corps de Xrestienne JARRY, de l'advis et consentement de ladite JARRY, à présent femme de Jacob AUBERT demeurant audit Charmoy, cy présent, de Mtre Blaise JARRY, Mathias TROISGROS, François TROIGROS, tous dudit charmoy, Claude BOUSSY aussy de Charmoy, Pierre TROISGROS demeurant à Savigny sous Malain d'une part

& Claud[in]e DENISOT fille de Thibault DENISOT du corps de Philiberte TAISTOT demeurant audit Savigny, ladite TAISTOT de l'aucthorité de sondit mary cy présent et authorisant leurdite fille, de l'advis de Mtre Estienne PELISSONNIER Greffier en la justice de Blaisy, demeurant audit lieu, Jean DENISOT dudit Savigny, Jean PELLETIER de Couchey, Honorable Claude MONNOT, Claude VERDUNG, François PECHINOT, Henry DENISOT, Denis DENISOT, François MORISOT tous dudit Savigny aussy parents de ladite Claudine d'autre part.

Scavoir que lesdits Hughes TROISGROS et ladite Claudine DENISOT seront mariés...

accordé qu'entre lesdits DENISOT et TAISTOT sa femme et entre les futurs mariés, ils demeureront ensemblement, en Union de Communion.

***

B2 228 art. 12 — BAILLIAGE D'AUXOIS

Réf. jpO 68/23, doss. 1113, Vue 7018 du 14/09/2014

1616, Traité de Mariage entre Pierre CHAUVEAU et Jeanne CONTE

1616, le 20ème jour de novembre à Arnay Le Duc, Pardvt Jean VIREY Notaire Royal audit, en la Maison de Hon. Hom. Claude CONTE Md audit lieu, ont Comparu Honn. hom. Jean VIZARD Capitaine au Chasteau d'Antigny et de son Auth. Marguerite GOULYE sa Femme, Vesve de Hon. Hom. Jean CHAUVEAU et de leurs aucth. Mtre Pierre CHAUVEAU Notaire Royal audit Fils dudit feu CHAUVEAU et de ladite GOULYE, Assisté de Hon. Hom. Esmilland GOULYE son Oncle, Guille GOUDET de Sagoge Mary de Jeanne GOULYE et Mtre Jean BRUSLEY Charpentier dudit, pour Eux d'une part.

Claude CONTE et de son Aucth. Dame Pierrette DUBAN sa Femme et de leur aucth. Honneste Jeanne CONTE Leur Fille Assistée de Mtre Jean Guille Docteur en Droit, Advocat au lieu et Prévosté dudit lieu, Mtre Philibert BOURRÉE Recepveur pour Le Roy audit Bailliage, Oudin BOURRÉE Bourgeois, Mtre Claude Severy Notaire et Procureur Fiscal au Comté de Saulieu, Anthoine RAVIER, Claude CORNOT Mds Tanneurs, Mtre Nicolas TESTOT Apothicaire et Mtre Claude Virey Procureur au Bailliage dudit, pour Eux d'autre part.

Lesquelles Partyes ont faict entre Eux les Promesses et Convenances de Mariage.

Ascavoir que lesdits Pierre CHAUVEAU et Jeanne CONTE.

Se Marye ledit Pierre CHAUVEAU pour tous ses Droits Paternels eschus consistant tant en Maisonnements, Preys, Terres, Vignes et Maternels à eschoir.

En faveur duquel futur Mariage, lesdits CONTE et Pierrette DUBAN Père et Mère de ladite Future ont Promis Payer à Icelle en Dot et Mariage, la Somme de 600 Livres. — Davantage sesdits Père et Mère seront Tenus et Promettent luy Donner et luy délivrer la Veille desdites Futures Noces un Troussel Convenable et Habillements Nuptiaux et selon sa Qualité ainsy qu'il a esté faict à Dame Pierrette CONTE sa Sœur Femme dudit Anthoine RAVIER.

Auxquels Futurs Mariés est Accordé par lesdits Père et Mère de ladite Future, qu'ils demeureront un An à Commencer le lendemain de la Solemnité des Futurs Espoux, en la Chambre Haute et auront la Bouticque de la Maison où ils font leur Résidance, sans en payer aucun louage...

Faict et Passé audit lieu, en présence de Discrette Personne Messire François Laboureau Pbre Habitué au Mépart, avec Moy Estienne POIGNYE Clerc à Villy, Tesmoins requis qui ont Signé la Minutte avec lesdits Futeurs Mariés, Claude CONTE, Pierrette DUBAN, x Vizard, A RAVIER, Guille BOURRÉE, Philibert BOURRÉE, Millan GOULYE, GOULYÉ, BRUSLEY, TESTOT et du Soussigné Notaire Royal.

***

B2 228 art. 12 — BAILLIAGE D'AUXOIS

Réf. jpO 68/24, doss. 1113, Vue 7029 du 16/09/2014

1617, Testament et Ordonnance de dernière Volonté de Claude RAVIER Tanneur à Arnay Le Duc

1617, le 17 septembre en la Maison d'Honn. hom. Claude RAVIER marchand Tanneur dudit lieu, Pardvt moy Claude Buisson Notaire Royal à Arnay, fait son Testament et Ordonnance de dernière volonté.

Veult que son Corps soit inhumé et enterré au Cimetière St Jacques dudit Arnay, au lieu de ses Prédecesseurs ; il laisse à la Volonté de Marie MAUSSANT sa Femme, l'organisation des ses Funérailles.

A Nommé et Institue ses Vrays et Légitimes Héritiers qui de Coustume doivent luy Succéder Anthoine RAVIER, Marie et Claude RAVIER ses Enfants du Corps de ladite Marie MAUSSANT.

Ausquels et à chacun d'eux il Veult et Entend estre Payé par ladite Marie MAUSSANT sadite Femme qu'il a Nommée pour Tutrice, la Somme de neuf vingt Livres pour les droits Mobiliers Paternels lorsqu'ils auront atteint l'eage de 18 ans pour leur faire prendre un Mestier ausdits Anthoine et Claude et quant à la Fille luy faire apprendre et estudier ; les acquitter de toutes debtz.

Et pendant le temps cy dessus, fera leurs Fruits tenus de leurs Immeubles et au bout dudit temps, leur laisser en bon estat avec ladite Somme ci-dessus pour leurs Droits Mobiliers Paternels sans aucun Intérest.

Déclare ledit Testateur qu'il luy est dheu par Vivand RAVIER son Père marchand de ce lieu, la Somme de 100 Livres qu'il luy aurait Constituée par son Traité de Mariage avec ladite MAUSSANT.

***

B2 228 art. 13 — BAILLIAGE D'AUXOIS

Réf. jpO 68/25, doss. 1113, Vue 7066 du 17/09/2014

1613, Ouverture du Testament d'Angély BULLIER

1613, le 6 février à Arnay Le Duc, Jean Grillot Procureur du roy audit Siège, demandeur en Ouverture et Publication du Testament de Desfunct Angély BULLIER Vivant Drappier dudit Arnay Contre — Jeanne DEMOIS Vesve dudit Angély BULLIER Mère et Tutrice de Pierre et François BULLIER Ses Enfants.

– Pierre DEMOIS Mtre Cordonnier dudit Arnay, Oncle Maternel et Curateur d'Iceux Enfants.

– François DURY aussy Mtre Cordonnier dudit Arnay, Mari de Françoise DUMOIS

Après que ledit Testament a esté Représenté, que Lecture et Publication ont esté faictes par ladite Jeanne DEMOIS, Veult et Entend satisfaire au Contenu en Iceluy, ledit Pierre DEMOIS a dict qu'il accepte la Charge de Curateur à luy décernée par ledit desfunct, promettant de faire son debvoir en tel cas Requis...

***

B2 228 art. 13 — BAILLIAGE D'ARNAY-LE-DUC

Réf. jpO 68/24, doss. 1113, Vue 7048 du 17/09/2014

1619, Ouverture du Testament de Jeanne LA CURNE Femme de Pierre BOUILLOTTE Cordonnier

1619, le 10 avril, A l'Audience de ce Jour au Bailliage dudit, l'Avocat du Roy demandeur en Ouverture et Publication de Testament et Ordonnance de Dernière Volonté de Jeanne La CURNE Femme de Pierre BOUILLOTTE Cordonnier audit Arnay, Contre Mtre Claude Buisson Notaire Royal et procureur en ce Siège ayant Receu Iceluy.

Après que le Testament de ladite La CURNE a esté Réputé par ledit Mtre CLaude BUISSON et que Lecture et Publication ont esté faites, sur lequel ledit BOUILLOTTE par le Serment de luy print a dict qu'il estait prest de faire la Charge de Tuteur et Curateur ausdits Enfants, Nous avons donné octroyé acte de ladite Publication, comme aussy de l'acceptation du contenu en Iceluy par ledit BOUILLOTTE et Ordonne qu'Iceluy sera réglé...

***

B2 228 art. 13 — BAILLIAGE D'ARNAY-LE-DUC

Réf. jpO 68/, doss. 1113, Vue 7049

1619, Au sujet des Tanneurs d'Arnay Le Duc ;

Extrait des Registres du Parlement de Dijon

1619 [le 20 avril], Sur la Requeste de François Desperrier, Claude Cormot, Claude Landry et autres Mtres Tanneurs de La Ville d'Arnay Le Duc, à ce qu'il fut pourveu aux achats et chargements qui se faisaient en des Cuirs de Poil Gros et menés par ceux qui n'exercent ledit Mestier de Tanneur et à la Vente et Transport qu'ils en faisoient hors de ladite Ville à l'insu desdits Mtres Tanneurs et du Public et au mespris des desfences qui leur en auroient eut esté faites, tant par Arrest du 21ème de may 1607 donné entre les Maistres Tanneurs de Dijon et Jean Cuisignier marchand dudit lieu, comme énoncé en ledit arrest, La Cour a faict et faict inhibition et desfenses aux marchands de la Ville d'Arnay Le Duc et autres exerçant ledit Mestier de Tanneur de faire achapt ny chargements de Cuirs en Poil Gros et Tannés en ladite Ville de Baulne, Ycelle pour les Vendre, débiter et Transporter hors lesdites Villes de Baulne, sur peyne de Confiscation desdits Cuirs et l'amende arbitraire et audits Mtres Tanneurs, les Vendeurs et débiteurs, qu'ils ne soient Tannés sans reproche, Visités et Marqués tant de leurs Marques que de celles par lesdits Edits et Arrests, à meyme peyne.

Fait à Dijon en Parlement le 20ème april 1619 — Signé Joly.

***

B2 228 art. 13 — BAILLIAGE D'AUXOIS

Réf. jpO 68/25, doss. 1113, Vue 7055 du 17/09/2014

1622, Testament de Barbe LANGUET Vivante Femme de Philibert RAVIER

Du Mercredi 5ème janvier 1622, à Arnay le Duc,

Mtre Esmilland Grillot Proc. du roy, en ce Siège, en personne Demandeur en Ouverture et Publication du Testament et Ordonnance de Dernière Volonté de desfuncte Dame Barbe LANGUET Vivante Femme d'Hon. Philibert RAVIER Md dudit Arnay contre Mtre Claude Virey Notaitre Royal audit Arnay ayant Receu Iceluy, comparant en personne. Ledit Philibert RAVIER Père et Tuteur de leurs Enfants dénommés audit Testament Comparant en personne. Mtre Pierre BLANCHOT Conseiller du Roy et son Advocat en ce Siège, Exécuteur dudit Testament et dénommé, en personne Comparant. Et Hon. Claude LANGUET Md à Vitteau, Oncle Maternel desdits Enfants et Curateur dénommé en personne.

Après que ledit Virey a heu Représenté ledict Testament escript en un feuillet et demye de Parchemin, concernant ladite desfuncte, Lecture et Publication ayant esté faite d'Iceluy, ledit Philibert RAVIER a dict qu'il consent et accorde que ledit Testament sorte son entier effet en tous leurs points, duquel il veult satisfaire. Il précise au titre d'Exécuteur dudit Testament que ledit Claude LANGUET a dict qu'il ne peut accepter la Charge de Curateur à luy déferrée.

***

B2 228 art. 14 — BAILLIAGE D'ARNAY-LE-DUC

Réf. jpO 47/14

1618, Traité de Mariage entre Philibert DUBOIS et Jeanne TAINTURIER

1618, le 17 juin au lieu de La Lauchère, en la maison de François TAINTURIER Marchand demeurant audit lieu, pardevant Jacques BONNARD, en personne André DUBOIS Marchand demeurant à Beurrey Beauguay et de son aucthorité Barbe BERNET sa femme et Philibert DUBOIS leur fils, de l'aucthorité d'iceulx, par l'advis aussy d'Angély DUBOIS dudit Beurrey, Jean MOINGEOT d'Avincey, Mathurin DESTANG et Estienne FOLLOT dudit Beurrey d'une part

& ledit François TAINTURIER Marchand demeurant audit lieu de la Lochère, au nom et comme tuteur de Jeanne TAINTURIER sa niepce, fille de feurent Gabriel TAINTURIER et Margueritte THIBAULT, vivants ses père et mère, en présence et dheuement par luy aucthorisée pour ce et passé encore de l'advis, consentement de Lazare TAINTURIER Ayeul de ladite Jeanne TAINTURIER, demeurant audit lieu de La Lochère et Messire Dominique THIBAULT pbre demeurant à Créancey son oncle, Toussaint THIBAULT Marchand dudit lieu, Nicolas et Esme TAINTURIER Marchand dudit lieu de La Lochère ses oncles paternels, Philibert TAINTURIER, tous parents de ladite Jeanne TAINTURIER, traicte et accordent que ledit Philibert DUBOIS et ladite Jeanne TAINTURIER.

***

B2 228 art. 14 — BAILLIAGE D'ARNAY-LE-DUC

Réf. jpO 47/16, cliché 1142

1620, Traité de Mariage entre Jean TRIBOLLET et Henryette BRETON

1620, le 8 février, à Malain, en la maison et demeurance de Pierre TRIBOLLET Marchand demeurant audit lieu, pardevant Anthoine Vereuille, en personne Jean TRIBOLLET fils de Pierre TRIBOLLET et de Blaise DEFFERET présents et les aucthorisant quant à ce ; de l'advis et consentement de Joachim BERNARD et Jean BERNARD le jeune d'une part

& Henryette BRETON fille de Bénigne BRETON vigneron dudit Malain ses père et mère [la mère est citée plus loin] et de luy aucthorisée et avec eux, de l'advis de Claude BRETON, Honnorable Estienne QUILLARDET Marchand Admodiateur de Malain,

& encore Martin BRETON fils desdits Bénigne BRETON et Bénigne MONNOT, des mesmes aucthorités et advis desdits Claude BRETON et QUILLARDET d'autre part

& Simonne TRIBOLLET fille desdits Pierre TRIBOLLET et Blaise DEFFERET, aussy de l'aucthorité, voulloir et consentement et de l'advis desdits Joachim et Jean BERNARD, qui ont faict entre eux accords et traictés, àcsavoir que lesdits Jean TRIBOLLET et Henryette BRETON, comme aussy lesdits Martin BRETON et Simonne TRIBOLLET seront mariés ensemblement.

***

B2 228 art. 15 — BAILLIAGE D'AUXOIS

Réf. jpO 68/26, doss. 1113, Vue 7096 du 18/09/2014

1617, Testament de Denise PERRIN Femme de Pierre LAMBERT Fils Denis

1617, le 27ème novembre, Prdvt Philippe Bazarne Notaire Royal à Arnay Le Duc, estant au Village de Mimeure proche ledit Arnay Le Duc, en la Maison d'Hon. Denis LAMBERT l'Ancien Md audit et en laquelle Communion duquel demeure Pierre LAMBERT son Fils, Denise PERRIN Femme dudit Pierre LAMBERT, gisante au lict malade, ne pouvant disposer des Contracts, Traités, ny Titres en façon de ses Affaires et Biens particuliers, qu'au préalable elle n'ayt l'aucth. et consentement de sondit Mary, pour Raison de quoy, sy présent et assistant elle l'a Humblement supplié et requis luy donner ladite aucth. conformément à la Coustume de ce pays Duché de Bourg. pour puis après et en vertu de ladite Aucth. librement disposer de Sa Dernière Volonté... — c'est accordé — De quoy m'ayant ladite PERRIN Requis Acte comme aussy ledit LAMBERT son Mary, leur ay donné et Octroyé pour Valoir et servir, ce qu'il appartient du Tout en Principal de Denis LAMBERT Père dudit Pierre LAMBERT, d'Hon. Denis BELORGEY Marchand à Maconge Père de Jehanne BELORGEY Vesve de Lazare PERRIN Ayeul Maternel de ladite Denise PERRIN.

***

B2 228 art. 15 — BAILLIAGE D'ARNAY-LE-DUC, CHARLES BANNELIER NOTAIRE

Réf. jpO 47/14 et 48/87, Vue 1108 du 4/06/2007 et 4 E 76 art. 87 03_016

1618, Donation par Estiennette MAIRE vesve de Hughin MARIGNY
et par Jean MARIGNY leur fils à Claude MARIGNY son frère

1618, le 22 janvier au lieu de Pouilly en Auxois, pardevant Charles Bannelier notaire royal,... en personne Estiennette MARY vesve de Hugues MARIGNY vivant Marchand demeurant à Montoillot, Messire Jean MARIGNY son fils pbre curé de Semarey et commung, l'un pour l'autre, le meilleur pour le tout, sans division, renonçant au bénéfice de division et ordre de dissention, de leur bonne volonté ont faict et font donation entre eux par la meilleure forme que donnation se peut et à Claude MARIGNY leur fils et frère Laboureur audit Montoillot présent et acceptant perpétuellement pour luy et ses hoires de tous et chacun leurs biens meubles, immeubles présents et advenir.

Cependant Les donateurs conserveront l'usufruit des biens, leur vie naturelle durant...

***

B2 228 art. 15 — BAILLIAGE D'ARNAY-LE-DUC

Réf. jpO 44/13

1618, Testament d'Esmilliande COULLENOT
femme de Chrestien BOULLEY de Beurrey Beauguey

1618, le 21 mars [testament ouvert le 10/04/1618],... en personne Esmillande COLLENOT relicte de feu Georges REGNAULT, à présent femme dudit Chrestien BOULLEY et dheuement aucthorisée par ledit BOULLEY son mary, présent et l'aucthorisant, laquelle gisant au lit malade faict son testament...

Nomme et déclare pour ses vrays héritiers qu'après son trespas devront luy succéder Vivande REGNAULT sa fille sœur germaine de Jean REGNAULT son fils du mariage premier d'elle et dudit feu Georges REGNAULT lequel Jean REGNAULT traitant son mariage avec Brigide FINOT sa femme moyennant la chose de vingt cinq Escus.

Pour Vivande sœur dudit Jean il luy sera payé la mesme chose que pour Jean son frère.

Maintenant Vivande à présent femme de Léonard BOULLEY de Beurrey et Philiberte REGNAULT fille aussy de son premier mariage et femme de Philibert BOULLEY fils dudit Chrestien BOULLEY mary à présent de ladite testatrice.

Quant à Simon BOULLEY et Françoise BOULLEY aussy ses enfants et dudit Chrestien BOULLEY, pour après sondit trespas, luy succèdent en tous sesdits biens et ceux appréhendés à leur seul et singulier profict —

Ordonne que ledit Chrestien BOULLEY son mary soit et demeure tuteur à ladite Françoise BOULLEY leur fille eagée d'environ douze ans ; quant audit Simon BOULLEY aussy leur fils excédant ledit Simon leage de minorité, luy demeure aussy pour curateur.

***

B2 228 art. 15 — BAILLIAGE D'ARNAY-LE-DUC

Réf. jpO 47/15, Vue 1131

1618, Traité de Mariage entre Mtre Anthoine VEREUILLE et Claude DEFFERET

1618, le 9 septembre pardevant le notaire estably à Dijon, Mtre Anthoine VEREUILLE praticien lieutenant ordinaire de justice de Lanteney, Pasques, Baronnie de Malain et Praslon demeurant audit Praslon THIBAULT son beau frère procureur au Bailliage d'Arnay d'une part

Claude DEFFERET, à présent vesve de Honnorable Homme Anthoine LENIEPT marchand audit Malain, par l'advis et consentement d'Honnorable Flory MOREL, Claude QUILLARDET, Jean et Estienne QUILLARDET, tous marchands à Malainlesquels Anthoine et Claude DEFFERET seront mariés.

***

B2 228 art. 15 — BAILLIAGE D'ARNAY-LE-DUC

Réf. jpO 68/27, doss. 1113, Vue 7145 du 18/09/2014

1618, Donation pour Chrestien BULLIER et Barbe BUISSON

1618, le 25ème jour du mois de novembre au Village de Sussey, maison de Bernarde MARTIN Vesve de fut Guillaume BULLIER Père estably Crestien BULLIER Laboureur audit lieu, Fils de fut dudit fut Guillaume BULLIER et de ladite MARTIN et de son Aucth. Françoise BOCHOTTE sa Femme Fille et Cohéritière de fut Hugues BOCHOTTE et Barbe BUISSON lesquels ont Comparu en présence tant de ladite MARTIN que de Jean BULLIER Labr dudit Sussey, Frère dudit Chrestien BULLIER, ont dict et déclaré Pardvt ledit Notaire Soussigné et en présence des Tesmoins au bas Nommés, qu'en contractant leur Futur Mariage, celuy n'avoit esté réglé par Contrat faute de n'avoir à l'heure de leurs fiançailles, rencontré aucun Notaire, tellement que par le présent Contract ils déclarent et entendent que comme par effect, ils ont toujours entendu et entendent qu'ils se sont Promis l'un l'autre de Mary à Femme, comme Passé de Ste Eglise pour estre Ung et Conjoints en Tous Biens Meubles et Immeubles Paternels eschus et Maternels à échoir conformément à la generale Coustume de ce Pays et Duché de Bourg.

A esté Convenu et accordé entre ledit Crestien BULLIER et de son aucth. ladite Françoise BOSCHOTTE comme par effect estoit Ja et bien accordé entre Eulx le Jour de leurs Fiançailles que Sy ledit Crestien BULLIER suyvant ladite Françoise BOSCHOTTE sans Hoire de leur Mariage, Iceluy BULLIER pourra Sa Vye Naturelle durant la Jouissance des Revenus d'Iceux BOSHOTTE sans aucun contredit. De plus a esté accordé entre lesdits Crestien BULLIER et de son aucth. ladite Boschotte sa Femme d'une part, ledit Jean BULLIER et aussy de son aucth. Parise CORRE sa Femme d'autre part, en présence et du Consentement de ladite Léonarde MARTIN leur Mère, Scavoir est que ledit Jean BULLIER et ladite CORRE sadite Femme, ledit Crestien et aussy ladite BOSCHOTTE sa femme se sont Mises et Associées en Union et Communion de Tous leurs Biens Meubles et Immeubles présents et advenir, pour entre Eux Travailler de leurs arts et mestiers comme Frères sont tenus et doivent faire sans aucun bruit ny tumulte.

***

B2 228 art. 15 — BAILLIAGE D'ARNAY-LE-DUC

Réf. jpO 47/17, cliché 1581 sept. 2006 et aussi 1145 de juin 2007

1620, Traité de Mariage entre Richard SEGUIN et Philiberte SEGUIN

1620, le 22ème jour du mois de mars, à Barbirey, en l'hostel de Charles SEGUIN praticien audit lieu, pardevant moy Anthoine VEREUILLE Notaire Royal demeurant à Malain, en leurs personnes Honneste Sieur Richard SEGUIN fils de Mtre Jean SEGUIN, lieutenant ordinaire en la Baronnie de Gissey sur Ouche et Barbirey et de feue Honneste Claudine ADELON, de l'advis aucthorité et consentement dudit Mtre Jean SEGUIN son père et de Mtre Jean BAUDROUHOT Notaire Royal au greffe ordinaire de Ladite baronnie, Frère Jean LIEUTET procureur et curé de l'Abbaye de La Buissière, Jean SEGUIN Notaire Royal demeurant à Commarin, Jean SEGUIN Petit dudit Barbirey, Mtre Jean BAUDROUOT Chartier dudit Gissey, Guyot SEGUIN d'une part

& Philiberte SEGUIN fille dudit Charles et d'Angelotte SEGUIN ses père et mère, encore Richard CARILLON, Guiod et François SEGUIN tous de Barbirey, Simon SEGUIN dict Taillot de St Victor, Philibert BAUDROUHOT Marchands audit lieu, Jean DAMBRUNG et Nicolas DUBAN de La Buissière pour eux d'autre part lesquels Richard SEGUIN et Philiberte SEGUIN seront mariés, conjoincts et associés...

[Le premier testament de Jean SEGUIN x Claudine ADELON et en deuxièmes noces x Claudine DEROY se trouve sous la référence 4 E 2 / 2994 Jean SEGUIN notaire à Commarin du 23 avril 1638, Réf. jpO 37/27 ; le deuxième sous la référence 4 E 49 art. 429 Frérot du 5 mars 1656.]

***

B2 228 art. 15 — BAILLIAGE D'ARNAY-LE-DUC

Réf. jpO 47/17, cliché 1150

1620, François DAMBRUNG et sa femme Claudine CLEMENCET font donation à leurs deux enfants

1620, le 9 novembre François DAMBRUNG Laboureur demt en la Grange de La Forge, paroisse de La Buissière et de son aucthorité Claudine CLEMENCET sa femme, lesquels volontairement et de leur plein gré, pour la grand considération et grand amour qu'ils ont et portent à Pierre DAMBRUNG leur fils [x Marie BERNARD] Laboureur demeurant en ladite Grange de La Forge et Angelotte DAMBRUNG leur fille femme de Jean DAMBRUNG le jeune Mugnier demeurant à ladite Bussière et pour éviter tout procès qu'ils pourraient avoir après leur décès entre leurs enfants pour le faict de leurs biens et succession quoiqu'ils soient de présent vieux, ont donné solidairement audit Pierre DAMBRUNG et à ladite Angelotte Angelotte DAMBRUNG aucthorisée par son mary, présent et acceptant, pour eux, leurs hoires et ayant cause, tous et chacuns leurs biens présents et advenir, à la condition qu'ils soient nourris et entretenus, leur vie naturelle durant.

[En fin de texte il est question des deux filles aînées Jeanne DAMBRUNG x Estienne DUBAN et d'Esmillande DUBAN x Gaspard DUBAN auxquelles ils laissent à chacune la somme de 60 Livres tournois.]

***

B2 228 art. 15 — BAILLIAGE D'AUXOIS

Réf. jpO 68/27, doss. 1113, Vue 7173 du 19/09/2014

1621, Traité de Mariage entre Jean BERTRAND et Hélène LAMBERT

1621, le 26ème jour de juin, au Village de Chasilly le Bas, en la Demeurance de Mtre Esmilland LAMBERT [papier très noirci d'encre], Pardvt le Notaire furent présents en leurs personnes les Partyes cy après, Ascavoir Hon. Homme Pierre BERTRAND Md demt à Pouilly en Auxois et de son aucth. Honeste Jean BERTRAND son Fils et d'Honeste Catherine COMEAU Femme dudit Pierre BERTRAND absente, de l'advis, Conseil et délibération de Mtre Jean de COMEAU Sieur de la Sarrée, Mtre Jean GAITANT [Fils] Grénetier au Grenier à Sel audit Pouilly, Mtres Estienne, Claude et Jacques GAITANT, Hon. Claude REGNAULDOT et Charles Bannelier notaire Royal et autres Parents et Alliés dudit BERTRAND demt audit Pouilly d'une part.

& Ledit Esmilland LAMBERT et de son Aucth. Honneste Vivande TISSERAND sa Femme et Honneste Hélaine LAMBERT leur Fille, de l'Advis, du Conseil et délibération de Mtre Charles TISSERAND R... audit Chasilly demt audit Arnay Le Duc, Philibert THIBAULT, [patronymes non-lisibles] Mtres Tanneurs et autres parents dudit LAMBERT d'autre part.

lesquelles Parties ont fait entre eux les Traités et Promesses de Mariage

Ascavoir que lesdits Jean BERTRAND et ladite Hélaine LAMBERT seront Mariés et conjointement assemblés en loyal Mariage.

En faveur dudit Mariage, Iceux Pierre BERTRAND et Catherine COMEAU absente, marient ledit futeur Espoux leurdit Fils pour Tous et Chacung ses Droits Paternels et Maternels à eschoir, sur lesquels Droits ils ont Promis Payer par forme d'Avance la Somme de 300 Livres en deniers clairs, la quantité de quatre Soiptures de Preys et deux chapts de Maison leur appartenant ascis à Pouilly.

Aussy en faveur du présent Mariage, lesdits Esmiland LAMBERT et Vivande TISSERAND sa Femme marient ladite Hélaine LAMBERT leur Fille Future, pour tous ses Biens et Droits paternels et maternels à eschoir, sur lesquels en attendant leur Succession, ils seront tenus de Payer, Bailler et Deslivrer la Somme de 300 Livres au Moyen de 30 Journaux de Terres, 4 Soiptures de Preys, deux chapts de Maison en demeurance avec le Jardin et Aisances, le Tout scis audit Chasilly et Finage dudit lieu ; Six Brebis et leurs suivants et six moutons, une Vache, une Thore, un Asne, son Troussel, à Rapporter venant à Succession.

***

B2 228 art. 15 — BAILLIAGE D'ARNAY-LE-DUC

Réf. jpO 68/27, doss. 1113, Vue 7203 du 19/09/2014

1622, Testament de Dame Barbe LANGUET Femme de Hon. Philibert RAVIER Md à Arnay

1622, le 3 janvier à huict heures du Matin en la Maison d'Hon. Philibert RAVIER Marchand audit lieu, Prdvt Claude Virey Notaire Royal audit lieu, Soussigné, a Comparu en sa Personne ledit RAVIER et de son Aucth. Barbe LANGUET sa Femme laquelle alitée et malade, a faict son Testament et Ordonnance de Dernière Volonté ; Veult estre Inhumée et Enterrée en l'Eglise St Laurent d'Arnay, au lieu et place où les RAVIER ont accoustumé leur sépulture, délaissant les Funérailles aux Soins et Diligence dudit RAVIER son Mari.

Nomme et Institue ses Vrays et Légitimes Héritiers qui luy doibvent succéder en Tous ses Biens : Anthoine, François, Pierre, Philibert, Françoise, Anne et Claude RAVIER ses Enfants et dudit RAVIER, ausquels Iceux sesdits Enfants, Elle a Donné et Lègue et par Ceste Donne Tous ses Biens tant Meubles qu'Immeubles Anciens en la Maison et Communion de sondit Mary, à Chacun la Somme de 400 Livres en deniers et à tous ensemblement les Meix, Maisons Preys Terres et autres Immeubles qui leur Compètent et appartiennent au Village et Finage de Dampierre près Vitteaux et qui proviennent de l'Hoirie et Succession de feu Dame Françoise MOLINET sa Mère ;

le reste de ses autres Biens ensemble l'Usufruit desdites Sommes de 400 Livres à chacun de sesdits Enfants et Métayrie de Dampierre jusqu'à ce que chacun d'eux sesdits Enfants ayt atteint l'eage de 24 ans, ou bien trouve son Bien et Party par Mariage ; Métayrie demeurée audit RAVIER son Mary sans Réserve ny répétition. Lequel RAVIER outre ce que dessus elle charge d'acquitter ses Enfants de toutes Debtz à cause d'Elle, les Nourrir et Entretenir jusqu'audit Temps ; faire apprendre ausdits masles chacun un Mestier tel que son esprit le portera et selon leur qualité / Et aux Filles lors dudit Mariage ung Troussel aussy convenable à leur qualité.

Lequel RAVIER sondit Mary elle Nomme pour Tuteur à Iceux leursdits Enfants et pour Curateur Hon. Claude LANGUET son Frère Moyennant laquelle présente disposition, elle a supplié et requis Messieurs de la Justice dudit Arnay de S'abstenir de faire aucun Inventaire d'Iceux sesdits Biens / Nomme pour Exécuteur de sondit présent Testament Mtre Pierre BLANCHOT Conseiller du roy et son Advocat audit Arnay son Nepveu qu'elle prie d'en prendre et accepter la charge...

Publié de l'Ordonnance de Nous Jean Dardault Conseiller du roy Lieutenant civil au bailliage d'Auxois Siège d'Arnay le Duc cejourdhuy 5ème du mois de janvier 1622 heure de trois après-midi, en l'auditoire Royal, en présence et à la réquisition de Mtre Esmilland Grillot Procureur du roy en ce siège, comme aussy dudict Philibert RAVIER.

***

B2 228 art. 15 — BAILLIAGE D'ARNAY-LE-DUC

Réf. jpO 68/30, doss. 1113, Vue 7331 du 22/09/2014

1626, Traité de mariage entre François VIARD et Pierrette ROUGEOT

1626, le 26 juin à Chatellenot, Pardvt Charles Bannelier notaire royal à Pouilly-en-Auxois, Constitués en leurs personnes François VIARD Laboureur de Saulceau Fils et de l'aucth. de Claude VIARD aussy Laboureur dudit lieu Paroisse de Chailly, présent et l'aucth. quant à Ce, de l'advis de Philibert VIARD et Grégoire VIARD aussy Laboureur dudit Saulceau ses Parents, d'une part.

Pierrette ROUGEOT Fille de Hon. Pierre ROUGEOT Vivant Labr dudit Chatellenot, de l'aucth. et Consent. de Palas BOHIER sa Mère Vesve dudit feu Pierre ROUGEOT, aussy présente l'aucth. à faire et Passer ce qui S'ensuyt, aussy de l'advis de Moingeot et Louis ROUGEOT ses Frères, Pierre BOHIER Laboureur de Moillon son Oncle Maternel et Esmilland BOIROT dudict Chatellenot son parrain pour Ce convoqué d'autre part.

Lesquelles Partyes ont fait par ensemble les accords, Promesses, Traités de Mariage, Association de Communion, Scavoir que ledit François VIARD et Pierrette ROUGEOT ont Promis.

En faveur du présent Mariage, ledit François VIARD S'est Marié pour ses Biens à luy appartenant.

Et ladite Palas BOYER Mère de ladite Pierrette ROUGEOT Future espouse, a Maryé Icelle et a Constitué Dot et Mariage Divis pour tous Droits Paternels eschus et Maternels à échoir.

***

B2 228 art. 16 — BAILLIAGE D'ARNAY-LE-DUC

Réf. jpO 44/10 du 1/09/2006 (pas de Vue)

1612, le 2 may, Donation par Pierre POULAIN à Jean et Laurent POULAIN ses enfants du corps d'Anne ANDRIOT sa femme — Testament ouvert le 8 novembre 1623

***

B2 228 art. 16 — BAILLIAGE D'ARNAY-LE-DUC

Réf. jpO 44/13, doss. 32, Vue 1607 du 6/09/2006

1618, Testament et Ordonnances de dernières volontés d'Esmillande COLLENOT (?) Femme de Chrestien BOULLEY de Beurrey Beauguay

1618, le 21ème jour de mars, avant l'heure de midy, au lieu de Beurre Beauguet, en la Maison de Crestien BOULLEY [procureur d'office] en la Justice et son Mary, dudit lieu, pardevant le Notaire Royal et en présence des tesmoings soubscripts, a comparu Esmilande COLLENOT Relicte de feu George REGNAULD et à présent Femme dudit Crestien ; laquelle gisant au lict, malade, saine néanlmoing de sens et d'entendement [...] fait son Testament. [...] Veult et entend sondit Corps estre inhumé et enterré en l'Esglise Paroissiale de St Martin dudict Beurrey Beaulguet, ou au Cimetière d'Icelle, en la Place où gisent et reposent les Corps des BOULLEY dict Nuguerreau ; dict que le tout de ses Funérailles restent à la Charge dudit Crestien BOULLEY sondict Mary.

A nommé et déclare ses Vrays Héritiers qui après son trespas luy doibvent succéder, Vivande REGNAULD sa Fille, sœur germaine de Jean REGNAULD son Fils du mariage premier d'elle et dudict feu George REGNAULD, lequel Jean REGNAULD traictant de son Mariage avec Brigide FINOT sa femme, moyennant la chose de Vingt Escus et chose à luy promise par ladicte testatrice, par ledit Contract de Mariage, auroit renoncé à ses Droicts maternels, dont elle veult qu'il se contente conformément à la Teneur de sondit Contrat de Mariage, pour sesdits Droicts maternels ; et pour le regard de ladite Vivande REGNAULD sœur dudict Jean, luy sera payé telle et semblable Somme et Chose qui fut promise audit Jean sondit Frère, comme aussy sera faict audit Jean sondit Frère et pour autre qui restera à payer pour ses fins, seront exécutés selon le Contrat de Mariage et qu'est encore pour autres faites, moyennant quoy se contenteront lesdits Jean et Vivande REGNAULD Frère et sœur sesdits Enfants de sondit premier Mariage et de tous

Droicts qu'ils eussent peu prétendre de sa Succession, au pardessus, A Nommé et déclaré ses autres Héritiers qui luy doibvent succéder en tous ses Biens, lesdits Jean et Vivande REGNAULD, payer sy les mesmes que dict est cy devant ladicte Vivande et à présent femme de Léonard BOULLEY dudict Beurrey, Asscavoir Philiberte REGNAULD de sondit premier Mariage, Femme de Philibert BOULLEY Fils dudict Crestien BOULLEY Mary à présent de ladicte Testatrice, Simon BOULLEY et Françoise BOULLEY aussy ses Enfants et dudit Crestien BOULLEY, pour après sondit Trélpas, luy succéder en tous sesdits Biens et Iceux appréhender à leur seul et singulier profict respectivement et chacun en Droit soit, veult et ordonne que ledit Crestien BOULLEY sondit Mary soit et demeure Tuteur à ladite Françoise BOULLEY leurdicte Fille éagée d'environ 12 ans. Et pour le Regard dudict Simon BOULLEY aussy leur Fils excédant ledit Simon l'eage de Minorité, luy demeure aussy pour Curateur et administrant ledit Crestien BOULLEY sondit mary et pour Curateur ordonne Olivier COULLENOT de Champregnault, du costé maternel et Moingeot BOULLEY dudict Beurrey, du costé paternel.

Lesquels elle supplie d'en prendre et accepter la Charge ; lequel Crestien BOULLEY Tuteur et curateur administrant de leursdits Enfants nourrira et entretiendra Iceux jusqu'à ce que chacun d'eulx ayt atteint l'eage d'administrer leurs Biens, ou qu'adviennent les présentes par Mariage, ou autrement. Maintiendra et entretiendra leurs Héritages et en attendant payera les Charges seigneuriales ; acquittera de toutes debtz qu'ils pourroient debvoir à cause d'Elle et ce moyennant que tous et chacuns les Meubles de leur Communion luy demeurent, qui fera semblablement les susdits temps durant, son proffict des Fonds de leurs héritages et que leur rendra dheument réparés, ce qu'a accepté ledit Crestien BOULLEY présent que dict et en personne dict en outre estre bien sincère du bon Labeur qu'il porte à sesdits Enfants auquel Simon BOULLEY sondit Fils, elle a allégué et allègue les Frais et despenses de ses Estudes et Nourriture du passé jusqu'à ce jourdhuy et veult que aucune chose ne luy en soit demandé par ses autres Héritiers.

A aussy nommé pour Exécuteur dudict présent Testament, Honn. Denis FOURNYER du Village dudict Beurrey, qu'elle supplie de prendre et accepter la Charge ; dont elle est contente. Oblige ses Biens par la Cour de la Chancellerie du Duché de Bourgogne, renonçant à toutes choses y contre.

Faict et passé que dict est pardevant Joseph FOURNIER y dict Notaire Royal demeurant à Collonge les Marcilly, Juré d'Icelle Cour et lieu et releu, faict comme dessus, en présence de discrette Personne Maistre Mathieu Terraget Pbre Curé de Marcilly, Mtre Régnot Lamour Recteur d'escolle dudit Marcilly, Simon BOULLEY Le Jeune, Louys Mimeure, lesdit Denis FOURNIER, Pierre GARACHE, Noelle CHAPPOTOT dudict lieu Tesmoings. Lesdites Partyes ne scavent lire, ny escripre.

Mentionné : Jean Dardault Conseiller du Roy, Lieutenant Contrôleur au Bailliage d'Auxois, siège d'Arnay-le-Duc, Scavoir faisons que le 6ème jour du mois d'april 1618, en l'auditoire Royal, le Testament cy dessus a esté représenté par Maistre Joseph FOURNIER Notaire Royal à Collonge les Marcilly, ayant reçeu Iceluy en présence et à la réquisition de Maistre Jean Quittance, faisant la charge de procureur du Roy à ce Requis, duquel lecture ayant esté faicte, aussy en présence de Crestien BOULLEY Mary de ladite desfuncte, de Mtre Virey son procureur, de Léonard BOULLEY dudit Beurrey... de Philiberte REGNAULT Femme de Philibert BOULLEY et de Simon et Françoise BOULLEY, nous avons octroyé acte de la Publication...

***

B2 228 art. 16 — BAILLIAGE D'ARNAY-LE-DUC

Réf. jpO 47/18, Vue 1161 du 6/06/2007

1622, Donation pour Vivand MATHEY de Savigny contre Barbe MATHEY et sa femme ses père et mère,
à l'occasion du Traité de Mariage entre Vivand MATHEY et Denise SORLIN

1622, Comme il soit que par Cm du 1er jour de janvier 1622 pardevant le Notaire Royal de Sombernon [Pierre Derepas], traicté entre Vivand MATHEY [fils de Barbe MATHEY] et Françoise NAIGEON d'une part

& Denise SORLIN fille de feu Vivand SORLIN et de Blaise PECHINOT d'autre part, tous de Savigny les Malain, entre eulx il y ait eu communion contractée entre lesdits MATHEY, NAIGEON, PECHINOT et SORLIN ceulx qui procéderont dudit mariage et que le survivant des cinq serait et deviendrait vestu et saisy de tous et chacungz les biens du premier décédé, tant en meubles qu'immeubles sans aucune réserve et répétition. Et que toutefois il adviendrait que aucuns desdits père et mère desdits Vivant MATHEY et Denise SORLIN ne pourrait demeurer en ladite communion et qu'ils en voudraient sortir et ne pourraient demeurer en ladite Communion, les survivants seraient tenus paier et deslivrer chacun à celuy ou celle qui sortiront d'icelle.

Françoise NAIGEON, Blaise PECHINOT et Denise SORLIN, lesdites NAIGEON et SORLIN dheuement aucthorisées par lesdits Barbe et Vivand MATHEY leurs marys, ont pour éviter les difficultés nées et à naître.

[Il y a donc trois couples : - Barbe MATHEY x Françoise NAIGEON, - Vivand MATHEY x Denise SORLIN et - feu Vivand SORLIN et Blaise PECHINOT.]

***

B2 228 art. 16 — BAILLIAGE D'ARNAY-LE-DUC

Réf. jpO 59/18, doss. 932, Vue 8341 du 5/07/2011

1622, Traité de Mariage entre Emilland TORCHIN et Jeanne GAILLY

1622, le 30 juin, au lieu de Mouillon, Pardvt Moy Jacques Bonnard Notaire Royal à Arnay le Duc, ont comparu en leurs personnes Pierre TORCHIN Laboureur de Chastellenot et de son Aucth. Jeanne BONNOT sa Femme et de leur Aucth, Vouloir et Consentement Esmiland TORCHIN leur Fils, assisté et de l'advis, Vouloir et consentement d'Esmiland BONNOT dudict lieu d'une part Jean GALLY Laboureur dudit Mouillon et de son Aucthorité, Vouloir et Consentement, Estiennette CHEVILARD sa femme et de leur aucthorité, Vouloir et Consentement, Jeanne GAILLY leur Fille, assistée et de l'advis d'Esmiland GALLY son Frère, d'autre part.

Lesquelles Partyes ont faict entre elles les Traictés, Accords, Commerces et Associations et Communion qui ensuivent : Scavoir que lesdits Esmiland TORCHIN et Jeanne GALLY des susdits advis ont promis ; ils demeureront en Union et Communion de tous Biens Meubles et Immeubles

En faveur duquel futur Mariage lesdits TORCHIN et BONNOT ont print et receu en leur Maison et Communion lesdits Espoux et espouses, pour participer avec les autres Enfants que sont Guillaume, Angély et Jean TORCHIN les Enfants en tous et chacuns leurs Biens Meubles et immeubles, sans aulcune Réserve, chacun pour une cinquiesme et égale Portion, à la réserve néanmoins qu'ils font division de leursdicts Biens Meubles et Immeubles, pour estre partagés entre lesdits Futurs espoux et Espouse, leurs Enfants et Régnot TORCHIN aussy leur Fils, chacun pour une Teste esgale Portion, à la Charge de par ladite Future apporter en ladite Communion, les choses promises.

En mesme Faveur de Mariage ledit GALLY et sadite Femme ont Constitué en Dot à ladite GALLY Leur Fille La Somme de Sept vingt Livres avec un petit Quartier de Terre et Vignes scis à Chatellenot... et un Troussel …

De laquelle Communion lesdits TORCHIN et BONNOT Père et Mère demeureront Chefs et feront advouer et ratifier Iceux aussy Guillaume, Angély et Jean TORCHAIN

Arrivant Dissolution de laquelle Communion, a été Convenu que lesdits Futeurs Espoux Pourront avoir l'Usufruit de 6 journaux de Terre tels que leur seront Donnés par ledit TORCHIN Père et selon qu'il sera advisé entre Eux, comme aussy d'un Chapt de Maison en Nature de Chauffeur avec le Jardin derrière et en feront leurs Fruits levés, comme encore feront leurs fruits levés, Iceux Futeurs du Cinquiesme desdites Terres et Immeubles, dépendant de leur Communion jusqu'au Décès desdits TORCHIN et BONNOT Père et Mère avec leur Portion qui est aussy 1/5 des Meubles et son Troussel.

Qu'ils seront Tenus de Rapporter et mettre en estat, venant à la Succession de leursdits Père et Mère, avec leurs autres Communs en Biens.

Faict et Passé audit Mouillon, Maison dudit GAILLY, en présence d'Hon. Hom Guillaume GUICHOT Proc. d'office à Chatellenot, Mtre Marceau Bouhey Pbre curé dudit lieu, Jean BOULLEY de Beurrey Beauguay, Jean Febvre de Missery, Quantin BONNOT, Philibert FOURNIER, Jean BONNOT, Angély JOSSERAND et autres Parents et Tesmoins.

***

B2 228 art. 16 — BAILLIAGE D'ARNAY-LE-DUC, JACQUES BONNARD NOTAIRE ROYAL

Réf. jpO 68/29, doss. 1113, Vue 7212 du 22/09/2014

1622, Traité de Mariage entre André REMOND et Dame Chrestienne PAIGOT

1622, le 27ème jour de Juillet, à Arnay le Duc, à l'office, ont Comparu André REMOND de Beurrey Beauguet Fils de feurent Sébastien REMOND et Jeanne HANRIOT ses Père et Mère, Usant de ses Droits, Suffis. eagé et néanmoins Assisté et Accompaigné de Moingeot FOURNIER Mary de Denise REMOND Sa sœur, Dame Chrestienne PAIGOT Vesve de Mathurin CHARRETON Vivant Marchand à Marcilly, assistée et Accompaigné de Honnorable Jean de CUSSY Marchand demeurant à Mercueil Parroisse de La Motte d'autre part.

Qui ont dit avoir fait entre les Convenances de Mariage qui S'ensuivent

Scavoir que lesdits André REMOND et Chrestienne PAIGOT des susdits Advis ont Promis..

Pour estre Uns et Comungs en Tous Biens Meubles et Immeubles. Le Futur S'est Constitué en Mariage, tous ses Biens et Droits Paternels et Maternels échus et ladite Paigot aussy sans réserve.

En faveur dudit Mariage, lequel autrement ne se fust fait, ladite Future Espouse a fait Donation entre Vifs audit Futeur Espoux pure, Parfaite et Irrévocable Donation Insinuée entre Vifs audit Futeur Espoux de la Moitié de Tous ses Biens présents et advenir, à la Réserve de l'Usufruit Sa Vie Naturelle durant, lequel Usufruit, elle Veult et entend estre consolidé et retourner à la Propriété trois Jours avant Son Décès.

Fait et Passé audit Arnay en présence de Mtre Sébastien FOURNIER Sergent Général demt audit Beurrey Beauguay ; lesdits Futeurs Espoux et Moingeot FOURNIER ont dit ne Scavoir Signer Enquis.

***

B2 228 art. 16 — BAILLIAGE D'ARNAY-LE-DUC

Réf. jpO 44/10, doss. 31, Vue 1559 du 5/09/2006

1622, Testament de Léonard FEUCHOT Laboureur à Vouvres Paroisse de Sussey

1622, le 8ème jour de décembre, au Village de Vouvres, en La Maison de Léonard FEUCHOT Laboureur audit lieu, ledit FEUCHOT agité sur son lict, faict son Testament [celui-ci a été ouvert le 20 décembre 1622]. Dict ledit Testateur qu'il a 4 enfants que sont Sébastien, Toussainct, Léonard et Pierrette FEUCHOT du Corps de feu Règne VILLAIN sa Femme ; leurs droicts maternels leur sont escheuz et réglés.

Item, ledit Testateur a nommé et déclaré ses vrays et légitimes Héritiers, lesdicts Sébastien, Toussainct, Léonard et Pierrette FEUCHOT sesdits Enfants pour luy succéder en tout le reste de sesdits Biens tant en Meubles qu'Immeubles à luy appartenant et poursuiter la vente de sesdits Meubles, laquelle ne pourroit faire sans Frais de Grande Valeur. Iceluy Testateur veult et entend que pour les Droicts mobiliaires d'Icelle Pierrette luy soient payés lors qu'elle aura treuvé son party par Mariage la Somme de 30 Livres, un Troussel et l'acquitement de toutes debtes.

Quant aux Fonds et acquests qu'il a faict tant avec feu André FEUCHOT son frère en son vivant des Biens commungs, comme aussy avec Jeanne VILLAIN Vesve dudict feu André FEUCHOT, seront partagés esgalement par sesdits Héritiers.

Item a déclaré ledict Testateur que moyennant la susdite Somme et Troussel et Revenus des Héritages d'Icelle Pierrette FEUCHOT, tous sesdits Meubles demeureront et les délaisseront auditcts Sébastiendite Belle-sœur et commune en Biens, pour entrer et demeurer avec Icelle en Communion et tout ainsy qu'il a faict avec Icelle et à mesme Portion qu'ils ont vescu ensemblement du passé jusqu'à cedi jourdhuy, qui est par moitié et entre eux, enjoignant Iceux sesdits Enfants a Icelle VILLAIN obéir et luy porter tout respect comme sy estoit luy mesme Et d'autant que lesdits Toussaint, Léonard et Pierrette FEUCHOT ne sont en eage suffisant pour Traiter et négocier, Iceluy Testateur pour esviter à tous frais de Tutelle, curatelle, inventaire des Sieurs Officiers de la Prévosté dudit Sussey, premièrement est requis que Honn. Jean FEUCHOT Marchand à Saulieu son Frère ayt à accepter la Charge de Tuteur d'Iceux Moindres et pour Curateur Moingeot FEUCHOT Laboureur à Chausseroze ; et sy ledict Moingeot FEUCHOT en feroit difficulté et ne seroit présent à la Publication du présent testament, que Philippe CANAT de St Segraux, son Oncle fasse la Charge de Curateur.

Il prohibe toute prise d'Inventaire en sesdits Biens.

Quant audict Sébastien FEUCHOT son Fils esné, il est suffisamment eagé et capable et hors de Minorité...

Faict et passé pardevant Jacques MUGNIER Notaire Royal à Nailly, Juré desdites Cours, en présence de Jean BOILLOTTE l'Ancien, Jean BOILLOTTE Le Jeune de Pierre Pointe, le Sieur Jean BULLIER, Esmilland POILLOT, Laboureurs dudict Vouvres, Quid BULLIER et Chrestien BULLIER Laboureurs audict Sussey Tesmoings requis ; Lesdits Jean Boillotte l'Ancien, Quid et Chrestien Bullier se sont soussignés et quant audict Testateur, Boillotte Le Jeune, Poillot et Jean Bullier, ont déclaré ne scavoir signer enquis.

***

B2 228 art. 16 — BAILLIAGE D'ARNAY-LE-DUC

Réf. jpO 47/18, Vue 1158

1623, Donation effectuée par Huguenin QUILLARDET à des enfants et petits enfants DRIGON

1623, le premier mars, en personne Huguenin QUILLARDET Laboureur demeurant à Malain, lequel de son plein gré fact donation entre vifs, à Jean QUILLARDET, Anne et Règne QUILLARDET enfants de feu Anthoine QUILLARDET du corps de Claude LENIEPT femme [veuve] dudit Anthoine QUILLARDET fils dudit Huguenin QUILLARDET demeurant à Malain à Philippe, Mathieu, Claude et Robert DRIGON enfants de Vivand DRIGON mary de Règne QUILLARDET aussy fille dudit Huguenin QUILLARDET et aussy auxdits enfants qui pourront survenir et procéder dudit Vivand DRIGON.

***

B2 228 art. 16 — BAILLIAGE D'ARNAY-LE-DUC

Réf. jpO 47/19

1623, Donation faite par dame Bernarde BOUHOT, veuve d'Honnorable Guy VEREUILLE à ses enfants

1623, le 20 décembre, au village de Praslon, pardevant Baudrouhot Ntre Royal de Gissey sur Ouche, en la maison et demeurance de dame Bernarde BOUHOT vesve de Honnorable Quid VEREUILLE vivant Marchand demeurant à Dijon, a été fait et accordé ce qui S'ensuyt — comme soit que par traité du 27 de juillet 1595 passé pardevant Mtre Bénigne Poillechat Notaire Royal dudit Dijon, entre ledit desfunct VEREUILLE et ladite BOUHOT sa vesve, il ayt esté convenu que le survivant d'iceux aurait l'usufruit et la jouissance sa vie durant du bien du prédécédant, aux charges et conditions stipulées par ledit traité, que le cas soit des biens escheutz advenus à ladite BOUHOT pour avoir survécu ledit VEREUILLE son mary, laquelle serait chargée de huit enfants de leur mariage, que le jour du décès d'iceluy VEREUILLE, est que par la grâce de Dieu, sont parvenus en majorité tous mariés, en la viduité de ladite BOUHOT, excepté Guillemette VEREUILLE la dernière desdites huit enfants, majeure, néanmoins demeurant encore avec elle, comme elle a toujours faict, sur le point d'estre bientost mariée, de sa pure volonté, elle deslaisse à iceux ses enfants que sont Anthoine VEREUILLE Notaire Royal, Bénigne VEREUILLE Chirurgien demeurant à Malain, Esmillande VEREUILLE femme d'Honnorable Homme Estienne FOURNIER Marchand Drapier, Claude BRIDON fille de Bernarde VEREUILLE qui fut mariée à Mtre Philibert BRIDON Huissier Ordinaire en la Chambre des Comptes du Roy audit Dijon, y demeurant, Perrenette VEREUILLE femme d'Honnorable Homme Bénigne VACHEROT Marchand à Couchey près ledit Dijon, Barbe VEREUILLE femme de Mtre Claude ROBERT Chirurgien à Sombernon, Jeanne VEREUILLE femme de Mtre Salladin THIBAULT procureur au bailliage d'Auxois, Siège d'Arnay le Duc et ladite Guillemette VEREUILLE, tous et chacuns ses biens, se gardant sa vie durant, l'usufruit...

[Si on reprend l'acte cité dans l'acte qui précède, voici ce qui est dit :

4 E 2 art. 207 Notaire POILLECHAT à la résidence de Dijon

1595, Traité donation au dernier vivant, entre Guy VEREUILLE et sa femme Bernarde BOUHOT

1595, le 27 juillet en personne Guy VEREUILLE et sa femme Bernarde BOUHOT donnent le nom de chacun de leurs enfants nés et à naitre ; il est précisé que Bernarde Bouhot est enceinte et que leurs enfants sont : Esmillande, Jehanne, Anthoine, Perrenette, Bernarde, Barbe et Guillemette VEREUILLE ; ce traité précise que le survivant paiera à chacun de leurs enfants la somme de soixante six Escus deux tiers d'escu sol, pour leur part et portion des meubles de la Communion de leurs père et mère... (un écu = environ 3 Livres).]

***

B2 228 art. 16 — BAILLIAGE D'ARNAY-LE-DUC

Réf. jpO 47/20, cliché 1171

1624, Traité de Mariage entre Nicolas de La MARCHE et Françoise QUILLARDET, Traité de mariage entre Vincent de La MARCHE et Magdelaine QUILLARDET

1624, le 22ème de février, à Malain, en la maison de Claude QUILLARDET lesné Laboureur dudit lieu, pardevant Mtre Anthoine VEREUILLE notaire royal héréditaire gardenotte, en leurs personnes les partyes cy après nommées ascavoir Siméon de La MARCHE aussy Laboureur dudit lieu et de son aucthorité et consentement Nicolas et Vincent de La MARCHE fils majeur du corps de fut Angelotte GUILLOT, du consentement de Jean de La MARCHE le jeune et Anthoine de LA MARCHE frères germains desdits Nicolas et Vincent de La MARCHE, Honnorable Vincent de La MARCHE Marchand de Saverange leur oncle, Mtre Nicolas MAILLOT praticien audit Malain, Jean GUILLOT, Philibert MONNOT beaufrère desdits de La MARCHE futeurs, Messire Jean DRIGON pbre chapelain du Chastel dudit Malain

& Françoise et Magdelaine QUILLARDT filles dudit Claude QUILLARDET et de Barbe BOUDROT, de mesme advis, aucthorité et consentement, Jean BOCQUET mary de Barbe QUILLARDET sœur germaine desdites Françoise et Magdelaine QUILLARDET, Huguenin BOUDROT et Honnorable François BOUDROT leurs oncles, Honnorable Estienne QUILLARDET et Estienne DEFFERET leur cousin, Jean QUILLARDET Marchand Regrattier, Huguenin QUILLARDET dudit lieu et Mtre Anthoine FUSEY Greffier de La justice d'Ancey d'autre part. lesquels ont faict entre eux les traictés, accords et promesses de Mariage, qui font que lesdits Nicolas de La MARCHE et Françoise QUILLARDET et lesdits Vincent de La MARCHE et Magdelaine QUILLARDET seront mariés ensemblement.

***

B2 228 art. 16 — BAILLIAGE D'ARNAY-LE-DUC

Réf. jpO 68/29, doss. 1113, Vue 7289 du 22/09/2014

1624, Traité de Mariage entre Nicolas RAUDOT et Yvonette MOINGEON

1624, le Jour de Feste St-Martin, Pardvt Claude Virey Notaire Royal audit lieu, en la Maison et Demeurance de Dame Yvonette LELIEPVRE Vesve d'Hon. Philibert POMMIER Vivant Bourgeois audit Arnay et en la Présence des Tesmoins, ont Comparu en leurs Personnes Dame Anne de La Ville Vesve de Hon. Jean RAUDOT aussy Vivant Md audit Arnay, tant en son Nom que de Mère et Tutrice de leurs Enfants et de son Voul. Aucth. Honeste Nicolas RAUDOT son Fils eagé suff. et Usant de ses Droits, néanmoings Assisté de la mesme Aucth d'Hon. Guid RAUDOT Md audit Arnay son Frère Consanguin et Curateur, Mtre Lazare THABOUROT Mari de Dame Claudine RAUDOT, Mtre Claude BRIANDET Bourgeois de Saulieu Mari de Dame Nicole RAUDOT, d'Hon. François MUGNIER Le Jeune Md audit Arnay, Mari de Dame Catherine RAUDOT sœur Germaine dudict Nicolas RAUDOT, Hon. Esmilland PONSSOT, pour luy d'une part.

& Hon. Claude MOINGEON Le Jeune Md à Civry les ledit Arnay Paroisse St Pris et de son Voul. Consent et Auctho. Dame Jeanne THOREY sa Femme et de leur mesme Voul. et auctho. Honneste Yvonette MOINGEON leur Fille, Assistée encore de ladite Yvonette Le LIEPVRE sa Tante, Mtre Jean MOINGEON Prestre Curé dudict Saint Pris son Oncle Paternel, Jean et Claude MOINGEON l'Ancien Mds audit Civry Cousins dudit Claude MOINGEON Père, Jean BONNARDIN Md à St-Pris, Claude MALIVERNET Oncle Paternel de ladite Future, Mtre Abraham La Curne Recepteur des Deniers du Thaillon du Bailliage et Maire de la Ville dudit Arnay, Mtre Barthélémy DARLAY Advocat et autres cy bas Nommés d'autre part.

Assavoir que lesdits Nicolas RAUDOT et Yvonnette MOINGEON ont Promis.

Lequel Futur Espoux a esté Marié pour tous ses Biens Paternels eschus, lesquels Droits Paternels eschus consistent en la Somme de 600 Livres et ses Droits Maternels à eschoir et par advance la Somme de 2 500 Livres.

Laquelle Somme sea payée le lendemain des futures Noces en une Maison estant en l'enclos de la Ville en la Grande Rue Saint Honoré avec les Aisances et Appartenances joignant à la Ruelle qui fait séparation d'icelle et de la Maison de feu Mtre Guid RAUDOT Vivant Procureur audict Arnay, une Chenevière et deux Jardins assis au Faubourg St Honoré en la Rue du Bois Vert et le Surplus en Bestail et Rentes.

Sera Habillé d'Habits par ladite Dame Anne de La Ville sa Mère, laquelle sera tenue de faire le Festin desdites Noces comme aussy l'aquicter de toutes ses dettes.

Pareillement a esté Constitué en Dot à ladite Yvonette mOINGEON par sesdits Père et Mère, la Somme de 1 100 Livres, outre 100 Livres du Légat qui avait esté fait par ledit feu Sieur POMMIER son Oncle.

Comme aussy luy sera payée la Somme de 800 Livres par ladite Dame Yvonette Le Liepvre sa Tante pour ses Bons et agréables Services qu'elle a Reçus de ladite Future.

Lesquelles Sommes qui reviennent à 2 000 Livres.

Fait et Passé en la présence de Mtre Nicolas Bonnamour, Jean Boulley Advocats, Jacob Bornon Procureur des Cours royales, Nicolas Cortot Md à Arnay...

***

B2 228 art. 16 — BAILLIAGE D'ARNAY-LE-DUC

Réf. jpO 44/9

1625, Traité de Mariage entre Philibert ROMEY et Marguerite RAGONNEAU

1625, le 1er juillet... pardevant Jean Sonatre notaire royal à Coyon,... en personne Philibert ROMEY l'esné de Praslon, par l'advis de Claude LEAUTEY d'Eschannay son cousin maternel, Philibert Romey le jeune et Jean ROMEY de Praslon, Estienne BIGOLLET et Claude DOYEN, tous dudit Praslon d'une part

& Marguerite RAGONNEAU vesve de Bénigne SEGUIN dudit Praslon, par l'advis de lambert RAGONNEAU son frère, Jean RAGONNEAU le jeune son cousin de Praslon, Gérard ROUX de Mesmont son gendre, Sébastien, Chrestien, Claude GIRARD l'esné, Balthazar RAGONNEAU cousin dudict Praslon, Huguenin QUILLARDET de Malain, oncle, Philibert MUTIN de Barbirey beau frère et autres de Praslon

Scavoir que ledit Philibert ROMEY l'esné et Marguerite RAGONNEAU ont promis...

***

B2 228 art. 16 — BAILLIAGE D'ARNAY-LE-DUC

Réf. jpO 47/22, cliché 1202 du 8/06/2007

1626, Traité de Mariage entre Claude NAIGEON et Denise GARROT, Traité de Mariage entre Claude GARROT et Henriette NAIGEON

1626, le 18 août en personne Toussaine SIRANDRÉ vesve de Jean NAIGEON lesné, vivant Laboureur à Grenand, Claude NAIGEON leur fils, Henryette NAIGEON leur fille, majeurs usant de leurs droits, de l'advis et consentement de Jean NAIGEON le jeune, oncle dudit futur, dudit Grenan, Barbe GOLLEMARD Laboureur de Vaulx, cousin du futur, Xptien DORET dudit lieu, parent du futur et André JANNIER aussy proche parent desdits futeurs de Charmoy d'une part

Philiberte ALAYSOT demeurant à Charmoy sous ledit Grenan, vesve de Nicolas GARROT, Claude GARROT leur fils aucthorisé, Denise GARROT aussy leur fille aucthorisée par ladite ALAYSOT leur mère, de l'advis et consentement de Pierre GARROT leur frère Laboureur dudit lieu, Pierre CLEMENCET Laboureur de La Montagne, leur beaufrère, Denis CLEMENCET lesné Laboureur dudit Charmoy, oncle de la future et Jean CLÉMENCET Pintelin dudit Charmoy parrain dudit Claude GARROT d'autre part

Scavoir que Claude NAIGEON et Denise GARROT

Claude GARROT et Pierrette NAIGEON ont promis.

***

B2 228 art. 16 — BAILLIAGE D'ARNAY-LE-DUC

Réf. jpO 42/18, 68/31, doss. 1113, Vue 7345 du 23/09/2014

1627, Contrat de mariage entre entre Jean MOINGEON et Pierrette VOISENET

1627, le 8 février, à Arnay le Duc, en la Maison et Demeurance de Dame Claudine DUBAN Veuve d' Hon. Hom. Sébastien GUILLAUME Vivant Bourgeois audit lieu, Pardvt Claude Virey Not. Royal audit lieu, a Comparu Hon. Claude MOINGEON Le Jeune Md à Sivry les ledit Arnay Paroisse de St Pris et de son Vouloir, Consent. et aucth. Dame Jeanne THOREY Sa Femme et de leur Vouloir et Consent. Mtre Jean MOINGEON Advocat en Parlement leur Fils, Assisté de Mtre Jean MOINGEON Pbre Curé dudit St Pris son Oncle Paternel, Hon. Claude MOINGEON Fils et Nicolas RAUDOT Mds ses Père et Beau-frère, Mtre Jean La CURNE Conseiller du Roy Lieutenant Criminel au Bailliage dudit Arnay, pour luy d'une part.

& Dame Claudine GUILLAUME Vesve de Mtre Jean VOISENET Grénetier au Grenier à Sel d'Arnay sa Mère et de leur aucth Damoizelle Pierrette VOISENET leur Petite fille, Assistée de Mtre Pierre VOISENET Bourgeois dudit Arnay, Mtre François FACTET Contrôleur audit Grenier à Sel ses Oncles Paternels Curateur, Mtre Bernard GUILLAUME Advocat son Oncle Paternel d'autre part.

Savoir que lesdits Mtre Jean MOINGEON et ladite Damlle Pierrette VOISENET ont Promis...

En faveur duquel Mariage, lesdits Claude MOINGEON et Jeanne THORREY Père et Mère promettent payer à leur Fils la Somme de 3 400 Livres payable en Héritages.

En même Faveur ledit Messire Jean MOINGEON Curé [Fils d'Anthoine MOINGEON x Toussaine THOREY, il est Frère Consanguin du Père de la Future qui est Fils du même Anthoine MOINGEON x Marguerite BOUSSEY] a aussy Promis payer 600 Livres.

En mesme faveur a esté Constitué en Dot par ladite Dame Claudine GUILLAUME à ladite Dmlle VOISENET sa Fille la Somme de 4 000 Livres, tant pour ses Droits de Meubles et Acquests.

Outre cela la Future sera Habillée et Entrousselée par sadite Mère...

***

B2 228 art. 16 — BAILLIAGE D'ARNAY-LE-DUC

Réf. jpO 44/8

1627, Traité de Mariage de Claude VALLÉ et Pierrette MOUILLON

1627, le 14 février, en personne Blaise VALLÉE Laboureur à Montoillot et Claude VALLÉE son fils, du corps de fut Esmotte ROY et Marguertite DARD sa femme de l'aucthorité vouloir et consentement dudit Blaise VALLÉE, les aucthorisant quant à ce, assisté et par l'advis de Jean VALLÉE aussy son fils Laboureur demeurant à Loiserolle, Jean BASCHETET son beau fils Laboureur à Saulnière, Vivant VALLÉE fils dudit Blaise, Honnorable Jean VALLÉE Marchand audit Montoillot et Jean NAIGEON Laboureur audit Montoillot, proche parent dudit Blaise VALLÉE d'une part

& Lazare MOUILLON Laboureur audit Montoillot, Jeanne CHAUSSEY sa femme et Pierrette MOUILLON leur fille, toutes deux aucthorisées desdits Lazare mary et père, de l'advis de Germain CHAUSSEY pbre, Pierre MOUILLON son cousin dudit lieu et Jean CORNESSE dict robin Laboureur de Saulle proche parent dudict Lazare MOUILLON d'autre part.

***

B2 228 art. 16 — BAILLIAGE D'ARNAY-LE-DUC

Réf. jpO 44/8, cliché 1422 du 1/09/2006

1627, Traité de Mariage entre Jean BROCARD et Esmillande CAUVARD

1627, le 26 septembre, pardevant Claude Virey notaire à Arnay-le-Duc, ont comparu en personne... Jean BROCARD Laboureur à Loiserolles fils de Blaise BROCARD et de fut Jeanne GRIVEAU ses père et mère, du consentement dudit Blaise BROCARD présent et d'Esmilland VALLOT et Jeanne CLEMENCET sa femme demeurant audit Loiserolles [vivent sous le même toit en communion et feront en faveur de ce mariage une donation entre vifs, aux futurs], Andoche BROCARD frère, Pierre GUYON beau frère et Jean GRIVEAU d'une part

& Esmillande CAUVARD fille d'Estienne CAUVARD du corps de Guillemette BERNARD ses père et mère, demeurant à La Grange de la Forge, présent et aucthorisant leurdite fille, par l'advis de Laurent CAUVARD frère, Esmilland BERNARD Oncle de St Jean de Boeuf, Pierre BAUDROUHOT de Gissey sur Ouche, Claude BERNARD de la Buissière.

***

B2 228 art. 17 — BAILLIAGE D'ARNAY-LE-DUC

Réf. jpO 68/32, doss. 1113, Vue 7428 du 23/09/2014

1626, Testament et dernière Volonté de Vivant GOUDET de Mercey

1626, le 12ème jour du mois de mars, à Arnay Le Duc Pardvt moy Jacques Didier Notaire Royal audit lieu, en personne Vivant GOUDET Labr du Village de Mercey et de son auct. Honorée BELIN sa femme pour éviter les difficultés entre leurs enfants et les entretenir en paix, ont disposé et fait Partage de leurs Biens, en la forme suivante, qu'est qu'ils ont Nommé et Institué leurs Vrays et Légitimes Héritiers Jean GOUDET espérant Nicole et Règne GOUDET leurs Enfants pour Participer esgalement en leurs Biens après leur décès, après toutefois que ledit Jean GOUDET leurdit Fils sur toute la masse, iceux prélevés à son seul et singulier profit, 22 Ouvrées de Vigne sizes au Village et finage de Monthelie qui proviennent de feu Guid BELIN Père de ladite Honorée BELIN, par Eux acquises tant en acquittant les Debtz dudit feu Guid BELIN, Louise BORROT sa Femme, Mère dudit GOUDET, que par Retrait Lignagier et autrement, plus quatre Chapts de Maison Couverts de Thuille scis au Village dudit Mercey avec les Terres, Preys et Chenevières scizes tant audit Mercey, Nanteux, Maligny, Antigny Le Chasteau que lieux circonvoisins, lesdites Maisons, Jardins, Chenevières, Ouches, Dépendances, Preys et Terres provenant et par eux Acquises de Jeanne BELIN, Vesve pour l'hoirye de Maistre Martin PASSEROTTE Greffier en la Justice d'Antigny La Ville, Taumirey et outre 4 Chevaux ou 6 Boeufs trahiant et à son choix entre tous le Bestail. Lesquelles Vignes...

Ont aussy Légué aux Enfants de Benoist ANDRE et desfuncte Estiennette BELIN la Somme de Rente livrée et pareille Somme aux Enfants de Pierre MALIVERNET et de desfuncte Jeanne GOUDET sa Femme, leur Fille, la Somme de 60 Livres, Chargent Claudine MALIVERNET l'un desdits Enfants, quatre Linceux, quatre Couvrechefs...

[Vivant GOUDET est décédé avant le premier mars 1629.]

***

B2 228 art. 17 — BAILLIAGE D'ARNAY-LE-DUC

Réf. jpO 47/25, notaire Philibert Chamet

1627, Traité de Mariage entre Pierre ROY et Claudine THUNOT

1627, le 24ème jour du mois d'octobre à Semarey en la maison des héritiers Jean THUNOT le jeune, pardevant Philibert Chamet Notaire Royal à Chasteauneuf,... en personne Denys ROY et de son aucthorité Pierre ROY son fils Laboureur demeurant à Semarey et de desfuncte Esmillande DARD sa mère, de l'advis et conseil de Pierre ROY oncle dudit Pierre ROY, Honorable Zorobabel BEUTOT Marchand audit Semarey, Claude DARD dudit lieu oncle maternel dudit Pierre ROY, Claude ROY son frère, Blaise ROY et Esmilland MELLENOTTE de Baulme sous Pouilly, François BARBERET, Quantin DARD, Gault et Pierre BACHETET, Jean ROY cousin, Pierre GAUTHEY, Sébastien DARD et autres parents d'une part

& Philiberte Guignollot vesve dudit Jean THUNOT le jeune, de son aucthorité Claudine THUNOT leur fille, de l'advis, conseil et délibération d'Esmilland THUNOT son frère Laboureur dudit Semarey, Pierre BERTHILLON ; Philibert ROY dudit lieu, beaufrère de ladite Claudine THUNOT, Berthélemy RAVENEAU de Créancey cousin d'icelle, Claude GERVEREAU dudit Semarey mary d'Anne FLEURYE cousine de ladite Claudine, Jean POTET d'Eschannay, Ligier DARD aussy beaufrère de ladite Claudine THUNOT d'autre part

Assavoir que Pierre ROY et Claudine THUNOT ont esté mariés ensemblement.

***

B2 228 art. 17 — BAILLIAGE D'ARNAY-LE-DUC

Réf. jpO 68/32, doss. 1113 du 23/09/2014

1628, Traité de Mariage entre Jean GOUDET et Jeanne BOULLENOT

1628, le 17ème jour du mois de décembre au Chastel d'Ecutigny, Pardvt Estienne POIGNYE Notaire demt à Veilly Sous Antigny le Chastel, Constituées en Personnes les Partyes cy après nommées, Scavoir Hon. Vivant GOUDET Md à Mercey et de son Aucth. Honorée BELIN sa Femme et de leur Aucth. Jean GOUDET leur Fils eagé suff., de l'advis aussy de Guillaume GOUDET de Sasoige son Oncle Frère dudit Vivant GOUDET, de Mtre Estienne TESTOT Mtre Chirurgien à Arnay Le Duc, Pierre MALIVERNET de Mercey, Hughes DAVIGNON marchand dudit Arnay et autres ses parents, d'une part.

Jeanne BOULLENOT Fille de Honn. hom. Claude BOLLENOT Le Jeune Md audit Ecutigny, de Barbe MAITRISE, de Honn. Claude BOULLENOT Père dudit Claude BOULENOT Mary et Père, Pierre BOULLENOT de Foissy, Claude BOULLENOT l'Ancien de Méloisey ses Oncles, Simon DOREY Md à Geange Frère Utérin dudit Claude BOULENOT Le Jeune, d'autre part.

Scavoir que lesdits Jean GOUDET et Jeanne BOULLENOT ont Promis.

Vivant GOUDET et Honnorée BELIN Font donation entre Vifs à Jean GOUDET Futur Espoux, avant Tous Partages, sans Rapport, à Scavoir du corps de Logis assis au Village de Mercey, du haut en bas, couvert de Thuile consistant en trois Chauffeurs, deux Estables et une Grange en la Rue de la Fontaine proche des BELIN et PASSEROTTE. Ung autre Chauffeur audit lieu, communément appelé Le Fourg, despendant dudit Corps de Logis, trois autres Chapts de Maisons au long et derrière Le Fourg, du haut en bas couverts de Paille, consistant en une Grange et deux Estables avec un Closeau estant derrière lesdits trois Chapts de Maison couverts de paille, six Sillons de Terre à Chenevière joignant lesdites Maisons du costé de Midy et autres 6 Sillons de Terre à Chenevière appelée Coche Managey du costé de Bize, Tous lesquels Bastiments, Jardin, Chenevières et Verger tenant Pardevant à la Voye Commune avec les Aisances et Appartenances par derrière au Finage dudit Mercey,…

[Suit une longue série de Journaux de Terre et autres pièces de Prè et de Vigne.]

De mesme lesdits Vivant GOUDET et Honnorée BELIN, de leur Aucth. font encore Donation audit Jean GOUDET Futur Fiancé présent et acceptant du Bestail cy a présent dictés Scavoir Quatre Chevaux, Bons et Raisonnables, Six Vaches Mères avec leurs Suivants chacune, Vingt Brebis Mères et vingt Aigneaux, lequel Bestail demeure Ameubli en la Communion desdits Futurs Mariés, sans qu'aussy il soit tenu dudit Bestail en Valleur en Iceluy faire aucun Rappart, ny tant moing prendre venant à leurs Successions ; lesquels Vivant GOUDET et Honnorée BELIN Donateurs se sont devestus et désaisis desdites Maisons, Preys, Terres et Vignes, Héritages et Bestail et en ont investi et saisy lesdits Futurs espoux pour en disposer et faire son Profit dès le Jour de la Célébration dudt futur Mariage.

En mesme Faveur lesdits Claude BOULLENOT et Barbe MAITRISE [reste à découvrir].

***

B2 228 art. 17 — BAILLIAGE D'ARNAY-LE-DUC

Réf. jpO 68/32, doss. 1113, Vue 7434 du 24/09/2014

1629, Testament de feu Jean BERTHELEMY Labr de Chailly décédé avant le 2 mai 1629

1629, le 8 janvier à Chailly, en la Maison de Moingeot REGNIER Padvt Charles Bannelier, malade fait son Testament et Ordonnance de dernière Volonté.

Recommande son Ame à Dieu, Donne une Nappe à l'Autel St Berthélemy de Chailly.

A Donné et Légué A Moingeot REGNIER son Beau-frère Tout le Bestail qu'il tient de Luy à Cheptel, comme aussy que tient CHARETON dudit Chailly, avec Tout ce que ledit Charton luy peut devoir, pour ledit REGNIER en faire son Profict comme à luy Appartenant, pour les Bons Services qu'il a Receu de luy, tant en sa maladie qu'auparavant icelle. Comme aussy Lègue à Sébastien MENESTRIER de Saulceau son Frère Utérin, Tout ce qu'il luy peut devoir tant par Obligation qu'autrement, le Bestail que tient à Cheptel de luy, Nicolas CORNOTTE dudit Saulceau en quoy qu'il consiste et tout ce que peut devoir ledit CORNOTTE soit par Constitution de Rente, Obligations et autres semblablement pour les appliquer à son profit, en défendant à ses Héritiers de faire aucune recherche, ny répétition.

A semblablement Donné, Légué à Françoise MICHOT Veuve dudit Moingeot THEVENOT, le Bestail qu'elle eu de luy acheté, ensemble ce qu'elle peut lui devoir.

Davantage a Légué et a Donné à Denis MICHOT son Nepveu un Chapt de Maison en demeurance, la Masure, Jardin y joignant Aisance et Appartenances scis audits Meix des BERTHELEMY, tenant par devant à la Voye Commune et en derrière dudit Denis MICHOT, d'autre à la Communauté, Chargées de leurs Charges, pour par ledit Denis MICHOT en Jouir après son Décès.

Aussy a Lègué et Donné à Jean MENESTRIER et Iceluy REGNIER ses Nepveux une Soipture de Prey assise au Finage dudit Chailly, lieudit au Brene tenant d'un long à Claude VIARD, d'autre long et d'un bout à Esmilland MACHUREAU, pour en Jouir après Son Décès, défendant à ses Héritiers de troubler ny empescher ces Legs en quoy que ce soit.

Le Surplus de ses Biens tant Meubles qu'Immeubles de quelque valeur qu'ils puissent estre, il les a donnés aux Enfants de feu Palas BERTHELEMY et Claudine BERTHELEMY ses sœurs Consanguines pour une moitié, audit Sébastien MENESTRIER et Jeanne MENESTRIER Femme dudit Moingeot REGNIER aussy ses Frères et sœurs Utérins comme ses Vrays et Légitimes Héritiers pour l'autre Moityé, ensemble Chargées de leurs Charges Foncières et Seigneuriales. encore à la charge et par lesdits Héritiers de payer toutes debts et Frais occasionnés par les légats par luy cy devant faicts.

A Nommé pour Exécuteur de son présent Testament Estienne BERTHELEMY Labr dudit Chailly lequel il prye d'en prendre la Charge Moyennant salaire et de tenir la main à l'exécution d'iceluy duquel après Lecture à luy faite et Releue en la présence des Tesmoins au bas nommés, a déclaré qu'il Veult et Entend sortir son plein et entier Effect ; à l'observance de quoy ledit Jean BERTHELEMY par Serment pris sur les Evangiles, a soubmis et Obligé ses Biens aux Cours du roy Nostre Sire...

Publié de l'Ordonnance de nous Jean Dardaut Conseiller du roy Lieutenant Civil au Bailliage d'Auxois Siège d'Arnay Le Duc... le second may 1629**

[Codicille de feu Jean BERTHELEMY mêmes Références, Même acte]

1629, le 9 mars au dit Chailly, environ midy, Maison de Denis MICHOT Charpentier demt à Thorey soubz Charny estant expres audit Chailly a Comparu en sa Personne Jean BERTHELEMY dudit lieu, lequel estant en son Lict, Malade, a dit que par cy devant avait fait Testament et Donation tant par Pardvt Charles Bannelier notaire Royal à Pouilly et que ses affaires ne S'arrangeant pas comme il le souhaitait, il révoque tous Testaments et Donations.

En conséquence, Il privilégie sa sœur Utérine Jeanne MENESTRIER et Moingeot REGNIER dudit Chailly son Beau-frère, parce qu'ainsy luy plaist, luy délaisse pour Elle et les Siens avec Promesse de faire Valoir le Bestail qu'ils tiennent de luy à Cheptel pour en Jouir et disposer par sadite sœur et les Siens comme bon leur Semblera comme Propres Meubles, déclarant ledit Jean BERTHELEMY que tout ce que dessus est sa Pure et franche Volonté / Veult et entend que ledit présent Contrat sorte son plein effect.

Fait en présence de Mtre Thomas Thibault Pbre Curé dudit Chailly, Ursin LOIDEREAU Md dudit Chailly Tesmoins

Publié au Bailliage d'Arnay le Duc, Ce jourd'huy 10ème de may 1629.

***

B2 228 art. 17 — BAILLIAGE D'ARNAY-LE-DUC, PIERRE CHAUVEAU NOTAIRE

Réf. jpO dos. 1039, Vue 7447, numéris. le 11/01/2012

1629, Traité de Mariage entre Estienne BERNARD Apothicaire à Arnay le Duc et Pierrette MUGNIER

1629, le 19 février Pardvt Pierre Chauveau Notaire Royal à Arnay le Duc, y demeurant, ont Comparu en leurs personnes Mtre Estienne BERNARD Apothicaire audit Arnay Fils de furent Mtre Simon BERNARD aussy Apothicaire et Dame Magdeleine VOISENET, de l'auctho. et Consent. de Mtre Anthoine BERNARD Son Frère et Tuteur, Advocat audit, Mtre Pierre VOISENET Bourgeois Son Curateur et Cousin Maternel, Mtre Pierre BERNARD aussy Advocat Son Oncle Paternel et Curateur, Assisté de Noble Pierre BLONDEAU Sieur de Bussy, Mary de Damlle Marye BERNARD Sœur germaine, Abraham BERNARD Frère, Mtre Quid BERNARD Son Oncle Paternel, Mtre Pierre BERNARD Proc. aux Cours Royales, Son Cousin germain, Mtre Jacob Bornon, Mtre Jean Rey Advocats, Mtre Abraham Le CURNE Recepteur des Deniers Royaux audit Arnay, Mary de Dame Françoise VOISENET et Claude VOISENET Marchand Cousins germains audit Arnay, Tous demt à Arnay d'une Part.

Hon. Pierre MUGNIER Bourgeois audit Arnay, Dame Marceline FERRAND Sa Femme et de leurs Auctho. Damoiselle Pierrette MUGNIER Fille Assistée de Hon. François MUGNIER Bourgeois Oncle, Hon. Gabriel LORDILLON Bourgeois audit lieu Mary de Damlle Magdeleine MUGNIER Tante, Mtre Léonard GUILLE Oncle Maternel, Mtre Jean MOINGEON aussy Advocat, Hon. Jean et François MUGNIER Oncles Maternels et Philibert BICHOT Bourgeois, Mtre Claude VIREY, Proc. et Notaire Royal, Mtre François de La CROIX et Mtre Jean LARCHER Advocat, Mtre Denis Mignon Pbre Habitué au Mépart Sainct Laurent dudit Arnay, Claude BERNARD Md, Tous Parents et Alliés avec François BOULLEY Md d'autre part.

Lesquelles Partyes ainsy assemblées ont fait par les Présentes les Traités, Promesses de Mariage et Accords Suivants :

Ascavoir que lesdits Estienne BERNARD et Damlle Pierrette MUGNIER desdites Auctho. ont Promis...

Seront lesdits Futeurs Mariés Ungs et Commungs en Biens Meubles constant ledit Mariage /

Ledit Mtre Estienne BERNARD S'est Constitué tous et Chacuns Ses Biens Paternels et Maternels et autres escheuts, soit Meubles ou Immeubles, sur Tous lesquels Biens sera Ameubly la Somme de 1 500 Livres /

Le Surplus de Tous lesdits Biens suyvant qu'ils sont Rapportés en l'Inventaire fait après le Décès de Sondit Père luy Sortira Nature d'Ancien.

En mesme Faveur lesdits MUGNIER et FERRAND Père et Mère de ladite Future luy Constituent en Dot de Mariage La Somme de 3 000 Livres payable tant en Principal de Rentes, Deniers et autres Meubles dès le lendemain des Futures Nopces, de laquelle Somme sera Ameublye pareillement 1 500 Livres ; le Surplus Sortira Nature d'Ancien.

Les Père et Mère de la Future lui font Donation entre Vifs d'un Troussel de Qualité ; le Futur fait également entre Vifs Donation à la Future d'un complément de Douhaire supérieur au douhaire divis Coutumier /

La Future se Réserve de Retourner aux Successions de sesdits Père et Mère avec ses autres Frères et Sœurs, en Rapportant les 3 000 Livres à Elle cy dessus, qu'en seulement tant moings prendre /

Si ledit Futur Survit, il Emportera de Preciput et avant Tous Partages les Habits servant à sa Personne, Ses Livres, Armes et Cheval avec Sa Bouticque de la Ville en valeur de 50 Livres seulement et si c'est ladite Future qui Survit, Elle Emportera aussy de Préciput et avant tout Partage les Habits servant à Sa Personne, Sa Chambre Garnye, ou pour la Chambre, la Somme de 400 Livres.

Pour l'Insinuation, les Père et Mère de Ladite Future, ont Nommé pour leur Proc. Mtre François de La CROIX ; lesdits Futeurs Espoux et Espouze Mtre Pierre BERNARD Proc. au Baillage dudit Arnay.

Fait et Passé au Logis dudit MUGNIER Père, en présence de Jean Ducharne et David Bazarne Clers audit Arnay Tesmoings Requis.

***

B2 228 art. 17 — BAILLIAGE D'ARNAY-LE-DUC

Réf. jpO 68/34, doss. 1113, Vue 7544 du 24/09/2014

1631, Donation par Denis BARBERET l'Ancien de Ste Sabine

1631, le 5ème jour de juin, au lieu de Ste Sabine en la Maison d'Hon. Denis BARBERET Lieutenant en la Justice dudit Ste Sabine, Pardvt Philibert Chanus Notaire Royal demt à Chateauneuf et en présence des Tesmoins, a esté présent en Personne, ledit Denis BARBERET/

Lequel de son plein gré, sans Force et sans contrainte, mais ainsy luy a pleu et plaist et en Considération et Récompense des bons et agréables Services qu'il reçoit tous les jours d'Hon. Hom. Jean BELORGEY son Nepveu dudit Ste Sabine, le Mourant a donné et par ces présentes donne pour luy, ses Hoires et ayant causes par Irrevocable

Donation entre Vifs ayant force d'Insinuation, audit Jean BELORGEY sondit Nepveu présent et acceptant à jamais, Tous et uns Chacun ses Biens Immeubles, Acquests, Anciens et autres Héritages quelconques, sans en réserver, Soit en Meix, Maisons, Granges Estableries, Preys, Terres, Jardins, Chenevières, Cloiseaux, Bois, Buissons et autrement, sans aucune Réserve sinon l'Usufruit Sa Vie Naturelle durant, seulement par ledit BELORGEY Donataire, appréhender Tous lesdits Biens dudit BARBERET Donateur et en faire son Proffit ainsy qu Bon luy semblera après son Décès /

Veult et Entend qu'Iceluy BELORGEY à cet effect S'en dise Maistre et Propriétaire 3 Jours avant le Décès dudit Donateur, lequel par ces présentes S'est dévestu et désaisy de tous sesdits Biens Immeubles Anciens et Acquests et autres au profit dudit Donataire. Ledit Jean BELORGEY Donataire sera tenu de payer après le Décès dudit Donateur, A Jeanne BELORGEY Sa Sœur la Somme de 300 Livres à Elle Promise par ledit Donateur au Traité de Mariage d'Icelle Jeanne BELORGEY avec feu Lazaire PERRIN son Mary Receu Dutertre Notaire Royal, le 19 septembre 1598,

Et pareille Somme de 300 Livres à Henry BELORGEY Frère dudit Jean BELORGEY aussy Nepveu dudit Donateur et au mesme temps.

Et de plus les deniers d'Assignaulx dheux aux Héritiers Lazaire BELORGEY Vivante Femme dudit Donateur, lorsqu'ils la querront et le Tout sans que la présente Donation fasse Préjudice à celle cy devant faite audict Jean BELORGEY par ledit BARBERET de ses Meubles qu'il Veult et Entend avoir lieu et pour faire valoir laquelle présente Donation, il la fera Insinuer.

Fait en présence de Mtre Philippe Bougeret Pbre Curé de Ste Sabine et Edme BARBERET Labr audit lieu.

***

B2 228 art. 17 — BAILLIAGE D'ARNAY-LE-DUC

Réf. jpO 59/21, doss. 935, Vue 8441 du 8/07/2011

1631, Traité de Mariage entre Anthoine MARIGNY et Jeanne GLOTTON

1631, le 9 décembre au lieu de Commarain, en personne Marguerite VALLÉE Vesve de fut Anthoine MARIGNY demt au Palloux de Montoillot et Anthoine MARIGNY son Fils et dudit fut Anthoine MARIGNY ; Iceluy Anthoine, du Voulloir, Aucthorité et Consentement de ladicte Marguerite VALLÉE sa Mère l'aucthorisant quant à ce, de l'advis de Honnorable Homme Jean VALLÉE marchand son Oncle, Honn. Homme Claude VALLÉE son Cousin et Curateur, Claude MARIGNY, Jean CORNESSE La Morelle, Anthoine TAINTURIER Tailleur d'Habits, Claude MARIGNY Fils de feu Hughes MARIGNY et Claude Marigny Fils dusdit Claude MARIGNY, tous desdicts Lieux de Montoillot et Paloux d'une part.

Honn. Hom. Denis GLOTTON Md demt audit Commarain, Esmée SEROIN sa Femme et Jeanne GLOTTON leur Fille, Icelles SERION et Jeanne GLOTTON, du Voulloir et Consentement dudit GLOTTON leur Mary et Père, les aucthorisant quant à ce, Mtre Charle DARLY Chatelain et Juge dudit Commarain, Claude FLEURIE Tanneur demt audit lieu, Tous proches parents et Amys pour ce convocqués et Assemblés d'autre part.

Lesquelles Partyes, de leurs bonnes volontés ont fait entre elles les promesses de Mariage, Traictés, Association de Communion et autres chosse que S'ensuyvent : Scavoir que lesdits Anthoine MARIGNY et ladite Jeanne GLOTTON ont promis.

Selon laquelle ladite Future douhera sur la moitié des Anciens dudict Futur espoux, en cas que Douhaire ayt lieu.

Se marye ledit Futur espoux pour tous et ung chacuns ses Biens Meubles et immeubles à luy escheuz par le décès d'Anthoine MARIGNY son Père, que Maternels à eschoir.

Se marie aussy ladite Future pour tous et un chacuns ses Biens et Droicts Paternels et Maternels à eschoir. Elle reçoit une Dot de 300 Livres et un joli Troussel.

Marguerite VALLÉE reçoit les Futurs en sa Maison et Communion, pour une Moitié.

Marguerite VALLÉE avait fait une Donation Receu SEGUIN notaire à Commarain, le 14 avril 1626, à insinuer, de la Moitié de tous ses Biens Immeubles à elle appartenant, S'en gardant l'Usufruict, à la charge qu'Iceluy qu'Anthoine MARIGNY sondit Fils sera tenu de l'acquitter envers Claudine MARIGNY sa Fille et Sœur dudict Futur, de la Somme de huict vingt Livres qui luy sont dheues par l'Acte de Tutelle du 10 octobre 1625 et encore de la Somme de 26 Livres 13 Sols et 4 Deniers deues à Icelle Claudine pour sa part et Portion de Huict vingt Livres qui estoient deues à feu Mary MARIGNY sa Sœur par ledict acte de Tutelle, qu'est un sixième de ladite Somme de huict vingt Livres que ledit Anthoine MARIGNY sera aussy tenu de payer à son acquict à Edmée MARIGNY sa Fille Sœur dudit Futur la Somme de 26 Livres 16 Sols 4 deniers et pareille Somme de 26 Livres 13 Sols 4 deniers à Claudine NAIGEON Fille d'André NAIGEON et Esmillande MARIGNY Fille de ladicte Marguerite VALLÉE et "Frère" dudict Futur, aussy à eux dheus pour leur Part de ladite Somme de 26 Livres dheues à ladite Marie MARIGNY à cause de sadite Succession et de plus quelle demeure quitte envers ledit Anthoine MARIGNY sondict Fils de la Somme de huict vingt Livres qu'elle lui doibt par l'acte de ladite Tutelle et de 26 Livres 13 sols 4 Deniers, aussy à luy dheus par la Succession de ladite Marie MARIGNY sa Sœur.

Laquelle présente Donation ladite Marguerite VALLÉE a faicte pour raison de l'amitié qu'elle a portée et porte à Iceluy Anthoine MARIGNY son Fils...

Fait et passé à Commarain en la demeure dudit GLOTTON, pardevant Fleurie notaire à Commarain, Claude FLEURIE Clerc à Commarain, avec ledi Denis GLOTTON, Jean VALLÉE, Claude VALLÉE, Claude MARIGNY Père.

***

B2 228 art. 17 — BAILLIAGE D'ARNAY-LE-DUC

Réf. jpO 59/19, doss. 934, Vue 8378 du 7/07/2011

1634, Lettres de Provisions de l'Office de Notaire Royal pour Jacques BANNELIER de Pouilly-en-Auxois

« Louis par la Grace de Dieu Roy de France et de Navarre, à tous et eulx que ces présentes Lettres Verront Salut, après avoir faict tenir en Nostre Conseil, les Lettres de Provisions de l'office de Notaire Royal au Bailliage et Chancellerie d'Auxois au proffict de Mtre Charles BANNELIER du douziesme Juillet 1587, le Contrat de vente dudit Office de Notaire Royal en Hérédité faict audit BANNELIER par le Conseil à ce député du 22 mars 1605, la quittance de finance payée par ledit BANNELIER pour ladite Hérédité du jour 22ème de mars audit An ; autre Lettre de Finance pour estre conservée audit office du 17ème de juin 1623 et une autre quittance de finance aussi payée par ledit BANNELIER pour jouyr par luy sa Vie et Héritiers Successeurs et ayant cause, à faculté de reachapt perpétuel de l'union faite audit office de la qualité et fonction de Tabellion, Droicts et Emoluments et Attributs, par le Décret par lequel il a esté dit et nommé Notaire et Gardenotte et Tabellion, suyvant la Volonté de Sa Majesté et arrest de son Conseil du dernier octobre 1630, Décédé en date du 21 janvier 1634.

Et estant advenu le décès dudit BANNELIER, Nicolas Champeau, au nom et comme Mary de Jeanne BANNELIER Fille dudit Charles BANNELIER, avons consenti que notre Bien Aymé Jacques BANNELIER Fils dudict desfunct BANNELIER fut pourveu et receu audit office par acte du 7ème du présent mois de décembre, là mesme cy attaché, scels et contrescels de Notre Chambre de l'advis de Notredit Conseil et par le louable rapport qui nous a esté transmis sur la personne dudit BANNELIER et de ses Gens... ratifions et approuvons le Contrat de Vente, de ladite parole donnée et octroyée, donnons et octroyons par ces présentes, ledit Office de Notaire et Tabellion Royal Héréditaire au Bailliage et Chancellerie d'Auxois d'Arnay le Duc, "à luy tenant comme dit est par ledit office avoir et tenir dorénavant, exercer et jouyr en ceste par ledit BANNELIER aux Honneurs, Aucthorités, prérogatives, Franchise, Libertés, Droicts et Proficts réservés et esmoluments, Appartenances sous la Forme qu'en puisse ledit BANNELIER faire et toutefois à faculté de Réachapt perpétuel, Sy Donnons et... »

***

B2 228 art. 17 — BAILLIAGE D'AUXOIS

Réf. jpO 59/23, doss. 936, Vue 8537, numéris. le 11/07/2011

1635, Traité de Mariage entre Bénigne MARTIN et Bénigne CHAMPREGNAULT

1635, le Dimanche 18ème jour du mois de novembre, furent présents en Personnes Mtre Bénigne MARTIN Praticien demt à Sombernon Proc. d'office en la Justice de la Terre et Baronnie dudit lieu et Honeste Bénigne MARTIN Son Fils duement par luy aucthorisé Fils de feue Dame Huguette VASCHEROT Femme dudict MARTIN Père d'une Part.

Mtre Claude CHAMPREGNAULT Lieutenant en la Justice de Civry en Montagne demt audit lieu, Honeste Bénigne BAUDOUIN Sa Femme de luy aucthorisée et Honeste Esmillande CHAMPREGNAULT Leur Fille aussy dheuement par eux aucthorisée quant à Ce d'autre part.

Lesquelles Partyes des aucthorités, Consentements et Délibérations de Mtre Jean MITAINE Praticien audit Sombernon Mary d'Elisabeth MARTIN Sœur dudict MARTIN Fils, Mtre Jean CAILLET Proc. d'office d'Agey demt audit lieu Mary de Dame Marguerite VACHEROT Tante Maternelle dudit MARTIN Fils, Mtre Jean BERTILLON Sergent Général demt audit Sombernon Bon Amy desdts MARTIN, Mtre Anthoine CHAMPREGNAULT Praticien audit Civry, Cousin Paternel dudit CHAMPREGNAULT Père, Mtre Jacques CHAPUIS Agent des Affaires du Sieur BERNARDON Cousins Paternels, Mtre Jean GONYER Sustitut du Proc. d'office en la Justice dudict Grobois, aussy Cousin et Anthoine CHAMPREGNAULT Nepveu, Pierre CHAMPREGNAULT ausdsy Nepveu, Claude DESAULLE l'Esné, Jean DESAULLE, Fiacre DESAULLE, Claude DESAULLE Le Jeune, Jacques DESAULLE, Georges DUCHAILLOT, Prudent GONYER et Jean MELLENOTTE, Tous dudict Sivry et Mtre Jean GENTOT demt à Semarey Parents et Amys desdits CHAMPREGNAULT /

Lesdits MARTIN Fils et ladite CHAMPREGNAULT seront Mariés, ensemblement,

Scavoir ledict Futur se Marie pour Tous et un Chacun ses Biens et Droits Maternels escheuz et Paternels à eschoir et autres droits à luy Appartenant par Acquests par luy faicts de ses Deniers, comme ledit Père le Confesse à ladite CHAMPREGNAULT pour les Siens Paternels et Maternels à Elle à eschoir par Mariage.

Ledit MARTIN Père a Précipué sondit Fils de Sa Part et Portion de la Maison où il fait Sa Résidence, de la Grange en dessous Icelle avec Jardin et Chenevière y attenant comme elles se comportent, à la Réserve de l'Usufruit de ladite Portion Sa Vie Naturelle durant, voulant et entendant que l'Usufruit demeure esteint et concédé à la Propriété trois jours avant son Décès, ou dès le Décès de ladite VACHEROT Sa Femme Mère dudit Futur.

En mesme Faveur, lesdits CHAMPREGNAULT /BAUDOUHIN Père et Mère de ladite Future ont Promis de Payer et deslivrer à Icelle en Dot et Constitution de Mariage Divis de la Somme de sept Cents Livres tournois, Scavoir 600 Livres en Principaux de Constitutions de Rente ; outre ce que dessus trois Brebis et douze Aigneaults de l'année passée, Une Vache et une Thorie de deux Ans.

Moyennant les Donations cy dessus, Troussel, Habits et Bestials Promis, ladicte Future de l'aucthoité de sondit Futur Renonce à tous ses autres Droits Paternels et Maternels à Elle à eschoir …

Faict et Passé audit Civry Domicile dudict CHAMPREGNAULT Pardevant Moy Notaire Royal Soussignés demt audit Sombernon en présence de Mtre Pierre GUILLARDET Pbre Curé dudit Civry...

***

B2 228 art. 18 — BAILLIAGE D'ARNAY-LE-DUC

Réf. jpO 59/21, doss. 935, Vue 8429 du 8/07/2011

1628, Traité de Mariage entre Jean ROZEROT et Claudine FOURNIER

1628, le 20ème jour du mois d'octobre, au Village de Jully Lescheneau, Maison d'Honn. Denis FOURNYER Pardvt Le Notaire soussigné de Mont St Jean, en leurs personnes Claude ROZEROT Marchand audit Jully Claudine FOURNYER Fille dudit Denis FOURNYER et de Pierrette BOUHOT, aucthorisée de sesdits Père et Mère présents et Icelle BOUHOT aucthorisée de sondit mary d'autre part.

C'est Ascavoir que lesdits Jean ROZEROT et Claudine FOURNYER ont promis.

En faveur duquel futur Mariage, lesdits Futeurs Mariés avec ledit Philibert se sont mis et associés en communion de tous Biens Meubles et acquests qu'ils feront constant icelle, pour y participer chacun par et esgale Portion, aussy en la mesme Faveur dudit Mariage, lesdits Claude ROZEROT et Jeanne BULLIER Père et Mère desdits Futeur, ont constitué en Dot de Mariage audit Futeur la Somme de 300 Livres ; outre ce, considérant leur caducité et Vieillesse et ayant égard aux services qu'ils ont receu desdits Jean et Philibert ROZEROT leursdits Fils, ont fait donation entre Vifs, de tous et chacuns leurs Biens Meubles en quoy qu'ils consistent et des Revenus de leurs Immeubles, leur Vye naturelle durant.

***

B2 228 art. 18 — BAILLIAGE D'ARNAY-LE-DUC

Réf. jpO 47/71 et 47/65, Vue 1229 du 14/06/2007 et 1778 du 31/07/2007

1630, Traité de Mariage entre Claude CLÉMENCET et Anne CLÉMENCET de Grenand

1630, le 7ème jour d'avril à Grenand,... en personne Jean CLÉMENCET Laboureur demeurant à La Montaigne, paroisse dudit Grenand et de son authorité vouloir et consentement, Claude CLÉMENCET son fils du corps de fut Philiberte ROY, de l'advis de Pierre CLÉMENCET son frère, Bénigne CLÉMENCET, Silvestre CLÉMENCET dudit lieu de La Montaigne, Pierre GARROT beaufrère, Estienne CLÉMENCET de Charmoy, Symon ANNEAUX dudit Grenand, Emiland DARD de Semarey, Hughes et Lazare MOILLON de Montoillot frères, parents et alliés dudit Claude, d'une part

& Jacob CLÉMENCET Laboureur demeurant audit lieu de Grenand et de son auxthorité, vouloir et consentement Anne CLÉMENCET sa fille, du corps de fut Philiberte VALLOT, l'aucthorisant quant à ce, aussy de l'advis d'Estienne VALLOT l'esné Laboureur dudit grenand ayeul de ladite Anne CLÉMENCET, Claude CLÉMENCET son oncle, Sébastien VALLOT dudit lieu, Denis VALLOT l'esné couvreur de lasves, Denis VALLOT Laboureur demeurant audit Charmoy et Anthoine TAINTURIER Tailleur d'habits, demeurant audit Montoillot, aussy tous parents et amys de ladite Anne CLÉMENCET

Lesquelles partyes font traité et accord... Assavoir que lesdits Claude CLÉMENCET et Anne CLÉMENCET ont promis et promettent...

en faveur duquel futur mariage ledit Jean CLÉMENCET marie ledit Claude CLÉMENCET son fils pour tous et un chacun ses droits paternels à eschoir et ceux à luy eschus par le décès de ladite Philiberte ROY sa mère

ledit Jacob CLÉMENCET marie ladite Anne CLÉMENCET sa fille pour tous et un chacun ses biens paternels à eschoir et maternels eschus conformément à l'acte tutélaire en même faveur de mariage, ledit Estienne VALLOT et de son aucthorité Philiberte MARIGNY sa femme présente, ont promis donner à la future mariée un trousseau, de plus ont reçu les futurs mariés, comme aussy Jean CLÉMENCET frère de ladite Anne, enfants desdits Jacob CLÉMENCET et de ladite Philiberte ROY, en leur maison et Communion. de plus ledit Estienne VALLOT et de son aucthorité Philiberte MARIGNY sa femme font donation entre vifs audit Claude CLÉMENCET, comme aussi à Anne CLÉMENCET et aussy audit Jean CLÉMENCET fils de Jacob CLÉMENCET, présent et acceptant du consentement de son père, deux chapts de maison faits de pierre et couverts de lasves, du haut en bas, nature de demeurance, scis audit Grenand, proche l'église dudit lieu, où lesdits Estienne VALLOT et Philiberte MARIGNY font leur demeurance ; le surplus des biens d'Estienne VALLOT ira à Jean CLÉMENCET fils de Jacob...

***

B2 228 art. 18 — BAILLIAGE D'ARNAY-LE-DUC

Réf. jpO 44/5

1630, Traité de mariage entre Adrien LASNIER et sa femme Blaise LEVESQUE

1630, le 30 novembre en personne Adrien LASNIER Marchand demeurant à Sombernon mary en premières npces de feue Anne GAUTHEROT et de son aucthorité Bernard LASNIER son fils et de ladite Gautherot d'une part

& Honneste fille Blaise LÉVESQUE fille de feurent Honnorable Jean LÉVESQUE Marchand à Beurrey Beauguet et Honneste Règne BARANGIER femme dudit LEVESQUE, dheuement aucthorisée par Claude GAUTHEROT le jeune mary d'Honneste Marye LÉVESQUE sœur de ladite Blaise, son tuteur d'autre part Lesquelles partyes de l'aucthorité desdits père et mère, Claude GAUTHEROT Sergent Général, père dudit Gautherot tuteur, Jean LASNIER frère dudit Lasnier père, laboureur, Bernard GAUTHEROT Mtre Bourrelier frère de ladite Anne desfuncte et oncle, Jacques MALARDOT Marchand oncle maternel, Honnorable Claude GAUTHEROT l'esné cousin dudit Lasnier, tous de Sombernon.

***

B2 228 art. 18 — BAILLIAGE D'ARNAY-LE-DUC, JACQUES BONNARD NOTAIRE

Réf. jpO 44/6, doss. 29, Vue 1388 du 31/08/2006

1631, Traité de Mariage entre Lazaire THIBAULT et Angélique BOUTAVANT

1631, le 22 avril au lieu de Mouillon, en personnes Lazare THIBAULT Fils de feu Moingeot THIBAULT Laboureur de VIELCOURT Fils de feu Moingeot THIBAULT Laboureur à Vielcourt, assisté de l'advis et aucthorité d'Esmilland MILLANVOIS Thailleur d'Habits de Mouillon son Beau-père et de son aucthorité Gilette POPON sa Femme, Mère dudit Lazare THIBAULT aucthorisant quant à ce, sondit Fils d'une part.

& Angélique BOUTAVANT Fille de Feurent Jean BOUTAVANT et Moingeotte BOUHIER ses Père et Mère de Mouillon, assistée et de l'advis, aucthorité et Consentement de Jean BOUTAVANT Laboureur dudict Mouillon Future, Moingeot BOUHIER Le Jeune dudict Chatoillenot, Angély GUICHOT dudict Chatoillenot, Moingeot GODOT et Moingeot MARTIN de MOUILLON d'autre part.

Assavoir que lesdits Lazaire THIBAULT et Angélique BOUTAVANT ont promis.

En faveur duquel futur Mariage, lequel autrement n'eut esté faict, ny accomply, ledit Esmilland MILLANVOIS Tailleur d'Habits de Mouillon et de son aucthorité Ladite Gilette POPON sa Femme, ont faict et font par ceste, donation entre Vifs, pure, parfaite et irrévocable audit Lazare THIBAULT Futur espoux stipulant et acceptant, des deux tiers de tous et chacun leurs Biens Meubles et immeubles, Noms, Droicts et Actions, trois jours avant leur décès.

Aussy en faveur dudict futur mariage, ladicte Angélique BOUTAVANT de l'aucthorité de sondict Futeur espoux et dudit Moingeot BOUHIER l'Ancien son Curateur, a renoncé par ceste tous ses Droicts paternels et maternels tant en Meubles qu'Immeubles, Noms, Droicts ; que Actions au profit dudict Jean BOUTAVANT son frère germain, présent stipulant et acquérant, comme aussy leurs droicts que ladicte espouse pourroit prétendre à cause de la Communion entre eux contractée à ce moyennant la Somme de 200 Livres qui seront payées par ledit Jean BOUTAVANT.

Le surplus dudict présent traicté demeure réglé suyvant la Coustume.

Leu et passé audict Mouillon, en présence dudict Millanvois, de Maistre Claude Virey Notaire Royal et procureur au Bailliage d'Arnay, Régnot BONNOT Laboureur de Chatoillenot et Anthoine GODOT laboureur dudict Mouillon.

Lesdits futeurs espoux, Millanvois, Popon sa Femme, Jean Boutavant, Bouhier Le Jeune, Barot, Moingeot Godot, Anthoine Godot et martin ont dict ne scavoir signer.

***

B2 228 art. 18 — BAILLIAGE D'ARNAY-LE-DUC, MACAIRE BIZARD NOTAIRE

Réf. jpO 44/7, doss. 29, Vue 1401 du 31/08/2006, transcript. Michèle Pertuy

1631, Traicté de Mariage entre Thomas ROZE et Simonne BUCHILLOT, Traité de Mariage entre Ursin ROZE et Jeanne BUCHILLOT

1631, le dernier jour du mois de Septembre, Maison d'Ambroise BUCHILLOT Masson à Chailly, ont Comparu en leurs personnes Claude ROZE Laboureur de Lantillère, Thomas et Ursin ROZE ses Fils du Corps de feu Jeanne GAUCHE leur Mère, aucthorisés de leurdit Père, d'une part.

Ledit Ambroise BEUCHILLOT, Vivande RICHARD sa Femme et de son auctorité Simonne et Jeanne BEUCHILLOT leurs Filles d'autre part.

Lesquelles Parties ainsy Comparantes ont faict les Traictés, Accord et promesse de Mariage, Association, Communion, Donation et autres chozes suivantes.

C'est Ascavoir que lesdicts Thomas ROZE et Simonne BEUCHILLOT, Comme aussy les dicts Ursin et Jeanne BEUCHILLOT ont Promis... Demeurent Mariés les dicts Futeurs Espoux pour leurs Droicts Maternels escheus et Paternels à escheoir et lesdictes Futeures Espouzes aussy pour leurs Droicts Paternels et Maternels à escheoir. En Faveur desquels Futeurs Mariages ledict Ambroise BEUCHILLOT et RICHARD sa Femme et les dicts quatre Futeurs de sont Mis en Union et Communion de Meubles et Acquets Les Père et Mère pour un quart et lesdicts quatre Futeurs Mariés pour les autres 3/4, les Quatre faisant le Tout.

En laquelle Communion Tous des Fruicts d'Héritages desdites Partyes seront Apportées et Confondues.

En la mesme Faveur desdicts Mariages, lesdits Ambroise BEUCHILLOT et sa Femme ont fait Donation avec force d'Insinuation ausdites Simone et Jeanne BEUCHILLOT Futures Espouses acceptant de l'auctho. de leursdits Futeurs Espoux, de Tous le Maisons, Grange, Pourpris, Jardin, Verger, Vignes à eux Appartennant audit Village de Chailly, en la Rue proche de la Place où autrefois il y avait une Halle, le Tout attenant ensemble, tenant d'un long à un Verger, Chenevière, Jardin et Bastiments de Guid Gareau, d'un bout à la Voye Commune et pardessus audit Louis GAREAU et à la Voye Commune.

Plus une Haste de Terre Chenevière, tenant d'un long à Estienne BERTHELEMY, d'autre long aux Héritiers Noel PICCARD, un Journal et demy tenant d'un long aux Héritiers François RICHARD, d'autre à Hon. Ursin LOIDEREAU... à la Réserve néanmoins de l'Usufruit leurs Vies Naturelles durant desdits Donateurs, que par exprès ils se sont Réservés ; lequel Usufruit ils veulent et entendent être réduit et consolidé à la propriété trois jours avant le décès de quelqu'un desdits Donateurs, sans faire de Rapport venant au Partage de leurs autres Biens...

Faict et Leu en présence de François et Alexandre ROZE Frères desdits Futeurs, Claude BIZOUARD Guille, Pierre BOBILLOT leurs Cousins, Michel ROZE, Denis ROZE, Moyse GAUDELOT leurs parents, Jean RICHARD Oncle desdits Futurs, Ambroise BEUCHILLOT Le Jeune son Cousin, Mtre Esme MICHOT Trela leur Parent, Mtre Thomas Thibault Pbre Curé dudit Chailly, Hon. Edme MICHOT Mareschal, Honneste Fils Charles GENTOT, Claude DESSAUX dudit Chailly Tesmoins Requis qui, ny lesdictes Partyes ne signent enquis fors lesdicts François ROZE, Denis ROZE, Ursin LOIDEREAU, THIBAUD, MICHOT Guillaume GENTOT S'estant soubsignés avec Moy ledict notaire. Signé BIZARD Notaire Royal.

***

B2 228 art. 18 — BAILLIAGE D'ARNAY-LE-DUC

Réf. jpO 59/21, doss. 935, Vue 8434 du 8/07/2011

1631, Traité de Mariage entre Jean LESAGE et Ursine DESTOT

1631, le 23ème jour d'octobre, à Mont St Jean, en Personne Jean LESAGE Laboureur demt à Chailly, assisté de Jean CHALLON l'esné d'une part.

Ursine DESTOT Vesve de Jean BONNOT, aussy assistée d'Honn. Barthélemy LOIDEREAU son Cousin demt à Lantillère, d'autre part.

Lesquelles Partyes ont fait les traités, accords, Promesses de Mariage, Association de Communion, Donation et autres Choses qui S'ensuyvent.

Scavoir que ledit LESAGE et ladicte DESTOT ont promis...

[Ils ne sont jeunes ni l'un ni l'autre, puisqu'ils] se mettent en Communion de tous Biens Meubles et Immeubles, se font donation entre Vifs à titre précaire, pour pouvoir en disposer après le décès du prémourant.

[Aucune autre indication, sur d'éventuels Enfants d'Union précédente.]

***

B2 228 art. 18 — BAILLIAGE D'ARNAY-LE-DUC

Réf. jpO 59/81, doss. 935, Vue 8454, numéris. le 8/07/2011

1632, Traité de Mariage entre Claude BIZOUARD Guille et Claudine LOIDEREAU

1632, le second du mois d'Avril au Lieu de Chailly, Maison de feu Simon LOIDEREAU et Pardvt le Notaire Royal Soussigné Résidant à Mont st Jean, Mandé exprès, ont Comparu en leurs Personnes les Partyes cy après déclarées, Scavoir Claude BIZOUARD Guille demt à Lantillière, Assisté et de l'advis d'Angély et Jean BIZOUARD Guille Ses Frères, Charles BIZOUARD et Michel BIZOUARD Ses Oncles demeurant A... et Estienne BOTTARD Marchand à Missery Son Cousin, Hon. François BIZOUARD Angély demt à Mont St Jean Son Cousin et autres ses Parents et Amis d'une part.

Honneste Claudine LOYDEREAU Fille de feu Simon LOIDEREAU Vivant Md audit Chailly et Honneste Clémence MOINGEON Sa Mère présente et à luy donner toute aucthorité quant à Ce, assisté d'Hon. Ursin et Jean LOIDEREAU Ses Frères, Laurent PICCARD Mary de Jeanne LOIDEREAU Sa sœur, Claude CLERC Md demt à Beurrey Son Cousin, Nicolas DUVAUX de Sausseau aussy Cousin et autres Ses Parents et Amis d'autre part.

Lesquelles Partyes ainsy Comparantes ont dict avoir fait entre Elles les Traictés, Accords et Promesses, Association de Communion, Donation et Renonciation qui S'ensuyvent : C'est Ascavoir que ledit Claude BIZOUARD Guille et ladite Claudine LOIDEREAU ont Promis...

En faveur duquel futur Mariage a esté Accordé que lesdits Futeurs seront Ungs et Commungs en Tous Biens tant Meubles qu'Immeubles présents, chacun par moityé.

Aussy en la mesme Faveur dudict Mariage, ladicte MOINGEON Mère a Constitué en Dot et Mariage à ladite Claudine Future pour Tous ses Droits tant Paternels escheux que Maternels à eschoir, la Somme de 500 Livres tournois en argent, une Vache avec Son Suyvant, Six Mères Brebis avec leurs Suivants, un Coffre de Bois de Noyer... Aussy en mesme Faveur, François ROZE l'Esné Labr dudit Lantillière cy Présent, de sa Bonne Volonté, a fait Donation entre Vifs ausdits Futeurs présents et Acceptant de la Moictyé de Tous et un Chacun Ses Biens Meubles et Immeubles avec insinuation.

Et Moyennant ce que dessus, ladicte Future Renonce à l'Hoirye et Succession desdits Père et Mère pour et au proffict desdits Denis et Jean LOIDEREAU Ses Frères.

Faict et Leu en présence de Maistre Thomas THIBAULT Pbre Curé dudit Chailly, Berthélemy LOIDEREAU, François ROZE Le Jeune de Lantillière, Louis BUCHILLOT dudit Lantillière, Tesmoins Requis.

***

B2 228 art. 18 — BAILLIAGE D'ARNAY-LE-DUC

Réf. jpO 44/7 cliché n° 1404 du 31/08/2006

1632, Traité de mariage entre Germain DARD et Claudine MARIGNY

1632, au Palloux de Montoillot, pardevant François FLEURYE, en personne Germain DARD Laboureur à Semarey, usant de ses droits, fils de feurent Germain DARD et Claudine ROY, de l'advis, aucthorité et consentement de Sébastien DARD son frère et tuteur, Esmilland DARD son frère et cydevant tuteur, Quantin DARD le jeune, Léger DARD de Semarey, Jean BACHETET le jeune de Saulle, Esmilland THUNOT, Maistre Zorobabel GENTOT, Claude ROY fils de Denis ROY, Gal ROY, Edme ROY fils de Pierre ROY, Pierre ROY fils de Pierre ROY, Jean DARD et Claude DARD tous de Semarey d'une part.

& Marguerite VALLÉE vesve d'Anthoine MARIGNY, en son vivant Laboureur demeurant au Palloux de Montoillot et de son aucthorité, vouloir et consentement Claudine MARIGNY leur fille et de l'advis d'Anthoine MARIGNY son frère, Jean VALLÉE Marchand son oncle, Claude VALLÉE son cousin et curateur, Claude MARIGNY, André NAIGEON cydevant mary d'Esmillande MARIGNY, Denis VALLOT, Barbin MARIGNY, Claude MARIGNY et Simon TAINTURIER.

[A l'occasion de ce mariage, Marguerite VALLÉE fait ses partages entre la future Claudine MARIGNY, Denise MARIGNY aussy sa fille et Claudine NAIGEON fille d'André NAIGEON du corps d'Esmillande MARIGNY.]

***

B2 228 art. 19 — BAILLIAGE D'ARNAY-LE-DUC, CLAUDE VIREY NOTAIRE

Réf.

1631, Testament de Dame Anne DELAVILLE Vesve de Jean RAUDOT Md à Arnay

1631, le 22 novembre 1631 au faubourg Dijon de la Ville d'Arnay Le Duc, au Jardin et ouche derrière la Maison de Claude MOINGEON l'Ancien et des Héritiers Jean MOINGEON de Sivry, Paroisse de St Prie, Pardvt Claude Virey Notaire Royal, a Comparu en personne Dame Anne de La Ville Vesve de Jean RAUDOT Md audit Arnay, laquelle parraissant de la Teste seulement par dessus la Muraille de Son Jardin Joignant ladite ouche a dit m'avoir Mandé à l'effect de Rédiger Son Testament et Ordonnance de Dernière Volonté qu'à cause du mal contagieux où elle est exposée, elle désire faire pour maintenir et conserver paix entre ses Enfants quelle a faict en la forme suivante /

Premièrement ayant fait sur soy le Signe de la Croix... Veut sondit Corps estre inhumé au Cimetière St Jacques dudict Arnay au lieu où ses Prédécesseurs sont enterrés et remet ses Obsèques et Funérailles à la Volonté de ses Enfants Assurée qu'ils feront leur devoir.

A nommé, Institue Ses Héritiers Universels Mtre Jean RAUDOT Lieutenant en l'élection d'Auxerre, Nicolas RAUDOT Md audit Arnay, Mtre Philibert RAUDOT Advocat et Lieutenant en l'élection de Macon, Catherine RAUDOT Femme de François MUGNIER Le Jeune Md audit Arnay, Claudine RAUDOT Femme de François TABOUROT Mtre Chirurgien à Saulieu et Nicole RAUDOT Femme de Claude BRIANDET Bourgeois audit Saulieu, pour après son décès faire Partage de ses Biens en la forme qui S'ensuyt :

Veut premièrement que ledit Philibert RAUDOT Prélève sur les Biens de son Hoirie, avant tous Partages ses Droits Paternels à autant qu'à Chacun de ses autres Enfants se treuvera, en advancement d'hoirie soit par Constitution de Dot et autres traités pour payment duquel prélèvement sera délaissé à Iceluy Mtre Philibert RAUDOT les Immeubles qui luy appartiennent au Village, Finage et Territoire de St Romain pour le prix des Acquisitions d'iceux, y compris les améliorations qu'elle a fait en la Maison dépendant d'Iceux Immeubles, les Livres qui y sont et autres mesmes Meubles de Ménage, sans que les améliorations et Meubles puissent en augmenter le prix en considération que lors desdites acquisitions, Iceux Héritages estoient de plus grande Valeur qu'ils ne sont à présent et en ce que le Prix desdites Acquisitions ne viennentt à la Concurrence du Prélèvement à faire par ledit Mtre Philibert Raudot /

Veult qu'il soit supléé par les plus clairs Principaux de Rente de Son Hoirie. Prélèveront ensuite ses autres Enfants autant que ledit Mtre Jean RAUDOT se treuvera avoir plus qu'Eux tous, lesquels prélèvements faits seront en outre sesdits Biens Partagés entre sesdits Enfants comme S'ensuyt /Viendra au Partage dudit Nicolas RAUDOT, la Maison où elle demeure ; Aisances et Appartenances d'Icelle pour le présent de son Achapt sans que les améliorations qui ont esté faictes du depuis en puissent augmenter le prix /

Se rendront aussy à son Partage dudit Mtre Philibert Raudot, les Immeubles à Elle appartennant au Village et Finage de Thoreille les ledit Arnay, aussy pour le prix de l'achapt jusqu'à la Concurrence et valeur desquels Biens, Chacun de ses autres Enfants prendra autant sur le plus clair de ses autres Biens, le reste desquels sera en après Partage entre Eux par Teste /

A Légué et Lègue à Guid Raudot Md audit Arnay Frère Consanguin de sesdits Enfants deux Cents Livres en recognaissance du respect, Honneur et Bons Services qu'Elle Attend de luy / A aussy Légué à Estiennette Raudot Femme de Mtre Jean ADELON Praticien à Chateauneuf trente Livres en Deniers d'une sureté qu'elle a d'eux ensemble une Obligation sur Estienne Lecrivain audit Chateauneuf. /A légué en outre à la Fabrique de l'Eglise Sainct Laurent dudit Arnay cinq Livres et pareille Somme à l'Hospital dudict lieu. A déclaré que la dépense qu'elle a faite audit Mtre Philibert Raudot a esté à dessein de l'en gratifier precipuement comme elle l'en gratifie, a faict donation à mesme qu'elle a fourni lesdites dépenses desquelles elle luy fait encore Donation autant que besoin seroit par preciput et sans Rapport, voulant que pour ses droits tant Paternels que Maternels ne seroient diminués en quelque façon.

***

B2 228 art. 19 — BAILLIAGE D'ARNAY-LE-DUC, CLAUDE VIREY NOTAIRE

Réf. jpO 61/19, doss. 1042, Vue 7586 du 20/01/2012 ou 4 E 64 art. 87, Claude VIREY notaire à Arnay-le-Duc

1632, Traicté de mariage contenant donation entre Jean BARBERET de Saulceau et Jeanne LAMBERT de Mimeure sa femme

1632, le mardy 17 febvrier après midy au Village de Mymeure, Maison de Denis LAMBERT le Jeune Md audit lieu Pardvt Claude VIREY notaire à Arnay-le-Duc, a Comparu en sa Personne Jean BARBERET Md à Saulceau Paroisse de Chailly Assisté d'Esmilland BARBERET son Père dudict lieu [Denize MOINGEON sa Femme est absente ; elle est Fille d'Anthoine MOINGEON et de Toussaine THOREY], Messire Jean MOINGEON Pbre Curé de Saint Pris son Oncle Maternel, Maistre Léonard BARBERET Pbre Curé de Clomot son Frère Germain, Anthoine THIBAULD de Chazilly Mary d'Huguette BARBERET, Denis BELORGEY de Sainte Sabine Mary d'Anthoinette BARBERET Sœurs dudict Jean BARBERET, Jacques BARTHELEMY de Chailly Cousin Germain et autres en bas nommés pour luy d'une part.

Ledict Denis LAMBERT et de son aucthorité Edmée LOIDEREAU sa Femme, Jeanne LAMBERT leur Fille eagée suffisamment, Assistée néantmoings de Maistre François LAMBERT Sergent général au Grenier à Sel dudict Arnay son Frère Germain, le Sieur Denis LAMBERT l'Ancien dudict Mymeure Oncle dudict Denis Père, Sébastien et Claude LAMBERT l'Ancien et Maistre Anthoine GRANGER Prévost des Bandes de l'Armée pour sa Majesté en Savoie et Province de Morzine, Mary de Bénigne LAMBERT Frères et sœurs dudict Denis LAMBERT, Claude MOINGEON l'Ancien Md à Sivry les ledict Arnay Père et Tuteur de ses Enfants du Lict de Feu Huguette LOIDEREAU Sœur de ladicte Edmée, Jean BONNARDIN, Alexandre LOIDEREAU, Denis LOIDEREAU et Pris MOINGEON Cousins Germains de ladicte Jeanne LAMBERT, François LHOMME aussy Cousin Germain et autre cy bas nommés pour ladicte Jeanne LAMBERT d'autre part.

Lesquelles Partyes ont déclaré avoir Traité et Accordé les Convenances de Mariage Suivantes, Ascavoir que lesdits Jean BARBERET et Jeanne LAMBERT ont Promis...

Ledit Jean BARBERET S'est Marié pour tous ses Biens et Droits.

Pareillement ladite Jeanne LAMBERT a esté Mariée par ses Père et Mère, pour tous et uns Chacuns Les Biens Meubles et Immeubles qui leur Compètent et Appartiennent pour les deux tiers seulement, se réservant l'autre Tiers tant audit Finage de Saulceau que de Chailly, pour luy Sortir ceux dudit Chailly, dont la Valeur suit, Nature d'Ancien, en toute Propriété dès le lendemain des Nopces — Se réservant l'Usufruit en cas que ladite Jeanne LAMBERT n'ait aucun Enfant de son Mariage. Quant aux autres Immeubles de Saulceau pour ledit Tiers, en ont Denis LAMBERT et ladite Edmée LOIDEREAU Sa Femme fait Vente ausdits Jean BARBERET et Jeanne LAMBERT sa Future, acceptant pour et Moyennant le Prix et Somme de 300 Livres incontinant après la Solennité des Futures Noces.

Sera Habillée et Entrousselée convenablement à sa Qualité et luy sera donnée par sesdits Père et Mère une Vache avec son Suyvant et six Brebis avec leurs Suyvants de l'année. Le Tout desdits Brebisland son Beau-père, a Renoncé à Toutes Successions Paternelles et Maternelles à échoir au Profit de ses Père et Mère et de leurs Enfants Masles, sans que lors de ladite Echeutte, elle y puisse quelque cause et raison que ce soit Prétendre quereller, ny demander aulcune Chose.

En faveur dudit Futeur Mariage ledit Esmillan BARBERET tant en son Nom que de Denise MOINGEON Absente qui ratifiera d'ici un mois, A Receu et Reçoit en sa Maison et Communion de Tous Biens Meubles et Acquests à faire, lesdits Jean BARBERET et Jeanne LAMBERT Futeurs Mariés, pour y Participer pour un tiers, Luy et ladite MOINGEON Sa Femme pour un autre Tiers, Philippe et Estienne BARBERET leurs Enfants Masles non Mariés pour l'autre tiers, les trois Tiers faisant le Tout, pour un mesme Pain, Feu et Sel, en Confondant Tout ce que ausdits Futeurs Mariés doit Sortir Nature de Meubles et le Revenu de leurs Immeubles, comme sera fait pareillement de la part desdits Père et Mère et des autres Enfants. En laquelle Communion, lesdits Père et Mère demeureront les Vrays Maîtres et Chefs.

Laquelle Communion ne pourra estre Dissolue qu'après le Décès desdits Esmillan BARBERET et Denise MOINGEON Père et Mère, auquel Cas Iceluy Esmilan Barberet tant en son Nom que de ladite Denise Moingeon sous promesse de Ratification, Veult et Entend que lesdits Jean, Philippe et Estienne BARBERET ses Enfants Masles Prennent et Prélèvent précipument et avant tous Partages des Biens de son Hoirye et de ladite MOINGEON Sa Femme, dans leurs sœurs et sans aucune diminution de leurs Portions de ses Hoiryes, en Tous les Bastiments que à Luy et à sadite Femme compètent et Appartiennent audit Saulceau, consistant en plusieurs Granges, Estableryes, Jardin, Préau, Closeau, Bergerie et Ousches en dépendant, sans aucune Réserve.

A l'heure de leurs Décès déffend à leurs autres Enfants du sygne féminin d'y prétendre, ny demander aulcune chose.

Fait, Leu et Passé en la Présence de Quantin NOIREAU de Foissy, Esmilan DESTOT dudit Chailly, Jean MENESTRIER dudit Saulceau, Pierre LAMBERT, Denis LAMBERT Frères Cousins de ladite Jeanne Tesmoins Requis avec les Partyes Sachant Signer, se sont Soussignés — Les autres partyes ne Signent enquis.

***

B2 228 art. 19 — BAILLIAGE D'ARNAY-LE-DUC

Réf. jpO 43/93, doss. 26, Vue 1256 du 28/08/2006

1632, Donation pour Jacques et Toussaint BULLIER Frères, sur Marguerite FEUCHOT Vesve de Claude BULLIER

1632, le [11] may, à Arnay le Duc, pardevant Claude Virey notaire résident audit lieu, en personne Marguerite FEUCHOT Vesve de Maistre Claude BULLIER vivant Procureur d'office en la Prévosté de Sussey, demeurant au Maupas paroisse de Sussey, laquelle de sa pure et libre volonté a donné et délaissé à perpétuité à Jacques et Toussainct BULLIER Frères, ses enfants demeurant audit lieu de Maupas, présents et de son aucthorité, vouloir et consentement deux tiers de tous et chacun ses Biens tant Meubles qu'Immeubles en quoi qu'ils puissent consister, à charge et condition de la nourrir, vestir et entretenir bien et dheument suivant que son état appartient sa vie durant et de donner à Toussaine et Claudine BULLIER leurs sœurs, à chacune la Somme de cinq cents Livres en deniers, pareil troussel et Bestail qu'a ésté donné en mariage à Jeanne BULLIER Femme de Jean MOINGEOT d'Avincey pour tous droicts Paternels et Maternels escheuz et à eschoir et pour laquelle Somme Bestail, Troussel et Habitz, elle veult qu'icelles Toussaine et Claudineb BULLIER se contentent pour estre plus en sa conscience qu'il ne leur pourront appertenir sy elles tenoyent à la rescherche de leurs droicts, lesquelles Sommes, Bestail, Troussel et habits, elle veult et entend leur estre payé à sesdites Filles aux termes qui seront payés par leurs contracts de Mariage dont elles se contentent. [...].

***

B2 228 art. 19 — BAILLIAGE D'ARNAY-LE-DUC

Réf. jpO 44/2

1632, Contrat de Mariage entre Anthoine MALIVERNET et Françoise GOULIER

1632, le 16 may au Village de Sasoge Paroisse de Foissy, Maison de Jean MALIVENET, pardevant Claude Virey, en personne Mtre Guillaume MALIVERNET Procureur d'office de Mercey et de son aucthorité Dimanche MOINGEON sa Femme et de leur mesme aucthorité, vouloir et consentement Anthoine MALIVENET leur fils eagé suffisamment, assisté de Claude et Esmiland MALIVERNET ses Oncles Paternels, Mtre Jean MOINGEON Prestre curé de St Pris, son Oncle Maternel, Jean MALIVENET et Philibert MALIVENET demeurant audit Sasoge ses frères Germains, Jean BONNARDIN et Pris MOINGEON ses Cousins, pour eux d'une part

& Esmilland GOULIER Marchand dudit Sasoge, au Nom et comme Tuteur des Enfants de fut Nicolas GOULIER son Frère Germain dudict lieu et ledit Jean MALIVERNET au Nom et comme Mary de Jeanne GOULIER Fille et Héritière dudit Nicolas GOULIER Curateur administrant les autres Enfants d'iceluy Nicolas GOULIER et desdits Noms, de leur vouloir, consentement et aucthorités, Françoise GOULIER fille dudit fut Nicolas GOULIER et de feue Jeanne ARGUIN ses Père et Mère, sœur de susdite Jeanne GOULIER, eagée suffisamment, assistée de François GOULIER, Guillaume GOUDET, Mary de Jeanne GOULIER, Jean GOULIER tous ses Cousins Germains, d'autre part ont traité et accordé assavoir que lesdits Anthoine MALIVERNET et Françoise GOULIER ont promis...

***

B2 228 art. 19 — BAILLIAGE D'ARNAY-LE-DUC, JACQUES BONNARD NOTAIRE

Réf. jpO 43/94, doss. 27, Vue 1281 du 29/08/2006

1633, Contrat de Mariage entre Martin BONNOT et Règne BOUTAVANT

1633, le second jour de janvier, à Chastelnot, pardevant Jacques Bonnard Ntre et Tabellion Royal à Arnay le Duc... en personne Martin BONNOT laboureur de Chastelnot, fils et de l'aucthorité d'Esmiland BONNOT son père et de feu Pierrette PICQUARD, iceluy Esmiland BONNOT présent et aucthorisant quant à ce, sondit fils néanmoins assisté et de l'advis de Quantin BONNOT laboureur de Chastoillenot et Angély JOSSERAND laboureur audit lieu d'une part

& Règne BOUTAVANT fille de feurent Jean BOUTAVANT et de Moingeotte BOUHIER ses père et mère de Moillon, assistée et de l'advis et aucthorité d'Esmiland BARROT Le Jeune laboureur de Chastoillenot son Tuteur et Maistre Guillaume GUICHOT procureur d'office audit Chastoillenot et Jean BOUTAVANT Charpentier de Mouillon Frère germain d'Icelle Future d'autre part.

Lesquelles partyes ont dict avoir faict entre elles les traictés, Convenances de Mariage, Association, Communion, Donation et autres choses suivantes, scavoir que lesdits Martin BONNOT et Règne BOUTAVANT des susdits advis et aucthorités, ont promis.

Ledit Futur Espoux de la prédicte aucthorité est marié pour tous et chacun ses Droicts maternels escheuz et paternells à eschoir.

& ladite future espouse S'est aussy mariée pour ses Droicts paternels et maternels escheuz, sans aucune Réserve.

En duquel Futur Mariage ledit Esmilland BONNOT Père d'une part, ledit Martin BONNOT son Fils et de son aucthorité ladite Règne BOUTAVANT sa Future Espouse se sont mis et associés en Union et Communion de tous Biens Meubles qu'ils ont, auront et Acquests qu'ils feront durant et constant Icelle Communion, pour y participer ; en cas de Dissolution, chacun pour une Tierce Partye esgale, les trois partyes faisant le Tout. En laquelle Communion, seront confondus et apportés les revenus d'Immeubles d'une part et d'autre part nourriront les Enfants aussy d'une part et d'autre part feront le Festin Nuptial.

Aussy en faveur dudict Futur Mariage, ledict Esmilland BONNOT Père, de sa Bonne, Pure et Libérale Volonté et pour ce qu'ainsy luy a pleu, a faict par ces présentes, Donation entre Vifs, ayant Force d'Insinuation, audit Martin Futur Espoux présent, stipulant et acceptant la moictyé de tous et chacun ses Biens tant Meubles qu'Immeubles présents et advenir qui se treuveront lors de son décès, à la Réserve de l'usufruict, sa Vie Naturelle durant.

Les Futurs se font également donnation Réciproque.

Faict, Leu et Passé au Village de Chastoillenot, Maison dudict Esmilland GARROT, en présence de Jean GALLY Laboureur de Moillon, Michel SONNOIS Fils de feu Philibert SONNOIS dudict Chastoillenot et Quantin BOUYER Laboureur de Chastoillenot Tesmoings Requis. les partyes présentes et tesmoins, fors lesdits Esmilland BONNOT et Michel SONNOIS ont dict ne savoir Signer, enquis ; quant ausdits BONNOT et SONNOIS, ils se sont Soussignés ; aussy signent sur la Minute E BONNOT, M SONNOT et Bonnard Notaire.

Advenu le 3ème janvier 1633, au Faubourg St Honoré de la Ville d'Arnay Le Duc, avant midy, Pardevant Moy ledit Bonnard le Notaire Royal subsigné avant nommé, a comparu en sa personne Esmiland BONNOT Laboureur de Chastoillenot dénommé au Contract de Mariage et de Donation cy devant, lequel a déclaré de sa bonne, Pure, Franche et Libérale Volonté, en la présence de Martin BONNOT Laboureur de Chastoillenot, son Fils présent et acceptant qu'encore que par la Donation entre Vif par luy faicte par ledict Traicté à son dict, il ne soit dict qu'il ne luy donne que La Moictyé de Tous et Chacungs ses Biens, tant Meubles qu'Immeubles, sous la Réserve que néanmoins il veult et entend que ladite Donation entre Vif, soit des deux Tiers de tous et chacuns ses Biens, à la même Réserve d'Usufruict et Prohibition de Rapport et entend que sondict Fils prenne lesdicts deux Tiers par Forme de Préciput, venant à sa Succession avec ses autres Héritiers et à ce moyen déclare ne les tenir qu'à titre Précaire et Simple, voulant que sondict Fils en appréhende la Possession, Jouissance et Saisine trois Jours avant son Décès, S'en dévestant, l'en investissant et pour plus grande validité veult Icelle estre Insinuée à cest effect ont nommé ledit mesme procureur dénommé à ladite précédante Donation du jour d'hier auquel ils ont donné mesme pouvoir dont sont contents. Et à cest effect, a obligé ses Biens par les Cours du roy et de Sa Chancellerie de Bourgogne, en renonçant à toute chose contraire.

Faict Leu et passé en présence de Mtre Pierre Bernard procureur au Bailliage dudict Arnay et Anthoine Fournerot Sergent prévostaire audict lieu Tesmoings Requis. Lesdits Martin BONNOT dict ne savoir signer enquis, en La Maison de Honneste Lazaire Forestier Vesve de Guillaume Pagand Marchand audict Faubourg.

***

B2 228 art. 19 — BAILLIAGE D'ARNAY-LE-DUC

Réf. jpO 43/94

1633, Contrat de Mariage entre Denis LOYDEREAU et Marguerite BANNELIER et entre Jean LOYDEREAU et Claudine BANNELIER

1633, le 10 avril au village d'Esguilly, pardevant Jacques Bonnard Notaire Royal à Arnay le Duc... en personne Denis et Jean LOYDEREAU laboureur de Chailly frères enfants de feu Honnorable Homme Simon LOYDEREAU vivant marchand audit Chailly et de Clémence MOINGEON vesve dudit LOYDEREAU leurs père et mère, lesdits Denis et Jean LOYDEREAU de l'aucthorité et consentement de ladite MOINGEON leur mère les aucthorisant quant à ce et faire passer, de l'advis de Honnorable Homme Ursin LOYDEREAU et Jean LOYDEREAU leurs oncles paternels marchands audit Chailly, Honnorable Claude MOINGEON lancien marchand à Sivry les Arnay le Duc, Laurent PICCARD Laboureur de Dionne leur curateur ayant épousé Jeanne LOYDEREAU Sœur germaine desdits futeurs, honnorable Jean BONNARDIN marchand à St Prix d'une part

& Margueritte BANNELIER et Claudine BANNELIER filles d'Honnorable Charles BANNELIER marchand à Esguilly et de Honneste Margueritte BIZARD, lesdites Marguerite et Claudine des aucthorités et consentements desdits BANNELER et BIZARD leurs père et mère, les aucthorisant quant à ce, de l'advis aussy de Charles BANNELIER notaire à Pouilly-en-Auxoisleur oncle paternel, de François et Bénigne BANNELIER Marchands audit Esguilly leurs frères, André Guettat dudit Esguilly leur oncle d'autre part.

***

B2 228 art. 19 — BAILLIAGE D'ARNAY-LE-DUC

Réf. jpO 43/94 & 59/22, doss. 935, Vue 8474 du 8/07/2011

1633, Contrat de Mariage entre Jean BAUZON et Philiberte SONOIS

1633, le 11 septembre, à Chatoillenot pardevant Jacques Bonnard notaire et tabellion à Arnay le Duc,... en personne Jean BAUZON laboureur de Chastoillenot, assisté et de l'advis d'Esmonde BOHIER sa mère vesve de Joseph BAUZON son père, d'Esmiland BARROT l'ancien laboureur dudit Chatellenot son Beau-frère, de Moingeot BAUZON Laboureur dudit son Frère germain, Quantin BONNOT laboureur dudit lieu d'une part

& Pierrette BONNOT Vesve en Premières Nopces d'Esmiland SONOIS, de présent demeurant à Clomot et de son Aucthorité, Vouloir et Consentement Philiberte SONOIS sa Fille et dudit feu Esmilland SONOIS, assistée et de l'advis de Jean SONOIS Laboureur dudit Chastoillenot son Ayeul, de Jean SONOIS Laboureur dudit lieu son Frère germain d'autre part. En faveur dudit Mariage, ledit Jean SONOIS son Ayeul, a fait donation entre Vifs, à ladite Philiberte SONOIS Future Espouse présente et acceptant, de l'aucthorité de sondit Futur Espoux et autant que de besoing seroit de ceste dot, ladite BONNOT sa Mère, audict Jean SONOIS Le jeune, présent et acceptant et Esmilland SONNOIS son Petit-fils, présent et acceptant, de l'aucthorité de ladite Pierrette BONNOT sa Mère, de la Moitié de tous et chacuns ses Biens Meubles et Immeubles présents et advenir, pour estre partagés esgallement par Tiers entre ladicte Philiberte Sonois, Jehan SONOIS Le Jeune et Esmilland SONOIS, se réservant seulement ledit Jehan SONOIS l'Usufruit.

Fait, Leu et Passé audit Chastoillenot, Maison de Jehan SONOIS l'Ancien, en présence d'Honnorable Guillaume GUICHOT procureur d'office audit chastoillenot, Esmilland BONNOT, Règné BONNOT Laboureur dudit Chastoillenot, Moingeot BILLE Laboureur dudit lieu et Moingeot RICHARD Laboureur de Saulceau qui se sont Soussignés, Nicolas DEVAUX Laboureur dudit lieu Tesmoings Requis, lesquels et les partyes ont dit ne savoir signer, fors lesdits Esmilland BARROT, Michel SONOIS, Moingeot BAUSON, Régné BONNOT, Esmilland BONNOT, Moingeot BILLE et Moingeot RICHARD qui se sont Soussignés.

***

B2 228 art. 19 — BAILLIAGE D'ARNAY-LE-DUC

Réf. jpO 43/95

1633, Donation de Jean BOSNE à ses neveux Jacques et Liger BOSSNE fils de Jacques

1633, le 15ème jour du mois de novembre, Jean BOSSNE prestre curé de St Jean de Boeuf, vend perpétuellement à Jacques et Liger BOSSNE frères demeurant à Sombernon, fils de jacques BOSSNE leur père présent et aucthorisant quant à ce lesdits Jacques et Liger présents et acceptant les biens appartenant audit Sieur prestre BOSSNE scis et scitués au finage et territoire dudict Sombernon, Remilly, maison grange verger jardin chenevière preys terres labourables bois buissons sans aucune réserve ensemble les rentes desdits biens depuis le temps qu'en jouye le Sieur jacque BOSNE père et Simon BOSSNE son frère, comme admodiateurs dudit Sieur BOSSNE prestre jusqu'à cejourdhuy, les constituant à cet effet procureurs généraux et spéciaux pour la restitution des dites rentes, des maisons, héritages, granges et choses ci-dessus chargées de leurs charges seigneuriales envers Monsieur le Baron de Sombernon, par chacun an paiement la franchise de ladite maison que lesdits acquéreurs ont dict bien scavoir...

***

B2 228 art. 19 — BAILLIAGE D'ARNAY-LE-DUC

Réf. jpO 50/16, doss. 27, Vue 1300 du 29/08/2006

1634, Traité de Mariage entre Bénigne BANNELIER et Philiberte COURTOIS

1634, le 20ème april au lieu de Mont St Jean, en La Maison de Discrète Personne Messire Claude Jacquin, cydevant Chanoine à Monréal, habitué en l'Eglise de Mont St Jean et pardevant moy Machaire BIZARD Notaire Royal demt audit Mont Saint Jean, ont comparu en leurs personnes Bénigne BANNELIER Fils et de l'aucthorité de Charles Bannelier notaire Royal à Pouilly et de feu Dame Charlotte LUCOTTE, son Oncle, Mtre Jacques LUCOTTE Conseiller du Roy Lieutenant Procureur du Bailliage et Chancellerie de Dijon, Mtre Louis LUCOTTE Advocat à la Cour, Jean MORTAINE Sieur de Champvant, Mtre Jean BERNARD Notaire Royal et lieutenant en la Baronnie dudit Pouilly et encore Anthoine BERNARD Advocat au bailliage d'Arnay-le-Duc d'autre part.

& Philiberte COURTOIS Fille de furent Honn. Simon COURTOIS Bourgeois à Avallon et de Dame Jeanne JACQUIN, usant de ses droits, aussy assistée et de l'advis dususdit Honn. JACQUIN son Oncle, Mtre George MILLOT Procureur du Roy au Grenier à Sel dudict Avallon, Mtre Pierre, Adrien et Claude COURTOIS Bourgeois audit Avallon et audit Mont Saint Jean, ses Frères et Beau-frère, Honn. Jean JACQUIN aussy Bourgeois à Mont St Jean et autres cy bas nommés.

Scavoir que lesdits Bénigne BANNELIER et Philiberte COURTOIS ont promis. En faveur dudit Futeur Mariage, ledit Maître Charles BANNELIER Père a constitué dot de Mariage audit Futeur espoux son Fils, tant pour ses droits maternels escheuz que par advancement de ses Droicts paternels, la Somme de 6 000 Livres, sur laquelle Somme, il a délaissé à sondit Fils les deux Métairies, Grange et Bastiments, Bergerie, Jardin, Chenevière, Preys et terres et le Revenu de 20 setiers de Grains moitié Froment et Avoyne audites Mesures dudit Pouilly, situés au Village et finage de Créancey... Et venant par ledit Futeur Espoux à la Succession dudit Bannelier Père et au partage des Biens de ladite LUCOTTE sa Mère, il demeure au choix dudit futur espoux de rapporter les choses susdites, ou bien de les retirer sur les 6 000 Livres et sans que Mtre Jacques BANNELIER Frère dudit Futur et honneste Jeanne BANNELIER sa sœur le puissent contraindre audit Rapport ny d'aucune chose... ainsy qu'il a esté accordé par Iceluy Jacques BANNELIER et par ledit Mtre Charles BANNELIER se faisant fort pour Jeanne sa Fille absente, que nonobstant toutes clauses et conditions au contraire qui pourraient estre apposées au contrat de Mariage dudit Jacques BANNELIER et Catherine GIGOT du 18ème février dernier...

& Aussy en la mesme faveur dudit Mariage qui autrement n'eut esté fait, ledit Claude BANNELIER Pbre et Frère dudit Futeur espoux, de sa pure et libérale volonté, comme pour l'amour qu'il porte audit Futeur qu'à sesdits Frères et sœur, du consentement dudit BANNELIER Père, a fait don et donation pure, parfaite et irrévocable entre Vifs, tant audit Futeur espoux qu'à sesdits Frère et sœur présents et acceptant; mesme ladite Jeanne, par ledit Jacques son frère, tous et chacun ses Droicts et Biens escheuz et à eschoir de sesdits Père et Mère. Et quant à ladite future espouse, elle S'est mariée pour ses droits escheuz en quoy qu'ils consistent et quelle a fait voir audit Futur et qui consistent en la Valeur de 5 000 Livres...

Faict et passé en présence de Mtre Dimanche BIZOUARD Notaire Royal, Adrien DESSAUX Mtre Serrurier demt à Mont St Jean et Mtre Jean REGNAUDOT Praticien audit Pouilly Tesmoings Requis.

[Plus tard :]

Le Vingtiesme desdits mois et an audit Pouilly, demeurance dudit Mtre Charles BANNELIER, pardevant le Soussigné Notaire Royal, ont comparu en leurs personnes lesdits Jeanne BANNELIER et Catherine GIGOT, de l'aucthorité desdits Mtre Charles et Jacques BANNELIER le Père et Mère [erreur du Notaire semble t'il], lesquels après que lecture a esté faicte du Contrat cy dessus receu par ledit Bizard, ont de la mesme aucthorité, volonté ratifié Iceluy Contrat pour qu'il sorte son plein effet...

***

B2 228 art. 19 — BAILLIAGE D'ARNAY-LE-DUC

Réf. jpO 59/23, doss. 936, Vue 8520 du 11/07/2011 et Charles Bannelier 4 E 76 art. 94, Vue 236, numéris. jpO en 2007

1635, Traité de Mariage entre Hughes BANNELIER et Jeanne GAITTAT

1635, le 14 juin à Esguilly, Pardvt Charles Bannelier dmt à Pouilly en Auxois, en personne Hughes BANNELIER Fils et de l'aucthorité de Mtre Anthoine BANNELIER Laboureur d'Esguilly et de Catherine THIBAULT ses Père et Mère, l'aucthorisant quant à ce, de l'advis de Moingeot MICHOT Laboureur de Chailly d'une part

Jeanne GAITAT Fille et de l'aucthorité de Chrestien GAITAIT dudict Esguilly et de Claudine BAUDHOUIN ses Père et Mère, aussy l'aucthorisant quant à Ce, aussy de l'advis de François BANNELIER, Bénigne BANNELIER et Jean POULLAIN leurs parents d'autre part.

Lesquelles Partyes ont fait les Traités, Accords et Promesses de Mariage, Association de Communion, C'est Asscavoir que lesdits Hughes BANNELIER et Jeanne GAITAIT ont Promis.

En faveur du présent Mariage lessdits Chrestien GAITAIT et Claudine BAUDOUHIN Sa Femme ont Constitué Dot et Mariage Divis à ladite Jeanne Gaitait Leur Fille, pour Tous Droits Paternels et Maternels, la Somme de 340 Livres en argent et un Troussel.

De mesme S'est Marié ledit Futur pour ses Droits Paternels et Maternels à échoir, sur lesquels, en attendant leurs Successions, ils ont fait bon Icelles de la Somme de 200 Livres, à Rapporter en venant à leurs Successions, ou tant moins prendre.

En ladite faveur lesdits Anthoine Bannelier et ladite Thibault Sa Femme, tant en leurs noms, que se faisant fort pour Philiberte BANNELIER Vesve de Samuel POULAIN, Mère et Tutrice à ses Enfants et encore au Nom des Enfants d'Antoine POULAIN et de Jacquette BANNELIER absents, ont Mis et Receu ladite Future espouse en leur Maison et Communion pour y Participer, à Charge d'y Apporter la Somme de 100 Livres.

En ladite Faveur, lesdits Anthoine Bannelier et Catherine THIBAULT ont fait Donation pure, parfaite et Irrévocable ayant force d'Insinuation, avec Garantie à leur Fils Futeur Espoux Acceptant de la Quatriesme Partye de Tous et Chacun les Biens Meubles et Immeubles présents et advenir, pour en Jouir et faire Son Profit. A laquelle Donation, lesdits Donateurs ont Promis et seront Tenus de faire Insinuer à leurs Frais et deppens deant le Temps de l'Ordonnace Pardvt Monsieur le Lieutenant Civil du bailliage d'Arnay le Duc.

Fait en présence de Pierre BULLIER dudit lieu, de Denis Fournier Labr de Martrois Tesmoins Requis Soussignés.

***

B2 228 art. 19 — BAILLIAGE D'ARNAY-LE-DUC

Réf.

1637, Le testament de feu Esmilland BOUHIER demeurant à Thoisy pardevant Bannelier

Le 17 juin 1637, le testament est ouvert.

En 1630, le 3ème jour d'août, à Thoisy le Désert, Esmilland BOUHIER Mareschal fait son testament ; il nomme Jean BOUHIER, Barnabé BOUHIER, Huguette BOUHIER et Claudine BOUHIER ses enfants, à laquelle Claudine BOUHIER, il veut et entend luy estre payé pour tous droits qu'elle pourrait prétendre en sa succession et en celle de Jeanne PIDEY sa mère.

***

B2 228 art. 19 — BAILLIAGE D'ARNAY-LE-DUC

Réf. jpO 44/1

1638, Contrat de Mariage entre Nicolas TAINTURIER et Marthe GOULIÉ

1638, le 25 de janvier au village de Fleurey sous Mont St Jean, maison d'Esmiland GOULLIER Marchand pardevant moy Machaire BIZARD notaire gardenotte et tabellion Royal héréditaire soussigné résidant à Mont st Jean, en leurs personnes Nicolas TAINTURIER fils de Cassien TAINTURIER et Margueritte RAVENEAU du village de La Lauchère, aucthorisé dudit Cassien présent tant pour luy que ladite Raveneau, assisté et de l'advis de Philippe et André TAINTURIER ses oncles paternels, Moingeot TAINTURIER, Honnorable François BANNELIER Marchand à Esguilly, Lazaire TAINTURIER dudit lieu de La lauchère, Symphorien TAINTURIER, de François et Jean RAVENEAU dudict lieu, ses voisins d'une part

& Mathie GOULIÉ fille de feu esloy GOULIÉ dudit Fleurey et de Claudine FOISSET aussy aucthorisée de Jean BIZOUARD Guille de Saiserey et de ladite Foisset à présent femme dudit Bizouard cy présent l'aucthorisant, mesme ladite Foisset, encore aucthorisée dudit Esmilland GOULLIÉ son curateur, assistée et de l'advis d'Estienne GOULIÉ dudit Fleurey son cousin germain.

***

B2 228 art. 21 — BAILLIAGE D'ARNAY-LE-DUC

Réf. jpO 43/74, doss. 20, Vue 888 et doss. 21, Vue 1026, numéris. les 18 et 21/08/2006

1641, Traité de Mariage entre Vincent MENESTRIER et Marguerite POULAIN, Traité de Mariage entre François POULAIN et Anthoinette MENESTRIER

1641, le 13 juin, à Esguilly Maison d'Honnorable BANNELIER,... en personne Vincent MENESTRIER Fils de Sébastien MENESTRIER demt à Saulceau et Philiberte VIARD ses Père et Mère cy présents, luy donnant tous pouvoirs quant à ce, aussy Assisté de Jean MENESTRIER son frère, Jacques BERTHELEMY de Chailly, Anthoine BUCHILLOT ses Cousins, Barthélémy et Esmilland VIARD aussy ses Cousins, Moingeot REGNIER et Jean BIZOUARD [Macaire ?] Oncle et Beau-frère d'une part.

& Marguerite POULAIN Fille de fut Samuel POULAIN et de Philiberte BANNELIER, de l'auctho. d'Icelle Philiberte cy présente luy donnant tous pouvoirs quant à ce, aussy Assistée et de l'advis de dudit Anthoine BANNELIER son Ayeul, Chrestien BAULT son cousin, Philibert GUIGNOT son Parent.

& François POULAIN Fils dudit Samuel et ladite Philiberte BANNELIER, des aucthorités ci-dessus encore d'autre part.

& Anthoinette MENESTRIER Fille desdits Sébastien MENESTRIER et Philiberte VIARD, Assistée de l'advis des ci-dessus, aussy d'autre part.

Lesquels ont Traité et fait Accords et Promesses de Mariage, Association de Communion, Renonciation, Scavoir que les dits Vincent MENESTRIER et ladite Marguerite POULAIN, lesdits François POULAIN et ladite Anthoinette MENESTRIER ont promis et promettent se prendre à Mary et Femme...

En faveur duquel futur Mariage, est Accordé que lesdits Vincent Menestrier et Marguerite POULAIN seront Uns et Commungs en tous Meubles, Immeubles et Acquests pendant et constant ladite Communion avec ledit Sébastien MENESTRIER et ladite VIARD Sa Femme, avec lesdits Jean MENESTRIER et Moingeotte PICARD pour y Participer Chacun pour un tiers, Scavoir lesdits Sébastien MENESTRIER et ladite VIARD Sa Femme pour un tiers, ledit Jean MENESTRIER et Sadite Femme pour l'autre tiers et lesdits Vincent MENESTRIER et ladite POULAIN pour l'autre tiers, les trois faisant le Tout, en tous lesdits Biens et Immeubles et sans aller à l'encontre, ny déroger à la Donation de Jean Virey Notaire Royal à Arnay le Duc, en date du 20 octobre 1632.

Aux frais de laquelle Communion sera donné Mariage à Jeanne MENESTRIER Fille desdits Sébastien et de ladite VIARD, selon que son estat appartient si elle ne se voudroit contenter à ses droits de sesdits Père et Mère qu'en 1/6 de ladite Communion, aux frais aussy de laquelle Communion seront instruits leurs Enfants aux Escoles, sans Réserve. Aussy en même Faveur, a esté Accordé que lesdits François POULAIN et ladite Anthoinette MENESTRIER seront aussy Uns et Commungs en tous Biens Meubles et Immeubles qu'ils ont et Acquests qu'ils feront pendant leur Communion, avec ledit Anthoine BANNELIER, ladite Philiberte BANNELIER et Françoise POULAIN Fille de fut Anthoine POULAIN pour y Participer Chacun pour une sixiesme Partie, sans déroger au Contrat et Communion avec Hughes BANNELIER qui aussy demeure.

Estant Accordé entre ledit Vincent MENESTRIER et ladite POULAIN Sa Future et entre ledit François POULAIN et ladite Anthoinette MENESTRIER sa Future que desdites autho. ladite Marguerite POULAIN a délaissé au profit de ladite Anthoinette MENESTRIER Tous et un Chacuns ses Biens, Noms et Actions qui luy peuvent appartenir des Successions de leursdits Père et Mère pour en faire son seul et singulier Profit.

En contréchange de quoy ladite Anthoinette MENESTRIER délaisse à ladite Marguerite POULAIN aussy Tous et Uns Chacun ses Biens Meubles et Immeubles sans Réserve à cause des Successions de sesdits Père et Mère, pour par ladite Marguerite POULAIN en faire Son singulier Profit. Encore en la mesme faveur, lesdits Sébastien MENESTRIER et sa dite Femme ont Promis et seront tenus de Payer à ladite Future leur Fille la Somme de 100 Livres qui leur Compète en une Soipture de Prey au Finage d'Esguilly... et en plus 6 Mères Brebis et six Agneaux payables avec son Troussel.

Comme aussy, lesdit Anthoine BANNELIER et Philiberte BANNELIER payeront aussy à ladite Marguerite Future Son Troussel qui à son estat appartient, une Pouline d'un An.

En ladite mesme Faveur, ledit Anthoine BANNELIER Ayeul dudit François POULAIN fait par ceste Irrévocable Donation entre Vifs ausdits François POULAIN avec force d'Insinuation, [Quantité non relevée] S'en réservant l'Usufruit.

Et Moyennant ce que dessus, lesdits Futurs ont Renoncé à Toutes Successions de leurs dits Père et Mère, pour et au Profit de leurs autres Frères et sœurs, le Troussel desdits POULAIN consistant en un lict, Coussin, Ciel doré... et ladite Anthoinette mesme Troussel...

***

B2 228 art. 21 — BAILLIAGE D'ARNAY-LE-DUC

Réf. jpO 68/60, doss. 1113, Vue 8585 du 10/10/2014

1641, Donation par Jeanne BELORGEY Veuve d Honoré LACAILLE et auparavant Veuve d'Emilland LUCOTTE à Ursin LUCOTTE leur Fils

1641, le 2 novembre, à Pantier, Pardvt Nicolas THIBAULT Notaire Royal à Rouvre sous Meilly, en personne Jeanne BELORGEY Vesve de Honoré LACAILLE Laboureur de Panthier et auparavant Veuve d'Esmilland LUCOTTE aussy Labr dudit lieu, laquelle de sa Bonne Volonté, fait Donation entre Vifs à Ursin LUCOTTE son Fils et dudit Esmilland LUCOTTE, présent et acceptant Tous et Chacuns les Terres et Preys en Contreschange à ladite BELORGEY Appartenant sciz au Finage dudit Panthier rapportés au Contrat du 14 septembre 1629 fait Pardvt Mtre Jean Seguin notaire à Commarain dispensant par ladite BELORGEY et en sa présence et à sa Réquisition par le Soussigné Notaire Royal, Passé entre lesdits Honoré LACAILLE et Jeanne BELORGEY d'une part, Barbe LUCOTTE Vesve Esmillan ROY, Lazaire et George ROY d'autre partit Ursin LUCOTTE son Fils elle en Invest et Saisit par la Donation qu'elle lui a présentement faite dudit Contrat d'échange, sans qu'il soit tenu d'en faire aucun Rapport ny Moings prétendre en la Succession de ladite Donatrice, ce que par exprés elle défend, mais toutefois se Réserve le Simple Usufruit desdits Héritages Sa Vie Naturelle durant.

***

B2 228 art. 21 — BAILLIAGE D'ARNAY-LE-DUC

Réf. jpO 43/76 & 59/26, doss. 937, Vue 8961 du 13/07/2011

1642, Testament et donnation établi par Jean MOINGEOT d'Avincey

1642, le 18 de janvier, au village d'Avincey, paroisse d'Arconcey, pardevant Jacques BONNARD Ntre Royal à Arnay le Duc, en personne Jean MOINGEOT l'aisné laboureur demeurant à Avincey, lequel gisant sur son lict, malade...

Nomme et institue pour ses vrayes et légitimes héritiers qui *ab intestat* luy doibvent succéder, Jeanne MOINGEOT et Honnorée MOINGEOT ses filles et de feue Denise DUBOIS [fille d'André et de Barbe BORNET] sa première femme, comme aussy Jean MOINGEOT, Crestien MOINGEOT, Mathieu MOINGEOT, Marguerite MOINGEOT, Regne MOINGEOT ses enfants et de ladite Jeanne BULLIER [fille de Claude BULLIER et Marguerite FEUCHOT], auxquels Jean MOINGEOT, Crestien MOINGEOT et Mathieu MOINGEOT sesdits enfants, ledit testateur veult et entend et par forme de preciput, arrivant le partage, il délaisse la moityé de tous et chacuns ses biens meubles, immeubles divis, noms et actes généralement quelconques, sans aucune réserve et quant à l'autre moityé de sesdits biens, veult et entend qu'ils soient partagés esgalement entre Jeanne MOINGEOT, Honorée MOINGEOT, Jean MOINGEOT, Crestien MOINGEOT, Mathieu MOINGEOT, Marguerite MOINGEOT et Règne MOINGEOT et ou aucuns de sesdits enfants voudroient aller contre sa volonté, veult et entend qu'ils soient servys à la légitime, ce qui de droit et coutume leur doit compéter et appartenir.

Faict, lu et passé audit Arconcey, maison dudit Jean MOINGEOT, en présence de Claude CLERC laboureur dudit Avincey et Jean MOINGEOT fils de Claude MOINGEOT laboureur audit Avincey tesmoings requis soussignés avec ledit testateur, aussy signé sur la minute.

***

B2 228 art. 21 — BAILLIAGE D'ARNAY-LE-DUC

Réf. jpO 68/61, doss. 1113, Vue 8598 du 10/10/2014

1642, Donation entre vifs par Clémence MOINGEON Vesve de Simon LOIDEREAU

1642, le 23 avril à Arnay Le Duc, Maison de Nicolas PERRIN Mtre Serrurier audit Arnay, Pardvt Jacques Bonnard Ntre Roy. Résidant à Chailly, demt audit, en Personne Clémence MOINGEON Vesve de Simon LOIDEREAU demt audit Chailly laquelle de sa Bonne Volonté, pour les agréables Services qu'elle a receus de Denis et Jean LOIDERAU Marchands audit Chailly demeurant audit Chailly ses Enfants et Commungs en Biens, a faict et faict Donation entre Vifs Irrévocable et sujecte à Insinuation ausdits Jean et Denis LOIDEREAU ses Fils présents, Stipulant et Acceptant pour Eux, les Leurs et Ayant Droit et Cause, la Moityé de Tous ses Biens Meubles Immeubles sous réserve d'Usufruit des Choses ainsy données, Sa Vye Naturelle durant ; lequel Usufruit, elle Veult et Entend estre Consolidé avec la Propriété appartenir ausdits Denis et Jean LOIDEREAU sesdits Enfants trois Jours avant son Décès, à ce Moyen déclare ne Tenir lesdites Choses ainsy Données qu'à Titre Précaire…

Se Devest ladite MOINGEON, Invest Sesdits Enfants sous les susdites Réserves…

Faict Leu et Passé en présence de Mtre Jean MOINGEON Advocat en Parlement demt audit Arnay et Nicolas Perrin Mtre Serrurier audit arnay Tesmoins Requis Soussignés avec lesdits Denis et Jean LOIDEREAU.

– ladite Clémence MOINGEON a dit Ne Scavoir Signer.

***

B2 228 art. 21 — BAILLIAGE D'ARNAY-LE-DUC, JACQUES BONNARD NOTAIRE

Réf. jpO 43/77, Vue 1045 du 21/08/2006

1642, Contrat de Mariage entre d'Angély BOUHIER et Angélicque BARROT

1642, le 21 septembre à Chastoillenot, en personne Jean BOUHIER Labr dudit et de son aucthorité Angély BOUHIER son Fils et de feu Louise de La Chaulme sa Mère, Assisté et de l'advis de Régnot BOUHIER Lbr à Chastellenot, Quantin BOUHIER Labr audit Chastoillenot, Emilland VIARD de Saulceau Paroisse de Chailly, d'une part.

& Esmilland BARROT l'Ancien, Labr dudit Chastoillenot et de son authorité Jeanne BEAUZON sa Femme et de leur Aucthorité, Vouloir et Consentement,

Angélique BARROT leur Fille Assistée et de l'advis de Jean BARROT Le Jeune Labr dudit Chastoillenot et Quantin BARROT aussy Labr dudit lieu et Jean BAUZON Charpentier dudit lieu et Moingeot BAUZON laboureur dudit lieu d'autre part.

Lesquelles Partyes ont dit avoir fait entre Elles les Traictés de Mariage, Conventions et Accords et autres Choses Suyvantes.

Scavoir que lesdits Angély BOUHIER et Angélicque BARROT des Authorités, ont Promis...,

Ledit Futur se marie pour ses Biens Maternels escheuz.

En faveur dudit futur Mariage, ledit Esmilland BARROT et ladite BEAUSON sa Femme, lesdits Jean et Quantin BARROT Frères Germains de ladite Future ont Constitué en Dot et Promis payer à ladite Angélicque BARROT Future Espouse sur et en Advance de ses Droits Paternels et Maternels à eschoir et Droits de Communion qu'elle pourroit prétendre par vertu du Contrat de Communion entre Eux, Pardvt Fleurye Notaire Royal, le 9ème octobre 1638, la Somme de neuf vingt Livres en argent, 6 Mères Brebis.

Ladite Future a Renoncé aux Successions de sesdits Père et Mère, y Rapportant, ou tant moings Prenant.

Sera donné par le Futur espoux à la Future Espouse des Bagues et Joyaux de 24 Livres.

En faveur duquel Futur Mariage, ledit Jean BOUHIER Père ledit Angély BOUHIER et de son Authorité, ladite Angélicque BARROT sa Future Espouse, se sont Mis et Associés en Union et Communion en Tous Biens Meubles Immeubles qu'ils ont, auront et Acquêts qu'ils feront, pour y Participer chacun pur une Tierce Part et Portion, les trois Parts faisant le Tout.

Aussy en mesme Faveur de Mariage, ledit Jean BOUHIER Père de sa bonne Volonté, a fait et faict entre Vifs Pure, Parfaite et Irrévocable Donation, ausdits Angély BOUHIER et Angélicque BARROT Futurs Espoux stipulant et acceptant pour eux leurs Ayant Droit et Cause, Mesmement ladite Angélicque BAROT de l'aucthorité de sondit Futeur Espoux, des deux tiers de Tous et Chacun ses Biens Meubles et immeubles présents et advenir quelconques et tels qu'ils se treuveront à l'heure de son décès, les Immeubles chargés de leurs Charges ; à la Réserve qu'est faite par ledit Jean BOUHIER de l'Usufruit sa Vye naturelle durant — Lequel Usufruit, Il Veult et Entend estre consolidé audits Futeurs Espoux et Espouse 3 Jours avant son Décès.

Faict, Leu et Passé audit Chastoillenot, Maison desdits BARROT, en présence de Mtre Régnot BONNOT Substitut du Procureur d'office dudit Chastoillenot, de Michel SONNOIS Labr audit Chastoillenot y Tesmoins Requis, Soussignés avec lesdits Jean BOUHIER, Esmilland BARROT l'Ancien et Moingeot BEAUSON ; les autres Partyes cy Présentes ont dict ne scavoir Signer sur la Minutte.

***

B2 228 art. 21 — BAILLIAGE D'ARNAY-LE-DUC

Réf. jpO 43/78, transcript. et Vue 1051 du 21/08/2006

1643, Testament de Charles BANNELIER Marchand à Esguilly

1643, le 20ème jour de février, à Esguilly Je Charles BANNELIER d'Esguilly, estant au lit malade, fais mon testament et ordonnances de dernières volontés, en la forme cy après : Veult que son corps soit inhumé et enterré en l'église paroissiale dudit Esguilly proche la fosse de Pierre BANNELIER son père, veult et entend que François, Bénigne, Nicole et Anthoinette et les enfants de feu Marguerite BANNELIER et Claudine BANNELIER tous ses enfants et de feu Marguerite VYARD leur mère femme dudit Charles BANNELIER leurs père et mère.

Il rappelle ses quatre filles à sa succession, Nicole et Anthoinette les enfants de feue Margueritte et Claudine BANNELIER, pour et à chacune prendre sur son bien la somme de soixante francs [un franc = ~1 écu, soit 3 Livres], qu'est en tout douze vingt Livres [240 Livres], à recevoir seulement par Mariage, à eux fait par lesdits BANNELIER et Margueritte VYARD leur mère et femme dudit testateur ; François et Bénigne ses autres enfants qui luy doivent succéder et à cet effet nomme et constitue pour exécuteur testamentaire Mtre Bénigne BANNELIER mon neveu, Praticien à Mont Saint Jean et Bailly d'Esguilly.

Ce jourdhuy 15ème d'april 1643, contre Bénigne BANNELIER Bailly en la Baronnie d'Esquilly, y estant faict procureur d'Esmillande PIOT Vesve dudit BANNELIER leur parent et Maître François BANNELIER Substitut du procureur d'office dudit Esguilly, comparant en personne, assistant Bénigne BANNELIER... [le testateur est décédé, on ouvre le testament.]

***

B2 228 art. 21 — BAILLIAGE D'AUXOIS, ANDRÉ GUIOT NOTAIRE À AUTUN

Réf. jpO 63/43, découvreur Jean-Louis Bernot, doss. 1089, Vue 8139 du 30/10/2012

1643, Traité de Mariage entre Jean CATTIN et Pierrette SACLIER

1643, le 8ème jour du mois de mars, au lieu de La Perrière Paroisse d'Autun,... en leurs personnes Mtre Jean CATTIN Praticien à Hully Paroisse d'Allerey, Fils de Mtre François CATTIN aussy Praticien à Hully et de Dame Angélicque ROZEROT d'une part.

& Honneste Fille Pierrette SACLIER Fille de feu Honn. Claude SACLIER Marchand audit lieu de La Perrière et de Dame Bénigne BALLAGNE d'autre part,

Lequel Mtre Jean CATTIN de l'Advis Aucthorité et Consentement dudit Mtre François CATTIN son Père, de Mtre Nicolas GOUJON dudit Autun, Mtre Claude CAILLET Homme d'Armes demeurant à Hully.

Et ladite Pierrette SACLIER de l'advis, Aucthorité et Consentement aussy de ladite Dame Bénigne BALLAGNE sa Mère, présente et l'aucthorisant quant à Ce /

Et encore par l'advis d'Honn. Jacques SACLIER son Frère, Mtre Pierre SACLIER aussy son Frère et Curateur, Mtre Nicolas AUTHOUARD Chastelain et Oncle.

Lesquels Mtre Jean CATTIN et ladite Pierrette SACLIER ont promis.

En faveur duquel futur Mariage ledit Mtre François CATTIN en sa personne, tant en son nom que de ladite Angélique ROZEROT sa Femme A Constitué en Dot de Mariage audit Mtre Jean CATTIN leur Fils la Somme de 4 500 Livres tournois payable 3 500 Livres en la Cession que doibt à présent ledit François CATTIN, audit nom luy faire Don à présent du Domaine et Métairie luy appertenant audit lieu et Finage d'Hully des Héritages affranchis par les Sieurs Vénérables et Doyen Chanoine et Chapitre de l'Eglise Cathédrale dudit Autun, Seigneurs dudit Hully, en partie, en faveur dudit CATTIN susdit, leurs Hoires et Ayant cause par Contrat cy passé Pardvt David Notaire Royal audit Autun, le 24ème de janvier 1639, chargées de leurs charges foncières et seigneuriales et Franchise des Bestails qu'il tient à Cheptel. Lesdits Domaine et Héritages estimés à la Somme de 2 800 Livres et le Bestail à environ 700 Livres et 1 000 Livres en Deniers comptant payables audit Futur le Lendemain desdites Futures Nopces, pour employer sy bon luy semble à l'achapt d'un office de Notaire Royal, ou Procureur ou autrement.

Et encore ledit Mtre François CATTIN audict Nom, A Constitué encore à sondit Fils par préciput et sans Rapport, la Somme de 2 000 Livres qu'il prendra après le décès desdits Père et Mère avant aucun Partage, de quelle Somme, il luy fait Donation Pure, Parfaite et Irrévocable entre Vifs. Il est précisé que Pierre CATTIN leur autre Fils ne sera pas désavantagé.

En la mesme Faveur, ladite Bénigne BALLAGNE A Constitué en Dot à ladite Pierrette SACLIER sa Fille la Somme de 3 000 Livres en advance des Droicts Paternels escheux et Maternels à eschoir avec ses Habits de Nopces, outre ceux qu'elle a de présent, selon sa Condition, avec un Troussel en mesme Valleur que ce qu'elle a donné en valeur à Melchionne SACLIER sa Fille Femme dudit Sieur AUTHOUARD, de la Somme de 3 000 Livres, payable par ladite BALLAGNE en Deniers, Héritages ou Bestail à son choix et ledit Troussel incontinant après la Solennité desdites Nopces, avec Garantie desquels Héritages...

***

B2 228 art. 21 — BAILLIAGE D'ARNAY-LE-DUC

Réf. jpO 43/78

1643, Testament [d'un des] Charles BANNELIER d'Esguilly

1643, le 25 avril, au lit malade, Pardevant Briottet notaire à Thorey sous Charny, Charles BANNELIER marchand à Esguilly, fait son testament ; il veult être enterré proche de la fosse où est enterré feu Pierre BANNELIER son père ; veult et entend que François, Bénigne, Nicolle, Anthoinette et les enfants de fut Marguerite BANNELIER et Claudine, tous, ses enfants et de feue Marguerite VIARD leur mère femme dudit Charles BANNELIER leurs père et mère...

Pour la peyne prise par ses enfants pendant la maladie, rappelle ses quatre filles à sa succession, savoir Nicolle, Anthoinette, les enfants de fut Marguerite Bannelier et Claudine pouyr chacune prendre sur ses biens, avant partage la somme de 60 Livres...

***

B2 228 art. 21 — BAILLIAGE D'ARNAY-LE-DUC

Réf. jpO 43/78, cliché 1068, 59/27, Vue 8591 du 13/07/2011

1645, Traité de mariage d'entre Jean BACHETET et Charlotte DARD de Semarey, contenant donation faite au profict dudit BACHETET par Lazare ROY sa mère

1645, le 2ème jour de février, à Semarey, en personne Lazare ROY vesve de feu Gal BACHETET duddit Semarey et de son aucthorité, vouloir et consentement, Jean BACHETET son fils et dudit Gal BACHETET, de l'advis de Jean BACHETET son fils clerc dudit Semarey, oncle dudit Jean BACHETET, Jacques PONSSARD son beau frère de Sivry en Montagne, Pierre Roy fils de feu Pierre ROY le jeune, duddit Semarey d'une part

& Sébastien DARD dudit Semarey, Claudine THUNOT sa femme, Charlotte DARD leur fille, icelle Claudine THUNOT et Charlotte DARD de l'aucthorité, vouloir et consentement dudit Sébastien DARD leur mary et père aussy par l'advis de Germain DARD frère dudit Sébastien DARD, Claude THUNOT, Esme ROY, Claude DARD tous dudit Semarey d'autre part.

Scavoir que lesdits Jean BACHETET fils dudit Gal BACHETET et ladite Charlotte DARD, de l'advis de et aucthorité cy dessus ont promis...

Ladite Lazare ROY marie ledit Jean BACHETET son fils pôur tous et chacuns ses biens et droits paternels escheux et maternels à eschoir ; en faveur duquel mariage, ladite Lazare ROY de sa bonne volonté pour l'affection et l'amityé qu'elle a envers ledit Jean BACHETET son fils, pour le service et assistance qu'il luy a faict mesme aux maladies qu'elle a eues... elle lui fait don desdits chacuns ses biens, à charge de l'entretenir sa vie naturelle durant.

Autre Jacquette BACHETET sa fille sœur dudit Jean et femme de Jacques PONSSARD de Sivry en Montagne esgalement Henriette BACHETET aussy sa fille femme d'esmilland BARBERET de Semarey.

En faveur dudit mariage, lesdits Sébastien DARD et ladite Claudine THUNOT sa femme, marient ladite Charlotte DARD leur fille par mariage divis et une dot de 200 Livres, plus le don d'une thille de chenevière et son trousseau...

***

B2 228 art. 21 — BAILLIAGE D'ARNAY-LE-DUC

Réf. jpO 59/28, doss. 937, Vue 8598 du 13/07/2011

1646, Donation faite par Barbe LIARNAIS au profit de ses Fils

1646, le 4ème jour de mars à Arnay le Duc, en la Demeurance et pardevant Jacques Bonnard Notaire Royal,... en sa Personne Barbe LIARNAIS Vesve d'André BOUILLOTTE Laboureur demeurant à Pierre Pointe LOTTE Le Jeune ses Fils et commungs en Biens, Laboureurs demeurant à Pierre Pointe ; ledit Jean BOUILLOTTE absent, ledit Guillaume BOUILLOTTE présent stipulant et acceptant tant pour luy que pour ledit Jean BOUILLOTTE son Frère, comme dit absent, pour eux, les leurs, ayant droict et cause, les deux tiers de tous et chacun ses Biens Meubles présents et advenir, sans aucune réserve, par préciput et avant tout Partage ; S'en gardant l'Usufruit sa Vie Naturelle durant...

***

B2 228 art. 21 — BAILLIAGE D'ARNAY-LE-DUC

Réf. jpO 37/31 et 43/80

1646, Traité de Mariage entre Anthoine FLEURYE et Charlotte VALLÉE

1646, le 5 avril, à Montoillot... en personne François FLEURYE Mtre Tailleur d'habits à Eschannay et Honneste Jacqueline de MAISONNEUSVE sa femme et Anthoine FLEURYE du vouloir et consentement dudit FLEURYE leur mary et père, les aucthorisant quant à ce, assisté de Noble Anthoine de MAISONNEUVE dudit Eschannay, Pierre BELORGEY Marchand à Sainte Sabine, Claude BONNE l'esné, François ANDRÉ, Quantin BROCARD, Pierre TISSERAND, Adrien TISSERAND, Jean BOUHEY, Claude BONNE le jeune Tailleur d'habits audit Eschannay d'une part

& Honneste Jeanne ROY vesve de feu Honnorable Homme Jean VALLÉE de son vivant Marchand demeurant à Montoillot et de son aucthorité vouloir et consentement Charlotte VALLÉE leur fille, par l'advis et assistée d'Honnorable Homme Claude VALLÉE Marchand Tissier en Thoile, demeurant à Saulle, frère consanguin de ladite Charlotte VALLÉE, Jean VALLÉE, André VALLÉE frères d'icelle Charlotte VALLÉE, Jean DEVAULT Marchand à Commarin ayant cydevant espousé feu Claudine VALLÉE sœur d'icelle Charlotte, son curateur, Germain MOUILLON aussy Marchand audit Montoillot, mary d'Esmillande VALLÉE sœur dicelle Charlotte, Anthoine MARIGNY Marchand à Montoillot, cousin d'icelle, Maistre Nicolas DEVAUX Substitut du procureur d'office dudit Commarin, tous proches parentslesquelles Partyes ont faict entre elles accords et traités de Mariage, association et autres choses qui S'ensuyvent

Ascavoir qu'Anthoine FLEURYE et Charlotte VALLÉE des aucthorité et consentement cydessus, ont promis...

en faveur duquel Mariage, lesdits François FLEURYE et Jacqueline DEMAISONNEUSVE sa femme, aucthorisée par son susdit mary, solidairement font donation audit Anthoine FLEURYE leur fils, des maisons, jardin, verger, terres, preys et chenevière cyaprès déclarés, scavoir quatre chapts, l'un en nature de chauffeur et les trois autres en grange et estableries sises à Eschannay, [plus..., plus…]

Les futurs demeureront en communion chez les Fleurye ; Charlotte VALLÉE confondra dans la Communion, une somme de trois cents Livres, sur la dot de mil cinq cents Livres qu'elle a reçue de sa mère... [On notera qu'elle demeure la seule héritière, de son père, après le décès de sa mère, son frère Zorobabel étant décédé ; en outre sa mère lui donne rentrant dans la somme des mil cinq cent Livres, le tiers de ce montant en bestail, deux mères vaches et une pouline de trois ans…]

***

B2 228 art. 21 — BAILLIAGE D'ARNAY-LE-DUC

Réf. jpO 43/79

1646, Traité de Mariage entre Gabriel TAINTURIER et Jeanne ROBELOT

1646, le 19ème mars, à Arnay le Duc, en la demeurance de Jacques BONNARD Notaire Royal, ont comparu en personne Mtre Gabriel TAINTURIER praticien demeurant à Baulme les Pouilly, paroisse de Créancey, fils de feu Claude TAINTURIER marchand audit Baulme et de Nicolle GUETTAT, ses père et mère dudit lieu, iceluy Gabriel TAINTURIER procédant de l'aucthorité de ladite GUETTAT sa mère et tutrice présente et l'aucthorisant quant à ce, assisté de l'advis d'Honnorable Bénigne BANNELIER marchand d'Esguilly son beau frère [Bénigne BANNELIER épousa Blaise TAINTURIER Sœur consanguine de Gabriel TAINTURIER ; elle avait pour mère Philiberte RONDARD] et curateur de Lazare et Gabriel TAINTURIER et Denis MOUROT dudit Baulme son oncle, de Cassien TAINTURIER de La Lauchère d'une part.

Honnorable Jean ROBELOT l'ancien marchand à Arconcey et de son aucthorité Honneste Jeanne ROBELOT sa fille et de feue Denise MOINGEON, assistée et de l'advis d'Honnorable Sébastien MOINGEON marchand demeurant à Sivry les Arnay, paroisse de St Prix son oncle et curateur, d'Honnorable Claude ROBELOT le jeune marchand audit Arnay et Arconcey, de Jean COURSIER, Vivand ROBELOT marchand audit lieu, Honorable Quid LAMBERT marchand à Mimeure, Jacques SONOIS Mtre Drapier audict Arnay ; lesquelles partyes ont faict et traités de mariage, scavoir que lesdits Gabriel TAINTURIER et Jeanne ROBELOT...

***

B2 228 art. 21 — BAILLIAGE D'ARNAY-LE-DUC

Réf. jpO 43/79, 55/90, doss. 716, Vue 4491 du 16/04/2010, 59/28, doss. 937

1646, Donation faite par Barbe BULLIER
au profit de Mtre Lazare BULLIER son frère du Maupas

1646, le 16 juin, au village du Maupas paroisse de Sussey, Maison de Maistre Lazare procureur d'office, pardevant Claude Virey Notaire Tabellion, [...] ont comparu en personne Barbe BULLIER fille de feurent Mtre Toussaint BULLIER procureur d'office dudit Maupas et Claudine FEUCHOT, eagée de près de quarante ans, laquelle de sa bonne et pure volonté, en la présence des tesmoings a faict par ce présent contrat de donation entre vifs audit Mtre Lazare BULLIER son frère germain présent, stipulant et acceptant à perpétuité, tous et chacuns ses biens meubles et immeubles, droits noms et actions, à la réserve de 450 Livres pour disposer à sa volonté et encore de l'usufruit de tous ses biens, sa vie naturelle durant...

... [elle précise que les biens, objets de sa donation demeureront en propre aux enfants masles du Donataire, sans que les filles puissent prétendre aucun droit et pour ceste nomme pour procureur spécial, Mtre Philibert THIBAULT procureur de Vouvres [...] ; dans le texte de cette donation, il aussi question de Règne sa sœur, femme d'Esmilland BOUILLOTTE Mareschal à Saulieu et à ses enfants, en cas qu'elle ne fut au monde à l'heure du décès d'icelle donatrice ; elle lui donne donc 450 Livres tournois ; elle donne aussi sept vingt dix Livres à Toussaint et Esmilland BOULLEY frère et sœur, enfants de Léonard BOULLEY d'Ogny et Edmée BULLIER sa sœur]...

***

B2 228 art. 21 — BAILLIAGE D'ARNAY-LE-DUC

Réf. jpO 43/81, doss. 22, Vue 1113 du 22/08/2006

1646, Traité de Mariage contenant donation faite par Jean CLERC Laboureur d'Avincey au profict de Claude et Jean CLERC ses fils

1646, le vingtiesme jour de novembre au village d'Avincey Paroisse d'Arconcey, pardevant Jacques BONNARD Notaire Royal, en personne Claude CLERC Laboureur d'Avincey et Jean CLERC fils de Jean CLERC Laboureur dudit lieu et de feue Marguerite MILLOT leurs père et mère, assistés de l'aucthorité de leurdit père, d'Honnorable Prix MOINGEON Marchand demeurant à Sivry ledit les Arnay, paroisse de St Prix, de Claude MOINGEOT laboureur dudit Avincey, de Honnorable Claude BONNARDIN dudit St Prix, leurs parents d'une part

& Jeanne BULLIER vedve de Jean MOINGEOT l'ancien laboureur dudit Avincey et de son aucthorité Marguerite MOINGEOT sa fille et dudit feu MOINGEOT, assistée de l'advis de Sébastien FOURNIER laboureur de Beurrey Beauguay, curateur de ladite Marguerite MOINGEOT et Jacques BULLIER Laboureur au Maupas oncle maternel d'icelle et Chrestien FOURNIER Laboureur de Beurrey Beauguay et parent de Jean ROBELOT l'ancien Marchand audit Arconcey d'autre part

& encore ledit Jean CLERC père et de son aucthorité Jeanne LHOMME sa femme et de leur aucthorité, vouloir et consentement Anne CHAPPULLOT fille de feu Nicolas CHAPPULOT de Tréney et de ladite Jeanne LHOMME sa femme absente, aussy de l'advis de François POCCARD Laboureur à Promenois oncle maternel de ladite Anne CHAPPOULLOT et Claude et Abel LHOMME Laboureurs de Promenois aussy oncles maternels deladite Anne CHAPPOULLOT, d'Honnorable Claude LAMBERT Marchand à Promenois d'autre part.

Lesquelles partyes font entre elles les traités et convenances de mariage, Association et CommunionScavoir que lesdits Claude CLERC et Marguerite MOINGEOT et Jean CLERC et Anne CHAPPULOT des susdites aucthorités ont promis...

Se sont lesdits Claude CLERC et Jean CLERC les futeurs espoux mariés pour tous et chacuns leurs biens, tant escheus qu'à eschoir...

En mesme faveur dudit mariage ladite Jeanne BULLIER mère de ladite Marguerite MOINGEOT a constitué en dot la somme de 560 Livres tournois, tant pour les droits paternels escheus que maternels à eschoir ; elle lui laisse en outre un beau troussel suivant sa qualité... Elle renonce au profit de ses frères germains...

En faveur dudit futur mariage, ladite Jeanne LHOMME de l'advis de Jean CLERC son mary, a marié ladite future Anne CHAPPULLOT sa fille pour tous et chacuns ses biens paternels escheus et maternels à eschoir ; elle a en outre promis payer et deslivrer à ladite Anne CHAPPULOT un troussel et vêtements semblables à celui promis à Marguerite MOINGEOT Jeanne LHOMME donne en outre à sa fille la somme de deux cents Livres par préciput, avant partage et sans rapport à fournir lors de sa succession.

***

B2 228 art. 21 — BAILLIAGE D'ARNAY-LE-DUC

Réf. jpO 59/27, doss. 937, Vue 8624 du 13 juillet 2011

1646, Traité de Mariage entre Claude TRUCHOT le Jeune et Jeanne GAULCHE

1646, le 9ème jour de décembre à Esguilly, pardvt Philibert Briotet Notre Royal, résidant à Thorey /s Charny, ont comparu en personne Ascavoir Claude TRUCHOT Le Jeune Fils de feu Jean TRUCHOT et d'Anne MENNOT cy présente et l'aucthorisant, quant à ce, assisté et de l'advis de Charles TRUCHOT Cousin, Claude TRUCHOT parent au mesme degré, demeurant à Esguilly d'une part.

& Jeanne GAULCHE Fille de feu Philibert GAULCHE et Georgette GROIGNOT cy présente et l'aucthorisant quant à ce, assisté et de l'advis d'Esmillande "LANE" et Barbe GAULCHE Frère, tous demt audit Esguilly, Dimanche MARTIN Oncle maternel, Martin GAULCHE Greffier demt à Thorey, Simon GAULCHE dudit lieu Oncle paternel, Jacques GROIGNOT Oncle maternel, Mtre Léonard GROIGNOT, Jacques GROIGNOT Le Jeune et Claude GROIGNOT Cousins dmt à Charnay d'autre part.

Scavoir que lesdits Claude TRUCHOT et ladite Jeanne GAULCHE, ont promis.

En mesme faveur lesdits Futeurs Mariés se sont mis et se mettent en Union et Communion avec ladite Anne MENNOT Mère.

Fait et leu en la Demeurance de ladite GROIGNOT, en présence de Messire Cresus DROUHIN pbre Curé dudit Esguilly et Blancey, Chrestien GUAITTAIT dudit Esguilly Tesmoins Requis Soussignés avec lesdits Mtre Martin GAULCHE...

***

B2 228 art. 21 — BAILLIAGE D'ARNAY-LE-DUC

Réf. jpO 43/81, doss. 22, Vue 1118, numéris. le 22/08/2006

1647, Traité de Mariage entre François TAINTURIER et Denise MILLOT suivi d'une Donation au profit dudit François et de ses Frères Esmilland et Nicolas TAINTURIER

1647, le 22 décembre au Village de Diancey, Pdvt Jacques Bonnard notaire à la Résidence d'Arnay le Duc, ont Comparu en leurs Personnes les Parties ci-après, Ascavoir Philibert TAINTURIER Labr de Panthier, Paroisse de Créancey et de Son autho. Martenne GREUSSEROT Sa Femme et de leur aucth. et Consent. François TAINTURIER Leur Fils, Assisté de Cassien TAINTURIER Labr de La Lauchère Paroisse dudit Créancey, Mtre François BANNELIER Recepteur demt à Esguilly Mary de Jeanne TAINTURIER Tante dudit Futur, Jean TAINTURIER Labr d'Escome, Nicolas TAINTURIER Labr dudit La Lochère d'une part.

Denise MILLOT Fille de Feurent Bonnaventure MILLOT et Jeanne MILLOT Ses Père et Mère dudit Diancey, Assistée de l'auctho. de François LHOMME Labr de Promenois Paroisse de Jouey Son Tuteur Mary de Vincenotte MILLOT Sa Sœur Germaine, de Claude MILLOT demt à Diancey Son Frère Germain, d'Abel LHOMME Labr dudit Promenois ayant eu espousé Esmillande MILLOT Sœur Germaine de ladite Future, de Jean CLERC Labr d'Avincey Son Oncle et Curateur, de Gabriel BOULLEY Labr. de Sussey Son Oncle, de Claude CLERC Labr d'Avincey Son Oncle, d'autre part.

Lesquelles Parties ont fait entre Eux les Traité et Convenance de Mariage, Association de Communion.

Scavoir que lesdits François TAINTURIER et Denise MILLOT des susdits avis, ont Promis.

Ledit Futur Espoux se Marie pour tous et chacun ses Droits Paternels et Maternels à échoir, sans aucune réserve

Ladite Future Espouse est Mariée pour tous et chacun ses Biens et Droits, tant Paternels que Maternels, Ayeul et Ayeulle sans aucune réserve, pour lesquels Ayeul et Ayeulle de ladite Denise MILLOT que autres Droits, Noms et Actions qui luy Compètent et Appartiennent.

Claude MILLOT Son Frère Germain Marié avec Marie TAINTURIER a Promis et sera tenu luy Payer la Somme de 1 100 Livres, en plusieurs temps esgaux et luy remettra son Troussel ; Moyennant quoy deladite auctho., ladite Future a Renoncé par cestte au Profit dudit Claude MILLOT, aux Biens ausquels elle pouvait Prétendre.

Davantage, ledit Claude MILLOT a Promis et sera tenu en considération la susdite Renonciation de Paier et deslivrer à ladite Denise MILLOT Sa Sœur Germaine, un Cothillon de Couleur, une Robe de Serge noire, une Couverte de Cathalogne deans la Somennité desdites futures Nopces, comme aussy un Coffre de Bois de Chaisgne, ferré, fermant à clef et Son Coffre de Fillage.

En faveur dudit Futur Mariage ledit Philibert TAINTURIER Père et de son autho. ladite Martenne GREUSSEROT Sa Femme ont Promis avoir en leur Maison et Communion de Tous Biens Meubles et Immeubles et Acquests qu'ils feront, lesdits François TAINTURIER Futeur Espoux et ladite Denise MILLOT Future Espouse, pour y Participer par lesdits Futeurs Espoux, chacun comme l'un desdits Enfants desdits Philibert Tainturier et Greuserot Père et Mère et Chefs.

Au cas que lesdits Esmilland et Nicolas TAINTURIER leurs Enfants viendraient à se Marier durant ladite Communion, ils seront Receus Eux et leurs Femmes en ladite Communion, y Apportant pareille Somme et Meubles que ladite Denise MILLOT. Et ou lesdites Femmes n'Apporteraient sy grande Somme et Meubles que ladite Denise MILLOT, cette denière prétendrait avant tout Partage pareille Somme.

En faveur dudit Futur Mariage lesdits Philibert Tainturier et Greusserot de leur bonne volonté, ont fait Donation entre Vifs à François TAINTURIER, Esmilland TAINTURIER et Nicolas TAINTURIER absents stipulant par ledit François Tainturier tant pour luy que sesdits Frères, de l'autho. de leursdits Père et Mère, de tous et chacun les Bastiments, Closeau, Verger, Jardin, Vignes, Aisances et Despendances qui leur Appartiennent au Village, Finage et Territoire dudit Panthier, le tout, tant de Murailles que de Hayes Vives, chargées de leurs charges...

Fait Leu et Passé audit Diancey Maison dudit Claude MILLOT, en présence de Mtre Simon MILLOT Pbre dudit Diancey et Simon JANNIN Mugnier demt au Mont de Jonchéry, Paroisse dudit Diancey, Tesmoins Soussignés sauf les Parties.

***

B2 228 art. 21 — BAILLIAGE D'ARNAY-LE-DUC, FRANÇOIS FLEURY NOTAIRE

Réf. jpO 43/82, cliché 1128

1648, Traité de Mariage entre Philibert VALLOT et Pierrette DEREPAS

1648, le 21 février, au lieu de La Buissière, en la maison de Claude BERNARD l'esné, pardevant le notaire, les partyes asscavoir Philibert VALLOT Laboureur demeurant au lieu de Panthonière, fils de feurent François VALLOT et Jeanne RIOTTE dudit Panthonière, assisté de Mtre Claude VALLOT son frère, Guiot VALLOT son oncle dudit Panthonière et Claude RIOTTE son oncle maternel de Combreboeuf le Bas d'une part

& Pierrette DEREPAS fille de feurent Jean DEREPAS et Moingeotte BRIOTTET de Vaulx, eagé d'environ 22 ans, par l'advis et consentement d'Anthoine DEREPAS son frère demeurant à St Jean de Boeuf, François CARILLON son beau frère demeurant à Rolle, tous proches parents

Se marient lesdits futeurs mariés chacun pour tous et chacuns leurs biens et droits heus par le décès de leurs père et mère...

En faveur duquel futur mariage, lesdits Guiot VALLOT et Oudette BRIOTTET sa femme dudit Panthonière, oncle et tante desdits futeurs mariés, icelle Oudette BRIOTTET de l'aucthorité dudit Guiot VALLOT son mary, solidairement ont reçu precipuement et à présent en leur maison et Communion lesdits Philibert VALLOT et Pierrette DEREPAS avec leurs enfants, si aucuns sont pour estre nourris et entretenus aux frais de ladite Communion et se comporter en bons enfants, moyennant quoy Guyot VALLOT et Oudette BRIOTTET veulent et entendent qu'après leur décès arrivé, lesdits Philibert VALLOT et Pierrette DEREPAS leurs nepveux et niepce, soient leurs vrays et légitimes héritiers et jouissent de tous leurs biens.

***

B2 228 art. 21 & SUIVANTS — BAILLIAGE D'ARNAY-LE-DUC

Réf. jpO 68/63, doss. 1113, Vue 8702 du 13/10/2014

1649, Donation par Hon. Guy RAUDOT Md à Arnay et sa Femme Marguerite PONSSOT

1649, le 19ème novembre, ont Comparu en personnes Guy RAUDOT Marchand audit lieu et Honneste Marguerite PONSSOT de son Auctho., lesquels ont par cette Donation entre Vifs l'un à l'autre réciproque au Survivant de l'Usufruit de Tous et Chacuns leurs Biens Meubles et Immeubles, à la Charge et Condition que le Survivant les Conservera au profit des Enfants et Héritiers desdits RAUDOT et PONSSOT sans que lesdits Enfants puissent prétendre ausdits Biens en aucune Chose, qu'après le Décès du Survivant, lequel arrivé, lesdits Enfants qui sont Jacques, Anne, Jean, Humberte, Guy et Yvonnette RAUDOT et Marguerite ROUSSELOT leur petite-fille du Mariage de feu Marguerite RAUDOT avec Bonnaventure ROUSSELOT, en prendront la Possession pour en Jouir esgalement pour leurs Part et Portion et suivant le Partage qu'ils en feront entre Eux après toutefois que ladite Anne RAUDOT Vesve de Jean BOUSSEY aura préalablement Pris ce qui se treuvera qu'elle aura moins Reçu en Mariage que ses Frères et Sœurs /

A laquelle Anne RAUDOT de plus lesdits Guy RAUDOT Père et ladite PONSSOT pour les Bons Services qu'ils ont receus d'Elle, remettent les Pensions, Nourriture et Entreteinement d'aulcuns desdits Enfants qui ont esté en leur Maison et tant qu'ils y demeureront jusqu'au jour du Décès du Survivant, défendant expressément aux autres leurs Enfants d'en demander aucune Chose à ladite Anne RAUDOT parce que c'est leur volonté et laquelle ils Veullent estre suivie /

Et encore que ladite Yvonette RAUDOT n'estant Mariée soir Réglée pour les Droicts d'advancement de leurs Successions, comme ses autres Frères et Sœurs,

Ascavoir de 1 000 Livres et de son Troussel qui seront prins sur les Biens Commungs et avant Tout Partage, pour le Lot duquel Partage de ladite Marguerite ROUSSELOT, pour esviter difficulté, lesdits RAUDOT Père et Marguerite PONSSOT, Désirant et Entendant qu'Elle ait les Biens et Héritages à Eux Appartenant aux Villages d'Antigny Le Chasteau et Foissy, en quoy qu'ils puissent consister sans aucune Chose Réservée et Tels qu'ils sont advenus à présent à Pierre BONNEAU et Philiberte ROUSSELOT Vesve de Quantin MOREAU ; Voulant de plus lesdits Père et Mère et pour l'Utilité et Advantage de ladite Marguerite ROUSSELOT leur Petite-fille que l'Usufruit et Revenus des Biens cy dessus, soient employés à son Profit Particulier et n'appartiennent aucunement audit Bonnaventure ROUSSELOT son père nonobstant toutes Choses contraires, à quoy ils ont dérogé /

Et au Cas que ladite Marguerite ROUSSELOT vienne à décéder sans Hoire, lesdits Père et Mère entendent et c'est leur plaisir que les Biens cy dessus de Foissy et Antigny ensemble le Revenu d'Iceux après ledit Décès retournent au profit desdicts Jacques, Jean et Guy RAUDOT seulement, sans que les autres leurs Enfants y puissent prétendre aucune Chose en faisant en tant que de besoin Donation ausdits Jacques, Jean et Guy RAUDOT ayant ledit Guy RAUDOT Père et de son Aucth. ladite PONSSOT, déclarent qu'ils n'entendent Tenir ny Posséder le Revenu de leursdits Biens à titre de Précaire et Simple Constitution. Et pour requérir l'Insinuation des présentes Donations Pardevant Tous Juges...

Faict et Passé en la Maison dudict Jacques RAUDOT au Faubourg St Jacques dudit Arnay le Duc, en présence de Guillaume BROSSIER Mtre Chapelier, Jean CHARLOT Mareschal audit Le Duc Tesmoins Requis Soussignés avec lesdits Guy RAUDOT et Marguerite PONSSOT qui ont faict le présent Contrat en la Maison comme dict est dudict Jacques RAUDOT et en absence d'Iceluy.

[C'est le futur Notaire Jean BUSSIER qui est le Procureur des Donateurs, le jour et lieu de cette donation.]

***

B2 228 art. 21-24 — BAILLIAGE D'ARNAY-LE-DUC
Réf. jpO 59/30, doss. 938, Vue 8663 du 18/07/2011
1650, Donation par Jacqueline COCQUENIOT
à son Frère Pierre tous d'Huilly Paroisse d'Allerey

1650, le 30 novembre, au Village d'Huilly, Paroisse d'Allerey, en la Maison de François CATTIN Praticien audit lieu, pardevant Claude Virey, en personne Jacqueline COCQUENIOT Fille de feurent Jean COCQUENIOT et Jeanne CLEMENT Laboureur dudit Huilly, Majeure depuis longtemps, Jouissant de ses Droicts, laquelle en présence de Jacques CLEMENT Laboureur demeurant en la Mestayrie du Tremblay, en ladite Paroisse d'Allerey, son Oncle Maternel, a donné et donne A Pierre COCQUENIOT Laboureur audit Huilly son Frère germain, tous les Biens Immeubles qui lui complètent et appertiennent qui luy sont arrivés au lod et Partage qu'elle a fait avec ses Frères et sœurs, des Biens de leursdits feurent Père et Mère.

***

B2 228 art. 21 — BAILLIAGE D'ARNAY-LE-DUC
Réf. jpO 43/84, doss. 23 du 23/08/2006, Vue 1144
1652, Testament de Simon BOULLEY mary de Philiberte DUBOIS

1652, le 17ème jour de janvier, pardevant moy Richard Collot Ntre résidant à Arnay le duc, en sa maison au village de Beurrey Beauguay, Mtre Simon BOULLEY Procureur d'Office audit lieu malade de Corps et allité... veult que son corps soit inhumé en l'esglise paroissiale de Beurrey, au lieu et place où ses prédécesseurs ont esté inhumés ; quant à ses obsèques et ses funérailles, il les laisse à la volonté et discrétion de Philiberte DUBOIS sa Femme.

laquelle DUBOIS sa Femme il institue sa seule et universelle Héritière à charge de nourrir et entretenir Règne, Claudine, Jean, Simon, Michelle et Philiberte BOULLEY ses enfants du Corps de ladite DUBOIS jusqu'à l'eage de vingt ans, ou qu'ils aient trouvé leur party par Mariage et les acquicte de toutes debts, Frais funéraux ; il institue chacun d'eux ses enfants de la Somme de six portions comosant la Somme de douze cents Livres qui sera payée par ladite DUBOIS leur Mère ausdits enfants, lorsque chacun aura atteint l'eage susdit pour la Légitime, moyennant que ledit testateur prohibe...

[Ce testament a été ouvert à la requête de Mtre Claude Virey, le lundy 29ème janvier 1652.]

***

B2 228 art. 21 & SUIVANTS — BAILLIAGE D'ARNAY-LE-DUC

Réf. jpO 68/63, doss. 1113, Vue 8724 du 14/10/2014

1652, Traité de Mariage entre François VALON et Marie BONAMOUR

1652, le 27ème de may à Arnay le Duc Prdvt Jacques Bonnard [Non versé] Notaire Royal, ont Comparu en Personnes Scavoir Mtre François VALON Fils de Mtre Claude VALON Bourgeois à Flavigny et de Dame Marie NAVIER ses Père et Mère, Icelle NAVIER Procédant de l'auctho. de Mtre Claude VALON son Mary présent et l'aucth. quant à Ce, Assisté et de l'advis de Hon. Daniel Geoffroy Md demt audit Flavigny, Hon. Md audit Flavigny, Mary de Dame Elisabeth VALON sœur dudit Futur, Hon. Estienne DELERY Md audit Arnay, hon. Pierre GEOFFROY Md audit lieu, Mtre Estienne GOGOT Md audit Arnay d'une part.

Damoiselle Marie BONNAMOUR Fille de feu Mtre Nicolas BONNAMOUR Advocat en parlement demt audit Arnay et de Damoiselle Jeanne DUBAN, Assistée et de l'advis de ladite Damoiselle Jeanne DUBAN sa Mère, de Mtre Nicolas BONAMOUR Pbre demt à Dijon, Noble Jacques de Comeau Prieur du Prieurey Sainct Sauveur et Saint Jacques dudit Arnay, dmt audit Arnay, de Noble Jean Lardillon Conseiller du roy Lieutenant Criminel audit Arnay, de Noble François Languet Conseiller du Roy Lieutenant Civil au bailliage et Chancellerie dudit Arnay, de Noble Jean Larcher Advocat en Parlement, Bailly des Prévosté et Chancellerie dudit Arnay, de Noble Jean Larcher Conseiller du Roy Lieutenant particulier de la Chancellerie à Beaune d'autre part.

Lesquelles Parties ont fait entre Elles les Traité et Convenances de Mariage qui S'ensuivent, Ascavoir que lesdits François VALON et Marie BONNAMOUR ont Promis.

En Faveur duquel Mariage, les Père et Mère dudit Futur luy Constituent par advance de leur Hoirye, la Somme de 3 000 Livres qu'il sera tenu en rapporter venant à leur Succession, ou tant moings prendre ; ladite Somme payable en Rentes.

En outre sera ledit Futur Espoux Habillé par ses Père et Mère d'Habits Nuptiaux selon Sa Qualité et Acquicté de toutes Dettes.

En mesme Faveur de Mariage, ladite Damoiselle DUBAN Constitue en Dot à ladite Damoiselle Marie BONNAMOUR sa Fille Tous ses Biens tant Meubles qu'Immeubles qui luy peuvent Compéter et Appartenir, consistant : En la Maison où elle Réside présentement et Provenant d'Hon. Jean de La GORGETTE, : Au Maix de Vigne sciz au Finage de Grancey Saint Aubin, : en la Rente en Principal de 800 Livres Surplus de leurs Héritages au Finage de Jouey et lieux Circonvoisins :

Au Légats faicts à ladite Damoiselle Marie BONNAMOUR par Damelle Marie DUBAN Femme de Mtre David BRICARD, par Mtre Jean BONNAMOUR Advocat son Frère, par Mtre Jacques DUBAN son Oncle, Tous lesdits Légats Revenant à la Somme de 900 Livres / Lesquelles Choses ainsy Constituées, la Somme de 1 000 Livres Sortira Nature de Meubles au Profit de la Communion.

En considération dudit Futur Mariage lesdits Sieur VALON et de son auctho. ladite Marie BONNAMOUR ont Promis et seront Tenus Nourrir et Entretenir ladite Damelle Jeanne DUBAN Sa Vye Naturelle durant suivant qu'à Sa Condition Appartient.

En mesme Considération ledit Sieur Mtre Nicolas BONNAMOUR a Délaissé, Quitté et Donné à ladite Damlle Marie BONAMOUR Marie Sa sœur, acceptant de l'auctho. de sadite Mère, Tous les Biens, Droicts, Noms et Actions qui luy peuvent Compéter et Appartenir à cause de la Succession écheue dudit feu Mtre Nicolas BONNAMOUR Son Père, comme encore Tous les autres Biens, Droicts, Noms et Actions qui luy peuvent Compéter et Appartenir en la Succession à Echoir de ladite Dame Jeanne DUBAN Sa Mère, A la Charge et Condition que lesdits futurs Espoux et Espouse luy paieront annuellement par forme de Pension, la Somme de 40 Livres, où il fera sa Demeure et par quatre fois par advance /

Et outre Ce, la Somme de 300 Livres qui luy seront payées en une seule fois après le Décès de ladite Damlle Marye BONNAMOUR Sa sœur ; et au Cas qu'Icelle Damlle Marie BONNAMOUR vindroit à décéder sans Enfant et qu'elle eust disposé en faveur dudit Sieur VALON ou d'autre, ledit Sieur VALON Futur Espoux, ou autre au profit desquels ladite disposition aura esté faite, seront tenus payer annuellemnt audit Sieur BONNAMOUR par forme de pension, la Somme 60 Livres.

Faict, Leu et Passé audit Arnay, en la Maison de ladite Damlle Jeanne DUBAN, en présence de Simon Fleurot Mtre Cordonnier audit Arnay et Joseph Briandet Compagnon Chirurgien audit lieu, en la Maison de Mtre Guy Raudot Mtre Chirurgien audit Arnay Tesmoings Requis, Soussignés avec les Partyes et autres présents ainsy signé sur la Minute.

***

B2 228 art. 21 — BAILLIAGE D'ARNAY-LE-DUC

Réf. jpO 43/85, doss. 23, Vue 1153 du 23/08/2006

1655, Traité de Mariage entre Mathieu MOINGEOT et Claudine GUICHOT

1655, le 6ème jour du mois de mars, au Village de Chastellenot, pardevant Jacques Bonnard Notre Royal Tabellion demt à Arconcey, ledit soussigné, ont comparus en leurs personnes, les partyes cy après présente et l'aucthorisant quant à ce, de Claude MOINGEOT Laboureur audit Arconcey son Oncle et Curateur, de Jean MOINGEOT l'Ancien Laboureur dudict Arconcey son Cousin Germain et Jean CORTOT, Jean MOINGEOT Le Jeune Clerc ses parants tous d'Arconcey.

Claudine GUICHOT Fille de Mtre Angély GUICHOT procureur d'Office de Chatellenot et de Jeanne BEAULSON ses Père et Mère demeurant audict Chatellenot, assistée de ladite Mère, de l'aucthorité de Dimanche BEAULSON pbre Curé dudict Chatellenot son Oncle, d'Angély GUICHOT Fils dudict Angély GUICHOT procureur d'Office, Père de ladite Future, de Lazare GUICHOT Fils de feu Blaise GUICHOT dudict lieu d'autre part.

Lesquelles partyes ont faict entre elles les Traités, convenances de Mariage, Communion et autres choses qui S'ensuivent

Scavoir que lesdits Mathieu MOINGEOT et Claudine GUICHOT ont promis.

Plus font Union et communion de Meubles Immeubles qu'ils ont, auront et acquéront.

Sera ledit Futur espoux de la susdite aucthorité, marié pour tous et chacuns ses Droits paternels escheuz et maternels à eschoir ; et ladite Claudine GUICHOT Future espouse sera des presdites aucthorités, mariée pour tous et chacuns ses Droicts Paternels et Successions collatérales escheuz, comme aussy pour ses droits maternels à eschoir, sans aucune réserve, pour lesquels droits, sa Mère et Tutrice a promis payer à ladite GUICHOT la Somme de 1 200 Livres et un troussel.

Moyennant quoy ladite Claudine GUICHOT de l'aucthorité dudit Mathieu MOINGEOT son Futur a renoncé à ses droits d'ayeul et ses droits paternels, comme aussy à tous droits maternels au profit de ladite Jeanne BEAULSON et dudit Angély GUICHOT son frère Germain.

en faveur dudit futur Mariage, ledict Claude MOINGEOT Oncle dudict Futur espoux et Claudine CORTOT Vefve dudict Jean MOINGEOT Le Jeune, ledict Jean Moingeot l'Ancien, tant en son nom que se faisant fort pour Pierrette GUICHOT sa Femme absente, ledit Mathieu MOINGEOT et de son aucthorité ladite Claudine GUICHOT sa Future espouse se sont mis et S'associent en union et Communion de tous Biens Meubles et immeubles qu'ils ont ou auront et acquests faicts durant et constant Icelle Communion, pour participer chacun pour une sixième part et portion, les six faisant le tout.

***

B2 228 art. 21 — BAILLIAGE D'ARNAY-LE-DUC, MACAIRE BIZARD NOTAIRE À MONT-SAINT-JEAN

Réf. jpO 43/85, doss. 23, Vue 1160, numéris. le 23/08/2006, transcrit par Michèle Pertuy en 2006, revu jpO en 2013

1655, Traité de Mariage entre Angely GUICHOT et Jacquette BIZOUARD

1655, le Dernier Jour du Mois de may au Village de Saiserey, Maison de Hon. Lazaire BIZOUARD, par devant moy Macaire Bizard, Notaire Royal demt à Mont St Jean, ont Comparu en leurs Personnes Honneste Jeanne BAUSON Vesve de Mtre Angely GUICHOT Vivant Proc. d'office à Chastoillenot, Honneste Angely GUICHOT son Fils et de son Auctho. Assisté de Discrette Personne Messire Dimanche BAUSON Pbre Curé de Chastoillenot son Oncle Maternel, Discrette Personne Pierre GUICHOT aussy Pbre Curé son Cousin Germain, hon. Jean MOINGEOT du Village d'Avincey, Jean BIZOUARD le Jeune de Mercueil son Beau-frère, Hon. Estienne CHAPPUIS de Thoisy le Désert son Cousin d'une part.

& Honneste Jacquette BIZOUARD Thibault Fille et de l'Auctho. dudit Lazare BIZOUARD Thibault et de Françoise PATRIARCHE, aussy Assistée d'Hon. François BIZOUARD Thibault son Oncle Paternel, Hon. Jean BIZOUARD Thibault encore son Oncle, honorable Claude POTOT Son Beau-frère et autres Parents cy bas nommés. Lesquelles Partyes ont fait les Traictés, Accords et Promesses de Mariage, C'est Ascavoir que lesdits Angely GUICHOT et Jacquette BIZOUARD Promettent...

Le Futur Espoux sera Marié pour ses Droits et Biens Paternels eschus et Maternels à eschoir.

Quant à ladite Future Espouse, Ses Père et Mère luy ont Promis et Constitué en Dot et Mariage pour Tous Droits qu'Elle pourrait Prétendre en leurs Hoires et Successions la Somme de 1 100 Livres, Six Mères Brebis et leurs Suyvants, une Thore de deux ans et pour Son Troussel un lict de Plume et Coussin...,

Moyennant quoy, elle Renonce aux Successions au profit dudit François François BIZOUARD Thibault présent acceptant.

Et en la faveur dudit Mariage, ladite BAUSON Mère et ledit Futur Espoux ont Receu ladite Future Espouse en leur Union et Communion de Tous Biens tant Meubles qu'Immeubles, pour Acquérir laquelle Communion, Icelle Future Apportera et Confondra toute ladite Dot, pour en Tous Ses Biens y Participer pour Un Tiers.

Les Epoux se Font Donation Pure, Parfaite et Irrévocable entre Eux par meilleure forme suivie d'Insinuation.

Faict, Leu en présence de discrète Personne Messire François BIZOUARD Pbre Curé de Missery, Hon. Angély POTOT, Mtre Louis BIZOUARD Thibault Cousin de ladite Future Espouse, Mtre Toussaint MARESCHAL Recteur d'Escole dudit Missery Tesmoins Requis Soussignés avec lesdites Partyes Comparantes, fors ladite BAUSON Mère, BIZOUARD Père, PATRIARCHE Mère et Future Espouse qui ont déclaré ne scavoir Signer.

***

B2 228 art. 21 — BAILLIAGE D'ARNAY-LE-DUC, MACAIRE BIZARD NOTAIRE À MONT-SAINT-JEAN
Réf. jpO 43/85, doss. 23, Vue 1162, numéris. le 23/08/2006

1655, Traité de Mariage d'entre Lazare GUICHOT et Honneste Jeanne BIZOUARD Thibault

1655, le 7ème Juin, au lieu et Village de Mercueil, Maison d'Hon. Jean BIZOUARD Thibault Pardvt Moy Macaire Bizard notaire à Mont-Saint-Jean, ont Comparu en leurs Personnes Honneste Josephe BAUZON Vesve d'Hon. Blaise GUICHOT tant en son Nom que comme Mère et Tutrice de Régnot GUICHOT Son Fils demt en la Ville d'Autun, Messire Pierre GUICHOT Pbre et Honneste Lazare GUICHOT aussy Ses Frères, Tous demt au Village de Chastellenot, d'une part.

Honneste Jeanne BIZOUARD Thibault Fille et de l'auctho. dudit Jean BIZOUARD Thibault et Honneste Pierrette BROCHOT présente et l'aucthorisant d'autre part.

Lesquelles Partyes ont fait les Traictés, Promesses de Mariage, associations de Communion. C'est Ascavoir que ledit Lazare GUICHOT et Jeanne BIZOUARD Promettent...

Le Futur Espoux sera Marié pour ses Droits Paternels eschus et Maternels à échoir

Quant à ladite Future, Sesdits Père et Mère luy ont Promis un Dot de la Somme de douze Cents Livres et un Troussel, Moyennant Quoy ladite Future Espouse de l'auctho. de son Mary a Renoncé aux Successions de sesdits Père et Mère pour et au Profit de ses Frères, sans que jamais elle y puisse aucune Chose demander. Et à la Faveur duquel Futur Mariage ladite BAUZON Mère tant en son Nom que dudit Régnot GUICHOT Son Fils Moindre, ledit Messire Pierre GUICHOT et Lazare GUICHOT ont Mis et Receu ladite Future Espouse en leur Union et Communion de Tous Biens, tant Meubles qu'Immeubles ; pour Acquérir ladite Communion, ladite Future Espouse y apportera et Confondra toute sadite Dot, pour Participer en ladite Communion, pour une cinquiesme Portion, les cinq faisant le Tout.

Desquels Biens en la mesme Faveur, ils se sont fait Donation Pure, Parfaite et Irrévocable par Insinuation, pour en appréhender la Succession comme bon leur semblera.

Fait en présence de Discrète Personne Dominique BAUZON Pbre Curé de Chastellenot Oncle Maternel dudit Futur Espoux, Hon. Estienne CHAPPUIS Md à Thoisy le Désert, Hon. François TAINTURIER de Panthier, Mtre Régnot BONNOT Proc. d'office de Chastoillenot, Hon. Angély GUICHOT Cousin Germain dudit Futur, Mtre François BIZOUARD Thibault Praticien Frère de ladite Future Espouse, Hon. Lazare BIZOUARD Thibault Son Oncle Hostelier, Philippe CANAT Proc. d'office de St Segros, Jean et Lazare BIZOUARD Thibault Parents d'Icelle Future Espouse, Messire François BIZOUARD Pbre Curé de Missery et Hon. Léonard Crespey Md à Mairey Tesmoins Requis Soussignés avec lesdites Partyes et Moy ledit Notaire en la Minute fors ledit BIZOUARD Père, BROCHOT Mère et Bizouard Thibault Espouse et Lazare BIZOUARD Canat qui ont déclaré ne savoir Signer.

***

B2 228 art. 21 — BAILLIAGE D'ARNAY-LE-DUC, JEAN SEGUIN NOTAIRE

Réf.

1656, Lettres de provisions d'office de Notaire Royal de Mtre Jean SEGUIN praticien demeurant à Commarin

Il lui est donné quittance des vingt sept Livres de Marc d'Or [taxe prélevée sur les Notaires] de l'office de notaire gardenotte et tabellion Royal héréditaire d'Arnay le Duc, dont il a esté pourveu par la transmission et vente des héritiers de feu Mtre François FLEURIE vivant possesseur dudict office — faict à Paris le vinsixiesme d'aoust mil six cent cinquante six, François LANGUET Conseiller du Roy, lieutenant Civil au Bailliage et Chancellerie d'Arnay le Duc, scavoir faisant que cejour d'huy mercredi vingt cinquiesme octobre mil six cent cinquante six, sur environ une heure après-midy audit Arnay, en nostre Hostel, a comparu Mtre Jean SEGUIN praticien demeurant à Commarin, lequel, en présence de Mtre Gabriel BOILLOT procureur du Roy en ce Siège, nous a remonstré qu'il avoit esté pourveu par sa majesté, de l'office de Notaire gardenotte et tabellion héréditaire qu'avoit porté et exercé Mtre François FLEURIE vivant Notaire Royal audit commarin, suivant qu'il appert par les lettres qu'il a obtenues le dernier d'aoust et signées par le Roy qui luy deslivres bandau de soye rouge et verte avec quitténce des finances...

***

B2 228 art. 21-23 — BAILLIAGE D'ARNAY-LE-DUC

Réf. jpO 43/88, doss. 24, Vue 1176 du 24/08/2006 & 55/84, doss. 711, Vue 3931 du 9/04/2010

1659, Testament et Ordonnances de dernières volontés par Jeanne MICHAULT femme de Claude BULLIER

Le 14 novembre 1659, au Maupas, paroisse de Sussey, maison et demeurance de Claude et Toussaint BULLIER frères commungs en biens laboureurs, pardevant Claude Virey Notaire Royal,... en personne Jeanne MICHAULT femme dudit Claude BULLIER, allitée, malade a mandé exprés le notaire pour qu'il reçoive son testament et ordonnances de dernières volontés ; elle supplie son mary de luy laisser disposer ; il acquiesce et se retire dans la chambre.

Ladite Jeanne MICHOT en présence des tesmoings desclare qu'elle lègue à la Confrérie de l'église de Sussey quatre mesures de froment et quatre mesures d'orge ; Nomme et institue pour ses vrays et légitimes héritiers Jacqueline BULLIER, Jacques BULLIER et Angélique BULLIER ses enfants ausquels elle nomme pour tuteur Claude BULLIER son mary, qui les nourrira et entretiendra bien et convenablement jusqu'à ce qu'ils aient trouvé leur party par mariage et les acquittent de toutes dettes, frais funéraux... et audit temps de Mariage leur paier à chacun pour tous droits de Meubles et d'acquests faicts par elle et ledit Claude BULLIER sondit Mary, la Somme de 150 Livres, qu'est pour les trois 450 Livres pour leurs droits de Meubles et d'acquests et outre ce les habillera d'habits nuptiaux et donnera ausdites Filles un Troussel et audit Jacques la Valeur en Deniers d'un Troussel et pour leurs droits d'anciens Maternels, les prendront selon que sont reportés en son Contract de Mariage et dudit BULLIER Receu Gareau Notaire Royal à Thoisy le 28ème de may 1634, pour lesquelles Sommes, Habits et Troussel, elle veult, entend qu'elles se contentent pour tous droicts Mobiliers et acquests Maternels, sans en faire aultre recherche contre ledit BULLIER et moiennant sa présente disposition, prohibe aulcun inventaire estre faict de ses Biens et en descharge le Procureur d'Office de la Justice dudit Sussey et tous autres Officiers qu'il appartiendra en cas de contestation [...].

[Testament] fait en présence de Toussaint BULLIER fils de feu Mtre Lazare BULLIER procureur d'office de Maupas. [Ce testament a été ouvert et publié à Arnay le Duc le 19 février 1660.]

***

B2 228 art. 21 — BAILLIAGE DE l'AUXOIS

Réf. jpO 43/78, doss. 21 du 21/08/2006, Vue 1055 et 59/27, doss. 937 B2 228 art. 21, Vue 8583, numéris. le 13/07/2011

1644, Traité de Mariage entre Monsieur Le Marquis de Sévigné et Madlle RABUTIN Sa Femme

Pardevant les Notaires du Roy, au Chastelet de Paris Soussignés, furent présents Hault et Puissant Seigneur Messire Henry de Sévigné Chevallier Marquis dudit lieu et Seigneur des Rochers, de La Saye, de Loice, Baron Plessis, Treal, Labaudière, Baudegost et autres Lieux, demeurant en cette Ville de Paris, rue Sainct Honnoré en l'Hostel de Chomberg en son nom, assisté et de l'aucthorité de Noble Homme Jean LEMOINE, Sieur de Maison Neusve, Conseiller et Secrétaire

[Vue 8584] du roy demeurant en cette dicte Ville de Paris sur le Quay de La Megisserie Paroisse Sainct Germain, au nom et comme procureur de Messire Régnauld de SÉVIGNÉ Seigneur de Montmoron, Conseiller du Roy en ses Conseils d'Estats et Privés du Parlement de Bretaigne, Curateur Particulier dudit Seigneur Marquis de Sévigné, Institué par acte donné en la juridiction de Vitré et prévosté de Rennes le cinquiesme jour de juin dernier, ledit Sieur Le Moine Fondé de procuration dudit Seigneur de Monmoron, audit nom, passé Pardevant Michel et Lambert Notaires Royaux audit Rennes le vingt sixiesme Jour du mois de juin dernier et spécialement pour l'effect qui ensuict ainsy que lesdites procurations estant au pied des articles, sont apparues ausdicts Notaires Soussignés, attachées à la Minutte et transcriptes en fin des présentes, après avoir esté paraphées dudit Seigneur Marquis Sieur Le Moine et Notaires soussignés d'une part.

& Messire Philippe de Collanges Seigneur de La Tour Conseiller du Roy en sesdits Conseils d'Estats et Privés et Mtre Ordinaire en Sa Chambre des Comptes à Paris y demeurant Rue des Francs Bourgeois Paroisse St Germain, au nom et comme Tuteur de Damlle Marye de RABUTTIN sa Niepce, fille Unicque et Seule Héritière de desfunct Hault et Puissant Seigneur Messire Celse Bénigne de RABUTIN Vivant Chevallier Seigneur de Chantal, Bourbillet, Sauvigny et autres lieux et Dame Marye de COLLANGES ses Père et Mère Stipulant pour ladite Damlle, à Ce Présente et de son Consentement d'autre part.

Lesquelles Partyes esdits Noms, pour raison du Futur Mariage d'entre lesdits Seigneur Marquis de Sévigné et Damlle Marye de RABUTIN, Volontairement Reconnaissent et Confessent avoir Faict et Font ensemble de Bonne Foy les Promesses et Conventions qui ensuivent, en la présence, advis et consentement

Scavoir de la part dudit Seigneur Futeur Espoux, dudit Sieur Jean Le Moine Sieur de La Maison Neusve Conseiller et Secrétaire du Roy, aussy comme procureur de Messire Claude de La Cessonnière Chevallier Seigneur dudit lieu, Oncle paternel, de Messire Régnauld de SÉVIGNÉ Chevallier Baron de Champied Mareschal de Bataille des Armées du Roy, Oncle Paternel, de Hault et Puissant Seigneur Messire Charles de Chomberg Duc D'Alluin Comte de Nanteuil et de Durtat, Pair et Mareschal de France Chevallier des ordres du Roy, Conseiller en Ses Conseils, Colonel Général des Celliers, Grand Mareschal de Champ des Troupes allemandes, Liégeoises et Estrangères, Capitaine Lieutenant de La Compagnie de deux cents Chevaux Légers de la Garde ordinaire de Sa Majesté, Gouverneur et Lieutenant général pour sadite Majesté, de Thoul, Metz et Verdun et Pays Maissin et Son Lieutenant Général en Languedoc, Cousin Paternel, de Messire Régnault Depoix Seigneur de Fournée, Conseiller du Roy, au Parlement de Bretagne, de Messire Renot de Beausse Seigneur de la Forest le Bourg, Torce et autres lieux, aussy Conseiller du Roy audit Parlement de Bretagne, Parent Paternel Fondé de cinq Procurations :

Pour la Première dudit Sieur de La Cessonnière Passé Pardvt le Sieur Notaire à Angers, le vingt et uniesme may dernier, la Seconde dudict Sieur de Sévigné passé Pardvt lesdits Morel et Béarnais Notaires audict Chastelet de Paris le quatorziesme de may aussy dernier, la Troisième dudict Sieur de Chomberg Passé Pdvt lesdits Morel et Béarnais Notaires audit Chastelet de Paris, le vingt troiziesme de Juillet dernier, la quatriesme dudit Sieur de Poix passée Pardvt Selye et Berthelot Notaires Royaux à Rennes le vingt huictieme Juing aussy dernier, la Cinquiesme dudict Sieur de Beausse Passée Pardvt Bretel et Poirier Notaires Royaux à Rennes, ledit neufiesme dudit mois de Juin dernier espécialement pour l'effect qui ensuyt, de Messire Charles de Sévigné Chevallier Seigneur de Montereau Cousin Paternel, de Noble nommé [blanc] Rousseau Sieur de Chenicourt

[Vue 8585] Conseiller du Roy et Correcteur en Sa Chambre des Comptes, comme Procureur de Puissant Seigneur de Messire Jacques Sureault Chevallier Conseiller du Roy en Ses Conseils d'Estat et Privés, Marquis de Vilbrays Baron de La Guerche et de Luilly et de Sault et Puissante Dame Anne de Vasse Son Espouse de Sault et Puissant Seigneur Messire Louis de Cosse Duc.

***

B2 228 art. 23 — BAILLIAGE D'ARNAY-LE-DUC

Réf. jpO 43/85, doss. 24, Vue 1164 du 23/08/2006

1635, donation de Toussaint DESTANG et Barbe CHARETON sa femme

1635, le 14 Août, à Collonge, Paroisse de Marcilly sous Mont St Jean, Pardvt Jean Bussier notaire à Arnay-le-Duc, en personne, Honn. Toussaint DESTANG marchand demt à audict Collonge et Barbe CHARETON sa femme, veulent faire une donation Réciproque.

Lègue ledit Testateur aux quatre Filles de fut Magdeleine DESTANG leur Fille, de son Mariage avec Angély FOURNIER de Beurrey, la Somme de 240 Livres à elle ja acquise par les contracts de Mariage d'André et Pierre DESTANG du 25ème mars devant Mtre Gareau notaire royal, pour leur estre payé après le décès du Survivant.

Instituent pour leurs Vrays et Légitimes Héritiers qui *ab intestat* peuvent leur Succéder Vincent DESTANG Laboureur à Allerey. Et d'autant que par ledit Contract de Mariage d'André et Pierre DESTANG Fils dudict Testateur, ait assuré 1 000 Livres à Pierrette et Barbe DESTANG Filles de fut Mathurin DESTANG leur Fils, ils ont conservé cette disposition, à charge et condition que lesdites Pierrette et Barbe DESTANG se contanteront et que les Bastiments, Jardin et Grange provenat des POILLOT et DUBAN scitués au dessus de La Croix de Marcilly, qui faisoient partie de la Dot de Mathurin DESTANG demeureront propres audit Testateur et à leurs Héritiers comme tels cybas nommés.

***

B2 228 art. 23 — BAILLIAGE D'AUXOIS

Réf. jpO 68/65, doss. 1113, Vue 8853 du 15/10/2014

1659, Traité de Mariage entre Esmiland BOHIER et Edmée BARBERET

1659, le 16ème Jour de Febvrier, au Village de Sainte Sabine, Maison de Françoise BONNARD Vefve de Philibert BARBERET dudit lieu, Pardevant Jacques Bonnard Notaire Royal Tabellion Héréditaire demt à Arnay le Duc, Soubssigné ont comparu en leurs personnes les Partyes cy après, Ascavoir Régnot BOHIER Laboureur demt à Chastoilenot et de son Authorité Denise JOSSERAND sa Femme et de leur authorité, Vouloir et Consentement Esmiland BOHIER leur Fils assisté de l'advis de Michel SONOIS Laboureur dudit Chastoilenot, Pierre GALLY Laboureur de Mouillon Paroisse dudit Chastoilenot, Jean BAUZON Charpentier dudit Chastoillenot, Lazare GUICHOT, Angély GUICHOT dudit lieu, Jean Gailly de Mouillon, Léonard BOULLEY de Beurrey Beauguay, Pierre BOHIER Frère dudit Futur et autres ses Parents d'une part.

& Edmée BARBERET Fille de feu Philibert BARBERET dudit Ste Sabine et de Françoise BONNARD ses Père et Mère dudit lieu, de l'advis et auctorité de ladite Françoise BONNARD sa Mère et Tutrice, de Mtre Anthoine BARBERET Procureur d'office audit Ste Sabine son Oncle et Curateur, de Jean JOSSERAND Laboureur dudit MOUILLON son Beau-père, de Jean DURAND Laboureur de Buisson, aussy son Beau-frère, Denis BARBERET Laboureur à Ste Sabine leur Oncle, assisté aussy de Pierre BARBERET son Frère Germain, de Philibert GAILLOT de Veilly, de Claude GAILLOT d'Esbordotte d'autre part

Lesquelles Partyes ont dit avoir fait entre Elles les Traités de Mariage et autres choses qui S'ensuivent. Scavoir que lesdits Esmiland BOHIER et Edme BARBERET ont promis. En faveur dudit Futur Mariage, ladite Françoise BONNARD a constitué et promis payer à ladite Edme BARBERET sa Fille et dudit fut Philibert BARBERET, tant pour ses Droits Paternels escheuz que Maternels à eschoir, la Somme de 650 Livres Tournois en argent, 12 Brebis, une Vache, Son Suivant et un Troussel, Moyennant quoy ladite Future Espouse de l'Aucthorité dudit Futur Espoux a Renoncé par ceste à ses Droits Paternels escheuz et Maternels à eschoir, Droicts de Communion d'avec sadite Mère et Consors, au profit de sadite Mère après le Décès d'Icelle, de Pierre BARBERET son Frère Germain, des Siens, ayant cause sans pouvoir par en après aulcune chose quereller. En Faveur dudit Futur Mariage ledit Régnot BOHIER et de son aucthorité ladite Denise JOSSERAND sa Femme et de leur auctorité ledit Esmilland BOUHIER Leur Fils se sont Mis et Associés en Union et Communion de tous Biens Immeubles qu'ils ont, auront et Acquests qu'ils feront pour y participer, en cas de Dissolution savoir lesdits Régnot BOHIER et Denise JOSSERAND sa Femme pour les trois quarts et ledit Esmilland BOUHIER Futurs Espoux pour l'autre quart. Aussy en mesme Faveur dudit Mariage, ledit Régnot BOUHIER et ladite Denise JOSSERAND sa Femme, de leur bonne, Pure et Franche et libérale Volonté ont fait et font par ceste, Donation entre Vifs, pure, parfaite et Irrévocable audit Esmilland BOUHIER Futur Espoux, à Pierre et Jacques BOUHIER Leurs Fils, ledit Jacques BOUHIER leur Frère Germain absent, les Leurs, Ayant Droit et cause de tous les Bastiments, Closeaux, Jardins, Chenevières, Vergers et du Prey de la Corvée à eux appartennant, le Tout assis au Village, Finage et Territoire de Chatoillenot, ainsy que le Tout S'estend et se Comporte à la réserve de l'Usufruit desdits Bastiments, Closeau, Jardins, Chenevière, Verger et du Prey de La Corvée, une Vie Naturelle durant, lequel Usufruit, ils veullent et entendent le consolider avec la Propriété appartenir ausdits Donataires trois Jours avant le Décès desdits Donateurs. En mesme Faveur dudit Futur Mariage, ledit Régnot BOHIER et ladite Denise JOSSERAND sa Femme, ledit Esmilland BOHIER Futur Espoux et de son Authorité ladite Edme BARBERET sa Future Espouse se sont mis et Associés en Union et Communion de tous Biens Meubles et Acquests, scavoir lesdits Régnot BOUHIER et sa femme pour les deux tiers et lesdits Futurs Espoux et Espouse pour l'autre Tiers.

Fait, Leu et Passé audit Ste Sabine en présence de Mtre Gaspard BONNARD Greffier dudit Ste Sabine, y demeurant, Honoré BONNOT de Chastoillenot et Anthoine FORREY Mtre Mareschal à Ste Sabine...

***

B2 228 art. 24 — BAILLIAGE D'ARNAY-LE-DUC

Réf. jpO 64/07, doss. 1091, Vue 0723 du 9/01/2013 — Fait divers relevé par le journaliste Jean-Louis

[1659], Affaire LOIDEREAU-BRETON-GAREAU

Louis par la Grace de Dieu avons reçu Supplication de Jean BRETON Laboureur demt à Brianny et Simonne LOCQUIN sa Femme, Renot COLLAS leur Valet aagé de 14 ans, François MORELOT aussy Manouvrier demt à Marcigny aagé de 72 ans et de Joseph BERNARD aussy Manouvrier demt audit Brianny, en Notre Province de Bourgougne, contenant que Jean LOYDEREAU auroit espousé en secondes Nopces Chrestine BRETON Sœur Germaine dudit Jean BRETON, l'un des Suppliants, duquel Mariage entre autres Enfants seroit provenu Hérard LOYDEREAU, la Mère duquel estant décédée en l'année 1658, ledit Jean BRETON Suppliant son Oncle Maternel auroit esté créé son Curateur ; et comme quelques temps après il arrivait du bruict et mesintelligence entre lesdits LOYDEREAU Père et Fils, au sujet de ce que ledit LOYDEREAU Père avoit pris dessein d'espouser Marguerite GAREAU sa Servante avec laquelle il avait passé Contrat de Mariage ; quoiqu'elle fut notoirement enceinte, cette Alliance indigne et disproportionnée d'aage, de Biens et de Condition, auroit causé désordre dans la famille dudit LOYDEREAU jusqu'à expulser ledit Hérad LOIDEREAU son Fils Aisné de sa maison, lequel n'ayant aucune retraite se serait jeté dans celle dudit BRETON Suplliant son Oncle et Curateur, en laquelle ayant demeuré quelques mois, seroit arrivé la Mort de ladite GARREAU dont ledit LOYDEREAU Père auroit accusé ledit Hérard LOYDEREAU son propre Fils pardevant le Juge de Chailly, où il l'auroit poursuivi et fait condamner à mort par contumace, par sentence du Juge dudit Chailly.

Et bien que cette Sentence soit poursuivie par un Père animé contre son propre Fils, au préjudice des sentiments naturels auroit pu le contenter, il n'auroit esté satisfait, ayant entrepris de tourmenter ledit Suppliant Oncle et Curateur de sondit Fils et ladite LOCQUIN sa femme, S'estant à cet effect pourveu pardevant les mesmes Juges de Chailly et supposé véritable qu'ils auroient porté ledit LOYDEREAU à faire le Meurtre de ladite GARREAU et sous ce prétexte fait informer contre ledit BRETON Suppliant et sa Femme et instruit le procès par recollement et confrontation pendant le cours duquel, ledit BRETON n'ayant porté de soin de sa propre confirmation et justification, que de celle dudit Hérad LOYDEREAU son Nepveu, luy et sadite Femme se persuadèrent de le pouvoir sauver, le justifiant contre l'accusation de son Père, touchés qu'ils estoient de tendresse et de l'appréhension du reproche qui suit les familles, lesdits BRETON et sadite Femme ayant allégué dans leurs responses, contre eux poursuivis, que bien loin qu'ils fussent criminels, ni d'avoir donné conseil audit LOYDEREAU leur Nepveu, n'en pouvait estre coupable, attendu qu'il avoit esté dès l'entrée de la nuit de la Veille de Toussaint 1658, que l'on disoit le fait estre arrivé en leur Maison audit Brianny distant l'un de l'autre de 4 Lieues.

Ce qui auroit donné subject au juge de Chailly de les admettre à la preuve des allégations pour raison de quoy, ayant nommé lesdits Renot COLLAS leur Valet, MORELOT et BERNARD les Journaliers à tesmoins, ils auroient Iceux prié, de déposer en faveur dudit Hérard LOYDEREAU pour confirmer l'Honneur dudit BRETON et de sa Famille, ce que lesdits Collas, Morelot et Bernard auroient exécuté ayant déclaré "Contrevérité" et pour l'affection qu'ils avoient audit BRETON leur Maistre Pardevant ledit Juge de Chailly, estre certains d'avoir veu ledit Hérard LOUDEREAU arriver avant la nuit en la Maison dudit BRETON son Oncle, audit Brianny, qu'ils les auroient veu Soupper avec eux à la table, qu'il y auroit couché la mesme nuit et mesme ledit BERNARD a adjouté qu'il auroit couché en mesme lict avec ledit Hérard LOYDEREAU ; en quoy il n'y avoit rien de véritable. Et en effet le contraire S'estant trouvé vérifié par les dépositions d'autres tesmoins audit Procès principal.

Pour ce suject, le Juge dudit Chailly, en prononçant la Condamnation Capitale dudit Hérard LOYDEREAU par Sentence définitive du [blanc] novembre 1659, auroit décerné prise de corps contre lesdits Collas, Bernard et Morelot. Et l'accusation qui les concernait, en exécution de quoy, lesdits Collas et Morelot ayant esté appréhendés et conduits aux prisons dudit Chailly, où ayant esté interrogés et répétés la face de la vérité, les a contraints à déclarer que les despositions par eux faites audit procès estoient supposées et qu'ils n'avaient rien dit pour la justification dudit hérard LOYDEREAU qu'à la sollicitation desdits dudit BRETON et de sa Femme leurs Maistres, pour sauver leur Nepveu et l'Honneur de leur Famille. Quant audit Bernard, n'ayant osé se présenter, il est poursuivi par Grief :

Tous ses Biens sont saisis et anottés ; et à l'égard dudit Jean BRETON et sa Femme Suppliants sur les nouvelles déclarations faites par lesdits Collas et Morelot, le mesme Juge a donné contre eux décret de prises de corps ausquelles n'ayant osé S'exposer et eux tous ayant sujet d'appréhender quoy qu'en ce qu'ils ont fait, n'ayant pu obvier que la justification dudit Hérard LOYDEREAU Nepveu dudit BRETON et tenter de conserver leur famille, néanmoins les officiers dudit Chailly ne laissent de procéder contre les Suppliants par toutes voyes extraordinaires et craignant rigueur de Justice, ont esté conseillés de recourir à Nous et obtenir Nos Lettres de Pardon audit nécessaire qu'ils nous ont très humblement Supplié leur accorder.

A CES CAUSES, scavoir faisons que désirant préférer Miséricorde à Rigueur de Justice et en considération tant de la Paix générale qu'il a pleu à Dieu nous donner de Nostre Heureux Mariage depuis accomply que joyeuse arrivée et celle de la Reyne Nostre Chère Compagne en Nostre Bonne Ville de Paris, avons ausdits Suppliants Quitté et Pardonné, Quittons et Pardonnont par ces Présentes, signées de Nostre Main, les Faicts et Cas susdits.

***

B2 228 art. 25 — BAILLIAGE D'AUXOIS

Réf. jpO 68/70, doss. 1113, Vue 9125 du 21/10/2014

1655, Testament de Jeanne BUCHILLOT Vesve de Berthélemy DESTOT Labr à Chailly

1655, le 19ème de septembre au lieu de Pouilly en Auxois, en la demeurance et Pdvt le Notaire Soussigné, en Personne Jeanne BUCHILLOT Vesve de Berthélemy DESTOT Labr demt à Chailly, laquelle en Considération des Bons et agréables Services qu'elle a Receus, de Louis RICHARD son Fils Masson audit Chailly de son Corps procréé demeuré de feu François RICHARD son Premier mary, fait par Donation à cause de Mort, audit Louis RICHARD présent et acceptant de Tous et Chacun les Biens tant Meubles qu'Immeubles que Acquests, en quelque lieu que ce soit, en appréhender la Possession, Jouissance et saisine par ledit RICHARD, incontinant après ledit Décès de ladite BUCHILLOT, à condition toutefois qu'il sera tenu de l'Acquitter de toutes debtz, Frais funéraires et autres charges ; où elle pourra estre Tenue de payer après sondit décès à Jean RICHARD aussy son Fils, la Somme de trente Livres et à Françoise DESTOT Femme d'Ursin ROZE sa Fille et dudit feu Berthélemy DESTOT la Somme de 10 Livres, desquel les Sommes elle Veult et Entend que lesdits Jean RICHARD et Françoise DESTOT se contentent pour Tous Droits qu'ellent pourraient prétendre en Sa Succession, laquelle Donation estre sa Dernière Volonté

Leu et Releu, Fait et Passé audit Pouilly ; lesdits Jeanne BUCHILLOT et lesdits RICHARD ont déclaré ne savoir Signer — Enquis.

Publié de l'ordonnance de François Languet Conseiller du Roy, Lieutenant Civil du Bailliage et chancellerie d'Arnay, Ce jourdhuy 29ème d'avril 1669.

***

B2 228 art. 25 — BAILLIAGE D'ARNAY-LE-DUC

Réf.

1657, Magdelaine DESAULLE morte le 29 mars 1662 à Civry en Montagne

1657, le 7 octobre en la maison de Jeanne JACOTOT vesve de Mtre Jacob JARRY pardevant le notaire [non cité] de Civry en Montagne, mandé à Aubigny, comparaît en personne Magdelaine DESAULLE fille de feurent Fiacre DESAULLE et Anne JACOTOT de Civry gisante au lit, malade pour un long temps, icelle Magdeleine esmancipée et jouissant de ses droits, fait don et donation pour cause de mort à Ligier DESAULLE son frère aussy esmancipé et jouissant de ses droits, présent et acceptant tous ses biens, à l'exception de ce qu'elle donne et lègue à Magdelaine FOURNIER sa filleulle, fille de Claude FOURNIER et Jeanne DESAULLE sa Sœur, d'une somme d'environ trois boisseaux de terre [correspond à la surface d'une terre sur laquelle on pourrait semer 3 boisseaux de froment].

***

B2 228 art. 25 — BAILLIAGE D'ARNAY-LE-DUC
Réf. jpO 67/101, doss. 1112, Vue 5708 du 8/08/2014

1658, Testament de Pierrette GUICHOT Femme de Jean MOINGEOT

1658, le 23 may à Avincey, Pardvt Jacques Bonnard Notaire Royal, ont Comparu Jean MOINGEOT Labr demt audit Avincey et de son aucth. Pierrette GUICHOT sa Femme gisant sur son Lit Malade, lesquels m'ont dit que Comme il soit que de leur Mariage soient Issus Claudine MOINGEOT et Claude MOINGEOT leurs Enfants, ladite Claudine MOINGEOT éagé d'environ 7 ans et ledit Claude MOINGEOT éagé d'environ 5 semaines, qui désirant entretenir paix entre Eux et leurs Enfants, ils m'avaient expressément mandé à l'effet de rédiger par escript les Traités et Accords qu'ils ont fait par ensemble :

1° Ont lesdits Jean MOINGEOT et sadite Femme, déclaré que tous et chacuns les Biens du Prémourant d'Eux deux, estant en Meubles, Immeubles, Droits, Noms Actions... à condition que le Survivant sera Tenu de Nourrir et entretenir leursdits Enfants Nés et à Naistre …

Fait et Passé audit Avincey Maison dudit Claude MOINGEOT et dudit Jean MOINGEOT, en présence de Mtre Nicolas Testot Grenetier pour le Roy au Grenier à Sel d'Arnay, Demeurance de Martin CORTOT Labr demt audit Avincey Paroisse d'Arconcey.

***

B2 228 art. 25 — BAILLIAGE D'ARNAY-LE-DUC
Réf. jpO 44/34, doss. 42, Vue 2017 du 21/09/2006

1660, Testament d'Esmillande PIOT
Veuve en 3èmes noces de Charles BANNELIER Marchand à Pouilly-en-Auxois

1660, le 28ème du mois de juin, au lieu de Pouilly en A., en personne Honneste Esmillande PIOT vedve d'Honn. Charles BANNELIER Marchand audit lieu, laquelle estant en son lict malade, néanmoins saine d'esprit, désirante de laisser la paix parmy ses enfants, a déclaré par ceste qu'elle veult et entend qu'après son décès Honneste Claudine GUESTANT Femme de Mtre Daniel PIDEY Chirurgien audit Pouilly et Jean TAINTURIER Fils de feu Honneste Jeanne GUESTANT Vivante, Femme d'Honn. Ursin BANNELIER Marchand à Dijon, prélèvent préalablement sur tous ses Biens, tout ce qu'elle leur doibt légitimement, tant par vertu des Contracts de Mariage desdites Jeanne et Claudine GUESTANT que autrement, elle délaisse à ladite Claudine GUESTANT une Pièce de prey contenant envirton une soipture et demye, scize au Finage de Rouvres soubz Muilly, pour par ladite Claudine Guestant et les Siens en joïr en toute propriété et Usufruit, à condition de faire dire tous les Dimanches de l'année, un Libera en l'Eglise paroissiale de Pouilly où elle désire estre enterrée.

Pour le Surplus de sesdits Biens, en quoy qu'ils puissent consister, ladite PIOT veult et entend qu'ils soient partagés par tiers, entre lesdites Claudine GUESTANT, Jean TAINTURIER, Esmilland, Jeanne, André, Estiennette BERTRAND Enfants de Jeanne ACHERY Femme de Louis BERTRAND ; lesquelles Claudine QUESTANT, Jean TAINTURIER, Esmilland, Jeanne, André et Estiennette BERTRAND elle institue ses Héritiers Universels en tous sesdits Biens, à la forme, soubz réserve cy dessus exprimée, soubz le bénéfice de quoy, elle entend que ladite Eschery sa Fille se contente pour sa succession, à la Dot à elle constituée en faveur de Mariage, sinon elle la réduit à sa légitime, en laquelle sera comprise la Somme de 200 Livres qui luy ont été données pour ses droits maternells...

Fait et passé en la demeurance de ladite PIOT en présence de Claude PIDARD Bouchier et Claude POULLAIN Cordonnier dudit Pouilly, Tesmoings Requis qui se sont soussignés avec le Notaire Bannelier Notaire Royal.

***

B2 228 art. 25 — BAILLIAGE D'ARNAY-LE-DUC

Réf. jpO 44/35, doss. 43, Vue 2031 du 22/09/2006

1660, Testament d'Esmilland POILLOT Laboureur d'Argey

1660, le 8ème jour du mois de décembre, au Village d'Argey Paroisse de Sussey, en La Maison de Régnot et Esmilland POILLOT Frères Commungs en Biens, Laboureurs audit lieu, Pardvt Moy François Dubois Notaire résidant au Village de Beurrey Beauguet, a comparu en sa personne ledict Esmilland POILLOT gisant sur son Lict, malade, néanmoins sain d'esprit, lequel en présence des Tesmoings cy bas nommés, a déclaré m'avoir mandé pour recevoir et rédiger par escript son Testament et Ordonnances de dernières volontés, qu'il faict en la forme suivante :

Il veult que son Corps soit inhumé en l'Eglise Saint Pierre de Sussey au lieu et place de ses prédécesseurs.

Donne et Lègue à ladite Eglise St Pierre, un Journal de Terre scis au Finage dudict Sussey, de plus Lègue à Léonarde POILLOT Femme de Pierre BOUILLOTTE Mareschal audit Saulieu la somme de 30 Livres en deniers, comme aussy a légué à Léonard POILLOT son Nepveu Fils de feu Jean POILLOT Vivant Laboureur à Argey, pareille Somme de 30 Livres qui luy seront payées par son héritier cy après déclaré lorsque ledit Léonard POILLOT aura atteint l'eage de 25 ans ou trouvé son party par mariage. Pour le surplus de tous se Biens, Nomme et Institue de sa propre bouche, ledit Régnot POILLOT son Frère pour son Seul et Universel Héritier, moyennant sondict présent Testament, prie Messieurs les Officiers de ladite Prévosté de Sussey et tous autres de ne faire aucun Inventaire de ses Biens au cas que besoing soit ; en décharge le procureur d'office...

[Le testateur serait décédé le 9 septembre 1663.]

***

B2 228 art. 25 — BAILLIAGE D'ARNAY-LE-DUC

Réf. jpO 67/100, doss. 1112, Vue 5677, numéris. le 5/08/2014

1661, Testament de François BANNELIER et de Jeanne TAINTURIER Sa Femme

1661, Le 14 février, comparaissent en personne, pardevant Jacques Bonnard, Honnorable François BANNELIER Marchand demeurant à Esguilly et de son aucthorité Jeanne TAINTURIER sa femme, lesquels sains d'esprit font leur testament... [ils se font donation réciproque et prévoient ce que le survivant sera tenu de faire ; ils nomment et instituent pour leurs vrays héritiers qui de droit doivent leur succéder Dimanche TAINTURIER femme de Honnorable Claude POULLAIN Marchand à Gessy le Viel, Anthoinette BANNELIER, comme ladite Dimanche BANNELIER et Charles BANNELIER leur fils en tous leurs biens pour estre iceux partagés après le décès du dernier survivant [rien d'autre que du banal. On constatera que Charles x Françoise PONCEROT et sa sœur Anthoinette x Claude PONCEROT seront mariés peu de temps après ce testament.]

***

B2 228 art. 25 — BAILLIAGE D'ARNAY-LE-DUC

Réf. jpO 67/102, doss. 1112, Vue 5738 du 8/08/2014

1661, Testament d'Estiennette PERSONNE Femme de Jean LEVESQUE Labr à Beurrey-Beauguay

1661, le 19 avril, à Arnay le Duc, en la Demeurance et Pardvt Jean Bonnard notaire à Arnay-le-Duc Soussigné, ont Comparu Jean LEVESQUE Labr demt à Beurrey-Beauguay et de son aucth. Estiennette PERSONNE sa Femme qui désirant pourvoir à ce qu'après leur Décès, il ne se trouve matière de procès entre leurs Enfants, ont dit avoir disposé de leurs Biens et faict les Traictés qui Suivent : Scavoir qu'ils veulent que Bernarde LEVESQUE leur Fille Femme de Nicolas BERGERET Bouchier à Saulieu se contente poute toute Part et Portion qu'elle pourrait prétendre en leur Hoirie à eschoir des Choses qui luy furent Constituées et Promises par son Contrat de Mariage avec ledit BERGERET et l'Institue leur Héritière en cette Portion ; l'Invite de se Contenter et ou elle ne voudrait se contenter pour toutes prétentions qu'elles pourraient avoir en leur Hoirie à eschoir des mesmes Choses pour chacune que celles qui furent promises en Mariage à ladit Bernarde LEVESQUE et suivant qu'elles sont Rapportées au Contrat de Mariage d'Icelle Bernarde LEVESQUE, Instituant lesdites Esmiliane et Rène LEVESQUE leurs Héritières en leurs Portions et Veulent qu'elles S'en Contentent.

Au Surplus de leurs Biens Meubles, Immeubles présents et advenir, ils Veulent qu'ils appartiennent audit Sébastien LEVESQUE leur Fils Héritier dans tout ledit Surplus, à charge qu'il acquitte lesdites Bernarde LEVESQUE, Esmiliane LEVESQUE et Rène LEVESQUE de Toutes Debtz, auxquelles elles pourraient estre tenues à cause des Frais funéraux, se Réservant lesdits Jean LEVESQUE et Estiennette PERSONNE dant faire Inventaire. Et ou lesdits Esmiliane, Rène et Sébastien LEVESQUE passeraient à Mariage avant leur Décès, ou de l'un d'eux, ils Promettent Payer auxdites Esmiliane et Règne les Choses esquelles elles seront Instituées leurs Héritières six mois après la Consommation de leur Mariage, Moyennant quoy elles Renonceront à leurs Hoiries ; quant audit Sébastien LEVESQUE au cas ou il se Marie pendant leur Vie ou d'un d'Eux, ils veullent qu'il se contente de ce que Eux deux ou le Survivant luy voudra laisser de leurs Biens d'Eux.

Fait, Leu et Passé audit Arnay, en présence d'André de ROY Clerc audit Arnay, Mtre Moingeot Bonnevie Procureur d'office à Jouey et Mtre Jacques Bergine Sergent général audit Arnay.

Lesdits LEVESQUE et PERSONNE ne signent enquis.

***

B2 228 art. 25 — BAILLIAGE D'ARNAY-LE-DUC

Réf. jpO, doss. 42, Vue 2008 du 21/09/2006

1662, Testament d'Honnorable Homme Sébastien MONGEON de Sivry les Arnay, célibataire

1662, le 3 janvier se sentant indisposé, il mande le notaire Jacques BONNARD [non versé].

Fait assez rare, il donne au curé de St Pris et à ses successeurs, une maison de 2 chapts, jardin, prey et chenevière ; le pré représente une surface de six soiptures [de quoi faire paître sa mule] ; il lui donne aussi quelques pièces de terre.

Il lègue à Sébastien TAINTURIER son nepveu, flls de Gabriel TAINTURIER notaire à Baulme et de Jeanne ROBELOT, tous les immeubles qui luy compètent au territoire et finage de Sivry et villages circonvoisins.

Il lègue aussy aux quatre autres enfants majeurs desdits TAINTURIER et ROBELOT, à chacun la somme de deux cent Livres, donne et lègue aussy à Anne MOINGEON et Claudine MOINGEON ses niepces mariées à Dracy Chalas, à chacune deux cents Livres.

Il lègue aussy [à plusieurs]... dont Jean MOINGEON son héritier universel fils de Pris MOINGEON, à condition qu'il S'abstienne de l'hoirie et succession dudit Pris MOINGEON sondit Frère et la répudie sans pouvoir jamais prétendre et venir demeurer en sa maison après son décès ; dans le cas contraire son héritage irait à ses sœurs germaines.

***

B2 228 art. 25 — BAILLIAGE D'AUXOIS

Réf. jpO 67/100, doss. 1034, Vue 5670 du 7/08/2014

1662, Donation de Blaise LUCOTTE Labr de Pantier à son Fils Edme LUCOTTE

1662, le 23 mars, au Village de Panthier Paroisse de Créancey, en la Maison et demeurance de Blaise LUCOTTE Labr audit, Pardvt Gabriel Tainturier notaire à Beaulme, en personne Blaise LUCOTTE, lequel fait Donation entre Vifs, à Edme LUCOTTE aussy Laboureur audit Pantier, son Fils et Commun en Biens cy présent Acceptant tous et un chacun les Biens Meubles et Immeubles et Acquests, se réservant ledit Claise l'Usufruit desdites Choses Sa Vie Naturelle durant ; Usufruit consolidé 3 jours avant la date du décès.

***

B2 228 art. 25 — BAILLIAGE D'AUXOIS

Réf. jpO 67/100, doss. 1112, Vue 5679 du 7/08/2014

1662, Testament de Claudine MONNOT Femme de Denis LAMBERT Md à Mimeure

1662, le 6 avril au Village de Mimeure, Maison desdits Denis LAMBERT, environ les 7 heures du matin Pardvt Jean Bonnard Notre Roy. à Arnay le D., en Personne Denis LAMBERT Md demt audit et de son auth. Honneste Claudine MONNOT sa Femme, pour empescher les difficultés qui pouvaient naistre après le décès de l'un des deux, pour le Réglement des doits de Denis LAMBERT leur Enfant, ont dit avoir fait entre Eux les Traités qui suivent, Scavoir qu'ils veulent que ledit Denis leur Fils se contente pour tous droits Parts et Portions qu'il pourrait prétendre de l'hoirie du Prémourant d'eux deux, tant en Héritages, Immeubles, Meubles, Droits, Noms et Actions de la Somme de 2 000 Livres qui luy sera payée par le Survivant, en cas de Mariage, ou Majorité, en Deniers, Rentes, Obligations, Bestail ou Héritages par le Survivant qui de plus fera Instruire ledit Denis LAMBERT suivant Sa Condition, acquitté de toutes debtz, Frais funéraux et de justice, par le Survivant.

Lesdits Denis LAMBERT et Claudine MONNOT se sont fait respectivement Donation ; et au cas que ledit Denis LAMBERT Fils décède avant Mariage, ou Majorité, elle sustitue Denis LAMBERT son Père, en la Somme de 1 000 Livres, ses Frères et sœurs Enfants de feurent Mtre Vivand MONNOT et Barbe OGIER ses Père et Mère, en la Somme de 900 Livres, de laquelle ils ne pourront prétendre le payment quaprès le décès dudit Denis LAMBERT son Mary, qui ne sera tenu payer aucun Intérest de la dite Somme, desquels il profitera seul. Et ou ledit Denis LAMBERT Fils disposerait de ladite Somme de 900 Livres, en ce Cas, la sustitution en faite demeurera sans effet, sans pourtant que par le disposition qu'il en pourrait faire, ledit Denis LAMBERT son Mary soit exclu desdits Intérests de ladite Somme desquels il profitera sa Vie Naturelle durant. Pour les 100 Livres restant, elle les Lègue au cas du décès dudit Lambert Fils, à la Confrérie du St Sacrement fondée en l'Eglise dudit Mimeure.

Davantage, lesdits Denis LAMBERT et Claudine MONNOT veullent que le Survivant d'eux deux donne audit Denis LAMBERT en cas de Mariage ou Majorité seulement un Troussel suivant sa Condition. Il n'y aura pas prise d'Inventaire...

Fait et Passé audit Mimeure, en présence du Curé de Mimeure.

Donation publiée vendredi 5ème janvier 1663.

***

B2 228 art. 25 — BAILLIAGE D'ARNAY-LE-DUC

Réf. jpO 44/33 et 67/100, doss. 1112 du 7/08/2014

1662, Testament de Jeanne ROY femme de Nicolas THUNOT [sans hoire]

1662, le premier may, à Semarey en sa maison, pardevant Jean Seguin notaire à Commarin, a comparu Jeanne ROY femme dudit Nicolas TUNOT, à cause de mort, en présence de Mtre Jean Marigny prestre curé de Semarey et Commarin et Pierre DARD Masson audit Semarey

Elle donne et lègue aux enfants de Jean DARD et Marye ROY ses nepveux, l'un à défault de l'autre tous et chacun les bâtiments tant y demeurant à Semarey ; elle privilégie l'un de leurs enfants, sa filleule Jeanne DARD.

Elle donne et lègue aussi Michel ROY fils de Pierre ROY et Philiberte DARD, à Jeanne ROY fille de Claude ROY puisné de Paloux...

***

B2 228 art. 25 — BAILLIAGE D'ARNAY-LE-DUC

Réf. jpO 62/5, doss. 1066, Vue 9990 du 9/05/2012

1663, Dernier Testament de François CATTIN Procureur d'office d'Huilly

1663, le 15ème janvier, au Village d'Huilly, Paroisse d'Alerey, Maison de Mtre François CATTIN Procureur d'office en la Justice dudict Huilly, Pardvt Jean Bonnard Notaire Royal Résidant à Arnay Le Ducits Enfants qui sont Honneste Jeanne CATTIN Femme d'Honn. François ROBELOT Marchand à Arconcey, cy présent, Honneste Claudine CATTIN Femme d'Honn. Hughes DUBOIS Marchand audit Allerey, à la personne dudict DUBOIS cy présent et Mtre Pierre CATTIN Praticien demt audict Allerey, aussy cy présent, qu'il veult que de la manière qu'il aura pleut Dieu de l'appeler, Partage soit faict entre eux de tous les Biens qu'il laissera de quelle nature qu'ils puissent estre, soubz la réserve cy après, pour procéder auquel Partage, chacun d'eux sera tenu de Rapporter ce qui luy a esté Constitué en Faveur de Mariage, ou tant moins prendre, sans que les Frais de Fiançailles ny intérests du plus touché, puisse entrer en considération, ce qu'il desfend, crainte que cela ne produise difficulté avant lequel Partage, il veut que distinction soit faicte sur sesdits Biens des Bastiments où il réside à présent, des Granges, Escurie, Cour Jardin, verger et Vollière en despendants, en quoy qu'ils puissent consister, desquels Bastiments, tant Chambre, Grange, que Escurie, on ne pourra tirer aucune chose qui soit attachée, Fers, Cheville ou dans les Murailles ; lesquels Bastiments, Vollière, Cour, Jardin, Verger, Aisances et Appartenances du Tout et deux Sillons de Chenevière et Maisures qui sont proches ledict Vollière, ledict Mtre François CATTIN veult demeurer propres particuliers et acquis audit Mtre Pierre CATTIN son Fils par préférence et à l'exclusion de ses autres Enfants ; lesquels sesdits Enfants, nonobstant l'adventage faict audit Mtre Pierre CATTIN, supporteront esgalement à payer toutes les Charges de son Hoirie, quelles puissent estre, ce qui a esté accepté par lesdits Honn. François ROBELOT de son Aucthorité ladicte Jeanne CATTIN sa femme, Ledit Hughes DUBOIS, tant en son nom que se faisant fort pour ladite Claudine CATTIN sa Femme absente et par ledit Mtre Pierre CATTIN tous cy présents et promettent exécuter en tous ses points, la volonté dudict Mtre François CATTIN, sans pouvoir par quelque Cause et Raison que ce soit, S'en départir et aller au Contraire, déclare ledit CATTIN et charge sesdits Enfants, l'exécuter /

Qu'il entend que Guid GALLOT et Françoise CATTIN sa Femme du Village d'Escharnay, Jouissent leur Vie Naturelle durant, des Bastiments, Jardin, Chenevière et autres choses qu'ils luy voudraient, sans en payer aucun Louage, à charge qu'ils payeront pendant leur Jouissance les Charges Seigneuriales deues sur le Tout, au cas que et aucune soient deues et encore, à condition d'entretenir de toutes Réparations lesdits Bastiments et autres Choses dont la Jouissance leur est laissée ; et après le décès desdits Quid GALLOT et CATTIN sa Femme, ledit Mtre François CATTIN veult que Jean et Noel GALLOT leurs Fils Jouissent des mêmes Choses, leur Vie Naturelle durant, à condition de payer lesdictes redevances sy aucune sont dehues, Entretenir de toutes Réparations le Tout et de payer annuellement à sesdits Enfants, pour ladite Jouissance, 20 Livres par An audict Huilly, ou lesdits Jean et Noel laisseroient eschoir cinq Années des Jouissances du Tout, sans en faire payement, deux mois après la cinquiesme Année escheue, lesdits GALLOT Fils pourroient estre expulsés et demeureront privés de ladite Jouissance.

Et charge, ledit Mtre François CATTIN, ses Enfants de donner annuellement, après son décès, à Estiennette JANNIN Femme de Sophy CATTIN dudit Huilly, sa Vie Naturelle durant, à chacun 11ème novembre, 9 Mesures d'Orge et3 Mesures de Froment, Mesure dudit Arnay, de payer en cas de Mariage, ou Majorité à Pierre Fils dudit feu Sophy CATTIN, Fils, la Somme de 75 Livres, moyennant quoy, il ne pourroyt prétendre aucune chose, pour les Salaires des Services qu'il luy a rendus et rendra ; payeront encore lesdits Enfants en cas de Mariage ou Majorité, à Jeanne GALLOT sa Niepce, la Somme de 140 Livres en Deniers et Bestail, un Lict avec le C[o]ussin Garny, de Ciel doré, Franges et Courtines de Toille, Six Linceux communs, Une Couverte de Bauge Neufve et 3 Grands aulnes de Drap Blanc, Une Nappe de 3 Aulnes et 6 Serviettes en Toille ; moyennant quoy, aussy elle ne pourra prétendre aucunes Chose des Services qu'elle a rendu et rendra cy après audit Mtre François CATTIN ; Veult ledit CATTIN que sur ses Biens ils soit payé en cas de Mariage ou Majorité, la Somme de 100 Livres à François ROBELOT son Petit-fils et Filleul / mesme Somme à François DUBOIS aussy son Petit-fils et Filleul et une pareille Somme à François CATTIN son Petit-fils et Filleul ; veult que sesdits Enfants fassent dire pendant l'année de son décès, chaque Sepmaine et à pareil jour qu'il décèdera une Messe en l'Eglise St Pierre dudict Allerey...

Ledit jour 15ème janvier 1663, au Village d'Allerey, Maison d'Honn. Hughes DUBOIS, deux heures après midy, Pardvt Jean Bonnard Notaire Royal à Arnay Le Duc, Soubsigné, a comparu Claudine CATTIN Femme dudit DUBOIS qui ayant Ouy et entendu la Lecture du Contrat cy devant à elle faict, de mot à autres, par Moy Notaire Royal Soubsigné, A ledict Contract en Vertu de l'Aucthorité à elle donnée par Iceluy, par ledit Dubois, ratifie et accepte en tous ses points ; veult qu'il ayt effect comme sy elle avoit esté présente à Iceluy, à l'exécution duquel, elle a obligé ses Biens par La Chancellerie ; Renonce.

Faict leu et passé audit Allerey en présence de...

Publié de l'ordonnance de Nous François Languet Conseiller du Roy Lieutenant Civil es Bailliage et Chancellerie d'Arnay le Duc, Cejourdhuy Jeudi huictiesme du mois de mars 1663...

***

B2 228 art. 25 — BAILLIAGE D'ARNAY-LE-DUC

Réf. jpO, doss. 1112, Vue 5702 du 7/08/2014

1663, Testament de feu Liger BONNE marchand à Sombernon

1663, le septisme du mois de Juillet au Bourg de Sombernon, Maison d'Honnorable Liger BONNE marchand audit lieu, a Comparu en sa Personne ledict Liger BONNE lequel estant sur son lict Malade...

et en considération de l'amitié qu'il porte à Honneste Marie ROBELOT sa femme et des bons et agréables Services qu'il a Receu d'Elle et espère en recepvoir encore, faict donation à Cause de Mort à ladite Marie ROBELOT sa Femme cy présente et acceptant de son aucthorité, de Tous et Chacun ses Biens dont il Mourra Vestu et Saisy, en quoy qu'ils puissent consister ; à condition toutefois qu'elle sera Tenue de Nourrir et Entretenir Pierrette, François et Gaspard BONNE leurs Enfants suivant leur Condition jusqu'à ce que chacun d'eulx ait atteint leage de vingt ans, ou trouvé son Party par Mariage ou autrement et au bout dudit temps payer à chacun la somme de 500 Livres tournois, moyennant lesquelles Sommes, il veult et entend qu'ils se contentent pour tous les Droits qu'ils pourraient prétendre en sa Succession.

A Nommé et Nomme pour Tutrice ladite ROBELOT et pour Curateur Louis CHAPPUIS son Cousin dudit Sombernon.

[On notera que son Testament a été ouvert en présence des héritiers le 18/07/1663.]

***

B2 228 art. 25 — BAILLIAGE D'ARNAY-LE-DUC

Réf. jpO 67/101, doss. 1112 du 7/08/2014

1663, Donation à cause de mort faite par Claudine LEVESQUE Femme de Pris MOINGEON à St Pris les Arnay

1663, le 10ème Décembre au Village de Sivry les Arnay, Paroisse de St Prys, Pardvt Jean Bonnard notaire à Arnay-le-Duc, ont Comparu Hon. Prys MOINGEON Md demt audit Sivry les Arnay et de son auth. Honneste Claudine LEVESQUE sa Femme, qui se sont fait par ceste Donation à cause de mort l'un à l'autre, au Survivant de Tous et Chacun leurs Meubles et Immeubles... présents et advenir et tels qu'ils se trouveront lors du décès du prémourant pour par le Survivant en prendre possession dès le moment du décès de l'un qui prémoura sans qu'il luy soit besoin d'annoncer les formalités de Justice aux conditions qui suivent : Scavoir que le Prémourant sera tenu payer lors des Mariages ou Majorité de Jeanne MOINGEON leur Fille la Somme de 1 000 Livres, l'Habiller d'Habits Nuptiaux, luy donner son Troussel suivant la Condition pour Tous Droits, Parts et Portions, qu'Elle pourrait prétendre en l'Hoyrie de celuy qui prémoura /

Seulement que ladite Jeanne MOINGEON S'en contente et en temps que de besoin l'Instituent Héritière aux Biens du Prémourant, aux 1 000 Livres et Habits et Troussel

Et ou elle voudrait le contrarier le présent acte, déclarant qu'en les réduisant à sa Légitime aux Biens du Prémourant tels que de droit et Coutume, elle luy peut et doit appartenir l'instituant au cas susdit, Héritière dudit Prémourant en sadite légitime /

Seulement que ladite légitime leur soient les choses avant dites / Le Surplus demeure propre et acquis à l'un d'eux qui survivra /

Lequel Survivant outre ce qui est prédit sera tenu d'acquitter ladite Jeanne MOINGEON de toutes dettes auxquelles elle pourrait estre tenue à cause du Prémourant, Frais Funéraux et de Justice.

Et parce que Claudine MOINGEON et Anne MOINGEON leurs Filles Mariées à Esmilland MONNOT et Pierre MONNOT Marchands à Dracy Chalas, ont Renoncé à leurs Hoiries par leurs Contrats de Mariage Moyennant ces Choses qui leur furent Promises en Faveur de leur Mariage Veulent lesdits Pris MOINGEON et LEVESQUE sadite Femme par la considération du peu promis auxdites Claudine et Anne MOINGEON, prennent sur leurs Biens, Promettant après le Décès du dernier Mourant d'Eux, une Somme de 1 500 Livres.

Ils ne font pas lesdits MOINGEON /LEVESQUE mention de Jean MOINGEON Marchand dudit Sivry leur Fils, parce que par le Testament d'Hon. Sébastien MOINGEON Md audit Sivry son Oncle, qui accepte, il se doit de S'abstenir de leur Hoirie.

Fait en présence de Mtre Jean MONNOT Chirurgien audit Arnay, Anthoine BERTHEAUX Proc. d'office dudit Sivry et André de Roy Clerc audict Arnay. Tesmoins Requis.

***

B2 228 art. 25 — BAILLIAGE D'ARNAY-LE-DUC, DONATIONS ET TESTAMENTS

Réf. jpO 67/101, doss. 1112, Vue 5713 du 8/08/2014

1664, Donation de Laurent PICARD à Jean PICARD de Dionne

1664, le 16 janvier à Arnay le duc, en la Demeurance et Pardvt Jean Bonnard Notaire Roy. Souss., a Comparu Laurent PICARD Md à Dionne Paroisse Altern de Chailly et Chatellenot, qui de sa Bonne volonté a fait Donation Irrévocable entre Vifs à Jean PICARD son Fils demt audit Dionne, et de fut Jeanne LOIDEREAU en présence de Guid LAMBERT Le Jeune Md à Mimeure du Quart de Tous ses Bastiments, Preys et Terres qui luy appartiennent aux Villages et Finage dudit Dionne, Chailly, Chastoillenot, Mouillon et lieux circonvoisins, tels qu'ils se Comportent, avec Réserve d'Usufruit et Jouissance desdits donnés Sa Vie naturelle durant, voulant pourtant que lesdits Usufruit et Jouissance demeurent réunis et Consolidés à la Propriété desdites Choses données et appartenant audit Jean PICCARD trois jours avant Son Décès, pourquoi, il déclare dès à présent qu'il n'en dispose qu'à Titre de Précaire et Simple, sans Rapport.

***

B2 228 art. 25 — BAILLIAGE D'ARNAY-LE-DUC

Réf. jpO 67/101, doss. 1112, Vue 5716 du 8/08/2014

1664, Donation faicte par Melchionne TENARD Vesve de Jean ROBELOT à Jeanne ROBELOT sa Fille et dudit feu ROBELOT

1664, le 15ème mars, au Village d'Arconcey, pardevant Jean Bonnard notaire à Arnay-le-Duc [non versé], a comparu Melchionne TENARD Vesve de Honnorable Jean ROBELOT marchand audit Arconcey, faict de sa libre volonté don entre Vifs, à Jeanne ROBELOT sa Fille et dudit fut Jean ROBELOT, une somme de trois cents Livres ; à Marie ROBELOT aussy sa Fille et dudict ROBELOT une Somme de deux cents Livres, à Jean ROBELOT aussy son Fils et dudit ROBELOT, de la Portion qui appartient à ladite TENARD des Immeubles achetés par ledit feu ROBELOT, tant de feu Monsieur le président Robelin Seigneur...

***

B2 228 art. 25 — BAILLIAGE D'AUXOIS

Réf. jpO 68/68, doss. 1113, Vue 8971 du 20/10/2014

1665, Donation par Mongeotte MICHOT à Son Frère Denis MICHOT Charpentier à Chailly

1665, le 1er avril, au lieu de Chally, en la Maison où Réside Moingeotte MICHOT Fille de feu Ursin MICHOT, Usant de ses Droits Pardvt le Notaire demeurant à Pouilly en A., a esté présente en sa Personne ladite Moingeotte MICHOT, en son Lit Malade, laquelle en considération de la bonne amitié qu'elle porte à Denis MICHOT Charpentier audit Chailly Son Frère et des Bons Services qu'elle a reçus de luy, luy a faict Donation à cause de Mort, de Tous et Chacuns ses Biens Meubles et Immeubles présents et advenir.

Au Cas que ladite Moingeotte MICHOT Donatrice ne viendrait à disposer auparavant son Décès, de la Somme de 40 Livres qu'elle se réserve, elle luy en fait dès à présent Donation à cause de Mort, défendant à Tous qu'il appartiendra de donner aucun empeschement audit Denis MICHOT son Frère en la Possession de sesdits Biens après sondit décès et qu'elle déclare estre Sa dernière Volonté et Disposition...

***

B2 228 art. 25 — BAILLIAGE D'AUXOIS

Réf. jpO 67/101, doss. 1112, Vue 5720 du 8/08/2014

1665, Donation par Pierrette RAVYER Femme de François LAMBERT

1665, le 18 avril, au Village de Mimeure, Maison d'Hon. François LAMBERT Md demt à Mimeure, Pardvt Jean Bonnard Notaire Royal à Arnay Le Duc, a Comparu Honneste Pierrette RAVYER Femme dudit François LAMBERT, Malade laquelle de l'aucth. dudit LAMBERT, fait Donation à cause de Mort audit Honn. François LAMBERT son mary Acceptant, du Revenu de tous ses Biens tant Anciens Meubles Immeubles qu'Héritages en quoy qu'ils puissent consister, Sa Vie Naturelle durant, pour y prendre La Possession dans le moment de son Décès, sans qu'il soit Obligé pour cette Jouissance de donner aucune Caution, l'en descharge dès à présent, sans que ladite Donation puisse estre contrariée sous quelque prétexte que ce soit, sinon au cas que ledit LAMBERT passast à un second Mariage /

Mais le cas d'un second Mariage dudit LAMBERT arrivant, il demeurera decheu de la présente Donation dans le moment qu'il aura contracté Mariage ; lesquels Revenus donnés audit cas passeront à ses Héritiers, sans pour autant que ledit LAMBERT soit Comptable des Revenus eschus ou dheus dès le Décès de ladite RAVYER. Elle veult qu'ils appartiennent à ses Enfants esgalement, à charge de Rapporter par ceux qui sont mariés, ce qu'ils auront touché d'Elle en conséquence de leurs Contrats de Mariage, ou tant moins prendre.

Lesquels ses Enfants sont Honneste Anne LAMBERT Femme d'Hon. Estienne MOTTIN Marchand à Longecour, Hon. Claude LAMBERT Md à Antigny Le Chasteau, Honneste Anthoinette LAMBERT Femme d'Hon. Jean BONNAMOUR Md audit Mimeure et Jacques LAMBERT qui ne S'est pas encore Marié — Que lesdits Biens soient Partagés entre lesdits quatre Enfants en la forme susdite, les Instituant ainsy ses Héritiers. Veult qu'ils S'en contentent et S'arrestent à la présente disposition.

Elle veult qu'après son décès ils S'abstiennent de faire Inventaire de ses Biens et qu'ils se contentent de faire élection de Tuteur et Curateur audit Jacques LAMBERT …

Fait en présence de Messire Jacques Bogarre Pbre Curé dudit Mimeure et Maître François VALON Docteur en Médecine demt audit Arnay.

Publié à Arnay Le Duc Cejourd'huy mercredi 29ème d'avril 1665 en l'auditoire…

***

B2 228 art. 25 — BAILLIAGE D'ARNAY-LE-DUC

Réf. jpO 37/7 et 44/37, doss. 43, Vue 2062 à 2077 du 22/09/2006 (voir aussi 4 E 76 art. 108 Charles Bannelier notaire à Pouilly-en-Auxois)

1667, Traité de Mariage entre René TORCHIN et Philiberte BONNOT, Traité de Mariage entre Honoré BONNOT et Denise TORCHIN

1667, le 24 juillet, au village de Chastoillenot,... en personne René TORCHIN et Denise TORCHIN Enfants de fut Emilliand TORCHIN Laboureur dudict Chastoillenot et de Jeanne GAILLY leurs Père et Mère, procédant de l'auctorité de leurdite Mère cy présente, de l'advis d'Angély TORCHIN aussy Laboureur audit lieu leur Oncle, Régnot BOYER, Louis TORCHIN du mesme lieu, Angély GAILLY laboureur à Mouillon, Toussaint ROUSSELIN dudit lieu, Honoré et Philibert JOSSERAND et Lazare BOURGEOIS laboureurs audit Chastoillenot leurs parents pour eux assemblés d'une part

& Honoré BONNOT et Philiberte BONNOT Enfants de fut Martin BONNOT laboureur à Chastoillenot et de Reine BOUTAVANT leurs Père et Mère, procédant de l'advis et aucthorité de ladite BOUTAVANT leur Mère cy présente, de l'advis d'Emilland BARROT l'Ancien, leur Oncle maternel, Honorable Quantin BONNOT Marchand leur cousin, Philibert SONNOIS Laboureur à Chastoillenot Beau-frère cy assemblés pour eux d'autre part Lesquelles Partyes des advis et aucthorités cy dessus ont faict entre elles les Promesses, accords et traictés de Mariage, Associations de Communion ;

Scavoir que René TORCHIN et Philiberte BONNOT, Honoré BONNOT et Denise TORCHIN Futeurs espoux seront ungs et commungs en tous Biens Meubles et Immeubles qu'ils ont auront et acquests qu'ils feront, pour estre tous leurs Biens confondus en leurs Communions.

En faveur desquels Futurs Mariages ladite Jeanne GAILLY a marié lesdits René et Denise TORCHIN ses Enfants, pour leurs Droicts paternels en la Somme de 300 Livres pour chacun.

Aussy en mesme faveur ladite Règne BOUTAVANT a marié lesdits Honnoré et Philiberte BONNOT pour leurs Droicts paternels escheux et maternels à eschoir, pour lesquels Droicts paternels, leur a constitué à chacun la Somme de 300 Livres à payer à Iceux, en ce qu'elle leur a délaissé les deux tiers de tous les Bastiments, Aisances, Jardin, Closeau et Chenevières qui luy appartiennent audict Chastoillenot, qui consistent en un chapt de Chauffeur, une petite Chambre joignant la Cour derrière et le Jardin auprès de la Petite Chambre, scis en la Rue Bonnot, tenant pardevant ausdictes Aisances et Appartenances is appelé La Romière en ce qui luy appartient en Iceluy, Sciz audit finage de Chastellenot, Indivis entre elle et plusieurs particuliers ; plus les deux tiers de 2 Soiptures de prey partageant pour le Surplus avec ladite BOUTAVANT...

& pour le Regard des Droicts maternels, lesdits Honnoré et Philiberte BONNOT, ladite BOUTAVANT leur Mère leur a aussy délaissé par advancement de son Hoirie 3 Journaux de Terre ; [Plus, Plus, Plus] [...]ANT met dès à présent, en Iceux, lesdits Honoré et Philiberte BONOT, faisant à Iceux Donation entre Vifs des Terres avant dites, qu'elle leur a délaissées en advancement de son Hoirie et Succession ; laquelle Donation pure et Irrévocable qu'elle promet faire Insinuer à ses frais ; et parce que Jean BONNOT aussy Fils de ladite BOUTAVANT et dudict feu Martin [SONNOIS (erreur du Notaire)] BONNOT n'a pas encore treuvé son Party par mariage, comme lesdits Honoré et Philiberte BONNOT ses Frère et sœur, désirant luy faire les mesmes advantages, elle promest luy faire pareille Constitution qu'à Iceux et S'exécute en faisant une Donation de 150 Livres dont elle prend les Frais à sa charge.

& d'autant que Jeanne BONNOT a esté mariée avec Philibert SONNOIS dudict Chastoillenot et que par son Contrat de mariage elle ne luy a donné aucune chose pour ses Droicts maternels, ladite BOUTAVANT sa Mère veut et entend que moyennant la Somme de 150 Livres qui luy sera payée par les autres Enfants après son décès, soit en fonds ou argent à leur choix, Icelle renoncera à tous lesdits Droicts maternels au profict d'Iceux, sans jamais pouvoir prétendre autre chose que ladite Somme et ou elle ne voudrait S'en contenter, elle la réduit dès à présent, comme pour lors, à la Légitime.

& Pour esviter toutes difficultés qui pourraient arriver entre lesdittes partyes, a esté accordé entre elles, que lesdites Denise TORCHIN et Philiberte BONNOT Futeures espouse, seront et demeureront subrogées, l'Une à la place de l'Autre, Ssavoir ladite Denise TORCHIN en la famille desdits BONNOT et ladite Philiberte SONNOIS en celle desdits TORCHIN, pour y avoir les mesmes Droicts, Noms et Actions qui leur compètent et appartiennent en leur Famille Naturelle et Originale avec effect que leurs Constitutions dotales demeurent eschangées en la Forme qu'elles sont faictes et stipulées cy dessus pareillement, tous Droicts et Successions Directes et Collatérales.

En Considération desquels Mariages, ladite Jeanne GAILLY et de ladite aucthorité, ledit René TORCHIN son Fils et de l'aucthorité dudict TORCHIN, ladite Philiberte BONNOT sa Futeure Espouse, se sont Mis et Associés en Union et Communion de Tous Biens Meubles et Immeubles, qu'ils ont, auront et acquests qu'ils feront pour en Icelle participer et faire Teste chacun pour une Tierce partye dont les Trois font le Tout ; en laquelle Communion tous les Biens desdites Partyes seront confondus pour y estre Eux, leurs Enfants et Domestiques entretenus et le Festin Nuptial. En mesme faveur de Mariage, ladite Jeanne GALLY, pour l'amitié qu'elle porte audict Règné TORCHIN et pour tous les bons Services qu'elle a receus et espère recepvoir d'Iceluy, elle luy a faict Donation Irrévocable entre Vifs acceptant de l'aucthorité de sadite Mère de la moictyé de Tous et Chacungs ses Biens, tant Meubles qu'immeubles en quoy qu'ils consistent, de laquelle moictyé elle se dévest et en investit sonditct Fils, à charge de l'entretenir sa Vie naturelle durant. Laquelle Donation entre Vifs ladite GAILLY faict audict René TORCHIN par Préciput avec prohibition de Rapport...

En mesme considération des présents Mariages, ladite Regne BOUTAVANT et de sadicte aucthorité, ledict Honoré BONNOT son fils et de l'aucthorité dudict BONNOT, ladicte Denise TORCHIN, mesme ladite BOUTAVANT, tant en son nom que dudict Jean BONNOT son fils absent, se sont Mis et Associés en union et Communion de Tous Biens Meubles et Immeubles qu'ils ont, auront et Acquests qu'ils feront pour en Icelle participer et faire Teste chacun pour Quatriesme Partye dont les Quatre font le Tout, à charge que tous les Biens desdites Partyes seront confondus en ladite Communion, en laquelle les Enfants desdits Futeurs et les domestiques des partyes seront Nourris et Entretenus, y faire le Festin Nuptial desdits Futeurs, de laquelle Communion ladite BOUTAVANT demeurera toujours la Maîtresse, comme aussy ladite GAILLY de la Communion cy dessus faite entre Elle et lesdits Régné TORCHIN et Philiberte BONNOT. Outre ce ladite GAILLY a promis de deslivrer à ladite Denise TORCHIN sa Fille deans le jour desdites Nopces ; le Troussel suivant, Scavoir un Lict de Plume avec le Coussin de plume, le Ciel doré, Franges Courtines à Custode de Thoille fil plein, une Couverte de Catalogne, une Douzaine de Linceux, deux Nappes de chacune 4 aulnes et demye, une douzaine de Serviettes, une demy-douzaine de grandes et une demie douzaine de petits couvrechefs de Fil plain et estoupes, Un Habit de Drap et un Coffre fermant à Clef, outre ses Linges et habits de fillage.

Aussy ladite Reine BOUTAVANT a promis de deslivrer à ladite Philiberte BONNOT sa Fille deans le jour desdites Nopces, pareil et semblable Troussel, que Iceluy ci-dessus accordé à ladite TORCHIN comme aussy mesmes Habits et Coffre.

En faveur du présent Mariage, a esté accordé et convenu entre lesdites Jeanne GAILLY, René TORCHIN son Fils et Philiberte BONNOT sa Future que le Survivant d'eux trois demeurera Maîstre et Propriétaire de tous les Biens Tant Meubles, qu'Immeubles du prémourant. En ladite faveur, lesdits Reine BOUTAVANT, Honoré BONNOT et Denise TORCHIN, mesme ladite BOUTAVANT, tant en son nom que dudict Jean BONNOT son Fils (absent) ont convenu que le survivant d'eux Tous, demeurera Maistre et Propriétaire de tout trois les Biens tant Meubles qu'Immeubles du prémourant, ce qui a esté aussy accordé de part et d'autre, car le présent Contract n'auroit esté faict autrement…

Se réservent aussy lesdicts Futeurs et Futeures, le Pouvoir de disposer de leurs Biens au profict l'un de l'autre, ainsy que bon leur semblera, soit par Donation, Testament ou autrement...

Faict et Passé en la Maison et Demeurance de ladite Jeanne GAILLY, en présence de Maître Lazare GUICHOT Marchand audict lieu, Jean BAUZON Le Jeune Laboureur, Régnot BONNOT Procureur d'Office dudict Chastoillenot, Tesmoings Requis.

***

B2 228 art. 25 — BAILLIAGE D'ARNAY-LE-DUC

Réf. jpO 59/32, doss. 940, Vue 8798 du 20/07/2011

1669, Testament de Marye PONCEROT de Pierre Pointe

1669, le 21 mars, au Village de Pierre Pointe Paroisse de Sussey, Maison de Mtre Michel BOUILLOTTE Praticien audit lieu, pardevant Jean Buissier Soussigné notaire à Thoisy-la-Berchère, a comparu en sa personne Honneste Marye PONCEROT Femme dudit Mtre Michel BOUILLOTTE, laquelle supplie et requiert ledit BOUILLOTTE son Mary de luy vouloir donner l'authorité de disposer de ses Biens ; ledit Michel Bouillotte acqiesce en présence de Hughes Michelin Praticien à Thoisy, de Charles PICCARD Charpentier audit lieu et de Pierre BOUILLOTTE Laboureur audit Pierre Pointe Tesmoins Requis ; lesdits Pierre BOUILLOTTE et PICCARD ne signent enquis, ladite PONCEROT ayant déclaré ne pouvoir à cause de son indisposition. La Minute est signée Michelin, Bouillotte et Bussier Notaire royal, signé Bussier.

Ledit jour 20 mars 1669, audit Pierre Pointe, ladite Marie PONCEROT gisant sur son lit

A nommé et Institue pour ses vrays et légitimes Héritiers et luy succéder en tous et chacuns ses Biens Meubles et Immeubles chargés de leurs charges, ledit Michel BOUILLOTTE son Mary pour la moityé et Honneste Anne JARIOT Vesve de Maître Simon PONCEROT Vivant Procureur d'office en la Baronnie de Thoisy, Sa Mère pour l'autre moityé de l'Usufruit, de laquelle moityé donnée à ladite JARIOT, néanmoins elle veut et entend que ledit BOUILLOTTE son Mary, jouisse Sa Vie Naturelle durant et fasse les Fruits siens, sans en pouvoir estre empesché par qui que ce soit, faisant Donation à cause de Mort.

A nommé pour exécuter ce présent Testament Jacques BOUILLOTTE Marchand Drapier à Arnay le Duc, qu'elle prie en accepter la charge.

Et après que ledit Testament a esté leu et releu à ladite PONCEROT Testatrice ; elle a déclaré qu'il est escrit selon son intention et volonté et entend qu'il sorte son plein effet pour estre sa dernière volonté.

***

B2 228 art. 25 — BAILLIAGE D'ARNAY-LE-DUC

Réf. jpO 68/01, doss. 1112, Vue 5800 du 11/08/2014

1670, Testament de Philibert VALON

Bachelier en Théologie Archiprestre Curé d'Arnay le D.

1670, le 8 février à Arnay Le Duc, en La Maison Curiale Pardvt Jean Bonnard Notaire audit, a Comparu en personne Philibert VALON Bachelier en Théologie, Archiprêtre Curé dudict Arnay, y demt alité et Incommodé de sa Personne pourtant Sain d'Esprit, qui a disposé de ses Biens comme suit.

Lègue :

– à La Fabrique de l'Eglise St Laurent d'Arnay la Somme de 30 Livres

– à la Confrérie du St Sacrement en ladite Esglise 10 Livres

– à la Confrérie du Rozaire même église 15 Livres

– Aux Révérends Pères Capucins dudit Arnay 50 Mesures de Froment ; déclare qu'il leur est infiniment Obligé des bontés qu'ils ont eu pour luy.

– Veut que deux Chasubles qu'il a demeurent pour de Servir de l'Autel St Nicolas et St Catherine qui est en ladite Eglise seulement.

– Lègue à Jean Gaubert Hostelier audit Arnay, cy devant son Valet 97 Livres qu'il luy doibt.

– Lègue aux Enfants Nicolas LASNIER Md à Flavigny, la Somme de 500 Livres, nés et à naître de son Mariage avec Honneste Elizabet VALON sa sœur, divisible entre eux également, ne les désignant pas pour ne pas estre certain.

– Lègue à Honn. Denis LAMBERT Md à Mimeure son Beau-frère à qui il déclare avoir des Obligations infinies, la Somme de 200 Livres.

Tous lesdits Légats seront acquittés un mois après sa Mort, sinon ceux desdits Enfants Lasnier et Denis Lambert, qui ne seront acquittés qu'en après son décès.

Veut estre Inhumé au bas de l'Eglise dudit St Laurent, en un lieu luy estant indifférent.

Nomme pour Exécuteur du présent Testament Monsieur Richard VALON Arviset Conseiller au Parlement de Bourgogne, Seigneur de Mimeure — Le Supplie de pardonner la Liberté qu'il prend en ce cas, d'agréer de Recepvoir son Cheval et les Nippes qui se treuveront en sa Maison qui luy pourront agréer et au... dudit Sieur de Mimeure, duquel il a Receu tous les secours imaginables.

– Lègue aux pauvres Femmes dudit Arnay 40 Mesures de Froment ; lesquelles Femmes seront choisies par son Héritier Universel

– A Nommé et Institué son Héritière Dame Marie NAVIER sa Mère demt à Flavigny, en sa Légitime en ses Biens tels que de Droit et de Coutume.

– A Nommé et Institué son Héritier Universel au Surplus de tous ses Biens Meubles et Immeubles, Noms, Droits et Actions, Mtre François VALON Docteur en Médecine demt audit Arnay, à la volonté duquel il remet les cérémonies de son enterrement, persuadé qu'il S'en, acquittera dignement.

Déclare qu'il est payé des Nourritures et Entretien par luy fournis aux Enfants dudit Lasnier.

Comme se peut treuver parmi ses Papiers quelques pièces qui font voir que ledit Lasnier luy doibt par cédule la Somme de 300 Livres — Il déclare que cette cédule est acquittée.

– Lègue à Messire François LANGUET Prestre demt à Vitteaux un Ouvrage en quatre Tomes, pour marquer qu'il se souvient des Services et Amitié du Sieur LANGUET son Père.

S'il convient faire un Inventaire de ses Biens, Veult qu'il soit fait par un Notaire au choix dudit Sieur François VALON.

Le Tout Leu audit Sieur VALON, Y a persisté, Révoqué tous actes antérieurs, par lesquels il a pu disposé de ses Biens.

Faict, Leu et Releu en présence de Mtre François Bergine Pbre Habitué au Mespart St Laurent dudit Arnay, Jean MONNOT Maistre Chirurgien.

A dit aussy ledit Testateur qu'il Lègue à Philibert LAMBERT Fils dudit Denis LAMBERT, son Filleul, la Somme de 30 Livres, une Escuelle d'argent et deux... d'argent.

& à Monsieur le Chanoine VALON de Dijon, l'Habit de Chanoine d'Hiver de luy Testateur. Veut que les Chandeliers, Vases de Cristal qu'il a, soient mis sur le Grand Autel dudit Arnay ; tient quitte généralement ledit LASNIER de tout ce qu'il luy peut debvoir en quoy qu'il puisse consister...

Et ayant présenté la plume audit Sieur VALON, il n'a pu signer à cause de son Incommodité, ce qui a apparu ausdits Tesmoins.

PUBLIE de Nous François Languet Conseiller du Roy, Lieutenant Civil au bailliage et Chancellerie d'Arnay le Duc Ce Jourdhuy mercredi 26ème de février 1670 [date d'ouverture du Testament].

***

B2 228 art. 25 — BAILLIAGE D'ARNAY-LE-DUC

Réf. jpO 59/33, doss. 941, Vue 8816 du 21/07/2011

1670, Testament et Ordonnance de dernière Volonté de feu Jacques FLEURYE Procureur au bailliage d'Arnay le Duc

1670, le 30 avril à Commarin, en la Maison de Gilles FLEURYE Chastelain et Juge au Comté de Commarain, Padvt Jean Seguin Notaire audit, en personne Mtre Jacques FLEURYE Proc. au Bailliage d'Arnay Le D., estant au Lit Malade, lequel a fait Donation à cause de Mort à Honneste Jeanne FLEURYE sa sœur Femme d'Honn. Guy LAMBERT Md à Mimeure du "douzième" de ses Biens Meubles et immeubles, Noms, Droicts et Actions présents et advenir et de l'ancien de ses Biens Meubles et Immeubles, Noms Droicts et Actions aux Enfants de Mtre Jacques de RAINVILLE et Honneste Louyse FLEURYE sa sœur, à Charge et Condition qu'il soit prélevé précipuement la Somme de 100 Livres pour estre payée à Jacques RAINVILLE son Filleul Fils de Mtre Jacques RAINVILLE et Louyse FLEURYE dont il luy fait pareille Donation et à l'égard dudit Mtre Gilles FLEURYE et honneste Nicole VUIER sa Femme ses Père et Mère...

***

B2 228 art. 26 — BAILLIAGE D'ARNAY-LE-DUC

Réf. jpO 62/5, doss. 1066, Vue 0032 du 9/05/2012

[Date ?] Lettres de Notaire Royal de Mtre Pierre CATTIN demt au Village d'Huilly

« Louis par la Grâce de Dieu Roy de France et de Navarre, à tous ceux qui ces Présentes Verront, Salut ; Scavoir Faisons que pour le Bon Rapport qui nous a esté faict de la personne de Nostre Bien Aimé

Pierre CATTIN et de Ses Sens suffisants, Loyauté, Prudhommie et Expérience, pour Ces Causes, Nous luy avons donné et octroyé, donnons et octroyons par ces Présentes l'Office de Notaire Royal Héréditaire aux Villages de Pierre Pointe et Huilly dépendants du BAILLIAGE D'ARNAY-LE-DUC, Résidant audit Huilly, Vacant à prèsent par la Résignation qu'en a faite à son profict, Mtre François NICOLLE dernier pourveu d'Iceluy et auquel il avoit esté Résident par l'estat Arresté en Notre Conseil, le XIème décembre 1666, en exécution de Nostre Edit du mois d'Avril 1664, arresté en Notredict Conseil, donne en conséquence l'extrait duquel estat est cy attaché avec ladite Résignation, soubz Nostre Contre-Scel pour ledit Office, Avoir, Tenir et dorénavant Exercer, en Jouir et user en Hérédité par ledit CATTIN aux Honneurs, Libertés, Franchises, Fonctions, Droicts, Fruicts, Proficts, Revenus et Esmoluments appartennant tels et semblables qu'en a Jouis Ledit NICOLLE.

l'y donnons en Mandement au Bally d'Auxois, ou son Lieutenant Général à Arnay Le Duc, comme leur estoit apparu des Bonnes Vie, Moeurs et Eage requis comme nous ordonnons, de Religion Catholique et Apostolique & Romaine dudit CATTIN et de luy Prins et Receu Le Serment en tel cas Requis et accoustumé, le mettons et Instituons de par Nous en Possession dudict Office, le faisant Jouir, User aux Honneurs, Franchises, Libertés, Fonctions, Droicts, Fruicts, Proficts, Revenus et Esmoluments susdits …»

J'ai Receu de Pierre CATTIN la Somme de dix Livres pour Droict de Marc d'Or.

***

B2 228 art. 27 — BAILLIAGE D'ARNAY-LE-DUC

Réf. jpO 68/74, doss. 1113, Vue 9295 du 24/10/2013

1693, Ouverture du Testament de Jean LACAILLE Mareschal à Maconge

1693, le 15 décembre, Publication du Testament et Dernière Volonté de Jean LACAILLE Mareschal à Maconge, Pardvt les personnalités, contre Mtre Estienne Pidey ayant Receu le Testament. En Personne Jean LACAILLE Labr à Maconge Tuteur de Reine LACAILLE Fille de feu Jean LACAILLE et de Catherine TAINTURIER et Petite fille de feu Jean LACAILLE de son premier Mariage avec Gabrielle BELORGEY

En Personne Martin LACAILLE Mareschal à Maconge aussy Fils dudit fut La CAILLE, de son second Mariage avec Marguerite RATEAU, comparant par Denise LA CAILLE Fille Majeure audit Maconge du Second Mariage dudit fut La CAILLE.

Et Pierrette LA CAILLE Veuve de Jean TAINTURIER d'Escomme, Fille dudit fut La CAILLE de son Premier Mariage.

Tous Présomptifs Héritiers d'Iceluy.

==> — OUY Le Procureur du Roy, Nous avons donné acte de la présentation à Nous faite par ledit Pidey Notaire du Testament dudit Jean La CAILLE par lut Receu et de la Lecture et Publication qui en a esté faite à l'instant. Nous avons encore donné acte de l'acceptation faite dudit Testament par les Héritiers dénommés.

***

B2 228 art. 27 à 29 — BAILLIAGE D'ARNAY-LE-DUC

Réf. jpO 68/02, doss. 1112, Vue 5831 du 12/08/2014

1675, Testament de Mtre François LANGUET Conseiller du Roy Lieutenant Civil du Baill. et Chancell. d'Arnay

[1675, le 4 septembre] Pour Damoiselle Jeanne CHARDEGOT sa Femme, au Profit de Mtre Philippe LANGUET son Fils et autres, Ecript de la main dudit Sieur Languet Lieutenant Civil, Seulement :

Nous Soussigné François LANGUET Lieutenant Civil Bailliage et Chancellerie d'Arnay Le Duc et Jeanne CHARDEGOT de l'aucth dudit Languet son Mary désirant prévenir les difficultés qui peuvent arriver entre nos Enfants après notre Mort et lorsqu'ils viendront au Partage du peu de Biens...

Premièrement, nous Voulons qu'après le décès de Mtre LANGUET, Mtre Philippe LANGUET Advocat Nostre Fils aisné ayt et prenne en son Lot et Partage, l'Estude de Lieutenant Civil que je Possède avec tous les autres offices annexés, comme aussy la Maison joignant à l'Auditoire Royal de cette Ville et les Livres, outre les autres Choses estant nécessaires et Convenables pour l'Exercice de cette Charge.

Seront pour le Prix et somme de 18 000 Livres qui est autant que nous avons donné en Mariage à Damoiselle Chrestine LANGUET sa Sœur demt à Dijon, sans qu'elle, les Siens, ny aucun autre puisse prétendre aucun plus grande Valeur desdits offices.

Voulons aussy pour de bonnes considérations que Mtre François LANGUET Pbre Chanoine Honoraire de la Ste Chapelle de Dijon et Recteur de l'Hospital de Vitteaux notre Fils puisné se Contente de la légitime que de Droit et de Coutume luy puissent appartenir, en laquelle nous l'avons Institué Notre Héritier.

Voulons encore qu'en ladite Légitime soient Compris et Imputés les Frais et despens par Nous supportés tant pour faire pourvoir ledit Mtre François Languet de son Chappelois et Bénéfice que pour en Maintenir tous lesquels Dons, Avances... particulièrement ceux de procès qu'il a eu contre le Sr Jacques LANGUET Fondateur des Minimes de Vitteaux, ceux du Procès Criminel qu'il a eu contre les Sieurs

... de l'Eglise Paroissiale de Vitteaux qui a esté porté à la Cour du Présidial de Semur et toutes les Juridictions écclésistiques... [et j'en passe — les parents ne supportent plus ses indélicatesses],... Nous entendons pareillement que tout ce qui a eté donné audit Mtre François Languet Notre Fils, par Nous fourny pour Establissement de sa Demeure à Vitteaux dont nous avons fait un etat particulier signé de nous le 2 octobre 1672, soit inclus dans ladite Légitime/

Quant aux autres Biens à nous appartenant qui ne sont pas compris et restent à notre disposition, nous Voulons qu'après que le Survivant en aura Jouy Sa Vie durant, ils soient Partagés par moitié et égale Portion entre lesdits Mtre Philippe LANGUET, Notre Fils Aisné et Chrestine LANGUET sa Sœur, les Instituant Nos Héritiers en tous lesdits Biens, à la Charge de payer par moitié, tout ce qui restera à régler.

Nous leur recommandons au Surplus d'avoir soin de leur Sœur Religieuse, Anne LANGUET Bénédictine à Autun, à laquelle nous voulons qu'ils donnent 10 Livres par An par forme de Pension sa Vie durant pour subvenir à ses Menus.

Et parce que nous avons quelque sujet de croire que ledit Mtre Philippe LANGUET a quelque inclinaison pour Damoiselle Pierrette DAUBENTON Fille de feu Mtre Jean DAUBENTON Procureur au Bailliage de cette Ville, ne trouvant pas le Parti lui estre convenable, nous Voulons que S'il prenait pour Femme ladite Pierrette Daubenton contre notre Vouloir, que tous les avantages à luy faits cy dessus demeurent Nuls sans effect, le laissant à la Légitime ; tous les avantages retournant au profit de Huguette Françoise SOUCELLIER Notre Petite Fille qui représentera ledit Mtre Philippe Languet pour exercer les Actions.

Fait en notre Maison à Arnay le Duc Ce jourd'huy 4 septembre 1675

***

B2 228 art. 27 — BAILLIAGE D'ARNAY-LE-DUC

Réf. doss. 45 du 26/09/2006, Vue 2128

1676, Donation de Pierre BULLIER pbre curé de Royer petite paroisse près Chalon sur Saone

1676, le 20 avril, au proffict de Marie BAUDOIN Femme en secondes nopces d'Honn. Jacques BULLYER Marchand au Maupas

« Au nom de Dieu Amen, ont comparu en leurs personnes Honn. Jacques BULLYER

Marchand au Maupas Paroisse de Sussey et de son aucthorité Marie BAUDOIN sa Femme en secondes nopces d'une part.

Mtre Pierre BULLYER prestre Curé de Royer près Chaalon sur Saône, Fils dudict Jacques BULLIER et de Desfuncte Moingeotte BOUILLOTTE sa première Femme d'autre, comme il soit que par transaction des neuf et vingtiesme du présent mois, la Communion contractée entre lesdicts Jacques BULLYER, ladite Desfuncte BOUILLOTTE sa Femme, Maistre Toussaint BULLYER et Noel CAREY sa femme par Contrat Receu C Donet Notaire Royal à Saulieu, le 22ème de juillet 1640, continué au chef dudit Mtre Pierre BULLYER par représentation de ladite BOUILLOTTE sa Mère, suivant l'accord tutélaire faict après son décès, ait esté résolu et dict que partage seroit faict des Biens d'Icelle, après les prélèvements réglés par lesdites transactions en quatre portions egales, scavoir l'une pour ledit Jacques BULLYER et les deux autres pour ledit Toussainct BULLYER et ses enfants, à l'exclusion de ladite Marie BAUDHOIN qui ne pourroit prétendre aucune chose dans ladite Communion, bien qu'elle eut faict avec lesdits communs, tous les acquests, fut obligée dans les debtes, suivant lesquelles transactions, suivant lesquelles transactions, lesdites partyes sont en voye de procéder au Partage et parce que après iceluy, il convient faire un autre Partage et subdivision entre ledit Mtre Jacques BULLYER d'une part et ledit Mtre Pierre BULLYER d'autre, auxquelles plusieurs difficultés S'opposent, qui en pourroient retarder l'exécution touchant les prélèvements des anciens respectifs... »

***

B2 228 art. 27 — BAILLIAGE D'ARNAY-LE-DUC

Réf.

1676, Testament et Ordonnances de dernières volontés entre Jacques BUILLYER Marchand au Maupas et Honneste Marie BAUDOUHIN

1676, le 14ème de may, à Saulieu, en l'étude et pardevant le Soussigné Laligant, ont comparu en personne Jacques BULLYER Marchand au Maupas Paroisse de Sussey et de son aucthorité Marie BAUDOÜIN sa femme Sains de Corps et d'entendement, font parce qu'il leur plait, leurs testaments et Ordonnances de dernière volonté mutuelle... nomment et Instituent pour leurs vrays et légitimes Héritiers, Honneste Anthoinette BULLYER Femme d'Hon. Pierre SAVOT Marchand à Pluviers, Angélique BULLYER Femme de Mtre Guid [Guy] de La Grange Praticien audit lieu et Jeanne BULLYER leurs enfants,

Scavoir lesdites Anthoinette et Angélique BULLYER aux Dots et Troussel à elles constitués en Mariage avec lesdits SAVOT et de La GRANGE et ladite Jeanne BULLYER, en mesme Somme et Troussel que ceux constitués à chacune desdites Anyhoinette et Angélique BULLYER... Comme encore ledit Jacques BULLYER Testateur a nommé aussy et institué pour son vray et légitime Héritier Messire Pierre BULLYER prestre Curé de Voyer proche Chaalon sur Saosne son Fils de son premier Mariage avec desfuncte Moingeotte BOUILLIOTTE, aux droicts à luy acquis dans la Succession dudict Jacques BULLYER Testateur suivant la Transaction et donnation passée entre les Partyes pardevant Catin Notaire Royal à Hully et le Soussigné le 29 avril dernier pour tous droicts Mobiliaires et Immobiliaires que ledit Sieur pourraient prétendre dans la Succession dudict Jacques BULLYER son Père...

Nomment et instituent le Survivant pour Héritier Universel, au surplus desdits Biens, à la charge qu'Angélique […].

***

B2 228 art. 27 — BAILLIAGE D'ARNAY-LE-DUC

Réf. jpO 44/41

1677, Donation faite par Simon FOURNIER laboureur à Chailly, au profit de Jeanne BUCHILLOT sa femme

1677, le 24 juillet à Chailly, pardevant Charles Bannelier, en personne Simon FOURNIER laboureur à Chailly, allité et sain d'esprit et Jeanne BUCHILLOT sa femme, luy a faict donation à cause de mort en tous et chacun ses meubles, immeubles, droits, noms et actions, afin qu'après son décès, elle puisse disposer comme de son propre bien, à condition que si ladite BUCHILLOT sa femme seroit enceinte, comme il l'estime, elle sera tenue de nourrir et entretenir suivant leur condition, le posthume et enfants qui naîtront de leur mariage, jusqu'à ce qu'ils soient majeurs ou mariés et qu'elle leur paye la somme de deux cents Livres, en laquelle somme il les a institués et si desdits enfants, certains venoient à décéder, avant que d'être mariés, sans disposer de leurs biens, il leur substitue ladite Jeanne BUCHILLOT leur mère, en tous lesdits biens, à la légitime, qui peut appartenir de droit ou de coutume, à Philiberte BULLIER sa mère, à présent femme d'Estienne BUCHILLOT Cordonnier dudit Chailly, père de ladite Jeanne BUCHILLOT...

***

B2 228 art. 27 — BAILLIAGE DE SEMUR-EN-AUXOIS

Réf. jpO 66/13, doss. 1108, Vue 8169 du 25/11/2013

1678, Traité de Mariage entre Jean BERTRAND et Jeanne CHANUS

1678, le 14 février, à Pouilly en Auxois, Pardvt Charles Bannelier, en Personne Mtre Jean BERTRAND Md demt à Pouilly Majeur et Usant de ses Droits, Fils de feurent Jean BERTRAND Md audit lieu et de Dame Hélène LAMBERT, procédant de l'advis et aucth. de Mtre Claude BERTRAND son Frère Pbre Curé de St Anthot, de l'advis aussy de Guillaume CHEVRIER Sieur des Rozière, Mary de Damlle Claude BERTRAND sa Tante, d'Honn. Claude BEAUZON Md à Thoisy le Désert Mary de Honneste Jeanne BERTRAND Sœur dudit Jean BERTRAND, d'Honn. François BRETON Md à Vitteaux Mary d'Honneste Anne BERTRAND aussy Sœur dudit Bertrand, de Mtre Claude MASSON Chirurgien demt à Semeur, Mtre Jean COLLOT Agent d'Affaires de Monsieur le Comte de Bouligneux demt à Meilly, d'Honn. Jean LACAILLE Md à Maconge, Mtre Daniel PIDEY Chirurgien audit Pouilly, Honn. Claude ROULLIÈRE Md à Maconge, d'Honn. François BALLE Md dudit Pouilly, Tous ses Cousins d'une part.

Honneste Jeanne CHANUS Fille d'Honn. Estienne CHANUS Md audit Pouilly et Dame Marie RAFFRON, procédant lesdites RAFFRON et Jeanne CHANUS de l'Aucth dudit CHANUS leurs Mary et Père, Assisté d'Honn. Hughes et Claude CHANUS Md audit Pouilly Oncles de ladite CHANUS, d'Honn. Louis TORCHIN Md à Chastellenot, Mary d'Honneste Jeanne CHANUS sa Tante, d'Honn. Bénigne PELLETIER Md audit Pouilly son Oncle et de Mtre François BERNARD Advocat à la Cour, Bailly dudit Pouilly, amy dudit CHANUS Père et Mtre Denis PELLETIER Greffier dudit lieu, d'Honn. Jean DEGRE, d'Emilian CHAILLOT et Valentin PIDARD Mds dudit Pouilly Cousins de ladite Jeanne CHANUS d'autre part.

Scavoir que lesdits Jean BERTRAND et Jeanne CHANUS ont Promis...

Se Marie ledit Futur pour tous et Chacun ses Biens et Droicts Paternels et Maternels suivant qu'ils ont esté réglés par sesdits desfuncts Père et Mère qui consistent en la Somme de 2 100 Livres, dont le Payement lui a esté fait par son Frère Germain Mtre Claude BERTRAND, suyvant qu'il y estoit Obligé en la Cession qu'il luy a faite des Fonds rapportés au Contrat Receu par Moy ledit Bannelier Notaire Royal audit Pouilly en A., le 12 du mois de juin 1676, outre les Bastiments, Jardin, Verger, Cours, Aisances et Despendances scis audit Pouilly en la Rue de la Creuse Provenant desdits desfuncts, Hon. Jean Bertrand et dame Hélène Lambert leurs Père et Mère. Donnés par ledit Sieur Claude BERTRAND en exécution des intentions desdits Desfuncts, par Donation entre Vifs par le Contrat de Mariage d'Anne BERTRAND Femme dudit Sieur BRETON Receu par ledit Soussigné Notaire et par Forestier Notaire Royal à Vitteaux le 25 novembre 1676, desquels Bastiments Jardin, Verger, Cours... suivant que le tout se comporte, ledit Mtre Claude BERTRAND en faveur du présent Mariage a fait Donation entre Vifs audit Mtre Jean BERTRAND Futeur Espoux acceptant de la susdite auctho., laquelle Donation il promet faire Insinuer.

En mesme Faveur du présent Mariage, ledit Claude Bertrand luy fait encore Donation entre Vifs de huit Journaux dfe Terre et d'une Soipture de Prey à prendre en son choix dans les Terres et Preys qui luy Appertiennent aux Finages de Pouilly et de Villers et Ce par precipue, avec prohibition de Rapport en venant à Sa Succession avec ses autres Héritiers et outre quoy il Promet de l'Habiller d'Habits Nuptiaux et de l'Acquitter de tous Debtz.

Ledit Hon. Estienne CHANUS et de son auctho ladite Dame Marye RAFFION Sa Femme ont Constitué en Dot à ladite Jeanne CHANUS Leur Fille Future Espouse par advancement de leurs Hoiries et Successions, la Somme de 1 500 Livres, laquelle Somme ils ont promise sous Clause Solidaire et luy donneront un Troussel.

Faict et Passé en la Maison des Père et Mère de ladite Future, en présence de Nicolas BASTONNIER Escuyer demt à Thoisy le Désert, de Claude Poigney Valet dudit Sieur Bastonnier et Estienne PIDARD Bouchier dudit Pouilly, Tesmoins Requis Soussignés à la Minute, fors ladite Raffion et lesdits Torchin, La Caille et Valentin Pidard qui ont déclaré ne scavoir Sgner enquis.

Signé sur la Grosse par les Mariés.

***

B2 228 art. 27 — BAILLIAGE D'ARNAY-LE-DUC

Réf. jpO 59/36, doss. 943, Vue 8912 du 25/07/2011

1680, Lettres de Bénéfice d'aage de Pierre GAILLY
Fils de Pierre GAILLY et Edmonde BARROT de Mouillon

[1680, le 24 may] Louis par la Grace de Dieu, Roy de France et de Navarre — Au Bailly d'Auxois où son Lieutenant au bailliage d'Arnay-le-Duc, Salut, de la part de Pierre GAILLY Lbr à Mouillon Paroisse de Chatellenot, nous a esté exposé qu'au moyen du Décès de Pierre GALLY et Esdmonde BARROT dudit Mouillon ses Père et Mère, il a esté délaissé à la Charge d'Honoré BOUTAVANT Lbr à Chatellenot son Cousin Maternel et Curateur par Acte du Juge dudit Chatellenot /; Mais comme il faudroit une subrogation de Tutelle, que cela le constituerait en Fras, estant aagé de 19 ans 9 mois et en capacité de régir ses Biens et a recours à nous pour obtenir nos Lettres de Dispense d'eage à Ce nécessaire, Requérant Humblement telles ; A ces causes, désirant pourvoir à nos l... suivant l'exigence des cas, Nous mandons et Comettons les principaux parents de l'exposant présents ou assignés pardevant Nous, par le premier Nostre Huissier ou Sergent requis, auquel mandons ainsy le faire et de certifier les noms aperts par la déclaration et affirmation desdits parents que l'exposant soit aagé de 19 ans 9 mois, de bonne conduite et capable de gouvernement de ses Biens ; en ce cas nous accordons à luy de permettre la Jouissance tout ainsy que S'il éstoit de pleine Majorité de Droit, sans qu'il luy soit apporté empeschement, pour Ce nous l'avons habilité et dispensé, miq et mettons en Puissance de l'Administration de sesdits Biens, à la charge toutefois qu'il ne pourra aliéner aucun Immeubles ny Contracter Mariage avant l'eage de 25 ans sans l'assistance et aucthorité de son Curateur et de ses autres principaux parents, à peine de Nullité, car tel est Notre Plaisir -

Donné à Dijon le 24ème jour du mois de may l'an de grace 1680 et de Notre Règne.

***

B2 228 art. 27 à 29 — BAILLIAGE D'ARNAY-LE-DUC

Réf. jpO 68/02, doss. 1112, Vue 5858 du 12/08/2014

1691, Philibert LAMBERT Fils de Denis et d'Anne VALON
achète une Charge de Greffier des Roles de Tailles pour le Village de Mimeure

1691, Philippe Languet Conseiller du Roy Lieutenant civil es BAILLIAGE D'ARNAY-LE-DUC, Seigneur de Civry les Arnay, Scavoir faisant que cejourdhuy 3 Novembre, en mon Hostel heure de midy Pardvt Nous a Comparu Philibert LAMBERT Md à Mimeure lequel nous a Reconnu une quittance de Finance de l'office de Greffier des Rolles de Taille et autres Impositions ordinaires et extraordinaires du Viallage dudit Mimeure, Créé par Edit du mois d'aoust 1691 datée du 20ème juin 1690 et requis qu'il nous plut Recevoir audit office sous offre qu'il fait de présent le Serment au tel cas requis, Sur quoy Veu ladite quittance et ouy Mtre Antoine Hernoux proc. du Roy en ce Siège, Nous avons suivant les réquisitions dudit LAMBERT Receu et Recevons Iceluy audit office de Greffier des Rolles de Taille... et luy avons Promis d'en faire les Fonctions conformément audit Edit de création et quittance de Finance cy dessus énoncés / A cet effet, Avons pris et Reçu le Serment dudit Lambert par lequel il a Promis de procéder fidélement et en conscience...

S'ensuit la teneur de ladite Quittance :

J'ai Receu de Mtre Philibert LAMBERT Md à Mimeure la Somme de 74 Livres pour la Finance de l'office de Greffier des Rolles de Tailles et autres Impositions ordinaires et extraordinaires de Mimeure Généralité de Bourgogne Créée Héréditaire par Edit du mois d'aoust 1690 pour en Jouir par l'Acquéreur ou Propriétaire d'Iceluy, sur les quittances du Receveur des Revenus...

***

B2 228 art. 27 — BAILLIAGE D'ARNAY-LE-DUC

Réf. jpO 59/37, doss. 944, Vue 8946 du 26/07/2011

1693, Bénéfice d'âge pour Jeanne BULLIER

1693, le 9 février, Entrevue Entre Jeanne BULLIER Fille de Furent Estienne BULLIER Md Fermier de la Prévosté de Marcheseuil, demt à Suze et Jeanne BOUGARE, Demanderesse en l'entérinement des Lettres à Bénéfice d'âge par Elle obtenu de la Grande Chancellerie de Bourgogne, le 3 du présent mois ; ce faisant qu'elle Jouira de ses Biens Meubles et Immeubles d'une part.

Jean JUER Sergent Royal audit Arnay, Beau-frère de ladite Jeanne BULLIER et son Tuteur d'autre part.

François BULLIER Drapier audit Arnay son Curateur.

Mtre Denis LAMBERT Conseiller du Roy, Grenetier au grenier à Sel dudit Arnay, son Oncle Paternel.

Mtre Pierre BULLIER Estudiant à Paris son Frère Majeur.

Louis BULLIER Md à Arnay Le Duc, aussy son Frère.

& Estienne COMPAIN Hostelier audit lieu, son Cousin Germain.

Tous Assignés pour l'entérinement desdites Lettresd'autre part.

En leur forme, ces Lettres permettront à ladite Jeanne BULLIER de Jouir et Gouverner Ses Biens, de mesme que si Elle avait atteint l'age de Majorité / à la Charge néanmoins qu'Elle ne pourra Vendre, ny Aliéner Ses Immeubles, ny Contracter Mariage avant ledit age de Majorité sans le Consentement de ses Tuteur et Curateur.

A cet Effet, Ordonnons que seront registrés à la suite du présent acte pour y avoir recours en cas de Besoin ; ce qui a esté faict à l'instant.

***

B2 Supplément art. 28 Cercey (pas de Notaire)

Réf.

1726, le 14 janvier, à Arnay le Duc entre Pierre DESVIGNE, Françoise DESVIGNE demt à [...] Enfants Majeurs Héritiers de Desfuncte Marie GAREAU Femme de Jean DESVIGNE Sergent demt à Arconcey

Ils demandent depuis le 25 mars 1709 l'Ouverture en Partage des Biens délaissés par feu Louis GAREAU aussy Menuisier audit Chailly et de Jeanne MACHUREAU Sa Femme Ayeuls Maternels des Demandeurs, avec les Arrérages de non Jouissance, et le Troussel Rapporté au Cm de Jean DESVIGNE et de Marie GAREAU Pardvt Goulier le 9 avril 1679, Louis GAREAU Menuisier demt audit Chailly, et Reine GAREAU Sa Soeur Fille Majeure demt au mesme lieu, Enfants de Louis GAREAU Menuisier demet audit Chailly deffendeurs d'autre part.

***

B2 228 art. 30 — BAILLIAGE D'AUXOIS

Réf. jpO 44/51, doss. 49, Vue 2332 du 2/10/2006

1678, Testament et Ordonnance de dernière Volonté de Claude ANDRIOT et Pierrette GAITET sa femme de Gissey le vieil

1678, le 22ème mars en la Maison de Claude ANDRIOT Md et de Pierrette GAITET sa Femme, Pardvt Moy Charles Amiot notaire à la Résidence de Vitteaux, mandé exprès, en leurs Personnes lesdits Claude ANDRIOT et de son aucth. Pierrette GAITET sa femme en Second Mariage, désirant disposer de leurs Biens et éviter difficultés avec leurs Enfants après leurs Décès, ont fait par ceste leur Testament et ordonnance de Dernière Volonté.

... délaissant l'ordre de leurs Obsèques et Funérailles à la discussion de Charle ANDRIOT Fils desdits Claude et Pierrette LARGET sa Première Femme... Ont Nommé et Institué pour leurs Héritiers, Scavoir Ledit Claude ANDRIOT : Pierre, Humbert ANDRIOT demt à Esguilly, Jacqueline ANDRIOT Femme de Chrestien POULAIN Le Jeune dudit Esguilly, Jeanne ANDRIOT Femme de Jean BRIOTET demt à Thorey, Sébastien ANDRIOT demt à Thoisy le Désert et François ANDRIOT Fils de fut Emilian ANDRIOT dudit Gissey, Tous les Enfants de son Premier mariage avec ladite LARGET, Chacun d'Eux pour ce qu'il leur a donné de son chef Particulier et outre ce, laditte Hu...[?] ANDRIOT pour la Somme de 60 Livres à déduire sur ce qu'elle se trouvera Débteur à la Communion ; ladite Jacqueline ANDRIOT pour 48 Livres à déduire aussy de ce que son Mary et Elle Doivent à ladite Communion, ladite Jeanne ANDRIOT pour 20 Livres aussy à déduire sur ce que Elle et son Mary doivent à ladite Communion et lesdits François ANDRIOT la Semence à quatre Boisseaux de Terre au Finage de Gissey, lieudit...

Pareillement lesdits Testateurs ont aussy Nommé et Institué pour leurs Héritiers particuliers François et Claude ANDRIOT leurs Enfants dudit second Mariage pour ce qu'ils leur ont donné notamment audit François ANDRIOT, lequel ayant été Marié par Mariage Divis, a Renoncé à leurs Successions, au Profit des autres Enfants et quant audit Claude ANDRIOT absent, l'ont réduit à la légitime..

Et au Surplus de Tous et Chacun leurs autres Biens Meubles et Immeubles, Instituent pour leurs Héritiers Universels, Charle ANDRIOT Fils dudit Claude ANDRIOT l'esné et de sondit Premier Mariage et Huguette GARNIER sa Femme, leur Communs en Biens, l'Un pour à défault de l'Autre. Déclarant lesdits Testateurs qu'ils n'entendent que ledit Claude ANDRIOT leur Fils de Dernier mariage, ou il Retournerait, ne prétende autre Part dans la Communauté par luy Contractée, attendu que depuis onze années, il a quitté et abandonné ladite Communauté, S'étant retiré Hors de cette Province, au moyen de quoy, ledit Charles Seul avec sadite Femme ont pris le Soin et le Maniment des Affaires de la Maison, pour faire valoir les Biens, au soulagement desdits Testateurs pendant leur vieillesse …

Fait, leu et Passé et Releu audits Testateurs qui ont persisté.

1686, le 5 février, à Gissey le Vieux, en la Maison de Claude ANDRIOT l'Esné Md audit lieu Modifie son testament, par Codicille.

[Il convient de rajouter François ANDRIOT son Petit-fils Fils d'Esmilan ANDRIOT de Gissey. Jacqueline ANDRIOT Fille de Claude ANDRIOT Testateur, Femme de Chrestien POULAIN d'Esguilly, Vivante au temps du premier testament, est Morte ayant laissé pour Enfants dudit POULAIN et Elle, Antoine POULAIN, Jean POULAIN et Humbert POULAIN, ledit Claude ANDRIOT leur Ayeul, les Instituent ses Héritiers pour les Biens et Parts qu'il avait fait à ladite Jacqueline ANDRIOT sa Fille audit Testament du 2 mars 1678, Receu ledit Amiot.

La fin de ce double Testament est un peu confuse et sans grand intérêt.]

***

B2 228 art. 30 — BAILLIAGE D'ARNAY-LE-DUC, FRANÇOIS DUBOIS NOTAIRE À BEUREY-BAUGUAY
Réf. jpO 44/49, doss. 48, Vue 2287 du 29/06/2006

1680, Testament d'Anthoinette PONCEROT Femme d'Angély BOTTARD

1680, le 21ème mars, au Village de Thoriseau Paroisse de Marcilly sous Mont St Jean, Maison de Mtre Noel BOTTARD Procureur d'office audit lieu et Honn. Angély BOTTARD marchand audit lieu, Frères Communs en Biens Pardevant François Dubois Notaire et Tabellion Soubsigné, a comparu en Personne Anthoinette PONCEROT de Richebourg, Femme dudit Angély BOTTARD, gisante sur son lict, malade, néanmoins saine d'esprit... requérant ledit Bottard de luy vouloir donner toutes aucthorités requises et nécessaires pour la disposition des Biens de ladite PONCEROT de Richebourg sa femme…

Et à l'instant ledit Angély BOTTARD S'estant retiré de la Chambre, ladite Anthoinette PONCEROT a déclaré en présence dudit Notaire et des Tesmoins au bas nommés, m'avoir exprès Mandé pour rédiger son Ordonnance de dernière volonté qu'elle a fait en la forme qui suit : Veult et entend que sondit Corps soit inhumé et enterré en l'Eglise St Germain dudit Marcilly, au lieu et place où les prédécesseurs de sondit mary sont inhumés et enterrés...

Lègue et donne à Marguerite BOTTARD Fille de Mtre Noel BOTTARD, sa Niepce, 5 Journaux de Terre au Finage de Thoisy La Berchère ; un Coffre et les Linges et Habits qui sont dedans

Lègue à Guillaume BOTTARD Fils dudit Mtre Noel BOTTARD son Filleul, 6 Journaux de Terre et une soipture de Prey.

A nommé et Institué pour son Seul et Universel Héritier ledit Angély BOTTARD sondit Mary en tous autres Bien.

***

B2 228 art. 30 — BAILLIAGE D'ARNAY-LE-DUC
Réf. jpO 44/49

1681, Traité de Mariage entre Jean MALLARDOT et Pierrette BONNE

1681, le 13 juillet, au lieu de Sombernon, en la maison de Jean GAUTHEROT Marchand audit lieu, a comparu Bernard MALLARDOT Serrurier audit Sombernon, de l'authorité et consentement duquel Jean MALLARDOT son fils cyprésent [et de feue Pierrette MARCHET sa mère (non inscrit là, mais dans le texte)] de ladvis et consentement de Jacques MALLARDOT aussi Serrurier au mesme lieu, son oncle et Jeanne BOURGEOIS femme dudit Jacques MALLARDOT, Bernard LASNIER laboureur audit Sombernon, Bénigne MARCHET Couvreur en lasves à Savigny les Malain, Mtre Jean MARCHET Sergent Général audit Savigny, Michel MARCHET Recteur d'Ecole, François MARCHET tous oncles et cousins dudit Jean MALLARDOT, Gaspard BARETTE ancien Capitaine au Régiment de Condé, demeurant audit Sombernon, Mtre Jean CLEMENCET fermier de la Terre dudit Sombernon et Estienne MILLOTMarchand audit lieu d'une part [le futur a un frère germain Bénigne MALLARDOT] la succession de leur mère a été réglée.

Honneste Pierrette BONNE fille de feu Léger BONNE et Marie ROBELOT [1] sa tutrice, à présent femme de Honnorable Jean GAUTHEROT, de l'authorité et advis de Mtre Gabriel TAINTURIER Notaire Royal à Baulme les Pouilly, mary de [feue] Jeanne ROBELOT tante de ladite future, Germain JOBERT Marchand à Chevigny, paroisse de Viévy, mary de Marie ROBELOT [2] aussy tante à ladite future, Louys CHAPPUIS dudit Sombernon curateur et cousin, estienne CHAPPUIS Charpentier à Sombernon cousin issu de germain.

***

B2 228 art. 30 — BAILLIAGE D'ARNAY-LE-DUC

Réf. jpO 68/03, doss. 1112, Vue 5883 du 13/08/2014

1682, Donation de Chrestien DEGUIGNAND Pbre demt à Cercey

1682, le 29ème juin, en la Maison Curiale de Painblanc, Pardvt Moy Oudin Tisserand Notre Royal Résidant à Béligny sur Ouche, a Comparu Mtre Chrestien DEGUIGNAND Pbre Curé dudit Painblanc, lequel de sa bonne Volonté fait Donation à Anthoine DEGUIGNAND Md à Cercey Paroisse de Thoisy Le Désert son Frère pour un tiers et à Chrestien DEGUIGNAND, Louise DEGUIGNAND, Magdeleine DEGUIGNAND, Jeanne DEGUIGNAND, Denise DEGUIGNAND, Jean DEGIGNAND et Pierre DEGUIGNAND Enfants Mineurs de feu François DEGUIGNAND aussy son Frère du mesme lieu de Cercey et de Magdelaine REAMBOURG, lesdit Anthoine DEGUIGNAND présent et Acceptant tant pour luy que lesdits Enfants Mineurs dont il est Curateur avec Promesse de faire ratifier Magdeleine RIANBOURG leur Mère de la Propriété en Tous et Chacun les Biens Meubles et Immeubles, Noms, Actions appartenant audit Sieur Donateur, aux Villages et Finages dudict Cercey et Lieux voisins tant en vertu de son titre patrimonial quant aux Hoires et Successions de Desfunct Isaac DEGUIGNAND et Claudine BUCHILLOT ses Père et Mère, pour par ledit Anthoine DEGUIGNAND pour une moitié et lesdits Enfants Mineurs pour l'autre, faire Jouir et disposer dès à présent desdits Biens comme de leurs Propres et à eux appartenant, les Immeubles chargés de leurs charges anciennes Foncières et seigneuriales telles qu'elles se treuveraient estre deues.

***

B2 228 art. 30 — BAILLIAGE D'ARNAY-LE-DUC

Réf. jpO 44/53, doss. 50, Vue 2370, numéris. le 3/10/2006

1683, Testament Ordonnance de dernière Volonté de Jean LHOMME Curé de Clomot

1683, le 6ème d'aoust au Village de Clomot, en la Maison Curiale et Pardvt Jean Bonnard Notaire Royal à Arnay le Duc, a Comparu Messire Jean LHOMME Pbre Curé dudit Clomot y demt, allité et incommodé de sa personne...

A nommé et Institué Son Héritier François LHOMME Son Père Md demt à Promenois en sa légitime, en ses Biens tel que de droit et coutume, ils peuvent et doivent Appartenir.

Au Surplus de ses Biens Meubles et Immeubles, il a Nommé et Institué Ses Héritiers égalemnt et par Moitié Jean LHOMME et Abel LHOMME, Ses Neveux, Enfants de fut Claude LHOMME Labr audit Promenois et de Marguerite NEAULT, pour Jouir de ses Revenus.

Lègue à Anne LHOMME Sœur desdits Jean et Abel LHOMME la Somme de cinquante Livres.

Révocque tous actes par lesquels il a disposé de ses Biens.

Fait, Leu, Releu et Passé audit Clomot en présence de Mtre Laurent Jacqueron Proc. d'office...

***

B2 228 art. 30 — BAILLIAGE D'ARNAY-LE-DUC

Réf. jpO 68/03, doss. 1112, Vue 5888 du 13/08/2014

1684, Testament et Ordonnance de Dernière Volonté de Jacques BOUGARD Curé de Mimeure

1684, le 7ème février, au Village de Mimeure, en la Maison Curiale, Pardvt Jean Bonnard Notaire Royal à Arnay le Duc, a Comparu Mtre Jacques BOUGARD Curé dudit Mimeure y demeurant, Incommodé de sa personne alité...

A Nommé et Institué son Héritier en ses Biens Meubles, Noms, Droits et Actions et dans la Jouissance de ses Bastiments Mtre Jean BOUGARE Bourgeois son Frère demt à Flacelière et dans la Propriété des

Bastiments, Preys et Terres Jean-Baptiste BOUGARE son Nepveu Fils dudit BOUGARD Père.

Lègue aux Vénérables Pères Capucins d'Arnay Le Duc 150 Livres, 20 Mesures de Froment

Lègue à la Confrérie du St Sacrement de l'église de Mimeure six vingt Livres [120 #]

Lègue à Marie BULLIER sa Niepce Fille d'Hon. Estienne BULLIER Md à Suze et d'Honneste Jeanne BOUGARE [sa Sœur] demt à présent audit Mimeure, une Somme de 500 Livres, un Chalit, une Paillasse, un Lit, le Traversin, une Couverte et la Garniture du Lit au choix d'icelle Marie BULLIER... un Coffre et un Bahut, payable le Tout, trois mois après la Mort du Sieur disposant, moyennant quoy elle ne pourra rien prétendre des Services qu'elle luy a Rendus.

A Pierre, Jacquette, Louis, Charles, Jeanne et François BULLIER aussy Enfants desdits Estienne BULLIER et Jeanne BOUGARE, la Somme de 100 Livres pour chacun d'Iceux payable 3 mois après sa Mort.

Pour l'Acquitement des Legs faits aux Enfants d'Estienne BULLIER qui sont en nombre de sept, il destine ce qui luy est dheu par Jean JACQUIN Laboureur et Claude BERTHIOT Tixier demt audit Mimeure.

ledit Sieur Jean BOUGARE demeura Chargé des Nourriture, logement et entreteinement de ladite Jeanne BOUGARE, tant et si longuement qu'elle vivra ; et si elle survit ledit Sieur Jean BOUGARE, lesdites Nourritures, Logement et Entretien passeront à la charge de ceux qui le représenteront.

Le Sieur Testateur Lègue à Pierrette BOUGARE et à Melchior BOUGARE Enfants de feu Mtre Claude BOUGARE Avocat à Avallon et de Damoiselle Magdeleine DAUBANTON demt à Avallon, une Somme de 800 Livres divisible entre Eux.

***

B2 228 art. 30 — BAILLIAGE D'AUXOIS (PEUT-ÊTRE JACQUES BANNELIER)

Réf. jpO 59/42, doss. 946, Vue 9076 du 20/07/2011

1686, Testament de René BOYER Labr à Chastellenot

1686, le 8 may à Arnay Le Duc, en personne René BOYER Labr à Chatellenot, a déclaré qu'il disposait de ses Biens par Ordonnance de dernière Volonté :

Institue Messire Jacques BOYER Pbre Curé de St Pierre en Vaux, Emilliand et Pierre BOYER, Reyne BOYER Femme de feu Blaise JADOT et Margueritte BOYER Femme de François ANDRIOT ses Enfants, Chacun ses Héritiers en leur Légitime, tel que de Droit et de Coutume leur pour appartenir et à desfaut desdits Enfants Mariés et leur Mort arrivant avant la Sienne, Institue leurs Enfants par représentation dans lesdites Légitimes, lesquelles il impute à ses Enfants et Petits-enfants, le cas échéant sur ce que eux ou leur Père ont eu de leur Mariage ou autrement et au Sieur BOYER Curé de St Pierre en Vaux sur ce qu'il a eu de luy de Patrimoine et d'autre façon, Institue pour ses Héritiers René BOYER son Petit-fils du second Lit de Pierre BOYER son Fils ; à charge que ledit René BOYER Premier Institué.

***

B2 228 art. 30 — BAILLIAGE D'ARNAY-LE-DUC

Réf. jpO 68/03, doss. 1112, Vue 5893 du 13/08/2014

1686, Testament de Lazare GUICHOT Beau-père de Lazare BULLIER

1686, le 2 décembre, au Village de Chatellenot Pardvt Charles Bannelier Notaire Royal à Pouilly en Auxois, a Comparu Hon. Lazare GUICHOT Md dudit Chatellenot, alité qui fait ses Testament et Ordonnance de Dernière Volonté.

Veut et Entend que son Corps soit Inhumé en l'Eglise de Chatellenot, au lieu et place de ses Prédécesseurs.

Lègue à l'Eglise de Chatellenot la Somme de 100 Livres.

A Nommé et Institué ses Héritiers également en ses Biens Meubles / Immeubles François GUICHOT, Lazare GUICHOT, Quentin GUICHOT, Claude GUICHOT, Henry GUICHOT et Anthoine GUICHOT ses Enfants de son Mariage avec feu Jeanne BIZOUARD Thibault et à l'égard de Françoise GUICHOT sa Fille Femme d'Honorable Lazare BULLIER Md à Chappe, a dit Icelle avoir Renoncé à son Hérédité Moyennant la Dot qu'il luy Constitua lorsqu'elle Contracta Mariage avec ledit BULLIER et néanmoins en temps qu'il serait de besoing pour la Validité du présent Acte,

Il déclare qu'il Institue ladite Françoise GUICHOT dans les Sommes et effets qui luy ont esté Constitués de son Chef. Veut et Entend qu'elle S'en contente et ou Elle voudrait aller au Contraire, il déclare qu'il la réduit à sa Légitime en ses Biens.

A Nommé pour Tuteur aux Enfants qu'il délaissera en Minorité, ledit François GUICHOT leur Frère et pour Curateur ledit Lazare BULLIER son Gendre, priant les Parents qui seront Assemblés pour la Tutelle desdits Enfants, d'agréer et confirmer. Veut et Entend que lesdits François, Lazare, Quentin, Claude, Henry et Antoine GUICHOT ses Héritiers demeureront en Communion de Tous les Biens Meubles et Immeubles qu'ils ont et Auront ; laquelle Communion sera Continuée jusqu'à ce que le plus Jeune de Tous soit parvenu en eage de Majorité, auquel Temps Tous lesdits Biens seront Partagés entre Eux ; de laquelle Communion, ladite Françoise GUICHOT sera Chef et Maistre.

Leu, publié et Enregistré de l'Ordonnance de Nous Bernard Bonnard Conseiller du Roy Lieutenant Civil au bailliage d'Arnay-le-Duc, à raison de l'indisposition dudit Lieutenant Civil, le 21 janvier 1687, en présence de Mtre Julien Lambert Proc. du Roy audit Siège.

***

B2 228 art. 30 — BAILLIAGE D'ARNAY-LE-DUC

Réf. jpO 44/51, doss. 49, Vue 2328 du 2/10/2006

1687, Testament de Jean PICARD Marchand à Promenois, fils d'Estienne PICARD et Denise COLLOT

1687, le 22ème janvier, pardevant Claude Gareau Notaire Royal à Arnay le Duc, mandé exprès, a comparu en sa personne Honn. Jean PICARD Marchand à Promenois, Paroisse de Jouey, lequel estant assis auprès du feu de sa maison, incommodé, mais sain d'esprit, fait testament. Nomme et institue pour son Héritier Jean PICARD Marchand à Beurrey Beauguet, son Fils, en la Somme et autres choses qu'il a constitué en dot de Mariage pour ses Droits paternels par traité de Mariage avec Claudine BOULLEY sa Femme, receu Dubois Notaire Royal audit Beurrey, entre lequel luy a esté promis pour ses droits maternels escheus de quoy le testateur veult que ledit PICARD son Fils se contente et ou celui-ci vouldrait au contraire, le testateur le réduit audit cas en sa légitime ; le testateur veult que les Sommes et autres choses à luy payées ensuite de sondit Traité de Mariage, soient prises et que le surplus aususdit cas retourne à ses enfants de son Mariage avec Anne CHAPULLIOT sa seconde Femme lesquels, audit cas, il les institue que sont Claude, Abel, Pierre et François PICARD pour ses Héritiers en ce qui pourra revenir audit cas de la Dot dudit Jean PICARD Fils.

A institué et institue aussy son Héritier Estienne PICARD Marchand audit Promenois, son Fils de feue Moingeotte [ou Dominique] DUBOIS sa première Femme, comme ledit Jean PICARD Puisné de Beurrey, en la Somme de 600 Livres en argent, Bestail et autres choses promises audit Estienne PICARD en dot de Mariage par son Contrat avec Règne LHOMME sa Femme receu Bonnard notaire à Arnay-le-Duc, de laquelle Somme de 600 Livres et autres choses à luy promises, le Testateur veult qu'il se contente…

Pareillement le Testateur a institué et institue son Héritière Jeanne La CAILLE sa Petite Fille, Icelle La Caille Fille de Jean La CAILLE Marchand à Maconge et de feue Denise PICARD sa Femme Fille du Testateur de son Mariage avec feue Moingeotte DUBOIS sa première Femme, aux choses constituées en Dot de Mariage à ladite Denise PICARD avec ledit La CAILLE receu Bonnard notaire à Arnay-le-Duc …

Au Surplus de ses autres Biens Meubles et Immeubles, Noms, Droicts et Actions, le Testateur a nommé et institué de sa propre Bouche, pour ses Héritiers Universels, Claude PICARD, Abel PICARD, Pierre PICARD et François PICARD ses quatre enfants de son Mariage avec ladite Anne CHAPULLIOT par quart et esgalement...

Veult que le surplus de ses Biens, appartienne à ses autres Enfants qui se tiendront à ses intentions de dernières volontés, révoquant tous actes antérieurs au présent, où il aurait pu disposer ses Biens. Entend que la Donation qu'il fit au profict d'Anne CHAPULLOT sa seconde Femme pardevant Bonnard Notaire Royal, demeure annulée et révoquée.

Supplie Messieurs de la Justice S'abstenir de faire Inventaire de ses Biens et ou il faudrait un don nécessité absolue, veult qu'il soit faict par tel Notaire qu'il plaira à ladite Anne CHAPULLIOT sa Femme, d'appeler.

Faict leu et passé audit Promenois Maison Picard Testateur, en présence de Jean L... Jardinier et Lazare Chauvelot Laboureur audit Promenois Tesmoings mandés de la part dudit testateur et avec luy soussignés.

***

B2 228 art. 30 — BAILLIAGE D'ARNAY-LE-DUC

Réf. jpO 59/42, doss. 945, Vue 9056 du 28/07/2011

1687, Traité de Mariage entre Andoche THENARD et Claudine RAUDOT

1687, le premier d'avril, à Arnay le Duc, en la Maison de Honneste Jeanne BOUILLOTTE Vesve d'Hon. Claude RAUDOT Md audit Arnay, Pardvt le Notaire Royal Soussigné résidant audit Arnay, a Comparu en sa personne Mtre Andoche THENARD Praticien demt au mesme lieu, Fils de feu Hon. Claude THENARD Md à Saulieu et Honneste Jeanne BELIN demt à Arnay Le Duc, procédant de l'aucthorité d'Icelle BELIN sa Mère et Tutrice cy présente, de ses Advis, Vouloir et Consentement, comme encore de Dame Catherine Du MOIS Relicte en premières nopces de feu Hon. Jean BELIN Md à Arnay le Duc et en secondes nopces de Mtre Joseph GRIGNETTE Bourgeois au mesme lieu, son Ayeule maternelle cy présente, de Mtre Abraham DIDIER Docteur en Médecine et de Mtre Jacques SOIROT Bourgeois demt audit Arnay, Cousins du Futur, pour luy assemblés d'une part.

& Honneste Claudine RAUDOT Fille de fut Claude RAUDOT Md demt audit Arnay et de Honneste Jeanne BOUILLOTTE, Majeure, usant de ses Droicts, procédant de l'aucthorité d'Icelle BOUILLOTTE sa Mère, de ses Advis Vouloir et Consentement, cy présente, de Mtre Richard BOUILLOTTE Notaire Royal à la Résidence d'Arnay, Oncle de la Future, de Mtre Jean MOINGEON Advocat en parlement demeurant en cette Ville, Cousin de ladite Future, pour elle assemblés, d'autre part.

Qui ont dit avoir fait entre eux les Traités de Mariage et autres qui suivent savoir que lesdits THENARD et ladite Claudine RAUDOT ont promis se prendre à Mary et Femme selon Dieu, Notre Mère Ste Esglise Catholique, Apostolique et Romaine le plus tôt que faire se pourra.

Pour estre uns et communs en tous Biens Meubles Acquests qu'ils feront durant leur futur Mariage, suivant la Coutume de Bourgougne.

En faveur duquel Mariage, ledit THENARD se marie pour ses Droicts maternels à eschoir et en la Somme de 400 Livres qu'il a de ses espargnes, desquels ladite Future S'est contentée, n'entendant estre Héritière de son Père et en abandonne son Hérédité.

En considération duquel futur Mariage ladite Dame Catherine du MOIS a faict par cette, Donation entre Vifs, pure, parfaite et irrévocable audit Futur cy présent et acceptant, de l'aucthorité de ladite BELIN sa Mère et Tutrice, d'une Maison scise à Arnay le Duc, derrière les halles dudit Arnay, consistant en 3 Chambres Basses, la moitié du Grenier dessus les Chambres Hautes, à prendre ladite moitié du costé du Prey... — et une autre Maison scize audit Arnay derrière l'Eglise St Laurent joignant la Grosse Tour, dans laquelle ladite du MOIS réside à présent avec une Chambre Haute dessus, servant de Grenier, une Cour dessoubz lesdites Chambres et une soue à pourceaux à costé, tenant par devant à la Voye Commune, par derrière à François Martin Chapellier au mesme lieu...

Se devest ladite Donatrice desdites maisons, en investit ledit Futur et promest ne tenir les choses données qu'à titre précaire...

Desquels Biens le Futur ameublera au profict de la Communion conjugale, la Somme de 250 Livres, lesquelles luy sortiront Nature d'Anciens pour luy, les Siens de son Estocq, tant en ligne directe que collatérale...

La Future se marie pour ses Droicts maternels à Eschoir, en advancement, desquels Droicts maternels, la Mère d'Icelle Future luy a promis la Somme de 2 000 Livres ; le Tout payable Scavoir en l'acquitement du Principal de Rente de 1 310 Livres que ledit THENARD luy doit pour l'achat d'une office de procureur au Bailliage et Chancellerie dudit Arnay, à Noble Bernard Bonnard Lieutenant Criminel audit Bailliage, payera les Intérêts, faute d'acquitter ledit Principal, le tout à la décharge d'Iceluy THENARD auquel il demeure à sa décharge la première année desdits Intérêts dudit Principal de Rente. Le Surplus de la Somme de 2 000 Livres promise qu'est 690 Livres sera payé tant en argent, Meubles meublant, Habits, Linges et autres effects au choix de ladite Bouillotte, qui seront estimés par parents communs, payables 3 mois après la Consommation du futur Mariage, pendant lesquels 3 mois, ladite BOUILLOTTE promet tenir en sa Maison les Futurs Mariés, les Nourrir, Coucher, Chauffer et Blanchir...

Desquels Biens maternels, la Future ameublera au profict de la Communion, la Somme de 250 Livres ; le Surplus sortira à la Future Nature d'Héritages d'Anciens, pour elle, les Siens de son estocq de ligne, tant en ligne directe que collatérale... La Future se couvrira de l'Hypothèque spéciale sur la Charge de procureur sans préjudice de la générale Coutume sur tous les autres Biens dudict Futur et faisant par ladite BOUILLOTTE, Remboursement du prix de ladite Charge de procureur et de la rente constituée au profit dudit Bonnard Lieutenant Criminel, elle demeurera dès lors subrogée aux Hypothèques spéciales dudit Bonnard. Lequel Futur ne pourra obliger ladite BOUILLOTTE audit remboursement, que quand bon luy semblera, en payant les Intérêts comme il est cy devant...

Dont les parties sont contentes et à la Sureté et accomplissement, elles ont submis et obligé leurs Biens par toutes Cours Royales.

Fait leu et passé en présence de Pierre Pommier, de Jean et Toussaint Gareau Clercs demt à Arnay et pardevant eux tesmoins, ladite Dame Catherine De Mois ajoutant à la cause de ladite Donation cy devant faite audit Futur, a déclaré qu'elle luy en prohibe le rapport, venant à sa Succession.

***

B2 228 art. 30 — BAILLIAGE D'ARNAY-LE-DUC

Réf. jpO 68/04, doss. 1112, Vue 5900 du 14/08/2014

1687, Testament de Honneste Jeanne BULLIER

Veuve de Mtre Jacques LAMBERT Proc. d'office en la Prévosté d'Arnay Le Duc

1687, le 3ème jour du mois d'avril, Pardvt Claude GAREAU Notaire Royal Résidant en la Ville dudit Arnay, a Comparu Dame Jeanne BULLIER Vesve de Mtre Jacques LAMBERT Procureur aux Bailliage et Chancellerie d'Arnay Le Duc, demt au faubourg St Jacques dudit Arnay, laquelle sur son lit, Malade, m'a dit qu'elle m'a Mandé pour rédiger son Testament et Ordonnance de dernière Volonté.

– Donne et Lègue à la Confrérie du Saint Sacrement la Somme de 60 Livres

– Donne et Lègue aux Pères Capucins de cette Ville la Somme de six vingt Livres [120 #]

– Donne et Lègue à l'Hopital de cette Ville, 80 Mesures de Froment

– Lègue à Nicole MOLINET Fille de feu François MOLINET de cette Ville la Somme de 30 Livres qui luy sera payée lorsqu'elle trouvera son Party par Mariage, ou qu'elle aura atteint l'âge de Majorité.

Pareillement Donne et Lègue à Jeanne REMOND à présent sa Servante 20 Livres outre ses Salaires qui luy peuvent estre deus en considération des Bons Services Rendus.

Donne et Lègue à Catherine BULLIER sa sœur Vesve d'Hon. Louis BAROLET Md à Beaune, y demeurant et à Dame Françoise BULLIER Femme de François MATHEY Mtre Chirurgien à Saulieu, aussy sa sœur, à chacune la somme de 250 Livres.

A Légué aux Enfants de furent Hon. Estienne BULLIER et de Dame Jeanne BOUGARRE ses Nepveux et Niepces qui sont Marie BULLIER Femme de Mtre Jean HIVERT d'Esguillon, Jacquette, Pierre, Louis, Charles, Jeanne et Françoise BULLIER, la Moitié du Domaine de Sivry les Arnay qui appartient à la Testatrice Provenant de l'Hérédité d'Honneste Pierrette COMPAIN sa Mère, en quoy qu'il puisse consister, mais qui est en Indivis avec lesdits Enfants /

A condition que ladite Marie BULLIER Femme dudit HIVERT aura le Revenu du Domaine cy dessus donné, pendant 4 ans seulement elle-seule à l'exclusion de ses Frères et sœurs, qui commenceront l'année du Décès de la Testatrice et Ce pour les Bons et agréables Services que ladite Marie BULLIER luy a Rendus. Lequel Domaine donné Chargé de ses Charges Anciennes et Seigneuriales, ne pourra être Saisy, Vendu ou Alliéné pour les Dettes desdits Enfants d'Estienne BULLIER — Comme les Revenus, Voulant que le Tout soit pour leur Nourriture, Entretien et pour faire apprendre des Professions.

Au Surplus de Tous ses autres Biens, Noms Droits Actions, ladite Dame Jeanne BULLIER a Nommé pour son Héritière Damoiselle Pierrette BULLIER Sa sœur demt au Faubourg St Jacques de cette Ville, à Condition qu'au cas que ladite Pierrette BULLIER viendrait à Mourir sans Enfant de légitime Mariage, qu'audit Cas il sera prins sur ses Biens la Somme de 1 200 Livres qui retournera aux Enfants desdits Estienne BULLIER et Jeanne BOUGARRE, ou à leur défaut aux Leurs...

***

B2 228 art. 30 — BAILLIAGE D'ARNAY-LE-DUC

Réf. jpO 59/44, doss. 946, Vue 9117 du 29/07/2011

1688, Testament et Ordonnance de Dernière Volonté d'Anne JONDOT Vesve de Philibert DUBOIS Marchand à Beurrey Bauguet

1688, le dernier d'Octobre, à Beurrey Beauguet Maison d'Honneste Anne JONDOT Vesve d'Honn. Philibert DUBOIS Marchand de son vivant audit Beurrey Beauguet, pardevant le Soussigné Ntre Royal, résidant à Huilly Paroisse d'Allerey, bailliage d'Arnay le Duc, a comparu ladite Anne JONDOT saine d'esprit... a dit m'avoir mandé pour escrire et rédiger par Ecrit son Testament et ordonnance de Dernière Volonté qu'elle désire estre faite en la forme suivante... requiert que son Corps soit inhumé, enterré en leur place de l'Eglise, ou Cimetière dudit Beurrey que semblera à Mtre François DUBOIS Notaire Royal audit Beurrey son Fils auquel elle délaisse le soing de ses Obsèques, Ausmosnes et Funérailles dont il S'acquittera dhument par l'obéissance, l'amour et le respect qu'il luy a toujours portés.

Veut et entend que ledit DUBOIS l'un de ses héritiers fasse dire à ses Frais, une Messe Basse des Trépassés toutes les semaines de l'an de son Obeit...

Institue pour ses Vrays et légitimes Héritiers et qui de Droit luy doivent succéder Scavoir Anne et Françoise CHAPPUIS Enfants de Philippe CHAPPUIS de Thoisy le Désert, du Corps de feu Lazare DUBOIS sa première Femme, par représentation de ladite Lazare DUBOIS Sa Fille, pour la Somme de 300 Livres, Claude, François, Philibert, Anne, Jeanne et Marie DUBOIS Enfants de feu Mtre Philibert DUBOIS Chirurgien audit Beurrey et d'Estiennette PONCEROT sa Femme, par représentation de Philibert son Fils, aussy pour la Somme de 300 Livres.

Anne DUBOIS Femme d'Antoine BANNELIER d'Esguilly pour semblable Somme de 300 Livres.

Reyne DUBOIS Femme de Mtre Sébastien TAINTURIER Praticien à Baulme les Pouilly Paroisse de Créancey, pour pareille Somme de 300 Livres, ou lesdites Anne et Reyne viendraient à décéder l'une ou l'autre avant ladite Testatrice, elle a Institué et Institue les Enfants d'Icelles Anne et Reyne, par représentation.

Lesquelles Sommes leur seront données après le décès de ladite Testatrice, par ledit Mtre François DUBOIS son fils, qu'elle aussy Nommé et Institué en tout le Reste de sesdits Biens et ce pour rendre une espèce d'Egalité et pour obvier à tous procès qui pourroient naistre à cause du Partage qu'il conviendrait de faire après le décès de ladite Testatrice, de ses Biens, moyennant laquelle institution ladite Testatrice veut et entend que tous ses Héritiers susnommés, se contentent chacun en Droit son dheu, Fonds et Héritages et autres effects qui leur ont esté par elle donnés en Faveur de Mariage pour leurs Droits, dont ils se sont contentés et en ont jouy, sans que pour quelque cause, ny raison que ce soit, ils puissent leur rapporter pour estre fait entre eux autre Partage ; même entend que ladite Reyne DUBOIS et à son défaut ses Enfants, en touchent ladite Somme de 300 Livres, estant même Somme qu'elle luy a promis par leur Contrat de Mariage, après sondit décès arrivé, se contente de cette Somme, sans qu'elle, ny ses Enfants, se puissent prévaloir dudit Contrat et des présentes et touchent plus grande Somme que celle de 300 Livres, pour estre le Partage qu'elle entend estre fait des sesdits Biens et sa Dernière Volonté. Et ou un ou plusieurs desdits Héritiers ne voudroit se contenter et aller au contraire, déclare ladite Testatrice qu'elle réduit les contrevenants à leurs Droits et Légitime auquels les Instituent Ses Héritiers et veut qu'il leur soit imputé sur ce qu'ils auront eu d'Elle en Mariage, ou autrement, sauf à Surplus, S'il y escheut. et moyennant sondit présent Testament supplie Messieurs les Officiers en la Justice dudit Beurrey et tous autres de ne faire aucun Inventaire de sesdits Biens, sauf toutefois audit Mtre François DUBOIS d'y faire procéder pour lors par telle personne qu'il avisera d'y faire procéder ; et outre les 300 Livres donnés audits Enfants Mtre Philibert DUBOIS Chirurgien, elle leur donne encore les Bastiments, Jardins qui luy appartiennent, en quoy pareillemen, telle les institue ses Héritiers ; au cas où ledit Mtre François DUBOIS viendroit à décéder avant ladite Testatrice, leurs Enfants le représenteront et les Institue Ses Héritiers.

Et sera permis audit Mtre François DUBOIS et à son desfaut, à ses Enfants de donner au lieu de la Somme de 300 Livres aux Enfants de chaque Branche, comme il est rapporté cy dessus, une Maison avec le Jardin et dépendances, appartenant à ladite Testatrice, en la Ville d'Autun, pour deux Héritiers en faire Partage entre eux, ainsy qu'il le treuveront estre à faire, ou de la Vendre et percevoir les deniers au lieu des trois cents Livres ; et moyennant ce que dessus, ladite Testatrice veut et entend que son Hérédité demeure quitte et deschargée de toutes les Sommes qu'elle auroit pu promettre, payer, ou non payer, pour audit feu Philibert DUBOIS son Fils qu'à tous autres desdits Enfants, en faveur de Mariage et n'en pourroit à l'avenir ny leur faire aucune demande, ny rechercher, ny demander aucune Garantie...

Et pour exécution du présent Testament, elle a nommé Mtre Pierre BOULLEY procureur d'office audit Beurrey lequel elle supplie vouloir prendre, donner et de tout ce que dessus, je luy ay donné ceste l'ayant requise pour valoir et servir [...].

Fait, Leu et releu en présence de François THIBAULT Fils de Dimanche THIBAULT Boureliers audit Beurrey et claude MONIN Mareschal au mesme lieu de Beurrey, Tesmoins Requis, Soussignés avec ladite Testatrice.

Lu, Publié et enregistré de l'Ordonnance de Nous Louis Raudot Conseiller procureur du Roy au bailliage et chancellerie d'Arnay le Duc, attendu l'absence du Sieur Languet Lieutenant Civil en l'audience Royal, heure d'audience de ce jourdhuy lundy 11ème juillet 1695, en présence et à la requeste de Mtre Antoine Hernoux Conseiller du Roy, procureur du Roy en ce Siège et encore en présence de tous lesdits autres Héritiers dénommés en l'acte de Représentation dudit testament, séparément dressé cedit jour, en foi de quoy, nous nous sommes Soussignés avec ledit procureur du Roy et Notre Greffier.

***

B2 228 art. 30 — BAILLIAGE D'ARNAY-LE-DUC

Réf. jpO 44/51

1689, Donation entre vifs faite au profict de Mtre Jean Saulgeot de Châteauneuf, par honneste Marie RAMEAUX sa mère

1689, le 19 octobre, en la demeurance de Mtre Philibert BELORGEY notaire royal à la résidence de maconge,... en personne Honneste Marie RAMEAUX vesve de Mtre Nicolas SAULGEOT Sergent Général et procureur d'office en la Baronnie de Châteauneuf, y demeurant, laquelle de sa bonne volonté, a par ces présentes fait donation entre vifs à Mtre Jean SAULGEOT son fils procureur d'office audit Châteauneuf présent et acceptant de la propriété de tous et chacun les biens meubles consistant tant en bastiments, jardin, verrger, terres et preys, chenvière, bois et buissons qui luy appartiennent aux villages, finages et territoire de Vandenesse, la Respe et Esbordes provenant desdits Saugeot et Rameaux... donne ladite donatrice pour payer les droits paternels et de la succession d'Anthoine SAULGEOT deue à Philibert SAULGEOT fils et frère des partyes et donne icelle donatrice sera tenue de faire interests dans les quittances que lesdits deniers proviennent dudit donataire par ce moyen de subroger aux droits dudit Philibert SAULGEOT payera à la décharge d'icelle donatrice et de son hoirie, scavoir trois cents Livres en deux principaux de Rente deu aux héritiers Mtre Claude Chavansot Bourgeois à Dijon, cent Livres d'un principal de rente deu à la dame..., sont évoqués Françoise RAMEAUX tante et encore feu Anthoine SAULGEOT son frère.

***

B2 228 art. 30 — BAILLIAGE D'ARNAY-LE-DUC
Réf. jpO 59/42, doss. 946, Vue 9078 du 29/07/2011

1691, Donations entre Vifs faite par
Jean Tainturier de Cercey et autres au profit de Georges TAINTURIER

1691, le 16ème jour du mois de mars, au lieu de Pouilly en A., en la demeurance et Pardvt le Soussigné Bannelier, en leurs personnes Jean TAINTURIER Labr de Cercey Paroisse de Thoisy le Désert et de son autorité Moingeotte BERGENET Sa Femme et Denis TAINTURIER leur Frère et Beau-frère et Commungs en Biens aussy Labrs de Cercey, lesquels connaissant le bon Naturel et bonne Conduite de Georges TAINTURIER leur Frère et Neveu Laboureur audit Cercey et en considération des bons Services qu'ils ont Reçus et qu'ils espèrent recevoir d'Iceluy, de la preuve desquels ils relèvent dès à présent de leurs bonnes Volontés, ont fait et font Donation entre Vifs, pure, parfaite et Irrévocable ayant force d'Insinuation, audit Georges Tainturier présent et acceptant de Tous et Chacuns leurs Biens tant Meubles qu'Immeubles, pour en Jouyr dès à présent comme de sa chose propre, à la réserve de la Somme de 695 Livres, pour par eux en disposer, comme bon leur semblera /

Laquelle Somme demeura commune entre lesdits Donateurs jusqu'à ce qu'ils en disposent et à condition que ledit Georges Tainturier payeraa toutes les Debtes ausquels ils peuvent estre tenus à présent, comme aussy la Somme de 695 Livres à leur première réquisition, les Nourrira et Entretiendra suivant leurs Conditions, leurs Vies Naturelles durant. et Pierre, Jeanne, Estiennette et Philippe TAINTURIER leurs autres Enfants encore à marier, jusqu'à ce qu'ils aient trouvé leur Party par Mariage ; tant qu'à Pierre et Philippe, Il S'oblige à faire apprendre une Mestier S'ils le désirent ; et audites Jeanne et Estiennette TAINTURIER, Scavoir à Chacune un Troussel tel semblable à celui qui a esté Promis à Claudine TAINTURIER leur Sœur par son contrat de Mariage avec Jean BUISSON /

Et pour Sureté de tout ce que dessus, tous lesdits Biens demeurent spécialement hypothéqués sans que ledit Georges, ny autres ne puissent S'en dire Maîtres, propriétaires ny Possesseur.

Passé en présence de Pierre Josserand Md demt à Clomot et d'Hon. François Blandin Md audit Pouilly tesmoings Requis Soussignés avec lesdits Georges Tainturier /

Le Donataire, lesdits Jean Tainturier.

***

B2 228 art. 30 — BAILLIAGE D'ARNAY-LE-DUC

Réf. jpO 44/53

1692, Testament de Marie RAMEAUX veuve de Nicolas SAULGEOT procureur d'office de la Baronnie de Châteauneuf

1692, le 12ème du mois de juillet, à Arnay le Duc, en la demeure et pardevant Claude GAREAU Notre Royal greffier des arbitrages établi en la Ville d'Arnay, a comparu en sa personne Honneste Marie RAMEAUX vesve de Mtre Nicolas SAULGEOT Procureur d'Office en la Baronnie de Châteauneuf y demeurant, laquelle saine d'esprit m'a dit être venue exprès en cette Ville pour faire rédiger par écrit son testament et ordonnances de dernières volontés pour éviter les difficultés qui pourraient naistre entre ses enfants...

Premièrement donne et lègue à Nicolas SAULGEOT son fils sergent gnal demeurant à présent à Pouilly en Auxois et à défaut à ses enfants, la rente en principal de deux cents Livres deue à la testatrice par Jacques LOIREAU de Viteaux avec les intérests...

La testatrice veult et entend que Mtre Jean SAULGEOT procureur d'office audit Chateauneuf et Honnorable Philibert SAULGEOT marchand audit lieu, ses fils se contentent de ce qu'ils ont eu en dot de mariage

Donne et lègue ladite testatrice à Marie SAULGEOT fille dudit Nicolas SAULGEOT de Pouilly et à Jacques de RAINVILLE fils de Maître Barthélémy de RAINVILLE Notaire Royal, greffier de Châteauneuf, ses fils et "filleul" [doute] et petits enfants, à chacun la somme de trente Livres qui leurs seront payées par ses héritiers cy bas nommés lorsqu'ils viendront à se marier ou trouver leur party par mariage ou atteint leage de majorité ; et au cas ù ils viendraient à décéder de quelqu'un d'eux, la testatrice veult et entend que sesdits héritiers et à défaut les leurs en demeurent déchargés.

Donne et lègue aux enfants dudit Mtre Barthélémy de RAINVILLE et Honneste Marguerite SAULGEOT sa femme tant nés qu'à naistre de leur mariage, la propriété d'une maison faite de peirre couverte de lasves... au surplus de tous et chacun ses autres biens tant meubles qu'immeubles, obligations, billets, noms, droits et actions... a nommé et institue pour ses héritiers lesdits Mtre Berthélemy de RAINVILLE Ntre Royal à Châteauneuf son gendre et Honneste Marguerite SAULGEOT sa femme et à leur défaut les leurs, moyennant quoy ladite Marguerite SAULGEOT se contente de ce qui luy a esté donné en dot de mariage.

***

B2 228 art. 30 — BAILLIAGE D'ARNAY-LE-DUC

Réf. jpO, doss. 946, Vue 9098, numéris. le 29/07/2011

1692, Testament et Ordonnance de dernière Volonté d'Anne CHAPPULLOT

1692, le 22 juillet au Village de Promenois, Paroisse de Jouey, en Personne Anne CHAPPULLOT à présent Veuve de Jean PICCARD Md audit Promenois et auparavant de Jean CLERC Md à Avincey, fait Donation à cause de Mort de Ses Biens, Scavoir Donne et Lègue à Chrestien BOULLEY Md à Beurrey Beauguay, en reconnaissance des bons services, la Somme de 500 Livres payable par ses Héritiers Universels trois mois après son décès, en deniers Clairs de sa Succession, déclarant ladite Testatrice qu'elle Veult et Entend qu'au Surplus de ses Biens, ils soient Partagés également entre Claude CLERC Boulanger à Autun Son Fils du Premier Lit et Claude, Abel, Pierre et François PICARD Ses Enfants du second lit, ausquels à cet effet elle fait Donation à cause de mort.

Si mieux, lesdits Pierre et François Ses Enfants Puinés qui ne sont pas encore Mariés n'aiment se contenter de la Somme de 375 Livres chacun, que ladite Donatrice leur a Promis, tant pour leurs droits Paternels échus que Maternels à échoir, par le Traité de Mariage de Claude et Abel PICCARD Ses autres Enfants du second lit, avec Anne et Jeanne BOULLEY passé Pardvt le Soussigné le 15 juin 1687, révoquant tous autres testaments. Veult et entend que cette Dernière Volonté soit Exécutée, d'autant que ledit Claude CLERC Son Fils du premier lit est débiteur d'environ 20 années d'Arrérages de son Douhaire coutumier à Elle Constitué par son Contrat de Mariage avec ledit Jean CLERC Son Premier Mary à raison de 25 Livres par An, elle souhaite que ces sommes soient imputées et précomptées su la Portion égale dudit Claude CLERC Son Fils.

Fait et Passé Maison de ladite CHAPPULOT audit Promenois.

***

B2 228 art. 30 — BAILLIAGE D'ARNAY-LE-DUC

Réf. jpO 68/05, doss. 1112, Vue 5930 du 14/08/2014

1693, Testament olographe de Messire Nicolas BRULARD Premier Président au Parlement de Dijon

1693, le 16 février, Je Nicolas BRULARD Premier Président au parlement de Dijon voulant disposer de mes Biens, ay fait mon Testament comme il S'ensuit.

Je Nomme et Institue Armand Nicolas BRULARD mon Fils aîné, mon Seul Héritier Universel/

Si mondit Fils Aîné Meurt avant Moy sans estre Marié, ou en cas qu'il le soit, S'il Meurt avant Moy, sans Enfant Masle ou Posthume Masle, j'Institue en l'un et l'autre Cas mon Héritier Universel celuy de mes Enfanst Masles son Frère qui se trouvera l'aîné, es du monde, Libre de se pouvoir Marier et en cas de prédécès de Mondit Fils Armand Nicolas laissant seulement des Filles, Je les Nomme et Institue Toutes ensemble mes Héritières Particulières dans La Légitime qui de Droit aurait appartenu audit Armand Nicolas dans mes Biens /

Et S'il laisse Fils et Filles, Institue l'Aîné desdits Fils qu'il laissera mon seul Héritier Universel et les autres Fils et Filles mes Héritiers Particuliers, Chacun dans sa

Part et Portion de La Légitime que ledit Nicolas Armand aurait de Droit dans Mes Biens/

Le Tout audit Cas qu'il vienne à Mourir avant Moy, Je Nomme et Institue mon Second Fils Jean-Baptiste BRULARD surnommé de Sombernon, mon Héritier Particulier en la Part de la Baronnie de Couches qui m'Appartient, mouvante comme l'autre Part de la Baronnie de Sombernon ; et outre Ce, je l'Institue en la Somme de 10 000 Livres qui luy sera payée six mois après mon Décès, sans Intérest.

Je Nomme et Institue Louis BRULARD mon troisième Fils surnommé de Malain, Mon Héritier Particulier en la Terre et Seigneurie de Mussey en Auxois, esdans tous les Biens compris au Bail de ladite Terre

Je Nomme et Institue ma Fille Aisnée Charlotte BRULART Espouse de Monsieur Le Comte de Brienne, mon Héritière Particulière et à son défaut ledit Sieur en la Somme de 80 000 Livres qui est le Fond ou Capital du Douhaire de 4 000 Livres de Rente / Stipulé Propre par le Contrat de mon Premier Mariage aux Enfants qui en naistront /

Sur laquelle Somme Déduction sera faite de celle de 4 761 Livres qu'elle me doit par l'acte de clôture des Comptes que je luy ay Rendus de Son Bien et à Son Mary le 10ème novembre 1685, l'acquittant des Intérests estant echus et à eschoir de ladite Somme /

Je Nomme et Institue ma seconde Fille Anne BRULARD Espouse de Mr Le Marquis de CHAMESSON et à défaut d'Elle ledit Sieur, Mon Héritière Particulière en la Somme de 75 000 Livres, compris dans cette Somme celle de 50 000 Livres, pour une Moitié des 100 000 Livres que ma Femme et Moy luy avions Constitué en Dot de Mariage /

Desquelles 100 000 Livres nous luy en avons payé 70 000 Livres / de sorte qu'encore la Somme de 15 000 Livres qui luy sera due et Payée après mon Décès pour la Moitié qui est encore chargée du reste de sa Constitution Dotale / Je la rappelle aux Successions pour la Somme de 25 000 Livres que je veux luy estre Payée à sa seule Personne, six mois après mon Décès sans Intérest jusqu'audit Temps, sans que son Mary puisse recevoir le Principal desdites 25 000 Livres, ny les Intérests qu'ils en retreront, tant que madite Fille vivra, luy donnant ladite Somme pour avoir seule l'entière disposition du Principal et des Intérests /

l'Employer comme elle jugera à propos ; ce que je suis persuadé qu'elle fera utilement et en reconnait seule le Rachapt, ou le prix de remboursement ensemble les Intérests. Le Tout indépendamment de son Mary, sans luy Rendre aucun Compte et en User de mesme, à cet esgard comme si Elle n'était pas Mariée.

Je Nomme et Institue ma dernière Fille Marie BRULARD dite de Chamesson, Mon Héritière Particulière en la Somme de 60 000 Livres qui luy seront payées aussy sans Intérest 6 mois après mon Décès.

Je Nomme et Institue Chacun des Enfants que je pourrais avoir cy après et de mes Pothumes, Mon Héritier Particulier en sa Légitime.

Je Nomme et Choisis pour la Substitution de Sombernon et de Partie de Malain et de Savigny faite par Messire Noel BRULARD Maître des Requestes, mon Grand Oncle, Mon Fils Aîné pour en remplir le premier degré et Veut que l'autre Portion de Malain et de Savigny, par Moy Acquise en 1654, soit jointe à la Substitution cy dessus / et demeure substituée comme le Reste et de la même manière pour ce qui est possédé conjointement.

Je Choisis mon Fils Aîné et à son défaut Celui de ses Enfants Masles et à défaut de Masles, celuy de mes autres Fils qui aura par le présent Testament, la Succession Universelle de mes Biens pour avoir le Fruit et Effet des Donations à cause de Mort, de mes Filles Renée et Colombe BRULARD Religieuses /

A celuy de mes Enfants Masles que je choisirai et Recommande à mon Fils Aîné et Héritier Universel, d'aimer et de considérer ma Fille Renée comme Sa Bien faitrice et que Saine ou Malade, il ne la laisse Manquer de rien.

Je Veux que ma Maison de Dijon et la Petite qui m'Appartient y attenant, soient Vendues et Donne à ma Chère Epouse, le même Pouvoir de le faire, que j'ay présentement /

Et Veux que mon Héritier Universel se Trouve au Marché qu'elle fera, comme à une Condition de son Institution /

Je Recommande Instamment à mon Fils Aîné et mes autres Enfants de mon second Mariage, de respecter; d'Aimer toute leur Vie sans aucun relâchement ma Très chère épouse leur Mère, d'Imiter en cela les sentiments que j'ai toujours eu pour Elle / De se souvenir que son Esprit et sa vertu m'ont paru dans tous les temps rares et solides /

Et de songer qu'en le faisant, ils ne satisferont pas seulement aux Ordres de Dieu, mais encore que son estime pour Eux, peut les aider, du moins autant dans le Monde, que les autres Biens qu'elle leur pourra faire.

Fait Leu et Releu à Dijon, avant Midy, le 24ème Aoust 1690. Signé BRULARD.

[Au Dos est écrit :]

1690, le 24ème jour du mois d'aoust après midy, à Dijon, Pardvt le Notaire et Tabellion du Roy y Résidant, Paroisse Saint [blanc — oubli] Soussigné, fut présent Haut et Puissant Seigneur Messire Nicolas BRULARD Chevalier Marquis de la Borde, Baron de Sombernon, de Couches et de Malain, Seigneur de Sainte Marie sur Ouche, Mussy, La Fosse, Cramoisy, Chamesson et autres lieux, Conseiller du Roy en Tous ses Conseils et Premier Président au Parlement dudit Dijon, demt en son Hôtel audit lieu susdite Paroisse, lequel m'a déclaré que le Contenu en la présente feuille est son Testament et Ordonnance de Dernière Volonté, écrites, signées de Sa Main /

Qu'il Veut et Entend Sortir son plein et entier effet, suivant la Forme et Teneur Dont et de Quoy, Il a Recquis Acte à Moy ledit Notaire Soussigné. Lequel Acte je luy ay octroyé pour Valoir et Servir ce que de Raison /

Fait et Passé en sondit Hôtel, es Présences de Mre Jean Genreau Procureur audit Parlement et Sieur Claude Derequeulaine Maître Appoticaire et ancien Echevin dudit Dijon, y demeurant Témoins Requis Soussignés avec ledit Seigneur et Moy Notaire Soussignés Brulard, Genreau, Derequelaine et Jarry Notaire.

Codicille ensuite dudit Testament :

« Je Nicolas BRULARD Premier Président au Parlement de Dijon, désirant dans le danger de la Maladie où je me trouve Pourvoir à de certains Choses ausquelles je n'ay pas mis ordre par mon Testament du 24 août 1690, J'ai prié ma très Chère Femme de prendre la peine de l'écrire pour Moy et de tenir la Main à l'extension, Ce qu'elle m'a Promis faire.

La Qualité de Tutrice audits Enfants devant estre déférée de Droit à madite Femme leur Mère, je la Supplie de vouloir l'accepter ensuite de l'élection qui en sera faite de sa Personne, par les Parents

Je Prie très Humblement Mr Le Comte de Chavannes mon Bon Parent Fidèle et Illustre, aussy d'agréer, que je prie Iceux Messieurs les Parents de le Nommer pour Curateur de mes Enfants et d'Accepter la

Charge, en considération de l'Amitié dont il m'a toujours honorée et de la parfaite confiance que j'ay en luy, dont le mérite, la vertu et la sagesse aussy bien que son amitié ne peuvent estre trop estimées.

Je Prie ma femme comme Elle me l'a Promis de Passer l'Acte de remise à La Chapelle de Sombernon es entier délaissement de Tous les Biens, Fonds et Héritages soit au Finage de Mesmont et lieux voisins Nom que comme Tutrice de mon Héritier Universel et d'y faire insérer toutes les Clauses et Conditions contenues audit Acte, dont je luy laisse le projet écrit partie de la Main de mon Secrétaire, partie es ledit Estienne.

Je Veux et Entend que l'Inventaire de Tous mes Biens tant Propres que d'Acquests et de Tous mes Meubles, soit Fait à Dijon, par le Notaire Jarry, de ce qui se trouvera ; et à La Borde, Sombernon et Chamesson par le Notaire demt audits lieux.

Je Donne et Lègue

– au Couvent des Carmes à Dijon, la Somme de 1 000 Livres,

– A l'Hopital de Dijon la Somme de 2 000 Livres

– Aux Cordeliers de Dijon la Somme de 1 000 Livres

– Aux Capucins de la mesme Ville la Somme de 500 Livres

– Au Sieur Clémanchot Mon Secrétaire la Somme de 8 000 Livres

– A Mademlle BIGNON la Pension annuelle et Viagère de 400 Livres

– Au Sieur Jouancourt Mon Homme d'Affaires à Paris, la Somme de 1 000 Livres une fois payée à

– A Chacun des Sieurs Lenoir et Pasquaut mes Receveurs à La Borde et Sombernon, la Somme de 500 Livres.

– A Chacun des Domestiques qui nous servent présentement dans Dijon et sont à notre Service depuis plus d'un an, je donne une année entière de ses gages, au delà du Quartier Courant, à la Réserve d'Allion Cuisinier et la Dame Bégin Femme de Chambre, à chacun desquels j'ai donné deux années.

– A Louis Dambrun demt à Beaune et à Sourreau Perruquier de cette Ville, la Somme de 200 Livres à Chacun.

– A La Fabricque de l'Eglise de Saint Jean ma Paroisse, la Somme de 1 000 Livres.

Je désire que tout le Contenu au présent écrit soit exécuté comme ayant esté dicté par moy qui n'ay pu l'écrire entièrement à cause de ma Maladie, mais il doit suffire à mon Fils de scavoir que c'est ma Volonté principalement ayant esté escrit par ma chère Femme, à qui j'ay dicté le Tout mot à mot.

Voulant au Surplus que ledit présent écrit soit Considéré comme un vray et Parfait Codicile ajouté à mondit Testament, pour avoir la mesme Force.

Fait à Dijon le 25ème aoust 1692 Signé BRULART /

Le Testament cy dessus a esté Publié, Enregistré de l'Ordonnance de Nous Philippe LANGUET Conseiller du Roy Lieutenant Civil Es Bailliage et Chancellerie d'Arnay Le Duc, en l'Auditoire Royal, à Nôtre audience de cejourdhuy Lundy seizième Feuvrier 1693, en présence de Mtre Antoine Hernoux Procureur du Roy en Ce Siège, sur la Représentation en faite, par Mtre Richard Bouillotte Procureur Demandeur [pour] la Première Présidence BRULARD, en la qualité qu'il agit et de laquelle Publication, Nous avons donné et octroyé l'Acte pour la validité des substitutions apposées audit Testament et Ordonne qu'il sera Registré à Ce destiné au Greffe de cette Cour pour y avoir Reconnu. Ce qui a esté fait à l'instant.

En foy de Quoy Nous Nous sommes Soussignés avec le Procureur du Roy ledit Bouillotte et fait Signer à Pierre Fichot Commis ordinaire du Greffe de cette Cour.

***

B2 228 art. 30 — BAILLIAGE D'AUXOIS

Réf. jpO, doss. 50, Vue 2384 relevée 3/10/2006

1693, Donation pour cause de Mort de Claude BAUZON

1693, le 27 may 1693 au village de Thoisy le Désert, en la Maison de Mtre Claude BAUZON Proc. d'office audit lieu, Pardvt Gabriel Tainturier puisné notaire royal à Pouilly-en-Auxoisuxois, en personne ledit Mtre Claude BAUZON, lequel m'a dit que de son Mariage avec feue Jeanne LOIDEREAU, ils eurent pour Enfants Louise et Philiberte BAUZON, Mariées à Estienne et Abraham BILLARD Mds à Uchey, qui ont été dotés et payées par leur Père suivant ses facultés /

Et de son Mariage avec Jeanne BERTRAND, il a aussy eu pour Enfants Catherine BAUZON de présent au Couvent des Dames du Refuge de Dijon, Magdelaine et Pierre BAUZON de présent en leur maison et puissance et que pour esviter à l'avenir aucune difficulté entre Iceux, ledit Maître C. Bauzon, estant de présent allité d'une maladie, appréhendant la mort, souhaite didposer de ses Biens / A déclaré que pour les bons et agréables services qu'il a reçus de ladite Jeanne BERTRAND Sa Femme, luy fait Donation à cause de mort de tous ses Biens, tant Meubles qu'Immeubles, à Condition toutefois que ladite BERTRAND sera Tenue de Payer, Scavoir Ausdites Louise et Philiberte BAUZON, à chacune la Somme de 250 Livres avec les Terres et Preys qui luy appartiennent au Finage de Beurrey Beauguey pour tous droits qu'elles pourraient prétendre en son Hoirie et Succession.

A ladite Catherine BAUZON la Somme de 1 800 Livres avec son troussel suivant qu'il luy a esté promis pour être Receu au Couvent du Refuge à Dijon /

Et ausdits Magdeleine et Pierre BAUZON à chacun la Somme 3 000 Livres lorsqu'ils auront trouvé leur party, ou l'eage de majorité.

[Il y a aussi un codicille selon lequel Pierre BAUZON Fils de Maître Claude BAUZON prendra tous les Bâtiments tant en Nature de Chauffeur, Grange, Estable, Jardin, Verger, Chenevière, Aisance et Appartenance situés audit Thoisy, où réside ledit Mtre Claude BAUZON.]

***

B2 228 art. 30 — BAILLIAGE D'ARNAY-LE-DUC

Réf. jpO 59/43, doss. 946, Vue 9108 du 29/07/2011

1693, Testament et Ordonnance de dernières Volontés d'Honneste Jeanne BOUILLOTTE Vesve Claude RAUDOT Marchand à Arnay-le-Duc

1693, le 17ème de septembre, à Arnay le Duc pardvt le soussigné Notaire Royal résidant audit lieu, a comparu en sa personne Honneste Jeanne BOUILLOTTE Vesve d'Honn. Claude RAUDOT Md audit Arnay ; laquelle a déclaré m'avoir mandé pour rédiger par escript le Testament et l'Ordonnance de dernières volontés, ce que j'ai fait en la Forme suivante, après que ladite BOUILLOTTE a dit qu'elle recommandait son ame à Dieu...

Premièrement a déclaré qu'elle veut estre enterrée et inhumée dans l'Eglise Saint Laurent de cette Ville.

Suivent différents legs habituels à l'église, dont 100 Livres aux Pères Capucins d'Arnay, une pièce d'orfèvrerie qu'elle demande de vendre pour obtenir un Ciboire ; et 6 Draps pour les Pauvres.

A nommé pour sa seule Héritière Honneste Yvonette RAUDOT sa Fille Femme séparée de Biens de Claude SAVOT cy devant Md audit Arnay, à charge et condition de payer les legs cy dessus, d'un mois après son décès arrivé et de supporter toutes le Debtes et Charges de son Hoirie, Frais Funéraux, de Justice, ayant déclaré ladite BOUILLOTTE qu'elle veut et entend que Honneste Claudine RAUDOT sa Fille femme de Mtre Andoche THENARD procureur au Bailliage de cette Ville se contente de la Somme qu'elle lui a donnée en Mariage, en laquelle Somme, en tant que de besoing, elle l'institue pour son Héritière et ou elle voudroit au préjudice de la présente disposition, inquiéter ladite Yvonnette RAUDOT sa Sœur, elle déclare qu'elle la réduit à sa légitime, S'étant réservé ladite BOUILLOTTE néanmoins de disposer cy après à sa volonté, la Somme qu'elle pourra toucher, au partage fait sur les Biens d'Anthide MILLON et d'Esmée RAUDOT sa Femme, qui se poursuit en la Chancellerie de cette Ville, en conséquence de l'Acte passé d'entre elle et ladite Yvonette RAUDOT sa Fille, pardevant le Soussigné Notaire, le premier du présent mois de septembre et ou elle en disposerait, elle veut et entend que ladite Somme qu'elle touchera soit partagée par moitié entre lesdites Claudine et Yvonnette RAUDOT ; la part de Claudine déchargée de toutes debtes de son Hoirie.

Voulant ladite BOUILLOTTE qu'il ne soit rien demandé par ladite Yvonnette RAUDOT à Jean SIVRY Laboureur à Meilly, de l'année d'arrérages qui escheura après son décès, de la Rente qu'il luy doit et de ce qu'il peut encore devoir à ladite BOUILLOTTE...

Elle précise qu'elle casse et révoque toutes autres dispositions ; fait, leu et passé en la Maison où réside ladite BOUILLOTTE, en présence de Mtre Antoine Hernoux Conseiller et procureur du Roy au Bailliage dudit Arnay.

Controllé à Arnay le Duc, le 6 mars 1695.

Leu, publié et enregistré le lundi 7 mars 1695, en présence d'Antoine HERNOUX Conseiller, Procureur du Roy en ce Siège.

***

B2 228 art. 30 — BAILLIAGE D'ARNAY-LE-DUC

Réf. jpO 59/43, doss. 946, Vue 9104 du 29/07/2011

1694, Testament et ordonnance de Dernière Volonté de Claudine BOUILLOTTE

1694, le 5ème Juin, à Arnay le Duc, pardvt le Nre Royal Soussigné [Mtre BEAUPÈRE], a comparu Honneste Claudine BOUILLOTTE Vesve de Laurent JACQUERON Sergent Royal résidant audit Arnay, laquelle estant alitée, a disposé de ses Biens comme suit.

Donne et lègue à l'Hopital St Pierre d'Arnay le Duc, un lit garny qui est en sa Chambre Haute, dont le tour est de bergame/

Lègue à Claudine Bertrand sa Servante, un lit garny qui est en la Chambre de la Cour lègue à Yvonette RAUDOT Femme de Claude SAVOT deux Manteaux et deux Jupes tels qu'elle les voudra choisir aux Habits de ladite Claudine BOUILLOTTE

Au Surplus de tous ses Meubles et autres effects mobiliaires à la réserve de la Rente deue par le nommé Fondard, Icelle Claudine BOUILLOTTE a déclaré qu'elle les donne et lègue à Honneste Claudine FOISSET Vesve de Mtre Richard BOUILLOTTE Notaire Royal et procureur au Bailliage de cette Ville, sa Belle-sœur, pour reconnaître les Services qu'elle luy a rendus.

Lègue à Jeanne THENARD Fille de Mtre Andoche THENARD procureur audit Arnay et de Claudine RAUDOT sa Mère, la Rente en Principal de sept vingt Livres, intérests et Frais des Lettres qui se treuveront estre deues ; la Grosse dudit Contrat de Rente sera remise en mains du Sieur Thenard son Père, pour en tenir compte à sadite Fille par le nommé Fondard.

Au Surplus de tous ses autres Biens qui sont les Immobiliaires d'Icelle Claude BOUILLOTTE, a Nommé et institue pour ses Héritiers Universels Claude BOUILLOTTE, Antoine BOUILLOTTE, Pierre BOUILLOTTE, Richard BOUILLOTTE, Claudine BOUILLOTTE, Alexis BOUILLOTTE, Jean BOUILLOTTE et les Posthume, ou Posthumière qui seroient nés de ladite Claudine FOISSET, tous Egalement Frères qu'elle entend et veut que ledit Claude BOUILLOTTE prenne de preciput et avant tout Partage de ses Biens Immobiliaires, la Somme de 300 Livres sur les plus clairs de sesdits Biens, après quoy le Surplus sera partagé Egalement entre Iceux BOUILLOTTE ses Neveux et Nieces, ou ils viendroient à décéder avant Mariage, ou disposer de sesdits Biens, déclare en ce cas, qu'elle sustitue les Biens qui proviendroient d'elle et ceux qui décéderont, à ceux qui vivront jusqu'au dernier survivant, tout ce qui peut lui compéter. Y a persisté et dit estre sa volonté.

A déclaré quelle donne et lègue à six Femmes vivant Pauvres, six Mesures Froment qui seront prises sur ses Grains et payés par ladite Claudine FOISSET, sur les Biens Meubles qu'elle aura d'Elle [Elle favorise sa Belle-Sœur Femme BOUILLOTTE, car il semblerait qu'elle ait beaucoup de dettes].

Fait, Leu, Passé et receu en la Maison où réside ladite BOUILLOTTE, en présence des Tesmoins Soussignés sur la Grosse en Parchemin — Beaupère Notaire.

Testament leu, Publié et enregistré... en Notre audience de ce jourd'Huy lundi 21ème juin 1694.

***

B2 228 art. 30 — BAILLIAGE D'ARNAY-LE-DUC

Réf. jpO 68/05, doss. 1112, Vue 5943 du 14/08/2014

1694, Testament Dernière Volonté d'Anthoinette LAMBERT
Veuve Mtre Jean BONAMOUR Bourgeois à Mimeure

1694, le 28 juin, à Arnay Le Duc, Pardvt Claude Gareau notaire à Arnay-le-Duc, a Comparu Dame Anthoinette LAMBERT Veuve de Mtre Jean BONNAMOUR Bourgeois demt à Mimeure.

Donne et Lègue aux Pères Capucins d'Arnay le Duc, la Somme de 300 Livres

Donne et Lègue à l'Hospital d'Arnay la Somme de 300 Livres, pour estre employée à la Nourriture et Habillement des Pauvres dudit Hospital

Lègue à Anthoinette REGNARD sa Filleule, Fille de feu Jean Régnard et de Claudine Follot la Somme de 300 Livres

Lègue à Claude Nicolas Fils d'Hon. Louis PERRON Md à Dijon et de feu Honneste Pierrette LAMBERT sa Niepce, la Somme de 1 000 Livres payable lorsqu'elle aura trouvé son Parti. Si celui-ci venait à décéder avant cette éventualité, les 1 000 Livres retourneront à Pierre et Françoise LAMBERT Enfants de feu Denis LAMBERT Grénetier et de Damoiselle Pierrette BULLIER dudit Arnay et ou les deux Enfants viendraient à décéder auparavant leur Majorité, cette Somme retournerait au profit de l'Hospital d'Arnay.

Lègue aussy à la Fabricque de l'Eglise de Mimeure la Somme de 1 050 Livres, pour estre Employée par les Fabriciens à l'achat d'un Fonds par ladite Eglise...

Au Surplus de Tous et Chacun les autres Biens de ladite Testatrice, Celle Nomme et Institue pour son Héritière Universelle ladite Damoiselle Pierrette BULLIER Vesve du Sieur LAMBERT Grénetier audit Arnay et à son défaut, les Siens et Ce pour reconnaistre l'Amitié et Affection qu'elle a pour elle.

Lu et Publié Cejourdhuy 27ème mars 1696, en présence d'une partie dénommée en l'acte de présentation dudit Testament.

***

B2 228 art. 30 — BAILLIAGE D'ARNAY-LE-DUC

Réf. jpO 59/42, doss. 946, Vue 9064 du 29/07/2011

1694, Lettres de Provisions de la Charge de Notaire Royal
à la résidence d'Arnay le Duc, pour Andoche THENARD

Louis par la Grace de Dieu... Scavoir faisons que pour le Bon Rapport qui nous a esté fait de la Personne de Mtre Andoche THENARD et de ses capacités Prud'Hommines et expérience, pour ces Causes, nous luy avons donc octroyé, donnons et octroyons par ces présentes l'Office de Notaire Royal Héréditaire réservé au Bailliage d'Auxois, Résident à Arnay le Duc, que tenoit et exercoit desfunct Richard BOUILLOTTE, décédé paisible possesseur d'Iceluy, la valeur duquel es noms et qualités qu'il possédait et au moyen de la Taxe payée en conséquence de Notre Edit du mois de Juillet 1690, nous avons nommé ledit THENARD par acte cy avec la Quittance attachée sous le contre scel de Notre Chancellerie

Pour le dit Office avoir tenir et dorénavant exercer, en Jouir et obtenir par ledit THENARD, ses Hoires, Successeurs et ayant cause aux Honneurs, Fonctions, Pouvoir, Franchises, Libertés, Droicts, Proficts, Revenus et Esmoluments audit Office appartenant et tout ainsy qu'en a bien et deument Jouy, ou deut Jouir ledit Desfunct BOUILLOTTE et qu'en jouissent les Autres Notaires audit Arnay Le Duc, pourveu qu'il atteint l'aage de vingt cinq ans accomplis requis par nos ordonnances suivant son Extrait de Baptême du 28 novembre 1662, aussy cy attaché, à peine de nullité des présentes et de sa réception le prix à Notre profict. Si donnons en mendement au Bailly d'Auxois, ou son Lieutenant au siège d'Arnay Le Duc, qu'après que luy sera apparu qu'il a bien 25 ans accomplis, reconnaissance de Religion Catholique, Apostolique et Romaine dudit Thenard et de luy pris et receu le Serment en tel cas requis et accoutumé. Il le reconnoit et institue de par Nous, en possession dudit Office, Ensemble des Honneurs, Fonctions, Pouvoirs, Franchises, Libertés, Droicts, Proficts, Revenus, Emoluments susdits, l'en faisant Jouir lesditses Hoires, Successeurs et ayant cause, pleine, paisible, Héréditaire

PASSÉE le VINGT SIXème JOUR D'Aoust l'An de grace [gbI] quatre vingt quatorze.

***

B2 228 art. 30 — BAILLIAGE D'ARNAY-LE-DUC

Réf. jpO 68/05, doss. 1112, Vue 5946 du 14/08/2014

1699, Donation Mutuelle d'entre feu Philibert THIBERT Receveur des Deniers Royaux d'Arnay Le Duc et Yvonette BERNARD sa Veuve et leurs Enfants

1699, le 11 décembre à Arnay le Duc, en la Maison de Philibert THIBERT Receveur général des Impositions au Bailliage dudit Arnay, Pardvt Moy Estienne Pidey Notaire Royal y Résidant Soussigné, ont Comparu ledit Sieur THIBERT et de son Aucth. Damlle Yvonette BERNARD sa Femme, lesquels ont déclaré m'avoir Mandé pour rédiger la Disposition de leurs Biens et leur Ordonnance de Dernière Volonté

Lesdits Sieur THIBERT et Damlle BERNARD ont Nommé et Institué leur seul Héritier Universel Charles LANGUET leur Petit-fils, Fils de desfuncte Claude THIBERT leur Fille aînée et de Philippe LANGUET Conseiller du roy, Lieutenant Civil au Bailliage et Chancellerie dudit Arnay, à Condition qu'après le Décès du Survivant d'Eux, il donnera aux Enfants de Desfuncte Yvonette THIBERT leur Fille puisnnée et de Mtre Emilland BONNARD Conseiller du Roy Secrétaire au Parlement de Besançon, la Somme de 14 000 Livres ; laquelle leur a esté Promise par Acte Receu par Moy ledit Soussigné Notaire, le 13 juin dernier, outre par dessus les 6 000 Livres qui leur ont été Promises par Contrat de Mariage de Damoiselle Jeanne LANGUET leur Petite-fille ; lesquelles deux Sommes font celle de 20 000 Livres, en laquelle Somme de 20 000 Livres ils ont Nommés et Institué lesdits Enfants qui sont Philibert, Bernard, Bénigne et Jean BONNARD Frères et Michelle BONNARD leur Sœur, aux conditions néanmoins que l'un d'Eux viendrait à décéder avant que d'estre Marié, ou à se faire Religieux ou Religieuse, la Part et portion du Décédé, ou du Religieux arriverait aux autres le subrogeant et substituant, en ce cas les uns les autres et ou le dernier desdits enfants, après avoir recueilli lesdites Portions de ses Frères et chacun viendrait aussy à décéder avant que d'estre Marié ou à S'engager dans une Profession Religieuse, ils veulent dans ce cas que ladite Somme de 14 000 Livres retourne et appartienne audit Charles LANGUET leur Héritier, lequel ils substitut audit Cas audit dernier Enfant.

Veulent et entendent encore que ledit Charles LANGUET leur Héritier donne à ladite Jeanne LANGUET sa Sœur, Femme de Mtre Bénigne BONNARD Avocat, la Somme de 10 000 Livres outre et par dessus celle de 6 000 Livres qui luy ont ésté données par le Contrat de son Mariage et qui luy a esté payée demuis ; laquelle Somme de 10 000 Livres sera payée Scavoir 4 000 après que ledit Charles LANGUET sera en Jouissance de leurs Biens, c'est à dire après la Mort du Survivant et les autres 6 000 Livres 4 mois après le décès dudit Sieur Philippe LANGUET Lieutenant Civil, outre laquelle Somme de 10 000 Livres et tout ce qui leur Appartient audit Village de Pommard, esquelles deux Sommes de 6 000 Livres et 10 000 Livres et Domaine de Vignes ci devant donnés, ils ont Nommé et Institué leur Héritière Particulière la Demoiselle Jeanne LANGUET et à son défaut les Siens, desquelles deux Sommes et Domaine donnés à ladite Demoiselle LANGUET et de celle de 14 000 Livres et de 6 000 Livres données aux Enfants dudit Sieur Emiland BONNARD, lesdits Sieurs et Damlle Testateurs Veulent que leurdits Petit-fils, Filles se Contentent pour tous, à leurs Successions et pour toutes prétentions sur leurs Biens, en sorte que ou ils voudraient contester directement les presentes dispositions, ils veulent que toutes les Sommes et Domaine donnés à leursdits Petits-fils et Petites-filles soient révocqués et que ledit Charles LANGUET leur Héritier universel, en demeure quitte et déchargé et qu'en ce Cas, lesdits Petit-fils et Petites-filles se contentent des Sommes données en Dot aux desfuntes Damlles leurs Mères et des 6 000 Livres données en augmentation desdites Dots par le Contrat de Mariage de ladite Damlle Jeanne LANGUET en toutes lesquelles Sommes données en dot et augmentations de Dots, lesdits Sieur THIBERT et Damlle BERNARD Instituent encore leurs Héritiers, leursdits Petit-fils et Petites-filles et à leur défaut, les Leurs.

Et parce que lesdits THIBERT/BERNARD ont quelque sujet de craindre que l'on ne forme empeschement à la Réception de leur Héritier en leur office de Receveur des Impositions de ce Bailliage, ils veulent que lesdites Sommes et Domaine de Vignes donnés à leurs Héritiers Particuliers, ne leur soient donnés qu'au Cas que ledit Charles LANGUET soit reçu esdit office de Receveur et que ou il n'y serait receu qu'il soit quitte et deschargé desdites Sommes et Domaine, à moins que le défaut de réception ne vint de sa volonté et par son fait et que ou il serait reçu, il ne soit obligé de payer lesdites Sommes 4 mois après sa réception/

Révocquons lesdits Philibert THIBERT et Damlle BERNARD tous autres Actes de dernière disposition par eux cy devant faits, Voulant que le présent Acte sorte son plein effet, se réservant néanmoins lesdists Testateurs pour celuy qui survivra, la Jouissance de Tous les Biens délaissés par le prédécédé, de laquelle Jouissance ils se sont fait Donation mutuelle.

Déclarent en outre qu'ils veullent que leur Vaisselle d'argent soit distribuée comme S'ensuit : Scavoir que ledit Charles LANGUET leur Héritier Universel : la Bourse de cent jetons d'argent et la douzaine de Couteaux à manche d'argent /

Qu'il soit donné à Marie BONNARD Fille dudit Sieur Bénigne BONNARD que sont deux Flambeaux d'argent et la Tasse de Vermeil doréé et que le surplus de ladite Vaisselle soit Partagé également entre ledit Charle LANGUET leur Héritier et Philibert BONNARD Filleul dudit Sieur THIBERT, Fils aîné dudit Sieur Emiland BONNARD. Lèguent lesdits Sieur THIBERT/BERNARD à Philibert THIBERT Fils de Mtre Jean THIBERT Greffier en la Chambre des Comptes à Dijon, une Épée à garde d'argent avec le ceinturon,...

Le Tout Fait et Passé, Leu et Releu audits Testateurs, en présence de Mtre Louis RAUDOT Conseiller Avocat du roy, au Bailliage et Chancellerie dudit Arnay et Nicolas Testot Mtre Appothicaire audit Arnay, mandés exprès par lesdits Sieur Thibert et Damlle Bernard Soussignés avec les témoins et Moy ledit Pidey, Soussigné, à Arnay le Duc, le 30 novembre 1700.

[Epilogue :]

l'An 1700, le 5ème de décembre à Arnay le Duc en la Maison de Mtre Philibert THIBERT Receveur général des Deniers Royaux au Bailliage dudit Arnay, environ une heure après-midi, Prdvt Moy Estienne Pidey Notaire Royal, Rédidant à Arnay Soussigné, Mandé exprès de la Part dudit Sieur THIBERT et de Dame Yvonette BERNARD son épouse, lesquels ont déclaré qu'ils déchargent par le présent Codicile, Philiberte BERNARD par leur Testament du 11ème décembre 1699, /

Veulent et entendent que le Survivant puisse disposer librement de la Somme de 14 000 Livres qui avait été substituée ainsy qu'il verra estre à faire et sans aucune charge de sustitution/ N'entendent néanmoins lesdits THIBERT/BERNARD attoucher à la Substitution réciproque faite entre lesdits Philibert, Bernard, Bénigne, Jean et Michelle BONNARD, laquelle aurait effet entre eux en faveur des Survivants... Déclarent lesdits THIBERT/BERNARD qu'en cas que le Sieur LANGUET Lieutenant Civil à Arnay, décède avant eux, ou avant le Survivant, les 6 000 Livres faisant la quatriesme partye de ce qu'ils donnent par leur testament à Jeanne LANGUET leur Petite-fille et qui estaient payables après le décès dudit Sr LANGUET Père, seront payées dans le même temps que les 4 000 Livres par eux donnés par le mesme Testament à ladite Jeanne LANGUET...

***

B2 228 art. 30 — BAILLIAGE D'ARNAY-LE-DUC

Réf. jpO 68/06, doss. 1112, Vue 5967 du 18/08/2014

1702, Traité de Mariage entre Charles LANGUET et Elisabeth LE SAGE

1702, le 11 janvier au village de La Orchye Paroisse de Couche, en La Maison de Mtre Philibert Le SAGE Avocat à la Cour demeurant audit lieu, devant le Notaire demt audit Couche, ont Comparu en Personne Mtre Charles LANGUET Avocat à la Cour Receveur Général des Impositions du Bailliage d'Auxois Le Duc, Fils de Mtre Philippe LANGUET Conseiller du Roy Lieutenant Civil au Bailliage et Chancellerie dudit Arnay Le Duc, Seigneur de Sivry les Arnay et de Défunte Dame Claude THIBERT.

& Damoiselle Elizabeth LESAGE Fille dudit Mtre Philibert LESAGE Avocat et de Damoiselle Elizabeth ROULLET d'autre part.

Lesquelles Parties des auth. et Consen., de leurs Père et Mère, ont Promis.

Le Sieur Languet Père, a en faveur du Présent Mariage Constitué et Donné à son Fils par Donation entre Vifs Tous et Un chacun ses Biens tant en Charge, Terres, Seigneurie, Meubles, Droits, Noms, Raisons sans aucune chose réservée, sinon à disposer sur le Tout au profit de qui bon lui semblera, de la Somme de 3 000 Livres ; il se réserve aussy la Jouissance pendant Sa Vie, tant de sa Maison où il Réside audit Arnay, des Meubles y estant, comme encore se réserve les Dettes et Revenus de la Seigneurie de Sivry échues jusqu'à présent, ladite Donation ainsy faite, à condition que ledit Sieur LANGUET Fils paye audit Sieur son Père, la Somme de 600 Livres de Pension annuelle, tant sur ladite Terre de Sivry que sur les autres Biens donnés, dont ledit Sr son Fils entrera en Possession dès ce jourdhuy.

Languet Père sera tenu de luy remettre quand ledit Sr LANGUET Fils voudra S'en faire Pourvoir, à la Charge aussy que ledit Sr Languet Fils payera annuellement après le décès dudit son Père, la Somme de 40 Livres de Pension Viagère, aux Dames Christine et Françoise LANGUET ses Sœurs Religieuses es Dames Ursulines dudit Arnay Le Duc Chacune par moitié et 20 Livres aux Dames Anne LANGUET Religieuse es Dames de St Julien de Dijon et à Françoise LANGUET Religieuse es Dames Ursulines de Vitteaux aussy chacune par moitié ; et encore à la Charge et condition qu'après le décès du Sr LANGUET Père, ledit Languet Fils payera à Damoiselle Jeanne LANGUET sa Sœur, épouse de Mtre Bénigne BONNARD Avocat, la Somme de 4 000 Livres déchargée de toutes charges.

Et ladite Damlle LESAGE, de l'aucth. desdits Sieur Damlle ses Père et Mère, S'est aussy Constitué tous les Biens et Droits à Elle acquis par la Donation qu'ils luy ont faite Pardvt Poillot Notaire Royal à Autun, le 12 aoust 1699. Lesquels Bien sont situés tant à la Ville de Vézelay que Lieux voisins.

***

B2 228 art. 30 — BAILLIAGE D'ARNAY-LE-DUC

Réf. jpO 44/53, doss. 50, Vue 2396

1702, Testament olographe daté du 20 octobre 1702 rédigé par Léonard DEMONGEOT prêtre demeurant à Arnay le Duc, ancien Chanoine de Thil, insinué le 12 décembre 1707

– Je donne et lègue à l'église de Nansouthil la somme de 45 Livres...

– Je Donne et lègue à François et Léonard fils d'Anthoine DEMONGEOT mon Neveu, la Somme de quatre cents Livres à chacun et si ledit François qui est absent, est mort ou ne retourne pas, des 400 que je luy donne, ledit Léonard en aura deux cents et... mes Héritiers seront déchargés.

– Je donne à Louise Bertrand fille de Marguerite DEMONGEOT, la Somme de soixante Livres qui luy seront données par mes Héritiers, dans son grand besoin, que j'entends soulager et par consaquent qui ne pourra estre saisie ny enlevée pour aucun debz.

– Je lègue à Adrien, Jeanne et Anne TRUGEOT fils et filles de Jeanne DESAULX, scavoir audit Adrien la somme de deux cents Livres qui luy seront données dans des nécessités que je prétends soulager de cette somme qui ne pourra estre saisie, ny enlevée pour aucun debz, mais seulement employée pour sa subsistence ne pourront lui être saisies, mais qui viendront soulager son existence,

A ladite Jeanne TRUGEOT cent Livres et à Anne la somme de soixante Livres.

– Je lègue à Jean, Anthoine et Jeanne PICHENOT fils et fille d'Anthoinette DEMONGEOT ma sœur, scavoir audit Jean une Pension de quinze Livres pendant sa Vie Naturelle durant et laquelle cessera par son décès... A Antoine PICHENOT la Somme de trois cents Livres et à ladite Jeanne PICHENOT, la même somme de 300 Livres et outre cela, je luy donne ma Maison de Mont Saint Jean, la grangette, toits et dépendances, ladite maison chargée de ses charges, deplus ma Chenevière scis sous le Prieuré de Glanot, deux journaux de terre scis au Poirier Rondot et quatre journaux de Terre lieudit... que je donne à Léonard BIZOUARD son Fils, mon Filleul ; c'est les quatre journaux audit Léonard

– Je lègue à Françoise fille d'Esmilland DEMONGEOT mon neveu, femme d'Estienne MAUGRAS la somme de cinq cents Livres

– Je donne et lègue à mes Neveux Léonard, Anthoine et Denis BARDIN fils de Françoise DEMONGEOT ma sœur, scavoir Léonard, la Somme de 450 Livres, à Denis celle de 300 Livres et à Antoine celle de 50, outre les 100 Livres qui lui sont dues de reste de ce que je lui avais promis par son Contrat de Mariage.

– Je donne et lègue à Léonard PICHENOT mon Filleul 20 Livres... A Marie GUICHOT ma Filleule 15 Livres, aux prières desquels je me recommande, plus à tous mes Filleuls et Filleules qui seront en vie, la Somme de 10 Livres à chacun pour prier Dieu

Je Nomme et institue mes Héritiers Claude PICHENOT mon Neveu, Charlotte MOREAU Fille de Claudine DESAULX ma Niepce de tous mes Biens universelement, tant Meubles qu'Immeubles, lesquels ils saisiront à mon décès, à condition qu'ils payeront mes debz et les charges de mon hoire, frais funéraux, aumônes, dons et legs de mon présent testament et ne pourront dire les véritables Maistres et possesseurs de mesdits Biens, qu'ils n'auraient entièrement satisfait aux charges cy présentées, en la manière et forme que S'ensuit : A scavoir que ledit Claude PICHENOT aura le Bien et domaine que j'ai acquit à Mont St Jean et circonvoisins de Mtre Habel POULAIN et à la demoiselle sa sœur. Et ladite Charlotte MOREAU aura à sa part le Bien et domaine que j'ai acquit à Nansouthil de Monsieur Delaloge Escuier avocat Receveur général de la Ville de Dijon et de Madame sa femme... [Le testament se poursuit ainsi par d'autres charges à prévoir et suivent deux codicilles.]

***

B2 228 art. 30 — BAILLIAGE D'ARNAY-LE-DUC

Réf. jpO 44/53, doss. 50 du 3/10/2006, Vue 2393 & Réf. jpO 59/45, doss. 947, Vue 9153 du 1/08/2011

1704, Donation à cause de Mort pour Marie LOCQUIN

Femme de Jacques BULLIER de Maupas

1704, le 16 du mois d'avril, à Saulieu, en la Maison de Mtre Pierre Bayard, procureur es Cours royales audit Saulieu, pardevant moy Pierre Guillier notaire à Saulieu, soussigné, a comparu en personne Marie LOCQUIN Femme de Jacques BULLIER Laboureur au Maupas, laquelle en conséquence de consentement prêté par ledit Buillier son Mary dans la sentence rendue par Mr le lieutenant général au bailliage dudit Saulieu, du 7 du présent mois dont elle a représenté l'extrait qu'elle a ensuite retiré..., de sa pure et libre volonté et parce qu'ainsy luy plait pour l'amitié qu'elle porte à Françoise DEMONGEOT, sa Fille et de feu Emilland DEMONGEOT Mareschal à Diancey, son premier mary et Femme d'Estienne MAUGRAS Marchand à Monlay et en reconnaissance des services que ladite Demongeot et ledit Maugras son mary luy ont rendus, a faict et faict par ces présentes donation entre vifs, pure, parfaite et irrévocable, ayant force d'insinuation, à ladite Demongeot sa Fille cy présente et acceptant de l'aucthorité dudit Maugras son Mary aussy cy présent et l'authorisant, de tous et uns chacuns les Biens réservés ou anciens à ladite LOCQUIN par son Contrat de Mariage avec ledit Jacques BULLIER Reçu Beaupère Notaire Royal à Arnay le Duc, le 29 décembre 1695, suivant qu'ils sont réglés par un Contrat de Partage fait pardevant ledit Beau-Père [Ntre] le 23 juin 1696 entre ledit Jacques BUILLIER, ladite LOCQUIN donatrice et ledit Estienne MAUGRAS.

***

B2 228 art. 30 — BAILLIAGE D'ARNAY-LE-DUC

Réf. jpO 68/07, doss. 1112, Vue 6009 du 18/08/2014

1705, Testament de Damlle Anne LAMBERT Veuve de Mtre Estienne MOTTIN

1705, le 19ème février à Arnay Le Duc, Pardvt Beaupère Notaire Soussigné, en personne Damlle Anne LAMBERT Veuve de Mtre Estienne MOTIN Bourgeois demt à Mimeure, dispose de ses Biens et fait son Testament comme S'ensuit :

Veut et Entend estre Inhumée en l'Eglise de St Pierre de Mimeure à l'endroit où a été Inhumé ledit Sr MOTIN son Mary...

Donne aux Pauvres de Mimeure, à chacun une Mesure de Froment

Aux Révérents Pères Capucins dudit Arnay 150 Livres [pour 300 Messes]

A l'Hôpital St Pierre dudit Arnay 30 Livres

A Nicolas PERRON Fils du Sr PERRON Md Espicier à Dijon et de feu Pierrette LAMBERT Nièce de la Testatrice, la Somme de 30 Livres.

Ladite Testatrice Nomme son Héritière Damlle Pierrette MOTIN sa Fille Femme de Mtre Louis de La TROCHE Conseiller du Roy, Contrôleur au Grenier à Sel d'Arnay le Duc, dans tout ce qui a eté ci-devant Constitué en dot de Mariage et autrement donné à ladite.

Nomme et Institue ses Héritiers Guillaume, Bernard, Marguerite, Louis et Bonnaventure de La Troche Tous Enfants de ladite Damlle Pierrette MOTIN.

Institue ladite Damlle Pierrette MOTIN sa Fille dans l'Usufruit d'une 7ème Portion, les 7 faisant le Tout, de Tous et un Chacun les Biens dont ladite Testatrice Moura Vestue et Saisie et quant à la Propriété de ladite septième Portion, ladite Testatrice Institue Ses Héritiers lesdits Enfants Nés et à Naître en Légitime Mariage de ladite Damlle Pierrette MOTTIN.

Ladite Testatrice Nomme et Institue son Héritère Philiberte MOTIN Veuve de Mtre Antoine Bernard MERLE Notre Royal à Dijon, dans tout ce qui a été Constitué en dot de Mariage et autrement donné et au défaut de ladite Philiberte Motin, Nomme Antoine, Jacqueline, Constance, Claude et Anne MERLE Tous Enfants de ladite Damlle — Même formule que ci-dessus pour l'Usufruit et la Propriété de la 7ème Portion.

Ladite Testatrice Nomme et Institue son Héritier François MOTIN et ses Enfants Anne, Jeanne, François, Barbe et Françoise MOTIN, — Même formule que ci-dessus pour l'Usufruit et la Propriété de la 7ème Portion.

Ladite Testatrice Nomme et Institue son Héritier Mtre Louis MOTIN Conseiller et proc. du Roy au grenier à Sel d'Arnay, son Fils et ses Enfants Marguerite, Louis, Catherine, Louise, Andoche et estienne MOTIN — Même formule que ci-dessus pour l'Usufruit et la Propriété de la 7ème Portion.

Ladite Testatrice Nomme et Institue son Héritière Anne MOTIN sa Fille Femme de Mtre Louis RAUDOT Avocat du Roy au Bailliage dudit Arnay et ses Enfants Louis, Jean, Pierre, Anne, Marguerite et Philibert RAUDOT — Même formule que ci-dessus pour l'Usufruit et la Propriété de la 7ème Portion.

Ladite Testatrice Nomme et institue son Héritière Dame Marie MOTIN sa Fille Femme de Bernard MORELET Ancien Auditeur de la Chambre des Comptes à Dijon dans tout ce qui a été Constitué en Dot de Mariage et autrement donné et ses Enfants Anne, Bénigne, Marie et Marguerite MORELET — Même formule que ci-dessus pour l'Usufruit et la Propriété de la 7ème Portion.

Ladite Testatrice Nomme et institue son Héritier Mtre Jean MOTIN son Fils Receveur des Consignations du Bailliage d'Arnay et ses Enfants Anne et Jean MOTIN — Même formule que ci-dessus pour l'Usufruit et la Propriété de la 7ème Portion.

***

B2 228 art. 30 — BAILLIAGE D'ARNAY-LE-DUC

Réf. jpO 44/53

1707, Testament de Léonard DEMONGEOT

Testament de Léonard DEMONGEOT prêtre demeurant à Arnay le Duc, ancien Chanoine de Thil, insinué le 12 décembre 1707

Donne et lègue à l'église de Nansouthil la somme de 45 Livres...

Donne et lègue à François et Léonard fils d'Anthoine DEMONGEOT, quatre cents Livres à chacun et si ledit François qui est absent, est mort ou ne retourne pas, ledit Léonard en prendra deux cents en plus.

Je donne à Louise Bertrand fille de Marguerite DEMONGEOT, qui en a le plus grand besoin, la somme de soixante Livres.

Je donne à Adrien, Jeanne et Anne TRUGEOT fils et filles de Jeanne DESAULT, scavoir audit Adrien la somme de deux cents Livres qui ne pourront lui être saisies, mais qui viendront soulager son existence, à ladite Jeanne cent Livres et à Anne la somme de soixante Livres.

Je donne à Jean, Anthoine te Jeanne PICHENOT fils et fille d'Anthoinette DEMONGEOT ma Sœur...

Je donne à Françoise fille d'Esmilland DEMONGEOT mon neveu, femme d'Estienne MAUGRAS la somme de cinq cents Livres

Je donne à mes neveux Léonard, Anthoine et Denis fils de Françoise DEMONGEOT ma Sœur

Je donne et lègue à Léonard PICHENOT mon filleul...

A Marie GUICHOT ma filleule...

J'institue pour mes héritiers Claude PICHENOT mon neveu et Charlotte MOREAU fille de Claudine DESAULX ma niepce [on notera que Charlotte est la fille de Jean MOREAU x Claudine DESAULT].

***

B2 228 art. 30 — BAILLIAGE D'ARNAY-LE-DUC

Réf. jpO 59/46, doss. 947, Vue 9288 du 2/08/2011

1712, Obligation donnée aux Médecins d'avertir les Malades de se Confesser

Déclaration du Roy qui Oblige les Médecins sous les Peines y Portées d'avertir les Malades de se Confesser. Donnée à Versailles le 8 may 1712.

Louis Par La Grace de Dieu, Roy de France et de Navarre ! A Tous ceux qui les Présentes Lettres verront, Salut

Nous soutenons Notre très Cher et Bien Aimé Cousin le cardinal de Noailles Archeveque de Paris qui a jugé à propos de faire le 9 mars 1707, pour engager les Médecins conformément aux Saints

Conciles et entre autres d'un Concile tenu à Paris en 1429, à avertir les malades de son Diocèse dès le Commencement de leur Maladie, de penser à leur Conscience et de ne pas différer à leur en porter quand la Violence du Mal, ne leur permet plus de mettre en ordre avec la réserve et l'attention nécessaire. Nous avons appris avec peine qu'une Ordonnance aussy salutaire n'a pas eu jusqu'à présent l'exécution qu'elle méritait...

***

B2 228 art. 32 — BAILLIAGE D'ARNAY-LE-DUC

Réf. jpO 68/07, doss. 1112, Vue 6063 du 20/03/2014

1742, Donation entre Vifs par Mr Charles LANGUET Seigneur de Sivry, Lieutenant Civil au Bailliage et Chancellerie d'Arnay Le Duc, au profit de Monsieur Claude Charles LANGUET Avocat au Parlement son Fils

1742, le 5 novembre, Pardvt Denis Bernard CAZOTTE Conseiller du Roy, notaire à Dijon y demt, fut présent Monsieur Charles LANGUET cy devant Secrétaire du Roy en La Chancellerie près le Parlement de Bourgogne, Conseiller du Roy, Lieutenant civil au Bailliage et Chancellerie d'Arnay le Duc, Seigneur de Sivry les Arnay estant de présent en cette Ville logé à la Porte Guillaume en l'Hotel ou Pend pour

Enseigne La Cloche d'Or, lequel désirant se procurer quelque repos, donne en mesme temps à son Fils des Maraques de son affection paternelle, a volontairement Donné, Cédé, Quitté, Délaissé et Transporté par Donation entre Vifs et en la meilleure forme, à Claude Charles LANGUET Avocat au Parlement son Fils Unique, Majeur, procédant de son auctorité, à Ce Présent et Acceptant, pour Luy ses Hoires et Ayant Cause, Tous et Chacun les Biens dudit Sieur LANGUET de Sivry Père, Provenant tant de son chef que celui de feu Dame Elisabeth LESAGE son Espouse, dont il est Usufruitier, consistant entre autres Choses en ses offices de Lieutenant et de Receveur en la Terre et Seigneurie de Sivry les Arnay, Membres et Dépendances en ses Domaines, Maisons et Héritages de Mercey, Saint Pris, Chevigny, de La Meure, de la Creuse, Deberge, de La Maison Dieu, de Chamoux, de Saint Père, de Vézelay, Maisons Scises en ladite Ville, en Bestiaux estant en les susdites Terres et Domaines, Meubles les meublant, en un, jadis nommé Le Belair situé à Arnay Le Duc et 5 autres Maisons estant dans ladite Ville dont une est occupée par ledit Disposant /

En Contrats de Rentes, Meubles et Effets Mobiliers, en sa Bibliothèque et enfin en Tous ses Biens Meubles, Immeubles desquels ledit LANGUET Fils dit avoir parfaite connaissance et estre Instruit, ainsy que de toutes les affaires domestiques de la famille, comme en ayant déjà eu la régie /

De plus ledit Languet Père déclare que Tous les Biens compris en la présente Donation sont de la Somme et valeur de 250 000 Livres.

Tous les susdits Biens cy dessus délaissés par ledit Languet Père avec réserves et conditions suivantes, Ascavoir que ledit Languet Fils entrera dès aujourd'huy en la Propriété et jouissance de la terre et seigneurie de Sivry et despendances, mesme des valeurs qui peuvent estre echues dès la St Martin d'Hiver... de laquelle Propriété, ledit Languet Père se Réserve l'Usufruit, Usage et Habitation de Moitié du Chateau et maison Seigneuriale dudit Sivry et en Cas qu'il luy prit pensée de fixer son Habitation audit Sivry, il se réserve pareillement la Jouissance et l'Usage, Sa Vie Naturelle durant, dans la Cour et Bastiments y estant et moitié des Fruits des Jardins, Vergers et Pourpris dudit Chateau, contigu et compris en un seul enclos, consistant tant en Preys, Ouches que Chenevières.

Se Réserve pareillement la faculté de porter le Nom de Seigneur de Sivry.

Se départ encore ledit Languet Père en Faveur du Sieur sondit Fils, après sa réception en l'office de Receveur de l'Usufruit des Biens Maternels délaissés par Feue Dame Elisabeth LESAGE son Espouse, après laquelle réception, il entrera pareillement en Réception de Tous les autres Biens à luy abandonnés par la présente Donation, au Moyen de quoy, ledit Sieur Languet Fils demeure chargé de poursuivre incessament sa Réception en l'office de Receveur au BAILLIAGE D'ARNAY-LE-DUC, près Nos Seigneurs les Eslus généraux et par tout où il appartiendra, luy ayant à cet effet, ledit Sieur Languet Père présentement Remis sa Démission audit office.

Demeure loisible audit Sieur Languet Fils de se faire Pourvoir lorsqu'il Jugera à propos en l'Estat et office de Lieutenant Civil aux Bailliage et Chancellerie d'Arnay Le Duc, ou revende ledit office au Cas qu'il le souhaite ainsy pour luy faciliter le Payement les dettes dudit Sieur Languet Père, dont il demeure chargé, ainsy qu'il sera cy après dit, luy ayant présentement remis sa Procuration *ad resignandum** dudit estat et office sur la Généralité de tous les Biens cette Part donnés /

Ledit Sieur Languet Fils demeure Tenu et S'Oblige de Payer pour et à l'Acquit dudit Languet Père, ainsy que luimême y est Tenu par le Droit, suivant les clauses, échéances et termes, toutes dites charges et Hypothèques qui peuvent estre affectées sur lesdits Biens.

Se Réserve ledit Languet Père, sur les Biens Donnés et délaissés, la Somme de 50 000 Livres qui sera payée par son Fils après la Mort du Sieur disposant, aux personnes qu'il luy plaira de Nommer et choisir pour ses Héritiers en cette Partie, soit en Espèces, soit en Bons Effets.

Demeure Chargé ledit Sieur Languet Père sur les 50 000 Livres qu'il est en dessus Réservé en toute Propriété de Composer la Légitime qui se trouve estre due à Damlle Christine Charlotte LANGUET sa Fille sur les Biens de ladite Feue Dame LESAGE son Espouse, n'entendant ledit Sieur Donateur que ledit Sieur Languet Fils puisse en aucun cas estre inquiété pour ce regard, les Biens à luy Abandonnés demeurant Francs et Deschargés de ladite Légitime.

Fait, lu et Passé audit Dijon, es Estude et présence de Messire Marc Antoine Chartraire Comte de Montigny et de Biere Trésorier général des estats et de Mtre Alexandre Pignant Bourgeois demt à Dijon,

Témoins appelés et Soussignés avec lesdits Sieurs Languet Père et Fils et Moy ledit Notaire, l'an 1742, le 16 juillet.

---

* Un office peut se vendre à condition que le tenancier soit encore vivant et ait fait lui-même "Résignation" officielle.

***

BAILLIAGE DE SAULIEU

B2 244 art. 1 — BAILLIAGE DE SAULIEU

Réf. jpO 44/60, doss. 53, Vue 2486

1694, Annonce du décès de Pierre BULLIER

[La page est séparée en deux colonnes ; sur la colonne de droite sont exposés les faits :]

Demande en ouverture de testament fait par Pierre BULLIER fils de Toussaint BULLIER procureur d'office à Sussey décédé au Service du Roy depuis trois ans de ça, suivant qu'il constate par le certificat de la mort dudit, dudit de Corselle Capitaine au régimant des bombardiers du 28 février 1691 ;

– contre Toussaint BULLIER procureur d'office au Maupas frère dudit desfunct, assisté de Feuchot [avocat]

– Marceline FOUCHARD femme de Philibert BULLIER frère dudit desfunct, estant depuis au Service du Roy, assisté de Larmier [avocat]

– de Pierre Donnet mary de Jeanne CHAPUIS, auparavant vesve de Lazare BULLIER, mère et tutrice à ses enfants, neveux dudit desfunct et ses héritiers assignés par Larmier.

[Page de gauche sont données les décisions prises :]

C'est damoiselle Marguerite GUILLER tante du desfunct et vesve de Mtre Hughes Laligant qui a retrouvé le testament olographe dont sondit mary était dépositaire ; nous avons acte que les héritiers présomptifs sont demeurés d'accord et la subscription est signée dudit BULLIER, comme aussy de ce que lesdits DONET et FOUCHARD, comme ils comparaissaient, ont déclaré qu'ils consentaient ouverture et en faire dudit testament ce qu'ayant esté empesché par ledit BULLIER.

[Partie du Texte du Testament :]

Je soussigné Pierre BULLIER fils de fut Toussaint BULLIER vivant procureur d'office de la Prévoté de Sussey et Noël CARREY, cydevant apprenti tanneur de la maison du Sieur SANOT Marchand Tanneur à Saulieu et à présent Soldat pour le Service de sa Majesté dans la Compagnie dudit Sieur d'Orville Capitaine au Régiment de Normandie d'Infanterie, considérant qu'il n'y a rien de si certain que la mort faire dire annuellement et perpétuellement, le lendemain de la fête de St Pierre une messe basse signée Bullier Bullier [répétition dans le texte], avec le de profundis pour le trépas de mon âme et de celle de mes père et mère et au surplus de tous mes biens meubles et immeubles, tels qu'ils se trouveront à l'heure de mon décès, je Nomme et substitue mes héritiers universels Jeanne BULLIER, Lazare BULLIER, François BULLIER et Claudine BULLIER enfants de fut Lazare BULLIER Marchand au Plat Pays dudit Saulieu mon frère du corps de dame Jeanne CHAPUIS sa vesve... fit audit Saulieu le vingtième janvier 1684.

[On notera une émancipation des deux derniers enfants que sont François 23 ans et Claudine 18 ans ; fait le 21 janvier 1697]

***

JUSTICE DE SAINT-AUBIN

B2 843 art. 1 — JUSTICE DE SAINT-AUBIN

Réf. jpO 63/59, doss. 1091, photos jpO 8943 à 8945, transcript. Pascale (fadiese)

1734, Tutelle des Enfants de Jean CRETAINE et Jeanne MANLAY

1734, le 2 mars, Jean GARNIER advocat en Parlement demeurant à Beaune, Bailly et Juge Ordinaire de la Justice des terres de St Aubin, Gamay et dépendances, ayant avec nous Maitre Simon GOUDIER notaire et procureur aux Cours Royales de Beaune et d'Office desdites terres Scavoir faisons que ce Jourdhuy deux mars mil sept cent trente quatre au Village de Saint Aubin, en la maison et résidence de Jean BOISSON, marchand fermier dudit lieu pardevant nous a Comparu Jeanne MANLAY veuve de Jean CRETAINE vigneron demeurant à GAMAY laquelle nous a dit et remontré que sondit mary etant décédé depuis environ quinze jours et ayant laissé pour enfants mineurs de son mariage avec ladite MANLAY Marie CRETAINE agée d'environ vingt ans, Jeanne CRETAINE agée d'environ quatorze ans et Claude CRETAINE agé d'environ douze ans /

Elle a invité Les parents desdits mineurs tant du Coste paternel que maternel de se retrouver ce jourd'hui pardevant nous pour faire choix du tuteur et curateur aux enfants mineurs /

et Comme tous lesdits parents Comparent volontairement et sans assignation/ Scavoir ladite Jeanne MANLAY mère/ Jean CHAPULLOT vigneron à GAMAY, mary d'Anne CRETAINE Sœur germaine desdits mineurs en personne/ Jean CLOUTRIER laboureur demeurant à St Aubin mary de Marguerite CRETAINE Sœur germaine des mineurs, en personne / Jean GIRARD [?] vigneron à Chassagne mary de Nicolle CRETAINE tante germaine des mineurs/

Pierre JANNET, vigneron à St Aubin, mary de Marie CRETAINE aussy tante germaine des mineurs /

et Romain NAUDIN, vigneron à St AUBIN, mary d'Anne MANLAY tante maternelle des mineurs / etc.

Tutrice : Jeanne MANLAY leur mère, Curateur : Jean CHAPULLOT.

[Il est fait référence au testament de Jean CRETAINE en date du 13 novembre 1732 reçu par Mtre COTTIN, notaire à Nolay.]

***

B2 843 art. 1 — JUSTICE DE SAINT-AUBIN

Réf. jpO 63/60, doss. 1091, Vue 8990 du 20/11/2012

1739, Tutelle à Anne VACLE Fille Mineure de feu Claude VACLE et d'Edmée LEBAULT ses Père et Mère

Jean Garnier avocat à la Cour demt à Beaune, Bailly et Juge ordinaire des Terres de Saint Aubin, Gamay et Dépendances, ayant avec nous Mtre Antoine Virely Notaire et Procureur à Beaune, notre Greffier ordinaire de cette Justice, étant au Village de St Aubin en la Maison d'Estienne CHAPULLOT marchand Fermier desdites Terres, demt audit St Aubin, Scavoir faisons que Ce Jourdhuy 15 septembre 1739, a comparu Edmée LEBAULT Vesve de Claude VACLE Vigneron demt audit St Aubin, laquelle nous a dit et remontré que ledit Claude VACLE son Mary étant décédé depuis le mois d'Avril dernier, il aurait laissé pour Enfant Mineur Anne VACLE de son Mariage avec Ladite LEBAULT âgée d'environ 23 ans, à laquelle il est important d'élire un Tuteur et Curateur.

Pour cet effet, ayant ladite LEBAULT fait inciter les parents de ladite Mineure, tant du costé Paternel que Maternel, qui sont Scavoir :

Ladite Edmée LEBAULT, Pierre VACLE Vigneron demt audit St Aubin son Frère germain, Comparant en personne, Antoine VACLE Vigneron demeurant audit St Aubin son Oncle Germain du costé Paternel comparant en personne.

Claude DAVAULT Vigneron au meme lieu, Mary de Jacquette VACLE sa Tante Germaine du costé Paternel comparant en personne.

Jean CRETAINE Vigneron demt à St Aubin, Mary d'Anne VACLE sa Tante Germaine du costé Paternel comparant en personne.

Et comme tous lesdits parents Comparant volontairement et sans assignation, ladite LEBAULT nous a incité de donner lesdits parents de dire et faire choix entre eux de Tuteur et Curateur à ladite Anne VACLE, ce que nous leur avons ordonné de faire en conscience de quoy, lesdits parents S'estant de notre Ordonnance, retirés et à l'instant retrouvé pardevant nous et ont déclaré avoir fait choix entre eux pour Tutrice à ladite VACLE, de ladite Edmée LEBAULT, sa Mère et de Pierre VACLE son Frère pour Curateur, desquels nous avons pris le Serment aux Saints Evangiles de Dieu par lequel ils ont promis de fidèlement et en conscience faire leur leur Fonctions de Tutrice et Curateur à ladite Mineure, d'avoir Soin de ses Personne et Biens...

***

B2 843 art. 1 — JUSTICE DE SAINT-AUBIN

Réf. jpO 63/61, doss. 1091, Vue 9073 du 21/11/2012

1747, Début de procès entre les deux Frères Etienne et François CHAPULLOT (limites de propriété)

1747, Entre Estienne CHAPULLOT marchand demt à St Aubin, lors de l'introduction de l'instance et présentement à Vauchignon demande du 20 janvier 1747, Poursuites et Diligence de Pierre MAUPOIL son Gendre, marchand au même lieu de Vauchignon Demandeur, ayant de luy pouvoir spécial par acte receu Carnot Notaire Royal à Nolay,

A ce que François CHAPULLOT marchand Fermier dudit St Aubin, y demt, Frère du Demandeur soit condamné à luy Ouvrir Passage dans tous les Biens délaissés par défunts Estienne CHAPULLOT et Jeanne DEBROYE leurs Père et Mère, comme S'y estant introduit indeument dès leur Décès /

Et encore à la Restitution des Levées, le tout au dire d'Experts qui seroient convenus entre les Parties, à défaut Commis d'office, définitivement avec depens, sous réserve de changer, amplifier et rectifier les conclusions cy dessus en sous état de cause d'une part.

Ledit François CHAPULLOT Défendeur assigné par exploit du Sergent Boisson du 30 dudit mois de janvier.

Et ledit Estienne CHAPULLOT incidemment Demandeur par Requeste du 20 mars 1749, à ce que la Vue des Lettres de revision par luy obtenues en la Chancellerie de Dijon contre les Actes y énoncés et employés par ledit François CHAPULLOT pour sa défense...

[Je comprends qu'il S'établit un dialogue de sourds entre les parties.]

***

B2 843 art. 1 — JUSTICE DE SAINT-AUBIN

Réf. jpO 63/61, doss. 1091, Vue 9079 du 21/11/2012

1748, Pierre MAUPOIL a acheté 2 Ouvrées de Vigne et n'est pas livré

Entre Pierre MAUPOIL marchand demt à Vauchignon, le 10 juin 1748, Demandeur à ce que le Defendeur cy après nommé soit Condamné à luy relâcher environ deux Ouvrées de Vignes Finage de St Aubin, lieudit au..., ensemble à la restitution de 10 Années de Fruits, avant le Contrat du 3 sept 1747 Reçu Carnot Notaire, contenant Vente de La Vigne et Cession des Fruits faite audit MAUPOIL, par Jean COTTIN Marchand à Chaudenay Le Chateau, suivant que les Fruits seront estimés par experts qui seront nommés ou commis, le Tout définitivement avec dépens d'une part d'une part.

Et entre ledit MAUPOIL Incidemment Demandeur du 25 février 1749 contre ledit Jean COTTIN son vendeur à ce qu'il soit condamné, à faire cesser les moyens employés par ledit CHAPULLOT dans ses défenses signifiées le 15 janvier précédent et lui procurer l'effet de la Vente qu'il lui a faite, sinon et en cas d'événement contraire à lui prêter sorte d'indemnité.

Ledit Jean COTTIN Défendeur d'autre partet entre ledit CHAPULLOT incidemment Demandeur par Sommation du 21 décembre dernier aux procureurs des deux parties cy devant dénommés, à ce que ledit COTTIN ait à convenir et pour ce répondre en personne, qu'en l'année 1737 il lui a fait Vente des Fonds à lui advenus par le Décès de ses Père et Mère, autres que ceux que ledit COTTIN lui a remis par acte du 13 février 1728 Receu Gandelot Notaire.

[On notera que Jean COTTIN dont il est question, est fils de feu Louis COTTIN et de Catherine EDOUARD. Louis COTTIN mort après janvier 1725 et sa Veuve décédée le 20 octobre 1728.]

***

B2 843 art. 1 — JUSTICE DE SAINT-AUBIN, PAROISSE DE NOLAY

Réf. jpO 63/64, doss. 1091, Vue 9216 du 23/11/2012

1755, Sentence en l'Hoirie de Jean LAMY FILS d'Oudin LAMY

[C'est une affaire très compliquée, où l'on évoque des sommes d'argent importantes, des Ventes de Terrain et Maison ; il faudrait y passer la nuit à tenter de comprendre. Je constate que certaines dates sont indiquées et que certaines parentés sont précisées.]

1755, le 5 feuvrier Entre Pierre JANNET Vigneron demt à St Aubin, Qualité de Tuteur de Jean LAMY Fils Mineur de fit Oudin LAMY aussy Vigneron à St Aubin, de son premier Mariage avec Françoise PRUDHON

Demandeur par requête du 27 aoust 1754, à ce que premièrement au moyen de la reprise faite par Anne GILOTTE Seconde Femme Veuve et non Commune dudit Oudin LAMY du Contrat de 100 Livres qu'elle S'était constituée en Dot par leur Contrat de Mariage du 10 juillet 1746 Reçu Gaudelot Notaire Royal à Nolay, où il a été controlé et insinué le 20 du même mois par Delarue et faute par elle d'avoir justifié que ledit LAMY son Mary en a été payé durant leur Communauté ainsy qu'elle en a été chargée par Notre Sentence préparatoire du 4 janvier 1754, elle fut déboutée de sa demande en remplacement de ladite Somme de 100 Livres, avec dépens et encore à ce que provenant à la liquidation des Dettes de la Succession dudit Oudin LAMY en homologant le Rapport susdit Gaudeleot-Lamy... Il nous plait Condamener ladite GILOTTE à payer sa Portion des dettes et Charges qu'elle doit supporter à cause de la Succession mobiliaire de son Enfant, à elle adjugée par Notre Sentence du 4 janvier suivant, signifiée au Procureur de ladite GILOTTE et de François MOREAUVigneron demt à Pommard son second Mary, le même jour 27 aout 1754 par Pansiot Huissier...

Dans le texte très long, est mentionnée la date du Cm dudit feu Oudin LAMY avec Françoise PRUDHON sa première Femme, soit le 1er décembre 1720 Reçu Gaudelot notaire à Nolay. Sont évoqués aussi une Reconnaissance de Pierre et Jean PRUDHON Communs en Biens Vignerons à Morgeot, Héritiers de Jean PRUDHON leur Père Vigneron au mesme lieu, au profit dudit feu Oudin LAMY, comme Tuteur aux Enfants de son Mariage avec ladite PRUDHON sa première Femme, d'une Rente Créée au Profit de Jeanne CRETAINE sa Mère, par ledit Jean PRUDHON Père des Reconnaissants et par Pierre PRUDHON son Frère, soildairement par Contrat du 3 décembre 1720, ladite Rente au Principal de 600 Livres et aux Arrérages de 25 Livres à chacun premier janvier.

[Cette Rente fut cédée...

Suit un paragraphe souligné, où il est dit ceci :]

« Prononçant sur la demande de ladite GILOTTE en rétablissement de la Somme de 100 Livres premier article de sa Doty, laquelle Somme il a été dit en son Contrat de Mariage du 10 juillet 1746 luy être due par Marie CHAUVEAU, cy devant Veuve de Pierre GILOTTE, à présent Femme de Pierre LAPLANCHE et par Pierre GILOTTE frère de la Dame GILOTTE, suivant acte du 7 juillet 1743 reçu Gaudelot Notaire, où il paraît que Moyennant la Remise faite par ladite CHEVEAU Femme LAPLANCHE et par ledit Pierre GILOTTE son Fils, tant audit feu Oudin LAMY, qu'à ladite Anne GILOTTE sa femme de la Maison et Dépendances que ledit LAMY avait vendu à feu Pierre GILOTTE premier Mary de ladite CHEVEAU par Contrat du 8 novembre 1725. »

***

B2 843 art. 1 — JUSTICE DE SAINT-AUBIN

Réf. jpO 63/62, doss. 1091, Vue 9123 du 21/11/2012

1759, Tutelle des Enfants de Claude BONNARDEAU Pâtre du Village de St AUBIN et d'Anne GUILLOT sa Veuve

1759, mardy 11 septembre, au devant de la Place Publique Village de Gamay et Pardevant Nous Joseph Garnier Avocat à la Cour demt à Beaune, Juge ordinaire en la Justice de St Aubin et Gamay et dépendances ayant avec nous Mtre Pierre Goudier Procureur d'office en cette Justice et Mtre Anthoine Virely Greffier en ladite Justice, ont comparu Anne GUILLOT Veuve de Claude BONNARDEAU Pâtre du Village de St-Aubin, a dit et remontré que ledit BONNARDEAU son Mary étant décédé depuis le mois de Juillet dernier et lui ayant laissé cinq Enfants Mineurs :

Claude BONNARDEAU âgé d'environ 23 ans,

Pierrette BONNARDEAU âgée d'environ 20 ans

Anne BONNARDEAU âgée d'environ 18 ans

Sébastien BONNARDEAU âgé d'environ 12 ans

Marie BONNARDEAU âgée d'environ 8 ans

Ce qui l'a obligée d'avertir les plus proches parents des Mineurs par lui délaissés Mineurs, de se trouver Cejourdhuy Pardevant Nous pour Elire des Tuteur et Curateur asdits Mineurs et Comme ils Comparaissent

Scavoir

Claude GIRARDIN Tisserand à St Aubin, en Personne Mary de Jacquette BONNARDEAU et en cette Qualité Oncle Paternel des Mineurs,

Claude DORIDOT Vigneron à St Aubin Oncle à la Mode de Bourgogne desdits Mineurs costé Paternel, en Personne.

Claude BIDAULT Vigneron à Gamay Cousin Germain desdits Mineurs, en Personne.

Tous en Personne, comparant volontairement et sans Assignation /

Ladite GUILLOT demande qu'ils ayent à procéder présentement à ladite élection, sur quoy ont ledit Mtre GOUDIER Procureur d'office lu les conclusions et lesdits Parents ayant conféré entre eux de notre Ordonnance, ils ont rapporté avoir choisi pour Tutrice ladite GUILLOT leur Mère et pour Curateur ledit Claude GIRARDIN.

Lesquels ayant accepté lesdites Charges, nous avons Commis et Commettons lesdits GUILLOT et GIRARDIN pour Tutrice et Curateur ausdits Mineurs, auquel effect nous avons d'eux pris le Serment ausdits evangiles par lesquels ils ont Promis de veiller exactement à la Conservation des Personnes, les Biens desdits Mineurs et de les élever en la religion Catholique, Apostolique et Romaine avec principes de Droit que nous leur avons donnés.

***

B2 843 art. 1 — JUSTICE DE SAINT-AUBIN, PAROISSE DE NOLAY

Réf. jpO 63/64, doss. 1091, Vue 9174 du 22/11/2012

1763, Liquidation des Biens de Jean Lamy Vigneron à St Aubin

1763, le 28 feuvrier, environ l'heure de Midy, Je, Anthoine Virely Notaire et Procureur demt à Beaune, Greffier en la Justice des Terres et Seigneurie de St Aubin et Gamay, Scavoir fait que je me suis transporté au Village de St Aubin, en la Maison où est décédé Jean LAMY Fils d'Oudin Vigneron demt au même lieu, en exécution des Jugements rendus en la Justice dudit St Aubin, entre Françoise VACHET Veuve dudit Jean Lamy et les Héritiers présomptifs dudit Lamy, les 7 et 21 du présent mois de feuvrier, sur les Poursuites et Diligences de Mtre Jean Bouzereau Notaire demt à Beaune, Procureur d'office desdites Terres et Seigneurie de St Aubin et Gamay, qui a fait faire les significations desdits jugements aux Procureurs des parties intéressées en ladite Hoirie, par exploit de Pansiot du 25 de ce mois, qui ordonne qu'il sera procédé par moy ledit Virely Greffier ce jourdhuy INVENTAIRE des Meubles, Effets, Titres et Papiers délaissés par ledit Lamy, Parties présentes ou appelées, aussi j'ai procédé audit Inventaire, en présence de Jean Gilotte Sergent en cette Justice demt à Auxey le Petit, mené à ma suite, ayant appelé Jean LAMY marchand demt à St Aubin, pour faire la Prise et Estimation des Meubles, Effets dépendant de ladite Hoirie duquel, cy présent j'ai pris et Reçu le Serment au Saint Evangile de Dieu par lequel il a promis de fidèlement et en conscience procéder à la prisée, ce qui a été fait comme S'ensuit :

Premièrement, dans une Chambre Haute où est décédé ledit Jean LAMY, il S'est trouvé à la Cheminée, une Crémaillère que Pierre CHAPPULOT marchand demt à Saint Aubin, qui a comparu en personne et dit avoir presté audit fut Lamy, ladite Crémaillère et qu'elle luy appartient ; en a demandé la Distraction, ayant interrogé ladite Vachet Veuve Lamy sur ces faits, elle est convenu que ladite Crémaillère appartenoit audit Chappulot qui depuis quelque temps, leur avait presté ; ce que tant Elle que ledit Chappulot ont affirmé Véritable ; pourquoy l'estimation de ladite Crémaillère n'a point été faite.

Sous la Cheminée S'est trouvée une Poille et une fourchette de fer

Une pétrissoire de Bois de Noyer avec ses pieds tournés, estimé 6 Livres

Un Vieux Coffre de Bois de Noyer avec sa Serrure estimé 40 Sols [2 Livres]

Un Lit de Plume garny de son Traversin.

Une Couverture de Toile de Gaidon piquée, une autre Couverture de toile peinte, La Paillasse, deux Draps, le Bois de Lit à quatre colonnes et l'enveloppe impériale couleur noisette, le tout estimé 21 Livres.

Une Armoire à deux Battants ferrés, fermant à Clef de Bois de Noyer sur laquelle le scellé a esté apposé, que j'ai reconnu Sain entier ladite Armoire estimée à la Somme de 24 Livres.

Ouverture faite de ladite Armoire, il S'y est trouvé quatre Chemises à l'Usage du défunt

Ouverture faite des Tiroirs de ladite Armoire, il ne S'est rien trouvé, ny aucune autre chose en ladite Armoire, que lesdites 4 chemises.

Cinq Chaises de Paille estimées 5 Solsde la Chambre étant passé dans une Chambre à côté, où il ne S'est trouvé que cinq mauvaises Feuillettes défoncées, un petit petit Rouet à filer la Laine avec son pied et une mauvaise Veste à l'Usage du défunt...

De laquelle Chambre estant monté au Grenier, il ne S'y est trouvé qu'un mauvais Sarraux de Toile, à l'usage du Defunt.

Ensuite de quoy j'ay été dans l'Aivier qui est à côté de la première Chambre où il S'y est trouvé six Assiettes de Grosse Terre, deux Ecuelles et deux petits Pots aussy de Grosse Terre, avec deux demies Bouteilles de Ver...

Un Seau, un petit Pot de Fonte avec son Couvercle, une petite Poesle de Fer, avec une Pauche de Bois.

De l'Aivier étant passé dans une Petite Chambre, où il S'est trouvé un Fagot de Chanvre propre à lier la Vigne...

De là étant descendu et passé dans un Escurye, S'y est trouvé un Baudet sous Poil Noir avec son Bât... estimé 3 Livres.

Une Génisse ou Tourie de l'age d'environ 14 mois, sous Poil Rouge estimée 10 Livres.

Dans un autre Bastiment joignant laditte Escurie, il y a un Pressoir à Roue, Garny de ses Haies, Marcs, Corde et Tour dont il n'a point été fait l'estimation comme étant d'une dépendance de la Maison

Du Bastiment où est le Pressoir étant passé, dans un Cellier joignant, il S'y est trouvé deux Cuves tenant environ 6 Queues chacune, servant à l'Usage de Pressoir et destinées à la desserte du Domaine de l'Hoirie, dont l'estimation n'a point été faite étant regardé comme Immeuble en Pays de Vignobles.

Un Rondeau tenant environ 3 Feuillettes avec trois mauvais Poinçons, dans deux desquels il y a de la Glue.

Etant passé dans un Cellier joignant, il ne S'y est trouvé que deux mauvaises Feuillettes vuides.

Ensuite de quoy, ladite Vachet Veuve Lamy m'a déclaré n'avoir aucune connoissance qu'il soit dhu aucune chose à l'Hoirie ; m'ayant déclaré que l'Hoirie doit les Gages et Salaires de François de La Planche à compter depuis le premier jour d'Aoust jusqu'au 15 du présent mois de feuvrier, ce qui fait 6 mois et demy et devait rester à son Service jusqu'au 4 juillet prochain, aux Gages de 18 Livres, une Chemise et une paire de Guestres, lesquels Salaires sont dus audit La Planche Fils de Claude La Planche Vigneron à Gamay.

***

B2 843 art. 1 — JUSTICE DE SAINT-AUBIN

Réf. jpO 63/61, doss. 1091, Vue 9234 du 23/11/2012

1764, après le décès de Catherine COTTIN

1764, Ce jourdhuy seize août, a comparu Mtre Jean BOUZEREAU Notaire et procureur d'office de St Aubin et Gamay, nous a dit qu'ayant été invité par Les Sieurs François et Jean CHAPULLOT Marchds demt à St Aubin et Nolay Héritiers présomptifs de défunte Catherine COTTIN Leur Mère Veuve de François CHAPULLOT en son Vivant marchand audit St Aubin, décédée audit lieu le 10 de ce mois et faire apposer le Scellé sur les Meubles et Effets par Elle délaissés pour la sureté de leurs Droits successifs, de ceux de Demoiselle Catherine CHAPULLOT leur Sœur Vesve du Sieur Jean-Baptiste LABUSSIÈRE Marchd demt à Auxey et ceux des Enfants Mineurs de desfunte Demoiselle Louise CHAPULLOT leur Sœur, à son Décès Veuve du Sieur Pierre VANNET Md à Arnay Le Duc, il a été procédé par Mtre Virely Greffier de cette

Justice, le 11 de ce mois, en conséquence de quoi ledit Mtre Bouzereau aurait invité lesdits Sieur et Demoiselle CHAPULLOT et Gabriel PARFAIT Corroyeur demt au Faubourg de Dijon, en la Ville d'Arnay, Curateur desdits Enfants Mineurs d'années, de Consentir la Décharge pure et simple de l'Hoirie advenue ; et comme ils comparent tous volontairement, ils demandent qu'il nous plaise prononcer sur ladite décharge.

Lesdits Sieurs CHAPULLOT Comparant en personnes demandent qu'il nous plaise et leur donnant acte de la Représentation qu'ils nous font du Testament de ladite Catherine COTTIN leur Mère du 19 octobre 1761 Reçu Le Roux notaire à Santenay, par lequel ils ont été institués ses Héritiers Universels, les envoyer en la Possession définitive de tous les Biens de ladite COTTIN leur Mère, en quoi qu'ils puissent consister, sans réserve...

Ladite Demoiselle Catherine CHAPULLOT Veuve LABUSSIÈRE qui a pris Communication dudit Testament pour lequel elle a été instituée Héritière Particulière.

Ledit Gabriel PARFAIT audit Nom de Curateur aux Enfants Mineurs d'années, comparant en personne, dit qu'il consent à condition néanmoins que le Scellé tiendra jusqu'à ce qu'il ait consulté la Disposition de ladit desfunte Catherine COTTIN et qu'il ait été fait Inventaire...

***

B2 843 art. 1 — JUSTICE DE SAINT-AUBIN

Réf. jpO 63/61, doss. 1091, Vue 9238 du 23/11/2012

1764, Apposition de scellés sur la maison de fut Catherine COTTIN

1764, 11 Août St Aubin, Apposition de Scellé

Antoine Virely Notaire Greffier de St Aubin, Scavoir fait que cejourdhuy 11 aoust, à St Aubin, je me suis transporté exprès au Village de Saint Aubin, en la Maison où est décédée Catherine COTTIN Veuve de François CHAPULLOT marchand audit St Aubin, y demt, ladite Veuve CHAPULLOT inhumée le jour d'hier sur les 5 heures après midy, à l'effet d'apposer le Scellé sur les Meubles, Effets, Titres et papiers par Elle délaissés,... en présence des Sieurs François CHAPULLOT Md demt à Saint Aubin et du Sieur Jean CHAPULLOT demt à Nolay, de Demoiselle Catherine CHAPULLOT Veuve de Jean Baptiste LABUSSIÈRE Md à Auxey y demeurant tous les trois Enfants et Héritiers de ladite Defunte Catherine COTTIN et encore ledit François CHAPULLOT en qualité de Tuteur aux Enfants Mineurs de furent Pierre VANNET en son Vivant Md à Arnay le Duc et de Louise CHAPULLOT.

***

JUSTICE DE SIVRY-LÈS-ARNAY

B2 881 art. 1 — JUSTICE DE SIVRY-LÈS-ARNAY

Réf. jpO 67/98, doss. 1034, Vue 5384 du 1/08/2014

1590, Décès de Jeanne BOUSSEY Femme de Sébastien MOINGEON — Tutelle de leurs Enfants

1590, le 2 avril, Pardvt le Chatelain dudit Arnay Juge de Sivry

Le Proc. d'office dudit Sieur Comparant par Hon. Homme Nicolas Comeau demandeur en dation de Tutelle et Curatelle aux Corps et Biens de Jehan MOINGEON eagé de 26 ans, Claude MOINGEON eagé de 25 ans, Marguerite MOINGEON eagée de 20 ans, Clémence MOINGEON éagée de 17 ans, Enfants et Héritiers Légitimes de Feue Dame Jehanne BOUSSEY leur Mère Décédée puis peu de temps, en ca Femme en son Vivant Femme de Hon. Homme Sébastien MOINGEON Md audit Sivry, Contre ledit MOINGEON Père présent.

Hon. Hom. Jehan GOLYE Oncle de Sagoge présent, d'Esmilland BOUSSEY Oncle Maternel dudit Sieur présent, Anthoine MOINGEON Oncle Paternel présent, Denys BONNARDIN de Saint Pris Laboureur Beaufils présent

Jacques PERNOT dudit Sivry, François PERNOT dudit lieuet Denys BERTHEAUX Laboureur, Tous Assignés

Ledit Procureur a Remonstré que pour la Cause des Biens des Enfants de ladite feue BOUSSEY et descharge de la Justice, ayant esté adverty du Décès et Trespas d'Icelle, il a par ledit Richard Sergent faict assigner ledit Sébastien MOINGEON Père et aultres Parents et Voisins nommés en la putation de la Cause pardevant nous à l'effect de Choisir et Nommer Tuteurs et Curateurs capables de donner ausdits Enfants pour avoir l'œil et surveiller sur leurs Affaires, à la Conservation de leurs droits et augmentation de leurs Moyens que promptement, ils ayent à S'assembler et le Serment estre Prins d'ung chacun d'eux de faire ladite dation et nomination ; et après Icelle faictes, Inventaire, Description des Biens délaissés par ladite Desfuncte, tant en Meubles, Immeubles, comme Titres, soient faicts par le Greffier de ceans en la présence de ceux qui seront choisis, Nommés et esleuz Tuteurs et Curateurs des Commungs en Biens dudit MOINGEON et dudit Proc. d'office, à quoy, il a conclu.

Ledict MOINGEON Père et autres Nommés en la Putation de la Cause, Comparants se sont retirés à part, par notre ordonnance pour faire ladite élection et nomination et ont presté serment aux Saincts Evangiles de Dieu, d'Icelle faire du mieux qu'il leur soit possible ; et après avoir longuement réfléchi, ensemblement ils sont retournés et nous ont Rapporté que choisir un Administrant ausdits Enfants n'estoit besoin leur donner Tuteur, à raison de l'éage qu'ils ont atteint qui est de 26, 25, 20 et la plus jeune 17 ans /

A quoy du Consentement dudit Sébastien MOINGEON, l'avons Condamné, luy ordonnons de Conserver les Biens de sesdits Enfants ; pour cela il a Obligé ses Biens et ont lesdits Ci dessus Nommé ledit Sébastien MOINGEON Père et Curateur Administrant et afin d'éviter aux Frais qu'il conviendrait faire à la Confection de l'Inventaire de leurs Biens, par lequel il entendait sesdits Enfants demeurer avec Luy en mesme droit de Communion qu'estoit ladite Jehanne BOUSSEY leur Mère sans toutefois prétendre aux préciputs qu'il luy compètent et Appartiennent avant tout Partage des Biens Commungs entre Luy et ladite BOUSSEY, tant par son Testament qu'autrement...

***

B2 881 art. 1 — JUSTICE DE SIVRY-LÈS-ARNAY

Réf. jpO 43/21, 67/99, doss. 1034, Vue 5400 du 1/08/2014

1598, Assignation de Claude MOINGEON, par son oncle Sébastien MOINGEON

1598, le 26 juin, à Sivry les Arnay, pardevant Jehan Blancey Chastelain d'Arnay le Duc, Juge de Sivry, en personne Claude MOINGEON dudit lieu, a respondu catégoriquement sur la requeste de Sébastien MOINGEON son Oncle

Claude MOINGEON fils d'Anthoine MOINGEON est interrogé sur son identité et Repond qu'il ne sait à la vérité l'eage de son Père ; qu'il luy a ouï dire qu'il prétendait à présent 60 ans. Répond que son Père est Natif du Village de Vy près Béligny et qu'il est venu demeurer [à Sivry] après son Mariage avec feu Marguerite BOUSSEY sa Première Femme et Mère de luy et y a demeuré dès sa nativité, comme il fait encore à présent, fors en son jeune eage qu'il a esté au Collège.

Respond en oultre qu'il a demeuré en Union et Association de communion de Biens avec feu Crestien BOUSSEY et Sébastienne FORREST ses Ayeul et Ayeule Maternels, Sébastien MOINGEON son Oncle, Jeanne BOUSSEY sa Femme, Anthoine MOINGEON et Marguerite BOUSSEY Père et Mère de Luy respondant et après le Décès de ladite Marguerite sa Mère, fut ladite Communion continuée entre ses Père, Ayeuls, son Oncle, luy et Pierrette MOINGEON sa Sœur ; laquelle Communion dura tant que son Oncle a voulu, qu'est advenu il y a environ deux ans et Plus, dès Pasques dernier, que pour éviter les noyses et disputes qui survenaient après le Mariage des Enfants dudit Sébastien MOINGEON, par Jehanne MOINGEOT Femme de Jehan MOINGEON [Fils de Sébastien], laquelle ne pouvait compatir avec Toussaine THOREY Belle-mère de Luy Respondant, d'autant que ledit Sébastien MOINGEON ne voulut Bailler Argent pour le Mariage d'Esmillande MOINGEON Fille dudict Anthoine et, de ladite THOREY, sa Sœur Consanguine, ni payer la Pension de Messire Jehan MOINGEON son Frère Consanguin demeurant à Ostun [Autun], sinon que sondit Père S'oblige à luy et luy en paye intérests, ce qui fut cause que sondit Père audit temps, déclara qu'il aymoit mieux avoir sa Part et que son Frère S'en faisait tort d'entretenir ses Enfants au Collège, tant qu'il aurait voulu et marier ses Filles, des Biens de ladite Communion et ne voulait pas faire le semblable pour ses Enfants et qu'il fallait pour qu'il ait sa Part des Biens pour Payer le Mariage de sa Fille et Entretenir ses Enfants, qu'il valait mieux se Partager du Bien, que d'estre tous les jours en dispute et pour faire cession, lesdits Sébastien et Anthoine MOINGEON firent Division ete quelques Partaiges des Maisonnements, Jardins, Chenvières et Enclos de Murailles, pour demeurer à part chacun d'eux sans y appeler le Respondant qui avait une Portion de tous les Biens de ladite Communion, Ascavoir 1/6ème à cause de ses Ayeuls et un autre sixiesme à cause de ladite Marguerite BOUSSEY sa Mère, lequel dernier Partage faict entre sondit Père et son Oncle apparemment la communion n'a été mal divisée, ce qui explique ce procès entre Sébastien Moingeon et Claude Moingeon son neveu...

[On constatera que dès 1607, Sébastien MOINGEON est décédé ; un procès est intenté entre Jean et Claude frères, fils de feu Sébastien MOINGEON, contre Anthoine et Claude MOINGEON père et fils de ce dernier et aussy Denis et Anthoine BERTHAULT frères...].

***

B2 881 art. 1 — JUSTICE DE SIVRY-LÈS-ARNAY

Réf. jpO 67/99, doss. 1034 Vue 5412 du 1/08/2014

1615, Au sujet des Requestes formulées par Claude MOINGEON Le jeune Fils d'Anthoine et de Marguerite BOUSSEY

1615, le mercredi 17ème de juin, Pardvt Nous Jehan Blancey Chastelain audit Arnay Juge ordinaire de Sivry les Arnay. Mtre Jacques Bonnard proc. d'office, Hon. Claude MOINGEON Md audit Sivry Fils de furent Honn. Anthoine MOINGEON et Marguerite BOUSSEY Demandeur par Requeste au seiziesme dudit mois.

Contre Dame Toussainte THOREY Vesve dudit MOINGEON, Discrète Personne Messire Jehan MOINGEON Pbre Curé, Guillaume MALIVERNET Mari de Dimanche MOINGEON, Claude MALIVERNET Mari de Sébastienne MOINGEON et Esmilland BARBERET Mari de Denise MOINGEON, Comparants par lesdits Guillaume Malivernet et Claude Moingeon.

Ledit Demandeur a Remonstré que du Mariage desditys Anthoine MOINGEON et Marguerite BOUSSEY il est contraint avec Pierrette MOINGEON, le Décès de ladite BOUSSEY advenu en après celuy de Crestien BOUSSEY leur Ayeul et en après ladite Pierrette MONGEON Mariée par ledit Demandeur et sondit Père, de manière que tous les Biens Meubles et Immeubles appartenant auxdits Claude et Anthoine MOINGEON par Moitié, en l'an 1605 ils avaient dheument Partagés, leurs Meubles et les Terres Labourables avec les Preys et quant aux Maisonnements, la Jouissance des Anciens demeura audit Anthoine MOINGEON et ceux provenant de l'acquest parvenu audit Claude MOINGEON se trouvaient en mauvais état de Réparation et non logeables ; il y fit plusieurs Améliorations et Réparations et comme ledit Anthoine MOINGEON tira chacune pour le parachèvement du Partage, ledit Claude MOINGEON, le 5 may 1605, après autres Choses fit visiter les améliorations et en apprécier le montant de 324 Livres, dont ledit Anthoine luy estoit redevable pour la moitié, depuis lequel temps, ledit Demandeur pour le respect qu'il avoyt à sondit Père a fait procès de ladite Instance ; et d'autant que ledit Anthoine son Père est décédé depuis trois semaines de ça, il a fait appeler les Deffendeurs pour autre Partage desdits Maisonnements, luy pour la Moitié desdits 324 Livres couvrant dheument les Améliorations et Réparations.

***

B2 881 art. 1 — JUSTICE DE SIVRY-LÈS-ARNAY

Réf. jpO 67/99, doss. 1034 Vue 5415 du 1/08/2014

1615, Décès d'Anthoine MOINGEON Partage des Biens entre Toussainte THOREY sa seconde épouse et leurs Enfants et Claude et Pierrette MOINGEON

1615, le 2 juillet, Mtre Léonard Guillaume et Claude Buisson Advocats de Dame Toussainte THOREY Vesve de feu Anthoine MOINGEON, luy Vivant Md audit Sivry, en personne Demandeurs pour estre procédé au Partage des Biens entre Elle, Commungs et ledit Feu MOINGEON, Contre Messire Jean MOINGEON Pbre curé de St Pris présent,

Claude MOINGEON l'Esné,

Pierrette MOINGEON Vesve de fut Guyot BERTHAUX [Berthiot].

Guillaume MALYVERNET de Mercey Mari de Dimanche Moingeon présent.

Claude MALIVERNET Mari de Sébastienne LOINGEON, Tous dudit, Présomptifs Héritiers dudit feu Anthoine MOINGEON pour partager.

Ladite Demanderesse dit que depuis qu'Anthoine MOINGEON est décédé, lequel a délaissé aux Enfants de son premier Lit que sont Claude et Pierrette MOINGEON, comme aussy du Mariage d'Iceluy avec Elle avec ses Enfants... lesquels par Elle mandés pour faire Partage entre elle et Eux de Tous les Biens d'entre Elle et sondit Mari.

***

B2 881 art. 1 — JUSTICE DE SIVRY-LÈS-ARNAY

Réf. jpO 67/99, doss. 1034, Vue 5418 du 1/08/2014

1615, Décès et Succession d'un Fils de Toussaine THOREY (de sa première union)

1615, le second jour de novembre, à Arnay le Duc par empreinte de Justice, par nous Jean Blancey Chatelain d'Arnay Le Duc, Juge de Sivry

Comparant Martin THOREY Frère Germain de Toussaine THOREY Femme de Hon. Anthoine MOINGEON dudit Sivry, lequel nous a Remonstré qu'il aurait esté Commung et decerné Curateur des Enfants Mineurs de Claude RAYGNIER de Cussy Le Chastel, Fils de ladite THOREY du Premier Lict, à Laquelle partant ils doivent succéder par Représentation audits Enfants et Héritiers d'Icelle THOREY et néanmoins jusqu'après son Décès, Mtre Jean MOINGEON Pbre Curé de St Pris son Fils du Mariage second, Guille et Claude MALIVERNET ses Gendres avec lesquels lesdits Mineurs doivent participer en la Succession de ladite THOREY.

Pardvt Nous Mtre Pierre Blancey Chatelain, au Village de Sivry, en la Maison de fut Anthoine MOINGEON, Mtre Saladin Thibault Proc. d'office en cette Justice, en personne Martin THOREY Frère Germain de Toussaine THOREY, Elle Vivante Vesve d'Anthoine MOINGEON saine cause par Demandeurs

Jehan MOINGEON Pbre curé de St Pris Fils du second Lit

Guillaume MALIVERNET et Claude MALIVERNET son Frère de Mercey ses Gendres

Le procureur d'office envoie faire assigner au jour d'aujourdhuy, lieu de Sivry audit Messire Jehan MOINGEON répondant aux allégations faites par lesdits THOREY. Lesdits MOINGEON et MALIVERNET ont dit qu'avant que de pouvoir répondre et défendre aux Conclusions par lesdits Proc. d'office et THOREY Curateur desdits Mineurs, ils mettent en cause Lazare BAILLY de La Respe, Mari d'Esmillande MOINGEON et Esmilland BARBERET de Saulceau Mari de Denise MOINGEON Enfants desdits Furent Anthoine MOINGEON et THOREY, avec Jean MOINGEON de Vy Sous Beligny Mari de Barbe RAIGNIER Fille de ladite THOREY de son premier Lit et Sœur Germaine dudit RAYGNIER et ont Requis estre ordonné préalablement, sans néanmoins advouher qu'ils se soient saisis et emparer des Biens de la Succession...

***

B2 881 art. 1 — JUSTICE DE SIVRY-LÈS-ARNAY

Réf. jpO 67/99, doss. 1034, Vue 5423 du 1/08/2014

1615, Décès et Succession d'un Fils de Toussaine THOREY (de sa première union)

1615, le quatorze novembre, à Arnay le Duc par empreinte de Justice, par nous Jean Blancey Chatelain d'Arnay le Duc, Juge de Sivry, en la Maison de feu Anthoine MOINGEON, ont Comparu

Mtre Salladin Thibault Proc. d'office a fait Assigner Martin THOREY frère Germain de Toussaine THOREY Vivante Femme d'Anthoine MOINGEON dudit lieu, au nom et comme Curateur des Enfants Mineurs de feu Claude RAIGNIER Vivant Labr de Cussy Le Chastel, Fils de ladite Toussaine THOREY et de Denis RAINIER son Premier Mari en personne Demandeur contre Mtre Jehan MOINGEON Pbre curé de St Pris ; Fils de ladite Toussaine THOREY et Claude et Guillaume MALIVERNET ses Gendres et encore ledit THOREY Curateur Demandeur Contre Jean MOINGEON de Vy Mary de Barbe RAIGNIER, Lazare BAILLY Mari d'Esmillande MOINGEON de la Respe souls Chastelneuf et Esmilland BARBERET Mari de Denise MOINGEON de Saulceau, Comparants tous en Personne.

Et Hon. Claude MOINGEON tant en son Nom que de Pierrette MOINGEON sa Sœur, Enfants dudit fut Anthoine MOINGEON du Premier Mariage avec Marguerite BOUSSEY, Comparants en Personne.

A l'Assignation [ci-dessus] ledit Guille MALIVERNET a déclaré au nom de Dimanche MOINGEON sa Femme Fille desdits Anthoine MOINGEON et Toussaine THOREY, qu'il entend estre Héritiers de sa Portion...

[On apprend que les Enfants Minneurs de feu Claude RAYGNIER du Corps de Laurence GUILLEMINOT.]

***

B2 881 art. 3 — JUSTICE DE SIVRY-LÈS-ARNAY

Réf. jpO 43/25

1632, Partage et division des biens ayant appartenus à Jean MOINGEON et Jeanne MOINGEOT,
au profit de leurs trois fils

« 1632, le 28 février, Claude CLERC du village de..., en personne comme curateur à Anthoine MOINGEON fils de feurent Jean MOINGEON et Jeanne MOINGEOT, demandeur de l'homologation des partaiges faicts le sixiesme jour de l'année dernière 1631, des immeubles délaissés par lesdits feurent MOINGEON et MOINGEOT, par Honnorable Claude MOINGEON l'ancien, Marchand audit Sivry et Jean BONNARDIN, conformément au testament dudit feu MOINGEON, publié au bailliage d'Arnay-le-Duc, le 26 aoust dudit an, contre Sébastien MOINGEON son frère et tuteur dudit Anthoine en personne et de Prix MOINGEON Marchand audit Sivry, aussy frère dudit Anthoine, aussy en personne et contre lesdits Claude MOINGEON et Bonnardin prudhommes ayant faict ledit partaige, comparant en personne. »

[C'est un jugement de la justice seigneuriale ; voici maintenant le texte qui figure dans la partie gauche réservée au juge :]

« Veu le testament dudit Jean MOINGEON par lesdits, ils auroient nommé Claude MOINGEON l'ancien, son frère et Jehan BONNARDIN son nepveu pour vaquer au partaige et division de ses biens, entre lesdits trois frères, les serments de l'honnorable Claude MOINGEON et de Jean BONNARDIN prints, par lequel ils ont assuré qu'ils ont faict lesdits partaiges au mieux et le plus esgalement qu'il leur a esté possible, duquel partaige aussy lesdits Sébastien, Prix et Anthoine MOINGEON frères ont consenti l'homologuation, en présence de Claude CLERC curateur... »

***

B2 881 art. 4 — JUSTICE DE SIVRY-LÈS-ARNAY

Réf. jpO 67/99, doss. 1034, Vue 5485 du 5/08/2014

1720, Inventaire des Biens de Pierre MONNOT Petit-fils de Vivand MONNOT de Dracy Chalas

1720, le 13ème du mois de novembre environ 9 heures du matin, au Village de Dracy Chalas, en la Maison de Joseph et fut Pierre MONNOT demt à Sivry les Arnay, où demeure présentement Bernard DEQUINCEY Admodiateur de leur Domaine, Inventaire a esté fait à la requeste de Joseph MONNOT Curateur et Michel BARBERET Tutrice de ses Enfants des Biens délaissés par fut Pierre MONNOT décédé dès le 1er mai dernier et par Maistre Claude MONNOT Marchand à Dracy ; Estienne MOINGEON Marchand à Sivry les Arnay Le Duc, Prudhomme nommé amiablement à la manière que S'ensuyt :

Dans la Maison une vieille Armoire de poirier fermant à quatre balant estimée 40 sols :

Ouverture a esté faite et S'y est trouvé — le Partage fait entre Vivant MONNOT et Claudine OGIER sa Belle-sœur Femme de fut Philibert MONNOT de Dracy Chalas

– Un Sac de Contrat des acquisitions des Acquisitions faites par Claude MONNOT Bisayeul de Joseph et Pierre MONNOT.

– Un autre sac des Acquistions faites par Vivand MONNOT Grand-père de Joseph et Pierre MONNOT dont tous les Héritages sont rapportés dans le Partage cy-dessus.

– Un autre sac de Contrat fait des acquisitions faites par fut Esmilland et Pierre MONNOT Communs en Biens dont les Biens sont Partagés entre Esmilland MONNOT et anne MOINGEON sa Belle-sœur Femme de Pierre MONNOT dont il n'y a rien d'écrit que... du total des Héritages de chacun.

– Un Contrat d'acquisitions fait par Joseph et fut Pierre MONNOT sur Pasques Billiard de Chenerailles, par Contrat Reçu Moingeon le 24 février 1710.

– Un autre Contrat d'acquisition fait par Joseph MONNOT et Pierre MONNOT sur Jean Caresmontran de Chenerailles...

Qui sont tous les Titres et Papiers qui se sont trouvés dans ladite Armoire...

Nous lesdits Prudhommes nous sommes transportés dans les Escuries, d'avec la Tutrice et Curateur, dont Bernard DEQUINCEY tient à Cheteil desdits MONNOT et S'y est trouvé — 50 Tant Brebis que Moutons qui sont estimés le Tout 175 Livres.

– 2 grandes Truies et 5 Cochons estimés 30 Livres.

– Dans l'escurie des Boeufs, il y a : — 2 boeufs rouges âgés de 8 ans estimés 120 Livres

– 2 autres Boeufs, l'un blond et l'autre brun âgés de six ans, estimés 60 Livres

– 2 Chatrons de 3 ans sur poil Gris et Rouge estimés 50 Livres

– 1 Taureau Gris âgé de 2 ans estimé 12 Livres

– 1 Vache et 1 Veau sur poil blond estimés 25 Livres

– 1 Vache grise âgée de 5 ans, estimée 25 Livres

– Dans la Grange, il a une Tisse tant Froment que Seigle, sur quoy Jean LEGER cy Amodiateur du domaine en a la moitié et le Totage estimé 120 Livres

– Bernard DEQUINCEY présentement Admodiateur dudit Domaine S'est vu avancer les fruits d'un Journal de Caresme ; il en laissera la même quantité en sortant au bout de son Bail qui sont estimés 36 Livres

– 3 jougs d'avec les Courroies pour faire tirer les Boeufs estimés 3 Livres. qui sont le Meubles qui se sont trouvés à Dracy.

Même ouvrage

Ce jourd'huy 14 novembre 1720, Nous ledit Prudhomme cy devant nommé, nous sommes transportés à Sivry dans la Maison desdits Monnot d'avec la Tutrice et Curateur, nous avons estimé comme S'ensuit :

l'ensemble des affaires personnelles contenues dans cette maison,... dont le contenu d'un Coffre de bois de Noyer ferré fermant à clef, dont l'ouverture a esté faite ; il S'y est trouvé : Le Contrat de Mariage de Joseph MONNOT avec Marguerite BARBERET

& Le Contrat de Mariage de Pierre MONNOT avec Michel BARBERET Communs en Biens, Reçus Chavansot notaire à Chateauneuf le 18 février 1698.

Un Contrat de Rente au profit des MONNOT sur Jean CARESMONTRANT de Veneraille, de la somme de 95 au denier 20 par an, de 4 Livres 15 sols Reçu Thenard notaire à Arnay-le-Duc, le 17 juillet 1695.

Un Contrat d'acquisition fait par Joseph MONNOT et ses Communs sur François Poussard Vigneron à Volnay, Reçu Maitrize notaire à Beaune, le 13 février 1701.

Une Admodiation faite au profit desdits MONNOT sur Bernard DEQUINCEY Laboureur à Dracy et ensuite un Cheteil de la Somme de 606 Livres qui sont Inventoriés cy devant, Reçu Loidereau à Arnay le 8 septembre 1720.

Différents petits instruments, Plus...

Soubz la Chappe, il S'y est trouvé deux Chars et une Charette estimés 50 Livres

Deux Charrues toutes montées 6 Livres

Dans la Maison Rouge, il S'y est trouvé 100 Livres de chanvre.

Sur le Grenier de la maisoin Rouge, un Poinson plain de chenevy estimé 10 Livres

Deux Tiliettes de navette estimées 20 Livres.

Dans le Jardin, 8 Ruches de Mouches [à miel] estimées 16 Livres.

Dans l'écurie, il y a une Cavalle sur Poil Noir âgé de 8 ans, estimée 80 Livres.

Un autre Caval sur Poil Rouge agé de 8 ans estimé 50 Livres

Un autre Caval sur Poil Rouge agé de 8 ans estimé 90 Livres

Une autre Cavale Noire agée de 7 ans estimée 80 Livres

Une autre Cavale Rouge agée de 12 ans estimée 40 Livres

Deux Boeufs, l'un Noir et l'autre Gris estimés 110 Livres

Deux Taureaux Rouge et Gris agés de 3 ans estimés 80 Livres

Une Vache Grise agée de 7 ans estimée 30 Livres.

Une Vache sur Poil Noir agé de 8 ans estimée 25 Livres

Une Tore sur Poil Noir agé de 3 ans estimé 20 Livres

Une Taure Rouge estimée 15 Livres

60 tant Brebis que Mouton estimés 8 Livres la Paire, qui remonte en Tout 240 Livres

3 Porcs estimés 20 Livres

4 Colliers de Chavaux tous montés dans l'harnais estimés 4 Livres...

Simon PIDEY Juge ordinaire des Terres et Seigneurie de Sivry les Arnay et despendances, scavoir faisons que ce jourd'huy lundi 30 décembre 1720 environ 11 heures du matin, en notre Hostel audit Arnay, Pardvt Nous se sont présentés Michel BARBERET Veuve de Pierre MONNOT Md demeurant audit Sivry et tutrice à leurs Enfants et Joseph MONNOT Md demt audit Sivry Curateur ausdits Enfants, lesquels nous ont demandé acte de la représentation qu'ils font judiciellement pardevant nous de l'Inventaire fait et dressé à leur réquisition des Biens appartenant aux Enfnats Mineurs dudit feu Pierre MONNOT et de ladite BARBERET par les Sieurs Claude MONNOT Md demt à Dracy Chalas et Estienne MOINGEON audit Sivry Prudhommes choisis amiablement de leur part, les 13 et 14 novembre dernier, desquels prudhommes cy présents lesdits Tutrice et curateur, nous supplie de prendre le Serment en tel cas requis à cet effet, procéder à la clôture dudit Inventaire. Signature des intervenants.

***

JUSTICE DE CHAILLY

B2 Sup. art. 28 — JUSTICE DE CHAILLY
Réf. jpO 41/73 et 74

1706, Tutelle de Pierre DEGUIGNAND

1706, le Samedi 9 janvier sur les environ dix heures du matin, au village de Cercey, maison où réside Jean BOYER Hostellier, expédié par nous Claude LANGUET Avocat au parlement demeurant à Arnay le Duc

Entre Mtre Lazare CRESPEY procureur d'office commis, attendu le décès de Mtre Germain CHAUVEAU procureur d'office ordinaire, ledit Mtre Lazare Crespey demandeur en personne :

en élection de tuteur et curateur de Pierre DEGUIGNAND âgé d'environ vingt mois, enfant de feu François DEGUIGNAND Marchand audit Cercey décédé depuis environ un mois et de Louise LOREAU sa femme. Tous comparant judiciellement et volontairement. qu'ils sont en nombre suffisant, S'assembleront présentement pour procéder à l'élection, cette part, requise à l'effect de quoy, nous avons pris et reçu d'eux le serment par lequel ils ont promis de procéder en conscience pour quoy faire, se sont retirés ; et ayant conféré quelques temps ensemble et S'estant ensuite représentés pardevant nous, ils nous ont dit avoir choisi tous d'une voix et d'un consentement unanime, pour tuteur dudit mineur, attendu que sa mère est mineure elle-même, ledit Pierre LOIREAU ayeul maternel d'iceluy et pour son curateur, ledit Pierre DEGUIGNAND son Grand Oncle du costé paternel ; lesquels ont volontairement accepté lesdites charges :

Scavoir ledit LOIREAU celle de tuteur et ledit Deguignand, celle de curateur et promis par serment pris d'eux, d'y faire leur devoir, sous le bénéfice de quoy nous les y avons institués et instituons, condamne et condamnons à S'en acquitter fidèlement, y faire toutes dilligences nécessaires et à rendre compte de leur administration le cas échéant. Et sur ce, le procureur d'office a requis inventaire estre faict des biens délaissés par le père dudit mineur, pour la reconnaissance et le règlements des droits paternels dudit mineur ; tous les parents cy présents ont dict n'estre besoin d'aucun inventaire, attendu qu'ils ont arrêté entre eux, pour le bien et l'avantage dudit mineur de le subroger au lieu et place de sondict père et de continuer avec luy, les Communions stipulées entre ledit François DEGUIGNAND son père, ladite Louise LOIREAU sa mère et Pierre LOIREAU père de ladite Louise LOIREAU par le Contrat de mariage desdits François DEGUIGNAND et Louise LOIREAU du dixiesme juin 1700 receu Tainturier Ntre, pour avoir par ledit mineur, les mêmes parts et portions dans lesdites Communions et tous autres droits qu'aurait eu son père, en vertu dudit Contrat de Mariageux pris, ont affirmé ledit accord être avantageux audit mineur, requérant à cet effect, qu'il nous plaise de l'homologuer. Nous avons homologué et nous homologuons ledit accord, condamne et condamnons les partyes à l'entretenir, ordonnons que le contrat de mariage y esnoncé, sera enséré au bas des présentes, pour y avoir recours quand besoin en sera et faisons mainlevée sous le bénéfice de ce et sur les réquisitions dudit Pierre Loireau, du scellé, cette part apposé. En foi de quoy et de ce qui précède, nous nous sommes soussignés avec ledit procureur d'office, lesdits Jean LOIREAU, Angély BAUZON, Angély BOUTAVANT et notre greffier, tous les autres parants ayant déclaré ne savoir signer. Reçu trois Livres quinze sols pour mes droits.

Signé Crespey

[Suit le texte de la copie du Contrat de Mariage des parents du mineur retranscrit en février 1706]

Au nom de Dieu, l'an mil [blanc] [1700], le sixiesme juin, à Cercey paroisse de Thoisy le désert, environ midy, maison de Pierre LOIREAU Marchand audit lieu, pardevant Gabriel TAINTURIER Ntre Royal à Pouilly en Auxois Soussigné, ont comparu en personne, François DEGUIGNAND fils de feu Chrétien DEGUIGNAND et de Philiberte SONOIS dudit Cercey, procédant de l'authorité advis et consentement dudit Pierre LOYREAU son tuteur, de Pierre DEGUIGNAND Marchand dudit Cercey son curateur, de l'advis d'Antoine DEGUIGNAND son Grand Oncle, comme frère de son Grand [blanc] [père], de Georges TAINTURIER Marchand audit Cercey son oncle, comme mary de Jeanne DEGUIGNAND, de François et Claude FAGOTTET Cordonnier, comme mary de Louise et dE... [dans le texte] DEGUIGNAND, Jean BOYER Tailleur d'habits audit Cercey son oncle, aussy comme mary de Denise DEGUIGNAND, Denis DEGUIGNAND Marchand audit Cercey cousin issu de germain et Esmilland TORCHIN Marchand à Chailly son oncle comme mary de Jeanne SONOIS, Esmilland SONOIS laboureur audit lieu son cousin, Michel BOUTAVANT Marchand audit lieu, son cousin pour luy d'une part

& Louise LOYREAU fille dudit Pierre LOYREAU et de feue Jeanne GIBASSIER, procédant aussy de l'authorité avis et consentement dudit Pierre LOYREAU, de Jean LOYREAU laboureur à Chatellenot vivant laboureur à Dionne, cousin comme mary de Pierrette LOIREAU d'autre part.

Se marie ledit futur, pour tous lesquels biens paternels et maternels escheus et à eschoir et autres collatéraux sans réserve.

En faveur du présent traité, ledit Pierre LOIREAU met et a mis et constitue en sa Communion lesdits futurs et pour y faire teste et participer pour les trois quarts, le dernier quart pour ledit père ; venant dissolution de ladite Communion leurs biens seront partagés en la forme ci-dessus, en avancement d'hoirie et succession dudit Pierre LOIREAU ; iceluy a encore donné à ladite Louise LOIREAU sa fille, une sixiesme portion de son quart. Faict et lu en présence d'Angély [blanc] laboureur à Chatellenot et Louis DUGAREAU Marchand fermier de Chailly, signé sur la minute, Tainturier, J Boyer...

***

B2 Sup. art. 28 — JUSTICE DE CHAILLY

Réf.

1726, Nouvelle Tutelle pour Pierre DEGUIGNAND

1726, le 20 avril, maison de Jean BOYER Hostelier

entre Anthoine LOYDREAU procureur d'office, pour l'élection d'un nouveau tuteur à Pierre DEGUIGNAND âgé d'environ 23 ans, fils de feu François DEGUIGNAND Marchand en ce lieu et de Louise LOIREAU convolée en seconde nopce avec Jean BAUZON Marchand audit Cercey ; ladite élection demandée par subrogation au lieu et place de feu Pierre LOIREAU laboureur au même lieu de Cercey, cydevant institué en ladite charge de tuteur et décédé depuis environ 18 mois

Contre : – Pierre DEGUIGNAND Marchand en ce lieu Grand Oncle maternel du mineur

– Louis LOIREAU laboureur à Dionne Grand Oncle maternel du mineur

– George TAINTURIER Marchand dudit Cercey, mary de desfuncte Jeanne DEGUIGNAND dont elle a un enfant et par ladite femme Grand Oncle du mineur, côté paternel

– Jean BOYER Hostelier audit cercey mary de Denise DEGUIGNAND et par sa femme Grand Oncle dudit mineur côté paternel

– Jean BAUZON Marchand au même lieu de Cercey, second mary de ladite Louise LOIREAU et par là beau père dudit mineur.

Ils nomment pour tuteur Jean BAUZON beau père du mineur.

Reçu cinq Livres pour nos droits, payés par le tuteur.

Examen de santé des Jeunes conscrits en 1726

Une Ordonnance Royale obligent les paroisses et hameaux à nommer d'autorité au moins un conscrit.

En mars 1726, les garçons que nous avons examinés pour connaître ceux qui ont les qualités requises par les ordonnances du 25 février 1726 et les ayant fait tirer au sort, en présence de Jean BOYER

[Suit un tableau sur lequel figurent tous les noms des jeunes conscrits possibles, avec leur âge et leur taille] ; c'est ainsi que l'on peut remarquer que le jeune Pierre DEGUIGNAND dont il est question dans la tutelle qui précède, est âgé de 24 ans ; il est laboureur et est de la hauteur de cinq pieds cinq pouces [c'est un des plus grands].

Serait échu audit François BOUHIN, âgé de 21 ans manouvrier haut de cinq pieds trois poulces, ayant les cheveux chatain clair, fins et puis un peu frisés vers le bas, les yeux bleus, le nez long, le visage rond, le front large et blanc et le reste du visage assez blanc quoique mêlé d'un peu de brun ; après quoy nous lui avons fait entendre qu'il était au Service de sa majesté et qu'il devait point éviter, aux peines portées par l'Ordonnance du Roy.

***

B2 Sup. art. 28 — JUSTICE DE CHAILLY

Réf. sans

1719, Création d'une milice avec enrôlement de deux jeunes garçons

Nous Claude LANGUET Avovat au Parlement demt à Arnay Le Duc Juge ordinaire en La Justice de Chailly, Cercey et dépendances, chargé par délibération de Messieurs les Elus généraux des Estats du Duché de Bourgogne du 23 février dernier pour la Levée de La Milice dans la Communauté dudit Chailly, Scavoir Faisons que pour nous y conformer, Cejourd'huy lundy 16ème de mars 1719, une heure après midy, François RICHARD et Estienne SEGOILLOT Eschevins de ladite Communauté nous auraient représenté qu'il y a dans la Communauté que des Garçons dont le travail est absolument nécessaire à la subsistance de leur famille / Et en la place desdits Garçons nous auraient présenté Anthoine BOISELOT Natif du Village dudit Cercey, faisant partye de la Seigneurie dudit Chailly, ayant ledit Anthoine BOISELOT environ 26 ans, les cheveux chatain clair et frisés, les yeux gris, le nez bien tiré, le teint brun et uni, la Taille de la hauteur de plus de 5 Pieds et grosse à proportion, lequel après l'avoir bien examiné, nous l'avons trouvé très propre au Service de ladite Milice. C'est pourquoy nous luy avons fait entendre qu'il estait au service du Roy pour la Communauté dudit Chailly et qu'il ne devait point S'écarter aux peines portées par l'ordonnace de Sa Majesté du 15ème de janvier dernier, dont lecture luy a esté faite.

***

B2 Sup. art. 319 dans la série 4 E 121 [stockée rue Jeannin, Dijon] —JUSTICE DE VIC-SOUS-THIL*

Réf. sans

1694, Constitution de tutelle et curatelle des enfants de furent Charles RESMOND et Jeanne GERMAIN

Le 16 août 1694, demande de tutelle et curatelle au régime de gouvernement des corps et biens de Jean RESMOND eagé denviron douze ans et Jeanne RESMOND eagée denviron trois mois, enfants mineurs délaissés par le décès et... de fut Charles RESMOND ruiney manouvrier audit Visouthil et du corps de Regne GERMAIN leur mère dune part

Contre ladite GERMAIN mère desdits mineurs cy présente Pierre RESMOND laboureur à Monlay cousin germain dudit RESMOND, en personne Louys MAUGRAS aussi laboureur audit Visouthil cousin germain desdits mineurs du côté maternel, en personne et Jean MAUGRAS aussi laboureur audit Visouthil cousin germain desdits mineurs du côté maternel, en personne Tous convoqués au lieu de Visouthil à la diligence de ladite vesve, e capable dêtre présenté et même que lannée de son décès il mandiait.

[Les personnages cités sont alors nommés curateur et concurateur et la mère tutrice.]

---

* Quelques feuillets seulement dans cette liasse.

***

ARCHIVES DE LA COMMANDERIE DE BURE

B2 1238 art. 1 — ARCHIVES DE LA COMMANDERIE DE BURE

Réf. jpO 53/50, doss. 567, Vue 0260 du 21/07/2009

1724, Inventaire et Succession de Claude Antoine SIREDEY Fils de Claude SIREDEY x Anne de CHAMPEAU

1724, le 11 septembre, Inventaire suite au décès de Claude Anthoine SIREDEY Ce jourd'huy onzième du mois de septembre 1724, environ 9 heures du matin, au lieu de Bure, au logis du décédé Le Sieur Claude Anthoine SIREDEY Seigneur en partie de Salyves, par nous Marquis Dumont Notaire Royal en la Terre de la Commanderie de Bure, des Biens Meubles, Effets, Titres et Papiers dépendant de la Succession et de La Communauté qui a esté entre luy et dame Françoise FINET sa Veuve en Secondes Nopces pour la conserver des Droits des Sieurs et Damoiselles Claude, Prudent, Claude Anne, Suzanne, François et Antoine SIREDEY Enfants Mineurs de son premier Mariage avec Dame Anne GELYOT auquel Inventaire a esté par nous et notre Greffier procédé sur les réquisitions expresses de ladite Dame Finet Veuve, des Sieur Marc Antoine SIREDEY, Denys DESCLERC Curateur & Antoine DESCLERC Concurateur eslus ausdits Mineurs par acte rendu en cette justice le 31 juillet dernier, après avoir en leur présence, reconnu les Debtes escrites audit domicile par notre procés verbal du deux même mois.

Premièrement sur ce, est comparu Mtre Pierre DUMONT fils de Mtre Pierre DUMONT Procureur au parlement de La Montagne, de Damoiselle Jeanne CLERGET fille Majeure demeurant à Dijon, lequel a déclaré qu'il réitère la Saisye qu'elle a fait faire sur les Biens dépendant de la Succession dudit desfunct Sr SIREDEY, par exploit de Dumont du 24 juillet dernier pour Sureté des cinq cents vingt cinq Livres à elle deue, par acte passé Mtre Masson Notaire Royal à Dijon, le 27 novembre 1723 et qu'il répète.

A aussy comparu Mtre Claude JOLY-SIREDEY Prestre Mépartiste en l'Eglise St Nicolas de Châtillon sur Seyne, lequel a déclaré qu'il réitère la poursuite de la Saisie dont la Requeste est entre les Mains du Proc. d'office et par exploit Dumont du 5 présent mois au nom et comme fondé de procuration de damoiselle Anne De CHAMPEAUX Veuve de Mtre Claude SIREDEY demeurant à Bussy et de Dame Catherine SIREDEY Veuve de Marc Antoine JOLY Vivant Contrôleur du Roy au Bailliage de La Montagne demeurant au même lieu de Bussy, a déclaré qu'il les représentent pour les causes énoncées ci-dessus et en outre adjoute pour ladite dame Joly que dans les Papiers dudit desfunct Sieur SIREDEY se doivent trouver plusieurs contracts de Rente qui sont restés indivis entre ledit Desfunct et lesdits Joly, pour quoy il conteste et observe la liste des Debtes relevée par l'Inventaire et l'ensuite de la clôture d'iceluy.

A aussy ledit Antoine DESCLERC, déclaré qu'il réitère la Saisye faite à sa Requeste, entre les mains du Procureur d'office, par exploit Dumont du...

[Commence un long inventaire]

Les Papiers et Titres

Dans l'armoire à un battant, où ont esté trouvés les Papiers

Premièrement une liasse composée de 14 tant Grosses, Parchemins, Extraits et Papiers de Contrats d'Acquisition, Eschanges et Rétrocession de Fonds scitués à Bure, faits par différents parents au profit de desfunct Claude SIREDEY et de Damoiselle Jeanne [je pense erreur du notaire, lire Anne] De CHAMPEAUX Ayeulle et Ayeul desdits Mineurs, sur laquelle est énoncé premièrement

Un Billet soulz seing privé faict entre ledit desfunct Sr SIREDEY et Madame JOLY Sœur, le 8 juin 1716 contenant le Partage fait entre eux des Contrats de Rente esnoncés avec les réserves et restrictions.

Une Quittance de 1 600 Livres faisant moitié de celle de 3 000 Livres, prix de l'adjudication faite au Conseil de la Terre de Salives et Dépendances.

La Grosse en parchemin de la Donation à cause de mort faite au profit dudit Sieur par Dame Anne GELYOT sadite Femme Pardvt Mathieu Notaire Royal le 11 octobre 1709

Un billet sous seing privé fait entre ledit desfunct Sieur SIREDEY et Claude APERT et Anne Le Niept de Salives contenant les conditions de l'amodiation.

Une Liasse des Contrats d'acquisition et autres pièces concernant le domaine de Rompré

Extraits et papiers du Traité de Mariage entre ladite Desfunte Dame Anne GELYOT sa première femme Receu Mathieu Notaire Royal le 13 septembre 1694.

Extrait Papier d'Emission du Bienfait par la demoiselle Anne de CHAMPEAU au profit dudit desfunct Sieur SIREDEY et de la dame JOLY sa Sœur Pardvt Viard Notaire Royal, le 25 avril 1716.

Une Obligation au profit dudit desfunct par Mtre Henry de Montarmet de la Somme de 24 Livres Receu Chasot le 25 janvier 1699.

Une Quittance de la Somme de 150 Livres donnée audit desfunct Sr SIREDEY par desfunct Mtre Bernard VYARD et damoiselle Catherine SIREDEY sa Femme, à présent Femme dudit Anthoine DESCLERC le 5 octobre 1618, ladite Somme faisant moitié du Remboursement qui avoit esté fait audit defunct par le Sieur Seguin Notre Royal à Semeur.

Une liasse de plusieurs pièces et contrats concernant le Domaine de Romprey ; une autre liasse et Pièces concernant la Métairie de la Quessotte.

La Grosse et Parchemins des Contrats de Vente faits par Monsieur et Madame de Belly à desfunct Faul SIREDEY [personnage peut-être déterminant selon Lionel] Vivant Greffier en la Prévosté d'Aignay le Duc, de la Moitié de deux cents arpents, tant en Bois, Rivière que Charmes Fonds et superficie situés au finage d'Estallante, lieudit au Fay, ledit Contract Receu Mugnier Notaire le 10 avril 1636.

La nuit venue Le lendemain 14 des mois et ans que dessus, Reconnaissance des Rentes :

Un sac de toile dans lequel sont plusieurs Contrats concernant la Propriété du Domaine de la Méloisie, de la Caissote où est encore un Cheptel...

Un Extrait en Parchemin de l'acte de foy et hommages faits par ledit desfunct Sr SIREDEY, tant en son Nom qu'en qualité de Tuteur desdits Sieurs Mineurs, de la 6ème partie de la Seigneurie de Salives et dépendances, Receu en La Chambre des Comptes à Dijon, le 29 novembre 1710, auquels extrait sont joints les Quittances de payment faits par ledit desfunct Sr SIREDEY des Droits dhus pour la Reprise.

Un Billet sous seing privé à la date du 3 may 1715 fait entre ladite Dame FINET et Dame Anne COURTAUT sa Mère, par lequel Icelle Dame COURTAUT se reconnait debtrice envers ladite Dame FINET, d'une Somme de 952 Livres et doit luy en payer les Arrérages au denier 20, lequel Billet a esté distrait et remis à ladite Dame FINET, du Consentement desdits Tuteur et Curateur et Concurateur qui en demeurent déchargés.

La Grosse et parchemin du Contrat de Mariage dudit desfunct Sr SIREDEY avec Dame Anne GELYOT Receu Mathieu Notre Royal du 13 septembre 1714 [Ne S'agit-il pas plutôt de Françoise FINET ?]

La Grosse en Parchemin des Contrats de Vente par desfunct Sr Claude GELYOT Ayeul des Mineurs, à Léonard Fournier et Suzanne Moreau sa femme demt à Salyves, receu [Nanette ?] notaire royal le 21 novembre 1683.

La Grosse en parchemin des contrats de Rente en principal de 1 400 Livres portant arrérages de 58 Livres, 6 sols créée par damoiselle Catherine SIREDEY Veuve de Mtre Anthoine Bernard VYARD et à présent Femme de Mtre Anthoine DESCLERCS Concurateur, au profit de damoiselle Anne GELYOT Fille de ladite Dame FINET et sa Tutrice, Receu Vaudremont notaire à Dijon, le 12 septembre 1719.

La Grosse en parchemin d'un Contrat en Principal de 220 Livres portant arrérages de 230 Livres, créé au profit dudit Sr Gelyot de Montarmet, tant en son nom que de Tuteur de desfunct Sr Prudent GELYOT son Frère et de Dame Anne GELYOT première Femme dudit Sieur SIREDEY, par François Bourceret et Marie Petit sa Femme du lieu de Salives, Receu le 16 septembre 1690.

De plus nous ont représenté les susnommés, la Grosse en papier contenant 444 rolles signé Chevalot, de l'apposition des scellés au domicile de desfunctye Dame Suzanne GELYOT Veuve dudict Claude GELYOT, Ayeulle desdits Mineurs, en date du 5 avril 1690 ensuite est donné la liste des effects de la Succession et le Procès verbal de la Vente qui en a esté faite le 3 octobre de la mesme année.

La Copie du Compte présenté par Monsieur de Montarmet, audit desfunct Sr SIREDEY et à desfuncte Anne GELYOT sa Femme, de la gestion qu'il a eue des Biens de ladite Dame GELYOT

---

7 décembre 1724, en l'auditoire de Bure, devant Monsieur le marquis Dumont Notaire Royal et Lieutenant Ordinaire en La Justice de La Commanderie dudit Bure, le Sieur Marc Anthoine SIREDEY Seigneur en partie de Slyves y demeurant Tuteur eslu aux Enfants Mineurs de desfunct Claude Antoine Siredey Vivant aussy Seigneur portionnaire dudit salives, décédé audit Bure, lequel nous a dit qu'ensuite de notre ordonnance prise sur la requeste à nous présenrtée de sa part en lasusdite qualité de Tuteur desdits Mineurs le 28 novembre dernier, intenté par exploit Dumont, le Sieur Jean desclerc Curateur desdits Mineurs, ledit Sieur Antoine Desclerc leur Cocurateur, lesdits Sieurs Jacques DURAND, Claude Anne DEGOIX Edme de Champeau et le Sieur Claude Joly prestre Mépartiste de l'Eglise St Nicolas de Châtillon, tous plus proches parents desdits Mineurs, pour entre eux délibérer sur les trois faicts énoncés dans ladite Requeste pour le bien avantage et mestier desdits Mineurs, lesquels sont l'enjeu de l'Instance intentée et indécise entre Damoiselle Anne de Champeau Ayeulle d'Iceux Mineurs et de Dame Françoise Finet veuve en dernières noces de desfunct Sieur Siredey leur Père, au sujet de la Somme de Cent cinquante Livres de Rente Viagère deue à ladite damoiselle de Champeau, de laquelle instance, ladite Dame Finet suivant qu'elle S'en expliquée par exploit Dumont du 21 novembre dernier...

par rapport à la qualité qu'elle prétend qu'ils ont pris d'Héritiers purs et simples dudit Sieur leur Père.

***

2. ACTES DES SÉRIES E ET F

SÉRIE E

E 1244 — NICOLAS MONGIN NOTAIRE À SAINT-BROING-LES-MOINES

Réf. jpO 55/01, doss. 646 du 4/01/2010, Vue 8779

1602, Traité de Mariage entre Claude MAIRETET et Claudine JOUNENOT

1602, le 3 janvier, au lieu d'Aisay le Duc, environ les dix heures du Matin, en La Maison d'Honnorable Homme Genis JOUNENOT, Marchand, furent présents en leurs personnes les partyes cy après nommées, Asscavoir Honnorable Homme Claude MAIRETET Marchand demeurant à Mignot Paroisse St Pierre d'une part

& Honneste Femme Claudine JOUNENOT Vesve de feu Jehan DURANT Vivant demeurant audit Aisey, mesme ladite Claudine de l'aucthorité, vouloir et expres consentement dudit Genis JOUNENOT son Père à ce présent et l'aucthorisant quant à faire et passer ce qui S'ensuyt, demeurant audit Aisey d'autre part.

Et recougneurent avoyr faict et par ces présentes ils font entre eulx ensemble les Traités, Accords, conventions, promesses et autres choses qui S'ensuyvent

C'est assacavoir que lesdicts Claude MAIRETET et ladite JOUNENOT sont maryés, associés et conjointement associés par moictié acquests qu'ils feront...

Et parce qu'il a esté délaissé audit Mairetet par feue Dame Jacquette LADREY sa première femme, Claude et Claudine MAIRETET ses enfants procréés du Corps d'Icelle Jacquette, Iceluy MAIRETET, après Inventaire faict des Biens d'Iceux Moindres, par accord passé entre Luy et le Curateur et adjoint d'Iceux Moindres en temps qu'il a promis de bien et dheument nourir bonnement et entretenir lesdits moindres le temps et espace de 9 ans, spécialement ledit Claude à la pratique...

[Il est précisé que ledit Mairetet pourra jouir pendant les 9 ans des Biens des moindres, de façon à en assurer l'entretien.]

Faict et passé en présence de Honnorable Homme François FLEURYET Contrôlleur au Grenier et Magasin à Sel de Saulx le Duc, demeurant à Montenaille, Léonard JOUNENOT Notaire Royal, Claude JOUNENOT Grand-Père de ladite future espouse et Nicolas VARENNES dudict Aisey, tesmoings qui ont signé avec les partyes, en la minutte de ceste fors Claude JOUNENOT et Varennes, tesmoings qui n'ont pu ce faire, enquis.

***

E 1244 — CLAUDE HARRAULT NOTAIRE À MINOT

Réf. jpO 55/01, doss. 646 du 4/01/2010

1619, Traité de Mariage entre Claude BOLLET et Claudine MAIRETET

1619, le 10 août, à Mignot, en personne Honnorable Claude MAIRETET Marchand et Honneste Claudine sa Fille du Corps de Jacquette LADREY deuhment aucthorisée dudit MAIRETET son Père et Tuteur et néanmoins de l'advis de Maistre Claude MAIRETET son Frère, Jacques MAIRETET, Edme BOURCERET Greffier en La Justice dudit Mignot, Jean BOCQUENET, tous dudit lieu et honnorable Pierre TONNELIER Bourgeois à Paris, d'une part.

& Honnorable Jean BOLLET et Maistre Claude BOLLET son fils, du Corps de Nicole ESTIVANT, suffisamment eagée, assistée de Maistre Claude HARRAULT demeurant à Mirebel et autres ses parents

Lesquelles partyes ont recogneu avoir faict les traités, accords, pactions, Association et promesses de Mariage.

Asscavoir que ledit Mtre Claude BOLLET et ladite Claudine seront mariés...

***

E 1244 — CLAUDE HARRAULT NOTAIRE À MINOT

Réf. jpO 55/01, doss. 646 du 4/01/2010

1619, Quittance de Mariage de Claude BOLLET x Claudine MAIRETET

1619, le 16ème jour de septembre, à Mignot, recogneurent en leurs personnes Mtre Claude BOLLET Praticien et Claudine MAIRETET demeurant audit Mignot, avoir heu et receu de Honnorable Claude MAIRETET Marchand et de Dame Claudine JOUNENOT sa Femme dudit lieu, acceptant la Somme de 192 Livres dix sols tournois, en Escus d'or sol, pistolles d'Espagne, quarts d'escus et toutes autres monnoyes que lesdits Claude Mairetet et sa femme leur auraient promis payer et qui leur estoit dheue pour les causes contenues en leur Traité de Mariage receu et passé le dixiesme d'aoust dernier, comme aussy ont encore receu tout un chacun les Meubles et deniers ; ils en tiennent quitte ledit Mairetet et ladite Jounenot, promettant ne les inquiéter, ny les rechercher... Faict, leu et passé à Mignot, en La Maison dudit Mairetet, en présence de Pierre ESTIVANT Marchand à Is s/Tille, Jean BOLLET, Claude HAIRON et Mtre Lazare ESTIENNE Notaire Royal demeurant à Bussière tesmoins qui ont signé avec lesdites partyes, fort ladite Claudine pour nestre literée.

***

E 1244 — VINCENT BOURCERET NOTAIRE À MINOT

Réf. jpO 55/01, doss. 646 du 4/01/2010, Vue 8777

1663, Traité de Mariage entre Thibault MAIRETET et Nicole MIGNARD

1663, le 2 novembe, Pardevant Vincent BOURCERET notaire à Minot,... en personne Thibault MAIRETET Serrurier à Mignot fils Majeur usant de ses droits, d'Estienne MAIRETET aussy Serrurier à Mignot, du Corps de Jeanne BOURCERET, Jean MAIRETET Serrurier cy présent aucthorisant ledit Thibault son Frère pour ce, au nom de ladite BOURCERET sa Mère absented'une part

& Josias MIGNARD Laboureur demeurant en La Métairie de La Moloise Paroisse de Mignot et de son aucthorité Nicole MIGNARD sa fille, du Corps de fut Reine CAISEL sa Femme d'autre part.

***

E 1244 — MAIRETET PRIVÉ

Réf. jpO 55/06, doss. 648, Vue 8890

1675, Traité de Mariage entre Denis MAIRETET et Anne NICOLAS

1675, le 17ème jour de Novembre, en la Maison de François FLORIET marchand [Tanneur] à Busserotte, puis à Is-sur-Tille, Article du Futur Mariage promis entre Denis MAIRETET Fils de Mtre Jean MAIRETET Notaire Royal, Résidant à Minot et d'Honneste Anne PITOISET d'une part.

& Anne NICOLAS Fille de Mtre Jean NICOLAS aussy Notaire Royal Résidant à Is sur Tille et d'Honneste Marie PETIT d'autre part.

Premièrement lesdits Futurs seront Associés en tous Biens Meubles qu'ils ont, auront et Acquests qu'ils feront pendant leur futur Mariage.

Le Futur sera Marié pour ses Droicts Paternels et Maternels à eschoir par anticipation et advancement d'Hoirie desdits Père et Mère, qui seront tenus de lui payer la Somme de 6 000 Livres, soit en Deniers, soit en Fonds d'Héritages, ou Rentes au choix des Père et Mère, à charge de Rapport, en tant moins prendre, venant ledit Futur à leur Succession - de laquelle Somme sera ameublye celle de 1 500 Livres en la Communion des Futurs.

La Future sera Mariée pour ses Droits Paternels et Maternels à Echoir par anticipation et advance de sesdits Père et Mère, qui luy paieront la Somme de 6 000 Livres à charge de Rapport.

Faict et arresté en la Maison d'Honn. François FLORIET marchand dudit lieu Oncle Paternel de ladite Future Espouse, en présence et de l'advis et Consentement d'Iceluy Pardevant ledit Jean MAIRETET et des son Aucthorité ladite Dame Anne PITOISET sa Femme et Mtre Denis MAIRETET Futur cy présents d'une part /

Et par ledit Mtre Jean NICOLAS et de son Aucthorité ladite Marie PETIT sa Femme, encore Nicolas [NICOLAS] son Frère, aussy cy présent, Ce jourdhuy 17ème Novembre 1675, en Foy de quoy lesdites Partyes se sont Soussignées en présence de Mtre François MAIRETET Notaire Royal audit Is Sur Tille et Pierre MAIRETET Frères dudit Futur, qui se sont Soussignés.

***

E 1244 — DOCUMENTS PRIVÉS DE LA FAMILLE MAIRETET

Réf. jpO 55/09, doss. 649 du 7/01/2010, Vue 8940

1696, Dépenses présentées par le Curé d'Is sur Tille à l'occasion des Obsèques d'Anne NICOLAS femme de Denis MAIRETET notaire à Minot

Mémoire des droicts funéraux de Madlle NICOLAS

1696, le 18 octobre

– Premièrement pour droit de sépulture 3 #

– Pour les vepvres des messes dites audit Enterrement 1 #

– Pour le drap noir mis sur le cercueil 4 #

– Pour le Service du lendemain Grandes Vigiles, Messes Solennelles à Diacre et sous Diacre, procession et absolution faite à ladite représentation. 5 #

– Pour sept prebstres qui y ont assisté avec la dépense qu'ils ont faite, es par moy fournie 21 #

– Pour le Service fait au quarantail, consistant ladite cy dessus en Grandes Vigiles, Messes Solennelles à Diacre et soubs Diacre, procession et absolution faite à la Représentation 6 #

– Pour huit prebstres qui y ont assisté avec leurs dépenses par moy pareillement fournie comme ci-dessus 24 #

– Pour le Service fait au bout de l'an, avec les pareilles cérémonies que dessus 5 #

– Pour six prebstres qui y ont assisté avec leurs dépenses aussy pareillement fournie 18 #

– Pour un Grand Libera dit tous les Dimanches de l'année, à l'intention de la desfuncte, prix de la représentation et pour ladite représentation pendant ladite année pour le Tout 12 #

– Pour une Messe hebdomadaire dite pendant ladite année à l'intention de ladite desfuncte 26 #

Total 124 #

J'ay receu la Somme, dont je tiens quitte Messieurs les Héritiers de ladite Dalle NICOLAS et suis content ; Fait à IsurTille, le dix huitième décembre mil six cent quatre vingt seize.

***

E 1244 — DOCUMENTS DE LA FAMILLE MAIRETET

Réf. jpO 55/05, doss. 647, Vue 8876 du 5/01/2010

1708, Attestation de Claude SIREDEY Notaire Royal à Bure

1708, le 7 octobre, Nous Soussignés Claude SIREDEY notaire royal à Bure, Jean François SIREDEY faisant la Charge de procureur fiscal en la Commanderie dudit Bure, Mathieu ZARAT marchand audit lieu, Mary de Françoise SIREDEY absente, Anne SIREDEY Vesve de Mtre Louis VIARDOT Sergent Royal audit Bure et Hughes MORISOT marchand Propriétaire de La Métayrie de Valbret Le Borde, Paroisse de Mignot, y demeurant ; et de mon aucthorité Louise SIREDEY ma Fille, ledit MORISOT et sadite Femme se faisant forts pour Claude ORIESME marchand à Frenoy et Jeanne SIREDEY sa femme absente ausquels ledit MORISOT et sadite Femme promettent..., confessent avoir cédé, quicté, Remis et transporté par Ceste A Monsieur Denis MAIRETET Seigneur dudit Mignot Conseiller Secrétaire du Roy au Parlement de Dijon, tout ce qui nous est deheu et audit ORIESME et Jeanne SIREDEY sa Femme, tant en leurs Noms que comme Héritiers de fut Honn. Nicolas SIREDEY Nôtre Père, par l'Hoirie abandonnée de fut Mtre Thomas SIREDEY Notaire Royal à Aignay Le Duc et par celle de Feue Damoiselle Claudine NICOLAS sa Femme qui consiste en la Somme de 800 Livres en Principal, laquelle Somme qui avoit esté mise entre les Mains dudit Sieur Thomas SIREDEY par ledit feu Nicolas SIREDEY Notre Père et Beau-père pour estre prestée à servir de Rente au profict dudit feu Nicolas SIREDEY et à en faire suivant que Pardevant par le Contrat du 10ème octobre 1685

Receu dudit feu Mtre Thomas SIREDEY ; plus nous cédons aussy les Arrérages qui nous sont deheus de ladite Somme jusqu'à cejourdhuy et les Frais de l'opposition formée pour ledit Nicolas SIREDEY Notre Père afin de Collocation au décret des Biens dudit feu Mtre Thomas SIREDEY délivrés audit Sieur MAIRETET le 3ème juillet 1704, auquel décret, feu Nicolas SIREDEY Notre Père, a esté... ladite opposition pour ledit feu Notre Père, ladite Cession ainsy faite par nous ausdfits Noms moyennant le placement et remboursement qui nous a esté faict cejourdhuy en bonne Monnoye ayant cours, de ladite Somme de 800 Livres et des Arrérages qui en sont deheus et Frais de ladite Opposition par ledit Sieur MAIRETET, auquel nous cédons aussy tous Droicts Noms et Actions et Hypothèques...

Fait ce septiesme octobre 1708, ladite Cession acceptée par le Sieur MAIRETET, sans préjudice de ce qui luy est dehu par ledit Sieur Hughes MORISOT et sa parenté, outre le Principal de 400 Livres sus énoncé.

***

E 1279 —
Réf. jpO, doss. 604, Vue 4593 du 10/09/2009

1539, Vente à Huguenin MATHENET

1539, 19 aoust

En nom de méseigneur Amen, l'an de l'Incarnation dicelluy courant mil cinq cent trente neuf, dix neuviesme jour d'aoust, nous Anthoine MORISOT comme Mayeur du lieu de Larçon, André COUSTURIER, Perrenot COUSTURIER, Guillemin COUSTURIER, Simonet COUSTURIER, Estienne MATHENET, Jehan MATHENET, Jehannet MORISOT, Thomas MORISOT, Jacob MICARD, Symon MATHENET, Guyot MORISOT, Nicolas MORISOT, Heuguenet NYAULDET, Jehan MATHENET, Claudot MATHENET, Nicolas MATHENET, Andrey MORISOT, Anthoine COUSTURIER, Symon COUSTURIER, Pierrot MORISOT, Jehan MORISOT, Heugueud MORISOT et Heugueud de Palus, tous habitans audit Larçon et nous faisons fort pour les autres habitans dudit Larçon,

Savoir faisons à tous présents et advenir, que nous du vouloir et consentement de Révérend Monsieur Labbé d'Oigny Seigneur dudit Larçon, comme a apparu au Notaire et tesmoings souscripts, Avons Vendu et par ces présentes, vendons, ceddons et transportons perpétuellement A Huguenin MATHENET dudit Larçon, à ce présent, stipulant et acquérant pour luy ses Hoires et ayant cause aussy perpétuellement, une pièce de Terre arable contenant trois arpens, assise au Finage dudit Larçon, nommée le Champ des Oiseraulles selon les voisins, tenant au chemin qui tire de ledit Larçon à Thorey, laquelle Pièce de Terre a esté et est chargée chacun an "perpot" de quatre "tiers" de cense, payable chacun an au jour de Feste Sainct Martin d'hiver pour au proffict et à l'entretennement de la Chapelle dudit Larçon et du Consentement dudit Révérend Seigneur D'Oigny, que ledit Euguenin MATHENET acquérant et ses Hoires seront tenus paier chacun an "perpot" à ladite Chapelle et ornements, le susdit payement dès ledit jour Sainct Martin en l'an mil cinq cent trente deux et avons faict, nous lesdits habitans, ce présent Vendage audit acquérant du Consentement que dessus dès le xxiième jour de mars audit an mil cinq cent trente deux, pour le prix et Somme de douze Francs monnaie courante et ce pour nous acquitter de semblable Somme pour une Cloche nouvellement faicte en la Chapelle dudict Larçon, envers le marchand qui a fourny ladite Cloche que ledit acheteur a promis payer pour une fois et lequel Vendaige avons cejour Dhuy Ratiffié selon sa forme et teneur, dont nous "savons" et nous tenons pour bien contants et [...].

***

E 1325 — MAIRETET PRIVÉ

Réf. jpO 55/12, doss. 651 du 11/01/2010, Vue 9055

1574, Sentence rendue en La Chancellerie de Chastillon sur le prix qui procédera de la délivrance des Biens ayant appartenu à Hughes DEGOUSANVILLE et Catherine ROUYER sa Femme

1574, en mars, Claude Régnier escuyer Docteur es droicts, Conseiller du Roy et Lieutenant en la Chancellerie de Bourgogne et Comté de La Montagne, Scavoir faisons que l'an 1574, le dixième d'aoust, Michel et Claude GUIOTZ demeurant à Eschallot firent Mandement en la Court de ladite Chancellerie, en Vertu duquel, le quatorzième jour dudit moys d'aoust et an que dessus Jehan COMPAIGNOT Sergent Royal en Icelle Chancellerie, demeurant à Mignot, d'où il se transporta en lhostel et domicile de feuz Hughes DEGOUSSANVILLE et Catherine ROUHEY sa Femme, où il fait commandement de par le Roy Notre Sire aux Héritiers, Ayant cause et bien tenants desdits feuz Degousanville et sadite Femme de incontinant paier ausdits GUIOTZ la Somme de Quarante Livres Tournois qu'ils leur doibvent pour

[9056] cinq années d'arrérages escheuttes dèz le jour de feste Sainct Pierre en juin lors derrière à cause de la rente constituée par ledit feu Degousanville ausdits Guiotz pardevant Odart Mongin Notaire Royal comme estoit plus aplain spécifié et déclaré en ladicte Comission ou luy bailler Meubles, exploitation jusquzs à la concurrence de ladite Somme, lequel Commandement fut faict ausdicts Héritiers et Bien Tenants dudict feu Degousanville, parlant à Pierre DEGOUSANVILLE et Jeanne DEGOUSANVILLE Cohéritiers d'iceux tant pour eulx que pour leurs aultres Frères et Sœurs, lesquels leur firent responses tant pour eulx que pour leurs consors et qu'ils n'auroient aucugs Biens Meubles au moyen de quoy après perquisition par luy faicte et qu'il ne treuva aulcungs Meubles, leur déclara qu'il saisissoit et meitoit, comme de faict il qisit et meit soubz la main dudit Sieur roy tous et ungs chacungs les Héritaiges et Biens Immeubles appartenant ausdicts Héritiers aiant cause et Bien tenans desdits feuz Hughes Degousanvil le et sadite Femme pour Iceux exposer en vente par décret au plus offrant et dernière enchérisseur pour les deniers qui en proviendroient estre employés au payement de ladite Somme à leur acquit et descharge, déclara que Dimanche

[9057] lors prochain quinziesme jour dudict mois d'aoust audit Mignot, devant le portail de l'église à l'yssue de la Messe perrochialle, ils feront la première criée d'iceux héritaiges selon qu'il estoit accoustumé faire en tel cas et en signe de ladite main mise et afin que personneny prétende cause d'ignorance, il met et assiz à ung brandon attaché à une petite colombe de bois dessus la porte de la Cour desdits Héritiers, qui estoit devant une grande Grange à eulx appartenant, sciz audit Mignot près le chastel qu'il tenoit lors des deux costés et voies communes par dessoubz et par derrière au Verger jouignant à ladite Grange appartenat ausdits Héritiers tant pour iceulx que pour tous et chacungs les aultres Héritaiges Meix et Maisons cy après déclarés.

Premièrement trois Maisonements en ung circuyt et jouignant l'ung à l'aultre, Asscavoir ung Neuf, ung Vieux et un aultre en masière avec une petite chambre en forme d'appentis et tout du hault en bas ensemble le jardin du Verger clotz derrière et la Cour devant, le tout encloz de

[9058] muraille sciz audit Mignot en la Rue du Mont devant le Chastel où souloit réside lesdits feu Degousanville tenant d'une part et d'aultre et pardevant aux voyes et Rues Communes et par derrière aux MAIRETETz et BOUCHARDz./

Item une Grande Grange de trois solives, ensemble le Vergier derrière et joignant selon que le tout se comprte, Cour Aisances et Appartenances d'iceux tenant d'une part et d'un bout à la Voye et Rue Communes emprès lesdits maisonnements devant ledit Chastel et d'autre part au Seigneur dudit Mignot et d'un bout à Girarde Vesve de Pierrot DEGOUSANVILLE et sse enfants /

Item aussy le Carron de Verger appelé La Forge emprès ledit Grand Verger tenant d'une part à Sébastien DEGOUSANVILLE à luy vendu par Lazaire DEGOUSANVILLE, l'ung desdits hoires et Héritiers.

Item deux aultres sallies de Grange consistant en une Haire et une Estable ensemble une Vieille Maison devant appelée les Maisons et granges Maularmey ensemble la Cour devant, Jardin et Chenevière en la présente Rue tenant d'une part à ladite Girarde, d'aultre aux Mairetet et d'un bout à la Voye commune.

[9059] Item une aultre saillye de Grange appelée La Granche Petit Pierrot assize en ladite Rue, tenant d'une part à ladite Girarde, ou sesdits enfants et d'autre aussy et d'un bout à la Voye Commune

Item la moictié d'une maison assize audict Mignot en la Rue du bas, près La Fontaine des Anges, du hault en bas avec le jardin au pîgnon d'icelle, ou puis a naguère ésté construite une petite Grange par Henry ESTIVANT possesseur d'icelle par acquisition tenat d'une part à la Voye Commune et d'autre à Nicolas HARRAULT aiant droict des Héritiers Messire Mathieu TREMISARD et d'ung bout aux hoires Jehan ESTIVANT et d'aultre aux Vesve et Hoires feu Jehan BOURRIES Terres

Item huict arpains de Terres audict finaige appelé les Combes Verney consistant en trois pièces tenant d'une part et d'un bout du costé de midy et du couchant au finaige de Larçon et ausdicts BOUCHARDz encore d'une part et d'aultre bout à charges de cens envers ledit Seigneur

[9060] [...].

[9076] Et le quinziesme jour du mois d'aoust dudict an, ledit COPAIGNOT Sergent se transporte devant le portail de l'église dudict Minot en icekllе issue de la Grand Messe parrochialle y célébrée ledict jour à haulte et intelligible Voie, il fait la première criée desdits héritaiges, déclarant que S'il y avait personne qui les voulait apprécier ou S'opposer à icelles qui les recepvroient du régime et gouvernement desdits Biens, il establit Commissaire de par le Roy, Jehan DEBY Craquelin dudict Mignot qui en prit et éccepte la charge moiennant sallaire compétant et promest rebre compte en reliquat pardevant qui il appartiendrait sans préjudice qu'il prétendait forme austère criée, auquel commissaire il bailla copie de ladite Commission et ensemble de son exploit et de la déclaration desdits Héritaiges auroit fit et avant que faire les aultres criées, ledit Sergent met et afficha deux placards, l'un contre la porte de l'auditoire royal de Chastillon et l'aultre cvontre la porte de l'église dudit Mignot contre la déclaration de tous lesdicts Heritaiges et le vingtiesme jourdudit mois d'aoust ouziesme

[9077] jour de septembre et vingtcinquiesme jour d'iceluy mois audit an 1574, audit lieu de Mignot devant ladite église yssue des Grands Messes y célébrées lesdits jours, il fait les trois aultres criées desdits Héritaiges féceon et en la forme qu'il avoit faict la première criée ; en faisant lesquelles, ne se treuva aulcung appréciateur.

***

E 1335 — DENIS MAIRETET NOTAIRE À MINOT,
DOCUMENTS PERSONNELS DE LA FAMILLE MAIRETET
Réf. jpO 55/11, doss. 650, cliché 9027 du 8/01/2010

1683, Traité de Mariage entre Guillaume DEGOIX et Albine TUPIN

1683, le 5 juillet, à Mignot, en personne Guillaume DEGOIX fils mineur de Marcel DEGOIX Laboureur demt à Mignot, du corps de Louise MONNYOT, ledit Guillaume assisté et deument aucthorisé de ses Père et mère cy présents d'une part /

& Albine TUPIN fille de Claude TUPIN Mareschal et laboureur demt audct Mignot du corps de feu Jeanne BOLLET, Icelle Albine majeure et néanmoins assistée et en tant que besoin seroit authorisée dudict Claude TUPIN son Père cy présent d'autre part /

Lesquelles parties ainsy comparantes ont recogneu avoir faict entre elles, les traictés, pactions et Associations de Mariage qui suivent / Asscavoir que lesdits Guillaume DEGOIX et Albine TUPIN seront [ariés...

La future se marie pour ses droicts Maternels escheuz et pour les Biens qu'elle a provenant de l'abandonnement faict tant à son proffict que de ses Frère et Sœur par ledict Claude TUPIN de sesdits Biens, ont esté arpentés du consentement tant de ladite Albine que de Louis TUPIN son Frère et Nicolas ESTIVALLET en qualité de mary de Nicole TUPIN Sœur de ladite Future et ensuite les lodz jettés au sort et les partages desdits preys et terres faicts entre eux verballement, Scavoir la moitié pour ledit LouisTUPIN, un quart pour ladite Nicole TUPIN et l'autre quart pour ladite Albine TUPIN Future

– le Partage sera escript incessamment.

Tous lesquels Biens de ladite Future tant Meubles que Immeubles seront le lendemain des futures nopces mis et portés en l'Hostel et Communion desdits Marcel DEGOIX et Louise MONNYOT pour y estre confondus et en jouir comme de leurs propres Biens, à charge de payer les debtes de ladite Albine TUPIN Future, moyennant quoy lesdits Marcel DEGOIX et MONNYOT sa Femme déclarent qu'ils prennent et recoivent Icelle Future en leurdict Hostel et Communion pour lrur Fille adoptive, afin que leurs successions arrivant, elle fasse teste dans leurs Biens, lesquels Père et Mère dudict Futur seront tenus nourrir et entretenir lesdits futurs et les enfants qui pourront naistre de leur Futur Mariage.

Faict, leu et passé en la Maison où réside Claude TUPIN, en présence de l'advis et consentement de Guy MONNYOT Laboureur demt à Fraignot, Ayeul dudict Futur du Costé Maternel, Jean CLERCELIN Laboureur à Bure son Oncle du mesme costé, Jean Popelard Laboureur audit Fraigno aussy son Oncle, Mtre Vincent BOURCERET Notaire Royal audit Mignot, amy dudit Futur, Honnorable Guillaume BOURCERET marchand Admodiateur de Montmorot, y demeurant, Claude TREMIZARD Charron audict Mignot son Cousin, Pierre TUPIN Laboureur audit lieu son Cousin, Claude DEGOIX et Nicolas DEBY Laboureur demeurant en la Mestayrie de Laurosse paroisse dudit Mignot ses cousins, Jean BOLLET Cordonnier Oncle de laditte Future du Costé Maternel, Louis TUPIN Laboureur son frère, Seyne DEGOIX Laboureur, Tous demet audit Mignot, Jean BORDOT Laboureur demt en la Mestayrie de Fossotte Paroisse de Poiseul La Grange, Jean COUSTURIER marchand demeurant à Nod, Nicolas COUSTURIER, Anthoine DESCHAMPS, Simon BOLLET, Vincent TUPIN, Estienne DUMONT demeurant audit Mignot Cousins de ladite Future, Nicolas ESTIVALLET aussy Laboureur audit Mignot Beaux-Frères à ladite Future, Oudot JOLYET Laboureur audit lieu, Jean MAIRETET Bellebrune marchand audit Mignot et Léger MIGNARD Le Jeune Joueur d'instruments demeurant audit lieu […].

***

E 2231 — GUILLAUME BUILLIER NOTAIRE À ARNAY-LE-DUC

Réf.

1567, Autour des BULLIER

L'an 1567, le 9ème jour du mois de mars, Jacob BUILLIER et Jean BUILLIER Fils de feu Martin BUILLIER Commungs en Biens de Sussey pour eulx d'une part

& Grégoire BUILLIER de Maulpas pour luy d'autre part

Lesquelles partyes ont entre elles faict et font de leurs bonnes volontés les échanges et permutations de certains leurs Héritaiges en la forme qui S'ensuyt :

C'est... que lesdits bailleurs baillent et deslaissent audit Grégoire [page 28] BUILLIER présent et acceptant ung demy journal de Terre partable par moityé avec Philibert BUILLIER Le Jeune, assis es Finage de Sussey en Maulpas, lieudit sur les preys de Patrachère tenant d'un long du costé dessoubz audit Grégoire BUILLIER et d'aultre du costé dessus au Chemin Commun allant de Vosvres audit Sussey et d'un bout sur Claude BUILLIER dudict Maulpas.

Item un quartier de preys en Patrachère partable par dessus avec les Vénérables Chanoines d'Ostun tenant des deux bouts audit Grégoire BUILLIER /

D'un bout ausdits Chanoines d'Ostun et l'autre sur ledit Chemin commun

Item la moityé de trois Quartiers de preys partables par indivis avec ledit Grégoire BULLIER, tenant d'un bout à Symon PERRIN et d'autre aux Héritiers de feu Pierre PETIT de Saulieu.

Et en récompense et contréchange de ces dessins, ledit Grégoire BUILLIER Baille et deslaisse ausdits BUILLIER présents et acceptant un demy journal de Terre scis au Finage dudict Sussey, au lieudit sur les maisons Grognot tenant d'un long audict Philibert BUILLIER Le Jeune, d'aultre ausdits Philibert et Jacob BUILLIER et des deux boutz sur ledit Chemin Commun

Item La moictyé d'une soipture de prey assiss au Finage de La Prée de Vosvres appelé es Senailly tenant d'un long audit Symon Perrin et d'aultre à ladite Voie Commune de Vosvres et de l'ung des bouts à ladite...

Item Une aultre soyture de prey audit lieu partable avec lesdits Jacob et Philibert BUILLIER tenant d'un long ausdits Chanoines d'Ostun, d'aultre aux Héritiers de Messire Jean Mymeure pbre et d'autre bout sur ladite Voie Commune dudict Vosvre...

***

E 2231 — GUILLAUME BUILLIER NOTAIRE À ARNAY-LE-DUC

Réf. jpO 45/23, doss. 92, Vue 3871 du 14/12/2006

1567, Question d'héritage entre Jehanne BUILLIER et ses enfants

1567, le 2 juin, Jehanne BULLIER Veuve de feu Vivant BOIROT, tant en son nom que de Claudine BOIROT sa Fille (absente), Jehan MUGNIER et Adrienne BOIROT sa Femme, Toussaint MUGNIER et Madeleine BOIROT aussy sa Femme et Filles dudit feu Vivant BOIROT et de ladite Jeanne BULLIER, mesme lesdites Adrienne et Magdelaine BOIROT de l'aucth. de leurs Marys, solidairement Vendent à Moingeot POILLOT du Village d'Argey, des Héritages provenant de Hughes BOIROT de son Vivant demt à Challecey.

***

E 2231 — GUILLAUME BUILLIER NOTAIRE À ARNAY-LE-DUC

Réf. jpO 61/78, doss. 1061, Vue 9275 du 5/04/2012

1568, Accord entre Noel DURANDE x Mongeotte de BEAUREGARD

1568, le 21ème jour de février [page 65] en personne Noel DURANDE et Mongeotte de BEAUREGARD sa Femme, Jacques DURANDE leur Fils et Mongeotte ADENOT aussy sa femme /

mesme lesdits de Beauregard et Adenot, des aucthorités de leurs marys tous Commungs en Biens, du Village d'Oigny /

Lesquels de leur certaine science et bonne volonté, ont pour le faict de terminer leurs différents, ont unanimement traicté, pacifié, transigé et accordé d'iceux, selon et en la forme et manière qui S'ensuyt : c'est Ascavoir que ledit Noel DURANDE et ladite de BEAUREGARD sadite Femme, de l'aucthorité susdite, ont consenti, aggréé et accordé et par ces présentes, audit Jacques DURANDE leurdit Fils et Commungs en Biens, qu'il puisse dès à présent pour et à jamais jouir et user des deniers dotaux promis et constitués à ladite ADENOT sadite Femme, par son Traité de Mariage en quelque sorte et manière qu'ils soient employés ; et ce tant soyt en Biens Meubles qu'Immeubles, pour et au profict d'eulx, leurs Hoires et Ayant Cause /

Sans que cy après lesdits Noel DURANDE et ladite de BEAUREGARD, leurs autres Hoires et Ayant Cause y puissent aulcune chose pour leur quereller, ny demander pour raison de leurdite Communion, ny aussy au profict qui en y sera et proviendra /

Et ou Iceux deniers seroient employés et investis en Biens Immeubles, il est accordé entre lesdites Partyes que le Revenu d'iceux Immeubles sera employé et confondu en l'Hostel de leurdite Communion, pour leur Nourriture pendant et constant Icelle...

***

E 2231 — GUILLAUME BUILLIER NOTAIRE À ARNAY-LE-DUC

Réf. jpO 61/78, doss. 10610, Vue 9277 du 5/04/2012

1568, Les THIBAULT MATHEY et autres

1568, le 19ème novembre, les Partyes cy après nommés Ascavoir Mongeot THIBAULT Fils de feu Anthoine THIBAULT, tant en son nom que de Claudine et Denise THIBAULT ses Sœurs et Commungs en Biens absentes, du Village de Viecourt, Jehan FANET aussy au nom et soy faisant comme dessus pour Vincenotte THIBAULT Femme de Vincent FANET son Fils et Commungs en Biens et Sœur dudit Mongeot THIBAULT du Village d'Hully / Philibert THIBAULT Mynot aussy au Nom et comme Tuteur et Administrateur des Corps et biens de Jehanne THIBAULT Fille de feu François THIBAULT, aussy absent d'une part.

& Jehan THIBAULT dict Mathey du Village d'Argey pour luy d'autre part /

Scavoir font à tous présents et advenir qu'elles souhaitent nourrir Paix et Amityé, ont traité, transigé et accordé des Droits Hoyres et Successions eschuz et advenir audit Mongeot THIBAULT, sesdites Sœurs et à ladite Jehanne THIBAULT en la Maison et Communion dudit Jehan THIBAULT Mathey pour Raison du Décès et Treppas de Honneste Chreptienne THIBAULT leur Tante de son Vivant femme de Claude POILLOT et Commungs en Biens avec ledit Jehan THIBAULT Mathey en la forme et manière qui S'ensuyt ; C'est Ascavoir que pour Tous et Chacun lesdits Droits consistant tant en Meubles que Acquests et nullement de toutes autres Choses que pourraient par cy après prendre querelle et demander ledit Mongeot THIBAULT, sesdites Sœurs et ladite Jeanne THIBAULT en la Maison et Communion dudit Jehan THIBAULT Mathey à raison de ladite Succession, il a esté accordé qu'Iceluy Jehan THIBAULT sera tenu par cestes leur Rendre et Payer la Somme de 16 Francs Monnaye courante en argent et une Pouline en l'eage d'ung An, taxée entre les Partyes à 4 Francs, laquelle Pouline demeurera en la Communion desdits Philibert et Moingeot THIBAULT ; lesdis 16 fancs seront convertis et employés au profict desdits Enfants Moindres qui se payront par ledit Jehan THIBAULT Matthey par moitié et esgale Portion ausdits Jours et Festes de St Ladre subsécutives et prochaines /

Et moyennant ce lesdits Mongeot et Philibert Mynot et sans les nomps dessus écrits ont Remis et par ces présentes remettent à tous et chacuns lesdits droits pour et au profit dudit Jehan THIBAULT Mathey ses Hoires et ayant cause, le tout d'accord fait entre lesdites Partyes comparenytes dont elles sont contentes.

Fait à Sussey ; lesdites Partyes disent ne savoir lire ny escrire.

***

E 2231 — GUILLAUME BUILLIER NOTAIRE À ARNAY-LE-DUC

Réf. jpO 61/78, doss. 1061, Vue 9279 du 5/04/2012

1568, Accord entre les BOULLEY d'Oigny, Commungs en Biens

1568, le pénultiesme jour du mois de décembre, Nous Jehan BOULLEY, Esmillan BOULLEY mon Frère et commung en Biens et Pierre BOULLEY Mary d'Esmonde BOULLEY Fille de Moy ledit Jehan BOULLEY et mon Commung ern Biens du Village d'Oigny /

Scavoir faisons à tous présent et advenir, que de nos certaines sciences et bonnes volontés, avons pour le faict de terminer nos différents et désirant toujours vivre en paix et amytié comme avons faict par le passé, aussy garder et conserver entre nous Nostre Communion, fait les Traités et Accords lesquels qui S'ensuyvent : Ascavoir que Nous lesdits Jehan et Esmillan BOULLEY Consentons, aggréons, accordons et permettrons audit Pierre BOULLEY nostredist Commung en Biens présent et acceptant pour luy et les Siens qu'il puisse dès à présent, nonobstant nostre Communion, jouir et user et faire son profict particulier, de tous et chacun ses Biens, tant soy en Biens Meubles qu'Héritaiges anciens à luy escheuz et advenus pour raison du décès et treppas de feurent Jehan BOULLEY et Jehannette PASQUOT ses Père et Mère et de tous aultres qu'il a acquis de présent, ou pourra acquérir cy après, comme aussy de csondit profict et Revenu et esmoluments d'Iceulx, sans que nous lesdits Jehan et Esmillan BOULLEY, nos Hoires et ayant Cause y puissions aulcune chose prétendre, quereller et demander pour quelques raisons que ce soit...

Faict à Sussey, en présence de discrettes personnes Messires Jehan POILLOT Pbre Vicaire dudict Sussey et Jehan FLEURIET aussy Pbre de Collonge les Marcilly.

***

E 2231 — GUILLAUME BUILLIER NOTAIRE À ARNAY-LE-DUC

Réf. jpO 56/2, doss. 722, Vue 4785 du 26/04/2011

1569, Affaire BOUHIER à Chatellenot

1569, le 18ème jour du mois de febvrier, establys et comparant en leurs personnes, Jehan BOUHIER Fils de feu Hughenin BOUHIER de Chastellenot, tant en son nom que de Quantin BOUHIER, Pasquotte BOUHIER Femme de Léonard JEHANNIN d'Alligny, Huguette BOUHIER Femme de Pierre BONNOT dudit Chastellenot et pour Messire Jehan BOUHIER Pbre Curé dudit Chastellenot son Oncle paternel et Commungs en Biens et pour Mauris BURARD de Thoisy le Désert, Fils de furent Jehan BURARD et de Clémence BOUHIER, aussy elle Vivante Sœur desdits Huguenin et Messire Jehan BOUHIER, Palas BONNOT, au nom et comme mary de Pierrette GUILLIER et auparavant de feu Jehan NESLE, luy Vivant Commung en Biens avec Estienne NESLE Mary de Claudine BOUHIER aussy Sœur germaine desdits Hughenin, Messire Jehan et Claudine BOUHIER, pour lesquels lesdits Jehan BOUHIER et Palas BONNOT se font fort, promettant leur faire ratifier, consentir et appreuver le contenu en ces présentes, quantefois que regard en seroit, à peine de leurs deppens dommages et intérêts -

De leur certaine science et bonne volonté vendent, cèdent, quictent, renoncent, délivrent et transportent perpétuellement pour eulx et leurs dessusdits, A Honn. Denis BOUHOT d'Arconcey présent, stipulant et acceptant pour luy, ses Hoires et ayant cause tous Droicts, Noms, Actions, Parts, Portions et Réclamations quelconques qui leur compètent et appertiennent, peuvent et doibvent compéter et appertiennent en l'Hoirie et Succession de feurent Jehan et Henry BOUHOT Enfants de Corps de feu Anne LANGUEREAU elle Vivante sa Femme et Fille de feurent Benoist LANGUEREAU et Humbertte BOUHIER, Ayeul et Ayeulle desdits Jehan et Henry BOUHOT décédés puis deux moys en ca, sans hoire de leurs Corps ayant délaissé les dessusdits BOUHIER leurs Héritiers de tous et chacuns leurs Anciens Héritages, estant et provenant en Tronc et estre de ladite feue Humberte BOUHIER leurdite Ayeulle, ladite feue Humberte Sœur dudit feu Huguenin BOUHIER, Messire Jehan, Claudine et Clémence BOUHIER par la représentation de ladite Sœur Anne LANGUEREAU leur Mère et Tout soit en Meix, Maisons, Preys, Terres, Boys, Buissons que aultres choses généralement quelconques et sans en rien retenir ny réserver et en quelques lieux et places que les Biens et places que lesdits Biens soyent dicts nommés, scitués et assis, tant soit audit lieu d'Arconcey, Finage et Territoire d'Iceluy, que ailleurs et à la charge toutefois de les acquicter de tous debtz, en quoy ils pourroient estre tenus pour raison de ladite Succession, Constituent ledit BOUHOT Achepteur leur procureur spécial et irrévocable pour le remerciement de ladite Succession.

Et ce présent Vendage a esté faict entre lesdites partyes comparante, pour le prix et Somme de 94 Francs [le Franc Henri III = 3 Livres 1/3] pour fort Principal qui se payeroit audits vendeurs par ledit Achepteur et comme cy après déclaré à raison de 34 Francs jeudy prochain jour et Feste Sainct Mathias, 20 Francs à semblable jour et Feste de Sainct Mathias, ung an après suyvant et d'elle en avant semblable Somme de 20 Francs dans un an et de terme en terme à semblable jour et Feste de Sainct Mathias jusqu'à fin de payement de ladite Somme de 94 Francs. Et les Vins au sol la Livre, dont lesdits vendeurs sont contents.

Faict à Jully Leschenault en présence d'Anthoine ROBELLOT, Jehan LANGUEREAU dudict Arconcey Tesmoings, qui ont dict ne scavoir lire ny escrire, comme aussy les Partyes contractantes, sur ce deheument Enquis.

***

E 2231 — GUILLAUME BUILLIER NOTAIRE À ARNAY-LE-DUC

Ref. jpO 45/22, doss. 91, Vue 3866 du 13/12/2006

1572, Vente d'une Maison par Grégoire BULLIER

1572, le 22ème jour du mois d'avril, en personne Grégoire BUILLIER du Maulpas, tant en son nom que ayant droict et cause par achat faict de plusieurs Quartiers de feu Vénérable personne Messire Estienne POILLOT luy vivant Chanoine d'Ostun, aussy au nom et comme Frère et Commung en Biens de Guillemette POILLOT Vesve de feu Jean BUILLIER et comme Père et Tuteur de Moingeotte BULLIER Fille en premières nopces de feu Barbe POILLOT, Héritière de feu Mtre Estienne POILLOT, pour lesquelles il se fait fort et Berthélemy BOIROT aussy au nom et comme ayant droict par achat et estant Cohéritier de Messire Estienne POILLOT,

Aussy comme Fils de Claudine POILLOT sa Mère et Commune en Biens, Cohéritière dudit feu Sr POILLOT, pour laquelle il se fait fort, solidairement vendent et cèdent à Guiot POILLOT du Village d'Argey Paroisse de Sussey, présent stipulant et acquérant perpétuellement pour luy et les Siens les Maisons et Héritages cy après desclarés Ascavoir un Chapt de Maison en forme d'une salle avec le Cellier dessous, ensemble une Chambre tenant à ladite Salle, ensemble assis audit lieu d'Argey, couvert de lasve et paille, tenant d'un bout à Moingeot POILLOT et consors, d'autre à Claude POILLOT Le Jeune et Consors, plus la Cour estant derrière lesdites maisons selon qu'elles se comportent et le Jardin derrière icelles maisons, tenant d'un bout à ladite Cour, d'autre long et du bout dessus audit Mongeot POILLOT /

Et d'autre bout audit POILLOT Le jeune — Plus un Quartier de Terre audit lieu d'Argey appelé la Vigne devant, d'un bout au Curtil cy dessus déclaré et d'autre bout sur ledit acheteur... Le présent Vendage a esté faict entre les Partyes moyennant le Prix et Somme de 205 Livres tournois pour l'achat principal, payées auparavant la passation des présentes, avec 50 Sols pour les Vins...

Faict à Sussey en présence de discrète personne Messire Jehan POILLOT pbre curé de St Denis de Pyon les Austun et Vicaire dudit Sussey [futur Curé de Villargoix], Mtre Philibert POILLOT tous dudit Sussey.

***

E 2231 — GUILLAUME BUILLIER NOTAIRE À ARNAY-LE-DUC

Réf. jpO 45/22, doss. 91, Vue 3863 du 12/12/2010

1573, Vente entre les sœurs BRIET

1573, le 14ème jour du mois de may, en personnes Benoiste BRIET Femme de Humbert BULLIER de Sussey en Auxois et Catherine BRIET aussy Femme de Vivant BULLIER du Village de Maulpas, en la Paroisse dudit Sussey, mesmement lesdites Benoiste et Catherine BRIET Sœurs des bon vouloir et consentement desdits BULLIER leurs Marys présents et les aucthorisant quant à ce, solidairement, sans division, Vendent et Transportent à Philiberte BRIET leur Sœur Vesve de feu Martin FEUCHOT de Fantangy près de Collange sur Yonne, présente et acceptant lesdits Droict, Part et Portion qui compètent et appartiennent ausdites Benoiste et Catherine BRIET d'une Maison avec ses Despendances Aisances et Appartenances, assise en la Ville de Mailly le Chastel, Moiennant le prix et Somme de 40 Francs en Principal.

***

E 2231 — GUILLAUME BUILLIER NOTAIRE À ARNAY-LE-DUC
Réf. jpO 61/79, doss. 1061, Vue 9318 du 5/04/2012

1578, Andochette et Anne BULLIER introduites dans la Communion de Pierre et Philibert JANNIN dits Rocher

1578, le 25 février, en personnes Pierre JANNIN et Philibert JANNIN dit Rocher, Frères et Commungs en Biens, confessent avoir Eu et Receu d'Andochette et Anne BULLIER femmes de Barnabé et Claude JANNIN leurs Niepces et Communes en Biens les Sommes de 80 Francs provenant des deniers desdites BULLIER ; cet argent est mis et employé au Négoce de leur Société de Communion ; Assigné sur la 4ème Partie d'une Grange assise à Vielcourt appelée la Grange au Maistre, partant par le Feste pour la moityé audit Pierre JANNIN dit Ménard et avec lesdits Bernabé et Claude JANNIN, à cause de leur Mère, plus un Rameaut estant assis entre la maison de Pierre JANNIN dit Fournier et la Grange desdits JANNIN tenant d'un bout à Mathias CHAPPUIS et d'autre à l'Aisance commune, plus un Journal de Terre au lieudit Surchaulmont Finage dudit Vielcourt, tenant d'un long aux Héritiers de Guille THIBAULT / D'autre à Estienne et Pierre JANNIN / et d'un bout à Claude CATIN d'Huilly / Pour par lesdits Andochette et Anne BULLIER pour en User comme de leur Propre Bien et Héritage Ancien par forme d'Assignation spéciale et jusqu'à l'entier Remboursement de ladite Somme de 80 Francs /

***

E 2231 — GUILLAUME BUILLIER NOTAIRE À ARNAY-LE-DUC
Réf. jpO 56/81, doss. 781, Vue 6777 du 11/08/2010

1603, Retour en arrière sur la Famille ROZEROT

1603, le 9 février il est que cejourdhuy... /Comme ainsy soit que feu Esmillan CLERGET luy vivant de Meilly contracta avec feu Pierre ROZEROT Fils de feu Jacques ROZEROT aussy luy vivant d'Arconcey, ayt promis et constitué en dot et Mariage à ladite Françoise plusieurs choses, tant en Deniers, Habits que Bestail, formellement déclarés lors du traicté de sondit Mariage, pour raison de quoy, ledit feu Clerget Père a payé plusieurs choses et deniers à ladite Françoise sadite Fille et ausdicts feurent Jacques et Pierre ROZEROT Père et Fils durant et constant sondit Mariage et dudit feu Pierre ROZEROT sondit Mary, lequel du deppuis seroit décédé, par le moyen duquel décès, elle seroyt convolée en secondes nopces avec Philibert ROBELLOT du maulpas Paroisse de Sussey ; lesquels deniers ainsy receus par ledit ROZEROT et ladite Françoise, partye c'iceux ne luy seroient esté restitués en contractant sondit second Mariage.

Et estoit cejourdhuy 9ème du mois de mars, l'an 1567, lesdits Françoise CLERGET et Philibert ROBELLOT Fils, à présent sondit Mary, establis en leurs personnes d'une part,

& Philibert ROZEROT Fils dudit feu Jacques et frère Germain dudit feu Pierre ROZEROT dudit Arconcey, tant en son nom que des Enfants Moindres d'ans, dudit feu Pierre et de ladite Françoise, pour lesquels il se faict fort, sous promesse de les faire ratifier le contenu en ces présentes d'autre part, ont transigé et accordé desdits deniers qui sont esté receuz par lesdits feu Jacques et Pierre ROZEROT sesdits Père et Frère comme S'ensuyt :

Scavoir est que lesdits Philibert ROZEROT audit nom ont confessé et confessent par ceste, pour luy, ses hoires et ayant cause, que ledit feu esmillan CLERGET a payé, baillé et deslivré long temps et auparavant la passation desdites présentes, la Somme de 45 Francs [Franc = Ecu soit ~ 4 Livres tournois] qui ne sont esté rendus, ny restitués à ladite Françoise CLERGET convolant en sodit second Mariage et pour la seurté d'icelle Somme de 45 Francs, ledit Philibert audit nom, a assigné et assigne par assignation spéciale ladite Somme de 45 francs, pour et au profict de ladite Françoise, ses hoires et ayant cause, de l'aucthorité dudit ROBELLOT sondit Mary présent et acceptant pour elle et les Siens, en et que les Partaiges suyvants audit Philibert ROZEROT appartenant, assys sur deux journaulx de Terre en meurellon Finage dudict Arconcey, tenant d'un long à Philibert COLLOT l'Ancien et d'autre à plusieurs partyes, d'autre bout à la Communauté et d'autre à Philibert et claude ROBELLOT dudict Arconcey / Item sur deux journaulx...

***

E 2232 — GUILLAUME BUILLIER NOTAIRE À ARNAY-LE-DUC

Réf. jpO 45/23, doss., Vue 3871 du 14/12/2006

1567, Vente par Jeanne BULLIER Vesve de Vivant BOIROT

1567, le 2ème jour du mois de Juing, Jehanne BUILLIER Vesve de feu Vivant BOIROT, tant en son nom que de Claudine BOIROT sa Fille absente, Jean MUGNIER et Adrienne BOIROT sa Femme ; Toussainct MUGNIER,

Magdeleine BOIROT aussy sa Femme et Filles dudict feu Vivant BOIROT et de ladite Jeanne BULLIER leur Mère ; lesdites Adrienne et Magdeleine, solidairement vendent à Moingeot POILLOT du Village d'Argey.

***

E 2232 — GUILLAUME BUILLIER NOTAIRE À ARNAY-LE-DUC

Réf. jpO 46/9, doss. 131, Vue 5209 du 27/02/2007, 55/91, doss. 717, Vue 4512 du 16/04/2011

1575, Succession de Guillemette BULLIER Fille de Vivant et de feu Denise PERRIN

1575, le 27ème jour de mars, comme procès était prêt à mouvoir entre Symon et Claude PERRIN Frères Communs en Biens du Village de Vousvres d'une part

& Vivant BULLIER du Maulpas Paroisse de Sussey d'autre part, au faict et pour raison de l'Hoirie et Succession de Guillemette BULLIER Fille dudit Vivant du Corps de feue Denize PERRIN, décédée [Guillemette] pour environ cinq ou six sepmaines déjà ; et désirant lesdites Partyes vivre en paix et amytié, comme bons parents sont tenus faire et éviter procès auxquelles elles se pourroient plonger, à raison de ladite Succession, qui leur reviendroient à grands frais et intérests, tant pour obvier, ont comparu en personne et ont de ladite Succession traité, transigé et accordé, que pour tenir le Droit, lesdites Partyes susnommées comparant en personnes ont eu différent de la dite Succession, traicté, transigé et accordé comme S'ensuyt. Ascavoir que pour tout le Droict par eux prétendu lesdits PERRIN à cause de ladite Guillemette BULLIER leur Niepce, en l'Hostel et Communion dudit Vivant BULLIER sondit Père, leur a payé comptant réellement et en faict la Somme de 60 Francs en Escus, Pistolles et Monoye blanche, avec 20 Escus pour les Vins, moyennant lequel accord, lesdits Symon et Claude PERRIN solidairement et sans division, cédent et transportent perpétuellement pour eux, leurs Hoires et ayant cause, audit Vivant BULLIER présent et acceptant tous tels Droits, Noms et Actions qu'ils pourroient prétendre cy après en ladite Succession. Iceux PERRIN ont renoncé et renoncent par ceste et Baillent la vraye Possession, Jouyssance et Saisine ; le tout par accord faict entre lesdites partyes.

Faict à Sussey en présence de Discrète Personne Messire Jehan POILLOT Pbre Curé de St Denis de Peon les Ostun, à présent Vicaire audit Sussey, Honn. Homme Philibert BUILLIER et Jehan BUILLIER dict Friat marchands audit Sussey et Jehan MUGNIER demt à Chellecey.

***

E 2232 — GUILLAUME BUILLIER NOTAIRE À ARNAY-LE-DUC

Réf. jpO 55/92, doss. 717, Vue 4515 du 20/04/2011

1575, Partage et Division entre BULLIER ET BOIROT

1575, le 18ème jour du mois de may, furent présents Jehan MUGNIER de Challecey, tant pour luy que au nom et se faisant fort pour Toussainct MUGNIER son Frère Commung en Biens [absent] d'une part.

& François BULLIER Fils d'Honn. hom. Guille BULLIER, au nom et comme Mary de Claudine BOIROT Fille de Vivant BOIROT et de Jeanne BULLIER sa Mère, pour laquelle il se fait fort.

De leurs bonnes volontés ont déclaré par ceste Pardevant le Notaire Soussigné, qu'elles ont en faict et font entre elles les partage et Division de tous et chacun leurs Meix, Maisons, Granges, Terres, Preys et autres estant indivis, par moitié et esgales Portions et selon les Traictés et accords passés entre lesdites partyes, par escript, pour l'ensuite et dissolution et Partage de leurs Immeubles

MAISONS — Premièrement un Chauffeur en Maison contenant un chapt assis au lieudit Chelcey présentement demeurance de Jehan MUGNIER sondit Frère, d'ancienneté appelée La Maison de chez Boirot, couverte de Lasves, joignant et attenant à la maison de Berthélemy BOIROT dudit Chellecey avec ses Aisances [description].

Une de deux Chapts et demy de Grange assise à Challecey, Maison que ledit Jehan MUGNIER auroit cy devant acquise des Héritiers de feu Huguenin BOIROT [Le Partage se poursuit sur 17 pages avec celui des Terres emblaves, des Terres à Sombres].

***

E 2232 — GUILLAUME BUILLIER NOTAIRE ET PROCUREUR AU BAILLIAGE D'ARNAY-LE-DUC

Réf. jpO 46/10 [Page 222 à 226]

1575, Traité de Mariage entre Martin BOULLEY et Françoise POILLOT et entre Grégoire BOULLEY et Jeanne POILLOT

1575, le 24ème jour de may furent présents Martin et Grégoire BOULLEY frères fils de feurent Philibert BOULLEY et de Chrestienne MARTIN du village de Chelcey paroisse de Sussey, accompaignés de Jehan PROS de l'aucthorité de Jehan CHAPPUIS dict Gobelet d'une part

& Françoise et Jeanne POILLOT Sœurs filles de feurent Martin POILLOT et Marguerite PROS, accompaignés de Honnorable Homme Pierre POILLOT dict Robert leur oncle, Jehan POILLOT leur frère germain et commun en biens d'autre part

Scavoir que ledit Martin BOULLEY et ladite Françoise POILLOT que ledit Grégoire BOULLEY et ladite Jeanne POILLOT ont promis...

en faveur duquel futur mariage, ledit Jehan POILLOT tant en son nom qu'au nom de Jacques POILLOT son frère germain et Jehan POILLOT moindre... fils de feu Moingeot POILLOT, du corps de Marie BULLIER sa mère aussy frère germain desdits Jehan et Jacques POILLOT absents et que ledit Jehan POILLOT moindre fils dudit feu Moingeot POILLOT, a promis pour la dot de Mariage ausdites Françoise et Jeanne POILLOT Sœurs, pour tous leurs droits paternels et maternels escheuz [page 228] en plus d'un troussel des terres …

***

E 2232 — GUILLAUME BUILLIER NOTAIRE À ARNAY-LE-DUC

Réf. jpO 61/68, doss. 1060, Vue 8880 du 28 mars 2012 (document dégradé)

1575, Contrat de Mariage entre Jehan SYMON et de Marye CATIN

1575, le [...] jour du Mois de may, en leurs personnes Jehan SYMON Usant de ses Droicts, assisté de... CAILLET dudict lieu son Beau-frère... Moireaut ses parents d'une part.

Jean CLÉMENT d'Hully et Marye CATIN Fille de... CATIN dudit Hully, à présent Vesve de feu Claude CLEMENT Fils dudit Jean CLÉMENT dudict Hully d'autre part.

Lesquelles Partyes de leur volonté ont fait entre eulx Traictés, Accords et Promesses de Mariage, Ascavoir que lesdits SYMON et ladite Marye CATIN Vesve dudit Claude CLEMENT, ont promis.

En faveur de quoy, il est accordé que ladite Marye CATIN Future Espouse aura et emportera de sa Communion avec Jean CLEMENT son Beau-père, tout ce qui a esté constitué par son premier Mariage avec ledit feu Claude CLÉMENT en tout ce qui est marqué par les comptes, tant soit en deniers qu'Immeubles, Bestail qu'autrement, de la Communion dudit Jehan CLEMENT sondit Beau-père et Droicts de Viduité escheu à ladte Marye CATIN Future Espouse, tant soit en Biens Meubles, Acquests, Droits et Douhaire gagnés par Elle durant la Communion d'avec Jehan CLEMENT son Beau-père et Commung en Biens ; ledit Jehan CLÉMENT sera tenu luy payer et rendre la Somme de 25 Francs [75 Livres] ; elle emportera les Habits servant à sa Personne, ensemble un Couchon d'environ 6 mois et... Mesures de Froment, Mesure d'Arnay Le Duc... Moyennant ce, ladite Marye CATIN Future Espouse, de l'Aucthorité, Vouloir et Consentement dudit Jehan SYMON son Futur Espoux, a cédé, quicté et transporté perpétuellement à Barbe CLEMENT sa Fille du Corps dudit feu Claude CLEMENT à la Personne dudit Jehan CLEMENT son Père, présent et acceptant pour luy, tous et chacuns lesdits Droicts déclarés appartenant à ladite Future Espouse, à cause de sadite viduité.

***

E 2232 — GUILLAUME BUILLIER NOTAIRE À ARNAY-LE-DUC

Réf. jpO 55/92, doss. 718, Vue 4540 du 21/04/2011

1575, Partage entre les trois Frères POILLOT et les Héritiers du quatrième

1575, le 16ème jour du mois de septembre, feurent présents en leurs personnes les Partyes cy après nommées : Ascavoir Claude POILLOT dict Gros Pierre, Jehan POILLOT et François POILLOT Frères à présent demeurant à Argey en Communion de Biens et Philibert THIBAULT dict Gaulard au nom et comme Curateur avec Claude POILLOT Tuteur des Corps et Biens de Philippe POILLOT, Régnot POILLOT, Anthoine POILLOT Frères Enfants et Héritiers quant à ce de feu Pierre POILLOT dict Gros Pierre Frères et Commungs en Biens desdits Claude, Jehan et François. Tous du Village d'Argey.

Lesquels ainsy comparants mesme Philibert THIBAULD Gaulard, au nom et se faisant fort pour lesdits Enfants moindres (absents), ont faict et font les Partaiges et Division de tous et chacuns leurs Biens tant Meubles qu'Immeubles estant en leur Communion, par quart et esgalles Portion, ainsy que S'ensuyt :

Lequel Partaige sera faict et rapporté par Discrette Personne Messire Jehan POILLOT Pbre, Jacques POILLOT, Claude POILLOT Fils de feu Martin POILLOT et Honn. hom. Jehan BUILLIER dict Friand marchand Prudhommes choisis et agréés par lesdites Partyes pour la Division des Biens de leurdite Communion et selon la Sentence rendue en la Justice de Sussey, suyvant laquelle, lesdits Prudhommes ayant prêté le Serment en tel cas requis et à la réquisition des Partyes, ont comparu ce jourdhuy audit lieu d'Argey, à l'effet de vaquer audit Partaige et faire les lodz au près et advis de leurs consciences et Iceulx faits, rédigés par escript par le Notaire soussigné appelé par lesdites Partyes audit effect pour seureté dudict Partaige. Suivant lequel, les debtz de leur Communion sy aulcungs S'en treuvent, seront payées sur les plus clairs des Biens d'Icelle Communion et sauf à Icelles Partyes toutes exceptions l'une à l'encontre de l'autre, pour la Répétition des Droicts respectifs de leurs femmes pour par lesdits Preudhommes ayant conneu iceulx leur faire Droict et y avoir tel egard que de raison procédant audit partaige auquel a esté commencé de vaquer par iceux Preudhommes ainsy que S'ensuyt:

MAISONS

Premièrement le Chauffeur où à présent résident lesdites Partyes avec une petite Chambre joignant la moityé du... estant au Pignon de ladite maison à prendre du costé dudit Pignon, selon que Bornes seront plantées par lesdits Preudhommes pendant le présent Partaige afin d'esviter toutes les disputes et débat.

Plus le Chapt de derrière de la Maison Nesve despuis les colonnes en der.. avec l'aisance derrière tenant audit... [papier humide illisible], y compris les pierres y estant servant à bastir

Plus une haste de Chenevière et Curtil à Vault tenant d'un costé à Jehan Thibault dict Mathey et d'aultre aux Fils de feu Martin POILLOT

Plus une autre haste en la...

A la Part et Portion dudit François POILLOT pour le second lodz luy est advenu et luy a esté délaissé du Consentement dudit Claude POILLOT, en son nom et dudit Chaulard Curateur desdits Enfants, aussy en leurs noms, les Héritages suyvant, Ascavoir Une Grange auprès de la Croix dudit Argey, estant sur la Voye Commune avec l'Estable joignant estant entre lesdits Chauffeur et ladite Grange, avec une petite Chambre derrière ladite Estable.

Plus un Chapt de Maison en nature de toit appelé le Chapt de chez Machand tenant d'un long à la Vesve François POILLOT dict Camise et d'autre à la voye Commune.

Ce Partage a été fait audit Argey en présence de Jehan THIBAULT dict Mathey d'Argey et Jehan et Pierre RÉMOND de Beurrey Beauguay.

Est advenu le 24ème jour du moys d'octobre audit An 76, audit lieu d'Argey, lesdites Partyes se sont retreuvées et comparues avec leurs Preudhommes cy devant nommées, fort toutefois ledit Jehan POILLOT décédé puis le commencement du présent partage et en son lieu et place Denise REMOND sa Vesve et Portionnaire, tant pour elle que pour ses Enfants du Corps dudit feu Jehan POILLOT son mary, pour procéder au parachèvement dudit Partaige auquel é esté vacqué par lesdits Preudhommes en présence du Notaire Soussigné et à la Réquisition desdites Partyes, en la forme et manière qui S'ensuyt.

TERRES à SOMBRE

Item que à la Part et Portion de Vesve et portionnaire feu Jehan POILLOT dict Argey

Sauf à tous les dessus Héritaiges, leurs autres plus vrays et meilleurs confins, Fonds, Tresfonds, Droicts, Aisances et Appartenances, desquells lesdites Partyes se sont deveistues et désaisis perpétuellemnt et en ont investi et saisis l'un l'autre, seul donnant la Vraye, Réelle et actuelle Possession, Jouyssance et Saisyne, par le Bal et Octroy de ces présentes, promettant respectivement conduire l'un à l'autre, en cas de contredict et empeschement, sur peine de tous despens et Intérests enver et contre, Franc et Quictes de toutes Charges et Servitudes quelconques, fors du Disme acostumé et de ce mot de dire faire... à une chacune Feste Saincte Hilaire avec Messieurs Les Vénérables du Chapitre d'Ostun, selon que ledit Partage a esté arresté par lesdites Preudhommes, pour le Regard desdites Maisons, Preys, terres et aultres Héritaiges de leurdite Communion et au cas qu'il S'en treuveroit quelques aultres qu'en seroyent estre obmis et ne se treuveraient prins au présent partaige, audit cas seroientpartagés par quart comme dessus.

Ainsi a esté accordé entre lesdites Partyes comparantes comme dessus, dont elles sont respectivement contentes, promettent respectivement avoir et tenir pour agréable, ferme et stable, le présent partage et tout le contenu, en promettant ne jamais y contevenir aux peines dessus, sous l'obligation de tous leurs Biens présents et advenir, qu'ils ont submis et obligé aux Cours dudit Roy Notre Sire et sa Chancellerie, de ce Duché de Bourgougne et Renoncent.

Et Faict, Clos et Arresté au lieu de Sussey pardevant le Notaire Royal Soussigné, en présence de Honn. Hom. Philibert BULLIER Admodiateur dudit sussey, Dimanche FOURNIER demeurant au Maulpas et André VILAIN du Villaige dudict Sussey Tesmoings Requis et appelés, lesdits an et jour avantdicts et ont déclaré lesdites Partyes Preudhommes et tesmoings ne scavoir Lire, ny Escripre, fors ledit Messire Jehan POILLOT Preudhomme, Phrt BUILLIER et Dimanche FOURNIER Tesmoings qui sont soussignés suivant l'ordonnance.

***

E 2232 — GUILLAUME BUILLIER NOTAIRE À ARNAY-LE-DUC

Réf. jpO 55/92, doss. 717, Vue 4536 du 20/04/2011

1575, Quittance de Dot par Claude et Jehan POILLOT et leurs femmes Catherine et Denise REMOND

1575, 16ème septembre, Claude POILLOT dict Grospierre tant en son nom que comme Père et Légitime Administrateur des Biens de Pierrette POILLOT sa Fille du Corps de feu Catherine REMOND ; Jehan POILLOT et Denise REMOND sa femme mesmement ladite Denise dheument aucthorisée de son Mary, tous Commungs en Biens du Village d'Argey, solidairement ont confessé avoir heu et receu de Jehan REMOND l'Esné et Pierre REMOND tant pour eulx que pour leurs Consors et Commungs en Biens de Beurrey Beauguay, présents et acceptant la Somme de six vingt dix Francs, constitués et promis en Dot de Mariage audites Catherine et Denise REMOND par leurs Traicté de Mariage, d'ensemble tout le Troussel et Bestail et toutes autres choses contenues et rapportées par iceux traictés, dont ils sont contents... fait au lieu d'Argey en présence de Discrète Personne Messire Jehan POILLOT Pbre Vicaire de Sussey et Philibert THIBAULT dict Gaulard dudict Argey.

***

E 2232 — GUILLAUME BUILLIER NOTAIRE À ARNAY-LE-DUC

Réf. jpO 46/9, doss. 132, Vue 5250 du 1/03/2007 et 55/93, doss. 718, Vue 4586 du 21/04/2010

1575, Honn. hom. Dimanche FOURNYER [page 129 Original] et Mongeotte BULLIER sa Femme vendent à Toussaint BULLIER

1575, le 6 octobre, Honn. Hom. Dimanche FOURNIER marchand demeurant au Maulpas et Moingeotte BULLIER sa Femme et Fille de feu Honn. hom. Grégoire BULLIER dudit Maulpas, mesmement ladite Moingeotte de l'authorité et bon vouloir dudit FOURNIER son Mary présent..., vendent cédent A Toussainct BULLIER dudit Maulpas, présent, stipulant et acceptant aussy pour luy et les Siens les partaiges des Maisons cy après déclarées :

Ascavoir une Grange contenant deux chapts, couverte de paille et laves, assise audit lieu de Maulpas, au devant de la Maison où réside ledit achepteur, appelée "La Grange des marchands", avec la Moityé du Curtil estant entre les deux Granges, à prendre du costé de ladite Grange partant iceluy Jardin, pour l'autre moitié audit Jean BULLIER Fils dudict Grégoire BULLIER, tenant ladite Grange au Goutterot et dessus à l'aisance dudit Toussaint BULLIER et par un Pignon à la Voye Commune et d'autre par dessous à Vivant BULLIER, ayant un pignon entre deux, [(Page 130), Vue 4588]

Plus un Chapt de maison en nature de Chauffeur aussy couvert de Lasves et paille, assiz au lieu de Maulpas, joignant et attenant aux Maisons provenant des DUTARTRE, auquel Chapt, Iceux Dutartre souloit tenir, tenant d'un bout audit vendeur et d'autre une maison appartenant audit Vivant BULLIER, demeurant ensemble [...].

Est accordé entre lesdites partyes que le cas advenant que lesdits Jehan BULLIER Fils dudit feu Grégoire Bullier et Frère de ladite Moingeotte BULLIER que vouldrait supplier tenir pour agréable les Partaiges faits de leur Immeubles délaissés par le décès dudit feu Grégoire BULLIER et se faire relever desdits Partaiges, attendu qu'il est de présent en bas eage, pour rentrer en nouveau Partage d'entre luy et ledit Dimanche FOURNYER et sadite Femme.

Dudit cas seroit seulement tenu ledit Dymanche FOURNIER et ladite Moingeotte BULLIER sadite Femme, de rembourser et suppléer le Prix dudict Achapt avec les Vins et...

Fait audit Maulpas, en présence de Honn. hom. Philibert BULLIER Admodiateur de Sussey et Claude BULLIER Fils de feu Philibert BULLIER l'Ancien.

***

E 2232 — GUILLAUME BUILLIER NOTAIRE À ARNAY-LE-DUC

Réf. jpO 46/9, doss. 132, Vue 5250 du 1/03/2007

1575, Vente d'héritage par Moingeotte BULLIER à Toussaint BULLIER

1575, le 6 octobre... en personne Honnorable Homme Dimanche FOURNIER marchand demeurant au Maulpas et moingeotte BUILLIER sa femme et fille de feu Honnorable Homme Grégoire BULLIER dudit Maupas, ladite Moingeotte de l'aucthorité, bon voulloir et consentement dudit FOURNIER son mary présent et l'aucthorisant quant à ce, l'un pour l'autre, vendent cèdent et transportent à Toussaint BULLIER dudit Maulpas, présent, stipulant et acceptant les héritages cy dessous déclarés, une grange de deux chapts, la moityé du curtil estant entre les deux granges à prendre du costé de ladite grange... et l'autre moitié appartenant audit Jean BULLIER fils dudit Grégoire BULLIER... [Il n'est pas précisé que Toussaint soit fils de feu Grégoire BULLIER].

***

E 2232 — GUILLAUME BUILLIER NOTAIRE À ARNAY-LE-DUC

Réf. jpO 46/10 [original page 136], doss. 132, Vue 5259 du 1/03/2007

1575, Traité de Mariage entre Michel BOUILLOTTE et Ligère DUBOIS

1575, le 23ème jour du mois d'octobre sont comparus les partyes cy après Nommés, Ascavoir Michel BOUILLOTTE de La Guette, accompagné de Laurent BOUILLOTTE son Beau-frère et Honn. homme Jean BRUSLARD de Censerey son Beau-père d'une part.

& Ligère DUBOYS Vesve de feu Honn. hom. Grégoire BULLIER du Maulpas Paroisse de Sussey, aussy assistée de Pierre DUBOYS son Frère d'aultre part.

Scavoir font à tous Présents et Advenir que par l'advis et délibération des susdits et autres à cet effect convoqués et assemblés, qu'ils ont faict et font entre eulx, les Traictés, Accords et Promesses de Mariage et autres Choses qui S'ensuyvent, Ascavoir que ledit Michel BOUILLOTTE et ladite Ligère DUBOYS ont promis.

En faveur duquel Futur Mariage, ladite Ligère DUBOYS jà Tenue et promet mestre et conserver en la Communion dudict Michel BOUILLOTTE son Futeur Espoux la Somme de 100 Livres tournois, moyennant une Vache et onze Chefs de Brebis, Oultre les Bleds et Fourrages et tous Fruicts et Ustensiles, Cheptels avec Linges et Petits Meubles qui appartiennent à ladite Vesve DUBOYS qu'elle déjà tient conservés en ladite Communion, moyennant quoy, elle demeure Associée avec sondit Futur Mary, en Tous Biens Meubles présents et advenir et Acquests qu'ils feront durant et constant leur Futeur Mariage que sera pour la Moitié de ses Biens suivant disposition de la Coustume... Rien de particulier.

***

E 2232 — GUILLAUME BUILLIER NOTAIRE À ARNAY-LE-DUC

Réf. jpO 55/94, doss. 718, Vue 4597 du 21/04/2010

1575, Partage et Division entre les Frères POILLOT Fils de feu Estienne x Marye BULLIER leur Mère

1575, le 24 octobre, en personne Messire Jean POILLOT Prestre Curé de St Denis de Pyon les Ostun, de présent Vicaire demt à Sussey, tant en son nom, qu'à celuy et se faisant fort pour Marye BULLIER sa Mère Vesve de feu Estienne POILLOT d'Argey d'une part.

Moingeot et Esmillan POILLOT Frères Fils... d'autre part

Lesquels Partyes font la Division et Dissolution de Tous et Chacuns leurs Biens commungs et de leurs bonnes volontés et de Grey à Grey ont faict et par ces présentes, font les Partaiges et Division de leurs Maisons et Héritaiges commungs ; A scavoir est ledit Messire Jehan POILLOT et sadite Mère pour une Moityé et lesdits Moingeot, Pierre et Esmillan POILLOT Frères, pour l'autre desdites moityés.

***

E 2232 — GUILLAUME BUILLIER NOTAIRE À ARNAY-LE-DUC, PAGE 201

Réf. jpO 56/81, doss. 781, Vue 6780 du 11/08/2010

1576, Traité de Mariage entre Philibert ROBELLOT et Jehanne NARBONNE, Traité de Mariage entre Martin ROBELLOT et Fyacrotte LBOUREAU, Traité de Mariage entre Claude ROBELLOT et Claudine LABOUREAU

1576, le 20ème jour du mois de mars, establyes les partyes cy après, asscavoir Philibert ROBELLOT du Villaige de Maulpas Paroisse de Sussey, Martin ROBELLOT son Fils de corps de feu Guyette POILLOT sa Mère en premières nopces, Claude ROBELLOT aussy Fils du corps de feu Françoise CLERGET en secondes nopces, mesmement lesdits Martin et Claude ROBELOT des autres bon voulloir et consentement dudict Philibert leur Père présent et les aucthorisant quant à ce d'une part.

Jehanne NARBONNE Vesve de feu Jehan LABOUREAU de Thoisy, Fyacrotte et Claudine LABOUREAU ses Filles du Corps dudict feu Jehan LABOUREAU, aussy lesdites Fyacrotte et Claude LABOUREAU des mesmes aucthorités, vouloir et Consentement de ladite Jehanne NARBONNE leur Mère les aucthorisant quant à ce d'aultre partde l'advis de honno. Hommes Philibert BULLIER, Jehan BULLIER dits Friat, Pierre POILLOT dict Robert

Scavoir que ledit Philibert ROBELLOT et ladite Jehanne NARBONNE/

Martin ROBELLOT et ladite Fyacrotte LABOUREAU

Claude ROBELOT et ladite Claudine LABOUREAU.

***

E 2232 — GUILLAUME BUILLIER NOTAIRE À ARNAY-LE-DUC

Réf. jpO 55/95, doss. 719, Vue 4663 du 22/04/2010

1576, Cession d'une Maison par Marye et Pierrette POILLOT et leurs maris Communs en Biens

1576, le 11 septembre, en personne Jehan MUGNIER et Marye POILLOT sa Femme et Pierrette POILLOT Filles de feu Guiot POILLOT du Village d'Argey et aussy Femme de Toussainct MUGNIER Frère et Commungs en Biens dudit Jehan MUGNIER demt au Village de Chellecey /

Mesmement lesdites Marye et Pierrette POILLOT des aucthorités, bon Voulloir et Consentement dudit Jehan MUGNIER Mary de ladite Marye et Beau-frère de ladite Pierrette, à passer ce que S'ensyuit... Vendent, Cédent et Quictent, Renoncent, Délivrent et Transportent perpétuellemnt à Discrète Personne Messire Jehan POILLOT Pbre Curé de St Denis de Peon les Ostun, à présent Vicaire de Sussey, présent et acceptant une Maisure contenant un Chapt de Maison, en Friche et Muraille assicse au Village dudit Argey avec ses Aisances devant et Derrière, selon que le tout se comporte...

***

E 2232 — GUILLAUME BUILLIER NOTAIRE À ARNAY-LE-DUC

Réf. jpO 61/70, doss. 1060, Vue 9023 du 29/03/2012

1576, Traité de Mariage entre Guille Jehannin et Pierrette COQUEUNOT

1576, le 16ème jour du mois d'octobre furent présents les Partyes cy après nommées, Ascavoir Guille JEHANNIN du Village d'Hully accompaigné de Honn. Homme Claude Le LARGE son Beau-frère d'une part.

Huguette MOIREAUX Vesve de feu Jean COQUEUNOT Le Jeune et Pierrette COQUEUNOT sa Fille du Corps dudit feu Jehan COQUEUNOT et Symon COQUEUNOT son Frère commungs en Biens dudit lieu. Mesme ladite Pierrette de l'aucthorité, bon Vouloir et Consentement de ladite Huguette sa Mère et dudit Symon COQUEUNOT sondit Frère, l'aucthorisant quant à ce, pour eulx d'aultre part.

Scavoir faict présent et advenir que par l'advis et délibération de leurs parents à ce agrégés et assemblés, ils ont faict et font entre eullx les Traictés, Accords de Mariage et autres choses qui S'ensuyvent

Ascavoir que ledit Guille JEHANNIN et ladite Pierrette COQUEUNOT de l'aucthorité dessus ont promis et promettent... En faveur duquel Futur Mariage, ladite Huguette MOIREAUX et ledit Symon COQUEUNOT et chacun d'eux seul et pour le tout, sans division, ont Constitué et promis en Dot de Mariage à ladite Pierrette COQUEUNOT pour tous ses Droicts Paternels escheuz et Maternels à eschoir les choses cy déclarées : Ascavoir un Lict de plume et le Coussin, une couverte de Boge barrey, ung Cothon de Drap gris ou blanc, huict Linceulx, six Serviettes, Une Arche de bois ferré fermant à clef, le tout payable incontinant après la somennité des FFutures Nopces. Et aussy luy ont constitué et promis la Somme de 65 Livres, y compris toutefois les 25 Francs léguées et promis par feu Noble Jehan Malgard luy Vivant Bailly et Juge d'Arnay le Duc, part son Testament et Ordonnances de dernière Volonté à ladite Pierrette COQUEUNOT, laquelle Somme de 25 Francs soit payée par Demoiselle Nicolle Factet Vesve dudit feu Malgard présente et consentante quant à ce, suyvant l'ordonnance et volonté dudit Testateur son feu Mary, le lendemain de la Solennité des Futures Nopces.

Et quant au reste de ladite Somme comme sont 40 Francs, ladite Huguette MOIREAUX et ledit Symon COQUEUNOT sondit Fils et Commun en Biens, seront tenus et promettent payer à ladite Pierrette Futeure Espouse Assavoir 20 Francs le lendemain de la Solennité desdites Nopces, 10 Francs au Jour de Feste Nativité Ntre Seigneur, prochain venant en un an que l'on dira 1577 ; et 10 Francs faisant l'entière Somme de ses 40 Francs ung an après.

Seront lesdits Futeurs Espoux Ungs et Commungs en Biens Meubles présents et advenir et Acquests qu'ils feront durant et constant leur Futur Mariage …

***

E 2232 — GUILLAUME BUILLIER NOTAIRE À ARNAY-LE-DUC

Réf. jpO 45/21, doss. 90, Vue 3852 du 12/12/2006

1576, Traité de Mariage entre Philibert THIBAULT et Pierrette CHAPUIS, Traité de Mariage entre Moingeot THIBAULT et Adryenne CHAPUIS

1576, le 31 décembre furent présents en leurs personnes Asscavoir Jehan THIBAULT dict Mathey du Village d'Argey [sa Femme est Barbe THIBAULT (Vu page 3854 d)], Philibert et Moingeot THIBAULT ses Enfants deheument aucthorisés dudict Jehan leur Père, accompagnés de François MARTIN des Bordes et Claude POILLOT Fils de feu Martin POILLOT dudict Argey leurs parents d'une part

Pierrette et Adryenne CHAPPUIS Filles de feurent Claude CHAPPUIS et Denise THIBAULT leurs Père et Mère ; aussy assistées de Honn. Homm. Jean CHAPPUIS dict Laurent leur Tuteur et administrateurs de leurs Corps et Biens /

Jehan CHAPPUIS Le Jeune leur Frère germain, Pierre POILLOT dict Robert leur curateur et Berthélemy BOIROT leurs parents et voisins d'autre part.

Asscavoir que lesdits Philibert et Moingeot THIBAULT Frères, Pierrette et Adryenne CHAPPUIS aussy Sœurs germaines ont promis.

Et ce lesdites CHAPPUIS Futeures espouses pour leurs Droicts paternels et Maternels escheuz en tout ce qu'ils peuvent consister, fors et réservé toutefois leur Droict Part et Portion des Meix, Maisons, Granges Toitz, Chenevières et Cour qui leurs Compètent et appertiennent à cause de leursdits feurent Père et Mère aux Villages, Finages et Territoires dudict Chelcey et Melcey avec leurs Terres, Fonds, Tréffonds, Droicts, Aisances et appartenances d'Iceux qui demeurent à Martin et Pierre CHAPPUIS aussy Frères germains moindres.

***

E 2232 — GUILLAUME BUILLIER NOTAIRE À ARNAY-LE-DUC

Réf. jpO 55/95, doss. 719, Vue 4663 du 22/04/2010

1576, Au sujet des Sœurs Pierrette POILLOT x Toussaint MUGNIER et Marye POILLOT x Jehan MUGNIER

1576, le dernier jour du mois de décembre, Ascavoir Esmilland POILLOT d'Argey, tant pour luy que soy faisant fort pour Pierre POILLOT son frère et Commung en Biens d'une part /

Jehan MUGNIER et Marye POILLOT sa Femme /

Toussainct MUGNIER et Pierrette POILLOT aussy sa femme, des aucthotité à elles nécessaires, demeurant en communion de Biens au Village de Chellecey d'autre part.

Lesquelles Partyes de leur bonne volonté, ont faict cy présent entre elles les échanges et permutations de certains leurs Héritages qui S'ensuyvent, Ascavoir que ledit Esmiland POILLOT baille et délaisse perpétuellement ausdits MUGNIER et leursdites Femmes, présents et acceptant, les Droicts, Parts et Portions que à sesdits Frères et luy compètent et appartiennent en la Vigne en nature de Chaulme, assize audit Argey, partant indivis entre Icelles Marye et Pierrette POILLOT et ledit Esmilland POILLOT, tenant le tout de ladite Pièce d'un long à la Vesve de Brocard et d'autre à la vesve et Héritiers de fut Jehan POILLOT dudict Argey.

Et en récompense et échange de ce que dessus, lesdits MUGNIER et leurs Femmes, des aucthorités susdites et chacun d'eulx sans division, Baillent et délaissent audit échange, audit Esmilland POILLOT présent et acceptant, tant pour luy que sesdits Frères, une demye soipture de prey assise au Finage dudit Argey tenat d'un long à Jacques POILLOT, d'autre à Claude Fils de fut Martin POILLOT et d'un bout audit Esmillan POILLOT et d'autres POILLOT d'Argey.

Et pour la Soulte, ledit Esmilland POILLOT a payé audits MUGNIER et leursdites Femmes la Somme de 7 Francs comptant réellement et de faict, dont ils sont contents.

Et d'Iceux Héritages ils se dévestent et désaisissent perpéatuellement et en investissent et saisissent l'ung l'aultre, promettant les conduite l'ung l'autre Francz et Quictes de toutes charges et obligent leurs biens ; faict en présence de Discrète personne Messire Jehan POILLOT Pbre Curé de St Denis de Pyon les Ostun, à présent Vicaire de Sussey et Claude POILLOT Fils de fut Martin POILLOT d'Argey, Tesmoinz Requis.

***

E 2232 — GUILLAUME BUILLIER NOTAIRE À ARNAY-LE-DUC

1577, Affaire de réglement de communion entre des membres de la famille BULLIER de Maupas

Vers 1577

Comme procès fut depuis longtemps pendant en la justice de Sussey entre Ligière DUBOIS relicte de feu Grégoire BULLIER de Maulpas et auparavant [veuve] femme de Michel BOILLOTTE, laquelle tant en son nom que mère et tutrice de Philibert son fils moindre du corps dudit sieur Grégoire BULLIER

& Honnorable Homme Jean BULLIER dict friat procureur d'office en la justice de Sussey, demandeur en rédition de compte d'administration de maison et Communion et payement du reliquat d'une part

& Honnorable Homme Dymanche FOURNIER au nom et comme mary de Moingeotte BULLIER sa femme

& Toussaint BULLIER et Guillemette VOILLOT sa mère d'autre part

Lesquels défenseurs obtiendront plusieurs fois sentence... [acte qui finit toujours par un traité réglé à l'amiable.]

***

E 2232 — GUILLAUME BUILLIER NOTAIRE À ARNAY-LE-DUC, PAGE 295

Réf. jpO 46/17, doss. 133, Vue 5268 du 2/03/2007

1577, Le Moulin Panneau

1577, le 28ème jour de janvier, fut présent en sa personne Dimanche FOURNIER à présent demeurant à Saulieu, au nom et comme Mary de Moingeotte BULLIER, pour laquelle il se fait fort ; lequel de sa bonne volonté, vend, cède, quitte à Jean et Toussainct Mugniers Frères commungs en Biens, natifs de Chausseroze, à présent demeurant au Village de Chellecey Paroisse de Sussey, ledit Jean présent et acceptant tant pour luy que pour sondit Frère, leurs hoires et ayant cause la huictiesme partye dont les huict parferont le tout des Moulin et Bapteur du Moulin Pommeau, assiz au Finage dudit Chellecey, appelé d'ancienneté le Molin Pomeau, qui semble la huictiesme partye des Jardins, Aisances et Appertenances desdits Molin et Bapteur, selon que le tout S'estend, comporte et que de tout temps et ancienneté, l'en a accostume en jouyr et user ladite huictiesme partye d'un Molin et Bapteur, aissances et appertenances d'iceux, appartenant à ladite Moingeotte BULLIER, par la Succession de fut Honn. Homme Grégoire BULLIER son Père, luy vivant marchand demeurant au Village de Maulpas, Paroisse dudit Sussey et estant assiz sur la Ripvière et Ruisseau qui descend dudict lieu de Sussey et l'estang au Gras allant en l'Estang des Jonchreyts, partant par Indivis pour les autres porteurs, avec Toussaint BULLIER dudict Maulpas, Jean BULLIER Fils dudict fut Grégoire BULLIER et Frère de ladite Moingeotte, Philibert BOROT dudict Chellecey, tant à cause de la Succession de feu Messire Estienne POILLOT son Oncle que d'acquests qu'ils en ont faicts des Héritiers d'iceluy fut POILLOT et aux Héritiers d'Honn. fut Jean BRULLARD de Censerey, y ayant un huictiesme partye, comme Messieurs les Vénérables du Chappitre d'Ostun et selon que du passé, l'on a accoustumé les paier [...] leurs Fermiers et Admodiateurs […]

Ce présent vendage Cession et transport a esté faict entre lesdites parties moyennant le prix et Somme de huict vingt Francs [480 Livres] pour soit Principal didict achat paiés conmptant réellement et de faict, en la présence des tesmongs et Notaire souscripts...

Ledit Vendeur audit nom, est content et... quatrieme partye desdits Molin et Bapteur avec leur aisances ; il se devest et décharge perpétuellement et ausdits acheteurs en indivis et susdits, leur en donnant dès à présent la vraye possession, jouissance et saysine par le bail et octroy des présentes, promettant luy convenir et garentir...

***

E 2232 — GUILLAUME BUILLIER NOTAIRE À ARNAY-LE-DUC

Réf. jpO 61/68, doss. 1060, Vue 8859 du 27/03/2012

1577, Affaire CATTIN

1577, Le neuf avril, Comme procès soit mehu et pendant au Bailliage d'Auxois, Siège d'Arnay Le Duc, d'entre Marguerite CATTIN et Jeanne CATTIN Sœurs Filles de fut Sébastien CATTIN d'Huilly et ladite Marguerite à présent Femme d'Anthoine FRELOY de Fontaynes, Suppliant par Requeste d'une part.

Claude CATTIN et Chrestien CATTIN Frères, Fils de fut Philibert CATTIN dict Gaulard dudict Huilly, Suppliants d'autre part.

Au faict et pour raison des Droicts, Noms et Actions prétendus par lesdites Marguerite et Jeanne CATTIN, à cause de l'Hoirie et Succession dudict Sébastien CATTIN leur Père, à l'encontre desdits Claude et Chrestien CATTIN frères et Commungs en Biens, ayant Droict à cause de leur fut Père, des Biens Meubles et Immeubles qui souloient appertenir audit Sébastien CATTIN, leur Père, Claude, Jehan et George CATTIN Frères, vendus et discutés sur Iceux CATTIN au Bailliage dudit Arnay et desquels lodz, fut Philibert CATTIN se seroit rendu achepteur et selon que desdits Droicts prétendus de présent par lesdites Marguerite et Jeanne, il en conste par leur Requeste /

Or est-il que ce jourdhuy 9ème d'april 1577, au lieu d'Arnay Le Duc, comparant lesdites Marguerite et Jeanne CATTIN, mesme ladite Marguerite de l'aucthorité dudity Anthoine FRELOY son Mary et ladite Jeanne CATIN aussy de l'aucthorité dudit FRELOY son Beau-frère et Jehan "CABEUSTE" son Oncle dudit Fontayne et par l'advis d'Iceux présents et les aucthorisant quant à passer ce que S'ensyut, ont de leurs bonnes Volontés et pour obvier audits Frais, désirant qu'il conviendrait faire "cest pas" pour la décision de leurs différends, Traicté et Transigé et encore d'entre Eulx, en la forme et manière que S'ensuit /

A Scavoir que pour Tous Chacuns les droicts prétendeux, lesdites Marguerite et Janne CATTIN Sœurs, à cause de leur fut Père, tant au Finage d'Huilly, Angoste que Paroisse d'Allerey e […] ment ausdityes Marguerite et Jeanne CATTIN présentes et acceptant de l'aucthorité avant dicte, la Somme de 80 Francs [- 240 Livres] sur peine de tous despens, dommages et intérests ; moyennant laquelle Somme, lesdites Marguerite et Jeanne CATTIN des aucthorités à elles nécessaires, sans division ont cédé, quictté, délivré, renoncé et transporté et par ces présentes, cèdent, quicttent, renoncent, délivrent et transportent perpétuellement pour elles leurs Hoires et ayant cause ausdits Claude et Chrestien CATTIN Frères et en la personne dudit Claude présent et acceptant Tous et chacuns leursdits Droicts qui leur compètent et appertiennent à cause de leur fut Père et selon qu'ils sont rapportés par lesdites Requeste et conclusions y jointes et données audit procès, assiz et scitués es Finage et paroichiages dessus, chargés de leurs charges et rétributioins Seigneuriales, sy aulcunes S'en treuvent, que lesdites Mazrguerite et Jeanne CATTIN ont affermé ignorer présentement /

Lesquels Droicts des aucthorités avant dictes, elles se devestent et désaisissent perpétuellement et lesdits Claude et Chrestien CATIN Frères, en investent et saisissent, leur en donnant la vraye Possession, Jouissance et Saisine par le Bail et Octroy de ces présentes.

Les Despens de ladite Instance de Requeste, composées entre lesdites Partyes. Le Tout par Traicté, Accord et Transaction faicte et Passée entre lesdites Partyes, Dont sont contents. Promestent et obligent quant à ce, leurs Biens respectivement par la Cour du Roy Nostre Sire et sa Chancellerie.

Receu et Faict à Arnay le Duc, en présence d'Honnorable Bartholomy Duvault Sergent Royal, Pierre Thibault Clerc audit Arnay, Tesmoins à ce Requis /

Et ont déclaré lesdites Partyes contractantes ne scavoir lire ny escripre et quant aux Tesmoins ils sont soussignés.

***

E 2232 — GUILLAUME BUILLIER NOTAIRE À ARNAY-LE-DUC

Réf. jpO 61/71, doss. 1060, Vue 9052 du 30/03/2012

1577, Procès entre Estienne JEHANNIN dict Fournier de Vielcourt et Pierrette THIBAULT de Collonges les Marcilly

1577, le deuxiesme jour du mois de juing, comme Procès fut prest à mouvoir entre Estienne JEANNIN dict Fournier du Village de Vielcourt Paroisse de Sussey d'une Part.

& Pierrette THIBAULT Vesve de feu Toussainct RICHARD demt à Collonges, tant en son nom que comme Mère et Tutrice d'Estiennette et Jehanne RICHARD ses Enfants moindres, du Corps dudit feu Toussainct RICHARD d'aultre part.

Au fait et pour raison des Droicts prétendus par ladite Vesve RICHARD et sesdits Enfants à cause dudict feu RICHARD, en l'Hostel et Communion dudict Estienne JEHANNIN, en vertu de l'association faicte entre Jean JEHANNIN et ledit feu RICHARD des Biens Meubles et Acquests qu'ils feront et posséderont durant et constant leur Communion, selon qu'il est plus amplement rapporté par le traicté de ladite Association du 28ème de mars 1568, receu par le Notaire Royal soussigné.

Lesdites Partyes comparant en personne, désirant Vivre en paix et Amytié comme parents et esviter procès qui leur pourroient advenir par le moyen de leurs différents, ont traicté, transigé et accordé de ses Droicts ce qui S'ensuyt /

Ascavoir que ledit Estienne Jehannin baille, remet et délaisse à ladite Vesve RICHARD pour elle et sesdits Enfants présents et acceptant pour la moictyé des Acquests faicts durant ladite Communion, les Héritages cy bas décrits : Un Journal de Terre assis en Champ mort, Finage de Sussey, tenant d'un long à ladite Vesve RICHARD et d'autre à Jehan THIBAULT Mathey, Plus un aultre Journal de Terre en la longue Route Finage de Vielcourt, tenant d'un long à Mongeot THIBAUIT de Vielcourt et d'aultre à Philibert Thibault dict Gaulard d'Argey / Plus un aultre Journal de Terre au lieudit au chaisne Voillen Finage desdits, tenant d'un long à la Terre de la Cure d'Arconcey et d'aultre à Guiot CHAPPUIS de Vielcourt, d'un bout au Chemin Commung et d'aultre audit Estienne jEHANNIN et aultres, sauf leurs meilleurs confins.

Lesquels Héritages, ledit Estienne JEHANNIN S'est desvestu et désaisi perpétuellement et ladite Vesve RICHARD et sesdits Enfants en a investi et saisy...

***

E 2232 — GUILLAUME BUILLIER NOTAIRE À ARNAY-LE-DUC

Réf. jpO 43/54, 45/21, doss. 89, clichés 3842, doss. 720, Vue 4682 du 23/04/2010

1577, Traité de Mariage entre Bernard BORTHELON et Magdeleine BULLIER

1577, le 20 septembre, en personne Philibert BORTHELON et Bernard BORTHELON son fils, du corps d'Estiennette MYMEURE sa mère, assisté de Philibert PERRUCHOT demeurant en communion de biens à Oigny, accompagné de Pallais BORTHELON et Estienne BONNARD dudit lieu, leurs parents, d'une part

Chrestien BULLIER et Magdelaine BULLIER sa Sœur Germaine enfants de feu Honnorable Homme Jacob BULLIER [Fils de Martin] et Pierrette LE BLANC ses Père et Mère, aussi accompagné de Honnorable Homme Philibert BULLIER, Jehan BULLIER, Andoche BULLIER et Philibert BULLIER dict Bernot tous du Village de Sussey, leurs proches parents d'autre part.

Savoir font à tous présents et advenir, que par l'advis et délibération de leurs parents cy dessus, à ce convocqués et assemblés, ils ont faict entre eulx, les Traictés et Accords, que Bernard BERTHELON et ladite Magdelaine BULLIER des aucthorités, bon Voulloir et Consentement de leursdits Père et Frère, les aucthorisant, ont promis...

En faveur duquel futur Mariage, ledit Chrestien BULLIER a constitué et promis payer en Dot de Mariage, à ladite Magdelaine BULLIER sadite Sœur, pour tous Droicts paternels et maternels escheuz ce que

S'ensuyt, c'est Ascavoir un Lict Garny de Coultre, Cuissin / Ciel de Ciel et un pend de Cortine, une Couverte de drap barre, douze Linceux, Une Nappe, six Serviettes / une Cothe de Drap Noir, ung Chaperon de mesme Drap, un Coffre de Boys de Chaigne et ung autre de Boys et scels ferrés fermant à Clefs. Une Vache Preing, Douze Brebis dont y aura six chefs Mère avec leurs Suivants et oultre ce que dessus, ses Habits et vestements et autres, servant à sa Personne. Et oultre ce que dessus, ledit Chrestien BULLIER promet payer à ladite Magdelaine sadite Sœur, la Somme de sept Vingt Francs ayant cours. Laquelle Somme de sept vingt Francs et ladite Vache et Brebis, sortiront Nature de Biens Meubles.

Ledit Bernard BORTHELON Futeur Espoux qu'a de présent aulcungs Biens Acquests, soit paternels et maternels, ny aultrement, ledit Philibert BORTHELON son Père, luy a promis payer la Somme de 40 Francs, par forme de préciput et advancement, au cas qui se voulut séparer de la Société et communion de sondit Père, qu'il prendroit et emporteroit sur les plus clairs des Biens d'icelle Communion. Et moyennant les choses cy dessus, promises et constituées par ledit Chrestien BULLIER, ladite Magdelaine futeure Espouse sadite Sœur, a renoncé à tous et chacungs sesdits Droicts paternels et maternels escheuz, pour et au profict dudict Chrestien BULLIER sondit Frère.

Faict et Passé audit lieu de Sussey, en présence de Discrette Personne Messire Jehan POILLOT Pbre Curé de Censerey, François Bourelier Ducey, à présent Capitaine du Chastel et maison forte d'Oigny, Pierre BOULEY et Claude Pernot dudit Oigny, Jehan Perruchot de Thoisy et Hughes Vallot Fils d'Anthoine Vallot de Vielcourt.

***

E 2232 — GUILLAUME BUILLIER NOTAIRE À ARNAY-LE-DUC

Réf. jpO 46/12, doss. 133, Vue 5280 du 2/03/2007

1577, Traité de Mariage entre Moingeot MARTIN et Marye BULLIER

1577, le 9ème jour de novembre furent présents en leurs personnes Honn. hom. Jehan MARTIN, Moingeot MARTIN son Fils demt en Communion de Biens au Village de La Ripvière, accompagné de Pierre MARTIN, François MARTIN leurs parents d'une part.

Honn. Hom. Pierre POILLOT dict Robert de Chellecey, Marye BULLIER Vesve de feu Moingeot POILLOT nepveu et Commung en Biens dudict Pierre POILLOT, aussy accompaigné de Honn. Hom. Philibert BULLIER dict Friat Oncle de ladite Marye et François BULLIER son Frère Germain, Honn. Homm. Philibert BULLIER, Chrestien BULLIER et discrète Personne Mtre Jehan POILLOT pbre Curé de Censerey, Jean MUGNIER, Berthélemy BOIROT, Pierre BULLIER et Philibert BULLIER dict Bernot, tous parents de ladite Marye d'autre part.

Scavoir font à tout présent et advenir que par l'advis et délibération des dessus et aultres à cet effect congregés et assemblés, ils ont faict et font entre eulx les traités, accords, convenances de Mariage et aultres choses qui S'ensuyvent, Ascavoir que ledit Moingeot MARTIN de l'aucthorité, bon vouloir et consentement dudit Sieur MARTIN son Père l'aucthorisant quant à ce et ladite BUILLIER aussy des bons vouloirs et consentements de ses parents cy dessus nommés, ont promis et promettent par ces présentes, prendre et avoir l'ung l'aultre à Mary et Femme loyaulx espoux et espouse...

En faveur duquel a esté accordé entre lesdites partyes que ledit Pierre POILLOT dict Robert, sera tenu et promet rendre et restituer à ladite Marye BUILLIER Futeure espouse tous et chacun les droicts et actions à elle promis et constitué par son traicté de Mariage avec ledit feu Moingeot POILLOT selon que le tout y est amplement contenu et précisé et tant soit en Biens Meubles qu'Immeubles, oultre lesquels droicts, ledit Pierre POILLOT dict Robert promest paier à ladite Marye BUILLER pour les droicts et Biens Meubles et acquests tant que douaire par elle obtenus en ladite Sociéré et Communion dudit Pierre POILLOT Robert, la Somme de vingt cinq Francs deans le jour de Feste de St Michel année prochaine, comme aussy faire restituer à ladite Marye BUILLIER par ledit POILLOT Robert, les vingt cinq Francs rapportés par sondit Traité de Mariage qui doivent sortir Nature de Biens Meubles entre ledit feu Moingeot POILLOT sondit feu Mary et elle et les aultres vingt cinq Francs qui luy doibvent sortir nature d'assignal en acquisition par elle.

En faveur duquel futur Mariage, ledit Jean BULLIER dict Friat de sa grâce spéciale a aussy promis payer à ladite Marye BULLIER sa Niepce Futeur espouse la Somme de vingt cinq Francs deans le jour de Feste de Pasques...

Et moyennant ce que dessus, Icelle Marye BULLIER de l'aucthorité, bon vouloir et consentement dudict Moingeot MARTIN son Futeur espoux, a cédé, quicté, renonce et transporte perpétuellement à Jean POILLOT son Fils moindre d'avec du corps dudit feu Moingeot POILLOT absent, à la personne dudict Pierre POILLOT dict Robert et Jean POILLOT son Oncle Paternel présent et acceptant pour iceux Moindres, tous lesdits Biens meubles et acquests et droicts de douhaire cy devant rapportés, lesquels droicts ladite Futeure espouse S'est devestu et se devest perpétuellement /

Pour ledit Jehan POILLOT sondit Fils moindre en jouysse et luy en donne la vraye possession. Et pour autant que ledit Moingeot MARTIN futeur espoux et Philibert MARTIN son Frère Germain n'ont aulcuns Biens acquis soit Paternels que Maternels, ou aultrement, en considération de ce et en faveur du Mariage cy dessus, ledit Jehan MARTIN a donné a donné precipuement et par forme d'esmancipement ausdits Philibert et Moingeot MARTIN sesdits Fils et demeurés en Communion et à chacun d'eulx présents, sitipulant et acceptant, de l'aucthorité de leur Père, la Somme de 100 Livres Tournois, lequel veult et entend estre prise par eulx en cas de dissolution de ladite Communion, pour sur luy de ces Sommes de 100 Livres dhouées par ladite Futeure espouse en cas qu'ils y escheutent et jusqu'à ce que aultres droicts seront acquis audict Futeur espoux, seul ledit Futeur espoux Ung et Commung en tous Biens Meubles commungs et acquests se feront durant et constant leur futur Mariage suyvant dispositions et La Coustume de ce pays et Duché de Bourgogne.

Sera tenu ledit Futeur espoux d'enjouialler ladite Futeure espouse jusqu'à la Somme de douze Livres...

Faict à Challecey en présence d'Honn. Hom. Nicolas La Marche de Viange, Jean Prost de La Rochette, Estienne BOULLEY, Pierre CHAPPUIS dict Laurent demt à Challecey, Symon BUILLIER de Sussey, Bernarbé Jehan de Vielcourt tesmoings requis.

***

E 2232 — GUILLAUME BUILLIER NOTAIRE À ARNAY-LE-DUC

Réf. jpO 45/20, doss. 89, Vue 3832 du 11/12/2006

1578, Procès entre Berthélemy BOIROT et Jean CORTOT Fils de feu Nicolas CORTOT du Village de Treney

1578, le 23 janvier, au procès naguère pendant au Bailliage d'Auxois, Siège d'Arnay le Duc, Entre Berthélemy BOIROT de Chelcey Héritier quant à ce de feu Mtre Estienne POILLOT lui vivant Chanoine d'Ostun Impétrant [se dit de quelqu'un qui est autorisé] d'exécution d'une part.

Et Jean CORTOT Fils de feu Nicolas CORTOT du Village de Treney, opposé et défendeur.

Et depuis introduit à la Souveraine Cour et parlement de Dijon, par Appel interjeté par ledit CORTOT de la Sentence contre luy rendue audit Siège d'Arnay, au profit dudit BOIROT.

Lesdites partyes comparantes en personne, pour éviter aux Frais qu'il conviendrait faire pour la décision dudit Appel, ont dudict procès et des différents d'entre eulx, traicté et accordé ce qui S'ensyut soubz le bon voulloir et plaisir de Messieurs de ladite Cour.

Assavoir que pour tout le prétendu dudict BOIROT, tant en Principal; que deppens, ledit CORTOT sera tenu et luy promet payer la Somme de 4 Escus d'Or sols ayant cours selon l'edit du roi, deans le jour et feste Sainct Laurent prochaine, moyannant quoy ledit CORTOT demeure acquicté par ces présentes, tant en son Principal que deppens par luy supportés desdites justices ; et ledit procès estainct et assoupi du bon voulloir et consentement desdites Partyes, dont elles sont contentes /

Promettent et obligent quant à ce ledit BOIROT ses Biens et ledit CORTOT sa Personne et ses Biens par la Cour de ladite Chancellerie.

Faict à Arnay le Duc en présence de Honnorable Homme Blaise CHAPONOT marchand audit lieu et Pierre POILLOT dict Robert de Chelcey Tesmoings Requis.

***

E 2232 — GUILLAUME BUILLIER NOTAIRE À ARNAY-LE-DUC

Réf. jpO 45/20, doss. 89, Vue 3832 du 11/12/2006

1578, Traité entre Berthélemy BOIROT de Chelcey et Jean CORTOT de Treney

L'an 1578, le 26ème, jour du mois de janvier, du procès naguère pendant au Bailliage d'Auxois, Siège d'Arnay Le Duc, entre Berthélemy BOIROT de Chelcey, Héritier quant à ce, de feu Mtre Estienne POILLOT luy Vivant Chanoine d'Autun Impétrant d'une part.

& Jean CORTOT Fils de fut Nicolas CORTOT du Village de Treney défendeur d'autre part.

En 1578, le 26ème jour de janvier, du procès despuis introduit à la Souveraine Cour de Parlement de Dijon, par Appel intenté par ledit CORTOT, de la Sentence contre Luy rendue au Siège d'Arnay au proffict dudit BOIROT, lesdites Partyes comparantes en Personnes, pour esviter les frais qu'il conviendrait faire pour la décision dudit Appel, ont dudit procès et des différents d'entre eulx, traicté et accordé ce que S'ensuyt, sous le Vouloir et Plaisir des Messieurs de la Cour.

Assavoir que pour tous les prétendus dudit BOIROT, ledit CORTOT Paiera la Somme de 4 Escus.

[Tous deux Fils de Nicolas CORTOT, Jean CORTOT était Marié avec Brigide CHAPUIS ; son Frère Philibert CORTOT était marié à Barbe POILLOT. Pour quelle raison ce différent au sujet des BOIROT, je ne sais.

On connait Barbe POILLOT qui aurait épousé successivement Grégoire BULLIER et Martin FOLLOT.

On connait assez bien les Filles et Filles de Philibert CORTOT.

1. Marguerite CORTOT X Jean CANOT dit Le Neuf
2. Honorée CORTOT x Denis PICARD
3. Philiberte x1 Guillaume COLLOT et x2 Estienne CHAMILLY
4. Claudine x Jean MOINGEOT le Jeune
5. François x1 Anthoinette BIZOUARD et x2 Règne PICARD
6. Jacques CORTOT.]

***

E 2232 — GUILLAUME BUILLIER NOTAIRE À ARNAY-LE-DUC

1578, La Communion entre les BULLIER a été réglée ;
Moingeote BULLIER vends sa part à Toussaint BULLIER son frère

1578, le 21ème jour du moys d'april, fut présent en sa personne Honnorable Dymanche FOURNIER marchand à présent à Saulieu, au nom et comme mary de Moingeotte BULLIER, pour laquelle il se faict fort...

..., lequel de sa bonne volonté vend, cède, quitte, remet, délivre et transporte par ceste à Toussaint BULLIER son beau frère du Maulpas, présent, stipulant et acquérant deux chapts de maison en nature de chauffeur assis audit Maulpas, couvert de lasves et paille appelée la maison du franc dutartre, avec les droits, parts et actions qui luy compètent…

***

E 2232 — GUILLAUME BUILLIER NOTAIRE À ARNAY-LE-DUC

Réf. jpO, doss. 1060, Vue 9135 du 2/04/2012

1578, Vente de Terres par Vivant LIERNAIS demt à Liernais à François CATIN Fils de Michel CATIN d'Huilly

1578, le 16ème jour de Juing, establiz Comparants cy à présent Ascavoir Honn. hom. Mtre Vivand LIERNAIS Praticien à Liernais et Guillaume POILLOT demeurant à Chellecey, Nepveux de Discrette Personne Messire Laurent LIERNAIS Pbre dudit Liernais ; ledit Mtre Vivand LIERNAIS tant en son nom que au Nom et S'en faisant fort pour Moingeotte LIERNAIS Femme de Mtre Jehan BLANOT marchand audit Liernais et ledit POILLOT au Nom et S'en faisant fort pour Ledit Messire Laurent LIERNAIS son Oncle (absent), vendent, cèdent, Quittent, Remettent, délivrent et Transportent perpétuellemnt à François CATIN Fils de Michel CATIN Commung en Biens du Village d'Huilly, absent ; ledit Michel CATIN Père Présent stipulant et acquérant perpétuellement pour ledit François CATIN et Jeahanne THIBAULT sa Femme, pour luy, ses Hoires et ayant cause, les Héritages cy après déclarés ; Ascavoir une Soipture de prey assize en la Paroisse dudit Hully, es lieudit et appelée au dessus Bonneau, tenant d'un long au Prey de Guille JEHANNIN, partageable pour, le Tiers avec Humbert CAILLET dudict Huilly, par acquest que ledit a faict d'Urbain LIERNAIS, d'un long au Prey de Guillaume JEHANNIN dudit Huilly et d'autre long à La Seigneurie du Cray, d'un bout au Prey dudit Guille JEHANNIN et d'autre au Prey de plusieurs Partyes.

Item le Tiers de tyrois Quartiers de Prey assis au Finage d'Huilly, partable comme dessus avec ledit Guillaume JEHANNIN et Philibert CATIN, ladite Pièce contenant environ trois Soiptures de Prey tenant le tout d'un long au Champ Régnault Le Blanc et d'autre au Prey de plusieurs Parties, pardessus au Prey de Pierrette B... et d'autre bout au Prey de Jehan COQUEUNOT.

Item Les deux tiers d'un Journal de Terre assis audit finage, lieudit... partageable pour l'autre Tiers avec ledit CAILLET, Tenant d'un long à la Terre de Demoiselle Marie FAICTET Vesve de feu Mtre Jehan Mangeau, d'aultre au Champ de François Bastien, d'un bout à la Terre de Guille Jehannin et d'autre à la Terre de Régnault Le Blanc.

Item les deux tiers d'un autre Journal de Terre partageable comme dessus, tenant d'un long à la Terre de Philibert CATIN dict Gaulbert, d'autre long es Preys de plusieurs parties, d'un bout au Quartier de Prey appartenant aux Héritiers de feu Mongeot CATIN et d'autre bout à la Voye Commune.

Item les deux Tiers d'un Quartier de Prey assis audit Finage, partageable comme dessus, tennat d'un bout au Prey dudit Philibert CATIN, d'autre lieudit la Seigneurie du Cray, d'un bout au Prey Héritiers fut Laurent Leneuf et d'aultre, à la Terre dessus Douhaire, lesquels Guillaume LIERNAIS et Messire Laurent LIERNAIS auroient cultivée tant pour eux que leurs Consors et Commungs en Biens, de Moingeot CATIN de Huilly, par le Vendaige du penultiesme octobre 15.

***

E 2232 — GUILLAUME BUILLIER NOTAIRE À ARNAY-LE-DUC

Réf. jpO 61/75, doss. 1060, Vue 9148 du 3/04/2012

1578, Traité de Mariage entre Claude MAUPOIL et Nicole JANNIN

1578, le 26ème jour d'octobre, à Sussey comme par cy devant Promesses de Mariage ont été faites entre Claude MAUPOIL Fils de feu Pierre MAUPOIL de Viecourt Usant de ses Droits d'une part.

Et Nicole JANNIN Fille de feurent Jean JANNIN et de Pierrette MARTIN et que pour Iceux effectuer et accomplir tous les points et articles de leur Mariage, ils ont Promis de faire rédiger par escrit pardevant Notaire Royal pour la Validité dudit, toutes et quantes fois que Requis en soient /

A quoy satisfaisant de la Part dudit Claude MAUPOIL et de ladite JANNIN, Comparus en leurs Personnes, Assistés de Claude POILLOT Fils de feu Martin POILLOT d'Argey et Pierre THIBAULT de Viecourt Cousins dudit Claude MAUPOIL / Bernabé et Claude JANNIN Frères et Communs en Biens de ladite Nicole JANNIN, luy donnant autorité quant à Passer ce qui S'Ensuyt.

Lesquels ont Promis...

En Faveur duquel futur Mariage, lesdits Bernabé et Claude JANNIN auraient Promis de Constituer en Dot de Mariage à ladit Nicole JANNIN leur Sœur pour tous ses Droits Paternels et Maternels, un Troussel dont une Vache, ou sa Valeur, trois Brebis Mères et trois Agneaux, comme aussy luy ont délaissé les Héritages cy déclarés cy dessous, ainsy qu'un Journal de Terre assis en proche de Sussey au lieudit appelé sur les Vignes, un autre demy journal proche d'une pièce appartenant à Jehanne CHAPPUIS Femme de Pierre JANNIN, plus le droit Part et Portion qui leur Compète et appartient en une Pièce de Prey au lieudit appelé en Chaume, de mesme que la Moitié de ladite Pièce selon qu'elle S'étend et comporte partant pour Indivis pour l'autre Moitié à Vincent VALLET et Anthoine VALLET...

Lesquels lesdits Bernabé et Claude JANNIN Frères se devestent desdites et investent ladite Nicole JANNIN...

Fait à Sussey, en présence d'Honn. Homme Philibert BULLIER marchand, Chrestien BULLIER dudit lieu et Jean THIBAULT dit deux Robbes de Viécourt Tesmoins à Ce Requis et appelés. Lesquels ayant aussy lesdites Parties contractantes pour ne scavoir escrire, n'ont peu signer. Lesdits Claude MALPOIL et Philibert BULLIER qui sont Soussignés suyvant l'Ordonnance de...

***

E 2232 — GUILLAUME BUILLIER NOTAIRE À ARNAY-LE-DUC

Réf. jpO 61/75, doss. 1060, Vue 9164 du 3/04/2014

1578, Pierre JANNIN dit Rocher révoque, en augmentant
Donation antérieure entre Vifs faite à ses Neveux Barnabé et Claude JANNIN

En 1578, le 17ème jour de décembre [Page 499] Comme il soit que Pierre JANNIN dit Rocher de Vielcourt ait donné entre Vifs à Bernabé et Claude JANNIN Frères, ses Neveux et Commungs en Biens dudit lieue et Signée par Mtre Philibert THIBAULT Notaire Royal /

Néanmoins ce jourdhuy 8ème du mois de février 1579, Constitué en personne ledit Pierre JANNIN, lequel Cassant et Révocquant par ces présentes ladite Donation, a Donné et Délaissé ausdits Barnabé et Claude JANNIN sesdits Nepveux présents, stipulant et acceptant pour Eux, leurs Hoires par Pure et Irrévocable Donation faite entre Vifs, les deux Tiers dont les trois parts font le Tout, de Tous et Chacun ses Biens, Tant Meubles qu'Immeubles.

***

E 2232 — GUILLAUME BUILLIER NOTAIRE À ARNAY-LE-DUC

Réf. jpO 45/20, cliché 3750, 46/14, doss. 135, Vue 5316

1578, [Rétrocession entre les frères BULLIER]

1578, le 29 décembre, en personne Vivant BULLIER et Laurent BULLIER frères et commungs en biens du Village de Maulpas, paroisse de Sussey, lesquels ont déclaré que Catherine BRIET femme dudit Vivant a [is et conservé en leur Société et Communion la somme de quarante Escus dix sols selon l'édit du Roy, qui sont provenus de ses deniers de mariage et qui auparavant auraient esté employés en acquests d'Héritaiges au profict d'elle selon la clause portée par son contrat /

Lesquels néanmoing depuis auraient esté retrocédés par ledit Vivant BULLIER à Grégoire et Humbert BULLIER de Sussey et ladite somme de quarante Escus aurait esté employée aux necessités et affaires urgentes de leur communion, laquelle lesdits Vivant et Laurent BULLIER promettent à ladite Catherine BRIET absente, que ledit Vivant son mary présent, stipulant et acceptant pour elle d'assigner par assignation spéciale pour provoquer un partage...

***

E 2232 — GUILLAUME BUILLIER NOTAIRE À ARNAY-LE-DUC

Réf. jpO 46/15, doss. 135, Vue 5318 du 6/03/2007

1579, Vente par Claudine BULLIER, Grégoire BULLIER et Pierrette BUILIER Frère et Sœurs

1579, le 8ème jour de fevrier, en personne Pierre LABOUREAU de Thoisy Levesque, au nom et comme Mary de Claudine BUILIER Fille de feurent Philibert BULIER dudict Thoisy et Denise BOIROT en secondes nopces, absente, Grégoire BUILIER Fils de feu Pierre BUILIER de Sussey du corps de ladite Denise BOIROT en premier lict et Pierrette BUILLIER aussy Fille desdits feurent Philibert BUILIER et ladite BOIROT dudict second lict, Sœur Germaine de ladite Claudine BUILIER /

et Consanguine dudict Grégoire BUILIER et son Tuteur, luy baillant, aucthorisant et consentant quant à passer ce qui S'ensuyt, l'ung pour l'aultre et chacun d'eulx seul et pour le tout, renonçant quant à ce, au bénéfice de division, vendent à Chrestien BULLIER demeurant à Sussey présent stipulant et acceptant pour luy et les siens

Manlay assis audit lieu de Sussey provenant des BOIROT de Challeccey, en ce qu'est la portion dudit Chrestien BUILIER par partaige en faict entre luy et Honnorable Jean BULLIER dict Friat dudict Sussey.

Lesquels droicts et actions encore indivis entre lesdits vendeurs et ledit Chrestien BUILIER avec leurs aisances et appartenances attenances proches la portion dudict Jean BUILIER Friat.

Ce présent vendage faict pour le pris de deux Escus sols payés comptant réellement et de faict avec les Vins au Sol la Livre.

***

E 2232 — GUILLAUME BUILLIER NOTAIRE À ARNAY-LE-DUC

Réf. jpO 43/54 et 45/19, cliché 3748

1579, Vente par Pierrette et Denise BULLIER Sœurs consanguines de Grégoire BULLIER

1579, le 8ème jour de février, en personne Pierre LABOUREAU de Thoisy Lesvesque, au nom et comme mary de Claudine BULLIER fille de feu Philibert BULLIER [l'ancien] dudit Thoisy et Denise BOIROT en Secondes nopces, pour laquelle il se fait fort (absente)

Grégoire BULLIER fils de feu Pierre BULLIER de Sussey du Corps de ladite Denise BOIROT en Premier lict et Pierrette BULLIER aussy Fille desdits feurent Philibert BULLIER et ladite BOIROT dudit Second lict Sœur Germaine de ladite Claudine BULIER et Consanguines dudict Grégoire BULLIER son Tuteur, luy Baillant Aucthorité et Consentement quant à Passer ce, solidairement Vendent, Cédent

A Chrestien BULLIER dudit Sussey, Présent Stipulant et Acceptant pour Luy et les Siens, les Droits, Noms, Actions, Parts, Portions et Réclamations qui leur Compètent et Appartiennent à cause de leursdits Père et Mère, es Maisons ascises audit lieu de Sussey, provenant des BOIROT de Chelcey, en ce qu'est la Portion dudit Chrestien BULLIER par Partage en fait entre luy et Jean BULLIER dict Friat dudit Sussey ; lesquels Droits et Actions encore indivis entre lesdits Vendeurs et ledit Chrestien BULLIER...

***

E 2232 — GUILLAUME BUILLIER NOTAIRE À ARNAY-LE-DUC

Réf. jpO 61/76, doss. 1060, Vue 9206 du 3/04/2012

1579, Procès entre Pierre CATHIN Fils de feu Sébastien CATTIN et Claude CATTIN fils de Fut Philibert CATTIN

1579, Aujourd'huy 18ème jour du mois de may, à Allerey Pardvt moy Denis DELAGRANGE Notaire Publicque à Saulieu, greffier ordinaire en la Terre et Seigneurie d'Huilly membres et deppendances pour Messieurs les Vénérables de l'Eglise Cathédrale St Ladre d'Ostun, se sont présentés et comparus en leurs personnes Ascavoir Pierre CATHIN Fils de feu Sébastien CATHIN à présent demt audit Allerey, pour luy d'une Part.

& Claude Fils de feu Philibert CATIN dict Gaulbert d'Huilly pour luy d'autre part.

Lesquels parties des procès et différents mehuz et pendant en ladite Justice d'Huilly, entre lesdites Parties, au faict de ce que ledit Pierre CATHIN demandoit audit Claude CATHIN qu'il eust à luy rendre Compte des "levées" [Comptes] qu'Iceluy et ses prédecesseurs ont faictes par le temps et terme de dix ans, des Héritages qui luy appartenoient ; Lesquelles "levées" il estimait à 50 Francs, assiz tant audit Huilly qu'ailleurs.

Et ledit Claude disant au contraire qu'il ne lut est comptable desdites levées, à raison que tout son Bien a esté vendu et discuté par décret, au Bailliage Royal d'Arnay Le Duc et à son feu Père délivré comme plus haut appréciateur comme il en a fait apparaître par exécution de la sentence décrétale rendue audit Bailliage. Néanmoings pour esviter procès, nourrir Paix et Amytié entre eulx comme parents qu'ils sont, ont desdits différents, transigé, pacifié et accordé en la Forme et Manière qui S'ensuit, Assavoir que ledit Claude CATHIN a promis et sera tenu payer et réellement délivrer deans dix jours à compter du Jour et date des présentes, audit Perre CATHIN Présent et acceptant, assisté de Messire Jehan de Saulx Pbre Vicaire d'Allerey son Conseil, pour tout prétendre tant du Fond et Propriété en tant que de luy en appartiendrait aulcung audit décret délivré audit Philibert CATHIN dict Gaubert Père dudit Claude CATHIN et pour ladite Levée dont il a agy et pour tous Droictz cy après que pourroit prétendre et quereller, la Somme de 3 Escus d'Or, à peine de tous depens et à Jehanne Femme dudict Pierre CATHIN deans ledit Temps une Paire de Chausses et une Paire de Souliers à l'usage d'Icelle, jusqu'à la Somme de quarante Sols tournois.

Et tous les despens de la cause et frais de Justice. Et aux Vins beuz et à boyre jusqu'à la Somme de quarante Sols tournois. Et avec ce, luy payer encore deans ledit temps quatre Mesures de Froment, Mesure d'Arnay Le Duc ; et Moyennant ce que dessus, Iceluy Pierre CATHIN par cestes, cède et transporte audit Claude CATHIN tout Droict Pétitions et Possessions de tout Bien de Père et Mère à Luy advenus et escheuz par ces présentes, soit en obligation et aultrement, à Peine.

Aultrement que pourroit Impétrer et obtenir ledit Pierre CATHIN, Iceluy auroit que de le pouvoir Impétrer et altrement contrevenir ausdites présentes. Sera tenu par exprès payer audit Claude CATHIN dix Escus d'Or. Desquels Droicts dès à présent il S'en devest et désaisit et ledit Claude en invest.

Est néanmoins accordé que ou ledit feu Sébastien CATHIN Père dudit Pierre CATHIN ou encore sa Mère ont débité par Obligations et aultrement tant envers ledit feu Philibert CATHIN que envers ledit Claude son Fils, Iceluy Claude les luy rendra comme acquictées, sans aulcune chose luy en jamais demander ny quereller. Ainsy sont et demeurent cassées. Lequel Pierre a promis... Faict et Passé audit Allerey en présence de Honn. Hom. Arthus Godot Procureur...

***

E 2232 — GUILLAUME BUILLIER NOTAIRE À ARNAY-LE-DUC

Réf. jpO 61/76, doss. 1060, Vue 9202 du 3/04/2012

1579, Mise en Communion de la veuve d'Esme CHAPPUIS et ses Enfants avec Jean CHAPPUIS Beau-frère

1579, le 19 mai, en personne Jehannette THIBERT Vesve de feu Esme CHAPPUIS dict Gobelle, tant en son nom que au Nom de Pierre CHAPPUIS, Sébastienne, Jehanne et Barthe CHAPPUIS Frères et Sœurs ses Enfants du Corps dudit feu Esme CHAPPUIS son Mary,

Et Jehan CHAPPUIS dict Gobelle Frère dudit feu Esme, aussy tant en son nom que de Moingeotte MARLIN sa Femme, Tous demt en Communion de Biens, au Village de Challecey ; lesquels désirant toujours continuer ensemblement leurdite Communion et Vivre en Paix, comme ils l'ont fait par le Passé, l'ont fait de la manière qui S'ensuyt :

Ascavoir des Droits prétendus et Appartenant à ladite Jehannette THIBERT à cause de l'Hoirye et Succession à elle eschute par le Décès et Treppas de feue Huguette THAMISEY sa Mère et Femme en son Vivant de feu Pierre CHAPPUIS dict Gobelle Père desdits Esme et Jehan CHAPPUIS, sur Tous les Biens et Masse de leur Communion qui luy estoient de preciput en cas de Dissolution et Division d'Icelle. ladite Jehanette THIBERT consent et accorde par ces présentes que lesdits Droits qu'elles pourroit prétendre de Preciput, demeurent et soient confondus en leurdite Communion, pour y Participer chacun pour en son Chef et comme est dit cy après :

Et ce Moyennant la quantité de 21 Chefs de Brebis et deux Vaches comme ledit Jehan CHAPPUIS a mis et Conservé ses Biens Meubles en leurdite Communion, / et qui proviennent des Deniers de Mariage de ladite Mongeotte MARLIN sa Femme et le Tout estimé à 36 Escus 2/3 Vaillant 110 Livres qui demeurent aussy confondus en Icelle.

Et en outre ladite Veuve THIBERT a confessé que ledit Jehan CHAPPUIS son Beau-frère a Mis et Apporté en leurdite Communion à diverses fois, ce dont ils sont demeurés d'accord, la Somme de 60 Escus d'Or, revenant à neuf vingt Francs, provenant aussy des Deniers Constitués en Dot à ladite Mongeotte MARLIN, laquelle Somme lors de Division et Dissolution de ladite Communion, sera prise par ladite MARLIN, ses Hoires et ayant cause de préciput et avant tous Partages, sous aucun contredict et ny empeschement, comme estant lesdits Deniers conservés en Icelle Communion par forme de Prest /

Et bien que le Fils de ladite Jehannette venant à Mariage, en apportant et mettant en ladite Communion mesme Somme de 60 Escus des Deniers qu'il pourroit avoir de sa femme, en ce cas-là lesdites deux Sommes demeureront Communes entre les Partyes et non aultrement et en considération de tout ce que dessus, lesdites Partyes Comparantes comme dressées pour empescher la Division et Dissolution de leurdite Communion et pour le contraire, la Continuer comme elles avaient fait par le Passé, se sont Mises et Associés en Union de Communion de Tous Biens Meubles et Immeubles qu'ils ont,

Scavoir ladite Jehannette THIBERT et sesdits Enfants pour une juste Moityé.

Et ledit Jehan CHAPPUIS son Beau-frère pour l'autre des Moityés, pour chacun en Droit Soy y Participer à l'Avenir et Conserver toutefois lesdits Fonds qui appartiennent ausdites Jehannette THIBERT et Mongeotte MARLIN, provenant de leurs Constitutions de Dots de Mariage, qui leur demeurent Propres...

Fait et Passé à Sussey en présence de Philibert TRUCHOT d'Oigny et de Toussaint MUGNIER demt à Challecey.

***

E 2232 — GUILLAUME BUILLIER NOTAIRE À ARNAY-LE-DUC

Réf. jpO 56/1, doss. 721, Vue 4753 du 26/04/2010

1579, Quittance pour une Somme promise à Marye BULLIER Femme de Moingeot MARTIN

1579, le 25ème jour du mois de juillet,... en personne Moingeot MARTIN et Marye BUILLIER sa Femme, de l'aucthorité à elle nécessaire et chacun d'eulx seul et pour le tout, sans division, du bon vouloir et Consentement de Honn. Homme Jehan MARTIN Père dudict Moingeot Martin, Commungs en Biens, présent quant à ce, du Villaige de Ripvière, cougnoissent et confessent avoir heu et receu auparavant la passation dse présentes, de Honn. Hom. Pierre POILLOT dict Robert de Challecey Paroisse de Sussey, absent, Odinot POILLOT son fils et Jehan POILLOT son Nepveu et Commungs en Biens présents et acceptans la Somme de 25 Escus Sols, revenant selon l'edict du Roy, à 75 Livres tournois, qu'auroient esté promis à ladite Marye Bullier par ledict Pierre Poillot dict Robert par son Traicté de Mariage avec ledit Moingeot Martin en Secondes Nopces ; de laquelle Somme ils sont contents..., aussy de tout le contenu déclaré et rapporté au premier Contract de Mariage de ladite Marye Bullier et de feu Moingeot POILLOT son premier Mary, comme en ayant esté bien payés et satisfaits par les mains dudict Pierre Poillot dict Robert, qui les auroient auparavant ledit second Mariaige, touché et receu d'Honn. Hom. Jehan BUILLIER dict Friant de Sussey et François BUILLIER Oncle et Frère de ladite Marye BULLIER et les avaient mist en son Hostel et communion, à cause du Mariage dudict feu Moingeot POILLOT son nepveu et d'Icelle Marye BULLIER en secondes Nopces ; pour par ledit second Mariage, promet le tout luy restituer selon que du fond.., il en appert plus amplement par lesdicts traictés receux par ledit notaire Royal soit signé qu'il semble que lesdits Moingeot Martin et Marye Bullier sadite Femme et ledit Jehan MARTIN, leurdit Père recougnoissent et confessent avoir heu et receu avant ceste dudict Jehan BULLIER Friat présent et acceptant, la Somme de 25 Francs, pour ladite Marye Bullier sadite niepce, pour sondit second Mariage /

oultre per par les autres choses constituées par sondict premier Traicté, tant par ledict François BULLIER et Claudine CHARTENET sa Mère, de laquelle ils quictent aussy ledit Jean BUILLIER Friant et promettent l'acquicter et en paix faire tenir quicte envers et contre tous /

Et aussy lesdicts Edinot et Jehan POILLOT Cousins et Commungs en Biens, tant en leurs noms que se faiasant fort pour ledict Pierre Poillot dict Robert leurs Père et Oncle, absents /

comme aussy tenir quictes ledit Jehan Bullier Friat et François Buillier sondict nepveu et commung en Biens de Sussey, ledit Jehan Friat présent et acceptant tant pour luy que pour sondct nepveu et consors /

De tout le contenu audict premier traicté de Mariaige de ladite Marie Bullier et dudict feu Moingeot Poillot ; tant soit en donnera chacuns tous autres Meubles à elle promis et constitués par iceux traictés pour ses droicts Paternels et Maternels, auxquels moyennant ladite constitution de Dot, elle auroyt renoncé et encore d'abondance, elle renonce, de l'aucthorité, bon vouloir et consentement dudict Moingeot Martin son Mary ; et moyennant ce toutes autres quictances, spécialement la présente concernant lesdites constitutions et Dot de Mariage demeurent cassées et de nul Vouloir /

Sans lesquelles puissent cy après avoir aulcune force ny vigueur /

Ainsy à cest accord entre les partyes cy dessus comparantes, dont sont contentes, promettent respecter et chacun en droict soyt satisfaire à tout le contenu cy dessus envers et contre tout, sur peine de tous deppens et intérests /

Obligent quant à ce leurs Biens par la Cour de La Chancellerie de ce Duché de Bourgogne.

A esté faict et passé au lieu d'Arnay le Duc en présence de Honn. Hom. Philibert BUILLIER marchand à Sussey / Jehan CHAPPUIS Gobelle, Jehan Mugnier de Challecey /

et Bernabé Jehannin de Vielcourt Tesmoings à ce Requis.

***

E 2232 — GUILLAUME BUILLIER NOTAIRE À ARNAY-LE-DUC

Réf. jpO 61/76, doss. 1060, Vue 9227 du 4/04/2012

1579, François BULLIER Mary de Claudine BOIROT, Vend à Jehan MUGNIER de Chelcey

1579 [page 575] le 9 aoust, François BULLIER Fils de fut Hon. Hom. Guille BULLIER en son Vivant Md à Sussey, lequel tant en son nom que comme Mary de Claudine BOIROT sa Femme, Vend à Jehan MUGNIER de Chellecey Parois. de Sussey présent et stipulant, tant pour luy que pour Toussaint MUGNIER son Frère, Ascavoir 4 Journaux de Terre tenant d'un long à Philibert THIBAULT dit Gaulard.

***

E 2232 — GUILLAUME BUILLIER NOTAIRE À ARNAY-LE-DUC

Réf. jpO 43/55 et 45/19, clichés 3744 à 3747

1579, Traité de mariage entre Léonard GAULARD et Pierrette BULLIER

1579, le 9 août à Sussey, en personne Léonard GAULARD Fils de feu Pierre GAULARD de Thoisy Sipierre, accompagné de Moingeotte DEMONGEOT Vesve dudict Pierre GAULARD et Mère dudict Léonard, Jehan GAULARD, Renot GAULARD frères dudict Léonard tous demeurant en Communion de biens audict Thoisy, avec ladite DEMONGEOT leur mère, en la Métairie de Madame Sipierre, proche ledit Thoisy, pour eulx d'une part

& Pierrette BULLIER fille de feurent Philibert BULLIER l'Ancien dudict Thoisy et Denise BOIROT en second lict, assistée de Grégoire BULLIER fils de feu Pierre BULLIER de Sussey son Frère utérin et Tuteur d'iceux pour l'administration des corps et biens

Assisté de Honnorable Homme Philibert BULLIER, Jehan BULLIER/ Chrestien BULLIER, Berthélemy BOIROT tous ses parents, d'autre part

Scavoir font à tous présents et advenir que par l'advis des de Sussey et plusieurs aultres, quant à ce congrégés et assemblés, font par ces présentes les Traictés et accords, convenances de Mariage, Associations et autres choses qui S'ensuyvent.

Asscavoir que lesdits Léonard GAULARD de l'aucthorité de ladite DEMONGEOT sa Mère l'aucthorisant quant à ce et ladite Pierrette BULLIER aussy de l'aucthorité, bon Vouloir et Consentement dudict Grégoire BULLIER sondict Frère t Tuteur présent et l'aucthorisant quant à ce, ont promis...

Se marient chacun pour leur droicts qui sont de présent escheuz et qui escheuront audit Futeur espoux par le moyen de sadite Mère, lesquels futeurs espoux sont et demeureront ungs et Commungs en Biens Meubles présents et acquests qu'ils feront...

Item en faveur duquel Futur Mariage lesdits Léonard GAULARD, Jehan et Renot GAULARD Frères et Commungs en Biens, tant en leurs noms que se faisant fort pour Marguerite PERRUCHAULT et Marye PERRUCHAULT Sœurs Femmes desdits Jehan et Renot GAULARD (absentes) et par l'Advis, Bon vouloir et Consentement de ladite Mongeotte DEMONGEOT leurs Mère, ils se sont mis et Associés et par ces présentes en Union et Communion de tous leurs Biens Meubles et acquests, scavoir que ledit Léonard GAULARD et ladite Pierrette BULLIER Futurs espoux pour une tierce partye, Jehan et Renot GAULARD et lesdites PERRUCHAULT leurs Femmes, chacun pour une autre tierce Partye.

Faict au lieu de Sussey en présence de Claude de Bernard Escuyer Seigneur du Bourg Mtre d'Hostel de Madame de Sipierre à Thoisy, Maître Jehan GAREAU et Nicolas LEBLANC Praticiens audit lieu, discrète personne Messire Jehan POILLOT pbre Curé de Censerey, Andoche BULLIER de Sussey et Mathieu PONCEROT dudict Thoisy tesmoings à ce requis.

***

E 2232 — GUILLAUME BUILLIER NOTAIRE À ARNAY-LE-DUC

Réf. jpO 55/97, doss. 720, Vue 4697 du 23/04/2010, Page originale "n° 376"

1617, Au sujet de Ligère DUBOIS et de son Fils Jean BULLIER

[1617, le 13 décembre] Comme Procès fut déz longtemps pendant en la Justice de Sussey, entre Ligière DUBOYS Relicte de feu Grégoire BULLIER du Maulpas et à présent Femme de Michel BOUILLOTTE, de laquelle tant en son Nom que comme Mère et Tutrice de Jean BULLIER son Fils Moindre d'Ans, du Corps dudit feu Grégoire BULLIER et Hon. Homme Jean BULLIER dict Friat Procureur d'office en la Justice dudit Sussey, Demandeur en Reddition de Compte d'Administration de Maison et Communion et Payement du Reliquat d'une Part.

Honn. Homme Dimanche FOURNIER au Nom et Comme Mary de Moingeotte BULLIER sa Femme et Toussaint BULLIER et Guillemette POILLOT sa Mère [??] dudit Maulpas Deffendeurs d'autre.

Auquel Procès lesdits Demandeurs prétendaient plusieurs Sommes et Deniers à l'encontre des Deffendeurs, tant en Bestail, Grains, les deffendeurs demeurés vestus par les Inventaire et Partage qu'autres Choses et en lesquelles lesdits Demandeurs n'auraient prins Part et Portion, suyvant qu'Iceux Demandeurs disaient en avoir faict suffisantes Promesses, si bien que les Deffendeurs maintenaient n'avoir aulcunes Choses administrées qu'ils n'eussent rapportées ; et que sy par les Comptes et Inventaires, ils se treuvaient chargés de quelques Choses sy seroyt bien ladite Vesve BULLIER...

Pour Entretenir l'Amytié de Parentèle desdites Partyes et Vivre en Paix, cy après Comparantes Ce jourdhuy 13 décembre 1617, lesdits Friat Procureur d'office et ladite Vesve BULLIER, audit Nom de l'aucth. dudit BOUILLOTTE son Mary présent et l'aucth. et Renonçant au Droit Veleyen à Elle donné à entendre et lesdits FOURNIER et Toussaint BULLIER en Personnes, ont Traicté, Transigé et Accordé ce que S'ensuyt.

C'est ainsy que la Vesve BULLIER audit Nom, a Cédé, Quicté et Remet ausdits FOURNIER et BULLIER Tous tels Droits, Noms et Actions par Elle esdits Noms prétendus et querellés esdit Procès et Volonté [page 377], à cause de leurs Partages, Administrations et Communion.

Et au semblable, lesdits FOURNIER et BULLIER esdits Noms ont faict à ladite Veuve BULLIER esdits Noms semblable Quicttance, Cession et ce qu'ils treuverontpour les raisons susdites prétendues à l'encontre d'Elle, Moyennant le Prix et Somme de 100 Livres tournois payées, c'est Ascavoir d'une part, 5 Livres de laquelle Somme, ladite Veuve audit Nom demeurera quicte envers lesdits FOURNIER et BULLIER pour les despens par Eux supportés au Bailliage en salaires ausdits Juges, 20 Livres payées tant par ledit FOURNIER, que 30 Livres dépensées par ledit Toussaint BULLIER pour deux Obligations et Assignation par Pierre DUBOYS et Consors de Collonge les Marcilly, de laquelle par ceste, ledit Toussaint fait Cession à ladite Veuve BULLIER audit Nom et le reste que sont 20 Livres...

***

E 2232 — GUILLAUME BUILLIER NOTAIRE À ARNAY-LE-DUC

Réf. jpO 46/10 (original page 131), doss. 132, Vue 5255 du 1/03/2007

1575, FAUX Traité de MARIAGE en vue : il S'agit d'un Cm barré d'un trait en travers, entre Claude GUIGNARRE de Maligny avec Ligère DUBOIS, accompagné de Pierre DUBOYS

1575, le 13 octobre, au Maulpas, Claude GUIGNARRE de Maligny accompaigné d'Honn. Homme Jehan GUIGNARRE l'ancien son frère et commung en biens d'une part

& Ligère DUBOYS vesve de feu Honn. Homme Grégoire BULLIER du Maulpas Paroisse de Sussey aussy accompaignée de Pierre DUBOYS son Frère, Moingeot CHARRETON de Collonge les Marcilly d'autre part

Scavoir que ledit Claude GUIGNARRE et ladite Ligère DUBOYS ont promis.

***

E 2318 — GEORGES LEGAREY NOTAIRE À CHÂTILLON-SUR-SEINE

Réf. numéris. d'Alix, transmis par Annie Perrin

1563, Traité de Mariage [partiel] entre Robert GRAITEPAIN et Michelette DEGOIX

1563, le 24ème jour du mois de Fébvrier, furent présents en leurs Personnes Robert GRAITEPAIN Fils de feu Gueny GRAITEPAIN Natif du Village de Ballot d'une part.

& Michelette DEGOIX fille de furent Jehan DEGOIX et fut Jacquette ses Père et Mère, du Village de Chamesson d'autre part.

Usant de leurs Droicts et hors de toute aultre Puissance connue, ils ont déclaré et Recougneut avoir convenu et accordé entre eulx les Traictés de Mariage et autres Choses cy après escrites.

Ascavoir qu'ils seront Mariés, Conjoincts et Associés par Moictié Meubles et acquests, selon la generale Coustume de ce Duché de Bourgogne.

Item, en Faveur dudit Mariage et afin qu'il se fasse et parfaisse et pour la Bonne Amour qu'ils ont l'Ung pour l'Autre, Iceulx Mariés Futeurs ont dès à présent fait et par les Présentes, font Dons mutuels et Réciproques, l'Ung à l'Autre et l'Un à l'Autre et le Survivant d'Eux deux, de tous et chacuns leurs Biens Meubles, Héritages et Immeubles présents et advenir quelconques, quelque part qu'en soient assiz scitués, dicts, treuvés, nommés, escheuz de quelque prix, Valeur et Estimation qu'ils soyent et puissent estre …

***

E 2329 — PHILIBERT DEFRETTES NOTAIRE À CHÂTILLON-SUR-SEINE

Réf. Alix

1552, Les SIREDEY de Grandbois

1552, le douziesme Jour du mois de février recogneurent Honn. Hom. Saulle SIREDEY Notaire Royal, Thomas SIREDEY son Fils émancipé demt à Grand Bois et Nicolas SIREDEY aussy Fils dudit Saulle SIREDEY, tant en son nom, comme pour et au nom et S'en faisant et portant fort quant à ce, de Jehanne de Gissey sa Femme absente, promettant luy faire ratifier le contenu en ces présentes toutes et quantes fois que Mestier a requis en ja, à peine de tous deppens, Dommages et Intérests et encore lesdits Nicolas et Thomas de l'aucthorité, Consentement et Licence dudit Saulle SIREDEY leur Père en tant que Mestier est ou seroit et qu'autres y fust requis d'une part.

Dame Colette MORNAT Vesve de feu Honn. Homm. Jacques SAINCTHOMEY luy Vivant Marchand demt audit Chastillon et Anne SAINCTHOMEY sa Fille Usant de leurs Droicts, Franchise, Liberté et Hors de toute autre puissance et encore ladite Anne en tant que mestier seroit du gré, vouloir et consentement de ladite Collot sa Mère d'autre part.

En traictant et pourparlant du Mariage futeur et advenir qui se fera et accomplira si Dieu plaist en Nostre Mère Ste Esglise, dsedits Nicolas SIREDEY et Anne SAINCTHOMEY et avant qu'aulcunes Paroles de Mariage de présent, ou de futur, ayent esté dictes ou conferrées entre eulx, qui puissent ou doivent sortir aulcun effect de Mariage, ont traicté et accordé ce qui S'ensuit : Ascavoir que les Futeurs Mariés seront Mariés Associés et conjoincts, assemblés ensemble par moictié Meubles et Acquests selon la Générale Coustume de ce Pays et duché de Bourgogne.

Item - Qu'ils seront Mariés chacun pour leurs Droicts Paternels, Maternels et aultres, tant escheuz qu'à eschoir.

Item - que ledit Nicolas SIREDEY sera tenu et a promis et promet enjoueller ladite Anne SAINCTHOMEY sa Future Mariée, de Joyaux d'Or et d'argent jusqu'à la Somme de 30 Escus Sols

Item - Le cas advenant que ledit Nicolas décède avant ladite Anne Future Mariée, elle prendra précipuement et avant tous Partages, ses Habits servant à sa personne, de Joyaux, ou pour Iceux joyaux, la Somme de 30 Escus Sols, avec sa Chambre garnye de Lict et de couchette, tant chalicts, ciels, pends, couvertes et deux demy douzaines de Linceulx, un aultre Grand Linceul de 3 Toilles, d'un Buffet, un Coffre d'estimation de cent Sols, deux Chaises, une Table, six Scabelles, deux Nappes, une douzaine de Serviettes, deux aureillers

Item le cas cot... advenant du décès de ladite Anne avant ledit Nicolas SIREDEY, il prendra réciproquement les Habits servant à sa personne, son Cheval et Harnais et pour Iceluy Cheval pareille Somme de trente Escus, avec sa Chambre garnye, en la sorte et manière avant dicte et demeureront en ses Mains et puissance tous les Papiers servant à son Art et pratique, sauf que de ce qui en sera deub.

Partage en sera faict par moitié contre les Héritiers et ayant cause de ladite Anne

Item que ledit Nicolas SIREDEY constant ledit Mariage voudroit ou alliène aulcuns des Héritaiges Anciens de ladite Anne sa Future espouse, il sera tenu employer les deniers de ses venditions et alliénations, en autres Héritaiges équivalents /

Qui demeureront et seront Anciens à elle et ses Hoires

Item aussy ou ledit Nicolas Vendroit constant iceluy Mariage, de ses Anciens Héritages et que les deniers en provenant ils acheptassent aultres Héritages, Iceulx Héritaiges achaptés desdits deniers leur seront aussy Anciens à ses Hoires

Item en faveur dudit Mariage et afin qu'il se fasse et parfasse, ledit Saulle SIREDEY tant en son nom qu'au nom et soy faisant fort de ladite Jehanne de Gissey sa Femme absente, pour la Bonne Amour et affection qu'ils ont ausdits Nicolas et Thomas SIREDEY leurs Fils et en remémoration et récompense de plusieurs bons et agréables Services qu'ils leur ont faicts et font journellement et qu'ils apprécient, lesquels ils les ont relevés et pour plusieurs autres causes à ce les mouvant mesmement pour ce que ainsy leur plaist estre faict à Iceux Nicolas et Thomas SIREDEY Frères présents à chacun a donné et par ces présentes donne pour luy, sadite Femme absente, leurs Hoires et ayant cause perpétuellement par Donation Irrévocable et sans Charge de Rapport, lequel rapport est et leur a esté prohibé, ung Moulin à Choizeaux assis au lieu et Village d'Estallante en la Rue de Couche tant en Maison, Pourpris, Aisances, qu'appartenances et comme se comporte, Fruicts, Proficts, Revenus et Emoluments d'Iceluy et charge de cinq Sols et Franc de Cense envers le Roy Notre Sire à cause de sa Chatellenye. d'Aignay Le Duc, aux Jours de Pasques Sainct Jean Baptiste, St Rémy et Noel, cinq douzaines d'oeufs audit Jour de Pasques et vingt Mesures de Grains par moictié, Bled et Orge envers le Sieur de Montmorot, deux Mesures envers Messieurs du Quartier et deux Mesures envers l'Eglise dudit Estallante ;

lequel Moulin sera et demeurera pour Ancien Héritage audits Nicolas et Thomas SIREDEY Frères Donataires et de leurs Hoires ; Réservé audit Faulle SIREDEY et sadite Femme Donateurs, l'Usufruict dudict Moulin pour la moictié et Portion dudict Thomas SIREDEY seulement pour en jouyr par Iceux Donateurs par manière d'Usufruict leur vie durant et Survivant d'Eulx et d'Iceluy Moulin ledit Faulle SIREDEY ausdits Noms S'est dévestu ; a esté investi ledit déclarant que par quelque entremise qu'ils puissent faire audit Moulin et nonobstant ladite Réserve, ils n'entendent pour ce y encore n'acquérir aulcun Droict propriétaire pour au possessoire ny aultres préjudice desdits Donataires ny à l'effet de ceste présente Donation, ainsy audit cas d'entremise, entendent Iceux estre seurté es Noms et Proficts desdits Donataires, à titre de simple constituion ou par quarts seulement et aps autrement, tellement la Possession naturelle ne puisse préjudicier à la civille [?]

Item a esté traicté et accordé que ladite Anne SAINCTHOMEY Future mariée sera et demeurera Douhée de la Somme de Vingt Livres tournois pour une fois par les Héritiers dudit Nicolas SIREDEY ; lequel Nicolas SIREDEY a assigné et assigne ledit Douhaire sur la généralité de tous et chacuns ses Biens tant Meubles qu'Immeubles présents et advenir quelconques.

Et pour ce que à sesdits Père et Mère Vivants, ou ils décèderont avant eulx sans Hoires de son corps et que lesdits Biens à luy appartenant à présent et qui luy appartiendront à l'heure de son Décès ne soyent treuvés suffisants pour prendre et appercepvoir ladite Rente de 20 Livres de Douhaire, ledit Faulle SIREDEY a assigné et assigne ledit Douhaire sur la Portion cohéréditaire dudit Nicolas SIREDEY son Fils en tous et chacuns les Biens que Conquets de luy et sadite Femme, laquelle Portion ledit Saulle en Iceux Noms veult et entend estre prise au cas dessus par ladite Anne jusqu'à la recouvrance dudit Douhaire, comme sy ledit Nicolas SIREDEY luy survivait /

Afin encore d'assure pour elle le payement de sondit Douhaire /

Au par dessus, ont promis et promettent lesdicts Futeurs Mariés prendre et espouser l'un l'aultre par Foy et Loyauté de Mariage le plus tost que faire pourront selon Dieu Ste Eglise /

A la loy de Rome...

Faict et Passé en la Maison Curiale de Belnot les Origny, Honn. Hommes Jacob LOGEROT, Simon, Louys et Nicolas FRETEL Marchands demt audit Chastillon.

Signé Defrettes Notaire.

***

E 2639 art. 1 — PIERRE MILLYOTET NOTAIRE À SAINT-SEINE-L'ABBAYE

Réf. jpO 55/17, doss. 658, Vue 9819 du 20/01/2011

1608, Donation par Martin VITHU avant son décès

1608, le 9ème jour de juin, au lieu des Bordes Pillot, en l'Hostel d'Honn. Martin VITHU, en personne ledit Martin VITHU, lequel fait Donation entre Vifs avec force d'Insinuation, pour les bons et agréables services qu'il a receus de Claude VITHU son Fils du Corps de feue Règne PETOT sa première Femme et Martin et Nicolas VITHU ses autres Fils du Corps de Jeanne CORBETON à présent sa femme. Il leur a donné tous et uns chacuns les Bastiments luy appertenant venant tant de son Ancien qu'Acquests par luy faits au Finage desdites Bordes Pillot.

Encore donne ausdits VITHU ses Fils, à Bénigne, Jeanne VITHU ses Filles et Anne THEVENIERE Fille du premier Mariage de ladite Jeanne CORBETON, sa Femme, tous et chacun ses autres Biens Meubles et Immeubles quelconques, ainsy que ce jourd'huy, ils luy compètent et appertiennent.

[En Marge :]

Le 24ème jour du mois d'octobre 1612, en personne Honn. Claude VITHU dénommé en la présente Donation, a confessé avoir esté payé et satisfait des Traités, six Livres et Grains dheus et qu'il devait prendre precipument, comme il est porté par Icelle, comme encore des Deniers par luy advancés pour les Moindres dudit feu Martin VITHU, parents qu'il a heu à sa charge jusqu'à ce jourdhuy et en est content.

***

E 2639 art. 1 — PIERRE MILLYOTET NOTAIRE À SAINT-SEINE-L'ABBAYE

Réf. jpO 55/17, doss. 658, Vue 9817 du 20/01/2011

1608, Jeanne CORBETON Vend à Claude VITHU les Meubles et Acquests qui proviennent de sa Communion avec Martin VITHU son feu Mari

1608, le 12ème jour de Juing, en sa personne, Jeanne CORBETON Vesve de Martin VITHU, en son Vivant demt aux Bordes PILLOT, a vendu à Claude VITHU Fils du Premier Mariage dudit Martin, présent et acquérant, pour luy, tous et ung chacuns les Meubles et Acquests qui luy peuvent compéter et appertenir de sa Communion qu'elle avait avec ledit Martin VITHU, en quoy qu'ils puissent consister et de quelque valeur et estimation, où qu'ils soient scitués et assis ; lesquels Meubles, ledit Achepteur a dict avoir en sa puissance.

Ladite Vente faite pour le Prix et somme de 300 Livres tournois, payées Scavoir 200 Livres en ce qu'il S'acquitte de pareille Somme envers Messire Denis VITHU pbre Curé de Louvy... auquel elle estoit debtrice pour Moityé du Patrimoine que luy devait par ledit feu Martin VITHU, de plusieurs années du passé.

***

E 2643 — DIVERS NON IDENTIFIÉ

Réf. jpO 55/19, doss. 658, Vue 9831 du 20/01/2010

1640, Vente de Biens par Denis DUTHU à ses Frères germains Jean et Estienne DUTHU des Bordes Bricard

1640, [-] 9ème de juillet, Denis DUTHU Boulanger à présent demt en La Ville de Dijon, eagé suffisamment et jouissant de ses Droicts, lequel a de l'aucthorité d'Edme DUTHU, Oncle et Curateur, confessé avoir Vendu et delivré perpétuellement à Jean et Estienne DUTHU Laboureurs aux Bordes Bricard, ses Frères germains et Commungs en Biens, ledit Estienne absent, ledit Jean présent et stipulant, toutes les Parts qui leur peuvent compéter et appertenir en la Succession d'André DUTHU et Claude VITHU ses Père et Mère, consistant tant en Bastiments, Granges, Estableries, Jardins, Chenevières, Preys et Terres, Treiges, Aisances et Appartenances sciz tant au lieu des Bordes Bricard, qu'à Turcey, sans aulcune chose réservée, qui estoit à partager, pour un Tiers, contre lesdits Jean et Estienne DUTHU, pour les deux Tiers, fors les Preys sciz au Finage dudit Turcey qui estoient ausdits Jean et Estienne, sauf à tout ce que dessus.

Le présent Contract de Vente fait ausdits Achepteurs pour et moiennant le Prix et Somme de 500 Livres Tournois, en Principal.

***

E 2644 — BÉNIGNE BOLET NOTAIRE À SAINT-SEINE-L'ABBAYE

Réf. jpO 50/42, doss. 396 du 18/09/2008, cliché 1302

1639, Anthoine DUBARD Md à La Margelle Constitue Rente ; mais il Décède l'Année suivante

Le 14 février 1639 Anthoine DUBARD âgé de 64 ans [il meurt le dimanche 3 sept 1640] marchand demeurant à La Margelle lequel a vendu et constitué à Mtre Quentin BRIDON Bailly des Terres de St Seine, ci présent et acquérant la Rente annuelle et perpétuelle de 18 Livres par an, pour et moyennant le prix et Somme de 300 Livres, payables comptant audit Vendeur, en Escus sols.

Sur ce même document, le 16ème de juin 1641, à Sainct Seyne, pardvt Bollet notaire royal, a comparu ledit Sieur BRIDON, lequel a confessé avoir heu et receu des Enfants et Héritiers dudit desfunct Anthoine DUBARD la Somme de 300 Livres, Principal de la Rente cy-costé et 25 Livres pour une autre debte en Rente, jusqu'à ce jourdhui, Scavoir, de Henry DUBARD Le Jeune, Tuteur desdits Moindres, la Somme de 216 Livres 13 Sols quatre Deniers, de Jean DUBARD Veuf et Mtre François RO... 54 Francs 3 Sols... et mesme Somme de Blaise ROBELOT Père de Quantin ROBELOT pour et au nom de sondit Frère et Anthoinette DUBARD sa Femme /

Lesdits ROBELOT et DUBARD présents et acceptant tant pour lesdits moindres lesdites Anthoinette et Jeanne DUBARD [non encore mariée], dont il a dict estre content.

***

E 2644 — DIVERS SAINT-SEINE-L'ABBAYE

Réf.

[Date,] Procès entre les VITHU et DUTHU des Bordes PILLOT

Comme il soit que procès entre Nicolas VITHU, Jean DUTHU Mary de Bénigne VITHU et Toussaint LAMBELET Mary de Jeanne VITHU et Philibert REGNAULDOT des Bordes Pillot pour le fait de la Succession d'Anne CHEVEUNIERE seconde Femme dudit REGNAULDOT, laquelle lesdits VITHU et Consors luy demandoient de partager en tous se Biens Meubles et Immeubles..., lequel REGNAULDOT ne pouvant empescher ledit Partage, mais soubtenait que les présentes pieces qui luy estoint acquises par le Contract de Mariage, devraient estre payés des Revenus de leurs Immeubles depuis qu'ils ont atteint leage de 18 ans, jusqu'à présent, pour Iceux avoir esté confondus dans la Communion desdits REGNAULDOT et CHEVEUNIERE.

***

E 2644 — BÉNIGNE BOLET NOTAIRE À SAINT-SEINE-L'ABBAYE

Réf. jpO 50/42, cliché 1302, transcript. du 18/09/2008

1640, Les héritiers d'Anthoine DUBARD remboursent ses dettes

Le 14 février 1639 Anthoine DUBARD âgé de 64 ans emprunte à Quentin BRIDON Bailly des Terres de St Seine, la somme de 300 Livres

Le 3 septembre 1640, ce même Anthoine DUBARD décède ; quelques mois plus tard, ses enfants et héritiers remboursent Quantin BRIDON.

Sont nommés à l'occasion de ce remboursement, Henry DUBARD le jeune x Marie ROBELOT, à titre de tuteur des enfants moindres ; sont ensuite cités Jean DUBARD dit veuf, puis François RONEY [sans doute époux d'une fille d'Anthoine DUBARD], puis encore Blaise ROBELOT père de Quantin ROBELOT x Anthoinette DUBARD et enfin une certaine Jeanne DUBARD fille non mariée.

***

E 2644 — BÉNIGNE BOLET NOTAIRE À SAINT-SEINE-L'ABBAYE

Réf. jpO 50/42, transcript. et cliché n° 1311 du 18/09/2008

[Date,] Procès entre Quantin ROBELLOT fils de feu Blaise ROBELLOT et son Grand-père Claude ROBELLOT de Lamargelle

Comme il soit que procès soit pendant entre Claude ROBELLOT Maire à La Margelle d'une part

& Quantin ROBELLOT fils et héritier universel de desfunct Blaise ROBELLOT, auquel ledit ROBELOT Maire se serait rendu demandeur en requeste du 26 décembre dernier contre ledit Quantin ROBELLOT pour luy remettre les bastiments, places, verger, aisances et appartenances qu'il avait vendues audit Blaise ROBELLOT son fils par contrat du 13 mars 1638, acte passé pardevant Mtre Brung notaire à Lamargelle pour la somme de deux cents Livres dont ledit Blaise ROBELLOT les devait acquitter Blaise DUPREY, auquel il estoit desbiteur par contrat de constitution de rente, qui devait eschoir à l'advenir du jour de passation dudit Contrat sous effect de descharger ledit Quantin ROBELLOT dudit acquitement et de le rembourser des lods et autres frais raisonnables, en vertu de laquelle requeste ledit ROBELOT auroit esté assigné pardevant le Sieur Bailly de St Seyne au onziesme jour du mois, il auroit soutenu audit demandeur que ledit Blaise ROBELOT son père luy ayant laissé par droit successif lesdits bastiments et autres choses vendues par iceluy ROBELOT son ayeul, il n'estoit recepvable de les vouloir sans désister, jusqu'à ce que ledit contrat a esté passé en bonne forme de la tenue et saisie [durant cinq ans] et pendant la vie dudit Blaise ROBELLOT, ne pouvant iceluy ROBELOT fonder ny appuyer sa demande d'aucun prétexte légitime pour le dépossséder comme le voudrait faire desdites choses et pour ces raisons […].

[l'affaire S'est conclue ; Claude ROBELLOT que je pense être celui qui épousa en 1587 Denise DAMBRUNG veuve de feu Nicolas l'esné BOURCERET, se trouvait être le frère de Bénigne ROBELLOT qui épousa le jeune Jean BOURCERET émancipé, frère cadet d'Edme BOURCERET qui épousa Françoise MORISOT, comme aussi de Nicolas puisné qui épousa Marguerite MATHIEU.

Sans avoir la preuve indéniable, je pense que Quantin ROBELLOT est fils de Blaise, petit fils de Claude x Denise DAMBRUNG et arrière petit-fils de Blaise x Jeanne BRESSON, est gendre d'Anthoine DUBARD fils de Laurent et d'Estiennette BORNIER et de Jacquette BOURCERET fille d'Edme BOURCERET et de Françoise MORISOT ; en outre Quantin ROBELLOT serait le neveu de Henry DUBARD x Marie ROBELLOT, il serait donc le cousin de François DUBARD fils de ces deux derniers].

***

E 2644 — BÉNIGNE BOLET NOTAIRE À SAINT-SEINE-L'ABBAYE

1644, Traité de Mariage entre Claude SIRDEY et Bénigne VAUTHEREY

Le vingt cinquiesme jour du mois de febvrier 1644, à La Margelle, en la Maison de Bénigne VAUTHEREY [?] Laboureur audit lieu, pardevant Bénigne BOLET Notaire soulx le scel aunthentique du Bailliage de Sainct Seyne y résidant, estant audit lieu de la Margelle, ont comparu en leurs personnes les partyes cy après, Asscavoir Claude SIREDEY fils de Jean SIREDEY de Poncey, du corps de Honneste Claude DUBARD, assisté dudit SIREDEY son père, de Honneste Marye CONSTANTIN sa Belle mère, de Pierre et Quantin SIREDEY ses frères et de Mtre Jean DUBARD Praticien demeurant audit Sainct Seyne son oncle d'une part.

Bénigne VAUTHENY fille dudit Bénigne VAUTHEREY, du corps de Denise CHAPOINEX sa mère, assistée desdits CHAPOINEX et VAUTHEREY, de Honnorable Louys MIELLE, George VAUTHEREY ses oncles et Mtre Quantin VYARD... et autres ses parents cy après nommés qui ont dict avoir entre eux faict les accords de Mariage, asscavoir que lesdits Claude SIREDEY et Bénigne VAUTHEREY se prendront l'un l'autre de mary à femme...

Fait en présence d'Anthoine CHAPOINEX oncle de ladite future... [

– Les patronymes CHAPOINEX et VAUTHEREY rapprochés des signatures, ne me conviennent pas.

– Apparemment Claude DUBARD la mère du futur, serait décédée en 1643.]

***

E 2650 — PIERRE BOUHIN NOTAIRE À SAINT-SEINE-L'ABBAYE

Réf. jpO, transcript. et cliché n° 2610 du 26/09/2008

1683, Reconnaissance de dettes par Philibert de CLUME

1683, le 15ème d'octobre, au lieu de léry, pardvt le Notaire soussigné... en personne Philibert de CLUME fils et héritier de Nicolas de CLUME Manouvrier à Moloy, lequel es suite de la sentence rendue audit Bailliage, le 27ème jour d'aoust dernier à laquelle il était rendu appelant de l'exploit en sequestration faite à icelle part, déclare qu'il est debiteur du Contrat de Rente créée au profict de desfunct Laurent DUBARD de la Margelle par Contrat reçu Benoisé Notaire audit St Seine le 20ème de janvier 1625 par Nicolas de CLUME dudit Moloy, duquel il est faict héritier, lequel contract est arrivé au Partage de Barthélémy BAUCHETET mary de Catherine DUBARD, père de desfunct Blaise BAUCHETET mary de honneste Marye COCQUET et es suite de ladite COCQUET par le décès dudict Blaise BAUCHETET Maire dudict Léry, cy présent et acceptant de faire payment des arrérages de ladite Rente, à raison de trois Livres quinze sols par an à commencer au vingtiesme de janvier prochain et à les continuer jusqu'à l'acquittement dudit principal de Rante desdits 75 Livres [...].

***

E 2765 — PHILIPPE GAREAU NOTAIRE À THOISY-LA-BERCHÈRE

Réf. jpO 35/41

1641, Suite d'un procès chez les ROUX et DOILLARD

1641, le 7ème jour du mois de may au village de Varenne, paroisse de Thoisy la Berchère, comme il soit que Jeanne DOILLARD vesve d'Asmilland ROUX, tant en son nom que mère et tutrice à ses enfants et dudit feu Esmilland ROUX, Moingeot et Anthoine ROUX ses enfants et communs en biens, se trouvait en procès prêt à mourir, avec Jean Louys et Germain ROUX frères dudit desfunct, que comme partageant les biens immeubles délaissés par ledit décédé, de feurent Germain ROUX et Anne MORILLON leurs père et mère et en particulier dun bastimant en nature de chauffeur, grange et escurie scis au village de Varenne, contenant trois chapts couverts de paille Ce bâtiment sera racheté par lun des frères Germain ROUX pour la somme de six vingt trois Livres [6 x 23].

***

E 2765 — SANS PRÉCISION DE NOM DE NOTAIRE

Réf.

1661, Succession de Claude DEMONGEOT et Françoise LABOUREAU

1661, le 14 mars,... en personne Estienne DEMONGEOT musnier au moulin Busson dune part et jacques NEVERS charpentier à Goix paroisse de Villargoix dautre, au nom et comme mary de Mongeotte DEMONGEOT sa femme, lesquels ont déclaré avoir faict partage et division des biens délaissés par Claude DEMONGEOT et Françoise LABOUREAU leurs père et mère et sont demeurés daccord entre eux que les biens situés au finage de Goix, en provenance de ladite LABOUREAU, demeureront au profit dudit NEVERS et de sadite femme ; quant aux DEMONGEOT ils conserveront tous les biens situés sur le finage de Thomirey et la Motte.

***

E 2766 — JEAN BUSSIER NOTAIRE À THOISY-LA-BERCHÈRE

Réf. jpO 62/6, doss. 1067, Vue 0043 du 11/05/2012

1649, Quittance pour Jean BOUILLOTTE l'Ancien sur Jacques BULLIER

1649, le 11 juillet, au lieu d'Avincey, Maison de Jean MORIZE, en personne Jacques BULLIER Laboureur au Maupas, au nom et comme Père et Tuteur de ses Enfants du lict de feu Moingeotte BOUILLOTTE, lequel a confessé avoir receu réellement comptant et de fait, en présence du Notaire, de Jean BOUILLOTTE l'ancien Laboureur de Pierre Pointe, Frère de ladite feu Moingeotte, absent, Je ledit Notaire pour luy acceptant la Somme de six vingt dix neuf Livres 10 Sols, parfaisant avec celle de 110 Livres 120 Sols, la Somme de douze vingt dix Livres qu'il luy devait en ladite qualité pour transaction passée en 1646, qui faisait suite à la Succession et Hoirie de feu Renot BOUILLOTTE.

***

E 2766 — JEAN BUSSIER NOTAIRE À THOISY-LA-BERCHÈRE

Réf. jpO, doss. 1067, Vue 97 et suivtes

1652, A propos de la grande métayrie de Thoriseau

En 1652, François CATTIN est amodiateur d'Ogny, veut sous amodier à Jean, Vivand et Toussaint DESTANG la Grande Métayrie de Thoriseau. Les trois Frères seraient depuis très longtemps en Communion de Biens ; on leur demande une Copie de l'acte de mise en Communion. Le Notaire sommé de délivrer un acte permettant de vérifier les dires des trois Frères, il n'existe pas de Titre.

***

E 2766 — JEAN BUSSIER NOTAIRE À THOISY-LA-BERCHÈRE

Réf. jpO 62/6, doss. 1067, Vue 0113 du 11/05/2012

1652, Transaction entre Barbe CHARRETON Vesve Toussaint DESTANG et André et Pierre DESTANG leurs Fils

1652, le 29ème décembre, au Village de Collonge les Marcilly Paroisse dudit lieu, Maison de Vesve te Héritiers Toussainct DESTANG marchand audit lieu Pardvt Jean Bussier, ont comparu en personnes Barbe CHARETON Vesve dudit feu Toussaint DESTANG d'une part.

André DESTANG et de son aucthorité Jeanne PONCEROT sa femme et Pierre DESTANG et de son aucthorité Chrestienne PONCEROT sa Femme, Fils dudict desfunct DESTANG et de ladite CHARETON, lesquels pour esviter les difficultés et grands frais qui peuvent se mestre entre eux, au sujet du Partage qui est à faire des Biens despendant de La Communion contractée par le Contrta de Mariage desdits André et Pierre DESTANG, ont traicté comme S'ensuyt ; Scavoir que ladite Barbe CHARETON a cédé à André et Pierre DESTANG, Jeanne et Chrestienne PONCEROT leurs Femmes, la Jouissance et Propriété de tous et chacuns les Meix, Maisons, Preys, Terres, Chenevière, Eaux Cours d'Eaux, Bois, Buissons et tous les Immeubles qui appartiennent ou appartenaient audit Toussaint DESTANG, son Mary et à Elle, tant au Village Finage et Territoire dudit Collonge dudict Marcilly qu autres lieux, à l'exception d'une Maison scize sur ledit Collonge... [Voir les Conditions de la Donation].

***

E 2766 — JEAN BUSSIER NOTAIRE À THOISY-LA-BERCHÈRE

Réf. jpO 62/6, doss. 1067, Vue 0223 du 11/05/2012

1659, Transaction entre Philibert BULLIER et Estienne MUNIER

Comme il soit que Philibert BULLIER Tixier en Thoille à Villargoix, Fils de feu Philibert BULLIER Munier à Thoisy se seroit prononcé en désistance d'une Maison scize audit Thoisy, en la rue de la Place tenant d'un Gouterot bau Sieur Main, d'autre et d'un bout à la rue provenant dudict feu BULLIER son Père, d'autre Estienne MUNIER Tailleur d'Habits audit Thoisy, estant entremis en la Jouissance desdits Bastiments qu'Iceluy Estienne MUNIER posait en fait audit Philibert Philibert, qu'il avoit acquis ladite Maison, il y avait plus de 30 ans dudit Philibert BULLIER son Père et justifiait de quittances du paiement faict à Denise PERSONNE Mère dudict Philibert d'une Somme de 15 Livres qui restoient de comme du Prix de ladite Vente, pour raison de quoy les Partyes estoient en voie de faire de grands Frais, désirant eviter à iceux, il est que ce jourdhuy 1er avril 1659, audit Thoisy, Pardvt le Notaire soussigné, ont comparu en personne ledit Philibert BULLIER d'une part.

& ledit Estienne MUNIER d'autre part

Lesquels ont dict avoir traicté et transigé dudit différent, en ceste sorte :

Scavoir que ledit Philibert S'est desparti de ladite Instance et ce moyennant la Somme de 20 Livres ts, qu'Iceluy Estienne MUNIER promet et sera tenu de payer : Scavoir la Moityé à la St Jean Baptiste prochain, l'autre le Jour de Feste Sainct Luc aussy prochain, moyennant quoy comme est dit, Iceluy BULMLIER S'est départi desdites poursuites et de désistance par luy prétendue à la réserve qu'il se fait de l'hypothèque de ladite Maison et Choses en despendant, jusqu'à l'entier paiement et transports faicts entre le partyes, avec promesse l'avoir agréable et y satisfaire, soubz l'obligation de leurs Biens, mesme de la Personne dudit MUNIER, pour ledit payement, par La Chancellerie de Bourgogne.

Lu et passé en présence de Mtre François Mallé Bailly au Comté de La Motte et Hughes Michelin Clerc demt audit Thoisy Tesmoins Requis.

***

E 2766 — JEAN BUSSIER NOTAIRE À THOISY-LA-BERCHÈRE

Réf. jpO 62/6, doss. 1067, Vue 0229 du 11/05/2012

1660, Jacques DURANDE remboursé des principaux de Rente Constituées jadis par les BOUILLOTTE

Ce jourdhuy 8ème février 1660, à Thoisy la Berchère, demeurance du Notaire, a comparu en sa personne Jacques DURANDE marchand à Marcilly, au nom et comme Tuteur aux Enfants de feurent Jean BOUILLOTTE et Claudine BULLIER de Pierre Pointe, lequel a confessé que Marguerite NEAU Vesve de feu Guillaume BOUILLOTTE de Pierre Pointe, Mère et Tutrice à ses Enfants et Michel BOUILLOTTE Praticien à Pierre Pointe, tant en son nom que de Tuteur à Jeanne BOUILLOTTE Enfant du premier lyt dudit feu [Guillaume] BOUILLOTTE, qui estoit Tuteur audits Enfants Jean BOUILLOTTE, présents et acceptants, luy ont fait payement de la Somme de mil cinquante quatre Livres 17 sols, qu'Iceux NEAU et BOUILLOTE esdites qualités, debvoient audit DURANDE audit nom, par la clousture du Compte rendu pour lesdits NEAU et BOUILLOTTE audit DURANDE Pardvt le Juge en La Prevosté de Sussey, le 6 mai de l'année dernière, ensemble les Intérests de ladite Somme.

***

E 2766 — JEAN BUSSIER NOTAIRE À THOISY-LA-BERCHÈRE

Réf. jpO 62/6, doss. 1067, Vue 0242 du 11/05/2012

1660, Partage des Biens des Héritiers de Guillaume BOUILLOTTE

1660, le 19 avril, a esté procédé au Partage des Biens Immeubles délaissés par le décès de feu Guillaume BOUILLOTTE de Pierre Pointe, entre Michel et Jeanne BOUILLOTTE Enfants du premier lict dudit fut BOUILLOTTE et Régné BOUILLOTTE Enfant du second lict dudit BOUILLOTTE ; en deux Portions, scavoir la Moitié pour lesdits Michel et Jeanne BOUILLOTTE, l'autre moitié pour ledit Régné BOUILLOTTE, tant en son nom que comme prétendu Héritier de Laurent BOUILLOTTE son Frère Consanguin, après toutefaois que lesdits Michel et Jeanne BOUILLOTTE, sa Sœur ont prélevé sur lesdits Immeubles la Somme de 340 Livres pour leurs Droicts Anciens, suivant le traité faict Marguerite NEAU Mère et Tutrice desdits Régné et Laurent BOUILLOTTE Pardvt Bonnard notaire royal, le 21 juin 1659, sans préjudice de ce que ledit Michel BOUILLOTTE, tant pour luy que pour Jeanne BOUILLOTTE sa Sœur dont il est Tuteur prétendus Héritiers de la Succession dudit Laurent BOUILLOTTE son frère utérin et Fonds qui luy pourroient arriver à cause de la Succession de fut Guillaume BOUILLOTTE leur Père, attendu que lesdits Fonds proviennent des Anciens dudit feu Guillaume BOUILLOTTE ; ledit Partage faict et jeté aux lodz par Pierre Bouillotte de Pierre Pointe Prudhomme dudit Michel BOUILLOTTE, tant pour luy que pour ladite Jeanne sa Sœur et Claude Berthier Prudhomme de ladite NEAU Mère dudit Régné BOUILLOTTE, comme S'ensuyt, après avoir faict deux lodz en arrivés à ladite NEAU et Audit Michel [suivent les descriptions des Fonds].

***

E 2766 — JEAN BUSSIER NOTAIRE À THOISY-LA-BERCHÈRE

Réf. jpO 62/6, doss. 1067, Vue 0299 du 11/05/2012

1661, Marguerite BOUILLOTTE Vesve de Lazare BULLIER règle ses Comptes avec Bernard BOULLEY d'Ogny, Mary de Jeanne BOUILLOTTE, tous Communs en Biens

1661, le 8 septembre, à Thoisy la berchère, ont comparu en personne Marguerite BOUILLOTTE Vesve de Mtre Lazare BULLIER Procureur d'office en la Prévosté de Sussey, demeurant au Maupas, tant en son nom que de Jeanne BOUILLOTTE Vesve de Mtre Chrestien BULLIER sa Commune en Biens absente d'une part.

Toussaint BOULLEY Laboureur demt à présent au Maupas, Fils de feu Bernard BOULLEY d'Ogny, d'autre.

Lesquels ont confessé avoir faict compte entre eux, tant soit de salaire dudit Toussaint BOULLEY de 16 années qui expireront au 15ème de mars prochain, pour avoir esté commencé 15ème de mars 1645, que des revenus en Graines et argent que lesdits BULLYER peuvent avoir touché pour ledit BOULLEY pendant le temps mesmement des Grains qui proviennent des quelques semences faites par ledit BOULLEY, par lequel compte, déduction faite de tous payements et advances mesmement des advances faites par ledit BULLIER en quelques procèès que ledit BULLIER a heu soit contre le Sieur Chameau de Saulieu, ou des payements faicts pour Iceluy BOULLEY, tant à Monsieur Le Gouverneur Sanot, Mtre François CATTIN, qu'à d'autres, ladite marguerite BOUILLOTTE tant en son nom que desdits Communs en Biens, S'est treuvée Debtrice et Redevable envers Iceluy BOULLEY de la Somme de 200 Livres Tournois.

***

E 2766 — JEAN BUSSIER NOTAIRE À THOISY-LA-BERCHÈRE

Réf. jpO 62/6, doss. 1067, Vue 0302 du 11/05/2012

1661, Donation par Barbe BULLIER Fille de Toussaint BULLIER Vivant Procureur de la Prévosté de Sussey

1661, le 28ème décembre au Maupas, Maison de Vesve et Héritiers de Lazare et Chrestien BULLIER, a comparu en sa personne Barbe BULLIER Fille de feu Toussaint BULLIER Vivant Procureur d'office de La Prévosté de Sussey, laquelle de sa bonne volonté a déclaré que depuis la Donation par Elle faite à Chrestien et Toussaint BULLIER ses Nepveux, le 11 mars 1658, Iceluy Chrestien est décédé, elle Veult et Entend que ce qu'elle avoit donné audit Chrestien BULLIER son Nepveu qu'estoit la moityé de 450 Livres par Elle réservée et le Revenu et Usufruit des Biens par Elle donné à Mtre Lazare BULLIER son Frère, par la Donation entre Vifs par Elle faicte le 16ème juin 1646, appartenant après son Décès, à Lazaire, Estienne et Pierrette BULLIER Enfants dudit feu Chrestien BULLIER et Jeanne BOUILLOTTE sa Vesve, auxquels Enfants, Icelle Barbe BULLIER fait Donation à cause de Mort de ladite Moityé de 450 Livres et l'Usufruit des Biens,

Donation du 11 mars 1658 pour l'autre moityé laissée à Toussaint BULLIER, ensemble celle dudit Jour seiziesme Juin 1646 pour les considérations y contenues, ce qui a esté stipulé et accepté par Marguerite BOUILLOTTE Vesve dudit feu Lazaire BULLIER Mère et Tutrice dudit Toussaint BULLIER et Jeanne BOUILLOTTE Vesve dudict Chrestien, aussy Mère et Tutrice de leurs Enfants sus nommés cy présents, déclarant ladite Barbe BULLIER Donnatrice comme elle a jà entendu faire par ses précédentes donations qu'elle révoque les Légats par Elle faits au profict de Reigne BULLIER et ses Enfants et de Toussaint et Esmillande BOULLEY Enfants d'Esmé BULLIER par ladite Donation du 16ème juin 1646, dont et de tout ce que dessus.

Fait, Leu et Releu et Passé en présence de Toussaint BULLIER Le Jeune Laboureur audit Maupas, Léonard THIBERT Mareschal à Nally et Jacques BULLIER Fils de Claude BULLIER aussy Laboureur audit Maupas Tesmoins Requis. Lesdites Barbe BULLIER, BOUILLOTTE et Thibert ont déclaré ne scavoir signer.

***

E 2766 — JEAN BUSSIER NOTAIRE À THOISY-LA-BERCHÈRE

Réf. jpO 62/6, doss. 1067, Vue 0268 du 11/05/2012

1662, Traité de Survivance entre Pierre BOUILLOTTE et Léonarde BRETON sa Femme

1662, le 5 janvier, à Pierre Pointe Paroisse de Sussey, Maison de Pierre BOUILLOTTE Laboureur audit lieu, ont comparu en leurs personnes ledit Pierre BOUILLOTTE et de son aucthorité Léonarde BRETON sa Femme, Icelle BRETON Malade de Corps, veulent que le Survivant d'eux Jouissent sa vie Naturelle durand des Biens de leur Communion tant Meubles qu'Immeubles mesme de la Portion du premier mourant. Leurs enfants Mineurs à cette époque sont Claude, Claudine et Jeanne BOUILLOTTE. Laurence BOUILLOTTE est mariée avec Philibert THIBAULT.

***

E 2767 — JEAN BUSSIER NOTAIRE À THOISY-LA-BERCHÈRE

Réf. jpO 65/45, doss. "BUSSIER E 2767", Vue 5840 du 14/06/2013

1663, Accord entre Commungs en Biens. BOUILLOTTE sur Dots payée à leurs Enfants respectifs

1663, le 4 mars, au lieu de Pierre Pointe, Paroisse de Sussey, Prdvt Jean Bussier Notaire, en personne Jeanne BOUILLOTTE Vesve de feu Mtre Chrestien BULLIER Proc. d'office en la Prévosté de Sussey, tant en son nom que de Mère et Tutrice à ses Enfants et dudit feu BULLIER et avec Elle, Marguerite BOUILLOTTE Vesve de Mtre Lazare BULLIER Commungs en Biens d'une part.

Noel BOUILLOTTE Labr audit Pierre Pointe et de son auth. Angélique BULLIER sa Femme d'autre part.

Feu Sébastienne BULLIER Vesve de Jean BOUILLOTTE et ledit Noel BOUILLOTTE et ladite Jeanne BOUILLOTTE par Contrat, lesdits Mariages du dernier de juin 1653 Reçus feu Mtre Claude Virey Notaire Royal à Arnay le Duc, par lequel Conpte et les Compensations qui ont esté faites par Iceux respectivement, des Sommes Constituées par ledit Contrat de Mariage ; Icelles Marguerite et Jeanne BOUILLOTTE en leurs Noms et ledit Noel BOUILLOTTE et Angélique BULLIER sont demeurés respectivement quittes l'un envers l'autre de toutes lesdites Constitutions tant en soit Argent, Bestail que Meubles et Habits, tiennent quittes l'un l'autre, pour avoir été bien payé l'un de l'autre, promettant de ne jamais inquiéter l'un l'autre.

***

E 2767 — JEAN BUSSIER NOTAIRE À THOISY-LA-BERCHÈRE

Réf. jpO 65/45, doss. "BUSSIER E 2767", Vue 5844 du 14/06/2013

1663, Transaction entre Marguerite NEAU
Veuve Guillaume BOUILLOTTE et Mtre Michel BOUILLOTTE

1663, le 23 nov. à Thoisy La B. en Personne Ladite Marguerite NEAU tant en son nom que de Mère et Tutrice à ses Enfants et dudit BOUILLOTTE & ledit Michel BOUILLOTTE tant en son nom que de Tuteur à Jeanne BOUILLOTTE sa Sœur, d'une part.

Lesdits Pierre BOUILLOTTE et Noel BOUILLOTTE d'autre part

Lesquels ont déclaré avoir traité et transigé du différent et en estre sortis ; scavoir qu'ils ont accordé que desdits 1 200 Livres de Principal de Rente, restant dues, moins 600 Livres, seront supportés par lesdits Pierre et Noel BOUILLOTTE et lesdits NEAU et Michel BOUILLOTTE en ceste qualité paiyeront les arrérages despuis ledit Rembst jusqu'à présent.

***

E 2767 — JEAN BUSSIER NOTAIRE À THOISY-LA-BERCHÈRE

Réf. jpO 62/6, doss. 1068, Vue 367 du 11/05/2012

1663, Affaire d'une Rente constituée par les BOUILLOTTE à un
Tiers qui céda sa Créance à Guillaume BOUILLOTTE
dont les Héritiers souhaitent récupérer le Prix Principal et les Arrérages

1663, le 23ème novembre, Comme il soit que procès soit entre Marguerite NEAU Vesve de Guillaume BOUILLOTTE Mère et Tutrice à ses Enfants et Mtre Michel BOUILLOTTE Fils dudit Guillaume, tant en son nom que de Tuteur à Jeanne BOUILLOTTE sa Sœur, attendant le payement et remboursement des deux tiers du Principal de la Rente en ce par ledit feu BOUILLOTTE, Sébastienne BULLIER Vesve Jean BOUILLOTTE et Pierre BOUILLOTTE, tous de Pierre Pointe, au profict de feu Jean MAUGEY de Saulieu, de la Somme de 1 200 Livres, par contrat Receu... notaire à Saulieu, qui avoit esté acquise par ledit feu BOUILLOTTE, ledit contrat daté du 19 juin 1653, qu'ensuite par Sentence, ladite feu BULLIER, Noel BOUILLOTTE son Fils et ledit Pierre BOUILLOTTE avoient esté condamnés au Remboursement de leurs parts et les Arrérages de ladite Rente /

Que depuis lesdits BULLIER et BOUILLOTTE ayant objecté avoir rendu quelques Papiers audit feu Guillaume BOUILLOTTE qui conservant ledit, faict pour agré...

[Affaire qui traîne …]

***

E 2767 — JEAN BUSSIER NOTAIRE À THOISY-LA-BERCHÈRE

Réf.

1664, Moingeot BAUZON Labr à Chatellenot et Sa femme Pierrette FOURNIER font Donation Mutuelle ; le Survivant d'Eux prendra charge de Esmillande BAUZON leur Fille (Information importante et la seule à leur sujet)

Le 15 mars 1664, à Thoisy la Berchère pardevant Jean Bussier, en personne Moingeot BAUZON laboureur à Chatellenot et de son authorité, vouloir et consentement Pierrette FOURNIER sa femme [font accord et donation mutuelle à cause de mort] ; le dernier mourant nourrira et entretiendra Emillande BEAUZON leur fille eagée de dix ans environ, jusqu'à ce qu'elle trouve son party par mariage...

[Dans le texte il est question de ses deux autres enfants Jeanne et Régnot BEAUZON, lesquels lui Mongeot Beauzon les institue en sa succession comme héritiers et non pour plus...]

***

E 2767 — JEAN BUSSIER NOTAIRE À THOISY-LA-BERCHÈRE

Réf. jpO 65/86, doss. 1102, Vue 7411, numéris. 16/10/2013

1664, Dernière Volonté de Claudine DEMONGEOT Veuve de Jean PICHENOT Munier au Moulin au Doyen à l'attention de Ses propres Enfants.

1664, le 28 octobre au Moulin Au Doyen, Paroisse de Mont St Jean, Pardvt Jean BUSSIER Notaire à Thoisy La Berchère, A Comparu en Sa Personne Claudine DEMONGEOT Vesve de Jean PICHENOT Munier demt au Moulin Au Doyen,laquelle a déclaré que pour de bonnes et justes raisons, Elle a Révocqué le Contrat de Vente par Elle fait le 20 septembre 1661, ensemble les Donations à Cause de mort qui sont à la Suite d'Iceluy et par naturelle Disposition de Ses Biens à Elle, Iceux Donnés à cause de Mort, en quoy qu'ils puissent consister, Meubles et Immeubles, Noms et Actions A Jean PICHENOT Son Fils absent, mais ledit Notaire pour Luy Stipulant et Acceptant, A Charge que ledit Jean PICHENOT Donataire Payera Tous et Chacun les Debtz de ladite DEMONGEOT Donatrice, Fera Prier Dieu pour Elle après Son Décès, et Supportera Ses Frais Funéraux, et Promette de Donner le Lyt de ladite Donatrice, Garny de Ses Chevets de Plume, deux Linceux et leur Couverte, à Claude PICHENOT Fils dudit Jean Donataire.

Se Réserve néanmoing ladite DEMONGEOT Donatrice, sur lesdits Biens Donnés, la Somme de 50 Livres pour en Disposer par Testament, ainsi et au Profict de qui bon luy semblera. Veut et Entend que le Moment de Son Décès, ledit Jean PICHENOT Donataire demeure Saisy de tous lesdits Biens à Luy Donnés sans autre Formalité, et que la présente disposition Sorte son Plein Effect, et tout ce qu'elle auroit pu avant faire cy devant, lesquels Elle a Revocqués.

Leu et Releu par ladite DEMONGEOT Donatrice. Passé au Moulin Au Doyen où Elle Demeure, en présence de Régne Cortot, Manouvrier, de Mtre Hughes Michelin Praticien audit Thoisy.

***

E 2767 — JEAN BUSSIER NOTAIRE À THOISY-LA-BERCHÈRE

Réf. jpO 62/6, doss. 1068, Vue 0439 du 11/05/2012

1665, Esmilland BARTHELEMY et Règne BOULLEY sa Femme Laboureur à Chailly Vendent

1665, le 14ème avril, au Bourg de Mt St Jean, Maison de la Vesve Lazare DESSAUX, ont comparu en leurs personnes Esmilland BARTHELEMY Laboureur à Chailly et de son aucthorité Vouloir et Consentement Règne BOULLEY sa Femme, auparavant Vesve de Jean DESTANG Le Jeune de Thoriseau, lesquels solidairement ont Vendu à Mtre Pierre MUSSET Sergent Général à Thoriseau et Honneste Françoise DESTANG sa Femme cy présents, acceptant et acquérant le tiers de six quartiers de Prey lieudit au Ruey, partageant avec les autres deux Tiers avec ledit MUSSET et DESTANG, un Journal de Terre tenant d'un long à Vivant DESTANG...

[On se rend compte avec cette importante Vente et cela confirme que les Frères de Toussaint DESTANG étaient au moins Vivant DESTANG et Jean DESTANG.]

***

E 2767 — JEAN BUSSIER NOTAIRE À THOISY-LA-BERCHÈRE

Réf. jpO 65/85, doss. 1102 n° 7406 du 16/10/2013

1667, Suite du Mariage annulé d'Honnorée DESTOT Décédée avant Consommation

[1667, le 10 octobre] Comme soit que... par Contrat Receu Bizard notaire royal à Mont-Saint-Jean, du 26 juillet 1648, Jean PICHENOT Le Jeune fut Promis avec Honorée DESTOT, Anthoine PICHENOT avec Françoise DESTOT et Léonard DESTOT avec Jeanne PICHENOT /

Lesdits PICHENOT Frères et Sœurs Enfants de Jean PICHENOT l'Esné et de Claudine DEMONGEOT du Moulin Au Doyen et lesdits DESTOT aussy Frères et Sœurs Enfants d'Esmilland DESTOT et Anthoinette VIARD de Chailly, que pour le mesme Contract lesdites Honorée DESTOT et Jeanne PICHENOT furent eschangées en leurs Biens et Droicts /

Scavoir que ladite Honorée DESTOT viendrait en la Maison desdits PICHENOT et DEMONGEOT, au lieu de ladite Jeanne ; et que ladite Jeanne PICHENOT Entrerait en celle desdits DESTOT et VIARD par Représentation de ladite Honorée DESTOT. Quant à Françoise DESTOT, lesdits DESTOT Père, ladite VIARD Mère et ledit DESTOT Fils avec ladite Jeanne PICHENOT, S'estant Mis Tous en Communion, luy Constityeront en Dot une Somme de 300 Livres avec du Bestail et autres Choses mentionnées audit Contrat /

Quelques Temps après, ladite Honorée DESTOT "MOURUT" avant la Consommation dudit Mariage / Sy que au lieu dudit eschange qui n'eust effect en raison dudit Décès ; les 300 Livres et autres Choses Promises à ladite Françoise DESTOT demeurèrent ausdits DESTOT Père et Fils, VIARD Mère et Jeanne PICHENOT Fiancée dudit DESTOT.

Despuis quoy Lazare PICHENOT Frère desdits Jean, Anthoine et Jeanne PICHENOT qui avoient esté appelés par le mesme Contrat en la Communion desdits PICHENOT Père, DEMONGEOT Mère, PICHENOT Fils et leurs Femmes, "MOURUT", comme aussi ledit Jean PICHENOT Père /

Après lesquels Décès, ledit Léonard DESTOT et Jeanne PICHENOT sa Femme, tant pour Eux que leurs Commungs, auroient Intenté Action contre lesdits DEMONGEOT Mère - Jean et Anthoine PICHENOT Fils pour leur Ouvrir Partage des Biens des Successions desdits Jean PICHENOT Père et Lazare PICHENOT Fils ; à quoy Iceux DEMONGEOT et PICHENOT disoient que à l'esgard de la Succession dudit Jean PICHENOT Père, il n'y avoit rien à Prétendre pour ladite Jeanne PICHENOT pour ce que l'eschange de ses Droits faict avec ladite Honorée DESTOT Décédée, avoit heu lieu contre la Constitution de Dot faite à ladite Françoise DESTOT, qui estoit demeurée pour ceste Raison, entre les Mains desdits DESTOT et leurs Femmes.

Sy que pour Contrat d'Accord du 16 novembre 1653 Receu ledit Bizard, faict entre ledit Anthoine PICHENOT, se faisant fort pour sa Femme et ledit Léonard DESTOT se faisant fort pour ladite Jeanne PICHENOT sa Femme et pour sesdits Père et Mère ses Commungs en Biens (absents), il auroit esté Accordé que compensation demeureroit faute de Droicts à ladite Jeanne PICHENOT de la Dot promise à ladite Françoise DESTOT.

Et par ceste considération, Iceluy DESTOT se seroit desparty des Prétentions qu'ils avoient pour le faict des Hoires desdits Jean, PICHENOT Père, escheuz et de celles de ladite DEMONGEOT à eschoir /

Quant à la Succession dudit Lazare, ils en auroient traicté par le mesme Contract à la Somme de 90 Livres qui auroient esté payées despuis ausdits DESTOT et sa Femme par ledit Jean PICHENOT auquel ils Promettaient tous de ratifier et approuver le Tout /

Ce qu'estant demeuré en cet estat, lesdits DESTOT et Jeanne PICHENOT ayant leu... de ladite DEMONGEOT, se seroient advisé faire Instance audit Jean PICHENOT prétendant l'obliger à leur Ouvrir Partage des Biens desdits Jean, Lazare PICHENOT et de ladite DEMONGEOT Père, Mère et Frère d'Iceux PICHENOT Pardvt le Sieur Bailly au Comté de Charny ; à quoy Iceluy Jean opposait en premier qu'ils devaient agir contre ledit Anthoine PICHENOT aussy bien que contre Luy puisqu'ils avoient fait Partage entre Eux des Biens desdits feurent Jean et Lazare PICHENOT / Que quant aux Biens de ladite feu DEMONGEOT, ils luy appartenaient, en considération de la Donation à cause de Mort qu'elle a faite à son Profit pardvt le Soussigné, le 28 octobre 1664 /

Au Surplus que l'Accord fait ledit Jour 16 novembre 1653, des Successions desdits Jean et Lazare PICHENOT, tellement que pour terminer toutes ces difficultés, ils auroient convenu, pour esviter des Grands frais, IL EST QUE CE JOURDHUY 10ème octobre 1667, à Mont St Jean, Maison de François BERTRAND Md Pardvt Jean Bussier Notaire, ont Comparu en leurs personnes ledit Léonard DESTOT Laboureur à Chailly et de son Aucth. Jeanne PICHENOT sa Femme, sous Clause solidaire de l'un pour l'autre, Renonçant d'une part.

Ledit Jean PICHENOT Munier au Moulin Au Doyen d'autre part, lesquels ont déclaré avoir accordé desdits différents en estre sortis /

Scavoir que lesdits DESTOT et sa Femme ayant eu communication desdits Contrats d'Accord et Donation, ils consentent et Accordent

– En premier que l'accord du 16 novembre 1653 pour ce qui concerne la Succession dudit Lazare PICHENOT et l'eschange des Droits de ladite Jeanne PICHENOT contre la Dot Promise à ladite Françoise DESTOT, en la place de laquelle, Icelle PICHENOT demeure subrogée, en tant que de besoin seroit pour son recouvrement de ladite Dot sur les Biens desdits DESTOT Père et Mère, lequel Accord ladite PICHENOT approuve et ratifie la forme, confessant Iceux DESTOT et PICHENOT que la Somme y contenue leur a esté payée par ledit PICHENOT et est entrée en leur Communion /

– En second lieu, Iceux DESTOT et PICHENOT Consentent et Accordent que la Donation faite par ladite DEMONGEOT au profit dudit Jean PICHENOT ledit jour 28 novembre 1664, sorte son plein effet.

En considération de quoy ledit Jean PICHENOT pour Entretenir Amitié et Paix avec ladite PICHENOT sa Sœur, a Promis et sera Tenu payer à son acquit et de sondit Mary, à Estienne BEUCHILLOT Cordonnier à Chailly, la Somme de 70 Livres..

***

E 2767 — JEAN BUSSIER NOTAIRE À THOISY-LA-BERCHÈRE

Réf. jpO 65/45, doss. Bussier, Vue 5856 du 14/06/2013

1667, Donation pour Cause de Mort par Toussaint BULLIER à sa Femme Philiberte BULLIER

1667, le 15ème d'octobre, au Maupas Paroisse de Sussey, a Comparu en sa personne Toussaint BULLIER Le Jeune Laboureur audit Maupas, sur son Lit Malade de Corps, néanmoins sain d'esprit..., lequel de sa bonne volonté, désirant recougnoistre les Services à luy rendus par Philiberte BULLIER sa Femme et les amytiés qu'ils se sont portées, il a par lesdites présentes, faict Donation, à cause de Mort à Icelle BULLIER sa Femme présente et acceptante, de l'aucth. d'Iceluy BULLIER Donateur de Tous et Chacun les Meubles qui luy peuvent Compéter en leur Communion, soit Meubles meublant, Bestiaux, Graine servant néanmoins l'Usufruit ou tant lequel il luy estoit remis et consolidé à la moitié de ce qu'il en délaisse à ladite BULLIER sa Femme comme il est trois jours avant son décès ; à condition que ladite BULLIER soit Tutrice à Chestienne BULLIER leur Fille qu'elle Nourrira et Entretiendra Icelle jusqu'à eage de Majorité, ou qu'elle ait trouvé son Partye par Mariage. Qu'elle Entretiendra les Bastiments qui luy appartiennent et autres. d'Acquitter Icelle BULLIER leur Fille de toutes les Debtz simples ou générales, en quoy elle pourrait estre tenue à cause dudit Donateur son Père et Moyennant il prohibe aucun Inventaire estre fait de ses Biens...

Fait, Leu et Passé en la Demeure desdits BULLIER, en présence de Honn. Toussaint BULLIER marchand, Fils de feu Mtre Lazare BULLIER et Jacques BULLIER Le Jeune Laboureur au Maupas Tesmoins Requis Soubsignés avec ledit BULLIER Donateur ; ladite Philiberte BULLIER desclare ne scavoir signer - Enquis.

***

E 2767 — JEAN BUSSIER NOTAIRE À THOISY-LA-BERCHÈRE

Réf. jpO 65/86, doss. 1102, Vue 7413

1668, Jean PICHENOT et Anthoinette DEMONGEOT font Donation pour cause de Mort

1668, le second Jour de juillet, au Moulin Au Doyen Paroisse de Mont St Jean, ont comparu en leurs Personnes Jean PICHENOT Munier audit Moulin au Doyen, et de son auth. Vouloir et Consent. Anthoinette DEMONGEOT sa Femme, lesquels sains de Corps ont déclaré avoir accordé entre eux : Scavoir qu'ils veulent et entendent que le Survivant d'Eux Jouisse sa Vie Naturelle durant des Biens du premier Mourant et en fasse les Fruits et Revenus Siens, en Nourissant et Entretenant leurs Enfants convenablement, sans que soit besoin de faire aucun Inventaire desdits Biens.

Desquels Usufruits, ils se font par Ceste Donation réciproque à cause de Mort, A Charge toutefois que ledit Survivand sera Tenu de Nourrir et Entretenir leursdits Enfants comme dit est, mesme au cas qu'aucun d'Eux viendrait à treuver leurs Partye par Mariage, que ledit Survivant luy fera telle Constitution de Dot qu'il Jugera à propos à proportion de ses facultés et moyens, en attendant Sa Succession à eschoir.

Que ledit Survivant sera Tuteur ou Tutrice à leursdits Enfants que sont Jean, Claude, Anthoine et Jeanne PICHENOT, leur nommant pour Curateur Messire Léonard DEMONGEOT Pbre leur Oncle Maternel ou à son défault, ou refus, Nicolas COILLARD Laboureur à Thomirey leur Oncle Paternel qu'ils prient en prendre et accepter la Charge / Car telle est leur Intention et volonté qu'ils veulent Sortir et avoir Effet.

Et après que le Tout a esté Leu et releu ausdits PICHENOT et DEMONGEOT sa Femme, Iceux ont déclaré que le Tout est Escript selon leurs Intentions.

Leu et Passé en présence de Jean PONCEROT de Richebourg Capitaine et Major au Régiment de Tavane, demt audit Thoisy, et Claude Roze Le Jeune Labr à Ormancey…

***

E 2767 — JEAN BUSSIER NOTAIRE À THOISY-LA-BERCHÈRE

Réf. jpO 65/86, doss. 1102, Vue 7415, numéris. 16/10/2013

1670, Donation à cause de Mort de François PICHENOT Munier à Sonnotte

1670, le huictieme de septembre après midy à Sonotte en la Paroisse de Thoisy La Berchère, Maison où Demeure François PICHENOT Munier dudit lieu Prdvt Jean Bussier Notaire Tabellion Royal et Gardenotte Héréditaire estably et demeurant audit Thoisy Soussigné, A Comparu en sa Personne ledit François PICHENOT Incommodé et malade de Corps, néanmoins Sain d'esprit ainsy qu'il m'a apparu et aux Tesmoins Sus Nommés, lequel de Sa Bonne Volonté a Fait Donation à Cause de Mort qu'il Veut et Entend Subsister par la meilleure Forme que Donation se peut et doibt faire, A Jeanne TAIZAND Sa Femme cy présente et Acceptant de l'aucthor. Vouloir et Consentement d' Iceluy PICHENOT, de l'Usufruict de Tous et Chacun Ses Biens Soit Meubles et Immeubles pour en Jouir par ladite TAIZAND Sa Vie Naturelle durant, et en faire les Fonds Siens sans estre Tenue à faire faire aucun Inventaire d'Iceux, ny Donner aucune Caution.

De quoy Iceluy PICHENOT l'a deschargé par Ceste. Et ou aucun de Leurs Enfants prétend voir faire Inventaire desdits Biens, Veult qu'il soit fait par ledit Notaire, et néanmoins n'entend que les Frais d'Iceluy soit Pris sur Sesdits Biens, ce qu'il prohibe et deffend.

Laquelle Donation il Veut et Entend avoir Effect. Et après qu'Elle luy a esté Leue et Releue, Il y a persisté et déclaré vouloir qu'Elle ayt Effect pour estre selon son Intention, de quoy ils m'ont Requis Acte que je leur ay octroyé ; et de ce que pour la cause, ledit PICHENOT a Obligé Ses Biens par Toutes Cours Royales, Renonçant à Toutes Choses contraires à ces Présentes qui ont esté Faites, Leu et Passé en présence de Jean PICHENOT Munier au Moulin au Doyen, et François Bottard Labr audit Sonotte.

***

E 2768 — CLAUDE PONCEROT NOTAIRE À THOISY-LA-BERCHÈRE (PETIT LIVRET)

Réf. jpO, doss. 1069, Vue 624

1673, Rente pour Pierre COLLARD Bourgeois à Pouilly-en-Auxois

1673, le 26 mars à Mont St Jean Pardvt Claude PONCEROT, ont Comparu en leurs personnes Hon. François Coillard GRIGNARD Md à Varenne Paroisse de Thoisy, Principal Debteur, Mtre François GRIGNARD Procureur d'office au Comté de Charny demt à Mt St Jean sa Caution et néanmoins Principal ; lesquels solidairement ont Créé et Constitué Rente Annuelle et perpétuelle pour Eux leurs Hoires et Ayant cause,

A Mtre Pierre COILLARD Bourgeois à Pouilly, la Somme de 7 Livres 10 Sols, Rente Créée et Constituée pour le Prix et Somme de six vingt Livres qui ont esté payées audit GRIGNARD et emportées par Iceluy

/ Laquelle Somme ils ont dit et déclaré estre Employée à l'Acquittement d'un Principal de Rente créé au profit de Mtre Lazare Jacquin dudit Mt St Jean par feu Pierre Coillard GRIGNARD Père d'Iceluy GRIGNARD et Anne BAUDHOUIN Sa Femme par Contrat Receu Bizard Notre Roy. Mt St Jean, le 16 oct. 1644, qui est à la charge d'Iceluy GRIGNARD Père pour une Portion, à l'effet consenti que ledit Collard entre dans les mêmes Hypothèques acquises par ledit Contrat de Rente, qui demeureront réservées audit Collard faisant lequel acquittement ; ils seront obligés de noter ce qu'il a eté fait des deniers d'Iceluy Coillard pour lesquels la présente Rente a esté Créée.

Du Tout Iceux GRIGNARD se sont Tenus pour Contents, de laquelle Rente ils se sont desvestus et Investent ledit Coillard avec promesse de Conduite et Garantie.

***

E 2769 — LAZARE GENGLAIRE NOTAIRE À THOISY-LA-BERCHÈRE

Réf. jpO 65/45, doss. BUSSIER/Genglaire, Vue 5882 du 15/06/2013

1693, Testament et Donation de Sébastienne BULLIER

1693, le 22 février, au village de Sussey, Maison de Damoiselle Sébastienne BULLIER, a Comparu ladite Sébastienne BULLIER Fille Majeure et Usant de ses Droits, de furent Mtre Lazare BULLIER Procureur Fiscal de la Prévosté de Sussey et d'Honneste Marguerite BOUILLOTTE... a déclaré m'avoir spécialement mandé pour Rédiger et Escrire son Testament et ordonnance de Dernière Volonté.

Désire que son Corps soit Inhumé en l'Eglise de St Pierre dudit Sussey au lieu et place où ses prédécesseurs sont Enterrés.

Donne et Légue à Dominique BULLIER sa Sœur Germaine Femme et Vesve de Loüy BASQUIER Mtre Chirurgien, Tous ses Revenus et l'Usufruict sa Vie Naturelle durant pour survenir à sa Pension alimentaire, sans que ledit Usufruict puisse estre employé à l'acquittement d'aucunes Dettes ; sur lequel Usufruict sera prélevé une Somme Suffisante pour faire apprendre le Mestier de Cousturière ou de Lingère à Marie Anne et Anthoinette BASQUIER ses Enfants.

Donne à Mtre Toussaint BULLIER [Vallon] son Frère Germain Md au Maupas pareille Somme de 10 Livres.

Donne et Lègue pareille Somme de 10 Livres à Honneste Toussaine BULLIER aussy sa Sœur Germaine, Femme en seconde Noces d'Esmilliand TAINTURIER de Censerey.

Au Surplus de Tous Ses Biens, Elle Nomme et Institue pour ses seules et Universelles Héritières, lesdites Anne Marie et Anthoinette BASQUIER ses deux Niepces Filles dudit Loüy BASQUIER et de ladite Dominique BULLIER.

Donne et Lègue de plus au Sieur BULLIER Pbre son frère Germain pendants Sa Vie Naturelle durant, au cas qu'il survive, la Jouissance de l'Usufruict de sa Maison dudit Sussey, Enclos et Pourpril d'Icelle, à charge de dire des Messes à sa volonté pour le repos de l'Âme de ladite Testatrice.

Fait leu et releu, Passé en Présence de Jean et Lazare BULLIER Marguillier et Recteur dudit Sussey.

***

E 2769 — LAZARE GENGLAIRE NOTAIRE À THOISY-LA-BERCHÈRE

Réf. jpO années 1691-1710, Vue 0865, numéris. le 14/05/2012

1697, Résolution de Communion entre Jacques GERMAIN, Philibert GERMAIN, Marie JOBEAU, Sébastien GRIGNARD et autres

1697, le 6ème jour de may à Thoisy La Berchère, Maison du Soussigné, en Personnes Jacques GERMAIN Labr dudit Thoisy et de son aucth. Marie JOBEAU Sa Femme d'une part.

Sébastien GRIGNARD du mesme estat et lieu et de son aucth. Claudine POULAIN Sa Femme d'autre part.

Lesquelles Partyes de leurs pures franches et libres volontés, ont déclaré qu'elles ratifient, louent et Approuvent les Dissolutions et Résolutions cy devant faictes entre Eux volontairement et verbalement des Communions contractées par leurs Contrats de Mariages passés Pardvt PONCEROT et Briotet Notaires les [blanc], Consentant à cet effect lesdites Parties que lesdites Communions soient nulles et comme non advenues. En ayant avant Cette, Scavoir ledit Sébastien GRIGNARD et sadite Femme tout ce qu'ils auraient Confondu, soit en Meubles ou Immeubles, sans espoir de Répétition contre les autres Partyes qui ne pourront estre pour quelques raisons et prétextes que ce soit, sujettes ny tenues à aucune Debte dudit Sébastien GRIGNARD et sadite Femme, directement ou indirectement /

Et Moyennant ce, ledit Jacques GERMAIN et sadite Femme ont délaissé audit Sébastien GRIGNARD Tous les Bestiaux qu'ils tiennent à titre de Cheptel du Sieur Lazare BIZOUARD Escuyer demt à Mont St Jean et duquel ils apporteront d'huy en un mois prochain, bonne et valable descharge desdits Bestiaux de tous debtz et accessoires, si aucuns sont audit Jacques GERMAIN.

A l'esgard dudit Jacques GERMAIN et sadite Femme, comme ils prétendent respectivement avoir des sujets de plainte l'un contre l'autre, fondant leurs griefs sur une dissipation clandestine du peu de Biens qu'il avoit plu à Dieu leur despartir, pourquoy ils estoient dans le dessein de se pourvoir par les voyes ordinaires afin de se faire séparer de Biens / Cependant S'estant réfléchi qu'une séparation judicielle leur cousterait, possible plus qu'il ne leur reste de Biens et voulant plutôt se le conserver, d'un mutuel Consentement et Amiablement, ont déclaré que se départant de toutes formalités de justice, ledit Jacques GERMAIN donnant par cette, toutes aucth. requises et nécessaires à cet effect, à ladite Marie JOBEAU Sa Femme, de l'avis de leurs parents commungs cy présents qui sont Mtre Sébastien ANDRIOT Sergent Général dudit Thoisy et Philibert GERMAIN Charpentier à Saulieu, leurs Frères et Beau-frères, ils consentent par forme de Séparation de Biens volontaire, à la Résolution desdites Communions de Biens soit de Meubles ou Immeubles présents et à venir, en quoy que le tout puisse consister et stipulé en leurs Contrats de Mariages, pour a Quoy parvenir des susdits advis et aucth. ont réglé par Cette la Résolution comme S'ensuyt :

Scavoir que ledit Jacques GERMAIN d'une part et de Son Aucth. ladite Marie JOBEAU Sa Femme d'autre part, ont chacun en droit soit, Retiré de ladite Communion ce qui leur pourroit Compéter et Appartenir quant aux Meubles meublant et autres Effects Mobiliaires, ladite JOBEAU ayant déposé Sa Portion qu'est une Moitié dans le Tout, au domicile dudit Sébastien GRIGNARD /

Et à l'égard dudit Jacques GERMAIN sadite Portion qu'est l'autre Moitié, est demeurée aux Bastiments qu'il occupe actuellement audit Thoisy : et pour ce qui est des Fonds, ledit Jacques GERMAIN demeure Maistre et Propriétaire des Fonds de son Estocq provenant de ses Anciens, tant en Bastiments, Preys, terres que Chenevières, Aisances et Appartenances, Ensemble de la Portion de ladite Marie JOBEAU qu'est une Moitié dans l'acquisition qu'ils en ont faite d'une Maison et Jardin joignant les autres Bastiments dudict Jacques GERMAIN sciz audit Thoisy Rue de St Ammant, Comme aussy d'un Prey scis en la Chaulme de la Vesure Finage dudit Thoisy qu'ils ont acquis à cours de Rente du Sieur Jodrillat Moyennant 40 sols par An, dont demeure chargé ledit Jacques GERMAIN en son nom comme encore d'une autre Rente en Principal de 240 Livres aux Arrérages de 12 Livres par an, dheues aux ayant droit de Damlle Marguerite ROUGE Vesve de Mtre Alexandre Jotron de Saulieu...

Ladite JOBEAU Rentrant de mesme en Ses Biens Anciens Fonds dont elle fera la recherche comme elle advisera bon estre.

Et parce qu'il y a quelques uns de leurs Fonds qui sont enfruités, chacun receuillera ceux qui se trouveront dans leurs Héritages particuliers, pour de tout User, Vendre, Engager, Eschanger, Chacun en droit Soy comme bon leur semblera. En vertu de laquelle présente ils se tiennent quittes au Surplus.

Et d'autant que ledit Jacques GERMAIN qui a dit estre eagé de plus de 60 ans ne peut par cette raison plus travailler cy après, ny veiller à l'administration du peu de Bien qui luy reste, tant en Fonds, Héritages, Meubles meublant que autres effects mobiliaires /

Il a supplié ledit Philibert GERMAIN Son Frère cy présent de vouloir bien se charger desdits Biens aux conditions et clauses qui S'ensuivent ; lequel a bien voulu adhérer à la supplication dudit Jacques GERMAIN qui perpétuellement pour Luy et les Siens a Cédé, Remis et Transporté avec promesse de conduite, garantie et translation de Propriété par cette audit Philibert GERMAIN son Frère acceptant pour luy et les Siens Tous lesdits Bastiments et Héritages, dont ledit Jacques GERMAIN luy fournira une déclaration signée de sa main, outre Ce, tous lesdits Meubles meublant et effects mobiliaires estimés entre les partyes à la Somme de 80 Livres /

A charge par ledit Philibert GERMAIN payer à l'avenir les intérêts des deux Rentes susesnoncées et quoy faisant il demeurera Subrogé aux Droicts et Hypothèques desdits Créanciers /

Outre quoy, il S'oblige de Nourir, Loger et autres Choses, Entretenir ledit Jacques GERMAIN pendant Sa Vie Naturelle durant, suivant Sa Condition et après son décès faire Ses Obsèques. Et donner la Somme de 10 Livres d'un costé à Jeanne GERMAIN Leur Sœur, Femme d'Estienne CHAUVELOT de Saulieu et la Somme de 5 Livres à Noelle GERMAIN Leur autre Sœur Femme de René SIREHUGUE dudit Thoisy.

Fait Leu et Passé en présence d'André Bouhin Praticien et Jean BOUILLOT Bourelier dudit Thoisy Tesmoins Requis Soussignés avec lesdit Jacques Germain et le dit Andriot - Les autres partyes ne signent enquis.

***

E 2769 — LAZARE GENGLAIRE NOTAIRE À THOISY-LA-BERCHÈRE

Réf. jpO 65/45, doss. BUSSIER-GENGLAIRE, Vue 5871 du 17/06/2013

1699, Testament n° 1 de Mtre Toussaint BULLIER l'Esné

1699, le 2 juillet, au Village du Maupas, Paroisse de Sussey, au Logis de Monsieur Toussaint BULLIER l'Esné, Bourgeois audit lieu, dans une Chambre particulière dudit Logis, fut présent en sa personne

Ledit Monsieur Toussaint BULLIER sain d'esprit... fait par ces présentes son Testament et Ordonnance de Dernière Volonté comme S'ensuit.

En premier lieu il souhaite d'estre Inhumé en l'Eglise de Sussey auprès de ses Ancêtres.

Donne et Lègue à Jeanne BULLIER sa Fille Femme du Sr BRETIN la Somme de 6 000 Livres qui luy sera payée par son Héritier Universel cy après Institué, en Bestiaux de sa Succession, suivant l'estimation qui en sera faite par des parents communs, six mois après la Mort du Testateur ; Moyennant quoy et ce qui luy a esté Constitué par son Contrat de Mariage, elle ne pourra former aucune Action contre sondit Héritier Universel, pour raison de ses Biens Maternels, ny de la Portion qui luy peut revenir dans la Succession de fut Lazare BULLIER son Frère, l'instituant en ce que dessus son Héritière Particulière et luy ordonnant de S'en contenter ; sinon ledit Testateur veut qu'elle soit et demeure Réduite à sa Légitime qui de droit et de coustume peut luy appartenir dans ses Biens, en laquelle Légitime audit Cas, il l'Institue aussy son Héritière Particulière / Déclarant en outre que Moyennant ce que dessus, il Entend qu'en Cas qu'elle soit esvincée de la Rente affectée sur le Domaine de Chappe

A l'égard de Toussaint BULLIER Fils du Testateur, Il luy Donne et Lègue par ces présentes aussy à titre d'Institution Particulière la Totalité des Domaines scitués au lieu de Viecourt en quoy qu'ils puissent consister et mesme celuy que ledit Testateur avait donné à Estienne BULLIER son Fils Esné par le Contrat de Mariage, auquel il ordonne de faire la Remise audit Toussaint Fils, incontinent après le décès dudit Testateur, en l'estat que se treuveront lesdits Domaines avec les Fruicts qui se treuveront pendant par Racines, appartenant audit Testateur ; mesme ceux dudit Domaine donné audit Estienne BULLIER scitué audit lieu de Viecourt, comme aussy des Bestiaux en Valeur de 4 000 Livres, suivant l'estimation qui en sera faite par parents et amis communs.

Outre la Remise qu'il luy fait de ses Frais d'étude et autres dépenses qu'on a esté obligé de faire pour luy, ainsy que ledit Toussaint BULLIER Fils le sait /

Voulant et entendant que Moyennant ce qui est dessus donné audit Toussaint BULLIER Fils, il ne puisse inquiéter sondit Héritier Universel cy après Institué pour ses Biens Maternels, ny pour la Portion qui luy appartient dans la Succession dudit feu Lazare BULLIER son Frère.

Ordonne en outre, ledit Testateur que les Biens cy dessus par luy donnés audit Toussaint BULLIER, autres que ceux à quoi peuvent Revenir sesdits Droits Maternels, sa Portion dans les Biens de son frère et sa Légitime dans les Biens dudit Testateur, soient et demeurent substitués au profit de ses Enfants, au cas qu'il en ayt, sinon au profit dudit Héritier Universel cy bas nommé et des Siens. Enjoignant audit Toussaint BULLIER son Fils de se contenter de ce que dessus ; sinon il déclare qu'il le réduit à la légitime qui de droit et de coustume luy peut Appartenir dans les Biens en laquelle Légitime audit cas, il l'Institue son Héritier Particulier, voulant ledit Testateur que sur ladite Légitime, soient précomptés les Frais et Advances ordinaires et extraordinaires qu'il aurait fait pour luy /

Et comme ledit Toussaint BULLIER son Fils est dans un âge peu avancé, il lui recommande de prendre Conseil auprès de Messire Estienne BULLIER Pbre Ancien Chanoine de Thil, son Oncle, de Mtre Jean BRETIN Bourgeois à Corton et de Mtre Martial BRETIN Praticien au mesme lieu.

... Biens donnés ci-dessus audit Toussaint Bullier ; et quant au Surplus dont il moura Vestu et Saisy, il a faict Nommer et Instituer son Héritier Universel Estienne BULLIER son Fils Esné Bourgeois audit Viecourt, pour l'amitié qu'il a pour luy, à la charge et condition de payer et supporter tous les Legs et Institutions Particulières et Charges ci-dessus, Cassant, Révoquant et Annulant par ces présentes, tous Testaments, Donations et autres Dispositions qu'il a et aurait pu faire.

***

E 2770 — JEAN BUSSIER NOTAIRE À THOISY-LA-BERCHÈRE

Réf. jpO 65/45, doss. Bussier, Vue 5840 du 15/06/2013

1663, Accord de Rupture de Communion entre Marguerite BOUILLOTTE, Jeanne BOUILLOTTE Vesve de Chrestien BULLIER, Noel BOUILLOTTE et Angélique BULLIER

1663, le 4ème jour de mars, au lieu de Pierre Pointe Paroisse de Sussey, Pardvt Bussier, en personne Jeanne BOUILLOTTE Vesve de feu Mtre Chrestien BULLIER Procureur d'office en la Prévosté de Sussey, tant en son nom que de Mère et Tutrice de ses Enfants et dudit feu BULLIER et avec Elle, Marguerite BOUILLOTTE Vesve de Mtre Lazare BULLIER Communs en Biens d'une part.

& Noel BOUILLOTTE Labr audit Pierre Pointe et de son auth. Voul. et Consentement Angélique BULLIER sa Femme d'autre part.

Lesquels ont déclaré avoir traité entre Eux des Constitutions de Dot faites par ledit feu Mtre Lazare BULLIER et ladite Marguerite BOUILLOTTE audit feu Chrestien BULLIER et à ladite Angélique BULLIER et de celle faite par feu Sébastienne BULLIER Vesve de Jean BOUILLOTTE, à ledit Noel BOUILLOTTE et à ladite Jeanne BOUILLOTTE, par Contrats ; lesdits Mariages du dernier de juin 1653 Receus feu Mtre Claude Virey Notaire Royal à Arnay le Duc, par lequel Contrat et les compensations qui ont été faites par eux respectivement des sommes Constituées par ledit Contrat de Mariage. Icelle Marguerite et Jeanne BOILLOTTE esdits noms et lesdits Noel BOUILLOTTE et Angélique BULLIER sont demeurés respectivement quittes l'un envers l'autre de toutes lesdites Constitutions tant soit en Argent, Bestail que Meubles et Habits tiennent quittes l'un l'autre pour avoir esté bien payés l'un de l'autre, promettant de ne jamais inquiéter l'un l'autre du fait desdites Constitutions.

***

E 2770 — LAZARE GENGLAIRE NOTAIRE À THOISY-LA-BERCHÈRE

Réf. jpO 65/44, Vue 5836, numéris. 15/06/2013

1722, Quittance de 60 livres sur Claude PICHENOT et sa Mère, pour Claudine PICHENOT et Communs.

1722, le 19 juin à Thoisy la Berchère, en l'étude, ont Comparu en Personnes Anne BIZOUARD Veusve de Claude PICHENOT Munier demt à Sonnotte Paroisse dudit Thoisy, et Claude PICHENOT Leur Fils, tant pour luy que Françoise PICHENOT Sa Femme absente, ont Confessé avoir Eu et Receu présentement réellement et de Fait en bonne Monnoye ayant Cours, de Claudine PICHENOT Veuve de Nicolas PONCEROT dudit Thoisy et de Ses Communs en Biens Labrs audit Thoisy, absents, Stipulant par le Sr Jarry Deschamps Bourgeois demt audit Thoisy cy présent, et ayant Payé de Ses Deniers ausdits Claude PICHENOT et à ladite Anne BIZOUARD Sa Mère, à l'acquit de ladite Claudine PICHENOT et de Ses Communs en Biens, la Somme de 60 Livres sur Eux cédée par Claudine BILLOTTE Mère de ladite Françoise PICHENOT pour Partie de Sa Dot, comme appert en Son Contrat de Mariage Passé Pardvt le Soussigné, le 9 feuvrier dernier [Acte non trouvé] /

Et comme ladite Claudine PICHENOT et Ses Commungs estoient Obligés au Payment de ladite Some par autre Acte Passé Prdvt Moy ledit Notaire le 4 Oct 1715 pour les causes énoncées, et en considération du Paiement ainsy fait des deniers et par les mains dudit Sieur Charry Deschamps, A cet effect il demeure subrogé aux Droits, Noms, Raisons et Actions dudit Claude PICHENOT, de Sadite Femme, et de Samère avec Toutes Garanties de droit / Et d'autant que ladite Somme de 60 Livres, il y en avait celle de 30 Livres pour Jeanne PICHENOT, la plus Jeune des Filles de ladite Claudine BILLIOTTE suivant qu'il en appert par l'acte du 4 octobre 1715. Pour établir la seureté de ladite Somme, Elle l'a affectée et spécialement Hypothéquée sur une Soipture de Prey qu'elle a sur le Finage de Varennes.

***

E 2836 — CHARLES LANGUET NOTAIRE À VITTEAUX

Réf. jpO 65/62, doss. 1100 Vue 6446 du 23/09/2013

1641, Traité de Mariage entre Mtre Jean REGNAUDOT et Claudine NAVIER

1641, le 8 septembre, Prdvt Charles Languet Notaire à la Résidence de Vitteaux, au Château de Soussey, ont Comparu en leurs Personnes Mtre Claude GAITANT Proc. d'office en la Baronnie de Pouilly, y demeurant, Honneste Pierrette DUPONT sa Femme auparavant Vesve d'Honn. Claude REGNAULDOT et Mtre Jean REGNAULDOT Praticien Fils dudit desfunct REGNAULDOT et de ladite Pierrette DUPONT, de l'aucth. d'Icelle sa Tutrice d'une part.

Mtre Claude NAVIER Proc. d'office en la Justice de Soussey y demt, Honneste Claudine NAVIER sa Fille et de feu Honneste Marguerite CHEROT.

Lesquelles Partyes ont fait par ceste les Traités, Promesses de Mariage, Communion et Obligations

Scavoir que lesdits Mtre Jean REGNAULDOT et Claudine NAVIER ont Promis.

S'est ledit REGNAULDOT Marié pour ses Biens Paternels escheuz et Maternels à Eschoir et pour la Somme de 400 Livres qui luy sont deheus par ladite DUPONT ensuite du Contrat de Mariage dudit GAITANT et d'Elle du 21ème de février 1640.

Lesdits GAITANT et DUPONT ne sont obligés d'acquitter les debtz que ledit Futur doibt à ce jourdhuy

S'est aussy ladite Future Mariée pour ses droits Paternels à Eschoir et Maternels Escheuz, pour lesquels ledit NAVIER Père sera tenu payer la Somme de 300 Livres en attendant la Sussession dudit NAVIER, à laquelle elle Rapportera les 300 Livres, ou tant moins. Un Frère Louys NAVIER.

Fait et passé au Château dudit Soussey, en présence de Mtre Claude GAITANT Marchand, Jacques REGNAULDOT, Mtre Jean BERNARD Lieutenant de ladite Baronnie dudit Pouilly, y demt.

***

E 2846 — CHARLES LANGUET NOTAIRE À VITTEAUX

Réf. jpO, doss. 1100, Vue 6357 du 18/09/2013

1653, Traité de Mariage entre Pierre BERTRAND et Anthoinette BERTRAND Frillot

1653, le 19 janvier, à Beurizot, en leurs personnes Hon. François BERTRAND Md à Beurizot et de son auct. Honneste Pierrette POULAIN sa Femme et Honneste Pierre BERTRAND son Fils d'une part.

Léonard BERTRAND; Frillot aussy marchand dudit Beurizot, Barbe BERGERET sa Femme

& Anthoinette BERTRAND; Frillot sa Fille d'autre part.

Lesquels ont dit avoir fait, réglé et arresté entre Eux les Clauses, Promesses de Mariage, Assavoir que ledit Pierre BERTRAND et ladite Anthoinette BERTRAND; Frillot ont Promis.

D'un côté comme de l'autre, les Futurs se sont mariés pour leurs Droits Paternels et Maternels à eschoir ; ils se mettent en Communion de Meubles et Acquests ; dans laquelle chacun apportera la Somme de 400 Livres.

Pour advenir des Droits à eschoir audit Pierre BERTRAND, ses Père et Mère luy ont constitué en Dot la Somme de 1 000 Livres.

De mesme par advance des Droits Paternels et Maternels à eschoir, ladite Anthoinette se voit Constituée en Dot par ses Père et Mère de la Somme de 1 000 Livres / Outre les Meubles, les Père et Mère lui feront le Paiement d'une Vache Poil Noir eagée d'environ six ans avec une Thore de l'année à entrer dans la Communion.

En faveur du présent Mariage, lesdits François BERTRAND et POULAIN sa Femme, ont Reçu en leur Communion de Biens Meubles lesdits Pierre BERTRAND et Anthoinette BERTRAND; Frillot, Futeurs Mariés, pour y Participer ensemblement pour une quatriesme Partye, les trois autres Partyes faisant le Tout demeurant ausdist BERTRAND et POULAIN, à Condition et Moyennant que ladite Future mettra et Confondra en ladite seconde Communion les 400 Livres par Elle Stipulées, Meubles cy devant rapportés avec les autres Meubles donnés par sesdits Père et Mère ; aussy le Revenu des 600 Livres cotées pour Anciens cy devant, de mesme que les 1 000 Livres Promis audit Futeur. Les 400 Livres esnoncés pour Meubles seront Confondus en Icelle Seconde Comunion, avec encore le Revenu des 600 Livres pour Anciens conventionnés.

Et arrivant Dissolution de ladite Communion sur les Biens Propres dudit François BERTRAND et Ceux de ladite POULAIN, les 600 Livres d'Ancien dudit Futeur seront dès lors Payés par Iceux audit Futeur, comme ils le Promettent par ceste solidairement l'un pour l'autre, l'ung d'eux Seul pour le Tout ; et en outre de Mettre et Payer à Son Acquit, en la Seconde Communion les 400 Livres restant dudit Dot /

Promettent en outre lesdits Futurs d'Honorer et Obeir lesdits François BERTRAND et POULAIN et de les Recognoistre Chefs de ladite Seconde Communion.

Que sy lesdits Léonard BERTRAND et Barbe BERGERET Sa femme viennent l'un ou l'autre à Décéder, lesdits Futeurs, ny autres ne pourront Contraindre, ny demander au Survivant les Biens dudit Décédé. Iceux Biens seront et demeureront en Usufruit au Survivant durant Sa Vie, à condition de Jouir d'Iceux en Bon Père de Famille, pour Prendre et Recueillir par lesdits Futeurs, le Décès du Survivant Arrivé, entendant lesdits François BERTRAND et POULAIN que lesdits Futeurs venant à leur Successions, ils Rapportent les 1 000 Livres de Son Dot, ou tant moins Prendre à son choix.

Passé en la Maison dudit BERTRAND; Frillot en présence de Hon. François BIZOUARD Md à Thorey, Oncle dudit Futur [pour avoir épousé Dominique POULAIN Sœur de François POULAIN], Hon. Jean THIBERT aussy Son Oncle Md audit Beurizot, Hon. Philibert POULAIN Md à "Verchisy" Oncle d'Iceluy, Claude POULAIN dudit lieu son Cousin, Charles BERTRAND son Frère, Jean THIBERT Md dudit Beurizot Cousin desdits Futeurs, Martin FINELLE et Esmilland PERROT dudit Beurizot Cousin de la Future et de Jean ROUHIER et Philibert BERTHOT

Ne signent lesdits Léonard Bertrand; Bergeret, Anthoinette Bertrand, Charles Bertrand, Pierrette Poulain...

***

E 2846 — CHARLES LANGUET NOTAIRE À VITTEAUX

Réf. jpO 65/59, doss. 1100, Vue 6366

1653, Au Sujet d'Abel POULAIN qui se destine à la Prêtrise

1653, le 27ème mars en la Maison du Notaire, en leurs personnes, honn. Philibert POULAIN Md à Verchisy, honn. François BIZOUARD et François BERTRAND Md à Thorey et Beurizot, lesquels, au Nom et comme Tuteur et Curateurs de Mtre Abel POULAIN Fils de furent Pierre POULAIN et Jeanne BERTRAND de Gissey, Cy présents ; lesquels ont dit que pour faciliter audit Abel POULAIN luy faire obtenir la Dignité et Ordre de Prestrise, ils ont à Iceluy, en ladite Qualité, Constitué par forme de Patrimoine et Pension Annuelle, la Somme de 100 Livres.

***

E 2848 — CLAUDE LANGUET NOTAIRE À VITTEAUX

Réf. jpO 65/60, doss. 1100, Vue 6387 du 19/09/2013

1656, Traité de Mariage entre Ursin LOIDEREAU et Claudine BERTRAND, Traité de Mariage entre Léonard LOIDEREAU et Jeanne BERTRAND

1656, le premier octobre, au Village de Beurizot Pardvt le notaire royal, ont comparu en Personnes Ursin LOIDEREAU et Léonard LOIDEREAU Frères marchands à Chailly, Fils de furent Hon. Ursin LOIDEREAU Md audit Chailly et d'Estiennette PICARD, Assistés et de l'advis de Simon LOIDEREAU Md audit Chailly, leur Frère Germain, d'Honn. Jean LOIDEREAU l'Ancien Md à Chailly leur Oncle Paternel d'une part - avec encore Hérard LOIDEREAU leur Cousin Germain.

Honn. François BERTRAND Md demt audit Beurizot et de son aucth. Pierrette POULAIN sa Femme et de leur aucth. Voul. et Consent. Honnestes Claudine et Jeanne BERTRAND leurs Filles, de Honn. François BIZOUARD Bourgeois à Ormancey, Mary de Dame Moingeotte [parfois Dominique] POULAIN Tante Maternelle desdites Futures, d'Honn. Philibert POULAIN Md à Verchisy leur Oncle Maternel, Honn. Pierre et Charles BERTRAND Mds dudit Beurizot leurs Frères Germains, Claude POULAIN Praticien à Verchisy leur Cousin, Mtre François BIZOUARD Fils dudit François BIZOUARD, Léonard BERTRAND Frillot Procureur d'office audit Beurizot, leur Parent.

Lesquelles Parties ont dit avoir fait entre Elles les Traités, Convenances de Mariage,

Scavoir que lesdits Ursin LOIDEREAU et Claudine BERTRAND ont Promis.

Comme aussy lesdits Léonard LOIDEREAU et Jeanne BERTRAND ont Promis, pour Demeurer, chacun en droit soy en Union et Communion de tous Biens Meubles et acquests.

Se sont lesdits Ursin et Léonard LOIDEREAU Mariés pour Tous et Chacun leurs Biens Meubles et Immeubles, Droits, Noms et Actions qui leur Sortiront Nature d' Anciens.

En Faveur dudit Futeur Mariage, ledit François BERTRAND et de son Aucth. ladite Pierrette POULAIN sa Femme, ledit Pierre BERTRAND et de son auth. Anthoinette BERTRAND [Frillot] cy présente, sous la Clause Solidaire de l'un pour l'autre, ont constitué en Dot et Promis Payer par Mariage Divis, à chacune desdites Claudine et Jeanne BERTRAND, la Somme de 1 500 Livres, qu'est pour les deux 3 000 Livres ;

à chacune un Troussel Convenablement à leur Qualité, par leursdits Père et Mère. Leur sera donné à chacune six Brebis pleines et à chacune une Vache et son suivant, une Jument et son Poulain, payables scavoir lesdits Bestiaux et Troussel deans la Solemnité desdites Nopces, les 3 000 Livres par trois esgales portions, le Premier Terme Jour de St Jean Baptiste prochain, le second à mesme Jour 1658 et le dernier semblable Jour de l'année 1659.

Moyennant quoy les Futures de l'aucth des Futeurs, ont Renoncé à Tous leurs Droits Paternels et Maternels. Ont Renoncé lesdits Futeurs Espoux et Espouses à toutes Successions qui leur pourroient Sortir Nature d'Anciens, au profict de celuy du costé duquel elles escheront / Pour Eux leurs ayant Droit et Cause, à la Réserve des Meubles Meublant qui demeureront confondus en leur Communauté.

Les deux Couples se sont mis et Associés en Union et Communion de Tous Biens Meubles et Acquests qu'ils feront durant ladite Communion, pour y Participer et en cas de Dissolution, Chacun pour un quart, les quatre faisant le Tout ; en laquelle Communion, ils vivront à Mesmes Pain, Feu et sel, sans faire aucune Bourse et Trafficq à part ; et y seront Nourris les Enfants de part et d'autre et feront les Festins Nuptiaux à Communs Frais.

Fait en présence de Mtre Jacques BONNARD Procureur aux Cours Royales à Arnay le Duc et Laurent Matly Labr de Beurizot Tesmoins

Ne signent lesdits Pierrette POULAIN, les deux Futurs, ladite Anthoinette BERTRAND [Frillot], ledit Léonard BERTRAND, ledit charles BERTRAND, ny ledit MATLY.

***

E 2925 — CLAUDE JOLY NOTAIRE À DIJON (ACTE ISOLÉ)

Réf. jpO 62/8, Vue 2017 du 23/05/2012, Copie de l'original sur parchemin attaché (très endommagé)

1645, AHUY Rente de PAIN et VIN due aux Habitans de ce Village.
Donation par Jean GAUDELET à Jean DURAND son petit-fils

1645, le 20 avril, Pardevant Claude Joly Notaire Tabellion Royal à Dijon, paroisse Notre-Dame, cejourdhuy, a comparu en sa personne Jean GAUDELET Md demt à Dijon, lequel pour la bonne intention qu'il porte aux Habitants d'Ahuy, pour leur faire paroitre Icelle et afin de les obliger d'en avoir du souvenir et qu'ils aient sujet de prier pour la prospérité dudit GAUDELET et de ses Successeurs, JE ledit GAUDELET ai fait par cette la déclaration suivante,

Ascavoir qu'Il donne par icelle à Jean DURAND son Petit-fils, Vigneron demt audit Ahuy, Fils de feu Estienne DURAND, du Corps d'Alix GAUDELET sa Fille,

Les Bastiments, Vignes et Terres cy après déclarés, délivrés audit GAUDELET le 26ème du mois de novembre 1640, par le Sr Gouverneur de la Chancellerie, au décret fait sur Anthoinette DURAND Veuve GUILLEMIN, Fille et Héritière de Jean DURAND l'aîné, Jean GUILLEMIN et autres Enfants dudit deffunt Pierre GUILLEMIN et de ladite Anthoinette DURAND.

Premièrement : Une Maison scise audit Ahuy, lieudit en la Rue de La Croix, consistant en deux chambres, Cabinet, Grenier dessus, Cellier dessous, Cour devant, Jardin et verger derrière ladite Maison, aboutissant sur la Rue Commune ; et encore un Chapt de Grange et Estable proche Icelle, avec tout Treige - un autre Treige tirant aux Vignes ; lesdits Bastiments, Grange, Estable Couverts de lasves, avec leurs aisances et appartenances ; iceux tirant d'un côté à la Rue Commune d'une part et du côté du haut tenant à Thévenin Coffineau dudit Ahuy.

VIGNES

1° Un Quartier de Vigne Lieudit ES VIGNES AU MORT, emprès Jean LEGRAND d'une part et par nouveaux confins que Sr Avocat Vallot et d'autre part à Thomas BILLARD [...]

– Plus un tiers de Quartier de Vignes lieudit ES FEMINES emprès Nicolas JARAND d'une part et Bénigne DESVIGNES d'autre.

– Plus un Journal lieudit EN TRICHATEAU tenant d'une part à Jacquot BENOIST et les Héritiers Claude CORNU d'autre et tenu à présent par Jean TASCHOT.

– Plus un Quartier et demy Lieudit ES AIGES emprès Antoine GRUET d'une part et Messieurs de St Estienne d'autre.

TERRES

Premièrement un demy Journal AU VEIX DE BIZE emprès Aynien et Georges LE FOULET d'une part et Toussaint C..clères d'autre.

– Plus au Champ DE LA CLEF, un Quartier emprès Jean GAUDELET d'une part et MICHEL d'autre.

– Plus sous LA VILLE trois quarts de Quartier de Chenevière emprès Jean LEGRAND d'une part et d'autre de la Veuve GRUET

– Plus un demy quartier en GUORGUENNE emprès Denis Denis COMEAU d'une part et Bénigne DESVIGNES d'autre.

– Plus en la Combe de FOSSE GODEAU, Neuf quartiers emprès Emilland PATISSIER dudit Dijon d'une part et les Charretières d'autre.

-Plus audit lieu un Quartier et demy, faisant contour emprès ledit Patissier d'une part et plusieurs Terres d'autres. […]

– Plus audit lieu un demy Journal emprès Sr du Mugny d'une part et d'autre.

et EN PRAISLE, un demy Journal emprès Jean VERREAU d'une part et le Sr Dumay de Dijon d'autre.

Le tout scis au Finage dudit Ahuy ; sauf aux Héritages leurs plus vrais et meilleurs confins chargés de leurs charges dues.

De tous lesquels Bastiments, Vignes et Terres Cy dessus, ennoncés, ledit Jean DURAND entrera en possession incontinent après le décès dudit Jean GAUDELET, à la charge et condition de par Iceluy Jean DURAND de donner et distribuer chacun an et à chacun Habitan et Habitans faisant Chef de Famille et tenant Feü au Village dudit Ahuy, le jour de Feste de Pasques Charnel et le Matin d'Iceluy pour UNE PINTE DE VIN, Bon, Pur, Net, provenant du Crû desdites Vignes et UNE LIVRE DE PAIN DE FROMENT, bon et bien panagé et se fera ladite délivrance et distribution par ledit Jean DURAND jusqu'à son décès ; et après Iceluy, lesdits Bastiments, Vignes et Terres rentreront dans la Famille des Filles, pour estre possédés aussy par les Fils aisnés qui les posséderont de suite en suite, tant que la Branche de ladite Alix GAUDELET Subsistera, à la condition de faire ladite délivrance et distribution, comme dessus et dit ; et à condition aussy que ledit Jean DURAND et à son défaut tous les autres qui posséderont à l'avenir perpétuellement lesdites Maisons Vignes et Terres, outre leur Nom et Surnom, porteront le nom dudit GAUDELET, à commencer par ledit Jean DURAND, lequel prendra le nom de Jean DURAND dit GAUDELET et successivement de suite en suite, à perpétuité, leurs tenant et possesseurs, lesquels se souscriront toujours avec le nom dudit GAUDELET, soit aux contracts et actes obligatoires comme tout ce qui se fera en Justice.

Et ou la Branche de ladite Alix GAUDELET viendroit à estre éteinte, lesdits Bastiments, Terres et Vignes cy dessus rentreront dans la famille des enfants dudit Jean GAUDELET Donnateur à la personne toujours du Fils Aisné, premièrement aux conditions de ladite distribution, pour seureté de laquelle, lesdites Maisons, Vignes et Terres demeureront spécialement affectées et Hypothéquées sans que pour quelque cause et occasion que ce soit, elles puissent estre vendues, changées, partagées, divisées, ni chargées d'autres charges ; ni même qu'elles puissent estre censées du Patrimoine de celuy qui les possédera, ainsy seulement destinées pour l'effect de ladite distribution. Et afin que la présente Donation acceptée par le Notaire soussigné pour ledit Jean DURAND, ou autre Fils Aisné qui sera lors du décès dudit Donnateur, soit connue à la postérité, il veult et entend qu'il en demeure une Grosse en Parchemin, dans le Trésor de La Fabrique dudit Ahuy et qu'elle soit inscrite sur le Registre de ladite Fabrique dudit Ahuy, chargeant le Procureur d'Icelle, de tenir la Main, à ce que lesdits Bastiments soient bien entretenus de réparations et les Vignes et Terres bien cultivées et labourées pour la Seureté de ladite distribution. Et d'autant que lesdites Maisons, Vignes et Terres ont esté acquises par ledit GAUDELET, pendant la Communion d'entre luy et Honneste Michelle ARIER sa Femme, laquelle doit participer dans les Biens de ladite Communion, pour un Tiers, il veult et entend qu'après son décès ladite ARIER, ou ses Héritiers prélèvent avant tous Partages sur les Biens de ladite Communion la Somme de 300 # [Livres]

Dont et de quoy, ledit GAUDELET a déclaré estre content, promest l'entretenement, à peine d'intérests et depens, oblige ses Biens par la Chancellerie de ce Pays - Renonçant à toutes choses à ces parsentes, contraires.

Faict, Leu et Passé et releu en l'estude dudit Notaire, en présence de Nicolas GAGNARRE Cordonnier et Oudot Arnoul Clerc, audit lieu, Tesmoins Requis et Appelés.

[La Minute est signée dudit GAUDELET desdits Tesmoins et dudit Joly Notaire Royal.]

***

E 2925 — CLAUDE JOLY NOTAIRE À DIJON (ACTE ISOLÉ)

Réf. jpO 62/8, Vue 2017 du 23/05/2012, Copie de l'original sur parchemin attaché (très endommagé)

1645, Donation par Jean GAUDELET à Jean DURAND son petit-fils

Et depuis le 5ème du mois de may 1645, avant midy Pardevant le Soussigné Notaire et Tabellion à Dijon, a comparu en sa personne, ledit Jean GAUDELET dénommé cy dessus, lequel a déclaré qu'il veut et entend que ceux qui possèderont les Héritages mentionnés en la Donation cy dessus demeurent chargés de payer à chacun Héritier faisant teste de feu ANTHOINE GAUDELET son Père, dont le tout est réduit à CINQ TESTES, à chacun HUICT Sols de ceux qui se treuveront au Service fondé par ledit Feu Anthoine GAUDELET en l'Esglise d'Ahuy, le Jour de Feste St Anthoine - Oblige à ce Sujet lesdits Biens cy dessus donnés, par la Chancellerie de ce Pays.

Faict Leu et passé en l'Estude dudit Notaire, en présence d'Oudot Arnoul et de Pierre Bezis Cordonnier audit Dijon, tesmoins Requis.

[La Minute est Signée dudit Gaudelet et desdits Tesmoins et du Notaire Royal.

Et la Grosse Signée Joly Notaire.]

Nota bene. — l'acte de Fondation rappelé en l'acte cy-dessus, est en date du 9 Novembre 1618 Receu HUISSIER Notaire.

***

E 2965 — FRANÇOIS DUBOIS NOTAIRE À ARCONCEY

Réf. jpO 36/44

1669, Mariage d'Alain FONDARD avec Françoise ORILLARD

1669, le 29 décembre, au village de Lagneau paroisse d'Arconcey, maison de vesfve et héritiers d'André ORILLARD, Masson audit lieu, en personne Jean FONDARD l'ancien laboureur à Arconcey et de son authorité, vouloir et consentement, Alain FONDARD son fils et de feue Jeanne BOULLEY sa mère, éagé suffisamment, néanmoins assisté de Dominique et Simon FONDARD laboureurs à Arconcey ses frères et Anthoine MIMEURE Masson audit Arconcey mary de Marguerite FONDARD sa Sœur germaine, pour luy d'une part

& Anthoinette JANNIN vesfve dudit Anthoine ORILLARD et de son authorité, vouloir et consentement Françoise ORILLARD leur fille éagée suffisamment, assistée néanmoins de Rennot ORILLARD Masson audit Lagneau son frère germain, Pierre JANNIN l'ancien laboureur à Beurey son oncle maternel, pour elle d'autre part.

[Plus loin dans le texte, il est dit que les futurs et Rennot ORILLARD et sa femme Pierrette FONDARD se mettent en communion.]

***

SÉRIE F. — FONDS DE CHARENTENAY

Série 7 F 87 — FONDS DE CHARENTENAY
Réf. jpO, doss. 327 Charentenay, cliché 6630
[1565], Mise au point du Terrier de Marigny

"Sur l'article disant que tous treuvés et preuvés avoit été treuvés mesumés et coppés en emmenant boys desdits boys, ponction glandée sans sa permission et licence, sont amendables envers luy de 65 sols et à confiscation à luy des boys tous dont ils sont preuvés avoir faict lesdits mesus es boys et coupes, aux deppens dommages et intérests en ledit mesus et prises sont preuvées, qu'il n'est permis à personne sans licence prendre ny couper boys.

On dict qu'ils ont droict de prendre boys pour leurs charroys des boys dudit seigneur, luy payant chacun an, pour chacun charroy la somme de vingt sols tournois, comme aussy d'y prendre liens pour les leurs gerbes, en concession appartenant les forestiers et commis dudit seigneur ; encore lesdits de Gissey, ques boys ils ont droit et pourront prendre iceux boys mort et mort boys en payant chacun an ung corvee d'affrage et que de ce "[…]".

***

Série 7 F 92 — FONDS DE CHARENTENAY
Réf. jpO 49/54, cliché 6871 du 26/03/2008
1614, Charles et Pierre SEGUIN Girard gendres de Françoise DRESSE, frères de François SEGUIN Girard [x Lazare DUBAN] fils de Guillaume SEGUIN Girard d'Auvillars

Il est dit en 1612 et 1614 que François SEGUIN Girard d'Auvillars a marcié [ou mercié ; le merciement était une taxe] et payer les lods, à raison de vingt deniers par livre et une poulle, qu'il a fait de Charles SEGUIN gendre de Françoise DRESSE, de La Grange de "La Fourge" [Forge], d'un chapt de grange scis à Auvillars lieudit en la rue basse et maisonnement de Guille SEGUIN Girard leur père, à luy advenant par partage avec ses autres frères aussy indivis avec ledit François à cause de l'échange qu'il a aujourd'huy fait avec Pierre SEGUIN son frère, ladite Grange de haut en bas, fond, tresfond, treiges, appartenances, moyennant le prix et somme de soixante Livres en principal, par acte du 23 janvier 1614 on peut considérer que le droit de mutation appelé lods, était à l'époque de 8% sur le principal payé plus une Poulle [calcul que l'on doit à Jack Barbier].

***

Série 7 F 92 — FONDS DE CHARENTENAY

Réf. jpO 49/56, page 029 du 27/03/2008

1635, Imposition de Bénigne FLEAU mariée à Guyot SEGUIN dict Tardinot

1635, Chrestienne CLERC vesve de Nicolas FLÉAU mary de Mathelie FONTET au lieu de feu Estienne FONTET son père et Guyot SEGUIN mary de Bénigne FLÉAU, doivent pour les meix et héritages dudit FONTET cinquante sols de taille et trois deniers de cense et deux boisseaux six picotins et deux picotins dûs audit jour de feste St Martin d'hyver.

doivent encore lesdits CLERC, SEGUIN, FLEAU neufs sols quatre deniers pour plusieurs charges pour des meix qu'il a tenu suyvant qu'il en apert par des manuels.

Guyot SEGUIN Tardinot au lieu de feu Barbe SEGUIN son père, doit sept sols onze deniers de taille ordinaire et deux deniers de cense et cinq picotins d'avoeyne sur le meix de sondit père et héritages.

Plus doit ledit Guyot SEGUIN au lieu de feu Bénigne CHATILLON sa mère, quatorze sols six deniers et sept picotins deux tiers d'avoeyne sur son meix et héritages

Doit encore ledit Guyot SEGUIN au lieu de fut Barbe SEGUIN son père, trois sols onze deniers de cense sur son meix qu'il tient au finage de Barbirey

Plus doit encore lesdits Guyot SEGUIN et Jean SEGUIN Tardivot son oncle ensemblement, S'est treuvé quatre sols sept deniers de taille et sept picotins et un quart d'avoeyne dûs audit jour de Saint Martin d'hyver sur le meix de fut Claude Tardivot, scis sur le finage dudit Barbirey

Ladite Catherine [Chrestienne] CLERC doit ses corvées de demy charrue, ses corvées de bras et affrétage et poulle de coustume.

Ledit Guyot SEGUIN doit aussy ses corvées de deux charrues, plus les corvées de bras et affrétage et encore sa poulle de coutume

[En marge de cette page on peut lire :]

Doit Guyot SEGUIN 3 Livres 17 sols, 10 deniers et 3 boisseaux 2 picotins et 1 picotin d'avoeyne et Claude FOURNIER 31 sols, un denier sur lesdits articles pour 1635, 1636 et 1637

Bénigne FLEAU vesve Guyot SEGUIN recues les tailles dues au présent article revenant ensemble langue, à 6 Livres, 13 sols par comme celle de 1645, 1646 et 1649

Ladite Bénigne FLEAU a payé pour les tailles, cense et redevances y compris la poulle de coustume et la vesve Crestienne quinze sols, le tout revenant à dix Livres pour l'année 1642

Claudine FLEAU doit pour la moitié ensemble des héritiers CLERC qu'est 31 sols et 1 denier.

***

Série 7 F 95 — FONDS DE CHARENTENAY

Réf.

1686, Vivand DAMBRUNG Fils de Fut Jean DAMBRUNG et d'Anne MILLOT
Hérite d'une Dette de 16 années d'Arrérage (catastrophe !!)

Je peux dire que Vivant DAMBRUNG est l'héritier de fut Jean DAMBRUNG et d'Anne MILLOT ses père et mère ; hélas à cette date, il est reconnu débiteur de 16 années d'arrérages de la rente due à Christine Charlotte POT de Rochechouard, pour un principal de neuf cent Livres par contrat reçu Rondot Notaire Royal à Agey, le 13 août 1674. Succession un tantinet empoisonnée.

Toujours sous cette même référence 7 F 95, en 1686, Jean DAMBRUNG [nommé ci-dessus] Mugnier des Moulins de "Gué Thibel" paroisse de Gissey s/Ouche, ensemble comprenant le Moulin Roland, dépendant de la Baronnie de Marigny, appartenant à dame Christine Charlotte Pot de Rochechouard espouse de Messieurs Jean Nicolas de Felligny Damas, de Sandoucourt son procureur spécial, fait savoir qu'il souhaiterait la voir dresser procès-verbal de l'état de ses moulins et des réparations devenues nécessaires.

Il se plaint de ne pouvoir travailler normalement ; il constate que les clients "estrangers" habitués du moulin, partent plus loin pour moudre leurs grains et que les habitants pourtant contraints de [oudre au moulin banal, vont également ailleurs ; il signale mesme que le moulin Rolland menace ruine et n'est plus exploité.

La Baronne va tarder à réagir et dresse procès-verbal en 1688 ; tout cela pour se voir répondre que les réparations incombent au reteneur du bail emphytéotique.

J'ai lu également sur un acte non daté, mais que je pense de 1586 (un siècle avant), que Noel DAMBRUNG fermier de Gué Thibel à Gissey sur Ouche, était le "cousin" de Jean DAMBRUNG Mugnier de St Victor [La Serrée].

Et maintenant toujours Réf. 7 F 95, un bail emphytéotique perpétuel, signé le 20 août 1573 par le Baron Philibert (ou Philippe) de Rochechouard et par le reteneur Noel DAMBRUNG.

Le prédécesseur était fut Pierre DAMBRUNG ; aucun des enfants de ce dernier n'a voulu poursuivre le métier de Meunier ; le degré de parenté entre les deux reteneurs n'est pas précisé.

Le bail est très bien écrit, mais c'est une copie de grosse, puisque tout le monde y compris Guyot SEGUIN, le "Recepteur" aussi présent à titre de témoin, est dit avoir signé.

J'en ai fait la transcription, pour moi !!

Je peux vous dire que le Moulin "pres le guet Thibelle"est situé sur la "rivière bannale d'oches"

Le bail est prévu contre la fourniture "chacun an, de douze mesures de froment, une esmine d'orge, l'esmine comptée pour vingt quatre mesures, mesure de Marrigny, avec deux chappons bons et gras aussy chacun an, à titre de cense emphitéotte".

Le reteneur peut S'il le souhaite, ériger dans la cour intérieure du moulin, un moulin batteur ; pour ce, il pourra prendre du bois [de construction] dans les communaux.

Il pourra aussi user, comme son prédécesseur du "fourg estant audit molin avec telle et mesme permission que ledit fut Pierre DAMBRUNG avait pour par iceluy retenir et user luy et les siens et en temps advenir, cuyre pain blanc, patisseries et gâteaux, pour vendre et en faire son profict, à la charge de payer et rendre audit Sieur bailleur de dix deniers tournois de mesme cense que dessus payable annuellement et perpétuellement au jour de Saint Barthélémy, sans toutefois que le reteneur puisse rien faire au préjudice du fourg banal dudit Gissey, audit Sieur appartenant ; auquel fourg banal ledit DAMBRUNG reteneur sera tenu cuyre le pain de son mesnage, à peine de l'amende de soixante cinq sols et confiscation dudit pain, S'il se treuvera avoir cuit au préjudice dudit fourg banal. [Il est dit cependant que si le reteneur choisit de faire sa résidence au Moulin, il pourra "cuyre son pain pour son mesnage".]

Fait et passé pardevant Philibert Chanus Greffier et Notaire de ladite Baronnie.

[Un premier coup d'œil sur la liasse 7 F 100, m'a permis de relever l'info suivante à une époque lointaine, non précisée semble t'il :

Liste de dettes de grains dues à Guyot SEGUIN [Lequel ?] par la veuve et héritiers de feu Claude PERREAU dict Roland du compte fait par Pierre PERREAU cotuteur.]

***

Série 7 F 103 — FONDS DE CHARENTENAY, NOTAIRE CAZET

Réf. jpO 49/39, cliché 6669 du 14/03/2008

1692, Procès en cours entre les BERNARD de St Jean de Bœuf

Comme il soit qu'il y ait procès pendant au souverain parlement de Bourgogne, entre Jean JOURNEREAU Masson de St Jean de Bœuf, mary d'Estiennette CAUVARD fille de fut Blaise CAUVARD et Claudine BAUDROT dudit lieu et Jean BERNARD dict Junault et Emiland MUTIN dudit St Jean de Búuf, au nom et comme tuteur de Denis MUTIN son fils du corps de fut Marguerite BERNARD Sœur dudit Jean BERNARD, au sujet d'acquisitions de terres faites par Martin BERNARD et Denise PERREAU père et mère desdits Jean et Marguerite BERNARD,

& Claudine BAUDROT mère de ladite CAUVARD, alléguant lesdits BERNARD et MUTIN estre les véritables possesseurs des héritages ainsi vendus Martin BERNARD par ladite BAUDROT et le contraire maintenu par ledit JOURNEREAU et CAUVARD sa femme, disant que ladite Claudine BAUDROT mère de ladite CAUVARD n'a pu vendre, ny engager le fond.

[Les choses vont S'arranger ; un accord interviendra.]

Cejourdhuy dix huitiesme jour de janvier 1692, au lieu de Barbirey, pardevant Cazet Notaire de La Baronnie de Marigny, ont comparu et constitué en leurs personnes.

***

Série 7 F 104 — FONDS DE CHARENTENAY

Réf. jpO 49/60, cliché 7250

1625, Problème de Grange entre Miette Bauldrouhot veuve de Guyot SEGUIN, leur fils Jean SEGUIN et Mtre Jean SEGUIN Lieutenant de justice de Marigny

Nous sommes le 28 septembre 1625 à Gissey ; Guyot SEGUIN fils d'Estienne, est mort disons en 1624 ; sa veuve a entrepris la démolition d'une grange qui menaçait ruine. Il se trouve que cette construction qui reposait sur le pignon d'une maison appartenant à Maître Jean SEGUIN, a entraîné dans sa chute une partie de la maison du Lieutenant de justice.

[Bien entendu il y a procès, puis conciliation ; les parties trouvent un compromis. Toujours est-il que le parcours de ce Guyot SEGUIN, reste partaitement obscur, comme aussi celui de son fils Jean SEGUIN. J'ai pensé qu'ils pourraient être de la famille des SEGUIN Friant.]

***

Série 7 F 104 — FONDS DE CHARENTENAY

Réf. jpO 49/60, cliché 7254 du 2/04/2008

1650, Quittance de Mariage donnée par Marie DAMBRUNG

1650, le 12 février, à Gissey sur Ouche, en la maison de Mtre André Jullien Greffier, pardevant Jean Baptiste SEGUIN, en personne Jean DAMBRUNG amodiateur du Moulin de Gissey, se faisant fort pour Guyot DAMBRUNG et Philiberte SEGUIN de Gissey ses père et mère, demeurant au moulin de Gué Thibel, finage dudit Gissey, absents, lequel DAMBRUNG audit nom, pour demeurer quitte du dot de mariage promis à Marie DAMBRUNG Sœur dudit Jean, femme de Nicolas SIRANDRÉ demeurant à Gissey, ensemble de tous droits que lesdits Guyot DAMBRUNG et Philiberte SEGUIN leurs père et mère, estant eschu, donne et délaisse audit Nicolas SIRANDRÉ, audit nom de sa femme absente, pourrait prétendre en la succession desdits Guyot DAMBRUNG et Philiberte SEGUIN leurs père et mère, tous et chacun les terres labourables et en chaume, situées à Gissey, seulement, dont Guyot DAMBRUNG et SEGUIN sadite femme, jouissent...

***

Série 7 F 104 — FONDS DE CHARENTENAY

Réf. jpO 49/60, cliché 7252

1659, Guyot DAMBRUNG sort de prison

1659, le 5 juillet à Arnay le Duc, en la demeurance et pardevant le notaire Bonnard soussigné, a comparu en personne Denis DAMBRUNG demeurant au Moulin de La Serrée paroisse de Saint Victor, qui a confessé devoir et promis payer deans le jour de feste Saincte Magdelaine prochaine, à peyne d'intérests et deppens à Christophe FOUQUE, Concierge des prisons dudit Arnay absent, la somme de quarante et une Livres quinze sols, restant de la somme de 53 Livres, à laquelle il était demeuré d'accord, des droits de geole et nourriture de Guyot DAMBRUNG père dudit Denis, pendant deux mois et quatre jours qu'il a esté ausdites prisons ausquelles il aurait esté constitué à requeste du Sieur Larcher Recepteur des deniers Royaux au Bailliage dudit Arnay, comme il a confessé.

***

Série 7 F 121 — FONDS DE CHARENTENAY

Réf. jpO 49/36, cliché 6610

1582, Affranchissement de Guyot SEGUIN

1582, le 13ème janvier dix heures du matin au château de Marigny s/ Ouche fut présent en personne Maistre Philippe de ROCHECHOUARD chevalier de l'Ordre du roi, Baron de Couches, Saint Parrense et Marigny sur Ouche, lequel de sa bonne volonté a affranchi et affranchit par ces présentes Maître Guyot SEGUIN Lieutenant en la Justice dudit Marigny, demeurant à Barbirey, présent et acceptant pour luy, les siens, sa postérité, née et à naître, ensemble ses meix et héritages qu'il tient et possède hors et en dedans les villages, finages et territoires dudit Barbirey et Gissey de ladite condition de mainmorte et serve condition, pour en jouir comme les autres francs de ce pays et Duché de Bourgogne, avec permission d'acquérir esdit village et finage d'iceux, les meix et héritages qui luy demeureront francs ses autres meix, à condition de payer chacune des redevances qui sont dues sur iceux meix et héritages de son mariage ; ledit SEGUIN en demeure quitte et déchargé et demande le congé accoutumé sans qu'il paye aucune chose et ce, pour les bons et agréables services que ledit SEGUIN a fait audit Seigneur en ses affaires, de la preuve desquels il en a relevé et relève, promettant ledit Seigneur avoir pour agréable, sans y contrevenir, à la sureté de quoy, il a submis et obligé ses biens aux courts du roi et de la Chancellerie du Duché de Bourgogne ; renonçant à toutes choses à ce contraires.

Fait audit Marigny sur Ouche, pardevant Bénigne BOUCHARD Notaire Royal à Commarin, présence de Mtre ARCHERY Praticien à Chasteauneuf et Honnorable Jean de La VILLE marchand à Gissey sur Ouche tesmoings requis soussignés.

Lequel Seigneur a signé la présente de sa main scellée, de son scel et fait sceller du scel du Bailliage de commarin, résidence dudit Bouchard soussigné avec ledit Guyot SEGUIN signé sur la minute, escripte en parchemin.

La copie ci-dessus estait extraite et collationnée à la minute en parchemin scellée d'un sceau sur lequel est escript sceau de Commarin, par moy notaire Royal en mon étude d'Arnay le Duc, cejourd'hui troisième septembre mil six cent septante ; ladite minute retirée et représentée par moy Claude Joffrin Sergent Royal à Arnay le Duc, en présence de Joseph Cortot.

***

Série 7 F 127 — FONDS DE CHARENTENAY, NOTAIRE JEAN BAULDROUHOT

Réf. jpO 49/49, cliché 6800 du 20/03/2008

1626, Contrat d'amodiation du Moulin de Gissey à Jean DAMBRUNG (x Angelote DAMBRUNG)

1626, au lieu de Gissey, le vingtième du mois de janvier 1626, en la maison et pardevant Jean Bauldrouhot Notaire Royal soussigné, fut présent en sa personne Jean DAMBRUNG le jeune Mugnier des Moulins de La Serrée lequel a pris et retenu à titre de ferme et par amodiation pour le temps de quatre ans à commencer dès le premier jour du présent mois et jouissance à tel et semblable jour, lesdits quatre ans finis et expirés de Messire Philippe de Rochechouard Genthilhomme Ordinaire de la Chambre du Roy et Baron de Coulches, Saincte Péreuse, Marigny, luy délaissant audit titre et pour ledit temps, les moulins et bapteurs Bannaux audit Seigneur appartenant, sciz sur la rivière d'Ousche finage dudit Gissey, ensemble les aysances d'iceux avec un prey d'une contenance d'une soyture, selon et comme les prédécesseurs fermiers en ont joui ;

ausquels moulins et bapteurs, le reteneur est tenu de bien et dheuement mouldre les grains des habitants desdits Gissey, Barbirey et Jaulgey, Sujets à la Bannalité desdits moulins et bapteurs, comme aussy de battre leur chanvre, chacun à leur tour, avant les estrangers, en se payant par eux desdits grains, à raison d'une escuelle par mesure qui tiendra à vingt quatre... la mesure et du chanvre ainsi qu'il est accoutumé et ce moyennant la quantité de vingt deux émines de grains, mesure de Marigny, grains et mouture, bonne et loyale sans fraude, savoir quatre esmines de froment et le reste par moitié blé et orge, par chacune année pendant ladite ferme, payable par quart d'an, ou par sepmaine au choix dudit seigneur, qu'il sera tenu mouldre S'il en est requis et encore mouldre les grains que ledit seigneur aurait envie de mouldre pour son mesnage, sans en prendre aucune mouture et encore payera ledit reteneur par chacun an, deux cent cinquante Livres de chenevis moitié masle, moitié femelle et encore paiera ledit reteneur un porceau gras par chacune desdites années, de la valeur de neuf Livres, quatre chappons et un gasteau le jour des roys.

Sera tenu ledit reteneur pendant ladite ferme, lesdits molins et bapteurs et choses en dépendant, d'ensemble les glacis et empalements, les couvertures des bastiments, portes bien et dheuement et en fin de la présente, rendre le tout en bon état, lesdits moulins et bapteurs tournant et vivant, à la charge que ledit seigneur sera tenu sans à faire les réparations necessaires ausdits bastiments, glacis et agrès, suivant le procès verbal...

***

Série 7 F 163 — FONDS DE CHARENTENAY

Réf. jpO 49/46, cliché 6807 du 19/03/2008

1684, Les enfants de Lazare DUBAN Veuve de François DUBAN

Comme il soit que Denis BERNARD Laboureur à Saint Jean de Boeuf, au nom et comme fort de procuration de Jeanne SEGUIN servante de Sieur Cotteret marchand demeurant à Dijon, fille de François SEGUIN Laboureur au Village d'Auvillars dépendant de Marigny s/ Ouche, par assignation donnée à ladite DUBAN, aux fins d'estre condamnée à ouvrir partage et tenir compte de ladite Jeanne SEGUIN sa fille, de ses biens et droits paternels à elle eschus par le décès de François SEGUIN, que Bénigne NAIGEON Mugnier demeurant dans les moulins de La Buissière au nom d'Anégélique SEGUIN sa femme, fille dudit feu SEGUIN et de ladite DUBAN, vouloit aussy se pourvoir en mesmes fins, soit en intervenant à l'instance commencée à rerqueste dudit BERNARD, au nom de ladite Jeanne SEGUIN, ou en faisant assigner normalement ladite DUBAN, laquelle ayant connu les dessins de ses enfants et réfléchi sur leurs prétentions, voulant éviter tout procès et difficultés et vivre en paix, le 28 octobre 1684, à La Buissière, pardevant Anthoine Hugot notaire à Sainte Sabine, en personne Lazare DUBAN d'une part, ledit Bénigne NAIGEON et Angélique SEGUIN sa femme d'autre part, ledit Denis BERNARD pour Jeanne SEGUIN absente -

Lazare DUBAN remet à Angélique SEGUIN et Jeanne SEGUIN les batiments et héritages qui lui compétaient et appartenaient de la communauté qui a été entre ledit feu François SEGUIN son mari, sis sur St Victor et auvillars.

***

Série 7 F 163 — FONDS DE CHARENTENAY
Réf. jpO 49/48, cliché 6817 du 20/03/2008

1692, Mainmorte sur les biens de Jean MUTIN fils de Jean Greffier de la Baronnie

A la requeste de Mtre Colombat Notaire Royal à Pont de Pany, Procureur d'office de la Baronnie de Marigny s/ Ouche, qui fait élection de domicile en sa maison de Barbirey, maison du Greffe, reprenant l'instance commencée par Mtre Claude Julien cydevant procureur d'office de ladite Baronnie, au fait de l'administration par luy demandée de la Mainmote eschue à la dame Baronne de Marigny des biens immeubles délaissés par le décès de Jean MUTIN fils de feu Mtre Jean MUTIN Greffier de ladite Baronnie, demeurant à St Victor.

Requis est que de nouveau Henry et Blaise MUTIN frères marchands audit St Victor et Esmilland MUTIN de Saint Jean de Boeuf, tuteur aux enfants de Claude MUTIN et de Jacquette SEGUIN, présomptifs héritiers dudit feu Jean MUTIN fils, assignés pardevant le Sieur Juge en ladite Baronnie, pour estre prononcé sur l'Administration de ladite mainmorte, en quoy que le tout puisse consister, l'hoire dudit MUTIN ayant ny répondu par Anne POMMIÉ sa femme sans enfant, ny commungs en biens et oû lesdits présomptifs héritiers contesteraient ladite demande en estre déboutés aux deppens - fait ce 4 mars 1692.

***

Série 7 F 163 — FONDS DE CHARENTENAY
Réf. jpO 49/50, cliché 6827 du 20/02/2008

1695, Mise sous tutelle des enfants de Jean RICHARD

Le mardy 17 may 1695, maison du Greffe, Anthoine Chambrette Chastelain de La Baronnie de Marigny, on traite de l'affaire entre Mtre Pierre DAMBRUNG Notaire Royal demeurant à Ste Marie, procureur fiscal en cette justice, en charge des tutelle, curatelle et confection de l'administration, régime et gouvernement des corps et biens de Marie RICHARD éagée d'environ sept ans et Françoise éagée d'environ quatre ans et demye, enfants délaissés par le décès de Jean RICHARD Laboureur à Auvillars Paroisse St Victor, décédé depuis environ quinze jours du corps de fut Angélique GENTOT première femme dudit Jean RICHARD et encore au régime et gouvernement des corps et biens de Jean RICHARD éagé d'environ quinze mois enfant moindre dudit fut RICHARD et Anne MOUCHOT sa seconde femme et encore du posthume, ou des posthumes dont ladite MOUCHOT dit estre enceinte et aux fins de l'exploit du Sergent Général d'autre part, contre ladite MOUCHOT veuve dudit RICHARD

En personne Pierre SEGUIN marchand audit Auvillars oncle du premier lit, oncle aux mineurs costé maternel en personne, Pierre RICHARD Laboureur à La Serrée oncle paternel aux mineurs du premier et second lit en personne, Pierre GENTOT Laboureur à Ste Sabine oncle ausdits mineurs du premier lit costé maternel en personne, Nicolas SEGUIN Laboureur à St Victor, oncle ausdits mineurs tant du premier que second lit en personne, Jean SEGUIN aussy Laboureur à Auvillars oncle des mineurs du premier lit en personne et François LASNIER Meugnier à La Serrée, cousin germain ausdits mineurs du costé paternel, tant du premier lit que du second lit, à cause de Claudine RICHARD sa femme, aussy en personne…

[Après délibération, il fut annoncé que François LASNIER cousin germain des enfants mineurs, serait tuteur des enfants du premier lit, Pierre GENTOT leur curateur. Pour les enfants du second lit la tutrice sera leur maman Anne MOUCHOT ; le curateur encore François LASNIER.]

***

Série 7 F 175 et 176 — FONDS DE CHARENTENAY

Réf. jpO 49/58

[Date,] Procédure qui devait entraîner la Saisie des Biens provenant de Jean MUTIN Greffier de Marigny

Mémoire établi par Madame de Sandaucourt, contre lui et ses héritiers.

Par contrat de l'année 1614, Marguerite de SAUNIÈRE [ou du SAUVEUR] veuve de Richard SEGUIN, en qualité de tutrice à ses enfants, créa rente à Messire Philippe de Rochechouard Baron de Coulches, de la somme de 45 Livres 13 sols par an, au principal de 730 Livres 17 sols, pour demeurer quitte de pareille somme due audit Sr de Rochechouard, par lesdits SEGUIN et du Sauveur. [On aura compris que Richard SEGUIN fils de Guyot SEGUIN le Receveur, était propriétaire de nombreux biens situés principalement sur les villages de Saint Victor et Auvillars, suite à accord avec son frère Jean SEGUIN Notaire Royal et Lieutenant de Marigny. Probablement malade ou de santé précaire, il négligea de S'occuper de son domaine, omit de payer les intérêts d'une rente qu'il avait créée au profit de son seigneur et lors de son décès, délaissa sa femme, non dans le besoin, mais manquant de ressources pour payer les frais de succession.]

Le Sieur Alexandre Porcherot Seigneur de Billy procureur spécial de Hélène de Nefure veuve du Sieur Germain Porcherot Seigneur de Billy, héritier de Dame Louise d'Agey, se disant veuve du Sieur de Rochechouard, céda cette rente à Philippe Deschamps, procureur à La Cour, lequel en fit rétrocession à Monsieur Jean MUTIN, Praticien à St Victor [dit aussi Greffier et Notaire de Marigny], par contrat du 18 mars 1664, qui se chargea de payer audit Deschamps ladite somme de 45 Livres 17 sols par an, à condition que ledit MUTIN jouirait des biens provenant desdits Richard SEGUIN et Marguerite du SAUVEUR.

[Mais il faut se rappeler qu'une affaire en faux testament a donné naissance à un procès retentissant dont l'issue sera connue beaucoup plus tard, après la sentence et décret rendus applicable par décision du Tribunal d'Aix en Provence.

En effet, en 1667, Mtre Jean Potot procureur du Roy au Siège de la table de Marbre, en qualité de cessionnaire du Sr Auchard procureur de monsieur le Marquis de CHANDENIER, se disant héritier testamentaire dudit Sieur de Rochechouard, S'était pourvu tant contre ledit MUTIN que contre plusieurs autres particuliers, débiteurs dudit fut Sieur de Rochechouard, par saisie et contrainte à l'encontre des héritiers dudit Sieur Deschamps, comme du Sieur MUTIN.

Il y eut arrêt rendu au rapport de Monsieur le Président Milletot, le 21 juin 1670 et 24 février 1672, par lequel les héritiers dudit Sieur Deschamps ont été condamnés à payer en leur propre nom, au Sieur Potot, entre autre somme de 730 # 17 sols et par autre arrêt du même Président du 24 février 1672, il a été dit que ledit Sieur Potot prendrait en paiement de ladite somme de 730 # 17 sols adjugée par le premier arrêt, le contrat passé par ledit MUTIN audit Sieur Deschamps. Mais comme par arrest du parlement de Provence du 30 juin 1679, entre ladite dame de SAUDANCORT et ledit CHANDENIER, ladite dame a été maintenue définitivement en la propriété et jouissance de tous les biens et succession dudit feu Sr de Rochechouard, pour jouir des revenus de ladite succession depuis le 12 août 1672, elle a très justement demandé à être "colloquée" au principal de 730 Livres 17 sols et leurs intérêts depuis 1672. Le terme "Colloquée" sera utilisé à plusieurs reprises, car la nouvelle propriétaire de la Baronnie obtiendra de la justice que soit ajouté aux conclusions du décret bon nombre de ses exigences.

C'est ainsi que seraient exigés les principaux de rente crées jadis au profit de Sr Baron ; puis elle considéra que puisque le Sieur MUTIN avait demandé en son temps, la jouissance des biens, il se trouvait ainsi redevable de tous les revenus perçus depuis l'année 1672, que ce soit par mainmorte, amendes, tailles, censes et autres. Le montant des sommes dues devint énorme ; Jean MUTIN Greffier, avait en quelques années accumulé une fortune colossale, réussissant à mettre en difficulté tous ses voisins, que ce soit les GENTOT, les SEGUIN, S'attribuant d'abord les logis et maisons ayant appartenu à Richard SEGUIN, puis rachetant successivement une grande partie des meix de ses voisins, avec terres, chenevières. (On trouve disponible dans le Fonds Charentenay, la liste de ses biens.) Cette affaire dura longtemps et même au delà du décès de Jean MUTIN. Son fils aîné Claude aussi décédé, ses deux autres fils Mtre Blaise MUTIN, son frère Henry et leur oncle Emilland MUTIN communs en biens et héritiers de leur père et frère, se virent saisis par la justice, de tous leurs biens. Le notaire Jean Baptiste SEGUIN beau-frère de Jean MUTIN le Greffier, fut lui-même largement inquiété, comme aussi le fils de ce dernier, Jean SEGUIN aussi Notaire de Marigny dont les biens furent vendus aux enchères.]

***

Série 7 F 176 — FONDS DE CHARENTENAY

Réf. jpO 49/59, cliché n° 7227 du 31/03/2008

1663, La dot du premier mariage de Magdeleine MUTIN versée à Mtre Jean MUTIN Greffier créancier, par Jacob MUTIN

1663, le 3ème jour du mois de février, au lieu de Saint Victor, en la maison de Mtre Jean MUTIN Praticien Greffier ordinaire de La Baronnie de Marigny sur Ouche, demeurant audit St Victor, pardevant Bernard Rondot Notaire Gardenotte, tabellion Royal, demeurant à Agey, fut présent en sa personne Laurent PERREAU Laboureur demeurant à St Jean de Boeuf, tant en son nom que de Magdeleine MUTIN sa femme absente, lequel a cédé, quitté... perpétuellement audit Mtre Jean MUTIN, présent stipulant et acceptant la somme de quatre vingt Livres à luy dehues, par contract de Mariage de ladite Magdelaine MUTIN avec Guillaume CAUVARD son premier mary, receu Seguin Notaire Royal, par Jacob MUTIN de Barbirey, plus encore la somme de quarante cinq Livres dehue par iceluy Jacob MUTIN par l'obligation receu par ledit SEGUIN Notaire et en outre la somme de quarante Livres d'argent payée par ledit Laurent PERREAU audit MUTIN, de laquelle somme, ledit Jacob est obligé de dédommager ledit Laurent, tant par ledit Contrat de Mariage que par autre contract du 9 juillet 1662 receu SEGUIN, ensemble tous droits, noms, actions, réclamations...

Le présent transport fait pour et moyennant que ledit Laurent Perreau demeure quitte envers ledit MUTIN, de pareille somme qu'il luy doit tant en argent que par obligation.

***

3. ACTES PAR NOTAIRE

3.1 Notaires de l'arrondissement de Dijon

FONDS DES NOTAIRES DE MOREY-SAINT-DENIS

4 E 1 art. 211 — FONDS DES NOTAIRES DE MOREY-SAINT-DENIS

Réf. jpO 49/70, doss. 348, Vues 7555 et suivantes, Vues 7622 et suivantes

1625-1633, Inventaire des Titres et papiers de François CHOMONET marchand de Morey,
comme aussi plusieurs contrats créés par feu Nicole MIDAN ma mère et moy François CHOMONET

1° Mon traité de Mariage avec Bénigne MIDAN passé pardevant Claude Billot notaire à Gevrey-en-Montagne, en date du second jour du mois de novembre 1625, par lequel il appert que nous avons fait une quittance à Mtre Claude MIDAN et à Denise MORISOT mon Beau-père et ma Belle-mère de la somme de 900 Livres qui était portée par mon contrat de mariage, ladite quittance passée pardevant Mtre Claude MOUCHEVAIRE Notaire Royal à Nuits, daté du 13 octobre 1629.

2° Plus le traité de Mariage Philippe et François MIDAN et de Bénigne [fille] et Claude [fille] CHOMONET mes Sœurs, en date du 23 janvier 1620 passé pardevant Mtre Claude Mouchevaire notaire à Nuits par lequel appert qu'ils ont fait quittance à Nicole MIDAN ma mère de la somme de 600 Livres tournois qui leur était due par leur droit et tutelle ; quittance du 5ème juillet 1621, passé pardevant ledit Mouchevaire.

Plus Inventaires des Titres et Papiers délaissés par feu Claude CHOMONET mon Père, contenant l'accord fait entre luy et Nicolle MIDAN ma Mère, passé Pardevant Billot Notre de Gevrey, le 7ème janvier 1612.

Plus un Contract par lequel, j'ay acquis de Mtre Claude MIDAN mon Beau-père et de Denise MORISOT ma Belle-mère, deux maisons couvertes de pierre, moyennant la Somme de 900 Livres, comme aussy cinq Ouvrées de Vigne Finage de Gevrey, passé pardevant Mtre Claude Mouchevaire Ntre Roy. à Nuits, en date du 13 oct. 1629.

Plus ung contract par lequel Simon LESCRIVAIN mon Oncle, m'a vendu tout ce qui luy peut compéter et appartenir au finage de Morey, Gilly, moyennant la Somme de 400 Livres, passé prdvt Mouchevaire, en date du 20 novembre 1628

Plus un contract par lequel j'ay acquis de Michel TRUCHET et Claude CAILLER Vignerons demt à Morey et Philiberte MIDAN Vesve d'Esmillan MIDAN dudict lieu et de Simonne MIDAN Vesve de Pierre TRUCHET

Plus un Contract par lequel j'ay acquis de Balthazard BARON dudit lieu, moyennant la Somme de 100 Livres, une petite Estable, en date du 13 janvier 1627, passé pardvt Mtre Gilles Maire Ntre Roy. demt à Rolle.

Plus un Contract par lequel j'ai acquis de Mtre François MIDAN, mon Beau-frère, ung demy Journal de Vigne, Finage de Morey, moyennant la Somme de 16 Livres 10 Sols, en date 15 mars 1626 passé pdvant Mtre Jacques François Notre Royal à Gilly.

Plus un Contract par lequel j'ay de Michel TRUCHETET, Esmilland TRUCHETET et Philiberte TRUCHETET sa Sœur Moindre, ung Journal de Terre en plusieurs Pièces, Finage de Morey, Moyennant la Somme de 17 Livres, en date du 8ème de may 1622, passé Parvt Mre François François Notre Roy à Gilly

Plus un aultre Contract par lequel appert que j'ay acquis de Claude ROYER de Morey, une Ouvrée de Vigne, Finage de Morey, passée pardvt Mtre Jacques Tisserand Notre Roy. demt à Nuits, en date du 18ème octobre 1626.

Plus ung Contract par lequel appert que j'ay acquis de Balthazar Baron, une demye Ouvrée de Vigne, Finage de Gevrey, moyennant la Somme de 7 Livres, passé parvt Gilles Maire notaire à Rolle, en date du 9 fév. 1627.

Plus ung contrat par lequel appert que j'ai acquis de Louis Royer ung demy Journal de Terre estant de présent planté en Vignes Finage de Gevrey, moyennant la Somme de 40 Livres, passé Pardvt Mouchevaire Ntre Nuits, en date du 8 février 1627 [Vue 7557)...

[Vue 7561]... Plus un Partage de Vignes délaissées par feu Claude CHOMONET mon Père et Nicole MIDAN ma Mère, avec Philippe et François MIDAN mes Beaux-frères, signé desdits Midan et de Moy, le 11 Novembre 1625.

Plus un Partage des Héritages...

Plus [Vue 7563] ung accord fait entre Moy et lesdits Midan, écrit en papier, tant du testament de feu Guillemette BOULDRIOT [Bouldrouhot] qui avoit fait Donation à Bénigne et Claude CHOMONET mes Sœurs, comme aussy du Légatz que m'avoit faict feu Claude CHOMONET mon Père, tellement que nous avons accordé de tout partager par tiers, sauf le Bastiment que demeure entièrement Philippe et François MIDAN, où Souloit demeurer feu mon père avec le Mais proche ledit bastiment et moy une Grange dite en La Rue Amont, joignant au Bastiment que j'ay acquis de Mtre Claude MIDAN mon Beau-père et une Pièce de Vigne lieudit en la Perrenotte, Finage de Chambolle ; accord du 29 octobre 1625.

Plus une Constitution de Rente Recue par Moy sur Humbert MIDAN mon Oncle de la Somme de 200 Livres en principal, qui est de douze Livres 10 sols chacun an...

[Suivent encore d'autres énumérations d'acquisitions d'ouvrées de vignes et de terres, différents partages qui équilibrent les propriétés de François CHOMONET et sa femme Bénigne MIDAN, par rapport à ses deux Sœurs CHOMONET mariées avec les deux frères MIDAN.]

***

VINCENT MORILLOT (1644-1684)

4 E 1 art. 212 — VINCENT MORILLOT NOTAIRE À NUITS-SAINT-GEORGES

Réf. jpO 49/72, doss. 348, Vue 7574 du 17/04/2008

1660, Donation chez les CHOMONET-MIDAN

1660, le 12ème jour de May, ont comparu en leurs personnes Honn. François CHOMONET l'aisné Md à Morey et de son aucthorité Bénigne MIDAN sa femme, Icelle allitée de maladie, se font Donation Réciproque entre Vifs, pour cause de Mort, Assavoir qu'au Survivant d'eux, aura en propriété, tous les Biens Meubles, Droicts, Noms, Actions Mobiliaires, dont le prémourant mourra vestu et saisy, jusqu'à ce que François CHOMONET leur Fils eagé d'environ 18 ans, ayt atteint l'eage de 22 ans, sy plustost, il ne trouve son Bien en advancement par Mariage ou autrement ;

A condition de maintenir et entretenir le tout en suffisant estat ; payer annuellement les Charges et Redevances d'Hoire, sur Iceux, sans que le Survivant soit tenu de réparer les Grosses ruines qui pourront arriver aux Bastiments, à la part du prémourant, au cas qu'il arrive partage.

Nomment lesdits François CHOMONET et Bénigne MIDAN, le Survivant d'eux pour Tuteur et Tutrice audit François CHOMONET Fils et pour Curateur Mtre Philibert MIDAN Greffier en la Justice dudit Morey, Chabolle et Brochon.

***

PHILIBERT CAMUS (1601-1651)

4 E 2 art. 96-1 — PHILIBERT CAMUS NOTAIRE À DIJON

Réf. jpO 73/41, clichés 0564 à 0567 transcrits par Catherine Mugnerot

1607, Parlement... Contre Me Nicolas RANERET de Villey sur Tille

[1607, le 29 décembre] Comme soit que le vingt huictiesme mars mil cinqt cent quatre vingt et cinq par Contract Receu Guenard Notaire Royal, Claude PARISOT Tanneur lors, demt a Villey sur Thille Jehan CASTILLE le Jeune, Michel LIEUTET et Pierre CASTILLE dudit lieu Solidairement ayant Vendu et Constitué a M^e^ Jacques BAULDOT Procureur en Parlement la Rente de Vingt cinq Livres en Sort Principal de trois cent Livres, despuis lequel temps, Me Nicolas RANERET demt audit Villey et Aglantine PARISOT sa Femme auroit acquis de Symonne JEANNET Vesve dudit PARISOT, à présent Femme de Thibault CHAMBELLAN, Marguerite PARISOT, Catherine CASTILLE à présent Femme de Guillaume CHAMBELLAN, Symonnette PARISOT et Thibault PARISOT Tous Heritiers dudit Claude PARISOT, la Maison, Jardin, Tannerie et autres Héritages dudit feu Claude PARISOT Situés audit Villey et lieux Circonvoisins déclarés es Contracts sur ce passés, à la charge de Payer et Acquicter avec Pierre et Jehan CASTILLE ladicte Rente, pour Satifaire auquel Acquictement. Lesdits Me Nicolas RANERET, Pierre et Jehan CASTILLE en leurs Personnes dune part et ledit Procureur BAULDOT d'autre, auroient

Ce Joudhuy Faict Contre par Ensemble en la Présence de Moy Notaire Royal Soubsigné par lequel compte après que réduction a esté faicte, tant en Pyement des Arrérages, Ratte, Frais de ladite Rente ensemble entier des Cinq Années jusques à Ce Jourdhuy. Le Reste S'est treuvé monster et Revenir à la Somme de quatre cent huict Livres dix Solz, de laquelle Somme lesdictz Pierre et Jehan CASTILLE debvront pour Eux et pour leurs Consors la Somme de Cent Quatre Vingt Onze Livres, quatorze Sols, Quatre deniers par Eulz Payés comptant réellement et de faict audit BAULDOT et dont il est tenu pour bien Content / et la Part dudit RANERET S'est treuvée Monster à Deux Cent Seize Livres Quinze Solz, Huict Deniers. Sur laquelle Somme il a payé comptant Six Livres Quinze Sols Huict Deniers /

Et le Reste Parfaisant ladicte Somme de Quatre Cent Huict Livres Dix Solz, qu'est Deux Cent Dix Livres, Icelluy RANERET sans Innovation, ny Hypotecque des susdites Conditions de Rente, tant sur les Biens dudit feu PARISOT, que sur Ceux dudit RANERET et de sa Femme, a Vendu et Constitué, Vend et Constitue par Ceste, tant en son Nom que de ladite Aglantine PARISOT, Sa Femme promettant la faire Ratiffier et Obliger Solidairement avec les Renonciations nécessaires, deans ung mois sur Peyne de tous Despens et Interestz, la Rente de Treize Livres Deux Solz Six Deniers es Sort Principal desdites Deux Cent Dix Livres Restant à Payer de la susdite Constitution de Rente Receue par ledict GUENARD Notaire /

Laquelle Constitution pour ladicte Somme et Arrerages qui escheuront demeure par exprès hypothecquée audict Procureur BAULDOT du jour et datte dicelle Constitution qui est du vingt huictiesme mars mil cinq cent quatre vingt et cinq sans Innovation et d'Hypothecque qu'est dit est sur les Biens tant dudit PARISOT que sur Ceux dudit RANERET et sa Femme. Laquelle Constitution à cet effect pour ledit hypothecque luy est demeurée en Ses Mains et mise sur Icelle par Moy ledit Notaire Royal, qu'elle demeure seullement pour ledit hypothecque /

Le Premier Terme et Payement d'Icelle Rente de Treize Livres Deux Solz Six Deniers, commençant au Vingt neufvième décembre Mil Six Cent Huit et de là en avant, de Terme en Terme jusqu'à l'extinction dudit Sort Principal et Arrerages, à l'effect de quoy ledit RANERET tant pour luy que sadicte Femme a Submis et Obligé, Submet et Oblige ses Biens et ceux de sadicte Femme ensemble, ceux dudit feu PARISOT par la Cour de la Chancellerie du Duché de Bourgogne & Renonce et Moyennant la présente Constitution lesdits Pierre CASTILLE, Jehan CASTILLE, Michel LIEUTET et Consors demeurent Quictes et Deschargés tant en sort Principal, qu'Arrerages de la susdicte Constitution de Rente Receue par ledit GUENARD comme deheument acquictée pour leur regard et sans quils en puissent à l'advenir estre Inquiétés ny Recherchés, dont lesdictes Partyes sonts contentes.

Fait, Leu et Passé audit Dijon en la Maison dudit Sr BAULDOT Pardvt Philibert CAMUS Notaire Royal Garde Notte Héréditaire Estably audit Dijon, en la Paroisse St Michel ce Jourdhuy vingt neufviesme du moys de Décembre mil six centz et sept à lheure d'environ sept heures du matin, en présence de Berthelon CASTILLE Md demt à Villey sur Tille et d'Estienne MOREAU Clerc demt aud Dijon Tesmoins Soubsignés avec les Partyes et ledit Notaire /

BAULDOT — RANERET CASTILLE — P. CASTILLE _ [...] — MOREAU — CAMMUS notaire.

***

4 E 2 art. 103 — PHILIBERT CAMUS NOTAIRE À DIJON

Réf. jpO 62/12, doss. 1079, Vue 2325

1609, Quittance de l'Archevêque de Bourges pour Agnien Le Foullet

1609, le 21ème jour de may, fut présent en sa personne Symon Vallée Mtre Couvreur à Dijon, lequel a confessé avoir Receu de Monsieur l'Archevesque de Bourges Abbé de l'Abbaye St Estienne de Dijon, par les Mains et des Deniers d'Agnien Le FOULLET Vigneron demt à Ahuict, la Somme de six vingt treize Livres Six Sols huict Deniers tournoys, faisant les deux tiers de 200 Livres, Prix du Marché que ledit Vallée avoit faict de Recouvrir ce qui estoit gasté au Grand Clocher couvert d'Ardoise de ladite Abbaye St Estienne et pour avoir fourni les Matières pour Resel ledit Clocher dudit Art de Recouvreur dont et de laquelle Somme de six vingt treize Livres, six Sols, huict Deniers, ledit Vallée S'est tenu et tient pour bien content ; en quicte ledit Sr de Bourges, Ledit Le Foullet et tous autres.

Faict à Dijon en l'Estude du Notaire Royal Soubsigné, en présence de Jeanniacque Coullombel Clerc et Honn. Bénigne Colinet marchand audit Dijon tesmoings Requis.

***

4 E 2 art. 103 — PHILIBERT CAMUS NOTAIRE À DIJON

Réf. jpO 62/12, doss. 1079, Vue 2324

1609, Où il est question de la Réparation de la Toiture de l'Abbaye de St Estienne à Dijon

1609, le premier jour de juin, en sa personne Honn. François TROISGROS Mtre Charpentier à Dijon, lequel a confessé avoir Receu de Mgr l'Archevesque de Bourges Abbé de l'Abbaye St Estienne de Dijon, par les Mains et des Deniers d'Agnien Le FOULLET Vigneron demt à Ahuy présent, la Somme de 37 Livres 6 Sols Huict Deniers, faisant les deux Tiers de 55 Livres 10 Sols tournois, Prix du Marchef que ledit Troisgros avoit faict de Resel ce qui estoit rompu et dégastyé au Grand clocher de ladite Abbaye St Estienne, à cause d'un coup de Ciel qui tomba sur Iceluy et pour avoir fourni les mathières de l'Art de Charpenterie, dont et de laquelle Somme de 37 Livres 6 sols 8 Deniers, ledit Troisgros est content et quicte ledit Sr de Bourges, ledit le Foullet et tous autres Cassant et Annulant toutes autres quictances qui ont esté faictes par ledit Troisgros.

Faict à Dijon, en l'Estude du notaire Royal Soubsigné, en présence de...

***

4 E 2 art. 103 — PHILIBERT CAMUS NOTAIRE À DIJON

Réf. jpO 62/12, doss. 1079, Vue 2314 du 5/05/2012

1609, Vente de la Métairie de La Cosme de la Neuf

1609, le 31 du mois d'aust, à Dijon, en la Maison d'Honn. Jean PREMIER Md Masson à Dijon, y demeurant, Paroisse St Michel, furent présents en leurs Personnes Mtre Germain ROUHIER Juge en Garde de La Prévosté Royale de Baigneux Les Juifs, Mtre Gilles ROUHIER son Fils Praticien demt audit Baigneux et Honn. Sébastien CHAMEREAU Md dudit Baigneux, Mary de Marye ROUHIER Fille dudit Mtre Germain ROUHIER (absente) et encore au nom et se faisant fort pour Didière ROUHIER Femme de Mtre Nicolas POPYE Praticien demt à... et encore ledit ROUHIER Père, au nom et comme Tuteur A Salomon, Jean, Germain et Claude ROUHIER ses Enfants Moindres, du Corps de feue Honneste Dame Marthe LANGUET sa Femme et Frère et Sœurs desdits Gilles, Marye et Didière ROUHIER et néanmoins, lesdits Germain, Gilles ROUHIER Père et fils et Sébastien CHAMEREAU solidairement et l'ung pour l'aultre... Vendent

A Jean Premier présent stipulant, la Métairye et Fermage appartenant audit ROUHIER Père, pour une Moitié et l'aultre moityé à tous sesdits Enfants, assize au Finage de l'Abbaye Nostre Dame d'Oigny Appelée la Cosme de Lasneuf, consistant en cent Arpents de Terre labourable, avec tous les Bastiments... moyennant le Prix et Somme de 975 Livres ; Cent Arpents Chargés d'une Livre de Cire et ung Chappon chacun an de Cens Annuelle à perpétuité et de Dixme à Raison de 20 Gerbes, la 20ème livrée au Grenier du Sieur Abbé et couvent de ladite Abbaye d'Oigny...

***

4 E 2 art. 103 — PHILIBERT CAMUS NOTAIRE À DIJON

Réf. jpO 62/12, doss. 1079 du 5/06/2012

1609, Amodiation Terre de Saulmaise par Jean VERRIÈRE

1609, le 25 septembre, en personne Hon. Hom. Anthoine CHAMEREAU Md demeurant à Cessey, Paroisse de Jours et Mtre Jehan VERRIÈRE Praticien demt à Boux /

Lesquels solidairement, l'un pour l'autre, ont recougneu avoir Pris et Retenu à tiltre d'Admodiation tout le temps et Terme de six ans, ayant commencé dès le 5 juin à St Rémy de l'an 1608, six fruits levant et continuant jusque au bout desdits 6 ans, de HAULT et PUISSANT PRINCE Charles De BOURBON, Conte de Soissons, Grand Mtre de France, Lieutenant Gnal pour le Roy au "Dauphine Religieux" de Saulmaise, Villaine en Duesmois, Chastel Chinon,..., St Jehan Goux...

***

4 E 2 art. 106 — PHILIBERT CAMUS NOTAIRE À DIJON

Réf. jpO 62/13, doss. 1079, Vue 2336 du 6/06/2012

1611, Testament de François VALON Fils de fut Claude VALON Capitaine à Flavigny

1611, le 4 septembre, en la Maison de Mtre Claude demontet Sgt Royal à Dijon Parois. St Michel, Constitué en sa Personne Noble François VALON Fils de fut Noble Claude VALLON Vivant Capitaine pour le Roy à Flavigny, aagé d'environ 17 ans comme il a dit, estant en un Lit, Malade de Corps... a Nommé et Institué Damoiselle Jeanne MILLOTET sa Chère et bien Aimée Mère son Héritière Seule et Universelle pour luy succéder en Tous et Chacuns ses Biens Meubles et Immeubles en quelques lieux qu'ils soient sciz... à la Charge de Bailler la Somme de 60 Livres aux Pauvres et de payer à Noble Prosper de MOREAU Sieur d'Al... son Beau-frère, la Somme de 600 Livres qu'il luy a Léguée en considération des Amitiés qu'il a dit avoir Reçeu de luy…

***

AIMÉ CHOTARD (1608-1644)

4 E 2 art. 138 — AIMÉ CHOTARD NOTAIRE À DIJON

Réf. jpO 57/100, doss. 857, Vue 4750 du 2/02/2011

1610, Reconstruction du FOURG BANNAL à Ahuy

1610 Cejourdhuy onziesme juillet, furent présents en leurs personnes Messire Bénigne FRÉMYOT Conseiller du Roy en son Conseil d'Estat et Prince et Président au Parlement de Dijon, au nom et comme procureur spécial de Révérend Père en Dieu Messire André FRÉMYOT Patriarche Archevesque de Bourges, Conseiller du Roy en son Conseil d'Estat et Prince et Abbé Commandataire de l'Abbaye Saint-Estienne de Dijon.

Germain ROBERT, Claude CORNEMILLOT l'esné, Toussainct CARTERET et Lorand JACQUIN, tous demeurant à Ahuict d'autre part.

Lesquels ont faict et font entre eux les accords, traictés et conventions qui S'ensuyvent, assavour que lesdicts Robert CORNEMILLOT, CARTERET et JACQUIN, solidairement et l'un pour l'autre, chacun d'eulx seul pour le tout, renonçant au bénéfice de dissention ont promis et par ceste promettent audit Conseiller Abbé de St Estienne absent, ledit Sieur Président FREMYOT présent et acceptant pour luy de construire et édiffier tout à neuf le Fourg et Fournaise dudict Ahuy sans y comprendre la Maison dudict Fourg et néanmoins où il ne se trouve aulcunes partyes de murailles suffisantes pour porter la nouvelle construction, pourront faire et construire ledit Fourg sur lesdites partyes de murailles. Lequel Fourg sera de la contenance qu'il est de présent et d'environ 27 à 28 mesures de Bled.

Feront faire les cintres et la voulte dudict Fourg, comme aussy la Gorge d'Iceluy, l'Astre et Gautherots, le tout de bons matériaux et les pendants de pierre neusve et le rendront faict et parfaict deans deux mois. Pour ce que Agnein PETELLE et Jacques LE FOLLET cydevant admodiateurs dudict Fourg, ont dict avoir faict quelques Réparations audit Fourg ; en cas qu'elles se treuvent bonnes et vailables, ils en seront remboursés par lesdits ROBERT et Consors ; et sera ledit Fourg rendu deans ledit temps, en bon et deheu estat et faict de bons et valables matérieaux submiz à visites et au rapport de gens à ce coignoissants tous lesquels matériaux, lesdits Entrepreneurs seront tenus fournir et de le faire couvrir de lasves bien et deheument et en payer toutes les fassons, moyennant quoy ledit Sieur de St Estienne sera tenu de leur faire payer par les Habitants dudict Ahuict, la Somme de trente Livres, qu'ils ont promis et accordé audit Sieur de Bourges, pour survenir à la réparation dudict Fourg ; et outre ce, lesdits ROBERT et Consors Entrepreneurs jouïront dudict Fourg quatre ans durant, comme aussy léveront et feront leur profict des Corvées dheues audict Conseiller Abbé, audict lieu d'Ahuict, ledict temps de quatre ans, sans payer aulcune chose dudict Fourg, ny desdictes Corvées et auront la Coupe du Bois d'Ahuict appartenant audict Conseiller, auquel estoit la Garenne dudict Ahuict, comme aussy la Broussaille qui sont en la Haulte d'Aulteuille, sans toucher aux Bois où l'on difficultés avec Monsieur le Président BERBIS[E]Y, le tout par accord faict entre lesdites partyes dont elles sont contentes.

Promettant respectivement avoir pour agréable tout le contenu cy dessus et y satisfaire en tous ses points sans y contrevenir ; le tout à peyne de tous despens, dommages et intérests ; obligent pour ce, scavoir ledict Seigneur Président, les Biens dudict Sieur Archevesque et lesdicts ROBERT, CORNEMILLOT, CARTERET et JACQUIN sans division comme dict et leurs Corps et Biens par la Cour de La Chancellerie. — Renonçant...

Faict et passé audict Dijon en l'Hostel dudict Seigneur Président, en présence de Pierre Jacquin Clerc audict Dijon et Nicolas Chasot Thailleur d'Habits audct Ahuict et Sieur Nicolas Goichon, Serviteur dudict Seigneur Président Tesmoins Requis, en présence desquels, ledit Seigneur Président au nom dudict Seigneur Archevesque de Bourges a permis et permet moyennant la présente, audicts Cornemillot Lesné, Jacquin et Consortz de lever et faire leur profict pendant lesdits quatre ans qui commenceront le onziesme jour d'octobre prochain et finiront à pareil jour inclusivement.

Lesdits Cornemillot l'esné, Robert, Carteret, Lorand Jcquin et Chasot ne scavent signer enquis.

Nous appreuvons les mots... [les ratures].

***

CLAUDE CASSOTTE (1583-1618)

4 E 2 art. 238 — CLAUDE CASSOTTE NOTAIRE À DIJON

Réf. jpO 66/05, doss. 1107, Vue 7988 du 18/11/2013

1635, Traité de Mariage entre Pierre CHANGENET et Marye DUTREUIL, Traité de Mariage entre Balthazar CHANGENET et Nazaire DUTREUIL

1635, le 8ème de janvier à Chenosve en la Maison de Jean DUTREUIL Vigneron audit lieu, au Contrat de Mariage entre Pierre CHANGENET Vigneron dudit Chenosve Fils d'Odot CHANGENET aussy Vigneron audit lieu du Corps de Françoise BOQUIN ses Père et Mère, présents de l'advis d'Iceux,

Comme aussy de Balthazard de CHANGENET Fils aussy dudit Odot et de ladite BOUQUIN, de l'Aucth. aussy d'Iceux et de Philibert et Dominique CHANGENET leurs Frères, Jean BOUQUIN Oncle Maternel, Laurent Poshey Vigneron à Dijon, Oncle Maternel, Claude BOQUIN, Jean BOQUIN Le Jeune, Philibert JARROT, François CHANGENET, Bernard CHANGENET, Jean BONNARD, Mtre Noel MARGUERON Pbre Chapelain de la petite Chapelle, d'une part.

Marye DUTREUIL et Nazaire DUTREUIL Filles de Jean DUTREUIL et de Règne BARD demt audit Chenosve Père et Mère d'Icelles, présents et quant à ce, Aucthorisant ladite Marye Espouse dudit Pierre CHANGENET esdits Futures, Villende JOLIBOIS Lieutenant de Chenosve, Oncle du costé Paternel, Henry DUTREUIL Laboureur dudit Chenosve aussy Oncle, Bernard DEBOUT aussy Oncle Paternel à cause de sa Femme, Simon BARD aussy Oncle, Simon BAUGEY Cousin, Claude BERNARD Oncle, François JARRET Substitut du Procureur d'office en ladite Justice, Parrain de ladite Nazaire, Guy JARRET Cousin d'autre part.

Lesquels des Advis cy dessus, ont fait entre eux les Accords et Articles suyvants :

Ascavoir que lesdits Pierre et Baltazard CHANGENET et lesdites Marye et Nazaire DUTREUIL Futeurs Espoux seont Mariés, Conjoincts et Associés par moityé de Tous Biens Meubles.

Ledit Père d'Iceux Futeurs a Constitué en Dot et Mariage ausdits futeurs Espoux, à Chacun la Somme de 100 Livres pour Advancement de leur Hoirie.

Ledit Père desdites Futures a Constitué ausdites Futures par Advancement de leur Hoirie la Somme de 100 Livres, à chacune.

Estant accordé que les Futeurs Espoux feront Demeurance avec ledit Odot CHANGENET leur Père pour le temps que bon leur semblera.

Au Surplus de quoy n'aura esté pourveu [...] que d'aultant que Anne DUTREUIL et Claude DUTREUIL Frère desdites ayant esté alloués par advance d'Hoirie, à chacun la Somme de six vingt Livres, lesdites Futures épouses n'ayant heu en Dot que Chacune la Somme de 100 Livres, est accordé que arrivant le Décès du Père ou de la Mère desdites Futures, Reprendront avant Partage chacune mesme Somme de huict vingt Livres sans en payer aucun intérest...

***

4 E 2 art. 240 — CLAUDE CASSOTTE NOTAIRE À DIJON

Réf. sans

1640, Contrat de mariage entre Jean CHOMONET & Estiennette CONSTANTIN

Cejourd'hui, vingt-neufviesme d'aoust 1640, après midy, ont comparu en personne :

Jean CHAUMONET vigneron demeurant à Brochon, fils de Denis CHAUMONET laboureur dudit lieu, du corps de feue Claudine CHAMPY ses père et mère d'une part,

& Thiennette CONSTANTIN fille de feu Georges CONSTANTIN, vigneron de Chenosve, du corps de Françoise PARROT, eux vivants ses père et mère, d'autre part

Lesquelles parties susnommées pour parvenir au Mariage futur qui se fera et accomplira S'il plait à dieu, ont, entre elles, de l'advis de leurs parents et amis, accordés les articles de Mariage suivant :

Scavoir ledit futur de l'authorité et consentement de Denis CHAUMONET père, Claude et Philibert CHAUMONET ses frères, Gaspard CHAUMONET de Morey oncle, Mte François MIDAN aussi notaire royal demeurant audit Morey, cousin dudit futur du costé maternel, Estienne LEBON [?] Vigneron dudit Chenosve, aussi cousin du mesme coté;

& du coté de ladite future, Jean et Jacques CONSTANTIN, frères de ladite future, André LIGAL [?], parrain, Gaspard CONSTANTIN cousin, Claude ESMONIN vigneron de Couchey, cousin à cause de Marie LEBERT sa femme, Philibert GUIDIER de Chenosve oncle…

***

4 E 2 art. 240 — CLAUDE CASSOTTE NOTAIRE À DIJON

Réf. jpO 66/02, doss. 1077, Vue 7885 du 13/11/2013

1642, Contrat de Mariage entre Jean de La CROIX et Marie DESAYNE

1642, le 29ème jour d'avril 1642, après midy à Dijon, Paroisse St Jean, ont esté présents Messire Jean de La CROIX de Cheurières Seigneur dudit Cheurières, Saint Veran, Champtemerle, Beaumont... baron de Clairieux et Champtemerle... Conseiller du Roy en sa Cour de Parlement du Dauphiné, du Vouloir, Consent. et Aucth. de Dame Claude de GISSEY, Dame de Cheurière, sa Mère Vesve de Messire Félix de La CROIX Seigneur dudit Cheurières et autres Places, Vivant Conseiller du Roy en ses Conseils d'Estat, Maistre des Requestes de son Hostel, absente, le tout par procuration.

***

JEAN BLANCHE (1596-1630)

4 E 2 art. 256 — JEAN BLANCHE NOTAIRE À DIJON

Réf. jpO 58/7, doss. 868, Vue 5239 du 3/03/2011

1597, Vente par Symonne CORNU à Bénigne COMPAIGNON

1597, le 23 décembre, au lieu de Dijon, pardevant Jehan BLANCHE Notre Royal audit Dijon, fut présente en sa Personne Symonne CORNU Vesve de Bernard VERREAU Vigneron d'Ayuy, laquelle vend à Bénigne COMPAIGNON aussy Vigneron audit Dijon Paroisse Notre-Dame, présent et acceptant une Pièce de Vigne en désert [= en friche] contenant un tiers de Journal scize au finage de Fontaine en lieudict "en cestes d'Ahuy", emprès et tenant à Claude CUSEY d'Ahuy du costé de Bize d'une part et Jehan CORNU d'autre part, d'un bout sur les Charmes d'... demt à Talant et d'autre bout sur la Vesve du Sieur advocat PREVOST, chargée de neuf blancs de Cense envers le Révérend Abbé de St Estienne, payable le Jour de Toussainct et de toutes autres charges...

Ce présent Vendage est faict moyennant la Somme de 4 Escus sol [= ~ 12 Livres] payées par ledit achepteur à ladite Venderesse auparavant ceste, dont elle est contente et en quitte ledit Achepteur dès maintenant, l'a mis et met en la vraye possession [...].

[Belle et élégante signature de Bénigne Compagnon]

***

4 E 2 art. 256 — JEAN BLANCHE NOTAIRE À DIJON

Réf. jpO 58/7, doss. 868, Vue 5241 du 3/03/2011

1597, Vente par Symonne CORNU à Richard JORAN

1597, le 28 décembre, au lieu de Dijon, en l'hostel et pardvt le Notaire Soussigné, fut présente en sa Personne Symonne CORNU Vesve de Bernard VERREAU Vigneron d'Ahuy, laquelle vend perpétuellement à Richard JORRAN Vigneron demt à Ahuy, présent et acceptant aussy perpétuellemnt une Maison scize audict Ahuy, au lieudict en la Rue Basse ainsy qu'elle S'étend et se comporte, Fonds, Trefonds, Droicts ; chargée de ses Charges anciennes et seigneuriales que ladite venderesse n'a peu déclaré et a confessé Franche et quitte de charges... et pour ce Vendage, moyennant la Somme de 10 Escus sol [~ 30 Livres] payées en ce que ledit achepteur a promis et promet acquitter ladite Venderesse ; et semblable Somme de 10 Escus sol faisant moitié de 20 qu'elle doibt comme Vesve et Portionnaire dudict feu Bernard VERREAU son Mary, obligé avec feu Alexandre VERREAU à la Caution de Bénigne COMPAIGNON, envers Maître Jehan PETIT Huissier au Parlement de Bourgogne, par Contract de Constitution de Rente en Principal de 20 Escus par eulx constitué audict PETIT le 22ème janvier 1585 pardvt Andoche MOREL Notaire Royal, lequel acquitement, ensemble des arrérages de ladite Somme qui escheuront cy après, ledit achepteur le promest faire deans six ans prochains et faire en sorte que ladite Venderesse n'en soyt recherchée, molestée, ny inquiétée cy après, en façon que ne soit mesme de luy rendre ladite Constitution de Rente comme deheument acquittée, moyennant la présente /

Moyennant quoy, la Venderesse S'est dévestue et revest le dit achepteur...

***

4 E 2 art. 256 — JEAN BLANCHE NOTAIRE À DIJON

Réf. jpO 73/09, doss. Blanche, Vue 8560, numéris. le 14/01/2016

1600, Partage entre les FYOT Héritiers de Jean FYOT et d'Anne BEGAT (Partiel)

1600, le 18 octobre, Noble Guillaume MILLIÈRE Conseiller du Roy au Parlement de Bourgogne, au Nom et comme Mary de Damlle Michelle FYOT présente, Noble Claude VAUSSIN Sieur de Corsain, comme Mary de Claire FYOT aussy présente, Damlle Marye FYOT déclarée Majeure, Usant de ses Droits, Noble Pierre BUATIER aussy Conseiller du roy Mtre ordinaire en Sa Chambre des Comptes à Dijon, au nom et comme Curateur de Damlle Anne FYOT aussy présente, Toutes Héritières de Noble Jean FYOT Sieur de Chevannay en partie et de Damlle Anne BEGAT leurs Père et Mère, ont fait et font entre Eux les Partages et Divisions suyvantes des Biens délaissés par lesdits Sieur FYOT et Damlle BEGAT.

Et en premier lieu, d'autant que Damlle Michelle et Claire FYOT ont heu Mariage Vivant lesdits Sieur FYOT et BEGAT Leurs Père et Mère, Scavoir ladite Damlle Michelle FYOT 3300 Escus un tiers, tant en Rentes Constituées que autres Titres et Constitution d'un office de conseiller que tient à présent ledit MILLIÈRE selon les Contrats en ce sens faits /

Et ladite Damlle Claire FYOT deux Mil six cents soixante six Escus deux tiers en Principaulx de Rentes constituées, A esté Accordé que lesdites Damlles Marye et Anne FYOT prendront au préalable sur les Constitutions de Rentes treuvées en l'Hoirie,

Chacune des Principaux desdites Rentes jusqu'à la Somme de 2 666 Escus deux tiers ; et à l'instant ont esté jetés autres lots des Rentes jusqu'à la Somme de 5 233 Escus un tiers en Principaux et a esté faict deux Parts d'Icelle Somme et ledit Lot jeté a esté advenu à ladite Damlle Marye FYOT les rentes suyvantes... [longue litanie].

Et pour parfaire ausdites Damlles Claire, Marie et Anne FYOT leurs Mariages jusqu'à la Somme de treize Mil trois cent trente trois Escus 20 Sols à chacune d'Elles pareille Somme que pour le Mariage de ladite Damlle Michelle FYOT, a esté Convenu entre lesdites Partyes qu'elles prendront des Fonds Héritages, Vignes et Rentes jusqu'à la Somme de deux Mil Escus dont seront faits les Partages entre Elles par esgales Portions, Chacune d'Icelles estimée 666 Escus deux tiers et ont esté effectués les Partages jetés aux Lots.

Le Premier Partage est advenu à Damlle Anne FYOT consistant Premièrement aux Haritages Preys, Terres et aultres Choses en despendant scituées en Village de Jansigny et Cheuges selon qu'en ont Jouy lesdits Sieur FYOT et damlle BEGAT, y compris la Nouvelle Acquisition faite audit Cheuges par ledit feu Sieur FYOT ; lesdits Héritages estimés Onze Cent Escus. Toutes les Terres et Preys Appartenant ausdits Sieur et Damlle Begat sciz audit lieu et territoire de Chevannay, selon l'Admodiation que tient Jehan Guyot Labr audit Chevannay, sans y comprendre la Donation faite audit Sieur FYOT de la Portion de Seigneur de ladite Terre de Chevannay, par Noble Anthoine Fyot Conseiller audit Parlement et Damlle Claire de LOYSIE Sa Vesve, lesdits Héritages estimés environ 40 Escus.

Six Quartiers de Vigne Finage de Dijon, en une Pièce dite La Paste proche la Maison des Pestiférés.

Plus cinq Quartiers de Vigne en mesme Finage lieudit en Valandon, Estaulles, Estimées lesdites Vignes à cent Escus.

Et pour Parfaire lesdites susdites 666 Escus sont ajoutées plusieurs Rentes Constituées par divers particuliers.

Le Second Partage est Advenu à ladite Damlle Claire FYOT Femme du Sieur de Coursain Consistant en Toutes les Terres, Preys et Bois de Bussière scituées en Finage de Mignot, selon l'Acquisition faite par la deslivrance faite par auctho. de la Cour, le treize janvier #. Lesdits Héritages estimés à 736 Escus, y compris le Bestail y estant à présent...

Le troisiesme Partage est advenu à ladite Damlle Marye FYOT / Scavoir toutes les Terres, Preys et Bois, Buissons, Maisons, Boys scitués au Village de Courcelles Les Citeaux, y compris l'Acquisition faite par ladite Damlle Begat de vingt Journaux de Bois Taillis joignant ladite Maison par Contract de may dernier / Et l'acquisition de La Motte Charbonnerie joignant le Verger d'Icelle Maison et selon qu'en Jouit à présent Guille Rocher...

***

4 E 2 art. 258 — JEAN BLANCHE NOTAIRE À DIJON

Réf. jpO 73/09, doss. Blanche, Vue 8539 numéris. le 13/01/2016

1599, Comment Jean et Marie COMEAU n'ont pas touché ce qui leur revenait du Sieur Pierre COLLARD Seigneur de Mimeure

1599, le 13 octobre ont Comparu Jehan de Sainctonge Conseiller du Roy ayant charge de Claude Duchesne Lieutenant Général au Bailliage de Dole, au nom et comme Père et Tuteur de Jehan, Henry et Désirée Duchesne Ses Enfants et de feu Damlle Pierrette Chevrier sa Femme et par procuration, Damlle Catherine Chevrier Femme de Noble Nicolas Duchamp Docteur en Madecine de Dole et Damlle Jeanne Chevrier agée de 25 ans Usant de Ses Droits, Tous Enfants et Héritiers de Noble Geoffroy Chevrier Avocat au Parlement et Damlle Guillemette COLLARD d'une part.

Noble Jacques VALON Conseiller du Roy au nom de Damlle Marie COMEAU Sa femme présente et de luy aucthorisée, Ont déclaré, lesdites Damlles Guillemette COLLARD et Sieur VALON audit Nom, eussent plusieurs fois proposé d'entrer en Compte de ce qu'ils prétendaient leur estre dheu et que toutefois n'auraient pu estre fait à l'occasion d'Empeschements à eux survenus ; ainsy est que ce jourdhuy lesdits Héritiers desdits Chevrier et Damlle Guillemette COLLARD ont de bonne fois et selon que leur parenté et amitié le requérait, fait compte avec ledit Sieur Valon, tellement qu'il S'est treuvé que pour la

Pension de ladite Damlle COMEAU de six à huict mois qu'elle demeurait à demeure en la Maison de ladite Damlle Guillemette Collard à commencer au premier octobre 1573 jusqu'au commencement de juin 1580

Icelle Maison, lesdites parties escrites de la main de ladite Marie COMEAU, le tout Revenant à 172 Escus treize Sols et quatre deniers et quant audit Sieur VALON Il se serait treuvé qu'il luy estoit dheu une Rente Constituée pour 83 Escus un tiers en Principal au profit de Noble Pierre Collard Sieur de Mimeure Conseiller du Roi audit Parlement et Curateur de ladite Damlle Comeau le 18 octobre 1577, par ladite Damlle Guillemette Collard estant de six Escus 56 sols huit deniers chacun an et qu'il estoit dheu pour les arrérages d'Icelle, de 22 années, soit 141 Escus 12 sols quatre deniers, plus aurait esté payé par ledit Sieur Collard pour ladite Pension à ladite Damoiselle Guillemette Collard 36 Escus un tiers par quittance du 25 avril 1577 ; encore aurait écrit de sa Main ladite Damlle Collard, avoir retenu la Somme de 21 Escus trente neuf Sols dudit Sieur Collard pour certaines parcelles rapportées en plusieurs Billets. Pareillement aurait esté payé par ledit Sieur Collard sur ladite Pension la Somme de seize Escus deux tiers à ladite Damlle Guillemette Collard selon qu'elle a aussy escrit de sa propre main en un Sien livre. Plus doit ladite Damoiselle Guillemette Collard deux Escus deux Sols huict deniers à cause de certains petits Meubles compris en l'Inventaire des Biens délaissés par Damlle Catherine COLLARD Mère de ladite Damlle VALON qui luy auraient esté Vendus et délivrés en procédant à la vente /

Finalement S'est aussy treuvé qu'il estoit deu la Somme de trente Escus 33 Sols par ladite Damlle Guilemette Collard d'une cédule faite le 6 juin 1567 à ladite Damlle Catherine Collard estant de 80 Escus trente trois Sols quatre deniers.

***

4 E 2 art. 262 — JEAN BLANCHE NOTAIRE À DIJON

Réf. jpO 73/18, doss. Blanche, Vue 9042, numéris. le 27/01/2016

1613, Contestation de partie de Testament de Pierre COLLARD

Comme il soit que Noble Pierre COLARD plus ancien Conseiller en La Cour de Parlement de Bourgogne, Seigneur de Mimeure par Son Testament Solennel du dernier Jour du Moys d'avril 1606, au dos duquel est inséré l'acte Receu et Signé par le Notaire Royal Soussigné en date du 22ème de juillet 1606 et lequel Testament aurait esté Publié après le trespas dudit Testateur par le Sieur Gouverneur de La Chancellerie de ladite Ville de Dijon, le 14 juillet 1612, ayt par Iceluy Institué Ses Héritiers Universels Noble Jean COMEAU Conseiller du Roy Lieutenant Général Criminel au Bailliage de Dijon avec le prélégat y spécifié et Damlle Marie COMEAU Sa Sœur Vesve de Noble Jacques VALON Procureur ausdites Partyes, Ses Neveu et Niepce du Corps de feu Damlle Catherine COLARD Sa Sœur Femme de Noble Jehan COMEAU Conseiller du Roy et lieutenant au Bailliage d'Arnay-le-Duc.

Et que par Iceluy Testament ledit Testateur ayt légué et délaissé l'Usufruict de Tous et Chacun Ses Biens Meubles et Immeubles à Damoiselle Anne de BAISSEY Sa Femme et Compaigne. Et Donne et Lègue à Damlle Marguerite COLARD Sa Sœur germaine Femme de Noble Jean de Xainctonge Conseiller au parlement et Commissaire aux requestes du Palais, l'Usufruict de Ses Héritages asciz au lieu de Mirebeau Finage et Territoire dudit lieu, pour par ladite Colard en Jouyr Sa Vye Naturelle durant /

Après toutefois le Décès de ladite Damlle de BAISSEY seulement. / Et la Propriété dudit Bien au Fils de ladite Colard, Son Nepveu / Et qu'il soit advenu que ladite Damlle Colard Femme dudict Conseiller de Xainctonge se Soyt Pourveue de l'aucthorité et vouloir dudit Sieur Son Mary contre ledit Testament qui pourrait estre déclaré Nul [Testament partiellement contesté et accord final entre les parties]. Ainsy est que lesdites Parties désirant terminer leurs différends en considération de la Consanguinité et alliance qui est entre Eux, ont sous le bon vouloir et plaisir du Parlement de Grenoble, Transigé de toutes les susdites difficultés en la forme qui S'ensuyt :

Ascavoir que ladite Damlle de Baissey Vesve dudit Sieur Testateur et Légataire de l'Usufruit Universel de Tous les Biens par ledit fut Sieur Testateur Son Mary délaisse, S'est départie sans aucune chose réservée de l'Usufruict et Jouissance desdits Biens et Héritages ayant appartenu et qui ont esté délaissés par le Trespas dudit feu Sieur Testateur Son Mary asciz audit lieu de Mirebeau, au Profict de ladite Damlle Marguerite Colard Sœur dudit feu Sieur Testateur, pour par ladite Damlle Colard en Jouyr par forme d'ancien Usufruict Sa Vie Naturelle durant /

Et après son Décès estre consolidé avec la Propriété au profict du Légataire de ladite Propriété des Siens et Ayant cause, sans que ladite Damlle de Baissey puisse prétendre aucune chose audit Usufruict. Et Promettent ladite Damlle de Baissey et lesdits Sieur et Damlle COMEAU Héritiers Rendent, Restituent et Mettent en Mains de ladite Marguerite Colard Tous Titres, Admodiations et Papiers concernant lesdits Héritages de Mirebeau, sans aucune Réserve.

Outre Ce, ont ladite Damlle de Baissey et Sieurs Héritiers donné audit Sieur Conseiller de Xainctonge et à ladite Damlle Marguerite COLARD Sa femme la Somme de 600 Livres.

Moyennant quoy ladite Damlle Marguerite Colard S'est départie de Tous Droicts Noms et Actions qu'elle pourroit prétendre par quelque sorte et manière que ce soit en l'Hoirye et Succession dudit fut Sieur Conseiller Colard Son Frère. Et Ce, comme dessus, lesdites Parties se sont quictées l'Un l'Autre de Tout ce qu'elles pourraient quereller et demander à cause dudit Fut Sieur Colard, Ses Biens et Succession.

Elles ont Obligé tous et chacun leurs Biens Meubles et Immeubles par La Cour et Chancellerie du Duché de Bourgogne.

Faict audit Dijon, en la Maison de ladite Damlle COLARD Paroisse St Médard Pardvt Moy Jehan Blanche Notaire Royal audit Dijon le 25ème du mois d'april après midy 1613, en présence des Tesmoins.

Les An et Jours que dessus, Pardvt Moy ledit Notaire et en présence des Témoins, fut présent Esaye SOIROT Advocat audsdites Parties dénommé audit Testament comme Légataire de Trois Cents Livres en ce qui le concerne a faict par ceste, mesme Consentement et départie que lesdits Sieur et Damlle de Xainctonge, contenue en ladite Transaction cy dessus au profict de ladite Anne de Baissey et desdits Héritiers Institués comme estant ledit Testament fait en bonne et valable forme, Moyennant le Paiement à luy présentement faict de ladite Somme de trois cents Livres.

***

4 E 2 art. 262 — JEAN BLANCHE NOTAIRE À DIJON

Réf. jpO 73/19, doss. Blanche, Vue 9066 numéris. le 28/01/2016

1614, Accord entre Noble Guy Blondeau Seigneur de Sivry et les Héritiers de Mtre Jehan GAISTAIT

1614, le 2ème jour de juillet furent présents Mtre Philippe LANGUET Procureur au Parlement de Dijon, au Nom et comme Procureur spécial de Dame Roline COMBY Sa Mère Vesve de Mtre Jehan QUESTAIT Vivant Grénetier au Grenier à Sel de Pouilly en A., par Procuration... Receu Bannelier notaire à Pouilly, Mtres Estienne GAISTANT Lieutenant, Claude GAISTANT Praticien audit Pouilly, tant en leurs Noms que pour et au nom de Mtre Jehan GAISTAN à présent Grenetier audit Grenier, tant en son Nom que comme Tuteur à Guille GAISTAN, Hon. Jacques GAISTANT Md Tanneur dudit lieu, Joseph Du CHARNE Md d'Arnay Le Duc Père et Tuteur de Ses Enfants, Anthoine FLEUROT aussy Md à Vitteaux, au nom et comme Mary de Claudine GAISTANT Tous Héritiers dudit Desfunct, Mtre Jehan GAISTANT présent, Mtres Estienne et Claude GAISTANT Fondés de Procuration Reçue Bannelier, d'une part.

Mtre Philibert Guillot demt au Chastel de Sivry Bailliage d'Ostin pour et au nom de Noble Guy Blondeau Conseiller du Roy, Secrétaire en ses Conseils, Maison et Courronne de France et des Finances, Seigneur de Sivry et en vertu de procuration d'autre part.

Lesquels ont fait Accord, Ascavoir que lesdits Vesve et Héritiers GAISTAIT ont Cédé, Quicté Remis et Transporté audit Sieur Blondeau présent, Stipulant et acceptant pour ledit Sieur, la Somme de 2 400 Livres Prix Principal de la Finance des deux offices de Recepteur alternatifs cy devant créés au Grenier à Sel dudit Pouilly et de despuis Supprimé. Lesquels lesdits Languet et Claude GAISTAIT auroient esté Pourveus ensemble de la Somme de 81 Livres payée pour le Droit de Marc d'Or des deux offices et encore de la Somme de 2 108 Livres 17 sols, pour huict années six mois des Arrérages du Prix Principal et Marc d'or desdits deux offices commencés au premier de janvier 1606 et finis au dernier de juin dernier qu'est à Raison du denier 10 selon que lesdits Arrérages ont esté stipulés par arrest du Conseil donné sur le fait de remboursement desdits offices /

Ont en outre Créé audit Sieur Blondeau, à la Personne dudit Guillot la Somme de trois cent quarante deux Livres pour les Frais et loyaux Cousts faicts et payés à la poursuite des Provisions et Réceptions ausdits offices Suyvant aussy qu'ils ont esté liquidés et arrestés par arrest de la Chambre des Comptes de cette Ville de Dijon du 26ème du moys de mars 1601.

Toutes lesdites Sommes tant en Principal, Marc d'Or, Intérests que Frais et Loyaux Cousts Revenant à la Somme de 4 931 Livres 17 Sols, pour par ledit Sieur Blondeau en faire le réabonnement.

A l'effect de quoy, lesdits Vesve et Héritiers GAISTANT l'ont Constitué leur Procureur Général spécial Irrévocable sans aulcune Conduite et Garantie, ny Restitution de prix pour quelque cause que ce soit, Synon de leur faicts et Promesses qu'est que lesdites Sommes leur sont dheues et qu'ils n'en ont rien touché. Et pour y Parvenir, lesdits Vesve et Héritiers ont présentement Remis entre les Mains dudit Guillot audit Nom, les Provisions desdits offices et Pièces y attachées avec les Quyttances desdites finances et Marc d'Or, comme aussy les sommes restant de la vérification desdites finances dont il S'est Contenté /

Ascavoir que lesdites Vesve et Héritiers GAISTAIT demeurent quittes par cestes envers ledit Sieur Blondeau et tous autres de la Somme de deux mil cent Livres tournois, Principal de la Rente de Huict vingt quinze Livres Constitués par ledit fut Mtre Jehan GAISTAIT au profit dudit Sieur Blondeau, le 29ème jour de janvier 1598 Pardvt fut Mtre Andoche Morel Notaire Royal audit Dijon /

Comme aussy des Arrérages dehus de la Rente du passé jusqu'à Ce Jourdhuy, à l'effet de quoy la Grosse dudit Contract de Rente a esté Rendue par ledit Guillot audit Nom, audits Vesve et Héritiers Gaistait, en marge de laquelle a esté mis par Moy ledit Notaire que ladite Rente est Acquittée pour les Contracts, consentant que ladite Grosse Minute et Protocole d'Icelle soyent trassées comme estant ladite Rente Acquicttée sans que cy après elle puisse estre regrossée pour quelque cause que ce soit /

Et le Surplus a esté payé comptant par ledit Guillot ausdits Languet et Gaistant chacun par moictié en pièces de seize Sols, le tout des susdits Payments, montant à ladicte Somme de 4 931 Livres et 17 Sols ; dont et de Quoy, les Susdites Parties sont Contentes, Promettent l'Entreteinement de ce que dessus et mesme de faire le Tout Advouer et Ratifier ledit Guillot par ledit Sieur Blondeau, ledit Languet par sadite Mère et lesdits Mtre Estienne et Claude Gaistant par lesdits Mtre Jehan Gaistant, Jacques Gaistant, Joseph Ducharne et Anthoine Fleurot es Noms que dessus deans un mois prochain à peine de tous despens et Dommages et Intérests, de quoy ils ont Obligé tous et un Chacun leurs Biens par la Cour de la Chancellerie du Duché de Bourgogne.

Faict leu et Passé audit Dijon en présence des tesmoins.

***

4 E 2 art. 263 — JEAN BLANCHE NOTAIRE À DIJON

Réf. jpO 73/11, doss. Blanche, Vue 8646, numéris. le 18/01/2016

1603, Constitution d'Héritiers par Mr le Conseiller Jacques VALON époux de Marie Comeau

1603, le 12ème jour de mars, Pardvt Jehan Blanche Notaire Dijon, en personne Noble Jacques VALON Conseiller du Roy en Parlement de Bourgogne, lequel a dit que comme il soit qu'il ait fait son Testament escript et Signé de sa Main, pour seulement cy comme despuis, il luy soit survenu un Fils, lequel il Institue esgalement en Sesdits Biens avec Son Frère par ceste présente déclaration en forme de Testament et disposition de Dernière Volonté :

A NOMME et INSTITUE de Sa Propre Bouche Jacques et Nicolas VALON Ses Fils Héritiers de Tous ses Biens et les substitue l'un à l'autre, S'ils viendraient à Décéder sans Enfant, Veult que lesdites substitutions aient lieu audit cas seulement que sesdits Enfants décèdent sans Enfant Masle ou Femelle et que les Substitués ne soient appelés ausdits Biens, synon aux Enfants d'Iceulx et que le précédent Testament sorte son plein et entier effet, n'y voulant adjouter, ny diminuer, synon l'Institution par luy présentement faite de Son Fils Nicolas survenu despuis sondit Testament /

Qu'il veult et Entend que la Damlle Sa femme soit empeschée de Rembourser sur les plus Clairs de Ses Biens de la Moitié de l'Acquisition faite durant leur Communion et qu'elle soit Tutrice de Ses Enfants et qu'elle Jouisse de Leurs Biens jusques à le Temps de leur advancement par Mariage ou autrement, à la Charge de les Nourrir et Entretenir aux Estudes et autres Professions à laquelle ils se donneront, pour Payer Ses Frais Funéraires et Debtz qui ne peuvent estre que de deux ou trois Cents Escus, de Payer aussy les Charges des Héritages, les Entretenir audit Tempses /

Souhaite que ses Livres soient Conservés pour Ses Enfants /

Plus Donne et Lègue à Régnault Courcier Son Serviteur par ses Salaires de la Somme de 240 Livres pour Employer à la Finance d'un estat de Sergent Général et à Jehanne Sa Servante 20 Livres à mettre sur ses Salaires, ce que ledit Sieur VALLON Veult estre accomply suyvant sa Volonté.

Fait en la Maison dudit Sieur Vallon, en présence de Noble Edme Poileschat Advocat en Parlement et de Claude Petit Clerc dudit Dijon.

***

4 E 2 art. 264 — JEAN BLANCHE NOTAIRE À DIJON

Réf. jpO 73/20, doss. Blanche, Vue 9125 numéris. le 29/01/2016

1616, Procuration pour Manuement du Grenier à Sel de Pouilly-en-Auxois

1616, le quatorziesme Jour du moys d'aoust, à Dijon, Pardvt Moy Jean Blanche notaire à Dijon, fut présent en Sa Personne Mtre Jacques Legendre Commis et Procureur Général de Noble Jehan du Gounet Adjudicataire général des Greniers à Sel de France, par Procuration passée Pardvt Turgye et Erigés Notaires au Chastelet de Paris le vingt cinquiesme Jour de Juillet dernier estant de présent en Ceste Ville de Dijon, lequel a faict Crier, Nommé et Constituer Son Procureur général spécial Jehan de COMEAU Escuyer Sieur de La Serrey, Puisné demt à Pouilly-en-Auxois, auquel ledit Constituant audit Nom a Donné Pouvoir, Puissance et Mandement Spécial de Retirer les Clefs du Grenier à Sel dudit Pouilly qui sont à présent en Mains des Fermiers ou Commis à la Recepte d'Iceulx, Ensemble les Deniers qui sont

Provenus de la Vente du Sel faite audit Grenier despuis le premier Jour de Juillet dernier jusqu'à présent / Et en Cas de Refus, les y faire Contraindre chacun pour Décrets Royaux / Faire doresnavant la Recepte des Droitcts de Gabelle, Augmentations, Prix de marchands et autres Droicts Accordés par sa Majesté audit de Gounet par le Bail Général de Ses Gabelles Faict à Bloys, le septiesme de may dernier, Arrests et autres Patentes en conséquence d'Iceluy.

Demander Pardvt les officiers audit Grenier, d'Assister doresnavant aux Ventes et Distributions, Dessertes et Prélèvements dudit Sel /

Bailler des Billets à Chacun de Ceux qui prendront du Sel audit Grenier, contenant leur Nom, leur Demeure, les Jours et la Quantité de Sel qu'ils auront prinse, Faire faire toutes sortes de Perquisitions et Recherches nécessaires à faire audit Grenier et en l'estendue d'Iceluy pour parvenir à Augmentation de Vente /

Requérir l'Exécution des Ordonnances tant Anciennes que Modernes, Arrests et Réglements sur le fait des Gabelles et que Ceux qui y contreviendront soyent Condamnés aux Amendes, Confiscations et Peines. Demander que les Revendeurs de Sel à petites Mesures soyent Tenus Se Registrer faite par Paroisses, où il emploiront, la Quantité, les Noms et Surnoms de Ceux à qui ils Vendront du Sel /

Et qu'ils soyent tenus en appourter Extrait au Greffe dudit Grenier /

Qu'il leur Soit desfendu d'en Vendre à plus grande Mesure que de la Pinte et au dessoubz, A la Charge par ledit Commis de Tenir un bon et fidel Registre et le Pourter au Grenier à toutes lesdites Ventes, Distributions, Dessertes et Receptes Couverts de parchemin et Reliés et non sur feuilles volantes /

Faire Arrester et Parapher par lesdits officiers au bas de chacune distribution le Nombre du Sel Vendu en Sac /

Faire aussy Registre et Papier secté par Paroisse de la Quantité du Sel que chaque Ressortissant des Paroisses dudit Grenier aura prise afin de recougnoistre ceulx qui seront fournis audits Greniers, ou de Faux Sel et de Payer les deniers Provenant de ses ventes, Amendes, Confiscations es mains dudit Le Gendre en ladite Ville de Dijon, ou de qui il luy sera ordonné et à luy Compter dudit Maniment toutefois et quand il luy en sera par luy Requis.

Pour Seureté de Quoy, ils obligent leurs Corps et Biens...

***

4 E 2 art. 264 — JEAN BLANCHE NOTAIRE À DIJON

Réf. jpO 73/2, doss. Blanche, Vue 9081, numéris. le 28/01/2016

1616, Rente pour Damlle Marie COMEAU Vefve de Noble Jacques VALON contre Noble Jacques VALON Seigneur de Clemencet et Rozée,

Advocat en Parlement, tant en son nom que de Damlle Elisabeth MORIN Sa Mère

1616, le 22ème jour du mois de novembre à Dijon, fut présent Noble Jacques VALON Seigneur de Clemencet et rozée, Advocat en parlement audit Dijon, lequel tant en son propre nom qu'au nom de Damlle Elisabeth MORIN Sa Mère Vesve de Noble Arthus VALON Vivant Seigneur dudit Clémencet, demt à Chalon, absente pour laquelle il S'est fait fort, a Constitué et par ces présentes Vend et Constitue pour luy, ladite Damlle Sa Mère leurs Hoires et Ayant cause, A Damlle Marie COMEAU Vesve de Noble Sieur Jacques VALON Conseiller du Roy, la rente annuelle de cent Livres payables chaque Année par lesdits Sieurs et Damlle Constituant, à Damlle Marie COMEAU en Sa maison audit Dijon...

[En marge, on peut lire la Quittance donnée par les deux Frères Fils de Marie COMEAU :]

1624, le 2 janvier, à Dijon, fut présent Noble Jacques VALON Conseiller du Roy Trésorier de France général de ses Finances en Bourgogne au nom et comme ayant droit de la présente par Partage entre Luy et Noble Nicolas VALON Son Frère des Biens de ladite Damlle Marie COMEAU leur Mère, lequel a Confessé avoir Reçu dudit Sieur VALON Seigneur de Clémencet Conseiller du Roy au parlement...

[On constate qu'il y a au moins trois Jacques VALON, Tous Conseiller du Roy.]

***

4 E 2 art. 264 — JEAN BLANCHE NOTAIRE À DIJON SAINT-PIERRE

Réf. jpO, doss. Blanche, Vue 9204/9209, numéris. le

1617, Amodiation de La Terre et Seigneurie de Mimeure qui était détenue avant 1611 par Noble Pierre Colard

puis par les Héritiers des COLLARD et BESSEY de Dijon

1617, le 13ème jour de janvier, à Dijon, furent présents Nobles Sieurs Philippe BERBIS Seigneur de Dracy et Cromey, Jehan Baptiste LANTIN Seigneur de Montagny Conseillers du Roy au Parlement de Bourgogne, Claude GAILLARD Seigneur de Montigny et Brondon, aussy Conseiller du Roy et Président en sa Chambre des Comptes audit Dijon, Jehan COMEAU Seigneur de Chasseney aussy Conseiller du Roy, Lieutenant Général Criminel du Bailliage et Chancellerie dudit Dijon et damlle Marie COMEAU Vefve de Noble Jacques VALON aussy Conseiller du Roy audit Parlement de Bourgogne, Seigneurs et Dame de la Terre et Seigneurie de Mimeure.

Lesquels ont délaissé et délaissent à Titre de Ferme et Admodiation pour le temps et Terme de six ans commencés dès le Premier Jour du présent mois de janvier et qui finiront le dernier de décembre de l'année que l'on dira 1622, lesdits Six ans finis et révolus /

A Hon. Claude LAMBERT marchand demeurant audit Mimeure, tant en son nom, qu'au nom de Jeanne CHATIN Sa Femme absente pour laquelle il S'est fait fort et a Promis faire Ratifier la présente deans un mois prochain, à peine de Tous Despens et Intérests, luy donnant avec l'effet dès à présent, aucthorité de se faire son absence nonobstant, Tout le Revenu de ladite Terre et Seigneurie de Mimeure Membres et Despendants d'Icelle sans aulcune chose en Retenir, ny réserver, y compris les Acquisitions des Héritages faits de Catherine BRIGEDEY, Anne MOREAU et de Marceau JACQUINOT sciz au Finage dudit Mimeure /

Et en extrayant de la précédente Admodiation, le Dixme et Cense de Meilly qui appartiennent audit Sieur COMEAU en Son Particulier, à cause dudit Chasseney /

Laquelle présente Admodiation est faite audit LAMBERT et Sadite Femme, pour et Moyennant le Prix et Somme de six Cents Livres qu'Iceux Reteneurs seront Tenus Payer comme l'a Promis et promettent ledit LAMBERT audit Nom ausdits Seigneurs en leurs Maisons audit Dijon, à deux Termes et par moitié, en Jours de Feste Nativité Sainct Jehan Baptiste et Nostre Seigneur /

Dont les premiers Termes et Payments escheuront audits Jours de Festes Nativité St Jehan Baptiste et Nostre Seigneur prochain / Lesdits Reteneurs seront tenus Livrer ausdits Seigneurs en Leurs Maisons audit Dijon, un Cent de Chanvre tilté par moitié Masle et femelle chacun An à la fin de chacune desdites Années /

Plus lesdits Reteneurs ne pourront Loger et Récepvoir en la Maison et Chastel dudit Mimeure, sinon ceux qu'il plaira auxdits Seigneurs. Lesdicts LAMBERT et sa Femme Pescheront ou feront Pescher lesdits Estangs en Saison sans les désaisonner et ou il arriverait qu'en Peschant lesdits Estangs, quelques dégats se fissent aux Chaussées, non excédant trois Livres, les Reteneurs y seront Tenus. Lesdits Preneurs en donnant par Admodiation le Moulin de l'Eau de Beaulne de faire expressément obliger le Mugnier et Fermier d'Iceluy de lever les Palles et — [73/21, doss. Blanche, Vue 9206] — Vannes du deschargeur, mesme celle du tout dudit Estang, lorsqu'il adviendra quelque rareté d'eau /

Ne prendront lesdits Reteneurs aulcune chose de Mainmorte consistant en espaves, seront exercé la Justice bien et dheument, Payeront les Gages des Officiers et en rendront quictances au bout de la présente Ferme ausdits Seigneurs /

Ne pourront destituer ny en Instituer aulcun, ny User du Droict de Retenue soit des choses Censuelles ou Taillables.

Ainsy le cas advenant qu'il soit Vendu quelques Héritages desdites Conditions, ils seront tenus d'en adverti lesdits Seigneurs pour User desdits Droicts, sy bon leur semble, auquel cas ils leur payeront les Lots des venditions qui emporteront lots, à raison du Prix des achapts et sans fraulde. Et lesdits Seigneurs ne voudroient User dudit Droict, lesdits Reteneurs le pourraont sans changer la Condition des Héritages, pour le regard des Mainmortes.

Les Bois de Haute Futaye, Taillis, Garennes de quelque Nature qu'ils soient, feront lesdits Reteneurs Planter par chacun An cinquante Pieds de Saules aux endroits les plus commodes des Héritages de ladite seigneurie.

Et à leurs frais, viendront audit Dijon, une fois l'année lorsqu'ils seront mandés, quérir lesdits Seigneurs avec Chevaux et Harnays et les Conduire audit Mimeure, auquel ils leur donneront des Pingeons du Colombier pour leur cuisine et les Logeront en quelque logis qu'il leur plaira, dudit Chastel et tant qu'ils y voudront Séjourner.

Comme aussy demeure réservé ausdits Seigneurs en leurs Maisons et Chastel dudit Mimeure, le Corps de Logis bas regardant sur les Fossés du costé de la Porterie, consistant en une Chambre Basse, les garderobes, "Gélines", Chambre d'Estude et Grenier dessus, Cave et Caveron, les Chambres et Grenier et la Tour nesve et la Tour Ruynée rebastie despuis quelques années./

Demeurent Communs entre lesdits Seigneurs et les Admodiateurs, les Cuisines, Estables, Verger et Jardin pour leur Comodité respectivement. Et quant à la Salle et Magasin soubz ladite Tour Nesve ensemble la Tour de la Porterie serviront tant pour la Retraite des Habitants qui ont accoustume d'y Mettre et Retenir leurs Meubles que pour la Garde dudit Chastel et néanmoins S'y pourront accomoder lesdits Admodiateurs, sans empescher ladite Garde.

Et à la fin de la Présente Admodiation, Rendront les Terres en bonne Culture et non désaisonnés, les Preys la Faux courant partout /

Ensemble un Manuel dudit Revenu, contennat les Héritages dheument confinés et autres Rentes et tailles signées d'Eulx et d'un Notaire Royal.

Quant aux Amendes provenant des mesmes qui se feront esdits Boys de quelque nature qu'Icelles soient, elles appartiendront par moitéié ausdits Seigneurs et ausdits Reteneurs et sans que les Reteneurs puissent prétendre aulcune chose aux Intérests.

Auront Iceux Reteneurs durant ledit Temps, la Paisson et Glans des Boys ; Entretiendront aussy lesdits reteneurs le Pont Levis dudict Chastel seulement de chaisne et liteaux, quand il en faudra et non d'autres Réparations /

Lequel pont levis ils feront leur chacun soyt pour la Seurté dudit Chasteau /

Et feront en sorte que rien ne S'y Gaste /

Quant à la Garde dudict Chastel, ils la feront faire

par les retraiants, bien et soigneusement, sans néanmoins qu'ils soyent Tenus au payment des Soldats que lesdits Seigneurs y pourraient faire mettre.

Dont les Partyes sont Contentes.

Promettent par Foy et Serment sur Saincts Évangiles de Dieu...

Passé audit Dijon en la Maison dudict Sieur de Montigny, Paroisse St Michel,...

***

4 E 2 art. 266 — JEAN BLANCHE NOTAIRE À DIJON

Réf. jpO 73/15, doss. Blanche, Vue 8824, numéris. le 21/01/2016

1603, Affaire FYOT en 1603

Comme il soit que par Contrat de Mariage du 26 juillet 1603 d'entre Noble Sieur Claude GAILLARD Conseiller du Roy Président en Sa Chambre des Comptes et Damlle Anne FYOT entre autres conventions ayt esté Accordé que tous les Biens de ladite Damlle, tant en Héritages, Constitutions de Rentes, Arrérages escheux que Deniers à Elle dheus par Obligations Sortis Nature d'Ancien, sur lesquels néanmoins elle ameublerait Sa Sœur de 4 000 Livres, outre les Meubles meublants qu'elle avait scavoir d'Aliénations, des frais de Réachapt, de Constitution de Rentes qui remplacent ceux faits, S'estant réservé entre eux de Faire et Passer Donation entre Vifs à cause de Mort et autres dispositions de leurs Biens ou départir d'Iceux comme bon leur semblera, suivant laquelle réserve ladite Damlle Fyot aurait le 29 novembre dernier faire Donation à cause de mort pardvt Gelyot Notaire, en présence de deux tesmoins par laquelle elle aurait donné à cause de mort audit Sieur GAILLARD Son Mary présent et l'authorisant, tous Ses Meubles et Acquests, qi'Iceux Biens livrés sur ses Biens anciens et l'Usufruict du reste de sesdits Biens Anciens /

Si le lendemain dernier jour du mois de novembre déclarant sa volonté

Pardevant le mesme Notaire et desdits tesmoins auraient chargé ledit Sieur GAILLARD Son Mary et l'acquittant des Debtz contractées pendant leur union Conjugale, créé ses Frais Funéraires.

***

4 E 2 art. 266 — JEAN BLANCHE NOTAIRE À DIJON, paroisse Saint-Pierre

Réf. jpO 73/14, doss. Blanche, Vue 8752 numéris. le 21/01/2016

1608, Traité de Mariage entre Claude GAILLARD et Jeanne OCQUIDEM

1608, le 1er juin à Dijon, Maison de Noble Pierre COLLARD Sieur de Mimeure Conseiller du Roy, furent présents en leurs personnes Noble Claude GAILLARD Sieur de Montigny les Monfort, Conseiller du Roy, Président en sa Chambre des Comptes, de l'Avis et Consent. de Philibert de Cicon escuyer Sieur de Villotte et de Noble Guillaume Gaillard Advocat en Parlement comme Procureur et Damlle Jehanne de Montholon Mère dudit Sieur Président d'une part.

& Damlle Jehanne OCQUIDEM Fille de feu Noble Bénigne OCQUIDEM Seigneur de Brondon Conseiller du Roy en Ses Conseils d'estat et de feue Damlle Marye de Bessey, de l'aucthorité dudit Sieur COLLARD, Messire Jean LE GOUX Sieur de la Berchère Conseiller du roy et son Président audit Parlement, de Noble Guille MILLIÈRE Seigneur d'Aiserey aussy Conseiller audit Parlement Curateurs de ladite Damlle, d'autre part.

En présence et de l'advis de Messire Nicolas BRULARD Conseiller du Roy Président au Parlement, Jehan De Xainctonge Conseiller audit Parlement, Commissaire aux Requestes du Palais, Guille Le Goux Sieur de Villepelle conseiller du Roy et Son Advocat Général audit Parlement, Noble Jacques MASSOL Conseiller du roy Président en Sa Chambre des Comptes, Noble Philibert BERBIS Sieur de Dracy Conseiller audit Parlement, Noble Jean Baptiste LANTIN aussy Conseiller audit Parlement, Noble Jean COMEAU Conseiller du Roy Lieutenant Général Criminel au Bailliage de Dijon...

Se Marye ledit Sieur de Montigny pour tous ses biens et droits escheux qui luy Compètent à présent et pour ceux qui luy compèteront par la Succession de ladite Damlle de Montholon et autres.

Est accordé qu'advenant qu'il résigne sondit office de Président, les Biens le Composant luy demeureront Propres ; toutefois il fait Donation entre Vifs à ladite Damlle OCQUIDEM Future Espouse, de trois fois la Somme de 1 500 Livres.

En faveur duquel Futur Mariage il a déclaré de plus lui faire Donation par ces présentes de la Rente annuelle de 400 Livres Sa Vie naturelle durant S'il y a des Enfants Vivants dudit Mariage ; et S'il n'y en a aucun la Rente de 500 Livres.

Ladite Damlle S'est Constituée en dot Tous ses Biens et Droits escheux par le Décès de sesdits Père et Mère.

En la mesme Faveur d'Iceluy Mariage, Damlle Anne de BESSEY Sa Tante Femme dudit Sieur de Mimeure, a fait par les présentes Donation à ladite Damlle Sa Niepce de la Somme de Trois Mil Livres, à prendre

Icelle après Son Décès et celui dudit Sieur Son Mary. Et outre Ce, lesdits Sieur et Damlle Collard ont Promis à ladite Damlle leur Niepce la Somme de Mil Livres pour Employer en Habits Nuptiaux.

Fait et Passé audit Dijon en la Maison du Sieur COLLARD Paroisse St Médard ledit Jour premier de juin après midy 1608, en présence de Messire Jean Moisson Chanoine et Secrétaire de St Estienne et Curé de Sainct Médard.

***

4 E 2 art. 267 — JEAN BLANCHE NOTAIRE À DIJON

Réf. jpO 73/13, doss. Blanche, Vue 8736

1607, Jean de Comeau escuyer Sieur de La Serrée serait Cousin de Jean COMEAU x Marguerite OCQUIDANT

1607, le 7 octobre, à Dijon, Pardvt Jean BLANCHE Notaire Royal audit lieu, fut présent Jehan COMEAU Sieur de La Serrée demt à Pouilly-en-Auxois, lequel de sa bonne Volonté a vendu et Constitué à perpétuité pour luy, Ses Hoires et Ayant Cause, à Noble Sieur Jehan COMEAU Son Cousin Conseiller du Roy, Lieutenant Criminel au Bailliage dudit Dijon, Siège Principal, présent Stipulant et Acceptant aussy perpétuellement, pour Luy, Ses Hoires et ayant Cause, la Rente annuelle et perpétuelle de 37 Livres dix Sols, payable chacun An par ledit Sieur Constituant audit Sieur COMEAU Lieutenent en Sa Maison audit Dijon, à tel et semblable jour que la date des présentes, dont le premier terme de Paiement commencera le 7 octobre prochain 1608...

Moyennant le Prix et Somme de 600 Livres à payer par ledit Sieur Lieutenant COMEAU audit Sieur de la Serrey comptant réellement...

***

4 E 2 art. 267 — JEAN BLANCHE NOTAIRE À DIJON, PAROISSE SAINT-PIERRE

Réf. jpO 73/14, doss. blanche, Vue 8745 numéris. le 20/01/2016

1607, Testament de Bénigne OCQUIDEM

1607, le 6 décembre, à Dijon, Constitué en Personne Noble Bénigne OCQUIDEM Conseiller du roy en ses Conseils d'estat et au parlement de Bourgogne, Seigneur de Brondon, Gisant au lict Malade, en Sa maison de Dijon Paroisse de St Médard, Pardvt Jehan Blanche Notaire audit, a Faict Desclaration et Ordonnance de Dernière Volonté.

D'autant que l'esgalité a esté mère de Concorde, Veult et Entend que Damlle Marguerite OCQUIDEM Sa Fille Aynée Femme de Noble Jehan COMEAU Lieutenant Général Criminel audit Dijon, preigne sur Ses biens avant tout Partage la Somme de quatre Mil Livres, ensemble les Arrérages d'Icelle Somme dès le Jour du Mariage de Ses Sœurs qui auront heu pareille Somme plus qu'Elle.

Comme aussy que Damlle Anne OCQUIDEM Femme de Noble Jean Baptiste LANTIN Advocat audit Parlement, Prélève la Somme de Mil si cent soixante Livres et les Arrérages /

Lesquelles Sommes prélevées Sortiront Nature d'Anciens Héritages pour Elles et les Leurs.

Comme encore Entend que Damlle Jeanne OCQUIDEM Sa Fille Puisnée prélève la Somme de 12 000 Livres en considération qu'elle n'a esté Nourrie, ny Entretenue à Ses Frais et pour le Surplus de Tous et un Chacun Ses Biens Meubles et Immeubles, Nomme et Institue en Iceux Damlle Marguerite, Anne, Oudette et Jeanne OCQUIDEM Ses bien aymées Filles Ses Vrayes et Universelles Héritières leur enjoignant de Vivre en Paix, Bonne Concorde et Amytié.

Déclare encore qu'il Veult advenant Son Décès, que ledit Sieur Jehan Baptiste LANTIN ayt Son Estat de Conseiller audit Parlement de Bourgogne Moyennant quatorze Mil Livres qu'il payera de la Procuration qui luy en sera mise en Mains /

Et parce que ladite Jeanne OCQUIDEM est Mineure et qu'à cet Occasion Inventaire se poursuyt fait en sa Maison par la Justice, ledit Sieur prohibe qu'aucun n'en soit fait et Prie tous officiers de S'en départir, d'autant que sadite Fille est en eage de discrétion et qu'elle Pourra entrer en Partage avec Ses Sœurs en Son Bien, par les Advis et Conseils de Messire Jehan Baptiste Le GOUX Sieur de La Berchère, Président au parlement et Noble Sieur Pierre COLLARD Seigneur de Mimeure et Guille MILLIERE Seigneur d'Aiserey, Conseiller en Iceluy Parlement qu'il a nommés pour Ses Curateurs ; lesquels il prie d'en accepter la Charge et avec l'Assistance de Damlle Anne de BESSEY Femme dudit Sieur Collard Sa Bonne Tante.

Ce que le Testateur a déclaré estre Sa Volonté.

***

4 E 2 art. 270 — JEAN BLANCHE NOTAIRE À DIJON

Réf. jpO 73/16, doss. Blanche, Vue 8889, numéris. le 25/01/2016

[Date ?], Affaire Noble Esaye SOIROT Advocat Mary de Marguerite DEMONGE auparavant Vesve de Mtre Bénigne BOUHIER aussy Advocat au Parlement de Bourgogne

Comme il soit que Procès soit Pendant et Indécis en plusieurs Instances Meheues de Nobles eminents au Parlement de Grenoble, entre Mtre Esaye SOIROT Advocat au Parlement de Bourgogne comme Mary de Damelle Marguerite DEMONGE auparavant Vesve de Maistre Bénigne BOUHIER aussy Advocat audit Parlement convocquant et... d'une part, Noble Jehan MEDARD Escuyer Sieur de Villers sur Suize et Maistre Anthoine MEDARD Sieur de La Villeneusve sur Vingeanne Conseiller du Roy et Son Advocat à Langres, tant en leurs noms que de Mtre Pierre de La FONTAINE Lieutenant particulier et Assesseur Criminel au Siège Royal de Langres, Nicolas Le BEGUE aussy Advocat du Roy au Présidial de Vitry comme Mary de Damlle Magdelaine MEDARD, Pierre MARESCHAL Advocat audit Langres comme Héritier de Damlle Elisabeth PETIT et Noble Hierosme de Comergy Sieur D'Anglebeth et Missenan en partie, tant pour luy que pour Ses Frères Cohéritiers en la Succession de feu Mtre Estienne DEVAUX, desquels ils ont défaict par Contracts et transactions appelant et à Convosquer, ascavoir que ledit SOIROT en ladite Qualité prétendait non seulement tous les Droicts Successifs desdits BOUHIER et DEVAUX, tant en vertu dudit Testament d'Iceluy BOUHIER Suyvant lequel ladite DEMONGE a Obtenu Sentence à Son Profit aux Requestes du Parlement de Dijon et de l'appel des questions pendantes audit Grenoble par Chaque Ayant Droit et Héritiers d'Iceluy De VAULX par Transaction du 26 de janvier 1609 receu Poillechat Notaire, mais encore l'Acquit de plusieurs Sommes de Deniesr dheus tant en Principal qu'intérêts par fut Noble Claude MEDARD Père desdits Appelants, duquel estoit Caution fut Mtre Estienne BOUHIER Lieutenant en la Chancellerie de Bourgogne et ayent desdits BOUHIER et DEVAUX heu le Pyrmant de 4 000 Livres pour tous les Comptes faicts entre lesdites Feurent BOUHIER et MEDARD Père, le septiesme d'avril 1587 et Intérests d'Icelle.

***

4 E 2 art. 271 — JEAN BLANCHE PÈRE NOTAIRE À DIJON

Réf. jpO 73/15, doss. Blanche Vue 8856, numéris. le 22/01/2016

1609, Acquests pour Barthélémy VERREAU Vigneron d'Ahuy contre Françoise VERREAU Vesve de Richard JOIRAND

1609, le 3ème jour du moys de février, avant midy, à Dijon, en Hostel et Pardvt Moy Jehan Blanche Notaire Royal audit lieu, fut présent Françoise VERREAU Vesve de Richard JOIRAND Vigneron demt à Ahuy, laquelle de sa Bonne Volonté a Vendu, Cédé, Quitté, Remis et Transporté et par ces Présentes Vend, Céde, Quitte, Remet et Transporte perpétuellement pour Elle, Ses Hoires et Ayant Cause, à Barthélémy VERREAU Vigneron demt audit Ahuy présent et Acceptant aussy perpétuellement pour Luy, Ses Hoires et Ayant Cause, une Maison de pierre Couverte de Lasves, Consistant en une Chambre Haute, le Grenier dessus, les Escuries dessoubz ladite Chambre et une petite Estable avec la Chambre dessus du haut en bas, Fonds, Tresfonds, Droicts, treige, Aisances et Appartenances ainsy que le Tout S'estend et Comporte, Sciz au Village d'Ahuy en la Rue Basse, emprès ledit Achepteur d'une part et ladite Venderesse d'autre / Aboutissant par devant sur ladite Rue et par derrière sur ledit Achepteur. /

Lesquels Bastiments néanmoing ladite Venderesse S'est Réservé la Cave et la Petite Chambre dessus du costé d'icelle Venderesse et Vend aussy le Droict d'aller Puiser de l'Eau au Puys Commun entre ladite Venderesse, ledit Achepteur et Jacques NOIRELET, lequel Treige demeurera aussy Commung entre lesdites Partyes pour y Passer et Repasser quand Bon leur Semblera, de mesme largeur qu'il est défini par le Partage Fait Pardvt fut Mtre JehanViancy Notaire Royal le 18 décembre 1575 / estant Accordé que la Muraille qui sert de Séparation entre la Chambre Haulte réservée par ladite Venderesse et le Chauffeur par Elle Vendu audit Achepteur, se Retirera sur la Venderesse de l'épaisseur de ladite Muraille seulement et dudit estage / A la Comodité desdites Partyes /

Le Tout Franc et quitte de toutes Charges Foncières et Hypothèques.

Le présent et perpétuel Vendage est Faict pour et Moyennant le Prix et Somme de Soixante et dix huict Livres Tournois Principal du Présent Vendage et Soixante dix huict Sols pour Les Vins payés / Laquelle Somme de 78 Livres, ledit Barthélémy l'a Payé Scavoir à l'acquit de ladite Françoise VERREAU Fille et Héritière d'Alexandre VERREAU /

A Dame Jehanne CORNUOT Vefve de Jehan PETIT Greffier en Parlement, la Somme de Soixante Livres Tournois, Principal de la Rente Constituée par ledit Alexandre VERREAU et Bernard VERREAU Frères, à la Caution de Bénigne COMPAIGNON, au Profit dudit Jehan PETIT, le Vingt deuxiesme janvier 1585, Pardvt Mtre Andoche Morel Notaire Royal et six Livres pour une année d'Arrérages de ladite Rente escheue audit Jour vingt deuxiesme de janvier de mesme raite jusqu'aujourdhuy et Frais de Lettres, Comptant réellement / Fait en la Présence de Moy ledit Notaire et des Tesmoins Soubscripts, en Pistoles d'Espaigne, dont ladite Cornuot est Contente et en acquitte et quicte ladite Françoise VERREAU, ledit Barthélémy VERREAU et Tous autres ayant ladite Cornuot Cédé audit achepteur Tous Droits, Noms et Actions ayant servi d'Hypothèques du Jour et date dudit Contract de Rente présenté et Mis en Mains dudit Achepteur / Le Surplus qu'est douze Livres parfaisant ladite Somme de 78 Livres, ledit Achepeur l'a Payée auparavant Ceste à ladite Venderesse, dont Elle S'est Contentée et en a Quicté et Quicte ledit Achepteur /

Moyennant quoy ladite Venderesse S'est devestue desdites Choses Vendues et en a Investi ledit Achepteur, le Mettant dès à présent en la Vraye, Réelle et Actuelle Possession par la Teneur des Présentes, Promettant ladite Venderesse la Conduite et Garantie de Tout ce que dessus envers et Contre Tout... A peine de tous Despens et Intérests, A la Sureté de Quoy Elle a Obligé Tous et Un Chacun Ses Biens Meubles et Immeubles présents et Advenir quelconques par la Cour de la Chancellerie, en Renonçant à Toutes Choses Contraires et en tant que de besoing seroit au Droict Velleien... à Elle de l'entendre par Moy ledit Notaire qu'est que Femme ne se peult Obliger Vendre Hypothèque, Son Fonds ny autres Contracts sy Elle ne Renonce ausdits Droicts et loix comme elle faict.

Lesquelles furent faites et Passées audit Dijon en présence de Joseph Margotet Clerc de ladite Ville et Richard Belier Vigneron dudit Ahuy Tesmoins Requis /

Ladite Venderesse, ledit Achepteur, ny ledit Belier ne scavent signer.

***

4 E 2 art. 271 — JEAN BLANCHE NOTAIRE À DIJON

Réf. jpO 73/15, doss. Blanche, Vue 8851, numéris. le 21/01/2015

1609, Quittance délivrée par Claude de COMEAU

1609, le 6ème jour de février, à Dijon, furent présents Noble Claude de COMEAU et de son authorité Damoiselle Jehanne PESCHARD Sa Femme, lesquels ont Recougneu et confessé par cestes Avoir Receu de Noble Jean de COMEAU Seigneur de la Serrée et de Damlle Bertrande BROCARD Père et Mère dudit Sieur Claude de Comeau, la Somme de 4 500 Livres à Eux Promise par leur Traité de Mariage, en la Cession et Transport que ledit Sieur de la Serrée et de son author. ladite Damlle Bertrande BROCARD Sa Femme, solidairement ont faict audit Sieur Claude de Comeau leur Fils et à ladite Damlle Jehanne PESCHARD sa femme présente, Stipulant et Acceptant aussy pour eux leurs hoires et ayant cause, premièrement de la Somme de six cents Livres tournois, Principal de la Rente de cinquante Livres Constituée par François Chanus Praticien à Pouilly et Dame Denize Thiroux Sa Femme, au profit d'Adrien Fournier Md à Mont St Jean Pardvt Mtre Claude Demontot Notaire Royal audit Mont St Jean, le 20ème jour de février 1585, de laquelle Rente tant en Principal qu'Arrérages, Noble Anthoine BROCARD Conseiller du Roy et Son Advocat en Sa Chambre des Comptes audit Dijon, avait droit /

Lequel l'aurait cédée audit Sieur de Comeau par le Traité de may 1587 Pardvt Mtre Guille Prijan Notaire Royal à Dijon et autres diverses Rentes... Revenant à la Somme de trois Mil cent vingt trois Livres et en ce que ledit Sieur de La Serrée et de son aucth. ladite Bertrande Brocard Sa femme, solidairement ont Promis payer à l'acquit et décharge dudit Sieur Claude de Comeau leur Fils, la Somme de 600 Livres à Noble Jacques de Comeau Son Frère, A Melchior ESTIENNOT Son Cousin Germain, la Somme de 1.100 Livres et à Jehan ESTIENNOT Semblable Somme de 300 Livres, à eux dheues par ledit Claude de Comeau Héritiers Testamentaires de fut Noble Claude de Comeau Son Oncle et Légataires d'Iceluy et fait pour qu'Iceluy Sieur Claude de Comeau ne soit Recherché ny Inquiété /

et en Surplus qu'est 176 Livres parfaisant l'entier payement de ladite Somme de 4 500 Livres que ledit Sieur de La Serrey et ladite Damlle Bertrande Brocard ont Payé réellement et de fait audit Sieur de Comeau leur Fils et à ladite Damlle Jehanne Peschard Sa Femme en la présence de Moy ledit Notaire.

***

4 E 2 art. 271 — JEAN BLANCHE NOTAIRE À DIJON

Réf. jpO 73/15, doss. Blanche Vue 8861, numéris. le 22/01/2016

1610, Donation par Jehan CORNU Vigneron d'Ahuy
au profit de Michel VERREAU pour son futur Mariage

1610, le 28ème jour du mois d'aoust, à Dijon en l'hostel et Pardevant moy Jean Blanche Notaire Royal, fut présent Jehan CORNU Vigneron demt à Ahuy, lequel de son bon Gré, a Donné, Cédé, Quicté et Transporté, par Donation entre Vifs ayant force d'Insinuation, à Michel VERREAU Fils et de l'aucth. de Barthélémy VERREAU Mugnier demt au Moulin d'Ahuy, Présent Stipulant et Acceptant perpétuellement pour ledit Michel VERREAU, Ses Hoires et Ayant cause, Tous et Un Chacun Ses Biens Meubles et Immeubles Anciens et Acquests de quelque Nature et Qualité qu'ils soient et en quelque part qu'ils soient Scitués et assiz et tels qu'ils se treuveront lors de son décès, pour par ledit Michel VERREAU Jouyr desdits Biens, Luy et les Siens, lesdits Héritages Chargés de leurs Charges /

Fors et Réservés néanmoing un Quartier de Vigne Scis au Finage dudit Ahuy lieudict es Cray emprès André MICHEL d'une Part. Et Ligier FAGOT d'aultre, Un demy Quartier de Terre scis au Finage Lieudit en Presle emprès Jehan GAUDELET Le Jeune d'une part et les Héritiers Jehan JORAND d'aultre et Trente Livres en argent pour en disposer comme bon luy Semblera /

à la Charge que ledit Michel VERREAU sera tenu, comme il le Promest, de l'Aucth. de Barthélémy VERREAU son Père, de faire actuelle Résidence en la Maison dudit CORNU Son Oncle, le Servir et Obéir en toutes Choses qui luy seront Commandées par ledit CORNU son Oncle durant Sa Vye et jusqu'au Trespas d'Iceluy, Payer et Supporter ses Frais Funéraux et autres Debtz et ou pendant la Vie dudit CORNU /

Et si ledit Michel VERREAU treuverait son Bien par Mariage, en ce Cas ledit CORNU Promest luy faire Mariage par les Biens à luy donnés par la présente et par Advance de Tous lesquels Biens, néanmoins il S'est aussy Réservé l'Usufruict sa Vye durant, fors de ladite Advance dont le Donataire Jouira après sondit Mariage, délaissant audit Donataire la Vraye Possession, Saisine et Jouissance d'Iceux trois jours avant son Décès, qu'il Confesse tenir à titre précaire, Prohibant audit Donataire le Rapport d'Iceux et aux autres Héritiers, de ne l'y troubler, ny l'Inquitéter.

Afin que la présente Donation puisse estre Vailable, ledit CORNU a Nommé et Constitué son Procureur général Irrévocable Mtre [blanc] auquel il a donné Pouvoir et Puissance de Comparaître Pardvt le Sieur Gouverneur de la Chancellerie aux Contracts du Duché de Bourgogne et en requérir l'Insinuation de la Présente Donation /

Jure et Affirme en son Ame comme il a fait des Mains de Moy ledit Notaire, qu'il a faict la présente Donation de Sa Bonne Volonté sans Force ny Contraincte comme sy elle estoit à faire qu'elle seroit encore par luy prétendue faite, car ainsy luy à pleu et plaist, Promettant ainsy la présente Donation et Insinuation d'Icelle pour agréable sans Contrevenir à peine de Tous depens, Domages et intérests /

A la Sureté de quoy ledit CORNU Oblige Tous et Un Chacun Ses Biens Meubles et Immeubles présents et advenir quelconques par la Cour de la Chancellerie du Duché de Bourgogne

Renonce à toutes Choses à ces présentes Contraires qui furent Faictes, Passées audict Dijon en présence de Pierre Chanterenne de Viteaux et Barthélémy Magnien de Chalon Estudiants audit Dijon Tesmoins Appelés et Requis Lesdits CORNU et Barthélémy VERREAU ont déclaré ne scavoir signer, Enquis, sur la Minutte.

[Belle signature de Michel VERREAULT : M VERREAULT]

***

4 E 2 art. 275 — JEAN BLANCHE NOTAIRE À DIJON

Réf. jpO 73/24, doss. Blanche, Vue 9336, numéris. le 4/02/2016

1619, Transaction entre Noble Mtre Marc Anthoine MILLOTET et Damlle Jehanne MILLOTET Sa Sœur

1619, le neufvième jour de février, à Dijon, furent présents en leurs personnes Noble Sieur Marc Anthoine MILLOTET Conseiller du Roy en ses Conseils et Son Avocat général au Parlement de Bourgogne /

Lequel tant en son propre nom qu'au nom de Damlle Marie DUPUIS Sa femme absente, mais lui donnant toute autorité nécessaire pour cet effet d'une part /

Damlle Jeanne MILLOTET Vesve de Noble Claude VALON Recepteur général du Pays de Bourgogne et Capitaine de la Ville de Flavigny Sœur dudit Sieur Advocat général, aussy tant en son Propre nom qu'au Nom de Noble Françoys VALON Son Fils Absent d'autre part /

Lesquelles Parties ont recougneu que comme il soyt que procès fut mehu entre Elles aux Requestes du Palais à Dijon, auquel ladicte Damlle Jehanne MILLOTET prétendoyt que ledit Sieur Advocat général l'auroyt acquittée envers Monsieur le Commissaire MASSOL Puisné de la Somme de 1 065 Livres 16 Sols 6 deniers, ensemble des Arrérages de ladite Somme dehue audit Sieur Massol, au Remboursement de ceux par Elle payés. Comme aussy Prétendoyt que ledit Sieur MILLOTET luy estoit Debteur de 2 100 Livres par Contract de Constitution de Rente du 14 décembre 1594 et des Intérests de plusieurs années /

Desquelles Sommes ledit Sieur MILLOTET Soubtenoit estre quitte pour raison des clauses contenues en son contract de Mariage et autres par luy desduites au procès /

Auquel seroyent entre Damlle Françoise ARMES Vesve de Philibert BOUTON Sieur de Chamilly et Damlle Marie DUPUYS Sa Fille pour les Intérests qu'elles prétendoyent avoir en la conservation de la Dot de ladite Damlle DUPUIS et sur la Contestation desdites Parties, Sentence auroit esté Rendue esdites requestes le 15ème juillet 1602 contenant que ledit Sieur MILLOTET est Condamné à desdommager ladite Damlle Sa Sœur de ladite Somme de 1 065 Livres 16 Sols 6 deniers, des Intérests d'icelle deheus et à eschoir, au remboursement des Arrérages et Despens Payés et Supportés par ledit fut Sieur VALON et Elle /

Sauf audit Sieur MILLOTET de se Pourvoir ainsy qu'il appartiendroit, sur une partie de 5 216 Livres mentionnée au contrat du 13 Juillet 1596 dheus pour le Roy et feu Mtre Richard MILLOTET Récepteur général du Pays Père desdites Parties, à cause de la Finance par luy faite dudit office de Recepteur général et à luy assignée par arrest de Conseil /

Et en ce qui concerne ladite Somme de 2 100 Livres et l'Intervention desdites Damlles Armes et Dupuys les Parties auraient été mises hors de Cour et de Procès, Tous despens épuisés. De laquelle Sentence y eust appel respectivement et la cause estant evocquée en la Chambre à Paris Livres avec les intérests... [bien compliqué].

***

4 E 2 art. 275 — JEAN BLANCHE NOTAIRE À DIJON

Réf. jpO 73/24, doss. Blanche, Vue 9316, numéris. le 4/02/2015

1619, Transport par Damlle Bertrande BROCARD Vesve de Noble Jehan de COMEAU

1619, le 15 février à Dijon Pardvt Jean Blanche Notaire Royal, fut présent Anthoine de COMEAU Advocat en Parlement, Bailly de Charny Fils Héritier de Noble Jean de COMEAU, lequel tant en son propre nom, qu'ayant charge de Damlle Bertrande BROCARD Sa Mère et de Noble Jean de COMEAU Son Frère absent, pour lequel il se fait fort et solidairement, Cède, Quitte et Transporte à Mtre Pierre SAUMAISE Commis au Greffe de la Cour, présent et acceptant, la Somme de 600 Livres Principal de la Rente de 50 Livres, réduite à 37 Livres dix sols Constituée par Mtre François Chans Praticien à Pouilly et Damlle

Denise Thoison Sa femme, au profit d'Adrien Fournier Md à Mont St Jean, le 20 février 1585 pardvt Mtre Claude Demontot Notaire audit Mont St Jean, transportée par ledit Fournier à Noble Anthoine Brocard, lequel l'aurait despuis rétrocédée à Mtre Jean de COMEAU Escuyer Sieur de La Serrée Père dudit Cédant par contrat escript au dos de la Grosse d'icelle Rente. Iceluy trannsport signé Préjan Notaire le

30 may 1587 et par ledit Sieur Claude de Comeau son Fils en Paiement des deniers à luy promis par son traité de Mariage et despuis rétrocédé par ledit Claude de COMEAU à Damlle Marie COMEAU Relicte de Noble Jacques VALON Conseiller du Roy au Parlement le 24 mars 1609 prdvt Moy ledit Blanche Notaire Royal, laquelle en aurait fait rétrocession audit feu Jean de COMEAU le 10ème de juillet 1609, cédé aussy les Arrérages de ladite Rente qui escheuront cy après, à commencer au 20ème jour du mois de février, S'estant réservé ledit Sieur cédant les Arrérages en dheus du passé et qui escheuront jusqu'au dit jour vingtiesme du présent mois. Céde encore Tous Droits, Noms, Actions et Hypothèques subrogeant ledit Sieur Saumaise en son lieu et place.

Ce présent transport est fait Moyennant semblable Somme de 600 Livres payées par ledit Sieur Saumaize audit Sieur Cédant, comptant réellement et de fait en la présence de Moy ledit Notaire et des Tesmoins soubscripts en pièces de 16 Sols, dont il S'est contenté.

Il a présentement Mis en Mains dudit Sieur Saumaise le Contract de Constitution de Rente, Promettant ledit Sieur Anthoine de COMEAU, tant en son Nom que de ladite Damlle Sa Mère et dudit Jean de COMEAU Son Frère, la Conduite et Garantie...

Faict audit Dijon en la Maison dudit Saumaise Paroisse St Pierre en présence de Religieuse Personne Jacques de COMEAU Prieur de St Jacques d'Arnay le Duc et Claude Blanche Clerc demt audit Dijon appelés.

***

CLAUDE BLANCHE (1630-1669)

4 E 2 art. 289-2 — CLAUDE BLANCHE FILS NOTAIRE À DIJON

Réf. jpO 73/28, doss. Blanche, Vue 9570, numéris. le 10/02/2016

1644, Amodiation d'Ouvrées de Vignes sizes à Chambolle pour Odot MIDAN Vigneron audit lieu

1644, 24 septembre, à Dijon, en l'estude, fut présent Odot MIDAN Vigneron demt à Chambolle, lequel a prins et Retenu pour six ans, les Venadanges dernières de la présente année et finiront après six fruits Cueillis de Damlle Catherine BENIGNE Vesve de Noble Jean JOLY Seigneur de La BOUSSOLE et Vonge Conseiller du Roy Greffier des Putations au Parlement de Bourgogne, présente et délaissant pour ledit Temps, les Vignes cy après Scizes au Finage dudit Chambolle, Scavoir onze Ouvrées et demye, lieudit au Cray, quatre Ouvrées en la Thibaudotte, deux Ouvrées au Chastelot enprès Sieur Berbisey devers Bize et le Sieur Conseiller du Bassin, aboutissant sur ladite Vigne de La Thibaudotte qui faict contour douze Ouvrées Leudit en la Plante, deux Ouvrées en La Croix de la Magdeleine, deux Ouvrées en Condenent, quatre Ouvrées en Noirot... Lesdites Vignes appertenant à ladite Damlle BENIGNE dont le Retreneur a dict bien Scavoir, les Lieux, scituation, Contenance et Confins S'en tenant pour Content, en ce qu'il les a féçonnées des longues années en ca.

Cette présente Retenue est faite aux charges et Conditions suivantes, à Scavoir que ladite Damlle BENIGNE aura, Entièrement la Moitié des Fruits d'Icelles Vignes chacun An et en l'autre Moitié y Prendra le Tiers et le Quart qu'est deux Soiptures en Icelle seconde Moitié ; le Surplus qu'est cinq septiesme en la Moitié appartiendra audit Reteneur pour en faire son Profit. Seront les Frais de vendanges supportés par moitié entre Icelle Damlle et ledit Reteneur. Le Partage fait après le Vin préssouré et Fournira ladite Damlle BENIGNE Cuve et pressoir pour Héberger et faire ledit Vin ; lesquelles Vignes ledit Reteneur a Promis faire chacun An, bien dheument en Temps et Saison, les Bescher quatre fois l'année, tailler les Esbrosses, Escoler, refilloller, Fournir lieurs et Paisseaux à Ses Frais, y faire un Cent de Fesses, un Journal de bons pieux loyalement faicts, Renouveler les Vignes et généralement de tous autres coupes nécessaires au dire de gens à Ce Connoissant, subject à Visittes quand bon semblera à Icelle Damlle. En sorte qu'à la fin dudit Tenu, lesdites Vignes soient rendues en bonne façon, bien Peuplées et empaisselées pour S'enrichir, à quoy ladite Damlle sera Tenue payer chacun An audit Midan à proportion qu'il travaillera ausdites Vignes, la Somme de 60 Livres.

Outre ce en considération de la présente Retenue, ledit MIDAN fera Sa Résidence sans Paier aucune location en la Maison qu'il occupe à présent scize audit Chambolle appertenant à ladite Damlle BENIGNE dicte en la Maison Millière pour en Jouir en bon Père de Famille, comme a faict Fut Jean MIDAN et Marguerite MOREAU Ses Père et Mère et despuis Iceluy Odot MIDAN sans rien détériorer, se Réservant ladite Damlle BENIGNE, le Surplus de ses Bastiments pour en disposer à sa volonté, sera tenu ledit MIDAN Entretenir les Portes, Fenestres, Serrures, Clefs et Pavements de ladite Maison, Plus de Tailler chacun An pendant ledit Temps, les Treilles qui sont au Jardin de la maison de ladite Damlle. S'Oblige en outre ledit MIDAN de Fournir chacun An à Icelle Damlle en sadite maison à Chambolle ou ceux qui auront d'Elle Charge, deux Cents Javelles de Sarment et deux fardeaux de vieux Paisseaux de ceux qui ne pourront plus servir aux Vignes, est accordé que ou ladite damlle BENIGNE Presteroit quelques Grains ou Deniers audit Reteneur pour survenir à sa Nourriture, Entretennement et de ses Domestiquesment sans qu'ils puissent estre saisis de son consentement sans qu'ils puissent estre saisis distraits, sequestrés ou enclenchés par qui que ce soit, que le prétendu de ladite Damlle ne soit entièrement acquitté car...

***

4 E 2 art. 291 — CLAUDE BLANCHE NOTAIRE À DIJON

Réf. jpO 73/08, doss. Cl. Blanche, Vue 5210, numéris. le 12/01/2015

1633, Affaire concernant les VALON, les COMEAU

24 novembre 1633, Comme ainsi soit que Procès ayt esté intenté aux Requestes du Palais à Dijon, entre Damoiselle de BAISSEY Vesve et Portionnaire de Monsieur Mtre Pierre COLLARD Conseiller du Roy au Parlement de Bourgogne, Noble Jean COMEAU Conseiller de Sa Majesté, Lieutenant Criminel au Bailliage dudit Dijon et Damoiselle Marie COMEAU Vesve de Monsieur Mtre Jacques VALON aussy Conseiller du Roy audit Parlement, Demandeurs par Requeste du11 juillet 1613 d'une part.

Mtre Isaac SOYROT Advocat audit Parlement desfendeur d'autre, au fait de l'Ouverture de Partage d'un Domaine sciz au Finage de Potaugey appartenant indivisément aux Partyes suyvant qu'il en conste par le Partage des Biens de feurent Mtre Odot COLLARD et Damoiselle Pierrette DAVAULT Sa femme Passé entre leurs Enfants le 6 juin 1567, lequel Sr Soyrot auroit consenty la Division dudit Domaine conformément aux réquisitions desdites Damlles et Sr demandeurs, mais souteaient au préalable que l'on luy devait communiquer tous les Titres, Papiers et enseignements concernant ledit Domaine, ce qui luy aurait été accordé. Rebondissement, puis retard et enfin au 26ème février 1627 se pourveult par Requeste pour la reprise et en exécution de la Sentence du 7 aoust 1613, contre ledit Sr Comeau, Jacques VALON Seigneur de Mimeure et Monsieur Mtre Nicolas VALON aussy Conseiller du Roy, Fils de ladite Damlle Marie COMEAU Héritière dudit Sieur Collard et de ladite Damlle Debaissey.

***

4 E 2 art. 300 — CLAUDE BLANCHE NOTAIRE À DIJON

Réf. jpO 73/08, doss. Blanche, Vue 8510, numéris. le 12/01/2015

1633, Transaction entre Messieurs SOIROT et BERBIS, LANTIN, COMEAU, GAILLARD et VALON

1633, le 24 novembre, Comme il soit que Procès soit aux Requestes du Palais à Dijon, entre Damlle Anne de BAISSAY Vesve et Portionnaire de Monsieur Maître Pierre COLLARD Conseiller du Roy au Parlement de Bourg., Noble Jean COMEAU Conseiller de Sa Majesté Lieutenant Criminel au Baillage de Dijon et Damlle Marie COMEAU Vesve de Monsieur Mtre Jacques VALON aussy Conseiller du Roy audit Parlement, Demandeur par Requeste du 11 juillet 1613 d'une part, Ysaye SOYROT Advocat audit Parlement Deffendeur d'autre, au faict de l'Ouverture de Partage d'un Domaine scis au Finage de Potaugey appertennant indivisément aux Partyes suivant qu'il en conste par le Partage des Biens de furent Odot COLLARD et Damoiselle Pierrette DAVAUT Sa Femme, Passé entre leurs Enfants le 6 juin 1567, lequel Soyrot aurait consenty la Division dudit Domaine conformément aux réquisitions desdites Damlles et Sr Demandeur, mais soustenait au préalable que l'on luy devait Communiquer tous les Titres Papiers et Enseignements concernant ledit Domaine, ce luy aurait été Accordé. Et au jour que la cause aurait esté remise pour le profit du desfault que fit ledit Soyrot, fut Ordonné que Partage et Division serait fait d'Iceluy Domaine par Moitié et esgale Portion, ce qui fut le 7 aoust 1613.

[Le 26 février 1627, l'affaire n'a pas évolué.]

Lesdits Sr Jean Comeau, Jacques VALON Seigneur de Mimeure et Monsieur Mtre Nicolas VALON aussi Conseiller du Roy, Fils de ladicte Damlle Marie COMEAU Héritiers dudit Sr Conseiller COLLARD et de ladite Damlle de BAISSEY Sa Femme, lesquels ayant déclaré n'estre seuls Partyes, Commission fut octroyée audit Sr Soirot qui ensuite aurait fait Assigner Messieurs Mtres Philippe Berbis, Jean Baptistye Lantin, Claude Gaillard et Brondon Président en Sa Chambre des Comptes à Dijon, au nom de Mesdamoiselles leurs femmes Cohéritières de ladite Damoiselle de BAISSEY, lorsque le 24 novembre 1633, Pardvt Claude Blanche Notaire, ont Comparu les Sieurs Berbis, Lantin, Comeau, Gaillard, Valon d'une part, ledit Soirot d'autre, la Cour a trannsigé et accordé dudit Procès comme S'ensuyt, à Scavoir que les Terres, Preys, Meix, Verger et autres Choses dépendant dudit Domaine de Potaugey demeureront comme dès à présent Indivis et Partageables entre lesdits nommés, pour la Moitié chacun et l'autre Moitié pour ledit Soyrot. Et pour les Levées par ladite Sentence du 20 décembre 1632 pour le temps que ledit feu Sr Collard et Sa Veuve et leurdits Sieurs Héritiers ont Joui dudt Domaine, auquel ledit Soirot a la Moitié, mais toutefois n'en a rien touché du Revenu.

Il est Convenu et Accordé pour que tout ce que ledit Soirot peut prétendre en conséquence de ce qu'il n'a aucune Chose Touchée du Revenu d'iceluy Héritage, il Jouira entièrement et fera les Fruits Siens dudit Domaine de Potaugey, ainsy que ledit Sr Odot Collard le Possédait et Ce durant dix ans consécutifs à commencer à Lever les Rentères d'Iceluy eschu au Jour de Feste St Martin d'Hiver dernier onziesme du présent mois et Continuer jusqu'à ce qu'il ait Perçu dix Revenus.

Fait audit Dijon, en la Maison dudit Sieur VALON Paroisse St Médard.

***

4 E 2 art. 300 — CLAUDE BLANCHE NOTAIRE À DIJON

Réf. jpO 73/30, doss. Blanche, Vue 9770, numéris. le 12/02/2016

1650, Fondation des Cordeliers de Mimeure

1650, le 18ème jour de septembre, à Dijon, furent présents Jacques VALON Escuyer Seigneur de Mimeure et Flacelière, Conseiller du Roy, Président et Intendant général des Finances de Sa Majesté en Bourgogne et Bresse et Dame Anne ARVISET son Espouse. Lesquels par zèle particulier qu'ils ont au service de Dieu et augmentation de la foy Catholique, Apostolique et Romaine ont fondé et fondent par ceste au Village dudit Mimeure proche la Ville d'Arnay le Duc, un Hospice du Couvent des Cordeliers et pour ce faire ont traité et accordé ce que S'ensuyt avec Père Anthoine DAUVERGNE ayant Charge et Pouvoir du Révérend Père Anthoine Valide Provincial dudict Ordre en la Province de St Bonaventure [...].

Scavoir que lesdits Seigneur et Dame de Mimeure donnent à perpétuité ausdits Révérends Père Cordelier, la Maison, Chapelle, Jardin, Verger, Vigne, Terre et Pourpris, le Tout Appelé de Contault scitué audit Village de Mimeure et ladite Chapelle ainsy qu'elle S'étend, dont la Voulte quoique Construite dèz longtemps est très bonne et paraist Nesve ayant toujours esté fort bien entretenue, estant d'environ 44 pieds de long, 20 pieds de large et de grande haulteur y aiant en Icelle Chapelle un Grand Autel dédié à l'honneur de la très Glorieuse Vierge Mère de Notre Rédempteur et de St Philibert au devant duquel est un grand Baptistère de mesme service qui faict séparation du Choeur et de la Nef de ladite Chapelle /

Dans lequel Choeur devant ledit Autel y a une Grande et large Tombe qui desborde d'environ demy pied, où sont en relief et basse taille les représentations de Monsieur Mongin Contault Conseiller du Roy au Parlement de Bourgogne et de Dame Bernarde DESBARRES Sa Femme autheurs desdits Sr et Dame Fondateurs, lesquels Sieur et Dame Contault ont fait Bastir ladicte Chapelle ; Icelle Tombe Écorché de Sculpture où sont les Armes desdits Sieur et Dame Contault avec les milliers, Jours et Dates de leurs Décès /

Devant le Grand Autel y a despuis en ses Fenestres et en d'autres endroits /

En la Nef y a une Petite Chapelle non voultée pour entrer de la Maison dans l'église, en laquelle petite Chapelle y a une petite Fenestre ronde pour esclairer sur l'autel /

Dessus la Voulte d'Icelle Eglize y a un Clocher Couvert d'assane où il y a une Cloche de Prière de bonne grosseur /

Le Choeur de ladite Chapelle est parré de Carreaux partout et la Nef en quelques endroits, toute la Couverture estant de Thuiles, ensemble celle de ladite Maison qui consiste en deux Chambres, l'une Basse, l'autre Haulte, un petit Grenier dessus, une petite Cour et une apandice qui sert de Grange pour y retirer ce que l'on veult /

Le Jardin Carré assez spacieux au bas d'Iceluy et de la Maison et Pourpris de ladite Maison et encore environ un demy Journal de Terre, entre lesquelles Vigne et Terres est une Bonne Fontaine qui ne tarit jamais /

Au bas est une pescherie ou Réservoir à mettre du poisson ; Tout lesdits enclos et Pourpris fermés d'Haye Vive Contenant quatre Journaux, plus lesdits Sieur et Dame Fondateurs donnent les Ornements servant à ladite Chapelle consistant en un Calice et Platine d'estain, deux Chasubles, quelques devant d'Autels, Aubes et Nappes avec d'autres ornements ainsy qu'ils se treuveront sans que lesdits Sieur et Dame Fondateurs soient tenus de donner ausdits Révérends Pères Cordeliers autres choses, soit pour le présent ou l'avenir que le contenu ci dessus en l'estat comme le tout est et dont ledit Père Dauvergne pour tout l'Ordre S'est contenté. Moyennant quoy lesdits Révérends Pères Cordeliers seront tenus célébrer chacun an deux Messes Basses pour les Ames desdits Sieur Conseiller Contault et Dame Bernarde Desbarres Sa Femme, l'une au dixhuictieme juillet Jour de la Mort dudit Sieur Contault advenue en 1534 et l'autre le vingt deuxième may jour du décès de ladite Dame Desbarre.

Demeureront, lesdits Seigneur et Dame de Mimeure Fondateurs dudit Hospice ou Monastère dans lequel ils se réservent tous Droicts de Justice Haulte, Moyenne et Basse en qualité de Seigneur dudit Mimeure et ou la Terre passerait en Main estrangère ledit Droict de Justice appartiendra au Seigneur du lieu qui en aura faict l'acquisition ; et au regard desdits Seigneur et Dame Fondateurs leurs Hoires et Descendants, ils en retiendront toujours le Tiltre en quelques mains que ladite Terre puisse passer et après les Décès desdits Sieur et Dame VALON, la qualité de Fondateurs appartiendra à l'Esné de leurs Fils et l'Esnée des Filles et postérieusement à leurs Enfants et descendants et à défault d'Hoires, à leurs plus proches parents. Toujours un Masle et une Femelle porteront ledit titre de Fondateurs, à la forme cy dessus qui auront Pouvoir en ladite qualité de Fondateurs de faire apposer tant au dedans qu'au dehors de ladite Chapelle ou de l'église /

Que lesdits Pères Cordeliers pourront faire Bastir avec leurs Armes ; sera loisible ausdits Révérends Pères Cordeliers de Recevoir et Accepter toutes façons de légats et Bienfaicts qui leur seront donnés, sans que les Donateurs puissent prétendre le tiltre de Fondateurs, mais seulement de Bienfaiteurs /

Ne sera Permis aux différents Pères Cordeliers de Bailler /

Aucune permission de Vendre Vin, Tenir Table ou Mettre Nappes aux apports qui se font en ladite Chapelle en Jours de Feste Solempnelle audit lieu de Mimeure, ny en quelques autres temps que ce soit ; la Licence en estant Réservée au Seigneur dudit Mimeure, comme un Droict dépendant de Sa Justice ; seront obligés lesdits Révérends Pères Cordeliers à tels Jours qu'arriveront les Décès desdits Sieur et Dame Fondateurs de faire Chacun an perpétuellement un Service de Vigiles des Morts et Grande Messe de Requiem et pendant leurs Vies célébrer une Messe pour leurs Ames, à tel Jour que la date de ceste, à leur Intention et à celle de quinze Enfants qu'ils ont Vivants, Comme aussy lesdits Révérends Pères Cordeliers demeurent tenus lorsque lesdits Sieur et Dame Fondateurs seront audit Mimeure d'aller dire une Messe soit en l'église paroissialle dudit Mimeure, ou au Chasteau dudit lieu, S'il y a une Chapelle, les Jours de Festes et Dimanches, S'ils en sont invités par lesdits Sieur et Dame Fondateurs /

Ne pourront lesdits Religieux rien démolir, ny changer dans lesdites Chapelle et Maison, que préalablement, ils n'aient Construit les nouveaux Bastiments qu'ils entendent faire audit Enclos, à leurs frais comme Cloistre, Dortoir, Célules et autres choses dans lesquelles constructions, lesdits Religieux seront Tenus de faire Bastir une Chambre qui sera appelée celle des Fondateurs où seront apposées leurs Armes sur la Porte et ou ils pourroient en Jours de Festes Solempnelles se retirer pour y faire leurs dévotions /

Ausquels Fondateurs sera donné lecture audit Monastère, toutes fois et quand bon leur semblera, suppliant lesdits Sieur et Dame Fondateurs, Monseigneur Le Révérendissime Evesque d'Autin d'agréer le présent Contract et d'y donner Consentement /

Sera Tenu ledit Révérend Père Dauvergne de faire ratifier ledit Contract cy dessus au prochain Chapitre et Assemblée des Religieux de ladite Province de St Bonnaventure, Promettant lesdites Parties, avoir pour agréable le présent Contract sans y contrevenir à peyne de tous despens, Dommages et Intérests.

Faict, Leu et Passé audit Dijon en l'Hostel desdits Seigneur et Dame de Mimeure, en présence de Claude Mareschal, Gérard Guenier et Symon Mallapart.

***

4 E 2 art. 300 — CLAUDE BLANCHE NOTAIRE À DIJON

Réf. jpO 73/30, doss. Blanche, Vue 9767, numéris. le 12/02/2016

1650, Donation Mutuelle et Dernière Volonté
entre Nicolas VALON et Marie ARVISET Sa Femme

1650, le 18 novembre à Dijon Prdvt le Notaire Cl. Blanche furent présents Monsieur Nicolas VALON Escuyer Conseiller du Roy, Dame Marie ARVISET Sa Femme, lesquels en vertu des pouvoirs à eux réservés par leur Cm du 22 mars 1633 reçu ledit Notaire, ont déclaré avoir faict entre Eux les Traité, Disposition de Dernière Volonté et Donation Mutuelle, Ascavoir qu'ils veulent que le Survivant d'Eux ayt Tous et Chacun les Meubles et Acquests de leur Communaulté conjugale sans en rien Réserver et l'Usufruit Sa Vie Naturelle de Tous les Immeubles de celuy qui prédécèdera. Et en outre à condition de Nourrir et Elever tous les Enfants qu'il a pleu à Dieu de bénir leur Mariage ;

Veulent que le Survivant soit Tuteur de leurs Enfants sans qu'il soit nécessaire de faire Inventaire et que tous leurs Biens soient esgalement Partagés entre Esmillian, Jacques, Richard, Catherine et François VALON leurs Enfants. Ils Nomment et instituent esgalement leurs Héritiers, à condition qu'aucun desdits Enfants viendroit à se faire esclésiastiquer Régulier ou Séculier. Ils ne pourront disposer sinon de la Légitime qui de Droict et de Coutume leur doit Appertenir en leurs Biens.

Fait en la Maison desdits Disposants.

***

4 E 2 art. 300 — CLAUDE BLANCHE NOTAIRE À DIJON

Réf. jpO 73/30, doss. blanche, Vue 9807, numéris. le 15/02/2016

1651, Vente par Catherine BENIGNE
Vesve Jean JOLY à Jacques SIGAULT de Morey

1651, le 29 juin à Dijon en l'étude Claude Blanche, fut présente Damlle Catherine BENIGNE Vesve de Noble Jean Joly Seigneur de Bossolle, Conseiller du Roy Greffier des présentations au Parlement de Bourgogne, laquelle tant en son nom, que se faisant fort pour Jean de MAILLARD Escuyer Seigneur de Rozière, St Seyne sur Vingeanne, Conseiller du Roy, Absent, solidairement A Vendu, Cédé, Remis et Transporté pour Elle Ses hoires et Ayant cause, A François SIGAULT l'Esné Labr et à Jacques SIGAULT Vigneron demt à Morey Présent Stipulant et Acquérant à toujours Toutes les Terres Labourables appartennant à ladite Damlle Bénigne, au Finage dudit Morey, Chambolle et Gilly ainsy qu'elles S'estendent et comportent suivant que Claude MIDAN et Henry MIDAN Son Fils Labr audit Morey, Pierre MIDAN Fils dudit Claude, Pierre DEREZ et Emilian MIDAN en ont Jouy et qu'elles sont actuellement en l'admodiation passée à Iceux Claude et Henry MIDAN par ledit feu Sieur Joly, le 18ème octobre 1617 Receue de fut Mtre Jean Blanche Notaire Royal à Dijon,

Mise en Mains desdits Acquéreurs et en la Déclaration signée des Parties, jointe à la présente minute pour estre Insérée à la Grosse qui en sera délivrée, les Pièces ainsy qu'elles S'étendent et comportent.

Ce présent Vendage est fait Moyennant la Somme d'Onze Cents Livres, que lesdits SIGAULT solidairement promettent Payer à ladite Damoiselle BENIGNE en Sa Maison dudit Dijon deans le Jour de Feste St Martin d'Hiver prochain /

Faute de quoy ils payeront les Intérests à raison de 68 Livres 15 sols qu'est au denier seize chacun An.

Laquelle Somme de 1 100 Livres avec les Arrérages, lesdits SIGAULT assignent spécialement sur lesdites Terres à Eux Vendues et généralement sur tous leurs Biens Meubles, Immeubles. Ladite Damlle à l'exclusion de toutes autres, se devest desdites Terres au profit desdits Sigault qu'elle met en bonne Possession, Saisine et Jouissance par la teneur de cestes, Se Réservant aussy ladite Damlle JOLY les autres Terres, Vignes et Fonds qu'elle a au Finage de Chambolle pour en disposer comme bon luy semble, comme aussy la Renterre de la présente année desdits Héritages Vendus, auquel Renterre les Acquéreurs ne pourront prétendre, Promettant ladite Damlle Bénigne Garantir, maintenir et faire valoir les Corps desdites Terres par Elle Vendues ausdicts Acquéreurs.

***

4 E 2 art. 300 — CLAUDE BLANCHE NOTAIRE À DIJON

Réf. jpO 73/30, doss. Blanche, Vue 9758, numéris. le 12/02/2016

1651, Testament d'Esmilland ARVISET Epoux de Marye FYOT

1651, le 3 octobre, à Dijon, fut présent Monsieur Esmilian ARVISET Seigneur de la Cosme, plus ancien Conseiller du Roy au Parlement de Bourgogne résidant en ladite Ville Paroisse St Médard, lequel estant au lict Malade, a fait par ceste son Testament et Ordonnance de Dernière Volonté.

Il demande que soient dites de très nombreuses Messes ; il veult estre Inhumé au tombeau de Ses Père et Mère en l'église de St Estienne de ceste Ville.

Il Donne et Lègue à l'Hospital du St Esprit dudit Dijon, la Somme de Mil Livres comprise en Icelle Somme celle de 500 Livres que Sa Femme Marye FYOT l'a Prié de donner audit Hospital. Il veult que lors des mille Messes dites dans les 15 jours après son décès, pour Icelles il donne 500 Livres.

Il donne 100 Livres pour les Prisonniers de la Conciergerie et de la Maison de Ville dudit Dijon, pour estre Icelle Somme employée à leur faire des chemises ; il Veult aussy que pareille Somme soit donnée aux Pauvres honteux de ceste Ville.

Je Lègue à Mtre Richard VALON Advocat au Parlement de Paris, Fils de Monsieur le Trésorier VALON et de Dame Anne ARVISET Sa Fille Aisnée, la Procuration de son estat et office de Conseiller Lay audit Parlement avec les Gages en dépendant, mesme les 500 Livres de Gage héréditaires pour le faire pourvoir dudit office ; à cest effect luy seront donnés les quittances du Droict annuel des deux ou trois dernières années avec ladite procuration ad Resignadum à la charge de par ledit Richard VALON de donner 30 000 Livres à Esmillian VALON Son Cousin Germain Fils de Monsieur Nicolas VALON aussy Conseiller du Roy audit Parlement et de Dame Marie ARVISET Fille dudit Testateur lorsqu'il aura atteint l'aage de pouvoir avoir un office de Conseiller audit Parlement, ledit Testateur Veult que la Somme de trente mille Livres soit employée en achapt d'une Terre pour ledit Esmilian VALON ; et ou il viendrait à mourir avant qu'il eut l'aage pour avoir un office, ledit Testateur veult que ladite Somme de 30 000 Livres soit donnée à un desdits autres Frères, à la volonté desdits Père et Mère.

Et pour Sureté du Paiement de ladite Somme de 30 000 Livres, ledit Testateur veult et ordonne que ledit Trésorier VALON et sadite Femme S'Obligent avec ledit Sieur Richard VALON envers lesdits Esmilian et personnes desdits Conseiller Valon et sa femme Ses Père et Mère.

Il Donne et Lègue encore ausdits Richard et Esmilian VALON, Sa Bibliothèque, Scavoir audit Richard les deux tiers d'Icelle et audit Esmilian l'autre Tiers d'Icelle. Il ne donne que le Tiers audit Esmilian parce qu'il pourra avoir celle de Monsieur Son Père.

Ledit Testateur prie aussy lesdits Richard et Esmilian Valon par la permission de Messieurs leurs Pères, de porter son Nom avec le leur et S'ils sont Mariés de faire porter à un de leurs enfants et de porter ses Armes.

En outre ledit Testateur veult que l'on Donne à Estiennette Petite-fille de Jeanne, Sa Vieille Servante outre les gages et Nourriture d'Icelle Jeanne, le reste de ses Jours, lorsque ladite Estiennette viendra à se Marier, la Somme de 100 Livres.

[Il n'oublie pas ses Valets.]

Au Surplus de tous les Biens dudit Testateur, il Nomme et Institue de sa propre bouche ses Seules et Universelles Héritières sesdites Filles Dames Anne et Marye ARVISET Femmes desdits Trésorier et Conseiller VALON et à leur défault leurs Enfants et ce par moitié et esgale Portion.

Il prohibe toute Constitution d'Inventaire ; que Messieurs les officiers de la Justice S'en abstiennent. Il révoque tous autres testaments et Dispositions qu'il pourrait avoir cy devant faicts avec la feu Dame Sa Femme.

Faict, Leu, Releu et Passé audit Dijon en la Maison dudit Testateur.

***

4 E 2 art. 300 — CLAUDE BLANCHE FILS NOTAIRE À DIJON

Réf. jpO 73/30, Vue 9749, numéris. le 12/02/2016

1651, Prise en charge des Papiers et Titres de François VALON par Jacques Valon Président et Intendant des Finances

1651, le 18 novembre, Comme il soit que Jacques VALON Seigneur de Mimeure et Monsieur Nicolas VALON aussy Conseiller de Sa majesté, ayant passé Contrat le 9 nov. 1641 Pdvt Martin Mathieu Notaire à Flavigny avec Damlle Elizabeth VENOT Relicte de François VALON Escuyer Seigneur de hauteroche, par lequel ils déclareront qu'ils se chargent de tous les Titres et Papiers et Contracts en dépendant et trouvés en l'hoirie dudit Sieur de Hauteroche, en qualité d'Héritiers Testamentaires Bénéficiaires dudit sieur de Hauteroche leur Cousin Germain et en dechargeront ladite Damlle Eliza. Venot.

[Cette affaire traîne en longueur ; Un des deux frères Nicolas Valon laisse la Main à son aîné Jacques Valon seigneur de Mimeure qui prépare un état des grands frais de représentation entre les Villes de Dijon, Flavigny et même Paris, dans le but de se faire rembouser sur l'hoirie de leur Cousin.]

***

VINCENT COLLOT (1581-1603)

4 E 2 art. 356 — VINCENT COLLOT NOTAIRE À DIJON

Réf. jpO 62/24, doss. 1080, Vue 2834 du 22/06/2012

1589, Les DURAND-DUPUIS-PRINCET se mettent en Communion

1589, le 13ème jour du mois de février, à l'étude du Notaire, en personne Estienne DURAND Laboureur dmt à Ahuy d'une part.

& Bénigne PRINCET, Girard et Jean DURAND ses Enfants, dudit Ahuy d'autre part.

Lesquels ont faict entre eux les accords et Traités de Communion que S'ensuyvent :

Assavoir que lesdites Partyes demeureront et seront Commungs en tous Biens Meubles qu'ils ont de présent et qui leur appartiennent à cause de feue Jeanne GRAILLOT leur Mère, Elle Vivant Femme dudit Estienne DURAND et audit Estienne DURAND à cause de la Communion de Luy et de ladite feue GRAILLOT sa femme. En laquelle Communion ne seront comprins les Meubles, debtes dehues par Obligations et Actions qui appartiennent ausdits PRINCET, Girard et Jean DURAND, tant en leur chefs que à cause de leurs Femmes auparavant la Succession de ladite GRAILLOT escheue ; laquelle Communion ils ont faite pour le temps et terme de trois ans, à compter de cejourd'huy, durant laquelle Tout le Revenu des Héritages appartenant ausdites Partyes et à Françoise DURAND, Bernarde PRINCET et Anthoine[tte] DUPUIS Femmes desdits Bénigne PRINCET, Girard et Jean DURAND [absents], sera mis et employé au profict de la Communion, soit qu'ils provienne de leurs Anciens ou Acquests ; et quant aux autres Meubles et Debtes qui appartiennent et sont dehus ausdits PRINCET, Girard et Jean DURAND et à leurs Femmes avant la Succession de leur Mère escheue, ils en feront chacun leur profict particulier et en oultre ledit Jean DURAND, des arrérages qui luy sont dehus et escheus et qui pourront eschoir durant ladite Communion à cause de ladite Anthoine[tte] DUPUIS sa Femme.

Seront tous les Héritages appartenant ausdites Partyes, faits aux Frais d'Icelle Communion et les Maisonnements Entretenus de Couverture seulement et au regard des Maisonnements qui appartiennent audit Jean DURAND, d'autant qu'il fera son profict particulier des louhages et revenus d'Iceux ; il les fera aussy réparer à ses Frais et paiera les Charges et Redevances dehues sur Iceux, fors d'une Grange scize audit Ahuy, en la Rue de Champs Gueneneau et ce que luy peult appartenir es Maisonnements de ladite Feue GRAILLOT sa Mère, d'aultant qu'ils demeureront pour servir au profict d'Icelle Communion. Aux Frais de laquelle seront aussy Nourris et Entretenus leurs Femmes et Enfants, pourveu que chacun d'Eulx tachera et poursuivra fidèlement le bien Profict et augmentation d'Icelle.

Advenant la Dissolution de laquelle, tous les Biens Meubles et Acquests qui se treuveront avoir esté faicts pendant la Communion seront partagés esgallemnt en quatre portions :

Assavoir un quart pour ledit Estienne DURAND Père et les autres 3/4 pour lesdits Bénigne PRINCET, Girard et Jean DURAND et leurs Femmes auparavant le Partage desquels Biens, Iceux Estienne DURAND prendra la Somme de 50 Escus Sol, avec tous Meubles et precipuités qu'il doibt prendre et emporter par le Contract et traicté de Mariage de luy et de ladite Feue GRAILLOT sa Femme fors le Cheval, ou la Valeur d'Iceluy, d'aultant qu'expressément il a esté accordé que ledit Cheval seroit mis au profict d'Icelle Communion desdits Bénigne PRINCET, Girard et Jean DURAND ; emporteront aussy avant Partage tous les Meubles et autrs Biens qui leur appartiendront / qui ne sont pas comprins en ladite Communion et oultre ce, lesdits Bénigne PRINCET et Girard DURAND : la Somme de 2 Escus un tiers pour eulx deux et ledit Jean DURAND la Somme de 6 Escus Sol et ce à cause des deniers qu'ils ont advancés la présente année, à faire leurs Héritages /

Les Fruits desquels tomberont au profict d'Icelle Communion ; est aussy accordé que les debtes que ledit Estienne DURAND peut debvoir, montant à 20 Escus ou environ, seront acquittées sur ladite Communion, comme aussy, celles qui seront faites ou créées pendant Icelle /

Au regard de ce que peut debvoir ledit Jean DURAND en son particulier, il en fera le paiement sur son Bien, dont lesdites Partyes sont demeurées d'accord et contentes ; et ont promis l'entretainement et accomplissement de ce que dessus, sans y contrevenir en quelque manière que ce soit, à Peyne de tous Despens, Dommages et intérests. Qu'au defaut de ce, S'en pourroient ensurer et pour Seureté de ce, elles en ont respectivement submis et obligé leurs Biens par la Cour de La Chancellerie du Duché de Bourgogne et toutes autres Cours Royales.

Faict à Dijon, au Logis du Soubsigné Notre Royal, en présence de Honn. Homm. Anthoine GAUDELET marchand demt à Talant et Anthoine BROCARD aussy marchand audit Dijon, Tesmoins Requis.

Lesquels Estienne DURAND, Bénigne PRINCET et Girard DURAND ne scavent signer Enquis.

***

4 E 2 art. 356 — VINCENT COLLOT NOTAIRE À DIJON

Réf. jpO 62/24, doss. 1080, Vue 2837 du 22/06/2012

1589, Partage entre Richard CARREAU et Jean DURAND d'Ahuy

1589, le 16ème jour d'avril, à Dijon, furent présents en leurs personnes Honn. hom. Richard CARREAU marchand à Ahuy, au nom et Comme ayant droit de feu Anthoine DUPUIS dudit Ahuy son Gendre ; ledit Anthoine DUPUIS Héritier pour une tierce partie des Biens Immeubles délaissés, aux Anciens seulement et au regard des Acquests pour les deux tiers qu'ils ont fait pendant le Mariage dudit Jean DUPUIS et de feue Guyette GIRARDOT sa Femme en Premières Nopces, Mère dudit Anthoine DUPUIS et pour 1/6ème aux Acquests faits pendant le second Mariage dudict Jean DUPUIS avec Marguerite CARREAU d'une part.

Et Jean DURAND Vigneron dudit Ahuy, aussy au nom et comme Mari d'Anthoine[tte] Fille desdits feurent Jean DUPUIS et Marguerite CARREAU, ladite DUPUIS Héritière Universelle et ayant droit de feue Claude DUPUIS sa Sœur, pour laquelle Anthoine[tte] DUPUIS, ledit DURAND S'est fait fort avec promesse de luy faire ratifier le contenu de ces présentes.

Lesquels ont déclaré en présence du Notaire et Témoins soubsignés, avoir fait entre eux Partage et Division des Héritages délaissés par ledit fut Jean DUPUIS assis au Finage dudit Ahuy et de Fonteyne en la forme et manière que S'ensuyt :...

Faict à Dijon.

***

4 E 2 art. 356 — VINCENT COLLOT NOTAIRE À DIJON

Réf. jpO 56/14, doss. 732, Vue 5261 du 12/05/2010

1590, Transaction faite entre Damienne VERREAU et Perrenette COMPAIGNON

1590, le 2ème jour du mois de novembre,... en personne Damienne VERREAU Femme de Vallue COMPAIGNON Vigneron demt à Ahuict d'une part.

& Perrenette COMPAIGNON Femme de Jean VERREAU dudict Ahuict d'autre part, lesquelles de leurs bonnes Volontés, en présence et des aucthorités desdits Vallue COMPAIGNON et Jean VERREAU leurs maris, ont faict les échanges et permutations qui S'ensuyvent,

Assavoir que ladite Damienne VERREAU a cédé, quicter et transporté perpétuellement pour elle, ses Hoires et ayant cause, A ladite Perenette COMPAIGNON stipulant et acceptant aussy perpétuellement pour elle, ses Hoires et ayant cause, la Tierce partye que luy appartient en une Grange, Jardin derrière et une Vigne contenant environ ung Quartier aussy derrière ladite Grange, Aisances et appartenances d'Iceux, asciz audit Ahuict, en la Rue Basse emprès Nicolas Fraulde d'une part et Berthélemy VERREAU d'autre part.

Ladite Vigne emprès les Héritiers François DURAND d'une part et Alexandre VERREAU d'aultre part & ledit Jardin emprès ledit Alexandre Verreau d'une part et la Vefve François TURRU d'autre part. ladite Tierce partye desdits Grange, Vigne et Jardin partant par Indivis pour lesdeux autres tiers, avec lesdits Jean VERREAU et Berthélemy VERREAU son Frère et selon que le tout luy est eschu et advenu par la Succession de feu Guillaume VERREAU son Ayeul, chargé de leurs charges anciennes et accoustumées que ladite Damienne VERREAU n'a pu bonnement déclarer de ce enquise par Serment.

& en Contre-échange et compensation de ce ladite Pérenette COMPAIGNON a aussy cédé, quicter et transporté perpét. pour elle... à ladite Damienne VERREAU stipulant et acceptant aussy perpét [...] la quatriesme partye à elle appartenant des Maisonnements et Establerie, Place, Jardin et Vigne joignant lesdits Maisonnements qui foulaient appartenir feu Jean COMPAIGNON son Père, asciz audit Ahuict en la Rue Basse emprés Bénigne COMPAIGNON d'une part et d'aultre. Et lesdites Vignes emprès ledit Bénigne COMPAIGNON d'une part et Anthoine CHIFFERT d'autre part, tenant à la Pièce de Vigne estant devant lesdits maisonnements ; de tout partant par Indivis avec ledit Vallue COMPAIGNON et Jean COMPAIGNON son frère, sans aucune chose réservée à ladite Perenette COMPAIGNON esdits Maisonnements, Place, Jardin et vignes joignant Iceux à elle advenus par le décès dudit Jean COMPAIGNON son Père...

***

4 E 2 art. 357 — VINCENT COLLOT NOTAIRE À DIJON

Réf. jpO 62/14, doss. 1080, Vue 2381

1581, Bénigne SULLOT et sa Femme Jeannette MORISOT

1581, le 5 mars, à Dijon en personne Bénigne SULLOT et Jeannette MORISOT sa Femme, quant à ce, principaux Vendeurs et Claude MORISOT aussy marchand audit lieu, Père de ladite MORISOT leur pleige et caution, néanmoins aussy principal, lesquels... constituent à Messieurs les Confrères et procureurs de la Confrérie de Saint Joseph, la Rente annuelle de 4 Escus Sol ung tiers...

[en marge :] En 1643, le 15 septembre les procureurs de cette même confrérie, déclarent avoir reçu des Héritiers de Bénigne SULLOT et Jeannette MORISOT sa Femme... Julien CHEVALLIER procureur au parlement, de Mtre François SULLOT Huissier en la Grande Chancellerie de Bourgogne et Mtre Claude DEGAND Huissier en la Chambre des Comptes, la Somme de 160 Livres faisant le fort Principal de la Constitution de Rente escripte au blanc de ceste...

[Est mentionné un Jean SULLOT Laboureur à Malain présent.

Belles signature de Claude MORISOT et de Jeannette MORISOT.]

***

4 E 2 art. 357 — VINCENT COLLOT NOTAIRE À DIJON

Réf. jpO 62/13, doss. 1080, Vue 2401 du 12/06/2012

1581, Traité de Mariage entre Jean PROTHEAUX et Marguerite COMPAGNON

1581, le 24 octobre Au Traité de Mariage qui se fera entre Jean PROTHEAUX Vigneron à Ahuict Fils de feu Huguenin PROTHEAUX dudict Ahuict et Pierrette VERREAUT sa Vesve à présent Femme de Claude MICHEL dudit Ahuict ses Père et Mère dudit Jean PROTHEAUX, en présence de Claude MICHEL son Beau-père et de ladite Pierrette VERREAUX sa Mère d'une Part.

& Marguerite COMPAGNON Fille de Jean COMPAGNON Laboureur d'Ahuy et de Xptienne PECAULT ses Père et mère, ladite Marguerite COMPAGNON en présence aussy et de l'aucth. et Consent. desdits Père et Mère d'autre part.

Lesquelles Partyes ont faict Promesses et Convenance de Mariage, Ascavoir que ledit Jean PROTHEAUX et ladite COMPAGNON seront Mariés ledit Futur pour ses Droits Paternels à luy escheus et Maternels à eschoir.

Item, ledit Jean COMPAGNON et Xpiesme PECAULT, ladite de l'aucth. de son Mary [Claude MICHEL] ont Promis Payer en Dot de Mariage à ladite Marguerite COMPAGNON leur Fille Future Espouse, la Somme de 10 Escus Sol. Ils luy donnent en outre, environ un Quartier de Vigne au Finage de Fontayne et un Quartier de Terre au Finage d'Ahuy.

Aussi a esté Accordé qu'advenant le Décès dudit Jean COMPAGNON et sadite Femme, ladite Future Espouse venant à leur Succession, Participera et prendra sa Juste Part et Portion avec son autre Frère, au Moulin dudit Ahuy que ledit COMPAGNON tient à Vye du Sieur Révérend Abbé de St Seyne.

Faict audit Ahuy en la Maison de Pierre COMPAGNON le 29 octobre 1581, en présence de Jean CHIFFERT, Anthoine CHIFFERT, Pierre COMPAGNON Oncle de ladite Future Espouse, François PECAULT de Vantoux, Michel CUSEY dudit Ahuy.

***

4 E 2 art. 357 — VINCENT COLLOT NOTAIRE À DIJON

Réf. jpO 62/14, doss. 1080, Vue 2412 du 12/06/2012

1581, Traité de Mariage entre Claude VERREAU Fils d'Anthoine et Guillemette NOUVELLET,

Traité de Mariage entre Anne VERREAU Fille d'Anthoine et Phelippe NOUVELLET

1581, le 13 décembre, en Personne les Partyes cy après, Ascavoir Claude VERREAU Fils d'Anthoine VERREAU Vigneron dudit Ahuy et de Perrenette CHAUDERON ses Père et Mère, ledit Claude VERREAU en présence et de l'Aucth. Voul. et Consent. de sesdits Père et Mère d'une Part.

& Guillemette NOUVELLET Fille de feu Marc NOUVELLET Vivant aussy Vigneron dudit Ahuy, du Corps de Pierrette ROBERT ses Père et Mère, ladite NOUVELLET en présence aussy et de l'aucth. et Consent. de ladite Pierrette ROBERT sa Mère d'autre part ; et encore Philippe NOUVELLET Fils de feu Marc NOUVELLET et de ladite Pierrette ROBERT ; aussy en présence de l'aucth et Consent. dudit ROBERT d'autre part.

& encore Anne VERREAU Fille dudit Anthoine VERREAU ses Père et Mère et de ladite Perrenette CHAUDERON ses Père et Mère, de l'aucth. d'Iceux d'autre part, ont fait les Promesses et Convenances de Mariage, comme il S'ensuyt: Ascavoir que lesdits Claude VERREAU et ladite Guillemette NOUVELLET

Comme aussy lesdits Phelippe NOUVELLET et Anne VERREAU seront Mariés, Conjoincts et Ascociés ensemble par Loyal Mariage.

Lesdits Guillemette NOUVELLET et Phelippe NOUVELLET seront Mariés pour leurs Droicts Paternels à eux escheuz par le Décès de Marc NOUVELLET leur Père et Maternels à eschoir.

Lesdits Anthoine VERREAU et Perrenette CHAUDERON sa femme, en Faveur dudit Mariage ont Donné audit Claude VERREAU leur Fils, un Quartier de Vigne au Finage d'Ahuy, emprès Jean PROTHEAUX et un demy Quartier emprès Jean CORNU.

& à ladite Anne VERREAU leur Fille, ont semblablement Donné un Quartier de Vigne, emprès Jean VERREAU d'autre part.

A la Charge toutefois que Anthoine VERREAU et Nicolas VERREAU Enfants desdits Anthoine VERREAU et Pernette CHAUDERON, n'auraient eu mesme Mariage du Vivant de leurs Père et Mère, lesdits Claude VERREAU et Anne VERREAU venant à la Succession de leurs Père et Mère seront tenus Rapporter à Chacune d'Icelles la moytié, ou bien tant moins prendre.

A esté Accordé que lesdits Claude VERREAU et Guillemette NOUVELLET Futurs Mariés seront tenus de Demeurer en la Maison dudit Anthoine VERREAU pour le Temps et terme de 6 ans du Jour de leurs futures Nopces, pour Travailler au Profict de ladite Maison, Moyennant quoy, lesdits Anthoine VERREAU et sadite Femme seront tenus les Nourrir eux et leurs Enfants.

Comme ladite Pierrette ROBERT Mère desdits Guillemette NOUVELLET et Phelippe NOUVELLET à Promis de faire à Icelle Guillemette sa Fille, un Lict Garrny..., outre ses Droicts Paternels et quant audit Phelippe NOUVELLET, Elle Supportera les Frais du Festin desdites Nopces et de ses Fiançailles.

Lesdits Phelippe NOUVELLET et Anne VERREAU demeureront aussy avec leurdite Mère le Temps et terme de 6 ans...

Faict et Passé en la Maison dudict Anthoine VERREAU, en Présence de Jean VERREAU dict Lamy dudict Ahuy, George VERREAU Vigneron au Faubourg de la Porte St Nicolas, Jean CHAUDERON l'Esné, Michel CUSEY, Humbert CUSEY, Anthoine te Jean CHIFFERT dudit Ahuy, Anthoine ROBERT de Clesnay et Anthoine GAGVYNET de Talant.

***

4 E 2 art. 357 — VINCENT COLLOT NOTAIRE À DIJON

Réf. jpO 62/14, doss. 1080, Vue 2419 du 12/06/2012

1582, Traité de Mariage entre Jean COMPAGNON et Jeanne GAUDELET

1582, le 7 de janvier, furent présents les Partyes cy après, Ascavoir Jean COMPAGNON Fils de Xptien COMPAGNON Laboureur à Ahuy, du Corps de Françoise BOLOMERET ses Père et Mère, ledit Jean COMPAGNON, en présence et de l'Aucth. Voul. et Consent. de sesdits Père et Mère d'une Part.

& Jeanne GAUDELET Fille de Honn. hom. Anthoine GAUDELET aussy Labr dudict Ahuy du Corps de Marguerite DUPUYS ses Père et Mère, à Ce présents et l'Aucth. quant à Ce d'autre Part.

Lesquelles Partyes sur le faict du Mariage futur qui sera faict entre lesdits Jean COMPAGNON et Jeanne GAUDELET Ascavoir que lesdits Jean COMPAGNON et Jeanne GAUDELET seront Mariés.

Lesdits Xptien COMPAGNON et Françoise BOLOMERET ont payé en Droit et Mariage audit Jean COMPAGNON Leur Fils la Somme de 6 Escus Sol ; plus luy ont donné un Quartier de Vigne scitué au Finage de Fontayne, emprès Bénigne COMPAGNON Frère dudit. Plus un autre Quartier, mesme Finage.

Comme aussy en Faveur dudit Mariage, ledit Xptien COMPAGNON et sadite Femme ont fait Donation entre Vifs ausdits Jean COMPAGNON et à Bénigne COMPAGNON Frères leurs Fils, présents, stipulant et acceptant une Maison, son Tréfond, Aisances et Appartenances d'Icelle assizes audit Ahuy, en la Rue d'en bas, où de présent ils Rsident emprés Jean COMPAGNON d'une part et Michel GAUDELET d'autre part.

Plus un autre Corps de Maison en ladite Rue emprès ledit Jean COMPAGNON et partye de la Vigne, avec une petite Vigne près ladite Maison.

Item une Grange avec une Estable joignant ladite Grange. Le tout avec Usufruit qu'ils se réservent leur Vye durant.

Deux Filles non Mariées : Tyennette et Barbe COMPAGNON.

En mesme Faveur de Mariage, ledit Anthoine GAUDELET et sadite Femme ont Promis en Dot et Mariage à ladite Jeanne GAUDELET leur Fille la Somme de Dix Escus Sol — [Plus...]

Faict audit Ahuy en la Maison dudit Anthoine GAUDELET, en présence de Honn. Jean GAUDELET Maire dudit Ahuit, Xptien GAUDELET, Jean GAUDELET, Jean COMPAGNON, Girard CORNEMILLOT, Bernard VERREAU demt audit Ahuy.

***

4 E 2 art. 357 — VINCENT COLLOT NOTAIRE À DIJON

Réf. jpO 62/14, doss. 1080, Vue 2428 du 12/06/2012

1582, Traité de Mariage entre Bénigne COMPAGNON et Sébastienne GAUDELET

1582, le 7 de janvier, furent présents les Partyes cy après, Ascavoir Bénigne COMPAGNON Labr à Ahuy Fils de Xreptien COMPAGNON, du Corps de Françoise BOLOMERET ses Père et Mère, ledit Bénigne COMPAGNON cy présent de l'Aucthorité et Consent. de ses dits Père et Mère d'une Part.

& Sébastienne GAUDELET Vesve de feu Estienne DUPUIS luy Vivant Vigneron dudit Ahuy d'autre part.

Lesquelles Partyes de l'advis de plusieurs de leurs Parents ont traicté come S'ensuyt.

Ascavoir que lesdits Bénigne COMPAGNON et Sébastienne GAUDELET seront Mariés, Conjoincts et Associés ensemble par ledit Mariage.

Ledit COMPAGNON et sadite Femme font Donation à Jean COMPAGNON et à Jeanne GAUDELET sa Femme, ainsi qu'à Bénigne COMPAGNON Frère de Jean et à sadite Femme. Est précisé que les deux Sœurs Estiennette et Barbe COMPAGNON ne sont encore pas mariées ; ces dernières prendront chacune la Somme de 15 Escus Sol.

Fait à Ahuy, en la Maison d'Anthoine GAUDELET, le 7ème de janvier 1582, en présence d'Anthoine GAUDELET et Hon. Jean GAUDELET Mayre dudit Ahuy, Xreptien GAUDELET et Jean GAUDELET Le Jeune, Jean MENARD, Jean COMPAGNON, Gyrard CORNEMILLOT, Bernard VERREAU dudit Ahuy.

***

4 E 2 art. 357 — VINCENT COLLOT NOTAIRE À DIJON

Réf. jpO 62/14, doss. 1080, Vue 2437 du 13/06/2012

1582, Sébastienne GAUDELET profite de son Douhaire

1582, le 9 mars, furent présents en leurs Personnes Sébastienne GAUDELET Vesve de feu Estienne Du PUYS et à présent Femme de Bénigne COMPAGNON Vigneron d'Ahuy, Icelle de l'aucth. et en présence d'iceluy COMPAGNON son Mary d'une part.

Barbe Du PUYS Vesve de feu Guillaume BRASEY

Marguerite Du PUYS Femme d'Anthoine GAUDELET Labr dudit Ahuy

Claudine Du PUYS Femme de Jean GAUDELET dudit lieu

Lesdites Marguerite Du PUYS et Claudine Du PUYS en présence et de l'aucth. desdits Anthoine et Jean GAUDELET leurs Marys, Héritières dudit feu Estienne Du PUYS leur Frère d'autre part.

Lesquelles Partyes ont traité et Accordé ce qui suit pour le fait du Douhayre que prétendait ladite Sébastienne GAUDELET sur les Anciens Héritages dudit feu Estienne Du PUYS, Ascavoir que ladite Sébastienne GAUDELET Jouira sa Vye durant sur tous les Héritages cy après déclarés.

Fait audit Ahuy en la Maison dudit Anthoine GAUDELET [celui qui plus tard est dit Grand-Père — Frère de Sébastienne GAUDELET et de Jean GAUDELET l'Esné].

***

4 E 2 art. 357 — VINCENT COLLOT NOTAIRE À DIJON

Réf. jpO 62/14, doss. 1080, Vue 2446 du 13/06/2012

1582, Vente à Perrenette NOEL Veuve Richard MICHEL, par Jeanne NOEL Femmede Michel GAUDELET

1582, le 11 mars, en personne Pierre GAUDELET Vigneron, Iceluy de l'aucth. et Jeanne NOEL Femme de Michel GAUDELET, Icelle cy présente et de l'aucth. dudit Michel Gaudelet son Mary, lesquels ont Vendu, Cédé, Quicté, Transporté pour Eux, leurs Hoires et Ayant cause, à Perrenette NOEL Vesve de feu Richard MICHEL dudit Ahuy présente en un Quartier de Vigne appartenant à ladite Guillemette NOEL pour un quart et pour les autres 3/4 à ladite Jeanne NOEL, assis au Finage d'Ahuy au lieudit au Trembeau, en présence ladite Acheteuse d'une part, selon que la Pièce se comporte, chargée des Charges seigneuriales.

Moyennant la Somme de 6 Escus Sol.

Fait audit Ahuy en présence de Bénigne COMPAGNON et Jean GAUDELET dudit Ahuy.

***

4 E 2 art. 358 — VINCENT COLLOT NOTAIRE À DIJON

Réf. jpO 62/22, doss. 1080, Vue 2771 du 21/06/2012

1588, Traité de Mariage entre Jean DURAND Le Jeune et Anthoine(tte) DUPUIS

1588, le 2ème jour du mois de janvier, furent présents en leurs personnes Jean DURAND Fils de Honn. Hom. Estienne DURAND et de Jeanne GRAILLOT ses Père et Mère demt à Ahuy ; ledit Jean DURAND en présence, de l'Aucthorité, Vouloir et Consentement de ses Père et Mère et de l'advis de Richard BENOID dudict Ahuy son Oncle, Bénigne PRINCET son Frère Utérin, Girard DURAND et Jean DURAND l'Esné ses frères d'une part.

& Anthoine[tte] DUPUIS Fille de feurent Honn. Homme Jean DUPUIS Vivant marchand audit Ahuy et de Marguerite CARREAU ses Père et Mère. Ladite Anthoinette DUPUIS en présence et aussy de l'aucthorité, Vouloir et Consentement de Honn. Hom. Michel CARREAU dudit Ahuy son Ayeul et cy devant Tuteur, Jean CUSEY et Huguenin CARREAU dudict Ahuy, à présent Tuteur de ladite DUPUIS d'autre part.

Lesquels ont faict les Traictés, Promesses et Convenances de Mariage que S'ensuyvent

Assavoir que lesdits Jean DURAND et Anthoine DUPUIS seront Mariés ensemble...

Ledit Estienne DURAND et de son Auctorité Jeanne GRAILLOT sa Femme, ont promis en Mariage audict Futeur Espoux Leur Fils, la Somme de 40 Escus Sol qu'ils seront tenus luy payer deans un an, comme aussy seront tenus d'habiller leur Fils d'Habits Nuptiaux selon son estat et supporter les Frais de ses Nopces et fiansailles.

Oultre en faveur dudit Mariage, luy ont donné 5 Quartiers de Vignes, Assavoir 3 Quartiers appartenant à ladite GRAILLOT, au Finage de Talant, au lieu des Arandes [lieu connu derrière le Lycée Monchapet de Dijon] et un demy Journal en 2 pièces au Finage dudit Ahuy appartenant audit Estienne DURAND.

Seront tenus lesdits Estienne DURAND et sadite Femme tenir en leur Maison lesdits Futeurs Espoux, les Nourrir et Entretenir d'habillement eulx et leurs Enfants, S'ils en ont, tant et si longuement qu'Iceux futeurs espoux y se vouldront demeurer, A la charge que pendant ladite Nourriture, lesdits Estienne DURAND et sadite Femme feront leur profict desdits 5 quartiers de Vignes ; lesquels à ce moyen.

Fait à Dijon, en la Maison du Soubsigné Notaire Royal, en présence de Honn. hom. Anthoine GAUDELET, Jean GIGOT dudit Ahuy, Bernard GRAILLOT de Fonteyne ; ladite Anthoinette DUPUIS, comme aussy lesdits Estienne DURAND, Jeanne GRAILLOT, Bénigne PRINCET, Girard DURAND, Jean DURAND Le Jeusne, Jean CUSEY ont dict ne savoir signer.

***

4 E 2 art. 358 — VINCENT COLLOT NOTAIRE À DIJON

Réf. jpO 62/23, doss. 1080, Vue 2790 du 21/06/2012

1588, Partage des Biens de feu Anthoine DUPUIS marié avec une [Fille déjà décédée de Richard CARREAU] d'Ahuy

1588, le 19 février, en personne Honn. Hom. Richard CARREAU Maire d'Ahuy, au nom et comme ayant droit de feu Anthoine DUPUIS dudit Ahuy son Gendre d'une part.

& Jean DURAND Vigneron audit Ahuy aussy au Nom et comme Mary d'Anthoine[tte] DUPUIS absente, lesquels ont fait entre eux Partage et Division de certaines Portions de Maisons et Maisières assises audit Ahuy et de plusieurs pièces de Vigne assises au Finage dudit Ahuy et de Fonteyne qui sont eschues et advenues audit feu Anthoine DUPUIS et à ladite Anthoine[tte] DUPUIS Femme dudit DURAND et à feue Claude DUPUIS sa Sœur, de laquelle Claude elle a esté seule Héritière en la forme et manière que S'ensuyt :

Assavoir que ledit Richard CARREAU audit nom aura et luy demeurera perpétuellement, la 6ème partye d'un Journal de Vigne assis au Finage de Fonteyne [parfois la moitié d'autres pièces suivant comment elles avaient été acquises par les décédés].

Et pour le Partage de ladite Anthoine[tte] DUPUIS, elle aura et luy demeurera aussy perpétuellement pour Elle et les Siens la 9ème partie qui appartenait audit feu Anthoine DUPUIS es Maisonnements qu'il soulouait audit feu Jean DUPUIS assis audit Ahuy, en la rue de La Croix, partant pour deux autres 9èmes avec ladite Anthoine[tte] DUPUIS. Et pour le Surplus avec les Héritiers Philippe DUPUIS et Guille DUPUIS, selon que lesdits Maisonnements S'étendent et compètent emprès les Enfants Huguenin CARREAU d'une part et Jacques MOREAU d'autre part, pardevant sur ladite Rue et par derrière à Girard MENARD.

Item la 1/6ème partie d'une autre Maison, Grange, Establerye, Aisances et Appartenances assises audit Ahuy en la Rue en Champt Guenenaux emprès Anthoine GAUDELET dit Mayret d'une part et les Héritiers Claudin MICHEL et ceux de Guille PROTHEAU d'autre part, pardevant sur la Rue et par derrière sur Nicolas CORNEMILLOT à cause de sa Femme [Barbe PROTHEAU], lequel 1/6ème appartenait audit feu Anthoine DUPUIS et partant par Indivis pour le Surplus avec ladite Anthoine DUPUIS. [Jean DUPUIS x Marguerite CARREAU serait-il Fils de Huguenin DUPUIS x Isabeau LAUGERLET [sans preuve].

Faict à Dijon au logis du Soubsigné Notre Royal.

***

4 E 2 art. 359 — VINCENT COLLOT NOTAIRE À DIJON

Réf. jpO 56/13, doss. 731, Vue 5250 du 10/05/2010

1587, Traité de Mariage entre Nicolas CUSEY et Anthoine(tte) MICHEL

1587, le 7ème jour de janvier, furent présents en leurs personnes assavoir Nicolas CUSEY Vigneron demt à Ahuict, usant de ses droicts, Fils de feu Grégoire CUSEY et Barbe DUPUIS ses Père et mère dudict Ahuict d'une part

& Anthoine[tte] MICHIEL Fille de furent Claude MICHEL et Pierrette VERREAU dudict Ahuict ses Père et mère, ladite Anthoine[tte] MICHIEL cy présente, aussy de l'advis et Consentement de Nicolas PERREAU Laboureur demt à Bellefond son Curateur administrant Anthoine[tte] MICHEL dudict Ahuict son Oncle d'autre part, lesquelles Partyes ont faict les Traicté, Promesses et convenances de Mariage qui S'ensuyvent [Rien de surprenant].

Faict à Dijon, au Logis du Soussigné Notaire Royal, heure de onze avant midy en présence d'Honnorable Homme Jean CUSEY, Anthoine GAUDELET, Jean GAUDELET Laboureurs audit Ahuict Oncles dudit futur espoux, Jean CHIFFERT de Talant, Anthoine CHIFFERT dudict Ahuict, Jean GRAILLOT de Fonteyne, François MICHEL et Anthoine GAUDELET Le Jeusne dudict Ahuict tesmoins.

***

4 E 2 art. 359 — VINCENT COLLOT NOTAIRE À DIJON

Réf. jpO, doss. 1080, Vue 2704 du 20/06/2012

1587, Traité de Mariage entre Michel GAUDELET et Thiennette COMPAIGNON

1587, le 1er février, au Village d'Ahuy, furent présents en leurs personnes Michel GAUDELET Fils d'Honn. Pierre GAUDELET Laboureur dudit Ahuy et de Guillemyne NOEL ses Père et Mère, ledit Michel GAUDELET cy présent de l'aucthorité, Advis et Consentement de ses Père et Mère d'une part.

& Estiennette COMPAIGNON Fille de furent Pierre COMPAIGNON et de Françoise COLOMERET aussy ses Père et Mère, Vivants demt à Ahuy ; ladite Thiennette COMPAIGNON cy présente, de l'advis et Consentement de Bénigne COMPAIGNON Laboureur dudit Ahuy son Frère et d'André MICHEL dit Perron son Beau-frère dautre part.

Assavoir que Lesdits Michel GAUDELET et Thiennette COMPAIGNON seront mariés donation d'un Journal de Terre emprès les Héritiers Richard MICHEL et Michel GAUDELET Fils d'Anthoine GAUDELET [je dirais le jeune, sans précision].

Faict audit Ahuy, en la Maison d'Iceluy Pierre COMPAIGNON Père de ladite Future, en présence d'Honn. Anthoine GAUDELET, Jean GAUDELET, Oncles dudit Futur espoux, Jacques COMPAIGNON, Alexandre VERREAU et Girard MENARD dudit Ahuy. Ladite Future Espouse, Guilemyne NOEL, Jacques COMPAIGNON et Alexandre VERREAU ne scavent signer.

***

4 E 2 art. 363-2 — VINCENT COLLOT NOTAIRE À DIJON

Réf. jpO 56/12, doss. 731, Vue 5240 du 10/04/2010

1584, Traité de Mariage entre Bertholomy VERREAU et Claudine CUSEY

1584, le dernier d'octobre, en leurs personnes Bertholomy VERREAU Vigneron demt à Ahuict, Fils de feu Anthoine VERREAU, du Corps de Martine FRANCHOT ses Père et Mère d'une part, ledit Bertholomy VERREAU en présence de l'aucthorité Vouloir et Consentement de ladite Martine FRANCHOT sa Mère d'une part

Claudine CUSEY Fille de Huguenin CUSEY dict Pyot aussy Vigneron dudict Ahuict et de Jeanne de VILLEBICHOT ses Père et Mère ; ladite Claudine CUSEY aussy en présence de l'aucthorité et Consentement de sesdits Père et Mère d'autre Part.

Lesquelles partyes ont faict les Traité, Promesses et convenances de Mariage qui S'ensuyvent, Assavoir que lesdits Bertholomy VERREAU et Claudine CUSEY seront mariés et associés ensemble par loyal Mariage.

Sera marié ledit Futeur espoux pour tous ses Biens et Droicts paternels à luy escheuz et maternels à eschoir.

Lesdits Huguenin CUSEY et Jeanne DEVILLEBICHOT sa Femme de l'aucthorité dudict CUSEY son mary ont promis en Dot de Mariage à ladite Future espouse leur fille la Somme de 13 Escus sols un tiers d'escu [= 40 Livres], laquelles Somme ils seront tenus luy payer par moictié es Festes de Pasques Charnelles et de Toussaincts en l'année prochaine que l'on dira 1585...

Donation d'un Quartier et demy de Vigne... à la charge que venant ausdites Successions de sesdits Père et Mère, ou Michel CUSEY, Xpreptien CUSEY et Claude CUSEY leurs autres enfants ne seront encore mariés de leur vivant et n'auraient eu semblable Portion de Vigne, elle sera tenue rapporter ledit Quartier et demy de Vigne, ou tant moins prendre.

Fait audit Dijon, au Logis dudit Soussigné en présence de Pierre FRANCHOT Laboureur demt à Lantenay Oncle dudit futeur espoux, Claude LEGRAND, Alexandre VERREAU, Bernard VERREAU ses Cousins et thévenin CUSEY dict pyot, Claude CUSEY, Pierre LEGRAND, Michel CUSEY Frère de ladite future espouse, tous dudict Ahuict.

***

4 E 2 art. 364-2 — VINCENT COLLOT NOTAIRE À DIJON

Réf. jpO 66/16, doss. 1107, Vue 8268 du 2/12/2013

1585, Traité de Mariage entre Jean DURAND et Jeanne PAGE

1585, le 31 janvier, à Dijon au Logis du Notaire, en personne Jean DURAND Vigneron demt à Ahuy, Fils d'Estienne DURAND Labr dudit lieu du Corps de feue Jeanne GAUDELET ses Père et Mère, ledit Jean DURAND en présence de l'aucth. Voul. et Consent de sondit Père et de Hon. Pierre et Anthoine GAUDELET dudict Ahuy ses Oncles et Curateurs d'une part.

Jeanne PAGE Fille de Jean PAGE aussy Labr du Village de Messigny et de Jeanne LOMBARDET ses Père et Mère, ladite Jeanne PAGE en présence aussy de l'aucth, Voul. et Consent dudit Jean PAGE son Père d'autre part.

Lesquelles Partyes ont fait par ensemble les Traictés, Accords Convenances et Promesses de Mariage qui S'ensuyvent

Ascavoir que lesdits Jean DURAND et Jeanne PAGE ont Promis...

Ledit Futur espoux sera Marié pour Tous ses Biens Maternels à luy escheuz par le Décès de sadite feu Mère et Paternels à eschoir.

Ledit Jean PAGE tant en son Nom que pour Jeanne LOMBARDET sa Femme absente, a Constitué en Dot et Mariage à ladite Future Espouse sa Fille la Somme de 15 Escus Sol qui seront payés

Ascavoir 5 Escus deans la Feste Sainct Denys prochaine /

Pareille Somme de 5 Escus audit Jour de Feste Sainct Denys, en l'année prochaine 1586 et les autres 5 Escus seront payés à la Future Espouse par ses Frères après le Décès de sesdits Père et Mère et de celuy qui décèdera le premier /

Et ayant Receu lesdits 15 Escus aux Termes cy dessus déclarés, Elle sera Tenue Renoncer aux Successions et Biens qui pourroient Eschoir et Advenir par le Décès de sesdits Père et Mère, tant en Meubles qu'Immeubles pour et au Profict de sesdits Frères ; Plus un Trousseau.

Fait et Passé au Logis et Pardvt Moy Vincent Collot Notaire Royal estably audit Dijon, en présence de Girard DURAND Vigneron dudit Ahuy Frère dudit Futeur Espoux /

Bénigne PRINCET son Beau-frère, Jean GAUDELET son Oncle Maternel, Didier DURAND Md demt à Talant aussy Oncle diceluy Futeur Espoux, Bénigne COMPAGNON dudit Ahuy, Claude PAGE, Jean PAGE Le Jeune et André PAGE Frères de ladite Future Espouse.

Lesdits Futeurs Espoux, Estienne DURAND, Didier DURAND, Girard DURAND, Bénigne RINCET, comme aussy ledit Jean DURAND ont dit ne scavoir Signer.

***

4 E 2 art. 364-1 — VINCENT COLLOT NOTAIRE À DIJON

Réf. jpO 62/18, doss. 1080, Vue 2589 du 18/06/2012

1586, Traité de Mariage entre Jean MICHEL et Jeanne GAUDELET

1586, le 6 janvier, au Village d'Ahuy, en la Maison de fut Denis MICHEL luy Vivant Labr. audit Ahuy, furent présents Jean MICHEL Vigneron d'Ahuy Fils dudit Denys MICHEL et de Marguerite NOEL ses Père et Mère, ledit Jean MICHEL en présence et du Consent. de Marguerite NOEL sa Mère et de l'advis de Jean MENAGE Tailleur d'Habits demt à Montarmet proche Salives, son Parrain, Hon. Hom. Laurent PIGNALET de Fontayne et Philibert REGNARDET Lbr de Varois ses Beaux-frères aussy présents.

& Jeanne GAUDELET Vesve de Jean COMPAGNON luy Vivant aussy Vigneron demt à Ahuy ; ladite GAUDELET de l'Advis et Consent. aussy de Honn. hom. Anthoine GAUDELET Md audit Ahuy son Père et de Marguerite DUPUIS sa Mère

Ascavoir que lesdits Jean MICHEL et ladite Jeanne GAUDELET seront Mariés

Faict audit Ahuy en présence de Pierre GAUDELET Oncle de ladite Future Espouse, de François DURAND Md dudit Ahuy, Bénigne COMPAGNON dudit lieu, Jean GAUDELET Mayre dudit Ahuy et Messire Quantin Cortot Vicaire dudit lieu.

Lesdits Futurs Espoux, Marguerite NOEL, Philibert REGNARDET et Marguerite DUPUIS ne signent.

***

4 E 2 art. 364-2 — VINCENT COLLOT NOTAIRE À DIJON

Réf. jpO 66/16, doss. 1107, Vue 8256 du 29/11/2013

1586, Premier Testament d'Anthoine GAUDELET l'Esné

1586, le 25 octobre, à Ahuy, Malade, Anthoine GAUDELET fait son Testament et Ordonnance de Dernière Volonté.

Veux ma Sépulture au Cimetière de l'Eglise dudit Ahuy au mesme lieu où mes Frères, Père et Mère ont esté Inhumés et Enterrés.

Je Veux aussy que Claudyne, Guillemette et Jeanne GAUDELET mes Enfants Moindres prennent avant Partage, sur mes Biens la Somme de 33 Escus un tiers, Chacune d'Elles, outre la Somme que je leur doibs par le Traité et Accord faict en la Justice de Saint Estienne décret par après le Décès de feu Marguerite Du PUYS leur Mère, craignant pour les Meubles qui leur pourraient appartenir à cause de leurdite Mère.

Et Nomme et Institue Ses Héritiers au Surplus de mesdits Biens Michel, Alix, Jeanne, Richard, Claudyne, Guillemette et Jean GAUDELET mes Enfants, à la charge que lesdits Michel, Richard et Jean Jouyront perpétuellement des Maisons, Granges, Estableryes, Meix, selon que le Tout a esté réglé par le Traité de Mariage de Michel GAUDELET, sans que lesdits Alix, Jeanne, Claudyne et Guillemette GAUDELET y puissent Prétendre aulcune Chose.

Et pour remercier mes Tesmoins Pierre GAUDELET mon Frère et Bénigne COMPAGNON mon Beau-frère ausquels je Veux qu'il soit payé pour chacun Jour qu'ils vaquent faire exécuter ma propre volonté, dix Sols à chacun d'Eux, entre les mains desquels, je délaisse Tous et chacuns mes Biens...

Fait audit Ahuy, en la Maison de Perrenette NOEL Vesve de Richard MICHEL, le 25ème octobre 1586 en présence de Michel CARREAU Labr dudit Ahuy et Jean DURAND Fils d'Estienne DURAND dudit Ahuy.

***

4 E 2 art. 364-2 — VINCENT COLLOT NOTAIRE À DIJON

Réf. jpO 62/20, doss. 1080, Vue 2682 du 19/06/2012

1587, (Projet) Traité de Mariage entre Anthoine GAUDELET (Grd-père) et Perrenette NOEL

1587, le 4ème jour de janvier, furent présents en leurs personnes Hon. Hom. Anthoine GAUDELET Md demt à Ahuy d'une part et Perrenette NOEL Vesve de Richard MICHEL, luy Vivant Labr dudit Ahuy d'autre part.

Lesquelles Partyes en présence et de l'advis de plusieurs Parents et Amys pour Ce Assemblés, ont fait ensemble les Traictés, Promesses et Conventions de Mariage et Moityé de tous leurs Biens Meubles ; ausquels Meubles ne seront comprises les Obligations qui sont Dheues ausdites Partyes, lesquelles Obligations advenant la Dissolution dudit Mariage, seront reprises avant Partage par celle à qui elles sont dheues.

Sera Douhée ladite Future Espouse selon ladite Coutume, sur la Moitié des Anciens Héritages dudit Futur Espoux.

Est Accordé que ladite Perrenette NOEL ne sera aucunement Tenue à effectuer le Traicté fait en la Justice de St Estienne pour le regard des Enfants [Moindres] dudit Anthoine GAUDELET, ny au payement des Sommes à eux dheues par ledit Traicté ; néanmoins ledit GAUDELET Pourra Vendre les Meubles qu'il a heu desdits Enfants par ledit Traicté, mais la Somme percue sera Employée à leur Profit. Ce qu'il sera tenu faire auparavant la Confirmation dudit Mariage.

Fait à Dijon, Pardvt Moy Vincent Collot Notaire Royal estably audit lieu, en présence de Pierre GAUDELET, Jean GAUDELET dudit Ahuy, Frères dudit Futur, de Michel GAUDELET son Fils, Laurent PIGNALET de Fontayne, Philibert REGNARDET de Varois, Messire Nicolas Préferret Pbre Chapelain en l'Eglise Médard dudit Dijon et Bénigne Didion Grénetier demt audit Dijon Paroisse St Jean ; ladite Fiancée, ledit Michel GAUDELET et Regnardet ne signent.

***

4 E 2 art. 365 — VINCENT COLLOT NOTAIRE À DIJON

Réf. jpO 56/15, doss. 732, Vue 5281

1603, Contrat entre l'Abbé et Archevêque de la Cathédrale St Estienne de Dijon et les habitants d'Ahuy

1603, le 6 juin, Comme procès et différents interjetés en la Justice et Bailliage Sainct Estienne de Dijon, soit à mouvoir entre Noble André FREMYOT Abbé commanditaire de l'abbaye Sainct Estienne dudict Dijon d'une part

Les Procureurs de la Communaulté manants et habitants du Village d'Ahuict d'aultre part

Au faict et pour raison de La Taille deheue audict Sieur Abbé de Sainct Estienne comme Seigneur dudict Ahuict, par les habitants et sur les Héritages dudict lieu, estant de six vingt Livres Tournois chacung an, lesdit Sieur Abbé disant que par le Terryer de ladite Seigneurye, debvoient estre eslus quatre prudhommes Scavoir est deux pour ledit Sieur Abbé et autres deux par lesdits habitants. Lesquels doibvent faire le Roole tant de ce que chacung des habitants possédant Héritages audit Finage d'Ahuict, doibt supporter et payer de ladite Taille que de ce que les Forains [propriétaires qui ne demeurent pas] et estrangers tenantz aussy Héritages audict Ahuict en doibvent supporter ; qu'il estoit bien vray que lesdits habitants pour l'année dernière avoient faict ung Roole de ladite Taille, mais que en Iceluy, ils y avoient compris plusieurs, lesquels peult estre ne furent jamais, sont inconnus ou quoique ce soit ne sont plus et qui sont les Héritiers non tenanciers des Biens pour lesquels ils estoient employés au Roole de ladite Taille, tellement que dès long temps, ladite taille estoit demeurée inutile audit Sieur Abbé et à ses prédécesseurs, lesquels n'en auroient peu tirer que dix huict ou vingt Francs au plus.

Ledit Sieur Abbé prétendant contre lesdits habitants d'Ahuict et procureurs de leur Communaulté qu'ils devroient faire bien le Roole de ladite Taille et eulx mesmes payer ladicte Somme de Six vingt Lyvres pour ladite Taille chacung an.

A quoy lesdits Habitants disoient qu'il leur estoit impossible de faire le Roole de ladite Taille autrement, ny en aultre forme qu'ils l'avoient donné audict Sieur Abbé ; que dspuis trente ans encore de la mémoires des vivants, il ne S'en estoit veu ung aultre, ny en aultre forme que par le Terryer dudict Sieur Abbé, il ne se trovoit ce que chacung devoit porter de ladite Taille de sorte qu'ils ne pouvoient faire aultre Roole que sur le moule des anciens Rooles, que par ledit Terrier et ils estoient tenus seulement de nommer deux Hommes de leur part et ledit Sieur Abbé deux de la Sienne, pour faire ledit Roole ; qu'ils estoient prests d'y satisfaire de leur costé, à confition que ledit Sieur Abbé en nommast du sien, pour faire ledit Roole, que après cela, il demeurerait à la charge dudit Sieur Abbé, ou de ses officiers qu'ils recherchent le moyen de se faire payer et qu'ils ne se trouveront pas par ledit temps que les habitants ou procureurs de ladite Communaulté fussent tenus de faire bien ledict Roole ; ledit Sieur abbé disant au Contraire que si cela estoit, ladite Taille luy demeureraoit inutile ; que depuis six mois, il avoit fait faire la recherche de ladite Taille de l'année passée et qu'il n'avoit peu trouver que dix huict ou vingt Francs, lesquels luy auroit causer davantage à rechercher et pour en faire la recherche, que lesdites vingt Livres ne monteroient, à cause que ledit Roole n'estoit faict comme il appartenoit, tellement que lesdits habitants ne fouloient faire bien ledit Roole, il luy seroit plus utile de quicter ladite taille que de la recepvoir avec si grande fraude et si peu de profict.

Surquoy lesdites partyes estoient en voye d'estre en grande évolution de procès pour lesquels lesdits habitants désirant apaiser ledit Sieur Abbé et luy donner tous consentements qu'ils pourroient conserver audict Ahuy, attendu qu'un bonne partye desdits habitants estoient en volonté de quitter et abandonner plutôt le leiu que d'estre obligés faire valloir le Roole de ladite Taille audit Sieur Abbé ; ont déclaré que au regard des habitants dudict Ahuict seulement et non des Forains, ils accorderoient de remettre La Taille sur tous les Biens desdits habitants et Communaulté d'ahuict, sans attoucher à la quotité que lesdits Forains en debvoient chacung pour leur regard et pour les Héritages qu'en tiennent audict Ahuict bien qu'elle fut de somme modérée ; laquelle bien qu'elle se treuvast beaucoup moindre que desdites six vingt Livres, seroit néanmoins plus utile et profitable audict Sieuer Abbé, ayant esgard à ce qu'il pourroit recouvrer desdits Forains pour lesdits héritages qu'ils possèdent audict Ahuict et en ce faisant ledit Sieur Abbé tireroit plus de profict de ladite Taille sans frais et en la forme cy dessus, qu'il n'en pourroit recepvoir de ladite Taille de six vingt Livres estantlevée en la forme qu'elle set, dont les frais de la réception surmonteroit ce qui en peult provenir et partant pour nourrir une bonne paix et amityé entre les partyes, ce jourd'huy date des présentes, constituées en leurs personnes, ledit Sieur Messire André Frémyot Abbé de ladite Abbaye Sainct Estienne d'une part

Honn. Homme Hughes CUSEY, Thévenin COFINEAU, Jean MICHIEL lesné, Jean MICHIEL le Jeusne, Jean DURAND Le Jeusne, Claude CUSEY Fils de Michel CUSEY, Anthoine GAUDELET, Michel GAUDELET et Richard MICHIEL Laboureurs et Vignerons dudict Ahuy, tant en leurs noms que comme procureurs spéciaux et ayant charge des aultres habitants dudict Ahuict par procuration du premier jour du mois de amy dernier receu par le Soubssigné Notaire Royal, la teneur de laquelle est cy après considérée.

***

4 E 2 art. 366 — VINCENT COLLOT NOTAIRE À DIJON

Réf. sans

1602 à Brochon, Procès entre le Chastelain et Augustin CHAMPY Vigneron de Bochon

En 1602, le 22 juillet, on retrouve Augustin CHAMPY Vigneron à Brochon :

Comme cy devant procès soit esté meu en la Cour de la Chancellerie, d'entre Monsieur Soyié Chastelain Mtre et Récepteur en l'Hospital de Brochon et à propos de la Quantité de deux Queûes de Vin à luy deheues en ladite qualité sur plusieurs pièces de Vignes et possédées tant par Augustin CHAMPY Vigneron dudit lieu, que par Edme AMYOT de Gevrey, comme ayant droit de Claude Durand, Nicolas Feuillet de Dijon, Jean et Philippe Durand dudit Gevrey et qu'il soit que le Chastelain eut fait exécuter ledit CHAMPY pour le Tout de plusieurs années ; à quy S'estant opposé, il auroit fait appeler en garantie lesdits contrevenanciers, Assavoir ledit pour les deux tiers et les autres chacun pour leur Part et Portion, Ayant offert de payer une Fillette, comme fouloit du passé et dont il n'en debvroit rien, tellement que les contrevenanciers estoient tenus de le dédomager entièrement du surplus desdites deux Queûes de Vin et pour tout le reste deheu des années précédentes pendant ces Guerres et depuis néanmoins.

***

4 E 2 art. 366 — VINCENT COLLOT NOTAIRE À DIJON

Réf. sans

1602, Marguerite FREMIOT a acheté la Seigneurie de Drée

1602, le 23 octobre, c'est la déclaration et dénombrement du Revenu de la Terre et Seigneurie de Verrey soubz Dréé que, Je Marguerite FREMYOT Damlle Vesve du Sieur Esleu DESBARRES, Dame dudit Verrey, donne A Messire Bénigne FREMYOT Chevalier Conseiller du Roy en son Conseil d'Estat et président au Parlement de Dijon, au nom et comme Tuteur de Bénigne et Jacques de NUCHÈSE Enfants Mineurs de feu Haut et Puissant Seigneur Messire Jean Jacques de NUCHÈSE Chevalier de l'Ordre du Roy Seigneur et Baron de Bussy Drée et Saussange... et de Dame Marguerite FREMYOT Dame desdits lieux leur Père et Mère, Icelle Terre et Seigneurie de Verrey, mouvant du Fief, Chastel et Maison Seigneuriale de Drée et de laquelle Seigneurye par Moy ladite Damoiselle FREMYOT acquise par autorité de la dite Cour de Parlement, j'ay déjà faict la reprinse et Debvoir de Fief suyvant la Coustume pour satisfaire à laquelle, j'ay donné le présent dénombrement, Protestant y Adjoucter, Diminuer, ou Corriger Ce que je treuveray debvoir estre faict.

Premièrement

Le Chastel et Maison Seigneuriale dudit Verrey consistant en ung Donjon enclos et environné de Fossés, auquel Donjon y a trois Corps de Logis et quatre Tours dont une est carré et les autres deux en rondeur, avec le Pont Le Vis à l'entrée dudict Donjon.

Au devant dudit Donjon y a une petite Tour où est le Colombyer au coing d'Icelle du costé du Verger dudit Chastel et en dessoubz ladite petite Cour, est la Basse cour dudit Chastel, où sont les Granges et Escuryes dudit Chastel ; ladite Basse cour enclose et environnée tant de Murailles desdites Grange et Escuryes que d'autres Murailles.

Les Vergers et Jardins dudit Chastel joignant à Iceluy des trois costés au dedans, desquels Vergers du costé de la Montaigne est une belle et grande Chapelle qui est dudit Chastel, appelée La Chapelle Sainct Anthoine.

De tout ce que dessus avec ledit Chastel tenant d'un long et des deux bouts à la Voye commune et d'aultre long à la Terre estant du Domaine dudit Chastel /

Une Grange de trois Chapts faicte de pierre couverte de Lasve Scize audict Verrey dict sur le Bief, avec une Chenevière à la semence de cinq Boisseaux de chenevet au comble mesure de Sombernon, joignant et attenant au Gotherot et aux deux Pignons de ladite Grange et Chenevière tenant d'ung bout par dessoubz à la Voye Commune d'aultre bout, a une Place appertenant A Didier Roy d'un long devers ledit Chastel, à la Chenevière de Jean Mangueneau et d'autre long à celle de Denis Picamelot et françois Roy...

BOIS

Les Bois de ladite Seigneurie de Verrey tant ceulx de Taillis que de haulte Fustaye, montent à environ soixante six arpents de bois y compris la Garenne /

Les Terres du Domayne dudit Verrey montent à Reme… [lieudit]. à la quantité d'environ six vingt dix Journaulx /

Et les Preys dudit domayne à la Quantité d'environ trente Soitures de Preys.

Lequel lieu de Verrey est lieu de Mainmorte et tous les Habitants et Subjects demt audit lieu, Personnes de Mainmorte, fors ceulx que par cy devant ont esté affranchis de laditye Mainmorte par les Seigneurs dudit lieu.

Lesquels Subjects et Habitants qui résident audit Verrey doibvent chacung d'eulx par chacun an au Sieur dudit Verrey pour le Droict qu'ils ont de Cuire leur Pain et Paste levée en leurs Fours particuliers, ung Boisseau Froment et ung Boisseau Avoyne à la Mesure de Sombernon au Jour de Sainct Martin d'Hiver./

Et autant pour la Gerbe que le Sieur dudit Verrey soulloit prendre des Tierces es Montaigne dudit Verrey, en temps de Moisson /

Les Tailles en argent deheues par chacung an à ladite Seigneurie de Verrey Reviennent à Vingt huict Francs 18 Sols selon le Terrier dudict Verrey

Les Censes en argent aussy deheues par chacung an selon ledit Terrier, Reviennent à treize Sols 7 deniers et demy.

Les Franchises en argent dehues aussy par chacung an selon ledit Terrier, Reviennent à quatre Francs 7 Sols 2 deniers

Le Froment dhu par chacung an de Cense à ladite Seigneurye à la Mesure de Sombernon Revient à dix Boisseaulx deux tiers.

l'Avoyne de Cense dehue à ladite Seigneurie par chacung an Revient à dix boisseaux et demy à la mesure de Sombernon /

Le Froment qui est dehu de Costume chacun an à ladite Seigneurye, Revient à vingt et ung Boisseaulx Froment mesme de Sombernon /

Les Avoynes de Costume à ladite Seigneurye de Verrey dhues par chacung an Reviennent à sept Stiers sept Boisseaulx d'avoyne à la mesure de Sombernon /

A ladite Seigneurie est encore dehu chacun an une Poulle et deux Poulets de Cense payable Assavoir ladite Poule a Caresme entrant et lesdits Poulets à la Sainct Jean Baptiste /

Les Poulles de Coustume deheues selon le Terrier sur les Héritages que tiennent lers subjects dudit Verrey, Reviennent à 17 Poulles payables à caresme entrant /

Par Didier Roy est dehu par chacun an, au jour de Toussainct sur le Moulin à Eau qu'il tient audit Verrey, deux Stiers Froment et deux Stiers d'Orge à la Mesure de Sombernon ; et pour le Baptême d'Iceluy Moulin une Livre de Cire Chacun An au jour de Chandeleur /

Audit Verrey, y a encore Ung Moulin à Eau qui S'appelle Le Moulin Neuf lequel se peult amodier par communes Années./

Doibvent à ladite Seigneurie chacung des Subjects qui résident audit Verrey une Poulle chacung an appelée la Poulle de feu payable au jour de Caresme entrant /

Et sont tenus tous ceulx qui acheptent des Meix et Héritages, à ladite Seigneurie payer les Lodz à raison de 20 Deniers pour Franc de Plus Plus, de Moings Moings et à l'équipolant /

Qu'est en somme tout ce qui est venu à ma Cougnoissance que je tiens audit Verrey mouvant dudit Fief de Drée, en Tesmoignage de quoy J'ay signé ceste et faict signer à ma requeste au soussigné Notaire Royal à Dijon, le quatriesme de Juillet 1602.

***

4 E 2 art. 370 — VINCENT COLLOT NOTAIRE À DIJON, PAROISSE NOTRE-DAME

Réf. jpO 56/15, doss. 732, Vue 5275 du 12/05/2010

1592, Jean VERREAU vend une Grange à son Frère Berthélemy VERREAU

1592, le 26 décembre, furent présents en leurs Personnes Jean VERREAU Vigneron demt à Ahuy et Perrenette COMPAIGNON sa Femme de luy aucthorisée, lesquels l'un pour l'autre, chacun d'eulx seul et pour le tout, renonçant au bénéfice de division et ordre de dissention, mesmement ladite Perrenette COMPAIGNON au droict Velléien, à la loy et l'authentique "*sy qua muler*" qu'est que la Femme ne se peut Obliger, ny establir Caultion pour aultruy, voire pour son mary, Vendre ou Hypothéquer en son dotal, ny autrement contracter, que promettant, elle n'ayt renoncé audict Droict et outrepassant, elle S'en pourrait faire restituer le tout à elle ; ce qui estant donné à entendre par ledit Notaire, ont vendu, cédé quicté et transporté perpétuellement pour eulx leurs Hoires et ayant cause A Berthélemy VERREAU aussy Vigneron dudict Ahuy Frère dudict Jean VERREAU présent, stipulant et acceptant aussy perpétuellemnt pour luy ses Hoires et ayant cause, les deux tiers d'une Grange, d'une petite Voutte joignant et attenant à ladite Grange, du Jardin et d'un Quartier de Vigne ou environ derrière ladite Grange, comme le tout situé et se comporte, asciz audit Ahuy en la rue Basse emprès Nicolas Fraulde d'une part et une Maison appartenant audit Berthélemy VERREAU d'autre part.

Ladite Vigne emprès les Héritiers François DURAND d'une part et Alexandre VERREAU d'autre part et ledit Jardin emprés ledit Alexandre VERREAU d'une part et la Vesve François TURRU d'autre part. Lesdits deux tiers desdits GRANGE, Vigne, Jardin appartenant audit Vendeur, Asscavoir audit Jean VERREAU pour un tiers à cause de la Succession de feu Guillaume VERREAU son Ayeul et à ladite Perrenette COMPAIGNON pour l'autre tiers, par le moyen du Contract d'échange fait entre elle et Damienne VERREAU Femme de VALLUET COMPAIGNON dudict Ahuy, le deuxième jour du mois de novembre 1590 [je suppose Contrat de Mariage] receu par le Soussigné Notaire Royal, le tout partant par Indivis pour l'autre tiers avec ledit achepteur, chargé de charges anciennes et accoustumées, telles qu'elles se treuveront estre dheues, que lesdits Vendeurs n'ont peu bonnement déclaré, de ce enquis par Serment et au Surplus d'eschargée de toute autre hypothèque quelconque.

Lequel présent Vendage a esté faict Moyennant le Prix et Somme de 26 Escus Sol deux tiers d'escu [= 78 Livres], audit Vendeur payé auparavant ceste, Comme il a esté par eulx présentement dict et confessé ; dont ils se sont tenus pour bien contents ; en ont quicté et quictent perpétuellement Iceluy Achepteur, pour le Prix Principal ensemble de ung escu aussy par luy payé pour les Vins [beus], Devestant et Investissant, ils Promettent la conduite et Garantie desdits deux tiers d'Icelles Grange, Voutte, Vigne et Jardin envers et contre tout, à peyne de tous Despens et intérests et pour seureté de ce, ils en ont obligé tous et chacuns leurs Biens par la Cour de la Chancellerie de ce Pays.

Faict à Dijon, en la Maison du Soussigné Notaire Royal, en présence de Jean Guiot Mtre Boulanger audit Dijon et Estienne Placard Praticien audit lieu tesmoings. Les partyes ont dict ne savoir signer, enquises.

***

4 E 2 art. 370 — VINCENT COLLOT NOTAIRE À DIJON

Réf. jpO 56/15, doss. 732, Vue 5269 du 12/04/2010

1593, Traité de mariage entre Huguenin CUSEY dict Pyot et Claudine GRASELE

1593, le 30ème jour du mois de janvier, furent présents en leurs personnes Huguenin CUSEY dict Pyot Vigneron demt à Ahuict d'une part.

& Claudine GRASELE Vefve de Joseph MALDAN, d'autre part.

Lesquels ont faict les traicté, promesses et convenances de Mariage

Sont cités Claude CUSEY Frère dudit Futur espoux, Claude CUSEY son Nepveu, Claude CUSEY aussy son nepveu, André MICHEL, Pierre DEVILLEBICHOT, Claude DEVILLEBICHOT de talant.

***

4 E 2 art. 370 — VINCENT COLLOT NOTAIRE À DIJON

Réf. jpO 56/15, doss. 732, Vue 5266 du 12/05/2010

1593, Traité de Mariage entre Claude CUSEY et Reigne MALDAN

1593, le 30ème jour de janvier, [...] en personne Claude CUSEY Fils de Huguenin CUSEY dict Pyot Vigneron d'Ahuict, du Corps de feu Jeanne de VILLEBICHOT, ses Père et Mère, ledit Claude CUSEY cy présent de l'aucthorité dudit Huguenin CUSEY son père et de l'advis de Michel CUSEY et Chreptien CUSEY dudit Ahuict ses Frères, aussy présents.

Claudine MALDAN Fille de feu Joseph MALDAN Laboureur de Dijon, du corps de Claudine GRASEL ses Père et Mère, ladite Claudine MALDAN cy présente aussy de l'aucthorité de ladite GRASEL sa Mère et Tutrice et de l'advis de Jean et Reigné MALDAN demt audit Dijon ses Cousins.

Assavoir que Claude CUSEY et Claudine MALDAN ont traité et promis...

***

4 E 2 art. 370 — VINCENT COLLOT NOTAIRE À DIJON

Réf. jpO 62/28, doss. 1080, Vue 2985 du 26/06/2012

1593, Berthélemy VERREAU et ses proches Meuniers des Moulins d'Ahuy

1593, le 26ème jour du mois de septembre et deux heures après midy, en sa personne Bertholémy VERREAU Vigneron demt à Ahuict, A prins et retenu A Titre de Ferme et Admodiation pour le Temps et Terme de 29 ans commençant audict Feste de Purification Notre-Dame prochainement venant et finissant à pareille Jour lesdits 29 ans Résolus et Bénigne COMPAIGNON aussy Vigneron dudit Ahuict, Michel GAUDELET Le Jeune, au Nom et comme Mary de Thiennette COMPAIGNON Sœur dudit Bénigne COMPAIGNON, Jean MICHEL aussy au Nom et comme Mary de Jeanne GAUDELET Mère et Tutrice de Perenette COMPAIGNON Fille de feu Jean COMPAIGNON et du Consentement dudit Bénigne Oncle et Curateur de ladite Pérenette COMPAIGNON /

Lesdits Bénigne, Thiennette et Jean COMPAIGNON Héritiers chacun pour une quatriesme partie, dont les quatre font le Tout, de feu Pierre COMPAIGNON luy Vivant Laboureur dudit Ahuy / Value COMPAIGNON / Marguerite COMPAIGNON Vesve de Girard BAUGEY, Jean VERREAU au nom et comme Mary de Pérenette COMPAIGNON et Jeanne GAUDELET Vesve de Jacques COMPAIGNON, aussy au nom et comme Mère et Tutrice d'Anthoine et Louise COMPAIGNON ses Enfants à elle délaissés par ledit feu Jacques COMPAIGNON et du Consentement dudit Vallue COMPAIGNON leur Oncle et Curateur. Lesdits Vallue COMPAIGNON, Marguerite, Pérenette et feu Jacques COMPAIGNON aussy Héritiers chacun pour une quatriesme Partie de feu Jean COMPAIGNON leur Frère pour et esdits Noms. Mesmement lesdits Michel GAULDELET, Jean MICHEL et Jean VERREAU sous promesse de faire Ratifier et Approuver le contenu en la présente, deans ung mois prochain à peyne de tous Depens Dommages et Intérests. Ont assisté Thiennette COMPAIGNON, Jeanne GAUDELET et Pérenette COMPAIGNON.

Et sur lesdits Baillans et délaissans audit Tiltre d'Admodiateur pour ledit temps et Terme de 29 ans des Moulins dudit Ahuy et Ventoux Appartennant audits Bailleurs à cause du Bail à Cense Amphitéotte à Vie qui en a esté cydevant faict par le Sieur Révérend Abbé de St Estienne à Dijon ausdits feurent Pierre et Jean COMPAIGNON "repris" par ledit Bertholémy VERREAU Reteneur durant ledit Temps de 29 ans, Tout ainsy que lesdits Bailleurs feroient en vertu dudit Bail sans en rien retenir, ny réservé audit Bailleur, fors la Part et Portion qui appartient A Jeannette COMPAIGNON Vesve d'André MICHEL audit Moulin qu'est 1/8 d'Iceluy /

A la charge que ledit Reteneur sera tenu de réparer et raccommoder lesdits Moulins ce qui est nécessaire, Afin que les Habitants dudict Ahuy et autres qui sont subjects audit Moulin ils puissent mouldre commodément ceans ung an a compter dudit Jour de Feste Purification Notre-Dame prochainement venant et ce faict d'entretenir et maintenir lesdits Moulins, Biefs, Glassis, Baptiments et autres Choses qui en dépendent en bon et dehu estat /

Suivant et conformément que lesdits Bailleurs y sont tenus et obligés par vertu dudit Bail qui a esté faict ausdits feurent

Pierre et Jean COMPAIGNON, Copie duquel Bail au Moulin, luy a esté par eux donné présentement de manière que à la fin desdits 29 ans, ils rendent et délaissent lesdits Moulins, Bief, Glassis et Baptiments en bon et suffisant estat et réparations et les Terres qui en dépendent, Avec un Quartier de Terre derrière le Moulin, tirant à... durant les 29 ans, en bonne culture et Labour /

Laquelle présente Admodiation a esté faicte audit Reteneur, comme plus haut apprécié après que lesdites proclamations des Moulins ont esté publiées et proclamées par trois divers Dimanches, tant en l'Eglise dudit Ahuy que de Messigny tels que lesdits Moulins et Biefs sont de présent en ruyne ausquels il est besoing d'employer de grandes Créances pour les réparer et entretenir ; et oultre ce, de payer et acquicter chacun an la Cense de deux Escus ung Tiers Vaillant sept Francs que lesdits Bailleurs doibvent chacun An audit Sieur Révérend Abbé de St Estienne à cause dudit Moulin au terme porté par ledit Bail et dudit payement dont il doit rendre la quittance chacun an audit Bailleur ; ausquels il sera aussy temps rendre et par chacun an, en leurs Maisons audit Ahuict audit Jour de Feste Purification Notre-Dame la Quantité d'une Esmine douze "cartherauches" de Bled de mouture Bon, Loyal et marchand, à la Mesure de Dijon ; la susdite quantité Franche de Mouture qu'est pour chacun desdits Bailleurs, sans atoucher à la Portion de ladite Jeannette COMPAIGNON quatre Cartherauches de Bled. Le premier Terme et paiement commençant audit Jour de Feste Purification Notre-Dame en l'année que l'on dira 1695 et d'Icelle, en après de terme en terme durant lesdites 29 ans. Encore sera tenu ledit Reteneur d'édifier et planter des Arbres de Nohier, au lieu de ceux qui durant ledit temps pourront donner ombre, comme aussy des Saules du long dudit Bief, attendu qu'il aura et prendra le profict desdits arbres dont et de laquelle présente admodiation, lesdites partyes sont demeurées d'accord et contentés...

[En marge :]

«Cejourd'huy dernyer du mois de décembre 1596, en sa Personne, Jeanne GAUDELET Femme de Jean MICHEL d'Ahuy et auparavant Vesve de Jean COMPAIGNON, au nom et comme Tuteur des Enfants à elle délaissés par ledit Jean COMPAIGNON après avoir bien entendu de mot à autre …»

***

4 E 2 art. 371 — VINCENT COLLOT NOTAIRE À DIJON

Réf. jpO 56/15, doss. 732, Vue 5278 du 12/05/2010

1602, Traité de Mariage entre Richard BELLET et Humberte CORNEMILLOT

1602, le 24ème jour du mois de novembre, au lieu et Village d'Ahuy, furent présents en leurs Personnes Richard BELLET Vigneron demt à Ahuy, Fils de feurent Claude BELLET et d'Estiennette CARREAU dudict Ahuy, ses Père et Mère, usant de ses droicts, néanmoings en présence et de l'advis de Jean VERREAU Vigneron dudict Ahuy, son Cousin et Girard MENARD dudict lieu son Amy et Cousin, d'une part.

& Humberte CORNEMILLOT Fille de Nicolas CORNEMILLOT aussy Vigneron dudict Ahuy et de feue Barbe PROTHEAU, ladite Humberte CORNEMILLOT en présence et de l'aucthorité et Consentement dudict Nicolas CORNEMILLOT son Père et de l'advis de Messire Richard CORNEMILLOT pbre Vicaire audicr Ahuy, son Cousin.

Assavoir que lesdits Richard BELLET et Humberte CORNEMILLOT seront Mariés et Associés ensemble par ledit Mariage et par moictyé en tous Biens Meubles qu'ils ont, auront et acquests.

Ledit Futur espoux est maryé pour tous ses droicts paternels et maternels à luy escheuz /

Et ladite Future espouse pour ses droicts maternels et paternels à eschoir par advancement desquels tant paternels, ledit Nicolas CORNEMILLOT a promis payer à ladite Future espouse sa Fille la Somme de 24 Livres, ung lict garny de ciel, avec linceux et un demy coffre fermant à clef, deans ses futures nopces

Faict audict Ahuict, en la maison dudict Nicolas CORNEMILLOT, en présence de Jean MICHEL Laboureur dudict Ahuict ; lesdits futeurs espoux, Nicolas CORNEMILLOT et Jean VERREAU ont dict ne scavoir signer enquis.

***

4 E 2 art. 374 — VINCENT COLLOT NOTAIRE À DIJON

Réf. jpO 62/28, doss. 1080, Vue 3018 à 3031 du 27/06/2012

1595, Testament d'Anthoine CORNEMILLOT d'Estaulles

[1595, le 7 août] Au nom de la Saincte et Indivise Trinité du Père et de Sainct Esprit Amen, l'Anthoine CORNEMILLOT Laboureur Natif d'Estaule à présent résidant en ceste Ville de Dijon, Paroisse Sainct Jean estant de présent Insdisposé et malade quant au Corps, Sain et intègre d'esprit et entendement Grâce à Dieu, Considérant qu'il n'y a rien de plus certain que la Mort, ny plus incertain que l'heure d'Icelle, ne voulant décéder de ce Monde en l'autre sans premièrement avoir Disposé et Ordonné des Moyens et Biens, de sorte qu'il a pleu à Dieu me partir Scavoir faicts que j'ay faict mon Testament et Ordonnance de Dernière Volonté en la forme et manière que S'ensuyt. Après avoir invoqué l'ayde de Dieu et Iceluy supplié par l'intercession de la Glorieuse Vierge Marye, de tous les Saincts et Sainctes du Paradis, me pardonner mes faultes et peschés et vouloir recepvoir mon Ame estant séparée du Corps.

Premièrement Je veulx ma Sépulture au Cymetière de l'Eglise de Darrois dessoulz la tombe que j'ai fait faire puys naguère proche la Sépulture de feu Chrestienne DESVIGNES ma Femme.

Que pour lever et porter mon Corps du lieu de ma demeurance jusque dehors de la Porte de cette Ville, soient convoqués et appelés les Vénérables Chapelains de l'Eglise Saincty Jean avec les Religieux des Jacobins, Cordeliers, Carmes et du Sainct Esprit et de là que mon Corps soit conduit et assisté jusqu'audit Daroix par deux différents Chapelains de Sainct Jean et quatre Cordeliers qui seront reconnus et salariés raisonnablement par les présents présent Testament, cy après nommés et sera mondit Corps porté par les quatre cordeliers du lieu de ma résidence jusqu'à dehors cettedite Ville / Assisteront aussy treize Pauvres qui porteront chacung un cierge, à la charge de les payer, auxquels treize Pauvres, sera donné en ausmonne à chacun d'eulx ung Sol.

Je veulx et ordonne que pour le Salut de mon Ame soient dites et célébrées en l'Eglise dudit Darrois, les trois premiers jours de mon Obiit et par chacun d'iceux Jours, trois Grandes Messes et trois Basses Messes, avec les Vigiles... /

Que de trois en trois moys jusqu'au bout de l'an de mon Obiit, à tel jour que je décéderai soit aussy dictes trois Grandes Messes, trois Basses Messes et Vigiles.

Veulx aussy que ung an durant soit dictes et célébrées par chaque sepmaine à tel jour que je décèderai, fut dicte une Messe basse en l'Eglise de Darrois.

Que pour le Lumynaire qu'il conviendra tant à mes enterrements que durant le Service Divin desdits trois premiers jours de mon Obiit, soient fournis six Torches de Cire.

Je veux aussy que soyt achepté ung Drap Noyr qui sera posé et servira sur ma sépulture durant ladite année et ceci fait, ledit Drap demeurera en ladite Eglise de Darroys pour servir et estre mis dessus les Corps de ceux qui décèderont cy après tant audit Darroys qu'Estaules.

Que pour la décoration de l'église dudit Estaules soit aussy faict une chappe neusve... [!!]

[Il donne à la Fabrique une Pièce de terre contenant deux Journaux ou environ, scize au finage de Darroys.]

Je lègue et aussy à l'Eglise dudit Estaules ung Escu Sol pour une fois, pour estre semblablement employé aux Réparations de ladite Esglise.

Je nomme et Institue mes Héritiers Universels en tous et chacungs mes Biens dont je décèderay vestu et Saisy :

Nicolle CORNEMILLOT Femme d'Estienne GUILLAUME de Curtil

Claudine CORNEMILLOT Femme de Claude HELIOTTE dudit Darroys.

Jeanne CORNEMILLOT Femme d'Edme CHOUYN à présent demeurant audit Dijon, mes Filles.

Perronot HELYOTTE dudit Darroys du Corps de feue Barbe CORNEMILLOT aussy ma Fille et ledit Edme CHOUYN Mary de ladite Jeanne CORNEMILLOT Mes Gendres

Chacung pour une cinquiesme partye, ayant esgard à l'Affiliation dudict CHOUYN portée pour luy, par son Traité de Mariage du 21ème février 1588, duquel présent moys et jour me suis fait faire lecture

Laquelle Afiliation je Veulx Sortir son plein et entier effet.

Et d'autant que despuis ledit Traité, j'ai fait Donation audit CHOUYN et à Jeanne CORNEMILLOT sa Femme des deux Tiers de tous et chacungs mes Biens par Contract du 8ème Juillet 1590, dont aussy présentement je me suis fait faire lecture, contenant Icelle Donation avec prohibition de Rapport et comme Icelle est faicte de Preciput, Je déclare que mon intention est que Moyennant ladite Affiliation et Institution d'Héritier cy dessus faicte A ladite Personne dudit CHOUYN, pour ung cinnquiesme. Ladite Donnation soit réduite et modérée à la moityé de tous et chacungs mesdits Biens, laquelle Moityé je veulx estre lehue par ledit CHOUYN et sadite Femme precipuement et avant tous Partages sans aulcunement innover et déroger à la forme de ladite Donnation, sinon quant à ladite Réduction /

Et néanmoing, ou ladite Affiliation et Institution d'Héritier de la Personne dudit CHOYN ne vouldroit et ne pourroit sortit effect, en ce casmon Intention est que ladite Donation desdits deux tiers demeure Vallable sans aulcune réduction.

Je veulx et Ordonne que mes Frais Funéraires et présents Léguats Ordonnés par mon Testament soyent supportés pâr ledit CHOUYN et Jeanne CORNEMILLOT sadite Femme Donataires et en ceste Qualité et non aultrement.

Et afin qu'après mon décès, aulcune Dificulté ne puisse advenir entre mesdits Enfants Héritiers pour le faict des Meubles qui se treuveront en la Maison où je Réside /

Je déclare que Portion d'Iceux appartiennent audit CHOUYN, ayant esté obligé par son Traité de Mariage de faire sa Résidence avec Moy. En considération de laquelle, il auroit apporté plusieurs Meubles comme il requiert estre ainsy porté par ung inventaire comme c'est présentement faict.

Je Veulx aussy et Ordonne que la Somme de 166 Escus Quarante Sols dont je requiers estre desbité envers Mtre POTOT, pour ceste de plus grande Somme, à cause de la Vente à Moy et audit CHOUYN mon Gendre faicte au moys d'Aost 1593, de Cinquante Pièces de Chaume scize, payées et acquictées par mesdits Héritiers cy dessus nommés...

Faict et Passé audit Dijon, en ma Maison et Demeurance Paroisse St Jean, Pardevant Mtre Vincent COLLOT Notaire Royal estably audit Dijon, le Septiesme Jour du moys d'aoust 1595...

***

4 E 2 art. 375 — VINCENT COLLOT NOTAIRE À DIJON

Réf. jpO 62/29, doss. 1080, Vue 3087 du 28/06/2012

1598, Bénigne SULLOT achète des Communaux en 1598

1598, le 17ème jour de Novembre, furent présents en leurs personnes Bernard JARRENET et François SORDELLET Laboureurs demt à Messigny, lesquels tant en leurs noms que comme ayant charge des Habitants et Communaulté dudit Messigny, par procuration spéciale du 13 septembre receu et signé par Mtre Bénigne Poillechat Notaire Royal à Dijon, ont vendu pour Eulx, lesdits habitants et Communaulté, leurs Hoires et ayant cause : A Honn. Homme Bénigne SULLOT marchand à Dijon, présent stipulant et acheptant aussy perpétuellement, une Pièce de Terre contenant environ onze Journaux, comme ladite Pièce S'étend et se comporte, scize au Finage dudit Messigny, au lieudit en Grancey, estant des Communaulx dudit Messigny, pour en Jouyr par ledit Acquéreur comme de son Propre et ancien Héritage, franc et acquicté de toutes charges, servitudes et hypothèques quelconques, fors du dixme A Dieu seulement ; lequel présent Vendage a esté faict Moyennant le Prix et Somme de 29 Escus Ung Tiers ausdits Vendeurs, payés Ascavoir quelques Escus que Lesdits Habitants debvaient audit Achepteur, pour une Fillette 11 Pintes de Vin et une "carthebauche" d'Avoyne par luy fournies pour Iceux Habitants pendant que les Troupes de Monsieur de Vienne estoient autour de Messigny, au mois de février dernier passé et autres Sommes empruntées pour ces raisons.

***

CLAUDE COLLOT (1605-1655)

4 E 2 art. 367 — CLAUDE COLLOT NOTAIRE À DIJON

Réf. jpO 62/33, doss. 1081, Vue 3313 du 5/07/2012

1613, Traité de Mariage entre Mtre Estienne BERUCHOT et Philiberte THOREAU

1613, le second jour de février, après midy, en la Maison de Mtre François THOREAU furent présents en leurs personnes Ascavoir Mtre Estienne BERUCHOT Notaire Royal et Greffier des Juges à Dijon Fils d'Honn. Homme Philibert BERUCHOT Bourgeois audit Dijon et d'Anne Marguerite MARTIN ses Père et Mère, en présence et de l'aucthorité, Vouloir et Consentement de sesdits Père et Mère et de l'advis de Honn. Jean BERUCHOT marchand Tanneur audit lieu son frère, Mtre Jean BRENOT Huissier en la Chambre des comptes et Girard HUISSIER Notaire Royal, ses Beaux-frères d'une part

& Honneste Fille Philiberte THOREAU Fille de Honn. Homme François THOREAU marchand à Dijon et de Dame Jeanne CHIFFOT ses Père et Mère ; aussy en présence et de l'aucthorité de sesdits Père et Mère et de l'advis de Honn. Homme Bernard THOREAU marchand Estassonnier audit Dijon son Cousin germain.

Scavoir que Estienne BERUCHOT et Philiberte THOREAU seront mariés.

En faveur duquel Futur Mariage, les Père et Mère dudit Futeur, en avance de leur Succession, luy ont constitué en Dot la Somme de 900 Livres tx, Scavoir est la Somme de 800 Livres qu'ils ont déjà payée audit Futeur et par luy employée à l'acquittement de partye de l'achapt par luy faict de l'office de Greffier ordinaire et des présentations des Juges et Consuls establiz par le Roy à Dijon et de Notaire Royal et Gardenotte Héréditaire audit lieu.

Les Père et Mère de ladite Espouse luy ont constitué en Dot et en advance de leurs Successions la Somme de 1 200 Livres qu'ils luy paieront le lendemain desdites Nopces.

***

4 E 2 art. 367 — CLAUDE COLLOT NOTAIRE À DIJON

Réf. jpO 62/33, doss. 1081, Vue 3317/3321

1613, Amodiation des Revenus de la Seigneurie de Gurgy La Ville

1613, le 20ème jour du mois de juin, en personne Jean RIGOLLOT dict Minaire Laboureur demeurant à Gurgy La Ville, lequel tant en son nom, que au nom et se faisant fort pour Estienne RIGOLLOT son Fils aussy Laboureur demt audit Gurgy, a Promis et Retenu à tiltre de Ferme et Admodiation pour le temps et Terme de 3 ans jà commencés du 1er jour de janvier dernier passé et finissant après lesdits 3 ans révolus, de Bernard LEGOUZ Escuyer Baron dudit Gurgy et Claude LEGOUZ aussy Escuyer son frère, lesdits de Gurgy, stipulant et délaissant auldits Tiltres pour lesdits trois ans, Tous et Chacuns les

Droicts, Proficts et Revenus de ladite Seigneurye de Gurgy La Ville, selon qu'ils se comportent et qu'il en a jouy cy devant à Même tiltre d'Admodiation ; Ascvavoir les Aisances, Commodités, Retraicte et habitation tant au Donjon que Basse Cour, Vergier et Jardins de La Maison Seigneuriale dudit Gurgy, La Jouissance des Terres appelées l'Ancien Bonnerot, duquel lesdits Sieurs et leurs prédécesseurs Seigneurs, ou Admodiateurs auront accoustumé de Jouyr en ladite Qualité de Bonnerot, ensemble de toutes autres Terres dépendants de ladite Seigneurye, avec les Fruicts des Herbes des Preys aussy despendants de ladite Seigneurye desquels lesdits Sieurs se sont Réservés le Prey Audrey. Auront et Jouyront aussy lesdits Reteneurs de toutes les Chenevières, Ensemble des Tailles et autres Revenus, Censes, Amendes et autres Droicts de Mayrie, mesme les Corvées de Charrues et de Bras,..., Charrettes, de Chauffage, à Noel que chaque Feu doibt audit Jour rendre en la basse Cour dudit Chastel et des

Droicts de Chauffage pour le Boys Blanc seulement. Ou autres mesmes Boys de "Raffautz", "Rabondir" ou non préjudiciable aux Forests et Grands Boys taillis et généralement tous autres Droicts de ladite Seigneurye, que lesdits Reteneurs ontdict bien Scavoir, particulièrement mesmement les Doicts de Tierce, ou Fourg et Moulin Bannaux, se réservant lesdits Sieurs, les Droicts de Poulles, avec les Droicts de Pesche et de La Chasse, les Confiscations, Mainmortes et Amendes Extraordinaires montant au dessus de trois Livres et celles dans la forme ordinaire de Mairye dudit paiement à la charge de faire les Frais de l'extraordinaire, pour les Crimes, en cas d'Appel, ou S'en voudroient agréer les poursuites à faire pour la première Justice et quant audits Frais de la tenue des Jours et Justice ordinaire, ils seront à la charge desdits Reteneurs /

Se réservent aussy leurs Commodités au Jardin dudit Chastel / Et notre présente Admodiation a esté faicte Moyennant et à la Charge que lesdits Reteneurs solidairement paieront annuellement Cinquante Stiers, Scavoir douze Stiers et demy de Bled Conseau, douze Stiers et demy d'Orge et douze Stiers et demy d'Avoyne /

Le tout Mesure dudit Gurgy, Bonne Graine Loyalle et bien vannée... et délivrés audit lieu et Chastel de Gurgy, Chacun An, entre les Mains desdits Sieurs, ou de ceulx qu'ils députeront au Jour et Feste Sainct Martin d'Hiver /

Le premier Terme et paiement commençant audit Jour prochainement venant et de là cy après de Terme en Terme durant lesdits trois ans /

Seront tenus lesdits Reteneurs de bien et dheument Cultiver et labourer lesdites Terres de ladite Seigneurie afin de les rendre au bout de leur Terme, en bonne Culture et Labour non désaisonnés, les Preys la Faulx courant partout au dict du Laboureur à ce Cougnoissant et de maintenir et entretenir lesdits Vergiers et Jardins tant pour les Allées, Palissades, Carreaux que autres Arbres et Arbrissaux ausquels quand lesdits seront audit Gurgy, pourront prendre leurs Commodités et Sortilèges des Fruicts et de leur Réservation. Paieront encore lesdits Reteneurs par Chacun An, pendant ladite présente Ferme et Admodiation, la Somme de 300 Livres tournois, par moictyé à la Sainct Jean Baptiste et à Noel, dont le premier Terme et Payment commencera audit Jour de Noel prochain, qui sera de Cent cinquante Livres et consécutivement de Terme en Terme jusqu'à la fin de la présente Admodiation. Et le payement desdites trois années entières Moyennant quoy lesdits Reteneurs feront leur Profict du Colombier estant en la Basse Cour ; à la charge de nourrir et entretenir les Pigeons /

Desquels lesdits Sieurs et les Leurs, en prendront et tireront pour leur mesnage / Seront tenus lesdits Fermiers pendant ladite Admodiation advertir les Sieurs des réparations qui surviendront nécessaires à faire pour estre pourveu ausdits frais et mandements desdits Sieurs, sans que lesdits Fermiers puissent en faire réparation excédant ung Escu /

Feront bonne et soigneuse Garde tant dudit Chastel et Basse Cour et principalement dudit Donjon, en sorte que par négligence, connivence ou infidélité desdits Fermiers, lesdites Places ne puissent estre occupées au préjudice dudit Seigneur S'estant référé à la fidélité et Prudhommye desdits Fermiers, pour la garde et Conservation desdites Places, dont toutefois ils en seront autrement responsables, n'estoit pour cause desdites négligences, faulte et infidélité que S'il arrive bris et péril d'Ennemys ou Courreurs, seront tenus lesdits Fermiers advertir lesdits Sieurs, ses officiers, ensemble les Habitans afin de pourvoir à la garde et Seureté desdites Places et y faire le Guet, ensemble tous autres debvoirs d'assistance audit Cas que les Crétiens et Habitants sont obligés de faire. Tiendront la Main, lesdits Reteneurs à ce que la Justice soit bien et deheument administrée et les Jours tenus /

Payeront les Gages ordinaires des officiers /Feront et supporteront les frais de la Mayrie /

Ne feront et souffriront directement, ou indirectement estre faicte aucune dégradation, ny méfait, ny autres actes préjudiciables aux Droicts de ladite Seigneurye et particulièrement aux Boys, à la Rivière et aux Bastiments. Aussy S'y opposeront ou du moings en advertiront lesdits Sieurs ou leurs officiers pour y pourvoir /

Demeureront encore au profict desdits Fermiers les Droicts des Censes seigneuriales et autres appartenant ausdits Sieurs, en la seigneurye de Qucey [Cussey les Forges] suyvant la déclaration que lesdits Sieurs ou leurs procureurs audit Qucey pourront donner audis Fermiers, pour en Jouyr durant la présente admodiation /

Laquelle lesdits Sieurs ont promis ausdits Fermiers de leur conduire et Garentir, fors en cas de Vente, permutation et eschange, reconnaissance ou esviction et résignation de ladite Seigneurie, promettant respectivement de satisfaire au contenu de la présentre Admodiation qu'ils ne pourront sous admodier à autres sans le Gré et Consentement express desdits Sieurs, ny S'associer, ny admodier à aucun autre par Admodiation /

De laquelle ils ne pourront estre exclus, sinon à faulte de payer en accomplissement desdites conditions, ayant esté cy présentement accordé que S'il arrivait o [...] de temps au Finage dudit Gurgy que Dieu ne veuille lesdits Sieurs seront tenus desduire ausdits Reteneurs sur les Grains qu'ils devront en vertu de la présente Admodiation au dict [...] ayant lesdits Sieurs confessé avoir receu desdits respectivement la Somme de Quinze Livres 10 Sols en déduction desdites cent cinquante Livres du Terme Noel prochain. Et trois Stiers moityé Bled et Orge en déduction des Grains du Terme de ladite St Martin prochaine dont les partyes sont contentes et promettent de satisfaire à ce que dessus, à peyne de tous depens et intérests /

Et pour Seureté de quoy, elles obligent leurs Biens et Personne ledit Minaire, son propre Corps par la Cour de la Chancellerie de Bourgogne. Faict, Leu et Passé audit Dijon, en la Maison du Soubsigné Notaire Royal, en présence de Claude Barbier Praticien demt à Dijon, de Claude Chayne Clerc audit lieu, Tesmoings Requis.

Signé Le GOUZ Gurgy.

***

4 E 2 art. 369 — CLAUDE COLLOT NOTAIRE À DIJON

Réf. jpO 56/17, doss. 734, Vue 5371 du 19/05/2010

1587, Traité de Mariage entre Aignien PITOLLET et Anthoine[tte] VERREAU

1587, le 8ème jour de janvier, furent présents en leurs personnes les Partyes cy après nommées, Assavoir Agnyen PYTOLET Fils de furent Jean PYTOLET et de Thienette CUSEY sa Femme Vivants demeurant à Ahuict ; ledit PYTOLET en présence et de l'advis et Consentement de Moingeot GALYMARD Vigneron dudict Ahuict son Curateur administrant d'une part.

& Anthoine[tte] VERREAU Fille de fut Anthoine Vivant aussy Vigneron dudict Ahuict et Perrenette CHAUDERON ses Père et Mère. Ladite Anthoine[ette], en présence aussy de l'aucthorité, voulloir et Consentement de ladite CHAUDERON sa Mère d'autre part.

Lesquelles partyes ont faict les traicté, promesses et convenances de mariage que S'ensuyvent

Assavoir que lesdits Agnien PYTOLET et Anthoine[ette] VERREAU seront mariés et associés ensemble par ledit mariage suyvant la Généralle Coustume de ce Pays de Bourgogne, qu'et par moityé en tous leurs Biens Meubles et Acquests qu'ils ont, auront et feront constant leur Mariage futur, selon laquelle Coustume ladite Future espouse demeurera douhée...

Lesdits Futeur espoux seront mariés associés, ledit Futur espoux pour ses Biens et droits paternels et maternels escheuz et ladite future espouse pour ceux à elle escheuz de sondit fut Père et maternels à eschoir.

Sera tenu ledit futeur espoux donner des Bagues et joyaux à ladite Future espouse jusqu'à la Somme de quatre Escus sols [~12 Livres].

Le survivant desdits Futurs mariés emportera avant partage son lict garny de Cyel, un coffre fermant à clefs, les habits servant à sa personne...

Faict à Dijon au Logis du Soussigné Notayre en présence de François Plateau, Claudin VERREAU Frère de ladite Future espouse, Philippe NOUVELLET dudict Ahuict, Jean CHAUDERON d'Anyere et Pierre Cosmeau dudict Ahuict, tesmoings, ; ladite Future espouse, Pernette Chamerey, François Plateau, Claude VERREAU et Philippe NOUVELLET ne scavent signer.

***

4 E 2 art. 369 — CLAUDE COLLOT NOTAIRE À DIJON

Réf. jpO 56/17, doss. 734, Vue 5382 du 19/05/2010

1587, Traité de Mariage entre Aignien Le FOULET et Bénigne LIGIER

1587, le 11ème jour de janvier, furent présents en leurs personnes les partyes cy après Assavoir Aignien LE FOULLET Fils de furent Claude LE FOULLET Vivant Vigneron à Ahuy et de Jacquette EUVRARD ses Père et Mère, ledit Aignien Le FOULLET en présence du Vouloir et Consentement d'André MICHEL dudict Ahuy son Curateur, Jean Le FOULLET dudict lieu son Oncle et Guillaume EUVRARD Laboureur d'Asnières d'autre part.

& Bénigne LIGIER Fille de Claude LIGIER aussy Vigneron dudict Ahuy et de Denise BESSON ses Père et Mère ; ladite Bénigne LIGIER en présence aussy de l'aucthorité, vouloir et Consentement de sesdits Père et Mère d'aultre part. Lesquelles partyes ont faict ensemble les traictés, promesses et convenances de Mariage qui S'ensuyvent.

***

4 E 2 art. 369 — CLAUDE COLLOT NOTAIRE À DIJON

Réf. jpO 56/16, doss. 734, Vue 5340 du 19/05/2010

[Date], A propos du testament de feu Nicolas Du BARD

Comme aussy soit que le 10ème de septembre 1587, feu Nicolas Du BARD demt à La Margelle Fils et Héritier de feu Nicolas Du BARD aussy de son vivant demt audit lieu de La Margelle, ayt faict son Testament pardevant De Rez Notre Royal et que par Iceluy il ayt faict plusieurs legs tant à Jehan Du BARD marchand demt audit La Margelle que autres et faict plusieurs fondations et dispositions et par ce mesme Testament institué ses Héritiers, Denis Du BARD ses Frère et Sœurs, enfants dusict Jehan Du BARD avec Elisabeth Du BARD et ses Sœurs Filles de feu Honn. Homme Sébastien Du BARD son Oncle et que du depuis Mtre Nicolas REGNARD, Pierre GUIENET, Denis LOUET et Marguerite [blanc] Vesve de Mtre Jehan GUIENET Collecteur du Taillon en Bourgogne, en ce susdit procès, aussy donnataires tant en la Justice de St Seyne depuis au Bailliage de La Montagne et par Appel à la Souveraine Cour de Parlement de ceste Ville de Dijon, prétendaient ledit Testament estre... et qu'ils debvoient participer en l'Hoirye et Succession des Biens dudict Nicolas Du BARD Testateur, comme aussy des Biens délaissés par Iceluy et qui luy appartiennent à cause de Marguerite REGNARD sa Mère et que dudict procès les partyes ayant esté réglées "ay escupré" produire faire promis promet de produire pièce par... finalement après ledit Réglement suyvant arrest sentence intervenue le 27ème décembre 1591 par lequel la Cour auroit recougnu la provision qui auroit esté alloée audit Nicolas REGNARD et ses Consorts par arrest du 2 juillet 1588 et déclare le Testament et dispositions de dernières volontés dudit Nicolas Du BARD Bon et Valable [cette affaire sera publiée à la Tenue des Jours du Bailliage de Sainct Seyne et Registré au Greffe du Bailliage pour y avoir recours]. qui auroient esté supportés audit Procès par les enfants dudict Sébastien Du BARD au profict desquels lesdits testataires et dispositaires auroient esté confirmés et Iceux enfants dudict Sébastien Du BARD demandeurs contre Iceluy Jehan Du BARD pour leur rendre compte des Levées et Fruicts de la Moictyé des Héritages délaissés par ledit desfunct Nicolas Du BARD et dès le temps dudict décès jusqu'à cejourdhuy, soustenant au surplus, qu'ils n'estoient tenus à payer ny rembourser ledit Jehan Du BARD d'aucungs frais et despens dudict susdit procès ; au contraire de quoy ayant esté maintenu par Iceluy Jehan Du BARD qui offroit de rendre le temps requis par les enfants dudict Sébastien Du BARD en déduisant et prétexptant qu'il avoit payé... demeurant audit Dijon et lesdites.

***

4 E 2 art. 382 — CLAUDE COLLOT NOTAIRE À DIJON

Réf. jpO 56/16, doss. 733, Vue 5298 du 17/05/2010

1607, Jeanne GAUDELET Femme de Jean MICHEL d'Ahuy fait son Testament

1607, le 15ème jour de septembre, Jehanne GAUDELET Femme de Hon. Hom. Jehan MICHEL Lesné Vigneron demt à Ahuy, Indisposée, fait son Testament et Ordonnance de Dernière Volonté, en présence de son Mary

Je lègue et Donne audit Jehan MICHEL mon Mary pour luy et les Siens la Moityé qui m'appartient en tous et chacun les Meubles de Notre Communion, avec la Petite Grange, l'Establerie et la petite Cour derrière acquise pendant leur Communion d'Anthoine GAUDELET le Jeune dit Morot et Marguerite DURAND sa Femme, comme aussy je Donne à Iceluy mon Mary l'Usufruit sa Vie Naturelle durant de la Moictyé qui m'appartient aussy en la moictyé de tous les autres Acquests faits pendant notre Communion, sans y comprendre les améliorations faites pendant Icelle Communion en la Maison appartenant à mon Mary et où de présent nous résidons, A charge de payer toutes les Dettes de Notre Communion et supporter les Frais funéraux, comme aussy de Tenir, Nourrir et Entretenir Perrenette COMPAGNON ma Fille à moy délaissé par feu Jehan COMPAGNON mon Premier Mary et Claudine MICHEL aussy ma Fille et dudit Jean MICHEL mon Mary, jusqu'à ce qu'elle trouve son Party, leur Payer à chacune la Somme de 300 Livres, plus à chacune un troussel.

Je Nomme et Institue mes Vrays Héritiers en Tous mes Biens lesdites Perrenette COMPAGNON et Claudine MICHEL mes Filles.

Et pour Exécuteur de mon présent Testament, je Prie Jehan GAUDELET mon Frère et Jacques GAUDELET mon Nepveu de Prendre la Charge.

Etably à Dijon, en présence de Jehan DOUILLET Vigneron d'Ahuy, Oncle de ladite Jeanne GAUDELET, d'Honn. Anthoine GAUDELET son Père.

***

4 E 2 art. 382 — CLAUDE COLLOT NOTAIRE À DIJON

Réf. jpO 56/16, doss. 733, Vue 5335 du 17/05/2011

1607, Traité de Mariage entre Martin REGNARDET et Perrenette COMPAIGNON

1607, le 4ème jour du mois de novembre, furent présents en leurs Personnes les partyes cy après Assavoir Martin REGNARDET Fils de feurent Philibert REGNARDET Laboureur à Varois et Claude MICHEL ses Père et Mère, usant de ses droits, néanmoings en présence et de l'advis et Consentement de Honn. Hom. Laurent REGNARDET Md à Fontayne et encore d'André REGNARDET Laboureurs de Varois ses Oncles, Denis REGNARDET son Parrain et son Cousin, André REGNARDET le Jeune aussy son Cousin et Jehan REGNARDET et Jehan PIGALLET ses Beau-frères d'une part.

& Perrenette COMPAIGNON Fille de feu Jean COMPAIGNON d'Ahuy et Jehanne GAUDELET ses Père et Mère, en présence de l'aucthorité Vouloir et Consentement de Jehan MICHEL son Beau-père et de ladite Jehanne GAUDELET sa Mère, comme aussy de l'advis et Consentement de Honn. Hom. Anthoine GAUDELET Md à Dijon son grand-père, Richard GAUDELET aussy Md, Pierre, Jehan et Michel GAUDELET ses Oncles, Jehannette COMPAIGNON Vesve de feu André MICHEL sa Tante Paternelle et Perrenette COMPAIGNON sa Marraine d'autre part.

Assavoir que lesdits Martin REGNARDET et Perrenette COMPAIGNON seront mariés, conjoincts et associés par moityé en tous Biens Meubles...

Lesdits futurs mariés seront tenus de demeurer en la Maison desdits Jehan MICHEL et Jehanne GAUDELET, avec octroi de certaines récoltes au profit des futurs mariés...

Fait en la Maison dudit Anthoine GAUDELET.

***

4 E 2 art. 382 — CLAUDE COLLOT NOTAIRE À DIJON

Réf. jpO 56/16, doss. 733, Vue 5309 du 17/05/2010

1609, Sentence rendue suite au procès entre les

Héritiers de Sébastien DUBARD et leur Oncle Jehan DUBARD

[1609, le 20 janvier] Comme ainsi soit que procès soit pendant en la souveraine cour du parlement de Dijon, entre Monsieur Bénigne HUERTEBNET [?] Recepteur des amendes qui S'adjugent en ladite Cour, Honn. Homme Pierre HUERTEBNET [?] son Frère marchand audit Dijon, Mtre François CHAUSSENOT Sergent Royal Général tant au nom de mary d'Elisabeth DUBART et Jehanne et Marguerite DUBAR usant de leurs droicts comme Héritiers de feu Honn. Homme Sébastien DUBART et Claudine GUIENET leurs Père et Mère demandeurs d'une part.

& Jehan DUBART marchand à La Margelle Frère dudict feu Sébastien DUBAR d'autre part

Au faict que pour raison d'une Obligation de la Somme de cinq cents soixante six Livres dehue par ledit deffendeur dudict feu Sébastien DUBART que lesdits demandeurs maintenaient leur estre dehue en ladite qualité d'Héritiers # [dans la marge] dudit feu Sébastien DUBART # [en bas de page] et feu Nicolas DUBAR son frère, nonobstant la quittance non valable et suffisante que ledit Jehan DUBART dict avoir de ladite Obligation ; lequel DUBART ait certainement dict ne debvoir aulcune chose de ladite Obligation par le moyen de ladite quittance qu'il maintient d'estre bonne et valaible réellement, que lesdites partyes estoient en voye d'entrer en grande intruction de procès.

Cejourd'huy premier du mois d'avril 1607 avant midy, pardevant le soussigné Notaire Royal estably à Dijon, ont comparu en leurs personnes, lesdits Messieurs Bénigne et Pierre HUERTEBNET et consorts cydevant nommés d'une part

& ledit Jehan DUBART d'autre part

Lesquels se sont submis et rapportés au jugement qui en sera, tant scavoir par Noble Nicolas Pascret Avocat à la Cour nommé de la part des demandeurs et Noble de Pringlet aussy advocat à La Cour aussy nommé de la part dudict Jehan DUBART, ausquels ils ont donné et donnent pouvoir et puissance de juger leurs difficultés et poser comme arbitres... Ils se donnent quelques semaines de réflexion...

Entre Jehan DUBARD demandeur par requeste d'une part Mtres Bénigne HUERTEBNET [?] Recepteur des esmandes qui S'adjugent à La Cour

Pierre HUERTEBNET marchand à Dijon son Frère, François CHAUSSENOT Sergent Général Mary d'Elisabeth DUBARD, Jeanne et Marguerite DUBARD usant de leurs droicts, Tous Héritiers d'Honnorable Homme Sébastien DUBARD et Claudine GUIENET deffendeurs d'autre

"Pour" le compromis passé entre lesdites parties, pardevant Mtre Claude Collot Notaire Royal en date du premier d'april mil six cent sept la continuation d'iceluy du treiziesme du mois de novembre dernier pour le temps de six sepmaines contenant le pouvoir à nous donné pour terminer le procès y mentionné, ensemble la production des parties selon l'inventaire et outre iceluy, une requeste à nous présentée de la part desdits deffendeurs le neuviesme du présent mois de décembre sur laquelle nous avons enquis sommairement ledit Jehan DUBARD lequel par serment de luy pris, a déclaré ne scavoit rien de toute la négotiation d'entre lesdits Sébastien DUBARD et Nicolas DUBARD son Frère qui gouvernoient la Communion qui estoit d'entre luy et ledit Nicolas et du surplus nous ayant représenté en contra... en date du neuviesme jour du mois de janvier 1570...

[Vue 5313] la vente faicte par ledit Sébastien DUBARD audict Nicolas DUBARD de quelque droict et héritage, moyennant la Somme de deux cents Livres payées auparavant la passation d'Iceluy, le tout considéré avoir déclaré l'obligation de la Somme de 566 Livres faicte au proffict dudict Sébastien DUBARD tant pour luy que pour Jean DUBARD son Frère deheument acquittée et ordonne qu'elle luy sera rendue et restituée, tous despens entre les parties.

Ce jourdhuy vingtiesme du mois de janvier 1609, après midy, en sa personne ledit Jehan DUBARD a recougnu et confessé et déclaré que ledit Mtre Bénigne Huertebmet tant pour luy que pour ses consorts luy a cejourduy rendu et restitué l'Obligation mentionnée en la présente sentence conformément à icelle, de laquelle il quicte et descharge ledit Sieur Huertebmet et trois autres.

Faict en la Maison dudict Notaire Royal, en présence de Nicolas Lhuillier...

***

4 E 2 art. 384 — CLAUDE COLLOT NOTAIRE À DIJON

Réf. jpO 56/21, doss. 738, Vue 5466 du 26/05/2010

[Date], Aignien Le FOULLET Fermier de l'Evesque de Bourges

Comme soit que procès soit pendant aux Requestes du Palais de Dijon, entre Messire André FREMYOT Patriarche et Evesque de Bourges, Abbé de St Estienne de Dijon d'une part

& Aignien LE FOULLET cy devant Fermier pour les Fruits de Savigny, Hauteville, prétendant ledit Sieur qu'ayant depuis ladite Ferme, faict réparer en temps et lieu, les Granges et Pressoir dudit Savigny despendant d'icelle ferme, ledit Le FOULLET ne doit à présent qu'elle en est réparée, supporter seul les Réparations qui sont nécessaires à faire ausdits Bastiments comme les ayant bien entretenus depuis qu'ils ont esté mis en bon estat de réparation ; et ledit Le Foullet prétendant aussy au contraire que ledit Sieur devoit n'avoir entretenu ny en temps et lieu, fait réparer lesdits Bastiments suivant qu'il estoit tenu par le Bail à Ferme, ainsy aurait esté contraint ledit Le FOULLET, entrant en Icelle de S'en pouvoir accomoder desdits Bastiments de faire mettre en grands frais, une Vis au Pressoir et Recouvrir la moitié de ladite Grange où se sont trouvées 40 Toises de lasve et outre ce, auroit entretemps deu mener réparations, lesdits Bastiments jusqu'au bout de ladite Ferme et en plusgrande quantité qu'il n'y estoit tenu et obligé.

Ainsi est que pour termeiner ledit procès, furent présents en leurs personnes Noble Sieur Nicolas Jacquotot Conseiller du Roy au Parlement de Bourgogne, au Nom et comme ayant charge dudit Sieur de Bourges auquel il fera ratifier ces présentes et ledit Le FOULLET ont Traité, Transigé et Accordé ce qui S'ensuyt :

Ascavoir que lesdites Partyes contribueront par moytié à toutes les Réparations qu'il convient faire audts Grange et Pressoir de Savigny. Le faire suyvant les Rapports qui ont esté faits pour estre lesdits Grange et Pressoir bien et dheu estat, en sorte que le nouveau Fermier S'en puisse contenter.

Demeurant ledit Procès assoupy et comme non advenu.

***

4 E 2 art. 385 — CLAUDE COLLOT NOTAIRE À DIJON

Réf. jpO 56/19, doss. 736, Vue 5422 du 21/05/2010

1617, Traité de Mariage entre Claude SULLOT et Marguerite MAGAIN

1617, le 31 aoust à Dijon, furent présents en leurs personnes les partyes cy après nommées, Assavoir Mtre Claude SULLOT Procureur des Cours Royales à Dijon, de l'advis d'Honn. Homme Guilaume DESGANDZ Marchand audit Dijon, Pierre GRANGET marchand d'airain audit lieu, Mtre Claude DESGANDZ Praticien, Noble François ROBERT Conseiller et Advocat du Roy, à la table de Marbre et du Parlement, Mtre Jehan GUICHARDET procureur à la Cour d'une part.

Honneste Marguerite MAGAIN Fille d'Honnorable Hom. Jehan MAGUIN, Mtre Tailleur d'Habits audit Dijon, de feue Marthe DROIGNOT, Icelle en présence et de l'aucthorité dudict MAGAIN son Père et de l'advis de Hon. Hom. Jehan MAGAIN aussy Mtre Tailleur d'Habits et Mtre Bénigne MAGUIN Praticien audit lieu, ses Frères, Honn. Hom. Jacques CARRELET marchand Boucher, Philibert COLLIN Mtre Orphebvre, Mtre Médard BRETON procureur à la Cour, Girard ROUSSOT Praticien, François ROUSSOT Contrôleur au Greffe du parlement, demt audit dijon d'autre part.

Lesquels ont faict les Traictés, Promesses et Convenances de Mariage qui S'ensuyvent.

Assavoir que lesdits Mtre Claude SULLOT et ladite Marguerite MAGUIN seront conjoincts et associés ensemble pour moictyé en tous Biens Meubles.

Se marie ledit Futur espoux pour tous les Biens qu'il possède et desquels il jouyt pour le présent, lesquels Biens consistent en la valeur et estimation de la Somme de quatre mil cinq cent Livres [4 500 £], comme ledit futur espoux a fait apparaître et que les Partyes sont demeurés d'accord tant en la Somme de 1 566 Livres à luy dheues par Constitutions de Rente... il est expréssement accordé entre les partyes que deux journaux de Vigne et l'Office de procureur que possède ledit futur espoux et encore la Somme de 500 Livres des deniers desdites constitutions de Rentes, sortiront nature d'ancien, au profict du Futur espoux et le reste desdits Biens par luy à présent possédés sortiront nature de Meubles au profict de la communion.

Ladite future espouse se marie pour tous ses Droicts et Biens maternels escheuz et paternels à eschoir.

Lesquels Maternels consistent en la troisième partye d'une Rente scize au finage de "Marlin" et la troisième partie d'une Maison scize en cette Ville de Dijon, en la Rue du Val des Choux ; 100 Livres que ledit Futur espoux aurait esté chargé luy donner du leg faict par le testament de feue Dame Thoinette HURTAULT Femme dudict Futur de deux cents Livres tant en bagues qu'argent, monnaye qu'est en tout 300 Livres.

***

4 E 2 art. 389 — CLAUDE COLLOT NOTAIRE À DIJON

Réf. jpO 56/24, doss. 741 Vue 5541 du 31/05/2010

1643, Vente par Jean PARIS Mary d'Anthoinette VERREAU

1643, le 14ème jour de novembre, à Dijon pardvt le Notaire... en personne Jehan PARIS Le Jeune Vigneron à Talant et de son aucthorité Anthoinette VERREAU sa Femme, lesquels solidairement vendent à Michel VERREAU Vigneron à Dijon, aussy présent et acquérant les pièces de Terre cy après scituées au Finage d'Ahuy ; ces pièces sont situées proches de celles de Jean et Claude VERREAU ses Frères.

Le paiement des 100 Livres est effectué par remboursement de la quatrième partie de Rentes jadis constituées par leur Père Berthélemy Verreau, au profit de différents Créanciers.

***

4 E 2 art. 390 — CLAUDE COLLOT NOTAIRE À DIJON

Réf. jpO 56/22, doss. 740 du 28 mai 2010

1632, Echange entre Jean VERREAU Le Jeune et Bernard DEVENET

1632, le 28 octobre Jean VERREAU Le Jeune Vigneron demt à Ahuict, tant en son nom que de Claudine DURAND sa Femme et Bernard DEVENET Vigneron à Fontaine les Dijon...

***

4 E 2 art. 392 — CLAUDE COLLOT NOTAIRE À DIJON

Réf. jpO 56/22 du 27/05/2010

1628, Traité de mariage entre Edme MORISOT et Françoise BROCHOT

1628, le 18 mars, [...] en personne Edme MORISOT Fils de Feurent Prudent MORISOT Laboureur de Montenaille et d'Anastase PELETERET, usant de ses droicts, néanmoins en la présence et de l'Advis de Marc NYAISET Mareschal demt à Poinsson, son Beau-Frère et Curateur, Jean PELETERET son Oncle Maternel et Edme BOURCERET aussy son Oncle, Icluy demt à Mignot et Ledit PELETERETà Léry, d'une part

& Françoise BROCHOT Fille de Mtre Jean BROCHOT Sergent Royal demt à Dijon et de feue Janne GODRILLET, Icelle en la présence et aucthorité d'Iceluy BROCHOT son Père et de l'Advis de Honn. Claude JODRILLET Mtre Chirurgien audict Dijon son Oncle ; Jean BAILLY, […] BOURCERET son Cousin et Girard GAUGAIN Mtre Armurier... d'autre part.

Assavoir que lesdits Edme MORISOT et Françoise BROCHOT seront mariés conjoincts et Associés...

Faict, leu et passé en La Maison dudict BROCHOT Père, pardevant Moy Claude Collot notaire royal estably audict Dijon, Paroisse Notre-Dame, en présence de Mtre Edme Vacherot Praticien demt audict Dijon, Pierre Deschamps Carreleur aussy demt audict Dijon, Tesmoins requis, en présence desquels tesmoins et Partyes, lesdits Jean PELTERET Oncle Maternel et Marc NYAISET Beau-frère dudict Futur espoux ont promis en faveur dudict Mariage, lequel autrement n'eut esté faict d'acquiter ledit Futur de toutes et chacunes les debtes ausquelles il pourrait estre tenu comme Héritier de sesdits Père et Mère.

***

4 E 2 art. 392 — CLAUDE COLLOT NOTAIRE À DIJON

Réf. jpO 56/21, doss. 739, Vue 5474 et suivantes du 27/05/2010

1628, Transactions entre les Héritiers de Jeannette MORIZOT
Vefve de Bénigne SULLOT marchand à Dijon

1628, le 17 août, une transaction a lieu ; on règle la situation financière de Jeannette MORISOT.

Comme il soit que par Traicté de Mariage contracté entre Mtre François SULLOT demt à Saint ILYÉRE et honneste Claudine TORTAL le vingt cinquiesme april 1626 receu et signé Vautheron notaire à Dijon [en principe versé à voir], Honneste Femme Jannette MORIZOT Vefve de Honn. Homme Bénigne SULLOT vivant Marcd audict lieu, ayt promis de payer audict Mtre François SULLOT le lendemain de sondit Mariage, la Somme de 600 Livres Tournoiss,

A quoy elle n'a satisfaict et encore que ladicte desfuncte Morizot luy doibt la Somme de 300 Livres par contract de Constitution de Rente du 5ème septembre 1624 receu et signé Massenot Notre Royal, lesdictes deux Sommes revenant à celle de 900 Livres pour le Paiement desquels ledict Mtre François SULLOT se voulloit pourvoir par la Justice, puisque ladicte MORIZOT est décédée despuis le mois de juillet dernier et l'avoir faict entendre à Mtre Claude SULLOT procureur aux Cours Royales, Mtre Claude DESGAND Huissier en la Chambre des Comptes, Mary de Honneste Femme

Marye SULLOT et Mtre Julien CHEVALLIER procureur à la Cour, Mary de Honneste Michelle SULLOT et à Denise SULLOT, enfants et Héritiers de ladite desfuncte MORIZOT.

Lesquels assemblés pour nourrir paix, concorde et amityé entre eux et esvitér procès, comparants en leurs personnes ce jourdhuy date de ceste,

Scavoir

Lesdits Mtres Claude SULLOT et DESGAND et de son aucthorité Ladite Marie SULLOT, CHEVALLIER et de son aucthorité ladite Michelle SULLOT et ladicte Denise SULLOT d'une part.

& ledit Mtre François SULLOT d'autre part.

Ont traicté, transigé et accordé ce que S'ensuit

Qu'ils ont vendu, laissé, quicté et remis audict Mtre François SULLOT acquérant une Maison, Grange, Estable-rye, Fond, Treffond, une Pièce de Vigne comme elle se comporte, estant derrière ladicte Maison et grange, Jardin, Verger, Cour, Droicts, Treiges, Aysances et appartenances d'Icelle, le tout enclos et fermé de muraille, sciz au Village de Messigny, en la Rue des Grains, emprès Anthoine Danet d'une part et d'autre à une Charrière Commune affrontant pardevant sur Prudent... [etc.]

Le même jour 17 août 1628, c'est au tour de Claude SULLOT d'acheter

[Vue 5485]

Comme il soit que par appointement donné en la Mairie de ceste Ville de Dijon, le Lundy 7ème du présent mois d'aoust 1628, du consentement et à la réquisition de Honnorable Homme François SULLOT demt à St Illyère, Mtre Claude DEGAND Huissier en la Chambre des Comptes Mary de Honneste Femme Marye SULLOT...

[Tous les Comptes de la Veuve Morisot sont repris pas à pas ; il y en a beaucoup.

On apprend, Vue 5495 que le Père de Jeannette MORIZOT S'appelait Claude MORISOT (cette fois-ci avec un "S" et non "Z") ; ce dernier aurait constitué le 14 may 1553 au profict des Vénérables de St Bénigne à Dijon, une Rente de six Livres par an. Pas d'identification particulière du personnage.

Toujours sur ce même, doss. 739 [Vue 5507 et suivantes], il est question, de Nicolas TORTAL qui demeure à St Ilyère et de son Gendre Mtre François SULLOT. Solidairement ils constituent en janvier 1628, donc avant l'Accord du mois d'août de cette même année, une Rente à Claude SULLOT qui semble être le plus aisé. Puis c'est également François SULLOT qui constitue une Rente à son Frère "le grand Trésorier".]

***

4 E 2 art. 392 — CLAUDE COLLOT NOTAIRE À DIJON

Réf. jpO 56/21, doss. 739, Vue 5474 et suivantes du 27/05/2010

1635, Jeannette MORIZOT Veuve de Bénigne SULLOT

tente de satisfaire au versement des dots promises à ses enfants

Faict en propre audit Mtre François SULLOT :

L'an 1635, le second jour de décembre à Dijon, pardvt le Soussignédemeurant Paroisse St Médard, fut présente en sa personne Denise SULLOT Fille majeure Usant de ses droicts de fut Bénigne SULLOT Marchand à Dijon, laquelle a confessé avoir heu et receu contanpt valleur et de faict présents les Notaires et tesmoings au bas nommés, en pistolles d'Espagne et aultres monnoyes ayant cours de Maistre Jullien CHEVALLIER procureur en parlement présent et acceptant la Somme de 300 Livres faisant moitié des six cents Livres Proncipal de La Rente mentionnée au présent Contract, quatre vingt seize Livres dix sols pour les arréréges de tout ledict Principal de 600 Livres, qui estoit dheu à ladicte Denise SULLOT par ledict François SULLOT et Claudine TORTAL sa Femme lors de la rente qu'ils firent audict CHEVALLIER les 18ème de décembre 1633 des Meix, Maisons et Héritages sciz au Village et Finage de Messigny, plus trente sept Livres dix Sols pour deux aultres années desdits arrérages de 300 Livres dheus par ledit CHEVALLIER et escheux depuis le contract de ladicte acquisition auquel acquittement il est obligé par le susdict contract receu Colin Notaire dudict jour 18ème de décembre 1633, de toutes lesquelles Sommes de 300 Livres d'un costé, 96 Livres 10 Sols et 37 Livres 10 Sols d'autre. Ladite Denise SULLOT est contente et en acquicté et quicte ledit CHEVALLIER ensemble lesdits SULLOT et Tortal, subrogeant ledixt CHEVALLIER et ses Droicts, Noms, Actions et Hypothèques jusques à la Concurrence desdites trois Sommes sans preindre de ce qui luy est dheu par ledict contractant, au blanc de ceste, revenant à 400 Livres per intérests d'icelle Somme par lesdits SULLOT et TORTAL sa Femme, sans que ladicte Denise SULLOT soit tenue a aulcune Conduicte et Garentie, Restitution du prix pour quelque cause que ce soit, dont elle demeure dechargée et sauf à se pourvoir contre lesdits SULLOT et TORTAL pour le Surplus de ce qui luy est dheu, consentant que la présente Quittance soit endossée sur la Minute du présent contract, que sur la Grosse du contract d'acquisition dudict Chevallier, desdits Biens de Messigny, dont les partyes sont contentes.

Faict leu et passé en l'estude et pardevant ledict Notaire, en présence de François Sarran et Jean Le Foulet Vignerons demeurant audit Dijon, Tesmoings Requis soussignés avec lesdites partyes et encore...

[Vue 5480] [en marge]

Et depuis le 6ème de septembre 1657, avant midy, pardevant le Soussigné Notaire Royal à Dijon, Paroisse Notre-Dame et en présence de tesmoings en bas nommés, a comparu en sa personne Honneste Marie SULLOT Femme de l'aucthorité de Mtre Claude DESGAND Huissier à La Chancellerie des Comptes à Dijon, Cy présent et l'aucthorizsant, laquelle SULLOT, en qualité de donnataire de Denise SULLOT Vefve de Mtre Jean BROCHOT Sergent Général audit dijon, dheuement créancière au Contract escript au blanc de ceste, a confessé avoir receu comptant, réellement et de faict en présence dudict Sieur DESGAND son Mary, de Mtre Humbert LUCOT procureur à la Cour, Mary de Honneste Jeanne SULLOT Fille et héritière de Mtre Claude SULLOT aussy dénommé audict Contract présent et

[Vue 5481) acceptant la Somme de 75 Livres, faisant les trois quarts de la Somme de 100 Livres qu'est dict par le texte dudict contrat au blanc de ceste, estre à la charge dudict fut Mtre Claude SULLOT pour le Troussel, Lict et habillement de ladite Denise SULLOT, les trois portions estant celles de ladite Jeanne SULLOT, Bénigne et Julien SULLOT ses Frères, desquelles elle est Héritière testamentaire par le Testament holographe dheument ublié, faict lors qu'ils sont entrés en l'Ordre des Pères Capucins et y ont faict leurs professions, comme encore a esté paié comptant réellement ausdits DESGAND et sa

[Vue 5482]

Femme, par lesdits LUCOT, les arrérages de ladite Somme de 75 Livresavec les Rattes qui sont escheus jusqu'à ce jourd'huy, revenant à vingt six Livres 18 sols 9 deniers suivant la dernière quittance de ladite Denise SULLOT, le tout en bonnes espèces ayant cours, suivant la dernière déclaration de sa main, dont et de quoy, lesdits DESGAND et sa femme se sont contentés et en quictent ledict Sieur LUCOT, sadite Femme et tous audit consentent et accordent que tant le présent contract, que tant audict qu'ils se pourroient treuver, concernant les debtes deheues par ledict fut Mtre Claude [Vue 5483] SULLOT à ladite Denise SULLOT de tous autres actes qui porroient avoir esté faicts, soient et demeurent deschargés, estaints et assoupis, à l'esgard dudict Sieur LUCOT et de ladite Jeanne SULLOT sa Femme et desdits Bénigne et Jullien SULLOT ses Frères, sans que ledit Desgand et sa femme, ny les leurs S'en puissent prévaloir ny servir, à l'advenir, à l'égard desdits Sieur LUCOT et d'Icelle Dame sa femme ; obligent leurs Biens par la Cour de La Chancellerie et renoncent

[Vue 5484] sauf audit Desgand et sadite Femme de recouvrer l'autre Portion qui est une quatriesme à l'encontre de Mtre Claude DIDIER Procureuir d'Office de Duesme et Honneste Marie SULLOT sa Femme.

Faict, leu et passé en l'estude et pardevant le Soussigné Notaire Royal à dijon, en présence de Jean Canquoin Clerc et anthoine Colin Escolier à Dijon, tesmoings requis.

***

JEAN GELYOT (1619-1630)

4 E 2 art. 449 — JEAN GELYOT NOTAIRE À DIJON

Réf. jpO 57/57, doss. 831, Vue 3330 du 1/12/2010

1635, Vendage par Claudine VERREAU Veuve de Pierre JOYAU Vigneron à Talant

1635, le 4ème jour de mars, à Dijon, en l'Hostel et pardevant le Notaire Royal soussigné, a comparu en sa personne Claudine VERREAU Vesve de Pierre JOYAU Vigneron demt à Talant, laquelle a vendu, cédé et transporté par ceste perpétuellement pour elle, ses hoires et ayant cause, à Claude PERROT Le Jeune son Gendre aussy Vigneron à Talant, présent acquérant, une Pièce de Vigne contenant environ la moictié d'ung Quartier et demy, Lieudit les petits Clotz Menier Finage dudit Talant.

***

4 E 2 art. 450 — JEAN GELYOT NOTAIRE À DIJON

Réf. jpO 57/57, doss. 830 Vue 3312 du 3/11/2010

1629, Rente créée par le Gendre de Jean VERREAU Vigneron à Ahuy

1629, le 12 novembre, à Dijon en l'Hostel de Mtre Jean Gelyot Notaire à Dijon, furent présents en leurs personnes, Jean VERREAU Vigneron demt à Ahuy, Jean JACQUOTOT aussy Vigneron à Ahuy son gendre et Commungs en Biens ; lesquels l'un pour l'autre, chacun d'eulx seul pour le tout, sans division, ny ordre de discension, ont vendu et constitué et par la teneur de ceste présente, vendent et constituent perpétuellement pour eulx, leurs hoires et ayant cause, A Mtre Pierre Naissant Chauffecire et scelleur Héréditaire en La Grande Chancellerie de Bourgogne, demt audit Dijon, présent et stipulant et acquérant pour luy et les Siens, la rente annuelle et perpétuelle de six Livres 5 sols, payable chacun an sans division par lesdits constituants et les leurs, audit Sieur acquéreur en sa Maison audit Dijon et à sesdits Hoires, à tel et semblable jour que la date de ceste, 12ème de novembre, auquel jour prochain comptera 1630 escheute pour le premier terme, le payement d'icelle continuant d'an en an et de terme à autre sans cesser jusques à l'extinction et acquittement de son Principal de la présente Rente, laquelle est faicte, créée et constituée, moyennant la Somme de cent Livres.

[Nota bene. — On lira en Marge, mention faite que le Notaire a avancé le montant en espèces ; le Chauffecire Mtre Pierre Naissant ne l'a pas remboursé ; le Créancier des VERREAU sera et restera seul le Notaire Jean Gelyot.]

***

4 E 2 art. 450 — JEAN GELYOT NOTAIRE À DIJON

Réf. jpO 57/57, doss. 830, Vue 3314 du 3/11/2010

1629, Jean VERREAU, son Gendre et leurs femmes se mettent en Communion de Meubles et acquêts

1629, le 12 Novembre, à Dijon en l'Hostel de Mtre Jean Gelyot notaire à Dijon, furent présents en leurs personnes, Jean VERREAU Vigneron demt à Ahuy, avec Jean JACQUOTOT aussy Vigneron audit Ahuy, son Gendre, lesquelles partyes ont traicté, convenu et accordé les choses suivantes, Asscavoir que ledit JACQUOTOT sera tenu, comme il a promis de faire son actuelle Résidence avec ledit VERREAU son Beau-père pendant le temps qu'il plaira ausdites partyes, moyennant laquelle Résidence et durant Icelle, lesdites partyes demeureront associées par moityé en tous Biens Meubles, Obligations, Commandiste surant laquelle, lesdites ne pourront contracter aucun debte [dû] à l'insu l'un de l'autre et quant à ceux qui seront faicts et créés par lesdits ensemblement, ils seront payés esgalement par moityé. Seront les Enfants dudit Jacquotot, nés ou à naistre, nourris et entretenus aux frais de ladite Communion, sans aucune Répétition pendant ladite Communion ; et advenant la dissolution de laquelle, lesdites partyes auront et prendront précipuement avant tous Partages leurs Fonds et Héritages et leur Portion, Principaux de Rentes et le Surplus de leursdits Biens de laquelle Nature Meubles, seront partagés également et par moityé entre lesdites partyes, dont de tout elles sont contentes et à la sureté, entreténement et accomplissement de ce que dessus, elles ont submis et obligé leurs Biens et ceux de Perrenette COMPAIGNON et de Magdeleine VERREAU leurs Femmes, pour lesquelles, ils se sont fait fort et promettent leur faire ratifier le présent Contract, le tout par la Cour de la Chancellerie du Duché de Bourgogne et autres Royalles.

Renonçant à toutes choses contraires ; faict en présence de Léonard Desbordes et Claude Rogier Clercs ; lesquelles partyes ne signent.

***

4 E 2 art. 452 — JEAN GELYOT NOTAIRE À DIJON

Réf. jpO 57/56, doss. 829, Vue 3238 du 29/11/2010

1627, Traité de Mariage entre Jean VERREAU le Jeune et Claudine DURAND

1627, Au Nom de Dieu, soit l'an mil six cent vingt sept, le vingtroisiesme jour du mois de novembre après midy®Pardevant moy Jean Gelyot Notaire Royal et Gardenotte Héréditaire estably à Dijon, y demeurant Paroisse Nostre Dame et en présence des Tesmoings en fin nommés, ont comparu en leurs personnes Jean VERREAU Le Jeune Vigneron, Fils de Berthélemy VERREAU aussy Vigneron demt à Ahuy et de Jeanne MALISCHARD ses Père et Mère présents et l'authorisant quant à ce, d'une part.

& Claudine DURAND Fille de Jean DURAND Le Jeune aussy Vigneron audit Ahuy et d'Anthoinette DUPUIS ses Père et Mère aussy, aussy en présence et du Consentement quant à ce d'autre part.

Lesquelles partyes sur le faict du Mariage qui se fera et accomplira si Dieu Plaist, entre elles, ont traicté et accordé les articles et choses suivants en présence et de l'advis de Michel VERREAU et Jean PARIS Le Jeune, Frère et Beau-frère du Futur espoux, Jean VERREAU l'esné et Nicolas JORAN ses Oncles, Estienne DURAND son Frère esné et Jean DAULMIER, Frère et Beau-frère de ladite future espouse, Jean DURAND Esné son Oncle et Jean PIMSSE son Cousin d'autre part.

Premièrement seront les Futurs mariés Communs et associés par Union en tous Biens Meubles qu'ils ont, auront et acquests qu'ils feront durant et c onstant leur futur Mariage, suyvant la générale Coustume de ce pays et Duché de Bourgogne.

En faveur du futur Mariage lesdits Père et Mère dudit Futur espoux, mesme ladite Mère de l'aucthorité de sondit Mary, a donné et délaisse une Pièce de Vigne contenant environ un quartier scize au...

[On verra beaucoup plus aisément dans la marge de ce Contrat, que Berthélemy Verreau donne à son Fils Jean le profit de deux rentes pour un montant de 287 Livres en principal, plus les intérêts echus et à eschoir]

En mesme faveur de contemplation duquel futur Mariage, lesdits Père et Mère de ladite Future espouse, mesme ladite Mère, du Consentemnt de sondit mary luy créent constituent en dot une Pièce de Terre scize au Finage d'Ahuy.

Estant aussy précédemment accordé que lesdits Futurs mariés feront leur résidence avec lesdits DURAND et sadite Femme pendant le temps de six ans à compter desdites nopces et leur porteront tous honneur et respect et emploieront leur Industrie au Service de leurdits Père et Mère ; lesquels seront tenus néanmoins, de bien les nourrir et entretenir, eux et leurs enfants, si aucun leur est donné...

[En marge du Contrat :]

Depuis le 28ème d'octobre 1628 après-midy à Dijon, en l'Hostel et Pardevant moy ledit Gelyot Notaire, fut présent en sa personne Berthélemy VERREAU, lequel pour parvenir au payement de la Somme de 287 Livres qu'il est tenu payer audit Jean VERREAU son Fils par le présent Contrat, luy a cédé et transporté par ceste, perpétuellement, pour luy, les Siens, à Iceluy Jean VERREAU Présent, stipulant et acceptant les constitutions de Rentes cy après déclarées, Asavoir la Somme de 237 Livres restant de plus grande Somme audit Berthélemy VERREAU dheue par fut Mathieu du Greul dudit Ahuy, par Contrat du 24ème janvier 1614 receu Massenot et encore la Somme de 50 Livres Principal de la Rente de 3 Livres deux sols, six deniers, constituée par Claude TASCHOT Vigneron dudict Ahuy à Damienne VERREAU Vesve de Jean CORNU par Contract du premier may 1615, receu Huissier, de laquelle Rente, ledit Berthélemy Verreau a droit, tant comme Frère et Héritier de ladite Damienne VERREAU, que par transport que luy en a fait Jean VERREAU l'esné son Frère et Cohéritier le 2ème d'aoust de ladite année 1615 pardevant ledit Huissier, comme aussy lui cède les arrérages desdites Rentes endheues et eschues par rathe [intérêt] jusqu'à ce jourdhuy et frais de cestes qui ont esté présentement mises en mains dudit Jean VERREAU ; et promest ledit Berthélemy VERREAU conduire et garantir à sondit Fils lesdites Rentes, tant en Principal que arrérages escheux et à eschoir et moyennant ce, Iceluy Jean VERREAU a quicté et quicte sondit versement de la Somme de 287 Livres qu'il estoit tenu luy payer par sondit Contrat de Mariage que dict est.

Et à la Sureté de ce que dessus, ledit Berthélemy VERREAU oblige ses Biens par la Chancellerie et renonçant. Et faict ce en présence de Bernard Desbordes.

***

4 E 2 art. 452 — JEAN GELYOT NOTAIRE À DIJON

Réf. jpO 57/55, doss. 828, Vue 3220 du 26/11/2010

1628, Affaire domestique entre Berthélemy VERREAU et Nicolas JORAN

1628, le 5 décembre Comme il Soit que procès soit commencé au Bailliage de Dijon, entre Nicolas JORAN lesné Vigneron d'Ahuy demandeur d'une part

Berthélemy VERREAUX aussy Vigneron dudit lieu, Deffendeur d'avec au faict et raison de l'eau d'ung aigvier estant en la Chambre Haulte dudit Joran, laquelle eau S'écoule et tombe sur le Jardin dudit Verreaux, Comme aussy une partie de l'eau de la Couverture de la maison dudit Joran qui tombe de mesme sur une Portion d'iceluy Jardin, lequel Verreaux maintenoit qu'il n'estoit tenu supporter lesditse eaux et ledit Joran maintenoit le contraire, que ledit Verreaux estoit tenu les supporter et laisser tomber Icelle sur ledit jarcin comme de tous temps, elle avoit faictn comme aussy pour d'autres difficultés qu'Icelles partyes avoient entre elles, au faict de deux pièces de Vigne Finage de Daix, la première contenant environ ung quartier et demy Lieudit en Chauche emprès le Sieur Président Jaquot d'une part et l'autre contenant environ ung quartier lieudit en Jonchère emprès ledit Joran d'une part et d'autre au sieur Goujon de Dijon, provenant lesdites deux pièces de Vigne, de la Succession de feu Anthoinette MALLECHARD Sœur de Jeanne et Claudine MALLECHARD Femmes desdits VERREAU et JORAN comme encore ung demy quartier de Terre Finage d'Ahuy lieudit En Presle emprès ledit Joran d'une part et d'autre, façonné et ensemencé par ledit Joran depuis sont environ 12 ou 15 ans, ledit Icelui Quartier appertenant à ladite Jeanne et claudine Mallechard leurs Femmes, cy bien que par ce moyen, des difficultés cy dessus entre lesdites partyes elles estoient en voye d'entrer en grande évolution de procès ; ainsy est que pour nourrir paix entre des personnes ainsy conjoinctes et eviter tous procès, elles auroient cejourd'huy cinquiesme de décembre 1728, transigé et accordé ce que S'ensuit Asscavoir que au regard desdites eaux, ledit Verreau sera tenu les supporter à l'avenir tout de mesme qu'il avoit faict du passé, découlant sur Iceluy Jardin environ ung pied proche la muraille de la Maison dudit Joran, sans toutefois audit Verreaux de la faire conduire par cours à ses frais sur ladite partie de sondit Jardin ; au lieu et place où bon luy semblera, tant de l'égout dudit augvier que de la susdite Goutière. Et quant au Tout des deux Sœurs en ce qui regarde de la Maison dudit Joran sur ledit Jardin demeureront à l'advenir comme en de jour de présent et pour le regard desdites deux Pièces de Vigne cy dessus mentionnées, ledit Quartier et demy de Chauche demeurera audit Verreaux perpétuellement et ledit Quartier dit de Jonchère demeurera perpétuellement audit Joran avec ledit demi Quartier de Terre cy dessus mentionné et demeurera quiété par ce moyen du Rentère que prétendoit ledit Verreaux luy estre dheu à cause desdits 12 ou 15 années, que ledit Joran l'avoit ensemencé, dont à ces causes, ledit procès demeure résolu et comme non advenu despuis entre lesdites partyes.

***

4 E 2 art. 452 — JEAN GELYOT NOTAIRE À DIJON

Réf. jpO 57/55, doss. 828, Vue 3224 du 26/11/2010

1628, Constitution d'une Rente par Jean PARIS et Anthoinette VERREAUX sa Femme, à Jean PARIS Père

1628, le 21ème jour de décembre, à Dijon en l'Hostel et pardevant ledit Notaire Royal soubsigné, furent présents en leurs personnes Jean PARIS Le jeune Vigneron demt à Talant et de son aucthorité Anthoinette VERREAU sa Femme, lesquels, l'un pour l'autre et l'un d'eux seul pour le tout, ont vendu et constitué et par la teneur de ces présentes vendent et constituent perpétuellement pour eux, les leurs, Hoires et ayant cause, A Jean PARIS leur Père aussy Vigneron à Talant, présent, stipulant, pour luy et les siens, la Rente annuelle et perpétuelle de 5 Livres payable chacun an division par lesdits constituants et les livrer audit acquéreur en sa Maison audit Talant et à sedites Hoires, à telle et semblable jour que la date de ceste 21ème de décembre, auquel jour prochainement venant escheura le premier terme et payment et d'icelle continuant d'an en an et de terme à autre, sans cesser jusqu'à l'extinction et acquitement de son Principal de la présente Rente, laquelle est faite, créée et constituée moyannant la Somme de quatre vingt Livres Tournois aussy constituant payés comptant, réellement et de faict en présence des tesmoins sous-signés, en pièces de seize sols, dont ils se sont treuvés et tiennet pour contents, bien payés et satisfaits et ont en quictté et quictent ledit acquéreur.

A ce moyen ont promis et promettent par serment payer en chacun aux termes et lieu susdits, ladite Rente de 5 Livres par eulx assignés, tant en principal que arrérages à eschoir, sur tous et chacun leurs Biens et de leursdits Hoires, sussolidérement Meubles et Immeubles présents et advenir...

***

4 E 2 art. 456 — JEAN GELYOT NOTAIRE À DIJON

Réf. jpO 57/53, doss. 826, Vue 3117 du 24/11/2010

1625, Où il est question d'Anthoinette VERREAU

1625, le 2ème jour de may, pardevant Jean Gelyot notaire à Dijon, y demeurant paroisse Notre-Dame, a comparu en personne Anthoinette VERREAU Vefve en premières nopces d'Aignien PICOLLET vivant Vigneron demt audit Ahuy et à présent Femme de Thévenin COFFINEAU aussy Vigneron demeurant audit Ahuy, présent et l'authorisant quant à ce, laquelle de sa pure, franche et libre volonté, a faict et faict par ceste donation entre vifs, pure parfaite et irrévocable à Charle PITELLET Femme d'Aubert CORNEMILLOT aussy Vigneron demeurant audit Ahuy, Icelle Pitellet présente et de l'aucthorité de sondit Mary aussy présent, acceptant, d'une maison, Grange Establerie, Cour, Jardin, Verger tout en un tenant enclos de murailles, Fond, Trefond, Droicts, Aisances et Appertenances d'icelle, le tout scis audit Ahuy près la Croix, au milieu dudit lieu, essociant par devant du costé de midy sur la Rue Commune, par derrière du costé de septemptrion une Vigne appertenant à ladite VERREAU, derrière soleil levant à Jean DURAND l'Esné, de derrière soleil couchant à Guillaume TESESOL, sauf une plus [...].

***

MATHIEU GUELAUD (1608-1657)

4 E 2 art. 502 — MATHIEU GUELAUD NOTAIRE À DIJON

Réf. jpO 58/2, doss. 858, Vue 4835 du 7-8/02/2011

1655, Traité de Mariage entre Claude BAITHAUT et Sébastienne VERREAU

1655, à Dijon, le 23 janvier, ont comparu Claude BAITHAUT Vigneron demt à Dijon, des advis et Conseils de Mtre Jean MAUGRAS Huissier aux Requestes du Palais à Dijon, Cousin à cause de sa Femme, Vallantin MOUILLECAS Vigneron à Dijon, Cousin, Claude HERARDOT Mtre Couvreur à Dijon son Parrain, Tous présents d'une part.

& Sébastienne VERREAU Fille de Michel VERREAU Vigneron à Dijon, du Corps de Claudine ROCHER cy présente et de l'aucthorité de sesdits Père et Mère présents et l'aucthorisant, mesme ladite ROCHET dheument aucthorisée par ledit VERREAU son Mary, des advis et Conseils de Jean et Claude VERREAU Vignerons à Ahuy ses Oncles, Crestien ROCHET Laboureur à Velars Oncle costé Maternel, Pierrette ROCHET Tante, de Sébastienne VIOTTE sa marraine, Lazare et Jean VERREAU ses Frères, Jean FEBVRET Vigneron à Dijon Cousin, Tous présents et avec Bernard COLLOT Mtre Potier d'estain demt à Dijon, d'autre part.

Lesquelles Partyes ainsy comparantes ont arresté les articles du Mariage proposé entre ledit Claude BAITAUT et Sébastienne VERREAU.

Se marie le Futur espoux pour tous ses Biens Paternels et Maternels escheus et tous aultres qui pourroient luy appartenir de quelque costé qu'ils seroient provenus, tant Meubles qu'Immeubles, droits, Noms Actions...

Se Marie la Future Espouse pour ses Droits Paternels et Maternels à eschoir, en advancement desquels sesdits Père et Mère luy Constituent en Dot un demy Journal de Vigne au Finage de Fontaine, outre ce, ils donnent à la Future un Troussel jusqu'à la Somme de 200 Livres et font donation entre Vifs et par préciput avec prohibition de Rapport, sur lesquels demy journal de Vigne, Troussel et Habits, ladite Future ameublera jusqu'à la somme de 200 Livres et le Surplus luy sortira Nature d'Anciens pour Elle et les Siens.

Faict Leu et Passé en la Maison dudit Michel VERREAU Paroisse St Jean, en présence de Bernard et Henry LENIEPT Clercs à Dijon Tesmoins à ce Requis. Ladite Future, lesdits Lazare et Jean VERREAU Frères.

***

ANTOINE JACQUIN (1584-1608)

4 E 2 art. 556 — ANTOINE JACQUIN NOTAIRE À DIJON

Réf. jpO 73/38, doss. Jacquin, Vue 0448, numéris. le 23/02/2016

1597, Traité de Mariage entre Ysaye SOIROT et Marguerite DEMANGE

1597, le 12 décembre, à Dijon, au Contract de Mariage entre Noble Ysaye SOIROT Advocat au Parlement à Dijon, Fils de Mtre Gabriel SOIROT Controleur au Grenier et Magasin à Sel d'Arnay le Duc, en présence et des Advis, Aucthorités et Consentements dudit Sieur SOIROT Son Père, Noble Pierre COLLARD, Jean de Xainctonge et Pierre VALON Conseiller du Roy audit Parlement Oncles et Cousin du Futeur, Nobles Mtre Bénigne SOIROT Trésorier des Mortes Payes en Bourgogne et Jean COMMEAU Conseiller du Roy et Lieutenant Criminel des Bailliages de Chalon et Dijon d'une part.

Damlle Marguerite DEMANGE Vefve de Noble Estienne BOUHIER luy Vivant Advocat au Parlement, aussy en présence et des Advis, auctho. et Consent. de Noble Sieur Bénigne FREMYOT Conseiller du roy et Président en Sa Chambre des Comptes audit Dijon, Pierre et Jacques CARREY Conseillers du Roy audit Parlement Cousins de la Future, Noble Ysaye GROSSETET aussy Conseiller du Roy en ses Bailliages desdits Bailliages, … DEMANGE Frère et Beau-frère d'Icelle, Guille BERBISEY Conseiller du Roy et Lieutenant audit Bailliage et Mtre Hughes MONIN Procureur audit Parlement son Oncle d'autre part,

Ont esté faites les Promesses de Mariage, Conventions et Choses suyvantes :

Sera lesdits Futeurs Mariés pour tous leurs Biens.

Ladite Damlle Future sera Tenue Ameubler jusqu'à la Somme de 66 Escus deux tiers et le Superflu de ses Meubles sera employé par ledit Futur Espoux en Acquests et Héritages, ou Constitutions de Rentes qui demeureront Propres et Anciens à ladite Future et aux Siens. Et audit effet feront Iceux Futeurs entre Eux Estimation des Meubles qui se treuveront exéder les 666 Escus deux tiers, pour estre Employés au Profit d'Eux.

Ledit Futeur sera Marié pour ses Droits Maternels escheuz selon l'Inventaire qui en a esté fait par le Sieur SOIROT Son Père.

Outre Ce, en faveur dudit Mariage, ledit SOIROT Père dudit Futur a Donné à sondit Fils par préciput et Donation entre Vifs Tous ses Héritages assys sur les Finages et Territoires de Fontaine et July les Arnay Le duc, tant en Meix, Maisons, Preys, Bois que autres, selon qu'ils en ont Jouy et ledit Futur sera Tenu de Rapporter Iceux Héritages venant à Sa Succession.

Fait audit Dijon en la Maison de ladite Future.

***

4 E 2 art. 559 — ANTOINE JACQUIN NOTAIRE À DIJON

Réf. jpO 73/39, doss. Jacquin, Vue 0485, numéris. le 25/02/2015 (dégradée)

1595, Traité de Mariage entre Bénigne BOUHIER et Marguerite DEMANGE

1595, le 12 novembre à Dijon fut présent Bénigne BOUHIER # Iceluy BOUHIER Conseiller du Roy en son Parlement à Dijon, Fils de fut... BOUHIER Luy Vivant Conseiller du Roy... en la Chancellerie à Dijon, en présence et du Consentement de Noble Bénigne ARVISET Conseiller du Roy audit lieu et des Estats de Bourgogne et par Jean BOUHIER Conseiller du Roy dudit Dijon et Commissaire aux Requestes du Parlement audit lieu, d'une part.

Et Honneste Fille Damlle Marguerite DEMANGE Fille de [fut] Hon. Jean DEMANGE luy Vivant Bourgeois de Dijon du Corps de [fut] Françoise CARREY, aussy en présence et de l'advis et Consentement de Mtre Hughes MONNIN... audit Parlement Son Oncle et Curateur, Mtre Jean DEMANGE Son Frère Bourgeois à Dijon, Noble Philibert GRESSETET Conseiller du Roy des Bailliages de Chalon et Dijon Son Beau-frère et Mtre Jean CASSOTTE Son Concurateur administrant d'autre part. Ont esté des advis de leurs autres Parente et Amys en fin nommés, faites les Promesses de Mariage, Conventions, Communautés et Choses Suyvantes.

En premier lieu qu'ils seront Tenus de prendre l'un l'autre à Loyal Mariage...

Seront les Futeurs Espoux Conjoincts et Associés par Moytié en tous Meubles et Acquests et seront Mariés pour tous leurs Droicts Paternels et Maternels qui leur sont Particuliers et escheuz.

Et d'autant qu'une bonne partye des Biens de ladite Future consistent en Rentes Viagères, est Accordé que les Principaux des Rentes Viagères demeureront en Nature de Propre et Ancien Héritage Paternel et Maternel à ladite Future Espouse et aux Siens tout ainsy et en mesme Nature, Condition et Qualité que S'ils estoient Héritages Anciens ayant fait Tronc es personnes des Père et Mère d'Icelle Future Espouse, ce que pareillement aura lieu pour le regard des Rentes Viagères appartenant audit Futeur Espoux.

Et ne seront lesdits futeurs Mariés Tenus au Paiement des Debtz contractées jusque au Jour de la Consommation du Futur Mariage et ou aulcuns se Treuveroient acquittés constant ledit Futur Mariage, advenant Dissolution d'iceluy, lesdits Futeurs Mariés, ou les Leurs pourront répéter Iceux sur les Biens du Survivant au profit duquel l'acquictement desdits Debtz se treuverait avoir esté faict.

Sera la Future Espouse Enjoueillée de Basgues et Joyaulx Nuptiaux par ledit Futeur Espoux jusqu'à la Somme de deux cents Escus. Au cas que ladite Future Survive, ledit Futeur a fait à Icelle Future Espouse Donation entre Vifs parfaite et Irrévocable de la Rente annuelle et perpétuelle de 50 Escus chacun an, dont Elle Jouyra sa Vie Naturelle durant seulement, à prendre Icelle sur les plus clairs Biens Meubles et Immeubles dudit Futur Epoux, tant Anciens qu'Acquests, Racheptable de la Somme de 50 Escus lequel réachapt demeure à perpétuité Ancien à ladite Future Espouse et aux Siens ; laquelle Donation, ledit Futur sera tenu la Faire Insinuer avant la Consommation dudit Futur Mariage. Le Survivant des Futeurs Mariés avant Tout Partage emportera les Habits Servant à sa personne, Sa Chambre, ou à son Choix la Somme de 200 Escus.

Et outre Ce, sy c'est ladite Future qui survive, Elle Emportera ses Bagues et Joyaulx, ou pour Iceux la susdite Somme de 200 Escus et, à son choix et sy c'est le futeur Espoux, il Emportra outre ses Habits et Chambre Garnye, Ses Livres, Armes et Chevaulx, ou pour lesdites Armes et Chevaulx la Somme de 100 Escus, à son choix.

Le Surplus dudit Traité sera Réglé selon la Coustume générale de ce Pays, Moyennant lequel Traité, ladite Future Espouse ne prendra aucun Douhaire soit Divis ou Coustumier, dont les Partyes sont Contentes.

Faict à Dijon en la Maison des DEMANGE, le 19ème jour du mois de novembre 1595, en présence de Messieurs Bénigne FREMYOT Correcteur Conseiller au Grenier à Sel et d'Estat du Roy, Président en Sa Cour au Parlement de Dijon, Archevesque de Bourges, Seigneur de Toste, Messieurs Claude FREMYOT aussy Correcteur Conseiller du Roy et Président en sa Chambre des Comptes audit Dijon, Noble Jehan CARREY Conseiller du Roy et Commissaire aux Requestes du Palais audit Dijon, Pierre CARREY aussy Conseiller du Roy audit Parlement, Jean BERBISEY aussy Conseiller du Roy et Lieutenant Particulier audit Bailliagelle du Roy audit lieu et Advocat audit Parlement et à la Chambre des Comptes, Jean Cassotte Bourgeois, Jean VALON aussy Conseiller audit Bailliage, Mtre Jacques b... Proc. audit Parlement.

***

JEAN LELOUP (1678-1711)

4 E 2 art. 668 — JEAN LELOUP NOTAIRE À DIJON

Réf. jpO 41/70 (pas de cliché)

1694, Nicolas TAINTURIER Fait Donation à cause de Mort, à ses petits-enfants

1694, le 23 Novembre, à Dijon, en sa personne Nicolas TAINTURIER Md à La Lochère, Paroisse de Créancey, fait Donation à cause de Mort à Jeanne et Nicole TAINTURIER ses Petites-filles, enfants de furent François TAINTURIER et de Françoise LACAILLE, de pareille et semblable Somme, Troussel et Bestiaux qui ont esté promis et payés à Ligère et Denise TAINTURIER leurs Sœurs Enfants desdits François TAINTURIER et Françoise LACAILLE, par leur Contrat de Mariage avec Martin LACAILLE de Maconge et Pierre NOIROT de Rouvre ;

et ce pour tous les droicts que lesdites Jeanne et Nicole TAINTURIER pourroient prétendre dans les Hoires de leurs Père et Mère et dudit Nicolas TAINTURIER leur Ayeul, auxquelles Sommes, Troussel et Bestiaux, ledit Nicolas TAINTURIER, tant de son Chef qu'en Qualité de Donataire desdits François TAINTURIER et Françoise LACAILLE sa Femme, par acte Receu TAINTURIER Nre, le 9 aoust dernier, a institué Jeanne et Nicolle TAINTURIER ses Héritières et de leurs Père et Mère et entend qu'elles S'en contentent, sinon ledit TAINTURIER, tant de son chef que de Donataire, les réduit à la Légitime, qui de droit leur peut appartenir, à laquelle, audit cas il les institue pareillement et au suplus de tous ses Biens Appartenant audit Nicolas TAINTURIER de son Chef et de ceux provenant dests François TAINTURIER et Françoise LACAILLE, Iceluy Nicolas TAINTURIER, en vertu de l'acte du 9 aoust dernier, en a fait et fait par cette présente, Donation à cause de Mort au Profit de Cassien TAINTURIER son Petit-fils, Enfant de furent François TAINTURIER et Françoise LACAILLE, auquel il veut que lesdits Biens appatrtiennent après son décès et à son défaut...

***

4 E 2 art. 668 — JEAN LELOUP NOTAIRE À DIJON

Réf. jpO 41/70 du 31/01/2006

1695, Constitution de rente par Nicolas et Cassien TAINTURIER de la Lauchère

1695, le 27 février, en personne à Dijon, Nicolas TAINTURIER marchand à La Lochère Paroisse de Créancey, tant en son nom que de celui de Cassien TAINTURIER son Petit-fils et d'Anne MENESTRIER sa Femme, constitue perpétuellement par ledit présent Contrat, à Mtre Jean Genreau procureur au Parlement de Bourgogne, présent et acceptant la Rente annuelle de 27 Livres 15 Sols 6 Deniers, au Principal de 500 Livres, Scavoir 300 Livres deheues par ledit Nicolas TAINTURIER au Sieur Genreau...

***

FRANÇOIS MIDAN (1657-1668)

4 E 2 art. 708 — FRANÇOIS MIDAN NOTAIRE À MOREY-SANT-DENIS

Réf. jpO 49/74, cliché Bernard Petit, Midan 1634

1634, Traité de Mariage entre Jean AMYOT et Anne MIDAN

1634, le 14 décembre au lieu de Morey, pardevant François MIDAN Notaire Royal à Nuits demeurant à Morey, ont comparu en leurs personnes Jean AMYOT fils de Honnorable Symon AMYOT Laboureur à Morey son père et tuteur, du corps de fut Ligier BYOT sa mère, de l'aucthorité, vouloir et consentement dudit Amyot père de ladite, de l'advis d'Emilland AMYOT aussy fils dudit Symon et frère avec Jean AMYOT d'une part

& Anne MIDAN fille de fut François MIDAN aussy Laboureur audit Morey et de Honneste Claudine LEBERT sa mère et tutrice, présente et quant à ce l'aucthorisant, de l'advis aussy de Mtre Bénigne LEBERT lieutenant en la justice du Comté, pour elle d'autre part.

lesquelles partyes ainsy comparantes ont de l'advis... fait accords et promesses de Mariage, Assavoir Jean AMYOT et Anne MIDAN ont promis.

en faveur du présent Mariage, ledit Symon AMYOT père a mis et associé en communion de tous biens et acquests lesdits Emillan AMYOT et Françoise MIDAN sa femme, ledit Jean AMYOT son fils futur et ladite Anne MIDAN sa future pour y participer, savoir leddit AMYOT pour un tiers et lesdits Emilland et Jean AMYOT ses fils et leurs femmes, chacun pour un autre tiers, sous un même feu, pain et sel.

Fait et passé audit Morey, en la maison de ladite LEBERT, en présence et de l'advis de Henry et Jean SEGAULT frères Vignerons audit Morey, marys de Philiberte et Claudine AMYOT Sœurs audit futur, Blaise BYOT Vigneron à Chambolle Grand-oncle audit futur, Hughes FIDERET Laboureur à Brochon ayant eu épousé Guillemette AMYOT, tante audit futur, Humbert MIDAN Vigneron à Chambolle, cousin issu de germain dudit futur du costé maternel et son concurateur, de Nicolas LEBERT demeurant à Couchey, oncle de ladite future costé maternel, François DUTREUX de Ville de Chenove, mary de Guillemette LEBERT tante à ladite future costé maternel, Philibert MIDAN Laboureur audit Morey, cousin issu de germain à la future, costé paternel, comme encore de Pierre et chrestien BEGIN natifs de Dijon, demeurant audit Morey...

***

4 E 2 art. 717 — FRANÇOIS MIDAN NOTAIRE À MOREY-SAINT-DENIS

Réf. Bernard Petit, ses clichés et transcription

1654, Contrat de Mariage de Denis AMYOT & Anne RAVIOT

Le 26 décembre 1654, à Couchey, en la demeure de Denise ROBERT, pardevant

Maître François MIDAN, Notaire royal, résidant à Dijon sont comparus pour contracter mariage :

Denis AMYOT [s], fils de Jacques AMYOT [s], lieutenant en la justice de Gevrey et de feue Jeanne COLLON

& Anne RAVYOT [s], fille de feu Jean RAVYOT, récepteur de Madame de Charoux, qui habitait à Couchey et de Denise ROBERT [s]

Témoins:

– Claude MONTOSET, demeurant à Cussigny, mari de Suzanne AMYOT, tante de l'époux

– honneste Oudette AMYOT [s], tante de l'époux, veuve de feu Hugues LEBERT, qui habitait à Couchey

– Hugues TOURNOIS [s], marchand, demeurant à Nuits, mari de Philiberte MAZELIER, cousine germaine du père de l'époux

– Maître Jacques CARION [s], procureur au parlement de Dijon, mari de honneste Jeanne CHAMPY, veuve de feu Simon RAVYOT, substitut du procureur d'office, ayeul de l'épouse

– Claude Estienne RAVYOT [s], demeurant à Couchey, oncle de l'épouse

– Simon RAVYOT [s], frère de l'épouse

– Estienne RAVYOT [s], frère de l'épouse

– Claude RAVYOT [s], frère de l'épouse

– Jean ROBERT [s], oncle maternel de l'épouse

– Claude ROBERT [s], oncle maternel de l'épouse

– Claude ROBERT [s], le jeune, demeurant à Couchey, cousin du coté paternel de l'épouse

– François RAVYOT [s], cousin de l'épouse

– Vivand ROBERT [s], cousin germain de l'épouse

– Jean de GUINTEL [s], prêtre vicaire de Couchey, témoin requis

– honorable André JULLIEN [s], maître chirurgien, demeurant à Couchey, témoin requis

– Prudent LEBERT [s] [a seulement signé].

***

4 E 2 art. 718, 719 ou 721 — FRANÇOIS MIDAN NOTAIRE À MOREY-SAINT-DENIS

Réf. jpO 50/4 et 50/5 d'après un cliché de Bernard Petit, Vue 9255 (l'année 1640)

1640, Traité de Mariage entre François MIDAN et Philiberte SIGAULT

1640, le 3ème jour du mois de janvier, à Morey, en la maison d'Honorable Homme Jean SIGAULT lesné Laboureur audit Morey, constitués en leurs personnes, les partyes cy après nommées, Scavoir c'est Honeste fils François MIDAN fils d'Honorable Homme François MIDAN vivant Laboureur audit Morey et de Honneste Claudine LEBERT sa mère, ladite LEBERT sadite mère et tutrice présente et l'aucthorisant quant à ce, de l'advis aussy de Mtre Hughes LEBERT lieutenant en la justice de Couchey, son oncle et concurateur d'une part

Honneste Philiberte SIGAULT fille dudit Jean SIGAULT et de feu Marguerite AMYOT sa mère, ledit Jean SIGAULT son père et tuteur présent et aussy l'aucthorisant quant à ce, d'autre part

Lesquelles partyes ainsy comparantes, ont de l'advis d'autres parents fait et font traités et accords de Mariage :

Scavoir que François MIDAN et Philiberte SIGAULT seront mariés...

Jean SIGAULT constitue à sa fille la somme de deux cents Livres tournois qu'il a promis comme il sera tenu luy payer scavoir la moitié d'huy en un prochain an, l'autre moitié, d'huy en deux ans, à peyne d'intérests et deppens, moyennant laquelle somme de deux cents Livres, icelle Philiberte SIGAULT, en tant que de besoin, de l'aucthorité dudit MIDAN son futur, quitte et renonce à la succession de sondit père au profit de ses frères et Sœurs consanguins.

Les futurs pourront et demeureront avec ladite LEBERT ; et pendant le temps de leur demeurance, eux et leurs enfants seront vestus et nourris aux frais de ladite LEBERT...

Lu et passé par le notaire soussigné tabellion héréditaire au Bailliage de Nuyts, de l'advis de Honorable Claude Nicolas LEBERT frère de ladite Claudine LEBERT, oncle audit futur du costé maternel, Honorable Esmillan et Jean AMYOT frères, marys de Françoise et Anne MIDAN Sœurs germaines audit futur, Claude MIDAN son frère germain ; encore aussy de l'advis de Honorable Homme Hughes SIGAULT lesné frère dudit Jean SIGAULT, oncle et père de la future, du consentement paternel, d'Honorable Simon VOISIN du Village de Couchey, mary d'Esmette SIGAULT Sœur audit SIGAULT père, tante à ladite future du costé paternel, Henry SIGAULT dudit Morey, cousin germain à ladite fuiture du costé paternel et son parrain, Denis LESCRIVAIN de Vosne son couysin germain dudit costé paternel, Honorable Jean JOLY demeurant à Iseure mary d'Oudette AMYOT, cousine germaine à ladite future du costé maternel, Jacques AMYOT du lieu de Gevrey en Montaigne, cousin issu de germain à ladite future dudit costé maternel et encore en présence de Mtre Pierre Gauvenet pbre vicaire audit Morey et Jean Baroche du Village de Beaune tesmoings appelés et requis.

[Sur le même acte en Annexe :]

Quittance pour les sommes promises par Jean SIGAULT à sa fille Philiberte SIGAULT

1642, le 2 mars, François MIDAN est nommé au contrat ; lequel en qualité de mary de ladite Philiberte SIGAULT sa femme absente, confesse avoir reçu de Jean SIGAULT père de ladite Philiberte, présent et acceptant la somme de deux cents Livres, par luy promises par forme de Mariage divis à ladite Philiberte SIGAULT sa fille, moyennant laquelle somme, elle aurait quitté la succession de sondit père, au profict de ses frères et Sœurs consanguins... comme l'a fait ledit MIDAN en ladite qualité...

Comme aussy a confessé avoir reçu la somme de cent Livres, en faisant tierce partye de trois cents Livres aussy faisant moityé de six cents Livres pour le mariage doté par fut Philibert SIGAULT et Huguette CHAMPY sa femme, à Denise SIGAULT leur fille Sœur dudit Jean SIGAULT, contractant le mariage d'avec fut Esme AMYOT avec icelle, par contrat reçu Billot Notaire, le 7 janvier 1620, ladite somme de cent Livres restant pour les présentes, que ledit MIDAN, en ladite qualité peut avoir pour ce qui est ses deniers dotaux qui devaient sortir nature d'ancien à fut Marguerite AMYOT mère de ladite Philiberte SIGAULT sa femme...

[On aura tout intérêt à visionner le Contrat de Mariage de Jean LESCRIVAIN avec Jeanne SIGAULT aussi fille de Philibert SIGAULT et Huguette CHAMPY voir Claude Billot du 8 février 1611, 4 E 27 art. 5 (cliché jpO n° 7924 du 16/05/2008)]

***

4 E 2 art. 719 — FRANÇOIS MIDAN NOTAIRE À MOREY-SAINT-DENIS

Réf. Bernard Petit, son cliché n° 7916 et sa transcript.

1645, Contrat de Mariage de Humbert MIDAN & Henriette ROLIN

1645, le 8 octobre pardevant Maître François MIDAN, notaire royal, résidant à Morey sont comparus pour contracter mariage : honneste Fils Humbert MIDAN [s] [signe Hubert], fils de feu Humbert MIDAN, Vigneron audit Morey et de honneste Simone VAUTHIER sa Mère cy présente, l'aucthorisant quant à ce, de l'advis de Sébastien MIDAN son Frère son Curateur d'une part.

& Henriette ROLIN, fille de feu Jean ROLIN, vigneron demt à Fixin et de Jeanne DEFRANCE, ses Père et Mère ; ladite DEFRANCE, à présent femme de Guillaume FOURRIER [s], Vigneron, demeurant à Chambolle ; ladite ROLIN, de l'aucthorité Voulloir et Consentement de ladite DEFRANCE sa Mère et tutrice et aussy aucthorisée par ledit FOURRIER son Mary, pour ladite Henryette ROLIN, pour elle d'autre part.

Lesquelles Partyes ainsy comparantes ont fait entre eux les Traités, Convenances et Accords de Mariage suyvants

ASScavoir que lesdits Humbert MIDAN et ladite Henryette ROLIN ont promis.

Se marye ledit Futur pour ses Biens et Droicts paternels escheutz et maternels à eschoir.

En faveur du présent Mariage, ladite Simone VAUTHIER Mère d'Iceluy Futur, S'est départyt et dispose deses Biens au profit dudit Humbert MIDAN, S'en réservant l'Usufruit et Jouissance sa Vie Naturelle durant, de quatre quartiers de Vigne, suite à un Traité fait entre Elle et ledit fut Humbert MIDAN, le 12ème jour d'octobre 1639, Pardvt le Notaire Soussigné, pour par ledit Humbert MIDAN Futeur, entrer en possession desdits quatre Quartiers de Vigne. Il avait été en outre accordé que Sébastien MIDAN Frère dudit Humbert, retiendrait encore par ladite VAUTHIER, comme Mère et Tutrice de Claudine MIDAN Sœur dudit Futeur, lequel Sébastien MIDAN, a esté donné pareille quantité, en advance du Mariage entre luy et Denise CASEPOURE par ledit fut Humbert MIDAN, leur Père.

Et ladite Henryette ROLIN S'est mariée aussypour ses Biens et Droicts paternels escheuz et maternels à eschoir, se réservant toutes Successions directes ou indirectes.

Le présent Traicté faict et passé audit Morey, en présence et de l'advis de Louys OZANE et Esmilland BART Maris de Marguerite et Vivande MIDAN Sœurs dudit futur, Esmilland PITOT Vigneron à Fixin son Cousin germain du costé paternel, François et Claude MIDAN Frères, aussy Cousins en mesme degré, Honn. François CHOMONET marchand audit Morey, aussy Cousin en mesme degré, honn. Philippe MIDAN marchand à Dijon, Mary de Bénigne MIDAN, de mesme costé leur Tuteur, de Philippe MOYNE Vigneron à Fixin, Mary de Jeanne ROLIN Sœur à ladite Future, Claude MILLOT aussy Vigneron à Fixin, Mary de Claudine ROLIN aussy sa Sœur, Claude ROLIN Frère de ladite Future, Sébastien SIMEON Vigneron audit Fixin Cousin à la Future du costé paternel et maternel, Roland [?] JARET [?], vigneron, demeurant à Fixin, cousin du coté paternel de l'épouse, Guillaume NOLLET, vigneron, demeurant à Flagey, témoin requis, Baptazard BARON, vigneron, demeurant à Morey, témoin requis.

***

4 E 2 art. 727 — FRANÇOIS MIDAN NOTAIRE À DIJON

Réf. jpO 49/95, cliché 8049 du 28/05/2008 (Mariage religieux à Couchey le 11/11/1657, p. 139)

1657, Traité de Mariage entre Claude LEBERT et Denise ROBERT

1657, le 7 octobre, à Couchey, pardevant François MIDAN Notaire et Tabellion estably à Dijon Paroisse St Jean soussigné, furent présents en leurs personnes les partyes cy après nommées, scavoir Honneste Claude LEBERT fils de Honorable Homme Nicolas LEBERT marchand demeurant à Couchey et de desfunte Honneste Pierrette MIDAN ses père et mère, iceluy Nicolas LEBERT père cy présent et quant à ce aucthorisant sondit fils, Honneste Bénigne FRICQUET femme dudit LEBERT père, d Honnorable Claude RAMYOT mary de Marye LEBERT Sœur dudit futur, Simon LEBERT son frère germain, de l'advis, vouloir aussy de Mtre Claude LEBERT lieutenant en la justice dudit Couchey son oncle, Honnorable Philippe MIDAN marchand à Morey aussy son oncle et curateur du costé maternel, Mtre François MIDAN Notaire Royal, Honnorable François CHOMONET demeurant audit Morey, mary de Honneste Bénigne MIDAN ses oncles, Mtre François MIDAN Substitut du procureur de la Justice de Morey son cousin, Honnorable Bénigne LACOUBAUSSER demeurant à Chenosve mary de Honneste Barbe LEBERT, Honneste Claude JARROT dudit lieu, Honneste Nicolas, Prudent et Claude LEBERT ses cousins, Honneste Claude ESMONIN de Couchey, mary de Marye LEBERT aussy cousin issu de germain, dudit futur, tous cy présents d'une part

& Honneste Denise ROBERT fille de Honnorable Jean ROBERT aussy marchand audit Couchey et de Honneste Chrestienne RAMYOT ses père et mère cy présents, aucthorisant leurdite fille, de l'advis et vouloir aussy de Honneste Jeanne CHAMPY vesve de Mtre Simon RAMYOT Grand — mère de ladite future, Jean et François ROBERT ses frères germains, de Honneste Denise ROBERT vesve de Mtre Jean RAMYOT tante et Marraine d'icelle future, de Mtre Claude ROBERT Arpenteur du Roy demeurant à Dijon son oncle, de Mtre Estienne RAMYOT procureur d'office de Couchey aussy son oncle...

Quittance :

Le 20 janvier 1658, Claude LEBERT et sa femme Denise ROBERT confessent avoir reçu comptant en Escus blancs, louis d'or, pistolles et Escus d'or ayant cours, desdits Jean ROBERT et Chrestienne RAMYOT, la somme de six cents Livres tournois promise par leur contrat de Mariage...

***

CHRÉTIEN MOUCHEVAIRE (1630-1650)

4 E 2 art. 732 — CHRÉTIEN MOUCHEVAIRE NOTAIRE À DIJON

Réf. jpO 72/93, doss. Mouchevaire, Vue 7663

1646, Traité de Mariage entre Georges de CLUGNY et Anne MALETESTE

1646, le 11 juin, pour le Mariage qui se Fera et Accomplira, S'il plait à Dieu, entre Georges de CLUGNY Escuyer Sieur d'Estaulle Fils de Jacques de CLUGNY Escuyer Sieur de Préjouan, Conseiller du Roy et Trésorier de France en La Généralité de Bourgogne et de Dame Françoise FILZJAN Advocat Ses Père et Mère, de l'aucthorité, Vouloir et Consentement desdits Sieur et Dame Ses Père et Mère présents et par l'advis de Monsieur George de BERBISEY Conseiller du Roy au Parlement de Bourgogne, Noble Jacques FILZJAN l'aisné Conseiller du Roy Mtre ordinaire en la Chambre des Comptes dudit Dijon, Monsieur Claude BRETAGNE aussy Conseiller du Roy audit Parlement, Noble Pierre THOMAS Conseiller du Roy, Mtre ordinaire en ladite Chambre des Comptes, Noble Estienne FILZJAN aussy Conseiller du Roy et Maitre ordinaire d'Icelle Chambre, Noble... de CLUGNY Advocat audit Parlement, Mtre Seraud SAYVE Conseiller du Roy audit Parlement Sieur de Vesvrotte et Mtre Thomas BERTHIER Commis en La Recepte Générale du Pays, Tous Parents et Alliés du Sieur Futur Epoux d'une part./

Anne MALETESTE Fille de Noble François MALETESTE Advocat audit Parlement et de Damlle Marie ARNISET ses Père et Mère, de leur aucthorité, Vouloir et Consentement et par l'Advis de Monsieur Emilian ARNISET Seigneur de La Cosme, Collonge et Marcilly Conseiller du Roy et Doyen dudit Parlement, Monsieur Claude MALETESTE aussy Conseiller du Roy audit Parlement, Frère, Noble Estienne LANTIN Conseiller du Roy Mtre ordinaire en ladite Chambre des Comptes, Beau-frère, Messire Jean BOUCHU Chevalier Conseiller du Roy en Ses Conseils d'Estat et Prince Premier Président dudit Parlement de Dijon, Monsieur Jean Baptiste LANTIN aussy Conseiller du Roy audit Parlement, Noble Jacques VALLON Seigneur de Mymeure Conseiller du Roy Président au Trésor de France en La Généralité de Bourgogne et Bresse, Monsieur Nicolas VALON Conseiller du Roy audit Parlement, Noble Adam SOIROT Conseiller du Roy, Maitre ordinaire en ladite Chambre des Comptes, Noble Richard ARNISET, Conseiller et Secrétaire du Roy en la Grande Chambre de Bourgogne, Monsieur Philibert de Viller Conseiller du Roy audit Parlement, Monsieur Chrestien DEMACHERE aussy Conseiller du Roy audit Parlement, Noble Jacques DEGANAN Conseiller du Roy Trésorier de France en La Généralité de Bourgogne et Bresse, Tous Parents et Alliés, d'autre part /

Ont esté Accordé les Articles suivants :

Seront lesdits Futurs Mariés Commungs en Tous Meubles qu'ils ont et auront et Acquests qu'ils feront constant leur Mariage.

En faveur et Contemplation dudit Mariage ledit Sieur Jacques de CLUGNY et de son aucthorité ladite Dame Françoise FILZJAN Sa Femme Père et Mère dudit Sieur Futur Espoux, Conjoinctement luy ont Constitué en dot la Somme de Quatre Vingt Mil Livres, laquelle Somme sera Paiée Scavoir en l'office de Trésorier de France en la Généralité de Bourgogne duquel le Sieur Père est Pourveu pour la Somme de Quarante quatre Mil Livres, duquel office, ils promettent faire pourvoir ledit Sieur Futur Espoux et le faire Recevoir Franc et Quitte tant des Frais de Provisions de Réception en la Chambre des Comptes et au Bureau comme de toutes Taxes faites et imposées sur l'Office de Trésorier jusqu'au jour de la Consommation dudit Mariage, mesmement de la dernière Taxe qui doibt estre Paiée en années Mil six cent quarante six et quarante sept. Et pour les Trente six Mil Livres restants, ils seront payés en la remise, que lesdits Sieurs et Dame Père et Mère dudit Sieur Futur Espoux, Luy font par Ceste, Donation de la Terre et Seigneurie d'Estaule Le haut, Mer..tres et Despendances d'Icelle, en toute Justice ainsy qu'ils en ont Joui et Jouissent à présent, Consistant en Dixme, Maison et Domayne et Fiefs dit le Fief de Fa.. enclavé dans la Terre de Sauvoigny Le Bois, Preys, Terres, Bois, Vignes, Cense, Rentes et Tous les autres droicts généralement quelconques /

Ensemble de La Maison Seigneuriale dudit Estaule, avec l'Enclos, Pourpris et Dépendances sans aucune chose en réservée /

Le tout Franc et Quitte de Debtz et Hypothèque et autres Charges quelconques des Fiefs envers le Roy.

Et ou ledit Sieur Futur Espoux ne voudroit accepter ladite Terre et Maison pour ladite Somme de Trente Six Mil Livres, il sera loisible à Luy, ou aux Sieurs de prendre ladite Somme qui luy sera Payée après le Décès desdits Sieur et Dame Ses Père et Mère en Argent et Constitutions de Rente Bonnes et Valables à la Garantie desquelles ils demeurent dès à présent Obligés /

Auquel effect ledit Sieur Futur Espoux, ou ledit Sieur pourroit opter pour ladite Terre et Maison, ou ladite Somme de Trente Mil Livres dans Six mois après le Décès desdits Sieur et Dame Ses Père et Mère/

Laquelle Somme de Quatre Vingt Mil Livres, lesdits Sieur et Dame, Père et Mère ont Constitué audit Sieur Futur Espoux en aucun mieux d'Hoirie, fors en ce qui est de la Maison Seigneuriale dudit Estaule Le Haut, Enclos et Pourpris et Dépendances de laquelle Maison, Pourpris et Dépendances, ils font par ceste Donation entre Vifs Pure, Parfaite et Irrévocable audit Sieur Futur acceptant par preciput avec Prohibition de Rapport, laquelle Maison et Enclos, audit cas, sont et demeurent estimés dès à présent à la Somme de Dix Mil Livres et ou il ne Voudroit pas Retenir ladite Terre pour opter pour ladite Somme de Trente Six Mille Livres, comme dessus, en ce cas, lesdits Sieur et Dame Ses Père et Mère, l'huy ont Fait pareille Donation de Preciput de pareille Somme de Dix Mille Livres sur celle susdite de Trente Six Mil Livres, lesquelles Donations, lesdits Sieur et Dame Père et Mère dudit Sieur Futur Espoux Promettent faire Insinuer bien et Dheument à peine de tous Despens, Dommages et intérests.

Auxquels Sieur et Dame Père et Mère dudit Sieur Futur demeure Réservé l'Usufruit de ladite Terre et Maison pour en jouir leur Vie durant.

Sur laquelle Somme de Quatre Vingt Mil Livres demeure Ameublye au Profict de la Communauté Celle de Quatre Mil Livres et le Surplus Sortira Nature d'Ancien au profit dudit Sieur Futur Espoux et des Siens, comme S'il avait faict Double Troncq en sa famille, en quelque main qu'il puisse passer tant en Ligne droite que Collatérale /

et en cas que l'office de Trésorier viendroit à Vaquer et la Finance estre perdue en Tout ou en partie, ladite Finance sera reprise sur ladite Communauté, ou elle se trouvera Utile, après néanmoins que les Anciens de ladite Future espouse et ses Droicts Matrimoniaux auront esté prélevés /

et S'il y a des Enfants dudit Mariage, le Tiers de ladite Finance sera repris sur le Propre de ladite Espouse pour demeurer Propre ausdits Enfants, comme Anciens Maternels.

Lesdits Sieur et Dame Père et Mère dudit Sieur Futur Espoux l'acquitteront de Tous debtz généralement quelconques, jusqu'au Jour de la Consommation dudit Mariage. l'Habilleront d'Habits Nuptiaux selon sa Qualité, desquels Habits et Acquittements de Debtz et Frais d'Estudes, ils luy font pareille Donation Pure et Irrévocable par préciput et avec prohibition de Rapport et ne pourront avantager l'un de leurs autres Enfants plus que ledit Sieur Futur Espoux /

Ledit Sieur Futur Espoux Donnera des Bagues et Joyaux à ladite Damoiselle Future Espouse pour Elle et les Siens jusques à la Somme de deux Mil cinq Cents Livres.

Aura ladite Damoiselle Future par Douaire Divis sur les Biens dudit Sieur Futur, au Cas qu'il n'y ait pas d'Enfant dudit Mariage, Six Cents Livres par An Racheptable de Six Mille Livres et ou il y aurait des Enfants, de Quatre Cents Livres par An Racheptable de Quatre Mil Livres /

Duquel Douhaire ledit Sieur Futeur Espoux faict par Ceste Donation Pure et entre Vifs à ladite Damlle Future Acceptant quand bien mesme il Excéderait le Coustumier /

Laquelle Donation ledit Sieur futur Espoux Promest de faire Insinuer Bien et Dheument à Peyne d'Intérests.

En mesme faveur et Contemplation dudit mariage, ledit Sieur MALETESTE et ladite Damoiselle ARNISET Sa Femme Père et Mère de ladite Damoiselle Future Espouse luy ont Constitué en Avancement d'Hoirie la somme de Trente Mil Livres qui seront Paiées le Lendemain des Nopces en Constitutions de Rente, au Denier dix huict, Bonne et Valable à la Conduite desquels ils demeurent Obligés.

En mesme faveur dudit Mariage, Dame Catherine ARNISET Veuve de Monsieur Prudent BOISSELIER Conseiller au Parlement, Aucthorisée par appointement de Monsieur le Lieutenant Général du Bailliage dudit Dijon, sur Requeste du 26ème May, a fait et fait Donation Pure et entre Vifs A ladite Damelle Future Espouse, Acceptant de la Somme de Trois Mil Livres qui sera Prise après Son Décès sur Ses Biens.

Sur laquelle Somme de Trente Mil Livres d'un costé et trois Mil Livres d'autre, sera ameubly au Profit de ladite Future Communion, Celle de Quatre Mil Livres et le Surplus Sortira Nature d'Ancien à ladite Damelle et aux Siens, comme S'ils avaient fait Double Tronc, tant en Ligne que droite que Collatérale.

Lesdits Sieur et Damlle Père et Mère Donneront à ladite Damlle Leur Fille la Somme de Mil Livres pour les Habits Nuptiaux et Troussel à leur Volonté, outre ceux de Fille.

Si aucun Héritage, Rente ou autre Bien preciput desdits Sieur et Dame Future Mariée sont Vendus, Aliéné ou Rachepté pendant ledit Mariage, les Deniers en Provenant seront remplacés au Profict de celuy duquel lesdits Biens seront provenus et à faute de remplacement, seront repris sur ladite Communauté et si elle n'était Utile, le remplacement de ceux de ladite Damlle Future Espouse, aliénés sera faict sur les Propres dudit Sieur Futur Espoux.

Sont Réservés ausdits Sieur et Damlle Futurs Mariés, Toutes Successions Directes et Collatérales pour leur demeurer Propres comme dessus en ce qui sera des Héritages et Rentes Constituées seulement.

Le Survivant desdits Mariés prendra sur les Biens de La Communauté avant Partage, les Habits servant à Sa Personne, avec Son Ameublement et Chambre Garnye, ou Iceux pour la Somme de deux Mil Livres et à Son choix. Si ledit Sieur Espoux Survit, il prendra outre Sesdits Habits, Meubles et Chambre Garnye, Ses Livres, ou pour Iceux la Somme de Cent Livres et à Son Choix.

Si c'est ladite Damlle Future Espouse qui Survit, Elle aura lesdits Habits, Ameublement et Chambre Garnye, Ses Bagues et Joyaux, tels qu'ils se Trouveront, ou pour Iceux à Son Choix la Somme de Trois

Cent Livres qui seront fournis comme dessus et outre ce, Ses Chevaux de Carosse ou pour Iceux la Somme de quinze Cents Livres.

Se sont Réservés lesdits Futeurs Mariés, le Pouvoir de ses Donner et Faire tous avantages que bon leur semblera de leurs Meubles et Acquets et quant à l'Usufruit des Anciens, ne S'en pourront faire Donation sinon d'Anciens qu'autres pour des Enfants dudit Mariage et après le Décès des Sieur et Dame Leurs Père et Mère seulement.

Et pour Requérir Insignuation des Donations cy dessus, ont le Donateur et donataire Nommé et Constitué leur Procureur pour Porteur des Présentes partout qu'il appartiendra, leur donnant pour ceste estat tous Pouvoirs.

Le Surplus dudit présent Traité demeure réglé suivant la Coustume de Bourgogne, promettant lesdits Sieur et Damlle Futurs Mariés, d'acomplir ledit Mariage selon Dieu Nostre Mère Sainte Eglise Catholique, Apostolique et Romaine, le plus tost que bonnement faire se pourra et tant Eux que les autres Parties de Satisfaire à Ce, toutes les Clauses du présent Contrat à peine de tous dépens, Dommages et Intérests.

Et à la Sureté soubmettent et Obligent respectivement leurs Biens par la Cour de la Chancellerie de Bourgogne et Renoncent.

Faict, Leu et Passé audit Dijon, en la Demeure dudit MALETESTE, Paroisse St Médard, Pardvt Xreptien Mouchevaire Notaire Gardenotte et Tabellion Royal, demeurant audit Dijon, Paroisse St Michel, en présence de Mtre Denys Pai... Procureur au Parlement et Hon. Thomas Su... Prudhommes de la dite Ville Tesmoins appelés et requis.

[En marge de ce Contrat de Mariage, sont relevées toutes les opérations financières qui ont permis de Constituer les Dots des Mariés, notamment Sommes en argent et Rentes Constituées...]

***

4 E 2 art. 732 — CHRÉTIEN MOUCHEVAIRE NOTAIRE À DIJON

Réf. jpO 72/93, doss. Mouchevaire, Vue 7691

1647, Traité entre les époux François MALETESTE et Marie ARVISET, au sujet du Mariage de Claude MALETESTE leur Fils

1647, le 18 avril, Pardvt Chrestien Mouchevaire Notaire Gardenotte et tabellion Royal Soussigné, demt à Dijon, Paroisse St Michel, en présence des Temoins en fin Nommés, ont Comparu en Leurs Personnes Noble François MALETESTE Advocat en Parlement dudit Dijon et de Son Aucthorité Demlle Marie ARVISET Sa Femme, lesquels ont déclaré que comme Soit que Mariant Maître Claude MALETESTE Leur Fils Conseiller du Roy audit Parlement et Damoiselle Catherine MALETESTE Leur Fille à Noble Estienne LANTIN Conseiller du Roy Mtre ordinaire en la Chambre des Comptes dudit Dijon, ils leur aient Constitué en Mariage et Payé à chacun la Somme de vingt Cinq Mil Livres et qu'en faveur du Mariage de Damoiselle Anne MALETESTE avec Georges de CLUGNY Escuyer sieur d'Estaulle, Conseiller du Roy, Trésorier de France en La Généralité de Bourgogne et Bresse, ils luy aient Constitué et payé la Somme de Trente Mil Livres, qu'est Cinq Mil Livres de plus qu'audit Sieur Conseiller MALTESTE et Damoiselle Catherine MALTESTE /

Pour Ce est que désirant les Récompenser de Pareille Somme, lesdits Sieur et Damlle Maleteste Père et Mère ont présentement réellement et Comptant en présence desdits Notaires et Temoins, Paié audit Sieur Conseiller Maleteste La Somme de Cinq Mille Livres / et audit Sieur Maître de Comptes LANTIN et Damoiselle Catherine MALETESTE Sa Femme pareille Somme de Cinq Mil Livres, dont ils se sont Tenus pour bien Contents, Payés et satisfaits et Ont Quitté et renoncé. Lesdits Sieur et damlle Leurs Père et Mère. Lesquelles Sommes de Cinq Mil Lvres Sortiront Nature d'Ancien audit Conseiller MALETESTE et à dite Damoiselle Catherine MALETESTE Femme dudit Estienne LANTIN, comme si elle avait fait Double Troncq conformément aux Clauses de Leurs Contrats de Mariage /

Faict, Leu et Passé en la maison dudit Sieur Maleteste Père, en présence d'Anthoine JOLY et pierre REIGNAULT Tous deux Natifs et Clercs dudit Dijon, Tesmoins Requis Soussignés avec les Parties et Moy ledit Notaire.

***

4 E 2 art. 732 — CHRÉTIEN MOUCHEVAIRE NOTAIRE À DIJON

Réf. jpO 72/93, doss. Mouchevaire, Vue 7693

1649, Cession par Monsieur Claude MALETESTE Conseiller du Roy à Jean-Baptiste LANTIN Conseiller du Roy d'Une Rente de Huit Mil Livres, avec Arrérages de Cinq Cents Livres chacun An

1649, Le Cinquiesme Jour de juillet, Pardvt Chrestien Mouchevaire Notaire Royal demt à Dijon, Paroisse Saint Michel en présence des Tesmoins en fin nommés, A Comparu en sa Personne Monsieur Claude MALETESTE Conseiller du Roy au Parlement dudit Dijon, lequel par les Présentes a Cédé, Remis et Transporté avec Promesse de Conduite et Garantie envers et contre Tous, à peine d'Intérests et despens, A Monsieur Jean Baptiste LANTIN aussy Conseiller du Roy audit Parlement de Dijon, Présent et Acceptant la Somme de huict Mil Livres tournois, Principal de la Rente de Cinq Cents Livres par An, Constituée au proffict dudit Sieur MALETESTE, par Mtre Jean MAYNEAU Conseiller et Advocat du Roy au Bailliage du Charolois, Pierre SAULNIER Lieutenant de Comté, Claude SAULNIER, Jean DUCARUGUE et Thomas PEZEVERT Advocats audit Charollois par Contract du seiziesme décembre Mil Six Cent Quarante deux, Receu par Moy ledit MOUCHEVAIRE Notaire, dont la Grosse a esté présentement Remise audit Sieur Conseiller Lantin /

Cède encore ledit Sieur Conseiller MALETESTE à Iceluy Sieur Lantin la Ratte des Arrérages de ladite Rente depuis le seiziesme décembre dernier jusqu'à Cejourdhuy, Revenant à la Somme de Deux Cent Soixante et Dix Sept Livres Quinze Sols, avec Tous Droits, Noms, Actions et Hypothèques Généraux et par Ceste Resultant dudit Contrat de Rente et sans innovation, ladite Cession aussy faite Moyennant le Paiement et Remboursement réellement faict par ledit Sieur Conseiller Lantin audit Sieur MALETETE dudict Principal de Huict Mil Livres /

Et de ladite Somme de deux Cent Soixante Dix Sept Quinze Sols d'Arrérages, dont et de Tous, le Sieur MALETESTE est content et Quitte le Sieur LANTIN, duquel il Promest ladite Conduite et Garantie et à la Sureté à Obligé Tous Ses Biens Meubles et Immeubles présents et advenir, par la Cour de la Chancellerie de Bourgogne et Renonce à toutes Choses Contraires.

Faict, Lu et Passé audit Dijon, en la Maison dudit Sieur Lantin, en présence de Mtre Nicolas Camus Praticien et Jean MORISOT demt audit Dijon Tesmoins Requis Soussignés avec les Partyes et Moy ledit Notaire.

[Et la mise au nom du Preneur Jean-Baptiste Lantin en 1649]

Le treiziesme dudit mois de Juillet audit An Mil six Cent Quarante Neuf, Pardvt Moy, ledit Mouchevaire Notaire a déclaré que lesusdit Contract de Cession de Rente a esté dheument notifié audit Sr Jean Ducarrugue Advocat à Chalon, l'Un desdits Débteurs dénommés en Icelle, Parlant à Sa personne Treuvée en cette Ville de Dijon, tant pour Luy que Ses Consors, Oblige en Icelle à ce qu'ils aient à Paier dorenavant audit Sieur Conseiller Lantin estant Debteur d'Icelle Rente, les Arrérages qui en escheuront jusqu'à l'Acquittement du Principal.

Faict et Donné en présence de Pierre Delarue Clerc et Anthoine Tainturier Escolier.

***

4 E 2 art. 733 — CHRÉTIEN MOUCHEVAIRE NOTAIRE À DIJON

Réf. jpO 72/96, doss. Mouchevaire, Vue 7826, numéris. le 8/12/2015

1642, Traité de Mariage entre Jean SIREDEY et Anne CALLON

1642, le 12 mars, Prdvt Mtre Mouchevaire Notaire demeurant à Dijon Paroisse St Michel Soussigné et en présence des Tesmoins, ont Comparu en personne Mtre Anthoine CALLON Advocat en Parlement dudit Dijon, y demeurant d'une part.

Mtre Jean SIREDEY Conseiller du Roy, Lieutenant Général des Eaux et Forests du Bailliage de La Montagne demt à Aignay Le Duc et de Son Auctho. Damlle Anne CALLON Sa Femme, lesdits Sieurs Anthoine CALLON et Damlle Anne CALLON Femme dudit Sieur SIREDEY Enfants et Héritier de feurent Noble Mtre Esme CALLON Vivant Advocat audit Parlement et de Damoiselle Catherine SOYROT d'autre part, lesquels pourparvenir au Partage des Biens à Eulx délaissés par lesdits Sieur et Damelle leurs Père et Mère ont déclaré avoir fait entre Eux sommaire Inventaire des Biens, Papiers et Constitutions de Rente desdites hoiries, Revenant à peu près à la Valeur de des Fonds pour en faire d'eux Partage le plus esgal que se pourra, après être demeurés d'accord par l'évocation qu'il y ait heu Contrat de Mariage de ladite Damlle Anne CALLON avec ledit Sieur SIREDEY, Cconstitutuion de Dot et Paiement de laquelle et des autres Choses Rapportées au Contrat de Mariage, ladite feue Catherine SOIROT S'était Obligée.

Néanmoins le Décès de ladite Damoiselle SOIROT estant arrivé le Lendemain de la Solemnité dudit Mariage, aucun Paiement n'aurait esté Fait desdites Choses ainsy Promises en Faveur d'iceluy, de sorte que lesdits Biens et choses des Sr Anthoine CALLON et Damlle Anne CALLON à cause dudit feu St CALLON Leur Père, estant demeurés en la Puissance et au gouvernement de ladite Damelle SOIROT Leur Mère, Ils ont Confondu en une seule Masse de Tous lesdits Biens à Eulx eschus par les Successions de leursdits Père et Mère ; le Tout fait en présence de Noble Jacques SOIROT Conseiller du roy Mtre des Eaux et Forests de Bourgogne et Bresse leur oncle par son Advis, ils ont fait deux Partages de Fonds et Constitutions de Rente desdites Hoiries et Iceux Partages ainsy faits, ayant mis deux Billets en un Chapeau pour faire deux Lodz, Iceux Tous par une personne intéressée est arrivé au Lod et Partage du Sieur Anthoine CALLON... et au Partage de ladite Damlle Anne CALLON...

1643, le 16 juillet, Pardvt Mouchevaire Notaire Royal demt à Aignay Le Duc, Paroisse St Pierre Soussigné, en leurs Personnes, Mtre Jean SIREDEY Conseiller du Roy et Lieutenant Gnal des Eaux et Forestes du Bailliage de La Montagne et Damoiselle Anne CALLON Sa Femme de Luy aucthorisée, lesquelles ont Recogneu et Confessé avoir Heu et Receu dès la passation de ceste, de Dame Jeanne ESMONNOT Vesve de Mtre Nicolas SIREDEY Vivant Procureur aux Cours Royales de Chastillon Sur Seygne, demt audit Aignay Leur Mère et Belle-mère Présente et Acceptant la Somme de dix Mil Livres qu'Icelle Dame ESMONNOT auroit Promis audit Mtre Jean SIREDEY Son Fils par Son Contrat de Mariage avec ladite Damoiselle CALLON en date du 24ème mars Mil Six Cent Quarante Deux Reçeu Mouchevaire Notaire Royal, Icelle Somme de Dix Mil Livres pour la Dot de Mariage dudit Sieur SIREDEY et à Iceux Payée en la forme suivante, Scavoir la Somme de Cinq Mil Livres.

***

4 E 2 art. 733 — CHRÉTIEN MOUCHEVAIRE NOTAIRE À DIJON

Réf. jpO 72/96, doss. Mouchevaire, Vue 7823, numéris. le 8/12/2015

1642, Procuration de Jeanne ESMONNOT

Autorisation donnée pour le Mariage entre Jean SIREDEY et Anne CALLON (difficile à déchiffrer)

Le 22ème jour de mars 1642, au Bourg d'Aignay le Duc, Pardevant Moy Anthoine Mugnier Notaire et Tabellion audit lieu, Comparus en personnes Damoiselle Jeanne ESMONNOT Vesve de feu Nicolas SIREDEY Bourgeois en la Ville de Chastillon Sur Seyne, estant à présent en Sa Maison dudit Aignay, a Recougneu avoir Fait et Constitué Son Procureuir Spécial et Irrévocable le Sieur Daniel SIREDEY Son Fils Lieutenant Général en la Chancellerie et Bailliage de La Montagne, en le Duché de Bourgogne, de Mtre Jehan SIREDEY aussy Son Fils Lieutenant en la grande Chancellerie de ce Bailliage.

Ausquels Elle Donne Procuration, Puissance et Aucthorité Spéciales de Contracter le Mariage d'entre Ledit Futur Jehan SIREDEY et Damoiselle Anne CALLON Fille dudit feu Advocat CALLON de la Ville de Dijon.

***

4 E 2 art. 733 — CHRÉTIEN MOUCHEVAIRE NOTAIRE À DIJON

Réf. jpO 72/95, doss. Mouchevaire, Vue 7786, numéris. le 7/12/2015

1644, Cession de Charges d'un Estat et office de Conseiller du Roy et de proc. de la Chambre des Comptes de Bourgogne et Bresse

1644, Ce jourd'huy Premier du Mois de janvier 1644, à Dijon Prdvt Xreptien Mouchevaire Notaire Royal y demt Paroisse St Michel et en présence des Tesmoins, A Comparu en Personne François SAUMAISE Escuyer Seigneur Chasans Conseiller du Roy et Son Procureur général en ladite Chambre des Comptes, lequel de Sa Bonne Volonté, par ces Présentes, A Vendu, Remis et Transporté A Noble François GARNIER Advocat au Parlement dudit Dijon, Présent, Acceptant et Acquérant ledit Estat et office de Conseiller du Roy et Procureur général en ladite Chambre des Comptes de Bourgogne et de Bresse, que Porte et Exerce ledit Sieur Saumaise, lequel par cesdites Présentes en fait Sa Démission au profict dudit Sieur GARNIER pour par luy se faire Pourvoir et en Obtenir les Provisions de Sa Majesté, à Ses Frais [à quand que ledit Marc d'or huictiesme denier et autres Droits puissent Monter], aux honneurs Gages et Droits, Fruitz, Profits, Privilèges, Exemptions, Revenus et Emoluments, tels qu'ils appartiennent audit office /

Auquel effet ledit Sieur SAUMAISE a présentement Remis audit Sieur GARNIER, en une Procuration ad Résigandum des Lettres de Provisions dudit office, tant Quittance de Marc d'Or, Financesinq Cent Livres, pour Réellement par ledit Sieur GARNIER audit Sr SAUMAISE qui S'en Contente /

Et Quant audit Prix Principal de Trente Trois Mil Livres, ledit Sieur GARNIER, comme Principal Obligé de Noble Daniel SIREDEY Conseiller du Roy, Lieutenant Général de La Chancellerie de La Montagne, demeurant à Chatillon Sur Seyne, en présence et Qualité de Caution Solidairement et l'Un pour l'Autre, Un Seul pour le Tout, Renonçant au bénéfice de Division et Ordre de Discension de Biens, ont Promis et Seront Tenus d'en faire le Paiement audit Sieur SAUMAISE en ceste dite Ville, Maison de Monsieur JAQUOTOT Conseiller du Roy au Parlement dans trois Jours après la Réception dudit Sieur GARNIER audit office chargent Comptant en Monnoye ayant Cours à peine de Tous Depens, Dommage et Intérests, pour assurance duquel Paiement ledit office demeure spécialement affecté et Hypothéqué /

Sera Recue ledit Sieur GARNIER, Obtenues Sesdites Provisions et se Faire Recevoir audit office dans Six mois à compter du Jour et date de Ceste, Pourveu toutefois qu'il n'y ait Empeschement par le Fait dudit Sieur Saumaise, Lequel en ce cas sera Tenu de faire Leur, Soit qu'il y ait Opposition au Sceau, à l'obtention desdites Provisions, ou à ladite Réception mesmement ou ledit Sr SAUMAISE n'auroit Satisfait au Paiement d'aucune Taxe S'il S'en Trouve avant ledit présent Contrat sur ledit office /

Et encore, au cas de Saisie si aucune arrive sur ledit Sieur SAUMAISE, ou par Son Fait sur ledit office, Il sera Tenu de le faire incessamment Leur, le Tout à ses Frais et sans que pour ce il y ait, ou puisse arriver aucun empressement ou retard à la Reception dudit GARNIER et par Luy Consignant comme aux susdits Cas il luy sera Permis de Consigner ladite Somme de Trente Trois Mil Livres aux péril et risque dudit Sr SAUMAISE sans forme ny figure de Procès autrement lesdit Présent Traité n'auroit esté fait /

Ledit Sieur SAUMAISE aura les Gages et Droits attribués audit office jusqu'au temps du Paiement d'Icelle Somme et à proportion du temps en de reste de l'année, demeurera au profit dudit Sr GARNIER nné que ledit Quart des Gages des officiers demeureront barrés pour par ledit Sr GARNIER Renoncer audit Quart desdits Gages barrés ainsy qu'il trouvera estre à faire /

Et sans que pour ce, ledit Sr Saumaise soit tenu à aucune Conduite ou Garantie ny que ledit Sr Garnier puisse prétendre aucune diminution de Prix, en Cas de contestation sur les dispositions et Saisies qui pourraient arriver et autres discussions à traicter en conséquence dudit présent Contrat entre lesdites Parties /

Lesdits Sieur GARNIER et SIREDEY font Election de Domicile en la Maison de Moy ledit Notaire /

Et Ledit Sieur SAUMAISE en Sa maison audit dijon, au Cas qu'il y Continue sa Demeure et ou il Changeroit Icelle en la Maison de Mtre Prudent Sordoillet Procureur ausdites Parties, pour y estre faicts Tous Actes Requis et nécessaires...

Fait, Leu et Passé audit Dijon, en l'Hostel dudit Sieur Conseiller Jaquotot paroisse Notre-Dame, en présence de Marc Ruotte Natif de vitry, demt à Dijon.

Ledit Jour huitiesme mars 1644, Prdvt Moy ledit Mouchevaire Notaire, a Comparu Ledit Sr Saumaise Seigneur de Chasans, lequel a déclaré et Confessé avoir encore Receu sur le Prix de la Composition dudit office, la Somme de Neuf Cent quatre vingt trois Livres, trois Sols, Neuf Deniers, Scavoir Huit Cents Livres en Acquittement d'une Rente en Principal de pareille Somme Créée par ledit Sieur de Chasans et de Dame Marguerite JAQUOTOT Sa femme au profit de Mtre Anthoine Valot, Pardevant Chotard Notaire, laquelle Quittance et la présente ne pourront servir que pour un seul acquêt /

Fait, Leu et Passé audit Dijon, en présence de Nicolas Perruchot.

Et le Vingt deuxiesme jour du mois de mars audit an Mil Six Cent Quarante Quatre Pardvt Moy ledit Mouchevaire Notaire, A Comparu en sa Personne, ledit Sieur Saumaise Seigneur de Chasans, lequel a déclaré et confessé avoir aussy Receu sur le Prix de la Composition dudit office, la Somme de Neuf Mil Sept Cent Quarante cinq Livres dix Sols, Soixante Six Mil Livres, faisant moitié de douze Mil Livres

Principal de Rente Constituée par ledit Sr de Chasans, ladite Damlle Marguerite Jaquotot Sa Femme, Marc Anthoine de La Tour Seigneur de...

***

ANDOCHE MOREL (1535-1644)

4 E 2 art. 765 — ANDOCHE MOREL NOTAIRE À DIJON

Réf. jpO 58/8, doss. 869, Vue 5261 du 4/03/2011

1585, Alexandre et Bernard Verreau constituent Rente

1585, le 22ème jour du mois de janvier, à Dijon, furent présents en leurs personnes Alexandre et Bernard VERREAU Frères Vignerons à Ahuy Principaux Constituants et Bénigne COMPAIGNON dudict Ahuy leur

Plaige et Caultion et aussy Principal ; lesquels l'ung pour l'autre et ung chacung d'eulx seul et pour le tout, renonçant au bénéfice de dissention et ordre de discution, vendent et constituent perpétuellement pour eulx, leurs Hoires et ayant cause, à Mtre Jean PETIT Huissier ordinaire en la Cour de Parlement à Dijon, présent stipulant, acquérant et acheptant aussy perpétuellement et pour les siens la Rente annuelle et perpétuelle de vingt Escus deux tiers Escus sol que lesdits constituants et leurs Hoires seront tenus rendre et payer chaqung an perpétuellement à chacun vingt deuxiesme de Janvier et commencera le premier payment audit terme et l'an que l'on dira 1586 et d'icelle en après chacung an perpétuellement sans cesser et ceste présente constitution de Rente est faite pour et moyennant le Prix et Somme de vingt Escus sol à eulx payés comptant réellement et de fait, en présence du Notaire Royal et autres soubscripts en Escus sol, Pistolles et Monnoye blanche dont ils sont contents.

Laquelle Rente, tant du Principal, Arrérages, Frais Raisonnables et despens, ils ont assigné et assignent généralement et par spéciale, sur tous et chacungs leurs Biens et sur ceux de leurs Hoires tant Meubles qu'Héritaiges présents et advenirs quelconques pour y recourir au deffault de payment après chacuns Termes passés ensemble pour les Frais et Despens qui sur ce, en seront faicts permettant par serment pour ce presté auroit à jamais ce que dessus pour ferme, stable et agréable sans y contrevenir.

Ladite Rente susdite receue et payée chacun an perpétuellement audit PETIT et aux Siens mesme jour, Lieu et Terme que dessus sur peine de tous dsepens, dommages et intérests et pour seureté de quoy, ils ont submis et obligé leurs Biens par la Cour de la Chancellerie et par toutes aultres Royalles, renonçant à toutes choses à ce Contrat. Fait à Dijon avant midy en l'Hostel et pardevant Notaire soubscript, en présence d'Abraham Royer et François Villain Clercs audit Dijon, Tesmoings Requis ; lesdits Constituants fors Compaignon, ont dict ne scavoir signer, enquis.

La Minute est signée de B. COMPAIGNON, Petit, Sr Villain, Royer et Morel Notaire Royal.

***

PHILIBERT MOREL (1633-1650)

4 E 2 art. 784 — PHILIBERT MOREL NOTAIRE À DIJON

Réf. jpO 72/98, doss. Morel, Vue 8041, numéris. le 14/12/2015

1637, Inventaire des Bâtiments en 1636 après le Passage du Général Gallas

1637, le 8 décembre, à l'Abbaye de Citeaux, Nous Claude de Bruillard Abbé de Courseau Prieur de St Léger et Jacques Le Belin Seigneur de Couchey ayant Charge de Monseigneur l'Eminentissime Cardinal Duc de Richelieu et de Fronsac [Armand Jean Duplessis] Abbé et général de l'Ordre de Cestaulx pour en Prendre du Sieur Dazemme Fermier Général, du Revenu de ladite Abbaye de Cisteault, Terre et Visitte des Chasteaux, Granges, Baptiments, Estangs, Preys et Vignes, mesme l'Abbaye du Miroir de Grangeage qui despendent desdites Abbayes, pour dresser par Mtre Philibert Morel Notaire Royal demt à Dijon par Nous Agréé Procès Verbal de l'estat d'Iceux ensemble d'une Déclaration de la Quantité de Terres qui se treuvent ensemencées et de quelle Espèce et qualité de Grains ;

fait à Dijon le dernier de novembre 1637, comme aussy Terre où sont les Vins, Bleds, Herbes des Preys et autres Choses despendant de ladite Abbaye du Miroir, ensemble du Bestail, du Haras et de Tout, faire un estat séparé.

« Cejourdhuy septiesme de décembre mil six cent trente sept Pardvt Moy Philibert Morel Notaire Royal à Dijon, estant exprès en l'Abbaye de Cestault, a Comparu en Personne Dom Louys Loppin Religieux et procureur de ladite Abbaye, lequel ensuite de la Nomination faite de sa personne par Messire Claude de Bruillard Abbé de Cousans Prieur de St Léger et Noble Sr Jacques Le Belin Seigneur de Couchey et Villy ayant charge de Monseigneur émentissime Cardinal de Richelieu Duc de Fronsac, Abbé et Général de l'Ordre dudit Cesteaux cy devant ins... à faire procéder par Moy ledit Morel notaire à la Visite des Bastiments de ladite Abbaye accordée audit Sr Dazenne Fermier Général du Revenu de ladite Abbaye, ensemble des Méteiries, terres, Preys, Vignes Estangs et autres Despendances et pour ce faire, lesdits Sr Loppin et Dazenne ont Nommé et agréé pour Prudhommes Didier Le Vieux Mtre Charpentier demt à Gilly, Laurent Coller Mtre Couvreur demt à Villebichot, Jean Lambelin lesné, Jean Lambelin l'esné et Humbert Grivot Laboureur de Villebichot, pour la Visite des erres, Preys et estangs desquels le Serment pris en tel cas, ont Promis faire bon et fidèle Rapport, à l'effet de quoy lesdits Sieur Loppin et Dazenne se sont acheminés avec lesdits Le Vieux et Coller pour la Visite du Logis appelé des quand d'avant Grand Cour de Cistault, accordé audit Sr Fermier, où estant lesdits Prudhommes, on recougneu qu'en la Grande Salle dudit Logis, il n'y a aucune Fenestre qui ne soit rompue, les Portes par terre sans Serrure, ny pavement qui ne soit brisé.

Les Combles, ensemble de la Charpente estant fort bon comme aussy les Murailles et voutes sous les Bastiments.

Les Chambres contigues à ladite Salle S'estant treuvées désertes et inhabitées sans aulcunes Fenestrages et les planchers fort caducs, les Carreauls brisés et les portes sans serrure ne S'estant treuvées audit Bastiment, que la Chambre de la Tour appelée du scelerier et occupée par Dom Louys Loppin Procureur, en fort bon estat et la Chambre contigue pareillement qui sert de Cuisine, leurs portes, Serrures et fenestrages en bon estat sauf la Chambre Haulte de ladite Tour qui est "dépanée" et sans Vitres, l'escalier qui monte au dernier estage de ladite Tour en mauvais estat.

La Galerie de Communication à tout le Logis S'est treuvée dépannée en quelques endroits et la teste des Carrauls brisés

Les deux extrémités de la Galerie estant planchers dheument fort brisés.

Au Couvert de tout ledit Logis, sauf de ladite Tour qui est de thuile plombée, il y manque quelques Thuiles de faistières qu'il faut réparer avec le reste des Couverts de ladite Abbaye, estimée par le

Couvreur au Procès Verbal dressé des autres Bastiments de ladite Abbaye accordée audit Preneur.

Quant aux Escuries non voustées, au Nombre de dixhuict, elles sont la plus garnde partie sans Plancher, les tendues creuvées et dans aulcune y manque des rateliers et mangeoires et se sont treuvées quelques portes seulement sans serrure ny closes, lesdites Portes fort caducques.

Les Murailles, la Comble et la Charpenterie de la grange en bon estat, la Porte de ladite Grange rompue et dans l'Escurye de Claivault ne S'y est treuvée aucune Porte.

la Porte de ladite Grange estant de tronc, à la charge de prendre le bois sur Pied des Forests de Cisteault.

Ledit Couvert desdites Escuryes et grange ayant besoing d'estre repris en plusieurs endroits, ce qui est compris dans la Couverture de ladite Abbaye.

Pour le Regard de Chastellerye occupée par Thévenin Marrilier :

Dans la première Chambre qui sert de Cuisine, il n'y a aucune vitre.

En la Chambre joignat, ne S'y est treuvé pareillement aucune Vitrerie et dans les Portes aulcune Serrure

Dans la Chambre du Fourg, n'y a aucune vitrerie, ny croisée de menuiserye, presque toutes dépannées et le manteau de la Cheminée qui est débarqué nécessitant d'être étayée d'une pièce de bois ; et les portes sans Serrure.

Le Planchef de la Chambre de la farine S'est treuvée rompue à l'endroit de la Cheminée.

Les Chambres sur le Pont Levis où il y avait autrefois une Chapelle, sont rompues sans Carreault ou Plancher.

La première Chambre d'en Haut, près de ladite Chambre de la farine, est dépannée en quelques endroits, comme aussy le Cabinet joignant les Ventillations et Fenestres rompues et sans Vitre comme aussy le bas de la Porte de ladite Chambre rompu.

l'autre Chambre joignant S'est treuvée sans Vitre ny Ventilation et dépannée comme la précédente en quelques endroits.

La Chambre suyvante en mesme estat comme aussy le Cabinet qui est joignant, le tout sans Carreaux.

La Gallerie de Communication aux Chambres susdites, la plupart dépannées et leurs Fenestres qui regardent sur le Fossé toutes rompues, ne S'estant trouvé en icelles que six Carreaults. »

***

4 E 2 art. 784 — PHILIBERT MOREL NOTAIRE À DIJON

Réf. jpO 72/98, doss. Morel, Vue 7977, numéris. le 11/12/2015

1637, Amodiation des Moulins situés sur l'Ouche derrière la Terre de Colombière

1637, le 11ème jour du mois d'aoust, en la présence des Tesmoins, en leurs Personnes Pierre PETIT MAIRE Natif de Baulme La Roche, demt cy devant aux Moulins de Perrigny sur Ognon, appartenant à Monseigneur Le Prince et de Son Aucthorité Marthe MARESCHAL Sa Femme, lesquels l'un pour l'autre, ont Pris et retenu par Ceste à Titre de Ferme et Admodiation pour le Temps et Terme de Six ans Commençant au premier octobre prochain et à pareil Jour finissant les Six Jours expirés et révolus, de Noble Claude Bretagne Conseiller du Roy au Parlement, Présent et leur délaissant audit Titre et pour ledit Temps les Moulins d'eau appelés les Moulins de Bernard, consistant en trois Moulins Tournant et Moulant Sis et Situés sur la Rivière d'Ouche Finage de Dijon au dessous du Moulin de St Estienne, comme aussy les Escluses desdits Moulins, Misons, Granges, Bastiments, aysances et Appartennances d'Iceux, les Terres Appelées les Corvées de Cà et de Là, le Bief, les quatres Journaux de Terre ou environ, Provenant de l'Acquisition fite de Desfunct Sr de PERRIQUET au lieudit, au Bas de Jouandotte, au bord le Buisson dit des Agasses, derrière La Colombière Contaut à présent Appartenant à Mtre Picardet Procureur général en Parlement, lesquelles Terres, lesdits Reteneurs laisseront à la fin de Leur Ferme en bon et deu Estat, la Charrue tournant partout. Est encore délaissée à mesme Titre ausdits Reteneurs la Vigne derrière la Grange qui contient trois Quartiers ou environ, laquelle ils seront Tenus de bien et deuement façonner de tous Coupes et Ouvrages nécessaires, en Temps et Saisons au dire d'Experts et Gens à Ce Congnoissant, plus encore la Tondue des Saulles de trois en trois ans qui sont du long du Bief de çà et de là, à la Charge d'en Planter par chacun an es lieux qui leur seront monstrés, cinquante par an : le Tout suyvant les Amodiations cy devant faites par Damlle Jeanne de Souver Vesve de Noble François Maillard Vivant Conseiller du Roy et Trésorier de France en Bourgogne, à Didier Degrey et Didière Lery Sa femme, le cinquiesme février 1620 et depuis à Eloy Degrey et consors le 22ème octobre 1625 Pardvt Huissier, Notaire Rroyal à Dijon et encore du depuis à Nicolas et estienne Cardeur Père et Fils par Contract du premier de may 1633, Receu Michel Notaire Royal audit Dijon, se réservant ledit Sr Bretagne, la Place où estoit autrefois Bastie une Maison qui a esté brûlée, auprès de laquelle il voulait avoir ung Batteur d'escorce et la Place où estoit ledit Batteur, ausquels lieux lesdits Sr Bretagne fera Bastir sy Bon luy semble ung Foullon, Basteur d'escorce, Huillerie et Esmoullerie et autres Constructions telles qu'il inclusera et d'autant que par le moyen desdites Constructions, le Revenu dudit Moulin sera notoirement augmenté, lesdits Reteneurs augmenteront aussy le Prix de la présente Ferme.

***

4 E 2 art. 784 — PHILIBERT MOREL NOTAIRE À DIJON

Réf. jpO 72/98, doss. Morel, Vue 8028, numéris. le 14/12/2015

1637, Inventaire des Reliques et Ornements appartenant à l'Abbaye de Citeaux qui ont esté treuvées et laissées à la Maison du Petit Citeaux à Dijon dans le Thrésor le 18 décembre 1636

[1637, le 2 décembre] Premièrement le Chef de Ste Pétronille d'argent doré avec une Couronne où il y a quelques pierreries et Perles, avec une autre pierre enchassée d'argent qui luy pend au Col.

Le Chef de St Ananias enveloppé seulement d'un Linge et posé dans un Reliquaire d'argent Doré avec la Couverture du dessus de pareille Estoffe.

Le Chef de Ste Charité enchassée comme le précédent.

Le Chef de Ste Espérance dans un petit Vase de Cuivre.

Le Bras de St Guillaume enchassé en argent doré sur les Feuillures avec Pierreries

Le Bras de St Pierre l'Etreusque enchassé de mesme, Sinon qu'il y a un peu plus d'artifice.

Un des Pieds des Trois Roys posé au milieu d'un Reliquaire d'argent doré.

Une Coste de St Bernard enchassée dans le Reliquaire du St Sacrement.

Une Chasse sur quatre Piliers d'un pied et demy de long et quinze Poulces de large, ou environ, faicte d'argent doré avec figures et autres enrichissements

Une Notre-Dame d'Argent doré avec trois Ecussons, au dessoulx de laquelle dans le reliquaire est la Discipline de St Louys.

Un autre Reliquaire d'Argent doré est figuré en forme de Coffre posé sur une Base et quatre Pilliers de Cuivre doré.

Un autre petit Reliquaire dans une boite d'argent doré est figuré

Un autre Reliquaire de Cristal enchassé en argent doré dans lequel on croit qu'il y a du laict de la Vierge.

Plus deux autres Reliquaires faicts en forme de Tableau, où il y a en un Crucifix, en l'autre une Croix, le tout Couvert d'argent doré.

Un Soleil d'argent doré à Porter le St Sacrement

Un autre Reliquaire en forme de Vase faict de Cristal enchassé dans de l'argent doré et figuré et soustenu par trois petites Agathes en Boule.

Dix Calices avec leurs Platines dont quelques uns sont d'une forme fort antique, les autres plus modernes, tous d'argent et presque tous dorés.

Sept Paires de Chopinettes, deux d'argent blanc et les cinq autres d'argent doré cizelé

Deux Encensoirs d'argent

Un Bénitier d'Argent avec son Aspersoir.

Trois Paires de Chandeliers d'argent de diverses grandeurs.

Trois Croix pour Servir à l'Autel, l'une de Cristal enchassée en argent doré et figuré, une autre d'argent doré et figuré, avec son pied et deux images de La Vierge et de St Jean posés sur le mesme pied, Une troiziesme de bois couverte de lames d'argent doré et figuré, enrichy de pierreries sans pied.

Plus une quatriesme Croix à double Croisillons, toute couverte de Pierreries et autres enrichissements.

Deux Ciboires d'argent, l'un Grand doré et cizelé et l'autre tout blanc.

trois Bassins d'argent servant à l'Autel, dont les deux sont dorés et en figure ronde, le troiziesme en "Oual" aussy doré.

Un Navire d'argent avec la Cuiller pour l'encens.

Une petite Paix d'argent doré en forme d'une madaille.

Plus une notable partie de la Vraye Croix enchassée en or figuré et renfermée dane petite quaisse de cuivre.

Plus quatre Croix d'argent doré et figuré, lesquelles n'ont que deux bastons couverts d'argent figuré.

Plus a esté treuvé le Chef de St Foy dans un Vase d'argent doré.

plus la Gibecière des Anciens ducs de Bourgogne faite en Broderie sur du Cuir et pendue avec de grosses chaisnes d'argent avec une ceinture de pareille éstoffe que la Gibecière.

Plus un Baston d'arme desdits Ducs de Bourgogne.

Plus le Haut de la Croix de St Robert faite d'Yvoire.

Plus une petite coste enchassée en argent doré.

Plus une figure de la Résurrection d'argent doré qui se pose sur le Reliquaire de St Bernard.

Plus une boiste d'Yvoire garnie de cuivre dans laquelle nous avons observé six Reliquaires de Cristal, les Uns Garnis d'argent doré, les autres non.

Plus dans un petit Coffre de velours nous avons observé plusieurs pièces détachées des Reliques déclarées cy dessus.

Plus dans une autre Cassette se sont treuvés huict anneaux pastoraultx de diverses figures, le Tout à l'antique avec deux petites demies lunes pour poser le St Sacrement dans le Soleil.

Plus un autre Reliquaire de Cristal soustenu sur un pied d'argent.

Plus neuf Cousteaux des Anciens Ducs de Bourgogne, avec une Fourchette, le Tout garny d'argent doré et deux autres Fourchettes, l'une Garnie d'ébenne et l'autre de bois de rose.

Plus treuvé deux petits Chandeliers d'argent servant à l'Eglise dont un est rompu par le pied.

Plus un Crucifix de Cuivre fort Ancien et fait très artistement, donné au desfunct Abbé par l'Empereur.

Plus une grosse Coquille de Mer enfermée dans une Bourse de Velours Vert.

Plus la Tasse de St Robert garnie d'argent rapportée depuis peu audit Trésor à la diligence de Dom Louys LOPPIN Procureur dudit Cisteaux.

Des Relicques Argenteryes et avec Pierres cy dessus mentionnées sont demeurées en la Chambre du Trésor du Logis du Petit Cisteaux de Dijon qui le ferme soubz trois cles /

l'une desquelles est entre les Mains de Noble Sr Jacques Le Belin Procureur de Son Esminence, une aultre entre les Mains du Prieur dudit Cisteaux et la troiziesme entre les mains de Dom Loppin.

Une autre Chasuble de Damas blanc doublée de taffetas blanc, garnie de passement d'Or

Une autre Chasuble à fond d'Or velouté avec les orfrois en Broderie.

Une autre Chasuble de Damas blanc à fleurons d'Or

Une autre de Drap d'Or velouté de Violet avec ses Orfrois, deux Dalmatiques de pareille Estoffe

Une autre Chasuble de Velours Violet figuré avec Passement d'Or faulx, le Tout cy dessus accompagné d'Estoffe et Manipule.

Une Dalmatique de Taffetas blanc avec un passement d'or et d'argent.

Quatre autres Dalmatiques de taffetas rouge enrichies de Passements d'or et de Soye

Une autre Chappe de Velours Cramoisy à fond d'or figuré, dont les Orfrois faicts en Broderie audites images sont tous neufs.

Une autre Chappe de Soye rouge en Broderie par tout avec des Orfrois Anciens fort riches avec les Armes de Cisteaux au bas.

Une autre Cinquiesme Chappe de Velours Cramoisy figuré à Fond d'or sur les Orfrois.

Plus dix Voiles à couvrir calices, le premier de Satin rouge avec Croix, au milieu quatre fleurons et une Broderie tout à l'entours

Un autre de Satin Violet de mesme broderie avec un passement d'or tout à l'entour.

Le quatriesme de Toile de Cotton blanc avec un Nom de Jésus au milieu et des Fleurs tout à l'entour faites avec Soye.

Plus dans un estui de Mittre, se sont treuvées deux Croix d'argent doré à pendre au Col, deux Mittres l'Une de satin blanc et l'autre de satin rouge, deux Anneaux Pastoraulx ; une paire de Souliers de Damas rouge, une Serviette damassée, trois paires de Gand de Soye, l'une toute simple. Deux Tapis de Turquie, l'un fort Petit à fond blanc qui servait en la Salle des Papes de Cisteaux et l'autre un peu plus grand servant au mesme lieu.

Linge

N'a esté treuvé autre Linge sinon un Grand Rideau de Toile fine qui sert à voiler le Grand Autel durant le Caresme.

Deux Grandes Nappes Damassées pour Servir au Grand autel de Cisteaux.

Tous les Ornements et Linges cy dessus mentionnés, ont esté mis en Mains de Révérend Père en Dieu F Oclans arnelsiny Abbé de Chastillon Comissaire de Son Eminence, en l'Abbaye de Cisteaux pour et au nom des R. P. Religieux de l'estroite Observance Establis et Résidant à présent en l'Abbaye de Cisteaux pour demeurer lesdits Ornements et appareils, à la Charge de la Communauté des Religieux de l'estroite observance, lesquels Ornements se sont treuvés en la Chambre appelée Saillant au Petit Cisteaux et la Clef d'Icelle Chambre remise des Mains dudit Sr Abbé de Chastillon.

Fait à Dijon en l'Hostel du Petit Cisteaux en la présence de Messire Claude de Bruillard Abbé de Corsans Prieur de St Léger et de Noble Sr Jacques Le Belin Seigneur de Couchey et Velly ayant Charge des Affaires de sadite Eminnence et de Dom Louys Loppin Religieux et prieur de ladite Abbaye qui ont Requis à ce que dessus à Philibert Morel Notaire Royal à Dijon Cejourdhuy second de décembre Mil six cent trente sept après midy, lequel il S'est octroyé en présence de Mtre Martin Dahenne Admodiateur Général du revenu de ladite Abbaye et de François Loison Jardinier au Petit Citeaux Tesmoins Requis.

***

4 E 2 art. 788 — PHILIBERT MOREL NOTAIRE À DIJON

Réf. jpO 73/02, doss. Morel, Vue 8203, numéris. le 18/12/2015

1644, Amodiation du MOULIN d'Ahuy Sis sur le Suzon

1644, le 6 janvier après-midy en l'Etude de Moy Philibert Morel Notaire Tabellion Royal et Gardenotte Héréditaire demt à Dijon, Paroisse St Pierre et en présence des Tesmoins en fin Nommés, ont Comparu en leurs Personnes Jehan SAUVESTRE Vigneron demt à Ahuy Principal Reteneur, Berthélemy SAUVESTRE Son Fils Vigneron et Guillaume JORRAN aussy Vigneron du mesme lieu ses Plaiges et Cautions, néanmoins Principaux ; lesquels Solidairement, renonçant au bénéfice de division et ordre de discension, ont Print et Retenu par Admodiation pour Trois ans consécutifs qui commenceront au Jour de Feste Notre Dame Chandeleur prochaine et qui se Finiront après trois ans finis, la Veille dudit Jour d'avec Guille JORRAN, Anthoine MICHEL Ayant Charge de Peronette COMPAGNON Sa Belle-mère, Bénigne MICHEL, Philibert BRICET et Simon BOUHIER tant pour Eulx que pour Henry et Jehan DESVIGNE Labr à Prenois, desquels ils ont charge, absents / Amodiation prise pour lesdits trois ans des Moulins dudit Ahuy avec les Terres et Despendances assiz sur le Cours de la Rivière de SUZON, entre ledit Ahuy et Ventoux, Baptiments, Aisances et Appartenances avec un Quartier de Terre derrière lesdits Moulins tenant à Richard Rebois et le Chemin des Baillés pour et qui leur peut appartenir particulièrement, pour par ledit Reteneur en Jouir Bien et Deheument comme Jehan VERREAU Lesné, Jehan JAQUOTOT Son Gendre derniers Fermiers d'Iceux et les autres Prédécédents Amodiateurs en ont Joui, qu'ils ont dict bien Scavoir et S'en sont Contentés.

Cette Admodiation faite aux Conditions suyvantes, Ascavoir que lesdits Reteneurs solidairement ont Promis et S'Obligent de Payer chacun An ausdits Bailleurs, audit Ahuy, la Quantité de trois Esmines de Bled de Mouture Bon et Loyal Mesure dudit dijon, lesdites trois Esmines franches de Mouture paiable par moytié aux Jours de Feste Notre-Dame Septembre de Chandeleur, dont le premier Paiement pour ladite Moityé Commencera audit Jour Notre-Dame Septembre prochaine et en après de demy An en demy An, /

Sur laquelle quantité de trois Esmines, ledit SAUVESTRE retiendra le Quart, comme ledit Quart audit Moulin luy Appartient /

Audit Guille JORRAN luy sera Payé un autre Quart, ausdits Henry et Jean DESVIGNE une Huitiesme Partye et à ladite COMPAGNON une Huitiesme Partye, audit Simon BOUHIER à cause de Sa Femme aussy une Huitiesme Partye et ausdits BRICET et Bénigne MICHEL l'autre Huictiesme Partye /

Plus Payront lesdits Reteneurs Chacun An la Cense de Sept Livres deheue ausdits Sieurs Vénérables de St Estienne sur lesdits Moulins à chacun Jour de Feste St Martin d'Hiver dont ils apporteront chacun An Quittance à la décharge desdits Bailleurs à Peyne par pendant lesquels trois ans lesdits Reteneurs Entretiendront les Bapteurs, Biefs, Glacis, Meules et autres Choses despendant desdits Bapteurs, en bon estat de Réparation et suyvant seront mis en estat /

Au regard des Terres, ils les Cultiveront Bien et Dheument selon la Saison et espierrées chacun An sans les désaisonner et les rendront la Charrue tournant partout.

Seront tenus lesdits Reteneurs de Planter et Esdifier des [arbres] en les Héritages despendant des Moulins, au lieu de ceux qui pourront tomber et des Saulles du Long du Bief, desquels seuls ils prendront leur profit pendant lesdits trois ans. Et d'autant que lesdits Reteneurs entrent en la Jouissance desdits Moulins dès ce Jourdhuy, il est Accordé qu'ils ne payront aucune Chose jusqu'au Jour prochain Notre-Dame Chandeleur prochaine, à la charge qu'ils feront raccomoder ce qui est nécessaire au Fourg en Despendant, plus l'escarrye du Gotherot, plus une Escarrye du Pignon, Plus retenir les fétières en toutes les gouttières.

Sans par lesdits Reteneurs pouvoir Renoncer ny Sousadmodier et lesdits Bailleurs esdits Noms leur Conduiront pour Seureté de quoy, lesdits Reteneurs tant Principaux que Cautions Obligent leurs Personnes et Biens Solidairement et lesdits Bailleurs leurs Biens respectivement par la Cour de la Chancellerie de Bourgogne.

Et a Payé ledit Guille JORRAN Cinq Livres pour les Vins, fait et Passé en présence de Guille Robelin et Anthoine Pélissonnier Clercs audit Dijon Tesmoins Soussignés avec ledit Anthoine MICHEL — lesdits Sauvestre, Jorran, Bénigne Michel, Bricet et Bouhier ne Signent enquis.

***

FRANÇOIS FLEURY (1627-1654)

4 E 2 art. 789-1 — FRANÇOIS FLEURY NOTAIRE À COMMARIN

Réf. jpO 37/18 et 47/70 et encore 48/44, cliché 1842 du 2/08/2007 et 2937 du 18/10/2007

1641, Traité de Mariage entre Claude VALLOT et Esmillande BROCARD

1641, le 10 février, au lieu de la Grange de La Forge, en personne François VALLOT Laboureur à La Grange de Pauthonière, dépendance de La Buissière et de son aucthorité Claude VALLOT son fils et de feu Jeanne RIOTTE, par l'advis et consentement de Guyot VALLOT dudit Pauthonière, Claude RIOTTE de La Grange de Combrain-boeuf le bas, Nicolas VALLOT Charpentier à Grenand et André MANIERE de Crosson

& Andoche BROCARD Laboureur à La Grange de La Forge et Xptienne CAUVARD sa femme et Esmillande BROCARD leur fille, icelle de l'aucthrité, vouloir et consentement, dudit BROCARD leur mary et père, aussy par l'advis et consentement de Noël BROCARD frère dudit Andoche BROCARD de ladite Grange de La Forge, Laurent CAUVARD de la Grange de La Forge oncle de ladite Esmillande BROCARD, tous convocqués et assemblés d'autre part

Scavoir que lesdits Claude VALLOT et Esmillande BROCARD ont promis.

La future reçoit sa dot et son trousseau ; dit qu'elle en est contente et de l'aucthorité de son futur renonce à toute succession au profit de Jeanne, François, André, Marguerite, Bénigne et Quentin BROCARD ses frères et Sœurs...

***

4 E 2 art. 789-1 — FRANÇOIS FLEURY NOTAIRE À COMMARIN

Réf. jpO 40/51

1641, Mise en communion chez les DARD

1641, le 16 novembre... en personne Esmilland DARD Laboureur demeurant à Semarey, Claude DARD son fils et Philiberte LEVESQUE sa femme, Quantin DARD et Pierre DARD aussy fils dudit Esmilland DARD et de fut Denise ROY sa femme en premières nopces, à présent majeurs de plus de vingt cinq ans, tous demeurant à Semarey et commungs en biens, ladite Philiberte LEVESQUE, du vouloir et consentement de Claude DARD son mary, l'aucthorisant quant à ce, lesquelles partyes de leur bonne volonté et par l'advis de Sébastien DARD et Pierre ROY le jeune dudit Semarey, oncle et cousin desdits Claude, Quantin et Pierre DARD, ont fait et font entre elles l'accord de communion comme S'ensuit, Assavoir que lesdits Esmilland DARD, Claude DARD, Philiberte Levesque, Quantin DARD et Pierre DARD demeureront en communion de biens meubles qu'ils ont, auront et acquesreront et seront pendant ladite Communion, nourris et entretenus aux frais d'icelle, avec leurs enfants, pour participer en ladite communion, par lesdites partyes, chacun pour une cinquiesme portion.

***

4 E 2 art. 789-1 — FRANÇOIS FLEURY NOTAIRE À COMMARIN

Réf. jpO 37/20

1643, Traité de Mariage entre Simon MIMEURE et Claudine DARD

1643, le 13 décembre à Semarey, en personne Simon MIMEURE fils de feurent Esmilland MIMEURE et Françoise THIBAULT de Beurrey Beauguay, assisté et de l'advis de Dimanche MIMEURE son frère Masson à Eschannay, Léonard MIMEURE aussy frère, Moingeot MIMEURE son oncle, André JANNIN oncle maternel

& Ligier DARD Laboureur de Semarey, Simonne THUNOT sa femme et Claudine DARD leur fille de l'advis de Quantin DARD frère dudit Ligier, Esmilliand THUNOT frère de Simonne THUNOT, Jean MARIGNY prestre desservant à Commarin cousin de ladite Claudine DARD, Claude MARIGNY son cousin de Montoillot, Jean DARD, Esme ROY, Pierre ROY frère et cousin germain de ladite Claudine.

***

4 E 2 art. 789-1 — FRANÇOIS FLEURY NOTAIRE À COMMARIN

Réf. jpO 37/17 et 43/75, cliché 897

1641, Mariage d'Esme ROY avec Claudine MARIGNY

1641, le 15 décembre, au lieu du Paloux de Montoillot furent présents en leurs personnes Bernarde LOISON vesve de feu Pierre ROY l'esné, Esme ROY son fils, du vouloir et consentement de ladite LOISON sa mère, l'authorisant quant à ce, demeurant à Semarey, par l'advis de Claude ROY demeurant audit Paloux de Montoillot, cousin et curateur dudit Esme ROY et Pierre ROY son frère commung en biens, Esme LOISON oncle maternel dudit Pierre ROY, Sébastien DARD, Germain DARD, Georges LOISON, Jean DARD fils de Quantin DARD [veuf de Denise VALLOT] et Esmilland BARBERET tous de Semarey d'une part

& Philiberte DARD vesve de feu Honnorable homme Claude MARIGNY en son vivant marchand demeurant à Paloux paroisse de Montoillot et Claudine MARIGNY sa fille et de son authorité, par l'advis de Messire Jean MARIGNY prestre curé de Semarey et Commarin oncle et curateur d'icelle Claudine MARIGNY aussy l'aucthorisant, Messire Jean MARIGNY prestre vicaire audit Commarin et Anthoine MARIGNY frères d'icelle Claudine MARIGNY, Quentin DARD oncle maternel, Léger DARD de Semarey, Jean BAILLY de la Respe mary de Denise MARIGNY, Claude CORNESSE La MORELLE dudit Montoillot mary d'Eustache MARYGNY, Sœurs de ladite Claudine, tous proches parents et amis...

***

4 E 2 art. 789-1 — FRANÇOIS FLEURY NOTAIRE À COMMARIN

Réf. jpO 37/19

1643, Contrat de Mariage entre Aulbin PONSARD et Jeanne DESAULLE

1643, le 29 novembre à Civry en Montagne, en personne Aulbin PONSARD fils majeur de feurent Aulbin PONSARD et Nicole BLONDEAU dudit Civry, par l'advis de Simon PONSARD, Pierre PONSARD et Jacques PONSARD et Anthoine PONSARD dudit Civry ses frères, Aulbin Mellenotte son parrain et Jean MEULLENOTTE fils de Régnot MEULLENOTTE dudit lieu d'une part

& Jacques DESAULLE laboureur audit Civry, Magdeleine JACOTOT sa femme et Jeanne leur fille, icelle JACOTOT et Jeanne DESAULLE aucthorisées par ledit DESAULLE, leur mary et fille, par l'advis d'honneste Claudine LEBLANC vesve de fut Honnorable Claude DESAULLE ayeul de ladite Jeanne DESAULLE, Mtre François DESAULLE huissier en la Chambre des Comptes de Bourgogne et Bresse, de l'advis de Claude DESAULLE oncle, François du Chaillot mary de Philiberte DESAULLE, tante de ladite Jeanne, Honnorable Anthoine CHAMPREGNAULT marchand audit Civry.

***

4 E 2 art. 789-2 — FRANÇOIS FLEURY NOTAIRE À COMMARIN

Réf. jpO 37/31

1644, Contrat de Mariage entre Jean MELLENOTTE et Anne GAUTHEY

1644, le 28 octobre, à Commarin,... en personne Jean MELLENOTTE fils de feu Hugues MELLENOTTE de Civry en Montagne, majeur et usant de ses droits, de l'advis de Claude MELLENOTTE son frère et Pierre DESVIGNE son beau frère de Civry

& Anne GAUTHEY fille de feu Jean GAUTHEY et Françoise BIGOLLET ses père et mère, usant de ses droits, majeure, de l'advis et consentement d'Esmiland GAUTHEY son frère demeurant à Semarey.

***

4 E 2 art. 789-2 — FRANÇOIS FLEURY NOTAIRE À COMMARIN

Réf. jpO 37/31

1645, Mariage de Jean BACHETET avec Charlotte DARD

1645, le 2 février, à Semarey,... en personne Lazare ROY vesve de Gal [ou Fal] BASCHETET de Semarey et de son aucthorité, vouloir et consentement Jean BASCHETET son fils et dudit Fal BASCHETET, de l'advis de Jean BASCHETET laboureur dudit Semarey oncle dudit Jean BASCHETET, Jacques PONSARD son beaufrère de Civry en Montagne, Pierre ROY fils de feu Pierre ROY le jeune, de Semarey

& Sébastien DARD de Semarey, Claudine THUNOT sa femme et charlotte DARD leur fille, aussy de l'advis de Germain DARD frère dudit Sébastien DARD et Jacques THUNOT, Claude THUNOT et Claude DARD frère de ladite Charlotte DARD.

***

4 E 2 art. 789-2 — FRANÇOIS FLEURY NOTAIRE À COMMARIN

Réf. jpO 36/49

1646, Traité de Mariage entre Michel VALLÉE et Jeanne DAMBRUNG

1646, le 2 février, en personne Jean VALLÉE laboureur demeurant à la Grange de Saulnier paroisse de la Buissière et de son authorité Anne BACHETET sa femme et Michel VALLÉE leur fils, de l'advis de Jean BACHETET dudit Saulnier, oncle maternel dudit VALLÉE fils, Vivant BERNARD du Puits Rolland, Claude VALLÉE BLAISOT oncle, Honorable Claude VALLÉE meunier de Saulle, Jean DARLY de Vault cousin et Lazare DUPASQUIER d'une part

& Jeanne DAMBRUNG fille de furent Pierre DAMBRUNG et Marie BERNARD de la Grange de La Forge, majeure usant de ses droits, aussy par l'advis et consentement de Claude DAMBRUNG son frère tuteur de La Buissière, Jean DAMBRUNG Tailleur d'habits, Bernard DAMBRUNG de ladite Forge aussy ses frères, Jean DAMBRUNG mugnier de La Serrée, curateur de ladite Jeanne DAMBRUNG, Honnorable Claude BERNARD le jeune marchand à la Buissière d'autre part.

***

4 E 2 art. 789-2 — FRANÇOIS FLEURY NOTAIRE À COMMARIN

Réf. jpO 37/30 du 14/02/2005 (pas de cliché)

1646, Traité de Mariage entre Anthoine BAUDOUHIN et Marguerite VUIER

1646, le 12 février, au lieu de Commarin, Maison d'Honn. Angély BAUDOUHIN, luy Md demt à Noidan, Mary d'Honneste Anthoinette COUHIN absente et de leur Aucth. Honneste Anthoine BAUDOUHIN leur Fils, Assisté d'Angély BAUDOUHIN Sieur d'Orville, Gendarme de la Compagnie de Monseigneur le Prince, aussy Fils dudit Sieur BAUDHOUIN, Mtre Esmillan BAUDHOUIN Notaire Royal, Angély "Seudre" Mtre Chirurgien à Noidan, Honneste Jean BIZARD Md à Esborde S/Chateauneuf, Honn. Jean BAUDHOUIN Md à Noidan et Mtre Zacharie ESTIOT Bailly des Terres de Chazelle Beau-frère dudit Honn. BAUDOUHIN Père.

& Honneste Marguerite VUIER Fille de feurent Hon. Charle VUIER et Simone FLEURYE dudit Commarin, de l'advis et Consent. de Messire Charle VUIER Curé de Chasteauneuf et son Tuteur, Mtre Gilles FLEURYE Admodiateur dudit Chasteauneuf son Curateur, Mary d'Honneste Nicole VUIER Sœur de ladite Marguerite, Mtre François VUIER aussy Amodiateur dudit Chasteauneuf, Pierre VUIER Admodiateur de Commarin, son Frère, Honneste Esme PERRIN aussy Admodiateur dudit Commarin, Mary d'Honneste Louise VUIER aussy Sœur de ladite Marguerite VUIER, Hon. François FLEURYE Amodiateur...

***

FRANÇOIS DUBOIS (1657-1694)

4 E 2 art. 789-2 — FRANÇOIS DUBOIS NOTAIRE À BEUREY-BAUGUAY

Réf. jpO 37/30, sans cliché du 14/02/2005

1695, Traité de mariage entre Honoré BARROT et Jeanne MYMEURE

1695, le 9 janvier, à Beurrey Beauguay, en Personne Honoré BARROT Fils de fut François BARROT Laboureur à Chatellenot et de Reyne BILLE demt à Laigneau Paroisse d'Arconcey, ladite BILLE présente, ledit Honoré BARROT suff. eagé, assisté de l'advis de Pierrette BILLE de Dionne sa Tante, Jean BARROT et Quantin BARROT ses Frères Germains, François CHARTENET marchand demt à Chailly son Cousin d'une part.

Jeanne MYMEURE Fille de furent Anthoine MYMEURE et Marguerite FONDARD, Majeure et Jouissant de ses Droits, Assistée et de l'Advis de Symon MYMEURE Masson à Arconcey son Frère Germain, Philibert BOUTAVANT Laboureur audit lieu son Beau-frère, Martin MYMEURE Masson à Beurrey son Oncle.

***

4 E 2 art. 789-2 — FRANÇOIS DUBOIS NOTAIRE À BEUREY-BAUGUAY

Réf. jpO 37/29 pas de, Vue

1695, Mariage de Philibert COILLARD avec Françoise FOURNYER

1695, le 14 février à Beurey, en la Maison de François FOURNYER [x Marguerite LUCOTTE], marchand audit lieu, pardevant François Dubois notaire royal à Beurey Beauguay,... en personne Jean COILLARD Bourgeois demeurant à Thorey, tant en son nom que de Damoiselle Claudine "MALFIN" sa Femme absente et Philibert COILLARD leur fils eagé suffisamment, néanmoins Assisté de Mtre Claude COILLARD Praticien à Mont St Jean son Oncle et autres d'une part

& Françoise FOURNYER Fille de furent Honorable Estienne FOURNYER marchand audit Beurey et de Honeste Jeanne GIRARDIN ses Père et Mère, Majeure, Assistée de l'advis dudit François FOURNYER son Frère Germain, d'Honorable Simon FOURNYER marchand audit Beurey son Oncle Paternel, Hon. Jean GIRARDIN marchand à Marcheseuil son Oncle Maternel d'autre part

[On apprend dans le traité de mariage que son Frère François FOURNYER est marié avec Marguerite LUCOTTE ; Jeanne FOURNIER la Fille de ces derniers n'est autre que la femme de François PERSONNE eux-mêmes parents de Jean PERSONNE.]

***

4 E 2 art. 2963/2965 — FRANÇOIS DUBOIS NOTAIRE À BEUREY-BAUGUAY

Réf. jpO 59/6, doss. 924, Vue 8015 du 17/06/2011

1658, Traité de Mariage entre Vincent THIBAULT et Simonne FOURNYER

1658, le 19 Novembre, au Village de Beurrey Beauguay, en la Maison de Jean THIBAULT dit Hughes, Bourrelier audit lieu, Pardevant moy François Dubois Notaire Tabellion Royal, résidant audit Beurrey, Soussigné, ont comparu en leurs personnes ledit Jean THIBAULT et de son aucthorité, Vouloir et Consentement Reine BEUTHEAULT sa femme et de leur mesme aucthorité, Vouloir et Consentement Vincent THIBAULT leur Fils eagé suffisamment, néanmoings assisté de Dimanche THIBAULT Bourrelier audit Beurrey son Frère, Jean THIBAULT Mareschal à Argey, son Frère Germain, Anthoine BOULLEY Mary de Françoise THIBAULT sa Sœur germaine, Honnorable Anthoine PION Mary d'Agathe LORS Cousine germaine, Cordonnier à Saulieu, Estienne FOLLOT Manouvrier audit Beurrey son Parrain, d'une part

& Honno. Angély FOURNYER marchand audit Beurrey, Vesf de Magdelaine DESTANG sa Femme et de son aucthorité, Vouloir et Consentement Simonne FOURNIER sa Fille eagée suffisamment, néanmoins assistée d'Estienne FOURNYER dudit lieu son Oncle paternel, Honn. Hughes FOURNYER marchand dudit lieu son Cousin, Chrestien FOURNYER dudit Beurrey, aussy son Cousin, Léonard BOULLEY l'Ancien, dudit Beurrey d'autre part.

Lesquels partyes assemblées firent Traictés, accords et Convenances de Mariage ; Scavoir que lesdits Vincent THIBAULT et Simonne FOURNYER ont promis.

[Le Texte (très détérioré par une eau calcaire) se prolonge par un Partage entre les Enfants de Jean Thibault et Reine Beutheau qui conservent l'usufruit de leurs Biens.]

***

4 E 2 art. 2963 — FRANÇOIS DUBOIS NOTAIRE À BEUREY-BAUGUAY

Réf. jpO 68/39, doss. 1115, Vue 8106, numéris. le 30/09/2014

1657, Traité de Mariage entre Pierre ROSE et Philiberte COLLOMBIER

1657, le 2 janvier au Village de Beurrey Beauguay, ont comparu en leurs personnes Pierre ROSE Labr de Chellesey Paroisse de Sussey et de son auth. et Consentement Nicolas ROSE Son Fils eagé suff., Assisté de Son Père pour luy d'une part.

Philiberte COLLOMBIER Fille de feurent Leonard COLLOMBIER et de Barbe MOIREAU Vivants Laboureur à la Métairie du Pois en ladite Paroisse de Sussey, eagée suff. Assistée de François COLLOMBIER Labr audit Pois Son Frère, Estienne COLLOMBIER dudit lieu aussy Son Frère Paternel pour Elle d'autre part.

Lesquelles Parties ont Accordé les Convenances de Mariage et Pactions, Ascavoir que lesdits Nicolas ROSE et Philiberte COLLOMBIER ont Promis...

Fait et Passé en présence d'Edme DESAULX et Esmilland PERSONNE Labr à La Croix Tesmoins Requis Soussignés ; tous les autres tant Partys que Parents ne signent enquis.

***

4 E 2 art. 2963, 2964, 2965 — FRANÇOIS DUBOIS NOTAIRE À BEUREY-BAUGUAY

Réf. jpO 40/30, 61/86, doss. 1063, Vue 9440 du 13/04/2012

1657, Mariage d'Emiland FOURNYER avec Claudine FOLLOT

1657, le 15 janvier, à July Léchenault, en Personne Esmiland FOURNYER fils de feurent Moingeot FOURNYER et Denise RÉMOND, vivant Laboureur audit Beurey, eagé suffisamment, néanmoins Assisté d'André FOURNYER laboureur audit Beurey, son Frère, Chrestien FOURNYER dudit Lieu son Oncle, Simon JANNIN Mary de Jeanne FOURNYER Mugnier au Moulin de Jonchery, sa Sœur, Moingeot BAUZON Laboureur de Chastoillenot Mary de Pierrette FOURNYER sa Sœur d'une part

& François FOLLOT et de son aucthorité, Vouloir et Consentement, Denise VAROTTE sa Femme cy présente, de leur mesme Vouloir et Consentement Claudine FOLLOT leur Fille eagée suff., néanmoins Assistée de Denis FOLLOT dudit lieu son Oncle, Vivant FOLLOT Labr à Busselon aussy son Oncle, Jean FOLLOT dudit July aussy son Oncle, Mtre Pierre FOLLOT Procureur d'office à Beurey son Cousin, Jean PASQUOT Labr audit lieu, Mary de Jeanne FOLLOT sa Sœur d'autre part.

***

4 E 2 art. 2963 — FRANÇOIS DUBOIS NOTAIRE À BEUREY-BAUGUAY

Réf. jpO 56/32, doss. 752, Vue 5761 (très pâle, délavée) du 15/06/2010

1657, Traité de Mariage entre Nicolas BERGERET et Bernarde LEVESQUE

1657, le 6 février, au Village de Beurrey Beauguay, en la Maison d'Hon. Jean LEVESQUE Md audit Beurrey, Pardvt Moy François Dubois notaire à la Résidence dudit, en personnes Nicolas BARGERET Fils de Hon. Jacques BARGERET et de Catherine DAREAULT Md [Bouchier] de Saulieu, de l'aucth de sondit Père, eagé suff., Assisté de Hon. Nicolas BARGERET son Oncle Paternel, d'Hon. Jean DAREAULT Md audit Saulieu son Oncle Maternel, Hon. Claude BIZOUARD Mari de Dame Denise BERGERET sa Sœur Germaine, d'une part.

Hon. Jean LEVESQUE et de son Aucth et consent. Bernarde LEVEQUE sa Fille eagée suff. et d'Estiennette PERSONNE sa Femme, ladite Bernarde assistée d'Hon. Estienne LEVESQUE Md audit Beurrey son Oncle Paternel, Honn. Claude LEVESQUE Md audit lieu, aussy son Oncle, Esmilland PERSONNE Laboureur à La Croix son Oncle Maternel, Hon. Simon LEVESQUE audit Saulieu, son Oncle Paternel, Hon. Estienne FOURNYER Md à Beurrey-Beauguay Cousin de ladite Bernarde.

Lesquels ont fait les Traités et Accords de Mariage.

***

4 E 2 art. 2963 — FRANÇOIS DUBOIS NOTAIRE À BEUREY-BAUGUAY

Réf. jpO 61/87, doss. 1063, Vue 6453 du 13/04/2014

1657, Traité de Mariage entre Dominique FONDARD et Jeanne ROZEROT

1657, le 6 may, au Village d'Arconcey en la Maison de Jacques ROZEROT Labr audit lieu, en Personne Dominique FONDARD Fils de Jean FONDARD l'Ancien Labr d'Arconcey et de feu Jeanne BOULLEY, de l'autor.

Voul. et Consent. de sondit Père, néanmoins Assisté de François DANGEAN Mtre Menuisier audit Arconcey, Mary de Moingeotte FONDARD sa Tante, d'une part.

& Jeanne ROZEROT Fille de feurent Alain ROZEROT et Marguerite BOEUF, eagée suff. néanmoins Assistée dudit Jacques ROZEROT son Frère, Anthoine ROZEROT Mtre Charpentier audit Arconcey aussy son Frère, Etienne COLLOT Labr audit Arconcey d'autre part.

Lesquelles Partyes ainsi Assemblées ont fait Traités et Accords de Mariage, Assavoir que Dominique FONDARD et Jeanne ROZEROT ont Promis. d'où Communion de Biens Meubles et Immeubles.

En faveur du Présent futur Mariage ledit Jean FONDARD l'Ancien Père dudit Dominique FONDARD a Reçu en sa Maison et Communion de Tous Biens Meubles et Acquests pour y Participer par les Futurs Mariés pour un Tiers, les deux autres tiers pour ledit Jean FONDARD, en y confondant par lesdits Futurs Tous leurs Meubles et Revenus d'Immeubles, pour Vivre à un mesme Pain et Sel.

Et a été Accordé qu'en Cas que les autres Enfants dudit FONDARD vinssent à se Marier, les Communs en Biens les Recevront au même Degré.

Fait en présence de Mtre Pierre FOLLOT Proc. d'office de Jully Leschenault et Claude ROZEROT dudit Arconcey.

***

4 E 2 art. 2963 — FRANÇOIS DUBOIS NOTAIRE À BEUREY-BAUGUAY

Réf. jpO 61/87, doss. 1063, Vue 9454 du 13/04/2012

1657, Traité de Mariage entre Jean JANNIN et Françoise BLANGEY

1657, le 8 juin, au Village d'Hully Paroisse d'Allerey, Maison de Denis BLANGEY Laboureur audit lieu, en leurs personnes Jean JANNIN Fils de feu Jacques JANNIN et de Claudine COCQUENOT de l'aucthorité d'Icelle COCQUEUNOT, eagé suffisamment, assisté de Jean JANNIN Laboureur audit Beurrey son Oncle, François COCQUEUNOT, Léonard COCQUEUNOT marchands audit Hully ses Oncles, Mathieu MATIN Mary de Jeanne JANNIN sa Sœur Germaine, d'une part.

Ledit Denis BLANGEY et de son aucthorité Françoise BLANGEY sa Fille eagée suffisamment, néanmoins assistée de Jacques FONDARD Mary de Jeanne BLANGEY sa Sœur Germaine d'autre part.

Scavoir que lesdits Jean JANNIN et Françoise BLANGEY ont promis.

***

4 E 2 art. 2963 — FRANÇOIS DUBOIS NOTAIRE À BEUREY-BAUGUAY

Réf. jpO 68/41, doss. 1115, Vue 8155, numéris. le 30/09/2015

1658, Traité de Mariage entre Noël BUISSON et Honorée CLEMENT

1658, le douziesme jour de février, au Village d'Allerey, en la Maison de Mtres Jacques JANNIN Sieur de la PRÉ, Padvt François Dubois résidant au Village de Beurrey Beauguay Soussigné, ont Comparu en personne les Partyes cy après, Ascavoir Lazaire VERDUN Vesve de Jean BUISSON Vivant Labr d'Allerey et de son auth. et Consent. Noel BUISSON Son Fils eagé suff., Assisté néanmoins de Jean BUISSON Son Frère Germain, Lazaire VERDUN et Claude VERDUN Labr audit Allerey Cousins Germains et autres parents cy bas nommés, pour luy d'une part/

Honorée CLEMENT Relicte de Pierre DROUHIN Vivant Labr au Tremblay Paroisse dudit Allerey, de l'aucth. de Jacques CLEMENT Labr audit Tremblay Son Père, Assistée de Pierre CLEMENT Son Frère Germain pour Elle d'autre part.

Lesquels Partyes ainsy assemblées ont fait Traité, Accord, Convenances de Mariage et Pactions suivantes, Ascavoir que ledit Noel BUISSON et Honorée CLEMENT desdites aucth. et Assistances ont Promis...

Ledit Futeur est Marié pour tous ses Biens et Droits Paternels et Maternels à échoir et pour le Fruit de deux Journaux de Terre ensemencés de Froment, la présente année et pour deux Journaux de Terre qu'il a en son Particulier à Poschey et de 25 Livres en deniers et 25 Mesures de Froment qu'il a de ses Espargnes.

Et ladite Honorée CLEMENT S'est Mariée pour tous et chacun ses Biens, Droits tant Paternels que Maternels pour lesquels ledit Jacques CLEMENT et Jeanne THIBAULT Sa Femme luy ont Promis la Somme de 50 Livres déjà par eux promise à ladite Honorée CLEMENT Future Espouse, par Son Contrat de Mariage avec ledit Pierre DROUHIN Receu Dubois Notaire Royal le 25 juillet 1654, laquelle Somme, ledit CLEMENT tant pour luy que pour ladite Jeanne THIBAULT Sa Femme absente, deans le jour de Saint Michel prochain 1659.

Ledit Futeur Espoux Confondra en leur Communion Tous les Meubles et Revenus de ses Immeubles, pour luy sortir Nature d'Ancien.

Ledit Jacques CLEMENT Père de ladite Future sera Tenu de Payer la Moytié des Frais de Fiancailles qui se feront Moyennant la Constitution de Dot cy dessus Promise à ladite Future Espouse /

Elle Renonce de l'aucth. de son dit Futur Espoux comme elle a déjà fait au Contrat de son premier Mariage à Ses Droits Provenant de ses Père et Mère, au profit de sesdits Frères et Sœurs.

Fait et Passé en présence dudit JANNIN et de Noel BUISSON Fils de Jean BUISSON dudit Allerey et François VERDUN dudit lieu, Tesmoins Requis.

***

4 E 2 art. 2963 — FRANÇOIS DUBOIS NOTAIRE À BEUREY-BAUGUAY

Réf. jpO, doss. 1115 Dubois, Vue 8159, numéris. le 30/09/2014

1658, Transaction à Beurrey Beauguay

1658, le 13 février à Beurrey Beauguay, Transaction [au sujet des Comptes de Tutelle] entre Moingeot BAUZON Labr de Chatellenot tant pour luy que pour son Fils Régnot BAUZON Son Fils Commun en Biens, Mary de Sébastienne FOURNYER Fille de feurent Pierre FOURNIER et Denise REGNAUD de Beurrey Absents, avec promesse de ratification, S'obligent solidairement et Denis FOURNYER Laboureur audit Beurrey Tuteur aux Enfants desdits feu Pierre FOURNYER et Denise RÉGNAUD d'une part.

Pierre BOULLEY l'Ancien Labr audit Beurrey, Veuf de ladite Denise REGNAUD d'autre part.

Lesquelles Parties de leur libre volonté ont du procès pendant en la Justice dudit Beurrey, où ledit FOURNIER S'était rendu Demandeur en Qualité de Tuteur ausdits Enfants Pierre FOURNYER et Denise REGNAUD en adjudication de Sommes en deniers contenues dans le Compte que ledit Pierre BOULLEY Rendait ausdits Enfants Pardvt le Sieur Juge ordinaire dudit Beurrey, auquel Compte il y a eu diverses Contestations et Instances et procès, dont il se seroit ensuyvi Sentence Rendue au profit desdits Enfants condamnant ledit BOULLEY ; [chose qui ne pouvait se faire sans Grands Frais].

Savoir que pour pacifier, ledit Régnot BAUZON, tant pour luy que pour lesdits Desfuncts Furent Pierre BOULEY et Denise REGNAULT avec promesse de ratifier les présentes ont quicté ledit Pierre BOULLEY.

***

4 E 2 art. 2963 — FRANÇOIS DUBOIS NOTAIRE À BEUREY-BAUGUAY

Réf. jpO 68/41, doss. 1115, Vue 8162 du 30/09/2014

1658, Traité de Mariage entre François BEUTHEAULT et Françoise CHAPPUSOT, Traité de Mariage entre Estienne BEUTHEAULT et Simone CHAPPUSOT

1658, le 26 février, au Village de Beurrey, en la Maison de Jean CHAPPUSOT Labr audit lieu, Pardvt François DUBOIS Notaire Tabellion Royal Résidant audit Beurrey, ont Comparu en Personnes François BEUTHEAULT et Estienne BEUTHEAULT Fils de feurent Moingeot BEUTHEAULT et Moingeotte DUPAIN Vivants Labrs au Village de Melin /s Mont St Jean, Majeurs et Jouissant de leurs Droits, éagés suff. Assistés de Dimanche JANNIN Mtre Mareschal à Marcilly /s Mont St Jean, Hon. Jean LEVESQUE Md audit Beurrey, Mari d'Estiennette PERSONNE sa Cousine, d'une part.

Ledit Jean CHAPPUSOT et de son Aucth. Voul. et Consent. Denise BOULLEY sa Femme cy présente, de leurs mesmes Aucth. Françoise CHAPPUSOT et Simone CHAPPUSOT leurs Filles, éagées suff., Assistées de Sébastien CHAPPUSOT Mtre Mareschal audit Beurrey leur Oncle Paternel et Rennot LANDENET Mtre Charpentier au Village de La Croix Paroisse Marcilly leur Cousin Germain, d'autre part.

Lesquelles Partyes ont fait les Traités, Accords et Promesses de Mariage

Scavoir que lesdits François BEUTHEAULT et Françoise CHAPPUSOT

et Estienne BEUTHEAULT l'Esné et Simone CHAPPUSOT ont Promis.

Lesdits Futurs se Marient pour leurs Biens Meubles et Immeubles présents et advenir et Droits Paternels et Maternels eschus. Les Meubles seront Confondus en leurs Communions Conjugales et les Immeubles leur seront réservés pour leur Sortir Nature d'Anciens.

En faveur desquels Mariages lesdits Jean CHAPPUSOT et Denise BOULLEY ont Marié lesdites Françoise et Simone CHAPPUSOT pour tous et Chacun leurs Biens Droits Paternels et Maternels à eschoir. Les Immeubles leur Sortiront Nature d'Ancien et les Meubles seront Confondus en leurs Communions Conjugales.

Ledit Estienne BEUTHEAULT ledit Futeur Espoux et ladite CHAPPUSOT est Mariée pour tous ses Biens et Droits, pour lesquels ses Père et Mère luy donnent la Somme de 100 Livres et Une Vache de la Valeur de 25 Livres, ou à choisir l'une des deux qu'ils ont, Six Mère Brebis pleines avec leurs Suyvants, quatre Aigneaux de l'Année dernière, son Troussel, Un Journal de Terre ensemencé de Froment, la première année proche de celuy que ledit François BEUTHAULT a Ensemencé la présente année, tenant d'un long audit François BEUTHEAULT.

Faict et Passé en la Présence de Chrestien BOULLEY Le Jeune Labr, de Simon CHAPPUSOT Mtre Mareschal et Claude LEVESQUE dudit Beurrey, Tesmoins Requis, lesquels ne Signent Tous Enquis, fors lesdits Dimanche Jannin, Claude LEVESQUE et Simon CHAPPUSOT qui se Sont Soubsignés.

QUITTANCE. — […] mars 1659, à Beurrey, à l'office, ledit François BEUTHEAULT et de son auctho. Françoise CHAPPUSOT Confesse avoir Receu dudit CHAPPUSOT Père, la Somme de 100 Livres ensemble le Troussel et Bestail.

***

4 E 2 art. 2963 — FRANÇOIS DUBOIS NOTAIRE À BEUREY-BAUGUAY

Réf. jpO 61/87, doss. 1063, Vue 9479 (Papier noirci par l'humidité)

1658, Traité de Mariage entre Dimanche BRIOTTET et Estiennette COLOMBIER

1658, le lundy 8ème Jour d'avril, au Village de La Croix Paroisse de Marcilly soubz Mont St Jean, en la Maison de Jean BRIOTTET Couvreur de Paille audit La Croix, ont comparu en leurs personnes dudit Jean BRIOTTET et de son aucthorité, Vouloir et Consentement Esmillande PERSONNE sa Femme et leur mesme Aucth. Voul et Consentement Dimanche BRIOTTET leur Fils Couvreur de Lasve audit La Croix, eagé suffisamment, néanmoins Assisté d'Esmilland PERSONNE Laboureur audit lieu son Oncle Maternel, Edme DESAULX marchand audit lieu, Mary d'Anne DESTANG, sa Cousine Germaine et autres Cy bas Nommés, pour Luy d'une part.

& Philibert COLOMBIER Manouvrier dudit La Croix et de son Aucthorité Esmillande FOLLOT sa femme et de leur mesme Aucthorité, Estiennette COLOMBIER leur Fille eagée suffisamment, néanmoins Assistée d'Estienne COLOMBIER Laboureur au Poix, aussy son Oncle Paternel, pour Elle d'autre part.

Lesquelles Partyes ont fait et font les Accords, Convenances de Mariage et autres Pactions Suivantes, Scavoir que lesdits Dimanche BRIOTTET et Estiennette COLOMBIER ont Promis...

***

4 E 2 art. 2963 — FRANÇOIS DUBOIS NOTAIRE À BEUREY-BAUGUAY

Réf. jpO 56/32, doss. 752, Vue 5775 du 15/06/2010

1658, Partage entre les FOURNIER et DUBOIS

1658, Le treizisme jour du mois de juin, au village de Beurrey Beauguet, en la demeurance et pardevant moy François DUBOIS Notre Tabellion Royal et Gardenotte Héréditaire, Soubsigné, ont comparu en leurs personnes Estienne FOURNYER et Angély FOURNYER Frères Filz de feurent Denis FOURNYER l'ancien et Pierrette MOINGEOT leurs Père et Mère, Frères de feurent Estiennette et Denise FOURNYER leurs Sœurs d'une part, demeurant audit Beurrey.

& Honnorable Angély DUBOIS marchand audit Beurrey et Denis DUBOIS marchand à La Lauchère Paroisse de Créancey Fils et héritiers de feurent Esmiland DUBOIS et Jacqueline FOURNYER leurs Père et Mère ;

ladite FOURNYER Sœur desdits Honnorables Estienne et Angély FOURNYER et desdites Estiennette et Denise FOURNYER d'autre part.

Lesquelles partyes de leurs bonnes, pures et libre volonté du procès prest à mouvoir en la Justice dudict Beurrey au suject du Partage des Biens Immeubles desdits feurent Estiennette et Denise FOURNYER et de l'advis d'Honno. Hughes FOURNYER et Chrestien FOURNYER marchands audit Beurrey Prudhommes nommés par lesdites partyes et autres leurs parents et amis commungs pour ce continuer l'amtié fraternelle qu'ils doivent se prouver les ungs aux autres, vivre en paix et amitié comme bons parents et amis doibvent faire réciproquement les ungs envers les autres, ils en ont traicté, transigé, pacifié et accordé ce que S'ensuyt

Asscavoir que lesdits Honn. Estienne FOURNYER et Angély FOURNYER marchand audit Beurrey, de leur pure volonté ont donné et par ces présentes donnent et délaissent à perpétuité pour eux, les leurs, ayant droict et cause, ledit Denis DUBOIS présent stipulant, acceptant aussy à perpétuité pour luy, les siens, ayant cause, pour tous droicts que peult prétendre et prétendra cy après les Hoiries et Successions desdites Estiennette et Denise FOURNYER ses Tantes,

– une soipture de Prey ou environ lieudit Verey le Bois d'Ogny, tenat d'un long et partageant avec semblables Portions appartenant aux héritiers de fut Sébastien FOURNYER d'autre long à..., d'un bout aux BOULLEY d'Ogny et d'autre bout à Estienne LEVESQUE

– Un journal de Terre sur le melin tenant S'un long audit Angély DUBOIS, d'autre long à Denis FOURNYER Le Jeune, d'un bout au Prey de Moingeot MYMEURE le Jeune et d'autre bout aux BOULLEY de Beurre

– Item un journal lieudit au Champ de Laborde tenant d'un long audit Denis DUBOIS, d'autre long à Mtre Chrestien BOULLEY, d'un bout à...

– Item un demy journal...

Et lesdits Estienne et Angély FOURNYER de leurdite bonne volonté, pour eux, leurs Hoires, donnent et délaissent perpétuellement pour eux, leurs ayant droit et cause, audit Honn. Angély DUBOIS présent stipulant et acceptant, pour luy, les siens, ayant droit et cause, pour les droits qu'il prétend et pourra prétendre cy après à ause de l'Hoirie et Succession desdits feurent Estiennette et Denise FOURNYER... suivent une succession de parcelle de Terre et de Pré.

[On constate que les Successions des deux Filles Estiennette et Denise FOURNIER n'avaient pas été réglées.]

***

4 E 2 art. 2963, 2964, 2965 — FRANÇOIS DUBOIS NOTAIRE À BEUREY-BAUGUAY

Réf. jpO 40/31, 56/32, doss. 752, Vue 5769 du 15/06/2010

1658, Contrat de mariage entre Pierre BOULLEY et Barbe FOURNIER

1658, le troisiesme jour du mois du mois de mars, à Beurey Beauguay, Maison et Demeurance d'Honnorable Angély FOURNYER Marchand audit lieu, pardevant François Dubois Notaire Royal et Tabellion à la Résidence dudit llieu, ont comparu en personne Léonard BOULLEY l'Ancien Laboureur à Beurrey et de son Aucthorité, Vouloir et Consentement Pierre BOULLEY son Fils eagé suffisamment, Assisté néanmoins de Simon BOULLEY Laboureur au mesme lieu son Frère Germain, Barthélémy CATTIN Laboureur à Juilly paroisse d'Allerey, Mary de Jeanne BOULLEY sa Sœur Germaine, Germain ROUX Laboureur de Varennes Paroisse de Thoisy La Berchère, Mary de Philiberte BOULLEY sa Sœur Germaine tous Laboureurs audit lieu

& Angély FOURNYER et de son aucthorité Barbe FOURNYER sa Fille et de feue Magdelaine DESTANG sa Mère, aussy eagée suffisamment, néanmoins Assistée d'Estienne FOURNYER Laboureur audit Beurrey son Oncle Paternel, Honnorable André DESTANG et Pierre DESTANG Marchand à Collonge Paroisse de Marcilly ses Oncles Maternels, Honnorable Hughes FOURNYER demeurant à Beurrey son Cousin.

***

4 E 2 art. 2963 — FRANÇOIS DUBOIS NOTAIRE À BEUREY-BAUGUAY

Réf. jpO 36/42 et 56/32, doss. 752, Vue 5779 du 15/06/2010

1658, Contrat de Mariage de Pierre BOULLEY avec Honorée MOINGEOT

1658, le 7 juillet, en la maison de Chrestien FORNYER laboureur à Beurrey Beauguay, [...] en personne Pierre BOULLEY fils de feurent Sébastien BOULLEY et Jeanne VELARD ses pères et mère, majeur et jouissant de ses droits, assisté néanmoins et de l'advis d'Anthoine BOULLEY laboureur audit Beurrey, son frère, Chrestien BOULLEY fils d'Alexandre laboureur dudit Beurrey, mary de Jeanne BOULLEY sa sœur germaine, Symon BOULLEY de Beurrey cousin germain

& Honorée MOINGEOT fille de furent Jean MOINGEOT et Denise DUBOIS, vivant laboureur d'Avincey, paroisse d'Arconcey aussy majeure et jouissant de ses droits, néanmoins de l'advis de Chrestien MOINGEOT laboureur dudit Avincey son frère germain, Honnorable Jean HENRIOT Marchand à Aisy, mary de Jeanne MOINGEOT aussy sa sœur, cy devant son tuteur, assistée d'Honnorable Chrestien FORNYER mary de Jeanne DUBOIS sa tante.

***

4 E 2 art. 2963 — FRANÇOIS DUBOIS NOTAIRE À BEUREY-BAUGUAY

Réf. jpO 42/46, 56/33, doss. 752 du 16/06/2010

1658, Contrat de Mariage de Simon FONDARD avec Reyne FOURNIER

1658, le 8 juillet, en la maison de Chrestien FOURNYER laboureur à Beurrey Beauguay, en personne à scavoir Simon FONDARD fils de Jean FONDARD l'antien laboureur à Arconcey et de feue Jeanne BOULLEY ses père et mère, de l'advis et aucthorité dudit Jean FONDARD son père, eagé suffisamment, néanmoins assisté de François DANGEAN Mtre Menuisier à Arconcey mary de Moingeotte FONDARD sa tante paternelle, Dimanche FONDARD laboureur audit Arconcey, son cousin

& Chrestien FOURNYER et de son aucthorité, voulloir et consentement, Reyne FOURNYER leur fille eagée suffisamment, assistée d'André FOURNYER son cousin, André REMON laboureur audit Beurrey mary de Jeanne FOURNYER sa Sœur germaine, Honnorable Jean HENRYOT marchand à Arconcey, mary de Jeanne MOINGEOT aussi sa cousine.

***

4 E 2 art. 2963 — FRANÇOIS DUBOIS NOTAIRE À BEUREY-BAUGUAY

Réf. jpO 68/42, doss. 1115, Vue 8183 du 1/10/2014

1658, Traité de Mariage entre Simon CHAPPUSOT et Marguerite MILLON

1658, le 30ème jour de juillet au Village de Jonchery Paroisse de Diancey, Maison de Mtre Estienne MILLON Proc. d'office dudit, en Personne Sébastien CHAPPUSOT Maistre Mareschal audit Beurrey et de son aucth. Voul et Consent Françoise THOMAS sa Femme et de leur mesme aucth. Voul et Const Simon CHAPPUSOT Maistre Mareschal audit lieu leur Fils, eagé suffis. Assisté de Lazaire THOMAS Labr audit Marcilly /s Mont St Jean, son Oncle Maternel, André CHAPPUSOT Labr audit Beurrey son Cousin, Rennot LANDELET Mtre Charpentier à La Croix aussy son Cousin d'une part

Ledit Mtre Estienne MILLON et de son aucth, Voul et Const Jacquette DUVAL sa Femme et de leur Aucth Marguerite MILLON leur Fille eagée suffi, Assistée de Pierre MILLON son Frère Germain, d'Hon. Simon JANNIN demt audit Jonchery d'autre part

Scavoir que lesdits Simon CHAPPUSOT et Marguerite MILLON ont Promis

En faveur duquel Futur Mariage, lesdits Sébastien CHAPPUSOT et Françoise THOMAS ont Marié ledit Simon CHAPPUSOT leur Fils Futeur Espoux pour tous et Chacuns leurs Biens Doicts en quoi qu'ils puissent consister tant Meubles qu'Immeubles et leur en font Donation entre Vifs S'étant seulement réservés lesdits Sébastien CHAPPUSOT et Françoise THOMAS l'Usufruict leurs Vies Naturelles durant, de la Moitié de leursdits Biens tant Meubles qu'Immeubles de la Maison, où de présent ils demeurent audit Beurrey ensemble, leurs Forges, Soufloir et Bouticque qu'ils veulent estre consolidé trois Jours avant le décès du dernier Survivant d'eux deux Desquels Biens, ledit Futur sera Tenu et par ceste S'oblige de Donner à Reyne CHAPPUSOT sa Sœur en Dot de Mariage après qu'elle aura atteint l'éage de Majorité

En mesme Faveur lesdits Mtre Estienne MILLON et Jacquette DUVAL sa femme, Pierre MILLON leur Fils, renonçant au Bénéfice de Division, ont Promis à ladite Marguerite MILLON future Espouse, la Somme de 200 Livres et un Troussel. Moyennant quoy, Elle Renonce à toutes Successions au profit dudit Pierre MILLON son Frère.

***

4 E 2 art. 2963 — FRANÇOIS DUBOIS NOTAIRE À BEUREY-BAUGUAY

Réf. jpO 42/46

1665, Contrat de Mariage de Pierre CHENAULT avec Péronne ROBELOT

1665, le 26ème de juillet, au château d'Arconcey, en personne Pierre CHENAULT fils de feurent Liger CHENAULT et Sébastienne MARGERET vivant laboureur, majeur et jouissant de ses droits, néanmoins assisté de Monsieur François SERCEY Conseiller du Roy, en ses conseils chevalier d'honneur en sa Cour des Comptes en Bourgogne et Bresse, seigneur et baron d'Arconcey, Seigneur d'estolle et autres terres d'une part

& Péronne ROBELOT fille de furent Claude ROBELOT et Françoise MOREAU ses père et mère dudit Arconcey, néanmoins de l'aucthorité de Liger CHAMPRÉGNAULT marchand audict Arconcey mary de Simonne ROBELOT sa Sœur germaine et tuteur, Mtre Humbert MOREAU Bourgeois à Massingy sous Vitteaux son oncle maternel et curateur, Simon ROBELOT marchand audit Arconcey cousin germain dudit fut Claude ROBELOT et son concurateur, Mtre Jean CHANTERAINE Chirurgien juré à Vitteaux, mari de feu Honneste Magdelaine MOREAU sa tante maternelle et François ROBELOT d'Arconcey son cousin issu de germain, Claude CHAMPRÉGNAULT mary de Jeanne ROBELOT Sœur germaine, Honnorable Jean DUBOIS marchand audit Beurrey, mary de Jeanne ROBELOT sa tante, Mtre François COUTHIER praticien à St Didier sur Arroux son cousin.

***

4 E 2 art. 2963 — FRANÇOIS DUBOIS NOTAIRE À BEUREY-BAUGUAY

Réf. jpO 42/46

1665, Procès entre Pierre CHENAULT mari de Péronne ROBELOT avec son frère Jean ROBELOT

1665, Comme il soit qu'en la justice d'Arconcey, Pierre CHENAULT marchand à Arconcey, mary de Péronne ROBELOT sa femme, se voulait rendre demandeur contre Jean ROBELOT le jeune aussy marchand audit Arconcey, pour estre condamné à rendre ses mains et quitter l'admodation des immeubles de ladite Péronne ROBELOT scis au village dudit Arconcey, ce que ledit ROBELOT ne pouvoit souffrir que au préalable ledit CHENAULT ne l'eût payé les labourages par luy faicts des terres de sombre de la présente année, nonobstant qui faict porter par son bail qui sera revu toutefois qu'en cas que ladite Péronne ROBELOT et Marye ROBELOT sa Sœur viendraient à se marier, de sortir de ladite admodiation ; [ce qui est le cas !]

***

4 E 2 art. 2963 — FRANÇOIS DUBOIS NOTAIRE À BEUREY-BAUGUAY

Réf. jpO 45/18, doss. 86, Vue 3709 du 6/12/2006

1667, Jean PASCOT ayant-droit de Martin CORTOT, Veuf d'Angélique PASQUOT

1667, le 26ème avril, au village de Beurrey Beauguet, en l'estude de François Dubois, [...] en personnes Jean PASCOT Laboureur de Juilly Leschenault, ayant droict de Martin CORTOT d'Avincey et de feu Angélique PASQUOT sa Femme, Fille de feurent Jean PASQUOT et Reyne.

***

4 E 2 art. 2963 — FRANÇOIS DUBOIS NOTAIRE À BEUREY-BAUGUAY

Réf. jpO 42/48, 58/92, doss. 919, Vue 7850 du 9/06/2011

1667, Traité de Mariage entre Martin MYMEURE et Anne FOURNYER

1667, le 21 novembre à Beurrey Beauguay, demeurance de Moingeot MYMEURE le jeune laboureur demeurant audit lieu, en personne Martin MYMEURE Masson à Beurrey, fils de feurent Moingeot MYMEURE l'ancien vivant Masson audit Beurrey et de Marthe FROIDUROT ses père et mère, majeur et jouissant de ses droits, assisté d'Anthoine MYMEURE Masson à Arconcey son frère germain d'une part

Jeanne DUBOIS vesve de Chrestien FOURNYER vivant Laboureur audit lieu et de son aucthorité, voulloir et consentement Anne FOURNYER leur fille eagée suffisamment, néanmoings assistée d'André RÉMOND Charpentier audit lieu, mary de Jeanne FOURNYER sa Sœur germaine, ledit Moingeot MYMEURE mary de Barbe FOURNYER aussy sa Sœur, André FOURNYER Laboureur audit Beurrey mary d'Alphonsine BULLIER.

***

4 E 2 art. 2963, 2964, 2965 — FRANÇOIS DUBOIS NOTAIRE À BEUREY-BAUGUAY

Réf. jpO 40/31

1668, Mariage de Jean GOICHOT avec Estiennette MACHUREAU

1668, le 15 août, à Arconcey maison d'Oudinet BONNARD laboureur audit lieu, en personne Jean GOICHOT laboureur audit vesf de Sébastienne CATTIN sa femme assisté d'Allain GOICHOT laboureur à Arconcey son frère

& ledit Oudinet BONNARD et de son aucthorité, vouloir et consentement, Marie GOUDOT sa femme et de leur mesme aucthorité, vouloir et consentement, Estiennette MACHUREAU sa fille et de feu Anthoine MACHUREAU dudit Arconcey, eagée suffisamment, néanmoins assistée de François MACHUREAU Mugnier audit Beurey, son frère germain.

***

4 E 2 art. 2963 — FRANÇOIS DUBOIS NOTAIRE À BEUREY-BAUGUAY

Réf. jpO 42/48, doss. 1063, Vue 9767, numéris. le 20/04/2012

1669, Traité entre les Héritiers présomptifs de Moingeot, Pierre, Chrestien et Sébastien FOURNIER de Beurrey Beauguay

1669, le 22 mars 1669, Comme soit que Procès fut prest à mouvoir entre André FOURNIER Labr de Beurrey Beauguay, tant pour luy que sesdits Frères et Sœurs absents, pour lesquels il se fait fort, Héritiers présomptifs de feu Moingeot FOURNIER Vivant Labr audit Beurrey, Moingeot MYMEURE Mari de Barbe FOURNIER poursuivant ses actions tant pour Elle que pour ses Frères et Sœurs Héritiers présomptifs de Feu Pierre FOURNIER, Vincent MENESTRIER Mari de Guyette FOURNIER tant pour Eux que de Claudine FOURNIER Femme de Jean CABAT Drapier à Saulieu, absente pour laquelle il se fait fort, présomptifs Héritiers de feu Sébastien FOURNIER aussy Vivant Labr audit Beurrey, Iceux feurent Moingeot FOURNIER et Héritiers et Sebastien FOURNIER Frères de feu Pierre FOURNYER et de conséquence présomptifs Héritiers de Jean FOURNYER Fils dudit feu Pierre FOURNIER absent du Pays despuis 17 ou 18 ans en Ce, ou lesdits Héritiers feurent Moingeot et Héritiers et Sébastien FOURNIER se Vouloient rendre Demandeurs à l'encontre de Rennot BAUZON veuf de Feue Sébastienne FOURNIER, Labr demt à Mouillon Paroisse de Chastoillenot Tuteur et Administrateur des Biens dudit Jean FOURNIER Fils dudit feu Pierre FOURNIER Comme dit est absent despuis 17 ou 18 ans, pour avoir la Jouissance des Biens et Effects dudit Jean FOURNIER Frère d'Iceluy Feu Pierre FOURNIER pour les luy Conserver au Cas qu'il retourne des Pays Estrangers où il est allé, ou les appréhender et en tous cas faire leur Profict Particulier, comme Présomptifs Héritiers d'Iceluy, au cas qu'il ne retourne et verrait ledit BAUZON Condamné aux Levées des Biens d'Iceluy Jean FOURNIER despuis son Administration que sont vingt années entières. Lequel Procès ne pouvait se terminer sans grands frais.

Pour à quoy Obvier, Vivre en Paix et Amitiés comme parents et amis doivent faire, Il est que Ce Jourdhuy 22ème de mars 1669, après midy au Village de Beurrey Beauguay en la Demeure et Pardvt Moy François DUBOIS, ont Comparu en leurs Personnes lesdits André FOURNIER, Moingeot MYMEURRE, Jean FOURNYER et Vincent MENESTRIER es susdits Noms et Qualités tant pour Eux que se faisant forts pour leursdits Frères et Sœurs absents d'une part.

Et ledit Rennot BAUZON d'autre part.

Lesquels ont Traité, Transigé, Pacifié et Accordé comme S'ensuyt, Acsavoir que ledit Rennot BAUZON a Remis présentement tous et uns Chacuns les Fonds et Héritages qui sont et appartiennent audit Jean FOURNIER et comme les Bastiments d'Iceluy Jean FOURNIER sont esté par ledit BAUZON, aliénés et Vendus, Iceluy BAUZON, pour en demeurer Quitte et décompter les Levées, tant en son Nom que comme cydevant Mari de Sébastienne FOURNIER, a aussy Remis Tous les Fonds et Héritages tant en Terres Labourables que Preys qui luy Compètent et Appartiennent au Village des Territoire dudit Beurrey et Lieux voisins, sans aucune réserve /

Moyennant quoy ledit BAUZON demeure généralement Quitte et deschargé tant des Levées des Biens et effects dudit Jean FOURNIER Son Pupille, que des Biens et Fonds, par luy aliénés jusques à Ce présent Jourdhuy, sans que cy après lesdits André FOURNIER et Consors luy en puissent Quereller ny demander aulcunes choses /

Et promettent les faire tenir Quittes envers et contre tous, les en mettant par la Tradition du présent contrat en la vraie, réelle et actuelle Possession, Jouissance et Saysine, avec Promesse de Conduite et Garantie envers et contre Tout et promettent Iceluy André FOURNIER et Ses Consors de donner aux BAUZON dans le Jour de Feste Saint Martin d'Hiver prochain, la Somme de treize Livres en Deniers, 22 Mesures de Froment, 8 Mesures d'Orge et 14 Mesures d'Avoyne, Mesure d'Arnay Le Duc, Grain Loyal bien Vanné et Tappé et sans Fraude, Moyennant quoy les Levées des susdits Fonds demeurent ausdits André Fournier, Moingeot Mymeure et Consors et se feront payer d'Anthoine BOULLEY Labr dudit Beurrey, auquel lesdits Fonds sont Admodiés.

Fait en présence de Dimanche THIBAULT Bourelier, Jean RICHARD Hostelier et Simon CHAPPUSOT Mareschal audit Beurrey Tesmoins Requis.

Lesdits André Fournier, Jean Fournier, Moingeot Mimeurre, Thibault et Richard ne signent Enquis.

***

4 E 2 art. 2963 à 2965 — FRANÇOIS DUBOIS NOTAIRE À BEUREY-BAUGUAY

Réf. jpO 59/6, doss. 924, Vue 8033 du 17/06/2011

1670, Traité de Mariage entre René THIBAULT et Léonarde FOURNIER

1670, le 2 second de juin, au Village de Beurrey Beauguay, en la Maison de Vincent THIBAULT Laboureur audit lieu,... en personnes Rennot THIBAULT Bourelier audit Beurrey Veuf d'Anthoinette FOLLOT, assisté de Dimanche THIBAULT Bourelier audit Beurrey, son Père ; Claude THIBAULT son Frère germain, Mtre François FOLLOT procureur d'office à Jully Leschenauld, son Oncle d'une part.

& Léonarde FOURNIER Fille de feurent Angély FOURNIER luy Vivant Laboureur audit Beurrey et de Françoise BOULLEY, Majeure et jouissant de ses Droits, néanmoings assistée dudit Vincent THIBAULT Mary de Simonne FOURNIER sa Sœur germaine, Simon BOULLEY l'Ancien laboureur audit Beurrey, son Oncle Maternel.

Lesquels ont faict Accords et Convenances de Mariage, scavoir que lesdits Rennot THIBAULT et Léonarde FOURNIER ont promis.

Sont présents Pierre BOULLEY Laboureur audit lieu mary de Barbe FOURNIER, sa Sœur Consanguine, Philibert THIROUX Drapier à Saulieu, mary de Léonarde BOULLEY sa Tante.

***

4 E 2 art. 2963 — FRANÇOIS DUBOIS NOTAIRE À BEUREY-BAUGUAY

Réf. jpO 59/8, doss. 925, Vue 8055 du 21/06/2011

1673, Traité de Mariage entre Jean JANNIN et Claudine MILLANVOIS

1673, le 14 novembre, au Village d'Arconcey, Maison d'Alain FONDARD Maistre Menuisier audit lieu,... ont comparu en leurs personnes Jean JANNIN Laboureur d'Arconcey Veuf de Françoise BLANGEY, assisté de Denis BLANGEY Laboureur d'Hully son Beau-père d'une part.

Claudine MILLANVOIX Fille de feurent Anthoine MILLANVOIS et de Simonne VAROTTE ses Père et Mère, Majeure et jouissant de ses Droits, néanmoins assistée de Rennot MILLANVOIS dudit Arconcey son Oncle Maternel, Estienne VAROTTE dudit lieu aussy son Oncle, Jean NICOLE Laboureur d'Allerey Mary de Jacqueline MILLANVOIS sa Sœur d'autre part.

Scavoir que lesdits Jean JANNIN et Claudine MILLANVOIS ont promis,... pour estre uns et commungs en tous Biens Meubles et Immeubles.

***

4 E 2 art. 2964 — FRANÇOIS DUBOIS NOTAIRE À BEUREY-BAUGUAY

Réf. jpO 43/56

1665, Contrat de Mariage entre Jean NICOLLE et Jacquette MILLANVOIS

1665, le 15ème jour de février, au village d'Arconcey, maison de Jacquette MILLANVOIS vesve d'Estienne GOICHOT vivant laboureur dudit lieu, pardevant moy François DUBOIS notaire tabellion royal gardenotte héréditaire, résident au village de Beurrey Beauguet, soussigné, ont comparu en leurs personnes Jean NICOLLE laboureur, veuf de Philiberte MORELOT, assisté de Pierre CUNISSET Cordonnier à Arnay le Duc, mary de Pierrette NICOLLE sa Sœur germaine, Anthoine NICOLLE Laboureur à Allerey son cousin germain d'une part.

& Ladite Jacquette MILLANVOIS vedve d'Estienne GOICHOT et Estienne et Rénot MILLANVOIS laboureur audit Arconcey son oncle paternel, Jean GOICHOT laboureur audit Arconcey son nepveu d'autre part, scavoir que ledit Jean NICOLLE et Jacquette MILLANVOIS ont promis et promettent prendre et avoir l'un l'autre en loyal mariage.

***

4 E 2 art. 2963, 2964, 2965 — FRANÇOIS DUBOIS NOTAIRE À BEUREY-BAUGUAY

Réf. jpO 40/31, 61/89, doss. 1063, Vue 9540 du 17/04/2012

1665, Mariage de Jean NICOLLE avec Jacquette MILLANVOIS

1665, [jour et mois non relevés] à Arconcey, maison de Jacquette MILLANVOIS, vesfve d'Estienne GOICHOT vivant laboureur audit, en personne Jean NICOLLE laboureur d'Allerey, vesf de Philiberte MORELOT, assisté de Pierre DUPUIS Mtre Cordonnier à Arconcey, ledit mary de Pierrette NICOLLE sa Sœur germaine, Anthoine NICOLLE laboureur dudit lieu son cousin germain, Claude VERDUN laboureur audit lieu, son allié, pour luy d'une part

& Ladite Jacquette MILLANVOIS vesfve d'Estienne GOICHOT, assistée d'Estienne et Rennot MILLANVOIS laboureurs à Arconcey ses oncles paternel, Estienne "VAROTTE" laboureur audit lieu son Oncle maternel, Jean GOICHOT laboureur audit Arconcey son Nepveu et aultres parents cy bas nommés.

***

4 E 2 art. 2963 & 2964 — FRANÇOIS DUBOIS NOTAIRE À BEUREY-BAUGUAY

Réf. jpO 56/64, doss. 753, Vue 5824 du 21/06/2010

1666, Traité de Mariage entre Jean BOULLEY et Pierrette FOURNYER

1666, le 12 novembre à Beurrey B. en La Maison d'Angély FOURNIER Md audit lieu, en personne Jean BOULLEY Fils de feu Mtre Simon BOULLEY Vivant Labr audit lieu et de Philiberte DUBOIS ses Père et Mère, Majeur et Jouissant de ses Droits, de l'auct. Voul. et Consent. de ladite DUBOIS sa Mère présente, néanmoins Assisté de Simon BOULLEY son Frère germain, Esmilland BARTHELEMY Lbr de présent à Thoriseau, Mari de Règne BOULLEY sa Sœur Germaine, Chrestien FOURNYER Charpentier audit Beurrey, Mari de Jeanne DUBOIS sa Tante et autres pour luy d'une part.

& Ledit Angély FOURNYER et de son aucth, Voul. et Consent Pierrette FOURNYER Sa Fille et de feu Magdelaine DESTANG, eagée suff., Assistée de Pierre BOULLEY Fils de feu Léonard BOULLEY l'Ancien Labr audit lieu, Mary de Barbe FOURNYER sa Sœur Germaine, Vincent THIBAULT Labr audit Beurrey Mari de Simone FOURNYER sa Sœur au mesme degré d'autre part.

[Annexe au Cm :]

1667, le 11 janvier à Beurrey, en la Demeurance de Honn. Chrestien BOULLEY l'esné Md Amodiateur audit lieu Prdvt François Dubois, en personne lesdits Jean BOULLEY Labr audit lieu et pierrette FOURNYER sa femme, ont déclaré avoir Heu et Receu de Pierre BOULLEY leur Beau-frère présent, stipulant et Acceptant la moitié des Droits qui peuvent Compéter et Appartenir en l'Hoire et Succession de feu magdelaine DESTANG.

***

4 E 2 art. 2964 — FRANÇOIS DUBOIS NOTAIRE À BEUREY-BAUGUAY

Réf. jpO 36/43

1668, Mariage de Claude CHEMISOTTE avec Jeanne THIBAUDOT

1668, le 6 juin au village d'Arconcey maison de veuve et héritière d'Anthoine MELLANVOIS maréchal audit lieu, pardevant Dubois Ntre, ont comparu en leurs personnes Claude CHEMISOTTE, veuf de Jeanne SEGUIN laboureur demeurant à Visouthil, assisté de François CHEMISOTTE laboureur de précy son frère germain, François CHEMISOTTE laboureur à Fontangy son nepveu, et aultres cy bas nommés, pour luy d'une part

& Jeanne THIBAUDOT veuve dudit Anthoine MELLANVOIS assistée de François THIBAUDOT laboureur audit Arconcey son frère, Claude THIBAULT Mtre Tailleur d'Habits audit arconcey, mary de Pierrette THIBAUDOT sa Sœur et aultres cy bas nommés...

En présence de Henry MAGNEIN et Renot MELLANVOIS...

***

4 E 2 art. 2964 — FRANÇOIS DUBOIS NOTAIRE À BEUREY-BAUGUAY

Réf. jpO 58/95, doss. 920, Vue 7889 du 10/06/2011

1665, Traité de Mariage entre Georges CUNISSET et Mathelie POCCARD

1665, le 15 février, au Village de Beurrey Beauguay, en la Demeurance de Simon POCCARD Manouvrier audit lieu, en Personne George CUNISSET Recteur d'Escole de présent demt à Mymeure Veuf de Guyette COURTET sa Femme, Assisté de Jean CUNISSET Labr de Cercey Paroisse de Thoisy le Désert, son Frère Germain, Claude ROY Labr à Pouilly Mary de feu Dimanche CUNISSET sa Sœur Germaine, Jean CUNISSET Labr dudit Cercey son Cousin Germain et autres cy bas nommés, pour Luy d'une part.

Methelie POCCARD Fille de feurent Angély POCCARD et Françoise THIBAULT ses Père et Mère, assistée de Simon POCCARD son Frère Germain, Jean POCCARD d'Essey aussi son Frère Germain, Estienne BUCHILLOT Mtre Cordonnier de Chally Mary de Reine POCCARD sa Sœur Germaine, Jean POCCARD Labr de Beurrey Beauguay son Cousin, pour Elle d'autre part.

Scavoir que lesdits George CUNISSET et Mathelie PICARD ont Promis.

***

4 E 2 art. 2964 — FRANÇOIS DUBOIS NOTAIRE À BEUREY-BAUGUAY

Réf. jpO 58/95, doss. 920, Vue 7921 du 14/06/2011

1665, Traité de Mariage entre Gaspard JANNIN et Françoise PERRIN

1665, le 4ème de may, au Village de Viecourt Paroisse de Sussey, en la Maison de Jacques et Angély DROUHIN Lbrs audit lieu, ont comparu en personnes Jacques JANNIN l'Ancien Lbr audit Viecouert et son Aut. Thomasse de La PRÉE, sa Femme et de leur mesme aut. Gaspard JANNIN leur Fils eagé suff. Assisté de Philibert JANNIN Labr audit Viecourt son Oncle d'une part.

Françoise PERRIN Fille de furent Esmilland PERRIN et Catherine TAMISEY ses Père et Mère, Majeure et Jouissant de ses Droits, assistée de Jacques DROUHIN et Angély DROUHIN ses Frères Utérins Lbrs à Viecourt, Anthoine PERRIN Labr à "Sancerey" son Oncle Paternel, Claude PERRIN Labr à Viecourt son frère Germain, d'autre part.

Scavoir que lesdits Gaspard JANNIN et Françoise Perrin ont Promis...

Jacques PERRIN et sa Femme Thomasse de La PRÉE ont Receu lesdits Futeurs en leur Maison et Communion de Tous Biens Meubles et Immeubles, en par Iceux Confondre tous leurs Biens.

***

4 E 2 art. 2964 — FRANÇOIS DUBOIS NOTAIRE À BEUREY-BAUGUAY

Réf. jpO 58/95, doss. 921, Vue 7929 du 14/06/2011

1665, Traité de Mariage entre Philibert THIROUX et Léonarde BOULLEY

1665, le 26 may, à Beurrey Beauguay, demeurance Léonard BOULLEY l'Ancien Laboureur audit Beurrey, en personne Philibert THIROUX Mtre Drapier à Saulieu, Fils de feu Jean THIROUX Vivant Mareschal audit Saulieu et de Philiberte BLANDIN sa Mère cy présente, assisté de Philibert DUGOIS aussy Drapier à Saulieu, de Jean CABAT aussy Drapier à Saulieu.

Ledit Léonard BOULLEY l'Ancien et de son aucthorité, Vouloir et Consentement Léonarde BOULLEY sa Fille Majeure, jouissant de ses Droicts, du Corps de Vivande REGNAULT, néanmoings assistée de Pierre BOULLEY [mary de Barbe Fournier] son Frère germain, d'Abel LHOMME marchand à Promenois, Mary d'Esmillande BOULLEY sa Sœur.

Scavoir que Philibert THIROUX et Léonarde BOULLEY ont promis...

***

4 E 2 art. 2964 — FRANÇOIS DUBOIS NOTAIRE À BEUREY-BAUGUAY

Réf. jpO 58/96, doss. 921, Vue 7940 du 14/06/2011

1665, Traité de Mariage entre Jean CHARLE et Moingeotte PERSONNE

1665, le 22ème octobre, au Village de La Croix, Paroisse de Marcilly sous Mont St Jean, en la Maison de Jean PERSONNE Laboureur dudit lieu, pardevant François Dubois, ont comparu en leurs personnes Jean CHARLE Fils de feu Pierre CHARLE et de Jeanne JOSSERAND, Icelle JOSSERAND Absente ; Iceluy Jean CHARLE Majeur et jouissant de ses Droits, cy Laboureur de La lauchère Paroisse de Créancey, néanlmoins assisté d'Honoré CHARLE marchand audit Créancey son Frère germain, Louys CHARLE Mtre Cordonnier audit Créancey son Oncle, Esme LUCOTTE marchand Admodiateur à Panthier, Paroisse dudit Créancey Cousin germain et autres pour luy d'une part.

Ledit Jean PERSONNE et de son aucthorité, Vouloir et Consentement Pierrette JANNIN sa Femme et de leur mesme authorité, Vouloir et Consentement Moingeotte PERSONNE leur Fille eagée suffisamment, néanmoings assistée de Simon PERSONNE son Frère germain, Esmilland PERSONNE Laboureur audit La Croix, Mary d'Huguenne JANNIN, sa tante, Esme DESAUX Laboureur audit La Croix, Mary d'Anne DESTANG sa Cousine, d'autre part.

Lesquelles Partyes ont fait Traictés, Accords et Convenances de Mariage et autres Pactions, Scavoir que lesdits Jean CHARLES et Moingeotte PERSONNE ont promis...

En faveur du présent Mariage, ledit Futur Espoux S'est marié et se marie pour tous et uns chacuns ses Droits paternels escheuz et maternels à eschoir ; outre ce, ledit Honoré CHARLE a promis et par ceste donne en Dot de Mariage audit Futur Espoux, la Somme de 150 Livres.

En mesme faveur du présent Mariage, ladite Future Espouse a esté mariée par sesdits Père et Mère pour tous et chacuns ses Biens et Droits paternels et maternels à eschoir, pour lesquells ils luy ont constitué en Dot de Mariage la Somme de 150 Livres outre son troussel. Moyennant la susdite Dot de Mariage, ladite Future Espouse de l'authorité de sondit Futur Espoux, a renoncé aux Hoires et Successions de sesdits Père et Mère et ce au profit de sesdits Frères.

***

4 E 2 art. 2964 — FRANÇOIS DUBOIS NOTAIRE À BEUREY-BAUGUAY

Réf. jpO 42/47 et 56/34, doss. 752 du 16/06/2010, ou encore 61/93, doss. 1063 du 18/04/2012

1666, Traité de Mariage entre Pierre BOULLEY et Claudine LEVESQUE

1666, le 7ème de mars, en la Maison d'Hon. Estienne LEVESQUE marchand à Beurrey Beauguay, en Personne Pierre BOULLEY Labr audit Beurrey, veuf d'Honorée MOINGEOT, assisté d'Anthoine BOULLEY Labr audit Beurrey, son Frère Germain, Mtre Simon BOULLEY procureur d'office dudit BOULLEY, son Cousin germain, Hon. Claude BOULLEY marchand audit Beurrey, son Cousin Issu de Germain, Pierre BOULLEY Fils de feu Léonard BOULLEY dudit Beurrey aussy son Cousin, au mesme degré d'une part

& Ledit Estienne LEVESQUE et de son aucthorité, Vouloir et Consentement, Claudine LEVESQUE sa Fille eagée suffisamment et de feue Jeanne PONSSOT, néanmoins assistée de Claude et Jean LEVESQUE Marchands audit Beurrey ses Oncles Paternels, de Jean LESCHENAULT marchand à Cussy Le Chasteau, cy devant Mari de feu Denise PONSSOT sa Tante Maternelle et Curateur, d'Estienne FOURNYER Md audit Beurrey son Cousin Germain et autres cy bas nommés, pour Elle d'autre part.

Lesquels Partyes ainsy assemblées, ont Fait, Traités et Accords et Convenances de Mariage, Scavoir que lesdits Pierre BOULLEY et Claudine LEVESQUE ont promis...

En faveur du présent Mariage ledit Futeur S'est marié pour Tous et Chacuns ses Biens, Droits en quoy qu'ils puissent consister et de quelle Valeur qu'ils puissent estre, lesdits Meubles estre Confondus en leur Communion conjugale et des Immeubles qui leur Sortiron Nature d'Ancien.

En mesme faveur du présent Mariage ladite Future Espouse se marye pour Tous et un Chacuns ses Biens et Droits Paternels à eschoir et Maternels escheuz en quoy qu'ils puissent estre ; lesquels Biens consistent en Fonds et Héritages sciz au Finage et Village de Viecourt et lieux circonvoisins qui sont admodiés à Jacques et Honoré JANNIN de Viecourt pour 6 ans ; S'ils venaient à résoudre ladite Admodiation, ils seront tenus à tous les Intérests de non Jouissance qui en pourraient arriver ; desquels Biens Elle Confondra en leurdite Communion.

Son Troussel consistant en un lict Garny [comme la Coutume le veut], une Pouline eagée d'un an, de la Valeur de 15 Livres, une Thore aussy d'un an de mesme valeur de 15 Livres quatre Brebis Mère avec leurs Suivants de la Valeur de 20 Livres. Le reste de ses Biens, elle les réserve pour luy Sortir Nature d'Ancien, Fonds et Propres Héritages. Moyennant quoy de l'aucth. de sondit Futur, Icelle Future a Renoncé en l'Hoire et Succession seulement des Biens Meubles dudit LEVESQUE sondit Père, lequel se les Réserve pour en disposer comme bon luy semblera et au profict de Tel de ses Enfants que bon luy semblera ; et Veult et Entend que lesdits Bastiments et Aisances qui luy compètent au Village dudit Beurrey, après son Décès demeurent précipuement et avant aucun Partage de Lazaire et Hughes LEVESQUE ses Fils, S'en réservant la Jouissance sa Vie Naturelle durant et quant à ses autres Biens Immeubles qu'ils soient Partagés par tous ses Enfants esgalement.

[Il est signalé que le Futur a au moins deux Enfants de son premier mariage avec Honorée MOINGEOT.]

***

4 E 2 art. 2964 — FRANÇOIS DUBOIS NOTAIRE À BEUREY-BAUGUAY

Réf. jpO 59/1, doss. 922, Vue 7956, numéris. le 15/06/2011

1666, Traité de Mariage entre Simon MICHON et Jeanne DESFONDRAY

1666, le 2ème d'avril au Village d'Arconcey demeurance d'Hon. Jean COLLOT Md audit lieu, ont Comparu en personnes Simon MICHON Fils de furent Esmilland MICHON et Denise BOUHOT Vivants dudit Arconcey, Majeur et Jouissant de ses Droits, néanmoins Assisté de Moingeot MICHON dudit Arconcey Son Oncle, dudit Jean COLLOT Son Cousin Issu de Germain, de Mtre Jean THIBAULT Mareschal Son Maître, d'une part.

Jeanne DESFONDRAY Fille de Furent Allain DESFONDRAY et Moingeotte PICCARD dudit Arconcey, Majeure et aussy Jouissant de ses Droits, néanmoins Assistée d'Hon. Jean PICCARD Md à Promenois Son Cousin Maternel, Rennot BOUTAVANT de Laigneau Mary de Péronne DESFONDRAY Sa Cousine Germaine, pour Elle d'autre part.

Lesquelles Partyes ont déclaré avoir fait, traité et accordé que lesdits Simon MICHON et Jeanne DESFONDRAY ont Promis.

Fait en présence de Simon FONDARD dudit Arconcey et Anthoine PERRIN dudit Laigneau et Chrestien FOURNYER dudit Beurrey.

***

4 E 2 art. 2964 — FRANÇOIS DUBOIS NOTAIRE À BEUREY-BAUGUAY

Réf. jpO 59/1, doss. 922, Vue 7958 numéris. le 15/06/2011

1666, Traité de Mariage entre Agnus ROZE et Moingeotte BONNARD

1666, le 3 may au Village de Censerey, Maison de Nicolas BONNARD dudit lieu, ont Comparu en leurs Personnes Pierre ROZE Labr de Chellecey Paroisse de Sussey, tant pour luy que se faisant fort pour Marguerite PERRIN Sa femme absente, de son auctho. Voul. et Consente. Agnus ROZE Leur Fils eagé suffisamment, néanmoins Assisté de François et Arcelain ROZE Ses Frères Germains, Léonard PERRIN dudit Chellecey Son Oncle, pour luy d'une part.

Ledit Nicolas BONNARD et de son autor. Voul. et Consent. Moingeotte BONNARD Sa Fille et de feu Marguerite BRUSLARD Sa Mère, Icelle Moingeotte BONNARD Eagée suffis., néanmoins Assistée de Claude BRUSLARD Labr dudit Censerey Son Oncle Maternel, Claude BONNARD Son Frère, Moingeot BRUSLARD dudit Censerey Son Cousin Issu de Germain, pour luy d'autre part.

Lesquels Partyes ont fait Traité, Accords et Convenances de Mariage,

Ascavoir que lesdits Agnus ROZE et Moingeotte BONNARD ont Promis.

***

4 E 2 art. 2964 — FRANÇOIS DUBOIS NOTAIRE À BEUREY-BAUGUAY

Réf. jpO 68/47, doss. 1115, Vue 8306 du 3/10/2014

1666, Traité de Mariage entre Jacques ARTUS et Jeanne REMOND

1666, le 22 aoust au Village de Beurrey Beauguet, en la Maison des Vesve et Héritiers Simon REMOND, Ont Comparu en leurs personnes Claire POCCARD Vesve de Léonard ARTUS Manouvrier à Arnay Le Duc et y demeurant et de son aucth. Voul et Consent. Jacques ARTUS Mtre Coutelier audit Arnay son Fils eagé suff., Assisté d'Hon. Jacques BERGINE l'esné Md Tanneur audit Arnay, son Amy, d'une part.

Jeanne THIBAULT [Savois] Vesve dudit Simon REMOND et de son auct. Voul et Cons. Jeanne REMOND sa Fille eagée suff. Assistée d'André REMOND Mtre Charpentier audit Beurrey son Frère Germain, Anthoine BOULLEY Labr audit Beurrey, Mary de Denise REMOND sa Sœur Germaine, Jean JANNIN aussy Mtre Charpentier audit Beurrey Mary de Martenne REMOND sa Tante, Jean POCCARD dudit Beurrey son Cousin Germain d'autre part d'autre part.

Lesquels Jacques ARTUS et Jeanne REMOND desdictes aucth. ont Promis.

***

4 E 2 art. 2964 — FRANÇOIS DUBOIS NOTAIRE À BEUREY-BAUGUAY

Réf. jpO 68/47, doss. 1115, Vue 8308 du 3/10/2014

1666, Traité de Mariage entre Jean POCCARD et Jeanne VAROTTE

1666, le 24 octobre à Arconcey, en la Maison de Barbe FONDARD Vesve de Jacques VAROTTE Vivant Labr audit lieu, en personne Jean POCCARD Fils de feurent Esmilland POCCARD et Lazotte JOUANNES demt au Service de Hon. Charles Le ROUGE Md à Arconcey, Majeur jouissant de ses Droits, néanmoins Assisté de Noel POCCARD son Frère Germain, Anthoine PERRIN de Laigneau son Cousin, dudit Charles Le Rouge son Maître d'une part.

Ladite Barbe FONDARD et de son Aucth. Jeanne VAROTTE sa Fille et dudit feu Jacques VAROTTE, Assistée de Mtre François FOLLOT Proc. d'office de Jully Leschenault cy devant Mari de Denise VAROTTE sa Tante, Dimanche FONDARD Labr à Arconcey son Oncle Maternel, Estienne VAROTTE dudit Arconcey son Cousin.

Scavoir que lesdits Jean POCCARD et Jeanne VAROTTE desdites Aucth. ont Promis...

En Faveur du présent Mariage, ledit Futeur S'est Marié pour Tous ses Droits Paternels et Maternels échus pour une valeur de sept vingt dix huict Livres [158 #] qu'il a de ses Salaires.

En mesme faveur de Mariage, ladite Future espouse S'est aussy mariée pour Tous et chacun ses Biens Paternels échus et Maternels à échoir.

En faveur du présent Mariage, qui autrement n'eust esté accordé, ladite Barbe FONDARD Mère A Receu en Sa Maison et Communion de Tous Biens Meubles et Immeubles pour y Participer Chacun pour une troisiesme Portion, Scavoir le tiers pour ladite FONDARD Mère et les autres deux tiers pour lesdits Futeurs Mariés, en par lesdits Futeurs et sadite Femme Confondre en Icelle Communion Tous leursdits Biens tant Meubles qu'Immeubles et tous leurs Labeurs et industrie, sans faire Trafic à part... et par ainsy Vivre à un mesme Pain et Sel, dont ladite Fondard sera la Maîtresse.

Fait en Présence d'Anthoine VAROTTE et Charles COLLOT Tesmoins Requis.

***

4 E 2 art. 2964 — FRANÇOIS DUBOIS NOTAIRE À BEUREY-BAUGUAY

Réf. jpO 68/45, doss. 1115, Vue 8280 du 2/1014

1666, Traité de Mariage entre Rennot THIBAULT et Anthoinette FOLLOT

1666, le 7ème de novembre, au Village de Jully Leschenault Paroisse d'Arconcey, Maison de Mtre Denis FOLLOT Procureur d'office audit lieu et François FOLLOT Frère et Commungs en Biens, ont Comparu en leurs personnes Dimanche THIBAULT Bourelier audit Beurrey, tant pour luy que se faisant fort pour Andoche FOLLOT sa Femme absente et de son Aucth. Voul. et Consent. Rennot THIBAULT son Fils eagé suff., néanmoings assisté de Vincent THIBAULT Labr audit Beurrey, son Oncle Paternel, Jean THIBAULT Mtre Mareschal audit Arconcey aussy son Oncle au mesme degré, Hon. Chrestien BOULLEY Md Amodiateur dudit Beurrey son Cousin, Anthoine PI... Mtre Cordonnier à Saulieu aussy son Cousin d'une part.

Ledit Denis FOLLOT et de son aucth. Voul. et Consent. Anthoinette FOLLOT et de feu Denise FOURNYER sa Mère, aussy eagée suff., Assistée dudit Mtre François FOLLOT son Oncle et de Vincent FOLLOT Labr audit Jully son Frère Germain, Pierre et François CHARTENET de Clomot ses Cousins, Jean DEBARD Labr audit Jully aussy son Cousin, Claude VIRELY Labr d'A.., Mary de Chrestienne FOLLOT sa Cousine Germaine, Iceluy CHARTENET Mareschal à Busillon Mary de Louyse FOLLOT sa cousine d'autre part.

Scavoir que lesdits Rennot THIBAULT et Anthoinette FOLLOT ont Promis...

En faveur du présent Mariage, ledit Dimanche THIBAULT tant pour luy que sadite Femme a Marié ledit Futeur pour tous ses Biens Paternels et Maternels à échoir et par Avance et Anticipation de leurs Hoires et Successions ; ils luy ont Constitué la 5ème Portion de Tous leurs Biens tant Meubles qu'Immeubles tels qu'ils sont de présent, lesquels Biens ledit Futur Confondra en leur Communion la Somme de six vingt Livres.

En mesme faveur, ledit Denis FOLLOT a Marié ladite Future Espouse pour tous ses Biens et Droicts Maternels échus et Paternels à échoir, pour tous lesquels Biens et Droits, ledit Denis FOLLOT luy a Constitué en Dot et Mariage, la Somme de 450 Livres en Deniers, une Vache pleine, ou avec son suivant,... Mères Brebis, un Coffre de bois de Noyer ferré fermant à clef... /

Moyennant quoy ladite Future a Renoncé aux Hoiries et Succession de sadite Mère.

En mesme Faveur, a esté Accordé que ledit Dimanche THIBAULT, tant pour luy que sadite Femme, ont Receu et Recoivent lesdits Futurs époux en leur Maison et Communion de Tous Biens Meubles et immeubles pour y participer pour une 4ème Portion en Iceux Scavoir les 3/4 pour ledit Dimanche THIBAULT et sadite Femme et l'autre un quart pour lesdits Futurs Mariés.

***

4 E 2 art. 2964 — FRANÇOIS DUBOIS NOTAIRE À BEUREY-BAUGUAY

Réf. jpO 43/56, 56/35, doss. 753, Vue 5836

1667, Traité de Mariage entre Vincent MENESTRIER et Guyette FOURNIER, Traité de Mariage entre Jean FOURNYER et Françoise MENESTRIER

1667, le 9ème de janvier, au Village de Sausseau Paroisse de Chailly, Maison de Vincent MENESTRIER Laboureur audit lieu,... en personne Jean MENESTRIER laboureur audit Saulceau et de son aucthorité, Vouloir et Consentement Moingeotte PICCARD sa femme et de leur aucthorité, Vouloir et Consentement Vincent MENESTRIER leur Fils et Françoise MENESTRIER leur Fille eagés suffisammen, néanmoins assistés de Vincent MENESTRIER leur Oncle, François POULLAIN laboureur d'Esguilly Mary de feu Anthoinette MENESTRIER leur Tante, Jean PICCARD marchand à Promenois leur Oncle maternel, Symphorien TAINTURIER Laboureur de Créancey Mary de Claudine PICCARD aussy leur Tante, Hughes REGNIER Laboureur de Chailly Cousin issu de germain, Louys REGNIER dudit Saulceau, Cousin au mesme degré d'une part.

& Simonne LEVESQUE Vesve de Sébastien FOURNIER dudit Beurrey et de son aucthorité, Voulloir et Consentement Jean FOURNIER son Fils et Guyette FOURNIER sa Fille et dudit feu Sébastien FOURNIER, eagés suffisamment, néanmoins assistés de Chrestien FOURNIER dudit Beurrey leur Oncle, Estienne LEVESQUE et Claude LEVESQUE marchands dudit Beurrey leurs Oncles maternels, Sébastien LEVESQUE, Simon et François FOURNIER leurs Cousins, Jean CABAT Drappier à Saulieu, Mary de Claudine FOURNYER leur Sœur, André FOURNIER dudit Beurrey, leur Cousin germain, d'autre part.

Lesquels Partyes ainsy assemblés ont faict Traité, accords et Convenances de Mariage :

Scavoir que lesdits

Vincent MENESTRIER et Guyette FOURNIER

Jean FOURNYER et Françoise MENESTRIER des susdites authorités ont promis

En faveur dudit présent Mariage, lesdits Jean MENESTRIER et Moingeotte PICCARD ont marié lesdits Vincent MENESTRIER et Françoise MENESTRIER leurs enfants pour lesquels ils ont constitué la somme de six vingt Livres [6 x 20 = 120], plus une Donation de Terres ; les Donataires renoncent à toute succession future, au profict de leurs frères et Sœurs.

En mesme faveur du présent Mariage, lesdits Jean FOURNYER et Guyette FOURNYER se sont mariés pour tous et un chacun leurs Biens et Droits paternels escheuz et Maternels à eschoir, lesdits meubles confondus en leur Communion conjugale et les Immeubles leur sortiront nature d'ancien et Fonds en propre, lesdits futeurs mariés, comme S'ils avaient faict Tronc et double Tronc...

En faveur duquel futeur Mariage qui aultrement n'auroit eté accordé, ladite Simonne LEVESQUE et lesdits Futeurs Espoux et Espouses, se sont mis en Société et par les présentes se mettent en ladite Société en union et Communion de Tous Biens Meubles et Immeubles présents et advenir, quelconques pour y participer chacun pour une Cinquiesme Portion, scavoir une Cinquiesme Portion pour ladite Simonne LEVESQUE et lesdits autres Quatre Portions pour lesdits quatre Futeurs Espoux et Espouses.

En leurdite Communion, ladite Simonne LEVESQUE Mère sera toujours La Maîtresse et Conductrice… faict et leu à Sausseau en présence de Mtre François VIARD dudict Sausseau, de Jean et Barthélemy MENESTRIER Frères desdits MENESTRIER Futurs Espoux et Espouse ; ont signé ceux qui scavent signer.

***

4 E 2 art. 2964 — FRANÇOIS DUBOIS NOTAIRE À BEUREY-BAUGUAY

Réf. jpO 58/90, doss. 918, Vue 7811 du 8/06/2011

1667, Traité de Mariage entre Rennot ORILLARD et Pierrette FONDARD

1667, le 6 mars à Arconcey, en la Maison de Jean FONDARD Labr audit lieu, en personne Anthoinette JANNIN vesve d'André ORILLARD demt à Lagneau Paroisse d'Arconcey et de son aucth. Voul et Consent. Rennot ORILLARD leur Fils eagé suff. néanmoins assisté de Pierre JANNIN Labr audit Beurrey, son Oncle Maternel, Sébastien CHAPPUSOT Mtre Masson audit Beurrey, cy devant Mary de Denise JANNIN sa Tante et autres d'une part.

Ledit Jean FONDARD et de son aucth. Pierrette FONDARD sa Fille et de feue Jeanne BOULLEY sa Mère, eagée suff., Assistée de Simon FONDARD son Frère germain, Dimanche FONDARD Labr d'Arconcey, son Cousin Issu de germain, Anthoine MYMEURE Mtre Masson dudit Arconcey, Mary de Marguerite FONDARD.

Lesquels Rennot ORILLARD et Pierrette FONDARD ont Promis.

***

4 E 2 art. 2964 — FRANÇOIS DUBOIS NOTAIRE À BEUREY-BAUGUAY

Réf. jpO 58/91, doss. 918, Vue 7820 du 8/06/2011

1667, Traité de Mariage entre Jean MENESTRIER et Jeanne BONNARD

1667, le 3 juillet, au Village de Censerey, Maison de Claude BRUSLARD dudict lieu,... ont comparu en leurs personnes Jean MENESTRIER l'Ancien Laboureur de Saulceau Paroisse de Chailly, tant pour luy que se faisant fort pour Moingeotte PICCARD absente et de son aucthorité, Voulloir et Consentement Jean MENESTRIER leur Fils eagé suffisamment, néanlmoings assisté de Vincent MENESTRIER Laboureur audit Beurrey son Frère germain, Jean FOURNYER dudit Beurrey, Mary de Françoise MENESTRIER sa Sœur germaine, Barthélémain MENESTRIER dudit Saulceau, aussy son frère, Vincent MENESTRIER Laboureur audit Saulceau son Oncle paternel, François POULLAIN marchand à Esguilly Mary d'Anthoinette MENESTRIER, sa Tante, Symphorien TAINTURIER marchand à Créancey, Mary de Claude PICCARD sa Tante maternelle, Pierre MENESTRIER dudict Saulceau son Cousin, d'une part.

& Jeanne BONNARD Fille de feurent Nicolas BONNARD Vivant Labr dudit Censerey et de Marguerite BRUSLARD ses Père et Mère, eagée suffisamment, neanmoings assistée d'Aignein ROZE Laboureur de Censerey rmain, Moingeot BRUSLARD son Cousin Issu de germain.

Lesquelles parties ainsy assemblées, ont faict les Convenances de Mariage ; Scavoir que Jean MENESTRIER et Jeanne BONNARD ont promis.

Le nouveau couple demeurera en la Maison des MENESTRIER, en Communion de Meubles et Immeubles, pour un tiers pour les Futurs Mariés, y confondant le tiers de tous leurs Biens, pour y vivre tous ensemble en un même Feu, Pain et Sel. Ils y confondront aussy tous les Revenus de leurs Biens Immeubles, Labeurs et Industrie, en laquelle Communion, ledit Jean MENESTRIER Père et sadite Femme seront toujours lesdits Maîtres et Conducteurs...

***

4 E 2 art. 2964 — FRANÇOIS DUBOIS NOTAIRE À BEUREY-BAUGUAY

Réf. jpO 68/51, doss. 1115, Vue 8367 du 6/10/2014

1667, Partage des Biens entre les FOURNIER suite au décès de Pierrette FOURNYER de Beurrey

1667, le 13 septembre au village de Beurrey B. à l'office, en personne Jean BOULLEY Manouv. audit lieu cy devant Mari de [feue] Pierrette FOURNYER d'une part, Pierre BOULLEY Fils de feu Léonard BOULLEY l'Ancien Mari de Barbe FOURNYER sa Femme, cy présente, tant en son nom que comme ayant Droit de Pierre BOULLEY Fils de feu Léonard BOULEY dit Neuguereau et de Jeanne FOURNYER par Contrat Receu par Je leditdit Notaire Cejourd'huy avant Ceste et de Vincent THIBAULT tant en son Nom que comme Mari de Simonne FOURNYER sa femme cy présente, lesdites Barbe et Simonne FOURNYER de l'aucth. de leursdits Maris d'autre part.

Lesquelles Parties de leurs Bonnes Volontés ont fait par ces présentes les Partages et Division des Biens Meubles et Immeubles que ladite Feue Pierrette FOURNYER suyvant la donation faite par ladite FOURNIER Pardvt Bonnard Notaire Royal à Arnay Le Duc, le 4ème du présent mois Scavoir ledit Jean BOULLEY en la susdite Qualité de Mari de ladite feu Pierrette FOURNIER pour les deux Tiers, ledit Pierre BOULLEY Fils de feu Léonard BOULLEY.

***

4 E 2 art. 2964 — FRANÇOIS DUBOIS NOTAIRE À BEUREY-BAUGUAY

Réf. jpO 58/91, doss. 919, Vue 7845 du 9/06/2011

1667, Traité de Mariage entre Léonard POILLOT et Marie JACQUIN

1667, le 17 novembre, au village d'Allerey, Maison de Jean JACQUIN Mtre Boulanger audit lieu, ont comparu en leurs personnes Léonard POILLOT Fils de feu Jean POILLOT Vivant Laboureur d'Argey et de Jeanne THIBAULT, eagé suffisamment, néanmoins de l'aucthorité d'Honn. Claude DAVAULT marchand à Poschey, Mary de ladite Jeanne THIBAULT, de l'aucthorité d'Iceluy Davault son Mary, assisté de Claude THIBAULT Laboureur audict Argey son Oncle, Vincent THIBAULT Mareschal à Hully Paroisse d'Allerey, aussy son Oncle, Mtre Pierre BOUILLOTTE Mareschal à Saulieu, Mary de Léonarde POILLOT sa Cousine germaine d'une part.

& Ledit Jean JACQUIN et de son Aucthorité, Vouloir et Consentement Séphorienne LAURENT sa Femme et de leur mesme aucthorité, Vouloir et Consentement Marie JACQUIN leur Fille eagée suffisamment, néanmoins assistée de Claude BUISSON Laboureur audit Allerey, Mary de Claudine JACQUIN sa Sœur germaine, Pierre CHARTENET Laboureur de Clomot.

Lesquels Léonard POILLOT et Marie JACQUIN ont promis...

***

4 E 2 art. 2964 — FRANÇOIS DUBOIS NOTAIRE À BEUREY-BAUGUAY

Réf. jpO 36/43 et 58/93, doss. 919, Vue 7863 du 9/01/2011

1668, Traité de Mariage entre Claude CHEMISOTTE "et Jeanne THIBAUDOT

1668, le 6 juin au village d'Arconcey Maison de Veuve et Héritiers d'Anthoine MELLANVOIS Maréchal audit lieu, Parvt Dubois Ntre, ont comparu en leurs personnes Claude CHEMISOTTE, Veuf de Jeanne SEGUIN Laboureur demeurant à Visouthil, Assisté de François CHEMISOTTE Laboureur de Précy son Frère Germain, François CHEMISOTTE laboureur à Fontangy son Nepveu, et aultres cy bas nommés, pour luy d'une part

& Jeanne THIBAUDOT Veuve dudit Anthoine MILLANVOIS Assistée de François THIBAUDOT Laboureur audit Arconcey son Frère, Claude THIBAULT Mtre Tailleur d'Habits audit Arconcey, Mary de Pierrette THIBAUDOT sa Sœur et aultres cy bas nommés...

En présence de Henry MAGNEIN et Renot MELLANVOIS...

Ascavoir que Claude CHEMISOTTE et Jeanne THIBAUDOT ont Promis.

***

4 E 2 art. 2964 — FRANÇOIS DUBOIS NOTAIRE À BEUREY-BAUGUAY

Réf. jpO 56/36, doss. 754, Vue 5851 du 22/06/2010

1668, Moingeotte JANNIN Fille de feu Moingeot JANNIN Meunier au Moulin de Melin réclame des Comptes à son Tuteur Hughes JANNIN

1668, le 18 novembre, Comme il soit que procès soit prest à mouvoir, où Jean MONIN Mtre Mareschal à Marcilly /s Mont St Jean, Mary et poursuivant les Actions de Moingeotte JANNIN Fille de furent Moingeot JANNIN et Claudine BILLARD Vivant Mugnier demt aux Moulins de Moulin Paroisse dudit Marcilly, se voullait rendre Demandeur contre Hughes JANNIN aussy Mugnier demt au Moulin de Chanteloux, en ladite Paroisse, Tuteur de ladite Moingeotte JANNIN, pour estre Condamné luy Rendre Compte de ses Biens et Revenus despuis le décès dudit Moingeot JANNIN son Père jusqu'à présent, sauf à déduire ce que ledit MONIN et sadite Femme en ont heu et receu avant ceste dudit Hughes JANNIN ; lequel JANNIN soubtenoit que lesdits MONIN et sadite Femme avoient heu et receu plus que les Biens et Droits de ladite Moingeotte JANNIN ne consistoient.

Pour à quoy obvier, vivre en paix et amityé comme bon Oncle et Nepveu doibvent faire, il est que ce jourd'huy 18ème de novembre 1668, au Village de Beurrey Beauguay, en la demeurance et pardevant Moy François Dubois Notaire Royal, ont comparu en leurs Personnes ledit Hughes JANNIN d'une part et ledit Jean MONIN, tant pour luy que pour ladite Moingeotte JANNIN sa Femme absente.

***

4 E 2 art. 2964 — FRANÇOIS DUBOIS NOTAIRE À BEUREY-BAUGUAY

Réf. jpO 58/91, doss. 919, Vue 7828 du 9/06/2011

1668, Procès contre Hughes JANNIN Meunier au Moulin de Chanteloup

1668, le 18 novembre, Comme il soit que procès soit prêt à mouvoir en La Justice du Comté de Charny à l'encontre de Jean MONIN Mtre Mareschal demeurant à Marcilly, Mary et poursuivant les actions de Moingeotte JANNIN Fille de feurent Moingeot JANNIN et Claudine BILLIARD Vivant Mugnier demeurant aux Moullins de Moulin Paroisse dudict Marcilly, se voulant rendu Demandeur contre Hughes JANNIN aussy Mugnier demeurant au Moulin de Chanteloup, en ladite Paroisse, Tuteur de ladite Moingeotte JANNIN pour estre Condamné à leur rendre Compte de ses Biens et revenus despuis le Décès dudit Moingeot JANNIN son Père, jusqu'à présent, sauf à déduire ce que ledit MONIN et sadite Femme en ont heu et receu avant Ceste dudict Hughes JANNIN. Ledit JANNIN soubtenoit que lesdits MONIN et sadite Femme avoient heu et receu plus que les Biens et Droicts de ladite Moingeotte JANNIN en quoy qu'ils consistaient.

Pour à quoy obvier, Vivre en paix et amityé, comme bon Oncle et Nepveu doibvent faire, il est que ce jourd'hui 18ème de novembre 1668, au Village de Beurrey Beauguet, en la demeurance et Pardvt Moy François Dubois, ont comparu en leurs Personne ledit Hughes JANNIN d'une part.

& ledit Jean MONIN tant pour luy que pour ladite Moingeotte JANNIN sa Femme absente... [Ils vont trouver une solution financière.]

***

4 E 2 art. 2964 — FRANÇOIS DUBOIS NOTAIRE À BEUREY-BAUGUAY

Réf. jpO 36/43

1669, Mariage de François CHAPUIS avec Anne MELLANVOIS

1669, le 14 février, au village d'Arconcey, maison de veuve Honorable Jacques MELLANVOIS vivant laboureur audit lieu, en personne François CHAPUIS laboureur à Lagneau paroisse dudit Arconcey, fils de feurent Jacques CHAPUIS et de Péronne MACHUREAU mugnier à Beurey son cousin

& Jeanne DENISOT veuve dudit Jacques MELLANVOIS et de son authorité vouloir et consentement leur fille […] eagée suffisamment, néanmoins assistée de Gabriel BAUDET d'Arconcey son frère utérin, Dominique MELLANVOIS son frère germain, Anthoine MELLANVOIS aussy son frère, Rénot MELLANVOIS dudit Arconcey son oncle paternel et autres cy bas nommés...

***

4 E 2 art. 2963/2965 (liasses sans ordre précis) — FRANÇOIS DUBOIS NOTAIRE À BEUREY-BAUGUAY

Réf. jpO, doss. 1115, Vue 8547, numéris. le 9/10/2014

1674, Traité de mariage entre Jude BURET et Jeanne BARBERET

1674, le 22 octobre, après-midy au Village de Sausseau Paroisse de Chailly, Maison des Vesve et Héritiers Philippe BARBERET Vivant Labr audit lieu, Pardvt Moy François Dubois Notaire Résidant à Beurrey Beauguet Soussigné, ont Comparu en leurs personnes Jude BURET Fils de feu François BURET Beulliey et de Marguerite ROUGET Sa Mère cy présente, l'authorisant néanmoins et Assisté de François BURET dmt à Blancey Son Frère Germain, François BOBILLOT audit Blancey Son Cousin, Esme BURET dudit lieu Son Cousin Issu de Germain, pour luy d'une part.

Jeanne BARBERET Fille dudit Philippe BARBERET et de Moingeotte VIARD Sa Mère éagée suffis. néanmoins Assistée de François VIARD Labr audit Sausseau Son Oncle et Curateur, pour Elle d'autre part.

Lesquelles Partyes ainsi Assemblées ont faict les Traités et Accords de la Communauté de Mariage et autres Pactions,

Scavoir que lesdits Jude BURET et Jeanne BARBERET ont Promis...

En faveur du présent Mariage lesdits futurs Espoux et Espouse se sont Mariés pour tous et uns Chacuns leurs Biens et Droicts Paternels eschus et Maternels à eschoir.

Pour lesquels Droicts de ladite Future, ladite Moingeotte VIARD a Promis payer et deslivrer à ladite Future le Fruit qui est en Semence en la moitié de trois Journaux ensemencés de froment, Partageable pour l'autre moitié avec ladite VIARD Mère et un Journal que ladite Viard doit ensemencer bien et dheument. Outre Ce, sera Habillée et entrousselée suyvant Sa Condition, ledit Troussel consistant en un Lict...

En faveur du présent Mariage qui autrement n'aurait esté accordé, lesdits Futurs Espoux et espouse et ledit François BURET, tant pour luy que se faisant fort pour Anne TAINTURIER Sa femme absente, se

Sont Mis et Associés en union et Communion de Tous Biens Meubles et Immeubles pour y Participer chacun pour un quart, Scavoir la Moitié pour ledit François BURET et sadite Femme et l'autre Moitié pour lesdits Futurs, pour Vivre ensemblement en union et Communion à mesme Feu, Pain et Sel.

Accord et Traité de Mariage fait entre les Partyes dont les Partyes obligent leurs Biens par la Chancellerie, en présence de Léonard BARTHELEMY Labr audit Chailly et Jean PIOGEY Fils de Vivant PIOGEY demt audit Chailly.

***

4 E 2 art. 2964 — FRANÇOIS DUBOIS NOTAIRE À BEUREY-BAUGUAY

Réf. jpO, doss. n° 1, Vue 039, numéris. le 24/06/2006

1676, Traité de Mariage entre Estienne BUCHILLOT et Philiberte BULLIER, Traité de Mariage entre Simon FOURNIER et Jeanne BUCHILLOT

1676, le 19 april, au Village de Beurrey, en la Demeurance d'André FOURNYER Labr audit lieu, Pardvt Moy François Dubois Notaire Résidant audit lieu, ont Comparu en leurs personnes Estienne BUCHILLOT Mtre Cordonnier demt à Chailly, Veuf de Reyne POCCARD et de son auctho. Jeanne Buchillot Leur Fille eagée suff., Assistée de George CUNISSET Recteur d'école à Arconcey Mari de Mathie POCCARD Sa Tante […] de ladite Jehanne BUCHILLOT et autres cy bas nommés d'une part.

Philiberte BULLYER Vesve de Denis FOURNYER Vivant Labr audit Beurrey et de son auctho. et Consent. Simon FOURNIER Leur Fils Majeur et Jouissant de ses Droits, Assisté dudit André FOURNIER Oncle dudit Simon FOURNIER, Esmilland FOURNYER Labr à Jully Leschenault aussy son Oncle, André REMOND Charpentier audit Beurrey, Son Beau-frère et autres cy bas nommés d'autre part.

Lesquelles Parties ont fait entre Eux les Traité, Accords et Convenances de Mariage

Ascavoir que lesdits Estienne BUCHILLOT et Philiberte BULLIER ont Promis.

Encore lesdits Simon FOURNIER et Jeanne BUCHILLOT ont Promis.

Pour estre lesdits Estienne BUCHILLOT et Philiberte BULLIER et lesdits Simon FOURNIER et Jeanne BUCHILLOT, ungs et Commungs en tous Biens Meubles qu'ils ont et auront et Acquests

En faveur du présent Mariage, les susdits Futeurs espoux et Espouses se Sont Mariés et se Marient pour tous et un chacun leurs Biens et Droits écheux et à échoir. Les Meubles seront Confondus en Communion Conjugale et les Immeubles leur sortiront nature d'Anciens Fonds et Propres Héritages.

Sera Donné par lesdits Estienne Buchillot et Simon FOURNIER Futurs Espoux à leursdites Femmes des Bagues et Joyaux jusqu'à la Somme de 25 Livres.

En faveur du présent Mariage, lesdits Estienne Buchillot et ladite Philiberte BULLIER Père et Mère et lesdits Simon FOURNIER et ladite Jeanne BUCHILLOT se sont Mis et Associés en Société et Union de Communion de Tous Biens Meubles et Immeubles, pour y Participer Chacun pour une Quatrieme Portion, lesdites Quatre Portions faisant le Tout, à un mesme Pain, Feu, Sel, lesdits Estienne BEUCHILLOT et Philiberte BULLIER Père et Mère seront toujours les Chefs et Maistres ; estant Accordé que la Somme de 400 Livres dheue par ladite Philiberte BULLIER et Simon FOURNIER Son Fils sera Payée sur ladite Communion.

De plus estant Accordé que ledit Estienne Buchillot ne Pourra Participer ny avantager Pierre BUCHILLOT Son Fils.

Fait en la présence de Jean POCCARD Oncle et Curateur de ladite Jeanne BUCHILLOT demeurant à Essey, de Jean TAINTURIER demt audit Chailly Son Oncle, de Moingeot BAUZON Labr à Chatellenot Oncle audit Simon FOURNIER, comme aussy en présence de Chrestien BOULLEY Fils d'Hon. Claude BOULLEY, de François FOURNIER Fils d'Hon. Estienne FOURNIER Md audit Beurrey Tesmoins Requis, ceux qui Savent Signer, Soussignés. Les autres ne signent enquis. En présence de Simon BOULLEY Fils de Mtre Simon BOULLEY Sergent Général audit Beurrey.

***

4 E 2 art. 2965 — FRANÇOIS DUBOIS NOTAIRE À BEUREY-BAUGUAY

Réf. jpO 56/34, doss. 753, Vue 5821 du 21/06/2010

1666, Traité de Mariage entre Jean LASNIER et Simone FOLLOT

1666, le 20ème de juin, au Village de Beurrey Beauguet, en la demeurance d'André CHAPPUSOT Laboureur audit lieu,... en personne Jean LASNIER de Busillon Paroisse de Clomot, Majeur et jouissant de ses Droicts, Fils de Feurent Pierre LASNIER et Chrestienne NESLE, néanmoings assisté de Claude et Simon LASNIER ses Frères, Jean CORTOT Laboureur de Treney Paroisse de Jouey, Mary de Chrestienne LASNIER sa Tante et cy devant Tuteur, Pierre JARLOT Laboureur audit Clomot son cousin germain, pour luy d'une part.

Anthoinette CHAPPUSOT Vesve de Jean FOLLOT, audit Treney et de son aucthorité voulloir et Consentement Simonne FOLLOT leur Fille eagée suffisamment, néanmoins assistée dudit André CHAPPUSOT son Oncle Maternel, Claude BOULLEY marchand audit Beurrey son Cousin germain...

Scavoir que lesdits Jean LASNIER et Simonne FOLLOT ont promis

Fait en présence d'Angély Dubois marchand et Denis FOURNYER Laboureur audit Beurrey Beauguet Tesmoings Requis.

***

4 E 2 art. 2965 — FRANÇOIS DUBOIS NOTAIRE À BEUREY-BAUGUAY

Réf. jpO 61/94, doss. 1063, Vue 9665 du 19/04/2012

1667, Jean JANNIN (non identifié) vend des bâtiments et terres, contre un principal de Rente escheut

1667, le 11 janvier à Beurrey Beauguay, demeurance de Chrestien Boulley Hôtelier et Amodiateur, en personne Jean JANNIN Laboureur audit Beurrey, tant en son nom qu'en qualité de Père et Tuteur à André JANNIN son Fils et de feue Marthène REMOND et Barthélemy de COMMEGRAIN Curateur à Iceluy; lesquels sous clause solidaire de l'un pour l'autre, l'un d'entre eux et pour le Tout, sans division et ce pour obvier aux frais qu'il conviendrait faire, Iceulx de leur bonnes, pures et libres volontés vendent, cèdent... [André absent âgé de moins de 25 ans], A Honn. Claude GAULTEROT marchand à Sombernon,

– Ung Chapt de Bastiments en nature de Chauffeur, le Grenier dessus, les Gelinières et Soue à porceau y joignant, le tout fait de pierre, couvert de lasves...

– Item trois Chapts de bastiments en Nature Grange et Estable faits de pierre et couverts de lasves Plus Jardin...

Le présent Vendage a esté fait et accordé moyennant le Prix et Somme de 212 Livres 10 Sols, ledit payé comptant ; ledit JANNIN demeure quitte envers ledit GAUTHEROT de la Somme de huict vingt Livres en Principal de Rente par lui créée au profict dudit GAUTHEROT Pardvt Frérot Notre Royal à Sombernon le 1er janvier 1661...

***

4 E 2 art. 2965 — FRANÇOIS DUBOIS NOTAIRE À BEUREY-BAUGUAY

Réf. jpO 61/90, doss. 1063, Vue 9547 du 17/04/2012

1665, Vincent THIBAULT Cohéritier Présomptif
d'Estienne FOURNIER Fils de Denis et de Pierrette MOINGEOT

1665, le 4ème de mars, au Village de Beurrey Beauguet Pardvt François Dubois, ont Comparu en leurs personnes Angély DUBOIS marchand et Denis DUBOIS Labr audit Beurrey d'une part,

& Pierre BOULLEY et Vincent THIBAULT Beau-frères, ayant Droit d'Angély FOURNIER Labr audit Beurrey d'autre part, Tous Présomptifs Héritiers Testamentaires de feu Estienne FOURNIER Vivant Laboureur audit Beurrey, lesquelles parties de leurs bonnes pures et libres volontés ont fait le Partage et Division des Biens Immeubles dudit Estienne FOURNIER en la forme suyvante, ensuite du Testament dudit FOURNYER et conformément Iceluy Receu Mtre Jean Bonnard Notaire Royal à Arnay le Duc, publié le 20ème de février 166. publié au Bailliage d'Arnay-le-Duc, le 28ème dudit mois de février, est arrivé au Lodz du Partage dudit Angély DUBOIS /

Premièrement deux Chapts de Bapiments en nature de Grange et estable ficts de pierre Couverts de Lave et Paille... [Je crois que l'on retrouve le même Partage arrivé à Dimanche THIBAULT ayant Droit de Vincent THIBAULT qui était marié à Simonne FOURNIER.]

***

4 E 2 art. 2965 — FRANÇOIS DUBOIS NOTAIRE À BEUREY-BAUGUAY

Réf. jpO 61/96, doss. 1063, Vue 9733 du 20/04/2012

1668, Donation faite par Catherine CATTIN Vesve de Claude CAILLET dit "La Vigne"

1668, le 4ème de mars, au Village d'Hully Paroisse d'Allerey, Maison de Vesve et Héritiers Claude CAILLET dict La Vigne dudict Hully, ont comparu en leurs personnes Catherine CATTIN Vesve dudit CAILLET d'une part.

Mtre François CAILLET Procureur d'office dudit lieu et Honn. Rolland CAILLET marchand audit Hully d'autre part, lesquels partyes ensuite des Donations faites par ledit feu Claude CAILLET et ladite Catherine CATTIN au proffict desdits Mtre François CAILLET et Rolland CAILLET leurs Fils par leurs Contrats de Mariage Receu Gareau et Gollier Notre Royaux et en considération desdites donations, Iceux Mtre François et Rolland CAILLET soubz clause solidaire de l'ung pour l'autre, sans division ont deslaissé dès à présent : A ladite Catherine CATTIN leur Mère présente, La Maison où elle Réside, consistant en un Chauffeur et Chambre Haulte et le Grenier dessus, sciz audit Hully, fait de pierre couvert de lasve, appelé La Chambre Neusve, Le Collombier en derrière garni de Pigeons et la Cave dessous, à charge de laisser ledit Collombier bien et dheument peuplé et de deslaisser la Vollière pour jouir desdicts Bastiments et Collombier sa Vie Naturelle durant, sans qu'elle en puisse pour quelque cause et raison que ce soit, disposer soit par donation, Rente ou autrement prendre desdits Mtre François CAILLET et Rolland CAILLET.

Outre ce, plus sera donné par chacun an à ladite CATTIN par ses susdits Fils durant la Vie Naturelle d'Icelle CATTIN, la Quantité de 60 Mesures de Froment Mesure d'Arnay Le Duc, Grains bien vannés ettapées, une Queue de Vin [= 2 Pièces, soit 456 litres] du creu de St Romain, ou Lospital, un Couchon Gras de l'eage d'environ 18 mois, un quart de minot de sel, 16 Livres de Beurre ; de plus seront tenus lesdits CAILLET de fournir à leurdite Mère tous les Linges et Habits et Chaussures nécessaires à sa personne, lequel Linge sera en nombre de huict Linceulx, une demy douzaine de Serviettes, un Pot de fer, une Escuelle, deux Plats, quatre Assiettes, un Pot, un Goubelait et une sallière, le Tout d'Estain. D'avantage luy deslaissent son lict Garni, une Table avec les Bancs, un Coffre, une Chaudière, un Seault, le bassain, la Crémaillère, pour Jouir par ladite CATTIN Sa Vie Naturelle desdits Meubles, sans que durant la Vie elle en puisse disposer ny mesme à l'heure de son décès, outre quatre Chars de Bois par Chacun An rendu debvant la maison ;

et seront tenus de plus de luy fournir, nourrir et entretenir une Servante pour servir leurdite Mère, payer ses Tailles, au Cas que tout luy en donne payable lesdites Grains, Bois, Beurre, Sel, par moitié et esgales portions de 6 mois en 6 mois. Le premier Terme et payement sera escheu et commencera aujourd'Huy et continuera de termes en termes de 6 mois en 6 mois et à faulte par lesdits CAILLET de payer annuellement et de termes en termes, ladite Pension, ladite CATTIN pourra en faire vendre lesdits Biens et Fonds, par Elle et ledit feu CAILLET son Mari, donnés ausdits Mtre François CAILLET et audit Rolland CAILLET sesdits Fils, sans autre forme ny figure de procès, car autrement elle n'auroit stipullé les présentes sans que toutefois ladite CATTIN, comme cydevant est dict, puisse disposer des susdits Meubles qu'au singulier proffict de ses susdits Fils, desclarant que la Jouissance et entremise qu'elle fera cydessus tant des Bastiments que Collombier ne sera qu'en forme de précaire et simple Constitution.

Et moyennant tout ce que dessus, ladite Catherine CATTIN a deslaissé et deslaisse à sesdits Fils présents, libre Jouissance, Possession et Saisine de tous sedits Biens généralement quelconques, S'en Devest et Investit sesdits Fils l'accomplissement et l'entretennement de ce que dessus.

Les Partyes ont Submi et Obligé leurs Biens par la Chancellerie — Renoncent.

Faict en présence des Tesmoings Claude Boulley marchand audit Beurrey, Barthélémain CATTIN Laboureur, Anthoine THIBAULT Charpentier, Mtre Pierre CATTIN [?] Praticien et François HENRY dudit Hully Tesmoins Requis. Lesdits Thibault, Barthélemain Cattin et ladite Catherine Cattin signent Enquis.

***

4 E 2 art. 2965 — FRANÇOIS DUBOIS NOTAIRE À BEUREY-BAUGUAY

Réf. jpO 61/96, doss. 1063, Vue 9737 du 20/04/2012

1668, Traité de Mariage entre Dimanche THIBAULT et Jeanne GALLOT

1668, le 3 juin au Village de Diancey, Maison de Vesve et Héritiers Dimanche JACOB, Vivant Labr audit lieu, ont comparu en leurs personnes Dimanche THIBAULT Bourrelier audit Beurrey Veuf d'Andoche FOLLOT assisté de Rennot et Claude THIBAULT ses Fils, Vincent THIBAULT Laboureur audit Beurrey son Frère Consanguin, Anthoine PION Mtre Cordonnier à Saulieu son Cousin, pour luy d'une part.

Jeanne GALLOT Vesve dudit Dimanche JACOB assistée d'Esmilland JACOB Laboureur audit Diancey son Beau-frère, Jean GALLOT Laboureur à Echannay, son Frère Germain, Mtre Pierre CATTIN Praticien à Hully Paroisse d'Allerey son Cousin, pour luy d'autre part...

Scavoir que Dimanche THIBAULT et Jeanne GALLOT ont promis.

En considération du Futur Mariage, ledit Dimanche THIBAULT Futeur Espoux, ladite Futeure Espouse, ledit Rennot THIBAULT [son Fils] tant pour luy que pour Anthoinnette FOLLOT sa Femme — absente, se sont mis et associés en Union et Communion avec Claude et Chrestien THIBAULT Fils dudit Futeur espoux, de tous Biens Meubles, pour participer, Scavoir ledit Futeur et ladite Future Espouse pour un tiers, ledit Rennot THIBAULT, sadite Femme pour un autre Tiers et lesdits Claude et Chrestien THIBAULT pour l'autre tiers, les trois tiers faisant le Tout des Biens de leur Communion, en par ladite Future Espouse et ladite Anthoinette FOLLOT Femme dudit Rennot THIBAULT y Confondant Chacunes la Somme de 150 Livres et les autres Sociétaires en Confondant Tous généralement leurs Biens Meubles de quelque Valeur et Nature qu'ils puissent estre, en par lesdits Possédeurs en Vivre Tous ensemble avec les enfants qu'ils pourront avoir à un mesme Pain, Feu et Sel sans faire bourse et Trafic à part et y Confondre tous leurs Labeurs et Industrie, mesme leurs Revenus de leurs Immeubles de quelque valeur qu'ils puissent estre / En laquelle Communion lesdits Futur Espoux et Espouse seront Toujours les Chefs Maistres et Conducteurs, sans le Vouloir et Consentement desquels, les autres Sociétaires ne pourront faire Marché excédant la Somme de 50 Livres, à peine d'estre payée par celuy ou ceux qui les auront faits /

Laquelle Communion ne se pourra dissouldre sans cause légitime /

Venant Dissolution, ledit Dimanche THIBAULT Futeur Espoux emportera de préciput et avant Partage la Somme de 200 Livres, ladite Future Espouse et ladite Anthoinette FOLLOT préserveront ausdites Chacunes leurs Troussels, sans en faire Inventaire incessamment /

Et le Reste de Tous les Biens de ladite Communion seront Partagés esgalement, comme de plus et dont et Moyennant la présente Communion, celle passée entre ledit Futur et lesdits Rennot THIBAULT et sadite Femme demeure Résolue et comme non advenue et pour ce qui est du Dot de Mariage promis audit Rennot THIBAULT, se Contentera de ses Droits Matrimoniaux en quoy qu'ils puissent consister, outre plus, ledit Dimanche THIBAULT luy délaisse dès à présent la réelle Jouissance de la Sixiesme Portion de Tous généralement ses Immeubles en quelque lieux qu'ils soient sciz et situés et Valeur qu'ils soient, Moyennant quoy ledit Rennot THIBAULT se Contente pour le Dot à luy Promis en son Contrat de Mariage Receu par le Soussigné le septiesme de novembre 1666 et se despart de l'option à luy Réservée par sondit Contrat, de prendre pareille Somme qu'a esté Promise à sadite Femme, ou le quart des Biens dudit futur Espoux comme à eux a esté Accordé.

En présence de Claude VERDUN Laboureur d'Allerey Beau-frère de ladite Future et les autres Tesmoins.

***

4 E 2 art. 2965 — FRANÇOIS DUBOIS NOTAIRE À BEUREY-BAUGUAY

Réf. jpO 61/98, doss. 1063, Vue 9795 du 23/04/2012

1670, Résolution de Communion entre Dimanche THIBAULT et Rennot Thibault Veuf Anthoinette FOLLOT

1670, le 1er avril à Beurrey Beauguet, Maison de Dimanche THIBAULT d'une part.

& Rennot THIBAULT Veuf d'Anthoinette FOLLOT d'une autre part,

& Claude THIBAULT Fils Majeur d'Iceluy Dimanche THIBAULT, de l'auth. d'Iceluy aussy d'autre part /

Lesquels attendu qu'ils ne peuvent Vivre en la Communion entre Eux Contractée pardvt le Soussigné, le 3ème de juin 1658, ont par les présentes Résolu ladite Communion et demeurance deladite présente Communion ; et ont fait Partage et Division de leurs Biens Immeubles comme suit : Scavoir la Moitié pour ledit Dimanche THIBAULT et l'autre moityé pour Iceux Rennot et Claude THIBAULT ses Fils et après que les lodz sont faicts et prests et jetés au Lod.

Au Partage est arrivé audit Dimanche THIBAULT 4 Chapts de Bastiments avec la Tannerie ; lesdits 4 Chapts en nature de Chauffeur, Grange et Estable Faicts de pierre couverts de Laves et Paille avec le Jardin et chenevière —

Lesdits Bastiments Scis audit Beurrey Lieudit en la Rue Minereau avec les Cours communes en devant et derrière, Aisances tenant d'un bout au Soussigné Notaire comme ayant droit de Vincent THIBAULT, d'autre long à Simon BOULLEY, d'un bout à la Voye Commune et d'autre bout aux Chenvières.

La Semence d'environ une Mesure de Chenevet partageable pour l'autre moitié avec ledit Rennot THIBAULT

Item une demi soipture de Prey

Item un Journal Lieudit sous la Courte Pièce

Item... — Item...

Est arrivé au lod de Partage desdits Rennot et Claude THIBAULT les Bastiments, Preys, Terres et Chenevières cy après déclarés, A scavoir 3 Chapts de Bastiments en nature de Chauffeur, la Cave dessous La Chambre de Fourg en derrière suyvant qu'ils l'ont acquis de Simon FOLLOT avec les Verger et Jardin et Soulx à Porceau, Cour devant et derrière en despendant, le Tout scis audit Beurrey lieudit en la Rue du Gady — Iceux Bastimentys faits de pierre Couverts de lasves et paille et le Tout d'un long à Léonard BOULLEY Le Jeune, d'autre long à Estiennette HORILLARD, d'un bout au Sieur MUGNIER, d'autre bout des Cours Communes en devant.

Item La Semence d'environ une Mesure de Chenevet Lieudit en Aubier, Partageable avec semblable Portion avec ledit Dimanche THIBAULT tenant d'un long à ledit Léonard BOULLEY, d'autre long esdits Héritiers JACQUIN, d'un bout audit Dimanche THIBAULTY, d'autre bout aux Héritiers dudit FOLLOT.

***

4 E 2 art. 2965 — FRANÇOIS DUBOIS NOTAIRE À BEUREY-BAUGUAY

Réf. jpO 61/99, doss. 1063, Vue 9830 du 23/04/2012

1670, Traité de Mariage entre Vincent JANNIN et Marguerite THIBAULT

1670, le 8 décembre au Village d'Argey, Paroisse de Sussey, Maison de Claude THIBAULT Laboureur audit lieu,... ont comparu en leurs personnes Hughes JANNIN Mugnier au Moullin Chanteloux Paroisse de Marcilly /s Mont St Jean et de son aucthorité, Vouloir et Consentement Vincent JANNIN son Fils et de feu Pierrette BILLIARD, eagé suffisamment, néanmoins assisté de Jean PERSONNE Laboureur de La Croix en ladite Paroisse de Marcilly, son Oncle Maternel, Pierre RICHARD Laboureur demeurant à La Mestairye des Preys, aussy son Oncle, pour luy d'une part.

Ledit Claude THIBAULT et de son aucthorité Vouloir et Consentement Marguerite THIBAULT sa Fille et de feu Vivande PROST, aussy eagée suffisamment, néanmoings assistée de Claude BONNEVIE marchand à Jouey, Mary de Marye PROST sa Tante, Mtre Jean PROST Praticien à La Rochette son COUSIN, Chrestien REGNIER Laboureur de demeurant à Clomot Mary de Claudine THIBAULT sa Tante, d'autre part.

Scavoir que lesdits Vincent JANNIN et Marguerite THIBAULT ont promis...

Fait en présence de Jean GUAITAYT dudict Argey et Estienne COLLOMBIER du Poix, Tesmoins requis.

***

4 E 2 art. 2965 — FRANÇOIS DUBOIS NOTAIRE À BEUREY-BAUGUAY

Réf. jpO 61/99, doss. 1063, Vue 9844 du 23/04/2012

1673, Bail à Cense avec Franchise pour Claude Verdun d'Allerey

1673, le onziesme d'april après-midy au Village d'Allerey, Maison où réside Bernard SENEQUIER marchand audit lieu,... a comparu ensa personne Claude VERDUN Laboureur audit Allerey, Homme servile et de mainmorte, lequel de sa bonne pure et libre volonté, a desclaré et par ceste desclare qu'il tient et possède en la Totalle Justice Haulte, Moyenne et Basse de Messire Charles de Villard La Fais, Chevallier de l'Ordre Sainct Jean en Jérusalem, Capitaine au régiment de Bourgogne, Seigneur dudit Allerey, Poschey, Hully et aultres Terres, absent ; ledit SENEQUIER, se disant avoir charge dudit Seigneur d'Allerey pour luy stipulant, avec promesse de luy faire advouer et ratifier les présentes incessamment, à peyne, Un Chapt de Bastiment en nature de Chauffeur, fait de pierre, couvert de paille et la Place de trois aultres Chapts de Bastiment en Maisière, où estoit cy devant construits une Grange et deux Estables, joignant et attenant audit Chauffeur, sciz audit Allerey, au devant de l'Eglise appelés vulgairement les Bastiments Guyette et un Jardin joignant ledit contenu d'un long au Breul Davanlt appartenant audit Seigneur et aux héritiers Hughes DUBOIS, d'aultre long des Aysances en devant de Voye Commune, d'un bout au Chemin tirant dudit Allerey à Arnay Le Duc et d'autre bout aussy au Chemin dudit Allerey tirant à Clomot, sauf leurs meilleurs confins, Fonds, Tresfonds, Aysances et Appartenances, pour lesquels il promet par chacun An, Luy, les Siens et ayant Droicts et Cause, payer audit Seigneur Chevallier de Villars, stipulant comme dessus, scavoir au Jour de Feste St Barthélemy Apostre, deux Sols six Deniers de Rante et Cense, une Poule, ou Géline au Jour de Caresme, prenant Une Corvée de Bras de Fauche ou de Moissons, ou pour ladite Journée de Fauche ou Moissonnement, 5 Sols en quoy elle a esté liquidée au Choix toutefois dudit Seigneur ; lequel sera tenu de faire advertir ledit Verdun vingt quatre heures auparavant, que de pouvoir faire faire ladite Corvée de Bras ledit jour.

A peyne de l'amende de sept Sols, faulte de payement et de faire ladite Corvée deans le jour avant dit. Outre ledit VERDUN payera audit Seigneur, les Siens, ayant Cause, aussy par chacun An au Jour de Feste St Martin d'Hyvert, une Mesure comble d'Avoyne, Mesure d'Arnay le Duc, pour le Droict de Franchise et mesme peyne de Franchise, à mesme peyne de sept Sols, faulte de paiement.

Moyennant quoy ledit VERDUN, luy, les Siens ayant Droit et Cause Jouira dudict Droict de Franchise sans que cy appert, il puisse estre de la Condition de mainmorte tant qu'il résidera en la Justice et Seigneurie dudit Sieur Chavallier d'Allerey, ainsy demeurera et demeure Homme de Franche Condition, comme lesdits Bourgeois de Paris.

Lesdites Censes, Rantes, Corvées et franchises avant dites portant tous Droicts Censeaulx, Seigneuraux, Lodz, Retenue, Remuage avec Confiscation d'Hommes et Subjects et tous autres Droicts Censeaulx et seigneuriaux.

Le Premier payement commencera la présente année, à l'accomplissement de ce que dessus. Ils Obligent leurs Biens par la Chancellerie Royalle, en présence de François VERDUN et Jean RICHARD Laboureurs audit Allerey, Tesmoins Requis ; ledit Verdun signe Enquis.

***

4 E 2 art. 2965 — FRANÇOIS DUBOIS NOTAIRE À BEUREY-BAUGUAY

Réf. jpO 56/38, doss. 755 du 23/06/2010

1673, Traité de Mariage entre Claude DHUILLIER et Estiennette DURANDE

1673, le 24 avril, au Village d'Oigny Paroisse de Sussey, Maison de Claude DURANDE Laboureur audit, pardt Fr. Dubois, en personne Claude DHUILLIER Fils de feurent Denis DHUILLIER et Moingeotte ADENOT vivant Laboureur à Marcilly, majeur et jouissant de ses droits, néanmoins assisté de Pierre DURANDE Laboureur audit Marcilly, son Beau-Frère, d'Honorable Jacques Durande marchand audit Marcilly, son Maîstre cydevant d'une part.

Estiennette DURANDE Vefve d'Agnien JANNIN, néanmoins de l'aucthorité de Claude DURANDE son Père, quant à ce l'aucthorisant, assistée de Honoré JANNIN Laboureur à Viécourt son Beau-Père, Jeanne DHUILLIER Vefve de Charles DURANDE sa Tante, Anne DUPAIN Vefve Claude DURANDE sa Cousine, Honnorable Claude ADENOT marchand, Tous d'oigny...

***

4 E 2 art. 2965 — FRANÇOIS DUBOIS NOTAIRE À BEUREY-BAUGUAY

Réf. jpO 62/1, doss. 1063, Vue 9853 à 9860 du 24/04/2012

1673, Donation au Survivant par François VERDUN et Catherine CAREMENTRANT

1673, le 25ème jour d'avril, à Allerey, Maison de François VERDUN, en sa personne et de son aucthorité Catherine CAREMENTRANT sa Femme, font Donation à cause de mort au survivant d'eux qui donnera à Pierre VERDUN, Hughes VERDUN et Esme VERDUN leurs Enfants telles et semblables Sommes à Chacun qui a esté donnée à Jeanne VERDUN leur Fille Femme de Louis BLANGEY d'Hully. Ils demandent à Messieurs les officiers en la Justice d'Allerey de ne faire aucun Inventaire de leurs Biens et en deschargent ledit Procureur d'office d'Allerey et qu'en tous cas ils leur prohibent et desfendent. Ils utilisent le pouvoir à eux réservé par leur Contrat de Mariage Receu Mtre Jacques Bonnard Notaire Royal à Arnay le Duc, le 19 avril 1640 dont et de quoy ils m'ont requis.

Fait en présence de Bernard SENEQUIER marchand et Jean VIZARD Laboureur à Allerey.

***

4 E 2 art. 2965 — FRANÇOIS DUBOIS NOTAIRE À BEUREY-BAUGUAY

Réf. jpO 62/1, doss. 1063, Vue 9853 à 9860 du 24/04/2012

1673, Quittance présentée par Claude VERDUN Fils de François VERDUN

1673, le 25ème jour d'April, au Village d'Allerey, Maison de François VERDUN Laboureur audit lieu, en personne Claude VERDUN aussy Laboureur à Allerey, lequel a confessé avoir Heu et Receu avant ceste dudit François VERDUN son Père présent et acceptant, tous les Droicts qui se peuvent compéter et appartenir en l'Hoirie et Succession de feu Anne BUISSON sa Mère et la Somme de soixante Livres, pour tous ses droits paternels à eschoir, avec promesse de ne demander jamais aulcunes choses pour en avoir esté bien payé et satisfait...

***

4 E 2 art. 2965 — FRANÇOIS DUBOIS NOTAIRE À BEUREY-BAUGUAY

Réf. jpO 62/1, doss. 1063, Vue 9853 à 9860 du 24/04/2012

1673, Quittance de Nicolas POINSOT et Françoise VERDUN sa Femme

1673, le 25 avril à Allerey, en personne Nicolas POINSOT Laboureur d'Hully Paroisse d'Allerey, tant pour lui que pour Françoise VERDUN sa Femme absente, confesse avoir Heu et Receu dudit François VERDUN son Beaupère, les Sommes promiuses à ladite VERDUN par son Contrat de Mariage.

***

4 E 2 art. 2965 — FRANÇOIS DUBOIS NOTAIRE À BEUREY-BAUGUAY

Réf. jpO 62/1, doss. 1063, Vue 9853 à 9860 du 24/04/2012

1673, Bernard SENEQUIER vendent à Louis BLANGEY et Jeanne VERDUN sa Femme

1673, le 25 avril à Allerey, en sa personne Bernard SENEQUIER marchand audit lieu d'Allerey, tant pour luy que se faisant fort pour Honneste Jeanne CATTIN sa Femme absente,

Vendent A Louis BLANGEY Huillier demeurant à Hully Paroisse dudit Allerey et Jeanne VERDUN sa Femme, acceptant et acquérant pour eux, les leurs ayant Droict et Cause, Le Domaine qui leur compète et appartient au Village, Finage et Territoire dudit Hully et lieux circonvoisins, consistant en Bastiments, Verger, Jardin, Chenevière, Preys et Terres, Eaux, Cours d'Eaux, Droicts, Aysances et Appartenances, sans aulcune Réserve. lesdits Acquéreurs S'en sont contentés, pour en bien savoir les Contenances, Scituations, Possessions et Confins, Iceux chargés de leurs Charges et redevances seigneuriales.

Le présent Vendage a esté fait pour et moyennant le Prix et Somme de 1 000 Livres en Principal, les Vins au sol la Livre et une Pistolle d'Espagne en Belle Main pour la Femme dudit SENEQUIER payable lesdits Vins et Pistolle d'Espagne deans le premier jour du mois de may prochain et quant à ladite Somme de 1 000 Livres Prix Principal, lesdits Louis BLANGEY et ladite Jeanne VERDUN sa femme, soubz la clause solidaire, en ont créé et constitué pour eux les leurs, Ayant droit et cause, audit SENEQUIER et sadite Femme, la Somme de 50 Livres de Rente annuelle et perpétuelle payable par chacun an au jour St Martin d'Hyvert. Le premier terme escheura et commencera audit Jour de Feste St Martin prochain, attendu que les Partages et Rentères des Terres qui sont ensemencées et continuera d'année en année, sont esté pour ceste deslaissées ausdits acquéreurs... En cas de défaut de payement, deux années consécutives expirées en deux termes escheuz, lesdits BLANGEY et VERDUN pourront estre expulsés hors la Jouissance dudit Domaine sans autre forme ny figure de procès, car ainsi a esté convenu et accordé.

***

4 E 2 art. 2965 — FRANÇOIS DUBOIS NOTAIRE À BEUREY-BAUGUAY

Réf. jpO, doss. 1115, Vue 8486 du 8/10/2014

1673, Traité de Mariage entre Charles COLLOT et Moingeotte FOLLOT

1673, le premier may au Village de Beurrey B. en la Maison d'André CHAPPUSOT Labr audit lieu, en Personnes Charles COLLOT Fils de feu Philippe COLLOT Vivant Labr d'Arconcey, Majeur et jouissant de ses Droits, de l'aucth. de Jeanne VAROTTE sa Mère cy présente, Assisté de Jean COLLOT Le Jeune d'Arconcey son Frère Germain, Hon. Jean COLLOT l'esné marchand audit Arconcey son Frère Consanguin, Rennot COLLOT Labr audit Arconcey aussy son Frère au mesme degré, Estienne VAROTTE Labr audit lieu, son Oncle, Jean MICHON Labr audit lieu Mary de Jeanne COLLOT Beau-frère, Alain FONDARD Mtre Menuisier audit lieu son Cousin, Dominique MILLANVOIS Mtre Mareschal audit lieu Nepveu, pour luy d'une part.

Moingeotte FOLLOT Fille de feurent Jean FOLLOT et Anthoinette CHAPPUSOT dudit Beurrey, éagée suff. Assistée dudit André CHAPPUSOT son Oncle Maternel, Mtre Chrestien BOULLEY Fermier et Amodiateur audit Beurrey aussy son Oncle, Dimanche THIBAULT Bourrelier audit Beurrey son Cousin, d'autre part.

Scavoir que lesdits Charles COLLOT et Moingeotte COLLOT ont Promis...

[On notera que c'est André CHAPPUSOT Oncle Maternel de Moingeotte FOLLOT qui S'occupera de son Troussel. Un an plus tard en 1674, André CHAPPUSOT décède ; sa Veuve Moingeotte THIBAULT Fille de Jean THIBAULT dit Hughes épouse en 2èmes Noces André FOURNIER lui-même Veuf en 1674 d'Alphonsine BULLIER qui était rappelez-vous la Fille de Grégoire BULLIER et de Jeanne DUBOIS.]

***

4 E 2 art. 2965 — FRANÇOIS DUBOIS NOTAIRE À BEUREY-BAUGUAY

Réf. jpO 43/57, doss. n° 1, Vues 47 à 56 du 24/07/2006

1678, Procès entre le Baron et Seigneur d'Arconcey et la veuve et héritiers d'Anthoine MILLANVOIS Maréchal audit lieu

[1678, le 11 juin] Comme il soit que procès soit prêt de mourir au Bailliage et Chancellerie d'Arnay le duc, de Messire François Anthoine Rosland de Cercey chevalier Baron et Seigneur d'Arconcey, tant en son nom que cessionnaire des ayant droit des veuve et héritiers d'Anthoine Fournier Ntre et procureur audit Arnay, se voulant pourvoir pour venir à l'encontre de Jean NICOLLE laboureur d'Allerey mary de Jacqueline MILLANVOIX, Jean JANNIN Manouvrier audit Arconcey mary de Claudine MILLANVOIS, Didier MILLANVOIX Mareschal à Arconcey, enfants de feurent Anthoine MILLANVOIS, vivant Mareschal à Arconcey, du corps de Simonne VAROTTE et à l'encontre de Jeanne THIBAUDOT cy devant vedve dudit Anthoine MILLANVOIS, à présent femme de Claude CHEMISOTTE laboureur demeurant à Visouthil, tant en son nom que de mère et tutrice à Jean MILLANVOIS, Anne MILLANVOIS, Régnot MILLANVOIS,

Simonne MILLANVOIS et Joseph MILLANVOIS ses enfants et dudit Anthoine MILLANVOIS prestendus héritiers, pour eulx tous tant en leursdits noms que de NICOLLE, en qualité de tuteur d'Estienne MILLANVOIS aussy fils dudit Anthoine MILLANVOIS et de ladite VAROTTE, pour de se voir condamnés à réparer tous les bastiments que ledit feu Anthoine MILLANVOIS tenoit à titre de bail et rente suivant qu'ils sont spécifiés et deslivrés au contrat receu Mtre Claude Virey Notre Royal à Arnay le dixiesme d'avril mil six cent quarant trois, par ledit MILLANVOIS, créé au profit d'Emiland MICHON et Jean BOUHOT tant en leurs noms que comme marys de Denise BOUHOT et Denise CATTIN leurs femmes, par lequel contrat, iceluy MILLANVOIS se chargeait de payer la somme de six vingt Livres [120 Livres] en principal, aux intérests de six Livres annuelles, à la descharge desdits

MICHON et BOUHOT à Honnorable Claude LANDRY, marchand audit Arnay et de maintenir et entretenir tous les bastiments spécifiés et desclarés audit contrat en bon et dhue estat, à ce cas les susdites réparations puissent estre prins en... attendu que la grange est entièrement déscouvert, les bois pourris et rompus et tous les autres bastiments aussy ruynés et prests de tomber et comme le susdit procès ne se pourrait juger et terminer sans grands frais, mesme que les susnommés et prestendus héritiers sont en impuissance de réparer ou faire réparer lesdits bastiments d'ailleurs, que les charges et debtes afférantes tant sur lesdits bastiments que sur les autres biens immeubles dudit feu

MILLANVOIS sont approchant ou excèdent la valeur d'iceux, se pourvoit sur les autres, pour le payement d'une somme de quatre vingt Livres qui luy sont dhues aussy en la susdite qualité de cessionnaire des héritiers Fournier par obligation receu Clémencet notaire, le trentiesme mars mil six cent soixante sept, créé par Nicolas Piogey Laboureur à Cercey, cy devant tuteur aux enfants dudit feu Anthoine

MILLANVOIS pour frais supportés par ledit Fournier, tant au Bailliage dudit Arnay qu'au souverain parlement de cette Province et aussy pour avoir payement des thailles et redevances seigneuriales dhues et assises sur les immeubles dudit feu MILLANVOIS, lesquels procés ne se pourroient aussy juger, ny se terminer comme avec grands frais d'instruction et procès. Quoy voulant obvier, il est que cejourdhuy onziesme de juin mil six cent soixante huit, après midy, au village et Chasteau d'Arconcey, pardevant François DUBOIS, Notaire Royal héréditaire, résidant à Beurrey Beauguay, ont comparu en leurs personnes ledit Messire François Anthoine Rosland de Sercey, Chevalier... d'une part, lesdits Jean NICOLLE tant en son nom que de ladite Jacqueline MILLANVOIS que d'autrement Estienne MILLANVOIS absent, Jean JANNIN se faisant fort pour ladite Claudine MILLANVOIS sa femme, ledit Didier MILLANVOIS et ledit claude CHEMISOTTE et de son aucthorité ladite Jeanne THIBAUDOT sa femme, tant en son nom que comme mère et tutrice ausdits Anne, Régnot, Simonne et Joseph MILLANVOIS ses enfants et dudit feu Anthoine, leurs fils à présent majeurs et jouissant de leurs droits...

Le Baron saisit en prenant tous les droits, noms et actions qui leur appartiennent en provenance dudit fut Anthoine MILLANVOIS...

***

4 E 2 art. [2966] — FRANÇOIS DUBOIS NOTAIRE À BEUREY-BAUGUAY

Réf. jpO 56/40, doss. 757, Vue 5936 du 24/06/2011

1675, Vente par Chrestien BOULLEY [x Jeanne FOLLOT] et Claude BOULLEY son Fils [x Anne BOUILLOTTE]

1675, le 10ème jour d'avril, au lieu de Beurrey, en la Maison d'Honn. Chrestien BOULLEY marchand Admodiateur audit, en personne ledit Chrestien BOULLEY, Claude BOULLEY son Fils et Commung en Biens Md Fermier Admodiateur des Revenus de la seigneurie dudit Beurrey et honneste Anne BOUILLOTTE sa Femme, lesquels solidairement vendent à Messire Daniel de... Chevalier Comte de Vienne...

***

4 E 2 art. 2966 — FRANÇOIS DUBOIS NOTAIRE À BEUREY-BAUGUAY

Réf. jpO 42/50

1675, Transaction quelconque entre Mtre Sébastien TAINTURIER et Anthoine BANNELIER

1675, le dernier jour d'avril à Beurrey Beauguay, en la demeurance de Mtre Chrestien BOULLEY fermier et admodiateur dudit lieu, ont comparu en personne Mtre Sébastien TAINTURIER praticien à Beaulme paroisse de Créancey mary de Reyne DUBOIS er Anthoine BANNELIER marchand à Esguilly mari d'Anne JONDOT lesquels Tainturier et Bannelier, en ladite qualité ont promis de leur faire advouer et ratifier le présent contrat...

***

4 E 2 art. 2966 — FRANÇOIS DUBOIS NOTAIRE À BEUREY-BAUGUAY

Réf. jpO 42/50, cliché en attente

1675, Contrat de Mariage entre André FOURNIER et Moingeotte THIBAULT

1675, le 15 septembre, à Beurrey Beauguay,... en personne André FOURNYER Laboureur audit Beurrey, Veuf d'Alphonse BULLIER Assisté d'Esmillan FOURNYER Laboureur à Juilly Leschenault son Frère Germain, Mongeot BAUZON Laboureur à Chastoillenot son Beau-frère, Simon FOURNYER dudit Beurrey son Nepveu, Estienne FOURNYER marchand à Beurrey B. son Cousin d'une part.

& Moingeotte THIBAUD Veusve d'André CHAPUSOT Assistée de Jean LASNIER Jardinier demeurant à Arnay son Nepveu, Honoré THIBAULT...

***

4 E 2 art. 2966 — FRANÇOIS DUBOIS NOTAIRE À BEUREY-BAUGUAY

Réf. jpO 42/50 et 56/41, doss. 757, Vue 5973 du 29/06/2010

1675, Traité de Mariage entre Denis BOULLEY et Sébastienne FOURNIER

1675, le 12 novembre, à Beurrey Beauguay, Maison d'André FOURNIER, en personne Chrestien BOULLEY le jeune laboureur à Beurrey Beauguay et de son aucthorité, vouloir et consentement, Jeanne BOULLEY Sa Femme et de leur Consentement Denis BOULLEY leur Fils eagé suffisamment, Assisté de Jean POCCARD Laboureur à Beurrey son Oncle, Anthoine BOULLEY Laboureur à Beurrey aussy son Oncle d'une part

& ledit André FOURNIER [tout juste marié en secondes noces avec Moingeotte THIBAULT 15/09/1675 à Beurrey B.] et de son aucthorité, vouloir et consentement Sébastienne FOURNIER sa Fille et de feue Alphonsine BULLIER sa Mère, eagée suffisamment, néanmoins Assistée d'Esmilland FOURNIER Laboureur à Juilly Leschenault, son Oncle, Moingeot BAUZON, Laboureur à Chatellenot, aussy son Oncle, Simon FOURNIER le Jeune dudit Beurrey Son cousin d'autre part

Scavoir que lesdits Denis BOULLEY et Sébastienne FOURNIER ont Promis...

En faveur du présent Mariage, ledit Futur S'est Marié pour ses Droits et Biens Paternels et Maternels à échoir pour lesquels ses Père et Mère luy ont Constitué la Somme de 400 Livres et luy paieront le Festin.

En mesme Considération du futur Mariage, qui autrement n'aurait été accordé, ledit Jean POCCARD Oncle dudit Futur donnant pour la validité du présent acte à Esmillande BOULLEY Sa Femme cy présente, toute autorité nécessaire, Icelle BOULLEY Promet audit Futur Espoux la Somme de sept vingt dix Livres payables incontinant après le décès des Survivant et Survivante, Icelle et sondit Mary, déclarant que la Jouissance qu'ils en feront cy après ne sera qu'en forme d'espérance en simple constitution, sans que le Survivant desdits POCCARD et sadite Femme soit tenus après le décès du Prémourant d'eux deux de donner Caution et ce par avance et anticipation de l'Hoirie d'Icelle BOULLEY, prohibant tout Rapport audit Futeur, venant à son Hoirie en Succession qu'elle luy demeure réservée, quelque soit l'un de ses Héritiers.

En même faveur du présent Mariage, ladite Future Espouse S'est Mariée pour tous ses Biens Paternels à échoir et Maternels échus.

En Considération du Futur Mariage qui autrement n'aurait été Accordé, ledit Chrestien BOULLEY de ladite autorité, ladite Jeanne BOULLEY et Pierre BOULLEY Leur Frère d'une part et lesdits Futurs Mariés Se sont Mis et Associés en la Maison et Communion desdits Père et Mère, chacun pour une cinquiesme Portion, Scavoir lesdits Chrestien BOULLEY, Sadite Femme et Pierre BOULLEY pour trois Portions et les deux autres Portions pour lesdits futeurs mariés pour en Vivre et leurs autres Enfants qu'ils auront à mesme Pain, Feu et Sel, sur laquelle Communion sera Mariée et Donnée en Dot de Mariage A Jeanne BOULLEY Fille desdits Chrestien BOULLEY et Jeanne BOULLEY, pareille Somme et Troussel, qu'estre donné A Philiberte BOULLEY Vesve de Moingeot COUCHONS.

Venant Dissolution de ladite Communion qui ne pourra se faire sans cause légitime, la Somme promise audit Futeur luy sera Payée soit en Fonds et Héritages suivant l'estimation qui serra faite par parents communs...

***

4 E 2 art. 2966 — FRANÇOIS DUBOIS NOTAIRE À BEUREY-BAUGUAY

Réf. jpO 43/57

1676, Contrat de Mariage entre Simon FOURNIER et Jeanne BUCHILLOT

1676, le 10 avril au village de Beurrey Beauguay, en personne Estienne BUCHILLOT Mtre Cordonnier à Chailly, veuf de Reyne PERREAU et de son aucthorité Jeanne BUCHILLOT leur fille, eagée suffisamment néanmoins assistée de George CUNISSET Recteur d'école à Arconcey, mary de Mathie PICARD sa tante, Jean BUCHILLOT masson audit Chailly oncle, Estienne BUCHILLOT aussy masson audit Chailly frère dudit Estienne BUCHILLOT, Louis BUCHILLOT aussy Cordonnier audit Chailly, son frère, Hughes et Louis REGNIER Laboureurs de la Borde Lantillère de Saulceau, oncles de ladite Jeanne BUCHILLOT d'une part

& Philiberte BULLIER vedve de Denis FOURNIER vivant laboureur audit Beurrey et de son aucthorité, vouloir et consentement Simon FOURNIER leur fils majeur et jouissant de ses droits, néanmoins assisté d'André FOURNIER oncle dudit Simon FOURNIER et Esmilland FOURNIER laboureur à Juilly Leschenault aussi son oncle.

***

4 E 2 art. 2966 — FRANÇOIS DUBOIS NOTAIRE À BEUREY-BAUGUAY

Réf. jpO 56/42, doss. 758, Vue 5981 du 30/06/2010

1676, Estienne MOTTIN Bourgeois d'Arnay Le Duc, Gendre de François LAMBERT

1676, le 18ème d'april, au Village de Beurrey Beauguay, à la Résidence de François Dubois Notaire Roy audit, a Comparu en sa Personne Mtre Estienne MOTIN Bourgeois d'Arnay le Duc, Comme Héritier [il est le Mari d'Anne LAMBERT Fille de] de Mtre François LAMBERT Vivant Md audit lieu, Lequel en sadite Qualité, Vend Cède Quitte, Renonce, Transporte et Deslivre à perpétuité pour Luy les Siens A Mtre Simon PERSONNE Labr de La Croix Paroisse de Marcily /s Mont St Jean, présent acquérant tous les Immeubles par ledit feu LAMBERT Acquis le 21ème de juin 1672, Pardvt le Soussigné Ntre, de Jean PERSONNE et Pierrette JANNIN Père et Mère dudit Acquéreur.

La déclaration desquels luy a esté mise en mains par ledit Sr MOTIN et S'en est contenté et une Pièvce de Prey de la contenance d'environ 4 Soiptures sciz au Finage dudit La Croix appelé le Préau, ainsy qu'il se comporte et que ledit LAMBERT l'a Acquis desdits Jean PERSONNE et ladite JANNIN Pardt Brunelier Notre Royal à Arnay Le Duc le [1]ème de novembre 1669.

Le présent vendage a esté fait et Accordé pour et Moyennant le Prix et Somme de 1 100 Livres de laquelle ledit Simon PERSONNE de sa Bonne Volonté en eu Créé et Constitué por luy, les Siens de 62 Livres de Rente Annuelle, payable par chacun An au Jour de Feste St Martin d'Hyver.

***

4 E 2 art. 2966 — FRANÇOIS DUBOIS NOTAIRE À BEUREY-BAUGUAY

Réf. jpO, doss. 758, Vue 5992, numéris. le 30/06/2010

1676, Mise en Communion de Chrestien BOULLEY, Jeanne BOULLEY Sa Femme et Sébastienne FOURNIER Femme de Denis BOULLEY, Frères et Sœurs

1676, le 9 décembre au Village de Beurrey Beauguay, ont Comparu en leurs personnes Chrestien BOULLEY Le Jeune Labr audit Beurrey et de son auctho. et Consent. Jeanne BOULLEY Sa femme et de leur aucthorité Denis BOULLEY Labr audit Beurrey et de son autor. et Consent. Sébastienne FOURNYER Sa Femme aussy sous Clause Solidaire d'autre part.

Lesquelles Parties se sont Mises et Associées en Union et Communion de leurs Biens Meubles, pour y Participer chacun pour une cinquiesme Portion, Scavoir ledit Chrestien BOULLEY et sadite Femme et ledit Pierre BOULLEY Leur Fils pour trois Portions et les autres Portions pour le dit Denis BOULLEY et sadite Femme, déclarant lesdits Chrestien BOULLEY, sadite Femme et ledit [petit] Pierre BOULLEY Leur Fils, que lesdits Denis BOULLEY et sadite Femme ont Mis ja en leur Communion la Somme de 100 Livres pour Participer en ladite Communion, pour Vivre ensemble à un mesme Pain, Feu et Sel. Lesdits Chrestien BOULLEY et Jeanne BOULLEY seront les Chefs...

Etant Accordé que sur la Masse de ladite Communion sera Mariée Jeanne BOULLEY Sœur dudit Chrestien BOULLEY et luy sera fait Mariage, tel qu'il sera ou semblable à celui de Philiberte BOULLEY Vesve de Moingeot COUCHON qu'elle a eu tant en Linge que Troussel /

De plus à estre Communs avec ledit Chrestien BOULLEY Sadite Femme et ledit Pierre BOULLEY, délaissent par propriété la libre Jouissance d'un Journal de Terre lieudit au dessus dela Cosme, d'un long à Bernard BOULLEY Le Jeune, d'autre long à la Rivière et d'un Prey dudit Chrestien BOULLEY...

[texte de Partage à revoir].

Fait en présence d'André FOURNIER, Jean POCCARD Labrs audit Beurrey et Simon BOULLEY dudit lieu Témoins Requis. Lesdits Denis, Pierre et Simon BOULLEY Soussignés, les autres ne signent enquis.

Ladite Sébastienne FOURNYER Femme dudit Denis BOULLEY présente et Acceptant de l'auctho. de sondit Mary.

***

4 E 2 art. 2966 — FRANÇOIS DUBOIS NOTAIRE À BEUREY-BAUGUAY

Réf. jpO 42/51, 56/30, doss. 751, Vue 5747 du 14/06/2010

1676, Traité de Mariage entre Chrestien CHAPUSOT et Catherine DUBOIS

1676, le 28 décembre, à Beurrey Beauguay, Maison d'Honnorable Homme Angély DUBOIS Puisné marchand audit lieu, [...] en personne Sébastien CHAPPUSOT Masson audit Beurrey et de son Aucth, Voul et Consent, Philiberte BEUTHEAUT sa Femme et de leur mesmes Auct, Chrestien CHAPPUSOT leur Fils eagé suffisamment, néanmoins Assisté de Denis LEVESQUE Laboureur audit Beurrey, son Beau-frère, Jean PASQUOT de Juilly Lescheneault son Cousin, André FOURNIER aussy son Cousin, Claude LEVESQUE dudit lieu son Allié

& Catherine DUBOIS Fille de feurent Hon. Jean DUBOIS Vivant Md audit Beurrey et de Jeanne ROBELOT, Majeure et Jouissant de ses Droits, néanmoins assistée dudit Angély DUBOIS Le Jeune son Frère, Honn. Jean PICCARD Md à Promenois, son Beau-frère, Léonard BOULLEY Labr audit, aussy son Beau-frère, Jean et Estienne PICARD dudit Promenois, ses Nepveux, Angély DUBOIS l'Esné et Mtre Philibert DUBOIS dudit Beurrey ses Cousins.

En Faveur du présent Mariage, lesdits Sébastien CHAPPUSOT et Philiberte BOISSEAU ont Marié leurdit Fils pour Tous et Chacun ses Droits patern. et matern. à eschoir, pour les Droicts à Luy escheuz à cause de la Donation faite à son profit par feurent François BRETHENET et Esmée PASQUOT sa Femme.

En mesme faveur de Mariage, ledit Angély DUBOIS Frère de la Future, luy a Promis Payer la Somme de 500 Livres avec une Vache et une douzaine de Brebis, son Lict et Bon Troussel tel que ses Sœurs ont eu.

Partie de la Somme promise sera Payée par Bernard SENEQUIER Beau-frère de la Future, traitant des affaires ensemble.

Le nouveau Couple est Reçeu dans la Maison de Sébastien CHAPPUSOT et Philiberte BEUTEAUT pour entrer en Communion de Tous biens Meubles et Immeubles et pour y Participer chacun pour une quatriesme Portion,

Scavoir Ledit Sébastien CHAPPUSOT et sa Femme pour une Moitié et l'autre Moitié pour lesdis Futeurs.

Fait en présence de Jean FONDARD Menuisier à Arconcey, Mtre Jean ROBELOT dudit lieu et Mtre Claude CATTIN Procureur d'office demt audit Arconcey.

1678, le 14 juin à Beurrey-Beauguay, a comparu Chrestien CHAPPUSOT Masson audit Beurrey, Veuf de Catherine DUBOIS, lequel en sadite Qualité, a confessé avoir receu d'Angély DUBOIS son Beau-frère, la dot de Mariage.

***

4 E 2 art. 2966 — FRANÇOIS DUBOIS NOTAIRE À BEUREY-BAUGUAY

Réf. jpO 42/51, 56/43, doss. 758, Vue 5998 du 30/01/2010

1677, Traité de Mariage entre Chrestien FOURNIER et Jeanne BOULLEY

1677, le 7ème de février, au Village de Beurrey Beauguay, Maison de Chrestien BOULLEY Le Jeune Labr dudit lieu, ont Comparu en leurs Personnes, André FOURNIER Labr audit lieu et de son Aucth., Voul. et Consent., Moingeotte THIBAULT sa [2ème] Femme et de leur mesme Auctho. Chrestien FOURNIER fils dudit FOURNIER et de feue Alphonsine BULLIER ses Père et Mère, eagé suffis., néanmoins Assisté et de l'advis de Denis BOULLEY Labr à Beurey, son Beau-frère, Esmilland FOURNIER Labr à Juilly Leschenault Paroisse d'Arconcey, son Oncle, Moingeot BAUZON de Chastellenot son Oncle pour avoir épousé Pierrette FOURNIER sa Tante Paternelle, Estienne BUCHILLOT Mtre Cordonnier à Chastellenot aussy son Oncle marié avec la Sœur de Jean POCCARD, d'une part.

& ledit Chrestien BOULLEY et de son Aucth. Voul. et Consent., Jeanne BOULLEY sa Femme et de leur consent. Jeanne BOULLEY leur Fille eagée suffis., néanmoins Assistée de Jean POCCARD Labr à Beurrey son Oncle et Anthoine BOULLEY dudit Beurrey son Oncle, d'honn. Claude BOULLEY dudit Beurrey son Cousin et André RESMOND Son Allié, pour Elle d'autre part.

Lesquels parties ainsy Assemblées ont fait les Traité et Accord de Mariage, Ascavoir que lesdits Chrestien FOURNYER et Jeanne BOULLEY ont Promis.

En faveur du présent Mariage, ledit André FOURNIER a Assisté ladite Jeanne BOULLEY Future Espouse au lieu et Place de Sébastienne FOURNIER Femme dudit Denis BOULLEY et Communs en Biens, tant avec Fonds et Maris qu'avec lesdits Chrestien BOULLEY et Jeanne BOULLEY Père et Mère d'Icelle Future.

En mesme Faveur dudit Mariage, ledit Chrestien BOULLEY et ladite Jeanne BOULLEY Sa Femme, du Consent. dudit Denis BOULLEY et de Sébastienne FOURNIER Cy présente, ont Affilié ladite Sébastienne FOURNIER en lieu et place de ladite Jeanne BOULLEY Leur Fille Future Espouse.

En mesme Contemplation duquel futur Mariage et en faveur d'Iceluy, ledit Jean POCCARD Oncle et Parrain d'Icelle Future Espouse luy a Promis et par ceste S'Oblige de Donner et Payer à Icelle Future, la Somme de 100 Livres qu'il prendra sur les plus clairs de ses Biens, incontinant après le Décès dudit POCCARD et d'Emillianne BOULLEY Sa Femme et non auparavant, sans que les Futurs puissent desroger à la Succession à advenir de ladite Esmillianne BOULLEY que demeure réservée à ladite Future pour Participer pour telle Portion que bon semblera à ladite Esmillande BOULLEY /

Laquelle Somme de 100 Livres demeure réservée à ladite Future pour luy Sortir Nature d'Ancien.

Estant Accordé que Attendu que ladite Sébastienne FOURNIER a eu en Sa Puissance Son Troussel en même considération, en sera donné à ladite Future Espouse par sesdits Père et Mère aussy un Troussel suyvant sa Condition et tel qu'il a esté donné à Sébastienne FOURNIER Femme dudit Denis BOULLEY.

En faveur du présent Mariage qui autrement n'eut esté accordé, lesdits André FOURNIER et Moingeotte THIBAULT Sa [2ème] Femme d'une part.

Et lesdits Futeurs Espoux se sont Mis et Associés en Union de Communion de Tous Biens Meubles et Acquests, pour y Participer Chacun pour une Quatriesme Portion, Savoir la Moitié pour lesdits Père et Mère et lautre Moitié pour lesdits Futeurs Mariés pour Tous en Vivre ensemble en mesme Pain, Feu et Sel.

Fait en présence de Moingeot Mymeure, Simon Fournier, Estienne Fournier et Pierre Boulley Proc. d'office, Tous de Beurrey.

***

4 E 2 art. 2966 — FRANÇOIS DUBOIS NOTAIRE À BEUREY-BAUGUAY

Réf. jpO 56/43, doss. 758, Vue 6004 à 6016 du 30/06/2010

1678, Partage des Biens de Claude LEVESQUE avec ses Fils et Belles-Filles

1678, le trentiesme jour du mois d'aoust, avant midy, au Village de Beurrey Beauguay en la Demeurance et Pardvt François Dubois Notaire Tabellion Royal et Gardenotte Héréditaire, ont Comparu en leurs personnes Claude LEVESQUE Laboureur audict Beurrey d'une part

& Denis LEVESQUE et de son aucthorité Marguerite CHAPPUSOT sa Femme aussy solidairement d'aultre part.

& Jean LEVESQUE Le Jeune dudict Beurrey et aussy de son aucthorité, Vouloir et consentement Jeanne GOULLIER Sa Femme, aussy solidairement, sans division d'autre part. Lesquels ont déclaré avoir faict par ceste le Partage et division de leurs Immeubles en trois Portions, Scavoir Tiers pour ledit Claude LEVESQUE / Tiers pour ledit Denis LEVESQUE et ladite CHAPPUSOT sa Femme et l'autre desdits Tiers pour ledit Jean LEVESQUE et ladite GOULLIER sa Femme Qu'est à entendre leurs Fonds Anciens / et Quant à Ceux par eulx Acquis à titre de Rente du Sieur LARCHER de Dijon, en deux Portions seulement, Scavoir la moityé pour ledit Denis LEVESQUE et sadite Femme et l'autre Moityé pour ledit Jean LEVESQUE et sadite Femme. Et après que les lods sont esté joués en un chapeau et tirés par Jeanne THIBAULT Fille de Dimanche THIBAULT treuvée passant au devant du domicile du Soussigné Notaire, du Consentement des susdites partyes,

– Est arrivé au lod et Partage dudict Claude LEVESQUE Un journal... Le tiers de tous les Preys provenant de ladite Jeanne GOULIER seront partagés à La Fourche et en bourdeaux en quelques lieux qu'ils soient sciz et scitués, qui ne sont inscrits au présent partage. – Au lodz dudict Denis LEVESQUE

[Vue 6006] est Arrivé deux Chapts de Bastiments en Nature de Chauffeur, petite Chambre en derrière, le Grenier dessus, ledit Chauffeur et une Estable faits de pierre couverte de lave, tenant d'un pignon au petit jardin, en après descläré, d'autre costé à la Grange dudit Jean LEVESQUE où il y fera faire un Pignon entre deux, en Communs Frais d'un Gotterot avec Lavoire en devant de Voye Commune et d'autre Goutterot à une petite Ruelle qui va au Puits, lieudit en la Rue aux Chiens avec l'aisance au Puits.

Item un Jardin tenant d'un long à la Voye Commune, d'autre long à la susdite Ruelle qui va au Puits d'un bout au susdit Chauffeur et d'autre bout à la Maison de Denis DUBOIS. Item la Semence d'environ une Mesure de chenevet dudit lieu,... Item un Chapt de Bastiments en Nature de Chauffeur sciz audit Beurrey lieudit proche l'Eglise, fait de pierre couvert de Lave en un Pignon audit Sieur Chrestien BOULLEY, d'autre Pignon et d'un Goutherot et Lavoir comme à d'autre Goutterot au Jardin de Moingeot MYMEURE. Item une place d'environ deux Chapts de Bastiments en Maisière, au derrière le susdit Chauffeur tenant d'un long audit Mtre Chrestien BOULLEY, d'autre long esdits Héritiers Hughes FOURNYER, d'un bout au Lavoir comme d'autre bout audit Mtre Chrestien BOULLEY. Item un Petit Jardin Joignant tenant d'un long et d'un bout audit Mtre Chrestien BOULLEY d'autre long esdits Héritiers FOURNYER et d'autre bout en la susdite Maisière.

Item La Semence d'environ une demye Mesure proche le Courtil BONNARD, tenant d'un long et d'un bout à la Voye Commune, d'autre long audit Mtre Chrestien BOULLEY et d'autre bout à Mtre Sébastien CHAPPUSOT.

Item la huictiesme Partye de trois quartiers de Prey lieudit vers le Ruisseau de la Mesnarde partageable pour le Surplus avec ledit mtre Chrestien BOULLEY...

Item environ une Soipture de Preys appelée le Prey du Mestey, tenat d'un long audit Angély DUBOIS l'esné, d'autre long audit Sébastien CHAPPUSOT, d'un bout audit à Louys CLERC, d'autre Bout au Pasquier Rogelay enfermé par le Seigneur.

Item une moityé d'une demye Soipture lieudit en la nos dessous tenant d'un long en partageant avec ledit CLERC, d'autre long avec Mtre Chrestien BOULLEY, d'un bout au Pasquier des Chaprière et d'autre bout au Prey de la Cure...

[Tout cela pour dire que l'on est bien sur la Terre qui appartint un jour à Dimanche BOULLEY Fille de Chrestien BOULLEY.]

***

4 E 2 art. 2966 — FRANÇOIS DUBOIS NOTAIRE À BEUREY-BAUGUAY

Réf. sans

1680, Partage chez les enfants d'Angély GUICHOT et de Jacquette BIZOUARD Thibault

1680, le unziesme de janvier, au village de Chasteillenot, maison où réside Esmilland BOUTAVANT Recteur d'Escole audit lieu, en personne

– Mtre Quantin BONNOT procureur d'office audit chasteillenot et de son aucthorité, vouloir et consentement, Jacquette BIZOUARD Thibault, à présent sa femme, auparavant femme d'Angély GUICHOT [certainement !!] sous la clause solidaire

– Honorable Philibert SONNOIS marchand admodiateur audit lieu et de son aucthorité, vouloir et consentement Marie GUICHOT sa femme

– Hugues BOURGEOIS marchand à Champs Creux, paroisse d'Alligny, tant en son mom que pour Lazaire GUICHOT sa femme absente et aussy en qualité de tuteur à Angélique GUICHOT aussy absente, avec promesse de lui faire ratifier lorsqu'elle aura atteint sa majorité

– et Jean BONNOT laboureur audit Chasteillenot tant pour luy que comme mary de Magdelaine GUICHOT sa femme cy présente

Tous enfants d'Angély GUICHOT vivant marchand audit Chasteillenot aussy sous la clause solidaire et de ladite Jacquette BIZOUARD Thibault.

***

4 E 2 art. 2966 — FRANÇOIS DUBOIS NOTAIRE À BEUREY-BAUGUAY

Réf. jpO 36/45

1680, Partage entre François PICCARD de Dionne & Laurent, Pierre et Louis LOIREAU et consort

1680, le 1er avril, à Dionne, paroisse alternative de Chailly et chastoillenot,... en personne François PICCARD laboureur audit Dionne et de son aucthorité vouloir et consentement Denise LALLEMENT sa femme, sous la cause solidaire, l'un pour l'autre, sans division d'une part

& Laurent, Pierre, Anthoine, Louis et Claude LOIREAU, tous enfants de feu Jean LOIREAU vivant laboureur audit Dionne et de ladite Denise LALLEMENT d'autre part

Ont déclaré avoir faict le partage et division de leurs biens immeubles, à la conformité du Contrat de mariage desdits François PICCARD et Denise LALLEMENT sa femme, reçu Bannelier Notaire Royal à Pouilly en Auxois le six juillet 1667, en présence et de l'advis de Mathieu PICCARD et Philippe PICCARD laboureurs audit Dionne prudhommes nommés chacun par les susdites partyes, appelés avec eux Guy et Honoré BOUTAVANT marchands Admodiateurs dudit Chastoillenot, pour médiateurs, tous cy présents ; le partage faict et arrivé en présence dudit François PICCARD. Suivent des lots très importants tirés au sort par les dés jetés.

[Il est à remarquer que Jean LOIREAU a dû mener une vie très discrète sur le finage de Mouillon ; son nom n'est jamais associé à celui de sa femme Denise ALLEMENT.]

***

4 E 2 art. 2966 — FRANÇOIS DUBOIS NOTAIRE À BEUREY-BAUGUAY

Réf. jpO 36/48

1680, Mariage de Simon CHAPPUIS avec Claudine BONNOT

1680, le 21 septembre, à Chatellenot, maison d'Honnorable Esmilland BONNOT marchand audit lieu, en personne Simon CHAPPUIS fils de feurent Mtre Claude CHAPPUIS Vivant Procureur d'office à Thoisy le Désert et Jeanne BOULLEY majeur et jouissant de ses droits, néanmoins assisté de l'advis de Philippe CHAPPUIS marchand audit Thoisy son Frère germain et Jean CHAPPUIS aussy marchand son Frère consanguin, Honnorable Denis PETIT marchand à Ste Sabine son beau frère, Jean QUILLEAU marchand à Thoisy le désert cousin germain

& Claudine BONNOT fille de feurent Mtre Reyné BONNOT vivant procureur d'office audit Chasteillenot et de Bégnigne GOUDOT ses père et mère, majeure et jouissant de ses droits, néanmoins assistée de Quantin BONNOT aussy procureur d'office audit Chastellenot son Frère germain, dudit Esmilland BONNOT aussy son Frère, Honorable Jacques BONNOT marchand audit Chastellenot aussy son Frère, honorable François ANDRIOT marchand demeurant à Cercey paroisse dudit Thoisy son Beau-frère, en présence d'Honoré GOUDOT Laboureur à Mouillon Oncle de la Future, d'Honoré JOSSERAND de Chasteillenot aussy Cousin et Philibert Josserand dudit lieu son Cousin.

***

4 E 2 art. 2967 — FRANÇOIS DUBOIS NOTAIRE À BEUREY-BAUGUAY

Réf. jpO 36/47

1689, Mariage de Simon PERSONNE (fils d'Esmilland) avec Françoise POILLOT

1689, le dernier de may, à Collonge paroisse de Marcilly sous Mont St Jean, maison de Dimanche PERSONNE hostelier dudit lieu, en personne Simon PERSONNE majeur, jouissant de ses droits, fils de feurent Esmilland PERSONNE et Huguette JANNIN ses père et mère demeurant à La Croix en ladite paroisse de Marcilly, néanmoins assisté de Pierre PERSONNE laboureur audit La Croix son frère germain, François Desault laboureur audit La Croix son cousin germain et aultres cy bas nommés pour luy d'une part

& Françoise POILLOT fille majeure et jouissant de ses droits, de feurent Régnot POILLOT laboureur audit Collonge et d'Estiennette DHUILLYER, néanmoins assistée dudit Dimanche PERSONNE son beau frère, Denis DHUILLIER laboureur audit Collonge son oncle, Mathieu RICHARD couvreur en lasves audit Marcilly son oncle, Pierre POILLOT laboureur audit Collonge aussy son oncle et aultres cy bas nommes, pour elle d'aultre part.

***

4 E 2 art. 2967 — FRANÇOIS DUBOIS NOTAIRE À BEUREY-BAUGUAY

Réf. jpO 42/53

1689, Traité de Mariage entre Michel MOREAU et Jacqueline DESAULT

1689, le 7 août, à Beurrey Beauguay, en la demeurance et pardevant le soussigné François DUBOIS Notaire,... en personne Esmilland MOREAU Laboureur demeurant à Missery vesf de Françoise BIZOUARD Guille et de son authorité vouloir et consentement, Michel MOREAU leur fils eagé suffisamment, néanmoing assisté de François MOREAU Laboureur de Missery son cousin issu de germain, Angély MOREAU dudit lieu son frère germain, d'une part

& Jacqueline DESAULT fille de fut Esme DESAULT marchand à La Croix paroisse de Marcilly sous Mont St Jean et d'Anne DESTANG ses père et mère, eagée suffisamment, néanmoins assistée de François DESAULT Laboureur audit La Croix son frère germain, Philibert et Guillaume DESTANG laboureur demeurant à Thoriseau paroisse dudit Marcilly sous Mont St Jean ses oncles maternels, Esmilland DESVIGNES laboureur demeurant à Sercey, en ladite paroisse, son allié.

Scavoir que lesdits Michel MOREAU et Jacqueline DESAULT ont promis.

***

4 E 2 art. 2967 — FRANÇOIS DUBOIS NOTAIRE À BEUREY-BAUGUAY

Réf. jpO 36/47, 42/54

1689, Mariage de Jeanne PERSONNE (fille de Simon) avec Jean RICHARD

1689, le 9 octobre, au village de La Croix, paroisse de Marcilly sous Mont St Jean, maison de veuve et héritiers Simon PERSONNE, laboureur audit lieu, en personne Mathieu RICHARD couvreur en lasves à Marcilly, tant pour luy que se faisant fort pour Jeanne POILLOT sa femme absente, avec promesse lui faire ratifier et de son aucthorité, vouloir et consentement Jean RICHARD leur fils eagé suffisamment, néanmoins assisté de Jean POILLOT laboureur audit Collonge son cousin pour luy d'une part

& Jeanne PERSONNE fille dudit feu Simon PERSONNE et d'Anthoinette BUCHILLOT, ladite BUCHILLOT présente et luy donnant pour la validité des présentes l'aucthorité à ce requis et nécessaire, eagée suffisamment, néanmoins assistée de Jean PERSONNE laboureur audit La Croix son ayeul et Angély JANNIN laboureur audit Collonge son cousin.

***

4 E 2 art. 2967 — FRANÇOIS DUBOIS NOTAIRE À BEUREY-BAUGUAY

Réf. jpO 36/47

1690, Mariage de Philibert BOUTAVANT avec Catherine Mymeure

1690, le vingt neuviesme de mars, au village d'Arconcey, Maison de la Veuve et Héritiers Anthoine MYMEURE, Vivant Masson audit lieu,... en leurs Personnes Philibert BOUTAVANT demeurant audit Arconcey Angély BOUTAVANT dudit lieu aussy ses Frères et aultres cy bas nommés pour luy d'une part

& Catherine MYMEURE Majeure et Jouissant de ses Droits, Assistée de Martin MYMEURE Masson audit Beurey son Oncle, Simon MYMEURE aussy Masson audit Arconcey, aussy son Frère Germain et aultres cy bas nommés.

[Dans l'Inventaire de son Domaine, on trouve à son décès le 13 nov 1699 :

7 Vaches valant 140 Livres, 2 Boeufs = 85 £, 2 Boeufs = 70 £, 98 Brebis = 300£, Un Cheval Cavalier = 135 £, Un Cheval = 135 £, une Cavale = 120 £, une Grande Cavale = 100 £, Un Poulain = 36 £, une Jument = 135 £ et de nombreuse récoltes "pendant par la racine" et en stock.]

***

4 E 2 art. 2967 — FRANÇOIS DUBOIS NOTAIRE À BEUREY-BAUGUAY

Réf. jpO 42/55

1690, Notes sur le couple Bonnaventure PONCEROT Chirurgien à Thoisy la Berchère

1690, le 16 may, à Beurrey Beauguay en personne Bonnaventure PONCEROT Mtre Chirurgien demeurant à Thoisy la Berchère et de son aucthorité vouloir et consentement Honneste Guillemette COILLARD sa femme fille et cohéritière d'Honnorable Clément COILLARD marchand à Mont St Jean et encore... cessionnaire et ayant droit d'Honnorable Pierre COILLARD marchand à Saulieu frère de ladite COILLARD, lesquels solidairement vendent, cèdent à Bonnaventure DHUILLIER et Jean CAYOT son gendre laboureur à Marcilly et Mont St Jean, des terres...

***

4 E 2 art. 2967 — FRANÇOIS DUBOIS NOTAIRE À BEUREY-BAUGUAY

Réf. jpO 42/55 (sans cliché)

1690, Traité de Mariage entre Claude DESTANG et Jeanne JANNIN

1690, le 23ème jour de juillet, au Village de Jully Leschenault, Paroisse d'Arconcey, Maison d'André JANNIN Laboureur audit lieu, en personne Jeanne PONCEROT Vesve André DESTANG Laboureur de Collonge Paroisse de Marcilly /s Mont St Jean et de son aucthorité, Vouloir et Consentement Claude DESTANG leur Fils eagée suffisamment, néanmoins assisté de Simon FOURNYER marchand audit Beurrey son Oncle d'une part.

Ledit André JANNIN et de son aucthorité, Vouloir et Consentement Claudine VIARD sa femme et de leur mesme aucth. Voul. et Consentement Jeanne JANNIN leur Fille aussy eagée suffisamment, néanmoins assistée de Jeanne JANNIN Vesve de Barthélemy COMMEGRAIN d'Hully, sa Tante, Jean JANNIN dudit Collonge son Cousin, Philibert BLANDIN dudict Arconcey aussy son Cousin, Denis JANNIN aussy son Cousin de Laigneau.

***

4 E 2 art. 2967 — FRANÇOIS DUBOIS NOTAIRE À BEUREY-BAUGUAY

Réf. jpO 42/58

1694, Communion entre Angély DUBOIS, Anne PONCEROT et leurs enfants à Beurrey Beauguay

1694, le premier décembre, à Beurrey Beauguay, maison d'Angély DUBOIS marchand audit lieu, pardevant François DUBOIS Notaire Royal,... en personne Angély DUBOIS et de son aucthorité, voulloir et consentement Anne PONCEROT sa femme, lesquels pour donner marque de l'amour et esprit qu'ils se sont toujours porté, se font donation mutuelle par leur contrat de mariage suite à leur contrat de mariage du 21 septembre 1653 ; dans le texte ils ont deux filles Anne et Françoise DUBOIS, alors non mariées ; leur fils Claude DUBOIS est marié à Anne THEVENEAU sa femme par contrat receu Gareau à Arnay le Duc le 30 juin 1690.

***

4 E 2 art. 2967 — FRANÇOIS DUBOIS NOTAIRE À BEUREY-BAUGUAY

Réf. jpO 42/58

1695, Traité de Mariage entre Denis FOLLOT et Reyne BOUTAVANT

1695, le 8 may, Maison de Philibert BOUTAVANT Laboureur à Arconcey, en personne Denis FOLLOT Fils majeur de feu Vincent FOLLOT et de Jeanne LEBLANC, néanmoins assisté d'Antoine LEGER de Jully Leschenault, Paroisse d'Arconcey, cy présent et de son authorité Ladite LEBLANC sa Femme, de l'advis de Rennot THIBAULT Bourrelier dudit Beurrey son Oncle, Denis FOLLOT aussy son Oncle.

& Ledit Philibert BOUTAVANT et de son Authorité, Vouloir et Consentement Reyne BOUTAVANT sa Fille et de fut Esmillande BAUZON sa Mère, éagée suffisamment, assistée et de l'advis de Jean et Quid BOUTAVANT ses Frères Germains, Honoré BOUTAVANT de Chastellenot son Oncle, Philibert BOUTAVANT de Mouillon son Oncle, Michel BOUTAVANT dudict Chatellenot aussy son Oncle, Pierre BAUZON dudit lieu son Cousin et Curateur, pour elle d'autre part.

***

JEAN SEGUIN FILS (1671-1687)

4 E 2 art. 849-1 — JEAN SEGUIN NOTAIRE À COMMARIN

Réf. jpO 37/39 du 17/02/2005

1671, Contrat de Mariage de Claude FLEURYE Mtre Cordonnier à Dijon avec Anne SEGUIN

1671, le 9 janvier, en la demeurance de Claude FLEURYE veuve de Jean SEGUIN (2) en son vivant notaire royal et châtelain au Comté dudit Commarin, Pardevant moy Jean SEGUIN (3) Notaire Royal résidant à Commarin, furent présents

Claude FLEURYE Mtre Cordonnier à la Ville de Dijon, assisté d'Honorable Anthoine FLEURYE marchand d'Eschannay, Bernarbé FLEURYE Mtre Serrurier audit lieu, François DORANGE dudit lieu et François FLEURYE fils dudit Bernarbé FLEURYE d'une part

Ladite Claude FLEURYE et de son aucthorité Anne SEGUIN sa fille et dudit Mtre SEGUIN, assisté de Mtre Gilles FLEURYE Châtelain au Comté dudit Commarin son oncle et Mtre Jacques De ROY sergent Général audit lieu, parent et voisin, d'autre part ; lesquelles partyes ont fait les traités et accords...

[Voici qui peut éclairer notre recherche. Si je reprends les exposés précédents :

Jean SEGUIN (1) était notaire royal et châtelain de Marigny sur Ouche x Claudine ADELON en premières noces, dont un fils : Jean SEGUIN (2) était notaire Royal et châtelain de Commarin x Claude FLEURYE, dont un fils :

Jean SEGUIN (3) sera notaire royal et châtelain de Commarin x Nicole FLEURYE.]

***

4 E 2 art. 849-1 — JEAN SEGUIN NOTAIRE À COMMARIN

Réf. sans

1671, Mariage de Denis MOUILLON avec Nicole CORNESSE

1671, le 11 avril, pardevant Jean Seguin, en personne Denis MOUILLON lesné laboureur à Montoillot et de son aucthorité Françoise NAIGEON sa femme et Denis MOUILLON leur fils, de l'advis, auctorité et consentement de leurs père et mère et de Jean MOUILLON son frère laboureur audit lieu d'une part

& Et Gérard CORNESSE et de son aucthorité Bernarde GROZELIER sa femme et Nicole CORNESSE leur fille, procédant aussy par l'advis, aucthorité et consentement de leurs père et mère, aussy en personne d'autre part.

***

4 E 2 art. 849-1 — JEAN SEGUIN NOTAIRE À COMMARIN

Réf. jpO 37/40

1671, Mariage de Jacques MOUILLON avec Claudine NAIGEON

1671, le 12 avril, à Commarin, en l'étude de Jean SEGUIN, en personne Denys MOILLON laboureur à Montoillot et de son authorité Jacques MOILLON son fils et de Françoise NAIGEON sa mère absents, de l'advis, vouloir et consentement dudit MOILLON son père d'une part

& Denys NAIGEON laboureur demeurant à Montoillot et de son authorité Claudine NAIGEON sa fille et de Marguerite MARIGNY sa femme absente, de l'advis et consentement dudit NAIGEON père de ladite Claudine NAIGEON et Pierre ROY Charon de Sémarey son cousin.

***

4 E 2 art. 849-1 — JEAN SEGUIN NOTAIRE À COMMARIN

Réf. jpO 37/41

1672, Traité de Mariage entre Esmilland ROY et Lazare MIMEURE

1672, le 31 juillet, à Semarey... en personne François et Esmilland ROY fils de Pierre ROY l'esné Laboureur audit Semarey et de feu Pierrette DEVAUX leur père et mère, de l'aucthorité et consentement dudit Pierre ROY père, Philibert MARILLIER Laboureur aux Bordes, oncle à cause de Guillemette ROY sa femme, Claude BAILLY Laboureur à La Respe aussy oncle à cause de Philiberte ROY sa femme, Henry ROY Mtre Chirurgien à Semarey frère dudit futur, Blaise ROBERT mary de Françoise ROY Sœur dudit futur, Blaise ROBERT mary de Françoise ROY Sœur dudit futur, tous de Semarey

& Lazare MIMEURE fille de fut Simon MIMEURE et de Claudine DARD ses père et mère de Semarey, de l'advis, aucthorité et consentement de ladite DARD sa mère, Mtre Jean MARIGNY pbre curé de Semarey et Commarin, cousin germain de la future, Toussainct CHAMPRÉGNAULT de Civry oncle de la future, à cause de fut Lazare DARD sa femme, Pierre ROY Laboureur à Semarey aussy cousin.

***

4 E 2 art. 849-1 — JEAN SEGUIN NOTAIRE À COMMARIN

Réf. jpO 37/42

1674, Promesse de Contrat de Mariage entre Nicolas ROY et Claude JACOTOT

1674, le 23ème décembre, au Palloux de Montoillot en la demeure d'Anne DESAULLE vesve de Claude ROY l'esné vivant audit lieu, en personne ladite Anne DESAULLE laquelle a nommé et constitué son procureur spécial et irrévocable Pierre ROY marchand laboureur demeurant à Semarey à qui elle donne pleins pouvoirs et puissance d'assister au contrat de mariage entre Nicolas ROY son petit fils et fils de Claude ROY le jeune et Honnorée TAINTURIER et Claude JACOTOT fille de feu Philibert JACOTOT d'Aubigny et d'Anthoinette BONNE et en son nom, faire donnation entre vifs de tous et chacun des biens meubles et immeubles qui luy hoira à son décès, à condition de payer à Jeanne ROY sa tante fille de feu Claude ROY et de ladite Anne DESAULLE la somme de trois cents Livres, qui luy seront payées pour qu'elle trouve son parti par Mariage [cette dernière épouse un an plus tard Pierre CAUVARD].

***

4 E 2 art. 849-1 — JEAN SEGUIN NOTAIRE À COMMARIN

Réf. jpO 37/42

1675, Contrat de Mariage de Pierre CAUVARD avec Jeanne ROY

1675, le 9 may à Paloux de Montoillot, en la maison de Denise et Anne DESAULLE vesve de Claude ROY le jeune vivant laboureur dudit lieu, en personne Pierre CAUVARD fils de feu François CAUVARD et de Jeanne PERREAU sa mère demeurant à Loiserolles, paroisse de La Buissière, majeur, néanmoins par l'advis, aucthorité et consentement de Jean BROCARD dudit lieu oncle, Martin BERNARD de St Jean de Boeuf Oncle Maternel, François BROCARD dudit Loizerolles cousin, Philibert MOUILLON dudit montoillot, cousin

& Jeanne ROY fille desdits feu Claude ROY et Anne DESAULLE ses père et mère, aussy majeure, de l'advis et consentement de ladite Anne DESAULLE sa mère, Jean TAINTURIER laboureur à Baulme, mary de Nicole ROY Sœurs de ladite future, Nicolas ROY du Paloux nepveu, Pierre ROY marchand laboureur à Semarey cousin issu de germain et Jean THUNOT laboureur à Commarin aussy cousin de la future d'autre part...

***

4 E 2 art. 849-2 — JEAN SEGUIN NOTAIRE À COMMARIN

Réf. jpO 37/46

1683, Contrat de Mariage de Claude BONNE avec Jeanne TISSERAND

1683, le 17 janvier, à Echannay,... en personne Claude BONNE fils de Pierre BONNE et de Nicole JACOTOT d'Echannay, de l'advis de Claude LASNIER et Claude DUBAN laboureurs à Echannay beaux frères du futur, Nicolas ROY laboureur au Palloux aussy cousin à cause de sa femme, Philibert JACOTOT mary de Denise GAUTEY, Pierre BONNE frère du futur

& Jeanne TISSERAND fille de Claude et de Philiberte LABOREY, de l'advis de Bernard TISSERAND oncle, Germain MOUILLON son beau frère, Pierre TISSERAND cousin germain, Claude MICHÉA son oncle à cause de sa femme, Pierre TISSERAND l'esné cousin issu de germain.

***

4 E 2 art. 849-2 — JEAN SEGUIN NOTAIRE À COMMARIN

Réf. jpO 37/48

1683, Traité de Mariage entre Anthoine CAUVARD et Anne BRIOTET

1683, le 30 janvier à Eschanay,... en personne Jean CAUVARD Laboureur audit lieu et de son authorité, vouloir et consentement Anthoine CAUVARD son fils, du corps de feu Jeanne GUILLIER, de l'advis de Jean CAUVARD son frère, Claude et Hughes COLLARDOT de Saulle, cousins issus de germain, Nicolas BRION Charron à Sombernon, aussy cousin.

& Germain BRIOTTET Laboureur demeurant à Eschanay, de l'authorité de Jeanne LOREAU [se dit aussi LOIREAU] sa femme et Anne BRIOTET leur fille procédant aussy de l'authorité advis et consentement de ses père et mère, Estienne LOREAU Laboureur à Eschanay, ayeul de la future, Claude LOREAU oncle, Vivand ROUGEOT Manouvrier à Vielmoulin mary d'Anne LOREAU tante de la future...

***

4 E 2 art. 849-2 — JEAN SEGUIN NOTAIRE À COMMARIN

Réf. jpO 37/48

1683, Contrat de Mariage de Pierre TISSERAND avec Louise FLEURYE

1683, le 23 août à Eschanay, en personne Bernard TISSERAND marchand fermier audit Eschanay et de son aucthorité Claude ROUX sa femme, Pierre TISSERAND leur fils de l'advis et consenrtement desdits Père et mère, Claude TISSERAND oncle dudit futur, Germain MOILLON mary de Valérienne TISSERAND cousin germain, Jean MIGNARD laboureur à Mesmont oncle maternel dudit futur, Philibert TISSERAND cousin issu de germain, Pierre TISSERAND son cousin et parrain, Claude BONNE le jeune mary de Jeanne TISSERAND cousin dudit futur, Claude MICHEA Oncle de la future

& Honnorable Anthoine FLEURYE marchand à Eschanay et de son authorité Charlotte VALLÉE sa femme et de leur aucthorité Louise FLEURYE leur fille de l'advis et consentement desdits pèrevet mère, de l'advie de Pierre DESAILLY mary de Jacqueline FLEURYE Sœur de la future, Germain MOUILLON marchand à Montoillot oncle maternel de ladite future, Jean ANDRÉ cousin et Denis MOUILLON marchand à Montoillot cousin...

***

4 E 2 art. 849-2 — JEAN SEGUIN NOTAIRE À COMMARIN

Réf. jpO 37/48

1683, Traité de Mariage entre Jean LASNIER et Françoise BONNE

1683, le 11 novembre, à Eschannay, en la maison de Pierre BONNE Laboureur audit, en personne Jean LASNIER Laboureur audit Eschannay, majeur, usant de ses droits, par l'advis de Rémy CLEMENCET laboureur à Saulnière cousin germain, Claude LASNIER Laboureur à Echannay aussy cousin, Pierre ECHAILLY Recteur d'école à Eschannay, beau frère, Jean ESCHAILLY Laboureur audit lieu

& Ledit Pierre BONNE et de son aucthorité Nicolle JACOTTOT sa femme et Françoise BONNE sa fille procédant de l'aucthorité de ses père et mère, de l'advis, vouloir et consentement de Claude BONNE laboureur à Eschannay oncle, Claude BONNE frère de la future, Claude DUBAN beau frère, Claude TISSERAND et Anthoine FLEURYE, Mtre Jean de Lestang, tous proches parents.

***

4 E 2 art. 849-2 — JEAN SEGUIN NOTAIRE À COMMARIN

Réf. jpO 37/49

1684, Transaction entre Louise FLEURYE veuve de Pierre TISSERAND et Bernard TISSERAND Fermier à Eschanay

1684, le 15 avril, Anthoine FLEURYE marchand à Eschanay, au nom et comme ayant charge de Louise FLEURYE sa fille veuve de Pierre TISSERAND laboureur audit lieu

& Bernard TISSERAND Fermier audit Eschanay, lesquels pour éviter procès et difficultés qui pourraient naître entre eux au sujet du partage que ladite FLEURY prétend en eschoir de feu Pierre TISSERAND, suite à leur contrat de mariage en date du 23 août 1683 reçu Jean Seguin.

***

4 E 2 art. 849-2 — JEAN SEGUIN NOTAIRE À COMMARIN

Réf. jpO 37/46

1684, Contrat de Mariage entre Anthoine MOUILLON et Anne DUPASQUIER

1684, le 15 may, à Savigny les Malain,... en personne Denis MOUILLON marchand à Montoillot, tant pour luy que pour honneste Marie FLEURYE sa femme absente, Anthoine MOUILLON leur fils assisté de Germain MOUILLON marchand à Montoillot oncle paternel dudit Anthoine MOUILLON, Mtre Germain MOUILLON marchand à Eschannay frère utérin dudit Anthoine, Philibert TISSERAND marchand audit Eschannay aussy son beaufrère, mary d'Anthoinette MOUILLON sa Sœur consanguine, d'Anthoine MACHUREAU marchand demeurant à Semarey mary de Louise MOUILLON Sœur germaine dudit Anthoine MOUILLON

& Gaspard DUPASQUIER marchand admodiateur à Savigny et de son aucthorité Reyne CLÉMENCET sa femme et de leur mesme authorité Anne DUPASQUIER leur fille.

***

4 E 2 art. 849-2 — JEAN SEGUIN NOTAIRE À COMMARIN

Réf. jpO 36/80

1684, Mariage de Claude MOUILLON et Angélique DESAULLE

1684, le 25 juillet à Montoillot, en la maison de Germain MOUILLON marchand audit lieu,... en leur personne Claude MOUILLON fils de Jean MOUILLON laboureur à Montoillot et d'Estiennette THUNOT ses père et mère, de l'advis, aucthorité et consentement de sa mère et de Denis MOUILLON lesné son ayeul, Claude et Jacques MOUILLON ses oncles et Anthoine THUNOT laboureur à Crosson aussy oncle, à cause sa femme

& Angélique DESAULLE fille de fut Denis DESAULLE et Claudine MELENOTTE ses père et mère du lieu de Civry en Montagne, demeurant à présent au service dudit MOUILLON, de ladvis, auctorité et consentement de Claude DESAULLE laboureur audit Civry en Montagne, son curateur et Antoine DESAULLE dudit lieu son cousin paternel et encore dudit Germain MOUILLON mary de Françoise POTIER [veuve de François CHAMPREGNAULT], cousine de la future...

***

4 E 2 art. 853 — JEAN SEGUIN NOTAIRE À COMMARIN

Réf. jpO 37/25

1653, Traité de mariage entre Toussainct CHAMPRÉGNAULT et Lazaire DARD

1653, le 23 mars, à Commarin, furent présents en leurs personnes, les partyes cy après, Scavoir Angélique BAUDOIN vesve Denis CHAMPRÉGNAULT et de son aucthorité, vouloir et consentement Toussainct CHAMPRÉGNAULT son fils et dudit feu Denis CHAMPRÉGNAULT de Civry en Montagne et de l'advis de Denis CHAMPRÉGNAULT et François CHAMPRÉGNAULT ses frères, Jean, Ligier et Claude CHAMPRÉGNAULT cousins germains dudict Toussainct demeurant audit Civry, Mtre Bénigne MARTIN marchand domicilié à Sombernon et Aubin MELLENOTTE dudit Civry

& Simonne THUNOT vesve de feu Ligier DARD et de son aucthorité Lazaire DARD sa fille et dudit Ligier DARD de Semarey, aussy de l'advis de Mtre Jean MARIGNY pbre curé desdits Semarey et Commarin cousin germain de ladite Lazaire DARD, Quantin DARD oncle paternel de ladite Lazaire DARD, de l'aucthorité de l'aucthorité de Simon MIMEURE beaufrère de ladite Lazaire DARD, Esmilland THUNOT oncle maternel.

***

4 E 2 art. 853 — JEAN SEGUIN NOTAIRE À COMMARIN

Réf. jpO 37/26 du 11/02/2005

1653, Traité de Mariage entre Germain TAINTURIER et Denise MOUCHOUX

1653, le 22 juillet, en Personnes Germain TAINTURIER Labr à Montoillot Fils de Jean TAINTURIER Charpentier dudit lieu et d'Estiennette FORTIN, de l'avis de Hughes TAINTURIER Son Frère et de Simon TAINTURIER Son Oncle d'une part.

& Denise MOUCHOUX de Montoillot Fille de Philibert MOUCHOUX et de feu Denise MOUILLON Ses Père et Mère, de l'auctho. de Son Père et Tuteur, de l'avis et Consentement de Lazare MOUILLON l'Esné de Montoillot Grand-père de la Future, de Mtre Jean MOUILLON Pbre Curé dudit lieu Oncle de la Future, de Germain MOUILLON Oncle et Curateur de la Future, Denis MOUILLON Le Jeune dudit Montoillot aussy Oncle de la Future.

***

4 E 2 art. 854-1 — JEAN SEGUIN NOTAIRE À COMMARIN

Réf. sans

1660, Mariage de Jacques de RAINVILLE avec Louise FLEURYE

1660, le dixhuitiesme jour du mois de janvier, avant le midy, à Commarin, pardevant moy Jean SEGUIN Notaire gardenotte tabellion Royal héréditaire soussigné, résidant audit lieu, ont comparu en leurs personnes, les partyes cy après nommées, scavoir Mr Barthélemy de RAINVILLE Secrétaire et agent des affaires de Haut et Puissant Seigneur Messire Charles de Vienne Comte dudit Commarin, Conseiller du Roy et son Conseil d'estat et prince et lieutenant général en Bourgogne, Honneste Marthe VIGNEAU sa femme et de l'auctorité d'iceluy et Mr Jacques de RAINVILLE leur fils aussy procédant de l'auctorité vouloir et consentement de sondit père

& Mtre Gilles FLEURYE chastelain et Juge au Comté dudit Commarin y demeurant et Honneste Nicole VUIER sa femme, de luy dheument auctoridée et Honneste Louyse FLEURYE leur fille, procédant aussy de l'auctorité de sondit père d'autre part.

[On relèvera la constitution d'une dot de 800 Livres pour le futur et de 1 200 Livres pour la future.

Le Comte de Vienne est présent, ainsi que de nombreux parents et amis.]

***

4 E 2 art. 854-1 — JEAN SEGUIN NOTAIRE À COMMARIN

Réf. jpO 37/60, sans cliché

1661, Marché entre Mr le Comte de Commarin et Jacques MACHUREAU Charpentier de Semarey

1661, le 11 décembre, lequel Charles de VIENNE a délaissé par ces présentes à Jacques MACHUREAU Mtre Charpentier présent et acceptant le Revenu de Son Moulin de Commarin avec la Maison pour en Jouir à la manière accoutumée et Ce pendant le temps de 15 ans, à condition que ledit Machureau Entretiendra bien et deuhment toutes les Fontesnes faictes et à faire, dudict Seigneur estant dans les Jardins et Maison dudit Commarin, en sorte qu'elles ne discontinueront point de pousser leurs jets d'eaux de la hauteur qu'elles pourront en l'assiette où elles sont scituées.

ledit Seigneur sera aussy Tenu de fournir des Bois et Planches audit Machureau pour prévenir aux Réparations.

Ledit Machureau sera Tenu de faire audit Seigneur la Charpenterie de deux Chapitaux et deux grandes Portes Cochères, scavoir l'une à balustres et l'autre à pivot dans la Basse-Cour du Chasteau dudit Commarin, comme encore deux empalements au-dessous dudit Moulin pour Conduire et Servir les Eaux.

Est accordé que ledit Machureau ne pourra sortir hors du Comté dudit Commarin, pour entreprendre aucune Besogne et ny faire Icelles, sans se pourvoir du Consentement dudit Seigneur, à peyne de tous dépens et dommages.

Ledit Seigneur promet Payer audit Machureau, pour une fois seulement, travaillant à faire les dites Portes et Chapitaux, la Somme de 30 Livres.

***

4 E 2 art. 854-2 — JEAN SEGUIN NOTAIRE À COMMARIN, RÉSIDANT À SAULLE

Réf. jpO 37/54

1663, Mariage de Claude MOUILLON avec Marguerite TAINTURIER

1663, le 15 février, à Palloux de Montoillot, en la demeurance d'Anthoine TAINTURIER Tailleur d'habits audit lieu,... en personne Denis MOUILLON l'esné laboureur demeurant à Montoillot et de son aucthorité Françoise NAIGEON sa femme et Claude MOUILLON leur fils, procédant de l'aucthorité dudit Denis MOUILLON son père, Lazare MOUILLON oncle dudit futur, Jean MOUILLON son frère, Philibert MOUCHOUX cousin, tous laboureurs demeurant à Montoillot d'une part

& Ledit Anthoine TAINTURIER et de son aucthorité Jeanne BONNE sa femme et Marguerite TAINTURIER leur fille, icelle aussy de l'aucthorité, advis et consentement dudit TAINTURIER son père, Pierre et Claude BONNE laboureurs à Echannay oncles de la future, Léonard LACAILLE masson à Aubigny, mary de Jeanne TAINTURIER, Sœur de ladite future, Simon GAUTHEY laboureur audit Aubigny, mary d'Anthoinette TAINTURIER tante de la future, Claude TAINTURIER et Anthoine TAINTURIER frères de ladite future, demeurant audit lieu de Paloux d'autre part...

***

4 E 2 art. 854-2 — JEAN SEGUIN NOTAIRE À COMMARIN

Réf. jpO 37/54

1663, Mariage de Vivant CLÉMENCET avec Claudine MOUILLON

1663, le 16 décembre, à Montoillot, en la demeurance de Lazare MOUILLON laboureur audit lieu,... en personne Jean CLÉMENCET laboureur demeurant à la Montaigne sur Vaux, paroisse de Grenand et de son aucthorité Pierrette GARROT sa femme et Vivand CLÉMENCET leur fils procédant de l'aucthorité de son père, de l'advis et consentement dudit, de l'advis d'Amyot CLÉMENCET dudit lieu, oncle dudit futur, François CLÉMENCET charpentier à Grenand, oncle, Vivand GARROT laboureur demeurant à Charmoy aussy oncle dudit futur, Guyot de La ROCHE dudit lieu, aussy oncle, Jean CLÉMENCET Mtre Tailleur dudit Grenand cousin germain

& Lazare MOUILLON et de son aucthorité Lazare CORNESSE sa femme et Claudine MOUILLON leur fille, procédant de l'aucthorité de sondit père, de l'advis et consentement d'iceluy, Denis MOUILLON l'esné laboureur audit Montoillot, oncle de la future, Georges MOUILLON laboureur à Vielmoulin aussy oncle, Claude MOUILLON laboureur audit Montoillot cousin, Claude CORNESSE laboureur à Panthier, aussy cousin.

***

4 E 2 art. 854-2 — JEAN SEGUIN NOTAIRE À COMMARIN

Réf. jpO 37/54

1665, Mariage d'Anthoine TAINTURIER avec Françoise TISSERAND

1665, le 11 octobre à Échannay, en personne Anthoine TAINTURIER fils de feu Anthoine TAINTURIER Tailleur d'Habits au Palloux de Montoillot et de Jeanne BONNE sa mère, de l'advis, aucthorité et consentement d'icelle, Claude et Pierre BONNE dudit Echannay ses oncles maternels, Simon GAUTHEY laboureur à Aubigny aussy oncle maternel, Claude MOUILLON le jeune laboureur à Montoillot, beau frère et Léonard LACRAILLE masson à Aubigny aussy beau frère d'une part

& Pierre TISSERAND l'esné laboureur à Échannay et de son aucthorité Françoise TISSERAND sa fille et de feu Philippe MEULLENOTTE ses père et mère, de l'advis dudit TISSERAND son père et tuteur, Claude et Bernard TISSERAND frères de la future, Moingeot MEULLENOTTE oncle maternel, Anthoine DESAULLE aussy frère utérin, demeurant à Civry en Montaigne, Pierre TISSERAND le jeune laboureur audit Échannay cousin germain...

***

4 E 2 art. 854-2 — JEAN SEGUIN NOTAIRE À COMMARIN

Réf. jpO 37/54

1666, Mariage d'Anthoine TAINTURIER avec Charlotte MOUILLON

1666, le 18 octobre en la demeurance de Lazare MOUILLON,... en personne Symon TAINTURIER charpentier à Palloux, tant en son nom que Denise CORNESSE sa femme absente et Anthoine TAINTURIER leur fils, de l'advis dudit TAINTURIER, Hugues et Germain TAINTURIER cousins germain dudit Anthoine TAINTURIER, Germain CHAUSSET laboureur à Vandenesse cousin dudit Symon TAINTURIER

& Charlotte MOUILLON fille dudit fut Lazare MOUILLON et Lazare CORNESSE sa mère et tutrice, de l'advis de sadite mère, Vivand CLÉMENCET laboureur à La Montaigne sur Vaux Beau frère et curateur de ladite Charlotte MOUILLON, Mtre Jean MOUILLON pbre curé de Montoillot et Germain MOUILLON marchand audit lieu cousin et Denis MOUILLON l'esné oncle de la future, tous de Montoillot...

***

4 E 2 art. 854-2 — JEAN SEGUIN NOTAIRE À COMMARIN

Réf. jpO 37/55

1666, Contrat de Mariage entre Claude DUBAN et Margueritte BONNE

1666, le 1er novembre à Eschannay, en la demeurance de Pierre BONNE laboureur, en personne Règné DUBAN laboureur à Crosson et de son aucthorité Jeanne CHEVRIER sa femme et Claude DUBAN leur fils procédant de l'aucthorité et consentement de ses père et mère, André LACAILLE frère consanguin [utérin barré !], Claude DUBAN, François LACAILLE cousin, Claude LEBLANC marchand à Saulle, cousin germain dudit futur, Claude LOISON aussy cousin

& ledit Pierre BONNE et de son aucthorité Nicole JACOTTOT sa femme et Marguerite BONNE leur fille procédant aussy de l'aucthorité de sondit père, de l'advis et consentement d'iceluy, Claude LACAILLE mary de Jeanne BONNE Sœur de la future, claude BONNE oncle de la future, Symon GAUTHEY aussy oncle paternel, Claude MOUILLON le jeune.

***

4 E 2 art. 854-2 — JEAN SEGUIN NOTAIRE À COMMARIN

Réf. jpO 37/55

1666, Contrat de Mariage entre Claude LASNIER et Claudine BONNE

1666, le même jour premier novembre, à Échannay en la demeurance de Pierre BONNE, en personne Jean LASNIER laboureur demeurant à Champagne sur Vingeanne et de son aucthorité Claude LASNIER son fils et de Marye GAUTHEY sa femme, icelle GAUTHEY absente, par l'advis et consentement d'iceluy LASNIER père, Symon GAUTHEY laboureur à Aubigny oncle dudit futeur, Jean DUPASQUIER laboureur à Saulnière oncle paternel, Claude MAILLOT marchand à Fleurey d'une part

& ledit Pierre BONNE et de son aucthorité Nicole JACOTOT sa femme et Claudine BONNE leur fille, procédant de l'advis, auctorité et consentement desdits père et mère, Claude LACAILLE mary de Jeanne BONNE Sœur de ladite future, Claude BONNE dudit Échannay son oncle, Symon GAUTHEY laboureur à Aubigny oncle paternel, Claude MOUILLON le jeune...

***

4 E 2 art. 854-2 — JEAN SEGUIN NOTAIRE À COMMARIN

Réf. jpO 37/55

1667, Contrat de Mariage entre Hughes MOUILLON et Claudine PEREAU

1667, le 17 juillet, à Montoillot,... en personne Hugues MOUILLON fils de feu pierre MOUILLON et Claudine NAIGEON sa mère cy présente de l'advis d'icelle NAIGEON sa mère, Hugues TAINTURIER beau frère dudit futur, philibert MOUCHOUX cousin, Denis MOUILLON oncle dudit futur d'une part

& Jean PERREAU laboureur demeurant à Bœuf [St Jean de Bœuf] et de son aucthorité Claudine PERREAU sa fille et de feu Huguette CLÉMENCET, par l'advis, aucthorité et consentement de sondit père, Marin BERNARD dudit lieu, frère consanguin [je dirais plutôt utérin] de la future d'autre part...

***

4 E 2 art. 854.2 — JEAN SEGUIN NOTAIRE À COMMARIN

Réf. jpO 37/56, sans cliché

1668, Contrat de Mariage de Germain DARD avec Simone MACHUREAU

1668, le Quinziesme jour du mois de janvier, à Semarey, en Personnes Germain DARD Fils de feu Germain DARD Labr audit Semarey et de Claudine MARIGNY Sa Mère, par l'Advis et Consent. de ladite MARIGNY sa Mère, Jean DARD son Frère, Hon. Anthoine MARIGNY l'Esné Md au Palloux de Montoillot, Oncle Maternel, Règné LUCOTTE Admodiateur de Panthier, Mary de Denise MARIGNY, Tante dudit Futeur, Jean et Anthoine MARIGNY Ses Cousins germains, Germain DARD Labr à Lauchère Cousin Issu de germain, Pierre ROY Labr dudit Semarey aussy Cousin Issu de germain, Pierre ROY Charron dudit lieu, Cousin Issu de germain, Jean ROY aussy dudit lieu et aussy Maître Jean MARIGNY Pbre Curé dudit Semarey et Commarin Cousin Issu de germain dudit Futeur

& Louis MACHUREAU Maître Charpentier audit Semarey et de son aucthorité Anne Barberet Sa Femme et Symone MACHUREAU leur Fille, de l'Advis, Voul. et Consent. desdits MACHUREAU et BARBERET ses Père et Mère, Maître Germain MACHUREAU Huissier à la Table de Marbre du Palais à Dijon, son Frère, Jacques MACHUREAU aussy Mtre Charpentier dmt à Commarin aussy Frère et Mtre Berthélemy de RAINVILLE Secrétaire et Agent des Affaires de Mr le Comte de Commarin.

[Pour aider à situer certains personnages, Claudine MARIGNY Femme de Germain DARD est fille Anthoine MARIGNY et de Jeanne GLOTTON [ancêtres de Romain MORTUREUX ; veuve à l'époque de ce mariage elle épousera le 17/02/1669 à Montoillot Henry ROY Mtre Chirurgien à Semarey ; il est le Fils de Pierre ROY dit l'Aisné Labr à Semarey et de Pierrette DEVAUX ; elle aura deux fils Esme ROY et Jean ROY de son deuxième lit.]

***

4 E 2 art. 854-2 — JEAN SEGUIN NOTAIRE À COMMARIN

Réf. sans

1669, Contrat de mariage entre Claude CORNESSE avec Claudine DESAULLE

1669, le 29 septembre, maison de Honnorable François du CHAILLOT,... en personne Claude CORNESSE laboureur à Panthier, majeur, jouissant de ses biens, de l'advis de son beau père Régné LUCOTTE, comme ayant espousé Denise MARIGNY sa mère, Denys et Anthoine LUCOTTE ses frères consanguins, Jean LUCOTTE l'aisné parent et allié, ayant cy devant espousé Denise LUCOTTE sa fille, Honoré LUCOTTE beau frère dudit CORNESSE, pour luy d'une part

& Mtre Jacques DESAULLE substitut du procureur d'office en la justice de Civry en M. et de son aucthorité Magdelaine JACOTOT sa femme et Claudine DESAULLE leur fille procédant de l'aucthorité de sesdits père et mère, François Du CHAILLOT oncle matrenel de la future, Philiberte de SAULLE sa tante, Claude DESAULLE son frère, Aulbin PONSARD et François MELLENOTTE beaux frères de la future, Jean MELLENOTTE oncle, François DESAULLE cousin, Anthoine DESAULLE aussy cousin... [Claude CORNESSE est le fils de Georges CORNESSE et de Denise MARIGNY].

***

4 E 2 art. 854-2 — JEAN SEGUIN NOTAIRE À SAULLE

Réf. jpO 37/57

1669, Traité de Mariage entre George BAILLY et Huguette MOUILLON

1669, le 29 décembre à Saulnière paroisse Notre-Dame de la Bussière, ont comparu en personne Hughes BAILLY Laboureur demeurant à Crosson et de son aucthorité Claudine BROCARD sa femme et George BAILLY leur fils majeur de ladvis et consentement de sesdits père et mère, de Jean BAILLY son frère Laboureur à Loiseraulle, André BAILLY aussi son frère, aussy Laboureur à Crosson

& Jacques MOUILLON Laboureur demeurant audit Saulnière et de son aucthorité Jeanne BACHETET sa femme et aussy de leur aucthorité Huguette MOUILLON leur fille, de ladvis et consentement d'iceux et de JEAN BACHETET Laboureur audit lieu ayeul de la future, Jean VALLÉE marchand audit lieu, oncle d'icelle, Michel VALLÉE du mesme lieu cousin, Vivand BACHETET oncle demeurant à St Anthot, Denis MOUILLON Laboureur à Montoillot.

***

BARTHÉLEMY PERROTTE (1671-1697)

4 E 2 art. 870 — BARTHÉLEMY PERROTTE NOTAIRE À DIJON

Réf. jpO 54/60, doss. 627, Vue 7413 du 23/11/2009

1686, Transaction entre Charle LOIDEREAU et Philibert BOTTARD

1686, le 29 mars, à Dijon, en la résidence du Soussigné Notaire, à Dijon, Paroisse St Médard rue de La Magdelaine, en leurs personne, ont comparu Charles LOIDEREAU marchand à Chailly, tant en son nom qu'au nom et se faisant fort pour Françoise BIZOUARD Guille sa femme, ladite Françoise Bizouard estant par le moyen de l'eschange faict par son contract de Mariage au lieu et place de Clémence LOIDEREAU Sœur dudit Charles d'une part

& Philibert BOTARD marchand Tanneur audit Chailly, tant en son nom qu'au nom et se faisant fort pour Jeanne LOIDEREAU sa Femme d'autre part.

Lesquels pour procéder au Partage qui est à faire entre eux de tous les Biens laissés tant par Jean LOIDEREAU Père desdits Jeanne et Charles LOIDEREAU, qu'au sujet de la Communauté qui a esté entre ledit Jean Loidereau leur Père et Claudine BANNELIER sa première femme et de la seconde Communauté entre mesme Jean Loidereau et Emillande FLEUROT sa seconde femme, partagement à faire sur ses Biens et Communauté, tant par ledit Charles Co-Héritier de son chef, ou de ceux de ses frères et Sœurs de ladite Claudine Bannelier, que par ladite Jeanne, tant de son chef que comme Héritière de Pierre LOIDEREAU son frère germain, à cause de la Succession de ladite Emilande Fleurot leur Mère et encore pour le Partage à faire entre eux de la Succession dudit Jean Loidereau leur Père, droits successibles de son chef que comme Héritière à cause de la Double ligne de Pierre LOIDEREAU son frère décédé depuis ledit Jean Loidereau /

Sur laquelle succession dudit Jean Loidereau, il faut prendre au proffict de ladite Jeanne Loidereau fille de ladite Fleurot, les Bagues et Joyaux stipulés par le Contrat de Mariage de sa Mère, à la Somme de 75 Livres et les Frais funéraires dudit Jean Loidereau, suivant qu'ils seront estimés par les espoux qui proccéderont au Partage. De sorte que dans le temps de la Mort dudit Jean Loidereau, les Biens d'Emilande Fleurot et qui appartiennent à ladite femme sa fille, consistaient en 400 Livres de propres, la moitié de tous les Biens et acquisitions de La Communauté après que seront prélevées les sommes marquées pour les dottes et supplément de dotte et Troussel de Sœurs et filles de son Mary et une autre sur la part dudit mary, les Bagues et Joyaux et frais funéraires. Et quant aux Biens du Mary, ils consistent aux Héritages Immeubles des LOIDEREAU acquis avant que se marier avec ladite Fleurot et outre ce, en sa part et moitié de tous les Meubles acquis de ladite Communauté après les prélèvements cy dessus /

Le Partage ainsi faict, il faut ensuite partager l'hérédité dudit Jean Loidereau arrivée ausdits Charles et Jeanne Loidereau ses enfants, mais auparavant il conviendra de déterminer les sommes dont il estoit débiteur aux enfants de son premier lit avec Claudine BANNELIER qui sont toutes présentées

[7414 d] par ledit Charles Loidereau ; et premièrement, il doit partenir sur tous les Biens Paternels la Somme de 750 Livres et Troussel des deux Filles suivant que les Droits mobiliaires des enfants de ladite Bannelier sont réglés avec ledit Jean Loidereau par l'acte tutélaire du 26ème Juin 1644, étant appartenu audit Charles Loidereau au proffict duquel la part que Jean Loidereau Père pouvait avoir eu dans la Succession de Jean son fils, a faict retour à cause des secondes nopces dudit Jean son Père. Il faict pareillement prétendre sur les Biens du Père au profict dudit Charles les anciennes conventions de ladite Bannelier qui consistent en la Somme de 322 Livres 3 sols quatre deniers, faisant les deux tiers des 500 Livres qu'elle avait apportées en Mariage / et en troisième lieu, il doit encore parvenir sur les Biens Paternels, la Somme de 60 Livres pour les Bagues et Joyaux de ladite Bannelier estant porté par le Contract de Mariage qui seront propres à Elle et aux Siens, tous lesquels prétendus appartiennent à Charles Loidereau, tant de son chef que de ladite Clémence Loidereau pour la part de Laurence, attendu la Renonciation /

Et quatriesme lieu il faict prétendre au proffict dudit Charles Loidereau par les raisons cy dessus et comme Héritier de ladite Bannelier, le quart des Sommes qui ont esté payées pendant la Communauté dudit Jean et de ladite Bannelier pour les Dottes des Sœurs dudit Jean Loidereau, attendu que la moitié était à la charge de Denis LOIDEREAU portionnaire dans ladite Communauté, Scavoir le quart de 202

[7415 g] Livres dix sols payées à Claudine LOIDEREAU Femme de Claude BIZOUARD Guille le 17ème octobre 1633 ainsy après le Mariage de ladite Bannelier qui est du 10 avril de la mesme année, plus le quart de 137 Livres 18 sols par quittance de ladite Claudine LOIDEREAU et dudit BIZOUARD Guille son mary, du 9 juillet 1635, en troisième lieu le quart de 700 Livres constituées à Moingeotte LOIDEREAU Religieuse à Vitteau, payé aux Ursulines dudit lieu le 1er juillet 1634, comme encore le quart du Troussel qui a esté donné par le mesme contract et quittance, suivant qu'il sera acquitté et estimé par les experts qui procéderont audit Partage.

En quatrième lieu, le quart de 600 Livres, le Bestail et troussel constitué à Clémence LOIDEREAU Femme de Chrestien POULAIN pour Contract du 7ème janvier 1637 et payés les 4 février et 5 septembre de la mesme année.

En cinquiesme lieu, le quart de 600 Livres, Troussel et Bestail constitués à Jacqueline LOIDEREAU Femme de Jean LAUREAU par Contract du 26ème septembre 1637 payé les 6 avril 1638 et 24 novembre 1639 et 8 mars 1643 ; et finalement le quart de 400 Livres, Linges, Bestail et Troussel faisant partie de la Constitution dotale faicte à Margueritte LOIDEREAU Femme de Jean CHANNOT par Contract du 7 avril 1643 et payé par quittance du 21 décembre de la mesme année, comme pareillement S'il se trouve quelques autres actes qui justifient des payments d'autres dotte ou suppléments

[7415 d] payés pendant l'une ou l'autre Communauté, les prétentions en seront faictes par l'une ou l'autre des parties à la forme que dessus. Sera encore repris par ledit Charles Loidereau en qualité d'Héritier de ladite Claudine Bannelier le quart des Héritages qui ont esté acquis durant la Communauté, suivant qu'il sera justifié par les contracts d'acquisitions, la moitié ayant appartenu à Denis Loidereau et a à sa Femme qui estoientt alors dans ladite Communauté. Les prétentions ainsy faites tant au proffict dudit Charles Loidereau qu'à ladite Jeanne sur les Biens ayant appartenu à leur Père, Le Surplus sera partagé en deux parties esgales ainsi qu'il a traicté de cy dessus.

Et au regard de la Communauté prétendue par ledit Charles Loidereau avec ladite Emilande Fleurot avec laquelle il a continué sa Résidence depuis la mort dudit Jean son Père, il a esté convenu que pour les Grains, Bestiaux, Meubles et autres choses qui luy arrivreraient par Partage qui a esté réglé cy dessus des Biens dudit Jean Loidereau son Père, à la forme de la division qui en doibt estre faict sur le pied de la Communauté finie entre ledit Jean Loidereau et Emilande Fleurot dès l'année 1663, tout le reste des Grains, Bestiaux, Meubles debtes estant laissés par ladite Fleurot, appartiendront à ladite Jeanne Loidereau sa fille, à la charge de payer toutes les debtes contractées dans ledit temps et depuis, dont estat sera réglé et arresté entre lesdites parties à la suite des présentes ; et néanmoins il a esté accordé que les fruitts pendant par la racine dans les Terres Labourables tant anciennes, que d'acquisition, seront partagées pour la prochaine récolte sans

[7416 g] répétition des Sommes ny frais de Justice, Scavoir les deux tiers pour ladite Jeanne Loidereau, un tiers pour ledit Charles ; et au regard des preys et des Vignes, les fruicts en seront partagés par moitié au cas que le partage des fonds ne soit pas faict avant les prochaines fenaisons et vendanges et qu'en cas de partage, lesdits fruits des Preys et vignes appartiendront à ceux à qui les fonds arriveront chacun en droit soy. Et au regard des Chenevières, Maisons louées et autres fonds donnés à ferme, les fruits, loyers et prix des fermes en appartiendront à ceux à qui les fonds arriveront en Partage, ainsy que les Bois qui dépendent desdites hérédités ; et en ce qui concerne les fonds acquis pendant l'Indivision des Biens entre les Charles et Emilande Fleurot depuis le décès dudit Jean Loidereau, au nom commun, le tiers en appartiendra audit Charles et les deux autres tiers à ladite Jeanne.

Les Parties présenteront de bonne foy tous Titres, Contracts et présentes qui peuvent estre en leur puissance, pour parvenir audit Partage et ensuite estre remis à celuy à qui elles pourront servir.

Dont et de tout ce que dessus les parties sont contentes — En promettent chacun en droit soy l'exécution mesme de faire ratifier la présente incessamment audits Jeanne Loidereau Femme BOITARD et Françoise Bizouard Guille femme dudit Loidereau, à peine de tous deppens et intérests qui en seront ainsy que la chose mesme leur donnant à cet effect toute aucthorité nécessaire, Obligent pour sureté leurs Biens par la Cour de La Chancellerie du duché de Bourgogne, renoncent les parties à toutes choses contraires ; Faict, leu et passé en la Maison dudit Conseiller Advocat Joly, en présence de Maurice Comeau Mtre Cordonnier et de François Hurbal Compagnon Cordonnier demeurant audit Dijon.

***

BÉNIGNE POILLECHAT (1594-1628)

4 E 2 (art. à préciser) — BÉNIGNE POILLECHAT NOTAIRE À DIJON

Réf. jpO 63/02, doss. 1081, Vue 6248 du 10/09/2012

1596, Constitution de Rente par les Habitants de Minot

1596, le 28 décembre ont comparu en personne Claude Deschamps et Simon Harron marchands de Mignot, Procureurs spéciaux fondés de procuration spéciale des Habitants de la Communaulté de Mignot, absents et pour lesquels ils se font fort, procurations receues par Chasot et Estienne Notaires Royaux, Vendent et Constituent perpétuellement pour Eux et leurs Successeurs Habitants dudit Mignot, ou ayant Droict, A Dame Marguerite Boudrenet Vesve de feu Honn. Philibert... Vivant Bourgeois à Dijon, présente Stipulante, acquérant la Rente annuelle de 19 Escus 20 Sols, payables chaque année à ladite Boudrenet en sa Maison... moyennant le Prix et Somme de 233 Escus un tiers d'escu Sol audit Vendeur, en Escus d'Or…

[Voici quels avaient été les Procurations et Montant Maximum autorisé :]

Ensuyt la Teneur desdites procurations, le 8ème décembre 1596, à Mignot en la Halle d'celle, en leurs personnes Honn. Philibert Corrière, Jehan Gallimardet Procureurs de la Communauté dudit Mignot, Jehan Mathieu Mayre, Pierre Hairon proc. d'office, Claude Hairon, Symon Hairon, Claude Bouchard l'esné, Jehan Symonnot, Nicolas Bourdoillet, Jacques Bourdoillet, Nicolas de La Croix, Claude Mugneret, Claude Bourceret, Nicolas Bouchard, Pierre Mathieu Le Jeune, Claude Bouchard, Pierre Bouchard, Jehan Bollet, Urbain Gaupillot, Jacques Gomeret, François Le Borne /

Supply Harrault, Julien Bouchard, Claude Tremisard, Mathieu Collot, Supply Bourdoillet, Pierre Clerc, Symon Nauldot, Nicolas Oriesme, Pierre Mairetet, Nicolas Clerc, Claude Gallimardet, Claude Gomeret, Claude Mignot, Philibert Mathenet, Nicolas Bourdoillet, Jehan Bourceret, Mtre Claude Gaupillot, Hughes Bourceret ; Tous Habitants dudit Mignot représentant la Plus Grande Partie, ausquels procureurs lesdits Habitants ont donné charge expresse de négocier jusqu'à la Somme de 100 Escus Sol pour employer lesdits deniers au payement des Debtz deheus par lesdits constituants...

Le 11ème jour du mois de décembre 1596, au lieu de Mignot, Pardvt le Notaire Royal, en leurs personnes Jehan Gallimardet et Jehan Coursière procureurs et avec eux Jehan Mathieu Maire, Claude Mairetet, Thibault Boucquenet, Claude Harron, Claudin Pothier, Edme Bourceret, Mathias Collot, Claude Deschamps, Supply Harrault, Symon Haron, Didier Bourdoillet, Supply Bourdoillet, Sébastien de Goussanville, Jehan Symonnot, Jacques Gomeret, Jehan Bourceret, Pierre Trémisard, Pierre Clerc, François Bouchard Rouhier, Philibert Mathenet, Claude Bouchard Vieux, et Nicolas de La Croix, Jehan Mathieu Le Jeune, Pierre Bouchard, Jehan Trémisard Vyard, Pierre Bocquenet, Nicolas Bouchard et Claudine Vesve feu Mtre Germain Harrault, Claude Bouchard et Julien Bouchard... tous Manants et Habitants dudit Mignot représentant la plus grande partie desdits Habitants, tant pour eux que pour les autres, congrégés et assemblés au son de la Cloche devant l'Eglise dudit lieu, pour délibérer, ont faict, Créé, Constitué, nommé, ordonné et establi par ces présentes solidairement l'un pour l'autre, un d'eux seul pour le Tout, sans Division donnent Pleins Pouvoirs, Puissance, Aucthorité, pour prendre par manière d'emprunt ou autre sur une ou plusieurs personnes, jusqu'à la Somme de 100 Escus plus ou moins, selon qu'ils treuveront pour icelle Somme estre couverte et employée au piement des Debtz de Communautés, aultrement prendre telle quantité de Vin, Drapt comme autres marchand ises à tels prix et conditions qu'ils treuveront bon estre au taux du Denier 12, passer Obligations, Constitutions de Rente, par la meilleure forme de Contracts qu'ils treuveront et verront bon pour la Seureté des Créanciers...

***

4 E 2 art. 907 — BÉNIGNE POILLECHAT NOTAIRE À DIJON

Réf. jpO 63/02, doss. 1081, Vue 6253 du 10/09/2012

1597, Traité de Mariage entre Estienne FOURNIER et Esmillande VEREUILLE

1597, le 21ème jour du mois de septembre, au Traicté de Mariage advenant et si Dieu plaist entre Honn. hom. Estienne FOURNIER Md [Drapier] à Dijon d'une part

& Honneste Fille Esmillande VEREUILLE Fille de fut Honn. Homme Guy VEREUILLE Vivant marchand audit Dijon et de Dame Bernarde BOUHOT ses Père et Mère d'autre part

En présence et de l'advis, amitié et Consentement de ladite BOUHOT présente et des parents et amis comme cy après nommés /

Les Articles suivants ont esté accordés ainsy comme S'ensuyt :

Assavoir que lesdits futeurs mariés seront conjoincts et associés par loyal Mariage selon Dieu et son Esglise...

Se Marie ledit Futur Espoux pour tous ses Doicts Paternels et Maternels escheus qu'il a dict estre en Valeur de 250 Escus.

Et ladite future Espouse pour ses droicts Paternels escheux et Maternels à eschoir.

En Faveur duquel Futur Mariage, ladite BOUHOT Mère de ladite Future Espouse a promis payer à Icelle Future sa Fille deans le lendemain des futures Nopces, la Somme de 100 Escus Sol.

Fait et Passé au lieu de la Colombière près Fleurey, en la Maison de ladite BOUHOT, en présence de ladite BOUHOT, de Claude BOUHOT Oncle de ladite Future, Pierre DAMBRUNG et Thomas MONOT Laboureur de ladite Colombière ; lesquels Bouhot, ladite Future Dambrung et Monot ne scavent signer.

Quittance

Le 15ème jour du mois d'octobre 1597, en personne Hon. Homme Estienne FOURNIER Md à Dijon et de son aucthorité Dame Esmillande VEREUILLE sa femme, l'ung pour l'autre et l'un d'eux seul pour le tout, reconnaissent et confessent avoir receu tant réellement que de fait, de Dame Bernarde BOUHOT Veuve de feu Honn. Guy VEREUILLE luy Vivant Md audit Dijon présent et acceptant la Somme de Cent Escus Sol, à ladite Esmillande Promis par le Traicté de Mariage du 21ème septembre dernier, Receu par ledit Notaire Royal Soussigné, comme aussy les Trousseaux et Habillements...

Faict et Passé audit Dijon Pardvt Moy Bénigne POILLECHAT Notaire Royal à la résidence de Dijon, en la Maison dudict FOURNIER.

***

SIMON DUBOIS (1653-1655)

4 E 2 art. 972 — SIMON DUBOIS NOTAIRE À BEUREY-BAUGUAY

Réf. jpO 45/16, doss. 85, Vue 3666

1653, Traité de Mariage entre Jean FICHOT et Esmillande PASQUOT

1653, le dimanche 19 octobre, Maison de Jean PASQUOT Laboureur à Juilly Lescheneau Paroisse d'Arconcey, pardevant Simon DUBOIS notaire à Beurey-Bauguay, en personne Albert FICHOT Laboureur au Village de Promenois paroisse de Jouey et de son Aucthorité, Vouloir et Consentement Jean FICHOT son Fils et de feue Jeanne FOUCHEROT, eagé suffisamment, assisté et de l'advis de Chrestien FOUCHEROT de "Ecutigny" son Oncle maternel, Claude FICHOT son Cousin germain d'une part

& Péronne FOURNIER vesve de Moingeot PASQUOT Laboureur demeurant audit Juilly et de son Aucthorité Esmillande PASQUOT leur fille assistée et de ladvis de Jean PASQUOT son frère germain laboureur audit Juilly, Honnorable Hughes FOURNYER marchand à Beurrey Beauguay son Oncle Maternel, Règne FOURNYER aussy sa Tante Maternelle, Barthélémy VIARD Laboureur de Sausseau Mary de Jeanne PASQUOT sa Sœur et Angély PASQUOT son Cousin Utérin Laboureur audit Laboureur dudit Juilly d'autre part

Scavoir Jean FICHOT et Esmillande PASQUOT

En faveur duquel futur mariage ladite Péronne FOURNIER a constitué en dot et promis payer à ladite Esmillande la somme de Six vingt Livres.

***

4 E 2 art. 972 — SIMON DUBOIS NOTAIRE À BEUREY-BAUGUAY

Réf. jpO 68/39, doss. 1114, Vue 7863 du 29/09/2014

1654, Mtre Chrestien BOULLEY Proc. d'office de Beurrey Vend à André CHAPPUSOT

1654, le 26ème jour d'avril à Beurrey Beauguet, Maison de Chrestien BOULLEY Proc. d'office en la Justice du lieu / en personne André CHAPPUSOT Manouvrier audit lieu et ledit Chrestien BOULLEY. Ce dernier Vend à André CHAPPUSOT Manouvrier audit, présent et acquérant deux Chapts de Bastiments en nature de Grange et Establerye faits de pierre Couverts de Paille et bordés de Laves, avec les travaux et lattes estant en l'estable tenant d'un pignon à Sébastien CHAPPUSOT Mareschal et d'autre pignon Mitoyen avec la Vesve et Héritiers Simon THIBAULT d'un Goutherot, au Grand Chemin tirant de Marcilly à Arnay Le duc, d'autre Goutherot à l'Aisance devant la Voie commune, Moyennant la Somme 90 Livres.

***

4 E 2 art. 972 — SIMON DUBOIS NOTAIRE À BEUREY-BAUGUAY

Réf. jpO 68/39, doss. 1114, Vue 7858

1654, Traité où intervient Jeanne THIBAULT Savois Vesve de Simon REMOND

1654, le 26ème jour d'avril, à l'office en personne Jean L... Charpentier au village de la Croix Paroisse de Marcily /s Mont St Jean, lequel a Confessé avoir Heu et receu avant ceste de Jeanne THIBAULT Savois Vesve de feu Simon REMOND Présent et acceptant par les mains d'Elle les Deniers de Dame Anne JONDOT Vesve de feu Philibert DUBOIS dudit Beurrey aussy présente, la Somme de 20 Livres, suivant l'Accord fait entre eux... par laquelle ledit L.. a déclaré qu'il a fait comprendre dans les Informations faictes à son Instigation et Poursuite par les officiers dudit La Croix, André REMOND Fils de ladite THIBAULT Savois et consent à décharge dudit REMOND et le REMOND confessant que ladite Somme de 20 Livres qu'il a Reçue n'a esté que pour ledit défaut... [Affaire de procédure sans portée pour notre affaire.]

***

4 E 2 art. 972 — SIMON DUBOIS NOTAIRE À BEUREY-BAUGUAY

Réf. jpO 55/84, doss. 711, Vue 3936 du 9/04/2010

1654, Traité de Mariage entre Esmilland CHAPPUIS et Marguerite CLERC

1654, le 27 May, Maison de Jean PASQUOT Laboureur au Village de Juilly Lechenaut Paroisse d'Arconcey, Pardevant Simon Dubois notaire à Beurrey Beauguet,... en personnes Esmilland CHAPPUIS Veuf Pelagie GIBASSIER, Laboureur à Chailly, assisté d'Anthoine CHAPPUIS son Père et commung en Biens, Mathieu GIBASSIER son Beau-Père, Moingeot CHAPPUIS Cousin Germain, Claude et Pierre GAREAU Cousins Issus de Germain et Jean SEGOILLOT aussy Cousins Issus de Germain, à cause de Moingeotte CHAPPUIS sa Femme, pour luy d'une part.

& Margueritte CLERC Vedve de Dimanche PASQUOT Laboureur dudit Juilly, assistée et de l'advis de Claude CLERC son Frère Germain, d'Avincey Paroisse dudit Arconcey, Jean CORTOT Cousin issu de Germain à cause de Huguette MOINGEOT sa Femme, Jean PASQUOT Frère dudit desfunct, Dimanche PASQUOT, Angély PASQUOT Cousins Germains dudit desfunct, d'autre part.

Scavoir que lesdits Esmilland CHAPPUIS et Margueritte CLERC ont promis.

Ledit Esmilland CHAPPUIS S'est marié pour ses Droicts à luy acquis par Contrat de Mariage entre luy et ladite Pélagie GIBASSIER sa Femme, en date du 9 janvier 1651, receu Bizouard Notaire Royal audit Chailly, comme pour tous les Droicts paternels et maternels à eschoir.

En mesme faveur ladite Marguerite CLERC Future espouse, S'est mariée pour tous ses droicts escripts et aquicts par son Contrat de Mariage faict entre le feu Dimanche PASQUOT et ladite Future, en quoy qu'ils puissent consister, en date du 20ème janvier 1646 receu Bonnard notaire royal à Arnay le Duc [non versé], contenant Communion d'un cinquiesme entre Peronne FOURNYER Vedve de Moingeot PASQUOT, Jean PASCOT, Jeanne CORTOT et ledit feu Dimanche PASQUOT, pour tous lesquels droicts à elle escheuz et acquis résultant par sondit Contrat de Mariage datté cy dessus. Lesdits Péronne FOURNYER, Jean PASQUOT et Jeanne CORTOT ont promis et seront tenus sous clause solidaire de payer à ladite Marguerite CLERC Future Espouse, la Somme de 300 Livres ; outre ce, un tel et semblable troussel qu'elle a heu par son premier Contract cy dessus, à la réserve du Bestail et outre ce que dessus douze Mesures de froment à la Mesure d'Arnay, un pot d'estain tenant une Pinte, un Plat, une assiette, deux écuelles, le tout d'estain, vingt aulnes de Thoile, huict Livres d'estoupe, quatre chemises neuves pour les Enfants, sans celles qu'ils ont à présent et un Veau de lait pour aider à faire le Festin, tous lesquels Meubles et Troussel seront payés le lendemain de la Somennité desdites futures Nopces, moyennant quoy ladite Marguerite CLERC future espouse, de l'aucthorité de sondit futur espoux a renoncé et renonce à tous sesdits Droicts à elle acquis suivant et conformément à sondit Contrat de Mariage avec ledit Dimanche PASQUOT et ce au seul et singulier proffict desdits Péronne FOURNYER, Jean PASQUOT et Jeanne CORTOT, à condition qu'ils acquitteront ladicte Future de toutes debz résultant de sondit contrat de Mariage, en telle sorte qu'elle ne soit cy après, ny sondit Futur espoux recherchés ny inquiétés sous ladite Clause Solidaire.

En mesme faveur et contemplation dudit futur Mariage, ledit Anthoine CHAPPUIS et marye DESAULX sa femme absente, a receu ledit Esmilland CHAPPUIS son Fils Futur espoux et ladite Future, en leur Communion de tous Biens Meubles Immeubles, pour y participer, chacun pour un quart, les quatre faisant le tout, pour y vivre à mesme Pain, Feu, Sel, leur mettre tous labeurs et espargnes en la Communion.

Faict et passé en présence de Honn. Jean BIZOUARD marchand à Chailly et de Mtre Pierre FOLLOT procureur d'office audit Juilly.

***

4 E 2 art. 972 — SIMON DUBOIS NOTAIRE À BEUREY-BAUGUAY

Réf. jpO 45/16, clichés 3671 et 3672

1654, Reddition de Comptes de Curatelle contre Jean LEVESQUE pour Anne DESTANG

1654, le 15 juin, maison curiale de Beurrey Beauguay,... pardevant Simon DUBOIS Notaire audit lieu, en personne Jean LEVESQUE marchand à Beurrey Beauguay [Estiennette PERSONNE est la tante maternelle] d'une part

& Edme DESAUX Mary [depuis peu] d'Anne DESTANG laboureur du Village de La Croix, paroisse de Marcilly /s Mont St Jean, lesquels du procès qu'ils ont par ensemble au Bailliage d'Arnay-le-Duc, en lequel ledit DESAULT en ladite qualité de Mary de ladite DESTANG demandeurs en reddition de compte des biens de ladite DESTANG sa femme contre ledit LEVESQUE curateur de ladite DESTANG et contre Louise GOULIER grand mère de ladite DESTANG et Esmilland PERSONNE son oncle maternel, pour tesmoignage comme estant lesdits GOULIER, PERSONNE, Anne DESTANG et Hughes DESTANG père de ladite Anne, tous commungs en biens, lesquels DESTANG en ladite qualité, voyant que ledit LEVESQUE, quoique curateur de la dite femme n'a manié, ny gouverné aucun bien de ladite femme, ny de la communion d'iceux...

***

4 E 2 art. 972 — SIMON DUBOIS NOTAIRE À BEUREY-BAUGUAY

Réf. jpO, doss. Simon Dubois feuillet 84, Vue 132, numéris. le 15/09/2010

1654, Constitution de Rente passant de Jean POCCARD à Chrestien BOULLEY Fils d'Alexandre BOULLEY

1654, le 24 juin, à Beurrey Beauguay, en Personne Chrestien BOULLEY Fils d'Alexandre BOULLEY Labr audit Beurrey, lequel de sa Bonne volonté S'est mis au mesme lieu et place de Jean POCCARD Manouvrier audit Beurrey présent et acceptant de la Rente en Principal de 30 Livres Créée par Jean Cortot Ferteur de Chanvre dudit Beurrey au profit d'Hon. Hughes FOURNYER dudit lieu laquelle pour tant du Principal qu'arrérages, ledit POCCARD est Obligé d'Acquitter ledit Cortot envers ledit Fournyer, par le Contrat qu'ils ont fait par ensemble Reçu sous le scel Royal. Ledit BOULLEY Promet de desdommager et Acquitter ledit Poccard tant du Principal de ladite Rente que des Intérests et despens, Moyennant quoy [arrangements].

***

4 E 2 art. 972 — SIMON DUBOIS NOTAIRE À BEUREY-BAUGUAY

Réf. jpO, clichés 3673 à 3676

1654, Traité de Mariage entre Jean PASQUOT et Jeanne FOLLOT

1654, le 14 juillet, en la maison de François FOLLOT Laboureur au Village de Juilly Lécheneau, pardevant Simon Dubois notaire à Beurey-Bauguay, en personne Jean PASQUOT Laboureur dudit Juilly et de son aucthorité, vouloir et consentement Jeanne CORTOT sa femme et de leur aucthorité Jean PASQUOT leur fils assisté de Péronne FOURNYER sa Grand-mère, Honnorable Hughes FOURNIER marchand à Beurrey Beauguay son oncle, Jean CORTOT Laboureur à Avincey paroisse d'Arconcey son oncle maternel, Honnorable Jean ROBELOT marchand audit Arconcey et Claude CLERC dudit Arconcey ses autres parents d'une part

& Ledit François FOLLOT et de son aucthorité Vouloir et Consentement Denise VAROTTE sa femme et de leur aucthorité Jeanne FOLLOT leur fille assistée de Vincent FOLLOT de la paroisse de Clomot son oncle paternel, Denis et Jean FOLLOT aussy ses oncles en mesme degré.

***

4 E 2 art. 972 — SIMON DUBOIS NOTAIRE À BEUREY-BAUGUAY

Réf. jpO 68/39, doss. 1113, Vue 7914 du 29/09/2014

1654, Pierre DROUIN Manouvrier du Village de Thorey

1654, le 25ème jour de juillet, au Faubourg St Jacques d'Arnay Le Duc, en personne Pierre DROUIN Manouvrier au Village de Thorey, à présent Résidant à Hully Paroisse d'Allerey, Assisté de Jacques DROUIN Labr à Vielcourt Paroisse de Sussey, Esmilland PERRIN Mary de Catheline TAMISEY Belle-mère dudit DROUIN aussy présents ses Parents, pour Luy d'une part.

Honorée CLEMENT Fille de Jacques CLEMENT présente et quant à Ce l'auth. l'aucth. et de Jeanne THIBAULT Sa Mère présente.

Lesquelles Partyes desdits advis aucthorités et Assistances ont faict et Accordé les traités de Mariage et Pactions suivantes :

Scavoir que lesdits Pierre DROUHIN et Honorée CLEMENT desdits advis, ont Promis.

A esté ladite Future Espouse par sesdits Père et Mère pour tous ses Droits à eschoir pour lesquels droicts, luy ont Constitué la Somme de 50 Livres avec son Troussel suivant sa Condition, payable la veille de la Solennité desdites futures Noces /

Moyennant ladite Constitution, ladite Honorée CLEMENT de l'aucth dudit Pierre DROUIN son Futur espoux, a Renoncé à Tous ses Droits Paternels et Maternels à échoir et Ce au profit de ses Frères et Sœurs.

En Contemplation dudit futur Mariage, lesdits Jacques CLEMENT et Jeanne THIBAULT Père et Mère de ladite Future ont Receu et Recoipvent lesdits Futeurs Espoux en leur Maison pour y Vivre à mesme Pain, Feu et Sel et estre Entretenus en ladite Maison sans qu'ils puissent Avoir aucune Portion dans la Communion et néanmoins y travailleront et mettront toutes leurs Peines et Labeurs pendant le temps de cinq ans.

En récompense lesdits CLEMENT et THIBAULT sa Femme donneront par An un Journal et demy de Froment et un Journal d'Orge qui seront Labourés de tous leurs Corps, Les Moissons aux frais desdits CLEMENT et THIBAULT, sans aucun Partage pendant lesdits 5 ans que lesdits Futurs demeureront avec Ledit CLEMENT sans Sortir.

***

4 E 2 art. 972 — SIMON DUBOIS NOTAIRE À BEUREY-BAUGUAY

Réf. jpO 45/17, doss. 85, Vue 3678 du 5/12/2006 et doss. Simon Dubois, Vue 172

1654, Traité de Mariage entre Estienne BUCHILLOT et Reigne POCCARD

1654, le 20 septembre, Maison d'Angély POCQUARD Charpentier de Beurrey Beauguay, en personne Estienne BUCHILLOT Cordonnier à Chailly, Usant de ses Droits, Assisté de Jean BUCHILLOT son Oncle Paternel dudit Chailly, Hughes et Louys RÉGNIER Oncles Maternels dudit lieu d'une part

& Reygne POCQUARD dudit Beurrey eagé suffisamment, néanmoins aucthorisé dudit Angély POCQUARD son Père et aussy Assisté de Simon POCQUARD son Frère Germain dudit lieu, Jean POCQUARD son Cousin Germain

Lesquelles Partyes ont Traité et Accordé les Articles de Mariage et autres Pactions, Scavoir que lesdits Estienne BEUCHILLOT et Reigne POCQUARD desdits Advis, Aucthor. et Assistances ont Promis...

Pour estre Uns en Tous Biens Meubles et Immeubles.

C'est ledit BUCHILLOT Futur Marié pour tous ses Biens et Droits.

En mesme Faveur ladite Règne POCQUARD a esté Mariée par ledit Angély Pocquard Son Père qui luy a Constitué pour tous ses Biens Maternels escheuz la Somme de 50 Livres et le Décès advenu dudit Angély POCQUARD, venir à Son Hoirye et Succession comme les autres Frères et Sœurs, sans qu'Iceluy POCCARD Père puisse advancer l'un de ses Enfants plus qu'un autre.

De plus Son Troussel consistant en un Lict de plume garny...

Fait et Passé en présence de Th… THIBAULT Fils de Simon Thibault et de Jean MIMEURE Fils de Moingeot Mimeure l'Ancien dusdit lieu, Temoins Requis.

***

4 E 2 art. 972 — SIMON DUBOIS NOTAIRE À BEUREY-BAUGUAY

Réf. jpO, doss. Simon Dubois int. Page originale n° 116, Vue 183, numéris. 15/09/2010

1654, Au sujet de Pierre BOULLEY l'Ainé et de sa Sœur Jeanne BOULLEY dont est Veuf Jean FONDARD

1654, le 27 octobre à Beurrey Beauguay, en Personne Pierre BOULLEY l'aisné Labr dudit Beurrey d'une part.

Jean FONDARD Labr d'Arconcey Père et Tuteur de ses Enfants Moindres et de feu Jeanne BOULLEY Sa Femme d'autre part.

Lesquels de leur libre volonté, des advis de Simon BOULLEY et André CHAPPUSOT dudit Beurrey agrés pour Prudhommes, de part et d'autre, présents, Scavoir pour ledit Pierre BOULLEY : André CHAPPUSOT et pour ledit FONDARD, ledit Simon BOULLEY, ont fait Partage et Division des Biens Immeubles à luy appartenant, cy devant Indivis et délaissés par le trépas de Jean BOULLEY dict Neuguerreau et Marguerite CAILLOT Leurs Père et Mère qui sont pour la Part et Portion dudit Pierre BOULLEY, la quatriesme Portion de tous lesdits Immeubles, la quatrieme parfaisant la Moitié qui a esté vendue par ledit Pierre BOULLEY à Hon. Nicolas BERGERET Md Tanneur à Saulieu par Contrat du six may 1652 Receu par notaire à saulieu.

Et ladite quatriesme Portion a été Partagée avec ledit FONDARD par contrat du 7 février 1654 Reçu et qu'il ne reste qu'à Partager entre lesdites Parties que lesquels trois quarts ont été jetés par trois billets à tirer par un petit enfant treuvé en la Rue en présence des Prudhommes.

Est arrivé pour la Part et Portion dudit Pierre : Trois quartiers de Prey… [Partage important entre les FONDARD Veuf de Jeanne BOULLEY et Pierre BOULLEY Frère de cette dernière].

***

4 E 2 art. 972 — SIMON DUBOIS NOTAIRE À BEUREY-BAUGUAY

Réf. jpO 45/14, doss. 84 du 4/12/2006, cliché 3656

1655, Traité de Mariage entre Charles DURANDE et Jeanne DHUILLIER

L'an 1655, le 13 février au Village de Marcilly sous Mont St Jean, Maison de Moingeotte ADENOT vesve de Denis DHUILLIER Le Jeune pardevant Simon DUBOIS, en personne Charles DURANDE Fils de feurent François DURANDE et Denise BOSTIN du Village d'Ogny Paroisse de Sussey, eagé suffisament, néanmoins assisté de Claude DURANDE son Frère dudict lieu, Honnorable Jacques DURANDE dudit lieu son Cousin, Vivant POILLOT son Beau-Frère dudict Sussey, ses parents pour luy d'une part.

& Jeanne DHUILLIER Fille de feu Denis DHUILLIER Le Jeune et Moingeotte ADENOT présente et quant à ce aucthorisant Icelle Jeanne DHUILLIER néanmoing assistée et aucthorisée de Denis DHUILLIER son oncle, Pierre DURANDE son Beau-Frère dudict Marcilly, Bernard DURANDE son Cousin dudit Ogny, Jean COLLOT son Oncle Maternel dudict Marcilly, François POILLOT son Cousin germain de Collonge, Paroisse de Marcilly, Honn. Claude ADENOT son Cousin issu de germain dudit Ogny ses parents pour elle d'autre part...

A scavoir que lesdits Charles DURANDE et Jeanne DHULLIER ont promis...

En faveur duquel Mariage qui n'aurait esté accordé, ledit Claude DURANDE tant pour luy que Claudine BOUILLOTTE sa Femme (absente) a reçu et reçoit lesdits futurs espoux et espouse avec Claude et Claudine DURANDE mineurs Frère [et Sœur] dudict futur espoux et dudict Claude aisné et Léonard DURANDE Frères tous communs en Biens...

***

4 E 2 art. 972 — SIMON DUBOIS NOTAIRE À BEUREY-BAUGUAY

Réf. jpO, doss. Simon Dubois intég., Vue 239, p. 017

1655, Traité de Mariage entre Régnot BEUTHEAU et Règne CHAPPUSOT

1655, le 7ème jour de mars au Village de Viecourt Paroisse de Sussey, après-midy Maison de Claude JANNIN Labr audit lieu Prdvt Simon Dubois, ont Comparu en Personnes Régnot BEUTHEAU Fils de feu Dimanche BEUTHEAU et Denise CERVEY Absente, ledit Régnot eagé suff., Assisté de Jean BEUTHEAU Tous du Village de Melin Paroisse de Mont St Jean, Son Frère Germain, Esmilland CERVEY Son Cousin dudit Beurrey, Dimanche BEUTHEAU aussy dudit Melin Son Cousin pour luy d'une part.

Reigne CHAPPUSOT Fille de feurent Guillaume CHAPPUSOT et de Moingeotte JANNIN dudict Viecourt, Assistée d'André CHAPPUSOT Son Oncle et Tuteur quant à Ce, de Beurrey et Claude JANNIN Son Oncle Maternel et Jacques JANNIN, Ses Parents pour Elle d'autre part.

Lesquels ont traité et Accordé les Articles de Mariage et autres Pactions suivantes, Scavoir que lesdits Régnot BEUTHEAU et Règne CHAPPUSOT desdits avis, ont Promis.

En faveur duquel Mariage ledit Régnot BEUTHEAU S'est Marié pour tous ses Droits Paternels échus et Maternels à échoir, en quoy consistent les Meubles estre Confondus en leur Communion et les Immeubles luy sortir Nature d'Ancien Fonds et Propres Héritages.

Aussy en mesme Faveur, ladite Règne CHAPPUSOT S'est a marié pour tous ses Biens et droits Paternels et Maternels échus, en quoy qu'ils puissent consister, les Meubles estre Confondus en leur Communion et les Immeubles luy Sortir Nature d'Anciens Fonds et Propres Héritages... fait en présence de Pierre GARACHE dudit Beurrey...

En faveur du futur Mariage, Jean BEUTHEAU Frère du Futur Espoux a Promis Payer audit Futur, la Somme de 60 Livres, en 4 termes, laquelle Somme, Jean BEUTHEAU luy en fait Donation pure, Parfaite et Irrévocable soumise à Insinuation.

Ledit André CHAPPUSOT Tuteur de ladite Future luy a Promis donner la veille de la Solennité, deux Linceux de chacun trois aulnes et une Thête de lict et trois Livres de Plumes, deux Chemises...

Ledit Claude JANNIN Son Cousin luy a Promis Donner la veille de la Solennité desdites futures Noces un... part de Troussel

Ledit Jacques JANNIN Son Cousin... part de Troussel

Ledit Dimanche BEUTHEAU a Promis luy Donner... part de Troussel.

***

4 E 2 art. 972 — SIMON DUBOIS NOTAIRE À BEUREY-BAUGUAY

Réf. jpO 45/18, clichés 3692 à 3699

1655, Partage entre Louyse GOULIER vesve de Jean PERSONNE, Esmilland PERSONNE, Edme DESAULT mary d'Anne DESTANG

1655, le 13ème jour du mois avril à Marcilly /s Mont St Jean, maison de Jacques DURANDE Hostelier audit lieu, pardevant simon DUBOIS en personne Louyse GOULIER vesve de Jean PERSONNE Laboureur à La Croix

& Esmilland PERSONNE leur fils dudit lieu d'une part aussy & encore, Edme DESAULT Mary d'Anne DESTANG cy présente, ledit DESAULT quant à ce l'aucthorisant d'autre part

Lesquels, de leur bonne volonté ensuite de la transaction passée entre eulx le sixième du courant receu Bussier, par laquelle il est dit qu'Esmilland PERSONNE et ledit DESAULT en ladite qualité de mary deladite Anne DESTANG, partageraient tous les héritages et autres de feu Jean PERSONNE, par deux esgales portions, l'une à ladite Anne DESTANG et l'autre audit Esmilland PERSONNE après les droits prélévés de ladite GOULIER qui consistent en neuf vingt Livres d'assignation de son douaire, sur les anciens fonds dudit Jean PERSONNE son mary, comme aussy par ladite transaction que ledit DESAULT partagera... [Gros partage de terres.]

***

4 E 2 art. 972 — SIMON DUBOIS NOTAIRE À BEUREY-BAUGUAY

Réf. jpO 45/18, doss. 86, Vue 3700 du 6/12/2006

1655, Traité de Mariage entre Jean BULLIER et Reigne ADENOT

1655, le 23ème may au Village d'Ogny, Paroisse de Sussey, Maison d'Honn. Claude ADENOT Marchand audit lieu, en personne Jean BULLIER Fils de Vivant BULLIER et d'Anthoinette BULLIER, ledit Vivant BULLIER présent, à ce aucthorisant ledit Jean BULLIER son Fils et se faisant fort pour ladite Anthoinette sa Femme absente d'une part

& Reigne ADENOT Fille dudit Honn. Claude ADENOT et d'Estiennette FEUCHOT présente et de leur authorité, ladite Reigne ADENOT leur Fille, assistée de Crétien BULLIER Mary de Laurence BULLIER Tante de ladite Future, Laboureur audit Sussey, pour elle d'une part.

***

4 E 2 art. 972 — SIMON DUBOIS NOTAIRE À BEUREY-BAUGUAY

Réf. jpO 45/18, doss. 86, Vue 3703 du 6/12/2006

1655, Traité de mariage entre Jean DESTANG et Règne BOULLEY

1655, le 7 juin, à Beurrey-Beauguay, Maison de Philiberte DUBOIS Vesve de Simon BOULLEY Procureur d'office, en personne Jean DESTANG Fils de feurent Claude DESTANG et Françoise COLLE du Village de Thoriseau, Paroisse de Marcilly /s Mont St Jean, eagé suffisamment, assisté néanmoins de Mtre Pierre MUSSET Sergent Général à Thoriseau, son Curateur et de son aucthorité Françoise DESTANG Sœur dudit Futur part.

& Règne BOULLEY Fille de ladite Philiberte DUBOIS présente quant à ce l'aucthorisant et dudit feu Simon BOULLEY, assistée de Pierre Le MAIRE son Curateur, Pierre DUBOIS Mary de Françoise BOULLEY sa Tante dudit Collonge, de Chrestien FOURNIER Mary de Jeanne DUBOIS sa Tante Maternelle, de Honnorable Chrestien BOULLEY son Cousin, de Simon BOULLEY aussy son Cousin dudit Beurrey d'autre part.

Dot de douze vingt Livres.

***

4 E 2 art. 972 — SIMON DUBOIS NOTAIRE À BEUREY-BAUGUAY

Réf. jpO 45/18, doss. 86, Vue 3692 du 6/12/2006

1655, Partage entre Esmilland Fils de feu Jean PERSONNE et Louise GOULIÉ, cette dernière et Anne DESTANG représentant son Père - Fille de Hughes x Toussaine PERSONNE

1655, le 13ème jour du mois d'août, avant Midy à Marcilly sous Mont St Jean, Maison de Mtre Jacques DURANDE Hostellier audit lieu Pardevant Simon Dubois, ont comparu en leurs personnes Louyse GOULIÉ Vesve de Jean PERSONNE Laboureur de La Croix Paroisse dudit Marcilly d'une part.

Esmilland PERSONNE leur Fils dudict lieu d'autre part.

Edme DESAULX Mary d'Anne DESTANG cy présente, ledit DESAULX quant à ce l'aucthorisant d'autre part.

Lesquels de leurs bonnes Volontés ensuite de la Transaction passée entre eux le sixième du courant Receu Bussier Notaire Royal à Thoisy Cypierre, par laquelle est dict que Esmilland PERSONNE et dudit DESAULX, en ladite Qualité de Mary de ladite Anne DESTANG, partageraient tous leurs Héritages Anciens de feu Jean PERSONNE par deux esgales Portions, l'Une à ladite Anne DESTANG et l'autre audit Esmilland PERSONNE après les Droicts prélevés de ladite GOULIÉ qui consistent en neuf vingt Livres d'assignation et de son Douhaire sur les anciens Fonds dudit Jean PERSONNE son Mary, comme aussy par ladite Transaction que ledit DESAULT partagera lesdits Assignaulx par Tiers dont l'un desdits Tiers luy appartient, en ladite Qualité et les autres deux tiers à ladite GOULIÉ ; d'autant que par ladite Transaction, ledit DESAULT l'a remboursée des 60 Livres.

C'est pourquoi, de l'advis d'Honn. Claude PONCEROT marchand à Thoisy et de Honn. Pierre DUBOIS de Collonge Paroisse de Marcilly, avons procédé au partage desdits Assignaut, les ayant mis en 3 portions et jetés aux lots.

Est arrivé à ladite GOULIÉ pour les deux Tiers

Est arrivé à Esmilland PERSONNE...

Est arrivé à Anne DESTANG...

***

GUILLAUME PRÉJEAN (1573-1590)

4 E 2 art. 982 — GUILLAUME PRÉJEAN NOTAIRE À DIJON

Réf. jpO et J. L. Bernot, doss. Préjean, Vue 1216 du 21/04/2016

1581, Traité de Mariage entre Jehan VALON et Louise de Vandenesse

1581, le 6 may où Traité de Mariage se fera si Dieu plaist, entre Noble Mtre Jehan VALON Docteur en Droicts, Advocat à la Cour du Parlement à Dijon et Conseiller du Roy au Bailliage et Chancellerie dudit Dijon, Fils de Noble et Saige Mtre Nicolas VALON Seigneur de Barain, Conseiller du Roy en la Cour de Parlement audit Dijon et de Damelle Jacquette LANGUET, de l'Aucthorité et Advis dudit Sieur de Barain Son Père et de l'advis de Messiers Philibert COTHEUX Escuyer Seigneur de Souhey Son Oncle Maternel Soussigné d'une part.

Et Louise de VANDENESSE Fille de Monsieur Anthoine de VANDENESSE Bourgeois dudit Dijon et de Damlle Marguerite BOUHIER et de l'aucth. de sondit Père et de Monsieur Estienne BOUHIER Conseiller du Roy

Ont esté Accordés les Articles de Mariage suivant :

Seront lesdits Mtre Jean VALON et Louise de Vandenesse, uns et Associés ensemble par Mariage par Moitié en tous Biens Meubles et Acquests pendant leur Futur Mariage.

Ledit Jehan VALON Futeur Epoux Jouira des Profficts Revenus et Esmoluments de sondit office, à la Charge de Rapporter en venant à la Succession de sondit Père la Finance Payer par ledit office, ou tant moins prendre /

Et en outre Jouira de la Somme de Cent Livres de Rente par chacun An qu'il lévera par Ses Mains sur Philiberte JACQUOTOT Vesve de feu Pierre BILLOCART et Jacques BILLOCART Mds audit Dijon Obligés solidairement Sommes payables en deux termes, mars et Septembre comme appert par Constitution du second Jour de mars 1576 Reçu par Notaire Royal et demeurera quictte ledit Sieur Mtre Jehan VALON de tous Frais d'étude, juqu'à ceux et Debtes ausquelles il se pourrait estre tenu à cause de la Succession de ladite Damoiselle Sa Mère.

Aussy ledit Sieur VALON Futeur Espoux Jouira de Tous Droits et Biens Maternels échus à sondit Fils, sans aucun Inventaire.

Ledit Futeur Espoux donnera des Bagues et Joyaux à Icelle Sadite Future, jusqu'à la Valeur de 100 Escus Sol.

Et sera Douhée au cas que douhaire ayt lieu, par forme de Douhaire donné de la rente de 23 Escus un tiers, Rachetable perpétuellement de la Somme de 200 Escus, par laquelle ledit Sieur VALON S'Oblige.

Ledit de VANDENESSE Père de ladite Future Epouse luy délaissera dès le lendemain des Futures Noces, la Jouissance de ses Anciens Héritages Maternels et en outre luy payera comptant la Somme de 666 Escus deux tiers Revenant à ceux de mil Livres qu'il luy devait au Décès de sadite Femme et Mère.

Ledit Père d'Icelle Future Habillera et Entroussellera comme il sied estre fait.

Si ladite Future survit sondit Futur, elle emportera ses Bagues et Joyaux

Et au réciproque, ledit Futur Espoux emportera avant Tous Partages, Ses Habits, le Bureau, Chevaux, Armes et Chambre Garnye.

Lu audit Dijon en la Maison dudit Sieur ARVISET, les An et Jour, heure de huict avant Midy.

***

PIERRE ARNAULT (1684-1687)

4 E 2 art. 1000 — PIERRE ARNAULT NOTAIRE À DIJON

Réf. jpO 58/14, doss. 878, Vue 5516 du 22/03/2011

1652, Traité de Mariage entre François MIDAN et Claudine LEBERT

1652, du Mariage qui S'accomplira S'il plaist à Dieu et Nostre Mère Ste Esglise, entre Mtre François MIDAN Notaire Royal au Bailliage de Dijon, Fils de Mtre François MIDAN aussy Notaire Royal, au Bailliage de Nuits et Greffier de La Justice de Morrey y résidant et de fut Honneste Claude CHAUMONNET d'une part.

& Honneste Claudine LEBERT Fille de Mtre Claude LEBERT Lieutenant en La Justice de Couchey, demeurant audict Dijon et d'Honneste Claudine DURAND d'aultre part.

Cejourdhuy sixiesme du mois de Juing mil six cent cinquante deux, après-midy, audict Dijon Pardvt Moy Pierre Arnault Notre Royal, Gardenotte, y résidant Paroisse St Médard, ont esté accordés les Articles cy après, ayant à cet effect comparu ledict Futur Espoux, de l'aucthorité et Consentement dudict MIDAN Père et d'Honneste Guillemette LEBERT Sa Femme en secondes Nopces ; ladite LEBERT aussy aucthorisée de sondict Mary ; aussy en présence et de l'advis de Honn. Bernard DEREY marchand, Mary d'Honneste Anne MIDAN, Honn. Jean JOLY aussy marchand, Mary d'Honneste Marguerite MIDAN ses Sœurs Germaines, Mtre Pierre MIDAN Advocat à La Cour, Honneste Philippe MIDAN marchand Oncles paternels, Honn. François CHAUMONNET marchand, Mary d'Honneste Bénigne MIDAN sa tante Paternelle, Mtre Jean Baptiste

MIDAN aussy Advocat Cousin Germain, Mtre Vincent MORELLOT Procureur et Notaire Royal à Nuits, Mary d'Honneste Bénigne MIDAN Cousine Germaine.

& ladite Future aussy de l'auvthorité et Consentement dudit Claude LEBERT et deladite DURAND ses Père et Mère, en présence et de l'advis d'Honn. Nicolas LEBERT marchand, son Oncle Paternel, Claude ESMONIN Mary de Marye LEBERT Cousine Issue de Germain, Claude JARROT marchand aussy Cousin issu de Germain Paternel, Philibert GALLOY aussy Cousin Issu de Germain, Hugues NARDOT allyé, Monseigneur Jean François de La CROIX Conseiller du Roy au Parlement de Bourges, Commissaires aux Requestes du Palais, Gilbert DESPINGLÉES Escuyer seigneur de Varanges Conseiller du roy Greffier en La Chambre des Comptes, Jean MORELOT aussy Escuyer Seigneur de Couchey et Noble Hughes de La CROIX Trésorier payeur des Gages et de l'esch... dudict parlement, Amys.

Seront les Futurs Maryés ungs et Commungs par moityé en tous Biens Meubles qu'ils ont, auront et Acquests qu'ils feront pendant et constant leurdict Mariage.

Ladicte Future Douhera au cas que Douhaire ayt lieu par Douhaire Divis de la somme de Cent Livres par an, sur les Propres Biens du Futur, au cas qu'elle luy survive, Rachetable par les Héritiers desdits Futurs, sy bon leur semble, pour la Somme de 800 Livres, pour une fois.

Sera à ladite Future donné des Bagues et joyaux par ledit Futur deans la veille des Nopces, jusqu'à la Somme de 250 Livres Tournois.

Ledit Futur sera Marié pour ses Droicts Paternels à eschoir et Maternels escheuz, estant lesdits Droits Maternels en valeur de1 500 Livres, que ledit MIDAN Père a déclaré en ladite Obligation de faire Valloir ladite Somme.

En outre, en faveur dudict Mariage, ledit Mtre François MIDAN Père et de la prédicte aucthorité, ladite Honneste Guillemette LEBERT sa femme ont constitué et constituent à Iceluy Futur en Dot la Somme de 4 500 Livres qu'ils promettent et seront tenus luy payer le lendemain desdites Futures Nopces, Partye en Deniers, l'autre et le reste en cession de Principaux de Rentes, ou en Fonds au choix d'Iceux Midan Père et sa femme.

Sera aussy Maryée ladicte Future pour ses Droicts Paternels et Maternels escheuz [n'y a t'il pas erreur ? — Les Père et Mère sont présents], en advance desquels lesdits Maître Claude LEBERT et Claudine DURAND, Icelle de la mesme aucthorité de sondit Mary, ont constitué et constituent en dot à ladite Future, la somme de Six Mil Livres Tournois, qu'ils seront tenus luy payer, Scavoir 4 000 Livres aussy le lendemain desdites Nopces, en cession de Rentes, ou Remise de Fonds, au choix desdits Père et Mère qui demeureront obligés à la conduite et garantie ; Mil Livres deans dhuy ung an et pareille Somme de Mil Livres ung an après, en Deniers Clairs. Ladite Somme de Six Mil Livres subjectes à rapport, ou tant moings prendre par icelle venant ausdites Successions de sesdits Père et Mère.

Sur lesquels Biens susdits, il sera ameublé par Chacun desdits Futurs la somme de 1 500 Livres ; le Surplus leur sortira nature d'Ancien et Héritages pour eux et les leurs subject à Retour en quelques

Mains qu'ils puissent passer, soit en Ligne Directe, ou Collatéralle.

En Faveur dudict Mariage, ladicte Honneste Guillemette LEBERT et de la Susdicte Aucthorité dudict Mtre François MIDAN [Père] son Mary, pour l'affection et Grande Amitiés qu'elle porte ausdicts Futurs, a faict et faict par ceste de sa pure, franche et libre volonté, Donation entre Vifs Pure, Parfaite et Irrévocable de tous et chacun ses Biens Meubles et Immeubles présents et advenir quelconques, droicts, Noms, Actions... se réservant l'Usufruict et Jouissance d'Iceux Biens sa Vie Naturelle durant, lequel usufruitct elle veult et entend estre consolidé à la propriété trois jours avant son décès...

Faict, leu et passé en La Maison desdits LEBERT Père et DURAND, en présence de Honn. Pierre Maillefer Md Patissier et honn. Vivante Humbert marchand demeurant audit Dijon tesmoings requis.

Ladite DURAND a déclaré ne scavoir signer enquis.

La Somme de 4 500 Livres sera précompte en déduction de celle de treize cents Livres fournyes et payées par lesdits MIDAN Père à sondict Fils pour l'achapt dudict Office de Notaire Qu'il porte.

Livre où sont inscrits les noms et surnoms des enfants qu'il a plus à Dieu m'envoyer procréés, en légitime mariage avec Marie LEBERT ma femme ; commencé cejourd'huy vingt deuxiesme feuvrier 1665

Cejourd'huy 26 feuvrier 1665, sur les huit heures du soir Marie LEBERT ma femme accoucha d'une fille vivant Dieu Mercy, qui fut baptisée le 24 dudit mois, en l'église St Jean Baptiste de cette Ville de Dijon, par Messire François Lirot Doyen Curé de cette église et eut pour parrain Mtre François CHOMONET marchand à Morey mon père et pour marraine Honneste Claude DURAND femme de Mtre Claude LEBERT Bourgeois dudit Dijon père et mère de ma femme Ainsy madite fille S'appelle Claude CHOMONET

Le Mercredy 17ème novembre 1666 sur une demie heure après minuit, ladite Claude CHOMONET ma fille mourut et fut enterrée ledit jour en ladite église St Jean sous les orgues, à l'entrée de la grande porte, par le doyen et chanoine de ladite église.

Le Mercredy 16 septembre 1666 madite femme accoucha sur les dix heures du matin d'un fils qui fut baptisé en ladite église st Jean par ledit Sieur Lirot Doyen le vendredi 17èmedudit mois de septembre, a eu pour parrain Mtre François MIDAN, mon beau-frère notaire Royal à Dijon et pour marraine Guillemette MILLOT au service de Pierre POTOT marchand audit Dijon, y résidente ; ainsi que ledit fils S'appelle François CHOMONET.

Le samedi dixième d'aoust 1671, sur les trois heures après-midi ledit François CHOMONET fust noyé au bief du moulin de Mtre Jean ROUSSELOT procureur au parlement, situé à Vougeot, sans que l'on ait pu savoir de quelle manière il estoit tombé dans l'eau ; il fut enterré le lendemain 20 octobre en ladite église, sous les cloches.

Le lundy 9ème juillet 1668, sur les 5 heures et demye du matin, ladite LEBERT ma femme accoucha d'une fille qui fut baptisée le mercredi sur les fonds de ladite église, par Messire Jean PERARD Doyen d'icelle église, laquelle eut pour parrain Mtre Hughes LEBERT frère de madite femme et pour marraine Claudine MIDAN ma nièce fille dudit Mtre François MIDAN notaire à Dijon, le nom de la marraine a esté et ma fille S'appelle Claudine CHOMONET.

Le lundy 16 may 1671, lendemain de la Pentecôte, sur les trois heures et demye après-midy, ladite LEBERT ma femme accoucha d'une fille qu'elle n'avait portée que cinq mois, qui fut baptisée en notre logis par Madame Forquenot Matrone l'ayant délivrée, laquelle fille mourut ledit jour sur les cinq heures du soir, tellement que ce n'est qu'une heure et demie qu'elle a été au monde et fut enterrée vers les huit heures du soir en ladite église St Jean Baptiste de Dijon, sous les orgues, au mesme lieu où fut enterrée Claudine CHOMONET ma première fille Dieu ait son âme.

Le Mercredy 11ème de juillet 1672, sur les 9 heures et demy, après midy, ladite LEBERT ma femme accoucha heureusement d'un fils qui fut baptisé en ladite église St Jean, par le Sieur Pérard Doyen, le 15ème du mois sur les 8 heures du soir ; il eut pour parrain Mtre Philibert MIDAN Advocat à la Cour mon cousin et pour marraine Bénigne MIDAN ma nièce fille de Mtre François MIDAN Bourgeois à Dijon. Il S'appelle Philibert CHOMONET.

Le Dimanche 12 may 1675, ladite LEBERT ma femme accoucha heureusement d'un fils sur demye heure après midy, lequel fut le mesme jour baptisé en ladite église St Jean par ledit PERARD Doyen d'icelle et eut pour parrain le Sieur François Sousselier fils de Mtre françois Sousselier Conseiller du Roy, Grenetier au Grenier à sel de Dijon et pour marraine demoiselle Bernard Carrelet fille de Mtre [..- blanc -..] Carrelet Conseiller du Roy, correcteur en sa chambre des comptes de Bourgogne ; ainsy il S'appelle François CHOMONET.

Le 4 may 1676, sur les onze heures trois quart, avant minuit, ladite LEBERT ma femme accoucha d'un fils qui fut baptisé le lendemain mardy cinq may audit an, en ladite église paroissiale st Jean, par le Sieur Richard Vicaire dudit Perard Doyen ; eut pour parrain Mtre Anthoine MIDAN mon neveu Advocat à la Cour, fils de Mtre François MIDAN mon beau-frère et pour marraine Damodelle Bernarde VONION femme de Mtre Nicolas Gevreau advocat en ladite Cour ; ainsy il S'appelle Anthoine CHOMONET.

Le 29 Juillet 1675, Anthoine CHOMONET en nourrice à Saumon, mourut.

Le vendredi 3ème feuvrier 1679, ladite LEBERT ma femme accoucha d'une fille qui fut baptisée le lendemain quatre dudit mois en ladite église St Jean, par ledit Sieur Pérard Doyen et curé eut pour parrain Jean Baptiste CHOMONET mon fils âgé de 9 ans et demie [bizarre je n'ai pas vu sa naissance] et pour marraine Damlle Vorlette MIDAN ma nièce fille de Mtre François MIDAN Notaire Royal à Dijon et comme elle porte le nom de sa marraine elle S'appelle Vorlette CHOMONET.

Le 2 aoust 1680, ladite LEBERT ma femme accoucha d'un fils qui fut baptisé à l'instant par le Sieur Guibaudet Chirurgien qui l'ayant aidé deslivrer avec notre cousin François MIDAN aussy Chirurgien audit Dijon et qui fut enterré ledit jour en ladite église St Jean à Dijon sous les orgues Dieu l'absolve !

Le 22 décembre 1682, sur les deux heures après minuit, ladite Marie LEBERT ma femme accoucha d'un fils qui fut baptisé le 23 en la dite église St Jean ; eut pour parrain Mtre Philibert Joly Advocat à la Cour et pour marraine la femme de Philibert MIDAN mon cousin ; il S'appelle Philibert CHOMONET.

Autres noms des enfants que j'ai eu de mon Mariage avec Catherine de BERNARAUD depuis le XXX juin 1885.

Le lundi second jour de juillet 1685, sur les dix heures du matin, ladite dame BERNARAUD ma femme, accoucha heureusement d'un fils qui fut baptisé en ladite église St Jean par le Sieur Pérard Doyen, le mercredi quatre juillet sur les cinq heures du soir eut pour parrain Monsieur François THIBAULT Seigneur de Jussey, escuyer Genthilhomme ordinaire du Roy et premier fauconnier de Jacques Fauconnier, oncle maternel de madite femme et pour marraine dame Eléonore Le BROUHOT mère d'icelle mondit fils S'appelle François CHOMONET.

Le dimanche quinzième dudit mois de juillet 1685, sur les quatre heures du matin, ledit François CHOMONET mourut d'un fièvre de deux jours et d'une oppression de poitrine ; il fut enterré sur les cinq heures du soir, en ladite Eglise St Jean, sous la tombe où est inhummée fut Marie LEBERT ma première femme, placée au coin de ladite église, devant et proche le grand autel Dieu ait son âme.

***

4 E 2 art. 1002 — PIERRE ARNAULT NOTAIRE À DIJON

Réf. jpO 73/04, doss. Arnault, Vue 8312, numéris. le 22/12/2015

1661, Fondation d'une Fête de St Joseph par Hubert LUCOT et Jeanne SULLOT, en l'Eglise St Michel à Dijon

1661, le 16ème jour de mars, à Dijon, Pardvt Moy Pierre Arnault, ont Comparu Mtre Hubert LUCOT Procureur en Parlement et de son authorité Dame Jeanne SULLOT, lesquels Meuz de dévotion et pour Honnorer la Feste Saint Joseph ont fait la Fondation suyvante avec Messieurs les Vénérables Pbre Curé et Chappelains et Messieurs les Fabriciens de l'Eglise Paroissiale Sainct Michel de cette Ville, Mtre Jacques Guilleminot Pbre Bachelier en Théologie Curé, Jean Guillier, Philibert Pernot, [longue suite de présents], ont Créé à perpétuité ladite Fondation, Ascavoir que par lesdits Sieurs Curé et Chappelains seront Chantés annuellement en ladite Esglise Sainct Michel, à tel Jour de la Sepmaine que ladite Eglise célébrera la Feste du Glorieux Sainct Joseph, les Premières Vespres la Veille et les Secondes Vespres ledit jour à l'heure ordinaire et telles qu'il est prescript par les Saints Décrets, avec le plus de Solennité qu'il est accoustumé fait aux Festes Principales de la Messe, où il y aura deux Choristes et les deux Enfants de Choeur revestus de chappes et tuniques de la couleur propre audit Jour, lesquelles Premières et Secondes Vespres seront Carillonnées et Sonnées compétamment, les Orgues de ladite Esglise jouées pendant Icelles et le Maistre Autel paré des reliques et autres plus précieux ornements d'Icelle Esglise.

Plus diront à haulte Voix les Matines et les Heures Canonniales ledit Jour de Feste Sainct Joseph de mesme qu'il se praticque aux esglises Collégiales et Célèbreront la Grande Messe à Diacre, Soubz Diacre, Choristes et Enfants de Choeur revestus de Chappes et Tuniques avec leurs Servants, ainsy qu'aux Festes Solennelles, lesdites Orgues jouant, laquelle Messe sera Carillonnée et Sonnée avec les principales Cloches et avant Icelle sera faite la Procession ordinaire ; au retour de laquelle sera faite une Station au milieu de la Nef, l'antienne de La Vierge selon le Temps, Chantée, Ensemble la Collecte qui suit, avec les Orgues, comme encore l'Antienne dudit Sainct Joseph : Commancie.. Sanctissime Genetric.., ensuite un deprofondis, aussy seront dictes les Complies à Haulte Voix par lesdits Sieur Curé et Chappelains après le Son de la Grosse Cloche pendant un espace de temps raisonnable, à la fin desquelles sera faict une autre procession à l'ordinaire...

[Et bien entendu tout cela a un Coût de 10 Livres par An, solidairement financé par le Couple Lucot et Sullot...

Le tout sur au moins douze pages rédigées par le Notaire qui présentera son Mémoire pour être payé.]

– Fait et Passé en la Sacristie de ladite Esglise en présence des Tesmoins demeurant à Dijon.

***

4 E 2 art. 1002 — PIERRE ARNAULT NOTAIRE À DIJON

Réf. jpO 73/04, doss. Arnault, Vue 8302, numéris. le 22/12/2015

1661, Testament de Michelle SULLOT Vesve de Mtre Julien CHEVALIER

1661, le 11 novembre à Dijon, en l'Hostel et Padvt Pierre Arnault Notaire audit lieu, a Comparu en sa Personne Michelle SULLOT Vesve de Mtre Jullien CHEVALIER Proc. au Parlement, Secrétaire de Son Altesse Royale et de la Chambre du Roy demt à Dijon Paroisse St Michel, laquelle a déclaré qu'ayant despuis la Mort dudit feu St Chevallier Son Mary, Acquicté les debtz et Charges de Son Hoirie, autant qu'elles sont revenues à sa Congnaissance et dont elle n'en avait aucune auparavant et notamment à l'heure du Décès de Son Mary, lesquelles Debttz estoient considérables et ont de beaucoup diminué ses Facultés et Moyens, désirant prévenir la Mort par une Disposition des Biens Temporels qui luy restent et laisser la Paix et le Repos en Sa Maison — Elle se présente Pardevant Moy pour Rédiger l'Ordre et les Conditions et Recepvoir Son Testament et Ordonnance de Dernière Volonté.

A dit et Desclaré qu'elle Choisissait Sa Sépulture en l'Eglise Paroissale Sainct Michel dudit Dijon.

... Et d'autant que ladite SULLOT est Chargée par le Testament de sondit feu Mary de payer ou faire Payer par Ses Héritiers les Légats joints aux grandes Debtz, lesquels sont réunis à sa Cognoissance et Ja pour la plupart acquittés, emportant la meilleure partye des Biens qu'elle avoit au Temps du Décès dudit Sr Chavallier...

Veult néanmoins ladite SULLOT, qu'il Soit Payé par sesdits Héritiers, la Somme de 50 Livres aux Sieurs Curés et Fabriciens de l'Eglise Paroissiale Sainct Vallier de Messigny, pour estre Employée en achapt d'un Fonds, ou mise à Rente...

Et parce que par ledit Testament dudit Sr Chevallier, il a Nommé et Institué ladite Testatrice Sa Seule et Universelle Héritière au Résidu de Tous et Chacuns Ses Biens, après les Légatz et autres Choses Payées qui y sont faits et exprimés avec cette condition, qu'elle disposerait au profict d'Honneste Jeanne SULLOT Sa Niepce Femme de Mtre Hubert LUCOT Proc. à la Cour. et d'Hon. Claude DESGAND Son Nepveu Md audit Dijon, pour telle Part et Portion que bon semblera à ladite Damlle Michelle SULLOT, à la volonté de laquelle il laissoit de la Régler / Icelle Sullot Testatrice voulant satisfaire...,

A Nommé et Institué pour Son Héritier Particulier lesdits Biens à Elle délaissés et qui luy appartiennent, ledit Claude DESGANDZ Son Nepveu en la Maison, aysances et Dépendances scituées au lieu de Tallant proche l'Eglise, le Jardin devant ainsy qu'il se Comporte /

Une Pièce de Vigne de la contenance d'environ sept Journaux, Finage de Daix, une autre Pièce de Vigne au Finage de Talant, une autre Pièce en Champeau mesme Finage, une autre Pièce en La Ruchotte aussy Finage de Talant et une autre encore en la Pièce de Chenevière qui appartient aussy à ladite Testatrice, au Finage de Talant, pour par ledit Desgand apréhender la Propriété et demeurer Maîstre desdits Bastiments, Vignes, Jardin et Chenevière en tel estat qu'ils seront incontinent après le Décès de ladite Damlle et en faire les Fruits Siens.

Quant au résidu de Tous ses Biens Meubles, Immeubles, Droicts, Noms, Raisons et autres dont Elle moura Vestue et Saisie, ladite Damlle SULLOT Testatrice, pour la Grande Amitié, Assistance et Affection qu'elle a Reçues journellement de ladite Honneste Jeanne SULLOT Sa Niepce, dudit Sr Lucot Son Mary et de leurs Enfants, Nomme et Institue de sa propre Bouche ladite Jeanne SULLOT Sa Vraye, Seule et Universelle Héritière et à son défaut Ses Enfants Néz et à Naître...

Reytérant en outre ladite Damlle Michelle SULLOT, la Révocation qu'elle a cy devant faite de Tous Testaments, Ordonnance de Dernière Volonté et Codiciles qu'elle peut avoir faits cy devant, A la Réserve toutefois de la Donation entre Vifs qu'elle a faite, Receu par Moy ledit Notaire, le treiziesme mars 1658, Veult et Entend que le Présent [Acte] Sorte son plein et entier effet en quelque sorte et manière que ce soit. Dont et de Tout ce que dessus Elle m'a Requis acte pour la Validité à Elle donné.

Fait, Leu, Passé, Releu au Greffe dudit Parlement...

Le onziesme Jour du mois d'octobre 1662, en l'estude et Pardvt Moy ledit Arnault Notaire, a Comparu ladite Damlle Michelle SULLOT Sayne d'Esprit et Entendement ainsi qu'il a apparu à moy ledit Notaire et aux Tesmoins Soubsignés, laquelle S'estant fait faire Lecture tout au long par Moy ledit Notaire, de Son

Testament cy devant escript, a déclaré Iceluy estre selon Sa Volonté et Intention, le Confirmant et approuvant par Ceste, en tous ses points, forme et teneur, notamment l'Institution d'Héritière Universelle en Tous ses Biens de la Personne de ladite Honneste Jeanne SULLOT Sa Niepce, ou à son

Défault à Ses Enfants, aux Charges et Conditions y Contenues en Tesmoignage des ressentiments qu'elle a de la Continuation des Bontés, Assistances et Services qu'elle a toujours Reçus et Reçoit journellement, tant à Sa Personne qu'en ses Affaires, de sadite Niepce et dudit Mtre Hubert LUCOT Son Mary.

Voulant et Entendant que ledit Testament et le présent acte de confirmation ayent lieu et effet par la meilleure forme que de Droit et Coustume, le Tout pour valloir et subsister de Droit et de Coustume et que Tous autres Testaments, Codiciles et Dispositions de Dernière Volonté qu'elle pourroit avoir faits cy devant, ou fera cy après, soient Nuls, sans Effet et Tenus pour Suggérés et extorqués d'Elle.

Tout et du Tout, Elle m'a Requis ledit présent acte à Elle octroyé.

Fait, Leu, Passé et Releu en présence de Hon. Pierre Jacob marchand et Laurent Gevrey Clerc demt audit Dijon, Tesmoins Requis et Appelés.

***

4 E 2 art. 1002 — PIERRE ARNAULT NOTAIRE À DIJON

Réf. jpO 73/04, doss. Arnault, Vue 8273, numéris. le 22/12/2015

1661, Traité de Mariage entre Zacarye BIZOUARD Angély et Marye ARCELOT

1661, le 21ème jour de novembre, Pardvt le Notaire demt à Dijon Paroisse St Pierre, pour parvenir au Mariage entre Mtre Zacharye BIZOUARD Angély Advocat en Parlement, Fils de Mtre François BIZOUARD Angély Bourgeois demt à Mont St Jean et de Damoiselle Dominique POULAIN d'une part.

Et Damlle Marye ARCELOT Fille de furent Mtre Jean ARCELOT Commis en la Chambre de Garde des Sacz du Parlement de Bourgogne et Damlle Charlotte DUGUET demt audit Dijon d'autre part.

Ont Comparu ledit Sr Futur de l'auctho et Consent. dudit Mtre François Bizouard Angély Son Père cy présent se faisant fort pour ladite Damlle Poulain absente, de l'advis et assistance de Mtre Charles BIZOUARD Pbre Curé de Brault et Mtre François BIZOUARD Ses Frères, Noble Lazare de La Croix Conseiller du Roy, Substitut de Mr le Proc. général audit lieu [Cousin Germain Maternel du Futur par sa Tante Claude Fabry mariée en premières Noces avec Germain de La Croix et en 2èmes Noces avec Claude BIZOUARD Angély], Mtre Guillaume BIZOUARD Advocat Cousin Paternel, Mtre Pierre BAUDET Notaire Royal à Mont St Jean Cousin Maternel [il est Marié avec Règne POULAIN Fille de Philibert POULAIN x Marye BERTRAND, Frère de Dominique Poulain], Vénérable Jean Vallot Bachelier en Sciences Théologiques, Trésorier de l'Eglise Collégiale St Estienne de cette Ville.

Et ladite Damlle Future aussy de l'advis et Consent. de Mtre Bénigne ARCELOT Commis au Greffe dudit Parlement Son Frère et Curateur Honoraire, Messire Georges JOLY Baron de Blaisy, Conseiller du Roy en ses Conseils Président de ladite Cour, Noble Anthoine JOLY Conseiller du Roy, Greffier Commis en Chef en Icelle Cour, Noble Jean TAISAND Conseiller du Roy au Bailliage dudit Dijon.

Lesquelles Partyes ont déclaré avoir accordé les Articles de Mariage cy après :

Seront lesdits Sr et Damlle Futurs, Mariés, Conjoincts et Associés par moitié dans tous les Biens Meubles qu'ils auront et Acquests qu'ils feront constant leur Futur Mariage.

Ledit Sr Futur sera Maryé pour Ses Droits Paternels et Maternels à eschoir, en advancement desquels ledit Mtre François BIZOUARD Angély tant pour luy que ladite Damlle POULAIN Ses Père et Mère luy a Constitué en Dot la Somme de vingt Mil Livres...

De plus sera ledit Sr Futur Habillé d'Habits Nuptiaux selon sa Condition par ses Père et Mère, lesquels feront les Frais de ses Futures Nopces et l'Acquitteront de tous Debtz et aussy de ses Frais et Despens de ses Estudes ; de quoy ledit Sr Son Père luy fait Donation de l'ensemble de Sa Bibliothèque avec prohibition de Rapport, revenant par Iceluy Futur au Partage des Biens de la Succession de Ses Père et Mère qui seront tenus faire Insinuer ladite Donation.

Sera Mariée ladite Damlle Future pour ses Droits Paternels et Maternels eschus, en Valeur de la Somme de dix huit Mil Livres, tant en Principaux de Rentes et Arrérages qu'en quatre Journaux de Vigne scitués au finage de Talant et en Meubles, desquels Rentes et Arrérages, elle a fait apparoir audits Sr Bizouard Angély Père et Fils, ainsy qu'ils en sont demeurés d'Accord et S'en contentent.

Douhaira ladite Damoiselle Future au Cas que Douhaire ait lieu, Scavoir de trois Cents Livres de Rente annuelle Sa Vye Naturelle durant en cas qu'il n'y ait enfant procréé dudit Mariage, Racheptable audit Cas de la Somme de 3 000 Livres.

***

JEAN ROBERT PÈRE ET FILS (1543-1656)

4 E 2 art. 1140 — JEAN ROBERT NOTAIRE À DIJON

Réf. Clichés transmis par Martine Moerman Vues 0116/0123

1598, Traité de Mariage entre Nicolas CHAMPY et Jeanne RAVYOT

1598, le 25ème octobre Mariage qui se fera S'il plaist à Dieu entre Honneste Sieur Nicolas CHAMPY Fils de Honn. Augustin CHAMPY Procureur d'office du Village de Brochon, du Corps de Honneste Femme Jeanne CROTET, de l'advis, aucthorité et consentement d'Iceux CHAMPY et CROTET ses Père et Mère, comme aussy Honneste Jean CHAMPY son Frère, Philibert et Guille SIGUAULT ses Beaux-frères, Noel et Jean ROUSSEAUX, Denis LEBERT Cousins, à cause de Jeanne CHAMPY sa Femme, Denis CHAUMONNET Mary de Claudine CHAMPY, Jean FREMOND Mary de Driette CROTET, Jean CROTET d'une part

& Honneste Fille Jeanne RAVYOT Fille de Honn. Simon RAVYOT luy Vivant Laboureur au Village de Couchey, du Corps de Honneste Femme Claudine CHAMPION sa Mère Tutrice, de l'advis et Consentement d'Iceluy, de son aucthorité, aussy de l'advis et Consentement de Honn. Simon RAVYOT son Frère, Simon CHAMPION Oncle du costé maternel, Jean ROBERT son Beau-frère, Simon et Estienne JODENET Cousins du costé paternel, Anthoine RAVYOT, Estienne CHAMPION, Symon VOISIN, Nicolas Constantin, Françoise GRENEY, Jean LEBERT...

Lesquels partyes cy dessus nommées, ont promis, accordé les articles suyvants

Premièrement que lesdits Nicolas CHAMPY et ladite RAVYOT seront Mariés et Conjoincts, Associés par moictié en tous Biens Meubles ; ladite CHAMPION Mère Tutrice d'Icelle Future espouse et ledit Simon RAVYOT son Fils ont promis et promettent payer à ladite Jeanne RAVYOT la Somme de sept vingt Escus sol [140 Escus x 3 Livres = 420 #], qui seront payés un mois après le Mariage [plus 20 Escus et le Troussel], moyennant quoy, ladite Jeanne RAVYOT de l'aucthorité, tant de ladite CHAMPION sa Mère et Tutrice, que dudit CHAMPY son Futur espoux, quant à ce, a renoncé au profict dudit Simon RAVYOT son Frère, présent stipulant et acceptant les Successions paternelles à elle escheuz et maternelles à eschoir. De laquelle succession paternelle, ladite RAVYOT des susdites aucthorités en tant que besoing soit, elle luy en fait Vente et Cession et Transport, moyennant ladite Somme de huict vingt Escus et Troussel, avec promesse faire plus amples renonciations après le Mariage estre consommé, atteint l'eage de vingt cinq ans, à peine de dommages, aussi bien sur les Successions paternelles que maternelles.

Reste accordé que ladite Future espouse sera Douhée seulement d'un Douhaire Divis de la Somme de trois Escus un tiers [9 #] chacun an et racheptable pour une fois de la Somme de quarante Escus [120].

Feront Résidence lesdits Futeurs Mariés, avec les Père et Mère dudit Futeur espoux, servant Iceux ; durant ceste lesdits Futeurs mariés seront Nourris et Entretenus par lesdits Père et Mère avec leurs Enfants et feront leur profict de ladite Somme de huict vingt Escus, sans que lesdits Père et Mère des Futurs puissent demander et prétendre aucune chose.

Et ou lesdits Futeurs se voudroyent "destirdans" [partir], les Père et Mère des Futeurs espoux, en ce cas Iceux Père et Mère ont promis leur payer la Somme de cent Escus sols, incontinant lesdits Biens, un Chauffeur pour faire leur Résidence, sans en payer aulcune chose avec deux Journaulx de Vignes et six journaulx de Preys finage dudit Brochon ; desquelles Vignes et Preys, lesdits Futeurs espoux en feront leur profict, à leur choix de prendre lesdits héritages, ou ladite Somme de cent Escus, venant l'Hoirie et Succession de sesdits Père et Mère, Iceux Futeurs espoux, pour venir rapporter lesdits Héritages, ou bien lesdits cent Escus, ou tant moins prendre.

Sera enjouillée ladite Future espouse, par sondit Futur espoux de joyaux nuptiaux jusqu'à la Somme de vingt Escus.

Le Survivant prendra et emportera, avant tous Partages, son lict Garny de Coussin et Couverte, Ciel de Ciel, pends alentours, Habillement servant à sa Personne ; un Coffre ferré et fermant à Clef et ung Chalyt.

Sy c'est ledit Futeur espoux qui survit, il prendra et emportera outre ce que dessus, les Outils de son Mestier, Bastons et armes de guerre, ung Cheval, ou pour Iceluy Cheval, la Somme de Vingt Escus et à son choix.

Au réciproque, Si c'est ladite Future qui survit...

Faict et passé audit Couchey, au Logis dudit feu RAVYOT, Pardevant moy Jean ROBERT, notaire à Dijon, Ce 25ème Octobre 1598, avant midy, en présence de Vénérable et Discrète Personne Messire Edme Guillaume pbre Vicaire dudit Couchey et Didier LEBERT Clerc Mtre d'Estude de Couchey, natif de Mau... près Grey. Tesmoins Requis appellés ; Toutes lesdites Partyes et Tesmoings ont dict ne scavoir signer, fors ceux qui se sont soussignés avec moy le Notaire, au bas de ceste.

***

4 E 2 art. [972 ?] — JEAN ROBERT NOTAIRE À DIJON

Réf. jpO 68/39, doss. 1114, Vue 7778 du 29/09/2014

1599, Ratification du Contrat de Mariage de Monsieur l'Advocat du Roy Mtre Marc Anthoine MILLOTET et Demlle Marie DUPUIS

1599, le 20ème jour de mars, après-midy à Dijon, au Logis de Noble Richard MILLOTET Conseiller du roy et son Recepteur général des Finances en Bourgogne, Paroisse de St Michel, a Comparu ledit Sieur MILLOTET, lequel a fait de son bon gré, Pure et libre Volonté après lecture à luy faite de mot à autre, en présence des Tesmoings et du Notaire Royal Soussigné Estably audit Dijon, du Traité et Contrat de Mariage Faict et Passé au Chastel de Couches le 14ème du présent mois de mars Pardevant Mtre Claude RAY Notaire Royal au Bourg de Montcenys d'entre Noble et Sage Mtre Marc Anthoine MILLOTET Conseiller du roy et Son Advocat général en Sa Cour du Parlement de Bourgogne, Fils.

Et Damlle Marie DUPUIS Fille de feu Noble Philibert DUPUIS Seigneur de Marcey et Damelle Françoise ARMES, à son Contract selon la Forme et teneur par en Tous ses Poincts, Clauses, Conditions, Promesses et Obligations y Contenues, Ratifie, Consent, Appreuve et par les Présentes en sadite Forme Ratifie et tout ce qu'en iceluy a esté Faict, Promis et Accordé en son Nom par Noble Claude VALON Sieur de Parey et de Barain, Capitaine pour le Roy en Sa Ville de Flavigny, son Gendre et Procureur Spécial, présent, Stipulant et acceptant pour ladite Damlle comme luy et de bonne Foy Promest l'Effect, l'Entretènement et Accomplissement de Tout ce qui est Porté par ledit Contrat sans jamais aller au Contraire, mais le Tout effectuer et Entrtenir sur peyne de Tous Despens donnés et Intérests /

Et en outre, se tient ledit Advocat général estre Obligé pour le faict de son estat et office d'Advocat général du Roy, de l'en dédommager de ladite charge envers et contre tout.

Oblige à cet effect Tous ses Biens par la Cour de la Chancellerie — Et Renonce.

Faict et Passé audit Dijon, les an, Jour et Lieu que dessus en présence de Noble et Sage Jehan Baptiste Lantin advocat en Parlement et Thomas ARMES aussy Advocat audit Parlement.

***

LAURENT ROUHIER (1581-1631)

4 E 2 art. 1144 — LAURENT ROUHIER NOTAIRE À DIJON

Réf. sans

1607, Traité de mariage entre Pierre VERREAU et Nicole CLEMENT

Au 2 décembre 1607, au traité de mariage qui S'accomplira S'il plait à Dieu, entre Pierre VERREAU, vigneron demeurant au faubourg St Nicolas de Dijon, cy-devant mari de feue Estiennette MAIRE, assisté de Claude VERREAU vigneron à Ahuy son frère d'une part

& Nicole CLEMENT, fille de feu Guillaume CLEMENT, lui vivant demeurant à Columier le hault du corps de Moingeotte NOIROT, aussi assistée de Nicolas CLEMENT son frère, vigneron demeurant à Marcenay en Montagne, d'autre parta été traité, convenu et accordé ce que S'ensuit..

***

CLAUDE ROUHIER (1632-1668)

4 E 2 art. 1171 — CLAUDE ROUHIER NOTAIRE À DIJON

Réf. jpO, doss. Comeau, Vue 0677 collecté par J.-L. Bernot, numéris. le 7/03/2016

1641, Testament et Dernière Volonté de Parise COMEAU

1641, le 10 du mois de Juillet, à Dijon, Pdvant Claude Rouhier Notaire audit, fut présente en sa Personne Parize COMEAU Vesve de Hughes CHOLLET Md demt à Ursy ; laquelle saine de Corps et d'Esprit, faict et a faict Son Testament et Ordonnance de Dernière Volonté, en la forme sui S'ensuyt :

Elle Veult et entend que Son Corps soit Inhumé et Enterré en l'Eglise Paroissiale dudit Urcy, à l'endroit de la Sépulture dudit fut Hughes Chollet Son Mary.

Et Icelle Parize COMEAU faict les Légatz suivants

Donne et Lègue à La Fabrique de l'Eglise d'Urcy...

Plus elle Donne et Lègue à Elisabeth COMEAU Sa Sœur Germaine et à Ses Enfants, la Somme de 1 500 Livres avec la Moitié du Bestail qui à ladite Testatrice appartiendra lors de Son Décès.

A Hughes COMEAU Son Nepveu : 200 Livres.

A Claude COMEAU aussy Nepveu : 200 Livres

A Petit Jean COMEAU aussy Son Nepveu : 200 Livres

A Pierrette COMEAU Sa Sœur Consanguine : 60 Livres

A Roline BERTRAND Sa Niepce Femme de Claude POULLET de Chateauneuf et à chacun des Enfants d'Icelle BERTRAND, une Constitution de Rente en Principal de 400 Livres dheue à ladite Testatrice.

Plus à [...] COMEAU Sœur desdits Hughette, Claude et Petit Jean COMEAU Ses Nepveux, la Somme de 200 Livres.

Plus la Somme de Six Livres aux Parents qui se treuveront à l'entreteinement de ladite Testatrice.

Plus ladite Parize COMEAU de Sa Propre Bouche Nomme et Institue Son Vray et Légitime Héritier pour luy Succéder, au Résidu de Tous et Chacuns Ses Biens Meubles et Immeubles dont Elle Moura Vestue et Saisye, Jean COMEAU Son Nepveu demt avec Elle Frère desdits Hughes, Claude et Petit Jean et de ladite COMEAU Enfants de fut Mtre Claude COMEAU Md à Pouilly, pour par ledit Jean COMEAU qui de présent Faict Sa Résidence avec ladite Testatrice, lors du Décès d'Icelle, appréander la réalité actuelle desdits Biens et en disposer ainsy que bon luy semblera et ce pour la récompense des bons et agréables Services qu'il a rendus à ladite Testatrice Sa Tante depuis son jeune eage qu'il a faict Sa Résidence avec Elle, ayant toujours eu un Soin Particulier d'Elle et de faire ses Comandements, dont elle se tient bien contente.

Passé audit Dijon, en la Maison de Damlle Jeanne NYCOT Vesve de Mtre...

Et Rendre à ladite Elisabeth COMEAU ou à Ses Enfants pour le Paiement desdites 1 500 Livres Léguées, le Contrat de Rente de pareille Somme, que Simon FOURNIER Son Neveu luy a Cejourdhuy passé Pardvt le Notaire Soussigné.

[En marge :] Et despuis ce jourdhuy 14 juillet 1642, fut présente ladite Parise COMEAU à qui fut fait lecture de son Testament et qui l'ayant bien entendu, déclare qu'elle le Révoque et Casse.

***

4 E 2 art. 1171 — CLAUDE ROUHIER NOTAIRE À DIJON

Réf. jpO, doss. Comeau, Vue 0692 collecté par J.-L. Bernot, numéris. le 7/03/2016

1642, Donation par Parise COMEAU à Jean COMEAU Son Nepveu demt avec Elle, Fils de fut Esmillan COMEAU Md à Pouilly-en-Auxois et de Clémence LAGOUTTE

1642, le 14ème jour du mois de juillet, fut présente en Sa personne Honneste Parise COMEAU Vesve de Hon. Hughes CHOLOT Md à Ursy, laquelle de sa Pure, Franche et Libre Volonté, sans force d'induction, a faict et faict par ceste Donnation Pure, Parfaite et Irrévocable entre Vifs qu'elle Promet faire Insinuer deans le temps de l'Ordonnance, à Jean COMEAU Son Nepveu demt avec Elle, Fils de fut Esmillan COMEAU Md à Pouilly en Auxois et de Clémence LAGOUTTE, Présente et Acceptant de Tous et Chacuns les Bastiments, tant Maisons, Granges que Estableries, Verger et Jardin à ladite Donnatrice Appartenant Siz audict Urcy, en la Rue Devant Sainct Fiacre, ensemble Toutes et Chacunes Les Terres Labourables qui Appartiennent aussy à ladite Donnatrice, scis au Finage dudict Urcy, en quoy que le Tout puisse Consister, Chargé de ses Charges Anciennes Seigneuriales et Accoustumées /

Plus elle luy donne encore par mesme Donation, Tous et Chacuns les Meubles qui à Elle appartiennent aussy Portant Héberge en sesdits Bastiments audict Urcy, en quoy qu'ils puissent Consister, entre lesquels il y a environ trente Queuhes de Tonneaux à Vendanges, environ deux Queuhes de Vin, une Emine de Froment, Quantité de Bois de Molles, deux Chevaux, deux Charettes garnyes de Rouhes, Une Vache Mère avec une Thoyrie de six mois, Sans du Surplus desdits Meubles, aucune Chose réservée, Sinon le Surplus du Bestail de ladite Donnatrice, estant en Sa Maison audit Urcy, Sa Chambre Garnie et les Habits servant à Sa Personne qu'Icelle distraira et Emportera de Sadite Maison Quand bon luy semblera, accordant ladicte Donnatrice que ledit Jean COMEAU Donataire appréhende la Réelle et Actuelle Possession desdites Choses, à Luy ainsi que dict, est Donné, à la Charge et Condition toutefois qu'Iceluy Donataire sera Tenu comme il a Promis de Payer chacun An à ladite Donnatrice en Sa résidence, la Somme de Six Livres à chaque Jour de Feste Sainct Rémy.

Laquelle Somme Elle S'est Réservée chacun An Sa Vie Naturelle durant, seulement par forme de Pension, pour Seureté de laquelle, lesdits Fonds luy demeureront spécialement Hypothéqués.

Le Premier Terme Commençant audit Jour de Sainct Rémy de l'année prochaine 1643 et d'Icelle en après, de Terme en Terme, Sa Vie Naturelle durant que dict est, de ladite Donnatrice après le Décès de laquelle ladite Pension de six Livres par An sera extaïnte /

A la Charge encore que en cas de nécessité, ladite Donnatrice aura Sa résidence pour le reste de Ses Jours, en une Chambre commode despendant de l'une des Maisons comprise en la présente Donation.

Laquelle présente Donation, ladite Donatrice a faict avec Jean COMEAU Son Nepveu pour le récompenser des Bons et agréables Services qu'il a Rendus à Icelle despuis Son Jeun eage, qu'il a faict Sa résidence avec Elle, ayant toujours heu unq Soin particulier d'Elle et de faire les Commandements dont Elle se tient pour bien Contente et Satisfaite, Voulant et Entendant ladite Donatrice que la Présente Donation ayt lieu et sorte son plein et entier effet...

***

GÉRARD HUISSIER (1606-1667)

4 E 2 art. 1197 — GÉRARD HUISSIER NOTAIRE À DIJON

Réf. jpO 56/27, Vue 5673 du 7/06/2010

1615, Partage d'entre Berthélemy VERREAU et Jehan VERREAU

1615, le 14 juin, en l'estude, a esté présent en sa personne Damiette VERREAU Vesve de Jehan CORNU Vigneron demt à Ahuy, laquelle recognoissant qu'elle n'a d'aultres Héritiers à elle successibles, que Bertholémy et Jehan VERREAU ses Frères et comme elle a désir que après son décès, il ne sorte entre eux aucune difficulté, pour le partage et division de ses Immeubles, elle a de leur advis et consentement faict et faict entre eux partage et division de sesdits Immeubles ainsy et en la Forme que S'ensuyt, ASSavoir qu'elle Veult et entend que ledit Bertholomy VERREAU ayt pour son partage

Premièrement : Le Quart qui luy appartient en la Rue Haulte audict Ahuy, emprès André MICHEL d'une part et la Cour Commune et ainsy qu'Iceluy Bastiment S'entend et comporte, tant en Cour, Jardin que aultres Droicts en dépendant

Plus deux tiers de Quartier de Terre dict en la Mouroy emprès Jehan MICHEL d'une part et ledict Verreau d'aultre part

Plus un quartier de Terre Lieudict es plantes emprés Claude Bouget d'une part et partant avec Michel VERREAU.

Plus un tiers de Journal de Vigne Lieudict en la Cothe d'Ahuy partant avec Guille Saucier et emprés Jehan MONOT d'une part et Guillaume Tachot d'autre.

Et deux tiers de quartier aussy de Vigne Lieudict es Mouillardes emprès Jehan Gigot d'une part et les Héritiers Crestien Cuzey, d'autre part

& que ledict Jehan VERREAU ayt pour son partage /

Premièrement ung Quartier de Terre au lieudit au champ de la Friche emprès Monsieur le Conseiller du Maigny d'une part et les Héritiers Nicolas Fraude d'autre part.

Plus trois quart de Quartier ou environ...

***

4 E 2 art. 1197 — GÉRARD HUISSIER NOTAIRE À DIJON

Réf. jpO 56/27, Vue 5673 du 7/06/2010

1615, Rente au Profit de Barthélémy VERREAU sur Nicolas JORAND

1615, le 31 décembre, en l'estude, a esté présent Nicolas JORAND Vigneron d'Ahuy, lequel a créé et constitué perpétuellemnt à Berthélemy VERREAU aussy Vigneron audit lieu, présent et acquérant aussy perpétuellement la Rente annuelle et perpétuelle de quarante cinq sols tournois, chacun an payable audict Verreau, en sa Maison audict Ahuy, à tel jour que cejourd'hui premier paiement en commençant au dernier de décembre de l'année prochaine 1616 et suivantes jusqu'à ce qu'à entier remboursement du fort Principal de la présente constitution faite pour la Somme de trente six Livres.

***

4 E 2 art. 1197 — GÉRARD HUISSIER NOTAIRE À DIJON

Réf. jpO 56/27, Vue 5675 du 7/06/2010

1616, Transport à Berthélemy VERREAU à luy faict par Jean VERREAU

1616, Cejourdhuy deux aoust, en l'Estude, a esté présent Jehan VERREAU Vigneron d'Ahuy, Héritier pour la Moityé de desfunte Damiette VERREAU sa Sœur, lequel cedde et transporte par ces présentes, à perpétuité à Berthélemy VERREAU son Frère Vigneron audit lieu et Héritier pour l'autre moitié de ladicte desfuncte présent et acceptant la moitié qui luy appartient à cause de ladicte Succession, de deux constitutions de Rentes qui ensuyvent et qui estoient dheues à ladite desfuncte. La première au fort de quarante Livres portant cinquante sols d'arrérages, constituée par Claude Cornemillot Fils de Nicolas Cornemillot Vigneron d'Ahuy par contract du 16 aoust 1614 receu et signé Massenot Notre Royal et l'autre portant cinquante Livres en principal et trois Livres deux sols six deniers d'arrérages constituée par Claude Tachot Vigneron dudit Ahuy, par contrat du premier de may dernier receu par le soussigné ; cedde encore sa moitié des arrérages dheus par ratte desdites rentes avec les Noms,

Droicts et Hypothèques qui résultent desdits contracts, constituant ledit Berthélemy Verreau son Frère pour le recouvrement desdites Rentes. A ce moiennant le remboursement qu'il confesse et déclare luy avoir esté faict par sondict Frère, de la moitié des principaux desdictes Rentes et arraérages ceddés dont il S'en tient content ; luy en promettant la Conduicte et Garantie.

***

4 E 2 art. 1199 — GÉRARD HUISSIER NOTAIRE À DIJON

Réf. jpO 56/30 et Catherine Mugnerot, doss. 750, Vue 5735 du 11/06/2010

1628, Traité de Mariage entre Agnien Le FOULLET et Estiennette BERTHILLON

1628, le 21ème jour du mois de May, en l'estude et pardevant le Soussigné Notaire Royal estably à Dijon, au Mariage qui se fera et accomplira si Dieu plaist et Nostre Mère Ste Esglise, sy accorde, entre Agnien Le FOULLET Vigneron demt à Ahuy, Fils de feu Jacques Le FOULLET aussy Vigneron audit lieu et de Claudine DAULBLINE, assisté et authorisé de sadite Mère et des advis de Georges et Didière et Michelle Le FOULLET ses Frères et Sœurs, Agnien Le FOULLET Cousin et Parrain, Pierre CUZEY son oncle du Costé maternel, Guillaume SOUCIER Cousin aussy du costé maternel, Jacques Le FOULLET Cousin du Costé paternel d'une part.

Estiennette BERTHILLON Fille de Jacques BERTHILLON Laboureur demeurant à Prenois présent et l'aucthorisant et des advis et Consentements de Jean CORBETON Laboureur demt à Cestre, Oncle du costé paternel, Thoinette BERTHILLON Tante du costé paternel, Henry DESVIGNES l'Esné et Mametz DESVIGNES et Jean POTOT marchand ses Cousins du costé paternel et de Louis et Marguerite BERTHILLON ses Frère et Sœur d'autre part.

Lesquels tous présents pour parvenir audit présent Traicté, ont accordé ce qui S'ensuyt Asscavoir

Que ledit Aignien Le FOULLET et ladite Thiennette BERTHILLON demeureront mariés, joincts et associés par moictyé en tous Biens Meubles qu'ils ont, aurons et Acquests qu'ils feront constant le mariage.

Ledit BERTHILLON Père de ladite Future espouse constitue en dot à Icelle par mariage divis la Somme de 200 Livres tournois et ce pour tous Droicts maternels escheuz et paternels à eschoir, Moyennant laquelle Somme elle a renoncé à ses Droicts maternels escheuz et paternels à eschoir, contre laquelle Somme que ledit père paiera ausdits mariés scavoir Cent Livres le lendemain des futures Nopces et les autres Cent Livres un an après.

Il habillera ladite future espouse d'Habits nuptiaux slon sa qualité et donnera pour Troussel un lict garny et Coussin, Ciel doré, pends à l'entour, une Couverte de Castelonne, Une de Boge rayée, douze Linceux, une douzaine et demye de serviettes, trois nappes de chacune une aulne. Une Thorie, six Brebis, son Coffre et articles de Fillage ; et aussy fera et supportera les Frais du Festin des Nopces

Desquelles choses susdites sondit Père luy en faict donation en tant que de besoin et en considération de la renonciation ci-dessus.

A esté accordé que de la susdite Somme de 200 Livres Celle de 80 Livres sortira nature de Meubles au profict de la Communion et les autres six vingt Livres nature de propres et anciens. faict en présence de François Babotte ; lesdits futeurs mariés et la Mère dudict futeur ont dict ne savoir signer enquis et quant aux parents qui ont sceu signer, ils se sont soussignés avec lesdits tesmoins et Moy Notaire.

***

4 E 2 art. 1199 — GÉRARD HUISSIER NOTAIRE À DIJON

Réf. jpO 56/30 et Catherine Mugnerot, doss. 750, Vue 5727 du 11/06/2010

1628, Traité de Mariage entre Louis BERTHILLON et Didière Le FOULLET

1628, le 21 May, en l'Estude et Pardvt le Notaire Royal, au mariage qui se fera et accomplira si Dieu Plaist et Ste Mère l'Eglise sy accorde, d'entre Louys BERTHILLON Laboureur demeurant à Prenois, Fils de Jacques BERTHILLON et de feu Bénigne CHAUSSIER ses Père et Mère / Assisté et de l'advis et Consentement de sondit Père, de Jean CORBETON son Oncle du costé paternel, Henry DESVIGNES l'Esné, Mammetz DESVIGNES et Jean POTOT Cousins du Costé Paternel d'une part.

& Didière Le FOULLET fille de feu Jacques LE FOULLET Vigneron d'Ahuy et de Claudine DAUBLINE ses Père et Mère, des advis et Consentement d'Icelle DAUBLINE et d'Aignien, George, Michel ses Frères, d'Agnien le FOULLET son Cousin du costé paternel, Pierre CUSEY et Guillaume CHAUSSIER, Jacques Le FOULLET, Anthoine CUSEY Oncles et Cousins d'autre part.

Lesquels parties pour parvenir au présent Traité de Mariage ont convenu et accordé qe que S'ensuyt ;

Asscavoir

Que lesdits Louys BERTHILLON et ladite Didière Le FOULLET demeureront mariés, joincts et associés par moityé Meubles et Acquests.

Que ledit Futur espoux demeure Marié pour ses Droicts Maternels escheuz et paternels à eschoir, comme a promis le Père dudict futur espoux, de donner à Iceluy la Somme de 200 Livres, tant en advance de son hoire, que pour demeurer quicte de ses Droicts Maternels, laquelle Somme il paiera deans 2 ans à compter de cejourdhuy et demeurera Icelle Somme, Nature d'Ancien audit futur Espoux et aux Siens

Donnera encore le Père dudit futur espoux, des Bagues et Joyaux à ladite Future espouse jusques à la somme de trente Livres.

Desquels Habits et acquittement de debtz, Bagues et encore des Frais de Festin de nopces que le Père supportera, il en a fait et faict Donation audit futur espoux pour préciput et avec prohibition de Rapport, venant à sa succession, ny tant moings prendre.

Ladite future Espouse demeure mariée pour ses Droicts paternels escheuz suyvant qu'ils sont déclarés en sa Tutelle, Comme pour ses Droicts maternels à eschoir

De plus lesdits Le FOULLET ses Frères présents, promettent luy donner 8 Linceux et une Castologne et un Coffre.

S'il est vendu aulcungs Fonds anciens desdits Futurs mariés, les deniers qui en proviendront seront remplacés en mesme nature au profict d'Iceluy duquel ils seront provenus et faulte de remplacement, reprendront sur le Revenu Commung avant Partage de la Communion.

Le Survivant desdits mariés aura son Lict garny, son Coffre et les Habits servant à sa personne.

Ladite Future survivante aura ses Joyaux, ou pour la Somme de 30 Livres et à son choix ; de mesme ledit futur, ses Armes et Outils de son Métier, ou pour Iceux pareille Somme de trente Livres, aussy à son choix.

Toutes Successions à eschoir leur demeureront réservées et le pouvoir de faire entre eux tous Traités, Donations et Dispositions de leurs Biens au profict l'un de l'autre, par telle forme de Contract que bon leur semblera.

Le Surplus du susdit traité demeurera réglé selon ladite Coustume, dont et duquel lesdites partyes son contentes et obligent leurs Biens.

Faict et passé en présence de François Labotte et Berthélemy Saget.

Lesdits Futeurs Mariés et la Mère de la Future ont dict ne savoir signer enquis ; et quant ausdicts parents qui ont sceu signer, se sont soubsignés avec lesdits Tesmoings et Moy ledit notaire.

***

4 E 2 art. 1199 — GÉRARD HUISSIER NOTAIRE À DIJON

Réf. jpO 56/30 et Catherine Mugnerot, doss. 750, Vue 5731 du 11/06/2010

1628, Traité de Mariage entre George le FOULLET et Marguerite BERTHILLON

1628, cejourdhuy 21ème du mois de May, au contract de mariage qui se fera et accomplira S'il plaist à Dieu et nostre Mère Saincte Eglise sy accorde entre George Le FOULLET Vigneron à Ahuy Fils de Fut Jacques Le FOULLET vivant Vigneron audict Ahuy, du Corps de Claude DAULBRINE, assisté et aucthorisé de sadite Mère, d'Aignien Le FOULLET, Pierre CUSEY, Guille SAULCIER, Jacques et Baltazar Le FOULLET, Anthoine CUSEY ; Aignien, Michel et Didière Le FOULLET Ses Frères et Sœur ses parents et alliés d'une part

& Marguerite BERTHILLON Fille de Jacques BERTHILLON Laboureur à Prenois, du Corps de fut Bénigne CHAUSSIER, assistée et aucthorisée de sondit Père, Jean CORBETON, Henry DESVIGNES, Mametz DESVIGNES, Jean POTOT et aultres ses parents et alliés d'autre part.

Lesquelles partyes ainsy comparantes ont convenu et accordé les articles suyvants ASSCAVOIR que ledit George Le FOULET et ladite Marguerite BERTHILLON demeureront mariés, joincts et Associés par moityé en tous Biens Meubles qu'ils ont, auront, que Acquests qu'ils feront constant leur mariage suivant la Coustume de ce Pais et Duché de Bourgogne.

Selon laquelle [Coustume] au cas que douhaire ait lieu, dhouera ladite Future espouse.

Ledit Futur espoux demeurera marié pour ses droits paternels escheuz et maternels à eschoir.

Et a promis donner à ladite Future espouse des Bagues et Joyaux pour les Nopces jusqu'à la Somme de 30 Livres.

Ledict BERTHILLON Père de ladicte Future espouse a constitué en dot à Icelle par Mariage divis [veut dire qu'elle ne pourra pas revenir à la Succession de son père], La Somme de 200 Livres tournois et ce pour tous droicts maternels escheuz et paternels à eschoir, Moyennant laquelle Somme, elle a renoncé à sesdits Droicts maternels escheuz et paternels à eschoir, outre laquelle Somme que ledit Père paiera audit futur Marié, Scavoir 100 Livres le Lendemain des Futures Nopces et les autres 100 Livres un an après.

Il Habillera ladite Future espouse d'Habits Nuptiaux selon sa qualité et luy donnera un Troussel, un lict garny et Coussin, Ciel doré, pands à l'entour, une Couverte [...].

Lesdits Futeurs mariés, la Mère dudict Futeur ont dict ne scavoir signer enquis ; quant aux parents qui ont sceu signer, se sont soussignés avec lesdits tesmoins et moy ledit Notaire...

***

4 E 2 art. 1199 — GÉRARD HUISSIER NOTAIRE À DIJON

Réf. jpO 56/30, doss. 750, Vue 5723 du 11/06/2010

1628, Traité de Mariage entre Jacques BERTILLON et Claude DAULBRINE

1628, le 21 may, en l'Estude, Pardvt le Soussigné, au Traité de Mariage qui se fera et accomplira et Notre Mère Ste Eglise sy Accorde, entre Jacques BERTHILLON ayant ja esté marié, Laboureur demt à Prenois, assisté de l'advis et Consentement de Jean CORBETON son Beau-frère, d'Henry DESVIGNES l'Esné, Mammetz DESVIGNES et Jean POTOT ses Cousins du Costé paternel, Thoinette BERTHILLON sa Sœur Germaine d'une part

& Claudine DAUBLINE Vefve de Jacques Le FOULLET Vivant Vigneron d'Ahuy, d'Agnien, Didière et Michel[le] Le FOULLET Ses Enfants et de l'advis et Consentement de Guille SAUSSIER, Pierre CUSEY, Scavoir ledit SAUSSIER Cousin et ledit CUSEY Beau-frère du costé maternel d'autre part.

Lesquels pour parvenir auquel Mariage ont convenu et accordé les articles suyvant ASSCavoir que lesdits Jacques BERTHILLON et Claudine DAULBRINE demeureront mariés, conjoincts et Associés par moictyé en tous Biens Meubles et acquests.

Et néanmoins en considérant que ledit Futur espoux apporte à la Communauté beaucoup plus de Meubles que ladite future espouse, pour ceste considération, il est accordé que advenant la dissolution dudit Mariage, Iceux Futeurs espoux ou les Siens prélèveront sur les Biens de ladite Communion avant Partage, au cas qu'elle soit utile, la Somme de 200 Livres, laquelle ne pourra estre prélévée qu'après le precipution de ladite future espouse …

Aussy en Faveur du présent Mariage, ladite futeure espouse, du Consentement dudit Futur et de son aucthorité, en tant que de besoing, a quicté et remis à ses Enfants du Corps de fut Jacques Le FOULLET, la jouissance qui luy appartient sur les Baptisments et héritages d'Iceluy desfunct son Mary, sous en conséquence de son Contract de Mariage, ou de l'accord qu'elle aurait passé avec Jehan PERREAU.

***

4 E 2 art. 1205 — GÉRARD HUISSIER NOTAIRE À DIJON

Réf. jpO 56/26, doss. 745, Vue 5630 du 4/06/2010

1637, Traité de Mariage entre Claude MICHIEL et Jeanne MOREAU

1637, le 27 avril, au Contract qui se fera et accomplira si Dieu plaist et notre Mère Ste Eglise si accorde entre Claude MICHIEL Vigneron d'Ahuy ayant déjà été marié [avec Pierrette VERREAU], néanmoins assisté de l'advis de Berthélemy MICHIEL et Philibert BUSSET ses Oncles, Anthoine MICHIEL son Frère, Nicolas BRETON et François CORTOT Beaux-frères de ladite Jeanne MOREAU Vefve de Nicolas JORAND Le Jeune vivant Vigneron d'Ahuy ;

néanmoins assistée et de l'advis de Pierre JORAND Frère dudit fut JORAND, Nicolas JORAND Oncle et de Guillaume JORAND son Frère et Jacques CORNEMILLOT son Cousin d'autre part.

ASavoir que ledit Claude MICHIEL et ladite Jeanne MOREAU demeureront ungs et Commungs en Meubles et Acquests.

Se marient les partyes pour les Biens et Droicts qu'ils ont et possèderont après ; et d'autant que ledit futur espoux a de son premier Mariage Catherine MICHIEL et ladite Future espouse, Pierre et Berthélemy JORAND /

Il est accordé que lesdits Enfants seront nourris et entretenus sur ladite Communion, le temps de leurs Tutelles, si tant est qu'elle soit dissolue auparavant.

Et d'autant que ledit Futur espoux a porté à ladite Communion des Meubles de plus grande Valeur que ladite Future espouse, pour cette considération, il a esté accordé qu'arrivant la dissolution d'Icelle Communion, Iceluy Futur espoux, ou les Siens reprendront avant partage sur ladite Communion la Somme de sept vingt Livres.

***

4 E 2 art. 1207 — GÉRARD HUISSIER NOTAIRE À DIJON

Réf. jpO 56/25, doss. 743, Vue 5571 du 2/06/2010

1620, Denys GAUDELET et Marguerite Le FOULLET sa Femme vendent à Jean MICHEL et le même jour font transaction avec Jacques Le FOULLET

1620, le 8 janvier, en l'Estude, Denys GAUDELET Vigneron d'Ahuy et de son Aucth. Marguerite Le FOULLET sa Femme, solidairement ont Vendu et Transporté à Honn. hom. Jean MICHEL Md audit lieu présent et Achetant un Quartier et demy de Terre en deux Pièces...

Présent Contrat faict et Passé en présence et du Consentement de Jacques Le FOULLET Vigneron dudit Ahuy Frère de ladite Marguerite Le FOULLET.

Laquelle S'est départye et se départ au Profict dudit MICHEL, luy fait Vente en temps sy besoin feroit du Droict de Retraicte qui luy appertient pour la Retraicte d'iceux Héritaiges, Comme plus Proche

Lignagier de ladite Le FOULLET sa Sœur Moyennant trente Sols que ledit MICHEL luy a payés et dont il est Content — Fait comme dessus /

Et ne signe ledit Jacques LE FOULLET — Enquis.

***

4 E 2 art. 1207 — GÉRARD HUISSIER NOTAIRE À DIJON

Réf. jpO 56/25, doss. 743 Vue 5589 du 2/06/2010

1620, Un Conseiller du Roi vend une maison en ruine, louée à Claude VERREAU

1620, le onziesme May, fut présent Messire Bénigne de JACQUOT Chevalier Conseiller du roy en ses Conseils d'Estat et principal Premier président en la Chambre des Comptes audit Dijon, Seigneur de Neuilly, Le Magny, Voudenay, lequel a vendu et transporté

A Nicolas CORNEMILLOT Le jeune Vigneron à Ahuy, à ce présent et achetant une Maizière ; sont encore partye des Bois d'Icelle Grange, comme encore une petite Maison en demeurance qui menace ruyne, avec ung jardin, aisances et appertenances d'icelles Maizière et Maison — Le tout siz audict Ahuy en la Rue du Carron tenant d'une part audict acheteur et à Claude COFINEAU et de l'aultre part, à Claude TACHOT et Hughes CUSEY, en laquelle Grange, Maison, Jardin et despendances, ledict Sieur Président auroit cydevant donné à Cense à Claude VERREAU dudict Ahuy moyennant vingt sols et une Fillette de Vin, de Cense emphitéotique, ayant esté contrainct ledit Sieur de retirer en la jouissance diceulx, à faulte de par ledict VERREAU entretenir lesdits Bastiments et de payer ladicte Cense /

Ce que dessus vendu Franc et quitte de toutes charges quelconques /

Et ce présent vendage a esté accordé par ledict Sieur Président pour la Somme de 45 Livres. Ledit CORNEMILLOT promet luy payer deans la Sainct Martin d'Hiver prochaine. A la surethé duquel payment demeurent hypothéquéz lesdits Maisière, Maison et Jardin desquels ledit Sieur Président soubz la Réserve d'ipotèque S'en dévest au proffict dudict Cornemillot, qu'il en y mest et mest en la réelle possession par la Tradition des présentes, luy en promettant la Conduicte et Garantye dont les Partyes sont contentes et à la sureté, ont obligé, Scavoir Ledict Sieur Président, pour la Conduicte, ses Biens et ledict Cornemillot pour le payment de ladite Somme, a aussy obligé ses Biens.

Le Tout par la Cour de la Chancellerye — fait et passé au logis du Sieur Président, en présence d'Anthoine Lecompasseur et Bénigne Morelet Clercs audict Dijon, tesmoings — Ledit Cornemillot ne signe enquis.

***

4 E 2 art. 1207 — GÉRARD HUISSIER NOTAIRE À DIJON

Réf. jpO 56/25, doss. 743, Vue 5578 du 2/06/2010

1620, Traité de Mariage entre Estienne DURAND et Alix GAUDELET

1620, le 9 juin Mariage accordé entre Estienne DURAND Fils de Honn. Jean DURAND marchand et cy devant Maire au Village d'Ahuy et d'Anthoinette DUPUIS d'une part.

& à Alix GAUDELET Fille de Honn. Jehan GAUDELET Lesné marchand audit Ahuy et de Huguette DESVIGNES d'aultre part.

Assistés et aucthorisés Scavoir ledit Estienne DURAND de ses Père et Mère, de Vincent [ou Vivant] et Jean PARIS ses Beaux-frères, Jehan DURAND l'Esné et Jehan DEVENET ses Oncles, Jehan PRINCES, Germain ROBERT, Claude CORNEMILLOT, Anthoine GAUDELET dict Mairet et Jean BENOIST.

Et ladite GAUDELET aussy assistée et aucthorisée de sesdits Père et Mère, de Honn. Anthoine GAUDELET l'esné marchand à Dijon son Aieul, Honn. Jean MICHEL l'esné marchand audit Ahuy, Henry et Mamère DESVIGNES de Prenois ses Oncles, Bénigne DESVIGNES, Anthoine BRION, Anthoine GAUDELET Le Jeune et François GRUET tous ses Parents.

Lesquelles Partyes ont accordé que ledit Estienne DURAND et ladite Alix GAUDELET seront Mariés, Joincts et Associés.

Constitution en Mariage audit Futur leur Fils, en advancement de leurs Successions les Héritages qui S'ensuyvent.

***

4 E 2 art. 1209 — GÉRARD HUISSIER NOTAIRE À DIJON

Réf. jpO 66/11, doss. 1107, Vue 8133 du 22/11/2013

1643, Testament de Nicolas TORTOCHOT

1643, Cejourdhuy huitième de juin, au lieu de Talant Pardevt Moy Gérard Huissier notaire à Dijon, paroisse Notre-Dame, a esté présent en sa Personne Hon. Hom. Nicolas TORTOCHOT marchand à Talant, allité de Maladie, qui fait son Testament et Ordonnance de Dernière Volonté.

Lègue à l'Eglise Notre-Dame de Talant la Somme de 50 Livres qui sera mise en mains des Fabriciens de ladite Eglise et mise à Rente, ou employée en Achapt de Fonds, Moyennant quoy sera Fondé et Célébrée une Messe en ladite Eglise, le Jour de la Feste de St Nicolas, pour raison de quoy, les Fabriciens payeront, Scavoir au Sr Curé 20 Sols, au Sieur Chapelain 10 Sols et aussy au Mtre d'Escole et 2 Sols au Marguillier qui sera tenu de Sonner lesdits Services et ou lesdits Chapelain et Maistre d'Escole n'assisteroient audit Service, il ne sera paié aulcune chose.

Aussy Donne et Lègue à la Fabricque de l'Eglise St Martin proche St Seyne 50 Livres dont sera fondé pareil Service à célébrer le mesme jour.

Nomme et Institue de sa propre bouche ses Héritiers par lesdits François, Nicolas, Jacques et Jehanne TORTOCHOT ses petits Enfants du Corps de desfuncte Denise TORTOCHOT sa Fille, Elle Vivante Femme de fut Martin TORTOCHOT Labr des Bordes Bricard, en la Somme de 400 Livres à la prendre sur les plus Clairs Biens de son Hoirie et pour tous Droits, Héréditaires et Successifs qu'ils pourront prétendre. Et d'autant que ledit François TORTOCHOT réside avec luy depuis environ 4 ans, luy auroit rendu de bons Services, il Veult qu'il luy soit Payé la Somme de 100 Livres en Récompense de ses bons services

Et au Surplus de tous ses Biens soit Meubles ou Immeubles, Il a Nommé et Institué de sa propre bouche son Seul et Universel Héritier Claude TORTOCHOT aussy son Fils du Corps de Desfuncte Guillemette CORTOT.

Et comme ledit Claude TORTOCHOT de présent eagé de 23 ans est absent depuis environ 5 ans duquel ledit Disposant n'auroit heu Nouvelles, pour ce subject, il Veult et Entend, au cas qu'il ne fut de retour lors du Décès dudit Disposant, que les Biens qui luy escheuront soient Régis, Gouvernés et Administrés par Hon. Hom. Jacques GAUDELET Md audit Talant et par Claude BOUHIN Md Tanneur à St Seine en Auxois, en la Maison duquel ledit Claude TORTOCHOT a appris le Mestier de Tanneur et que desdits Biens Inventaire soit pris de sesdits Biens par un Notaire Royal tel qu'ils voudront.

[Il est précisé que le Testateur est marié de présent avec Thiennette TREMAN Commune en Biens Meubles.]

Fait et Passé en la Maison dudit Disposant audit Talant.

***

4 E 2 art. 1209 — GÉRARD HUISSIER NOTAIRE À DIJON

Réf. jpO 66/11, doss. 1107, Vue 8115 du 22/11/2013

1643, Tutelle des Enfants de furent
Nicolas TORTOCHOT et Guillemette CORTOT de Talant

1643, le 17 décembre à l'étude, Jacques GAUDELET Md à Talant et Claude BOUHIN Md Tanneur à St Seine en Auxois, es noms de Tuteur et Administrateur des Biens de Claude TORTOCHOT Fils de fut Nicolas TORTOCHOT Md à Talant, du Corps de desfuncte Guillemette CORTOT et Denis MIGNON Laboureur aux Bordes Bricard, Mary de Jehanne TORTOCHOT et François TORTOCHOT Vigneron audit Talant et encore ledit MIGNON, au Nom et comme Tuteur de Jacques et Nicolas TORTOCHOT, Iceux avec lesdits François et Jeanne TORTOCHOT Enfants de desfuncte Denise TORTOCHOT qui est dite Fille du Premier Lit dudit fut Nicolas TORTOCHOT et pour lesquels Mineurs et ladite Jeanne TORTOCHOT, ledit Mignon se porte fort ; lesquels ont Vendu A Danile POINSSOT Fils de Claude POINSSOT Labr à Chaugey, une Grange scise à Chaugey, Moyennant la Somme de 200 Livres...

Pour la Sureté en ladite garentie, lesdits GAUDELET et BOUHIN ont Obligé les Biens dudit Claude TORTOCHOT pour son Chef et lesdits MIGNON et François TORTOCHOT ont Obligé leurs Biens et par procureation ceux desdits Jeanne, Jacques et Nicolas TORTOCHOT.

***

4 E 2 art. 1210 — GÉRARD HUISSIER NOTAIRE À DIJON

Réf. jpO 56/27, doss. 746, Vue 5670 du 7/05/2010

1640, Traité de Mariage entre Jehan LE FOULLET et Humberte BELLET

1640, Cejourdhuy le 28 janvier, au Contrat de Mariage qui se fera et accomplira S'il plaist à Dieu et Notre Mère Ste Eglise, sy accordé entre Jehan Le FOULLET Vigneron d'Ahuy, Usant de ses Droits, Fils de feu Aignien Le FOULLET Vigneron de mesme lieu, du Corps d'Anthoinette BEZET, assisté et aucthorisé de sadite Mère, de Balthazard Le FOULLET, Estienne Le FOULLET ses Frères, Symon JACQUOTOT et Claude MAILLOT ses Beaux-frères d'une part,

& Humberte BELET Fille de feu Richard BELET luy vivant Vigneron audit Ahuy, du Corps de Humberte CORNEMILLOT, aucthorisée de sadite Mère, de Nicolas et Claude CORNEMILLOT ses Oncles d'autre part. Lesquelles partyes ainsy comparantes pour parvenir audit Mariage, ont accordé les articles suivants : [Rien à signaler].

***

4 E 2 art. 1211 — GÉRARD HUISSIER NOTAIRE À DIJON

Réf. jpO 56/26, doss. 745, Vue 5649 du 4/06/2010

1636, Accords entre Jehan PARIS Le Jeune,
sa Femme Anthoinette VERREAU au sujet de leurs enfants

1636, le 24ème jour de janvier, au lieu de Talant pardevant le Soussigné,... en leurs personnes Jehan PARIS Le Jeune Vigneron à Talant et de son aucthorité Anthoinette VERREAU sa Femme ; lesquels ont faict et arresté entre eux le traicté et accord qui S'ensuyt : ASSavoir que celui qui survivra demeurera pour Tuteur et Tutrice à Barbe et Jeanne PARIS leurs Enfants. Il sera tenu les Nourrir et entretenir jusqu'à ce qu'ils aient atteint et eu l'eage de vingt ans... Leur donnent pour Troussel à chacun scavoir ung Lict de Chêne et plume, Une Couverte de Castolonne, un Ciel dorré et rideaux en thoile, 8 Linceulx, douze aulnes de nappes et une douzaine et demye de Serviettes, le tout Thoile neufve, un Coffre fermant à clef et encorné, les habits d'Habits Nuptiaux jusqu'à la valeur de 18 Livres, davantage leur payer audit temps à chacun la Somme de 80 Livres, en deniers comptant, ou en Principaux de Rente au choix du Survivant...

***

4 E 2 art. 1211 — GÉRARD HUISSIER NOTAIRE À DIJON

Réf. jpO 56/27, doss. 745 Vue 5654 du 4/06/2010

1636, Donation insinuée par Barthélémy VERREAU et Jeanne MARESCHAL à leurs Enfants

1636, dix neuviesme jour du mois de Juin, pardvt moy G. Huissier Notre à Dijon, en présence des tesmoings, ont esté présents en leurs personnes Berthélemy VERREAU Vigneron d'Ahuy et de son aucthorité Jehanne MARESCHAL sa Femme, lesquels ont dict que comme cy dés maintenat ils auroient faict donnation au Proffict de Jehan et Claude VERREAU leurs Fils, de la Maison, Grange, Jardin et deppendances scizes audict Ahuy, en la Rue du Champs Communal, par Contract reçeu Geliot Notaire, laquelle en auraient esté confermée par le Contract de Mariage dudict Jehan VERREAU et d'esviter entre tous mouvoir et disputer qu'au subject de ladite donnation pourroit arriver entre lesdits donataires Michel VERREAU et Anthoinette VERREAU Femme de Jehan PARIS une altercation avec leurs autres enfants et afin de garder esgalité entre eulx,

POUR ces causes, de leurs libérales volontés, sans force, ny induction et parce qu'ainsy leur plaist, ont faict et pour par cette présente donnation pure, parfaicte et irrévocable entre les Vifs, ayant force d'insinuarion, Audicts Michel et Anthoinette VERREAU présents stipulant et acceptant pour eulx, leurs hoires et ayant cause, ladite Anthoinette pour ce et aucthorisée de sondit Mary

[Vue 5655] de la Somme de trois cents Livres, pour chacun cent cinquante Livres A prendre et tous par eulx, ladite Somme sur les plus clairs Biens de leurs hoires et ce, après le décès du dernier survivant d'eux et ce, par preciput et sans rapport et avant que lesdits Jehan et Claude VERREAU puissent aulcune chose avoir prétendre, ny demander ausdits Biens de leurs Hoires ; et de laquelle Somme de 300 Livres dès maintenant, S'en devestent et désaisissent au Profict desdits Michel et Anthoinette VERREAU, soubz le Revenu de l'Usufruit, la Vie Naturelle durant, lesquels en veulent durant leur existance et après A la Propriété Trois jours avant leur décès et du dernier Survivant et parce que leur désir est que la présente Donnation soit effective, Veullent Icelle estre Insinuée par Monsieur Le Gouverneur de La Chancellerie, aux Cours du Duché de Bourgogne. Audict effect ont constitué leur Procureur Général et spécial irrévocable, Mtre Jehan FICHOT puisné, procureur au Parlement, pour requérir et demander l'insinuation et affermer en leurs âmes ainsy que par serrement de Mains de Moy soussigné Notaire, qu'ils ont faict ladite donation de leur libérale volonté et que si Obligation à faire, ils la feraient encore.

[Vue 5656] Et lesdits Michel et Anthoinette VERREAU ont aussy constitué ledit procureur, pour accepter en leurs noms, ladite Donation et affermer en leurs âmes ainsy, aussy qu'ils ont faict n'avoir forcé, ny sollicité lesdits Donateurs à leur faire Icelle donation ; et de laquelle ils sont contents et à la Sureté et observance, ont lesdits Donateurs obligé leurs Biens. Néanmoins veullent et entendent lesdits donateurs que ou lesdits Jehan et Claude VERREAU voudroient remettre lesdites Maison, Grange et Jardin en la masse de leurs hoires et ne servir de ladite Donation, que ledit a esté faict en ce cas ; aussy lesdits Michel et Anthoinette VERREAU ne pourront se prévaloir de la présente, ny prétendre en ledit preciput de 300 Livres, y porté, attendu que le tout n'est faict par lesdites donations que pour garder ainsy que de ce, esgalité entre leurs quatre enfants. Et aussy en considération de ladite présente donnation, ladite Anthoinette VERREAU ne pourra rien demander des cinquante Livres qu'elle debvroit reprendre de preciput sur les Biens desdits Héritiers pour causes portées audict procès verbal

[Vue 5657] de donnation receu Geliot, comme pareillement ledict Michel VERREAU aussy en n'est considéré quitte et remest ausdicts Donateurs ses Père et Mère, tous actes qu'il pourroit invoquer au sujet de quelques Meubles que ledict VERREAU Père auroit heu et provenant de la Succession de fut Jehan CORNU, duquel Iceluy Michel VERREAU auroit esté Héritier Testamentaire. Ce ainsy faict, convenu et accordé entre lesdites partyes, dont elles sont contentes et à la surethé et observance, elles ont obligé et obligent tous leurs Biens ; mesmement lesdites donnateurs pour la Conduite et Garantie de ladite présente donnation. le tout en la Cour de ladite Chancellerie et Cours royales.

Faict et passé audict Ahuy, Maison et Demeurance desdits Donateurs... lesdits Donnateurs et Anthoinette Verreau ne savent signer, enquis.

***

4 E 2 art. 1211 — GÉRARD HUISSIER NOTAIRE À DIJON

Réf. jpO 56/26, doss. 745, Vue 5634 du 4/06/2010

1637, Où il est question de Magdeleine VERREAU promise de Jehan SAUVESTRE

1637, Cejourdhuy douzième jour du mois de mars, en l'estude du Notaire Royal à Dijon, soussigné, a esté présente en sa personne Magdeleine VERREAU Vefve de Jehan JACQUOTOT Vigneron d'Ahuy [et auparavant de Michel TABOUROT aussi vigneron audit lieu] et seule Héritière de feu Jehan VERREAU son Père aussy Vigneron au mesme lieu, laquelle en présence et de l'aucthorité en tant que de besoing serait de Jehan SAUVESTRE Vigneron à Vantoux, Son Promis, a Vendu et transporté par ces présentes, pour elle, ses Hoires et ayant cause

A Balthazard Le FOULLET Laboureur audit Ahuy pour ce, présent et acheptant aussy perpétuellement les Pièces de Terre suivantes à elle appartenant au finage dudict Ahuy.

Premièrement une Pièce de la contenance de 3/4 de quartier, lieudit es Ruchottes emprès Anthoine MICHIEL

Plus la moitié de 5 quartiers au lieudit en Moquol emprès Jehan MICHIEL Le Jeune

Plus un autre petit... lieudit...

Et environ un Quartier... emprès les Héritiers Jehan LEGRAND

Lesdites Pièces comme elles S'étendent et comportent Franches et quictes de toutes Charges, Servitudes et Hypothèques quelconques sauf du dixme à Dieu.

Ce présent Vendage faict et accordé par ladite Venderesse pour la Somme de 100 Livres tournois, laquelle Somme ledit Le FOULLET sera tenu payer deans 2 ans prochains à compter du jourdhuy à Messiers les Vénérables de l'Eglise Notre-Dame dudit Dijon, pour l'acquittement de pareille Somme qu'elle leur doibt faisant la tierce partye de trois cents Livres Prix Principal de la Constitution de Rente qui leur a esté constituée par lesdits furent VERREAU son Père et JACQUOTOT son Mary et par elle et sa Mère avec Liger FAGOT et Jacques LE FOULLET qui en doibvent les autres deux tiers, suivant le Contract passé pardvt Collin Notaire Royal et jusqu'à ce que ledit Le FOULET Achepteur paie et acquicte ladite Somme de Cent Livres.

[Il est signalé en fin de contrat :]

« Et parce quelqu'un desdits Héritages sont emblavés [ensemencés] et saisis par les Créanciers de ladite Venderesse, ledit Achepteur ne pourra en prétendre aux Fruicts y pendant par racines, S'il n'a esté payé par ledit achepteur. »

[En marge du contrat :]

« Et depuis cejourdhuy 8 janvier 1639, pardvt et en l'Estude du Soussigné, a esté présent ledit Balthazard Le FOULLET, lequel a cédé, quicté, remis et transporté au profict de Jacques Le FOULLET Son Frère Vigneron d'Ahuy présent et acceptant les quatre Pièces de Terre confinées et rapportées au contract cy au blanc escript, suivant et à la forme qu'il en a esté faict aquisition par Iceluy de ladite Magdeleine VERREAU Venderesse y nommée desdits Héritages ; il S'en devest au profict de Jacques Le FOULLET, dont il l'investit et mest en possession par les présentes et le subroge en son Droict et lieu de ladite acquisition.

Moyennant quoy ledit Jacques Le FOULLET demeure chargé de l'acquitement des 100 Livres y convenues pour le prix d'Iceluy ensemble des intérests en deheus et à eschoir jusqu'à l'acquittement de ladite Somme de 100 Livres. »

***

4 E 2 art. 1211 — GÉRARD HUISSIER NOTAIRE À DIJON

Réf. jpO 56/26, doss. 745, Vue 5640 du 4/06/2010

1637, Partage entre Jacques Le FOULLET et Aignien Le FOULLET son Frère

1637, Cejourdhuy 20ème jour du mois, Pardt et en l'Hostel du Notaire Royal Soussigné, ont comparu en leurs personnes Jacques Le FOULLET et Aignien Le FOULLET Vignerons d'Ahuy, lesquels ont faict et font entre eulx Partaige et Division d'une Maison assize et située audit Ahuy en la Rue du Fourg, consistant en deux Chauffeurs, Cave desoulz, Une Appendice y joignant d'eux le derrière tenant audit de Midy et par derrière audit Aignien et à ses consors, de fut Jacques Le FOULLET l'esné son Père, Ensemble une petite Grange au devant de ladite Maison et d'un Jardin enclos de murailles tenant aux Héritiers Hughes MONNOT et d'une Place à mettre édifice avec tous Droicts de Treige, Aisances et Appartenances de ladite Maison ; de laquelle Maison foulait appertenir à desfunct Michel ROBERT et Didière COFFINEAU sa Femme, des Héritiers de laquelle COFFINEAU, ledit Jacques Le FOULLET en avait acquis la moityé par Contract receu par le Soussigné le 27ème février dernier ; et l'autre Moityé appartient audit Aignien ainsy qu'il a dict comme comme Créancier dudict Michel ROBERT et par les lods jetés au sort, il est arrivé audit Aignien Le FOULLET pour son Partaige ce qui S'ensuit d'Icelle Maison :

Premièrement La Chambre Basse Consistant en un Chauffeur, une Chambrette derrière joignant à luy ensemble ladite petite Grange et appendice, plus les 3/4 du Jardin à prendre du costé du Mussart /

Et quant audit Jacques Le FOULLET pour son Partage, il est arrivé : Scavoir la Chambre Haulte avec la Cheminée sur lasusdite, la Chambrette qui suit, plus la Cave qui est dessoubs la mesme Chambre Basse du premier estage. Et luy sera loisible de faire une montée de degrés de trois pieds dans au dehors ou dedans pour monter en ladite Chambre Haulte, à l'endroit de l'aigvier de ladite Chambre Basse ; et du costé de la Maison...

[Rien de plus à apprendre que la façon d'utiliser cette Maison, une fois de plus partagée en deux.]

***

4 E 2 art. 1212 — GÉRARD HUISSIER NOTAIRE À DIJON

Réf. jpO 57/65, doss. 840, Vue 3629 du 17/12/2010

1631, Succession de Thiennette COMPAGNOT Vesve de Michel GAUDELET

1631, le 15 janvier, en personne Honn. Aignien GAUDELET Md à Ahuy, lequel a déclaré que comme Claudine et Françoise GAUDELET ses Sœurs Femmes de Hon. Henry et Mammes DESVIGNES Mds à Prenois, auroient cy devant passé Contrat à son profit de leurs Droits en la Succession de desfuncte Thiennette COMPAGNON Vesve de Michel GAUDELET, leur Mère et particulièrement du Droit qui leur appartenoit à cause de ladite COMPAGNON au Moulin d'Ahuy, pour raison du Bail d'Assencissement fait d'iceluy à furent Pierre et Jean COMPAGNON par le Révérend Abbé de St Estienne, à trois Vies, Iceluy GAUDELET a remis par les présentes lesdits GAUDELET et ses Sœurs stipulant et acceptant par lesdits DESVIGNES leurs marys cy présents, au mesme Droit et Jouissance dudit MOULIN d'Ahuy pour leurs Cotte-parts et Portions à cause de ladite COMPAGNON pour par elles en Jouyr pleinement et paisiblement pour l'advenir...

***

4 E 2 art. 1212 — GÉRARD HUISSIER NOTAIRE À DIJON

Réf. jpO 57/65, doss. 840, Vue 3626 du 17/12/2010

1631, Traité Survivance entre Martin REGNARDET et Pernette COMPAIGNON

1631, le 23 mars, furent présents en la Maison d'Honn. Jehan MICHEL marchand audit lieu, Pardvt le Notaire soussigné, furent présents en leur personnes Martin REGNARDET Laboureur à Ahuy et de son aucthorité Pernette COMPAIGNON sa Femme, lesquels ont dict avoir faict et arresté entre eux le Traicté et Accord que ensuit, Assavoir que comme ledit REGNARDET est allité et Malade, néanmoins sain de sens et d'esprit, S'il décédait, Icelle COMPAIGNON sera tenue comme elle a promis de tenir avec elle Marguerite REGNARDET agée de cinq ans et Claude REGNARDET agée d'un an, leurs Filles ; les nourrir et entretenir jusqu'à ce qu'elles aient atteint l'âge de vingt ans et audit temps sy plutost le Bien en advancement arrivant par Mariage, ou autrement leur donner à chacune la propriété d'un demy journal de Vigne et parcelle de valeur et qualité qu'a eu par Mariage Claudine REGNARDET leur Fille aisnée Mariée à Anthoine MICHEL Vigneron d'Ahuy ; outre les habiller et les entrousseler aussy semblablement qu'a esté faict à Icelle Claudine ; Davantage, elle acquitera toutes les debz...

Faict et passé en cettedite Maison, où se trouve allité le Malade, en présence de Jehan PIGNALET Vigneron de Fontaine, d'Honn. Jehan GAUDELET Marchd audit Dijon et Bénigne DESVIGNES Vigneron d'Ahuy Tesmoins ; lesdits desposant ont dict ne savoir signer enquis et releu.

***

4 E 2 art. 1212 — GÉRARD HUISSIER NOTAIRE À DIJON

Réf. jpO 56/28, doss. 747, Vue 5687 du 8/06/2010

1631, Traité de Mariage entre Baltazard Le FOULET et Anthoinette GREUSSET

1631, Ce jourdhuy 27ème décembre, à Dijon, Pardvt le Notaire Royal, ont esté présents en leurs Personnes les Partyes cy après, Ascavoir Baltazard Le FOULLET Vigneron d'Ahuy Fils d'Aignien Le FOULLET Labr audit lieu et d'Anthoinette BEZET ses Père et Mère et Jacques Le FOULLET son Frère, Symon JAQUOTOT son Beau-frère.

& Thoinette GREUSSET Native de La Perrière prosche Baigneux, Fille de Hughes GREUSSET Labr audit lieu et de Victouse BEUTOT demt en ceste Ville de Dijon, au Service d'Hon. Hom. Claude Tassinot Bourgeois audit Dijon, Assistée de l'Advis dudit Sieur et fondée de Procuration de sesdits Père et Mère, en date du 9ème de ce mois, cy après insérée. Lesquelles Partyes ainsy comparantes pour parvenir au Contract de Mariage d'entre ledit Baltazard Le FOULLET et ladite Thoinette GREUSSET, ont esté Accordés les Articles suivants.

En faveur du présent Mariage ledit Futeur Espoux a fait Donation entre Vifs à ladite Future, de la Somme de 20 Livres à prendre sur les plus clairs de ses Biens qui seront par luy délaissés et moyennant ladite Donation que ledit Futeur Espoux Promest. Pour cette raison, ladite Future n'aura aucun Douhaire.

Ledit Futur espoux demeure Marié pour ses Droits Paternels et Maternels à eschoir et ont Promis sesdits Père et Mère de luy donner et payer la Somme de 100 Livres le lendemain des Futures Noces.

Encore ledit Jacques Le FOULLET Frère dudit Futur Espoux, en Faveur du présent Mariage, luy Baille une Pièce de Terre Finage de Ventoux, esrtimée entre Eux la Somme de 50 Livres ; et parce qu'elle est emblavée de Bled, ledit Jacques la défruitera aux prochaines Moissons et en promest la Conduite ausdites futures Moissons.

Faict et Passé audit Dijon Maison dudit Sieur Tassinot, en présence de Pierre CUSEY et Nicolas CORNU demt à Ahuy — Tesmoins. Lesdits Futurs Mariés, Jaquotot et Cornu ne signent — Enquis.

Signature d'Aignien Le FOULLET et de Jacques Le FOULLET, Tassinot et CUSEY.

***

4 E 2 art. 1216 — GÉRARD HUISSIER NOTAIRE À DIJON

Réf. jpO 57/64, doss. 839, Vue 3597 du 15/12/2010

1629, Traité de Mariage entre Anthoine MICHEL et Claudine REGNARDET

1629, le 4 février, au Contrat qui se fera et S'accomplira S'il luy plaist et Ntre Mère Ste Eglise si accorde, entre Anthoine MICHEL Fils de Richard MICHEL Vigneron d'Ahuy et de fut Catherine DURAND, assisté et aucthorisé de sondit Père, de Claude MICHEL son Frère, Thomas BILLARD son Beau-frère, Nicolas BRETIN aussy Beau-frère, Bénigne MICHEL et Jehan BIGUALET ses Oncles d'une part

& Claudine REGNARDET Fille de Martin REGNARDET Laboureur audit Ahuy et de Pernette COMPAIGNON, assistée et aucthorisée de sesdits Père et Mère, de Honn. Jehan MICHEL mary de Honneste Jeanne GAUDELET Aïeulle de ladite REGNARDET, François GRUET Beau-frère et Jehan GAUDELET Oncle, Honn. Anthoine GAUDELET Cousin d'autre part.

Lesquelles partyes ainsy comparantes pour parvenir audict Mariage ont accordé les articles suivants.

ASSavoir Que lesdits Anthoine MICHEL et ladite Claude REGNARDET demeureront mariés joincts et associés par moictié Meubles.

En faveur du présent Mariage, ledit futur espoux a faict par ceste, Donation entre Vifs à ladite future espouse en cas qu'elle luy survive, de la Rente annuelle de 10 Livres par an sa Vie Naturelle durant, réacheptable par les héritiers dudict Futur espoux pour la Somme de 50 Livres. Promest le Père dudict Futur espoux de donner à ladite Future espouse des Bagues et Joyaux jusqu'à la Somme de 36 Livres.

Ledit Futur espoux demeure marié pour ses Droicts maternels escheuz et paternels à eschoir qui sont rapportés à l'Accord passé en la Justice dudict Ahuy le 15 septembre 1608, en mains dudit MICHEL Père et parce que par lequel Accord Jean MICHEL Père doibt remettre à chacun des Enfants la Jouissance d'un Journal de Vigne et d'un Journal de Terre des Héritages provenant de ladite feu Durand leur Mère, lors de leurs Mariages et en surplus d'iceux héritages, ledit MICHEL Père en doit jouir sa vie Naturelle /

Iceluy MICHEL a délaissé audit futur espoux les pièces suivantes. [Voir la liste]

Davantage, promet ledit MICHEL Père d'acquitter lesdits futeurs espoux de toutes debz jusqu'au jour de la Consommation du présent Mariage, l'Habiller d'Habits Nuptiaux et faire et supporter les Frais du Festin et joyaux promis à la Future.

Ils ont convenu lesdites partyes que lesdits futurs mariés résideront avec lesdits REGNARDET pour servir bien et fidèlement comme comme Enfants doibvent faire, à la charge de les nourrir eux et leurs enfants qu'il pourront avoir...

Pour leur Salaire, il leur fera façonner un demy journal de Vignes de ceux à eux délaissés / Bien et deheument chacun an en supportera tous frais de vendange et encore leur fournira les tonneaux pour héberger les vins qu'en proviendra ; lesdits mariés en feront leur profict et de plus encore Renardet labourera le Journal de Terre chacun an et pour la première année, il fournira la Semence d'iceluy.

***

4 E 2 art. 1216 — GÉRARD HUISSIER NOTAIRE À DIJON

Réf. jpO 56/29, doss. 748, Vue 5710 du 9/06/2010

1629, Vente d'Esmond MESTANIER à Patrocle MESTANIER son Fils

1629, le 27 mars, en personne Esmond MESTANIER Marcd demeurant à Eschalot, lequel a vendu et transporté perpétuellement à Mtre Patrocle MESTANIER Sergent en La Mairye de cette Ville [de Dijon], son Fils présent et achetant perpétuellement les Bâtiments, Terres et Preys, qui luy appertiennent par vertu de contract qu'il a passé avec Marie MESTANIER sa niepce, Femme d'Anthoine BERTIER Cordonnier à Montbard, Fille et Héritière bénéficiaire de fut Jean MESTANIER Frère dudict Esmond, en date du 12ème jour 1626, pardevant Verrière notaire à "Bout", des Biens des Hoiries et Successions de furent Père et Mère desdits Esmond et Jean MESTANNIER et suivant que lesdits Biens coste part vendue sont à plein declarés et rapportés en la déclaration particulière que ledit Esmond Mestanier en a délivré es mains dudict achepteur, bien scavoir en quoy lesdites choses vendues consistent et S'en contente /

Et ce présent vendage il a faict et accordé pour et moienant la Somme de 52 Livres 5 Sols...

Par quoy, de ses Biens par luy vendus, ils se devest et désaisyt pour toujours, au proffict dudict achepteur...

***

4 E 2 art. 1217 — GÉRARD HUISSIER NOTAIRE À DIJON

Réf. jpO 56/25, doss. 744, Vue 5592 du 3/06/2010

1638, Traité de Mariage entre Claude VERREAU et Guillemette CORNEMILLOT

1638, le 7 mars, furent présents en leurs personnes pour le Contract de Mariage qui se fera et accomplira S'il plaist à Dieu et Notre Mère Ste Eglise si accorde, entre Claude VERREAU Vigneron du Village d'Ahuy, Fils de fut Berthélemy VERREAU luy vivant aussy Vigneron dudict Ahuy et de Jeanne MARESCHAL [bien écrit ainsi], assisté et aucthorisé de sadite Mère, de Michel et Jean VERREAU ses Frères, Jehan PARIS Le Jeune son Beau-frère et Nicolas JORAND Oncle desdits.

& Guillemette CORNEMILLOT Fille de Claude CORNEMILLOT l'antien Laboureur à Ahuy et de desfuncte Audrette REGNARDET, assistée et aucthorisée de sondit Père, Jacques CORNEMILLOT son Frère, Lazare MALDAN Beau-frère, Humbert CORNEMILLOT Oncle d'autre part, ont accordé les articles suivants

ASSavoir que lesdits Claude VERREAU et ladite Guillemette CORNEMILLOT demeureront Ungs et Commungs par Mariage en tous Biens Meuble et Acquests.

En faveur du présent Mariage, ledit futur espoux fait donation entre Vifs à ladite Future espouse, en cas quelle survive, de la Somme de trente Livres pour une fois à prendre sur les plus clairs Biens de son Hoirie.

Ledit futur espoux se marie pour ses droicts paternels et maternels, conformément à l'Accord et Partage passé entre luy et sesdits Frères, par lequel ils sont obligés ensemble de fournir les Sommes cy après. Chacun portera Part et Portion qu'est une quartriesme Part d'Icelles.

Assavoir de donner à la Future espouse des bagues et joyaux jusqu'à la Somme de 45 Livres, laquelle sera payée à la forme des partages par Quart.

Encore à la forme dudit Partage, ledit Verreau Futur espoux sera habillé d'habits Nuptiaux selon sa qualité, ensemble les Frais de ses Nopces, lesquels se fourniront à la Forme Scavoir, les trois quarts par sesdits Frères et la quatriesme partie restant à la charge d'Iceluy futur espoux.

ladite Future espouse demeure mariée pour ses Droicts maternels escheuz et paternels à eschoir, en advance desquels, ledit Claude CORNEMILLOT Père lui constitue les Héritages suivants.. [Voir sur original la liste et emplacement des Biens donnés …]

Faict et passé audit Dijon, Maison du Sieur Advocat Resmond, Pardevant le Notaire Royal à Dijon, Soussigné, en présence des témoins.

Ladite Future espouse, le Père d'Icelle et la Mère du Futur ne signent Enquis et quant audits Futeur espoux avec les parents qui ont sceu signer, se sont Soussignés avec lesdits Tesmoins et Moy ledit notaire.

***

4 E 2 art. 1217 — GÉRARD HUISSIER NOTAIRE À DIJON

Réf. jpO 56/26, doss. 744, Vue 5604 du 3/06/2010

1638, Richard CORNEMILLOT fait donation à Claude CORNEMILLOT l'esné

1638, au Village de Couchey, a esté présent en sa personne, Messire Richard CORNEMILLOT pbre Vicaire au Village de Couchey, lequel de sa bonne volonté a faict et faict par ces présentes, donnation à cause de Mort, A Claude CORNEMILLOT l'Esné Vigneron à Ahuy, son Cousin Germain absent, ledit Notaire stipulant et acceptant sur la réquisition dudict Messire Richard CORNEMILLOT, de tous et chacun ses Biens, soit Meubles ou Immeubles, Droicts, Noms et Actions quelconques, telles qu'elles se treuveront luy appertenir à l'heure de son décès ;

A la Charge de payer les debz et frais Funéraux, de Fonder une Grande Messe avec Vigilles, en l'église dudict Ahuy lieu de sa naissance, qui se dira chacun an perpétuellement à tel jour que celui de son décès. Et pour la dotation de laquelle Fondation, il veult qu'à la Fabricque de ladite Eglise d'Ahuy demeure et appertienne la Somme de Cent Livres, faisant les deux tiers de 150 Livres constitués de la Rente de 7 Livres 10 sols, que ledit Claude CORNEMILLOT luy doibt et qu'elle jouisse des intérests de ladite Somme de 100 Livres, à raison de 100 sols par an.

Et encore de donner à l'église dudict Couchey la Somme de dix Livres, à la condition que son corps soit inhumé sous le Chapiteau de ladite Eglise.

Faict et passé en la demeurance dudict Messire Richard CORNEMILLOT ausict Couchey, en présence de Symon Ranyot et de Mtre Estienne Maillefer Substitut du procureur d'Office audit lieu Sergent Royal audit Couchey, Tesmoins Requis — Releu.

***

4 E 2 art. 1224 — GÉRARD HUISSIER NOTAIRE À DIJON

Réf. Sylvette d'après sur numéris. Alix, Vue HPIM 2669/2670/2676 du 24/08/2011

1645, Accords et traités de Mariage entre Claude DEGAND et Bernarde BERUCHOT

Pour le Mariage qui se fera et S'accomplira S'il plait à Dieu et Ntre Mère Ste Eglise, si accordé entre Honn. Claude DESGANDS marchand en ceste Ville de Dijon, Fils de Maistre Claude DESGANDS Huissier en La Chambre des Comptes et de Dame Marie SULLOT, des advis de Mtre Julien CHEVALIER Procureur à La Cour, son Oncle, Mtre Humbert LUCOT aussy Procureur à ladite Cour, son Cousin Germain et d'Honnorable Almot PAPILLON Mtre Orfèvre son Cousin et Parrain d'une part.

& Honneste Bernarde BERUCHOT Fille de Honn. Homme Jehan BERUCHOT marchand Tanneur audit Dijon et de desfuncte Dame Jehanne CORDEROT, procédant de l'aucthorité de sondit Père et des Advis de Dame Anne PERREAU, à présent Femme dudict BERUCHOT, de Mtre Estienne BERUCHOT Notaire Royal, son Oncle, de Mtre Jehan FICHOT Procureur à ladite Cour, son Cousin, d'Honn. François PARIS Bourgeois Allié, de Sieur Estienne mars Bourgeois son Voisin.

Lesquelles Partyes ansy comparantes pour parvenir audit Mariage ont accordé les Articles et Conventions qui S'ensuivent

Premièrement seront les Futeurs Mariés Conjoincts et Associés par moityé en tous Biens Meubles qu'ils ont, auront et Acquests qu'ils feront durant leurdit Mariage suyvant la Générale Coustumme de ce Pays et Duché de Bourgogne.

En faveur duquel, ledit Futeur Espoux a faict et faict Donation entre Vifs pure, parfaite et Irrévocable, à ladite future Espouse, acceptant en cas de Survie de la Somme de 80 Livres de Rente annuelle sa Vie Naturelle durant ; réacheptable par les Héritiers dudit Futeur Espoux de la Somme de 500 Livres ; laquelle Somme audit cas de Reachapt demeurera Propre et acquise à ladite Future Espouse, pour Elle,

[Vue 2671] ses Hoires et ayant cause et Moyennant ladite Donation que lesdits Futeurs Espoux promettent de faire Insinuer dheument deans le temps de ladite année.

Donnera ledit Futur Espoux à ladite Future Espouse des Bagues et Joyaux pour lesdies Nopces, jusqu'à la Somme de 200 Livres.

Ledit Futeur Espoux est Marié pour ses Biens et Droicts Paternels et Maternels à Eschoir, ensemble pour ce qu'il peut avoir de son Espargne despuis qu'il fait sa Profession de tenir Bouticque de Marchand ; lesquelles Espargnes en quoy qu'elles puissent consister, demeureront confondues en La Communion.

En advancement desquels Biens Paternels et Maternels, sesdits Père et Mère, en advancement de leur Hoirie luy ont constitué la Somme de 2 000 Livres qu'en paieront le lendemain des futures Nopces, Scavoir 1 000 Livres en Deniers Comptant et pour les autres 1 000 Livres, ils les paieront à Dame Jeanne DESGAND sa Sœur Vesve de Mtre Louys BRIOIS Huissier au parlement, que ledit Futur Espoux luy doibt,

[Vue 2672] par promesse, qui sera restituée le mesme jour auxdits Mariés.

Sur laquelle Somme de 2 000 Livres tournois, ledit Futur Espoux ameublera à la Communion 600 Livres et le Surplus qu'est la Somme de 1 400 Livres, elle sortira audit Futur Espoux Nature d'Anciens et aux Siens, tant en Ligne Droite que Collatérales, tout ainsy que si cesdits Fonds et Héritages aient fait Tronc et Double Tronc en la famille, en quelque Main que le Tout puisse passer.

Promettent encore lesdits Père et Mère de l'Habiller d'Habits Nuptiaux et supportent les Frais des Nopces suivant sa Qualité, desquels Habits et Frais de Nopces, ils luy ont fait et font par ceste Donation entre Vifs avec prohibition de Rapport venant à leur Succession, ny tant moings prendre. Promettent la Somme Insinuée.

Promettent de plus d'Acquicter ledit Futur Espoux de toutes Debtes ausquelles il peut estre tenus jusqu'au jour des Futures Nopces dont ils luy font pareille Donation avec ses Outils de rapport ; A la réserve de ce que ledit futeur Espoux doibt aux Vesve et Héritiers de Nicolas PILLOT marchand à Troye par Contract du 7ème mars dernier Receu Camus Notaire, Veu par ladite Future.

[Vue 2673], sondit Père et ses Parents à cause de l'achapt fait par lesdits Futeurs Espoux desdits Vesve et Héritiers, des marchand ises de La Bouticque dudict Sieur PILLOT. Laquelle Somme dheue par le susdit Contract, sera acquittée sur les biens de la Communion, à la charge qu'en à présent lesdites marchand ises soient pour celles qui restent en estat ou pour les autres acheptées et subrogées en la Place, demeurent au profit d'Icelle Communion.

En faveur et Contemplation dudict Mariage, Dame Michelle SULLOT Femme dudict Mtre Julien CHEVALLIER de l'aucthorité d'Iceluy, a faict et faict par ceste Donation entre Vifs pure et parfaite et Irrévocable audit Futeur Espoux son Nepveu, acceptant de la Somme de 1 000 Livres que lesdits Mtre Julien CHEVALLIER et Elle promettent payer en Deniers Clairs audit Futur Espoux, ledit lendemain des Futures Nopces, laquelle Somme sortira Nature d'Anciens audit Futeur Espoux et aux Siens, tant en Ligne Directe que Collatérales, Tous ainsy que S'ils avoient fait Tronc et double Tronc en sa famille et en quelque main qu'il puisse passer.

Ladite Future Espouse demeure Mariée pour ses Droicts Maternels escheuz

[Vue 2674] et Paternels à eschoir ; et encore pour ce qui luy est escheu à cause des Hoires de Desfuncts Pierre CORDEROT et Dame

Jehanne HURTAULT ses Aïeul et Aïeulle Maternels et par ledit Legs de desfunct Mtre Guille CORDEROT son Oncle, consistant lesdits Biens Escheuz Scavoir 1 000 Livres pour ses Droits Maternels, 400 Livres en l'Hoirie de sesdits Aïeul et Aïeulle et 500 Livres du Legs dudit CORDEROT ; que lesquelles Sommes qui reviennent à celle de 1 900 Livres. Ledit BERUCHOT Père de ladite Future, en advancement de son Hoirie, luy constitue en Dot, la Somme de 1 100 Livres, faisant que le tout est 3 000 Livres, que ledit Père promet luy payer le lendemain des futures Nopces, en deniers Clairs.

Sur laquelle Somme de 3 000 Livres, ameublera à la Communion 600 Livres ; le Surplus luy sortira Nature d'Anciens et aux Siens ainsy que si c'estoit Héritages ayant fait Tronc et Double Tronc en sa Famille...

[Passé sur la vue 2675]

[Vue 2676]... Le Surplus dudict présent Traité demeurera réglé suivant ladite Coustume... Faict et Passé audit Dijon, Maison desdits BERUCHOT cejourdhuy 12ème du mois d'aoust 1645, après Midy Pardevant le Notaire et Tabellion Royal Soubsigné, en présence de Mtre Pierre Moissenet marchand et Nicolas Euvrard de Dijon, Tesmoins Requis

[En marge ceci :]

Et despuis Ce jourdhuy XIIIIème du mois de mars 1646, après-midy, Pardvt Le Notre Royal demt à Dijon, ont esté présents en leurs personnes lesdits Claude DESGANDES et de son aucthorité, ladite Bernarde BERUCHOT sa Femme, lesquels ont cofessé avoir heu et receu comptant, en deniers comptants dudict Sieur Jehan BERUCHOT Père de ladite Bernarde à ce présent et acceptant la Somme de 3 200 Livres qu'il avoit promis et S'estoit obligé de payer à la& dite Bernarde Scavoir 3 000 Livres d'un costé, tant pour ses Droicts escheuz qu'en advancement de son Hoire de 200 Livres pour ses Habillements de Nopces, ainnsy qu'il est à plain contenu au présent Traicté de Mariage d'entre lesdits DESGUAND et ladite BERUCHOT ; lesquelles dites Somme de 3 200 Livres, ils sont contents et en quictent ledit BERUCHOT Père.

***

4 E 2 art. 1230 — GÉRARD HUISSIER NOTAIRE À DIJON

Réf. jpO 57/63, doss. 838, Vue 3545 du 13/12/2010

1659, Thiennette Le Foullet et Thiennette BERTILLON veuve Le FOULLET ont remis à Claude Le FOULLET leur neveu des biens provenant de feu Claude Daubrime Mère desdits Didière et Aignien Le Foullet

1659, le 22 avril, à l'étude du Soussigné, à Dijon, en personne Didière Le FOULLET Veuve de Louis BERTILLON Labr à Prenois et Tienette BERTILLON Veuve d'Aignien Le FOULLET Vigneron d'Ahuy ayant droit des Biens de Louis d'Iceluy, Lesquels de leur bon Gré ont Cédé, Quicté et remis au profict de Claude Le FOULLET leur Nepveu aussy Vigneron dudit Ahuy présent et acceptant les deux tiers qui leur appartiennentaux Héritages que desfuncte Claudine DAUBIME Mère desdits Didière et Aignien Le FOULLET et de desfunct George Le FOULLET Père dudit Claude auroit Vendu à Simon JACQUOTOT Vigneron d'Asnière et "inscrit" au contract de ladite Vente en Faite et Passée Pardvt Mauchot Notaire Royal en date du 13 janvier 1629 ; lequel auroit fait Rétrocession d'Iceux ausdites Partyes pour demeurer quittes envers Elles de la Rente en Principal de 200 Livres qu'il avoit Constituée à ladite DAUBRIME pour le Prix de ladite Ventepar autre Contract Passé Pardvt Joly Notaire Royal daté du 10ème may 1567, pour par ledit Claude Le FOULLET demeurer seul Maistre et propriétaire d'Iceux Héritages sans que sy après ladite Didière Le FOULLET ny ladite Veuve Aignien Le FOULLET ny les Leurs y puissent aucune Chose avoir, prétendre ny demander cy après, déclarant Iceluy Claude Le FOULLET bienSavoir en quoy tous les Héritages consistent et S'en contente et que sans que pour raison de ladite Rétrocession, il puisse avoir cy après aucune action de garentie, ny rédition de deniers pour quelque cause que ce soit, contre Icelles Didière Le FOULLET et Tiennette BERTILLON, avec pour toute garentie les susdits Contracts sont demeurés en les mains.

Et Moyennant Ce, il Promest de Payer deans Noel prochain, à ladite Didière Le FOULLET la Somme de 30 Livres pour laquelle Somme elle Quicte à son égard pour la Tierce Portion.

Et quant à ladite BERTILLON, il Promet et sera tenu de luy déduire et précompter la Somme de 150 Livres sur les deniers qu'elle luy doibt et dont dès à présent elle en demeure d'autant quicte envers luy sur iceux et luy en fera quictance valable, luy payant le surplus de son debt, par tout il appartiendra /

Obligeant Tous ses Biens envers ladite Didière Le FOULLET, au Paiement de ladite Somme de 30 Livres au Terme susdit de Noel prochain.

Ont le Spécial Hypothèque qu'elle se réserve par exprès sur lesdits Héritages dont et de tout ledit Contenu au présent Contract, ils sont contents et Promettent ny contrevenir à peyne de despens et Interests.

Ce ainsy Faict et Passé en présence des Clercs audit Dijon et Tesmoins Requis. Lesdites Partyes ont dit ne savoir signer Enquis.

***

4 E 2 art. 1231 — GÉRARD HUISSIER NOTAIRE À DIJON

Réf. jpO 57/63, doss. 838, Vue 3507 du 13/12/2010

1660, Traité de Mariage entre Bernard LEGRAND et Marie VERREAU

1660, Le 10 Octobre, au Contrat de Mariage qui se fera et accomplira S'il plaist à Dieu et Notre Mère Ste Eglise sy accorde, entre Bernard LEGRAND Vigneron demt à Ahuy, Fils de furent Jean LEGRAND vivant Vigneron dudit Ahuy, du Corps de Marguerite REGNARDET, procédant de la Licence et aucthorité d'Anthoine MICHEL et d'Anthoine GRUE marchand dudit Ahuy, ses tuteur et curateur et des advis de Mtre Bernard LEGRAND Chirurgien à Messigny, de Simon ROUYER, de Simon LEGRAND et Claude ROBERT Ses Cousins d'une part

& Marie VERREAU Fille de Claude VERREAU aussy Vigneron audit Ahuy et de Guillemette CORNEMILLOT procédant Icelle des aucthorités et Consentement desdits Père et Mère et des advis de Michel et Jean VERREAU ses Oncles paternels, de Jacques CORNEMILLOT ses Oncles maternels, Lazare VERREAU son cousin et Parrain et Michel CORNEMILLOT Cousin de ladite Future du costé maternel d'autre part.

Lesquelles partyes ainsy comparantes pour ledit mariage ont accordé les Articles suivants.

ASSAVOIR que ledit Bernard LEGRAND et ladite Marie VERREAU demeureront uns et commungs par moityé Meubles et Acquests.

Iceluy Futur espoux demeure marié pour ses Biens et Droicts escheuz, consistant en Bastiments, Héritages et contrats de Rentes et encore pour ce qui est escheu par la Succession de desfuncte Claudine REGNARDET sa Tante Fille de feu Martin REGNARDET Laboureur dudict Ahuy, lesdits Biens maternels reportés en son Acte de Tutelle et ceux de ladite REGNARDET, au Partage qui en a esté faict avec les Cohéritiers.

Sur lesquels Biens ainsy appartenant audit futur espoux, il ameuble à ladite Communion la somme de six vingt Livres et le Surplus en sortira Nature d'Ancien pour luy et les Siens, comme Fonds et Héritages provenant desdits Ayeuls et Bisayeuls, subject à retour en Ligne directe ou Collatérales.

La future Espouse demeure aussy mariée pour ses Droicts paternels et maternels à eschoir, en advance desquels, ledit VERREAU son père et ladite CORNEMILLOT aucthorisée de sondit Mary, ont constitué en Dot à icelle future espouse, un Quartier de Vigne lieudit "Au prére", Finage dudict Ahuy, tenant d'une part à Jacques GAUDELET et d'autre à sesdits Père et Mère ; et encore un demy Journal de Terre audit Finage, lieudit "en Prelle", à le prendre sur une Pièce de plus grande contenance et du costé de Midy, joignant à Bernard LEGRAND et de l'autre costé ausdits Père et Mère ; lesquelles Pièce et demy journal sortiront à ladite Future espouse et aux Siens, Fonds et Héritages, comme ayant faict Tronc et double Tronc, ainsy que dict à l'esgard dudict futeur.

Et d'avantage promettent lesdits Père et Mère de ladite Future espouse de l'habiller d'Habits Nuptiaux et luy donner un lict garny avec son troussel, le tout jusqu'à la valeur de 250 Livres, lequel Troussel demeurera ameubli à ladite Communion.

Ont promis lesdits Père et Mère de ladite Future espouse de faire et supporter les frais du Festin des Nopces desdits mariés, moyennant quoy ledit Futur espoux leur donnera la Somme de 20 Livres et une Fillette de Vin.

A esté expressément convenu et accordé entre lesdites partyes que lesdits Futeurs mariés feront leur résidence avec les Père et Mère de ladite Future espouse pendant le temps de six ans consécutifs, à compter du jour des Futures Nopces et rendront durant ledit Temps ausdits Père et Mère les Service, Debvoir et Obéissance comme Vrays Enfants dobvent ; A la Charge qu'Iceux Père et Mère seront tenus de leur fournir la Nourriture et l'Entretien, à eux et aux Enfants qu'il plaira à Dieu leur donner, tant sains que malades, paier et acquitter les tailles par estant imposées et avoir soin desdits mariés et de leurs Enfants, ainsy que Père et Mère doibvent et ne pourront quitter ledit Service sans cause légitime, ny lesdits Père et mère les expulser, n'estoit pour mesme cause.

Faict et passé audict Ahuy, en la Maison de Noble Charles VALLOT Conseiller du Roy, Correcteur en la Chambre des Comptes, Pardvt le Notaire et Tabellion Royal Soubssigné, en présence de François Frémyet didict Messigny et Bernard Le FOULLET Vigneron d'Ahuy Tesmoins requis — Lesdits futeurs mariés, la Mère de ladite Future et ledit Lazare VERREAU ont dict ne scavoir signer enquis.

***

4 E 2 art. 1232 — GÉRARD HUISSIER NOTAIRE À DIJON

Réf. jpO 57/63, doss. 838, Vue 3513 du 14/12/2010

1661, Affaire d'Honneur entre Pierre et Marie VERREAU
Frère et Sœur, elle Femme de Claude Le FOULLET d'Ahuy

1661, le 19 mars Pardvt et en l'Estude, à Dijon, ont comparu en leurs Personnes Claude Le FOULLET Vigneron d'Ahuy, Mary de Marie VERREAU d'une part

& Pierre VERREAU aussy Vigneron dudict lieu, Frère de ladite Marie d'autre part.

Lesquels pour assoupir le procès qui estait sur le point de mouvoir entre eux en la Justice dudit Ahuy, au subject des Injures prétendues par ledit Le FOULLET avoir esté proférées contre l'Honneur de sadite Femme par ledit VERREAU son frère et pour raison desquelles il aurait donné suite et fait ouïr quelques tesmoins.

Ils ont dict et déclaré que pour conserver et entretenir en bonne paix et union entre eux, comme parents proches et sous le bénéfice de la déclaration que faict Iceluy VERREAU, qu'il n'a eu intention, ny ne voudrait blasmer la Bonne Femme et Réputation de Sadite Sœur qui luy est aussy chère que la Sienne propre, la tenant et députant pour Femme de Bien et d'Honneur et que S'il S'est passé quelques paroles d'Injure entre eulx, cela ne serait arrivé que par colère et passions d'impatience.

Ledit Le FOULLET en acceptant ladite déclaration pour sadite Femme, a consenti et consent que ledit VERREAU demeure renvoyé de ladite Instance et qu'elle demeure assoupie, luy ayant ledit VERREAU payé les Frais engagés à ce sujet et en demeure quicte par accord faict entre lesdites partyes et de l'advis de Honn. Jean VERREAU Père des Partyes et d'Honn. Anthoine DURANT le Cousin et pour l'acomplissement d'Iceluy, lesdites partyes ont obligé leurs Biens et demeurance, faict et passé en présence de Bénigne Morel huissier, François Frémyet Clerc audit dijon tesmoins, Claude Le Foullet a dict ne savoir signer.

***

4 E 2 art. 1233 — GÉRARD HUISSIER NOTAIRE À DIJON

Réf. jpO 57/63, doss. 838, Vue 3552 du 14/12/2010

1658, Partage des Biens Le FOULLET et leur Neveu Claude Le FOULLET

1658, le 30 décembre, en l'Estude à Dijon, ont esté présents en leurs personnes Thiennette BERTHILLON Vesve d'Aignien Le FOULLET vivant Vigneron d'Ahuy et héritière douhaire d'Iceluy d'une part,

A Claude Le FOULLET aussy Vigneron dudict Ahuy, Fils de fut George Le FOULLET aussy Vigneron du mesme lieu, Frère dudict fut Aignien d'aultre part.

Lesquels ont dict avoir faict Partage et division entre eux des Bastiments qui leur appartiennent audit lieu d'Ahuy, en la Rue du Fourg provenant tant de desfunct Jacques Le FOULLET Père desdicts Aignien et George Le FOULLET, que d'acquisitions faictes conjonctement par Iceuz Aignien et George et particulièrement touchant une acquisition faicte audit Bastiment, par ladite BERTHILLON en son particulier, de Didière Le FOULLET Vefve de Louis BERTHILLON Sœur Germaine d'Iceux Aignien et George Le FOULLET du Droict qu'elle avait en la Grande Maison et meix sciz derrière lesdits Bastiments et ce en la manière qui S'ensuit après avoir faict voir et recougnaistre leurs Droicts, Parts et Portions par Honn. Anthoine Durant et Symon Ranyot prudhommes par eux agréés qui en les auraient réglés et investis ; lesdits Partages jetés aux lods

Le premier d'Iceux est arrivé à ladite Thiennette BERTHILLON par lequel il luy demeure desdits Bastiments, ce qui S'ensuit

Premièrement l'ancienne Maison qui consiste en une Chambre Basse à cheminée, une Cour voultée dessoubz, un grenier dessus, une petite chambre à cheminée en appendice joignant ladite Maison du Couchant ;

Plus La Grange qui joinct ladite Maison du costé de Bize avec une petite Estable aussy en appendice du mesme costé de Soleil Couchant ; encore la Place devant ladite Maison jusqu'au treige qui va au Puids, où ils ont droict et laquelle Place se continuera jusqu'au Pignon de l'Estable neusve construite de l'autre costé ; lequel Pignon demeurera commun entre les Partageants et aura droict ledit présent Partageur, de bastir contre ledit Pignon et y insérer ses bois sy bon luy semble ; aura encore ledit présent Partageur une partie du meix qui est au bout de la susdite Maison, laquelle partye de Meix peult contenir environ trois quarts d'un Quartier suivant la séparation en faicte dans le surplus, par les Bornes réparées et plantées, joignant aux héritiers Guille GAUDELET du costé de Bize et de l'autre costé au second Partageur.

Et le second Partage est arrivé audit claude Le FOULLET pour lequel il luy demeure, SCAVOIR UNE petite Maison joignant ladite Grange avant dicte, consistant en une Chambre Basse, la Cour dessoubz ny aiant depuis aulcun plancher, une Chambre Haulte, un Grenier, Plus il luy demeure une petite Chambre sans Cheminée joignant la susdite Maison.

Item un petit Jardin qui touche ladite petite Chambre du costé du Couchant, enclos de murailles ; Plus il luy demeure l'Estable nesfve dont est faict mention cy dessus, avec La Place devant. Ladite Estable et du gros d'Icelle et encore une autre petite Place qui est joignant du costé de Bize et qui provient de Michel ROBERT par acquisition, sauf le Droict réservé audit premier Partageur de Communauté au pignon d'Icelle Estable et à ses Droicts de Place ainsy qui est énoncé en sondit partage /

Item aura le Second Partage une petite Soulz à pourceaux en appendice joignant à Estienne Portault, avec son Droict d'Usage au Puids, Comme le Premier Partageur et leur demeurera Commung par moictyé, les Places acquises de la Communauté, propre moictyé à édifier /

Item aura ledit présent Partageant une Vigne qui est derrière lesdits Bastiments du premier Partageant, avec une petite Portion de Vigne au dessus du Meix dudict premier Partageant et qui se prend depuis le milieu en amont, lequel Verger et ladite Portion de Meix d'Iceluy présent Partageant pourrait contenir environ un quartier et suivant les Bornes plantées pour la Séparation d'Icelle Vigne et dudit meix d'entre lesdits partageants.

Et d'autant que le premier Partage vaut beaucoup mieux que le second, ladite BERTHILLON paiera par forme de soulte audit Claude Le FOULLET à qui le second Partage est arrivé, six vingt six Livres, deanx la Feste St Martin d'Hiver prochainement venant.

Et ont accordé que chacun desdits partageants portera les Eaux de ses Bastiments, sans que l'un n'en reçoive incomodité pour l'autre et toutes saisines estant aux pignons et goterots demeureront en estat et Iceux commungs avec ledit Pignon de ladite Estable neufve et entretiendront par moictyé.

Et desquels partages ainsy faicts qu'ils ont agréés et acceptés, Ils S'en tiennent pour contents, promettant par le Serment, les entretenir, ny contrevenir à peyne de tous despens, dommages et intérests, sous l'obligation respective de leurs biens par la Cour de la Chancellerie de Bourgogne, y Renonçant.

Faict et passé en présence desdits Durant et Ranyot prudhommes, François Frémiy et Estienne Lequeux Clercs audit Dijon Tesmoings Requis ; encore en présence de Jean Le FOULLET Fils de ladite BERTHILLON et de Claude BERTHILLON Laboureur à Prenois, Frère d'elle.

Et ont déclaré tant ladite BERTHILLON que lesdits Claude, Jean Le FOULLET et ledit Claude BERTHILLON ne savoir signer enquis.

***

4 E 2 art. 1234 — GÉRARD HUISSIER NOTAIRE À DIJON

Réf. jpO 57/64, doss. 839, Vue 2574 du 15/12/2010

1657, Didière Le FOULLET vend sa part de Biens sur Ahuy

1657, le 22ème de décembre, Pardvt le Notaire Soussigné, a esté présente en sa personne Didière Le FOULLET Vefve de Louis BERTHILLON Laboureur à Prenois, laquelle a vendu et transporté perpétuellement à Estiennette BERTHILLON Vefve d'Aignien Le FOULLET Vigneron d'Ahuy, présente et acheptant la quatriesme partye qui luy appartient, en une Maison Grange, Establerie, Cour, Jardin, Vigne derrière, Aisances et Appartenances d'iceux sans Réserve, ainsy que le tout se comporte, à cause des Successions de feurent Jacques Le FOULLET et Claudine DAUBLINE ses Père et Mère avec Usage au puid qui est en la petite ruelle au bas du Meix Royer, le tout en la Cour Commune. Les trois quarts appartiennent en commun à ladite BERTHILLON et Claude Le FOULLET son nepveu. Icelle Maison scize audit Ahuy en la Rue du Fourg, emprès Nicolas Cornu [...].

***

4 E 2 art. 1234 — GÉRARD HUISSIER NOTAIRE À DIJON

Réf. jpO 57/64, doss. 839, Vue 2577 du 15/12/2010

1657, Partage entre les Enfants Héritiers de Jacques Le FOULLET

1657, le 22ème jour de décembre, à Dijon, en l'Estude Pardvt le Soussigné Notaire Royal, ont esté présents en leurs Personnes

Thiennette BERTHILLON Vefve Aignien LE FOULLET vivant Vigneron d'Ahuy, ayant Droict des Biens des Hoires d'Iceluy /

Didière LE FOULLET Vefve de Louis BERTHILLON Laboureur de Prenois,

& Claude Le FOULLET Vigneron d'Ahuy Fils de fut george Le FOULLET dudit lieu,

Lesdits furent Aignien, George et Didière Le FOULLET Enfants de furent de furent Jacques Le FOULLET aussy Vigneron audit Ahuy, du corps de Claudine DAULBINE. Lesquels ont déclaré avoir faioct. Partage et Division entre eux en trois Parts et Portions le plus esgales que possible, ce qu'est des Fonds et Héritages leur estant Commungs des Hoires desdits desfuncts Jacques Le FOULLET et Claudine DAUBLINE leurs Père et Mère.

Et par lods jetés au sort :

Le premier Partage est demeuré à ladite Vesve Aignien Le FOULLET pour lequel il luy demeure desdits Fonds et Héritages ce qui S'ensuit [voir liste sur original].

Le second Lod et partage est arrivé à ladite Didière Le FOULLET pour lequel il lui demeure areillement : [voir liste sur original].

Le troisième et dernier Lot dudit Partage est arrivé audit Claude Le FOULLET, pour lequel il luy demeure : [voir liste sur original].

***

LOUIS PINARD (1669-1707)

4 E 2 art. 1575 — LOUIS PINARD NOTAIRE À DIJON
Réf. jpO 38/21, 18/04/2005
[Date], Achat par Pierre SEGUIN et Edme SEGUIN son fils d'un Domaine à St Victor.

***

4 E 2 art. 1575 — LOUIS PINARD NOTAIRE À DIJON
Réf. sans
1706, Acquêts par Pierre SEGUIN, Françoise DAMBRUNG,
Jean DAMBRUNG et Edme SEGUIN aidé de sa femme Marie DUPASQUIER

L'an 1706, le 14 juillet à Dijon, pardevant Louis PINARD demeurant Paroisse St Jean, a comparu en personne Noble Vivant SOUSSELIER Conseiller du Roy, trésorier des garnisons en Bourgogne demeurant à Dijon, lequel pour luy, ses hoires et ayant cause, a par ces présentes remis cédé en conséquence à l'assignation donnée au Sieur SOUSSELIER à requeste de Madame de Santaucourt et de la semonce arbitrale rendue en conséquence, en condamnant le Sieur SOUSSELIER de remettre les domaines pris en main habillée, dans l'an et jour suivant l'usage et la coutume de Bourgogne, icelle remise faite

& Pierre SEGUIN marchand à St Victor et Edme SEGUIN son fils aussy marchand audit lieu et Mtre Jean DAMBRUNG laboureur à Auvillars, tant pour eux que pour Françoise DAMBRUNG femme dudit SEGUIN père, pour Marguerite BERNARD femme dudit DAMBRUNG, tous deux absents, aussy bien que ledit Pierre SEGUIN absent, auxquels absents, lesdits Edme SEGUIN et Jean DAMBRUNG S'obligent à faire advouer et ratifier le présent contrat, tous solidairement, sans division, lesdits Edme SEGUIN et Jean DAMBRUNG et de l'aucthorité dudit Edme SEGUIN Marie DUPASQUIER sa femme, présents et acquérant tant pour luy que lesdits absents, les domaynes scitués à St Victor, Auvillars, Jaugey, La Pourrie et les fonds scitués au lieu et finage de Barbirey, lesdits domaynes et fonds suivant qu'ils sont rapportés par la Grosse décrétale adjugée audit sieur SOUSSELIER, à l'impétrant de Monsieur l'auditeur CAILLET sur Jean MUTIN praticien à St Victor, par le procès verbal de délivrance fait le 6 mars 1703, lesquels domaynes lesdits acquéreurs ont dit bien savoir et en l'estat auquel ils sont présentement, sans aucune réserve, sinon le domayne scitué "au pied de la chaise" qui est vendu par ledit SOUSSELIER et blaise MUTIN et sa femme, dont les acquéreurs ne pourront y rien prendre pour quoy que cense ce soit, ayant le Sieur SOUSSELIER présentement remis aux acquéreurs, tant pour eux que les absents, lesquels...

La présente remise faite moyennant le prix de six mille six cent Livres, sur laquelle somme, ils en demeureront à la charge dudit DAMBRUNG et de sadite femme, celle de cinq cent cinquante, en ce que ledit Edme SEGUIN et sa femme aussy nommée, remettent audit DAMBRUNG et sadite femme, ledit domayne de La Pourrie seulement et le surplus dudit prix qu'est six mille cinquante Livres à la charge desdits SEGUIN père et fils et leur femme, le tout néanmoins sans division, ny dérogation en la clause solidaire.

Lesquels ont créé et constitué une rente annuelle et perpétuelle de trois cents trente Livres pour chacun an, payable par ledit SEGUIN fils, DAMBRUNG et sa femme, audit SOUSSELIER en sa maison, en deux termes, la moitié au jour de fête Nativité de Notre Seigneur prochaine et l'autre moitié au premier avril prochain, d'année en année jusqu'à l'extinction et entier remboursement dudit Principal des six mille six cents Livres, sur laquelle somme Principale, ledit SEGUIN fils et Marie DUPASQUIER sa femme, transporteront audit Sieur SOUSSELIER, la somme de huit cents Livres que leur doit Charles DUPASQUIER, marchand à Aubigny les Sombernon, Jeanne et Charlotte DUPASQUIER ses Sœurs, prix de la rente qui leur a esté faite par ledit SEGUIN fils et sa femme de leur participation dans les biens de feu Gaspard DUPASQUIER et Reyne CLEMENCET père et mère de ladite Marie DUPASQUIER, S'obligeant ledit SEGUIN et sadite femme, dans un mois à compter de cejourdhuy de faire...

***

AUBERT GELYOT (1582-1627)

4 E 2 art. 1677 — AUBERT GELYOT NOTAIRE À DIJON PAROISSE ST-MICHEL

Réf. jpO 57/60, doss. 834, Vue 3408 du 7/12/2010

1624, Vente par Jacques LEGRAND et Michel VERREAU à Claude Tribolet

1624, le 17ème jour de février, à Dijon, en l'Hostel et pardevant le Notaire Soussigné, furent présents en leurs personnes, Jacques LEGRAND et Michel VERREAU Vigneron demt à Ahuy, lesquels l'un pour l'autre et l'un d'eux seul pour le tout, sans division, ny ordre de dicention ont vendu, cédé et transporté... à Claude TRIBOLET aussy Vigneron audit lieu, présent, stipulant et acquérant pour luy et les Siens et ayant cause, trois quartiers de Terre, en quatre Pièces asscizes au Finage dudict Ahuy, Day et fontaine, Asscavoir un Quartier en la Combe de Dayx emprès les Héritiers "Feullande" CUSEY d'une part et dans un autre Quartier scize au finage de Fontaine emprès dudit fontaine, emprès les héritiers dudit Cusey d'une part [...] [Je compreds qu'ils vendent pour payer d'autres dépenses faites auprès des LOGERY (patronyme vu récemment).]

[En marge de ce Contrat :]

Et depuis le 6ème a comparu en sa personne ledit Claude TRIBOLET lequel a remis et rétrocédé par ceste ausdits Jacques LEGRAND et Michel VERREAU stipulant les trois quartiers de Terre confinés et déclarés au contrat ci-au long escript, les remettant en tel droict qu'ils estaient auparavant la passation d'Iceluy, se devestant d'Iceux trois Quartiers de Terre et les en revest sans néanmoins estre tenu à aucune conduite ny garentie.

***

4 E 2 art. 1677 — AUBERT GELYOT NOTAIRE À DIJON PAROISSE ST-MICHEL

Réf. jpO 57/60, doss. 834, Vue 3411 du 7/12/2010

1624, Vente par Jacques LEGRAND et Michel VERREAU à Nicolas JORAN l'esné

1624, le 26ème février à Dijon, en l'Hostel et pardevant le Notaire Soussigné, furent présents en leurs personnes, Jacques LEGRAND Vigneron à Ahuy, tant en son nom qu'au nom de Michel VERREAU Vigneron audit lieu, pour lequel il se fait fort, a vendu cédé et transporté par ces présentes, perpétuellement pour luy et ledit VERREAU, l'un pour l'autre [...].

A Nicolas JORAN l'esné Vigneron dudit lieu présent stipulant et acquérant pour luy, les Siens et ayant cause, un demy journal de Vignes en trois Pièces scizes au Finage de Fontaine, lieudit à costé d'Ahuy, ledit demy journal faisant moictié d'un journal partageable pour l'autre moictié avec Grégoire LOGERY, l'une contenant environ demy journal emprès Richard MICHEL d'une part et d'autre ; une autre pièce contenant un Quartier emprès Jean PRINSCET d'une part et d'autre audit Richard MICHEL ; l'autre Pièce contenant environ un Quartier emprès Michel CUSEY d'une part et d'autre à Jacques Le FOULET Le Jeune, à cause de sa Femme...

Ce perpétuel Vendage faict moyennant le Prix et Somme de six vingt Livres en Principal et les Vins accoustumés, sur laquelle Somme ledit achepteur a confessé avoir receu dix Livres Comptant et du Surplus que sont 110 Livres, ledit achepteur a promis et sera tenu d'en acquicter ledit vendeur scavoir de 60 Livres en Principal faisant moictié de six vingt Livres en payement avec Honn. Hom. Jean Maignien Marcd audit Dijon, de ladite Rente créée par Mathieu LOGERY à fut Esme PITOLET qu'est la moictié qu'en devait supporter ledit LOGERY, dont ledit Vendeur est chargé par Contrat passé entre eux et ledit VERREAU pardevant Mouchenère Notaire à Nuits en date du mois de [blanc] dernier [c'est infernal].

***

4 E 2 art. 1677 — AUBERT GELYOT NOTAIRE À DIJON

Réf. jpO 57/60, doss. 834, Vue 3415 du 7/12/2010

1624, Michel VERREAU constitue Rente à Anthoine[tte] VERREAU sa Sœur

1624, le premier juillet, à Dijon, a comparu en sa personne Michel VERREAU Vigneron demt à Ahuy, lequel de par la teneur de ces présentes, a vendu et constitué A Anthoine VERREAU sa Sœur Vesve de Denis ROCHET vivant Laboureur demt audit Ahuy, présente, stipulante et acquérante pour elle, les Siens et ayant cause, la Rente annuelle et perpétuelle de 3 Livres 15 Sols payable chacun an, moyennant la Somme de 60 Livres...

***

4 E 2 art. 1689.1 — AUBERT GELYOT NOTAIRE À DIJON

Réf. jpO 57/62, doss. 836, Vue 3457 du 9/12/2010

1619, Traité de Mariage entre Michel VERREAU et Claudine ROCHER

1619, le 22ème jour du mois de septembre, Pardevant moy Aubert Gelyot Notaire Royal à Dijon, y demt Paroisse St Michel... en leurs Personnes Michel VERREAU Fils de Hon. Hom. Berthélemy VERREAU Vigneron à Ahuy et de Jeanne MALESCHAL ses Père et Mère présents et l'aucthorisant quant à ce d'une part /

& Claudine ROCHER Vefve Esme PITOLLET Vigneron demt à Ahuy, assistée d'Honn. Hom. Claude ROCHER Laboureur de Velars s/ Ouche et Oudette DAMIEN ses Père et Mère présents et à ce Consentants d'aultre part /

Lesquelles parties sur le faict du Mariage qui se fera et accomplira sy Dieu plaist entre elles /

Ont par l'advis de plusieurs leurs Parents en fin nommés, convenu et accordé les articles et choses suyvantes.

Premièrement seront Mariés, Conjoincts et Associés par moictié en tous Biens Meubles qu'ils ont, auront et Acquests qu'ils feront durant et constant leurs futur Mariage suivant la Générale Coustume de ce Pays et Duché de Bourgogne.

Seront lesdites partyes respectivement mariés pour tous et chacuns leurs Biens et Droicts paternels et maternels à eschoir et autres Biens qu'ils ont de présent.

En faveur duquel futur Mariage, ledit Berthélemy VERREAU et sadite Femme, Icelle de l'aucthorité de sondit mary, ont en advancement de leurs Hoiries, donné, cédé et délaissé audict Futur Espoux leur Fils le Quart de la Maison, Grange, Establerye, Cour, Jardin, Fonds, Tréfonds, Droicts, Aysances et Appartenances dudict Quart, partant par Indivis pour les autres trois quarts, ledit Futur espoux en ayant droict par Donation à luy faite par Jean CORNU son Oncle. Le Tout assciz audit lieu d'Ahuy, en la Rue Haulte et en laquelle Maison lesdits VERREAU et MARESCHAL sa Femme Père et Mère, font de présent leur résidence /

Iceluy Quart chargé de ses charges, sy aucunes sont /

Ledit Quart estimé 150 Livres.

En outre, lesdits Père et Mère ont donné et délaissé à leur Fils Futur espoux une Pièce de Vigne contenant environ ung Quartier et demy scize au finage de Fontaine lieudit en Ponière, autrement en la Pissoire emprès Jean VERREAU d'une part et Anthoine CHAZOT ayant droit de Guillemette MAIRE d'autre part, aussy chargée de ses Charges telle qu'elle se treuvera demeurant ladite Vigne estimée 50 Livres

Pour lesquels Quart de Maison et Pièce de Vigne, ledit Futur Espoux sera tenu rapporter la Somme de 200 Livres, venant aux Successions de sesdits Père et mère et rendre d'Icelles 100 Livres, ou tant moins prendre. Plus seront tenus lesdits Père et Mère, donner à leur Fils Futur espoux la Somme de 100 Livres deans les Futures Nopces, pour la Valeur d'ung Troussel

Est encore convenu que lesdits Futeurs Mariés feront leur Résidence avec ledit Berthélemy VERREAU et sadite Femme pendant le temps et terme de trois ans ; qu'ils seront honorés et obéys comme bons Enfants sont tenus faire et employent à leur proffict tous leurs Labeurs et Industries, moyennant quoy leursdits Père et Mère seront tenus nourrir, vestir et entretenir lesdits Futurs Mariés durant lesdits 3 ans, ensemble, leurs Enfants sy aucuns ils ont /

de pour tout salaire, ensemble pour tous les Revenus des Fonds et Héritages et autres Biens desdits Futurs Mariés, dont lesdits Père et Mère jouyrons pendant lesdits 3 ans / Ils leur payeront chacun an la Somme de 36 Livres tournois, desquels 36 Livres lesdits Futurs maryés feront leur proffict particulier.

Sy pendant ledit Mariage, il est vendu quelque Fond et Héritage propre ou ancien, à l'un ou l'autre des partyes, les deniers en provenant seront remployés en mesme nature au proffict de celui duquel lesdits Fonds seront prélevés...

Le survivant prendra avant partage son lict garny selon son estat, tous les habillements servant à sa personne et ung coffre ferré et fermant à clefs.

Sy c'est ledit Futur espoux, il prendra, oultre ses armes et Baston de Guerre et un Cheval, sy aucun en a, ou pour lesdites armes et Cheval, la Somme de 45 Livres.

Et si c'est ladite Future espouse ses Bagues et joyaux, ou pareille Somme de 40 Livres.

faict leu et passé audit Lieu d'Ahuy, en la maison dudict Berthélemy VERREAU ; Plus Jean VERREAU Oncle dudit futur Espoux, dudit lieu, Bénigne JOUHANE l'Esné d'Hauteville et Nicolas JORAN l'esné dudict Ahuy ses Oncles à cause de leurs Femmes, dudict Futur, Michel TABOUROT et Nicolas JOUHANE dudict Ahuy et Anthoine SICARDET de Dayx ses Cousins, Jehan RANYOT Mtre Esperonnier de Dijon, Cousin de la Future espouse, François PERULLOT son Beau-frère, Claude COUHET son Oncle, Bénigne BERTILLON de Lantenay son Cousin et autres parents et alliés desdites partyes, plus encore Mtre Guille Le Coq pbre Vicaire dudict Ahuy et Estienne Corneaux Clerc demeurant audit Dijon tesmoings Requis. Lesdits Pères, ladite MALESCHAL et Ladite Furure espouze ont déclaré ne savoir signer enquis ; ont signé en la minute M. Verreau, Oudette Damien, F Perullot et Louhet, Claude Nette, Jehan Ranyot, B. Sicardet, Michel tabourot, J. Verreau, Nicolas Joran, G. Le Coq, Cornaux et Gelyot Notaire / et autres parents ne signent.

***

4 E 2 art. 1689.1 — AUBERT GELYOT NOTAIRE À DIJON

Réf. jpO 57/62, doss. 836, Vue 3462 du 9/12/2010

1619, Traité de Mariage entre Denis ROCHER et Anthoinette VERREAU (la jeune)

1619, le 22ème jour de septembre, à Ahuy, pardevant Aubert Gelyot Notaire Royal à Dijon, Paroisse St Michel, en présence des temoings cy bas nommés, furent présents en leurs personnes Denis ROCHER Fils de Honn. Hom. Claude ROCHER demt à Velars sur Ouche et Oudette DAMIEN ses Père et Mère, présents et l'aucthorisant quant à ce d'une part.

& Anthoine[tte] VERREAU Fille d'Honn. Hom. Berthélemy VERREAU Vigneron demt à Ahuy et de Jehanne MALESCHAL ses Père et Mère présents l'aucthorisant et à ce Consentants d'aultre part.

Lesquelles partyes sur le faict du Mariage qui se fera et accomplira si Dieu plaist, entre elles, ont convenu et accordé les articles et choses suyvantes :

Premièrement lesdits Denis ROCHER et Anthoine[tte] VERREAU seront mariés, conjoincts et Associés par moictié en tous Biens Meubles.

Seront chaque Partye respectivement mariée pour tous et chacuns leurs Biens et droicts paternels et maternels à eschoir /

En faveur dudit Mariage, ledit Claude ROCHER et de son authorité ladite Oudette DAMIEN sa Femme, ont en advancement de leurs Hoiries, promis donner et payer audit futur espoux leur fils La Somme de 200 Livres tournois en argent comptant ou Héritages et au choix dudit Futur espoux ; laquelle Somme sortira nature d'Ancien, pour luy, les Siens et ayant cause, comme Héritage ayant faict double troncq en sa Famille [cela veut dire que les 200 Livres, ou au choix les Héritages proviennent des économies faites par le Père, ou même par le Grand-Père, d'où l'expression "ayant faict Tronc ou double Tronc"].

Encore seront tenus lesdits Père et Mère donner audit Futeur espoux leur Fils deans 3 ans la Somme de 100 Livres pour la Valeur du Troussel.

En mesme faveur de Mariage ledit Berthélemy VERREAU et sadite Femme, de luy aucthorisée, ont promis donner à ladite future espouze, leur Fille, la Somme de 200 Livres et deux constitutions de Rentes, l'une en Principal de huict vingt cinq Livres [= 200], portant arrérages au denier 20 [= 5% — on divise le chiffre 100 par 20] deue par Jacques Monnelet dudit Ahuy et l'autre en Principal de 63 Livres portant arrérages au denier 16 [= 6%] sur Nicolas JORAN l'esné dudict lieu...

Lesdits futurs mariés feront leur Résidence pendant trois ans avec ledit Claude ROCHER et sadite Femme [même formule que pour Michel Verreau et Claudine Rocher].

Faict, leu et passé audit Ahuy en l'Hostel dudict Berthélemy VERREAU, en présence de François PERULLOT Beau-frère dudit Futur espoux, Claude "Louet" son Oncle, Bénigne BERTILLON de Lantenay, Jean RANYOT espronnier dudit Dijon ses Cousins, Jean VERREAU dudit Ahuy, Bénigne JOUHANE l'esné d'Hauteville, Nicolas JORAN l'esné dudit Ahuy, Oncle de ladite Future espouze à cause de leurs Femmes, Michel TABOUROT, Nicolas JOUHANE dudict Ahuy et Anthoine SICARDET de Daix ses Cousins et autres parents ; plus encore Messire Guillaume Le Cocq pbre Vicaire dudict lieu d'Ahuy.

Lesdits Claude Rocher et Berthélemy Verreau Pères desdits Futurs mariés, ladite Maleschal et ladite Future espouse ont déclaré ne scavoir signer enquis. La minute est signée Denis Rocher, Oudette Damien, J. Verreau, f. Perrullot, Claude Mette, C Louhet, Michel tabourot, Jean Ranyot, B sicardet, Nicolas Joran, Guill Le Cocq, Cornault et Gelyot.

***

4 E 2 art. 1689.1 — AUBERT GELYOT NOTAIRE À DIJON

Réf. jpO 57/62, doss. 836 Vue 3468 du 9/12/2010

1619, Survivance pour le Couple Berthélemy VERREAU et Jeanne MALESCHAL

1619, le 22ème jour du mois d'octobre, à Ahuy, pardvt Aubert Gelyot notaire à Dijon Paroisse St Michel et témoings cy bas nommés,... en personne Berthélemy VERREAU Vigneron demt à Ahuy, lequel de sa bonne volonté et qu'ainsy luy plaist, a donné par donation à cause de Mort à Jeanne MALESCHAL sa Femme présente et stipulante et de son aucthorité acceptant tous et un chacun ses Biens Meubles, Droicts, Noms et Actions mobiliaires présents et advenir, pour par elle en faire et disposer comme de son propre et chose à elle appartenant et en outre l'Usufruit et joyssance la Vie Naturelle de ladite MALESCHAL, de tous et un chacuns ses Fonds Immeubles et Héritages siens Anciens ou Acquests aussy présents et advenir ; à la charge de les entretenir en bon et dheu estat de réparation. Et pour les Redevances deheues sur Iceux Moyennant aussy que ladite MALESCHAL sera tenue et a promis de nourrir, entretenir et allymenter Jean et Claude VERREAU leurs Enfants jusu'à ce qu'ils treuvent leur Bien ou advancement par Mariage ou autrement ; et audit temps leur donner à chacun La Somme de 300 Livres tournois, que sont 600 Livres pour les deux et de préciput les habiller d'habits Nuptiaux et faire les Frais du Festin de leur propre. De tout selon qu'a esté faict et promis à leurs autres Enfants [dé]ja mariés, que pour Michel et Anthoine[tte] VERREAU auquels sera parfourny par leur Mère ce qui promis leur a esté par leurs Contracts de Mariage /

Faire les Frais funéraux dudit Donateur et supporter ceux de la Justice, à condition toutefois que lesdits Jean et Claude VERREAU seront tenus servir et obéir leurdite Mère selon que bons enfants sont tenus et doivent faire jusque audit temps de Mariage et advancement susdit et moyennant ce, ledit Donateur prohibe toute confection d'Inventaire de sesdits Biens et en descharge les Officiers de la Justice.

Faict, leu, releu et passé audit Ahuy, en l'Hostel des Partyes, en présence de Michel TABOUROT, Jehan BENOIST et Jean LEGRAND Vignerons dudit lieu d'Ahuy …

***

4 E 2 art. 1689.1 — AUBERT GELYOT NOTAIRE À DIJON

Réf. jpO 57/62, doss. 836, Vue 3474 du 9/12/2010

1619, On évite le Procès entre Claudine ROCHER et Anthoinette VERREAU l'esnée sa Belle-mère

1619, le 4 novembre, Comme procès fut prest à mouvoir d'entre Anthoinette VERREAU Vesve d'Aignien PITOLLET Vigneron demt à Ahuy d'une part

& Claudine ROCHER Vesve d'Esme PITOLLET Fils de ladite VERREAU et dudict fut Aignien PITOLLET, à présent Fiancée de Michel VERREAU Fils de Berthélemy VERREAU demt à Ahuy d'autre part.

Au faict des droicts prétendus par ladite VERREAU des Biens de la Communion d'entre sondit Fils et elle, en la maison de ladite Anthoinette VERREAU, contractée pardevant Guyot Notaire Royal le 24 novembre 1616 ; Douhaire, Acquests et debts résultant de ladite Communion, résultant des Acquests faicts constant Icelle Communion. [On pense que pour éviter des grands frais, il vaut mieux transiger.]

Ont comparu en leurs personnes Scavoir ladite Anthoinette VERREAU et ladite Claudine ROCHER et ledit Michel VERREAU son fiancé l'aucthorisant quand à ce autant que de besoin, assistée et de l'advis de Honn. hom. Claude ROCHER marchand de Velars sur ouche, Père de ladite Claudine et après en avoir conversé (qu'ils en ont dict) [dans le texte] avec ledit Berthélemy VERREAU Père dudict Michel, ont transigé et accordé toutes les choses suyvantes

Asscavoir que le partage des Meubles de ladite Communion [dé]ja commencée aura lieu et du surplus desdits Meubles le partage en sera continué et parachevé entre ladite Anthoinette VERREAU pour les deux tiers et lesdits Michel VERREAU et Claudine ROCHER pour l'autre tiers.

Plus auront et demeureront ausdits Michel VERREAU et Claudine ROCHER, pour eux, leurs hoires et ayant cause, les Héritages cy après déclarés sciz aux Lieux et Finages desdits Ahuy et Fontaine, provenant de la Maison et Communion dudit feu Aignien PITOLLET et de ladite Anthoinette VERREAU sa femme.

Vignes : environ 3 quartiers

Terres : environ 8 Quartiers, libres de toute hypothèque

Moyennant quoy lesdit Michel VERREAU et ladite Cluadine ROCHER sa Fiancée, ont promis et seront tenus acquitter et payer la moitié de toutes les debts faites et créées par ledit fut Esme PITOLLET.

Plus la moitié des Forts Principaux et arrérages, Frais de ladite Obligation des autres Sommes cy après provenant et dheues à cause de ladite Communion

Scavoir au Sieur Advocat Pérard : 40 Livres en Principal

A Mtre Jean Rémond Procureur 50 Livres en Principal

A la Veuve du Sieur Jean Malpoy : 80 Livres en Principal avec une Obligation de 13 Livres

A la Veuve de Claude Loidereau 40 Livres

Aux Veuve et Héritiers du sr Advocat du Menez : 15 Livres en Principal

Au Sieur Jean Danon 33 Livres en Principal

A Pierre Dambrung d'Asnières : 100 Livres en principal

A François Gruet : 40 Livres en Principal

A Jean Durand le Jeune : 13 Livres en Principal

Et Vingt Livres à Toussaint Carteret pour Lbourage par luy faict au proffict et pendant la Communion.

Toutes lesquelles debts à partager par moictié

Moyennant lesquelles Choses cy dessus, lesdites partyes demeurent quictes l'une envers l'autre.

Et ou il se treuverait d'autres debtz que ceux cy dessus spécifiés, ils demeureront à la seule charge de ladite VERREAU.

De tout par accord et transaction faicts entre lesdites partyes, dont elles sont contentes.

Fait, leu et passé à Dijon en l'Hostel et Pardevant moy Aubert Gelyot Notaire Royal et gardenotte Héréditaire estably à Dijon y demeurant, Paroisse St Michel le 4ème jour du mois de novembre 1619, avant midy, en présence des témoings.

***

4 E 2 art. 1689.1 — AUBERT GELYOT NOTAIRE À DIJON PAROISSE ST-MICHEL

Réf. jpO 57/62, doss. 836 Vue 3471 du 9/12/2010

1619, Accord et Convention entre Jean VERREAU et son Gendre Michel TABOUROT

1619, le 23ème jour de décembre, avant midy, en l'Hostel et pardvt le Notaire Royal soubsript furent présents en leurs personnes Jean VERREAU et Michel TABOUROT son gendre Vignerons demt à Ahuy ; lesquels ont faict et font entre eulx l'accord et Convention que S'ensuyt /

Asscavoir qu'ils se sont Mis et Associés par ensemble en Communion de tous Biens Meubles qu'ils ont de présent et auront cy après et de tous les Fruicts et Revenus de leurs Héritages et Immeubles compris ceux qu'ils tiennent par Admodiation de plusieurs Particuliers, ensemble de tout leur grand Labeur et Industrie qu'ils soumettront et rapporteront en ladite Communion ; en laquelle Communion, eulx leurs Femmes et enfants seront nourris, vestus et entretenus, y compris le Vin qui appartient audit Jean VERREAU et qui est en estre dans sa Cave, duquel il faict son profict particulier. Et d'autant que ledit Jean VERREAU a des Meubles et Héritages de plus grande Valleur que ceux dudit TABOUROT, Iceluy TABOUROT luy a payé de soulte la Somme de 100 Livres et en outre, il luy a promis paier deans deux ans prochains la Somme de 30 Livres dont aussy Iceluy VERREAU fera son profict séparément.

Et advenant la Dissolution de ladite Communion, tous lesdits Biens mobiliaires qui se treuveront lors en leurdite Communion seront partagés esgalement et par moitié entre lesdites partyes, comme aussy les acquests qu'ils pourront faire pendant ladite Communion, en Reprenant par chacun d'eux avant Partage, les Habits servant à leurs Personnes et de leurs Femmes et Enfants ; et mesme ledit TABOUROT, les Bagues et Joyaux de sadite Femme et un "demycin" garny de ses Ferrures d'argent qui a esté donné pour le "Cuinot" de Jeanne TABOUROT sa Fille.

Estant convenu que les debtz qui seront cal... pendant ladite Communion seront payées sur Icelle sans néanmoins que lesdites parties en puissent créer sans le Consentement exprès l'un de l'autre, à peine que les debz demeurent à la charge de celuy seul qui l'aura créé. Et pour ceux qui sont créés et dheus jusqu'à ce jour, ils demeurent respectivement à la Charge de celuy qui l'aura créé. Demeure à la Charge dudit VERREAU les Réparations et Entretènement desdits Bastiments, sauf en ce qui concerne les menues Réparations qui se feront à commungs frais, comme aussy les Redevances deheues sur les Héritages dont ils jouyront, Taille et Charges d'Icelles de tout par accord faict entre les partyes, dont elles sont contentes, promettent respectivement entretènement et accomplissement de tout ce que dessus et ny contreviennent sur peine de despens. Et Iceulx obligent et submettent quant à ce, tous et chacuns leurs Biens par les Cour de la Chancellerie tant du Duché de Bourgogne, que Royales — Renonçant à toutes choses contraires ausdites présentes.

Faicte, leue et passée en présence d'Estienne Cornault et Estienne Rondot Clers audit Dijon Tesmoings Requis, ledit VERREAU a déclaré ne scavoir signer Enquis. La Minute est signée dudict TABOUROT et desdits tesmoings et notaire.

***

4 E 2 art. 1690 — AUBERT GELYOT NOTAIRE À DIJON

Réf. jpO, doss. 833 Vue 3387 du 6/12/2010

1620, Magdeleine VERREAU et Michel TABOUROT

1620 [année de rédaction] Comme il soit que par Contract du 23ème décembre 1619, Pardvt le Notaire soussigné, Jean VERREAU et Michel TABOUROT son Gendre Vignerons demt à Ahuy se soient associés et mis en Communion de tous Biens Meubles qu'ils avaient, Fruicts et Revenus de leurs Immeubles et héritages qu'ils cultivent et font d'aucun particulier, ensemble des Acquests qu'ils pourraient faire pendant ladite Communion en laquelle avec leur labeur et industrie, le tout serait mis et confondu. Advenant la Dissolution de laquelle tous lesdits Meubles, Fruicts, Revenus et acquests seront partagés esgalement et par moictié, repris les habits servant à leur personne et de leurs Femmes et enfants, Bagues et joyaux et autres conditions [sont indiquées les Sommes à régler…]

***

4 E 2 art. 1690 — AUBERT GELYOT NOTAIRE À DIJON

Réf. jpO 57/59, doss. 833, Vue 3391 du 6/12/2010

1620, Claude CONSTANTIN mary de Catherine COCQUENET vend à Claude MALLAPART et Claude HAIRON Marchs à Minot

1620, le 22ème jour de septembre, à Dijon, en l'Hostel et Pardvt le Notaire soussigné, fut présent Claude CONTANTIN Vigneron demt à Couchey, lequel tant en son nom que de Catherine BOCQUENET sa Femme absente, a vendu à Claude MALLAPART et Claude HAIRON Mds demt à Mignot présents et acceptant pour leurs hoires et ayant cause, tous les Droicts, Parts, Portions, Raisons et Actions qu'audit CONSTANTIN et sadite Femme (absente) compètent et appartiennent, les Biens, Hoires et Successions de fut Jeanne BOUCHARD Mère de ladite Catherine, elle vivant Femme de Mathieu BOCQUENET et en hoires de fut Pierre BOCQUENET "Suellot" son Grand-père, en quoy que le tout puisse consister.

***

4 E 2 art. 1690 — AUBERT GELYOT NOTAIRE À DIJON

Réf. jpO, doss. 833 Vue 3384 du 6/12/2010

1620, Magdeleine VERREAU et Michel TABOUROT agité de maladie

1620, le 8ème jour du mois de novembre, avant midy,... en personne Michel TABOUROT Vigneron à Ahuy et Magdeleine VERREAU sa Femme, de luy authorisée, lesquels ont faict et font entre eux le traicté et accord qui S'ensuivent, Ascavoir qu'ou ledit TABOUROT decèderait de la maladie dont il est de présent agité, ladite VERREAU sera tenue de nourir, vestir et alimenter Jeanne TABOUROT leur Fille jusqu'à l'âge de 18 ans ; faire l'acquittement de toutes debtes et Frais funéraux et de Justice, mesme luy quicter et remettre son douaire divis et autres écritures matrimoniales moyennat quoy ladit Magdeleine VERREAU prendra à son profict tous les Meubles de leur Communion, ensemble la Constitution de Rente en Principal de six vingt cinq Livres audit TABOUROT cejourdhuy constituée par Jean VERREAU son Beau-Père, par contrat Receu par ledit Notaire soussigné et si jouyra du Revenu des Héritages anciens dudit TABOUROT et les entretiendra en bon estat jusqu'à ce que ladite Moindre soit parvenue audit eage de 18 ans...

***

4 E 2 art. 1690 — AUBERT GELYOT NOTAIRE À DIJON

Réf. jpO 57/59, doss. 833, Vue 3382 du 6/12/2010

1620, Michel VERREAU vend à Nicolas JORAN (je crois le Jeune) Fils de Nicolas JORAN

1620, le 8ème jour de Novembre,... en personne Michel VERREAU Vigneron demt à Ahuy, lequel a vendu à Nicolas JORAN Fils de Nicolas JORAN aussy Vigneron demt à Ahuy présent stipulant et acquérant pour luy et les Siens, une Pièce de Vigne en désert contenant environ un demy quartier sciz au finage dudit Ahuy lieudit en Jossey emprès Nicolas JORAN Le Jeune...

Ce présent Vendage faict et moyennant le Prix et Somme de 7 Livres tournois en principal et sept sols pour les vins ; pour laquelle Somme de sept Livres, ledit achepeteur a constitué audit vendeur stipulant et acceptant la rente annuelle et perpétuelle de 8 Sols 9 deniers tournois, payable chacun an à tel et semblable jour que la date de ceste, d'an en an et de terme en terme, jusqu'à extinction de ladite Rente

Faict audict lieu d'Ahuy, en l'Hostel de Jean VERREAU présent.

***

4 E 2 art. 1690 — AUBERT GELYOT NOTAIRE À DIJON

Réf. jpO 57/59, doss. 833, Vue 3397 du 6/12/2010

1624, Traité et Acord de Tutelle entre Philiberte Durand et les PARIS

1624, le 15ème jour de janvier, à Dijon, en l'hostel du Notaire soussigné, en personne Philiberte DURAND Vefve de Vincent PARIS vivant Vigneron demt à Ahuy, ayant ledit PARIS délaissé Estienne PARIS son Fils, du Corps de ladite DURAND, eagé d'environ 4 ans, assistée de Jean DURAND Le Jeune dudict Ahuy son Père, Estienne DURAND son Frère, Honn. Homme Jean GAUDELET dudit Dijon son Oncle et germain ROBERT son Cousin d'une part.

& Jean PARIS Père dudit desfunct, Jean PARIS Fils esné de Jean PARIS Le Jeune, ses Frères et Honn. François MARC Oncle dudit desfunct, lesquels PARIS et MARC demt à Talant, d'autre part.

Lesquelles partyes ont déclaré avoir bien et dheuement et exactement veu et estimé tous les Biens tant Meubles que Immeubles duditct desfunct et de la Communion d'entre luy et sadite Vesve et de ce fait pour pardonner aux frais de Justice ont pour le bon profict et utilité dudit Moindre, faict et font le Traicté et accord que S'ensuit ; Ascavoir que ladite Vesve sera tenue Nourrir, vestir et entretenir bien et dheument ledit Moindre suivant sa qualité jusqu'à ce qu'il soit parvenu en l'eage de 18 ans ; le faire apprendre à Lire et escrire, en lendoctrinant de bonnes moeurs et lorsque trouvera son Bien et advancement par mariage, ou autrement, luy donner la Moictié desdits Héritages anciens qui ont esté donnés audit desfunct PARIS, par son traicté de Mariage par ledit Jean PARIS son Père en bon et dheu estat et façon /

Et outre ce acquicter ledit Moindre de toutes debtz, Frais Funéraux légaux et de Justice, à quoy ledit Moindre pourrait estre tenu à cause de sondit Père.

***

4 E 2 art. 1690 — AUBERT GELYOT NOTAIRE À DIJON PAROISSE ST-MICHEL

Réf. jpO 57/58, doss. 832 Vue 3372 du 3/12/2010

1626, Vendage pour Barthélémy VERREAU

1626, le 15ème jour d'april, à Dijon, en l'Hostel du notaire, en personne, Jacques LEGRAND et Michel VERREAU Vignerons demt à Ahuy, lesquels solidairement ont vendu, cédé et transporté, A Berthélemy VERREAU aussy Vigneron dudict Ahuy, présent, stipulant et acquérant pour luy, les Siens et ayant cause, la moictié d'un Bastiment assicz audit lieu d'Ahuy, emprès Richard MICHEL d'une part et Aignien Le Foullet d'autre, partant pour ladite moictié comprise au présent Vendage, partant pour l'autre moictié audit Grégoire LOGERY, ladite Moictié compris au présent vendage, consistant en l'estage de tout le bas d'iceluy Bastiment sobz la Chambre de ladite Grégoire LOGERY, ledit estage bas constain en un "Esmay", plus la Place et Jardin derrière enclos de murailles /

Encore la cave qui est soubs la chambre de Richard MICHEL /

le Treige qui doibt estre faict sous la montée des degrés de ladite Logery pour aller et venir esdite Cave, Jardin et Place derrière /

Pour ledit Berthélemy VERREAU faire une cheminée, si bon luy semble au goutherot dudit Escury du "consce" du Jardin avec le tuyault et languette qui régnera jusques au dessus du terrain /

Sera tenu ledit achepteur d'entretenir le plancher de bois seulement estant sur ledit esmay /

et ladite Logery doibt entretenit tout le comble d'iceluy bastiment, /

et les murailles par moictié et à communs frais / et sera tenue ladite Logery d'entretenir aussy le terrain d'en haut sur l'esmay, /

et le tout suyvant les Partages cy devant faicts et projetés sous escripture prinses entre ladite Logery et ledit Richard MICHEL, Aignein GAUDELET et Jacques Le FOULET parents de ladite Logery, en date du 18ème de mars 1624, ce que dessus vendu franc et quicte de toutes Charges et Redevances /

Ce présent et perpétuel Vendage faict moyennant le Prix et Somme de six vingt Livres [120 £] en Principal et 3 Livres pour les Vins Biens / Pour laquelle Somme de six vingt Livres, ledit Berthélemy VERREAU Achepteur, a constitué et constitue audit Vendeur la rente annuelle et perpétuelle de 7 Livres dix sols payables chacun an, à Iceux Vendeurs à tel jour que la date de ceste 15ème d'april, auquel jour prochainement venant que sera dhuy et ung an que l'on comptera 1627 eschera le premier terme et payement et dicelle continuant d'an en an et de terme en terme sans cesse jusqu'à l'extinction de ladite Rente. A la sureté de laquelle, ledit Esmay et choses susvendues demeurent spécialement affectés et hypothéqués, /

Moyennant quoy lesdits Vendeurs se devestent pour toujours des choses susdites et en investissent ledit Achepteur mis et mettent en bonne possession et joyssance par ces présentes, promettant luy conduire et garantir envers et contre tout et ledit achepteur de satisfaire au payement annuel et perpétuel de ladite Rente, le tout sur peyne respectivement de tous intérests et despens ; A la seureté dequoy, elles ont submis et obligé tous et chacun leurs Biens Meubles et immeubles présents et advenir quelconques, par la Cour de La Chancellerie, aux Contracts du Duché de Bourgogne et autres Royales, pour par Icelle en estre contraints comme de chose jugée Ne dérogeant la Généralité, à la Spécialité, ny au contraire / Renonçant à toute chose contraire /

Les présentes faictes, leues et passées en présence de Mtre Anthoine Chutin Procureur au parlement et guillaume Rolin Vinaigrier demt audit Dijon Tesmoings Requis.

Ledit Berthélemy VERREAU ne signe enquis la Minute ; est signée desdits Vendeurs et desdits tesmoings et Notaire.

***

4 E 2 art. 1690 — AUBERT GELYOT NOTAIRE À DIJON PAROISSE ST-MICHEL

Réf. jpO 57/58, doss. 832 Vue 3375 du 3/12/2010

1626, Donation et Accord pour Barthélémy VERREAU, Jeanne MALESCHAL et leurs enfants

1626 — Au nom de Dieu, ainsy soit'il, l'an 1626, le 10ème du mois d'octobre, après midy pardevant Aubert Gelyot Notaire Royal et Gardenotte Héréditaire estably à Dijon Paroisse St Michel et en présence des Tesmoings en fin nommés, furent présents en leurs personnes Berthélemy VERREAU Vigneron demt à Ahuy et de son aucthorité Jeanne MALESCHAL sa femme, lesquels désirant laisser la Paix et le Repos en leur Maison et entretenir leurs enfants en bonnes et cordiales amitiés, /

et laisser le Survivant d'eux deux, en paix et repos, après le décès du prémourant, pour à quoy parvenir, ils ont en premier lieu déclaré avoir satisfaict à ce qu'ils ont promis en Mariage à Michel et Anthoinette VERREAU leurs Enfants mariés et au regard de Jean et Claude VERREAU leurs Fils n'estant encore mariés, leur advancement advenant par mariage, ils veulent et entendent leur estre donné à chacun, par eux, ou le Survivant d'eux, telle chose que ce qui a esté par eux donné audit Michel VERREAU leur Fils, par son Contrat de Mariage et en mesme valleur /

Et pour le Surplus de tous et un chacun leurs Biens, ils en ont faict et font Donation mutuelle et réciproque, l'ung à l'autre et au survivant d'eux, pour par ledit Survivant en faire et disposer comme bon luy semblera /

Et après la Mort du Survivant ils veullent et entendent estre donné et délaissé précipuement et avant tout Partage, ausdits Jean et Claude VERREAU par esgale Portion, Une Maison, Grange, Jardin, Cour, Aisance et Appartenances d'Icelle, où lesdits Père et Mère font de présent leur résidence scize audit Ahuy, en la rue de Champ Guenenault, emprès Nicolas JORAN l'esné d'une part et Nicolas MARIOTTE, sans Charge de ses Charges et ce faict après la mort du survivant, tous lesdits Enfants rapporteront et remettront en la masse de l'Hoirie desdits Père et Mère tout ce qu'ils auront eu desdits Père et Mère, ou tant moins prendront, sauf au regard de ladite Anthoinette VERREAU qui prélèvera avant Partage, la Somme de 50 Livres et la susdite Maison, grange et jardin cy dessus délaissée audit Jean et Claude VERREAU, elle ne S'en subjette Rapport, leur estant délaissé comme dict est de préciput / et ce[ci] faict, tout le Surplus desdits Biens paternels et maternels seront partagés esgalement entre lesdits Père et Mère, en présence et du Consentement de Jean PARIS Mary de ladite Anthoinette et de Jean et Claude VERREAU qui ont promis ne contrevenir à ce que dessus /

Mesme ledit PARIS se faisant fort pour ladite Anthoinette absente, ce qu'ils veulent avoir lieu, soit comme Donation à cause de Mort réciproque estre lesdits Père et Mère, Partaigé entre leurs Enfants et par toute autre forme que le tout pourra valloir et subsister de Droict, dont ils sont contents.

***

4 E 2 art. 1723 — AUBERT GELYOT NOTAIRE À DIJON

Réf. jpO 66/12, doss. 1107, Vue 8158 du 25/11/2013

1596, Echanges entre Aignien LE FOULET et Marguerite Le FOULET Femme de Denis GAUDELET

1596, le 14ème jour de juillet à Dijon, Hostel et Pardvt le Notaire, Paroisse Notre-Dame, furent présents en leurs Personnes, Aignien Le FOULET Vigneron demt à Ahuy d'une Part.

& Marguerite Le FOULET Femme de Denis GAUDELET aussy Vigneron d'Ahuy, présent l'aucth. quant à Ce d'autre part.

Lesquels ont fait entre Eux les échanges et Permutations qui S'ensuyvent :

Ascavoir que ladite Marguerite a Cédé et Transporté perpétuellement audit Aignien Le FOULET Stipulant et Acceptant pour luy, ses Hoires et Ayant Cause, la Part et Portion à ladite Marguerite appartenant qu'est la tierce Partye de deux Chauffeurs, Grange et Establerye, un Petit Chauffeur, derrière le Jardin, Place, Fonds, Trefonds, Droits, Aisances et Appartenances d'icelle Portion par Indivis près d'autres détenues par Aignien et Jacques Le FOULET Frères d'Icelle Marguerite, le Tout assis audit Ahuy emprès une Ruyne emprès Claude VERREAU.

***

ISAAC JOLY (1603-1623)

4 E 2 art. 1790 — ISAAC JOLY NOTAIRE À DIJON

Réf. jpO 73/38, doss. Sonnois, Vue 0481

1609, Vente par Jeanne VERREAU

Femme de Claude CUSEY pour Barthélemy VERREAU

1609, le second jour du mois de mars avant Midy à Dijon en l'Hostel et Pardvt le Soussigné Notaire Royal, fut présent en sa Personne Jehanne VERREAULT Femme de Claude CUSEY Vigneron d'Ahui laquelle a déclaré et confessé que pour survenir, faire, assister et aider à soulager ledit Cusey Son Mary qui est des long temps détenu en infirmité de maladie, elle a Vendu, cédé et Transporté, comme par ceste elle vend, céde et transporte perpétuellement, pour Elle, ses Hoires et Ayant cause à Hon. Bertholémy VERREAULT Vigneron dudit Ahuit, présent stipulant et acceptant perpétuellement une moitié de Vigne en Toupe et Désert de Loges, audit susdit Finage d'Ahuit au lieudit en Presle provenant de l'Ancien de ladite Jeanne VERREAULT emprès Dame Jehanne Garnier d'une part et Richard "Maleschal" et d'autre d'un Bois sur ladite Dame Jehanne Garnier, d'autre bout sur des Terres Labourables, franc et quitte de toutes redevances fors du Dime à Dieu. Ce présent Vendage fait Moyennant la Somme de sept Livres toutes payées par ledit Achepteur, à la Venderesse, comptant réellement en monnoye d'Espagne et de fait en présence du Notaire et des Tesmoings, dont Elle S'est tenue pour Contente, bien Payée et Satisfaite.

Investe ledit Achepteur, luy promet ladite Garantie dudit présent Vendage. Renonce quant à Ce, ladite VEREAULT au Droict Velleien, à la Loy jullien et à l'Aucthentique *sy qua muller* et elle donne à entendre pour le Soussigné notaire qu'est que Femme ne se peut obliger pour autruy, notamment pour son Mary Vendre ny engager son Fruict Dotal et d'assigner, sy par exprès, elle ne Renonce à ses Droicts et loix.

Faict, Leu et Passé audit Dijon, en présence de Mtre Didier Loppin admodiateur de la Seigneurie de Broignon et de...

***

CLAUDE BRIOYS (1671-1696)

4 E 2 art. 1817 — CLAUDE BRIOYS NOTAIRE À DIJON

Réf. jpO 72/91, doss. Briois, Vue 7568, numéris. le 26/11/2015

1676, Testament de Claude Fabry Vesve de Claude BIZOUARD Angély

1676, le 16ème Jour de mars, à Dijon Pardvt Moy Claude Brioys Notaire, a Comparu en Personne Damlle Claude FABRY Vesve de Mtre Claude BIZOUARD Angély Bourgeois à Mont St Jean, de présent audit Dijon, Saine de Corps et d'Esprit, comme il a apparu à Moy ledit Notaire et aux Tesmoins, Laquelle a déclaré que comme il n'y a rien qu'elle ait tant désiré que de laisser la Paix dans sa Famille, pour éviter les accidents et troubles après sa mort, par une Donation passée Pdvt Drouot Notaire, ensuite de laquelle Elle aurait fait Son Testament et disposé de Ses Biens en telle sorte qu'elle estimait laisser une bonne Intelligence entre Mtre Lazare de La CROIX, François BIZOUARD [Angély] et André BIZOUARD [Angély] Ses Enfants par le Partage de ses Biens qu'ils firent esgalement entre Eux.

Voyant néanmoins qu'il est impossible de Revenir et Retenir, tellement l'esprit dudit Sieur André BIZOUARD que S'il avait quelque chose à Partager avec ses deux Frères il en pourrait arriver du scandale, veu ce qui S'est passé entre Eux, à son grand regret /

Pour ces causes, désirant remédier absolument et autant qu'elle le peut à toute occasion de querelle, Elle a fait Son Testament comme S'ensuyt après avoir supplié la Divine Miséricorde...

Donne à l'église où elle sera Inhumée la Somme de Cent Livres qui sera employée à l'acquisition d'un Fonds.

Nomme et Institue Mtre Claude BIZOUARD Sous-Diacre Son Fils, Son Héritier particulier en Sa légitime sur laquelle sera Précomptée ce qu'il a heu d'Elle par Advancement d'Hoirie et pour le Payement du Surplus desadite Légitime, Elle Veult et Entend qu'il se contente de la Pension Viagère et Alimentaire de 200 Livres par An que ladite Damlle Testatrice Assigne sur Tous ses Biens ; laquelle Pension luy sera Payée par Quartier par Ses Héritiers cy après Nommés Héritiers Universels, sans que ladite Pension puisse estre Saisie pour aucune Cause, ny occasion que ce soit.

Nomme et Institue Mtre Guillaume BIZOUARD Son Fils, Pbre cy devant de l'Oratoire, son Héritier Particulier dans les Sommes qu'il a touchées cydevant d'Elle Suivant sa Quittance par Advancement d'Hoiries et encore en la Somme de 500 Livres qui luy sera Payée par Ses Héritiers Universels et en tous cas dans sa Légitime, sur laquelle en cas qu'il conteste quelque chose, Elle Veult que ce qu'il a Touché tant en Principal qu'Usufruit soit Imputé /

Nomme et Institue aussy Son héritier Particulier Mtre André BIZOUARD Son Fils dans les Sommes qu'il a touché par Son Contrat de Mariage en Advancement d'Hoiries et à défault dudit Sieur André BIZOUARD, ou il décéderait avant elle, Ses posthumes et enfants qu'il pourrait avoir et en tous cas dans Sa ou Leur Légitime ; outre Laquelle, Elle luy Donne par forme de Legat, la Somme de 2 500 Livres qui luy sera payée par les Héritiers cy après Nommés de ladicte Damoiselle FABRY, au cas que ledit Sieur André BIZOUARD ou Sesdits Enfants demeurent autour de Son Contrat de Mariage et non autrement, sans quereller la Succession de la Testatrice, notamment pour raison de Son Acte Tutélaire qu'elle affirme avoir esté sans Fraude de Sa part et seulement à l'instigation et poursuites des Oncles Paternels dudit Sieur André BIZOUARD, voulant que ladite Somme luy soit Payée à deux Termes, sans intérest dans deux ans, après le Décès de ladite Damlle FABRY, en effets de Sa Maison.

Et au Surplus de Tous et Chacun Les Biens de ladite Damlle Testatrice, Elle a nommé et Institué Ses Héritiers Universels Noble Lazare de La Croix Conseiller du Roy Substitut de Monsieur le Procureur Général au Parlement de Bourgogne, Mtre François BIZOUARD Conseiller du Roy, Vicebailly d'Auxois, ou à défaut d'Eux leurs Enfants pour Partager esgalement les Biens de ladite Damlle Testatrice, en quoy qu'ils puissent consister, à Condition toutefois qu'ils ne pourront prétendre aucune Garantie des Rentes qu'Elle leur a Cédées par leur Contrat de Mariage et quittances de leurs Dots voulant qu'en soient déchargés les Uns envers les Autres /

Ny que ledit Sr François BIZOUARD ou lesdits Enfants puissent Instancer aucune Action contre ledit Sr Lazare de La CROIX, pour raison des six Mil Livres que ladite Damoiselle FABRY luy a Payée pour Ses Biens Paternels qu'Elle a déclaré avoir Réglés en conscience à cette Somme / Et l'excédent de laquelle Somme en tant que de besoing seroit, Elle luy Lègue par preciput et avec prohibition de Rapport /

Voulant aussy que ledit Sieur François BIZOUARD Se Contente à Son Acte Tutélaire, Sinon et ou il viendrait disputer tant lesdits Biens Paternels dudit Sr de la CROIX, Son Acte Tutélaire que quelque autre Chose pour lesdits Cas, Elle Veult que Son Institution Universelle, ou Celle de sesdits Enfants demeure invocquée /

Et l'Institue, ou les Institue seulement Son Héritier et ou Ses Héritiers Particuliers dans la Somme qu'elle a Donnée audit Sieur François BIZOUARD en Advancement de son Hoirie, en tous cas dans la Légitime, ou leur Légitime, sur laquelle sera Imputé ce qu'il a eu par advancement d'Hoirie ou autre, Nommant audit cas Son Héritier Universel et Instituant ledit Sieur Lazare de La Croix ou Ses Enfants /

Et comme pour le payment de la Dot audit Sieur André Son Fils, Elle luy a Cédé des Contrats de Rentes à la Conduite et Garantie desquelles, Elle S'est Obligée, Elle Veut et Entend que lesdits Sieurs Lazare de La Croix et François BIZOUARD en soient deschargés, au moyen de la Somme de 2 500 Livres, qu'elle luy a données cy dessus, outre quoy, ledit Sieur andré BIZOUARD sera Obligé d'accepter purement et simplement Son Testament du Jour de la Publication d'Iceluy et se Contenter du Payement qui luy a esté fait pour ses Droits Pternels par équivalence de ce qui pouvait luy appartenir sans pouvoir quereller Sa Succession, à peine d'estre Privé dudit Légat, du moment qu'il aura intenté son action pour ce Subject, Prohibe toute Confection d'Inventaire, en descharge les Sieurs officiers de justice et ou il seroit besoin en faire un, veult qu'il en soit procédé par le premier Notaire qui sera choisi par lesdits Sieurs Ses Héritiers Universels /

Révocque tous Testaments ou autres dispositions de Dernière Volonté qu'elle pourroit avoir Faict olographe contraire à l'effect du présent Testament, quelques Clauses dérogatoires qui puissent estre apposées et aux dérogations qu'Elle veult estre tenues pour exprimées et qu'elle exprimerait si elle estoit Mémoratrice et y dérogeroit spécifiquement sy Elle en estoit Souvenante, telle estant son intuition dernière qu'Elle entend avoir effet, soit comme Testament, Codicile et par la meilleure Forme et Manière que faire se pourra de Droict et Coutume, dont et du Tout ladite Damlle FABRY a demandé et requis acte à Moy ledit Notaire, que je luy ay octroyé.

Fait et Passé, Leu et Releu en la Maison et Estude de Moy ledit Notaire, en présence de Sr Paul Chapuis marchand et le Sieur Claude Lautez aussy marchand demt audit Dijon, Tesmoins Requis et exprès appelés Soussignés avec ladite Damoiselle FABRY et Moy ledit Notaire.

***

HENRI QUIROT (1688-1701)

4 E 2 art. 1913 — HENRI QUIROT NOTAIRE À DIJON
Réf. jpO 62/12, doss. 1079 du 4/06/2012

1694, Achat de la Charge de Secrétaire à la Cour pour Mtre Denis MAIRETET Notaire Royal à Minot

1694, le 23 décembre, Pardvt Henry Quirot Notaire et Tabellion du Roy à Dijon, Soubsigné y demt Paroisse Notre-Dame, Cejourdhuy 23ème jour du mois de décembre 1694, après-midy à Dijon, fut Présent Dame Charlotte CHANTERET Veuve de Monsieur Philibert PERREAU Conseiller du roy Secrétaire au parlement dudit Dijon, laquelle tant en son nom que comme Mère et Tutrice à ses Enfants et dudit desfunt, A par ces présentes, Vendu, Cédé, Remis et transporté à Mtre Denis MAIRETET Notaire du Roy à Minot, présent et acquérant ledit office de Secrétaire au Parlement dudit Dijon, dont estoit pourveu ledit fut Sieur PERREAU, avec tous les Gages anciens et ceux d'augmentations attribuées audit office, es années 1635, 1639, 1661, 1683, 1690, 1692 tels que le Sieur PERREAU a Jouy ensemble audits Droits, Soultes et Profficts réunis, Esmoluments, Appartenances audit office et dont a Jouy ou deub Jouir ledit fut Sieur PERREAU et à l'égard de l'augmentation de gages accordée à ladite charge par Edit de Juillet 1689, il demeure permis au Sieur MAIRETET de l'acquérir et Rembourser le Corps dudit Parlement qui en a fait le Fond conformément à la délibération formée par ledit Parlement à ce suject, le 20 aoust de l'année 1689, duquel office ledit Sieur MAIRETET se fera pourvoir et recedvoir avec Frais et Despens dans deux mois, ou plutost S'y faire ce jour et à cestes et pour luy faciliter l'obtention desdites provisions, ladite Dame CHANTERET luy a purement Remis les Provisions qui avoient esté obtenues par ledit fut Sieur PERREAU en date du 23, la Quittance du Droit annuel par luy payé pour la présente année, Le Certificat de son Décès, la procuration à ladite Résignation de ladite Charge, de ladite Dame PERREAU, au Proffict dudit Sieur MAIRETET, le Serment pris de la Dame CHANTERET, les gages tant anciens que d'Augmentations de ladite Charge escheus et qui escheuront jusqu'au jour de la Réception dudit Sieur MAIRETET audit office.

Cette présente Vente et Composition ainsy faites pour et moyennant la Somme de Vingt et un mil Livres [21 000 £], que ledit Sieur MAIRETET, tant en son nom que comme se faisant fort pour Damoiselle Anne NICOLAS sa Femme [absente mais solidaire], promest de payer à l'acqict et descharge de ladite Dame PERREAU, à ses Créanciers, dans 3 ans, à l'égard des Principaux de Rentes et dans 8 jours après sa Réception, à l'égard des Arrérages qui se trouveront deus ausdits Créanciers, comme encore payer à l'avenir dès ledit jour de sa réception, les Arrérages des Sommes deues audits Créanciers au pied que les Rentes se treuveront créées jusqu'à concurrence des Sommes qu'il se treuvera avoir entre les mains du Prix de ladite Charge estant de 21 000 Livres encore que ladite Dame CHANTERET ne soit Recherchée, ny inquiétée par sesdits Créanciers, soit pour les Arrérages, ou pour la Somme de 21 000 Livres, desquels Créanciers ladite Dame CHANTERET remettra un estat audit Sieur MAIRETET qui ne pourra estre obligé par lesdits Créanciers à rembourser leurs capitaux, mais seulement payer leurs Arrérages annuellement jusqu'à concurrence de ladite Somme de 21 000 Livres, suivant qu'il est cy devant dit, sinon après ledit temps de 3ans, sans laquelle condition, ledit Sieur MAIRETET n'auroit acquis ladite Charge, sur laquelle ensemble sur les Gages et augmentations attribuées à Icelle, ladite Dame PERREAU se réserve son Hypothèque Spéciale jusqu'à l'acquictement de ladite Somme de 21 000 Livres, Arrérages qui en escheuront et Frais /

Et pour la conservation dudit office, ledit Sieur MAIRETET S'est obligé de payer le Droit annuel et d'en faire voir la quittance à chacun mois de décembre, à ladite Dame CHANTERET, à faute de ce faire, il sera permis de payer ledit Droit annuel et d'en répéter les derniers avec Intérest contre lesdits Sieur et Damlle MAIRETET, estant convenu S'il est formé des oppositions au Sceau desdites Provisions dudit Sieur MAIRETET, quant au Titre, ou à sa Réception, elles seront levées aux Frais de celuy du fait duquel elles proviendront à la première sommation, à peine. Et quant à celle pour deniers S'il S'en trouvoit pour une plus grande Somme que 21 000 Livres, elle seront aussy levées aux frais de ladite Dame PERREAU /

Pour l'exécution des présentes, ledit Sieur MAIRETET a fait Election de domicile en la maison du Soubsigné Notaire Rue du Griffon, où il consent que toutes Sommations, significations et autres actes concernant le présent contract seront faits et vaudront comme S'ils estoient faits à la Personne dudit MAIRETET auquel ladite Dame PERREAU a encore remis les Provisions qui avoient esté obtenues dudit office de Secrétaire, au nom de Mtre Jean CAMUS au mois de mars 1639 Signé sur le replis par le Sieur Collot soubz le Contresel desquelles est attachée la quittance de finance payée par ledit Sieur CAMUS de la Somme de12 000 Livres pour ledict office en date du 10 dudit mois de may de ladite année 1639, à l'acquit de laquelle est une autre quittance de six vingt quinze Livres pour le Droit de Marc d'or du 20 du même mois de may /

Une copie signée de Saumaise Greffier dudit parlement de l'Edit de création de ladite Charge du mois d'avril 1630, une quittance de finance de la Somme de quinze cents Livres payée par le Sieur CAMUS pour ledit office, le dernier décembre 1630, une quittance de finance de la Somme de1 500 Livres payée par ledit Sieur CAMUS pour ledict office le dernier décembre 1638

LOPIN, le 21 juin 1661 signé Girardin et contrôlé Hernart, extrait d'un acte receu Jarry Notaire audict Dijon, le 8 juin 1684 contenant conversion faite par ledit fut Sr PERREAU en Principal de seize cents Livres constituée à son profict par Messieurs du Parlement, au payement de ses augmentations de Gages attribués par Edit d'octobre 1683 et les arrêts d'enregistrement faits en la Chambre des Comptes et au Bureau des Finances qui sont toutes les quittances de Finance en pièces que ladite Dame PERREAU a déclaré avoir en sa puissance, concernant ladite charge ; et à l'égard des quittances de Finances et augmentations de gages attribuées à la Charge par les Edits des années 1683, nonante et mil six cent nonante deux. ladite Dame PERREAU a déclaré qu'elle fait es mains de Messieurs Jehannin, de La Verne et Drouot pour seureté des Sommes qu'ils ont prestées, lesquelles quittances de la con... que ledit Sieur MAIRETET "active" d'eux lorsqu'il fera le payement de ce qui leur est deu en déduction de la présente Vente.

***

JEAN LEROUGE PÈRE (1678-1725)

4 E 2 art. 2241 — JEAN LEROUGE NOTAIRE À ARC-SUR-TILLE

Réf. jpO 48/41, doss. 262, Vue 2775 du 9/10/2007

1686, Traité de Mariage entre Claude BARROING et Anne MAIGNIEN

1686, le 27ème jour du mois d'octobre, au lieu d'Arceau, en La Maison de Mademoiselle Graville, pardevant le Notaire Lerouge résidant à Arc s/Thille,... en personne Claude BAROING Fils de feurent Simon BARROING Laboureur audict Arc sur Thille et Jeanne CLERGET ses Père et Mère, ledict Claude BARROING des advis, aucthorités, Vouloir et Consentement de Jean BARROING Laboureur à Orgeux son frère et tuteur, Jean BENOIST Laboureur audit Arceau son Oncle à cause de sa femme, son Curateur, Denis TRISTANT Mtre Charron à Arc s/ Thille son Oncle à cause de sa Femme, Claude CLERGET Père et Fils, Oncle et Cousin, Anthoine PUSSIN son Oncle, Denis BARROING son Cousin. d'une part.

& Anne MAIGNIEN [ou Maignier] Fille de furent Claude MAIGNIEN et Catherine LE FOULLET ses Père et Mère, ladite MAIGNIEN majeure, usant de ses Droicts ainsy qu'elle l'a déclaré avec les parents cy après nommés, Scavoir Claude et François MAGNIEN ses Frères, Honnorable Jean [Le] FOULLET et Claude MOREAU marchands à Champagne, ses Oncle et Cousin, Honn. Bénigne CHABOEUF marchand à Tanay son cousin à cause de sa femme, Claude MONET et Jean BOURGUIGNON ses Beaux-frères, François GUENON son Cousin, Jean [Le]FOULLET aussy son cousin.

lesquelles partyes ainsy comparantes ont traicté et & accordé les articles de Mariage qui S'ensuyvent :

Ascavoir que lesdits Futeurs seront mariés et commungs en Biens.

Ledit Futeur se marye pour tous ses Biens paternels et maternels escheuz et pour toutes Successions à eschoir. Lesquels Biens escheux consistent en Meubles et effects estimés valoir la somme de 600 Livres.

La Future se marye aussy pour tous ses Biens paternels et maternels escheux, toutes Successions à eschoir et pour la Somme de 200 Livres que ladite MAGNIEN a de ses espargnes.

***

4 E 2 art. 2241 — JEAN LEROUGE NOTAIRE À ARC-SUR-TILLE

Réf. jpO 48/41, doss. 262, Vue 2771 du 9/10/2007

1687, Traité de Mariage entre Claude VACHON et Michèle MAIGNIEN

1687, le 17 juin, en la Métairie du Chef d'Albanc Paroisse de Maigny St Médard [Magny], pardevant le notaire Tabellion Royal, résidant à Arc sur Tille soussigné, en présence des tesmoings cy bas nommés, ont comparu en leurs personnes Claude VACHON Fils Jacques VACHON à Laboureur à Tellenet [Tillenay] et de feu Jeanne BELGRAND ses Père et Mère ; ledit Claude VACHON majeur, usant de ses droits, assisté de Claude BELGRAND Manouvrier audit Tellenet son Oncle du costé maternel

& Michèle MAIGNIEN Fille de furent Claude MAIGNIEN et Catherine Le FOULLET ses Père et Mère, ladite MAIGNIEN majeure usant des ses droits, à ce qu'a déclaré ladite Michèle, assistée d'Honnorable Jean Jerosme Le FOULLET Bourgeois à Champagne son Oncle du costé maternel, de Jacques MAIGNIEN marchand à Noiron, son Cousin germain, Claude BARROING Laboureur à Arceau son Beau frère, François MONGENET Laboureur à Chevigny son Parrain, Bénigne CHABOEUF marchand à Tanay son Cousin à cause de sa femme, Claude et François MAIGNIEN Laboureurs à Beire et Fouchange ses frères et Prudent MAIGNIEN Laboureur en l'Isle sous Bèze [aujourd'hui Métairie de la rente de l'Isle], Jacques MAIGNIEN Laboureur à Noiron ses Cousins germains et Jean COUCHET Laboureur à Fouchange son allié d'autre part

Lesquelles parties ont traité et accordé que lesdits Claude VACHON et Michèle MAIGNIEN seront mariés, conjoints et associés par loyal Mariage en face de la Ste Esglise et demeureront Communs en tous Biens Meubles qu'ils ont et auront et Acquests qu'ils feront pendant leur communion.

Le Futur se marye pour tous ses biens paternels à Eschoir et maternels escheuz, en advancement desquels Biens à eschoir, ledit Claude BELGRAND [ou Beaugrand] se faisant fort et ayant charge de Jacques VACHON Père dudict Futur, absent, a promis luy donner la Somme de 30 Livres et des Habits Nuptiaux.

La Future se marye pour tous ses Biens paternels et meternels escheuz, comme aussy se marye pour un Troussel en Valeur de la Somme de 150 Livres provenant de ses espargnes qu'elle a faict apparaître audit Futur qui S'en est contenté.

***

PIERRE CHAUVEAU (1624-1631)

4 E 2 art. 2986 — PIERRE CHAUVEAU NOTAIRE À ARNAY-LE-DUC

Réf. jpO 56/88, doss. 788, Vue 7705 du 13/09/2010

1625, Compromis entre Grégoire BULLIER et Consors d'une part et Lazare BULLIER et Consors — Rupture de Communion

1625, le 9 avril — Comme il soit que procès soit prêt à mouvoir entre Grégoire BULLIER, tant en son nom que de ses Frères et Sœurs que sont Jacques, Toussaint, Jeanne, Toussaine et Claudine demeurant ensemblement, chacun contre Lazare BULLIER et Barbe BULLIER Enfants de feu Toussaint BULLIER ; et Iceux Grégoire BULLIER et sesdits Frères et Sœurs, comme Enfants et Héritiers de fut Claude BULLIER Fils dudit fut Toussaint Bullier, à l'effet de laisser Ouvrir Partage par lesdits Lazare et Barbe BULLIER des Biens Meubles et Acquests de la Communion cy devant contractée entre Iceux Toussaint BULLIER et Claude BULLIER Père et Fils et encore pour plusieursautres prétentions respectueuses demandées par lesdites Partyes l'une à l'autre, l'autre à l'autre, dont pour en Ouvrir les Partages et Adjudications et payments, lesdites Partyes estoient sur le point d'intenter [...].

[pour éviter de grands frais], lesdits Grégoire et Lazare BULLIER, pour Vivre en paix, il est que Cejourd'hui 9ème april 1625, à Arnay Le Duc, après-midi, au Logis et pardevant moy Pierre Chauveau Notaire et Tabellion Royal audit lieu, ont comparu en leurs personnes, lesdits Grégoire et Lazare BULLIER, lesquels tant en leursdits noms que de leursdits Frères et Sœurs, de leurs bonnes volontés, pour la Dcision, Jugement et Abolition desdits procès et difficultés, ont nommés et nomment par ces présentes, pour les Juges arbitres [...]... Fait et Passé en mon Logis, en présence de Claude Charbonnier Clercs audit Arnay, en la présence desquels Tesmoins, Iceux Grégoire et Lazare BULLIER Consentent et Accordent dès à présent mesme ledit Grégoire, tant pour luy que pour ledit Jacques son Frère que les deux Contrats de Société et Communion faits cy devant entre eulx trois et leurs Femmes demeurent Résolus, Cassés et comme non advenus, sans que cy après ils S'en puissent revenir sur leur décision.

***

4 E 2 art. 2986 — PIERRE CHAUVEAU NOTAIRE À ARNAY-LE-DUC

Réf. jpO 62/3, doss. 1065, Vue 9934 du 27/04/2012

1625, Traité de Mariage entre François GOULLIÉ et Claudine MALIVERNET, Traité de Mariage entre Benoist MALIVERNET et Esmillande GOULLIÉ

1625, le 26 april, à Arnay le Duc, furent présents et constitués en leurs personnes, Ascavoir François GOULLIÉ, Esmillande GOULLIÉ Fils et Fille de Honn. Esmilland GOULLIÉ Marchand et Honneste Nicole ARGUIN sa Femme, Iceux procédant des aucthorités, Advis, Voulloir et Consentement d'Iceux leursdits Père et Mère cy présents et les aucthorisant quant à ce, ladite ARGENT aussy aucthorisée d'Iceluy sondit Mary, néanmoings assistés de Jean BOUSSEY de Sivry, Jacques CHAUVEAU de Foissy, Guillaume GOUDET dudit Chasoge, Mary de Jeanne GOULLIÉ et Jean MALIVERNET Mari de Jeanne GOULLIÉ aussy leurs Cousins leurs parents et alliés pour eux d'une part.

& Benoist MALIVERNET et Claudine MALIVERNET Enfants d'Honn. Claude MALIVERNET Marchand et Sébastienne MOINGEON sa Femme demeurant au village de Mercey pareillement Iceux Benoist et Claudine des advis et aucthorité de leursdits Père et Mère cy présents et aussy les aucthorisant, l'ayant aussy esté ladite MOINGEON, par Iceluy sondit Mari, de l'advis et assistance néanmoins de Vénérable Discrette Personne Messire Jean MOINGEON Pbre à Sivry et St Prix, Honn. Hom. Guillaume, Esmilland, Philibert et Pierre MALIVERNET leurs Oncles Paternels Marchands et Procureur d'office audit lieu de Mercey, Honn. Claude MOINGEON Le Jeune Frère de ladite Sébastienne MOINGEON, Jean et Claude MOINGEON l'Ancien, Cousins, Honn. Jean MAGNIEN et Claude RAUFAS demeurant à Mousseault, Mtre Léonard BARBERET Pbre Curé de Foissy et Jean BOUZEREAULT Fils d'Honn. Homme André BOUZEREAULT Marchand à St Romain Cousin desdits Benoist et Claudine, pour eux d'autre part.

Lesquelles Partyes ainsy assemblées ont fait les Traictés, Accords et Promesses de Mariage, Affiliations et autres choses.

Asscavoir que lesdits François GOULLIÉ et Claudine MALIVERNET promettent eulx prendre et avoir l'un l'autre et pareillement Lesdicts Benoist MALIVERNET Fils dudit Claude MALIVERNET et Esmillande GOULLIÉ, aussy l'un l'autre à Mary et Femme.

En la Considération et faveur desdits Futeurs Mariages, lesdits Esmilland GOULLIÉ et Nicole ARGUIN par forme d'échange ont receu et reçoivent dès à présent par la force desdits Mariages et Tradition, dès à présent ladite Claudine MALIVERNET Future Espouse, comme leur propre et légitime Fille leur pouvant Succéder et à toutes autres Succession tant directes que collatérales ; et à cet effet, l'ont affiliée pour estre et devenir avec eulx et sous leur puissance au lieu et place de ladite Esmillande GOULLIÉ leur Fille aussy Future Espouse pour tenir la mesme Place d'Icelle.

Et pareillement Iceluy Claude MALIVERNET et ladite MOINGEON sa femme ont de mesme Receu et re-cougneu ladicte Esmillande GOULLIÉ en leur Maison Puissance et actuelle Résidence, l'affilient pour aussy Succéder et Participer à leurs Hoires et Successions de mesme que pour leurs autres Enfants et à toutes autres Successions.

En la dite Considération desdits Futeurs Mariages, Lesdicts Esmilland GOULLIÉ et ARGUIN sadicte Femme, Recoipvent dès à présent par Ceste, lesdits François GOULLIÉ et Claudine MALLIVERNET, en leur Communion pour ensemblement Vivre à une mesme Demeurance et à mesme Pain, Feu et Sel, en laquelle Société, ils conserveront seulement pour leurs Biens Meubles et Acquests qu'ils feront durant Icelle, la Somme de 250 Livres sur les 800 Livres à eux cy après accordées [...].

***

4 E 2 art. 2986 — PIERRE CHAUVEAU NOTAIRE À ARNAY-LE-DUC

Réf. jpO 62/3, doss. 1065, Vue 9914 du 27/04/2012

1625, Acquêts par Jean et Abel FICHOT de tous Biens des CORTOT et TRUCHOT de Treney

1625, le 7ème jour du mois de septembre au Logis du Notaire Pierre Chauveau, au faubourg St Jacques, Arnay le Duc a Comparu en sa personne Jehan TRUCHOT Laboureur demt à Hully, lequel de sa bonne et libérale volonté, tant pour luy que pour et au nom et se faisant fort pour Reigne BOUTAVANT sa Femme, Claude TRUCHOT son Fils et Commung en Biens et pour Jacqueline CORTOT Femme de sondit Fils, absents, Vend, Cedde, Quicte, Renonce, Transporte et Deslivre à perpétuité, pour luy, sadite Femme, son Fils et ladite Jacqueline CORTOT, ses Sociétaires, leurs Hoires et ayant Cause

A Jehan et Abel FICHOT Frères Commungs en Biens, Laboureurs demt au Village de Promenois Paroisse de Jouey ; ledit Jehan présent, stipulant, acceptant, acquérant et acheptant aussy pour luy et ledit Abel sondit Frère, leurs Hoires et ayant Cause, absents, d'autre part.

TOUS LES MEIX MAISONS, Preys, terres, Bois et Buissons qui ausdit TRUCHOT Père et Fils, Règne BOUTAVANT et Jacqueline CORTOT peuvent et doibvent compéter et appartenir au Village et Finage desdits Treney, Promenois Jouey et lieux circonvoisins, sans aucune réserve. Ceste Vente a esté ainsy faicte, consentie et accordée moyennant le Prix et Somme de 190 Livres Tz en principal et promest ledit Jehan FICHOT cy présent en payer Scavoir 63 Livres 6 Sols 8 deniers faisant le tiers de ladite Somme /

audit TRUCHOT et ses Consors Communs en Biens deans le Jour de feste Sainct Martin d'Hiver prochain venant et les autres deux Tiers d'Icelle Somme par moitié et esgales portions, deans les deux jours de Feste St Martin d'Hiver des années 1626 et 1627.

***

4 E 2 art. 2987 — PIERRE CHAUVEAU NOTAIRE DIT DE DIJON

Réf. jpO 56/88, doss. 789, Vue 7734 du 6/06/2011

1627, Cession par François CORTOT à Jean et Abel FICHOT de Promenois Paroisse de Jouey

1627, le 30ème jour de mars, Pardevant le Notaire Chauveau Soussigné, a comparu en sa personne François CORTOT Labr demt à Treney, Paroisse de Jouey, lezquel de sa bonne volonté, tant en son nom que de celuy de Honorée CLEMENT sa Femme absente, Vend, cède, quitte, renonce, transporte et deslivre à perpétuité pour luy et sadite Femme, leurs Héritiers et ayant cause, à Jehan FICHOT et Abel FICHOT Frères Commungs en Biens Laboureurs demeurant au Village de Promenois Paroisse de dudict Jouey, Présents, stipulant et acceptant pour eulx, leurs Hoires et Ayant Cause les Preys et Terres sciz et scitués au Finage dudit Treney — [Suit un inventaire. Sont cités riverains Léonard CATTIN, Jehan CHAPPULOT.]

Cette Vente est faite moyennant le Prix et Somme de sept vingt deux Livres en argent et trois petites aulnes de Drap de bure capucine, jusqu'à la valeur de 6 Livres, quatre Mesures de Froment, trois d'Orge et une d'Avoyne. Lesquels Deniers, Draps et Grains, lesdits Acquéreurs promettent payer : Scavoir 80 Livres à l'Acquit dudit Vendeur et de sadite Femme, aux plus anciens Créanciers après la susdite ratification faite, lesquelles Créances lesdits Vendeurs... [Je comprends qu'ils doivent encore de l'argent à Nicolas CORTOT marchand à Arnay...]

[Le 15 avril la ratification a été faite ; Honorée CLEMENT a laissé en plus un Bas de Chausse réservé à son Usage, en supplément dudict Prix.]

***

4 E 2 art. 2987 — PIERRE CHAUVEAU NOTAIRE DE DIJON, RÉSIDANT À ARNAY-LE-DUC (VÉRIFIÉ)

Réf. jpO, doss. 1001, Vue 3647 du 14/11/2011

1631, Traité de Mariage entre François BOURGOGNE et Pierrette GOUDET, Traité de Mariage entre Philibert BOURGOGNE et Jehanne GOUDET

1631, le 26ème du mois de janvier, au Village de Chassoige [Sasoge] Paroisse de Foissy, en la Demeurance de Guillaume GOUDET marchand, Pardvt Moy Pierre Chauveau Notaire et Tabellion Royal Héréditaire demeurant à Arnay le Duc, ont comparu en leurs personnes FRANCOIS BOURGOGNE et PHILIBERT BOURGOGNE Laboureurs Fils d'Honnorable Homme Jehan BOURGOGNE Lieutenant en la Justice de Clavoillon et de Jehanne PASSEROTTE demeurant audit lieu de Clavoillon, des aucthorités, advis et Consentement dudit Jehan BOURGOGNE Père cy présent et les aucthorisant quant à ce, tant pour luy que pour sadite Femme absente, assistés de Mtre Estienne THEURREAUT Notaire Royal demeurant à Béligny sur Ouche, Lieutenant en la Justice dudit lieu, Honn. Denis THEURREAUT, marchand audit lieu, leurs Cousins, Nicolas BOURGOGNE demt audit Clavoillon leur Cousin, Honn. Claude CONTE et Jehan CONTE marchand audit Clavoillon leurs Cousins, Philibert BOURGOGNE et Nicolas BOURGOGNE Le Jeune, pareillement leurs Cousins, Jehan BOSCHETOT et François BOSCHETOT, ledit Jehan BOCHETOT comme Mary de Dimanche CLERC Tante Maternelle, pour eux d'une part.

Pierrette et Jehanne GOUDET Filles d'Honn. Guillaume GOUDET marchand audit Chassoige [Sasoge] et Jehanne GOULIÉ, Icelles des aucthorités, Vouloir et Consentement de leursdits Père et Mère et par l'advis de Jehan GOUDET marchand à Mercey, Claude GOUDET, Jehan BUISSON, Pierre TALLENEAU marchands demeurant audit Marcey et Nicolle GOUDET Tante Paternelle d'icelles Futures, Honn. Esmilland GOULLIE, Jehan MALIVERNET marchand audit Chassoige [Sagoge], Honn. Jehan BRULLEY Mtre Charpentier audit Arnay, Mary de Pierrette GOULLIÉ, Jacques CHAUVEAU de Foissy, Nicolas LIGIER Mary de Philiberte GOULLIE demt à Foissy et Mimeure, Tous Proches parents et Alliés d'Icelles Pierrette et Jehanne GOUDET, pour elles d'autre part.

Lesquelles Parties ainsy assemblées, ont faict et font par ces présentes, les affiliations, promesses de Mariage, Echanges et Renonciations et Accords suivants.

Scavoir que lesdits François BOURGOGNE et Pierrette GOUDET desdites aucthorités ont promis ; et semblablement lesdits Philibert BOURGOGNE et Jeanne GOUDET desdites aucthorités, ont promis et promettent eulx prendre et avoir l'un l'autre à Mary et Femme.. pour estre Iceux quatre Futeurs Mariés ungs et Communs ;

Scavoir lesdits François BOURGOGNE et Pierrette GOUDET, l'un envers l'autre de tous Biens Meubles deument présents et advenir et aussy lesdits Philibert BOURGOGNE et Jeanne GOUDET de Tous leurs Biens soit Meubles ou immeubles présents et Advenir, nonobstant toutes les Usances et coustumes de ce Pais de Bourgogne et autres des Gens Mariés, à Ce Contraires, ausquelles lesdits quatre Mariés dérogent.

En la Faveur desquels futeurs Mariages qui ne seraient accordés, ledit BOURGOGNE Père des Susdits Noms d'Iceux et sous Promesse de ratification et lesdits GOUDET et Jeanne GOULIÉ Père et Mère d'Iceux quatre, ont affillié et affilient par la Force des présentes, Scavoir ledit BOURGOGNE Père pour luy et ladite PASSEROTTE ladite Pierrette GOUDET au lieu et Place & Droit dudit Philibert BOURGOGNE pour avec eux et en leur Maison et en tous Droits, Noms et Actions présents et Advenir, mesme en toutes Successions Directes ou Collatérales, représenter la Personne d'Iceluy, soit eschut ou à eschoir principalement en celles desdits BOURGOGNE et PASSEROTTE qui eschéront cy après.

Et par la mesme Faveur, en Considération desdits Guille GOUDET et Jeanne GOULIÉ "Renosment" dès à présent ledit Philibert BOURGOGNE pour leurdit Fils pour pareillement représenter la Personne des Anciens, aux mesmes Droits, Noms, Actions, Successions Directes ou Collatérales que ladite Pierrette GOUDET mesmement pour Participer par esgalité que ladite Jeanne GOUDET, aux Hoiries à eschoir desdits Guille GOUDET et sadite Femme, lequel affiliement, ils font comme par Forme d'Eschange de Fils à Fille par la meilleure que se peut et doit faire, tant des Personnes que Biens et Droits pour l'advantage et advenir d'iceulx Futurs et Futures, /

Heu esgard à l'esgalité des Biens et Droicts soit présents et advenir des uns des autres Parties, ainsy qu'Icelles l'ont déclaré. A l'effet et pour plus ample validité desquelles Afiliations et eschanges, Iceux Philibert BOURGOGNE S'est desvestu et départit de tous sesdits Droicts qui luy peuvent ou pourraient à l'advenir, eschoir ou appartenir, en laquelle qualité de Fils de sesdits Père et Mère, à perpétuité pour luy, les Siens et Ayant Cause à ladite Pierrette GOUDET stipulante et acceptante de l'authorité de sondit Futur pour Elle et ceux qui auront d'elle Droict à l'advenir /

Comme semblablement ladite Pierrette GOUDET se départ et devest de tous Droicts Noms et Actions qui à elle appartiennent, ou pourraient en après en eschoir et appartenir comme Fille desdits Guille GOUDET et Jeanne GOULIÉ, au profit dudit Philibert BOURGOGNE stipulant et acceptant des advis et aucthorités prédites aussy pour luy, les Siens et Ayant Cause à perpétuité, se devestant respectivement chacun en Droit soit desdits Biens et Droicts eschangés et en investent et saisissent avec Promesse de ne rien rechercher ny répéter de part et d'autre des Choses par eulx ainsy cédées ; lesquels dès à présent ont Renoncé au profit l'un de l'autre /

Est de plus Accordé que lesdits François BOURGOGNE et Pierrette GOUDET demeureront et vivront avec lesdits BOURGOGNE et PASSEROTTE Père et Mère et Enfants qui pourront procéder de leur Mariage, où ils seront Entretenus portant les Honneurs, Respect et Obéissance requis par Enfants envers Père et Mère et ça tant de temps que faire se pourra /

Auxquels BOURGOGNE et Pierrette GOUDET sa Future, ledit Jehan BOURGOGNE esdits Noms, Constitue dès à présent en Dot, le Tiers de Tous ses Biens Meubles Immeubles de luy et sadite Femme, qu'ils prendront demeurant en telle Valeur qu'Iceluy Tiers se trouvera lorsqu'ils sortiront d'avec eulx, auquel Tiers, lesdits François BOURGOGNE et sadite Future Participeront par esgalité /

Au semblable, lesdits Guille GOUDET et Jeanne GOULIÉ Constituent en Dot ausdit Philibert BOURGOGNE et Jeanne GOUDET leur Affiliée et Fille le Tiers aussy de tous leurs Biens Meubles Immeubles Présents et Advenir tels qu'ils seront ou pourront estre à l'heure qu'ils se départiront de la résidance d'Iceluy GOUDET Père et de sadite Femme ; lesquels résideront comme vrays Enfants tant long temps qu'il se pourra /

Que lesquelles Choses ainsy Constituées demeureront à la Charge dudit BOURGOGNE Père d'acquitter lesdits François et Philibert BOURGOGNE des Debtz desquels ils peuvent à présent estre tenus et les Habillera nuptialement ainsy qu'à chacun de leur Qualité, appartient, sans repétition et aussy ne pourra rien répéter de ce qu'il Fournira pour les Frais de Nopces.

Et lesdits Guille GOUDET et sa Femme Habilleront aussy nuptialement lesditse Pierrette et Jeanne GOULLIÉ sans Répétition et deslivreront encore avant la Solemnité des Futures Nopces à ladite Pierrette un Troussel qui consistera en deux douzaines de Chemises neuves, trois douzaines de Serviettes, les deux tiers ouvrées, quatre Nappes de quatre à cinq Aulnes chacune tant ouvrées qu'en Thoile ; un Lict et son coussin de Plume garny de..., l'une estant de couty, une Couverte de Drap, deux Grandes, une Petite Courtine, quatre Pands de Ciel, Franges, le tout de Thoille Blanche. Un petit et un grand Coffres de Noyer ferrés, fermant à clef /

Donneront Chaque Futur à leurdite Future quatre vingt Livres Chacune de Bagues et Joyaux qui leur demeureront Propres perpétuellement en tous cas /

Lesquels 60 Livres de ladite Jeanne GOUDET seront fournis et payées par ledit BOURGOGNE Père, en considération du Troussel cy dessus promis à ladite Pierrette.

Lesquelles Futures espouses douheront au cas que Douhaire ayt lieu suivant la Générale Coustume de ce Pais et Duché de Bourgogne mesmement sur les Biens qui seront audit cas délaissés par leurs Maris suivant les Affiliements sus accordés, tant à l'égard dudit Philibert Futur que de ladite Pierrette Future sur ceux dudit François son Futur Espoux.

Survivant lesquels Futurs Mariés, Scavoir si c'est lesdites Futures qui Survivent leursdits Futeurs, elles emporteront de préciput et avant Partages leurs Habits servant à leurs Personnes avec leur Chambre Garnie chacune à leur égard, jusqu'à la valeur de 60 Livres, ou pour Icelle ladite Somme de 60 Livres et à leur Choix, avec leursdites Bagues et Joyaux.

Et si ce sont lesdits Futurs qui Survivent, lesdits Futurs emporteront aussy chacun de préciput leurs Habits servant à leur Personne, leur Chambre Garnye jusqu'à la Valeur de 60 Livres, ou Icelle Somme à leur choix, avec leurs Armes en l'estat qu'elles se trouveront.

Se sont réservés Iceux Futurs Mariés desdites aucthorités, le Pouvoir de se faire, Scavoir lesdits François BOUGONGNE et Pierrette GOUDET l'un au profit de l'autre et lesdits Philibert BOURGOGNE et sadite Future, aussy l'un au profit de l'autre, Tous Contrats soit par Donation entre Vifs, à cause de Mort, Testament, ou Ordonnance de Dernière Volonté de telles Portions de leurs Biens ainsy et quand Bon leur semblera nonobstant toutes Lois, Usances et à Ce, Contraires, ausquelles pour Ce, ils ont dérogé et dérogent par Traités, Promesses de Mariage et Affiliations, Echanges, Renonciations et Accords faits entre les Partyes, dont sont contents, promettant à ce satisfaire et maintenir à peyne d'Intérests et Dépens, Obligent à l'entier accomplissement, leurs Biens par la Cour du Roy...

Fait Leu et Passé en présence de Mtre Claude BANNELIER Pbre Curé dudit Foissy.

***

FRANÇOIS FLEURY (1627-1654)

4 E 2 art. 2988 — FRANÇOIS FLEURY NOTAIRE À COMMARIN

Réf. jpO 37/22

1631, Traité de Mariage entre Pierre BARBERET et Nicole MOULLON

1631, le 12 mars à Commarain,... en personne Pierre BARBERET Laboureur demeurant au Palloux de Montoillot fils de feurent Lazaire BARBERET et Marguerite NAIGEON ses père et mère, usant de ses droits

& Nicole MOUILLON fille de feurent Symphorien MOUILLON et Claudine DARD de la Grange de Segrain dépendant de l'Abbaye de La Buissière, du vouloir et consentement de Pierre RICHARD Laboureur à ladite Grange de Segrain mary de Règne MOUILLON Sœur de ladite MOUILLON, Charles SEGUIN de Loiserolles Mary d'Esmillande MOILLON Sœur d'icelle, Lazare DUPASQUIER de Saulle aussy mary de Jeanne MOUILLON, aussy Sœur de ladite MOUILLON...

***

4 E 2 art. 2988 p. LXX — FRANÇOIS FLEURY NOTAIRE À COMMARIN

Réf. jpO 37/22

1631, Traité de Mariage entre Pierre BACHETET et Marie MACHUREAU

1631, le 4 mai, en personne Pierre BACHETET Labr à Semarey, de l'Advis et Consent. de Charles BACHETET Son Frère, Jean BACHETET aussy Son Frère et de leurs Consentements, Tous de Semarey.

Marie MACHUREAU Fille de feu Pierre MACHUREAU, eagée de 25 ans à ce qu'elle a dit, de l'advis et Consent. de Louis MACHUREAU Charpentier audit Semarey, Oncle de ladite Marie Future, Claude GAREAU et Pierre GAREAU Frères Laboureurs audit Chailly.

***

4 E 2 art. 2988 — FRANÇOIS FLEURY NOTAIRE À COMMARIN

Réf. jpO 37/22

1631, Mariage d'Anthoine TAINTURIER avec Jeanne BONNE

1631, le premier décembre, au lieu d'Echannay, en personne Anthoine TAINTURIER demeurant au palloux de Montoillot, de l'advis de Claude MARIGNY laboureur audit lieu, Vivand BOUEY laboureur à Echannay, Jean TAINTURIER Chapelier, Anthoine MARIGNY, Simon TAINTURIER, Claude ROY laboureur à Montoillot d'une part

& Claude BONNE lesné, laboureur demeurant audit Echannay et Jeanne BONNE sa fille, du corps de Marguerite TISSERAND sa mère, icelle Jeanne du vouloir et consentement de Claude BONNE son père, l'aucthorisant quant à ce, de l'advis de Laurent TISSERAND laboureur à Echannay oncle d'icelle Jeanne BONNE, François FLEURIE marchand tailleur d'habits dudit lieu, Claude BONNE Tailleur d'habits, [Adrien TISSERAND frère est cité et Philibert JACOTOT beau frère].

***

4 E 2 art. 2988 — FRANÇOIS FLEURY NOTAIRE À COMMARIN et B2 228 art. 17 Donations insinuées au bailliage d'Arnay-le-Duc

Réf. jpO 37/22 et 43/92, cliché 1251

1631, Traité de Mariage entre Anthoine MARIGNY et Jeanne GLOTTON

1631, le 9 décembre, en personne à Commarin, Margueritte VALLÉE vesve de fut Anthoine MARIGNY demeurant au Palloux de Montoillot et Anthoine MARIGNY son fils et dudit fut Anthoine MARIGNY, iceluy Anthoine, du voulloir, aucthorité et consentement de ladite Marguerite VALLÉE sa mère l'aucthorisant quant à ce, de l'advis encore de Jean VALLÈE marchand son oncle, Honnorable Claude VALLÉE aussy Marchand son cousin et curateur, Claude MARIGNY, Jean CORNESSE Morelle, Anthoine TAINTURIER Tailleur d'habits, Claude MARIGNY fils de fut Hughes MARIGNY et Claude MARIGNY fils dudit Claude MARIGNY, tous desdits lieux de Montoillot et Palloux d'une part

& Honnorable Homme Denis GLOTTON marchand demeurant audit Commarin, Esmée SEROIN sa femme et Jeanne GLOTTON leur fille, du vouloir et consentement dudit GLOTTON leur mary et père les aucthorisant quant à ce, Mtre Charles Darly Chastelain et juge audict Commarin, Claude FLEURYE demeurant audit lieu, tous ensemble d'autre part.

lesquelles partyes de leur bonne volonté font entre elles promesse de Mariage, traité et Association de Communion et autres choses qui S'ensuyvent

ASSavoir que lesdits Anthoine MARIGNY et ladite Jeanne GLOTTON seront mariés... selon laquelle coustume, ladite future sera sur la moitié des anciens dudit futur espoux, en cas que douhaire ayt lieu.

se marie ledit futur pour tous et un chacun ses biens meubles et immeubles à luy eschus et advenus par le décès d'Anthoine MARIGNY son père et maternels à eschoir.

se marie ladite future pour tous et chacun ses biens à eschoir.

Marguerite VALLÉE reçoit les futurs en sa communion pour une moitié ; elle confirme encore une donation faite le 14 avril 1626, de la moitié de tous ses biens, pour entrer en jouissance trois jours avant son décès, à la charge que Anthoine MARIGNY sondit fils sera tenu d'acquitter envers Claudine MARIGNY sa fille et Sœur dudit futur, la ivres, qui lui ont esté par elle données, par l'acte de tutelle du dixiesme jour du mois d'octobre 1625 et encore de la somme de vingt six Livres trente sols, pour sa part et portion il sera aussy tenu de payer à Edmée MARIGNY sa fille, Sœur dudit futur, la somme de vingt six Livres seize sols,

A Claudine NAIGEON fille d'André NAIGEON et Esmillande MARIGNY fille de ladite Marguerite VALLÉE et Sœur dudit futur...

Faict, leu et passé en la demeurance dudit GLOTTON, pardevant moy François Fleurye Notaire Royal demeurant audit Commarin, en présence de Messire Anthoine Caveret pbre vicaire de Commarin et Clerc demeurant audit lieu, tesmoings soussignés avec Jean VALLÉE et Claude VALLÉE, Claude MARIGNY père, Claude MARIGNY fils Darly, Claude FLEURYE Tanneur et ledit Anthoine MARIGNY...

***

4 E 2 art. 2988 — FRANÇOIS FLEURY NOTAIRE À COMMARIN

Réf. jpO 37/23

1631, Traité de Mariage entre André NAIGEON et Esmillande CLEMENCET

1631, le 29 décembre, en personne André NAIGEON fils de Jean NAIGEON Laboureur à Montoillot et de Pierrette VALLÉE sa femme, de l'advis de Gérard CORNESSE cousin maternel dudit André NAIGEON d'une part

& Esmillande CLÉMENCET fille de Silvestre CLÉMENCET Laboureur audit lieu de La Montagne et de feue Françoise DARD sa mère ; de l'advis de Claude CLÉMENCET le jeune, Amyot CLÉMENCET et Jean CLÉMENCET ses fils.

***

4 E 2 art. 2990 — FRANÇOIS FLEURY NOTAIRE À COMMARIN

Réf. jpO 38/92-93-94

1633, Contrat de Mariage de Vallérien BRIOTTET avec Claudine NAIGEON

[Page 20 droite] AU NOM de DIEU Amen, mil six cent trente trois, le vingt huitiesme jour de juin, au lieu de Montoillot, après midy, pardevant le Notaire Royal soussigné, furent présents les partyes ci après, Scavoir Pierre BRIOTTET le jeune laboureur demeurant au Village de Vaux et de son authorité voulloir et consentement Vallérien BRIOTTET son fils de l'advis de Pierre FLEURYE laboureur à Eschannay, Anthoine ROY demeurant à Agey, beau frère dudit Pierre BRIOTTET, Honnorable Vallérien VALLÉE marchand à Agey, Martin BRIOTTET, Barbe GOLLEMARD, Estienne DORET, Claude CUGNOT, Reyné BRIOTTET frère dudit Vallérien, tous dudit Vaux

& Jean NAIGEON laboureur demeurant à Montoillot et Pierrette VALLÉE sa femme et Claudine NAIGEON leur fille, icelle Pierrette VALLÉE et Claudine NAIGEON, du voulloir et consentement dudit Jean NAIGEON leur mary et père, de l'advis d'André NAIGEON et Charles NAIGEON frères, demeurant audit Montoillot, Guyot CLÉMENCET beau frère demeurant à la Montagne, Honnorable Jean VALLÉE marchand, Hugues, Claude et Denys NAIGEON frères de ladite Claudine NAIGEON, Pierre MOILLON et Hugues MOUCHOUX, tous dudit Montoillot, parents et amys desdites partyes

lesquelles partyes, ainsi comparu, en leurs personnes, ont fait et font par ce présent contrat, le traité de mariage...

A scavoir que lesdits Vallérien BRIOTTET et Claudine NAIGEON, des authorités susdites, ont promis et promettent de se prendre et avoir lung, laultre à mary et femme, espoux, espouse, selon Dieu, sa Sainte Eglise et la loye de Rome, le plus tost bonne heure se pourra

[Page 21 gauche] et pour estre les futurs mariés ungs et commungs en tous biens meubles et acquests qu'ils feront pendant et constant leur futur mariage suivant la coustume généralle de païs et du duché de Bourgogne

Suyvant laquelle, ladite Future espouse douhera sur la moitié des biens antiens des futurs espoux, en cas que douhaire ait lieu et ou ledit douhaire coustumier seront escheux, advenant le décès dudit futur espoux, icelle future espouse douhera sur la somme de soixante Livres Tournois, qui seront pris sur les biens dudit BRIOTTET père et dont il fait bon sondit fils.

Sera enjouellée ladite future espouse par son futur espoux en bagues et joyaux nuptiaux, jusqu'en la somme de neuf Livres Tournois.

Se marie ledit Vallérien BRIOTTET, de l'aucthorité dudit Pierre BRIOTTET son père, pour tous et chacun sesdits biens et droits paternels et maternels à eschoir.

En faveur duquel mariage, ledit Pierre BRIOTTET, tant en son nom que de Dronsine COLLINET sa femme absente, à laquelle il promet faire ratifier les présentes, si besoin est, a receu et receut dès à présent en sa maison, en Communion lesdits Vallérien BRIOTTET et Claudine NAIGEON futeurs mariés, pour y estre nourris et entretenus avec leurs enfants, sy aulcung sont, auxdits frais de ladite Communion, sans répétition et pour participer par lesdits futurs mariés, pour un tiers, en tous ses biens meubles qu'ils ont et auront, de laquelle qu'ils feront plus en ladite communion, les autres deux tiers demeurant audit Pierre BRIOTTET et à ladite femme.

A la charge que lesdits futurs mariés seront tenus de confondre en ladite Communion quarante Livres Tournois et lesdits biens meubles et beystail qui seront donnés en mariage à ladite Claudine NAIGEON future espouse et le revenu de leurs immeubles, lesquels futurs seront tenus de servir, honorer et porter leur respect auxdits BRIOTTET et Dronsine, iceulx père et mère, comme bons enfants sont tenus d'abonder et même de conférer en ladite communion tous leurs proficts, peynes et labeur qu'il feront pendant ledit temps, sans en receler aulcung

Laquelle Communion ne se pourra dissoudre sans cause légitime, dheuement prévenue et vérifiée.

Ne pourront lesdites partyes créer debtes sans

[Page 22 droite] le consentement de lung et de laultre à peyne d'intérests payés par iceluy qui les aurait créées, sinon en cas qu'il se tienne que lesdites debtes soient pour les urgentes affaires de ladite Communion.

Et le cas advenu de ladite dissolution de Communion, lesdits futurs mariés prendront en icelle Communion avant partage, les meubles, debtes et troussel, habits et beystail qui seront mis en ladite Communion par lesdits futurs mariés suivant qu'ils seront promis à ladite future mariée par sondit père, pour lesdites quarante Livres qui demeureront confondues en icelle Communion ; et le surplus de tous les biens meubles et l'argent d'icelle Communion seront partagés, comme dict en le présent contrat, lesdits futurs mariés pour tiers, c'est-à-dire deux tiers pour lesdits Pierre BRIOTTET et sadite femme.

Sera tenu ledit BRIOTTET père de faire les frais du festin de nopces et habiller honnestement ledit Vallérien BRIOTTET son fils d'habits nuptiaux selon sa qualité, sans répétition et ne pourra advancer sesdits enfants de susdits biens lung plus que laultre, à peyne de nullité.

En faveur dudit mariage, ledit Jean NAIGEON et ladite Pierrette VALLÉE

[Page 23 gauche] sa femme, de sasusdite aucthorité, ont marié ladite Claudine NAIGEON leur fille, pour tous ses biens, droits paternels et maternels à eschoir.

Pour tous lesquels biens et droits paternels et maternels à eschoir, lesdits Jean NAIGEON et ladite Pierrette VALLÉE sa femme, seront tenus, ont promis et promettent à ladite Claudine NAIGEON leur fille, en dot de mariage, donner pour une fois seulement, la somme de six vingt Livres [120 £], une thore d'un an, trois brebis mères, trois agneaux, un poulain de l'âge d'un an, un lict avec son coussin de plume, huit linceux, ung guardon rayé, une couverte fasson de Chastillon, lesquels de la valeur de trois Livres, deux grandes cortines et une petite aux pans de ciel avec les franges de fille, neuf aulnes de nappes en thoile simple, douze serviettes aussy en thoile, deux grands couvrechefs et quatre petits, un cothillon et ses manches de serge de Chastillon, avec les habits qu'elle a de présent, servant à sa personne, un coffre de bois de chaisne ferré et fermant à clef... paiable lesdits troussel, linge et beystail deans les futures nopces par lesdits NAIGEON et sadite femme et laquelle somme de six vingt Livres, la moitié deans le jour et feste Nativité de Ntre Seigneur et l'aultre moitié à mesme jour l'an que l'on dira mil six cent trente quatre ; ils ne porteront aucunlg arrérage pour quelque laps de temps et demeureront à payer.

De laquelle somme de six vingt Livres, la somme de quatre vingt Livres sortira nature d'antien au profict de ladite future mariée et des siens qui luy seront assignés par ledit Vallérien BRIOTTET receuvant iceulx, sur bons et suffisants héritages, ou bien en fera acquests d'héritages qui luy sortirons mesme nature d'antien pour elle et les siens.

Lesdites quarante Livres sortiront nature de meubles avec les susdits meubles appartenant auxdits futurs mariés.

Moiennant tout ce que dessus, ladite Claudine NAIGEON, de l'aucthorité dudit Vallérien BRIOTTET son futur espoux a renoncé et renonce à tous et ung chacung sesdits biens et droits paternels et maternels à eschoir, sans aulcune chose en réserve pour et au profict de Hugues, Claude et Denis NAIGEON ses frères sans qu'après

[Page 24 gauche], iceulx futurs y puissent prétendre aulcune chose, en quelque fasson que ce soit.

S'il S'est vendu des biens antiens desdits futurs mariés, lesdits deniers en provenant seront remplacés au profict de celuy sur lequel ils auront esté vendus...

Advenant le décès dudit futur espoux, avant ladite future espouse, icelle emportera précipuement et avant partage, son lict garny et coffre ou pour iceulx la somme de trente Livres avec les habits et joyaux et à son choix.

Si c'est le futur espoux qui survit, il emportera précipuement et avant partage, un lict garny et mesme somme oultre ses habits servant à sa personne

Se pourront les futurs mariés se donner lung laultre, de leurs biens, partye d'iceulx

[Page 24 droite] sans testament demandé entre eulx ou tel que bon luy semblera.

Le receu du présent contrat demeurera réduit et réglé suivant ladite coustume de Bourgogne ont faict et font les traités et accords entre lesdites partyes dont elles se sont tenues et se tiennent pour bien contentes et ont promis et promettent avoir le contenu du présent contrat pour agréable, sondit contenu, à peyne de tous intérests et despens ; mesme lesdits Jean NAIGEON, sadite femme et leurs parents ont respectivement obligé leurs biens par les cours du Roy et du duché de Bourgogne... faict et passé en la demeurance desdits NAIGEON, par moy François FLEURYE Notaire Royal demeurant à Commarin, en présence de Mtre Germain CHAUSSIET pbre curé dudit Montoillot et Adrien TISSERAND dudit.

***

4 E 2 art. 2992-2993 — PIERRE FLEURY NOTAIRE À COMMARIN

Réf. jpO 37/53

1612, Traité de Mariage entre Germain DARD et Toussaincte BACHETET

1612, le 20 octobre, à Semarey, en personne Germain DARD Laboureur à Semarey, usant de ses droits pour luy d'une part

& Toussaincte BACHETET fille de furent Jehan BACHETET et Margueritte GUENISSEY dudit lieu, de l'advis de Claude et Esmilland BACHETET ses frères cy présents.

Dans le texte, est précisé que Germain DARD a été marié avec Claudine ROY sa seconde femme et qu'ils ont eu pour enfants vivants Sébastien, Simon, Philibert[e], Germain, Jehan et Claude DARD ses enfants et de fut Claudine ROY.

***

4 E 2 art. 2992 — FRANÇOIS FLEURY NOTAIRE À COMMARIN

Réf. jpO 47/64, Vue 1766 du 30/07/2007

1630, Partage entre Anthoine VALOT et Denis VALOT

1630, le 26 mars 1630, partage est fait entre Anthoine VALOT Boulanger demeurant à Commarin et Denis VALOT Laboureur à Montoillot, enfants et héritiers de fut Claude VALOT en son vivant dudit lieu, des preys, terres et chenevière à eux appartenant à cause dudit Claude VALLOT leur père, que de Claudine MARIGNY leur mère, scis au finage de Montoillot et par moitié en la forme qui S'ensuyt …

***

4 E 2 art. 2993 — PIERRE OU FRANÇOIS FLEURY NOTAIRE À COMMARIN

Réf. jpO 47/67, Vue 1788

1614, Traité de Mariage entre André CORTOT et Geneviesve LACAILLE

1614, le 7 may, à La Buissière furent présents en leurs personnes André CORTOT fils de Mtre Vivant CORTOT procureur d'office de la justice de La Buissière, demeurant à Crosson

& Geneviesve La CAILLE fille de feurent Claude La CAILLE et Françoise DRESSE de la Grange de la Forge, de l'aucthorité de Gérard La CAILLE Laboureur à Crosson son tuteur et Mtre DUBAN aussy Laboureur à Marcennay son oncle et de Guyot SEGUIN [je pense dit Friand] aussy Laboureur audit Saint Victor son curateur et encore de Pierre SEGUIN Laboureur demeurant à Ladite Forge son beau-frère, présent et l'aucthorisant d'autre part.

Scavoir que lesdits André CORTOT et ladite Geneviesve La CAILLE […].

***

4 E 2 art. 2993 — PIERRE OU FRANÇOIS FLEURY NOTAIRE À COMMARIN

Réf. jpO 47/66, Vue 1784

1614, Traité de Mariage entre Guyot SEGUIN et Jeanne LACAILLE

1614, le trois juin au lieu de La Forge dépendance de l'Abbaye de La Buissière,... en personne Guyot SEGUIN fils de fut Guille SEGUIN dict Girard et de Marguerite NAIGEON d'Auvillars, assisté de ladite NAIGEON sa mère, Humbert, François, Charles et Pierre SEGUIN ses frères, iceluy et l'advis et consentement d'iceux, pour luy d'une part

& Jehanne LA CAILLE fille de feurent Claude La CAILLE et Anne DRESSE de La Forge, icelle de l'advis et consentement de Gérard La CAILLE Laboureur de Crosson son tuteur, Guyot SEGUIN [dit Friand je pense] aussy Laboureur demeurant à St Victor et Denis DUBAN demeurant à Mercennay ses curateurs, cy présents pour elle d'autre part.

& Assavoir que ledit Guyot SEGUIN et ladite Jeanne LACAILLE.

***

4 E 2 art. 2993 — PIERRE OU FRANÇOIS FLEURY NOTAIRE À COMMARIN

Réf. jpO 47/67, Vue 1796

1614, Guyot SEGUIN dict Friand et François SEGUIN dict Girard vendent à Gérard LACAILLE

1614, le 9 juin, à La Buissière, en personne Guyot SEGUIN dict Friand Laboureur de Saint Victor et François SEGUIN dict Girard, aussy Laboureur demeurant à Auvillars Paroisse de St Victor, lesquels de leur bonne volonté, solidairement ont vendu à Gérad LACAILLE Laboureur de La Grange de Crosson, au nom et comme tuteur de Hughes LACAILLE fils de feurent Claude LACAILLE et Françoise DRESSE de La Grange de La Forge.

***

4 E 2 art. 2993 — PIERRE FLEURY NOTAIRE À COMMARIN

Réf. jpO 47/67, Vue 1803 du 31 juil 07

1616, Traité de Mariage entre Jehan PERREAU et Moingeotte LACAILLE

1616, le pénultieme de février, au lieu de Loizerolles, en personne Jehan PERREAU Laboureur demt à St Jean de Boeuf, usant de ses droits, assisté de Jehan PERREAU et Lazare LESCHENEAULT aussy Laboureurs ses oncle et Beaufrère, demt savoir ledit PEREAU audit Boeuf et ledit LESCHENEAULT au Buisson [proche Boeuf] et Estienne DEVAUX de Saint Victor, d'une part

& Moingeotte LACAILLE vesve de fut Pierre SEGUIN le Vieux Laboureur audit lieu de Loiserolles, assisté de Guyot SEGUIN dict Friand Laboureur de St Victor son oncle, Guyot SEGUIN dict Girard d'Auvillars et André CORTOT demeurant à Crosson, son beaufrère, pour elle d'autre part

Lesquelles partyes font accords et traité de mariage

Assavoir que Jean PERREAU et ladite Moingeotte LACAILLE seront mariés ensemblementfait et passé en la demeurance de Michel VALLÉE, pardevant Moy Pierre Fleurye, en présence de Vivant CORTOT procureur d'office de la justice de La Buissière, dudit Michel VALLÉE et Esmilland VALLÉE son frère.

***

4 E 2 art. 2993 — PIERRE FLEURY NOTAIRE À COMMARIN

Réf. jpO 47/67, Vue 1806 du 1/08/2007

1617, Traité de Mariage entre Pierre DARD et Claudine NAIGEON

1617, à Commarin, le 14 juin, en personne Claude DARD Laboureur de Semarey et de son aucthorité Pierre DARD son fils d'une part

[en fin de texte est précisé ceci : en faveur duquel mariage, ledit Claude DARD, tant en son nom que de Jeanne BIGOLLET sa femme absente, a promis en dot, à son fils Pierre DARD, la somme de douze vingt Livres, un trousseau et du bestail].

& Claudine NAIGEON vesve de fut Adrien THOULOUSE de Montoillot, assisté d'André THOULOUSE et Barbe MOUCHOUX père et mère dudit desfunct, Mathurin DESTANG demeurant à Thoriseau son oncle et François MOUCHOUX dudit Montoillot aussy son oncle, d'autre part

Assavoir que Pierre DARD et Claudine NAIGEON ont promis...

***

4 E 2 art. 2993 — FRANÇOIS FLEURY NOTAIRE À COMMARIN
Réf. jpO 47/68
1631, Donation à cause de mort par Jeanne CLEMENCET
à son gendre Jean BROCARD et Esmillande CAUVARD sa femme

1631, le 21 octobre au lieu de La Grange de La Forge, dépendance de Notre-Dame de la Buissière, au devant de La Croix estant en la place publique de Ladite Grange, pardevant François Fleurye, en personne Jeanne CLEMENCET vesve d'Esmilland VALLOT demeurant en La Grange de Loizerolles, dépendance de La Buissière, confirme la donnation faite par elle et ledit fut Esmilland VALLOT son mary, au profict de Jean BROCARD et Esmillande CAUVARD sa femme [à présent], Laboureur de ladite Grange de Loizerolles et commung en biens, contenue en leur mariage en date du 26ème juillet 1627, reçu Soucelier Ntre Royal [elle dit éprouver une affection particulière envers ledit BROCARD, pour avoir espousé en premières nopces Jeanne VALLOT sa fille].

***

4 E 2 art. 2993 — FRANÇOIS FLEURY NOTAIRE À COMMARIN
Réf. jpO 36/84 et 47/70, cliché 1839 du 2/08/2007
1640, Traité de Mariage entre Esmilland ANNEAUX et Nicole MANIÈRE

1640, le 15 may Traité de Mariage d'Esmilland ANNEAUX de La Chaulz
& Nicole MANIÈRE de Crosson
[Nota bene. — Le texte se borne à ces seules indications.]

***

4 E 2 art. 2993 — FRANÇOIS FLEURY NOTAIRE À COMMARIN
Réf. jpO 47/64, Vue 1770 du 30 juillet 2007
1640, Denise MARIGNY et son mari Régnot NAIGEON vendent à Anthoine MARIGNY
tous les droits acquis ou a venir sur la succession de sa mère Marguerite VALLÉE ;
alors qu'il semble que Régnot NAIGEON le jeune Laboureur à Panthier
mari de Denise MARIGNY, se désintéresse des affaires de sa belle mère
Marguerite VALLÉE veuve d'Anthoine MARIGNY

Le 21 juin 1640, lui et sa femme solidairement, se proposent de vendre, céder et transporter à leur frère et beau-frère Anthoine MARRIGNY demeurant au Palloux de Montoillot présent et stipulant et acceptant, tous les droits, noms, actions et réclamations qui pourraient appartenir à ladite Denise MARIGNY, des biens de la succession de Marguerite VALLÉE, actuellement veuve de fut Anthoine MARIGNY, sa mère, son décès advenu, mesme les terres et preys que ladite Marguerite VALLÉE a donné à ladite Denise MARIGNY par le traité de Mariage de Claudine MARIGNY sa Sœur femme de Germain DARD, en date du 4 janvier 1632, pardevant le soussigné Notaire Royal, sans aulcune chose en réserver, ni retenir, comme encore les droits de ladite Denise MARIGNY qu'elle peut prétendre des biens meubles et immeubles de la succession de Marie MARIGNY Sœur desdites MARIGNY, excepté ce qui est arrivé au partage de leurs autres choses, apportées par le greffier du Comté de Commarin, les charges seigneuriales dues à Mr le Comte de Commarin, n'étant encore pas calculées et payées.

et encore sans attoucher audits procès que lesdits partageront avec leurs consors, à l'encontre des ayant cause de fut Denise VALLOT et la vesve de Claude MARIGNY, pour lesquels procès, les partyes forniront en commun les frais, chacun pour leur regard, en cas qu'il soit besoin d'en faire les poursuites.

Ce présent vendange moyennant la somme de cent cinquante Livres.

***

4 E 2 art. 2993 — FRANÇOIS FLEURY NOTAIRE À COMMARIN

Réf. jpO 37/32

1642, Traité de Mariage entre Jacques MOUILLON et Jeanne BACHETET

1642, le 17 août, traité de Mariage de Jacques MOUILLON fils de furent Hughes MOUILLON et Jeanne ROUSSEAU de Montoillot

& Jeanne BACHETET fille de Jean BACHETET et Françoise VALLÉE sa femme de Saulnière.

***

4 E 2 art. 2993 — FRANÇOIS FLEURY NOTAIRE À COMMARIN

Réf. jpO 37/32

1647, Traité de Mariage entre Philibert TAINTURIER et Nicolle ROY,
Traité de Mariage entre Simon TAINTURIER et Claudine ROY,
Traité de Mariage entre Jean ROY et Claudine TAINTURIER

1647, le 8 décembre, à Baulme les Pouilly, en personne Gabriel TAINTURIER marchand demeurant à Baulme et Dimanche BOSCHOT sa femme, Philibert TAINTURIER et Simon TAINTURIER leurs enfants, Claudine TAINTURIER et Honorée TAINTURIER leurs filles, de l'aucthorité de leur père et mère, de Jean TAINTURIER fils dudit Gabriel TAINTURIER, ledit frère desdits TAINTURIER fils et filles, Jean FOUCHEROT demeurant à Baulme mary de Marguerite TAINTURIER aussy fille dudit Gabriel, Lazare TAINTURIER dudit lieu, frère dudit Gabriel, Jean TAINTURIER de Créancey beaufrère de Gabriel, Ligier LUCOTTE dudit Baulme aussy beaufrère, Lazare TAINTURIER marchand à Créancey, Philibert TAINTURIER marchand à Panthier, Cassien TAINTURIER demeurant à La Lauchère, Denis MOILLON et Claude TAINTURIER dudit Baulme d'une part

& Claude ROY marchand demeurant à Montoillot, tant en son nom que Anne DESAULLE sa femme absente, Jean ROY et Claude ROY leurs fils cy présents et encore ledit Claude ROY père, au nom de Nicole ROY et Claudine ROY ses filles aussy absentes auxquelles et à cause Anne DESAULLE sa femme, il promet faire ratifier ; aussy par l'advis de Pierre ROY lesné frère dudit Claude ROY l'esné, George CORTOT mary de Philiberte ROY Sœur dudit Claude ROY, Pierre ROY fils de fut Pierre ROY l'esné cousin, Zorobalde GENTOT, Jean THUNOT fils d'Emilland THUNOT, Denis ROY fils dudit Pierre ROY l'esné, tous de Semarey et Honnorable Jean DESAULLE beaufrère dudit Claude ROY demeurant à Civry en Montagne.

***

4 E 2 art. 2993 — FRANÇOIS FLEURY NOTAIRE À COMMARIN

Réf. jpO 37/32

1652, Traité de Mariage entre Pierre TISSERAND et Jeanne DARD

1652, le Dimanche 8 septembre à Semarey,... en personne Mtre Bernard TISSERAND cydevan Sergent Général d'Eschannay, tant en son nom que de Guillemette MONNOT sa femme absente pour laquelle il se faict fort... et Pierre TISSERAND leur fils, de l'advis de Pierre TISSERAND frère dudit Mtre Bernard TISSERAND

& Denis MONNOT marchand à Savigny sous Malain, Claude TISSERAND frère dudit Pierre TISSERAND, Adrien TISSERAND, Jean ANDRÉ beau frère et Claude TISSERAND fils dudit Pierre TISSERAND cousin, tous pour eux d'une part

& Claude DARD de Semarey et de son aucthorité vouloir et consentement, Jeanne DARD sa fille et de Philiberte LÉVESQUE, de ladvis de Quantin DARD frère dudit Claude DARD et commung en biens dudit Semerey, Pierre DARD marchand Drapier à Arnay le Duc, aussy frère dudit Claude DARD, Sébastien DARD, Pierre ROY l'esné, Esmilland DARD, Jean BACHETET, Jean DARD fils de Germain et Jean DARD de Semarey.

***

4 E 2 art. 2994 — FRANÇOIS FLEURY NOTAIRE À COMMARIN

Réf. jpO 47/52, cliché 1584 du 20/07/2007

1634, Mise en Communion entre les PERREAU et les RIOTTE

1634, le 19ème jour de février au lieu de Combrainboeuf le bas,... en personne Philibert RIOTTE et Esmillande CORTOT sa femme, Philibert PERREAU, Claude RIOTTE et Bernarde PERREAU sa femme, Philibert PERREAU et Anne RIOTTE sa femme, tous demeurant en la dite Grange de Combrainboeuf le Bas

lesquelles partyes, mesme lesdits Esmillande CORTOT, Bernarde PERREAU et Anne RIOTTE, du vouloir et consentement desdits Philibert RIOTTE, Claude RIOTTE et Philibert PERREAU leurs marys, les aucthorisant quant à ce, solidairement... ont faict et font par ceste Association et Communion qui S'ensuyvent, scavoir que lesdits Philibert RIOTTE, Esmillande CORTOT sa femme, Philibert PERREAU père desdits Philibert et Bernarde PERREAU [x Toussaine CHAPPUIS], Claude RIOTTE et Bernarde PERREAU sa femme, Philibert PERREAU et Anne RIOTTE sa femme, se sont mis et se mettent dès à présent en communion de tous biens meubles et immeubles, lesquelles partyes seront nourries et entretenus avec leurs enfants, aux frais deladite Communion, à condition que lesdits Claude RIOTTE, Bernarde PERREAU sa femme, Philibert PERREAU et Anne RIOTTE sa femme seront tenus de porter honneur et respect ausdits Philibert RIOTTE et Esmillande CORTOT et Philibert PERREAU leurs péres et mère, selon que bons enfants sont tenus et doivent faire...

[En fin de contrat Philibert RIOTTE et Esmillande CORTOT font donation de leurs biens, à condition qu'ils soient, eux et Philibert PERREAU [père] nourris et entretenus leur vie naturelle durant, suivant leur condition...].

***

4 E 2 art. 2994 — FRANÇOIS FLEURY NOTAIRE À COMMARIN et B2 228/19

Réf. jpO 47/53, Vue 1601 du 23/07/2007 et 59/23, doss. 936, Vue 8516 du 11/07/2011

1635, Traité de Mariage entre Jean MARIGNY et Philiberte COLAS,
Traité de Mariage entre Quentin BROCARD et Estiennette MARIGNY

1635, le 10 mars, au lieu de La Buissière, en la maison de Claude BROCARD Hostelier audit lieu, en personne Jean MARIGNY Laboureur demeurant à Eschannay et de son aucthorité, vouloir et consentement

Estiennette MARIGNY sa Fille du Corps d'Anne LAPPOSTELET sa femme, de l'advis de Claude LAPPOSTELET son Oncle et Curateur, Jean BRIOTTET, François FLEURYE Maître Thailleur d'habits, Claude BONNE d'une part

& Philiberte COLAS vesve de Blaise BROCARD de la Grange de La Forge et de son aucthorité, vouloir et consentement, Quantin BROCARD son fils et dudit Blaise BROCARD, assisté par l'advis d'Andoche BROCARD, Jean, Noël BROCARD ses frères, de ladite Forge et de Loiserolles et Laurent CAUVARD de La Forge Beau-frère

lesquelles partyes ont accordé Scavoir

que lesdits Jean MARIGNY et Philiberte COLAS

que lesdits Quantin BROCARD et Estiennette MARIGNY ont promis...

***

4 E 2 art. 2994 — FRANÇOIS FLEURY NOTAIRE À COMMARIN

Réf. jpO 47/53

1635, Transaction entre Claude DUBAN et sa fille Jeanne DORRET femme d'Estienne BERNARD

1635, le 21 avril, au lieu de Notre-Dame de La Buissière,... furent présents en leurs personnes Claude DUBAN vesve de Guyot DORRET de Saint Jean de Boeuf d'une part

& Jeanne DORRET sa fille femme d'Estienne BERNARD dudit lieu d'autre part

laquelle DUBAN a dit que par transaction faite entre eux le 29 juin 1634, pardevant Dambrung Notaire Royal, elle aurait délaissé ausdits BERNARD et DORRET sa femme, les biens meubles qui luy appartiennent ensemble les terres, semences et bestail qu'ils avaient pour lors, d'un chapt de maison avec la jouissance.

***

4 E 2 art. 2994 — FRANÇOIS FLEURY NOTAIRE À COMMARIN

Réf. sans

1635, Transaction entre Claude MANIERE curateur des enffans de fut Nicolas MANIERE et Reyne DUPASQUIER vesve de Denis MANIERE de Crosson

[1635, le 30 mai] Comme il soit que procès soit pendant entre Claude MANIERE de Crosson curateur de Marie et Toussaine MANIERE filles de fut Nicolas MANIERE de Crosson du corps de Jeanne PERREAULT à l'encontre de Denis MANIERE dudit Crosson oncle des moindres

Le 30 may 1635 au lieu de la Bussière en la maison de Claude BERNARD après midy, ledit Claude MANIERE curateur et Didier MARTIN mary de Jeanne PERREAULT d'une part et Reigne DUPASQUIER vesve dudit Denis MANIERE d'autre part lesquelles accordent que ladite Reigne DUPASQUIER demeure quitte envers lesdits moindres moyennant 12 mesures par moictié froment et orge Reigne DUPASQUIER sera tenue paier par chacun an aux dictes Marie et Toussaine MANIERE moindres.

[J'en conclus seulement que † Denis MANIERE x Reigne DUPASQUIER est le frère de †Nicolas MANIERE x Jeanne PERREAULT, parents de Marie et Toussaine MANIERE ; Jeanne PERREAULT est mariée en secondes noces avec Didier MARTIN. Quant à Claude, le curateur des deux moindres, je n'ai pas vu précisé son lien de parenté…]

***

4 E 2 art. 2994 — FRANÇOIS FLEURY NOTAIRE À COMMARIN

Réf. jpO 47/54

1635, Association de Communion entre les LACAILLE et les CORTOT

1635, le 2 octobre, au lieu de Notre-Dame de La Buissière, en personne Mtre André CORTOT Procureur d'Office en la Justice de ladite La Buissière, tant en son nom que de Geneviesve LACAILLE sa femme, demeurant à Crosson d'une part

& Hughes LACAILLE Laboureur en La Grange de Puys Rolland, aussi tant en son nom que de Pierrette CLÉMENCET sa femme d'autre part

Icelle Geneviesve LACAILLE et Pierrette CLÉMENCET absentes, représentés par leurs maris Hughes LACAILLE et André CORTOT, ont déclaré se mettre en Communion.

***

4 E 2 art. 2994 — JEAN SEGUIN NOTAIRE À COMMARIN

Réf. jpO 37/28

1635, Partage entre les enfants de Denis ROY et Esmillande DARD

1635, le 29 décembre, à Semarey,... en personne Jean ROY Laboureur à Semarey, Claude ROY demeurant au Paloux de Montoillot, Pierre ROY Laboureur demeurant à Semarey, Denis ROY marchand Drappier à Arnay le Duc, Claude TAINTURIER, au nom et comme mary de Marye ROY demeurant à Créancey et George CORTOT aussy au nom et comme mary de Philiberte ROY aussy demeurant audit Semarey, tous enfants et héritiers de furent Denis ROY et Esmillande DARD dudit Semarey, des biens immeubles à eux appartenant à cause dudit Denis ROY.

***

4 E 2 art. 2994 — FRANÇOIS FLEURY NOTAIRE À COMMARIN

Réf. jpO 47/54, cliché 1609 du 23/07/2007

1636, Bernard Tisserand donne quittance à ses créantiers les frères ROY de Semarey

1636, cejourdhuy 18 février, au lieu de Commarin, en personne Claude ROY Laboureur demeurant au Paloux de Montoillot, tant en son nom que de Denis ROY son frère, Honnorable Homme François MUGNERET Marchand demeurant à Chasteauneuf et de son aucthorité Philiberte ROY sa femme, solidairement confessent avoir heu et receu de Mtre Bernard TISSERAND Sergent Général d'Eschannay, présent, stipulant et acceptant [de payer] la somme de trente Livres tournois, principal de la Rente créée par ledit Bernard TISSERAND, au profict de Denis ROY père desditsClaude et Denis ROY, comme curateurs administrant, de Jean et Philiberte ROY enfants héritiers de feu Simon ROY.

***

4 E 2 art. 2994 — JEAN SEGUIN NOTAIRE À COMMARIN

Réf. sans

1636, Contrat de Mariage de Gilles FLEURYE avec Nicole VUIER

1636, le onziesme jour du mois d'octobre ont comparu en leurs personnes Gilles FLEURYE noble greffier du Comté de Commarin, de l'advis de dame Huguette De Mascon sa mère, vesve de fut Pierre FLEURYE notaire royal, lieutenant audit Commarin, son père, Mtre Jean SEGUIN notaire royal chastelain dudit Commarin, Honneste Charles, Zorobabel et Nicolas FLEURYE ses frères et beaux frères, Mtre Claude VITTE procureur d'office à Commarin

& Honnorable Charles VUIER marchand demeurant à Grenand, Honneste Simonne FLEURYE sa femme et honneste Nicole VUIER leur fille, icelle Simonne FLEURYE et Nicole VUIER, du voulloir et consentement dudit VUIER leur mary et père, de l'advis de Denis Charles VUIER pbre curé de Grenand, Honneste Jean VUIER "orphèvre" frère, honneste Claire FLEURYE marchand tanneur...

***

4 E 2 art. 2994 — FRANÇOIS FLEURY NOTAIRE À COMMARIN

Réf. jpO 47/58, Vue 1677 du 25/07/2007

1637, Traité de Mariage entre Jean DARD fils de Quantin DARD le jeune et Claudine ROY fille de Bernarde LOISON

1637, le 4 janvier... en personne Quantin DARD le jeune, fils de Claude DARD Laboureur audit Semarey et de son aucthorité, vouloir et consentement Jean DARD, de l'advis de Claude DARD son ayeul, Ligier DARD frère dudit Quantin DARD, Sébastien DARD et Germain DARD leurs frères, Messire Jean MARIGNY pbre curé de Semarey et Commarin, Anthoine VALLOT [oncle boulanger] dudit Commarin, Claude MARIGNY lesné, Mtre Jean MARIGNY, Claude MARIGNY fils dudit Claude.

& Bernarde LOISON vesve de Pierre ROY lesné, en son vivant demeurant audit Semarey et Claudine ROY sa fille et dudit fut Pierre ROY lesné, icelle Claudine ROY de l'aucthorité, vouloir et consentement de ladite Bernarde LOISON sa mère, par l'advis de Claude ROY Laboureur demeurant au Paloux de Montoillot, cousin et curateur d'icelle, Esme ROY fils de ladite Claudine ROY [je pense que le notaire S'est trompé et qu'il a voulu dire "ladite Bernarde LOISON", Esme LOISON oncle maternel d'icelle, Mtre Zorobabel GENTOT oncle, Jean ROY procureur d'office en la Baronnie de Chateauneuf, Pierre ROY lesné, tous de Semarey, Blaise ROY marchand à Arnay le Duc, Honnorable François MUGNERET, marchand audit lieu, George CORTOT dudit Semarey.

Scavoir Jean DARD et ladite Claudine ROY ont promis...

Se marie Jean DARD pour ses biens tant paternels que ceux de Denis VALLOT sa mère, à eschoir.

***

4 E 2 art. 2994 — FRANÇOIS FLEURY NOTAIRE À COMMARIN

Réf. jpO 47/60, cliché 1700 du 26/07/2007

1637, Fondation par les héritiers de feu Hughes LACAILLE du Puyts Rolland Pour la messe de la Sainte Trinité, fondée dans l'église de La Buissière,

1637, le 8 mars, en la maison et pardevant le Notaire Royal soussigné, ont comparu en leurs personnes André CORTOT procureur d'office de ladite Buissière, au nom et comme mary de Geneviesve LACAILLE, demeurant à Crosson, Guyot SEGUIN Laboureur demeurant à Auvillars, au nom et comme mary de Jeanne LACAILLE, Denis SEGUIN fils de furent Pierre SEGUIN [dit le Vieux] et Moingeotte LACAILLE demeurant à Loiserolles, Gaspard DUBAN, au nom de François SEGUIN son gendre demeurant à Auvillars, aussy fils de Pierre SEGUIN [dit le Vieux] et Moingeotte LACAILLE Jean PERREAU dudit lieu de Loiserolles, au nom de père et tuteur de Jean, George et Nicolas PERREAU ses enfants de ladite Moingeotte LACAILLE lesquels François SEGUIN, Geneviesve et Jeanne LACAILLE, lesdits CORTOT, Guyod et Denis SEGUIN et PERREAU et Gaspard DUBAN promettent que les biens provenant de la succession de Hughes LACAILLE de Puyts Rolland, frère desdits Geneviesve, Moingeotte et Jeanne LACAILLE, décédé sans enfant du mal contagieux, au mois d'octobre dernier et duquel ils ont hérité, lesquels, ledit fut LACAILLE pendant sa maladie les a chargés et obligés verbalement de donner une partie de ses biens à l'Eglise de l'Abbaye de la Buissière, pour prier Dieu pour luy, au cas qu'il ne vienne à mourir...

***

4 E 2 art. 2994 — FRANÇOIS FLEURY NOTAIRE À COMMARIN

Réf. jpO 47/57, cliché 1655 du 25/07/2007

1637, Fondation crée par les héritiers de Pierrette CLÉMENCET femme de Hughes LACAILLE

1637, le 22 mars, au lieu de Notre-Dame de La Buissière,... en personne Martin CLÉMENCET Laboureur au Puys Rolland, Huguette CLEMENCET vesve de Pierre BERNARD de Saint Jean de Bœuf, Anthoine POIGEOT fils de fut Anthoine POIGEOT et de Marguerite CLEMENCET, ledit Martin au nom et comme tuyeur de Julien et Xrestien POIGEOT aussy enfants de furent Anthoine POIGEOT et de Marguerite CLEMENCET, tous héritiers de fut Pierrette CLEMENCET en son vivant femme de Hughes LACAILLE du Puys Rolland et ausquels Julien et Xrestien ledit Martin CLEMENCET promet de faire ratifier, ont déclaré qu'ayant reçu des biens par la succession à eux advenus à cause du décès de ladite fut Pierrette CLEMENCET Sœur desdits Martin CLEMENCET, Marguerite et Huguette CLEMENCET, décédée sans enfant, du mal contagieux au mois d'octobre dernier.

[Ils créent une fondation en la Chapelle de Crosson, consistant en une messe tous les 2 octobre.]

***

4 E 2 art. 2994 — FRANÇOIS FLEURY NOTAIRE À COMMARIN

Réf. jpO 47/57, cliché 1658 du 25/07/2007

1637, Arrangement entre les héritiers de Pierrette CLEMENCET femme de Hughes LACAILLE

1637, le 22 mars en personne Huguette CLEMENCET vesve de Pierre BERNARD de Saint Jean de Bœuf et Anthoine POIGEOT fils de furent Anthoine POIGEOT et Marguerite CLEMENCET du Puys Rollande de Pierrette CLEMENCET en son vivant femme d'Hughes LACAILLE dont ils ont hérité

***

4 E 2 art. 2994 — JEAN SEGUIN NOTAIRE À COMMARIN

Réf. jpO 37/27

1638, Testament de Jean SEGUIN

Le 23 avril 1638, au lieu de Barbirey, est comparu en personne Mtre Jean SEGUIN chastelain en la Justice et baronnie de Marigny sur Ouche demeurant audit Barbirey [un de ses fils Jean Baptiste SEGUIN rachète le domaine de ses ancêtres]. Il veut que : Premièrement

– Mtre Jean SEGUIN son fils Notaire Royal et chastelain dudit Commarin, ayt pour son partage tous les biens qu'il lui a donné et constitués en dot par mariage et qui luy demeureront propres, qui consistent en la valeur de 1 000 Livres.

– Marguerite SEGUIN femme de Mtre Toussaint BARANGER demeurant à Blaisy ; il veut aussy qu'elle se contente de la dot constituée qu'elle a reçu à l'occasion de son mariage.

– Marie SEGUIN femme de Denis SIRANDRE de Gessey, également déjà dotée.

– Richard SEGUIN de Barbirey également marié et doté.

– feu Mtre Sébastien SEGUIN, Notaire Royal en son vivant à Gissey sur Ouche ; il veut que ce qui a été porté à son contrat de mariage, demeure à ses héritiers.

– Barbe SEGUIN femme de Sébastien RONDOT se contentera de ce qu'elle a reçu par contrat de mariage.[Il semblerait que les enfants nommés ci-dessus soient issus de son premier mariage avec Claudine ADELON]

Deuxièmement, veut et entend qu'au partage, tous les autres meubles et immeubles demeurent à Charlotte, Jean Baptiste, Anne et Jacquette SEGUIN ses enfants du second lit avec Claudine de ROY...

***

4 E 2 art. 2994 — FRANÇOIS FLEURY NOTAIRE À COMMARIN

Réf. jpO 47/62, cliché 1734

1638, Traité de Mariage entre Pierre PERREAU et Françoise BERNARD

1638, le 27 avril, à St Jean de Boeuf, en personne Pierre PERREAU fils de feurent Jean PERREAU et Anne CLERC ses père et mère de Gissey sur Ouche, eagé de vingt cinq ans, par l'advis de Guillaume SEGUIN, Nicolas CLERC, Sébastien PECHINOT beaufrère dudit Gissey sur Ouche

& Marguerite BERNARD veuve de Thibault BERNARD dudit St Jean de Boeuf et de son aucthorité, vouloir et consentement Françoise BERNARD sa fille et dudit fut Thibault BERNARD par l'advis de Claude BERNARD Hostelier à La Buissière frère de ladite Marguerite BERNARD, Claude Le TURC de St Jean de Boeuf, Jean DORRET mary de Denise BERNARD Sœur de ladite Françoise, Jean BERNARD frère d'icelle Françoise.

***

4 E 2 art. 2994 — FRANÇOIS FLEURY NOTAIRE À COMMARIN

Réf. jpO 47/62, Vue 1719

1638, Traité de Mariage entre Jean PERREAU et Huguette CLEMENCET

1638, le 25 juillet au lieu de Saint Jean de Boeuf, en personne Jean PERREAU fils de feu Jean PERREAU dict l'enfant dudit Saint Jean de Boeuf, par l'advis de Pierre PERREAU Mtre Tailleur d'habits demeurant à Chasteauneuf, Laurent PERREAU Laboureur de Saint Jean de Boeuf, Denis PERREAU le jeune ses frères dudit Saint Jean de Boeuf d'une part

& Huguette CLEMENCET vesve de feu Pierre BERNARD de St Jean de Boeuf, assistée de l'advis de Martin CLEMENCET son frère demeurant à La Grange de Puyts Rolland, de Claude Le FURY dudit Boeuf et en présence de Martin BERNARD fils de ladite CLEMENCET, Estienne BERNARD et Esmiland [pas de patronyme] dudit Saint Jean de Boeuf d'autre part.

[Dans le texte, on comprend que Jean PERREAU le futur a pour mère Marguerite TISSERAND et que Huguette CLEMENCET est fille de Jean CLEMENCET et de Jeanne DORRET.]

***

4 E 2 art. 2994 — FRANÇOIS FLEURY NOTAIRE À COMMARIN

Réf. jpO 47/62, Vue 1723

1638, Traité de Mariage entre Laurent PERREAU et Magdeleine MUTIN

1638, le 29 août, à St Jean de Boeuf,... en personne Laurent PERREAU Laboureur demeurant audit St Jean de Boeuf, par l'advis de Jean et Denis PERREAU ses frères dudit Boeuf, Pierre PERREAU Mtre Tailleur d'Habits demeurant à Chasteauneuf aussy frère, Esmiland BERNARD de Ste Marie sur Ouche d'une part

& Magdeleine MUTIN vesve de feu Guillaume CARILLON dudit St Jean de Boeuf, aussy par l'advis de Jacques MUTIN son frère demeurant à Barbirey, Philibert MUTIN aussy frère dudit lieu, Estienne PALLEFROY et Guillaume MUTIN Charpentier de La Buissière, d'autre part.

***

4 E 2 art. 2994 — FRANÇOIS FLEURY NOTAIRE À COMMARIN

Réf. jpO 47/47, cliché 1521 du 18/07/2007

1638, Gal ROY célibataire fait son testament

1638, le 8 septembre, Gal ROY fils de fut Pierre ROY de Semarey [a mon avis petit fils d'Esme ROY et de Philiberte GAUTHEY], lequel a déclaré qu'en cas qu'il décède de la maladie dont il est agité à présent, il veut et entend que ses biens meubles et immeubles soient prins et appréhendés par Lazare DARD sa mère, Pierre ROY et Esmilland ROY ses frères cy présents et acceptant comme estant ses vrais héritiers, à la charge de paier et délivrer à Gullemette, Philiberte te Jeanne ROY ses Sœurs, la somme de vingt Livres à chacune, soit la somme de soixante Livres... fait en la demeure de desdits ROY, en présence de Mtre Jean MARIGNY pbre curé de Semarey.

***

4 E 2 art. 2994 — FRANÇOIS FLEURY NOTAIRE À COMMARIN

Réf. jpO 37/28 et 47/48, clichés 1530 et suivts

1638, Traité de Mariage entre Jean BAROT et Charlotte THUNOT, Traité de Mariage entre Quantin BAROT et Nicole THUNOT

1638, le neuviesme jour d'octobre, à Chasteillenot, feurent présents en leurs personnes Scavoir Esmilland BAROT l'esné Laboureur audit Chastoillenot et de son Aucthorité, Vouloir et Consentement Jean BAROT et Quantin BAROT ses Enfants et de Jeanne BEAUZON sa Femme, les auctorisant quant à ce, de l'advis de Jean BEAUZON et Moingeot BEAUZON Oncles, Laboureurs audit Chastoillenot, Esmilland BAROT le Jeune, Régnot BONNOT, Mtre Angély GUICHOT Procureur d'office dudit lieu, tous dudit Chastoillenot d'une part

& Jacques THUNOT Laboureur et Claudine BACHETET sa Femme demeurant audit Semarey, Charlotte et Nicole THUNOT leurs Filles, Icelles BACHETET, Charlotte et Nicole THUNOT, du Vouloir et Consentement dudit Jacques THUNOT leur Mary et Père, les aucthorisant quant à ce, aussy de l'advis de Jean THUNOT leur Frère, Jean et Thomas BACHETET Frères, Oncles du Futur demeurant à Panthier, Mtre Esmiland RATEAU Huissier audiencier demeurant à Maconge, Esme RATEAU, Jean BACHETET lesné, Sébastien DARD tous Oncles demeurant audit Semarey, Mtre Nicolas DEVAUX Substitut du Procureur d'office de Semarey, tous proches parents et amys...

Assavoir que lesdits Jean BAROT et Charlotte THUNOT

que lesdits Quantin BAROT et Nicole THUNOT seront Mariés

Se marient lesdits Jean et Quantin BAROT futurs mariés pour les un et chacun leurs Biens paternels et maternels à Eschoir

Se Marient aussy lesdites Charlotte et Nicole THUNOT futures Mariées de la susdite Aucthorité, pour Tous et un chacun leurs Biens et Droits paternels et maternels à Eschoir et pour tous lesquels Biens et Droicts paternels et maternels à Eschoir, lesdits Jacques THUNOT et Claudine BACHETET sa Femme ont Promis en Dot de Mariage Divis pour une fois ausdites Charlotte et Nicolle THUNOT leurs Filles, à Chacune la Somme de trois cents Livres tournois ; [à cela on ajoutera un beau Troussel] et comme c'est la coustume de ce pais, les futures renoncent à toute Succession au profit de leurs Frères.

Les futurs mariés seront reçus à Chastellenot en la Maison d'Esmilland BAROT et Jeanne BEAUZON.

***

4 E 2 art. 2994 — FRANÇOIS FLEURY NOTAIRE À COMMARIN

Réf. jpO 37/28, doss. 208, Vue 1536 du 18/07/2007

1638, Mariage de Jean THUNOT avec Reyne BAROT

1638, le dixiesme jour d'octobre, à Chastoillenot, après midy, feurent présents Jacques THUNOT Laboureur demeurant à Semarey et de son aucthorité, Vouloir et Consentement, Jean THUNOT son Fils et de Claudine BACHETET sa Femme, de l'Advis de Mtre Esmilland RATEAUT Huissier Audiencier demeurant à Maconge, Esme RATEAUT dudit lieu, Sébastien DARD de Semarey, Jean BACHETET, Thomas BACHETET ses Frères de Panthier d'une part.

& Esmilland BAROT l'esné Laboureur et Jeanne BEAUZON sa Femme et Reigne BAROT leur Fille, du Vouloir et Consentement dudit Esmiland BAROT leur Mary et Père, les Aucthorisant quant à ce, aussy par l'advis de Jean BAROT et Quantin BAROT Frères de ladite Reyne BAROT, de Jean BEAUZON, Moingeot BEAUZON Oncles, Régnot BONNOT, Esmilland BAROT le Jeune, Mtre Angély GUICHOT Procureur d'office de Chasteillenot, Esmilland BONNOT le Jeune, Honoré JOSSERAND dudit Chastoillenot, Jean LOIREAU de Dionne, Jean BEAUZON Fils dudit Jean BEAUZON tous proches parents pour elle, pour ce convocqués et assemblés.

Lesquelles partyes ont faict entre elles les Accords

Assavoir que lesdits Jean THUNOT et Règne BAROT

Se Marie ladite Reigne BAROT Future Mariée pour Tous et un Chacun ses Biens Droits Paternels et Maternels à Eschoir ; pour lesquels lesdits Esmilland BAROT l'Esné et ladite Jeanne BAUZON Constituent à leur Fille à titre de Dot la Somme de 500 Livres deans la Solennité des futures Nopces, une Vache Mère, plus un Lict de plume avec son coussin, Ciel doré... un coffre de bois de chaisne... Moyennant ce que dessus ladite Reigne BAROT de l'aucth. de son Futur, A Renoncé.

En faveur dudit Mariage, ledit Jacques THUNOT Père tant en son nom que se faisant fort pour ladite Claudine BACHETET sa Femme ont Receu et Recoivent en leur Maison et Communion, lesdits Jean THUNOT, Reigne BAROT futurs Mariés, Philiberte THUNOT, Claudine THUNOT et Jeanne THUNOT leurs Enfants, pour estre Tous en ladite Communion de Meubles et Immeubles et Acquests, en laquelle ils Participeront lesdits Jacques THUNOT et Claudine BACHETET sa Femme pour la Moitié, l'autre moitié sera partagée par moitié entre ledit Jean THUNOT et Reigne BAROT et l'autre moitié pour Philiberte, Claudine et Jeanne THUNOT.

Les trois Filles THUNOT non encore mariées, seront Mariées aux Frais de la Communion.

En mesme Faveur du Mariage, Jacques THUNOT et Claudine BACHETET de leur bonne volonté ont précipué lesdits futurs, de Toutes les Maisons et Bastiments à eux appartenant sciz audit Semarey, tant en Demeurance, Granges et Estables dont ils jouissent à présent, avec le Jardin derrière et Aisances et Appartenances, tout en conservant l'Usufruit.

Encore en faveur dudit Mariage et de celuy fait et arresté le jour d'hier, entre ledit Jean BAROT et Charlotte THUNOT / Quantin BAROT et Nicolle THUNOT par le Notaire Royal Soussigné, lesdits Jean THUNOT et Reigne BAROT Futurs Mariés, solidairement l'un pour l'autre, ont Transporté par ces présentes, par forme d'eschange perpétuelement ausdits Jean BAROT et Charlotte THUNOT, Quantin BAROT et Nicole THUNOT, aussy Futurs Mariés, leurs Frères et Beaux-frère aux personnes desdits Jean et Quantin BAROT cy présents, tant pour eux que pour Charlotte et Nicole THUNOT leurs promises, par forme de Cession, la Somme de 500 Livres promise à ladite Reigne BAROT par lesdits Esmilland BAROT et Jeanne BAUZON ses Père et Mère...

Fait Leu et Passé audit Chatoillenot Demeure dudit Esmilland BAROT Père, Pardevant Moy François Fleurye notaire à Commarain, en présence de Mtre Dimanche BEAUZON Pbre Curé dudit Chastoillenot, Régnot BILLE, Angély TORCHIN dudit lieu.

***

4 E 2 art. 2995 — FRANÇOIS FLEURY NOTAIRE À COMMARIN

Réf. jpO 46/51

1640, Marguerite VALLÉE n'est pas contente de son gendre Régnot LUCOTTE

1640, le 25 janvier Marguerite VALLÉE est obligée d'assigner son gendre Régnot LUCOTTE le jeune Laboureur à Panthier, au nom et comme mary de Denise MARIGNY auparavant vesve de george CORNESSE de Montoillot, pour l'obliger à payer le douhaire qui luy est dû par son Cm de l'époque de son mariage avec Anthoine MARIGNY.

[Je rappelle que le "douhaire" donne droit à l'épouse devenue veuve, de S'attribuer le revenu d'une partie des biens propres de son mari. Ce douhaire peut être racheté par les enfants contre une certaine somme fixée à l'avance, ce qui les libère ainsi de cette obligation de payer tous les ans. En revanche la femme qui se remarie perd le bénéfice de son douhaire. Le douhaire était réputé acquit au moment de la "consommation du mariage". La Coutume de Bourgogne prévoyait de limiter la valeur du douhaire à un certain montant, pour ne pas aller à l'encontre de la succession et ainsi limiter les revenus des héritiers].

***

4 E 2 art. 2995 — FRANÇOIS FLEURY NOTAIRE À COMMARIN

Réf. jpO 46/51 et 47/69, cliché 1834

1640, Traité de Mariage entre Germain MOUILLON et Esmillande VALLÉE

1640, le 29ème jour de janvier, au lieu de Montoillot, en personne Lazare MOILLON marchand demeurant audit Montoillot, Jeanne CHAUSSEY sa femme et Germain MOILLON leur fils, icelle CHAUSSEY et Germain MOILLON de l'aucthorité et consentement dudit Lazare MOILLON leur mary et père, par l'advis de Mtre Jean MOILLON pbre curé dudit Montoillot frère dudit Germain, Denis MOILLON aussy son frère, Claude VALLÉE fils de fut Blaise VALLÉE, Philibert MOUCHOUX, Claude CORNESSE La Morelle, Pierre MOILLON, Hughes MOILLON, Lazare MOILLON, Denis MOILLON tous proches parans dudit Germain MOILLON demeurant audit Montoillot

Honneste Jeanne ROY vesve d'Honnorable Homme Jean VALLÉE dudit Montoillot et de son aucthorité, vouloir et consentement, Honneste Esmillande VALLÉE leur fille, aussy de l'advis de Honneste Jean VALLÉE, Zorobabel VALLÉE frères d'icelle Esmillande, Honnorable Homme Claude VALLÉE marchand de Saulle frère consanguin de ladite Esmillande, Claude ROY demeurant au palloux de Montoillot cousin d'icelle.

***

4 E 2 art. 2995 — FRANÇOIS FLEURY NOTAIRE À COMMARIN

Réf. jpO 37/33

1640, Contrat de Mariage entre Robert PIN et Pierrette MELLENOTTE

1640, le 24 juin à Civry en Montagne, Jean PIN laboureur audit Civry et Huguette LEBLANC sa femme, Robert PIN leur fils

& Pierrette Mellenotte fille de fut Hugues MELLENOTTE et de Claudine MELLENOTTE ses père et mère de l'advis d'Aulbin MELLENOTTE dudit Civry cousin et d'Estienne MAILLEFER mary d'Adrienne MELLENOTTE Sœur de ladite Claudine...

***

4 E 2 art. 2995 — FRANÇOIS FLEURY NOTAIRE À COMMARIN

Réf. jpO 46/43

1640, Contrat de Mariage de Pierre TISSERAND avec Philiberte MELLENOTTE

1640, le 2 septembre, à Civry en Montagne, en personne Pierre TISSERAND laboureur demeurant à Echannay par l'advis de Mtre Bernard TISSERAND Sergent général son frère demeurant audit Echannay, Mtre Vivant MARGUERON beau frère demeurant à Remilly, Jean NAIGEON, Adrien TISSERAND et François FLEURY Mtre Tailleur d'habit

& Philiberte MELLENOTTE fille de Claude MELLENOTTE, vesve de feu Mtre Claude DESAULLE dudit Civry, par l'advis de Claude ROY de Montoillot et Jean DESAULLE dudit Civry, curateur et concurateur des enfants de ladite MELLENOTTE et dudit Claude DESAULLE, de l'advis de Moingeot MELLENOTTE frère de ladite Philiberte Mellenotte et Pierre CHAMPREGNAULT tous de Civry d'autre part

Assavoir que lesdits Pierre TISSERAND et ladite Philiberte MELLENOTTE ont promis

Se marie ledit espoux pour tous et ungs chacuns ses biens et droicts paternels et maternels escheuz, que pour ceux qu'il a de présent, tant meubles qu'immeubles.

Se marie aussy ladite Philiberte MELLENOTTE pour tous et ungs chacuns ses biens et droicts paternels à eschoir et maternels escheuz.

Il est précisé que les biens des enfants nés des précédents mariages seront confondus en la Communion ; les nouveaux mariés prennent l'engagement de maintenir à l'école Anthoine DESAULLE fils de la future et d'instruire les autres.

Facit et passé en la demeurance de la future, en présence de Mtre Esmilliand BAUDHOIN praticien à Noidan, d'Aulbin MELLENOTTE de Civry, Bernard TISSERAND, MARGUERON, Jean NAIGEON, CHAMPRÉGNAULT et François FLEURYE.

***

4 E 2 art. 2995 — FRANÇOIS FLEURY NOTAIRE À COMMARIN

Réf. jpO 46/51

1640, Partage entre Jean DAMBRUNG et son frère Guyot

1640, le... septembre, Partage entre Jean DAMBRUNG fermier des Moulins de La Buissière et son frère Guyot DAMBRUNG frère demeurant au Moulin de la Serrée, dépendance de Marigny sur Ouche, des biens appartenant par moitié à cause de Jean DAMBRUNG et Claude PERREAU leurs père et mère, vivants demeurant audit Moulins de la Serrée, lesdits biens scis en la Justice et Seigneurie dudit Marigny, tant audit lieu du Moulin de La Serrée, Saint Victor, que Auvillars, par les héritages qui S'ensuyvent :

Premièrement le Moulin à eau Batteur et foulon appelé La Serrée demeure en commun entre lesdits Jean DAMBRUNG et Guyot DAMBRUNG...

Le 19 juin 1640, par-devant Maitre François Fleurye, Notaire Royal, résidant à Commarin, sont comparus pour contracter mariage :

Jean RICHARD, le jeune, fils de Jean Richard, demeurant à St Victor sur Ouche et de Françoise Seguin

& Reine DAMBRUNG, fille de Jean Dambrung, fermier au Moulin de La Bussière et d'Angélique Dambrung

Témoins :

– Pierre Richard, demeurant à St Victor sur Ouche, frère de l'époux

– Claude Dambrung, demeurant à La Bussière sur Ouche, mari de Marguerite Richard, Sœur de l'époux

– Guyot Dambrung, demeurant au Moulin de la Serrée [St Victor], oncle de l'épouse

– Claude Dambrung, frère de l'épouse

– Pierre Dambrung, frère de l'épouse

[Relevé Mme Denise Petitarmand (Association d'Agey).]

***

4 E 2 art. 2995 — FRANÇOIS FLEURY NOTAIRE À COMMARIN

Réf. sans

1645, Accord pour Marguerite VALLÉE

1645, le 15 janvier, Marguerite VALLÉE vesve d'Anthoine MARIGNY : Comme il fut pendant en la justice du Comté de Commarin, entre Marguerite VALLÉE vesve d'Anthoine MARIGNY demeurant au Palloux de Montoillot, à l'encontre de Régnot LUCOTTE le jeune laboureur à Panthier, en son nom et comme mary de Denise MARIGNY, auparavant vesve de Georges CORNESSE de Montoillot, au fait de ce que ladite Marguerite VALLEE aurait fait assigner ledit Rgnot LUCOTTE, en ladite qualité, pour le condamner à payer le douhaire qui luy appartenait sur la moityé des "anciens" dudit fut Anthoine MARIGNY son mary.

***

4 E 2 art. 2995 — FRANÇOIS FLEURY NOTAIRE À COMMARIN

Réf. jpO 46/48, cliché 5801 du 6/04/2007

1645, Traité de Mariage entre Denis MOUILLON le jeune et Claudine NAIGEON de Montoillot

1645, le 4èmejour du mois de février à Montoillot, en personne Lazare MOUILLON l'esné marchand et Jeanne CHAUSSET sa femme demeurant à Montoillot et Denis MOUILLON leur fils, lesdits CHAUSSET et Denis MOUILLON du vouloir et consentement dudit Lazare MOUILLON leur mary et père les aucthorisant quant à ce, par l'advis de Messire Jean MOUILLON pbre curé dudit Montoillot, Germain MOUILLON frère dudit Denis MOUILLON, Philibert MOUCHOUX beau frère et Claude VALLÉE Laboureur aussy beau frère dudit Denis MOUILLON ; tous dudit Montoillot d'une part

& André NAIGEON Laboureur dudit Montoillot et de son aucthortité, vouloir et consentement Claudine NAIGEON sa fille et de fut Esmillande MARIGNY sa mère, aussy par l'advis de Denis NAIGEON frère dudit André NAIGEON, Anthoine MARIGNY oncle d'icelle, Claudine NAIGEON dudit Montoillot et Claude VALLÉE marchand à Saulle, tous proches parents d'autre part

Ascavoir que lesdits Denis MOUILLON et Claudine NAIGEON ont promis

Accordé que lesdits Lazare MOUILLON et Jeanne CHAUSSET reçoivent dès à présent, en leur maison et Communion lesdits Denis MOUILLON et Claudine NAIGEON futurs mariés, pour y estre nourris, avec lesdits Germain MOUILLON et Esmillande VALLÉE sa femme, pour y participer chacun pour un huitiesme, se réservant lesdits Lazare et sadite femme, l'autre moitié ; moiennant que ladite Claudine NAIGEON confondra ses biens en la Communion

& d'aultant que par le présent Contract Anthoinette fille desdits Lazare MOUILLON et Jeanne CHAUSSET, est "mise" en échange dans ladite Communion, qui autrement n'eut esté contractée.

Accordé entre les commungs en biens que sur ladite Communion, sera donnée à ladite Anthoinette la somme de trois cents Livres avec un lict garny et son troussel suyvant sa condition.

Sera ledit Denis MOUILLON futur espoux habillé d'habits nuptiaux par ses père et mère et le festin de nopces à la charge de la Communion, ainsi qu'a ésté faict celuy dudict Germain MOUILLON son frère

En mesme faveur de Mariage, ledit André NAIGEON marie ladite Claudine NAIGEON sa fille, pour ses droits paternels à eschoir, que ceux à elle escheuz par le décès de ladite Esmillande MARIGNY sa mère et encore de ceux à elle appartenant à cause de la Communion d'icelle Claudine NAIGEON contractée avec ledit NAIGEON son père, Jean NAIGEON son Grand père, Pierrette VALLÉE sa Grand-mère et leurs autres enfants, pour tous lesquels droits mobiliaires et d'aquests desdites Communions, que les cent Livres d'anciens d'icelle future espouse, ledit Denis NAIGEON son oncle cy présent et acceptant a promis paier à ladite Claudine NAIGEON la somme de trois cents Livres, scavoir deux cents Livres pour les meubles et acquests desdites communions et les autres cent Livres pour mesme somme qui luy doibvent sortir nature d'anciens par le traité de Mariage de ladite Esmillande MARIGNY sa mère, que par sa tutelle, parfaisant les trois cents Livres, plus un lict garny avec le troussel qui luy est dû par l'acte tutélaire de sadite mère au lieu et place de laquelle elle a esté subrogée ; aussy ledit Denis NAIGEON a promis d'habiller d'habits nuptiaux ladite future espouse et suyvant sa qualité, en luy donnant une thore agée de deux ans, lesquels meubles, troussel, habits et thore seront paiés par ledit Denis NAIGEON ; en échange des trois cents Livres, la future renonce à tous ses droicts et actions

Quittance sera donnée le 29 juillet même année.

***

4 E 2 art. 2995 — FRANÇOIS FLEURY NOTAIRE À COMMARIN
Réf. jpO 37/35

1645, Accord entre André NAIGEON et Denis NAIGEON frères

1645, le 28 juin, en personne André NAIGEON Laboureur à Montoillot d'une part
& Denis NAIGEON son frère aussy Laboureur, enfants de fut Jean NAIGEON d'autre part
lesquels... [Il est aussi question de Lazare MOUILLON.]

***

4 E 2 art. 2995 — FRANÇOIS FLEURY NOTAIRE À COMMARIN
Réf. jpO 37/35

1645, Autre accord entre Denis MOUILLON et Anthoine MARIGNY

1645, même date 28 juin, Accord entre Denis MOUILLON fils de Lazare MOUILLON l'esné, au nom et comme mary de Claudine NAIGEON fille d'André NAIGEON et de feue Esmillande MARIGNY, à l'encontre d'Anthoine MARIGNY fils de feurent Anthoine MARIGNY et Marguerite VALLÉE, oncle d'icelle Claudine NAIGEON demeurant à Montoillot [affaire de partage]

***

4 E 2 art. 2995 — FRANÇOIS FLEURY NOTAIRE À COMMARIN
Réf. jpO 37/35

1645, Accord entre Anthoine MARIGNY fils, demeurant à Montoillot

1645, le 30 juillet Germain DARD et Claudine MARIGNY sa femme, de Semarey, fille de feurent Anthoine MARIGNY et Marguerite VALLÉE sa femme de Montoillot

& Anthoine Marigny Laboureur dudit Montoillot, aussy fils desdits Anthoine MARIGNY et Marguerite VALLÉE.

***

JEAN SEGUIN (1653-1670)

4 E 2 art. 2997 — JEAN SEGUIN NOTAIRE À COMMARIN
Réf. jpO 37/37

1658, Traité de Mariage entre Estienne CAUVARD et Marguerite SEGUIN

1658, le 24ème jour de mars, du lieu de Loiseraulles, pardevant Jean SEGUIN Notre Royal résident à Commarain, en personne Estienne CAUVARD Laboureur demeurant à Loiseraulles [serait veuf d'Anthoinette DUPASQUIER Sœur de Jean DUPASQUIER l'aîné, lui-même marié avec Anne MOUILLON] usant et jouissant de ses droicts, néanmoins de l'advis de Laurent CAUVARD son frère Laboureur demeurant à la Forge et Jean BROCARD son beau frère demeurant à Loiseraulless et Jean DUPASQUIER Laboureur demeurant à Saulnière aussy beau frère dudit Estienne CAUVARD d'une part

& Marguerite SEGUIN fille de furent Guiot SEGUIN et de Bénigne FLÉAU ses père et mère, du village de Jaugey, paroisse de Barbirey, majeure et jouissant de ses droits, ainsi qu'elle l'a déclaré, néanmoins par l'advis de Grégoire SEGUIN son frère, Vivant FLEAU et Edme FLEAU ses oncles tous de Jaulgey d'autre part

[Ledit CAUVARD a quatre enfants de son premier mariage.]

***

4 E 2 art. 2998 — JEAN SEGUIN NOTAIRE À COMMARIN

Réf. jpO 37/38

1664, Traité de Mariage entre Claude MARIGNY et Magdelaine MOUILLON, Traité de Mariage entre Jean MARIGNY et Denise MOUILLON de Montoillot

1664, le 8 janvier à Montoillot,... en personne Honnorable Anthoine MARIGNY l'esné demeurant au Palloux de Montoillot et de son aucthorité Claude MARIGNY son fils et de feu Jeanne GLOTTON leur mère […] Général à Dijon, oncle et curateur du futur

& Honnorable Germain MOUILLON aussy marchand audit Montoillot et de son aucthorité Esmillande VALLÉE sa femme et Magdelaine et Denise MOUILLON leurs filles procédant aussy de l'aucthorité de leur Père, de l'advis de Messire Jean MOILLON pbre curé de Montoillot leur oncle et Denis MOUILLON [le jeune] Admodiateur à Eschannay, aussy oncle desdites futures, Philibert MOUCHOUX Laboureur à Montoillot et Jacques SIRANDRÉ oncle Laboureur à Vaux paroisse de Grenand, Honnorable Anthoine FLEURY Mtre Tanneur aussy oncle, Germain TAINTURIER et Claude VALLÉE Laboureur à Montoillot cousins.

***

4 E 2 art. 2998 — JEAN SEGUIN NOTAIRE À COMMARIN

Réf. jpO 37/38

1664, Traité de Mariage entre Michel MOUILLON avec Marie BRIOTTET

1664, le 24 février, à Echannay en la demeurance de Claude BRIOTTET Laboureur audit lieu,... en personne Jacques MOUILLON Laboureur à la Grande de Saulnière et de son aucthorité Jeanne BACHETET sa femme et Michel MOUILLON leur fils procédant aussy de l'aucthorité de sondit père, du vouloir et consentement de Jean BACHETET Laboureur audit lieu son ayeul, Jean VALLÉE marchand audit lieu oncle, Vivand BACHETET Laboureur audit Eschannay oncle, Michel VALLÉE dudit Saulnière cousin, André BAILLY de Crosson beau frère

& Marie BRIOTTET fille de feurent Jean BRIOTTET et Jeannette LASNIER ses père et mère, de l'advis et consentement de Germain BRIOTTET frère, Anthoine LASNIER.

***

4 E 2 art. 2998 — JEAN SEGUIN NOTAIRE À COMMARIN

Réf. sans

1680, Mariage de Nicolas SAULGEOT avec Françoise FLEURYE

1680, le 16 juin, au château de Châteauneuf pardevant Jean SEGUIN,... en personne Nicolas SAULGEOT fils de feu Mtre Nicolas SAULGEOT procureur fiscal en la Baronnie d'Echannay et de Honneste Marie RAMEAUX ses père et mère ses père et mère, procédant par l'advis aucthorité et consentement de ladite RAMEAUX sa mère, d'Antoine et Jean SAULGEOT marchands audit Echannay ses frères, de Mtre Philibert CHANUSOT notaire royal, d'Honorable Jacques ADELON marchand au même lieu, de Mtre Laurent PINARD Bourgeois audit Chalneuf, Mtre Anthoine MILLOT praticien au même lieu

& Françoise FLEURYE fille de feu Honnorable Nicolas FLEURYE marchand à Commarin et de Honneste Pierrette FERRY sa mère, aussy par l'advis, aucthorité et consentement d'icelle FERRY, de Mtre Berthélemy de RAINVILLE receveur de ce lieu de Chalneuf parrain de la future, de Berthélemy et Nicolas RAINVILLE fils de jacques de RAINVILLE procureur fiscal au Comté de Commarin.

[On notera "Jacques de RAINVILLE procureur d'office du Comté de Commarin y demeurant et sa femme Louise FLEURY".]

***

CLAUDE BILLOT (1596-1636)

4 E 27 art. 2 — CLAUDE BILLOT NOTAIRE À GEVREY-EN-MONTAGNE

Réf. jpO 49/77, doss. 350, Vue 77447 du 25/04/2008

1598, Traité de Mariage entre Claude MIDAN et Denise MORISOT

1598, le 4 avril, au Traicté de Mariage qui se fera et accomplira sy Dieu Plaist entre Mtre Claude MIDAN Advocat et Licencié en Droit, Fils de feu Honn. Hom. Perrenot MIDAN, luy Vivant marchand demt à Morey, du Corps de feu Honneste Simonne HENNEQUIN ses Père et Mère de l'advis et Consentement de Honn. Homme Estienne MIDAN son Frère, Claude MIDAN dict Richard, Estienne MIDAN Fils de Robert MIDAN dict Tissier, Estienne MIDAN dict Perruchot, Tous Laboureurs demt audit Morey, Paroisse dudict lieu d'une part

Honneste Femme Denise MORISOT vesve de feu Honn. Homm. Humbert SIGAULT, en son Vivant marchand audit Morey et néanmoins de l'advis et Consentement de discrète personne Messire Claude MORISOT son Parrain chappelain de... demt à Chambolle, son Oncle, Honneste Anne MIDAN... Femme d'Honn. hom. Claude SALIGNON aussy marchand dudict Morey, Mère de ladite Denise MORISOT, d'Honn. Roch MORISOT et Claude MORISOT Cousins Laboureurs dudit Morey.

Lesquelles Partyes ainsy comparantes ont faict entre eux les Traictés, Accords, Promesses cy mentionnées, de Mariage suyvantes Asscavoir

Que lesdits Mtre Claude MIDAN et Denise MORISOT seront Mariés, conjoincts et associés, par Moictié, en tous Biens Meubles.

Ledit MIDAN Futur espoux est marié pour tous et ungs chacung ses Biens paternels et maternels escheuz.

Aussy de mesme ladite Future espouse est mariée pour tous ses Biens paternels escheuz et maternels à eschoir... [Texte très attaqué par l'encre].

Fait à Gevrey Pardevant Claude Billot Notaire Royal Soussigné, demt à Gevrey en Montagne, en présence de Philibert SIGAULT, Claude CHAUMONET et de Claude FIDERET Laboureur demt audit morey ; Lesdits Futurs espoux, Claude MIDAN dict Richard, estienne MIDAN Fils de Robert MIDAN, Anne MIDAN, E Salignon ont dict ne savoir signer.

***

4 E 27 art. 2 — CLAUDE BILLOT NOTAIRE À GEVREY-EN-MONTAGNE

Réf. jpO 49/78, Vue 7762

1600, Vente par les indivis PITOT et PITOT Lanet de Fixin à Claude Lalouet

1600, Le sixième jour de février, à Gevrey, en l'hostel du soussigné Notaire Royal demeurant à Gevrey en Montagne, ont comparu en leurs personnes Claude LASNET Vigneron à Fixin et de son aucthorité Huguette PITOT présente et l'aucthorisant, tant en leurs noms, qu'ayant droit de Blaise BARBEAU mary de feu Philiberte PITOT dudit Fixin, Claude FRICQUET aussy Vigneron de Brochon, au nom et comme mary de Claudine ROUGERET mère et tutrice de Jehan PITOT son fils moindre, absente, pour laquelle il se fait fort, Jean PETIT et Laurent de La CHAULME aussy Vignerons dudit Fixin présents tuteur et cotuteur de Simon PETIT moindre de feurent Denis PETIT et Huguette PITOT LASNET ses père et mère, tous, l'un pour l'autre, vendent à Claude LALOUET Laboureur de Saulon La Rue, un maison, grange et establerie...

***

4 E 27 art. 2 — CLAUDE BILLOT NOTAIRE À GEVREY-EN-MONTAGNE

Réf. jpO 49/78, cliché n° 7765 du 29/04/2008

1600, Traité de Mariage entre Bénigne PITOT et Pierrette MIDAN

1600, le quinzième jour de décembre, à Morey, en la Maison de Honorable Homme Claude MIDAN Laboureur, Mariage se fera et accomplira sy Dieu plaist entre Bénigne PITOT fils d'Honnorable Homme Jehan PITOT, luy vivant Laboureuir demeurant à Fixin, aucthorisé de Jehanne MOYNE ses père et mère, de l'advis, vouloir et consentement de ladite MOYNE, Honnorable Homme Huguenin MOYNE son oncle, de François "ENTRENT", Jehan PETIT et Esme SIMEON ses beaux frères et Claude PITOT son cousin, tous Laboureurs demeurant audit Fixin d'une part

& Pierrette MIDAN fille de Honnorable Homme Claude MIDAN dict Midan Laboureur demeurant à Morey du corps de feu Guillemette BIZOT, aussy de l'advis et consentement dudit Midan son père, Jehan et Humbert MIDAN ses frères, Claude CHOMONET mary de Nicole MIDAN sa sœur et Honnorable Claude MAIZELIER cousin germain de ladite MIDAN et autres parents... d'autre part

Scavoir que Bénigne PITOT et Pierrette MIDAN, laquelle MIDAN demeurera douhée, en cas que douhaire ait lieu, sur la moitié des biens de sondit futur, comme le prétend ladite MOYNE sa mère qui en estime la valeur à cinquante Escus [un écu = 3 Livres un tiers].

***

4 E 27 art. 3 — CLAUDE BILLOT NOTAIRE À GEVREY-EN-MONTAGNE

Réf. jpO 49/80, cliché 7811 du 6/05/2008

1603, Louys MOYNE prend à Bail emphytéotique sur le finage de Fixin

1603, le dernier jour d'octobre, pardevant le soussigné notaire, à la résidence de Gevrey en Montagne, a comparu Louys MOYNE Laboureur demeurant à Fixin, lequel a print et retenu à titre de cense annuelle, perpétuelle et emphythéotique, pour luy, ses hoires et ayant cause, portant lodz ventes... et tous droitcs censaux et seigneuriaux de Messieurs les Révérends Sieurs chanoynes et chapitre de l'église de Chambolle Sainct Mammetz de Langre, représentés par Messire François VAUSSIN et Jehan JOBELIN Chanoynes de ladite église, présents, acceptant et promettant faire ratifier le contenu du présent bail, une pièce de terre cy devant en nature de vigne, de présent en friche et désert, finage dudit Fixin...

***

4 E 27 art. 3 — CLAUDE BILLOT NOTAIRE À GEVREY-EN-MONTAGNE

Réf. jpO 49/80, cliché 7814 du 6/05/2008

1603, Claude LANET prend à bail emphytéotique sur le finage de Fixin

1603, le dernier jour d'octobre, à l'estude et pardevant le soussigné, a comparu Claude LASNET Vigneron à Fixin, lequel prend et retient à titre de cense annuelle et perpétuelle et emphytéotique, pour luy, ses hoires et ayant cause, portant lods et autres retenues et tous autres droits censaux et seigneuriaux, du consentement et volonté desdits Sieurs VAUSSIN et JOBELIN, présent et accetant pour ledit temps, sur deux pièces de terre cy devant en vigne et de présent en friche...

***

4 E 27 art. 3 — CLAUDE BILLOT NOTAIRE À GEVREY-EN-MONTAGNE

Réf. jpO 49/80, cliché 7817 du 6/05/2008

1603, Bénigne PITOT prend à bail emphytéotique sur le finage de Fixin

1603, le dernier d'octobre, après midy, à l'hostel et pardevant moy ledit notaire, a comparu Bénigne PITOT Vigneron à Fixin, lequel prend et retient pour luy ses hoires et ayant cause, audit titre de cense annuelle, perpétuelle et emphytéotique portant lods ventes et tous autres droits censaux et seigneuriaux desdits Sieurs vénérables de l'église de Langre desdits Sieurs VEUSSIN et JOBELIN, lieudit en champsescham...

***

4 E 27 art. 3 — CLAUDE BILLOT NOTAIRE À GEVREY-EN-MONTAGNE

Réf. jpO 49/80, cliché 7819 du 6/05/2008

1603, Simon CHOMONET prend à bail emphytéotique sur le finage de Fixin

1603, le dernier d'octobre, après midy, à l'hostel et pardevant moy ledit notaire, a comparu Simon CHOMONET Vigneron à Fixin...

[Lui aussi fait ma même opération.]

***

4 E 27 art. 3 — CLAUDE BILLOT NOTAIRE À GEVREY-EN-MONTAGNE

Réf. jpO 49/80 et 82, Vue 7823

1604, Traité de mariage entre Perenot TRUCHETET et Simonne MIDAN, Traité de Mariage entre Michel TRUCHETET et Marguerite MIDAN

1604, le 4 novembre Mariage se fera et S'accomplira si Dieu plaict, entre Perenot TRUCHETET fils de feurent Estienne TRUCHETET demeurant à Messanges, du corps de Jeannette MIDAN d'une part

Simonne MIDAN fille de François MIDAN Lesné Vigneron demeurant à Morey du corps de feu Anne BARBIER ses père et mère et iceux du consentement de Michel TRUCHETET frère germain dudit Perenot d'autre part

Marguerite MIDAN Sœur germaine de ladite Simonne MIDAN, lesdites de l'advis, vouloir et consentement des cy après nommés, savoir en leurs personnes Estienne MIDAN dict Perruchot de Morey leur oncle, Jehan SIGAULT comme mary de Vivande TRUCHETET Sœur germaine desdits Perenot et Michel TRUCHETET, Claude MIDAN dict Midan cousin germain de ladite feu Jeannette MIDAN, Perenot TRUCHETET de Messanges, cousin, Honnorable Estienne MIDAN fils de feu Perenot MIDAN, Guille et Perenot MIDAN frères, parents desdits TRUCHETET et tuteurs desdits espoux cydevant fils de feu Henry MIDAN.

Et du costé desdites Simonne et Marguerite MIDAN, aussy du consentement dudit François MIDAN ledit père, Humbert BART leur oncle comme mary de Marie MIDAN, Jehan OUZANNE et Esmilland MIDAN, le dernier frère, Claude MORIZOT dudit Morey, François BARBIER dudit lieu d'autre part.

C'est assavoir que lesdits Perenot TRUCHETET et Simonne MIDAN, Michel TRUCHETET et Marguerite MIDAN seront mariés, conjoincts et associés par loyal mariage suivant la Generalle Coustume de ce pais et duché de Bourgogne, en tous biens meubles qu'ils ont, auront et qu'ils acquèreront pendant leurt futur Mariage.

Douhaire en cas que douhaire ait lieu, sur la moictyé des biens des espoux.

Se marient lesdits Perenot et Michel TRUCHETET futurs espoux pour tous et chacun leurs biens paternels et maternels eschus

Les futures espouses se marient aussy pour leurs droits et biens maternels eschus et paternels à eschoir et néanmoins ledit François MIDAN père sera tenu payer à Marguerite sa fille future espouse audit Michel TRUCHETET, pour son troussel avant la sollemnisation des nopces, un lict... dont la somme sera prélevée sur les biens dudit François MIDAN et de Prenette PERRIN sa femme, comme l'avait fait Claudine MIDAN fille en premères nopces de ladite PERRIN et de Perenot MIDAN son père...

***

4 E 27 art. 3 — CLAUDE BILLOT NOTAIRE À GEVREY-EN-MONTAGNE

Réf. jpO 49/80, Vue 7828 du 6/05/2008

1605, Traité de Mariage entre Estienne SALLEBREUX et Claudine PETIT

1605, le 16 octobre, en la maison de Claude LASNET et Huguette PETIT sa femme,... en personne Estienne SALLEBREUX usant de ses biens et droits, fils de feurent Xptien SALLEBREUX et Symphorienne LASNET ses père et mère, vivant résidant à Fixin, de l'advis et consentement de Claude SALLEBREUX son oncle Vigneron à Brochon et Claude LASNET aussy Vigneron audit Fixin son oncle maternel et Estienne FEBVRE son parrain marchand à Dijon d'une part

& Claudine PETIT fille de feu Claude PETIT vivant dudit Fixin du corps de Huguette PITOT ses père et mère, aussy de l'advis, vouloir et consentement de ladite PITOT sa mère, à présent femme dudit Claude LASNET esné, Jehan PETIT son oncle et Jehan ROUGET Mary de Guillemette PETIT dudit Fixin aussy son oncle.

Scavoir que Estienne SALLEBREUX et Claudine PETIT seront mariés...

***

4 E 27 art. 4 — CLAUDE BILLOT NOTAIRE À GEVREY-EN-MONTAGNE

Réf. jpO 49/81, Vue 6848

1606, Succession de Messire Claude MORISOT Chapelain de la chapelle St Jean Bapt. de Chambolle

1606, le 12 février... ont comparu en leurs personnes les héritiers de feu Messire Claude MORISOT luy vivant pbre chapelain desservant la chapelle St Jean Baptiste fondée en l'église de Chambolle, scavoir Claude et Jean MORISOT frères Laboureurs audit Morey pour une cinquiesme partie de ladite Succession, Rock MORISOT Vigneron audit Morey se faisant forts pour Berthier MORISOT Laboureur à Broindon, paroisse de Gevrey, aussy héritiers pour une cinquiesme partie et encore tant en son nom que de Marguerite MORISOT vesve de François DUBAN, résidant à Chambolle, icelle Marguerite ayant droit de Nicole MORISOT sa Sœur aussy héritière pour une autre cinquiesme partie, promettant faire ratifier le présent contrat ausdits Berthier et Marguerite MORISOT et Claude MIDAN fils de feu François MIDAN dudit Morey, tant en son nom que comme ayant droit de Messire Claude MIDAN pbre, Perrin REGNAULT de Chevigny Fenay et de Claudine REGNAULT fille de Guillaume REGNAULT mary de Simonne MIDAN dudit Chevigny Fenay, Claude MIDAN dict Richard dudit Morey, Jacques FIDERET dudit lieu, mary d'Anne BARBIER pour laquelle il se fait fort à peyne et ledit Claude MORISOT ayant droit de Simonne BARBIER femme de Gaspard CHOMONET dudit Morey, aussy héritier dudit feu MORISOT pour une mesme cinquiesme parti et encore Jacques HUCHON Laboureur à Premeau mary de Marguerite ODOT vesve de Claude MAZELIER de Chambolle et Denis AMYOT Laboureur audit Gevrey, curateur administrant les biens des enfants délaissés par le décès dudit feu MAZELIER du corps de ladite ODOT, ayant droit de Claude FIDERET dudit Morey, pour une cinquiesme partie dont les cinq font le tout, parce que Mtre Claude MIDAN Avocat en parlement, résidant audit Morey, mary de Denise MORISOT a quitté sa portion héréditaire, les susdits comparants ont vendu et iceux présents vendent à Jean BART aussy Vigneron résidant audit Morey, présent, stipulant, acquérant ainsy perpétuellement pour luy et les siens tous les droits, parts et portions qui ausdits héritiers cydevant nommés, compète et appartient, qui est cinq portions d'une maison, cour, jardin, estables ; aysances et appartenances d'iceux, assise audit Morey, dont la septiesme partie fait le tout.

Pour lesdites deux portions restantes audit Mtre Claude MIDAN Avocat mary de ladite Denise MORISOT d'une part, ledit Sieur Claude par sa femme MORISOT d'autre part, à cause de feu Nicole MORISOT Sœur dudit feu Messire Claude MORISOT. Icelle maison, cour, jardin, estables, aisances et appartenances d'icelle, en la Rue Haute tenant à Guilier SIGAULT dudit Morey de soleil levant et de soleil couchant, y compris la cour et ledit jardin qu'on appelle la rue Jean SIMON, de bize aux héritiers de feu Sébastien FONTAGNE et devant la Place commune et encore vendent mesme portion en la petite chambre qui dépend de ladite succession, étant sur celle où réside Guillier SIGAULT, de Bize et de vant Claude CHOMONET dudit Morey, ainsi que...

***

4 E 27 art. 4 — CLAUDE BILLOT NOTAIRE À GEVREY-EN-MONTAGNE

Réf. jpO 49/81, cliché 7851 du 7/03/2008

1606, Vente d'une maison par Denise MORISOT à Philibert BART de Morey

1606, le 12 février, Denise MORISOT femme de Claude MIDAN Avocat en parlement et ses frères Claude et Jean MORISOT ses frères, héritiers de Nicole MORISOT leur Sœur, vendent à Philibert BART Vigneron de Morey [il est évident qu'il S'agit de cette même maison dont ils ont hérité du chapelain Claude MORISOT leur oncle…].

***

4 E 27 art. 4 — CLAUDE BILLOT NOTAIRE À GEVREY-EN-MONTAGNE

Réf. jpO 49/83, doss. 355 du 13/05/2008

1608, Partage des Héritages de Denise CHAMPY

1608, le 11 janvier, à Gevrey en Montagne, ont comparu en leurs personnes Honn. Hom Nicolas CHAMPY Labr demt à Brochon, tant en son Nom que pour les Héritiers Jehan CHAMPY son Frère et soy faisant fort pour Honn. Homm. Simon RANYOT de Couchey, Mary de Jeanne CHAMPY sa Sœur, Honn. Hommes. Philibert, Guille et Jehan SIGAULT Laboureurs à Morey, aussy comme Marys de Huguette, Barbe et Claude CHAMPY ;

tous Héritiers pour une Tierce Partye des Biens délaissés par feue Denise CHAMPY Leur Tante, Vivante Résidante à Fixey / Honn. Homme Denis LEBERT Lieutenant en la Justice de Couchey, Mary de Jehanne CHAMPY, aussy Héritière pour une autre Tierce Partye desdits Biens délaissés par ladite feue Denise CHAMPY /

Philibert et André CHEVREY Frères Vignerons à Brochon, Marys de Claude et Denise SALLEBREUX, Filles de Germain SALLEBREUX dudit Brochon, aussy Héritiers pour une Moictié dudit dernier tiers de ladite Succession ; Ledit LEBERT de Couchey ayant Droict de Denis CHOMONNET dudit Brochon et d'Etienne et Jehan CHAMPY dudit lieu, avec Jehan JOLIBOIS de Chenosve Mary de Claude CHAMPY, aussy Hériters pour une autre moitié en ladite tierce Portion, qu'est un sixiesme de ladite Succession ; tous lesdits Héritiers comparants ont dict avoir faict Partaiges et Division des Terres et Vignes qui étaient délaissées en ladite Succession par ladite feue Denise CHAMPY.

Par lequel Partaige, après que les Lodz ont esté jettés, est advenu

Premièrement à Nicolas CHAMPY et Consors tous Héritiers de ladite tierce partye, à cause de feu Honn. Augustin CHAMPY Frère de ladite desfuncte, savoir la tierce Partye d'une pièce de Vigne lieudit en Lar... finage dudit Fixin, à prendre du costé de bize, joignant à François ROBERT et de...

***

4 E 27 art. 4 — CLAUDE BILLOT NOTAIRE À GEVREY-EN-MONTAGNE

Réf. jpO 49/84, cliché 7870 du 13/05/2008

1608, Claude MIDAN avocat au Parlement vend sa part de la Maison de feu Perenot MIDAN son père

1608, le dixième jour de may, au lieu de Gevrey, en l'hostel et résidence de Claude Billot Notaire Royal soussigné, ont comparu en personne Mtre Claude MIDAN Advocat au parlement de Bourgogne demeurant à Morey, lequel de sa libérale volonté, vend pour luy, les siens, à Honnorable Homme Estienne MIDAN fils de feu Honnorable homme Perenot MIDAN Laboureur et à François MIDAN fils de feu Claude MIDAN Laboureur dudit Morey, présent, stipulant et acquérant aussy perpétuellement pour eux, leurs hoires et ayant cause, la tierce partie des maisons, granges et estableries, pressoir, cour, meix et jardin [rtenant] pour les deux tiers audits acquérants, moyennant la somme de 225 Livres...

***

4 E 27 art. 4 — CLAUDE BILLOT NOTAIRE À GEVREY-EN-MONTAGNE

Réf. jpO 49/84, cliché 7873 du 13/05/2008

1608, Estienne MIDAN et son neveu François MIDAN
acquéreurs de tierce partie de la maison de leur père et Grand-père,
partagent leur acquisition en fonction de leurs droits

Comme il soit que Honnorable homme Estienne MIDAN Laboureur à Morey fils de feu Perenot MIDAN dudit lieu, ait acquit de Marguerite NICQUET vesve de feu Claude MIDAN dudit lieu, aucthorisée de Guillaume POULLEY à présent son mary, tout ce qui leur compète et appartient au village et finage de Morey, Chambolle, Gilly et Gevrey, soit en meix, maisons, preys, terres, vignes, pressoir et autres avec le droit de douaire qui luy appartenait sur les anciens dudit feu Claude MIDAN son premier mary, lesquels maisons et héritages estaient à elle à cause de la Communion d'entre ledit feu Claude MIDAN son mary, lesdit Estienne MIDAN et sa femme, comme le tout est rapporté par le contrat fait et passé pardevant Gilles Maire Notaire Royal au bourg de... le 23 janvier 1604 auquel jour et en quitte dudit contrat, ledit MIDAN acquéreur aurait associé avec luy François MIDAN fils et héritier seul dudit Claude MIDAN son père, en la moityé de ladite acquisition, moyennant les clauses cy déclarées entre les deux est que ledit François MIDAN treuvant son bien et advancement par mariage n'acquérerait ladite Association que sy bon luy voulait et que iceluy François MIDAN comparant en sa personne pardevant moy Claude Billot notaire royal à Gevrey-en-Montagne déclare et accepte ladite Association... ont desdites portions de maison et héritages acquis de ladite Marguerite NICQUET, traité, transigé, accordé et fait partage comme cy après, auquel partage y est aussy déclaré ce qui appartient audit Estienne MIDAN, tant à cause de ladite Communion pour la moityé, que sa portion eschue à cause de ladite acquisition et parce que la maison que ledit compète et appartient audit Morey Rue Basse...

1608, le dixième jour de may, au lieu de Gevrey, en l'hostel et résidence du notaire soussigné, ont comparu lesdits Estienne MIDAN et son neveu François MIDAN...

***

4 E 27 art. 5 — CLAUDE BILLOT NOTAIRE À GEVREY-EN-MONTAGNE

Réf. jpO 49/83, Vue 7859

1608, Traité de Mariage entre Guillaume AMYOT et Mongeotte FRICQUET

1608, le 8 janvier, Mariage se fera entre honneste Guillaume AMYOT fils de feu Honnorable Homme Simon AMYOT luy vivant Laboureur à Gevrey en Montagne, du corps de Jeannette BERTHEAU ses père et mère, usant de ses biens et droits, néanmoins de l'advis et consentement de ladite BERTHEAU sa mère, Sébastien RACLET mary de Bénigne AMYOT Sœur, Claude BARON de Morey aussy mary de Philiberte AMYOT sa sœur, Honnorable Homme Esmilland BERGEOT marchand dudit Gevrey, mary de Guillemette AMYOT sa tante, Esme et Denis AMYOT demeurant audit lieu, Laboureurs audit lieu ses cousins germains et Jean BOURGEOT aussy son cousin d'autre part

& Mongeotte FRICQUET fille de feu Honnorable Homme François FRICQUET luy vivant Lieutenant en la justice de Gevrey, du corps d'Anthoinette du TRENT ses père et mère, aussy de l'advis, vouloir et consentement de ladite du TRENT sa mère, Esme FRICQUET son frère utérin [?] Huguenin PHILIPPON mary de Pierrette FRICQUET sa Sœur, Honnorable Homme François du TRENT Laboureur de Fixin son oncle maternel et curateur

Scavoir que lesdits Guillaume AMYOT et Mongeotte FRICQUET seront mariés...

***

4 E 27 art. 5 — CLAUDE BILLOT NOTAIRE À GEVREY-EN-MONTAGNE

Réf. jpO 49/83, cliché 7862 du 13/05/2008

1608, Traité de Mariage entre Jacques AMYOT et Pierrette BAILLY

1608, le 8 janvier [même jour que pour Guillaume AMYOT, mais contrats signé en des maisons différentes], à Gevrey, Mariage entre Jacques AMYOT fils de feu Honnorable Homme Simon AMYOT luy vivant laboureur à Gevrey en Montagne, du corps de Jeannette BERTHEAU ses père et mère, usant de ses biens et néanmoins de l'advis et consentement de ladite BERTHEAU sa mère cy présente d'une part

& Pierrette BAILLY fille de feu Esmillan BAILLY luy vivant Vigneron à Gevrey, du corps de Denise SALIGNON ses père et mère, aussy de l'advis, vouloir et consentement de ladite SALIGNON sa mère, à présent femme de Claude POIRIER de Gevrey, de l'aucthorité d'iceluy

Scavoir que lesdits Jacques AMYOT et Pierrette BAILLY seront mariés ; fait et passé en la demeurance dudit POIRIER, pardevant le Notaire soussigné, cejourd'hui 8ème jour du mois de janvier, de l'advis de Sébastien RACLET dudit Gevrey, mary de Bénigne AMYOT Sœur germaine dudit futur espoux, Honnorable Homme Esmillan BOURGEOT mary de Guillemette AMYOT sa tante, Esme et Denis AMYOT dudit Gevrey Cousins germains audit futur espoux /

et de la part de ladite BAILLY, Didier BAILLY résidant à Brochon, son cousin germain, Perenot SALIGNON de Morey Oncle maternel, Jehan SALIGNON dudit lieu cousin germain et François SALIGNON aussy cousin germain, Honneste Philibert, Guille et Jehan SIGAULT frères dudit Morey, ses cousins...

***

4 E 27 art. 5 — CLAUDE BILLOT NOTAIRE À GEVREY-EN-MONTAGNE

Réf. jpO cliché 7882 du 14/05/2008, transcript. Bernard Petit

1608, Contrat de Mariage de Ligier BOURGEOT & Claudine MIDAN

Le 6 juillet 1608, à Morey, en la maison et résidence de Perrenot MIDAN, pardevant Maître Claude BILLOT, Notaire Royal, résidant à Gevrey sont comparus pour contracter mariage :

Ligier BOURGEOT, fils de honorable homme Esmillan BOURGEOT, laboureur demeurant à Gevrey et de Guillemette AMYOT

& Claudine MIDAN, fille de Perrenot MIDAN, laboureur, demeurant à Morey, lui-même fils d'Esmillan MIDAN et de Claudine BISOT

Témoins :

– Esme AMYOT et Denis AMYOT, laboureurs, demeurant à Gevrey, cousins germains du coté maternel de l'époux

– Esmillan BERTHEAU, lieutenant en la justice de Gevrey, mari d'Esmillande BOURGEOT, Sœur germaine de l'époux

– François LONGEUX, laboureur, demeurant à Ternant, mari de Tevenette BOURGEOT, aussi Sœur germaine de l'époux

– Philibert GUILLET et Jean GAULT, demeurant à Morey, cousins germains du coté maternel de l'époux

– Claude BOURGEOT, [?]

– Loys MIDAN, Perrenot MIDAN et Jean MIDAN, frères, demeurant à Morey, cousins germains dudit Perrenot MIDAN, père d'icelle future épouse

– Maître Claude MIDAN, advocat en Parlement et Estienne MIDAN, son frère, cousins de l'épouse

– Pierre PIGNOT, demeurant à Chambolle, oncle du cotématernel de l'épouse

– Odinet BISOT et Jean BISOT, frères, demeurant à Chambolle, cousins germains de l'épouse

– Jean MIDAN et [??] MIDAN, frères, demeurant à Chambolle, [?] cousins de l'épouse

– Messire Jean CADIEN, prêtre vicaire de Morey, témoin requis

– Jean COQUARDOT, demeurant à Morey, témoin requis.

***

4 E 27 art. 5 — CLAUDE BILLOT NOTAIRE À GEVREY-EN-MONTAGNE

Réf. jpO 48/85, Vue 7895 du 14/05/2008

1610 Traité de Mariage entre Balthazard SIMÉON et Simonne MOYNE

1610, le 24 octobre à fixin où réside Augustin ROUSSEAU dudit lieu — Mariage se fera et accomplira sy Dieu plaict, entre Balthazard SIMÉON fils de feu Anthoine SIMÉON vivant Vigneron demeurant à Fixin du corps de Philiberte LASNET, ses père et mère dudit lieu, de l'advis et consentement de ladite LASNET sa mère dheuement aucthorisée par Nicolas "GERLOT" son mary en secondes nopces d'une part

& Simonne MOYNE fille de furent Claude MOYNE et de Pierrette "CANNET" ses père et mère, aussy de l'advis et consentement de Jehan CANNET dict Mongeot et Huguenin MOYNE Laboureur dudit Fixin ses tuteur et curateur, avec Martin ROUSSEAU dudit lieu mary de Claude MOYNE sa Sœur...

ont faict et font traités et accords et mentions dudit mariage, comme il S'ensuyt, scavoir que lesdfits Balthazard SIMÉON et Simonne MOYNE seront mariés

… aussy du consentement de Claude LASNET oncle du futur espoux, dudit Fixin, Toussaint LOMBARD de Fixin aussy oncle, Symphorien PRENAULT dudit lieu Beau-frère, Prudent GORGET de Couchey aussy oncle,

[et autres témoins non reliés].

***

4 E 27 art. 9 — CLAUDE BILLOT NOTAIRE À GEVREY-EN-MONTAGNE

Réf. jpO 49/73, Vue 7700 du 17/04/2008

1625, Traité de Mariage entre François CHOMONET et Bénigne MIDAN

1625, le 2 novembre pardevant Claude BILLOT notaire à Gevrey,... en leurs personnes François CHOMONET fils de fut Claude CHOMONET vivant substitut du procureur d'office en la justice de Morey, du corps de Nicolas MIDAN, de l'advis, aucthorité et consentement d'Honnorable Humbert MIDAN son tuteur et oncle du costé maternel, Claude BARBIER dudit Morey son curateur et oncle du costé paternel, comme mary de Claudine CHOMONET, Denis et Gaspard CHOMONET frères ses oncles dudit costé paternel, Claude CHOMONET de Brochon son cousin issu de germain, Jehan MIDAN dudit Morey son oncle du costé maternel,

Bénigne PITOT de Fixin, aussy son oncle du costé de sa femme, dudit costé maternel et Symon LESCRIVAIN de Vosne aussy son oncle, à cause de sa femme du mesme costé maternel d'une part

Bénigne MIDAN fille de Mtre Claude MIDAN dudit Morey advocat en parlement du corps de Denise MORISOT, aussy de l'advis, vouloir et consentement desdits MIDAN et MORISOT ses père et mère, Mtre Pierre MIDAN aussy advocat en parlement, Honnorable Philibert et François MIDAN ses frères, Emilland MIDAN dudit Morey son beau frère, comme mary de Jeanne MIDAN dudit lieu, Honnorable Estienne MIDAN demeurant à Cussigny [près Corgoilin], oncle de ladite Bénigne future mariée du costé paternel, Claude MORISOT et Claude FIDEREY dudit Morey ses cousins du costé maternel

Scavoir que François CHAMONET et Bénigne MIDAN seront mariés...

Il est précisé que le troussel promis à la future, sera d'égale valeur que celui donné à sa Sœur Jeanne MIDAN à l'occasion de son mariage vec Emillan MIDAN.

***

4 E 27 art. 9 — CLAUDE BILLOT NOTAIRE À GEVREY-EN-MONTAGNE

Réf. Bernard Petit, cliché et transcription

1625, Contrat de Mariage de Hugues LEBERT & Oudette AMYOT

1625, le 4 novembre à Gevrey en la maison de Denis AMYOT, pardevant Maître Claude BILLOT, Notaire Royal, résidant à Gevrey sont comparus pour contracter mariage :

Hugues LEBERT [s], veuf en premières noces de feue Françoise DUREUIL, elle-même fille de Henry DUREUIL, demeurant à Chenove, fils de Maître Denis LEBERT [s], lieutenant en la justice de Couchey et de feue Jeanne CHAMPY

& Oudette AMYOT [s], fille de Denis AMYOT [s], marchand, demeurant à Gevrey et de Claude MAZELIER

Témoins:

– honorable Jehan FORESTIER [s], lieutenant en la justice de Saulon la Rue, oncle du coté paternel, étant mari de l'époux de Jeannette LEBERT

– honorable François MIDAN [s], demeurant à Morey [signe Midant] et François JARROT, demeurant à Chenove, beaux-frères de l'époux

– Jacques AMYOT, frère de l'épouse

– Symon AMYOT [s], demeurant à Morey, cousin du coté paternel de l'épouse

– honorable Ligier BOURGEOT [s], cousin du coté paternel del'épouse

– Maître Claude MAZELIER [s], demeurant à Premeaux, cousin germain de l'épouse

– Hugues TOURNOIS [s], demeurant à Premeaux [signe Tournoy]de l'épouse, mari de Philiberte MAZELIER, cousine de l'épouse

– Emilland COLLON, demeurant à Cussigny

– Claude COLLON, mari de Suzanne AMYOT, Sœur de l'épouse

– Humbert JANNIARD [s], témoin requis, fils de Jean JANNIARD

– Esmé GORGET, vigneron, demeurant à Gevrey, témoin requis...

***

4 E 27 art. 9 — CLAUDE BILLOT NOTAIRE À GEVREY-EN-MONTAGNE

Réf. jpO 50/3, doss. 367, Vue 8125 du 4/06/2008

1625, Traité de Mariage entre Claude CHOMONET et Jeanne CHEVREY

1625, le 27 novembre, en leurs personnes, Claude CHOMONET Fils et de l'aucthorité de Honn. Denis CHOMONET Laboureur demt à Brochon, du Corps de Claudine CHAMPY, de leur advis et Consentement de Gaspard CHOMONET de Morey Oncle dudict Claude CHOMONET Futeur espoux, Claude BARBIER dudict Morey, Mary de Claudine CHOMONET sa Tante, du costé paternel /

Mtre Claude MIDAN Advocat en parlement demt audit Morey, Oncle d'Iceluy Chomonet du costé maternel d'une part.

Jehanne CHEVREY Fille de Denis CHEVREY Vigneron audit Brochon, du Corps de Pernette THIERRY aussy ses Père et Mère, de l'aucthorité de ses Père et Mère, Philibert CHEVREY Oncle de ladite Jeanne, André GEVREY son Frère dudit Brochon, Nicolas ASCHERY dudict lieu Beau-frère, comme Mary de Ginette CHEVREY, Anthoine SYMEON Vigneron à Fixin Oncle de ladite Jeanne future Mariée et Jean PELTIER de Couchey son Cousin d'autre part

Lesquels ont promis.

en faveur dudit Futur Mariage lesquels CHOMONET et CHAMPY Père et Mère dudit Marié, ont donné en dot de Mariage la Somme de 300 Livres.

En même faveur lesdits Père et Mère de ladite Future luy ont constitué en dot de Mariage la Somme de 300 Livres ; elle renonce à toutes successions.

Fait, Leu et Passé à Brochon, en la Maison dudict CHEVREY Père, en présence de Mes. Michel Cordier prbre Curé dudit Brochon...

***

HUGUES BILLOT (1638-1678)

4 E 27 art. 15 — HUGUES BILLOT NOTAIRE À GEVREY-EN-MONTAGNE

Réf. clichés J.-L. Lanet — Entré dans doss. 1107 divers Notaires Dijon du 19/11/2013

1650, Traité de Mariage entre Claude RAVIOT et Jeanne CHOMONET

1650, le 29ème Jour de May, à l'étude de Dijon, Pdvt le Notaire Résidant à Gevrey, au Contrat entre Claude RANIOT Fils de Mtre Claude RAVIOT Greffier en la Justice de Fixin et de Jeanne SALIGNEY ses Père et Mère, de l'advis, Aucth. et Consent. desdits Père et Mère présents, comme aussy de Simon, Jean, François et Isaac RAVYOT ses Frères, François RAVYOT Vigneron audit Fixin Oncle audit Futur, Claude DEFRANCE Labr dudit lieu, Oncle et Parrain audit Futeur, ayant espousé Esmilande RAVYOT sa Tante, Huguenin et Claude SALIGNEY aussy ses Oncles Costé Maternel, comme aussy de l'advis de Mtre Esme SEMEON Substitut du Sieur Procureur d'office en la Justice de Fixin, Simon SEMEON l'esné Cousin audit RAVYOT d'une part.

Jeanne CHAUMONET Fille d'Hon. Estienne CHOMONET Labr de Brochon du Corps de Michelle FOURRIER ses Père et mère, de l'advis, Aucth. et consent. desdits Père et Mère, comme aussy de l'Advis de Bernard et Claude CHOMONET ses Oncles Paternels, Hon. Guille FOURRIER Labr demt à Chambolle Oncle Maternel et Nicolas POURIOT Labr à Gilly, Oncle du mesme costé, à cause de Claudine FOURRIER sa femme d'autre part...

Faict et Passé en la Maison dudit Estienne CHOMONET audit Brochon, en présence de Honn. Claude FOURRIER Labr demt à Chambolle Oncle du Costé Maternel et pour Tesmoings Messire Chrestien Guenot pbre Curé de Brochon,

« l'an mil six cent cinquante le vingt neuviesme
jour du mois de may [???]
Brochon par devant le notaire tabellion
royal a Dijon résident a présant a Gevrey
par contract ont traicté du mariage qui
se fera et accomplira si Dieu [????]
entre Claude RAVIOT fils de Me Claude RAVYOT
greffier en la justice de Fixin et de Jeanne
SALIGNEY ses père et mère de l'advict aucthorité
et consentement desdicts père et mère
tout comme aussy de Simon Jean
François et Isaac [?] RAVYOT ses frères,
François RAVYOT vigneron audº Fixin oncle
audº futur, Claude DEFRANCE laboureur
dudº Fixin oncle et parain audº futur
ayant espousé Esmilande RAVYOT sa tante
Huguenin et Hugues SALIGNEY aussy ses oncles
du costé maternel comme aussy de l'advict
de Messire SIMEON substitut du [??]
d'office en la justice de Fixin, Simon SIMEON
[???] cousin audict RAVYOT et de Me Claude
JOMARD advocat a la cour demeurant a Dijon
bon amy audº RAVYOT père d'une part.
Jeanne CHAUMONET fille de feu? Estienne
CHAUMONET laboureur dud Brochon du
corps de Michelle FOURNIER ses père et
mère de l'advict aucthorité et consentemt
desdicts père et mères comme aussy de

l'advict de Bernard et Claude CHAUMONET
son oncle du costé paternel [???] Guillon [?]
FOURNIER laboureur demt a Chambolle
oncle du costé maternel et Nicolas
POURIOT [?] laboureur demt a Gilly
oncle du mesme costé a cause de
Claudine FOURNIER sa femme... »

***

4 E 27 art. 17 — HUGUES BILLOT NOTAIRE À GEVREY-EN-MONTAGNE
Réf. jpO 49/78, cliché J.-Louis Lanet

1657, Traité de Mariage entre Claude LANET et Pierrette TRIBOLET

1657, le 9 décembre après midy à Gevrey, pardevant le soussigné Notaire Tabellion Royal à Dijon, à la résidence de Gevrey, ont comparu en leurs personnes, au contrat et traité de Mariage qui se fera et accomplira si Dieu plaict, entre Claude LASNET fils de Baltazard LASNET Vigneron dudit Gevrey et de Jeanne MASSENOT sa femme, assisté et par l'advis, aucthorité et consentement desdits précédents nommés, aussy de Mesdard LASNET Vigneron à BROCHON oncle dudit futur et Mtre Mametz BART Greffier en la justice dudit Gevrey, cousin et bon ami audit LASNET d'une part

Pierrette TRIBOLLET fille de Blaise TRIBOLLET Vigneron audit Gevrey et de Jeanne JAVELIER sa femme, assistée et par l'advis, aucthorité et consentement desdits père et mère, comme aussy de Claude BOURGEOT beau-frère à icelle, Gérard MONNOT aussy Laboureur dudit Gevrey oncle à ladite future, François MONNOT, aussy Laboureur audit lieu, aussy son oncle et Mtre Jean JOLY marchand demeurant à Gevrey, bon amy à icelle, d'autre part.

Scavoir que ledit Claude LASNET et Pierrette TRIBOLLET futeurs espoux seront mariés ; ils seront commungs et Association de Meubles qu'ils ont, auront et acquests qu'ils feront pendant...

***

PHILIBERT BILLOT (1683-1689)

4 E 27 art. [??] — PHILIBERT BILLOT NOTAIRE À GEVREY-EN-MONTAGNE

Réf. J.-L. Lanet Billot, DSCN 7360

1688, Traité de Mariage entre Louis LASNET et Anne SIREDEY

1688, le 29ème jour de novembre, à Fixin, Mariage entre Louis LANET fils de Claude LASNET lesné Vigneron dudit Gevrey et de Pierrette TRIBOLLET ses père et mère, de l'advis, aucthorité et consentement desdits père et mère, comme aussy de Renaud MALGRÉ Beau-frère audit futur, en qualité de mary de Marie LASNET sa femme, Philibert BOURGEOT de Gevrey cousin germain audit futur, Claude LASNET "le jeune" cousin issu de germain dudit futur, Claude MIALLET dudit Gevrey, cousin issu de germain à iceluy, en qualité de mary de Françoise LASNET sa femme, Jean MORETET Beau-frère dudit futur, en qualité de Mary Anne LASNET Sœur audit futur, Claude POIGNET cousin issu de germain à cause de sa femme, Louis SEGUIN Parrain dudit futur, tous Vignerons demeurant audit Gevrey d'une part.

& Anne SIREDEY fille de Claude SIREDEY Vigneron de Fixin et d'Emilande GOUDEY sa femme père et mère de ladite future, de l'advis aucthorité et consentement desdits père et mère, comme aussy de Pierre SALLEBREUX et Jean MESIGNY Beau-frère à ladite future, en qualité de mary de Pierrette SIREDEY femme dudit SALLEBREUX, Sœur à ladite future, Estienne LEBERT de Couchey cousin germain à ladite future d'autre part, Honnorable Sébastien SALLEBREUX marchand audit Fixin, cousin issu de germain à ladite future.

Lesquelles partyes et parents ont accordé les articles de Mariage suivants

Scavoir que lesdits Louis LASNET et ladite Anne SIREDEY […].

***

FRANÇOIS ANTOINE DUBARD PÈRE (1622-1659)

4 E 29 art. 2 — FRANÇOIS DUBARD NOTAIRE À REULLE-VERGY

Réf. jpO 49/3, cliché 6215 du 15/01/2008

1623, Mise en communion des frères MIDAN

1623, le 17ème jour de février, [...] en personne Henry MIDAN Vigneron de Morey et de son aucthorité Marguerite RACLET sa femme, pour eux d'une part

& Pierre MIDAN son frère ausdsy Vigneron dudit Morey et de son aucthorité Henriette RACLET sa femme, pour eux d'autre part, lesquels de l'advis de Honnorable Homme Berthier MIDAN leur oncle Laboureur à Antlly, Claude MIDAN Vigneron à Morey frère desdits MIDAN et Claude FIDERET leur cousin issu de germain, font Communion et Association de tous biens meubles qu'ils ont, auront et acquèreront et feront pendant le temps de neuf ans ; en laquelle ils vivront à un mesme pain, feu et sel et aux frais de laquelle ils seront nourris, habillés et entretenus avec leurs enfants.

***

4 E 29 art. 2 — FRANÇOIS DUBARD NOTAIRE À REULLE-VERGY

Réf. jpO 49/3, cliché 6218 du 15/01/2008

1623, Autre mise en communion des frères MIDAN

1623, le 23 mars furent présents Guillemette MIDAN veuve de fut Claude MIDAN, fils de Jean MIDAN vivant Laboureur demeurant à Morey pour elle d'une part

& Pierre MIDAN son fils Vigneron dudit Morey et de son aucthorité Henriette RACLET sa femme pour eux d'une part, de l'advis de Honnorable Homme Sébastien RACLET Vigneron d'Antilly, Nicolas MIDAN Vigneron dudit Morey, leurs parents, se sont mis et constitués en Communion et communs de tous biens meubles, qu'ils ont, pour le pemps de quatre ans. Guillemette MIDAN sera la chef, avec la moitié des parts.

***

4 E 29 art. 3 — FRANÇOIS DUBARD NOTAIRE À REULLE-VERGY

Réf. jpO 49/4, cliché 6222 du 23/01/2008

1627, Contrat de Mariage entre Nicolas BERTHEAUT et Marguerite MIDAN

1627, Le 27ème jour d'avril, [...] en personne Nicolas BERTHEAUT fils de Honorable Homme Barbe BERTHEAUT Vigneron de Chambolle et d'Anne PIGNOT ses père et mère, suffisamment eagé, néanmoins du vouloir et consentement de son père présent et l'aucthorisant quant à ce d'une part

& Marguerite MIDAN fille de furent Honnorable Homme Denis MIDAN et Guillemette MIDAN ses père et mère, en leur vivant demeurant à Morey, suffisamment eagée et néanmoins de l'aucthorité, vouloir et consentement de Nicolas MIDAN Vigneron dudit Morey son tuteur et Honnorable Homme Berthier MIDAN Laboureur à Antilly, son oncle et curateur, cy présent et l'aucthorisant, pour elle d'autre part

Scavoir que Nicolas BERTHEAUT et Marguerite MIDAN seront mariés [...].

Se marie ledit futur pour tous ses biens paternels et maternels à eschoir.

Se marie ladite future, pour tous ses biens paternels et maternels escheuz.

***

FRANÇOIS ANTOINE DUBARD FILS (1666-1705)

4 E 29 — FRANÇOIS ANTOINE DUBARD NOTAIRE À REULLE-VERGY

Réf. Relevé Guy Manière du 19/12/2007, transcript. jpO

1686, Traité de Mariage entre François DUBAN et Anne BOUDROT

1686, le premier du mois de septembre pardevant Antoine DUBARD notaire à Reulle,... en personne François DUBAN fils de feu Jean DUBAN Charpentier demeurant à St Jean de Boeuf et de Claudine NAIGEON d'une part, encore iceluy de l'aucthorité de ladite NAIGEON présente et l'aucthorisant quant à ce, pour luy d'une part

& Anne BOUDROT veuve de Pierre marchand du Poiset pour elle d'autre part

Lesquels François DUBAN et Anne BOUDROT ont promis...

Fait, leu et passé audit Poiset, en la maison de ladite future, en présence de Ligier DUBAN Mtre Masson à St Jean de Boeuf, frère germain du futur, François BERNARD dudit lieu cousin germain et curateur dudit futur, Bénigne DUBAN dudit lieu cousin germain et curateur dudit futur, Bénigne DUBAN dudit lieu son frère, Pierre DAMBRUNG de La Buissière mary d'Estiennette DUBAN sa Sœur, Jacques MANIÈRE dudit Saint Jean de Boeuf, son oncle, Balthazar NAIGEON de La Buissière aussy son cousin germain, Simon et Denis BOUDROT frères de ladite future, André CARILLON mary de Marguerite marchand Sœur dudit feu Pierre marchand premier mary d'icelle future, Lazaire marchand de Quemigny frère aussy dudit feu marchand...

***

NICOLAS ESTIENNE (1568-1591)

4 E 31 art. 1 — NICOLAS ESTIENNE NOTAIRE À SALIVES

Réf. jpO 50/57, transcript. et cliché n° 2690 du 2/10/2008

1569, Traité de mariage entre Anthoine GALLIMARDET le jeune et Françoise DEGOUSSANVILLE,
Traité de mariage entre François DEGOUSSANVILLE et Guyette GALLIMARDET

1569, au lieu de Mignot, le onziesme jour du mois de novembre mil VC LXIX [1569], feurent présents en leurs personnes, Anthoine GALLIMARDET le jeune fils de feu Perrenot GALLIMARDET luy vivant de Thorey, usant des aucthorités et droits à luy nécessaires, avec Guyette GALLIMARDET sa sœur authorisée en tant que nécessaire par Thony GALLIMARDET layné et Claude GALLIMARDET leurs oncles paternels d'une part.

& Claudine [MORISOT] vesve de Jean DEGOUSSANVILLE luy vivant demeurant à Mignot et mère de Symon et François DEGOUSSANVILLE ses enfants suffisamment aucthorisés d'elle d'autre part.

Assavoir que ledit Anthoine GALLIMARDET et Françoise DEGOUSSANVILLE

& Symon DEGOUSSANVILLE et Guyette GALLIMARDET seront conjoints et associés par participation de moityé esgale.

Les futurs seront mariés pour tous et chacun leurs droits paternele et maternels escheuz et à eschoir, lesquels seront, passeront et demeureront en la puissance de ladite Claudine.

***

4 E 31 art. 1 — NICOLAS ESTIENNE NOTAIRE À SALIVES

Réf. jpO 52/73, transcript. et cliché n° 6243 du 30/04/2009

1570, Traité de mariage entre Martin de la MAISON et Lazare de FLORYET

1570, le 4ème jour d'avril, Martin de La MAISON escuyer, fils de Pierre de La MAISON et demoiselle Barbe DEGARD ses père et mère demeurant à La Maison les Origny, assisté d'Anthoine DEGARD aussy escuyer, Sieur de "Challmesson, Bussières et la Rource" en partie...

& demoiselle Lazare de FLORYET fille de feu Jean de FLORYET lorsqu'il vivait escuyer de Brot [proche Grancey le Chastel], authorisée, conseillée et assistée de Symon de M... son oncle maternel, aussy escuyer.

***

4 E 31 art. 1 — NICOLAS ESTIENNE NOTAIRE À SALIVES

Réf. jpO 50/82/84, transcript. et cliché n° 2979 du 22/10/2008

1571, Traité de Mariage entre Jean CHEVALLIER et Catherine QUENYS [ou Connis]

1571, le 12ème jour du mois de may, à Salives, furent présents en leurs personnes Jean CHEVALLIER Boucher fils de desfunct Jacques CHEVALLIER demt audit Salives, usant de ses droits d'une part

& Martin QUENYS, Régnarde "VYARD" [nommée voir Mariage 11/03/2015 de Pierre CONNIS x Thoinette VYARD] sa femme et avec eulx Catherine leur fille, lesdites femmes aucthorisées dudit QUENYS leur mary et père d'autre part.

Lesdits par advis /avant qu'aucune parolle de présent et de futur /

ont traicté et accordé que lesdits Jean CHEVALLIER et ladite QUENYS seront conjoincts et mariés ensemble pour participer par moitiés esgalles de tous et chacuns leurs biens meubles et aquests qu'ils auront, feront et acquerrons pendant et constant leur futur mariage, suyvant la Coustume générale de ce Pays et Duché de Bourgogne et au contraire de la disposition d'icelle par association fraternelle de Communion de tous et chacuns leurs biens meubles et immeubles de présent et advenir que lesdits espoux seront tenus mettre et apporter en une Communion, à l'effect d'une vraye et esgalle société de communion.

Mesmement ladite Catherine future espouse, à laquelle Martin QUENYS et Régnarde [VYARD] ses père et mère ont promis donner et constituer en dot de Mariage divis la somme de trente francs [franc = écu ; un écu = 3 Livres un tiers], somme receue une fois, en trois versements de dix écus. Et avec ce un lict de plume garny et assorty de ciel de ciel, chevet deux pans, trois gotterots [ces derniers détails S'appliquant à la décoration du lit], demy dozen de linceulx, trois dozen de serviettes, un coffre de chaisne ferré fermant à clef avec sa petite "auchotte", le cotillon de drap qu'elle a et ses habits de fillage qui se délivreront le lendemain de la solennité de leurs futures nopces, de deux brebis portant au temps de la commodité desdits QUENYS et Régnarde père et mère, moyennant lesquelles choses passées de l'aucthorité dudit CHEVALLIER son futur mary, a renoncé et renonce perpétuellement à tous et chacuns ses droits successifs et héritages qu'elle pourrait prétendre à cause de ses père et mère et ce, à leur profict, présents, stipulant et acceptant en faveur de ses autres frères et Sœurs.

Faict et passé audit Salyves en présence de Discrette personne Messire Nicolas Clerc pbre dudit Salyves, Mtre Pierre PELLETERET Barbier audit Salyves, Nicolas SEGUIN demeurant à la Gange du Quartier, Mtre Claude GELYOT fils de desfunct Honnor. Hom. Jacques GELYOT marchand à Salives.

***

4 E 31 art. 1 — NICOLAS ESTIENNE NOTAIRE À SALIVES

Réf. jpO 52/72, doss. 521, Vue 6222 du 30/04/2009

1571, Traité de Mariage entre Guillaume FLORIET et Anne BONENFANT

1571, le premier jour du mois d'april, aui lieu de Prégellan, furent en leurs personnes Guillaume FLORYET marchand demeurant à Montenailles, usant de ses droicts d'une part

& Jean BONENFFANT dict de Mongin Laboureur demeurant audict Prégellan, Mongette sa Femme et avec eulx Anne leur Fille suffisamment aucthoriée d'autre part

Qui par l'advis sy avant qu'aucune parolle, ont traicté, convenu et accordé que ledit Guille FLORYET et ladite Anne BONENFFANT seront conjoincts et maryés...

***

4 E 31 art. 1 — NICOLAS ESTIENNE NOTAIRE À SALIVES

Réf. jpO 50/57, transcript. et clichés 2697 du 3/10/2008

1571, Traité de Mariage entre Martin BOUCHARD et Nicole MORISOT

1571, le 9 juin à Pallus, ont été présents en leurs personne Martin BOUCHARD fils de Sébastien BOUCHARD Laboureur de Mignot, ledit Martin usant de ses droits et néanmoins aucthorisé dudit Sébastien son père présent et quant à ce l'aucthorisant d'une part.

[Il est précisé en milieu de l'acte que Martin BOUCHARD a déjà été marié avec feu Marguerite de GOUSSANVILLE ; devenu veuf il a quitté la Communion et revient donc avec sa nouvelle future qui sera considérée comme la propre fille de la maison ; lui aussi retrouvera sa place de fils et au décès des parents, ils feront "teste".]

& Laurent MORISOT Laboureur dudit Pallus, Jeanne sa femme et avec eux Nicole leur fille aucthorisées dudit MORISOT leur mary et père, suffisamment licenciée d'autre part, que par l'advis sy avant qu'aucune parole de présent ou de futur, ont convenu et accordé que ledit Martin BOUCHARD et ladite Nicole MORISOT seront conjoints et mariés ensemblement par participation, par moytié esgale de tous et chacun leurs biens.

[Elle touche sa dot avec trousseau, puis renonce à toute succession au profit de ses autres frères et Sœurs.]

***

4 E 31 art. 2 — NICOLAS ESTIENNE NOTAIRE À SALIVES

Réf. jpO 50/69 Transcription et cliché n° 2825 du 13/10/2008

1572, Où il est question de Jean MORISOT dict Le Noir

1572, le 11 janvier, Symon MORISOT de Pallus a vendu à Claude et Laurent MORISOT frères enfants de feu Jean MORISOT dict Le Noir, un quartier de Terre scis à Larson, tenant à Martin COUSTURIER d'un costé, à Honn. Homme Jean MORISOT Maire...

***

4 E 31 art. 2 — NICOLAS ESTIENNE NOTAIRE À SALIVES

Réf. jpO 50/58, transcript. et cliché n° 2710 du 6/10/2008

1572, Traité de Mariage entre Jean COUSTURIER et Thoinette MORISOT,
Traité de Mariage entre Nicolas MORISOT et Claudine COUSTURIER,
Traité de Mariage entre Anthoine MORISOT et Françoise COUSTURIER

1572, le premier novembre,... en personne Anthoine COUSTURIER Laboureur à présent demeurant à la Grange du Quartier, Jeanne sa femme, Jean COUSTURIER, Claude et Françoise leurs enfants émancipés et néanmoins suffisamment aucthorisés d'une part

& Anthoine et Nicolas MORISOT frères et Thoinette MORISOT leur Sœur demeurant à Thorey, assistés et aucthorisés quant à ce de Jean MORISOT dict de Pallus leur père, à ce présent d'autre part

Que par l'advis, /

avant qu'aucune parole de présent et de futur /

ont traicté, reconnu et accordé que lesdits Jean COUSTURIER et Thoinette MORISOT /

Nicolas MORISOT et Claudine COUSTURIER, Anthoine MORISOT et Françoise COUSTURIER seront conjoincts et maryés...

***

4 E 31 art. 2 — NICOLAS ESTIENNE NOTAIRE À SALIVES

Réf. jpO 52/70, transcript. et cliché n° 6182 du 29/04/2009

1573, Chez les BERNARD alliés aux DEGOUSSANVILLE

Le 23 may 1573, à Salives Martin BERNARD Laboureur audit lieu et Claudine [DEGOUSANVILLE] sa femme, comme aussy Barbe [DEGOUSANVILLE] vesve de feu Nicolas BERNARD, tant en son nom que comme mère et tutrice, de Claudin BERNARD Curateur de Françoise fille moindre délaissée par le décès dudict desfunct Nicolas BERNARD, vendent conjointement à Jean BOUCHARD et Nicolas GAUPILLOT Cousturier, Beaux-frères demeurant à Mignot, présents et achetant chacun pour une moitié, toutes les Terres Labourables qui leur compètent et appartiennent, Indivises à cause de Girarde Mère desdites Barbe et Claudine, au finage de Mignot...

***

4 E 31 art. 2 — NICOLAS ESTIENNE NOTAIRE À SALIVES

Réf. jpO 50/59, transcript. et cliché n° 2735 du 7/10/2008

1573, Traité de Mariage entre Mathieu BOCQUENET et Jeanne BOUCHARD

1573, le 19ème décembre, Pierre BOCQUENET Masson demeurant à Mignot, Thoinette sa femme et Mathieu leur fils suffisamment dudit Bocquenet leur mary et père, aucthorisés d'une part.

& Jeanne fille feu Claudon BOUCHARD en son vivant dudit Mignot, du corps de Guillemette CLERC sa mère à ce présente et tant de l'aucthorité d'icelle sadite mère, que de Jacques BOUCHARD son oncle paternel d'autre part, ont par l'advis accordé que lesdits Mathieu BOCQUENET et ladite Jeanne BOUCHARD seront conjoincts et maryés ensemble suivant la Coustume... et outre la disposition d'icelle, par association Frérage et Communion de tous et chacun leurs biens Meubles et Immeubles...

A laquelle future en faveur dudit futur Mariage, ladite Guillemette sa mère a cédé quitté tous et chacun ses biens, tant qu'ils soient Meix, Maisons, Granges, Jardin, Verger, Preys, que Terres à cause de Société et participation qu'elle a eue avec ledit feu Claude BOUCHARD jadis son mary et y renonce au profict de ladite Jeanne sa fille, laquelle moyennant, de l'aucthorité de son futur mary et de ses futurs Beaux-Père et mère, ont au Réciproque quitté et renoncé à tout tel droit, part et portion héréditaire qui pourrait et devrait cy après eschoir et advenir en la Succession et hoirie de ladite Guillemette sa mère et au profict d'elle, à ce présente et acceptant en faveur de ses autres enfants.

[On comprendra que Guillemette Clerc laisse à Jeanne sa fille, tout ce qui appartenait à La Comunion d'entre elle et son feu mary Claude BOUCHARD, au réciproque Jeanne BOUCHARD laisse derrière elle la totalité de ce qui aurait pu lui arriver pour ses biens propres paternels et maternels qui pourraient lui échoir à la succession de sa mère.]

Les futurs vont vivre en la Communion de Pierre BOCQUENET et Thoinette ; Ladite Jeanne sera tenue mettre et apporter en La Maison et communion dudit Pierre BOCQUENET et sa femme, ses futurs Beaux-Père et Mère qui moyennant ce, sont dès maintenant comme pour l'ont prise, mise, receue et associée et accompaignée en tous et chacuns leurs Biens pour y succéder, héréder et faire teste après leur mort comme sy elle estait leur propre fille naturelle en légitime et comme frère et Sœur et encore ledit Mathieu futur espoux en mesme faveur de Mariage, ladite Thoinette de l'aucthorité dudict BOCQUENET son mary, "pour telle toute" [papier froissé] occasion A ses enfants du second lict d'eux respectivement pour compenser les avantages qu'elle leur a cy devant faicts d'elle sur ce bien esgal, a d'abondance donné en partaige et en cumulant les premiers, A Guillaume MAIRETET, Huguette femme de Jacques BOUCHARD et Philibert MAIRETET ses enfants du premier lict, lesdits MAIRETET et BOUCHARD présents et acceptant une pièce de Prey contenant environ deux quartiers lieudit au derrière de Le Scamermon tenant aux Essards d'une part et d'autres aux Terres Labourables, de Didier, Balthazar et Pierre COFFINET ses autres enfants du second lit, tous présents et acceptant une autre pièce de Prey contenant environ un quartier scize audit finage lieudit au devant des Mergers tenant à Guillemain MAIRETET d'une part et d'autre à Bastien Pelletier, quoy moyennant ils ont derechef quitté et renoncé à toute hoirie et succession de leurdite mère présent et acceptant en faveur de Jeanne BOCQUENET et des futurs maryés prématurément sur tous autres qu'il appartiendra et advenant la dissolution du Mariage par la mort dudit futur espoux sans délaisser aucun enfant d'icelle Jeanne, en ce cas sy c'est du vivant de ses futurs Beaux-Père et Mère, ils seront tenus de renoncer et luy rendre ses droits à son choix et option et si c'est après leur mort, elle tiendra son Frérage et retirera ses droicts si elle veult /et sy douhera au cas que douhaire ayt lieu, y ait enfant ou non /mais si c'est par la mort d'icelle sans aussy délaisser aucun enfant /en ce cas ledit Mathieu son mary ne sera tenu rendre et restituer que la somme de 50 Livres tournois aux héritiers d'icelle, ou bien ses droicts selon la susdite Communion à leur choix, /

Lesquels droict et 50 Livres se partageront lesdits par moytié entre ses frères et Sœurs utérins du corps d'icelle Guillemette sa mère pour une moytié / et l'autre moytié à ses proches parents Denis BOUCHARD /

Ces choses ainsi traictées, ils promettent prendre et espouser l'un l'autre et obligent respectivement leurs biens /faict audit Mignot en présence d'André Connis pbre Vicaire dudit lieu, Mtre Hnry Estivant, Ypolite Louet, Anthoine CLERC et laurent CLERC dudit lieu qui ont tous signé avec ledit Mathieu futur espoux, fors lesdits Anthoine Clerc.

***

4 E 31 art. 3 — NICOLAS ESTIENNE NOTAIRE À SALIVES

Réf. Transmis par Alix, transcript. Lionel

1574, Contrat de mariage entre Jean VYARD X Claudine JOBELIN

[1574, le 23 mai] « Le dit an et jour honn. homme Jean VYARD de Sainct Beroing les Moynes, Thonnette sa Femme et avec eux Jean VYARD leur Fils ; les dits Thonnette et Jean estant du dit Jean VYARD leur Mary et Père auct [aucthorisés] d'une part

& Claudin JOBELIN dict MYEZ laboureur demeurant à Romprey, Jeanne sa femme et avec eulx Claudine leur Fille semblablement les dites Jeanne et Claudine estant du dit JOBELIN leur Mary et Père deheument auctorisés d'autre part.

Ont par l'advis V avant que aucune parolle de present ou de futur V Traicté, Convenu et Accordé que les dits Jean VYARD Fils et Claudine JOBELIN seront Conjoints et Maryés ensemble...

[Le mariage est divis — Claudine reçoit un troussel et 150 Livres — renonçant alors à la succession de ses parents elle est reçue comme fille adoptive chez les VYARD — Il est fait mention de Thiennette VYARD Sœur de Jean qui devra en cas de Mariage être également Reçu dans la communion des VYARD.]

Faict au dit Romprey pnt frere Claude PERDRISET pbre curé de Bures, Laurent BRESSON l'Aysné du dit Sainct Broing, Didier FLORIET de Vesvrotte et Mr Henry ESTIVANT de Mignot, Claude LADREY d'illec, Nicolas SYMON l'Aysné dict FUSSAUT [?] du dit Romprey et Jean CAMUS de Villers Montroyer et Robert FOURNIER de Bures tesmoins requis... »

***

4 E 31 art. 3 — NICOLAS ESTIENNE NOTAIRE À SALIVES

Réf. jpO 50/64 Transcription et cliché n° 2739 du 7/10/2008

1575, Traité de mariage entre Pierrot MORISOT et Laurence GALLIMARDET, Traité de mariage entre Barbe MORISOT et Jeanne GALLIMARDET

1575, le 5ème jour de février, Jean MORISOT dict de Pallus Laboureur demeurant à Thorey et Estiennette sa femme, Pierrot et Barbe MORISOT leurs enfants, chacun d'eulx dudit MORISOT suffisament auctorisés d'une part.

& Thony GALLIMARDET aussy Laboureur dudit Thorey et avec luy Laurence et Jeanne ses filles du corps de feu Didière sa femme, lesdites filles estant chacune d'elles de leurdit père, suffisamment auctorisées d'autre part.

Ont par l'advis / avant qu'aucune parole de présent et de futur / ont traicté, convenu et accordé que lesdits Pierrot MORISOT et Laurence GALLIMARDET/ Barbe MORISOT et Jeanne GALLIMARDET sœurs chacune en droict, sy conjoincts et maryés ensemble par participation moytié esgale de leurs biens meubles et acquests qu'ils ont, auront, feront et acquéreront pendant et constant le futur Mariage suyvant la Coutume de ce Pays.

En outre la disposition d'icelle par association, frérage et communion de tous et chacun leurs biens meubles et héritages qui peuvent advenir quelconques, pour lesquels et pour tous et chacun leurs droicts paternels et maternels escheuz et à eschoir, ils veulent estre et sont et seront maryés et lesquels à l'effect d'une vraye et esgale sureté de communion, ils seront tenus mettre et apporter en ung commung.

En faveur desquels futurs Mariages et afin qu'en ce faire, il a esté accordé que par commutation et en eschange des successions lesdits Pierrot MORISOT futur espoux entrera en la maison dudit Thony GALLIMARDET son futur Beau-père es lieu, droicts et place de ladite Jeanne GALLIMARDET / et elle au réciproque en la maison dudit Jean MORISOT et ladite Estiennette ses futurs Beaux père et mère en leurs droicts, lieu et place dudit Pierrot MORISOT, lesquels droicts de succession, des auctorités à chacun d'eulx nécessaires, permutés en eschange et y renoncent sure-ment l'ung au profict de l'autre

Et moyennant ce, lesdits MORISOT et sa femme, icelle Jeanne leur future Belle-fille, / en frérage, association et Communion de tous et chacun leurs biens immeubles et héritages présents et advenir quelconques, pour par chacun d'eulx succéder et hériter en lieu et place l'ung de l'autre comme S'ils étaient les propres enfants naturels et légitimes et comme feront et faire pourront lesdits Laurence GALLIMARDET et Barbe MORISOT, lesquels chacun droicts... neanmoins ladite Jeanne GALLIMARDET passant en la maison de ses futurs Beaux père et mère, y emportera son lict et trousseau

Davantage en même faveur, lesdits Jean MORISOT et sadite femme de l'auctorité que dessus d'une part.

Nicolas et Anthoine MORISOT, Claudine sa femme [de Nicolas] et au lieu de Thoinette à présent femme de Jean COUSTURIER, de l'auctorité à elle nécessaire

[il faut comprendre que Claudine COUSTURIER 2ème femme de Nicolas MORISOT a été échangée contre Thoinette MORISOT ; cette dernière a épousé Jean COUSTURIER ; Anthoine MORISOT a épousé Françoise COUSTURIER (deux frères et une sœur Morisot épousent un frère et deux sœurs Cousturier — triple mariage du 1/11/1572)], Anne MORISOT leur sœur, de l'auctorité et consentement de Denis BOURDOILLET son mary demeurant à Mignot et à ce, présent et consentant, tous quatre enfants du premier lict dudit Jean MORISOT, du corps de feu Nicole sa première femme d'autre part.

Pour éviter les querelles, divisions, confusions et partialités et qu'ils peuvent cy après limiter sur le partage qui serait à faire de la succession dudit Jean MORISOT entre sesdits enfants du premier et second lict, en ont par lesdites présentes transigé, convenu et accordé en cette sorte et manière que lesdits Jean MORISOT père convienne et soit tenu convenir de faire partage ausdits Nicolas et Claudine sa femme, Anthoine et Anne MORISOT ses enfants du premier lict, présent et acceptant pour la juste et esgale moytié, par telle moytié luy et tous et chacun lesdits meix, maisons, granges, jardin, verger, preys et terres tant propres que commungs, qui estaient en commung entre luy et ladite Nicole leurs femme et mère, comme aussy leurs acquests depuis le décès d'icelle jusqu'au jour que lesdits enfants furent séparés dudit lieu et résidence d'avec ledit Jean

MORISOT père, pour et auquel effect, ils seront nommés aux partages de tous lesdits immeubles le plus esgalement que faire se pourra... sont citées des pièces de Terre tenant à Odot GALLIMARDET d'un côté, d'autre à Lyénard MALLAPART, d'autre bout à la veuve et héritiers d'Honnorable feu Jean GALLIMARDET, d'autre à Pierre VYARD recepteut de Mignot... également sont mentionnées quelques pièces rares : deux pots destaing, deux plats destaing, deux escuelles destaing...

Sont présents le curé de Mignot, Mtre Pierre VYARD Recepteur du lieu, Mtre Girard MALLAPART Notaire Royal [fils de Lyénard Mallapart de Thorey], Mtre Claudin POTHIER, Anthoine GALLIMARDET tous dudit Mignot, Odot GALLIMARDET, Lyenard MALLAPART [supposé marié avec Jeanne GALLIMARDET] de Thorey tesmoings requis.

***

4 E 31 art. 4 — NICOLAS ESTIENNE NOTAIRE À SALIVES

Réf. jpO 52/63, transcript. et cliché n° 6032 du 23/04/2009

1577, Anthoinette veuve de Claude DARANTIERE tanneur

1577, le 27 juin, Anthoinette vesve de Claude DARANTIÈRE luy vivant marchand Tanneur demeurant à Busserotte, vend à Syméon DARANTIÈRE son fils aussy Tanneur, les droits parts et portions, noms, actions... qui luy compète et appartient a quelque titre que ce soit de la Tannerye et Foullon qu'ils ont audit Busserotte sciz et scitués proche leurs maisonnements et résidence, tanant à la Rivière d'une part, d'autre part au Verger de leur maison, d'autre bout à la Mareschaussée et d'autre bout par derrière, l'entrée du Passage pour aller et venir et le tout comme lesdits Tannerye et Foullon se comportent du haut en bas, partable entre ledit achepteur et ce pour trente Livres tournois, en Principal avec les Vins à elle, comme elle confesse payés comptant — Elle se tient bien contente, ayant réemployé lesdits deniers à ses urgentes nécessités...

***

4 E 31 art. 4 — NICOLAS ESTIENNE NOTAIRE À SALIVES

Réf. jpO n° 52/63 Transcription et cliché n° 6033 du 23/04/2009

1577, Traité de Mariage entre Nicolas HA[i]RON et Jeanne VIARD

1577, à Vesvrotte, Nicolas HARON demeurant à Vesvrotte d'une part

& Pierrot VYARD et Jeanne [Chaussenot] sa femme et avec eux Jeanne leur fille et dudit VYARD leur mary et père, suffisamment aucthorisés demeurant à Fraignot d'autre part

Ont accordé que ledit Nicolas HARON et ladite Jeanne VYARD seront conjoincts et maryés ensemble par participation et moytié esgale de tous biens meubles et acquests et outre la disposition de la coutume, ils ont mis et mettent en commun tous et chacun leurs biens meubles et immeubles

Ladite Jeanne future espouse se voit accordé par ledit Pierrot VYARD et Jeanne sa femme, conjoinctement, tous et chacun leurs droits paternels et maternels, un lict de plume... une vache portant, quatre brebis... donnent, cédent, quittent tous et chacun les pièces de Terre arables qui leur peuvent et doivent compéter et appartenir, tant à cause de leur chef, que présentes acquisitions faites de Catheline femme de Symon MORISOT de Larson, à cause de l'hoirie et succession de feue Jeanne leur sœur vesve de feu Julien MATHENET ; lesquelq meubles et trousseau sont apportés en la Maison et Communion dudit Nicolas HARON son futur espoux et de Jean VYARD son Beau-frère et Perrenette femme d'iceluy, ensemble tous les revenus de son bien et rentaire de ses héritages à elle donnés.

Les deux couples seront uns et communs en biens, pour une durée de dix ans ; trois portion seront constituées, l'une pour ledit Jean VYARD et sadite femme, leurs hoires et ayant cause, l'autre pour les futurs maryés et la troisième pour les enfants du premier lict dudit Nicolas HARON du corps de feue Girarde [Viard] sa première femme : faict et passé en présence de Symon DEPOGNY pbre vicaire de Fraignot, Sébastien DESCHAMPS de Meix, Claudot VIARD dict Nyey, Symon PENOTET de Vesvrotte, Estienne BERNARD de Montarmet, Huguenin MORISOT de Pallu.

***

4 E 31 art. 4 — NICOLAS ESTIENNE NOTAIRE À SALIVES

Réf. jpO 50/61 et 62, transcript. et cliché n° 2771 du 9/10/2008

1578, Traité de mariage entre Jean MORISOT maire de Larson et Estiennette VIARD

1578, le premier jour du mois de février,... en leurs personnes Jean MORISOT maire de Larson d'une part & Estiennette [VIARD] vesve de Jean MORISOT de Thorey d'autre part, ont par l'advis... / avant qu'aucune parollede présent et de futur /

ont traicté, convenu et accordé qu'ils seront mariés et conjoincts ensemble...

Est accordé que nonobstant qu'ils ne pourront demeurer confinés en la maison de communion dudit MORISOT, à l'égard de ses enfants du premier lict, mais qu'au contraire, qu'en cas de condition de partage qui aura lieu entre eux soit du vivant dudit MORISOT futur espoux ou après son décès, ladite Estiennette retirera avant tous partages, au regard desesdits enfants, tous et chacun ses meubles qui se treuveront encore en estre, sy mieux les partyes ne S'accordent du partage de tous les meubles de leur maison et quant aux héritages acquis par chacun des futurs mariés, celui-ci retirera à soy néanmoins tous les fruits, proficts, revenus qui en sortiront et demeureront communs entre eux jusqu'au jour de la dissolution de leurdit futur mariage.

Faict et passé en présence de Nicolas FLORYET pbre curé de Salives, Anthoine COSTURIER de la Grange du Quartier, Claude MATHIEU, Pierre et Claude VIARD de Fraignot, Nicolas MORISOT dudit Thorey, tesmoings requis.

***

4 E 31 art. 4 — NICOLAS ESTIENNE NOTAIRE À SALIVES

Réf. jpO 52/64, transcript. et clichés du 24/04/2009

1578, Estienne DARANTIÈRE vend à Supply POIGNANT son Beau-frère tout ce qui peut appartenir à sa femme Martine POIGNANT venant de la succession de leur père Jean POIGNANT

1578, le premier avril, Estienne DARANTIÈRE Laboureur demeurant à Busserotte et Martine sa femme, de luy suffisamment aucthorisée, vendent conjoinctement à Supply POIGNANT aussy Laboureur à Vesvrotte de Jean MOIRE son mary de Neufvelle, déclarant que quoy qu'elle fasse avec ledit Supply son fils, sa résidence et demeurance, néanmoins elle ne veut ny entend estre participante au présent acquestadite Martine, du Meix, Maisons, jardin, verger, preys, Terres Labourables à elle eschuts et advenus par le décès et trepas de feu Jean POIGNANT leur père, sciz au finage et territoire de Vesvrotte...

***

4 E 31 art. 4 — NICOLAS ESTIENNE NOTAIRE À SALIVES

Réf. jpO 52/64 Transcription et cliché n° 6049 du 24/04/2009

1578, Suite à Partage d'une Succession au profit de Michelette (ESTIENNE) femme d'Ambroise MORISOT, les cohéritiers vendent

1578, le 25ème jour d'avril, Ambroise MORISOT Laboureur demeurant à Montenailles et Hubert FRILLER de Bussières, tant en leurs noms que se faisant fort pour Jeanne femme de Thomas GENTIL de Bure et pour les enfants de feu Michel FRILLER, desquels ils sont curateur et coadjuteur, prometteant faire ratifier chacun en droit et mesmement ledit MORISOT, Michelette sa femme, quand requis en sera, héritiers pour une septiesme partys, les sept faisant le tout, de desfunct Messire Michel ESTIENNE, père Chanoine de Grancey le Chastel, vendent conjointement et divisement à Didier ESTIENNE dudit Busserotte absent, Humbert ESTIENNE son fils présent et stipulant, la moitié esgale qui leur est eschu et advenue en leur lot, part et portion des héritages.

***

4 E 31 art. 4 — NICOLAS ESTIENNE NOTAIRE À SALIVES

Réf. jpO Cliché n° 2765 du 9/10/2008

1578, Réglement de désaccord entre Ambroise et Laurence MORISOT

1578, le 11 juillet, Ambroise MORISOT de Montenailles règle de vieux problèmes engendrés par les familles PENOTET / MORISOT de Busserotte

[En effet Didier GRIVOTET vient juste d'épouser sa nouvelle femme Amiette PENOTET qui n'est autre que la fille de feu Jean PENOTET et de Laurence MORISOT sœur d'Ambroise MORISOT.

Laurence MORISOT veuve depuis plus de dix ans de son mari Jean PENOTET, se trouve en procès avec son frère Ambroise MORISOT ; tout cela se règle à l'occasion du second Mariage Didier GRIVOTET avec Amiette PENOTET.

On rappellera en effet qu'Ambroise MORISOT est le père de Françoise MORISOT qui avait épousé Edme BOURCERET dont nous avons beaucoup parlé ces derniers jours.]

***

4 E 31 art. 5 — NICOLAS ESTIENNE NOTAIRE À SALIVES

Réf. jpO 50/67, transcript. et cliché n° 2787 du 11/10/2008

1579, Jean MORISOT Maire de Larson fait donation de ses biens à ses enfants

1579, le 7ème jour de janvier, Jean MORISOT Maire de Larson, de sa pure et franche volonté donne à Claude MORISOT, Symon, Barbe et Nicolas MORISOT ses fils dheuement émancipés, lesdits Claude, Barbe et Nicolas présents stipulant avec le Notaire Royal soussigné, tant pour eulx que pour Symon leur frère absent les deux tiers dont les trois font le tout de tous et chacun ses biens immeubles et héritages présents et advenir situés aussy bien à Larson qu'ailleurs [dans son élan à transcrire, le Notaire a nommé "Denise sa femme", puis il a barré cette mention. On peut penser que la mère de Claude, Symon, Barbe et Nicolas S'appelait ainsi].

[Il en garde cependant l'usufruit, sa vie naturelle durant et ils en auront la propriété trois jours avant sa mort, au seul singulier desdits Claude MORISOT, Symon, Barbe et Nicolas ses enfants. Pour ce qui concerne le dernier tiers, il le réserve pour la légitime, afin de ne faire aucun préjudice.

En revanche, il demande à être entrenu, chauffé et nourri.]

***

4 E 31 art. 5 — NICOLAS ESTIENNE NOTAIRE À SALIVES

Réf. jpO, transcript. et cliché n° 2807 du 12/10/2008

1580, Création d'une Rente au profit de Jeanne BERNARD
veuve de Claude BOURCERET et de Nicolas BOURCERET son Beau-frère

1580, le 3 juillet, Jean GOULLE Vigneron demeurant à Talant, Principal et Pierre CHASOT marchand à Salives, son pleige et caution, l'un pour l'autre, un seul pour le tout, ont vendu et constitué à Nicolas BOURCERET et Jeanne [BERNARD] vesve Claude BOURCERET sa belle-Sœur, tant pour elle que pour es enfants, tous communs en biens, demeurant à Mignot, présents stipulant et acceptant vingt Escus et deux tiers d'escu pour Rente annuelle et perpétuelle, payable pour un principal (non précisé)..., en présence de Claude BERNARD le jeune, Saulle VYARD marchand à Vesvrotte et Pierre CHASOT de [...].

Nota bene. — Jeanne BERNARD et Claude BERNARD, sont probablement frère et Sœur ; ils pourraient en outre être les enfants de Pierre VYARD receveur de Mignot.

***

4 E 31 art. 5 — NICOLAS ESTIENNE NOTAIRE À SALIVES

Réf. jpO 50/69, transcript. et cliché n° 2809 du 13/10/2008

1581, le 21 janvier, Jean MORISOT Maire de larson, vend à son fils Claude MORISOT le sixième de ce qui peut lui compéter et appartenir dans le Moulin de Larson, au milieu de la Ville.

***

4 E 31 art. 5 — NICOLAS ESTIENNE NOTAIRE À SALIVES

Réf. jpO 52/58, transcript. et cliché n° 5913

1579, Traité de Mariage entre Faulle VYARD et Annette GILLEBERT, Traité de Mariage entre Guillaume GILLEBERT et Claudine VIARD

1579, le 22 mars, Faulle VYARD [n° 2] fils de feu Faulle VYARD [n° 1], en son vivant Notaire Royal demeurant à Vesvrotte, suffisamment eagé et néanmoins aucthorisé de Claudine [Bresson] sa mère, à présent femme de Didier FLORIET, de l'aucthorité d'iceluy d'une part.

Honnorable Homme Loys GILLEBERT, à présent demeurant à Montmorot, Jeanne sa femme et avec eux Annette leur fille chacune d'elles suffisamment dudit GILLEBERT leur mary et père aucthorisées d'autre part

& par l'advis, traicté et accordé que lesdits Faulle VYARD [n° 2] et ladite Annette GILLEBERT seront conjoincts et maryés.

en faveur et contemplation duquel futur Mariage et afin qu'il S'accomplisse, il est accordé que par forme et manière de commutation et eschange de succession, Guillaume GILLEBERT frère de ladite Annette et Claudine [Viard] sa femme, Sœur dudit futur espoux, ont des aucthorités à eux nécessaires, permuté et eschangé, pour eux, leurs hoires, tous et chacun les droits paternels et maternels de ladite Claudine tant eschus à cause dudit feu Faulle VYARD son père, que à eschoir de par ladite Claudine sa mère, présente et consentante, au profict de ladite Annette future espouse présente stipulant et acceptant — lesquels ce moyennant, entrera es lieux droict et instances de ladite Claudine sa femme, laquelle en ladite faveur a receu en frérage et adoption ladite Annette sa future en sur tous et chacun ses biens, pour succéder et prendre telle part et portion que ferait ladite Claudine sa fille femme dudit Guillaume GILLEBERT, moyennant quoy le traicté de Mariage dudit Guillaume GILLEBERT et de ladite Claudine sa femme, demeurera...

***

4 E 31 art. 5 — NICOLAS ESTIENNE NOTAIRE À SALIVES

Réf. jpO 52/59 Transcription et cliché n° 5933 du 20 avril 2009

1579, Vente de Terres sur le finage de Romprey par les descendants du Notaire Faulle VIARD n°1

1579, le 19 juin, sont présents Nicolas BONENFFANT Laboureur demeurant à Vesvrotte et Thoinette sa femme, le Notaire Royal soussigné et Marcelline sa femme, Nicolas FLORIET et Jacquette sa femme, demeurant à Montenailles, Faulle VYARD [n°2] le jeune et Annette sa femme semblablement demteurant à Vesvrotte, lesdites Thoinette, Marcelline, Jacquette et Annette chacune en droit suffisamment aucthorisée et encore Didier FLORIET dudit Montenaille, au nom et comme père, tuteur et légitime administrateur des corps et biens de Jeannette sa fille moindre du corps de feue Claudine sa femme, auparavant vesve feu Faulle VYARD lui vivant Notaire Royal demeurant à Vesvrotte, Mtre Pierre VYARD Receveur de Mignot, Curateur et ledit Notaire Royal subscrit Coadjuteur, décerné par aucthorité de justice, au gouvernement de ladite Jeannette ; comparait avec eux Faulle VYARD procureur d'office dudit Vesvrotte et consentant le vendage cy après en tant que touché, ladite moindre pour le bien et utilité d'icelle, à laquelle lesdits Tuteur, Curateur et Coasdjuteur feront ratifier toutes les partyes, Asscavoir lesdites Thoinette, Marcelline, Jacquette, Faulle [n°2], Annette ayant le droict de Claudine [Viard] femme de Guillaume GILLEBERT et ladite Jeannette moindre, estant héritiers dudit Faulle VYARD et de ladite Claudine [Bresson] femme en dernières nopces dudit Didier FLORIET, ont consenti et dheument vendu à Hon. Hommes Jean et Pierre FROSCHOT de Romprey, tous et chacun les pièces de Terre labourables qui leur compètent et appartiennent, à cause de l'hoirie et succession desdits furent Faulle VYARD [n°1] et Claudine [Bresson] sa femme, au lieu ban et finage dudit Romprey, stipulant et acceptant, sans y comprendre ny attoucher aux maisons et héritages acquis par lesdits desfuncts Faulle VYARD et Claudine sa femme, donnés à Jeanne leur fille sœur desdits vendeurs et venderesses, à présent femme d'Estienne "Grivotet" [dans la reliure], selon que ladite Jeanne en a toujours cy-devant jouy et user ; vendage moyennant le prix et somme de quatre vingt dix Escus sol [270 Livres env.].

***

4 E 31 art. 5 — NICOLAS ESTIENNE NOTAIRE À SALIVES

Réf. jpO 52/60, transcript. et Vue 5950 du 21/04/2009

1579, Acensement de 5 arpents sur Vesvrotte aux VIARD de ce lieu

1579, le pénultiesme jour du mois d'octobre, Noble Messire Claude Régnier Chevallier Seigneur de Montmoyen, Vesvrotte et Chissey, Conseiller du Roy Nostre Sire et Président en sa Chambre des Comptes à Dijon, Reconnait avoir donné et délaissé à titre de cens annuel et perpétuel, pour luy et ses successeurs seigneurs dudit Vesvrotte, à Jean VYARD Potot, Nicolas VYARD Gauthier, tant pour eux que consors héritiers feu Guillaume VYARD / Jacques VYARD / Didier VYARD et consors héritiers feu Robert VYARD / Martin VYARD tant pour luy que sa mère [Jeannette Chaussenot] et consors enfants feu Pierrot VYARD / et François VYARD au nom de Thoinette sa femme / et Nicolas BONENFANT Beau-père de Claude VYARD fils feu Jean VYARD.

Tous héritiers feu Jean VYARD demeurant audit Vesvrotte, présents stipulant et retenant chacun pour sa portion contingente audit titre de cens annuel et perpétuel, pour eux, leurs hoires et ayant cause, à perpétuité / La quantité de cinq arpens de Terre arable asscis et scitués au finage dudit Vesvrotte lieudit es Eparts des Bryses ainsy qu'ils se comportent, tenant par dessous audit Jacques VYARD et consors à cause d'autres et divers acensements qu'il tient déjà du seigneur / par dessus à la communauté dudit lieu / du bout derrière le chemin de Salives à ladite communauté / et d'autre bout audit Jacques VYARD et consors / lesquels cinq arpents se sont déterminés par un certain arpentage naguère en faict audit lieu entre le reteneur et un autre prétendeur acenssementé, l'an mil cinq cent et six auquel n'est aucunement derogé / et a faict et fait ledit seigneur le présent bail à cens ausdits reteneurs moyennant et à la charge qu'ils seront tenus chacun en droit son, en rendre et payer audit seigneur et ses successeurs perpétuellement, de douze gerbes l'une, des grains qui seront ensemencés, charettables au compable à la Ville... et encore seront'ils tenus payer audit seigneur et sesdits recepveurs ou administrateurs pour chacun desdits susdits cinq arpens, dix deniers tournois que sont quattre sols deux deniers pour lesdits cinq arpens chacun an perpétuellement au jour de feste st Martin d'hiver, premier terme de paiement commençant audit jour et an et de terme en terme à perpétuité, à peine de trois sols tournois d'amende pour chaque desfault de payment.

faict au jour et an que dessus, car ainsy est'il convenu et accordé entre lesdites partyes et que lesdits preneurs seront tenus maintenir et entretenir chaque endroit son, lesdits cinq arpens et tenus en bonne nature de culture / et labouré pour la sureté dudit cens et qu'ils paieront les rétrocessions et cestes pour estre mises es mains dudit seigneur

Pour garantie les reteneurs obligent leurs biens par la Cour et Chancellerie de Bourgogne et toutes cours Royales. faict audit Vesvrotte ledit jour, en présence de Symon HAIRON, de Nicolas VYARD dict Nyey, tous dudit lieu Tesmoings Requis, qui ont dict ne savoir signer.

Lesdites partyes sy ont, fors ledit BONENFANT / François VYARD.

***

4 E 31 art. 5 — NICOLAS ESTIENNE NOTAIRE À SALIVES

Réf. jpO 52/60, transcript. et cliché n° 5963 du 21/04/2009

1580, Barbe DEGOUSSANVILLE

1580, le 13 février 1580, Barbe DEGOUSSANVILLE vesve de feu Nicolas BERNARD de Mignot, tant en son nom que de Françoise BERNARD sa fille du corps dudit desfunct, vend et constitue à Jean BERNARD Layné de Montarmet, présent stipulant et acheptant la somme de trente sols tournois de Rente perpétuelle, chacun an payable...

***

4 E 31 art. 5 — NICOLAS ESTIENNE NOTAIRE À SALIVES

Réf. jpO 52/61, transcript. et cliché n° 5978 du 22/04/2009

1580, Quittance de remise de Dot à Mtre Anthoine MONNYOT et à Jeanne GENTIL

1580, le 24ème jour d'avril, Mtre Anthoine MONNYOT Notaire Royal demeurant à Bure et Jeanne sa femme, de luy suffisamment aucthorisée, recougnoissent avoir eu et receu comptant de Loys GILLEBERT et Jeanne sa femme père et mère d'icelle Jeanne femme dudit MONNYOT, ledit GILLEBERT présent stipulant et acceptant tant pour luy que sadite femme, tous et chacun les deniers, lict, linges, habits, trousseau, bestail et autres choses quelconques qui par ledit GILLEBERT et sadite femme avaient esté promis et constitué en dot et Mariage divis à ladite Jeanne leur fille...

***

4 E 31 art. 5 — NICOLAS ESTIENNE NOTAIRE À SALIVES

Réf. jpO 52/62, transcript. et cliché n° 5989 du 22/04/2009

1580, Estienne GENTIL notaire à Bure et VALLANTINE sa femme font transaction avec Loys GILLEBERT

1580, le 12 novembre, Estienne GENTIL Laboureur à Bure et vallantine sa femme vendent à Loys GILLEBERT, à présent demeurant à Montmorot, présent et stipulant une pièce de prey contenant environ une faux et demy, selon qu'elle se comporte, de toutes parts ascize audit Bure, lieudit en la Rue de Champel, derrière les maisons dudit achepteur...

***

4 E 31 art. 5 — NICOLAS ESTIENNE NOTAIRE À SALIVES

Réf. jpO 52/62, transcript. et cliché n° 6 000 du 22/04/2009

1581, Traité de Mariage entre Jean ARNISET et Marcelline MAISTREHENRY

1581, le 5 février Jean ARNISET fils feu Claude ARNISET de St Broing les Moynes, usant de ses droits, néanmoins assisté de Nicole sa mère à présent femme de Jean VYARD, aussy présente d'une part

& Jean MAISTREHENRY, Laurence sa femme et avec eux Marcelline leur fille, icelles dudit MAISTREHENRY leur mary et père, suffisamment aucthorisées, d'autre part

Ont traicté et accordé que ledit Jean ARVISET et ladite Marcelline MAISTREHENRY seront conjoincts et maryés... Le futur mettra tous ses droicts et biens en l'Hostel et Communion desdits MAISTREHENRY et Laurence ses futurs Beaux père et mère...

Faict et passé environ onze heures en l'Hostel dudit MAISTREHENRY, en présence de discrète personne Messire Nicolas BRESSON, Laurent BRESSON l'ayné, Laurent BRESSON le jeune, Mtre Pierre VYARD Receveur de Mignot, Jean et Pierre FROCHOT de Romprey.

***

4 E 31 art. 5 — NICOLAS ESTIENNE NOTAIRE À SALIVES

Réf. jpO 52/62, doss. 515, Vue 6004 du 22/04/2009

1[5]81, Partage entre les frères Jean et Nicolas CHAUCHOT

1[5]81, le 16ème jour du mois de may, Jean et Nicolas CHAUCHOT Frères enfants de fut Hughes CHAUCHOT Laboureurs demt à Avot, reconnaissent avoir faict et font par ensemble Partage et division de leurs Meix et Maisonnements qui leur compètent et appartiennent audit Avot, à cause de leurs Père et Mère en deux justes moityés et esgales portions ainsy que S'ensuyt : C'est Ascavoir que au lot des Partages dudit Jean CHAUCHOT est advenu une Maison acquise par escheute de Germain Saint Père, ainsy qu'elle se comporte du hault en bas, aysances et appartenances [...]... le Jardin derrière et les soulz à pourceaux qui sont devant ladite Maison selon et ainsy que le tout S'étend et comporte asciz et scitué audit Avot, en la Rue du Boy Seur, tenant d'une part à Claude CHAUCHOT Mareschal et d'aultre part

à une Ruelle commune audit Jean CHAUCHOT et autres personnes /

affrontant par devant à la Chanvrière commune et par derrière à la susdite Ruelle. Une Chambre basse ainsy qu'elle se comporte dans laquelle il pourra fonder un petit Four ung pied et demy hors la Muraille sur et au deans de la Cour dudit Nicolas au coing derrière la Charrière ; Icelle Chambre assise en ce mesme lieu tenant d'une part à la Cour dudict Nicolas CHAUCHOT et d'autre part à la Cour devant la maison dudit Jean CHAUCHOT commune à luy /

Claude CHAUCHOT Mareschal et autres d'un bout à ladite Chambre commune et d'autre bout sur lesdites partyes et pourra ledit Jean CHAUCHOT poser ses graisses et fumiers de l'autre partie d'Icelle Chambre vis à vis de l'autre Chambre basse et du gros d'icelle.

Item un Corps de Grange de deux chapts comme elle se comporte du hault en bas, ascize en ladite Rue près le pont, aysances et appartenances mesmement les places contigues et joignant aux pignons et gotterots tenant d'une part à la Chambre commune et d'autre part au treige commung tendant au bapteur / d'un bout à ladite Charrière et d'autre bout à Nicolas CHAUCHOT fils feu Mathieu CHAUCHOT.

Item luy est escheu et advenu tout ce qui estait advenu à leur partage du Bapteur, costé Claude CHAUCHOT Cordonnier leur Frère, Aysances et appartenances et toutes commodités et deppendances.

Toutes les susdites choses chargées de leurs charges anciennes et accoustumées, chacune en droit soy...

Et au lot et partage dudict Nicolas CHAUCHOT est escheu et advenue la Maison où de présent il faict sa Résidence ensemble trois quarts de La Grange partable pour un quart avec Claude CHAUCHOT, comme elles S'étendent et se comportent du hault en bas et de tous costés aysances, appartenances, commodités et despendances deans la Rue, tenant d'une part aux CHAUDOUETZ d'autre part au Partage dudit Jean CHAUCHOT, par deans à la Charrière commune et par derrière à Edme CHAUCHOT / et au Jardin dudit Jean CHAUCHOT tenant d'un costé au Jardin asciz en ladite Rue, tenant une courette tenant d'une part à Mathieu CHAUCHOT d'autre part à Claude CHAUCHOT Mareschal, d'un bout à La Charrière et d'autre [...].

Item le Grenier qui est dessus la Chambre basse advenue en partage dudit Jean, comme estant cy dessus déclaré, ainsy que ledit Grenier se comporte duquel il prendra l'entrée derrière son partage et non derrière ledit Jean, à l'entretenement de la Couverture duquel Grenier lesdits frais de partage seront tenus à communs frais...

Faict audit Avot en l'Hostel dudit Nicolas CHAUCHOT environ Midy, en présence de Claude CHAUCHOT Mareschal, Claude CHAUCHOT Cordonnier, Jacob dict MUGNERET / et Nicolas CHAUCHOT Fils feu Mathieu CHAUCHOT tous dudit lieu, tesmoings requis, lesquels C. Chauchot Cordonnier, N Chauchot / et J Chauchot ont soubsigné, mais les aultres tesmoings et parties n'ont seu de ce enquis suyvant loids.

***

4 E 31 art. 6 — NICOLAS ESTIENNE NOTAIRE À SALIVES

Réf. jpO 50/70 Transcription et cliché du 13/10/2008

1581, Traité de Mariage entre Anthoine MATHENET et Martine GALLIMARDET

1581, le 4 novembre Anthoine MATHENET fils de feu Hughes MATHENET de Larson, assisté de Claudine sa mère d'une part

& Thony GALLIMARDET de Thorey et avec luy Martine sa fille du corps de feu Didière sa femme, de luy suffisamment auctorisée, d'autre part, ont par advis / avant qu'aucune parole de présent et de futur / font que lesdits Anthoine MATHENET et ladite Martine GALLIMARDET seront conjoincts et maryés ensemble par moityé... en faveur encore et contemplation duquel, ledit Thony GALLIMARDET a donné par donation entre vifs auxdits futurs mariés présents, les deux tiers par indivis de tous et chacun ses biens meubles et immeubles, finage de Thorey, excepté la vigne du Grand Préau qui demeure pour estre partagée entre les quatre filles, leurs hoires ou ayant cause. Il donne le prey Loizon consistant en quatre carrons desquels il cède son droit à Laurence et Jeanne ses filles femmes de Pierre et Barbe MORISOT cy présentes et acquérant par le notaire subscript, ensemble son droit du champ de l'Hierche, de celuy d'entre les deux champs, de celui de la Cosnotte de Presjean et de la coste de Presjean comme ils peuvent contenir et se comporter, sauf leurs confins, pour en jouyr dès maintenant comme de leur propre et vraye chose / Item par même règle, il baille semblablement à Claude sa fille femme de Jean LESTALLANTE de la Margelle quelques pièces partageables entre ses enfants à cause de leur feu mère...

Quant au reste il en donne les deux tiers ausdits futurs, comme dot ; il demande aussy à être nourri et entretenu suivant sa condition.

Faict à Thorey en l'Hostel dudit GALLIMARDET en présence d'Anthoine COUSTURIER du Quartier, Mathie MORISOT, Jean MATHENET, Pierre MORISOT de Larson, Odot GALLIMARDET et Nicolas MORISOT de Thorey.

***

4 E 31 art. 6 — NICOLAS ESTIENNE NOTAIRE À SALIVES

Réf. jpO 52/55, doss. 511, Vue 5844

1582, Traité de Mariage entre Denis FLORIET [le jeune] Isabel TORTEL

1582, le 20ème jour de janvier, Guillaume FLORIET natif de Montenailles et avec luy Denis FLORIET son fils du corps de feu Claudine HOUSSE sa première femme, suffisamment aucthorisé d'une part

& Rémy TORTEL, Michelette sa Femme et avec eux Ysabel leur Fille, chacune d'elles, dudict Tortel leur Mary et père suffisamment aucthorisé, demeurant à Grancey le Chastel d'autre part.

Ont, par l'advis et avant que aucune parole de présent ou de futur, traicté, convenu et accordé que ledit Denis FLORIET et ladite Ysabel TORTEL seront conjointcts et Maryés ensemble par moytié Meubles et acquests...

Ils résideront en la Maison de Guillaume FLORIET et Anne BONENFANT, sans toutefois que ladite future soit contrainte d'apporter ses Biens et les confondre...

***

4 E 31 art. 6 — NICOLAS ESTIENNE NOTAIRE À SALIVES

Réf. jpO 50/35, transcript. et cliché n° 6186 du 1/09/2008

1582, Succession de Lyenard MALLAPART

1582, le 14ème jour du mois de février Mtre Girard MALLAPART Notaire Royal demeurant à Mignot d'une part

Nicolas BRUEY et Laurence MALLAPART sa femme et encore Jean, Mathieu et Nicole MALAPART, celle-ci de l'authorité de ses frères, enfants et héritiers de feu Léonard MALLAPART de Thorey.

mesmement ladite Nicole assistée des conseils desdits Jean et Mathieu, ses frères.

Nicolas MALLAPART Laboureur demeurant audit Mignotet Jean MORISOT et Marguerite MALLAPART sa femme ; lesdits Nicolas et Marguerite semblablement enfants dudit feu Léonard MALLAPART d'autre part, tous héritiers

Le même jour ces héritiers font partage de l'héritage provenant de l'hoirie de Barbe MALLAPART curé de Mignot, leur oncle paternel.

***

4 E 31 art. 6 — NICOLAS ESTIENNE NOTAIRE À SALIVES

Réf. jpO 50/35 et 51/90, transcript. et cliché n° 6186 du 1/09/2008

1582, Succession de Barbe MALLAPART

1582, le 14ème jour du mois de février Mtre Girard MALLAPART Notaire Royal demeurant à Mignot d'une part

Nicolas BRUEY et Laurence MALLAPART sa femme de luy dehment aucthorisée d'autre part et encore Jean, Mathieu et Nicole MALLAPART enfants et héritiers de feu Lyenard MALLAPART de Thorey. et mesmement ladite Nicole assistée des conseils desdits Jean et Mathieu, ses frères.

Nicolas MALLAPART Laboureur demeurant audit Mignot et Jean MORISOT, Marguerite MALLAPART sa femme dheument aucthorisée ; lesdits Nicolas et Marguerite semblablement enfants dudit feu Lyénard MALLAPART d'autre part, tous héritiers de Barbe MALLAPART en son vivant pbre curé dudit mignot ; et pour obvier à plusieurs differends qui pourraient subvenir et mouvoir entre eux en faisant partage de la succession dudit feu Messire Barbe leur prédécesseur MALLAPART emporteront pour eux tous et chacuns les meix, maisons, granges, jardins, vignes, preys et terres provenant de ladite succession de Messire Barbe scitus sur le finage, ban et territoire de Thorey, à l'exception d'une petite maisonnette en nature de demeurance ascise à Thorey, laquelle maison iceluy MALLAPART donne à ladite Nicole avec une pièce de prey.

Et au regard dudit Nicolas MALLAPART à présent demeurant à Mignot, il aura semblablement en suivant ledit testament une pièce de terre arable naguère en nature de vigne. Le tout que dessus pour le tiers de la succession.

Quant aux deux autres deux tiers dont lesdits Mtre Girard MALLAPART, Nicolas BRUEY et sa femme, sont héritiers, ils auront et emporteront tous les autres meix, maisons granges, jardins, vergers, preys et terres qui compètent et appartiennent audit desfunct Messire Barbe MALLAPART audit ban, finage et territoire de Mignot, pour les avoir chacun par moytié, sans aucune réserve.

***

4 E 31 art. 6 — NICOLAS ESTIENNE NOTAIRE À SALIVES

Réf. jpO 50/34 Transcription et cliché n° 6183 du 1/09/2008

1582, Echanges d'héritages entre les GALIMARDET et les DEGOUSSANVILLE

Juin 1582, lesdits An et jour, Claudine [Morisot] Vesve feu Jean DEGOUSSANVILLE,/ Anthoine GALLIMARDET son gendre, Françoise [Gallimardet] femme d'iceluy, de l'aucthorité tant que nécessaire,/ Guyette [Gallimardet] vesve feu Symon DEGOUSSANVILLE tous commungs en biens demeurant à Mignot / Pierre BOUCHARD, Symonne [Degoussanville] sa femme, / Jean GALLIMARDET et claudine sa femme, chacune d'icelle renonceant à la loi qui prohibe aux femmes d'aliéner leur fond dotal, d'une part

& Pierre et Barbe MORISOT frères laboureurs demeurant à Thorey d'autre part, Assavoir que lesdits GALLIMARDET et autres leurs conjoincts ont cédé audits MORISOT présents stipulant d'un corps de maison et grange assise à Thorey...

[On sait que les MORISOT de Thorey sont apparentés à Mathieu MALLAPART ; pour l'heure, je ne sais pas encore réunir ces familles.]

***

4 E 31 art. 6 — NICOLAS ESTIENNE NOTAIRE À SALIVES

Réf. jpO 50/71, transcript. et cliché n° 2844 du 14/10/2008

1583, Traité de Mariage entre Nicolas BOUCHARD et Jeanne MOIRE

1583, le 1er jour de febvrier, Perrenot BOUCHARD Laboureur demeurant à Mignot et Nicolas son fils deheument aucthorisé d'une part [sa mère est Claudine SYMONNOT ; on rappelera que Perrenot Boucherd est marié en secondes noces avec Symonne DEGOUSANVILLE]

& Jeanne MOIRE fille feu Huguenin MOIRE de Thorey, aucthorisée et assistée de Nicole sa mère et Odot Gallimardet son Beau-Père d'autre part.

Ont accordé que Nicolas BOUCHARD et ladite Jeanne MOIRE seront conjoincts et maryés ; ils seront commungs en biens dans la maison de Perrenot BOUCHARD moiennant quoy lui et Noël SYMONNOT Mareschal d'Eschalot présent Curateur des enfants dudit Perrenot BOUCHARD du corps de feue Claudine SYMONNOT sa femme, ont reçu et reçoivent ladite future espouse en frérage et association sur tous les biens dudit BOUCHARD et de ladite feue Claudine pour y faire teste et prendre part et portion comme sy estait leur fille naturelle et légitime, que sy Hughes BOUCHARD frère dudit espoux prest maryer Thiennette sa Sœur en lieu qu'il la puisse colloquer par permutation et eschanges de ses successions paternelle et maternelle contre celles de la femme qu'il prendra.

Faict et passé audit Thorey en l'hôtel dudit Odot GALLIMARDET, environ onze heures du matin, en présence de Messire Claude MAIRETET pbre Vicaire dudit lieu, Mtre Pierre VYARD Recepteur de Mignot, Mtre Pierre DEGOUSSANVILLE Praticien, Thibault BOCQUENET demt audit lieu, Jean et Faulle MOIRE de Vesvrotte tesmoings requis qui ont soussigné, mais fors lesdites partyes n'ont scu de ce enquis suyvant l'ordre...

***

4 E 31 art. 6 — NICOLAS ESTIENNE NOTAIRE À SALIVES

Réf. jpO 52/56, transcript. et cliché n° 5867 du 16/04/2009

1583, Vente en Viager par Pierre MAISTROT Laboureur à Chaugey à son neveu Mathieu

1583, le 23 juillet Pierre MAISTROT Laboureur demeurant à Chaugey, reconnait avoir vendu à Mathieu MAISTROT son nepveu aussy Laboureur dudit lieu, présent et stipulant, part, portion, nom, action et réclamation quelconques que pour un tiers luy peut compéter et appartenir, luy compète et appartient en la Maison où de présent il faict sa résidence et en la Grange y joignant avec pareillement en la place devant et du Verger derrière, comme le tout se comporte du hault en bas et de toutes parts aysances, appartenances et toutes commodités despendant, partable pour les autres deux tiers, contre les Achepteurs, Bénigne et Guille MAISTROT fils feu Jean MAISTROT, ascis et scitué audit Chaugey, affrontant ladite Maison par devant sur le chemein commun et la dite Grange sur la Cour qui est commune ausdits achepteurs et consors ; parderrière à un prey appartenant aux Vesve et Hériters feu Guille... d'un bout et d'autre ausdits Achepteurs et sesdits consors chargées de leurs cote portion des charges et redevances anciennes et accoutumées qui ne sont présentement spécifiées ny déclarées, qu'est faict ce perpétuel vendage, moyennant le prix et somme de trente trois Escus un tiers sol en principal [env. 100 Livres] avec les Vins consommables à luy, comme il est confessé, payé, baillé et délivré avant la passation de ceste pour lesdits Achepteurs, à la charge duquel demeure le payment des lods des susdits, dont il se devest et se desaisit ; et lesdits Achepteurs en tiennent et saisissent, luy en délaissant par ceste la vraye, réelle et actuelle propriété, possession, saisine et jouissance.

Et néanmoins il est convenu et accordé que ledit Vendeur pourra toujours S'accomoder en toutes ses affaires et continuer son habitation et demeurance desdites portion de Maison et Grange tant que bon luy semblera, sa Vye naturelle durant, par manière toutefois de concession d'usage et à titre précaire et simple, constitué seulement et non autrement au nom dudit Achepteur, au profict duquel ledit droit d'usage et usufruit sera remis et consolidé avec la propriété trois jours avant le décès d'iceluy, sans tant pour cela, il y puisse retenir ny dénommér Acquéreur aucun droit ny possession, car ainsy est que par convenance entre eux dont S'oblige.

Faict à Bussières, en l'estude du Notaire Royal soussigné, environ sept heures du soir, en présence de Jean MALLARD et Anthoine BOURCERET Laboureurs dudit lieu, tesmoings requis, qui sont soussignés ; mais lesdites partyes n'ont su de ce enquis.

***

4 E 31 art. 6 — NICOLAS ESTIENNE NOTAIRE À SALIVES

Réf. jpO 52/57, transcript. et cliché n° 5876 du 17/04/2009

1584, Traité de Mariage entre Ambroise CHAUSSENOT et Tossanne VIARD

1584, le 22 janvier à Vesvrotte, en personne Honnorable Homme Anthoine CHAUSSENOT Greffier de Fraignot, Thomasse [Millot] sa femme et avec eux Ambroise leur fils Menuisier, suffisamment aucthorisé d'une part

& Mtre Faulle VYARD l'ayné de Vesvrotte, Magdelaine [Verdin] sa femme et avec eux Tossanne leur fille semblablement aucthorisée d'autre part.

ont traité que lesdits Ambroise CHAUSSENOT et Tossanne VYARD seront conjoincts et maryés : cent Escus de dot ; ils vivront en Union de Communion chez les MASSENOT, fait à Vesvrotte en présence de Didier GRIVOTET de Busserotte, Mtre Faulle VYARD le jeune de Vesvrotte...

***

4 E 31 art. 6 — NICOLAS ESTIENNE NOTAIRE À SALIVES

Réf. jpO 52/57 Transcription et cliché n° 5882 du 17/04/2009

1584, Traité de Mariage entre Michel VIARD et Jeannette FLORIET

1584, 4ème jour du mois d'avril, à Montenailles en personne Nicolas VYARD dict Gauthier demeurant à Vesvrotte, Nicolette sa femme et avec eux Michel VYARD leur fils lesdits mère et fils chacun en droit aucthorisés.

Didier FLORIET dict Frérot demeurant à Montenailles et avec luy Jeannette sa fille du corps de Claudine BRESSON sa seconde femme, ladite Jeannette aucthorisée dudit FLORIET son père et tuteur et Mtre Pierre VIARD Concierge du Château de Mignot son oncle et curateur d'autre part.

Scavoir que lesdits Michel VYARD et Jeannette FLORYET seront conjoincts et maryés, faict et passé à Montenailles, en présence de Quantin SainctPère Marchand à Barjon, Jean VYARD Potot de Vesvrotte, Syméon FLORIET de Montenailles, Mtre Laurent BRESSON et Jean VYARD de St Broing Les Moines.

***

4 E 31 art. 6 — NICOLAS ESTIENNE NOTAIRE À SALIVES

Réf. jpO 52/57, transcript. et cliché n° 5885 du 17/04/2009

1584, Traité de Mariage entre Berthélemy VIARD et Gertrude POIGNANT, Traité de Mariage entre Pierre VIARD et Loyse POIGNANT

1584, le 9ème jour du mois de juin 1584, à Vesvrotte... en personne Berthélemy et Pierre VYARD enfants de feurent Pierre VYARD et Jeannette CHAUSSENOT, suffisamment aucthorisés, assistés de Pierre FROCHOT leur oncle et de Martin VYARD leur frère, tous de Vesvrotte, d'une part

& Thony POIGNANT Laboureur dudit lieu, Claudine sa femme et avec eux Gertrude et Loyse [Poignant] leurs filles suffisamment de leurs mary et père aucthorisées, d'autre part.

ont par l'advis traicté, convenu et accordé que lesdits Berthélemy et ladite Gertrude, lesdits Pierre et ladite Loyse seront conjoincts et maryés...

Fait à Vesvrotte en présence de Nicolas VYARD dict Gauthier, Supply POIGNANT de Vesvrotte, Claude TRÉMISARD de Mignot et Didier FLORIET de Montenaille...

***

4 E 31 art. 6 — NICOLAS ESTIENNE NOTAIRE À SALIVES

Réf. jpO 52/58, transcript. et cliché n° 5897 du 17/04/2009

1584, Traité de Mariage entre Resmond CHAUSSENOT et Blaise VIARD

1584, le 16 décembre à Vesvrotte, en personne Honn. Homme Anthoine CHAUSSENOT Greffier de Fraignot, Thomasse [Millot] sa femme et avec eux resmond leur fils suffisamment auctorisé

& Nicolas VYARD de Vesvrotte, Nicolette [Verdin] sa femme, avec eux Blaise leur fille suffisamment auctorisée d'autre part

Scavoir que Resmond CHAUSSENOT et Blaise VYARD seront conjoincts et maryés*

[* Le nom de son frère Ambroise est évoqué.]

***

4 E 31 art. 6 — NICOLAS ESTIENNE NOTAIRE À SALIVES

Réf. jpO 50/34, transcript. et clichés 6178 (13) du 29/08/2008

1584, Traité de mariage entre Jean GALLIMARDET et Claudine BRUEY

1584, le 31 décembre, en personne Jean GALLIMARDET Laboureur à Mignot, de l'aucthorité vouloir et consentement de Pierre BOUCHARD son Beau-père d'une part

Claudine fille feu Odot BRUEY du corps de Girarde ESTIVANT sa femme, assistée de sa mère Girarde, de Didier ESTIVANT et Nicolas BRUEY ses oncles demeurant à Mignot d'autre part...

***

4 E 31 art. 7 — Nicolas Estienne notaire de Salives, demeurant à Bussières

Réf. jpO 50/72, doss. 414, transcript. et cliché 2874 du 15/10/2008

1585, Vente faite par Claude BOURCERET femme de Claude BERNARD le jeune

1585, le 30 novembre, en personne Claude BERNARD le jeune marchand de Salives, au nom de Claudine BOURCERET sa femme (absente) et Germain FOURNERET de Bussières, au nom et comme coadjuteur et ayant charge des enfants de feu Claude FOURNERET du corps de la susdite Claudine BOURCERET [qui signeront lorsqu'ils seront en âge de le faire], chacun pour un tiers, vendent à Magdeleine vesve d'Anthoine MARTHENOT et ses enfants communs en biens demeurant audit Bussière, Didier MARTHENOT présent et stipulant le droict de pouvoir appuyer le chapiteau de leur [affaire de construction dans le voisinage immédiat].

***

4 E 31 art. 7 — NICOLAS ESTIENNE NOTAIRE À SALIVES

Réf. jpO 50/33, cliché et transcript. du 29/08/2008

1586, Contrat de mariage entre Claude VYARD et Pierrette ORIESME, Contrat de mariage entre Blaise ORIESME et Thoinette VYARD

1586, le 13ème jour de may, pardevant le Notaire Estienne, furent présents en leurs personnes, Joachim ORIESME Laboureur à Léry et avec luy Blaise et Pierrette ORIESME ses enfants du corps de feu Brigide BAUCHETET sa première femme, de l'authorité de leur père et de Blaise BAUCHETET leur curateur d'une part

Claude VYARD fils de Mtre Faulle VYARD de Vesvrotte, suffisamment eagé, néanmoins assisté de Claude VYARD dict Nyez son oncle paternel et encore ledit Claude se faisant fort pour Madeleine [Verdin] veuve dudit feu Faulle VYARD et pour Thoinette fille moindre desdits FAULLE et Madeleine /

Scavoir Claude VYARD et ladite Pierrette ORIESME, ledit Blaise ORIESME et ladite Thoinette VYARD...

***

4 E 31 art. 7 — NICOLAS ESTIENNE NOTAIRE À SALIVES

Réf. jpO 52/53 Transcription et cliché n° 5804 du 15/04/2009

1587, Traité de Mariage entre Estienne PENOTET et Claudine PETIT

1587, le sixième jour du mois de janvier, Estienne PENOTET fils de Denis PENOTET de Bussières suffisamment eagé et néanmoins assisté et auctorisé de Gérarde sa mère et Claude PENOTET son oncle à ce présent d'une part.

Nicolas PETIT Mugnier Fermier dudit Busserotte, Richarde sa femme et avec eux Claudine leur fille / lesdites Richarde et Claudine dheument aucthorisées de leur mary et père d'autre part, ont par l'advis, avant qu'aucune parole, traicté convenu et accordé que ledit Estienne PENOTET et ladite Claudine PETIT seront conjoincts et maryés ensemble par moytié meubles et acquests qu'ils ont, auront, feront et acquéreront pendant et constant leur futur mariage suyvant la Générale Coustume de ce pays du Duché de Bourgogne / et outre la disposition d'icelle par association, frérage et Communion de tous biens meubles et héritages présents et advenir...

En faveur amour et contemplation duquel futur Mariage, ledit PETIT et Richarde sa femme, solidairement, l'un pour l'autre promettent payer, bailler et constituer par forme et manière d'avance à ladite Claudine leur fille la somme de quarante Escus...

Icelle Claudine et ledit Estienne PENOTET son futur mary ont promis de rapporter et tant moins prendre en venant aux successions dudit Nicolas PETIT et sadite femme et à chaque succession, mais estant lesdits deniers et choses qui sont tombées en la Maison de Communion de Gérarde Belle-mère, comme par effet, les futurs maryés ont promis et promettent y faire tomber et mettre, moyennant un receu de ladite Claudine sa future bru sur tous les biens déposés [...].

***

4 E 31 art. 7 — NICOLAS ESTIENNE NOTAIRE À SALIVES

Réf. jpO 52/54, transcript. et cliché n° 5821 du 15/04/2009

1587, Partage entre Martin VIARD, Jeanne BOURCERET sa femme et Berthélemy VIARD et Gertrude POIGNANT sa femme

1587, le 12ème jour du mois, Martin VYARD Cordonnier demeurant à Vesvrotte d'une part et Jeanne BOURCERET sa femme, de luy suffisamment aucthorisée d'une part

Berthélemy VYARD Laboureur dudit lieu et Gertrude POIGNANT sa femme semblablement de luy aucthorisée d'autre part

Recougnoissent avoir faict et font par ces présentes, les partages et divisions entre eux de leurs meix, maisons, Grange, Cour, jardin, aysances et appartenances qui leur compètent et appartiennent audit Vesvrotte, à cause des successions de leurs père et mère et autrement, en la forme qui S'ensuyt ; c'est Asscavoir qu'après avoir esté lothés et jettés au sort, il est escheut et advenu au lot dudit Martin VYARD et Jeanne sa femme, la chambre haulte de leur maisonnement, ensemble le grenier dessus, ainsi que le tout se comporte avec la vys de montée comme elle est présente /

La moytié de la Grange derrière la cour /

et la moytié d'icelle cour qui est derrière Pierre Lantilley selon les divisions qui ont été faictes et les bornes qui y seront plantées...

Au lot et partage dudit Barthélemy et de ladite Gertrude est advenue la cuysine d'en bas de leur maisonnement ancien, ainsy que tout les bas se comporte avec la cave et le bas de la grellemère, ensemble l'autre moytié de leur grange derrière la courelle de Nicolas Viard et une petite place joingnant à la Fosse de Nicolas Viard pelle /

Item l'autre bastiment de cheu...

Fait audict Vesvrotte en la maison dudit Berthélemy, environ sept heures du matin, en présence de Nicolas BOURCERET de Minot, Pierre VYARD leur frère et Claude FlORIET dudict Vesvrotte, tesmoings requis qui ont avec lesdites partyes signé, fors lesdites femmes qui n'ont seu signer.

***

4 E 31 art. 7 — NICOLAS ESTIENNE NOTAIRE À SALIVES

Réf. jpO, transcript. et cliché n° 5824 du 15/04/2009

1587, Procès entre les deux couples VIARD et POIGNANT — Accord

1587, le 13ème jour de mars, Berthélemy VYARD et Gertrude sa femme demeurant à vesvrotte d'une part

Pierre VYARD et Loyse sa femme dudit lieu d'autre part, Lesdits Gertrude et Loyse chacune en droit soyt suffisamment aucthorisée [Loyse est encore mineure], recougnaissent de leur pures, franches et libérales volontés et de l'aucthorité, vouloir et consentement de Thony POIGNANT et Claude sa femme leurs père et mère, à ce présents, avoir faict et font par ces présentes les transactions, renonciations qui S'ensuyvent, asscavoir que pour éviter le futur procès et différents qui estaient prests à mouvoir entre eux sur ce que ledit Pierre VYARD délibérait obtenir esdits Royaux pour faire rescinder et cesser les eschanges et commutations de successions, au proffict des autres par leur traité de Mariage du neufviesme juing 1584, prestendant qu'il estoit enormément lézé, décu et trompé. icelles partyes d'un mutuel vouloir et consentement ont revocqué, rétracté et annullé lesdits eschanges et commutations, y renonçant et S'en départant d'un costé et d'autre, renonçant par ce moyen l'entière possession et jouyssance de leurs biens paternels et maternels, tout ainsy et en mesme estat qu'ils estoient auparavant leurs morts et par nouveaux eschanges ont consenti et accordé que lesdits Barthélémy et ladite Gertrude sa femme pourront résider et demeurer en la maison et communion desdits Thony POIGNANT et sadite femme, leurs Beaux-père et mère, présents voulant, consentant et y tiendront tous et chacun lesdits noms et actions et futures espérances que Pierre VYARD et Loyse sa femme tenoient et possédoient en vertu de leurs contrat de mariage / et Réciproquement, lesdits Pierre VYARD et ladite Loyse pourront résider et demeurer en la maison où estoient lesdits Berthélemy et sa femme et y tiendront, porteront et posséderont tous et chacun les droits, noms et actions, biens...

[C'est bien compliqué !!]

***

4 E 31 art. 8 — NICOLAS ESTIENNE NOTAIRE À SALIVES

Réf. jpO 50/73 Transcription et cliché n° 2899 du 17/10/2008

1587, Estiennette VYARD donne ses biens à Pierre et Barbe MORISOT ses fils, contre Rente Viagère

1587, le 23ème jour de may, à Thorey, Estiennette VYARD femme séparée de biens de Jean MORISOT [de Larson] à présent demeurant à Thorey, recognait avoir faict de sa pure volonté, que pour se décharger des peines et labeurs et considérant qu'en l'eage dont icelle est constituée qu'est devenu soixante huit ans, elle ne peut plus travailler et pour cette raison, elle a faict les dispositions suivantes avec Pierre et Barbe MORISOT ses enfants du corps de feu Jean MORISOT son premier mary Laboureur à Thorey, présente et acceptant, c'est Assavoir qu'elle S'est définitivement démise et desvestue de tous et chacun ses biens Immeubles et héritages, qui luy compètent et appartiennent au finage et territoire de Thorey, moyennant une pension viagère.

***

4 E 31 art. 8 — NICOLAS ESTIENNE NOTAIRE À SALIVES

Réf. jpO 50/74 Transcription et cliché n° 2905 du 18/10/2008

1587, Ambroise MORISOT et les siens affranchis par le Grand Prieur de champagne

1587, le onzième jour de novembre, en sa personne Haut et Puissant Seigneur Messire Michel de Se Grand Prieur de Champagne, Conseiller du Roy, Capitaine de Cinquante Hommes d'armes, des ordonnances de sa Majesté et à cause de La Commanderie de Bure, Seigneur de Montenailles, Paroisse de Fraignot d'une part

& Ambroise MORISOT Maire, establi audit lieu d'autre part que tous les autres manans et habitans dudit Montenailles, ayant esté par cydevant affranchis, les uns par les prédécesseurs Grands Prieurs, les autres par ledit Seigneur à présent Grand Prieur et qu'il n'y ait plus que ledit MORISOT seul homme mainmortable et de sienne condition audit lieu, à l'occasion de quoy, ses enfants qui sont prests à marier sont refusés et dédaignés de plusieurs avec lesquels ils désireraient traicter alliances de Mariage, tellement que pour raison de ce, ils ne peuvent treuver partye qui leur soit convenable.

Ainsi est qu'il aurait plusieurs fois humblement supplié et requis ledit Seigneur Grand Prieur de vouloir relever luy, Michelette sa femme, leurs enfants et ceux qui descendront d'eulx dudit droict de mainmorte et les en affranchir, quitté et exempté pour leur donner occasion de toujours continuer au service et en la sujétion dudit Seigneur, audit Montenailles.

A quoy inclinant ledit Seigneur Grand Prieur considère que ledit MORISOT reste pour le jour dhuy seul homme maimortable audit Montenailles et que ceux desdits lieux de Fraignot et Montenailles ont esté par cydevant affranchis et sont à présent de franche condition et davantage que ledit MORISOT toujours faict service aux prédecesseurs Grand Prieurs et à luy encore il faict de présent en l'estat des offices de maire audit Montenaills et autres plusieurs autres affaires concernant les droicts de l'ordre et religion St Jean de [?], de la preuve desquels services comme à luy tous notoires, il a relevé et relève ledit MORISOT par ces présentes, sur ces causes, a affranchi et affanchit iceluy MORISOT, Michelette sadite femme, leurs enfants et postérité née et à naître, en tous et chacun leurs biens présents et advenir, à la charge que luy et sadite femme, comme aussy leurs enfants et ceux qui descendront d'eulx, seront tenus payer pour ledit droict de franchise et par chacun feu quelque part qu'ils aillent résider, la somme de trois sols quatre deniers tournois, audit Seigneur Grand Prieur et à ses successeurs Grands Prieurs et commandeurs dudit Bure, ou leurs recepteurs, commis ou députés, audit lieu, chacun an au jour de feste Saint Rémy, chef d'octobre, à leurs propres frais et dépens, premier terme et paiement commençant audit jour 1588 et d'elle en avant, d'an en an et terme perpétuellement sur peyne de cinq sols tournois d'amende pour chacun default de paye ; et sy en outre seront tenus supporter de payer annuellement toutes autres charges, prestations et redevances que desquelles sont audit seigneur, comme font les autres manans et habitans dudit Montenailles.

Et ce que faict ledit MORISOT de présent et a toujours faict du passé, à cause du meix, maisons, preys et tant propres et communs, qu'il tient et possède, tant censes, Rentes, disme, tailles, grains argent, poulles, lods que autres debvoirs seigneuriaux quelconques au jour et terme accoustumés de ladite mainmorte, de laquelle iceluy MORISOT, sadite femme, leurs enfants et postérité née et à naistre demeureront quittes et déchargés par ces présentes sans qu'ils en puissent jamais estre recherchés, promettant ledit seigneur faire ratifier, confirmer et homologuer le présent contract d'affranchissement au prochain Chapitre dudit Ordre, qui se tiendra audit Voulaines, Car Ainsi est il convenu et accordé entre lesdites partyes, qu'ils promettent respectivement Assavoir ledit seigneur, sous le veu de sa religion et ledit MORISOT sous l'obligation de tous ses biens, entre font ce susdit, obligent.

Faict au Chastel dudit Voulaines, devant moy, en présence de frère Estienne pbre Religieux dudit ordre, curé de Villiers sur Seyne, Mtre Jean Petit Lieutenant et Mtre Nicolas Michelot Greffier audit Voulaines, tesmoings, qui ont avec ledit Seigneur et ledit MOROSOT, signé.

***

4 E 31 art. 8 — NICOLAS ESTIENNE NOTAIRE À SALIVES

Réf. jpO 50/74, doss. 415, Vue 2925 du 17/10/2008

1588, Partage entre Claude CHAUCHOT Mareschal à Avot, Perrenette SAINCTPERE auparavant veuve de feu Anthoine BUZENET, Didière vesve feu Jacob TARDINOT

1588, le 10ème janvier, en leurs personnesClaude CHAUCHOT Mareschal demeurant à Avot et Pernette SAINCTPERE sa Femme auparavant vesve de feu Anthoine BUZENET dheument licenciée et aucthorisée dudict CHAUCHOT son Mary d'une part.

Didière vesve feu Jacob TARDINOT en son vivant Maire dudit lieu, tant en son nom que comme Mère et Tutrice de ses enfants mineurs qu'elle promet les faire consentir et ratifier quand requeste en sera de Mtre Didier TARDINOT Greffier en la Chatellenie de Saulx le Duc, usant de ses droicts d'autre part, recougneussent avoir faict et font par ces présentes, les accords transactions et renonciations et convenances qui S'ensuyvent ; c'est Asscavoir que comme soit que ledit CHAUCHOT et sadite Femme se soient rendus demandeurs en ladite chatellenie de Saulx le Duc en adjudication de Partage qui leur doit compéter et appartenir à cause des successions et hoiries de desfuncts Jean BUZENET Follin et Anthoinette BRESSON sa Femme Beau-Père et Mère d'Icelle Perrenette, lesquels en traicté de Mariage dudict fut Anthoine BUZENET et d'elle l'auraient affiliée et receue en frérage sur tous et chacuns leurs Biens Meubles et Immeubles pour leur succéder et hériter comme sy elle estoit leur propre Fille /

Ledit Partage estant à faire contre ladite Vesve Jacob TARDINOT et ses enfants qui soustenoit au contraire que les Biens Meubles et Immeubles qu'elle tenoit et possédoit déjà par cy devant, en contemplation desdites successions estoient suffisamment et bastant pour sondit partage et que encore seroit elle tenue d'en rapporter et restituer comme excédant sa juste légitime et sa quote part et portion héréditaire qu'elle pourroit prétendre et avoir es Biens dont lesdicts desfuncts seroient morts vestus et saisis heu egard aux donations qu'ils auroient faictes entre vifs en faveur des femmes des desfuncts...

[Devant les grands frais à envisager, on transige.]

***

4 E 31 art. 8 — NICOLAS ESTIENNE NOTAIRE À SALIVES

Réf. jpO 50/78, doss. 416, Vue 2935 à 2941, transcript. et cliché n° 2935

1589, Traité de Mariage entre Quentin GELYOT et Estiennette BERNARD

1589, le samedy onziesme du mois de février, au lieu de Salives, en l'Hostel de Honnorable Homme Claude BERNARD le jeune, marchand à Salives [il est le mary avant 1585 de Claudine BOURCERET de Minot veuve en premières noces de Claude FOURNERET], ont esté convenu et accordé les articles cy-après déclarés pour le futur mariage qui S'accomplira sy Dieu plaist d'entre honnorable Homme Quentin GELYOT Marchand demeurant à La Grange de Vallée, Paroisse de Léry, comparant en sa personne d'une part.

& Honneste femme Estiennette BERNARD vesve feu Nicolas BOURCERET quand il vivait maire, demeurant à Mignot, absente et pour laquelle ledit Claude BERNARD son frère, se faict fort en ceste part, promettant luy faire consentir et ratifier, à peine d'intérests et dépens, dommages et intérests d'autre part

C'est assavoir qu'ils seront conjoincts et maryés par moytié meubles et acquests et au regard de leurs anciens immeubles, héritages et acquests estant faicts cydevant durant leur premier mariage, chacun d'eulx retirera à soy les siens sans qu'ils y puissent prétendre aucun droict l'ung envers l'autre es fruits, proficts, revenus et augments qui en sortiront, lesquels tomberont en ladite Communion mobiliaire et sy se partageront esgalement et par moytié au temps de la dissolution dudit futur Mariage entre le survivant et les héritiers du prédécédé.

Item pour le singulier désir qu'ils ont de rendre esgaux tous les enfants tant de leurs premier mariage que ceux qu'ils pourront avoir de leur conjonction, il est accordé à cause que ledit GELYOT à faict donation de ses bastiments dudit Vallée, à Patrocle GELYOT son fils, que ladite Estiennette fera en mesme considération, comme par effect ledit Claude BERNARD, pour et au nom d'elle faict dès maintenant par ces présentes pareille donation entre vifs, promettant force d'insinuation, à Edme et Jeanne BOURCERET ses enfants du corps de Nicolas BOURCERET son premier mary, ledit Edme présent, stipulant et acceptant tant pour luy que sadite Sœur de sa moytié part et portion esgale des maisons, grange, cour, jardin, verger, aysances et appartenances et de présent elle et ses enfants feront leur résidence audit Mignot, en la Cour des BOURCERET, comme le tout se comporte y compris la masière Pistolle et le j ardin y joignant, ainsy que le tout est attenant de l'ung à l'autre.

De la situation et confins desquelles choses ils se disent estre bien certains, sans qu'ils soit besoing en faire aucune succession, dont ladite Estiennette se desvestira et se desvest et lesdits Edme et Jeanne ses enfants S'en revestent du sensuyt par ces présentes, leur en donnant et délaissant la vraye, réelle et actuelle propriété, possession, saisie et jouissance comme de leur propre et vraye chose ; l'usufruict toutefois à elle réservé sa vye naturelle durant et sans que pour ladite rétention d'usufruict, elle y puisse retenir de normal acquéreur. Ils disposeront de la propriété trois jours avant son décès, au seul et singulier profict desdits donataires ausquels elle prohibe et interdit tout rapport desdites choses données, quand ils se présenteront héritiers de leur mère ; et en mesme faveur, elle leur quitte son douhaire qui luy appartient sur les anciens de sondit feu mary et les portions conjugales qui luy sont advenues des successions de Marguerite et Pierre BOURCERET ses premiers enfants décédés.

Idem, en mesme faveur de contemplation dudit futur mariage, lequel autrement ne se fut faict, ladite future emportera son lict garny, les habits de sa personne et son coffre ; au réciproque ledit GELYOT en pareil cas de survivance prendra par préciput, son lict garny, coffre habits de sa personne et un cheval équipé, ensemble ses armes accoustumées, ou pour la valeur et estimation desdits cheval et armes, pareille somme de trente trois Escus un tiers, que ladite Estiennette aura pour ses joyaux.

Ainsy accordés ils espouseront l'ung l'autre, en face de Saincte Eglise Catholique et Romaine A la Sureté de quoy ledit survivant submettra et obligera leurs biens par la cour et La Chancellerie de Bourgogne et faict audit Salives, en présence d'honnorable homme Jacques GELYOT marchand audit lieu, Mtre Claude GELYOT Greffier de la Prévosté d'icelle, Urbain Jacquellenet y demeurant et Jean BERNARD tesmoings requis ; lesquels tesmoings des partyes ont signé, fors ledit Jean BERNARD qui a dict ne scavoir escripre.

Ratification par Estiennette BERNARD

« Et le treizième desdits mois et an audit Mignot, en l'Hostel de ladite Estiennette avant Midy, A la réquisition desdits GELYOT et elle respectivement comparants en leurs personnes, assistés de plusieurs de leurs parents et amys, lecture estant faicte intelligiblement de noms et autres des susdits articles, actions et conventions matrimoniales, ladite Estiennette après avoir le tout bien entendu, a déclaré et déclare du conseil et de l'advis de ses parents et de l'auctorité dudit GELYOT son futur mary, qu'elle a pour agréable le faict dudit Claude BERNARD son frère, ratifie et appréhende tous lesdits biens, pactions et conventions et consent que le contenu en icelles sorte son plein effect.

Renouvelle lesdites promesses mutuelles de se prendre et espouser l'ung l'autre et faict mesme submission, allégations et renonciation. »

Faict en présence de discrette personne, Messire Nicolas Clerc pbre curé de Salives, Claude Mairetet aussy pbre vicaire de Mignot, ledit Jacques GELYOT, Mtre Symon Jacquellenet Sergent royal dudit Salives, Thony BOURCERET, Jean et Claude BOURCERET frères demeurant audit Mignot tesmoings requis, tous lesquels ont signé, fors lesdits Thony BOURCERET et Estiennette BERNARD de ce enquis.

***

4 E 31 art. 8 — NICOLAS ESTIENNE NOTAIRE À SALIVES

Réf. jpO 52/46 Transcription et Vues n° 5644 du 6/04/2009

1589, Mise au point par Nicole POIGNANT sur ses deux Mariages

1589, le 19ème jour de février, Nicole POIGNANT femme de Humbert BOURCERET Laboureur de Bussières Paroisse Fraignot, ne laissa aucune occasion de querelle et altercation entre ses enfants, scavoir est qu'Isabel femme de Honnorable Homme Claude DARANTIÈRE marchand TANNEUR demeurant à Bussières, Fabienne femme de Symon SEGUIN d'Eschalot, ses filles à elle demeurées du corps de feu Jacob FOURNERET, son premier mary, Laurence femme de Mtre Jean CONNIS Notaire Royal demeurant à eschalot, Anthoine BOURCERET et Estiennette DEGREY sa femme et Perrenette sa fille légitime femme de Pierre DEGREY de Larson, pourront revenir à sa succession, le jour de son décès et trépas...

***

4 E 31 art. 8 — NICOLAS ESTIENNE NOTAIRE À SALIVES

Réf. jpO 50/79, transcript. et cliché n° 2947 du 20/10/2008

1590, Vente par Claudine (Bernard) Vesve de Martin BOUCHARD

1590, le 27ème jour de may, à Mignot, Claudine Vesve feu Martin BOUCHARD dudit Mignot, tant en son nom que de comme mère et tutrice de Martin son fils et Mtre Claude GAUPILLOT coadjuteur promettant à peyne, avoir vendu à Mtre Henry ESTIVANT procureur d'office audit Mignot, présent et acquérant un carron de Terre contenant environ un tiers de journal, assciz au finage dudit lieu, lieudict au couvert de Prey Aubert, tenant d'une part à la Terre de la Cure, d'autre part à Claude BOUCHARD, d'un bout audit acquérant et d'autre bout à Jean TREMISARD dict Vyard, chargé envers ledit Seigneur dudit Mignot.

Faict ce présent vendage moyennant le prix et somme de deux Escus sol en principal avec les vins, à eux comme ils confessent payer bailler et déclarer : Asscavoir demy escu acquicté de pareille somme dont ladicte vesve et sondit fils en estoient desbiteurs pours ses salaires et vacations d'avoir faict un service sur leurs biens, à l'encontre de Vesve et hoires feu Jacques HARRAULT.

Dont à ce moyen, ils sont quictés et enquictent ledit achepteur à la charge duquel demeure le payment des lods.

Faict audit Mignot en l'Hostel des acquérants après-midi en presence desdits TREMISARD et GALLIMARDET tesmoings avant nommés, qui ont signé avec ledit Gaupillot /

Ladite Vesve a descläré ne scavoir signer.

***

4 E 31 art. 9 — NICOLAS ESTIENNE NOTAIRE À SALIVES

Réf. jpO 50/37, cliché et transcript. du 7/09/2008

1596, Contrat de Mariage et Communion entre Prudent MORISOT, sa femme Anastase PELLETIER et Françoise MORISOT

1596, le 14 juin au lieu de Léry furent présents en leurs personnes Honorable Homme Ambroise MORISOT Marchand de Montenaille, avec luy Prudent MORISOT son fils, de luy suffisamment auctorisé quant à ce, néanmoins assisté, pardevant le Notaire soussigné d'une part

Mtre Anthoine ALQUIN Mareschal dudit lieu de Léry, Henryette BAUCHETET sa femme, de luy suffisamment aucthorisée, avec eux Anastase PELLETERET fille de feu Jean PELLETERET ses père et mary, de ladite BAUCHETET suffisamment eagée, assistée de Maître Blaise BAUCHETET et Nicolas ORIESME Notaire du Bailliage de la Margelle ses oncles et Anthoine BAUCHETET et plusieurs autres amys d'une part, recognaissant avant qu'aucune parole n'ayt été dite, traité, composé et accordé entre eux que ledit Prudent MORISOT et Anastase PELLETERET seront conjoincts et mariés.

[Dans le texte, il est précisé que le couple sera en Communion avec Françoise MORISOT sœur de Prudent.]

***

4 E 31 art. 9 — NICOLAS ESTIENNE NOTAIRE À BUSSIÈRES

Réf. jpO 51/39 Transcription Lionel et jpO, cliché 3859 du 5/12/2008

1598, Estienne COUTURIER vend ses biens situés à Larson

1598, le 7ème jour de mars 1598, au lieu de Bussières, en l'hôtel du Notaire, fut présent en sa personne Estienne COUSTURIER demeurant à Larson, eagé de 29 ans ou environ comme il a dit, reconnaît avoir vendu et promest vendre à Guid de La Carrière Escuyer Seigneur de Bussières présent tout ce qui lui compète et appartient en la succession de fut Thonnette JOBELIN Vesve de Jehan MORISOT Maire, en quoy qu'elle puisse consister et estre tant en Meix, Maisons, Granges, Jardins, Vergers, Preys et Terres scizes au finage de Larson quelque part qu'elles puissent estre sciz sans aucune chose réservée aravant promet obliger ses Biens par la Court de La Chancellerie, renonçiation faite en présence de Claude CHAUSSENOT Maire à Fraignot, Symon SAUVAGEOT tesmoings qui ont signé avec ledit Seigneur.

[Ajouté par le Notaire :] Sa Grand-Mère de laquelle Jeanne MORISOT aussy sa mère propre. Il est aussy Héritier d'icelle Héritière de la portion...

***

4 E 31 art. 9 — NICOLAS ESTIENNE NOTAIRE À BUSSIÈRES

Réf. jpO 50/38, cliché et transcript. du 7/09/2008

1598, Donation par Ambroise MORISOT et Michelette à leurs enfants mariés

Le 26 décembre 1598, au lieu de Montenaille, pardevant le Notaire, en la Maison d'Honnorable Homme Ambroise MORISOT marchand demeurant à Montenaille, Paroisse de Fraignot, furent présents en leurs personnes, scavoir est ledit MORISOT et Michelette sa femme, avec eux Prudent MORISOT leur fils et Anastase PELLETERET sa femme tous demeurant audit lieu et Paroisse d'une part

Mtre Edme BOURCERET Praticien demeurant à Mignot, Paroisse St Pierre et françoise MORISOT sa femme, leur fille, icelles Michelette, Anastase et Françoise dheument auctorisées de leurs marys quant à ce que faisant renonçant à loy Vallerien, epistre... si qua Mulier... d'autre part

Lesquelles partyes ont traité, convenu et accordé entre elles ce qui S'ensuit que lesdits MORISOT et Michelette désirant vivre en paix et éviter dissentions et disputes qui pourraient survenir pour plusieurs raisons après leur décès et tréppas, accordent que tous demmeureront en la Maison de Montenaille avec lesdits Prudent et Anastase.

[La raison est que Ambroise et Michelette ne peuvent plus travailler de leurs mains ; ils font donations en espèces et aussi en rentes qu'ils détenaient.]...

***

NAZAIRE ESTIENNE (1591-1631)

4 E 31 art. 9 — NAZAIRE ESTIENNE NOTAIRE À BUSSIÈRES

Réf. Vue jpO n° 2948 du 20/10/2008, transcript. Lionel

1591, Didier FLORIET devenu vieux donne à Nicolas, Philippe, Didière et Jeannette ses enfants

« Le quinze mars mil cinq cent quatre vingt et onze en sa personne Didier FLORIET dit Frerot laboureur à Montenaille paroisse de Fraignot considérant qu'à l'aage où il est de présent qui est plus que se tuagénaire il luy est impossible de pouvoir plus travailler ny faire valoir son bien par ses mains attendu mesme que a cause de sa vieillesse il est fort debile et caduc de sa personne, il a délibéré de partager ses biens entre ses quatres enfants Nicolas et Philippe FLORIET, Didiere femme d'Estienne MORISOT de Larson et Jeanne femme de Michel VYARD de Vesvrotte. »

***

4 E 31 art. 9 — NAZAIRE ESTIENNE NOTAIRE À BUSSIÈRES

Réf. jpO 50/81, transcript. et cliché n° 2954 du 21/10/2008

1596, Partage des Biens de Bénigne MATHENET

1596, le 16ème jour de décembre, à Mignot,... en personne Pierre CLERC et Symonne POTHIER en leur nom et se faisant fort pour Denis CLERC et Jeanne MATHENET sa femme, leur enfant, Jean MATHIEU et Pierrette MATHENET sa femm d'eux suffisamment aucthorisés et Jean SYMONNOT tant pour luy que pour Claudine MATHENET sa femme font partage et division entre eux des Meix, Maisons, granges, preys, Terres.

***

4 E 31 art. 9 — NAZAIRE ESTIENNE NOTAIRE À BUSSIÈRES

Réf. jpO 50/33, transcript. et clichés du 28/08/2008

1598, Traité de Mariage entre Nicolas TUPIN et Jacquette BOCQUENET

1598, le vingtième jour de janvier, au lieu de Mignot, pardevant le notaire soussigné [Estienne], furent présentes les parties cy après nommées, Scavoir est Jacquette BRESSON veuve de Michel TUPIN vivant Fermier de Montmorot, Paroisse dudit lieu, avec elle Nicolas TUPIN son fils du corps dudit TUPIN son mary, eagé suffisamment, néanmoins assisté de Ligier TUPIN son frère, Estienne VYARD et autres d'une part.

& Jacquette BOCQUENET vesve de Claude BOURCERET dudit Mignot et Paroisse, eagée suffisamment, néanmoins assistée de Claude BOCQUENET son frère, Symon HA[I]RON, Estienne MAIRETET ses proches parants, amys et alliés d'autre part

Lesquelles partyes reconnaissent par l'advis, avoir traité, convenu et accordé que lesdits Nicolas TUPIN et ladite Jacquette BOCQUENET seront conjoincts et mariés ensemble par participation et moytié esgale de leurs biens meubles et acquests, tant immeubles présents et advenir quelconques.

Ils seront ungs et commungs en biens suyvant la généralle coustume de Bourgogne, associés en Communion avec Ligier TUPIN, dans laquelle, ladite Jacquette BOCQUENET confondra ses biens...

***

4 E 31 art. 10 — NAZAIRE ESTIENNE NOTAIRE À BUSSIÈRES

Réf. jpO 52/43, transcript. et cliché n° 5607 du 2/04/2009

1599, Traité de Mariage entre Martin de La Maison et Toussanne VIARD

[1599], Cejourdhuy vingt et uniesme septembre Mil bc IIIIxx et dix neuf, au lieu de Buxières en l'hostel et pardevant le notaire soussigné en présence des tesmoins soulsnommés, environ heure de midy, furent présents en personnes cy après nommées Martin de la MAISON laboureur natif de Fraignot à présent demeurant à Thorey paroisse de Mignot, eagé environ trente huict ans d'autre part

& Toussaine VYARD sa femme et fille de fut Faulle VYARD quand il vivait procureur de Vesvrotte Paroisse St Martin dudit Fraignot, néanmoins assistée de Claude et Estienne VYARD ses frères encore qu'elle soit eagée d'environ trente huit ans d'autre part.

Lesquelles partyes ont dict Scavoir est que ledit de La MAISON, qu'icelle Toussaine auroit esté mariée auparavant avec Ambroise CHAUSSENOT demeurant audit Fraignot, luy vivant... [grande difficulté à transcrire la suite].

***

4 E 31 art. 10 — NAZAIRE ESTIENNE NOTAIRE À BUSSIÈRES

Réf. jpO 52/43 Transcription et cliché N° 5598 du 2/04/2009

1601, Traité de Mariage entre Anthoine (Thony) HAIRON et Nicole VIARD

1601, le 10ème jour de may, à Vesvrotte, en la Maison de Didier VYARD Masson, en personne Anthoine HARON émancipé et usant de ses droits, néanmoins assisté de Nicolas HARON son père, Bastien HARON son frère

& Nicole VYARD fille dudit desfunct Didier VIARD suffisamment éagée, usant de ses droicts, assistée de Mathiotte BRESSON vesve dudit desfunct VYARD, sa mère d'autre part

Ont traicté que Anthoine HARON et ladite Nicolle seront conjoincts et mariés ensemble.

***

4 E 31 art. 10 — NAZAIRE ESTIENNE NOTAIRE À BUSSIÈRES

Réf. jpO 52/49, doss. 503, Vue 5600 du 2/04/2009

1601, Partage chez les DARENTIÈRE Enfants de Claude

1601, le 7 novembre, au lieu de Busserotte, [...] en personne Honn. Homme Claude DARENTIÈRE Md demeurant audit Busserotte d'une part,

Pierre DARENTIÈRE,

Noel VYARD au nom de Claudine sa Femme demt à Vesvrotte,

Hustache BUZENET de Poiseul, au nom de Girarde sa Femme,

Claude, Martin et Guillaume DARENTIÈRE demt audit Busserotte

Nicolas MILLOT Laboureur à Cussey au nom de Nicole sa Femme

Jacques FLORIET et Jean ALLEMELET au nom et comme Tuteur et curateur décernés aux Enfants fut Gilette DARENTIÈRE et François LARCHET au nom de Marceline DARENTIÈRE sa Femme demt à Courlon.

Tous Enfants dudict Claude DARENTÈRE d'autre part

Lesquelles Partyes assignant ledit Claude DARENTIÈRE ont faict les accords et partages suyvant.

***

4 E 31 art. 10 — NAZAIRE ESTIENNE NOTAIRE À BUSSIÈRES

Réf. jpO 52/42, transcript. et cliché n° 5584 et précédents du 2/04/2009

1602, Partage entre Claude VIARD et Thoinette VIARD tous deux enfants de feu Jean VIARD dict Gauthier.

[1602, le 15 janvier] Comme il soit que procès soit pendant en la justice de Vesvrotte entre Claude FLORYET Laboureur demeurant audit lieu d'une part

Claude VYARD fils et héritier dudit desfunct Jean VYARD vivant aussy laboureur dudit lieu d'autre part, pour raison de Partage des bastiments et héritages escheuts et advenus à cause de la succession dudit desfunct Jean VYARD dudit Vesvrotte, le tout suyvant...

***

4 E 31 art. 12 — NAZAIRE ESTIENNE NOTAIRE À BUSSIÈRES

Réf. jpO 51/42, doss. 449, Vue 3907 du 9/12/2008

1607, Testament d'Edme CHAUCHOT Laboureur de Buissière

1607, le 14 octobre, Au nom de Dieu Amen ce jourdhuy quatorzedu mois d'octobre l'an mil six cent et sept au lieu de Bussières presents les tesmoings cy bas nommés environhuict heures du matin en la maison d'Edme CHAUCHOT laboureur au dit lieu fut présent en sa personne IceluyCHAUCHOT Lequel estant en son lit malade néanmoins sain de pensée, son propos, mémoire et entendement selon qu'il a apparu au Notaire soussigné... faict par ces présentes son testament et ordonnances de dernières volontés comme S'ensuyt

Premièrement ledit CHAUCHOT recommande son âme à Dieu... veult et entend son décès advenu, son corps soit inhumé et enterré au cimetière dudict Bussière au lieu, place et endroit qu'ont esté enterrés ses Père et Mère.

Veult ainsy qu'est accoustumé auparavant que d'estre sondit corps mis hors de la chambre, estre dict psaumes et recommandations accoustumées portées à l'esglise et de là audit cimetière, seront aussy dictes les Vigilles...

Et quant au Luminaire, le laisse à la volonté de Nicole SAUVAGEOT sa Femme.

Veult estre dit et célébré une Grand Messe et deux petites, pour chacune d'icelles payer trois sols et quatre deniers

Veult aussy et entend au bout de six semaines après son trappas comme au semblable... et perpétuelle à l'église de Bussière, à charge de dire une messe de requiem au jour de son décès et treppas...

Pour ce que le chef principal pour la validité des présentes qu'est en institution de ses vrays Héritiers, il a institué et institue Claude CHAUCHOT son nepveu Fils de Mauris CHAUCHOT son Frère germain, qu'il veult et entend luy succéder après son décès tant en ses Biens Meubles, qu'Immeubles... /

Après toutefois la Mort de ladite Nicole Sa Femme et Didière FO[U]RNERET Femme dudict Mauris et Mère dudict [...] qu'il veult et entend qu'il jouisse du tout usufruit... comme de leur chose appartenant...

Et ou advenant la mort d'iceluy CHAUCHOT Légataire et seulement après sa mort desdites Nicole et Didière, rappelé pour ses vrays Héritiers

[Vue 3909] Nomme Claude CHAUCHOT et à default luy déclare [!!]

promettant par serment par à toucher manuellement aux mains dudit Notaire Royal soussigné avoir et tenir à jamais pour aggréable veult tenir et tient le contenu de ces présentes et sans contrevenir ni aller au contraire directement ou indirectement sous peine de tous despens et interests qui à desfault S'en pourroit S'ensuyvre ; et audit desfault, subvenir et obliger sur chacun ses Biens Meubles et Immeubles présents et advenir et acquests, par la Cour de la Chancellerie de Bourgogne... faict comme dessus en présence de Mtre Jacque BRESSON Sergent Royal, Mtre Nicolas Jorrey Recteur d'Escole, Claudin SAUVAGEOT Maire, Edme SAUVAGEOT et Jacques SAUVAGEOT dudict Bussière.

***

4 E 31 art. 12 — NAZAIRE ESTIENNE NOTAIRE À BUSSIÈRES

Réf. jpO 51/42, doss. 449, Vue 3909 du 9/12/2008

1607, Testament de Nicole SAUVAGEOT Vesve Edme CHAUCHOT Laboureur de Buissière

1607, le 28ème décembre pardevant le Notaire Royal Soussigné, en présence des témoings au bas nommés, avant midy, en sa personne Nicole SAUVAGEOT vesve de feu Edme CHAUCHOT Laboureur demeurant à Buissière, considérant que rien n'est plus certain que la mort et rien plus incertain que l'heure d'icelle, ne désirant aller de ce Monde en l'autre sans disposer de si peu de Biens qu'il a pleu à Dieu luy donner, considérant qu'elle n'a aulcun enfant, ayant atteint laage de plus de cinquante ans et bien seine, mesme pensée et entendement, a recogneu par ceste avoir faict son Testament et Ordonnaces de dernières volontés :

Premièrement rend son ame à Dieu lorsqu'il luy plaira la faire sortir de son corps, le priant la colloquer au Royaume céleste, veult et entend après son décès arrivé, que son corps soit inhumé à l'endroit joignant ledit CHAUCHOT son mary et qu'il soit faict à son enterrement tous tel et semblable service qui a esté faict et est porté au testament dudict desfunct son Mary.

Pour l'expiation de quoy et oultre ce, veult estre dict une messe annuellement et perpétuellement à tel jour qu'elle décèdera, pour rémunération de quoy veult estre payé pour chacune d'elle quatre sols, laquelle Somme sera prinse sur les Fruits d'une Pièce de Terre ascize audit Bussière dessoulz le Meix, contenant environ un demy journal... Laquelle Pièce elle prohibe estre vendue sinon à ceste charge, à faulte de quoy veult qu'Icelle demeure saisie es fruicts jusqu'au payement et accomplissement de sadite Volonté.

Item légue et donne à Claude CHAUCHOT Fils de feu Mauris CHAUCHOT, son Nepveu Tous et ungs chacuns ses Biens Meubles et Immeubles présents et advenir généralement quelconques, se réservant seulement l'Usufruit sa Vie Naturelle durant qu'elle entend estre estainct trois jours avant son décès, pour estre réunis et consolidés avec ladite propriété, S'en devestant par ces présentes, car ainsy luy plaict et non autrement que sy ainsy n'estoit, elle le feroit ; le faisant et déclarant son Héritier Vray Seul pour le tout.

Et pour ce que la validitez dudcit présent Testament qu'est en l'institution de ses Vrays Héritiers, elle rappelle à cest effect tous sesdits parents, tant prochains que lointains ausquels elle veult estre donné par ledit Claude CHAUCHOT, chacun cinq sols afin d'avoir souvenir d'elle et prier Dieu pour son ame, les priant se contenter comme estant sa Volonté telle ; et pour l'exécution dudict présent Testament, elle a nommé et nomme Claude "BACHETET" Laboureur demeurant à Avot, lequel elle prie accepter ladite charge moyennant Salaire, mesmement de faire face aux Frais funéraux et pieulx, en la Forme prédicte dont elle est bien contente.

A elle releu par plusieurs fois et tous par Testament Caudiciles non "copatz" et avec meileure forme qu'il se peult, promettant par Serment pour ce touchés manuellement es mains dudit Notaire, avoir pour agréable ledit présent Testament, sans y contrevenir directement ou indirectement soubz peine de tous despens et interests qui en desfault de ce, S'en pourront ensuyvre et audit effect, a obligé ses Biens par la Cour de La Chancellerie de Bourgogne. Renonce !

Faict en la Maison dudict Notaire en présence de Claude Terbard, Nicolas...

***

4 E 31 art. 13 — NAZAIRE ESTIENNE NOTAIRE À BUSSIÈRES DITE ÉTUDE DE SALIVES

Réf. jpO 50/35 Transcription et cliché n° 6214 du 2/09/2008

1608, Traité de Mariage entre Symon GALLIMARDET et Laurence MICHAULT

1608, le 21 septembre à Minot pardvt le Notaire soussigné,... en personne Symon GALLIMARDET fils de fut Anthoine GALLIMARDET vivant demeurant à Mignot, usant de ses droits, hors de la puissance d'autrui, néanmoins assisté de Claude et Vorle GALLIMARDET ses frères, Pierre MAIRETET son Beau-frère, Sébastien De GOUSSANVILLE son cousin, Simon LOPIN et Mtre Edme BOURCERET Greffier en la justice dudit lieu, ses parents et amys

& Jean GALLIMARDET Laboureur dudit lieu, Thiennette BOURDOILLET sa femme, auparavant vedve de Laurent MICHAULT, aussy demeurant avec eux Laurence MICHAULX fille d'icelle Thiennette, du corps dudit MICHAULT son père, assistée de Didier BOURDOILLET son oncle dudit lieu.

Scavoir que Symon GALLIMARDET et laurence MICHAULT ont été conjoincts et mariés, en présence de Claude BOUCHARD, Ypolite BOLLET, Symon HAIRON, Nicolas BOURDOILLET Laboureurs de Minot.

***

4 E 31 art. 14 — NAZAIRE ESTIENNE NOTAIRE À BUSSIÈRES

Réf. jpO 52/37, transcript. et cliché n° 5478

1611, Traité de Mariage entre Blaise ORIESME et Thoinette BONENFANT

1611, le 6ème jour de mars, à Vesvrotte, en personne Blaise ORIESME fils de fut Thiebault ORIESME et Germaine CHAUSSENOT sa femme et mère, demeurant à Lhéry, suffisamment éagée, assisté de Mtre Jean COQUET son beau-frère, Claude VYARD son cousin

& Thoinette BONENFANT fille de fut Nicolas BONENFANT, éagée suffisamment, usant de ses droits, assistée néanmoins de Thoinette VYARD sa mère et tutrice, Honnorable Homme Nicolas FLORYET dit Frérot Marchand à Montenailles son oncle et curateur.

Savoir que Blaise ORIESME et Thoinette BONENFANT seront conjoincts et maryés...

***

4 E 31 art. 14 — NAZAIRE ESTIENNE NOTAIRE À BUSSIÈRES

Réf. jpO 52/38 Transcription et cliché N° 5482 du 30/03/2009

1611, Testament rédigé par Nicolas VYARD dict Gauthier

1611, le 4ème d'aoust à Fraignot en la maison de Resmond CHAUSSENOT dudit lieu, en personne Nicolas VYARD procureur en la justice de Vesvrotte détenu au lict, malade... rédige son testament. Il veut être enterré en l'Eglise de Fraignot …

Il institue pour ses vrays héritiers et cueillir ses biens honneste Blaise VYARD femme dudit CHAUSSENOT, Noël, Jacob VYARD de Vesvrotte, Claudine femme de Pierre HA[i]RON Sergent Royal à Minot, Nicole femme de Denis LOUET dudit Vesvrotte, Bénigne VYARD son petit-fils et fils de feu Michel VYARD son fils ayné, tous ses enfants, du corps de Nicole VERDIN sa femme. Il est convenu qu'après la publication du présent testament, il pourront prendre sa succession, mestre et saisir de tous ses biens et en jouyr comme de leur chose propre, le sixiesme et qu'ils vivent en paix comme ils l'ont toujours faict.

En outre il donne une pièce de terre à Blaise sa fille, puis une autre à Noël sondit fils et à Augustin... et encore à Pierre CHAUSSENOT son petit-fils et fils dudit Remond, pour cause de l'avoir soulagé, obéi et servi. Il donne son lict à A. CHAUSSENOT sa petite fille.

***

4 E 31 art. 15 — NAZAIRE ESTIENNE NOTAIRE À BUSSIÈRES

Réf. jpO 52/35, transcript. et vue n° 5433 du 27/03/2009

1613, Traité de Mariage entre Jean PENOTET et Huguette FLORIET

1613, le 11 janvier, à Montenaille, en personne Jacob PENOTET, avec luy Jean PENOTET son fils, de luy suffisamment aucthorisé, demeurant à Busserotte, assisté de Nicolas et Philippe GRIVOTET oncles, Estienne PENOTET, Jean GALLIMARDET et Pierre DARENTIÈRE Laboureur demeurant à Busserotte d'une part

Denis FLORIET le jeusne Laboureur demeurant à Montenaille, Elisabeth TORTEL sa femme et avec eux Huguette FLORIET leur fille, lesdites Elisabeth et Huguette aucthorisées chacune de leur mary et père, assistée de Mtre François FLORIET Contrôleur au grenier à sel de saulx le Duc, demeurant à Montenailles, Honnorable Hom. Denis FLORIET et Nicolas FLORIET frères demeurant audit Montenaille et avec Anthoine NICOLAS

Assavoir que Jean PENOTET et ladite Huguette seront conjoincts et mariés.

***

4 E 31 art. 15 — NAZAIRE ESTIENNE NOTAIRE À BUSSIÈRES

Réf. jpO 52/36, transcript. et vue n° 5438 du 27/03/2009

1613, Tutelle pour les enfants de feu Claudine PETIT femme d'Estienne PENOTET

Cejourd'hui 10ème mars 1613, au lieu de Busserotte, en la maison d'Estienne PENOTET Laboureur demeurant audit lieu paroisse de Fraignot, Bailliage de La Montagne, recougneurent en leurs personne, iceluy PENOTET, au nom et comme père et tuteur de Pierrette PENOTET eagée d'environ dix huit ans, Jean PENOTET eagé d'environ seize ans, Berthélemin PENOTET eagé d'environ neuf ans et Prudent PENOTET eagé d'environ cinq ans, tous ses enfants du corps de fut Claudine PETIT sa femme et Denis PENOTET leur fils aisné majeur de plus de vingt cinq ans, comme il a dit, Communs en biens d'une part

Cathelin VESTIJAIY Laboureur demeurant à Busserotte et Didier COUSTURIER Mugnier au Mont dessus dudit lieu, curateur et adjoint ausdits moindres d'autre part, [recougneurent] avoir faict les accords, pactions et promesses — Ascavoir que comme ainsi soit que ladite fut Claudine PETIT soit décédée puis naguère et qu'elle ait délaissé lesdits moindres audit PENOTET son mary, mêmement lesdits Berthélémin et Prudent sous bas eage, ne pouvant encore travailler et moins gagner leur vie... ont arrêté que lesdits Estienne PENOTET père et Denis PENOTET jouyront entièrement des biens immeubles et Revenus desdits Berthélémin et Prudent, pendant six ans pour Berthélémin et douze ans pour Prudent ; ils n'auront pas le droit de vendre leurs héritages et devront les conserver en l'état où ils se trouvent de présent ; quant à Pierrette et Jean PENOTET, ils demeureront toujours en la Communion d'iceux leur père et frère comme auparavant, jusqu'au bout des six ans, au bout desquels ils partageront les meubles généralement quelconques déduction faite de leurs frais de nourriture...

Et par l'advis desdits de François GRIVOTET, Jacob PENOTET, Jean PENOTET, Jacob GALIQUOT mary de Jeanne PENOTET leur Sœur et autres parants et amys à ce présent...

[Un inventaire a été pris, ce qui est rare et signifie bien que les biens les plus importants provenaient de la disparue.]

***

4 E 31 art. 15 — NAZAIRE ESTIENNE NOTAIRE À BUSSIÈRES

Réf. jpO 52/36, transcript. et vue n° 5457 du 27/03/2009

1613, Vente par Denis FLORIET le jeune de portion et part de Maison et bâtiment agricole sis à Grancey

1613, le 7 octobre, à Montenaille Paroisse de Fraignot, en la maison de Denis FLORIET le jeusne, Laboureur, en sa personne avec Elisabeth TORTEL sa femme, vendent et cèdent A Germain LESCHENET Mareschal de Montenailles, présent et acceptant, le tiers de la moitié de trois chapts de maison, grange et estable, partable avec Jacquette TORTEL pour l'autre tiers de la moitié, l'autre tiers appartenant audit LESCHENET et à Nicolas FLORIET fils dudit vendeur, assis au lieu de Grancey, ainsy que les bastiments se comportent, tenant d'un costé à Mtre Pierre TORTEL et d'autre par derrière... et d'autre à Huguette TORTEL femme de Jean FLORIET, d'un bout à la rivière...

***

4 E 31 art. 15 — NAZAIRE ESTIENNE NOTAIRE À BUSSIÈRES

Réf. jpO, doss. 498, Vue 5420, numéris. le 26/03/2009

1614, Traité de Mariage entre Odot ROIGNOT et Jeanne BERNARD

1614, le 1er avril au lieu de Beneuvre après midy par devant le Notaire Royal Soubsigné En Présence des Tesmoins au bas nommés, furent Présents les Parties cy après nommées Asscavoir Odot ROIGNOT Marchand demt au dit lieu Paroisse St Albin, Usant de ses Droits néanmoins Assisté d'Albin et Jacques ROIGNOT Ses Frères d'une part.

Jeanne BERNARD Fille de fut Jean BERNARD et du Corps de Claudine MORISOT icelle MORISOT Sa Mère, Tutrice à Ce Présente et l'Auctho. /

Assistée de Mtre Pierre MORISOT Md demt à Pallus Son Oncle et Curateur, Mtre Pierre BERNARD Grénetier dmt à Grancey, Didier et François BERNARD ses Frères d'autre part.

Lesquelles Parties ont Recougneuz et Recougnoissent par l'Advis de leurs Parants et Amis pour Ce Convoqués et Assemblés. Et avant qu'aucune Parole ayt esté Dite ny proferée, Traicté, Convenu et Accordé Que ledit Odot ROIGNOT et la dite Jeanne BERNARD Seront Conjoints et Mariés Ensemble par Moitié Meubles et Acquets qu'ils Ont, Auront, Feront et Acquéreront Pendant et Constant leur Futur Mariage Suyvant la Generale Coustume de ce Pais et Duché de Bourgogne.

Selon laquelle ladite Future sera et demeurera Douhée d'un Douhaire Divis de dix Livres Tournois par An, Racheptable de Cent Livres à son choix. Et outre la disposition d'Icelle par Association, Frérage et Communion de Tous et Chacuns Leurs Biens Meubles et Immeubles présents et advenir. Lesquels seront Uns et Communs ; ils les Posséderont chacun par Moitié, Constant leur Mariage.

En Faveur, Amour et Contemplation duquel Mariage et afin qu'il se fasse et parfasse, lesdits Claudine MORISOT Mère, Didier, François et Claude BERNARD Frères et tant pour Eux que leurs autres Fils et Frères, Communs en Biens ont Promis et Promettent Paier, Bailler et Deslivrer à ladite Jeanne BERNARD Future Espouse à Ce Présente et Acceptant, en Dot de Mariage et pour Tous et Chacuns Ses Droits Paternels Escheuz et Maternels à eschoir, le lendemain de leurs Futures Nopces, ce qui S'ensuyt, son Lict Garny, trois Pendz de Ciel Doré..., ung Coffre et demy Coffre fermant à Clef, une Vache avec Son Veau, demie Douzaine de Brebis. Le susdit Troussel cy dessus a esté calculé et estimé Cent Livres ; en outre ont Promis Paier Deux Cents Livres tournois deans deux ans...

Et Moiennant tout ce que dessus, ladite Jeanne de l'auctho. dudit Odot ROIGNOT Son Futur Espoux, A Renoncé purement et simplement et à jamais à Tous sesdits Droicts Paternels escheuz et Maternels à eschoir au Proffict et Faveur desdits Claudine Sa Mère, lesdits Didier, François et Claude Bernard Ses Frères /

Et au lieu de Ce, ledit Odot GROIGNOT Futur Espoux comme dit est, l'a Prinst, Mis et Receu et en Frérage / et comme cy dessus avec Tous et Chacuns Ses Biens présents et Advenir quelconques, pour Jouir par Elle de la Moytié Contre Luy, Comme de Sa Propre et Vraie Chose. Et Advenant la Dissolution dudict Futur Mariage, en Ce cas, S'il y a des Enfants, le Survivant reprendra précipuement Son Lict Garny, Les Habits de Sa personne, puis Partagera Contre Ses Enfants par la Moytié, au Cas qu'ils ne voudroient Continuer leur Communion et despartir d'Icelle volontairement. Mais S'il n'y a aucun Enfant Survivant, Le Survivant aura et Emportera Tous et Chacuns Ses Biens tant Meubles qu'Immeubles dudit Produit. Et dont dès à présent, comme pour lors ils se font Don l'un au profict de l'autre sans que ledit Survivant soit Tenu donner aulcune chose ausdits Frères et Sœur dudit Desfunct, autre que la Somme de neuf vingt Livres, un An après son Décès #

Ou bien le Quart des Biens Immeubles dudit desfunct au Choix dudit Survivant... et Ce nonobstant ce que la Coustume dit, tant au Co notaire à laquelle Ils Dérogent pour ce Regard et pour par Iceluy Survivant Jouir, Tenir et Posséder Tous lesdits Biens en quelque chose que le Tout puisse consister, Vendre et Alliéner, comme de Sa Propre et Vraie Chose et pour cet Effect dès à présent, comme pour lors, Ils se Sont desvestus et Investent l'Un et l'Autre, Mis et Mettent en bonne Possession, Saisine et Puissance par la Tradition...

Les Présents Traité et Donation, Ils ont Nommé d'une part et d'autre Prendre ledit Futur Espoux Mtre Odot GROIGNOT et ladite Future Espouse Jeanne BERNARD... Aussy Ils se sont Donnés Tous les Pouvoirs à ce Requis et Nécessaires pour requérir ladite Insinuation, Se Réservant toutefois de faire plus amples et spécifiques Donations qu'ils voudront et à qui bon ils leur Semblera /

Et ont Promis Joindre et Espouser l'Un l'Autre selon la Loy de Dieu Catholique, Apostolique et Romaine le plus tost que faire se Pourra. Le Tout par Traictés d'accords, Donations, Associations, Procurations faites entre Icelles Partyes, Promettant par Serment pour Ce Toucher manuellement aux Mains dudit Notaire Royal Soussigné. Avoir et Tenir à Jamais pour agréable... Ont Obligés Chacun en Droict Soy l'un envers l'autre Tous leurs Biens par la Cour de La Chancellerie.

Faict en Présence de Messire Andrey Mabire Pbre Curé dudit Beneuvre et desdits ROIGNOT et BERNARD MORISOT et autres ; lesdits Mabire Soussignés avec lesdits Bernard, Didier et Claude BERNARD et ROIGNOT. Et quant à tous les autres Parties n'ont pu Signer Enquis. et Releu. /

Et Sera Enjouellée ladite Future par ledit Futur jusqu'à la Somme de Soixante Livres Tournois.

***

4 E 31 art. 15 — NAZAIRE ESTIENNE NOTAIRE À BUSSIÈRES

Réf. jpO 52/35, doss. 499 du 27/03/2009, Vue 5130

1616, Les CHAUCHOT-BUZENET vendent à des Cousins BUZENET des Immeubles qui provenaient de cette même famille

1616, Cejourdhuy trentiesme décembre au lieu d'Avot, après-midy,... en personne Claude BOICHETET Laboureur demeurant à Avot et Guillemette LOPPIN sa Femme de luy suffisamment aucthorisée, auparavant vesve d'Anthoine BUZENET, tant en son nom que comme Mère et Tutrice délaissé du Corps dudit fut BUZENET, Claude et Nicolas BUZENET deux desdits enfants émancipés présents et recougneussant tant pour eux que pour Anthoine BUZENET aussy ung desdits enfants absents et encore Anthoine CHAUCHOT marchand demt audit lieu et Perrenette BUZENET Sa Mère et de fut Claude CHAUCHOT le Jeune, aussy tant pour eux et leurs noms, que de Jean CHAUCHOT leur Fils et Frère, absents... Vendent A Honn. Homme Claude BENOIST marchand et Thomasse TARDINOT sa Femme stipulant par Mtre Didier TARDINOT Greffier audit Avot, les Droicts, Parts, Portions, Noms, Actions, Raisons et Reclamations qui leur compètent et appartiennent à cause de furent Anthoine BUZENET Père dudict fut Anthoine BUZENET et de Perrenette SAINCTPERE Grand-Mère desdits BUZENET et CHAUCHOT, consistant tant en portion de Grange, Estable, R.hriple Maisonnette et cour en despendant comme aussy un petit jardin, plus bas de tous... en la Rue du Russellot dudit Avot, que le Tout provenant des anciens et Héritages de fut Jean BUZENET dict Follin tenant et partable contre lesdits achepteurs de toutes parts et à la Charrière...

Faict comme dessus en présence d'Anthoine VYARD de Fraignot et de Mathieu CHAUCHOT dudict Avot, lesquels ont signé avec lesdits Claude BOICHETET, Claude BUZENET, Nicolas BUZENET et Anthoine CHAUCHOT et encore Mtre Edme TARDINOT... Jean LOPPIN et Pernette BUZENET Femme...

***

4 E 31 art. 16 — NAZAIRE ESTIENNE NOTAIRE À BUSSIÈRES

Réf. jpO, doss. 498, Vue 5417, numéris. le 26/03/2009

1616, Traité de Mariage entre Didier BERNARD et Catherine La PICHE

1616, le 4 juin, au lieu de Beneuvre, après midy, furent présents les Parties cy après Nommées, Ascavoir Claudine MORISOT Vesve d'Hon. Hom. Jean BERNARD Md demt audit lieu /

et avec Elle Didier BERNARD Son Fils du Corps dudit Desfunct, suffis. eagé et néanmoins auctho. d'Icelle sadite Mère, Assisté d'Hon. Pierre MORISOT Md à Pallus Frère [donc Oncle] et Curateur, Mtre Odot ROIGNOT, Mtre Pierre BERNARD, François et Claude BERNARD Frères et autres Parents d'une part.

Crestien La PICHE Labr demt audit Beneuvre, Lazare JACQUINOT Sa Femme et avec Eux Catherine Leur Fille dheument aucth. dudit La Piche /Assistée de Didier ROIGNOT leur Beau-fils d'une part.

Lesquels Parties ont Recougneuz avant qu'aucune Parole de présent, ny de Futur y ayt esté Dite, ny Proférée, avoir Traicté, Convenu et Accordé, que lesdits Didier BERNARD et Catherine La PICHE seront Conjoincts et Mariés par ensemble par Moytié Meubles et Acquests.

En Faveur duquel Mariage, Lesdits Crestien La PICHE et Lazare JACQUINOT ont Promis Payer, Bailler et Deslivrer à ladite Catherine Leur Fille par Faveur de Mariage Divis et pour tous ses Droicts Paternels et Maternels sans Réserve, la Somme de 400 Livres et Son troussel, dont une Vache Portant et son Suyvant, avec une Thore d'un An /Demie Douzaine de Brebis...

Toutes lesquelles Choses seront Mises, Apportées et Confondues en la Maison et Communion de ladite Claudine MORISOT et de Didier BERNARD et leurs autres Enfants Communs en Biens, Moyennant quoy ladite Morisot, François et Claude et Consors Communs en Biens ont prins, Mis, Receu et Associé et en Frérage selon la Générale Coustume, comme leur Propre Fille pour par Hériter, Succéder et Faire Tout Comme si Elle était des Leurs. Suit la Donation qui concrétise le geste.

Fait en présence de Guillaume MORISOT de Pallus, Nicolas BERNARD...

***

4 E 31 art. 16 — NAZAIRE ESTIENNE NOTAIRE À BUSSIÈRES

Réf. cliché jpO 4180, doss. 453

1627, Traité de mariage entre Jean BERNARD et Laurence LAPICHE

Le 14 juillet 1627 à Beneuvre, Traité de mariage entre Jean BERNARD fils de fut Jean BERNARD md à Beneuvre et de Claudine MORISOT présente, assisté de Didier, François et Claude BERNARD ses frères, Odot ROIGNOT beau frère

& Laurence LAPICHE fille de Crestien LAPICHE lab à Beneuvre et de Lazare JACQUINOT presents, assistée de Didier ROIGNOT, Jacques LAPICHE, Albin LAPICHE, Guillaume, Philippe et Oudot ROIGNOT...

***

4 E 31 art. 18 — NAZAIRE ESTIENNE NOTAIRE À BUSSIÈRES

Réf. jpO 52/32, doss. 497, Vue 5364 du 25/03/2009

1620, Testament de Guillemette ORIESME

1620, au lieu de Léry, fut présente en sa personne Guillemette ORIESME Vesve de feu Mtre Claude BAUCHETET Vivant Notaire au Bailliage de Saint Seyne, demeurant audit Léry Paroisse St Barthélemy, laquelle a receugneu, dit et déclaré estant fort aagée faire son Testament et Ordonnances de dernières volontés.

Elle nomme et institue son Héritier Blaise ORIESME dudict lieuson neveu en tous ses Meubles généralement quelconques et de quelque nature qu'ils puissent estre pour en jouyr comme si c'était sa propre chose et au Surplus pour ses autres Biens Immeubles, elle demande contre salaire, à Mtre Anthoine BAUCHETET dudict Léry, d'en assurer le partage suivant la Coutume.

[Rien de très particulier, sinon la signature de Mtre Barthélemy BAUCHETET en 1620.]

***

4 E 31 art. 18 — NAZAIRE ESTIENNE NOTAIRE À BUSSIÈRES

Réf. jpO 51/47 et 48, clichés de 4081 à 4089

1620, Transaction entre Jean BOUCHARD de Beneuvre et son frère Nicolas, frères fils de Julien et de Bridette NOIRETET

1620, le 28ème de juin au lieu de Bussière,... en personne Jean BOUCHARD Laboureur demeurant à Beneuvre, tant en son nom que de Marie "SERROIS" sa femme absente, recogneu avoir vendu pour luy et les siens, A Nicolas BOUCHARD Masson demeurant à Larson, présent et acceptant tout des meix, maisons, grange, jardin, verger, preys et Terres appartenant audit Jean BOUCHARD scituées au lieu, ban, finage et territoire de Mignot, iceluy escheut par la succession de ses feurent [père] et mère et sans aucune chose réservée de la "surface" de quoy il S'est contenté, pour être parta[gea]ble contre Julien BOUCHARD ses père et frère d'une part et pour luy jouyr desdits biens fors les droict, noms et actions qu'a fait et pourrait faire ledit Jean BOUCHARD, chargées de leurs charges seigneuriales anciennes et accoustumées.

***

4 E 31 art. 18 — NAZAIRE ESTIENNE NOTAIRE À BUSSIÈRES

Réf. jpO 51 47 et 48, clichés de 4086 et suivts

1620, Transaction entre Jean BOUCHARD de Beneuvre et Vorle GALLIMARDET & Claude MALLAPART ; Le premier accord n'aboutit pas, le notaire se reprend :

1620, le 8ème du mois de novembre, recogneu en sa personne Jean BOUCHARD Laboureur demeurant à Beneuvre, vend, cède et transporte à Vorle GALLIMARDET et Claude MALLAPART Laboureurs demeurant à Mignot présents et acceptant tous les droits parts et portions, noms et actions qui luy compètent et appartiennent de la succession de fut Front DESCHAMPS fils héritier en la succession de Claudine BOUCHARD sa mère seulement, consistant en meix, Maisons, grange, jardin, verger, preys et terres et toutes autres choses quelconques, escheutes en ladite succession...

***

4 E 31 art. 20 — NAZAIRE ESTIENNE NOTAIRE À BUSSIÈRES

Réf. jpO 52/29, doss. 495, Vue 5198 du 23/03/2009

1622, Traité de Mariage entre Claude CHEVALLIER et Marie CORNU

1622, le 19 janvier à Montenailles, en personne Claude CHEVALIER marchand Tanneur demt à Selongey, Fils d'Odin CHEVALLIER, émancipé Usant de ses Droits, néanmoins assisté d'Honn. Homme Odin QUANQUOUIN son Beau-père aussy marchand demt audit Selongey et encore d'Honn. Homme Jean ORMANCEY marchand demt audit Selongey d'une part.

& Dame Michelette FLORYET Vesve d'Honnorable Guillaume CORNU marchand audit Is sur Thille et avec elle Marie CORNU sa Fille et soubz son auctorité, assistée d'Honnorable Homme Denis FLORIET Marchd demt audit Montenailles, Mtre François FLORYET Juge en la Terre et Commanderie de Bure,... et Despendances, Claude FLORYET et autres leurs Parents et Alliés d'une part.

Lesquelles Parties avant qu'aucune Parole ayt esté, en ce présent Traité, conviennent et accordent, Traitent, conviennent et accordent que lesdits Claude CHEVALLIER et Marie CORNU seront Conjoincts et Mariés...

En faveur duquel Mariage est accordé par de présent que ladite Dame Michelette FLORYET donnera à Icelle Marye CORNU sadite Fille par forme de Donation la Somme de 100 Livres en deniers clairs et autres 100 Livres qui luy appertiennent par la Succession dudit fut CORNU son Père, consistant en constitutions de Rente, encore 200 Livres en Meubles, tant en Argenterye, Chaisnes, Bracelets que Bagues qu'autre représenté comme dessus, soit 400 Livres ; laquelle Somme sortira Nature d'Ancien à ladite Marye... et finalement la Somme de 100 Livres qui luy sont deheues de ses Salaires, par Madame La Conseillière Morin de Dijon, qui sera apportée en ladite Communion pour sortir mesme Nature que dessus et ce dans un an prochain ; et au cas où... et pour agréables Services, sa Mère baille à sadite Fille et sans Répétition aucune, par ses aultres Enfants entrant en sa Succession, son troussel selon son estat et Condition et dont lesdits Futeurs se sont contentés et comme elle entend comme de Didière son aultre Fille, tel et semblable Troussel.

[On apprend par la suite que la Mère du Futur S'appelle "DESCHAMPS" (absente)…]

Faict en la Maison de Honneste Dame Michelette FLORYET, en présence d'Estienne FLORYET marchand audit Lieu et Roch et Michel CORNU Frères de ladite Future.

RATIFICATION. — Et le septiesme Jour du mois de S..., l'An 1622, au lieu de Montenailles avant Midy, Pardvt le Notaire Royal Soussigné, en présence des Tesmoins au bas nommés, en la Maison de ladite Jeanne Michelette FLORIET et au faict du susdit Traité de Mariage, A ladite Dame Jeanne DESCHAMPS à sa Personne et de mot à aultre, selon sa forme et teneur /

En présence dudict QUANQUOUHIN sondit Mary... ratifie tout ainsy que sy elle aviat ésté présente à ladite Passation du Traité de Mariage de sondit Fils... En présence de honn. Denis FLORYET l'Esné Marchand audit Montenailles...

***

4 E 31 art. 20 — NAZAIRE ESTIENNE NOTAIRE À BUSSIÈRES

Réf. jpO 51/49, transcript. et vue n° 4123 du 17/12/2008

1622, Traité de Mariage entre François BOUCHARD et Richarde HA[I]RON

1622, le 22 octobre à Vesvrotte, pardevant le notaire, en personne François BOUCHARD Mtre Menuysier, demeurant à Larson, eagé suffisamment et usant de ses droits comme il a dit, assisté néanmoins de Julien BOUCHARD son père, de Bastien TRÉMISARD et de Nicolas BOUCHARD frère de Mignot et Mtre Didier COUSTURIER Mugnier demeurant à Busserotte tous parants et alliés d'une part

& Richarde HARON fille d'Anthoine HARON aussy eagée suffisamment et usant de ses droits, auctorisée de Nicole VYARD sa mère, Claude FLORIET marchand audit lieu de Vesvrottes et autres parents et amys d'autre part...

***

4 E 31 art. 22 — NAZAIRE ESTIENNE NOTAIRE À BUSSIÈRES

Réf. jpO 52/28, transcript. et vue 5170 du 20/03/2009 (acte bizarrement rédigé)

1624, Traité de Mariage entre Rémond LOUET et Louise FLORIET, Traité de Mariage entre Nicolas FLORIET et Françoise LOUET

1624, le 17 janvier, à Vesvrotte, en la maison de Noël VYARD, en personne Denis LOUET Laboureur audit lieu Paroisse de Fraignot, Nicole VYARD sa femme et avec eux Françoise LOUET leur fille, iceux VYARD et LOUET suffisamment aucthorisées de leur mary et père, assistée néanmoins de Pierre HA[I]RON procureur en la justice de Mignot, Honnorable Rémond CHAUSSENOT marchand à Fraignot, Noël VYARD oncle

Claude FLORIET aussy Laboureur audit Lieu et Thoinette VYARD sa femme et avec eux Nicolas et Louise FLORIET leur fille, aucthorisée, assistée de Nicolas BUZENET Beau-frère, Germain BEREUL, François FLORIET frère, Clément FLORIET, Guillaume BUISSON marchand à Marey, Mtre Claude BUISSON procureur en la justice dudit lieu, Claude VYARD Gauthier d'autre part ont traité que lesdits seraient conjoincts et mariés.

[Nicolas FLORIET le futur aurait acquis les héritages qui appartenaient en son vivant à Anthoinette BONENFANT.]

***

4 E 31 art. 23 — NAZAIRE ESTIENNE NOTAIRE À BUSSIÈRES

Réf. jpO 52/27, transcript. et cliché n° 5158 du 19/03/2009

1625, A l'occasion d'une vente les héritiers de Symon FLORIET sont nommés

1625, le 2 décembre, à Montenailles, en la Maison de Louys FLORIET Marchand audit lieu, en personne Jacques FLORIET, Nicolas FLORIET, Louys FLORIET, Jean FLORIET, Martin DURANTIÈRE mary de Marguerite FLORIET, demeurant à Montenailles, Claude FLORIET Marchand à Vesvrottes, Nicolas BUZENET, au nom de Philipotte FLORIET sa femme, Germain BEREUL Marchand demeurant à Neufvelle, se faisant fort pour Catherine FLORIET sa mère, Claude FLORIET le jeusne et Estienne FLORIET, Clément FLORIET et Joachim FLORIET, en noms et comme héritiers Symon FLORIET leur père, de Montenailles.

Martin de la MAISON Marchand à Vesvrotte, tant en son nom que [...] [il S'agit d'une autre famille héritière des biens mobiliaires et immobiliaires de fut Vincent de La MAISON.

Tous ces biens achetés en commun, sont revendus pour la somme de 340 Livres, à Humbert BORNOT escuyer Homme d'Armes Captaine d'une Compagnie de Monsieur le Duc de Mayenne, ainsi qu'à Jacques de La MAISON demeurant à...

Le montant de la vente est réparti en fonction des parts de chaque famille et leurs consors.]

***

4 E 31 art. 24 — NAZAIRE ESTIENNE NOTAIRE À BUSSIÈRES

Réf. jpO 52/26, transcript. et vue n° 5139 du 19/03/2009

1624, Traité de mariage entre François PAGOT et Jeanne FLORIET

1624, le 14 may, à Montenailles, en personne François Pagot Vigneron demeurant à Saulx le Duc, tant en son nom que de Françoise FAUROT sa femme absente et avec luy Hughes PAGOT leur fils aucthorisé de son père, assisté de Nicolas MOREAU

& Denis FLORIET le jeusne marchand demeurant à Montenaille, Elisabeth TORTEL sa femme, avec eux Jeanne FLORYET leur fille, assistée de Symon FLORIET frère, Nicolas FLORIET, Germain LESCHENET, Prudent MARQUET, Mtre François FLORIET Juge en la Terre de Bure, Mtre Denis FLORIET controleur et procureur du Roy à Saulx le duc, Honn. Hom. Mtre Denis FLORIET l'esné de Montenaille, marchand, François FLORIET marchand Tanneur d'autre part.

***

4 E 31 art. 24 — NAZAIRE ESTIENNE NOTAIRE À BUSSIÈRES

Réf. jpO 52/25, transcript. et cliché n° 5100 du 18/03/2009

1627, Traité de Mariage entre Louis ORIESME et Gilette LENIES, Traité de Mariage entre Anthoine ORIESME et Aymée LENIES

1627, le 27ème jour de juing, au lieu de Fraignot, en personne Loys ORIESME et Anthoine ORIESME fils de Honnorable Blaise ORIESME Marchd demeurant à Lhéry du corps de fut Claudine MONARD sa femme, iceux suffisamment éagés, néanmoins aucthorisés et assistés dudit Blaise leur père et de Thoinette "BONNENFANT" sa femme à présent leur Belle-mère, assistés d'Honnorable Homme Claude COQUET marchand audit lieu, Mametz MONARD Laboureur à Lhéry oncle maternel, Pierre BERNARD cousin d'une part

Gilette et Aymée LENIES aussy eagée suffisamment et aucthorisées de Honnorable Homme Jean LENIES marchand à Fraignot, leur père et du corps de fut Jeanne ROBELOT sa femme et mère, assistées de Humbert MESNIER oncle Praticien, Symon ROBELOT Beau-frère et oncle maternels, Edme ROBELOT, Messire Jean ROBELOT pbre en la Religion et Congrégation de l'Oratoire, Mtre Jean BOURCERET.

Anthoine et sa femme Aymée LENIES résideront en la maison des ORIESME.

***

4 E 31 art. 24 — NAZAIRE ESTIENNE NOTAIRE À BUSSIÈRES

Réf. jpO 52/27, transcript. et vue n° 5146 du 19/03/2009

1625, Traité de Mariage entre Estienne PÉNOTET et Martine POIGNANT

1625, Cejourdhuy quinzieme jour d'aoust au lieu de Busserotte, en la Maison de Claude DARANTIÈRE Laboureur, recougneurent en leurs personnes Estienne PENOTET Laboureur demeurant audit lieu d'une part.

& Martine POIGNANT Vesve Estienne DARANTIÈRE en son vivant demeurant audit lieu d'aultre part [Recougnurent] avoir faict les traictés et convenances de Mariage par l'advis de leurs parants et amys

Asscavoir que lesdits Estienne PENOTET et Martine POIGNANT seront conjoincts et mariés par ensemble par moytié meubles et acquests qu'ils auront et pourront faire...

... Sy pour raison de ce que Pierre et Claude DARANTIÈRE enfants d'icelle Martine POIGNANT du corps dudit desfunct, jouissaient par accord du revenu...

[Sont également cités Denis, Jean, Berthélemy PENOTET (texte écrit rapidement sans forme).]

***

4 E 31 art. 24 — NAZAIRE ESTIENNE NOTAIRE À BUSSIÈRES

Réf. jpO 52/23 Transcription et Vues n° 5088 su 18/03/2009

1626, Partage fait par Denis FLORIET et sa femme Claude SIREDEY de Montenailles.

[On notera qu'ils ont sept enfants ; Nicolas, Didière, Anthoinette, Marguerite, Claudine, Estienne et Jacquette FLORIET.]

1626, le 1er juin, en personne Honnorable Homme Denis FLORIET l'esné marchand à Montenailles, dame Claude SIREDEY sa femme, pour éviter tous différents entre leurs enfants, font les partages suivants

– Premièrement appartiendra à Nicolas FLORIET Procureur au Bailliage de Chastillon, leur fils esné pour son lot et partaige, la somme de 480 Livres qu'il a cy devant touchée pour son dot et Mariage, plus la moitié des bastiments, héritaiges que lesdits FLORIET et SIREDEY possédent tant d'anciens que d'acquests audit Montenailles, finages de Montenailles, Busserotte, Courlon, Grancey et Bussières, sans réserve et avec la somme de 100 Livres, à prendre sur Mtre Quantin VIARD son Beau-frère et suivant qu'il a été porté en son lot et partaige, par moitié à chacune succession desdits père et mère.

– Item — Didière FLORIET femme de Honnorable Anthoine VERDIN marchand à Vanvey, aura pour son lot et partage 480 Livres, par elle touchées par dot et mariage et la moitié des terres, preys et boys, fonds et superficie qui appartiennent ausdits FLORIET et SIREDEY tant d'ancien que d'acquests, au lieu et finage de Chastoillenot, ensemble la constitution de Rente faite à eux, par les habitants dudit Chastoillenot, estant en son principal de six vingt six Livres [126 £]

– Item — Anthoinette FLORIET femme dudit Quantin VIARD Praticien demeurant à Lhéry, appartiendra à son lot et partage et pour sa part et portion, la somme de 580 Livres qu'elle a reçues pour son dot et Mariage et avec ce l'autre moitié des héritaiges, Boys et constitution de Rente dudit Chastoillenot, partable avec ladite Didière FLORIET.

Et pour autant que ladite Anthoinette auroit receu présédemment la somme de 100 Livres, plus que ladite Didière FLORIET sa Sœur, elle rendra cette somme de 100 Livres au lot dudit Mtre Nicolas FLORIET...

– Item — Marguerite FLORIET femme de Honnorable Denis BROCARD marchand demeurant à Is sur Tille, aura sa part et pour son lot la somme de 580 Livres, par elle touchée, en conséquence de son traité de Mariage, la moitié des bastiments et héritaiges de la métaierie de Busserolle finage de Mignot, comme aussy la moitié des héritaiges qui appartiennent ausdits FLORIET et SIREDEY père et mère, scitués au finage de Fraignot, tant par acquests par eux faicts de la communauté, que particulier.

– Item — Claudine FLORYET femme de Jean HOUSSE marchand Drappier demeurant à Marey, aura et appartiendra pour son lot et partaige, la somme de 480 Livres par elle receu et touchée lors son Mariage, l'autre moitié de ladite Métairie de Busserolle et héritages dudit Fraignot cy devant exprimé et avec la somme de 100 Livres, à les prendre sur les meubles de la Comminon d'iceux FLORIET et SIREDEY Père et mère et par moitié sur chacune succession, auparavant l'ouverture du présent partaige.

– Item — Que Mtre Estienne FLORIET Praticien audit Montenailles, leur fils prendra et aura avant partaige sur la masse des meubles et constitution de Rentes en la Communion d'iceux leursdits père et mère, la somme de 580 Livres tournois et outre ce aura l'autre moitié des bastiments et héritaiges qui appartiennent ausdits FLORIET et SIREDEY père et mère, esdits lieux de Montenailles, Bussières, Busserotte, Courlon et Grancey et partable contre ledit Mtre Nicolas FLORIET son frère.

– Finalement Nicolas BORNOT fils de Claude BORNOT marchand demeurant à Marey des Forges, de feue Jacquette FLORIET leur fille, la somme de 480 Livres qui avaient esté touchées par ladite feue Jacquette FLORIET sa mère par Traité de Mariage, à l'effet de quoy, il en réservera les actions à l'encontre dudit Claude BORNOT son père et tuteur, seulement "compris par contre" [!] sesdits oncles et tantes

Faict leu et passé en présence de Louis et Nicolas FLORIET Laboureurs demeurant à Montenailles, tesmoings requis...

L'année suivante...

***

4 E 31 art. 24 — NAZAIRE ESTIENNE NOTAIRE À BUSSIÈRES

Réf. jpO 52/23, transcript. et cliché n° 5087 du 18/03/2009

1627, Suspension de partages

1627, le 3 mai à Montenailles, Honnorable Homme Denis FLORIET l'esné marchand à audit lieu et dame Claude SIREDEY déclarent que les partages faits le premier juin 1626, sont suspendus...

***

4 E 31 art. 25 — NAZAIRE ESTIENNE NOTAIRE À BUSSIÈRES

Réf. jpO 51/52, transcript. et vue n° 4183 du 19/12/2008

1628, Traité de mariage entre Estienne FLORIET et Denise ROBELOT

1628, le 4ème jour de janvier, à Montenailles,... en personne Estienne FLORIET fils de l'aucthorité de Honnorable Homme de Denis FLORIET l'esné et dame Claude SIREDEY ses père et mère demeurant audit Montenailles Paroisse de Fraignot

& Honneste Denise ROBELOT fille et de l'aucthorité de Honnorable Homme Jean ROBELOT et dame Berthélémine COQUET aussy ses père et mère demeurant à Fraignot, aussy présents, l'aucthorisant d'autre part ; en présence d'Honorable Homme Edme ROBELOT Oncle, Jacques ROBELOT frère, de Jacques de l'Espine prêtre Religieux au Quartier, Honorable Homme François FLORYET marchand Tanneur demeurant à Busserotte, cousin, Mtre François FLORYET Juge de la Terre de Bure, demeurant à Montenailles.

***

4 E 31 art. 25 — NAZAIRE ESTIENNE NOTAIRE À BUSSIÈRES

Réf. jpO 50/62, transcript. et cliché n° 2781 du 8/10/2008

1628, Testament de Nicole CONNIS femme de Pierre CHEVALLIER

1628, le 2 septembre, au lieu d'Eschallot, en la Maison d'Honnorable Homme Pierre CHEVALLIER, marchand audit lieu, pardevant Nazaire ESTIENNE Notaire Royal à Salives et en présence de des tesmoings au bas nommés, en sa personne Nicole CONNIS femme et de l'auctorité dudit CHEVALLIER son mary, l'auctorisant quant à ce, d'une part,

& Ledit CHEVALLIER d'autre part

Lesquels de leur bon gré, ladite CONNIS estant agitée de maladie, néanmoins saine et servie d'entendement, sachant qu'il n'y a rien de sy certain que la mort, désirant traiter des biens tant meubles qu'immeubles que Dieu luy a prestés en ce monde et pour la conservation d'iceux à leurs enfants cy-après nommés,

Assavoir Jean CHEVALLIER eagé de 22 ans, Laurence CHEVALLIER eagée de 21 ans, Jeanne CHEVALLIER eagée de 19 ans, Catherine CHEVALLIER eagée d'environ 15 ans, Nicolas CHEVALLIER eagé de 12 ans, Françoise CHEVALIER eagée de 8 ans, Anthoine CHEVALLIER eagé de 5 ans, ont d'un commung consentement faict entre eux les accords suyvants

Assavoir que S'il plaît à Dieu d'appeler à sa part ladite CONNIS de la maladie où elle est à présent constituée, elle a chargé et charge ledit CHEVALLIER son mary de donner à chacun de sesdits enfants et pour leurs droits de succession, de leurs biens meubles et pour leur revenu de leurs immeubles, lesdits immeubles consistant tant en grains que maisons immeubles, à chacun la somme de deux cents Livres.

Le curateur nommé est Jean CONNIS Praticien à Salives du costé maternel et Bénigne "PAISHY" costé paternel... faict comme dessus en présence de Joseph JOLY et Claude Y...

***

4 E 31 art. 25 — NAZAIRE ESTIENNE NOTAIRE À BUSSIÈRES

Réf. jpO 51/53 et 51/81, transcript. et cliché n° 4258 du 22/12/2008

1628, Traité de Mariage entre Anthoine MORISOT et Marie FLORIET

1628, Cejourdhuy 17 décembre, au lieu de Montenaille, en personne Anthoine MORISOT marchand Drappier fils de furent Prudent MORISOT et Anastase PELLETERET dudit Montenailless, iceluy eagé suffisamment et assisté néanmoins de Maître Edme BOURCERET Greffier à Mignot, son oncle et de Jean PELLETERET demeurant à Léry aussy son oncle et curateur, Mtre Edme MORISOT Sergent Royal à Dijon frère, Marc NYESET marchand à Poinsson, leur [beau-] frère, Nicolas MORISOT, Anthoine VIARD du lieu de Vesvrottes et autres leurs parents d'une part.

Claude FLORIET le jeusne marchand demeurant à Montenailles, Claude FLORIET sa femme et Marie FLORIET leur fille, icelle Claude et Marie suffisamment aucthorisées de leur mary et père, pour faire et passer ce qui S'ensuyt, en présence d'Estienne, Clément, Joachim frère, Claude FLORYET de Vesvrottes et autres leurs parents d'autre part.

En faveur dudit mariage, lesdits Claude FLORIET et sadite femme seront tenus et ont promis nourrir, entretenir et habiller lesdits futurs mariés et leurs enfants en leur Maison pendant six ans...

***

4 E 31 art. 26 — NAZAIRE ESTIENNE NOTAIRE À BUSSIÈRES

Réf. jpO 51/54 Transcription et cliché n° 4281 du 23/12/2008

1630, Françoise Bernard fait partage entre ses filles

1630, le 13 mars, à Minot, Maison de Mtre Claude MAIRETET, raconnaissent en personne Jehan BOURDOILLET Tailleur d'habits demeurant à Minot et avec luy Marye BOUCHARD sa femme, dudit BOURDOILLET aucthorisée, Claude MALLAPART Menuysier et aussy avec luy Nicole BOUCHARD sa femme dudit MALLAPART aucthorisée d'autre part, tous demeurant à Minot, avoir faict partage des héritages suyvants à eux esceuz par la succession de Claude BOUCHARD père desdites Marie et Nicole BOUCHARD et aussy de ceux à eschoir de Françoise BERNARD leur mère [à suivre un texte très taché].

***

4 E 31 art. 26 — NAZAIRE ESTIENNE NOTAIRE À BUSSIÈRES

Réf. jpO 52/16, transcript. et cliché n° 4911 du 12/03/2009

1630, Rétrocession d'une partie des "héritages" acquis jadis par les père et mère de Symon, Claude dit Potot et Isabel VIARD (Jean VYARD dict Potot x Barbe CHARLES)

Comme il soit que procès ayt esté commencé entre Claude VYARD Potot et Jean VYARD au nom d'Isabel VYARD sa femme demeurant à Vesvrotte d'une part

& Maître Anthoine VYARD Greffier en la justice dudit lieu de Vesvrotte et Anthoine VYARD [dit le jeune à l'époque des faits] fils de Symon [VYARD] frère [de Claude VIARD dict Potot et d'Isabel VIARD]

Pour raison de ce que Anthoine VYARD Greffier et Symon VYARD frères auraient obtenu par adjudication passée au Bailliage de la Montagne le 14 février 1600, plusieurs héritages ; lesdits Claude et Jean VIARD auraient été lésés en raison de leur minorité à l'époque ; malgré l'interpellation lancée contre eux, l'affaire n'avait pas abouti.

Le 11 février 1630, ledit Mtre Anthoine VYARD Greffier, en son chef seulement et iceux Claude VYARD et Jean VYARD font les accords et transactions suyvantes Asscavoir que ledit VYARD Greffier a rétrocédé en son nom et faict seulement à iceux Claude et Jean VYARD présents et acceptant part et portion qui leur pourrait advenir et avoir et prétendre ausdits héritages mentionnés en la présente sentence et conformément à leurs concessions.

***

4 E 31 art. 26 — NAZAIRE ESTIENNE NOTAIRE À BUSSIÈRES

Réf. jpO 52/16, transcript. et cliché n° 4928 du 12/03/2009

1630, Partage entre Pierre VIARD et ses enfants Martin, Pierre, Jeannette et Martine VIARD

1630, le 19 juin à Busserotte, en personne Pierre VYARD Laboureur demeurant à Vesvrotte d'une part / Noël GAILLARDET, au nom de Martine VIARD sa femme absente, Martin VYARD tant en son nom que de Pierre VIARD son frère et Denis DARANTIÈRE Cordonnier aussy au nom de Jeannette sa femme, tous demeurant audit lieu d'autre part, ont déclaré avoir faict partage et division des biens jetés au lots, comme il est accoustumé. Est advenu au lot et portion dudit Pierre VIARD père...

***

4 E 31 art. 26 — NAZAIRE ESTIENNE NOTAIRE À BUSSIÈRES

Réf. jpO 51/98, doss. 479, Vue 4350 du 26/02/2009

1630, Traité de Mariage entre Claude HUMBELOT et Magdelaine HAIRON

1630, le 5ème jour de juillet au lieu de Vesvrotte, en personne Claude HUMBELOT demeurant à "Pernote" d'une part

& Magdelaine HAIRON Fille de Maistre Pierre HAIRON procureur d'office en la Prévosté de Mignot, assistée, aucthorisée de Claudine VYARD sa Mère Vefve dudit desfunct, d'honn. Hom. Noël VYARD Md audit Vesvrotte et Symon LOUET Laboureur y demeurant d'autre part.

Lesquelles partyes après avoir certifié et attesté que fut Odot JORREY premier mary d'Icelle Magdelaine avoit esté mort aux Guerres du Piemont pour le Service du Roy, sont environ sept ans et plus, ont traicté, convenu et accordé que Iceluy Mtre Claude HUMBELOT et Magdelaine HAIRON seront conjoincts et mariés ensemble par moictyé Meubles et acquests...

***

4 E 31 art. 26 — NAZAIRE ESTIENNE NOTAIRE À BUSSIÈRES

Réf. jpO 51/55, transcript. et cliché jpO 4304 du 24/12/2008

1630, Traité de Mariage entre Symon ALVISET et Germaine DARANTIÈRE

1630, le 15 septembre à Busserotte,... en la Maison de Claude DARANTIÈRE, en personne Symon ALVISET fils de feu Nicolas ALVISET Laboureur demeurant à Poinson, éagé suffisamment, assisté et aucthorisé d'Isabel ROIGNOT sa mère, Faulle ALVISET, Ligier ALVISET oncles, Didier SAUVAGEOT et Anthoine MIGNOT Beau-frère, Bertot ROIGNOT oncle, Odot MIGNOT d'une part

& Ledit Claude DARANTIÈRE, Lazare FLORIET sa femme et avec eux Germaine DARANTIÈRE leur fille, icelles de leur mary et père suffisamment aucthorisées et assistées de Honnorables Hommes Claude DARANTIÈRE, Guillaume DARANTIÈRE, Nicolas DESCHAMPS, Estienne PENOTET, d'autre part...

***

GERMAIN ESTIENNE (1631-1662)

4 E 31 art. 25 — GERMAIN ESTIENNE NOTAIRE À BUSSIÈRES

Réf. jpO 52/2, transcript. et vue n° 5022 du 16/03/2009

1629, Traité de Mariage entre Jean GRIVOTET et Jeanne FLORIET

1629, le premier juillet, à Montenailles, en la maison de Denis FLORIET Laboureur demeurant audit lieu, furent présents Jean GRIVOTET Laboureur demeurant à Busserotte, eagé suffisamment et usant de ses droits, assisté néanmoins de Jacob GRIVOTET son père, Honnorable Claude DARENTIÈRE Cordonnier audit lieu d'une part

& Jeanne FLORIET fille de fut Jean FLORIET du corps de Huguette TORTEL ses père et mère, aucthorisée d'icelle Huguette, de Montenailles, assistée de Mtre François FLORIET Juge en la Terre de Bure, Denis FLORIET marchand, Honnorable François FLORIET Tanneur à Busserotte.

***

4 E 31 art. 26 — GERMAIN ESTIENNE NOTAIRE À BUSSIÈRES

Réf. jpO 52/15, transcript. et vue n° 4907 du 12/03/2009

1630, Traité de mariage entre Denis DARANTIÈRE et Jeannette VIARD

1630, le 5 janvier à Vesvrotte,... en personne Pierre DARANTIÈRE Laboureur demeurant audit lieu et Jeanne DESCHAMPS sa femme et avec eux Denis DARANTIÈRE leur fils, chacun de leur mary et père authorisé

& Jeannette VYARD fille de Pierre VYARD aussy Laboureur demeurant audit lieu, assistée et aucthorisée d'iceluy VYARD sondit père, présent et l'aucthorisant quant à ce, d'autre part

Recogneussent avoir faict traités et convenances de Mariage suyvants, par l'advis de...

En faveur duquel futur Mariage lesdits Pierre DARANTIÈRES, Jeanne DESCHAMPS sa femme et consors, ont promis audit Denis DARANTIÈRES la somme de cent Livres

Pareillement Pierre VYARD a baillé à ladite Jeannette future espouse un troussel...

Fait en présence de Nicolas DARANTIÈRE, Guillaume DARANTIÈRES et Claude DESCHAMPS, Jacques BUZENET, Pierre DESCHAMPS, François FLORIET, Noël GAILLARDET, Nicolas SAUVAGEOT, Noël VYARD, Anthoine VYARD...

***

4 E 31 art. 27 — GERMAIN ESTIENNE NOTAIRE À BUSSIÈRES

Réf. jpO 52/12, transcript. et vue 4849 du 10/03/2009

1632, Echanges entre Estienne FLORIET et Claude SIREDEY sa mère

1632, le 19 may, à Montenailles, en personne dame Claude SIREDEY vesve Honnorable Denis FLORYET et Estienne FLORYET le jeusne marchand audit lieu, déclare avoir fait les échanges et permutations suivants, savoir que ladite SIREDEY donne à titre d'Echange et héritage audit FLORYET son fils, tout ce qui luy compète en la Métairie de Busserolles finage de Mignot à cause de la succession à elle advenue par le décès de feue Claudine FLORYET sa fille, femme d'Honnorable Hom. Jean HOUSSE de Marey sur Tille...

***

4 E 31 art. 27 — GERMAIN ESTIENNE NOTAIRE À BUSSIÈRES

Réf. jpO. 52/14 transcript. et Vue N° 4883 du 11/03/2009

1633, Traité de Mariage entre Prudent PENOTET et Michelette FEBVRE

1633, le 24ème jour de janvier, au lieu de Poinson, Paroisse St Ligier, furent présents les partyes cy après Asscavoir Prudent PENOTET Roher (charron) demeurant à Busserotte, majeur et jouissant de ses droits à ce qu'il a dict, Estienne PENOTET son père, Denis, Jean et Berthélemy PENOTET ses frères d'une part

Claude FEBVRE Laboureur demeurant à Poinson et Jeanne MIGNOT sa femme et sous son aucthorité et avec eux Michelette FEBVRE leur fille d'eux suffisamment aucthorisée et encore assistée de Honnorable Amyot FEBVRE Marchand demeurant à Villars Montron et Anthoine MIGNOT le jeune Beau-frère et Jean MARIE Laboureur demeurant audit Poinson d'autre part.

***

4 E 31 art. 27 — GERMAIN ESTIENNE NOTAIRE À BUSSIÈRES

Réf. jpO 52/14 transcript. et Vues n° 4878 du 11/03/2009

1633, Succession de Denis FLORIET dont sera veuve Claude SIREDEY

1633, le 4 mars à Montenailles, en personne Nicolas FLORYET, procureur au Bailliage de La Montagne, Didière FLORYET femme d'Anthoine VERDIN marchand Tanneur à Vanvey, Mtre Quantin VYARD Notaire au bailliage de St Seyne demeurant à Léry, au nom et comme mary, administrateur des corps et biens d'Anthoinette FLORIET absente, Marguerite FLORYET femme de Denis BROCARD marchand à Is sur Tille, Mtre Estienne FLORIET marchand demeurant à Montenailles et Estienne FLORIET marchand Drapier demeurant audit lieu comme curateur décrété par justice, à Nicolas BORNOT fils de Claude BORNOT aussy Mtre Drapier demeurant à Marey sur Tille, du corps de feu Jacquette FLORYET pour le faict des partaiges des biens escheuz audit Nicolas BORNOT, par les successions de son ayeul maternel et de feue Claudine FLORIET femme de Jean HOUSSE aussy marchand audit Marey ; lesdits Nicolas, Didière, Anthoinette, Marguerite, Estienne le jeune et ledit Nicolas BORNOT héritiers de ladite feue Claudine FLORIET,... tous fils, petit-fils de feu Denis FLORYET et de Claude SIREDEY... [Ils profiteront de ces successions pour faire des transactions entre eux. C'est Estienne FLORIET le jeune qui rachète la plus grande partie.

Dans la succession, il est beaucoup question de Métairie].

***

4 E 31 art. 27 — GERMAIN ESTIENNE NOTAIRE À BUSSIÈRES

Réf. jpO 521/13, doss. 486, Vue 4860 du 10/03/2009

1663, Traité de Mariage entre Jean MAIRETET et Anne PITOISET

1633, le 27ème jour du mois de décembre, au lieu de Montenailles, Paroisse St Martin de Fraignot,... en personnes Honnorable Claude MAIRETET marchand demeurant à Mignot et dame Claudine JOUVENET et de son aucthorité et avec eulx Mtre Jean MAIRETET leur fils aussy Notaire Royal demeurant audit Mignot et d'eux suffisamment aucthorisé et encore assisté de Mtre Jacques MAIRETET admodiateur de la Seigneurie dudit Mignot et Claude BOLLET Praticien audict Mignot d'une part.

Mtre Pierre PITOISET Juge en la Chatellenie d'Aisey le Duc, tant en son nom que pour et au nom de Dame Nicolle JOUVENET sa Femme, absente et avec luy Anne PITOISET Leur Fille de luy suffisamment aucthorisée, encore assistée de Mtre François FLORIET Juge en La Terre et Commanderie de Bure, Montmorrot et despendances, son oncle, de Mtre Denis FLORYET Conseiller du Roy et controlleur en son grenier à sel de saulx Le Duc et procureur pour sa Majesté en la justice dudit lieu, y demeurant, de Honnorable Homme François FLORYET marchand Tanneur demeurant à Busserotte et de Mtre Salomon PITOISET aussy Notaire Royal demeurant à Chatillon S/Seine, Commis à l'exercice du Greffier de La Chancellerie de La Montagne, Frère de ladite Future espouse d'autre part.

Lesquelles partyes ont recogneu avoir faict entre elles les traictés, convenances et pactions de Mariage suyvant, Asscavoir que lesdits Mtre Jean MAIRETET et ladite Anne PITOISET, pour la bonne et sincère amytié qu'ils se sont toujours portée, ont promis eulx prendre et espouser l'un l'aultre, en foy et loyauté de Mariage...

Ledit futur espoux marié pour ses droicts Paternels et Maternels à eschoir.

Par anticipation et advenir desquels les Père et Mère d'Iceluy seront tenus luy donner le lendemain des futures nopces, la somme de 600 Livres, à charge de rapport, en tant moins prendre, venant à leurs successions... ; Constitue audit futur son office de Notaire Royal à luy appartenant et par luy payé de ses propres deniers et espargnes et ainsy que leurs Père et Mère l'ont présentement déclaré, ny ayant contribué en faceon que ce soit et oultre la moytié des Bastiments où résident les Père et Mère et aultres choses énoncées en la donnation de preciput à luy faicte par sondit Père receu Harrault Notaire Royal en date du [blanc].

Ladite future sera mariée pour ses droits Paternels et Maternels à eschoir, par anticipation, desquels les Père et Mère seront tenus luy donner la Somme de 800 Livres à charge de rapport en tant moins prélevé venant à leurs successions...

Outre ce ledict Sieur FLORIET Oncle de ladicte Future a promis donner à Icelle le lendemain des Futures nopces, la Somme de deux cents Livres en récompense des bons Services qu'elle luy a faict durant le temps qu'elle a résidé en son domicile qui luy sortiront nature d'ancien...

***

4 E 31 art. 28 — GERMAIN ESTIENNE NOTAIRE À BUSSIÈRES

Réf. jpO 52/9, transcript. et vue n° 4563 du 5/03/2009

1635, Traité de Mariage entre Anthoine LOUET et Marie DESCHAMPS

1635, le 18 mars, pardevant Pierre MASSENOT Procureur... du Roy à Salives [C'est un pré-Contrat repris officiellement par Germain ESTIENNE Notaire Royal], ont comparu en personne Anthoine LOUET fils de Denis LOUET vivant marchand demeurant à Vesvrotte, du corps de Nicole VYARD, en présence, de l'aucthorité et consentement de ladite VYARD sa mère, de l'advis de Rémond LOUET frère, Nicolas FLORIET son Beau-frère, Noël et Jacob VYARD leurs oncles, Symon LOUET et Anthoine VYARD ses cousins d'une part

& Marie DESCHAMPS fille de Simon DESCHAMPS Laboureur demeurant au Meix du corps de Claudine PAILLET, ses père et mère, de l'advis d'Anthoine et Claude DESCHAMPS ses oncles... d'autre part.

[On notera que le futur reçoit un dot de 400 Livres ; en compensation, il renonce à la succession de sa mère, au proffit de ses frères et Sœurs. Le couple sera reçu dans la famille DESCHAMPS, au Meix.]

***

4 E 31 art. 29 — GERMAIN ESTIENNE NOTAIRE À BUSSIÈRES

Réf. jpO 52/5 bis, transcript. et vue n° 4453 du 3/03/2009

1637, Partage des Biens immeubles de Pierre VIARD l'aîné avec ses enfants

1637, le 6 février, à Vesvrotte,... en personne Pierre VYARD l'esné Laboureur à Vesvrottes d'une part, Martin et Pierre VYARD ses fils et encore Denis DARANTIÈRE marchand Cordonnier demeurant audit Vesvrottes et Jeannette VYARD sa femme et sous son aucthorité & Noël GAILLARDET Laboureur dudit lieu et Martine VYARD sa femme, tous enfants dudit Pierre VYARD l'aisné d'une part

Lesquelles partyes susdites et Pierre VYARD l'esné ont recougneu avoir faict les accords et partages suyvants : C'est asscavoir que comme ledit VYARD l'esné leur père est sexagénaire, par le moyen de quoy, ne peut plus travailler, ny gaigner sa vie, en cette considération a accordé et accorde entre tous les susdits, ses enfants, partaige en tous et chacun ses biens :

Premièrement : portion desdits Martin et Pierre VYARD ses fils...

[Suit le partage, qui sera suivi des échanges habituels.]

***

4 E 31 art. 29 — GERMAIN ESTIENNE NOTAIRE À BUSSIÈRES

Réf. jpO 52/6, transcript. et vue n° 4492 du 4/03/2009

1637, Inventaire des biens délaissés par Estienne FLORIET

1637, le 12 juillet, Inventaire des biens délaissés par Mtre Estienne FLORIET vivant Praticien demeurant à Montenailles, pour la conservation des droits de Nicolas FLORIET son fils et dudit desfunct, à la réquisition de dame Denise ROBELOT vesve dudit desfunct, mère et tutrice dudict Nicolas FLORYET, Pierre et Nicolas BORNOT marchand à Chastoillenot curateurs, Mtre Jean ROBELOT pbre curé de Fraignot, adjoint à la tutelle dudit moindre... faict en la justice de Bure le 12 juillet 1637, en présence de Honnorable Homme François FLORIET Mrachand demeurant à Busserolle...

***

4 E 31 art. 29 — GERMAIN ESTIENNE NOTAIRE À BUSSIÈRES

Réf. jpO 52/7, transcript. et vue n° 4512 du 4/02/2009

1637, Traité de Mariage entre Anthoine VIARD et Elisabeth DARANTIÈRE

1637, le 2 août à Vesvrottes, en personne Claude VYARD Laboureur demeurant audit Vesvrotte et Bonnaventure Le Cour, sa femme et sous son aucthorité et avec eux Anthoine VYARD leur fils suffisamment eagé, assisté de Mathieu MAIRETET laboureur demeurant à Mignot Beau-frère, Mtre Jacob VYARD Praticien demeurant à Avot cousin germain, Noël VYARD cousin, Mtre Gaspard VYARD cousin, Rémond et Pierre LOUET marchand dudit Vesvrotte et Jean VYARD tous parents d'une part

& Elisabeth DARANTIÈRE fille de furent Pierre DARANTIÈRE Vivant Laboureur demeurant audit vesvrotte et de Jeanne DESCHAMPS ses père et mère, suffisamment eagée et hors de toute puissance d'aulcun, néanmoins de l'advis et consentement de Honnorable Denis DARANTIÈRE marchand Cordonnier son frère et tuteur et Anthoine DARANTIÈRE son curateur, Claude DESCHAMPS dict Mare, Laboureur demet au Meix, oncle Maternel, Honnorables Claude et Guillaume DARANTIÈRE oncles maternels, Louys FLORIET et Noël DARANTIÈRE et autres leurs parents.

***

4 E 31 art. 29 — GERMAIN ESTIENNE NOTAIRE À BUSSIÈRES

Réf. jpO 52/8, transcript. et vue n° 4534 du 4/03/2009

1637, Partage de biens indivis entre les enfants de Pierre DARANTIÈRE x Jeanne DESCHAMPS

1637, le 16 octobre à Vesvrotte,... en personne Denis DARANTIÈRE marchand Cordonnier à Vesvrotte, Jeannette VYARD sa femme, Anthoine DARANTIÈRE Laboureur et Jeanne MILLOT sa femme, Anthoine VYARD fils Claude VYARD et Elisaveth DARANTIÈRE sa femme, ont recogneu avoir faict entre eux partaige et division de tous et un chacun les Terres et preys à eux appartenant par indivis, scis sur bans, finage et territoires de Vesvrottes et Bussières, sans aulcune réserve...

A la portion de Denis DARANTIÈRE est advenu...

***

4 E 31 art. 29 — GERMAIN ESTIENNE NOTAIRE À BUSSIÈRES

Réf. jpO 52/8, transcript. et vue n° 4543 du 4/03/2009

1637, Traité de Mariage entre Jean GRIVOTET et Claudine GRIVOTET

1637, le pénultiesme jour de novembre, Jean GRIVOTET le jeusne, fils Jacob Laboureur demeurant à Busserotte, veuf en premières nopces de Jeanne FLORIET, assisté de Jacob GRIVOTET son père présent et encore assisté de Honnorable Symon CULTEAU et Jacques SORDOILLET le jeusne marchand Drapier à Marey sur Tille, honnorable Claude DARENTIÈRE Marchd Cordonnier de Busserotte, cousin, Anthoine CHAUCHOT Laboureur demeurant à Courlon Beau-frère.

& Claudine GRIVOTET veusve en premières nopces de Germain FLORIET, en secondes nopces de Nicolas... vivant Marchd à Bure et de l'advis et conseil de Philippe GRIVOTET Laboureur de Busserotte, oncle paternel, Toussaint PENOTET Beau-frère, Honnorable Homme Rémond LOUET et Nicolas FLORIET marchands à Vesvrotte, tous parents.

***

4 E 31 art. 31 — GERMAIN ESTIENNE NOTAIRE À BUSSIÈRES

Réf. jpO 52/2, doss. 480, Vue 4378 du 27/02/2009

1639, Traité de Mariage entre Nicolas VIARD et Anne GUYOT

1639, le 9 octobre à Bure, Paroisse St Julien, furent présents les Partyes cy après : Mtre Nicolas VYARD aussy Notaire et Tabellion Royal, Résident audict lieu de Bure, Fils de Mtre Anthoine VYARD aussy Notaire et Tabellion Royal dudit lieu de Bure et Dame Marie BLANCHOT ses Père et Mère, quant à faire et passer ce qui S'ensuyt, d'eux suffisamment aucthorisé et assisté d'Honnorable Claude SIREDEY marchand demt à "Montmoyen", Marcel FLAMAND, Nicolas MIGNOT aussy marchand à Vanvey, Mtre Estienne VYARD Praticien, Frère dudit Futur, Jean GILLEBERT Md, Honn. Anthoine NICOLAS Md audit lieu de Bure, Mtre Jacques et Nicolas BLANCHOT et Faulle PETIT aussy marchand demt à Rompey, tous parents et amys dudit Futur et Albin LAPICHE et Honn. André DAMOTTE Le Jeune aussy marchand d'une part.

& Anne GUYOT Fille de Honn. Jacques GUYOT marchand demt à Villars "Montroyer" et Dame Didière FEBRE ses Père et Mère cy présents et quant à ce de chacun d'eux et pareillement suffisamment Aucthorisée et Assistée de François PARIZOT Escuyer... demt audit lieu de Villars Montroyer, Mtre Joseph GUYOT Chirurgien demt à Rouvres sur Aube, Honn. Pierre GUYOT Oncle de ladite Future, Jean DESBORT demt audit Rouvres /Honn. "Anet" FEBVRE Md à Villars Montroyer...

Ascavoir que lesdits Mtre Nicolas VYARD et ladite Anne GUYOT seront Conjoincts et Mariés ensemblement...

Passé comme dessuis en, la Maison de François BLANCHOT Recteur d'Escolle audit lieu,...

***

4 E 31 art. 32 — GERMAIN ESTIENNE NOTAIRE À BUSSIÈRES

Réf. jpO 51/96, transcript. et cliché n° 4334 du 25/02/2009

1640, Bussières, état Calamiteux d'après son Eschevin

1640, le 26ème jour d'août, audit lieu, ont comparu en leurs personnes Jacques GISSEY procureur et Eschevin de la communauté dudit lieu, Nicolas SAUVAGEOT Maire, Claude CHAUCHOT, Baltazard CHAUSSENOT, Anthoine SAUVAGEOT, Toussaint et Jean SAUVAGEOT et Bonaventure PENOTET tous manans et habitans dudit Bussière faisant et représentant la plus grande et saine partie, lesquels pour satisfaire aux arrests et commissions prétendus à l'encontre d'eux Communaultés le vingt quatriesme octobre et vingt huitiesme novembre 1639 à eux signifiés le vingt deuxiesme jour du présent mois, ont dict et déclaré qu'il s ont déjà donné leur déclaration y a environ cinq ou six ans entre les mains du Sieur Soirot Recepveur à la Commission, que de nouveau ils déclarent :

– Que les Lieu et Village n'est de condition de Mainmorte

– Qu'il n'y a audit lieu aulcune Rivière

– Que pour la Communaulté, il n'y a qu'environ que trente cinq ou quarante arpents tant en Broissaille que Buissons et par un dés Rocheux appelé la Coste du Vaulx

– Plus que dessous et dessus ladite Coste, ils tiennent environ vingt ou vingt cinq journaux de trous qui sont en friches et qui ne méritent pas le labour.

– Plus un Pasquier audit finage es la Contrée de Feresse qui peut contenir environ six ou sept journaux

– Encore un autre Pasquier es la Contrée de Présaron constituant environ cinq à six journaux qui font une partie es chacun desquels Broissailles et Buissons et Pasquier, il ne S'y trouve aulcun revenu

– N'ayant lesdits habitants en leur puissance, aulcun titre conservant leur Sureté Communaux, pour avoir esté désertés et perdus pendant les guerres et maladies contagieuses et qui pour le surplus de leur Communaulté, a esté vendu par l'acquittement de partye des debtes de leur Communaulté.

– que pour l'église dudit Bussière, c'est un second de la paroisse St Martin de Fraignot, qu'il n'y a aucun revenu es icelle, sinon que le Sieur curé pour la desserte d'icelle église prend plus de la moytié des dixmes dudit Bussière, tant de grains, leyne qu'agneaux, partageable pour l'autre moytié avec ledit seigneur, lesquelles dixmes sont inféodaulx.

– De plus qu'un chacun des habitants dudit Bussière paient annuellement audit Sieur curé à chacun jour de Sainct Martin d'hiver, quatre mesures de grains par moytié blés et aveyne...

– Et quant au Marguillier de ladite église, les habitants dudit Bussière font ladite charge à tour de rolle sans en tirer aulcun revenu.

Et laquelle présente déclaration, tous lesdits habitants susdits nommés ont juré et affermé tout le contenu en icelle, sans y avoir obvié aulcune chose et de laquelle affirmation; il nous a été requis...

***

4 E 31 art. 33 — GERMAIN ESTIENNE NOTAIRE À BUSSIÈRES

Réf. jpO 51/95 transcript. et Vues n° 4288 du 24/02/2009

1641, Traité de Mariage entre Germain FOURNERET et Anne DARANTIÈRE

1641, le 20 janvier, à Busserotte,... en personne Germain FOURNERET Greffier au Bailliage et Comté de Grancey le Chastel, y demeurant, fils de feu Jacques FOURNERET vivant marchand demeurant à Foncegrive et d'Honneste Anthoinette FRIQUET ses père et mère, quant à ce deuhement aucthorisé de ladite FRIQUET sa mère cy présente et l'aucthorisant, iceluy suffisamment eagé et jouissant de ses droits et encore assisté de Jean FOURNERET Laboureur demeurant à Foncegrive et Thibault FOURNERET Mareschal, ses oncles paternels d'une part.

& Honneste fille Anne DARANTIÈRE fille de Honnorable Claude DARANTIÈRE marchand demeurant à Busserotte et d'Honneste Elisabeth CLERC ses père et mère, estant quant à ce deument aucthorisée et encore de l'advis et consentement de Pierre CLERC marchand demeurant à Grancey, Marc LESCHENET Laboureur demeurant à Villeneuve, Honnorable François FLORIET marchand demeurant à Busserotte, Jacques BUZENET, Nicolas DARANTIÈRE fils Guille, Honnorable Symon CULTEAU marchand demeurant à Marey sur Tille et discrète personne Messire Jean... pbre... de l'église St Jean Evangéliste dudit Grancey et Charles Dantignate escuyer Seigneur de Courlon, demeurant en la Ville et chastel de Grancey, Capitaine Gouverneur pour le Roy.

[Dans le texte entre autre :

– "Les frais de festin seront supportés par lesdits DARANTIÈRE et CLERC, en leur donnant ledit futur trois fillettes de vin, un quartier de boeuf, un veau et un mouton".

– La future reçoit un "trousseau d'une valeur de cent Livres".

– On notera la présence de Symon CULTEAU fils de Barbe DARANTIÈRE veuve Humbert CULTEAU. Barbe est la fille d'Estienne DARANTIÈRE et de Martine POIGNANT ; on cherchera la parenté existant entre ce dernier et Claude DARANTIÈRE.]

***

4 E 31 art. 33 — GERMAIN ESTIENNE NOTAIRE À BUSSIÈRES

Réf. Transcription de Dominique Maitrot

1641, Traité de mariage entre Germain ROIGNOT et Laurence BERNARD

L'an mil six cent quarante et un le dernier jour du mois de novembre avant le midy au lieu de Bussière par devant Moy Germain ESTIENNE notaire et tabellion royal soubsigné résident à Bussières. Les parties cy après nommées savoir Mtre Germain ROIGNOT maire en la justice dudit Bussières suffisamment eagé et hors de toute puissance d'aultruy Et néanmoins assisté de Simon ROIGNOT laboureur Dudit lieu son Père et François ROIGNOT marchand d'illec... Et Claude ROIGNOT ses cousins Didier BERNARD marchand audit Bussière et Catherine LAPICHE sa femme et avec eux Laurence BERNARD leur fille chacune d'elle de leur Mary et Père suffisamment aucthorisée et encore assistée de Nicolas et Jean BERNARD ses cousins tous leurs parents et amys d'autre part.

Lesquels partyes ont recognus avoir fait entre elles les traités convenances et accords de mariage suivantes

C’est asscavoir que lesdits Mr Germain ROIGNOT et la dite Laurence BERNARD seront conjoints et mariés ensemblement.

Signatures : G. ROIGNOT D. BERNARD J. VYARD

N. BERNARD S. ROIGNOT J. BERNARD N. MONGIN

***

4 E 31 art. 33 — GERMAIN ESTIENNE NOTAIRE À BUSSIÈRES

Réf. jpO 51/93, transcript. et cliché n° 4271 du 23/02/2009

1642, Traité de Mariage entre Pierre LOUET et Denise ROIGNOT

1642, le 3 mars, au lieu de Beneuvre,... en personne Pierre LOUET Laboureur de Vesvrottes, fils de feurent Denis LOUET et Nicolle VIARD vivants dudit vesvrotte, ses père et mère, suffisamment eagé et jouissant de ses droits, de l'advis et consentement de Noël VIARD Laboureur dudit lieu, son oncle, Resmond et Vincent LOUET marchand audit lieu ses frères et Simon LOUET cousin germain et Simon MONIN de Vesvrottes d'une part

& Denise ROIGNOT fille de feurent Albin ROIGNOT et de Denise ROIGNOT ses père et mère, vivants de Beneuvre, de l'aucthorité et consentement de Simon ROIGNOT Laboureur de Beneuvre son oncle paternel, Claude ROIGNOT son frère, Quantin HAIRON son Beau-frère, Anthoine marchand ISE aussy Beau-frère, Pierre et Estienne VIARD aussy Beau-frères et Pierre ROIGNOT cousin germain...

***

4 E 31 art. 34 — GERMAIN ESTIENNE NOTAIRE À BUSSIÈRES

Réf. jpO 51/85, transcript. et cliché n° 4179 du 19/02/2009

1644, Traité de mariage entre Albin ROIGNOT et Marguerite ESTIENNE

1644, le second janvier, à Bussière, furent présents Albin ROIGNOT Laboureur demeurant à Vesvrotte, assisté de discrète personne Messire Jean VIARD pbre desservant à Montenaille et Busserotte, cousin issu de germain, Resmond et Pierre LOUET ses Beaux-frères et encore Anthoine VIARD le jeusne aussy cousin issu de germain à cause de sa femme d'une part

& Marguerite ESTIENNE vesve en secondes nopces de Mtre Nicolas SAUVAGEOT, vivant maire en la justice de cedit lieu de Bussières, pareillement assistée d'Anthoine SAUVAGEOT son Beau-frère et de Claude CHAUCHOT Laboureur dudit lieu, cousin à cause de sa femme...

***

4 E 31 art. 34 — GERMAIN ESTIENNE NOTAIRE À BUSSIÈRES

Réf. jpO 51/87, doss. 475 du 20/02/2009, Vue 4212

1644, Mathieu CHAUCHOT âgé intervient auprès de ses enfants

1644, le 10ème jour d'Octobre, à Bussières, en personne Mathieu CHAUCHOT d'une part, Claude, Pierre et Jacob CHAUCHOT Laboureur dudit lieu Fils et aussy Pierre VIROT Laboureur demeurant à Laneuf Ogny et comme Mary de Jeanne CHAUCHOT sa Femme, (absente) et iceux Pierre et Jacob CHAUCHOT et ledit VIROT en ladite qualité, tant pour eux que se portant fort pour Louison et Blaise

CHAUCHOT leurs Sœurs eagée de plus de 25 ans, (absentes), font accord et...

***

4 E 31 art. 34 — GERMAIN ESTIENNE NOTAIRE À BUSSIÈRES

Réf. jpO 51/86, doss. 474, transcript. et cliché n° 4207 du 19/02/2009

1644, Etat des successeurs héritiers de leurs aïeux,
payant le Cens de 1574 aux Vénérables du Chapitre de Grancey-le-Château

L'an mil six cent quarante quatre, le septième jour du mois d'octobre avant le midy au lieu de Poinsson par devant moy Germain ESTIENNE Notaire et tabellion royal residant à Bussières Soubsigné, furent présents en leurs personnes Philibert MIGNOT laboureur demeurant a Poinsson, au nom et comme ayant les droits acquis tant de Marc MAISTROT vivant Laboureur demeurant à Chaugey, au nom et comme Mary de Thomasse MONGIN Fille et Héritière [tant] de feu Jean MONGIN

[# Renvoi 1 dans la marge] que de Françoise MAISTROT fille de Jean MAISTROT et Claudine MAISTROT fille dudit Jean MAISTROT, Simon ALVISET Laboureur audit Poinsson, au nom et comme Mary d'Estiennette MONGIN Fille et Héritière de feu Claude MONGIN,

[# Renvoi 2 dans la marge], comme encore Mtre Jean ALVISET leur Fils et Commung en Biens cy présent, Quantin MIGNOT aussy Laboureur dudit Poinson, au nom et comme Mary de Didière ALVISET sa Femme et Icelle Héritière de feu Jean ALVISET et [raturé d'où signatures MONGIN NIEPSET] Laboureur dudit lieu, à cause dudit feu Jean ALVISET. Marceline BELLENET vesve de Didier MAISTROT, au nom et comme Mère et Tutrice de Jean MAISTROT son Fils et ledit feu MAISTROT, Héritière de feu Jean MONGIN Frère dudit Claude et encore Philibert BELLENET Laboureur demeurant audit lieu de Cussey, au nom et comme Père et Tuteur d'Estiennette BELLENET sa fille du corps d'Edmée MAISTROT et icelle Héritière dudit feu Jean MONGIN, # Mtre Michel NIEPSET et Estiennette MAISTROT Fille de Denis MAISTROT suffisamment eagée et jouissant de ses droits et encore Germain MILLOT Thailleur d'habits dudit Poinsson, au nom et comme Mary de Germaine MAISTROT sa Femme aussy Héritière dudit feu Jean MONGIN Frère dudict Claude accencesseurs [qui payent le Cens]. Lesquels ont recougneu et confessé ensemblement et solidairement l'un pour l'autre, l'un d'eux seul

[Vue 4208, Vue de gauche] et pour le tout, sans division estre de "Nenteurs" ou "Renteurs" ensemble saisis et jouissant par les Successions de tous les susnommés d'un arpent de Terre asciz audict Poinsson Rue des MONGINS attenant l'un à l'autre que feu Jean ALVISET et Claude MONGIN dudict Poinsson leurs ayeuls et "Benantrés" ont dès le vingt troisiesme april mil cinq cent soixante quatorze, prins à titre de cens de Messieurs les Vénérables Doyen et Chanoines du Chapitre de Grancey le Chastel suyvant le contract d'ascensement en faict ledit jour signé N. ESTIENNE Notre Royal, moyennant la Somme de dix sols tournois et une Poulle chacun an, paiable par lesdits détenteurs au Jour de St Martin d'Hiver aux susdits Sieurs Vénérables ou à leurs Commis des présentes. Lesquels détenteurs sus-nommés font par ces présentes nouvelle déclaration et recougnoissance dudict arpent de Terre mentionné audict contract d'accensement susdict pour dorénavant S'y maintenir Régler à la "norme" tenant d'un costé du dessus audit Quantin MIGNOT et à ladite Estiennette lesdicts Mineurs et Germain MILLOT et à un Treige commun entre eulx, du costé de dessoubz, à Jean ALVISET et à la Vesve MONGIN MIGNOT d'un bout à la Rue Commune dudict Poinsson et d'autre bout en Terres dudict Chapitre reconnaissant continuer ledit payement

[Vue 4208, Vue de droite] desdicts dix sols Tournois et une Poulle annuellement audict Jour de St Martin d'Hiver et eulx leurs Hoires, Successeurs et ayant cause à l'advenir ausdicts Sieurs vénérables comme il est spécifié audict Contract d'accensement susdict # promettant en droict sy, faire ratifier le tout contenu en ces présentes ausdicts mineurs, quand ils seront devenus en eage de discerner, à peyne de tous despens, dommages et intérests et à ces fins et pour la seureté, accomplissement et entretennement de tout ce que dessus tous lesdicts recongnoissant et debteurs sus nommés en ont submis et obligé ensemblement et solidairement l'un pour l'autre, l'un d'eux Seul et pour le tout, sans division, ny en cas de discention tous et ung chacuns leurs Biens présents et advenir quelconques par la Cour de la chancellerie du Duché de Bourgogne, Pays dudict Grancey et par toute autres Cours Royalles qu'il appartiendra. Et Renoncent. Faict, Leu et Passé comme dessus en La maison Anthoine MIGNOT Lesné, Scituée "..." de Duché de Bourgogne et en présence dudict MIGNOT Fils d'Anthoine et Michel MIGNOT Fils d'Estienne Masson demeurant audict Poinsson Tesmoins Requis qui ont signé avec lesdits Quantin MIGNOT, Jean ALVISET et NIEZET ; mais quant ausdicts Philibert MIGNOT, BOLLENET, MAISTROT et MILLOT, ont déclaré ne scavoir signer, sur ce deheument enquis et releu. Signent dans l'ordre : M MIGNOT, Quantin MIGNOT, A MIGNOT, ARVISET, M NIESET, ESTIENNE notaire.

***

4 E 31 art. 35 — GERMAIN ESTIENNE NOTAIRE À BUSSIÈRES

Réf. jpO 51/84, transcript. et cliché n° 4160 du 18/02/2009

1645, Traité de mariage entre Pierre MORISOT et Jacquette SAUVAGEOT

1645, le 27ème jour de juin, au lieu de Bussière, furent présents les parties cy après, Assavoir Pierre MORISOT fils de desfunct Nicolas MORISOT vivant Laboureur demeurant à Thorey et Nicolle MATHIEU ses père et mère, estant suffisamment eagé, jouissant de ses droits, assisté d'Honnorable Anthoine [...] demeurant à PALLU ses parents, Blaize MORTIER Laboureur demeurant à Poiseul La Grange, son Beau-frère, Simon BOSSU Laboureur à Montenaille, aussy Beau Frère, Jean MORISOT Laboureur à Fraignot, cousin et Nicolas MORTIER dudit lieu de poiseul, cousin d'autre part, Claude MATHIEU du lieu de Mignot, cousin.

& Anthoine SAUVAGEOT Laboureur demeurant au lieu de Bussières, Nicolle MONNYOT sa femme, soulz son authorité et avec eux Jacquette SAUVAGEOT leur fille, quant à faire, d'eux suffisamment aucthorisée et assistée de Didier SAUVAGEOT Laboureur demeurant à Poinsson, son oncle, Nicolas DESCHAMPS Laboureur dudit Bussière, cousin, tous leurs parents et amys...

***

4 E 31 art. 35 — GERMAIN ESTIENNE NOTAIRE À BUSSIÈRES

Réf. jpO 51/82, doss. 473, Vue 4128 du 18/02/2009

1646, Nicolas FLORIET et sa Mère Denise ROBELOT vendent une petite Maison

1646, le dernier jour du mois d'aoust 1646, après midy, au lieu de Montenaille Pardevant moy ledit Estienne Notaire Soubsigné, recougneurent en leurs personnes, Mtre Nicolas FLORIET procureur au Bailliage de La Montagne, à Chastillon sur Seyne, y demeurant et Honneste Denise ROBELOT à présent Femme et soubz l'aucthorité de Honnorable Anthoine PERDRISET Md demeurant à Montenaille, son Mary cy présent et l'aucthorisant quant à elle et Icelle au nom et comme Mère et Tutrice de Nicolas FLORIET son Fils à elle délaissée par le décès de feu Mtre Estienne FLORIET Praticien demt audit Montenaille et Icelle promettant le faire consentir, approuver et ratifier lorsqu'il sera en eage et avoir vendu, cedé et transporté soilidairemen, A Jean BOCQUENET Tissier en thoile demt au Bourg d'en bas dudict Grancey...

***

4 E 31 art. 35 — GERMAIN ESTIENNE NOTAIRE À BUSSIÈRES

Réf. jpO 51/82, doss. 473, Vue 4136

1646, Vente par Hélène BLANCHOT, veuve Mr Jean SIREDEY, à Antoine VIARD notaire royal à Bure

1646, le 6 octobre à Bure, Hélène BLANCHOT Vend à Anthoine VIARD Mary de Marie BLANCHOT, Tous et Chacun les Bastiments, Meix, Maisons, Granges, Jardin, Verger, Chenevière, Preys et Terres provenant de sa part sur des partages fait avec ses Frères, suivant que le tout est advenu à son Lot devant MONNYOT notaire à Bure, moyennant la Somme de 1 000 Livres

Cette Somme devant être répartie comme suit:

– 200 L aux Héritiers Claudine BLANCHOT femme de Nazaire ESTIENNE Notre Royal à Bussiere

– 200 L aux Enfants et Héritiers Mr Claude BLANCHOT Proc. fiscal à Bure et Didière MONNYOT

y compris Jean, Estienne et Claude SIREDEY Enfants de feu Mr Jacob SIREDEY du Corps de Jeanne BLANCHOT Fille desdits Claude BLANCHOT et MONNYOT

– 200 L à Jeanne BLANCHOT femme de Honn. Pierre MUGNEROT Md à La Chaume

– 200 L à Claudine BLANCHOT femme de Honn. Nicolas GOMIER Admodiateur de Gurgy le Châtel

– 200 L à Didiere BLANCHOT femme de Honn. Nicolas VERDIN Md à Vanvey

[D'autre part dans le CM 1630 Jacques BLANCHOT X Anne LEREUIL il y a Honn. Pierre MUGNEROT Md Oncle du Futur" et "Jacob SIREDEY Beau-frère".]

***

4 E 31 art. 35 — GERMAIN ESTIENNE NOTAIRE À BUSSIÈRES

Réf. jpO, transcript. et vue n° 4087 du 16/02/2009

1647, Claude DARENTIERE Laboureur à Busserotte, puis à Courlon fait ses partages

1647, le 11 mars à Bussière, en personne Claude DARANTIÈRE Laboureur demeurant à présent à Courlon, vend à Claude DARANTIÈRE son fils marchand Drappier à Courlon, l'ensemble des acquisitions qu'il avait faites avec Lazare FLORIET sa première femme ; on sait que sa deuxième femme est Claudine BUZENET.

[Sur le même feuillet, mais onze ans plus tard, à Bussières :]

Le 1er jour de may 1658, après le décès de Claude DARENTIÈRE Laboureur à Courlon, en personne Nicolas MALLARD Masson demeurant à Busserotte, tant en son nom que comme mary de Gertrude DARANTIÈRE sa femme, que comme Beau-frère [du fils Claude DARANTIÈRE] et encore Germain BUZENET Mtre Drappier à Montenailles, au nom et comme oncle de Nicolas DARANTIÈRE, tous enfants et héritiers de Claude DARANTIÈRE vendeur sur le susdit contract, ont recogneu avoir eu et touché leur portion de la somme de 170 Livres. Ce jour-là des partages seront préparés entre fils et gendres.

***

4 E 31 art. 35 — GERMAIN ESTIENNE NOTAIRE À BUSSIÈRES

Réf. jpO 51/79, transcript. et cliché n° 4089 du 16/02/2009

1647, Traité de Mariage entre Pierre DARANTIÈRE et Michelette MORISOT

1647, le second jour de juin,... en personne Pierre DARANTIÈRE fils de Claude DARANTIÈRE vivant maire à Busserotte ; et Honneste Elisabeth CLERC cy présente sa mère, suffisamment eagé, aucthorisé et assisté d'Honnorable Pierre CLERC marchand à Grancey son oncle et parrain, Mtre Germain FOURNERET greffier au Bailliage de Grancey le Chastel, son beau-frère, Honnorable Nicolas DARANTIÈRE Marchd Cordonnier dudit Grancey, son frère, Honnorable François FLORIET Marchd demeurant audit Busserotte ; Mtre Claude ESTIVALLET cousin germain, Claude GISSEY Marchd à Bussières, aussy cousin, Mtre Nicolas DARENTIÈRE Marchd Tanneur aussy cousin, Mtre Marc LESCHENET Laboureur à Grancey, cousin germain à cause de sa femme, Jean GRIVOTET Laboureur dudit Busserotte et Honnorable Anthoine PERDRISET Marchd audit Montenailles, oncle à cause de première femme

& Michelette MORISOT fille d'Honnorable Anthoine MORISOT Marchd demeurant à Montenailles et d'Honneste Marie FLORIET ses père et mère, aussy de chacun d'eux suffisamment aucthorisée et par l'advis et consentement de Honnorable Claude et Joachim FLORIET Grand-père et oncle d'icelle Michelette et assistée d'Oudin FLORIET cousin germain, Mtre Simon BOURCERET procureur d'office de la Justice de Mignot, y demeurant, Pierre MIGNOT Laboureur de Mignot.

***

4 E 31 art. 35 — GERMAIN ESTIENNE NOTAIRE À BUSSIÈRES

Réf. jpO 51/83, transcript. Lionel, Vue jpO n° 4140 du 18/2/2009

1646, Traité de Mariage entre Jean DUTHU et Blaise FLORIET

1646, le 11 décembre, à Busserotte, Jean DUTHU marchand Tanneur à St Martin sur Seyne fils de furent Jean DUTHU et Gilette REGNAULDOT assisté de Honnor. Homme Philibert REGNAULDOT Md demeurant au Bois Pillot oncle maternel et curateur honoraire, Pierre TORTEAUCHAULT Beau-frère, de Jacques VALLUET Mr Boulanger demeurant l'Abbaye de St Seine d'une part

& Blaise FLORIET fille de fut Nicolas FLORIET vivant Maréchal demeurant à Montenaille et Jacquette CLERC, suffisamt eagée, aucthorisée néanmoins de ladite Jacquette CLERC sa mère cy présente, assistée de Louis FLORIET Marchd demt à Montenaille son frère, Mr Robert CLERC Notaire au Bailliage du Comté de Grancey le Chastel, demeurant à Neuvelle et cousin germain, d'Honnorable François FLORIET marchand demeurant à Busserotte, cousin, Jean PENOTET marchand Drappier à Busserotte, Etienne TUPIN Charpentier à Grancey aussi cousins...

***

4 E 31 art. 35 — GERMAIN ESTIENNE NOTAIRE À BUSSIÈRES

Réf. jpO 51/78, transcript. et cliché n° 4059 du 13/02/2009

1648, Où Claudine VIARD vend une petite maison à son fils Simon LOUET

1648, le 5ème jour de may, à Vesvrottes, en personne Claudine VIARD vesve de Mtre Pierre HAIRON, demeurant à présent à Vesvrotte, en la maison de et avec Simon LOUET son fils [d'un premier lit avec Symon LOUET fils de Jean et de Thomasse MORISOT (Sœur d'Ambroise MORISOT de Montenaille)]

recougneu avoir vendu audit Simon LOUET sondit fils présent et acceptant une petite Maison tenant d'un côté aux héritiers feurent Claude VIARD Gauthier, d'autre aux héritiers Noël Viard, d'un bout aux héritiers Claude VIARD Potot...

[Le 8 juin de cette même année 1648, Claudine VIARD est sur son lit Malade et reconnait avoir eu et reçu les 80 Livres de la vente. Même si Simon LOUET fils de Claudine VIARD, a d'autres frères et Sœurs, tous Drapiers, à Vesvrottes et à Montenailles, rappelons-nous, il était marié avec Barbe BOUCHARD bien connue fille de Claude et de Jacquette LOUET.]

***

4 E 31 art. 36 — GERMAIN ESTIENNE NOTAIRE À BUSSIÈRES

Réf. jpO 51/77, doss. 471, Vue 4056 du 13/02/2009

1648, Traité de Mariage entre Claude CHAUCHOT et Jacquette VIARD, Traité de Mariage entre Guillaume VIARD et Marguerite CHAUCHOT

1648, le 28ème jour du mois d'april 1648 au lieu d'Avot,... en personne Anthoine CHAUCHOT marchand demeurant audit Avot, Honneste Jeanne BOICHETET sa Femme sous son aucthorité et avec eux Claude et Marguerite CHAUCHOT leur Fils et Fille quant à ce d'Iceux CHAUCHOT et BOICHETET suffisamment aucthorisés et assistés d'Anthoine BUZENET Maire demt à Avelange, Claude CHAUCHOT Laboureur dudit Bussières, Hughes CHAUCHOT Fils de feu Jean CHAUCHOT Vivant marchand à Marey et Jean BUZENET Laboureur demeurant à Montenailles

& Dame Perrenette TARDINOT Vesve de Mtre Jacob VIARD vivant Praticien demeurant audit lieu d'Avot et avec elle Guille et Jacquette VIARD ses enfants à elle délaissés par le décès et trespas dudict desfunct, Iceux suffisamment eagés et jouissant de leurs droicts et néanmoins quant à faire et passer ce qui S'ensuit de ladite TARDINOT leur Mère suffisamment auxthorisés et assistés de Mtre Anthoine ROIGNOT marchand demeurant audit lieu, Oncle, Mtre Nicolas VIARD Recepteur du Bureau estably à Fraignot, y demeurant leur Frère, Michel VIARD, Scipion NAULDET Beau-Frère... de l'advis et conseil de Claude TARDINOT, de discrète personne Messire Jean VIARD pbre Curé de Fraignot.

Ils feront leur résidence actuelle en la Maison d'iceux CHAUCHOT et BOICHETET leurs Père et Mère, autant qu'ils voudront...

***

4 E 31 art. 36 — GERMAIN ESTIENNE NOTAIRE À BUSSIÈRES

Réf. jpO 51/75, doss. 470, Vue 4003 du 12/02/2009

1650, Mr Anthoyne VYARD et Dame Marie BLANCHOT vendent

Le 6/2/1650 Mr Anthoyne VYARD procureur fiscal de la Commanderie de Bure et dame Marie BLANCHOT vendent à Mr Nicolas VYARD et Estienne VYARD leurs fils notaires et tabellions à Bure "tout et un chascun des biens de quelque nature et qualité qu'ils soient ou puissent être qu'ils possédent pour le présent tant es lieux et village de Saint Beroing et Moitron qu'au finage des dits lieux [Bure] eschus au dit Mr Antoyne VYARD vendeur tant à cause de deffunt Mr Jehan VYARD vivant greffier des dits lieux et de dame Claudine JOBELIN ses père et mère scavoir la moitié des biens du dit VIARD père qui furent partagés entre deffunt Mr Nicolas MONGIN vivant notaire royal qui espousa la dite JOBELIN en secondes nopces, le dit VIARD vendeur, Antoinette VIARD femme de Claude ROBELOT de La Margelle, Nicolle VIARD femme de Mr Denis VIARD du lieu de Prejelan et Marie VIARD femme de Marcel FLAMANT du dit lieu de Bure héritiers du dit VIARD leur père par contrat reçu Mr VALLEROT notaire royal à Aignay le Duc.

***

4 E 31 art. 36 — GERMAIN ESTIENNE NOTAIRE À BUSSIÈRES

Réf. jpO 51/84, transcript. et cliché n° 4175 du 19/02/2009

1650, Traité de Mariage entre Noël FLORIET et Françoise DARENTIÈRE

1650, le 25 octobre, à Montenaille, en personne Honnorable Joachim FLORIET marchand [Drapier dans le texte] à Montenailles, Honneste Guillemette BRUET sa femme, soulz son aucthorité et avec eux Noël FLORIET leur fils quant à faire et passer ce que S'ensuit, d'un chaun d'iceux père et mère suffisamment aucthorisé et assisté de Nicolas BRUET marchand à Selongey et Louis FLORIET ses Beaux-frères d'une part.

& Honneste Elisabeth CLERC vesve d'Honnorable Claude DARENTIÈRE vivant marchand Cordonnier au lieu de Busserotte et avec elle Françoise DARENTIÈRE leur fille, icelle suffisamment eagée et pareillement dhement aucthorisée de ladite Clerc sa mère cy présente et l'aucthorisant quant à ce et assistée de Nicolas et Claude DARENTIÈRE ses cousins germains

Le futur recevra la somme de 400 Livres deans un an ; pendant ce temps les futurs seront logés et nourris en la Maison de Joachim FLORIET ; la future a reçu son trousseau et la somme de 180 Livres.

***

4 E 31 art. 39 — GERMAIN ESTIENNE NOTAIRE À BUSSIÈRES

Réf. jpO 51/72, transcript. et cliché n° 3555

1653, Traité de Mariage entre Didier MAISTROT et Pierrette SAUVAGEOT

1653, le 28ème jour du mois de décembre, à Bussières, en l'estude devant moy Germain ESTIENNE Ntre Tabellion Royal résidant audit lieu soussigné, furent présentes les partyes cy après, Ascavoir Didier MAISTROT Laboureur du lieu de Chaugey et fils de feu Jean MAISTROT Laboureur dudit lieu, du corps de Jeanne JAUROT sa mère, iceluy MAISTROT estant suffisamment eagé et jouissant de ses droits, promettant de faire advouher et ratiffier tout le contenu de ces présentes à ladite JAUROT sa mère, incessamment et à toutes réquisitions sy besoing faict, à peyne d'intérêts et iceluy MAISTROT quant à faire et passer ce qui S'ensuyt, dheuement assisté de Pierre MAISTROT so frère et Claude et Pierre MAISTROT ses cousins germains d'une part

& Nicolle MONNYOT vesve d'Anthoine SAUVAGEOT demeurant audit Bussières et avec elle Pierrette SAUVAGEOT sa fille, à elle délaissée par ledit desfunct son mary et icelle aussy pareillement eagée et jouissant de ses droits et néanmoins dheuement aucthorisée de ladite MONNYOT sa mère cy présente et l'aucthorisant quant à ce et assistée de Didier SAUVAGEOT Laboureur demeurant à Poinsson son oncle et Estienne ROIGNOT Laboureur dudit Bussières son Beau-frère, Lazaire PETIT Charon à Courlon, son oncle, Pierre MORISOT Laboureur dudit lieu de Fraignot aussy Beau-frère, Jean MALLARD Laboureur dudit Bussière, Cousin, tous leurs parents et amis d'autre part.

Lesquelles partyes ont recougneu avoir faict entre elles les traictés et accords de Mariage, Scavoir que lesdits Didier MAISTROT et Pierrette SAUVAGEOT seront conjoincts et mariés ensemblement par moitié meubles et acquests qu'ils auront, feront et acquerront pendant et constant leur futur Mariage.

Seront et demeureront mariés, scavoir ledit futur espoux pour tous et chacun ses biens et droits paternels escheuz et maternels à eschoir et ladite future aussy pour un chacun ses biens et droits paternels escheuz et maternels à eschoir par anticipation et advance, desquels ladite MONNYOT sa mère sera tenue de donner sur iceux à ladite future sa fille, tel et semblable troussel que celui qui a esté donné à Jacquette SAUVAGEOT sa Sœur, femme dudit Pierre MORISOT par son Contrat de Mariage reçu par le Soussigné le [blanc].

Ils se comportent suyvant la Coustume, mais y dérogent pour ce regard, estant accordé qu'en cas que lesdits futurs espoux fassent leur résidence avec ladite MONNYOT leur mère et Belle-mère et qu'ils fassent valoir le fond, qu'en ce cas, iceux futurs seront tenus donner à Icelle MONNYOT leur mère le tiers de tous les fruits qu'ils récolteront, en tous les héritages, pour luy aider à vivre, pour par elle en disposer comme bon leur semblera et les deux tiers appartiendront à iceux futurs, desquels ils feront leur profict particulier, sans estre tenus de leur en servir aucune chose...

***

4 E 31 art. 39 — GERMAIN ESTIENNE NOTAIRE À BUSSIÈRES

Réf. jpO 51/71, transcript. et vue n° 3543 du 9/02/2009

1655, Traité de Mariage entre Didier PENOTET et Nicolle PENOTET

1655, le 17ème jour de may à Busserotte Paroisse St Martin de Fraignot, furent présents les partyes cy après : Didier PENOTET fils de furent Jean PENOTET l'esné vivant Laboureur de Busserotte et Huguette FLORIET leurs père et mère ; Iceluy suffisamment eagé et jouissant de ses droits, assisté de Jacques PENOTET Laboureur dudit lieu, son frère, Mtre Pierre MALLARD Recteur d'école dudit lieu son Beau-frère, Claude PENOTET Mareschal, oncle paternel et Mtre Nicolas DESCHAMPS marchand audit lieu, oncle Maternel et Louis FLORIET marchand à Montenailles cousin germain du costé maternel et encore Claude PENOTET Drapier dudit son frère d'une part

Berthélemy PENOTET Charon dudit lieu de Busserotte et avec luy Nicole PENOTET sa fille à luy délaissée par le décès de Règne DESCHAMPS sa mère, icelle suffisamment eagée, jouissant de ses droits et néanmoins aucthorisée dudit PENOTET son père cy présent, l'aucthorisant quant à ce et assistée de Prudent PENOTET Fermier du Moulin dessous de Mignot son oncle paternel, Nicolas PENOTET son frère, Jean PENOTET Laboureur à Bussières, cousin germain, Nicolas PENOTET Laboureur à Montenailles aussy cousin germain d'autre part.

Lesquelles partyes ont recougneu avoir faict entre eux les traité, convenances et pactions de Mariage suyvants Asscavoir que lesdits Didier PENOTET et ladite Nicole PENOTET seront conjoincts et mariés ensemblement [...].

***

4 E 31 art. 40 — GERMAIN ESTIENNE NOTAIRE À BUSSIÈRES

Réf. jpO 51/66, transcript. et vue n° 3476 du 5 février 09

1656, Traité de Mariage entre Nicolas PENOTET et Nicolle BUZENET

1656, le 26 novembre, à Busserotte paroisse de Fraignot, furent présentes les partyes cy après, Asscavoir Nicolas PENOTET fils de Berthélemy PENOTET Charron dudit Busserotte du corps de feu Règne DESCHAMPS ses père et mère et Icelui Nicolas PENOTET estant suffisamment eagé et jouissant de ses droits et néanmoins quant à faire et passer ce qui S'ensyut, dudit Berthélemy PENOTET son père cy présent, suffisamment aucthorisé et assisté de Nicolas DESCHAMPS Laboureur à Mignot son cousin et curateur, Mtre Nicolas DESCHAMPS maire dudit Busserotte, Jean PENOTET et Jacques GISSEY Laboureur dudit Bussières ses cousins, Symon DESCHAMPS marchand à Larcon, Claude DESCHAMPS et Claude PETOT, Jean COUSTURIER, François GELIQUOT ses cousins, tous ses parents et amys d'une part

Nicole BUZENET fille de feu Jean BUZENET Vivant Laboureur du lieu de Montenailles du corps de Magdeleyne BOUCHOT ses père et mère, Icelle BUZENET pareillement suffisamment eagée et jouissant de ses droits aussy dheument aucthorisée de ladite BOUCHOT sa mère cy présente et l'aucthorisant quant à ce et encore assistée de Germain BUZENET Drappier son oncle et curateur, Pierre FLORIET dudit lieu Beau-frère, Germain BUZENET frère, Estienne MALLARD Laboureur à Léry oncle ; Claude, Germain, Jean, Germain et Nicolas MALLARD et Rhoc DARANTIÈRE Cousins d'autre part...

***

GIRARD MALLAPERT (1578-1596)

4 E 31 art. 48 — GIRARD MALLAPERT NOTAIRE À MINOT

Réf. jpO 51/45, doss. 453, Vue 4042 à 4044 du 15/12/2008

1578, En l'attente du procès entre Claude BOURCERET et la femme et les enfants de Jehan BOURCERET

[4042] Ledit An 1578, le 8ème dudit moys de janvier, Comme soit que

Procès soyt en espérance entre Claude BOURCERET dict Franquet demt à Echallot, d'une part.

[4043] Sirette Vesve de feu Jehan BOURCERET dit Franquet, Jehan BOURCERET et Jehan BOURCERET leurs Enfants lesquels dmt à Echallot d'autre part.

Touchant certain procès qu'ils prétendoyent par ensemble au Bailliage de La Montagne Siège de Chastillon Sur Seine, à cause de plusieurs Pièces de Terre et Preys, que ladite Vesve et sesdits Enfants prétendoyent avoir leurs Portions pour la Moictié avec ledit Claude BOURCERET et qu'ils n'estoyent comprinses es Donations faites audit Claude BOURCERET par feu Urbaine BOITOUSET sa Mère. Ainsy est que pour esviter ausdits Frais et Nourryr Paix entre lesdites Partyes, demeurera à ladite Vesve et sesdits Enfants, la Moitié d'une Pièce de Terre partable entre Icelle Vesve et sesdits Enfants, pour l'autre Moitié, Sizs au finage dudit Eschallot, au lieudit en Cheneurelle, toute ladite Pièce contenant environ un tiers de Journal, tenant d'une part es Consorts du sol d'Eschallot, d'autre part à Guille LOGEROT dit de desert, d'autre bout es héritiers feu Guille LOGEROT dit notin, Plus la moitié d'une autre pièce de Terre scize audit Finage partable comme dessus pour l'autre moitié, comme encore toute ladite Pièce d'un Journal tenant d'une part es Héritiers Symon BOITOUSET d'autre part à Nicolas... d'un bout à Jehan SYMONNOT et ses Frères et d'aultre bout es LOGEROT. Plus la moitié d'une aultre Pièce de Terre Partable comme dessus au lieudit en la peulte comme dessus le chemin de Baigneux toute ladite Pièce contenant environ un tiers de Journal tenant d'une part à Claire et Michel SYMONNOT et d'aultre part à Nicolas PETOT, Plus la Moitié d'une Pièce de Prey partable pour l'autre moitié contre ledit Claude BOURCERET, sise audit Finage, au lieudit en vaux, appelé la petite Pièce du Gay contenant environ un Quartier, tenant d'une part es Consorts, d'autre part aux Héritiers Anthoine BOITOUZET, d'un bout à la Rivière et d'autre bout es Essarts, Plus la Moitié d'un Petit Carron de Prey sis audit finage et lieudit du Prey à la Biche partable avec Lambert MORTIER, contre ledit Claude COURCERET... [manque de papier]

[4044] et Moyennant lesdites Pièces, ladite Vesve et ses Enfants et ledit Claude BOURCERET demandeur contre les Uns avec les autres dudit procès et Défenseur mesme lesdits Vesve et ses Enfants,

ont et tiennet pour agréable, tous les partages par cy devant faits tant entre eulx qu'avec Jehan BOURCERET Mary et Parents desits Vesve et Enfants /

Comme des Donations faites audit Claude BOURCERET et ausdits Vesve et Enfants, par feu Urbaine leur mère et Grand-mère, a esté accordé entre ledites Partyes que lesdits Partaiges cy devant par eulx faicts, tiendront ; et quant à ce qu'il est au partage entre eulx, le partageront selon les partaiges sy devant, dont ils promettent et obligent de part et d'autre.

Fait et passé audit Eschallot en présence de discrète personne Mtre François Petot et Claude Poussotte...

***

LAURENT CHASOT (1571-1597)

4 E 31 art. 50 — LAURENT CHASOT NOTAIRE À SALIVES

Réf. jpO 50/82, transcript. et cliché n° 2977 du 22/10/2008

1572, Traité de Mariage entre Symon PEROT et Edmette CONIS

1572, le 5ème jour de janvier en traictant le mariage qui se fera si Dieu plaist et notre Mère Saincte Eglise, sy accorde audit Symon PEROT fils de Nicolas PEROT, Adryenne sa femme, de l'authorité de son père présent et l'aucthorisant quant à ce, à passer ce que S'ensuyt d'une part

& Edmette fille de Martin CONIS Laboureur audit Salives et de Régnarde sa femme aussy présents et aucthorisant ladite Edmette leur fille quant à ce et à passer ce qui S'ensuyt d'autre part...

***

4 E 31 art. 51 — LAURENT CHASOT NOTAIRE À SALIVES

Réf. jpO 50/84, transcript. et cliché n° 2996 du 24/10/2008

1576, Traité de mariage entre Pierre CONIS et Thoinette VYARD

1576, le 11ème jour du mois de may, à Salives, traité de mariage entre Pierre CONIS fils de Martin CONIS Bouchier à Salives, du corps de Régnarde VYARD sa femme, à ce présents et auctorisant ledit Pierre leur fils d'une part

& Thoinette VYARD fille d'Honnorable Homme Pierre VYARD dict Le rocq, aussy Bouchier dudit Salives, du corps de feu Loyse FLORYET sa mère, aucthorisée dheuement dudit Pierre VYARD son père d'autre part

Assavoir que Pierre CONIS et Thoinette VYARD seront conjoincts et maryés ; fait et passé audit salives en présence de discrette personne Messire Nicolas FLORYET prêtre curé d'icelle, Mtre Pierre PELELTERET Chirurgien, Claude VYARD dict le rocq, Jehan CHEVALLIER, Pierre CLERC et Symon PEROT Laboureur de salives lesdits VYARD et Martin CONIS ont déclaré ne savoir signer.

***

4 E 31 art. 52 — LAURENT CHASOT NOTAIRE À SALIVES

Réf. jpO, transcript. et clichés n° 3010 du 24/10/2008

1578, Echanges effectués chez les MORISOT de Pallus

1578, le 21ème jour de mars, furent présents en personne Philibert MORISOT Laboureur de Pallus et Nicole fille dudit Philibert, auctorisée de son père tuteur, se faisant fort pour Jehan MORISOT et Denise sa femme fille dudit Philibert MORISOT, demeurant à Larson absent d'une part.

& Pierre CLERC aussy laboureur demeurant audit Pallus et Claudine MORISOT sa femme d'autre part.

Lesquelles partyes ont faict et font les échanges qui S'ensuyvent, Ascavoir que lesdits Philibert MORISOT et Nicole MORISOT desdits noms que dessus ont donné audit pierre CLERC et sadite femme [il est dit dans le texte que Claudine (MORISOT) a droit à la portion d'un huitième. C'est passé en présence de Pierre MORISOT fils de feu Jean MORISOT de Thorey et de Jean MORISOT fils de Laurent MORISOT dudit pallus.]

***

4 E 31 art. 52 — LAURENT CHASOT NOTAIRE À SALIVES

Réf. jpO 50/84, transcript. et cliché n° 3011 du 24/10/2008

1578, Traité de mariage entre Mathieu ROBELOT et Claude DUBARD de la Margelle

1578, le 21ème jour de décembre, traité de mariage entre Honnorable Homme Mathieu ROBELOT fils de feu Laurent ROBELOT du corps d'Honneste femme Denise DAMBRUNG sa mère à ce présente et l'authorisant à faire passer d'une part

& Honneste fille Claude DUBARD fille de Honnorable homme Estienne DUBARD aussy marchand demeurant audit la Margelle, du corps de feu Jehanne CHASOT sa mère, aucthorisée dudit DUBARD son père et tuteur

Lesquels font accords de Mariage, que lesdits Mathieu ROBELOT et ladite Claude DUBARD seront conjoincts et mariés.

En faveur duquel futur Mariage, ledit Estienne DUBARD père a promis et par ces présentes promet de ne pas avantager l'un de ses autres enfants, plus que ladite espouse, de quelque partye que ce soit de ses biens, sinon qu'advenait le MARIAGE D'Henry DUBARD son fils, à cause ledit DUBARD son père, le pourra advantager de la moitié des maisonnements et propriétés, où de présent il faict sa résidence, se faire le veult et non autrement, selon le vouloir et consentement desdits futurs mariés et des autres vrays héritiers d'iceluy DUBARD, d'autant qu'autrement le présent Mariage ne se fut faict, ny accordé.

Faict et passé à La Margelle en présence de Claude ROBELOT pbre curé de Léry, Blaise et Laurent ROBELOT frères, marchands demeurant à ladite La Margelle, Anthoine CHEVALLOT aussy marchand à Chanceaux, Philibert DUBARD marchand demeurant à Sainct Seigne et Nicolas BUISSON dudit lieu.

***

4 E 31 art. 52 — LAURENT CHASOT NOTAIRE À SALIVES

Réf. jpO, doss. 419, Vue 8897 adressée par Alix, le 3/12/2010

1579, Traité de Mariage entre Estienne DEBARD et Jehanne DEREY

1579, le 17ème jour de janvier et y traictant de Mariage qui se fera et accomplira si Dieu plaist, en face St Esglise, entre Honn. Hom. Estienne DUBART marchand demt à Lamargelle sur Léry d'une part,

& Jehanne DEREY Fille de Honn. Guille DEREY, Usant de ses Droicts, demt à Moloy, aucthorisée deheument, en temps que de besoing et ou seroit dudict DEREY son Père, à ce présent d'autre part.

Et avant qu'aulcunes parolles de Mariage ayent esté dictes ou proférées, qu'en puissent ou doibvent sortir aulcung effect entre Icelles Partyes, elles ont entre Elles, traicté, transigé, apposé et accordé ce qui S'ensuyt ;

Asscavoir que lesdits Estienne DUBARD et Jehanne DEREY seront Mariés, Conjoincts et Associés ensemble par Foy et Loyauté de Mariage et plutost que faire se pourra.

Ladicte future Espouse sera et demeurera Douhée en cas que Douhaire ayt lieu et Marié par Participation de tous Biens Meubles et Acquests qu'ils auront, feront et acquéreront pendant et constant leur futur Mariage.

Lesquels à cet effect ladite Jehanne DEREY sera Receue pour tous et Ung Commung avec ledit Estienne DUBARD.

Item a esté expressement accordé que le Cas advenant, qu'Icelle Future Espouse vende de son Fond, soit en Héritaiges ou aultrement, ledit DUBARD sera tenu luy assigner les Siens et Deniers, en prévenant sur Bons et Vallaibles Héritaiges, ou bien ladite en acquérir desdits Siens et à la Concurrence d'Icelles.

Faict et Passé audit Moloy, en présence de Honn. Hom. Berthelémy "Caucquoin" de Plombières les Dijon, Mtre Laurent Lantilley Sergent Royal et symon DEREY dudict Moloy, Michel CHASOT marchand, Symon DEREY et Claude Robelot marchand demt à Lamargelle.

***

4 E 31 art. 52 — LAURENT CHASOT NOTAIRE À SALIVES

Réf. jpO 50/84, transcript. et cliché n° 3017 du 27/10/2008

1579, Echanges entre François GELYOT et Nicolas MORISOT

1579, le 10 octobre, Eschanges et permutatyons ont ésté faictes entre Honn. Homme François GELYOT marchand à Salives d'une part

& Nicolas MORISOT Laboureur demeurant à Thorey d'autre part

Assavoir que ledit GELYOT donne audit MORISOT présent stipulant et acquérant un chapt de Grange appellée la grangette, ce avec la cour, aisances et appartenances avec aussy le prey derrière ladite Grange, de la largeur de ladite Grange, tirant à une borne faisant le carré d'en bas droict au jardin d'Anthoine GALLIMARDET ; sera tenu ledit MORISOT faire une muraille, en laquelle il y aura fenestres ferrées d'une part et dautre tirant du pignon de ladite Grange à l'ancien logis qui appartenait à Anthoine GALLIMARDET, laquelle muraille demeurera à moytié avec lesdits eschangeurs. Iceux Grange, prey derrière et cour devant, tenant d'une part et d'un bout audit GELYOT eschangeur et d'autre part à Pierre MORISOT et consors, Anthoine GALLIMARDET l'esné et ses nepveux, pardevant affrontant sur la voye commune.

En récompense et contreschange, de quoi ledit MORISOT a donné et cédé et transporté audit GELYOT aussy présent et acquérant, une pièce de Terre scize sur Salives, lieudit au Brullot, aultre le champ fayot contenant environ le tiers de journal tenant d'une part à Jean MORISOT Maire de Lason... Plus un autre tiers de journal tenant d'une part aux héritiers de Jean MORISOT, d'autre à Odot GALLIMARDET...

[Il est fait état d'autres pièces qui sont toutes attenantes à des Gallimardet, voir à Léonard MALLAPART.

Si dans le texte ci-dessus, il S'agit bien de Nicolas MORISOT dict le Noir.]

***

4 E 31 art. 53 — LAURENT CHASOT NOTAIRE À SALIVES

Réf. jpO 50/86, doss. 420, Vue 3024 du 27/10/2008

1581, Traité de Mariage entre Jehan CHAUCHOT et Jeanne GELYOT

1581, le 28ème jour du mois de janvier, en l'hôtel d'Honn. Homme Aubert GELYOT marchand demt à Salyves, les accords et promesses de Mariage nont esté fetz entre Jehan CHAUCHOT Fils de Claude CHAUCHOT Mareschal demeurant à Avot, aucthorisé dheument dudit Claude son Père et de Jehan NICOLAS marchand Tanneur demeurant à Marey sur Thille d'une part

& Jehanne Fille dudict Aubert GELYOT et de Symonne VERDIN ses Père et Mère semblablement aucthorisée de ses Père et Mère pour fere et passer ce qui S'ensuyt d'autre part...

Dot de 166 Escus deux tiers.

Faict et passé en présence de Discrète Personne Messire Nicolas Floriet pbre Curé d'illec, Honn. Hom. François GELYOT, Michel CHASOT marchand dudit lieu, Claude CHAUCHOT Praticien, Jean CHAUCHOT dudit Avot et Quantin SAINCTPERE marchand demt à Barjon, resmoings lequel CHAUCHOT Père n'a peu signer...

***

4 E 31 art. 53 — LAURENT CHASOT NOTAIRE À SALIVES

Réf. jpO 50/41 et 50/86, transcript. et clichés n° 978 du 17/09/2008 ou 3025 du 27/10/2008

1581, Traité de Mariage entre Jean BERNARD et Claudine MORISOT, Traité de Mariage entre Pierre MORISOT et Marye BERNARD

1581, le 23ème jour d'octobre au lieu de Beneuvre ont esté faicts accords, promesses et convenances de Mariage entre Jean BERNARD fils d'Odot BERNARD marchand demeurant à Beneuvre du corps de Pierrette GUENEPIN ses père et mère,

& Claudine MORISOT fille de Claude MORISOT laboureur demeurant à Pellu du corps de Perenette MORISOT ses père et mère d'une part

Et encore entre Pierre MORISOT fils desdits Claude et Pernette MORISOT

& Marye BERNARD fille desdits Odot BERNARD et Pierrette GUENEPIN, d'autre part.

Icelle Pierrette GUENEPIN, Perenette MORISOT, Jehan, Marye BERNARD, Pierre et Claudine MORISOT aucthorisés desdits Odot BERNARD et Claude MORISOT leurs marys et pères, pour faire passer ce qui S'ensuyt, font promesse de Mariage

que lesdits Jehan BERNARD et Claudine MORISOT

Pierre MORISOT et Marye BERNARD

seront mariés, conjoincts et associés par participation de moitié esgale de tous et chacun leurs meubles, immeubles et héritages présents et advenir qu'ils ont et par leurs droits paternels et maternels à eschoir et demeureront lesdites Claudine et Marye futures espouses douhées...

En faveur et contemplation dudit futur Mariage, lesdits Odot BERNARD et Pierrette GUENEPIN ont pris, mis et receu en leur hostel, Maison et Communion ladite Claudine MORISOT future espouse pour y participer et faire teste après leur décès, avec ledit BERNARD leur fils ; au réciproque, lesdits Claude MORISOT et ladite Perenette sa femme ont pris, mis et receu en leur hostel Maison et communion, ladite Marie BERNARD pour y participer et faire teste en leurs biens comme fera ledit Pierre MORISOT après leur décès et seront tenus lesdits Odot BERNARD, sadite femme, Claude MORISOT et sadite femme, donner un lict de plume garny de ciel de ciel, trois pantz, trois gotterots, une couverte, ung oreiller, une douzaine de linceulz, quinze aulnes de nappes, douze aulnes de serviettes, une douzaine de couvrechefs, chacune un gros coffre et un petit coffre ferré et fermant à clef, avec les petits coffres qu'elles ont à part, auront lesdites futures espouses chacune une robbe, une cothe de drap de couleur selon leur estat.

Autrement, en faveur, amour et contemplation duquel futur Mariage, lesdits Claude MORISOT, Pernette sa femme ont pour les bons et agréables services rendus par ledit Pierre MORISOT leur fils, futeur espoux et pour ceux qu'ils espèrent cy après, luy ont donné, cédé et transporté perpétuellement par parfaite et irrévocable donnation entre vifs ayant force d'insinuation, ce accepté par ledit Pierre leur fils présent une pièce de terre assise audit lieu de Pellu, lieudit La Cour des Roys, contenant environ trois journaux tenat d'une part à la communauté, d'autre part au chemein tirant sur Salives

Faict et passé audit Beneuvre en l'hostel dudit Odot BERNARD, en présence de discrète personne Nicolas CLERC pbre curé dudit lieu, Didier GUENEPIN maire d'iceluy, Anthoine, ROBERT et Jehan BERNARD frères demeurant à Montarmet, Claude MORISOT, Laurent MORISOT laboureurs demeurant audit Pellu, Claude DEGRÉES de Larson, Jehan COUSTURIER fils d'Anthoine COUSTURIER demeurant à la Grange Du Quartier tesmoings requis, tous lesquels n'ont peu signer, fors lesdits CLERC, Jean BERNARD, DEGRÉES et Jean MORISOT.

***

4 E 31 art. 53 — LAURENT CHASOT NOTAIRE À SALIVES

Réf. jpO 50/86, doss. 422, Vue 3041 du 29/10/2008

1586, Traité de mariage entre Claude CHAUCHOT et Perrenette BUZENET

1586, le 24ème jour de May, au lieu d'Avot, ont esté faicts les accords et promesses et convenances de Mariage qui S'ensuyvent entre Claude CHAUCHOT Fils de Claude CHAUCHOT Mareschal demt audit Avot, du Corps de Perrenette SAINTPERE, Lesdites Perrenette et Claude aucthorisés dudict Claude CHAUCHOT leur Mary et Père d'une part.

& Perrenette BUZENET Fille de feu Claude BUZENET Potot du Corps de Ligière Roc sa Mère présente aucthorisant Icelle Perrenette sa Fille par l'advis de Jehan BUZENET Iceluy Curateur decerné par justice à ladite Perrenette d'autre part.

Lesdits Claude CHAUCHOT et Perrenette BUZENET futeurs mariés ont promis et seront tenus de résider actuellement et faire leur continuelle demeurance avec lesdits Claude CHAUCHOT et Perrenette SAINTPERE et seront traictés, vestus et allymentés comme bons enfants doivent estre par Père et Mère.

En faveur duquel futur Mariage Iceluy Claude CHAUCHOT et ladite Perrenette SAINTPERE, ont donné, cédé et transporté par pure parfaite et irrévocable Donation faicte entre Vifs, avec force d'insinuation audict Claude CHAUCHOT leur Fils présent stipulant et acceptant aussy pour luy et ses hoires un Corps de Logis appelé communément La Forge proche la Maison dudit Chauchot, comme ladite Forge se comporte du hault en bas avec ses aysances et appartenances, avec tous les outils propres et nécessaires à ladite Forge, tant d'Enclume, Soufflet, Marteaux, Bigornes et autres, selon l'inventaire qui en sera dressé, Icelle Forge tenant d'une part à la Cour de La Maison dudit Chauchot, d'autre à Nicolas CHAUCHOT, d'un bout à la Voye commune et d'autre audit donnateur d'icelle Forge, à la charge de jouyr par lesdits donnateurs d'icelle Forge et outils leur Vie Naturelle durant ; et S'il se treuve que la "montée" du bastiment cy devant donné à Jehan CHAUCHOT Fils aisné dudit Claude CHAUCHOT sont de plus forte valeur que lesdites Forge et outils, celuy qui aura le Partaige de plus grande valeur sera tenu de récompenser l'autre de la Somme qui sera advisée par leurs proches parents, amys et allyés

Faict en l'Hostel dudict desfunct BUZENET Potot, en présence de Claude QUARTERET aussy marchand à Avelanges, Nicolas VIARD dict Gauthier aussy marchand à Vesvrottes, Edme et Nicolas CHAUCHOT Frères, Claude PERROT, Anthoine BUZENET, tous dudit Avot et Nicolas VINCENT de Saulx le Duc et Jehan CHAUCHOT demt à Marey soussignés, lesquelles paryes n'ont peu signer.

***

4 E 31 art. 55 — LAURENT CHASOT NOTAIRE À SALIVES

Réf. jpO 50/87, transcript. et cliché n° 3046

1588, Les enfants de furent Anthoine MORISOT et de Jehanne MATHENET [sa première femme] font partage

1588, chez le notaire, ont été traicté et accordé d'entre Guille et Jean MORISOT frères enfants de fut Anthoine MORISOT et de Jeanne MATHENET...

***

4 E 31 art. 55 — LAURENT CHASOT NOTAIRE À SALIVES

Réf. jpO 50/87, transcript. et cliché n° 3048 du 29/10/2008

1588, Echanges et permutations de biens Immeubles entre les frères CLERC et leur Sœur Nicole CLERC

1588, le 27ème jour de mars, entre Nicolas et Robert CLERC frères demeurant à Montarmet d'une part et Nicolle [Clerc] vesve de fut Claude MORISOT dict le Noir, en son vivant Charpentier demeurant à Pallus et Nicolas MORISOT son fils d'autre part.

Assavoir que lesdits Nicolas et Robert CLERC ont donné et cédé à ladite Nicole et sondit fils (Nicolas), Jean et Marguerite MORISOT leurs enfants, tous les droicts parts et portions qu'auxdits CLERC compètent et appartiennent à cause de Claudine et Marguerite MORISOT leurs femmes, en l'hoirie et succession de fut Jean MORISOT leur frère, tant en meix, maisons, granges, preys situés au village de Larson, tant propres que commungs...

Desquels ladite Nicole et ledit Nicolas son fils, tant pour eulx que pour les absents, ont donné auxdits Nicolas et Robert CLERC présents deux carons de preys. Situés au village de Mignot, tenant aux héritiers Nicolas BRUEY.

***

4 E 31 art. 55 — LAURENT CHASOT NOTAIRE À SALIVES

Réf. jpO 50/87 et 89, doss. 422, transcript. et clichés du 29/10/2008

1589, Où sont vendus les droits de Claudine BOURCERET femme de Claude BERNARD le jeune

1589, Le treisiesme jour des mois et an que dessus [may 1589], avant midy en la maison de Pierre BERNARD Bouchier de Salives, Claudine BOURCERET femme de Claude BERNARD le jeune marchand dudit Salives, dudit BERNARD son mary aucthorisée, renonçant par elle à tous droits "et... faits et prétendant en faveur des j[…] tous et tels droicts, parts, portions, actions, poursuite et réclamation qu'à ladite Claudine compètent et appartiennent audit Vesvrotte par la succession de feu Bénigne BOURCERET et Perrenette POIGNANT ses père et mère, tant en preys, terres et autres, sans y réserver ny retenir aulcune chose à venir de sasusdite succession que S'il S'y treuvera quelques héritages provenant de fut Martin FORNERET ou Claude FORNERET son fils premier mary de ladite venderesse, ils demeureront réservés ; le tout chargé de ses charges envers la seigneurie de Vesvrotte ; et a esté faict le présent vendage pour le prix et somme de sept Escus sol et deux tiers d'escu aussy touchés, payés et satisfaicts ; et pour le regard de la présente des "essarz", elle a esté prise entre échangeurs à deux Escus, dont l'achepteur est chargé des lods avec les vins, à raison de douze deniers.

Pour lesquelles partyes obligent leurs biens.

Relu et faict en présence de Pierre et Jean VIARD frères dudit Salives tesmoings requis. Lesdits BERNARD ont signé ceste, mais ladite Claude n'a peu signer.

***

4 E 31 art. 55 — LAURENT CHASOT NOTAIRE À SALIVES

Réf. jpO 50/87, doss. 123, Vue 3054 du 30/10/2008

1589, Vente par les Enfants moindres de furent Jehan CHAUCHOT et Jehanne GELYOT

1589, le troisièsme jour de Juillet à Salives à l'étude avant midy, Claude BESUCHOT tuteur décerné aux corps et biens de Claude et Jeanne CHAUCHOT enffents de furent Jehan CHAUCHOT et Jehanne GELYOT ses Père et Mère et Pierre GELYOT coadjuteur décerné ausdits Moindres lesquels suyvant les proclamations faites à l'Eglise de ce lieu de Salives de la délivrance publiquement faite par aucthorité de la Justice, les 22ème jour de juin à l'occasion des Grands jours Ordinaires tenus audit Salives, ont esté vendus pour lesdits Moindres A Mtre Claude GELYOT Greffier Ordinaire de La Prévosté dudit lieu présent et acceptant une Maison et Grange comme elle se comporte, aisances et commodités et appentis d'icelles avec la partie de Cour devant, scize audit Salives, au lieudit en la Cour des GELYOT tenant d'une part et d'un bout à ladite Maison audit BESUCHOT, d'autre et de l'autre bout à ladite Cour commune et ladite Grange... pour le prix et somme de soixante six Escus. Sur le prix de vente, est retenu un certain montant permettant de rembourser Principal et arrérages de Rente.

***

4 E 31 art. 55 — LAURENT CHASOT NOTAIRE À SALIVES

Réf. jpO, transcript. et clichés du 24/10/2008

1592, Traité de Mariage entre Nicolas MORISOT et Nicole MORISOT, Traité de Mariage entre Philibert MORISOT et Marguerite MORISOT

1592, le 6ème jour de juillet an que dessus [1592], sont esté faicts les Mariaiges quy S'ensuyvent d'entre Nicolas MORISOT fils de fut Claude MORISOT dict le Noir du corps de Ncolle CLERC sa mère présente et l'aucthorisant d'une part, assisté du consentement de Jean MORISOT quest curateur.

& Nicole MORISOT fille de Claude MORISOT et de Marie BOURDOILLET ses père et mère icelle Nicole aucthorisée aussy dudit MORISOT son père d'autre part.

Et encore autre Mariaige d'entre Philibert MORISOT fils desdits Claude MORISOT et de ladite Marye d'une part

& Margueritte MORISOT du corps d'icelle Nicole sa mère, semblablement aucthorisée de leursdits père et mère, tous demeurant à Pallus, lesquels par l'advis de leursdits parents, amis et alliés convoqués et assemblés à l'effet dudit Mariaige, ont faict et font lesdits traictés et accordz en la manière qui S'ensuyt, Assavoir que lesdits Nicolas MORISOT et Nicole MORISOT ; Philibert MORISOT et Margueritte MORISOT seront mariés.

[Dans le texte on verra qu'il est question d'un Jean MORISOT frère de Nicolas ; porte t'il à son tour le sobriquet " dicxt le Noir " ?]

***

4 E 31 art. 55 — LAURENT CHASOT NOTAIRE À SALIVES

Réf. jpO 50/88, transcript. et cliché n° 3076 du 30/10/2008

1596, Traité de Mariage entre Ligier TUPPIN et Thomasse CHAUSSENOT

1596, le 17 janvier à Fraignot, en person. Ligier TUPPIN fils de Michel TUPPIN du corps de Jacquette BRESSON ses père et mère de Montmorot d'une part

& Thomasse CHAUSSENOT fille de Mtre Anthoine CHAUSSENOT Greffiet en la Justice de Fraignot, du corps de Thomasse MILLOT ses père et mère de Fraignot.

***

4 E 31 art. 56 — LAURENT CHASOT NOTAIRE À SALIVES

Réf. jpO page 50/89, cliché 3099 du 30/10/2008

1596, Vente par Philibert BOURDOILLET et sa femme

Le 16 novembre 1596, vente par Philibert BOURDOILLET et Marie MORISOT sa femme, à Pierre MORISOT leur part et portion, soit le 1/5 du tout des parts et portions de la succession advenue au décès de Laurent MORISOT et Jeanne DUPUIS leurs père et mère, partagable avec Jean MORISOT.

[Il me reste à lire la suite].

***

PIERRE SAINT-PÈRE (1595-1608)

4 E 31 art. 57 — PIERRE SAINT-PÈRE NOTAIRE À SALIVES

Réf. jpO 50/91, doss. 425, Vue 3111 du 3/11/2008

1599, Traité de Mariage entre Pierre HAIRON et Claudine VIARD Veuve Symon LOUET

1599, le 24ème jour du mois de janvier, à Vesvrotte,... en personnes Maître Pierre HAIRON Sergent Royal demeurant à Mignot d'une part

& Claudine VYARD cy devant vesve de feu Symon LOUHET assistée de Hon. Hom. Nicolas VYARD Md audit Vesvrotte son Père, à ce présent d'autre part, lesquels ont recougneu avoir faict les traictés, accords et convenances de Mariage qui S'ensuyvent, Assavoir que ledit HAIRON et ladite Claudine VYARD seront mariés et conjoincts...

***

PIERRE CHASOT (1631-1652)

4 E 31 art. 61 — PIERRE CHASOT NOTAIRE À ÉCHALOT

Réf. jpO 55/77, doss. 698, Vue 1075 du 23/03/2010

1641, Traité de Mariage entre Nicolas MAIRETET et Anne MASSENOT

1641, le 17ème jour de mars, à Echallot, en personnes Mtre Nicolas MAIRETET Praticien demeurant à Mignot fils de furent Mtre Jacques MAIRETET vivant marchand demeurant audit Mignot et Dame Anne MESTANIER, ses Père et Mère, émancipé, usant de sese droits et néanmoing de l'aucthorité, advis et consentement de Honn. Nicolas BORNOT marchand demt à Chatellenot son Curateur Honnoraire et de l'advis de Jehan MAIRETET dict Belle-Brune Cavallier du Régiment du Baron de Men [...] son frère, de Pierre MALPOY et de Léonard BLANCHARD demt en la Mestayrie de Vellebret ses Beaux-Frères, Mtre Claude Harrault Praticien demt à..., Mtre Jean MAIRETET Aussy Notaire Royal demt audit Mignot, ses Cousins, d'une part

& Anne MASSENOT Fille de feu Honn. Martin MASSENOT vivant marchand demt à Salyves, du Corps de Laurence CHEVALLIER présente et de son aucthorité et Consentement, de Mtre Nicolas MASSENOT aussy Notaire Royal de Saulx Le Duc, d'Honnorable Jacques MASSENOT marchand audict Echallot ses Frères, d'Anthoine VIARD de Vesvrotte Mtre Germain ESTIENNE aussy Notaire Royal demt à Bussières, Honn. Règné GELIOT Marchand audct Salyves ses Beaux-Frères, Mtre Claude et Pierre GELYOT dudct Salyves, Mtre Jean CONNIS, Jacquette GELYOT, Mtre Nicolas GELYOT procureur du Roi, Jean GELYOT l'ancien...

[La Future apporte 600 Livres que luy doit sa Mère par l'accord passé entre elle et ledit Desfunct MASSENOT son Mary, plus encore 100 Livres que lui doivent ses Frères.]

***

BERNARD PETITOT (1674-1690)

4 E 31 art. 62 — BERNARD PETITOT NOTAIRE AU BAILLIAGE DE SAINT-SEINE-L'ABBAYE, RÉSIDANT À LA MARGELLE

Réf. jpO 50/45, cliché 2162 du 22/09/2008

1678, Traité de mariage entre Pierre BRUNG et Anthoinette MONNIOT

1678, le 13ème mars, à La Margelle, en la Maison d'Anthoinette MONNIOT Vesve de Nicolas DEGOIX, en son vivant Laboureur demeurant audit lieu pardevant Bernard Petitot Notaire au Bailliage de St Seyne résidant audit lieu et les tesmoings cy en fin nommés, ont comparu en leurs personnes Pierre BRUNG fils de Quantin BRUNG Laboureur à Lamargelle et de feu Marie GROS en présence de Michel GROS ayeul, de Claude BERTRAND oncle, Blaise VALLUET cousin germain

& Anthoinette MONNIOT vesve dudit desfunct Nicolas DEGOIX, aussy en personne assistée de Guy MONNIOT Laboureur demeurant à la Commanderie de Montmorrot son père et Marcel DEGOIX son beau-frère d'autre part.

Lesquelles partyes au mariage entre eux accordé Scavoir que ledit Pierre BRUNG quoique majeur néanmoins des authorités cy dessus et ladite Anthoinette MONNYOT ont promis...

En faveur duquel futur Mariage ledit Quantin BRUNG père, donne à sondit fils tant au titre d'héritier universel que pour les biens provenant de desfunte Marie GROS sa femme, que par l'acte de tutelle, tous et chacun les biens qui luy auraient été mis es mains, pour la nourriture et entretien de ses enfants la somme de cinquante Livres tournois, aussy une petite pièce de chenevière lieudit au Val de Seyne de la contenance de vingt et une perches tenant d'une part au Ruisseau, par-dessus à Honneste Esme DUBAR ayant acquis de Thoinette L.. et pardessus à Nicolas Fevret Masson audit lieu, deux brebis mères et leurs suyvants, de laquelle chenevière lesdits BRUNG et ladite MONNIOT en auront la possession, dès aujourd'huy

Et ladite Anthoinette MONNIOT future espouse se marie pour ses droits paternels et maternels, lesquels devaient estre par son Contrat de mariage entre ledit desfunct DEGOIX et elle, pour ce qui luy a esté laissé après le décès dudit DEGOIX, suyvant ladite tutaille faite entre eux, aux conditions de nourrir et entretenir sa vie naturelle durant Marguerite DUBARD sa tante et Anthoine DEGOIX eagé d'environ trois ans et Pierrette DEGOIX eagée de neuf mois, qui furent nourris et entretenus suivant qu'il est dit, sur les espargnes et les biens de la Communauté.

Fait en présence d'Honnorable Esme DUBARD marchand et de Quantin PELTERET Compagnon Drapier, tesmoings requis et appelés.

Renvoi : Les frais de nopces seront faits à frais commungs entre ledit Quantin BRUNG père et ladite Anthoinette MONNIOT.

***

4 E 31 art. 62 — BERNARD PETITOT NOTAIRE AU BAILLIAGE DE SAINT-SEINE-L'ABBAYE, RÉSIDANT À LA MARGELLE

Réf. jpO 50/52 Transcription, Vue 2543 du 23/09/2008

1682, Traité de Mariage entre Anthoine DUBARD et Didière ALIOTTE

1682, le 18ème octobre à La Margelle, en la maison de Didière BRUNG vesve de Jean LADEY Laboureur audit lieu pardt moy... ont comparu en personne Anthoine DUBARD fils de Jean DUBARD "vesve" de Mathie BRAY, assisté de Jean MONIOT, Toussainct DUBARD, Jean François LADEY dudit lieu de La Margelle d'une part

& Didière "ELIOTTE" [signé Alliotte] fille de desfunct Toussainct Laboureur à Cheneroille et d'Huguette SAUSOTTE cy présente et Anthoine "ELIOTTE" son frère Laboureur demeurant aussy à Cheneroille, vesve de Nicolas JOUINET demeurant à Malain de l'advis et consentement de leurs parents et amis d'autre part

Lesquels ont promis...

Se marye ledit futur pour les droits tant paternels que maternels escheuts, successions à luy arrivés de ladite desfuncte Mathie BRAY sa femme, qu'est en la moityé d'un Moulin scis audit La Margelle, appelé le Moulin des Dubard, bastiments joignant le moulin, puits, cour, chenevière, grains hébergés dans la grange, meubles meublant à la valeur de plus de deux mille Livres suivant l'estimation qui a esté faicte et comme apparaist dans les partages.

Se marye pareillement ladite Didière ELIOTTE sur les biens tant paternels que maternels escheus et suyvant qu'il a esté stipulé sur son contrat de mariage avec ledit desfunct Nicolas JOUINET, reçu Derey Notaire Royal à St Seyne le dernier janvier 1680...

fait leu et passé en ladite maison, en présence d'Edme DUBARD marchand, François PELTERET aussy marchand, Fançois DUBARD Vivandier, Blaise VALLUET aussy marchand, tous de la Margelle et Bénigne SAUSOTTE Laboureur à St Germain La feuille.

***

4 E 31 art. 62 — BERNARD PETITOT NOTAIRE AU BAILLIAGE DE SAINT-SEINE-L'ABBAYE, RÉSIDANT À LA MARGELLE

Réf. jpO 50/50, transcript. et cliché jpO du 24/09/2008

1684, Désaccord entre François et Jacquette ROBELOT enfants de feu Quantin

1684, le 16 décembre à l'étude, ont comparu en personne Pierre TESTOT Laboureur à Léry et Jacquette ROBELOT sa femme d'une part.

Lesquelles partyes étaient en désaccord pour raison de payment de la somme de trois cents Livres pour dot de Mariage d'une part et celle de six vingt Livres, une mère vache avec six brebis que desfunct Quantin ROBELOT et Anthoinette DUBARD père et mère desdits François et Jacquette, avaient promis de faire donation à cause de mort, par iceluy ROBELOT et ladite Anthoinette DUBARD, au profict desdits ROBELOT leurs enfants ; lesquelles sommes iceluy ROBELOT soutenait avoir payé à ladite Jacquette ROBELOT, tant avant ledit mariage avec ledit TESTOT, dont elle avait joui et jouissait que lors de la passation du Contrat de Mariage, pour laquelle instance quittance a esté donnée.

En échange François ROBELOT reconnait et donne à sa Sœur Jacquette une pièce de Terre tenant aux Religieux de St Seine et d'autre à Anthoine Gaspard DUBARD et autre pièce... [plus encore]...

***

4 E 31 art. 63 — BERNARD PETITOT NOTAIRE AU BAILLIAGE DE SAINT-SEINE-L'ABBAYE, RÉSIDANT À LA MARGELLE

Réf. jpO 50/51, transcript. et cliché n° 2578 du 24/09/2008

1685, Création de Rente par Anthoine DUBARD x Didière ALIOTTE pour l'achat de la deuxième moitié du Moulin des DUBARD

1685, à l'estude de la Margelle, en personne Anthoine DUBARD fils de fut Jean laboureur demeurant au Moulin scize au dessus de la Margelle et Didière ALIOTTE sa femme ont solidairement créé une rente de 18 Livres, avec pour Principal la somme de 375 Livres à Mtre Jean Baptiste Bourget, Capitaine du château de la Margelle. pour paiement, ce dernier lui remet une Rente de 274 Livres que ledit Bourget tient à compte de Louis PETITOT Hoste demeurant à La Margelle où pend pour Enseigne l'Image Ste Anne, qui avait les droits cédés par Mtre Anthoine Gaspard DUBARD Recepteur dudit La Margelle et fils de desfunct Edme DUBARD marchand audit lieu pour acquitter deux principaux de Rente.

Si je comprends bien Anthoine DUBARD x Didière ALIOTTE se trouvent dès lors être seuls propriétaires de ce Moulin.

***

4 E 31 art. 63 — BERNARD PETITOT NOTAIRE AU BAILLIAGE DE SAINT-SEINE-L'ABBAYE, RÉSIDANT À LA MARGELLE

Réf. jpO, transcript. et cliché n° 2582 du 24/09/2008

1685, Jean MONIOT et sa femme Catherine DUBARD font contrat de survivance

1685, en personne Jean MONIOT Maître Drapier à La Margelle et de son authorité Catherine DUBARD sa femme décident de faire contrat de survivance, car ils veulent et entendent palier aux difficultés que supporteraient leurs enfants mineurs.: Magdeleine MONIOT âgée de 13 ans, Françoise MONIOT 8 ans et Anthoine MONIOT leur fils 6 ans.

Jean MONIOT nomme de sa propre bouche à titre de curateur éventuel Isaac MONIOT Mtre Drapier à La Margelle, son frère.

De même Catherine DUBARD nomme de sa propre bouche nomme Anthoine DUBARD Laboureur demeurant à La Margelle, son frère.

[Leur contrat de mariage avait été reçu par Mtre Philibert Robelot le 24 avril 1672.

Je pense que Catherine DUBARD est Sœur d'Anthoine DUBARD x1 Mathie Bray et x2 Didière ALIOTTE, enfants de Jean DUBARD x Denise MATHIEU.

En revanche je n'ai pas situé Jean MONIOT ; je pense cependant qu'il serait frère de fut Marguerite MONIOT x Claude DUBARD Mtre Drapier.]

***

JEAN CONNIS (1579-1629)

4 E 31 art. 73 — JEAN CONNIS l'AISNÉ NOTAIRE À SALIVES

Réf. jpO 52/96, transcript. et cliché n° 7256 et suivts du 27/05/2009

1597, Difficultés ressenties par les Habitants de Salives en 1597

Au lieu de Salives, en la maison de Jehan Chazot après midy pardevant Jehan Conis Notaire Royal et en présence des tesmongs soubsignés, Comme soit que pour raison des troubles et guerres qui ont régné depuis huict ou dix ans sur les manants et habitants du bourg de Salives ayant esté gastés et tout ruynés et appauvris tant par le moien des cothes extraordinaires et avec impositions de deniers, Rançonnements, valeurs prises et reprises dudit Bourg que autrement, estant endestés envers plusieurs personnes de grands frais de deniers et en divers lieux par constitutions de Rentes, Obligations et autrement sur la Communaulté dudit lieu constitué par tous leurs meubles et Bestials perduz ; de sorte qu'il n'est moyen pour eulx de S'acquicter desdites debts sans vendre de leurs Communaulx et Immeubles et garantie, faict entendre à la Souveraine Court et Parlement d'y entrer un arrest auroit esté truvé en par Iceluy permettre de faire vente et aliénation de leurs communaulz tant bois que Terres pour satisfaire au paiement de leurs debts Revenant à plus de sept mil Escus, conformément et suyvant lesdits arrests, qu'ils auraient faict publiés

[Vue 7257]

plusieurs fois tant par les Paroisses et la Ville de Dijon qu'avec Salives et lieux circonvoisins, à quoy ils ne se seront présentés aucung enchérisseur n'y mettent et néanmoins leur conserve ny ne cessent à les faire contraindre incessamment au paiement de leurs debts dont S'ensuyt une extrême pauvreté sur eulx de façon que la plupart est sur le point de quitter et abandonner le lieu et ne scauront par autre voye mestre fin audites debtes que par un partaige qu'ils ont résolu et délibéré entre eulx de faire de leurs terres de Communaulté et à la valeur et esgard d'ung chacun lot et partaige se rendre debiteurs particuliers envers leurs créanciers selon et en la forme que sera cy après et à ce faisant leur demeureront lesdites terres à un chacun deues en son lod et partaige en toute propriété et pour y parvenir ont faict entre eulx et ont consenty et tous sesdits habitants cy après nommés, treize cantons qui seront chargés des sommes et deniers cy après rapportés en réachat d'acquittement les debts aussy condeues..

Lesdts habitants comparus sont Claude BERNARD le jeune, Claude GELYOT le jeune, Jehan CHASOT, Mtre Claude GELYOT Greffier, désignés et nommés pour négocier aux affaires de la Communauté et spécialement de pouvoir partaiger leurs terres de Communauté, Bois, Usages comme il est porté par procuration spéciale insérrée à la fin de ceste et dabondance des absents de Claude GELYOT Estansonnier, Jehan MAIRE, André BUZENET, Tiennette Vesve feu Jacques GELYOT Assistée de Robert LENTILLEY, Nicolas BERNARD, Clément GELOT, Pierre VIARD, Denis de REY, Mtre Symon GELOT Sergent Royal, Jehan MORISOT, tous habitants dudit Salives

Faisant et représentant la plus grande et saine partye d'iceutz, lesdits tous recogneuz et déclarent que pour le bien et proffict d'icelle Communauté, ils ont faict charger treize quantons des deniers y rapportés, le plus conciensieusement qu'ils ont peu et sans dol ny fraulde qui ont esté présentés et portés aux lods et sont advenus ce que S'ensuyt :

Premièrement une contrée desdites Terres de Commune dicte le Ruz du Fraigne, à y prendre la quantité de cent dix sept journaux, à raison de deulz Escus le journal que monte et revient à la somme de

[Vue 7258]

deux cent trente quatre Escus, laquelle somme sera payée à l'acquit desdits habitants, à Honnorable Homme Andréz BELIN marchand à Chastillon et est ledit lod et partaige par le jet qui S'est esté faict par Martin Lé accordé par lesdits habitants, advenu audit Claude GELYOT le Jeune ; lequel acquéreur en sera tenu comme aussy tenus les cy après nommés seront tenus d'acquicter Iceulz habitans... sont dès cejourd'hui datté de ceste envers ledit BELIN, lequel pourra construire et faire bastir ung bastiment en Grange audit climat pour le Laboiraige et mélioration dudit fériaige à sa commodité, en laquelle contrée sera mises et apposées bornes par preudhommes qui feront séparation dudit Climat audites Terres et propres y joignant.

Item ladite contrée du Plain de la Borne à y prendre cent journaux à convenir depuis le grand Chemin de Langres en derrière ledit Salives tenant au chemin de Larson d'une part et au chemin tirant à Eschalot dans à Raison de deux Escus le journal que monte et revient ladite contrée à la somme de deux cents Escus, qui est advenue après le lod jeté à Jehanne CHASOT Vesve Nicolas LOIGEROT, à la charge d'acquitter de ladite somme de deux cents Escus lesdits habitants envers Mtre Claude Jouard Geolier à Dijon, en pareille somme à luy dheue par constitution de Rente.

La Contrée des Chastelets à y prendre cent vingt sept journaux à Raison d'un escu le journal, revenant et montant à la Somme de cent vingt sept Escus, laquelle somme sera payée à l'acquit desdits habitants, à Didier Demartinencourt marchand à Selongey, par Jehan Chasot auquel est advenu et escheuz ledit lod et partaige, tant le restant du Principal dheu par constitution de rente que arréraige escheuz parfaisant ladite somme de cent vingt sept escuz ; le reste de laquelle sera paiée sur arréraiges dheus au Sr de Lacarrière.

Item la Contrée et Climat de Plain Esmery, à y prendre quatrevingt dix journaulx entre le Grand Chemin d'une part et le reste des Coustantz derrière Salives d'autre part, au chemin qui tire à Larson et celuy de Thoirey, ensemble tel et semblable droict que lesdits habitants de Salives ont au cartier de Thorey avec les habitans dudit lieu et ce qu'est dudit cartier depuis le chemin en La

[Vue 7259]

Terrasse jusques audit Thoirey en Devers les Salives, comme au semblable aura mesme droict La Contrée et lods suyvants appellés Désert Prestoulle et ensemblement ledit droict dont le quictte lesdits habitants au proffict desdites deutz contrées tel que en présent lod à Raison d'ung escu ung tiers Revenant à la Somme de cent quinze Escus qu'est advenu au lod et partaige dudit Jean Maire qui sera tenu paier et acquicter lesdits habitans de Ladite Somme envers les Vesve et Héritiers feu Mtre "Symon" Petot, Vincent "Coiteur" marchands demeurant à Dijon et ce tant en Principal qu'arréraiges escheuz et jusques à la concurrence de ladite Somme de cent quinze Escus sol

Plus est advenu la Contrée dessus Prestoule et de mesme lesdites chenebviers audit Mtre Claude Gelyot et par le lod présentement jeté par ledit..., à y prendre cent dix huict journaulx entre le chemin de Thorey et ung audit chemin tirant à Mignot aboutissant sur les preys dicts en Estaulot et Prestoulle, laquelle contrée aura semblablement comme et avec celle cy dessus, le droict "comme" les habitans audit cartier de Thoirey et selon lesquels est ci-dessus spécifié, lequel partaige revient et se monte à la Somme de cent soixante dix sept Escus qu'est à entendre à raison de ung escu et deuz le journal que ledit Gelyot sera tenu paier et en argent lesdits habitants, envers Honnorable Homme Odart Loigerot marchand demeurant à Venvey tant du Principal tant dheuz par constitution que arrérrages dheuz parfaisant jusqu'à ladite Somme de cent soixante dix sept Escus Sol.

La Contrée appelée la Foiretelle est parallélement escheutz et advenuz au lod et partaige à Mtre Symon Gelyot, Denis de Rez et Pierre Viard et Jehanne Vesve Froul Serois, à y prendre par eux la quantité de cent onze journaulx selon lesdites bornes qui y seront mises et qui feront séparation audits anciens propres, le journal à Raison de ung escu ung tiers Revenant la totalité de ladite Contrée à la Somme de cent quarante huict escuz qu'ils seront tenus paier et acquicter lesdits habitans jusqu'à ladite Somme de entre eux convenue, Scavoir quarante Escus à Mtre Daniel Briet de Rey.

[Vue 7260]

Item est advenu et escheu au lod et partaige de Claude Bernard Le Jeune la moitié des Terres Communes de La Contrée de La Respe consistant en la totalité de six vingt douze journaulz par arpentage en faict prosnaguère et selon les bornes et séparations qui y sont estéfaicte et ce feront cy après ladite moitié estant de soixante six journaulz, à Raison de trois Escus ung tiers le journal

où ils adviendront en ladite totalité par partaige esgal qui se fera entre lesdits deulx partyes auront semblablement le drict au cartier de Thoirey comme les habitants dudit Salives ont et voullaient avoir seulement depuis le chemin du Brullot ce qui dudit cartier en derrières Mignot à Raison de quoy à La Somme de Deux cent quarante escuz / de laquelle Somme ledit Claude Bernard acquictera lesdits habitans envers Mtre Guille Morillon Grenetier à Saulx Le duc, Scavoir deutz cents Escus de Principal en le reste, sur ce qui sera dheu d'arréraige ou aultrement envers ledit Morillon dont il apportera acquist audits habitants jusqu'à ladite Somme.

l'autre et seconde partye de la susdite Contrée de la Reppe consistant en pareille quantité de soixante six journaulx que seront partaigés avec celle de dessus le plus commodémment et esgalement que se pourront ; Comme il dict cy dessus est advenu au lod et partaige de la Vesve et héritiers Jacques Gelyot dont à Raison de trois Escus le journal comme dessus, Sera tenu paier et acquicter lesdits habitans de la Somme de Deutz cents quarante escuz à quoy se monte et revient lesdits soixante six prévuz audit, envers Noble Guy Delacarrière Seigneur de Bussières sur le principal d'une constitution de Rente à Léry dheue deans le temps cy après accordé à toutes les présentes partyes

[Vue 7261]

Item la première partie de cinq portions de lods scitués sur La Contrée de Chanvaulz, toute ladite Contrée à prendre depuis les Bois du cartier et finage de Moloy jusqu'au chemin et sentier et comme mesme, qui faict séparation de ce qu'ont eu lesdits héritiers de Salives au partaige faict entre les habitans de Montarmey à prendre en ladite première partie cent journaulx qui seront partaigés avec les autres lods suyvant.

Item premier lod est advenu audit Mtre Claude Gelyot fils, à Raison de deutz escuz chacun journal, lesdits cent journautz Revenant à deutz cens escuz que lesdits Bernard Dubois, Michel Gigot marchand à Dijon qu'est le principal de pareille Somme à luy dheuz par constitution de Rente /

Est accordé spécialementpar lesdits habitans susdits que en il y aura en ce treuvera en ladite Contrée plus de cinq cens journaultz pour lesdites cinq parties que lesdits et cens cy après décomptés. Le surplus en Bois leur semblera audits habitans et néanmoins en une seule pièce et de conséquence sy moing y ai que desdits cinq cens journaultz leur sera desduict sur les sommes de leurs lodz et partaiges en moings paié et le tout à Raison comme dict est de deutz escuz.

Item la seconde partye de ladite Contrée de Chanvaultz est advenu au lod et partaige audit Jehan Chevallier avec charge de repartaige avec tous les consors comme dessus est dict et à prendre par eulx cens journaulz à raison de pareille Somme et deulz escuz le journal Revenant aussy pareillement à la Somme de deulz cenz Escus, de laquelle il sera tenu d'acquitcter lesdits habitans envers Dame Tiennette Testard, le principal d'une Rente à elle constituée par lesdits habitans.

La troisième partie de ladite Contrée de Chauvault à prendre

[Vue 7262] aussy cent journaulz comme ils seront repartagéz comme il est dict cy dessus à mesme condition Iceluy lod est adveneu aux héritiers Claude Gelyot Estaissonier représenté par Claude Gelyot son fils et acceptant et de ladite Somme de deux cens escuz à quoy se monte et revient ladite partie ; il acqictera lesdits habitans du Principal d'une constitution de Rente de la Somme de cenz Escus envers Damoiselle Guillemette Desbarres Vesve de feu Mtre Nicolas de Gissey et semblablement principal de cent escuz dheuz aussy en principal d'une Rente constituée à Mtre Guille Morillot grénetier à Saulz le duc.

La quatriesme partie dicelle Contrée, audites conditions reproduites cy dessus et à Raison de deuz escuz le journal pareille quantité de cent journaulz revenant à mesme et pareille Somme de deuz cent escuz estant adveneue au lod de Claude Cartier pour Denis et Clément Gelyot les héritiers Claude Bernard lesné et Michel Chasot Le Jeune... présents et acceptant ledit Clément Gelyot. Ils aquicteront de pareille Somme lesdits habitants envers les héritiers Messire Pierre Bernard pbre tant sur le principal d'une Rente à luy constitué qu'arrérages es dheuz parfaisant ladite Somme, soit outre lesdits héritiers et autres créanciers jusqu'à Icelle Somme de deutz cens escuz l'attaigne et dernière partie de ladite Contrée aux mesmes conditions susdites que doibt monter à pareille Somme de deulz cens Escus pour mesme quantité de cens journaulz est advenue au lod et partye d'André Buzenet présent et acceptant /

Martin Rosée la Vesve Didier Gissey et Nicolas Bernard aussy présents et lesquels moiennant ce, seront tenus d'acquicter les habitans de ladite Somme de deulx cens escuz entre Mtre Claude Duperat Appoticaire à Dijon, Scavoir du principal d'une Rente de six vingt Escus et le reste desdits deulz cens Escus sur lesdits arrérages dheuz audit Duperas, le tout sans préjudice en plus ou moings des journaulz estant cinq parts comme il est porté cy dessus par le Premier Lod cy dessus.

[Vue 7263] En Marge [page Rayée du consentement desdites partyes au présent Partaige]

Item à La Contrée de faullot et comme l'annonce qu'est à entendre depuis le partaige du meix tirant au chemin du Branne jusque au Chemin appelé le chemin au Vaiche à prendre en ladite combe et contrée cent trente trois Escus ung tiers que sera tenu paier à... [texte interrompu]

Item est convenu et accordé par tous lesdits habitans présens ung "chacun" de ceutz ausquels les lodz cy dessus sont advenus et ceutz ayant d'eulx, le Droict et cause [x. x. x.(trois mots)], pourront construire et bastir en leur contrée et partaige, ung bastiment en Grange pour la commodité de leur Labourage en tel endroit et le plus commode de leurdite contrée que se voudront pour par eulz et ceutz qui Résideront en Iceux Bastiments Jouyr et user des mesmes Droicts, Usages et Communauté dudit Salives que les autres habitans dudit Salives, de Montarmey, Prégelan et La Grange Deschamps fors touteffois des Terres qui demeureront en Communauté, Lesquelles ne pourront estre par ceulz Résidans en cesdits Maisonnements et Granges que prises, ny occupées soit par cessation ou autrement. Tous lesquels Résidans en cestes Metarryes que seront faites et édiffiées auxdit partaige cy dessus, seront tenus paier des tailles ordinaires audit Salives, tant pour Tailles de Communauté que ausdites mesmes des Tailles Royalles au cas que ce

[Vue 7264]

soit séparément cothisé et imposé par messieurs les esleus Ung Chacun desquels Bastimentz et metairies, seront tenus et affectéz à paier chacun an jour de feste de la Toussainct, chacun une livre de cyre à l'Eglise St Martin dudit Salives et ce perpétuellement. Tous lesquels susdits partaiges ne seront tenus au paiement de Double Dyme dheuz et accordez par lesdits habitans en faisant le Labourage en leurs grengeiges et Batiments qu'ils edifiefiront et ou en ledit lieu de Salives, ils les laboureront et abergeront audit lieu et paieront les doubles dysmes que paieraient tous les autres habitans et ont promis et seront tenus tous lesdits dessus d'acquicter lesdits habitans en Communauté des Sommes et deniers portés en leurs partaige et ce mettre au lieu desdits habitans et les en deschargés par effect tant en principal qu'arréraiges, dès ce jourdhuy date de ceste et conséquemment en retireront lods et constitution et les hypothèques et les obligations à l'acquest diceux habitans deans cinq ans prochains au bout desquels seront tenus les retirer comme dheuement acquictés et mettre en mains des dits comparans et eschevins de ladite Communauté, sur peyne de tous intérêts et deppens et d'y estre contrainctz à leurs fraictz à faute de quoy faict ledit temps passé seront vendus les héritaiges portés en leurs lodz partaigés ensemble les édifices et améliorations lhors y estant à leur folle enchère et le surplus pris et paié sur leurs propres biens et héritaiges ; lesquels habitans et chacun d'eulz en droict soit auront les fruitz et emblavures par eulz ensemencés, ensemble les caresmes que pourront semer en leurs édifices pour les prochaines Moissons ; Est accordé entre lesdits habitans que au cas que les parts et portions cy

[Vue 7265]

dessus estant de présent en nature de Bois, seront transforméez et mises en nature de Terre Labourable, que lesdits Bois leur demeurera iceluy pris sans qu'aucungs desdits habitans ny avec S'y puissent imiscer, à peine de tous intérests raisonnables et néanmoings lesdits habitans dudit Salives pourront librement disposer vendre et aliener le reste de leurs Connunaulz, Pasquiers et autres Terres non spécifiés et declarés audit présent partaige sans estre tenu ny appelé ceulx ayant cause et droict audit partaige de contrée cy dessus seulement à la sureté, entretenement et accomplissement desquels partaiges, lesdits habitans, tant en général qu'en particulier ont submis et obligé et hypothéqué générallement et spécialement et respectivement tous et un chacun leurs biens Meubles et Immeubles présents et advenir quelconques et encore tous les biens de leur dite Communauté à la garentie de l'un à l'autre, par la Court de la Chancellerie du Duché de Bourgogne et sous toutes audites Courtz Royalles que appartiendra à ce.

Fait et passé en présence de Mtre Pierre Sainct Père Notaire Royal demeurant à Barjon et Honnorable Homme Quantin Gelyot marchand demeurant en Vallée, Edme Bourceret marchand demeurant à Mignot et Claude Lantilley de Montarmez, Te... Régnie quy ont signé avec Claude Gelyot, Jehan Maire, Clément Gelyot, Claude Bernard, Jehan Chasot, Jehan Morisot, Symon Gelyot, Pierre Viard, Robert Lantilley, Martin Bonenfant tesmoings soussignés.

***

4 E 31 art. 74 — JEAN CONNIS l'AISNÉ NOTAIRE À BUSSIÈRES

Réf. jpO 50/93 & 94, transcript. et clichés de 3152 à 3159 env.

1583, Succession de Jeanne MORISOT

1583, le 8 octobre à Salives, au domicile de veuve et héritiers Didier GELYOT, en personne Barbe COSTURIER, Chrestien COSTURIER Laboureurs demeurant à Thorey, tant en leurs noms que pour Pierrette COSTURIER femme de Léonard GALLIMARDET ; Jehan GALLIMARDET et Léonard GALLIMARDET enfants pris du corps de feue Jehanne MORISOT leur mère demeurant à Thorey, absents, d'une part

& Symon MORISOT et Thomas MORISOT frères demeurant à Palus d'autre part ; lesquelles partyes ont transigé et accordé ce qui S'ensuyt, [que certains biens] demeureront ausdits MORISOT à cause de ladite Jeanne leur feue mère, consistant en meix, maisons, granges...

***

4 E 31 art. 74 — JEAN CONNIS NOTAIRE À SALIVES

Réf. jpO 50/93 & 94, transcript. et clichés de 3152 à 3159 env.

1583, Succession de Nicole COSTURIER

1583, le 8 octobre, à Salives, en personne Barbe et Xpeptien COSTURIER Laboureur à Thorey, tant en leurs noms que de Pierrette COSTURIER femme de Léonard GALLIMARDET de Thorey / Ils viennent à la succession de Nicole COSTURIER fille de feu André COSTURIER en son vivant de Larson, jadis femme de Symon MORISOT, au profict dudit Symon MORISOT.

***

4 E 31 art. 74 — JEAN CONNIS NOTAIRE À SALIVES

Réf. jpO 50/93 & 94, transcript. et clichés de 3152 à 3159 env.

1583, Succession de Jean MORISOT (je suppose maire de Larson)

1583, le 8 octobre, à Salives,... en personne Thomas MORISOT laboureur à Pallus d'une part

& Symon MORISOT aussy Laboureur d'autre part

Lesquels ont recognu et confessé avoir faict les accords qui S'ensuyvent à cause de la Succession à eux advenue ensemblement de Jehan MORISOT leur père consistant en meix, Maisons, Granges, preys, terres dudit Palus, larson qu'ailleurs.

***

4 E 31 art. 74 — JEAN CONNIS NOTAIRE À SALIVES

Réf.

1584, Régnarde veuve de Cardeur de Salives demande Compensation suite à l'homicide commis sur la personne de son fils

1584, le 16 avril à Salives, en l'Hostel d'Honnorable Homme Michel Chasot Marchand à Salives, environ l'heure de huict heures du matin dudit jour, Pardevant le Notaire souscriptz en sa personne Régnarde Vesve de Jehan ROSEE Cardeur, tant en son nom que comme Mère et Tutrice de Jehanne et Elisabeth ROSEE, de l'advis et délibération desdits ses parents et amis, ont traicté, convenu et accordé pour l'interest civil desdits dommages et interests par ladite Vesve et ses enfants prétendus à cause de l'homicide commis à la personne de Martin ROSEE fils d'icelle Vesve et Frère desdites Jehanne et Elisabeth, par Guille MORISOT, assisté de Simon MORISOT, Jehan MORISOT dict Breton et Denis CAMUS, tous de Pallus.

Premièrement a mis et promet mettre pour raison dudit homicide, en l'assistance dudit Palus et Larson, par le Procureur d'office dudit Pellu, à l'instigation de ladite Vesve, à la Somme de cent escuz sols, oultre six escuz deux tiers cy receus adjugés par provision audit feu Martin ROZEE, de laquelle Somme de Cent escuz, Anthoine MORISOT Père desdits Guille, Jean MORISOT dict Breton, Principaulx demeurant audit Pellu et Honnorable Homme Laurent MORTIER de Poiseul le Franc, son pleige* en Principal es noms desdits MORISOT et comme ont promis solidairement l'ung pour l'autre et sans division, paier à ladite Vesve et sesdits enfants ladite Somme de Cent escuz à deux termes, Asscavoir Cinquante escuz sols deans le jour de feste Sainct Rémy prochaine et autres Cinquante escuz deans la Nativité Notre Seigneur aussy prochaine et suyvant quoy, moiennant et la présente obligation pour ledit paiement ladite Régnarde et ses enfants de l'aucthorité d'Icelle leur Mère et Tutrice se sont desmaintes et pour tous se sont départies et départent de leur instigations et promettent délaisser iceux à la Charge dudit procureur d'Office et tous autres qu'il appartiendra [...].

Nota bene. —

– La Somme de 100 Escus = environ 300 Livres, alors que trente Livres permettent d'acheter un cheval.

– * Le Pleige a un sens plus fort que la Caution ; notamment à l'accasion de la création d'une Rente, dont le Principal [le capital] sert à acquérir des fonds et tréfonds [le sol en profondeur] Immobiliers. l'acquisition de tréfonds, nécessite plus de précautions bancaires.

Il semblerait que pour le réglement de cette grosse somme, sur deux termes, ait aussi nécessité la présence d'un Pleige.

***

4 E 31 art. 75 — JEAN CONIS NOTAIRE À ÉCHALOT

Réf. jpO 51/02 & 51/05, transcript. et cliché n° 3198 du 6/11/2008

1585, Quittance pour Remise des Comptes de tutelle de Claude et Nicole GALLIMARDET

1585, le 25ème jour de mars, au lieu de Larson, en l'hostel et domicile de Mtre Symon MORISOT recogneus en leurs personnes, Mtre Symon MORISOT et Nicolle GALLIMARDET sa femme de l'aucthorité d'icelui, demeurant à Larson, tant en leurs nom que de Claude GALLIMARDET Sœur de ladite Nicolle [nièces de Léonard Mallapart], absente, à laquelle ils promettent faire ratifier le contenu en ceste, pour la somme de huict Escus sol que ledit MORISOT et sadite femme ont heu et receu dudit Léonard MALLAPART Laboureur à Thorey, à cause de l'accord faict entre eulx avec ledit MALLAPART pour la remise des comptes pour l'administration et Tutelle desdites Nicolle et Claude GALLIMARDET ; comme aussy tiennent quitte ledit MALLAPART leur tuteur de cinq stiers de bled et un stier d'orge, quatre brebis et quatre aigneaux qu'ils ont heus et avec la réception de ceste ledit MORISOT et sadite femme pour leur regard seulement ne répéteront ny après, aucune chose audit MALLAPART pour raison de l'Administration des corps et biens de ladite Nicolle, dont et de quoy les partyes sont contentes ; faict et passé en présence de George COSTURIER et Jehan COSTURIER Massons demeurant audit Larson, tesmoings requis ; lesdites partyes et tesmoings ont déclaré ne savoir signer de ce enquis, fors ledit Morisot.

***

4 E 31 art. 75 — JEAN CONIS NOTAIRE À ÉCHALOT

Réf. jpO 51/02 et 51/06, transcript. et cliché n° 3200 du 6/11/2008

1585, Aubert MORISOT x Nicolle MALLAPART vendent

1585, le pénultième jour de mars, au lieu de larson, en l'hostel et domicile d'Aubert MORISOT furent présents Assavoir Noble François Régnier escuyer Sieur de Bussières, en partye de Larson d'une part

Aubert MORISOT et Nicolle MALLAPART sa femme de l'aucthorité d'iceluy, renonçant à la loy Julien... demeurant à Larson d'autre part

Ont recougneu avoir faict entre eulx eschanges et permutations...

Les terres échangées sont tenantes à celles de Mathieu MALLAPART, Barbe COSTURIER ; faict et passé à Larson en présence de Mtre Girard MALLAPART Notaire Royal et de Symon MORISOT dudit Larson.

***

4 E 31 art. 76 — JEAN CONIS NOTAIRE À ÉCHALOT

Réf. jpO 51/04 et 51/06, transcript. et cliché n° 3248 du 7/11/2008

1586, Jehan MALLAPART et Marguerite MORISOT vendent

1586, le 24ème jour de novembre, estant au lieu de Thorey, en personne Jehan MALLAPART Laboureur, Marguerite (MORISOT) sa femme de l'aucthorité d'iceluy, renonçant à la loy Julien... et Jehanne GALLIMARDET vesve de Léonard MALLAPART, tous commungs en biens, demeurant audit Thorey, ont recougneu avoir vendu à Barbe et Pierre MORISOT frères demeurant audit Thorey présents et acquérant une pièce de terre, sis audit Thorey, lieudit en la g contenant environ un journal tenant d'un costé à la vesve Mathieu MALLAPART, d'un bout sur la voye commune, d'autre bout à Odot GALLIMARDET

[En marge Marguerite MORISOT femme de Jehan MORISOT provoque un retrait lignager]

« Cejourd'huy 28ème jour de juing [1586], au lieu d'Echalot, chez Jean Conis notaire à Echalot, en personne Honn. Homme Jehan MORISOT, au nom et comme mary et administrateur des biens de Marguerite MALLAPART sa femme, en sa personne a payé et délivré, en la présence dudit Notaire et des tesmoings au bas nommé, à Pierre et Barbe MORISOT frères commungs en biens et demeurant à Thorey, présents et recevant de luy la somme de dix Escus un tiers, pour le fort principal vins et lods de Larson ; faict par lesdits MORISOT et Jehan MALLAPART consorts, selon qu'est contenu sur présente feuille et minute et ce comme lignage que ladite Marguerite femme dudit MORISOT est desdits vendeurs laquelle Sœur. Lesdits MORISOT ont heu et receu présentement en quart d'escus... »

***

4 E 31 art. 76 — JEAN CONNIS l'AISNÉ NOTAIRE À ÉCHALOT

Réf. jpO 51/05, transcript. et cliché n° 3255 du 7/11/2008

1586, Succession de Nicole MORISOT à son mari Martin BOUCHARD

1586, le 27ème jour de décembre, à Salives, en la maison et domicile de Nicolas GELYOT dict Folin, en personne Denis MATENET Laboureur demeurant à Larson, tant en son nom que de Claude [MORISOT] sa femme absente, Jehan MORISOT aussy laboureur à Pellu et Marye MORISOT sa Sœur, usant de ses droits, demeurant audit Pellu, lesquels ont quitté et renoncé à la succession à eulx advenue par le décès et trépas de feu Nicole MORISOT en son vivant femme de Martin BOUCHARD demeurant à Minot et au profict dudit BOUCHARD présent et acceptant pour luy et les siens perpétuellement icelle succession consistant en biens meubles, immeubles, preys et terres, tant sis et situés au lieu, ban, finage et territoire de Mignot qu'ailleurs.

Ledit BOUCHARD a dict bien savoir les lieux et situation desdits héritages et le tout chargé de leurs charges accoustumées et d'estre faicte la présente renonciation des susdits biens par lesdits MATENET et MORISOT, tant en leurs noms que pour et au nom de Perrenette MORISOT et Marguerite MORISOT femmes de feu Jehan et Mathieu MALLAPART demeurant à Thorey, absentes, moyennant le prix et somme de dix Escus sols les immeubles et héritages que ledit BOUCHARD sera tenu et a promis payer ausdits MATENET et MORISOT deans le jour de feste de Sainct Sainct René et avec ce leur en a aussy payé et délivré la quantité de huict mesures d'orge pour le droict qu'en avait des grains estant dans la grange dudit BOUCHARD, dont et de quoy les partyes sont contentes.

Vente du 16 novembre 1596, par Philibert BOURDOILLET et Marie MORISOT sa femme, à Pierre MORISOT leur part et portion, soit le 1/5 du tout des parts et portions de la succession advenue au décès de Laurent MORISOT et Jeanne DUPUIS leurs père et mère, partagable avec Jean MORISOT.

[Il me reste à lire la suite]

***

4 E 31 art. 78 — JEAN CONNIS l'AISNÉ NOTAIRE À BUSSIÈRES

Réf. jpO 52/99 et Lionel Nicli, transcript. et cliché n° 7310 du 29/05/2009

1588, Salives — Edification votée par les habitants d'une Porte d'Entrée dans le Bourg de Salives

1588, le 24ème jour du mois de décembre, au lieu de Salives, avant midy, Jacques PINJON et Toussainct PINJON son fils Mtres Masson demeurant à Selongey recougnoissent avoir convenu et marchand é à Mtre Laurent Chasot Notaire Royal, Claudin VIARD procureur de la Communauté dudit Salives, Honnorable Homme Claude GELYOT le Jeune, Jacques GELYOT Estaissonnier et Michel CHASOT demeurant audit Salives, au nom et comme Eslus et ayant charge quant à ce et par procuration spéciale de tous les manans et habitans dudit lieu, présents et stipulant et acceptant de dresser, édifier et faire une PORTE nécessaire à la cloture dudit Bourg de Salives, qui sera appelé "La PORTE au DUC" pour servir d'Entrée à leur Ville, en la forme et manière que S'ensuyt :

– Asscavoir que ladite Porte sera de la largeur de neuf à dix pieds et de la hauteur de onze pieds, compris le guichet et sur icelle Porte sera faconnée une meurtrière telle que appartiendra.

– Item sera fait un pavillon ; audit il y aura une chambre basse revestue d'une cheminée pour loger et retirer les portiers et au dessus ledit pavillon une grande chambre qui comprendra toute l'encarrure, laquelle encarrure sera de 24 pieds et la hauteur de trente et y aura une Cheminée, deux grandes fenestres et canonnières nécessaires, le tout revestu de pierre de taille jusqu'à la hauteur de 30 pieds. Sy sera ledit pavillon vo(û)té, ou au cas qu'il soit prins et édifié et selon que lesdits Mtre Massons le poiront faire.

– Item sera faict un escallier dudit pavillon selon qu'il se désirera pour monter en la chambre haulte, avec les parties nécessaires et voûtées, "Larnot" revestu de pierre de taille avec une fenestre françoise au dedans dudit pavillon.

– Item seront tenus de faire deux tours chacune de dix pieds au centre et deux pieds et demy d'épaisseur et y feront chacune tour six canonnières, lesquelles deux tours seront distantes et éloignées dudit pavillon, chacune d'une thoise, en pied, laquelle thoise de muraille qui sera tirée entre lesdites tours et pavillon. Lesdits Poinjon Massons seront tenus faire de deux thoises et un pied de hauteur de bonne et suffisante muraille, laquelle muraille sera embassée comme aussy lesdits tours d'une thoise de haulteur de pierre de taille, soit pierre blanche ou des quartiers prins en barge avec un cordon au dessus de ladite taille. Et seront lesdites deux tours "vo(û)ttées" de pierre bien et dheuement à la faceon de celle de Recey.

– Item feront audit pavillon que dessus toute canonnière qui se treuvera nécessaire et semblablement revestue de taille.

Item seront tenus tirer et faire tirer toute la pierre qu'il faudra pour toute la massonnerie cy dessus, tant la taille que l'ornaille et rendre ladite porte faicte et parfaicte bien et dheuement de bonne et solide matière deans le premier jour du prochain mois de may, quoy moiennant lesdits manans de salives seront tenus leur faire charrier et rendre en place toute ladite pierre de taille et ornaille et lesdits faire en temps et lieu tous matériaux nécessaires comme terre, chault, bois pour chafauder, eaux,... et autres choses convenables à ladite besoigne ; et quant et quant paré, bailler et délivrer audits Jacques et Toussainct Pinjon la Somme de cent deux Escus, en faisant ladite besoigne et massonnerie et huict Escus pour les vins et ung découvert qu'ils feront en la période en ce lieu ; toute autre chose demeurant à la charge desdits Pinjon. Lesdits seront tenus comme dict de rendre ladite besoigne faicte et parfaicte dans le temps que dessus, bien et dheuement au dict et rapport des gens en ayant congnoissance — Ils sont contents car ainsi il a esté convenu et accordé entre les parties, à la Sureté de quoy, ils ont obligé leurs corps et biens en la Cour et Chancellerie de Bourgogne — mesmement lesdits Pinjon l'un pour l'autre, un seul pour le tout, sans division — lu et passé en présence de Claude Mugnerot et Claude... tesmoings requis...

***

4 E 31 art. 78 — JEAN CONNIS l'AISNÉ NOTAIRE À SALIVES

Réf. jpO 51/09, transcript. et clichés n° 3363 du 15 nov 08

1597, Traité de Mariage entre Martin MASSENOT et Laurence CHEVALIER

Cejourd'hui 8ème du mois de novembre 1597, au lieu de Salives, en la maison de la Veuve Laurent MASSENOT après-midy, en leurs personnes Jehan CHEVALLIER marchand dudit lieu et Laurence CHEVALLIER sa fille du corps de Catherine CONNIS sa femme, de l'aucthorité dudit CHEVALLIER son père et autres ses parents d'une part

& Jehanne vesve Laurent MASSENOT dudit lieu, Martin MASSENOT son fils de l'auctorité de sadite mère et tutrice et de Mtre Symon GELYOT Sergent Royal son curateur d'autre part.

lesquels ont recogneu avoir accordé par l'advis de plusieurs parents, les traictés, pactions et convenances de Mariage qui S'ensuyvent

Asscavoir que lesdits Martin MASSENOT et ladite Laurence CHEVALLIER seront semblablement maryés...

***

4 E 31 art. 79 — JEAN CONNIS l'AISNÉ NOTAIRE À ECHALOT

Réf. jpO 53/1, transcript. et cliché n° 7364 du 2/06/2009

1589, Traité de Mariage entre Nicolas MORISOT et Perrenette COUTURIER

1589, le 25ème jour du mois de juillet, au lieu de Larson, en la maison et domicile de Guille et André COSTURIER frères commungs en Biens, en personne Nicolas MORISOT fils de Claudin MORISOT et de Marye BOURDOILLET ses père et mère, à ce présents et l'aucthorisant quant à ce d'une part

& Perrenette COSTURIER fille dudit Guille COSTURIER du corps de Tiennette MUNERET, à ce présents et l'aucthorisant quant à ce d'autre part

Asscavoir que lesdits Nicolas MORISOT et ladite Perrenette seront mariés... en présence de Pierre MORISOT, Estienne MORISOT dudit Pellu, Claude TREMISARD, Nicolas BOURDOILLET de Mignot et de Simon MORISOT, André COSTURIER, Claude MORISOT tous dudit Larson et encore de Régne et Jean BERNARD de Béneuvre.

Les futurs vivront en Communion au domicile de Guille Couturier et de sa femme.

***

4 E 31 art. 80 — JEAN CONNIS l'AISNÉ NOTAIRE À ÉCHALOT

Réf. jpO 51/10, transcript. et cliché n° 3373 du 14/11/2008

1591, Traité de Mariage entre Denis MATENET et Laurence MORISOT

1591, le 12ème jour de may au lieu de Thorey, en la maison et domicile de Pierre MORISOT, recougneurent en leurs personnes les partyes cy après nommées, Acssavoir Denis MATENET fils de feu Hughes MATENET de Larson, Paroisse de Salives et avec luy Aubert MATENET son frère, Aubert DEGRÉES, Bénigne MORISOT, Mathieu MORISOT ses oncle maternel, curateur et coadjuteur dudit MATENET présents et l'aucthorisant quant à faire et passer ce que S'ensuit d'une part.

& Laurence MORISOT fille dudit Pierre MORISOT, du corps de Laurence GALIMARDET ses père et mère demeurant audit Thorey, à ce présents et l'aucthorisant quant à faire et passer le présent traicté, accord et consentement et leurs plus proches parents d'autre part

Lesquels ont accordé avoir fait entre eulx les traictés, accords, pactions et convenances de Mariage que S'ensuivent, Savoir qu'ils ont promis et consenti que ledit Denis MATENET et ladite Laurence MORISOT seroient maryés, conjoinctement, assemblés ensemble en loyal Mariage.

Ils se mettent en communion de meubles et immeubles par moitiés esgales.

En pareille faveur lesdits Pierre MORISOT et sadite femme seront tenus payer pour leurdite fille, telle part et portion d'héritages tant en preys que terres qu'en doit avoir Martine GALLIMARDET femme dudit Aubert MATENET de son ancien estat au ban, finage et territoire de Thorey que soit en tout part[agea]ble entre ladite Martine, dont lesdits futeurs scavent la situation d'iceux.

Item seront tenus leur bailler une vache portant un veau, demye douzaine de brebis et habit de drap, honnestement selon son estat, avec unlict de plume garny de ciel de ciel, pendz, gotterots de toille et une couverte de boige, demye douzaine de linceulz, six aulnes de nappes, demye douzaine de serviettes, un coffre de chesne et un petit fermant à clé, avec tous se habits de fillege, à présent servant à sa personne.

Elle renonce à toute succession de ses père et mère, au profict d'eulx et sœur...

***

4 E 31 art. 80 — JEAN CONNIS l'AISNÉ NOTAIRE À ÉCHALOT

Réf. jpO 51/13 du 17/11/2008

1591, Traité de Mariage entre Nicolas MORISOT et Nicole CLERC

1591, le 19ème jour d'octobre à Pallu, en l'hostel de Pierre CLERC, en personne Nicolas MORISOT fils de Jehan MORISOT maire de Larson, du corps de feu Thonette sa mère, de l'aucthorité, vouloir et consentement dudit MORISOT son père, Matre Symon MORISOT, Didier MORISOT et Aubert MORISOT ses frères et à ce présents et l'aucthorisant quant à faire et passer le présent traicté d'une part

& Nicole CLERC fille de Pierre CLERC et de feu Claudine MORISOT sa mère, aussy de l'aucthorité, vouloir et consentement de discrète personne Messire Nicolas CLERC pbre curé de Thorey, Martin CLERC ses oncles paternels, Huguenin MORISOT et Claude MORISOT ses oncles maternels, aussy de leur vouloir et consentement d'autre part...

Assavoir que lesdits Nicolas MORISOT et ladite Nicolle CLERC seront mariés conjoincts, en présence de Jehan Chevallot Laboureur de Bussière et de Jehan Chevallier marchand à salives.

***

4 E 31 art. 82 — JEAN CONNIS l'AISNÉ NOTAIRE À ÉCHALOT

Réf. jpO 51/16, transcript. et cliché n° 3478 du 19/11/2008

1594, Traité de mariage entre Julien BOUCHARD et Bridette MAIRETET

1594, le 15ème jour du mois d'octobre à Minot, pardevant Mtre Claude GAUPILLOT Greffier en la justice seigneuriale de Mignot, appelé pour absence de Mtre Conis Notaire Royal,

Assavoir Julien BOUCHARD usant de ses droits hors d'autre puissance et encore de l'aucthorité de Claude BOUCHARD son frère dudit Mignot d'une part

& Bridette MAIRETET aussy usant de ses droits et encore assistée du vouloir et consentement de Jehannette HAIRON... sa mère, du corps de fut Jean MAIRETET dudit Mignot d'autre part.

Lesquelles partyes ont dict et convenu traicter et accordé ce qui S'ensuyt par l'advis et consentement de leurs parents, alliés et amis, Assavoir que lesdits Julien BOUCHARD et Bridette MAIRETET promettent...

Faict en présence de Jehan DESCHAMPS, Messire Laurent Boitoizet pbre vicaire dudit Mignot, François BOUCHARD royer [père, ou Pierre] et Claude BOUCHARD l'ayné, Jean MONET, tous de Mignot, tesmoings appelés.

Appendice :

« Le 3ème jour de novembre an que dessus à Mignot, en la maison de ladite vesve, pardevant Jean Conis Notaire Royal résidant à eschalot et en présence des souscripts, en personne ledit Julien BOUCHARD et Bridette MAIRETET promis et fiancés l'un de l'autre, lesdits en présence et du consentement de Claude BOUCHARD frère dudit Julien et de Claude MAIRETET cousin de ladite Bridette et Mtre Claude GAUPILLOT Greffier en la justice dudit Mignot et Jean DESCHAMPS appelés, après que la lecture a esté faicte du traicté de Mariage faict et accordé entre eulx dès le 15 octobre dernier.

Faict et passé le jour que dessus, en présence desdits Gaupillot et Deschamps qui ont signé avec ledit Mairetet et les partyes ont déclaré ne savoir signer. »

***

4 E 31 art. 82 — JEAN CONNIS l'AISNÉ NOTAIRE À ÉCHALOT

Réf. jpO, transcript. et cliché n° 3446 du 19/11/2008

1595, Circonstances d'un Traité de Mariage entre Michel VIARD et Jeannette FLORIET

1595, le 16 mars, à Bussières, en la Maison Seigneuriale pardt Jehan Connis, ont comparu en personne Honnorable Homme Nicolas VIARD dict Gauthier et Nicole VERDUNG sa femme, demeurant à Vesvrottes et de l'aucthorité d'iceluy d'une part.

& Michel VIARD et Jeannette FLORIET sa femme, à présent demeurant audit Bussières, aussy de l'aucthorité dudit VIARD son mary d'autre part

Lesquelles partyes ont recougneu que ainsy soit que à cause de l'injure des guerres régnant, qu'ils ne peuvent continuer leur résidence et demeurance par ensemble en l'Hostel commun desdits Nicolas VIARD et Jeannette en leurs père et mère, selon la promesse que lesdits Michel VIARD et sadite femme en avaient faict, au temps de leur Mariage du quinziesme du mois d'avril de l'an passé 1594, suivant lequel lesdits Nicolas VIARD avaient promis et receu lesdits, en leur Hostel et communion pour y participer...

***

4 E 31 art. 82 — JEAN CONNIS l'AISNÉ NOTAIRE À ÉCHALOT

Réf. jpO 51/15, transcript. et cliché n° 3458 du 19/11/2008

1595, Où il est question de Jean MALLAPART fils de Jean et de Marguerite MORISOT

1595, le 18ème jour de septembre, Jehan MORISOT dict felin Laboureur à Pallus, tant en son nom que comme tuteur de Jehan MALLAPART enfant moindre de feurent Jehan MALLAPART et Marguerite MORISOT ses père et mère en leur vivant demeurant à Thorey, vend un carron de terre, pour la nourriture de [cet enfant].

***

4 E 31 art. 82 — JEAN CONNIS l'AISNÉ NOTAIRE À ÉCHALOT

Réf. jpO, transcript. et clichés n° 3432 du 18/11/2008

1595, Traité de mariage entre Symon LOUET et Claudine VIARD

1595, le 14 novembre, estant au lieu de Vesvrottes, en la maison et domicile des héritiers et hoires de feu Jehan LOUET, vers cinq heures après-midi, furent présents en leurs personnes Symon LOUHET fils dudit feu Jehan LOUET, assisté et aucthorisé par Thomasse MORISOT sa mère, Ambroise MORISOT son oncle maternel, Anthoine et Denis LOUET ses frères d'une part

& Claudine VIARD fille d'Honnorable Homme Nicolas VIARD du corps de Nicole VERDUNG ses père et mère demeurant audit Vesvrottes, présents et l'auctorisant quant à faire et passer ce qui S'ensuyt d'autre part.

Lesquelles partyes ont déclaré avoir fait entre eux traités et accords de Mariage, savoir que ledit Symon LOUET et ladite Claudine VIARD seront conjoincts et mariés ensemblement...

***

4 E 31 art. 82 — JEAN CONNIS l'AISNÉ NOTAIRE À BUSSIÈRES

Réf. jpO 53/5, doss. 540, Vue 7432 du 5/06/2009

1595, Tutelle de Prudent LOUET Fils de Denis LOUET de Vesvrotte et de Feu Bénigne BAUCHETET

1595, le 14 novembre, en la Maison et domicile de Vesve et Héritiers Jehan LOUET, en personne Denis LOUET Laboureur demt à Vesvrotte d'une part.

& Blaise BAUCHETET Laboureur demeurant à Léry, Curateur des Biens de Prudent LOUET enfant moindre délaissé audit Denis LOUET par le décès et treppas de Bénigne BAUCHETET sa femme et Claude VIARD Le Jeune aussy au nom et comme Coadjuteur dudict Moindre demeurant à Vesvrotte d'autre part.

Faict en présence d'Honn. Nicolas VIARD procureur d'Office en la Justice dudit Vesvrotte et Anthoine LOUET et Ambroise MORISOT Parants dudict Moindre, estant en l'Hostel et domicile de Denis LOUET afin de procéder à la Vente dudict Moindre, ont accordé ce S'ensuyt... [Il faut vendre des Biens provenant des BAUCHETET et Blaise Bauchetet le Beau-Père veille…], le tout faict et passé en présence de Maître Anthoine CHAUSSENOT Greffier de La Justice de Fraignot et dudict Vesvrotte et Laurent CHAUSSENOT Fils de Marcel CHAUSSENOT dudit Fraignot, tous lesquels ont signé.

***

4 E 31 art. 83 — JEAN CONNIS l'AISNÉ NOTAIRE À BUSSIÈRES

Réf. jpO, transcript. et clichés n° 3488 du 20/11/2008

1596, Traité de mariage entre Denis LOUHET et Nicole VIARD

1596, le 24 février, en la maison et domicile de Nicolas VIARD dict gauthier,... en personne Honnorable Denis LOUET Laboureur à Vesvrotte usant de ses droits et néanmoins assisté d'Ambroise MORISOT son oncle, Claude DESCHAMPS de Fraignot son Beau-frère, Blaise BAUCHETET son Beau-père, Blaise PENNEQUIN Maire dudit Vesvrottes son cousin d'une part

& honneste fille Nicolle VIARD fille de Honnorable Homme Nicolas VIARD du corps de Nicolle VERDUNG.

[A l'occasion de ce Mariage, les Nicolle, Claudine et Michel VIARD partagent les biens des parents, à condition de nourrir et entretenir leurs parents suivant leur condition.]

***

4 E 31 art. 83 — JEAN CONNIS l'AISNÉ NOTAIRE À BUSSIÈRES

Réf. jpO 50/38, Vue 8991 du 11/09/2008

1596, Traité de mariage de Berthélemy ORIESME fils de Mtre Nicolas ORIESME, Notaire au Bailliage de Saint-Seine, avec Nicolle DEBY fille de feu Edme DEBY et de Nicolle PERRIN

1596, le 29 août à Léry, à Mignot, en la Maison de Jehan DEBY Lantilley, en présence des tesmoings souscripts, se sont présentés en leurs personnes les partyes cy après nommées, Assavoir Mtre Nicolas

ORIESME Notaire au Bailliage de Saint Seygne et Berthélemy ORIESME son fils demeurant à Léry, assisté et autorisé dudit Nicolas, Blaise BAUCHETET son oncle maternel, Anthoine ANNEQUIN, Joachim ORIESME et Mtre Symon De REY dudit Léry, oncle paternel [au singulier] dudit ORIESME d'une part

Nicolle PERRIN vesve de feu Eme DEBY [Duby] et Nicole DEBY sa fille à elle délaissée par le décès et treppas de fut Edme DEBY, aussy de l'authorité de ladite Nicolle sa mère et tutrice, Pierre DEBY son curateur, ledit Jehan DEBY conseiller, de la dite Marye BOURCERET, ses oncles et tante présents et à ce consentant d'autre part

Lesquelles partyes ont recogneu avoir faict entre eux, par advis et délibération des parents des traités et associations de Mariage, que lesdits Nicolas [erreur semble t'il — lire Berthélemy] et Nicole seront mariés et associés en meubles et acquests par moitié...

En faveur duquel futur Mariage, lesdits Berthélemy ORIESME et Nicole DEBY se sont associés de tous et chacun les biens meubles et immeubles qui leur compètent et appartiennent, par moitié.

Item en pareille faveur de Mariage, ledit Jehan DEBY Lantilley et Marie BOURCERET sa femme dudit Mignot, ladite Marye deuement authorisée par ledit DEBY son mary, lesquels ont déclaré Assavoir ledit DEBY que dès le treizième jour du mois d'avril de l'an passé mil six cent quatre vingt neuf et ladite Marye BOURCERET que dès le vingt et uniesme jour du mois de septembre de l'an mil cinq cent quatre vingt onze, traitant du Mariage de Nicolas DEGOIX et de Jacquette DEBY fille dudit Edme DEBY, ils auroient faict donation audit Edme DEBY de tous et un chacun leurs biens, tant meubles qu'immeubles, à la charge de les nourrir, leur vie naturelle durant de luy et d'icelle sa femme et d'autant que ledit Edme DEBY est décédé avant dudit Jean DEBY et ladite BOURCERET sa femme et qu'à cause de ladite vieillesse et caduité et qu'ils n'ont aucun enfant, ils reconnaissent en faveur duquel futur mariage faire donation entre vifs pour eux, leurs héritiers et ayant cause, au profit desdits Nicolas ORIESME, ladite Colette, ledit Barthélemy ORIEME et sadite future estant présents, stipulant et acceptant, scavoir ledit Nicolas ORIESME et sadite femme pour les deuxtiers de tous et chacun leurs meubles et immeubles présents et advenir et dont ils demeureront vestus, où qu'ils puissent être scitués, tant à Mignot qu'ailleurs...

Considérant comme ledit Nicolas ORIESME accorde audit mariage, à cause ses enfants à elle et dudit DEBY et des grands enfants qu'elle a eus... fait donation pure et parfaite d'un tiers de tous et chacun ses biens.

... en présence de Jehan CORSIER et Symon NAUDET.

***

4 E 31 art. 83 — JEAN CONNIS l'AISNÉ NOTAIRE À SALIVES

Réf. jpO 50/38, Vue 8991 du 11/09/2008

1596, Traité de Mariage entre Nicolas ORIESME et Nicole PERRIN, Traité de Mariage entre Berthélemy ORIESME et Nicole DEBY (ou DUBY)

1596, le 29 août à Léry, à Mignot, en la Maison de Jehan DEBY Lantilley, en présence des tesmoings souscripts, se sont présentés en leurs personnes les partyes cy après nommées, Assavoir Mtre Nicolas

ORIESME Notaire au Bailliage de Saint Seygne et Berthélemy ORIESME son fils demeurant à Léry, assisté et autorisé dudit Nicolas, Blaise BAUCHETET son oncle maternel, Anthoine ANNEQUIN, Joachim ORIESME et Mtre Symon De REY dudit Léry, oncle paternel [au singulier] dudit ORIESME d'une part

Nicolle PERRIN vesve de feu Eme DEBY [Duby] et Nicole DEBY sa fille à elle délaissée par le décès et treppas de fut Edme DEBY, aussy de l'authorité de ladite Nicolle sa mère et tutrice, Pierre DEBY son curateur, ledit Jehan DEBY conseiller, de la dite Marye BOURCERET, ses oncles et tante présents et à ce consentant d'autre part

Lesquelles partyes ont recogneu avoir faict entre eux, par advis et délibération des parents des traités et associations de Mariage, que lesdits Nicolas et Nicole seront mariés et associés en meubles et acquests par moitié...

En faveur duquel futur Mariage, lesdits Berthélemy ORIESME et Nicole DEBY se sont associés de tous et chacun les biens meubles et immeubles qui leur compètent et appartiennent, par moitié.

Item en pareille faveur de Mariage, ledit Jehan DEBY Lantilley et Marie BOURCERET sa femme dudit Mignot, ladite Marye deuement authorisée par ledit DEBY son mary, lesquels ont déclaré Assavoir ledit DEBY que dès le treizième jour du mois d'avril de l'an passé mil six cent quatre vingt neuf et ladite Marye BOURCERET que dès le vingt et uniesme jour du mois de septembre de l'an mil cinq cent quatre vingt onze, traitant du Mariage de Nicolas DEGOIX et de Jacquette DEBY fille dudit Edme DEBY, ils auroient faict donation audit Edme DEBY de tous et un chacun leurs biens, tant meubles qu'immeubles, à la charge de les nourrir, leur vie naturelle durant de luy et d'icelle sa femme et d'autant que ledit Edme DEBY est décédé avant dudit Jean DEBY et ladite BOURCERET sa femme et qu'à cause de ladite vieillesse et caduité et qu'ils n'ont aucun enfant, ils reconnaissent en faveur duquel futur mariage faire donation entre vifs pour eux, leurs héritiers et ayant cause, au profit desdits Nicolas ORIESME, ladite Colette, ledit Barthélemy ORIEME et sadite future estant présents, stipulant et acceptant, scavoir ledit Nicolas ORIESME et sadite femme pour les deuxtiers de tous et chacun leurs meubles et immeubles présents et advenir et dont ils demeureront vestus, où qu'ils puissent être scitués, tant à Mignot qu'ailleurs...

Considérant comme ledit Nicolas ORIESME accorde audit mariage, à cause ses enfants à elle et dudit DEBY et des grands enfants qu'elle a eus... fait donation pure et parfaite d'un tiers de tous et chacun ses biens.

... en présence de Jehan CORSIER et Symon NAUDET.

***

4 E 31 art. 83 — JEAN CONNIS l'AISNÉ NOTAIRE À SALIVES

Réf. jpO 53/7, transcript. et cliché n° 7469 du 8/06/2009

1596, Traité de Mariage entre Jehan COFINET et Claudine MATHENET

1596, le 8 septembre, en la Maison de Claudine MATHENET vesve de feu Pierre COFINET, à Mignot, en personne Honneste fils Jehan SYMONNOT fils de feu François SYMONNOT et Guillemette BOUCHARD ses père et mère, assisté d'Anthoine BOURCERET son cousin, Claude BOUCHARD son oncle et Nicolas BOUCHARD son cousin d'une part

& Ladite Claudine MATHENET du consentement de Jacques GOMERET son oncle, Claude MATHENET et Jehan MATHIEU Beaux-frères et Pierre BOCQUENET son Beau-Père.

***

4 E 31 art. 84 — JEAN CONNIS l'AISNÉ NOTAIRE À ÉCHALOT

Réf. jpO 51/12, doss. 433, Vue Alix n° HPIM 7992 - 1/01/2011

1575, Traité de Mariage entre Estienne MORISOT et Catherine DEGREY

1575, le 23ème jour du moys de Novembre Claudin MORISOT Laboureur demeurant à Pellu et avec luy Estienne son Fils deheument aucthorisé, d'une part

& Claude DEGREY, Michelette sa Femme et avec eulx Catherine leur Fille, elles de luy aucthorisées d'autre part

Ont par l'advis et avant que aucune parole... traicté et accordé que ledit Estienne MORISOT et ladite Catherine DEGREY seront conjoincts et maryés ensemble par participation et moytié égale de tous Biens Meubles et Acquests qu'ils ont, auront, feront et acquéreront pendant et constant leur futur Mariage suyvant la Générall Coustume de ce pays et Duché de Bourgogne.

Et outre la disposition d'Icelle par Association Frèrage et Communion de tous et chacun leurs Biens Meubles et Héritages prins et advenus quelconques pour lesquels et pour tous et chacuns leurs Droicts paternels et maternels et autres collatéraux escheuz et à eschoir, ils seront maryés.

Et lesquels tous leurs Biens ils seront tenus mettre et appourter en ung Commung, à l'effet d'une vraye et egale Société de Communion et pour estre uns et commungs en tous leursdicts Biens pendant et constant leur futur Mariage, mesmement sera tenu ledit Estienne MORISOT Mettre et Appourter tous et chacun ses Biens Meubles et Immeubles présents et advenir et faire sa Résidence et Demeurance continuelle et personnelle en La Maison et Communion dudict Claude DEGREY et Michelette sa Femme, ses Futurs Beaux-père et Mère lesquels Moyennant, se sont dès maintenant comme pour lors pris, mis receu, associé et accompaigné, preignent, mettent, recoipvent, Associent et accompaignent en tous et chacuns leurs Biens Meubles et héritages pris et advenus quelconques, pour y succéder, hériter et prendre Part et Portion contingente et héréditaire comme S'il estoit leur Fils naturel et légitime et comme fera et faire pourra ladite Catherine future espouse.

En conséquence de quoy et aussy par expres, transigent que advenant le mariage de Marguerite leur autre Fille, le mary d'Icelle en par luy apportant et mettant en ladite Maison et Communion autant de Biens que ledit Estienne MORISOT Futeur espoux sera pareillement sy bon luy semble, reçu en Frèrage par ledit DEGREY et sa Femme, sy ledit Mariage advenant de leur vivant, ou après leur décès par lesdits Futeurs maryés pour par Iceluy y prendre telle et semblable pourtion que ledit Estienne. Et advenant la dissolution du futeur mariage par la mort dudit futeur avant ladite Catherine ; en ce cas soit qu'il y ait enfants, ou non, elle douhera en ce cas que douhaire doibve avoir lieu et prins précipuement et avant tout Partaige, reprendra son lict garny et les habits de sa personne.

Et quant au reste, les Héritiers dudict futur espoux retreuveraont seulement les Héritages et Immeubles venus de son estoc, avec les meubles qui seront pour lors encore en estre.

Mais sy c'est ladite Catherine qui prédécède, en ce cas loisible sera audit Estienne MORISOT sy c'est du vivant de sesdits Beaux-père et Mère, tenir son Frèrage, ou Retirer son bien venu de son estoc et remporter tous les Biens de son Mestier.

Aultrement sy c'est après la mort de sesdits Beaux-père et Mère, en ce cas soit qu'il y ait enfant ou non, il tiendra sondit Frèrage tel que dessus.

Et néanmoings lesdits futeurs maryés quand bon leur semblera durant leur Mariage se pourront faire donation réciproque et mutuelle l'ung à l'aultre, tant testamentaire, que entre vifs de pourtion de leurs Biens nonobstant la Coustume dérogeant au contraire, à laquelle ils renoncent pour ce regard.

Ces choses ainsy traictées, ils promettent prendre et espouser l'un l'aultre et ont obligé.../

Régis et faict audict Larson, en présence de Messire Nicolas FLORYET pbre Curé de Salives, Claude MORISOT Le Noir dudit Pellu /

Germain FOURNERET de Bussières, Léonard MIGNOT /

Huguenin COUSTURIER /

et Jean COUSTURIER dudict Larson Tesmoings requis.

***

4 E 31 art. 84 — JEAN CONNIS l'AISNÉ NOTAIRE À LARSON

Réf. jpO 51/19, transcript. et cliché n° 3514 du 21/11/2008

1597, Partage entre Jehan COUTURIER le jeune Maire d'Echalot et Anthoine COUTURIER son frère demt aussi à Echalot & Claude COUTURIER de Bois Collot et les enfants mineurs de Jehan COUTURIER l'aîné

1597, Ce jourdhuy 27ème du mois de janvier, estant au lieu de Salives, en la Maison du Notaire... en personne Honnorable Homme Jehan COSTURIER Maire demeurant à Eschallot, tant en son nom que d'Anthoine COSTURIER son frère et commungs en Biens, absent, d'une part

& Claude COSTURIER Laboureur demeurant à La Grange de Bois Collot Paroisse Sainct Martin dudit Salives et Nicolas MORISOT Tissier en Thoille demeurant à Larson, au nom et comme Tuteur des enfants moindres de feurent Jehan COSTURIER et Jehanne MORISOT pour lesquels il se fait fort d'autre part.

Lesquels ont recougneu qu'ainsy soit que procès fut prest à mouvoir entre eux pour le faict des partages que lesdits COSTURIER ont à faire par entre ensemble tant de leurs biens immeubles assiz audit Larson que ladite Grange de Bois Collot en tous ce que lesdits Jehan et Anthoine COSTURIER prétendaient avoir droict pour la moitié et lesdits Claude COSTURIER et MORISOT dudit nom, maintenaient le contraire pour plusieurs causes et raisons qu'ils entendaient defendre ainsy desquels pour eulx audit procès ils se sont accordés le fait dudit partage comme S'ensuyt Asscavoir que lesdits Claude COSTURIER et ledit Nicolas MORISOT au susdit nom ont accordé ausdits Jehan COSTURIER Maire et audit Anthoine COSTURIER qu'ils prendront le tiers en tous et chacun les Biens Meubles à eulx appartenant ensemblement au lieu de Larson finaige de ce que La Grange et Métarie dudit Bois Collot et Terraige en dépendant. Les autres deux Tiers desdits Biens demeureront ausdits Claude COSTURIER et Hoires dudit Jehan COSTURIER et de ladite MORISOT.

Le présent accord est faict moyennant trois pièces de Terre ascises audit Larson que ledit Claude COSTURIER et ledit MORISOT dudit nom, ont cédé et transporté ausdits Jehan et Anthoine COSTURIER pour eulx et leurs hoires, ypothéqué l'une d'icelle lieudit au Champs Cortot, [...]... d'autre part moyennant quoy ils ont promis par ces présentes que partaige entre eulx, tous et un chacun leursdits biens Immeubles qu'est desdites parties.

Scavoir lesdits Claude COSTURIER et Moindres les deux tiers et lesdits Jehan et Anthoine COSTURIER l'autre tiers à la charge toutefois que lesdits Jehan et Anthoine COSTURIER seront tenus payer "leur partie de la maison et deux chapts de Grange que sont esté par lesdits Claude et feu Jehan COSTURIER son frère, achevé de construire, depuis le départ fait de leur Communion par lesdits Jean et Anthoine COSTURIER / [...]...

Item est accordé que ledit Jehan COSTURIER Maire ne pourra prétendre audits fruitz induits ausdits héritaiges tant dudit Larson que Bois Collot, d'autres que le tiers au tiers de sadite part et pour ce comme dessus.

En présence de Nicola LADEY marchand de Poiseul Le Franc et Claude CARTIER ont signé...

***

4 E 31 art. 84 — JEAN CONNIS NOTAIRE À ÉCHALOT

Réf. jpO 51/09, transcript. et cliché n° 3371 du 13/11/2008

1597, Claude MALLAPART fils de feu Girard et de Jeanne COMPAIGNOT

1597, le 9 juillet à Mignot, en personne Jeanne COMPAIGNOT vesve de feu Mtre Girard MALLAPART vivant Notaire Royal demt à Minot, Claude MALLAPART son fils dudit lieu commung en biens et usant de ses droits, comme il le déclare d'une part

Guy de la Carrière escuyer et damoiselle Marie Brigandet sa femme ont recogneu avoir faict les échanges et permutations qui S'ensuyvent. [Suit un large panorama des présents à Minot, à l'époque de cette fin 16ème siècle. On apprend que Jeanne COMPAIGNOT est encore en vie en 1602.]

***

4 E 31 art. 84 — JEAN CONNIS NOTAIRE À SALIVES

Réf. jpO 53/9, transcript. et cliché n° 7498 du 9/06/2009

1597, Traité de Mariage entre Jehan CHEVALLIER et Jeanne GELYOT, Traité de Mariage entre Martin MASSENOT et Laurence CHEVALLIER

1597, le 8ème jour de décembre, à Salives, en la Maison de la Veuve Laurent MASSENOT après-midy, en leurs personnes Jehan CHEVALLIER marchand dudit lieu et Laurence CHEVALLIER sa fille du corps de Catherine CONNIS sa femme, de l'aucthorité dudit CHEVALLIER son père et autres ses parents d'une part

Icelle Vesve feu Laurent MASSENOT dudit lieu, Martin MASSENOT son fils de l'aucthorité de sadite mère et tutrice et de Mtre Symon GELYOT Sergent Royal son Curateur d'autre part

Lesquels ont recougneu avoir faict convenances de Mariage ; c'est Assavoir que lesdits Jehan CHEVALLIER et ladite Jehanne GELYOT seront maryés et conjoincts et assemblés ensemble par moityé Meubles et Acquests qu'ils auront, feront constant leur Mariage sans que pour ce, ledit CHEVALLIER ny puisse estre tenu à l'acquictement ny payment d'aucune debt que ce pourraient treuvé avoir esté créée tant par ledit feu Laurent MASSENOT que ladite Jeanne future espouse, auparavant ledit présent Mariage, ny au Récioproque...

& lesdits Martin MASSENOT et ladite Laurence seront semblablement maryés que susdict par moityé meubles et acquests suivant ladite Coustume et en outre pour tous et chacun leurs droicts en tous leursdicts biens tels qu'ils sont et appartiennent, de leursdicts parents, associations et accompagnement pour iceux estre dicts tenus jetés [au sort] par moityé juste et esgales portions... faict en présence de discrète personne Messire Claude Robelot pbre Curé de Salives, Mtre Claude GELYOT Greffier audit lieu, Jehan ESTIENNE de Bussières tesmoings qui ont signé avec lesdits CHEVALLIER et Martin MASSENOT ; lesdites futures espouses ny ledit ESTIENNE n'ont signé de ce enquis.

***

4 E 31 art. 84 — JEAN CONNIS NOTAIRE À SALIVES

Réf. jpO 51/09, transcript. et cliché n° 3373 du 13/11/2008

1598, Traité de Mariage entre Clément GELYOT et Laurence MORISOT

1598, le 14 novembre, à Thorey, en la maison de Pierre MORISOT, en personne Honnorable Hom. Clément GELYOT Marchand à Salives, assisté de Mtre Claude GELYOT Greffier son frère, Claude GELYOT le jeune, Jehan CHASOT son beau-frère de Salives d'une part.

& Laurence MORISOT vesve de feu Denis MATENET et fille dudit Pierre MORISOT, aussy assistée dudit MORISOT et de Laurence GALIMARDET ses père et mère.

Par l'advis, ledit Clément GELYOT et ladite Laurence MORISOT ont promis se prendre l'un l'autre par foy et loyauté de mariage

Ledit GELYOT se marie pour ses droicts escheus et ladite Laurence pour ses droicts à eschoir tant paternels que maternels et encore pour les droicts et biens à elle escheux par le décès de sondit feu mary...

***

4 E 31 art. 85 — JEAN CONNIS NOTAIRE À SALIVES

Réf. jpO 51/19, transcript. et clichés 3529 du 24/11/2008

1599, Traité de mariage entre Pierre CHEVALLIER et Nicole CONNIS

1599, le 23 janvier, au lieu de Salives, en la Maison de Jehan CONNIS Notaire Royal, Pardevant Pierre St Père aussy Notaire Royal résident à Barjon, se sont présentés en leurs personnes les parytes cy après nommées, Asscavoir Honneste fils Pierre CHEVALLIER fils d'Honnorable Homme Jehan CHEVALLIER marchand audit Salives et de feu Katherine CONNIS sa mère, auxthorisé dudit CHEVALLIER son père et de Maître Symon GELYOT Sergent Royal demeurant audit Salives et de Martin MASSENOT dudit Salives ses beaux-frères ; faict et passé le présent traité d'une part

& Nicole CONNIS fille dudict Maître Jehan CONNIS Notaire Royal et de Laurence BOURCERET ses père et mère à ce présents et l'auctorisant quant à ce d'autre part et du consentement et advis de plusieurs leurs parents et alliés à cet effet assemblés, par l'advis desdits, ledit Pierre CHEVALLIER et ladite Nicolle CONNIS seront conjoincts et mariés par ensemble si Dieu et Saincte Eglise sy accorde, par moitié biens meubles et acquests qu'ils ont, auront, feront et acquerront pendant et constant leur Mariage, selon la généralle Coustume de ce Pays et Duché de Bourgogne, selon laquelle Coustume, ladicte future espouse Douhera du Douhaire coustumier /

Sera et demeurera ledit futeur espoux marié pour tous et chacun ses droicts et biens maternels escheuz et paternels à eschoir. En faveur duquel Mariage lesdits CONNIS et ladite Laurence BOURCERET père et mère de ladite Nicolle CONNIS ont dès maintenant donné en Dot de Mariage à ladite Nicolle CONNIS pour une fois et pour tous autres ses Droicts et Biens quy luy pourra ient eschoir et advenir après leur décès et treppas, Une Maison du haut en bas, ensemble les caves, commodités et appartenances d'icelle assize au lieu et Village d'Echalot devant La Croix, tenant audit CONNIS et sadite femme, à cause de l'acquisition et eschange par eulx faict... des Batiments de feu Symon SEGUIN, Ensemble la moitié de tous et un chacun les preys et héritaiges que aussy comme en sadite femme compètent et appartiennent au lieu, ban, finage et territoire dudit Eschalot, quelque part qu'ils soient assis et scitués audit lieu, chargés de leurs charges... [transcript. à poursuivre.]

***

4 E 31 art. 85 — JEAN CONNIS AISNÉ NOTAIRE À LARSON

Réf. jpO 53/11, transcript. et cliché n° 7522 du 11/06/2009

1599, Partage FLORIET entre les enfants de Didier de Montenailles

1599, Cejourd'hui 8 décembre, estant audit lieu de Montenaille en la maison et hoires Didier FLORYET et après Midy, pardevant le Notaire du roy et en présence des tesmoings souscripts se sont présentés en leurs personnes Hélène GILLEBERT Vesve de feu Nicolas FLORYET, tant en son nom que pour et au nom de Margueritte et Jehan FLORYET moindres à elle délaissés par le décès et trespas dudit Nicolas FLORYET, Jacques FLORYET, Nicolas FLORYET et Louys FLORYET enfants dudit desfunct, usant de leurs droits, comme ils ont déclaré d'une part.

& Symon FLORYET Laboureur demeurant à Montenaille tant en son nom que comme ayant le droict de Claude FLORYET son frère aussy Laboureur demeurant à Vesvrotte et Nicolas BUZENET au nom et comme mary de Philipotte FLORYET sa femme aussy à ce présente et l'aucthorisant quant à ce d'aultre part.

Lesquels ont recougneu et par ceste recougnoissent avoir faict et font entre eulx Partaiges des Maisons à eulx appartenant ensemblement et cy devant acquises par feu Didier FLORYET et Nicolas FLORYET, leur père audit lieu de Montenaille avec Syméon FLORYET leur frère contre lequel lesdites partyes ont faict Pataige desdites Maisons à eux appartenant selon qu'il appartient par Contract en faict et passé pardevant Clerc Notaire au Comté de Grancey, le premier de janvier 1597, pour avoir l'effect duquel Partage lesdites partyes ont faict deux parts et portions les plus justes et esgales qu'ils ont peu et sceu faire eu egard à l'estimation desdits Bastiments qu'ils ont jeté au sort Appartiendra à ladite Gillebert et à sesdits enfants pour eux et leurs hoires perpétuellement la Cuisine de ladite Maison, scituée audit Montenaille, joignant à celle dudit Symon FLORYET, ensemble une petite cave dessoubs icelle et la Place joignant au long de ladite Maison avec la moityé de la petite cour devant ladite cuisine du côté devant dessous et est accordé que ladite Vesve et ses enfants pourront bastir au long du pignon d'icelle Maison et boucher audit pignon la fenestre qui est à présent, plus une petite place derrière ladite cuisine à prendre seulement depuis le rivaige de laigvier jusqu'à ung mur qui appartient entièrement à Symon FLORYET

Et au lot et partaige dudit Symon FLORYET et BUZENET, au nom de leursdites femmes, leur est advenu pour eux et leurs hoires, à perpétuité la chambre haulte de ladite maison, ensemble le Grenier dessusyes.

Item la moityé de la petite Cour qui est devant ladite Maison y comprenant un petit sol qui est basti et présentement sans toutefois que ledit Symon FLORYET puisse empescher de passer et repasser ladite GILLEBERT et sesdits enfants en ladite Cour et seront ladite Vesve et sesdits enfants et avec ledit Symon FLORYET et BUZENET tenus d'entretenir chacung en droit son et proportion de la part de couverture de ladite Maison, comme aussy le bois et chaumiette cy convenant à y mettre et sera passé ung Couvreur par lesdites partyes à commungs frais au Grenier dessus selon que cy dessus est mentionné pour le faire de ladite couverture et ne pourront lesdites paryes empescher ledit jour l'un à l'autre.

Item est accordé que le Jardin joignant à la Cour d'celle Maison se partagera entre lesdites partyes conformément au partage dont mention est cy devantfaicte au regard des Preys et Terres aussy spécifiées en Iceluy...

***

4 E 31 art. 85 — JEAN CONNIS AISNÉ NOTAIRE À LARSON

Réf. jpO 53/13, transcript. et cliché n° 7553 du 11/06/2009

1600, Procès intenté par Laurence MORISOT veuve de Denis MATHENET

1600, le 10ème jour du mois d'avril, à Larson,... en personne Pierre MORISOT Laboureur demeurant à Thorey Paroisse St Pierre de Mignot, ayant charge de Laurence MORISOT sa fille vesve de feu Denis MATENET, à présent femme de Clément GELYOT demeurant à Salives, absent d'une part.

& Didier MORISOT Laboureur demeurant en La Grange de Bois Collot, au nom et comme mary et administrateur des corps et biens de Suzanne DEGAND et encore au nom et comme ayant la charge et tuteur de Marie et Jehanne COSTURIER enfants moindres de desfunct Claude COSTURIER marye en premières nopces de ladite Suzanne.

& Jehan MORISOT dict Guerrier demeurant à Pellu aussy au nom et comme mary de Claudine COSTURIER sa femme aussy absente à laquelle il promet aussy faire ratifier le contenu de ceste que luy touche pour le droit à elle escheut des biens immeubles dudit feu Denis MATENET.

& Estienne COSTURIER aussy Laboureur demeurant audit Larson en son chef,

& Et encore lesdits Didier MORISOT, Jehan MORISOT, lesdits Estienne COSTURIER au nom et qualités susdites, se faisant et portant fort pour les enfants moindres de feurent Jehan et Anthoine COSTURIER Vivants demeurant à Eschalot...

***

4 E 31 art. 85 — JEAN CONNIS AISNÉ NOTAIRE À LARSON

Réf. jpO 53/18, transcript. et cliché n° 7656 du 16/06/2009

1601, Partage des biens de Patrocle MESTANIER

1601, le vingtiesme jour d'octobre, estant au lieu d'Eschalot en la maison et pardevant le notaire souscript, environ l'heure de midy, recougneurent en leurs personne Mtre Pierre MESTANIER Praticien /

Germain POTOT au nom et comme Mary et administrateur des corps et biens de Marie MESTANIER sa femme absente et Edmond MESTANIER tous enfants du premier lict de fut Honorable Hom. Patrocle MESTANIER vivant demeurant à Poiseul le Franc, lesquels Pierre MESTANIER et consors cy dessus nommés aussy tant en leurs noms que de Suzanne et Marie MESTANIER filles moindres de fut Jehan MESTANIER leur frère dudit Poiseul, d'une part /

Jehan GELYOT marchand demeurant en La Grange de Vallée, au nom et comme ayant charge cestait de Catherine GELYOT femme en premières nopces dudit Patrocle MESTANIER et à présent sa femme, à laquelle il promet de mesme faire ratifier /

Pierre ELARDOT marchand audit Poiseul aussy au nom de mary et administrateur des corps et biens de Françoise MESTANIER et Estienne MESTANIER se faisant et portant fort cestepart pour Quantin, Michelette, Catherine et Marie MESTANIER tous enfants du second lict dudit desfunct Patrocle MESTANIER, absents d'autre part.

Lesquelles partyes ont entre eulx faict les partaiges et divisions de leurs Maisons, Granges, Jardins et Vergers à eulx appartenant ensemble au lieu et Villaige d'Eschalot et à eulx escheuz et advenuz par le décès et trespas dudict desfunct Patrocle MESTANIER leur père pour parvenir audit partaige, ils ont faict veoir et visiter lesdits Batimens et d'iceutz faict deutz parts et portions les plus justes et esgalles qu'ils ont faict jeter ausdits enfans et à la manière accoustumée par le sort, desquels est advenu, sera, compétera et appartiendra à ladite Catherine GELYOT Vesve dudit Patrocle MESTANIER et à sesdits enfants de son second lict

Le premier lod contenant ce que sensuyt, Asscavoir une Maison du hault en bas asciz audit Eschallot en la Rue de Lentilley, provenant de feu Frout Lantilley ainsy qu'elle se comporte...

Au lod du second lod advenu aux enfants du second lict.

***

4 E 31 art. 85 — JEAN CONNIS AISNÉ NOTAIRE À LARSON

Réf. jpO 53/18 transcript. et cliché n° 7660 du 16/06/2009

1601, Traité de Mariage entre Cptien (Chrestien) MORISOT et marie COUTURIER

1601, le 8ème jour de décembre, estant en la Grange du Bois Collot, en personne Xptien MORISOT fils de Robert MORISOT et de Michelette MATHENET demeurant en la Grange Frère Martin près d'Oigny, présents et l'aucthorisant d'une part

& Marie COSTURIER fille de feu Clmaude COSTURIER demeurant en la dite Grange de Bois Collot, assistée et aucthorisée de Didier MORISOT son Beau-Père, Suzanne DEGAND sa mère, Jehan MORISOT, Estienne COSTURIER d'autre part.

***

4 E 31 art. 86 — JEAN CONNIS AISNÉ NOTAIRE À LARSON

Réf. jpO 53/19, transcript. et cliché n° 7666 du 16/09/2009

1603, Versement de la Dot pour Berthélémine SYMONNOT

1603, le 3ème jour du mois de juin, au lieu d'Eschallot, en la Maison du notaire,... en personne Jehan MAIRETET et Berthélémine SYMONNOT sa femme, de l'aucthorité d'iceluy, demeurant audit lieu, recougneuent avoir heu et receu de François SYMONNOT Mareschal audit Eschallot, père de ladite Berthelémine et de ses enfants, du corps de feu Estiennette ROSEREAUT sa femme en premières nopces, de son aucthorité stipulant et acceptant par ledit François SYMONNOT et Bonnaventure SYMONNOT son fils, de la Somme de six vingt Livres [= 120] promise à ladite Berthélémine par lesdits François SYMONNOT et ladite feu Thiennette sa femme, par le traicté de Mariage d'entre elle et ledit MAIRETET, Scavoir soixante Livres en deniers auparavant ceste et dont ledit Mairetet et sadite femme avaient faict acquictement de seize Escus, le surplus que sont soixante Livres restant à paier desdits six vingt Livres, ledit Symonnot et sesdits enfants n'ayant moien de faire le paiement en deniers, ils ont pour en demeurer quictes, envers ladite Berthélémine et pour son droict en succession de sesdits père et mère baille et transporte à ladite Berthélemine et audit Mairetet sondit mary tous et chacun ses droicts à eux promis par leurdit traité, les héritages cy après escheuz au décès ;

Asscavoir une pièce de Terre... environ trois quart de journal... Comme aussy ledit Mairetet et ladite Berthélémine Symonnot ont confessé avoir heu et receu dudit Symonnot leur père et de sesdits enfants, les linges, lict Ciel de ciel, pendy, couverte, linceulx, serviettes, habits, coffre et Bestail promis à ladite Berthélémine par ledit Traicté de Mariage avant la réception de ceste dont ils sont contents ; ils renoncent alors à toutes autres successions desdits Symonnote et Thiennette sa feue mère, promettant de ne rien d'autre prétendre ny quereller, laissant lesdites successions au profict desdits Symonnot et ses enfants

Faict à Eschalot en présence d'Estienne COSTURIER demeurant à Larson.

***

4 E 31 art. 87 — JEAN CONNIS AISNÉ NOTAIRE À LARSON PAROISSE DE SALIVES

Réf. jpO 50/68, transcript. et cliché n° 2675 du 1/10/2008

1605, Traité de Mariage entre Bénigne PAILLET et Nicole CHEVALLIER

1605, le dernier d'avril à Eschallot, pardvt Jean Connis demeurant à Larson, paroisse de Salives, furent présents Bénigne ou Hughes PAILLET fils de feu Claude PAILLET dudit Eschallot du corps de Margueritte JOLY ses père et mère, iceluy usant de ses droits, néanmoins de l'aucthorité de sadite mère, de l'advis d'Anthoine PAILLET son frère, Julien JOLY son cousin dudit Eschallot d'une part

& Honneste fille Nicole CHEVALLIER fille de honnorable Jean CHEVALLIER marchand à La Margelle du corps de Catherine CONNIS ses père et mère, ledit CHEVALLIER présent et l'auctorisant quant à ce, en présence et du consentement de Pierre CHEVALLIER son frère demeurant audit Eschallot et Claude CONNIS dudit lieu et autres ses parents d'autre part...

***

4 E 31 art. 87 — JEAN CONNIS AISNÉ NOTAIRE À SALIVES

Réf. sans

1605, Contrat de mariage entre Jean BOURCERET & Jacquette MOIREAU

« L'an mil six cent et cinq le dixhuictieme jour du mois de juingestant au lieu d'Eschalot en la maison de Jehan MOIREAU environ l'heure de six heures après midy par devant le notre royal et en pnces des tesmoins soubsignés se sont présentés en leurs personnes

Jehan BOURCERET fils de feurent Jehan BOURCERET et Jehanne

LAIGNELET ses père et mère vivents dmt au dit Eschallot assisté et auctorisé de honorable Philibert LAIGNELET son oncle maternel, Michel NIESSE [?] et Brigide BOURCERET ses oncle et tente paternel, Mr Pierre MESTANIER son cousin d'une part

Jacquette MOIREAU fille du dit Jehan MOIREAU du corps d'Anne PELTERET ses père et mère d'eux suffisamment auctorisée d'autre part

Lequel Jehan BOURCERET et la dite Jacquette MOIREAU des susdites auctorités ont promis se prendre par foy et loiauté de mariage selon Dieuet Ste Eglise le plustot que bonnement faire se pourra et selon les dispositions et coustume de ce pays et duché de Bourgogne... Fait en présence de Nicolas GINOT ? du dit Eschallot, Claude MESTANIER de Poiseul et Clement BOURDEREAU du dit Eschallot tesmoins. »

[Le couple S'installe chez les MOIREAU. Un article "raturé du consentement des parties" :

"En faveur comme dessus le dit Mr Pierre MESTANIER et Edmond MESTANIER héritiers de feu Patrocle MESTANIER leur père ont promis au dit Jehan BOURCERET de luy bailler la valeur de cent Livres sur ce que le dit Jehan BOURCERET son père debvoit".

***

4 E 31 art. 87 — JEAN CONIS l'AISNÉ NOTAIRE À SALIVES

Réf. jpO 50/68, transcript. et cliché n° 2679 du 1/10/2008

1605, Procès qui se termine entre Laurence CHEVALIER et sa Sœur Emette CHEVALIER

1605, le dernier jour de juillet, estant au lieu de Salives, en la Maison et pardevant le Notaire Royal Soussigné en leurs personnes Martin MASSENOT marchand dudit Salives, au nom et comme mary de Laurence CHEVALLIER sa femme d'une part

Jacques GELYOT aussy marchand dudit lieu, au nom et comme mary d'Edmette CHEVALLIER aussy sa femme d'autre part

Lesquels ont recogneu comme il soit que procès soit pendant entre eulx en la Justice et Prévosté dudit Salives et que ledit MASSENOT S'était rendu demandeur en partaige contre ledit GELYOT, tant pour le droit escheuz à sadite femme, que pour le droict qu'il a acquis de Jean CHEVALLIER leur Beau-père tant dudit CHEVALLIER que de sa feue femme, que d'autres droicts qu'il prétend avoir des biens dudit GELYOT.

Ils reconnaissent et S'accordent. Martin MASSENOT et sa femme Laurence CHEVALLIER a quitté, remis à Edmette CHEVALLIER femme dudit GELYOT et réciproquement certains lots provenant de la Succession de Catherine CONNIS femme dudit Jean CHEVALLIER. Tout cela qui se fera pour la Sainct Martin d'Hiver [11 novembre].

***

4 E 31 art. 87 — JEAN CONNIS AISNÉ NOTAIRE À LARSON

Réf. jpO 53/21, transcript. et cliché n° 7506 du 17/06/2009

1606, Vente Mauris Martenot acquéreur d'un bien provenant de feu Jehan MAISTROT fils de Faulot

1606, le 27 février, au lieu de Bure, en la Maison de Mauris MARTENOT, environ sept heures du matin, pardevant le Notaire Royal Soubscript et en présence des tesmoings, fut présent en sa personne Faullot JENTZT natif dudit Bure à présent demeurant à Auron proche Chalon.

Lequel a recougneu avoir vendu pour luy, ses hoires et ayant cause perpétuellement à Mauris MARTENOT et à Bonnette sa femme demeurant audit Bure, présents et acquérant aussy pour eulx, leurs hoires, perpétuellement tout tel droict, parts, portions qui luy compètent et appartiennent et à luy escheuz par le décès et treppas de Jehan MAISTROT fils de feu Faule MAISTROT et du corps de feu Claudine BOSSU, du lieu et villaige, finage et territoire dudit Bure, qu'autres lieux, sans aucune chose réservée, ny retenue à soy, tant en Meix, Maisons, jardin, Chenevière, que Preys et terres, tant propres que commungs et tous autres droicts et prestations qu'est un Quart des Biens et fonds Immeubles dudit Jehan MAISTROT, partable contre ses cohéritiers...

***

4 E 31 art. 87 — JEAN CONNIS AISNÉ NOTAIRE À LARSON

Réf. jpO 51/25, transcript. et cliché n° 3615 du 26/11/2008

1607, Affaire Henry DUBARD et Pierrette COQUET

1607, le 9 septembre, à La Margelle, en personne Honnorable Homme Henry DUBARD marchand demeurant à La Margelle, lequel recogneu que ainsy soit que par le traité de Mariage d'entre luy et Pierrette COQUET sa femme, il promet luy assigner douhaire sur tous et chacun ses biens immeubles et sur bons et valables héritaiges qui seroient par luy achetés et la vente qui se feroit en biens et fonds anciens d'icelle COQUET pour elle et les siens luy sortir mesme nature d'ancien, ayant iceluy DUBARD vendu, entretainement tous les biens immeubles de ladite COQUET sadite femme à elle appartenant sur le ban, finage et territoire de Léry, consistant en Meix, Maisons, preys et Terres.

***

4 E 31 art. 88 — JEAN CONNIS AISNÉ NOTAIRE À SALIVES

Réf. jpO 51/26, transcript. et cliché n° 3620 du 26/11/2008

1609, Traité de Mariage entre Jehan MORISOT et Marie MORISOT

1609, le 13ème jour de juing à Pellu, en la maison et domicile de Mauris SEGUIN, pardevant Jean Connis, furent comparus en personne Jehan MORISOT fils de furent Claude MORISOT et Nicole CLERC, ses père et mère, vivants demeurant audit Pellu, assisté et aucthorisé de Nicolas MORISOT son frère, Jehan CLERC Masson son oncle, Didier GOMERET, anthoine FERRAND ses cousins et autres parents et amis à ce présents et consentant à faire passer ce qui S'ensuyt d'une part

& Marie MORISOT fille de fut Symon MORISOT (laboureur) et de Perrenette MORISOT sa mère aussy présente et de son aucthorité et dudit Mauris SEGUIN son mary et Beau-père, à ce présents et consentant avec plusieurs autres ses parents et amis, a contracté et accordé le contenu de ceste d'autre part.

Lesdits Jehan MORISOT et ladite Marie MORISOT des susdites aucthorités ont promis.

en faveur duquel futur Mariage a esté accordé par lesdits Mauris SEGUIN, ladite Perrenette MORISOT sa femme, que lesdits Jehan MORISOT et ladite Marie MORISOT futeurs espoux feront leur continuelle résidence et demeurance en leur hostel et Communion la vie durant dudit SEGUIN et sadite femme, à charge de mettre et apporter par lesdits futeurs espoux en icelle Communion tous et chacun ses biens meubles et le revenu de ses immeubles, à charge qu'iceux MORISOT futeurs maryés vendent à partaige leurs biens meubles...

***

4 E 31 art. 88 — JEAN CONNIS AISNÉ NOTAIRE À SALIVES

Réf. jpO 53/24, transcript. et cliché 7766 du 19/06/2009

1610, Traité qui évoque une transaction lointaine de Huguenin MORISOT ; sa veuve Marguerite DEGREY reparle de cette affaire en 1612

Comme il soit que procès soit pendant entre Marguerite DEGREY vesve de feu Huguenin MORISOT tant en son nom que de ses enfants à elle délaissés par le décès et treppas dudit deffunt MORISOT d'une part

Claudine PECQUINOT femme de Pierre BRULLOT demeurant à Pellu, de l'aucthorité d'icelui et de Pierre PEQUINOT son frère, enfants et héritiers de feurent Philibert PEXQUINOT et Jeghanne MORISOT leurs père et mère vivants demeurant audit lieu d'autre part

Pour raison du vendaige faict par ledit Philibert PECQUINOT et sadite femme audit feu Heughenin MORISOT des Héritaiges spécifiés et déclarés au Contract de vente recu et faict le vingt deuxième jour du mois d'octobre 1583, reçu et passé pardevant feu Mtre Laurent Chasot Notaire Royal pour la désistance desquels ladite vesve tant en son nom que de ses enfants auroit estémis en instance et poursuite pardevant le Lieutenant Général du Bailliage de La montaigne à requeste du Sr Goisel eschevin en l'Abbaye d'Oigny, pour se désister desdits héritaiges, à quoy Icelle DEGREY aurait faict appeler lesdits PECQUINOT audit nom d'Héritiers pour luy voir garantir de faire cesser lesdites poursuites et assignations à eulx faites, audit effect pardevant Monsieur le Lieutenant Général, à cause de quoiy lesdites partyes pourraient succomber en frais de procédure...

Ils S'accordent comme S'ensuyt Assavoir que ladite Claudine PECQUINOT de l'aucthorité dudit BRULLOT sondit mary et ledit pierre PECQUINOT ont promis "contre" en garantie pour ladite DEGREY et sesdits enfants et en leurs noms propres et particuliers deffendre en ladite cause moyennant quoy ladite DEGREY en son nom et comme mère te tutrice de sesdits enfants, a quicté et remis audits Claudine et pierre PECQUINOT lesdits droicts qu'elle avait audit Héritage moyennant le paiement et remboursement fait présentement à icelle DEGREY par lesdists PECQUINOT de la somme de vingt huict Livres tournois, à elle comptées en présence dudit notaire, en ducats, quart d'escus, pièces de vingt soulz et autre monnaie du Roy courant, dont elle S'est tenue pour bien contente et sont promis lesdits PECQUINOT de la faire jouir et luy laisse en la prochaine Moisson, le Bled par elle ensemensé en l'un desdits héritaiges, moyennant que les deppens respectivement faitcts par les partyes audit procès, demeurent d'un commun consentement compensés ; encore lesdites partyes ont deschargé et deschargent iceste Pierre MORISOT marchand audit Pellu cy présent et cousin, de seize Livres deux soulz quatre deniers a qui luy avoit esté mis entre les mains le 19ème du présent mois de juing 1610 par lesdits JACQUINOT sur le refus fait par ladite DEGREY de les recevoir, le tout par accord et transaction faits par les partyes dont elles sont respectivement contents, à la sureté de ce que dessus, elles ont submis et obligé leurs biens par la Court de La Chancellerie de Bourgogne.

Fait en présence de Nicolas MORISOT, Laurent MORISOT dudit Pellu et Pierre GELYOT de Salives Tesmoings requis qui ont signé et lesdites partyes n'ont peut signer enquis ; cejour vingt et uniesme jour de juing dudit an 1610 en la Maison dudit Pierre MORISOT ; leu et releu.

***

4 E 31 art. 88 — JEAN CONNIS AISNÉ NOTAIRE À SALIVES

Réf. jpO 53/24, transcript. et cliché n° 7768 du 19/06/2009

1610, Retour en arrière sur les GELYOT alliés des CONNIS

1610, le dernier jour du moys de may, au lieu de Salives, en la Maison où réside le Sr Milleton environ l'heure de Midi et pardevant le Notaire Royal Soussigné et en présence des tesmoings soulnommés sur les présentes, en leurs personnes Noble Règne MILLETON Escuyer Seigneur de Gissey et Damoiselle Claudine GELYOT sa femme, de luy aucthorisée, à présent demeurant audit lieu de Salives, lesquels ont recougneu comme par ceste et recougnaissent que comme ils auraient cy devant impétré mandement en Commission pour faire discuter les Biens que soullaient appartenir à feu Martin et Nicolas CONNIS père et fils, Vivants Bouchiers demeurant audit Salives pour avoir payment de plusieurs arrérages escheus d'une Rente constituée au proffict de feu Mtre François GELYOT vivant Controlleur au grenier à Sel de Saux le Duc, par lesdits CONNIS ; de laquelle Constitution, ladite Claudine GELYOT a droict par son partage à elle advenu de son hérédité que estant en principal de douze Escus, en marge de laquelle est dheue seulement tant par Edmette CONIS et Jacquette CONNIS filles dudit feu Martin CONNIS de leur part, que portant hérédité dudit Martin ; demeurant ladite Rente pour le regard et chef desdites

Edmette et Jacquette CONNIS exteinte et le reste dheu par les héritiers desdits Martin et Nicolas CONNIS /

Et d'aultant que Pierre CHEVALLIER marchand demeurant à Eschallot aussy cohéritier de feu Catherine CONNIS Vivant femme de Jehan CHEVALLIER, aurait par cy devant acquis de Hughes Le DUC au nom et comme Mary de Pierrette PERROT Héritiere de la dite Edmette et de Martin MASSENOT au nom de Laurence CHEVALLIER sa femme, de Jacques GELYOT mary d'Edmette CHEVALLIER et de Nicole CHEVALLIER à présent femme D'Heughes PAILLEY héritiers de feu ladite Catherine CONNIS /

A leurs parts et portions Héritiers dudit feu Nicolas CONNIS à charge de les acquiter de ladite Rente et arrérages cy escheus et qui en escheuraient depuis ladite acquisition et qu'il n'aurait faict juste à présent ny semblables et ou il pourrait estre tenu à cause de sa portion héréditaire à cause de sadite mère /

Aussy est qu'ils auraient cejourd'hui traicté, transigé et accordé avec ledit Sieur MILLETON, que ladite Damoiselle présente, tant pour son chef que pour les deux tiers de ladite moictié d'icelle Rente dheue par ledict Nicolas CONNIS, que des Bastiments, Chenevière et Jardin par ledit CHEVALLIER acquis et que soullait appartenir audit Nicolas CONNIS en la forme qui S'ensuyt :

Qu'est que lesdits Sr Milleton et ladite damoiselle Claudine ont déclaré qu'ils tiennent quicte et déchargent ledit Pierre CHEVALLIER desdits deux tiers de la moictié d'icelle Rente et arrérages cy eschus jusqu'à ce jourdhuy ensemble de sa portion hérédité ramenée pour ledit contenu de plus que les autres pourraient prétendre à cause desdites poursuites, que décrets comme aussy demeure deschargé ledit CHEVALLIER et lesdits Bastiments, Jardin et Chenevière par luy acquis, de toutes hypothèques que ledit Sr Milleton pouvait avoir sur icelle sadite portion héréditaire ennsemble de la clause solidaire pour son chef seulement qu'est asscavoir pour le regard desdits bastiments, un petit chapt de Maison du hault en Bas avec petite Grange contenant ung chapt joignant ladite Maison... faict en présence de Mtre Claude GELYOT Greffier Héréditaire en la Prevosté dudit Salives et Guille MORISOT marchand audit lieu.

[Acte qui suit le précédent.]

Le jour et an que dessus estant audit salives, en la Maison et pardevant le Notaire Royal souscript... en personne Noble Règne Milleton Escuyer au nom et comme mary de Damoiselle Claudine GELYOT sa femme absente et sous promesse de la faire consentir à ce consentant, a accordé audit Laurent CONNIS fils de feu Pierre CONNIS demeurant audit Salives présent à ce et acceptant qu'iceux CONNIS demeureront quictes en la qualité qu'il est héritier de feu Nicolas CONNIS son oncle, de la Rente constituée à feu Mtre François GELYOT spécifié et déclaré à l'accord cy dessus fait avec Pierre CHEVALLIER pour ung tiers et encore pour que ledit Laurent CONNIS en pourrait debvoir à sa part, de la moictié comme Héritier dudit feu Pierre CONNIS à cause de Martin CONNIS son grand-Père, pour ung quart dont ledit Milleton l'a tenu quicte audit nom et descharge d'icelle constitution, tant en principal qu'arrérages ensemble de la clause solidaire pour ce regard seulement en le tout sans faire préjudice au reste de faire actions et ypothèques contre les cohéritiers dudit Martin CONNIS dont il promet... Faict en présence de Martin MASSENOT et Claude GELYOT marchands audit Salives, tesmoings qui ont signé avec ledit Sr MILLETON et ladite Damoiselle Claudine GELYOT sadite femme... faisant lecture de ceste et releue, ledit Laurent CONNIS a déclaré ne scavoir signer sur ce enquis...

***

4 E 31 art. 88 — JEAN CONNIS NOTAIRE À SALIVES

Réf. jpO 60/1b, doss. 971, Vue 1021 d'Alix du 20/10/2011

1610, Traité de Mariage entre Claude PELLETERET et Esmée DEREY

1610, le 26ème jour du mois de décembre, estant au lieu de La Margelle, en la Maison de Mtre Charles DEREY Notaire au Bailliage de Saint Seigne, pardvt Jehan Connis Notaire Royal Héréditaire demt à Salives et en présence des Soussignés, furent présents en leurs personnes, les Partyes cy après, asscavoir Claude PELLETERET Fils de feurent Jehan PELLETERET et de Madelaine SEGUIN, Vivant demeurant en La Grange du Cros du Pommier, assisté de Denis PELLETERET, Robert PELLETERET ses Frères, Jehan LARCENEUR Oncle paternel, Pierre TUPIN Cousin et autres ses Parents d'une part.

Edmée DEREY Fille dudict Mtre Charles DEREY et de Honneste Femme Bernarde MONNYOT et aussy présents et de ce consentant avec plusieurs de leurs proches parents convocqués et assemblés à faire le présent Traicté d'autre part.

Asscavoir que lesdits Claude et Edmée ont promis se prendre l'ung, l'aultre...

En faveur duquel Mariage, ledit DEREY et ladite MONYOT sa Femme, Père et Mère de ladite Edmée, ont promis et seront tenus de donner en Dot de Mariage à leurdite Fille, pour une fois et pour tous et un chacung ses Droicts et biens paternels et maternels qui luy pourraient eschoir, la somme de 300 Livres.

Passé en présence de Messire Berthélemy DEREY pbre desservant audit La Margelle, Noble Jehan MARTIN, Prieur Admodiateur au Prieuré de Baulme La Roche et autres dignitaires [pourquoi ? je ne sais pas.]

***

4 E 31 art. 89 — JEAN CONNIS NOTAIRE À SALIVES

Réf. jpO 53/24 du 23/06/2009

1611, Martin MASSENOT rachète la succession de Denise LOUET veuve de Jacob VIARD

1611, le 9 octobre au lieu de Salives, Maison du Notaire, en personne Claude FORNERET marchand Cordonnier demt à Prégelan et Berthélémin SAUVAGEOT Laboureur demt à Prégelan, en son nom et comme administrateur des Corps et Biens de Marceline SAUVAGEOT sa femme, ont vendu solidairement à Honn. Homme Martin MASSENOT marchand à Salives acquérant le droit et succession des Biens Immeubles à eux escheus et advenus par le décès et trépas de Denise LOUET Vivante femme de Jacob VIARD, du lieu de Vesvrotte et ceux de Claudine VIARD sa fille ;

Biens consistant en Meix, maisons, preys, Terres scitués tant audit Vesvrotte qu'ailleurs, treuvés et réclamés qu'est la deuxiesme partye de La Moitié partable pour l'autre moitié avec Emette FOURNERET femme de Jacques SAUVAGEOT et Mtre Pierre BERNARD pbre curé de Barge proche Dijon, tous enfants issus et sortis du Corps de feu Claudine BOURCERET Vivant femme en premières noces de Claude FOURNERET du lieu de Bussières et en secondes nopces de Claude BERNARD [Le Jeune] marchand dudit Salives pour par ledit Massenot acquéreur prendre et avoir les droicts, noms et actions desdits Vendeurs et de toutes les poursuites requises en Succession dudit Jacob VIARD marchand de Vesvrotte — [Jacob VIARD debvait de grosses sommes d'argent ; Denise LOUET était fille de Jehan LOUET et de Jeanne ESPRIT, à ne pas confondre avec son homonyme Denise LOUET fille de Jeahn LOUET de Minot et Thomasse MORISOT. Cette Denise LOUET Belle-mère de Claudine BOURCERET x Claude BERNARD Le Jeune.]

***

4 E 31 art. 89 — JEAN CONNIS NOTAIRE À SALIVES

Réf. jpO, Vue communiquée par Alix le 10/03/2012

1612, Traité de Mariage entre Millan BRUEY et Berthélemine NICOLAS

1612, le 13ème jour du mois de Juillet estant au lieu de La Grange du Bois COLLOT Paroisse de Salives, Pardvt Jean Connis, se sont présentés en leurs personnes Millan BRUEY Fils de feu "Sine" BRUEY et de Jehanne MAUROIGE sa Mère, cy présente et l'aucthorisant, du Vouloir et Consentement de Nicolas NICOLAS son Mary demt à la Grange de Bois COLLOT, a fait et contracté le présent traicté d'une part.

& Berthélemyne NICOLAS Fille dudit NICOLAS du Corps de feu Baudriette BOURCERET sa Mère, Femme en Premières nopces dudit NICOLAS, aussy de son aucthorité et autres leurs parents et Amis assemblés d'aultre part.

Par l'advis desquels lesdits Millan BRUEY et ladite Berthélemyne NICOLAS ont promis.

Ladite Future sera et demeurera douhée du douhaire coustumier, en cas que Douhaire aura lieu et demeureront lesdits Futeurs Mariés pour tous et un chacuns leurs Biens Meubles, Immeubles et Droits escheuz et à eschoir, en tous lesquels leursdits Biens Meubles et Immeubles, ils se sont Associés pour Iceux estre dits leur appartenir par Moitié, justes et esgales moitié.

En faveur duquel Futur Mariage, ledit NICOLAS et ladite MAUROIGE ont promis donner à ladite Future Espouse ung Lict Garny de Plume...

Outre ce ledit Nicolas NICOLAS a promis Bailler ausdits Futeurs Espoux, en Faveur dudit Mariage une Vache et demy douzaine de Brebis...

***

4 E 31 art. 90 — JEAN CONNIS NOTAIRE À SALIVES

Réf. jpO, transcript. et clichés n° 3677 du 28/11/2008

1613, Claudine Martin Veuve de Nicolas MALLAPART

1613, le 9ème jour du mois de feuvrier, au lieu de Salives en la maison du Notaire, en personne Claudine MARTIN veuve de Nicolas MALLAPART demeurant à Mignot, laquelle tant en son nom que pour et au nom de Claude, Claude, Mathieu et Jehanne MALLAPART ses enfants moindres absents et aussy qu'elle promet d'en faire ratifier le contenu, quand ils seront en éaige de discuter à peyne d'intérests et deppens, a dudit nom, vendu, céddé et transporter pour elle, sesdits enfants, leurs hoires et aiant cause perpétuellemnt à Claude MUGNERET Laboureur et à Nicolle MAIRETET sa femme demeurant audit Mignot...

***

4 E 31 art. 90 — JEAN CONNIS AISNÉ NOTAIRE À SALIVES

Réf. jpO 53/25 transcript. et n° 7798 du 23/06/2009

1613, Partage entre les enfants de Huguenin MORISOT des Biens de feu Symon fils d'Estienne MORISOT

1613, le 24 février, à Salives, en la Maison du Notaire, en personne Estienne MORISOT Laboureur demeurant à Larson, tant en son nom que pour Marguerite MORISOT sa fille, d'une part.

& Guille MORISOT fils de feurent Huguenin MORISOT et Claude CLERC, au nom et comme mary de Catherine MORISOT sa femme demeurant à Pellu d'autre part

Font entre eux partage des bâtiments à eux appartenant en seulement au lieu de Larson et advenus audit Guille et Catherine, par la succession de feu Symon fils dudit Estienne MORISOT, leur cousin comme S'ensyut...

***

4 E 31 art. 90 — JEAN CONNIS AISNÉ NOTAIRE À SALIVES

Réf. jpO 51/29, transcript. et cliché n° 3673 du 27/11/2008

1615, Testament de Marye BERNARD femme de Honnorable Hom. Pierre MORISOT

1615, le 30 janvier, au lieu de Pallus, en la maison d'Honnorable Hom. Pierre MORISOT, marchand audit lieu pardevant Jean Connis Notaire Royal héréditaire résidant à Salives, demeurant au lieu de Prégelan Paroisse de Salives, en présence des tesmoings, recogneue en personne Honneste femme Marye BERNARD femme et de l'aucthorité dudit Pierre MORISOT son mary présent et l'aucthorisant quant à ce... laquelle déclare qu'encore qu'elle soit saine de corps... elle a faict et faict son testament, partaige de ses biens et ordonnances de dernieres volontés qui S'ensuyvent Asscavoir qu'elle a recommandé son âme à Dieu...

Au regard de ses biens elle institue pour ses héritiers Laurent MORISOT et Catherine MORISOT ses enfants du corps dudit MORISOT sondit mary, par égales portions, veult et entend que comme il a esté fait et donné en Mariage audit Laurent MORISOT la somme de quatre cents Livres sur les biens de La Communion d'icelle et dudit Pierre MORISOT sondit mary, au cas advenu que ladite Catherine MORISOT leur fille se soit mariée et dotée de leur vivant et pendant ladite Communion, il luy soit faict pareil Mariage sur lesdits biens de ladite Communion, pour estre rendu égal audit Laurent MORISOT son frère

Item elle donne et laisse audit Pierre MORISOT sondit Mary, la propriété de ses constitutions de rentes, tant en Principal qu'Arrérages et de ses meubles, bestail, vins, grains, deniers, cédules et obligations, ustenciles de ménage et autres choses mobiliaires, ensemble l'usufruict et ses héritages la vie naturelle durant d'iceluy, sans qu'il soit tenu faire aucun inventaire de cesdits héritaiges, sinon celuy qui sera faict sommairement entre luy et deux des parents les plus proches de ladite testatrice, pardevant un notaire royal tel que sondit mary vouldra choisir et cette présente donation faicte desdits meubles et constitutions de rentes, que de l'usufruict de ses héritages, elle a faict audit Pierre MORISOT la charge d'acquitter ses frais funéraux, habits de deuil de ses enfants et toutes debtes qu'ils pourraient debvoir à son occasion, d'entretenir ses héritages bien et dheuement pendant son usufruict et de nourrir et entretenir avec soy ladite Catherine MORISOT sa fille jusqu'au temps de son Mariage

Que ladite testatrice et ses siennes dernières volontés vaillent par droict de testament codicile, partaige, donation à cause de mort.

Elle institue chacun de ses enfants seulement en leur légitime et laisse le surplus de ses biens aux pauvres du Saint Esprit de La Ville de Dijon.

Fait et passé à Pallus, le jour que dessus en présence de Pierre VIARD, Claude FOURNERET marchand demeurant à Prégelan et Bastien SAINTPÈRE aussy marchand demeurant à Barjon tesmoings requis et appelés qui ont signé ; et ledit MORISOT et ladite testatrice ont dit ne savoir signer.

***

4 E 31 art. 91 — JEAN CONNIS AISNÉ NOTAIRE À ÉCHALOT

Réf. jpO 51/32, Transcription et cliché n° 3699 du 1/12/2008

1619, Nicolas MORISOT fils de Pierre Laboureur à Thorey vend

1619, le 30 juin à Prégelan, en la maison et pardevant Jehan Connis, Nicolas MORISOT Laboureur à Thorey Paroisse de Minot, confesse avoir vendu à George COSTURIER et Pierre DEGRÉES Marchand à Larson, le quart de toutes les acquisitions que Pierre MORISOT a acquis des héritiers de Denis MATENET, ensemble le droict que ledit Nicolas MORISOT a d'une succession de Martine GALLIMARDET de Larson, (sa tante), comme héritier de Laurence GALLIMARDET sa mère, aiant aussy les acquisitions que ledit Pierre MORISOT père, a fait de Jehan MATENET, Jehan MORISOT Guerrier et Estienne COSTURIER et le quart des acquisitions que ledit MORISOT père de Nicolas a faict des enfants de Jehan COSTURIER maire, vivant demeurant à Echalot et d'Anthoine COSTURIER son frère, parta(gea)ble avec Laurence MORISOT femme de Clément GELYOT de Salives, sœur dudit Nicolas MORISOT vendeur.

Lesquels droits consistant en héritaiges preys et bastiments assiz et situés sur le ban, finage et territoire de Larson...

***

4 E 31 art. 91 — JEAN CONNIS AISNÉ NOTAIRE À SALIVES

Réf. jpO 51/33, doss. 443, Vue 3705, numéris. le 1/12/2008

1619, Traité de Mariage entre François BERNARD et Jeanne GELYOT

1619, le pénultième jour de mars [ou may] au lieu de Montarmet, au Domicile de Honn. Homme Jehan GELYOT, en Personne Honeste Fils François BERNARD Fils de feu Jehan BERNARD dudit lieu de Beneuvre, Assisté et Authorisé de Honneste Femme Claudine MORISOT Sa Mère, Honn. Homme Pierre MORISOT [de Pallus] Son Oncle Maternel, Honn. Hom. Odot ROIGNOT son Beau-frère, Didier BERNARD, Claude BERNARD et Odot BERNARD ses Frères, Honno. Pierre BERNARD marchand à Grancey et Nicolas BERNARD ses Cousins, Laurent MORISOT et autres ses parents d'une part

& Honneste Fille Jehanne GELYOT Fille dudit Jehan GELYOT du Corps de Louise TISSIER sa Femme en Premières Nopces, Aucthorisée d'Iceluy, de Honn. Hom. Claude GELYOT Son Grand-père, de Claude GELYOT Estassonnier * son Parrain, Mtre Pierre CHASOT Notaire Royal Son Cousin, Mtre Pierre GELYOT aussy Son Cousin d'autre part, par l'advis desquels lesdits François BERNARD et ladite Jehanne GELYOT ont Promis se Prendre et Avoir.

Jeanne GELYOT Renonce à toutes Successions au profict de son Père et de Françoise GELYOT sa femme...

---

* Estassonnier [se dit à Dijon] : Métier proche de celui d'Apothicaire et d'Epicier.

***

4 E 31 art. 92 — JEAN CONNIS NOTAIRE À SALIVES

Réf. jpO 51/33, transcript. et clichés n° 3736

1621, Traité de Mariage entre Germain MORISOT et Blaise BOURCERET

1621, le 24 avril à Larson, en la maison d'Honnorable Homme George COUSTURIER Mtre Masson, en personne Germain MORISOT fils de feurent Barbe MORISOT et Jeanne GALLIMARDET du lieu de Thorey, Paroisse de Mignot, assisté de Jehan MORISOT son frère, Jehan DESCHAMPS de Barjon son Beau-frère, Honnorable Sr Pierre MORISOT maire dudit Thorey son oncle paternel, Mtre Claude GELYOT demeurant à Salives et autres parents et alliés d'une part.

& Honneste fille Blaise BOURCERET fille de feu Anthoine BOURCERET vivant Laboureur demeurant à Busserotte, du corps de Pierrette DEGRÉES sa mère présente et de l'aucthorité dudit COUSTURIER son mary d'autre part, par l'advis desquels lesdits Germain MORISOT et ladite Blaise BOURCERET ont promis se prendre l'un l'autre...

***

4 E 31 art. 92 — JEAN CONNIS NOTAIRE À SALIVES

Réf. jpO 51/36, doss. 445, Vue 3779 du 3/12/2008

1625, Traité de Mariage entre Claude GELYOT et Marie MASSENOT

1625, le 2 janvier, au lieu de Salives, en la Maison de Honn. Hom. Martin MASSENOT Md demt audit lieu, furent présents en leurs personnes Claude GELYOT Fils de feu Mtre Claude GELYOT Vivant Greffier en la Prévosté de Salives, y demt assisté de Dame Philipotte NICOLLAS sa Mère et de l'aucthorité d'Icelle Mère, Nicolas GELYOT Greffier en Icelle Prévosté, demt à Pallus son Frère, Honn. Jean GELYOT son Beau-frère, Aubert et Jean GELYOT ses Frères, Honn. Quantin St PERE son Cousin, Honn. Hom. Jehan CHASOT son Oncle d'une part.

Marie MASSENOT Fille dudit Martin MASSENOT, Iceluy MASSENOT et Laurence CHEVALLIER sa Femme, de l'aucthorité d'Iceux ses Père et Mère et Jeanne GELYOT Vesve de feu Jean CHEVALLIER Grand-mère, Mtre Pierre MASSENOT leur Fils Greffier en La Gruerie du Bailliage de Dijon et Conseiller du Roy en ladite Prévosté de Salives, Mtre Claude GELYOT Estassonier et Jacques GELYOT Oncle d'Icelle Marie, d'autre part.

Le futur espoux demeure marié pour ses Droicts paternels escheuz et maternels à eschoir ; la Mère duquel Futur espoux a promis de fournir et payer deans le lendemain des Futures Nopces, audit Futur, en deniers clairs et comptant, la Somme de 100 Livres, sans aucun Rapport, ce qu'elle prohibe, luy en fait Donation entre Vifs ; et d'autant que ledict Futur a des Meubles et Argent à luy escheuz et advenus à cause de sondit feu Père, est accordé que lesdits Meubles et Argent seront ameublis au profict de la Communion.

Ledit Futur espoux promet donner des bagues et joyaux à ladite Future espouse, jusqu'à la Somme de 80 Livres et aussy à ses Frais, faire les Frais de Nopces.

Et au regard de la Future Espouse, elle demeure Mariée pour ses Droits paternels et maternels à eschoir ; en advancement desquels, les Père et mère de ladite Future luy ont promis, donné et payé deans le Lendemain des Futures Nopces, la Somme de 200 Livres, outre un Troussel...

Faict et passé en présence de tous les dénommés cy dessus et Jacques PEQUINOT Mareschal demeurant au Meix et Robert BUZENET Fermier demt audit Salives Tesmoins Requis.

Lesquels se sont Soubsignés avec toutes les Partyes et parents, fors ladite Future Espouse, ladite Laurence CHEVALLIER sa Mère et Icelle Jeanne GELYOT Grand-mère.

***

JEAN CONNIS LE JEUNE (1631-1635)

4 E 31 art. 94 — JEAN CONNIS LE JEUNE NOTAIRE À SALIVES

Réf. jpO 51/38, doss. 447, Vue 3845 du 5/12/2008

1633, Traité de Mariage entre Germain ESTIENNE et Pierrette MASSENOT

1633, le 22ème jour du mois de septembre, estant au lieu de Salives, en la maison de Vesve et Héritiers Honnorable Martin MASSENOT,... en personne Mtre Germain ESTIENNE Notaire Royal demeurant à Buissière, assisté de Mtre Anthoine VIARD son Oncle aussy Notaire Royal demt à Bure, Edme SAUVAIGEOT aussy son Oncle demeurant audit Buissière, Honnorable Jacques LAPICHE demt à Beneuvre, Claude CHAUCHOT Laboureur audit Buissière ses Beaux-Frères, Mtre François FLORIET Md demeurant à Busserotte, Mtre Estienne FLORIET aussy marchand demt à Montenaille, Estienne VIARD son Cousin, Claude FLORIET aussy son Cousin, d'une part.

& Honneste Femme Pierrette MASSENOT Vesve de Reney PENOTET vivant marchand à Mairey, assistée de Dame Laurence CHEVALLIER Vesve dudict feu MASSENOT, sa Mère, comme aussy Mtre Pierre MASSENOT procureur du Roy en la Prévosté dudict Salives, Honnorable Laurent et Jacques MASSENOT Marchds demt à Prégelan et audit Salives, Mtre Nicolas MASSENOT Notaire Royal à Saux le Duc, Honnorable Claude GELIOT Marchand audit Salives.

Par l'advis desquells lesdits Mtre Germain ESTIENNE et ladite Pierrette MASSENOT ont promis à prendre par foy et loyaulté de Mariage le plus tost que faire se pourra...

Scavoir ledit ESTIENNE pour tous ses Biens et droicts Paternels et Maternels escheuz... et ladite Future pour ses droicts Paternels escheuz et tous autres droicts qu'elle possède et les droicts Maternels à eschoir /

Et comme ladite Future n'a eu par son premier Contrat de Mariage en Dot, que la Somme de 400 Livres, ladite CHEVALLIER sa Mère désirant exécuter les volontés de feu Martin MASSENOT son Mary et pour garder l'égalité entre tous les enfants, elle a promis donner à ladite Future la Somme de 200 Livres qui seront paiées...

Faict et passé en présence de Messire Didier Colin pbre Curé dudict Salives et Mtre Henry MALCOURANT Sergent Royal dudit lieu.

***

HENRI MALCOURANT (1638-1654)

4 E 31 art. 96 — HENRI MALCOURANT NOTAIRE À SALIVES

Réf. jpO 60/72, doss. 1019, Vue 6348 du 7/12/2011

1640, Vente de Fonds par Mtre Jean CONNIS le Jeune

1640, le 1er april, à Salives, en personne Jean CONNIS Lieutenant Ordinaire de La Prévosté Royale de Salives, lequel tant en son nom que comme Tuteur estably au régime et gouvernement des Corps et Biens de Pierre CONNIS son Fils Moindre du Corps de desfuncte Honneste Marguerite CHAZOT Vivante Femme en premières Nopces dudit Connis Père, lequel promet faire ratifier le contenu à son Fils lorsqu'il aura atteint leage de Majorité, Vend, cède, quitte et transporte à Mtre Pierre CHAZOT Notaire Royal demt à Eschallot, présent, stipulant et acquérant à perpétuité deux Quarrons de Terre Scitués au finage dudit Salives, tenant d'un bout ausdit CHAZOT et d'autre à Dame Laurence CHEVALLIER, Plus tout ce qui compète et appartient comme et audit Nom, à partager avec les CHAZOT et les Héritiers Laurence CHAZOT sa Sœur provenant de fut Jean CHAZOT et Dame Marguerite GELYOT leurs Père et Mère.

***

4 E 31 art. 96 — HENRI MALCOURANT NOTAIRE À SALIVES — Via Notaires21

Réf. jpO 57/80, doss. 846, Vue 4144 du 5/01/2011, transcript. collégiale Jean-Louis Bernot/jpO

1640, Traité de Mariage entre Guy MONNYOT et Anne LOUET, Traité de Mariage entre Vincent LOUET et Anthoinette MONNYOT

1640, A tous soit Notaire en manifeste que cejourd'huy 17ème du mois de juin, furent présents en leurs personnes Estienne MONNYOT et de son aucthorité Jeanne BOUSSU sa femme et avec eulx Guy et Anthoinette MONNYOT leurs Enfants deheument aucthorisés, demeurant en la Maison commendataire Seigneuriale de Monmorot, Paroisse St Martin de Fraignot d'une part

Nicolle VIARD Vesve de feu Denys LOUET et de son aucthorité [Anne] LOUET sa Fille, ladite Nicole comme Mère et sa Tutrice, assistée de Simon LOUET son adjoinct, Remond LOUET, Louyse FLORIET sa Femme et avec eulx Vincent LOUET leur Fils d'eulx deheument aucthorisés, tous demeurant à Vesvrotes d'aultre part.

Lesquelles Partyes ainsy comparantes ont recougneu avoir faict entre eulx, de l'advis, conseil et délibération de tous leurs parents pour ce convoqués et assemblés, les traictés et associations suivants.

Ascavoir que lesdits Guy MONNYOT et Anne LOUET, comme aussy Vincent LOUET avec Anthoinette MONNYOT seront maryés, associés et assemblés en tous Biens Meubles et Immeubles

En faveur et contemplation desquels futurs Mariages, ledit Guy est marié pour ses droits paternels et maternels à eschoir et ladite Anne au lieu et place de ladite Anthoinette qu'en Icelle faire Teste, prendre Part et Portion, en advancement de quoy, lesdits Estienne MONNYOT et Jeanne BOUSSU ont promis et seront tenus tenir avec eulx, lesdits Guy et Anne pendant le temps de leur admodiation et tant qu'ils se pourront entretenir par ensemble, moyennant quoy lesdits MONNYOT et BOUSSU seront tenus leur payer en Salaire pour chacun an, pendant leur résidence la Somme de 40 Livres, à condition qu'ils seront tenus les servir honnorablement et obéir comme bons enfants doibvent.

Et au cas advenant qu'ils ne pourraient S'entretenir par ensemble et que lesdits Père et Mère voulussent les expulser de leur Logis, ont promis et seront tenus leur donner, bailler et délivrer la Somme de 1 000 Livres et reprendre le Troussel qui sera donné à ladite Anne sa Future et son Bestail qu'il leur sera délivré.

Au réciproque lesdits Vincent et ladite Anthoinette seront mariés pour leurs droits paternels et maternels à eschoir

Savoir que ladite Anthoinette au lieu et place de ladite Anne comme cy devant est dict avec son troussel selon quoy est accordé d'entre les partyes que lesdits Vincent et LOUET et Anthoinette Résideront avec lesdits Remond LOUET et Louyse FLORIET, leurs Père et Mère tel temps qu'ils se pourront entretenir par ensemble, pendant lequel temps, seront subjects de les nourrir et entretenir avec les enfants qui seront par eulx procréés, à la charge qu'ils seront honorés et obéys comme bons enfants doibvent faire, sans qu'ils puissent prétendre aucun droict dans leur Communion...

Leu et passé audit Fraignot, en la maison de Vincent LOUET Frère dudit Rémond, en présence de Berthélemy VIARD, Jean TREMISARD, Bénigne BIZOT Beaux-frères dudit Guy, Mtre Philippe GIRARDEBET procureur d'Office audit, Guy BRIZEBARD, Mtre Nicolas VIARD Notaire Royal à Bure leurs Frères, Jacques MONNYOT de Recey, Frou VIARD Oncle desdits Vincent et Anne LOUET, Nicolas VIARD pbre audit vesvrotte Cousin, Vincent, Pierre Simon et Anthoine LOUET Frères, Aubin, Renot [...] Nicolas FLORIET Greffier Beaux-frères, Simon LOUET, Claude, Anthoine, Nicolas VIARD Cousins, Mtre guille NAULET Praticien audit Fraignot, Anthoine VYARD Lesné, Julien CHAUSSENOT [voir ceux qui signent ou qui ne savent].

***

4 E 31 art. 96 — HENRI MALCOURANT NOTAIRE À SALIVES

Réf. jpO 60/75, doss. 1020, Vue 6473 du 8/12/2011

1642, Traité de Mariage entre Nicolas MORTIER et Jeanne GELYOT

1642, le 2 janvier, au Bourg de Salives, en la Maison d'Honn. Clément GELYOT marchand audit lieu, en personne Nicolas MORTIER Fils de desfunct Paul MORTIER Vivant Laboureur à Poiseul La Grange et Michelette TESTOT ses Père et Mère d'une part.

& Jeanne GELYOT Fille dudict Clément GELYOT et fut Laurence MORISOT ses Père et Mère d'autre part.

Lesquelles partyes ainsy comparantes

Scavoir

Ledit Nicolas MORTIER, en présence, de l'advis et Conseils de Blaise, Hughes et Jean MORTIER ses Frères, de Pierre MARTIN Chirurgien à La Margelle.

Ladite Jeanne GELYOT aussy en présence et de l'aucthorité, advis et Consentement dudit Clément GELYOT Père, Mtre Patrocle MESTANIER et Jacques MESTANIER ses Beaux-frères... (?), de Jean et Jacques GELYOT, Mtre Claude GELYOT, Mtre Nicolas GELYOT Procureur du Roy en la Prévosté dudit Salyves, Mtre Jean CONNIS Lieutenant ordinaire en Icelle, ses Cousins, ont fait entre eux les Convenances, Traités et Accords de leur Futur Mariage, ainsy que S'ensuyt :

Se Marie ledit Futur pour ses Biens paternels escheuz et maternels à Eschoir

Se Marie aussy ladite Future pour sess maternels escheuz et paternels à eschoir.

la Future demeure douhéze, en cas que Douhaire ayt lieu du douaire Divis de la Somme de 10 Livres par an, sur les Biens dudit futur, racheptable en une fois pour la Somme de 100 Livres, à laquelle Future ils ont fait donation entre Vifs.

Donnera ledit Futur des Bagues et Joyaux Nuptiaux à ladite Future, auparavant la Solemnisation des futures Nopces, jusqu'à la Somme de 40 Livres.

Et d'aultant que par le Contract de Mariage cy devant fait du Vivant de ladite Laurence MORISOT Mère de la Future Espouse, d'entre ledit Patrocle MESTANIER et Françoise GELYOT Sœur d'Icelle Future, il auroit été promis à Icelle Françoise par ses Père et Mère, la Somme de 400 Livres, Troussel et Bestail et autres choses portées sur le Contract, par forme de Mariage, sur laquelle Somme et Meubles auroit jà esté payé par Iceluy GELYOT pour partie d'Icelle, ensemble le Troussel et Bestail, il est accordé présentement entre ledit Patrocle tant en son nom que de sadite Femme absente, qu'ils remettent et quictent le Surplus des Deniers et autres choses, que luy resteroient dheues par ledit Contract de Mariage, au profict des futurs Mariés, sans qu'ils en puissent cy après rechercher et prétendre aulcune chose, Moyennant quoy ladite Jeanne GELYOT de l'aucthorité de sondit Père et ledit Futur de l'advis de ses parents cy dessus nommés, ont accordé à Iceluy Patrocle et à sadite Femme que Partage se fera entre lesdites Françoise et Jeanne GELYOT de tous et un Chacuns les Biens tant Meubles qu'Immeubles de la Succession de leur Mère que de ceux à eschoir dudit GELYOT leur Père. A condition néanmoins que seront préalablement enlevée des [6475] Biens de la Communion dudit Clément GELYOT Père, par Icelle Jeanne Future Espouse, pareille Somme de Deniers, Meubles et Bestail, en valeur d'Escus que ledit Mestanier et sadite Femme, ont touché et receu d'Iceluy Clément GELYOT et sadite Femme, sur ce que luy avoit esté promis par ledit Traicté de mariage et le tout pour nourrir paix entre eulx

Dont et de tout ce que dessus, les Partyes sont contentes et promettent...

A l'accomplissement de quoy, de la présente Aucthorité, mesme lesdits Clément GELYOT et Patrocle MESTANIER ont submis et obligent leurs biens Meubles et Immeubles présents et advenir quelconques, par la Cour de la Chancellerie du Roy, en Son Duché de Bourgogne et autres Royales, Renonçant à toutes choses à ces présentes contraires.

Faict, Leu et Passé en présence de Discrette personne Messire Didier Collin Pbre Curé dudit Salives et Symon MONNYOT Tesmoins Requis, lesquels se sont avec lesdits Clément, Nicolas, Claude, Jacques...

***

4 E 31 art. 97 — HENRI MALCOURANT NOTAIRE À SALIVES

Réf. jpO 60/78, doss. 1022, Vue 6552 du 12/12/2011

1643, Traité de Mariage entre Pierre MICHAULT et Estiennette BOURCERET

1643, le 21ème jour de juin, en La Maison de Nicolle HAIRON Vesve Claude BOURCERET Vivant Praticien à Mignot, ont comparu en leurs personnes Pierre MICHAULT Fils de Claude MICHAULT Labr audit Mignot et de Denise ESTIVALET [écrit Estivant] ses Père et Mère d'une part.

Estiennette BOURCERET Fille dudit fut Claude BOURCERET et de ladite Nicolle HAIRON ses Père et Mère d'autre part.

Scavoir ledit Pierre MICHAULT en présence, de l'aucthorité et Consentement de l'advis et Conseil de Henry et Jean MICHAULT ses Frères, Mtre Claude et Hypolitte BOLLET Cousins du Costé Maternel /

Ladite Estiennette BOURCERET, en présence et de l'aucthorité de ladite Nicolle HAIRON sa Mère, aussy en présence, de l'Advis et Conseil de Girard MORTIER Parrain et parent d'Icelle BOURCERET Fille, de Girard BOURCERET Oncle et Curateur, de Jullien BOURCERET Oncle, ont fait entre eulx les Traictés, Accords et convenances de leur futur Mariage.

Le futur se marie pour ses Biens paternels et Maternels à eschoir.

La Future se marie pour ses Biens paternels escheuz et maternels à eschoir.

En considération duquel futur Mariage et pour l'amitié que ladite Nicolle HAIRON Mère de ladite Future porte à ladite Future, à Icelle Future et à Pierrette BOURCERET sa Fille Femme dudit Henry MICHAULT, elle leur fait Donation à leur proffict entre Vifs, pure, parfaite et irrévocable, d'une Pièce de Terre scize au finage de Mignot et un Troussel.

Ils feront avec leurs Femmes et famille, leurs Résidencesactuelle et dans la Communion, ledit Pierre MICHAULD mettra toutes ses acquisitions et autres Biens, moyennant quoy, ils seront en communion de Frérage de tous Biens Meubles qu'ils ont et auront.

Passé en présence de Baltazard GALLIMARDET et Jean Griffon.

***

4 E 31 art. 99 — HENRI MALCOURANT NOTAIRE À SALIVES

Réf. jpO 60/80, doss. 1024, Vue 6626 du 14/12/2011

1645, Traité de Mariage entre Nicolas MIGNOT et Anne MASSENOT

1645, le 21 janvier au Bourg de Salives, en la Maison de Dame Laurence CHEVALLIER Vesve d'Honn. hom. Martin MASSENOT marchand audit Salives, en leurs personnes Nicolas MIGNOT Fils d'Honn. Philibert MIGNOT marchand demt à Poinsson et de Philiberte S..., en présence et de l'aucthorité de sondit Père, comme encore de l'advis et Consentement de Mtre Nicolas DESCHAMPS Greffier en la Justice du Meix, Mtre Nicolas VIARD Maire de Barjon et Oncle, Messire Caude GEOFFROY Curé dudict Poinsson et Germain THIBAULT dudit lieu, ses Cousins, Honn. Nicolas VIARD marchand à Prégelan son Cousin d'une part.

& Anne MASSENOT Vesve de Mtre Nicolas MAIRETET Vivant Proc. d'office à Mignot, aussy de l'advis et Consentement de ladite CHEVALLIER sa Mère, Honnorable Louys MASSENOT marchand à Prégelan, son Frère, Mtre Nicolas MASSENOT Notaire et Tabellion Royal et Greffier de Putation en la Chatellenie Royale de Saulx Le Duc, Mtre Jacques MASSENOT Amodiateur Général de S... et Estalante, aussy ses Frères, Mtre Germain ESTIENNE Notaire Royal à Bussière, Regné GELYOT, Anthoine VIARD Beaux-frères, Honn. Pierre CHEVALLIER son Oncle et Mtre Martin MASSENOT Notaire Royal à Salives son Nepveu d'autre part.

Lesquelles Partyes sur le faict du Mariage qui se fera et S'accomplira, sy Dieu Plaist, entre lesdits Nicolas MIGNOT et Anne MASSENOT.

Les Partyes demeureront mariés Scavoir ledit Future pour ses Biens et droicts Paternels et Maternels à eschoir ; et ladite Future, pour ses Biens Paternels escheuz et Maternels à eschoir et autres qu'il a de présent.

En considération du présent Mariage, ledit MIGNOT Père, tant pour luy que pour sadite Femme absente, a promis payer audit Futur, son Fils, en advancement de leur Hoirie la Somme de 800 Livres.

Douhaira la Future espouse, au cas que Douhaire ayt lieu, par forme de douhaire divis de la Somme de 12 Livres de Rente par an, sa vie naturelle durant, rachetable par les Héritiers dudit Futur pour la Somme de 150 Livres.

Et parce que Icelle Future Espouse a de bons Meubles jusqu'à la Somme de 1 000 Livres, tant en deniers clairs, qu'avec de quoy, les Partyes sont demeurés d'accord, qu'il est convenu que sur Icelle somme sera ameublie au profict de la Communion la Somme de 400 Livres.

Estant accordé que lesdits 150 Livres que ladite Future a en sa puissance, appartenant à Laurence MAIRETET sa Fille, seront confondus en la Communion sur laquelle, ils se reprendront lors du temps porté en son acte de Tutelle et sera Icelle MAIRETET Nourrie et entretenue dans Icelle Communion, jusqu'audit Temps.

***

4 E 31 art. 99 — HENRI MALCOURANT NOTAIRE À SALIVES

Réf. jpO 60/82, doss. 1025, Vue 6677 du 15/12/2011

1646, Le Seigneur de Béneuvre n'oblige plus les Habitants à Cuire au Four Banal du Mont de Béneuvre

1646, Cejourdhuy 15ème du mois d'April, au Chastel de Benneuvre, pardevant moy Henri Malcourant Notaire Tabellion Royal Héréditaire Soussigné résidant à Salives, furent présents en leurs personnes Anthoine HAIRON Lesné, Urbain VIARDOT, Philibert HAIRON, Symon MENESTRIER, Toussainct HAIRON, Chrestien CHAUFFARD, ledit Anthoine HAIRON, tant pour luy que pour Nicolas ROGNOT Lesné, son Gendre, tous Habitans du Mont dudit Beneuvre, tant pour eux que pour ceux qui y résideront cy après, lesquels ensemblement et d'une mesme Voix, ont déclaré, recougneu et confessé qu'il y a un Four Bannal sciz audit Mont dudict Beneuvre, lequel appartient en toute Justice Haulte, Moyenne et Basse, à Noble François FLEUTELOT Seigneur dudit Beneuvre, en Partie, Conseiller du Roy et procureur en sa Chambre des Comptes en Bourgougne, auquel Four tous les Habitants, tant de La Seigneurie particulière dudict Sieur Fleutelot, comme de celle du Sieur Commandeur de Monmorrot, aussy Conseigneur dudit Beneuvre, que ceux demeurant soubs La Seigneurie audit Mont de Béneuvre, sont obligés de Cuire et de payer audit Sieur Fleutelot Seul ou avec ses Communs de 24 Pains ou de 24 Livres de Paste, Vue qu'il n'est permis à aucun de tous lesdits Habitants d'avoir fait Cuire en leurs Maisons, pour Cuire aulcune Paste Levée, sans la permission dudit Sieur Fleutelot, pour se libérer de laquelle Servitude, tous lesdits Habitans cy présents tant présents que pour les autres qui font et feront cy après demeurance audit Mont dudit Beneuvre, ont prié et requis ledit Sieur Fleutelot cy présent de leur remettre cette Servitude et leur permettre de faire et Cuire toutes Pastes Levées, ainsy que bon leur semblera, offrant luy payer annuellemnt, ou à ses Communs perpétuellement et à chacuns Jours de Noel, chacun deux Mesures d'Avoyne, Mesure dudit Beneuvre et une Corvée de Bras pour ceux qui n'auroient point de Charrue, laquelle, ils offrent de faire au mois d'octobre, à la manière des autres Corvées du lieu ; lequel Sr Fleutelot désirant les gratifier et soulager, volontairement a accepté lesdites offres, Scavoir que Moyennant deux Mesures d'Avoyne, Mesure dudit Beneuvre, Bonne, loyale et marchand e, bien vannée et nettoyée, qu'ils ont promis luy donner chacun en sondit Chastel annuellement et perpétuellement, à chaque jour de Feste de Noel et chacun, une Corvée de Charrue, au mois de novembre, aussy par chacun an, au mois d'octobre,

Scavoir les Laboureurs une Corvée de Charrue et les autres n'ayant Charrue, une Corvée de Bras, à la Manière des autres Corvées dudict lieu, quand ils en seront advertys par ledit Sieur Fleutelot ou ses Commis, à peine de l'amende semblable aux amendes des aultres Corvées, au proffict dudit Sieur Fleutelot. Il leur a permis et permet pour luy et leurs Hoires, toujours de Construire et faire Construire des Fours audit Mont de Beneuvre, des Fours y Cuire leurs Pastes Levées ou non Levées, comme bon leur semblera, les déchargeant de plus Cuire dans ledit Four Bannal, le tout fait par transaction faite entre lesdits Sieur et les habitants, dont ils sont contents, promettant n'y contrevenir directement ou indirectement /

Ainsy y satisfaire chacun en Droy Soy, à peine d'intérests et despens ; à la Seureté et accomplissement de quoy, ledit Sr Fleutelot, en Foy de Noblesse et Fidélité, a submis et obligé ses Biens et lesdits Habitants, aussy respectueusement leurs Biens et ceux de leurs Hoires présents et advenir, par la Cour de La Chancellerie du Roy, en son Duché de Bourgougne et toutes aultres Cours Royalles. /

Renonçant à toutes choses à ces présentes contraires. Lesquelles furent dictes, leues et Passées en présence de Messire Nicolas Oudin Pbre desservant audit Beneuvre et Anthoine HAIRON Le Jeune dudict lieu, Tesmoins Requis ; lesquels avec ledit Sieur Fleutelot, ledit VIARDOT, MENESTRIER et Philibert HAIRON, avec Moy ledit Notaire, Soubssignés — Et quant aux aultres, ils ont déclaré ne scavoir Signer.

***

4 E 31 art. 100 — HENRI MALCOURANT NOTAIRE À SALIVES

Réf. jpO 60/8, doss. 1026, Vue 6771 du 16/12/2011

1647, Françoise GELYOT règle avec son Beau-frère

1647, le premier juin, au lieu de Salives, en la Maison de Nicolas GELIOT Proc. du Roy en La Prévosté de Salives, le Notaire Soussigné a recougneu en sa personne, Françoise GELIOT Vesve de fut Patrocle MESTANIER marchand demt en La Métairie de Potet, Paroisse de Poiseul La Grange, tant en son nom que comme Mère et Tutrice de ses Enfants, laquelle a délaissé et délaisse à tiltre d'engagement pour le Temps et Terme de 6 ans, à commencer cejourd'huy, audit Nicolas GELIOT présent et acceptant le quart d'une Pièce de Prey assize en La Contrée de l'Estolot Finage dudit Salives, appelée le Prey du Brullot, comme aussy le quart des Terres joignant La Contrée et Héritage appartenant à Mtre François FLEURIET, Icelles Pièces de Prey et Terre, ayant esté délaissées à titre de Cens, par le Révérend Abbé et religieux d'Oigny, à fut Aubert GELYOT Grand-père desdits Mtre Nicolas GELYOT et ladite Françoise GELIOT et ainsy qu'elles sont rapportées "confinées" et déclarées audit bail d'asencement et que selon, Clément GELIOT Père d'Icelle Françoise en a jouy, partable pour les autres trois quarts avec Iceluy [Nicolas] GELIOT acquérant et les autres Héritiers de fut Mtre Claude GELIOT Greffier, avec Nicolas MORTIER, au nom de Jeanne GELIOT sa Femme, Sœur d'Icelle Françoise, ladite Pièce de Prey tenant par dessus audit Nicolas GELIOT, par dessous aux Terres Labourables appartenant audit Mtre François FLEURIET, d'un costé aux Héritiers Mtre Pierre MASSENOT et Consorts et d'autre costé à Iceluy GELIOT...

[En marge de l'acte ci-dessus :]

Cejourdhuy 23ème du mois de septembre 1648, à Salives, en la Maison de Mtre Jean CONNIS Lieutenant ordinaire en La Prévosté Royale, Résidant à Salives, fut présent en sa personne Mtre Nicolas GELYOT Procureur du Roy en ladite Prévosté, lequel a remis et rétrocédé par ceste, à Mtre Daniel GELYOT Greffier des Comtés et Baronnies de Monfort, demt à Mussy La Fosse, à Mtre Pierre GELYOT Amodiateur Principal du Domaine dudit Salives et Mtre Jean..., présents et acceptant Tous et Uns Chacuns les Preys et Terres énoncés au Contrat escript au Blanc de ceste ; laquelle présente rétrocession a esté faicte pour et moyennant le remboursement fait audit Mtre Nicolas GELYOT du Principal dudit Contract ; suivant le Contrat fait entre ledit GELYOT et Héritiers de Clément GELYOT, Françoise GELYOT, Nicolas MORTIER et Jeanne GELYOT sa Femme le 20ème octobre et par lequel ils S'estoient treuvés rembourser ledit Nicolas GELYOT, en faisant rétrocession et ensuite des intérests.

***

4 E 31 art. 100 — HENRI MALCOURANT NOTAIRE À SALIVES

Réf. jpO 60/87, doss. 1027, Vue 6817 du 19/12/2011

1647, Vente par Clément GELYOT et les Siens

1647, le 23 Octobre, en la Mestairye du Bois Secq, Finage de Poiseul La Grange, en personne Clément GELYOT Laboureur en ladite Mestairye, Nicolas MORTIER son Gendre y demt et de son aucthorité Jeanne GELYOT sa Femme et avec eux Françoise GELYOT Vesve de Patrocle MESTANNIER Laboureur demeurant en la Mestairye de Paultet, Finage dudit Poiseul ; lesdites Françoise et Jeanne GELYOT Filles dudit Clément GELYOT.

Lesquels conjointement, ensemblement et solidairement, l'un pour l'autre et Un d'eux Seul pour le Tout, sans division ny ordre de disention et que la Généralité puisse déroger à l'espécialité ny lespécialité à la qualité Directement ou Indirectement, ont recougneu avoir Vendu, Cédé, Quitter, Renoncer et Transporté, par ceste, pour eux, leurs Hoires et ayant cause A Mtre Daniel GELYOT Greffier au Comté et Baronnie de Montfort, demt à Mussy La Fosse, A Mtre Pierre GELYOT Admodiateur Général des Revenus des Terres et Seigneuries et des Domaines des Chatellenies et prévostés Royalles de Saulx Le Duc, dudit Salives et despendances, demt audit Salives et Mtre Jehan DEHER Sieur des Granier, leur Beau-frère demt audit lieu, lesdits Frères GELYOT Présents stipulant et acceptant tant pour eulx que pour ledit Sieur des Granier, à perpétuité, pour eulx et leurs Hoires, soubz promesse de leur faire advouer et ratifier tout le Contenu au présent contract, incessament à peine d'Intérests et despens,

Tous et Uns Chacuns les Bastiments, Terres, Preys, Chenevières, Préaux, Jardins, Vergers, Pourpris, Aisances et Appartenances du Tout cy bas déclaré, Sciz et Scitués au Bourg de Salives, Finage dudit lieu, Prégelan, Montarmet, que Quartier de Thorey, chargés de leurs Charges Anciennes, Foncières, Seigneuriales, que les Parties par Serment n'ont pas déclaré.

Lequel présent perpétuel Vendage a esté faict pour et Moyennant le Prix et Somme de 710 Livres, Prix Principal du présent Achapt, avec les Vins Ordinaires de la marchand ise, lesdits Vins payés et advancés cedit Jour et la Somme de 110 Livres sur et en tant moingt d'Icelle Somme de 710 Livres, ausdits vendeurs, comme l'ont déclaré, S'en sont contentés ; et pour le Surplus qu'est 600 Livres seront payés lesdits Acquéreurs, deans le Jour de Noel prochain, à l'acquict des plus Anciennes Debtes ; à quoy lesdits Biens peuvent estre tenus tant à cause dudit Clément GELYOT que desdits MORTIER, Jeanne et Françoise GELYOT, dont ils donneront Mémoire deans ledit Temps et tireront et retiendront lesdites Debtes des Contrats et Obligations concernant lesdites Debtes, pour leur servir de priorité des Hypothèques :

Tous Contracts, Traictés et Accords faicts entre les Vendeurs demeurant Nuls et comme non avenus, qui pourraient desroger, ny préjudice au présent Contract et desquels lesdits vendeurs se sont départys en tant que besoing sera, l'un contre l'autre /

De plus Cèdent Iceux vendeurs, Tous Droicts de Retraite et Engagement qui pourraient avoir esté faicts soit par eulx, ou l'un d'eulx, des Biens qui leut attenait, tant à Salives que Finage d'Icelle, retirent leurs contracts desdits engagements et font le remboursement du Prix contenu en Iceulx, frais et Loyaux Comptes qui seront desduits et précomptés sur ladite Somme de 600 Livres, accordant ledit Clément GELYOT que après que lesdites Debtes à quoy il est obligé, seront payées, que le Surplus qui restera de la Somme soit partagé entre lesdits MORTIER et Françoise GELYOT, à la charge de le Nourrir, Vestir et entretenir bien et dheument selon sa qualité, sa vie Naturelle durant et jusqu'au temps de son Décès et faire ses frais funéraux /

Ce qu'ils ont accepté et promis faire à peine d'y estre contraincts et moyennant lesdits Vendeurs, se desvestent et investent lesdits Achepteurs, les leurs Ayant Cause à perpétuité des Choses cy dessus Vendues, leur en laissant la libre Possession saisie...

***

4 E 31 art. 100 — HENRI MALCOURANT NOTAIRE À SALIVES

Réf. jpO 60/89, doss. 1028, Vue 6869 du 20/11/2011

1649, Les POINSOTTE réclame les Biens Anciens de feu Barbe POINSOTTE, dont est Veuf Anthoine DESCHAMP

Comme ainsy Soit que par Contract de Mariage passé pardvt Mtre Pierre Chasot notaire à Salives, le 19 janvier 1643, entre Anthoine DESCHAMPS Laboureur demt à Montarmet et defuncte Barbe POINSOTTE sa Femme, il est dict par Clause particulière, que les deux tiers de la somme de 275 Livres à Icelle POINSOTTE donnée par ses Père et Mère, pour tous Droicts qu'elle pourroit prétendre en leur Succession future et advenir, luy Sortiront Nature d'Anciens, pour Elle et les Siens et par aultre Contract faict entre Vifs, passé Pardvt Moy ledit Soussigné Notaire, le 17ème Jour du Mois d'Août audict An 1647, en Iceluy, il n'en rien déroge, à ce qui devrait Sortir Nature d'Anciens à les POINSOTTE, au contraire est porté par exprès que le Survivant d'Eulx demeuroit obligé de S'acquicter de toutes Debtes, par le prémourant, Anthoine et Claude DESCHAMPS leurs Enfants procréés de leur Mariage et leur donner pour tous Droicts de leur Communion, pour les Meubles et Acquests qui se treuveront pour l'Hoirie en Icelle, pour Iceluy Survivant donner à chacun la Somme de 60 Livres.

Iceluy Accord dheuement Homologué en la Prévosté Royale dudit Salives, en la présence de tous les parents et plus proches parents desdits Anthoine et Claude DESCHAMPS Mineurs et ce pour les raisons plus amplement rapportées tant audit Contract de Donation qu'homologation et comme dit, appelé par Iceux lesdits Actes d'homologation datés du 7ème mars 1648. Si que depuis lesdits Anthoine et Claude DESCHAMPS Enfants Mineurs dudict Anthoine Deschamps et de ladite Barbe POINSOTTE seroient décédés depuis environ 3 mois, les Meubles et Acquests, conséquemment et conformément à la Généralle Coustume de ce Pays, appartiennent ausdits DESCHAMPS Père et au regard de ce que devoit Sortir Nature d'Ancien à Icelle Barbe POISOTTE, appartenoient ausdits Enfants comme Héritiers d'Icelle, Sy que Guille MOURISOT Laboureur demeurant en La Mestairye du Bois Collon, au nom et comme Mary de Nicolle POINSOTTE sa Femme, Claude POINSOTTE marchand demt à Thorey, Robert AMYOT au nom et comme Mary d'Elisabeth POINSOTTE, Oudin DESCHAMPS Laboureur demt au Meix, au Nom et Comme Mary de Simonne POINSOTTE tous Frères et Sœurs de ladite Desfuncte Barbe POINSOTTE et de Conséquence Oncles et Tantes desdits Enfants Mineurs.

Lesquelles Partyes ensemblement et en Qualité d'Héritiers d'Iceulx furent Anthoine et Claude DESCHAMPS Mineurs, se seroient adressés audict Anthoine DESCHAMPS et l'auroient fait Interpellé tant verbalement que par escript, de leur remettre tous les Biens qui appartenoient à Iceux Mineurs, comme provenant de ladite Barbe leur Mère, tant Meubles qu'Acquests qu'Immeubles, leur auroient fait response que tout luy appertenoit au regard des Meubles et acquests, par le Moyen de l'Accord de Survivance et Homologuation ensuite qu'ils ne pourroient ignorer puisqu'il avoit esté fait en leur présence que quand à ce qui estoit des Anciens, ils ne croyaient pas qu'ils y en eût, qu'il estoit Héritier de ses Enfants et Iceux MOURISOT et POINSOTTE soubstenoient au contraire qu'il devoit sortir Nature d'Ancien par sondit Contrat de Mariage qu'estoit la Somme de neuf vingt six Livres… Jehan JACQUELENET marchand demt audit Salives, au Nom et comme ayant Charge dudict Anthoine DESCHAMPS Père, pour lequel il se fait aussy fort de ratifier le présent contract, ont traité, transigé et accordé tous les Différents qui pourroient naistre au sujet de ladite Hoirie que Moyennant la Somme de sept vingt six Livres et que ledit JACQUELENET audit Nom, a promis et sera tenu payer audit Guillaume MORISOT, Claude POINSOTTE...

***

4 E 31 art. 100 — HENRI MALCOURANT NOTAIRE À SALIVES

Réf. jpO 60/84, doss. 100, Vue 6744 du 16/12/2011

1647, Succession de Martin MASSENOT et Laurence CHEVALIER

1647, le 13ème jour de janvier, au lieu de Salives, en personne Mtre Nicolas MASSENOT aussy Notaire résidant à Saulx Le Duc, Honnorable Laurent et Jacques MASSENOT Frères, Dame Claudine BROUHET Vesve de desfunct Pierre MASSENOT Vivant procureur du Roy audit Salives, au nom et comme Mère et Tutrice de ses Enfants et assistée de Mtre Martin MASSENOT aussy Notaire Royal dudit Salives, se faisant fort pour Louis MASSENOT son autre Fils, auquel elle promet faire ratifier lors de sa majorité et Anthoine VIARD Lesné Laboureur demt à Vesvrotte, au nom et comme Père et Tuteur de ses Enfants, du Corps de Jeanne MASSENOT sa première Femme, auxquels il fera ratifier lors de leur Majorité, Mtre Germain ESTIENNE Notaire Royal résidant à Bussière, Honneste Marie MASSENOT Vesve de Honn. Noel SIMONNOT, Honn. Simon GONDEY Md demt à Couchey proche Dijon, et Nicolas MIGNOT Md demt à Villey s/tille, au nom et comme Mary d'Anne MASSENOT sa Femme absente.

Lesquels ont recougneu avoir cédé et transporté pour eux et leurs successeurs ayant cause, à jamais, à Honn. Regné GELYOT Md demt audit Salives, leur Beau-frère, présent et acceptant pour luy, les Siens, perpétuellement, trois Contrats de Constitution de Rente.

Le Premier créé par Jacques GELYOT et Edmette sa femme, par Contrat du 8ème april 1608, receu... notaire à St Seyne, au proffict de feu Jean CHEVALIER estant en la Somme de 60 Livres en Principal, portant les arrérages de 3 Livres 15 Sols par an, au dos duquel Contract, est le transport fait par ledit CHEVALIER, à feu Honn. Sieur Martin MASSENOT Père desdits Cédants, daté du 23ème april 1617, signé Jean Connis Notaire.

Le Second en Principal de 50 Livres, portant arrérages de 4 Livres 2 sols par an créé au proffict dudict feu MASSENOT par Quantin DESCHAMPS demt à présent à Montarmet et Estiennette ROIGNOT sa femme par Contrat du 10 may 1637 receu par Mtre Germain ESTIENNE, Notaire Royal à La Buissière.

Et le troisiesme estant de 60 Livres, créé au proffict de Dame Laurence CHEVALLIER Vesve dudict feu MASSENOT et Mère desdits Cédants, par Contract du 12 février 1635, receu par Mtre Pierre MASSENOT Vivant procureur et Notaire du Roy audit Salives, par Louis TORTEL Cordonnier demt au Meix, cédant encore les Intérests desdites trois Rentes cy dessus, tant escheuz qu'à Eschoir à l'advenir, Frais de Lettres, avec tous leurs Droicts, Noms, Actions Hypothèques.

Le présent transport fict moyennant et à la charge que ledit GELYOT et de son aucthorité Honneste Françoise MASSENOT sa Femme cy présente, ont promis et seront tenus deans d'huy date des présentes.

***

4 E 31 art. 101 — HENRI MALCOURANT NOTAIRE À SALIVES

Réf. jpO 60/94, doss. 1030, Vue 6988 du 22/12/2011, transcript. Yves Degoix

1650, Traité de Mariage entre Denys MASSENOT et Bénigne SAINCTPÈRE

Au nom de dieu Amen, l'An de Grace Mil Six Cent Cinquante le Douziesme jours du Mois de Juillet avant Midy a Barjon en la Maison de Dame Anthoinette GIRARDOT

Vesve de Mr Quantin SAINCTPERE Vivant Procureur d'office en la Justice du Meix par Devant Moy Henry MALCOURANT Notaire et Tabellion Royal Héréditaire Soubsigné Résidant à Salives, fait en presence des Tesmoins au bas nommés Furent présents en leurs Personnes :

Mr Denys MASSENOT Greffier ordinaire en la Justice dudit Barjon Fils d'Honnorable Laurent MASSENOT marchand a Préjelan et d'Honneste Marguerite VIARD ses Père et Mère d'une part,

& Honneste Benigne SAINCTPERE Fille dudit fut Mr Quantin SAINCTPERE et de la dite GIRARDOT ses Père et Mère d'aultre part.

Lesquelles parties ainsi comparantes, scavoir ledit Mtre Denys MASSENOT en présence, de l'aucthorité et Consentement de ses Père et Mère comme aussy de Mr Nicolas VIARD Maire audit Barjon son Oncle, de Honneste Anne LAMUNIÈRE, sa Tante, aussy en présence de l'advis et conseil des autres parents et Amys dénommés au bas des présentes.

& la dite Benigne SAINCTPÈRE en présence, de l'aucthorite et Consentement de ladite Dame Anthoinette GIRARDOT sa Mère, de Mr Prudent AMYOT Lieutenant au Bailliage de Bèze son Beau-frère et Curateur et Mr Claude COURNIBERT Praticien audit Barjon son Beau-frère Concurateur, aussy en présence de l'advis et Conseil de ses parents et amys aussy dénommés au bas des presentes, ont faict et font entre eux les Convenances Traictés et Accords de leur Futur Mariage selon la Généralle Coustume de notre Pays et Duché de Bourgogne ainsy que S'ensuit :

Ascavoir que les Futurs Mariés demeurent

[Vue 6989] Ungs et Commungs en tous Biens Meubles et Acquests qu'ils ont, auront pendant et constant leur Futur Mariage, selon ladite Coustume.

Sera et demeurera au Cas que Douhaire ayt lieu, ladite Future, Douhée d'un Douhaire Divis de la Somme de 30 Livres de Rente annuelle, racheptable par les Héritiers dudict Futur de la Somme de 300 Livres, laquelle Somme en cas de réachapt appartiendra à ladite Future et à ses Héritiers, en tant que de besoing sera. Iceluy Futur fait Donation à Icelle Future de la Somme de 300 Livres, entre Vifs, qu'il promet faire Insinuer à ses Frais deans le temps de l'Ordonnance, à peine de tous intérests et depens.

Sera enjouellée Icelle Future, pour le Jour de la Bénédiction Nuptiale, de Bagues, Joyaux Nuptiaux, jusqu'à la Somme de 150 Livres.

Serons Mariés lesdits Futurs pour leurs Droicts, Scavoir ledit Futur pour ses Droicts à eschoir et ladite Future pour ses Droicts paternels escheus et maternels à eschoir et en toutes autres Successions tant Directes que Collatérales.

En faveur duquel futur Mariage pour le sincère amour que Mtre Nicolas VIARD et ladite Anne LAMUNIÈRE sa Femme portent audit Futur leur Nepveu, Icelle LAMUNIÈRE aucthorisée de sondit Mary, ont promis solidairement de luy donner le lendemain de ses Futures Nopces

[Vue 6990] la Somme de 1 500 Livres en Deniers Clairs, ou Constitutions de Rentes et Meubles, ou en fonds et ce au choix dudict VIARD et de sadite Femme. De plus ledit VIARD et sadite Femme ont promis et seront tenus d'habiller d'Habits Nuptiaux ledit Futur pour le jour de la Bénédiction Nuptiale ; en outre supporteront les Frais du Festin desdites Futures Nopces et sans qu'iceluy Futur soit tenu d'en faire aucun Rapport.

En faveur duquel futur Mariage sera tenue la Mère de ladite Future, d'Habiller pour le jour desdites futures Nopces sadite fille et l'entrousseler le tout suivant sa Qualité. En oultre luy donner par advancement d'Hoirye, le lendemain desdites Nopces, la Somme de 1 000 Livres en Deniers Clairs, ou Constitutions de Rentes et Meubles, sur laquelle Somme de 1 000 Livres sortira Nature d'Anciens à ladite Future celle de 800 Livres, les autres 200 Livres seront emmeublyes en leur Communaulté ; Comme de mesme sortira audit Futur, de ladite somme de 1 500 Livres à luy donnée per lesdits VIARD et sadite Femme nature d'Ancien, pareille Somme de 800 Livres ; le reste demeurera ammeubly en leur Communaulté.

S'il se vend des anciens Héritages de l'un ou l'autre desdits Futurs Mariés, les Deniers en provenant seront remployés pour sortir mesme Nature, au proffict de celuy dont l'Héritage proviendra.

[Vue 6991] Advenant Dissolution dudit futur Mariage, le Survivant aura et emportera avant Partage les Habits servant à sa Personne et si c'est ladite Future, elle prendra son Lict Garny, Coffre ou "Baybyus" Bagues et Joyaux ou pour Icelles et à son choix la Somme de 150 Livres.

Et si c'est ledit Futur, oultre se Habits, aura son Lict Garny, ses Armes et cheval, ou pareille Somme de 150 Livres aussy à son option. Se pourraient faire Donation lesdits Futurs Mariés, entre Vifs à cause de Mort, testant Ordonnance de Dernière Volonté, ou aultrement, de leurs Meubles et Acquests seulement, nonobstant ladite Coustume à ce contraire, laquelle ils dérogent pour ce Regard.

Feront Iceux Futeurs, leur Résidence actuelle tant qu'il leur plaira et désireront avec lesdits VIARD et sadite Femme, lesquels Serviront en ce que sera de leur Pouvoir et Condition, porteront tous Honneurs, Respect à Eulx Deux, moyennant quoy Iceluy VIARD et sa Femme seront tenus de Nourrir et Entretenir lesdits Futurs de tous entretiens et leurs Enfants au cas qu'ils en ayent,

[Vue 6992] et les acquicteront de toutes Tailles et Imposts et sy en oultre ils leur laisseraient le Pouvoir de disposer à leur proffict comme bon leur semblera, des Sommes et aultres Choses à eux données, les Fruits pendant par la Racine, au temps du décès de l'un ou de l'autre, lesdits Futurs partageront esgalement par Moictyé entre le Survivant et les Héritiers du prédécédé, sur quelques Fonds qu'ils soient assis et scitués.

Ne pourront les Père et Mère dudit Futur, en mariant leurs aultres Enfants, ou aultrement, advancer, ny donner à Iceluy plus qu'à l'aultre.

Le Reste du Présent Traicté demeurra réglé selon la dicte Coustume de ce Pays et Duché de Bourgogne.

Dont et de Tout ce que dessus, les Partyes sont contentes et promettent lesdits Futurs se Prendre et se Marier en face de Nostre Mère Saincte Eglise Catholique Apostolique et Romaine le plus tost que bonnement faire se pourra, à peine de tous depens, dommages et intérests, à la Seureté et accomplissement de quoy, Iceulx et lesdits VIARD et sadite Femme de laprédicte aucthorité et sous la Clause Solidaire et avec ladite GIRARDOT pour mesme chose par eulx promises, ont respectivement submis et obligé, submettent et

[Vue 6993] Obligent tous et Ung Chacuns leurs Biens Meubles et Immeubles présents et advenir, perpétuellement quelconques, par la cour de la Chancellerie du Roy en son Duché de Bourgougne et toutes aultres Cours Royalles. Renoncent à toutes choses à ce contraires.

Faict, leu et passée en présence de Nicolas MASSENOT Notaire Royal à Saulx le Duc, Honn. Jacques MASSENOT, René GELYIOT marchand [Tanneur] à Salives, Mtre Nicolas DESCHAMPS Greffier en la Justice du Meix, Philibert MINOT marchand à Poinsson ses Oncles, Nicolas VIARD marchand à Prégelan, Mtre Thomas DESCHAMPS dudit Meix, Pierre ROSNOT Cousins desdits Futurs, Honn. Jean JACQUELENET marchand audit Salives, Claude ESTIVALET marchand audit Barjon, François ROSNOT marchand à Beneuvre Oncle de ladite Future, Quantin SAINCTPÈRE son Frère, Nicolas SAINCTPÈRE parent, Honn. Jean HUMBERT Bourgeois marchand à Fraignot son Beau-frère, Edme PEQUIGNOT Charon audit Barjon, Cousin dudit futur, aussy en présence de Discrette Personne Mtre Anthoine DEGREY Pbre Curé de Barjon et Mtre Philibert BONENFANT.

Lesquels se sont avec lesdits Futeurs, Viard, Girardot, Laurent Massenot, Marguerite Viard sa Femme, Amyiot, Massenot, Gelyot, Deschamps, Rosnot, Bourceret, Cournibert, Viard son Père et ledit Notaire, Soussignés ; et quant aux aultres susnommés, ont déclaré ne scavoir signer.

[Vue 6994] Page entière de signatures.

***

4 E 31 art. 101 — HENRI MALCOURANT NOTAIRE À SALIVES

Réf. clichés jpO du 20/12/2007, doss. 296, Vues 540, 541, 542 et 543

1651, Traité de Mariage entre François DUBARD et Elisabeth TATIGNEY

1651, le treizième jour de mars, à Saulx le Duc, en la maison de Mtre Nicolas MASSENOT Notaire Royal Tabellion, pardevant moy Henry Malcourant aussy Notaire Royal résident à Salives, furent présents en leurs personnes François DUBARD fils d'Honnorable Henry Du BARD marchand demeurant à La Margelle et de Marie ROBELOT sa femme, de l'auctorité de sondit père qui se porte fort pour ladite ROBELOT sa femme et encore Berthélemy BOICHETET marchand à Léry, oncle dudit futur, Mtre Quantin ROBELOT marchand audit La Margelle son cousin et son parrain et Jean VIARD de Fraignot, allié d'une part

& Elisabeth TATIGNEY fille de desfuncts Jean TATIGNEY marchand audit Saulx Le Duc et Anne PICARDET, ladite Elisabeth majeure et usant de ses droits, néanmoins assistée, du consentement, de l'advis et conseil dudit Mtre Nicolas MASSENOT son beau frère, Daniel "PRONGEY" aussy beau frère et Mtre Quantin CHASOT Chirurgien audit Salives son cousin d'autre part

Se marie le futur pour tous ses biens paternels et maternels à eschoir

Se marie la future pour ses biens paternels et maternels escheux et autres qui luy appartiennent en la donation à elle faite par desfunt Berthélemy "BORDOILLOT"

Le futur reçoit six cents Livres en argent ou en héritages...

***

PIERRE DAVERLIN (1654-1681)

4 E 31 art. 104 — PIERRE DAVERLIN NOTAIRE À SALIVES

Réf. jpO 52/5 du 2/03/2009, cliché jpO 4444, transcript. Lionel du 2/03/2009

1660, Traité de mariage entre Nicolas MORISOT et Marie MESTANIER, Traité de mariage entre Pierre MORISOT et Françoise MESTANIER

1660, 26 mai, "Au nom de Dieu Amen. l'an mil six cent soixante le vingt sixiesme jour du mois de may avant midy en la maison de la mestairie de Vauchenot finage de Poiseul la Grange par devant moy Pierre DAVERLIN notaire royal garde nottes héréditaire soubsigné résidant à Salyves furent présents en leurs personnes

Nicolas MORISOT et Pierre MORISOT frères laboureurs demeurant à Thorey fils de fut Germain MORISOT lab à Thorey du corps de Blaise BOURCERET les dits Nicolas et Pierre MORISOT du vouloir authorité et consentement de la dite BOURCERET leur mère cy presente comme aussy de l'advis et conseil de Barbe MORISOT laboureur au dit Thorey frère, Claude REGNARD laboureur dmt au Meix beau-frère, Anthoine FLAMENT laboureur à Chastoillenot oncle, encore Jean CONNIS sergent général dmt audit Salyves parent et allié, honorable Jean CHEVALLIER md dmt Larcon, Didier MORISOT marchand à Pallus, aussi parent et allié d'une part

& Marie MESTANIER et Françoise MESTANIER fille de honorable Estienne MESTANIER marchand dmt en la mestairie de Vauchenot et honeste Marie PORCHEROT les dites Marie et Françoise MESTANIER du vouloir authorité et consentement de leurs père et mère comme aussy de l'advis et conseil d'Estienne MESTANIER marchand demeurant en la dite mestairie frère, encore Mr Laurent MESTANIER procureur d'office en la justice du dit Poiseul, encore Claude ARMEDEY dmt audit Poiseul cousins, François MORTIER, Sebastien MORISOT, Jean BRIGANDET et Claude MASSENOT [?] aussy parents et alliés dautre part

Lesquelles partyes ainsy comparantes sur le faict des futurs mariages qui se feront et accompliront S'il plaist à Dieu et notre mère la Sainte Eglise entre les dits Nicolas MORISOT et Marie MESTANIER

***

4 E 31 art. 104 — PIERRE DAVERLIN NOTAIRE À SALIVES

Réf. jpO 52/5, doss. 481, Vue 4447 du 2 mars 2009

1660, Traité de Mariage entre Estienne MENESTRIER et Perrenette LADEY

1660, le 18ème jour de juing, à Poiseul le Franc,... en personne Estienne MESTANIER Fils d'Honn. Estienne MESTANIER marchand demeurant en la Mestayrie de Vaucherot, finage de Poiseul et Marie PORCHEROT ses Père et Mère, ledit Estienne suffisamment eagé, néanmoins de l'advis et conseil de Mtre Laurent MESTANIER procureur d'office en la justice de Poiseul et de Mtre Claude ARMEDEY Admodiateur dudit lieu, ses cousins d'une part.

& Perrenette LADEY Fille de furent Mtre Berthelon LADEY procureur d'office audit Poiseul et Beaudriette BORDOT, ladite Perrenette majeure et usant de ses droits, néamoins de l'advis et conseil de Claude LADEY marchand demeurant en la Mestayrie de Frère St Martin finage d'Oigny, son Oncle, Jean François LADEY Mtre Cordonnier demeurant à La Margelle et Jean LADEY demt audit Poiseul ses Frères d'autre part.

Lesquelles partyes ont fait accords et Promesses de Mariage Asscavoir que lesdits Estienne MESTANNIER et Perrenette LADEY seront mariés.

Se marye ledit futur pour ses droicts Paternels et Maternels à eschoir ; comme aussy ladite Future se marye pour ses droicts Paternels et Maternels escheuz.

Faict en la Maison du Sieur Armedey.

***

4 E 31 art. 105 — PIERRE DAVERLIN NOTAIRE À SALIVES

Réf. jpO 55/12, doss. 652, Vue 9081 du 12/01/2010

1662, Traité de Mariage entre Germain GINOT et Françoise LADEY

1662, le 17ème jour du mois de septembre, au lieu de Poiseul La Grange, pardevant Pierre Daverlin notaire royal résidant à Salyves, furent présents en leurs personnes Germain GINOT Charron demeurant audit Poiseul fils de desfunct Denis GINOT Charron demt audit Poiseul, du corps de Jeanne BRAY ses Père et Mère, ledit Germain Ginot Majeur usant de ses droicts ainsi qu'il l'a déclaré, néanmoins du consentement de ladite Bray sa Mère, comme aussy de l'advis et conseil de Roch BRAY Laboureur demt audit Poiseul, Jean BRAY aussy Laboureur audit lieu, ses Oncles, Germain GELOT Laboureur demt à Orrey Paroisse de Baigneux, son Oncle et parrain / Ligier BRAY aussy Laboureur audit Poiseul, aussy Oncle aussy audit Futur d'une part.

& Françoise LADEY Fille de furent Mtre Berthélemy LADEY Procureur d'Office en la Justice dudit Poiseul et de Bernadette BORDOT ses Père et Mère, Majeure et usant de ses droicts ainsy qu'elle l'a déclaré, néanmoings de l'advis et Conseils de Jean François LADEY Mtre Cordonnier demt au lieu de La Margelle son Frère, Jacques CHAPPELOT Mtre Charpentier demeurant en la mestairye de Channiolot, Oncle du costé Maternel, François MORTIER demt audit Poiseul son parrain, Edme "GINOT" Marchd audit lieu Cousin d'aultre part.

Lesquelles Partyes ainsy comparantes sur le faict du Mariage qui se fera et accomplira S'il plaît à Dieu et notre Mère Ste Eglise entre lesdits Germain GINOT et Françoise LADEY, ont convenu et traicté et accordé les articles suivants...

En faveur duquel futur Mariage, est accordé que lesdits futurs feront leur résidance tant longuement que bon leur semblera avec ladite Mère dudit futur et ou ils ne pourroient compatir dans la Communion, ladite Bray Mère a promis et fera et donnera audit Germain GINOT une Vache Mère, de laquelle il fera dès maintenant son profict particulier avec tous les Outils de sondit Mestier de Charron avec...

Faict leu et passé en la Maison où réside ledit futur en présence de Jean Chari Compagnon Cordonnier demt à La Margelle, de François Bray demt audit Poiseul tesmoings requis...

***

4 E 31 art. 106 — PIERRE DAVERLIN NOTAIRE À SALIVES

Réf. jpO 55/34, doss. 672 du 12/02/2010, Vue 0182

1663, Traité de Mariage entre Nicolas MORISOT et Louise GELOT

1663, le 25ème jour de juin, à Poiseul la Grange, pardevant Nous Gand Gelot et Pierre Daverlin Notaires Royaux résidents à Cosne et Salives, furent présents en leurs personnes Nicolas MORISOT laboureur demeurant au lieu de Thorey, Paroisse de Mignot, suffisamment eagé, néanmoins de l'advis et conseils de Barbe MORISOT Laboureur demeurant à Pallus, Anthoine MORISOT Tissier en Toille demeurant à Thorey, Pierre MORISOT Laboureur demeurant en la Mestayrie du Potet Finage dudit Poiseul, ses Frères, Estienne MESTANNIER Charron demeurant audit Poiseul son Beau-Frère, Honnorable François MORISOT Marchand demeurant à Pallus, Cousin, Mtre Jacques BERTHELEMY Praticien demeurant à Poiseul aussy Cousin dudit feuteur, d'une part.

Louise GELOT Vesve de Ligier BRAY Laboureur demeurant audit Poiseul, aussy suffisamment eagée, néanmoins de l'advis et conseil de Gand GELOT Laboureur demeurant au lieu d'Orret Paroisse de Baigneux et de Françoise GELOT ses Père et Mère, Roch BRAY Laboureur audit Poiseul et Marie MORTIER Père et Mère dudict desfunct Ligier BRAY, Pierre BRAY aussy Laboureur à Poiseul Beau-Frère de ladite Louise, Guillaume CHOPIN Bourrelier demeurant à Orret, Cousins, Claude MORTIER, Jean BRAY, Roch MORTIER ses Cousins

Asscacoir que lesdits Nicolas MORISOT et Louise GELOT seront Mariés.

[Une petite fille Anne est né vers 1659 ; son Père Ligier est mort avant septembre 1660 ; Ses Grands-Parents Roch Bray et Marie Mortier, ont la garde de cet enfant, sa mère Louise Gelot en étant déchargée.]

Faict, leu et passé à Poiseul, en la Maison desdits Roch BRAY et MORTIER, en présence de Mtre François MORTIER Recteur d'Escole demeurant azudit Poiseul et Jacques Mortier fils dudit Claude Mortier tesmoings requis.

***

4 E 31 art. 107 — PIERRE DAVERLIN NOTAIRE À SALIVES

Réf. jpO 52/85, transcript. et vue n° 7061 du 13/05/2009

1665, Traité de Mariage entre Jean PENOTET et Jeanne MONGIN

1665, le 16 juin au lieu de Busserotte, furent présents en leurs personnes Jean PENOTET Charron demeurant audit Busserotte, ledit Jean PENOTET, fils de Berthélemy PENOTET aussy Charron demeurant audit Busserotte du corps de desfuncte Reine DESCHAMPS ses père et mère, ledit Jean PENOTET cy présent, du vouloir et consentement dudit PENOTET son père, comme aussy de l'advis et conseil de Nicolas PENOTET Laboureur demeurant à Busserotte son frère ; Didier PENOTET Drappier demeurant audit Busserotte son Beau-frère, Nicolas PENOTET Laboureur demeurant à Montenailles cousin du futur d'une part.

Jeanne MONGIN fille d'Odot MONGIN Laboureur demeurant à Beneuvre, du corps de desfuncte Françoise GEOFFROY, Icelle Jeanne MONGIN suffisamment eagée et usant de ses droits, néanmoins de l'advis et conseil de discrète personne Messire Claude GEOFFROY pbre Curé de Poinson et [...] son oncle, Honnorable Nicolas DARANTIÈRE marchand Tanneur à Busserotte son Beau-frère, Nicolas MONGIN Cordonnier demeurant à Poinson, Germain MONGIN Laboureur demeurant à Bussières ses frères, Jean ROIGNOT Laboureur demeurant à Beneuvre son Beau-frère d'autre part.

Lesquels Jean PENOTET et Jeanne MONGIN ont convenu, traicté et accordé les articles et choses suyvantes...

Le futur se marie pour ses biens maternels, la future apporte 50 Livres provenant de la vente de sa part et portion qu'elle tenait sur le finage de Poinsenot ; son père Odot MONGIN lui donne également 60 Livres advenues suite au décès de sa mère Françoise GEOFFROY.

Les futurs renoncent à toutes successions.

***

4 E 31 art. 108 — PIERRE DAVERLIN NOTAIRE À SALIVES

Réf. jpO 52/89, transcript. et vue n° 7118 du 15/05/2009

1666, Traité de Mariage entre Guillaume VIARD et Nicole PENOTET

1666, le 12ème jour du mois de décembre, au lieu de Vesvrotte Paroisse de Fraignot, furent présents en leurs personnes Guillaume VIARD fils d'Anthoine VIARD dict Potot Laboureur demeurant à Vesvrotte et d'Elizabeth DARANTIÈRE ses père et mère cy présents, de leurs aucthorités et consentement, comme aussy de l'advis et conseil des parents et amys cy après nommés.

& Nicolle PENOTET fille de feu Clément PENOTET Drappier demeurant audit Vesvrotte du corps de Jeanne POIGNAND ses père et mère, laquelle PENOTET du vouloir et consentement de ladite POIGNAND sa mère, comme aussy de l'advis et conseil de ses parents aussy cy après nommés.

Se marie ledit futur pour tous ses droits paternels et maternels à eschoir, en quoy qu'ils puissent consister

Pour tous lesdits droits lesdits Anthoine VIARD et de son aucthorité ladite Elisabeth DARANTIÈRE sa femme père et mère dudit futur, ont promis et serons tenus donner audit futur la somme de soixante Livres deans dhuy en un an prochain, laquelle somme sortira nature d'ancien audit futur et aux siens. Oultre ce ont promis lui laisser la jouissance du Revenu de deux journaulx de Bled ensemencés et un d'avoyne, à prendre aux moissons de l'année prochaine, la dixme préalablement sortie...

Laquelle POIGNAND mère de ladite PENOTET, en contemplation dudit futur Mariage, veut et entend que lesdits futurs demeurent en Communion avec elle tant et sy longuement qu'ils pourront compatir ensemblement pendant quoy, eux les enfants qui seront venus de leur Mariage seront nourris et entretenus sans aulcune réserve /

et en cas qu'ils ne pourraient compatir ensemblement ladite POIGNANT lorsqu'ils quitteront, elle a promis et sera tenue d'ouvrir partage à sadite fille dans tous les Biens qu'elle possède que par moityé esgale.

Chacun payera ses debtes faites auparavant

Fait et passé en la Maison de ladite POIGNAND, en présence de Supplix GAILLARDET Laboureur demeurant à Avelange oncle dudit futur du costé paternel, Denis DARANTIÈRE Cordonnier demeurant à Vesvrotte oncle maternel, Anthoine VIARD l'esné Laboureur dudit Vesvrotte Cousin paternel, Pierre LOUET aussy Cousin, Guillaume VIARD aussy Cousin, tous de Vesvrotte / Jacques GISSEY Laboureur à Bussières curateur deladite future, Berthélemy PENOTET demeurant à Bussières, Oncle ; Germain MONGIN demt audit Bussières Cousin, Jean MALLARD Laboureur dudit Bussières Cousin, Nicolas GRIVOTET dudit Busserotte aussy cousin...

***

4 E 31 art. 111 — PIERRE DAVERLIN NOTAIRE À SALIVES

Réf. jpO 52/94, doss. 532 du 19/05/2009, Vue 7199 et 55/42, doss. 678 du 22/02/2010, Vue 0384

1669, Pernette FERRAND Veuve de Laurent MORISOT
laisse ses Biens Meubles contre Pension

1669, Cejourd'huy 27ème du mois de janvier, à Salyves, en sa personne Pernette FERRAND Vesve de Laurent MORISOT Laboureur demeurant au lieu de Montarmet d'une part

Estienne MORISOT, Thomas MORISOT Laboureurs à Salyves, Pierre MUGNERET Laboureur à Montarmet, au nom et comme mary de Jeanne MORISOT sa Femme, Claude SIRURGUET Tixier de Thoille demeurant à Mignot au nom et comme mary de Catherine MORISOT sa Femme, Claude CORDY Drappier demeurant à Marey sur Thille et de son aucthorité Jeanne MORISOT sa Femme, Pierre JARNET Laboureur à Montarmet, au nom et comme mary de Barbe MORISOT sa Femme et Hughes MORISOT demeurant à Montarmet, Tous enfants desdits fut Laurent MORISOT et Pernette FERRAND d'autre part ;

Lesquelles partyes ainsy comparantes, scavoir ladite Pernette FERRAND ayant déclaré qu'à cause de sa caducité et vieillesse, ne pouvant agir à ses emplois et affaires et ayant adverti tous ses enfants, afin de mettre ordre, tant pour partage des pièces de Meubles, que Grains qui sont engrangés et ceux qu'elle a faict semer pour estre vendus et des deniers en provenant estre employés tant en payement des debtes qu'elle doibt que pour une pension annuelle qui luy sera donnée par chacun desdits enfants /

Et Iceux assemblés, lesdits Meubles ayant esté appréciés et..., chacun aura sa part et portion, après que ladite FERRAND en a réservé à Soy pour son usage intérieur, qui luy demeureront propres.

Ledit Estienne MORISOT en son particulier, a promis et sera tenu payer pour lesdits Meubles par luy appréciés, la Somme de 9 Livres, à Guillemette GALLIMARDET cy devant Servante Domestique de ladite Ferrand et à présent...

Ledit Thomas MORISOT, en son particulier pour ce qui est de reste desdits Meubles et desdites debtes, payera aussy Louise LANTILLEY, aussy cy devant Servante Domestique, la Somme 5 Livres de reste aussy de ses louages, 43 sols dheus à Jean FERRAND, au Sieur NAUDET 24 sols, à Claude SAUVAGEOT 22 sols, Pierre MALLARD 18 sols, à Claude HAIRON le petit valet 6 sols, plus à Damlle Françoise COULON la Somme de 5 Livres, toutes lesdites dessus montent pour ledit Thomas à 17 Livres :

Par ledit Claude SIRURGUET, 25 sols dheues à Pierre MATHIEU Mareschal à Mignot.

Lesdits Pierre MUGNERET et Pierre JARNET payerons au Sieur PETITJEAN marchand à Is sur Thille, 7 Livres 10 sols qui luy estoient dheues par cédule escripte dudit Hughes MORISOT, laquelle il luy restuera aussy présentement.

Plus est dheu audit Hughes MORISOT, de reste, la Somme de 23 Livres 6 sols ; à André Gommeret 53 sols.

Plus au Sieur Prougnier 13 sols.

Plus au Sieur Damien Chirurgien, seize sols.

Plus à Monsieur Mairetet 25 sols

Plus pour les Tailles, 50 sols

A Didier Mugneret, 5 sols

A Samuel Lantilley l'aisné, 20 sols 6 deniers

A Jean Baudin Menier à Mignot 21 sols

A Catherine Sauvageot 30 sols

Pour parvenir au payement de cesdites dessus, sera incessamment vendu un Cent de grosse paille et un Tisseau de Foin et prendre la Somme de 3 Livres dheue de reste par Clément MORISOT de Pallus...

Et à l'esgard de la nourriture de ladite FERRAND est accordé qu'elle prendra dans les Grains qui sont bastus, 10 mesures de Bled Conseau et 5 mesures d'Orge, comme encore 4 mesures d'Avoyne et 2 mesures d'Orge et le reste desdits Grains partagés entre toutes les Partyes.

Comme encore les susnommés enfants de ladite FERRAND ont conjoinctement... et solidairement, l'un pour l'autre, un d'eux seul pour le tout renoncé au Bénéfice de division et tous ordres de discension de Biens, promis et seront tenus payer et livrer à ladite FERRAND leur Mère par chacun an, aujourdhuy feste Toussaint la Somme de 14 Livres qu'est dheue, Chacun la Somme de 40 sols, 17 mesures et demye de Grains, scavoir chacun d'eux, 2 mesures de Bled et 1 demye mesure de Froment, mesure de Salyves, laquelle Somme et lesdits Grains luy seront payés et livrés par demye année, le Premier payement luy sera au premier may de l'année prochaine que ladite sera 1670 et Icelle continuant pendant la Vie Naturelle durant de ladite FERRAND leur Mère et Belle-Mère, pour le payement de quoy, ledit Estienne MORISOT sera tenu de poursuivre lesdits ceulx qui resteront à payer ladite pension et leur faire contraindre par toutes voyes de justice dheue et raisonnable ainsy que toutes les Chancelleries ; leurs accords attendus que ledit Estienne MORISOT est l'aisné des enfants de ladite FERRAND est au lieu où elle demeurera /

Et son décès arrivé, la faire inhumer et enterrer, faire faire Service et chants et ce qui se trouvera des Biens de l'Hoirie de ladite FERRAND sera partagé par tous.

Les partyes sont contentes, à la sureté des cédules, obligent tous leurs Biens généralement quelconques...

Faict, lu et passé en la Maison dudit Gommeret, en présence de Nicolas Deschamps marchand à Prégelan et Anthoine Gomier Clerc — Tesmoins requis

Relu en présence de Noel FERRAND Laboureur demeurant en la Métaysrie de l'Estaulle, Oncle et Curateur desdits Enfants.

***

4 E 31 art. 111 — PIERRE DAVERLIN NOTAIRE À SALIVES

Réf. jpO 55/42, doss. 678, Vue 0369 du 22/02/2010

1669, Évocation d'un Traité de Mariage entre Jean CHEVALIER et Blaise MATHENET

1669, le 9 juillet, au lieu de Larson Paroisse St Martin de Salyves,... en personne furent présents en leurs personnes, Honn. Jean CHEVALLIER marchand demeurant audit Larson et de son aucthorité Blaise MATHENET sa Femme ; lesquels suivant la Réserve portée par leur contract de Mariage en date du 9ème juillet 1641, receu et passé par desfunct Maistre Pierre Chasot Notaire Royal à Eschallot et la bonne et singulière amytié que lesdites partyes se sont portées et portent à cet effect, ont faict et font entre elles les traictés, accords et dispositions de leurs Biens comme S'ensuyt, à scavoir que le Survivant d'eux aura et luy appertiendra tous et un chacuns les Biens tant Meubles qu'Immeubles présents et advenir du prémourant sans aucune chose réservée, en quelques lieux que se treuveront ascizs et situés, pour par luy en disposer comme bon luy semblera incontinant après le décès du prémourant, à charge et condition de nourrir et entretenir Catherine CHEVALLIER leur fille non mariée jusqu'à ce que son Bien se présente par Mariage et lors d'Iceluy, luy faire telle Dot qui a esté faict à Nicolle CHEVALLIER leur fille Femme de Pierre COUSTURIER Laboureur à Larson, leur Gendre et Commung en Biens qu'est que les deux tiers de leursdits Biens appertiendront ausdits Pierre COUSTURIER et Nicolle CHEVALLIER sa femme et l'autre tiers à ladite Catherine CHEVALLIER, paier toutes debtes en quoy leur Communion pourrait estre tenue en Frais funéraux et de justice ; prohibant à ceste effect toute confection d'Inventaire.

fait, leu et passé en la Maison desdites Partyes, en présence de Claude CONNIS Praticien dudict Salyves et de Mtre Jean MATHENET Commis au Greffe de la Justice dudit Larson Tesmoings requis. Seule ladite Blaise MATHENET ne scait signer.

***

4 E 31 art. 112 — PIERRE DAVERLIN NOTAIRE À SALIVES

Réf. jpO 52/95, doss. 533, Vue 7230 du 20/05/2009

1670, Traité de mariage entre Pierre VYARD et Anne MENESTRIER

1670, le 6 juillet, à Beneuvre, en personne Pierre VYARD Fils de desfunct Oudot VYARD Couvreur de Lasves demt audit lieu de Lochère, Paroisse Eschalot et de Claudine BOURCERET ses Père et Mère, ladite Bourceret absente, Noel VYARD Couvreur de Lasves demt audit Lochère et de son aucthorité Marie CLERC sa Femme, Ayeul dudit Pierre VYARD et Commung en Biens avec ladite Claudine Bourceret, Mère dudit Pierre VYARD, absente, comme aussy en présence et de l'advis et conseils de Noel BOURCERET Serrurier, Urbain BOURCERET et Léonard BOURCERET Oncles dudit Pierre VIARD, Anthoine BELLAN Laboureur demt en la Maistairie de Norteaux finage d'Estalente, Nicolas Joly Sabotier demt audit Eschalot, aussy Oncle, Luc BOURCERET Laboureur et Baltazard CHOPPIN Tissier de Toile, François MORTIER Charon, Léonard BOURCERET Fils de Noel BOURCERET demt audit Eschalot, aussy Cousins dudit Futur, Nicolas VIARD Frère dudit futur d'une part.

& Anne MENESTRIER Fille d'Honn. Simon MENESTRIER marchand Admodiateur Général des Revenus seigneuriaux dudit Beneuvre, y demt et Dame Anne DEBIELLE ses Père et Mère cy présents, de leur aucthorité et Consentement, comme aussy de l'advis et Conseils de Claude MENESTRIER marchand audit Beneuvre Frère de ladite Future, Oudot ROIGNOT marchand audit Beneuvre Parrain à ladite Future, Jean ROIGNOT laboureur audit Beneuvre Beau-frère à ladite Future.

[Beaucoup d'autres détails intéressants …]

***

4 E 31 art. 114 — PIERRE DAVERLIN NOTAIRE À SALIVES

Réf. jpO 55/53, doss. 683, Vue 0637 du 3/03/2010

1673, Traité de Mariage entre Pierre ORMANCEY et Jeanne FERRAND

1673, le 23 avril, en la mestayrie de l'estaullot Finage de Salyves, en personne Pierre Ormancey Laboureur demeurant à Terrefondrée, usant de ses droits pour avoir jà esté maryé, du Conseil de Pierre ORMANCEY Labr audit Terrefondrée, son Frère, Honn. Jean CHAMEROIS marchand demeurant audit lieu, Cousin dudit Futur d'une part.

Jeanne FERRAND Fille de Noel FERRAND Laboureur demeurant en La Mestayrie de l'Estaullot et de Jeanne CARLIN ses Père et Mère, de l'advis de Guillaume FERRAND Laboureur à Montarmet, son frère, Martin CHASOT Laboureur à la Mestayrie de Veroille, Mtre Jean MONGIN Greffier en la Justice du Quartier y demeurant, ses Beaux-Frères, Jean FERRAND Labr à Montarmet son Oncle, Estienne CARLIN Tissier en Thoille à Beaunotte Cousin, Nicolas BOUCHARD Masson en la Mestayrie de La Reppe, Cousin et Jacques CORDEY Blanchisseur à Salyves Parrain de la Future...

***

4 E 31 art. 114 — PIERRE DAVERLIN NOTAIRE À SALIVES

Réf. jpO 55/53, doss. 684, Vue 0647 du 4/03/2010

1673, Traité de Mariage entre Claude MORISOT et Jeanne MAIRETET

1673, le 5 juin, au lieu de Mignot, en personne Claude MORISOT fils de desfunt Edme MORISOT Charpentier demeurant à Pallus Paroisse de Salyves et de Bernarde HELYE ses Père et Mère, ledit Claude MORISOT, en présence, de laucthorité voulloir et consentement de ladite HELYE, comme aussy de l'advis et conseil de Clément MORISOT marchand demt à Pallus son Oncle et Curateur, Bénigne TRIDON Tissier en Thoille demt au Meix Cousin audit Futur, Honn. François MORISOT marchand demt audit Pallus, Clément PETOT Charpentier demeurant au Meix, Urbain PETOT aussy Charpentier demt à Larson allié dudit Futur d'une part

Jeanne MAIRETET fille de Humbert MAIRETET Laboureur demeurant audit Mignot et de desfuncte Nicolle DEMELLESSON ses Père et Mère, ladite Jeanne en présence, du voulloir et consentement de son Père et Tuteur, comme aussy de l'advis et conseil de Fiacre MAIRETET et Didier MAIRETET ses Frères, Michel MORTIER marchand Mégissier demt audit Mignot Cousin, Guillaume PELLEGRIN Parrain, François SYMONNOT Mareschal audit Eschallot Oncle à ladite Future et Jean MAIRETET Symonnot Laboureur à Mignot, aussy Cousin et Thibault MAIRETET Serrurier aussy Cousin de ladite Future, d'autre part.

[Avant son décès, Edme Morisot avait signé un contrat de survivance avec son frère Clément et la Femme de ce dernier Jeanne Péruze. Il est donc convenu que les Futurs feront résidence chez leur Oncle Clément Morisot et demeureront en Communion.

Côté Mairetet, les frères Mairetet délivreront une Dot de six vingt Livres contre renoncement de la Future à toute Succession...]

***

4 E 31 art. 115 — PIERRE DAVERLIN NOTAIRE À SALIVES

Réf. jpO 55/54, doss. 684, Vue 0661 du 4/03/2010

1674, Traité de Mariage entre Anthoine PETOT et Sébastienne ORIESME

1674, le 1er jour du mois d'avril, au lieu de Léry, furent présents en leurs personnes Anthoine PETOT Tissier de Thoille demeurant à Lochère Paroisse d'Echallot, Fils de fut Jean PETOT Laboureur audit lieu et d'Anne MÉNARD ses Père et Mère, Iceluy PETOT usant de ses Droicts, néanmoins en présence du Vouloir et Consentement de ladite MÉNARD sa Mère, comme aussy de l'advis et conseils de Charles PETOT Sabotier demeurant à Lochère Frère dudict Futur, Guillaume d'Aisey aussy Tissier en Thoille demt audit Lochère, son Beau-frère, Pierre PICARDE Couvreur de Lasves demt au Meix Oncle audct futur, Emilan ESTIVALET Laboureur demt audit Lochère aussy Oncle, Simon et Mathieu PICARDE Couvreurs de Lasves demt au Meix Cousins audit Futur, Pierre ESTIVALET aussy Cousin, Anthoine BERNARD Masson demt audit Léry Parrain dudict futur et Honn. Jean ORIESME marchand audit Lery Cousin dudict Futur d'une part.

Sébastienne ORIEME Fille de fut Jean ORIEME marchand demt audct Léry, du Corps de Honneste Simonne TUPPIN ses Père et Mère ; ladite TUPPIN à présent Femme et procédant de l'aucthorité, présence et Consentement de Mtre Philibert ROBELOT Sergent Général demt audit Léry et ladite ORIESME d'eulx deheument aucthorisée, comme aussy de l'advis et Conseils de Berthélemy ORIESME dudict Léry, son Frère, Baltahazard ORIEME dudict Léry aussy son Frère, François et Mathieu MALTESTE Beaux-frères, Jean TUPPIN marchand audict Léry Oncle, Pierre et Jacques ROBELOT Beaux-frères à ladite Future, Pierre TAICTOT et Jean MORTIER demt à Léry Cousins à ladite Future d'autre part.

Lesquels Partyes ainsy comparantes sur le faict du mariage qui se fera et accomplira S'il plaist à Dieu... ont accordé les Articles et choses suivantes

Ascavoir que Anthoine PETOT et Sébastienne ORIESME seront mariés...

Faict et passé en la maison dudict Philibert ROBELOT et Simonne TUPPIN sa femme, en présence de discrète personne Messire Anthoine CHEVALLIER pbre Curé dudict Léry et Pierre BAUCHETET Laboureur demt audit Léry Tesmoin, lesquels se sont, avec les parents sachant signer et moy ledit Notaire, signés et quant ausdites partyes elles ont déclaré ne scavoir signer enquis de celuy.

***

4 E 31 art. 115 — PIERRE DAVERLIN NOTAIRE À SALIVES

Réf. jpO 55/54, doss. 684, Vue 0664 du 4/03/2010

1674, Traité de Mariage entre Claude DEGREY et Jeanne FERRAND

1674, le 3 avril à Montarmet Paroisse de Salives, en personne Claude DEGREY fils de fut Georges DEGREY Laboureur à Montarmet, du corps de Marie MORISOT ses Père et Mère, ledit Claude, en présence, de l'aucthorité et conseil de ladite MORISOT sa Mère,

& Jeanne FERRAND Fille de Jean FERRAND Laboureur à Montarmet et de desfuncte Nicolle MORISOT ses Père et Mère, Icelle Jeanne FERRAND en présence et de l'aucthorité, vouloir et consentement dudit Jean FERRAND son Père, comme aussy de l'advis et conseil de Laurent FERRAND et Noel FERRAND ses Frères, Estienne MORISOT Laboureur à Salyves, Pierre MUGNERET Laboureur à Montarmet, Marcel MENESTRIER laboureur en la Mestayrie de l'Estaullot, Guillaume FERRAND Laboureur à Montarmet, ses cousins, d'une part...

***

4 E 31 art. 115 — PIERRE DAVERLIN NOTAIRE À SALIVES

Réf. jpO 55/55, doss. 684, Vue 0674 du 4/03/2010

1674, Traité de Mariage entre Estienne TUPPIN et Denise AMYOT

Mil six cent septante quatre, le 9ème jour d'avril, au lieu de Prégelan, Paroisse de Salives, furent présents en leurs personnes, Estienne TUPPIN Fils de Sébastien TUPPIN Mareschal et Laboureur demeurant à Prégelan et d'Elisabeth BRETON ses Père et Mère cy présents, de leur aucthorité et Consentement, comme aussy de l'advis et conseil de Claude TUPPIN Mareschal, Urbain ORIESME Tissier de Thoille demt à Mignot Oncles audit Futur, Marc TUPPIN Laboureur demeurant à Mignot, Cousin audit Futur, Claude TUPPIN Frère audit Futur d'une part /

& Denise AMYOT fille de Jean AMYOT Laboureur demeurant à Prégelan et de Martine DESCHAMPS ses Père et Mère cy présents, de leur aucthorité et Consentement, comme aussy de l'advis et conseil de Robert AMYOT Sellier demt audit Prégelan Oncle à ladite Future, Pierre et Sébastien TUPPIN Laboureur demt audit Prégelan, Cousins à ladite Future d'autre part.

Lesquels partyes ainsy comparants sur le faict du Mariage qui se fera et accomplira... A scavoir que lesdits futurs seront mariés, conjoincts et Associés par moytié en tous Biens Meubles...

Se marye ladite Future pour ses droicts Paternels et Maternels à eschoir / Pour tous lesquels droicts ledit Jean AMYOT et de son aucthorité ladite Martine DESCHAMPS sa Femme, ont promis et seront tenus luy donner en deniers clairs la Somme de Cent Livres, scavoir la moityé d'huy et un an et l'autre moityé d'huy et deux ans le tout prochainement venant, Comme aussy le Troussel suivant,

Scavoir un lict garny de ses thoilles et chevet, Six Draps de lict, une Couverte castillonne blanche, le tour de lict de toille commune, trois Nappes, une de trois aulnes et deux de chacune deux aulnes, une douzaine et demye de Serviettes, une demy douzaine de Brebis, une Chesvre et une Vache, le tout auparavant la consommation du futur Mariage, Comme aussy une Robbe noire oultre les aultres habits qu'elle a à présent, un Coffre de Bois de chesne ferré et fermant à clef, moyennant tout ce que dessus, ladite future a de l'aucthorité de sondit futur, a renoncé et renonce à l'hoire et succession des sesdits Père et Mère /

... dont et de tout ce que dessus, les partyes sont contentes... Faict leu et passé en la Maison desdits Jean AMYOT et sa Femme Père et Mère de ladite future, en présence de Jean Chasot et Philibert Daverlin Clercs demt à Salyves tesmoins requis...

***

4 E 31 art. 117 — PIERRE DAVERLIN NOTAIRE À SALIVES

Réf. jpO 55/62, doss. 689, Vue 0812 du 11/03/2010

1677, Traité de Mariage entre Pierre CHEVALLIER et Gabriel(le) CHEVALLIER

1677, le 16 février, à Eschallot, furent présents en leurs personnes Pierre CHEVALLIER Greffier en la Justice d'Eschallot, Fils d'Honn. Pierre CHEVALLIER Md demt audit Eschalot et de Marguerite COLLERET, ses Père et Mère cy présents, de leur aucthorité et Consentement, comme aussy de l'advis et consentement de Mtre Jean CHEVALLIER Ayeul dudit futur d'une part.

Gabriel BOURCERET Fille de Noel BOURCERET Mtre Serrurier demt audit Eschallot et de desfuncte Françoise SYMONNOT ses Père et Mère, ledit BOURCERET présent et aucthorisant sadite Fille, comme aussy de l'advis et Conseil de leurs parents et Amys cy présents d'autre part.

Lesquelles Partyes ainsy comparantes sur le Fait du Mariage qui se fera et accomplira S'il plaist à Dieu...

Ascavoir que lesdits Pierre CHEVALLIER et Gabriel BOURCERET ont promis

Se marye ledit Futur pour ses Droicts paternels et maternels à eschoir en quoy qu'ils puissent consister.

Ladite Future pour ses Droicts et Biens maternels escheuz et paternels à eschoir ; pour tous lesquels Droicts ledit Noel BOURCERET a promis et sera tenu payer à ladite Future, la Somme de 200 Livres et un beau Troussel ; moyennant quoy, elle renonce à toutes Sussessions de ses Père et Mère, au profict de Jean BOURCERET son Frère, Bénigne BRAY sa Femme et Léonard BOURCERET aussy son frère.

Moyennant quoy lesdits CHAVALLIER Collas Père et Mère dudit Futur, ont receu et recoivent lesdits Futeurs dans leur Communion...

Faict, Leu et Passé en la Maison dudit BOURCERET Père, en présence de Claude COLLERET aussy Ayeul dudit Futur, Pierre COUSTURIER Parrain dudit Futur, Nicolas CHEVALLIER, François CHEVALLIER Oncles, François SYMONNOT Oncle, Claude BOURCERET Cousin, Mtre Claude CHAPUSOT, Jean ESMARAULT, Claude ESMARAULT, Jean BOURCERET... Urbain BOURCERET Oncle, Léonard BOURCERET Oncle, Mtre Sanson CHASOT Proc. d'office à Eschalot, Pierre VIARD, Mtre Claude ARMEDEY, Mtre Blaise LAIGNELET, Luc BOURCERET, Noel BOURCERET, Claude DAVERLIN, Anthoine BRAY, Fiacre et Didier MAIRETET, Rock BRAY, Germain LESNE, Jean MAIRETET, Nicolas VIARD, Denis "Chamot", Balthazard CHOPPIN, Pierre MESTANNIER, Cousins de ladite Future.

Quittance, [même page]

le 29ème jour du mois d'aoust 1678,... en leurs personnes, lesdits Pierre CHEVALLIER Père et Fils et de leur aucthorité Marguerite COLLERET et Gabriel BOURCERET leurs Femmes, tous Communs en Biens demt ensemblement audit Eschallot ; lesquels ont confessé avoir touché et receu tant auparavant ceste, comme présentement Comptant dudit Mtre Noel BOURCERET Père de ladite Gabriel BORCERET, présent et acceptant ladite Somme de 200 Livres et Troussel, Habits, Linges et Bestiaux et autres choses qu'il avait promises en Dot de Mariage à ladite Gabriel BOURCERET par son CM, cy devant escript...

Faict et Passé, en présence de Nicolas Joly Sabottier tesmoins Requis.

Lesdites Marguerite COLLERET et Gabriel BOURCERET ont déclaré ne scavoir signer, Enquis...

***

4 E 31 art. 117 — PIERRE DAVERLIN NOTAIRE À SALIVES

Réf. jpO 55/63, Vue 0821 du 11/03/2010

1677, Traité de Mariage entre Jean CLERC et Claudine MUGNERET

1677, le 4 avril, au lieu de Léry, en personne Jean CLERC Laboureur demeurant au lieu de Prégelan Paroisse de Salives, majeur, jouissant de ses droits, néanmoins en présence, de l'advis, vouloir et consentement de Claude CLERC Laboureur de Prégelan et Pierrette REGNARD ses Père et Mère, comme aussy de Prudent RAMÈRE son Beau-Frère demeurant à Prégelan d'une part

& Claudine MUGNERET Vesve de fut Anthoine TUPPIN Laboureur demeurant audit Léry, assistée de Claude TUPPIN Charon demeurant audit Léry et de son aucthorité Jeanne BERNARD sa Femme, comme aussy de l'advis et conseil de Berthélemy TUPPIN Charon demeurant à Léry Oncle de ladite Claudine Mugneret, Nicolas GUYOT Masson audit Léry aussy Oncle, Jean LHUILLIER Laboureur à Salyves, aussy Oncle, Blaise LANTILLEY Laboureur demeurant audit Léry aussy Oncle, Estienne TUPPIN et Anthoine TUPPIN demeurant à Léry Beaux-Frères de ladite Future, Estienne DELERY Charon demeurant à Fraignot Oncle de ladite Future

Se marie ledit futur pour ses droicts paternels et Maternels à eschoir pour la somme de 150 Livres qu'il a en sa puissance, provenant de ses espargnes et industrie, tant en deniers clairs, Meubles meublant, Bestiaux, que Grains, ensemble dont il fera apparaître avant la consommation du futur Mariage et le tout quoy mettra dans la Maison et Communion, tant desdits Claude Tuppin et Jeanne Bernard sa Femme, que de ladite Claudine Mugneret Future et d'autant que lesdits Claude Tuppin et Jeanne Bernard sa Femme auraient faict donation entre vifs, au proffict dudit Fut Anthoine Tuppin et de ladite Claudine Mugneret sa veuve de tous leurs Biens ainsy que sont esnoncés au contrat qu'ils ont faict le 16ème may 1672, receu par ledit notaire, veullent et entendent lesdits Claude Tuppin et Jeanne Bernard sa femme, que ledit Jean Clerc Futur soit demeuré Associé dans leurs Biens comme ladite Future leur Fille et Belle-Fille, qu'ils soient au lieu et place dudit fut Anthoine Tuppin, lequel a délaissé Simon TUPPIN et Claudine TUPPIN, leurs deux enfants, lesquels avec lesdits futeurs feront teste, chacun pour un quart après le décès desdits Claude Tuppin et Jeanne Bernard, lesquels demeureront toujours les Maîtres de la Communion, sans que lesdits Futurs, lesdits Simon et Claudine Tuppin puissent quitter ladite Communion par aucun prétexte, ny occasion que ce soit, qu'après le décès desdits Claude Tuppin et Jeanne Bernard, estant accordé néanmoins que l'un ou l'autre desdits Futurs viendrait à décéder, sera loisible au Survivant de se remarier et de demeurer avec lesdits Claude Tuppin et Jeanne Bernard pendant leur Vie et de faire partage de leurs Biens comme cela a esté dict, bien entendu que sy ledit futur survit sans hoire, il aura les mesmes precipuités de partage, comme lesdits enfants.

Faict leu et passé en la Maison de Claude Tupin et de Jeanne Bernard sa Femme, en présence de discrète personne Messire Anthoine CLERC pbre Curé dudit Léry, Mtre Blaise Bauchetet Maire de Léry et Estienne Lantilley dudit Léry tesmoins requis.

***

4 E 31 art. 118 — PIERRE DAVERLIN NOTAIRE À SALIVES

Réf.

1678, Traité de mariage entre Toussaint CASTILLE et Claudine GALLIMARDET

« Au nom de Dieu Amen. l'an mil six cent septante huit le neufvieme jour du mois d'octobre après midy au lieu de Thorey paroisse de Mignot par devant moy Pierre DAVERLIN notaire et tabellion royal heredt soubsigné residant à Salyves furent presents en leurs personnes

Toussaint CASTILLE fils de Jacob CASTILLE labou dmt à Thorey et d'Estiennette MORTIER ses père et mère cy presents de leurs authorités et consentement comme aussy de l'advis et conseil de leurs aultres parants et amys cy après nommés d'une part

Claudine GALLIMARDET fille de fut Jean GALLIMARDET labou dmt à Thorey et de Barbe MORISOT ses père et mère, la dite Claudine GALLIMARDET cy pnte du vouloir et consentement de la dite MORISOT sa mère comme aussy de l'advis et conseil de leurs parants et amys cy après nommés d'autre part

Lesquelles partyes ainsy comparantes sur le faict du mariage qui se fera et accomplira S'il plaist à Dieu et nostre Mere Saincte Eglise catholique apostolique et romaine entre les dits Toussaint CASTILLE et Claudine GALLIMARDET ont convenus traitté et accordé les articles et choses suivantes selon la generalle Coustume de ce pays et duché de Bourgogne

Fait lu et passé en la maison de la dite Barbe MORISOT en pnce de Bonnaventure BOURGUIGNON labr à Eschallot allyé au dit futur, Jacques MORTIER labr à Fraignot oncle du futur, Toussaint MORTIER labr dmt à Aignay le Duc oncle et parrain du futur, Claude CROLLE labr dmt en la mestayrie de Vaulx le Bon paroisse de Poiseul la Grange aussy oncle d'une part le dit Nicolas GALLIMARDET frère de la dite future, Jean MORISOT labr dmt à Lery oncle, Eleonard TREMISARD labr à Mignot oncle, Baltazar GALLIMARDET labou à Mignot oncle, Anthoine MORISOT labr à Poiseul la Grange cousin et parrain, Pierre BOUCHARD cousin, Pierre MORISOT aussy cousin... »

[Cet acte donne — sous réserve à cause de "oncle" — deux frères à Etiennette MORTIER : Toussaint MORTIER à Aignay le Duc et Jacques MORTIER à Fraignot.]

***

4 E 31 art. 120 — PIERRE DAVERLIN NOTAIRE À SALIVES

Réf. jpO 55/76, doss. 697, Vue 1056 du 22/03/2010

1681, Edme CHAUCHOT Vend une Rente constituée par Jean NAUDET mari de Françoise CHAUCHOT

1681, le 26 juin, au Bourg de Salives, en personne Edme CHAUCHOT marchand demeurant au lieu de Fraignot, lequel a recougneu et confessé avoir faict cession et transport à Françoise COULON Vesve de Pierre GELYOT Bourgeois demeurant à Salives, présente et acceptant la Somme de Cent Livres portant rente de 6 Livres, 5 Sols chacun an au 14 janvier [Somme dheue] audit Edme CHAUCHOT par Jean NAUDET laboureur demeurant au lieu d'Avot [dette] qui a esté créée par contrat de Rente au proffict de Honneste Règne BRESSON Vesve de Honn. Hughes CHAUCHOT marchand audit Avot, Père dudit Edme CHAUCHOT en date du 21 janvier 1674 et de la ratification de Françoise CHAUCHOT Femme dudit Jean NAUDET du 15ème mars 1678, le tout receu pardvt Estienne VIARD Notaire Royal à Bure, de laquelle Reine BRESSON, ledit Edme CHAUCHOT a les droits par transport du 8ème jour du présent mois de juin, Receu Buisson Notaire Royal à Marey sur Tille.

***

4 E 31 art. 121 — PIERRE DAVERLIN NOTAIRE À SALIVES

Réf. jpO 55/77, doss. 699, Vue 1149 du 24/03/2010

1681, Marché d'apprentissage du métier de Cordonnier

1681, le 10 du mois de May, en l'estude, en personne Jean François LADEY Mtre Cordonnier demeurant au lieu de La Margelle sur Léry, lequel a recogneu et confessé avoir faict le marchef qui S'ensuyt avec discrète personne Jean DUMONT pbre Curé de Fraignot, présent et acceptant comme S'ensuyt, ascavoir que ledit LADEY a promis et sera tenu bien et dheument montrer de tout son possible le Métier de Cordonnier à Daniel DEBOUT son vallet pendant le temps et terme de deux ans consécutifs, à commencer au vingtiesme mars dernier, le nourrir, coucher, chauffer, alberger suivant sa qualité et condition ;

que ledit Daniel sera tenu obéir, respecter et honnorer ledit Ladey son Maistre en toutes choses licites et honnestes qui luy seront montrées.

Ce présent Marchef faict moyennant la Somme de 23 Livres, 20 mesures de Bleds Conseau et seize mesures d'avoyne, le tout à la mesure dudit Salyves ; payée, scavoir celle de treize Livres en argent, 10 mesures de Bleds et les seize mesures d'avoyne dès avant ledit, comme ledit Ladey a déclaré a dict qu'il est content /

Et lesdites qu'est 10 Livres et dix mesures de Bleds, ledit Sieur Dumont a promis payer audit Ladey deans le premier jour du mois de septembre prochain, le tout à peyne.

Promettent y satisfaire chacun en droits soi mesme, est accordé que ou lesdit Daniel viendroit à sortir sans subject du service dudict Ladey, en ce cas ledit Sieur Dumont sera tenu de payer audit Ladey la Somme de 10 Livres, car sans cesdites conditions le présent marché n'auroit esté faict ; à la sureté de ce, lesdites partyes obligent tous leurs Biens généralement quelconques par la Cour de la Chancellerie et renoncent.

Faict leu et passé en présence de François Cortot et chrestien Simon Clercs demt audit Salyves tesmoings requis, lesquels se sont avec lesdites partyes et Moy ledit Notaire soussigné ; Releu.

***

EMILAND MOITOIRET (1647-1677)

4 E 36 art. 20 — EMILAND MOITOIRET NOTAIRE À PICHANGES

Réf. Jean-Pierre Weisemburger-jpO, 4 vues transmises

1675, Traité de Mariage entre Claude JOUIN et Prudence PILLENET

1675, le 24ème jour du mois de janvier avant midy, au lieu de Vielvigne, pardvt le Notaire Tabellion Royal soussigné résidant à Pichange au contrat de Mariage entre Claude JOUIN Fils de Claude JOUIN Marchand Boucher et Françoise MOITOIRET ses®Père et Mère dudict Vielvigne d'une part,

& Prudence PILLENET Fille de fut Estienne PILLENET du Corps de Jeanne MONGENET ses Père et Mère dudict lieu d'aultre part. Lesquels en présence de leurs parents cy après nommés, scavoir ledit Futur espoux de sesdits Père et Mère et ladite Future espouse de ladite MONGENET sa Mère pour parvenir audit Mariage, ont traicté et accordé ce que S'ensuyt.

Asscavoir qu'ils demeureront conjoincts et associés par moictié en tous meubles qu'ils ont et acquests qu'ils feront suyvant la Generalle Coustume de Bourgogne

La Future espouse demeurera Douhée au cas que Douhaire ayt lieu d'ung Douhaire Divis et prefix de la Somme de Cinquante Livres qu'elle prendra audit cas à une fois, sur les Biens dudict Futur espoux

Comme aussy sera enjouellée de Basgues et Joyaux jusqu'à la Somme de trente Livres, Ledit futur espoux se marie pour ses Droicts Paternels et Maternels à eschoir en advancement desquels lesdits Père et Mère luy ont constitué en Dot les Héritages suyvants scis au Finage de Vielvigne, asscavoir au Chemin des Tanneries, ung Quartier sur Prey [blanc] puis

[Page 2]

un demy Journal ensemencé de Bled auprès le Sr... d'une part et la Dame Vaslon, d'autre au Poirier large, un Tiers de Journal auprès Nicolas Niel d'une part et le Sr P.. d'autre.

Ladite Future espouse se marie pour ses Droicts paternels escheux et maternels à eschoir en advancement desquels ladite MONGENET Mère luy a Constitué en Dot les Héritages suyvants, Asscavoir au Bouchot ung demy Journal ensemencé de Bled, à prendre une Pièce d'ung Journal et demy au dessous des Cost..., un demy Journal faisant contour en la Per.., un Quartier auprès le Sr Languet et derrière dudit Verger, ung Quartier ou environ auprès Claude Vallichon d'autre part... Sy pendant la Communion, il se vend quelques Fonds anciens, les Deniers en provenant seront remis en achapt d'autres Héritages *, au proffict de celuy qui aura vendu et au titre de réemploi. Lesdits Deniers seront repris avant Partage sur plus clairs les Biens de leur Communion. Le Survivant de l'ung ou l'aultre, Scavoir sy c'est ledit Futeur, Il prendra precipument, avant partage, ung Cheval avec ses Harnais, ou pour Iceux la Somme de trente Livres. Et Réciproquement, sy c'est ladite Future, elle prendra ses Basgues et Joyaux, ou pour Iceux semblable Somme de 30 Livres ; et en oultre, ledit Survivant prendra avant partage ung Lict Garny un Coffre ferré et fermant à Clefs, avec les Habits serbvant à sa Personne.

Se réservant lesdits Futurs espoux et Espouse, toutes Successions Directes et collatéralles et le pouvoir de se faire donation l'ung à l'autre de leurs Biens ainsy que Bon leur Semblera.

[Page 3]

Oultre plus, ladite MONGENET a promis à ladite Future espouse ung Troussel suyvant sa qualité, qui demeurera ameubly au profict de la Communion.

Le Surplus dudict présent Traicté demeurera réglé suyvant ladite Coustume, moyennant quoy ils ont promis se prendre par Mariage, le plustost que faire se pourra, dont les Partyes ont dicts estre contentes, promettant l'avoir pour agréable, à peine et pour Seureté, Obligent leurs Biens par la Cour de la Chancellerie.

Fait, Leu et Passé en la Maison de ladite MONGENET, en présence de Messire Claude Moujin pbre Curé dudit Vielvigne et Mtre Jean MOITORET Praticien à Pichange Tesmoins et encore Honn. Jean GARNIER de Gemeau Oncle dudit Futur et en présence de Jean MAIGROT son Cousin et Pierre PILLENET Oncle de ladite Future, Anthoine GELENOT aussy Oncle à cause de sa Femme, Nicolas BOLOTTE Parrain.

Lesdits Futurs espoux et autres ne scavent signer, Enquis.

Nota bene.– * Le terme "Héritages" au sens des Biens acquis durant la Communauté du Couple.

[La Page 4 ne doit pas être rattaché au Cm.]

***

CLAUDE QUIROT (1725-1761)

4 E 37 art. 5 — CLAUDE QUIROT NOTAIRE À MIREBEAU-SUR-BÈZE

Réf. jpO 53/35, transcript. et cliché du 1/07/2009

1726, Traité de Mariage entre Léger COLLOT et Anne JOLY

1726, le 5 novembre à Renesve sur Vingeanne, en la Maison et Résidence de Henry JOLY Mtre Tainturier y demeurant, furents présents Léger COLLOT fils de Mathieu COLLOT Laboureur demeurant audit Renesves, d'Estienne PERRON père Oncle du coté Maternel, Mtre Jean Baptiste COLLOT Praticien, Léger COLLOT Cousins issus de germain, d'Estienne PERRON fils Cousin germain, costé Maternel, Pierre BROCARD cousin issu de germain d'une part

Anne JOLY fille d'Henry JOLY et Anthoinette PACOT de leur autorité et encore des avis et consentement de Jean, Prudent, Nicolas et François JOLY ses frères, Nicolas et Bernard CHEVIGNY cousins issus de germain à cause de leurs femmes, Alexandre PACOT Cousin issu de germain, François MORTIER aussy Cousin issu de germain à cause de sa femme, tous présents.

***

4 E 37 art. 5 — CLAUDE QUIROT NOTAIRE À MIREBEAU-SUR-BÈZE

Réf. jpO 53/35, transcript. et cliché n° 7949 du 1/07/2009

1727, Traité de Mariage entre Claude BROCARD et Françoise REMOND

1727, le 4 février, à Renesve sur Vingeanne, en la maison de Louise ROLLIN veuve de Pierre REMOND Laboureur demeurant audit lieu, furent présents Claude BROCARD fils majeur de fut Louis BROCARD aussy Laboureur audit Renesve et Estiennette COLLOT sa femme, d'icelle autorisée, présente et autorisant son fils, des avis et consentements de Pierre BROCARD son frère, de Claude HUGHES son Beau-frère, de Florentin BROCARD son Oncle paternel, de Pierre BROCARD lesné, aussy son Oncle paternel, de Claude BROCARD aussy son Oncle et Parrain, Estienne PERRON lesné et Anne PERRON

& Françoise REMOND fille dudit fut Pierre REMOND et de Louise ROLLIN, icelle autorisée de sa mère présente, des avis et consentement de Marc, Pierre, Pierre, Claude et Juste REMOND ses frères, d'Antoine REMOND Cousin germain...

***

4 E 37 art. 5 — CLAUDE QUIROT NOTAIRE À MIREBEAU-SUR-BÈZE

Réf. jpO 53/36, transcript. et cliché n° 7962 du 2/07/2009

1727, Partage entre les enfants de fut Louis BROCARD et Estiennette COLLOT

1727, le 5 fevrier, à Renesve en la Maison et Résidence du Sieur Pierre BROCARD marchand demeurant audit lieu, ont comparu Estiennette COLLOT veuve de Louis BROCARD Laboureur audit Renesve, ledit Sieur Pierre BROCARD leut fils, Claude HUGHES en qualité de Mary de Pierrette BROCARD et Claude BROCARD Laboureur tous demeurant audit Renesve ; lesquelles partyes ainsi comparantes, pour entretenir la paix ont fait du consentement de ladite COLLOT leur mère et Belle-Mère le partage suivant […]

***

4 E 37 art. 5 — CLAUDE QUIROT NOTAIRE À MIREBEAU-SUR-BÈZE

Réf. jpO 53/37, transcript. et cliché n° 7971 du 2/07/2009

1728, Traité de Mariage d'Edme GRAMONT et de Françoise REMOND

1728, le 25 octobre 1728, à Renesve sur Vingeanne, en la Maison et Résidence de François MONIOT père Laboureur au mesme lieu, en personne Edme GRAMONT fils de fut Charles GRAMONT Batelier demeurant à Rigny près de Gray et de Jeanne DRIOUSE, des avis et consentement de Prosper CHAMPION son Beau-frère Laboureur à Montoche, à cause de Jeanne GRAMONT sa femme Sœur dudit Edme GRAMONT, Edme VIARD son Oncle paternel et de Sieur Claude Pierre BROCARD Mtre Chirurgien audit Renesve

& Françoise REMOND Fille majeure de fut Claude RESMOND aussy Laboureur audit Renesve et de fut Françoise ROLLIN, icelle autorisée de Florentin BROCARD Oncle Maternel, Antoine REMOND son Frère, Claude BOIGET son Beau-frère, Marc et Pierre REMOND ses Cousins germains, Pierre CHEVIGNY Cousin issu de germain d'icelle, Françoise et Marguerite REMOND ses tantes, Louise ROLLIN aussy sa Tante d'autre part...

***

4 E 37 art. 11 — CLAUDE QUIROT NOTAIRE À MIREBEAU-SUR-BÈZE

Réf. jpO 53/42, transcript. et cliché n° 8054 du 8/07/2009

1744, Traité de Mariage entre Denis BONARMET et Marguerite CHEVIGNY

1744, le 9 janvier à Mirebeau,... en personne Denis BONARMET Maître Huillier demeurant à Renesve sur Vingeanne, ayant déjà été marié, de l'autorité avis et consentement de Claude DORIGNY marchand et Entrepreneur audit lieu d'une part

& Marguerite CHEVIGNY fille majeure de fut Pierre CHEVIGNY Laboureur demeurant à Renesve et de fut Elisabeth GENTOT ses père et mère et procédant des avis et agrément de Juste CHEVIGNY son frère Vigneron audit Renesve d'autre part

Lesquels Denis BONARMET et Marguerite CHEVIGNY ont fait accords et traité de Mariage.

***

4 E 37 art. 11 — CLAUDE QUIROT NOTAIRE À MIREBEAU-SUR-BÈZE

Réf. jpO 53/42, transcript. et cliché n° 8060 du 8/07/2009

1744, Traité de Mariage entre Mathieu FERRAGNE et Anne PERRON

1744, le 8 novembre à Mirebeau, Mathieu FERRAGNE Scieur de long à Renesve ayant déjà été marié, de l'avis et agrément de Claude FERRAGNE son frère, aussy Scieur de Long, résidant avec ledit Mathieu FERRAGNE, audit Renesve et Jean BOIGET son Beau-frère Charpentier audit Renesve

& Anne PERRON veuve de Louis COLLOT Laboureur demeurant audit Renesve, procédant de l'avis de Bernard PERRON son père Mtre Couvreur à Renesve, Estienne et Juste PERRON ses frères aussy demeurant à Renesve cy présents d'autre part.

***

4 E 37 art. 11 — CLAUDE QUIROT NOTAIRE À MIREBEAU-SUR-BÈZE

Réf. jpO 53/43, transcript. et cliché n° 8063 du 8/07/2009

1744, Traité de Mariage entre François JOLY et Anne SIMON

1744, le 9 novembre à Renesve sur Vingeanne, [...]... en personne François JOLY Huillier à Resve, ayant déjà été marié, assisté des avis de Nicolas JOLY, Pierre COLLOT, Léger COLLOT ses frère et Beaux-Frères présents d'une part

& Anne SIMON fille majeure de fut Claude SIMON Mtre Menuisier à Moissey Comté de Bourgogne et d'Estiennette QUILLOT sa femme d'autre part

Lesquels François JOLY et Anne SIMON ont fait ensemble accords et traité de Mariage...

***

4 E 37 art. 12 — CLAUDE QUIROT NOTAIRE À MIREBEAU-SUR-BÈZE

Réf. jpO 53/44, transcript. et cliché n° 8076

1746, Traité de Mariage entre Nicolas QUANTIN et Françoise HUGHES

1746, le 24 avril, à Renesve sur Vingeanne, en la Maison du Sieur Claude HUGHES marchand audit lieu, en personne le Sieur Nicolas QUANTIN fils de fut Sieur Jean Joseph QUANTIN marchand Fermier de Licey sur Vingeanne et de Demoiselle Anne LEBON présente et consentante, de l'autorité et consentement du Sieur Jean Baptiste QUANTIN son frère dudit Licey, de demoiselle Catherine QUANTIN femme de Martin ROBELOT Laboureur à Charmes, de Pierre SAILLARD Laboureur de Licey son beau-frère, à cause de Claude Antoine QUANTIN sa femme Sœur dudit Sieur Nicolas QUANTIN, du Sieur François LEBON aussy marchand Fermier dudit lieu Oncle Maternel et Anne LEBON sa Tante du costé Maternel et Henry BEUCHOT Mtre Mareschal audit Renesve son cousin maternel et Claude QUANTIN son frère

& Demoiselle Françoise HUGHES fille procédant de l'autorité dudit Sieur Claude HUGHES son père, de son premier Mariage avec Pierrette BROCARD, des avis et consentement dudit Sieur Claude HUGHES, de Dlle Marie RAMEAU seconde femme dudit Sieur Claude HUGHES Père de ladite Françoise HUGHES, de Florentin HUGHES aussy son frère, de Prudent GRAGNEGON son Beau-frère, à cause d'Anne HUGHES sa femme, du Sieur Claude Louis BROCARD son Cousin germain costé Maternel, de Luc CHEVIGNY son Cousin germain à cause d'Anne BROCARD sa femme, de Louis BROCHON aussy son Cousin germain à cause d'Anne BROCARD sa femme et d'Estienne BOURGEOIS marchand audit Mirebeau mary de feu Françoise CRENOISIER sa Marraine et de Françoise REMOND femme de Claude BROCARD son parrain d'autre part...

***

EDME CHARLES DECAILLY (1840-1850)

4 E 38 — EDME CHARLES DECAILLY NOTAIRE À MIREBEAU-SUR-BÈZE

Réf. n° 307 du 25 octobre 1842

1842, Traité de mariage entre Nicolas CHEVIGNY et Marie JACQUOT

Par-devant Mtre Edme Charles Decailly notaire à Mirebeau soussigné, ont comparu Mr Nicolas Chevigny célibataire, majeur, cultivateur, demeurant à Renève fils de Mr Jean Chevigny propriétaire demeurant audit lieu et marie Monniot son épouse, d'une part

& Mdlle Marie Jacquot célibataire majeure, blanchisseuse demeurant audit Renève, fille de Mr Juste Jacquot tisserand et de Françoise Collot son épouse, tous deux ici présents et consentant au mariage de ladite demoiselle leur fille d'autre part

Lesquels ont arrêté, ainsi qu'il suit, les conditions civiles du mariage projeté entre ledit Chevigny et ladite dlle Jacquot, dont la célébration aura lieu aujourd'hui devant l'officier de l'état civil compétent.

Article 1. -

Les futurs époux adoptant pour règle de leur association conjugale, le régime de la communauté telle qu'il est établi par le code civil sans les modifications suivantes :

Article 2. -

Ne seront point tenus les futurs époux en dettes l'un de l'autre, antérieurs au mariage idem de pareilles dettes existantes ; elles seront acquittées par celui des époux qui les auraient contractées.

Article 3. -

Mr Chevigny apporte en mariage comme provenant de ses gains et économies, ses habits, linge, nippes, à son usage personnel, ensemble des meubles meublant le tout en valeur de cent francs.

Article 4. -

Madlle Jacquot apporte en mariage comme provenant de son pécule particulier la somme de deux cents francs.

Article 5. —

Mr et Mme Jacquot constituent en mariage à ladite delle leur fille chacun par moitié en imputation sur leur succession un trousseau composé de bons effets mobiliers tels que linge de lit et de table, armoire, commode et autres meubles meublant, le tout en valeur de trois cents francs ; vu et reconnu par le futur époux qui consent à en demeurer chargé par la juste célébration du mariage.

Article 6. -

Chacun des futurs époux met en communauté pour en faire le premier fonds la somme de cinquante francs, tout le surplus de leur apport ; tout le surplus de leurs apports ensemble et tout ce qui leur adviendra par la suite leur seront réservés propres.

Article 7. -

Le survivant des époux prendra et prélèvera à titre de préciput avant tout partage, tous les habits, linges et hardes à son usage personnel, ensemble d'un lit garni pour une valeur de cent cinquante francs, ou cette dernière somme à son choix.

C'est ainsi que tout a été convenu en présence de Mr François Foin tisserand demeurant à Renève beau-frère de la future. Mr Jean baptiste Collot charron demeurant à Renève, oncle de la future ; dont acte.

Fait à Renève au domicile de Mr Jacquot le 25 octobre 1842 en présence de Mr Pierre François Prilley et de Mr Honoré Mochot, tous deux propriétaires demeurant à Renève, témoins requis qui ont signé avec les parties, les parents et le notaire après lecture.

Signé de :

François Foin Marie Jacquot Jacquot Françoise Collot Collot

Monniot Frilley

Enregistré à Mirebeau le 28 octobre 1842 n° 56.

***

LÉON TROUVÉ (1738-1767)

4 E 40 art. 31 — LÉON TROUVÉ NOTAIRE À CHAMPAGNE-SUR-VINGEANNE

Réf. jpO 53/30, transcript. et cliché n° 7882 du 29/06/2009

1755, Traité de Mariage entre Florente BROCARD et Françoise JACOT

1755, le 3 janvier à Champagne sur Vingeanne, Duché de Bourgogne, furent présents Florente BROCARD fils de Jean BROCARD demeurant à Renève et d'Anne GORGEY de l'autorité de son mari et ledit Florente procédant des deux, de leurs avis, conseils et consentement et de Just et Pierre REMOND, tous les deux Laboureurs audit Renève ses oncles maternels, de Claude BROCARD Vigneron audit lieu, son cousin paternel, Claude et Florente BROCARD son fils, Laboureur demeurant audit lieu aussi ses cousins du côté paternel, Pierre LAVILLE Laboureur dudit lieu aussi son cousin paternel, Jean CHEVIGNY laboureur audit lieu, son cousin paternel d'une part.

Et Françoise JACOT fille de deffunt Jacques JACOT et Françoise BROCHON procédant de l'autorité de cette dernière, des avis, conseils et consentement de Jean JACOT Laboureur à Renève son oncle maternel, Jean MALAPART Tissier en Toile audit lieu son oncle maternel, Just PERRIN Maître Bourelier audit lieu aussi son oncle paternel, Louis BROCHON Laboureur audit lieu son oncle maternel, Pierre BROCHON fils de deffunt Pierre BROCHON demeurant audit lieu, son cousin germain d'autre part.

***

4 E 40 art. 32 — LÉON TROUVÉ NOTAIRE À CHAMPAGNE-SUR-VINGEANNE

Réf. jpO, transcript. et cliché n° 7888 du 29/06/2009

1755, Traité de Mariage entre Liger PERROT et Françoise CHAMPION

1755, le 9 septembre, chez le notaire à Champagne sur Vingeanne, en personne Liger PERROT fils Majeur de deffunts Etienne PERROT et Pierrette REMOND vivants marchands Bouchers demeurant à Renêve, procédant de l'autorité, avis, conseil et consentement de Claudine BERRY sa Belle-mère, veuve dudit Etienne PERROT, de Marc REMOND Laboureur demeurant à Colonge son oncle maternel et son tuteur et de Just, Claude et Pierre REMOND Laboureurs demeurant à Renêve et Collonge ses oncles maternels, de Marc REMOND [?] son frère germain et de Juste et Etienne PERROT Couvreur et marchand Huillier demeurant à Renêve, ses cousins issus de germains d'une part.

& Françoise CHAMPION fille majeure de deffunts Claude CHAMPION et Marguerite MARTIN vivants Manouvriers demeurant à "Essertène" Comté de Bourgogne, des conseils et consentement de Claude TOURNOIS Manouvrier à Champagne sur Vingeanne, son Beau-Frère à cause de sa femme, sa Sœur germaine, de Jean BORNOT demeurant à Noiron sous Bèze aussi son Beau-Frère.

***

4 E 40 art. 32 — LÉON TROUVÉ NOTAIRE À CHAMPAGNE-SUR-VINGEANNE

Réf. jpO 53/31, transcript. et cliché n° 7894 du 29/06/2009

1755, Traité de Mariage entre Nicolas JOLY et Jacquette PERRON

1755, le 20 octobre, à Champagne sur Vingeanne, furent présents Nicolas JOLY Tissier en toile, fils de desfunt Claude JOLY vivant marchand Huillier demeurant à Renesve et Jeanne LHUILLIER, procédant de l'autorité de Marc FOSSÉ Tissier demeurant audit Renesve son oncle maternel et son curateur, qui a déclaré avoir droit et pouvoir de Nicolas JOLY marchand demeurant à Renesve, oncle paternel audit futur son tuteur et parrain, pour de sa part donner toute autorité et consentement au Mariage de Nicolas JOLY, des avis conseils et consentemnt de François JOLY ledit Huillier demeurant à Renesve.

& Jacquette PERRON fille de desfunt Etienne PERRON Vivant marchand demeurant à Renesve et Claudine BERY présente et l'autorisant, des avis, conseils et consentement de Liger PERRON marchand Boucher demeurant audit Renesve son frère germain, de Pierre COLLOT Charpentier demeurant audit Renesve son cousin et parrain, Juste PERRON Couvreur de Thuiles et laves demeurant audit Renesve son cousin et son curateur...

***

4 E 40 art. 32 — LÉON TROUVÉ NOTAIRE À CHAMPAGNE-SUR-VINGEANNE

Réf. jpO 53/31, transcript. et cliché n° 7891 du 29/06/2009

1755, Traité de Mariage entre Liger CAVILLET et Anne BROCHON

1755, le 20 octobre à Champagne s/Vingeanne, furent présents Liger CAVILLET fils de desfunt Liger CAVILLET et Marguerite MONIOT, de l'autorité de Florentin HUGHES son Beau-Frère à cause de sa femme, sa Sœur germaine et son tuteur, des avis, conseils et consentement de Pierre CAVILLET son frère germain et liger BROCARD et Pierre BROCARD Laboureurs audit Renesve ses cousins d'une part

& Anne BROCHON fille procédant de l'autorité de Louis BROCHON Laboureur demeurant à Renesve et d'Anne BROCARD ses père et mère, du conseil et consentement de Liger BROCHON demeurant à Renesve son oncle paternel, Pierre CAVILLET Laboureur demeurant audit Renesve, son oncle maternel, à cause de sa femme, Florentin BROCARD marchand à Renesve son cousin germain d'autre part...

***

PIERRE MYOTET (1553-1581)

4 E 45 art. 13 — PIERRE MYOTET NOTAIRE DE SAINT-SEINE-L'ABBAYE

Réf. jpO 55/25, doss. 664, Vue 9972 du 29/01/2010

1554, Où il est question de Claude Chamereau
fils d'Edme de la Grange de Cessey en 1554

1554, le 27ème jour du moys d'octobre, Reconeu Jacques LANGUEREAU demt à Jours, avoir vendu perpétuellement à Claude CHAMEREAU fils d'Edme CHAMEREAU demt en La Grange de Cessey près Jours, présent environ un journal et trois quartiers de Terre Labourables, en deux pièces assises au finage d'Estormey, dont l'une desdites pièces contient environ un journal au lieudit en la combe des cerisiers, tenant audit acquéreur, d'un costé, d'aultre à la Vesve Pierre Languereau et aux Usaiges dudit Estormey ; et les aultres trois quartiers au lieudit en l'essard Guyenet tenant d'un costé à ladite Vesve Pierre Languereau, d'un bout aux Usaiges dudit Estormey... moyennant le Prix et Somme de huict Escus et huict soulz pour les vins...

***

4 E 45 art. 13 — PIERRE MYOTET NOTAIRE À SAINT-SEINE-L'ABBAYE

Réf. jpO 55/23 et Jean-Louis Bernot, doss. 661, Vue 9912 du 25/01/2010

1558, Quittance de Mariage de Claude CHAMEREAU x Philiberte VERRIÈRE

1558, le 27ème d'aoust, recougneut Hon. Hom. Claude CHAMEREAU Marchand demeurant à La Grange de Cessey Paroisse Jours et Philiberte Sa Femme, de l'aucthorité d'Iceluy, avoir Heu et receu de Hon. Hom. Mtre Pierre VERRIÈRE aussy Marchand demeurant audit Jours et de sa Femme absente, ledit Verrière à ce présent, la Somme de Cent Cinquante Livres Tournois en argent ensemble son lict, Linges, Coffres, Bestail et Trousseaux et autres choses contenues et déclarées plus amplement au traicté de Mariage faict de ladite Philiberte et dudit Claude Chamereau, Reçu par Claude ROYER Notaire Royal, sont du tout des choses à eulx promises par lesdits Verrière ; ils se sont tenus et tiennent pour bien contents et quicttent ledit Verrière et sadit Femme, généralement de toutes choses quelconques /

Renoncent par exprès, par ces présentes, à la Succession dudit Verrière et sadite Femme, succession à eschoir soit en Meix, Maisons, Preys et Terres qu'autres choses quelconques pour et au profict dudict Pierre Verrière, sadite Femme et les leurs,...

***

4 E 45 art. 13 — PIERRE MYOTET NOTAIRE À SAINT-SEINE-L'ABBAYE

Réf. jpO 55/23, doss. 662, Vue 9928 du 26/01/2010

1562, Identité de Clément DUBARD, de ses deux Femmes et plusieurs enfants

L'an 1562, le 25 juin, recougnurent les partyes cy nommées dessous Claudine ALIX Vesve de feu Clément Du BARD demeurant à La Margelle d'une Part /

& Marye, Barbe, Françoise et Jehanne DUBART enfants d'Icelle Claudine demeurés et délaissés du Corps dudict feu Clément DUBART, de son Vivant Laboureur dudit Lieu d'autre part.

Nicolas Jehan et Bastien DUBART Enfants de feu Clément DUBART du Corps de Pernette leur Mère encore d'autre part, demeurant audict lieu de La Margelle, au nom, par l'advis et délibération de Honn. Homme Estienne DUBART Tuteur desdites Marye, Barbe, Françoise et Jehanne. /

Philibert DUBART marchand demeurant à St Seyne, dit Colas Curateur ausdites Marye et ses Sœurs, présents et consentant, ont par partye, faict Partages et Divisions des Meix, Maisons et plusieurs cy après déclarés, scitués tant audit lieu de La Margelle, Icelles à eux appartenant, en la manière qui S'ensuyt, aux veues des Charpentiers, Massons, Laboureurs, Voisins, parents, Amys pour ce convoqués et assemblés, Scavoir est que audit Partage entre Marye, Barbe, Françoise et Jeanne DUBARD, leur est escheu deheument

Une Maison comme elle se comporte du haut en bas avec la vieille Cuisine et petite cour qui tient audit Estienne DUBART et Une petite soue tenant à la maison de Guille PELLETERET, avec une Estable à Chevaux, tenant d'une part à Anthoine DEBART.

Une Maison tenant à ladite Estable, appelée La Maison..., une petite Estable tenant audit Estienne DEBART d'autre part ; la Maison précédente avec un chapt et demye de Grange tenant à l'Estable d'une part et d'autre, à Nicolas, Jehan et Bastien DUBART...

Et premièrement Icelles Marye, Barbe, Françoise et Jehanne DUBART, environ 40 perches aux Champs des Preys Damorise et Nicolas, Jehan et Bastien leurs Frères, seront tenus donner ausdites Marye et ses Sœurs...

***

4 E 45 art. 13 — PIERRE MYOTET NOTAIRE À SAINT-SEINE-L'ABBAYE

Réf. jpO 55/23, doss. 662, Vue 9935 du 26/01/2010

1562, Claudine ALIX Vesve de Clément DUBART, Tutrice de ses Enfants Moindres

1562, le 25ème jour du mois juin, en personne les Partyes cy après nommées :

C'est Asscavoir Claudine ALIX Vesve de feu Clément DUBART demt à La Margelle d'une part.

Honn. Hommes Estienne DUBART Tuteur, Pierre ALIX Curateur décerné au règne et gouvernement des Corps et Biens par sentence de Justice de Marie, Barbe, Françoise et Jehanne DUBART, Enfants Moindres de ladite Claudine leur Mère et Tutrice, à eux demeurés du Corps dudit feu Clément DUBART demeurant audit lieu, d'autre part, avoir faict entre eux les Traictés, Accords, Promesses et autres choses qui S'ensuyvent, en présence et des Consentements expres de Honn. Hommes Philibert DUBART, Nicolas BUISSON Oncles d'Iceux Moindres et de Mtre Noel BOURCERET leur Cousin, à ce présents et Consentant :

Asscavoir est que pour le Bien de Sien Proffict, Utilité et entretennement des Corps et Biens d'Iceux Moindres susdits, ledite Claudine Vesve sera tenue et a promis et promet par cestes, bien et dheument Nourrir et gouverner lesdites Marye, Barbe, Françoise et Jehanne DUBART Moindres d'An, sesdits Enfants, le temps et terme de huict ans, à compter et jour de date de cestes et les entretenir d'Habits et Chaussures, honnestement selon leur estat, ledit temps durant /

Et moyennant ce que dessus, Icelle Claudine Vesve aura, prendra et tiendra ledit temps de huict ans durant les Produits, Profficts, Revenus et Esmoluments des Biens et Héritages d'Iceux Moindres, "assurer" sesdits Enfants, soit tant en Meix, Maisons, Granges, Jardins, Chenevières, Preys, Terres qu'autres Choses quelconques ; et aura aussy et prendra ladite Vesve Tous et Chacungs les Biens Meubles qui de présent appartiennent ausdites Marye, Barbe, Françoise et Jehanne, sesdits Enfants Moindres... et avec ce ladite Claudine Vesve demeure quicte et deschargée par cestes de la Somme de 24 Livres 7 sols, dont elle estoit redevable, tant envers ses Enfants du premier Lict, que pour sesdits Moindres susnommés.

Plus est Traicté et accordé envers lesdites Partyes, le cas advenant que pendant ledit temps Bien advienne ausdits Moindres, ou à eux par mariage, en ce cas ladite Claudine Vesve leurdite Mère, ne sera tenue leur donner aulcune Chose pour leursdits Biens Meubles, avec seulement leur rendre leurs Héritaiges par accord faict avec lesdites Partyes.

Pour ce promettent et Obligent et renoncent.

Faict à La Margelle, en présence de Henry CHAPPONEAU demt à ladite Margelle.

Signé C DUBART et quant aux autres Partyes et tesmoins, n'ont signé, parce qu'ils ne scavent signer.

***

4 E 45 art. 15 — PIERRE MYOTET NOTAIRE DE SAINT-SEINE-L'ABBAYE

Réf. jpO 55/15, doss. 656, Vue 9775 (g) du 18/01/2010

1578, Le Curé de la Margelle annonce au prône de la Messe la cession de Pièces de Prés qui ne conviennent pas à l'amodiateur en raison du peu de rendement ; il s'agit de Prés Amodiés à l'abbaye de St Seyne

[...]are estre précisé sur la comodité ou incommodité de la Pièce de Prey appelée de Mothe assize au finage de Fraignot et appartenant audict Sieur Révérend Abbé de Sainct Seyne et sur ce en comme et avec dit que sont environ vingt deux ans peprint par admodiation de Honn. Homme Philibert DUBARD et Guyon PORCHEROT et autres consors admodiateurs et receu temporel de ladite Abbaye et certains prey despendant dudit temporel d'icelle Abbaye entre lesquels existait des preys en mothe auquell ils ne recueillait que plein de brey d'une charette de foing que n'estoit et ne vallait par la moictié de ce que luy couste à faucher, de sorte qu'il fut contraint commuter lesdits preys que bien qu'il eust admodié pour 3 ans et dict plus qu'il ne luy debvait de présent pour vingt sols, voyre pour quinze chacun an que n'en vouldroit poinct parce que pour quelques temps que ce soit, il ne vit jamais de sa Vye gerbe audit Prey de Mothe, qui voulut se faucher et plus n'en dict ledit déposeur...

Et depuis ce, le lendemain dixième dudit mois de janvier an que dessus [1578], avons pris et reçu le serment de Laurent "Pesnenot" Laboureur de Ladite Margelle éagé d'environ 55 ans, aux Saincts Evangiles, après lecture à luy faicte de ladite Requeste à présent par ledit claude Robelot avons enquis sur la commodité et incommodité, validité ou médiocrité de ladite pièce de prey appelée "de la Mothe" assise au finage de fraignot...

Monsieur le Vicaire de La Margelle, il vous plaira lire à votre prosne, qui vouldra prendre à cense annuel et perpétuel en demeure une pièce de prey appelée le Mothe, contenant trois soytures et vingt quatre perches, la Soyture vaillant dix huict, vingt perches, la Perche vaillant neufs piedz et demy et ce pied vaillant douze poulces, ce prey assis et scitué au finage de Fraignot tenant à Philibert CARRET marchand de Sainct Seigne, d'un costé et de l'autre à La Rivière, d'un bout à Laurent ROBELOT dudit Fraignot et d'autre bout à Claude ROBELOT demeurant à La Margelle, icelle dicte pièce de prey appartenant à Monseigneur et Révérand Abbé de Sainct Seigne à cause son Abbaye qu'ils se retirent parderrière ledit Seigneur Révérand Abbé en son chasteau de La Margelle, ou pardevant son vicaire Général au lieu et Abbaye dudict Sainct Seigne que ledit.

***

BLAISE JEANNENOT (1607-1652)

4 E 45 art. 16 — BLAISE JEANNENOT NOTAIRE À SAINT-SEINE-L'ABBAYE
Réf. jpO 59/94, doss. 968, Vue 1076 du 16/09/2011

1608, Jehan DUBARD à La Margelle (Moulin Batteur)

Cejourd'huy 21 du mois de may 1608, en personne Jehan DUBARD marchand demt à La Margelle, a prins et retenu à tiltre de Cense en Amphiteote et Perpétuel, de Révérend Père en Dieu, Monsieur Messire Gilbert de Beaufort Abbé Commanditaire de l'Abbaye de Sainct Seigne, présent et délaissant audict Titre de Cense en Emphitéote, un Bapteur et Fo[u]llon pour S'en servir à Bastre tant Chanvre que Huille, Fouller, Boiger et autres comme bon luy semblera, qu'il sera tenu faire Coustume et Bastre à ses Frais, mesmes Cours, deans Place joignant Arbre à Vis du Moulin luy appertenant deans neuf mois prochains, moyennant qu'il pourra prendre et faire Coupper, tenir Bois à Bastir tant pour Construire ledit Bapteur enquis Rouhes, que pour les Bois qu'il conviendra pour faire un Baptiment pour luy mettre un couvert, dans les Bois dudit Sieur, comme aussy tous Bois servant à l'entreteinement des Roues et Engrenages pris cy après soubz la permission dudit Sieur, qu'il sera tenu de prendre de luy ou de ses Commis, pour le Bois qui sera nécessaire pour chauffer une Preste d'Huile, en cas qu'il S'en veuille servir. Non y compris Bois de Chaisne ou encore deffendre pour ledit Chauffage les Grands Bois à Bastir. Pour les choses cy dessus luy sera marqué par la permission et Licence dudit Sieur pour Bail à Cense fait audir Dubard pour et moyennant qu'Iceluy sera tenu et a promis pour Luy et les Siens et perpétuellement la Somme de vingt Sols tournois audit Jour et Feste de St Martin d'Hyvert, dont le premier Terme et payment dudit escheura et commencera au audit Jour de St Martin, que sondit mil six cent neuf et d'Icelle en avant à chacune et Feste et jour, continuer ledit Payement, à peine...

***

4 E 45 art. 16 — BLAISE JEANNENOT NOTAIRE À SAINT-SEINE-L'ABBAYE
Réf. jpO 55/16, doss. 657, Vue 9797 du 19/01/2010

1609, Marché avec un Pâtre aux Bordes Bricard

1609, ce jourd'huy sixième de janvier, en personne Claude RAINEAULT Manouvrier demt aux Bordes Bricard, Paroisse St Martin, lequel promet à André DUTHU, Martin TURIOT, Albert TORTEAUCHAULX, Blaise TORTEAUCHAULX, Jacques TORTEAUCHAULX, Martin TORTEAUCHAULX, tous Habitants desdites Bordes Bricard, tant pour eulx que pour les autres Habitants dudit lieu absents, lesdits présents et stipulant, que durant trois ans, commenceant dès le premier may dernier et qui finiront à pareil jour, lesdits trois ans finis et résolus, ledit Raineault promet bien garder toutes et dheument toutes les Vaches, Thoress audit Raineault pour chacune Vache, chacun an un Boisseau et demy, par moyctié Conseau et Orge bonne et Loyalle Graine, pour les Veaulz jusqu'à l'aage d'un an et demy il luy sera par seulement payé un souz par mois pour et mis en le terme durant trois ans et que ou il adviendrait dont Dieu ne Veuille, perte de quelque Beste soit par accident des Loupz ou autrement pour n'en qu'Iceluy Raineault en donne des enseignements, il n'en sera tenu à aulcune restitution dudict despens, dommages et intérests et au Contraire n'en faisant aulcunement appoint, il y sera subject et de tous despens, aussy dommages et intérests et que ou il ne garderoit bien et dheument lessdites Bestes, demeurent en pouvoir de l'expulser de la garde d'iceux, sans signer de procès, Sommation, ny interpellation quelconques car les preuves nécessaires estant passées, ne pourront lesdits...

***

4 E 45 art. 16 — BLAISE JEANNENOT NOTAIRE À SAINT-SEINE-L'ABBAYE

Réf. jpO 59/94, doss. 968, Vue 1075 du 16/09/2011

1609, Les TORTOCHOT Vendent

1609, le 20ème jour du mois de juin, pardvt le Notre Soussigné demt à St Seigne en Auxois, furent présents, en leurs personnes, Jehan TORTAUCHAUT, Nicolas TORTAUCHAULT, Philibert TORTAUCHAULX, Blaise TORTAUCHAULT, Aubert TORTAUCHAULX, Jacques TORTAUCHAULX, Loys ORIESME, André DUTHU, Martin TURIROT, Jehan LAMBELET et Philibert LAMBELET, Tous Habitans des Bordes Bricard assemblés en Corporation de Communauté, comme ils ont accoustume faire pour leurs urgentes affaires, lesquels l'ung pour l'autre, l'ung d'eux seul et pour le tout, renonçant au Bénéfice de division et ordre de disention et tant pour eulx que pour les autres Habitants absents et pour lesquels ils se font forts, avec promesse de les faire ratifier, ont vendu à Estienne TORTAUCHAULX présent et es la maisière où estoit jadis ung Fourg appertennant ausdits Habitans, sciz au Village dudit Bordes Bricard, en La Rue Haulte, ainsy qu'il est clair de murailles tenant par devant à plusieurs Maisons, par derrière audict acquérant nois payé avant acheter, en ce qu'il a payé semblable Somme à Claude MORISOT Charpentier pour avoir façonné un Grand arbre en façon d'Auge pour tenir l'eau de leur Fontaine pour la commodité de leur Bestail dont lesdits Habitants l'ont déclaré ; dont ils sont contents, devestent en investent... et en promettant conduire et obliger l'ung pour l'aultre, leurs Biens par la Chancellerie et renoncent

Faict et passé ausdit Bordes Bricard, en présence de Martin Arnault et Jehan Mignon...

Les Tortauchault [signent ainsi en 1609].

***

4 E 45 art. 16 — BLAISE JEANNENOT NOTAIRE À SAINT-SEINE-L'ABBAYE

Réf. jpO 59/93, doss. 968, Vue 1060 du 16/09/2011 et jpO 55/16, doss. 657, Vue 9799 du 19/01/2010

1609, Mtre Claude Chambrette Mtre Couvreur d'Ardoise passe Marché avec les habitants de la Paroisse St Martin [du Mont]

1609, le 21ème jour du mois de juin, après midy, en sa personne Claude CHAMBRETTE Mtre Couvreur d'Ardoise, Tuille et Plomb demeurant à Grancey le Chastel, a promis aux Habitans de La Paroisse de Sainct Martin, aux personnes de Blaise TORTAUCHAULT, Didier LASNIER procureur de La Fabricque dudict St Martin, assistés de Martin DUTHU dudict St Martin, Mtre Laurent BONPIED des Bordes Pillot, Thomas TURNEF, Anthoine COTHENOT de Froideville, Mathieu CORBETON de Cestre et Claude MORISOT Charpentier demt aux Moulins des Augtrois, tous Paroissiens dudit St Martin, présents stipulants et tant pour eux que pour les autres Honnorables paroissiens dudict St Martin, Absents et pour lesquels ils se font forts, de recouvrir bien et deuement le Clocher de l'Eglise dudict Sainct Martin, de Tuille de toutes parts,

Scavoir de deux pantz de Tuille Commune, Bonne, Loyale et les autres parts, de la Tuille qui est sur ledit Clocher, qui sera mis en Ouvraige ; le tout à ses frais et despens. Et en outre sera tenu et a promis ledit Chambrette, de fournir Lattes et Cloutz, cornières et autres choses necessaires pour la Couverture dudit Clocher, comme Sable, Chaulx et généralement aussy à ses frais et despens.

Moyennant ce que dessus, lesdits procureurs Fabriciens et Habitants ont promis et seront tenus payer audit Chambrette, la Somme de 60 Livres tournois, parfaisant ladite besoigne, laquelle il sera tenu parfaire deans un mois prochain, bien et deuement, à condition que Iceux Habitants seront tenus de luy faire Charreter, pour charrier la Tuille, Chaulx, Cornière, Sable et autres es lieux où il leur fera scavoir, sans en payer aulcune chose ausdits Habitans. Et pour les unir du présent Marché, Iceux Habitans ont payé présentement la Somme de 3 Livres, le tout par Marché et Accord fait entre les Partyes, dont elles sont contentes... en présence des Tesmoins qui se sont Soussignés.

***

4 E 45 art. 16 — BLAISE JEANNENOT NOTAIRE À SAINT-SEINE-L'ABBAYE

Réf. jpO 55/17, doss. 657, Vue 9801 du 19/01/2010

1609, Partage entre Anne LAMBELET Femme de Martin TEURRIET et Philibert LAMBELET Célibataire

1609, le 6 décembre, aux Bordes Bricard, Paroisse St Martin, en personne Anne LAMBELET Femme de Martin THEURIET son Mary Laboureur demt audit lieu, l'aucthorisant quant à ce, d'une part.

Philibert LAMBELET Frère de ladite Anne, aussy Laboureur demt audit lieu des Bordes Bricard d'autre part.

Lesquels ont faict et font les Partaige et Division Irrévocables et perpétuels des Meix, Maisons, Granges, Jardins, Treiges d'Iceux, Vergers, Chenevières et Terres à eux escheuz par le décès et trespas de feurent Martin LAMBELET et Françoise TORTOCHAUX leurs Père et Mère.

Est advenu au partaige de ladite Anne LAMBELET, une Chambre Basse, une Chambre Haulte et l'espace derrière de la grosseur de ladite Maison, contenant un chapt tenant à Loys ORIESME, par dessus, par devant et derrière à la Voye Commune, par dessous tenant audit Philibert et à une petite chambre appertenant à ladite Anne cy après déclarée, tous en la Rue St Anthoine

Item ladite petite Chambre qui est soubz le degré qui va à la Chambre Haulte, ainsy qu'elle S'étend, tenant par le plancher dessus audit escalier d'ung bout à la Voye Commune, d'autre bout au pied dudit escalier, d'un costé audit Philibert, d'autre à ladite Anne par la Maison cy dessus spécifiée et déclarée et accordé que la Porte de la petite chambre qui entre de celle en la Maison appertenant audit Philibert [Thibert] qui sera cy après desclarée, demeurera clause et barrée, sans que l'ung ny l'autre desdites partyes puisse prétendre droict de Treige par ladite porte.

***

4 E 45 art. 16 — BLAISE JEANNENOT NOTAIRE À SAINT-SEINE-L'ABBAYE

Réf. jpO 55/13, doss. 654, Vue 9704 du 14/01/2010

1610, Traité de Mariage entre Denis BENOIST et Bénigne de REY

1610, le premier jour de Novembre, pardt Blaise Janenot demt à St Seyne, au lieu de La Margelle, en la Maison de Dame Catherine DAMBRUNG Vesve feu Honn. Claude ROBELOT Vivant Marchand à ladite La Margelle, furent présents en leurs personnes Honneste Denis BENOIST fils et de l'aucthorité de Honn. Jehan BENOIST Marchand à Saulmaise, du corps de Dame Barbe de PRASLON ses Père et Mère :

& Et Honneste Bénigne de REY fille de feu Honno. Henry de REY Marchand vivant demeurant à Ladite Margelle, de l'aucthorité de Dame Symonne ROBELOT sa Mère, à présent Femme d'honn. Simon COQUET présent et de l'aucthorité d'Iceluy, tant en son nom que comme Mère et Tutrice, [...] assistée d'Honn. Laurent DAMBRUNG Marchand dudit lieu, son curateur, aussy présent et l'aucthorisant quant à faire et passer ce qui S'ensuyt d'autre part.

Lesquelles partyes de l'advis et consentement de plusieurs leurs parents, présents et sobscripts, ont faict les Promesses de Mariage en la manière qui S'ensuyt.

***

4 E 45 art. 16 — BLAISE JEANNENOT NOTAIRE À SAINT-SEINE-L'ABBAYE

Réf. jpO 55/17, doss. 657, Vue 9808 du 19/01/2010

1612, Succession et Partages entre les LAMBELET

1612, le 7 octobre à l'Hostel du Notaire, en personnes Humbert LANBELET Laboureur demet à froideville, Fils et Héritier pour une Moytié de desfunct Guyot LAMBELET son Père d'une part,

De Jacquette TORTAUCHAULX demt aux Bordes Bricard, tant en son nom que comme Mère et Tutrice de Denise et François LAMBELET ses Enfants Moindres, à Elle délaissés par le décezs et Trespas de fut Jehan LAMBELET Vivant Fils et Héritiers pour l'autre Moytié dudict desfunct Guyot LAMBELET d'autre part.

Lesquels en qualités susdites ont fait Partaige et Division suivantes des Meix, Maisons, Granges, Aysances et appertenances, Jardins, Chenevières, Vergers, Terres et preys à eux escheuz par le décez et trespas dudict fut Guyot LAMBELET.

Premièrement est advenu à la part dudit Humbert une Chambre Basse et la Cave dessoubz, tenant par dessus à la part desdits Mineurs...

[Dans un acte de la même date, Humbert LAMBELET fut fils Guyot LAMBELET et de Jacquette TORTAUCHAUX dit Laboureur à Froideville, se porte preneur de l'amodiation des Terres et Prés qui sont advenus aux enfants Mineurs, ses Frère et Sœur Utérins, de feu Jean LAMBELET et de Jacquette TORTAUCHAUX sa Mère.]

***

4 E 45 art. 16 — BLAISE JEANNENOT NOTAIRE À SAINT-SEINE-L'ABBAYE

Réf. jpO 59/95, doss. 969, Vue 1114 du 19/09/2011

1614, Traité de Mariage entre André CRESSOIRE et Claude VITHU

1614, le 4ème jour de juin, à St Seine, en la Maison de Joseph de St mars Praticien,... en leurs personnes André CRESSOIRE Fils de fut Pierre CRESSOIRE et de Janne TORTAUCHAULT, à présent Femme de Philibert REFFROIGNET Laboureur demt en Vaux, cy présent d'une part.

Claude VITHU Fille de furent Laurent VITHU et d'Esmonde BAUDHOUIN, de l'aucthorité, Vouloir et Consentement de Guy VITHU Laboureur demeurant aux Bordes Pillot, son Oncle et de Geoffroy VITHU son Frère, suffisamment éagée comme elle a dict, d'autre part.

Scavoir que lesdits André CRESSOIRE et Claude VITHU ont promis.

Fait en ladite Maison de Joseph de St mars, en présence de discrette personne Messire Esme Lantilley Prbre Curé, Honn. Estienne et Claude Reffroignet marchands dudit St Seine et de Nicolas TORTAUCHAULT Laboureur aux Bordes Bricard Tesmoings. Lesdits Futeurs, Guy BITHU ne savent signer, de ce enquis.

***

4 E 45 art. 16 — BLAISE JEANNENOT NOTAIRE À SAINT-SEINE-L'ABBAYE

Réf. jpO 59/95, doss. 969, Vue 1096 du 19/09/2011

1614, Claude VITHU Sœur de Geoffroy VITHU
lui vend sa part provenant de l'Hoirie de leurs parents

1614, le 26ème jour d'octobre, à l'estude, en personne Claude VITHU, Femme et de l'aucthorité d'André CRESSOIRES Laboureur demt en Vaulx cy présent et l'aucthorisant, a Vendu à Geoffroy VITHU Labr demt aux Bordes BRICARD, présent stipulant et acquérant tous et ung Meix, Maisons, Granges, Jardins, Chenevières, Terres, Preys, Aisances et appertenances d'Iceux qui leur peuvent compéter et appertenir tant audit lieu des Bordes Pillot, Bordes Bricard, Finage d'I... et la Montaigne et du lieu de Turcey, quelque part qu'ils soient scitués, à cause de l'Hoirie de Laurent VITHU et Esmonde BAULDOUHIN Vivant demeurant au lieu des Bordes Bricard, ses Père et Mère, comme aussy luy cèdent tous et ungs Cheval, les Deniers et Grains qui leur peuvent eschoir et accorder des reliquats de Comptes par ses Tuteur et Curateur, à cause de l'administration par eux faite de ses Revenus et Droicts.

Moyennant la Somme de 230 Livres Tournois.

Passé en présence de Nicolas TORTAUCHAULT Laboureur dmt aux Bordes Bricard.

***

4 E 45 art. 16 — BLAISE JEANNENOT NOTAIRE À SAINT-SEINE-L'ABBAYE

Réf. jpO 59/95, doss. 969, Vue 1122 du 19/09/2011

1615, Geoffroy VITHU donne Quittance à Guy VITHU
pour des Biens provenant de l'hoire et des entremises faites par Edme VITHU

1615, le 4 aoust, en personne Geoffroy VITHU Laboureur demt aux Bordes Bricard, a confessé avoir Heu et Receu auparavant cestes, de Guy VITHU [son Oncle], Laboureur demeurant aux Bordes Pillot, présent et stipulant tous et chacun les "devestissements" et autres choses provenant de l'Hoire de fut Edme VITHU et de leurs entremises qu'il y auroit faites, selon qu'ils sont demeurés d'accord par le Contract présentement faict, dont et de quoy, ledit Geoffroy VITHU le descharge, tient Quicte et promest faire, envers et contre tous, à peine de dommages et intérests...

Passé aux Bordes Pillot, en La Maison dudit Vithu, en présence de Berthélemy Coquet et Guy... Clercs audit St Seyne...

***

4 E 45 art. 16 — BLAISE JEANNENOT NOTAIRE À SAINT-SEINE-L'ABBAYE

Réf. jpO 59/95, doss. 969, Vue 1141 du 19/09/2011

1615, Vente par Claude DUTHU
Veuve de Joseph MORISOT à présent Femme d'André DUTHU

1615, le 4 aoust 1615, fut présent en sa personne Guy VITHU Laboureur demt aux Bordes Pillot, lequel a vendu à André DUTHU et Claude VITHU sa Femme demt aux Bordes Bricard cy présents, un journal de Terre leudit en La Cosme de St Seigne, Finage desdites Bordes Pillot tenant aux Héritiers Martin VITHU de toutes parts, sauf ses plus Vrays et Meilleurs Confins deschargés de toutes Charges et Hypothèques et Servitudes quelconques. Le présent Vendage moyennant la Somme de 20 Livres tournois en Principal, en ce que ledit Guy VITHU demeure quicte de mesme Somme envers ladite Claude VITHU qu'elle avoit prestée pendant sa Viduité de fut Joseph MORISOT, comme ladite Venderesse l'a confessé. Et pour le regard des Vins, ont ésté payés auparavant ceste, à raison d'un sol la Livre, dont Iceux vendeurs sont Contents.

[La Signature d'André DUTHU est suivie de 2 ou 3 S entrelacés.]

***

4 E 45 art. 16 — BLAISE JEANNENOT NOTAIRE À SAINT-SEINE-L'ABBAYE

Réf. jpO 59/95, doss. 969, Vue 1123 du 19/09/2011

1615, Testament de Guy VITHU et Bénigne REFFROIGNET sa Femme

1615, le 4 aoust, au Lieu des Bordes Pillot, furent présents en leurs personnes Guy VITHU Laboureur audit lieu et Bénigne REFFROIGNET sa femme de luy dheument aucthorisée, ledit VITHU agité de maladie, néanmoings sain d'esprit... ont fait et font leur présent Testament :

Premièrement que leurs ames sortant de leurs Corps...

Que pour parvenir à la félicité en Mariage qui se pourra faire de Perenette VITHU leur Fille, ils luy Lèguent et Donnent pour tous ses Droits paternels et maternels, asscavoir un Chapt à prendre d'une Maison appellée la maison du Fourg, à prendre ledit Chapt du costé tenant à Claude VITHU comme tenancier des Biens de Bénigne Cadot et d'autre à...

Item un demy journal de Terre lieudit au champ...

Plus, Plus luy Lèguent encore la Somme de 60 Livres, à les prendre sur leurs autres Biens, pour son Troussel, Habits et Coffres.

Luy Lèguent encore quatre Brebis et leurs Suivants, une Vache et tout ce qui se trouvera dans leur Maison.

Et pour succéder au Surplus, de Tous et Chacungs leurs autres Biens Meubles et Immeubles quelconques, ils ont Institué et Instituent par ceste pour leurs vrays et légitimes Héritiers, Jean VITHU leur Fils et Jeanne DUTHU sa Femme, à la Condition et Charges de Nourrir et Entretenir le Survivant d'eulx suyvant que sa Qualité appertient et conviendra de faire aboutir les Legs.

Pour l'exécution du présent Testament, ils ont Nommés André DUTHU Laboureur aux Bordes BRICARD, le priant d'accepter la Charge moyennant salaire.

Passé audit lieu des Bordes Pillot, en La Maison et demeurance desdits VITHU et REFFROIGNET, en présence de Berthélemy Coquet Clerc audit St Seine, de Geoffroy VITHU demeurant audites Bordes Bricard et Philibert REGNAULDOT aussy Laboureur aux Bordes Pillot Tesmoings. Lesdits Guy VITHU et REFFROIGNET sa Femme, ne scavent signer...

***

4 E 45 art. 16 — BLAISE JEANNENOT NOTAIRE À SAINT-SEINE-L'ABBAYE

Réf. jpO 55/17, doss. 657, Vue 9801 du 19/01/2010

1620, Partage entre Blaise TORTAUCHAULT et Louys ORIESME

1620, le 9 février, chez le Notaire,... en personnes Philibert TORTAUCHAULT Labr demeurant aux Bordes Bricard et Blaise TORTAUCHAULT son Fils Munier demt au moulin de Vault, lesquels solidairement situé aux Bordes Bricard, que ledit Blaise TORTAUCHAULT a acquis de Jean TORTAUCHAULT et Richarde CONSTANTIN sa Femme, que Louys ORIESME son coachepteur par contrat receu Vigneau du mois de may 1607 et selon que le tout se comporte et ainsy que le partage a esté faict entre lesdits Blaise TORTAUCHAULT et ledit ORIESME, tant au chef et à l'esgard de l'achapt fait dudit Jean TORTAUCHAULT et Richarde CONSTANTIN, que au regard de l'achapt qu'Iceux Blaise TORTAUCHALT et ORIESME auroient faict des Tuteur et Curateur des Héritiers Mtre Nicolas BOLLET, le 18 juing audit an 1607, dont ledit Theuriet acquéreur, a droit de la Portion qui appartenait audit Blaise TORTAUCHAULT, par la Retraite qu'il en a de Honn. Laurent DUPUIS cejourd'huy receu pardvt le Notaire Royal sousigné.

***

4 E 45 art. 18 — BLAISE JEANNENOT NOTAIRE À SAINT-SEINE-L'ABBAYE

Réf. jpO 55/13, doss. 653 du 13 janvier 2010

1610, Affaire Simon MESTANIER x Jeanne DAMBRUNG Veuve BUISSON contre Philiberte LAMBELET Claude DAMBRUNG x Anthoine DUBARD & aussi Jeannette DAMBRUNG x Quantin BRIDON

[1610, le 10 juin] Comme il soit que dès l'an 1572, Mariage ait esté contracté entre Honnorable Laurent DAMBRUNG marchand à La Margelle et Philiberte LAMBELET de Franchevile et que de ce Mariage soient issus Jeanne, François, Claude et Jeannette DAMBRUNG et que ladite Jeanne ayt esté maryée en quatre vingt treize avec Simon BUISSON, par lesdits Laurent Dambrung et Philiberte Lambelet, ses Père et Mère, lesdits François, Claude et Jeannette ses Frères et Sœurs germains vivants et que par son traicté de Mariage du 19 may de ladite année quatre vingt treize, moiennant la dot à elle constituée, elle eust renoncé aux successions de sesdits Père et Mère et que par le moyen du décès advenu dudit Buisson, ladite Jeanne DAMBRUNG ayt épousé en secondes nopces Mtre Simon MESTANIER et que traictant du second Mariage, lesdits Laurent Dambrung et Philiberte Lambelet aient donné et payé à Icelle Jeanne Dambrung, leur fille la Somme de 300 Livres, en augmentation des 600 Livres, Meubles et Bestail à elle constitués de par son traicté de Mariage d'entre elle et ledit Buisson, et ce en considération du décès advenu depuis son premier Mariage, de la personne dudit François DAMBRUNG son Frère.

Laquelle Somme de 900 Livres, Meubles Bestail, excède beaucoup la Légitime et que le 3 octobre 1613 Iceluy Laurent et Ladite Lambelet ayant faict leur testament et dispositions de dernières volontés, par lequel il auroit esté expressément dict que le Survivant d'eux auroit tous les Meubles du premier décédé, comme aussy tous les Revenus de ses Immeubles, tant Héritages que Constitutions de Rentes, sans estre tenu de donner déclaration aux héritiers du prédécédé desdites Rentes et Meubles et que ledit survivant entretiendroit avec luy en sa Communion Anthoine DUBARD leur Beau-fils, Claude DAMBRUNG sa Femme et ladite Jeannette DAMBRUNG, leurs enfants ; lesquels Anthoine Dubard, Claude et Jeannette Dambrung ont esté institués par Iceluy desfunct Laurent Dambrung et ladite Lambelet en leur part, chacun pour un tiers... et qu'Iceluy Laurent Dambrung soit décédé le 7ème aoust 1616 ayant laissé Icelle Lambelet sa Vesve et les ci-dessus nommés ses enfants et leurs Règlements par sondit Testament.

A la publication duquel ledit MESTANIER, au nom et communication de ladite Jeanne Dambrung ayant esté appelée au Bailliage de Sainct Seyne, auroit maintenu que la susdite disposition estoit nulle et que par la Succession d'Iceluy desfunct Laurent Dambrung, son Beau-Père devroit estre Réglé ab-intestat et adjugé à sadite Femme pour ung tiers et ce pendant qu'ils devroit estre procédé à l'Inventaire. Au contraire de quoy, auroit esté maintenu tant par ladite Lambelet que par lesdits DUBARD, Claude et Jeannette Dambrung qu'il n'y avait aucune nullité audit testament dudict desfunct Laurent Dambrungas esté nécessaire de faire mention d'elle par ledit Testament et dispositions de dernières volontés, A laquelle, sa prétention n'apporte aulcune nullité et qu'en sa forme il estoit vaillable et pour ces raisons, ledit Lieutenant audit Bailliage, auroit adjugé par provision à ladite Lambelet, lesdits Meubles et Revenus desdits Immeubles et à cest effect ordonné que les clefs qui estoyent en mains du Sergent ayant la garde et garnison, luy soient délivrées, dont ledit Mestanier avoit pour esviter Appel, elevé et exécuté au Bailliage de La Montagne et par le Juge le 25ème jour d'aoust dernier par sentence, auroit esté dict en réformant ce que faict auroit esté par le Juge dudit St Seyne mesmement que la reformation en la main levée estre a ladite Lambelet des Biens délaissés par ledit Dambrung suyvant et conformément à sondit testament et dont elle auroit interjeté Appel relevé et exécuté en la Souveraine Cour du Parlement. Au sujet desquels différents lesdites partyes estoyent en voye d'entrer en grandes procédures et frais de procès, pour ausquels obvier,

– Ladite Lambelet, lesdits Dubard, ladite Claude Dambrung sa femme et Mtre Quantin BRIDON Praticien à St Seyne et ladite Jeannette Dambrung sa Femme, lesdites Claude et Jeannette de l'aucthorité néanmoins desdits Dubar et Bridon d'une part, /

– Ledit Mestanier et de son aucthorité ladite Jeanne Dambrung sa Femme d'autre part /

Ont traicté et accordé comme S'ensuyt, Asscavoir que ladite Lambolet et avec elle lesdits Dubard et Bridon tant en leurs noms que desdites Claude et Jeannette Dambrung solidairement, l'un pour l'autre, l'un pour l'autre, chacun d'eux seul et pour le tout, renonçant au bénéfice de division et ordre de disention ont payé et délivré audit Mestanier, au nom et comme Mary de ladite Jeanne Dambrung présente, la Somme de neuf cents cinq Livres, en une Rente de la Somme en principal de sept vingt quatre Livres portant arrérages chacun an de douze Livres créée par François et Guille VIARD et pierre VIARD le vingt quatriesme octobre 1591, receu Benoist Notaire prévostal du Bailliage dudit St Seyne, au profict de desfunct Mtre Blaise ROBELOT aussy Notaire audit Bailliage, de laquelle ledit fut Laurent Dambrung avoit eu droict de Mtre Claude ROBELOT Maire de La Margelle, fils Héritier en partye de Mtre Blaise Robelot le quatriesme septembre 1603, receu par ledit Benoist estant au dos de ladite Rente, ensemble les arrérages escheuz depuis le dernier terme qu'est le jour de feste St Rémy dernier et vingt sols...

., la Somme de soixante Livres pour autre Principal de la Rente de trois Livres quinze sols, crée au proffict dudit fut Dambrung par Jean BERNARD, Martene PELLETERET sa femme et Mtre Quantin BUISSON pbre Curé de Léry le 20ème d'aoust 1609, selon le contract en faict et passé pardevant ledit Benoist ensemble lesdits arrérages d'une année escheuz, le 23ème d'aoust dernier et dudit jour jusqu'à présent et quinze sols pour lesdits frais et l'expédition dudit contrat et la Somme de sept vingt Livres pour autre Principal de la Rente de 8 Livres quinze sols créée par Clément COQUET marchand audit Léry, au proffict dudit fut Dambrung le 11ème novembre de la mesme année 1609, selon le contrat receu par Mtre Jean COQUET Notaire audit Bailliage, comme encore lesdits arrérages d'une Rente escheute dès le 11 novembre dernier et la "Ratte" [taux] de depuis jusqu'à présent, comme encore les arrérages tant d'Icelle Rente que des autres cydevant spécifiées qui pourront eschevoir par cy après ; Plus une Obligation de la Somme de treize Livres receu par ledit Benoist le 8ème juin 1608 créée au proffict dudit Dambrung par Pierre TUPPIN et Valentin Faburet l'esné avec obligation receue par ledit Benoist, le 2ème juillet 1610, aussy au proffict dudit Dambrung par Jean Pelleteret Mareschal à la caution dudit Mestanier, estant de la Somme de 78 Livres, une autre obligation estant de la Somme de 15 Livres receu par ledit Coquet Notre le 26 juin 1611, créée au proffict d'iceluy Dambrung par sébastien ORIESME dudit Léry...

Faict et passé en La Maison et demeurance de ladite Lambelet, pardevant moy Blaise Jannenot notaire à St Seyne, cejourd'huy 10ème du mois de juin 1610, après midy en présence de Mtre Claude ROBELOT Maire de ladite Margelle, Notaire au Bailliage de Saint Seyne et Berthélemy Coquet Clerc demeurant audit St Seyne, Tesmoings ; lesdites Lambelet, Jeanne [pourtant elle signe] et Claude Dambrung ont dict ne scavoir signer de ce enquis.

***

4 E 45 art. 18 — BLAISE JEANNENOT NOTAIRE À SAINT-SEINE-L'ABBAYE

Réf. jpO 60/01, doss. 971, Vue 1234 du 21/09/2011

1613, Résolution de Communion suite au Cm de Nicolas TORTOCHOT et Guillemette CORTOT

1613, Comme soit que le... jour du mois de 1613, Pardvt Morel Notaire Royal à Dijon, Traité de Mariage auroit esté passé entre Nicolas TORTOCHOT Labr des Bordes Bricard et Guillemette CORTOT sa Femmevostal le 24 may 1605, fait entre lesdits Martin et Denise TORTOCHOT, de l'auct. dudit Nicolas et de Barbe TURIET sa Première Femme en tous telle et semblable Communion que dessus est dicte ; et par Iceluy renvoye à la dépendance d'enfants enquel Iceluy Martin auroit esté Receu en la Maison desdits Nicolas TORTOCHOT et Barbe TURIET pour succéder en leurs Biens Meubles et Immeubles, comme ladite Denise, ce qui estoit confirmatif à la déclaration qu'Iceluy Martin et sa Femme en auroient fait en ladite année 1613.

Pour ces raisons, Cejourdhuy 21 novembre 1617, ils font Résolution de ladite Communion.

***

4 E 45 — BLAISE JEANNENOT NOTAIRE À SAINT-SEINE-L'ABBAYE

Réf. Transcription de Lionel Nicli

1614, Contrat de mariage entre Luc MESTANIER et Marguerite JANNENOT

Au nom de Dieu Amen.

Le treiziesme jour du mois d'apvril mil six cent et quattorzeavant midy furent présents en leurs personnes honeste Luc MESTANIER fils de Mr Pierre MESTANIER pr office des terres et seigneurie de Fontenay dmt à Poiseul le Franc et de dame Marie GOUJON sa femme, le dit MESTANIER père tant pour luy que pour la dite GOUJON absente pour laquelle il se fait fort avec promesse par luy faictede luy faire rattifier les présentes toutes et quantefois que requis en sera a peine de tous despensdommages et intérêts pnt et authorisant son dit fils d'une part

& honeste femme Marguerite JANNENOT veuve de dft honn. homme Girard CHAMEREAU dmt à Cessey terre dépendant de la Seigneurie du dit Fontenay de l'advis et consentement de Dame Jeanne DE FOISSY sa mère cy pnt veuve de fut Edme JANNENOT vivant fourier de la Compagnie de Monseigneur le Duc de Mayenne d'autre part

Par l'advis de plusieurs de leurs amis et parents comparants et tesmoings cy bas nommésont fait et font les conventions accords et promesses de mariage cy après.

Asscavoir que les dits Luc MESTANIER et la dite Marguerite JANNENOT ont promis l'ung l'autre se prendre en foy et loyaulté de mariage selon Dieu Ntre mère Saint Eglise apostolique et romaine le plustot que faire se pourra...

Le dit futur époux a promis satisfaire a l'accord de tutelle fait par la dite future espouse pour elle et Jeanne CHAMEREAU sa fille du corps du dit Girard CHAMEREAU son dit deffunt mary... fait à Cessey en la maison et demeurance de la dite future épouse pnts h h Esmon MESTANIER dmt Echalot dmt à la Grange de Champbon [?] Simon MESTANIER dmt Lery, h Toussaint JANNENOT md à St Seyne, Mr Claude CHAMEREAU dmt à Estormay, Renier CHAMEREAU dmt à Jours, Jehan, Esme et Claude CHAMEREAU dmt au dit Cessey tous parents et amys.

***

4 E 45 art. 18 — BLAISE JEANNENOT NOTAIRE À SAINT-SEINE-L'ABBAYE

Réf. jpO 55/23, doss. 661, Vue 9915 du 25/01/2010

1616, Où sont évoqués les GUYENET et DUBART opposés aux BOLLET

1616, le 5 décembre, Comme il Soit que sur les Biens de François et Guille GUYENET à La Chancellerie de Dijon, à la Requeste de Girard GUILAUD, Les Héritiers de fut Honn. Jacques BOLLET auront esté appelés au tiers pour possesseurs d'un journal de Terre sciz au finage de St Martin... vendu audit fut Bollet par Mtre Pierre DUBART, Claudine GUYENET et Anne GUYENET enffants et ayant les droit de fut Mtre Nicolas GUYENET et encore pour une demy soypture de prey scize audit..., vendue par ledit Claude GUYENET... ce qui auroit occasionné lesdits Héritiers BOLLET se prendre par Requeste le onzième de novembre, en vertu de laquelle ils auroient assignés lesdits DUBART — GUYENET et Anthoine BRANDET Héritier de ladite Jeanne GUYENET pour...

***

4 E 45 art. 18 — BLAISE JEANNENOT NOTAIRE À SAINT-SEINE

Réf. jpO 55/22, doss. 661, Vue 9902 du 25/01/2010

1617, Traité de Mariage entre Quantin BRIDON et Jeannette DAMBRUNG

1617, le 16 février,... en personne Quantin BRIDON Fils d'Honn. Jehan BRIDON marchand demt audit St Seyne et de Dame Claudine TARTERET ses Père et Mère, de l'aucthorité dudit BRIDON cy présent, l'aucthorisant tant pour luy que pour ladire TARTERET absente.

& Honneste Jannette DAMBRUNG Fille de desfunct Honn. Laurent DAMBRUNG Md demt à La Margelle et de Dame Philiberte LAMBELET ses Père et Mère, de l'advis et aucth. aussy d'Icelle LAMBELET sa Tutrice d'autre part.

Scavoir que Quantin BRIDON et Jeannette DAMBRUNG ont promis

Fait et passé audit lieu, en la Maison dudict fut DAMBRUNG en présence d'Honnorable Hom. Estienne de La PLACE l'Aisné et Henry DUBARD marchands à La Margelle Tesmoins en présence aussy d'Anthoine DUBARD, Simon MESTANNIER Beaux-frères d'Icelle Future, Estienne REFFROIGNET, Claude REFFROIGNET, Joseph de St mars, Nicolas de St mars, Claude ROBELOT l'Aisné, Claude DEREY, Claude ROBELOT Le Jeune, Pierre DEREY, Jehan DUBARD, Tous Parents et autres soussignés ; ladite LAMBELET ne sait signer de ce Enquis.

***

4 E 45 art. 19 — BLAISE JEANNENOT NOTAIRE À SAINT-SEINE-L'ABBAYE

Réf. jpO 55/20, doss. 659, Vue 9856 du 21/01/2010

1618, Traité de Mariage entre Antoine DUBART et Marguerite BAULDHOIN

1618, le quatriesme jour du mois de Juing, à Francheville, pardt Blaise Jannenot, Notaire Royal demt à St Seyne, furent présents en leurs personnes, les partyes cy après, Asscavoir Anthoine DUBART fils de Denis DUBART et d'Isabeau TUPPIN, ledit Denis Dubart présent et tant pour luy que pour ladite Tuppin l'aucthorisant (absente), d'une part

& Margueritte BAULDHOIN fille de desfunct Denis BAULDHOIN et de Claudine MAIRE ses Père et Mère, ladite Maire aucthorisée de Pierre LOUHET son Mary Laboureur dudict Francheville et avec elle Denis MAIRE cy présent, ladicte Bauldhoin aucthorisant d'aultre part.

Lesquelles partyes des aucthorités susdites et de l'advis et consentement d'Honnorable Jean DUBART marchand à La Margelle Grand-Père dudict futur, Anthoine et Laurent DUBART ses Oncles et encore de Laurent TUPPIN aussy son Oncle, tant à cause de Luy que de sa Femme, de Blaise VALUET, Simon FEBVRET, Noël FEBVRET parents et allié de ladicte future et encore de Jean BAULDHOIN son Frère et autres plusieurs parents, ont faict les Traités et accords de Mariage suivants, que lesdits Anthoine DUBART fils et ladite Marguerite BAULDHOIN ont promis...

Ledit futur Marié pour tous ses droicts Paternels et Maternels à eschoir, pour lesquels et en attendant iceux, lesdits Jean Dubart Grand-Père et Denis Dubart Père, ils ont faict bon ledit futur de telle et semblable chose que celles qui seront cy après dénommées A ladite Margueritte Bauldhouin et qui luy seront promises.

Et Icelle Future mariée, pour ses droicts Paternels escheutz et Maternels à eschoir ausquels, de l'aucthorité susdite, a Renoncé et renonce, Moyennant la Somme de Trois Cents Livres que lesdits Pierre LOUHET et Claudine Maire, sa Femme et Jean BAUDHOIN Frère de ladite Future, solidairement ont promis et seront tenus de payer, la moictié deans dhuy datte de ceste en un an prochain et l'autre moictié un an après, pour sortir à ladite future et aux Siens, nature d'ancien ; et deans les futures nopces, luy donner son lict garny de chevet, pends, Ciel de Ciel Bonne Grace et coiffe, une castalone de la Valleur de sept Livres, un Gaidon, six linceuls, douze aulnes de nappes et douze serviette de Toille neufve taisonnable, ung Coffre de Chaisne fermant à clef, une robe de drap noir avec ses autres habits de toille de Boge, une Vache et six Brebis Mères et trois aigneaux et lègue bon faict audict Anthoine Dubard, il en sortira trois cents Livres à son proffict et aux siens, Nature d'ancien ; et le surplus de la Valleur des Meubles, cy dessus nature de Meubles...

Et ledit Jean DUBARD a Receu et Reçoit en sa Maison, sans aulcune Communion lesdits futurs Mariés pour y estre nourris, vestus et autrement entretenus ensemble les Enfants qu'ils pourront avoir, moyennant tous honneurs et services que doibvent enfant à Pères et Mères et tant aussy longuement qu'il plaira ausdits futurs, Que sortant il leur sera délivré par lesdits Jean et Denis DUBART les Choses dont ils ont faict Bon ledict futur et les Choses que ladicte future aura porté en sa Maison.

Les Partyes ont dct estre contentes, promettant par leur Foy et Serments pourroit prester aux Saincts Evangiles et Dieu, entre les Mains de Moy ledict Notaire...

Faict et passé audict Francheville en la Maison desdits LOUHET et Claudine MAIRE, en présence de Denis Ancery, Honnorable François BRUNG, Jean MAIRE Fressey, François PELTERET, Pierre PELTERET, Pierre FEBVRET, tous Parents desdicts Futurs, en la Présence de Messire Régnault Vallon pbre Vicaire et Quantin Maire Clerc dudict Francheville Tesmoings...

***

4 E 45 art. 19 — BLAISE JEANNENOT NOTAIRE À SAINT-SEINE-L'ABBAYE

Réf. jpO 60/1d, doss. 972, Vue 1381 du 22/09/2011

1619, Veuvage de Jeanne TORTOCHAULT (Léonard PAULIN)

1619, le 20ème d'avril, en personne Estienne TORTAUCHAUX Laboureur demt aux Bordes Bricard d'une part.

Jeanne TORTAUCHAULT sa Fille Vesve de Léonard PAULIN, aussy demeurant aux Bordes Bricard, d'autre part.

Lesquels ont fait accord, asscavoir que ledit TORTAUCHAULT Père a receu en sa Maison, ladite Jeanne TORTAUCHAULT, pour avec son Enfant qu'elle a eu du Corps dudit PAULIN, estre nourrie de Bouche, du jour que seulement, tant et sy longuement qu'elle S'y voudrait tenue, ou autrement qu'elle parvienne à Mariage, sans pouvoir contracter aucune Communion ; au Contraire, elle fera son profict particulier des Revenus du... à elle appertenant [...].

***

4 E 45 art. 19 — BLAISE JEANNENOT NOTAIRE À SAINT-SEINE-L'ABBAYE

Réf. jpO 60/1d, doss. 972, Vue 1400 du 22/09/2011

1619, Traité de Mariage entre Martin DUTHU et Jeanne TORTAUCHAULT

1619, le huitième du mois de Juing, furent présents en personnes à St Seine, les Partyes cy après

Martin DUTHU Fils d'André DUTHU Labr demt aux Bordes Bricard, du Corps de desfuncte Didière PREDHON, de l'aucth. dudit André DUTHU son Père l'aucthorisant d'une part

& Jeanne TORTAUCHAULT Vesve de desfunct Léonard PAULIN Vivant Masson demt audit lieu, Usant de ses Droicts de Viduité, en tant que de besoing, sera néanmoins aucthorisée d'Estienne TORTAUCHAULT et Anne MARTIN, ses Pères et Mère cy présents.

Lesquelles Partyes ont fait les Traités, Accords et Promesse de Mariage

Asscavoir que lesdits Martin DUTHU et Jeanne TORTAUCHAULT ont promis

Scavoir ladite Future pour tous ses Droicts paternels et Maternels, à la forme qui luy ont esté accordés par sesdits Père et Mère, par le Traicté de Mariage d'entre Elle, ladite Future et ledit Fut PAULIN sous le Bénéfice de quoy, elle renonce à tous les Droicts de Succession de ses Père et Mère, de l'aucthorité dudit futur et Consentement de tous les parents, ayant esté obvié de faire ladite Renonciation lors de la passation d'Iceluy Contract de Mariage et pour ce que fut Didière PREDHON Mère dudit Futeur auroit testé au profict dudit André DUTHU son Mary et légué par clause expresse l'Usufruit des Immeubles de ses Enfants et la Propriété de tous les Meubles de leur Communion, à charge de les acquitter de toutes debtz et de les nourrir jusqu'à ce qu'ils aient atteint l'eage de 20 ans, en leur payant aussy à chacun d'eux la Somme de 20 Livres pour leur part desdits Meubles, ainsy que plus après, il est fait mention par ledit Testament d'André DUTHU qu'il constituait audit Futeur dès à présent en la jouissance de sa part des Immeubles à luy escheus par le décès de ladite PREDHON, en faire son profict particulier, qu'au cas échéant, qu'il se départit du Service et de la Résidence d'avec ledit André DUTHU, sinon demeure toujours l'Usufruit desdits Immeubles au profict dudit André DUTHU,

A la Forme dudit Testament. Auquel pour le Surplus, il entend aulcunement desroger sauf que dire audit laisser au choix dudit Futur de prendre ladite Somme de 20 Livres pour sa Part des Meubles, ou bien entrer en partage et prendre sa part desdits Meubles, tels qu'ils se retrouveront lorsqu'il quittera le Service de sondit Père ; et sera tenu ledit André DUTHU de Recepvoir lesdits Futeurs en Sa Maison et les Enfants qui d'Eux naistront, les Vestir, Nourrir et Entretenir, ainsy qu'à personne de leur Condition appertient, sans aulcune répétition, pour quelque laps de temps qu'ils continuent ladicte Résidence, par le moyen de laquelle, ils ne pourront acquérir Droict de Communion. Ainsy ont promis faire et Honnorer ledit André DUTHU ainsy qu'ils doivent faire et S'obliger d'appliquer leur Travail et Labeur au profict dudit DUTHU Père, aussy sans Répétition ; en considération de quoy et en faveur dudit Futur Mariage, ledit DUTHU Père a promis fournir tous Frais nécessaires pour les Nopces desdits Futeurs et Pension qu'ils résideront avec luy, à son Service par chacun An, Labourer ung Journal de chaque Saison et fournir la Semence desdits deux Journaux, desquels lesdits Futeurs, des Fruits en provennant, feront leur profict particulier, sans qu'ils soient subjects en apporter aulcune chose en la Maison dudict DUTHU Père...

Fait et passé au lieu des Bordes Bricard, en la Maison dudict Estienne TORTAUCHAULT, en présence de Mtre Pierre... pbre Vicaire général de Monsieur Le Révérend Abbé, de Mtre Jean Constantin Proc. d'office, Mtre Pierre MARTIN Chirurgien demt à La Margelle, Martin DUTHU Grand-père du Futur, Thibault DUTHU, Claude MORISOT, Perrenot DUTHU, Martin DUTHU Oncles dudict Futur, Germain PETIT, Bénigne MORISOT, Geoffroy VITHU, Martin TURRIER et Claude RAMEAUT tous Parents et Amys.

***

4 E 45 art. 19 — BLAISE JEANNENOT NOTAIRE À SAINT-SEINE-L'ABBAYE

Réf. jpO 60.1b, doss. 979, Vue 1983 du 3/10/2011

1635, Traité de Mariage entre Jean GROS et Jeanne DUBART

1635, par-devant Maître Blaise Jannenot, Notaire Royal, résidant à St-Seine-l'Abbaye, ont esté présents en leurs personnes Jean GROS Fils de Jean GROS Laboureur demeurant à Cheneroille et de Pierrette ORIESME cy présents et l'aucthorisant d'une part.

& Jeanne DUBART Fille de fut Anthoine DUBART Vivant Laboureur demt à La Margelle, du Corps de Marguerite BAULDOUHIN cy présente et l'aucthorisant et encore aucthorisée de Denis DUBART son Grand-père et Tuteur et de Jean BAULDOUHIN son Oncle et Curateur, aussy cy présents et l'aucthorisant d'autre part.

En après que ladite BAULDOUHIN a esté aucthorisée pour ceste, par Jehan BAUCHETET son Mary cy présent.

Lesquels Jehan GROS et Janne DUBART des aucthorités susdites et de l'advis de leurs parents, font les Traictés, Promesses et accords de Mariage qui S'ensuyvent...

D'aultant que ledit Futur n'a Fond ancien sur lequel ladite Future puisse Douher, pour ce, il est que lesdits Père et Mère d'Iceluy Futur ont constitué le Douhaire Divis à ladite Future, de la Somme de 30 Livres chacun an, Racheptable pour une fois pour la Somme de 240 Livres par les Héritiers dudict Futur, duquel Douhaire Divis, ils font Donation entre Vifs à ladite Future, laquelle ils promettent faire l'Insinuer.

Lequel Futur demeure Marié pour tous ses Droicts Paternels et Maternels à eschoir.

Et ladite Future pour tous ses Droicts Paternels escheuz, Ayeuls et Maternels à eschoir.

Ayant déclaré lesdits Père et Mère dudit Futur qu'ils font Bon Iceluy pour ses Droicts successibles jusqu'à la Somme de 1 000 Livres.

Et ledit Denis DUBART ayant dict qu'il faisoit Bon Icelle Future de pareille Somme de 1 000 Livres, tant pour ses Droicts Paternels escheuz et Ayeuls à eschoir ; et à cet effet, il a promis payer à ladite Future, le lendemain de ses Nopces, la Somme de 600 Livres, tant en Rentes constituées à Prix d'argent, qu'en Deniers Clairs, le solde 4 ans après.

D'autant qu'après le décès dudit Anthoine DUBART, par Contract passé, ledit Mtre Estienne BENOIST Notre au Bailliage, scel authentique dudit St Seigne, le premier décembre 1628, ledit Denis DUBART auroit acquis le Droict de Douhaire d'Icelle BAULDHOIN qu'elle pouvoit prétendre par Lecture de son Traicté de Mariage receu par moy ledit Notaire, le quatorziesme juin 1618, Iceluy Denis DUBART déclare qu'il en tient quicte ladite Future.

De plus Iceluy Denis DUBART promet Habiller ladite Future d'Habits Nuptiaux selon que sa Qualité appartient et luy donner ung Lict avec son chevet de plume, garny de Toille de Femelle, d'une Castillonne, une Couverte de Boige, ung Gaidon de Fille, rayé, une douzaine de Linceux, Six Nappes de chacune 3 Aulnes et 3 douzaines de Serviettes, deux Coffres, l'ung grand, l'autre petit, de Bois de chaisne ferré et fermant à Clef, une Vache et un Veau, huict Brebis Mères et quatre Aigneaux, de la présente Année.

Et moyennant lesquelles Choses, ainsy ci-dessus promises à ladite Future et à elle payées, Icelle de l'aucthorité de ladite BAULDOUHIN sa Mère, ledit Denis DUBART sondit Grand-père et Tuteur, dudit Jehan BAULDOUHIN sondit Oncle et Curateur, a Renoncé à tous ses Droicts paternels et maternels escheuz, Ayeuls à eschoir.

Estant accordé que lesdits Futeurs S'ameubleront en leur Communion et de part d'autre sur ladite Somme de 1 000 Livres, pour lesquels, chacun a esté faict Bon la Somme de 300 Livres ; et le Surplus sortira Nature d'anciens à Iceux et aux Leurs.

En Faveur et Contemplation du présent Traité, les Père et Mère dudit Futeur ont promis de recepvoir en leur Maison lesdits Futeurs pour y estre nourris, vestus et entretenus, ensemble leurs Enfants, selon que leur Qualité appartient.

Encore aussy que ou lesdits Futeurs ne pourront compatir en la demeure des Père et mère dudict Futeur, en ce cas, ils remporteront lesdites choses promises à ladite Future, en la Somme de 200 Livres, que les Père et Mère dudit Futeur luy paieront par advance et en attendant leurs Successions.

Fait et Passé à La Margelle, en la maison de Denis BUBART, en présence de Discrette personne Messire Pierre ORIESME pbre Curé de St Martin en Vaux, Berthélemy et Quantin GROS, Seigne GUYOT, Claude REFFROIGNET, Jehan GROS Fils d'Anthoine dict Grandjean, Philibert GROS, Nicolas PELTERET l'aisné, Grégoire REFFROIGNET Parents dudit Futeur, Anthoine LAURENT, Henry DUBARD, Laurent et Jehan DUBARD Frères, Laurent TUPPIN l'aisné, Denis HELYOTTE, Henry DUBARD l'Aisné, Blaise DUPREY, Pierre et Marin PELLETERET, Nicolas PELLETERET, Jacob ALEXANDRE, Tous Parents et amis de ladite Future, en présence aussy de Quantin BRIDON Bailly de St Seigne.

***

4 E 45 art. 19 — BLAISE JEANNENOT NOTAIRE À SAINT-SEINE-L'ABBAYE

Réf. jpO 60/1d, doss. 972, Vue 1406 du 22/09/2011

[Année], Testament de Jean DUBART de la Margelle

Ce jourdhuy 26ème du mois de septembre, a esté présent en sa personne, Honn. Hom. Jean DUBART marchand demeurant à La Margelle, lequel a dict estre certain de la Mort et Incertain de l'heure et attendu sa Vieillesse et caducité, néanmoins sain d'esprit...

Premièrement il rend son âme à Dieu...

En après que son Corps soit inhumé et enterré au Cymetiere dudit lieu de La Margelle, en la place où fut Anthoinette TIERCELIN sa Veuve, ou bien au plus proche... de la Maison où il réside...

... Plus lègue et donne à cause de Mort, à Denis DUBART, François DUBART, Ysabeau TUPPIN et Louyse LOPPIN leurs femmes, Gilles DUBART, Laurent DUBART et Estiennette DUBART, ses Enfants, tous ses Meubles et Acquests faits par luy depuis le Décès de ladite TIERCELIN sa femme, comme provenant du Labeur et Travail de sesdits Enfants ; lesquels Meubles et Acquests consistent en Bastiments Foulon, Terres, Presys, Vignes, Chenevières toutes constituées à Prix d'argent, Obligations, Cheptels, Bestails, Deniers qu'autres de quelque nature que se puisse treuver, sans aulcune chose réservée, ou exceptée

Et en tous autres Biens, il a Institué pour ses vrays et légitimes Héritiers, lesdits Denis, François, Gilles, Laurent et Estiennette DUBART, comme aussy lesdites TUPPIN et LOPPIN et encore avec eux Anthoine DUBARD son autre Fils pour partager et succéder esgalement en préalable, estant rapporté par ledit Anthoine la Somme de 1 030 Livres à luy payée, suivant qu'il luy avoit esté promis le 27ème may 1599, contractant le Mariage d'entre Luy et fut Claude DAMBRUNG sa Femme, Fille d'Honn. Laurent DAMBRUNG Vivant aussy marchand demeurant audit lieu de La Margelle, ainsy qu'il en est consté par la Quittance receu Cuset Notaire Prévostal du 5ème novembre [1]605, ou bien tant moins pris par Iceluy Anthoine DUBARD.

Et tant que les présentes ayent lieu, en effet, il a prié et requis Pierre Pulture Charpentier dudit lieu de La Margelle qu'il a mis pour Exécuteur, moyennant Salaire.

Faict, passé, leu et releu audit lieu de La Margelle, en La Maison dudit Testateur, en présence de Jean DUBART Clerc demt audit St Seine, Mtre Claude ROBELOT l'aisné, Notre Maire, Hon. Claude Massenot marchand Cordonnier, Pierre Monin, Thailleur d'Habits et Pierre Douard Tissier de Toille dudit lieu de La Margelle y demeurant.

***

4 E 45 art. 20 — BLAISE JEANNENOT NOTAIRE À SAINT-SEINE-L'ABBAYE

Réf. jpO 60/1d, doss. 972, Vue 1434

1620, Transaction ROBELOT-LENIEPTS avec un Manouvrier de Fraignoy

1620, le 18ème du mois de novembre, ont esté présents en leurs personnes Charles ROBELOT tant en son nom que comme Mary de desfunte Claude REGNAULDOT et encore comme Père et Tuteur de ses Enfants, Blaise ROBELOT au nom et comme Mary de Bernarde REGNAULDOT absente, S'en faisant fort pour elle avec promesse de luy faire ratifier cestes, cy demt à La Margelle ; et encore lesdits ROBELOT au nom et se Faisant fort pour Philibert REGNAULDOT Labr demt aux Bordes Pillot, aussy absent, sous promesse de... et encore Jean LENIEPT aussy Labr demt à Fraignoy, tant en son nom que pour et au nom de Humbert LENIEPT et de Jean LOPPIN Mary de Louyse LENIEPT sa femme, aussy absents et sous mesme promesses, Tous Héritiers de Philibert LENIEPTS Vivant Labr demt à Fontaine Françoise, ont vendu pour eulx, leurs Hoires et ayant cause, à l'advenir, A Henry BIOGNE Manouvrier demt audit lieu de Fraignoy, présent stipulant et acquérant aussy pour luy et les Siens, les Héritages suyvants et à eux escheuz par le décès desdits Philibert LENIEPTS et suyvant qu'ils sont rapportés suyvant la teneur des Pièces contenues en la déclaration des ses Biens produite au Terrier de Monsieur le Révérend Abbé, Asscavoir aux essarts bas, deux journaux tenant à Charles LENIEPT d'une part et Perrenot Deschamps...

Fait et Passé au lieu de La Margelle, en présence de Claude ROBELOT Le Jeune marchand audit La Margelle, Mtre Jean DUBARD Clerc demt à St Seine.

***

4 E 45 art. 20 — BLAISE JEANNENOT NOTAIRE À SAINT-SEINE-L'ABBAYE

Réf. jpO 55/26, doss. 665, Vue 9983 du 1/02/2010

1620, Echanges entre Claude ROBELOT Le Jeune et Berthélemy BAUCHETET (Mari de Jeanne ROBELOT)

1620, le 19ème jour de novembre, pardvt Blaise Jannenot notaire royal à St Seigne, ont esté présents en leurs personnes, Honn. Claude ROBELOT Le Jeune Marchd demeurant à La Margelle d'une part.

& Berthélemy BAUCHETET Le jeune, tant en son nom propre et prins comme présent au nom de Jeanne ROBELOT sa femme Fille de fut Mathieu ROBELOT demt à Léry d'autre part.

Lesquels ont faict et font les échanges suyvants, Assavoir que ledit BAUCHETET a délaissé pour luy et les Siens, à l'avenir audit Claude ROBELOT Le cinquiesme d'un tiers et un quart d'un autre [tiers] d'une Maison scize audit lieu de La Margelle proche le Foullon en la Rue soubz le Chasteau, en laquelle Messire Claude ROBELOT Pbre Curé de "Mouilly " tient par Usufruit ensemble le cinquiesme du jardin devant et du Verger, estant au Bien desdits Maison et Jardin, ensemble les Treiges, Aysances et Appartenances d'Iceux et pour ladite cinquiesme Partye tenant le tout et partageant avec ses Cousins Héritiers dudit Mathieu ROBELOT /

Héritiers Mtre Blaise ROBELOT et Laurent ROBELOT que ledit Claude ROBELOT Le Jeune a dict bien Scavoir ensemble les Confins, contenances et scituations.

Lequel Cinquiesme dudict Tiers est à cause de la Succession dudict Mathieu ROBELOT et l'autre cinquiesme dudict Quart de l'autre Tiers, à cause de Chrestienne ROBELOT Fille dudict Feu Laurent ROBELOT, en le tout ainsy qu'il appertient audit BAUCHETET à cause de sa femme par les Successions desdits Mathieu ROBELOT et Chrestienne ROBELOT.

Et en Contre-échange et pour récompenser, ledit Claude ROBELOT Le Jeune a délaissé pour luy et les Siens, à l'avenir audit BAUCHETET soixante cinq perches de Preys lieudit "En Barrière", à les prendre du côté de La Margelle tenant à Jehan VALUET Fils d'Henry, pardessoubz et par dessus audit ROBELOT et d'autre bout à La Rivière, d'autre au chemin commung. Echanges faicts déchargés de toutes charges et hypothèques et servitudes quelconques, soit des Droicts seigneuriaux envers Monsieur le Révérend Abbé dudict St Seigne que lesdits échangeurs ont dict bien scavoir et qu'ils ont promis payer chacun en droit en fonction de sondit échange ; ils ont convenu que ledit BAUCHETET prendrai de l'eau sur le restant du prey appartenant audit ROBELOT pour faire abreuver lesdits 65 perches seulement et qu'il sera tenu qu'il encourre ledit BAUCHETET de toutes les Réparations prétendues par Mtre Claude BAUCHETET l'Aisné, Notaire, Maire dudict lieu de La Margelle, qu'il a faict faire en ladite Maison, ensemble de tous les Frais faits lors du Partage verbal faict entre lesdits Héritiers que des Frais de l'Instance pendante au Bailliage dudict St Seyne ensuyte dudict Partaige faict de la Part dudict ROBELOT Maire, comme de luy ledit ROBELOT eschangeur et pour ce qui est de la Portion des louage et teneur desdites Maison, Jardin et verger prétendus par ledit BAUCHETET pour son cinquiesme et S'en treuve deheu de présent et demeure au profict dudict ROBELOT eschangeur ; dont et du tout... Ledit BAUCHETET fera ratifier à sadite Femme.

Faict et passé au lieu de la Margelle, en la Maison d'Honn. Jehan CHAPPUIS Marchd, en présence de Mtre Pierre MARTIN Chirurgien dudict lieu et Jehan DUBARD Clerc dudict St Seigne.

***

4 E 45 art. 20 — BLAISE JEANNENOT NOTAIRE À SAINT-SEINE-L'ABBAYE

Réf. jpO 55/26, doss. 665, Vue 9988 du 1/02/2010

1621, A propos de Simon et Eloy COQUET son Fils

1621, le 21ème décembre, ont esté présents en leurs personnes, Honn. Simon COQUET marchand demt à La Margelle et Eloy COQUET son Fils Majeur et suffisamment eagé, lesquels solidairement, ont déclaré que comme il soit que Jugement se doibve rendre au Bailliage de St Seine, entre eux et les Héritiers de Dame Edmée ROBELOT ensuite et conformément à Iceluy passé Pardvt Notaire en un Contract d'eschange par lequel, ils doibvent laisser ausdits Héritiers ROBELOT Ung Moulin audit Simon COQUET appartenant, scis au lieu et finage de Poiseul La Grange et par lesdits Héritiers ROBELOT délaissés à eux lesdits COQUET, les Biens à ladite ROBELOT appartenant, au lieu et Finage de La Margelle, ceux situés au Finage de Fraignoy ; et pour soulter à mieux value, payer ausdits Héritiers ROBELOT, la Somme de 300 Livres, ensemble les Intérests d'icelle Somme, à la réserve du "Spécial y porté" sur les Choses echangeables, jusqu'à l'entier payement ; néanmoing il serait convenu entre eux come prix ceste, ils conviennent que lesdits COQUET payeront ladite Somme sans Intérests, au Jour de Psques Charnel en les Mains de Dame Anne Desbarre Relicte de Messire Perpétue Varbisey Vivant Chancelier Conseiller du Roy en ses Conseils et Premier président en la Cour de Parlement de Dijon.

Iceux COQUET solidairement seront tenus leur faire valoir faire jusqu'à la Somme de 800 Livres et leur faire treuver marchands pour ce prix deans un An prochain, à compter de cejourdhuy, date de ceste.

***

4 E 45 art. 21 — BLAISE JEANNENOT NOTAIRE À SAINT-SEINE-L'ABBAYE

Réf. jpO 60/02, doss. 973, Vue 1506 du 23/09/2011

1623, Accord entre les DUTHU et les MORISOT des Bordes Bricard

1623, le 9ème jour du mois de Juillet, en personnes Bénigne MORISOT Laboureur demt aux Bordes Bricard et Catherine DUTHU sa Femme de luy dheument aucthorisée ; lesquels pour la conservation et meintien de leurs Biens, ont faict et font l'accord suyvant, que au cas du décès de l'ung ou l'autre, le Survivant asscavoir sy c'est ledit MORISOT, il demeurera pour Tuteur et André DUTHU pour Curateur à leurs Enfants.

& sy c'est ladite Catherine DUTHU qui survit, Icelle demeurera Tutrice et pour Curateur Claude MORISOT Père dudict Bénigne, lequel Survivant sera tenu de Nourrir, Vestir et aultrement leurdits Enfants, estant en nombre de quatre, jusques à ce qu'ils ayent chacung atteinct l'eage de vingt ans, pendant lequel temps, il jouira des Fonds et immeubles desdits Enfants, tant de ceux qui leur pourront eschoir, à cause du premier décédé, que de leur Grand-père, soit d'un costé ou d'autre et en oultre demeurera audit Survivant les Meubles de leur Communion tant pendant par racine, que aultrement, sans en aulcune chose réserver ny excepter et accorder que pour les Debtz de leursdites Communion, ils se payeront esgalement par moytié sur le Fond d'un chacung, comme en tous les Frais funéraux et de Tutelle sur celuy desdits Moindres. Aussy pour l'effet du Douhaire que pourrait prétendre ladite Catherine sur le Fond desdits Moindres, elle n'en pourra rien prétendre pendant le temps dudit accord et jusques à la Résolution d'Iceluy et payera ledit Survivant les intérests des Rentes qui seront dheus par lesdits Moindres et au regard des autres Debtz qui sont à terminer, ils seront payés sur le Fonds desdits Moindres, qui sera Vendu et les moings dommaigeables, comme encore ce qu'il faudra pour une fois, pour la Réparation de la Maison dudit Bénigne MORISOT, assise au lieu des Bordes Bricardt les Preys fauchés convenablement, partout payer chacung An les Censes et autres Droicts Seigneuriaux qui seront dheus sur le Fonds desdits Moindres, sans aulcune Répétition, dont et du Tout lesdites Partyes ont dit estre d'accord et contentes, promettant respectivement l'entreteinement des présentes, à peine d'Intérests et despens ; et à la seureté, elles ont respectivement obligé leurs Biens, par la Chancellerie.

Faict et passé en leur demeurance audit lieu des Bordes Bricard, en présence desdits André DUTHU et Claude MORISOT, comme aussy Claude Hugot Tanneur et guy... Clerc demeurant audit st Seyne Tesmoins

Lesdites Partyes et ledit Claude MORISOT ont dict ne savoir signer.

***

4 E 45 art. 22 — BLAISE JEANNENOT NOTAIRE À SAINT-SEINE-L'ABBAYE

Réf. jpO 60/03, doss. 974, Vue 1542 du 26/09/2011

1624, Quittance de Dot par Martin THEURIET
pour le Cm d'Aubert et Marye THEURIET avec Anne et Nicolas TORTAUCHAULT

A l'occasion du Mariage de leurs enfants, Martin THEURIET et Anne LAMBELET, Contrat de mariage entre receu Claude Derey Notaire St Seine, le 5 juin 1622 avaient promis à Philibert TORTAUCHAULT et Barbe JOUANNE de payer la Dot en Esmines de céréales, en plusieurs livraisons. Or les années passant, le compte n'y est pas ; les TORTAUCHAULX lèvent le ton et tout rentre dans l'ordre. En fait entre temps, Philibert Tortauchault est décédé.

***

4 E 45 art. 23 — BLAISE JEANNENOT NOTAIRE À SAINT-SEINE-L'ABBAYE

Réf. jpO acte trouvé par Jean-Louis Bernot, doss. 654 du 14/01/2010, Vue 9699

1626, Traité entre l'Abbé de St Seyne et Les DUBART Anthoine, Laurent et Gilles

1626, 17ème jour de may, pardevat Blaise Janenot,... en personne l'Abbé de St Seyne, ensuite de la déclaration faite par le Prieur Religieux de ladite Abbaye, pardevant moy... les 23 et 24 april dernier, A vendu A Denis, Anthoine, Laurent et Gilles DUBARD Frères, Jacques VALUET l'aisné et Jacques, Claude et Marin PELTERET Frères et Pierre PELLETERET Fils de Blaise, lesdits Laboureur demeurant audit lieu de La Margelle, présents, stipulants et acquérant à l'advenir, le Fond et superficie du Bois du chapelle, le Bois de Lage... contenant environ 68 arpents, non compris six arpents...

***

4 E 45 art. 23 — BLAISE JEANNENOT NOTAIRE À SAINT-SEINE-L'ABBAYE

Réf. jpO 60/04, doss. 975, Vue 1589 du 27/09/2011

1626, Martin DUTHU l'aisné indemnise son Fils Esme DUTHU demt à St Martin

1626, le 20ème jour du mois de juillet, en l'hostel et Pardvt moy le Notaire, en sa personne Martin DUTHU l'Aisné et Esme DUTHU Laboureur demt à St Martin, ont faict et font l'Accord qui S'ensuyt ;

Asscavoir que pour raison de Nourriture et entreteinement que ledit Esme luy a fourny pendant vingt deux mois, qu'il est de retour de la Ville de Dijon, de la Maison de Jean DUTHU son Fils, il luy délaisse une Arche de Boys de Chaigne, ferrée et fermant à clef, un Buffet et trois Armoires aussy ferrés et fermant à clef, une may à faire Paste, de Bois de Chaigne et une Table aussy de Bois de Chaisne et de Fraigne ; et en outre tient quicte Iceluy Esme DUTHU de la Jouissance des Lieux qu'il a cy devant faicte, tant des Bastiments, Preys, Terres, que Chenevière, Vergers et Jardins, sont depuis le décès de Claudine LAMBELET, sa Mère et ce pour l'avertir qu'il luy délaisse la mesme jouissance tant et sy longuement qu'il demeurera avec luy ; et ou il viendroit à décéder en sadite Maison pendant ladite demeurance et qu'Iceluy Esme DUTHU auroit ensemencé quelques Héritages, voire de le Tout, Iceluy Esme DUTHU ne payera aulcung Rentères à ses Frères et Enfants de Denis et Martin DUTHU, pour ceste fois seulement, à la Charge que ledit Esme DUTHU a promis et sera tenu et à son profict, nourrir son Père pendant le temps qu'il demeurera avec luy que dit est et payera annuellement les Droicts seigneuriaux et fera refaire les Gouttières desdits Bastiments, estant démises de leurs toits, sans Répétition contre qui que ce soit, ayant déclaré ledit Martin n'avoir aulcung Meuble en la Maison dudit Esme DUTHU, ny ailleurs. Dont et de Tout ce que dessus, les partyes ont dict estre d'accord et contents.

Faict en présence de Guy Détolat et Claude Reffroignet Clercs demt à St Seyne ; ledit Esme a dict ne savoir signer enquis.

[Martin DUTHU, le Patriarche que l'on a découvert hier, au mariage de son Petit-fils Martin DUTHU avec Jeanne TORTOCHOT, a fait un séjour à Dijon durant 22 mois chez un autre de ses Petits-fils Jean DUTHU (celui qui était hier dit "Wanted", à l'instigation de Lionel), sans apparemment débourser la moindre Pistolle, au grand dam d'Esme DUTHU, Fils du Patriarche. Celui-là, mécontent fait remarquer que son propre Fils ne peut recevoir à Dijon et nourrir gratuitement le patriarche. Ce dernier tout honteux va faire donation d'un joli mobilier fait de chêne ; il fait en outre remarquer à son Fils Esme qui demeure à St Martin, qu'il jouit de son côté des propriétés de son Père, sans qu'il y soit réellement invité et que jusqu'à son décès, il pourra cependant en être ainsi ; cerise sur le gâteau, le nom de la Grand-mère est enfin connue : Catherine LAMBELET.]

***

4 E 45 art. 23 — BLAISE JEANNENOT NOTAIRE À SAINT-SEINE-L'ABBAYE

Réf. jpO 60/05, doss. 975, Vue 1617 du 27/09/2011

1627, Traité de Mariage entre Pierre TORTAUCHAULT et Nicole ANSERNOT, Traité de Mariage entre Denis TORTAUCHAULT et Blaise ANSERNOT

1627, le 20ème jour du mois de janvier, ont esté présents en leurs personnes, Denis et Pierre TORTAUCHAULX Fils d'Estienne TORTAUCHAULT Laboureur demt aux Bordes Bricard et d'Anne MARTIN, leurs Père et Mère cy présents et les aucthorisant d'une part

& Blaise et Nicole ANSERMOT Fille de Guy ANSERMOT Tissier de Thoille demt audit St Martin et de Marguerite LAMBELET leurs Père et Mère aussy cy présents et les aucthorisant d'autre part.

Lesquelles Partyes ont faict les Promesses, traictés et Accords de Mariage, Asscavoir que lesdits Denis TORTAUCHAULT et Blaise ANSERNOT

Pierre TORTAUCHAULT et Nicolle ANSERNOT ont promis...

En faveur du présent Mariage lesdits Estienne TORTAUCHAULT et ladite MARTIN sa Femme, de luy dheuemnt aucthorisée, ont fait Bon lesdits Fils de la quantité de 18 journaux de Terre, ainsy qu'ils seront au bas des présentes, qu'ils donnent par préciput et en attendant leur Succession, venant à laquelle, ils seront tenus de soustraire lesdits 18 Journaux de Terre, sinon la Valeur d'Iceux, ou tant moings prendre /

sur lesquels 18 Journaux de Terre, lesdits Futeurs douheront en cas que Douhaire ayt lieu.

Aussy, en la même faveur de Mariage, lesdits Guy ANSERNOT et ladite Marguerite LAMBELET ont promis Vestir et Entrousseler lesdites Futures de Vestement selon leur Qualité, deans lesdites Nopces et dans ung an prochain, à compter du Jour desdites Nopces, payeront à leursdites Filles, soit la Somme de 400 Livres qui sortiront Nature d'antien ausdictes Futures. Ils ont aussy promis deux vaches et douze Brebis Mères, lesquelles choses ainsy cy dessus données par lesdits ANSERNOT et LAMBELET, en attendant leur Succession, venant à laquelle, elles seront tenues les rapporter, ou tant moings prendre.

Et ont lesdits Estienne TORTAUCHAULT et MARTIN sa Femme, lesdits Futurs et Futures contracté Communion de 10 ans par moytié Meubles qu'ils ont et Acquests qu'ils feront pendant lesdits 10 ans, Scavoir

lesdits Estienne TORTAUCHAULT et MARTIN, pour une moytié et ausdits Futurs et futures pour l'autre Moytié.

Faict et passé en la Maison des ANSERNOT et LAMBELET, en présence de Messire Dominique ANSERNOT pbre Curé de Saint Seyne, Pierre MARTIN Chirurgien demt à La Margelle, Hon. Humbert ANSERNOT marchand audit St Seine, Perrenot TURRIER l'aisné, Perrenot TURRIER Le Jeune, Blaise COTHENOT demt à Froideville, Martin DUTHU demt aux Bordes Pillot, Philibert MHEU et Martin TORTAUCHAULT demeurant audit lieu des Bordes Bricard, Tous Parents et Allyés desdites Partyes. En présence aussy de Discrette Personne Messire Nicolas REFFROIGNET Clerc demt audit St Seyne Tesmoins.

***

4 E 45 art. 24 — BLAISE JEANNENOT NOTAIRE À SAINT-SEINE-L'ABBAYE

Réf. jpO 60/08, doss. 977, Vue 1718 du 29/09/2011

1631, Traité de Mariage entre Pierre TORTAUCHOT et Françoise DUTHU

1631, le 11 may, ont esté présents en leurs personnes Pierre TORTAUCHAULT Labr demt aux Bordes Bricard, jouissant de ses Droicts, néanmoings en tant que de besoin, seroit aucthorisé d'Estienne TORTAUCHAULT et Anne MARTIN, ses Père et Mère cy présents et l'aucthorisant d'une part.

Françoise DUTHU Fille de furent Jehan DUTHU et Gillette REGNAULDOT, de l'advis et aucthorité de Perrenot DUTHU Laboureur demt à Cestre, son Tuteur et de Martin REGNAULDOT demt à Curtil, son Curateur cy présent et l'aucthorisant d'aultre part.

Lesquels Pierre TORTAUCHAULT et Françoise DUTHU ont faict et font les Promesses, Traictés et Accords de Mariage, par moytié Meubles qu'ils ont et Acquests qu'ils feront pendant et constant leur Futur Mariage ; et demeurera Douhée en cas que Douhaire ayt lieu /

Et ce d'ung Douhaire Divis, de la Somme de 6 Livres, chacun an rachetable pour une fois, de la Somme de 60 Livres, qui luy sortiront Ancien

Sera enjouellée de Joyaux Nuptiaux par ledit Futur deans les Futures Nopces jusqu'à la Somme de 30 Livres.

Demeure ledit Futur marié pour ses Droicts paternels et maternels à eschoir ; attendant lesquels, il jouira des 10 Journaux de Terre mentionnés et rapportés au traicté de Mariage d'entre Luy et fut Nicolle ANCENOT sa Femme.

Et ladite Future demeure Mariée pour tous ses Droicts paternels et maternels escheux.

Et d'aultant qu'après le décès de ladite Gilette REGNAULDOT, il auroit esté procédé à l'extension des Tuteur et Curateur, tant à ladite Future, Jehan, Estienne, Anthoine, Denise, Barbe et Guillaume DUTHU ses Frères et Sœurs et ensuite procédé à l'Inventaire de leurs Meubles les 27 et 28 du moys de mars dernier et à la Vente desquels ledit Tuteur vouloit faire procéder pour sa descharge et pour esviter aux Frais qui S'en fussent ensuyvis, qui eussent absorbé une grande partye des Deniers qui en fussent parvenus, eu esgard à la Villté du prix que l'on en eut tiré, pour raison de la Famine et Maladie de Peste qui Règne en ceste Province, lesdits Tuteur et Curateur et autres parents cy bas nommés, comme dict est pour le Bien et la Vitalité desdits Moindres ; et après avoir longuement délibéré, sur ce subject, ayant mis en considération les raisons... que depuis le décès de ladite REGNAULDOT, les Meubles, du moings une Grande partye, même lesdits Grains rapportés à l'Inventaire, ont esté employés, tant à la Semence des Grains d'Orge et Avoyne pendant par Racines, nourriture desdits Moindres et des gens de Guerre qui ont passé à diverses fois en ceste dicte Province, ont accordé avec ledit Pierre TORTAUCHAULT soulz le Bon Vouloir et plaisir de La Cour du Bailliage dudit Sainct Seigne, du faict desdits Moindres, à la manière qui S'ensuyt /

Asscavoir qu'audit Pierre TORTAUCHAULT, à l'esgard desdits Jehan et Estienne DUTHU, demeurera la Jouissance de leurs Fonds, jusques à ce que Chacun ayt atteinct l'eage de 18 ans, moyennant que sera tenu de les Nourrir et Entretenir selon que leur Qualité appertient et leur rendra leursdicts Fonds en bon et dheu estat quictes de touts debtz et Droicts seigneuriaux et leur payer au bout des 18 ans

Et au Regard desdist Anthoine, Denise, Barbe et Guillaume DUTHU, il sera tenu aussy de les Nourrir, Vestir et Entretenir jusqu'à ce que pareillement chacun ayt atteint l'eage de 18 ans, auquel temps il leur rendra aussy leursdicts Fonds... /

Moyennant ce, le Droict des Meubles qui leur appartient par cedit Inventaire, demeurera audict Pierre TORTAUCHAULT /

Comme aussy la Jouissance de leurs Fonds /

A condition que sera tenu de rebastir le Comble de la Maison, tant desdits Moindres que de ladite Future, à ses Frais, attendu que ledit Comble se dépérit et est prêt à tomber, S'il n'y estoit remédié et jusqu'au Bastiment de Martin DUTHU l'Ancien

Et lesdites directives ainsy accomplies, il sera tenu de rendre les Terres desdits Moindres en la Saison qui arrivera, emplanter bien et dheument et à dicte [saison] de les Labourer de Bled, Orge et Avoyne, ensemble les Chenevières, par et au profict desdicts Moindres et pour en estre faict Partage avec eux à chacun par esgale Portion.

Et encore accordé que ou lesdits Moindres viendroient à se marier avant ledit eage, de 18 ans, que ledit Pierre TORTAUCHAULT sera tenu de leur rendre leurdicts Fonds emplantés comme dit est, sy c'est lesdits Jehan et Estienne, leur payer à chacun comme dessus est dict la Somme de 100 Livres, sans qu'ils puissent prétendre aulcungs Despens, Dommages, ny Interestz par fault audit cas de Mariage, continuer leur Service jusques au bout desdits 18 ans. Pour ce sy'il y avait quelque l'ung retiré en l'Abbaye dudit St Seigne, à cause de la Gendarmerie qui passoit comme l'on a dict cy dessus, en ceste

Province, qui n'auroit esté Inventorié, il est convenu que l'Inventaire en sera faict par moy ledit Notaire Soussigné, ledit Perrenot DUTHU Curateur en demeurera chargé pour le représenter ausdits Moindres, lorsqu'ils seront en eage suffisant pour en estre fait partage entre eux, avec ladite Future par chacung esgale Portion.

Le Surplus du présent traicté demeura réglé par la Coustume de Bourgogne ; et moyennant l'accord cy-dessus, ledit Perrenot DUTHU demeure deschargé, du Consentement de toutes les Partyes.

Fait et Passé audit St Martin, en la Maison et Demeurance de ladite Future et desdits Moindres, en présence de Philibert MHEU, Simon CHAUSSIER, Guy ANCENOT, Martin TORTAUCHAUX, Denis TORTAUCHAULT parents dudit Futur, ledit martin DUTHU l'Ancien, estienne, Guillaume, André DUTHU l'Aisné, edme DUTHU, André DUTHU Le Jeune, Martin DUTHU Le Jeune, jacques DUTHU tous Parents de ladite Future et desdits Moindres, Discrette Personne Messire Nicolas REFFROIGNET pbre Vicaire desservant l'Esglise dudict Sainct Martin et Philibert ROBELOT Clerc demt audict St Seigne Tesmoins.

En présence desquels tesmoins, il est accordé que Anne TORTAUCHAULT Fille dudict Futur et de ladite Nicolle ANCEMOT sera à sa descharge Nourrie et Entretenue par les Grand-père et mère d'Icelle et comme dessus.

***

4 E 45 art. 24 — BLAISE JEANNENOT NOTAIRE À SAINT-SEINE-L'ABBAYE

Réf. jpO 60/09, doss. 977, Vue 1797 du 29/09/2011

1631, Inventaire des biens de fut Gilette REGNAULDOT

« Inventaire fait par Moy Blaise Jeannenot cejourdhuy onziesme du mois de may 1631, sur l'heure de midy, des Linges délaissés par fut Gilette REGNAULDOT, Vivante Veuve de Jehan DUTHU demt à St Martin. Ont esté par dessus les Meubles Titres et Papiers inventoriés de l'aucthorité du Bailliage dudit St Seigne, les 27 et 28ème jours de mars dernier, en lesquels Linges et Toilles avaient esté retirés en l'Abbaye dudict St Seigne par ladite fut Gilette REGNALDOT pour en esviter la perte, à cause des Gendarmeries qui ont passé en ladite Province, la présente Année, lesquels ont esté représentés par Françoise DUTHU Fille de ladite REGNAULDOT, en la présence de Prerrenot DUTHU et Martin REGNAULDOT Tuteur et Curateur d'Elle et de ses Frères et Sœurs et déposés en mains dudit Perrenot, pour les conserver en la forme qu'il a esté dict, par le Contrat de mariage receu par Moy ledit Notaire, cejourd'huy d'entre Elle et Pierre TORTAUCHAULT son Fiancé et Accord de Tutelle fait ensuitte /

Asscavoir deux pantes de Ciel de Toille de femelle neufve, de la longueur de quatre aulnes chacune, qui reviennent à quatre aulnes de Toille et huict de Franges de fil blanc.

Un Gotherot en forme de pan pour mettre en une ruelle de lict garny et ses attaches ; ledit Gotherot contenant deux aulnes de Toile de femelle

Trois pantz de Toille aussy de femelle, garnies d'attaches contenant aussy quatre aulnes qu'est douze aulnes pour les trois.

onze aulnes de Toille de Femelle neufve en deux couppes

Un pans de Toille garny de sesc attaches de grosse Toille de femelle contenant quatre aulnes.

Trois Nappes de Toille de femelle neusve contenant chacune trois aulnes.

Une autre Nappe de mesme Toille contenant quatre aulnes.

Quatre aulnes et demye de serviettes de mesme Toille

Une Chemise de Toille neusve grosse femmele, à usage d'Homme

Ung Haut de Chausse de Serge de Gres Brung dudit Fut Jehan DUTHU. »

***

4 E 45 art. 24 — BLAISE JEANNENOT NOTAIRE À SAINT-SEINE-L'ABBAYE

Réf. jpO doss. 677, Vue 1777

1631, Contrat de mariage entre Jean DUTHU & Benigne VITHU

[1631, le 11 octobre] « Au nom de Dieu Amen. Le onziesme jour du mois d'octobre mil six cent trente et ungavant midy par devant moy Blaise Jeannenot nott royal dmt à St Seigne ont estés présents en leurs personnes

Jehan DUTHU fils d'André DUTHU laboureur dmt Bordes Bricard paroisse St Martindu corps de fut Didiere PREDHON ses père et mère de l'authorité de son dit père cy présent et l'authorisant d'une part

Benigne VITHU fille de fut Martin VITHU vivant laboureur dmt aux Bordes Pillot mesme paroisse du corps de Jeanne CORBETON ses père et mère aussy de l'authorité de la dite CORBETON cy présente et l'authorisant d'autre part

Lesquels Jehan DUTHU et Benigne VITHU des authorités susdites et par l'advis de plusieurs de leurs parents de part et d'autre cy présents et pour ce convoqués et assemblés ont fait et font les promesses traittés et accords de mariage qui S'ensuyvent

Assavoir qu'ils ont promis l'ung à l'autre se prendre par foy et loyauté de mariage selon Dieu nostre mère Ste Eglise catholique apostolique et romaine le plustot que bonnement faire se pourra et selon la générale coutume de ce pays et duché de Bourgogne...

Fait et passé au dit lieu des Bordes Pillot en la deumerance des dits VITHU présents Perrenet Edme et André DUTHU le jeune, Jehan VITHU, Claude MORISOT, Estienne TORTEAUCHAUT, Toussaint LAMBELET, Mathieu CORBETON, Martin CORBETON, Perrenet TURRIET, Phrt REGNAULDOT, Bernard LAURENT, Pierre CARRIERE, Pierre BORNIER tous parents des dits futurs... »

***

4 E 45 art. 25 — BLAISE JEANNENOT NOTAIRE À SAINT-SEINE-L'ABBAYE

Réf. jpO 60/09, doss. 978, Vue 1812 du 30/09/2011

1631, Testament de Mtre Claude ROBELOT l'aisné Maire, Notaire au Bailliage de St Seine

1631, le 5 juin, a esté présent en sa personne Mtre Claude ROBELOT l'aisné, Maire Notaire au Bailliage de St Seine, demt à La Margelle Rue de Fraignoy Paroisse d'Icelle, fait par la teneur des présentes, ses Testament et Ordonnances de dernière volonté, en la forme suivante qui est de laisser ses Biens à Laurent, Blaise et Marie ROBELOT ses Enfants par forme de Partage pour nourrir paix et amitié.

Souhaite que son Corps soit inhumé et ensépulturé au cimetière de l'église St Jacques de Fraignoy, au lieu où ses prédécesseurs ont esté ensépulturés.

Il donne à diverses Oeuvres...

Et Au Surplus de ses Biens, il Lègue et donne audit Blaise son Fils sa Part et Portion de tous les Bastiments, Treiges, Places, Aisances et Appartenances scizes et scitués audit lieu de la Margelle qui luy compètent et appartiennent, tant en son particulier, que ceux qui sont à partager par Moytié avec luy et sesdits Enfants, à cause de Denise DAMBRUNG sa femme, leur Mère et semblablement, ce qui luy appartient au Verger et Preys joignant la Maison dicte La Maison proche des Frelons, comme aussy ce qui fait face à la Tannerie et tous les Droits qui luy appartiennent en Jardins et Cours de tous lesdits Bastiments, une Soipture de Prey, à la prendre au Prey Lieudit en prey soubz le Scillon et au choix dudit Blaise ROBELOT, la part et Portion qu'il a en la Chenevière du Cros, tant d'Ancien que d'Acquests /

Quatre Boeufs et ceux qu'on treuvera après son décès et une Jument, ou bien la Somme de 180 Livres et au choix dudit Blaise ROBELOT, comme encore deux Vaches, si elles se treuveront garny tel qu'il se treuvera à son décès, un grand Coffre en forme d'Escu, estant en la Chapelle du Chasteau de ladite Margelle et au bas d'Icelle.

Item d'ung costé que l'on dict vulgairement les deux tiers d'un Coffre et un autre dict demy Coffre qui sont dans la Chambre d'entrée de la Maison où réside Claude MASSENOT et celle où réside Claude ROBELOT Le Jeune.

Item les Chaudrons et Outils de ladite Tannerie et encore son Office de Mairie audit lieu de La Margelle pour en Jouyr audits mêmes Droits d'Equité, Proficts et Revenus qu'il en a jouy sa Vie Naturelle durant et après luy ses Enfants Masles et leurs Enfants et leurs descendants Masles. Il entend constituer une Rente audits Enfants Masles dudict Laurent ROBELOT et à desfault d'Iceux, à ceux de ladite Marye, en les instituant et substituant en par l'ordre cy dessus.

Lesquels Legatz cy dessus il a faict en considération des Bons et agréables Services qu'il a receus depuis environ 18 ans, en ça tant dudict Blaise ROBELOT que de Bernarde REGNAULDOT sa femme et qu'il espère de recepvoir cy après ; lequel Légat il veult valloir par Donation à cause de mort. et autre.

Et pour le Surplus de tous ses autres Biens, il le Lègue et donne ausdits Blaise, Laurent et Marie ROBELOT, les Instituant en Iceux, ses Vrays et Légitimes Héritiers et en ce qui est de tout le contenu audit présent son Testament.

Pour l'Exécuteur duquel, il a nommé, pris et désigné François VALUET Laboureur demeurant en la Montaigne de ladite Margelle et a mis ses scellés.

Faict et Passé, an, jour et heure, en la demeurance dudit ROBELOT Testateur audit lieu de La Margelle, Pardvt Moy ledit Jannenot Notaire mandé exprès, en présence d'Honn. Homme Henry DUBART marchand et Blaise Daprey aussy marchand demt audit lieu de la Margelle, Tesmoins mandés présents et Requis...

***

4 E 45 art. 25 — BLAISE JEANNENOT NOTAIRE À SAINT-SEINE-L'ABBAYE

Réf. jpO 60/9, doss. 977, Vue 1784 du 29/09/2011

1631, Traité de mariage entre Nicolas VITHU et Pierrette BIGARNE

1631, le 26 octobre, ont été présents en leurs personnes, Nicolas VITHU Laboureur Fils de fut Martin VITHU, du Corps de Jeanne CORBETON sa Mère, Usant de ses Droicts, en cas que besoing sera, aucthorisé de ladite CORBETON cy présente et l'aucthorisant d'une part.

Et Pierrette BIGARNE Fille de Germain BIGARNE Laboureur demt au plain d' "Ahuy" et de Barbe GUILLE..., ses Père et Mère cy présents et l'aucthorisant d'autre part.

Lesquels Nicolas VITHU et Pierrette BIGARNE des Aucthorités susdites et par l'advis de plusieurs leurs parents cy présents, au bas des présentes, ont fait et font les Promesses, Traictés et Accords de Marige qui S'ensuyvent.

Asscavoir qu'ils ont promis l'ung à l'autre...

Ledit Futur pour ses Droicts paternels escheuz et maternels à eschoir

Et ladite Future, pour ses Droicts paternels et maternels à eschoir, pour tous lesquels, lesdits Germain BIGARNE et Barbe GUILLE.. luy ont promis payer la Somme de 350 Livres, un Mouton, 4 Mesures de Froment, Une Fillette de Bon Vin loyal, une Vache et une Thaurie de l'eage d'environ deux ans et 6 Brebis Mères et pour toutes les choses promises et payées à ladite Pierrette BIGARNE, Icelle de l'aucthorité de son Futur, a Renoncé et Renonce pour toujours aux Droicts de la Succession de sesdits Père et Mère, pour et à leur Profict et de celui de ses Frères et Sœurs, estant convenu que lesdites Choses cy dessus promises, seraient portées et confondues en la Communion contractée entre lesdits Futurs espoux, Bénigne VITHU sa Sœur et Jean DUTHU son Fiancé par le Contract passé pardevant moy ledit notaire le 11 du présent mois, moyennant quoy ladite Pierrette BIGARNE sera receue en ladite Communion, pour y Partager pour une Quart, tant en Meubles qu'Immeubles, ce qui a esté consenti par ledit Jehan DUTHU cy présent, tant pour luy que pour ladite Bénigne VITHU sa Future espouse pour laquelle il se fait fort, avec promesse de luy faire ratifier à ce quand requis sera, à peine...

Faict et Passé audit Plain d'Hauy, en la Maison desdits Germain BIGARNE et Barbe Guille, en présence de Mathieu CORBETON, André DUTHU, Philibert REGNAULDOT, Martin DUTHU, Bernard LAURENT, Jacques ORIESME Parents dudit futur /

Discrète personne Mess. Jehan FEBVRET Pbre Curé d'Estaules, Denis GUILLE... pbre Chappelain en l'Eglise de St Nicolas de Dijon, Perrenot Guille..., Pierre ROLLIN, Vivant CHAUSSIER, Jehan CHAUSSIER, Michel CHAUSSIER, Anthoine M…

***

4 E 45 art. 26 — BLAISE JEANNENOT NOTAIRE À SAINT-SEINE-L'ABBAYE

Réf. jpO 60/11, doss. 978, Vue 1899 du 30/09/2011

1633, Vente après Partage des Biens de feu Martin DUTHU Père et grand-père

1633, après midy en l'hostel du Notaire, ont esté présents en leurs personnes André DUTHU l'Aisné, Laboureur aux Bordes Bricard, Jean DUTHU Maistre Serrurier demt à Dijon, Paroisse Notre-Dame, Rue du Carré du Rabot et Jean DUTHU Le Jeune Fils de [fut] Denis DUTHU Serrurier demt à Beaulne Paroisse St Pierre, au Faubourg de La Bretonnière, tant en son nom que au Nom et comme Procureur spécial de Françoise de La Fontaine Vesve de Maclou DUTHU Vivant Serrurier demt audit Beaulne et fondé de pouvoir du 28 may 1632, receu Arbalette notaire royal audit Beaulne, cy après insérée [Vesve de Maclou DUTHU Serrurier demt à Beaulne, tant en son nom, que Mère et Tutrice à leurs Enfants, en sa personne a nommé créé et constitué son Proc. général. Jean DUTHU Mtre Serrurier demt audit Beaulne, son Beau-frère]

lou pour pareille Portion et Anthoine MORISOT Charpentier demt au Moulin des Anglois, au Nom et Comme Curateur des Enfants de Martin DUTHU Le Jeune aussy Fils et Héritier dudit Martin l'Aisné, pour une septiesme Partye, lesquels chacun en droit soy, ont vendu pour eux leurs Hoires et ayant Cause, à l'avenir, A Perrenot DUTHU aussy Laboureur demt à Cestre présent stipulant et acquérant 24 perches de Prey à prendre en quarante deux, lieudit au Prey des Saules tenant le totage aux Seigneur et Jean Duthu Labr demt aux Bordes Pillot. […]

***

4 E 45 art. 29 — BLAISE JEANNENOT NOTAIRE À SAINT-SEINE-L'ABBAYE

Réf. jpO 60/01, doss. 971, Vue 1295 du 21/09/2011

1637, Traité de Mariage entre Jehan DUTHU et Germaine LENIEPT, Traité de Mariage entre Estienne et Humberte LENIEPT

1637, le 11 juillet,... en personne Jehan et Estienne DUTHU Laboureurs demeurant ausdits Bordes Bricard, Paroisse St Martin, Fils de furent André DUTHU et Claude VITHU, leurs Père et Mère, de l'advis et aucthorité d'Edme DUTHU leur Oncle et Curateur Honnoraire, encore de l'advis de Perrenot DUTHU aussy leur Oncle, Martin, Jehan DUTHU et Claude MORISOT [Fils de fut Joseph MORISOT et de Claude VITHU] leurs Frères, Pierre TORTAUCHAULT, Philibert et Jehan REFFROIGNET Père et Fils, Pierre LAURENT leurs Cousins d'une part.

Germaine et Humberte LENIEPTS Filles de Humbert LENIEPTS et de Pierrette ROBELOT leurs Père et Mère cy présents et les aucthorisant, demeurant à Fraignoy d'autre part.

Lesquels Jehan et Estienne DUTHU, Germaine et Humberte LENIEPTS des aucthorités susdites ont faict et font les Promesses, Traictés et Accords de Mariage.

Dot pour chacune des Filles LENIEPTS = 300 Livres [payées en Pistolles d'Espagne, quarts d'escus et monnaye commune ayant cours en ce Royaume]

Fait et passé en la Maison dudit Humbert LENIEPT en présence de Jean LENIEPTS, Simon ROBELOT Oncle, Humbert REFFROIGNET, Pierre GUYOT Beau-frères, Mtre Jehan ROBELOT, Messire Jehan ROBELOT Pbre Curé dudit Fraignoy et Jean ROBELOT son Père, Claude ROBELOT l'Aisné Maire demt à La Margelle, tous parents desdits Futurs ; en présence aussy de Michel ESTIVALET Labr audit Fraignoy et Claude BERTRAND aussy Laboureur demt à La Margelle Tesmoins ; lesdits Futurs, ladite Humberte Leniept, ladite Pierrette Robelot, Edme Duthu, Perrenot Duthu, Claude Morisot, Martin et Jehan Duthu, Torteauchault, Philibert et Jehan Reffroignet, Pierre Cornierre, Pierre Guyot ont dict ne scavoir signer.

Assignation

1637, le 15 octobre, ont comparu Jehan et Estienne DUTHU pour satisfaire à la promesse mentionnée en leur traité de Mariage cy-dessus et d'autre part d'assigner 500 Livres des 600 à eux promises et receues du Contract et dudit traicté et à eux payées par la Quitance cy-dessus, ont assigné et assignent ladite Somme de 500 Livres, sur les deux Tiers de La maison où ils résident, à partager contre Denis DUTHU leur Frère tenant le Totage cy dessus à Martin DUTHU et par dessous à la Voye Commune et par derrière et par devant à la Cour et encore les deux tiers d'une Grange scise proche le chemin dessus et par dessous, tenant par dessus ausdits DUTHU, à cause de l'acquisition qu'ils ont faite des Biens de Simon CHAUSSIER et Anne TORTAUCHAULT sa Femme...

Faict et passé en la Maison desdits DUTHU demt au lieu des Bordes Bricard, en présence d'Estienne Meuhtz et Philibert Meuhtz Laboureurs demt aux Bordes Bricard.

***

4 E 45 art. 30 — BLAISE JEANNENOT NOTAIRE À SAINT-SEINE-L'ABBAYE

Réf. jpO 55/21, doss. 660 Vue 9876 du 22/01/2010

1614, Traité de Mariage entre Luc MESTANIER et Marguerite JANNENOT

1614, le treiziesme jour du mois d'april,... en personne Honneste Luc MESTANIER Fils de Mtre Pierre MESTANIER Procureur d'office des Terres Seigneuriales de Fontenoys, demeurant à poiseul Le Franc et d'Anne Marie GOUJON sa Femme, ledit Mestanier Père tant pour luy que ladite Goujon absente, présent et aucthorisant sondit Fils d'une part.

& Honneste femme Dame Margueritte JANNENOT Vesve de desfunct Honn. Homme Girard CHAMEREAU demeurant à Cessey, Terre despendant de la Seigneurie dudit Fontenoys, de l'advis et consentement de Dame Jeanne de FOISSY Sa Mère cy présente, Vesve de fut Mtre Esme JANNENOT vivant Fourier de La Compagnie de Monseigneur le Duc de Mayenne, d'autre part.

Par l'advis de plusieurs tesmoings cy bas nommés, ont faict et font conventions, accords et promesses de Mariage cy après.

Asscavoir que lesdits Luc Mestanier et ladite Marguerite Jannenot ont promis /

Sera ladite Marguerite par lesdits Mestanier Père et Goujon enjouellés de joyaux nuptiaux deans lesdites futures nopces, jusques à la Somme de Cent Livres

Demeureront mariés Asscavoir ledit futur pour ses droicts Paternels et Maternels à eschoir et ladite future pour ses droits Paternels escheuz et Maternels à eschoir.

Sera habillé ledit futur par sesdits Père et Mère d'Habits nuptiaux et feront les frais et Festin desdites futures nopces.

En faveur, amour et contemplation duquel futur Mariage, ledit Mestanier Père a promis payer et délivrer deans le jour de feste St Martin d'hiver prochain ausdits futurs la Somme de cent Livres tournois qui sortiront nature de Meubles entre Iceux et deans les futures nopces, ung cheval jusques à la Somme de Soixante Livres /

davantaige délaisse ausdits futeurs mariés la jouissance de vingt journaux de Terre raisonnables et quatre Soytures de prey avec une Maison et Grange au lieu de Poiseul, ou bien au lieu d'Estormay au choix desdits futurs, pour d'iceux faire les fruicts, proffict et Revenus, iceux appliquer à leur proffict seul et singulier de mesme nature de Meubles ; ce qui est ainsy promis par ledit Mestanier Père, en attendant que sa Succession et celle d'Icelle Goujon sa femme, venant à laquelle Succession de sondit Père ou de la Mère, Iceluy futur sra tenu de faire revenir lesdites Maison, Grange, Terres, Preys à la Masse de leurs de leurs Biens, pour estre fait partaige esgal du tout avec les consors Héritiers d'Iceux sesdits Père et Mère, ou bien par moytié ainsy que lesdites Successions arriveront. Ou tant moins prendre.

Et demeurera Douhée ladite Marguerite future espouse, au cas que Douhaire ayt lieu /

et pour ce que ledit futur n'a aulcune chose surquoy fonder ledit Douhaire, il a esté convenu entre toutes les Partyes que la Mort advenant du futur avant celle desdits Père et Mère et de ladite future, demeureront à Icelle sa vye naturelle durant, la mesme jouissance desdites Maisons, Grange, Terres et preys que dessus, promis à la mesme forme qu'ils feront pendant et constant leurdit futur Mariage, entièrement...

D'estre accordé davantaige entre lesdites Partyes, Sccavoir que ledit futur espoux a promis de satisfaire à l'accord de Tutelle faict par ladite Furure espouse et Jeanne CHAMEREAU sa Fille du corps dudit fut Girard Chamereau sondit desfunct Mary, Curateur et autres parents, de l'aucthorité de la justice dudit Cessey, le onzième du présent mois que sont que ladite Jannenot future espouse a promis de payer et délivrer à ladite Jeanne Chamereau ayant atteint leage de quinze ans, la Somme de deux cents cinquante Livres et luy laisser les Bastiments et Héritaiges en dheu estat et l'aquictter de toutes debtes qui auroient esté créées pendant la Communion d'elle et dudit feu Girard Chamereau, pour raison que les Meubles de sadite Fille luy ont esté délaissés en son Propre, en ayant la Jouissance de son fond, jusques audit temps qu'elle aura atteinct ledit eage de quinze ans.

Faict et passé à Cessey, en La Maison et demeurance de ladite Future en présence d'Honn. Esmond MESTANIER demeurant à Eschallot, Mtre Quantin MESTANIER pbre Curé demeurant à Estormey, Estienne MESTANNIER demt à La "Monilly", Jean GOUJON demeurant en La Grange de Chamvoy, [Mtre] Simon MESTANIER Praticien demeurant à Léry, Honneste Toussaint JANNENOT Marchand à St Seigne, Mtre Claude CHAMEREAU demeurant à Jours, Claude CHAMEREAU et Claude GUENEBAULT Marchand demeurant audit Cessey tous parents...

***

4 E 45 art. 30 — BLAISE JEANNENOT NOTAIRE À SAINT-SEINE-L'ABBAYE

Réf. jpO 60/24, doss. 984, Vue 2434 du 10/10/2011

1639, Charles ROBELOT Amodiateur d'un Moulin

Cejourd'huy 28ème jour du mois de juin 1639, au lieu de La Margelle, au devant du Moulin scitué au dessoubz du Chasteau dudit lieu, a Comparu en sa Personne, Charles ROBELOT marchand demeurant audit lieu de La Margelle, Fermier dudit Moulin et du Basteur asciz au proche ; lequel m'a remonstré qu'au procès qui est pendant au Bailliage de La Montaigne, entre luy Demandeur d'une part /

Mtre Claude ROBELOT l'Ancien Maire et Notaire, Anthoine DUBARD, Jeanne DUBARD sa Fille Vesve de Mtre François RONDOT, Claude ROBELOT Le Jeune, Chrestienne ROBELOT Vesve de Jean VALUET, Désiré DEREY et Jehan VALUET Nallot, Tous dudit La Margelle lesdits Consors d'autre part /

Il a esté par le procés verbal du vingt et uniesme de ce mois, dressé par Monsieur Mtre Jehan Singet, Conseiller du Roy audit Bailliage, en exécution de la Sentence parvenue à son Rapport, le troisiesme dudit présent mois, il auroit esté ordonné qu'incessamment la Meulle mentionnée audit procès, sera mise et posée audit Moulin, veue et recougneue sy elle y sera receptable, bonne et propre à y servir poursuyvant l'ancien "Giste" /

à cest effect seront taillés et picqués par experts dont les partyes conviendroient, qui en feraient leur rapport après qu'elle auroit esté posée et taillée, si elle sera propre et bonne à servir auditct Moulin, selon les Anciens Gistes /

Comme aussy fera Rapport des réparations rapportées en son Bail d'Amodiation, sy elles auroient esté faites /

et S'il y en auroit été nécessaire d'en faire conformément audit Contrat d'Admodiation, de quoy lesdits Experts feront leur Rapport et l'affirmeront véritable, moyennant leurs Salaires Pardvt Moy ledit Jannenot Notaire comme Commis par luy Sr Singet à cest effect /

Et que suyvant son Ordonnance, les partyes seront convenu de Prudhommes en Personne de Didier Bresson Charpentier demt audit Cheneroille Paroisse de Vaux Les St Seigne / d'Urbain Petot aussy Charpentier demt à Larson, Paroisse de Salives /

en à ce que ladite Ordonnance dudit effect, il l'auroit signfiée ausdits Experts par Moy ledit notaire les 26 et 27 dudit présent mois, par Conis et Etolat Sergents Royaux, suyvant qu'ils en faisoient appreuver /

et puisque deux Experts Commparent Requis, en la Présence de Mtre Claude ROBELOT Le Jeune, Blaise ROBELOT Fils dudict Mtre Claude ROBELOT l'Antien, ayant les Droicts acquis comme a dict Anthoine DUBART, tant pour luy que pour ladite Jeanne DUBART sa Fille, Chrestienne ROBELOT, Désiré DEREY et Jean VALUET Naslot, qu'ils ayent à vacquer à ladite Visite et Rapport les interpellant de laisser faire, au lieu d'empescher ladite Visite et le rapport, lesquels Desfendeurs, ont dict qu'ils n'y veulent apporter aulcung empeschement et se veulent confirmer audit procès verbal de l'exécution de ladite Sentence /

Sur quoy veu ledit Procès verbal décerné et ladite Sentence dudit jour 21ème dudit présent mois, contenant ma Commission et l'Assignation envers ausdits Experts pardvt Moy, à cedit jour, Lieu et Heure de dix du Matin, en octroyant ceste audites partyes, de leurs dires et réquisitions, j'ay d'Iceux print et receu le Serment aux Saints Esvangiles de Dieu, par lequel ils ont promis de bien et fidellement vacquer à ladite Visite et rapport, à la forme présente, par procès verbal et par le texte du bail et Admodiation dudit ; dont lecture a esté faite par Moy ledit Notaire sur leurs réquisitions /

Ce faict, se sont transportés en ledit Moulin et autres Bastiments en Deppendantz,

Iceux Veux et Visités comme aussy la Meulle estant au devant d'Iceluy Moulin, ont dict que ladite Meulle est desfet bon grain, mais qu'elle est rompue, en une partye de la longueur de deux pieds et d'un demy pied d'hauteur et que quand elle n'en serait au contraire entre elle, n'est de la Hauteur de la Meulle servant et courant et sans default trois pouces et demye et preste semblable à la Meule qui sert de Giste et sans desfault quatre poulces /

Pour ce qui est du Fourg estant audit Moulin, il le faut refaire à Neuf et un treige de Muraille et plus où est la Gorge dudict Fourg / et au Pignon du costé de la Roue, lesdit carré d'en bas est nécessaire à rechausser de deux pieds de haulteur, sur deux pieds de longueur : Et au Batteur qui est proche ledit Moulin, le Pignon, où est la Porte d'entrée d'Iceluy, convient de réparer à neuf.

Enfin ladite Meulle pour les raisons cy dessus, ne peut estre Posée, ny Taillée, ny Trognée, qu'Iceux tous qu'ils ont dict avoir recougneu en ladite Meulle et dits Bstiments desdits Moulin et Batteur, un acte a esté octroyé ausdictes partyes pour leur valloir et faire et comme de raison, en présence de Jehan Potot Charpentier dudit Larson et Simon Bonnenfant marchand demeurant audit lieu de La Margelle Tesmoings entaxés audit Potot, estant venu exprès à cheval, attendu son incommodité d'une jambe, trois Livres et audit Bresson Cinquante sols /

En tesmoignage de ce que dessus, j'ay dressé le présent procès verbal que j'ay signé et se sont soussignés audit Charles ROBELOT, Anthoine DUBART, Blaise ROBELOT, Désiré DEREY, Claude ROBELOT Le Jeune, VALUET Naslot et audit Jehan Petot ayant ladite Chrestienne et Experts, déclaré ne scavoir signer de ce Enquis.

***

4 E 45 art. 30 — BLAISE JEANNENOT NOTAIRE À SAINT-SEINE-L'ABBAYE

Réf. jpO 60/22, doss. 983, Vue 2332 du 7/10/2011

1640, Traité de Mariage entre Philibert ROBELOT et Denise COCQUET

1640, le 20 février, ont esté présents en leurs personnes Mtre Philibert ROBELOT Notaire au Bailliage de St Seine, demt à La Margelle soubz Léry d'une part.

& Honneste Denise COCQUET Fille d'Eloy COCQUET Md demt audit Léry et de Marguerite DEREY ses Père et Mère, cy présents et l'aucthorisant d'aultre part.

Lesquels ROBELOT et Denise COCQUET ont fait les Promesses, Traités et Accords de Mariage qui S'ensuyvent, Asscavoir qu'ils ont promis...

Ledit Futur demeure Marié pour ses Droicts paternels et maternels escheuz et Acquests qu'il a fait pendant la Communion de desfuncte Marguerite JARNET sa Femme, en ce qui est de sa Personne et encore pour les Droicts successifs de Mtre Claude ROBELOT Grand-père.

Et ladite Future demeure Mariée pour ses Droits paternels et maternels à eschoir ; pour tous lesquels, lesdits Eloy COCQUET et ladite DEREY sa Femme, solidairement ont promis payer à ladite Future la Somme de 250 Livres, le lendemain des Nopces, en Fonds d'Héritages scitués dans le Finage dudit lieu de La Margelle et les autres 120 Livres deux ans après, sans intérest.

En outre lesditsCOCQUET et DEREY ont promis à ladite Future ung lict avec son chevet en plume, garny de Ciel de Ciel, bonne graine de Toille de femelle, un Gaydon Rayé, une Castelane jusqu'à la Somme de 8 Livres tournois, huict Linceux de chacun six aulnes de toille mastic, trois nappes de chacune trois aulnes, dix aulnes de Serviettes de toille de femelle, un Coffre et demy Coffre de chaisne ferment à Clef et encore les Habits servant à sa personne, un Cotillon de Serge et Toille, une grande Robe de Serge noire, ung Corset garny de ses manches de Drap noir, deux Brebis Mère et deux Aigneaux.

Passé au lieu de La Margelle, en la Maison desdits COCQUET et DEREY, en présence d'Honn. Claude ROBELOT Le Jeune, Blaise ROBELOT, Anthoine DUBARD, Discrette Personne Messire Jean ROBELOT pbre Curé de Fraignoy, Charles ROBELOT, Mtre Quantin MAIRE, Parents dudit Futur ; Désiré DEREY, Mtre Pierre et Anthoine Ma... Chirurgien, de Berthélemy DEREY aussy Parents de ladite Future ; en présence aussy de Jacques VALLUET demt audit St Seine, Jehan... Joeur d'Instruments demt audit lieu de La Margelle...

***

4 E 45 art. 30 — BLAISE JEANNENOT NOTAIRE À SAINT-SEINE-L'ABBAYE

Réf. jpO 60/21, doss. 983, Vue 2280 du 7/10/2011

1640, Traité de Mariage entre Laurent BOURCERET et Règne VIARD

1640, le 30ème jour de mars, ont esté présents en leurs personnes Honneste Laurent BOURCERET Fils de fut Honn. Homme Jean BOURCERET Vivant Md demeurant à Fraignoy, du Corps de Dame Marye CONNIS Vesve dudit BOURCERET, cy présente et l'aucthorisant d'une part.

& Honneste Règne VIARD Fille de Mtre Quantin VIARD Notaire au Bailliage dudit St Seigne et Greffier en La Justice de Léry, du Corps de desfuncte Anthoinette FLORIET, ledit VIARD Cy présent et l'aucthorisant d'aultre part.

Lesquels Laurent BOURCERET et Règne VIARD ont faict les Promesses, Traicttés et Accords de Mariage qui S'ensuyvent, Acssavoir qu'ils ont promis...

Seront lesdits Futurs Mariés conjoincts et associés en tous Biens Meubles.

Sera ledit Futur Maryé pour ses Droicts paternels escheuz et maternels à eschoir, comme aussy pour ceux résultant des Testaments de desfuncts Mtre Laurent et Anthoine BOURCERET Licenciés en Théologies Nopces, la Somme de 700 Livres tournois et encore Cent Livres en advancement de son Hoirye, en Argent comptant et en constitutions de Rente bonnes et valables, à la garantie desquelles elle obligera [ses Biens], dont 200 Livres, seront ameublés au proffict de la future Communion et le Surplus, montant à 600 Livres sortira Nature d'Ancien au profict dudict Futur et des Siens comme Héritages ayant fait double Tronc en la Famille, en quelque main qu'il puisse passer.

Au Réciproque sera ladite Future Maryée, pour ses Droicts maternels escheuz et paternels à eschoir. Lesquels Droicts maternels escheuz, ledit Père d'icelle Future a réglé à la Somme de 800 Livres qu'il a promis et sera tenu payer le lendemain des Nopces en argent comptant et Constitutions de Rentes bonnes et valables, dont 600 Livres sortiront Nature d'Ancien au proffict de ladite Future et des Siens, comme Héritages ayant faict tronc et double Tronc, en quelque main qu'ils puissent passer.

Seront tenus lesdits Futurs Mariés de faire leur Résidence actuelle en la Maison de ladite CONNIS Mère dudit Futur, l'Honnorer, Obéir, Respecter et servir en toutes ses Affaires, comme Bons Enfants doibvent faire, tant et si longuement que bon leur semblera et à Icelle CONNIS et sy longuement que faire se pourra ; à la Charge et Condition qu'elle les nourrira, Vestira et leur fournira toutes choses nécessaires à la Vie Humaine et à leurs Enfants et familles Futures ; sans en pouvoir rien répéter lorsqu'ils se departiront d'avec elle, ny aussy que lesdits Futurs puissent prétendre aucune chose pour les Salaires de leurs Services et Labeurs et lorsqu'ils se departiront d'avec ladite CONNIS et de sadite Maison, ils emporteront tout ce qu'ils y auront apporté avec les profits qu'ils auront pu faire des Deniers de leur Mariage et avec tout ceux qui pourroient eschoir pendant leur Demeure avec ladite Connis ; et sans par ce que dessus pouvoir prétendre en leur Communion entre Icelle CONNIS et lesdits Futeurs Mariés ; lesquels seront respectivement acquictés de toutes debtes par lesdits VIARD et CONNIS leur Père et Mère, jusqu'au jour de la Consommation du présent Mariage.

Fait et passé audit Léry, en la Maison dudit VYARD Père en présence de Mtre René BOURCERET Chirurgien demt à Dijon, Claude BOURCERET Prieur de St Denis de Couppetrain, Mtre Pierre CHEVALIER Lieutenant en la Justice d'Eschallot, Jean CONNIS Lieutenant en la Prévosté de Salives, Jacques de St Martin Escuyer Seigneur de Moigarlin et Lusigny, Vénérable Frère Jacques de Lespine Religieux Soubz Prieur de Notre Dame du Quartier, Jean Garnier Bourgeois demt à Dijon, tous Parents et Amys dudit Futur. Discrette Personne Mtre Quantin BUISSON pbre Curé dudit Léry, Mtre Quantin CONNIS pbre demt audit Léry /

Claude ORIESME Md à La Coloire, Clément COCQUET... et aussy tous parents de la future, en la présence aussy de Honn. Hom. Désiré DEREY Md au lieu de La Margelle, Louis MIELLE, Humbert AUSEMOT Le Jeune, Mtre François Jannenot Praticien demt audit St Seigne Tesmoins. Ladite CONNIS a dict ne scavoir signer de ce enquis, ny ledit Claude ORIESME.

***

4 E 45 art. 30 — BLAISE JEANNENOT NOTAIRE À SAINT-SEINE-L'ABBAYE

Réf. jpO 60/21, doss. 983, Vue 2264 du 7/10/2011

1641, Succession de Jean LENIPT et Jeanne ROBELOT sa Femme

Comme soit que par transaction du 2ème de juillet 1634, passée pardvt Reffroignet notaire à Saint-Seine, Jacques et André DUTHU, Humberte LENIEPT et Bénigne LENIEPT leurs Femmes ayant renoncé à tous droicts successifs à eux escheuz ou à eschoir des Successions de Jean LENIEPS et de feu Jeanne ROBELOT sa Femme, Père et Mère desdites Bénigne et Humberte LENIEPS, moyennat les Sommes à elles constituées en Dot par leurs Traités de Mariage et données en supplément par la susdite Transaction, le Tout revenant à 312 Livres dix Sols, pour chacune, outre les Trousseaux, Meubles et Bestail mentionnés audits Traictés de mariage et Quittances, ce qui semblablement avait été fait par Claude MORISOT et Françoise LENIEPT sa femme par leur Contrat de Mariage du 16 juin 1638 Receu Robelot Ntre, moyennant pareille Somme de 312 Livres 10 Sols, plus le Troussel ;

Quoy faisant ledit Jean LENIEPT Père, a entendu comprendre ce qu'elles pourraient prétendre en Successions de furent Charles et Catherine LENIEPT leur frère et Sœur, qui par mégarde et inadvertance, avaient été obviés des susdites Transactions et Contracts de Mariage, pour ce, il est que ladite Humberte LENIEPT veuve de Jacques DUTHU, assistée de Perrenot DUTHU son Beau-père, lesdits André DUTHU et Claude MORISOT et de leurs aucth. lesdites Bénigne et Françoise LENIEPS leurs Femmes demt à Cestres et à Froideville, comparues en personne

Pardvt Moy, ont dit et déclaré que reconnaissant la bonne foy et volonté dudit Jean LENIEPT, ils se sont par ceste départis de toutes prétentions qui leur pourrainet compéter et appartenir en Successions desdits Charles et Catherine, au profit dudit Jean LENIEPT leur Père...

***

4 E 45 art. 30 — BLAISE JEANNENOT NOTAIRE À SAINT-SEINE-L'ABBAYE

Réf. jpO 60/21, doss. 983, Vue 2290 du 7/10/2011

1640, Traité de Mariage entre Quantin VIARD et Marie DEREY

1640, le 3ème jour du mois de May,... ont esté présents en leurs Personnes Mtre Quantin VIARD Notaire au Bailliage de St Seigne, Greffier en la Justice de Léry, résidant audit lieu d'une part.

& Honneste Marie DEREY Vesve d'Honn. Homme Anthoine COCQUET Vivant Md demt audit Léry, Usant de ses Droicts de Viduité d'autre part.

Lesquels de l'advis de leurs parents et Amis cy bas nommés et présentement convocqués ont faict promesses, Traictés et Accords de Mariage qui S'ensuyvent asscavoir que lesdits Quantin VIARD et Marie DEREY ont promis.

Selon la disposition de La Coustume de ce Pays et Duché de Bourgogne, seront conjoincts et Associés, ungs et commungs par moytié en Meubles qu'ils ont et acquests qu'ils feront pendant et constant leur Futur Mariage.

Sera la Future Douhée au cas que Douhaire ayt lieu, d'un Douhaire Divis Jusqu'à la Somme de 200 Livres, ou cas qu'ils n'aient d'Enfant de leur Mariage et en cas qu'ils en ayent, elle se contentera de 100 Livres seulement ; duquel Douhaire cy dessus, ledit Futur luy en fera Donation entre Vifs avec force d'Insinuation.

Faict et Passé audit Léry, en La Maison de François CLERC, en présence de Discrette Personne Mtre Quantin BUISSON Oncle, Claude ORIESME, Berthélemy et Jehan ORIESME Beau-Père et Frères dudict Futur, Honn. Laurent BOURCERET son gendre, Mtre Claude BOURCERET Prieur de St Denis, Eloy TUPPIN Tissier de toille, Honn. Clément COCQUET et Oudot TUPPIN Laboureur demt audit léry Tesmoins de ladite Future...

***

4 E 45 art. 30 — BLAISE JEANNENOT NOTAIRE À SAINT-SEINE-L'ABBAYE

Réf. jpO 55/20, doss. 659, Vue 9859 du 21/01/2010

1640, Traité de Mariage entre Quantin ROBELOT et Anthoinette DUBARD

1640, le sixiesme jour du mois de Septembre, pardevant Blaise Jannenot,... en personne Quantin ROBELOT Fils de Blaise ROBELOT marchand demt à La Margelle et Bernarde REGNAULDOT ses Père et Mère, cy présents et l'aucthorisant d'une part.

& Anthoinette DUBART Fille de desfunct Honn. Anthoine DUBART aussy vivant marchand demeurant audict lieu de La Margelle et de Jacquette BOURCERET ses Père et Mère, de l'advis et aucthorité de Honnorable Homme Henry DUBART Le Jeune aussy marchand demt audit lieu de La Margelle et de Mtre Simon BOURCERET Praticien demeurant à Mignot ses Tuteur et Curateur cy présents.

Lesquels Quantin ROBELOT et Anthoinette DUBART des aucthorités susdites et de l'advis de plusieurs leurs parents cy bas nommés et pour ce convoqués, ont faict et font les promesses, Traictés, Accords de Mariage... Asscavoir qu'ils ont promis...

Ledict futur n'ayant de présent aulcun bien, lesdits Robelot Père et Régnarde sa Femme, solidairement ont constitué ung Douhaire de la Somme de 35 Livres Racheptable néanmoings pour la Somme de deux cents Livres ; comme aussy lesdits Robelot et Régnarde ont promis à ladite future, deans la solennité desdites nopces, jusques à la Somme de cent Livres tournois, de quoy ils lui font dès à présent donnation entre Vifs, promettant faire insinuer à leurs frais...

Se marie le Futur pour ses droicts paternels et Maternels à eschoir ; attendant lesquels et en faveur de Mariage, lesdits Robelot et Régnarde Père et Mère, ont donné audit futur par forme de donation entre Vifs et qu'ils promettent de faire insinuer aussy à mesme forme, la Somme de 1 200 Livres qui sera prise sur les plus clairs de leurs Biens après leur décès, en préciput avant tous autres enfants et partages et dès à présent prohibe tout rapport

Comme aussy ladite Future pour ses droits Paternels et Maternels escheux, suyvant le Partage qui en sera faict avec ses Frères et Sœurs.

Des Biens de futur, il en sera ameubli en leur Comunion de chaque costé jusqu'à la Somme trois cents Livres.

Le surplus demeurera ancien mesme et qui sera et appartiendra à ladite Future en Meubles dont inventaire est commencé des Biens et Succession dudict DUBARD son Père, lesquels trois cents Livres ameublies seront employées en l'achapt d'Héritaiges qui luy sortiront et aux Siens, leurs hoires et ayant cause, mesme nature d'Ancien et feront contract d'acquisition.

Ledit Robelot et Régnarde sa Femme Habilleront ledit Robelot leur fils d'habits nuptiaux Honnestes et convenables à sa condition et supporteront les frais de nopces, comme encore la nourriture desdits futeurs et de leurs enfants qui naistront dudict Mariage en leur Maison et tant et sy longtemps que lesdits futeurs y vouldront demeurer, sans rapport...

Leu et passé audit lieu de La Margelle, en la Résidence dudit fut Anthoine DUBARD en présence de Mtre Claude ROBELOT l'ancien Maire, Grand-Père, Claude ROBELOT Oncle, Philibert ROBELOT Cousin, Charles ROBELOT, D... de Rey, Claude MASSENOT, parents, Mtre Pierre GUICHARD Advocat et procureur dudict St Seine, Mtre Laurent MORISOT, Guille NAUDET, Laurent DUBARD Laisné, Mtre Quantin BRIDON Bailly et procureur de St Seine, ONCLE, Edme DUBARD Frère, Jehan DUBARD, Claude TUPPIN, Mtre Bénigne BOLLET Cousin, Quantin PETITOT Clerc au Greffe dudit Bailliage dudict St Seigne et Michel PETITJEAN Manouvrier du lieu de Fraignoy, en présence aussy de discrète personne Messire Sébastien MARTIN pbre Vicaire desservant l'église dudit lieu de La Margelle et Claude DESTALANTE...

***

4 E 45 art. 30 — BLAISE JEANNENOT NOTAIRE À SAINT-SEINE-L'ABBAYE

Réf. jpO 60/20, doss. 982, Vue 2223 du 6/10/2011, transcript. par Annie Perrin

1641, Contrat de Mariage entre Martin TORTEAUCHAUT et Regne POPON

1641, le 17 mars, à St Seine pardevant moi Blaise Jeannenot notaire gardenottes et tabellion royal héréditaire demeurant à St-Seine ont été présents en leurs personnes Martin TORTEAUCHAUT fils de feurent Aulbert TORTEAUCHAUT Vivant Laboureur demeurant aux Bordes Bricard et de Françoise CHAPPONEAU ses Père et Mère, âgé de plus de 25 ans, Usant de ses droits de Majorité comme il a dit et déclaré d'une part

& Regne POPON fille de Jean POPON et de Philiberte VIARD ses Père et Mère demeurant audit lieu des Bordes Bricard ci-présents et l'autorisant d'autre part

Lesquels Martin TORTEAUCHAUT et Regne POPON des autorités susdites et de l'avis de plusieurs leurs parents et amis ci-bas nommés pour ce convoqués ont fait et font les promesses traités et accord de mariage qui S'ensuivent, à savoir qu'ils ont promis l'un à l'autre se prendre par foi et loyauté de mariage selon Dieu notre mère sainte Eglise catholique apostolique et romaine le plus tôt que bonnement faire se pourra...

Sera le Futur Marié pour tous ses droits paternels et maternels échuset ladite Future pour ses droits paternels et maternels à échoir, pour tous lesquels Estienne et François POPON ses frères ont promis lui donner et payer... et en faveur du présent traité Vivande POPON Sœur de ladite future délivrera à ladite future une vache âgée de 2 ans… et encore particulièrement ledit Estienne POPON une Brebis Mère et un Aigneau

Moyennant les choses ci-dessus [ladite future] a renoncé et renonce à tous les droits de la succession de ses dits père et mère pour et au profit de ses dits frères...

Fait lu et passé au lieu des Bordes Bricard en présence de Jacques TORTEAUCHAUT frère dudit futur, [papier manquant] TURRIER son parrain, Philibert MHEU ayant épouse [pas de papier] marraine, Michel CHAISNE [?] et Anthoine [papier manquant] Beau-frère de ladite future, Nicolas [papier manquant] son cousin, François MORISOT Clerc demeurant audit St-Seine et Noël JANNENOT la [papier manquant] demeurant aux Bordes Bricard témoins.

Ont signé : P. MEUHT, Noël JANNENOT, F. MORISOT et JANNENOT notaire.

***

4 E 45 art. 30 — BLAISE JEANNENOT NOTAIRE À SAINT-SEINE-L'ABBAYE

Réf. jpO 60/21, doss. 983, Vue 2263 du 7/10/2011

1641, Partage des Biens d'Henryette BUISSON Mère de Balthazard et Jean ORIESME, comme aussi de Quantin VIARD le Notaire et de Jehan VIARD son Frère, Labr à Léry

1641, le 25ème juin,... en personnes Quantin VIARD Notaire au Bailliage de St Seine, Greffier en la Justice de Léry, résidant audit lieu de Léry, Fils de fut Honnorable Pierre VIARD Vivant marchand demt à La Colloire, du Corps d'Henryette BUISSON d'une part

& Balthazard et Jehan ORIESME Laboureurs demt audit lieu de La Colloire, Fils de Claude ORIESME, aussy du Corps de ladite BUISSON d'autre part.

Lesquels Mtre Quantin VIARD, Balthazard et Jehan ORIESME ont dict que comme ils désirent de procéder au Partage des Biens Meubles et immeubles de ladite BUISSON par elle délaissés à son décès et que ledit VIARD n'y pouvoit prétendre que le cinquiesme, à cest effet ont souhaité nommer des Prudhommes /

De quoy faisant, ils eussent supporté des Frais qui eussent absorbé une bonne partye d'Icelle Succession, pour à quoy esviter, ont dict estre d'accord de la prétention dudict VIARD, à la Somme de six vingt Livres [120] et deux Brebis Mères et deux Aigneaux de la présente année, qu'Iceux ORIESME ont promis payer audit VIARD ; et moyennant les susdits payemants, lesusdit VIARD S'est desparty au profict desdits ORIESME, des Droicts qu'ils peuvent prétendre des Biens Meubles et Immeubles de la succession d'Henryette BUISSON.

Fait et passé au lieu de La Margelle, en La Maison de Mtre Philibert ROBELOT Notaire au Bailliage dudit St Seigne, en présence dudit ROBELOT et d'Esme DEREY marchand dudit lieu de la Margelle et Blaise ROBELOT marchand audit lieu Tesmoins.

En présence desquels Tesmoins, Jehan VIARD Laboureur demt audit Léry, a pareillement comme ledit Quantin VIARD, quicté, remis et transporté ausdits ORIESME présents et stipulant, la cinquiesme partye qui luy appartenait en la Succession de ladite Henryette BUISSON sa Mère, tant en Meubles qu'Immeubles, moyennant la Somme de six Vingt Livres et la Rente de onze Livres, constituée par luy au proffict de Claude ORIESME Père desdits Balthazard et Jehan ORIESME par Contract receu Germain ESTIENNE Notre Royal à Bussière, en 1630.

***

4 E 45 art. 30 — BLAISE JEANNENOT NOTAIRE À SAINT-SEINE-L'ABBAYE

Réf. jpO 60/21, doss. 983, Vue 2268 du 7/10/2011

1641, Perrenot DUTHU et Jannette BRUSLET et leurs Enfants, de Cestre

1641, le 8 Juillet — Comme soit que Traictés de Mariage de fut Jacques DUTHU Vivant Labr demt à Cestre et Humberte LENIEPT Fille Jehan LENIEPT marchand demt à Fraignoy, le 26 octobre 1625, Pardvt Mtre Jehan Constantin Notre Prévostal et celuy d'André DUTHU Frère dudit Jacques et de Bénigne LENIEPT, Sœur de ladite Humberte le 29 novembre 1631, Pardvt Mtre Quentin Bruey aussy Notre prévostal ; entre autres choses, il auroit esté convenu par celuy desdits André DUTHU et Bénigne LENIEPT qu'eux et lesdits Jacques DUTHU et Humberte LENIEPT, qu'ils ne participeraient à aulcune chose en La Communion desdits Perrenot DUTHU et Jannette BRUSLET sa Femme, Père et Mère desdits Jacques et André DUTHU quoiqu'ils y deussent faire leur Résidence et y porter les choses promises à elles par ledit Humbert LENIEPT pour estre confondu ; ce que lesdits Perrenot DUTHU et Jannette BRUSLET auroient mis en considération estre au désavantage desdits Jacques et André DUTHU, Humberte et Bénigne LENIEPT leurs femmes /

Et que depuis la Consommation de leurs Mariages, ils auroient employé leur Travail à faire valloir et augmenter leurs Biens.

Pour la décharge de leur conscience, Cejourdhuy 8ème du mois de Juillet 1641, avant Midy, Pardvt Blaise Jeannenot Notaire Gardenotte et Tabellion Royal Héréditaire demt à St Seigne, en leurs personnes, lesdits Perrenot DUTHU et Jannette BRUSLET sa femme de luy deheument aucthorisée, ont déclaré qu'ils veulent et entendent que ladite Humberte LENIEPT et ses Enfants procréés dudit fut Jacques DUTHU, ayent ung Quart de tous les Biens Meubles de leur Communion et par Elle un Quart de tous les Acquests depuis leur Mariage, depuis le 26ème octobre 1625 jusqu'à ce qu'à la "prochaine datte de ce qu'ils S'acquicteront par cy après." /

Et que lesdits André DUTHU et Bénigne LENIEPT un autre Quart / Quatre Parts faisant le Tout / Se réservant toutefois lesdits Perrenot DUTHU et Jannette BRULET la Jouyssance desdits Meubles et Acquests, leur Vie Naturelle durant, sinon et au cas que par le décès de l'ung ou l'autre, le Survivant soit Perrenot DUTHU, soit ladite BRULET, convole en secondes Nopces, en ce Cas, la susdite Réserve et Jouyssance demeurera comme non advenue /

Ce qui a esté ainsy accepté par ladite Humberte LENIEPT cy présente, tant pour elle que sesdits Enfants et par lesdits André DUTHU et Bénigne LENIEPT...

***

4 E 45 art. 30 — BLAISE JEANNENOT NOTAIRE À SAINT-SEINE-L'ABBAYE

Réf. jpO 55/21, doss. 659, Vue 9864 du 21/01/2010 et 58/11, doss. 876, Vue 5475 du 18/03/2011

1641, Traité de Mariage entre Jehan TUPPIN et Claudine LENIEPT suivi du, Traité de Survivance entre les parents de Jean TUPPIN le Jeune Marié avec Claudine LENIEPT

1641, le 8 septembre ont esté présents en personne Jehan TUPPIN Le Jeusne Fils de Pierre TUPPIN Clouttier demeurant à Léry et de Didière LARCENEUR ses Père et Mère, ledit Pierre TUPPIN tant pour luy que pour ladite Larceneur absente, aucthorisant ledit Jehan Tuppin d'une part ; assisté de Mtre Adam MORTIER, Blaise MORTIER, Mtre Anthoine BAUCHETET Parents d'iceluy

& Claudine LENIEPT Fille de Jean LENIEPT marchand à Fraignoy, du Corps de Desfuncte Jeanne ROBELOT sa Mère, ledit LENIEPT présent et l'aucthorisant d'autre part. assistée d'Humbert LENIEPT, Simon ROBELOT, Jean VIARD, Blaise, Anthoine et Louys ORIESME, Claude MORISOT, Perrenot DUTHU, Noel CHOPPIN, Jean JOLICOEUR et Seigne REFFROIGNET aussy ses parents.

Lesquels Jehan TUPPIN Le Jeune et Claude LENIEPT ont faict les Promesses, Traictés et Accords de Mariage qui S'ensuyvent, Asscavoir qu'ils on promis...

Comme est tel que ledit Pierre TUPPIN tant pour luy que pour ladite LARCENEUR, luy a constitué un Douhaire d'une Somme de six vingt dix [130] Livres.

Demeure ledit Futur marié pour ses Droicts paternels et maternels à eschoir / Attendant lesquels luy ont constitué en Dot de Mariage la Somme de 50 Livres, comme cy devant par Contract receu par moy ledit Notaire, le 30ème jour de janvier dernier et outre luy font Donation entre Vifs, ayant force d'Insinuation, de Tous et chacungs leurs Meubles quelque part qu'ils se treuveront, pour les appréhender après leur décès. Desdites Choses ainsy données, ledit TUPPIN Père prohibe le Rapport audit Futur venant à la Succession de ses Biens et de ceux de ladite LARCENEUR, autrement le présent Traité audit Futur ne seroit accordé ; et le tout sans préjudice à la substitution faite audit futur des deux cent quarante Livres données en payment à Jean TUPPIN l'aisné leur autre Fils qui est absent.

Et seront receus lesdits Futurs en la Maison desdits Pierre TUPPIN et de ladite LARCENEUR, pour y estre nourris et entretenus ensemble lesdits Enfants qui naistront de leur Mariage et selon que leur

Qualité appartient.

La Charge de par lesdits Futurs sera servir et obéyr et Honnorer selon que les Enfants doibvent faire Père et Mère sans que pour Icelle Demeure, ils puissent acquérir aulcune Communion quand aux Fonds qui pourront estre acquis par ledit Pierre TUPPIN et par ladite LARCENEUR.

Aussy les Choses qui seront promises à ladite Future, n'y seront confondues avec. Lesdits Futurs en feront leur Profict particulier. Et ou ils ne pourraient Compatir par ensemble ledit Pierre TUPPIN et ladite LARCENEUR, seront tenus de donner audit Futur pareilles Choses qu'ils ont données en Mariage à fut Blaise TUPPIN leur Fils par Contract receu Mtre Berthélemy Oriesme Notaire prévostal, le 25 janvier 1626, en attendant leur Succession.

Et ladite Future demeure Mariée pour ses Droicts maternels escheuz et paternels à eschoir, ensemble des Droicts qu'elle peut prétendre en la Succession de Charles et Catherine LENIEPT Frère et Sœur décédés depuis ladite Jeanne ROBELOT sa Mère, pour lesquels Droicts ledit Jean LENIPT a promis, comme il sera tenu de payer Icelle Future la Somme de 400 Livres.

Outre ce deans les futures Nopces, d'Habiller d'Habits Nuptiaux convenables selon que sa Qualité appartient et un Troussel et Bestail tel et semblable qu'ils ont donné à Françoise LENIEPT Femme de Claude MORISOT par Contrat receu par mtre Claude ROBELOT Notaire prévostal, le 16ème jour du mois de mars 1638.

Et moyennant les Choses cy dessus promises à ladite Future, cell-ci Renonce aux Droicts qu'elle pourroit prétendre en la Succession de sondit Père et de ladite ROBELOT sa Mère, Charles et Catherine Le NIEPT ses Frère et Sœur, pour et au proffict dudit Jean LENIEPT, son Père ; laquelle Somme de 400 Livres, sortira Nature de Meubles, au cas que la Future survive à ses Père et Mère et jouysse de l'effect de la Donation qu'ils luy font par les présentes, de leurs Meubles.

Faicte, leue et Passée au lieu de Fraignoy, en la Maison dudict Jean LENIEPT, en présence de Discrette Personne Messire Jean ROBELOT pbre Curé dudit Fraignoy et Villemot Boudrot marchand à Moloy, Tesmoins / La Future, Pierre TUPPIN, Blaise MORTIER, Humbert LENIEPT, VIARD, Blaise, Anthoine et Louys ORIESME BOYTOUSET, MORISOT et DUTHU ont dict ne savoir signer, de ce Requis. La Minutte desdites est signée desdits Tesmoins des autres Partyes et de Moy ledit Notaire Jannenot Notre Royal.

Le 11ème du même mois, Didière LARCENEUR ratifie le Contrat passée en son absence ; à Léry, en la Maison dudit TUPPIN en présence de Discrète Personne Messire Quantin Buisson pbre Curé de Léry et Jean Régnault Maire de St Seyne.

Le 30 décembre 1643, à l'étude, lesdits Jean TUPPIN et Claud[in]e LENIEPT sa femme, ont confessé avoir heu et receu dudit Jean LENIEPT leur Père et Beau-père cy présent la Somme de 200 Livres qui deues était le Reste à ladite Claude LENIEPT des choses à elle promises par sondit Traicté. Ce jour-là sont présents Mtre Philibert ROBELOT notaire à La Margelle et claude GUINGAN Charpentier aux Bordes Bricard.

En marge est escript le 7ème jour du mois de septembre 1642, que lesdits Jean TUPPIN et Claude LENIEPTS sa Femme, ont confessé avoir heu et receu dudit Jean LENIEPT leur Père et Beau-père, cy présente et stipulant, la Somme de 200 Livres sur les 400 promises à ladite Claude LENIEPTS par son contrat de Mariage, payée réellement en Pistolles et demyes Pistolles d'Espagne et ou en Soleils et Quarts d'Escus, ou autres monnayes ayant cours en ce Royaume, en la présence des Tesmoins cy-bas nommés ; comme encore ont confessé avoir Heu et Receu avant ceste, un Lict de plume et Chevet, Ciel de Ciel et rideaux de Toille Blanche, une Castalonne blanche, un Coffre de Bois de Chaigne ferré et fermant à clef...

A Léry, en la Maison desdits Pierre TUPPIN et LARCENEUR, en leur présence et d'Anthoine BAUCHETET et Berthélemy BAUCHETET l'aisné marchand audit Léry.

***

4 E 45 art. 31 — BLAISE JEANNENOT NOTAIRE À SAINT-SEINE-L'ABBAYE

Réf. jpO 60/28, doss. 987, Vue 2668 du 13/10/2011

1643, Traité de Mariage entre Charles BAUCHETET et Anne FEBVRET

1643, le 5 juillet, ont esté présents en leurs personnes Honneste Charles BAUCHETET Fils d'Honn. hom. Berthélemy BAUCHETET l'Aisné marchand demt à Léry et de Jeanne ROBELOT [Patronyme barré et remplacé par REGNAULDOT], ladite ROBELOT absente et ledit BAUCHETET Père cy présent et l'aucthorisant d'une part, assisté de Jean VALUET l'Aisné, Clément COCQUET, Anthoine BAUCHETET, Mtre Anthoine MARTIN Chirurgien, Henry DUBARD Le jeune, Luc PELLETERET, Henry MASSENOT tous parents dudit Futur, aussy ci présents.

& Honneste Anne FEBVRET Vesve d'Honn. Pierre ROBELOT Vivant Md demt audit lieu de Fraignoy, Usant de ses Droicts de Viduité d'autre part ; assistée de Sébastien FEBVRET son Frère, Discrète Personne Mtre Jehan ROBELOT pbre Curé dudit Fraignoy et Honn. Jacques ROBELOT Md audit lieu Frères dudit desfunct Pierre ROBELOT, Simon ROBELOT, Humbert ROBELOT aussy tous parents de ladite Future cy présents.

Lesquels Charles BAUCHETET et Anne FEBVRET des aucthorités susdites et de l'advis d'autres parents, ont fait les Promesses, Traictés et Accords de Mariage qui ensuyvent

Asscavoir qu'ils ont promis.

Que la Future sera Douhée d'un Douhaire Divis, de la somme de 20 Livres chacun An racheptable pour une fois de la Somme de 180 Livres, que ledit BAUCHETET Père, tant pour luy que pour ladite REGNAULDOT [voilà le probable Patronyme de la 2ème femme de Berthélemy BAUCHETET], a constitué à ladite Future, attendu que ledit Futur n'a fonds anciens sur lesquels il puisse douher et dont il luy fait Donation entre Vifs, ayant force d'Insinuation.

Ledit Futur demeurera Marié pour ses Droicts paternels et maternels à eschoir. en faveur dudict présent Traicté, seront receus lesdits Futeurs en la Maison desdits BAUCHETET, Père et REGNAULDOT Mère dudict Futur pour y estre Nourris, Vestus et Entretenus, ensemble les Enfants qui naistront de leur Mariage, selon qu'à leur Qualité appartient.

A la charge de les servir, Honnorer...

au cas qu'ils ne pourroient compatir par ensemble et qu'ils seront contraints partir, les Père et Mère d'Iceluy seront tenus de luy donner en Deniers, ou en Fonds, jusqu'à la Somme de 1 000 Livres, en attendant leur Succession ; et d'aultant que par le Traicté de Berthélemy BAUCHETET, leur autre Fils, ils n'ont promis aulcune chose à luy donner.

Pour ce que désirant observer esgalité entre leurs Enfants, ils ont promis en pareil, de donner en mesme temps audit Berthelémy BAUCHETET pareille Somme de 1 000 Livres, soit en Deniers, soit en Fonds...

Et lesquels Berthélemy et Charle BAUCHETET Frères continuant et leursdites Femmes, leur Résidence avec leursdits Père et Mère, ils feront chacun en particulier leur profict de ce qui sera provenu de leursdites Femmes, sans que les uns et les autres en soient comptables, envers leursdits Père et Mère...

Fait, Passe audict Fraignoy, en la Maison et Résidence de ladite Future, en présence de Gilles Olivier Clerc demt audit St Seigne, Noel LOPPIN Labr demt audit Fraignot, de Jacques Bouldrot Admodiateur des Revenus dudit Fraignot demt à Moloy Tesmoins. lesdits Futurs et ledit PELLETERET ont dict ne savoir signer Enquis, Jannenot ledit Notaire.

***

4 E 45 art. 32 — BLAISE JEANNENOT NOTAIRE À SAINT-SEINE-l'ABBAYE

Réf. jpO 60/32, doss. 988, Vue 2830 du 14/10/2011

1645, Traité de Mariage entre Thomas DELERY et Règne DUTHU

1645, le 28 may aux Bordes Bricard, ont esté présents en leurs personnes Thomas DELERY Fils d'Estienne DELERY Laboureur demt à Béligny Le Sec et de Germaine GARNIER ses Père et Mère cy présents et l'aucthorisant d'une part.

& Règne DUTHU Fille de Martin DUTHU Laboureur aux Bordes Bricard et de Jeanne TORTAUCHAULT ses Père et Mère, aussy cy présents et l'aucthorisant d'autre part.

Lesquels Thomas DELERY et Règne DUTHU ont promis..

Et la Future Douhe en cas que Douhaire ayt lieu et d'aultant que ledit Futur n'a Fond Ancien sur lequel ladite Future puisse douher, pour ce, est que lesdits Estienne DELERY et ladite GARNIER sa Femme entre Vifs qui sera Insinuée.

Ledit Futur demeure marié pour ses Droicts paternels et maternels à eschoir ; Part et Portions desquels, en attendant leurs Successions, ils font Bon la Somme de 300 Livres ; et l'Habilleront d'Habits Nuptiaux convenablement comme sa Condition appartient et luy feront à leurs Frais, Festin des Futures Nopces.

Et la Future demeure aussy mariée pour ses Droicts paternels et maternels à eschoir, pour tous lesquels ledit Martin DUTHU et ladite Jeanne TORTAUCHAULT sa femme, de luy dheument aucthorisée, ont promis payer à ladite Future, la Somme de 240 Livres Ts. En outre l'Habilleront d'Habits Nuptiaux selon que sa Qualité appartient et luy donnent ung Lict et un Chevet de Plume Garny de Pantz, Ciel de Ciel de bonne graine de Toille de femelle, une Couverte et un Gaidon, 9 aulnes de Nappes et 2 douzaines de Serviettes de mesme Toille et 8 Linceux de chacun 6 aulnes de Toille de masle, un Coffre de Bois de Noyer, ferré et fermant à Clefs et ce deans la Solennité des futures Nopces.

Et moyennant lesdites Choses cydessus promises et payables, ladite Future, de l'aucthorité de sesdits Père et Mère, a renoncé à tous les Droicts qu'elle pourrait prétendre des Successions de sesdits Père et Mère.

En faveur du présent traité, lesdits Estienne DELERY et GARNIER Recoipvent en leur Maison lesdits Futurs, pour y estre Nourris, Vestus et Entretenus, ensemble les Enfants qui naîtront de leur Mariage, selon que leur Qualité appartient, sans que pour telle demeure, ils puissent contracter aulcune Communion ; au contraire, seront tenus de Servir, Obéir et Honnorer, comme bons enfants doibvent faire Père et Mère.

au cas que lesdits Futurs ny pourroient compatir, ou que lesdits Père et Mère dudict Futur ne les voudroient souffrir en leur Demeure, ils seront tenus de S'en départir ; aussy lesdits Père et Mère dudit futur seront tenus de payer à Iceluy, ladite Somme de 300 Livres dont cy dessus ils l'ont fait Bon, soit en Meubles, soit en deniers, soit en Fonds et à son Choix. et outre Ce, lesdits Futurs emporteront ce qui proviendrait et serait payé à ladite Future, ensemble les Proficts qui en seroient provenus, pendant et constant la Demeure qu'ils feront avec lesdits Père et Mère dudict Futur.

Faict, Leu et Passé audit lieu des Bordes Bricard, en la Maison desdits DUTHU et TORTAUCHAULT, en présence d'Alexandre et Alexandre POUHIN, de Martin TEURRIER le Jeune, parents dudict Futur, Perrenot, Edme, André, Jean DUTHU son Frère, en présence aussy de Philibert MEUH et Denis MIGNON Laboureurs demt audit lieu des Bordes Bricard Tesmoins.

***

4 E 45 art. 33 — BLAISE JEANNENOT NOTAIRE À BAIGNEUX-LÈS-JUIFS

Réf. jpO 60/35, doss. 989, Vue 3019 du 19/10/2011

1648, Traité de Mariage entre Jehan de CHAMPEAUX et Jacquette TREMISOT

1648, le 31 mars, Maison de Jeanne DUBART, Pardvt Blaise Jeannenot notaire à St Seyne, ont esté présents en leurs personnes Jehan de CHAMPEAUX Gendarme de la Compagnie de La Reyne, Sieur de Desnan Fils de fut Claude CHAMPEAU Bourgeois d'Aignay le Duc et de Damlle Bernarde de GISSEY fondé de sa procuration du jour d'hier receu Rouhier Notaire, qui demeure jointe au présent contract et par vertu de ladite procuration aucthorisant, assisté aussy de Mtre Pierre de GISSEY Advocat à la Cour et procureur en la Prévosté dudit Aignay, Estalente, Salives et despendances, son Cousin d'une part.

& Damlle Jacquette TREMISOT Fille de fut Mtre Daniel TREMISOT Vivant Apothicaire demt à Baigneux et d'Honneste Janne DUBART ; ladite DUBART présente et l'aucthorisant d'autre part, assistée de Mtre Claude ROBELOT Maire et Notaire, Philibert ROBELOT aussy Notaire et de Quantin ROBELOT marchand demt à La Margelle, Honn. Simon MESTANIER marchand à Poyseul.

Lesquels Sieur Jehan de CHAMPEAU et Jacquette TREMISOT des aucthorités susdites, ont promis...

Se marie ledit Futur pour tous ses Biens Paternels et Maternels à luy escheux à cause du Partage fait du Consentement de ladite Damlle de GISSEY sa Mère, en date du vingt octobre 1641 receu Mugnier Notaire, à la réserve de la Pension Viagère dheue à ladite Damlle sa Mère, tant par luy que par la Damlle sa Femme.

Donnera ladite DUBARD la Somme de 2 000 Livres, Moyennant quoy ladite Future a renoncé ausdits Droicts au profit de sadite Mère, luy délaissant le choix de prendre lesdits Droits, ladite Somme de 2 000 Livres ; et en outre ladite DUBAR luy a constitué par forme d'advance sur ses Maternels à eschoir, la Somme de 3 000 Livres, lesquelles Sommes luy seront payées par sadite Mère le lendemain desdites futures Nopces, tant en Vignes qu'en Rentes revenant au Total à 4 500 Livres. En considération de laquelle Dot, ladite DUBART demeure déchargée de donner à ladite Future aulcun Lict, Troussel, ny Habits...

***

4 E 45 art. 33 — BLAISE JEANNENOT NOTAIRE À SAINT-SEINE-L'ABBAYE

Réf. jpO 60/36, doss. 990, Vue 3041 du 25/10/2011

1649, Au sujet de Michel TORTOCHOT en 1649

1649, 3ème de May, en leurs personnes Claude MILLOT Laboureur demt à Baligny Le Sec, Denise TORTAUCHAULT sa Femme de luy deuhement aucthorisée et tant en son nom que comme Mère et Tutrice d'Anne SACQUENEY sa Fille et de Jean SACQUENEY son premier Mary / Michel TORTAUCHAULT aussy Laboureur demt audit Béligny et Jeanne SACQUENEY sa Femme, de luy dheument aucthorisée ;

Lesquels ont supplié et requis Mtre François BOUHIN Chirurgien audit St Seigne, de compter par ensemble "tarif" de l'admodiation des Bastiments et Métayerie, que ledit Jean SACQUENEY et eux ont retenu par Contract des 4 décembre 1645, passé pardvt Mtre Claude REFFROIGNET Notaire Royal audit St Seine audit St Seigne /

Procéder à "Lestimation" du Bestail qu'ils retiennent de luy par retenue d'eux du 7 juin 1643, 4ème décembre 1644, 20ème janvier et 21ème juillet 1647, revenant ensemblement à 825 Livres 10 sols et l'estimation du Bestail restant ont fait retenues revenant à 231 Livres, dont déduction a esté faite sur le prix desdits Cheptels et aussy la Somme de 249 Livres, à quoy montent lesdites deux Sommes à 480 Livres un sol partant.

***

JACQUES DEREY (1665-1692)

4 E 45 art. 36 — JACQUES DEREY NOTAIRE À SAINT-SEINE-L'ABBAYE

Réf. jpO 60/42, doss. 995, Vue 3343 du 3/11/2011

1665, Traité de Survivance et dernière Volonté de Berthélemy BAUCHETET x Catherine DUBARD

1665, le 13 septembre, à St Seigne, en leurs personnes, Honn. Berthélemy BAUCHETET marchand à Léry et de son aucthorité Catherine DUBARD sa Femme, lesquels pour reconnaître les grandes amitiés qu'ils se sont toujours portées, depuis leur Mariage, ont déclaré qu'ils se font Donation, A cause de Mort, l'un à l'autre et au Survivant d'eux, de tous et ungs chacuns leurs Biens Meubles et Revenus de leurs Immeubles, pour par le décès, continuer d'en Jouyr et disposer comme bon leur semblera, à la Charge et Condition de Nourrir, Garder et Entretenir Anne, Claudine et Blaise BAUCHETET leurs Enfants, jusqu'à ce que chacung d'eux ayt treuvé son Bien par mariage, les Acquitter de toutes debtes, Frais Funéraires et de Justice et ausdits temps de Mariage, payer ausdites Anne et Claudine BAUCHETET à chacune la Somme de 600 Livres et un Troussel de pareille Valleur que celuy qu'ils ont donné à Anthoinette et Didière BAUCHETET Femmes d'Estienne BOLLOTTE de Chaignay et de Baise ORIESME de Fraignoy, moyennant le Paiement de laquelle Somme et dudit Troussel, elles seront tenues de renoncer comme l'ont faict lesdites Anthoinette et Didière BAUCHETET aux Droicts de leurs Successions pour et au Profict dudit Blaise BAUCHETET leur Frère ; lequel ils instituent en tant que de besoin, leur Héritier. Et après le décès dudit dernier mourant, ils veullent et entendent qu'Iceluy Blaise BAUCHETET, paye pour une fois, ausdites Anthoinette, Didière, Anne et Claudine BAUCHETET, à chacune d'elles la Somme de 200 Livres pour Suppléments aux Droicts de leur-dites Successions, afin que chacune d'elle ayt sujet de se contenter et vive en bonne paix. Déclarant ledit BAUCHETET que S'il venait à décéder de la maladie dont il est atteint, qu'il nomme pour Tutrice Ausdits Anne, Claudine et Blaise, ladite DUBARD et pour Curateur Honnorable Charles BAUCHETET son Frère marchand audit Léry cy présent qui a accepté ladite Charge.

Fait et passé audit lieu de Léry, en la Maison desdites partyes, en présence de Claude PELETERET Mareschal et Berthélemy GUYOT Masson audit lieu de Léry, Tesmoings requis. Ladite DUBARD a déclaré ne savoir signer de ce Enquis.

***

4 E 45 art. 37 — JACQUES DEREY NOTAIRE À SAINT-SEINE-L'ABBAYE

Réf. jpO 60/44, doss. 996, Vue 3386 du 4/11/2011

1666, Traité de Mariage entre Jean ORIESME et Claudine BAUCHETET

1666, le 18ème novembre, à St Seigne, ont comparu en leurs personnes Jean ORIESME Fils d'Anthoine ORIESME marchand à Fraignoy et d'Edmée LE NIEFS [LENIEPT], ledit ORIESME Père cy présent et l'aucthorisant d'une part.

& Claudine BAUCHETET Fille de desfunct Berthélemy BAUCHETET aussy marchand à Léry et de Catherine DUBARD, Icelle DUBARD cy présente et l'aucthorisant d'autre part.

Lesquels Jean ORIESME et Claudine BAUCHETET des susdictes aucthorités des advis et Consentements de leurs Parents et Amis cy après nommés et pour ce convoqués, ont promis …

Se marie lesdit Futur pour ses Droicts paternels et maternels à eschoir, qui consistent en la Moitié de tous les Biens Meubles et immeubles dont sesdits Père et Mère mourront vestus et saisis, à partager avec Blaise ORIESME son Frère, ainsy que ledit ORIESME Père l'a déclaré et promis de n'advantager l'un desdits Fils, plus que l'autre.

Se marie aussy ladite Future Espouse pour tous ses Droicts paternels escheuz et maternels à eschoir, pour tous lesquels, ladite DUBARD luy a promis payer, soit en argent, ou en Contrat de Rentes bons et valables, la Somme de 600 Livres le lendemain desdites Nopces, l'Habiller d'Habits Nuptiaux, suivant sa Condition et outre un Troussel composé d'un lict garny et de tous les autres choses, ainsy qu'il a été donné à Didière BAUCHETET aussy sa Fille, Femme dudit Blaise ORIESME par son Traicté de Mariage receu Robelot Notaire le 25ème d'avril 1662.

Plus luy a promis une Vache Mère et une demy douzaine de Brebis aussy Mères, le lendemain desdites Nopces.

Plus veult et entend qu'après son décès, il luy soit payé comme à ses autres Sœurs, par Blaise BAUCHETET son Fils la Somme de 200 Livres, suivant et conformément au traicté passé entre elle et dudit Desfunct BAUCHETET son Mary, pardevant moy ledit Notaire le [blanc] du mois de 1665 et moyennant les choses promises, elle Renonce aux Successions de ses Père et Mère, pour et au Profict dudit Blaise BAUCHETET son frère ; déclarant ladite DUBARD, qu'elle remet à icelle Claudine BAUCHETET sa Fille tous les Frais de la Tutelle et Curatelle à elle faits et audit Blaise BAUCHETET, mesme de l'inventaire de ses Biens et dudit desfunct BAUCHETET son Mary, en ce qu'il l'a peu concerner jusqu'à ce jourdhuy ; et encore qui pourroit estre faict au subjet de l'Association prétendue des Biens dudict Desfunct BAUCHETET et dont il se publie monitoire et sans que ledit Blaise BAUCHETET et autres en puissent prétendre ny répéter aucune chose.

En faveur dudict présent Mariage, ledit Anthoine ORIESME a tant pour luy que pour ladite LENIEPT sa femme absente, a promis de tenir en leur Maison lesdits Futeurs et les Enfants qui seront procréés de leur Mariage.

la Somme de 600 Livres et autres choses promises en Dot à ladite Claudine BAUCHETET, sera confondue dans sa Communion, à laquelle lesdits Futeurs ne participeront d'aucune chose, ny aux proficts qui S'y feront, tout ainsy qu'il a esté convenu par ledit Traité de Mariage d'entre ledit Blaise ORIESME et ladite Didière BAUCHETET.

Il a été accordé que les Fruits qui proviendront des Héritages par eux acquis en Nov 1663 et fevrier 1665 receus Robelot seront confondus en la Communion de leursdicts Père et Mère, tant et si longuement qu'ils resteront ensemble ; et ou Iceux Futurs ne pourraient compatir, soit avec lesdits ORIESME et LENIEPT sa femme, soit avec Blaise ORIEME et BAUCHETET sa Femme et qu'ils en voudraient sortir sesdits Père et Mère, en advance desdits Droicts paternels et maternels.

Faict et Passé en la Maison de ladite DUBARD, en présence dudit Blaise ORIESME, Frère dudict Futur, Jean ORIESME, Jean TUPPIN ses Oncles, Messire Luc ROBELOT pbre Curé dudict Fraignoy son Cousin, dudit Blaise BAUCHETET Frère de ladite Future, Honn. Charles BAUCHETET marchand audit Léry, son Oncle et Curateur, Quantin BAUCHETET, Henry DUBARD ses Cousins ; lesdits Anthoine ORIESME et Catherine DUBARD ne signent enquis.

***

4 E 45 art. 37 — JACQUES DEREY NOTAIRE À SAINT-SEINE-L'ABBAYE

Réf. jpO 60/45, doss. 996, Vue 3411 du 4/11/2011

1667, Difficultés entre Seigne DUBARD et Mathieu BRUN

1667, le 4 février, en personne Seigne DUBARD Labr demt à La Margelle d'une part.

& Mathieu BRUN aussy Labr audit lieu d'autre part.

Lesquels pour terminer la difficulté qui est pendante entre eux au sujet de la Saisie faicte à requeste dudit DUBARD sur les effects de la Communion d'entre ledit BRUN et Jeanne MASSENOT sa Femme, pour le payement de la Somme de 74 Livres à luy adjugée par plusieurs exécutoires de la Cour, à l'encontre de ladite MASSENOT, sont demeurés d'accord de ce que S'ensuyt, Asscavoir que pour toutes prétentions dudit DUBARD, tant en Principal, Intérests que Depens, faites jusqu'à cejourdhuy, pour le paiement de ladite Somme de 74 Livres, ledit BRUN luy a promis payer la Somme de 50 Livres scavoir 10 Livres deans 8 jours et les autres 40 Livres deans le jour de Feste de St Jean Baptiste prochain ; et outre ce, payer les Frais et Actions du procureur dudit DUBARD, à la pousuite et faire en sorte qu'il n'en puisse estre inquiété, ny recherché, à peine d'Intérests et Depens. Et moyennant ce Iceluy DUBARD S'est départy de ladite Saisie et est demeuré, lesdites Exécutoires et autres pièces entre ses Mains, lesquelles il rendraaudit BRUN, après tous paiements desdites 50 Livres.

Dont les Partyes sont contentes, le tout par accord et transaction, passés sous le bon Vouloir et Plaisir de la Cour ; A la seureté de quoy, les Partyes ont obligé leurs Biens et personnes par la Cour de la Chancellerie ; et renoncent.

Faicr, Leu et Passé audit lieu de la Margelle, en la Maison de messire François Bourdet, pbre, curé dudit lieu, en sa présence et de Mtre Nicolas Robelot Greffier au Bailliage dudit St Seigne, Tesmoings Requis.

***

4 E 45 art. 37 — JACQUES DEREY NOTAIRE À SAINT-SEINE-L'ABBAYE

Réf. jpO 61/45, doss. 996, Vue 3431 du 4/11/2011

1668, Curatelle de Marguerite DUBARD confiée à Nicolas DEGOIX

1668, le 25ème juin 1668, en leurs Personnes les partyes cy après, Asscavoir Seigne DUBARD Laboureur à La Margelle d'une part.

& Nicolas DEGOIX jouissant de ses Droicts d'autre part.

Lesquels ont dict avoir faict les Traictés qui S'ensuyvent :

Asscavoir que Comme ledit Seyne DUBARD, par l'acte de Tutelle faicte de l'aucthorité du Sr Bailly de St Seigne, qu'après le Décès d'Estiennette BORNIER Vesve de Laurent DUBARD Ayeul et Ayeulle dudict DEGOIX, le Premier Juillet 1658, Se seroit obligé d'entretenir et Nourrir Margueritte DUBARD Fille desdits desfuncts Laurent DUBARD et BORNIER, sa Sœur, suivant Sa Condition, son Imbecillité d'Esprit considérée pendant Sa Vye naturelle durant, Moyennant la Propriété et Jouissance de tous ses Biens, tant Meubles qu'Immeubles qui luy auroit esté délaissée du Consentement de tous leurs Parents, comme auroit appert par ledict Acte de Curatelle, ensuite de quoy, ledit Seigne DUBARD auroit exécuté sa Promesse, nourry et entretenu ladicte Marguerite DUBARD au mieux qu'il luy a esté possible ; mais comme ses Affaires ne luy permettent plus de continuer, estant sur le point de quicter sa demeure dudict lieu de La Margelle /

pour ces Causes, il a déclaré qu'il a remis et rétrocédé tous les Biens Immeubles de ladite Margueritte DUBARD audit DEGOIX son Nepveu, pour en user et disposer, tout ainsy qu'il auroit peu faire, à la Charge de Nourrir et Entretenir ladite Margueritte DUBARD / A sa descharge ent obligé leurs Biens par la Cour de la Chancellerie de ce Pays Contentes.

Et faict, Leu et Passé audit Lieu de La Margelle, en la Maison dudict Seigne DUBARD, Nepveu d'Honn. Nicolas TEURRIER marchand au Val de la Saulle et de Laurent BOURCERET aussy marchand à Fraignoy, Tesmoins Requis.

Ledit DEGOIX ne signe enquis.

***

4 E 45 art. 38 — JACQUES DEREY NOTAIRE À SAINT-SEINE-L'ABBAYE

Réf. jpO 60/46, doss. 997, Vue 3467 du 7/11/2011

1670, Traité de Mariage entre Louis VYARD et Anne BAUCHETET

1670, le 29 décembre, à Léry, en personne Louis VYARD Fils Majeur Usant de ses Droits, demeurant à Pellerey, néanmoins de l'advis de Jean VYARD son Oncle dudit Pellerey d'une part.

Anne BAUCHETET Fille de desfunct Berthélemy BAUCHETET marchand à Léry et d'Honneste Catherine DUBARD, ladite DUBARD cy présente et l'aucthorisant d'autre part.

Lesquels VYARD et Anne BAUCHETET ont promis.

Donnera ledit Futur à ladite Future, des Bagues et Joyaux, jusqu'à la Somme de 100 Livres.

Se Marie ledit Futur pour ses Droits paternels et maternels qui consistent en Bastiments, Jardins, Vergers, Preys, Terres et Chenevière, Meubles meublant, Grains et Bestiaux, le tout en valeur de la Somme de 2 500 Livres, ainsy qu'il a déclaré et qu'il a offert de faire voir, S'il est de besoin.

Se marie pareillement ladite Future pour ses Droits paternels escheuz et maternels à eschoir, pour tous lesquels ladite DUBARD luy a promis la Somme de 800 Livres, payables le lendemain des futures Nopces, soit en Deniers clairs, Contrats de Rentes, ou Héritages scittués Finage et Territoire de Pellerey, à l'estimation des Parents et avis communs des Partyes ; outre Ce, un Troussel en valeur de la Somme de 300 Livres qui sera aussy estimé par lesdits Parents, Moyennant quoy ladite Anne BAUCHETET renonce aux Droicts des Successions de sesdits Père et Mère, pour et au profict de ladite DUBARD... de la Chancellerie ; Et Renoncent.

Faict, Leu et Passé audit Léry, en La Maison de ladicte DUBARD, en présence de Guillaume et Claude SACQUENEY, Armand PAILLEY de Poncey et dudit Pellerey, Cousins dudit Futurs, de Jean SAUREAU dudit Poncey son Parrain /

de Blaise BAUCHETET Frère de ladite Future, Estienne BOULLOTTE, Blaise et Jean ORIESME ses Beaux-frères et Charles BAUCHETET marchand audit Léry son Oncle et Curateur, Jean et Quantin BAUCHETET ses Cousins, Balthazard COCQUET son Oncle, Berthélemy ORIESME, Pierre BAUCHETET ses Cousins, Claude TUPPIN et Claude PELETERET aussy ses parents, comme aussy en présence de Messire Anthoine CHEVALIER pbre Curé dudit Léry et de Messire Nicolas MAINIOT aussy Prestre Curé dudit Pellerey, Tesmoins Requis / Lesdits Futeurs, DUBARD Mère, Claude SACQUENEY, SAVEREAU, Armand PAILLEY et TUPPIN ne signe enquis, comme aussy ledit Jean VYARD.

***

4 E 45 art. 39 — JACQUES DEREY NOTAIRE À SAINT-SEINE-L'ABBAYE

Réf. jpO 60/48, doss. 998, Vue 3501 du 8/11/2011

1672, Traité de Mariage entre Edme DUBUISSON et Anne COCQUET

1672, le 31 janvier, à Léry, en la Maison des COCQUET, Pardvt le Notaire, ont comparu en leurs personnes Edme DUBUISSON, demeurant au service de Messire Philippe Lenet Grand Procureur Général du Val des Choux, Seigneur et Prieur de Léry, Fils de desfunct Messire Nicolas DUBUISSON, Maréchal des Logis de La Compagnie des Chevaux Légers du Sieur de La Feuillée et de damoizelle Elisabeth GODARD, demeurant à Morey en Comté de Bourgogne., aucthorisé de ladite GODARD, par sa Procuration du 15ème du présent mois, receu Perrot Notre Royal audit Morey, jointe aus présentes, néanmoins du Consentement dudit Seigneur, d'une part

& Anne COQUET Fille de Honn. Baltazard COCQUET marchand audit Léry et de Honneste Anne MARTIN cy présente et l'aucthorisant d'autre part.

Lesquels DUBUISSON et Anne COCQUET ont promis...

Donnera ledit Futur, à ladite Future des Bagues et Joyaux deans la solemnité desdites Nopces, jusqu'en la Valeur de la Somme de 100 Livres.

Le Futur a faict Donation à ladite Future de la Somme de 18 Livres pour chacun an, pour son Douhaire divis, racheptable pour une fois de la Somme de neuf vingt Livres [180 #].

Se Marie ledit Futur pour ses Droicts paternels escheuz et maternels à eschoir, suivant que le tout est rapporté par ladite procuration.

Ladite Future pour ses Droits paternels et maternels à eschoir, en attendant lesquels, sesdits Père et Mère, solidairement, ont délaissé la propriété des Héritages rapportés au mémoire signé dudit COCQUET qui demeure aussy joinct, pour y avoir recours ; Iceux Héritages en valeur de La Somme de 600 Livres, suivant l'estimation qui en a esté faicte par les parents communs des Partyes, dont ledit Futeur S'est dict bien content /

En outre l'habilleront d'Habits Nuptiaux suivant sa Condition et luy donneront un Troussel pareil à celuy qu'ils ont donné à leurs autres Filles mariées. Sy[non] mieux ;

lesdits Futeurs peuvent prendre pour lesdits Habits Nuptiaux seulement, une demi-Soipture de Prey, la pièce comme elle se comporte, lieudit au Prey Mtre Odot, tenant par dessoubz à François PELTERET et par dessus à Jean ORIESME Finage dudit Léry, estimée soixante Livres, qui est pareille Somme donnée à Marie COCQUET leur Fille Femme de Blaise BAUCHETET, aussy en Héritage, ce qui demeurera au choix desdits Futurs.

Faict, Leu et Passé audit Léry, en La Maison desdits COCQUET et MARTIN, en présence d'Honn. Charles BAUCHETET et Pierre BAUCHETET, Oncle et Beau-frère de ladite Future, de Mtre Bernard LEGRAND Proc. d'office audit Léry et de Claude MASSENOT demt aussy au service dudit Seigneur, tous Tesmoins Requis. Ladite Future ne signe enquis.

***

4 E 45 art. 39 — JACQUES DEREY NOTAIRE À SAINT-SEINE-L'ABBAYE

Réf. jpO 60/48, doss. 998, Vue 3519 du 8/11/2011

1673, Traité de Mariage entre Toussaint GAUTHERET et Pierrette BAUCHETET

1673, le 25 avril, à Poncey, Pardvt le Notaire de St Seine, en personnes Toussaint GAUTHERET Fils d'Urbain GAUTHERET Laboureur à Poncey et de Jeanne Le MOINE, Icelle Le MOINE cy présente et l'aucthorisant d'une part.

& Pierrette BAUCHETET Fille de Jean BAUCHETET aussy Laboureur à Léry et de Marguerite BAUDOUHIN cy présents et l'aucthorisant d'autre part.

Lesquels Toussainct GAUTHERET et Pierrette BAUCHETET ont promis.

Donnera Ledit Futur à ladite Future des Bagues et Joyaux d'une valeur de 10 Livres.

Douhera ladicte Future, au cas que Douhaire ayt lieu d'un Douhaire divis de la Somme de 3 Livres par an, racheptable pour une fois de 10 Livres par les Héritiers dudit Futur, moyennant qu'Icelle Future ne prendra aucun Douhaire coutumier encore bien qu'il excédat le divis cy dessus et dès à présent y a renoncé.

Se Marie ledit Futur pour ses Droits paternels escheuz et maternels à eschoir et d'autant que lesdits Droicts paternels et maternels ne consistent qu'en quelques Héritages que ledit Futur a fait valoir depuis le décès dudict Urbain GAUTHERET et qu'il a déffrichés et mis en estat de labeur /

Ladite LE MOINE sa Mère, de l'advis de leursdits parents, a déclaré qu'elle délaisse à Iceluy Futeur lesdits Héritages et le peu de Meubles qu'elle peut avoir, pour par luy en jouyr et disposer en toute propriété comme bon luy semblera à la charge de la Nourrir, Vestir et Entretenir le reste de ses Jours suivant sa Condition /

Et en outre payer à Joseph GAUTHERET son frère lorsqu'il treuvera son Party par Mariage, la Somme de 20 Livres pour tous ses Droicts qu'il pourroit prétendre aux Successions de ses Père et Mère et sans intérest, ce qui a esté faict de l'advis et consentement de Berthélemy BEAUFFORT et Jeanne GAUTHERET sa Femme, Fille desdits Urbain GAUTHERET et Jeanne LEMOYNE cy présente /

Laquelle Jeanne GAUTHERET de l'aucthorité dudict BEAUFFORT a renoncé ausdicts Droicts paternels et maternels pour et au profict dudit Futur, déclarant lesdits BEAUFFORT et ladite GAUTHERET sa Femme, qu'ils ont esté payés et satisfaits de ladite LE MOYNE leur Mère et Belle-mère des choses promises en Mariage à ladite Jeanne GAUTHERET et les treuvent quicte.

Se Marie ladite Future pour ses Droicts paternels et maternels à eschoir en attendant lesquels, lesdits Père et Mère luy ont promis livrer deans les Futures Nopces, un Troussel composé d'un Lict et Chevet de plume avec ses garnitures de Serge et de Thoile, une Castillonne et un Gaidon rayé, Six Draps de Toillie de masle, une douzaine et demye de Serviettes, deux ou trois Nappes de femelle, deux petits Coffres ferrés et fermant à clef et une vache Mère et dix Livres d'Estain en plusieurs parties de Ménage, Une Chaudière avec un Chaudron d'Airain, un pot de fonte, avec deux poches de fer.

En faveur du présent Mariage, Messire Quantin BAUCHETET pbre desservant St Germain, Oncle de ladite Future, cy présent, luy a fait Donation de la Somme de 100 Livres pour la Grande Affection qu'il luy porte.

Faict, Leu et Passé audit Poncey en la Demeure de ladite LE MOINE, en présence de Pierre GAUTHERET Oncle dudit Futur, Mathieu GAUTHERET son Cousin, Jean JAMEAU Mugnier audit Poncey aussy Cousin, Mtre Anthoine ESTIVALET Apothicaire audit lieu aussy son parent, comme encore en présence de Quantin BAUCHETET Sergent en la Justice dudit Léry, Frère de ladite Future, Philibert BAUCHETET aussy son frère, Jean GROS son Beau-frère, Charles BAUCHETET, Blaise BAUCHETET ses Cousins, Louys VYARD aussy Cousin, Quantin MONNIOT aussy Cousin et de Mtre Nicolas MONIOT pbre Curé dudit Poncey et de Pellerey, d'Honn. François PETITOT marchand audit Poncey Tesmoins requis ; lesdits Futurs, leur Mère et Belle-mère, ledit Beaufort, Vyard, Pierre et Mathieu Gautheret ont déclaré ne savoir signer de ce enquis.

***

4 E 45 art. 39 — JACQUES DEREY NOTAIRE À SAINT-SEINE-L'ABBAYE

Réf. jpO 60/49, doss. 998, Vue 3527 du 8/11/2011

1673, Dernière Volonté de Catherine DUBARD

1673, le 23ème de may, en sa personne Honneste Catherine DUBARD Vesve Barthélemy BAUCHETET marchand à Léry, laquelle de son Lict Malade, a déclaré que Dieu luy ayant fait la grâce de marier tous ses Enfants qui sont en nombre de cinq Scavoir Anthoinette BAUCHETET Femme d'Estienne BOLLOTTE marchand à Chaignon, Didière BAUCHETET Femme de Blaise ORIESME, Anne BAUCHETET Femme de Louis VYARD demeurant à Pellerey, Claudine BAUCHETET Femme de Jean ORIESME demt à Fraignoy depuis peu décédée et Blaise BAUCHETET marchand audit Léry.

Elle leur auroit donné en dot de Mariage Scavoir ausdictes Anthoinette et Didière BAUCHETET, à chacune la Somme de 600 Livres, avec un Lict et Troussel suivant leur Condition / A ladite Anne 800 Livres avec son Lict et Troussel estimé la Somme de 300 Livres et à ladite desfuncte Claudine la Somme de 1 060 Livres, avec son Lict et Troussel pour tous les Biens qu'elle pouvoit espérer tant en la Succession dudit desfunct leur Père, qu'en la Sienne.

Recougnoissant que tout est bien partagé, qu'elles auroient renoncé les unes et les autres ausdites Successions, de l'aucthorité de leurs Maris, suivant qu'il appert par leursdicts Contracts de Mariage, pour et au profict de Blaise BAUCHETET leur frère /

Néanmoins pour leur oster tout prétexte et unir en bonne intelligence avec ledit Blaise BAUCHETET, elle veult et entend que soit payé par Iceluy BAUCHETET, six mois après son décès, ausdites Didière et Anne BAUCHETET, à chacune la Somme de 100 Livres en Deniers sans intérest /

Aux Enfants de ladite desfuncte Claudine BAUCHETET la Somme de 30 Livres deans lesdits 6 mois, qui sera mis à intérests par ledit Jean ORIESME leur Père, incontinant après le payement au profict d'Iceux enfants ; et encore à Icelle Anne, une Chaudière d'airain, un Plat et une Assiette d'Estain, incontinant après son décès pour davantage l'obliger à prier pour le repos de son Ame ; à ladite Anthoinette, elle luy délaisse tous et un chacun les Anciens qui luy appartiennent à la Succession dudit BAUCHETET son Mary qui sont en nature de Terres Labourables situées au Finage dudit Chaignay et sans aucune Réserve, pour par elle en Jouyr et disposer en toute Propriété comme bon luy semblera, incontinant après son décès /

Et moyennant ce, tous les autres Biens dont elle mourra vestue et saysie, tant Meubles qu'Immeubles de quelque nature qu'ils se treuveront, appartiendront audit Blaise BAUCHETET son Fils, pour en Jouyr et disposer ainsy en toute Propriété, comme bon luy semblera et en tant que besoin seroit, luy en fait donation à cause de mort, sans que dans Iceux sesdits autres Enfants en puisse prétendre aucune chose, conformément à la Clause de renonciation portée per leursdits Contracts de Mariage...

Passé audit Léry, en la Maison de ladite Catherine DUBARD, en présence de Quantin BAUCHETET Sergent au Bailliage dudict St Seine, demt audit Léry et de Mtre Jean Baptiste BORGET Capitaine audit Chasteau de La Margelle y demeurant, Tesmoins Requis.

Ladicte DUBARD a déclaré ne scavoir signer de ce enquis / Comme encore en présence d'Honnorable Charles BAUCHETET marchand audit lieu.

***

4 E 45 art. 39 — JACQUES DEREY NOTAIRE À SAINT-SEINE-L'ABBAYE

Réf. jpO 60/49, doss. 999, Vue 3551 du 9/11/2011

1674, Traité de Mariage entre Claude BONY et Jeanne TORTAUCHAUT

1674, le 30 janvier, en la demeure de Jeanne SACQUENEY, aux Bordes Bricard, en leurs personnes Claude BONY Fils de Jacques BONY Laboureur à "Sauvigny" et de desfuncte Jeanne SIREDEY, ledit BONY Père cy présent et l'aucthorisant d'une part.

& Jeanne TORTAUCHAUT Fille de desfunct Michel TORTAUCHAUT Laboureur aux Bordes Bricard et de Jeanne SAQUENEY, ladite SACQUENEY aussy cy présente et l'aucthorisant d'autre part.

Lesquels Claude BONY et Jeanne TORTAUCHAUT des susdites aucthorités, des Advis et Consentement de leurs parents, ont promis.

Le Futur donnera à ladite Future des Bagues et Joyaux deans la solemnité desdites Nopces, jusqu'à la Somme de 10 Livres.

Douhera ladite Future, au cas que douhaire ayt lieu, suivant ladite Coustume.

Se marie ledit Futur pour ses droits paternels à eschoir et maternels escheux a promis ledit Bony Père dudit Futur, de fournir la moitié des Frais du Festin de Nopces.

Se marie pareillement ladicte Future pour ses Droicts paternels escheuz et maternels à eschoir.

En faveur dudit Mariage, ladite SACQUENEY Mère de ladite Future a promis et donné à Iceluy Futeur, un Lict et Chevet de plume, une Couverte et Gaidon de Boge rayé, son Coffre de Fillage, une demi douzaine de drap...

Ayant encore promis ladite SACQUENEY Mère, de tenir lesdits Futurs en sa Maison, pour estre en Communion ensemble, pour participer dans les profits qu'ils feront par moitié dans Icelle Communion.

Faict, leu et Passé audit lieu des Bordes Bricard, en la Maison de ladite SACQUENEY, en présence d'Estienne MAIRE Beau-frère dudit Futur, Jacques CHAUSSIER de Béligny, Claude SIREDEY Laboureur aux Bordes Bricard, Guillaume DUTHU Labr à St Martin, Oncles d'Iceluy Futur, Nicolas PICAMELOT son Cousin, de George TORTAUCHAUT Frère de ladite Future...

***

4 E 45 art. 40 — JACQUES DEREY NOTAIRE À SAINT-SEINE-L'ABBAYE

Réf. jpO 60/51, doss. 1 000, Vue 3580 du 10/11/2011

1677, Traité de Mariage entre Pierre DELERY et Anthoinette TUPIN

1677, le 16 décembre, au lieu de Léry, ont comparu en leurs personnes Pierre DELERY Fils de Thomas DELERY marchand à B[é]ligny [le Sec] et de Règne DUTHU cy présents et l'aucthorisant d'une part.

& Anthoinette TUPIN Fille de Jean TUPIN aussy marchand à Léry et de Claude LENIEPT, aussy cy présents et l'aucthorisant d'autre part.

Lesquels Pierre DELERY et Anthoinette TUPIN des susdites aucthorités, ont promis...

Donnera ledit Futur à ladite Future des Bagues et Joyaux deans la solennité des Futures Nopces, en valeur de la Somme de 60 Livres.

Douhera ladite future, en cas que douhaire ayt lieu, d'un Douhaire divis, de la Somme de 20 Livres par an, rachepatble pour une fois, de la Somme de 100 Livres, par les Héritiers dudit Futur.

Se marye ledit Futur pour ses Droicts paternels et maternels à eschoir, qui consistent en la moitié de tous les Biens dont sesdits Père et Mère mouront vestus et saisis, pour estre partagés esgalement avec Bénigne DELERY son Frère, tant Meubles qu'Immeubles, sans aucune chose réservée, après néanmoins, qu'il aura esté pris par ledit Futur, les Maison, Grange, Escurye, Cour, Jardin et petit Verger joignant lesdits Bastiments où de présent, sesdits Père et Mère font leur Résidence audit lieu de Béligny, que sesdits Père et Mère luy donnent par préciput et considération des bons et agréables services qu'ils ont receu de luy, entre Vifs avec Insinuation.

Et de plus, les Père et Mère d'Iceluy Futur, en faveur dudit Mariage, ont promis et receu en leur Maison et Communion, lesdits Futurs et les Enfants qui seront procréés de leur Mariage, tant et si longuement qu'ils pourront compatir, où ils seront nourrys, vestus et entretenus aux Frais de leur Communion, sans portant contracter aucune Communion entre eux, ny que lesdits Futurs puissent prétendre aucune part deans les proficts qu'ils feront pendant le temps de ladite Communion, à condition de porter par Iceux Futurs tous Respects et Honneurs, ainsy qu'ils sont obligés envers Père et Mère dudit Futur.

Y sera confondu la Dot de Mariage d'Icelle Future, ainsy qu'elle sera stipulée cy après. Laquelle Dot venant au susdit Partage, lesdits Futurs prendront précipuement avec ladite Maison et Dépendances, la Somme de 100 Livres pour tenir lieu et en quelque façon des Intérests de ladite Future, moyennant quoy les Père et Mère dudit Futur, pourront sy bon leur semble, advantager ledit Bénigne DELERY, en le mariant, de la Grange qu'il a de présent en la Rue de Chatillon; tenant à Jacques BONY Laboureur à Saulcigny...

Se marye aussy ladite Future pour ses Droicts paternels et maternels à eschoir pour tous lesquels lesdits TUPIN et LENIEPT sa Mère, l'un pour l'autre, sans division, ont promis payer la Somme de 400 Livres en deniers Clairs et outre un Troussel composé d'un lict garny avec son Chevet, 10 Linceux de chacun 6 aulnes, 3 douzaines de Serviettes, 3 Nappes, 2 Coffres férés et fermant à Clefs, une Vache Mère, six Brebis Mères, le tout d'une valeur de 150 Livres ; moyennant quoy elle renonce à toutes Successions, au profict de Jean et Anthoine TUPIN ses Frères.

Promettent lesdits Père et Mère dudit Futur, de n'advantager leurs deux Filles Moindres, plus que celle qui a esté Maryée en Première Nopce avec Claude "CEBILLE"...

Faict, leu et passé, en la Maison dudict Jean TUPIN Père de ladite Future, en présence de Noble Personne Messire Philippe Lesné Prieur du Val des Choux, de George BYOT Oncle dudit Futur,... de Jean et Anthoine TUPIN Frères de ladite Future, Messire Anthoine CHEVALIER pbre Curé dudit Léry, parent de ladite Future, Anthoine ORIESME Oncle de ladite Future, Blaise et Jean ORIESME, Honn. Humbert ANCEMOT marchand à St Seigne, Honn. Pierre et Quantin COCQUET, Jean TAITOT, Berthélemy et Balthazard ORIESME, Charles BAUCHETET Lieutennant en la Justice dudit Léry, parents deladite Future, comme encore Isaac MAMMET Drapier, de Quantin BAUCHETET Sergent au Bailliage de St Seigne, résidant à Léry...

***

4 E 45 art. 40 — JACQUES DEREY NOTAIRE À SAINT-SEINE-L'ABBAYE

Réf. jpO, doss. 1 000, Vue 3596

1678, Traité de mariage entre Louis MAIRE et Anne VALLUET

"Au nom de Dieu Amen. Le sept aoust mil six cent septante huit apprés midy par devant le notaire royal soubsigné deum St Seine en leurs personnes les partyes cy apprès

Asscavoir Louis MAIRE fils de Jean MAIRE lab à Cinq Fonds et de deffunte Jacquette TRIBOLET majeur usant de ses droits ert neanmoins de l'authorité et consentement du dit MAIRE suivant sa procuration du dix huit juillet dernier reçu JANNENOT notaire authentique au Bailliage de St Seine qui demeure jointe aux pntes pour y avoir recours sy besoin faict d'une part

& Anne VALLUET fille de deffunt Antoine VALLUET dit Nallot aussi lab à la Margelle et de Jeanne DUBARD cy pnte et l'authorisant d'autre Lesquels Louis MAIRE et Anne VALUET des susdites authorités des advis et consentements de leurs parents et amis cy apprès nommés et pour ce convoqués ont promis se prendre l'un à l'autre par foy et loyal mariage...

Fait et passé au dit lieu de La Margelle en la Maison de la dite DUBARD en présence de Mr Louis BOLLET receveur des deniers royaux au Bailliage du dit St Seine et de honn. Anthoine CHAUSSIER marchand au dit lieu de La Margelle Tesmoins requis en pnt desquels il a esté convenu et arresté que le pnt contract de mariage sera agrée et approuvé par Roch MALBRANCHE Hugues BRAY François TOURTELLE, et Guy FAUCILLON [ajouté au-dessus de la ligne : Jean GARET] oncles de la dite future et jusque ce le dit pnt contract demeurera pour articles du dit pnt mariage

les dits futurs ne signent enquis ce qui a esté faict en pnt de François PELTERET marchand au dit lieu de La Margelle cousin et curateur de la dite future, Claude BUISSON, Anthoine BUISSON aussy ses oncles, Jean MONNIOT aussi son oncle, Henry MATHIEU son cousin et parrain, Edme DUBARD aussi marchand et Jean MESTANIER aussi cousin d'icelle future

[Le parrain Henry MATHIEU identifie clairement l'épouse : B La Margelle, 14/11/1558 Anne fille d'Antoine VALLUET et Jeanne DUBARD, parrain : Henri MATHIEU.]

***

4 E 45 — JACQUES DEREY NOTAIRE À SAINT-SEINE-L'ABBAYE

Réf. sans

1683, Louis MAIRE x Jeanne MALBRANCHE

"Au nom de Dieu Amen

Le 14 février 1683 après-midi à Fraignoy et par devant le notaire royal soussigné demeurant à St-Seine ont comparu en leurs personnes les parties ci-après à savoir

Louis MAIRE laboureur à Lamargelle d'une part

& Jeanne MALBRANCHE puînée fille de défunt Jean MALBRANCHE Me chapelier à ladite Margelle et d'Anne ANDRIET, ladite ANDRIET ci-présente et l'autorisant d'autre part

Lesquels Louis MAIRE et Jeanne MALBRANCHE des avis et consentements de plusieurs leurs parents et amis ci-après nommés et pour ce convoqués ont promis se prendre l'un l'autre par foi et loyal mariage

Fait lu et passé en la demeure de ladite future en présence d'Edme PRUDHON mari de ladite ANDRIET mère de ladite future, Roch MALBRANCHE frère d'icelle future, d'Anthoine DUBARD marchand audit lieu de Lamargelle oncle dudit futur, Jean MONNIOT aussi son oncle, Claude PELTERET son cousin, comme encore de Jacques GUENEBAU marchand audit Fraignoy et de Claude PRUDHON fils dudit Edme, témoins requis.

***

4 E 45 art. 41 — JACQUES DEREY NOTAIRE À SAINT-SEINE-L'ABBAYE

Réf. jpO 60/54, doss. 1002, Vue 3762 du 15/11/2011

1683, Procès sur Charroy de Sacs de Sel

1683, le 4 Novembre, en personne Berthélemy VALLUET Voiturier demt à Béligny Le Sec, Lequel m'a remonstré qu'au procès qui est pendant pardvt les Juges et consuls establis par sa Majesté en la Ville de Dijon, entre luy Demandeur, aux fins de l'Exploit de Janneneot Sergent Général audit St seigne, du 19 octobre dernier, contre Nicolas SALOMON marchand Voiturier de Sel demeurant à Plainon ; desdits faicts, il a esté ordonné audit VALLUET de faire preuve des Faits par luy posés en l'Appel rendu par lesdits Sieurs Juges et Consuls, le 25 dudit mois d'octobre dernier, "joint au" deans le temps de l'Ordonnance, Scavoir qu'il avait esté amarré pour voiturer 7 Sacs de Sel, du lieu de Cranan en la Ville de Beaune par le nommé Grebert Chevalier dudit St Seigne par l'ordre dudit Salomon pour environ trois mois qui estoit le Mtre du Convoy du Sel qui se voitturait pour lors pour la Fourniture du Grenier à Sel dudit lieu de Beaune, moyennat 17 Livres, 10 Sols pour le Charroy de ladite Voiture qui luy estoit dheu et ledit Salomon des faits contraires, sy bon luy semblait deans le mesme temps pour S'estoit veu ordonné ce qu'il appardroit ; ensuite de laquelle ordonnace et pour esviter à plus grands frais, ledit VALLUET ses seroit pourvu par requeste ausdits Sr Juges et Consuls le 29 dudit mois, sur laquelle, il auroit esté ordonné que ladite preuve seroit faite pardvt moy, ledit Notaire, à ce commis, à l'effet de quoy et en vertu de Commission desdits Sieurs Juges et Consuls et de ladite requeste, il auroit fait assigner tant ledit Salomon, à la personne du nommé Jean Noirot son procureur constitué, pour voir, produire, jurer et recepvoir ses Tesmoins, comme aussy Iceus tesmoins en nombre de six.

***

4 E 45 art. 41 — JACQUES DEREY NOTAIRE À SAINT-SEINE-L'ABBAYE

Réf. jpO 60/55 et Yves Degoix, doss. 1003, Vue 3792 du 16/11/2011

1684, Traité de Mariage entre Anthoine COCQUET et Françoise PELTERET, Traité de Mariage entre Claude PELTERET et Anne COCQUET

1684, le dernier d'avril, à La Margelle,... ont comparu les partyes ccy après, Ascavoir Anthoine COCQUET Fils de Honn. Homme Quantin COCQUET Md à Léry et d'Honneste Blaise MISSET cy présents et l'aucthorisant d'une part.

& Françoise PELTERET Fille d'Honn. François PELTERET aussy marchand audit lieu de La Margelle et de Catherine DUBARD cy présents et l'aucthorisant d'autre part.

& Encore Claude PELTERET Fils desdits François PELTERET et Catherine DUBARD l'aucthorisant aussy d'une part et Anne COCQUET aussy Fille desdits Quantin COCQUET et Blaise MISSET, l'aucthorisant aussy d'autre part.

Lesquels Anthoine COCQUET et Françoise PELTERET

Claude PELTERET et Anne COCQUET, des susdites aucthorités, des advis et Consentement de plusieurs leurs parents, ont promis... suivant laquelle coustume ils demeureront Commungs et Associés en tous Biens Meubles qu'ils ont acquis et conquests qu'ils feront pendant et constant leurs futurs Mariages.

Donneront les Futeurs à leurs futures des Bagues et Joyaux deans la Solennité des futures nopces, en Valeur de la Somme de 50 Livres,

Douheront lesdits Futurs, au cas que Douhaire ayt lieu, d'un Douhaire Divis de la Somme de 10 Livres par an. racheptable pour parfaire, de la somme de huict vingt [160] Livres, au cas qu'il n'y ait point d'enfant de leur Mariage ; et au cas qu'il y en auroit, ledit Douhaire sera réduit à la moitié.

Moyennant quoy les Futeurs ne prendront aucun Douhaire coutumier et dès à présent y ont renoncé et renoncent encore bien qu'il excéderait le douhaire ci-dessus [si la Coutume était plus avantageuse]

Se marieront les Futeurs pour leurs Droicts paternels et maternels à eschoir ; et en faveur desdits Mariages, les Pères et Mères desdits Futeurs ont promis de tenir en leurs Maisons et Communions lesdits Futeurs, Scavoir lesdits Quantin COCQUET et Misset sa Femme lesdits Anthoine COCQUET et Françoise PELTERET et lesdits François PELTERET et DUBARD sa Femme, lesdits Claude PELTERET, ensemble leurs Enfants

[Vue 3793] qui seront procréés de leurs Mariages, pour y estre Nourris, vestus et entretenus aux Frais desdites Communions, à condition de par eux Futeur et Future leur porter tous Honneurs et Respects ainsy qu'Enfants sont obligés envers Père et Mère.

Et de plus ont desclaré lesdits Pères et Mères qu'ils font Donation entre Vifs, Scavoir lesdits COCQUET et MISSET audict Anthoine COCQUET leur fils et lesdits François PELTERET et DUBARD audit Claude PELTERET aussy leur Fils, de tous et un chacun leurs Biens dont ils mourront Vestus et Saisis, pour par eux en Jouir et disposer en toute propriété, comme bon leur semblera, à la Réserve d'une Somme de Mil Livres en Contracts de Rentes ou Obligations, que lesdits François PELTERET et DUBARD se sont réservés pour la Dot de Marie PELTERET leur autre Fille, Lict et Troussel, suivant Sa Condition et habits Nuptiaux, au cas qu'ils ne luy donnent pendant leurs Vyes.

Et a esté accordé entre les Partyes que au cas que pendant la demeure desdits Futeur et Future, cy dessus, Iceux Futurs viendront à décéder ou l'un d'eux sans Enfant, sa Vesve ne pourra prétendre pour tous Biens que la Somme de Mil Livres, lict Troussel et habits et ses reprises, suivant et conformément au présent Traicté de Mariage, ensemble la moictié des Acquests qui se feront dans la Communion de leur Beau-père pendant ladite demeure, payables lesdits Mil Livres, aussy en Contracts de Rentes, Obligations et Argent. Si... ladite Vesve n'ayme continuer sa demeure en l'estat de Viduité, auquel cas elle partagerait après le décès de ses Beaux-père et Belle-mère, avec leurs Héritiers, tous leurs Biens tant Meubles qu'Immeubles et dot, elle aura la Moitié pour en jouir et disposer en toute propriété, comme bon luy semblera.

S'il se vend du Fond Antien, de part et d'autre, les Deniers qui en proviendront seront employés en achapt d'autre pour sortir Nature d'ancien, au profict d'Iceluy sur qui ladite Vente aura esté faicte et au défault de ce, la reprise S'en fera sur les Biens les plus Clairs de leurs Communions, laquelle ne se treuvant utile, sur les Propres du Futur, à l'égard de ladite Future.

Des Biens des Futeurs, sera ameubly de part et d'autre la Somme

[Vue 3784] de 300 Livres ; le Surplus leur sortira Nature d'Ancien, comme S'il avait faict Tronc et Double Tronc en leurs Familles, en quelques Mains qu'il puisse passer.

Au cas de Mort arrivant, le Survivant emportera avant tout Partage, son Lict et Chambre Garnye et outre ce, sy c'est le Futur, ses Armes et Cheval, ou pour ceux, la Somme de 100 Livres à son choix ;

si c'est ladite Future, pareille Somme de 100 Livres et ses Bagues et Joyaux.

Se réservant lesdists Futeurs, le Pouvoir d'appréhender toutes Successions tant Directes que Collatérales, pour Sortir Nature d'Ancien, au profict d'Iceluy à qui elles escheront et de se faire Donation de leurs Biens par tels Contracts qils treuveront Bon estre.

Pour et de tout les Partyes sont d'accord et contentes, Promettant l'effect et accomplissement des présentes, à peine d'Intérests et deppens. A la seureté de quoy elles ont respectivement obligé leurs Biens par la Cour de la Chancellerie de Bourgogne et renoncent.

Faict, Leu et Passé en la Maison desdits François PELTERET et DUBARD sa Femme, en présence de Mtre Estienne VYARD Chirurgien audit Léry, son Cousin dudit Futur, Jean TUPPIN son Cousin, Jean ORIESME aussy son Cousin, Berthélemy ORIESME Admodiateur des Revenus dudit Léry aussy Cousin, Philippe ORIESME aussy son Cousin, Guillaume DARENTIÈRE marchand à Busserotte, Beau-frère, Jean DARENTIÈRE aussy parent dudict COCQUET Futeur, Toussainct et François DUBARD Frères, Oncles dudit Claude PELTERET, François LADEY marchand audit lieu de La Margelle, aussy son Oncle, Jean MONNIOT Drapier à ladite Margelle, André DUBARD, Baltazard DESTALANTE aussy Drapier à ladite Margelle, Jean CORBETON marchand à Cestre, Thomas TEURRIER dudict Cestre parent dudit Claude PELTERET, Mtre François ROBELOT Maire dudit lieu de La Margelle son Cousin, Mtre Louis COCQUET Admodiateur des Revenus seigneraux de Billy Oncle dudit Anthoine COCQUET.

[Vue 3795] Comme encore en présence de Philippe TRINQUESSE Chirurgien audit Léry et d'Estienne PETITOT Fils d'Honn. François PETITOT marchand à Teurcey Tesmoins Requis.

[Nombreuses signatures.]

***

4 E 45 art. 42 — JACQUES DEREY NOTAIRE À SAINT-SEINE-L'ABBAYE

Réf. jpO 60/56, doss. 1003, Vue 3815 du 16/11/2011

1685, Amodiation par Claude SON du Moulin de Loigne sur l'Ouche (entre La Buissière et St-Victor-sur-Ouche)

1685, le 10 février, à Berbisey, en personne Claude SON Le Jeune Mugnier au Moulin de Loigne, lequel à déclaré avoir prins par admodiation, pour le temps et terme de trois ans commencés dès le 17 décembre dernier, et qui finiront à pareil jour, iceux expirés, de Messire Jean Nicolas de Fulligny de Damas de Sandaucourt Seigneur Baron de Marigny sur Ouche et autres places, présent et de son aucthorité Dame Charlotte Christine de Rochechouard son espouse cy présente, et délaissant pour ledit temps, le Moulin à eux appartenant, scitué sur la Rivière d'Ouche appelé Le Moulin de Loigne Bannal, Bastiments, Bief, Cour d'eau, Preys, Terres et Chenevières en despendant, et tout ainsy que le précédent admodiateur dudit Moulin et dépendances en ont jouy, que ledit Reteneur a dict bien scavoir, et s'en est contenté.

Auquel la présente Admodiation a esté ainsy faicte moyennant la quantité de neuf Esmines Grains, moityé Bled, Conseau et Orge, Esmine et Mesure dudit Marigny, Bonne et Loyale Graine et telle qu'elle proviendra de la Mouture dudit Moulin, payable par quartiers d'année, et à proportion de ladite quantité de Grains, dont le premier payement escheura au 17ème mars prochain, et de quartier en quartier pendant lesdits trois ans ; jouyra dudit Moulin et Bastiments en despendant, en bon père de famille, et le rendra en pareil estat qu'ils luy ont esté délaissés, quant aux menues réparations ausquelles un locataire est tenu. Mesmement, l'Empalement dudit Bief, jusqu'au Glassis qu'il nettoyera en cas d'ensablement, rendre son Moulin en estat de moudre, et que les Sujets à ladite Bannalité n'en soient intéressés par la Cessation dudit Moulin, par ce desfaut. Le tout à peine d'Intérests et deppens, et sans diminution de ladite quantité de neuf esmines de Grains ; mouldra les Grains desdits Seigneur et dame Bailleurs, qu'il luy fera présent pour leur nourriture et de leurs Maisons ; et quant aux Preys, il les rendra la Faux courrant partout, et les Terres en bonne nature et Labeur aux mesmes peines ; estant que pour le regard desdits Preys, ledit Reteneur en payera chacun an, au jour feste Saint Martin d'Hiver, 6 Livres en Argent et 4 Chappons, et à chaque Jour des Roys, pendant lesdits 3 ans, un Gasteau conformément aux précédentes Admodiations.

A la seureté et entreteinement de ce que dessus, ledit SON a obligé ses Biens par la Cour de la Chancellerie du Duché de Bourgogne, Renonçant à toutes choses, à ces présentes, contraires.

Faict, Leu et Passé au Chasteau de Barbirey, en présence de Mtre Claude JULLIEN Sergent Général à Gissey sur Ouche, procureur en la Baronnye dudict Marigny, et Mtre Anne Carget aussy procureur d'office en la Justice d'Aubigny, demt audit Barbirey, Tesmoins requis Soussignés avec lesdits Seigneur et dame Bailleurs ; ledit SON ne signe Enquis.

Le Mariage de Nicolas SEGUIN avec Elisabeth SON est à trouver sur la Paroisse de Saint Victor

L'an 1691, le trentiesme april, a esté par moi impartie la Bénédiction Nuptiale à Nicolas SEGUIN fils de feu Jean SEGUIN et de feue Marguerite GENTOT

& à Elisabeth SON fille de Claude SON et de Claudine CHARLUD, le tout fait de l'aucthorité de Philibert SEGUIN Carpet son oncle, et de ses autres parents, Jean et Pierre SEGUIN oncles paternels, François et Nicolas GENTOT oncles maternels, Blaise MUTIN, Claude SON cousins, et de l'aucthorité de Claude SON père de l'espouse, et de Claude CHARLUD mère, Claude CHARLUD oncle maternel.

***

4 E 45 art. 42 — JACQUES DEREY NOTAIRE À SAINT-SEINE-L'ABBAYE

Réf. jpO 60/57, doss. 1004, Vue 3845 du 17/11/2011

1687, Dernière Volonté d'Anthoine DUBARD de La Margelle

1687, au lieu de La Margelle, a comparu en sa personne Anthoine DUBARD marchand audit lieu de Lamargelle, lequel m'ayant requis luy vouloir faire lecture de la disposition par luy faicte de ses Biens

Pardvt Moy ledit Notaire, le 13 octobre dernier et ici faicte, en présence des Tesmoins cy après nommés et par luy bien entendu / A desclaré qu'il veut et entend qu'elle sorte son plein et entier effect, comme estant sa dernière volonté, bien entendu que dans le Partage qui sera faict entre ses trois Héritiers et Didière ALLIOTTE sa femme, des effects de sa Communion et de ladite Alliotte, après son décès, entreront tous les ensemenssures, tant de Bled, que de Caresme estant de présent emplantés dans des Héritages pour estre partagés par moictié entre ladite Alliotte et sesdits Héritiers, à la forme de ladite Disposition / Et comme depuis Icelle, il a toujours esté incommodé, comme il est encore de présent, ne pouvant quitter sa Chambre, que pour aller quelques fois entendre la Saincte

Messe et qu'il a receu et reçoit journellement toutes les assistances et services possibles de ladite ALLIOTTE sa Femme, désirant les recougnestre et ceux qu'il espère encore recepvoir d'elle, il desclare qu'il veut et entend qu'après sondit décès, Icelle ALLIOTTE prélève sur les Revenus du Moulin dudit lieu de La Margelle, en ce qui luy appartient, une Esmine de Bled, chacun an, pendant sa Vye Naturelle durant et qu'elle prenne sa demeure et occupe la petite Maison devant celle où ils demeurent, à luy appartenant, aussy pendant sa Vye, sans que sesdits trois Héritiers luy en puissent demander aucunes Choses, dont et du tout, a dict estre content — A la Sureté de quoy, il a obligé ses Biens par la Cour de la Chancellerie et Renonce.

Faict, Leu et Passé en la Maison dudit DUBARD, en présence de Mtre Pierre Le Normand prestre Curé dudit lieu et Honn. Anthoine CHAUSSIER Md audit lieu, tesmoins Requis, en présence desquels, ledit DUBARD a encore desclaré qu'il veut et entend que ladite Alliotte sa Femme occupe encore une petite Escurye soubz la Porte dessoubz, pour sortir en allant audit lieu de La Margelle, pendant sa Vye, sans luy en rien demander ; de mesme que de la petite Chambre entre la Grange de Jean Damon et la Sienne pour y prendre ses Commodités / Au surplus qu'elle jouisse l'année après son décès, de la Chenevière et Héritage joignant les Bastiments, ensemble de la Maison, où il réside et Grange pour y héberger et prendre ses Commodités pendant ladite Année de son décès.

***

4 E 45 art. 42 — JACQUES DEREY NOTAIRE À SAINT-SEINE-L'ABBAYE

Réf. jpO 60/57, doss. 1004, Vue 3852 du 17/11/2011

1687, Deuxième dernière Volonté d'Anthoine DUBARD Mary de Didière ALLIOTTE

1687, le 16 avril, a comparu en sa personne Anthoine DUBARD Md demt au Moulin scitué au dessus deu Village de La Margelle, lequel S'estant fait faire lecture par moy ledit Notaire, en présence des Tesmoins, bien entendu de la Disposition par luy faite de ses Biens, par Contract receu par Moy ledit Notaire, le 13 du mois d'octobre dernier et Après avoir mis en considération qu'une grande partye d'

Iceux provient de desfunct Mathie BRAY sa première Femme, dont elle luy auroit faict Donation homologuée au Bailliage dudict St Seigne et desquels ses Parents luy ont deslaissé la libre Jouissance, sans procès, ny difficulté, ne pouvant oublier un si grand Bienfaict, ainsy désirant le recougnoistre, [pour le repos de sa conscience], à la personne de Hughes BRAY, Laboureur en la Mestairie de La Fumay, Paroisse de Poiseul La Grange.

Pour ces causes et encore pour d'autres bonnes raisons à luy cogneues, a déclaré en présence de moy ledit Notaire et desdits Tesmoins, qu'il veut et entend qu'après son décès, ledit BRAY et Claudine DUBARD sa Femme Sœur dudict Anthoine, prennent et leur appartiennent la moitié de tous et uns chacuns ses Biens tant Meubles qu'Immeubles, de quelque nature et condition, qu'elles se treuveront après sondit décès et en tant que besoin seroit, leur en faict Donation, à cause de Mort et par la meilleure forme que Donation puisse valoir et subsister, à condition de par eux supporter la moictié des Charges de sa Succession, l'autre moitié de sesdits Biens appartiendra à Catherine DUBARD Vesve de Jean MONNIOT Drapier à Grancey et à Jeanne DUBARD Femme de François TOURTEL Drapier à Grancey, qu'est pour chacun un Quart, à condition aussy de supporter chacun un Quart des Charges de sadite Hoirie. Déclarant en outre que Veut et Entend que soit seulement payé par sesdits Héritiers, à la Forme cy dessus, aux Enfants de desfuncte Françoise DUBARD Femme de Roch MALBRANCHE, 30 Livres et parelle Somme de 30 Livres à Jeanne DUBARD Femme de desfunct François VALLUET dict Nallot, ses Sœurs, au lieu de 60 Livres qu'il leur délaissait à chacune par sadite Disposition, desrogeant à Icelle pour le Regard de ce que dessus. /

Et pour le Surplus de sadite Disposition, Veut et Entend qu'il sorte son plein et entier effect, comme estant sa dernière volonté et sans desroger à la Donnation faicte par luy, au profict de Didière ALLIOTTE sa femme, Pardvt Moy ledit Notaire, le 3 mars dernier, dont aussy Lecture luy a esté faicte par Moy ledit Notaire, qu'il veut pareillement sortir son plein et entier effect, dont et de tout, ledit DUBARD a dict estre Content.

A la Seureté de quoy, il a obligé Ses Biens par la Cour de la Chancelerie / Et Renonce.

Faict, Leu et Passé en présence de Messire Pierre Le Normand pbre Curé dudit lieu de La Margelle et d'Honn. Anthoine CHAUSSIER marchand audit lieu, Tesmoins Requis ; et ce audit MOULIN de la Margelle.

***

4 E 45 art. 42 — JACQUES DEREY NOTAIRE À SAINT-SEINE-L'ABBAYE

Réf. jpO 60/59, doss. 1005, Vue 3871 du 18/11/2011

1688, A Fresnoy, chacun veut prendre son Pied

1688, le 10 avril, ont comparu en personnes

Jean ORIESME Amodiateur de Fresnoy, d'une Part.

Jacques ROBELOT Md à Fresnoy tant pour luy que Berthélemy GUILLEIN son Consort,

Asséeurs des Tailles dudit Frenoy, la présente année, avec ledit ORIESME d'autre part.

Mtre Baltazard BOURCERET Praticien audit Fresnoy, tant pour luy, que se faisant fort pour Balthazard ROBELOT son Beau-frère absent, d'autre part.

Lesquelles Partyes pour terminer les difficultés qui sont entre elles, tant au Bailliage dudit St Seine que par appel au Bailliage de La Montagne et toutes autres prétentions qu'elles peuvent avoir les unes contre les autres, tant ensuite d'en prétendre Roolle [Rôle] de la Confection de La Taille, du Pied dudit Fresnoy, pour les Tailles Royalles de ladite présente année, que autrement elles se sont Remises au Jugement de Monsieur LEINÉ Abbé du Val des Choux, auquel elles veullent bien demeurer, comme si c'estoit par arrest ; à l'effect de quoy et pour donner ledit jugement sur toutes les difficultés et prétentions de part et d'autre, Icelles Partyes produiront leurs Pieds incessamment entre les Mains du Soussigné Notaire et Greffier des Arbitrages aussy par Elles agréés, pour par ledit Seigneur LESNÉ, donner ledit jugement un mois après, si mieux ; ledit Seigneur leur propose de dresser son Jugement par forme de Transaction et pour annuler, les Partyes ont présentement remis entre les Mains de Moy ledit Notaire, en ladite Qualité de Greffier des Arbitrages, leurs Pieds et Productions, sans Inventaire, sinon ceux qui ont esté faicts audit Bailliage de St Seine et leurs Pieds de part et d'autre, Cottés par leurs Procureurs, Ne voulant dire ny produire autre Chose et Consentent que sur Icelles, ledit Seigneur donne sondit Jugement auquel ils veulent acquicter, comme ils ont dict, pour esviter de plus grands Frais, vivre en bonne paix et union.

A la Seureté de quoy, lesdites Partyes ont obligé leurs Biens par la Cour de la Chancellerie et Renoncent.

Faict leu et Passé audit Léry, en la Maison dudit Seigneur Léné, en présence de Claude Rousset...

***

4 E 45 art. 42 — JACQUES DEREY NOTAIRE À SAINT-SEINE-L'ABBAYE

Réf. jpO 60/59, doss. 1005, Vue 3878 du 18/11/2011

1688, Vente de partie des Biens des Enfants de Nicolas DEGOIX et d'Anthoinette MONNIOT leurs Père et Mère

1688, le 25ème Juin, a comparu en sa personne Seigne DEGOIX Laboureur à Mignot, Tuteur des Enfants Moindres de Nicolas DEGOIX Laboureur à La Margelle et d'Anthoinette MONNIOT, Lequel en ceste

Qualité, a déclaré avoir Vendu pour lesdits Moindres et les leurs et avec promesse de leur faire advouer et ratifier ces présentes, lorsqu'ils auront atteint l'eage de Majorité, à peine d'Intérests

A Messire Claude de SOUVERT Chevalier Conseiller du Roy en ses Conseils et Président à Mortier au Parlement de Bourgogne, absent, Mtre Barthélemy ORIESME Admodiateur des Revenus de Léry, ayant charge et Procureur dudit Seigneur Président, cy présent et acquérant un Heritage de la contenance d'environ trois quartiers lieudit au Champs "du lert" tenant de toutes parts audit Seigneur président, que ledit Oriesme a dict bien scavoir pour ledit Seigneur président et S'en est contenté et sauf audit Héritage ses plus vrais et meilleurs conffins chargés de ses charges seigneuriales, deschargées de toutes autres.

Le présent Vendage a esté ainsy, à raison de 60 Livres le Journal ; à cest effect et pour en scavoir la juste contenance, il sera incessamment arpenté entre les partyes qui après en feront leur desclaration, au bas du présent contract pour en estre payé le prix pour ledit Seigneur président, à la raison que dessus de 60 Livres Le Journal audit Vendeur, partant Iceluy Vendeur S'est desvestu dudit Héritage et en investit ledit Seigneur président auquel il en promet la Conduite et Garantie envers et Contre Tout ; et ledit ORIEME pour ledit Seigneur président satisfaire audit payement.

Faict, Leu et Passé audit lieu de La Margelle, en la Maison de Mtre Anthoine DUBARD Admodiateur des Revenus dudit lieu, en présence de Jean CLERCELIN Laboureur à Bure Curateur desdits enfants Moindres.

***

NICOLAS PENOTET (1672-1689)

4 E 47 art. 2 — NICOLAS PENOTET NOTAIRE À VILLEY-SUR-TILLE

Réf. clichés jpO n° 315 du 24/07/2009, doss. 570, texte Catherine L. Mugnerot

1673, Traité de mariage entre Guillaume BUZENET et Marie MARQUET et partage entre les enfants de Jean MARQUET pere de la future

Le 20 avril 1673 ont comparus en leurs personnes Guillaume* BUZENET fils de Nicolas BUZENET laisné vigneron audict lieu et de Margueritte PAUSFERT d'une part ;

Marie MARQUET fille de honnorable Jean* MARQUET marchand audict Villey et de feue honneste Francoise RICHARD d'autre.

Lesquelles partyes de ladvis vouloir et authorité desdit BUZENET PAUSFERT pere et mere du futur presents et dud MARQUET pere de la ditte future aussy present font entre eux les traictés et accords de mariage qui suivent.

Ascavoir que lesd Guillaume BUZENET et Marie MARQUET

seront maries joincts et associes

Faict leu et passé en la maison dudict BUZENET pere en presance

et aussy du consentement de Claude MARIOTTE... à Orville, oncle du futur, Honnoré* VIARD marchand à Tilchastel, Claude PAUSFERT demeurant à Orville, Claude GUINOT [?], Leger CASTILLE Couvreur [?] à Villey cousins dudit futur, Claude* MARQUET frere de la future, honnorable Didier* MORTIER marchand à Is sur Tille oncle dicelle future, Jean* DAMONT, Jacques* BAUCHETET ses cousins,

Commencore en la presance de Noble Jacques BAUDOT advocat au parlement, Mtre Jean* MOUCHET [?] aussy advocat au parlement et Mtre Pierre BINET bourgeois aud Villey tesmoins requis qui se sont soub. nés [...] Commaussy en la presance de Jean BRISEVILE parain de la future qui a aussi declaré ne scavoir signer enquis.

***

4 E 47 art. 2 — NICOLAS PENOTET NOTAIRE À VILLEY-SUR-TILLE

Réf. clichés et texte jpO n° 318 du 24/07/2009, doss. 570

1674, Donation de Barbe CHAMBELLAN à son nepveu Jean CHAMBELLAN jeune marié.

Le 30 décembre 1674 au lieu de Villey sur Tille en personne Barbe CHAMBELLAN

vesve de Mtre Laurent NAULOT aussy Notaire audit Comté

[Compté de Grancey] demeurant audit Villey, laquelle de

sa bonne volonté et pour recompenser Jean CHAMBELLAN son nepveu

des bons services, en faveur du mariage contracté par ledit

CHAMBELLAN et Anthoinette MARQUET leur fait donation...

***

4 E 47 art. 2 — NICOLAS PENOTET NOTAIRE À VILLEY-SUR-TILLE

Réf. jpO 53/53, transcript. et cliché n° 340 du 24/07/2009

1677, Anthoine DUBARD et sa femme Mathie BRAY vendent tous les biens qui appartiennent à cette dernière

1677, le 8ème jour du mois de juin, au lieu de la Margelle sous Léry, pardevant...

***

4 E 47 art. 2 — NICOLAS PENOTET NOTAIRE À VILLEY-SUR-TILLE

Réf. Clichés et texte jpO n° 353 du 27/07/2009, doss. 571

1678, Donation de Barbe CHAMBELLAN à sa nièce Denise CHAMBELLAN.

Le 16 décembre 1678 vers environ les six heures apres midy

à Villey sur Tille, a comparu en sa personne honneste Barbe CHAMBELLAN vesve de Mtre Laurent NAULOT Notaire au Comté de Grancey le Chastel demeurant audit Villey, gissant au lict malade neantmoins

seyne desprit et d'entendement Comme a apparu a Moy Notre
et tesmoins, laquelle a déclaré quelle a cy devant
disposé des biens qu'il a plu à Dieu luy départir par
son testament et ordonnancede derniere volonté reçu par
Mtr Lazare HEUDELOT No.re royal audict Villey de la teneur
duquel elle a dict, qu'elle maintient et confirme
en tous ses points et parceque depuis quelques années Denise
CHAMBELLAN sa niepce fille de Francois CHAMBELLAN laboureur
audict Villey luy a rendu plusierus sevives mesmement pendant
la maladie dont elle est atteinte, icelle
Barbe CHAMBELLAN veut et entend que ses héritiers universels
payent une seulle fois à icelle Denise CHAMBELLAN
la somme de 60 Livres, apres que Laurent CHAMBELLAN Notaire et greffier
à Villey nepveu d'icelle Barbe CHAMBELLAN, sera payé
et satisfaict des choses à luy promises par son contract
de mariage par icelle...
Faict leu et passé en la maison
de lad Barbe CHAMBELLAN aud Villey en presance
de Honnorable Pierre MARQUET* marchand et Claude
POPELARD* garde des bois seigneuriaux dud Villey tesmoins
requis soub.nés.
*a signé

***

LAZARE HEUDELET FILS (1647-1676)

4 E 47 art. 52 — LAZARE HEUDELET NOTAIRE À VILLEY-SUR-TILLE

Réf. jpO 53/50, transcript. et cliché n° 0237 du 22/07/2009

1648, Traité de mariage entre Guillaume CASTILLE et Huguette BUZENET

Le 25 février 1648 à Villey sur Tille,

Guillaume CASTILLE vigneron à Villey sur Tille fils de fut Chrestien CASTILLE aussy vigneron audit lieu du corps de Jeanne LYEUTET assisté de sa mère, de Jacques LIEUTET son oncle maternel lab à Villey, Blaise MIGNOT aussy oncle à cause de sa femme, Anthoine CASTILLE cousin du futur

& Huguette BUZENET fille de fut Mammet BUZENET vivant vigneron à Villey du corps de marseline CH…[?] ; assistée de sa mère, de Nicolas BUZENET frère, d'André DUMAY? lab à Douesme beau frère, Claude BUZENET frère, Claude BUZENET vigneron à Villey oncle, Jean RAMOUSSET aussy oncle...

***

4 E 47 art. 52 — LAZARE HEUDELET NOTAIRE À VILLEY-SUR-TILLE

Réf. jpO 53/51, transcript. et cliché n° 0247 du 22/07/2009

1650, Traité de mariage entre Humbert CORNEAUX et Marguerite CASTILLE

Le [...] juillet 1650, à Villey sur Tille, Humbert CORNEAUX Laboureur demeurant à Gemeaux, de l'avis d'Estienne CORNEAUX marchand Tonnelier à Is Sur Tille, son frère, François CORNEAUX Vigneron à Gemeaux son frère d'une part

& Marguerite CASTILLE fille de fut Chrestien CASTILLE Vigneron à Villey sur Tille, du corps de Jeanne LYEUTET.

***

CLAUDE DAUNY (1731-1788)

4 E 48 art. 58 — CLAUDE DAUNY NOTAIRE DE SELONGEY

Réf.

1733, Jean QUANTIN confirme chez le notaire avoir amodié pour six ans

Le 10 mai 1733 a comparu en personne Estienne Alliet tixier en toille, demeurant à Boussenois, lequel a déclaré au notaire du Comté de grancey, Baronnie de Selongey, avoir admodié à titre d'admodiation de Jean Quentin maître cordonnier à Selongey en présence et déclarant au même titre pour le temps de six années, qui ont commencé le 7 novembre de la même année et qui finira à pareil jour au bout de la six année, une maison appartenant audit Quentin, sise et située audit Boussenois en la grande rue, consistant en deux chambres hautes, servant de cuisine, grenier au dessus et deux caves… ledit Quentin se réservant le devant... pour douze Livres par année…

Le 7 mai 1736 a comparu Jean Quentin Maitre cordonnier, vend cède perpétuellement et transporte à Estienne Alliet tixier en toille demeurant à Boussenois et à françoise Duret sa femme présents et acceptant achetant aussi perpétuellement pour eux et les leurs une maison sise et située au lieu de Boussenois grande rue sous le pont, contenant deux chambres du haut en bas avec deux caves dessus de dalle voutée en partie, avec grenier au dessus des chambres, avec traige pour entrer en ladite maison à pied et en charrette, outre les escaliers pour entrer aux dites chambres, le tout tenant d'une part à Jean Duret par le devant, du côté couchant d'un bout sur un autre traige, moyennant le prix et la somme de trois cents Livres en principal.

***

JEAN-BAPTISTE SEGUIN (1656-1682)

4 E 49 art. 1 — JEAN-BAPTISTE SEGUIN NOTAIRE À BARBIREY-SUR-OUCHE

Réf. jpO 47/73, Vue 1904 du 7/08/2007

1650, Traité de Mariage entre Denis PERREAU et Esmillande DUBAN

1650, le 3ème jour d'avril, en personne Denis PERREAU fils de Jean PERREAU de La Grange de Combraimboeuf le Haut, à présent résidant à la Grange de "Rocheraz" paroisse de Ternan, assisté de Jean PERREAU [père] tant pour luy que Pierrette RIOTTE sa femme, Philibert PERREAU Laboureur à Combrainboeuf le Bas, oncle paternel dudis Denis PERREAU, Claude RYOTTE son oncle d'une part

Esmillande DUBAN fille de François DUBAN Laboureur à Auvillars et de fut Laurence MANIÈRE, assistée et par l'advis dudit DUBAN son père cy présent et de Mtre Denis MUTIN procureur d'office en la justice de Marigny, François MUTIN dudit lieu.

***

4 E 49 art. 1 — SÉBASTIEN BAUDINET NOTAIRE À CHÂTEAUNEUF

(dans la liasse de J.-B. Seguin notaire à Barbirey-sur-Ouche)

Réf. jpO 47/73, Vue 1908 du 7/08/2007

1650, Comment les SEGUIN d'Auvillars se retrouvent propriétaires des biens de fut Pierre DAMBRUNG et Marie BERNARD

1650, le 26 avril, à La Buissière, demeurance de Claude BERNARD, sont comparus Michel VALLÉE Laboureur demeurant à la Grange de Saulnière, au nom de Mary de Jeanne DAMBRUNG, Guy DAMBRUNG Mareschal à présent demeurant à St Jean de boeuf, frères de ladite Jeanne DAMBRUNG, ayant vendu à Simon GENTOT Mareschal demeurant à St Victor, tout ce qui compète et appartient au village et finage dudit St Victor, tant en jardin, chenevière, preys, terres labourables que friches, à cause des hoires et successions de feu Pierre DAMBRUNG et Marie BERNARD leurs père et mère, que sont les trois portions de cinq portions pour luy avec deux cinquiesmes avec Guillaume SEGUIN Girard et ses frères et Sœurs, à cause de l'acquisition qu'ils ont fait de Jean et Bernard DAMBRUNG frères desdits vendeurs et par indivis, selon qu'ils sont situés et comportent charges seigneuriales... pour la somme de huit vingt quinze [175 £] Livres tournois, en principal et huit Livres quinze sols tournois, S'accordant que sur lequel principal, lesdits vendeurs confessent avoir receu de l'acquéreur la somme de cent Livres tournois, avant ceste et le surplus qui est de soixante quinze Livres, il se fera payer audits vendeurs deans le jour de feste Nativité Notre Seigneur prochain.

[Ce contrat de vente venait à la suite d'une première cession effectuée par Jean et Bernard DAMBRUNG frères des précédents, le 4 août 1641, dont ci-dessus quelques éléments.]

***

4 E 49 art. 1 — JEAN-BAPTISTE SEGUIN NOTAIRE À BARBIREY-SUR-OUCHE

Réf. jpO 47/72, Vue 1690

1650, Traité de Mariage entre Denis DAMBRUNG et Marye SEGUIN Carpet

1650, le vingtiesme jour du mois de novembre, en personne Denis DAMBRUNG fils de Guyot DAMBRUNG demeurant au Moulin de la Serrée et de Françoise DRESSE sa mère de l'advis et consentement dudit DAMBRUNG son père, Jean BAPTAUS son beau-frère demeurant à Remigny proche Chagny, Jean DRESSE oncle maternel, Mtre Denis MUTIN procureur d'office en la justice de Marigny, Jean RICHARD, tous pour luy d'une part

& Marye SEGUIN fille de feurent Esme SEGUIN Carpet Laboureur à Saint Victor et de Charlotte de Bragny sa mère, de l'advis de Humbert BOILLOT dudit lieu, son curateur, Guy SEGUIN Carpet, Philibert SEGUIN son frère, d'une part

en faveur duquel mariage, lesdits Guyot DAMBRUNG et ladite Françoise DRESSE ont reçu en leurs maison et Communion, lesdits Denis DAMBRUNG et Marye SEGUIN, comme aussy lesdits Jean BAPTAUS et Marye DAMBRUNG.

[Deux Sœurs non encore mariées : Reine et Claudine DAMBRUNG.]

***

4 E 49 art. 1 — JEAN-BAPTISTE SEGUIN NOTAIRE À BARBIREY-SUR-OUCHE

Réf. jpO 47/80, Vue 1921 du 8/08/2007

1652, Vente par Claudine SEGUIN femme de François COURTOIS

1652, le 29ème jour du mois d'avril, après midy chez le notaire, en personne François COURTOIS demeurant à Précy sous Thil et de son aucthorité Claudine SEGUIN sa femme, lesquels solidairement, ont vendu et deslivré perpétuellement à Pierre DORRET Laboureur audit Barbirey, présent acceptant tous les un chacun meix, maisons et héritages consistant tant en preys, terres, verger, jardin et chenevière, aisances et dépendances, sans aucune chose réservée, en quoy que le tout puisse consister, scis et situé au village et finage de Barbirey et à eulx appartenant à cause de ses droits personnels, de feu Guyot SEGUIN père de ladite SEGUIN venderesse, pour par l'acheteur, prendre et charger les biens en quelque lieu, endroit qu'ils puissent être ; toutes les choses que dessus vendues chargées de leurs charges, lesquelles déchargées de toutes autres debtes et hypothèques, ledit présent vendage faict et moyennant la somme de cent Livres tournois, avec les vins ordinaires ; sur laquelle somme les achepteurs payent comptant

[En marge du contrat, la quittance :]

1655, le 24ème jour d'octobre, à Barbirey, chez le notaire JB Seguin, François COURTOIS vendeur dénommé au contrat au blanc de ceste, lequel a recoignu avoir eu et receu avant ceste de Pierre DORRET l'acheteur audit contrat, présent et acceptant la somme de septante Livres tournois, faisant l'entier paiement de la somme de cent Livres pour principal dudit contrat de vente et laquelle somme de trente Livres en fait le total ; ledit COURTOIS S'est tenu pour satisfait, en présence de Denis MUTIN procureur d'office demeurant à Auvillars, Nicolas VALBY de Panges.

***

4 E 49 art. 1 — JEAN-BAPTISTE SEGUIN NOTAIRE À BARBIREY-SUR-OUCHE

Réf. jpO 38/5 et 47/76, cliché 1918

1652, Traité de Mariage entre Philibert TROISGROS et Jeanne MUTIN

1652, le 15 septembre à Barbirey, en la Maison de Philibert TROISGROS... en personne ledit Philibert TROISGROS [veuf] assisté de l'advis d'Anthoine TISSERAND du villaged'Eschannay, Blaise PERREAU, Thibault BERNARD dudit Barbirey, Jacques CAUVARD, Bernard TISSERAND frère [utérin] d'une part

& Pierre MUTIN Laboureur à Barbirey et Claudine DAMBRUNG sa femme et de leur aucthorité et consentement Jeanne MUTIN leur fille assistée de l'advis de François SEGUIN Tardinot dudit Barbirey, Vivant DAMBRUNG de Sainte Marie sur Ouche, Joueur d'Instruments, Pierre MUTIN, Simon de La ROCHE, Philibert DAMBRUNG dudit Barbirey

Scavoir que Philibert TROISGROS et Jeanne MUTIN ont promis...

***

4 E 49 art. 1 — JEAN-BAPTISTE SEGUIN NOTAIRE À BARBIREY-SUR-OUCHE

Réf. jpO 47/75, Vue 1915 du 8/08/2007

1652, Traité de mariage entre Pierre MUTIN et Jeanne DORRET

1652, le 29ème jour du mois de septembre, ont comparu en personne Pierre MUTIN fils de Mtre Denis MUTIN procureur d'office de la justice de Marrigny, demeurant à Auvillars et Honneste Jeanne MANIÈRE, ledit MUTIN assisté et par l'advis desdits père et mère, en présence des autres parents et alliés d'une part

Jeanne DORRET fille de Jean DORRET de St Jean de Boeuf et Denise BERNARD, aussy par l'advis, consentement et délibérations de ses parents dénommés en fin, d'autre part

Assavoir que ledit Pierre MUTIN et ladite Jeanne DORRET seront mariés

Dot de 360 Livres pour la future, pour un mariage non divis ; elle devra mentionner cette somme quand viendra le temps de la succession de ses parents.

les futurs seront reçus en la maison et Communion des MUTIN père et mère ; fait en présence de Jean MUTIN de Saint Victor frère du futur, Pierre RICHARD son beau frère, Denis SEGUIN aussy beau frère, Esmilland MUTIN frère, comme aussy François MUTIN frère, Guyot DAMBRUNG Mugner au Moulin de La Serrée, Jean BERNARD Poullet le jeune, Blaise DUBAN, Jean BERNARD Poullet, Blaise DORRET dudit Boeuf.

***

4 E 49 art. 1 — JEAN-BAPTISTE SEGUIN NOTAIRE À BARBIREY-SUR-OUCHE

Réf. jpO 47/77, cliché 1928 du 9/08/2007

1654, Traité de mariage entre Jean CARILLON et Angelotte SEGUIN

1654, le 8ème jour de février, à Auvillars Paroisse de Saint Victor, Maison de Lazare DUBAN Vesve de François SEGUIN, en personne Jean CARILLON fils de Jean CARILLON [ce dernier est alité] Charon à Saint Jean de Boeuf et de son aucthorité Sébastienne CAUVARD, Denis CARILLON dudit Boeuf, Pierre CAUVARD, Simon CARILLON frère du futur, Estienne CARILLON aussy son frère, d'une part

& Ladite Lazare DUBAN vesve de François SEGUIN et de son aucthorité, vouloir et consentement, Angelotte SEGUIN sa fille et dudit François SEGUIN, de l'advis et consentement de Denis SEGUIN son oncle,

Philibert SEGUIN dudit Auvillars son oncle, Jean DUBAN demeurant à Boeuf, cousin, tous pour elle d'autre part.

***

4 E 49 art. 1 — JEAN-BAPTISTE SEGUIN NOTAIRE À BARBIREY-SUR-OUCHE

Réf. jpO 47/77, Vue 1932 du 9/08/2007

1654, Traité de mariage entre Jean BERNARD et Jacquette CAUVARD

1654, le 15 février, maison de Jean BERNARD fils majeur usant de ses droits et de Pierre BERNARD dudit Boeuf, a comparu en personne ledit Jean BERNARD, assisté et par l'advis et consentement de Martin BERNARD dudit Boeuf son frère, Thibault BERNARD Patey, cousin, Esmilland MUTIN et François MUTIN dudit lieu, Nicolas SEGUIN de Saint Victor, Jean PERREAU mary en secondes noces de fut Huguette CLÉMENCET mère dudit Jean BERNARD, Jean DORET dudit Boeuf son cousin et parrain d'une part

& Jacquette CAUVARD fille de furent Simon CAUVARD et Marguerite CAUVARD ses père et mère, de l'advis et consentement de Denis CARILLON et Pierre CAUVARD son tuteur et curateur dudit lieu de Boeuf, Jean CARILLON dudit lieu son oncle, Jean CARILLON demeurant à Auvillars, son cousin, Simon CAUVARD aussy son cousin et Estienne CARILLON aussy cousin d'autre part

Scavoir que ledit Jean BERNARD et ladite Jacquette CAUVARD ont promis...

***

4 E 49 art. 1 — JEAN-BAPTISTE SEGUIN NOTAIRE À BARBIREY-SUR-OUCHE

Réf. jpO 47/77, Vue 1935

1654, Traité de Mariage entre Guillaume MUTIN et Denise CHANCELIER

1654, le 11 septembre, en la résidence de Blaisotte CAUVARD dict Locquinot, en personne Guillaume MUTIN demeurant à St Victor, assisté et par l'advis de Mtre Jean MUTIN praticien à Auvillars, François MUTIN et Denis SEGUIN ses frères et beaufrère [Marguerite MUTIN sera sa veuve], Guillaume SEGUIN Girard demeurant à Sainte Marie sur Ouche, son cousin d'une part

& Denise CHANCELIER fille de feu Lazare CHANCELLIER et de ladite Blaisotte CAUVARD en premières nopces, aussy assistée et de l'advis de ladicte CAUVARD sa mère, Jean CHANCELIER son frère, Simon CAUVARD oncle maternel d'autre part.

***

4 E 49 art. 2 — JEAN-BAPTISTE SEGUIN NOTAIRE À BARBIREY-SUR-OUCHE

Réf. jpO 47/78, cliché 1951 du 10/08/2007

1656, Echange entre Philippe MUTIN et Jacob SEGUIN Tardinot

1656, le 9ème jour de février à Barbirey, en personne Philippe MUTIN Laboureur à Barbirey donne à titre d'échange à Jacob SEGUIN Tardinot Laboureur à demeurant à Barbirey, tout ce qui compéte et appartient audit Philippe au Village er finage de Barbirey, tant en maison, preys, cour, jardin, chenevière, aisances et appartenances

& Jacob SEGUIN donne à Philippe MUTIN tous et un chacun les biens à luy deus et constitués en dot de Mariage de Claude SEGUIN sa femme fille de Richard SEGUIN marchand audit Barbirey et de Philiberte SEGUIN consistant en fonds et en deniers clairs, le tout ainsi qu'il se comporte par ledit mariage.

***

4 E 49 art. 2 — JEAN-BAPTISTE SEGUIN NOTAIRE À BARBIREY-SUR-OUCHE

Réf. jpO 47/79

1657, Acquets par Pierre PERREAU Tailleur d'habits à St Jean de Boeuf

1657, le 24ème jour du mois de juin, à Saint Jean de Boeuf, en la demeure et domicile d'Esmilland MUTIN, en personne François CAUVARD Laboureur demeurant à La Grange de Loizeraules, tant pour luy que pour Jeanne PERREAU sa femme absente, a vendu à Pierre PERREAU Tailleur d'habits demeurant à St Jean de Boeuf, acceptant et acquérant tous les biens appartenant à ladite Jeanne PERREAU, situés au village et finage de St Jean de Boeuf, à cause du décès de Jean PERREAU et Marguerite TISSERAND ses père et mère, qu'est un sixième partagé avec ses frères et Sœurs...

***

4 E 49 art. 2 — JEAN-BAPTISTE SEGUIN NOTAIRE À BARBIREY-SUR-OUCHE

Réf. jpO 47/79, cliché 1955

1657, Traité de Mariage entre François SIRANDRÉ et Pierrette BAUDROT

1657, le premier juillet, en personne... François SIRANDRÉ fils majeur usant de ses droits, de fut Laurent SIRANDRÉ Laboureur à Gissey sur Ouche, de l'advis, vouloir et consentement de Nicolas SIRANDRÉ son frère, Jean SIRANDRÉ mary de Pierrette SIRANDRÉ, son beau frère, Denis SIRANDRÉ demeurant en la Grange de Changuette aussy son frère, Philibert SEGUIN mary de Françoise ALEXANDRE cousin d'une part

Pierrette BAUDROT fille de fut Pierre BAUDROT Mareschal audit Gissey, son oncle

Scavoir que François SIRANDRÉ et Pierrette BAUDROT ont promis...

***

4 E 49 art. 2 — JEAN-BAPTISTE SEGUIN NOTAIRE À BARBIREY-SUR-OUCHE

Réf. jpO 47/79, Vue 1961

1657, Vente pour Nicolas SIRANDRÉ sur François SIRANDRÉ son frère

1657,... François SIRANDRÉ Laboureur à Gissey sur Ouche, de sa bonne volonté a vendu à Nicolas SIRANDRÉ son frère Laboureur audit lieu, chacun ses biens immeubles et meubles, droits et autres choses luy appartenant à cause de furent Laurent SIRANDRÉ et Claudine SEGUIN.

***

4 E 49 art. 2 — JEAN-BAPTISTE SEGUIN NOTAIRE À BARBIREY-SUR-OUCHE

Réf. jpO 47/81, cliché 2124 du 13/08/2007

1660, Traité de Mariage entre Sébastien MUTIN et Guyette MUTIN

1660, le 13 mars,... en personne Sébastien MUTIN fils de Pierre MUTIN Laboureur demeurant à Barbirey, présent et aucthorisant ledit Sébastien son fils et aussy de son aucthorité Claudine DAMBRUNG sa femme, Jean MUTIN Laboureur demeurant à Barbirey frère, Philibert TROISGROS mary de Jeanne MUTIN, Simon de La ROCHE Tixier en Thoille demeurant au chasteau de Marigny, cousin issu de germain maternel

& Guyette MUTIN fille et de l'aucthorité de Claude MUTIN Vigneron audit Barbirey et de Denise LAPOSTELLET, de l'aucthorité de son mary, Pierre MUTIN aussy Laboureur audit lieu et Sébastien MUTIN oncles de ladite Guyette, Jacob SEGUIN Tardinot aussy Laboureur dudit Barbirey cousin issu de germain, Thibault BERNARD aussy allié.

***

4 E 49 art. 3 — JEAN-BAPTISTE SEGUIN NOTAIRE À BARBIREY-SUR-OUCHE

Réf. jpO 47/82

1662, Pierre PERREAU Tailleur d'habits à St Jean de B et sa femme Claudine DUBAN vendent à Simon GENTOT

1662, le 1er novembre, à Saint Victor, Pierre PERREAU Tailleur d'Habits à Boeuf, tant en son nom que de Claudine DUBAN sa femme, vend à Simon GENTOT présent et acquérant tous et chacun les terres à eux appartenant au territoire et finage de Saint Victor et Auvillars, provenant de l'ancien de ladite DUBAN, à cause de fut Michel DUBAN et Bénigne GRENET ses père et mère moyennant le prix de quatre vingt Livres ; fait lu et passé en présence de Denis MUTIN fils de Jean MUTIN Greffier audit St Victor.

***

4 E 49 art. 3 — JEAN-BAPTISTE SEGUIN NOTAIRE À BARBIREY-SUR-OUCHE

Réf. jpO 37/52 et 47/83, cliché 1971

1663, Traité de Mariage entre Denis VALLOT et Jeanne CLEMENCET

1663, le 15ème jour d'april, au lieu de La Montagne Paroisse de Grenand, en personne Denis VALLOT fils de Denis VALLOT Laboureur demeurant à Charmoy, assisté par l'advis dudit VALLOT son père, iceluy tant pour luy que Jeanne NAIGEON sa femme, mère dudit VALLOT fils et absente, Aubin DORRET Laboureur demeurant à Gissey sur Ouche, mary de fut Philiberte VALBY, lequel est cousin dudit futur, Jacquot VALLOT frère, Denis NAIGEON dudit Charmoy, cousin germain d'une part

& Jeanne CLEMENCET fille de fut Pierre CLEMENCET dudit lieu de La Montagne et de Jeanne GARROT, assistée aussy et par l'advis de ladite Jeanne GARROT, Jean CLEMENCET et Régnot CLEMENCET ses frères, Vincent GARROT oncle côté maternel, Guyot de La ROCHE Laboureur à Charmoy mary de Françoise CLEMENCET, en la qualité d'oncle maternel, Nicolas DUPASQUIER fils à Honnorable Hughes DUPASQUIER marchand audit Charmoy cousin issu de germainc d'autre part

Scavoir que lesdits Denis VALLOT et ladite Jeanne CLEMENCET ont promis...

***

4 E 49 art. 3 — JEAN-BAPTISTE SEGUIN NOTAIRE À BARBIREY-SUR-OUCHE

Réf. jpO 38/7

1663, Traité de Mariage entre Quid VALLOT et Jeanne SEGUIN Girard

1663, le 12 juin, Quid VALLOT fils de feu François VALLOT de la Grange de Panthonière, paroisse de La Buissière et de Jeanne RYOTTE, majeur, de l'advis de Claude RYOTTE oncle maternel, de Claude et Philibert VALLOT ses frères demeurant à La Grange de La Chaux et à celle de Panthonière pour luy d'une part

& Jeanne SEGUIN fille de feu Guyot SEGUIN Girard Laboureur à Auvillars, veuf de Jeanne LACAILLE et assistée et par l'advis de ladite LACAILLE, Mtre André CORTOT Procureur d'office en la justice de La Buissière, demeurant en La Grange de Crosson, oncle maternel, Honnorable Claude BERNARD marchand à La Buissière cousin germain, du mesme costé maternel, à cause de sa femme et Nicolas SEGUIN demeurant à Saint Victor cousin en lointain degré. [dans le texte il est question de Françoise SEGUIN Sœur de la future ; tous vivront en communion chez Jeanne LACAILLE].

***

4 E 49 art. 3 — JEAN-BAPTISTE SEGUIN NOTAIRE À BARBIREY-SUR-OUCHE

Réf. jpO 38/7

1664, Traité de Mariage entre Jean ROY et Jeanne FLEAUT

1664, le 10 février, en personne, Jean ROY Laboureur en la Grange de Saulnière, fils de feu Pierre ROY et Jeanne CORNESSE de Montoillot, iceluy Jean ROY majeur

& Jeanne FLEAUT fille de l'aucthorité d'Esme FLEAUT et de Denise FONTET, icelle FONTET aucthorisée par son mary, de l'advis de Grégoire SEGUIN, Jean SEGUIN Laboureur, tous demeurant à Jaulgey, cousins germains de la future et Sébastien FLEAUT frère icelle pour elle d'autre part

Assavoir que ledit Jean Roy et ladite Jeanne FONTET seront mariés ensemblement.

***

4 E 49 art. 3 — JEAN-BAPTISTE SEGUIN NOTAIRE À BARBIREY-SUR-OUCHE

Réf. jpO 38/7

1664, Traité de Mariage entre François GENTOT et Denise SEGUIN

1664, le 18 avril à Auvillars, résidence de Guyette MUTIN vesve de Denis SEGUIN demt à St Victor, en personne, François GENTOT fils Mtre Simon GENTOT Mareschal demt à St Victor et Humberte SEGUIN, de l'advis dudit GENTOT son père, aussy cy présent, Denis DAMBRUNG demeurant au Moulin de La Serrée, mary de Marie SEGUIN, oncle maternel dudit GENTOT d'une part

& Denise SEGUIN fille dudit feu Denis SEGUIN et de ladite Guyette MUTIN, de l'advis d'icelle MUTIN sa mère cy présente, Jean SEGIUIN puisné son frère, François SEGUIN aussy son frère, Mtre Jean MUTIN

Greffier des Terres de La Baronnie de Marigny sur Ouche, Paroisse La Buissière demeurant audit St Victor, pour elle d'autre part, aussy Guyot MUTIN demt à Auvillars oncle...

***

4 E 49 art. 3 — JEAN-BAPTISTE SEGUIN NOTAIRE À BARBIREY-SUR-OUCHE

Réf. jpO 47/84 du 16/08/2007

1664, Marye SEGUIN fait une donation à ses enfants

1664, le 29 septembre, à Gissey sur Ouche, Marye SEGUIN vesve de Denis SYRANDRÉ demeurant audit Gissey, donne à Jean SIRANDRÉ, Girard SIRANDRÉ, Sébastien TRANCHARD mary de Barbe SIRANDRÉ, Bertrand TRA NCHARD mary de Marguerite SIRANDRÉ et Jean JULLIEN mary de Claudine SIRANDRÉ ses enfants et dudit fut Denis SIRANDRÉ, lesquels Jean, Girard, Bertrand TRANCHARD et Jean JULLIEN, présents et acceptant tous et chacun les biens meubles et immeubles appartenant à ladite SEGUIN, comme acquests pendant leur communion d'entre ledit fut Denis SIRANDRÉ, pour en prendre par sesdits enfants, de cejourdhuy la possession.

Scavoir que lesdits SIRANDRÉ, JULLIEN et TRANCHARD, tant en leur nom que de leurs femmes, seront tenus donner une pension à ladite Marye SEGUIN leur mère et belle-mère.

***

4 E 49 art. 3 — JEAN-BAPTISTE SEGUIN NOTAIRE À BARBIREY-SUR-OUCHE

Réf. jpO 47/85, Vue 1994 du 16/08/2007

1665, Traité de Mariage entre Jean MUTIN et Charlotte MUTIN

1665, le 12ème jour d'avril, à Barbirey,... en personne Jean MUTIN fils de Guillaume MUTIN Laboureur du lieu d'Auvillars Paroisse St Victor et de fut Magdelaine SEGUIN, assistée et par l'advis de Guillaume MUTIN son père, de Nicolas SEGUIN de Saint Victor, son cousin germain, de Denis MUTIN fils de Mtre Jean MUTIN Greffier de Marigny s/ Ouche, de François SEGUIN, tous deux cousins d'une part

& Charlotte MUTIN fille de feu Claude MUTIN Charlot, Laboureur à Barbirey et de Henryette JACQUINOT sa mère, Philibert JACQUINOT son oncle, Claudine SEGUIN vesve de Michel BARIERRE Laboureur à Barbirey, sa tante maternelle, Jean MUTIN son oncle dudit lieu, Jean DAMBRUNG marchand au Moulin Gué Thibel...

Ascavoir que Jean MUTIN et charlotte MUTIN seront mariés...

***

4 E 49 art. 3 — JEAN-BAPTISTE SEGUIN NOTAIRE À BARBIREY-SUR-OUCHE

Réf. jpO 47/86, cliché 2002

1666, Où les héritiers de Denis MUTIN et les Gentot font leurs comptes ; on se rappellera que les MUTIN sont descendants par leur mère des DUBAN et que les GENTOT ont acquit une partie des biens de Michel DUBAN père de cette dernière

1666, le 19 janvier, demeure de Jean MUTIN Greffier de Marigny sur Ouche, en personne ledit Mtre Jean MUTIN, Guille MUTIN, Pierre MUTIN, Denise MUTIN vesve de Pierre RICHARD, François MUTIN, Jean SEGUIN fils de fut Denis SEGUIN commung en biens avec Marguerite MUTIN sa mère demeurant à St Victor, Auvillars et St Jean de Boeuf et Jeanne DORET vesve Esmilland MUTIN, à présent femme de Pierre DAMBRUNG dudit Boeuf, se disant fondé de pouvoirs de sondit mary, François GENTOT au nom et comme ayant la puissance des biens de feu Simon GENTOT son père et de Humbertte SEGUIN sa mère, tous possesseurs des biens immeubles de feu Michel DUBAN et François DUBAN du lieu d'Auvillars... Ils discutent en fait de la manière dont leur père Mtre Denis MUTIN S'était porté acquéreur d'immeubles appartenant aux

DUBAN et du règlement des sommes qui restaient dues ; on peut penser que la mort du patriarche Denis MUTIN remonte au moins à l'année 1652.

***

4 E 49 art. 3 — JEAN-BAPTISTE SEGUIN NOTAIRE À BARBIREY-SUR-OUCHE

Réf. jpO 47/86, Vue 2017 du 20/08/2008

1666, Traité de Mariage entre Blaise CAUVARD et Françoise PERREAU, Traité de Mariage entre Jean PERREAU et Pierrette CAUVARD

1666, le 14 février à Saint Jean de Boeuf, demeure de Laurent PERREAU pardevant J. B. Seguin notaire à Barbirey-sur-Ouche,... en personne Blaise CAUVARD fils de Pierre CAUVARD et de Jeanne CAUVARD, Pierrette CAUVARD sa Sœur, assistés et par l'advis de ladite Jeanne CAUVARD leur mère, Simon CAUVARD Laboureur audit Boeuf leur oncle maternel et curateur, Jean CARILLON Charon demeurant audit Boeuf, oncle du costé maternel, Denis CARILLON aussy Laboureur audit lieu parent en mesme degré, tous pour eux d'une part

& Jean PERREAU et Françoise PERREAU frère et Sœur, enfants de [fut] Laurent PERREAU Laboureur demeurant à Boeuf et de Magdelaine MUTIN, assistés et par l'advis de leurdit père et encore de Mtre Pierre PERREAU Thailleur d'habits, de Jean PERREAU lenfant leur oncle et encore de Martin BERNARD mary de Denise PERREAU, en sa qualité aussy d'oncle paternel, tous pour eux aussy d'autre part

Scavoir que lesdits

Blaise CAUVARD et ladite Françoise PERREAU

& ledit Jean PERREAU et ladite Pierrette CAUVARD ont promis

En faveur du présent Mariage, ladite Jeanne CAUVARD reçoit en sa Maison et Communion, dès cejourdhui, lesdits Blaise CAUVARD et ladite Françoise PERREAU la future, pour y participer, chacun pour une teste, ladite Jeanne CAUVARD pour une moityé, en tous les biens meubles de ladite Communion

De mesme ledit Laurent PERREAU et ladite Magdelaine MUTIN ont reçu dès cejourdhui, en leur Maison et communion de tous leurs meubles et immeubles, pour y participer...

Fait et passé en présence de Messire Anbthoine BANERET prbre curé dudit Saint Jean de Boeuf et estienne CAUVARD fils dudit Simon CAUVARD et Jacques CARILLON fils audit Denis CARILLON lesné.

***

4 E 49 art. 3 — JEAN-BAPTISTE SEGUIN NOTAIRE À BARBIREY-SUR-OUCHE

Réf. jpO n° 47/85, Vue 2003 du 26/08/2007

1666, Traité de Mariage entre Jean BERNARD et Magdelaine NAIGEON

1666, le 3 octobre, à La Buissière, demeure de Claude BERNARD, en personne Jean BERNARD fils d'Estienne BERNARD et de Jeanne DORET Laboureur demeurant à Saint Jean de Boeuf, assisté et par l'advis de ladite Jeanne DORET sa mère, cy présente, ledit Honnorable Claude BERNARD, Jean DORET et Martin BERNARD dudit Boeuf d'une part

Magdelaine NAIGEON fille de Jean NAIGEON Laboureur demeurant au Poiset et de Claudine COLLAS.

***

4 E 49 art. 3 — JEAN-BAPTISTE SEGUIN NOTAIRE À BARBIREY-SUR-OUCHE

Réf. jpO 38/8

1666, Traité de Mariage entre Bénigne DAMBRUNG et Marye FOURNIER

1666, à Barbirey, en la demeurance de Claudine FLEAUT femme de Denis FOURNIER [auparavant mariée en premières noces avec fut Guyot SEGUIN Girard, puis semble t'il à Claude FOURNIER], pardevant Jean Baptiste Seguin notaire royal à Barbirey, en personne Bénigne DAMBRUNG fils d'Estienne DANBRUNG et de Mathelie REGNARD du village de Fleurey, assisté de Bernard DAMBRUNG son frère demeurant à T...

& Marie FOURNIER fille de fut Claude FOURNIER et de ladite Claudine FLEAUT, assistée aussy par l'advis de ladite FLEAUT sa mère cy présente, Denis FOURNIER son oncle paternel de La Buissière, François COURTOIS Boucher et Commung en biens, mary de Claudine SEGUIN Sœur consanguine [j'aurais dit utérine].

***

4 E 49 art. 3 — JEAN-BAPTISTE SEGUIN NOTAIRE À BARBIREY-SUR-OUCHE

Réf. jpO 49/2, Vue 2009 du 16/08/2007

1666, Traité de Mariage entre Laurent CAUVARD et Françoise MANIÈRE

1666, le 1er août, au lieu de Notre-Dame de la Buissière, en personne Laurent CAUVARD Laboureur demeurant à La Grange de la Forge d'une part

& Françoise MANIÈRE vesve de Jean NAIGEON demeurant à La Buissière d'autre part

Scavoir que ledit CAUVARD et ladite Françoise MANIÈRE ont promis d'être en Communion de tous biens meubles et immeubles et acquests qu'ils feront pendant leur mariage

Se marie ledit futur pour ses biens acquis consistant en 24 mesures moityé Conseau, moityé Orge, de revenu chacun an sur les biens à luy appartenant au lieu de la Grange de La Forge, pendant sa vie naturelle, payée à l'avenir par Claude CAUVARD son fils présent, ainsi qu'il l'a promis et promet payer à chaque jour de la feste de St Martin d'hiver.

Il se réserve une petite chambre audit lieu de La Forge et un appandice appuyé contre la grande grange...

[La future se marye pour ses biens ; il est précisé qu'elle a trois enfants Bénigne, Jean et André NAIGEON.]

***

4 E 49 art. 3 — JEAN-BAPTISTE SEGUIN NOTAIRE À BARBIREY-SUR-OUCHE

Réf. jpO 38/8 et 47/88, cliché 2063

1667, Traité de Mariage entre Jean RIOTTE et Huguette DUPASQUIER

1667, le 28 mars à La Grange de Saulnière, Jean RYOTTE fils de Claude RYOTTE Laboureur à La Grange de Combrainbeuf le bas et de Bernarde PERREAU, assisté et par l'advis de ses père et mère, Denis FORNIER demeurant à La Buissière allié à cause d'un autre mariage dont sera parlé à par Philibert RYOTTE frère dudit futur /

Philibert VALLOT Laboureur aux Granges de Ponthonière, cousin, Philippe DORRET aussy cousin, tous pour luy d'une part

& Huguette DUPASQUIER fille de Jean DUPASQUIER lesné et de fut Anne MOUILLON demeurant à La Grange de Saulnière, de l'advis dudit DUPASQUIER son père, comme aussy de Lazare DUPASQUIER demeurant à Agey, son oncle paternel, Jean CHAMET Laboureur à La grange de Crosson, mary de Reyne DUPASQUIER, tante de ladite future, Estiennette CAUVARD mary de fut Estienne DUPASQUIER, aussy tante d'icelle defuncte, Claude MANIÈRE Laboureur à Crosson, cousin de la future, Jeanne DUPASQUIER femme de Romey CLEMENCET beau frère de la future

Lesquels Jean RYOTTE et huguette DUPASQUIER ont promis...

La future renoncera à toutes successions au profit de Jean DUPASQUIER et de Jeanne DUPASQUIER femme de Romey CLEMENCET.

***

4 E 49 art. 4 — JEAN-BAPTISTE SEGUIN NOTAIRE À BARBIREY-SUR-OUCHE

Réf. jpO 47/89, cliché 2067 du 22/08/2007

1668, Traité de Mariage entre Estienne CAUVARD et Marguerite CARILLON, Traité de Mariage entre Toussaint CARILLON et Humberte CAUVARD

1668, le 2 octobre à Saint Jean de Boeuf demeurance de Jean DORET, en... personne Estienne CAUVARD fils et de l'aucthorité de Simon CAUVARD Laboureur demeurant à St Jean de Boeuf et de fut Barbe CAUVARD, assisté dudit CAUVARD son père cy présent, comme aussy Blaise CAUVARD demt à St Jean de Boeuf, son cousin germain, Humberte CAUVARD fille dudit Simon CAUVARD et de ladite Barbe CAUVARD

& Toussaint CARILLON, Marguerite CARILLON frère et Sœur enfants de Jean CARILLON Charon demeurant à St Jean de Boeuf et de Sébastienne CAUVARD

Scavoir que ledit Estienne CAUVARD et ladite Marguerite CARILLON, lesdits Toussaint CARILLON et ladite Humberte CAUVARD ont promis...

***

4 E 49 art. 4 — JEAN-BAPTISTE SEGUIN NOTAIRE À BARBIREY-SUR-OUCHE

Réf. jpO 47/93

1669, Traité de Mariage entre Estienne PERREAU et Jacquette BOURRÉ

1669, le 2 février [...] en personne Etienne PERREAU fils et de l'aucthorité de Pierre PERREAU Laboureur audit Gissey sur ouche et de fut Françoise BERNARD, encore de l'advis de Pierrette BAUDROT femme en secondes nopces dudit PERREAU, aussy de luy autorisée, Jean DORET Laboureur demeurant à St Jean de Boeuf, oncle maternel, Claude Bernard oncle paternel, comme mary de Claudine PERREAU demeurant à Verrey, François SIRANDRÉ Laboureur audit Gissey, alliés et parents, Claude FRÈREBEAU Tissier en thoile audit Gissey d'une part

& Jacquette BOURRÉ fille de fut Sébastien BOURRÉ Chirurgien à Gissey sur Ouche, de l'advis de Guyette DAMBRUNG sa mère.

***

4 E 49 art. 4 — JEAN-BAPTISTE SEGUIN NOTAIRE À BARBIREY-SUR-OUCHE

Réf. jpO 38/10

1669, Traité de Mariage entre Jean TROISGROS et Marye SEGUIN

1669, le 24 février à Barbirey,... en personne Jean TROIGROS fils et de l'aucthorité de Honnorable Philibert TROISGROS qui luy a donné toute aucthorité quant à ce et du mesme advis de Bernard TISSERAND Laboureur à Eschannay frère utérin dudit Philibert TROISGROS, Jacques CAUVARD Laboureur au lieu de Semarey cousin maternel à cause de Jeanne BONNE sa femme, Sébastien MUTIN dudit Barbirey beau frère dudit Philibert TROISGROS, tous pour lesquels Jean TROISGROS d'une part

& Marye SEGUIN fille de feurent François SEGUIN Tardinot Laboureur à Barbirey et Marye CLÉMANCET, Marye SEGUIN majeure, usant de ses droits, de l'advis et consentement néanmoins de ses parents et amys d'autre part.

***

4 E 49 art. 4 — JEAN-BAPTISTE SEGUIN NOTAIRE À BARBIREY-SUR-OUCHE

Réf. jpO 41/58

1669, Mariage de Jean SEGUIN GIRARD avec Magdelaine DAMBRUNG

1669, le 6 octobre, en personne Jean SEGUIN Girard demeurant à Ste Marie sur Ouche, fils majeur usant de ses droits, de François SEGUIN dict Girard et Estiennette CHAPPUIS du lieu d'Auvillars, de l'advis de Guillaume SEGUIN Girard son frère, Jean SEGUIN le jeune cousin germain, Philibert SEGUIN Girard laboureur demeurant à Auvillars son frère, pour luy d'une part

& Magdelaine DAMBRUNG fille de furent Jean DAMBRUNG et Angelotte DAMBRUNG Mugnier demeurant au Moulin de la Serrée, paroisse de St Victor, aussy majeure et usant de ses droits, de l'advis et délibération de Pierre DAMBRUNG son frère, Claude DAMBRUNG aussy son frère, Honnorable Jean DAMBRUNG marchand demeurant à la Buissière, François ALLIX allié, Claude CAUVARD laboureur demeurant à la Forge paroisse de la Buissière, Jacques NAIGEON demeurant à la Buissière aussi parant...

***

4 E 49 art. 4 — JEAN-BAPTISTE SEGUIN NOTAIRE À BARBIREY-SUR-OUCHE

Réf. jpO 47/92, cliché 2095 du 23/08/2007

1670, Cens à payer par les DAMBRUNG du Moulin de La Serrée, en 1670 au Doyen de Marigny

Le 2 janvier 1670, à Barbirey, a comparu en personne Pierre DAMBRUNG Mugnier du Moulin de la Serrée paroisse St Victor, tant pour luy que pour ses frères et Sœurs, enfants de Mtre Jean DAMBRUNG, déclare par ceste, debvoir annuellement et perpétuellement de cense emphytéotique sur les héritages que sesdits frères et Sœurs tiennent et possèdent au finage d'Auvillars, provenant de leur père,

A Jacques Bélorgey prestre curé de Saint Jean de Boeuf et dudit St Victor, doyen de Marigny présent et acceptant tant pour luy que ses successeurs doyens de Marigny : huit sols six deniers en argent, un boisseau avoine, une demye poulle dheus et affectés sur leurs héritages, meix et maisons scitués audit Auvillars, qui proviennent de furent Philibert PERREAU et Toussaine CHAPUIS, laquelle cense ledit DAMBRUNG audit nom, a déclaré estre débiteur audit Sieur Doyen comme l'avait esté payé auparavant par Jean DAMBRUNG son père et en ayant continué le payement sans trève ces quatre années précédentes aux créanciers dudit Sieur Bélorgey Doyen dudit Marigny et promet tant pour luy que sesdits frères et Sœurs, de continuer ledit payement à l'advenir perpétuellement scavoir l'argent au jour de Saint Barthélémy, l'avoine et ladite demye poulle, au jour de caresme prenant, ladite avoine à la mesure dudit Marigny, par chacun an à peyne d'intérests et deppens, lesquelles cense et mesure d'avoine demeurent spécialement hypothéquées sur lesdits meix et héritages dont déclarations sont incluses cy après, aux frais dudit reconnaissant qui promet bien et dheument entretenir en bon et dheu estat, ce dont les partyes sont comptentes et obligent leurs biens et deniers dudit reconnaissant, ceux desdits frères et Sœurs, par toutes les cours Royalles, créé, faict et passé pardevant Mtre Nicolas GENTOT Praticien à Sainct Victor et Pierre TESTEFORT Charron demeurant au Moulin de Laigne ; ledit Testefort et ledit Dambrung déclarent ne savoir signer, enquis

[Dans un autre texte du même jour, au même endroit :]

1670, le second de février, à Barbirey après-midy en la maison du notaire, Marie SEGUIN vesve de Denis DAMBRUNG demeurant au Moulin de La Serrée, laquelle de sa bonne volonté, a recognu debvoir et promet payer par chacun an de cense emphythéotique et perpétuellement à Messire Jacques Bélorgey prestre Doyen de Marigny sur Ouche et ce, à cause de sondit Doyenné, sur la maison, jardin et grange qu'elle tient au lieu d'Auvillars, appelée la maison de Guillaume DUBAN dudit Auvillars, uin tiers de mesure d'avoine et dix deniers d'argent affecté sur lesdits meix et maison et jardin par an, deux sols six deniers à cause des biens qu'elle possède au finage d'Auvillars provenant de feu Philibert DAMBRUNG ayeul de feu Denis DAMBRUNG au regard de la moityé, l'autre moityé dudit meix estant dheus par Pierre DAMBRUNG Laboureur demeurant au Moulin de La Serrée. Ainsi ledit DAMBRUNG cy présent luy déclare et recoignait tant pour luy que pour ses frères et Sœurs, debvoir lesdits deux sols, six deniers

[Il S'agirait de propriétés ayant appartenu à Philibert DAMBRUNG et à Claudine SEGUIN vesve dudit Philibert, mariée en secondes noces avec Humbert PERREAU …]

***

4 E 49 art. 4 — JEAN-BAPTISTE SEGUIN NOTAIRE À BARBIREY-SUR-OUCHE

Réf. jpO 47/95, Vue 2140 du 27/08/2007

1671, Traité de Mariage entre François DORET et Magdeleine BÉLORGEY

1671, le 25ème jour de juin, à St Jean de Boeuf, en la maison presbitérienne, François DORRET fils de Jean DORRET Laboureur audit lieu de St Jean de Boeuf et de fut Denise BERNARD sa femme, de l'advis […], d'une part

& Magdeleine BÉLORGEY fille d'Honnorable Gabriel BÉLORGEY marchand à Pasques et de Honneste Estiennette SONNOIS, assistée et par l'advis dudit BÉLORGEY, en présence de Mtre Jacques BÉLORGEY pbre curé dudit St Jean de Boeuf, frère de la future

Scavoir que ledit François DORRET et ladite Magdeleine BÉLORGEY ont promis...

***

4 E 49 art. 4 — JEAN-BAPTISTE SEGUIN NOTAIRE À BARBIREY-SUR-OUCHE

Réf. jpO 47/96, cliché 2172 du 28/08/2007

1672, Traité de Mariage entre Humbert SEGUIN et Jeanne MUTIN

1672, le 20 mars à Saint Jean de Boeuf, en personne Humbert SEGUIN fils de Robert SEGUIN Laboureur demeurant audit Saint Jean de Boeuf, de l'advis, consentement et délibérations de sondit père et de Philippe BERNARD sa mère cy présente, aucthorisée dudit SEGUIN son mary d'une part

& Jeanne MUTIN fille de fut Esmilland MUTIN et de Jeanne DORRET, assistée aussy et par l'advis de ladite Jeanne DORRET, à présent femme de Pierre DAMBRUNG, séparée de biens, François MUTIN oncle paternel, Esmilland et Estienne DORRET cousins germains maternels, Jean SEGUIN Laboureur à Saint Victor, cousin paternel, Jean DORRET dudit Boeuf aussy cousin maternel d'autre part

Scavoir que lesdits Humbert SEGUIN et ladite Jeanne MUTIN ont promis...

***

4 E 49 art. 4 — JEAN-BAPTISTE SEGUIN NOTAIRE À BARBIREY-SUR-OUCHE

Réf. jpO 47/96, Vue 2180 du 28/08/2007

1672, Traité de Partage entre Pierre MUTIN et Jean DAMBRUNG

1672, le 4 septembre, à Barbirey en la résidence du notaire,... ont comparu en leurs personnes Jean DAMBRUNG demeurant à Eschannay d'une part

Pierre MUTIN [fils de Denis le Procureur de Marigny], demeurant à Saint Jean de Boeuf d'autre part

qui ont fait partage et division entre eux des biens de fut Claude DAMBRUNG et Marguerite RICHARD père et mère dudit Jean DAMBRUNG et Pierre DAMBRUNG et Anne DAMBRUNG frères et Sœur, scitués tant au village et finage dudit Saint Jean de Boeuf, que St Victor, pour laquelle Anne DAMBRUNG, ledit Jean Dambrung son frère se fait fort comme ayant charge d'elle et ledit Pierre MUTIN comme ayant acquis la portion dudit Pierre DAMBRUNG et la moitié de la portion [?] de feu Anthoine DAMBRUNG que ce sont quatre portions d'icelle succession dudit feu Claude DAMBRUNG et marguerite RICHARD leurs père et mère.

Lesquels biens ainsi divisés et partagés entre lesdits Jean DAMBRUNG, tant pour luy que ladite Anne DAMBRUNG, pour une moitié et ledit Pierre MUTIN pour l'autre moitié.

***

4 E 49 art. 4 — JEAN-BAPTISTE SEGUIN NOTAIRE À BARBIREY-SUR-OUCHE

Réf. jpO 47/97, Vue 2187 et 2188 du 29/08/2007

1673, Vente par Charles TESTEFORT de Barbirey et François PERREAU de Jaugey, à Jacques CARILLON

En 1673, le 3 février, tant en son nom que pour François PERREAU de Jaugey, son Beau-Père, ils vendent à Jacques CARILLON Laboureur à Boeuf, tous les bastiments, droits et despendances scitués à Boeuf its bastiments à Jacques CARILLON acquéreur, ensemble des Jardins, Chenevière, treige et despendances, moiennant six Livres de belle main, que l'acquéreur luy promet paier avant que de sortir et jusqu'à ce qu'il ne paiera aulcung bail de la Chambre basse où il réside du surplus des bastiments.

***

4 E 49 art. 5 — JEAN-BAPTISTE SEGUIN NOTAIRE À BARBIREY-SUR-OUCHE

Réf. jpO 48/2

[Année ?] Où l'on fait connaissance de la famille SEGUIN Tardinot, à l'occasion de l'exercice d'un droit de Mainmorte

Comme il soit que par sentence rendue en la justice de Marigny, le 6 janvier 1676, les biens de fut Claud[in]e SEGUIN dit Tardinot fille de François SEGUIN Tardinot Laboureur du lieu de Barbirey auraient esté adjugés par droit de Mainmorte à Mtre Vivant Forestier Receveur de La Terre et Baronnie de Marigny ; lesquels biens auraient esté remis à Jean TROISGROS mary de Marye SEGUIN et à Philibert SEGUIN Carpet leur beau frère de Saint Victor mary de Philiberte SEGUIN fille dudit François SEGUIN Tardinot et Sœurs de ladite feu Claude SEGUIN, à condition de luy payer la somme de quarante Livres pour principal de ladite Rente deans le jour de fesrte Sainct Martin d'hiver prochain, à peyne...

Jacob SEGUIN Tardinot frère de feu Claude, Marye et Philiberte va payer ce qui est dû.

***

4 E 49 art. 5 — JEAN-BAPTISTE SEGUIN NOTAIRE À BARBIREY-SUR-OUCHE

Réf. jpO 48/2, cliché 2222 du 31/08/2007

1677, Traité de mariage entre Claude CHANNEAU et Anne MUTIN, Traité de mariage entre Lazaire CHANNEAU et Françoise MUTIN

1677, le 2ème jour du mois de décembre,... en personne Claude CHANNEAU et Lazaire CHANNEAU marchands demeurant à Foissey Bailliage de Beaulne et de Jeanne BÉLORGEY assistés et par l'advis dudit CHANNEAU leur père cy présent; Mtre Jean CHANNEAU Ecclésiastique frère desdits Claude et Lazaire, François CHANNEAU marchand demeurant à Antigny le Chasteau, Denis BELORGEY demeurant à Maconge, Pierre NOIREAU de Rouvre sous Meilly, François CHANNEAU frère consanguin dudit futur, Messire Jacques BELORGEY prestre curé de Chasteauneuf, Jean ROUHETTE demeurant à Antigny La Ville, Denis BELORGEY dudit lieu de Maconge, aussy cousin germain, tous pour eux d'une part

& Anne et Françoise MUTIN filles de Pierre MUTIN demeurant à St Jean de Boeuf et de Jeanne DORRET, assistées de leur père et mère, ladite mère aucthorisée de son mary, Jean DORRET dudit Boeuf, ayeul,

Mtre Jean MUTIN Greffier de Marigny et La Buissière sur Ouche, demeurant à saint Victor, oncle paternel, Claude MUTIN son fils cousin, François DORRET marchand à Boeuf oncle maternel, Nicolas SEGUIN et Jean SEGUIN de saint Victor et auvillars aussy cousins paternels et Mtre Jean BOUDROT Praticien audit Saint Victor.

Scavoir que les dits Claude CHANNEAU et Anne MUTIN

que lesdits Lazaire CHANNEAU et Françoise MUTIN ont promis...

***

4 E 49 art. 5 — JEAN-BAPTISTE SEGUIN NOTAIRE À BARBIREY-SUR-OUCHE

Réf. jpO 48/3, Vue 2230

1678, Traité de Mariage entre Nicolas RAGONNEAU et Pierrette SEGUIN

1678, le 26 décembre à Barbirey, en personne... Nicolas RAGONNEAU fils de Claude RAGONNEAU Charon demeurant à Praslon, de l'advis et consentement de sondit père cy présent et de Germain PAILLET Tixier en thoile à Praslon son beau frère d'une part.

& Pierrette SEGUIN fille de fut Jean SEGUIN Petit et de Pierrette BRIOTTET, assistée et par l'advis d'Emilland SIRANDRÉ son frère consanguin, Richard SEGUIN fils dudit Jean SEGUIN Petit, du corps de Pierrette MOLOGE, Philippe et Vivant frères de ladite Pierrette.

***

4 E 49 art. 5 — JEAN-BAPTISTE SEGUIN NOTAIRE À BARBIREY-SUR-OUCHE

Réf. jpO 48/5, cliché 2246

1679, Traité de Mariage entre Richard SEGUIN et Pierrette BAUDROT

1679, le 9 avril à Gissey sur Ouche,... en personne Richard SEGUIN Laboureur demeurant à Barbirey s/ Ouche, majeur et usant de ses droits, fils de furent Jean SEGUIN [dict Petit] du corps de Pierrette MOLOGE, de l'advis, consentement et délibérations de Philippe SEGUIN son frère, Nicolas RAGONNEAU Charon demeurant à Praslon, son beau frère, Nicolas SEGUIN Laboureur à St Victor son cousin issu de germain, Emilland SIRANDRÉ Huillier demeurant à Gissey s/ Ouche son frère utérin et Germain PAILLET allié d'une part

& Pierrette BAUDROT vesve François SIRANDRÉ Laboureur demeurant à Gissey s/ Ouche, assistée aussy par l'advis de Jean SIRANDRÉ l'esné demeurant audit lieu, son beau frère

Scavoir que lesdits Richard SEGUIN et ladite Pierrette BAUDROT ont promis...

***

4 E 49 art. 5 — JEAN-BAPTISTE SEGUIN NOTAIRE À BARBIREY-SUR-OUCHE

Réf. jpO 48/4, cliché 2237

1679, Traité de Mariage entre Denis MUTIN et Jeanne CLEMENCET

1679, le 29 octobre au lieu de La Grange du Puyts Rolland, dépendant de l'Abbaye Notre-Dame de La Buissière, ont comparu en personne Denis MUTIN fils de François MUTIN marchand demeurant à Saint Jean de Boeuf, assisté et par l'advis dudit François MUTIN son père et encore de Françoise CAUVARD sa mère cy présente, de l'aucthorité dudit François MUTIN son mary, Mtre Jean MUTIN Greffier en chef de La Baronnie de Marigny sur Ouche et de La Buissière, oncle paternel du futur, Pierre MUTIN marchand audit Boeuf oncle paternel, Jean MUTIN Praticien audit St Victor, cousin paternel dudit futur, Jean jOURNAULT proche parent dudit futur à cause d'Estienne CAUVARD sa femme d'une part

& Jeanne CLÉMENCET fille de Jean CLÉMENCET Laboureur à la Grange du Puyts ROLLAND et de fut Barbe CLÉMENCET, de l'advis dudit Jean CLEMENCET son père, Frère Emilland CLÉMENCET, ancien religieux convert de l'Abbaye de la Buissière, oncle de ladite future, Nicolas SEGUIN Laboureur à Saint Victor, aussy oncle d'autre part

Scavoir que lesdits Denis MUTIN et ladite Jeanne CLÉMENCET ont promis de...

***

4 E 49 art. 5 — JEAN-BAPTISTE SEGUIN NOTAIRE À BARBIREY-SUR-OUCHE

Réf. jpO 48/4, Vue 2240 du 31/08/2008

1679, Traité de Mariage entre Jean SEGUIN dit Carpet et Charlotte MUTIN

1679, le 30 octobre à Auvillars, demeurance de Pierre SEGUIN,... en personne Jean SEGUIN fils de Philibert SEGUIN [dit] Carpet, majeur, usant de ses droits à ce qu'il a dit, assisté par l'advis dudit Pierre SEGUIN mary de Françoise DAMBRUNG cousine germaine dudit SEGUIN, Esme DAMBRUNG Mugnier à la Serrée, parent au mesme degré du costé maternel, François GENTOT Laboureur à St Victor aussy parent au mesme degré d'une part

& Charlotte MUTIN dict Charlot, vesve de Jean MUTIN, vivant Mugnier au Moulin de Laigne, Paroisse de Saint Victor, aussy assistée d'Henriette JACQUINOT sa mère et de Claude MUTIN Charlot dudit Barbirey, ladite JACQUINOT demeurant au service de Madame La Contesse de Commarin, Jean MUTIN fils de Guillaume MUTIN Concierge au Chasteau de Marigny beau-frère de la future.

A savoir que ledit Jean SEGUIN Carpet et ladite Charlotte MUTIN ont promis...

Fait et passé en présence de Mtre Jean MUTIN et encore de Pierre SEGUIN Laboureur à Auvillars, parent au mesme degré et encore en présence de Mtre Jean BAUDROUOT Praticien de St Victor.

***

4 E 49 art. 5 — JEAN-BAPTISTE SEGUIN NOTAIRE À BARBIREY-SUR-OUCHE

Réf. jpO 48/6, cliché 2255

1680, Traité de Mariage entre Jean BERNARD et Esmée MUTIN

1680, le 1er février, à Saint Jean de Boeuf,... en personne Jean BERNARD fils de Martin BERNARD Laboureur à Boeuf et de Denise PERREAU ses père et mère, ladite PERREAU aucthorisée de son mary, cy présente, Hughes MO[u]ILLON demeurant à Montoillot frère utérin dudit Martin BERNARD, Jean CAUVARD fils de feu François CAUVARD Laboureur à la Grange de Loiserolle, Paroisse de Notre-Dame de La Buissière d'une part

Esmée MUTIN fille de François MUTIN Laboureur audit St Jean de Boeuf et de Françoise CAUVARD ses père et mère cy présents d'autre part, l'aucthorisant quant à ce, mesme ladite CAUVARD de l'aucthorité de son mary, de l'advis aussy de Mtre Jean MUTIN Greffier des Terres et baronnie de Marigny sur Ouche et de La Buissière, son oncle paternel, Mtre Jean MUTIN son fils Praticien à Saint Victor, cousin germain de ladite Esmée, Denis MUTIN frère d'icelle, avec Jean JOURNAULT Masson demeurant à Auvillars, mary d'Estiennette CAUVARD cousine germaine de ladite Esmée d'autre part

Scavoir que ledit Jean BERNARD et ladite Esmée MUTIN ont promis.

***

4 E 49 art. 5 — JEAN-BAPTISTE SEGUIN NOTAIRE À BARBIREY-SUR-OUCHE

Réf. jpO 48/6

1680, Traité de Mariage entre Denis BERNARD et Emillande CARILLON

1680, le 9 juin, au lieu d'Auvillars, en personne Denis BERNARD fils de Thibault BERNARD Patey, Laboureur de St Jean de Boeuf et de Germaine DUBAN, de l'advis de son père cy présent, Bénigne NAIGEON

Meunier des Moulins de La Buissière, mary de Marguerite DUBAN oncle maternel, François BERNARD Charpentier, …[papier troué] BERNARD Sœur du futur, Jean et Estienne [trou]...

Emillande CARILLON fille de fut Jean CARILLON Laboureur à Auvillard et d'Angelotte SEGUIN, de l'advis de ladite Angelotte SEGUIN sa mère, Lazare DUBAN vesve de François SEGUIN son ayeule et commung en biens avec ladite Angelotte [ou Angélique parfois] SEGUIN sa fille, Simon et Toussaint CARILLON Laboureur demeurant à Saint Jean de Boeuf, beau frère du futur et cousin à la future.

Scavoir que Denis BERNARD et ladite Emillande CARILLON seront mariés...

***

4 E 49 art. 5 — JEAN-BAPTISTE SEGUIN NOTAIRE À BARBIREY-SUR-OUCHE

Réf. jpO 48/7, cliché 2267 du 4/07/2007

1681, Traité de Mariage entre François LANIER et Bénigne PERREAU

1681, le 20 janvier à St Jean de Boeuf, demeurance d'Estienne DORET, en personne François LANIER fils de fut Pierre LASNIER et de Silmone La LOUVE de Reulle, ledit François LANIER demeurant à présent au Poiset, majeur, usant de ses droits, assisté et par l'advis d'Anthoine LANIER son frère, Pierre LANIER aussy son frère, tous pour eux ainsi que ladite La LOUVE leur mère d'une part

& Bénigne PERREAU fille de furent Pierre PERREAU Tailleur d'habits dudit St Jean de Boeuf et de Claudine DUBAN, assistée de l'advis d'Estienne DORET son beau-frère, Martin BERNARD son oncle maternel, Jean BERNARD son cousin germain paternel, Jean PERREAU cousin germain maternel,

Scavoir que François LANIER et Bénigne PERREAU ont promis...

***

4 E 49 art. 5 — JEAN-BAPTISTE SEGUIN NOTAIRE À BARBIREY-SUR-OUCHE

Réf. jpO 48/7

1681, Traité de Mariage entre Bénigne NAIGEON et Angelotte SEGUIN

1681, le 20 avril en personne Bénigne NAIGEON Mugnier du Moulin de La Buissière [probablement veuf de Marguerite DUBAN], de l'advis de Jean NAIGEON Laboureur demeurant au POISET, son frère, Jacques MANIÈRE Laboureur à Saint Jean de Boeuf, mary de Magdeleine NAIGEON, son beau frère, Denis NAIGEON Thuillier demeurant à ladite Buissière, cousin germain d'une part

Angélique [ou Angelotte] vesve de Jean CARILLON Laboureur à Auvillars, assisté aussy de l'advis de Jean SEGUIN, Pierre SEGUIN frères dudit Auvillars [il S'agit des fils de Denis SEGUIN x Guyette MUTIN].

***

4 E 49 art. 5 — JEAN-BAPTISTE SEGUIN NOTAIRE À BARBIREY-SUR-OUCHE

Réf. jpO 48/9, cliché 2285

1681, Trésorerie mise en place par les père et mère d'Esmée MUTIN femme de Jean BERNARD
pour assurer le paiement de sa dot et assurer le remboursement de dettes à Guyod DAMBRUNG de St Jean de Boeuf

L'an 1681, le 15 du mois d'octobre, à Saint Jean de Boeuf, résidence de François MUTIN, pardevant Jean-Baptiste Seguin notaire Royal soussigné résidant à Barbirey, a comparu en sa personne Denis MUTIN Laboureur demeurant audit Boeuf et de son aucthorité Honneste Jeanne CLEMENCET sa femme [veuve d'André MANIÈRE] lesquels l'un pour l'autre, un d'eux seul pour le tout, au bénéfice de division et ordre de dissension, ont vendu et délivré perpétuellement pour eux, leurs hoires, ayant cause, à Jean CLEMENCET laboureur demeurant à La Grange du Puits ROLLAND Paroisse La Buissière, père de ladite Jeanne CLEMENCET, acquérant aussy perpétuellement pour luy, leur hoires, tous les biens meubles appartenant à ladite Jeanne CLEMENCET, à elle constitués en dot de Mariage par ledit Jean CLEMENCET son père, par son Contrat de Mariage d'avec ledit MUTIN son mary, receu par le soussigné Notaire, biens immeubles situés au village et finage de Grenand et Charmoy, qu'est en iceux indivis et partageable avec [feu] André MANIÈRE [premier] mary de Jeanne CLÉMENCET, Emillande et Huguette CLÉMENCET Sœurs de ladite Jeanne et en quoy les biens peuvent consister, sans aucune chose en réserve... chargées de leurs charges seigneuriales, moyennant la somme de deux cents Livres en principal, partie payée comptant ; sur laquelle somme, ledit acquéreur sera tenu payer comme S'y sont obligés qu'elle délivre à Guyot DAMBRUNG Mareschal demeurant à La Grange de la Forge, pour et à l'acquit de Jean BERNARD mary d'Esmée MUTIN sur la dot en Mariage de ladite Esmée le surplus dudit principal qu'est six vingt Livres...

Ledit Jean BERNARD et de son aucthorité ladite Esmée MUTIN sa femme tiennent quitte ledit François MUTIN et ledit Denis de la Somme de deux cents Livres promis en dot de Mariage à ladite Esmée MUTIN par son contrat de Mariage receu par le soussigné et de l'ensemble de son trousseau.

Est aussi mentionnée Françoise CAUVARD femme de François MUTIN t mère dudit Denis ; est également signalé François MUTIN frère de Denis MUTIN, absent ; on comprend qu'il existait une communion entre François MUTIN, Françoise CAUVARD, Denis MUTIN, Esmée MUTIN, François MUTIN [fils], comme aussi avec feu André MANIÈRE ; [le récent mariage de Jean BERNARD avec Esmée MUTIN remet en questions les arrangements qui avaient précédé.]

Il est aussy accordé entre lesdits François MUTIN [père], ledit Denis MUTIN et Jeanne CLEMENCET sa femme, que lesdites deux cents Livres, prix de ladite vente avec une spéciale hypothèque sur les biens immeubles de la Communion d'entre lesdits François MUTIN et Denis MUTIN son fils, que celui-ci peut emporter avant tout partage...

***

4 E 49 art. 5 — JEAN-BAPTISTE SEGUIN NOTAIRE À BARBIREY-SUR-OUCHE

Réf. jpO 48/9, cliché 2281

1682, Traité de Mariage entre Jean COURTOIS et Marye DAMBRUNG

1682, le 25 mars, en personne Jean COURTOIS fils de François COURTOIS Mtre Boucher demeurant à Barbirey, de l'advis et assistance dudit Courtois son père, Honnorable Jean DAMBRUNG Mugnier au Moulin de Gissey, Claude BAUDROT Mareschal demeurant à Gissey sur Ouche d'une part

Marye DAMBRUNG fille et de l'aucthorité dudit Jean DAMBRUNG Joueur d'Instruments, demeurant à Sainte Marie sur Ouche et de Louise DAMBRUNG, Pierre DAMBRUNG, Claude DAMBRUNG, Anthoine et Richard DAMBRUNG tous dudit Sainte Marie, oncles maternels de la future, Sébastien DAMBRUNG Meunier au Moulin des "Illier", Simon DAMBRUNG Mugnier au Moulin de Fleurey, cousins germains du père de la future, vivant

DAMBRUNG et Claude DAMBRUNG cousins germains de ladite future

Scavoir que Jean COURTOIS et Marye DAMBRUNG ont promis...

***

4 E 49 art. 5 — JEAN-BAPTISTE SEGUIN NOTAIRE À BARBIREY-SUR-OUCHE

Réf. jpO 48/8, Vue 2274 du 5/09/2007

1682, Traité de Mariage entre Liger DUBAN et Anne MUTIN

1682, le 10ème jour d'avril, à St Jean de Boeuf, en personne, Liger DUBAN Tailleur de pierre demeurant à Saint Jean de Boeuf, fils de fut Jean DUBAN Charpentier dudit Boeuf, assisté et de l'advis de Claudine NAIGEON sa mère, Bénigne NAIGEON Mugnier des Moulins de La Buissière qui avait épousé Marguerite DUBAN tante dudit Liger DUBAN, Jean NAIGEON Laboureur au Poiset parent au mesme degré, Jean BOURET mary de Jeanne NAIGEON, aussy tante du futur, Bénigne MOUROT Laboureur à La Respe, beaufrère du futur, François BERNARD Patey son curateur et cousin, Jacques MANIÈRE dudit Boeuf d'une part

& Anne MUTIN fille de feu Esmiland MUTIN et de Jeanne DORRET dudit Boeuf, de l'advis et consentement de ladite Jeanne DORRET aucthorisée par Pierre DAMBRUNG son mary en secondes nopces, demeurant audit Saint Jean de Boeuf, de l'advis aussy de Mtre Jean MUTIN Greffier des Terres et Baronnie de Marigny et La Buissière, oncle paternel, François MUTIN Laboureur demeurant audit boeuf, parent au mesme degré, Mtre Jean et Claude MUTIN ses cousins germains, Nicolas SEGUIN et Jean SEGUIN aussy cousins germains, tous de Saint Victor et Auvillars.

Scavoir que ledit Liger DUBAN et ladite Anne MUTIN ont promis...

***

4 E 49 art. 5 — JEAN-BAPTISTE SEGUIN NOTAIRE À BARBIREY-SUR-OUCHE

Réf. jpO 48/8, Vue 2276 du 5/09/2007

1682, Traité de Mariage entre Jacques MANIÈRE et Marye MUTIN

1682, le 10 avril à Saint Jean de Boeuf, demeurance de Jeanne DORRET vesve d'Esmiland MUTIN et de Pierre DAMBRUNG son mary en secondes nopces, en personne Jacques MANIÈRE fils d'Esmilland MANIÈRE laboureur demeurant au Poiset, assisté et par l'advis d'Esmilland MANIÈRE son père cy présent, Jacques MANIÈRE aussy Laboureur demeurant à Saint Jean de Boeuf, oncle paternel dudit Jacques MANIÈRE, Dimanche CHAPPUIS son oncle maternel, comme mary d'Esmée du [...].

& Marye MUTIN fille de feu Esmilland MUTIN et de Jeanne DORRET assistée et par l'advis de ladite Jeanne DORRET sa mère et de Pierre DAMBRUNG son mary en deuxièmes nopces, Mtre Jean MUTIN Greffier des Terres et Baronnie de Marigny et la Buissière sur Ouche, son oncle et tuteur, Mtre Jean MUTIN et Claude MUTIN présents demeurant à Saint Victor, ses cousins germains [fils de Jean MUTIN le Greffier], Nicolas SEGUIN et Jean SEGUIN de St Victor et d'Auvillars [fils de Denis SEGUIN Girard x Guyette MUTIN], François MUTIN Laboureur de Boeuf, leur oncle paternel d'autre part.

Scavoir que lesdits Jacques MANIÈRE et Marye MUTIN seront mariés ensemblement...

[Il semblerait bien que la femme actuelle d'Esmilland MANIÈRE, Perrine CHAPPUIS soit aussi la mère de Jacques MANIÈRE.]

***

4 E 49 art. 5 — JEAN-BAPTISTE SEGUIN NOTAIRE À BARBIREY-SUR-OUCHE

Réf. jpO 48/8, cliché 2271 du 4/09/2007

1682, Traité de Mariage entre Jean GOLLEMARD et Anthoinette DAMBRUNG

1682, le 7 juin à Auvillars paroisse St Victor, demeurance de Pierre SEGUIN, en personne Jean GOLLEMARD fils de Jean GOLLEMARD Laboureur à La Grange de Puits Roland et de Huguette SALIGOT ses père et mère et cy présente ladite SALIGOT autorisée de son mary, de leur advis et consentement et aussy de François GOLLEMARD son frère, Honorable Michel VALLOT marchand à Saulnière cousin maternel, Honorable Claude VALLÉE marchand à St Mesmin, Esmilland GOLLEMARD demeurant à Eschannay beau frère, Estienne Bruschot de Grenan beau frère

& Anthoinette DAMBRUNG fille de fut Denis DAMBRUNG et Marye SEGUIN du Moulin de La Serrée, assistée et par l'advis d'Edmé DAMBRUNG son frère, Pierre DAMBRUNG dudit lieu du Moulin de La Serrée son cousin issu de germain, Philibert SEGUIN Carpet Laboureur à St Victor oncle du côté maternel, François GENTOT Laboureur audit lieu cousin germain du mesme costé, ledit Pierre SEGUIN son beau frère.

***

4 E 49 art. 5 — JEAN-BAPTISTE SEGUIN NOTAIRE À BARBIREY-SUR-OUCHE

Réf. jpO 48/8, Vue 2269 du 4/09/2007

1682, Traité de Mariage entre Jean NAIGEON et Marye MUTIN

1682, le quatrième jour de septembre, au lieu de Saint Jean de Boeuf,... en personne Jean fils de feu Denis NAIGEON Rentier en la Rente du Sieur Bernier Bourgeois à Gergeuil, ledit NAIGEON Charron, majeur, usant de ses droits à Gergeuil, de l'advis et consentement de Jeanne MANIÈRE sa mère cy présente, Louis MANIÈRE du Poiset son beaufrère, Pierre DAMBRUNG demeurant à Boeuf aussy parent, tous pour luy d'une part

& Marye MUTIN fille de feu Pierre MUTIN Laboureur dudit Boeuf, assisté et par l'advis de Jeanne DORRET sa mère, Esmiland MUTIN son frère, François MUTIN aussy son frère, François et Esmiland DORRET ses oncles du costé maternel, François MUTIN son oncle paternel, Pierre SEGUIN d'Auvillars.

lesquelles partyes ont traité et accordé que lesdits Jean NAIGEON et ladite Marye seront mariés.

***

JEAN SEGUIN (1683-1685)

4 E 49 art. 6 — JEAN SEGUIN NOTAIRE À BARBIREY-SUR-OUCHE

Réf. jpO 38/38

1683, Traité de Mariage entre Emiland MUTIN et Marguerite BERNARD

1683, le 2 may, à St Jean de Boeuf, en la résidence de Martin BERNARD Laboureur demeurant audit Boeuf,... en personne Emiland MUTIN fils de feu Pierre MUTIN marchand à Saint Jean de Boeuf et de Jeanne

DORET sa mère, ledit MUTIN autorisé de ladite DORET, du consentement et délibération de Mtre Jean MUTIN Greffier de la terre et Baronnie de Marigny, demeurant à Saint Victor, son oncle paternel, Guillaume et François MUTIN frères, aussy ses oncles paternels, François DORET Laboureur audit Boeuf son oncle maternel, Nicolas SEGUIN Laboureur à Saint Victor, cousin, Honnorable Claude MUTIN marchand à Auvillars, cousin germain, Mtre Jean MUTIN puisné Praticien, aussy cousin germain, Jean SEGUIN Laboureur à Auvillars, cousin germain, tous parents d'une part

& Marguerite BERNARD fille de l'aucthorité de Martin BERNARD son père et de Denise PERREAU, ladite PERREAU aucthorisée dudit Bernard son mary cy présente, de l'advis aussy de Jeanne PERREAU veuve de François CAUVARD demeurant à Loiserolles oncle maternel, Jean BERNARD frère de la future, le Sieur Jean VALLÉE fils de feu André VALLÉE marchand à Montoillot d'autre part...

***

4 E 49 art. 6 — JEAN SEGUIN NOTAIRE À BARBIREY-SUR-OUCHE

Réf. jpO 38/38

1683, Traité de mariage entre Philibert CASSERON et Charlotte MUTIN

1683, le 25 juillet, en la Maison d'Honnorable Claude MUTIN,... en personne Philibert CASSERON Masson du pays de La Marche, demeurant à présent au Village de Grenand depuis 4 ans, assisté de Gilbert FAYE aussy de La Marche, mais demeurant à Jaugey, aussy retiré à Jaugey, Pierre VALLOT Charpentier à Grenand d'une part

& Charlotte MUTIN Veuve de Jean SEGUIN Carpet demeurant à Auvillars, Paroisse de St Victor, de l'advis, consentement et délibérations de Henryette JACQUINOT vesve de Claude MUTIN ses père et mère, Mtre Jean MUTIN Greffier de Marigny, de la Buissière, Guillaume MUTIN Laboureur au Chasteau de Marigny, Beau-Père de la future d'autre part.

***

GUILLAUME MARTIN (1685-1714)

4 E 49 art. 18 — GUILLAUME MARTIN NOTAIRE À CHAILLY-SUR-ARMANÇON

Réf. jpO 69/40, doss. 1116, Vue 1624 du 16/12/2014

1685, Traité de Mariage entre Jean BONNOT et Ursine VIARD

1685, le 14 octobre à Sausseau Paroisse de Chailly en Auxois, Maison de la Vesve de François VIARD, ont Comparu Jean BONNOT Fils de René BONNOT Vivant Labr à Chatellenot et de Philiberte BAROT de la Paroisse dudit Chatellenot d'une part.

Ursine VIARD Fille de fut François VIARD et de Jeanne GARACHE de la Paroisse dudit Chailly d'autre part.

Lesquels Savoir ledit BONNOT de l'auctho. de Sa Mère et Tutrice cy présente, du Consentement d'Angély BAROT, de Pierre BOURGEOIS ses Oncles Maternels, de Jean BONNOT Son Cousin, de Hon. Philibert SONOIS Md, d'Honoré BOUTAVANT aussy Md, d'Angély BONNOT Son Frère, de Mtre Esmilland BOTAVANT Son Cousin Recteur d'Ecole, Tous présents demt audit Chatellenot.

& ladite Ursine VIARD aussy de l'aucth. de Sa Mère et Tutrice Jeanne GARACHE cy présente, des advis et Consent. de Claude et Vincent VIARD Ses Frères, de Jacques BUCHILLOT Manouvrier audit Chailly, Oncle Maternel, de Claude BIZOUARD Guille Cousin germain, de Jean LOIREAU Cousin germain, de Simone GARACHE Femme sous l'auctho. de Hon. Lazare CLERC Md à Juilly Lescheneau Paroisse d'Arconcey Tante, de Dominique VIARD Vesve de Philippe BARBERET Tante Paternelle aussy présents, ont Promis Eux prendre et avoir à Mary et Femme.

En faveur duquel futur Mariage ladite Philiberte BAROT donne par forme de préciput et avant Tout Partage, avec ses autres Enfants, audit Futur Son Fils et à Angély BONNOT Son Frère chacun par Moitié, un Chapt de Bastiment en Nature d'Estable, avec la Place joignante, lieudit en la Rue des BILLE, Finage dudit Chatellenot, tenant d'un pignon à Vincent..., d'autre Pignon aux Héritiers de desfunct Emilland BOUTAVANT, d'un Goutterot aux Vesve et Héritiers dudit René BONNOT, plus la moitié d'un Champ appelé le Champ La Canne, d'un long au Seigneur dudit Chatellenot, d'autre à la Voye Commune, d'un bout à Quantin BONNOT, d'autre bout à Angély BONNOT dudit lieu...

***

4 E 49 art. 19 — GUILLAUME MARTIN NOTAIRE À CHAILLY-SUR-ARMANÇON

Réf. jpO 69/40, doss. 1116, Vue 1628, numéris. 16/12/2014

1685, Traité de Mariage entre Jean DUVAULT et Marie PARISOT

1685, le 28 octobre à Chailly en Auxois, Maison de Philibert PARISOT Manouv. audit lieu, ont Comparu en Personnes Jean DUVAULT Fils de Jacques DUVAULT Manouv. audit lieu, et de Barbe PARISOT d'une part.

Et Marie PARISOT Fille de Philibert PARISOT aussy Manouv. audit Chailly, et de Jeanne MICHOT d'autre part.

Lesquels Scavoir ledit Jean DUVAULT tant en son Nom que comme procédant dudit DUVALT Son Père cy présent, des Avis et Consent de François DUVAULT Son frère aussy présent / Et ladite Marie PARISOT de l'autho. et Consent. dudit Philibert PARIZOT Son Père, du Consentement de Jean SONNOIS Manouv. audit Chailly Son Oncle Maternel, ont Promis...

Le Futur s'est Constitué de l'aucth. de son Père Jacques DUVAULT, Tous ses Droits Paternels et maternels eschus et à échoir.

Et ladite Marie PARISOT s'est aussy Constitué de l'autorité dudit Philibert PARISOT Son Père, Ses Droits Maternels eschus et Paternels à eschoir ; desquels Constitutions les deux Tiers sortiront Nature d'Ancien au profit des Futurs, et l'autre Tiers Nature de Meubles.

Fait, Leu et Passé en présence de Jacques REGNIER Hostelier audit Chailly

***

4 E 49 art. 19 — GUILLAUME MARTIN NOTAIRE À CHAILLY-SUR-ARMANÇON

Réf. jpO 69/40, doss. 1116, Vue 1639, numéris. le 16/12/2014

1686, Partage GIBASSIER de Dionne

1686, le 17 avril à Chailly, ont Comparu en Personnes Laurent GIBASSIER Labr à Dionne Paroisse desdits Chailly et Chatellenot altern. d'une part.

Jean JOBERT demt au mesme lieu, Mary de Jeanne GIBASSIER absente, d'autre part,

Jean TAINTURIER Cordonnier audit Chailly et de Son auctho. Barbe GIBASSIER Sa Femme présente, d'autre part,

Jeanne GIBASSIER Veuve de feu Quantin BOUTAVANT Tixier de Thoile audit Dionne, d'autre.

Et Jean REGNIER Labr de Lantillière Paroisse dudit Chailly, Mary de Philiberte GIBASSIER aussi d'autre part.

Lesquels déclarent avoir cy devant fait entre eux, les Partages, Echanges, Traités, Accords, Transactions, Cessions, Transports et Conventions suivantes des Droits et Prétentions qu'ils peuvent avoir dans les Hoiries de Desfuncts Jean GIBASSIER Labr audit Dionne et de Pierrette ROSE Sa Femme Père et Mère, Beau-père et Belle-mère des Parties, Promettant aussi ledit Jean de faire Ratifier sadite Femme, Scavoir est que Compète et Appartient audit JOBERT et à sadite Femme pour Sa Part et Portion dans l'hoirie dudit fut Jean GIBASSIER les Bastiments et Héritages suivants :

Premièrement : La moitié d'un Chapt de Bastiments en nature d'Estable, Finage et Territoire dudit Dionne, tenant d'un Pignon aux BRIOTET de Thorey Sous Charny, d'une part, et Jean REGNIER Copartageant d'un Goutterot à la Communauté dudit lieu, d'autre avec Vesve et Héritiers Jean GIBASSIER dudit Dionne, un Journal de Terre Lieudit en La Longe, tenant d'un long à Jean ROLEY, d'autre à Pierre LOYREAU, d'un bout à Jean LOYREAU, d'autre audit ROSE dudit Dionne, aussy Finage de Dionne ; un autre Journal tenant d'un long à Jean GIBASSIER, d'autre à Philippe PICCARD, d'un bout audit Loyreau...

Est Arrivé audit Jean REGNIER et à ladite Philiberte Sa Femme pour leur Portion dans ladite Hoirie, Scavoir une Moitié dudit Chapt de Bastiment tenant d'une part audit Jobert, cy dessus énoncé, d'autre part audit TAINTURIER, d'un Goutterot à la Communauté dudit Dionne, d'autre aux Héritiers de fut Jean GIBASSIER, une petite Pièce de Terre à Chenevière de la Semence de deux Boisseaux racle de Chenevet Finage de Saulceau...

[Longue accumulation de petites Pièces] et quant au Surplus des Immeubles de ladite Hoirie, ils sont Arrivés et Appartiendront audit Laurent GIBASSIER tant en Qualité de Cohéritier dudit Jean GIBASSIER que d'Héritier Universel de Pierrette ROSE Femme et Commune dudit Jean GIBASSIER desquelles Parts et Portions. Les Parties se Sont Contentées Chacune en Droit Soy.

***

4 E 49 art. 19 — GUILLAUME MARTIN NOTAIRE À CHAILLY-SUR-ARMANÇON

Réf. jpO 69/41, doss. 1116, Vue 1656, numéris. 16/12/2014

1686, Procès entre Pierrette GAREAU et son Frère Louis GAREAU enfants de feu Louis GAREAU Menuisier x Jeanne MACHUREAU

1686, le 30 avril à Chailly-sur-A. à l'office, en personne Pierrette GAREAU Vesve de Mtre Jean BARBERET Praticien à Arnay le Duc d'une part,

et Louis GAREAU Mtre Menuisier audit Chailly [Fils Frère de Pierrette] d'autre,

Lesquels pour éviter au procès que ladite Pierrette GAREAU éstoit preste à mouvoir à l'encontre dudit Louis Gareau, pour la recherche de Ses Droits et Prétentions aux Hoiries de Desfuncts Louis GAREAU aussy Menuisier audit Chailly, et de Jeanne MACHUREAU Sa femme Père et Mère des Parties, pour Vivre en amitié, en ont traité et transigé comme s'ensuit : Scavoir est que ladite Pierrette GAREAU Cède, Quitte, Remest pour Elle, les Siens Successeurs et ayant Cause, audit Louis GAREAU Son Frère Stipulant et Acceptant aussy pour luy, Ses Hoires… Tous les Droits, Noms, Raisons, Actions et Prétentions quelconques que ladite Pierrette peut avoir pour Raison desdites Hoires et dont Elle pourroit Rechercher ledit GAREAU Sans aucune réserve, et Ce pour et Moyennant le Prix et Somme de 38 Livresque Iceluy Louis sera Tenu de Payer à ladite GAREAU Sa Soeur Acceptante, à deux Termes... Outre quoy, il remet à ladite GAREAU un demi-journal de Terre...

***

4 E 49 art. 19 — GUILLAUME MARTIN NOTAIRE À CHAILLY-SUR-ARMANÇON

Réf. jpO 69/41, doss. 1116, Vue 1659, numéris. 16/12/2014

1686, Acquests pour Léonard DUVAULT (Fils de Jacques) Tixier en toile de Chailly

1686, le 12 may à Chailly, à l'office, en personnes Mtres Jean et Léonard LOYDEREAU Frères Communs en Biens Mds audit Chailly, lesquels solidairement Vendent à Léonard DUVAULT Tixier de Toile audit Chailly, Majeur, néanmoins de l'autho. de Jacques DUVAULT Son Père Manouv. audit Chailly cy présent, ledit Léonard aussy présent Stipulant, Acceptant et Acquérant pour luy, Ses Hoires, un Chapt et demy de Bastiment en Nature de Grange avec un petit Jardin tanant au Pignon de la Semence à environ 1/6 de Boisseau Mesure de Mont St Jean, avec les Aisances et Appartenances pardevant et Derrière, et le Droit pour aller audit Jardin et descendre en la Rue des Colloins, le Tout Situé audit Chailly en la Rue Dessus, tenant la Totalité d'une part à la Communauté dudit lieu,d'autre part de Midy à l'Allée Commune descendant en la Rue des Colins d'autre part aux Héritiers de Dimanche Collot, et aussy d'autre part à l'Achepteur, Moyennant le Prix et Somme de 150 Livres [Payées par constitution de Rente annuelle et Perpétuelle de 7 Livres dix Sols]...

***

4 E 49 art. 19 — GUILLAUME MARTIN NOTAIRE À CHAILLY-SUR-ARMANÇON

Réf. jpO 69/41, doss. 1116, Vue 1661 du 16/12/2014

1686, Traité de Mariage entre Pierre GAILLY x Denise PICARD

1686, le 13ème jour du mois de may, à Dionne Paroisse de Chailly et Chatellenot alternatives, Maison de Mathieu PICARD Labr audit lieu et Prdvt Guillaume Martin notaire à la Résidence de Chailly, ont Comparu Pierre GAILLY Labr à Mouillon Paroisse dudit Chatellenot, Fils d'Angély GAILLY et d'Edmée BAROT d'une part.

& Denise PICARD Fille dudit Mathieu PICARD et de Claudine JOSSERAND dudit Dionne d'autre part.

Lesquels en présence de l'autho. et Consentement, Savoir ledit Pierre GAILLY, d'Emilland GAILLY Son Cousin, de Claude GAILLY aussy Cousin, d'Angély GAILLY Son Frère, d'Emilland BOUHIER Son Cousin Issu de germain, de Jean BONNOT Cousin Issu de germain et d'Emilland BOUTAVANT aussy Cousin, tous dudit Mouillon et Chatellenot.

Et ladite Denise PICARD aussy en présence des avis et Consentement dudit Mathieu et Claudine JOSSERAND Ses Père et Mère, de Jean PICARD dudit Dionne Son Oncle, de Jacques LOYDEREAU Md audit Chailly, de Jacques REGNIER Boulanger audit lieu, Cousins, de Laurent GIBASSIER dudit Dionne aussy Cousin et de Philippe PICARD Labr audit Dionne, aussy Cousin, ont Promis.

Lesdits Mathieu PICARD et Claudine JOSSERAND ont Constitué à ladite Future leur Fille ses Biens et Droits ; en faveur dudit Futur Mariage, lesdits Pierre GAILLY, Denise PICARD, Mathieu PICARD et Claudine JOSSERAND se sont Mis en Communion qui Commencera le lendemain des futures Nopces, pour demeurer dans une même Maison, Vivre à un mesme Pain, Feu et Sel, en laquelle Communion, ils confondront tous leurs Biens sans aucune réserve ; dans laquelle ils feront chacun un Chef, les quatre faisant le Tout. Dans laquelle Communion demeureront, seront Nourris et Entretenus, Jeanne et Françoise PICARD Filles desdits Mathieu PICARD et Claudine JOSSERAND jusqu'à ce qu'elles trouvent leur Parti par Mariage, ou autrement.

Lesdits Commungs ou Survivants d'Iceux seront Tenus de leur donner à Chacune, la Somme de 450 Livres.

Fait, Lu et Passé en présence de Jean MARTIN Charpentier audit Mouillon et de Lazare LALIGANT dudit Chatellenot Tesmoins Requis Soussignés...

***

4 E 49 art. 19 — GUILLAUME MARTIN NOTAIRE À CHAILLY-EN-AUXOIS

Réf. jpO 69/42, doss. 1116, Vue 1677 du 16/12/2015

1686, Traité de Mariage entre Pierre BAUZON et Jeanne PICARD

1686, le 25 août, au Village de Dionne Paroisse de Chailly et Chatellenot altern., en la Maison de Mathieu PICCARD Md audit lieu et prdvt Guillaume Martin notaire à Chailly, ont Comparu en leurs Personnes Pierre BAUZON Fils de Jean BAUZON Labr à Chatellenot et d'Emillande GAILLY d'une part.

Jeanne PICARD Fille de François PICARD Vivant Manouvr. audit Dionne et de Léonarde DESTOT d'autre part.

Lesquels en présence des avis, autor. et consent. Scavoir ledit BAUZON, de Dominique LALIGANT Manouvr. audit Chatellenot Son Oncle et Tuteur, de Hon. Emiland GAILLY Md au lieu de Mouillon et de Jean GAILLY dudit lieu ses Cousins, de Hon. Honoré BOUTAVANT Md audit Chatellenot, d'Emiland TORCHIN Md audit Chatelenot, Son Beau-père et de Pierre GAILLY aussy Son Cousin et ladite Jeanne PICARD des avis et auth. de Jean et Philippe PICARD Ses Frères pour l'absence de ladite DESTOT leur Mère (absente), de Philippe PICARD Labr audit Dionne Oncle, de Philippe PICARD Labr audit Dionne Oncle, dudit Mathieu PICARD Cousin, de Jean PICARD aussy Cousin, de Jean ROZE et Ursin LOYREAU dudit Dionne Cousins, ont Promis.

Les Futurs seront Communs en tous Biens Meuble et Immeubles.

Le futur S'est Constitué ses Droits Paternels et Maternels échus et la Future Ses Droits Paternels échus et Maternels à échoir.

Fait, Leu et Passé en présence de Jean MARTIN Charpentier à Mouillon et de Pierre LOYREAU Labr audit Dionne.

***

4 E 49 art. 19 — GUILLAUME MARTIN NOTAIRE À CHAILLY-SUR-ARMANÇON ET BARBIREY

Réf. jpO 69/47, doss. 1116, Vue 1679, numéris. le 16/12/2014

1686, Testament de Germaine PICCARD Femme de Pierre BUCHILLOT

1686, le 13 septembre à Chailly en la Maison de Pierre BUCHILLOT Cordonnier audit lieu, a Comparu en Sa Personne Germaine PICCARD Femme dudit BUCHILLOT, sur Son Lit Malade, laquelle ne voulant Mourir qu'après avoir disposé de ses Biens, à quoy ne pouvant parvenir sans l'auctho. dudit Buchillot, Son Mary, elle l'a présentement Requis de luy vouloir donner ladite auctho. pour la disposition de ses biens, de telle manière qu'elle fera pour le mieux, à quoy ledit Buchillot cy présent, désirant satisfaire, a Déclaré qu'il authorise ladite PICCARD Sa Femme pour disposer de Ses Biens, comme Bon luy semblera, en présence de Claude Lonnat Sergent Royal audit Chailly...

A l'instant lesdits Jour et An, ledit Buchillot s'estant retiré, a Comparu ladite Germaine PICCARD saine d'esprit qui a fait Son Testament, Ordonnance de Dernière Volonté, laisse Ses Frais Funéraux à la discrétion dudit Buchillot, Instituant ladite PICCARD Louis et Jacques BUCHILLOT Ses Enfants pour Ses Héritiers Particuliers, en la Somme de 50 Livres qui seront Partagées entre Eux par moitié, et ou il arriverait des Posthumes, ladite Somme sera divisible entre eux et lesdits Louis et Jacques, Instituant pareillement lesdits Posthumes Sesdits Héritiers Particuliers en Icelle Somme, A défaut Institue Mathieu PICCARD et Claudine JOSSERAND Ses Père et Mère pour Ses Héritiers. Quant au Surplus, Elle Institue Son Mary pour Son Héritier Universel, pour l'appréhender, comme de Choses à Luy Propres ; nomme Pour Exécuteur du présent Testament Philippe PICCARD Son Cousin...

***

4 E 49 art. 19 — GUILLAUME MARTIN NOTAIRE À CHAILLY-SUR-ARMANÇON

Réf. jpO 69/47, doss. 1116, Vue 1682, numéris. 16/12/2014

1686, Traité de Mariage entre Pierre BUCHILLOT Veuf de Germaine PICCARD et Claudine COULON

1686, le 20ème jour d'octobre à l'Etude, ont Comparue en leurs Personnes Pierre BUCHILLOT Cordonnier audit lieu, Veuf en Premières Noces de Germaine PICCARD d'une part.

Claudine COULON Fille de Desfunct Claude COULON Vigneron à Bussiere Pays de Comté de Bourgogne et de Claudine BULLE d'autre part.

Lesquels, ledit Pierre BUCHILLOT des avis et Consentement d'Estienne BUCHILLOT Son Père et de Jacques REGNIER Boulanger audit Chailly Son Cousin cy présents, et ladite Claudine COULON de l'aucthorité, Avis et Consentement d'Alexandre COULON Vigneron à Polosé Paroisse de St Martin, de François Richerandat Tixier de Toile à Bussière, Ses Tuteur et Curateur, d'Armand COULON Son Frère, d'Estienne CHARTON Manouv. audit Chailly et Nicolas ROSE Tixier de Toille audit lieu aussy Présents, ont Promis...

En Faveur duquel Futur Mariage ledit Estienne BUCHILLOT fait par Simple, Parfaite et Irrévocable Donation entre Vifs audit Futeur Son Fils Sujette à Insinuation de laquelle il se charge, de la Somme de 200 Livres à luy dheue par Jean GAILLY Labr à Mouillon par transport du 6 octobre […]

***

4 E 49 art. 19 — GUILLAUME MARTIN NOTAIRE À CHAILLY ET BARBIREY-SUR-OUCHE

Réf. jpO 69/42, doss. 1116, numéris. 16/12/2014

1686, Donation pour cause de Mort par Reigne LOIDEREAU à son Père et à sa Soeur Ursine

1686, le 28 décembre à Chailly en la Maison des Héritiers de Fut Hon. Simon LOYDEREAU Md audit lieu, a Comparu en Personne Reigne LOIDEREAU Fille Majeure d'Ursin LOIDEREAU et de fut Claudine BERTRAND Malade, Usant de Ses Droits, a fait Donation Particulière à cause de mort audit Hon. Ursin Loidereau Son Père, de Sa Légitime dans tous les Biens dont elle Moura Vestue et Saisie / Et le Reste d'Iceux Elle en fait Donation à Cause de Mort à Honneste Ursine LOIDEREAU Sa Soeur Germaine, pour les appréhender, et en Jouir après Sa Mort comme de Son Propre, à la Charge de Payer Les Debtz, faire lesdits Frais Funéraux, et Fonder une Messe pour le Repos de Son Ame, qui sera célébrée à haute Voix sur l'Autel de Notre Dame dudit Chailly, le Jour de Feste de Sainte Reigne, avec Grand Libera, avec charge pour la Donataire de Donner deux Journaux de Terre à la Fabrique...

***

4 E 49 art. 19 — GUILLAUME MARTIN NOTAIRE À CHAILLY-EN-AUXOIS

Réf. jpO 69/42, doss. 1116, Vue 1697 du 16/12/2014

1687, Traité de Mariage entre Laurent JOSSERAND et Philiberte RICHARD

1687, le premier janvier à Chailly, en la Demeurance du Notaire, en personne Laurent JOSSERAND laboureur à Mouillon Paroisse de Chatellenot; Fils de feu Pierre JOSSERAND Laboureur audit Mouillon et de fut Dominique PICARD d'une part.

& Philiberte RICHARD d'une part Fille de desfunt Ursin RICHARD Masson audit Chailly et Barthélemine ROZE d'autre part.

Lesquels de l'Avis, Auctho. et Consentement Scavoir ledit Laurent JOSSERAND se disant Majeur, en présence de Jean JOSSERAND son Frère et Tuteur, des Advis et Consentement de Mathieu PICARD Labr à Dionne son Oncle, d'Honoré JOSSERAND dudit Mouillon et de Jacques RÉGNIER Boulanger audit lieu de Chailly son Cousin.

& ladite Philiberte RICHARD aussy Majeure, néanmoins de l'authorité d'Ursin ROZE laboureur à Lantillière son Oncle et Tuteur, de l'Avis et Consentement d'Emiland RICHARD, Masson à Chailly Son Frère, d'Angély BONNOT marchand audit Chatellenot son Oncle, de Jean BARTHELEMY Huillier audit Chailly Son Cousin, de Mtre Emilland BOUTAVANT Recteur d'école à Chatellenot et de Philibert BOUTAVANT Laboureur audit lieu, ses cousins, Tous présents de part et d'autre ; ont Promis lesdits Laurent JOSSERAND et Philiberte RICHARD.

En faveur duquel Futur Mariage, lesdits Futurs et ledit Jean JOSSERAND Frère du futur, se sont Associés et Mis en Communion, pour y Participer Chacun un Chef, les trois faisant le Tout.

Est intervenue à la Passation du présent Contrat

[Vu que le 4 avril 1660 Pierre JOSSERAND, époux de Moingeotte PICARD est parrain de Pierrette PICARD fille de Mathieu PICARD et Claudine JOSSERAND de Dionne.]

***

4 E 49 art. 19 — GUILLAUME MARTIN NOTAIRE À CHAILLY-SUR-ARMANÇON

Réf. jpO 69/42, doss. 1116, Vue 1692, numéris. 16/12/2014

1687, Traité de Mariage entre Mathieu CHAPPUIS et Françoise LUZY

1687, le 8 Janvier à Chailly, à l'Estude, ont Comparu en Personne Mathieu CHAPPUIS Fils de feu Dimanche CHAPPUIS Labr audit lieu et de Jeanne GIBASSIER d'une part,

Françoise Luzy Majeure, Usant de ses Droits, Fille Jean LUZY aussy Labr audit lieu, et de Jacquette PATRIARCHE dudit lieu d'autre part.

Lesquels Scavoir ledit Mathieu CHAPPUIS en présence des avis, auctho et Consent. de Mtre Louis CHAPPUIS Son Tuteur, d'Estienne CHAPPUIS Son Oncle, Mtre Louis DUGAREAU Fermier de La Baronnie de Chailly, Son Cousin, de Thomas BUCHILLOT aussy Oncle, et ladite LUSY aussy en présence des Avis auctho. et Consent. de Claude POULAIN Md audit lieu Cousin, de Jean CHATENET et Jean TRUCHOT aussy Cousins, ont Promis...

***

4 E 49 art. 19 — GUILLAUME MARTIN NOTAIRE À CHAILLY-SUR-ARMANÇON

Réf. jpO 69/42, doss. 1116, Vue 1693, numéris. 16/12/2014

1687, Traité de Mariage entre Claude BONNOT et Simone CAILLOT

1687, le 17 mars à Chailly, Maison de Vesve et Héritiers de Fut Bernard COLLOT Cordonnier audit lieu, ont Comparu en Personnes Claude BONNOT Cordonnier audit lieu, Fils Majeur Usant de Ses Droits, néanmoins Fils de Feu Berthélemy BONNOT Couvreur de Lasves de Chailly et de Jeanne BUCHILLOT d'une part.

Simone CAILLOT Vesve dudit Bernard COLLOT d'autre part.

Scavoir que lesdits Claude BONNOT de l'auctho de Sa Mère, de l'avis et Consent. de François BIZOUARD Guille, Cousin, Louis SEGOILLOT Son Beau-frère, d'Anthoine COLLOT aussy Cousin, et Estienne BUCHILLOT Mtre Cordonnier audit Chailly, aussy Cousin, Tous Présents

Et ladite Simone CAILLOT des avis et Consent de Emilland CAILLOT Son Père, de Nicolas ROZE Tixier de Thoile audit lieu Cousin, d'autre part, ont Promis.

***

4 E 49 art. 19 — GUILLAUME MARTIN NOTAIRE À CHAILLY-SUR-ARMANÇON

Réf. jpO 69/42, doss. 1116, Vue 1697, numéris. 16/12/2014

1687, Traité de Mariage entre Laurent JOSSERAND et Philiberte RICHARD

1687, le 1er avril à Chailly-sur-A., à l'étude, ont Comparu en leurs Personnes Laurent JOSSERAND Labr à Mouillon Paroisse de Chatellenot, Fils de fut Pierre JOSSERAND Labr audit Mouillon, et de fut Dominique PICCARD d'une part.

Philiberte RICHARD Fille de desfunct Ursin RICHARD Masson audit Chailly et de Barthélémine ROZE d'autre part.

Lesquels Laurent Josserand se disant Majeur, néanmoins en présence et de l'auctho. de Jean JOSSERAND Son Frère et Tuteur, des avis et Consent. de Mathieu PICCARD Labr à Dionne Son Oncle, d'Honoré JOSSERAND dudit Mouillon et de Jacques REGNIER Boulanger audit lieu de Chailly Son Cousin

Et ladite Philiberte RICHARD se disant aussy Majeure, néanmoins de l'auctho d'Ursin ROZE Labr à Lantillière Son Oncle et Tuteur, des Avis et Consent. d'Esmilland RICHARD Masson audit Chailly Son Cousin, de Mtre Emilland BOUTAVANT Recteur d'Escole audit Chatellenot, et de Philibert BOUTAVANT Labr audit lieu, Ses Cousins, Tous présents de part et d'autre.

Ont Promis lesdits Laurent JOSSERAND et Philiberte RICHARD Se Prendre et avoir... Pour après la Consommation du Mariage, les Futeurs seront Communs en Biens Meubles, Immeubles et Acquests.

Les Futeurs se sont Constitué réciproquement les Biens et Droits directs et collatéraux eschus et à eschoir, desquels Biens et Droits, la moitié demeure Ameubli dans la Société Conjugale.

En faveur duquel futur Mariage, lesdits Futurs, et ledit Jean JOSSERAND Frère dudit Futur, se sont Associés et Mis en Communion aux Biens et Droits à chacun d'Eux Appartenant, qu'ils Promettent Apporter et Mettre dans ladite Communion, le Jour du Mariage pour y Participer Chacun pour un Chef, les trois faisant le Tout. Est Intervenue à la Passassion du présent contrat, Marguerite RICHARD Vesve de feu Claude GAREAU Huillier audit Chailly, laquelle a déclaré qu'elle fait Donation à ladite Future Sa Niepce, ayant force d'Insinuation, de Tous ses Biens, à la Charge de la Nourrir et Entretenir Sa Vie durant, et la Tenir avec Elle, ce qui a été accepté par lesdits Futeurs et ledit Jean JOSSERAND Leur Commun en Biens, desquels Biens Elle entend qu'Inventaire soit fait afin que si ladite Donatrice ne pouvait se demeurer avec lesdits Futeurs, elle les reprendrait.

Fait et passé en présence de Jacques SEGOILLOT Labr à Chailly et d'Angély GAILLY dudit Mouillon Tesmoins Requis Soussignés avec lesdits Jean Josserand, Mathieu PICCARD, Honoré JOSSERAND, Emilland BOUTAVANT, Jacques REGNIER, Emilland RICHARD, Philibert BOUTAVANT. Lesdits Futeurs, Marguerite RICHARD, Ursin ROZE et Angély BONNOT, ny ledit Jean BARTHELEMY ont dit ne scavoir Signer.

***

4 E 49 art. 19 — GUILLAUME MARTIN NOTAIRE À CHAILLY-SUR-ARMANÇON

Réf. jpO 69/43, doss. 1116, Vue 1718, numéris. 17/12/2014

1687, Traité de Mariage entre Jacques SEGOILLOT et Esmillande BARTHELEMY

1687, le 25 May à Chailly, Maison de François BERTHELEMY Mtre Charron audit lieu, ont Comparu en leurs Personnes Jacques SEGOILLOT Labr audit lieu, Fils de Feurent Jean SEGOILLOT aussy Labr audit lieu, et Reine BUCHILLOT d'une Part.

Emilande BERTHELEMY Fille de Fut Jean BERTHELEMY Labr audit Chailly et de Claudine BIZOUARD;Guille d'autre part.

Lesquels Scavoir ledit Jacques SEGOILLOT qui a dit estre Majeur et Usant de Ses Droits, des Avis, autho. et Consent. d'Estienne BUCHILLOT Mtre Cordonnier audit Chailly Cousin Issu de Germain, d'Estienne BUCHILLOT Mtre Tailleur de Pierre demt à Vitteaux Oncle, de Claude BONNOT aussy Cordonnier audit Chailly Son Cousin et de Mtre Claude POULAIN Md audit lieu.

Et ladite Emilande BERTHELEMY, des Advis, Authorité et Consent. de ladite BIZOUARD Sa Mère et Tutrice, de François BARTHELEMY Son Frère et d'Estienne BERTHELEMY Manouv. audit Chailly Son Cousin, ont Promis...

Les Futurs Mariés seront Communs en Tous Biens Meubles, Immeubles et Acquests qu'ils ont et feront pendant Leur communion. Pour Ce, ledit Jacques SEGOILLOT s'est Constitué Tous ses Biens et Droits Paternels et Maternels eschus et autres à eschoir.

Et ladite Claudine BIZOUARD a Constitué à ladite Future Sa Fille, Tous ses Droits Paternels eschus, et Maternels à eschoir et Collatéraux à venir, desquels les deux Tiers Sortiront Nature d'Ancien.

Fait et Leu en présence d'Estienne CHARETON Md audit Chailly, et de Pierre BUCHILLOT Mtre Cordonnier audit lieu témoins requis. Encore en présence de René SEGOILLOT Tixier de Toile audit Chailly Beau-frère du Futur.

***

4 E 49 art. 19 — GUILLAUME MARTIN NOTAIRE À CHAILLY ET BARBIREY-SUR-OUCHE

Réf. jpO 69/43, doss. 1116, Vue 1722, numéris. 17/12/2014

1687, Traité de Mariage entre Lazare PICHENOT et Françoise DUVAULT

1687, le 8ème de juin à Chailly, Maison de Jacques DUVAULT Manouv. audit lieu, ont Comparu en Personnes Lazare PICHENOT Tixier en Thoile audit lieu, Fils d'Anthoine PICHENOT Labr demt à présent à Paris, et de Françoise DESTOT d'une part.

Françoise DUVAULT Fille de Jacques DUVAULT Manouv. audit Chailly et de Barbe PARIZOT d'autre part.

Lesquels Scavoir lesdits Lazare PICHENOT se disant Majeur et Usant de Ses Droits, des avis et autho et Consent. de Barthélemy DESTOT Boulanger à Pouilly Oncle Maternel, et de Pierre BAUZON Charpentier demt à Chatellenot, Cousin.

Et ladite Françoise DUVAULT des Avis, Autho et Consent. desdits Jacques DUVAULT et Barbe PARIZOT Ses Père et Mère, de Léonard DUVAULT Son Frère, cy présents de part et d'autre, ont promis... Après Consommation du Mariage, seront Communs en Tous Biens Meubles, Immeubles et Acquests Confondus et Rapportés dans ladite Communion, au Profit de la Société Conjugale, et se font Donation Mutuelle.

Fait entre les Parties, en présence de Hon. Philibert BOTTARD Md à Missery et de Claude POULAIN Mds à Chailly qui se sont Soussignés fors les Bottard et Destot, et encore de Jacques REGNIER Boulanger audit Chailly Cousin Issu de Germain dudit futeur qui s'est Soussigné.

***

4 E 49 art. 19 — GUILLAUME MARTIN NOTAIRE À CHAILLY-SUR-ARMANÇON

Réf. jpO 69/43, doss. 1116, Vue 1724, numéris. 17/12/2014

1687, Démêlés entre Philibert BOTTARD, sa Femme, Jeanne LOIDEREAU et Françoise BIZOUARD Guille

1687, le 6 juillet, à Chailly, Maison de Jean SEGOILLOT Hostelier audit lieu, a Comparu en Personne Philibert BOTTARD Md à Missery, tant en son nom que de Honneste Jeanne LOIDEREAU absente, et Honneste Françoise BIZOUARD Guille Vesve de feu Hon. Charles LOIDEREAU aussy Md audit Chailly d'autre part.

Lesquels pour éviter aux frais de la Taxe des Depens de l'arrest obtenu à la Cour, le 27 juin dernier par ladite Bizouard contre ledit Bottard, ensuite de Sentence Rendue entre Eux au Baillage d'Arnay le Duc, le 3ème de mars dernier, confirmative de celle Donnée en la Justice dudit Chailly, Ordonnant l'exécution de la Transaction passée à Dijon, le 29 mars 1686 Prdvt Perrotte Notaire entre Ledit Bottard et ledit Charles LOYDEREAU. Iceluy BOTTARD a déclaré qu'il acquiesce auxdites Sentences. Il Promet de Payer les Despens Faits en conséquence.

Il consent que ladite Bizouard fasse procéder à la Vente des Choses Saisies conformément au Jugement et Arrests.

Fait et Leu en présence de Jean Segoillot et Pierre Buchillot Mtre Cordonnier audit Chailly Tesmoins Requis Soussignés avec ledit Bottard / Ladite Bizouard a dit ne Scavoir.

***

4 E 49 art. 19 — GUILLAUME MARTIN NOTAIRE À CHAILLY-SUR-ARMANÇON

Réf. jpO 69/40, doss. 1116, Vue 1632, numéris. le 16/12/2014

1690, Traité de Mariage entre Philibert CHARRETON et Françoise GIBASSIER

1690 le 3ème Jour du mois de Mars à Chailly-sur-A. en la Demeurance du notaire, ont Comparu Philibert CHARRETON Fils de Philibert CHARRETON et de Magdelaine BOULLEMIER de la Paroisse de Chailly d'une part.

Françoise GIBASSIER Fille de Philibert GIBASSIER Labr à Dionne Paroisse dudit Chailly, et de fut Catherine BAROT d'autre part.

Lesquels, en présence, des Auctho. et Consent. Scavoir ledit Philibert CHARRETON desdits Philibert CHARRETON et Magdelaine BOULLEMIER Ses Père et Mère, de Gérard CHARRETON et Estienne CHARRETON dudit Chailly, Ses Cousins germains, de Jean GAREAU dudit lieu Cousin Issu de germain, et ladite Françoise GIBASSIER dudict Philibert GIBASSIER Son Père, de Mathieu PICCARD Son Cousin Labr audit Dionne, d'Anthoine GIBASSIER Son Frère, Ont Promis...

Ledit Futeur s'est Constitué Tous ses Droits Paternels et Maternels Escheutz et à Eschoir, outre Ses Espargnes et Salaires.

Ladite Future, les Siens Maternels escheutz et Paternels à eschoir, et son Troussel.

***

4 E 49 art. 20 — GUILLAUME MARTIN NOTAIRE À CHAILLY-SUR-ARMANÇON

Réf. jpO 69/44, doss. Martin 1116, Vue 1744, numéris. le 17/12/2014

1688, Traité de Mariage entre François LENEUF et Jeanne SEGOILLOT

1688, le 2 juin à Chailly, en la maison de Jean SEGOILLOT Labr demt audit lieu, en Personnes François LENEUF Fils de feu Denis LENEUF et de Jeanne ORILLARD. Lequel François Leneuf de l'Auctho. et Consent. de ladite Orillard Sa Mère et Tutrice procédant de l'auctho. d'Anthoine MILLANVOIS Mtre Marescahl demt à Hully [serait Fils de Jacques Millanvois et de Jeanne DENISOT] Son Mary en Secondes Noces, de Thomas ORILLARD Son Oncle et de Simon ORILLARD Son Cousin Germain demt à Beurrey Beauguet, Tous Présents. d'une part

Et Jeanne SEGOILLOT Fille dudit Jean SEGOILLOT et de Dominique CHAPPUIS, de l'auctho. et Consent. de Ses Père et Mère, de Louis CHAPPUIS Son Oncle Recteur d'Ecole dudit Chailly, de Thomas BUCHILLOT Labr dudit lieu Son Oncle aussy présent.

Lesquels François LENEUF et Jeanne SEGOILLOT ont Promis...

Les Futurs Mariés seront Communs en Biens Meubles, Immeubles et Acquêts. Pour Acquérir laquelle Communion, ledit Futur S'est Constitué Ses Biens Paternels échus et Maternels à échoir.

Et ledit Ségoillot et ladite Chappuis ont Constitué à ladite Future Leur Fille, Ses Droits Paternels et Maternels à échoir.

A été Accordé entre lesdits Futurs et ledit Segoillot Père, qu'Iceux Futurs seront Libres de demeurer en la Maison dudit Segoillot à Son Service tant que bon leur Semblera, sans pouvoir contracter aucune Communion, Moyennant quoy ledit Segoillot Donnera ausdits Futurs par an Scavoir pour la présente année les Fruits de froment pendant par racines en un Journal de Terre situé audit Chailly en Lichard proche le Bois au Fournier dudit lieu ; à le prendre en une Pièce de 4 journaux tenant d'un long audit Thomas Beuchillot ; et pour les autres années qu'ils demeureront à son Service, il leur Labourera de toutes Coupes trois Journaux de Terre de chaque saison /

A aussy été Accordé que lesdits Segoillot et Chappuis donneront à ladite Future le Jour de la Solennité desdites Nopces, Son Troussel, dont un Coffre de Noyer...

Fait en la présence de Jacques SEGOILLOT Labr demt à Chailly et de Nicolas ROZE Tixier de Thoile demt audit lieu, Tesmoins Requis.

Lesdits Futurs, Thomas Buchillot, Millanvois, Jeanne Orillard Sa Femme et Jean Segoillot ont dit ne savoir Signer.

***

4 E 49 art. 20 — GUILLAUME MARTIN NOTAIRE À CHAILLY-SUR-ARMANÇON

Réf. jpO 69/44, doss. 1116, Vue 1758, numéris. 17/12/2014

1688, Traité de Mariage entre Louis COQUEUNIOT et Jeanne DUVAULT

1688, le 15 août à Chailly, ont Comparu en leurs Personnes Louis COQUEUNIOT Fils de fut Mathieu COQUEUNIOT Manouv. demt à Thoisy le Désert, et de Jeanne PARIZOT d'une Part.

Jeanne DUVAULT Fille de Jacques DUVAULT aussy Manouv. demt à Chailly, et de Barbe PARIZOT d'autre Part.

Lesquels en présence des Avis et Consent. Scavoir :

Ledit COQUEUNIOT de ladite Parizot Sa Mère et Tutrice, de Pierre PARIZOT Tixier en Thoile demt audit Thoisy, de François QUILLEAU Labr demt à Cercey Paroisse dudit lieu et de Claudine COQUEUNIOT Femme dudit QUILLEAU Sa Tante.

Et ladite Jeanne DUVAULT aussy en présence des Avis et Consent. dudit DUVAULT Son Père, de François, Jean et Léonard DUVAULT Ses Frères demt audit chailly, ont Promis...

Le Mariage fait et Solemnisé, les Futurs seront Communs en Tous Biens Meubles, Immeubles et Acquests ; pour acquérir laquelle Communion, ladite PARIZOTa Constitué en Dot de Mariage du Futeur Son Fils, Ses Biens Paternels eschus et Paternels à échoir.

Ledit DUVAULT a Constitué à ladite Future Sa Fille en Mariage, Ses Biens et Droits Paternels et Maternels avec Son Troussel.

En Faveur du présent Futur Mariage, lesdits Futeurs et ladite PARIZOT Mère se sont Mis en Union et Communion de Tous Biens, Chacun pour un Chef, les trois faisant le Tout.

Fait et Leu en présence de Louis CHAPPUIS Recteur d'Escole audit Chailly et de Louis GAREAU Maistre Menuisier demt audit lieu Tesmoings Requis.

Les Futeurs, Jacques, Léonard, François, Jean DUVAULT, ny lesdites Parizot Mère du Futur, et Coqueuniot Sa Tante ne Signent enquis.

***

4 E 49 art. 20 — GUILLAUME MARTIN NOTAIRE À CHAILLY-SUR-ARMANÇON

Réf. jpO 69/45, doss. Martin, Vue 1800, numéris. le 18/12/2014

1689, Traité de Mariage entre Jean BARBERET et Catherine ROZE

1689, le 9ème Jour de Janvier, au Village de Lantillière Paroisse de Chailly, Maison de la Veuve de Toussaint ROZE Labr audit lieu, ont Comparu en leurs Personnes Jean BARBERET Labr demt à la Bergerie dudit Chailly d'une part.

Catherine ROZE Fille dudit Toussaint ROZE et de Jeanne ROZE d'autre part, lesquels en présence des Consent. Scavoir ledit Jean BARBERET d'Estienne GUYARD et Claude GUYARD Ses Beaux-frères de Son Premier Mariage avec Léonarde SONNOIS, de Pierre BARBERET Son Frère, de Jean SONNOIS Son Beau-frère, de Jean SEGOILLOT Labr audit Chailly Son Oncle.

Ladite Catherine ROZE de l'autor. de ladite Jeanne ROZE Sa Mère et Tutrice, de Claude DESVIGNES Labr à Fleurey Oncle, de Jean DUPIN aussy Son Oncle, et d'Ursin ROZE Labr demt audit Lantillière Son Cousin cy présents, ont Promis...

En faveur duquel Mariage, ledit Jean Barberet s'est Constitué tous ses Biens et Droits.

Ladite Jeanne ROZE a Constitué à ladite Future Sa Fille, ses Droits Paternels eschus, et Maternels à échoir, outre Son Troussel, comme encore luy sera Donné deux Brebis Mères avec deux Aigneaux de la présente année, et un Mouton de l'année dernière, à condition que ledit Barberet luy vendra une autre Brebis à la St Martin d'Hiver prochaine, qui sera Pleine.

Contrairement à la Coustume, a esté Accordé entre lesdits Futurs, que Pierre BARBERET Enfant dudit Futur de Son Premier Mariage avec ladite SONNOIS sera Nourri et Entretenu dans ladite Communion, Moyennant quoy ses Revenus, Peynes, Salaires y seront Confondus jusqu'à l'âge de 18 ans, ce qui n'est pas exprimé au présent Contrat.

Fait et leu en présence de Jacques Mercier et Charles Velard Labrs à ladite Bergerie, et de Jean ROZE Clerc demt audit Lantillière Tesmoins.

***

4 E 49 art 20 — GUILLAUME MARTIN NOTAIRE À CHAILLY-SUR-ARMANÇON

Réf. jpO 69/45, doss. 116, Vue 1798, numéris. le 18/12/2014

1689, Traité de Mariage entre Léonard DUVAULT et Laurence PARIZOT

1689, le 9 janvier, à Chailly, en la Maison de Jacques DUVAULT Manouv. audit, ont Comparu en leurs Personnes Léonard DUVAULT Fils de Jacques DUVAULT et de Barbe PARIZOT d'une part.

Et Laurence PARIZOT Majeure Fille de desfunct Philibert PARIZOT et de Jeanne MICHOT d'autre part.

Lesquels ont fait entre Eux des auctho, et Consent.

Scavoir ledit Léonard DUVAULT desdits Jacques DUVAULT et Barbe PARIZOT Ses Père et Mère, de François et Jean DUVAULT Ses Frères, de Lazare PICHENOT Son Beau-frère, et de Hon. Léonard LOIDEREAU Md audit Chailly Son Parain.

Et ladite Laurence PARIZOT aussy des Avis, Autho, et Consent. de Dimanche PARIZOT Manouv. demt audit lieu Son Oncle, de Jean SONNOIS du mesme lieu aussy Son Oncle, de Simon PARIZOT Son Frère cy présent, ont Promis... Pour estre Communs en tous Meubles, Immeubles et Acquests.

Ledit Léonard DUVAULT s'est Constitué Tous ses Biens et Droits Paternels et Maternels à eschoir,

Et ladite Laurence PARIZOT aussy s'est Constituée Tous les Biens et Droits qu'elle a de ses Espargnes, lesquelles Constitutions entreront dans la Communion et seront Confondues.

Fait et Leu en présence de Jacques SEGOILLOT Labr audit lieu, et de Guille BURET Manouv. au mesme lieu Tesmoins Requis qui ne scavent signer.

***

4 E 49 art. 20 — GUILLAUME MARTIN NOTAIRE À CHAILLY-SUR-ARMANÇON

Réf. jpO 69/45, doss. 1116, Vue 1790, numéris. 18/12/2014

1689, Résolution de la Communion entre les Mds Tanneurs Léonard et Jean LOYDEREAU
ayant droits de furent Reine et Ursine LOIDERAU leurs Sœurs contre les Héritiers de fut Dimanche LOYDEREAU leur Frère et sa Veuve Marie BERTRAND Elle-même Donataire
de son Mari et Mariée en secondes Noces avec Louis CHAPPUIS Recteur d'Ecole à Chailly

1689, le 17 avril, Comme il Soit que procès soit pendant au Baillage d'Arnay le Duc, entre Louis CHAPPUIS Recteur d'Eschole demt à Chailly et de son autor. Marie BERTRAND cy présente Sa femme, auparavant Vesve de Dimanche LOYDEREAU Labr demt audit Chailly, tant en son Nom que de Mère et Tutrice de Ses Enfants, et Estienne CHARTON Manouv. demt audit Chailly Leur Curateur aussy pour Eux Demandeur d'une Part.

Léonard et Jean LOIDERAU Frères et Communs en Biens, Mds demt audit Chailly d'autre part, au Fait et pour raison du Partage demandé par ledit CHAPPUIS et sadite Femme, du Reste des Biens de la Communion d'entre lesdits LOYDEREAU tant en leurs Noms qu'Ayant Droit de desfuntes Reigne et Ursine LOYDEREAU Leurs Soeurs, Fut Simon LOYDEREAU et ledit Dimanche qui estoient Indivis entre les Partyes / Auquel Procès les Parties ont présenté plusieurs contestations pour le Jugement desquelles, il conviendrait encore faire de grands Frais, pour lesquels éviter et entretenir Paix et union, tels qu'ils doivent estre entre si proches parents, de l'avis de leurs Conseils et de leurs Parents et Amis, en ont traité et réglé à la forme suivante :

Ce Jourd Huy septième du mois de janvier 1689, avant Midy au Chateau dudit Chailly, Pardvt le Soussigné Notaire Royal y Résident, où lesdits CHAPPUIS, Sa Femme, lesdits Jean et Léonard LOYDEREAU et ledit CHARTON se sont représentés en leurs Personnes, lesquelles Parties sont convenues et demeurées d'accord à l'esgard de la Part et Portion des 1 600 Livres que lesdits CHAPPUIS et sa Femme prétendoient qui avoient esté Prises dans la Communion pour Payer aux Héritiers de Jeanne BERTRAND Femme en Premières Noces dudit Léonard LOYDEREAU conformément au Jugement cy devans rendu [...-Mque-…] passé et ce qui a esté cy devant arrêté entre lesdits Léonard et Jean Loydereau et demeure arrêté

Pour le premier article d'un Sixième d'un Principal de 80 Livres demandées par lesdits Chappuis et Sa Femme ausdits Loidereau qui estoit dheu par […] Buchillot, lesdits Loydereau payeront 16 Livres 3 Sols 4 deniers pour la Part et Portion des Enfants dudit Dimanche Loydereau dudit Principal et 15 Livres pour tous Intérests réglés. /

Pour le second article touchant sa Part et Portion desdits Enfants d'une Rente de 320 Livres et arrérages dheus à ladite Communion par Angély Blandin et Sa Femme, lesdits Loydereau en payront la Somme de 23 Livres 3 Sols 8 deniers avec intérests despuis 1672 jusqu'à ce jour réglés entre les Parties à la Somme de 18 Livres 10 Sols.

A l'égard du 3ème article touchant la Part et Portion desdits Enfants d'un autre Principal de Rente de 100 Livres, et d'une Obligation de 80 […] dheues par Louis Richard, lesdits Loydereau en demeurent déchargés, Vu la quittance du 26 décembre 1662, signée Moingeot Loidereau.

Pour le 4ème article touchant la demande de la Part et Portion d'une Obligation de 40 Livres 17 sols 6 deniers dheue à ladite Communion par Louis Gareau Menuisier, lesdits Jean et Léonard loudereau payront auxdits Enfants 6 Livres 16 sols 2 deniers avec Intérests liquidés à 5 Livres.

Pour le 5ème article à l'égard de deux Rentes deheues par ledit Gareau à ladite Communion, lesdits Loidereau demeurent déchargés.

Pour le 6ème article concernant la Rente dheue par Alexandre Loydereau, lesdits Loidereau en demeurent déchargés attendu qu'il est Insolvable /

Il en est de mesme pour le 7ème article dheu par Jean JACOB pour les susdites raisons, du 8ème article pour celle dheue par par Jean Largé Mort insolvable, demeurent pareillement déchargés lesdits Jean et Léonard Loidereau d'une Rente dheue par Edme Verpeau énoncée au 9ème article concernant deux Rentes dheues par Denis Michot pour avoir esté remboursées à toutes les parties [Suivent ainsi de nombreux Articles du même type qui règlent la dissolution de Communion ci-dessus.]

Fait leu et Passé en présence de Louis Dugareau Fermier de la Baronnie / Ladite BERTRAND a déclaré ne Scavoir Signer.

***

4 E 49 art. 20 — GUILLAUME MARTIN NOTAIRE À CHAILLY-EN-AUXOIS

Réf. jpO 69/45, doss. 1116, Vue 1804 du 18/12/2014

1689, Remise de Compte de Tutelle par Jean GAILLY Fils d'Angély GAILLY et d'Esmonde BAROT

1689, le 1er juin, à Chailly, en personne René GAILLY Fils de furent Angély GAILLY Laboureur à Mouillon Paroisse Chatellenot et d'Edmonde BAROT d'une Part.

Et Jean GALLY Labr demt audit Mouillon Tuteur dudit René GAILLY et des autres Enfants desdits Angély GAILLY et Esmonde BAROT ; lesquelles Partyes ont déclaré avoir fait entre Elles ce qui suit Scavoir que ledit René GALLY depuis qu'il a atteint l'age de Majorité, a Invité ledit Jean GALLY à luy Rendre Compte à l'amiable, sans Frais ny Procès du Gouvernement et Administration qu'il a eu de ses Biens.

A quoy ledit Jean GAILLY désirant satisfaire, a fait dresser les Comptes qu'il adonné en communication audit René GALLY avec l'acte Tutélaire fait après le décès de ladite BAROT Mère des Parties, où il est accordé que les Enfants demeureront en leurs Droits, ensemble l'Inventaire des Biens fait après le décès dudit Angély GALLY leur Père des Biens par luy délaissés /

Le Partage qui en a été fait padvt Beaupère notaire à Arnay, le 10ème de février 1681, entre ledit Jean GALLY, Pierre GALLY et les autres Enfants desdits Angély GALLY et Edmonde BAROT et la Vente faite ensuite de la Portion des effects Mobiliaires desdits René GAILLY, Angély, Emiland, Honoré et Lazare GAILLY ses Frères, lesquels Compte, Inventaire et autres actes cy dessus, ledit René a déclaré avoir fait examiner par plusieurs fois en sa présence à son Conseil, pendant le temps de plus d'un an qu'il les a eu en sa puissance et avoir fait les débats et accords dudit Compte avec ledit Jean GALLY Son Tuteur, par lequel, tous Comptes déduits, ledit Jean GALLY S'est trouvé redevable audit René GAILLY de la Somme de 30 Livres qu'Iceluy René déclare avoir Receu.

***

4 E 49 art. 20 — GUILLAUME MARTIN NOTAIRE À CHAILLY-SUR-ARMANÇON

Réf. jpO 69/45, doss. 1116, Vue 1809, numéris. 18/12/2014

1689, Traité de Mariage entre Louis SEGOILLOT et Louise RICHARD

1689, le 12 juin, à Chailly en la Maison de Jean SEGOILLOT Hostelier y demt, ont Comparu en leurs Personnes Louis SEGOILLOT Labr demt audit lieu d'une part,

Et Louise RICHARD Fille de furent François RICHARD Garde Bois de la Baronnie dudit Chailly et d'Emillande TRIPOT d'autre part.

Lesquels en présence des autho. et Consent. Scavoir

Ledit SEGOILLOT, de Jean SEGOILLOT aussy Labr demt audit Chailly, Son Père, dudit Jean SEGOILLOT Son Frère, de Louis CHAPPUIS Recteur d'Escole audit Chailly Son Oncle, de Claude BONNOT Cordonnier demt audit lieu Son Beau-frère, et de Jeanne BUCHILLOT Sa Belle-mère.

Et ladite Louise RICHARD Majeure Usant de Ses Droits, des Consent. Avis et auctho de Jean RICHARD l'Aisné Boucher demt audit Chailly Son Oncle, et d'Estienne CHAPPUIS Son Beau-frère cy présents, ont Promis...

Ledit Louis SEGOILLOT futur s'est Constitué Tous ses Biens et Droits, et ladite Future s'est Constituée tout ce qu'ell peut avoir de ses Espargnes.

fait et Leu en présence de Mtre Louis GRIMONT Bourgeois demt audit Chailly Parrain desdits futeurs Mariés, de Jacques REGNIER Boulanger demt audit Chailly, de Claude POULAIN Vivandier demt audit lieu, Tesmoins Requis.

Lesdits Jean SEGOILLOT Père du Futur, Jean RICHARD, lesdits Futeurs et POULAIN, ainsy que Jeanne BUCHILLOT ont déclaré ne Scavoir Signer enquis.

En présence desquels Tesmoins et Parents, a esté Accordé entre les Futurs que Claudine SEGOILLOT Fille dudit Futur de Son Mariage avec Desfunte Marie BONNOT sera Nourrie et Entretenue aux Frais de la Communion d'Iceux Futeurs, jusqu'à l'age de 18 ans.

***

4 E 49 art. 20 — GUILLAUME MARTIN NOTAIRE À BARBIREY-SUR-OUCHE

Réf jpO 69/46, doss. 1116, Vue 1819

1690, Traité de Mariage entre François RICHARD et Jeanne DESTOT

1690, le 28 mars à Chailly, ont Comparu François RICHARD Tixier demt à Chailly Fils d'André RICHARD aussy Tixier demt audit lieu, et de Marie GAULARD d'une part,

et Jeanne DESTOT Fille de feu Pierre DESTOT Labr demt à Chailly et de Reine PICCARD d'autre part, lesquels en présence des avis et Consent., Scavoir ledit François RICHARD dudit André RICHARD Son Père, et Jean RICHARD Son Frère.

Et ladite DESTOT aussy en Présence des authorité et Consentement de Jean DESTOT Munier demt à Chailly Son Frère, et Philippe PICCARD Labr demt à Dionne Son Oncle, de Barthélémy DESTOT Boulanger demt à Pouilly aussy Son Oncle, et de Jacques GENDROT demt à Villars les Pouilly, Mary d'Estiennette DESTOT Tante de ladite Jeanne DESTOT, ont Promis...

En faveur duquel Futur Mariage, ledit André RICHARD a Constitué en Dot et Mariage audit Futur Son Fils Tous ses Droits Paternels et Maternels à eschoir, et outre ce, Son Mestier de tixier de Thoille et ce qu'il peut avoir de ses espargnes.

Et en mesme Faveur ladite DESTOT Future s'est Constitué tous ses Droits Paternels et Maternels eschus avec ce qu'elle peut avoir de ses espargnes.

Fait en présence de Claude Lonnat Sergent Royal demt audit Chailly et Pierre BOUHIER Labr à Chatellenot Tesmoins Requis.

***

4 E 49 art. 20 — GUILLAUME MARTIN NOTAIRE À CHAILLY-SUR-ARMANÇON

Réf. jpO 69/46, doss. 1116, Vue 1822, numéris. 18/12/2014

1690, Traité de Mariage entre Léonard BUCHILLOT et Jeanne RICHARD

1690, le 4 juin à Chailly, ont Comparu en Personnes Léonard BUCHILLOT Masson demt audit Chailly Fils de feu Jean BUCHILLOT aussy Masson demt audit lieu et de Claudine MACHUREAU d'une part.

Et Jeanne RICHARD Fille d'André RICHARD Tixier demt audit Chailly, et de Marie GAULARD d'autre part.

Lesquels en présence des Auth. et Consentement, Scavoir ledit BUCHILLOT de Thomas BUCHILLOT Son Frère, d'Estienne BUCHILLOT Mtre Cordonnier, Louis GAREAU Mtre Menuisier, Ses Cousins demt audit Chailly et de Nicolas ROZE Md audit lieu, Son Allié.

Et ladite RICHARD dudit André RICHARD, et de ladite GAULARD Ses Père et Mère, ont Promis... Seront Communs en tous Biens Meubles, Immeubles et Acquests ; En faveur duquel Futur Mariage, le Futur s'est Constitué Tous Ses Biens,

Et lesdits RICHARD et GAULARD ont Constitué à ladite Future leur Fille Tous ses Droits Paternels et Maternels à eschoir, outre ce qu'elle peut avoir de ses Espargnes.

Fait en présence de Claude BONNOT Cordonnier de Chailly.

***

4 E 49 art. 20 — GUILLAUME MARTIN NOTAIRE À CHAILLY-EN-AUXOIS

Réf. jpO 69/46, doss. 1116, Vue 1824 du 18/12/2014

1690, Traité de Mariage entre Jean BOUTAVANT et Louise BUCHILLOT

1690, le 2ème jour du Mois de juillet, à Chailly, en la Maison d'Estienne BUCHILLOT Mtre Cordonnier demt audit lieu, ont Comparu en leurs personnes Jean BOUTAVANT Manouvrier demt à Mouillon Paroisse de Chatelenot d'une part /

Louise BUCHILLOT Fille de Thomas BUCHILLOT Mtre Tailleur d'Habits demt audit Chailly et de Noel REGNIER Majeure, Usant des Ses Droits d'autre part.

Lesquels des avis et Consentement

Scavoir ledit BOUTAVANT de Lazare BOUTAVANT Son Frère aussy Manouvrier demt audit Mouillon et ladite BUCHILLOT, dudit Estienne BUCHILLOT Son Frère, de Pierre BUCHILLOT Cordonnier demt à Chailly Son Nepveu, de Jacques et Jean REGNIER Ses Cousins, ont Promis.

Après la Consommation du Mariage, les Futurs Mariés seront Communs en Tous Biens Meubles, Immeubles et Acquests, qu'ils Ont et Auront pour Acquérir laquelle Communion /

Ledit BOUTAVANT Futur S'est Constitué tous les Biens à luy appartenant.

Et ladite BUCHILLOT suivant la Coutume de Bourgogne quand Douhaire aura lieu, aura des Bagues et Joyaux jusqu'à la Somme de 10 Livres.

En faveur duquel futur Mariage, ledit Jean BOUTAVANT au nom et comme Père et Tuteur de Philibert BOUTAVANT Son Fils (absent) a Mis ledit BOUTAVANT, du Consentement de ladite BUCHILLOT Sa future Epouse.

Fait et leu en présence de Louis GAREAU Mtre Menuisier demt audit lieu.

***

4 E 49 art. 20 — GUILLAUME MARTIN NOTAIRE À CHAILLY-EN-AUXOIS

Réf. jpO, Vue 164, transcript. M. Pertuy et jpO

1693, Traité de Mariage entre Angély GAILLY et Claudine DUPOIRIER

1693, le 29 janvier, à Chatellenot, Mariage entre Angely GAILLY fils de deffunctz Angely GAILLY Laboureur à Mouillon et d'Esmonde BARROT, de l'advis de Jean GAILLY son Frère et Tuteur Laboureur audit Mouillon cy présent, de l'advis aussy de Jean BONNOT Laboureur de Chastellnod son Cousin et de Mathieu PICARD marchand à Dionne Paroisse de Chatellenot d'une part.

& Claudine DUPOIRIER Fille de desfunct Thomas DUPOIRIER Vivant Cordonnier audit Pouilly et de Honneste Jeanne CHANUS, à présent Femme de Louis TORCHIN Laboureur dudit Chastellenod, procédant ladite Claudine Dupoirier de l'advis desdits TORCHIN et Jeanne CHANUS Ses Beau-père et Mère ct présent, de l'avis aussy d'Estienne CHANUS marchand audit Pouilly son Oncle, d'Hon. Hugues CHANUS marchand aussy audit lieu son Cousin Germain, de Me Jean THIBAULT marchand à Boux Mary de Marie CHANUS Cousine Germaine de la Future et d'Esmilland TORCHIN Manouvrier dudit Chastellenot amy de ladite Future d'autre part.

Lesquelles Parties ont fait entre Elles les Traités de Mariage

Ascavoir que lesdits Angély GAILLY et Claudine DUPOIRIER ont Promis...

Ladite Jeanne CHANUS Mère et Tutrice de ladite Claudine DUPOIRIER Future Espouse, de l'autor. dudit Louis TORCHIN Son Mary, a Marié ladite Claudine Dupoirier pour Tous ses Droits Paternels échus et Maternels à échoir.

Se Sont lesdits Jeanne CHANUS, Angély GAILLY et Claudine DUPOIRIER Mis et Associés en Union de Communion en Tous Biens Meubles et Immeubles, Scavoir ladite Jeanne CHANUS pour UN Tiers et lesdits Futeurs pour les DEUX Autres Tiers, à condition que lesdits Futurs confondront en ladite Communion, Tous leurs Biens généralement quelconques, en laquelle Communion, toutes les Partyes communiantes seront Nourries et Entretenues avec les Enfants des Futeurs et leurs Domestiques...

***

4 E 49 art. 20 — GUILLAUME MARTIN NOTAIRE À BARBIREY-SUR-OUCHE

Réf. jpO 69/46, doss. 1116, Vue 1813, numéris. 18/12/2014

1703, Quittance pour Claude SON sur Elisabeth SON et Nicolas SEGUIN Son Mary

1703, le 15 octobre à St Victor, Maison de Nicolas SEGUIN Le Jeune Prdvt ler Soussigné Labr à Barbirey-sur-Ouche, fut présente Elisabeth SON Femme authorisée dudit Nicolas SEGUIN Son Mary cy présent, laquelle a déclaré avoir eu et receu de Calude SON Son Père cy présent et acceptant la Somme de 120 Livres par les mains et des deniers dudit Claude SON par forme de supplément à la Constitution Dotale Promise à ladite Elisabeth SON par Son Traité de Mariage avec ledit SEGUIN Son Mary passé Pardvt Caset Notaire en la Baronnie de Marigny sur Ouche, le 25 mars 1691...

Passé en la présence de Claude SEGUIN Labr, et Claude GENTOT fils de Nicolas GENTOT Mareschal audit lieu de St Victor.

***

4 E 49 art. 21 — GUILLAUME MARTIN NOTAIRE À CHAILLY-SUR-ARMANÇON

Réf. jpO 69/47, doss. 1116, Vue 1828,, numéris. 18/12/2014

1690, Angély BOUTAVANT Fils de feu Esmilland et Esmée RICHARD est Chargé par sa Mère de Payer les Dettes de la Communion de ses Parents

1690, le 10 décembre à Chatellenot, a Comparu Angély BOUTAVANT Labr demt à Dionne Paroisse altern de Chatellenot et Chailly, lequel a Promis à Esmée RICHARD Veuve de feu Esmilland BOUTAVANT Labr demt audit Chatellenot, à Philibert BOUTAVANT, Laurence, Michel et Claude BOUTAVANT Enfants dudit Fut Emilland BOUTAVANT et de ladite RICHARD Présente et Acceptant de l'autho. de leur Mère de ledit Indemniser et Payer à Nicolas PICCARD Mtre Mareschal audit Chatellenoty la Somme de 40 Livres sur et en déduction de ce qui peut luy estre dheu tant par le Décès dudit BOUTAVANT que par les Partyes, Moyennnant quoy ladite RICHARD; lesdits Laurence, Michel, Claude et Philibert BOUTAVANT acquitteront ledit Angély BOUTAVANT Leur Frère, de toutes les Debtes dont il pourrait estre Tenu tant par Obligations, Cheptels que autres debtes Mobiliaires, tant par le fait dudit feu Emiland Boutavant, Claudine BOUTAVANT que par celuy de la Communion qu'il a Entretenue avec ladite RICHARD Sa Mère et lesdits BOUTAVANT Ses Frères. [Claudine doit être Mineure.]

De laquelle Communion, ledit Angély BOUTAVANT a Recougnu avoir Pris et Retiré Sa Part et Portion des Meubles, tant en Grains qu'autrement, sans préjudicier de Sa Part et Portion dans les Immeubles.

***

4 E 49 art. 21 — GUILLAUME MARTIN NOTAIRE À CHAILLY-SUR-ARMANÇON

Réf. jpO 69/47, doss. 1116, Vue 1830, numéris. 18/12/2014

1691, Claude et Louise ROZE Vendent à leur Frère Nicolas ROZE leurs Droits après le Décès de leur Père Ursin ROZE

1691, le 23 janvier à Chailly Maison de Nicolas ROZE Tixier en Thoile y demt, ont comparu en leurs personnes Claude et Louise ROZE Frère et Soeur Majeurs Usant de leurs droits, Enfants de feu Ursin ROZE Labr demt audit lieu, lesquels ont Remis et Transporté pour Eux les Leurs audit Nicolas ROZE Tixier présent et Stipulant et acceptant tous les Droits, Noms, Raisons, Actions et Prétentions que lesdits Claude et Louise ROZE pourroient avoir tant à cause de la Succession dudit feu Ursin ROZE Leur Père qu'à cause de leurs Salaires d'avoir servi ledit Nicolas ROZE depuis le Temps qu'ils ont demeuré avec luy jusqu'à présent, pour et Moyennant la Somme de 200 Livres qui est pour chacun desdits Claude et Louise ROZE, celle de 300 Livres qui leur a esté Payée par ledit Nicolas ROZE leur Frère en la remise et délaissement qu'il leur faict présentement d'une Chambre en Nature de Chauffeur située audit Chailly, appelée La Maison Dammerot tenant s'un pignon mitoyen et d'un Goutterot à Mtre Louis GRIMONT demt présentement en La Ville de Dijon, d'autre Pignon à la Terre à Chenevière de la Cure dudit Chailly et d'autre Goutterot à la Voie Commune, plus un Jardin estant derrière le Four Bannal dudit lieu, tenant d'une part à Iceluy et de toutes autres aux Chemins Communs ; comme encore d'un Journal et demy de Terre en une pièce appelée en la Chaume aux Preys tenant d'un long à Ursin LOIDEREAU Md audit Chailly, d'autre long à Monsieur le Conseiller FOURNIER, d'un bout au Seigneur dudit lieu et d'autre à la Voie Commune, Charges à payer par lesdits Claude et Louise ROZE.

[Leur Mère est Françoise DESTOT Fille de Berthélemy DESTOT et de Jeanne BUCHILLOT (cette dernière Fille d'Estienne Buchillot).]

***

4 E 49 art. 21 — GUILLAUME MARTIN NOTAIRE À CHAILLY-EN-AUXOIS

Réf. jpO 38/25 du 20/04/2005 & 69/47, doss. 1116, Vue 1844, numéris. 19/12/2014

1692, Traité de Mariage entre Pierre PERSONNE et Jeanne VELARD

1692, le 27 avril, à Chailly, ont Comparu en personnes Pierre PERSONNE Laboureur demt à La Croix Paroisse de Marcilly d'une part [Veuf de Marie GAREAU].

Jeanne VELARD Vesve de Denis SEGOILLOT Tixier demt audit Chailly d'autre part.

Lesquels en présence savoir ledit PERSONNE, de Jean PERSONNE son Frère, de François DESAULT Son Cousin, d'Anthoine GAREAU Son Beau-frère, et de Jean PERNOT aussy son Cousin.

Et ladite VELARD, de Charles VELARD son Frère, de Jean SEGOILLOT son Beau-frère, de Claude VELARD son Oncle, de Jean VELARD aussy son Frère, et de Dimanche VELARD son Cousin.

Lesquels ont promis se prendre à Mary et Femme.

Les Futurs Mariés seront Communs en Tous Biens Meubles, Immeubles et Acquests, sans estre Tenus l'un pour l'autre des debtz par Eux Contractés avant leur Mariage. Les Enfants dudit Futur de Son Mariage avec Feu Marie GAREAU seront Nourris et Entretenus en y Confondant le Revenu de leurs Biens et leurs Vignes, jusqu'à ce qu'ils aient treuvé leur Party par Mariage ou autrement.

***

4 E 49 art. 21 — GUILLAUME MARTIN NOTAIRE À CHAILLY-SUR-ARMANÇON ET BARBIREY-SUR-OUCHE

Réf. jpO 69/47, doss. 1116 Vue 1848, numéris. 18/12/2014

1693, Traité de Mariage entre Claude VERPEAU et Jeanne MIGNOTTE

1693, le 15 Mars à Thoisy le Désert, ont Comparu en Personnes Claude VERPEAU Fils d'Edme VERPEAU Md demt à Cercey Paroisse dudit Thoisy, et de Jeanne POULAIN d'une part.

et Jeanne MIGNOTTE Fille de Michel MIGNOTTE Charpentier demt audit Thoisy et d'Estiennette LEGER d'autre part.

Lesquels en présence et Consentement, Scavoir ledit VERPEAU dudit Edme Verpeau Son Père, de Charles POULAIN Son Oncle, de François POULAIN Son Cousin, et de Jean DEGUIGNAND Son Ami.

Ladite MIGNOTTE desdits Mignotte et Leger Ses Père et Mère, de Denis MIGNOTTE Son Oncle, de Claude DROUHIN Son Oncle, de Guillaume BRUSLEY aussy Son Oncle, ont Promis...

Les Futurs Mariés seront Communs en Tous Biens Meubles, Immeubles et Acquests.

En faveur duquel Mariage, ledit Edme VERPEAU a Constitué en Dotte et Mariage audit Futur Son Fils Tous ses Biens et et Droits Maternels eschus et Paternels à Eschoir.

Et lesdits MIGNOTTE et LEGER à ladite Future Leur Fille Tous ses Droits Paternels et Maternels à échoir et ont solidairement Promis luy donner la Veille des Futures Nopces, pour Son Troussel, un Lit Garny, cinq Linceux de cinq aulnes chacun, avec deux Coffres, outre les Linges et Habits servant à Sa Personne.

Fait en la présence de Pierre Parizot Tixier demt audit Thoisy, et Sébastien Gendrot demt audit Cercey.

***

4 E 49 art. 21 — GUILLAUME MARTIN NOTAIRE À CHAILLY-SUR-ARMANÇON ET BARBIREY-SUR-OUCHE

Réf. jpO 69/47, doss. 1116 Vue 1852, numéris. 18/12/2014

1693, Traité de Mariage entre Jean DEGUIGNAND et Jeanne JARLOT

1693, le 21 juin au Village de Clomot en la Maison de la Vesve de fut Hon. Pierre JARLOT Md audit lieu, Pardvt Guillaume Martin, ont Comparu en leurs Personnes Hon. Jean DEGUIGNAND Md demt à Cercey Paroisse de Thoisy le Désert, authorisant Honneste Jeanne JARLOT Sa Femme, Fille dudit feu Pierre JARLOT et d'Honneste Anne LEBLANC Ses Père et Mère cy présents, lesquels ont déclaré estre Mariés en face de Notre Mère Ste Eglise Cathol. des avis et auctho, et en la Présence,

Scavoir ledit DEGUIGNAND d'Honorable Anthoine DEGUIGNAND Son Père cy présent,

et ladite Jeanne JARLOT de ladite LEBLANC Sa Mère et Tutrice de Mineurs, et Anhoine JARLOT Son Frère aussy cy présents, et font les clauses et suivantes, Ascavoir que lesdits DEGUIGNAND et JARLOT Sa Femme seront Uns et Communs en tous Biens Meubles Immeubles et Acquests pendant leur Communion. Pour acquérir laquelle Communion, ledit Jean DEGUIGNAND Confondra en Icelle Tous les Biens et Droits Paternels échus et Maternels à échoir, soit la Somme de 500 Livres.

Moyennant quoy ladite Jeanne JARLOT a Renoncé à tous ses Droits Paternels eschus et Maternels à échoir au profit de ladite LEBLANC et de ses Communs en Biens ; Biens estimés à Mil Livres.

Tous lesquels Biens de ladite JARLOT demeureront Cofondus dans leur Société Conjugale, des Biens de laquelle Communion, le Survivant sera et demeurera Maistre et Propriétaire tant des Meubles que des Immeubles.

***

4 E 49 art. 21 — GUILLAUME MARTIN NOTAIRE À CHAILLY-SUR-ARMANÇON ET BARBIREY-SUR-OUCHE

Réf. jpO 69/48, doss. 1116 Vue 1861, numéris. 19/12/2014

1693, Reconnaissance faite par Jean et Pierrette LOIDEREAU
Enfants de Fut Jean LOIDEREAU et d'honneste Catherine ROUSSELOT

1693, le 20 octobre Pierrette LOIDEREAU Fille Majeure, et Jean LOIDEREAU aussy Majeurs demt à Chailly, enfants de Fut Jean LOIDEREAU Md à Chailly et d'Honneste Catherine ROUSSELOT, lesquels m'ont dit et Remontré qu'ils ont appris que ladite ROUSSELOT Leur Mère par faute de Mémoire ou de Connaissance lorsqu'elle a fait la Déclaration des Biens qu'Elle Possédait, sous la Dictée de Hault et Puissant Seigneur Messire Jean Baptiste BRUNET Chevalier Conseiller du Roy, en Ses Conseils Garde de Son trésor Royal, Seigneur et Baron dudit Chailly, Cercey et Thoisy, il a esté obmis par ladite ladite ROUSSELOT de déclarer comme lesdites Pierrette et Jean LOYDEREAU sont qu'ils possèdent outre tout ce qui est contenu en ladite Déclaration Receue Bannelier notaire, le dernier de juin1678, en Fief, la Semence de quatre Mesures de Froment tant en Terre que Vignes présentement au Finage dudit Chailly appelé le champt de morice...

***

4 E 49 art. 21 — GUILLAUME MARTIN NOTAIRE À CHAILLY-EN-AUXOIS

Réf. jpO 69/47, doss. 1116, Vue 1839 du 18/12/2014

1693, Préface du Traité de Mariage entre Jean BONNOT dit l'Ancien et Pierrette BILLE

1693, le 25ème jour du mois de novembre, à Chatellenot, ont Comparu en Personnes Jean BONNOT Labr demt à Mouillon, Paroisse de Chatellenot, lequel a Vendu, Cédé pour Luy, les Siens, à Pierrette BILLE Vesve de feu Dimanche PICARD Manouvrier audit lieu, présente, acceptante et acquérant, pour Elle, Ses Sœurs et Successeurs et ayant cause un demi-Journal de Terre situé au Finage de Chatellenot lieudit derrière La Borde, Moyennant la Somme de 15 Livres payées avant Ceste par ladite Acquérante.

***

4 E 49 art. 21 — GUILLAUME MARTIN NOTAIRE À CHAILLY-EN-AUXOIS

Réf. jpO 69/47, doss. 1116, Vue 1834 du 18/12/2014

1693, Traité de Mariage entre Jean BONNOT dit l'Ancien et Pierrette BILLE

1693, le 8ème jour du mois de novembre, à Chatellenot, ont Comparu en Personnes Pierrette BILLE Vefve de fut Dimanche PICARD Manouvr. demt audit Chatellenot, Mère et Tutrice à leurs Enfants d'une part

Nicolas PICARD Mtre Mareschal demt audit lieu, Curateur ausdits Enfants d'autre, Jean PICARD Manouvrier demt à Mouillon Mary de Pélagie PICARD Tante desdits Enfants, Emiland SEGOILLOT Labr audit lieu de Chatellenot, Cousin desdits Enfants et Mtre Emiland BOUTTAVANT Recteur d'Ecole demt audit lieu, Mary de Reigne BILLE Cousine Maternelle desdits Enfants, aussy bien que ledit SEGOILLOT, lesdits Nicolas PICARD et Jean PICARD étant parents du costé Paternel. Lesquels m'ont dit que ladite Pierrette BILLE leur auroit déclaré qu'elle est en estat de passer en secondes nopces ; et qu'auparavant elle désiroit de faire faire Inventaire des effects qui peuvent estre entre Ses Mains.

D'autant quaprès le Décès dudit fut PICARD Son Mary, il n'y a eu aucun de fait. Et Ce pour éviter les difficultés qui pourroient Naistre à l'avenir entre Elle et sesdits Enfants et les recherches qu'ils pourroient faire faire audit PICARD leur Curateur, les auroit à cet effect requis de se trouver ce jourdhuy en ce lieu Pardvt Moy pour délibérer.

A Quoy lesdits parents ont répondu qu'après le décès dudit Dimanche PICARD il n'y avait eu aucun Inventaire de fait des effects par luy délaissés /

Dans lequel il n'aurait convenu que de mettre les Effects Mobiliaires qui éstoient de si peu de valeur, que les frais d'un Inventaire les auraient absorbés —

Que présentement, il serait à propos d'en faire un, d'autant que ladite BILLE pense de convoler en secondes Noces ; mais prévoyant que les Frais qu'il faudrait faire pour cela pourront consommer la meilleure partie de ce qui pourrait leur appartenir, il délibèrent que pour l'utilité des Mineurs, il faut que ladite Pierrette BILLE paye à chacun desdits Enfants, la Somme de 20 Livres pour leur Portion dans les effects mobiliaires délaissés par ledit fut Dimanche PICARD leur Père et qu'elle les Entretiendra, Nourrira et Elèvera suivant leur Condition jusqu'à ce qu'ils aient atteint l'age de Majorité, ou leur Parti par Mariage ou autrement.

Moyennant quoy, ils ne pourront prétendre aucun Salaire, Revenus de ladite Somme, ny de leurs Immeubles, lesquels Revenus demeureront confondus dans la Communion de ladite BILLE avec Jean BONNOT Son Futur Mary et qu'au cas que quelqu'un desdits Enfants pense d'apprendre un Métier, ladite BILLE sera Tenue de Payer à ceux qui prendront cette pensée, à Chacun la Somme de 20 Livres.

A quoy ladite Tutrice a dit que la Portion de Chacun desdits Mineurs Ses Enfants ne peut remonter à ladite Somme de 20 Livres, parce que ledit PICARD Son Mary ne luy laissa presque aucuns Meubles lors de Son décès et que si elle n'a présentement quelques uns, ils proviennent de Son Economie et de ses Espargnes.

Cependant pour eviter les Frais d'Inventaire, pour marquer l'amitié qu'elle a pour Eux, elle leur Promet de l'auctho. dudit Jean BONOT son Futur Mary cy présent, de leur payer à chacun, la Somme de 20 Livres pour leurs Droits paternels Mobiliaires et de les Nourrir, Entretenir.

Fait, Leu en présence de Philibert BOUTAVANT Labr demt à Mouillon Paroisse de Chatellenot et Claude GAILLY Manouvrier audit lieu.

***

4 E 49 art. 21 — GUILLAUME MARTIN NOTAIRE À CHAILLY-SUR-ARMANÇON ET BARBIREY-SUR-OUCHE

Réf. jpO 69/48, doss. 1116 Vue 1865, numéris. 19/12/2014

1694, Catherine ROUSSELOT Décédée Changement de Tuteur pour les Mineurs Jean et Pierrette LOIDEREAU Enfants de Fut Jean LOIDEREAU et de juste décédée Honneste Catherine ROUSSELOT sa Veuve

1694, le 3 janvier à Chailly, ont Comparu Pierrette et Jean LOIDEREAU enfants Majeurs de Fut Jean LOIDEREAU Md audit Chailly, et de feu Catherine ROUSSELOT procédant néanmoins de l'auctho. de Mtre Abraham BILLARD cy présent Chirurgien demt à Cercey Paroisse de Vievy, Fondé de pouvoir d'Hon. Estienne BILLARD Md audit lieu d'Uchey Leur Tuteur, lesquels connaissant que Mtre Claude BAUZON Proc d'office à Thoisy le Désert, et Hon. Charles LOYDEREAU Md audit Chailly qui ont esté cy devant establis leurs Curateurs après le Décès dudit LOYDEREAU Leur Père, n'ont aucunement Joui de leurs Biens, ny profité d'Iceux, ont de leurs propres mouvements et parce qu'ainsy leur Plaist descharger et deschargent ledit Sieur BAUZON et Honneste Françoise BIZOUARD Guille vesve dudict fut Charles LOYDEREAU Présent, Stipulant et Acceptant de toutes les Demandes, Actions, Prétentions et Répétitions qu'ils pourroient avoir et Treuver contre eux, à cause desdites Charges de Curateurs, promettant de ne les Rechercher, ny Inquitéter à l'avenir.

***

4 E 49 art. 21 — GUILLAUME MARTIN NOTAIRE À CHAILLY-SUR-ARMANÇON ET BARBIREY-SUR-OUCHE

Réf. jpO 69/48, doss. 1116 Vue 1873 du 19/12/2014

1694, Traité de Mariage entre Philibert BONNOT et Laurence ROZE

1694, le 13 janvier, au Village de Dionne Paroisse de Chailly et Chatellenot alternative, en Personnes Philibert BONNOT Fils de fut Emilland BONNOT Labr demt à Mouillon Paroisse dudit Chatellenot, et de Charlotte GODOT d'une part.

& Laurence ROZE fille de Mathieu ROZE Labr demt audit lieu de Dionne et de Jeanne GOBIT d'autre part.

Lesquelles en présence et du Consentement Avis et Auctho.

Scavoir ledit Philibert BONNOT, d'Honoré BONNOT Son Oncle et Tuteur, d'Honoré BONNOT Son Frère et de Jean BONNOT l'Aisné aussy Son Oncle.

Ladite Laurence ROZE de l'auctho. et Consentement dudit Mathieu ROZE et Jeanne GOBIT Ses Père et Mère, de Philippe PICARD Son Cousin, de Jean ROZE Son Frère, Ont Promis.

Le Futur Mariage fait et Solemnisé, les Futurs seront Communs en Tous Biens Meubles et immeubles ; pour acquérir laquelle Communion, ledit Philibert BONNOT, de l'autho. dudit BONNOT Son Tuteur, s'est Constitué Tous et chacuns ses Biens et droits Directs et Collatéraux échus et à échoir. Et ledit Mathieu ROZE et ladite GOBIT Sa Femme ont Constitué en Dot et Mariage à ladite Laurence ROZE Leur Fille, la quatrième Partie de Tous leurs Biens tant Meubles qu'Immeubles.

En faveur duquel Futur Mariage, lesdits Futurs et lesdits Mathieu ROZE et Jeanne GOBIT Sa Femme, se sont Mis en Union et Communion de Meubles et Acquests, en laquelle Communion, lesdits Mathieu ROZE et sa Femme feront deux Testes et lesdits Futurs les deux autres.

Arrivant Dissolution, lesdits lesdits Mathieu ROZE et Sa Femme prendront la Moitié des effects d'Icelle Communion, et lesdits Futurs l'autre. Ne Pourront Iceux ROZE et Sa Femme faire aucun advantage en préciput à Laurence ROZE Leur Fille, au préjudice dudit Laurent Leur Fils qui sera Nourri aux Frais de ladite Communion, et Entretenu jusqu'à ce qu'il trouve son Parti par mariage ou autrement, auquel temps lesdits ROZE et GOBIT Ses Père et Mère luy feront une Constitution semblable à celle de ladite Future.

Fait, leu et Passé en présence de Mtre Jean Voisenet Pbre Curé de Chatellenot, et de Mtre Nicolas Dangoste Pbre Curé de Villers La Faye, et encore en présence d'Emilland BONNOT Curateur dudit Futur ; ladite Future, lesdits Mathieu ROZE, GOBIT Sa Femme, Honoré BONNOT Tuteur, et Jean BONNOT l'aisné ont déclaré ne scavoir Signer, Enquis.

***

4 E 49 art. 21 — GUILLAUME MARTIN NOTAIRE À CHAILLY-SUR-ARMANÇON ET BARBIREY-SUR-OUCHE

Réf. jpO 69/48, doss. 1116 Vue 1876

1694, Traité de Mariage entre Simon JARLOT et Reigne ARCELAINE

1694, le 18 janvier au Village de Cercey Paroisse de Thoisy Le Désert, en Personnes Simon JARLOT Fils de fut Pierre JARLOT Md demt à Clomot et d'Anne LEBLANC, Assisté de Jean JARLOT Md audit Clomot Son Curateur, et de Anthoine JARLOT aussy Md audit lieu Ses Frères.

Ledit Anthoine Fondé de Procuration de cejourd'hui, cy jointe d'une part.

Reigne ARCELAINE Fille de feu Jean ARCELAINE Guillon, Labr demt audit Cercey, et de Denise REAMBOURG aussy Assistée de ladite REAMBOURG Sa Mère et Tutrice, d'Emilland BONNOT Labr à Chatellenot, Son Beau-frère, et de François ANDRIOT aussy Labr audit Cercey d'autre Part.

Lesquelles Partyes des advis et Consent., Savoir ledit Simon JARLOT dudit Jean JARLOT Son Curateur, dudit Anthoine JARLOT comme Fondé de Procuration, de ladite LEBLANC et encore de Pierre jOSSERAND Md demt à Clomot Son Beau-frère, en présence de ladite Reigne ARCELAINE, du Consent de ladite REAMBOURG sadite Mère et Tutrice, dudit Emilland BONNOT, et François ANDRIOT, ont Promis...

***

4 E 49 art. 22 — GUILLAUME MARTIN NOTAIRE À CHAILLY-SUR-ARMANÇON ET BARBIREY-SUR-OUCHE

Réf. jpO 69/48, doss. 1116 Vue 1879, numéris. 19/12/2014

1694, Traité de Mariage entre Claude GUICHOT et Dlle Marie DANGOSTE

1694, le 15 février au Village de Chatellenot, ont Comparu en leurs Personnes Hon. Claude GUICHOT Fils de feu Hon. Lazare GUICHOT Md audit Chatellenot et de Dame Jeanne BIZOUARD d'une part.

Et Damoiselle Marie DANGOSTE Filfe de feu Georges DANGOSTE Ecuyer, et de Dame Jeanne VOISENET d'autre part.

Lesquels en présence des autho, Avis et Consent., Scavoir ledit Sieur GUICHOT de Mtre Lazare GUICHOT Diacre, Son Frère et Tuteur, et d'Hon. Lazare BULLIER Md à Chappe, Son Beau-frère et Curateur.

Et ladite Damlle DANGOSTE, de Mtre Nicolas DANGOSTE Pbre Curé de Villers La Faye Son Frère, de Mtre Jean VOISENET Pbre Curé dudit Chatellenot, et de Mtre Claude BAUZON Praticien demt à Thoisy le Désert Ses Oncles; et de Mtr Louis DUGAREAU Fermier des Revenus de la Baronnie dudit Chailly Son Cousin, ont Promis se Prendre et avoir à Mary et Femme...

Le Futur Mariage solemnisé les Futeurs seront Communs en Biens Meubles qu'ils ont, et Acquests qu'ils feront.

En faveur duquel Futeur Mariage, ledit Sieur Futur s'est Constitué Tous et un Chacun Ses Biens et Droits Paternels et Maternels échus estant en Valeur d'environ 3 000 Livres suivant sa Déclaration, et autres qui pourraient luy Arriver

Et ladite Dlle Future s'est Constitué en mesme Faveur aussy Ses Droits Paternels échus, et Maternels à échoir, quelle a dit pouvoir estre en valeur de 2 000 Livres.

En faveur duquel Futur Mariage, il a esté Accoré que lesdits Futeurs feront leur Demeure en la Maison desdits Fut Lazare GUICHOT et Jeanne BIZOUARD Sa Femme audit Chatellenot avec ledit Sieur Lazare GUICHOT Diacre, Henry et Anthoine GUICHOT Ses Frères Mineurs pour lesquels il se fait fort, et promet leur faire ratifier lorsqu'ils seront en age, pour estre Communs en Biens Meubles et Acquests et y Participer Chacun pour un Chef, les Cinq faisant le Tout. En laquelle Communion ladite Damlle Future Confondra 400 Livres.

Ledit Sieur Nicolas DANGOSTE s'est établi Pleige et Caution, et Promet de la Payer à deux termes.

Fait et Leu en présence d'Emilland BOUTAVANT Clerc demt audit lieu…

***

4 E 49 art. 22 — GUILLAUME MARTIN NOTAIRE À CHAILLY-SUR-ARMANÇON ET BARBIREY-SUR-OUCHE

Réf. jpO 69/49, doss. 1116 Vue 1882, numéris. 19/12/2014

1694, Traité de Mariage entre François CHARETON et Françoise CHAPPUIS

1694, 28 février à Chailly, ont Comparu en personnes François CHARETON Fils de fut Gérard CHARETON Tixier audit Chailly, et de Françoise POILLOT d'une part.

Et Honneste Françoise CHAPPUIS Fille de furent Mtre Louis CHAPPUIS Recteur d'Escole audit Chailly et Edmée GIBASSIER d'autre part.

Lesquels en présence, des avis et Consentement,

Scavoir ledit CHARETON d'Estienne CHARETON Manouv. audit Chailly Son Tuteur, de François BERTHELEMY Son Curateur, et de Jean DUSSAUX Son Cousin.

Et ladite CHAPPUIS de Mtre Claude LONNAT Son Beau-frère et Tuteur, d'Estienne CHAPPUIS, Mtre Louis SEGOILLOT Ses Oncles, et de Laurent GIBASSIER Son Cousin, Ont Promis...

Le Mariage Solemnisé, les Futeurs seront Communs en Tous Biens Meubles, Immeubles et Acquests.

En faveur duquel futur Mariage, ledit CHARETON de l'autho de ses Tuteur et Curateur s'est Constitué en Dot Tous et un Chacun Ses Biens et Droits Paterrnels et Maternels eschus.

Ladite CHAPPUIS s'est aussy Constitué de l'autho. de Son Curateur tout ce qui peut luy Appartenir consistant en la Valeur de 50 Livres...

***

4 E 49 art. 22 — GUILLAUME MARTIN NOTAIRE À CHAILLY-SUR-ARMANÇON ET BARBIREY-SUR-OUCHE

Réf. jpO 69/49, doss. 1116 Vue 1884 à 1940, numéris. 19/12/2014

1694, Compte de Tutelle rendu par Honoré BONNOT Le Jeune Labr Chatellenot sur Philibert BONNOT Fils de feu Emilland BONNOT et Charlotte GODOT Labr de Mouillon Paroisse Châtellenot

1694 le 13 may à Chailly, audition et Examen du Compte, en présence de Mathieu ROZE de Dionne Paroisse de Chailly Beau-père Commun en Biens avec ledit Philibert BONNOT Son Gendre, ledit Honoré BONNOT ayant été eslu Tuteur dudit Philibert BONNOT et d'Honnoré BONNOT Son Frère par acte rendu en la Justice de Mouillon le premier d'Avril 1676, et fut précédé de l'inventaire des Biens délaissés par Esmilland BONNOT et Charlotte GODOT les dix et onze du mesme mois, et ensuite Procédé à la Vente des Meubles les 20 et 22 dudit Mois. Le Prix de laquelle Vente revient à la Somme de 853 Livres 4 Sols, de laquelle Somme ledict Honoré BONNOT a Touché et Receu celle de 498 Livres onze Sols ; c'est pourquoi il se charge deladite Somme et non pas du Surplus qui sont 354 Livres 17 Sols, à quoy revient les Prix des Meubles que Germaine THIBAULT Ayelle dudit Philibert BONNOT achepta lors de ladite Vente, ainsy qu'il en appert par les Procès verbaux d'icelle, parce que la Communion qui estoit entre Elle et Lesdits Emilland Bonnot et Charlotte Godot ayant esté "Coutumée" entre ladite THIBAULT et lesdits Enfants, de l'avis de leurs Parents par acte Rendu en ladite Justice le 4 may 1676, ladite Thibault par autre acte Receu Beaupère Ntre Royal à Arnay le Duc le 22 septembre 1677, l'a déchargée de ladite Somme de 354 Livres 17 sols, ensemble de Tous Grains, Fins et Herbes de Preys et de les autres Revenus et des Grains dheus par lesdits Philibert SONNOIS et Honoré BOUTAVANT dudict Chatellenot par Admodiation Receu Tainturier Ntre Roy. à Baume le 29 juin 1676, de sorte que ladite Somme de 498 Livres 11 Sols il en reste audit Philibert BONNOT celle de 249 Livres 5 Sols six Deniers, ledit Honoré BONNOT Comptable en ayant Compte à Payer pareille somme audit Honoré BONNOT Frère dudit Philibert Bonnot duquel il estoit Chargé, comme il en conste par le Compte à luy Rendu le 13 avril 1684 Prdvt Mtre Charles Bannelier Notaire à Pouilly en Auxois.

La Mort de ladite THIBAULT estant arrivée en 1678, ledit Honoré BONNOT ayant esté continué Tuteur desdits Honoré et Philibert BONNOT par acte Rendu en ladite Justice de Mouillon le 12 nov 1678, Inventaire fut fait des Biens délaissés par Icelle les 14 et 17ème du mesme mois, et ensuite il fut procédé à la Vente des Meubles les 21 et 22 du mesme mois, le Prix de laquelle Vente monte à 364 Livres 8 Sols, qu'estait pour la Part dudit Philibert Bonnot Frère dudit Honnoré neuf vingt deux Livres 4 Sols, de laquelle Somme il se charge le Surplus, Surplus qui est pareille Somme ayant été Payée audit Honoré BONNOT frère de l'ayant Compte.

Se Charge aussy ledit Comptable envers ledit ayant Compte [vu l'inventaire, se charge bien le Comptable des Sommes de vingt Livres, à raison de Vingt Sols, à quoy le Boisseau de Froment a esté estimé, attendu que c'est en la mesure d'Arnay le Duc]… [Cette accumulation de chiffres continue sur de nombreuses pages.]

***

4 E 49 art. 22 — GUILLAUME MARTIN NOTAIRE À CHAILLY-EN-AUXOIS

Réf. jpO 69/46, doss. 1116, Vue 1962 du 19/12/2014

1695, Traité de Mariage entre Jean GAILLY et Reigne BOUGENAULT

1695, le 26 janvier, à Mouillon, Paroisse de Chatellenot, furent présents Hon. Jean GALLY Md demt audit Mouillon d'une part

& Règne BOUGENAULT Fille de Jean BOUGENAULT Manouvr. audit lieu et de Françoise DUPUIS d'autre part.

Lesquels en présence des Avis et Consentements, Scavoir ledit GALLY, d'Honoré BOUTAVANT, de Philiberte et Honoré BOUTAVANT et d'Honoré BONNOT Ses Cousins.

Et ladite Reigne BOUGENAULT des Avis et Consentements desdits BOUGENAULT et DUPUIS Ses Père et Mère, ont Promis

Ledit GAILLY S'est Constitué ses Biens et Droits à luy appartenant.

Et lesdits BOUGENAULT et DUPUIS ont Constitué à ladite Reigne BOUGENAULT Leur Fille les Droits Paternels et Maternels à eschoir avec Son Troussel, Consistant ledit Troussel en un Lit garny... estimé à la Somme de 100 Livres.

En faveur duquel Futur Mariage, il a été accordé que les Enfants dudit Futur de son Premier mariage avec feu Pierrette PICARD Sa Femme en premières Nopces, seront Nourris et Entretenus aux Frais de la Communion desdits Futurs jusqu'à ce qu'ils aient atteint l'âge de 18 ans, ou bien leur parti par Mariage ou autrement, conformément à l'acte Tutélaire fait après le décès de ladite PICARD.

Fait et leu en présence de Hon. Quantin GUICHOT Md demt audit Mouillon, de Jean MARTIN Charpentier demt audit Chatellenot, Tesmoins Requis Soussignés avec ledit GALLY, lesdits Honoré, Philibert et Emilland BOUTAVANT et ledit Honoré BONNOT.

***

4 E 49 art. 22 — GUILLAUME MARTIN NOTAIRE À CHAILLY-EN-AUXOIS

Réf. jpO 69/49, doss. 1116, Vue 1956 du 19/12/2014

1695, Traité de Mariage entre Pierre LOIREAU et Philiberte SONNOIS

1695, le 10 avril à Cercey Paroisse de Thoisy le désert, furent présent Pierre LOIREAU Labr demt à Dionne Paroisse de Chailly et Chatellenot d'une part

et Philiberte SONNOIS Vesve de Chrestien DEGUIGNAND Labr audit Cercey d'autre part.

Lesquels des avis et Consentement Scavoir ledit LOIREAU, de Louis LOIREAU Son Frère, de Jean LOIREAU Son Frère Consanguin, de Mathieu et Jean ROZE et Estienne FLEUROT Ses Cousins, de Lazare LALIGANT et Laurent GIBASSIER Ses Beaux-frères.

& ladite Philiberte SONNOIS de Philibert SONNOIS Son Frère, d'Esmilland TORCHIN, Pierre DEGUIGNAND et Jean BOUHIER Ses Beaux-frères, d'Emilland SONNOIS Son Nepveu, d'Anthoine DEGUIGNAND Son Oncle et Denis DEGUIGNAND Son Cousin Ont Promis...

En faveur duquel Mariage, ledit LOIREAU S'est Constitué en Dot et Mariage Tous les Biens et Droicts à luy Appartenant.

Idem pour ladite Philiberte SONNOIS ; lesquelles Constitutions demereront Confondues en la Communion desdits Futurs au profit de leur Société Conjugale.

Il est Convenu que Louise LOIREAU Fille du Futur de son Mariage avec Jeanne GIBASSIER Sa Première Femme et François DEGUIGNAND Fils de la Future de Son Mariage avec Chrétien DEGUIGNAND Son Mary en Premières Noces seront Nourris et Entretenus aux Frais de leur Communion jusqu'à l'Age de 22 ans, ou bien qu'ils aient trouvé leur Parti, en y Confondant leurs Revenus avec lesquels lesdits Futurs entendent Entretenir La Communion qui a été Contractée par leur Contrat de Mariage :

Scavoir ledit LOIDEREAU avec ladite LOIDEREAU Sa Fille à la Conformité de celui qui existait entre ladite GIBASSIER Sa Première Femme et Luy et autres qui peuvent avoir été fait a ladite SONOIS avec ledit DEGUIGNAND Son Fils, aussy à la conformité de son Traité de Mariage avec ledit DEGUIGNAND Son Mary en Premières Nopces.

***

4 E 49 art. 22 — GUILLAUME MARTIN NOTAIRE À CHAILLY-SUR-ARMANÇON ET BARBIREY-SUR-OUCHE

Réf. jpO 69/50, doss. 1116 Vue 1976, numéris. 22/12/2014

1695, Inventaire des Biens délaissés par Lazare TAINTURIER Femme en dernières Noces de Barnabé BOYER (Bouhier)

1695, le 27 may, à Thoisy le Désert, en la Maison où Réside Barnabé BOYER Le Jeune Labr audit lieu Pardvt Guillaume Martin Commis par le Sieur Juge en la Justice de Chailly, a esté procédé à l'Inventaire et description des Biens et Papiers délaissés par le Décès de fut Lazare TAINTURIER Femme en dernières Noces dudit BOYER, auparavant Veuve en premières Noces de Pierre PIOGEY, et en secondes Nopces de Chrestien BUCHILLOT Labrs demt à Cercey, en présence dudit Boyer, de Jean MERCEY et Georges TAINTURIER Tuteurs décernés aux Enfants Mineurs du Premier et Second Lits.

— Premièrement s'est Trouvé [la vaisselle habituelle de peu de valeur], dans un des Coffres, fut trouvée le Règlement de la Tutelle de François et Dominique PIOGEY suite au décès de Pierre Piogey leur Père, survenu le 5 avril 1685, plus le Partage des Biens dudit Pierre Piogey avec les Enfants de Son Premier Mariage et Second Mariage, Reçu Bannelier Notre Pouilly le 30 octobre 1685.

— Une Donation entre Vifs faite Pardvt Bannelier le 9 juin 1663 par Jean PIOGEY l'ancien à Pierre PIOGEY.

— Le Contrat de Mariage dudict Pierre PIOGEY avec ladite TAINTURIER Reçu Bannelier le 27 avril 1677.

— Autre Traité de Mariage avec ledit Chrestien BUCHILLOT Son Mary en Secondes Nopces Reçeu Bannelier le 4 juin1686.- Le Contrat de Mariage dudit Barnabé BOYER avec ladite Lazare TAINTURIER Receu ledit Bannelier le 27 de mars 1693.

Et un Sac de Papiers de nulle Valeur qui sont tous les Effects qui se sont trouvés en la Maison où est décédée ladite Tainturier.

— Dans la Grange estant auprès de la Maison s'est trouvée une Charette.

— Dans une Grange et une Escurie estant au dessus desdits Bastiments, il s'y est trouvé une Grande Charette estimée 15 Livres.

— et une Petite Charette avec les Roues estimée 6 Livres

— Un Collier de Cheval monté avec une bride estimée 25 Livres

— Dans le Jardin estant derrière la Maison s'est trouvée une Ruche à Miel estimée par lesdits Tuteurs 15 Livres.

Qui sont tous les Effects qui se sont Treuvés dans ladite Maison, Granges et Escurie appartenant à l'Hoirie de ladite Tainturier, et dans le Jardin.

Ledit Barnabé BOYER a déclaré qu'il a Ensemencé l'année dernière, et la présente année les Terres de ladite Tainturier Sa Femme, sur environ neuf Journaux, tant de Froment que Conseau, et un Journal et demi de Navette, et 8 Journaux tant d'Orge, d'Avoine que de Légumes tant au Finage dudit Thoisy qu'en celuy de Cercey dont ceux ensemencés de Froment sont Engagés au Sieur MILLOT de la Ville d'Autun, et à Noel MUSSET de Thorisey, le Tout estimé 120 Livres.

Et encore déclare ledit Bernabé BOYER qu'il a en sa Puissance quatre Vaches et trois Taures qu'il tient à Cheptel du Sieur Bertrand de Pouilly, qui furent estimées cejourd'huy à la Somme de 150 Livres, comme aussy il a un Cheval aveugle âgé de 4 ans qui peut estre de la valeur de 15 Livres, qu'il a acheté dudit Musset, 25 Livres 10 Sols qu'il luy doit encore ; le Tout joint ensemble Revenant à la Somme de 165 Livres.

Ne s'étant trouvé autres effects à Inventorier j'ai donné Acte audit Sieur Procureur Fiscal et ausdits Mercey, Boyer et Tainturier...

S'ensuit la Déclaration des Debtes de la Communion dudit Barnabé avec ladite Tainturier Sa Femme fait cejourdhuy 12 juin 1695 faite par ledit Boyer Pardvt le Notaire qui sde montent à plus de 300 Livres, dont les Frais Funéraires.

***

4 E 49 art. 22 — GUILLAUME MARTIN NOTAIRE À CHAILLY-EN-AUXOIS

Réf. jpO, doss. 1116, Vue 1987 du 22/12/2014

1695, Traité de Mariage entre François CHATENET et Philiberte PICARD

1695, le 17 juillet à Dionne Paroisse altern Chailly-Chatellenot, furent présents en leurs personnes François CHATENET Fils de fut Jean CHATENET Masson demt audit lieu et de Pierrette BILLE Ses Père et Mère d'une part.

& Philiberte PICARD Fille de fut François PICARD Manouvr. audit lieu de Dionne et de Léonarde DESTOT aussy Ses Père et Mère d'autre part.

Lesquels en présence et des Consentements, Scavoir ledit CHATENET de ladite Pierrette BILLE Sa Mère, de François CHATENET et Charles BURET Lbrs demt à Blancey Ses Oncles, de Claude POULAIN Md audit Chailly Son Cousin et Honoré BAROT demt à Laigneau Paroisse d'Arconcey aussi Son Cousin.

Et ladite PICARD, de Berthélemy DESTOT Boulanger demt à Pouilly, Son Oncle, de Jacques GENDROT demt à Velard lesdits Pouilly son Oncle, de Pierre BAUZON Labr demt à Chatellenot Son Beau-frère, de Mathieu et Jean PICARD dudit lieu de Dionne, Ses Cousins et de Jean ROZE du mesme lieu aussy Son Cousin.

Ont Promis.

***

4 E 49 art. 22 — GUILLAUME MARTIN NOTAIRE À CHAILLY-SUR-ARMANÇON ET BARBIREY-SUR-OUCHE

Réf. jpO 69/50, doss. 1116, Vue 1989, numéris. 22/12/2014

1695, Louis DUGAREAU Fermier des Droits et Revenus de la Baronnie dudit Chailly, Cercey et dépendances demt audit lieu de Chailly décide suite au décès de Lazare TAINTURIER Dont est Veuf Barnabé BOYER (Bouhier) de Thoisy le d.

1695, le 25 juillet à Pouilly-en-A. a Cédé, Remis et Transporté à Barnabé BOYER [Bouhier] Le Jeune Labr demt à Thoisy le Désert, Mary en Dernières Nopces de fut Lazare TAINTURIER auparavant Femme en Premières Noces de Pierre PIOGEY Mareschal demt à Cercey et en Secondes Nopces de Chrestien BUCHILLOT Labr audit lieu, cy présent et Acceptant tous les Droits et Prétentions qui pourroient luy Compéter et Appertenir dans les Biens délaissés par ladite TAINTURIER, pour raison de l'abondonnement fait des Effets de Son Hoirie par Georges TAINTURIER et Jean MERCEY l'aisné Tuteurs des Enfants du Premier et Second Mariage de ladite TAINTURIER, desquels Droits et Prétentions, ledit Sieur DUGAREAU s'est desvestu et désaisi, pour en Investir et Saisir ledit BOYER, le mettant en son Lieu et Place, Privilèges et Hypothèques, sans néanmoins estre Tenu à aucune Conduite, ny Garantie, Moyennant la Somme de 25 Livres Payable deans le 15ème de novembre.

La présente Cession pour éviter le Procès qui estoit entre les Partyes, Pardvt Monsieur Le Juge de la Justice dudit Chailly et Dépendances auquel le Sieur Dugareau auroit soutenu que les Biens délaissés par ladite TAINTURIER Sujet Mainmortable de la Seigneurie dudit Cercey

décédée sans Hoire de Son Mariage avec ledit BOYER Son troisième Mary luy Appartenaient pour une Moitié, à cause de la Répudition et abandonnement fait de son Hoirie par ledit Georges TAINTURIER à Mercey ; auquel Procès ledit Barnabé Boyer avoit allégué que ledit Abandonnement et répudiation ne pouvaient estre considérés en faveur dudit Sieur Fermier ; de plus que la Vente des Biens abandonnés seroient Employés au Payement des Créanciers des Dettes contractées pendant La Communion avec ladite TAINTURIER.

***

4 E 49 art. 22 — GUILLAUME MARTIN NOTAIRE À CHAILLY-SUR-ARMANÇON ET BARBIREY-SUR-OUCHE

Réf. jpO 69/50, doss. 1116 Vue 1998, numéris. le 22/12/2014

1695, François BANNELIER se fait sermonner par ses Frère et Soeur
parce qu'il n'a pas encore Rendu Compte de la Tutelle de Charles BANNELIER Mineur et du Partage avec Françoise BANNELIER Femme dudit Tuteur

1695, le 28 août à l'office de Chailly, furent présents François BANNELIER Md demt à Vouchey Paroisse de Bellenot cy devant Tuteur à Françoise et Charles BANNELIER Ses Frère et Soeur, enfants de fut Charles BANNELIER Md à Esguilly et de Françoise PONCEROT d'une part, et Jean BIZOUARD aussi Md demt à Saiserey Mary exerçant les Actions deladite Françoise BANNELIER Sa Femme, et Tuteur Subrogé audit Charles BANNELIER d'Autre part, disant Scavoir ledit François BANNELIER qu'après la Subrogation faite de la Personne dudit Jean BIZOUARD pour Tuteur audit Charles BANNELIER, il luy auroit Rendu Compte de l'Administration qu'il a eu de leurs Biens pendant qu'il a esté leur Tuteur Pardvt Monsieur le Juge en la Justice d'Esguilly ; mais comme les Jugements qui sont intervenus entre Eux au sujet dudit Compte, luy font plusieurs Griefs en ce qu'aux Chapitres de Reprise et de Dépense, on a refusé de luy passer plusieurs articles considérables d'où il a suivi qu'au lieu qu'il devait estre dheu de Reste audit François BANNELIER, il est luy-mesme devenu Redevable envers ledit BIZOUARD, ce qui l'a Obligé d'emettre Appellations desdits Jugements, le 20ème Jour du mois de juin dernier, afin de faire réparer les Griefs qu'il y souffre.

Laquelle Appellation, il estoit Droit de poursuivre, à quoy ledit BIZOUARD auroit allégué que les Griefs prétendus par ledit Bannelier ne sont d'aucune considération, parce que tous les Articles qui ont esté justes et raisonnables luy ont été alloués audit Compte, ainsi il se trouverait mal fondé à soutenir son Appellation, mais comme les Partyes ont considéré que toutes les contestations pourraient les Engager en des Procès qui auraient de longues suites avec Grands Frais, ils Ont Transigé :

Scavoir que ledit BIZOUARD a Remis et Remet audit BANNELIER acceptant Tous les Droits, Noms, Raisons, Actions, et Prétentions, tant en Principal, Intérests que Depens résultantes contre Luy de la Reddition dudict Compte, tant au Profict de ladite Françoise BANNELIER Sa femme, que celuy dudit Charles BANNELIER Son Mineur auquel il Promet de faire ratifier le présent Contrat quand il en sera Requis. Le Tout pour et Moyennant le Prix et Somme de 460 Livres Payable par ledit BANNELIER audit BIZOUARD en Sa Maison audit Saiserey...

***

4 E 49 art. 22 — GUILLAUME MARTIN NOTAIRE À CHAILLY-SUR-ARMANÇON ET BARBIREY-SUR-OUCHE

Réf jpO 69/50, doss. 1116 Vue 2002, numéris. 22/12/2014

1695, Accord entre Anthoine et Denis DEGUIGNAND
suite au Décès de Jean DEGUIGNAND Mari de Jeanne JARLOT.

1695, le 30 aoust à Cercey Paroisse de Thoisy le Désert, en la Maison de Jean BOYER Tailleur d'Habits demt audit lieu, furent présents Anthoine et Denis DEGUIGNAND Père et Fils Mds demt audit lieu, d'une part.

et Jeanne JARLOT Vesve de Fut Jean DEGUIGNAND [Fils et Frère] aussy Md audit, tant en cette qualité que comme Cessionnaires et ayant droit de Mtre Louis DUGAREAU Fermier des Droits et Revenus appartenant à la Seigneurie de Chailly et Cercey d'autre Part.

Lesquels du procès qui estoit entre Eulx au Baillage d'Arnay le Duc, et présentement par Appel au Parlement de Bourgogne, auquel ladite Jarlot est Demanderesse pour avoir Restitution de plusieurs Effects qui onty eté spoliés après le Décès dudit fut Jean DEGUIGNAND Son Mary, et des Différents qui estoient prests à naistre entre Eulx, tant en suite de la Constitution Dotalle que des Sommes que Luy et ledit Denis Deguignand prétendent estre à la Charge de ladite Jarlot, pour Sa Portion des debtes Contractées par Eux et ledit Feu Jean Deguignand son Mary pendant leur Communion...

***

4 E 49 art. 22 — GUILLAUME MARTIN NOTAIRE À CHAILLY-SUR-ARMANÇON ET BARBIREY-SUR-OUCHE

Réf. jpO 69/50, doss. 1116 Vue 2005, numéris. 22/12/2014

1695, Traité de Mariage entre Lazare DEBARD et Philiberte BARROT

1695, le 11 décembre à Chatellenot furent présents Lazare DEBARD Tixier demt à Juilly Lescheneault, Majeur et Usant de Ses Droits, Fils de Jean DEBARD Labr audit lieu, et d'Anthoinette ROZE Ses Père et Mère, Assisté de Mathieu ROZE Labr à Dionne Son Oncle, d'Estienne DEBARD Recteur d'Escole aussy Son Frère et de Jean et Vincent DEBARD ses Cousins cy présents d'une part,

et Philiberte BARROT Fille d'Angély BARROT Labr audit Chatellenot et de Jeanne BOURGEOIS aussy Ses Père et Mère procédant de leurs aucthortés, comme aussy de l'advis de Jean BONNOT Son Cousin, cy présent d'autre Part.

Lesquels ont Promis...

Seront Communs en tous Biens Meubles et Immeubles qu'ils ont et auront...

Ledit DEBARD S'est Constitué Tous Les Biens à luy appartenant, en quoi qu'ils puissent consister, et lesdits Angély BARROT et Jeanne BOURGEOIS Sa Femme, ont Constitué à ladite Philiberte BARROT Tous ses Biens Paternels et Maternels à echoir.

***

4 E 49 art. 23 — GUILLAUME MARTIN NOTAIRE À BARBIREY-SUR-OUCHE

Réf. jpO 49/12, cliché 6362

1699, Vente à Claude SON par Edme DAMBRUNG et Denis BERNARD

1699, le 17 may, à La Buissière, maison d'Honnorable Edme DAMBRUNG marchand demeurant audit lieu,... en personne ledit Edme DAMBRUNG et Lazare CARILLON sa femme, Honnorable Denis BERNARD aussy marchand au même lieu et Emilande CARILLON sa femme, lesquels sous clause solidaire, vendent à Claude SON Munier demeurant au Moulin du Vernoy Paroisse de Cutigny, présent, stipulant acceptant et acquérant les bastiments, preys, terres, jardin, verger, chenevière, aisances et dépendances assise au finage d'Auvillars et St Victor ; acquisitions faites par les vendeurs de Monsieur et Madame de Saudoncourt et de la succession d'Angélique [Angelotte] SEGUIN mère desdites Lazare et Emilande CARILLON, pour le prix et somme de 324 Livres.

***

4 E 49 art. 23 — GUILLAUME MARTIN NOTAIRE À BARBIREY-SUR-OUCHE

Réf. jpO 69/52, doss. 1116, Vue 2042 du 22/12/2014

1699, Traité de Mariage entre Jean BOUTAVANT et Marguerite JOSSERAND, Traité de Mariage entre Pierre JOSSERAND et Marie BOUTAVANT

1699, le 1er juillet au Village de Chatellenot, furent présents Jean BOUTAVANT Fils d'Honoré BOUTAVANT Labr à Chatellenot et de Pierrette BAROT ses Père et Mère d'une Part.

& Marguerite JOSSERAND Fille de furent d'Honoré JOSSERAND aussy Labr demt à Mouillon Paroisse dudit Chatellenot et de Jeanne MOINGEOT ses Père et Mère d'autre part.

Pierre JOSSERAND Fils dudit Honoré JOSSERAND aussy d'une part.

& Marie BOUTAVANT Fille desdits Honoré BOUTAVANT et Pierrette BAROT d'autre part.

Lesquels en présence et des Consentement, Scavoir lesdits Jean BOUTAVANT et Marie BOUTAVANT desdits Honoré BOUTAVANT et Pierrette BAROT leurs Père et Mère, d'Emilland, Angély et Philibert BOUTAVANT leurs Oncles et de Jean BOUTAVANT leur Cousin. Et lesdits Pierre JOSSERAND et Marguerite JOSSERAND, de Claude ROZE Labr à Dionne leur Cousin et Tuteur, d'Hon. Jean MOINGEOT Md demt à Avincey leur Oncle Maternel, d'Hon. Pierre JOSSERAND aussy Md à Clomot leur Oncle et de René BOYER Md demt à Chatellenot, Ont Promis.

Lesdits Jean Boutavant et Marguerite Josserand sa Future épouse, lesdits Pierre Josserand et Marie Boutavant aussy Sa Future seront Communs en Tous Biens Meubles et Immeubles — Pour Acquérir laquelle Communion, lesdits Honoré Boutavant et Pierrette Barot Sa Femme ont Constitué sous clause solidaire en Dot et Mariage ausdits Jean et Marie Boutavant leurs Enfants à chacun la Somme de 100 Livres en argent et 10 Boisseaux d'orge.

Moyennant cette Constitution, Jean et Marie Boutavant ont Renoncé à tous leurs droits et prétentions et aux Hoiries desdits Boutavant et Barot Leurs Père et Mère au profit d'Emilland, Pierre, Honoré, Philiberte, Reigne et Jeanne BOUTAVANT leurs Frères et Sœurs.

Et lesdits Pierre et Marguerite Josserand se sont Constitués en Dot de Mariage Tous les Biens et Droits qui leur sont échus par le décès de Honoré Josserand et Jeanne Moingeot Leurs Père et Mère, de l'auctorité dudit Claude ROZE leur Tuteur.

En faveur duquel futur Mariage, lesdits Jean Boutavant et Marguerite Josserand sa Future, lesdits Pierre Josserand et Marie Boutavant sa Future seront Communs en tous Biens Meubles et Immeubles, auquel effet ils iront faire leur Résidence audit lieu de Mouillon en la Maison et Communion desdits Pierre et Marguerite Josserand pour y participer Chacun pour un Chef, les quatre faisant le Tout...

Fait, Leu et Passé en présence de Mtre Claude Guichot Md demt audit lieu.

***

4 E 49 art. 23 — GUILLAUME MARTIN NOTAIRE À BARBIREY-SUR-OUCHE

Réf. jpO 69/52, doss. 1116, Vue 2046 du 22/12/2014

1699, Traité de Mariage entre Philibert BOUTAVANT (Veuf de Philiberte Bizouard Thibault) et Philiberte GIBASSIER

1699, le 5 juillet au Village de Dionne, furent présents Philibert BOUTAVANT demt à Mouillon Paroisse Chatellenot d'une part.

& Philiberte GIBASSIER Fille de fut Emiland GIBASSIER Labr audit lieu de Dionne et de Claudine BARBERET Ses Père et Mère d'autre part.

De l'avis pour le Futur du Consentement d'Honoré, Emiland et Angély BOUTAVANT Ses Frères, de Claude GAILLY Manouvr. à Mouillon Son Beau-frère, de Honneste Quantin GUICHOT, Angély GAILLY et Laurent JOSSERAND Ses Cousins.

Et ladite Philiberte GIBASSIER de ladite Claudine BARBERET Sa Mère et Tutrice, de Honneste Mathieu, Laurent et Jean GIBASSIER Ses Frères

Ont Promis...

Lesdits Philibert BOUTAVANT et Philiberte GIBASSIER seront Communs en Biens Meubles et Immeubles. Pour acquérir ladite Communion, ledit BOUTAVANT S'est Constitué en Dot et Mariage Tous les Biens qui luy appartiennent et ladite Claudine BARBERET, lesdits Mathieu, Laurent et Jean GIBASSIER Ses Fils, ont Constitué en dot et mariage à ladite Philiberte GIBASSIER Future Epouse la Somme de 120 Livres, outre Son Troussel. Moyennant laquelle Constitution, ladite Philiberte GIBASSIER Renonce à tous ses Droicts Paternels échus et Maternels à Echoir au profit desdits Mathieu, Laurent, Jean et Philippe GIBASSIER ses Frères. Les Parties ont déclaré que la Constitution était de la Valeur d'environ 1 000 Livres.

En faveur duquel futur Mariage, lesdits Futurs mariés ont Mis et Associé Jean et Marie BOUTAVANT enfants dudit Philibert et de fut Philiberte BIZOUARD [Thibault] Sa femme en Premières Noces, pour une moitié.

***

4 E 49 art. 23 — GUILLAUME MARTIN NOTAIRE À BARBIREY-SUR-OUCHE

Réf. jpO 69/53, doss. 1116 Vue 2071, numéris. 23/12/2014

1700, Traité de Mariage entre Mathieu VELARS et Estiennette BUCHILLOT

1700, le 5 janvier à Chailly, en la Maison de Jean REGNIER Labr audit lieu Pardvt le Notaire à la Résidence de Barbirey-sur-O., furent présents Mathieu VELARD Fils de Claude VELARD Labr à Blancey et de Lazare BANNELIER d'une part.

Et Estiennette BUCHILLOT Fille de feu Jacques BUCHILLOT Cordonnier à Chailly et de desfuncte Barbe GIBASSIER d'autre part.

Lesquels en présence de des advis Auctho. et Consent. Scavoir ledit Mathieu VELARD desdits Claude VELARD Son Cousin, de Dimanche VELARD Son Frère, et de Mtre Didier BLANDIN Proc. d'office en la Justice dudit Blancey aussy Son Cousin.

Et ladite Estiennette BUCHILLOT, de Jean TAINTURIER aussy Cordonnier audit Chailly Son Beau-Père et Tuteur, d'Estienne BUCHILLOT Son Oncle et Curateur, de Pierre BUCHILLOT et Armand COULON Ses Cousins, de Jean REGNIER Labr audit Chailly aussy Son Cousin, et de Laurent GIBASSIER Son Oncle, ont Promis... Pour estre Communs en tous Biens Meubles, Immeubles et Acquests / Pour acquérir ladite Communion, ledit Claude VELARD a Constitué en Dot de Mariage audit Futur, son Fils, les Biens Paternels et Maternels à eschoir, et ledit TAINTURIER à ladite Future Sa Mineure, les Droits et biens Paternels seulement/

Lesquelles Constitutions Faites de part et d'autre, lesdites Partyes les ont déclarées estre de la Valeur de 500 Livres pour le Futur, et de 300 Livres pour la Future.

En considération duquel Futur Mariage, lesdits Futurs se sont Mis en Union et Communion de Tous Biens Meubles et Immeubles présents et à venir avec lesdits Claude et Dimanche VELARD Père et Frère du Futur qui les ont receus présentement avec ladite Lazare BANNELIER Mère dudit Futur, et Reigne PERREAU Femme dudit Dimanche VELARD ; auquel effet lesdits Futeurs feront leur Résidence en la Maison et Communion desdits Claude et Dimanche VELARD, Lazare BANNELIER et Reigne PERREAULT Leurs femmes ; en laquelle Communion, lesdits Communs ont mis Tous et un Chacun leurs Biens sans réserve, Chacun pour un Chef, les six faisant le Tout.

***

4 E 49 art. 23 — GUILLAUME MARTIN NOTAIRE À BARBIREY-SUR-OUCHE

Réf. jpO 69/53, doss. 1116, Vue 2075, numéris. 23/12/2014

1700, Traité de Mariage entre François GARNIER et Simone BOULLEY

1700, le 24 janvier, à Chailly, Maison d'Estienne BUCHILLOT Cordonnier demt audit lieu, Pardvt le Notaire Royal à la Résidence de Barbirey-sur-O., furent présents François GARNIER Fils de feu François GARNIER Manouv. audit lieu et de Marie DUVAULT Ses Père et Mère d'une Part.

Et Simone BOULLEY Fille de feu Anthoine BOULLEY Manouv. à Beurrey Beauguay, et de Denise REMOND Ses Père et Mère d'autre part.

Lesquels, en présence des avis et Consent., Scavoir ledit François GARNIER quoique Majeur, et suffisamment âgé de Léonard DUVAULT Manouv. audit Chailly Son Cousin, et Curateur, de Jean GARNIER Son Frère.

Et ladite Simone BOULLEY de ladite Denise REMOND Sa Mère et Tutrice, d'André BOULLEY Labr audit Beurrey Son Frère, et d'Angély MIMEURE Son Beau-frère, ont Promis...

En présence de dudit Estienne BUCHILLOT, d'Hon. Armand COULON et Estienne FOURNIER Cousins de ladite BOULLEY.

Les Futurs seront Communs en tous Biens Meubles et Immeubles qu'ils ont et Acquests qu'ils feront pendant leur Communion, pour acquérir laquelle Communion.

Ledit François GARNIER s'est Constitué Tous ses Biens et Droits,

Et ladite Denise REMOND a Constitué en Dot et Mariage à ladite Future Sa Fille Tous ses Droits directs et Collatéraux eschus et à échoir, outre ses Salaires. Lesquelles Constitutions ainsy faites de part et d'autre, les Futurs Mariés ont Mis et Confondu dans leur Communion.

***

4 E 49 art. 23 — GUILLAUME MARTIN NOTAIRE À BARBIREY-SUR-OUCHE

Réf. jpO 69/53, doss. 1116, Vue 2079, numéris. 23/12/2014

1700, Partage entre les Enfants de furent Lazare GUICHOT et Jeanne BIZOUARD Thibault

1700, le 2 Mars, à Chatellenot Maison des Enfants Héritiers de Fut Mtre Lazare GUICHOT Md audit lieu et Damlle Jeanne BIZOUARD, furent présents Mtre Lazare GUICHOT Prestre Curé de Blancey, Damlle Jeanne Françoise COUTHIER Vefve et Héritière de Mtre François GUICHOT, et Tutrice à Estienne GUICHOT Leur Fils, Hon. Quantin, Claude et Henry GUICHOT Enfants desdits Sieur Lazare GUICHOT et Damlle Jeanne BIZOUARD Leurs Père et Mère, ledit Claude au Nom et comme Cessionnaire d'Anthoine GUICHOT aussy Fils Héritier desdits Sieurs Guichot et Bizouard /

Lesquels audits Noms ont Fait Partage et Division entière des Biens Meubles, Immeubles, Titres et Papiers provenant des Hoiries de leursdits Père et Mère, Pardevant le Soussigné Notaire Résidant à Barbirey sur Ouche.

Il est arrivé à la Part du Sieur curé Mtre Lazare Guichot, un Domaine situé au Village et Finage d'Arconcey, suivant l'acquisition qui en a esté faite par ledit Sieur Guichot Père des Partageants à Mtre Pierre GUICHOT Prestre Curé de Créancey leur Oncle par Contrat du 9 mars 1663, d'Hon. Claude et Léger CHAMPRENAULT, amodié par Jean Denisot Labr à Arconcey.

Audit Mtre Quantin GUICHOT est arrivé un autre Domaine situé au lieu et Finage de Lanneau, provenant des Anciens dudit Sieur Guichot Père.

Il est arrivé à la Portion dudit Mtre Claude GUICHOT, tant en son nom que comme ayant Droit et Cession de la Part dudit Sieur Anthoine Guichot Son Frère, la Première Chambre de la Maison assise audit Chatellenot, où ledit Sieur Guichot Père faisoit sa Résidence, l'Aigvier [la Cuisine], une Laiterie, la Gallerie devant ladite Chambre, et la Cour devant, suivant les Bornes qui ont esté plantées, ensemble le droit de puiser de l'eau dans le Puits dépendant de ladite Maison, et de faire Construire une Cave auprès de ladite laiterie...

Une Grange de trois Chapts, laquelle est au Pignon d'icelle du costé de midy, d'un toit à pourceaux, le Verger en derrière, le Jardin qui est dessus joignant ladite Grange et Gallerie […] [Suit l'énumération des Terres].

Plus il appartient encore audit Mtre Claude Guichot le droit de Cuire pendant quatre ans dans le Four arrivé audit Henri Guichot.

Il est arrivé à la part dudit Sieur Henri Guichot, une Chambre au dessous et joignant celle de Mtre Claude Guichot, un Cabinet joignant une Grange de 3 Chapts, au dessous et joignant ladite Chambre, la Cour devant, ensemble une autre Chambre où il y a deux Fours, et la Cour dessous ; et encore un Verger de la Contenance d'environ six quartiers de Prey estant en derrière les Bastiments / Plus il appartient encore audit Sieur Henry Guichot le droit d'aller prendre de l'eau dans le Puits qui est dans la Portion arrivée audit Claude Guichot, à la charge de faire les réparations et de maintenir en estat, à communs frais. [Enumération de Terres diverses].

Est arrivé à la Part de ladite Damlle COUTHIER une Maison située au faubourg de St Jacques de la Ville d'Arnay Le Duc avec ses Aisances et dépendances, avec les loyers de l'année courante / Plus un Contrat de Rente en Principal de 140 Livres.

Et comme il est arrivé aux lods des autres Compartageants des Rentes dont mention n'a pas été faite dans leurs lods, ils en ont fait la déclaration, et se les partagent.

Et parce que le Lod de ladite Damlle Couthier est faible, lesdits Sieurs Guichot Ses Beaux-frères luy paieront la Somme de 2 166 Livres.

Puis les échanges habituels entre les copartageants sont faits, et les Charges pour chaque lod identifié. Ont déclaré lesdits Sieurs Partageants avoir pris et retiré les Titres et Papiers les concernant et les Biens qui leur sont arrivés dont ils se déchargent réciproquement.

Et comme ledit Mtre Lazare Guichot Prestre curé de Blancey s'establit Tuteur ausdits Quantin, Claude, Henry et Anthoine Guichot Ses Frères, après la Mort dudit François Guichot auquel il a rendu compte de son administration par un estat qu'il leur a donné avec les vérifications, qu'ils ont dit avoir examiné et avoir entre leurs mains pour ce qu'il est que lesdits Quantin, Claude, Henry et ledit Anthoine Guichot cy présents, encore ladite Damlle Couthier tant en son Nom que de Mère et Tutrice d'Estienne GUICHOT Son Fils, ont déchargé ledit Lazare Guichot de la Gestion qu'il a eu de leurs Biens, comme en estant biens payés et satisfaits par la reddition dudict Compte.

Décharge aussy ledit Mtre Lazare Guichot, lesdits Frères mesme / ou besoin seroit, ladite Damlle Couthier de toutes les Prétentions qu'il pourroit avoir contre eux...

Fait en la présence de Hon. Pierre Bouhier et René Bouhier Mds à Chatellenot Témoins Requis.

***

4 E 49 art. 23 — GUILLAUME MARTIN NOTAIRE À BARBIREY-SUR-OUCHE

Réf. jpO 69/53, doss. 1116, Vue 2094, numéris. 23/12/2014

1700, Traité de Mariage entre Pierre GAILLY et Anne PICCARD

1700, le 28 mars au Village de Mouillon, Paroisse de Chatellenot, furent présents Pierre GAILLY Fils d'Esmilland GALLY Manouvrier demt audit Mouillon, et de Philiberte BIZOUARD d'une part.

Et Anne PICCARD Fille de Jean PICCARD aussy Manouv. demt audit Mouillon et de Pelagie PICCARD d'autre part.

Lesquels en présence des Avis et Consent. Scavoir ledit Pierre GAILLY, d'Angély GAILLY Manouv. audit Chatellenot, Son Cousin et Tuteur, d'Hon. Claude GUICHOT Md audit lieu Son Curateur, de Quantin GUICHOT Son Cousin, de Claude GAILLY Son Oncle, de Jean GAILLY Son Cousin, de Jean BONNOT aussy Cousin, et de Philibert BOUTAVANT Labr à Mouillon Son Beau-Père.

Et ladite Anne PICCARD desdits Jean PICCARD et Pelagie PICCARD Sesdits Père et Mère, d'Honoré BONNOT son Cousin ont Promis... Pour estre lesdits Futurs Mariés uns et Communs en tous Biens Meubles, Immeubles et Acquests. Pour acquérir laquelle Communion, ledit Pierre GAILLY s'est Constitué en Dot et Mariage Tous les Biens et Droits qui luy sont Arrivés par les Décès desdits Emilland Gailly et Philiberte Bizouard Ses Père et Mère, et autres qui pourraient luy arriver. Sur lesquels Biens et Droits, les Parents ont dit estre de la Valeur de la Somme de 500 Livres.

Et lesdits Jean PICCARD et ladite Pélagie PICCARD Sa Femme ont Constitué à ladite future Leur Fille Ses Droits Paternels et Maternels à eschoir.

Lesquelles Constitutions ainsy faites de part et d'autre, lesdits Futurs Mariés ont Mis, Confondu et Apporté dans leur Communion au Profit de leur Société Conjugale.

En faveur duquel Futur Mariage, lesdits PICCARD, et Pelagie PICCARD ont Receu les Futeurs Mariés pour y Participer Savoir lesdits Père et Mère, Chacun pour un Chef, et les Futurs Mariés aussy Chacun pour un Chef, les quatre faisant le Tout. En laquelle Communion, les Biens desdits Communs demeurent Confondus.

***

4 E 49 art. 23 — GUILLAUME MARTIN NOTAIRE À BARBIREY-SUR-OUCHE

Réf. jpO 69/53, doss. 1116, Vue 2096, numéris. 23/12/2014

1700, Traité de Mariage entre Honoré GOUDOT et Dominique GAILLY

1700, le 28 mars au Village de Mouillon Paroisse de Chatellenot, furent présents Honoré GOUDOT Manouv. demt audit Mouillon, Fils de Blaise GOUDOT aussy Manouv. et de Jeanne MARTIN Ses Père et Mère d'une part.

Et Dominique GAILLY Fille de feu Emilland GALLY aussy Manouv. et de Philiberte BIZOUARD Ses Père et Mère d'autre part.

Lesquels en présence et autho. et Consent.

Scavoir ledit Honoré GOUDOT desdits Blaise GOUDOT et Jeanne MARTIN Ses Père et Mère, d'Honoré GOUDOT et Jean MARTIN Ses Oncles, et d'Honoré BONNOT Son Cousin.

Et ladite Dominique GALLY, d'Angély GAILLY Manouvrier audit Chatellenot Son Tuteur, d'Hon. Claude GUICHOT Md audit lieu Son Curateur, de Philibert BOUTTAVANT Labr audit Mouillon Son Beau-Père, de Claude GAILLY Son Oncle, et d'Hon. Pierre BOUHIER Md audit Chatellenot, Son Cousin, ont Promis...

Pour estre les Futurs Mariés Communs en tous Biens Meubles, Immeubles et Acquests. Pour Acquérir laquelle Communion, lesdits Blaise GOUDOT et Jeanne MARTIN ont constitué en Dot et Mariage au Futur leur Fils, Ses Biens et Droits Paternels et Maternels à eschoir qui ont esté estimés à la Somme de deux Cents Livres.

Et ladite Dominique GAILLY s'est Constituée des avis et Consentements susdits, Ses Biens et Droits Paternels et Maternels eschus, que lesdites Parties ont estimés à la Somme de 400 Livres; lesquelles Constitutions seront Confondues, Mises et Rapportées en leur Communion.

En faveur duquel Futur Mariage lesdits Blaise GOUDOT et Jeanne MARTIN Sa Femme, les Futurs Mariés et Jean GOUDOT aussy Fils d'Iceux Blaise GOUDOT et Jeanne MARTIN, se Sont Mis en Union et Communion de Tous Biens Meubles et Immeubles, dans laquelle ils ont Confondu Tous leurs Biens. De laquelle Communion, lesdits Communs prendront en y Participant chacun pour une Portion, les cinq faisant le Tout.

***

4 E 49 art. 23 — GUILLAUME MARTIN NOTAIRE À BARBIREY-SUR-OUCHE

Réf. jpO 69/53, doss. 1116, Vue 2104, numéris. le 23/12/2014

1700, Les Fils de Claudine BARBERET Veuve Emilland GIBASSIER remboursent leurs Frères Mathieu et Laurent GIBASSIER pour avoir jadis fait des avances d'argent

1700, le 4 juillet au Village de Dionne paroisse Chailly et Chatellenot altern. en la Maison des Héritiers de feu Emiland GIBASSIER Labr demt audit, furent présents Jean Laurent, Philippe et Mathieu GIBASSIER, Majeurs, Usant de leurs Droits néanmoins de l'aucth. de Claudine BARBERET leur Mère, présente, à l'effect des présentes ; lesquels ont déclaré qu'ils ont vécu en Communion depuis la Mort de leurdit Père sous la conduite de leur Mère et Tutrice, comme encore présentement ; laquelle Communion est devenue Utile par l'économie dudict Mathieu GIBASSIER qui y a apporté plusieurs Fruicts notamment dans le Paiement qu'il a faict de ses deniers des Biens qui ont esté retirés par Droit de lignage, de Mathieu ROZE dudit Dionne le 25 janvier 1695.

Et comme lesdits Jean, Laurent et Philippe Gibassier désirent de reconnoistre les soins qu'il en a eu, et les bons services qu'ils ont receus et recoivent actuellement, Veullent et Attendent qu'arrivant Dissolution et Résolution de ladite Communion par Mort ou autrement, ledit Mathieu GIBASSIER prélève avant tous Partage par forme de précipuité, les Biens provenant de la Rétrocession faite dudit Mathieu ROZE, et en cas de Besoin luy font Donation Insinuée entre Vifs, d'autant que ledit Laurent Gibassier a Employé dans ladite Communion, les deniers qu'il a Touchés de la Constitution Dotale d'Anne GRAS Sa Femme, Scavoir la Somme de 106 Livres Rapportée en la Quittance Reçue Grognot Notaire, le 28 novembre 1696, pour parachèvement de celle de 300 Livres prix de l'Acquisition faite par lesdits Laurent et Mathieu Gibassier, de Mtre Lazare BIZOUARD de Mt St Jean, le 8 juillet 1695 d'un costé, et 84 Livres d'autre, tant pour achapt de Bestiaux qu'autres affaires de ladite Communion, dans laquelle ladite Anne GRAS se trouvait incapable de Participer financièrement à ladite Communion, mais seulement son Mary, et comme il n'est pas juste qu'elle perde ses deniers Dotaux, il est que lesdits Mathieu, Jean et Philippe consentent qu'elle prélève sur les effects de leur communion avec ledit Laurent Gibassier Son Mary leur Frère la Somme de 106 Livres d'un costé, et celle de 84 Livres d'autre qui sont les sommes avancées par le couple Laurent Gibassier et sa Femme...

***

4 E 49 art. 23 — GUILLAUME MARTIN NOTAIRE À BARBIREY-SUR-OUCHE

Réf. jpO 49/13, cliché 6365

1700, Traité de mariage entre Pierre GREMEAU et Marie CARILLON

1700, le 13 juillet, au dessous de La Malpierre, finage St Victor,... en personne Pierre GREMEAU fils de Pierre GREMEAU Laboureur à St Jean de Boeuf et de Philippe MUTIN ses père et mère d'une part

& Marie CARILLON fille de Toussaint CARILLON aussy Laboureur audit lieu et de Huberte COVARD aussy ses père et mère d'autre part.

Lesquelles parties, en présence des aucthorités et consentements scavoir ledit Pierre GREMEAU, desdits Pierre GREMEAU et MUTIN ses père et mère, de Jean GREMEAU Mareschal à Messange son oncle et de Jean GREMEAU son cousin /

Et ladite Marie CARILLON dudit Toussaint CARILLON et Huberte Covard ses père et mère, de Simon CARILLON son oncle, Esme DAMBRUNG, François SEGUIN ses cousins, ont promis...

***

4 E 49 art. 23 — GUILLAUME MARTIN NOTAIRE À BARBIREY-SUR-OUCHE

Réf. jpO 69/53, doss. 1116, Vue 2107, numéris. le 23/12/2014

1700, Philibert BOUTAVANT et sa femme Philiberte GIBASSIER réclament aux Frères de cette dernière, une portion plus importante de la Communion dont elle est sortie en 1699, soit il y a un an

1700, le 17 juillet au Village de Mouillon Paroisse de Chatellenot, furent présents Philibert BOUTAVANT Labr audit Mouillon, et Philiberte GIBASSIER Sa Femme d'une part.

Et Mathieu GIBASSIER Md demt à Dionne, tant en son nom que de Ses Communs d'autre part.

Disant Scavoir lesdits Boutavant/Gibassier que n'estant pas contents de ce qui a esté Promis en Mariage à ladite Philiberte, et qu'Elle estoit preste de se Pourvoir pour entrer en Partage avec ledit Mathieu Gibassier et Ses Frères, des Biens qui leur ont esté délaissés par Emilland GIBASSIER Leur Père, et de ceux dont leur Communion peut avoir esté accrue après son Décès jusqu'au jour qu'elle en est Sortie en 1699, soit il y a environ un an.

A quoy lesdits GIBASSIER Frères auroient allégué qu'il a esté Constitué à ladite Philiberte Leur Soeur plus qu'il ne luy estoit dheu pour tous les Droits qu'Elle pouvoit Prétendre, et que s'ils ont profité de quelque chose depuis le Décès de leur Père, il n'a pas été par son Moyen, mais par les Soins qu'ils ont eu de Rendre leur Communion Utile, au lieu qu'Elle y a peu contribué /

Cependant comme les Partyes ont Voulu éviter toute suite de Procès et Vivre en Paix, elles ont examiné entre Elles la Masse des Biens de Leur Communion, et par cette considération, elles ont trouvé que la Portion de ladite Philiberte GIBASSIER, tant des Biens délaissés par ledit feu Emilland Gibassier leur Père, que de ceux dont elle peut avoir esté augmentée en depuis jusqu'au Jour de Son Mariage avec ledit Philibert Boutavant Son Mary, peut remonter à la Somme de 291 Livres ; sur quoy, il luy a esté Constitué en Dot, celle de 120 Livres en argent, un Troussel de la Valeur de 60 Livres, un Habit Nuptial et des Bestiaux pour la Somme de dix vingt Livres par estimation faite entre les Parties, Revenant toutes lesdites Sommes ensemble à celle de 198 Livres.

***

4 E 49 art. 23 — GUILLAUME MARTIN NOTAIRE À BARBIREY-SUR-OUCHE ET AUPARAVANT À CHAILLY

Réf. jpO 69/54, doss. 1116, Vue 2120, numéris. le 23/12/2014

1701, Partage entre Françoise BIZOUARD
Veuve de Charles LOIDEREAU et Ses Enfants Germain et Jean LOIDEREAU

1701, le 13 may, Pardvt le Soussigné Notaire résident à Barbirey sur Ouche, fut présente Françoise BIZOUARD Guille Vesve et Portionnaire d'Hon. Charles LOYDEREAU Md demt à Chailly, tant en son Nom que de Mère et Tutrice à Germain et Jean LOYDEREAU Ses Enfants Mineurs de Son Mariage avec ledit feu Charles Loydereau d'une part.

Mtre Jean Baptiste DUPRÉ Chirurgien demt à Chailly et Damlle Emiliane LOYDERAU Sa Femme qu'il autorise à l'effet des présentes, d'autre part.

Lesquelles Partyes Scavoir ladite Françoise BIZOUARD dit qu'elle a invité plusieurs fois lesdits Mtre Jean Baptiste DUPRÉ et Sa Femme et ledit Pierre LOUDEREAU de leur Ouvrir Partage dans les Biens de la Succession dudit Charles LOYDEREAU leur Père, à quoi inclinant, lesdites Partyes ont Procédé au Partage et Division desdits Biens à la forme et manière suivante, auquel effet elles ont fait deux

Lods, l'un pour ladite BIZOUARD comme ayant la moitié de tous lesdits Biens suyvant le Contrat de Mariage avec ledit feu Loydereau Son Mary et l'autre pour lesdits Enfants, lesquels ont esté tirés au sort.

Il est arrivé pour celuy de ladite Bizouard : Premièrement un Journal de terre en deux places Finage de Lentillère tenant d'un long aux Terres de Léonard Loydereau et d'un bout à la Voie Commune... [La liste est longue…]

Au lod Choisi par ledit Germain LOYDERAU l'un desdits Mineurs, il en arrive ce qui suit : [une liste plus courte...]

Et au Lod choisi par ledit Jean Loydereau, il est arrivé... [liste de même intensité]

Et parce que ladite Françoise BIZOUARD a Constitué en Dot de Mariage à ladite Emiliane LOYDEREAU Sa Fille, la Moitié de ses Fonds Immeubles, comme il parait par son Contrat de Mariage Receu Bardin Notaire Royal à Mont St Jean, le 4ème de janvier 1697, pour exécuter cette clause, Division a esté faite des Biens cy devant rapportés à Elle arrivés, en deux Portions qui ont esté tirés au Sort et par l'avènement d'Iceluy, il est arrivé audit Mtre Jean-Baptiste DUPRÉ et à ladite Emiliane LOYDERAU Sa Femme ce qui suit à savoir [énumération].

***

4 E 49 art. 23 — GUILLAUME MARTIN NOTAIRE À BARBIREY-SUR-OUCHE

Réf. jpO 69/54, doss. 1116, Vue 2128, numéris. 23/12/2014

1701, Traité de Mariage entre Lazare CRESPEY et Jeanne DUGAREAU

1701, le 26 Juillet, à Chailly-en-A., furent présents Hon. Lazare CREPEY Md demt à Maconge, Fils de Fut Jean CREPEY Md à Mairey les Mont St Jean, et d'Honneste Edmée LIARD Ses Père et Mère, ledit Lazare Crepey des avis et Consentement de ladite Liard Sa Mère et Tutrice, aucthorisée de Claude BELORGEY Md au Village de Maconge Son Mary en Secondes Nopces, de Lazare LUCOTTE Md à Vendenesse subrogé Curateur, d'Hon. Edme et Pierre BELORGEY, de Joseph BELORGEY, de Mtre Lazare LIARD Prestre Curé de Noidan, Oncle Maternel, d'hon. Jean BELORGEY Md audit Maconge, Tous Parents dudit Lazare CREPEY d'une part.

Damoiselle Jeanne DUGAREAU Fille de Mtre Louis DUGAREAU Ancien Lieutenant d'Infanterie au Régiment du Maine, présentement Fermier de la Baronie dudict Chailly y demeurant, et de feue Damlle Reigne LOYDEREAU Ses Père et Mère, procédant ladite Damlle des aucthori. et Consent. dudit Sieur DUGAREAU Son Père et Tuteur, de Mtre Nicolas DUGAREAU Bourgeois à Montoillot Son Oncle, de Mtre Philibert ARTUS Bourgeois à Maconge aussy Son Oncle, des Sieurs Pierre et Jean Baptiste DUPREY Chirurgien audit Chailly Ses Cousins, et du Sieur Jean Baptiste MARTIN Bourgeois audit Maconge Son Allié, et du Sieur François CREPEY Bourgeois à Chateauneuf Son Cousin, tous présents d'autre part.

Lesquels Lazare CREPEY et ladite Damlle Jeanne DUGAREAU ont Promis...

Ledit Lazare CREPEY se Marie pour tous ses Biens et Droits Paternels échus et Maternels à échoir, et

En Faveur du présent Mariage, ledit Sieur Lazare VIARD Prestre Curé dudit Noidan a Constitué audit Lazare CREPEY Ses Nepveu et Filleul la Somme de 300 Livres à prendre sur Tous ses Biens après son Décès par forme de Préciput, et avant tout Partage, de laquelle Somme, il luy fait Donation.

En faveur de Mariage Se Marie pareillement ladite Damlle DUGAREAU pour Tous ses Biens Maternels échus et Paternels à échoir, en avance desquels ledit Sieur Dugareau Son Père luy Payera la Somme de 800 Livres, au choix dudit Dugareau, en argent Clair, ou en Contrats de Rente, l'Habillera d'Habits Nuptiaux et luy fournira un Troussel suivant Sa Condition.

Outre Ce, ledit Sieur DUGAREAU Promet de Nourrir et Entretenir pendant trois Ans, les Futurs Mariés, à Condition que ceux-ci Luy Porteront Honneur et Respect, et ou ils ne s'acquitteraient pas comme doivent des Enfants à l'égard de Leur Père, ou bien qu'ils ne peuvent s'Accomoder avec Luy, la présente clause n'aura lieu, à condition toutefois que ledit Sieur Dugareau leur Payera audit cas la Somme de 50 Livres pour Chacun desdits trois Ans...

***

4 E 49 art. 23 — GUILLAUME MARTIN NOTAIRE À BARBIREY-SUR-OUCHE

Réf. jpO 69/54, doss. 1116, Vue 2131, numéris. 23/12/2014

1702, Traité de Mariage entre François SEGOILLOT et Louise BUCHILLOT

1702, le Premier Janvier à Cercey paroisse de Thoisy Le Désert, Maison de Louise BUCHILLOT furent Présents François SEGOILLOT Fils d'Emilland SEGOILLOT Labr demt à Chatellenot et de Marie BOULLOT Ses Père et Mère d'une Part.

Ladite Louise BUCHILLOT Fille d'Edme BUCHILLOT Labr à Cercey et de Nicole MARET Ses Père et Mère d'autre Part.

Lesquels, en présence des Avis et Consentement, Scavoir ledit François SEGOILLOT desdits Emilland Segoillot et Marie BOULLOT Ses Père et Mère, de Dominique, Gabriel, Quantin et Dominique SEGOILLOT Ses Frères, d'Honoré BONNOT Mareschal audit Chatellenot et de Jean BONNOT L'Ainé Labr au mesme lieu Ses Cousins.

Et ladite Louise BUCHILLOT d'Hon. Denis DEGUIGNAND Md audit Cercey, et d'Abraham BUCHILLOT dudit lieu, Ses Cousins Ont Promis...

Les Futurs Mariés seront Communs en Tous Biens Meubles et Immeubles présents et à venir. Pour Acquérir laquelle Communion, ledit Emilland SEGOILLOT et ladite BOULLOT Sa Femme ont Constitué solidairement audit Futur Leur Fils la Somme de 150 Livres et un Poinson de Vin de la Valeur de 20 Livres, et un Troussel.

Ledit Futur Renonce à Ses Droits Paternels et Maternels au profit de Ses Frères et Soeurs.

Et ladite Louise BUCHILLOT Future s'st aussy Constituée en Dot et Mariage, Tous ses Biens echus et à échoir.

***

4 E 49 art. 23 — GUILLAUME MARTIN NOTAIRE À BARBIREY-SUR-OUCHE

Réf. jpO 69/54, doss. 1116, Vue 2133, numéris. 23/12/2014

1702, Traité de Mariage entre Louis DUGAREAU et Denise PELLETIER

1702, le 4 avril à Chailly, Maison de Mtre Pierre DUPRÉ Chirurgien audit lieu, furent présents Mtre Louis DUGAREAU Fermier des Revenus de la Baronie de Chailly y demt d'une Part.

Damoiselle Denise PELLETIER Majeure Usant de Ses Droits, Fille de Mtre Jean PELLETIER Praticien à Pouilly en A., et de Damoiselle Jeanne BANNELIER Ses Père et Mère d'autre part.

Lesquels en présence des avis et Consentement, Scavoir le Sieur DUGAREAU de Mtre Lazare CREPEY Md à Chailly Son Gendre.

Et ladite Damlle PELLETIER de ladite Damlle Jeanne BANNELIER Sa Mère, de Mtre François JACQUIN Pbre Curé de Chailly, de Mtre Charles BANNELIER Advocat à la Cour, Bailly du Comté d'Esguilly Son Cousin, et dudit Mtre Pierre DUPRÉ Son Allié,

Ont déclaré avoir fait entre Eux les Traités, Accords, Accords, Conventions et Promesses de Mariage, A Scavoir que lesdits Sieur DUGAREAU et Damlle Denise PELLETIER ont Promis.

Ils ont fait Inventaire de part et d'autre sous escriture privée, en présence l'un de l'autre, pour en Jouir séparemment, lequel Inventaire est présenté cejourdhuy avant la passation du présent Contrat ; il s'est trouvé que les Biens Rapportés en celui fait de la part de ladite Denise PELLETIER sont de la Valeur de 9 015 Livres / Et ceux contenus en celuy fait de la part dudit Sieur DUGAREAU de la Valeur de 6 335 Livres.

Ayant esté stipulé que au cas que la Future Espouse Survive, Elle sera Douhée sur Tous les Biens de Son futur Espoux de la Somme de 40 Livres de Douhaire Préfix Rachetable pour une fois de celle de 200 Livres ; aura des Bagues et Joyaux jusqu'à la Somme de 150 Livres.

En faveur duquel Mariage il a esté Accordé que ladite Jeanne BANNELIER Mère de ladite Future, et Damlle Marie PELLETIER Sa Soeur, et Les Enfants dudit Futur de Son Mariage avec Desfuncte Damoiselle Reigne LOYDEREAU Sa femme en Premières Nopces demeureront avec Luy, et qu'ils Contribueront esgalement à ce qui sera nécessaire pour leur Entretien et Nourriture.

Il n'y aura aucune Communion de Biens entre Eux, auquel effet chacun Jouira des Siens séparemment.

Fait en présence de François VELARD Recteur d'Escole demt à Chailly, et Estienne CHAPPUIS Huillier audit lieu Tesmoins.

***

4 E 49 art. 23 — GUILLAUME MARTIN NOTAIRE À BARBIREY-SUR-OUCHE

Réf. jpO 69/54, doss. 1116, Vue 2135, numéris. le 23/12/2014

1702, Partage des Biens de Honoré JOSSERAND, de Denise BERTHELEMY, Léonard BERTHELEMY et de Claudine JOSSERAND

1702, le 5ème du mois d'Avril, à Chailly Maison de Jacques REGNIER Boulanger audit lieu, furent Présents François BERTRAND Labr demt à Chailly, Esmée JOSSERAND Sa femme, Lazare JOSSERAND Mareschal demt audit lieu, tant en son Nom que de Fondé de Pouvoir de Philippe JOSSERAND Son Frère passée par procur. Reçue Roidot Notre Royal à Beurrey B., le 7 juillet 1699, jointe, lesquels pour parvenir au Partage et Division qu'ils entendent faire entre Eux des Biens et Hoiries de feu Honoré JOSSERAND et Denise BARTHELEMY Leurs Père et Mère, de Léonard BERTHELEMY Leur Ayeul Maternel, et de Claudine JOSSERAND Leur Soeur.

Premièrement ledit Lazare Josserand fait le Prélèvement des Bastiments, Jardins, Verger, Chenevière à Luy Donnés et audit Philippe JOSSERAND Son Frère par préciput par ledit Léonard BERTHELEMY par le Cm de Jacques REGNIER et Jeanne JOSSERAND du 14 may 1679 consistant les Bastiments, en une Maison en nature de Chauffeur avec deux Greniers dessus, Trois Chapts en Nature de Grange et Estable, une Chambre de Four, une Laiterie, un Toit à Pourceaux avec une Forge auprès de la Porte de ladite Maison, laquelle Forge a esté nouvellement construite aux frais dudit Lazare Josserand, erigé de pierre, couverte de Lasve, située à chailly en la rue Collin avec le Jardin estant en derrière, ladite Maison fermée de murs, Cours, Aisances et Dépendances tenant la totalité d'une part à François BERTHELEMY Charon audit Chailly, venant de l'acquisition faite de Mme de Montigny... [voir suite]

***

4 E 49 art. 23 — GUILLAUME MARTIN NOTAIRE À BARBIREY-SUR-OUCHE

Réf. jpO 69/54, doss. 1116, Vue 2154, numéris. 23/12/2014

1703, Traité de Mariage entre Pierre BEUTHEAU et Jacquette SEGOILLOT

1703, le 14 décembre à Chatellenot, Maison d'Emilland SEGOILLOT Labr demt audit lieu, furent présents Pierre BEUTHEAU Fils de Vincent BEUTHEAU Labr à Lantillière Paroisse de Chailly et de Charlotte DAUTRUY d'une part.

Jacquette SEGOILLOT Fille dudit Emilland SEGOILLOT et de Marie BOULLOT d'autre part.

Lesquels en présence et Consent. Scavoir ledit Pierre BEUTHEAU, de ladite DAUTRUY Sa Mère et Tutrice, Hughes DAUTRUY Son Oncle, de Mtre Didier BLANDIN Son Cousin, de Charles POUSSY aussy Son Cousin, et de Jean REGNIER Son Amy.

Ladite Jacquette SEGOILLOT dudit Emiland SEGOILLOT et Marie BOULLOT Ses Père et Mère, de François SEGOILLOT Son Oncle, de Gabriel, François, Quantin, Dimanche et Pierre SEGOILLOT Ses Frères, ont Promis...

Ils seront Communs en Biens Meubles et Immeubles ; pour Acquérir ladite Communion ladite DAUTRUY a Constitué en Dot et Mariage audit BEUHEAU Son Fils Ses Biens Paternels eschus, et Maternels à eschoir, sur lesquels Biens Maternels, ledit Pierre BEUTHEAU prendra précipuement et avant tout Partage, la Part et Portion des Bastiments, Jardins, Verger Provenant de l'acquisition faite par ledit Fut Vincent BEUTHEAU, de Mtre Charles BIZOUARD Bailly du comté de Charny, appartenant à ladite DAUTRUY, de laquelle Portion elle luy a fait Donation en faveur de Mariage, avec prohibition de Rapport.

Et lesdits Emilland SEGOILLOT et Marye BOULLOT ont Constitué en Dot et Mariage à ladite SEGOILLOT Leur Fille, la Somme de 80 Livres, une Feuillette de Vin et le Troussel.

Moyennant Quoy ladite Jacquette SEGOILLOT, de l'avis de son Futur, a Renoncé à tous ses Droits Paternels et Maternels au profit de Ses Frères et Soeurs. Lesquelles Constitutions ont esté estimées y compris celle de la Future, à 300 Livres.

Lesquelles dites Parties ont Mis et Confondu dans leur Communion au profit de leur Société conjugale.

En Faveur duquel futur Mariage, lesdits Futurs, ladite Charlotte DAUTRUY, et Didier BEUTHEAU Frère du Futur Vivront en Union et Communion de Tous Biens Meubles et immeubles, dans laquelle à cet effet, ils mettront et Confondront tous leurs Biens. Il les ont dès à présent Mis et Confondus, ainsi que ledit Didier Beutheau Son Fils absent, pour y Participer scavoir ladite DAUTRUY pour un quart, ledit Didier Beutheau pour pareille Portion, et les Futurs pour les deux autres quarts ; sur les Biens de ladite Communion, il sera payé à Anthoinette Beutheau Fille dudit Vincent BEUTHEAU, la Somme de 60 Livres et un Troussel.

Accordé que au cas que ledit Didier BEUTHEAU vienne à se Marier, la Femme qu'il épousera sera Receue en ladite Communion en Confondant tout au moins la Somme de 100 Livres Moyennant quoy Elle Participera esgalement avec les Futurs Mariés ; ladite DAUTRUY et lesdits BEUTHEAU y Mettant aussy pareil Troussel à celuy de ladite Jacquette Segoillot.

Fait en la présence de Messire Jean VOISENET Pbre Curé de Chatellenot, de Mtre Pierre DEMONTOT Bourgeois demt à Mt St Jean Tesmoins Requis avec lesdits Quantin et Gabriel Segoillot, Hughes Dautruy, Mtre Didier Blandin.

***

4 E 49 art. 24 — GUILLAUME MARTIN NOTAIRE À BARBIREY-SUR-OUCHE

Réf. jpO 38/19 et 49/13, Vue 6380, numéris. les 6 et 7/02/2008

1701, Contrat de Mariage de Claude SEGUIN avec Marguerite PERREAU

1701, le 18 avril, Claude SEGUIN fils de Nicolas SEGUIN l'aisné laboureur à St Victor et Estiennette CLÉMENCET ses père et mère, d'une part

& Marguerite PERREAU fille de Jean PERREAU laboureur à St Jean de Bœuf et de Pierrette CAUVARD ses père et mère d'autre part

Lesquels en présence des avis, authorités et consentements, scavoir, ledit Claude SEGUIN, desdits Nicolas SEGUIN et Estiennette CLÉMENCET ses père et mère, assisté de Liger RIOTTE, Dimanche TRAY, Pierre RIOTTE et Denis MUTIN, ses beaux -frères, d'Honorable Blaise MUTIN et Edme SEGUIN ses cousins ; et ladite Marguerite PERREAU, desdits Jean, PERREAU et Pierrette CAUVARD ses père et mère.

Dans le texte du Contrat, on peut lire que la future se voit constituer une dot de 300 Livres...

[On apprend en outre que le futur Claude SEGUIN a pour Sœurs Claudine SEGUIN femme de Léger BAUDOT, Jeanne SEGUIN femme de Dimanche TRAY, Esmée SEGUIN femme de Pierre RIOTTE et Louise SEGUIN femme de Denis MUTIN. Dans un autre document du 28/01/1705 [4 E 49 art. 25], il est précisé qu'Edmée aurait signé un contrat de mariage avec Pierre RIOTTE le 25 janvier 1689 et que Louise SEGUIN aurait signé son contrat de mariage avec Denis MUTIN le 9/10/1689, même année.]

***

4 E 49 art. 24 — GUILLAUME MARTIN NOTAIRE À BARBIREY-SUR-OUCHE

Réf. jpO 49/14, Vue 6382

1701, Testament de Didière GANROT femme de Blaise MUTIN

1701, le 27 juin... en personne Didière GANROT femme séparée de biens de son mary, reçoit le notaire chez elle, alors qu'elle est enceinte et mal en point ; son mary se retire dans la pièce à costé.

Elle déclare laisser et léguer audit MUTIN son mary, l'usufruit des biens dont elle moura vestue et saisye, à la charge de nourrir et entretenir leurs enfants mineurs issus de leur Mariage, jusqu'à leur majorité. Pour le fond et propriété desdits bien, elle nomme pour ses vrayes et légitimes héritiers : Bénigne, François, Estienne et Jeanne MUTIN enfants de leur Mariage et le ou les présumés dont elle peut estre enceinte...

***

4 E 49 art. 24 — GUILLAUME MARTIN NOTAIRE À BARBIREY-SUR-OUCHE

Réf. jpO 49/14, Vue 6385, numéris. les 6 et 7/02/2008

1701, Mariage de Claude ROUSSELOT et Marguerite NAIGEON

1701, le 4 décembre, à Saint Victor Maison où réside Honnorable Blaise MUTIN marchand audit lieu,... en personne Honneste Claude ROUSSELOT fils d'Honnorable Anthoine ROUSSELOT marchand à Gissey sur Ouche et de Claudine SEGUIN ses père et mère d'une part

& Marguerite NAIGEON fille de Jean NAIGEON demeurant Paroisse de St Victor et de Marye MUTIN ses père et mèrelesquels en présence et des advis, aucthorité et consentements, scavoir ledit ROUSSELOT dudit Sieur son père, d'Honnorable Anthoine ROUSSELOT son frère, marchand à Ancey et dudit Honnorable Blaise MUTIN son cousin /

et ladite Marguerite NAIGEON aussy en présence, advis, aucthorité et consentements dudit NAIGEON son père, d'Honnorable Anthoine FO[u]RNIER de Ternant son oncle, de Louis MANIÈRE laboureur au Poiset aussy son oncle et de François MUTIN Laboureur à Saint Jean de Boeuf son oncle, ont promis.

[On notera, ce qui est rare, que le marié apporte deux armoires en bois de noyer, dont une à deux portes.]

***

4 E 49 art. 24 — GUILLAUME MARTIN NOTAIRE À BARBIREY-SUR-OUCHE

Réf. jpO 49/14, Vue 6384

1701, Les SIRANDRÉ vendent

Philippe SEGUIN Laboureur à Gissey sur Ouche, [veuf] tant en son nom que de père et tuteur à ses enfants de son Mariage avec Anne SIRANDRÉ sa femme et Honneste Louise SIRANDRÉ sa belle-Sœur majeure, fille de fut François SIRANDRÉ Laboureur audit Gissey et de Pierrette BAUDROT ; lesquels ont vendu à Simon BAUDROT Mareschal à Gissey, présent et acquérant tout ce qui leur appartient tant en bastiments, preys, terres et autres héritages situés à Gissey, provenant de l'hoirie de ladite desfuncte Pierrette BAUDROT, pour le prix et somme de 60 Livres.

***

4 E 49 art. 24 — GUILLAUME MARTIN NOTAIRE À BARBIREY-SUR-OUCHE

Réf. jpO 49/14, Vue 6387 du 7/02/2008

1702, Traité de Mariage entre François CARILLON et Blaise MUTIN

1702, le 8 janvier à St Victor, maison où réside Mtre Blaise MUTIN marchand dudit lieu,... en personne François CARILLON fils de Jacques CARILLON Laboureur à St Jean de Boeuf et de Marguerite BERNARD ses père et mère d'une part

& Blaise MUTIN fille de feu Mtre Jean MUTIN Greffier en La Baronnie de Marigny et d'Angélique [ou Charlotte — problème] SEGUIN ses père et mère lesquels en présence des advis, aucthorité et consentements, scavoir ledit François CARILLON dudit Jacques CARILLON son père, de Claude QUILLOT, Denis CARILLON et Thibault BERNARD ses cousins, de François SEGUIN, Nicolas GENTOT et Anthoine BERNARD aussy ses cousins, de François MUTIN son parrain, d'Honnorable Denis BERNARD marchand à La Buissière oncle maternel dudit futur /

et ladite Blaise MUTIN de ladite Angélique [ou Charlotte] SEGUIN sa mère, dudit Mtre Blaise MUTIN, ont promis...

***

4 E 49 art. 24 — GUILLAUME MARTIN NOTAIRE À BARBIREY-SUR-OUCHE

Réf. jpO 38/20

1702, Traité de Mariage entre Claude SEGUIN Tardinot et Claudine SEGUIN

1702, le 12 février à Jaugey, Maison d'Estienne SEGUIN Grégoire, Laboureur audit lieu, pardevant le Soussigné furent présents en personne Claude SEGUIN Tardinot Laboureur à Barbirey d'une part

Claudine SEGUIN majeure, usant de ses droits, fille de Grégoire SEGUIN Laboureur audit Jaugey et de Claudine GAUTHIER ses pères et mère, lesquels en présence et des advis, aucthorité et consentement scavoir ledit SEGUIN Tardinot, de Jean PERRIN Mutin Laboureur à Barbirey et de Jean SEGUIN dict Guiot Laboureur demeurant audit Jaugey

et ladite Claudine SEGUIN dudit Estienne SEGUIN son frère et dudit Jean SEGUIN dict Guiot son cousin, ont promis se prendre et avoir à mary et femme.

Ledit Estienne SEGUIN a constitué à ladite future sa Sœur la somme de trente Livres payables en argent moyennant quoy, elle renonce à tous ses droits paternels et maternels escheuz et à tous comptes au profict de son frère.

***

4 E 49 art. 24 — GUILLAUME MARTIN NOTAIRE À BARBIREY-SUR-OUCHE

Réf. jpO 69/54, doss. 1116, Vue 2144, numéris. le 23/12/2014

1702, Traité de Mariage entre Germain LOYDERAU et Françoise VERPEAU

1702, le 6 juin au Village de Clomot en la Maison Curiale dudit lieu, Pdvt le Soussigné Résidant à Barbirey sur Ouche furent présents Germain LOYDEREAU Fils de fut Charles LOYDEREAU Labr à Chailly et de Françoise BIZOUARD Ses Père et Mère d'une part.

Et Honneste Françoise VERPEAU Fille de Philibert VERPEAU Cordonnier à Arnay Le Duc et de fut Henriette GAUTHIER Ses Père et Mère d'autre part.

Lesquels ont dit avoir fait accords et Promesses de Mariage, des avis de ladite Françoise Bizouard Sa Mère, de Mtre Jean Baptiste DUPREY le Chirurgien de Chailly Son Beau-frère, d'Hon. Lazare CRESPEY Md audit lieu Son Cousin et de Mtre Claude LOIREAU Sergent Royal dudit lieu Ses Amis ; ladite VERPEAU de l'advis de Son Père Philibert VERPEAU, de Guillaume VERPEAU aussy Cordonnier en ladite Ville d'Arnay Le duc, de Mtre Pierre VERPEAU Pbre curé dudit Clomot Ses Oncles...

En faveur duquel Mariage, Mtre Pierre VERPEAU Pbre Curé de Clomot a Promis Payer à sa Nièce future Espouse, la Somme de 300 Livres.

Les Futurs ont estimé leurs Dots, Scavoir celle dudit Futur à la Somme de 800 Livres et celle de la Future à 400 Livres.

La Mère du Futur Françoise BIZOUARD Guille a déclaré ne savoir signer.

***

4 E 49 art. 25 — GUILLAUME MARTIN NOTAIRE À BARBIREY-SUR-OUCHE

Réf. jpO 48/71, cliché 3143 du 8/11/2007

1704, Traité de Mariage entre Claude SEGUIN Tardinot et Estiennette TESTEFORT

1704, le 4 février, à Barbirey sur Ouche, pardevant Guillaume MARTIN, ont comparu en leurs personnes Claude SEGUIN Tardinot Laboureur demeurant à Barbirey, assisté de Jean MUTIN, Jean et Antoine SEGUIN ses cousins d'une part [il est veuf de Pierrette MANIÈRE]

& Estiennette TESTEFORT veuve de François MUTIN [fils de François et de Françoise CAUVARD] Laboureur à Marigny [la Baronnie a disparu et le lieu de Marigny devenu Village qui dépend de la Paroisse de St Victor], assisté de Denis MUTIN Laboureur à Marigny son beau frère.

lesquels ont déclaré avoir receu cejourdhuy la Bénédiction Nuptiale en présence de leurs parents susnommés et ont fait la Convention suivante au titre de leur Mariage, à scavoir qu'ils seront communs entre eulx pour les meubles et acquests présents et advenir et ce qui sera nature de fonds sortira nature d'immeubles, S'estant ledit Claude, constitué tous ses biens et droits à luy appartenant et ladite TESTEFORT les siens, parmi lesquels il y a un coffre de bois de noyer ferré et fermant à clef...

D'après ce que l'on peut lire et estimer, Claude SEGUIN Tardinot le futur se trouve à la tête dun capital évalué à cinq cents Livres et ladite TESTEFORT dispose d'environ cent cinquante Livres.

Il est précisé que leurs enfants de leurs premiers mariages seront nourris et entretenus aux soins de leur communion, mais qu'ils ne pourraient pértendre sur leurs droits qu'à l'âge de leur majorité, ou bien par leur départ par Mariage ou autrement, sans déroger à la communion que les enfants dudit Tardinot entretiennent avec luy au lieu et place de Pierrette MANIÈRE, sa première femme, leur mère.

et pareillement à celle que les enfants de ladite TESTEFORT entretiennent avec elle, au lieu dudit François MUTIN leur père, dont ils se réservent l'utilité en cas de besoin.

[On notera au moins deux mariages entre les enfants MUTIN et SEGUIN Tardinot :

Le 1er février 1718, le couple François MUTIN x Etiennette TESTEFORT, de St Victor marie deux de ses enfants à Gissey : François MUTIN avec Jeanne DEMBRUN, fille de Jean, marchand à Gissey-sur-Ouche et Françoise MUTIN avec Antoine SEGUIN, fils de Claude SEGUIN TARDINOT et de Pierrette MANIÈRE de Gissey-sur-Ouche.]

***

4 E 49 art. 25 — GUILLAUME MARTIN NOTAIRE À BARBIREY-SUR-OUCHE

Réf. jpO 49/25, Vue 8408 du 14/02/2008

1704, Jean MUTIN avait des problèmes d'argent de son vivant, par négligence

[1704, je savais qu'il y avait eu un problème avec Jean MUTIN le Greffier de la Justice de Marigny. Il devait être devenu très négligent après le décès de son épouse. Apparemment il vient de mourir ou est mort depuis un moment et déjà Blaise MUTIN x Didière GANROT (vérifié sur autre acte) ses fils et Belle-fille mariés en séparation de biens, constatent avec effarement qu'il (Jean MUTIN) a négligé de verser à Mtre Jean CLÉMENCET Bourgeois de Sombernon, également décédé, les intérêts annuels accumulés depuis 25 ans, d'une rente au Principal de 216 Livres, créée en 1662. D'autre part Jean CLEMENCET S'était porté caution d'une autre rente de 428 Livres créée toujours par Jean MUTIN, au profit de Mtre Jean SOUCELIER Conseiller du Roy à Dijon.

En fait c'est Charles CLEMENCET fils de Jean qui découvre cette affaire et déclenche exploits de contrainte et commandement ; en effet le Sieur Soucelier risque de saisir "les cautions" et se défend en attaquant les héritiers de Jean MUTIN.

Pour la petite histoire, (je n'ai pas tout lu) je constate que Blaise MUTIN est contraint de vendre d'autres rentes créées jadis par des créanciers au profit de son père et c'est la femme de Blaise MUTIN, la fameuse Didière GANROT, séparée en biens, qui en rachète une partie. Il faut se rendre compte que tout cela avec les frais, approche le montant de 1 000 Livres.]

***

4 E 49 art. 25 — GUILLAUME MARTIN NOTAIRE À BARBIREY-SUR-OUCHE

Réf. jpO 69/55, doss. 1116, Vue 2167, numéris. 29/12/2014

1705, Traité de Mariage entre Anthoine POULAIN et Jeanne QUILLEAU

1705, le 3 Février, en la Maison de Jean GUILLEAU Labr demt à Cercey, Paroisse de Thoisy le Désert, furent présents Anthoine POULAIN Fils de Fut Anthoine POULAIN Labr à Esguilly et de Georgette DEGUIGNAND Ses Père et Mère d'une part.

Jeanne QUILLEAU Fille dudit Jean QUILLEAU et de Jeanne QUILLEAU Ses Père et Mère d'autre part.

Lesquels en présence des Avis et Consent. scavoir :

Ledit Anthoine POULAIN, de ladite DEGUIGNAND Sa Mère et Tutrice, de Denis DEGUIGNAND et Hughes CHANUS Ses Oncles, de Pierre DEGUIGNAND Son Cousin, de Pierre LOIREAU, Simon JARLAUD et de Mtre Hughes GUILLEMOT aussy ses Cousins.

Et ladite Jeanne QUILLEAU desdits Jean QUILLEAU et Jeanne QUILLEAU Sesdits Père et Mère, d'Estienne et Claude QUILLEAU Ses Oncles, et de Pierre MARTIN aussy Son Oncle,

Ont Promis... et seront Uns et Communs en tous Biens Meubles et Immeubles présents et à venir ; pour Acquérir ladite Communion, ladite Georgette DEGUIGNAND a Constitué au Futur Son Fils Ses Biens et Droits échus et à échoir ; outre quoy ledit Denis DEGUIGNAND Son Oncle luy a encore Constitué la Somme de 150 Livres qui luy a esté présentement Payée à la Remise des Bestiaux que ladite Georgette DEGUIGNAND Sa Mère tient à Titre de Cheptel ; desquels Bestiaux, ledit Denis DEGUIGNAND a fait Donation audit Futur Leur Fils, en faveur de Mariage / Auquel effet il Promet de luy remettre le Cheptel qui luy a esté fait à son Profit ; laquelle Constitution est Estimée la Somme de 200 Livres.

Et lesdits Jean QUILLEAU et sa femme, ont Constitué à ladite Future Leur Fille Ses Droits Paternels et Maternels à eschoir et son Troussel estimé à la Somme de 50 Livres.

Iront lesdits Futeurs Mariés faire leur Résidence en la Maison et Communion de ladite Georgette DEGUIGNAND pour y Vivre avec Elle à un mesme Pain, Feu et Sel, et y Participer Chacun pour un Chef, les trois faisant le Tout. Dans laquelle Communion, les Communs ont Mis et Confondu Chacun leurs Biens, le Tout fait par Traité et Accord fait entre les Parties.

Fait et Passé, Leu et Releu audit Cercey en la Maison dudit Jean QUILLEAU, en présence de François Pidard Md à Pouilly, et François MERCEY demt audit Cercey Tesmoins Requis.

***

4 E 49 art. 25 — GUILLAUME MARTIN NOTAIRE À BARBIREY-SUR-OUCHE

Réf. jpO 69/55, doss. 1116, Vue 2169, numéris. 29/12/2014

1705, Traité de Mariage entre Pierre QUILLEAU et Jeanne POULAIN

1705, le 3 février, à Cercey, Maison de Jean QUILLEAU Labr demt audit lieu, furent Présents Pierre QUILLEAU Fils dudit Jean QUILLEAU et de Jeanne QUILLEAU Ses Père et Mère d'une part.

Et Jeanne POULAIN Fille de Fut Anthoine POULAIN Labr à Esguilly et de Georgette DEGUIGNAND Ses Père et Mère d'autre part.

Lesquels des Avis et Consent. Scavoir :

Ledit Pierre QUILLEAU desdits Jean QUILLEAU et de Jeanne QUILLEAU Ses Père et Mère, d'Estienne et Claude QUILLEAU Ses Oncles, de Pierre LOIREAU, Pierre DEGUIGNAND, Simon JARLAUD et Hughes GUILLEMOT Ses Cousins, ont Promis... Pour estre Uns et Communs en Tous Biens Meubles et Immeubles ; pour acquérir laquelle Communion, lesdits Jean QUILLEAU et Jeanne QUILLEAU ont Constitué en Mariage au Futeur leur Fils Tous ses Biens et Droits Paternels et Maternels à eschoir qu'ils ont estimés à la Somme de 50 Livres, et ladite Georgette DEGUIGNAND a aussy Constitué à ladite Jeanne POULAIN Sa Fille, des Droits Paternels echus, et Maternels à eschoir qui ont aussy été estimés à la Somme de 50 Livres compris son Troussel...

En faveur duquel Futur Mariage, lesdits Futurs Mariés et lesdits Jean QUILLEAU et Jeanne QUILLEAU se Sont Mis et Associés en Union et Communion de Tous Biens, pour y Vivre à mesme Pain, Feu et Sel, et y Participer chacun pour un Chef, les quatre faisant le Tout, aux Frais de laquelle sera Prise la Dot de Claudine QUILLEAU Soeur, lorsqu'elle aura trouvé Son Party, dans laquelle, lesdits Communs ont Mis et Confondu leursdits Biens...

***

4 E 49 art. 25 — GUILLAUME MARTIN NOTAIRE À BARBIREY-SUR-OUCHE

Réf. jpO 69/55, doss. 1116, Vue 2173, numéris. 29/12/2014

1705, Traité de Mariage entre Jacques GARNIER et Lazare BONNOT

1705, le 4ème février, à Chatellenot, Maison d'Angély BONNOT Manouv. audit lieu, furent présents Jacques GARNIER Fils de fut Dimanche GARNIER Labr demt à Melin Sous Mt St Jean et d'Emée VIARD Assisté de Claude MERCIER Tixier à Fleurey sous ledit Mt St Jean, et de Jean ROZE Labr à Dionne Son Maistre cy présent.

Lazare BONNOT Fille dudit Angély BONNOT et de Louise RICHARD, aussy Assistée desdits BONNOT et Richard ses Père et Mère et procédant de leur autho. et Consent. lesquels ont Promis... en présence d'Emilland BOUTAVANT, Jean BONNOT L'Ainé, Jean BONNOT Le Jeune, Laurent JOSSERAND, Claude, Michel et Philibert BOUTAVANT Ses Cousins, pour estre lesdits Jacques GARNIER et Lazare BONNOT futurs Espoux Uns et Communs en Tous Biens Meubles et Immeubles. Pour Acquérir ladit Communion ledit Angély BONNOT cy présent et Louise RICHARD Sa Femme ont Constitué en Mariage à ladite Lazare BONNOT Leur Fille, solidairement la Somme de 40 Livres, pour le paiement de laquelle Somme ils luy ont Remis et Transporté les Meubles meublants estant en leur Maison, dont une Grande Table avec deux Bancs de bois de Chesne moitié Usés, un meix à pétrir Pain, deux Chalys de charpente, avec un Lit de vieille plume garrny de son tour de thoile, deux Pots de fer... outre quoy ladite Lazare Bonnot s'est Constituée un Lict Garny de sa Taie de plume, Traversin et Couverte, deux Coffres ferrés fermant à Clef, l'un de bois de Noyer, l'autre de Bois de Chesne, Onze Brebis et trois Agneaux de l'année et deux Vaches provenant de ses Espargnes estimées avec la Somme cy desssus, à Celle de six vingt Livres.

Et ledit GARNIER s'est Constitué aussy en Dot de Mariage ce qu'il peut avoir de ses Salaires et Espargnes Consistant en 19 Mères Brebis et de leurs Aigneaux de l'année présente, avec la Somme de 45 Livres qui luy sont dheues de ses Salaires.

Fait en présence de Jean ROZE Labr à Lantillière Beau-frère de ladite Future, Honoré BONNOT Mareschal à Chatellenot Cousin des parties, en la présence desquels Temoins, ledit Angély BONNOT et ladite RICHARD Sa Femme, ont délaissé par sous amodiation pour le Reste de l'Année courante audit Jacques GARNIER acceptant La Maison où ils font leur Résidence audit Chailly avec le Jardin et Chambre de Four qu'ils tiennnent d'Amodiation de Nicolas PICCARS Mareschal à Chatellenot, à Charge de les acquitter du prix de ladite Amodiation.

***

4 E 49 art. 25 — GUILLAUME MARTIN NOTAIRE À BARBIREY-SUR-OUCHE

Réf. jpO 38/31 du 22/04/2005 — pas de numérisation

1705, Traité de Mariage entre Jean REGNIER et Nicole POULAIN

1705, le 20 février, en la Maison de Claude POULAIN Vivandier demt audit lieu, furent présents en leurs Personnes, Jean REGNIER Fils de Louis REGNIER Labr à La Borde Lantillère, Paroisse de Chailly et de Jeanne BERTHELEMY ses Père et Mère d'une part.

& Nicole POULAIN Fille dudit Claude POULAIN et de Jeanne SEGOILLOT ses Père et Mère d'autre Part.

Lesquels en Présence et des Advis, Auth. et Consent., Scavoir ledit Jean REGNIER desdits Louis REGNIER et Jeanne BERTHELEMY ses Père et Mère, de Claude BERTHELEMY et Jean REGNIER ses Oncles, de François BERTHELEMY aussy son Oncle et d'Estienne BUCHILLOT. Ladite POULAIN desdits Claude POULAIN et Jeanne SEGOILLOT sesdits Père et Mère, de Germain POULAIN et Jacques POULAIN ses Frères, d'Estienne et François SEGOILLOT ses Cousins.

***

4 E 49 art. 25 — GUILLAUME MARTIN NOTAIRE À BARBIREY-SUR-OUCHE

Réf. jpO 69/55, doss. 1116, Vue 2180, numéris. 29/12/2014

1705, Traité de Mariage entre Mtre Simon LOIDEREAU et Marie GAREAU

1705, le 22 février à Chailly, Maison de Louis GAREAU Menuisier demt audit lieu, furent Présents Mtre Simon LOIDEREAU Fils de fut Mtre Léonard LOYDEREAU Md demt audit Chailly, et de Dame Lazare DUPRÉ, Assisté des avis et Consent. de ladite DUPREY Sa Mère et Tutrice, de Mtre Léonard LOIDEREAU Prestre Curé de Commarain, et de Mtre Louis LOYDEREAU Ses Frères, de Mtre Louis DUGAREAU Son Beau-frère, de Mtre Jean DEBELUZE Apothicaire à Cessey Son Oncle, de Mtre Pierre LOYDEREAU Son Cousin, et de Mtre Lazare CREPEY Son Nepveu Tous cy présents, de Mtre Jacques REGNIER aussy Présent.

Et Honneste Marie GAREAU Fille de Mtre Louis GAREAU et de Dame Pierrette LEBLANC Ses Père et Mère, aussy Assistée des avis et Consent. desdits Père et Mère, de Mtre Jean Baptiste LEBLANC Prestre Curé de C..., de Mtre Claude Lonnat Conseiller du Roy Controleur et Receveur des Gabelles au Grenier à Sel de Pouilly Son Cousin, de Mtre Germain CHAUVEAU Proc. Fiscal en la Baronnie dudit Chailly Son Cousin, de Jean GAREAU Son Cousin aussy présent.

Lesquels Mtre Simon LOYDEREAU et Honneste Marie GAREAU ont Promis.., seront Uns et Communs en Biens Meubles et Immeubles.

En laquelle Communion, ledit Mtre Simon LOYDEREAU s'est Constitué en Dot de Mariage tous ses Biens et Droits echus et à échoir.

Lesdits Mtre Louis GAREAU et Pierrette LEBLANC Sa femme, ont Constitué à la Future Leur Fille la Somme de 300 Livres en Avance de leurs Hoires, et Son Troussel.

Ledit Mtre Jean Baptiste LEBLANC a fait Donation à la Future Sa Niepce de la Somme de 100 Livres payable dans les 6 mois.

***

4 E 49 art. 25 — GUILLAUME MARTIN NOTAIRE À BARBIREY-SUR-OUCHE

Réf. jpO 69/55, doss. 1116, Vue 2182, numéris. le 29/12/2014

1705, Traité de Mariage entre Jean BIZOUARD Guille et Dominique COLLOT

1705, le 23 Février, au lieu d'Arconcey Maison de Charles COLLOT Labr demt audit lieu, furent présents Jean BIZOUARD Guille Fils de Claude BIZOUARD Guille Labr demt à Lentillière et de Clémence LOYDEREAU Ses Père et Mère d'une Part.

Dominique COLLOT Fille dudit Charles COLLOT et de Fut Dominique FOLLOT Ses Père et Mère d'autre part.

Lesquels, en présence de son Avis et Consent.

Scavoir ledit Jean BIZOUARD, de Claude BERTHELEMY Charpentier demt à Chailly Son Oncle, de Jacques REGNIER, Pierre LOYDEREAU Le Jeune, et de Jean BUCHILLOT Ses Cousins.

Et ladite COLLOT dudit Charles COLLOT Son Père, de Jean MICHON Son Oncle, de Didier MILANVOIS Mareschal à Allerey Son Cousin, de François et Philibert COLLOT Ses Frères ont Promis.. Et Seront Uns et Communs en Tous Biens Meubles et Immeubles présents et à venir pour Acquérir laquelle Communion, ledit Jean BIZOUARD comme Majeur et Usant de Ses Droits, s'est Constitué Tous ses Biens et Droits Paternels et Maternels Eschus.

Ledit Charles COLLOT a Constitué à la Future Sa Fille Ses Droits Maternels échus et Paternels à échoir, outre Son Troussel.

Lesquelles Constitutions ainsy faites ont esté estimées Scavoir Celle du Futur, à la Somme de 400 Livres / Celle de la Future à 100 Livres. Les futurs ont Confondu leurs Biens au profit de leur Société Conjugale.

***

4 E 49 art. 25 — GUILLAUME MARTIN NOTAIRE À BARBIREY-SUR-OUCHE

Réf. jpO 69/56, doss. 1116, Vue 2192, numéris. 29/12/2014

1707, Traité de Mariage entre Pierre LOIDEREAU et Reigne REGNIER

1707, le 7 février au Village de Sausseau Paroisse Chailly, Maison de Louis REIGNIER Labr demt audit lieu, furent présents Pierre LOIDEREAU Fils de Feu Charles LOYDEREAU Labr demt audit Chailly, et de Françoise BIZOUARD Guille Ses Père et Mère d'une Part.

Et Reigne REGNIER Fille de Feu Jacques REGNIER Labr audit Sausseau et de Reigne JOSSERAND aussy Ses Père et Mère d'autre part.

Lesquels en présence des Avis et Consent. Scavoir ledit Pierre LOIDEREAU de ladite Françoise BIZOUARD [Guille] Sa Mère, de Jean LOIDEREAU Son Cousin, de François BERTHELEMY et Simon LOIDEREAU aussy Ses Cousins.

Et ladite Reigne REGNIER dudit Louis REGNIER Son Frère et tuteur, de Jean BONNARD Son Oncle, de Louis LOYREAU aussy Son Oncle et Curateur, de Germain POULAIN Son Beau-Frère, d'Estienne BUCHILLOT Son Oncle et de Jacques REGNIER Son Cousin ont Promis...

Seront lesdits Futeurs Mariés après la Solemnité de leur Mariage, Uns et Communs en Tous Biens Meubles et Immeubles présents et à Venir.

Pour Acquérir laquelle Communion ledit Pierre Loidereau comme Majeur et Usant de Ses Droits, s'est Constitué Tous ses Biens et Droits échus et à échoir qu'il a dit estre en Valeur de 300 Livres / Et la Future, les Siens.

En faveur du présent Mariage, ladite Françoise BIZOUARD a Nommé et Institué pour Ses Héritiers ledit Pierre LOYDEREAU, Germain et Jean LOIDEREAU Ses Fils dans tous les Biens dont elle Moura Vestue et saisie, à Charge que lesdits Pierre et Jean Loidereau prendront précipuement et avant Tout Partage les Batiments qui se trouveront lors du Décès de leur Mère, et ledit Germain Loydereau un Journal de Terre en valeur de 25 Livres, et le Surplus desdits Biens après Son Décès, sera entre Eux Partagé également.

Ladite Françoise Bizouard déclare qu'elle Veult et Entend que Damlle Emillande LOYDEREAU Sa Fille Femme de Mtre Jean Baptiste DUPREY Chirurgien à Chailly ses Contente des avantages qu'Elle a eus d'Elle, par Son Traité de mariage avec ledit Sieur Duprey pour tout ce qu'Elle pourrait Prendre d'Elle, sinon qu'elle la remet à Sa Légitime, tel que de droit et de Coutume pour luy appertenir dans les Biens dans laquelle audit Cas, elle l'Institue Son Héritière Particulière, dont elle dit estre Contente...

***

4 E 49 art. 25 — GUILLAUME MARTIN NOTAIRE À BARBIREY-SUR-OUCHE

Réf. jpO 69/56, doss. 1116, Vue 2194, numéris. 29/12/2014

1707, Traité de Mariage entre Lazare CHALON et Jacquette REGNIER

1707, le 7 février au Village de Sausseau Paroisse de Chailly, furent présents Lazare CHALON Fils de Jean CHALON Manouv. demt audit Chailly et de Claudine DESTOT Ses Père et Mère d'une part.

Jacquette REGNIER Fille de Fut Jacques REGNIER Labr demt audit lieu de Sausseau et de Reine JOSSERAND aussy Ses Père et Mère d'autre part.

Lesquels en présence des avis et Consent. Scavoir ledit Lazare CHALON desdits Jean CHALON et Claudine DESTOT Ses Père et Mère, de Jean DESTOT Labr à Chailly Son Oncle et Jean SEGOILLOT Son Cousin,

Et ladite Jacquette REGNIER, de Louis REGNIER Son Frère et Tuteur, de Louis LOYREAU Son Oncle et Curateur, d'Estienne BUCHILLOT et de Jean BONNARD Ses Oncles, de Jean REGNIER Son Cousin, de Germain POULAIN Son Beau-frère, et de Jacques REGNIER Son Cousin.

Ont Promis... pour estre Uns et Communs en Biens Meubles qu'ils ont et acquests ; pour acquérir laquelle Communion, lesdits Jan CHALON et Claudine DESTOT Sa Femme ont Constitué en Dot et Mariage audit Lazare Chalon Leur Fils la Somme de 150 Livres avec son Habit Nuptial.

Et ladite Jacquette Régnier s'est Constituée aussy en Dot la Somme de 300 Livres.

En faveur duquel Futur Mariage, lesdits Jean CHALON et Claudine DESTOT Sa Femme, et les Futurs Mariés se sont Mis en Union et Communion de tous Biens Meubles et Immeubles présents et à venir pour Vivre au mesme Pain, Feu et Sel en la Maison desdits Chalon et Destot, Chacun pour une Chef, les quatre faisant le Tout / Aux Frais de laquelle Communion sera prise la Constitution donnée à Reigne CHALON Fille desdits Jean CHALON et Claudine DESTOT Future Espouse de Jacques BUCHILLOT Fils de Pierre BUCHILLOT Cordonnier à Chailly et de Germaine PICCARD consistant en la Somme de 60 Livres, une Vache Pleine, une demy Douzaine de Brebis avec leurs Suyvants, aux Frais de laquelle Communion seront Nourries et Entretenues Jeanne et Lazare CHALON aussy Filles desdits Jean CHALON et DESTOT jusqu'à l'age de Majorité, ou lorsqu'elles auront trouvé leur Party ; elle prendront Chacune sur les Biens de ladite Communion la Somme de 90 Livres. Desquelles Sommes et autres Choses [Trousssel], lesdits Jean Chalon et Sa Femme veulent et Entendent que lesdites Reigne, Jeanne et Lazare CHALON Leurs Filles se Contentent et les Instituent leurs Héritiers Particuliers.

Fait et Passé audit Sausseau en la Maison de Louis REGNIER, en présence de Jean Loidereau Le Jeune Md à Chailly, et de François BERTHELEMY Charon demt audit lieu.

***

4 E 49 art. 25 — GUILLAUME MARTIN NOTAIRE À BARBIREY-SUR-OUCHE

Réf. jpO 69/56, doss. 1116, Vue 2200, numéris. 29/12/2014

1707, Traité de Mariage entre Pierre ARCELAINE et Françoise DEBARD

1707, le 21 Novembre à Dionne Paroisse de Chailly/Chatellenot, Maison de Louis LOYREAU Labr audit lieu, furent présents Pierre ARCELAINE Fils de Chrestien ARCELAINE Manouv. à Cercey, et de Claudine LOYREAU Ses Père et Mère.

Françoise DEBARD Fille de feu Jean DEBARD aussy Mnouv. à Jully Leschenault, et d'Anthoinette ROZE Ses Père et Mère d'autre part.

Lesquels de l'Avis et Consent. Scavoir ledit Pierre ARCELAINE de ladite Loireau sa Mère, attendu que ledit Chrestien Arcelaine son Père est absent despuis plus de 15 ans, des lieux sans en avoir eu aucune nouvelle, de Jean LOYREAU Labr à Chatellenot, de Pierre LOYREAU Labr audit Cercey, et dudict Louis LOYREAU Ses Oncles, et d'Angély BOUTAVANT Labr à Dionne Son Cousin Maternel.

Et ladite Françoise DEBARD, de Mathieu ROZE Labr audit lieu, Son Oncle et Curateur, de Jean et Claude ROZE Ses Cousins :

Ont Promis et seront Uns et Communs en Tous Biens. Pour acquérir cette Communion,

Ledit LOYREAU a Constitué en Dot et Mariage au Futur Son Fils Ses Biens Paternels échus ou à échoir et Ses maternels à eschoir, qu'elle a dit pouvoir estre en Valeur de 100 Livres, et la dite Françoise DEBARD qui a dit estre âgée de plus de 25 ans, s'est Constituée en Mariage, ses Biens et Droits Paternels et Maternels.

Les Futurs demeureront en Communion avec ladite LOYREAU Mère du Futur pour y Participer également Scavoir ladite Loyreau pour un Tiers et lesdits Futurs pour les deux autres Tiers. Aux frais de laquelle Communion sera Nourrie Jeanne ARCELAINE Soeur du Futur jusqu'à ce qu'elle ait trouvé Son Party. Il luy sera Payé aux frais de la Communion la Somme de 30 Livres avec un Troussel.

***

4 E 49 art. 25 — GUILLAUME MARTIN NOTAIRE À BARBIREY-SUR-OUCHE

Réf. jpO 69/56, doss. 1116, Vue 2202, numéris. 29/12/2014

1707, Traité de Mariage entre François MERCEY et Claudine QUILLEAU

1707, le 22 novembre à Cercey Paroisse de Thoisy le D., Maison de Jean QUILLEAU et de Pierre QUILLEAU Son Fils et Commun en Biens, furent Présents François MERCEY Fils de Pierre MERCEY Labr à Fontaine Française, et de Reigne GREDILLE Ses Père et Mère d'une part.

Claudine QUILLEAU Fille dudit Jean QUILLEAU et de Jeanne QUILLEAU Ses Père et Mère d'autre part.

Lesquels en présence des Avis et Consent. Scavoir ledit François MERCEY dudit Jean MERCEY L'aisné Labr audit Cercey Son Oncle et Tuteur, de François et Jean MERCEY Labr au mesme lieu, aussy Ses Oncles.

Et ladite Claudine QUILLEAU desdits Jean QUILLEAU et Jeanne QUILLEAU sesdits Père et Mère, dudit Pierre QUILLEAU Son Frère, de Pierre MARTIN Labr à Pouilly, de Jean MARTIN Vigneron à Demigny, de François et Estienne QUILLEAU Ses Oncles, de Denis DEGUIGNAND Md audit Cercey Son Allié, et de Claude BURARD aussy Md audit Thoisy Cousin Issu de Germain de la Future, ont Promis..

Et seront Uns et Communs en Tous Biens Meubles et Immeubles. Pour Acquérir laquelle Communion, lesdits Jean QUILLEAU et Jeanne QUILLEAU Sa femme, et ledit Pierre QUILLEAU Leur Fils Commun en Biens, ont Constitué solidairement à ladite Claudine QUILLEAU Future Espouse habillée et entrousselée suivant Sa Condition, la Somme de six vingt quinze Livres, qu'ils seront tenus de luy Payer.

Et ledit François MERCEY s'est Constitué de l'auctho. dudit Jean MERCEY Son Oncle et Tuteur tous les Biens et Droits Paternels et Maternels eschus par les Décès desdits Père et Mère.

En faveur duquel Futur Mariage, ledit Jean MERCEY Oncle du Futur, et Marie PIOGEY Sa Femme cy présente, Cousine de ladite Claudine QUILLEAU Future, l'ont Receu avec le Futur Son Epoux, en Leur Maison et Communion pour y Faire Teste, Scavoir lesdits MERCEY et PIOGEY Sa Femme pour une Moitié, et lesdits Futurs Mariés pour l'Autre Moitié ; pour cet effet, lesdits Communs ont Mis et Confondu Chacun leurs Biens dans ladite Communion.

Fait Lu et Passé, en présence de Joseph Champeau Escuyer Seigneur en partie dudit thoisy, y demt.

***

4 E 49 art. 25 — GUILLAUME MARTIN NOTAIRE À BARBIREY-SUR-OUCHE

Réf. jpO 69/56, doss. 1116, Vue 2210, numéris. 29/12/2014

1709, Donation Mutuelle entre Emilland BOUTAVANT et Reigne BILLE Sa Femme

1709, le 25 octobre à Chatellenot, Maison d'Emilland BOUTAVANT Recteur d'Ecole demt audit lieu, furent présents Ledit Emilland BOUTAVANT et Reigne BILLE Sa Femme, lesquels pour l'Amitié entre Eux se Font Donation Mutuelle à cause Mort.

Veulent et Entendent que Emillande BOUTAVANT Leur Fille se Contente de ce qui luy a esté Promis par Son Contrat de Mariage avec Emilland ROZE Son Mary Labr demt à Chatellenot, et que pareillement Jeanne BOUTAVANT aussy Leur Fille se Contente de ce qui luy a esté Réglé par ledit Contrat, pour Tous les Droits qu'elles pourroient Chacune prétendre, et les Instituent leurs Héritières Particulières.

***

4 E 49 art. 25 — GUILLAUME MARTIN NOTAIRE À BARBIREY-SUR-OUCHE

Réf. jpO 69/56, doss. 1116, Vue 2212, numéris. 29/12/2014

1709, Vente par Jean ROZE Veuf en 1ères Noces de Pierrette PICCARD

1709, le 11 Novembre à Chailly, Maison de Mtre Louis MACHUREAU Conseiller du Roy au Grenier à Sel de Pouilly-en-A., demt audit Chailly, fut Présent Jean ROZE Labr demt à Dionne Paroisse de Chatellenot et Chailly altern., Mary de Fut Pierrette PICCARD Sa Femme en Premières Nopces et Tuteur à leurs Enfants Mineurs, mesme à Claudine BLANDIN Sa Seconde Femme, luy donnant toutes autorités, lequel a Remis et Transporté audit Sieur MACHUREAU Présent et Acceptant la Somme de 140 Livres en Principal de Rente aux Arrérages annuels de 7 Livres, Créé par Mtre Quantin BONNOT Proc. d'office en la Justice de Chatellenot, tant en son Nom que de Jacquette BIZOUARD Sa femme, au Profit de Claudine ARCELAINE Fille de Feu Noel ARCELAINE Labr à Cercey, et de Reine BONNOT par Contrat Receu Bannelier Notaire Royal à Pouilly, le 18 may 1680, de laquelle Rente, le Cédant a dit avoir Droit à cause de ladite PICARD Sa Femme Fille de Philippe PICCARD Labr audit Dionne, Tuteur à ladite Claudine ARCELAINE pour le revenant Bon du Compte qu'il luy a rendu subrogeant ledit Sieur Machureau en Tous ses Droits, Noms, Actions et Hypothèques pour faire le recouvrement de ladite Rente, tant en Principal que Intérests à échoir, y compris le ratte, sans novation luy ayant à cet effet remis la Grosse en parchemin dudit Contrat de Rente. La présente Cession et Remise ainsy faites Moyennant pareille Somme de sept vingt Livres Payée au Cédant par ledit Sieur MACHUREAU et en restitution d'un Billet de la Somme de 110 Livres, et le Surplus en Deniers Clairs de bonne monnoye valable et ayant Cours, et 3 Livres 8 Sols pour cinq mois vingt cinq jours de rette avant la Passassion des présentes, dont ledit ROZE a dit estre Content, et en quitte ledit Sieur Machureau pour estre bien payé et satisfait / Ce qui a esté fait en présence de Jean et Claude BONNOT Labr à Chatellenot Communs en Biens Fils et Héritiers desdits Quantin BONNOT et Jacquette BIZOUARD Leurs Père et Mère.

***

4 E 49 art. 25 — GUILLAUME MARTIN NOTAIRE À BARBIREY-SUR-OUCHE

Réf. jpO 69/57, doss. 1116, Vue 2380, numéris. 6/01/2015

1710, Déclaration de Grossesse par Pierrette BOUREY

1710, le 1er avril au Village de Chailly, Claudee LANGUET Advocat au Parlement demt à Arnay le Duc, Juge Ordinaire en la Justice de Chailly et despendances, Scavoir Faisons que ceJourdhuy 1er Avril 1710, au Village de chailly Maison de Louis Gareau Menuisier dans laquelle nous Rendons ordinairement la Justice, a Comparu en Sa Personne judiciellement Pardvt Nous Pierrette BOUREY Fille de Toussaint BOUREY Manouv. audit lieu, et de Jeanne CHARETON Sa Femme, laquelle Pierrette Bourey nous aurait dit se trouver Enceinte et Supplie de vouloir Recevoir la Déclaration en tel cas Requis / Pour ne tomber en celuy de l'ordonnance et en éviter les Peines, à quoy inclinant, Nous avons Receu la Déclaration de ladite Pierrette BOUREY comme s'ensuit.

Premièrement / Nous avons pris et Receu le Serment de ladite Bourey, par lequel elle a promis de Répondre Vérité.

Interrogée de ses Nom, Surnom, Age, Qualité

A Répondu qu'elle s'appelle Pierrette BOUREY, qu'elle est agée d'environ 23 ans, qu'Elle est Fille de Toussaint BOUREY Manouvrier en ce lieu, et de Jeanne Chareton Sa femme, et qu'elle demeure chez Ses Père et Mère, depuis un peu plus d'un mois en ça /

Interrogée où Elle demeurait auparavant :

A Répondu qu'Elle demeurait chez Louis REGNIER Fermier de La Borde Lentillière.

Interrogée s'il est bien Vray qu'Elle soit Enceinte,.

A Répondu qu'OUY

Interrogée des Oeuvres de Qui Elle est Enceinte

A Répondu que c'est des Oeuvres de François REGNIER Fils dudit Louis REGNIER Son Maitre.

Interrogée si ledit François REGNIER est Marié

A répondu que NON

Interrogée depuis quel Temps Elle est Enceinte

A Répondu qu'il y a bien six mois et demy.

Interrogée si ledit François REGNIER l'a Cognue plusieurs fois

A Répondu qu'OUY

Interrogée si il y a longtemps qu'il l'a Cognue pour la Première fois

A Répondu que ce fut au au mois de May dernier à l'une des Festes de La Pentecoste

Interrogée à quelle Heure et en quel lieu cela s'est passé

A Répondu que ce fust La Nuit, pendant qu'Elle estoit couchée dans une des Chambres de la Maison dudit Louis REGNIER chez qui Elle demeurait.

Interrogée à quelle Heure de la Nuit cela se passa

A Répondu qu'il était bien Minuit.

Interrogée si Elle Couchait Seule dans ladite Chambre

A Répondu qu'OUY

Interrogée comment ledit François REGNIER put y entrer

A Répondu que cela ne luy fut pas difficile parce que ladite Chambre ne ferme pas /

Interrogée si ladite Chambre est éloignée de celle où couchait Son Maitre et Sa Maitresse

A Répondu que NON, et que l'une est justement derrière l'autre.

Interrogée pourquoy elle ne déclara pas l'accident qui luy est arrivé, puisqu'il arrivait dans une chambre proche si voisine de celle de Son Maitre, et que pour l'empescher, il n'y avait qu'à crier.

A répondu que lorsque François Regnier qui cette nuit l'a Retrouvée du lieu où nous sommes, approcha de son lit, Elle le rebuta d'abord, mais qu'il luy dit qu'elle ne le rebutasse si fort, et que quoy qu'il arrivat, il l'épouseroit / Ce qui obligea Elle qui répond de céder aux empressements qu'il luy fit, et de ne point faire de bruit, n'ayant pas eu la force de luy résister.

Interrogée si pour lors il luy fait quelque Violence.

A Répondu qu'il était plein de Vin et qu'elle ne peut jamais se défendre de Luy.

Interrogée si après cela et dans la suite, il luy a encore Promis l'épouser.

A Répondu qu'OUY, et mesme plusieurs fois.

Interrogée si Elle a dit audit François REGNIER qu'Elle fut Enceinte.

A Répondu qu'OUY, et qu'elle le luy découvrit du moment qu'elle s'en aperçut

Interrogée ce qu'il luy dit qu'Elle devait se faire attrapper par un autre, et que Ses Père et Mère ne souffriraient jamais qu'il l'épousat.

Interrogée si Elle a Communiqué sa Grosse aux Père et Mère dudit François.

A Répondu que NON, mais qu'ils s'en sont bien aperçu et que s'en estant aperçu, ils l'ont Chassée de Chez Eux.

Interrogée s'il y a longtemps qu'ils l'ont chassée de chez Eux.

A Répondu qu'il y a depuis Dimanche dernier en mois.

Interrogée si depuis ce temps là, ledit François Régnier n'est pas Venu la Revoir

A Répondu que NON

Interrogée si jamais d'autres Personnes que lu ne l'ont Cognue

A Répondu que NON

Interrogée qu'après qu'elle luy a Communiqué Sa Grossesse, il ne luy a jamais proposé de se faire Avorter, ou il ne luy a point pour cela présenté quelque Breuvage

A Répondu que NON

Interrogée si Elle n'a jamais esté Reprise de Justice,

A Répondu qu'elle n'a jamais esté.

Lecture à Elle Faite des Interrogatoires et de Ses Réponses ci-dessus, a dit que Ses Réponses contiennnent Vérité, persiste et Signe.

A l'Instant, a Comparu en personne Toussaint BOUREY Père de ladite Pierrette BOUREY par Nous exprès Mandé, à la Garde duquel nous avons mis ladite Pierrette BOUREY Sa Fille, luy enjoignant de veiller exactement à la conduite de sadite Fille, et à la conservation de son Fruit, en sorte qu'il ne puisse arriver aucun accident / Ce qu'il promet de faire par serment de luy pris, en foy de quoy, nous nous sommes Soussignés.

SUITE : le 15 Juin 1710, après midy à Chailly, Maison de Toussaint BOUREY Manouvrier demt audit lieu, Prdvt Guillaume Martin Notaire Royal à Barbirey/O, fut présente Pierrette BOUREY Fille dudit Toussaint BOUREY, laquelle a cédé, Quitté, Remis et transporté à François REGNIER Fils de Louis REGNIER Fermier de La Borde Lantillière y demeurant, absent, ledit Louis REGNIER Son Père présent, et pour luy acceptant tous les Intérests, Dépens, Dommages et Réparation qu'Elle pourrait prétendre à l'encontre dudit François REGNIER pour Raison de la Copulation Charnelle qu'ils ont eu ensemble, dont il est Issu un Fils qui a esté Baptisé sur les Fonds Baptismaux de l'Eglise dudit Chailly et Nommé Jacques.

Remise faite Moyennant la Somme de Dix Livres en argent et trois Boisseaux d'Orge, à la Mesure de Mont St Jean que ladite Pierrette BOUREY et ledit Toussaint BOUREY ont déclaré avoir eu et Receu dudit Louis REGNIER pour ledit François REGNIER Son Fils, dont ils sont Contents, et les quitte pour les avoir esté bien Payés et satisfaits / Au Moyen de Quoy ils seront Chargés de la Nourriture, Entretien et Education dudit Enfant à la décharge dudit François REGNIER consentant que tous Procès mû ou à mouvoir pour ce Sujet, demeurent esteints et Assoupis ; le Tout fait par Traité et Accord entre les Parties dont Elles ont dit estre Contentes.

Fait, leu et Passé en présence de Mtre Hughes Guillemot Proc d'office en la Justice dudit Chailly demt à Cercey, et de Mtre Lazare Crépey Md demt audit Chailly Témoins Requis.

***

4 E 49 art. 25 — GUILLAUME MARTIN NOTAIRE À BARBIREY-SUR-OUCHE

Réf. jpO 69/58, doss. 1116, Vue 2389, numéris. 6/01/2015

1711, Traité de Mariage entre François FAGOTEY et Huguette MERCEY

1711, le 20 janvier à Cercey Paroisse de Thoisy le Désert, Maison de Marguerite BOYER Vesve d'Estienne MERCEY Labr audit lieu, furent présents Claude FAGOTEY Fils de fut François FAGOTEY Labr à Melin, et de Louise DEGUIGNAND Ses Père et Mère, Majeur, Usant de Ses Droits procédant néanmoins de Louise DEGUIGNAND Sa Mère, de Pierre DEGUIGNAND Labr audit Cercey Son Curateur, de Georges TAINTURIER aussy Labr audit lieu Son Oncle, de Jean BOYER, Tailleur d'Habits aussy Son Oncle, de Chrestien TAINTURIER, de Jacques GRIGNARD Ses Cousins, de Charles FAGOTEY Manouv. à Melin, Son Tuteur, et de Claude FAGOTEY Son Oncle, Tous présents.

Huguette MERCEY Fille dudit Estienne MERCEY et de Marguerite BOYER, procédant des Avis et Consent. de ladite BOYER Sa Mère et Tutrice, de François et Jean MERCEY L'Ainé, de Jean MERCEY Le Jeune, d'Estienne et Claude MERCEY Ses Cousins cy présents, lesquels ont Promis... /

Seront Uns et Communs en tous Biens Meubles et Immeubles présents et à Venir. Pour acquérir laquelle Communion, ledit Fagotey s'est Constitué Tous Ses Biens et Droits à luy appartenant, en Valeur de 150 Livres, et ladite Marguerite BOYER a Constitué à ladite Huguette MERCEY Sa Fille Ses Droits Paternels eschus et Maternels à eschoir. Outre quoy, Elle luy a Constitué un Troussel.

Les Parties dérogent à la Communion establie entre Claude MERCEY Fils de feu Vivant MERCEY Labr audit Cercey et de Dominique BOYER, avec ladite Marguerite BOYER, et la Future par leur Acte Tutélaire, qui demeure en sa Force et vigueur.

En Faveur duquel Futur Mariage lesdits Claude FAGOTEY et Huguette MERCEY Futeurs Espoux se sont faits Mutuelle Donation, et au Survivant d'Eux, des trois quarts des Biens du Prémourant, l'autre Quart Réservé. L'Insinuation de laquelle Donation demeure à la Charge du Survivant.

Fait, Leu et Passé en Présence de Pierre JOSSERAND Labr demt à Clomot et de Simon Jarlaud aussy Labr demt à Cercey Témoins Requis Soussignés avec ledit Georges Tainturier, Jean Boyer, Chrestien Tainturier, Jacques Grignard, Jean Mercey Le Jeune, et Estienne Mercey / Les Futurs marié et les autres parents cy dessus nommés ayant déclaré ne scavoir Signer de ce Enquis.

***

4 E 49 art. 26 — GUILLAUME MARTIN NOTAIRE À BARBIREY-SUR-OUCHE

Réf. jpO 18/45, cliché 2942

1700, Traité de Mariage entre Claude VERPEAU et Jeanne MANIÈRE

1700, le 8 septembre à Combrainbeuf le Bas, maison de la veuve de Jean RIOTTE Laboureur demeurant audit lieu paroisse de La Buissière, pardevant Guillaume MARTIN Notaire Royal à Barbirey, furent présents Claude VERPEAU fils de Jacques VERPEAU Laboureur demeurant à Pauthonière paroisse de La Buissière et de Jacquette THUNIOT ses père et mère d'une part

& Jeanne MANIÈRE Veuve de Jean RIOTTE Laboureur audit lieu de Combrainboeuf d'autre part

lesquels, en présence des autres aucthorités et consentements scavoir

– ledit Claude VERPEAU de ladite THUNIOT sa mère et tutrice, de Pierre VERPEAU Manouvrier demeurant audit lieu de Pauthonière, son oncle

& ladite Jeanne MANIÈRE, de Jean RIOTTE l'esné son beau père, d'André MANIÈRE Laboureur à Puits Rolland son frère, de Jean RIOTTE le jeune et de Jean DEVAUX ses beaux frères et de Noël BROCARD son cousin, ont promis se prendre et avoir à mary et femme...

Il est dit dans le texte que les enfants de ladite MANIÈRE avec ledit Jean RIOTTE son premier mary, seront nourris et entretenus aux frais de ladite Communion qu'elle contracte avec ledit VERPEAU

[Nota bene. — André MANIÈRE frère de la future indiqué ci-dessus me pose problème avec autre André MANIÈRE premier mari de Jeanne CLÉMENCET ; quelque chose m'échappe.]

***

4 E 49 art. 26 — GUILLAUME MARTIN NOTAIRE À BARBIREY-SUR-OUCHE

Réf. jpO 38/21 et 49/5, Vue 2941 et aussi 6280 du 1/02/2008

1707, Traité de Mariage entre Claude MANIÈRE et Françoise MUTIN

1707, le 15 may, au lieu de la Malpierre, finage de St Victor,... en personne Claude MANIÈRE Laboureur demeurant au Puyts Mathey, paroisse d'Ant[h]euil [vers Veuvey-sur-Ouche] Bailliage de Beaune, [veuf de Reine BOUTAVANT], d'une part

& Françoise MUTIN fille de Denis MUTIN Laboureur à St Jean de Boeuf et de Jeanne CLÉMENCET ses père et mère d'autre part.

lesquelles partyes en présence et des advis, auctorités et consentements, scavoir

– pour ledit Claude MANIÈRE, de François MANIÈRE son frère et commun en biens, Jean et Pierre Boutavant Laboureurs de la Paroisse de Chatellenot, leurs beau-frères, de Bénigne DORLÉANS Tissier demeurant audit Anteuil aussy son beau-frère

– & ladite Françoise MUTIN, dudit Denis MUTIN son père et de ladite Jeanne CLÉMENCET sa mère, authorisée dudit MUTIN son mary, ont promis prendre et avoir à mary et femme.

Ils vont constituer une communauté de biens, pendant le temps de laquelle et pour acquérir laquelle communion, ledit Claude MANIÈRE S'est constitué tous les biens et droits qui luy appartiennent et lesdits Denis MUTIN et Jeanne CLEMENCET sa femme, de l'advis d'André MANIÈRE Laboureur à Puits Rolland, leur beau-frère, de Balthazard NAIGEON, Jean CAUVARD aussy beaux frères desdits Denis MUTIN et Jeanne CLEMENCET et en cette qualité oncles de la future, de Nicolas SEGUIN aussy oncle de ladite future, de Mtre Blaise MUTIN marchand de St Victor, d'Emillian, François, Jean MUTIN et Jean JOURNEREAU cousins de ladite future, aussy tous présents, ont constitué solidairement à ladite Françoise MUTIN leur fille, la somme de 60 Livres et un troussel...

Estant convenu que Anne MANIÈRE fille du premier mariage dudit Claude MANIÈRE avec Reine BOUTAVANT sa femme, sera nourrie et entretenue aux frais de ladite Communion jusqu'à ce qu'elle trouve son partye, ou autrement.

***

4 E 49 art. 26 — GUILLAUME MARTIN NOTAIRE À BARBIREY-SUR-OUCHE

Réf. jpO 49/6, Vue 6282 du 1/02/2008

1707, Traité de Mariage entre Philippe GIBASSIER et Jeanne ARCELAINE

1707, le 20 octobre, à Cercey, en la maison de Pierrette RÉGNIER vesve de Jean ARCELAINE, en personne Philippe GIBASSIER fils d'Emiland GIBASSIER Laboureur à Dionne, Paroisse de Chailly et de Claudine BARBERET d'une part

& Jeanne ARCELAINE fille desdits Jean ARCELAINE et Pierrette RÉGNIER d'autre part,

Lesquels, en présence et du consentement, pour ledit Philippe GIBASSIER, de ladite BARBERET sa mère et tutrice, de Laurent et Mathieu GIBASSIER ses frères et de Pierre LOIREAU Laboureur demeurant audit Cercey, son beau-frère /

et pour ladite Jeanne ARCELAINE, de l'advis et consentement de ladite Pierrette RÉGNIER aussy sa mère et tutrice, de François MERCEY et Jean MERCEY Laboureurs audit Cercey ses cousins et de Hughes GUILLEMINOT, marchand audit lieu, aussy cousin, ont promis.

***

4 E 49 art. 26 — GUILLAUME MARTIN NOTAIRE À BARBIREY-SUR-OUCHE

Réf. jpO 38/29, cliché 6276 de janv. 2008

1708, Traité de Mariage entre Jean DAMBRUNG et Marguerite BERNARD

1708, le 26 juin, au finage de Saint Victor, furent présents en leurs personnes Jean DAMBRUNG fils de [fut] Claude DAMBRUNG Laboureur demeurant à la Forge paroisse de La Buissière et de Bernarde RIOTTE d'une part

& Marguerite BERNARD fille de fut Jean BERNARD aussy Laboureur demeurant à St Jean de Boeuf et d'Esmée MUTIN d'autre part

lesquelles partyes ont desclaré avoir cejourdhuy receu la BN en face de Nostre Mère Ste Eglise et estre commencé leur mariage, sous les conditions suivantes qu'ils seront commungs en tous biens meubles et acquets, auquel effet ledit Jean DAMBRUNG S'est constitué pour tous ses droits paternels eschus et maternels à eschoir la somme de cinquante quatre Livres que ladite Bernarde RIOTTE sa mère et tutrice et Claude DAMBRUNG son fils, S'engage à verser en trois termes, moyennant quoy, il renonce aux droits de ladite Bernarde RIOTTE sa mère, au profict de son frère Claude DAMBRUNG

et ladite Marguerite Bernard S'est constitué de l'authorité d'Emilliand MUTIN Laboureur audit St Jean de Boeuf son oncle et tuteur, une somme de 150 Livres

Sont cités dans le texte : Philippe DAMBRUNG Laboureur à La Chaulx, frère du futur, Blaise MUTIN cousin issu de germain de ladite BERNARD, Pierre MO[u]ILLON aussy son cousin et Pierre RIOTTE oncle dudit DAMBRUNG, Jean NAIGEON Manouvrier de La Buissière aussy son oncle, Claude RIOTTE son cousin, Mtre Jacques DORET, parents commungs des partyes et François MARIGNY marchand à Montoillot.

***

4 E 49 art. 26 — GUILLAUME MARTIN NOTAIRE À BARBIREY-SUR-OUCHE

Réf. jpO 49/6, Vue 6287 du 1/02/2008

1709, Traité de Mariage entre Emilian DORET et Marie RICHARD

1709, le 26 février, en la maison de Pierre SEGUIN [x Françoise DAMBRUNG] marchand demeurant audit lieu, en personne Emilian DORET fils de François DORET vivant Laboureur de St Jean de Boeuf et de Magdelaine BELORGEY ses père et mère, d'une part

& Marie RICHARD fille de feu Jean RICHARD Laboureur à Auvillars Paroisse de St Victor et d'Angélique GENTOT ses père et mère d'autre part.

Lesquelles partyes en présence et de l'advis et consentement, pour lesdit Emilian DORET, de ladite BELORGEY sa mère et tutrice, de Claude GUILLOT, Emilliand et François et François MUTIN dudit lieu de St Jean de Boeuf et de Mtre Anthoine ROUSSELOT marchand à Barbirey ses cousins et pour ladite Marie RICHARD de Nicolas et Jean GENTOT ses oncles, de François LANIER Laboureur à La Serrée son cousin et tuteur, de Blaise MUTIN et

Edme SEGUIN marchand à St Victor, ses cousins et de Jean NAIGEON parent commung des partyes, seront mariés...

***

4 E 49 art. 27 — GUILLAUME MARTIN NOTAIRE À BARBIREY-SUR-OUCHE

Réf. jpO 49/7, Vue 6291 du 4/02/2008

1710, Traité de Mariage entre Claude MUTIN et Marguerite SEGUIN

1710, le 4 février, à Barbirey, maison du notaire, en personne Claude MUTIN fils de feu Claude MUTIN marchand à St Victor et de Jacquette SEGUIN [je la crois décédée avant 1690] d'une part

& Marguerite SEGUIN fille de Philippe SEGUIN Laboureur demeurant à Barbirey et d'Anne SIRANDRÉ ses père et mère d'autre part

lesquels ont déclaré avoir reçu la Bénédiction Nuptiale, fait communion de leur mariage, en présence des autorités et consentements de Jean ROUSSELOT son cousin, de Jean MUTIN son frère et de Mtre Pierre DAVID Sergent Général aussy son cousin /

ladite Marguerite SEGUIN de l'autorité dudit Philippe SEGUIN son père et tuteur, de Bernard GAUTHIER et Pierre BERTHIER ses cousins à la forme suivante...

Scavoir que lesdits Claude MUTIN et Marguerite SEGUIN...

***

4 E 49 art. 27 — GUILLAUME MARTIN NOTAIRE À BARBIREY-SUR-OUCHE

Réf. jpO 69/57, doss. 1116, Vue 2385, numéris. le 6/01/2015

1710, Traité de Mariage entre François PICHENOT et Claudine POULAIN

1710, le 20 octobre à Chailly Maison de Claude POULAIN Md demt audit lieu, furent présents François PICHENOT Fils de Louis PICHENOT Munier demt au Moulin de l'Estang Paroisse de Mont St Jean et de feu Pierrette MURIOT Ses Père et Mère d'une part.

Et Claudine POULAIN Fille dudit Claude POULAIN et de Jeanne SEGOILLOT Ses Père et Mère d'autre part

Lesquels François PICHENOT des auctho et Consentement de Louis PICHENOT Son Père, de Lazare PICHENOT Son Frère, de Denis MURIOT Son Oncle Maternel et de Mtre François BOISSEAU Praticien demt audit Mont St Jean, Son Allié et ladite Claudine POULAIN desdits Claude POULAIN et Jeanne SEGOILLOT Ses Père et Mère, de Germain et Jacques POULAIN Ses Frères, de Louis et Jean REGNIER Ses Beaux-frères, ont Promis...

Ledit Louis PICHENOT Constitue en Dot et Mariage audit François PICHENOT Son Fils la Somme de 80 Livres, tant pour ses Droits Maternels que Paternels, outre la Somme de 100 Livres que ledit François a dit avoir de ses Espargnes, tant en Grains qu'Argent /

Et ainsy Renonce à Ses Droits Paternels et Maternels au profict de Ses Frères et Sœurs germains.

Et ledit Claude POULAIN et Jeanne SEGOILLOT Sa Femme ont Constitué sous clause solidaire à ladite Claudine POULAIN Leur fille la Somme de 150 Livres avec un troussel, dont une Vache et luy ont délaissé par forme de Partage une Maison située audit Chailly en la rue sous l'église avec une petite Cour en derrière, érigée de pierre et couverte de laves, tenant d'un Pignon audit Jean REGNIER, d'autre audit Germain POULAIN, d'un Goutterot pardevant à la Voye Commune et d'autre par derrière à Mtre Jean DUPRE Chirurgien demt audit Chailly, deux Chapts de Bastiments en Nature de Grange et Estable assis en la mesme rue et érigés de pierre et Couverts de laves tenant d'un Pignon audit Germain POULAIN, d'autre à un lambris mitoyen avec luy, d'un Goutterot et pardevant à la Voye Commune, avec les Aisances et Dépendances... dont lesdits Poulain et Segoillot se sont réservé la Jouissance d'Usufruit leur Vie durant ; et le Droit audit Germain POULAIN d'entrer dans ladite Grange avec Chars et Chariots pour charger et décharger Foings et Bleds sur le Plancher de l'Estable joignant qui luy appartient, pour par luy Jouyr dudit droit dès maintenant et à toujours, Moyennant quoy, ils entretiendront bien et duement lesdits Bastiments et en payeront les Charges et Redevances seigneuriales

Ils se mettent en Communion avec Germain POULAIN et Jeanne REGNIER Sa Femme, comme aussy avec Louis REGNIER Labr à Sauceau et Jeanne POULAIN, aux conditions d'échanges et de subrogations prévus par leurs Contrats de Mariage Receus Bardin Notaire Royal le 21 Novembre 1701.

Et pour ce qui est de la Dotte Promise à Nicole POULAIN par son Contrat de Mariage avec ledit Jean REGNIER son Mary consistant en la Somme de 150 Livres outre son troussel par Contrat Reçu le Soussigné Notaire, le 5 février 1705, ledit Jean REGNIER en déclare en avoir eu et Receu avant ceste dudit claude POULAIN la Somme de 135 Livres, tant en argent que Bestiaux avant la passation des présentes sans préjudice du surplus et pour la Part et Portion dudit Jacques POULAIN et le Payement de sa Constitution Dotale, lesdits Claude POULAIN et SEGOILLOT Sa Femme, luy ont pareillement délaissé la Maison où il réside depuis la Séparation et Résolution de leur communion, assise audit Chailly en la mesme rue avec la Chambre basse joignant Estable et Grange, aussy joignant le tout, érigé de pierre couvert de lasve, le Jardin et Verger derrière avec la Semence à deux boisseaux de Grains, de la Contenance d'environ un tiers de Journal.

Leu et relu en présence de Claude Bonnot Cordonnier demt audit Chailly et de Jean DESVIGNES Fils de Jean DESVIGNES Sergent demt audit lieu Tesmoins Requis Soussignés avec lesdits François Pichenot, Claudine Poulain, Germain et Jacques Poulain et de Louis Régnier, lesdits Claude et Segoillot Sa femme et autres parents susnommés qui ont déclaré ne scavoir Signer de ce enquis ; ledit Boisseau S'est aussy soussigné.

***

4 E 49 art. 27 — GUILLAUME MARTIN NOTAIRE À BARBIREY-SUR-OUCHE

Réf. jpO 49/8, cliché 6302

1711, Traité de Mariage entre Jean BIZOUARD Guille et Clémence GAREAU

1711, le 1er novembre, Maison de Jean GAREAU marchand à Chailly, furent présents Jean BIZOUARD Guille Laboureur demeurant à Chailly, fils de François BIZOUARD Guille Laboureur au même lieu et d'Anthoinette DUVAUT ses père et mère

& Clémence GAREAU fille dudit Jean GAREAU et de Claudine CHARETON aussy ses père et mère d'autre part

Lesquels en présence des advis, aucthorité, consentement,

Scavoir ledit Jean BIZOUARD, de ladite DUVAUT sa mère et tutrice, de Guillaume BIZOUARD son frère et de Charles PATRIARCHE son cousin, Ladite Clémence GAREAU, dudit Jean GAREAU et de ladite CHARETON ses père et mère, de Mtre François BERTHELEMY Fermier dudit Chailly, son oncle, ont promis...

***

4 E 49 art. 27 — GUILLAUME MARTIN NOTAIRE À BARBIREY-SUR-OUCHE

Réf. jpO 49/8, cliché 6304

1711, Traité de mariage entre François CAUVARD et Jacquette SIRANDRÉ

1711, le 17 novembre, au lieu de Gissey sur Ouche, furent présents François CAUVARD marchand demeurant à La Forge, Paroisse de La Buissière, majeur, usant de ses droits, fils de furent Claude CAUVARD

Laboureur audit lieu de la Forge et de Reigne MARCHET ses père et mère, néanmoins assisté de Balthazar CAUVARD son frère, Claude GRIVEAU son Beau-frère, d'Honnorable Pierre DAMBRUNG et Claude VALLOT marchand audit lieu de La Forge d'une part

& Jacquette SIRANDRÉ fille de furent Emiland SIRANDRÉ Huillier demeurant à Gissey sur Ouche et d'Estiennette BINGEY ses père et mère, aussy majeure, usant de ses droits, assistée de Bernard GAUTHIER laboureur à Agey, de Pierre BERTHIER [ou Barberet] aussy Laboureur à Gissey, son Beau-frère, de Philippe SEGUIN son oncle et de Mtre Blaise MUTIN marchand à St Victor, son parrain, ont promis...

***

4 E 49 art. 28 — GUILLAUME MARTIN NOTAIRE À CHAILLY-EN-AUXOIS

Réf. jpO 38/27

1711, Pierre DAMBRUNG x Denise BROCARD tente de se libérer de la Communion contractée avec ses propres parents

1711, le 5 juillet, au lieu de La Buissière, maison de Pierre GENTOT, marchand demeurant audit lieu, fut présent Pierre DAMBRUNG Laboureur demeurant à Combrainboeuf le haut, paroisse de la Buissière, lequel tant en son nom que de Denise BROCARD sa femme, absente, pour se libérer des charges de la Communion contractée par luy et ladite BERNARD sa femme, par leur Cm, avec Jean DAMBRUNG et Marguerite

BERNARD ses père et mère, quitte remet et transporte audit Jean DAMBRUNG Laboureur demeurant à La Serrée, paroisse St Victor, présent et acceptant tant pour luy que pour ladite Marguerite BERNARD sa femme aussy absente, tous les droits, noms raisons, titres et prétentions qui appartiennent audit Pierre BERNARD et à ladite BROCARD sa femme, à cause de ladite Communion et clause de la donation du Moullin de La Serrée, de la portion appartenant audit Jean DAMBRUNG et après son décès, lesquels droicts, noms, actions et prétentions, ledit Pierre DAMBRUNG desdits noms se desvestit et dessaisit pour en joncher et saisir lesdits DAMBRUNG et BERNARD père et mère, pour et moyennant le prix et la somme de 150 Livres tournois en argent et douze boisseaux d'orge à la mesure de Sombernon, que ledit Jean DAMBRUNG S'est obligé de payer le mois prochain solidairement avec ladite BERNARD sa femme ausdits Pierre DAMBRUNG et BROCARD sa femme et ladite somme de 150 Livres pendant cinq ans à compter du jour de ce contrat.

***

4 E 49 art. 28 — GUILLAUME MARTIN NOTAIRE À BARBIREY-SUR-OUCHE

Réf. jpO 49/9, doss. 310, cliché 6308 du 5/02/2008

1712, Reconnaissance de Rente par les héritiers de François PICARD

1712, le 16 février à Chailly Maison de Mtre Louis MACHUREAU Receveur au Grenier à Sel de Pouilly en A., demeurant à Chailly, fut présent François CHARTENET Laboureur à Dionne Paroisse alternative Chailly/Chatellenot, lequel tant pour luy que Françoise PICARD, Fille de Pierre PICARD Fils et Héritier de François PICARD, de son vivant demeurant audit lieu de Dionne et de Léonarde DESTOT, S'est Recognu debteur audit Louis MACHUREAU présent et acceptant un Principal de Rente de cent vingt Livres, comme ayant les Droits, cédés de Mtre François PETITOT Huissier au Parlement de Dijon et Demoiselle Jeanne GRIMONT sa Femme, S'étant chargé pour Mtre Louis GRIMONT Advocat en Parlement à H…, Donataire de Mtre Louis GRIMONT leur Père portant ladite Rente 6 Livres 6 deniers, originellement Crée par ledit François PICCARD et DESTOT sa Femme Pardvt Bannelier Notaire au profict de Jean CHARETON Munier à Chailly et de Reigne PICARD sa femme le trois novembre 1666 pardevant Bannelier Notaire, cédée audit Mtre Louis GRIMONT le 12 février 1675 et reconnu à son profict le 16 avril 1686, de laquelle Rente lesdits Sieur PETITOT et GRIMONT sa femme, en qualité desdits, en firent cession à Philippe PICARD Laboureur à Dionne le 30 décembre 1691, pour le payment de laquelle, il leur créera Rente par le même contrat sous le mesme principal et aux mêmes arrérages, sur la réserve des contrat et hypothèque énonçés en ladite cession.

[Donc ledit CHARTENET possédant une partie, tant comme mary de Philiberte PICARD Sœur et Héritière dudit François PICARD et Léonarde DESTOT, que comme acquéreur de Jean ROZE Mary de Pierrette PICARD Fille dudit Philippe PICARD, se trouva dans l'obligation de faire la Reconnaissance de ladite Rente.]

***

4 E 49 art. 48 — GUILLAUME MARTIN NOTAIRE À CHAILLY-EN-AUXOIS

Réf. jpO 69/48, doss. 1116, Vue 1869 du 19/12/2014

1694, Traité de Mariage entre Claude ROZE et Jeanne PICARD, Traité de Mariage entre Mathieu ROZE et Françoise PICARD

1694, le 13ème jour du mois de janvier, à Dionne, en leurs personnes Claude ROZE et Mathieu ROZE Fils de feu Jean ROZE Labr audit Dionne et de Pierrette GOBIT, d'une part

& Jeanne PICARD et Françoise PICARD Filles de Mathieu PICARD Labr audit Dionne et de Claudine JOSSERAND,

Lesquels Claude et Mathieu ROZE, du Consentement de ladite Pierrette GOBIT leur Mère et Tutrice, de Jean ROZE leur Frère et Curateur, de Mathieu ROZE leur Oncle et de Philippe PICARD Labr audit Dionne leur Allié.

& Lesdites Jeanne et Françoise PICARD aussy du Consentement desdits Mathieu PICARD et Claudine JOSSERAND, leurs Père et Mère, de Pierre GALLY, de Jean GALLY et de Pierre BUCHILLOT leurs Beaux-frères, ont Promis.

Les futurs Mariages Faits et solemnisés, lesdits Claude ROZE et Jeanne PICARD seront Communs en tous Biens Meubles et Immeubles et lesdits Mathieu ROZE et Françoise PICARD seront aussy Communs en tous Biens.

Pour acquérir lesquelles Communions, ledit Claude ROZE des auctho. de ladite GOBIT Sa Mère et Tutrice et dudit Jean ROZE Son Curateur, S'est Constitué en dot Tous ses Biens et Droits Paternels échus et Maternels à échoir ; il en de même pour son Frère Mathieu ROZE.

Et lesdits Mathieu PICARD et Claudine JOSSERAND Sa femme, avec Pierre GAILLY leur Gendre et de son auctho. Denise PICARD Sa femme cy présente, Tous Communs en Biens, Ont solidairement Constitué en Dot de Mariage ausdites Jeanne et Françoise PICARD, à Chacune la Somme de 300 Livres, la moitié en remise de Fonds et Héritages qui leur a été faite présentement.

Moyennant quoy, lesdites Jeanne et Françoise PICARD ont Renoncé à tous leurs Droits Paternels et Maternels au Profit desdits Mathieu PICARD, Claudine JOSSERAND, Pierre GAILLY et Denise PICARD Sa femme.

En Faveur duquel futur Mariage, lesdits Futurs Maris et ladite Pierrette GOBIT se sont Mis en Union et Communion de Tous Biens Meubles et Immeubles, pour y participer, Scavoir ladite Pierrette GOBIT pour un tiers, lesdits Claude ROZE et Jeanne PICARD Sa Future pour un autre tiers et lesdits Mathieu ROZE et Françoise PICARD pour l'autre tiers.

En laquelle Communion seront Nourris et Entretenus Philibert et Emilland ROZE Enfants desdits Jean ROZE et Pierrette GOBIT.

***

ANTOINE PÉLISSONNIER (1653-1689)

4 E 49 art. 50 — ANTOINE PÉLISSONNIER NOTAIRE À SOMBERNON

Réf. jpO 47/38, clichés n° 1378, 1379, 1380 et 1381 du 3/07/2007 à la demande de Denis Pautonnier

1672, Traité de Mariage entre Bénigne LEGENDRE et Michèle BIGOLET

Au nom de Dieu, soit l'an Mil six cent septente deux, le vingt quatriesme de novembre avant midy au lieu de Verrey sous Dréé, pardevant le Notaire Royal soussigné résidant à Blaisy Bas, ont comparu en leurs personnes Bénigne LEGENDRE Charpentier demeurant à Saint Helye ayant déjà esté marié d'une part

& Michèle BIGOLET fille de Mtre Jean BIGOLET Sergent General demeurant audit Verrey et de Honneste Michèle MARCHET d'iceux ses père et mère dehuement aucthorisée et assistée d'autre part.

Lesquelles partyes ainsy assemblées ont desclaré avoir faict comme ils font par ceste entre eulx les traicttés et accordz de Mariage qui S'ensuyvent.

Assavoir que lesdits LEGENDRE et icelle Michèle BIGOLLET seront ensemblement maryés, conjoincts et associés selon Dieu et Nostre Mère Saincte Esglise Catholique, Apostolique et Romaine, le plus tost que faire se pourra.

Seront ungs et commungs par moittyé en tous biens tant meubles que immeubles, nonobstant et au préjudice de La Coustume de ce pays, à laquelle pour lesdits il est desrogé

Se marye ledit futur espoux pour sesdits droicts paternels et maternels, lesdits paternels escheuz et les maternels à eschoir, escheuz pour les biens provenant du mariage de sa desfuncte femme et des ses salaires. et icelle future aussy pour ses droicts paternels et maternels à eschoir pour lesquels et pour ceste seule... lesdits Mtre Jean BIGOLLET et Michèle MARCHET ses père et mère promettent et S'obligent par ceste luy payer la somme de soixante Livres tournois à deux termes egaux, le premier au jour St Martin d'hiver prochain et l'autre et dernier audit jour St Martin d'hiver de lannée suyvante mil six cent septente quatre, à peyne et oultre ses habits et habits nuptiaux suyvant à sa condition de Robbe et luy deslivrer un cothillon qu'elle a, ou aura et eu de son fillage, luy livrer un lict en chene et plume que "avec ses choses" et pentes de Bergame, une couverte chastillonne verte, un gaidon rayé, huict linceux de thoille, deux de flanelle de Ja..., six de lin et demye et les autres de masle et estouppe, deux douzaines serviettes de thoille, neuf aulnes de nappes et un coffre de bois de noyer ferré et fermant à clef, le tout de ses habits, troussel et coffre deans les futures nopces, moyennant qu'icelle future, de l'aucthorité dudit futur espoux et de ses père et mère, elle renonce à ses droicts paternels et maternels à eschoir au profict desdits père et mère, pour en disposer comme bon leur semblera.

Douhaira ladite future, dhouaire eschéant par forme de douhaire divis, pour la somme de six Livres ung sol par an, racheptable par les héritiers du desfunct, pour une seule fois, pour la somme de cinquante Livres, pour laquelle somme il luy fait donation pour cause de mort et par la meilleure claire forme que donnée se peut et doict se faire, en cas que ledit douhaire excède le coustumier.

Sera icelle enjouellée par son futur espoux de bagues et joyaux nuptiaux avant la célébrité desdites nopces jusqu'à la somme de quinze Livres

Ayant esté accordé que chacun des futurs maryés ameublira en ses propres biens, la somme de trente Livres et le surplus leur sortira à nature d'antiens et aux leurs, comme S'ils avaient passé par double ou triple lignée directe et que chacun payera ses debtes créées et contractées auparavant lesdites futures nopces, sans que les biens decluy ne les ayant créées, puissent estre pris ny vendues pour les debtes de l'autre.

Que le survivant emportera avant partage, les habits servant à sa personne et son lict garny, oultre ce, sy c'est le futur espoux, les outils de son mestier, ou pour iceux outils, la somme de quinze Livres et à son choix.

Et si c'est la future, ses bagues et joyaux, ou pour iceux quinze Livres et aussy à son choix.

Sy escheurent toutes successions directes et collatéralles pour les appréhander en cas échéant et questre le pouvoir de eux se faire donnation lun lautre, de leurs biens par telle forme et voye que bon leur semblera, desrogeant pour ce regard, aux disposé de la coustume.

Et d'aultant que ledit futur espoux a du mariage de Regne BEAULDIE sa première femme, François et Anne LEGENDRE ausquels n'a esté faicz acte tutélaire, ledit LEGENDRE a desclaré que se donnant leurs biens par mariage, il veut que soit payé..., scavoir audit François des outils de Charpentier, ou de Menuisier jusqu'à la somme de trente Livres sur les biens de la communion, de luy et de la future espouse au temps qui sera convenu lors ; et aussy pour ses nopces, un habitz en valeur de douze Livres et à ladite Anne LEGENDRE le lict, coffre et linge qu'elle a et à elle, délaissés par Nicole CAPITAIN dernière femme dudit LEGENDRE, avec six brebis et aigneaux qu'elle a aussy de présent et donc dès à présent, iceluy LEGENDRE S'est départi à son profict.

Le surplus du présent traicté et ce qui y sera obvié, se règlera suyvant les dispositions de la Coustume, dont les parties sont contentes, qui promettent le faire ratifier à peyne et à la sureté, obligent leurs biens par la Cour de la Chancellerie et renoncent.

Reçu, faict, lu et passé en la demeure des père et mère de la future espouse, en présence de Jacques BAUDESSON marchand et admodiateur dudit St Hélye et demeurant audit Verrey et de François SORLIN Laboureur audit Verrey tesmoings requis ; lesdits futurs espoux, la mère d'icelle future et ledit SORLIN ont dict ne scavoir signer, requis, en prsence aussy de Bernard BIGOLET frère d'icelle future, qui S'est soussigné.

***

FRANÇOIS BRETON (1634-1678)

4 E 49 art. 126 — FRANÇOIS BRETON NOTAIRE À BARBIREY-SUR-OUCHE

Réf. jpO 15/17 et 37/25

1657, Traité de Mariage entre Claude MONNOT et Françoise MORTUREUX

1657, le quinziesme jour du mois d'avril, avant midy à Savigny proche Malain, pardevant François Breton notaire à Ste Marie sur Ouche, en la présence des tesmoings cy bas nommés, feurent présents en leurs personnes, Claude fils d'André MONNOT laboureur audit Savigny et de Claudine PELLETIER, des advis et auctorité et consentement d'iceux, des advis et conseils de Simon et Michel MONNOT ses frères, de Michel PAILLOTTE son oncle, de Bénigne MARCHET le jeune, dudit Savigny, Gaspard MARCHET frère dudit Bénigne et Estienne MONNOT manouvrier aussy cousin du mesme lieu, Annet MILANVOIX, Claude CORNESSE dudit Savigny, parents en mesme degré, comme Bernard Du PREY dudit Malain, parent d'iceluy, Claude MONNOT, Ligier PELLETIER demeurant à Pasques d'une part

Françoise MORTEREUX vesve de Toussaint LABOUREY de Mesmont, néanmoins de l'advis, vouloir aucthorité et consentement de Jean MORTEREUX et Valérienne PAILLET ses père et mère dudit Mesmont, des conseils d'André MORTEREUX son frère, de Mtre Philippe VEREULLE Notre Royal procureur d'office audit Malain son beau frère, Nicolas, André comme Jean PAILLET ses oncles germains, Esme PAILLET son cousin, tous dudit lieu de Mesmont, Jean MARCHET l'esné, Michel MARCHET, Claude MONOT l'esné de Savigny aussy d'autre part…

***

ÉTIENNE COLOMBET (1695-1720)

4 E 49 art. 144 — ÉTIENNE COLOMBET NOTAIRE À PONT-DE-PANY

Réf. jpO 49/2, cliché 6126 du 14/01/2008

1710, Traité de Mariage entre Noel BROCARD et Christine RIOTTE

1710, le 4ème du mois de may, en la métairie de Combraimboeuf le bas, en la maison de Jean RIOTTE Laboureur audit lieu, en personne Noel BROCARD aussy Laboureur à La Forest, des advis et consentement de Philippe BROCARD son beau-père Laboureur audit lieu, Vivant CLÉMENCET aussy Laboureur à La Métairie de la Montagne proche Grenan, beau-frère audit BROCARD comme ayant espousé Pierrette BROCARD, François GRIVEAU aussy beau-frère, comme mary d'Anne BROCARD Laboureur audit lieu de La Forest, ledit Noel BROCARD fils de furent Philippe BROCARD et de Pierrette ANDRÉ et encore des avis de Noel BROCARD Serrurier à Chasteauneuf oncle dudit Noel BROCARD pour luy, présents d'une part

& Christine RIOTTE fille majeure de furent Philippe RIOTTE et de Règne FOURNIER Laboureur dudit lieu de Combraimboeuf, des advis et consentement dudit Jean RIOTTE son frère, de Bénigne RIOTTE aussy son frère, de Jean COURTOT son beau-frère Laboureur à Combraimboeuf le haut, de Pierre RIOTTE aussy son oncle Charron à St Victor, de Noel BROCARD aussy Laboureur à La Forest son oncle, Claude LACAILLE Laboureur à Crosson, son parrain, tous présents pour elle d'autre part

Se marie ledit BROCARD pour tous ses biens paternels et maternels escheuz, consistant en tous les meubles meublant, bestiaux, ensemancures et autres effects mobiliaires qui luy appartiennent en ladite métairie de La Forest, qui ont été estimés entre toutes les partyes à la somme de quatre cents Livres, non compris les bastiments et autres fonds qui luy appartiennent audit lieu de La Forest...

Estant convenu entre les futurs qu'ils seront conjointement et solidairement obligés à payer à chacun des trois enfants dudit futur de son mariage avec feu Françoise GRIVEAU, les sommes, troussel et effects qui seront dheument réglés par l'accord tutélaire qui sera fait entre toutes les partyes et parents, dont ils sont communs, à condition aussy que ladite future demeurera en communion avec ledit futur, par moityé meubles et immeubles de tous les biens dudit futur, sans en rien réserver.

***

4 E 49 art. 150 — ÉTIENNE COLOMBET NOTAIRE À PONT-DE-PANY

Réf. jpO 37/92

1721, Mariage de Jean MACHUREAU avec Jeanne SEGUIN

1721, le 17 novembre, après midy, au lieu de St Victor, en la maison de Sieur Esme SEGUIN marchand au mesme lieu, pardevant moy Estienne COLLOMBAT notaire royal à Pont de Pany, fut présent Mtre Jean MACHUREAU greffier en titre du Comté de Commarin, de l'advis et consentement de damoiselle Louise MOUILLON sa mère, cy présent, des advis de Mtre Louis MACHUREAU son oncle et curateur, de Nicolas RAINVILLE Mtre Chirurgien à Semarey oncle à cause d'Anne MACHUREAU tante audit Sr MACHUREAU, du Sieur Jean BRIVOT marchand audit Semarey oncle et beau frère, du Sieur Antoine MACHUREAU fils de Louis et Jean BRIVOT aussy fils dudit Jean BRIVOT cousin germain, tous présents pour ledit Jean MACHUREAU d'une part

& damoiselle Jeanne SEGUIN fille dudit Sieur SEGUIN cy présent et de son authorité et de feue damoiselle Marie DUPASQUIER demeurant audit Saint Victor, lieu de mainmorte, des advis de Mtre Jacques GAUVENET marchand à Crugey beau père dudit Sieur SEGUIN, à cause de damoiselle Anne GAUVENET sa femme, de Sieur Jean GAUVENET son fils, de Jean DEREPAS marchand à La Buissière, cousin germain à ladite damoiselle Jeanne SEGUIN, du Sieur Eme SEGUIN fils, frère de ladite future, tous présents pour elle d'autre part

Les futurs seront mariés communs en tous biens

Bagues et joyaux pour deux cents Livres

Douhaire pour cinq cents Livres

Se marie le futur pour tous ses biens, pour une valeur estimée de deux mille Livres

La Vve MOUILLON lui donne tous ses biens, en toute propriété, après son décès

Se marie aussy ladite demoiselle future de l'authorité dudit Sieur SEGUIN, son père et de celle dudit Sr Louis MACHUREAU son curateur cy présent, pour ses biens paternels à eschoir et pour tous ses biens maternels eschus provenant de ladite demoiselle Marie DUPASQUIER sa mère, en quoy qu'ils puissent consister, chargés de leurs charges et ce, suivant le compte qui en sera fait à la majorité de ladite demoiselle SEGUIN, en advancement desquels ledit Sieur SEGUIN son père promet de payer à ladite future sa fille la somme de mil cinq cents Livres, compris un trousseau d'un montant de cinq cents Livres qui seront versés le jour des noces.

En attendant son âge de majorité, le Sieur SEGUIN se réserve la jouissance des héritages qui peuvent appartenir à ladite demoiselle future, sa fille jusqu'audit temps de majorité et il paiera annuelle ment et à pareil jour que le présent contrat, la somme de cent Livres, au moyen de quoy ladite future ne pourra rien prétendre contre ledit SEGUIN son père.

***

ÉTIENNE SEGRET (1744-AN VIII)

4 E 49 art. 180 — ÉTIENNE SEGRET NOTAIRE À PONT-DE-PANY

Réf.

1772, Traité de mariage entre André MORTUREUX et Catherine COLOMBAT

L'an 1772, le trois novembre avant midy en l'étude et par-devant moy Etienne Segret notaire Royal résidant au Pont de Pany, furent présents cy après

André MORTUREUX manouvrier demeurant à Mémont fils majeur de deffunt Vincent MORTUREUX vigneron audit Mémont, procédant néanmoins de l'autorité de Françoise LABOUREY sa mère cy présente, des avis et consentement desdits parents cy après nommés d'une part

& Catherine COLOMBAT fille de deffunt Jean COLOMBAT manouvrier demeurant à Ste Marie et de Claudine LAUREAU ses père et mère d'autre part, assistée aussi de ses parents et amis cy après d'autre part

Lesquelles parties ont déclaré avoir fait ensemble les articles et conventions de mariage qui suivent : Que ledit André MORTUREUX et ladite Catherine COLOMBAT se sont promis se prendre à mary et femme tort et peines, dommages et intérests.

Seront les parties mariés communs en tous biens qu'ils ont, auront et acquests qu'ils feront ; participe chacun par égale portion suivant la générale coutume de Bourgogne et suivant laquelle ladite future sera douée au cas que douaire ait lieu.

Donnera ledit futur à sa future pour la solennité des cérémonies, bagues et joyaux d'une valeur de trente Livres, qui les sortiront et demeureront propres en particulier aux siens et dans tous les cas

Sur les constitutions cy après réglées, les futurs ameubleront chacun la somme de 40 Livres, le surplus de leurs biens leur sortira nature d'ancien "Ancien" a, à cette époque le sens de "Biens propres

[Dans un couple marié aujourd'hui en séparation de Biens ou en Communauté réduite aux acquêts, on considère les Biens de chacun comme des biens propres ; donc qui ont été acquis avant ou en dehors de la Communauté. On pourrait les appeler "Anciens" comme S'ils avaient fait tronc et double tronc dans leur famille... En quelques mains que les choses puissent passer soit directe ou collatérale. Cette phrase revient régulièrement sur tous les contrats depuis le 17ème siècle, sans que j'ai bien pu en comprendre la signification exacte.

S'il arrivait quelque succession, dons ou legs, ils seraient propres et appartiendraient à ceux ou celle de qui ils proviendront, à la réserve des meubles qui demeureraient confondus dans la communauté, à laquelle Icelle future pourra renoncer si bon lui semble sans perte de la dotte et de ses propriétés matrimoniales.

Si quelque bien ancien des futurs est vendu, engagé ou aliéné, le remplacement sera fait aux frais de ladite communauté, si elle est utile.

Dissolution du mariage arrivant, le survivant des futurs emportera avant tout partage, ses habits, linges et hardes servant à sa personne, sa chambre garnye ou pour Icelle la somme de 50 Livres etc.]

Se marie le futur pour ses droits paternels échus en faveur duquel mariage ladite Françoise LABOREY sa mère luy constitue la moitié de tous ses biens qui pour luy appartiendront à présent que lors de son décès.

l'autre moitié de sesdits biens appartiendront audit Vincent MORTUREUX son frère pour ledit partage par égale portion.

Se marie la future pour ses droits paternels : suit une longue énumération de pièces de terre et prés.

Et en faveur du futur mariage ladite Claudine LAUREAU sa mère luy constitue en dotte de mariage un troussel d'une valeur de 200 cents Livres ; ladite LAUREAU constitue à ladite future sa fille, les héritages acquis pendant la communauté dudit deffunt Jean COLOMBAT son père par acte reçu le soussigné notaire le 23 juin 1747

[Suit une description.]

En présence d'André LABOREY oncle du futur laboureur demeurant à Mémont, de Vincent MORTUREUX de Mémont son frère, du Sr Humbert ROUX son oncle maternel laboureur à Mémont, du Sieur André MORTUREUX son cousin issu de germain côté paternel, de Bernard COLOMBAT marchand laboureur à Ste Marie oncle paternel de la future.

***

4 E 49 art. 181 — ÉTIENNE SEGRET NOTAIRE À PONT-DE-PANY

Réf.

1775, Claudine LAUREAU veuve Jean COLOMBAT vend

Le 7 juin 1775, Par-devant les notaires Royaux à la résidence de Gissey sur Ouche et de Pont de Pany Bailliage d'Arnay-le-Duc soussigné, fut présente Claudine LAUREAU veuve de Jean COLOMBAT laboureur de son vivant à Ste Marie, laquelle pour elle et les siens, ayant droit et cause, vend cède, quitte, délivre et transporte avec conduite et garantie à perpétuité au Sieur Courtois marchand demeurant au Pont de Pany cy présent acceptant et acquérant aussi pour luy, les siens, successeurs, ayant droit et cause et ce à perpétuité, trois quartiers de terre labourable situés sur les finages de Ste Marie proche de Pont de Pany.

La présente vente faite au conseil d'André Mortureux manouvrier demeurant à Mesmont et de Catherine Colombat fille dudit deffunt Pierre Colombat [je pense que le notaire S'est trompé, il S'agirait de Jean Colombat], cy présents et acceptant, procédant ladite Catherine Colombat de l'autorité dudit Mortureux son mary, laquelle dudit héritage cy dessus vendu, luy appartient par moitié, moyennant la présente vente la somme de cent Livres.

Le même jour 7 juin 1775

Par-devant moy Etienne Segret notaire Royal résidant au Pont de Pany soussigné furent présents André MORTUREUX manouvrier demeurant à Mesmont et de son autorité Catherine Colombat sa femme lesquels u Pousoux, assurant à ladite Catherine Colombat femme dudit Mortureux par contrat de mariage reçu le soussigné notaire le 3 novembre 1772 dûment contrôlé et insinué à Pouilly le 15 novembre suivant.

***

4 E 49 art. 182 — ÉTIENNE SEGRET NOTAIRE À PONT-DE-PANY

Réf. sans

1776, Vente d'André MORTUREUX et sa femme Catherine COLOMBAT

Le 10 juin 1776

Par-devant moy Etienne Segret notaire Royal résidant du Pont de Pany soussigné, sont présents André MORTUREUX manouvrier demeurant à Mesmont et de son autorité Catherine COLOMBAT sa femme, lesquels solidairement, l'un pour l'autre, un d'eux seul pour le tout renonçant à tout ordre de discussion et division, vendent, cèdent, quittent, délivrent et transportent avec promesse de conduite et garantie et à perpétuité au Sieur Pierre Courtois marchand demeurant au Pont de Pany, cy présent acceptant et acquérant aussi pour luy, les siens, ayant droit et cause et à ladite perpétuité, les héritages cy après déclarés et confirmés situés sur le territoire de Ste Marie et Le Pont de Pany, provenant de ladite Catherine Colombat fille de défunt Jean COLOMBAT laboureur de son vivant à Ste Marie et fils de défunt Pierre COLOMBAT aussi laboureur vivant au même lieu, qui était fils de Mtre Etienne COLOMBAT notaire Royal au Pont de Pany, possédant ledit héritage franc de servitude de mainmorte.

[On voit ici un exemple de terre dont la condition de mainmorte avait été rachetée au Seigneur du lieu. On peut donc considérer que les acquéreurs de cette terre n'auront plus le titre de "tenancier" mais plutôt de "propriétaire" à part entière. Ceci veut dire que dans une transaction future, le Seigneur n'a plus son mot à dire. En revanche la vie "en communauté" sous un seul feu, pain et sel n'a plus d'intérêt, car celle-ci et ses avantages ne sont plus reconnus au décès des chefs de communautés ; en effet des frais de succession seront perçus.

A la révolution, il n'y aura plus de tenancier mais seulement des propriétaires, à la différence près que l'ETAT remplacera le Seigneur sans S'occuper de savoir si les terres étaient ou sont ou non "franches de mainmorte" ; tout le monde paiera l'impôt foncier et des droits de succession.

C’est résumé en neuf lignes, tout un état d'esprit de l'époque.]

scavoir un journal de terre labourable situé sur le finage de Ste Marie lieudit proche La Croix Rouge tenant d'un long au Seigneur, d'autre audit

[Suit une longue liste de terres, prés, etc.]

La présente vente faite moyennant la somme de six cent trente Livres [montant important].

***

ANTOINE VEREULLE (1619-1632)

4 E 49 art. 196 — ANTOINE VEREULLE NOTAIRE À MÂLAIN

Réf. jpO 24/75

1620, Traité de Mariage entre Baudoin PERRULOT et Marguerite NORRY

L'an mil six cent vingt, le troisième jour de ce mois de décembre, avant midy à Savigny sous Malain, en la maison de la veuve et héritière de Michel Monnot par-devant moy Antoine Vereuille notaire Royal garde notte héréditaire demeurant à Malain, ont comparu en leurs personnes Baudoin Perrullot marchand demeurant à Villars sur Ouche, assisté de Blaise Perrullot son fils, Jean Perrullot, François Perrullot et Millan Deleurau tous marchands demeurant audit Villars d'une part

& Margueritte Norry veuve dudit Michel Monnot, de l'avis et consentement dudit Monnot son fils Antoine Monnot laboureur audit Savigny, André Mareschal vigneron, de l'authorité de Ligier Pelletier marchand d'habits demeurant à Pasques beau père dudit André Monnot, Vivand Paillotte laboureur audit Savigny d'autre part ; lesquels suivent les arrangements habituels et les conditions de mariage selon l'Ordre de la Ste église et selon la coutume de Bourgogne.

***

4 E 49 art. 200 — ANTOINE VEREULLE NOTAIRE À MÂLAIN

Réf. jpO 21/19 et 47/15

1624, Traité de mariage entre Jean MARCHET et Barbe MONNOT

1624, le 30ème jour du mois de mars, après midy à Savigny les Malain, en la maison de Jean CHAPPUIS Laboureur dudit lieu, pardevant moy Anthoine VEREUILLE Ntre Royal à Maqlain, sont comparus en leurs personnes Jean MARCHET fils de fut Anthoine MARCHET Marchand et d'Anthoinette MATHEY, majeur, usant de ses droits et de l'advis, aucthorité et consentement de ladite MATHEY, de Mtre Claude MARCHET procureur d'office en la justice de Praslon, Anthoine MARCHET le jeune, Gaspard MARCHET frères dudit Jean MARCHET tous demeurant audit Savigny d'une part

& Barbe MONNOT fille de fut Jean MONNOT vivant Laboureur audit Savigny et de Jeanne PAILLET, aussy majeure, usant de ses droits, de l'advis, aucthorité et consentement de ladite PAILLET, aussy dheuement aucthorisée par ledit Jean CHAPPUIS, à présent son maître, en présence de Laurent MONNOT frère germain de ladite Barbe, Jean MONNOT dict Bigot, Jean MONNOT le jeusne, aussy frère de ladite Barbe.

***

4 E 49 art. 208 — ANTOINE VEREULLE NOTAIRE À MÂLAIN

Réf. jpO 51/69, cliché 3527 du 9/02/2009

1632, Traité de mariage entre Denis CHAUSSIER et Guillemette MONNOT

1632, le 15ème jour du mois de février, à Savigny proche Malain, Maison de fut Claude MONNOT marchand dudit lieu, pardt moy Anthoine Vereuille Notaire Royal, ont comparu en leurs personnes, Honneste Denis CHAUSSIER fils de Vivant CHAUSSIER et de Jeannette BIGARNE, de l'authorité et consentement de sondit père, assisté de Jean LEDEUIL cousin dudit Denis du costé de ladite BIGARNE sa mère, Jean CHAUSSIER dict Couet Notaire, Blaise CHAUSSIER de Val de Suzon, Jean CHAMBRETTE de Charmoy les Blaisy, Claude CHAUSSIER dudit Val de Suzon, Olyvier CHAUSSIER, Balthazar BIGARNE, tous dudit lieu et frères

& Honneste Guillemette MONNOT fille dudit feu Claude MONNOT et Nicole DENISOT, de son aucthorité et consentement, assistée de Honnorable Claude GAUTHEROT l'esné, oncle de ladite Guillemette, Mtre Claude GAUTHEROT Sergent Général de Sombernon, Estienne PERRUCHOT de Remilly et Edme [peut-être Claude] MONNOT frère dudit Savigny, Nicolas TROISGROS de Charmoy, Mtre Claude JARRY dudit lieu, cousin, François DENISOT et Syméon MONNOT de Savigny d'autre part.

Lesquels font entre eux accords de Mariage [...].

En faveur duquel, ledit Vivant CHAUSSIER père dudit futur, tant pour luy que pour Jeannette BIGARNE sa femme absente, sous clause solidaire ont constitué en dot divis audit Denis futur, la somme de quatre cents Livres payable d'aujourd'hui un an et habillé bien et convenablement, faire faire le festin de nopces et fournir les joyaux, prohibant tout rapport, venant à leur succession.

En mesme faveur de Mariage, a constitué ladite DENISOT mère de ladite future, pareille somme de quatre cents Livres tournois à ladite Guillemette sa fille, payables au mesme temps, avec son trousseau déans le temps des futures nopces [...] une vache mère, trois brebis et leurs agneaux moyennant quoy, de l'aucthorité desdits Vivant et Denis CHAUSSIER, elle a renoncé à tous les autres biens.

Les futurs demeureront en la Maison des CHAUSSIER.

Fait et passé en présence de Gaspard MARCHET Joueur d'instruments de Savigny et Laurent PASCOT dudit lieu tesmoings requis soussignés avec les partyes qui savent signer ; lesdits Vivant CHAUSSIER Père, ladite DENISOT, Baltazar BIGARNE déclarent ne savoir signer, enquis.

***

PHILIPPE VEREULLE (1653-1681)

4 E 49 art. 238 — PHILIPPE VEREULLE NOTAIRE À MÂLAIN

Réf. jpO 15/30

1676, Traité de mariage de Martin Monot et de Nicolle Monot

1676, Le 22 novembre par-devant moy Philippe Vereulle, notaire royal à Malain a comparu en personne Martin Monot masson de la "sarre" fils de fut Estienne Monot laboureur audit lieu de la sarre et de Charlotte Lambert, de l'autorité et consentement de ladite Lambert, mère dudit, de l'advis et conseils de Jean Monot laboureur à ladite Sarre, son frère, de Bénigne et André MONOT Massons à ladite Sarre ses frères, d'Alexandre Charles aussi masson son beau-frère

& Nicole fille de Michel Monot laboureur audit Malain et de Henriette Leyniept de l'autorité et consentement de sesdits père et mère, des avis et conseils de Claude Monot son frère, d'Estienne Capitain charon à Pasques son beau-frère, d'honorable Gilbert Leyniept marchand audit Malain, son cousin, de Claude fils d'André Monot laboureur à Savigny son oncle, d'Estienne Grignon aussiy Laboureur à Blaisy Bas aussi cousin d'autre part, de Valérien Monot laboureur à Mesmont cousin.

***

HUGUES DEBAYS (1629-1655)

4 E 49 — HUGUES DEBAYS NOTAIRE À SOMBERNON

Réf. sans

1637, Traité de mariage entre Michel MARCHET et Claude MONNOT

Le 11 octobre 1637, par-devant Maître Hugues Debays, Notaire Royal, résidant à Sombernon, sont comparus pour contracter mariage :

Michel MARCHET, procureur d'office, demeurant à Prâlon, fils de Honorable Claude Marchet, décédé et de Honneste Marguerite Clémencet, veuve

& Honneste Claude MONNOT, fille de Honorable Claude Monnot, décédé et de Honneste Nicole Denisot

Témoins :

– Jean Clémencet, grand-père de l'époux, mari d'Anne Bridon, grand-mère de l'époux

– Jean Marchet, oncle de l'époux

– Bénigne Marchet, oncle de l'époux

– Odinet Monnot, frère de l'épouse

– Bernard Tisserand, Sergent Général, demeurant à Echannay, mari de Honneste Guillemette Monnot, Sœur de l'épouse

– Nicolas Troisgros, mari de Jacqueline Monnot, Sœur de l'épouse.

***

4 E 49 art. 300 — HUGUES DEBAYS NOTAIRE À SOMBERNON

Réf. jpO 38/89

1638, Traité de Mariage entre Claude MARGUERON et Estiennette ALAISOT

1638, le 14 février, maison d'Estienne ALAISOT à Remilly, Claude MARGUERON fils de Mtre Vivant MARGUERON Notaire en la Baronnie de Sombernon, du corps de Règne TISSERAND ses père et mère, de l'aucthorité vouloir et consentement dudit Maître Vivand MARGUERON et de l'advis de Mtre Jehan MARGUERON pbre curé de Remilly, Estienne MARGUERON et Bernard MARGUERON frères dudit futeur espoux, Jehan CLEMENCET beau frère, Claude MARGUERON, Jehan PERREAU Mugnier, Julien DEREPAS tous dudit Remilly cousins dudit futeur, Mtre Bernard TISSERAND Sergent général, Pierre TISSERAND oncles maternels dudit futur et Adrien TISSERAND cousin dudit futeur du costé maternel demeurant à Eschannay d'une part

& Estiennette ALAISOT fille d'Estienne ALAISOT laboureur dudit Remilly et de Philiberte ROUX ses père et mère, de l'advis vouloir et consentement d'Estienne ALAISOT et Jehan ALAISOT oncles paternels de ladite future espouse, Pierre Roux...

Scavoir que Lesdits Claude MARGUERON et Estiennette ALAISOT ont promis...

***

4 E 49 art. 302 — HUGUES DEBAYS NOTAIRE À SOMBERNON

Réf. jpO 14/91

1642, Traité de Mariage entre Michel MONOT et Henriette LEYNIEPT

1642, le 16 février à l'étude, [...] en personne Michel MONOT fils d'André MONOT et de Claudine PELLETIER ses père et mère, du lieu de Savigny les malain, de l'aucthorité, vouloir et consentement et assisté par ses père et mère et de l'advis de Michel MONOT, Sieur Jean SAUTEREAU

& Henriette LEYNIEPT fille de feu Claude LEYNIEPT, du corps de feu Claude LEYNIEPT du corps de Jeanne DEFFERET de l'aucthorité et consentement de ladite DEFFERET sa mère et de l'advis d'Honnorable Bernard LEYNIEPT son oncle, Jean MILLIÈRE, Michel "GUAROT" d'Ancey, d'Anthoine DEFFERET, Françoise DEFFERET, Claude DEFFERET, Simon "GARARD"

Lesquels ont accordé leurs accords de mariage ainsi, scavoir que les futurs vivront en communauté suivant la coustume de Bourgogne [...].

Le marié se voit avancé par préciput et en attendant leur succession, la constitution d'une dot de quatre cents Livres tournois, qui luy seront donnés en quatre termes à la Saint Jean de chaque année, jusqu'à épuisement des quatre cents Livres et en surplus, une jument d'une valeur de cent Livres

ladite future est mariée pour ses droicts paternels esheuz et matrenels à eschoir et suivant la tutélaire et Sainte Justice de Malain [au décès du père Claude LEYNIEPT, le procreur d'office avait nommé la mère tutrice et très certainement un curateur].

La future partagera avec Jean LEYNIEPT son frère esné pour moitié et esgale portion, le contenu de la Communion qu'ils vont résoudre …

***

4 E 49 art. 303 — HUGUES DEBAYS NOTAIRE À SOMBERNON

Réf. jpO 14/92 et 38/85

1645, Traité de Mariage entre Simon MONOT et Marguerite LABOUREY

1645, le 20ème de janvier en la maison de Mtre Jean FREROT Sergent Général, [...] en personne Simon MONOT fils d'André MONOT cy présent et de Claudine PELLETIER, de l'advis, aucthorité et consentement dudit André Monot son père et de ladite Claudine Pelletier sa femme absente, de l'advis de Michel MONOT frère dudit futur, de Michel PAILLOTTE cousin germain et Jean MARCHET aussy cousin germain dudit futur.

& Marguerite LABOUREY fille de Claude LABOUREY le jeune laboureur à Mesmont et d'Estiennette ALAISOT ses père et mère, de l'advis et aucthorité d'iceux et encore du consentement de Nicolas ALAISOT oncle maternel, Ligier LABOUREY cousin et parrain de la future espouse, Jean MIGNARD et Guillaume ROUX cousins demeurant audit Mesmont Elle a une dot de 200 Livres.

[Les époux seront en communion avec les MONOT ; cependant en février 1660 on assiste à une rupture.

Le 4 février 1646, par-devant Maître Claude Bridon, Notaire, résidant à Prâlon, sont comparus pour contracter mariage :

Claude MONNOT [s], fils de Laurent Monnot [s], laboureur, demeurant à Savigny-sous-Mâlain et de feue Claudine Chapuis

& Reine MONNOT, fille de feu Simon Monnot, laboureur, demeurant à Savigny-sous-Mâlain et de Jeanne Troisgros, à présent épouse de Michel Paillotte [s]

Témoins : – Jean Marchet [s], couvreur de laves, demeurant à Savigny-sous-Mâlain, oncle maternel de l'époux – Oudin Monnot [s], laboureur, demeurant à Savigny-sous-Mâlain, oncle et curateur de l'épouse – Jean Marchet, couvreur de laves, demeurant à Savigny, oncle maternel de l'époux – Toussaint Laborey et Ligier Laborey, parents de l'époux – André et Jean Paillet, parent de l'époux – Honnest Jean Sautereau, marchand à Savigny et Claude Sautereau, amis de l'époux – Michel Paillotte, beau-père de l'épouse, — Oudinet Monnot, oncle et curateur de l'épouse, — Denis Bergeret, laboureur, — Thomas Bigollet, laboureur. [Relevé Mme Denise Petitarmand (Association d'Agey).]

***

4 E 49 art. 304 — HUGUES DEBAYS NOTAIRE À SOMBERNON

Réf. jpO 38/85

1650, Testament de Philiberte (ou Philipotte) MEULENOTTE

1650, le 26ème de février, à Eschannay, au logis de Pierre TISSERAND Laboureur audit Eschannay, sur environ les dix heures du matin,... en sa personne Philiberte MEULLENOTTE femme dudit TISSERAND, ayant épousé en premières nopces Mtre Claude DESAULLE de Civry en Montagne, icelle MEULLENOTTE malade et gisant au lict et toutefois saine d'esprit et d'entendement, comme il m'apparut à moy Notaire Royal et avec tesmoings cy bas nommés, laquelle de l'aucthorité dudict TISSERAND son mary, a faict la disposition de ses biens et actes de dernières volontés, tels que S'ensuyt et assoupir tous les procès qui naissent ordinaires entre les enfants de plusieurs lits et pour tenir ses enfants tant du premier que du second lit dans le respect et obéissance qu'ils doivent audit TISSERAND père et beau Père, après avoir recommandé son âme à Dieu, dispose et déclare sa dernière volonté comme S'ensuyt,

Scavoir est qu'Anthoine et Cptienne DESAULLE ses enfants mineurs procréés dudit Claude DESAULLE et d'elle, demeureront dans les biens qui leur sont acquis par le décès dudit Claude DESAULLE, priant ledit Pierre TISSERAND son mary au cas qu'il ne veuille accepter la charge et conduite desdits enfants et en leurs biens de leur se pourvoir d'un tuteur et curateur incontinent après son décès.

A présent ce qui est de ses anciens [biens propres] meubles et acquests qu'elle peut avoir de la Communion avec ledit TISSERAND son mary, elle veult et entend qu'il soit paié à chacun de ses enfants, que sont lesdits Anthoine et Cptienne DESAULLE et Françoise, Jeanne et Philiberte TISSERAND du corps d'icelle et dudit TISSERAND, à chacun la somme de cinquante Livres tournois, payable ausdits Anthoine et Cptienne DESAULLE 15 jours après son décès et à défault dudit paiement seront paiés les arrérages par chacun an, par ledit Tisserand jusqu'à l'acquittement desdites sommes ;

et à l'égard des dites Françoise, Jeanne et Philiberte TISSERAND dont la plus grande et plus eagée n'a que sept ans, ledit TISSERAND leur père et mon mary leur demeurera tuteur, S'il luy plaist, les nourrira et entretiendra suyvant leur qualité et instruira.

***

4 E 49 art. 305 — HUGUES DEBAYS NOTAIRE À SOMBERNON

Réf. jpO 38/78

1651, Contrat de Mariage de Toussaint LABOREY avec Chrestienne ALAISOT

1651, le 28 janvier, en la maison de Nicolas MAULGRAS, accord entre Toussaint LABOREY le jeune fils de Ligier LABOREY laboureur demeurant à Mesmont, de l'advis de Toussaint LABOREY oncle paternel, d'Honorable Nicolas PAILLET beau frère dudit futur, Toussaint MILLIÈRE de Trembloy, cousin dudit fils et Honnorable Jean MAULGRAS amy

& Chrestienne ALAISOT vesve de Nicolas GRENEAU demeurant en la Grange Chauldene, de l'advis de Jean ALAISOT de Remilly son oncle paternel, Claude MARGUERON dudit lieu son beau frère, Pierre GRENEAU et Philibert PIOT beaux frères de ladite future, Messire Guérin Mignard pbre curé de Sombernon cousin de ladite future et encore de Messire Claude DELEBEAU aussy pbre curé Chevannay amy de ladite future

Sera marié ledit futeur pour tous les droits à luy constitués en dot par son premier mariage d'avec feu Anthoinette MIGNARD sa femme et ceux à luy escheux par ledit décès, comme aussy par ses droits paternels et maternels à eschoir

Et aussy ladite future pour tous ses droits paternels et maternels eschus comme aussy ceux à elle appartenant à cause de feu Nicolas GRENEAU son premier mary.

Estant accordé entre lesdits futurs, que ladite future ne pourra prétendre aulcune chose en la communion contractée entre lesdits Nicolas GRENEAU et elle avec Pierre GRENEAU et sa femme, laquelle demeurera continue jusqu'à la fin de l'admodiation qu'ils ont retenu et prise avec le Sr Advocat Morisot, de présent en cours et ne pourront prétendre lesdits futurs pour tout salaire qu'à quarante cinq Livres par an si lesdits futeurs vivent accordés pendant ladite communion, à compter du jour et date desdits accords et néanmoins serons nourris et les leurs, en ladite communion ; au bout dudit temps, S'ils veullent, ils pourront contracter communion, lesdits futeurs avec ledit Pierre GRENEAU.

***

4 E 49 art. 305 — HUGUES DEBAYS NOTAIRE À SOMBERNON

Réf. jpO 38/79

1651, Contrat de Mariage de François DUPASQUIER avec Anne GAUTHEROT

1651, le 13 octobre, en la maison de dame Claudine BICHOT, accords entre François DUPASQUIER procureur d'office en la justice de Grenand et greffier des terres de la Bussière, de l'advis, aucthorité d'Honnorable Hugues DUPASQUIER son père marchand demeurant à Charmoy les Grenand, tant pour luy que se faisant fort pour Honneste Françoise AGNEAU [ou ANNEAUX] sa femme absente, Mtre Claude SORLIN demeurant à "St Hélie" greffier en la Baronnie de Bussy la Pesle et de ladite terre de Grenand et despendances, mary d'Honneste Jeanne DUPASQUIER Sœur germaine dudit François, Mtre Pierre BACHETET sergent général demeurant à Commarin, parent et Mtre Jean Jacques COLLOMBEL praticien juge audit Bussy et Grenand demeurant audit Bussy d'une part

& Honneste Anne GAUTHEROT fille de feurent Honnorable Claude GAUTHEROT vivant marchand à Sombernon et d'honneste Margueritte CHAPPUIS, de l'advis d'Honnorable Sieur Claude VALLEE marchand à Saule son curateur absent, Mtre Jean Baptiste CHAPPUIS docteur en médecine résident à Sombernon présent et stipulant pour luy, Claudine BICHOT vesve de Nicolas CHAPPUIS laboureur à Sombernon, sa Grand-mère, Honnorable François GAUTHEROT marchand à Sombernon, oncle paternel, Claude GAUTHEROT praticien audit lieu son Grand Oncle d'autre part.

Se marie le futur pour tous ses biens [il reçoit 1 500 Livres]

Se marie la future pour sa part et portion des décès et succession à elle eschus, par le décès dudit feu Mtre Nicolas CHAPPUIS son Grand père et qui luy pourrait eschoir par le décès de sa Grand-mère

Claudine BICHOT, ce qui pourrait monter ses espérances à la somme de 1 500 Livres...

***

4 E 49 art. 305 — HUGUES DEBAYS NOTAIRE À SOMBERNON

Réf. jpO 38/80

1652, Contrat de Mariage de Jean VALLÉE avec Jeanne FLEURIE

1652, le 26 may en la maison et résidence du Sieur FLEURIE, accord entre Jean VALLÉE marchand à Montoillot fils de Jean VALLÉE aussy marchand audit lieu et d'Honneste Jeanne ROY ses père et mère, advis et consentement d'Honnorable Claude VALLÉE marchand demeurant à Saulles, son frère absent, Honorable Germain MOUILLON beau frère, Honorable Anthoine FLEURIE Mtre tanneur beau frère desdits André VALLÉE frère dudit futeur, Messire Jean MOUILLON pbre curé dudit Montoillot, parent dudit futeur d'une part

& Honneste Jeanne FLEURIE fille de Mtre François FLEURIE solliciteur des affaires de Monseigneur le Prince, demeurant à Vergy, estant de présent à Bussy la Pesle et de feue Louyse GLOTON, de l'advis, aucthorité et consentement desdits FLEURIE et Mtre Jean BOILLOT secrétaire ordinaire de la Chambre du Roy, demeurant à Mesmont, de Mtre Toussaint GAVEAU praticien demeurant à Drée, Bénigne FLEURIE Mtre Tanneur demeurant à Châteauneuf, Charles GLOTON de Commarin, Honnorable Anthoine MARIGNY demeurant au Palloux tous oncles de ladite future et Maître Pierre VUIER praticien à Commarin oncle de ladite mille cinq cents Livres de dot et renonce à se présenter à la succession de son père.

***

4 E 49 art. 305 — HUGUES DEBAYS NOTAIRE À SOMBERNON

Réf. jpO 38/81

1653, Traité de mariage entre Bernard TISSERAND et Roline CRENOISIER

1653, le vingt cinquiesme de mars, en la maison de Charles CRENOISIER à Sombernon, il a été traité et accordé entre Bernard TISSERAND fils d'Anthoine TISSERAND Laboureur demeurant à Géligny et de Jeanne BONNE absente, lequel de l'aucthorité de sondit père, consentement et advis de Philibert TROISGROS Laboureur demeurant à Barbirey son frère utérin, Jacques CAUVARD son cousin germain, Pierre BONNE son cousin issu de germain, Adrien TISSERAND Laboureur à Eschannay et Honnorable François FLEURIE marchand audit lieu d'une part

& Roline CRENOISIER fille de feurent Pierre CRENOISIER Mareschal à Sombernon et de Huguette PETITOT ses père et mère, de l'advis et consentement de Charles CRENOISIER Mtre Serrurier audit lieu, frère de ladite future, Honnorable Nycolas CRENOISIER aussy Mtre Mareschal audit Sombernon oncle paternel, Philibert GOLYARD oncle maternel, Balthazard GOLYARD demeurant audit lieu, cousin issu de germain, Honnorable Bernard GAUTHEROT Bourrelier audit Sombernon amy et allié d'icelle.

***

PHILIBERT DEREPAS (1539-1569)

4 E 49 art. 307 — PHILIBERT DEREPAS NOTAIRE À REMILLY-EN-MONTAGNE

Réf. jpO 47/23, cliché 4 E 49_0307_022

1558, Tutelle des filles de fut Philibert SEGUIN Laboureur de Gissey sur Ouche

1558, le 15 aoust, Richard DENISOT Procureur au Parlement de Dijon, chastelain de Couches et Marigny sur Ouche, pour hault et puissant Messire Philippe de Rochechouard Baron ;

Salut, Scavoir faisons que ce jourdhuy quinziesme du moys dapril après Pasques mil cinq cent cinquante huit, appelé Pardevant moy Philibert de Repas Notaire Royal demeurant à Remilly, greffier ordinaire en la justice, sommes transporté en la maison de Sieur philibert SEGUIN, naguère décédé, en son vivant Laboureur demeurant à Gissey sur Ouche, à la requeste de Mtre Michel DAMBRUNG procureur d'office de ladite justice et qu'estant le procureur a desclare que comme il y a environ un mois ledit Philibert SEGUIN deslaissa à luy, survivantes Pierrette SEGUIN femme de Jehan BAUDROUHOT, Guillemette SEGUIN et Bénigne SEGUIN ses filles, lesdites Pierrette et Guillemette par luy héritières matrimonialement, filles de feue Jehanne MERCUSOT sa femme en premières nopces et ladite Bénigne du corps de Xptienne BAULDROUHOT sa femme en second lict, qui seraient ses héritières seules bénéficiaires et pour le tout et desclare que lesdites Guillemette et Bénigne sont enfants moindres, ascavoir que ladite Guillemette eagée de onze ans et ladite Bénigne environ ung mois, qu'il aurait faict suyvant sa charge et debvoir de son office, pour sa descharge, assigner pardevant Guyod FOURNYER procureur en ladite justice Jehan SEGUIN marchand leur oncle paternel des moindres, frère germain audit fut [Philibert] SEGUIN et ladite Xptienne BAUDROUHOT mère de ladite Bénigne, discrète personne Messire Estienne SEGUIN Chapelain de Couches [château de...], Mtre Estienne SEGUIN notaire royal, Simon SEGUIN, Xptien SEGUIN, Honnorable Homme Guyod SEGUIN Recepveur de la Terre, TOUS ONCLES parents d'icelles moindres, François BAUDROUHOT Grand père maternel de ladite Bénigne, ledit Jehan BAUDROUHOT gendre dudit fut Philibert...

***

4 E 49 art. 308 — PHILIBERT DEREPAS NOTAIRE À REMILLY-EN-MONTAGNE

Réf. jpO 47/1, cliché 0638 du 31/05/2007

1563, Traité de Mariage entre Anthoine PÉCHINOT et Anthoinette MONNOT

1563, le 18 décembre, Symon JANNIN Laboureur à Savigny les Malain, mary de Henryette Relicte de fut Estienne MONNOT, mère et tutrice des enfants à elle délaissés par ledit fut MONNOT, de l'aucthorité, volonté, consentement dudit JANNIN, Anthoinette fille dudit fut Estienne MONNOT, de l'aucthorité desdits JANNIN et Henryette, Pierre MONNOT, Huguin CHAPPUIS, Jehan MONNOT dict Jacquot, Estienne MONNOT dict Bigot dudit Savigny, aussy Laboureurs, leurs amis, Jacques de BAULME Laboureur demeurant à Blaisy tous parents et alliés de ladite Anthoinette

Blaise PECHINOT, Jeanne MONNOT sa femme oncle d'iceluy Anthoine, usant de ses droicts, hors de toute puissance d'aulcun, Barbe DENISOT, Guille BERGERET, Laurent MATHEY, Pierre MONNOT Laboureur demeurant audit Savigny, tous parents aussy et alliés dudit Anthoine PECHINOT d'autre part

Mesmement lesdits Anthoine PECHINOT et Anthoinette MONNOT estant suffisamment eagés, comme ils ont recognu et confessé par leur serment qu'est ledit Anthoine eagé de plus de vingt huit ans et ladite Anthoinette de plus de vingt six ans, ont promis...

***

4 E 49 art. 308 — PHILIBERT DEREPAS NOTAIRE À REMILLY-EN-MONTAGNE

Réf. jpO Phil. Derepas page 5

1567, Où Pierre MONNOT Laboureur à Savigny les M. est dit Millière

1567, le onzième jour d'april, Anthoine PECHINOT Laboureur demt à Savigny les M et Anthoinette MONNOT sa femme ont receu comptant de Symon JANNIN aussy Laboureur demeurant à Savigny, Henryette sa femme, Pierre MONNOT dict Millière et Guillemette MONNOT sa femme, présents stipulant et acceptant la somme de cinquante neuf Livres, pour semblable somme constituée à ladite Anthoinette en dot de Mariage par son traicté de Mariage faisant l'entier et parfait payement...

Est cité Emilian MONNOT frère germain d'Anthoinette, comme de Guillemette MONNOT.

***

4 E 49 art. 309 — PHILIBERT DEREPAS NOTAIRE À REMILLY-EN-MONTAGNE

Réf. jpO 47/12 cliché 230 du 30 mai 2007

1565, Traité de Mariage entre Emilian MONNOT et Jeanne JEANNIN

1565, le 5 août, en personne Emilian MONNOT fils de fut Estienne MONNOT Laboureur demeurant à Savigny les Malain, usant de ses droits paternels d'une part

& Jeanne JEANNIN fille de Symon JEANNIN aussy laboureur demeurant audit lieu d'autre part ; par l'advis, délibérations et consentements des cy après nommés, leurs parents et alliés et des aucthorité dudit Symon JEANNIN père de ladite Jeanne et de Henryette Relicte dudit fut Estienne MONNOT, mère dudit Esmillian, comme aussy des cy après nommés, mesmement de leure père et mère, leur tuteur et tutrice, ont traicté que seront mariés selon la Generalle Coustume du duché de Bourgogne...

en faveur duquel futur mariage, ils jouiront des droits à eux appartennant et afin qu'il se parfasse et accomplisse, ladite Henryette, de l'aucthorité dudit Simon, a donné et deslivre perpétuellement par pure et parfaite donation entre vifs audit Emilian son fils présent stipulant et acceptant pour luy, les siens et ayant cause, les deux tiers dont les trois font le tout, de tous et chacuns ses biens meubles et héritages, en quelque lieu qu'ils soyent

Comme aussy en faveur, ledit Symon a donné à ladite Jeanne, sadite fille, aussy stipulant et acceptant les deux tiers dont les trois font le tout de tous et chacuns ses biens meubles et héritages en quelconques valeurs estimées et scituations qu'ils soient chargés de ses debtes, frais funéraux et ordonnances testamentaires, lesquels deux tiers, il S'est desvestus et desaisis perpétuellement et ladite Jeanne S'est investie et saisie et luy en a donné la jouissance et saisine sans que par ce, soit entendu que iceulx donataires soient exclus leur succéder à l'autre tiers de leurs biens, aussy valablement que sy aulcune donation ne leur estoit faicte, mais ont dict et desclaré qu'ils veulent et entendent qu'ils participent et qu'ils viennent à leur succession pour l'autre tiers...

***

4 E 49 art. 309 — PHILIBERT DEREPAS NOTAIRE À REMILLY-EN-MONTAGNE

Réf. jpO 47/12 cliché 234 du 30/05/2007

1565, Traité de Mariage entre Pierre RENOYSIER et Marguerite MONNOT

1565, le 5 août [le même jour], Pierre RENOYSIER fils de Huguin RENOYSIER Laboureur demeurant à Baulme La Roche d'une part

& Marguerite fille de fut Estienne MONNOT en son vivant aussy Laboureur demeurant à Savigny les Malain, des aucthorités de Symon JANIN son parastre et Henryette Relicte dudit fut MONOT, femme dudit JANIN, présent et l'aucthorisant quant à ce, sa mère d'aultre part

par l'advis consentements et délibérations des dessus et cy après nommés, leurs parents et alliés, ont traicté qu'ils seront mariés...

en faveur dudict mariage, sera donné et deslivré par mariage divis à ladite Marguerite... un beau trousseau, du bétail et des terres... [Rien en revanche qui pourrait justifier la présence du gendre "d'Henryette", Pierre MONNOT mary de Guillemette MONNOT ; cela m'étonne car ce gendre est commun en biens avec ses beaux parents.]

***

4 E 49 art. 310-323 — PHILIBERT DEREPAS NOTAIRE À REMILLY-EN-MONTAGNE

Réf. jpO Philibert Derepas page 6

1566, Philiberte femme de Jean MONNOT dict Jacob achète

1566, le 16ème jour de septembre, Quille BERGERET dict Volu laisné Laboureur à Savigny les Malain, tant en son nom que de Guille BERGERET son frère absent, a vendu à "Philiberte" femme de Jean MONNOT dict Jacob aussy Laboureur demeurant audit Savigny, absente et ledit MONNOT présent, stipulant et acquérant un journal de terre...

***

4 E 49 art. 310 — PHILIBERT DEREPAS NOTAIRE À REMILLY-EN-MONTAGNE

Réf. jpO Philibert Derepas page 6, cliché page 322

1566, Revue des Comptes chez les héritiers Jean MONNOT dit Bigot

1566, le 16 septembre, comme soit que en l'an 1562, le 28ème d'août, Guillemette Vesve de fut Jean MONNOT, Jean, Pierre et Estienne MONNOT ses enfants ayant assigné la somme de trente Livres tournois au profict de Jeanne BIGOLLET femme dudit Pierre [MONNOT] Laboureur demeurant à Savigny les Malain [provenant] des deniers en dot de Mariage, sur [une autre affectation] un chapt et demye de maison érigée de pierre couverte de lasve audit Savigny,..., ledit Estienne a rendu comptant en présence de moy Ph. Derepas le notaire et tesmoings, à ladite BIGOLLET et audit Pierre son mary es mains d'iceluy ; pour finir, ce dernier redonne cette même somme à Estienne MONNOT leur fils...

***

4 E 49 art. 311 — PHILIBERT DEREPAS NOTAIRE À REMILLY-EN-MONTAGNE

Réf. jpO Derepas n° 3, cliché de 032 à 037

1567, Partage entre Barbe, Estienne et Michel MONNOT Sœur et frères de furent Jean et Anthoine MONNOT, tous enfants de fut Jean MONNOT dict Bigot et à l'encontre de Guillemette sa veuve

1567, le 17 février, comme soit que furent Jean et Anthoine MONNOT eulx vivants Laboureurs à Savigny les Malain, seraient décédés et que en la succession d'iceux, Michel MONNOT aussy Laboureur demeurant audit Malain, se serait représenté comme ayant droict part et portion en leur succession, à l'encontre de Guillemette vesve de fut Jean MONNOT dict Bigot, mère dudit Michel, Estienne MONNOT son frère et Barbe MONNOT sa Sœur, femme de Blaise BARANGIER Barbirey, demeurant à Blaisy, tenant et possédant les biens des successions, pour Michel MONNOT d'une part

& lesdits Estienne et BARANGIER, au nom et comme mary de ladite Barbe absente et que ledit Estienne tant en son nom qu'au nom de ladite Guillemette sa mère absente

ont traicté et accordé que Michel MONNOT, Estienne et leur Sœur Barbe, son mary stipulant, se partageraient un certain nombre de pièces de terre

[A la page 32 et suivt., longue énumération de pièces de terre à partager entre Estienne et Barbe MONNOT qui avait renoncé à tous ses droits à l'occasion de son mariage et qui est "rappelée" par sa mère pour d'ultimes partages.

Qui est en fait Estienne MONNOT cité dans le texte frère de Barbe et de Michel MONNOT ? Je pense qu'à la réflexion, il ne peut être assimilé à Estienne MONNOT x Henryette, neveu de celui-là, puisque ce dernier serait mort depuis 1540 environ.]

***

4 E 49 art. 311 — PHILIBERT DEREPAS NOTAIRE À REMILLY-EN-MONTAGNE

Réf. jpO Philibert Derepas page 5, cliché 100

1567, Liens de parenté entre Anthoinette et Guillemette MONNOT

1567, le 11ème jour d'april,... en personne Anthoine PECHINOT Laboureur à Savigny les Malain et Anthoinette MONNOT sa femme ont reçu comptant de Syman JANNIN aussy Laboureur demeurant audit Savigny, Henryette sa femme, Pierre MONNOT dict Millière et Guillemette MONNOT sa femme, présents et acceptant la somme de cinquante neuf Livres, pour semblable somme constituée à ladite Anthoinnette en dot de Mariage par tracté de sondit Mariage, faisant l'entier et parfaict payement desdites sommes...

[Anthoinette MONNOT est la Sœur de Guillemette MONNOT femme de Pierre MONNOT dict Millière ; on peut également déduire qu'Emilland MONNOT cité dans le texte est frère germain de Guillemette et Anthoinette MONNOT.]

***

4 E 49 art. 312 — PHILIBERT DEREPAS NOTAIRE À REMILLY-EN-MONTAGNE

Réf. jpO 49/9

1568, Traité de Mariage entre Jeanne CUSSEY et Huguin CAUVART

1568, vendredy onziesme jour du mois de juin, Huguin CAUVART Laboureur demeurant au village de Saint Jean de Boeuf, Philibert et Toussaint CAUVART ses enfants de l'aucthorité d'iceluy, advis et délibérations de Thomas CAUVART, Guille, Philibert CAUVART, Mongin DUBAN dudit Boeuf, Jean FONTET, André FONTET demeurant à Jaugey d'une part.

Jeanne CUSSEY vesve de fut Estienne LAPPOSTELET, en son vivant Laboureur à Barbirey, natif du lieu de Remilly, Jean CUSSEY son frère, Robert GENT son frère utérin, Laboureurs dudit Remilly, Jeanne et Gilberte LAPPOSTELET ses filles absentes, lesdits dessus pour elles d'autre part, com me aussy Gérard, Pierre et Claude LAPPOSTELET demeurant à Barbirey, Claude MUTIN, Emilian DUBAN dudit lieu et Jean VALLEBY de Jaugey d'autre part

Ont traité que lesdits

Jeanne CUSSEY et ledit Huguin CAUVART

Philibert CAUVART et Jeanne LAPPOSTELET

Toussaint CAUVARD et ladite Gilberte LAPOSTELET seront mariés

Il semblerait que Claude LAPPOSTELET ne fasse plus partie de La Communion, mais qu'il agit pour "son singulier profict"

***

ÉTIENNE DEREPAS (1569-1611)

4 E 49 art. 314 — ÉTIENNE DEREPAS NOTAIRE À SOMBERNON

Réf. jpO 47/10, cliché 8960

1570, Marguerite MONNOT fille de fut Pierre MONNOT et Guillemette MONNOT donne quittance

1570, Pierre RENOISIER de Baulme La Roche, Marguerite MONNOT sa femme, de l'aucthorité diceluy sondit mary, présent, de l'aucthorité quant à ce, en leurs personnes ont cogneu et confessé avoir heu et receu de Symon JEANNIN et Emilian MONNOT frère de ladite Marguerite, absent, ledit Jeannin présent, stipulant et acceptant [de donner] la somme de cinquante Livres tournois à elle promise en dot et constitution de mariage, par ledit Symon et Henryette mère de ladite Marguerite, avec les habits linges et trousseau et généralement toutes les choses promises en dot et constitution, de quoy ils se sont tenus bien contents...

***

4 E 49 art. 316 — ÉTIENNE DEREPAS NOTAIRE À REMILLY-EN-MONTAGNE

Réf. jpO 47/10 et 11, cliché 8661

1575, Partage entre les BASSAN de Savigny les Malain

1575, le 21 août à Savigny les Malain

Comme il soit que procès fut pendant en la justice de Malin, entre Guyette BASSAN femme de laurent MATHEY demeurant à Savigny les Malain, de l'aucthorité de luy demanderesse en partage pour une septième parye des biens délaissés par fut Jean BASSAN son père, tant en meubles qu'immeubles, à l'encontre d'Anthoinette GAVEAU vesve dudit fut Jean BASSAN et ses enfants dudit Savigny deffenderesse, lesquels maintenaient que du vivant dudit fut Jean BASSAN père, fut par luy faict accord avec ladite Guyette BASSAN sa fille, tant de ses droicts et successions directes paternels et maternels lors à eschoir, auxquelles elle aurait renoncé par accord verbak, moyennant la dot que ledit BASSAN luy auroit lors constituée, sur laquelle elle aurait receu la somme de vingt Livres tournois, plus son trousseau...

Que lesdits pour finir et pacifier afin d'entretenir le lien de paix, lesquelles partyes comparantes devant le Notaire, à savoir lesdits Laurent MATHEY et Guyette BASSAN sa femme dheuement par luy aucthorisé quant à ce d'une part

et ladite Anthoinette GAVEAU, Messire Barbe et Régné BASSAN prestres, François, Anthoine, Henryette et Pierrette BASSAN frères et Sœurs, tous enfants dudit fut Jean BASSAN et commungs en biens d'autre part

ont traité, transigé et accordé les choses qui S'ensuyvent, à savoir que oultre les choses receues, par ladite Guyette BASSAN,... lesquels Anthoinette vesve et sesdits enfants cydessus nommés rajoutent quarante Livres...

***

4 E 49 art. 316 — ÉTIENNE DEREPAS NOTAIRE À SOMBERNON

Réf. jpO 47/8 cliché 8576

1575, Traité de Mariage entre Claude MILLIÈRE et Jeannette JEANNIN

1575, le septiesme jour de septembre, furent présents en leurs personnes, Guillaume MILLIÈRE Laboureur demeurant à Mesmont, Claude MILLIÈRE son fils dheuement aucthorisé quant à ce par ledit MILLIÈRE son père et des consentements et délibérations d'iceluy et de Guyod LABOREY, Guillaume et Denys DEFFERET /Toussainct MILLIÈRE, / Anthoine MILLIÈRE dudict Mesmont, Jean ALAISOT dict Trottin de Remilly, Claude SYRANDRÉ de La Serrée, Estienne MILLIÈRE dudit Savigny, Guille et Jean de La MARCHE ses parents et alliés d'une part

Symon JEANNIN Laboureur demeurant audit Savigny et Jeannette JEANNIN sa fille par luy dheuement aucthorisée quant à ce et des advis, consentements et délibérations d'iceulx et d'Emilian MONNOT, Anthoine MATHEY, Jean MILLIÈRE, Michel JEANNIN et Jean ROY demeurant audit Savigny aussy ses parents et alliés, à ce présents, consentant et délibérant d'autre part

ont traicté que lesdits Claude MILLIÈRE et Jeannette JEANNIN seront mariés ensemblement...

ledit Symon JEANNIN sera tenu payer, bailler et delivrer en dot et constitution de mariage divis pour une fois et pour tous et chacuns ses biens droicts et successions paternelles à eschoir et maternelles escheuttes, un lit de plume... [joli troussel et bétail] lus une pièce de terre scise sur le finage de Mesmont,...

Moyennant quoy ladite Jeannette JEANNIN future mariée, a renoncé et renonce à tous et chacuns ses biens droits et successions paternelles à eschoir et maternelles escheuttes, au profict dudit Emilian MONNOT et Jeanne JEANNIN sa femme sœur de ladite future, stipulant et acceptant pour eux et leurs hoires et ayant cause perpétuellement ; lesquels elle a dès maintenant, pour jamais investis et saysis de sesdits droicts et successions susdites...

Faict et passé à Savigny pardevant moy Estienne Derepas notaire royal...

***

4 E 49 art. 316 — ÉTIENNE DEREPAS NOTAIRE À SOMBERNON

Réf. jpO 47/11/2012, cliché 8668

1575, Traité de Mariage entre Humbert PAILLET et Pierrette BASSAND, Traité de Mariage entre Jean COLINET et Henryette BASSAND

L'an 1575, le 9ème jour du moys d'octobre, furent présents en leurs personnes Nycolas PAILLET Laboureur demeurant à Mesmont, Humbert PAILLET son fils dheuement par luy aucthorisé quant à ce d'une part

Jean COLINET fils de Guille COLINET aussy demeurant à Mesmont, Guillaume COLINET, Sébastien et André COLINET ses frères d'autre partdes autres advis, consentements et délibérations d'Humbert PERRIER demeurant à Flavignerot, Claude BINGEY demeurant à Urcy, Pierre CHAPPUIS et Jean VERDUNG demeurant à Savigny les Malain, Robert MIGNARD, Bénigne MALLOGE et Jean SAULLON demeurant audit Mesmont, parents et alliés dudit Humbert PAILLET et Jean COLINET à ce présents et aucthorisant et délibérant quant à ce.

& Anthoinette GAVEAU vesve de fut Jean BASSAND demeurant audit Savigny, Henryette et Pierrette BASSAND ses filles dheuement aucthorisées par ladite GAVEAU leur mère, des autres advis, consentements et délibérations desdits Messires Barbe et Régné BASSAND pbres, François et Anthoine BASSAND frères desdites Henryette et Pierrette BASSAN et commungs en biens, Simon JEANNIN, Laurent MATHEY, Anthoine DENISOT, Henry BIZE demeurant audit Savigny et Thibault MALNORRY demeurant à Dijon, aussy leurs parents et alliés, à ce présents, consentant et délibérant quant à ce aussy d'autre part.

lesquelles partyes ont traicté que lesdits Humbert PAILLET avec ladite Pierrette BASSAND et Jean COLINET avec ladite Henryette BASSAND seront mariés, conjoincts et associés selon Dieu...

Il est question des dots promises aux deux filles avec trousseau de linge et bétail... moyennant lesquelles choses susdites, lesdites Henryette eagée de vingt huit ans et Pierrette eagée d'environ vingt six ans, icelles et ladite GAVEAU leur mère, ont cogneu, desclaré, confessé avoir par ceste renoncé et renoncent à tous et chacuns leurs biens, droicts, actions et successions directes paternels escheutz et maternels à eschoir, pour et au profict desdits Messire Barbe, Regné, François et Anthoine BASSAND leurs frères, stipulant et acceptant...

***

4 E 49 art. 317 — ÉTIENNE DEREPAS NOTAIRE À SOMBERNON

Réf. jpO Derepas page 7

1576, Traité de Mariage entre Anthoine LABOREY et Vivande PECHINOT, Traité de mariage entre Jean LABOREY et Anthoinette PECHINOT

1576, le 26ème jour du mois de feuvrier, en personne Anthoine et Jean LABOREY fils de feurent Nycolas LABOREY et Barbe MORISOT de Savigny les Malain d'une part

Anthoine PECHINOT Laboureur demeurant audit lieu, Vivande et Anthoinette PECHINOT filles de luy et de fut Estienne DENISOT sa femme, de l'aucthorité de luy présent et les authorisant [grave déchirure du document suite à début de feu ; manque de témoins]... Toinette PECHINOT seront mariés...

***

4 E 49 art. 317 — ÉTIENNE DEREPAS NOTAIRE À SOMBERNON

Réf. jpO Derepas n° 8, cliché 019

1576, Traité de Mariage entre Pierre CHAPPUIS et Jeanne MONNOT

1576, le 20ème jour de juin, constitués en leurs personnes, Pierre CHAPPUIS fils de feurent Jean CHAPPUIS et Bénigne MONNOT demeurant à Savigny les Malain d'une part

Guillaume MONNOT Laboureur demeurant audit Savigny, Barbe SUILLOT sa femme et Jeanne MONNOT leur fille dheuement par eux quant à ce aucthorisée,

lesquels ont des autres advis, consentements et délibérations d'Anthoine MONNOT, Anthoine DENISOT, Anthoine CHAPPUIS, Estienne MILLIÈRE et Jean VERDUNG demeurant audit Savigny parents et alliés dudit Pierre CHAPPUIS /

Claude MELLENOTTE demeurant à Baulme les Pouilly, Claude SUILLOT, Mtre Philibert DRIGON, Symon "COYORET", Estienne SUILLOT demeurant à Malain, Henry BIZE et Jean LOBEREAU demeurant audit Savigny parents et alliés desdits Guillaume MONNOT et Barbe SUILLOT sa femme, à ce présents, aucthorisant et délibérant quant à ce, ont traicté que lesdits Pierre CHAPPUIS et Jeanne MONNOT seront mariés ensemblement.

[Dans le texte, Jeanne MONNOT a un frère : Pierre MONNOT.]

***

4 E 49 art. 319 sur 6 Mi 634 — ÉTIENNE DEREPAS NOTAIRE À SOMBERNON

Réf. jpO 39/34, cliché 8753

1577, Renoncement à tous biens détenus par Pierrette MONNOT à l'occasion de son Cm non connu

1577, le 13ème jour de Juin Pierrette MONNOT femme de Barbe MATHEY Laboureur de Savigny les Malain, en sa personne, de l'aucthorité dudit MATHEY présent et l'aucthorisant quant à ce, moyennant les choses cyaprès, renonce et a renoncé au profict de Pierre MONNOT, Messire Hughes MONNOT [curé de Fleurey], Anthoine Laurent, Jean et Jacob MONNOT ses frères, demeurant audit lieu, présents, stipulant tous et chacuns les biens, droits et successions directes paternelles et maternelles à elle ladite Pierrette MONNOT, escheutz par le décès et trespas de feurent Anthoine MONNOT et Jeannette GONIER ses père et mère.

***

4 E 49 art. 319 — ÉTIENNE DEREPAS NOTAIRE À SOMBERNON

Réf. jpO 47/9

1578, Traité de Mariage entre Michel DENISOT et Denise MONNOT

1578, le 8 septembre, en personne Michel DENISOT fils de furent Anthoine DENISOT et Henriette SORCELIER demeurant à Savigny les Malain, d'une part Guillemette MONNOT vesve de fut Pierre MONNOT demeurant audit lieu,

& Denise MONNOT leur fille dheuement auctorisée quant à ce, ladite MONNOT sa mère d'autre part

Lesquelles partyes ont des autres advis consentements et délibérations de Guille et François DENISOT oncles et tuteur dudit Michel DENISOT, Michel SORCELIER son oncle maternel demeurant à "Chevrey", Jean LOBEREAU, Jean VERDUNG demeurant audit Savigny et Pierre MARIGNY de Montoillot, ses parents et alliés /

Claude MONNOT frère de ladite MONNOT, Symon JEANNIN commungs en biens, Jean MONNOT dict Jacob son oncle et tuteur, Jean MILLIÈRE, Jean ALAISOT dict Trottin de Remilly, Anthoine PÉCHINOT, Estienne MONNOT, Pierre MONNOT, Jean ROY, Anthoine MATHEY, Michel JEANNIN, Anthoine MONNOT dudit Savigny et Claude MILLIÈRE de Mesmont ses parents et alliés, tous présents, aucthorisant, ont traicté que Michel DENISOT et Denise MONNOT seront mariés ensemblement...

***

4 E 49 art. 320 — ÉTIENNE DEREPAS NOTAIRE À SOMBERNON

Réf. jpO 47/6, cliché 060

1579, Transaction entre Emiliand MONNOT et Guillemette MONNOT

1579, le 28 Octobre, à Savigny les Malain, Comme il soit, que par Traité de Mariage d'Emiliand MONNOT Labr demt à Savigny les Malain et Jeanne JEANNIN sa Femme, Receu et Passé Parvt fut Maître Philibert Derepas Notaire à Remilly, en date du cinquiesme jour du moys d'aoust Mil cinq cent soixante cinq, Henryette Relicte de fut Estienne MONNOT sa Mère ay en faveur dudit Mariage faict donation entre vifs des deux tiers dont les trois font le tout, de Tous et Chacuns ses Biens Meubles et Héritages audit Emiliand MONNOT et que ladite Donation ayt esté dheuement Insinuée suyvant les Ordonnances Royales, dont le différent estoit en espérance de Mouvoir entre lesdits MONNOT et Guillemette MONNOT Sa Sœur et Commungs en Biens, parce qu'elle prétendait ladite Donation avoir esté faicte tant en Faveur dudit Emilian MONNOT, que des Enfants Masles d'Elle et de fut Pierre MONNOT son Mary.

Ainsy est que Cejourdhuy daté de ceste, Comparant Pardvt Moy Soussigné, lesdits Emilian MONNOT, Jeanne JEANNIN sa Femme de l'aucthorité de luy et ladite Guillemette MONNOT en leurs Personnes ont pour Pacifier lesdits Différents et contenir le lien de paix entre eulx, ont Traicté, Transigé et Accordé que les Enfants Masles de ladite Guillemette MONNOT et de fut Sondit Mary Pierre MONNOT participeront en ladite Donation pour la moytié avec ledit Emilian MONNOT lors de la Dissolution de leur Communion, tellement qu'ils partageront tous les Biens de leurdite Communion par moytié, sinon trois journaux de terre que ledit Emiliand MONNOT lors de la Dissolution, prendra et emportera précipuement avant tous partages, Moyennant la présente Transaction, l'un d'Iceux au lieudit en Champot et prendra en plus... /

Davantage a esté Accordé entre lesdites Partyes et Simon JEANNIN demt en ladite Communion, cy présent, qu'Iceluy Prendra et Emportera lors de ladite Dissolution, la Somme de 40 Escus Sols qu'ils ont confessé Avoir esté Receuz et employés...

Fait et Passé audit Savigny Pardevant Moy Estienne DEREPAS Notaire Royal Soussigné demt à Sombernon, le 28ème Jour du Moys d'Octobre 1579, en Présence de Jean Alaisot dict Trottin demt à Remilly, Barnabé Mathey. dudit Savigny Tesmoins Requis.

***

4 E 49 art. 320 — ÉTIENNE DEREPAS NOTAIRE À REMILLY

Réf. jpO 39/33

1579, Accord chez les MONNOT

Vers 1579 : Comme il soit que procès soit entre... au fait que par traité du mariage d'Emilland MONNOT Laboureur à Savigny Les Malain et Jeanne JEANNIN receu et passé par fut Mtre Philibert Derepas,

luy vivant notaire royal à Remilly, en date du cinquiesme jour du mois d'août 1565, Henriette [patronyme non donné] relicte de fut Estienne MONNOT sa mère luy ayant en faveur dudit mariage, faict donation entre vifs de deux tiers, dont les trois faisaient le tout et chacune pour biens meubles et héritages, audit Emilland MONNOT et que ladite donation commune avec sa Sœur Guillemette MONNOT sa commune en biens, qui prétendait que ladite donation avait été faite au profict d'Emilland MONNOT et seulement à un enfant masle d'elle et de fut Pierre MONNOT son mary,... ainsi est que cejourduy Comparaissaient Emilland MONNOT et Jeanne JEANNIN sa femme et ladite Guillemette MONOT... Pour éviter des frais, Ils feront accord et traité.

***

4 E 49 art. 321 — ÉTIENNE DEREPAS NOTAIRE À SOMBERNON

Réf. jpO 47/2

1581, Traité de Mariage entre Guyot BIZE et Jeanne JEANNIN et clauses particulières dans le traité de Communion

1581, le 24 septembre, Guyot BIZE fils de feurent Jean BIZE et Marguerite LÉAULTÉ Laboureur de Savigny les Malain d'une part

& Jeanne JEANNIN vesve de fut Emilian MONNOT demeurant audit lieu d'autre part

lesquelles partyes des autres advis, consentements et délibérations de Humbert LÉAULTÉ, Jean LÉAULTÉ le jeune demeurant à Trembloy et Philibert VERDUNG demeurant audit Savigny parents et alliés dudit BIZE /

Symon JEANNIN Laboureur demeurant audit Savigny, père de ladite JEANNIN et Guillemette MONNOT vesve de fut Pierre MONNOT demeurant en communion de biens avec ladite Jeanne JEANNIN, Michel DENISOT, Symon de BAULME et Pierre MILLIÈRE parents et alliés d'icelle JEANNIN, tous présents, aucthorisant, consentant et délibérant quant à ce, ont traicté et accordé que lesdits Guyot BIZE et Jeanne JEANNIN seront mariés ensemblement

Ont aussy traicté et accordé que lesdits futurs mariés seront tenus résider le temps et terme de dix ans avec lesdits Symon JEANNIN, Guillemette MONNOT et leurs commungs en biens, pour travailler et faire le profict de la Communion ; et encore ledit futur de porter et confondre en icelle Communion, le revenu de ses maisons et héritages, moyennant quoy il participera pour la moytié en la portion des meubles et acquests qui appartiendront à sadite future mariée, à cause de ladite Communion et oultre lesdits Simon JEANNIN et Gillemette MONNOT seront tenus et promettent luy paier et deslivrer au bout desdits ans, la somme de six Escus deux tiers, pour ses salaires et revenus qu'il aurait portés à ladite Communion ; de laquelle somme, il pourra faire son profict particulier, l'employer en acquests, qui luy sortiront nature d'ancien.

Comme aussy il pourra vendre les linges, habits bestials et autres meubles de boys et batterie à eulx appartenant de son stoc et aussy les fruits qu'il tiendra de la présente année de ses héritages qui ne sont compris en la clause cy-dessus et employer les deniers qui en proviendront et acquests d'héritages qui luy sortiront aussy nature d'ancien, pour iceulx prendre et emporter précipuement et avant tous partages, ensemble sesdites maisons et héritages anciens lors de la dissolution de ladite Communion pour et desquels traicté et choses susdites, lesquelles partyes se sont respectivement tenues pour bien contentes et ont promis le tout entretenir et accomplir sans contrevenir en aulcune manière, à peine de tous deppens, domages et interests...

***

4 E 49 art. 322 — ÉTIENNE DEREPAS NOTAIRE À SOMBERNON

Réf. jpO sur Généatique

1582, Traité de Mariage entre Humbert MOREAU et Jeanne SYRANDRÉ, Traité de Mariage entre Odot MOREAU et Huguette SYRANDRÉ

1582, le 13 février,... en leurs personnes Jean MOREAU lesné Laboureur demt à Remilly, tant en son nom que pour Claude GUERIN sa femme absente, Humbert et Odot MOREAU ses fils deheument par luy aucthorisés quant à ce d'une part

& Symon SYRANDRÉ Laboureur à Trembloy, Philiberte ALAISOT sa femme, Jeanne et Huguette SYRANDRÉ leurs filles deheument par eulx aucthorisées quant à ce d'autre part

lesquelles partyes des autres advis, consentement et délibérations de Jean, Philibert, Laurent, Guille MOREAU aussy fils dudit Jean MOREAU père, Jean ALAISOT dict Trotin, Messire Jacques ROUX curé de Bouze, Jean SYRANDRÉ dict Gamet, Anthoine CLEMENCET, Emilian ALAISOT, Jean MARGUERON, Jean RIGOLLET dudit Remilly, Jean MAYRE dudit Remilly et Robert MIGNARD demeurant à Mesmont parents et alliés dudit MOREAU père /

Estienne SYRANDRÉ frère dudit Symon SYRANDRÉ, Grosjean ALAISOT frère de ladite Philiberte ALAISOT et Guille MARGUERON, Estienne DEREPAS lesné, Blaise Derepas, Jean ALAISOT dict Darcey, Valérien ALAISOT, Jean ALAISOT dict Gaulthier, Jean MORELOT, Symon BAILLYOT, Edme BOUCHEROT demt ausdits Remilly et Trembloy, parents et alliés desdits Symon SYRANDRÉ et Philiberte ALAISOT

Scavoir que lesdits Humbert MOREAU et ladite Jeanne SYRANDRÉ

et ledit Odot MOREAU et ladite Huguette SYRANDRÉ seront mariés...

***

4 E 49 art. 322 — ÉTIENNE DEREPAS NOTAIRE À SOMBERNON

Réf. jpO 47/1

1582, Vente effectuée par Claudine COLLINET vesve MORTUREUX et juste remariée à Clément MAULDOT

[1582, le 28 mai] Claudine COLLINET vesve de Claude MORTUREUX de Pralon, à présent femme de Clément MAULDOT Laboureur de Corcelotte, de l'aucthorité de luy présent et l'aucthorisant quant à ce, en sa personne tant en son nom que des noms, se faisant fort pour les enfants dudict fut MORTUREUX et d'elle, promettant leur faire ratifier le contenu de ceste, quand ils seront en eage suffisant et que requis, à peyne de tous despens, dommages et intérests, a vendu et deslivré perpétuellement à Denys Sirandré dict Corretier Laboureur demeurant audit Pralon, présent environ un cartier tant en terre que verger ascis au finage dudict Pralon, au lieudict de Chaulmes Hautes, tenant d'un long à Denys Ragonneau, d'autre à Hugues MORTUREUX, d'un bout à ladite venderesse et d'autre à Guyod Thévenot, chargée de ses charges foncyères et seigneuriales avec mère la dame abbeysse dudit Pralon, selon le terrier et calcul, au reste quitte, pour lequel vendage et deslivrance elle faict audict acheteur moyennant le prix et somme de trois Escus quinze sols en principal et neuf sols et neuf deniers pour ladite vente et marchand ise à elle ; encore a confessé vendre le tout pour ce paier auparavant le receu de ceste pour employer à l'acquit des desbtes desdits moindres dont il est dudit cartier d'héritage,

S'est et en a revestu et desaysi sesdits enfants par partage et ledit acheteur en a revestu promettant luy conduyre pour peine et pour l'effect de quoy, elle a obligé et hypothéqué tous ses biens, ceulx de ses enfants et de leurs hoires et ayant cause aux cours du Roy : reçu, faict et passé en la halle de Sombernon pardevant moy Estienne Derepas notaire royal soussigné demeurant audit Sombernon, le vingt huitiesme jour du moys de may 1582, après midy, en présence d'Isaac VOISINE Clerc demeurant audit lieu, Charles Xptien Laboureur demeurant audit Pralon tesmoing de ce requis, qui ont signé en la minute ce ceste et ont dict lesquels partyes ne savoir signer.

***

4 E 49 art. 322 sur 6 Mi 635 — ETIENNE DEREPAS NOTAIRE À SOMBERNON

Réf. jpO, clichés 7382, 7383, 7384, 7385

1583, Traité de Mariage entre Anthoine MATHEY et Sébastienne BRIOTTET, Traité de Mariage entre Pierre BRIOTTET et Guillemette MATHEY

L'an 1583, le pénultieme jour du moys de juin, avant midy, furent présents en leurs personnes Barbe, Jean et Anthoine MATTHEY le jeune, frères commungs en biens, laboureurs demeurant à Savigny les Malain, tant en leurs noms que se faisant forts pour Jeannette MONNOT leur mère et Guillemette MATTHEY fille dudit Barbe MATTHEY et de fut Margueritte MILLIÈRE, absente d'une part

& Jeannette CLÉMENCET vesve de fut Jean BRYOTTET luy vivant laboureur demeurant en Vaulx lez Grenand, Messire Bénigne BRYOTTET pbre curé de Montoillot, Chrestien et Pierre BRYOTTET ses fils /

Pierre BRYOTTET fils de Chrestien BRYOTTET et de Denise VALLEBY deheument aucthorisé par lesdits Chrestien BRYOTTET et Denise VALLEBY ses père et mère et l'aucthorisant quant à ce et Sébastienne BRYOTTET fille de fut Pierre BRYOTTET, qui estoit fils desdits fut Jean BRYOTTET et Jeannette CLÉMENCET et de fut Guillemette SEGUIN, demeurant en communion avec lesdits BRYOTTET et leur mère, aussy dheuement aucthorisée par ladite CLÉMENCET son ayeulle et par lesdits BRYOTTET ses frères oncles paternels d'autre part

lesquelles partyes, des autres advis, consentements et délibérations de Symon JEANNIN, Estienne MILLIÈRE, Jean BORRY, François MORISOT, Jean MONNOT, Anthoine MATTHEY dict Toyne, demeurant audit Savigny et Jean ALAISOT dict Trottin demeurant à Remilly, parents et alliés desdits MATTHEY Bénigne Du PASQUIER, Vivant Du PASQUIER, Pierre GALLEMARD, Jean CLEMENCET, Clément CLEMENCET demeurant audit Vaux et en la Montaigne et Jean CLÉMENCET dict Pierre demeurant à Charmoy, parents et alliés desdits BRYOTTET, tous présents, consentant et délibérant, ont traité que lesdits Anthoine MATTHEY le jeune avec ladite Sébastienne BRYOTTET et ledit Pierre BRYOTTET fils dudit Xptien BRYOTTET avec ladite Guillemette MATTHEY, seront mariés ensemblement, pour leurs biens droits de succession tant à eschoir par mariage qui seront solennisés en face de Ste Eglise, selon Dieu, la loy de Rome, par la généralle coustume du duché de Bourgogne, selon laquelle ils demeureront commungs en tous meubles. Pour le regard de Guillemette MATTHEY, elle demeurera douhée par douhaire divis sur la somme de vingt Escus, de laquelle somme lesdits Chrestien BRYOTTET et Denise VALLEBY ont faict bon ledit Pierre BRIOTTET leur fils, en attendant leur succession et nonobstant que dessus est traité et accordé que tous les biens et droits tant eschus qu'à eschoir de ladite Guillemette MATTHEY sont et demeurent dès maintenant échangés contre ceulx de ladite Sébastienne BRYOTTET et ceulx de ladite Sébastienne aussy tant eschus qu'à eschoir contre ceulx de ladite Guillemette, sy que ladite Guillemette joyra premièrement des biens et droits eschus et à eschoir de ladite de ladite Sébastienne, pour elle, ses hoires et ayant cause et réciproquement ladite Sébastienne de ceulx de ladite Guillemette, aussy pour elle, ses hoires et ayant cause, dès maintenant, pour jamais, sans qu'elles puissent aller en garantie du présent échange en aulcune manière et devenir moindres ; lesquels BRYOTTET seront tenus de vestir et entrousseler ladite Sébastienne BRYOTTET [suit la description sommaire du trousseau]...

[Additif situé en bas de l'acte :]

Le même jour, en la maison de Jean MATTHEY, audit Savigny, lesdites Jeannette MONNOT et Guillemette MATTHEY, ladite MATTHEY dheuement aucthorisée par ledit Barbe MATTH

EY son père, en leurs personnes, après que lecture relue a esté faicte du contenu du traité, ont ratifié...

[En marge de l'acte (26 ans plus tard) :]

L'an 1609, le 8 juin, ledit Pierre BRYOTTET tant en son nom que de Sébastienne BRYOTTET sa fille, du corps de ladite fut Guillemette MATHEY sa femme, a déclaré avoir heu et receu dudit Barbe MATTHEY père de ladite Guillemette, le lict, linges, habits, troussel et généralement toutes choses [Il faut penser qu'il lui a été demandé des comptes, avant deuxièmes noces]

[On aura compris que :

1. — Anthoine MATTHEY le jeune, fils de Barbe MATTHEY et de fut Margueritte MILLIÈRE, épouse Sébastienne BRYOTTET fille de Pierre BRYOTTET et de Guillemette SEGUIN, ce dernier fils de fut Jean BRYOTTET et de Jeannette CLÉMENCET

2. — Pierre BRIOTTET fils de Chrestien BRYOTTET et Denise VALLEBY, épouse Guillemette MATTHEY, fille de Barbe MATTHEY et de fut Margueritte MILLIÈRE.]

***

4 E 49 art. 323 — ETIENNE DEREPAS NOTAIRE À REMILLY-EN-MONTAGNE

Réf. jpO Derepas n° 7, cliché 005

1583, Traité de Mariage entre Symon BARARD et Denise MONNOT

1583, le 8 janvier, furent présents en leurs personnes Symon BARARD fils de feurent Bénigne BARARD et Edmette BERT demeurant à Mallain et autres advis, consentements et délibérations de Hughes BARARD, Clément RAMEAUT et Bénigne BARARD ses parents et alliés demeurant audit Mallain, présents, l'aucthorisant, consentant et délibérant quant à ce /

& Denise MONNOT vesve de François CHAUSSIER demeurant audit lieu, des autres advis, consentements et délibérations de Philiberte GAVEAU sa mère, Noël CHAUSSIER son beau père, Toussaint DEFFERET et François MONNOT ses parents et alliés demeurant audit Mallain, aussy présents, l'aucthorisant et consentant quant à ce d'autre part, ont traicté que eux lesdits Symon BARARD et Denise MONNOT seront mariés ensemblement...

à laquelle future mariée, ladite GAVEAU sa mère, de l'aucthorité dudit Chaussier son mary, sera tenue et promet de payer et délivrer deans les futures nopces, par la manière d'advance, un lict de plume [troussel]...

***

4 E 49 art. 325 sur 6 Mi 635 — ETIENNE DEREPAS NOTAIRE À REMILLY-LÈS-SOMBERNON

Réf. jpO 39/32

1585, Partage chez les MONNOT

1585, le 21 janvier, en la maison du notaire Estienne Derepas,... en personne Claude MONNOT fils de Jean MONNOT dict Jacob Laboureur à Savigny les Malain, se faisant fort pour son père et Anthoine,

Laurent et Jean MONNOT fils de fut Anthoine MONNOT frère dudit Jean MONNOT dict Jacob, tant en leur nom que de Messire Hughes MONNOT prêtre curé de Fleurey et Jacques MONNOT leurs frères absents d'autre part, font partage et division des meix et maisons qui étaient communs entre eulx en deux partyes esgales...

***

4 E 49 art. 324 — ETIENNE DEREPAS NOTAIRE À REMILLY-EN-MONTAGNE

Réf. jpO 46/92

1585, Partage entre les fils de Jean MONNOT dict Jacob et les fils de feu Anthoine MONNOT de Savigny les M.

1585, le 21ème janvier, en l'estude d'Estienne Derepas demeurant à Sombernon, en personne Claude MONNOT fils de Jean MONNOT dict Jacob Laboureur demeurant à Savigny les Malain, au nom et se faisant fort pour ledit MONNOT son père d'une part

& Anthoine, Laurent et Jean MONNOT fils de fut Anthoine MONNOT frère dudit Jean MONNOT dict Jacob, tant en leur nom qu'aux noms de Messire Hughes MONNOT pbre curé de Fleurey et Jacques MONNOT encore frères d'autre part.

lesquels disent et déclarent par ces présentes, avoir faict partaige et division des meix, maisons qui estoyent cydevant commungs entre eulx, ascis audit Savigny et auraient iceulx partaigés en deux partyes...

Moitié pour Jean MONNOT dict Jacob et son fils, l'autre moitié pour Anthoine, Laurent, Jean, Hughes et Jacques MONNOT

Suit la description d'un logis et autre maisons nature de chauffeur, estableries et même "un tenot de pierre" [je suppose sorte de cellier...

Est précisé que chacun peut emporter les linges servant à sa personne, plus pour Jean MONNOT dict Jacob, précipeuement autant d'héritages qu'a eu Pierrette MONNOT Sœur desdits Anthoine, Laurent et Jean MONNOT par son traité de Mariage, tant en terres, vignes et preys et chacune desdites partyes leurs acquests faicts particulièrement des dernières promesses des mariages de leurs femmes.

Et le vendredi quinziesme jour du moys de feuvrier audit an, ledit Jacques MONNOT en sa personne ; après que lecture luy a esté faicte du partaige cydessus, ratifie le contenu et l'a eu pour agréable, de point en point ne contrevenant en aulcune manière sur les obligations et renonciations y contenues faictes au domicile du Notaire, en présence de Jean LOBEREAU et de François MORISOT.

Encore le mesme jour, lesdits Laurent, Jean et Jacques MONNOT ont déclaré avoir eu le consentement de Messire Hughes MONNOT leur frère...

***

4 E 49 art. 324 — ÉTIENNE DEREPAS NOTAIRE À SOMBERNON

Réf. jpO 47/3, cliché 7260 du 17/05/2007

1585, Traité de Mariage entre Jean NAIGEON et Toussaine SYRANDRÉ

1585, le premier décembre, en personne Francoys NAIGEON lesné dict Chaisgneault, Laboureur demeurant à Grenan, Jeannette CLÉMENCET sa femme et Jean NAIGEON leur fils dheuement par eux aucthorisé quant à ce, d'une part

& Toussaine SYRANDRÉ fille de feurent Pierre SYRANDRÉ et Marguerite GOLLEMARD demeurant audit lieu d'autre part

lesquelles partyes des autres advis, consentements et délibérations de François NAIGEON le jeune, Estienne DEREPAS, Thibault DEREPAS, Philibert CLÉMENCET desdits Grenan et Charmoy, Mongin SYRANDRÉ de Remilly et Bénigne DUPASQUIER de Vaulx, parents et alliés desdits François NAIGEON lesné et sa femme,

& Honnorable Homme Toussaint SYRANDRÉ marchand à Arnay le Duc, oncle paternel et curateur de ladite Toussaine SYRANDRÉ, André SYRANDRÉ demeurant en Vaulx, cousin et cocurateur d'icelle /François SYRANDRÉ son frère demeurant audit Grenan, Estienne MERCUSOT lesné demeurant à Remilly, Perrin GOLLEMARD demeurant à Vaux, Michel SYRANDRÉ et Edme CLÉMENCET dudit Grenan, ses parents et alliés, tous présents et aucthorisant quant à ce, ont traicté que lesdits Jean NAIGEON et Toussaine SYRANDRÉ seront mariés.

***

4 E 49 art. 325 sur 6 Mi 635 — ETIENNE DEREPAS NOTAIRE À REMILLY-EN-MONTAGNE

Réf. jpO 39/32

1585, Partage chez les MONNOT

1585, le 21 janvier, en la maison du notaire Estienne Derepas,... en personne Claude MONNOT fils de Jean MONNOT dict Jacob Laboureur à Savigny les Malain, se faisant fort pour son père et Anthoine,

Laurent et Jean MONNOT fils de fut Anthoine MONNOT frère dudit Jean MONNOT dict Jacob, tant en leur nom que de Messire Hughes MONNOT prêtre curé de Fleurey et Jacques MONNOT leurs frères absents d'autre part, font partage et division des meix et maisons qui étaient communs entre eulx en deux partyes esgales...

***

4 E 49 art. 326 — ÉTIENNE DEREPAS NOTAIRE À SOMBERNON

Réf. jpO 46/89, cliché 6986

[Année ?] Droit de Mainmorte exercé sur les biens de Bénigne BARARD et Jeanne MONNOT décédés sans hoire

Comme procès soit pendant et judiciaire au Bailliage d'Auxois Siège d'Arnay le Duc et à Souveraine Court du Parlement à Dijon, entre fut Dennys de Cercey Seigneur de Mallain en partie, d'une part, François BARARD, Marceau MONNOT, Clément, Claude et Ligier ses enfants [de Marceau], François MONNOT, Philibert CHAUSSIER au nom de Barbe MONNOT sa femme et Symon BARARD au nom de Denise MONNOT sa femme au faict que les biens, hoires et successions de furent Bénigne BARARD et Jeanne MONNOT sa femme, que ledit Sieur prétendait luy estre escheuz par droit de mainmorte pour la moitié, partageant avec le

Baron de Lux aussy Seigneur dudit Malain en partye, au contenu de quoy lesdits BARARD et consors disaient iceux leur appartenir par vertu de la donation à eux faite par lesdits desfuncts […]

ainsi est que pour terminer lesdits procès, ont comparu cejourdhuy pardevant moy Estienne Derepas, Nicolas MAILLOT praticien à Malain au nom du Sieur Jean de Sercey Seigneur d'Arconcey, fils et héritier quant à ce, dudit fut Denys de Sercey d'une part

Claude DEFFERET vesve dudit fut François BARARD, tant en son nom que pour ses enfants, lesdits Philibert CHAUSSIER au nom de ladite Barbe MONNOT sa femme et Symon BARARD au nom de ladite Denise MONNOT sa femme d'autre part.

[Ils font accord et arrangement.]

***

4 E 49 art. 326 — ÉTIENNE DEREPAS NOTAIRE À SOMBERNON

Réf. jpO 46/96, clichés 7069 et 7070

1587, Traité de Mariage entre Claude COURTOT et Anthoinette JOURNAULX

1587, le onzième jour du mois de janvier,... en personne Claude COURTOT marchand à Sombernon d'une part

& Anthoinette JOURNAULX vesve de François BASSAN Laboureur demeurant à Savigny les Mallain

lesquelles partyes des advis consentements et délibérations de Mtre Thomas VOISINE praticien, Mtre Jacques et Isaac VOISINE Sergents généraux, Anthoine COURTOT, Maclou COURTOT, Pierre GUIGNARRE demeurant audit Sombernon, Pierre LASNIER demeurant à La Villotte et Jacques POPON demeurant à Vielmolin parents et alliés dudit COURTOT /

de Jean JOURNAULX frère de ladite Anthoinnette, Anthoine BASSAN et Jeanne MILLIÈRE ses beaux frères, François DENISOT, Estienne MONNOT et Anthoine BIZE le jeune demeurant audit Savigny

Scavoir que lesdits Claude COURTOT et Anthoinette JOURNAULX seront mariés.

***

4 E 49 art. 326 — ÉTIENNE DEREPAS NOTAIRE À SOMBERNON

Réf. jpO 46/96, clichés 7069 et 7070

1587, Traité de Mariage entre Jean COURTOT et Marie DENISOT

1587, le onziesme jour de janvier... en personne Honnorable Homme Claude COURTOT marchand à Sombernon et de son aucthorité Jean COURTOT son fils demeurant avec luy d'une part

& François DENISOT Laboureur à Savigny, Pierrette TAYTOT sa femme, de luy aucthorisée et Marie DENISOT leur fille dheuement par eulx aucthorisée quant à ce d'autre part

des advis consentements et délibérations de Thomas VOISENET praticien, Maclou COURTOT, Pierre GUIGNARRE de Sombernon, Pierre LASNIER de Vilotte, Jacques POPON de Vielmolin parents et aliés desdits COURTOT /

Thibault et Anthoine DENISOT frères de ladite DENISOT, Claude MONNOT, Guille DENISOT, Jean VERDUNG, Michel DENISOT et Jean ROUX présents aucthorisant, consentant et délibérant que Jean COURTOT et Marie DENISOT seront mariés...

***

4 E 49 art. 326 — ÉTIENNE DEREPAS NOTAIRE À SOMBERNON

Réf. jpO 46/89, Vue 6987 du 9 mai 2007

1587, Traité de Mariage entre Jean PAILLOTTE et Jeanne MATHEY,
Traité de Mariage entre Anthoine MATHEY et Claudine PAILLOTTE

1587, le 18 janvier furent présents Jean et Claudine PAILLOTTE frère et Sœur, enfants de furent Jean PAILLOTTE et Guillemette GAIGNARRE demeurant à Savigny les Malain d'une part

& Anthoine et Jeanne MATHEY aussy frère et Sœur, enfants de feurent Guillaume MATHEY et Jacquette MELLENOTTE demeurant audit lieu de Savigny d'autre part

lesquelles partyes des autres advis, consentements et délibérations d'André PAILLOTTE frère desdits PAILLOTTE, Pierrette GAIGNARRE leur tante, François SYRANDRÉ d'Agey, Denys DENISOT leurs parents et alliés, Emilian MATHEY frère desdits MATHEY, François MORISOT, Philibert BORDET demeurant audit Savigny leurs parents et alliés, tous présents aucthorisant, consentant et délibérant quant à ce, ont traicté que

lesdits Jean PILLOTTE avec ladite Jeanne MATHEY,

et que ledit Anthoine MATTHEY avec ladite Claudine PAILLOTTE seront mariés ensemblement.

***

4 E 49 art. 326 sur 6 Mi 635 — ÉTIENNE DEREPAS NOTAIRE À SOMBERNON

Réf. jpO 39/31 et 46/89, doss. 172, Vue 6995 du 9/05/2007

1587, Traité de Mariage entre Michel MONNOT et Blaise BESSON, Traité de Mariage entre Anthoine MONNOT et Claudine BESSON

1587, le samedi septiesme Jour du moys de février, environ midy furent présents en leur Personnes Guillemette MONNOT Vesve de fut Pierre MONNOT luy Vivant Laboureur à Savigny les Malain, Michel et Anthoine ses Fils dheument Aucthorisés quant à Ce d'une part.

& Blaise et Claudine BESSON Filles de feurent Pierre BESSON et Denise THIBAULT dudit Savigny d'aultre part.

Lesquelles Partyes, des Advis, Consentements et Délibérations de Jean ALAISOT dict Trottin Cousin et Curateur desdits Michel et Anthoine MONNOT, Guyot BIZE Mary de Jeanne JEANNIN leur Tante, Barbe, Anthoine et Jean MATHEY Frères, Claude MONNOT, Michel DENISOT, Estienne MONNOT, Pierre MONNOT [dit] Bigot, Guyot et Anthoine PECHINOT leurs Parents et Alliés dmt à Savigny, Pierre PERRUCHOT d'Agey, cousin Germain desdites Blaise et Claudine BESSON, Denis SAUVAGEOT de Villotte leur Oncle Maternel et Curateur, Jean PAILLOTTE dudit Savigny et Bernard ESMERYOT de ladite Villotte, leurs Parents et Alliés

Michel MONNOT avec ladite Blaise BESSON,

et ledit Anthoine MONNOT avec ladite Claudine BESSON seront mariés Ensemblement.

Est accordé que les Fruits de bled à présent pendant et Héritages desdites Futures seront par Elles recueillis et employés à leur Profict Particulier et quant au Surplus des Revenus de leurs biens, ils demeureront confondus en la Maison et Communion de leursdits futurs Marys et leurs Commungs en Biens, tant et selon que durera ladite Communion.

Plus est accordé que le contract passé pardevant le notaire soussigné le 28 octobre 1579, pour le faict de la Résolution de la décision qui avait esté faicte à fut Emiliand MONNOT Oncle desdits futurs mariés, demeurera en Force, Valleur et Vigueur, sans qu'aulcune desdites partyes puisse aller au contraire...

***

4 E 49 art. 326 — ÉTIENNE DEREPAS NOTAIRE À SOMBERNON

Réf. jpO 46/90

1587, Traité de Mariage entre Claude PÉCHINOT et Jeanne MONNOT

1587, le 15 mars,... en personne Jeanne MONNOT vesve de Blaise PÉCHINOT luy vivant Laboureur à Savigny les M. et Claude PÉCHINOT son fils dheuement par elle aucthorisée quant à ce d'une part

& [autre] Jeanne MONNOT vesve de fut Pierre CHAPPUIS aussy en son vivant Laboureur demeurant audit Savigny, des autres advis, consentements et délibérations d'Anthoine PÉCHINOT oncle dudit Claude PÉCHINOT, François PÉCHINOT son frère, Estienne MILLIÈRE, Guyot BIZE, Michel MONNOT, Anthoine et Benoist LABOREY ses parents et alliés, Claude MONNOT cousin de ladite MONNOT, Honnorable Homme Jean SUILLOT et Philibert DRIGON, Henry BIZE, Claude DRIGON et Jean VEREUILLE, tous ses parents et alliés, ont traicté que Claude PÉCHINOT et Jeanne MONNOT vesve de Pierre CHAPPUIS seront mariés ensemblement.

***

4 E 49 art. 326 sur 6 Mi R 635 — ÉTIENNE DEREPAS NOTAIRE À SOMBERNON

Réf. jpO 39/31 et 46/90, doss. 172, cliché 7016 du 5/09/2007

1587, Traité de Mariage entre Vivand PAILLOTTE et Jeannette MONNOT, Traité de Mariage entre Anthoine PAILLOTTE et Henriette MONNOT

1587, le 16 may,... furent présents en leurs Personnes Pierrette GAYGNARRE Vesve de Thomas PAILLOTTE, luy Vivant Laboureur demeurant à Savigny les Malain et de son aucthorité Vivand et Anthoine PAIL

OTTE leurs Fils d'une part.

& Guillemette MONNOT Vesve de Pierre MONNOT aussy de son Vivant Laboureur audit lieu et de son aucthorité Jeannette et Henryette MONNOT leurs Filles d'autre part.

Lesquelles Partyes des Advis, Consentements et Délibérations de Jean et André PAILLOTTE Cousins desdits Vivand et Anthoine PAILLOTTE, Pierre GAYGNARRE de Sombernon, aussy cousin germain, Claude MONNOT et Anthoine MATHEY parents et alliés,

Guyot BIZE, Jean ALAISOT dit Trottin, Jean MATHEY, Pierre et Estienne MONNOT, Jean MILLIÈRE, Anthoine PECHINOT, Michel DENISOT et Estienne MILLIÈRE leurs Parents et Alliés, tous présents Aucthorisant, Consentant quant à Ce, ont Traicté que lesdits

Vivand PAILLOTTE avec Jeannette MONNOT

et Anthoine PAILLOTTE avec Henryette MONNOT seont mariés...

Est Accordé que lesdits Michel et Anthoine MONNOT ont cédé quitté et transporté par la présente ausdites Jeannette et Henryette MONNOT leurs Sœurs à titre d'échange perpétuel la moytié de tous les Meix, Maisons, Preys, Terres, Vignes, Jardins, Vergers et Chenevières appartenant à Blaise et Claudine BESSON leurs Fyancées, au Village, Finage et Territoire dudit Savigny, plus quelques Journaux de Terre et Ouvrées de Vigne provenant de la Maison et Communion desdits MONNOT, comme aussy de Mtre Guyot BIZE et Jeanne JEANNIN sa Femme demeurant en ladite Communion ; ceux-ci présents ont Consenti et Accordé que c'était à la charge de ladite JEANNIN et ses Enfants, qui reprendront ainsi précipuement lors de la dissolution de leur Communion.

[Il est également fait mention de Denise MONNOT leur Sœur.

On assiste donc à un grand remembrement à l'occasion de ces différents mariages.]

***

4 E 49 art. 326 — ÉTIENNE DEREPAS NOTAIRE À SOMBERNON

Réf. jpO, numéris. Estienne Derepas n° 32 page 074

1587, Traité de Mariage entre Jean NAIGEON et Philippe CHANCELIER

1587, le 21 novembre, à Remilly... en personne Jean NAIGEON fils de fut Jean NAIGEON et de Huguette SIRANDRÉ en son vivant Laboureur à Remilly d'une part

& Symonne COLLON vesve de fut Marc CHANCELIER luy vivant Laboureur demeurant à Trembloy et de son aucthorité Philippe CHANCELIER leur fille d'autre part

Lesquelles partyes des advis, consentements et délibérations de Vincent DUBAN frère maternel dudit Naigeon, Mongin SIRANDRÉ et Jean CLÉMENCET Pintelin ses parents, Denys CHANCELIER frère paternel de ladite CHANCELIER, Estienne DEREPAS et Estienne SYRANDRÉ dudit Trembloy, tous présents aucthorisant, consentant et délibérant avec Valérien ALAISOT et Emilian ALAISOT dict Trotin aussy parents de ladite CHANCELIER, ont traicté que lesdits Jean NAIGEON et ladite Philippe CHANCELIER seront mariés.

***

4 E 49 art. 326 — ÉTIENNE DEREPAS NOTAIRE À SOMBERNON

Réf. jpO 46/96

1587, Perrenette MONNOT femme de Jean DENISOT a reçu sa dot

1587, le 21 novembre,... en personne Jean DENISOT Laboureur demeurant à Savigny les M. et de son aucthorité Perrenette MONNOT sa femme, en personne ont confessé avoir reçu de Barbe SUILLOT vesve de fut Guille MONNOT demeurant audit lieu, père et mère de ladite MONNOT et de claude PÉCHINOT et Jeanne MONNOT sa femme beau frère et Sœur de ladite MONNOT, ledit PÉCHINOT présent et acceptant la somme de 40 Escus sol, avec linges, habits, trousseau et toutes les choses constitués en dot divis, à ladite Perrenette MONNOT par son traicté de mariage passé pardevant le soussigné le 10 novembre 1584.

***

4 E 49 art. 327 — ÉTIENNE DEREPAS NOTAIRE À SOMBERNON

Réf. jpO 46/93

1588, Traité de Mariage entre Symon SYRANDRÉ et Jeanne MELLENOTTE, Traité de Mariage entre Anthoine ROUX et Françoise SYRANDRÉ

1588, le 28 février à Remilly, en personne Symon SYRANDRÉ Laboureur demeurant à Trembloy et Françoise SYRANDRÉ sa fille du corps de fut Philiberte ALAISOT deheument par luy aucthorisée quant à ce d'une part

& Jeanne MELLENOTTE vesve de fut Philibert ROUX luy vivant Laboureur à Remilly et Anthoine ROUX son fils aussy deheuement par elle aucthorisé quant à ce d'autre part

lesquelles partyes des autres advis, consentements et délibérations d'Estienne SYRANDRÉ frère dudit Symon SYRANDRÉ, Pierre SANGUINET, Estienne DEREPAS lesné, Hughes MARGUERON, Blaise DEREPAS, Jean SYRANDRÉ, Estienne ALAISOT, Jean MOREAU lesné, Humbert et Odot MOREAU, parents et alliés de Symon SIRANDRÉ et de ladite Françoise sa fille, Mtre Jacques ROUX prêtre curé d'Agey, oncle paternel et tuteur audit Anthoine ROUX, Robert MIGNARD Laboureur demeurant à Mesmont, aussy son oncle, Jean PERREAU, Jean ROUX dict Murgey parents et alliés desdits Anthoine et MELLENOTTE sa mère

Tous présents aucthorisant, consentant et délibérant quant à ce

que lesdits Symon SYRANDRÉ et Jeanne MELLENOTTE

et lesdits Anthoine ROUX et Françoise SYRANDRÉ seront mariés.

***

4 E 49 art. 327 — ÉTIENNE DEREPAS NOTAIRE À SOMBERNON

Réf. jpO 46/93, cliché 6902

1588, Traité de mariage entre Blaise ALAISOT et Pierrette MERCUSOT

1588, le 20 avril, en personne Valérien ALAISOT Laboureur demeurant à Remilly, Claudine CLEMENCET sa femme et de leur aucthorité quant à ce, Blaise ALAISOT leur fils par eulx dheuemnet aucthorisé d'une part

& Pierrette MERCUSOT vesve de fut Emlliand ALAISOT luy vivant Laboureur demeurant audit lieu d'autre part

lesquelles partyes, des autres advis, consentements et délibérations de Jean ALAISOT dict Gaulthier oncle paternel dudit Blaise ALAISOT, Pierre CLEMENCET son oncle maternel, Blaise DEREPAS, Anthoine DEREPAS, Estienne ALAISOT ses cousins et Jean MARGUERON le jeune son allié, Bénigne MERCUSOT frère de ladite Pierrette MERCUSOT, Pierre SANGUINET, Jean MOREAULT l'esné, Jean ALAISOT Trottin ses parents et alliés tous demeurant audit Remilly, présents aucthorisants, consentants et délibérants que lesdits Blaise ALAISOT et Pierrette MERCUSOT seront mariés ensemblement.

***

4 E 49 art. 329 — ÉTIENNE DEREPAS NOTAIRE À SOMBERNON

Réf. jpO 46/84

1592, Traité de Mariage entre Jean EYMERYOT et Anthoinette BORDET

1592, le 10 janvier en leur personne... Jean ESMERYOT fils de furent Nycolas ESMERYOT et de Macloutte SAUVAGEOT de Sombernon d'une part

& Philibert BORDET aussy laboureur demeurant à Savigny les Malain, tant en son nom que d'Anthoinette BORDET sa fille laquelle des advis, consentements et délibérations de Michel CURION beau frère dudit Esmeryot, d'Anthoine MATHEY Menuysier dudit Savigny, oncle de ladite Anthoinette BORDET

Scavoir que Jean ESMERYOT et Anthoinette BORDET seront Mariés.

***

4 E 49 art. 329 — ÉTIENNE DEREPAS NOTAIRE À SOMBERNON

Réf. jpO cahier 19, vue 31

1592, Affaire VEREUILLE — DAMBRUNG

[1592, le 7 juin] Comme il Soit que par le traicté de Mariage de Mtre Claude DAMBRUNG Praticien à Coyon et Jeanne VEREUILLE sa Femme /Honn. Homme Hughes VEREUILLE Père de ladite Jeanne et Bernarde SULLOT Mère d'Icelle, ayant constitué en dot dudict Mariage à ladite Jeanne leur Fille la Somme de soixante six Escus deux tiers, avec les Terres, Meubles et Trousseaul deslivrés et spécifiés audict traicté,

Soit aussy que print naguère, ladite SULLOT ayt faict Mariage à Marguerite VEREUILLE sa dernière Fille avec Anthoine CONFURON et qu'elle ayt pris plus que à ladite Jeanne VEREUILLE, ce pourquoy procès estoit en espérance de mouvoir entre Icelle Jeanne VEREUILLE et ladite SUILLOT sa Mère, d'aultant que ladite VEREUILLE prétendoit n'avoir esté deheument "appermaynée" et que lors de sondit Mariage, elle n'estoit encore pas en aage suffisant de la pr... de quoy ladite SUILLOT sa Mère l'a relevée craignant d'avoir procès et pour nourrir Paix, entre lesdites partyes, Icelle Suillot de sa bonne volonté, a baillé et délaissé à ladite Jeanne VEREUILLE présente et acceptant, de l'aucthorité de sondit Mary, Assavoir deux chapts de Maison couverts de lasves, en nature de Chauffeur, scize audit Coyon, derrière l'église, tenant d'un pignon à Estienne DAMBRUNG...

***

4 E 49 art. 330 — ÉTIENNE DEREPAS NOTAIRE À SOMBERNON
Réf. jpO Derepas n° 15

1594, Traité de Mariage entre Sylvestre MORTUREUX et Jeanne SAULLOT

L'an mil cinq cent quatre vingt quatorze le samedy premier
jour du mois de may deux heures après midy furent présents en
leurs personnes Sylvestre Morterreux fils de feurent Claude
Mortereux et Claudine Colinet laboureur demeurant à Pralon
usant de ses droicts et hoires de tout jouissant d'unepart
Autrepart Guillen Saullon aussi laboureur demeurant à Mesmont
Marie du Ban sa femme de leur authoristé et Jeanne
Saullon leur fille demeurant par ladite authoristé quant
a ce d'aultre part, Lesquelles partyes des autres advis
consentement et délibérations de Lambert Mortereux
Claude Bridon et Jean Clémencet le jeune dudit Pralon
cousins germains dudit Sylvestre Mortereux, Jean et
Bernard Saullon frères dudit Guille Saullon, Vincent
du Ban et Jean Naigeon ses beaux frères et Pierrot Millot
parrain de ladite Jeanne Saullon tous présents authorisant
consentant et délibérant quant à ce ont traité que lesquels
Sylvestre Mortereux et Jeanne Saullon seront mariés
ensemblement communs en leurs biens et droicts tant
escheus qu'à écheoir par mariage qui sera célébré
en face de la Ste Eglise selon Dieu la bon de, de
la générale coustume du Duché de bourgogne, en faveur
duquel mariage sont traités et accordés les articles
suyvants scavoir est que ladite Jeanne Saullon future
mariée sera douhée si douhaire eschet suyvant ladite
générale coustume de bourgogne et qu'elle et sondit futur
espoux seront communs en tous meubles qu'ils ont et
auront et acquets comme ils seront conformément
à ladite coustume, comme leur meix, maisons, héritages
et aultres biens appartenant audit Sylvestre Mortereux futur
marié sont et demeureront dès a présent unis audits ceux
biens desdits Guillen Saullon et Marie du Ban moyennant
quoy tous lesquels biens tant d'une part comme d'aultre
présents et à venir contenus seront après le décès desdits
Guillen Saullon et du Ban partagés par tiers dont
lesdits futurs mariés prendront chacun un tiers et Anthoinette
Saullon aussi fille desdits Saullon et du Ban, l'autre tiers,
sans qu lesquels partyes puissent faire aucun proffict
particulier # comme lesquels futurs mariés se pourront
durant leurdit mariage S'en abandonner l'un à l'aultre
telles que bon leur semblera, soit entre vifs par
ordonnance testamentaire ou aultrement qui prévoit aussi
valablement comme seules estoyant permis par le présent traité et
dehument insinués, dont et duquel traité et chapitre susdit
dessus parce que se sont treuvés pour bien contentes et ont

admis le tout comme et accomplira sans y contraindre
d'aucune manière à peines detous intérests et despens
et à l'effet de quoy elles sony obligées d'ypothéquer
tous leurs biens et ceux de leurs hoires et ayant
cause aux cours du Roy, Reçu, fait et
passé audit Mesmont, en la maison dudit Saullon père
par-devant moy Estienne De Repas notaire Royal
soussigné demeurant à Sombernon en présence de
Messire Philibert Boyer vicaire dudit Mesmont
Estienne et Jean Roux frères laboureurs demeurant audit lieu lesquels
à ce requis comme ont eux aussi lesquels partyes ne savent
signer excepté lesquels Boyer et Bridon qui se sont soussignés,
encore ledit futur marié sera tenu "euconeller" sa future
espouse de joyaux nuptiaux jusqu'à la valleur de
deux cents, lesquels elle remportera précipuement avant
tous partages, avec son lict, parures, bagues et habits ; comme
aussi partage et remporteront ; si ledit futur espoux
lui survit il emportera aussi en ancien, son lict garny,
hardes et habits nuptiau

***

4 E 49 art. 330 — ÉTIENNE DEREPAS NOTAIRE À SOMBERNON

Réf. jpO Derepas n° 15, page 0183

1594, Traité de Mariage entre Jean NAIGEON et Emilliande ALAISOT

1594, le 2ème du mois de juillet,... en personne Jean NAIGEON Laboureur à Trembloy paroisse de Remilly d'une part

& Emillande ALAISOT fille de feurent Jean ALAISOT Trottin et Vincende MILLIÈRE demeurant audit Remilly d'autre part

lesquelles partyes des autres advis, consentements et délibérations de Vincent DUBAN frère dudit NAIGEON, Guillaume SAULLON et Denys FLEAUT ses beaux frères, Jean et Thibault CLÉMENCET dicts Pintelin,

Denis CHANCELIER, Mangin SYRANDRÉ et Claude BEAULT ses parents et alliés /

Jean ALAISOT frère de ladite Emillande ALAISOT, Guille CHANCELLIER son oncle et parrain, Emiliand ALAISOT son cousin, Emilian ROUX, Edme BOUCHEROT, Philibert BIZOT, Jean SYRANDRÉ, Claude DEREPAS, Valérien ALAISOT, Blaise DEREPAS, Jean ALAISOT de DARCEY, Claude DEREPAS le jeune, ses parents et alliés ont traicté que Jean NAIGEON et Emilliande ALAISOT seront mariés...

***

4 E 49 art. 331 — ÉTIENNE DEREPAS NOTAIRE À SOMBERNON

Réf. jpO 46/80, doss. 167, Vue 012 du 27/04/2007

1596, Traité de Mariage entre Balthazard DEREPAS et Estiennette AMYOT

1596, le 25ème jour du mois de février, en personne Balthazazd DEREPAS Laboureur Fils de Feurent Estienne DEREPAS et Huguette ALAISOT demeurant à Remilly d'une part

& Estiennette AMYOT Fille de feurent François AMYOT et Xreptienne FRACHOT demeurant audit lieu d'autre part.

Lesquelles partyes usant de leurs droicts et hors de toute puissance d'aultruy et néanmoings des advis, aucthorités et consentements et délibérations de Claude DEREPAS Frère dudict Balthazard, Blaise et Anthoine DEREPAS ses Cousins, Valérien ALAISOT son Oncle Maternel, Guilles MOREAU, Jean RIGOLLOT, Emilian ROUX ses parents et alliés, Mathieu AMYOT Frère de ladite Estiennette AMYOT et Estienne

ALAISOT son Parrain, tous présents aucthorisant et consentants, ont traicté que lesdits Balthazard DEREPAS et Estiennette AMYOT seront maryés...

***

4 E 49 art. 331 — ÉTIENNE DEREPAS NOTAIRE À SOMBERNON

Réf. jpO 46/80, Vue 094 du 27/04/2007

1596, Traité de Mariage entre Claude Derepas et Anthoinette RONDOT

1596, le 13ème de juillet, en personne Claude DEREPAS Laboureur demt à Remilly, Fils de feurent Estienne DEREPAS et Huguette ALAISOT d'une part

& Isabeau MAISTRE Vesve de fut Jean RONDOT dict Larche, luy vivant demeurant à Agey et de son aucthorité Anthoinette RONDOT sa Fille d'autre part

Lesquelles partyes des autres advis, Consentement et délibération de Balthazar DEREPAS Frère et Commung en Biens avec ledit Claude DEREPAS, Blaise et Anthony DEREPAS ses Cousins demeurant audit Remilly, Barbe RONDOT Frère de ladite Anthoinette RONDOT, Pierre MAISTRE son Oncle Maternel, Jean GAULTEROT, Michel RONDOT et Estienne PERRUCHOT ses Cousins, demeurant audit Agey, tous présents l'aucthorisant, consentant et délibérant quant à ce, ont traicté que lesdits Claude DEREPAS et Anthoinette RONDOT seron mariés.

***

4 E 49 art. 331 — ÉTIENNE DEREPAS NOTAIRE À SOMBERNON

Réf. jpO, cliché derepas n° 16 page 042

1596, Echange entre Guyot DORRET et sa sœur Jeanne

Guyot DORRET Laboureur demeurant à Boeuf, en personne a donné et delivré à titre d'eschange perpétuel et irrévocable à Jeanne DORRET sa Sœur vesve de Jean CAUVARD demeurant audit lieu, présente pour deux chapts de grange, place et aysances et appartenances d'iceux, réservé le droit et portion y appartenant à Jean BERNARD Rentier, selon la séparation y estant assise en la rue basse dudit Boeuf tenant d'un bout audit rentier, d'autre bout à Claude LOYSON, qui touche à Claude Le TURC... d'une part.

En contréchange de quoy, ladite Jeanne DORRET a donné et délivré audit Guyot DORRET son frère présent un chapt d'estable, cour, aysances et appartenances diceux, assis audit boeuf, en la cour dudit DORRET tenant d'un pignon à Emilande DORRET et d'autre bout audit Guyot DORRET... fait à Gissey sur Ousche en la maison de Guille BAULDROUHOT, le jeudy neuviesme de may 1596, en présence d'Emilian BERNARD Cousturier demeurant audit Boeuf et Jean CAUVARD Laboureur demeurant à Grandmont, lesquels qui ont dict aussy ladite Jeanne DORRET ne savoir signer et S'est soussigné ledit DORRET.

***

4 E 49 art. 331 — ÉTIENNE DEREPAS NOTAIRE À SOMBERNON

Réf. jpO Derepas page 11

1596, Traité de Mariage entre Claude DAMBRUNG et Jeanne LAPPOSTELET

Le 10ème de novembre [1596], en personne Claude DAMBRUNG fils de furent Pierre DAMBRUNG et Jeanne PERREAULT demeurant à Gissey sur Ouche d'une part.

Urbaine DESTABLE vesve de fut Gyrard LAPPOSTELET et de son aucthorité Jeanne LAPPOSTELET leur fille d'autre part

Lesquelles partyes, des autres advis, consentements et délibérations de Denys DAMBRUNG demeurant à Coyon frère dudict Claude DAMBRUNG, Noel DAMBRUNG son oncle, Guille BAULDROUHOT, Pierre DAMBRUNG, Estienne PERREAU et Claudin CLERC demeurant audit Gissey ses parents et alliés ; Toussainct SEGUIN et Jean JACQUINOT Beaux-frères de ladite Jeanne LAPPOSTELET, tous présents aucthorisant, consentant et délibérant, ont traicté que lesdits Claude DAMBRUNG et Jeanne LAPPOSTELET seront mariés ensemblement, chacun pour leurs biens et droits, tant escheus qu'à eschoir par mariage.

***

4 E 49 art. 331 — ÉTIENNE DEREPAS NOTAIRE À SOMBERNON

Réf. jpO Derepas n° 18 cliché 4 E 049_0331 page 113

1596, Accord entre Martin MUTIN,
Claude et Philibert MUTIN ses deux fils et Jean MUTIN [probablement l'aîné]

[1596, le 11 novembre] Comme procès soit prêt à mourir entre Jean MUTIN dict la Plaine Rohyer demeurant à Auvillars Paroisse St Victor d'une part,

& Martin MUTIN son père, Claude et Philibert MUTIN ses frères d'autre part

Au faict et pour raison des biens et succession de fut Denise FLÉAUT femme dudit Martin MUTIN et mère desdits Jean, Claude et Philibert MUTIN.

Ainsi est, que pour terminer ladite difficulté contre lesdites partyes comparantes, cejourd'huy onze novembre 1596, pardevant le Notaire Royal, ils ont traicté et accordé, à scavoir que lesdits Martin MUTIN, Claude et Philibert MUTIN ses fils, seront tenus de payer audit Jean MUTIN dix boisseaux de blé conseaux, dix boisseaux d'orge et quatre boisseaux d'avoine, bonnes et loyales graines, sans fraude, à Messire de Marrigny déans quinze jours prochains ; sur quoy il confesse avoir déjà receu quatre boisseaux de consceaux et oultre ce, seront tenus et promettent l'acquittement de toutes debtes en quoy il peut S'estre contenu à cause de ladite succession, à peine de tous intérêts et despens, moyennant quoy, iceluy Jean MUTIN consent et accorde que lesdits Martin, Claude et Philibert ses père et frères, jouissent des biens meubles, immeubles et héritages deladite fut Denise FLÉAUT et que les revenus d'iceux demeureront confondus en leur Communion, la vie naturelle dudit MUTIN père seulement ; après le décès duquel, lesdits biens et ceux aussy dudit MUTIN père seront partagés entre lesdits Jean, Claude et Philibert MUTIN frères, tant en meix, maisons et héritages, participant chacun pour leur portion ; lesdits Claude et Philibert MUTIN emporteront précipuement sur la masse de ladite Communion, chacun une esmine d'icelles graines que dessus et encore ledit Claude MUTIN, le profict des revenus des biens de Barbe BOCQUIN sa femme desquels biens luy et sadite femme pourront faire leur profict particulier [...] à la charge qu'ils ne pourront autre chose répéter, de ce quoy a esté leur et mis en ladite Communion du passé ; encore aussy ne pourra ledit Jean MUTIN aulcune chose prétendre, en la métairie que sesdits père et frères tiennent et pourront tenir de Monsieur le Baron de Rochechouard, à la charge qu'il ne sera tenu ny payer aultre chose, le tout par accord faict entre les partyes dont elles se sont respectivement tenues pour bien contentes et ont promis...

... faict et passé audit Barbirey en la maison de Symon Mutin pardevant moy Estienne Derepas Notaire Royal soussigné de présent résidant au château de Marigny s/ Ouche, le lundi onze novembre 1596, en présence dudit Symon MUTIN, Messire François MUTIN curé de Thoisy le Désert et frères dudit Martin MUTIN, Jean de La ROCHE de Barbirey et Pierre PALLECHIEN demeurant à Pouilly en Auxoix tesmoings...

***

4 E 49 art. 331 — ÉTIENNE DEREPAS NOTAIRE À SOMBERNON

Réf. jpO 48/95, cliché jpO

1596, Magdeleine Loireau femme de Martin MUTIN confesse avoir reçu son trousseau

1596, le 12 novembre, à Barbirey, [...] en personne Martin MUTIN Laboureur demeurant à Barbirey et Magdelaine LOIREAU sa femme de luy aucthorisée quant à ce, ont recognu et confessent avoir heu et receu de Claudine SEGUIN mère de ladite LOIREAU, présente et acceptant la somme de trente trois Escus un tiers [l'écu vaut environ 3 Livres un tiers], ung lict de plume garny de coultre, coussins, ciel de ciel, trois pans de franges, trois cortines, six linceux, une couverte, six aulnes de nappe, six serviettes, un robe de drap noyr et un coffre ferré fermant à clef ; que par ladite somme aurait esté promise paier à ladite LOIREAU sa fille, en dot pour son traité de Mariage passé pardevant le notaire soussigné, en présence de Jean Rollin Tonnelier demeurant à La Varenne de Coulches, Jean Chastillon et Estienne Foutet, de Jaugey, lesquels Foutet, chastillon et Seguin ont dict ne savoir signer...

***

4 E 49 art. 331 — ETIENNE DEREPAS NOTAIRE À SOMBERNON

Réf. jpO doss. Derepas, Vue 170, numéris. jpO

1596, Promesse de Mtre Symon MACHUREAU masson

1596, le Dimanche 19 novembre, apres-midy, Mtre Symon MACHUREAU Masson Natif de Chailly, de présent à Barbirey en sa Personne, a marchand é et Promet par Ceste à Puissant Seigneur Philibert de Rochechouard Seigneur et Baron de Coulche, St Perruze et Barbirey, présent et acceptant de Réparer bien et dheument, de Murailler, Dornailler à Chaux et Sable la Salle du Chasteau dudit St Perruze estant de présent en Ruyne /

Reprendre les Vieilles Murailles d'Icelle, jusques au Bon et aussy bas qu'il plaise audit seigneur, pour quoy faire, il pourra prendre toutes pierres qui se treuveront tombées es Fossés et Places dudit Chasteau, tant de la petite Salle que d'autres Bastiments et le Sable qu'il treuvera et où il n'y aura pas assez, sera Tenu le tyrer et ledit Seigneur luy fera Charroyer et Rendre en place, comme aussy tenu à faire le Mortier et les Boys à Chaffauter avec huit douzaines de Clayes qu'Iceluy Seigneur luy fournyra à la Charge qu'Icelui MACHUREAUX sera tenu Coupper lesdits Boys à Chaffauter, es Boys de ladite Seigneurie...

[Le Mtre Masson Symon MACHUREAU a été rencontré à Barbirey ; voir ci-dessous le mariage de sa fille Jeanne ; Sous la référence 6 MI art. 637, le notaire DEREPAS (4 E 49 art. 331) disait de lui en 1596 :

«le 19 novembre, Mtre Simon MACHUREAU Masson natif de Chailly, de présent demeurant à Barbirey, en sa partie a marchand é et promet par ceste à Puissant Seigneur Philibert de Rochechouard seigneur et baron de Coulches, Sieur de Pereuze et Barbirey, présent et acceptant de réparer bien et dheuement les murailles démolies à Chaux et sable, la salle du château dudit Sieur Pereuze estant de présent à Feyne, reprendre les vieilles murailles d'icelle jusques au boy... et icelle rebastir et réparer... etc.»]

***

4 E 49 art. 332 — ÉTIENNE DEREPAS NOTAIRE À SOMBERNON

Réf. jpO 48/76, cliché 5870

1597, Traité de Mariage entre Noel DAMBRUNG et Guyette BALDON

1597, le 9 février, en personne Noel DAMBRUNG Marchand à Gissey s/Ouche d'une part

& Amyette BALDON veuve de fut Jean CLERC Barbier à Barbirey d'autre part, lesquelles partyes des advis, consentement et délibérations de Honnorable Homme Guille BAULDROUHOT Beau frère dudit DAMBRUNG, Guyot SEGUIN Fryant, Estienne PERREAU l'Ancien et Estienne PERREAU le jeune, Claude DAMBRUNG Corporal, ses parents et alliés, Symphorien BALDON, frère de ladite BALDON, Jean BAULDROUHOT Mareschal, Estienne et Claudine CLERC demeurant à Gissey et Jean CAUVARD demeurant à Gergeuil, ont traité que Noel DAMBRUNG et Amyette BALDON seront mariés …

***

4 E 49 art. 332 — ÉTIENNE DEREPAS NOTAIRE À SOMBERNON

Réf. jpO 39/24

1597, Traité de mariage entre Philibert COLON et Françoise SEGUIN

1597, le 23ème jour du mois de mars, furent présents en leurs personnes

Philibert COLON fils de furent Balthazar COLON et Symonne CHAPPUIS demeurant à St Victor, Gaspard COLON Laboureur à Blaisy haut son oncle paternel et tuteur l'aucthorisant quant à ce d'une part

Guyot SEGUIN dict Fryant Hostelier dudit St Victor, de présent demeurant à Gissey sur Ouche, Jeanne DAMBRUNG sa femme, et Françoise SEGUIN leur fille dheument par eux aucthorisée quant à ce d'autre part

lesquelles partyes des advis, consentements et délibérations d'Emilliand CAUVARD de Boeuf, beau frère dudit Philibert COLON, de Mtre Joseph LIGIER Greffier dudit Blaisy son allié, Noël DAMBRUNG, Guille BAULDROUHOT, Guyot SEGUIN fils de fut Mtre Estienne SEGUIN demeurant à Gissey, Mtre Jean SEGUIN Lieutenant de la Baronnie de Marigny, demeurant à Barbirey, Ligier DRESSE et François DUBAN demeurant à Auvillars paroisse de St Victor, parents et alliés desdits Guille SEGUIN Fryant, Jeanne DAMBRUNG et leur fille.

***

4 E 49 art. 332 — ÉTIENNE DEREPAS NOTAIRE À SOMBERNON

Réf. jpO 48/74, cliché 5859

1597, Philibert et Humbert PERREAU vendent à François DAMBRUNG

1597, Philibert PERREAU et Humbert PERREAU Laboureurs demeurant à Auvillars paroisse St Victor, en personne, l'un pour l'autre ont vendu à François

DAMBRUNG Laboureur à La Buissière, présent deux pièces de terre contenant environ quatre mesures au lieudit. finage de St Victor, tenant au-dessus à Pierre SEGUIN dict Paignon, au dessous à Pierre DUBAN d'un bout, d'autre bout à Jacob SEGUIN et d'autre à la voye commune, chargées de vingt deniers de Tailles, chacun an envers le Baron de Marigny...

***

4 E 49 art. 332 — ÉTIENNE DEREPAS NOTAIRE À SOMBERNON

Réf. jpO 48/75, cliché 5864

1597, Philibert et Humbert SEGUIN vendent à Pierre SEGUIN

1597, Philibert SEGUIN dict Mongeot et Hyppolyte SEGUIN Laboureur demeurant à Auvillars paroisse St Victor, en personne, au nom et comme curateurs de Hyppolyte SEGUIN fils de furent François SEGUIN dict Mongeot et de Jeanne GAULLON de St Victor et en vertu de la permission à eux cy devant donnée en la justice dudit lieu, ont vendu à Pierre SEGUIN dit Paignon et à Jean RICHARD son gendre aussy Laboureur à St Victor, présent et acquérant un chapt de maison appartenant auxdits mineurs...

***

4 E 49 art. 332 — ÉTIENNE DEREPAS NOTAIRE À SOMBERNON

Réf. jpO 48/75, cliché 5861

1597, Guille SEGUIN et ses enfants du corps de Philiberte DUBAN, vendent

1597, le 12 mars en personne Guille SEGUIN dict Paignon Laboureur demeurant à St Victor, Jeanne et Jean SEGUIN ses enfants du corps de Philiberte DUBAN sa femme ont vendu et délivré à François DAMBRUNG aussy Laboureur à La Buissière, présent et acquérant une pièce de terre contenant la semence de deux boisseaux de blé, scise à Auvillars, lieudit sur le chemin de La Serrée, tenant par-dessus aux héritiers Philibert DUBAN et dessous audit acheteur, d'un bout à Jean MUTIN dict la pleine et d'autre à Guyot DUBAN, en présence de Michel DUBAN et de Guille DUBAN demeurant à Auvillars...

***

4 E 49 art. 332 — ÉTIENNE DEREPAS NOTAIRE À SOMBERNON

Réf. jpO 48/75, cliché 5866

1597, Geoffroy SEGUIN vend à Jacob SEGUIN

1597, Geoffroy SEGUIN Laboureur à Barbirey, en personne a vendu à Jacob SEGUIN Laboureur à Barbirey, un journal de terre, tenant d'un long à Martin MUTIN, dessus à Jean SEGUIN, d'un bout à la voye commune et d'autre aux héritiers Laurent SEGUIN et environ la semence d'un tiers de boisseau assis au finage de Gissey, tenant au dessous à Mtre Jean SEGUIN, au dessous aux acheteurs et d'autre à Catherine femme de Jean SEGUIN Petit...

***

4 E 49 art. 332 — ÉTIENNE DEREPAS NOTAIRE À SOMBERNON

Réf. jpO 48/75, cliché 5868

1597, Jacques LANIER vend à Guille SEGUIN

1597, Jacques LANIER Manouvrier demeurant à Auvillars et Claudine SEGUIN sa femme, ont vendu à Guille SEGUIN dict Paignon et Bénigne FLEAU sa femme présent et acquérant pour le dernier survivant d'eux, un demi chapt de maison en nature de chauffeur, couvert de paille avec le four y estant...

***

4 E 49 art. 332 — ÉTIENNE DEREPAS NOTAIRE À SOMBERNON

Réf. jpO 48/76, cliché 5869

1597, Jean DAMBRUNG vend à Louis POPON

1597, Jean DAMBRUNG lesné Mugnier demeurant à Auvillars Paroisse St Victor, NAIGEON sa femme et François DAMBRUNG son fils, ont vendu à Louis POPON Laboureur à la grange de Combrainboeuf le bas, un chapt de maison en chauffeur et chambre situés audit Auvillars.

***

4 E 49 art. 332 — ÉTIENNE DEREPAS NOTAIRE À SOMBERNON

Réf. jpO 39/23, 48/78, doss. 286, Vue 5878 du 26/11/2007

1597, Traité de mariage entre Anthoine ADELON et Barbe BORNIER

1597, le 23ème de mars, furent présents en leurs Personnes Honorable Jacques Adelon Md à Crugey, de présent demeurant à Beaulme, tant en son nom que se faisant fort pour Anthoine ADELON son Fils, du Corps de fut Pierrette SOUCELIER sa Première Femme, d'une part

& Barbe BORNIER Fille de feurent Claude BORNIER et Esmiliande SEGUIN de Beaulme La Roche, Mtre Jean BORNIER Mareschal audit lieu, son Oncle Paternel et Tuteur, de Mtre Jean SEGUIN Lieutenant en la Baronnie de Marigny sur Ouche, son Oncle Maternel et Curateur, [On notera que la première épouse de ce dernier était Claudine ADELON] d'autre part.

Lesquelles Partyes et mesme ladite Barbe BORNIER, dheument Aucth. par ses Tuteur et Curateur et encore des Advis, Consentement et Délibérations de Mtre Jean ADELON Praticien dmt à Chasteauneuf aussy Fils dudit Jacques ADELON, Claude BORNIER Fils de Guyot BORNIER Oncle Paternel de ladite BORNIER / jacob et Toussaint SEGUIN dudit Barbirey ses Cousins Maternels.

Tous présents, Aucth. et Consentant que lesdits Anthoine ADELON et Barbe BORNIER seront Mariés ensemblement chacun pour leurs Biens et Droicts, tant échus qu'à échoir, par Mariage...

Ladite Future sera et demeurera Douhée si Douhaire eschoit et d'autant que le Coutumier ne peut avoir lieu du Vivant dudit ADELON Père, est Accordé que si ledit ADELON son Fils Décède avant luy et que ladite Future Mariée le Survit, elle Douhera sur la Moityé des Héritages et Constitutions de Rente cy après données à Iceluy ADELON Fils, par sondit Père, soit 36 Journaulx de Terre qu'est douze Journaulx de chacune Saison, à raison de douze vingt Perches le Journal et à prendre au choix en toutes les Terres appartenant audit ADELON Père, au Finage de Crugey [et bien d'autres Donations Insinuées], sans qu'il soit tenu aulcun Rapport, Venant aux Successions après le Décès de sondit Père

Fait et Passé audit Barbirey, en la Maison de Mtre Jean SEGUIN, Pardvt Moy Estienne DEREPAS Notaire Royal Soussigné.

***

4 E 49 art. 332 — ÉTIENNE DEREPAS NOTAIRE À SOMBERNON

Réf. jpO 48/75, cliché 5864

1597, Philibert SEGUIN et Hippolyte SEGUIN vendent

1597, Philibert SEGUIN dict Mongeot et Hippolyte SEGUIN Laboureur demeurant à Auvillars paroisse St Victor, en personne, au nom et comme curateurs de Hyppolyte SEGUIN fils de furent François SEGUIN dict Mongeot et de Jeanne GAULLON de St Victor et en vertu de la permission à eux cy devant donnée en la justice dudit lieu, ont vendu à Pierre SEGUIN dit Paignon et à Jean RICHARD son gendre aussy Laboureur à St Victor, présent et acquérant un chapt de maison appartenant auxdits mineurs.

***

4 E 49 art. 332 — ÉTIENNE DEREPAS NOTAIRE À SOMBERNON

Réf. jpO 48/75, cliché 5867

1597, Vente par Jean de Rochechouard

1597, le 5 avril, Jean de Rochechouard seigneur et baron de Marigny s/ O, Gissey, Jaulgey, St Victor et Boeuf, en personne a vendu à Toussainct CAUVARD Laboureur demeurant à Bouf, présent tous les meix, maisons et héritages escheus et advenus audit Sieur, par droit de mainmorte, au village et finage dudit Bouf, par le décès des enfants de fut Anthible CHAULVENET dudit Bouf, moyennant la somme de deux Escus.

***

4 E 49 art. 332 — ÉTIENNE DEREPAS NOTAIRE À SOMBERNON

Réf. jpO 49/67 et 48/92, cliché 6987 du 28/11/2007

1597, Echange entre Estienne FLEAU et Claude MUTIN

1597, le 12ème jour de juin, en personne Estienne FLEAU Masson demeurant à Jaugey, en sa personne, tant en son nom que se faisant fort pour Pierrette SEGUIN sa femme absente, a donné à titre d'échange irrévocable à Barbe BOCQUIN femme de Claude MUTIN Laboureur demeurant à Barbirey, aussy absente, ledit MUTIN présent, environ demy journal de Terre lieudit en Mouremont, finage dudit Barbirey, tenant par dessus le seigneur Baron de Coulches, par dessous à Claudin SEGUIN, d'autre bout...

En contrechange ledit MUTIN au nom et se faisant fort de faire ratifier ceste à ladite BOCQUIN sa femme, a donné et deslivré à ladite Pierrette SEGUIN, à la part dudit FLÉAU son mary présent, pour environ demy... de terre en deux pièces finage de Jaugey, lieudit..., tenant par dessous audit SYRANDRÉ, par dessus et d'un bout à ladite SEGUIN et d'autre au prey La Combe, tenant par dessus Symon SEGUIN, dessous audit SYRANDRÉ, d'un bout aux héritiers Barbe SEGUIN et d'autre d'Estienne SEGUIN dict Pyrot ; fait et passé en La Halle de Gissey, en présence de Messire Jean BOSNE Vicaire de Saint Victor.

***

4 E 49 art. 332 — ÉTIENNE DEREPAS NOTAIRE À SOMBERNON

Réf. jpO 46/73

1597, Mariage entre Guille MANIÈRE et Symonne DUBAN

1597, cejourdhuy 24 août en la maison de Guille BAULDROUHOT [Hoste] de Gissey sur Ouche furent présents en leurs personnes les partyes cy après nommées à savoir Guille MANIÈRE dudit lieu et Simonne DUBAN vesve, d'autre part

lesquels de leurs bonnes volontés, du vouloir et consentement de plusieurs autres parents pour ce convoqués, ont promis se prendre l'un l'autre, en loyal mariage.

a esté accordé que ledit Guille MANIÈRE, Jeanne MANIÈRE et Claude MANIÈRE ses enfants ladite Jeanne du corps de feu Jeanne DAMBRUNG en premières nopces et ledit Claude MANIÈRE du corps de feu Françoise DEREPAS en secondes nopces seront en communion avec Symonne DUBAN et Denis MUTIN fils de feu Jean MUTIN et est accordé que lesdites partyes se feront donation l'un à l'autre avec force d'insinuation, par lequel traité d'accord ils ont promis faire passer pardevant ledit notaire Royal, avant le traité desdites nopces, le tout du consentement des cyaprès déclaré, Assavoir Martin MUTIN de Barbirey Grand père dudit denis MUTIN et Humbert PERREAU, Liger DRESSE, Nicolas et Jean DAMBRUNG, Humbert SEGUIN, Guyot DUBAN, Guille DUBAN et Denis DUBAN, tous d'Auvillars et St Victor ; fait en présence de Messire Jean BONNE pbre vicaire de St Victor et Jean SEGUIN dit Darney, Jean NAIGEON et Pierre BOUDROT de Gissey

Scavoir que Guille MANIÈRE et symonne DUBAN ont promis...

***

4 E 49 art. 332 — ÉTIENNE DEREPAS NOTAIRE À SOMBERNON

Réf. jpO 39/25 du 28/07/2005

1597, Traité de Mariage entre Jean COLLINET et Drouhine LABOREY, Traité de Mariage entre Barbe COLLINET et Françoise TRUCHOT

1597, le 16ème jour du mois de Novembre, en personne Jean COLLINET Laboureur demt à Mesmont et Barbe COLLINET son Fils, du Corps de fut Henryette TISSERAND sa Femme, dheument par luy aucthorisé quant à ce d'une part.

Drouhine LABO[U]REY Vesve de fut Denys CHANCELIER, luy Vivant demt à Trembloy d'une part

Jean BAULT Laboureur demt à Esguilly et Guyotte COLLINET sa Femme de luy aucthorisée quant à ce et Françoise TRUCHOT Fille de ladite COLLINET et de fut Jullien TRUCHOT son premier Mary, aussy dheument aucthorisée de ladite Collinet sa Mère et Tutrice quant à ce d'autre part.

Lesquelles partyes des advis, Consentements et délibérations de Guérin PAILLET Cousin germain dudit Jean COLLINET, Anthoine LABOREY, Estienne ROUX, Toussaint, Estienne et Jean LABOREY Frères de ladite Drouhine LABOREY, Thomas TRUCHOT Cousin paternel de ladite Françoise TRUCHOT, Claude DESGREY, Emilian ROUX ses Parents et Alliés.

Acssavoir que Jean COLLINET et Drouhine LABOREY

que Barbe COLLINET et Françoise TRUCHOT ont promis...

***

4 E 49 art. 332 — ÉTIENNE DEREPAS NOTAIRE À SOMBERNON

Réf. jpO 48/94, cliché n° 6071 du 9/01/2008

1598, Charles MUTIN emprunte provisoirement les deniers provenant d'une vente effectuée pour le compte de sa belle-fille

1598, le 26 février devant le four à Gissey sur Ouche, en personne Charles MUTIN Laboureur demeurant à Barbirey a confessé avoir reçu et distribué à son profict particulier la somme de cinq Escus provenant de la vente d'une vache qui appartenait à Magdelaine LOIREAU femme de Martin MUTIN son fils, par luy engagée à Mtre Jean SEGUIN Lieutenat audit Barbirey ; au moyen de quoy, il assigne ladite somme au profict de ladite LOIREAU, à la personne dudit MUTIN son mary présent, sur tous ses biens, pour ce que prendre et retenir ladite somme, ou jouir de telle pièce desdits biens que bon luy semblera, par forme d'assignat, jusqu'au remboursement de ladite somme.

***

4 E 49 art. 333 — ÉTIENNE DEREPAS NOTAIRE À SOMBERNON

Réf. jpO 46/72

1598, Traité de Mariage entre André PAILLOTTE et Marie BORDET

1598, le 4 avril, en personne André PAILLOTTE fils de feurent Jean PAILLOTTE et Guillemette GAIGNARRE, Laboureur à Savigny les Malain d'une part

& Marie BORDET fille de feurent Philibert BORDET et Sébastienne MATHEY demeurant audit lieu d'autre part

lesquelles partyes usant de leurs droits, néanmoins des advis, consentements et délibérations de Vivand PAILLOTTE cousin dudit PAILLOTTE, Messire Denys DENISOT pbre curé dudit Savigny son parrain, Guille CORNESSE mary de Catherine GAIGNARRE sa cousine demeurant à Sombernon, Anthoine MATHEY Menuysier dudit Savigny oncle maternel de ladite BORDET, Jeanne MATHEY sa tante maternelle, vesve de fut Jean PAILLOTTE, Barbe MATHEY

Scavoir qu'André PAILLOTTE et Marie BORDET ont promis ; est traicté et accordé que lesdits André PAILLOTTE et Marie BORDET, Jeanne MATHEY, Anthoine MATHEY et Claudine PAILLOTTE sa femme demeureront et résideront ensemblement en Communion.

***

4 E 49 art. 333 — ÉTIENNE DEREPAS NOTAIRE À SOMBERNON

Réf. jpO 49/21, cliché 6446

1598, Jean Tribolet Md procureur de Claude GILLEBERT

1598, le 11 avril, Honorable Jean TRIBOLET Marchand à Dijon paroisse St Philibert, au nom et comme procureur principal de Claudine GILLEBERT fille de furent Mtre Drouhin GILLEBERT et Dame Jeanne LANISON,. a vendu à Honnorable Homme Guyot SEGUIN et Claude ARNOULT Marchands demeurant à Gissey sur Ouche, présent et acquérant tous les Meix, maisons, jardin chenevière, preys, terres et autres héritages et biens tant meubles qu'immeubles, appartenant à ladite GILLEBERT, aux lieu, finage et territoire dudit Gissey, tant à cause de ses furent père et mère que de la succession de fut Jeanne POULLET fille de furent Jean POULLET et Jeanne BAULDROUHOT dudit lieu, droits, noms, actions et réclamations, sans réserve, chargées des charges foncières et seigneuriales envers le seigneur baron de Marigny s/ Ouche, seigneur dudit Gissey, selon son terrier et calcul, moyennant la somme de vingt Escus ; présent vendage faict et passé en la maison de Guille BAULDROUHOT.

***

4 E 49 art. 333 — ÉTIENNE DEREPAS NOTAIRE À SOMBERNON

Réf. jpO 49/21, cliché 6449

1598, Claude ARNOULT et Guyot SEGUIN vendent

1598, le 11 avril [même jour], en personne Honorable Homme Claude ARNOULT et Guyot SEGUIN Marchands demeurant à Gissey sur Ouche, tant en leurs noms que des BAULDROUHOT aussy Marchand audit lieu, présent acquérant quatre pièces de terre ascises au lieu de Gissey sur Ouche, au lieudit vers la fontaine de Craz, contenant la semence de deux boisseaux ; faict audit Gissey en la maison dudit BAULDROUHOT, en présence de Mtre Michel ACHERY Greffier en la baronnie de Marigny, demeurant à Chasteauneuf.

***

4 E 49 art. 333 — ÉTIENNE DEREPAS NOTAIRE À SOMBERNON

Réf. jpO 49/22, cliché 6450

1598, Pierrette POULLET vend

1598, le mesme jour [11 avril], Pierrette POULLET fille de fut Claudin POULLET demeurant à Gissey, a vendu à Honnorable Homme Guyot SEGUIN Marchand, le droit et portion à elle appartenant des biens et successions de Jeanne POULLET fille de furent Jean POULLET et Jeanne BAULDROUHOT de Gissey, tant en meix, maisons, héritages …

***

4 E 49 art. 333 — ÉTIENNE DEREPAS NOTAIRE À SOMBERNON

Réf. jpO 49/22, cliché 6451

1598, Vente à Nicolas FLÉAU

1598, le 16 avril, Honorable Homme xrophe BELOT Marchand à Pouilly, en personne, au nom et comme procureur de Denise CANOT veuve d'Edme MATHEY demeurant à Baulme les Pouilly, fondé de pouvoir, a vendu à Nicolas FLÉAU le jeune Laboureur demeurant à Jaulgey, présent, le droit et portion appartenant à ladite CANOT et ses enfants, des biens et succession de fut Barbe FONTET fille de furent Bénigne FONTET et Catherine CANOT dudit Jaulgey, tant en meix, maisons, héritages, meubles, immeubles à cause de ladite succession moyennant la somme de quinze Escus ; faict et passé en la maison de Guille BAULDROUHOT, en présence du Greffier de Marigny et de Nicolas LAPPOSTELET de Jaulgey.

***

4 E 49 art. 333 — ÉTIENNE DEREPAS NOTAIRE À SOMBERNON

Réf. jpO 47/93, cliché 2102 du 24/08/2007

1598, Traité de Mariage entre Vincent DUBAN et Huguette SYRANDRÉ

1598, le 26 septembre, à Remilly... en personne Vincent DUBAN Charpentier demeurant à Remilly d'une part

& Huguette SYRANDRÉ vesve de fut Odot MOREAU Laboureur dudit lieu d'autre part, lesquelles partyes des advis, consentements et délibérations de Jean SAULLON beau-frère dudit DUBAN demeurant à Mesmont,

Estienne ALAISOT cousin de ladite SYRANDRÉ, Anthoine ROUX, Guille MOREAU, tous présents, consentant et délibérant quant à ce, ont traicté que eulx lesdits Vincent DUBAN et Huguette SYRANDRÉ seront mariés ensemblement.

[Nota bene. — Aucune allusion à des enfants de l'un ou de l'autre, alors qu'ils se font donation mutuelle au dernier survivant.]

***

4 E 49 art. 333 — ÉTIENNE DEREPAS NOTAIRE À SOMBERNON

Réf. jpO 46/68, cliché 6006

1599, Traité de Mariage entre Anthoine ROY et Jeanne BRIOTTET

1599, le 16ème jour du mois de janvier,... en personne Anthoine ROY fils de fut Blaise ROY Laboureur à Agey d'une part

& Denise VALEBY vesve de fut Xptien [Chrestien] BRIOTTET Laboureur demeurant à Vaux, Pierre, Anthoinette et Jeanne BRIOTTET ses enfants, dheuement par elle aucthorisée quant à ce d'autre part

lesquelles partyes des autres advis, consentements et délibérations de Guillemette ANNEAUX mère dudit ROY, Jean ROY son frère, Pierre MILLOT son beau-père, Jacques GRIVAUX son oncle demeurant à La Forge, Jean SYRANDRÉ d'Agey son cousin, Blaise CLÉMENCET dudit lieu et Louys VALEBY de Charmoy ses cousins, Pierre BRIOTTET l'esné dudit Vaux, oncle paternel desdits BRIOTTET, Estienne VALLOT dudit Agey son oncle maternel, Perrin BRIOTTET demeurant à Barbirey leur cousin et Emillian MILLOT dudit Agey leur allié, tous présents, aucthorisant, consentant et délibérant ont traicté que lesdits Anthoine ROY et Jeanne BRIOTTET seront mariés...

ledit futur sera tenu de résider avec lesdits BRIOTTET et VALEBY leur mère, pour y estre nourris...

***

4 E 49 art. 333 — ÉTIENNE DEREPAS NOTAIRE À SOMBERNON

Réf. jpO 46/69, cliché 6016 du 24/04/2007

1599, Traité de Mariage entre Anthoine MARCHET et Sébastienne PAILLOTTE

1599, le 19 juin, en personne Guillaume MARCHET Laboureur demeurant à Savigny les Malain, Marguerite SIRANDRÈ sa femme, de luy aucthorisée et Anthoine MARCHET leur fils dheuement aucthorisé par eux quant à ce d'une part

& Pierrette GAIGNARRE vesve de fut Thomas PAILLOTTE Laboureur demeurant audit lieu, Sébastienne PAILLOTTE sa fille dheuement par elle aucthorisée quant à ce, Vivand et Anthoine PAILLOTTE ses fils d'autre part

Lesquelles partyes des autres advis, consentement et délibérations de discrète personne Messire Denis DENISOT pbre curé dudit Savigny, parrain dudit Anthoine MARCHET, François MORISOT Nicolas ANNEAU,

Anthoine MARCHET l'esné, Denis BERGERET et Pierre DROUHIN ses parents et alliés, Anthoine MATHEY, André PAILLOTTE et Anthoine MONNOT dudit Savigny parents et alliés de ladite Sébastienne

Assavoir que lesdits Anthoine MARCHET et Sébastienne PAILLOTTE seront mariés.

***

4 E 49 art. 333 — ÉTIENNE DEREPAS NOTAIRE À SOMBERNON

Réf. jpO 46/70

1599, Traité de Mariage entre Denys BISSEY et Anthoinette SAULLON

1599, le 28ème jour de décembre, en personne Denys BISSEY fils de feurent Jullien BISSEY et Anthoinette VERDUNG Laboureur demeurant à St Anthot, majeur et usant de ses droits d'une part.

Guille SAULLON aussy Laboureur demeurant à Mesmont, Marie DUBAN sa femme et Anthoinette SAULLON leur fille dheuement par eulx aucthorisée quant à ce d'autre part

lesquelles partyes des aultres advis, consentements et délibérations de Pierre BISSEY frère dudit Denys BISSEY, Jacques GOLYARD demeurant à Sombernon son beau frère, Liger PERRIN aussy beau frère, Jullien La MARCHE, Sébastien VERDUNG, Nycolas VERDUNG, Jean MAULDOT, Georges PIGNON, tous demeurant à St Anthot ses parents et alliés, Silvestre MORTUREUX gendre dudit SAULLON, Jean NAIGEON oncle maternel de ladite Anthoinette SAULLON, Anthoine LABOREY, Nicolas MILLOT, Robert MILLOT demeurant audit Mesmont... ont traité que Denys BISSEY et Anthoinette SAULLON seront mariés...

[Un additif qui est la quittance de réception de la dot d'Anthoinette SAULLON.]

***

4 E 49 art. [333] sur 6 Mi 638 — ETIENNE DEREPAS NOTAIRE À REMILLY-LÈS-SOMBERNON

Réf. jpO 46/64 du 20/04/2007

1602, Convention entre Anthoine et Michel MONNOT et leurs femmes, Rupture de Communion et partage des biens de celle-ci

L'an 1602, le vendredy sixième jour du moys de décembre après midy, furent présents en leurs personnes Michel et Anthoine MONNOT frères laboureurs demeurant à Savigny les Malain, lesquels desrogeant aux traités de leurs mariages et de Communion entre eulx et leurs femmes, ont traicté et accordé que pour parvenir au partage et division des biens de ladite Communion, lesdits Michel MONNOT et Margueritte NORRY sa femme, prendront et aliéneront à leur particulier profict, ce qui leur est dheu en reste de dot de mariage de ladite NORRY, à condition que les terres labourables et preys provenant de l'ancien paternel et maternel de Claudine BESSON femme dudit Anthoine MONNOT luy demeureront aussy pour son seul profict particulier ; faire S'il se trouve par leurdictd traités de mariage que ledit Michel MONNOT et sa femme doivent prendre quelque chose au verger de ladite BESSON, dict au prey Bouchard, ils y prendront ce qui S'y treuvera par lesdits traités et non aultrement.

et quant au surplus, des meix, maisons et héritages de leur communion, ils seront partagés par moytié entre eulx et leursdites femmes, ensemble ceux de Guillemette MONNOT leur mère, à la charge qu'icelle MONNOT pourra résider actuellement et ultérieurement avec lequel de sesdits fils, que bon luy semblera, pour par luy estre nourrie et entretenue bien et généralement, selon son estat et condition ; que celuy avec lequel elle ne se tiendra, sera tenu luy payer douze boisseaux fromment bon et loyal, à mesure de Sombernon ; demy fillette de vin et un quartier de lard jusqu'à quinze Livres par chacun an, la vie naturelle durant, avec premier paiement à la St Martin d'hiver.

Auquel présent accord, lesdits Michel et Anthoine MONNOT ont dict avoir déjà commencé les partages des maisons, jardin et verger de leurdite communion et est advenu à la part dudit Michel MONNOT et Norry sa femme trois chapts de maisons.

***

4 E 49 art. 333 — ÉTIENNE DEREPAS NOTAIRE À SOMBERNON

Réf. jpO 49/34, cliché 6595 du 6 mars 2008

1604, Traité de Mariage entre Guillaume MANIÈRE et Laurence GUYOT

1604, le 31 janvier furent présents en personne Guillaume MANIÈRE Laboureur demeurant à Auvillars Paroisse de St Victor d'une part

& Laurence GUYOT vesve de fut Jean GONIER, luy vivant Charpentier à Sombernon

lesquels usant de leurs droits et hoires, de toute puissance d'aulcun et néanmoins des consentements, advis et délibarations de Denys DUBAN d'Auvillars, cousin dudit MANIÈRE, Denise VOISINE vesve d'Anthoine GUYOT père et mère de ladite GUYOT, Laurent GUYOT Boulanger de Sombernon oncle d'icelle, Philibert PICAMELOT son beau-frère et Mtre Humbert CHOILLOT son cousin demeurant à Sombernon

Scavoir que Guille et Lurence GUYOT seront mariés.

Passé en la maison d'Estienne Derepas notaire à Sombernon, en présence de Toussainct VOISINE oncle maternel de ladite future...

***

4 E 49 art. [334] — ÉTIENNE DEREPAS NOTAIRE À SOMBERNON

Réf. jpO 49/34, cliché N° 6597 du 6/03/2008

1605, Où il est question de Marguerite de SAULNIÈRE
veuve de Richard SEGUIN fils de Guyot le Receveur

[1605, le 25 juin] Comme Soit que fut Mtre Richard SEGUIN luy vivant Praticien demeurant à Saint Victor, ayant par son trestament verbal donné et légué à La Fabrique de l'église paroissiale de Saint Victor, une petite pièce de terre contenant environ un tiers de journal, scize au finage dudit Saint Victor, au lieudit au prey du pont, tenant d'un long à Ligier DRESSE, d'autre long à la rivière... est que cejourd'hui 25ème jour de juin 1605, Dame Marguerite de SAULNIÈRE vesve dudit SEGUIN, tant en son nom que comme tutrice de ses enfants et Mtre Jean SEGUIN lieutenant en la Baronie de Marigny sur Ouche, leur oncle et curateur comparant pardevant moy, ont déclaré qu'ils agréaient ledit testament et se devestaient de cette pièce de terre, au profict de La Fabricque et qu'ils promettaient de conduire de ce que ledit fut SEGUIN a esté inhumé en ladite église selon son ordonnance testamentaire, ce qui a esté accepté par Michel DUBAN procureur de ladite Fabricque, cy présent ; faict et passé en la maison de Denys CAUVARD, en présence de Jean SOUCCELIER Praticien demeurant à Coyon et de Denis CARILLON Laboureur dudit Boeuf...

***

4 E 49 art. 336 — ÉTIENNE DEREPAS NOTAIRE À SOMBERNON

Réf. jpO 39/10

1605, Quittance pour Guille SAULLON et Marie DUBAN

1605, le 4ème jour de décembre, Denys BISSEY Laboureur à St Anthot, Anthoinette SAULLON sa femme dheuement aucthorisée par luy quant à ce, confessent et desclarent avoir receu de Guille SAULLON laboureur demeurant à Mesmont, père de ladite SAULLON et de Silvestre MORTEREUX son gendre demeurant avec luy, présents et acceptant la somme quatre vingt Livres, avec habits, trousseau et bestials promis par son père et Marie DUBAN sa mère, par Contrat de Mariage passé pardevant moy Notaire soussigné, le vingt huitiesme décembre 1599

***

4 E 49 art. 337 — ÉTIENNE DEREPAS NOTAIRE À SOMBERNON

Réf. jpO 46/35, Vue 6602 du 7/03/2008

1606, Traité de Mariage entre Valérien SORLIN et Françoise JOURNAULT

1606, le 24ème jour de juin, en personne Valèrien SORLIN Laboureur fils de furent Bénigne SORLIN et Anthoinette MORISOT demeurant à Savigny les Malain, majeur et usant de ses droits d'une part

& Françoise JOURNAULT vesve de fut Vincent MONNOT Laboureur demeurant audit lieu d'autre part

lesquelles partyes des aucthorités, advis et consentements et délibérations de Vivend SORLIN frère dudit SORLIN demeurant audit Savigny, Claude BORDET Couvreur demeurant à Chavanne, son cousin germainde ladite JOURNAULT, François JOURNAULT son fils, Odette MONNOT femme dudit François, deheument par luy auctorisée quant à ce, Jean SYRANDRÉ de Pralon, Jean BESSON d'Ancey, Denys BIZE, Jean MILLIÈRE,

Michel et Anthoine MONNOT demeurant audit Savigny, ses parents et alliés, ont traité que lesdits Valérien SORLIN et Françoise JOURNEAULT seront mariés.

en faveur duquel futur mariage, lesdits Jean JOURNEAULT, François JOURNEAULT et Odette MONNOT sa femme ont constitué solidairement un Dot et Mariage divis, pour tous et chacun ses biens, droits et succession diverses, paternelles à eschoir et maternelles eschutes, par le décès de fut Guillemette SYRANDRÉ sa mère, la somme de 90 Livres tournois, en trois termes et lui donnent un petite maison appelée le fourg, contenant deux petits chapts, aisances et appartenances, ascize en la rue basse dudit Savigny, en la cour des hoires de Simon JEANNIN, une chenevière derrière, tenant par dessus à Jeanne

MONNOT, par dessous à Barbe MONNOT, d'un bout des goutterot et fourg de ladite maison et d'autre à la vigne de Barbe et Anthoine MATHEY

La future renonce à tous ses droits et successions directes, au profict de François JOURNEAULT et odette MONNOT.

[On note la présence de Denis JOURNAULT frère de François.]

***

4 E 49 art. 337 — ÉTIENNE DEREPAS NOTAIRE À SOMBERNON

Réf. jpO 46/61, cliché N° 5952

1607, Traité de Mariage entre Guillaume GAUTHIER et Barbe MONNOT

1607, le 27 janvier,... à Savigny les Malain, en personne Guillaume DEFFERET Laboureur présent demeurant audit lieu, Magdelaine ORIÈME sa femme, de luy aucthorisée quant à ce et Guillaume GAULTHIER fils de ladite ORIÈME et de fut Xréptien GAULTHIER, son mary en premières nopces, luy vivant Laboureur à Prenois, deheument aucthorisé de ladite ORIÈME sa mère et tutrice d'une part

& Barbe MONNOT fille de furent Emilian MONNOT et Jeanne MONNOT Laboureur audit Savigny, usant de ses droits d'autre part

lesquelles partyes des advis, consentements et délibérations de Claude MILLIÈRE de Mesmont, oncle maternel de ladite MONNOT, François JOURNEAULT et Denis BIZE ses beaux frères, Michel MONNOT, Anthoine MONNOT et François PECHINOT ses cousins, Barbe MATHEY, Vincent PAILLOTTE et Valérien SORLIN dudit Savigny, ses parents et alliés.

[Est encore cité en fin de texte, Emilian LABOREY gendre de Claude MILLIÈRE Marchand Laboureur à Mesmont.]

***

4 E 49 art. 338 — ÉTIENNE DEREPAS NOTAIRE À SOMBERNON

Réf. jpO 49/35, cliché n° 6608 du 10 mars 2008

1608, Traité de mariage [annulé dans la marge] entre François FLEURIE et Jeanne BONNE

1608, le samedi 15 novembre, furent présents en personne François FLEURIE Laboureur demeurant à Eschannay d'une part

& Jeanne BOSNE fille de furent Michel BOSNE et Jeanne FLEURIE dudit lieu usant de ses droits.

Lesquelles partyes, usant de leurs droits et néanmoins des advis, consentements et délibérations de Denis GARROT cousin dudit FLEURIE, Claude BOSNE frère de ladite BOSNE et Claude BOSNE l'esné son oncle dudit Eschannay, présent, consentant et délibérant quant à ce, ont traité qu'iceux François FLEURIE et Jeanne BOSNE seront mariés ensemblement chacun pour leurs biens et droits par mariage qui sera solemnisé...

[Mais il faut lire la marge :]

« Et le pénultieme desdits mois et an, lesdits François FLEURIE et Jeanne BOSNE assistés dudit Claude BOSNE dudit lieu, frère d'icelle Jeanne, comparant en personne au Chastel et pardevant moy ledit Notaire ont dict annuler la publication des bans dudit mariage S'étant respectivement dégagé dudit mariage, d'autant que ladite BOSNE S'est treuvée cousine reconnue et germaine de Jeanne FLEURIE femme en premières noces dudit François FLEURIE, au moyen de quoy ils n'ont pu obtenir et pour ce d'accomplir ledit mariage. Ils ont consenti et accordé en résolution et cassation dudit présent traicté. »

***

4 E 49 art. 338 — ÉTIENNE DEREPAS NOTAIRE À SOMBERNON

Réf. jpO 46/58

1608, Traité de Mariage entre Simon MONNOT et Denise DENISOT

1608, le vendredy vingt sixième jour du mois de décembre, en personne Honnorée CANOT vesve de fut Jean MONNOT, luy vivant Laboureur demeurant à Baulme sous Pouilly et Symon MONNOT son fils du corps dudit fut Jean MONNOT, dheuement aucthorisé par icelle sa mère tutrice et par Claude MONNOT son oncle paternel et curateur, demeurant à Savigny les Malain, présent et lauthorisant quant à ce dune part

& François MORISOT aussy Laboureur demeurant audit Savigny et Denise DENISOT fille de feurent Pierre DENISOT et Françoise MORISOT niepce dudit François MORISOT demeurant avec luy en Communion, aussy dheuement aucthorisée par iceluy MORISOT son Grand Oncle et tuteur dautre part

Lesquelles partyes, des advis, consentements et délibérations de Lazare et Gabriel TAINTURIER Laboureurs demeurant audit Baulme, frères maternels dudit Symon MONNOT, de Quid MOROT son oncle demeurant audit Baulme, consentant et délibérant quant à ce, ont traité que lesdits Symon MONNOT et Denise DENISOT seront mariés.

En faveur duquel futur mariage, ont traité et accordé les articles suyvant, à scavoir que ladite CANOT mère desdits Lazare et Gabriel TAINTURIER ses fils de son premier Mariage, seront tenus et promettent solidairement de payer et deslivrer en dot et constitution de Mariage audit Symon MONNOT futur marié, stipulant et acceptant pour ses droits et succession maternelle à eschoir, la somme de deux cents Livres tournois, lorsque Blaise MONNOT Sœur dudit futur espoux se mariera, ou bien lors du décès dicelle, quelle décède avant questre mariée et avec ce, une vache, six brebis portant, un lict garny [et autres articles dun troussel] le tout deans les futures nopces, oultre quoy, ledit futur marié jouyra et fera le soin de tous les meix, maisons et héritages qui appartenaient à sondit fut père au lieu et finage dudit Savigny, jusquau temps que ladite Blaise MONNOT sa Sœur feront partage entre eulx des biens de leurdit fut père, à la charge et condition que ladite CANOT leur mère jouyra et fera aussy le soin aux biens qui appartenaient audit fut Jean MONNOT au lieu et finage de Baulme ; [je comprends que les biens situés sur le finage de Savigny les Malain reviendront à Lzare et Gabriel TAINTURIER, alors que ceux sis sur le finage de Baulme deviendront la propriété de Simon et Blaise MONNOT.]

Lesdits Honnorée CANOT, Lazare et Gabriel TAINTURIER frères délivreront une fillette de vin, douze boisseaux de froment, pour subvenir aux frais de nopces.

Les futurs mariés résideront avec ledit François MORISOT oncle, tant quils pourront contenter ensemble.

***

4 E 49 art. 338 — ÉTIENNE DEREPAS NOTAIRE À SOMBERNON

Réf. jpO 46/59, Vue 5903 du 16/04/2007

1609, Partage des biens chez les DEFFERET

Comme il soit que par le traité de Mariage d'Estienne DEFFERET Laboureur de Malain et de Michèle BARD sa femme, passé pardevant Jean DAMBRUNG Notaire Royal à Coyon, le 22ème août 1596, François DEFFERET son père luy ayant en faveur dudit Mariage, fait donation entre vifs en meix et bastiments à luy appartenant en la rue des DEFFERET, cours, jardins, aysances et appartenances.

Comme il soit aussy que le 29 juin 1603, moy Estienne Derepas notaire à Sombernon, lesdits François et Estienne DEFFERET aient vendu à Claud[ine]e DEFFERET aussy fille dudit François DEFFERET et femme de Maître Anthoine LENIEPT Praticien audit Malain plusieurs meix, maisons et héritages, avec la condition que tous ses biens paternels et maternels reviendraient à son frère Estienne DEFFERET

– depuis laquelle donation, ledit DEFFERET père soit décédé endebté de plus de deux mil Livres tournois, par le moyen de quoy, ledit Estienne DEFFERET son fils n'ayant promis de les acquitter, aurait requis lesdits LENIEPT et DEFFERET sa femme d'acquitter la moytié desdites debtes sous effect qu'il leur faudrait les asseoir pour une moytié sur les biens de la Succession de leurs père et mère...

[l'objet de cette discussion entre les deux frères et Sœur, est d'établir et faire le partage des biens de leurs parents, en tenant compte de la dette.]

***

4 E 49 art. 339 sur 6 Mi 639 — ETIENNE DEREPAS NOTAIRE À REMILLY-LÈS-SOMBERNON

Réf. jpO 27/37

1610, Traité de Mariage entre André MONNOT et Marceline CORTOT

1610, le 23ème jour du mois de septembre, en personne Michel MONNOT laboureur demeurant à Savigny les Malain et André MONNOT son fils, du corps de Margueritte NORRY sa femme, pour laquelle il se fait fort, pour luy d'une part

& Marceline CORTOT fille de feurent Jean CORTOT laboureur et Marie DENISOT, vivant demeurant à Sombernon, assistée et aucthorisée quant à ce de Honnorable Claude GAUTHEROT Marchand et Jacques CORTOT laboureur admodiateur, ses tuteur et curateur, demeurant à Sombernon et de Honnorable Edme HORRY Marchand demeurant au moulin de Lestre sous Vergy, mary de Philiberte DENISOT tante maternelle de ladite Marceline, Mtre Estienne PELISSONNIER praticien demeurant à Blaisy Bas, mary de Guillemette DENISOT aussy tante maternelle d'icelle Marceline, Thibault DENISOT laboureur à Savigny son oncle maternel et Jean DENISOT son cousin dudit Savigny d'autre part.

d'entre lesquels, des autres advis et délibérations des mesmes et de celles de Michel MONNOT son père, tous leur aucthorisant à de ce que lesdits André MONNOT et Marceline CORTOT seront mariés ensemblement scavoir est ladite CORTOT pour ses biens et droits paternels et maternels escheuz et autres collatéraux qui luy pourront eschoir et ledit MONNOT pour ses droits paternels et maternels et autres à eschoir... Le Mariage qui sera célébré en face de la Ste Eglise entre lesdits, suivant la coustume du Duché de Bourgogne, selon laquelle ils seront commungs en tous meubles qu'ils ont et auront et acquests qu'ils feront constant leurdict Mariage ; Sera ladite future douhée pour le prix en capital de trois vingt Livres à prendre sur les plus chers des biens desdits Michele MONNOT et sa femme. Les futurs seront admis dans la communion avec les MONOT pour une moitié des acquêts.

[Il est question dans le texte de Margueritte ROY dont Jean CORTOT est veuf en deuxièmes noces ; les biens provenant de sa veuve pourraient revenir à la future.]

***

4 E 49 art. 340 — ÉTIENNE DEREPAS NOTAIRE À SOMBERNON

Réf. jpO 48/31, cliché 2600 du 21/09/2007

1611, Rétrospective sur les enfants de Guillaume MANIÈRE, grâce au procès engagé par Denis MUTIN

[1611, le 16 novembre] Comme il soit que par le décès de Humbert MANIÈRE fils de feu Guille MANIÈRE vivant Laboureur demeurant à Auvillars paroisse de Saint Victor, Jeanne fille dudit Guille MANIÈRE du corps de Jeanne DAMBRUNG, Laurence fille d'icelle Jeanne [Dambrung] et de feu Symon DUBAN [assurément frère de Simone DUBAN, enfants de Michel DUBAN] et Edmée MANIÈRE aussy fille dudit desfunct et de Laurence GUYOT, lesdites DAMBRUNG, DUBAN et GUYOT femmes dudit Guille MANIÈRE, lesquelles Jeanne, Laurence et Edmée soyent héritiers dudit Humbert MANIÈRE leur frère décédé par accident fortuit et que Denis MUTIN mary de ladite Jeanne ayt faict plusieurs frais en justice, tant pour le soutennement de l'action intentée par le Procureur d'Office en la justice de Marigny sur Ouche, dont despend ledit Hauvillars, par autre procès pour la mainmorte que prétendait son seigneur des actions dudit Humbert et beaucoup de deniers dheus par ledit desfunct MANIÈRE [père] en ce qu'il les avaient touchés de ceux qui prenaient particulièrement [locution non comprise], auparavant mary de ladite Symone DUBAN mère dudit Denis MUTIN et femme en secondes nopces dudit desfunct MANIÈRE [je dirais troisièmes noces, puisqu'il faut aussi compter Françoise Derepas — voir ci-dessous le mariage de Guille MANIÈRE avec Simone DUBAN] ; de plus que Claude THORIET tuteur, à présent administrant les corps et biens de ladite Edmée eut intenté action en ladite justice pour avoir partage en la succession dudit Humbert, comme encore pour la représentation des deux tiers d'un lict de plume garny de son coussin, ciel doré, pans et courtines, une couverte... dheus à ladite Edmée par l'acte tutélaire faict après le décès de ladite GUYOT sa mère en ladite justice le 28 janvier 1606 reçeu Soucelier,... /

Symon SEGUIN dict Taillot de Sainct Victor tuteur de ladite Edmée, auparavant ledit Thoriet..., alors que Philibert PICAMELOT est curateur, tous avec Denis MUTIN qui au nom et comme mary de ladite Jeanne MANIÈRE et de tuteur de ladite Laurence, devant les difficultés qui S'annoncent, ont cejourd'hui 16ème jour de novembre 1611, pardevant moy Pierre DEREPAS Notaire Royal à Sombernon, transigé...

***

PIERRE DEREPAS (1611-1642)

4 E 49 art. 341 — PIERRE DEREPAS NOTAIRE À SOMBERNON

Réf. jpO 38/74

1614, Contrat de Mariage de Guillaume MIGNARD avec Estiennette LABOREY

1614, le dimanche vingt uniesme jour du mois de décembre, furent présents Honorable Mansuy COGNY marchand à Sombernon et de son aucthorité Claudine MILLIÈRE sa femme, auparavant vesve de fut Guillaume

MIGNARD et de leurs aucthorité Guillaume MIGNARD fils de ladite Claudine et dudit fut MIGNARD dheuement par eulx aucthorisé quant à ce, en présence de Jean MIGNARD pbre curé de Sombernon, oncle paternel dudit Guillaume futeur, d'Esmilliand MIGNARD aussy oncle, Claude MILLIÈRE cousin maternel demeurant à Mesmont, Anthoine ROUX cousin paternel, demeurant à Remilly, estienne ALAISOT, Esmiliand ROUX,

tous parents et alliés desdits MIGNARD, d'une part

& Estienne LABOREY laboureur de Mesmont, Jeanne MONOT sa femme dheuement par luy aucthorisée et Estiennette LABOREY leur fille aussy dheuement par eulx aucthorisée quant à ce d'aultre part

En faveur duquel mariage est accordé que lesdits MIGNARD et LABOREY futeurs seront tenus demeurer en la maison et Communion de Laurent MIGNARD frère dudit futeur, présent et consentant quant à ce, en laquelle ils seront reçus pour y participer, chacun pour un quart contre lesdits MIGNARD et Guillemette DESGRÉ sa femme, en tous leurs biens...

Passé audit Mesmont en la maison dudit LABOREY, en présence de Jean LABOREY frère, de Jean COLLENET beau frère dudit LABOREY, Estienne ROUX aussy beau frère, Anthoinette tante paternelle, Anthoine LABOREY cousin, Claude LABOREY, Esmilliand LABOREY, Claudine MILLIÈRE et Guérin PAILLET, tous de Mesmont ; Bénigne BRETON, Claude BRETON, Estienne QUILLARDET, Mtre Anthoine LENIEPT advoué de Malain, tous de Malain, Jean MONOT de Savigny, parents et alliés desdits LABOREY et MONOT.

***

4 E 49 art. 341 — PIERRE DEREPAS NOTAIRE À SOMBERNON

Réf. jpO [38/74]

1615, Transaction entre Vivant MARGUERON et Bernard TISSERAND

[1615, le 17 février] Comme il soit que procès pendant au Bailliage d'Auxois, siège d'Arnay le duc, par appele de sentence donnée par le Seigneur chatelain au Comté de Commarin, en première insatnce, demeurant à Remilly d'une part

& Bernard TISSERAND son beau frère d'Eschannay, appelant de ladite sentence d'autre part ; Vivand MARGUERON lui demandait de le dédommager de certaines sommes d'argent et de 25 boisseaux de graines tant froment qu'orge à luy dheues et renterres portées par ses demandes, à cause de dot de mariage promise à Regne TISSERAND sa femme et à luy garanties pour sa part d'une maisure et quatre boisseaux de terre scize audit Echannay, mise aux enchères et adjugée à Mtre Nicolas MOYSON chatelain audit Commarin et lesquelles terres et maisures avaient été délaissées auxdits TISSERAND par partage et attribués à la vesve et héritiers de Mtre Claude TISSERAND leur père et beau père, de tous leurs immeubles et choses non partagées rapellées par ledit partage et qu'il disait avoir payé pour plus de 45 Livres audit MARGUERON et que ce dernier lui avait laissé par ce partage pour payer ses dettes, sa portion de succession ; fait cejourdhui 17ème du moys de fevrier 1615.

***

4 E 49 art. 341 — PIERRE DEREPAS NOTAIRE À SOMBERNON

Réf. jpO 38/74

1616, Traité de Mariage entre Simon BONNE et Jeanne CLÉMENCET, Traité de Mariage entre Hughes CLÉMENCET et Guillemette BONNE

1616, le 22 janvier,... en personne Claude BOSNE l'ancien et Françoise BELIN femme en secondes nopces, auparavant vesve de Pierre LEAUTEY, dheuement aucthorisée par ledit BOSNE, Symon BOSNE son fils et de feu Driette FLEURIE femme en premières nopces dudit BOSNE et Guillemette BOSNE sa fille et de ladite Françoise BELIN, aussy dheuement aucthorisée quant à ce d'une part

& Catherine THÉVENET vesve de fut Jean CLÉMENCET vivant Laboureur demeurant à Praslon, Hughes et Jeanne CLÉMENCET ses enfants dudit feu CLÉMENCET aussy dheuement par elle aucthorisés quant à ce d'autre part

Lesquells partyes des aucthorités, advis, consentements et délibérations de Claude BOSNE fils de Symon BOSNE Laboureur dudit Echannay, cousin desdits BOSNE, Jean CLÉMENCET oncle desdits CLÉMENCET et "Légnard" CLÉMENCET aussy leur oncle paternel, Pierre THÉVENET Praticien cousin maternel tous demeurant à Prâlon, ont traicté et accordé

Scavoir que...

***

4 E 49 art. 342 — PIERRE DEREPAS NOTAIRE À SOMBERNON

Réf. jpO 38/72

1617, Échange entre les BOUHEY d'Echannay et Claude LASNIER

1617, le 22 février, furent présents en personne Barbin et Jean BOUHEY père et fils Laboureurs demeurant à Eschannay, lesquels solidairement, ont donné à titre d'échange à Claude LASNIER Laboureur dudit lieu et à Jean BRIOTTET fils de fut Pierre BRIOTTET et Alix SEGUIN, femme à présent dudit LASNIER et encore tant en leurs propres noms qu'au nom de Jeannette LASNIER fille dudit LASNIER, à présent fiancé dudit BRIOTTET, absente ; lesdits LASNIER et BRIOTTET acceptant vendent...

***

4 E 49 art. 342 — PIERRE DEREPAS NOTAIRE À SOMBERNON

Réf. jpO 38/72 et 46/54

1617, Contrat de Mariage de Claude ROUX avec Françoise MILLIÈRE

1617, le sabmedy quatriesme jour du mois de mars furent présents en leurs personnes Estienne ROUX laboureur de Mesmont et de son aucthorité Pierrette BASSAN sa femme et de leur aucthorité Claude ROUX fils dudit ROUX du corps de fut Pierrette LABOREY femme en premières nopces dudit ROUX d'une part

& Jean MILLIÈRE laboureur de Savigny les Malain et de son aucthorité Françoise MILLIÈRE sa fille du corps de Margueritte JOURNAULT femme dudit MILLIÈRE, quant à ce, d'aultre part

lesquelles partyes, des aucthorités, advis, consentement et délibérations d'Esmilian et Jean ROUX frères dudit Estienne ROUX, Claude et Esmillian LABOREY, Anthoine LABOREY, Estienne LABOREY, Liger LABOREY tous parents et alliés desdits ROUX demeurant à Mesmont ; Claude GOUGET cousin demeurant à Savigny les Malain, Pierre MILLIÈRE marchand Tonnelier à Arnay le duc, frère de ladite MILLIÈRE, Anthoine CHASOT Mtre Tailleur d'habits demeurant à Dijon, beau frère de ladite MILLIÈRE et mary d'Anthoinette MILLIÈRE Sœur d'icelle MILLIÈRE, Guille MIGNARD, Guérin PAILLET, Guille LABOREY, Silvestre MORTUREUX tous de Mesmont...

***

4 E 49 art. 342 — PIERRE DEREPAS NOTAIRE À SOMBERNON

Réf. jpO 38/73

1618, Contrat de Mariage de Ligier LABOREY avec Pierrette ROUX

1618, le samedy dernier jour du moys de mars, furent présents en leurs personnes Ligier LABOREY fils d'Anthoine LABOREY laboureur de Mesmont, [ce dernier] vesf de Pierrette DEFFERET [† 1581] d'une part

& Estienne ROUX aussy laboureur dudit lieu, Pierrette BASSAN sa femme, de luy aucthorisée quant à ce et Pierrette ROUX leur fille aussy dheuement par eulx aucthorisée, [il convient de savoir qu'Estienne ROUX avait épousé en premières noces Pernette LABOREY † vers 1580] d'aultre part...

Lesquelles partyes, des aucthorités, advis, consentement et délibérations dudit Anthoine LABOREY père dudit LIGIER et Barbe PAILLET sa mère femme d'iceluy [il faut comprendre que Pierrette DEFFERET fut la première femme et que Barbe PAILLET fille de Humbert PAILLET est la seconde], Toussaint DEFFERET marchand à Malain beau père d'iceluy, Guérin PAILLET oncle maternel dudit Mesmont, Jean CHAPPUYS de Savigny mary de Jeanne PAILLET tante maternelle, Antoine JAVELLE de Remilly, cousin paternel, Anthoine JAVELLE de Remilly, cousin paternel, André et Esmilland PPILLET cousins maternels dudit Mesmont, Estienne LABOREY dudit lieu parents et alliés dudit LABOREY, Esmilland et Jean ROUX frères dudit Estienne ROUX, Claude ROUX son fils demeurant à Savigny, Jean BRIOTTET de Vaux, mary de Barbe PAILLET Sœur maternelle, Anthoine LAPOSTOLLE de Cayon, mary d'Anthoinette PAILLET Sœur maternelle, claude LABOREY cousin et lesdits Esmilland et André PAILLET frères maternels de ladite ROUX, tous de Mesmont...

ont traité et accordé...

Scavoir que Lesdits Estienne ROUX et BASSAN père et mère de ladite Pierrette ROUX futeure ont payé deux cents Livres en constitution de dot...

***

4 E 49 art. 343 — PIERRE DEREPAS NOTAIRE À SOMBERNON

Réf. jpO 38/70

1619, Traité de Mariage entre Anthoine MARCHET et Denise PAILLOTTE

1619, le deuxième jour de juin... en personne Anthoine MARCHET Couvreur de lasves de Savigny les Malain et de son authorité Anthoinette MATHEY sa femme et Anthoine MARCHET leur fils aussy par eulx dheument aucthorisé quant à ce d'une part

& Vivand PAILLOTTE Laboureur audit Savigny et de son aucthorité Jeannette MONNOT sa femme et Denise PAILLOTTE leur fille aussy dheument par eulx aucthorisée quant à ce d'autre part

lesquelles partyes des advis, consentements et délibérations des parents cy bas nommés, ont traité et accordé que lesdits contractants MARCHET fils et Denise PAILLOTTE seront mariés.

***

4 E 49 art. 343 — PIERRE DEREPAS NOTAIRE À SOMBERNON

Réf. jpO 38/69

1619, Mariage de Gérard ROUX avec Philippe [ou Philibert] SEGUIN

1619, le mardy dixiesme jour du mois de décembre, furent présents en leurs personnes Estienne ROUX laboureurs de Mesmont, tant en son nom que de Pierrette BASSAN sa femme absente... et de son authorité Gérard ROUX son fils et de fut Perenette LABOREY femme en premières nopces dudit Estienne ROUX dheuement par luy authorisé quant à ce, d'une part

& Bénigne SEGUIN aussy laboureur demeurant à Prâlon, Margueritte RAGONNEAU sa femme, de luy aucthorisée et Phille. [Philiberte ou Philippe] SEGUIN leur fille aussy dheuement par eulx aucthorisée, quant à ce, d'aultre part.

Lesquelles partyes des aultres advis, consentements et délibérations d'Emillian et Jean ROUX frères dudit Estienne, Silvestre ROUX frère paternel dudit Gérard, de Mesmont, Claude ROUX frère paternel dudit Gérard demeurant à Savigny les Malain, Léger LABOREY mary de Pierrette ROUX Sœur desdits ROUX, d'Emillian et André PAILLET frères, Anthoine LABOREY, Estienne LABOREY, Jean COLLINET, Guille LABOREY, Claude LABOREY, Emilian LABOREY, tous dudit Mesmont, Jean BRIOTTET laboureur de Saule mary de Barbe PAILLET, fille de ladite BASSAN, Claude MILLIÈRE dudit Mesmont, Esmilian ROUX vigneron de Remilly, Claude SEGUIN frère dudit SEGUIN père, Thibaut MAILLOT, Toussaint MAILLOT cousins dudit SEGUIN, demeurant à Grandvaux, Philibert MUTIN de Barbirey, Lambert RAGONNEAU, Claude GYRARD le jeune, Claude GYRARD l'esné, Philibert ROUX l'esné, Mtre Jean DENISOT advoué dudit Prâlon y demeurant, Huguenin QUILLARDET et Anthoine QUILLARDET de Malain, parents et alliés desdits SEGUIN et RAGONNEAU

Ont traité et accordé que lesdits Gérard ROUX et Philippe [F] SEGUIN seront mariés

Scavoir ladite SEGUIN future mariée, en la maison et communion de sesdits père et mère, ils ont promis leur payer et délivrer en dot et constitution de mariage divis, la somme de sept vingt dix Livres

[150 Livres], plus aussy un lict de plume, une robe de serge de Chatillon Elle renonce à tous ses autres droits paternels et maternels au profict de ses père et mère et des autres enfants

Aussy lesdits futurs seront tenus apporter et confondre en la communion desdits ROUX et BASSAN père et belle mère dudit Gérard, dans laquelle ils sont [illisible]-- de tous lesquels deniers, troussel et bestail portés estant confondus, en laquelle communion ladite future y participera par teste, chacun ledit futur et Silvestre ROUX frère d'iceluy, de la somme totale pour une quatriesme partie, tant des meubles qu'immeubles présents et advenir, après ladite partie desdits ROUX et BASSAN, père et mère dudit futur.

***

4 E 49 art. 343 — PIERRE DEREPAS NOTAIRE À SOMBERNON

Réf. jpO 38/71

1620, Traité de Mariage entre Claude LASNIER et Marguerite PAILLOTTE

1620, le 25 juin, à Eschannay,... en personne Claude LASNIER Laboureur demeurant à Eschannay veuf cydevant Alix SEGUIN d'une part

Henryette MONNOT vesve d'Anthoine PAILLOTTE et Marguerite PAILLOTTE sa fille et dudit PAILLOTTE dheuement par elle aucthorisée quant à ce d'autre part, demeurant à Savigny les Malain, par l'advis, consentement et délibérations de Jean BRIOTTET et Jeannette LASNIER sa fiancée, fille dudit LASNIER père et Jean LAPOSTOLET cousin, Jean MARIGNY beau frère, Mtre Bernard TISSERAND, Anthoine de MAISONNEUVE escuyer, tous demeurant à Eschannay, parents et amys desdits LASNIER et BRIOTTET,

& Vivand PAILLOTTE oncle paternel, Anthoine MARCHET, André MONNOT, André PAILLOTTE, Barbe MATTHEY, François PECHINOT, Anthoine MATHEY, Denise BIZE, Anthoine GAUTHIER, Philibert CORNESSE beaux frères, tous parents et alliés desdits MONNOT et PAILLOTTE

ont traicté et accordé que lesdits LASNIER et Marguerite PAILLOTTE seront mariés...

***

4 E 49 art. 344 — PIERRE DEREPAS NOTAIRE À SOMBERNON

Réf. jpO 46/53

1621, Traité de Mariage de Claude DOYEN x Guyette TISSERAND

1621, le 26ème jour de may,... en personne Claude DOYEN fils de fut Marc DOYEN vivant Laboureur à Urcy et Blaise JACQUESON sa mère femme dudict DOYEN et ladite Jacqueson absente...

& Denys TISSERAND Laboureur d'Eschannay et de son aucthorité Pierrette CORNESSE sa femme et Guyette TISSERAND leur fille dheuement par eulx aucthorisée d'aultre part.

lesquelles partyes des aultres avis, consentements et délibérations de Philibert ROMEY mary de Jacquette JACQUESON tante maternelle dudit Claude DOYEN demeurant à Praslon, Michel DOYEN oncle dudict Claude demeurant audit Urcy, Mtre Martin BIGOLLET lieutenant en la justice dudict Praslon, Claude GYRARD dudict lieu, parents et amys dudict DOYEN

Pierre FLEURYE Mtre Tailleur d'habits dudit Eschannay cousin germain dudit TISSERAND père, Honnorable Jean TISSERAND marchand audit lieu, aussy cousin, Anthoine DEMAISONNEUSVE escuyer et pierre BRUSLÉ beau fils dudit Jean TISSERAND dudit Eschannay.

... ont traicté et accordé par Denis TISSERAND et Pierrette CORNESSE la somme de quarante Livres et un troussel...

***

4 E 49 art. 344 — PIERRE DEREPAS NOTAIRE À SOMBERNON

Réf. jpO 46/52

1621, Traité de Mariage entre Claude BYOT et Anthoinette MAULDOT

1621, le 31 mai, [...] en personne Claude BYOT fils de feu Jean BYOT Laboureur à corcelotte et d'Anthoinette MAULDOT, de l'advis de Claude MARGUERON Notaire Royal, mary de Claude BYOT Sœur du futur, demeurant à Remilly

& Anthoinette MAULDOT fille de Jean MAULDOT et Symone VERDUNG, de Corcelotte, en présence de Silvestre MORTUREUX frère utérin dudit MAULDOT, demeurant à Mesmont.

***

4 E 49 art. 344 — PIERRE DEREPAS NOTAIRE À SOMBERNON

Réf. jpO 46/52

1623, Traité de Mariage d'Esmillian GARROT et Barbe TISSERAND

1623, le deuxiesme jour d'avril,... en personne Denys GARROT Laboureur d'Eschannay et de son aucthorité Esmilian GARROT son fils et de feue Denise MUES femme dudit GARROT père d'une part

& Denys TISSERAND lesné aussy Laboureur dudit lieu, Pierrette CORNESSE sa femme et de leur auxthorité Barbe TISSERAND leur fille d'aultre part

Scavoir Jean et François FLEURYE et Mtre Pierre FLEURYE Tailleur d'habits cousins maternels desdits GARROT et TISSERAND, Barbin BOUHEY marchand aussy cousin, Claude BOSNE fils de Symon BOSNE parrein de ladite TISSERAND et Mtre François FLEURYE aussy tailleur d'Habits cousin desdites partyes, tous deux dudit Eschannay.

ont traicté et accordé que Esmilian GARROT et Barbe TISSERAND sont mariés ; Denys Tisserand et Pierrette Cornesse promettent 60 Livres de dot de Mariage et un trousseau.

Les futurs seront reçus dans la famille de Denys GARROT.

***

4 E 49 art. 344 — PIERRE DEREPAS NOTAIRE À SOMBERNON

Réf. jpO 38/91

1623, Traité de Mariage entre Claude DESAULLE et Barbe JACOTTOT, Traité entre Jacques DESAULLE et Magdeleine JACOTTOT

1623, le vendredi 25 juillet,... en personne Claude DESAULLE Marchand à Civry en Montagne et de son auxthorité Claudine LEBLANC sa femme et de leurs aucthorités Claude et Jacques DESAULLE leurs fils d'une part

& Honnorable Claude JACOTOT aussy Marchand à Aubigny, Denise MELLENOTTE sa femme et de leurs aucthorités Barbe et Magdeleine JACOTTOT leurs filles dheuement par eulx aucthorisées quant à ce d'autre part.

Lesquelles partyes des advis, consentement et délibérations de Maître François DESAULLE frère desdits DESAULLE futurs, secrétaire du Sieur Piget demeurant avec luy à Dijon, Mtre Jean POTHIER beau frère d'iceux, Mtre Anthoine et Claude CHAMPRÉGNAULT cousins dudit Civry, Honnorable Claude, Jean et François DESAULLE dudit Civry, aussy cousins desdits DESAULLE et autres cy après

Ont traité et acordé que lesdits Claude DESAULLE et Barbe JACOTOT et ledit Jacques avec ladite Magdeleine JACOTOT seront mariés ensemble, scavoir lesdits DESAULLE chacun pour un quart aux biens meubles et immeubles de leurs père et mère, conformément à la transaction passée entre lesdits DESAULLE père et ledit Mtre François DESAULLE leur fils, passé et receu Languet notaire à Vitteaux.

Et lesdits JACOTOT pour tous et chacun leurs droits paternels et maternels à elles à eschoir et par mariage...

Lesquels JACOTOT et MELLENOTTE père et mère ont donné et délaissé dès à présent à leurs filles les deux tiers de tous et chacun leur Meix, maisons, preys, jardins, vergers, chenevières

Fait et passé au domicile du notaire à Sombernon, en présence de Bernard JACOTOT Marchand à Aubigny frère desdites futures, Bénigne du CHAILLOT, Bernard BAULDROUOT de Mallain beau frère, André MELLENOTTE de Civry, Honnorable Jean CHAMPRÉGNAULT Bourgeois à Dijon.

***

4 E 49 art. 344 — PIERRE DEREPAS NOTAIRE À SOMBERNON

Réf. jpO 46/52, cliché 5846

1623, Traité de Mariage entre Symon MONNOT et Jeanne TROISGROS

1623, le 3 décembre, en personne Symon MONNOT Laboureur de Savigny les Malain, mary cydevant de fut Denise DENISOT d'une part

& Mathias TROISGROS aussy Laboureur de Charmoy les Blaisy, Claude JARRY sa femme, de luy aucthorisée et Jeanne TROISGROS leur fille aussy dheuement par eulx aucthorisés quant à ce, d'aultre part

lesquelles Partyes des consentements des parents et amys cy après nommés :

Honnorée CANOT mère dudit MONNOT, Lazare TAINTURIER de Baulme La Roche, frère maternel, Guyot MOROT [ou MOUROT] dudit lieu oncle, Nicolas et Edme TAINTURIER frère et oncle dudit futur demeurant à La Lauchère, Claude TAINTURIER dudit Baulme [La Roche] cousin.

François DENISOT dudit Savigny beaufrère, François PESCHINOT dudit lieu cousin, Jean QUILLARDET de Malain, Denis BERGERET dudit Savigny et Jean MOUILLON allié dudit Savigny.

Pierre GERARD dudit lieu, tous parents et alliés dudit MONNOT, discrète personne Messire Jean TROISGROS pbre curé dudit Blaisy oncle de ladite future, Mtre Blaise JARRY praticien audit Charmoy oncle maternel, Jacob AULBERT, Claude MIGNARD oncle, Claude TROISGROS Cousin, François TROISGROS, Jean LOBEREAU dudit Charmoy cousins, Laurent CHAMBRETTE, Claude CHAMBRETTE de Blaisy Bas, Philibert LAMBERT et Claude LAMBERT de Blaisy Bas.

Asavoir que Symon MONNOT et Jeanne TROISGROS sont mariés...

en faveur duquel futur Mariage Mathias TROISGROS et Claude JARRY père et mère de ladite Jeanne Troisgros ont promis et promettent paier en dot de Mariage à leur fille, pour ce qu'elle pouvait prétendre en leur Maison et Communion, la somme de quatre cents Livres et son trousseau.

***

4 E 49 art. 344 — PIERRE DEREPAS NOTAIRE À SOMBERNON

Réf. jpO 38/92 et 46/51&52

1624, Contrat de Mariage entre Claude TISSERAND et Françoise FLEURYE, Contrat de Mariage entre Adrien TISSERAND et Jeanne FLEURYE

1624, le septiesme jour du mois d'octobre, en leur personne Pierrette CORNESSE vesve de Denys TISSERAND laboureur à Echannay et de son authorité Adrien et Claude TISSERAND ses fils du corps dudit TISSERAND d'une part

& Anne TISSERAND vesve de Jean FLEURY laboureur dudit lieu d'Echannay et de son aucthorité Jeanne et Françoise FLEURYE ses filles et dudit FLEURYE d'autre part

lesquelles partyes, des aultres advis, consentements et délibérations de Mtre Bernard TISSERAND frère de ladite TISSERAND [Anne], Pierre SAGET Cordonnier audit lieu, mary de Germaine TISSERAND Sœur de ladite TISSERAND dudit Eschannay, Mtre Vivant MARGUERON Notaire en la Baronnie de Sombernon demeurant à Remilly, mary de Reyne TISSERAND, Sœur de ladite TISSERAND, Estienne SAGET aussy Cordonnier à Malain frère dudit SAGET et mary de Françoise TISSERAND Sœur de ladite [Anne] TISSERAND demeurant à Malain, Jean NAIGEON d'Echannay cousin, François FLEURYE Mtre Tailleur d'habits dudit lieu, cousin germain desdits FLEURYE, Jean TISSERAND marchand audit lieu cousin dudit feu TISSERAND.

accordé que ledit Adrien TISSERAND avec ladite Jeanne FLEURYE et ledit Claude TISSERAND avec ladite Françoise FLEURYE sont mariés ensemblement...

Accordé que lesquelles Jeanne et Françoise FLEURYE seront tenues de demeurer avec lesdits futurs mariés en la maison et Communion de ladite Pierrette CORNESSE en laquelle ils sont tous receuz dès à présent avec Estienne TISSERAND fils de ladite CORNESSE et lesdits futurs pour en icelle y participer chacun pour une sixiesme portion, les six faisant le tout et par teste, en tous et chacun leurs biens meubles et immeubles de ladite Communion, sans aucune réserve, mais suyvant l'acte judiciaire au regard de Jeanne TISSERAND fille moindre dudit Denis TISSERAND et de ladite CORNESSE...

En mesme faveur ladite Anne TISSERAND mère des futures délaisse dès à présent à ses filles les deux tiers de ses bien, gardant le dernier tiers pour elle...

***

4 E 49 art. 344 — PIERRE DEREPAS NOTAIRE À SOMBERNON

Réf. jpO 47/1

1624, Traité de Mariage entre Jean MORTUREUX et Vallérienne PAILLET

L'an 1624, jeudy dernier jour du moys d'octobre, après midy furent présents en leurs personnes Jean MORTEREUX fils de feurent Silvestre MORTEREUX et Jeanne SAULLON sa femme de Mesmont, majeur et usant de ses droits d'une part

& Pierrette BORRY vesve de Guérin PAILLET vivant laboureur dudit Mesmont et de son aucthorité Vallérienne PAILLET sa fille et dudit PAILLET dheuement par elle aucthorisée quant à ce d'autre part

lesquelles partyes des autres advis, consentements et délbérations de Jean MAULDOT Laboureur de Corcelotte, oncle paternel dudit MORTEREUX, Nycolas PAILLET frère de ladite PAILLET, Ligier LABOREY Marchand cousin paternel de ladite PAILLET, Guille LABOREY cousin maternel, André PAILLET cousin paternel, Toussaint LABOREY aussy cousin paternel Laboureur dudit Mesmont et Germain MORTEREUX frère dudit MORTUREUX, aucthorisé dudit MAULDOT son oncle et tuteur.

Ont traicté et accordé, traictent et accordent que lesdits Jean MORTEREUX et Vallérienne PAILLET seront mariés ensemblement, chacun pour leurs biens et droitcts tant escheuz qu'à eschoir et par mariage qui sera célébré en face de Ste Eglise, selon Dieu, la loy de Rome et la generalle coustume de ce pais et duché de Bourgogne, suyvant laquelle ils seront commungs en tous biens meubles qu'ils ont et auront et acquests qu'ils feront pendant et constant leur futur mariage.

En faveur duquel ladite BORRY mère de ladite future sera tenue paier et deslivrer à icelle pour tous ses droits qu'elle pourrait prétendre, tant à cause d'iceulx paternels escheuz, que maternels à eschoir et Communion d'icelle, la somme de six vingt Livres tournois, en argent payable à deux termes et par moytié, premier terme au jour de feste Nativité notaire Seigneur de 1625 et l'autre à tel jour 1626 et oultre ce, luy deslivrer pour son troussel deans la célébrationdes futures nopces un lict de plumes, garny de coultre, coussin ciel de ciel, deux pandz de ciel frangés, quatre cortines tant grandes que petites, neuf linceulx, une couverte de boge neusve, neuf aulnes de nappe, une douzaine et demye de serviettes, un coffre de boys chaysne ferré et fermant à clef, avec ses habits de fillage qu'elle a de présent, une robe de serge de Chastillon, une thorye d'un an et deux brebys mères et moyennant lesdits troussel et bestail promis à ladite PAILLET future, icelle de l'aucthorité de sondit futur espoux a renoncé et renonce à tous sesdits droicts paternels escheuz et maternels à eschoir, au profict de ladite BORRY sa mère..

En même faveur que dict, est accordé que ledit Jean MORTEREUX et Germain MORTEREUX son frère demereuront en Communion de biens, tant en meubles qu'immeubles présents et advenir, lesquels nonobstant l'accord faict de tutelle avec iceluy Germain, par ses parents, auquel accord est desrogé par le présent traicté, ce qui a esté accepté par ledit MAULDOT sondict tuteur, en laquelle Communion, ladite future confondra les meubles, troussel et bestail payés à icelle, pouir une troisiesme part et portion, les trois faisant le tout...

Passé à Sombernon, au domicile et pardevant moy Notaire Royal soussigné, en présence de discrète personne Messire Jean MIGNARD pbre curé dudit Sombernon et Jean LASNIER Laboureur demeurant à Géligny, tesmoings requis ; lesquels Sieur curé et Jean MORTEREUX futur, Ligier LABOREY et Nycolas PAILLET se sont soussignés et ont dict les autres partyes et tesmoings ne savoir signer.

***

4 E 49 art. 345 — PIERRE DEREPAS NOTAIRE À SOMBERNON

Réf. jpO 38/95

1626, Partage entre les TISSERAND d'une succession MONNOT

1626, le 24 janvier à Sombernon,... en personne Pierre TISSERAND marchand demeurant à Plombières les Dijon, fils d'Honnorable Jean TISSERAND d'Eschannay d'une part

& Pierre LEAUTEY son beau fils Laboureur à Eschannay et de son aucthorité Anthoinette TISSERAND sa femme fille dudit TISSERAND d'autre partdéclarent faire partage des biens immeubles délaissés par un "MONNOT".

***

4 E 49 art. 346 — PIERRE DEREPAS NOTAIRE À SOMBERNON

Réf. jpO 39/1

1628, Traité de Mariage entre André BRETON et Thomasse LABOREY

1628, le 22ème jour du moys d'octobre, furent présents Anthoine BRETON Charpentier de Malain, tant en son nom que Marguerite DRIGON sa femme et André BRETON leur fils dheuement aucthorisé dudit BRETON sondit père d'une part

& Thomasse LABOREY fille de furent Estienne LABOREY Laboureur de Mesmont et Jeanne MONNOT sa femme [Sœur de Bénigne MONNOT x Bénigne BRETON], dheuement aucthorisée par Guille MIGNARD dudit Mesmont, tuteur d'icelle et Bénigne BRETON de Malain son curateur, présent et l'aucthorisant quant à ce d'autre part

lesquelles partyes ses autres advis, consentements et délibérations de Jean BRETON frère dudit BRETON fils, Symon BRETON son oncle paternel, André BRETON beaufrère d'iceluy, Jean MILLIÈRE cousin maternel dudit Malain, Jean et Claude LABOREY frères de ladite LABOREY.

***

4 E 49 art. 346 — PIERRE DEREPAS NOTAIRE À SOMBERNON

Réf. jpO 39/1

1628, Traité de Mariage entre Vallérien ROUX et Philiberte PAILLOTTE

1628, le 10ème jour du mois de décembre furent présents en leurs personnes Esmillian ROUX Laboureur de Mesmont, lequel tant en son nom que de Nicole MILLIÈRE sa femme absente et de son aucthorité Vallérien ROUX leur fils, par luy auctorisé quant à ce d'une part.

& André PAILLOTTE aussy Laboureur de Savigny les M et de son aucthorité Marie BORDET sa femme et Philiberte PAILLOTTE leur fille aussy dheuement par eulx aucthorisée d'autre part.

lesquelles partyes des autres advis, consentements et délibérations de Jean MILLIÈRE Laboureur de Trembloy, frère maternel de ladite MILLIÈRE, Mtre Silvestre ROUX cousin paternel, Esmillian ROUX cousin, Claude LABOREY, Ligier LABOREY et Esmillian LABOREY dudit Mesmont parents et alliés desdits ROUX et MILLIÈRE, Jean PAILLOTTE frère de ladite Paillotte, Claude FEBVRE mary de Guyette BORDET Sœur de ladite BORDET, Claude MATHEY Mtre Menuysier à Dijon cousin paternel, Anthoine BORDET dudit Savigny, oncle maternel, Michel PAILLOTTE cousin paternel de Savigny.

***

4 E 49 art. 346 — PIERRE DEREPAS NOTAIRE À SOMBERNON

Réf. jpO 39/1

1628, Traité de Mariage entre Guille ROUX et Anthoinette LABOREY

1628, le 10 décembre, en personne Esmilian ROUX Laboureur de Mesmont, Nicolle MILLIÈRE sa femme, de luy aucthorisée et Guille ROUX leur fils aussy dheuement par eulx aucthorisé quant à ce, d'une part

& Anthoinette ROUSSEAU vesve de Toussaint LABOREY vivant Laboureur dudit lieu et de son aucthorité Anthoinette LABOREY leur fille aussy dheuement aucthorisée par ladite ROUSSEAU, sadite mère d'autre part

lesquelles partyes, des aucthorités, consentements et délibérations de Jean MILLIÈRE Laboureur de Trembloy, oncle maternel dudit ROUX, Silvestre ROUX et Emillian ROUX le jeune, cousin paternel, Claude et Ligier LABOREY aussy cousin, Gérard ROUX frère dudit Silvestre, aussy cousin paternel, André PAILLOTTE dudit Mesmont, André PAILLOTTE de Savigny les M. allié dudit ROUX, Claude MATHEY Mtre Menuysier à Dijon aussy allié, Guille LABOREY frère de ladite LABOREY, communs en biens avec icelle et Claude LABOREY frère d'iceulx, Jean et Toussaint LABOREY frères, cousins desdits LABOREY, tous de Mesmont.

***

4 E 49 art. 346 — PIERRE DEREPAS NOTAIRE À SOMBERNON

Réf. jpO 39/1

1629, Traité de Mariage entre Jean BERTILLON et Esmillande ROUX

1629, le seiziesme jour de feuvrier, ont comparu en leurs personnes Mtre Jean BERTILLON Sergent Royal [huissier] à Sombernon, fils de furent Anthoine BERTILLON Vigneron de Lantenay et Estiennette FRÉMY sa femme, majeur et usant de ses droicts d'une part

& Esmillian ROUX Laboureur de Mesmont et Nicolle MILLIÈRE sa femme, de luy aucthorisée et Esmillande ROUX leur fille aussy dheuement aucthorisée par eulx quant à ce.

lesquelles partyes, des autres advis, consentements et délibérations de Guille ROUX frère de ladite ROUX, Silvestre ROUX cousin paternel d'icelle, dudit Mesmont et Jean MILLIÈRE Laboureur de Trembloy.

***

4 E 49 art. 346 — PIERRE DEREPAS NOTAIRE À SOMBERNON

Réf. jpO 39/1

1629, Traité de Mariage entre André LABOREY et Françoise COLLINET

1629, le 23ème jour du moys de février, furent présents Claude LABOREY Laboureur de Mesmont et de son aucthorité André LABOREY son fils du corps de feue Marie SYRANDRÉ femme en premières nopces dudit LABOREY d'une part

Barbe COLLINET aussy Laboureur dudit lieu, Françoise TRUCHOT sa femme et de leur aucthorité Françoise COLLINET leur fille aussy dheuement aucthorisée

lesquelles partyes, des advis, consentements et délibérations d'Emillian LABOREY frère dudit Claude LABOREY, Esmillian ROUX oncle dudit André, Silvestre ROUX cousin dudit Mesmont...

***

4 E 49 art. 346 — PIERRE DEREPAS NOTAIRE À SOMBERNON

Réf. jpO 39/2

1629, Deux laboureurs de Mesmont ont amodié à titre de ferme

1629, le lundi quatriesme jour du moys de juin, après midy, heure de deux, furent présents en leurs personnes Jehan MORTUREUX et Nicollas PAILLET son beau-frère Laboureurs à Mesmont, lesquels lung pour lautre et chacun d'eulx seul pour le tout, renonçant au bénéfice de division et ordre de discussion, ont preint, retenu par ceste à titre de ferme et admodiation pour le temps et terme de neuf ans et consécutifs, commençant dès le jour de feste St George dernier [23 avril je crois] et finissant à tel jour, au bout desdits neuf ans expirés, les fruits levés et perçus desdites graines que Mtre Claude GAUTHEROT Sergent général et Blaise MILLOT son gendre Marchands demeurant à Sombernon, leur deslaissaient, audit titre et pour le temps et tous et uns chacuns les dismes dudit Mesmont sans aulcune chose en retenir, ny réserver, qui appartiennent au Sieur Fermier de St Bénigne de Dijon, ladite admodiation contre la somme de six vingt dix Livres [130 Livres] payables en deux termes et par moytié jusques au bout desdits neuf ans expirés, sans diminution du présent, pour quelque cause et accident qui pourraient arriver, mesme des cas impértatifs ; à l'effet que dessus les reteneurs ont obligés et hypothéqué leurs corps et biens et lesdits bailleurs leurs biens, pour conduire aux cours du Roy. Cy fait et passé audit Sombernon, au domicile et pardevant moy le Notaire Royal soussigné, en présence de Jean CLEMENCET lesné et Jean NAIGEON Laboureur et Vigneron de Remilly tesmoings requis, qui ont dict ne savoir signer...

***

4 E 49 art. 347 — PIERRE DEREPAS NOTAIRE À SOMBERNON

Réf. sans

1632, Contrat de Mariage d'Anthoine ALAISOT avec Pierrette MARGUERON

1632, le 26 may furent présents Estienne ALAISOT laboureur à Remilly et Philiberte ROUX sa femme et Anthoine ALAISOT leur fils aussy dheuement aucthorisé quant à ce d'une part

& Vivand MARGUERON notaire en la Baronnie de Sombernon demeurant à Remilly, Regne TISSERAND sa femme et Pierrette MARGUERON leur fille d'aultre part

lesquelles partyes, des aultres advis, consentements et délibérations de Jean ALAISOT frère dudit Estienne, Jean CHANCELIER mary de Marye ALAISOT Sœur dudit, Anthoine ALAISOT, Estienne DUBAN charpentier cousin auxdits ALAISOT père et fils, Estienne et Bernard MARGUERON frères de ladite MARGUERON, tous de Remilly, Mtre Bernard TISSERAND sergent Général demeurant à Eschannay, frère de ladite TISSERAND.

***

4 E 49 art. 347 — PIERRE DEREPAS NOTAIRE À SOMBERNON

Réf. jpO 39/4

1632, Traité de Mariage entre Barthélemy THÉVENOT et Estiennette NAIGEON

1632, le 19 novembre, [...]... en personne Alexandre THEVENOT mary en premières nopces de feue Françoise SIRANDRÉ de Praslon et y demeurant et de son aucthorité Berthélemy THÉVENOT son fils et de ladite SIRANDRÉ, deheument par luy aucthorisé quant à ce d'une part

& Esmillande ALAISOT vesve de Jean NAIGEON lesné vivant Laboureur demeurant à Remilly et de son aucthorité Estiennette NAIGEON leur fille deheument par elle aucthorisée quant à ce d'autre part

lesquelles partyes des autres advis, consentements et délibérations de Marguerite FROISSARD, à présent femme dudit THEVENOT père, Pierre THEVENOT Cardeur de laine et Vigneron à Remilly cousin germain dudit Barthélemy, Hughes THEVENOT Laboureur audit Pralon, cousin issu de germain, Estienne et Jean NAIGEON frères communs en biens avec ladite ALAISOT mère et leur Sœur, ladite Estiennette NAIGEON, Esmilian ALAISOT cousin maternel, Estienne ALAISOT aussy cousin maternel, Mtre Vivant MARGUERON Notaire en la Baronnie de Sombernon, parents demeurant à Remilly, Silvestre CLEMENCET Laboureur de la Grange de La Montaigne de Vaux les Grenand, mary de Philiberte ALAISOT tante maternelle.

***

4 E 49 art. 347 — PIERRE DEREPAS NOTAIRE À SOMBERNON

Réf. jpO 39/5

1634, Traité de mariage entre Guillaume MIGNARD et Françoise JACOTOT

1634, le 2ème jour du mois de juillet, en personne Guillaume MIGNARD Laboureur demeurant à Mesmont, mary cy devant de feu Estiennette LABOUREY d'une part

& Gille JACOTOT aussy laboureur à Malain et de son aucthorité Françoise JACOTOT sa fille et de feu Jeanne BRIET de Mesmont par luy aucthorisée quant à ce, d'autre part

lesquelles partyes, des autres advis, consentement et délibération de Laurent MIGNARD frère dudit MIGNARD, Claude MILLIÉRE cousin paternel et maternel, Nicolas PAILLET mary de Jeanne MIGNARD cousine paternelle, Claude LABOREY beau frère dudit MIGNARD, Claude LABOREY le jeune cousin maternel, tous laboureurs demeurant à Mesmont, Honneste fils Martin JACOTOT frère de ladite JACOTOT, Honnorable Estienne GUILLARDET et Hughes DEFFERET marchands, cousins à ladite JACOTOT, Estienne DEFFERET aussy marchand et cousin, Jacques MILLIERE mary de Jeanne BOULDROT cousin maternel tous demeurant à Malain.

lesdits Gilles MIGNARD et Françoise JACOTOT seront mariés, scavoir ledit MIGNARD pour ses droits escheus et à eschoir et ladite JACOTOT pour la dot à elle constituée pour ses droits maternels escheuz et paternels à eschoir.

***

4 E 49 art. 349 — PIERRE DEREPAS NOTAIRE À SOMBERNON

Réf. sans

1636, Contrat de mariage d'Emilian LABOREY avec Pierrette PAILLET

1636, le 18 janvier, en personne Claude LABOREY lesné laboureur demeurant à Mesmont et de son aucthorité Emilian LABOREY son fils, du corps de feue Marye SYRANDRÉ, femme en premières nopces dudit Claude LABOREY d'une part

& Pierrette PAILLET fille de furent André PAILLET laboureur demeurant à Mesmont et Anthoinette ALAISOT sa femme, dheuement aucthorisée par Sylvestre ROUX son oncle et tuteur et Nicolas ALAISOT son cousin maternel et curateur demeurant audit Mesmont présent et l'aucthorisant quant à ce d'aultre part

Lesquelles partyes des aultres advis, consentements et délibérations d'Esmilian ROUX lesné, oncle paternel dudit LABOREY futur, Emilian LABOREY lesné aussy oncle paternel, André LABOREY frère d'iceluy.

***

4 E 49 art. 349 — PIERRE DEREPAS NOTAIRE À SOMBERNON

Réf. jpO 39/11

1637, Traité de Mariage entre Philibert ROMEY l'esné et Guyette TISSERAND

1637, le 9 du mois d'août,... en personne Philibert ROMEY l'esné Laboureur demeurant à Praslon d'une part

Guyette TISSERAND vesve de Claude DOYEN vivant demeurant à Praslon d'aultre part

lesquelles partyes des aultres advis, consentement et délibérations de Jean ROMEY aussy Laboureur demeurant audit Praslon son cousin issu de germain, Claude LEAUTEY manouvrier de Sombernon, cousin maternel, Estienne BIGOLLET de Praslon mary de Claude ROMEY dudit Jean ROMEY, Adrien TISSERAND frère de ladite TISSERAND, Pierre TISSERAND mary de Jeanne TISSERAND Sœur de ladite TISSERAND demeurant à Eschannay et Balthazar ROMEY frère tissier en thoille demeurant à Sombernon mary de Berthe BLANCHARD cousin maternel de ladite TISSERAND.

***

4 E 49 art. 349 — PIERRE DEREPAS NOTAIRE À SOMBERNON

Et B2 228 art.19 — Donations et Testaments du bailliage d'Arnay-le-Duc

Réf. jpO 39/11 et 44/1

1637, Contrat de mariage de Jacques LABOREY avec Jeanne DEREPAS

1637, le mardy vingt huitième du mois d'octobre avant midy, furent présents en leurs personnes Toussaint LABOREY laboureur demeurant à Mesmont, Estiennette DESGREY sa femme de luy dheuement aucthorisée et Jacques LABOREY leur fils aussy dheuement par eulx aucthorisé quant à ce, d'une part

& Estiennette AMYOT vesve de Balthazar DEREPAS demeurant à Remilly et Jeanne DEREPAS leur fille aussy dheuement par elle aucthorisée, quant à ce d'aultre part

Lesquelles partyes des aultres advis, consentements et délibérations de Toussaint MILLIÈRE mary de Pierrette LABOREY Sœur dudit Jacques demeurant à Trembloy, Jean BORNYER laboureur demeurant à Vielmolin mary de Denise LABOREY aussy Sœur dudit Jacques, Estienne de La Marche Laboureur demeurant à Savranges, mary d'Anthoinette LABOUREY, aussy Sœur dudit Laborey fils, Ligier LABOREY aussy Laboureur demeurant à Mesmont frère dudict LABOREY père et oncle dudit futur, Nicolas PAILLET dudit Mesmont, cousin maternel, André PAILLET son frère dudit lieu aussy cousin, Ligier PAILLET aussy frère dudit PAILLET demeurant à Savigny les Malain, cousin, Jean MARCHET Couvreur en lasve dudict lieu, mary de feue Barbe MONNOT, cousin, Ligier BONNE demeurant à Sombernon fils de fut Jacques BONNE, cousin maternel, Vincent de La MARCHE frère dudit La MARCHE demeurant audit Savranges allié, Jean LABOREY demeurant audit Mesmont, cousin, Robert DESGRÉES demeurant à Agey de présent aussy cousin, Claude LABOREY le jeune dudict Mesmont cousin,

Anthoine et Pierre DEREPAS frères commungs en biens de ladite Jeanne DEREPAS, Sébastien DEREPAS aussy frère demeurant audit Remilly, Jullien DEREPAS dudict lieu, cousin paternel, Estienne DEREPAS Vigneron dudict lieu, cousin germain à ladite Jeanne, Estienne DUBAN Charpentier, Vivant DUBAN frère dudict Estienne, parrain de ladite DEREPAS, Jean CLEMENCET lesné Mary d'Estiennette RIGOLLET cousine de ladite DEREPAS

Ils seront commungs en tous biens meubles qu'ils ont et auront et acquêts qu'ls feront pendant et comptant leur futur mariage. a mère, précipué leur fils dès à présent de la moityé de tous et chacun leurs biens, tant meubles qu'immeubles présents et advenir

La future se voit attribuer des terres par ses frères Anthoine et Pierre DEREPAS et sa mère Estiennette AMYOT commungs en biens, plus une smme de 300 Livres et un trousseau, dont six brebis mères et femelles ; ces 300 Livres seront confondues en la communion desdits LABOREY et DESGRÉES, où la future participera...

Faict et passé à Remilly au domicile desdits DEREPAS par moy le Notaire Royal Derepas demeurant à sombernon, en présence de Jean MARGUERON pbre dudit Remiully, Emillian LABOREY l'esné parent des partyes, dudit mesmont et Pierre ROUX Vigneron dudit remilly aussy parents tesmoings requis...

***

CHARLES DEREPAS (1643-1654)

4 E 49 art. 354 — CHARLES DEREPAS NOTAIRE À SOMBERNON

Réf. jpO 38/70

1653, Contrat de mariage entre Valérien LABOREY et Pierrette MODOT

1653, le 7ème jour du mois de décembre à Sombernon,... en personne, Valérien LABOREY fils de Claude LABOREY laboureur à Mesmont absent à cause de sa caduité et vieillesse et Toussaine DENISOT sa femme présente et de l'aucthorité d'icelle et laquelle avait pouvoir dudit LABOREY son mary d'une part

& Jehan MODOT laboureur à Sombernon mary de feue Anne LASNIER et de son aucthorité Pierrette MODOT sa fille et de fut Anne LASNIER d'autre part

Lesdites partyes des aucthorités, advis et consentement d'Honnorable Bernard LASNIER et Philippe LASNIER marchands à Sombernon oncles maternels de ladite MODOT, Esmilland LABOREY vigneron demeurant audit Mesmont, Jehan LABOREY demeurant à Vaux frère dudit Valérien LABOREY, Nicolas BONNE tixier de thoille demeurant audit Sombernon, mary de Pierrette LABOREY Sœur dudit Valérien LABOREY, Valérien ROUX laboureur audit Mesmont, cousin et parrain d'iceluy Valérien LABOREY et Honnorable Charles MILLIERES marchand audit Mesmont voisin et bon amy d'iceux Laborey et accordent que lesdits Valérien LABOREY et ladite Pierrette MODOT seront mariés ensemblement par mariage...

***

JEAN BAULDROUHOT (1638-1647)

4 E 49 art. 425 — JEAN BAULDROUHOT NOTAIRE À GISSEY-SUR-OUCHE

Réf. jpO 38/42

1641, Vente par Jean et Bernard DAMBRUNG à Guillaume SEGUIN Girard et consors

1641, le 4 août, à Gissey sur Ouche, en personne Jean DAMBRUNG le jeune et Bernard DAMBRUNG frères demeurant à La Grange de la Forge, paroisse de la Buissière, lesquels vendent à Guillaume SEGUIN Girard le jeune, Laboureur demeurant à Auvillars paroisse de Saint Victor, présent, acquérant et acceptant, pour luy, les siens, tout ce qui peut compéter ausdits vendeurs et à eulx escheuzs par le décès de feurent Pierre DAMBRUNG et Marie BERNARD leurs père et mère, tant en terres labourables, preys, terres, chenevière, arbres fruitiers, bois et buissons scis et scitués au village et finage de St Victor et Auvillars, en quoy que tout puisse consister, lesdits biens vendus indivis et partagés dans les parts et portions des frères et Sœurs des vendeurs.

***

4 E 49 art. 426 — JEAN BAULDROUHOT NOTAIRE À GISSEY-SUR-OUCHE

Réf. jpO 38/5 et 49/67, cliché 7506 du 14/04/2008

1642, Contrat de Mariage entre Pierre DORET et Jeanne SEGUIN

1642, le 1er mars, à Barbirey,... en personne Pierre DORET fils de feu Denis DORET et Dimanche MINOTTE vivant ses père et mère, de St Jean de Boeuf, de l'aucthorité, avis, délibération et consentement de Claude DORRET vigneron demeurant à La Buissière son oncle et tuteur, Jean CLÉMENCET de la Grange de "...", dépendance de La Buissière, son beaufrère et de l'aucthorité d'iceluy, Estiennette DORET sa femme Sœur dudit Pierre DORET d'une part

& Jeanne SEGUIN fille de Guiot SEGUIN et Claudine FLÉAU ses père et mère, de l'aucthorité d'icelle FLÉAU mère et tutrice de ladite Jeanne SEGUIN, François SEGUIN dudit Barbirey son oncle et curateur,

Edme FLÉAU ausy son oncle, Oudot SEGUIN son cousin de Jaugey...

***

4 E 49 art. 426 — JEAN BAULDROUHOT NOTAIRE À GISSEY-SUR-OUCHE

Réf. jpO 38/43

1642, Traité de Mariage entre Philibert SEGUIN et Magdeleine DUBAN

1642, le 26 avril à Auvillars paroisse de Saint Victor, en la demeurance de Gaspard DUBAN, en personne Philibert SEGUIN fils de feurent François SEGUIN Girard et Estiennette CHAPPUIS ses père et mère dudit Auvillars, de son aucthorité et néanmoins de l'advis, assistance, délibération et consentement de Guiot SEGUIN son oncle, Guillaume SEGUIN Girard son frère et Guillaume SEGUIN Girard l'esné son oncle, pour luy d'une pert

& Magdelaine DUBAN fille de Gaspard DUBAN dudit Auvillars et d'Esmillande DAMBRUNG ses père et mère, de l'aucthorité d'iceluy, en présence, comme aussy advis, délibération et consentement de François SEGUIN son beau frère et Bernard DANBRUNG son cousin pour elle d'autre part.

***

4 E 49 art. 426 — JEAN BAULDROUHOT NOTAIRE À GISSEY-SUR-OUCHE

Réf. jpO 49/68, cliché 7526

1642, Traité de Mariage entre Jean BATEAU et Marie DAMBRUNG

En 1642, au moulin de La Serrée, le 2 novembre, a eu lieu le mariage de Jean BAPTAULT fils de furent Lazare BAPTAULT et de Claudine DUPASQUIER ses père et mère de Meursault ; [le notaire a écrit : "MEULLESAULT" Je pense que Jean BATEAU devait rouler les "R" comme on le fait volontiers à l'approche de la Saône et Loire, ce qui a causé cette erreur de lieu.]

A l'époque de son mariage Jean BAPTAULT est dit demeurer à La Buissière ; son frère est Laurent BAPTAULT et Jean BOILLOT son cousin de Meullesault.

La future est Marie DAMBRUNG fille de Guiot DAMBRUNG Munier demeurant au Moulin de La Serrée paroisse de St Victor et de Françoise DRESSE ses père et mère. Elle est assistée de Jean DAMBRUNG de La Buissière, son oncle, d'Emiland ANNEAULT de La Grange de La Borde, aussi son oncle, Guy DRESSE, Jean DRESSE aussy ses oncles, Emiland DAMBRUNG demeurant à Poisel et Denis DAMBRUNG ses frères et Chrestien DAMBRUNG son cousin et Claude BERNARD de La Buissière son parent.

***

4 E 49 art. 428 — JEAN BAULDROUHOT NOTAIRE À GISSEY-SUR-OUCHE

Réf. jpO 37/72

1647, Traité de mariage entre Grégoire SEGUIN et Claudine GAUTHIER

1647, Le 4ème jour du mois de février, après midy, au lieu et village de Jaulgey, en la maison de feu Guyot SEGUIN, pardevant moy Jean Bauldrouhot... en personne les partyes cy après, assavoir Grégoire SEGUIN fils dudit feu Guiot SEGUIN et de Bénigne FLÉAU, ses père et mère, de l'aucthorité advis, deslibération et conseils de ladite FLÉAU, comme aussy Oudot SEGUIN son frère, François SEGUIN aussy son frère, Pierre DORET son neveu et Jean VALBY dudit Jaulgey, tous pour luy d'une part

& Claudine GAUTHIER fille de Jacques GAUTHIER et Claudine NAIGEON ses père et mère du village de Montoillot, tous cy présents, de leurs aucthorité, advis, deslibération et conseils, comme aussy de Mongeot LUCOTTE oncle maternel, Jean VALLÉE marchand audit Montoillot, son cousin germain, Germain MOUILLON aussy cousin, Claude MARIGNY marchand à Montoillot, cousin issu de germain du costé paternel, pour elle d'une part.

Se marie Grégoire Seguin pour tous les biens meubles et immeubles et droits eschus par le décès dudit feu Guiot SEGUIN son père et qui lui eschueront du costé maternel, suyvant que le tout est spécifié dans l'acte tutélaire [acte de tutelle établi au décès d'un des parents, pour nommer le tuteur des enfants mineurs]...

En faveur duquel mariage, ladite Bénigne FLÉAU mère lui donne et délaisse à perpétuité pour luy, les siens, avec prohibition et rapport par donation entre vifs et cause de mort, la moitié des meix, maisons et autres sis audit Jaulgey, acquis par ledit Guiot SEGUIN et ladite Bénigne FLEAU, mère et Claudine FLEAU de Barbirey, suyvant qu'ils sont inscrits au contrat …

… Ils habiteront sous le toit de Bénigne FLÉAU, pour y estre vestus, nourris entièrement avec leurs enfants à naistre et participer...

***

JEAN FRÉROT (1653-1681)

4 E 49 art. 429 — JEAN FRÉROT NOTAIRE À SOMBERNON

Réf. jpO 33/15 et 37/73

1656, Mariage de Claude TISSERAND avec Philiberte LABOUREY

1656, le 3 janvier, en l'étude de Sombernon, pardevant le notaire soussigné, ont comparu en leurs personnes Claude TISSERAND fils de Pierre TISSERAND laboureur à Echannay cy présent et de feue Jeanne TISSERAND ses père et mère, de l'aucthorité, advis et consentement du Sr Pierre TISSERAND et de Mtre Bernard TISSERAND praticien audit Echannay, oncle dudit Claude, Claude TISSERAND dudit lieu, Jean, André et François TISSERAND dudit lieu, tous d'Echannay

& Philiberte LABOUREY fille de feu Guillaume LABOUREY et Valérienne MIGNARD cy présente, de l'aucthorité de sa mère, de l'advis et consentement de Laurent LABOUREY son frère et Guillaume ROUX mary d'Anthoinette LABOUREY tante à ladite Philiberte, André ROUX, honorable Charles MILLIÈRE, Robert LABOREY, Nicolas PAILLET le jeune, Jean MIGNARD, tous de Mesmont parents et amys de ladite Philiberte

En faveur duquel mariage, ledit Pierre TISSERAND recevra dans sa communion ledit Claude TISSERAND pour un tiers, tant meubles qu'immeubles ; le troisième tiers attribué à Bernard TISSERAND frère [consanguin sa mère est Philippe (F) MEULENOTTE] dudit Claude, dans laquelle communion il sera nourri et entretenu avec ladite Philiberte LABOUREY son espouse, au profit de laquelle communion, lesdits Pierre TISSERAND, Claude et Bernard ses fils avec ladite Philiberte employeront leur travail.. et parce que Sébastienne TISSERAND fille dudit Pierre et de feue Jeanne TISSERAND, qui aurait déjà reçu pour ses droits maternels la somme de vingt Livres, par sa tutelle, il est accordé entre les parties qu'il sera donné sur les biens de ladite communion, tant pour ses prétentions maternelles eschues, que paternels à échoir, la somme de cent Livres, pareillement promise aux Sœurs mariées que sont Claudine et Esmilande

En ce qui est de Françoise, Jeanne et Cptienne TISSERAND enfants du second lict de Pierre TISSERAND avec feue Philippe MEULLENOTTE du lieu de Civry en Montagne, auparavant veuve de Claude DESAULLE, il sera aussy payé à chacune d'elle, sur ladite communion, par lesdits TISSERAND père et fils, la somme de cinquante Livres pour les biens maternels échus, à quoy ledit TISSERAND père est chargé et à chacune cinquante Livres pour leur présent et leurs biens paternels à eschoir, pareille somme, pareille somme.

Ladite Philiberte LABOUREY sera mariée pour tous ses droits maternels eschus et maternels à eschoir pour lesquels il lui sera payé par ledit Laurent LABOUREY la somme de trois cents Livres, plus un trousseau, [dont description].

***

4 E 49 art. 429 — JEAN FRÉROT NOTAIRE À SOMBERNON

Réf.

1656, Contrat de mariage à Prâlon entre Philippe VEREULLE et Jeanne MORTUREUX

L'an 1656, le dixhuitième jour du mois de janvier avant midy, à Praslon en l'hostel de recevante Dame Judith DAGEY cy devant dame abesse dudit Praslon Par-devant le soussigné notaire Royal demeurant à Sombernon, ont comparu en leurs personnes entre Philippe VEREULLE aussy notaire Royal et greffier en la Baronnie de Malain et dépendances résidant audit Malain, fils de fut Mtre Anthoine VEREULLE notaire Royal et Lieutenant en ladite Justice et d'Honneste Claude DEFFERET par advis et conseil de Mr Charles BOILLOT advocat en parlement marchand à Remilly, cousin du futur, Honnorable Jacques LENIEPT marchand à Malain aussy cousin, Mr Nicolas MAILLOT..., Odinet LENIEPT... Demeurant en Ville de Dijon, Mr Claude ARCHOISOTTE chirurgien à Sombernon amy et Mr Claude ROBERT cousin germain audit Sr VEREULLE d'une part.

& entre Honneste Jeanne MORTUREUX fille d'Honnorable Jean MORTUREUX marchand à Mesmont et de Vallérienne PAILLET de l'authorité et consentement de sesdits père et mère, de lavis et conseil de ladite Dame DAGEY sa Maîtresse, de Nicolas PAILLET laboureur audit Mesmont oncle d'Icelle, André PAILLET aussi laboureur audit lieu son frère [marqué ainsi], Jean PAILLET de Mesmont son oncle, Nicolas ALAYSOT aussy son oncle et Silvestre PAILLET dudit Mesmont cousin de ladite, Catherin Laborey dudit Mesmont aussy parent d'autre part.

Lesquels parties ont faict et font entre elles les traités accords et promesse de mariage qui suivent

A savoir que lesdits Mtre Philippe VEREULLE et Jeanne MORTUREUX seront et demeureront ensemblement mariés, conjoints et associés par foy et loyal mariage selon Dieu, sa Ste Eglise, la loy de bonne et Généralle Coutume de ce pais de Bourgogne, le plutost que faire se pourra.

Conformément à laquelle Coutume ils seront un et communs par moitié, mobilier qu'ils ont, auront et acquêts qu'ils feront durant leur futur mariage.

Se marie ledit futur pour tous ses Biens et droicts paternels à luy eschus, consistant en la valeur de treize cent Livres, à scavoir mille Livres en ladite office et trois cents Livres tant en principaux de Rente que fonds donnés par les parents dudit futur.

Ladicte future pour tous les siens paternels et maternels à eschoir pour tous lesquels ledit Jean MORTUREUX et de son authorité ladite Valérienne PAILLET ses père et mère lui ont constitué en dote de mariage, la somme de deux cents Livres Tournois, qu'ils seront tenus luy payer solidairement en deux termes et par moitié, l'une des deux moitiés d'ici un an et l'autre pareil jour de l'année que l'on dira 1658 et un troussel d'un lict garny et son chemin de plain, dix huit draps, quatre douzaines de serviettes, six nappes, deux coffres de boy de noyer fermant à clef, une vache, deux brebis avec leurs suyvants, lesquelles vache, brebis et suyvants ne leur seront livrés que d'yci à trois mois moyennant lesquelles choses, ladicte future a reçu et recevra à tous les aultres Biens de sesdits père et mère de l'authorité de sondit futur.

En faveur duquel mariage, ladite Dame d'Agey a donné à ladite future par forme de récompense de services et pour sallaire, la somme de cent cinquante Livres, avant des habits de noces et promis de faire les festes dudit festin ; dont lesdits futurs l'ont remerciée très humblement.

Meubleront lesdits futurs au profict de ladite communion, chacun la somme de cent cinquante Livres, le surplus de tous leurs Biens leur sortira d'antien, comme S'ils étaient passés et repassé en leurs familles.

En l'estat le surplus de ceux de ladite future demeurera dès à présent assigné sur ceux dudit futur, sesdits Biens estimés à la somme de cinq cents Livres, oultre ledit ameublement.

Donnera ledit futur, des Bagues et Joyaux à ladite future devant le temps des futures noces, à la somme de cinquante Livres.

Douhera ladite future suyvant la Généralle Coutume de ce pais de Bourgogne, au cas que douhaire ay lieu et qu'ils n'ayent point d'enfant et où il y aura des enfants, elle ne douhera que d'un douhaire divis de la somme de quinze Livres par an rachetable la somme de six vingt Livres pour une fois, auquel cas de raschat ladite somme demeurera à ladite future pour elle et les siens.

Le survivant des futurs prendra avant tout partage les habits servant à sa personne et sa chambre garnye, jusqu à l'estimation de cinquante Livres et à son choix.

Si c'est ledit futur qui survit il prendra ses habits ou la somme de cinquante Livres au choix.

Réciproquement, si c'est ladite future, elle prendra aussy ses Bagues et Joyaux ou au choix cinquante Livres.

Sy certains des héritages antiens des futurs, ont été vendus ou aliénés, ceux-ci seront remplacés par d'aultres qui sortiront de même nature.

Est accordé expressément que les dettes contractées avant le mariage, seront payées par celuy les ayant faictes ou contractées.

Ils pourront se faire donation l'un l'autre de leurs Biens ou portion desdits par testament ou donation.

Le surplus du présent traité, qui pourrait être obtenu suyvant la Généralle Coutume de Bourgogne.

Les parties sont contentes, promettent

Faict et passé, lu et reçu en présence de Mr Bénigne Marchet lieutenant général à Savigny et Malain et d'Alexandre Laborey.

***

4 E 49 art. 429 — JEAN FRÉROT NOTAIRE À SOMBERNON

Réf. jpO 37/74

1656, Partage entre Jean Baptiste SEGUIN et sa sœur Jacquette SEGUIN

1656, le 5 mars, en personne Jacquette SEGUIN fille majeure et usant de ses droits, de l'aucthorité de François LAUREAU Lieutenant en la Justice de Ternant y demeurant, son futur d'une part

Mtre Jean Baptiste SEGUIN Lieutenant en la Justice de Marigny, demeurant à Barbirey d'autre part

lesquelles partyes ayant veu le contrat de Mariage de Mtre Jean Baptiste SEGUIN et Honneste Claudine PELISSONNIER du 11 juin 1645, passé en présence de feu Jean SEGUIN et Honneste Claudine DEROY père et mère d'iceluy, en date du 4 octobre 1647, déclarent que lequel contrat liant lesdits SEGUIN et DEROY et Jean Baptiste SEGUIN et Claudine PELISSONNIER, a esté dissolu et le testament desdits feu SEGUIN et DEROY du 25 février 1648 sur ce que ledit Mtre Jean Baptiste SEGUIN et sadite femme voulaient faire restituer contre ledit contrat passé le 4 octobre 1647,...

[Ce partage vient préparer le mariage de Jacquette SEGUIN. Mais je dispose aussi de deux testaments successifs de Jean SEGUIN x Claudine DEROY :

– Le premier est celui daté du 23 avril 1638, portant la référence 4 E 2 2994 rapporté par le propre fils de Jean SEGUIN x Claude DEROY — ma réf. 37/27 — Le second testament daté du 10 octobre 1641, portant la référence 4 E 2 789 rapporté par le Notaire Fleurye — ma réf. 37/18.]

[Je précise en outre qu'il ne faut pas faire amalgame entre Jean SEGUIN x Claudine ADELON (1ères noces) et x Claudine DEROY (2èmes noces), avec Jean SEGUIN Notaire à Commarin x Claudine FLEURYE, fils du premier.]

***

4 E 49 art. 429 — JEAN FRÉROT NOTAIRE À SOMBERNON

Réf. jpO 37/74

1656, Traité de Mariage entre François LAUREAU et Jacquette SEGUIN

1656, le 5 mars, en personne François LAUREAU Lieutenant en la justice de Ternant y demeurant et de son aucthorité, advis et consentement de Jean Baptiste LAUREAU son frère demeurant audit lieu, Honnorable Jean PILLOT mary de Honneste Oudette ROUGEOT demeurant à Collonges, cousin, Claude PERREAU de Ternant d'une part

Honneste Jacquette SEGUIN fille de Mtre Jean SEGUIN vivant Lieutenant en la justice de Marigny sur Ouche, frère de ladite SEGUIN, Mtre Jean MUTIN praticien à St Victor, mary d'Honneste Charlotte SEGUIN sœur à icelle d'autre part.

***

4 E 49 art. 429 — JEAN FRÉROT NOTAIRE À SOMBERNON

Réf. jpO 37/75

1656, Mariage de Vallérien LABOUREY avec Pierrette DUBAN

1656, le 4 juin, à Sombernon,... en personne Vallérien LABOUREY fils de Claude LABOUREY laboureur à Mesmont et d'Estiennette ALAISOT ses père et mère, de l'aucthorité, advis et consentement d'iceux, de Claude LABOUREY frère, de Nicolas PAILLET et Nicolas ALAISOT, Michel LABOUREY, Jacques LABOUREY, Jean MORTEREUX, Humbert BIGOLLET tous de Mesmont

& Pierrette DUBAN fille de feurent Estienne DUBAN et Angélique MILLIÈRE, vivant demeurant à Remilly, de l'aucthorité et consentement de Toussaint MILLIÈRE tuteur d'icelle DUBAN, Jean MILLIÈRE du Trembloy oncle, Charles MILLIÈRE de Mesmont oncle.

***

4 E 49 art. 429 — JEAN FRÉROT NOTAIRE À SOMBERNON

Réf. jpO 37/75

1656, Mariage de Robert LABOUREY avec Simone DARD,
Mariage de Jean LABOUREY avec Philiberte DARD

1656, le 16 octobre, à Sombernon, en la maison d'Honorable Sébastien DARD, marchand audit lieu, ont comparu en leurs personnes Robert et Jean LABOUREY fils de feu Claude LABOUREY et de Laurence MIGNARD cy-présents, de l'aucthorité, advis et consentement de Mtre Guérin MIGNARD curé de Sombernon leur oncle, Honorable Robert MIGNARD marchand à Dijon aussy oncle desdits LABOUREY, Honorable Laurent LABOUREY dudit Mesmont, cousin germain, Mtre Charles MILLIÈRE admodiateur à Prâlon y demeurant aussy cousin, Nicolas PAILLET de Mesmont leur beau frère

& Simone DARD et Philiberte DARD filles d'Honorable Sébastien DARD cy présentes et de feue Claude TUNOT laboureur audit Semarey, icelle DARD dheument aucthorisées d'iceluy DARD leur père, de l'advis, consentement et délibération de Jean DARD leur frère, Quantin DARD cousin et parrain de ladite Philiberte, Honorable Denis RATEAU mary de feue Jeanne THUNOT tante à icelle, Honorable Jean BACHETET l'esné de Semarey, oncle maternel, Honorable Jean BACHETET le jeune, mary de Charlotte DARD.

***

4 E 49 art. 430 — JEAN FRÉROT NOTAIRE À SOMBERNON

Réf. jpO 37/76

1654, Traité de Mariage entre Jean MILLIÈRE et Claudine PERRUCHOT

1657, le 24 may, à Sombernon, en personne Jean MILLIÈRE fils de Honnorable Jean MILLIÈRE marchand à Trembloy et de Pierrette CHAUSSIER, de l'aucthorité, advis et consentement desdits MILLIÈRE et CHAUSSIER, ses père et mère, Mtre Pierre MILLIÈRE fils demeurant à Dijon frère, Honnorable Toussainct MILLIÈRE aussy marchand à Mesmont oncle et Pierre CHAUSSIER tailleur d'habits à Charmoy les Blaisy, cy résent d'une part.

& Claude PERRUCHOT fille de furent André PERRUCHOT et Denise MONNOT vivants Laboureur à Remilly, de l'aucthorité et consentement de Honnorable Denis MONNOT marchand à Savigny sous Malain, son oncle et curateur, Odinet PERRUCHOT son frère et tuteur subrogé, Honnorable Nicolas TROISGROS aussy marchand audit Charmoy, mary de Jacqueline MONNOT sa tante et Denis JOUNAULT Laboureur à Savigny mary de Marye MONNOT aussy sa tante.

Nota bene. — Le marié a deux Sœurs Règne et Pierrette MILLIÈRE non encore en âge de se marier ; il faudra les désintéresser de la Communion où elles sont admises pour un quart avec Claude PERRUCHOT et les deux autres quarts pour père et mère, contre chacune la somme de 500 Livres.

***

4 E 49 art. 430 — JEAN FRÉROT NOTAIRE À SOMBERNON

Réf. jpO 37/77

1659, Mariage de Bernard TISSERAND avec Claude ROUX

1659, le 24 février à Mesmont en la demeurance de Vallérien ROUX, a comparu Bernard TISSERAND fils de Pierre TISSERAND aussy laboureur demeurant à Echannay, veuf de Jeanne TISSERAND, de l'aucthorité, avis et consentement dudit TISSERAND père cy présent et Claude TISSERAND aussy laboureur audit Echannay son oncle, Honorable François FLEURYE marchand à Echannay, cousin, Claude TISSERAND demeurant à Echannay, son frère, Pierre TISSERAND le jeune dudit Echannay aussy cousin et Gilbert MONNOT laboureur à Savigny sous Malain d'une part

& Claude ROUX fille de Vallérien ROUX laboureur à Mesmont et de feue Philiberte PAILLET aussy de l'aucthorité, advis et consentement dudit Roux cy présent, André ROUX son frère, Guillaume ROUX aussy laboureur audit Mesmont, aussy son oncle, Mtre Jean BERTILLON Sergent Général demeurant à Sombernon, mary en premières noces de feue Esmillande ROUX sa tante, Toussaint MILLIERE laboureur à Mesmont, cousin, Laurent LABOUREY dudit lieu beau frère dudit André ROUX et Guillaume PAILLET Mtre menuisier demeurant à Dijon, oncle maternel à ladite ROUX d'autre part.

Lesquels Pierre TISSERAND père et Claude TISSERAND, Philiberte LABOUREY sa femme communs en biens avec ledit TISSERAND père, lesdits Bernard TISSERAND et Claude ROUX futurs espoux et espouse ont contracté Communion ensemblement, chacun pour une cinquième portion.

[La communion qui rassemble les deux couples et le père et beau père, devra dédommager leurs Sœurs et frère : Cptienne fille de Jeanne TISSERAND et Françoise, Jeanne et Pierrette [ou Philiberte] TISSERAND, fils et filles du second lit avec Philippe Meulenotte ; leur sort a été prévu par le traité de mariage de Claude TISSERAND avec Philiberte LABOUREY reçu Jean FRÉROT notaire à Sombernon du 3 janvier 1656, cf. 4 E 49 art. 429]

***

4 E 49 art. 430 — JEAN FRÉROT NOTAIRE À SOMBERNON

Réf. jpO 37/78

1659, Mariage de Bernard BOCARD avec Claudine TISSERAND

1659, le 16 mars, à Sombernon, en personne Bernard BROCARD fils de Jean BROCARD marchand à Loizerolles paroisse de La Buissière, cy présent et d'Esmilliande CAUVARD, de leur aucthorité et consentement

AUVARD de Loizerolles aussy oncle et Estienne CAUVARD dudit lieu oncle d'une part

& Claude TISSERAND fille de Claude TISSERAND laboureur à Eschannay et de feue Françoise FLEURYE sa mère, du consentement de son père cy présent et Pierre TISSERAND laboureur à Echannay oncle et Jeanne FLEURYE vesve de feu Adrien TISSERAND demeurant à Eschannay et dans la communion dudit TISSERAND père [Claude], Claude BONNE mary de Jeanne TISSERAND dudit Echannay Sœur, Pierre TISSERAND le jeune dudit Eschannay, son cousin, François FLEURY marchand audit lieu cousin, Baltazar CRENOISIER Mtre Jardinier à Sombernon, ayant espousé en premières noces feu Philiberte BLANCHARD cousin germain audit TISSERAND père.

***

4 E 49 art. 431 — JEAN FRÉROT NOTAIRE À SOMBERNON

Réf. jpO 38/45

1660, Echange chez les ALLAISOT et LABOUREY

1660, le 30 janvier à Sombernon, à l'estude, en personne Mtre Estienne ALLAISOT capitaine dans le Régiment de cavalerie de Monsieur DAULQUINCONCE, à présent en ce lieu de Sombernon, lequel a donné et délivré par cette, à titre d'échange perpétuel, à Toussaint LABOUREY laboureur à Sombernon, cy présent et acceptant aussy pour luy, les siens, une partie de bastiments consistant en grange et establerie sise et scituée au lieu de Remilly, proche le pont ; ladite partie grange cy dessus cédée appartenant audit Sieur ALLAISOT à cause de l'acquisition par luy faite du Sieur PELTIER de Paris, mary de Philiberte ALLAISOT, aussy fille et héritière de feurent Estienne ALLAISOT et Philiberte ROUX, faisant deux cinquiesmes parties du total de ladite grange, provenant de la succession de feurent Estienne ALLAISOT et Philiberte ROUX dudit Remilly ses père et mère, le total d'icelle tenant d'un pignon du costé du midy aux aysances d'icelle, d'aultre à la communauté d'un goutterot, du costé du soleil couchant à Edme MERCUSOT et d'aultre à la Voie commune et en contre échange de quoy ledit LABOUREY a donné et délaissé par cette tout ce qui peut compéter et appartenir en qualité de mary de Chrestienne ALLAISOT Sœur et fille desdits ALLAISOT et ROUX, en un verger appelé le verger Lhuillier, icelles portions partageables avec ledit Sieur ALLAISOT et avec ses cohéritiers, ce pour la somme de cinquante Livres...

***

4 E 49 art. 431 — JEAN FRÉROT NOTAIRE À SOMBERNON

Réf. jpO 38/47

1661, Mariage d'Annet ROZE avec Anne LECORCHÉ

1661, le 27 février, à Sombernon, a comparu Annet ROZE fils d'Ursin ROZE laboureur demeurant à Chailly et de feue Jeanne BUCHILLOT de l'advis et consentement dudit Roze père cy présent et François ROZE laboureur à Lantillère oncle dudit futur, Anthoine BLANDIN laboureur de Chailly cousin et Moïse ROZE fils d'Alexandre cousin d'une part

& Anne LÉCORCHEY fille de Barthélemy LÉCORCHEY Mtre Couvreur et Blanchisseur demeurant à Savigny /s Malain, du corps de feu Adrienne de La Fontaine, aussy de l'aucthorité vouloir et consentement dudit LÉCORCHEY, de Pierre LÉCORCHEY aussy Mtre Blanchisseur demeurant audit Sombernon frère de ladite Anne, Mtre Bénigne MARTIN substitut du procureur d'office en la justice dudit Sombernon, Mtre Jean MITAYNE praticien dudit lieu, Bénigne FRANCOIS à présent femme dudit LÉCORCHEY, Jacques MALLARDOT Serrurier à Sombernon curateur de ladite LÉCORCHEY, tous parents d'autre part.

***

4 E 49 art. 433 — JEAN FRÉROT NOTAIRE À SOMBERNON

Réf. jpO 38/47

1664, Traité de mariage entre Michel ROUX et Anne MIGNARD

1664, le vingt sixième jour du mois d'octobre, au lieu de Mesmont après midy, pardevant Jean Frérot notaire gardenotte et tabellion Royal, soussigné estably à Sombernon, ont comparu Vallérien ROUX laboureur audit Mesmont, de son aucthorité, voulloir & consentement d'iceluy, Michel ROUX son fils et Guillaume ROUX dudit lieu son oncle, Bernard TISSERAND aussy laboureur à Eschannay mary de Claudine ROUX, Sœur d'iceluy ROUX futur, Mtre Charles DEREPAS procureur d'office en la justice de Sombernon d'une part

Jean MIGNARD laboureur audit Mesmont aussy de son aucthorité Anne MIGNARD sa fille et de son voulloir, de Jean PAILLET mary de Claude CRESTIEN tante, iceluy PAILLET curateur deladite MIGNARD, Philibert RAGONNEAU de Praslon aussy oncle, Nicolas PAILLET laboureur à Mesmont oncle, Leger LABOUREY dudit Mesmont parant, Pierre CORNESSE laboureur audit Mesmont, aussy assisté de Guérin MIGNARD prêtre curé de Mesmont cousin issu de germain d'autre part...

.. sera mariée ledit Michel ROUX pour ses biens maternels eschus et paternels à eschoir, pour tous lesquels ledit MIGNARD son père luy donne et constitue en dot la somme de cinq cent Livres payables par iceluy à l'acquit desdits Vallérien ROUX aussy tuteur curateur des enfants moindres [mineurs] de feurent André ROUX et Estiennette LABOUREY aux termes portés par l'accord tutélaire d'iceux et un troussel suyvant que cy après, sera desclaré, en conséquence et considération dudit mariage, ledit Vallérien ROUX recepvra dans sa communion lesdits ROUX et MIGNARD futur et future, pour participer chacun pour un tiers tant meubles qu'immeubles, qu'acquests, moyennant que la dot de ladite MIGNARD future et troussel seront confondus en ladite communion.

Seront nourris et entretenus Estiennette ROUX Sœur dudit futur, Anthoine et Sébastien ROUX fils desdits feurent ROUX et LABOUREY [André et Estiennette décédés] suyvant et conformément à l'acte de tutelle et parce que ledit Vallérien ROUX par supplément et augmentation de dot de mariage donne à ladite Claudine femme du sieur [Bernard] TISSERAND, sa Sœur et sera pris dans ladite communion et payé à ladite Estiennette ROUX fille dudit Vallérien, lorsqu'elle tiendra son bien par mariage ou autrement, la somme de deux cent cinquante Livres tournois et mesme troussel que celuy qui esté donné à ladite Claudine ROUX femme dudit TISSERAND et pour ledit supplément, luy sera donné trois journaux de terre appartenant audit Vallérien, ascavoir [liste des pièces de terre].

Dans laquelle communion, seront par lesdits ROUX père et fils et MIGNARD future, payé de toutes dettes et les acquittent pour lesdits Estiennette ROUX et moindres, de sorte qu'ils ne puissent estre inquiestés, à peyne d'insterests et despens.

Et venant ladite communion, à se dissoudre, ledit Vallérien ROUX prendra le tiers d'icelle, tant en meubles qu'immeubles desquels il ne pourra disposer par vente, ainsy seulement et injustement pendant sa vie naturelle ; et après son descès, est accordé que tous lesdits meubles et immeubles et acquêts de tous autres qui leur appartiendront, resteront auxdits futur et future auxquels il en fait dès à présent donation pour cause de mort.

Il est convenu que lesdits futurs auront le pouvoir de se faire l'un l'autre donation de tout ou partye de leurs biens par testament et ordonnance de dernières volontés.

Le survivant d'iceux futur et future remportera avant tout partage, lesquels la future sa chambre garnye suyvant sa condition, ou pour icelle, la somme de trente Livres à son choix, avec ses habits servant à sa personne ; réciproquement ledit futur

[En fin de ce contrat, le notaire a ajouté plusieurs années après, la quittance de dot versée 5 ans plus tard.]

Le premier jour du mois de novembre 1669, au lieu de Sombernon, ont comparu pardevant le soussigné notaire Jean Frérot, lesdits Vallérien et Michel ROUX père et fils et Anne MIGNARD femme dudit Michel ROUX, lesquels ont confessé avoir heu et receu avant ceste à dernière fois de Jean MIGNARD et Laurence LABOUREY sa femme, la somme de cinq cents Livres, tant pour la dot promise par le Sieur MIGNARD à ladite Anne MIGNARD ; au susdit contrat de mariage, dont ils tiennent quitte lesdits Jean MIGNARD et LABOUREY sa femme, dont ils sont satisfaits et contents et renoncent à la succession.

[Autre quittance mentionnée en marge du contrat de mariage ; il S'agit d'une somme d'argent provenant de la succession d'une Sœur d'Anne MIGNARD :]

Cejourdhuy, premier du mois de may 1672, à Sombernon, ont comparu Michel ROUX et de son aucthorité Anne MIGNARD sa femme Sœur et héritière d'Honorée MIGNARD, lesquels ont recognu et confessé avoir reçu en sa susdite qualité, la somme de deux cents Livres, avec les intérests du jour et date du décès de ladite Honorée jusqu'à cejourdhuy, desdits Jean MIGNARD père et Laurence LABOUREY sa femme déclarée au contrat de mariage, au blanc de ceste et pour les causes y contenues, de laquelle somme de deux cents Livres et intérests d'icelle lesdits ROUX et MIGNARD sa femme de sa susdite aucthorité, tiennent quitte lesdits MIGNARD et LABOUREY [...].

***

PIERRE DAMBRUNG (1687-1700)

4 E 49 art. 440 — PIERRE DAMBRUNG NOTAIRE À STE-MARIE-SUR-OUCHE

Réf. jpO 48/14, cliché 2375 du 11/09/2008

1688, Palabre entre François COURTOIS et Germaine Doret

1688, le 3ème jour de septembre, en personne François COURTOIS Manouvrier demeurant à Barbirey d'une part et Bénigne DAMBRUNG Salpétrier demeurant aussy à Barbirey d'autre part.

Lesquelles partyes ont déclaré que pour terminer le procès qui était prêt à mourir entre eux, au sujet de la succession de furent Guyot SEGUIN et de Claudine FLÉAUT Beau-père et Belle-mère des partyes

Scavoir que tous les biens qui peuvent provenir de la succession desdits SEGUIN et FLEAUT, soit meubles, immeubles et titres, papiers, droits, noms, raisons et actions, en quoy que le tout puisse consister, sans aucune réserve, sera partagé esgalement et par moytié entre ledit COURTOIS et ledit Bénigne DAMBRUNG.

Et comme il y a des biens immeubles provenant de ladite succession, scitués au village de Barbirey et Jaugey, que lesdites partyes n'ont pu déclarer en quoy ils consistaient, icelles partyes en jouirons par moityé comme il est, ou admodieront et le prix qui en proviendra sera partagé en deux aussy par moityé, de mesme S'ils vendent quelque chose qui provienne de ladite acquisition, le prix de vente sera esgalement partagé.

Et comme Germaine DORET fille de furent Pierre DORET et de Jeanne SEGUIN de Barbirey et nièce des partyes, est absente depuis beaucoup d'années et qu'elle a quelques prétentions sur les biens provenant de la succession de Guyot SEGUIN et de ladite FLEAUT, ci-dessus expliqués, au cas qu'elle retourne ou qu'elle vint requérir ou faire requête ce qui luy pourrait appartenir sur lesdites successions.

***

4 E 49 art. 442 — PIERRE DAMBRUNG NOTAIRE À SOMBERNON, DEMEURANT À STE-MARIE-SUR-OUCHE

Réf. jpO 47/27 et jpO 49/66, Vue 1243

1695, Traité de Mariage d'Estienne SEGUIN Grégoire avec Anthoinette ROMEY

1695, le 13ème jour de novembre, au lieu de Jaugey, pardevant Pierre Dambrung,... en personne Estienne SEGUIN fils majeur de furent Grégoire SEGUIN Laboureur à Jaugey et de Claudine GAUTHIER d'une part

& Anthoinette ROMEY fille de Jean ROMEY Laboureur à Jaugey et Laurence ROUX ses père et mère d'autre part,

lesquelles partyes des aucthorités et consentement, scavoir pour ledit futur du consentement de Jean GAUTHIER Laboureur à Sombernon son oncle maternel, Jean BIZOT cousin audit futur, de Claudine SEGUIN fille majeure sa Sœur et Jean SEGUIN et Jean FLEAU tous deux ses cousins et pour ladite future desdits ROMEY et ROUX ses père et mère cy présents l'aucthorisant et du consentement de Richard ROMEY son frère, Sébastien SIRANDRÉ son beau-frère et Nicolle ROMEY vesve de Gérard SIRANDRÉ, sa Sœur

en faveur du présent mariage, ledit futur et ladite Claudine SEGUIN ont promis de demeurer ensemble et avec Jean SEGUIN leur frère absent depuis quelque temps, en cas qu'il retourne [doit être à la guerre sans nouvelles] et revienne, seront en communion de tous biens, qu'ils ont contractée, ledit futur et ladite Claudine SEGUIN sa Sœur, pour y participer, scavoir le tiers aux futurs mariés, le tiers à ladite Claudine SEGUIN et l'autre tiers audit SEGUIN leur frère absent en cas qu'il retourne et ou il ne retournerait pas, partageront ladite communion de par moytié ; et en cas de dissolution, il est prévu en sus que son frère luy paye la somme 70 Livres et un troussel constitués en dot par ses père et mère, après consommation de son futur mariage et luy promet de donner le fruit qui proviendraient de certaines pièces de terre ensemencées en froment et orge.

***

CLAUDE GRUÈRE (1860-1879)

4 E 51 art. 96 — CLAUDE GRUÈRE NOTAIRE À MÂLAIN

Réf. contrat de mariage n° 5737

1879, Contrat de mariage entre Claude Etienne SIRANDRÉ et Anne Anaïs Hortence LOIDEREAU

Ont comparus :

1° M. Claude Etienne Sirandré, vigneron demeurant à Savigny sous Mâlain, fils majeur de M. Etienne Sirandré propriétaire et de Made Jeanne Jarant sa femme demeurant ensemble à Savigny sous Mâlain, stipulant pour lui et en son nom personnel d'une part.

2° Mlle Anne Anaïs Hortence Loidreau, sans profession demeurant audit Savigny, fille mineure de M. Antoine Loidreau propriétaire et de Mad. Anne Godard sa femme, demeurant ensemble à Savigny sous M., stipulant pour elle en son nom personnel d'autre part

3° M. et Mme Loidreau, Mme Loidreau avec l'assistance et l'autorisation de son mari. stipulant tant pour assister et autoriser Mlle Loidreau leur fille qu'à cause de la dot qu'ils vont lui constituer ci-après, encore d'autre part.

lesquels dans la, Vue du mariage projeté entre Mr Sirandré et Melle Loidreau et dont la célébration doit avoir lieu prochainement à la mairie de Savigny sous Mâlain, en ont arrêté les clauses et conditions civiles de la manière suivante :

– Article premier : Régime de communauté

les futurs époux déclarent adopter le régime de Communauté de biens tel qu'il est établi par le code civil, sauf les modifications ci-après exprimées

– Article second : Exclusion de dettes

les futurs époux ne seront pas tenus des dettes et hypothèques l'un de l'autre antérieures à la célébration du mariage, ni de celles dont seraient grevés les biens qui leur échuront par la suite à titre de succession, donations, legs ou autrement et si, il y en a ou si il en survient, elles seront acquittées et supportées par celui des futures époux qui les aura contractées, ou du chef duquel elles proviendront, sans que l'autre époux, ses biens ou ceux de la Communauté en puissent être aucunnement tenus ni chargés.

– Article troisième : Apport du futur époux

le futur époux apporte en mariage :

1° Les habits, linge et bijoux à son usage

2° Les immeubles qu'il a acquis sur le territoire de Savigny sous Mâlain, en matière de terre labourable, prés et vignes en plusieurs pièces et climats.

3° Divers objets mobiliers et récoltes pour une valeur de 1150 francs.

Déclare le futur époux, que son apport en immeubles est d'une valeur de trois mille francs et qu'il redoit sur le prix des acquisitions qu'il a faites, une somme de 830 francs [pour mémoire, 100 francs-or de l'époque 1880 sont l'équivalent de ce que l'on appelait en 1958 vulgairement "une brique", ou 10 000 francs nouveaux ou encore en 2002 : 1 524,49 euros.]

Il a été donné connaissance de l'apport qui précède, à la future épouse et à ses parents qui le reconnaissent.

– Article quatre : Donation de Mr et Mme Loidreau.

En considération du mariage Mr et Mme Loidreau donnent et constitue en dot, chacun pour moitié et en avancement sur leurs successions à Mlle Loidreau leur fille qui accepte

1° Un trousseau composé de linge de ménage, de meubles meublants et autres objets mobiliers d'une valeur de cinq cents francs livrable dans le cours d'un an.

2° Et les immeubles dont le détail sont situés sur le territoire de Savigny sous Mâlain :

a) Es vignottes, 40 ares de terre, joignant au Nord, héritiers Joly et Auguste Troisgros, au midi François Morpain.

b) En sa grive 22 ares 86 centiares de terres joignant au midi Marat, au Nord Romey de Mesmont.

c) Champ au prêtre, 30 ares 48 centiares de terre joignant au levant Antoine Monot, au couchant André Mérot.

d) Vigne des noyers 2 ares 85 centiares de vignes joignant au levant Etienne Sirandré, au couchant Marie Jacotot.

e) Es vignes blanches 6 ares 42 centiares de vignes joignant au levant plusieurs et au couchant une murée.

Ainsi que ces immeubles S'étendent et comportent avec toutes leurs aisances et dépendances, sans exception ni réserve.

Déclarant les donateurs qu'ils dispensent formellement Melle Loidreau leur fille, venant à leur succession de faire le rapport en nature des immeubles donnés, voulant seulement qu'elle fasse le rapport soit en argent soit en moins prenant, d'une somme de mille francs, formants la valeur qu'ils donnent dès à présent à ces immeubles ; ils font en conséquence donation par préciput et hors part à la future épouse de tout ce que ces immeubles pourraient valoir au-delà de la somme de mille francs à l'époque de leur décès.

La donataire sera propriétaire et aura la jouissance des immeubles donnés à compter du jour de la célébration du mariage.

Les donateurs déclarent pour la perception du droit d'enregistrement que les immeubles donnés sont d'un revenu annuel de quarante francs [4 000 nouveaux francs 1958 environ].

***

3.2 Notaires de l'arrondissement de Montbard

PHILIBERT GAREAU (1611-1662)

4 E 79 art. 1 — PHILIBERT GAREAU NOTAIRE À THOISY-LA-BERCHÈRE

Réf. jpO Gareau intégral, Vue 080

1615, Testament de Claudine JOUIGNOT Femme de Honnoré SERPILLON

1615, le 20ème jour du mois d'Octobre, au lieu du Village de Vernoy Paroisse dudit Thoisy Cypierre, qu'en la Maison et domicile de Honnoré SERPILLON dudict lieu et Pardvt le Soussigné, est comparu en sa personne Claudine JOUIGNOT Femme et de l'aucthorité dudit Honnoré SERPILLON son Mary présent et l'aucthorisant à ce faire ; laquelle JOUIGNOT est au Lict Malade, fait en bas escript son Testament et Ordonnances de dernière Volonté, en la manière qui S'ensuit [mais manque la suite de ce testament].

***

4 E 79 art. 1 — PHILIBERT GAREAU NOTAIRE À THOISY-LA-BERCHÈRE

Réf.

1616, Testament de Germain ROUX (en fin de liasse)

L'an 1616, le sixième jour du mois de septembre, au village de Varennes paroisse de Thoisy la Berchère, maison et domicile de Germain ROUX au litmalade, néanmoins sain d'esprit et d'entendement, lequel pardevant moy notaire tabellion soussigné et en présence des témoins... [Il est largement question des deux fils, dont l'aîné Esmilliand est cité marié avec Jeanne DOILLARD ; il semble que Germain soit encore mineur, soit moins de trente ans, puisque son père désire que sa femme Anne MORILLON, mère de ses enfants en devienne la tutrice ; le père insiste pour que le domaine soit partagé en deux portions égales après le décès survenu de sa femme.

[Lecture difficile en raison de la pâleur de l'encre, On a déjà vu que ce partage avait eu lieu le 7 may 1641.]

***

4 E 79 art. 1 — PHILIBERT GAREAU NOTAIRE À THOISY-LA-BERCHÈRE

Réf. jpO 45/87 non numéris. (voir 9/02/2007) et 4 E 79 art. 1, Vue 054 de nov. 2011

1617, Traité de Mariage entre André GIRARD et Jeanne CORTOT

1617, le 12 may à Thoisy Cipierre, à l'estude,... en personne André GIRARD Fils de feu Germain GIRARD et de Françoise Garache sa mère du Village de Marcilly ses Père et Mère

& Jeanne CORTOT Fille de Pierre CORTOT et d'Anthoinette LEBLANC sa Mère dudit Thoisy, de l'advis et Consentement desdits Pierre Cortot et de ladite Leblanc, de l'advis de Pierre LEBLANC marchand à Mont Saint Jean d'autre part.

Scavoir que André GIRARD et Jeanne CORTOT ont promis. Ils vivront à mesme Pain et Sel et pour participer en ladite Communion avec Pierrette, Françoise, Estiennette et Barbe CORTOT, chacun pour un huictieme de Part, les 8 faisant le tout en tous Meubles et Acquests présents et advenir.

En laquelle Communion, ledit André GIRARD sera tenu de Confondre en la Communion dudit Pierre CORTOT, sa Femme et leursdits Enfants cy dessus nommés, la Somme de 30 Livres.

***

4 E 79 art. 1 — PHILIBERT GAREAU NOTAIRE À THOISY-LA-BERCHÈRE

Réf. jpO, doss. Gareau Intégr., Vue 062

1617, Traité de Mariage entre Jehan FERREY et Moingeotte GAULARD

1617, le 28ème jour de May, à Thoisy Sipierre, ont Comparu en Personnes les personnes cy après escriptes, Ascavoir Jehan FERREY Fils de feurent Philibert FERREY et de Marie CARREY Vivant dudit Thoisy, Usant de ses Droits, néanmoins par l'advis et Consent. de Philibert BIZOUARD et Emilland FERREY Ses Frères d'une part.

Moingeotte GAULARD Fille de Pierre GAULARD et de feu Charlotte BRETHON Sa Mère, de l'aucth. et Consent dudit Gaulard Son Père l'auctho. quant à ce et faire et passer par l'advis d'Anthoine CORTOT et Edme GAULARD Ses Oncles d'autre part.

Lesquelles Partyes ont fait entre Eux les Traités, Accords et Convenances de Mariage, c'est Ascavoir que ledit Jehan FERREY et ladite Moingeotte GAULARD ont Promis.

En faveur duquel Futur Mariage, ledit Jehan Ferrey S'est Constitué tous et un chacun ses Droits tant Paternels que Maternels échus.

Encore ledit Pierre Gaulard a Constitué en Dot de Mariage à ladite Moingeotte Gaulard Sa Fille tous et un chacun ses Droits Maternels échus et Paternels à échoir, dont un Troussel. Et encore en ladite Faveur et en Considération des bons et agréables Services rendus par sa Fille après la Mort de ladite Brethon Sa Mère, il luy a donné par la force des présentes un Journal de Terre scis à Thoisy, au lieu en Champ Long.

Et encore en ladite faveur, lesdits Jehan Ferrey et ladite Moingeotte Gaulard se sont Mis en Union et Communion de tous Biens Meubles et Acquests.

***

4 E 79 art. 1 — PHILIBERT GAREAU NOTAIRE À THOISY-LA-BERCHÈRE

Réf. jpO 45/86 (doss. Gareau Intégral 4 E 79 art. 1, Vue 124)

[Année], Avec les Frères LABOUREAU Régnault

Comme soit qu'en l'année 1617, le 12ème mars Philibert LABOUREAU et Moingeot LABOUREAU ayant contracté Mariage Pardvt le Notaire Royal de Mont St Jean, par lequel Contract il est dict avec Vivande et Jeanne DESTANG par leur Contract de Mariage, il est dit que la Somme de onze vingt Livres sera assigné à acheter des Héritages pour servir d'Anciens ausdites DESTANG. C'est pourquoi pour satisfaire à ladite clause, ledit LABOUREAU et Jacqueline PERRUCHAULT sa Mère et comme chacune en heu la moictié de ladite Somme de onze vingt Livres, soit 110 Livres assignée à assiette, ladite Somme de 110 Livres, ait esté utilisée par ladite Jacqueline pour employer à l'acquist des Debtz de leur Communion, [je suppose qu'elle remplace par des Terres appartenant à la Communion — lecture difficile.]

***

4 E 79 art. 1 — PHILIBERT GAREAU NOTAIRE À THOISY-LA-BERCHÈRE

Réf. jpO, doss. Gareau Intégral 1615-1628, Vue 163

1618, Partage et division chez les PONCEROT

1618, Ce jourd'huy 2ème jour de janvier, Maison du Notaire audit Thoisy, ont comparu en leurs personnes Lazaire JOUIGNOT Mary de Simonne PONCEROT, Régnot PLANTARD Mary de Philiberte PONCEROT et Moingeot LABOUREAU [x Denise] Bouillotte Parents [proches] de Nicolas, Marie, Françoise et Jean PONCEROT Frères desdites Simonne, Philiberte et Janne PONCEROT aussy leur Sœur ; lesquels Comparant en leurs personnes, qu'elles ont dict avoir faict Partage et Division des Meubles iceux délaissés par feu Moingeotte LABOUREAU leur Mère, qui estoient en la Puissance dudit Lazaire JOUIGNOT et Immeubles mis et appréciés tant entre lesdits JOUIGNOT, PLANTARD, Ladite Janne, que lesdits PONCEROT et LABOUREAU et à eux délivrés comme plus hauts mettant comme cy après S'ensuyt, attendu que lesdits Enfants non assez de présent, des Meublesd et leur Part prinse par lesdits PLANTARD et JOUIGNOT qui ont promis d'en rendre compte audits Moindres, lorsqu'ils seront en eage suffisant et promis de leur payer les arrérages des Deniers dont ils se tiennent desbiteurs de reste et tous les Meubles montant en semblement à la Somme de 93 Livres et qui sera partagée en 7 Portions esgales et Portions desdits Enfants entre les Mains desdits Plantard et JOUIGNOT, que cy est dict qui revient à chacun 13 Livres 6 Sols, plus lesdits Meubles [Vaisselle et Ustensiles] vendus aux enchères à certains d'entre eux.

Le 9ème jour de janvier 1618, à Thoisy Cypierre, en personne Nicolas PONCEROT dénommé au Partage ci-dessus, lequel, en la présence de Pierre PONCEROT son Beau-frère confesse avoir reçu de régnot PLANTARD son Beau-frère la Somme qui luy estoit due par le Partage, pour les Droicts y rapportés, à la Somme de 5 Livres Tournois, d'un costé que ledit PONCEROT prendra sur Laurent BRETHENOT qui les doibt audit PLANTARD [aleas habituels retrouvés au cours des Partages]

[Répétition des événements dans un autre acte].

***

4 E 79 art. 1 — PHILIBERT GAREAU NOTAIRE À THOISY-LA-BERCHÈRE

Réf. jpO, doss. Gareau Intégral 1615-1628, Vue 171

1618, Partage et division chez les PONCEROT

1618, Cejourd'huy 12ème janvier, à Thoisy Cypierre, avant midy, Maison du Notaire, ont comparu en leur Personne, Lazaire JOUIGNOT Mary de Simonne PONCEROT, Renot PLANTARD Mary de Philiberte PONCEROT et Pierre PONCEROT et Moingeot LABOREAU BOILLOTTE Parents de Nicolas, Marie, Françoise et Jehan PONCEROT Frères desdites Simonne, Philiberte et Jeanne PONCEROT aussy leur Sœur ; lesquels comparants en la sorte que dessus, ont dict avoir fait Partage et Division des Meubles à eulx délaissés par feu Moingeotte LABOREAULX Mère desdits Enfants qui estoient en la Puissance de Lazère JOUIGNOT et Iceulx Meubles mis et appréciés entre lesdits JOUIGNOT, PLANTARD, ladite Jeahnne que lesdits PONCEROT et LABOREAULT et à eux délivrés, comme plus haut mettant que Cy après S'ensuyt, attendu que lesdits Enfants.

***

4 E 79 art. 1 — PHILIBERT GAREAU NOTAIRE À THOISY-LA-BERCHÈRE

Réf. jpO 44/96

1618, Traité de mariage entre Moingeot LABOUREAU et Moingeotte BRETHON

1618, le 1er avril, au village du Vernoy, paroisse de thoisy Sipierre, au domicile d'Humbert BRETHON Huillier dudit lieu, ont comparu Moingeot LABOUREAU Laboureur au Vernoy, usant de ses droits, néanmoins de l'advis de Mtre Claude PONCEROT procureur audit thoisy et de Honoré SERPILLON dudit Vernoy ses cousins d'une part

& Moingeotte BRETHON fille dudit Humbert BRETHON et de Jeanne PIOT ses père et mère...

***

4 E 79 art. 1 — PHILIBERT GAREAU NOTAIRE À THOISY-LA-BERCHÈRE

Réf. à rechercher

1620, Mariage de Germain ROUX (fils) avec Sébastienne Le MOYNE

L'an 1620, le 10ème jour du mois de janvier, au village de Mercueil, justice du Comté de La Mothe, domicile de Mongeot Le MOYNE, laboureur dudit lieu, avant le midy, pardevant le soussigné notaire au comté de la Mothe, résident à Thoisy, ont comparu en leurs personnes les partyes cy après déclarées, lesquelles suivant les promesses faites entre eux, le 20ème décembre dernier, par lesquelles moy ledit notaire pour le faict de mariage cy après, par lesquelles promesses ils auraient promis de rédiger le présent contrat de mariage et accomplir entre Germain ROUX fils de Germain ROUX du village de Varennes et Sébastienne Le MOYNE fille dudit Mongeot Le MOYNE et de feu Jacquette PELLETIER sa mère, pour à quoy effectuer, lesquels étaient apparentés à elle d'une part

& Laquelle Sébastienne Le MOYNE assistée dudit Mongeot Le MOYNE son père et tuteur ; en faveur duquel futur mariage, ladite Anne MORILLON a constitué en dot audit Germain ROUX son fils tous et un chacun ses droits paternels eschus et maternels à eschoir, tant en meubles qu'immeubles, pour après le décès de ladite MORILLON venir à sa succession avec ledit Esmilliand ROUX son fils et pour autant l'un que l'autre.

Lesquels Anne MORILLON mère, Esmilliand ROUX, Jeanne DOILLARD, ledit Germain ROUX et ladite Sébastienne Le MOYNE future épouse seront en Communion de tous biens meubles présents et à venir... [Ce contrat est très détaillé, instructif et de surcroit facile à lire.]

***

4 E 79 art. 1 — PHILIBERT GAREAU NOTAIRE À THOISY-LA-BERCHÈRE

Réf. jpO 56/41, doss. 757, Vue 5944 du 29/06/2010 et cliché, doss. 72, Vue 3029

1624, Traité de mariage entre Simon AUDROUHIN et Anne BULLIER, Traité de mariage entre Jacques AUDROUHIN et Jeanne BULLIER

1624, le 19 may, à Sussey... en la Maison de Chrestien BULLIER dudit lieu en personne Simon AUDROUHIN et Jacques AUDROUHIN fils de feu Edmilland AUDROUHIN et Henriette BROISSARD ses père et mère du Village de Goix paroisse de Villargoix, de l'advis et aucthorité de ladite BROISSARD leur mère et Pierre PROTEAU leur curateur d'une part

& Anne BULLIER et Jeanne BULLIER filles de feurent Guillaume BULLIER et de Léonarde MARTIN leur mère et de sadite aucthorité, de l'advis néanmoins de Chrestien BULLIER et de Jehan BULLIER leurs frères utérins, dudit Sussey d'autre part

C'est asavoir

que ledit Simon AUDROUHIN et ladite Anne BULLIER

que ledit Jacques AUDROUHIN et ladite Jeanne BULLIER ont promis...

En faveur duquel Mariage ladite Henriette BROISSARD Mère a constitué en dot ausdits Simon et Jacques AUDROUHIN ses Fils chacuns leurs droits Paternels escheuz et Maternels à eschoir, tant en Meubles qu'Immeubles pour dès à présent prendre quand ils seront escheux / Encore en cette faveur ladite Léonarde MARTIN Mère et lesdits Chrestien et Jehan BULLIER ensemblement ont constitué et promis en Dot ausdites Futures espouses la Somme de six vingt Livres, une Thorie ou six Livres pour la Valeur d'icelle et outre à chacune d'icelle demy douzaine de Linceulx... et en Considération du futur Mariage, lequel n'aurait esté faict, Messire Berthélemy BULLIER Oncle des Futures, présent a promis et promet de donner ausdites Futures espouses dean le prochain jour de Feste St Jehan Baptiste, la Somme de Trente Livres sans qu'il en puisse estre Réservé pour ladite MARTIN et ses enfants. Encore les futurs Mariés se sont mis en Union et Communion de tous Biens Meubles présents et advenir, comme acquests qu'ils feront /

Encore moiennant les Sommes cy-dessus et Troussel léguées ausdites Futures par lesdits MARTIN et BULLIER Mère et Enfants, lesdites Futures mesme de l'aucthorité de leursdits Futurs et de l'advis et délibérations de leurs parents ont renoncé et renoncent par les présentes à tous droicts Mobiliaires et Immobiliaires Paternels escheux et Immobiliaires Maternels à eschoir avec lesdits Chrestien, Jehan, Grégoire, Pierre et François BULLIER Frères desdites Futures.

Ladite BROISSARD Mère a appelé et mis ledit Mariage Commun lesdits Simond et Jacques AUDROUHIN, lesdites Anne et Janne BULLIER Futures et Philibert AUDROUHIN Frère desdits Simond et Jacques, en sa Communion, pour chacun une sixiesme partye avec elle, les six faisant le Tout en Meubles présents et advenir qu'aquests qu'ils feront...

Fait, leu et passé en présence de Jean NEVERS Le Jeune Cousin des Futurs, Ligier LABOUREAU du Vernoy, Philibert BROISSARD Cousin du Village de Goix, Jehan BUILLIER Oncle des Futures de Vousvre, Jehan MARTIN Oncle Maternel de La Rivière, Jehan BOILLOTTE de Vousvre, Cousin, Berthélemy BUILLIER Cousin Tanneur à Saulieu et Mtre Henry MUNIER pbre Curé dudit Sussey et Mathieu GAREAU de Goix se sont soussignés avec ledit Messire Berthélemy BUILLIER, Martin, Jehan BOILLOTTE de Pierre Pointe avec Grégoire BULLIER Frère desdites Futures, lesdites partyes et parents ont déclaré ne savoir signer enquis.

[En marge :]

19ème... Simond AUDROUHIN tant pour luy que pour les autres Commungs en Biens, absents et tesmoings requis, en présence de Berthélemy BULLIER pbre largoix, pardevant le Notaire, stipulant pour Luy confesse avoir donné la Somme de 300 Livres à eulx promise par Contrat.

[Puis ceci :]

Le trentiesme et dernier jour du mois de mars 1627 à Thoisy Sipierre, pardevant le Notaire Phili. Gareau Soussigné en sa personne Simon AUDROUHIN tant pour luy que pour Anne BULLIER et Jacques AUDROUHIN tant en son nom que comme Tuteur à ses enfants du Corps de Jeanne BULLIER absents, a confessé avoir heu et touché avant ceste et avant la Mort de ladite Jeanne, la Somme de soixante Livres et depuis sa mort la Somme de trente Livres, ensemble le Troussel le lendemain des nopces, par les mains de Bernarde MARTIN, Mère et Chrestien et Jeanne et Grégoire et Pierre BULLIER absents, ledit Pierre présent et acceptant pour eulx …

[On notera que Jeanne BULLIER une des deux futures est morte en mars 1627.]

***

4 E 79 art. 1 — PHILIBERT GAREAU NOTAIRE À THOISY-LA-BERCHÈRE

Réf. jpO, doss. Gareau 4 E 79 art. 1, Vue 292

1627, Traité de Mariage entre Moingeot LABOUREAU le Jeune et Matherine CHENALLERET

1627, le 26ème mars, au lieu de Thoisy Cypierre, au Logis du Notaire, en Personnes Moingeot LABOUREAU Le Jeune Laboureur audit Thoisy, usant de ses Droicts, assisté et par l'advis d'Anthoine DESTANG Laboureur à Thoriseau et Jehan LABOUREAU Frère dudict Moingeot, qu'autres ses parents cy bas d'une part.

Matherine CHENALLERET Vesv ed François MATIN Vivant du Vernoy, aussy Usant de ses Droicts, néanmoins assistée de Mathieu MATIN son Beau-frère et Estienne GARNIER son Cousin Laboureur de Varennes les Thoisy, que autres leurs parents assemblés cy bas nommés d'autre part.

Lesquelles Partyes comparantes que dessus ont faict et font entre elles les Traités, Accords, Convenances de Mariage, Association, Communion que autres Choses suivantes :

Assavoir que ledit Moingeot LABOREAU et ladite Matherine ont promis...

Ladite Future S'est aussy constituée en Dot la Somme de 45 Livres t., une Vache et une Lict Garny suivant et conformément qu'on luy ont esté promis par l'Acte de Closture d'Inventaire entre Elle et ledit Mathieu MATIN le 17ème décembre 1625. Ledit Mathieu MATIN a promis donner à ladite CHENALLERET sa Belle-Sœur, pour tous ses Droicts de Douhaire à elle appartenant, à cause du Décès dudit feu MATIN son Mary que pour les Droicts que luy proviendraient à cause du Décès arrivé de Moingeotte MATIN sa Fille, depuis ledit Accord que tous autres Droicts qu'elle pourrait prétendre en la Communion desdits MATIN Décédé, soit exprimé par Iceluy et par le présent Contract à la Somme de 115 Livres en argent.

***

4 E 79 art. 1 sur 6 Mi 328 R1 — PHILIBERT GAREAU NOTAIRE À THOISY-LA-BERCHÈRE

Réf. jpO 44/91, transcription et cliché n° 4932 du 7/02/2007

1627, Traité de mariage entre Claude PONCEROT et Jeanne MILLOT

1627, le 27 mars aux Moulins de Brazey, Pardvt le soussigné Philibert Gareau et Macaire BIZARD Notaires Royaux demeurant à Thoisy Cypierre et à Mont St Jean, ont comparu en leurs personnes Honneste Claude PONCEROT fils d'honnorable Bonnaventure PONCEROT Md audit Thoisy et de Dame Chrestienne BIZARD, du Voul. et Auctho. dudit PONCEROT Père cy présent luy donnant ladite autho. tant pour luy que de ladite BIZARD, d'une part.

& Honneste Jeanne MILLOT fille de feu Hon. Claude MILLOT et d'Honneste Jeanne URSOT, Vesve d'Hon. Jacques POULAIN Vivant Md à Gissey le Vieux, aussy du Voul. et Auctho. de ladite URSOT présente d'autre part.

Lesquelles Partyes ont fait les Traités, Accords, Promesses de Mariage : C'est Ascavoir que ledit Claude PONCEROT et Jeanne MILLOT ont promis...

Seront Commungs en Tous Biens Meubles et Acquests.

Demeure Mariée ladite MILLOT Pour ses Droits et Biens à Elle Acquits.

Et quant audit Futur, ledit PONCEROT Père, tant pour luy que pour ladite BIZARD Sa Femme absente, a Promis et Constitué audit Futur par forme d'Advance sur leurs Successions, la Somme de 600 Livres en argent et encore des Habits Nuptiaux et feront le Festin desdites Nopces en la Maison desdits PONCEROT et Bizard Père et Mère.

De plus Promet encore ledit PONCEROT Père, de Nourrir et Entretenir en Sa Maison ledit Futur Marié, le Temps et Terme de deux ans et leur Famille, sans pouvoir demander aucune Chose. Aussy lesdits Futurs ne pourront demander aucune Chose desdits Services rendus.

Et alors que lesdits PONCEROT et Bizard Père et Mère ne le voudront Nourrir et Entretenir en la forme cy dessus, en leur Maison, Iceluy PONCEROT Père leur laisserra lesdites 600 Livres en que dessus, un Corps de Logis où déjà présentement demeure le Maistre d'Escole, Consistant en une Chambre, Grenier dessus...

Fait, Leu et Passé en pésence de Hon. Nicolas Bergeret Md à Saulieu Beau-frère du Futur, de François Bizouard Angély Md à Mont St Jean, d'Hon. Philibert PONCEROT Md à Thoisy Cipierre, d'Honneste Fils Charles Gareau, ses Cousins /

Messire François Millot Pbre curé de Thorey, Enfant de Hon., de Germain DEBRABAN, Jean et Pierre DEBRABAN Frères Consanguins et Germains de ladite MILLOT, Mtre Charles POULAIN Md à Gissey le Viel, Père de fut Jacques POULAIN Parents desdites Partyes — Tesmoins Soussignés, fors lesdits Jean MILLOT et qui ne scavent — Enquis.

***

4 E 79 art. 1 — PHILIBERT GAREAU NOTAIRE À THOISY-LA-BERCHÈRE

Réf. jpO Jc Harand, transcript. et cliché n° 4099 du 16/02/2009

1628, Traité de Mariage entre Louys RIGOLLET et Simonne BRETHENOT

1628, le cinquiesme jour de mars, à Thoisy Sipierre [= La Berchère], Maison de Claude RIGOLLET, Pardevant le Notaire Royal Héréditaire résidant audit lieu, ont comparu en leurs personnes, les parties cy après, Assavoir Louys RIGOLLET fils de Blaise RIGOLLET et de feu Simonne GARNIER ses père et mère dehment aucthorisé par ledit Blaize son père, Moingeot RIGOLLET son frère, Bernard GARNIER son oncle et François GARNIER son cousin germain, autres, autres ses parans et amys cy bas nommés d'une part.

Simonne BRETHENOT fille de feu Laurans BRETHENOT et Claudine PONCEROT ses père et mère, dehment aucthorisée quant à ce faire et passer, de Claude RIGOLLET son tuteur et Estienne SERPILLON son Beaufrère de Verilly [Vrilly], que autres ses parents et amys cy bas nommés d'autre part.

Lesquelles parties ainsy comparantes que dessus ont faict entre elles les traités et accords, convenances de Mariage, Associations, Communion, qu'autres choses qui S'ensuivent : Assavoir que lesdits Louys RIGOLLET et ladite Simonne BRETHENOT des susdites aucthorités ont promis et promettent de se prendre et avoir lung lautre A mary et femme, loyaux espoux et espouze selon Dieu et Notre Mère Saincte Eglise catholique, apostolique et Romaine et ce accordant le plus tost que faire se pourra ; en faveur duquel futur Mariage lesdits futeurs mariés se sont pris et prennent pour tous et un chacun leurs droits tant meubles, immeubles présents et advenir, qu'acquests qu'ils feront pendant et constant leurdit Mariage. — Pour faire laquelle Communion ledit futur apportera et confondra en icelle la somme de cent Livres tournois de ses salaires et d'autant qu'icelui futur n'a aucung immeuble, — est accordé entre lesdites parties que ladite future douhra le cas échéant de la somme de Cinquante sols tournois par forme de douhaire divis ; néanmoins toutefois Rachetable de la somme de Quarante Livres tournois — Sera enjouillée ladite future de bagues et joyaux par sondit futur jusqu'à la somme de dix Livres qui luy demeureront propres de preciput en tous cas — et ou ils seraient vendus ou aliénés, aucung de leurs héritages entiers, les deniers en provenant, seront remplacés en d'autre héritages, pour servir mesme nature d'ancien qu'iceluy. — qu'est accordé entre lesdites parties — Qu'ils paieront chacun leurs debtes créées avant le futur Mariage jusqu'à la somme de vingt Livres.

Encore en faveur dudit futur Mariage qui autrement n'eut esté faict, lesdits Claude RIGOLLET, Françoise BRETHENOT sa femme, lesdits Louys RIGOLLET et ladite Symonne BRETHENOT futeurs, se sont mis et associés et par ceste mettent et associent en Union et Communion de tous biens meubles et immeubles présents et advenir quelconques chacun pour une quatriesme partie, les quatre parts faisant le tout

– Se sont réservés lesdits futurs mariés le pouvoir de eulx faire donation lung lautre, soit par testament, donation entre vifs, qu'autres cotraictés que bon leur semblera, nonobstant toutes lois et le contraire — Le reste du présent traicté non rédigé en iceluy, sera réglé et suivy suivant la Generalle Coustume de ce pais et Duché de Bourgogne dont contents. Le tout faict par traité, association et communion faicte entre les parties et l'observance entre eux et accomplissement de ce que dessus ; lesquelles partyes ont submis et obligé leurs biens par la Cour du Roy et la chancellerie du duché de Bourgogne.

Fact et passé audict Thoisy, en présence Jean Charreton Manouvrier audit Thoisy et Hughes Michelin Clerc au greffe dudit Thoisy, tesmoings requis ; ledit Charreton ne signe.

[Additif :]

Le dixiesme décembre 1628, à Thoisy Sipierre, en personne Claude RIGOLLET, Françoise BRETHENOT sa femme, dudict RIGOLLET aucthorisé et Simonne BRETHENOT femme de Louis RIGOLLET de luy dehment aucthorisée à ce ; lesquels ont confessé avoir reçu avant ceste dudit dudit Louis RIGOLLET, la somme de cent Livres qu'il debvait apporter en la Communion dont contents — et d'autant qu'est que Claude RIGOLLET et Françoise BRETHENOT ont emprunté six vingt [120] Livres à Rente de... MORIZE de Saulieu et de Jehan PICHENOT Mugnier demeurant au Moulin Doien, soixante et quatre Livres dix sols aussy à Rente, pour acheter la part et portion de Moingeotte BRETHENOT leur Sœur Religieuse ; est accordé que lesdites sommes Principal et Arrérages, sy aucungs sont escheus ou à eschoir, seront payés par La Communion et lersdits Biens au profict d'Iceux, par esgales portions, dont ils sont contents.

***

4 E 79 art. 1 — PHILIBERT GAREAU NOTAIRE À THOISY-LA-BERCHÈRE

Réf. jpO 45/83, doss. 120, Vue 4902 du 6/02/2007

1628, Traité de Mariage entre Mtre Philibert THIBAUD et Catherine PONCEROT

1628, le 14ème jour de mars, à Thoisy Cypierre [La berchère], Maison de Mtre Claude PONCEROT Procureur d'office dudit Thoisy, Pardvt Moy Philibert Gareau Notre Royal à Thoisy La B.,... en personne Mtre Philibert THIBAUD Procureur en Cour Royalle d'Arnay Le Duc, Fils de feurent Mtre Salladin THIBAUD Vivant aussy Procureur desdites Cours et Dame Jehanne VEREUILLE sadite Mère ; ledit Philibert THIBAUD Assisté de Mtre Anthoine VEREUILLE Notaire Royal et Lieutenant en la Baronnie de Malain, son Oncle, Claude RAVIER Gendarme de la Compagnie de Monsieur Detavanne, son Beau-Frère et Mtre Jehan Chavansot Mtre Chirurgien demt audit Arnay le Duc d'une part /

Honneste fille Catherine PONCEROT Fille de Mtre Claude PONCEROT et de Dame Françoise ESTIENNOT ses Père et Mère, d'Eulx deuhement Auctho., par l'Advis encore de Mtre Estienne CAILLAT Praticien à Mont Saint Jean, Oncle de ladite Catherine, Jean PONCEROT dict Richebourg Capitaine du régiment de Gens à Pied de sa Majesté [sa présence est rajoutée ; parenté non indiquée] et d'Honn. Philibert PONCEROT Son Frère, d'autre part.

Lesquels Parties Comparantes ont Recougneu avoir fait les Pactions et Convenances de Mariage,

Ascavoir que Mtre Philibert THIBAULT et ladite Catherine PONCEROT ont Promis.

Ledit PONCEROT et ladite ESTIENNOT Ses Père et Mère luy ont Promis et Constitué en Dot de Mariage la Somme de 1 200 Livres, soit neuf cents en héritages de Terres Labourables et preys scix et scitués au finage du Moulin Fleurey, Mont Saint Jean et Marcilly possédés par amodiation dudit PONCEROT, par Lazare Thomas de Fleurey...

Et ne pourra ladite Future Espouse prétendre aucune Chose des Successions desdits PONCEROT et Estiennot Ses Père et Mère, qu'après la mort des deux arrivée et venant ausdites Successions, Rapportera lesdites 1 200 Livres seulement ou tant moins prendra /

Fait en présence de Messire François Blandin Pbre Curé dudit Thoisy.

***

4 E 79 art. 1 — PHILIBERT GAREAU NOTAIRE À THOISY-LA-BERCHÈRE

Réf. jpO 45/84, doss. 121, Vue 4919 du 7/02/2007

1628, Traité de Mariage entre Philibert LABOUREAU et Pierrette MATIN

1628, le 14 may, à Thoisy Cypierre en l'estude, furent en Personnes les Partyes cy-après, Ascavoir Philibert LABOUREAU Fils de Moingeot LABOUREAU et de feue Jeanne DESTANG ses Père et Mère, ledit Philibert dheument aucthorisé par sondit Père et Tuteur à ce faire et passer et encore de Régnot CORTOT son Oncle et Concurateur d'une part.

Pierrette MATIN Fille de feu François MATIN Vivant Laboureur du Vernoy et Matheline CHENALLERET sa Mère, des Oeuvres dudit MATIN, sa Tutrice, à présent Femme dudict Moingeot LABOUREAU, de luy dheument aucthorisée à ce faire, lesquels donnant toute aucthorité à ladite Pierrette et encore de l'advis et Consentement de Philibert BULLIER Concurateur de ladite Pierrette, Simond MATIN son Parent et tous assemblés pour ce faire d'autre part.

Lesquels Partyes et parants, lesquels ont fait et font entre Eux les Traités, Accords, Promesses de Mariage, Association, Communion et Autres Choses suivantes,

Ascavoir que ledit Philibert LABOUREAU et ladite Pierrette MATIN Futeurs Espoux, desdites Aucthorités ont promis.

En faveur dudict Mariage, lesdits Moingeot LABOUREAU et ladite CHENALLERET Père et Mère ont constitué audit futur Marié les Droicts escheuz et à eschoir, tant paternels que maternels et ont appelé et mis en leur Communion, ledit Mariage consommé, lesdits Philibert LABOUREAU et ladite Pierrette MATIN Fille, pour y participer en tous Biens Meubles présents et advenir, comme Acquests qu'ils feront pendant iceluy, Chacun pour une quatriesme Partie, les quatre faisant le tout ; en laquelle les Partyes apporteront et confondront tous leurs Biens Meubles et Revenus de leurs Immeubles — Laquelle Communion ne pourra estre dissolue sans Cause légitime /

Le tout par Traicté de Mariage, Communion et Accord fait entre les Partyes dont elles sont Contentes, à la garantie de quoy, lesdites Partyes ont obligé leurs Biens par la Cour du Roy et sa Chancellerie du Duché de Bourgogne, en présence de Hughes Michelin et Jehan Jolly Clercs au Greffedudict Thoisy, Tesmoins Requis Soussignés avec ledit Philibert Bullier. Les autres Partyes ne signent enquis.

***

4 E 79 art. 1 — PHILIBERT GAREAU NOTAIRE À THOISY-LA-BERCHÈRE

Réf. doss. Gareau 4 E 79 art. 1, Vue 332

1628, Traité de Mariage entre Angély BARBIER et Estiennette BULLIER

1628, le 23 Juillet, Maison de L... BULLIER Laboureur dudit lieu de Thoisy Cypierre, ont comparu en leurs Personnes Angély BARBIER Fils de feu Jacques BARBIER et de Claudine BLANDIN ses Père et Mère, du village de NOIDAN, de l'aucthorité de ladite Blandin, sa Mère et Tutrice, de Jehan BARBIER son Frère et Honn. Michel BAUDHOUIN son parent d'une part.

Estiennette BULLIER Fille dudit feu Philibert BULLIER et Moingeotte VIZARD sa Mère, de l'advis et Consentement de Liger et François BULLIER ses Frères, Jehan CAILLAT et Pierre GIBELOT ses Beaux-frères dudict Thoisy d'autre part.

Scavoir que ledit Angély BARBIER et Ladite Estiennette BULLIER ont promis

Lesdits Moingeotte VIZARD et ledit Liger BULLIER et Claudine MICHOT sa Femme, ont constitué à ladite Estiennette BULLIER Future pour tous ses Droicts Mobiliaires et Immobiliaires paternels escheuz et [aternels à eschoir suivant le Contrat entre eux passé par les Soussignés, de la Somme de 80 Livres en argent, un Lict...

Encore en ladite Faveur du Mariage, lesdits Angély BARBIER et Estiennette BULLIER demeureront en la Maison dudit Liger sans partager la Communion.

***

4 E 79 art. 1 — PHILIBERT GAREAU NOTAIRE À THOISY-LA-BERCHÈRE

Réf. jpO 45/84, doss. 121, Vue 4916 du 7/02/2007

1628, Testament d'Anthoine CORTOT de Thoisy La Berchère

1628, le 19ème jour du mois de novembre, à Thoisy Cipierre [appellation durant quelques années]

Maison d'Anthoine CORTOT Laboureur dudit Thoisy et Marie LIERNAIS Vesve Mathieu CORTOT sa Commune en Biens, pardevant moy Philibert Gareau, en sa personne ledit Anthoine CORTOT sain de corps et d'esprit... fait par ceste, son Testament et ordonnances de dernières volontés en la sorte qui S'ensuit. Il souhaite estre inhumé et enterré en la l'Eglise Saint Pierre dudict Thoisy, en la place des Cortot, par le Curé dudit Thoisy et son Vicaire et ses obsèques estre faictes suivant que sa condition appartient par Marie LIERNAIS Mère et Tutrice de ses Petits-enfants du corps et oeuvres de feu Mathieu CORTOT son Fils.

Lègue à ladite Marie LIERNAIS sa Belle-fille Femme dudit feu Mathieu Cortot son Fils, en considération des bons et agréables services qu'il a reçu et reçoit d'elle et aussy pour les droits à elle acquis par son Contract de Mariage, de la Somme de 60 Livres Tournois, qu'il entend qu'elle preigne sur le surplus desdits Biens.

Et quant aux Biens Meubles et Immeubles, il lègue à Estienne, Jeanne, Anthoine et Jean CORTOT ses Petits-enfants qu'il nomme et institue pour ses vrais et légitimes Héritiers en tous sesdits Biens pour les appréhender après son décès et luy succéder, à la réserve toutefois de l'Usufruit d'iceux, qu'il lègue encore à ladite Marie Liernais leur Mère jusqu'à ce que lesdits Estienne et Jeanne CORTOT ayent atteint chacun l'eage de 20 ans et lesdits Anthoine et Jean l'eage de 15 ans seulement sans qu'au bout dudit temps, elle soit tenue leur tenir compte dudit Usufruit, en entretenant neanmoins par elle les Baptiments et Héritages en deheu estat et Réparation et payer les redevances.

l'escheute de sesdits Biens suivant son décès arrivé, ne nécessitera aucun inventaire escript estre faict par les Sieurs officiers de la justice dudit Thoisy ; et S'il était besoin qu'un Inventaire soir pris par le Notaire Royal soussigné pour esviter droits, en présence de ladite Marie Liernais leur Mère et Tutrice, de Jean CAILLOT et Pierre CORTOT leurs Curateurs et pour l'Exécution de son présent Testament, nomme ledit Pierre CORTOT Laboureur dudit Thoisy qu'il prie accepter la charge...

Lesture luy a esté faite du présent Testament et releu par moy ledit Notaire, en présence des Tesmoings bas nommés.

***

4 E 79 art. 1 — PHILIBERT GAREAU NOTAIRE À THOISY-LA-BERCHÈRE

Réf. jpO 45/83

1628, Vente de droits par Anne BULLIER femme de Simon AUDROUHIN à Pierre BULLIER son frère

1628, le 7 décembre à Thoisy Cypierre, en l'estude, en personne Simon AUDROUHIN et Anne BULLIER sa Femme de luy dheument de Jacques AUDROUHIN, tant en son nom que comme Tuteur à ses Enfants du Corps de Jehanne BULLIER, vendent à Pierre BUILLIER Laboureur de Sussey [Frère d'Anne et Jeanne], tous les Droicts, Noms et Actions à Eux appartenant au Finage et Territoire de Thoisy à cause du Décès et Trépas de feu Mtre Barthélémy BULLIER Vivant Pbre Curé de Villargoix, Oncle de ladite Femme…

***

4 E 79 art. 1 — PHILIBERT GAREAU NOTAIRE À THOISY-LA-BERCHÈRE

Réf. jpO 79/01, doss. Gareau, Vue 417 du 29/11/2011

1628, Premier Testament de Toussaint DESTANG et de Barbe CHARRETON

1628, le 28ème jour du mois de décembre à Thoisy Cypierre, en La Demeurance et pardvt Moy Philibert Gareau, en leurs personnes les Partyes cy après, Ascavoir Honn. Toussaint DESTANG Laboureur de Collonge et Barbe CHARETON sa Femme dheuement aucthorisée à passer ce qui S'ensuyt ; lesquels saincts de Corps et d'Esprit, à ce qu'ils m'ont dict et qu'il m'a apparu, ont faict Testament et ordonnances de Dernière Volonté de disposer de elurs Biens en la Forme Suivante

En Premier... veulent que leur décès arrivé, leursdits Corps estre Inhumés et Enterrés en l'Eglise Saintct Germain de Marcilly, en la Place des DESTANG.

Et après avoir pourvu au Spirituel, désirant mettre Ordre au temporel et pour faire vivre leurs Enfants en paix, que sont Vincent DESTANG eagé de 22 ans, Magdeleine de 20 ans, Mathelin de 10 ans, Estienne de 7, André de 4 et pierre DESTANG eagé de 6 semaines leurs Enfants et les faire garder.

En 1632, Toussaint DESTANG qui est Tanneur ou Boucher, avoue qu'il a eu des pertes de Bétail depuis 1628, ce qui devrait avoir des répercussions sur leur Succession et les Sommes promises à leurs Enfants Moindres, pour la plupart.

***

4 E 79 art. 2 — PHILIBERT GAREAU NOTAIRE À THOISY-LA-BERCHÈRE

Réf. jpO, doss. Gareau 4 E 79 art. 2, Vue 4698 de déc. 2011

1629, Echanges avec Nicolas SAVOT dit Nicolas, Conseiller du Roy

1629, le 3ème jour du mois de janvier, en personne Noble Guillaume Nicolas SAVOT dit Nicolas d'une part.

Estiennette DAMEROT Vesve d'Honnaorable feu Jehan DESTANG Vivant dudit Thoriseau, Claude DESTANG Laboureur dudit lieu et Toussaint DESTANG Laboureur de Collonge Tuteur des Enfants Moindres dudit feu Jehan DESTANG et Anthoine DESTANG leur Curateur se faisant fort pour lesdits Enfants, d'autre part.

Lesquelles Partyes font échange d'Héritages, Asscavoir que les dits DESTANG, tant en leurs noms qu'au nom de ladite DAMEROT

***

4 E 79 art. 2 — PHILIBERT GAREAU NOTAIRE À THOISY-LA-BERCHÈRE

Réf. Hervé, Gareau 4 E 79 art. 2, Vue 4785

1629, Traité de Mariage entre Claude MICHAULT et Claudine DESTANG

1629, le 18ème jour du mois de novembre, au Village de Thoriseau, Maison d'Honn. Anthoine et Jean DESTANG Frères et Commungs [en Biens], Laboureurs, dicts Thoriseaux, Pardvt Le Soussigné Notaire Royal Héréditaire résidant à Thoisy, en Personnes les Partyes cy après, Ascavoir Honneste Fils Claude MICHAULT Fils de Pierre MICHAULT marchand à Mercueil, deheument aucthorisé par ledit Pierre son Père, par l'advis de Régnot BARBIER et Jean LEBAULT ses Parents, Denis BIZOUARD et autres ses parents et amis d'une part.

Honneste Claudine DESTANG Fille de feurent Edme DESTANG et Jeanne DESTOT ses Père et Mère dheument aucthorisée par honn. Mathelin DESTANG dudit Thoriseau, son Curateur et Honn. Toussaint DESTANG son Oncle et Concurateur ; comme encore de l'aucthorité d'Anthoine, Jean et Hughes DESTANG ses Frères et Lazaire VIROT Laboureur de Trémisey et Edmilland PETIT Labr du Moulin Les Mont St Jean ses Beaux-frères et ses parents et amis aussy en bas escripts d'autre part.

Lesquelles Partyes Comparantes cy dessus, font entre elles les Accords, Communion de Mariage, Associations, Renonciation et autres choses S'en suyvant. C'est Ascavoir que ledit Claude MICHAULT et ladite Claudine DESTANG Futeurs, ont promis...

***

4 E 79 art. 2 — PHILIBERT GAREAU NOTAIRE À THOISY-LA-BERCHÈRE

Réf. jpO 45/26, doss. 95, Vue 3969 du 19/12/2006

1629, Traité de Mariage entre Claude Coillard dict GRIGNARD et Françoise BROCHOT

1629, le 6 décembre, au Village de Thoisy Cipierre, Maison de Hon. Claude PONCEROT le Jeune marchand audit lieu, pardevant le Notaire Royal Résidant audit Thoisy, ont Comparu les Parties cy après déclarées, Ascavoir Jehan Coillard dict GRIGNARD, Laboureur de Thaumirey Paroisse de Villargoix dune part.

Louise CARREY Vesve de Pierre BROCHOT Vivant dudit Thoisy d'autre part ; Claude Coillard Fils dudit Jehan Coillard et de Pallais JOVIGNOT, de l'Auctho. dudit Jehan Coillard Son Père aussy dune part,

& Françoise BROCHOT Fille dudit Feu BROCHOT et de ladite Louyse CARREY, Icelle aussy dheuement auctho. de ladite Louyse CARREY sa Mère, de l'Advis et Consent. de Ses Parents cy après Mte Julien COILLARD Fils d'Iceluy Jehan COILLARD, Philibert GAREAU, de Mtre Sébastien NEVERS Procureur d'office dudit Villargoix et Nicolas CROISSARD Parent du costé de Jehan Collard et de Denis CARREY et Jehan Le BAULT Curateur aux Enfants dudit feu Pierre BROCHOT

***

4 E 79 art. 2 — PHILIBERT GAREAU NOTAIRE À THOISY-LA-BERCHÈRE

Réf. jpO 45/26, doss. 95, Vue 3972 du 19/12/2006, doss. Gareau 4 E 79 art. 2, Vue 4722

1630, Traité de Mariage entre Pierre POMMEREAU et Vivande THIBAULT

1630, le 11ème jour d'avril à Vousvre, Paroisse de Sussey, Maison de feu François THIBAULT Vivant Laboureur audit lieu,... en personne Pierre POMMEREAU Mareschal, Fils de feu Jehan POMMEREAU et Esmilande SOTTINOT ses Père et Mère ; ledit POMMEREAU dheument aucthorisé par l'advis encore de Honn. Denis CHARLOT son Beau-frère d'une part.

& Vivande THIBAULT Fille de feu François THIBAULT et d'Anne BULLIER, ses Père et Mère, de ladite Bullier dheument aucthorisée et de Vincent THIBAULT Laboureur d'Argey, son Oncle et Curateur ; et encore de Chrestien BULLIER son Oncle maternel, Léonard THIBAULT son Frère d'autre part

Ascavoir que Pierre POMMEREAU et Vivande THIBAULT ont promis.

En faveur duquel Mariage, ladite Emillande SOTTINOT Mère et Tutrice du Futur, a Constitué en Dot audit Pierre son Fils, attendant son décès tous et uns chacuns ses Droicts Mobiliaires et Immobiliaires paternels escheuz et leurs Immeubles, pour Iceux appréhender pour tout ce qu'il luy appartient, attendant comme dessus est dict ses Droicts maternels à eschoir, pour autant que ses aultres Frères et Sœurs.

Et ladite Anne BULLIER, de l'advis susdit, a aussy Constitué en Dot, à ladite Vivande THIBAULT sa Fille ses Droicts Mobiliaires et Immobiliaires paternels eschuz pour en faire de même reception, partout où ils seront assis attendant sesdits Droicts maternels à eschoir pour les appréhender, pour autant que ses autres Frères et Sœurs. Un Troussel est également fourni.

En faveur duquel futur Mariage, ladite Emillande SOTTINOT et ledit Denis CHARLOT son Beau-fils ont promis tenir et les Nourrir en leur Maison.

Le tout par Traicté de Mariage et de Communion faicts entre les Parties, dont elles sont Contentes.

Faict en présence de Messire Noel CHARLE Pbre Curé dudit Sussey, Jehan BULLIER dudit Vousvre, parants de la Future, Sébastien FEUCHOT dudit Vosvre et Hugues MICHELIN Tesmoins Requis.

***

4 E 79 art. 2 — PHILIBERT GAREAU NOTAIRE À THOISY-LA-BERCHÈRE

Réf. jpO 45/27, doss. 95, Vue 3974 & 3975 du 19/12/2006 et Gareau 4 E 79 art. 2, Vue 4729

1630, Traité de Mariage entre Jehan PERSONNE et Pierrette JANNIN

1630, le 12ème jour de may à la Métairie des Prey paroisse de Marcilly,... en Personne Jehan PERSONNE Fils de feu Philibert PERSONNE et de Marie BOIROT sa Mère, à présent Femme de Bernard COLLE laboureur demt à La Croix, Paroisse dudit Marcilly, ledit Jehan PERSONNE, de sadite Mère et Beau-père COLLE aucthorisé, quant à ce faire et autres parents cy-bas establys d'une part

& Pierrette JANNIN Fille d'André JANNIN et d'Anthoinette MIMEURE demeurant à ladite Métairie et présents, par advis de Simond JANNIN son Frère et autres ses parents aussy cy bas escripts, d'autre part.

Lesquelles Parties Comparantes cy dessus, ont fait entre elles les Traictés, Accords, Communion de Mariage et autres Choses que S'ensuyvent

Ascavoir que Jehan PERSONNE et Pierrette JANNIN ont promis...

En faveur duquel Mariage, les futurs Mariés se sont mis en Union et Communion de tous Biens Meubles tant présents et advenir qu'Acquests qu'ils feront pendant laquelle Communion ; lesquels Futeurs constitueront tous les Meubles qui seront constitués par leurs Père et Mère et le Revenu de leurs Immeubles et une Somme de 40 Livres de la Dot de la Future

Encore ladite COROT, de l'aucthorité duquel COLLE son Mary, a constitué en Dot audit Jehan PERSONNE son Fils, tous et uns chacuns ses Droicts Mobiliaires et Immobiliaires paternels escheuz et maternels à eschoir.

Encore en ladite Faveur lesdits André JANNIN et ladite Anthoinette MIMEURE Père et Mère et ledit Simond JANNIN leur Fils et Commung en Biens, ont Constitué à ladite Pierrette, pour tous ses Biens Mobiliaires et Immobiliaires paternels et maternels à eschoir, la Somme de trois cents Livres et un troussel constitué d'une Vache et son Suivant, une Pouline eagée de trois ans.

Et encore en la présente Faveur, tant lesdits André JANNIN et Anthoinette MIMEURE que ledit Simond JANNIN ont promis de tenir en leur Maison lesdits Futeurs mariés le temps de quatre ans ; pendant lequel temps, ils seront nourris et entretenus suyvant leur qualité et pour eux travaillant au Service desdits André et Simond JANNIN, sans pouvoir se plaindre

Faict en la Métairie des Prey, en présence de Jacques CORTOT, Hughes DESTANG, Estienne POILLOT, Nicolas GARNIER, Dimanche RICHARD parents du Futur ; Humbert DESTANG, Régnot JANNIN, Moingeot THIBAULT dit Hughes, Moingeot MIMEURE, Philibert MIMEURE, Moingeotte DEBARD, Jehan JANNIN parents de la Future.

***

4 E 79 art. 2 — PHILIBERT GAREAU NOTAIRE À THOISY-LA-BERCHÈRE

Réf. jpO 45/27, doss. 95, Vue 3976 du 19/12/2006, voir aussi doss. Gareau 4 E 79 art. 2, Vue 4737

1630, Traité de Mariage entre Pierre POILLOT et Anne THIBAULT, Traité de Mariage entre Régné POILLOT et Jeanne THIBAULT

1630, le trentième et dernier jour de juin au Village d'Argey paroisse de Sussey, Maison de Pierre THIBAULT Le Jeune Laboureur dudit lieu, pardevant le Soussigné notaire à Thoisy Sipierre, ont comparu

Pierre POILLOT et Régné POILLOT frères fils de feu Anthoine POILLOT et Anne BOSCHOTTE à présent femme de Pierre THIBAULT Le Jeune, de ladite Boschotte dheuement aucthorisés, d'une part

& Anne et Jeanne THIBAULT filles dudit Pierre THIBAULT et de feu Denise JANNIN, dudit THIBAULT dheuement aucthorisées d'autre part

Scavoir ledit Pierre POILLOT et ladite Anne THIBAULT

ledit Régné POILLOT et ladite Jeanne THIBAULT

En faveur duquel futur Mariage Pierre THIBAULT Le Jeune a constitué ausdites Anne et Jeanne THIBAULT ses Filles, leurs Droits maternels escheus et paternels à eschoir

En mesme faveur de Mariage, ladite BOSCHOTTE, de l'aucthorité dudit THIBAULT, a constitué en Dot à Pierre et Régné POILLOT ses enfants leurs droits paternels escheus...

Encore en mesme faveur desdits futurs mariages, lesdits Pierre THIBAULT et ladite Anne BOSCHOTTE ont appelé et mis en leur communion Lesdits Pierre POILLOT, Anne THIBAULT, Règne POILLOT et Jeanne THIBAULT leurs Enfants chacun pour une Sixième partye, les six faisant le Tout futurs et futures, chacun pour une sixième partye, les six faisant le tout et seront Commungs en Biens Meubles qu'ils confondront, ainsi que les Revenus de leurs Immeubles, sans Réserve.

A condition encore qu'Esmilland et Jehan POILLOT, comme Claude THIBAULT, leurs Enfants demeurant avec eulx, trouvant leur Party par Mariage, seront mis et prendront teste en la susdite Communion pour telle Part et Portion que prennent lesdits Futurs Mariés, en apportant par leursdites Femmes, chacun la Somme de 60 Livres tournois. fait et passé en présence de Vincent THIBAULT, Léonard POILLOT Parents desdits Futurs, de Jehan BUISSON Procureur d'office à Poschey et Vincent BOSCHOTTE, Martin BOLLE et Jacques BOUILLOTTE.

***

4 E 79 art. 2 — PHILIBERT GAREAU NOTAIRE À THOISY-LA-BERCHÈRE

Réf. jpO 45/27, doss. 45/27, Vue 3978 du 19/12/2006

1630, Traité de mariage entre Estienne LABOUREAU et Huguette LIGER

1630, le 21 juillet à Thoisy Sipierre, en la maison de Claude LIGER Tissier en Thoile dudit lieu, en personne Estienne LABOUREAU fils de Simon LABOUREAU du Vernoy, à présent demeurant à La Borde de Goix, dhuement aucthorisé par ledit Simon et Marie GIBARD sa mère, comme aussy de Jehan LABOUREAU lancien son ayeul, Gabriel ROUGEOT de Villargoix et autres dune part

& Huguette LIGER fille dudit Claude LIGER et Simone DULAC ses père et mère

Scavoir Estienne LABOUREAU et Huguette LIGER ont promis

En faveur duquel Mariage, lesdits Simon LABOUREAU et ladite GIBARD ont constitué en dot audit Estienne, futur tous ses droits paternels et maternels à eschoir

Et ledit Claude LIGER et ladite Simonne DULAC ont constitué en Dot à ladite Huguette LIGER Future, la Somme de 30 Livres et un Troussel...

***

4 E 79 art. 2 — PHILIBERT GAREAU NOTAIRE À THOISY-LA-BERCHÈRE

Réf. jpO, doss. intégrale Gareau, Vue 4756, numéris. le 29/11/2011

1630, Traité de Mariage entre Anthoine GIRARD et Barbe PICCARD

1630, le 27 octobre à Thoisy sipierre Anthoine GIRARD Fils de Martin GIRARD et d'Estiennette SONNOIS absente, Ses Père et Mère du Village de la Croix Paroisse de Marcilly, Usant de Ses Droits, authorisé par François COLLOT Labr de Marcilly d'une part.

Barbe PICCARD Fille de Toussaint PICCARD et de Denise BONNARD Ses Père et Mère, par l'avis de Philibert BONNARD Son Oncle, Jehan PICCARD Son Frère et Jonas PINS Laboureur de C... d'autre part.

Lesquelles parties ont fait les Traité et Accord de Mariage Ascavoir que lesdits Anthoine GIRARD et ladite Barbe PICCARD ont promis...

En faveur duquel ledit Futeur S'est Marié pour Ses Droits Paternels échus et Maternels à échoir pour Iceux appréhender en temps et lieu.

Et lesdits PICCARD et BONNARD ont Constitué en Dot à ladite Barbe leur Fille la Somme de 83 Livres en argent, un Troussel avec Lict Garny...

Lesdits PICCARD Père et Fils feront le Festin de Nopces.

Encore en Faveur dudit futur Mariage, lesdits Futeurs se Sont Associés en Communion de Tous Biens Meubles et Immeubles.

***

4 E 79 art. 2 — PHILIBERT GAREAU NOTAIRE À THOISY-LA-BERCHÈRE

Réf. jpO, doss. Gareau Intégral, Vue 4843

1631, Traité de Mariage entre Dimanche LABOUREAU et Perrette MILLEREAULT

1631, le 20ème du mois de juillet à Varenne les Thoisy, Maison de feu Simond ROUX Pardvt le Soussigné, en sa Personne Dimanche LABOUREAU Fils de George LABOUREAU Vivant Laboureur au Vernoy, Usant de ses Droicts, néanmoins de l'advis de Lazare LABOUREAU de Goix, son Oncle et son Tuteur, Honn. Mathieu MATIN son Cousin, Jehan COILLARD dit Voillot d'une part.

Pierrette MILLEREAULT Vesve dudit Simond ROUX, assistée de Moingeot de La CHAUME son Beau-frère d'autre part

Lesquels Partyes Comparantes ont fait entre elles les Traictés et accords et Promesses de Mariage, Association de Communion et autres choses qui S'ensuyvent.

Asscavoir que lesdits Dimanche LABOUREAU et Pierrette MILLERAULT ont promis...

***

4 E 79 art. 2 — PHILIBERT GAREAU NOTAIRE À THOISY-LA-BERCHÈRE

Réf. jpO 44/98, doss. 73 du 15/11/06, Vue 3071 et 45/28, doss. 95 du 19/12/2006, Vue 3982, transcript. Michèle Pertuy

1634, Traité de Mariage de Claude BULLIER et Jeanne MICHAULT (ou Michot), Traité de Mariage d'Aubin MICHAULT et Règne POILLOT.

En marge : fit à Marie MICHAULT petite fille de fut Aubin MICHAULT et fille de René MICHAULT., transcript. Michèle Pertuy

[J'imagine donc que c'est une pièce qui a été réclamée par Marie MICHAULT beaucoup plus tard puisqu'il S'agit du mariage de son grand-père Aubin en 1634.]

L'an 1634, le 28 may au faubourg de la Ville de Saulieu, où pend pour Enseigne Le Dauphin, par devant moy Philibert GAREAU, en personne Jacques BULLIER l'Antien de Maulpas, de son aucthorité Claude Bullier son fils dudit Maulpas d'une part

& Claude MICHAULT frère et tuteur de Jeanne MICHAULT sa seur aucthorisée d'icelluy et Aubin MICHAULT frère desdits, Claude MICHAULT et commun en biens d'iceux, usant de ses droitz et assisté dudit MICHAULT son frère du Village de Mercueil d'une part

& Regne POILLOT fille de feurent Grégoire POILLOT et Estiennette BULLIER ses Père et Mère du village d'Argey assistée et aucthorisée par ledit Jacques BULLIER l'antien son Tuteur et Martin POILLOT du Village de Clamerey, présent son Concurateur, Léonard POILLOT son Curateur. d'autre part.

Lesquelles parties font entre eux les Traittés, Accordz, Conventions de Mariage, Association et Communion.

Ledit Claude BULLIER filz et ladite Jeanne MICHAULT, ledit Aubin MICHAULT et ladite Regne POILLOT ont promis de se prendre comme mary et femme.

En la mesme faveur lesdits Jacques BULLIER père et de son aucthorité Simonne ROZEROT sa femme présente ont appellé en leur union et communion ledit Claude BULLIER le filz et ladite Jeanne MICHAULT future avec Thoussaint BULLIER leur fils, partciper en la Communion tant en Meubles qu'acquests, chacun pour une cinquiesme partie, les cinq faisant le tout, à la réserve que le fruict, ledit Claude fasse de sa part dans les Meubles par son chef que ledit Jacques BULLIERPère luy constitue pour en jouir après son décès.

Et où il arrivera que ledit Thoussaint BULLIER viendra à se marier pendant ladite communion desdits Jacques et Claude, sadite Femme sera tenue de mettre pareille Somme en la Communion que celle qui a esté faite.

Lesquels ont lesdits BULLIER et ROZEROT Père et Mère seront tenus de paier pour la Dot de Mariage à Laurent BULLIER, Didière BULLIER, Vivande et Estiennette BULLIER leurs enfants la somme de 300 Livres chacun. Et où il arriveroit le décès desdits BULLIER et ROZEROT père et mère avant le mariage des enfants cy-dessus nommés, la dot constituée par lesdits BULLIER et ROZEROT serait à la charge desdits futurs.

***

4 E 79 art. 2 — PHILIBERT GAREAU NOTAIRE À THOISY-LA-BERCHÈRE

Réf. jpO 45/28, doss. 96, Vue 3991 du 20/12/2006

1634, Traité de mariage entre Nicolas CANAT et Catherine BROISSARD

1634, le 6 juin au village de Goix paroisse de Villargois, maison de Moingeot BROISSARD laboureur audit lieu,... en personne Nicolas CANAT fils de feu Jehan CANAT et Françoise CROISSARD, ledit Nicolas dheuement aucthorisé par ladite CROISSARD sa mère et icelle aucthorisée par Pierre MAUGRAS son mary Laboureur de St Segros, assisté encore de Chrestien et d'Anthoine CANAT ses frères, Honnorable François et Claude CANAT ses oncles paternels, comme aussy Oudot GAREAU, Sébastien NEVERS de Villargoix et Jehan MARTIN de MaisonDieu dune part

& Catherine BROISSARD fille de Moingeot BROISSARD Laboureur dudit Goix deheuement aucthorisé par ledit Moingeot son père, assisté de Jehan COILLARD Grignard son oncle maternel et curateur, par advis encore de Jullien BROISSARD son frère et Jullien COILLARD Grignard [son oncle]

Scavoir ledit Nicolas CANAT et ladite Catherine BROISSARD des susdites aucthorités ont promis...

***

4 E 79 art. 2 — PHILIBERT GAREAU NOTAIRE À THOISY-LA-BERCHÈRE

Réf. jpO 45/28 du 19/12/2006, vues 3994 et suivantes

1634, Traité de mariage entre Simon PONCEROT et Anne JARIOT

1634, le 8 octobre, à Thoisy Sipierre, maison de dame Barbe CORTOT vesve de Mtre Estienne de la ROCHERIE, vivant Mtre d'Hôtel de la feue dame de SIPIERRE, pardevant le soussigné, en personne Mtre Simon

PONCEROT praticien audit Thoisy fils et de laucthorité d'Honnorable Bonnaventure PONCEROT marchand audit lieu et de dame Chrestienne BIZARD ses père et mère, de ladvis de Mtre Claude PONCEROT son oncle praticien audit lieu, Claude PONCEROT le jeune son frère, Guille PONCEROT son cousin marchand audit Thoisy, dune part

& Honneste fille Anne JARIOT fille de feu Honnorable Jacques JARIOT vivant marchand de la Ville d'Arnay le Duc et de dame Catherine de la ROCHERIE ses père et mère, icelle auxthorisée de ladite La Rocherie, aussy aucthorisée de ladite Barbe CORTOT son ayeulle, Jean JORSY Mtre Drapier, Honneste fils Noël JARIOT son frère et Jean GAUTHIER d'Arnay, aussy parent.

***

4 E 79 art. 2 — PHILIBERT GAREAU NOTAIRE À THOISY-LA-BERCHÈRE

Réf. jpO 45/28, doss. 96, Vue 4002 du 20/12/2006

1635, Traité de Mariage entre André LABOUREAU et Françoise SERPILLON, Traité de Mariage entre Mathieu LABOUREAU et Moingeotte SERPILLON

1635, le 12 mars au Vernoy, paroisse de Thoisy Sipierre, Maison de Mathieu LABOUREAU, laboureur audit lieu,... en personne Mathieu LABOUREAU fils de Moingeot LABOUREAU et de Moingeotte BRETHON ses père et mère, de eulx dheuement aucthorisés, des advis encore de Claude PONCEROT l'esné et le jeune, Jehan [PONCEROT] de RICHEBOURG Capitaine au régiment de Son Altesse de Savoie, Estienne NEVERS, Anthoine SIRURGUE et Simon PONCEROT d'une part

Françoise et Moingeotte SERPILLON filles de feurent Honoré SERPILLON et Claudine JOUIGNOT ses père et mère, par l'advis de Jean NAULOT et Liger LABOUREAU leur tuteur et curateur, les aucthorisant quant à ce, par l'advis encore d'Esmilland CARREY marchand à La Guaite, Jehan Coillard GRIGNARD marchand à Thomirey

Savoir que lesdits André LABOUREAU et ladite françoise SERPILLON

que ledit Mathieu LABOUREAU et ladite Moingeotte SERPILLON ont promis...

***

4 E 79 art. 2 — PHILIBERT GAREAU NOTAIRE À THOISY-LA-BERCHÈRE

Réf. jpO Gareau intégral 4 E 79 art. 2 numéris. 30/11/2011

1635, Traité de Mariage entre Jean PATRIARCHE Beutheau et Crestienne PICCARD

1635, le 1er octobre à Thoriseau, Maison de Toussaint PICCARD Labr dudit lieu Paroisse de Marcilly, ont Comparu en Personne Jehan PATRIARCHE Fils de feurent Anthoine PATRIARCHE Beutheau et Vincende BOBILLOT Vivants du Village de Blancey, aucthorisé de Claude et Germain BOBILLOT Ses Oncle et Cousin et Claude PATRIARCHE Son Frère d'une part.

Crestienne PICCARD Fille desdits Toussaint PICCARD et de feue Denise BONNARD, Ses Père et Mère, dheument Auctho par ledit Toussaint son Père, Jehan PICCARD Son Frère, Philibert BONNARD Son Oncle d'autre part.

Lesquelles parties ont fait entre Elles, les Traité et Accord de Mariage, Association de Communion, Ascavoir que lesdits Jehan PATRIARCHE et ladite Crestienne PICCARD ont Promis.

Se marie ledit Futur pour ses Droits Paternels et Maternels échus.

Et lesdits PICCARD Père et Fils ont solidairement Constitué à ladite Crestienne PICCARD Future la Somme de 70 Livres en argent avec un Troussel suivant Sa Qualité.

Il a esté encore Accordé que lesdits Futeurs demeureront en la Maison des PICCARD Père et Fils, le Mariage Consommé pendant un an entier, pendant lequel temps ils seront tenus de travailler, Moyennant quoy ladite Future Renonce à tous ses Droits Maternels échus...

***

4 E 79 art. 2 — PHILIBERT GAREAU NOTAIRE À THOISY-LA-BERCHÈRE

Réf. jpO 60/66, doss. 1012, Vue 4938 du 30/11/2011

1635, Amodiation par André JANNIN des Moulins de Chanteloup

1635, le 7ème jour de... à Ogny. en personne Nicolas SANOT dict Nicolas, Gouverneur de La Chancellerie, Seigneur de La Croix et Thoriseau, donne et délaisse avec promesse de Garantie, perpétuellement à titre de Cense emphitéotite portant lotz, "Retenue, Remuage" et tous Droicts seigneuraux et esmendes de sept Sols, par forme de paiement comme dict cy bas, A André JANNIN Laboureur demeurant à Collonge Les Marcilly, présent, acceptant et acquérant perpétuellemnt pour luy et les Siens et ayant Cause, audit tiltre susdit, le Moulin Bannal de Chanteloup despendant de la Terre dudict Ogny, Le Battoir et Chemins y joignant, l'Escluse proche ledit Moulin, avec la chaussée despendant de ladite Seigneurie d'Ogny, le Tout selon qu'il se comporte tenant d'un long au Prey appelé le Prey devant ledit Moulin et à l'Escluse d'un bout audit Moulin et d'autre bout à la Voye Commune ; une Pièce de Terre contenant la Semence d'un Boisseau du costé appelé la Petite Chaussée audit lieu, tenant d'un long à la petite Escluse et d'un long à ledit Chemin du Moulin, en bout au Chemin allant dudit Moulin audit Ogny, d'autre bout à la Grande Escluse /

Item deux Pièces de Terre au Finage dudit Ogny, en deux places tenant des deux longs aux Héritiers de feu Jean ADENOT et vont d'autre à la Métayrie dudit Moulin et d'autre à Bernard DURANDE...

***

4 E 79 art. 2 — PHILIBERT GAREAU NOTAIRE À THOISY-LA-BERCHÈRE

Réf. jpO 45/29, doss. 96, vues 4006 à 4008

1635, Traité de mariage entre Mathieu GAREAU et Esmillande NOISE, Traité de Mariage entre Dimanche GAREAU et Pierrette NOISE

1635, le 20 novembre, au village de Saiserey, maison d'Honnorable Nicolas NOISE Mareschal dudit lieu, pardevant le notaire,... en personne Mathieu et Dimanche GAREAU fils de feu Philibert GAREAU et Catherine COILLARD Grignard ses père et mère, du village de Goix paroisse de Villargoix, dheuement aucthorisés par ladite Catherine GRIGNARD leur mère et tutrice et de Jehan COILLARD Grignard et Oudot GAREAU leurs oncles et curateur, pour advis encore de Jullien BROISSARD dudit Goix, Nicolas CANAT de St Segros, Mtre Sébastien NEVERS prestre à Villargoix, Nicolas et Jehan CROISSARD dudit lieu, Jean COILLARD Grignard le jeune de Thoisy

& Esmillande et Pierrette NOISE filles de Nicolas NOISE et de Françoise BIZOUARD Thibault ses père et mère et par ladvis de Honnorables Lazare, Denis et Jean BIZOUARD Thibault marchand audit Saiserey et Mercueil, Louys NOISE de Saiserey, Charles TORCHIN de Missery

Scavoir que ledit Mathieu et ladite Esmillande NOISE

Ledit Dimanche GAREAU et ladite Pierrette NOISE ont promis...

***

4 E 79 art. 2 et suivants non communicables à consulter sur 6 Mi 326 R1 — PHILIBERT GAREAU NOTAIRE À THOISY-LA-BERCHÈRE

Réf. jpO 44/93

1637, Les parents de Noël(le) CAREY font un testament

1637, le 9 juillet, [sous le toit de Denis CAREY, au village de la "Grange en Bonne" il y a 9 enfants à nourrir ! de plusieurs lits.]

En la maison de Denis CAREY marchand audit lieu, pardevant Gareau, en personne Denis CAREY et sa femme Claudine BOILLOTTE, font leur testament et donation réciproque ; ils disent vouloir être inhumés dans l'église de Liernais.

Ils ont prévus alors que leurs enfants sont encore jeunes, de se faire donation au survivant, avec pour condition que ce dernier nourrira leurs enfants jusqu'à ce qu'ils aient atteint l'âge de 20 ans, ou qu'ils aient trouvé leur parti par mariage, ou autrement.

Sous leur toit : Guillemette CAREY eagée de 18 ans, Noël[le] 15 ans, Sébastienne 13 ans, Philibert 11 ans, Nicolas 9 ans, Guillaume 6 ans, Zacarie 4 ans

Chacune des filles recevra en dot et mariage 300 Livres en argent, un lict garny et le troussel suivant leur qualité, une vache avec son suivant, 6 brebis avec leurs agneaux et seront habillées d'habits nuptiaux.

De son premier mariage avec feue Philiberte JOUIGNOT, Denis CAREY a un fils Lazare CAREY qui recevra 100 Livres et une vache, pour ses droits maternels escheus

Egalement de son premier mariage avec Philibert LIERNAIS, Claudine BOILLOTTE a une fille Noëlle LIERNAIS qui recevra en dot 100 Livres pour ses droits maternels à eschoir ; et aussi un fils Jean LIERNAIS aussi fils de Philibert LIERNAIS et de Claudine BOILLOTTE ; il recevra pour ses droits maternels à eschoir la somme de cent Livres et une vache.

***

4 E 79 art. 2 — PHILIBERT GAREAU NOTAIRE À THOISY-LA-BERCHÈRE

Réf. jpO 60/66, doss. 1012, Vue 5004 du 30/11/2011

1638, Traité de Mariage entre Pierre RICHARD et Moingeotte JANNIN

1638, le 5ème april, au Village de Colonge les Marcilly, après-midy Maison d'André JANNIN Laboureur dudict lieu, pardevant le Notaire Résident à Thoisy, en personne Pierre RICHARD Fils de feurent Pierre RICHARD et Perrinne CLABARD dudict Collonge, Usant de ses Droitz, néanmoins de l'advis, aucthorité et consentement d'André GIRARD Laboureur audit Thoisy son Curateur, comme de Jehan BONNARD et Angély POILLOT d'une part.

& Moingeotte JANNIN Fille dudit André JANNIN et Anthoinette MIMEURE ses Père et Mère, d'eux aucthorisée, comme par advis de Symon, Hughes et Dimanche JANNIN ses Fils et Frères de ladite Moingeotte d'autre part.

Lesquelles Partyes ont faict entre elles les Traités, Accords, Convenances de Mariage, Association de Communion, Renonciation, comme S'ensuyt :

Ascavoir que lesdits Pierre RICHARD et ladite Moingeotte JANNIN, des susdites aucthorités, ont promis.

En faveur de quoy, ledit Pierre RICHARD Futeur, est marié pour tous ses Droicts et Biens en quelque endroit qu'ils soient situés.

Et ledit André JANNIN et ladite Anthoinette MIMEURE ont marié et constitué en Dot à ladite Moingeotte la Somme de onze vingt Livres en argent et les Frais de Festin de Nopces des Futurs estimé à 60 Livres entre lesdites Partyes /

Outre ce, Une Vache, Une Pouline en valleur de 20 Livres, 6 Brebis avec leurs Suivants et le Troussel suivant...

Et moyennant ce, ladite Moingeotte JANNIN, de l'aucthorité de sondit Futur, a Renoncé à tous ses Droicts paternels et maternels à eschoir, au Proffict desdits André JANNIN, ladite Anthoinette sa Femme

Premièrement, lesdits Pierre RICHARD et ladite Moingeotte JANNIN Futeurs se sont mis en Communion de tous Biens Meubles et Immeubles présents et advenir et Acquests qu'ils feront pendant ladite Communion, en laquelle tous les Biens desdits Futeurs présents et advenir seront confondus.

Est accordé que ledit Mariage consommé, lesdits André JANNIN et sadite Femme et leurs communs, seront tenus de recevoir en leur Maison, lesdits Futurs pendant le Temps de 3 ans, sans pourtant faire aulcune Communion avec eulx.

Fait en présence de Claude RICHARD Frère dudit Futeur, l'aucthorisant, aussy en présence de Jehan PERSONNE Beau-frère de la Future, comme de Jehan CORNOT de Varenne, Philibert DHUILLIER de Marcilly.

***

4 E 79 art. 2 — PHILIBERT GAREAU NOTAIRE À THOISY-LA-BERCHÈRE

Réf. jpO 60/66, doss. 1012, Vue 5026 du 30/11/2011

1638, Testament provisoire de Jehan PONCEROT de Richebourg

1638, le 11 juillet, à Thoisy Cipierre, Maison de Jehan PONCEROT Sieur de Richebourg, Capitaine au Régiment à Pied de Sa Majesté, a Comparu en Personne ledit PONCEROT de Richebourg au lict Malade de Corps. Il laisse sa femme Marguerite BAUDIN règler ses Funérailles ; il veult qu'après son décès, elle jouisse Sa Vie Naturelle durant, du Tiers de tous et chacungs ses Biens Immeubles et Meubles ;

et qu'en cas qu'elle se remarie, il veult qu'elle se contente de ses Droicts et qu'elle tienne compte à ses Enfants de ce qu'elle aura touché. Ses Fils sont Jehan PONCEROT l'aisné eagé de 6 ans, Anthoinette eagée de 5 ans et Berthélemy PONCEROT 3 ans et Anthoine PONCEROT eagé de 7 mois, qu'il institue pour ses Vrays et légitimes Héritiers. Son propre Père est Claude PONCEROT Bourgeois demt à la Ville de Saulieu.

Fait et passé à Thoisy Cypierre en présence de Louys DEPREY Apothicaire demt à présent à Chailly et Estienne CORTOT Laboureur à Thoisy.

***

4 E 79 art. 2 — PHILIBERT GAREAU NOTAIRE À THOISY-LA-BERCHÈRE

Réf. jpO 45/30, doss. 97 du 21/12/2006, Vue 4009 et suivts

1638, Traité de Mariage entre Claude MARTENOT et Huguette PATEY

1638, le 13 novembre, au Village de Mercueil, paroisse alternative de La Motte et Missery, Maison de Henry et Aubin PATEY Frères et Commungs en biens, Laboureurs audit lieu, Pardevant Gareau notaire à Thoisy Cypierre, en leurs personnes Claude MARTENOT Laboureur à Saiserey Paroisse de Missery, assisté d'Esmilland MARTENOT son Frère, Emilland BIZOUARD son Oncle, fils Jean BIZOUARD Macaire dudit Saiserey, Hughes Macaire, Hughes BIZOUARD Macaire Beau-père dudit Claude, François BIZOUARD de Missery, Michel BIZOUARD Gobillot, Jehan BURET de Blancey son Beau-frère d'une part.

& Huguette Patey fille de feu Mongeot PATEY et Estiennette PELLETEY ses Père et Mère et par l'advis de Henry et Aubin PATEY ses Frères, Jehan NAULOT Beau-frère, Lazare NOIZE.

Lesquels ont faict entre eux les traictés, accords, convenances de Mariage, Communion, Association suivantes, c'est ascavoir que lesdits Claude MARTENOT et ladite Huguette PATEY ont promis.

[On notera que Claude MARTENOT est veuf de Jeanne BIZOUARD Macaire, fille de Hughes 2 et de probable Anthoinette BEUTEAU. Précision Hughes 2 et son Frère Emilland BIZOUARD Macaire, tous les deux fils de Jean BIZOUARD Macaire.]

***

4 E 79 art. 2 sur 6 Mi 326 R1 — PHILIBERT GAREAU NOTAIRE À THOISY-LA-BERCHÈRE

Réf. jpO 44/92, 45/30, doss. 97, Vue 4013 du 21/12/2006

1639, Traité de mariage entre Jehan BOUILLOTTE et Claudine BULLIER

1639, le 16ème jour de janvier au village de Maupas, paroisse de Sussey, Maison de Jacques BULLIER demt audit lieu, pardevant Moy Hughes Michelin Ntre authentique..., en leurs personnes les partyes cy après, à scavoir Jehan BOUILLOTTE [dit le jeune] de Pierre Pointe, Fils de feu André BOUILLOTTE et Barbe LIERNAIS son Père, dheuement aucthorisée quant à faire et passer, de ladite LIERNAIS sa Mère, Guillaume BOILLOTTE son Frère, Philibert BOILLOTTE Praticien à Censerey, son Cousin, Michel BOILLOTTE cousin [fils de Guillaume], encore Esmilland BOILLOTTE Maréchal à Saulieu, Pierre BOILLOTTE de Pierre Pointe aussy Cousin, Marie LIERNAIS sa tante, Estienne CORTOT fils de ladite Marie et Honoré CHARLE

& Claudine BULLIER fille de feurent Claude BULLIER et Marguerite FEUCHOT ses Père et Mère, assistée de Jacques et Toussaint BULLIER ses frères, Jehan MOINGEOT d'Avincey son Beau frère, Chrestien FOURNIER son parent, Lazare BULLIER procureur d'office au Maupas, son Oncle, en présence de François FEUCHOT son cousin et Louys FEUCHOT d'autre part.

Fait en présence du Sieur Noel CHARLE Pbre Curé dudit sussey, de Philibert CAILLOT de Chausseroze.

***

4 E 79 art. 3 — PHILIBERT GAREAU NOTAIRE À THOISY-LA-BERCHÈRE

Réf. jpO 60/67, doss. 1013, Vue 121 du 1/12/2011

1641, Accord entre Jeanne Anthoinette de ROUVRAY et Michel BOUILLOTTE

1641, le 23ème janvier, Comme il soit que procès soit près de mouvoir entre Dame Jeanne Anthoinette de Rouvray, Relicte de Messire Jean de Saint Ligiern Vivant Seigneur de R..., St Ligier Vilars, La Guette, Velerot et Despendances, Demanderesse en désistance d'une Part

Michel BOUILLOTTE, Barbe LIERNAIS Vesve d'André BOUILLOTTE de Pierre Pointe, tant pour Elle que Guillaume et Jean BOUILLOTTE que autres ses Enfants /

Et ledit Michel, tant pour luy que luy que Jean BOUILLOTTE son Frère et Commung en Biens Deffendeurs d'autre part, avec Philiberte JODRILLAT tant en son nom que Mère et Tutrice de ses Enfants et de feu Jean BOUILLOTTE Vivant Tanneur à Saulieu.

Auquel Procès ladite Dame auroit soubtenu que lesdits Barbe LIERNAIS et BOUILLOTTE faute de par Iceux avoir mis en Main Habillée ledit Héritage par eux acquis au Village et finage dudit La Guette et despendances, Lieu de Mainmorte et Serve Condition despuis leur Contract de Franchise de Manumission de l'année 1467, suivant les Sentences rendues en la Justice de Velard, les 22 novembre 1590 et 23ème may 1592, à l'encontre de Dimanche, Michel Vincent BOUILLOTTE et Consors leurs devanciers, ils luy devroient estre acquis, avec restitution des Fruits de leurs depuis lesdites Sentences et ce suivant la déclaration que lesdits Deffendeurs seroient tenus de donner au Vray ; ou que ladite Dame en justifierait, suivant quoy Icelle Dame en auroit donné la déclaration...

Au contraire de quoy, lesdits BOUILLOTTE Soubtenoient à ladite Dame n'estre receptable pour plusieurs raisons et que le Village et Finage de ladite Guette n'estoit de Maimorte et le prétendu Terrier de ladite Dame défenderesse ; d'ailleurs qu'il y avait prescription et péremption d'Instance et qu'en tous cas suivants les susdites Sentences, ils auroient satisfait à Icelles et mis les Héritages dont ladite Dame et le fut Seigneur son mary demandoient la désistence en Main Habillé et de celle d'ung nommé BERTHEAU Homme de condition serville et par ladite Dame maintenir que lesdits BOUILLOTTE n'y auroient aucunement satisfait et que despuis les susdites Sentences [Vue 121), ils auroient acquis plusieurs 8 journaux de Terre et Cinquante Soiptures de Prey, oultre leurdit Contract de Manuments et franchise /mesme depuis peu de jours et d'années, en déjà et que le Village et Finnage de La Guette et Despendances éstoit plus que recougneu en lieu de Mainmorte, suivant plusieurs Jugements rendus et mesme par leursdits Contracts de Franchise /si que seulement interlocuteurs seroient intervenus le 23ème décembre 1638, par lesquels lesdits BOUILLOTTE auroient esté déclarés Inhabille de jouir et posséder lesdits Héritages par eux acquis despuis lesdites Lettres de Manumention /et du despuis autre Sentence du 23ème janvier 1641 confirmative d'Icelle, par laquelle lesdits LIERNAIS et BOUILLOTTE auroient esté déclarés non réceptables à prétendre les Héritages par eux acquis depuis leurdite Manumention Franche /

Ainsy au contraire déclarés de Mainmorte et qu'ils mettraient Iceux en Main Habille deans le temps de la coustume /Et Condamnés à la moitié des despens, oultre ceux adjugés l'autre moitié réservée avec la restitution des Fruicts /

De laquelle Sentence, lesdits BOUILLOTTE ayant interjeté Appel au Parlement de Paris et pour obvier aux grands frais, Il est que cejourd'huy 7ème du mois de juillet 1641, Pardvt les deux Notaires Royaux Soubsignés, ont comparu, Scavoir ladite Dame de Villars en personne, tant pour elle que ses Hoires d'une part.

Michel BOUILLOTTE Tant pour luy que, Jean BOUILLOTTE son Frère, leurs Hoires et ayant cause d'autre part

Lequelles Partyes comparantes ont transigé et accordé, en la forme suivante, sobz le bon vouloir et plaisir de la Cour, sans attoucher au "fe" de ladite JODRILLAT, ny de ladite Barbe LIERNAIS contre lesquels ledit Jugement demeure en leur force et vert, Assavoir que ledit Michel BOUILLOTTE, audit nom a délaissé en toute propriété à ladite Dame, 6 soiptures de Prey et dix Journaux de Terre desdits susdits Héritages par eux et leurs prédécesseurs acquis despuis leurdit Contract de Franchise.

Néanmoins suivant qu'en sont cy après déclarés : Ascavoir 10 Journaux tenant d'un long..., 6 soiptures de Prey ; égalemnt versement d'une Somme de 300 Livres en Pistolles... et l'obligation de ne pouvoir à l'avenir acquérir aucune pièce de Terre sur le Finage et Territoire de La Guette.

[La Poursuite en Appel est abandonnée.]

***

4 E 79 art. 3 — PHILIBERT GAREAU NOTAIRE À THOISY-LA-BERCHÈRE

Réf. jpO Gareau 4 E 79 art. 3 Intégral, Vue 071

1642, Partage entre les Enfants, Gendres et Belles-filles de Claude PONCEROT Bourgeois de Varennes

1642, le 13 may, à Thoisy la b., en personne Jehan PONCEROT Sieur de Richebourg Capitaine Major au Régiment de Monsieur le Marquis de TAVANE, Philibert PONCEROT aussy Sieur de Richebourg Capitaine audit régiment, Mtre Philibert THIBAULT Proc. au Bailliage d'Arnay-le-Duc, au Nom et comme Mary de Honneste Catherine PONCEROT, Hon. François Coillard GRIGNARD Md à Varennes, au nom et comme Mary d'Honneste Jeanne PONCEROT, hon. Jehan Coillard GRIGNARD aussy Md audit Varennes, Mary d'Honneste Claude PONCEROT Sa Femme, lesdites Jeanne et Claude dheuement aucthorisées par lesdits Coillard GRIGNARD Leurs Marys, Tous Enfants et Héritiers de feu Mtre Claude PONCEROT, quand il vivait Bourgeois audit Thoisy

Lesquels ont déclaré que ce jour, Tous Assemblés pour le Partage et Division des Biens dudit PONCEROT leur Père, après avoir apertement veu les Titres et Papiers de son Hoirye.

Nota bene. — Les GRIGNARD à cette époque sont toujours appelés COILLARD GRIGNARD. Pour l'instant je n'en connais pas la raison essentielle.

***

4 E 79 art. 3 — PHILIBERT GAREAU NOTAIRE À THOISY-LA-BERCHÈRE

Réf. jpO, doss. Gareau 4 E 79 art. 3, Vue 224 du 1/12/2011

1644, Traité de Mariage entre Dimanche JANNIN et Esmillande DUBOIS

1644, le 10ème jour de juin, Pardvt le Notaire Royal Soussigné, A Coulonge les Marcilly, en leurs Personnes les partyes cy après Asscavoir Dimanche JANNIN Fils de Honnorable André JANNIN marchand audit Coulonge & Anthoinette MIMEURE ses Père et Mère d'une part, néanmoings ledit Dimanche Usant de ses Droicts et par advis et aucthorité desdits André JANNIN et Anthoinette MIMEURE que autres ses Parents cy bas Nommés, d'une part

& Esmillande DUBOIS Fille et de l'aucthorité de Honn. Pierre DUBOIS et Françoise BOLLEY ses Père et Mère et par advis de leurs Parents aussy cy bas Nommés, d'autre part.

Lesquelles Parties ont fait entre elles, les Traictés, Accords et Convenances de Mariage, Association, Communion et Renonciation suivantes :

Ascavoir que lesdits Dimanche JANNIN et ladite Esmillande DUBOIS des susdites aucthorités, ont promis se prendre pour Mary et Femme, Loyaux Espoux et Espouse, selon Dieu et la sainte Esglise Catholique, Apostolique et Romaine, le plus tost que faire se pourra.

…[Mque début papier, Vue 225]... gues [Hughes peut-être] et Pierrette BILLARD, sa Femme, dheument aucthorisés et commungs en Biens, avec lesdits André JANNIN et Anthoinette MIMEURE et ledit Dimanche Futeur, ont Constitué en Dot audit Dimanche JANNIN Futeur pour tous ses Droicts de Communion, Droicts de ses Père et Mère à eschoir, les Droicts, Noms et Actions qu leur Compètent et appartiennent par leur Contract de Baux, Ascavoir qu'ils ont des Moulins, Eaux et Terres et Preys et Despendances appelés vulgairement le Moulin DESSUS, le Moulin du MARTEAU et le Moulin DESSOUS sciz en La Justice de Monseigneur le Comte de Chau i.., Paroisse de Marcilly et encore le Moulin appelé Le Moulin de GENOT Justice de La Dame Abesse de St Jean Le Grand d'Autun, comme le tout est amplement confiné, pour lesquels beaup… [de changements]. ont été créés des Mains dudit Futur. Lesdits Moulins garnis comme sont d'Outils et Meubles, aux Conditions de payer les Rentes Foncières et autres Seigneuriales portées par lesdits Contracts de Baux à Cens ; les décharger lesdits JANNIN-MIMEURE et BILLARD à peine d'Intérests, comme de les décharger des Droicts maternels de Moingeotte JANNIN sa Fille et de feu Claudine BILLARD sa Femme, comme ils sont rapportés par l'accord faict "entre eux" Pardevant Messieurs les officiers dudict Mont St Jean. En outre luy ont Constitué une Jument qu'ils ont ; à Poil Rouge avec son Suivant, une Vache avec son Suivant, Six Brebis Mères avec leurs Suivants, le Fruict de six Journaux de Terre au Finage de Marcilly, déchargé [d'un impôt ?], deux journaux d'Orge, Finage susdit, tous les Linges qu'avoit heu en Mariage ladite Claudine BILLARD, lict et Coffres, quelques ustensiles [papier détruit], une Chaudière, un Chaudron, payable le Tout deans la Solennité des Futures Nopces, Moyennant quoy le Futur à Renoncé...

En Marge [Bribes de phrases] "Sur Grosse en Parchemin et Copie en Papier : Le troiziesme jour du mois de janvier 1647 à Thoisy Cipierre, avant Midy Pardvt le Notaire Soussigné, a comparu en sa personne Dimanche JANNIN Mugnier demt au Moulin du Village de Melin, Paroisse de Marcilly, lequel a Confessé avoir esté entièrement satisfait du Contenu au contract escrit au blanc de Ceste...

[Nous n'avons pas la suite de ce Mariage ; mais la famille de Pierre DUBOIS x Françoise BOULLEY est bien connue].

***

4 E 79 art. 4 — PHILIBERT GAREAU NOTAIRE À THOISY-LA-BERCHÈRE

Réf. jpO 45/30, doss. 97, vues 4018-4019 du 21/12/206

1646, Traité de Mariage entre Jehan COILLARD et Marguerite LABOUREAU

1646, le 27ème janvier à Thoisy la berchère,... en personne Jehan COILLARD fils de feurent François COILLARD et Estiennette LAURANT ses père et mère, par l'advis et consentement d'Annet de Barge son tuteur, Lazare LIGERcurateur et Pierre COILLARD concurateur d'une part

& Marguerite LABOUREAU fille de Moingeot LABOUREAU [Soufflard] et de Moingeotte BRETHON ses père et mère, de l'advis encore de Leger et Simon LABOUREAU [Soufflard] ses oncle et cousin d'autre part

Scavoir que Jehan COILLARD et ladite Marguerite LABOUREAU [Soufflard] ont promis.

***

4 E 79 art. 4 — PHILIBERT GAREAU NOTAIRE À THOISY-LA-BERCHÈRE

Réf. jpO doss. Gareau 4 E 79 art. 4 intégrale, Vue 033

1646, Traité de Mariage entre Régné SIRUGUES et Barbe GAREAU

1646, le 15 avril, au Village de Goix Paroisse de Villargoix, Maison de Mathieu et Denise GAREAU dudit lieu, Pardvt le Soussigné, en Personne Régné SIRUGUES Fils de feu André SIRUGUES et de Marguerite GAULARD, Aucthorisé de Pierre SIRUGHES Son Cousin, Esmilland LAMBERT, François MARTIN Cousins Maternels, Anthoine GARNIER, Jehan BRETHENOT l'Ancien aussy Cousins Paternels.

Barbe GAREAU Fille de furent Philibert GAREAU et Catherine COILLARD GRIGNARD dudit Goix, Ses Père et Mère, eagée de plus de 25 ans, comme elle a affirmé, de l'avis de Mathieu etDimanche Ses Frères, Jean COILLARD GRIGNARD Son Oncle Maternel dudit Thoisy, Jean NOIZE et Jean GUYETOT de Missery...

Ont fait entre Eux les Promesses de Mariage, Ascavoir que Régné SIRUGUES et Barbe GAREAU ont Promis.

***

4 E 79 art. 4 — PHILIBERT GAREAU NOTAIRE À THOISY-LA-BERCHÈRE

Réf. jpO 45/30, doss. 97, Vue 4020 du 21/12/2011

1646, Traité de Mariage entre Claude SERPILLON et Catherine GAREAU

1646, le 14 juin, au village de Goix paroisse de Villargoix, maison de feu Oudot Gareau vivant Laboureur audit lieu, pardevant Philibert GAREAU... en personne Claude SERPILLON Laboureur de Vrilly Plat pays de Saulieu, lequel pour advis de Jehan et Pierre SERPILLON ses frère et cousin d'une part

& Catherine GAREAU fille dudit feu Oudot GAREAU et Georgette CANAT ses père et mère, aucthorisée par ladite CANAT sa mère, de l'advis de Philibert et Nicolas CANAT de Saulieu ses grands nepveux et Dimanche GAREAU de Goix et Claude CANAT ses cousins, de Nicolas GAREAU son frère, de Claude HENRY son beau frère d'autre part.

***

4 E 79 art. 4 — PHILIBERT GAREAU NOTAIRE À THOISY-LA-BERCHÈRE

Réf. jpO 45/31, vue 4031 du 21/12/2006

1646, Claude GOLLOT mari de Huguette BRETON, tuteur des enfants moindres d'Humbert BRETON

1646, le 20 octobre à Thoisy Si Pierre, avant midy pardevant le notaire Royal soussigné, en personne Claude GOLLOT, tant en son nom que comme tuteur aux enfants moindres de feu humbert BRETHON iceux et encore comme mary et Maître des actions de Huguette BRETHON sa femme, icelle BRETHON, de l'aucthorité dudit Claude GOLLOT, lesquels solidairement ont vendu à Amand de BARYE Laboureur à Goix présent, acceptant et acquérant perpétuellement pour luy, les siens... cinq journaux de terre...

***

4 E 79 art. 4 — PHILIBERT GAREAU NOTAIRE À THOISY-LA-BERCHÈRE

Réf. jpO 45/2 et 45/31, doss. 75, Vue 3119 du 17/11/2006, Doss. Gareau 4 E 79 art. 4, Vue 082

1646, Traité de Mariage entre Esmilland PERSONNE et Huguette JANNIN

1646, le 8 novembre à Thoisy Cipierre, en personne Esmilland PERSONNE fils de fut Jean PERSONNE et Louise GOLIER ses Père et Mère du Village de La Croix, paroisse de Marcilly les Mont St Jean, usant de ses droits, néanmoins de l'advis d'Honnorable Hughes DESTANG laboureur audit lieu son Beau-frère d'une part

& Honnorable André JANNIN aussy laboureur à Collonge les ledit Marcilly, se faisant fort tant pour Huguette JANNIN sa fille, que pour Anthoinette MIMEURE sa femme et que pour Hughes son fils et Commun en biens tous absents, d'une part

Lesdites partyes JANNIN et PERSONNE ainsy comparantes ont déclaré être demeurées d'accord entres elles et les cydessus nommés ; ledit Esmilland PERSONNE et ladite Huguette JEANNIN ont promis de se prendre à Mary et femme...

En faveur de quoy ledit Esmilland PERSONNE, de l'aucthorité de ladite GOLIER sa Mère, S'est constitué en dot tous et ung chacuns ses droits Mobiliaires et Immobiliaires paternels escheuz ; et ladite GOLIER luy a constitué la moitié de tous et uns chacuns ses Droits d'assignante et autres Droits de Meubles à elle appartenant tant à cause de son Mariage avec feu Jean PERSONNE que de la Communion qu'elle a cydevant contractée avec ledit Hughes DESTANG et fut Toussaine [PERSONNE] sa femme, l'autre des moitiés délaissée aux enfants dudit DESTANG et de ladit fut Toussaine PERSONNE, pour estre partagée entre eux, après son décès, par moitié ; se réservant l'usufruit, son douhaire et sondit assignat sa vie naturelle durant.

Et ledit André JANNIN tant pour luy que pour lesdits Commungs en Biens, a constitué en dot à ladite Huguette JANNIN sa fille pour tous ses droits Mobiliaires et Immobiliaires paternels et maternels à eschoir la somme de trois cent Livres tournois en argent, une Vache pleine, six Brebis pleines, une Poulline venant à trois ans ou vingt Livres à son choix, un lict garny... La Future renonce au Profit desdits André et Hughes JANNIN.

Encore en faveur du susdit Mariage qui autrement n'eust été faict, ledit Esmilland PERSONNE, ladite Huguette JANNIN, ledit Hughes DESTANG, Anne et Rene DESTANG enfants d'Iceluy et de ladite feu Toussaine PERSONNE, lesdits enfants stipulant par ledit Hughes DESTANG leur père, ledit mariage consommé en face de la Ste Eglise, demeureront Ungs et Commungs en Biens, tant Meubles présents et advenir qu'Aquests qu'ils feront constant icelle, chacun pour un Quatrième, scavoir la Moitié pour ledit DESTANG et les Enfants, l'autre Moitié pour les futurs, en laquelle Communion, tous les Meubles et Bestail constitués en dot à ladite JANNIN future, seront confondus, comme de mesme l'Usufruit et les 300 Livres en argent à elle constitués, de laquelle Somme achapt sera faict d'Héritages lieu Franc, ou assigné sur les Héritages et Bastiments provenant et acquis d'Estiennette PERSONNE, pour servir d'Ancien à Icelle Future, ses Hoires et Ayant Cause, comme S'ils avaient passé en double Ligne pour la moitié seulement, l'autre moitié audit Futur à cause de leur Communnion séparée de tous Biens

Encore en ladite faveur de Mariage et de la présente Communion pour les susdites Raisons, ladite Louise GOLIER S'est départie de tous Droits de Communauté qu'elle avait avec ledit desfunct PERSONNE son Mary, ledit Hughes DESTANG de ce qu'il pourrait avoir payé jusqu'à ce jourd'huy, pour ladite Communion, soit de 200 Livres d'une part et 100 Livres pour toutes autres Choses ; comme encore ledit Emilland PERSONNE de tous ses Revenus qui luy estoient escheuz de ses Anciens paternels depuis l'eage de 18 ans, suyvant son accord tutélaire, jusqu'à présent à luy dheus par ledit Hughes DESTANG et ses

Commungs, qui demeurent aussy confondus comme les autres Choses remises tant par ladite GOLIER que par ledit DESTANG, aux Frais de laquelle Communion, le Festin de Nopces dudit Futur sera faict, sans que la présente Communion des quatre Partyes cy dessus puisse nuire aux Réserves que S'est faite ladite Louise GOLIER de l'Usufruit, de ses Assignaults et Douhaire se départit de tous les intérêts qu'elle pouvait avoir dans la Communion, mais précise que le festin de noces sera payé par celle-ci.

***

4 E 79 art. 4 — PHILIBERT GAREAU NOTAIRE À THOISY-LA-BERCHÈRE

Réf. jpO 45/31, doss. 97, Vue 4032, numéris. le 21/12/2006

1646, Traité de Mariage entre Jehan LABOUREAU et Marguerite Coillard GRIGNARD

1646, le 30 décembre, à Thoisy Sipierre, en Personne Jehan LABOUREAU Fils de Feurent Jehan LABOUREAU et Françoise CHAPUIS ses Père et Mère, Usant de ses Droits et suffis. eagé, de l'Advis néanmoins de Barthélemy LABOUREAU son Frère et Tuteur dune part.

& Marguerite Coillard GRIGNARD Fille de Jehan Coillard GRIGNARD et Pallais JOVIGNOT ses Père et Mère dudit Thoisy, de l'Auctho. dudit Jehan Coillard GRIGNARD et de l'advis de Jullien Coillard GRIGNARD son Frère dautre part.

Lesquelles Parties ont fait les Promesses de Mariage, Ascavoir que lesdits Jehan LABOUREAU et ladite Marguerite Coillard GRIGNARD ont Promis...

Est Marié le Futur pour ses Droits Paternels et Maternels échus

Et ledit GRIGNARD Père a Constitué en Dot à ladite Future Ses Droits Maternels échus et Paternels à échoir...

***

4 E 79 art. 4 — PHILIBERT GAREAU NOTAIRE À THOISY-LA-BERCHÈRE

Réf. jpO 45/1, doss. 75 du 17/11/2006

1646, Traité de mariage entre Philibert LABOUREAU et Jeanne RICHARD

1646, le 31 décembre, à Thoisy la Berchère,... en personne Philibert LABOUREAU fils de feurent Jean LABOUREAU et Françoise CHAPUIS ses père et mère de Thoisy, de l'advis de Barthélemy et Jean LABOUREAU ses frères, Lazare MAROTET, Claude BILLARD, Claude BILLARD sa cousine maternelle d'une part

& Jeanne RICHARD fille de feurent Dimanche RICHARD et pierrette CAYOT ses père et mère, du village de Collonge paroisse de Marcilly, par advis de Mathieu RICHARD son frère, Claude BELOT son parent d'autre part.

***

4 E 79 art. 4 — PHILIBERT GAREAU NOTAIRE À THOISY-LA-BERCHÈRE

Réf. jpO 45/32, doss. 98, sans vues

1647, Partage entre les frères COILLARD Grignard frères marchands

«1647, le 3 février, au village de Varenne paroisse de Thoisy Cipierre, François COILLARD Grignard et Jean COILLARD Grignard frères marchands audit Thoisy et à Varenne, fils et héritiers universels d'Honnorable Pierre COILLARD Grignard et Anne BAUDHOIN leurs père et mère du village dudit Varenne, lesquels ont déclaré suivant la donation faite par leursdits père et mère pardevant BIZOUARD notaire à Mont-Saint-Jean que lesdits François et Jean COILLARD Grignard ont fait partage et division entre eux par un commun accord du meix, maisons, granges, jardin, chenevière, preys, terres, bois et buissons à eulx donnés, sis tant au village dudit Varenne, Thaumirey, Villargoix, Goix, La Motte, Thoisy que autres lieux, avec le consentement de leurs parents.»

[Suit un partage des terres (très pâle) sur plusieurs pages.

Dans l'acte qui suit on apprend que François COILLARD Grignard est le mari de Jeanne PONCEROT et que Jean COILLARD Grignard serait le mari de Claude PONCEROT. N'est pas précisé S'il S'agit de "PONCEROT" seulement ou bien de "PONCEROT de Richebourg".

Pour ma part je pense que Philibert "PONCEROT de Richebourg" était cousin de Bonnaventure PONCEROT x Chrestienne BIZARD, dont Claude PONCEROT x Jeanne MILLOT dont Chrestienne PONCEROT x Pierre DESTANG (que vous avez cités ; ces derniers à rapprocher de Jacqueline BRAILLON du GERCO). Or Philibert S'est trouvé être propriétaire de la Terre de Richebourg près Fontangy ; il se serait attribué ce titre. Je ne suis pas sûr encore des familles, c'est pourquoi je veux les étudier. Tous demeurent à Thoisy la B. et sont soit marchand, Praticien, Militaire, Chirurgien ou même Notaire.]

***

4 E 79 art. 4 — PHILIBERT GAREAU NOTAIRE À THOISY-LA-BERCHÈRE

Réf. jpO 45/31, doss. 75, Vue 3113 du 17/11/2006

1647, Traité de Mariage entre Esmilland RICHARD et Philiberte DEBRABAN

1647, le 27ème jour du mois de janvier à Thoisy la Berchère,... En personne Esmilland RICHARD Fils feurent Ursain RICHARD et Barbe DUVAULT ses père et mère, Vivants de Saulceau paroisse de Chailly, ledit Esmilland à présent demeurant à Veuchey paroisse de Bellenot les Pouilly, eagé suffisamment et usant de ses droits, néanmoins de l'Advis de Moingeot RICHARD son Frère, Commun en Biens [il est marié avec Michelle BOUCHARD] et de Thibault BOUCHARD son Beau-frère de Charny [mari de Françoise RICHARD] d'une part

& Philiberte DEBRABAN fille de feurent Esmilland DEBRABAN et de Magnance FINELLE dudit Charny, à présent demeurant à Varenne, aussy usant de ses droits et suffisamment eagée, icelle encore aucthorisée par François et Eloy DEBRABAN ses Frères, Denis DEBRABAN son cousin et Pierre DEBRABAN tous dudit Charny, son Cousin dautre part

Scavoir que Esmilland et Philiberte DEBRABAN ont promis

[On aura noté que Michelle BOUCHARD est la femme de Moingeot RICHARD, que Thibault BOUCHARD est le mari de Françoise RICHARD ; un troisième frère Jean BOUCHARD est en 1654 le mari de Moingeotte NAULOT ; Philiberte et son mari Esmilland RICHARD se mettent en Association de Communion avec François et Eloy DEBRABAN Frères de la Future, comme aussi avec Moingeot RICHARD et Michelle BOUCHARD.]

***

4 E 79 art. 4 — PHILIBERT GAREAU NOTAIRE À THOISY-LA-BERCHÈRE

Réf. jpO, doss. numéris. Gareau 79/4, Vue 118

1647, Partage entre François et Jean COILLARD Grignard Mds audit Thoisy et Varenne

1647, le 3 février à l'estude, ont Comparu en personnes François et Jean COILLARD Grignard Frères Mds à Thoisy et Varenne Fils et Universels Héritiers de Hon. Pierre COILLARD Grignard et Anne BAUDHOUIN Leurs Père et Mère du Village dudit Varenne, lesquels ont déclaré Pardvt Moy ledit Notaire, suivant la Donation faite par leursdits Père et Mère, Prdvt Bizouard notaire royal à Mont-Saint-Jean et sous les clauses et réserves rapportées par ladite Donation au profit de leursdits Père et Mère, comme de François et Jean COILLARD Grignard, dont lesdits François et Jean Coillard Grignard avaient fait Partage et Division entre Eux par un commun Gré et accord des Meix, Maisons, Granges, Jardin, Chenevière Preys, Terres, Bois et Buissons à Eux Donnés par leursdits Père et Mère, scis tant aux Villages dudit Varenne, Thaumirey, Villargoix, Goix, La Motte, Thoisy qu'autres Lieux, en présence de Germain Roux Prudhomme :

De sorte que à la Part et Portion de Jean COILLARD Grignard luy est arrivé les Batiments cy après : La Grange appelée la Grange Neuve ascise audit Varenne contenant 4 Chapts, la Cour devant, d'un bout la Voye Commune et des Terres et Preys.

Et à la Part et Portion dudit François COILLARD Grignard Frère dudit Jean luy sont arrivés les Batiments et Héritages suivants, Ascavoir une Maison avec La Chambre, la Cave au bout de ladite Chambre, plus une Maison d'un Chapt au Pignon de laquelle, costé Soleil levant sont les Estables à Pourceau derrière ladite Maison. Les Gélinières sont à l'autre pignon, plus encore la Cour estant devant ladite Maison, plus encore 3 hastes de Chenevière joignant ladite Maison du costé du Soleil Couchant, le tout tenant d'une part ladite Cour et d'un bout à la Chenevière et à la Rue publique, d'autre long de la Chenevière aux Héritiers Caloys, d'un bout et par dessus aux Héritiers Nicolas JOBEAULT

[Suit un très longue et fastidieuse liste de parcelles situées sur le cadastre de Varenne (encre très faible)].

es pour lesquelles ils se font fort, ont déclaré avoir fait Division et Partage entre Eux des Preys à Eux Appartenant et Provenant de la Constitution en Dot faite à leursdites Femmes suivant qu'ils ont esté jetés au Lot par Philibert Jodrillat eagé de six ans et ensuite arriva à Mtre Fançois COILLARD Grignard Scavoir : Une Soipture de Preys au Buard, tenant d'un long aux héritiers Anthoine SIREURGUES, d'autre long à plusieurs Partyes [très long texte].

***

4 E 79 art. 4 — PHILIBERT GAREAU NOTAIRE À THOISY-LA-BERCHÈRE

Réf. jpO 45/32, doss. 98, Vue 4035 du 22/12/2006

1647, Retour en Communion pour André GIRARD et Jeanne CORTOT et leurs enfants

1647, 16ème jour de juin à Thoisy Cypierre, Comme il soit que la Communion contractée par contract de Mariage receu pardevant le soussigné Notre Royal [Gareau notaire royal], d'entre Pierre GIRARD et Jeanne CAILLOT avec André GIRARD et Jeanne CORTOT Père et Mère dudit Girard, chacun pour une quatriesme partie, auroit esté verbalement résolue et les Biens de ladite Société partagés entre eux en ce qui concerne les Meubles, Il est que lesdites parties sus nommées comparantes pardevant ledit Notaire, Lesdits André GIRARD et Jeanne CORTOT, pour eux et Germain GIRARD leur Fils absent, ont déclaré que ledit Pierre GIRARD et ladite Jeanne CAILLOT sa femme auroient reporté en la Maison et Société desdits Girard et Cortot, tous les Biens Meubles qu'ils auroient heus en Partage de ladite Société ; moyennant quoy ils y participeront tant en Meubles, Immeubles, qu'acquests avec lesdits Girard et Cortot Père et Mère et ledit Germain Girard, chacun pour une cinquiesme partye esgale, les cinq faisant le tout desdits Immeubles, Meubles et Acquests — Estant accordé qu'au cas que ledit Germain venant à se marier, que sa femme associera en ladite Société mesme Somme et Troussel que celle que ladite Jeanne CAILLOT a confondu, moyennant quoy elle y sera receue pour y participer pour la sixiesme partye avec les susdits Immeubles ; [il est aussi question des autres Enfants d'André et Janne Cortot, savoir Janne, Barbe, Règne et Symon GIRARD qui le jour venu seront mariés aux Frais de la Communion.]

***

4 E 79 art. 4 — PHILIBERT GAREAU NOTAIRE À THOISY-LA-BERCHÈRE

Réf. jpO 45/33, doss. 99, Vue 4143 du 2/01/2007

1648, Traité de mariage entre Philibert BILLOTTE et Anthoinette GAREAU

1648, le 1er mars, au village de Goix paroisse de Villargoix, maison de Mathieu et Dimanche GAREAU frères et commungs en biens laboureurs dudit lieu pardevant le soussigné,... en personne Philibert BILLOTTE fils et de l'aucthorité de Pierre BILLOTTE son père, par advis de Jehan BILLOTTE, Aubin MORICE et François LALIGANT ses parents d'autre part

& Anthoinette GAREAU fille de feurent Philibert GAREAU et Catherine COILLARD Grignard ses père et mère, dheuement aucthorisée par lesdits Mathieu et Dimanche GAREAU ses frères, de Jehan et Jullien COILLARD Grignard ses oncle et cousin d'autre part

Scavoir que lesdits Philibert BILLOTTE et ladite Anthoinette GAREAU des susdites aucthorités promettent…

en faveur duquel futur mariage, ledit Pierre BILLOTTE S'est fait fort pour Moingeotte LIGER sa femme et accordent à son fils, ses droits mobiliaires et immobiliaires paternels à eschoir après son décès et maternels escheus…

Les futurs se mettent en Union de Communion avec les BILLOTTE...

***

4 E 79 art. 4 — PHILIBERT GAREAU NOTAIRE À THOISY-LA-BERCHÈRE

Réf. jpO 45/34, doss. 99, Vue 4148 du 2/01/2007

1648, Traité de Mariage entre Jacques DESTANG et Règne PICARD

1648, le 2 novembre à Thoisy Cipierre, en l'estude en Personne Jacques DESTANG Laboureur à Thoriseau, fils de furent Jehan DESTANG et de Marye Jeanne BOULLEY ses Père et Mère, aucthorisé par Anthoine DESTANG son Oncle Paternel, dune part

& Régne PICARD Fille de Jehan PICARD et de Marguerite COLLOT dheuement aucthorisée par Jean PICARD son Père et par ladvis d'Anthoine PICARD son Frère dautre part.

Scavoir que Jacques DESTANG et Règne PICARD ont promis.

En faveur duquel ledit Jacques Futur est Marié pour ses Droits Paternels et Maternels eschus.

Et ledit Jehan PICARD tant pour luy que ladite Marguerite COLLOT a Constitué en Dot à ladite Règne PICARD sa Fille pour tous ses Droits Paternels et Maternels à eschoir la Somme de 30 Livres en argent et un Troussel ; elle Renonce à tous autres droits au profit de ses Père et Mère. Seront lesdits Futeurs Commungs en Biens, dans laquelle la Future confondra son troussel.

***

4 E 79 art. 4 — PHILIBERT GAREAU NOTAIRE À THOISY-LA-BERCHÈRE

Réf. jpO 45/34, doss. 99, Vue 4148 du 2/01/2007

1648, Traité de mariage entre Anthoine PICARD et Jeanne DESTANG

1648, le 1er décembre à Thoisy Sipierre en l'étude,... en personne Anthoine PICARD fils et de l'aucthorité de Jean PICARD Laboureur à Thauriseau, tant pour luy que pour Marguerite COLLOT sa Femme, de l'advis de Michel PICARD son Oncle, Jean ANNELOT son parent dudit Thoisy dune part.

& Jeanne DESTANG Fille d'Anthoine DESTANG et de feue Règne DURANDE de Thoisy, ladite Jeanne de l'aucth. dudit Anthoine son Père, de l'advis de Jean DESTANG son Cousin d'autre part

Scavoir qu'Anthoine PICARD et ladite Jeanne DESTANG ont promis

En Faveur de quoy ledit PICARD Père a Marié son Fils pour ses droits à eschoir

et ledit Anthoine DESTANG a Constitué en Dot à ladite Jeanne sa Fille pour tous ses droits Maternels eschus et Paternels à eschoir, la Somme de 60 Livres, ainsy que son Troussel et ses Espargnes et ce que luy doit son Cousin Jean DESTANG, contre ce que luy appartient en la Succession de Simone DURANDE pour en faire la recherche avec se Biens, Moyennant laquelle Constitution, ladite Jeanne DESTANG de l'auth. de son Père et de son Futur Renonce à tous ses droits Paternells et Maternels.

***

4 E 79 art. 4 PHILIBERT GAREAU NOTAIRE À THOISY-LA-BERCHÈRE

Réf. jpO 45/34, doss. 99, le 2/01/2007

1649, Traité de Mariage entre Denis FLEUROT et Jeanne GIRARD, Traité de Mariage entre Anthoine FLEUROT et Barbe GIRARD

1649, le 3 janvier, à Thoisy Sipierre, chez le notaire, en personne Denis FLEUROT fils et de laucthorité de Jean FLEUROT son père, ledit Jean se faisant fort pour Marye PIERRE sa femme,

Anthoine FLEUROT fils et de laucthorité de Moingeot FLEUROT son père et de Claudine MIRAUTET ses père et mère, cette dernière absente et tous demeurant en la métairie du Trey, paroisse dudit Thoisy

& Jeanne et Barbe GIRARD filles et de laucthorité d'André GIRARD et Jeanne CORTOT leurs père et mère dautre part

Lesdites partyes comparant des susdites aucthorités et par ladvis de François BILLARD du costé des futurs et des futures, Mtre Pierre LEBLANC, Pierre et Germain GIRARD frère et oncle desdites futures

Scavoir que ledit Denis FLEUROT et ladite Jeanne GIRARD

Que ledit Anthoine FLEUROT et ladite Barbe GIRARD ont promis

En faveur de quoy lesdits FLEUROT père, tant pour eux que pour leurs femmes ont appelé et print lesdits Denis et Anthoine FLEUROT, lesdites Jeanne et Barbe GIRARD futurs, en leur Communion.

***

4 E 79 art. 4 — PHILIBERT GAREAU NOTAIRE À THOISY-LA-BERCHÈRE

Réf. jpO 44/100, 45/34, doss. 99, Vue 4154

1649, Traité de Mariage entre André JANNIN et Jeanne BOTTARD

1649, le 14ème jour de janvier, au Village de Chailly, Maison de Jacques BERTHELEMY laboureur audit lieu, pardevant Philibert Gareau notaire à Mont St Jean [...] en personne André JANNIN laboureur à Collonge les Marcilly, assisté de Symon et Hughes JANNIN ses Fils d'une part

& Jeanne BOTTARD Vesve d'Angély BIZOUARD Guille de Missery, à présent demeurant audit Chailly, assistée de Jean BOTTARD son Frère, Jehan et Charles BIZOUARD Guille ses Enfants dudit Village de Missery

[...] savoir que lesdits André JANNIN et Jeanne BOTTARD ont promis et promettent espouser l'un l'autre...

Seront ledit Mariage consommé Ungs et Communs tant en Biens Meubles présents et advenir, qu'Acquests qu'ils feront constant Icelle, pour laquelle ladite Future sera tenue d'y confondre la Somme de 100 Livres, soit en argent, ou Meubles et plus sy elle en a, dans laquelle les Usufruicts de leurs Immeubles Anciens y tomberont, en quoy qu'ils consistent.

Il a esté accordé entre les Futeurs, que comme le Futur a beaucoup de Meubles et plus que la Future, la Communion venant à estre Résolue, ledit Futeur et ses Hoires prendront precipuement la Somme de 100 Livres, en cas que la Communion soit Utile et avant tout Partage, sans quoy ledit présent Contrat n'eust esté faict et accordé.

[...] En faveur dudit Mariage, ladite Jeanne BOTTARD Future déclare avoir donné à Estienne BIZOUARD Guille son Fils le Tiers de ses Biens par son Contrat de Mariage avec Marie BELLEVIGNE ; elle Veult et Entend que Charles BIZOUARD son autre Fils, prenne avant tout Partage de ses Biens, après son décès, pareille Portion de ses Biens qu'a eu ledit Estienne BIZOUARD Guille tant en Fonds, que Meubles, le Surplus partagé entre Eux esgalement, en lesquels susdits Droits, elle conserve l'Usufruit sa Vie Naturelle durant.

***

4 E 79 art. 4 — PHILIBERT GAREAU NOTAIRE À THOISY-LA-BERCHÈRE

Réf. jpO GAREAU Intégral., Vue 379

1650, Traité de Mariage entre Pierre SIRUGUES et Lazare BRETHENOT

1650, le 8ème jour de mars, à Thoisy la B., Maison de Jean BRETHENOT Masson audit lieu, Pardvt le Notaire Royal Soussigné y résidant, ont Comparu en leurs Personnes Pierre SIRUGUES Fils de feurent André SIRUGUES et Marguerite GAULARD Ses Père et Mère, Iceluy dheument esmancipé ; néanmoins Assisté de René SIRUGUES Son Frère, Jean COILLARD GRIGNARD l'Esné et Jean LEMBEROT dudit Thoisy Ses Parents et Amis d'une part.

Lazare BRETHENOT Fille de Jean BRETHENOT et de Claudine CHOUBLES Ses Père et Mère d'autre part.

Icelle Lazare de l'acthorité de sesdits Père et Mère, qui par l'avis dudit GRIGNARD l'Ancien et ledit SIRUGUES, ont fait les Accords de Communauté de Mariage en la Forme suivante, Scavoir que ledit Sirugues et ladite BRETHENOT des susdits Avis, ont Promis…

En faveur duquel Mariage ledit Sirugues S'est Constitué en Dot Tous et Chacuns ses Droits Paternels et Maternels Echuts, desquels il Confondra la Somme de 100 Livres.

Et au Réciproque lesdits BRETHENOT et CHOUBLES ont Appelé en leur Communion de Meubles ledit SIRUGUES et ladite Lazare Sa Future, Chacun pour un quart, les quatre faisant le tout, le Surplus de leurs Biens Immeubles demeurant Anciens.

***

4 E 79 art. 4 — PHILIBERT GAREAU NOTAIRE À THOISY-LA-BERCHÈRE

Réf. jpO 45/34 du 2/01/2007

1650, Balthazar DOILLARD tuteur de ses enfants

1650, le 20 mars à Thoisy Cipierre, en personne Balthazar DOILLARD laboureur dudit Thoisy, au nom et comme tuteur de Jean, Marie, Jeanne, Hughes et Nicolas DOILLARD ses enfants, lequel suivant la permission donnée par la justice de Thoisy, pour survenir aux nourritures des susdits enfants, a vendu te cédé pour les siens et ayant cause, un journal de terre assis au finage de Thoisy, contenant la semence de quatre boisseaux, lieudit «des Cartes», appartenant aux susdits enfants, à cause de la succession à eux escheute, de fut Artus COLLAS leur Grand père. [On se rappelle que la mère était Jeanne COLLAS, appelée parfois à tort COILLARD ; à ce une explication : à Villargoix on trouve de nombreux COILLARD ou encore COILLARD Grignard, ou COILLARD Collas, ou COILLARD Urbain.]

***

4 E 79 art. 4 — PHILIBERT GAREAU NOTAIRE À THOISY-LA-BERCHÈRE

Réf. jpO 45/35, doss. 100, vues 4159 et 4160 du 3/01/2007

1650, Partage entre les COILLARD et LABOUREAU

1650, le 25 may, maison de feurent Dimanche COILLARD à Saulieu et Philiberte ROBELOT dudit lieu, en personne Jean LABOUREAU Charpentier mary en secondes nopces [et veuf] de ladite femme ROBELOT, en cette qualité tuteur de Jean LABOUREAU leur fils dune part

& Lazare COLLIN demeurant à Thoisy tuteur à Barbe, Anne Anthoine, Dimanche et Jean COILLARD, enfants moindres desdits feurent COILLARD et ROBELOT

& encore ladite Barbe en personne, se faisant fort pour sa Sœur, émancipée par arrêté de la justice de Saulieu du dixième juillet 1649 dautre part.

Ont fait partage et division, tant de tous les biens commungs entre ledit Jean LABOUREAU et ladite ROBELOT leur mère, que des fonds à eux appartenant tant à cause dudit COILLARD leur père, que de ladite ROBELOT leur mère, en laquelle ledit Jean LABOUREAU leur frère utérin a un sixième de la moitié desdits fonds.

***

4 E 79 art. 4 — PHILIBERT GAREAU NOTAIRE À THOISY-LA-BERCHÈRE

Réf. jpO 45/36, doss. 100 du 3/01/2007, vues 4561 et 4562

1650, Traité de Mariage entre Jean BILLOTTE père et Anthoinette VOISIN, Traité de Mariage entre Jean BILLOTE fils et Barbe LIGER

1650, le 26ème de juin au Vernoy paroisse de Thoisy Sipierre, Maison de Gillot marchand demeurant audit lieu, en personne Jean BILLOTTE Laboureur demeurant à la métairie dudit Gillot dudit Vernoy et de son aucthorité Jean BILLOTTE son fils et de feue Moingeotte REIGNAULT sa femme dune part

& Anthoinette VOISIN vesve de feu François LIGER Laboureur à Villargoix et de son aucthorité Barbe LIGER dune part sa fille et dudit fut LIGER son mary, assistée et ladvis de Jean, Claude et Simon VOISIN ses frères dudit Villargoix...

Scavoir que lesdits Jean BILLOTTE père et ladite Anthoinette VOISIN

Que lesdits Jean BILLOTTE fils et ladite Barbe LIGER ont promis...

***

4 E 79 art. 4 — PHILIBERT GAREAU NOTAIRE À THOISY-LA-BERCHÈRE

Réf. jpO 45/36, doss. 100 du 3/01/2007

1650, Traité de Mariage entre Barthélemy LABOUREAU et Michelette BRETHON

1650, à Thoisy Cipierre, le dernier jour de novembre,... en personne Barthélemy LABOUREAU laboureur audit Thoisy [fils de feurent Jean LABOUREAU et Françoise CHAPUIS], usant de ses droits, assisté de Philibert LABOUREAU son frère, Lazare MARAUTET dudit lieu son cousin

& Michelette BRETHON fille de feu Hu[m]bert BRETHON et Jeanne PIOT, ses père et mère, usant de ses droits, assistée de Claude BOLLOT et Jean CORNOT ses beau frères et Jean BRETHON son frère.

***

4 E 79 art. 4 — PHILIBERT GAREAU NOTAIRE À THOISY-LA-BERCHÈRE

Réf. jpO 45/37, doss. Gareau 101, Vue 4165

1652, Rétrocession du moulin de Melin sous Mont Saint Jean par Dimanche JANNIN à André et Hugues JANNIN

1652, le 18ème du mois de février, à Thoisy Cipierre, en leur personne Dimanche JANNIN Munier demt au Moulin de Melin sous Mont St Jean, lequel a rétrocédé et remis en lieu et place, le Moulin de Genot, en la Justice de Marcilly à André et Hughes JANNIN Laboureurs de Collonge Père et Frère, suivant et conformément comme ledit André JANNIN lui auroit donné par son Contrat de Mariage, à charge de par lesdits André et Hughes JANNIN acquittent et déchargent et le tienne quitte à l'advenir des Intérêts de la Rante annuelle dheue aux Héritiers de feu Sieur Rozerot de Melin sous Orche et dess clauses contenues au Bail de Cense qu'ils ont faict et servi audit feu Sieur Rozerot et le tout en sorte que Dimanche n'en soit inquiété à l'advenir à peine d'intérests et despens, moyennant que lesdits André et Hughes JANNIN paieront audit Dimanche les Réparations par luy faites audit Moulin et Battoir despendances et tout le contenu dudit Bail dheu durant six ans.

***

4 E 79 art. 4 — PHILIBERT GAREAU NOTAIRE À THOISY-LA-BERCHÈRE

Réf. jpO 45/2, vue 3124 du 17/11/206

1652, Traité de Mariage entre Claude PERRIN et Moingeotte BOUREMARD

1652, le 26 mars, à Thoisy Cipierre, en la maison du Notaire Philibert Gareau, en personne Jean PERRIN l'esné Laboureur à La Guette en Bourgogne et de son aucthorité Claude PERRIN son fils et de Marguerite "CHASEAU" sa mère et de l'advis de Hughes BLANOT son beau frère, de Jean PERRIN de Liarnais son parent d'une part

& Moingeotte BOURREMARD vesve de Claude BRETHON dudit La Guette, assistée de Pierre BOILLOTTE son parent et de Jean BOURREMARD son frère de Mascon [hameau de St Martin de la Mer], de Symon POROTTE son beau frère de ladite Guette d'autre part.

Scavoir que Claude PERRIN et Moingeotte BOURREMARD ont promis...

***

4 E 79 art. 4 — PHILIBERT GAREAU NOTAIRE À THOISY-LA-BERCHÈRE

Réf. jpO 45/37, doss. 100 du 4/01/2007

1652, Traité de Mariage entre Simon MARIE et Règne ROUX

1652, le 1er mai à Thoisy Cipierre,... en personne Simon MARIE fils de feurent Pierre MARIE et Pierrette ROUX ses père et mère du village de Varenne, du vouloir, aucthorité et consentement de Philibert VIYARD son oncle maternel, Toussaint LORIN aussy son oncle, se faisant fort pour Claude MARIE absent, tuteur dudit Simon dune part

& Règne ROUX fille de Germain ROUX et de Sébastienne Le Moine dudit Varenne [?] dheuement aucthorisée par sondit père, à faire et passer, par advis de Claude DEMONGEOT son oncle, Antoine FORCHOTTE son beau frère et Moingeot ROUX son cousin dautre part.

***

4 E 79 art. 4 — PHILIBERT GAREAU NOTAIRE À THOISY-LA-BERCHÈRE

Réf. jpO 45/37, doss. 100, vues 4171 et 4172 du 4/01/2007

1653, Autre suite de procès entre Denise BOILLOTTE
veuve de Mathurin DESTANG et mariée en 2èmes noces avec Jacques DURANDE

1653, le dixième jour de mars, à Thoisy Cipierre, Comme il soit que Honnorable Jacques DURANDE, tant en son nom que au nom de mary et maître des actions de Denise BOILLOTTE sa femme, ladite Denise BOILLOTTE cy présente et de son mary dheuement aucthorisée, avait intenté action en la justice de Sussey, pour procéder au partage des biens meubles et immeubles délaissés par le décès et trépas de feurent André BOILLOTE et Barbe LIERNAIS, père et mère de ladite BOILLOTTE, à l'encontre de Guillaume BOILLOTTE son frère et Claudine BULLIER mère et tutrice des enfants de feu Jean BOILLOTTE aussy son frère et prêts d'obtenir lettres de restitution des actes et contrats passés par ladite BOILLOTTE et les comptes réglés entre eulx, par feu Mathurin DESTANG son premier mary, par Contrat de Mariage reçu Donet notaire royal à Saulieu et Guillaume BOILLOTTE, tant pour luy que ladite Claudine BULLIER obviaient par un acte qui faisait état de renoncement fait par ladite Denise BOILLOTTE, aux biens successifs, tant par la constitution à elle faicte, pour ses droits paternels, comme maternels ; ils tentaient en effet de prouver que ses prétentions étaient exagérées et excédaient les grands charges et affaires qui luy sont arrivées, avant et après le premier mariage de ladite Denise, face à la donation faicte par ladite Barbe LIERNAIS aux Honnorables feu Jean BOILLOTTE et Guillaume BOILLOTTE ses frères [Un arrangement amiable évite les grands frais, comme toujours !!]

***

4 E 79 art. 4 — PHILIBERT GAREAU NOTAIRE À THOISY-LA-BERCHÈRE

Réf. jpO 45/37, doss. 100, vue 4176 du 4/01/2007

1653, Partage entre Anthoinette GAREAU femme de Philibert BILLOTTE et ses frères Mathieu et Dimanche GAREAU, fille et fils de furent Philibert GAREAU et de Catherine COILLARD Grignard, tous de Villargois

1653, le 28 avril, à Thoisy la B. En personne Philibert BILLOTE mary et maistre des actions d'Anthoinette GAREAU sa femme, Comme il soit que procès soit prest à mourir, contre Mathieu et Dimanche GAREAU ses frères, pour avoir partage des droits paternels et maternels de ladite Anthoinette qui sest pourvue pour avoir deulx restitution contre le contrat de Mariage, par la cessation de la renonciation faite ausdits droits, il est que ledit jour, lesdits BILLOTTE et Mathieu GAREAU comparant, ont dict que pour conserver lamitié, ils sont demeurés daccord que ledit contrat de mariage demeurera en la force et vigueur et que les héritages donnés en payement à ladite Anthoinette, de ses droits ascis au finage de Villargoix, luy demeureront en propres...

***

4 E 79 art. 4 N.C. sur 6 Mi 327 R1 — PHILIBERT GAREAU NOTAIRE À THOISY-LA-BERCHÈRE

Réf. jpO 44/94 et doss. Gareau Intégral, Vue 655, numéris. le 12/02/2011

1653, Traité de Mariage entre Lazare CANAT et Françoise BIZOUARD Thibault, Traité de Mariage entre Jean CANAT et Jeanne BIZOUARD Thibault

1653, le 11ème jour de septembre à Mercueil, en la Maison d'Honnorable Jean BIZOUARD Thibault Md audit lieu, Pardvt Moy Philibert Gareau notaire Royal en la Résidence de Thoisy la B., ont Comparu en Personne Hon. Philippe CANAT Proc. d'office de la Terre et Seigneurie de Ste Segraud, & Lazare et Jean CANAT Ses Fils dheuement auctho. par ledit CANAT leur Père, Mtre Jean MARTIN Praticien à Précy s/Thille [Grand-père Jean MARTIN]

& Honneste Françoise BIZOUARD Macaire Vesve de feu Denis BIZOUARD Macaire et de son Aucthorité Françoise et Jeanne BIZOUARD Thibault ses Filles, par l'auctho. aussy d'Hon. François BIZOUARD Thibault leur Curateur [x Vivande BRETON], Jean BIZOUARD Macaire Concurateur, par l'avis aussy de Jean BIZOUARD, Lazare BIZOUARD Thibault de Saiserey, Jean BIZOUARD Thibault l'esné dudit Mercueil, Mtre Philibert LAMBERT Md à Varenne, Jean BIZOUARD Le jeune aussy dudit Mercueil, Hon. Philibert POLLETEY Md à Saulieu, Mtre François BIZOUARD Praticien audit Mercueil d'autre part.

Lesquelles Partyes Comparantes ont fait entre Eux les Traictés, Accords, Promesses de Mariage en la forme qui S'ensuyt : Ascavoir que

lesdits Philippe CANAT et ladite Françoise BIZOUARD Macaire

Lazare CANAT et Françoise BIZOUARD Thibault

Jean CANAT et ladite Jeanne BIZOUARD Thibault

En Faveur duquel Mariage, lesdits Philippe CANAT et ladite Françoise BIZOUARD Macaire se sont Mariés pour chacun leurs Droicts.

Et Encore ledit Philippe CANAT Marié, lesdits Lazare et Jean CANAT Ses Fils sont aussy Mariés pour Tous leurs Droits Maternels escheuz et Paternels à eschoir

Et ladite Françoise BIZOUARD Macaire a Marié lesdites Françoise et Jeanne BIZOUARD Thibault Ses Filles des susdits advis, pour Tous leurs droits Paternels escheuz et Maternels à Echoir.

Encore en la susdite Faveur de Mariage qui autrement n'eust esté faict, lesdits Philippe CANAT, ladite Françoise BIZOUARD Macaire, Lazare CANAT et Françoise BIZOUARD Thibault, le Mariage Consommé entre Eux, seront et demeureront en Union et Communion de tous Biens Meubles et Immeubles et leurs Acquests faits durant leur Communion, chacun pour une sixième Portion, les Six faisant le Tout, dans laquelle tous ces Biens qu'ils ont demeureront Confondus sous la réserve que se font ledit Philippe CANAT et ladite Françoise BIZOUARD, que au cas où ladite Communion viendrait à se dissoudre avant le Décès desdits Philippe CANAT et Sadite Future, Iceux prélèveront sur la susdite Communion, avant tout Partage, la Somme de 300 Livres Chacun ainsy stipulé et Accordé entre lesdites Partyes.

Passé en présence de Mr Pierre Joslinet Pbre Curé de La Motte, de Mtre Jean MAUREAU Bourgeois à Sonnotte et Jean MAUREAU Le Jeune dudit Mercueil, Tesmoings Requis Soussignés avec les cy bas Signant ; toutes les autres Partyes ont présentement déclaré ne savoir Signer Enquis

[Néanmoing nombreuses signatures côté Canat, Martin et aussi Bizouard.]

***

4 E 79 art. 4 N.C. sur 6 Mi327 R1— PHILIBERT GAREAU NOTAIRE À THOISY-LA-BERCHÈRE

Réf. jpO 44/94

1653, Traité de Mariage entre Angély DUBOIS et Anne PONCEROT

1653, le 22 septembre, à Beurrey Beauguay, pardevant Gareau notaire royal,... en personne Angély DUBOIS fils de feurent Esmilland DUBOIS et Jacqueline FOURNIER ses père et mère, de Beurrey Beauguay, assisté de l'advis de Denis FOURNIER l'ancien marchand audit Beurrey, son ayeul, de Jean DUBOIS marchand à Beurrey son oncle paternel et curateur, d'Estienne FOURNIER et Angély FOURNIER ses oncles maternels, de Pierre DUBOIS de Collonge les Marcilly aussy son oncle paternel, Hughes FOURNIER et Crestien FOURNIER ses cousins issus de germains

& Honnorable Claude PONCEROT marchand à Thoisy et de son aucthorité Jeanne MILLOT sa femme et de leur aucthorité, vouloir et consentement Anne PONCEROT leur fille, assistée et de l'advis d'André DESTANG marchand à Collonge les Marcilly, mary de Jeanne PONCEROT Sœur germaine de ladite, Honnorable Philibert PONCEROT son oncle paterne, Honnorable Pierre PONCEROT marchand à Saulieu aussy son oncle.

***

4 E 79 art. 5 — PHILIBERT GAREAU NOTAIRE À THOISY-LA-BERCHÈRE ou

4 E 79 art. 11 — JEAN BUSSIER NOTAIRE À THOISY-LA-BERCHÈRE

Réf. jpO 45/40, doss. 102, Vue 4213

1654, Traité de Mariage entre Jean BOUCHARD et Moingeotte NAULOT

1654, le 12 mars à Thoisy la Berchère,... en personne Jean BOUCHARD fils de feu Pierre BOUCHARD et de Thibaude DEBRABAN, de ladvis de Thibault et Esmilland BOUCHARD ses frères et Philibert DEBRABAN son oncle maternel, Hughes DEBRABAN son cousin

& Moingeotte NAULOT fille de feu Quid NAULOT vivant Laboureur à Varenne les Thoisy la b. et de Jeanne CAILLET sa mère, à présent femme d'Aubin PATHEY de Mercueil ; ladite Moingeotte dheuement aucthorisée par lesdits Aubin Pathey et Caillet sa mère, par advis encore de François NAULOT son cousin paternel, Règne LEMOINE de Mercueil son cousin...

***

4 E 79 art. 5 — PHILIBERT GAREAU NOTAIRE À THOISY-LA-BERCHÈRE

Réf. jpO 45/3, doss. 76 du 20/11/2006

1654, Traité de Mariage entre Germain GIRARD et Marie GERMAIN

1654, le 30 avril à Thoisy la B.,... ont comparu en personne en la maison de Georgette LIGER vesve de Pierre GERMAIN, assistée de ladite LIGER et Marie GERMAIN sa fille et de son aucthorité, icelle de l'advis de Jeanne LIGER sa tante, vesve de Claude GERMAIN, Dimanche GERMAIN son cousin paternel, Thomas BON son beau frère, Lazare LIGER d'une part

& Germain GIRARD fils d'André GIRARD et de Jeanne CORTOT ses père et mère dudit Thoisy

Scavoir que Germain GIRARD et Marie GERMAIN ont promis...

***

4 E 79 art. 5 — PHILIBERT GAREAU NOTAIRE À THOISY-LA-BERCHÈRE

Réf. jpO 45/38 (texte original très mal en point et date non existante), voir doss. 102, Vues 4191 et 4192 du 5/01/2007

1654, Traité de Mariage entre Lazare GIRARD et Règne PATEY

1654 à Thoisy la b., on comprend que Lazare GIRARD serait fils de Germain et de Pierrette CORTOT et que Régne PATEY est fille d'Henry PATEY et de Jeanne NOISE.

***

4 E 79 art. 5 — PHILIBERT GAREAU NOTAIRE À THOISY-LA-BERCHÈRE

Réf. jpO 45/40, doss. 102, Vue 4213 du 5/01/2007

1654, Traité de Mariage entre Jean BOUCHARD et Moingeotte NAULOT

1654, le 12 mars à Thoisy la Berchère,... en personne Jean BOUCHARD fils de feu Pierre BOUCHARD et de Thibaude DEBRABAN, de ladvis de Thibault et Esmilland BOUCHARD ses frères et Philibert DEBRABAN son oncle maternel, Hughes DEBRABAN son cousin

& Moingeotte NAULOT fille de feu Quid NAULOT vivant Laboureur à Varenne les Thoisy la b. et de Jeanne CAILLET sa mère, à présent femme d'Aubin PATHEY de Mercueil ; ladite Moingeotte dheuement aucthorisée par lesdits Aubin Pathey et Caillet sa mère, par advis encore de François NAULOT son cousin paternel, Règne LEMOINE de Mercueil son cousin...

***

4 E 79 art. 5 — PHILIBERT GAREAU NOTAIRE À THOISY-LA-BERCHÈRE

Réf. jpO 45/3 & 39, doss. 76, Vue 3336 du 20/11/2006

1655, Traité de Mariage entre Nicolas GAREAU et Jeanne BILLOTTE, Traité de Mariage entre Edme BILLOTTE et Françoise GAREAU

1655, le 2 janvier à Villargoix, en lhostellerie dudit lieu, chez Jean BILLOTTE, pardevant Philibert GAREAU,... en personne Nicolas GAREAU fils de feu Oudot GAREAU et Georgette CANAT sa mère, Jacques GAREAU son frère germain, Claude SERPILLON, Claude HENRY, Jean CHEMISOTTE ses beaux frères, Mathieu GAREAU son cousin, Anthoine NEVERS aussy parent dune part

& Jeanne BILLOTTE fille de Pierre BILLOTTE et de Moingeotte LIGER ses père et mère de Villargoix, deulx dheuement aucthorisée à passer ces présentes, par ladvis encore de Jean BILLOTTE son oncle, Edme BILLOTTE, Philibert BILLOTTE et Jean BILLOTTE ses frères d'autre part

Ledit Edme BILLOTTE fils desdits Pierre BILLOTTE et Moingeotte LIGER ses père et mère et deulx deuement aucthorisé à passer ces présentes, par ladvis de sesdits frères et oncle cy dessus dénommés dautre part

& Françoise GAREAU fille dudit feu Oudot GAREAU et de ladite CANAT ses père et mère et ladite CANAT dheuement aucthorisée à passer ces présentes, par ladvis de ses parents d'autre part

Scavoir que lesdits Nicolas GAREAU et ladite Jeanne BILLOTTE

que lesdits Esme BILLOTTE et ladite Françoise GAREAU ont promis.

Pour faire lequel mariage, lesdits Pierre BILLOTTE et Moingeotte LIGER et ladite Georgette CANAT ont marié les susdits enfants pour leurs droits, tant paternels que maternels, escheus et à eschoir et par échange de quelque nature quils soient, scavoir que ladite Jeanne BILLOTTE entre dans les droits de ladite Françoise GAREAU

En faveur du susdit Mariage, lesdits Pierre BILLOTTE et Moingeotte LIGER sa femme, ont appelé et mis, le mariage consommé, lesdits Esme BILLOTTE et Françoise GAREAU, comme Philibert BILLOTTE son fils marié, avec luy, en leur Communion, en tous biens meubles et immeubles, pour chacun une cinquième portion, les cinq faisant le tout.

***

4 E 79 art. 5 — PHILIBERT GAREAU NOTAIRE À THOISY-LA-BERCHÈRE (très endommagé, retiré de communication le 5/01/2007)

Réf. jpO 45/39, doss. 102, Vue 4201 du 5/01/2007

1655, Fin de Communion entre Jeanne BOTTARD
Veuve d'André JANNIN et Hughes JANNIN son Beau-fils

1655, le 8 février, à Thoisy La Berchère, en personne Jeanne BOTTARD Vesve d'André JANNIN Vivant demt au Moulin de Chanteloux d'une part et Hughes JANNIN Laboureur à Collonge les Marcilly, Fils et Héritier de feu André JANNIN son Père d'autre part.

Lesquels ont déclaré Pardvt Moy ledit Notaire, estre demeurés d'accord entre eux de tous les Droicts de Communion que pouvait prétendre ladite BOTTARD des Hoires et Succession dudit André JANNIN, suivant son Contract de Mariage que ledit Hughes JANNIN luy a payés et livrés ce jourdhuy, un Lict Garny avec le Chevet et Chaly, un Coffre et tout le Linge et Habits qui sont à l'Usage de ladite BOTTARD qu'elle avoit apportés en ladite Communion, ensemble tout le Chenevet qu'est treuvé en ladite Maison, comme aussy pour ladite BOTTARD, la Moitié de tous les Meubles qu'estoient dépendants de ladite Communion et encore une Vache, deux Thoryes venant à deux ans, 45 Boisseaux de Froment, 10 Boisseaux d'Orge, Mesure de Mont-St-Jean, un Char par moityé Foing et Paille, avec une Obligation sur les Vignerons de Thoriseau qui reste à payer de dix Livres 13 Sols et sera acquittée ladite BOTTARD par ledit Hughes JANNIN de toutes debtz en quoy elle pourroit estre tenue et obligée à cause de La Communion d'Elle et sondit feu Mary en quoy qu'il puisse consister, mesme des Frais Funéraires de sondit feu Mary et moyennant les choses susdites, tous les autres Biens délaissés par ledit Desfunct de quelque nature qu'ils soient, demeurent audit Hughes JANNIN, pour en faire son seul profict. Encore à dit ladite BOTTARD, le Saloir de Lard demandé qui S'est treuvé deans, ainsy accordé en Partage entre eux, comme ils l'ont déclaré ; et S'en sont tenus pour contents.

Faict leu et passé audit Thoisy en présence et du Consentement de Jean BIZOUARD et Estienne BIZOUARD Enfants de ladite BOTTARD.

***

4 E 79 art. 5 — PHILIBERT GAREAU NOTAIRE À THOISY-LA-BERCHÈRE

Réf. jpO 45/40 du 5/01/2007

1655, Traité de Mariage entre André RICHARD et Marie GOLLARD

1655, le... octobre, André RICHARD fils de feu Edme RICHARD et Catherine CHALON laboureur au village de Chailly, ledit andré dheuement aucthorisé par Alexandre LOIDRO son beau père dudit Chailly, ledit LOIDRO assisté d'Estienne CHALON dudit Chailly son oncle maternel dudit André d'une part

& Marie GAULARD fille et de l'aucthorité de Lorant GOLLARD et Toussaigne BARD ses père et mère, par l'advis de Philibert GOLLARD son oncle, tous dudit Thoisy d'autre part...

***

4 E 79 art. 5 — PHILIBERT GAREAU NOTAIRE À THOISY-LA-BERCHÈRE

Réf. jpO, doss. 102, Vue 4203

1655, Traité de mariage entre Germain ROUX et Lazare GIBELOT

1655, [beaucoup de papier manquant], en la Maison de feurent Pierre GIBELOT et Jeanne BULLIER, Pardvt le Notaire Royal Soussigné, ont Comparu en leurs Personnes Germain ROUX Fils de feu... demeurant à Varenne les Thoisy, Jouissant de ses Droits, Assisté de Humbert ROUX son Frère… [Manque] d'une part.

Lazare GIBELOT Fille de feurent Pierre GIBELOT et Jeanne BULLIER ses Père et Mère dudit Thoisy, suff. eagée et des Advis de Laurent GIBELOT, de François CAILLAT son Cousin, Passé en présence de Toussaint CAILLAT son Cousin, Denis BULLIER et François BULLIER aussy ses Cousins Germains d'autre part.

Lesquelles Partyes des author. susdites ont fait entre Elles les Traités, Accords et convenances de Mariage en la Forme suyvante :

Ascavoir que lesdits Germain ROUX et ladite Lazare GIBELOT, desdits Advis ont Promis.

En Faveur de quoy, ledit Futeur S'est Marié pour ses Droits Paternels et Maternels echus.

Et ladite Future est Mariée pour tous ses Droits Mobiliaires et Immobiliaires Paternels et Maternels et ses Espargnes.

***

4 E 79 art. 5 — PHILIBERT GAREAU NOTAIRE À THOISY-LA-BERCHÈRE

Réf. jpO 45/3, doss. 76, Vue 3342 &, doss. 103, Vue 4227 du 8/01/2007

1656, Traité de Mariage entre Laurent GIBELOT et Jeanne DUBOIS

1656, le 30 janvier, au village de Collonge, paroisse de Marcilly, maison de Honnorable Pierre DUBOIS laboureur audit lieu, pardevant Philibert Gareau à la Résidence de Thoisy la B., en personne Laurent GIBELOT fils de feurent Pierre GIBELOT et Jeanne BULLIER ses père et mère dudit Thoisy, par advis de Maître François BULLIER et Denis BULLIER ses cousins maternels

& Jeanne DUBOIS fille dudit Pierre DUBOIS et Françoise BOULLEY ses père et mère, d'eux dhuement auctho-risée, Mtre Chrestien BOULLEY procureur d'office à Beurrey Beauguay, Moingeot JANNIN beau-frère de la future, Honnorable Crestien BULLIER marchand au Maupas et autres leurs parents cy-bas nommés et encore Angély DUBOIS et Simon BOULLEY l'esné, de Beurrey et Simon BOULLEY le jeune d'autre part

Scavoir que laurent GIBELOT et Jeanne DUBOIS ont promis...

Faict en présence de Jean PONCEROT Sieur de Richebourg, Honnorable Claude PONCEROT marchand dudct Thoisy, Bonaventure PONCEROT Clerc dudit lieu.

[En Marge :]

1656, le 22 novembre à Thoisy la B., en personne Laurent GIBELOT tant pour luy que pour Jeanne DUBOIS sa femme dudict Thoisy a confessé avoir heu et receu tant avant ceste que présentement d'Honn. Pierre DUBOIS son Beau-Père Laboureur de Collonge les Marcilly présent et acceptant la Somme de Six vingt Livres [120] en déduction de la Dot faicte à ladite Jeanne encore que le terme ne S'est escheu de laquelle Somme ledit Gibelot est content et en quicte ledit Pierre DUBOIS. Laquelle susdite Somme de six vingt Livres suivant ledit Contrat de Mariage entre lesdits Gibelot et Dubois…

Faict en présence de Claude PONCEROT Fils Clerc audit Thoisy et de Jean PONCEROT dict de Richebourg dudict Thoisy.

***

4 E 79 art. 5 — PHILIBERT GAREAU NOTAIRE À THOISY-LA-BERCHÈRE

Réf. jpO numéris. Gareau intégr. liasse 5, Vue 025

1656, Partage entre les SIRUGUES de Thoisy La Berchère

1656, le 4ème jour de février à Thoisy la B. ont Comparu en leurs personnes Pierre SIRUGUES tant pourt luy que pour Anthoine SIRUGUES Son Fils Fiancé d'Anthoinette MAROTTEY Communs en Biens, auxquels Anthoine et Anthoinette promettent faire Ratifier le présent, à peine, d'une part.

Dimanche SIRUGUES aussy Labr audit Thoisy d'autre.

Lesquels ont fait Division et Partage des Biens Immeubles à Eux appartennant à cause du décès de leurs feux Père et Mère, Scavoir les deux tiers pour lesdits Pierre et Anthoine SIRUGUES à cause de Sadite Fiancée ayant lesdits Droits de Marguerite SIRUGUES leur Sœur /

l'autre Tiers pour ledit Dimanche SIRUGUES, ledit Partage, par l'advis de Hon. Hom. Claude PONCEROT Md à Thoisy et Lazare BULLIER Proc. d'office en la Prévosté de Sussey, demt Au Maupas Prudhommes par Eux Agréés et le Tout jeté au Lot.

– Premièrement est Arrivé audit Dimanche, à la fortune desdits Lots, les Bastiments, Preys et terres de Chenevière, cy après la Grange en la Rue du Scénot, contenant trois Chapts, tenant d'un Pignon en derrière à René SIRUGUES, d'autre pignon au Chapiteau arrivé audit Pierre et Anthoine, ledit pignon demeuré mitoyen ausdites Parties /

Lequel Pignon sera bouché par moitié et monte jusqu'au dessus et partageant et partageant les Portes tant grande que petite par moitié avec tous les bois qui sont dans ledit pignon, tenant d'un long à la Communaultén y compris l'Aisance du goutterot ; d'autre goutterot tenant au Jardin desdits Pierre et Anthopine et à celui des Héritiers de Pierre SIRUGUES le Jeune ; et aura droit ledit Dimanche de passer au lieu le plus proche dans le jardin desdits Pierre et Anthoine pour Bastir et desbatir le Goutterot et couvrir ladite Grange du costé dudit Jardin lorsque Dimanche en aura besoin...

Terres — Au moins 16 journaux de Terre et plusieurs Quartiers, dont trois Journaux tenant d'un long à Lazare MAROTET, d'autre à François COILLARD GRIGNARD

– A la Part et Portion desdits Pierre et Anthoine SIRUGUES, leur sont arrivés les Bastiments et Héritages cy après :

1° La Maison Ancienne desdits Sirugues en la rue du Scénot, le Chapiteau jouxtant Icelle ; l'egvier, gelinière jouxtant ladite Maison, tennant ladite Maison d'un Pignon audit Chapiteau et le Chapiteau tenant au Pignon de la Grange... aux conditions rapportées par le lot dudit Dimanche...

La moitié du Cloiseau contennant le toutage de six Quartiers à prendre leur Portion du costé dessus qui tient aux Jardins des dits Sirugues cy devant déclaré...

Item quatre Chapts de Bastiments consistant en deux Chambres...

Un petit Journal en bas des Bouchard tenant d'un long au Sr de Richebourg le Jeune, d'autre long à la Veuve d'Anthoine BRETHENOT...

[Ce document est signé de François Grignard le jeune, de Pierre Sirugue et d'Anthoine Sirugues.]

***

4 E 79 art. 5 — PHILIBERT GAREAU NOTAIRE À THOISY-LA-BERCHÈRE

Réf. jpO 45/4, Vue 4231

1656, Traité de Mariage entre Jean CHARRETON et Matherine LABOUREAU

1656, le 9 février à Thoisy la B., maison de Liger LABOUREAU dudit lieu,... en personne Jean CHARTON fils de Jean CHARTON laboureur audit Thoisy, dheuement authorisé par sondit père et par Anne BONNARD sa belle mère cy présents, par l'advis de Claude PERRIN son oncle, de Toussaint GOLLARD aussy son oncle maternel d'une part

& Matherine LABOUREAU fille et de l'aucthorité de Liger LABOUREAU son père et de Marie AULDROUHIN sa mère, luy présent et, par l'advis de Sieur Philibert PONCEROT de Richebourg admodiateur dudit Thoisy cousin, Pierre Sirugue son beau frère d'autre part

Scavoir que lesdits Jean CHARTON fils et ladite Matherine LABOUREAU ont promis...

***

4 E 79 art. 5 — PHILIBERT GAREAU NOTAIRE À THOISY-LA-BERCHÈRE.

Réf. jpO numéris. Gareau intégr. liasse 5, Vue 066

1656, Suite au PARTAGE entre René, Pierre et Anthoine SIRUGUES de Thoisy La b.

1656, le 5 juin, à Thoisy la b, en l'estude, a Comparu Régné SIRUGUES Lbr audit Thoisy, lequel pour mieux réformer ses Affaires, a Vendu et transporté à Pierre SIRUGUES et Anthoine SIRUGUES Père et Fils.

***

4 E 79 art. 5 — PHILIBERT GAREAU NOTAIRE À THOISY-LA-BERCHÈRE

Réf. jpO 45/39, Vues 4203-4204 du 5/01/2007

1657, Contrat de mariage entre Jean RÉGNEAULT et Anthoinette PLANTARD

1657, le 7ème jour du mois de janvier, à Thoisy la berchère,... en personne Jean RÉGNEAULT Laboureur à Goix paroisse de Villargoix, par advis de Henery VOISIN son gendre, Henery REGNEAULT son frère, Jacques AULDROUHIN dudit Villargoix son beau frère d'une part

& Régné PLANTARD Laboureur au Vernoy et de son aucthorité Anthoinette PLANTARD sa fille du corps de feu Philibert PONCEROT sa mère, par advis et consentement d'Anthoine et Pierre PLANTARD ses frères et de Jean BARD son cousin

Scavoir que lesdits Jean RÉGNEAULT et ladite Anthoinette PLANTARD ont promis

[Anthoinette Plantard se voit offrir un troussel classique et une somme modeste de 40 Livres ; en échange de cette faveur, elle renonce à toute succession au profit de ses frères.]

***

4 E 79 art. 5 N.C. — JEAN BUSSIER NOTAIRE À THOISY-LA-BERCHÈRE

Réf. jpO 45/53, clichés 4295 du 8/01/2007 ou [Gareau jpO 4 E 79 art. 5, Vue 132]

1657, Traité de Mariage entre Régnot LABOUREAU dit Régnault et Claudine LABOUREAU Soufflard

1657, le 29ème jour de janvier, chez le notaire,... en personne Régnot LABOUREAU dict Régnault, Fils et de l'aucthorité de Moingeot LABOUREAU Régnault son père laboureur au Vernoy et de feu Matheline CHENALERET sa mère, par l'advis de Régné CORTOT son Oncle d'une part

& Claudine LABOUREAU fille de feu Dimanche LABOUREAU Soufflard son Père et de Pierrette MILLEREAULT sa Mère, à présent femme dudit Moingeot LABOUREAU Régnault, ladite Claudine LABOUREAU dheuement aucthorisée par ledit Moingeot LABOUREAU Régnault et ladite MILLEREAULT, à passer les présentes et par l'advis de Dominique ROUX son Frère Utérin d'autre part

Scavoir que ledit Régnot LABOUREAU et ladite Claudine LABOUREAU des susdites aucthorités ont promis...

En faveur de quoy ledit Moingeot LABOUREAU a constitué en Dot audit Régné son Fils tous ses Droits maternels escheuz et paternels à eschoir.

La susdite Pierrette MILLEREAULT, de la susdite aucthorité, a constitué en Dot à ladite Claudine LABOUREAU Future, tous ses Droicts paternels escheuz et maternels à eschoir. Elle déclare ladite Claudine sa Seule et Universelle Héritière en tous ses Biens Meubles, pour les appréhender après son décès, pareillement en payant à Anthoinette LABOUREAU sa Sœur et Symon LABOUREAU son Frère, chacun la Somme de 15 Livres, à laquelle Somme, elle veult qu'iles se contentent pour leursdits Droicts de Meubles maternels à eschoir.

Seront lesdits Futurs, le Mariage consommé, uns et commungs [la suite est manquante].

***

4 E 79 art. 5 — PHILIBERT GAREAU NOTAIRE À THOISY-LA-BERCHÈRE

Réf. jpO 45/4, vue 3341 du 20/11/2006

1659, Traité de mariage entre Jacques NEVERS et Moingeotte DEMONGEOT

1659, le 20 avril à Thoisy la B., en personne Jacques NEVERS fils de feu Georges NEVERS et de Léonarde de Résille ses père et mère de Villargoix, ledit Jacques dheuement aucthorisé de ladite de Rézille sa mère par l'advis d'Anthoine NEVERS son frère, Anthoine NEVERS Charpentier à Villargoix son cousin, Jean CAREY aussy cousin d'une part

Moingeotte DEMONGEOT fille de feurent Claude DEMONGEOT et Françoise LABOUREAU ses père et mère, dheuement aucthorisée par Estienne DEMONGEOT son frère et tuteur, Jean DEMONGEOT aussy son frère, Honnorable Moingeot LALIGANT et Estienne POCQUAT ses parents d'autre part

Scavoir que Jacques NEVERS et ladite Moingeotte DEMONGEOT ont promis...

***

4 E 79 art. 5 — PHILIBERT GAREAU NOTAIRE À THOISY-LA-BERCHÈRE

Réf. jpO 45/4 du 20/11/2006

1659, Contrat de Mariage entre Melchior PELLETIER et Barbe BLANDIN

1659, le 27ème avril à Thoisy la Berchère, en personne Melchior PELLETIER demeurant à la Guette, fils de feurent Moingeot PELLETIER et de Mongeotte PERRIN ses père et mère, usant de ses droits, néanmoins par l'advis d'Estienne BLONDOT son oncle, Anthoine PERRIN son cousin et Alphonse FEREY aussy son cousin d'une part

& Barbe BLANDIN fille de feurent Jean BLANDIN et Marie GAUDOT du village de Noydan, majeure, néanmoins par l'advis et aucthorité de Philibert et Claude BLANDIN ses frères dudit Noydan, Pierre ANDRIOT de Noydan beaufrère et Michel BLANDIN son oncle de Noydan d'autre part

[Peu de détails, les parents des futurs étant décédés des deux côtés.]

***

4 E 79 art. 5 — PHILIBERT GAREAU NOTAIRE À THOISY-LA-BERCHÈRE

Réf. jpO Gareau intégral, doss. 103, Vue 4296 et suivt

1660, Partage des Meubles et Bâtiments provenant de furent Denis CHARLOT et Estiennette POMMEREAULT

1660, le 29ème jour de décembre, à Thoisy la b. Pardvt Jean Bussier Notaire Royal Souss. ont Comparu en leurs personnes, Anthoine CORTOT Lbr audit Thoisy et de son aucth. Vouloir et Consent. Anthoinette CHARLOT Sa Femme d'une part.

Esmillande CHARLOT Vesve de Jean PICCARD dudit Thoisy d'une autre part.

Toussaint CAILLAT Tailleur d'Habits audit Thoisy et de son aucth. Jeanne CHARLOT Sa Femme d'une autre part.

Et Jean PAULLAIN Hostellier audit Thoisy et de son aucth. et Consent. Pierrette CHARLOT Sa Femme d'autre part.

Lesdites CHARLOT Sœurs Enfants et Héritiers de Feurent Denis CHARLOT Mareschal à Thoisy et Estiennette POMMEREAULT ; lesquelles Partyes ainsy Comparantes ont déclaré avoir fait Partage et division entre Eux, Chacune desdites CHARLOT pour une quatrieme Portion de leurs Meubles et Immeubles à Eux délaissés par le Décès de ladite POMMERAULT dernier décédé.

Lequel Partage de Meubles, chacun tient et emporte sa Portion des Meubles ; et quant aux Bâtiments et Héritages ayant été faits quatre Lots les plus esgalement qui leur a esté possible et Iceux faits tenus, est Arrivé à la Portion de ladite Pierrette CHARLOT Femme dudit PAULLAND, la moityé de la Chambre ayant appartenu ausdits desfuncts, scituée en la Rue de la Plaid qu'est celle en devant du costé de midy, avec la Boutique en dessous de la Gallerie ; au même endroit le Grenier estant au dessus d'Icelle Chambre, faits de pierre et Couverte de Lasve, Thuille et Paille, compris les Aisances et droit de Ruelle et autres qui appartiennent ausdit Bastiments du costé du levant, par laquelle galerie audit endroit, lesdits CORTOT et Esmillande CHARLOT et Ayant cause, pourront passer et repasser pour entrer et sortir d'Icelle Chambre...

***

JEAN BUSSIER (1647-1671)

4 E 79 art. 6 — JEAN BUSSIER NOTAIRE À ARNAY-LE-DUC (très mauvais état)

Réf. jpO 55/81, doss. 703 bis du 29/03/2010, Vue 1250

1647, Traité de Mariage entre Léonard COCUGNOT et Jacquette BULLIER

1647, le Dimanche 20ème jour d'octobre, au Village de Maupas, Maison de Claude BULLIER,... en personne Léonard COCUGNOT Fils de feurent Jean COCUGNOT et Jeanne CLEMENT d'Huilly Paroisse d'Allerey, Majeur Usant de ses Droicts, de l'advis et Assistance de François et Pierre COCUGNOT ses Frères Germains Laboureurs dudit Hully, Léonard THIBAULT Laboureur d'Argey, Paroisse dudit Sussey, Mary de Bénigne CLÉMENT Tante Maternelle desdits COCUGNOT, Mtre François CATIN Procureur d'office audit Hully parent d'Iceux COCUGNOT et autres cy bas nommés, pour luy d'une part.

Ledit Claude BULLIER et de son Aucth. Vouloir et Consent. Estiennette BULLIER sa Femme [inconnue] et de leur mesme voul. Consent. et Aucth. Jacquette BULLIER leur Fille eagée suffisam., de l'Advis de Vivant BULLIER Labr au Maupas Frère dudit Claude, Jacques TAMISEY Labr dudit Argey Mary d'Adrienne BULLIER Sœur dudit Claude BULLIER, Jean THIBAULT Labr audit Argey Mary de Thoussaine BULLIER aussy Sœur dudict Claude. Mtre Lazare BULLIER Procureur d'office en la Prévosté de Sussey, Jacques BULLIER du Maupas et autres Parents d'autre part.

Lesquelles Partyes ont fait les Promesses de Mariage et autres Choses qui S'ensuyvent :

Scavoir que lesdits Léonard COCUGNOT et Jacquette BULLIER des susdites Aucth. ont Promis.

En faveur duquel Futeur Mariage ledit Futur S'est Constitué en Dot Tous ses Biens et Droits qui luy peuvent appertenir, tant soit Meubles qu'Immeubles. Lesdits Immeubles de quelque Valeur qu'ils soient devant luy Sortir et tenir lieu d'Ancien, seront Confondus en ladite Communion.

En mesme Faveur dudit Mariage, ledit Claude BULLIER et de son Aucth. ladite Estiennette BULLIER sa Femme, ont Constitué en Dot et Mariage à ladite Jacquette BULLIER leur Fille, la Somme de 100 Livres tx en deniers et un Troussel.../

Et Moyennant ladite Constitution de Dot, ainsy faite, ladite Jacquette BULLIER Future, Icelle de l'aucth. de sesdits Père et Mère et de l'aucth. dudit Léonard COCUGNOT son Futeur, elle a Renoncé aux Hoiries et Successions de sesdits Père et Mère à eschoir, au profit de ses autres Frères et Sœurs...

Faict et Passé en présence de Mtre Noel CHARLE Pbre Vicaire perpétuel dudit Sussey, Jean BULLIER Frère de la Future, de Jean CARNOT Marguillier audit lieu.

***

4 E 79 art. 6 — JEAN BUSSIER NOTAIRE À THOISY-LA-BERCHÈRE

Réf. jpO 55/81, doss. 703, Vue 1248 du 29/03/2010

1647, Transaction entre Simonne ROZEROT et Denis BONNARD de Collonge les Marcilly

1647, le 21ème jour d'octobre, en la Maison de Pierre ROZE,... ont comparu en leurs personnes Claude BULLIER Laboureur de Maupas paroisse de Sussey tant en son nom que se faisant fort pour Simonne ROZEROT Vefve de Jacques BULLIER l'Ancien de Maupas et Toussaint BULLIER Mineur et Frère Commung en Biens d'une part

& Denis BONNARD Laboureur à Collonge les Marcilly Paroisse dudit Marcilly, aussy tant en son nom, que de Claude RICHARD dudit Collonge et Jean BOULLEY d'Ogny ses Beaux-frères absents, d'autre part

Lesquels pour éviter les Frais d'une sentence rendue par le Lieutenant de la Prévosté de Sussey du 12 avril dernier, au subject de l'instance que prétendoient lesdits BULLIER d'un demy-journal de Terre, la pièce comme elle se comporte, lieudit en Charme, qui avait ésté vendue par feu Estienne POILLOT Beau-Père desdits Richard, Bonnard et Boulley, audit Jacques BULLIER par Contract receu Munier Notaire Royal à Nally, le 1er de juillet 1637.

[Ils font transaction.]

***

4 E 79 art. 6 — JEAN BUSSIER NOTAIRE DE MONT-SAINT-JEAN DMT À ARNAY-LE-DUC

Réf. jpO 55/81, doss. 703, Vue 1248 du 29/03/2010

1647, Où sont mentionnés Simonne ROZEROT Vesve de Jacques BULLIER

1647, le 27ème jour d'Octobre, en la Maison de Pierre ROZE, en leurs personnes Claude BULLIER Laboureur de Maupas Paroisse de Sussey, tant en son nom que se faisant fort pour Simonne ROZEROT Vesve de jacques BULLIER l'Ancien de Maupas et Toussaint BULLIER, sa Mère et Frère, commungs en Biens d'une part.

Denis BONNARD Laboureur de Collonge les Marcilly Paroisse dudit Marcilly, aussy tant en son nom que de Claude RICHARD dudit Collonge et Jean BOULLEY d'Ogny ses Beau-Frères absents,.../ Il S'agit d'une contestation au sujet d'un journal de Terre acheté et revendu...

***

4 E 79 art. 6 — JEAN BUSSIER NOTAIRE À THOISY-LA-BERCHÈRE

Réf. jpO 55/81, doss. 703 bis, Vue 1300 du 29/03/2010

1648, Traité de Mariage entre Vincent BOUILLOTTE et Angélique BULLIER

1648, le 17ème jour de juin, au Village de Maupas, Maison de Mtre Lazare BULLIER Procureur d'office en la Prévosté de Sussey, … en personnes Jean BOUILLOTTE Laboureur de Pierre Pointe en ladite Paroisse de Sussey et de son aucthorité, vouloir et consentement Sébastienne BULLIER sa Femme et de leur mesme vouloir et consentement et aucthorité Vincent BOUILLOTTE leur Fils eagé suffisamment, assisté et de l'advis d'Esmilland BOUILLOTTE Maistre Mareschal à Saulieu, Frère dudit Jean, Claude ADENOT d'Ogny [Mari d'Estiennette FEUCHOT, Oncle], Louys FEUCHOT de Vousvres d'une part

& Ledit Lazare BULLIER tant en son nom que de Père et Tuteur de ses enfants et de feu Denise DUBOIS et de son aucthorité, Vouloir et Consentement Angélique BULLIER sa Fille eagée suffisamment, aussy de l'advis et consentement dudit Esmilland BOULLOTTE Beau-Frère d'Iceluy BULLIER d'autre part.

Lesquelles partyes font entre elles Traités et Promesses de Mariage, Scavoir que lesdits Vincent BOUILLOTTE et Angélique BULLIER ont promis …

Ledit BULLIER, tant en son nom que de ses enfants de ladite DUBOIS constitue en dot de Mariage à sa Fille Angélique la Somme de 900 Livres en argent.

***

4 E 79 art. 6 — JEAN BUSSIER NOTAIRE À THOISY-LA-BERCHÈRE

Réf. jpO Bussier Intégral, Vue 1293 (document très dégradé)

1648, Traité de Mariage entre Jean GIRARDIN et Jacqueline GUENOT

1648, le 25 juin à Manlay, Maison de Mtre Claude GUENOT Notaire Royal audit lieu, en leurs personnes, Scavoir Honn. Pierre GIRARDIN marchand à Esbordes, Paroisse de Marcheseuil et de son aucthorité Jean GIRARDIN son Fils du Corps de feu Jeanne GUENOT sa première Femme, eagé suffisamment, assisté de Mtre Dimanche GUENOT Pbre Curé de Labergement le Duc son Oncle Maternel, Honn. Jacques GIRARDIN Marchand à Suze, Paroisse de Marcheseuil, son Oncle Paternel et Chrestien BOCHOTTE aussy marchand audit Esbordes son Oncle, pour luy d'une part.

Ledit Mtre Claude GUENOT et de son aucthorité, Vouloir et Consentement Honneste Anne MATEY sa femme et de leur mesme Vouloir, Consentement et aucthorité, Honneste Jacqueline GUENOT leur Fille, aussy eagée suffisamment, de l'advis et assistance de Messire Philibert GUENOT Pbre Curé de Marcheseuil, son Cousin Germain, Claude et Denis GUENOT aussy ses Cousins Paternels demeurant audit Manlay, Jean GUENOT son Cousin demeurant au Maulin Thiroux, pour elle d'autre part.

Lesquels Jean GIRARDIN et Jacqueline GUENOT des susdites aucthorités et assistances ont promis prendre et avoir l'un l'autre en loyal Mariage Mary et Femme…

En faveur duquel Pierre GIRAUDIN Père a constitué audit Jean GIRARDIN tous et chacuns ses Biens Maternels escheuts et paternels à eschoir et autres ses Droits Maternels escheux en la Somme de 100 Livres suivant l'accord et autres 100 Livres qui luy sont acquises par la Donation faite par feu Maistre François GUENOT Procureur au parlement son Oncle Maternel. Pour ses Droits paternels à eschoir, il luy paiera la Somme de 500 Livres avec lesdites 100 Livres de sa feu Mère ; de toutes lesquelles Sommes revenant à celle de 600 Livres, outre celle de 300 Livres de laquelle ledit Messire Dimanche GUENOT Curé de Labergement a fait présent audit Jean GIRARDIN en faveur dudit Mariage payable à 3 termes esgaux…

En mesme faveur dudit Mariage ledit Maistre Claude GUENOT et de son aucthorité ladite Anne MATHEY sa Femme, ont constitué en Dot de Mariage à ladite Jacqueline GUENOT leur Fille, tous et chacuns ses Biens et Droicts à eschoir attendant lesquels Droicts à eschoir, ils luy paieront la Somme de 300 Livres tx avec ses Habits Nuptiaux et un Troussel convenable à sa qualité, scavoir lesdits Habits et Troussel la veille et lendemain desdites Futures Nopces, 100 Livres entre aujourd'huy date de cestes et un an et les autres 200 Livres à deux termes esgaux et d'année en année, six Brebis et autres choses qu'elle a de ses espargnes de laquelle Constitution demeure confondue en ladite Communion, lesdites Brebis, une Thore de deux ans que ledit GUENOT luy fournit outre ce que dessus avec sondit Troussel et la Somme de 150 Livres. Les autres 150 Livres luy sortiront nature d'Anciens…

Fait leu et passé en la Présence de Pierre GAUDET marchand à Chausilly, parent dudit Girardin, Mtre Pierre GUENOT Praticien audit Chausilly aussy parent dudit Girardin, Jacques BOULLEY Oncle dudit Futur, Jean BOULLEY aussy parent dudit Futur, François GIRARDIN son Frère, Mtre Jacques THIBERT de Bard parent de la Future, Messire Philippe de... desservant audit Manlay et Mathieu "C... Recteur d'Ecole audit lieu.

***

4 E 79 art. 6 — JEAN BUSSIER NOTAIRE À THOISY-LA-BERCHÈRE

Réf. jpO 55/81, doss. 703 bis, Vue 1416 du 29/03/2010

1649, Traité de Mariage entre Jean THIBAULT et Jeanne CHARLE

1649, le 27ème jour d'april, à Sussey, Maison Curiale dudit lieu, ont comparu en personne Jean THIBAULT Fils de feurent Vincent THIBAULT et Gilette PAILLOT ses Père et Mère, Laboureur demeurant à Argey Paroisse de Sussey, eagé suffisamment, usant de ses droits, de l'advis de Léonard et Martin THIBAULT ses Frères germains, Jacques CLEMENT son Beau-Frère Laboureur demt à Huilly, Renot PAILLOT et Guillaume CHAPPUSOT Laboureurs audit Argey, pour luy d'une part

& Honoré CHARLE demt audit Sussey et de son aucthorité, Vouloir et consentement Jeanne CHARLE sa Fille et de Simonne BILLARD sa Femme, assistée de Messire Noel CHARLES pbre Vicaire perpétuel dudit Sussey son Frère germain, Guillaume CHARLE marchand Drapier à Saulieu, aussy son Frère, Mtre Jean CORTOT de thoisy son Cousin d'autre part.

Lesquelles partyes ont dit avoir fait entre eux les promesses de Mariage qui S'ensuivent.

[Noel CHARLE (le Vicaire) donne à sa Sœur la Somme de 300 Livres.]

[En Marge :]

1654, le 20 octobre,... en personne ladite Jeanne CHARLE à présent Femme de Jean BULLIER cy présent, de l'aucthorité d'iceluy, a confessé du vivant dudit feu Jean THIBAULT son premier mary avoir esté payée par ledit Noel CHARLE son Frère...

***

4 E 79 art. 7 — JEAN BUSSIER NOTAIRE À THOISY-LA-BERCHÈRE

Réf. jpO 55/81, doss. 704, Vue 1706 du 30/03/2010

1651, Testament mutuel de Toussaint DESTANG et Barbe CHARETON

1651, le 14 aoust, au Village de Collonge Paroisse de Marcilly Sous Mont St Jean,... en personne Honnorable Toussaint DESTANG marchand demt audit Collonge et Barbe CHARETON sa Femme, laquelle à sa requeste, ledit Destang présent a par exprès aucthorité, à l'effet de disposer en commun pour résoudre et faire en ça à long temps et par forme de Testament mutuel et réciproque, de tous leurs Biens en ce qu'ils veulent estre faict après leurs décès pour ce subject...

Donnent et lèguent lesdits testateurs aux quatre Filles de feu Magdeleine DESTANG leur Fille de son mariage avec Angély FOURNIER de Beurrey, la Somme de 240 Livres, à elle jà acquise par le Contract de Mariage d'André et Pierre DESTANG du 25ème mars dernier [1651] reçu Gareau Notaire Royal pour leur estre payée après le décès du survivant [cette Somme sortira pour les légataires Nature d'Ancien (Biens Propres)].

Les Testateurs se font Donation Réciproque.

Veulent et entendent lesdits Testateurs que Vincent DESTANG marchand à Allerey leur Fils se contente aux Biens qui luy ont ésté donnés en faveur de Mariage et aux 200 Livres qui luy ont esté promises par ledit Contrat de Mariage d'André et Pierre DESTANG sans qu'il puisse prétendre rie davantage de Biens de l'Hoirie desdits Testateurs.

Et d'autant que par ledit Contrat de Mariage d'André et Pierre DESTANG lesdits ont assuré 1 000 Livres à Pierrette et Barbe DESTANG Filles de feu Mathurin DESTANG leur fils, ils ont conservé et conservent lesdites disposition, à charge et condition que lesdites Pierrette et barbe DESTANG S'y contenteront et que les Bastiments Jardin et Grange prénommés de Paillot et Duban, sciz au dessus de La Croix de Marcilly qui faisoient partie de la Dot dudict Mathurin DESTANG demeureront propres ausdits Testateurs et à leurs Héritiers Universels cy bas nommés comme a esté leur intention, quand ils ont assuré lesdites 1 000 Livres ausdites Pierrette et barbe DESTANG Filles dudit Mathurin par ledit Contrat de Mariage avec que cela soit mal depuis, auquel effect, ils ont institué et instituent lesdites Pierrette et Barbe DESTANG en ladite Somme de 1 000 Livres et aux Sommes payées en acquit du vivant dudit Mathurin leur Père, autre que lesdits Bastiments Grange et jardin de Paillot et duban, ausquels elles ne pourront prétendre pour le passé, ny l'advenir et ou elles voudraient avoir lesdits Bastiments en propriété, en ce cas, elles demeureront instituées Héritières desdits Testateurs, es la propriété des Bastiments et autres sommes payées à leur Père, sans qu'elles puissent demander ladite Somme de 1 000 Livres ; laquelle ou elles S'en contenteront, ou tombera à Icelle Pierrette et Barbe DESTANG et sortira nature d'Ancien.

***

4 E 79 art. 6 — JEAN BUSSIER NOTAIRE À THOISY-LA-BERCHÈRE

Réf. jpO 55/81, doss. 704, Vue 1882 du 30/03/2010

1652, Achat de Terres par Anthoine et Denis FLEUROT sur André GIRARD

1652, le 4ème mars, à Thoisy Cypierre, en l'étude, en personne André GIRARD Laboureur à thoisy et de son aucthorité, Vouloir et Consentement Jeanne CORTOT sa Femme et avec eux Pierre GIRARD leur Fils

Commung en Biens, lesquels solidairement, vendent à Denis FLEUROT et Anthoine FLEUROT Laboureurs demeurant en la Mestairie du Cray les Thoisy, stipulant par ledit Denis FLEUROT acceptant et acquérant trois quartiers de preys, moyennant la Somme de soixante Livres ; il existe un compte entre les deux Familles, en raison de la Dot de Barbe et Jeanne GIRARD Femmes desdits acquéreurs ; de toutes lesquelles Dot et Constitution, lesdites partyes demeureront entièrement quittes pour l'avoir bien payé, comme ledit Denis FLEUROT et avec luy Moingeot FLEUROT Père dudit Anthoine FLEUROT et leur Commung en Biens confessent estre contents.

***

4 E 79 art. 5 — JEAN BUSSIER NOTAIRE À THOISY-LA-BERCHÈRE

Réf. jpO 45/40, Vues 4217 à 4220 du 5/01/2007

1654, Les frères aînés Jean et Quid NAULOT communs en biens étant décédés, les frères et Sœurs cadets font partage

1654, le 11 may à Thoisy Cipierre,... en personne François NAULOT laboureur de Varenne, tant en son nom que comme ayant droit d'Anthoine, Claudine, Jeanne, Pierrette et Marguerite NAULOT ses frères et sœurs, Françoise PATHEY vesve de Jean NAULOT mère et tutrice de Claude, Aubin et Pierre NAULOT pour lesquels elle se fait fort d'une part

Jean BOUCHARD mary et maître des actions de Moingeotte NAULOT sa femme aussy présente, font partage des biens délaissés par Jean et Guid NAULOT frères, en deux portions esgales

Lune pour ladite Moingeotte en qualité de fille et universelle héritière de feu Guid NAULOT et l'autre moitié, tant pour ledit François NAULOT tant en qualités susdites quà cause de Claude, Aubin et Pierre NAULOT.

***

4 E 79 art. 8 — JEAN BUSSIER NOTAIRE À THOISY-LA-BERCHÈRE

Réf. jpO 55/81, doss. 705, Vue 2011 du 29/03/2010

1654, Traité de Mariage entre Moingeot BUILLARD et Marguerite THIBERT

1654, le 20ème d'octobre, à Thoisy la Berchère, demeurance et Pardevant Jean BUSSIER Notaire Royal, ont Comparu en personne Moingeot BUILLARD Le Jeune Labr demt à Censerey, Assisté de Moingeot JACOB Son Beau-frère, Jean BUILLARD l'Ancien, Son Oncle et autres ses Parents d'une part,

Esmilland THIBERT demt audit Censerey et de son autho. Voul. et Consent. Berthélémine CHARLES Sa Femme et de leur mesme Vouloir et Consentement et auth. Marguerite THIBERT Leur Fille eagée suffisament […]

Son Cousin et autres Ses parents, pour Elle d'autre part.

Lesquelles Parties ainsy Comparantes ont dit avoir fait les Promesses de Mariage,

Scavoir que lesdits Moingeot BUILLARD et ladite Marguerite THIBERT desdits advis et auctho. ont Promis...

Ledit Futeur S'est Constitué en Dot de Mariage, Tous et Chacun Ses Biens soit Meubles ou Immeubles pour luy sortir Nature Nature de Meubles et les Immeubles Nature d'Ancien.

Ladite Future S'est Mariée pour tous ses Biens et droits Paternels et Maternels à échoir.

En faveur dudit Futur Mariage, ledit Mtre Noel CHARLE Oncle de la future luy a Constitué en Dot de Mariage en récompense des Services rendus, un Troussel et une Somme de 100 Livres.

Leu et Passé en présence de Hughes Michelin Clerc.

***

4 E 79 art. 8 — JEAN BUSSIER NOTAIRE À THOISY-LA-BERCHÈRE

Réf. jpO 55/81, doss. 705, Vue 2032 numéris. 31/03/2010

1654, Traité de Mariage entre Moingeot BAROLLIER et Marie BOUILLOTTE

1654, le 25... à Thoisy Sipierre Demeure et Pardvy Jean Bussier Notaire, ont Comparu en personne Jeanne CLERC Vesve de Jean BAROLLIER Labr à Nailly le Haut, Mère et Tutrice de leurs Enfants et de son aucthorité, Vouloir et Consentement, Moingeot BAROLLIER son Fils eagé suff., de l'avis de Dimanche BAROLLIER Son Frère d'une part.

Estienne BOUILLOTTE Labr audit Nailly Père et Tuteur à ses Enfants et de feue Esmée MUNIER Sa Femme et de son auth. Voul et Consent., Marie BOUILLOTTE Sa Fille aussy eagée suff., de l'advis et Assistance d'Andoche BOUILLOTTE Son Oncle, Pierre SIREUGUE Son Parrain dudit Thoisy et Andoche BOUILLOTTE Son Frère Germain, pour Elle d'autre part.

Lesquelles Partyes ont dit avoir fait entre Eux les Traité et Promesses de Mariage ; Scavoir que Moingeot BAROLLIER et Marie BOUILLOTTE ont Promis Prendre et avoir l'un l'autre en loyal Mariage [condensé].

***

4 E 79 art. 8 — JEAN BUSSIER NOTAIRE À THOISY-LA-BERCHÈRE

Réf. jpO 55/81, doss. 705, Vue 2283 du 31/03/2010

1657, Traité de Mariage entre Jacques BOUILLOTTE et Jeanne BULLIER

1657, le 24ème janvier, Maison de Mtre Lazare BULLIER procureur d'office en la Prévosté de Sussey, pardevant Jean Bussier, ont comparu en leurs personnes Jacques BOUILLOTTE Drapier à Saulieu, Fils de furent Michel BOUILLOTTE et Jeanne GUENOT du Village de Pierre Pointe Paroisse dudit Sussey, eagé suffisamment, de l'advis, Aucthorité et Consentement d'Esmilland BOUILLOTTE Mareschal à Saulieu son Oncle et Tuteur, de Guillaume BOUILLOTTE Laboureur à Pierre Pointe Oncle et Curateur d'Iceluy Jacques BOUILLOTTE, Pierre BOUILLOTTE aussy Mareschal, aussy son Cousin, Mtre Claude GAULT Docteur en Médecine audit Saulieu son cousin Issu de Germain, Esmilland CHARLE Marchand Drapier audit Saulieu son Beau-Frère et Jean BAILLY Mtre Boulanger audit Saulieu aussy son Cousin Issu de Germain, d'une part.

& Ledit Maistre Lazare BULLIER au nom et comme Père et Tuteur à ses enfants et de feu Denise DUBOIS sa première Femme et de son aucthorité, Vouloir et Consentement, Marguerite BOUILLOTTE sa Femme et de leur même Vouloir, Consentement et aucthorité Jeanne BULLIER aussy eagée suffisamment, assistée et de l'advis de Chrestien BULLIER Frère de ladite Jeanne, Noel BOUILLOTTE Laboureur à Pierre Pointe son Beau-frère, Pierre DUBOIS Marchand à Collonge son Oncle.

Lesquelles partyes ainsy comparantes, ont déclaré avoir faitct entre eux Promesses et Convenances de Mariage, Scavoir que lesdits Jacques BOUILLOTTE et Jeanne BULLIER ont promis.

***

4 E 79 art. 8 — JEAN BUSSIER NOTAIRE À THOISY-LA-BERCHÈRE

Réf. jpO 55/81, doss. 705, Vue 2238 du 31/03/2010

1657, Traité de Mariage entre Jean MOREAU et Françoise BOUILLOTTE

1657, le 29 janvier à Pierre Pointe, Maison de Sébastienne BULLIER Vesve de Jean BOUILLOTTE, pardvt Jean Bussier, en personne Jean MOREAU Mtre Mareschal audit Thoisy, assisté et de l'advis de François MARTIN Menuisier audit Thoisy son Cousin, Mtre Jean NICOLLE cy devant Grenetier au Grenier à Sel d'Arnay le Duc, demeurant audit Thoisy, d'une part.

& Ladite Sébastienne BULLIER et de son aucthorité, Vouloir et Consentement Françoise BOUILLOTTE sa Fille et dudit feu BOUILLOTTE son mary, eagée suffisamment, assistée et de l'advis de Noel BOUILLOTTE son Frère dudit Pierre Pointe, Chrestien BULLIER du Maupas son Beau-Frère, Mtre Lazare BULLIER procureur d'office en la prévosté de Sussey, son Oncle, Emilland BOUILLOTTE Maistre Mareschal audit Saulieu son Oncle, pour luy d'autre part.

Scavoir que lesdits MOREAU et Françoise BOUILLOTTE de Sussey, ont promis...

***

4 E 79 art. 8 — JEAN BUSSIER NOTAIRE À THOISY-LA-BERCHÈRE

Réf. jpO 55/81, doss. 705, Vue 2259 du 31/03/2010

1657, Traité de Mariage entre Germain ROUX et Philiberte BOULLEY

1657, le 13ème jour de septembre, à Beurrey Beauguay Maison de fut Léonard BOULLEY l'ancien Laboureur, pardevant Jean Bussier, en personne Germain ROUX demeurant à Varennes Paroisse dudit Thoisy, Fils de feurent Emillan ROUX et de Jeanne DOUILLARD, Majeur, usant de ses droits, assisté et de l'advis de Moingeot ROUX son frère, Laboureur audit Varennes, Simon, Marie et Jean DOUILLARD ses Cousins et de François COILLARD GRIGNARD Marchand audit Varennes, son voisin, pour luy d'une part.

& Ledit Léonard BOULLEY et de son aucthorité Philiberte BOULLEY sa Fille et de feu Vivande REGNAULT sa femme, eagée suffisamment, assistée de l'advis de Maistre Simon BOULLEY procureur d'office audit Beurrey, son frère, Barthélémy CATIN d'Huilly son Beau-frère, pour elle d'autre part.

Savoir que Germain ROUX et Philiberte BOULLEY ont promis [...].

***

4 E 79 art. 8 — JEAN BUSSIER NOTAIRE À THOISY-LA-BERCHÈRE

Réf. jpO 55/81, doss. 705, Vue 2267 du 31/03/2010

1657, Après le décès de François BOUILLOTTE

1657, Françoise BOUILLOTTE est décédée l'année de son mariage ; Accord avec Sébastienne BULLIER et son Fils Noel BOUILLOTTE

En 1657, Comme il soit que Françoise BOUILLOTTE Femme de Jean MOREAU Mareschal à Thoisy la B., avoit par testament receu Lorin Notaire en la Baronnie dudit Thoisy, le 7ème septembre dernier, disposé de ses Biens au proffict dudict MOREAU son Mary et de Sébastienne BULLIER Vefve de Jean BOUILLOTTE sa Mère, qu'ensuite ledit testament ayant esté publié en la justice dudict Thoisy, Icelle BULLIER et Noel BOUILLOTTE son Fils en auroit demandé communication d'iceluy qui leur avoit esté faite, sur laquelle ils voulaient disant tenir ledit Testament nul, pour faire laquelle nullité, sans faire de grands frais... Il est que cejourdhuy 23ème octobre 1657 audit Thoisy audit Thoisy, pardevant Jean Bussier Notaire Royal audit thoisy, ont comparu en personne Sébastienne BULLIER et avec elle Noel BOUILLOTTE son Fils et commun en Biens d'une part ; ledit Jean MOREAU d'autre part, lesquels de leur bonne volonté déclarent avoir traité dudit différent et procéder en la forme suivante.

***

4 E 79 art. 9 — JEAN BUISSIER NOTAIRE À THOISY-LA-BERCHÈRE

Réf. jpO 55/81, doss. 706, Vue 2888 du 2/04/2010

1659, Partage des Biens de Guillaume BOUILLOTTE

1659, le 30ème jour d'aoust à Pierre Pointe, Paroisse de Sussey, Maison de Vefve et Héritiers feu Guillaume BOUILLOTTE, pardevant les Notaires Royaux résidant à Blanot et Thoisy La B., ont comparu en leurs personnes, Margueritte NEAU Vefve dudit feu Guillaume BOUILLOTTE, tant en son nom, que de Mère et Tutrice à Règne et Laurent BOUILLOTTE ses Enfants et dudit desfunct, d'une part.

& Mtre Michel BOUILLOTTE Praticien, Fils dudit feu Guillaume BOUILLOTTE, de son Mariage avec feu Claudine GUENIOT, tant en son nom que de Tuteur à Jeanne BOUILLOTTE, sa Sœur d'autre part.

Lesquelles partyes ont desclaré que conformément à la transaction passée pardevant Mtre Jean Bonnaud, Notaire Royal à Arnay le Duc, le 21ème juin dernier, ils ont cy devant fait Partage entre eux de tous les Biens Meubles délaissés par ledit feu Guillaume BOUILLOTTE en La Communion de ladite Néau, sans aucune Réserve, sinon des Sommes qui leur peuvent estre deheues par les particuliers et tant en

Principaux de Rente, que autrement, dont ils se feront payer en commung et les partageant en la forme de ladite transaction.

***

4 E 79 art. 9 — JEAN BUSSIER NOTAIRE À THOISY-LA-BERCHÈRE

Réf. jpO 55/81, doss. 706, Vue 2894 du 2/04/2010

1659, le 15 octobre, Esme DESAUX et Anne DESTANG
vendent au Sieur Philibert PONCEROT de Richebourg des pièces de Terre.

***

4 E 79 art. 9 — JEAN BUSSIER NOTAIRE À THOISY-LA-BERCHÈRE

Réf. jpO 55/81, doss. 706, Vue 2912 du 2/04/2010

1659, Traité de Mariage entre Michel BOUILLOTTE et Marye PONCEROT

1659, le Dimanche 28ème de décembre, après Midy, à Thoisy la Berchère, Maison et Demeurance de Honneste Anne JARIOT Vesve de Mtre Symon PONCEROT, Vivant procureur d'office audit lieu, pardvt Jean BUSSIER Notaire Tabellion Héréditaire résidant audit Thoisy, furent présents en leurs personnes, Maistre Michel BOUILLOTTE Praticien à Pierre Pointe, Paroisse de Sussey, Fils de feurent Guillaume BOUILLOTTE marchand audit lieu et Claudine GUENYOT, Majeur, Usant de ses Droicts, Assisté et par l'Advis de Vénérable Personne Jean GAUT Pbre Chanoine Théologal en l'Eglise Colégialle Sainct Andoche de Saulieu et de celle de Thil en Auxois, son oncle, Mtre Claude GAUT Docteur en Médecine audit Saulieu, Jean BAILLY, Jean BOUILLOTTE marchands audit Saulieu, ses Oncle et Cousins, Jacques DURANDE marchand à Marcilly, son Oncle et autres ses Parents d'une part.

Ladite JARIOT tant en son nom que de Mère et tutrice à ses Enfants et de son aucthorité, Voulloir et Consentement Honneste Marie PONCEROT sa Fille et dudit feu PONCEROT, Assistée et par l'advis de Mtre Bonnaventure PONCEROT son Frère, honn. Noel JARIOT marchand à Arnay son Oncle, honneste Marin PONCEROT marchand audit Saulieu, son Oncle, les Sieurs Jean et Philibert PONCEROT de Richebourg, Capitaines au régiment de Tavane ses Cousins, Hon. Dimanche LEVITTE, François COILLARD Grignard marchand audit lieu, Parans pour elle d'autre part.

Lesquels Partyes ainsy comparantes ont dit avoir faict les Traictés et Promesses de Mariage quy ensuivent, Scavoir que lesdits Michel BOUILLOTTE et Marie PONCEROT des prédictes Aucthorités et Assistance, ont promis de eux prendre et avoir l'un l'autre, en loyal Mary et Femme.

Le Futur S'est constitué en dot de Mariage tous et chacuns ses Biens ; pour les Immeubles luy Sortiront Nature d'Anciens, en quelque Nature qu'ils puissent estre et les Meubles pour estre Confondus en leur Communion.

Ladite JARIOT a constitué en Dot et Mariage à ladite Future, la Somme de 750 Livres, qu'elle luy doibt pour les Droicts Mobiliaires et Immobiliaires dudit feu PONCEROT son Père, suyvant l'Accord d'Iceux faict par devant la Justice dudict Thoisy et sur ses Biens venant à eschoir, elle luy Constitue par advancement d'Iceux, la Somme de 250 Livres, avec un Troussel et coffres selon sa Condition et tel qu'il a esté payé à Honneste Louise PONCEROT Sœur de la Future [aurait épousé Charles BERTRAND de Beurisot, dont Pierre, Louis et Jean Tanneurs] ; lesdits Licts, Coffres et Troussel estimés 330 Livres,

Faict, Leu et Passé en présence de Mtre Hughes LALIGANT Praticien audit Saulieu et de Claude REGALLET dudit Thoisy, tesmoins Requis.

***

4 E 79 art. 9 — JEAN BUSSIER NOTAIRE À THOISY-LA-BERCHÈRE

Réf. jpO, doss. 706, Vue 3027 Bussier intég. numér. 2/04/2010

1661, Traité de Mariage entre François GAULARD et Anthoinette MARAULTEY

1661, le 1er janvier, à Thoisy La Berchère Maison de Noel MARAULTEY Labr, Pdvt Jean Bussier, en Personne Toussaint GAULARD Masson audit Thoisy et de son aucth. Pierrette CHARETON Sa Femme et de leur mesme Voul. et Consent. François GAULARD Leur Fils aussy Masson audit Thoisy, eagé suff. Assisté de l'Advis de Palais CHARETON l'esné Labr audit Thoisy Son Oncle, d'une part.

& Anthoinette MARAULTEY Fille de feurent Lazare MARAULTEY et Lazare MACHELENOT dudit Thoisy, par l'advis dudit Noel MARAULTEY Son Frère et Tuteur, d'Anthoine SIREHUGHES aussy Labr audit Thoisy Son cousin et Curateur, aussy Assistée de Pierre SIREHUGHES d'autre part.

Lesquelles Partyes ont dit avoir fait entre Eux les Promesses de Mariage, Scavoir que François GAULARD et Anthoinette MARAULTEY ont Promis…

En faveur dudit futur Mariage lesdits GAULARD et CHARETON ont Constitué en dot audit Futeur Tous et Chacun Ses Biens et droits Paternels et Maternels à échoir, par advance d'Iceux les mêmes Somme, Bestail, Linge et Habits qu'ils ont fait à Anthoine GAULARD Son Frère.

En mesme Faveur ladite Anthoinette MARAULTEY de ladite Aucth. se voit Constituer en Dot de Mariage, Tous et Chacuns Ses Biens tant Meubles qu'Immeubles qui luy sont arrivés par le Partage fait ces jours passés entre Elle et ledit Noel MARAULTEY et Jean MARAULTEY Ses Frères, des Biens de leurs furent Père et Mère.

En mesme Faveur dudit futur Mariage, ledit Toussaint GAULARD et de son aucth. ladite CHARETON Sa Femme, ont appelé et Mis en leur Maison et Communion, lesdits Futeurs pour y Participer avec Eux esgalement et chacun pour un quart, en laquelle ils Vivront à mesme Pain, Feu et Sel.

D'autant que les Revenus des Fonds de ladite Future sont de beaucoup plus Grande Valeur que ceux desdits Sociétaires, même les Meubles, il a esté Accordé que ladite Future prendra des Biens d'Iceux après le décès desdits GAULARD et CHARETON [voir ce qui est prévu]...

***

4 E 79 art. 9 sur 6 Mi 328 R1— JEAN BUSSIER NOTAIRE À THOISY-LA-BERCHÈRE

Réf. jpO 45/68

1661, Traité de Mariage entre Pierre DOUILLARD et Esmillande CHARLOT

1661, le 1er may, à Thoisy la Berchère, demeurance d'Esmillande CHARLOT audict Thoisy La B... en personne Pierre DOUILLARD Labr audict Thoisy la B. Fils de feu Philibert DOUILLARD Laboureur audit Thoisy et de Jeanne JOVIGNOT ses Père et Mère, aucthorisé et assisté de l'advis de Jean DOUILLARD son Frère, Louys DOUILLARD Marchand à Saulieu son Cousin, Jean DOUILLARD de Thoisy son Cousin, Jean JACQUES Mugnier au Moulin de La Guette

Esmillande CHARLOT de l'advis et assistance d'Anthoine CORTOT Laboureur, Toussainct CAILLOT Tailleur d'Habits, Tous de Thoisy.

Scavoir que Pierre DOUILLARD et Esmillande CHARLOT ont promis...

***

4 E 79 art. 9 — JEAN BUSSIER NOTAIRE À ARNAY-LE-DUC, DEMT À THOISY-LA-BERCHÈRE

Réf. jpO 55/81, doss. 706, Vue 3096 du 2/04/2010

1661, Traité de Mariage entre André PERRIN et Lazare POILLOT

1661, le 17 juillet à Sussey Demeure de François POILLOT Laboureur, ont comparu en Personne Anthoine PERRIN Laboureur à Censerey, tant en son Nom que se faisant fort pour Jeanne MUNIER sa femme absente et de leur aucthorité, Voulloir et Consentement, André PERRIN leur Fils eagé suffisamment, Assisté et par l'Advis de Claude PERRIN Laboureur audit Censerey son Frère, Andoche BRULLARD aussy Laboureur audit lieu son Cousin, Jean CARREY, d'une part

& Ledit François POILLOT et de son aucthorité Claudine BULLIER sa Femme et de leurs mêmes voulloir, consentements et aucthorités, Lazare POILLOT leur Fille éagée suffisamment, assistée et par l'advis de François PERREAULT de Saulieu son Oncle, Vivant POILLOT son Frère d'autre part / Lesquelles partyes ainsy comparantes ont dit avoir fait entre eux les promesses de Mariage qui S'ensuyvent Savoir que lesdits André PERRIN et Lazare POILLOT des susdites Aucthorités, ont Promis. Pour estre Ungs et Commungs en tous Biens Meubles qu'ils ont, comme aussy Acquests qu'ils feront.

Le Futur a esté Marié par sondit Père tant en Son Nom que de Sadite femme pour Tous et Chacun Ses Biens Paternels et Maternels à eschoir, pour les Meubles estre Confondus en leurdite Communion et les Immeubles luy Sortir Nature d'Anciens.

Lesdits POILLOT et BULLIER Sa Femme ont Constitué Dot de Mariage à ladite Lazare POILLOT Leur Fille, la Somme de 60 Livres en argent, douze Mesures de Froment Mesure d'Arnay le Duc, plus le Troussel... De laquelle Constitution ladite Future S'est Réservée la Somme de 40 Livres pour luy Sortir Nature d'Ancien ; et en cas de Revente par son Futur, il luy en sera Acquis Héritages à cet effet en Lieu Franc. Le Surplus de ladite Constitution sera Confondu en ladite Communion, Moyennant laquelle Constitution, ladite Future de l'aucthorité de sesdits Père et Mère en tant que de besoin, dudit Futeur, Renonce aux Hoires et Succession de Sesdits Père et Mère.

Faict, Leu et Passé en présence dudit Andoche et Esmilland Boulley Laboureur audit Sussey.

***

4 E 79 art. 9 — JEAN BUSSIER NOTAIRE À THOISY-LA-BERCHÈRE

Réf. jpO 55/81, doss. 706, Vue 3103, numéris. le 2/04/2010

1661, Traité de Mariage entre Dimanche PERRIN et Claudine BOUILLOTTE

1661, le septiesme d'aoust à Nailly, Maison et Demeure d'Estienne BOUILLOTTE, ont Comparu en leurs Personnes Anthoine PERRIN Labr à Censerey et de Son aucth. Voul. et Consentement Jeanne MUNIER Sa Femme et de leur Même Vouloir et Consentement Dimanche PERRIN Leur Fils eagé suffis. Assisté et par l'advis de Claude PERRIN Son Frère, Jean, Andoche, Emilland, Jean PERRIN Ses Cousins et autres ci-bas Nommés, pour luy d'une part.

Ledit Estienne BOUILLOTTE et de son aucth, Voul et Consentement Claudine BOULLOTTE Sa Fille et de Feue Esmée MUNIER Sa Femme, Assistée et par l'advis d'Andoche MUNIER Son "Frère" [plutôt Beau-frère], Andoche MUNIER Son Oncle et autres Ses Parents pour luy d'autre part.

Lesquels ont Declaré avoir fait entre Eux les Promesses de Mariage qui S'ensuyvent, Scavoir que lesdits DIMANCHE PERRIN et Claudine BOUILLOTTE ont Promis.

En faveur duquel Futur Mariage, ledit Claude PERRIN Tant en son Nom que de Marguerite MACHUREAU Sa Femme absente, a Mis en leur Communion de Tous Biens Meubles et Immeubles lesdits Futeurs pour y Participer chacun pour une quatrieme Portion, y Vivre à mesme Pain, Feu et Sel. En laquelle seront Nourris lesdits Anthoine PERRIN et sa Femme Père et Mère et Entretenus, Sy y Travaillant de ce qu'ils pourront faire. Mesme sera Payé ce qui peut estre dheu au Seigneur de la Rochette par ledit Futur, pour certains, sans Répétition, faire Séparation advenant dissolution de ladite Communion.

En mesme faveur ledit BOUILLOTTE a Constitué en Dot de Mariage à ladite Claudine BOUILLOTTE Sa Fille tous et Chacun Ses Biens Maternels eschus et Paternels à eschoir, pour tous lesquels il luy paiera la Somme de 70 Livres en Argent, un Lict Garny de Coutre [Troussel]... payées par Iceluy BOUILLOTTE et Son Fils Andoche BOUILLOTTE sous clause solidaire, Moyennant quoy ladite Future a Renoncé à toutes Successions de Sesdits Père et Mère, au profit dudit Andoche et de ses Frères.

Faict Leu et Passé en Présence de Guy Gadué Cousin de la Future, Régnot BOUILLOTTE aussy Parent, Agnus Brullard dudit Censerey, Simon Brullard dudit Censerey, Estienne Ducharme Fils Esmilland Ducharme de Chape et Jean Vigoureux de Nailly.

***

4 E 79 art. 10 N. C. sur 6 Mi R 228 R1— JEAN BUSSIER NOTAIRE À THOISY-LA-BERCHÈRE

Réf. jpO 45/69 du 29/01/2007

1663, Traité de Mariage entre Dimanche PICCARD et Françoise GERMAIN

1663, le 30 avril à Mercueil, paroisse de la Motte et Missery, maison de Thomas BON, en personne Dimanche PICCARD Laboureur demeurant audit Mercueil, de ladvis de Denis HUET de Mercueil, Anthoine MARC vigneron à Missery ses beaux frères d'une part

& Françoise GERMAIN fille de furent Pierre GERMAIN et Georgette LIGER dudit Mercueil, eagée suffisamment, assistée et de ladvis d'Esmilland et Claude GERMAIN ses frères, dudit BON son beau frère, Denis PELLETIER son oncle, Moingeot GERMAIN son cousin d'autre part

Scavoir que Dimanche PICCARD et Françoise GERMAIN ont promis…

***

4 E 79 art. 10 — JEAN BUSSIER NOTAIRE À THOISY-LA-BERCHÈRE

Réf. jpO 43/11, doss. 707, Vue 2484 du 1/04/2010 (liasse en mauvais état physique, voir 6 Mi 328 R)

1663, Traité de Mariage entre Vivand POILLOT et Claudine DURANDE

1663, le 6ème de may, à Oigny Paroisse de Sussey, Maison de Claude DURANDE, pardevant Jean BUSSIER Notaire résident à Thoisy la Berchère soussigné, ont comparu en leurs personnes François POILLOT laboureur audit Sussey, tant en son nom que se faisant fort pour Claudine BULLIER sa Femme absente et de son authorité, vouloir et consentement, Vivand POILLOT son Oncle Laboureur audit Sussey et autres ses parents cy bas nommés, pour luy d'une part.

& Claudine DURANDE Fille de feu Jean DURANDE et Estiennette BOILLIOTTE dudit Oigny, aucthorisé par ledit Claude DURANDE son Oncle et Tuteur et ledit Vivand POILLOT son Curateur, assistée et par l'advis de Claude DURANDE Le Jeune son Frère et autres ses parents cy bas nommés pour elle d'autre part.

Lesquelles partyes ainsy comparantes ont dict avoir faict entre eux les promesses et Conventions de Mariage qui ensuivent, scavoir que lesdits Vivant POILLOT Fils de François et ladite Claudine DURANDE ont promis ; les futurs se marient pour estre ungs et Commungs en tous Biens qu'ils ont et acquests.

Les futurs mariés de cestes authorités, se sont constitués en dot de Mariage, tous et chacun leurs Biens et Droicts eschus et à eschoir.

En faveur duquel futur Mariage, ledit François POILLOT tant en son nom que de sadite Femme, ledit Vivand POILLOT tant en son nom que d'Anthoinette DURANDE sa Femme absente, a mis en leur Maison et Communion lesdits Futurs Mariés pour y participer chacun pour une sixiesme portion en tous Biens qu'ils ont et auront tant Meubles ou Immeubles, y vivre à mesme Pain, Feu et Sel sans faire bourse ny trafic...

Faict, leu et passé en présence d'André PERRIN de Censerey Beau-Frère du Futur, Grégoire BULLIER parant de Claude ADENOT dudict Oigny aussy parent, Claude Thibault d'Argey, parent du Futeur, Michel BOULLEY et Léonard BOCHOTTE demt audit Oigny Tesmoings requis...

[En marge :]

L'an 1668, le 3 juin à Thoisy La Berchère, à l'estude, en personne ledit Vivand POILLOT Le Jeune Laboureur dudit Sussey et de son aucthorité, vouloir et consentement Claudine DURANDE sa Femme, lesquels de leur bonne volonté, en présence et consentement dudict François POILLOT Père dudict Vivand, ont vendu, cédé audit Claude DURANDE Laboureur à Oigny, présent et acceptant tous et chacuns les droits, noms et actions que ladite Claudine DURANDE appartenait en la Maison et Communion desdits Claude DURANDE, à cause dudict feu Jean DURANDE son Père et Estiennette BOILLIOTTE sa Mère, tant soit Meubles qu'Immeubles, sans aucune réserve ; lesquels droicts Icelle DURANDE de ladite aucthorité...

***

4 E 79 art. 10 — JEAN BUSSIER NOTAIRE À THOISY-LA-BERCHÈRE

Réf. jpO, doss. 707 intégral 1663/1666, numéris. 1/04/2010

1663, Traité de Mariage entre Jean GRIGNARD et Marie JOBEAU, Traité de Mariage entre Jacques JOBEAU et Marie GRIGNARD

1663, le 6 novembre à Thoisy la Berchère demeurance et Pardvt Jean Bussier Notaire Royal, ont Comparu en leurs Personnes Scavoir Jean Coillard GRIGNARD Md à Varenne Paroisse dudit Thoisy, au nom et comme Père et Tuteur à Ses Enfants et de feu Claude PONCEROT Sa femme et de Son aucth. Voul. et Consent. Jean Coillard GRIGNARD Son Fils et Marie Coillard GRIGNARD Sa Fille éagée Suff., Assistés et par l'advis de Sieur Philibert PONCEROT de Richebourg Amodiateur du Comté de Saulieu, leur Oncle Maternel, du Sr Jean PONCEROT de Richebourg aussy leur Oncle /

Hon. François Coillard GRIGNARD Md audit Varenne leur Oncle d'une part.

Honneste Marthe LAMBERT Vesve de Mtre Nicolas JOBEAU Procureur d'office à Varenne et de son aucth. Voul. et Consent. Jacques JOBEAU Son Fils et Marie JOBEAU Sa Fille et dudit feu JOBEAU aussy éagés suff. Assistés et par l'avis de Mtre Philibert LAMBERT Proc. d'office au Comté de La Motte, demt à Varenne leur Oncle Maternel, Claude JOBEAU Leur Frère Germain, Mtre Sébastien ANDRIOT Sergent général audit Thoisy Leur Beau-frère d'autre part.

Lesquelles Partyes ainsy comparantes ont dit avoir fait entre Eux les Promesses de Mariage, Scavoir que lesdits Jacques JOBEAU et Marie GRIGNARD,

lesdits Jean GRIGNARD Fils et Marie JOBEAU ont Promis...

Lesdits Futurs ont été Mariés par leursdits Père et Mère pour Tous et Chacuns leurs Biens et droits Paternels et Maternels échus et à échoir et pour faciliter lesdites Marie GRIGNARD et Marie JOBEAU desdites aucth, Assistance et par advis des susdits et encore de l'aucth. de leurs Futeurs, ont fait échange entre Eux de tous leurs Droits échus et à échoir.

Scavoir que ladite Marie GRIGNARD entrera en la Maison desdits LAMBERT et JOBEAU et y représentera ladite Marie JOBEAU /

Et Icelle Marie JOBEAU au lieu et place d'Icelle GRIGNARD, en celle dudit GRIGNARD et représentera pareillement ladite Marie GRIGNARD, excepté que chacune d'Elles Prendra Son Troussel qui leur sera fourny convenablement à leur Condition, par leurdits Père et Mère /

Outre quoy Iceluy GRIGNARD Fils et sadite Future ont Promis et seront Tenus de payer ausdits Jacques JOBEAU et ladite Marie GRIGNARD Sa Future, la Somme de 100 Livres tournois pour la soulte et plus value des Droits Maternels de ladite GRIGNARD, aux Droits Paternels de ladite JOBEAU /

Lesdites 100 Livres payables six mois après la Solennité dudit Futur Mariage /

Outre quoy Iceluy Jean GRIGNARD Père a Donné dès à présent à ladite Marie GRIGNARD deux Journaux de Terre tenant d'un long à ladite LAMBERT, d'autre long... et un Journal tenant d'un long et d'un bout ausdits JOBEAU, d'autre bout audit François GRIGNARD, séparée par haye vive, avec prohibition de Rapport, venant à Sa Succession, non plus que dudit Troussel, ny des Habits Nuptiaux qu'il sera tenu luy fournir.

Ameubliront lesdits Futeurs chacuns la Somme de 200 Livres de leurs biens ; le Surplus leur Sortira à chacun nature d'Anciens.

En faveur du Futur Mariage, ladite Marthe LAMBERT a Appellé et Mis en Sa Communion ledit Jacques JOBEAU Futeur pour avec Elle et ledit Claude JOBEAU et Esmée NOIZE Sa Promise, y Participer chacun pour un cinquiesme Portion conformément au Contrat dudit Claude JOBEAU, en laquelle Ils Vivront à mesme Pain, Feu et Sel sans faire bourse ny trafic à part, pour Participer en laquelle Communion, ladite Marie GRIGNARD y Confondra pareille Somme de 200 Livres de ses Biens, comme doit faire ladite NOIZE Promise dudit Claude, qui luy fera ratifier la présente.

En mesme Faveur dudit Mariage, Iceluy Jean GRIGNARD Père a pareillement donné et délaissé audit Jean GRIGNARD Fils, par advance de Son Hoirie un Journal de Terre scis derrière une Maison dudit Grignard, tenant d'un long audit Grignard comme aussy d'un bout et d'autre à Claude BEDIN /

Fait, leu et Passé en présence d'Hon. Claude PONCEROT Md audit Thoisy Cousin desdits GRIGNARD, Philibert CHARETON Labr et Mtre Hughes Michelin Substitut du proc. d'office audit thoisy Tesmoins Requis ; en présence desquels Tesmoins ledit GRIGNARD Père a Promis de Fournir à sondit Fils un Habit Nuptial jusqu'à la Valeur de 30 Livres.

Ceux qui savent Signer Soussignés et autres ne signent enquis.

***

4 E 79 art. 10 — JEAN BUSSIER NOTAIRE À THOISY-LA-BERCHÈRE

Réf. jpO, Vue 2543, doss. 707, numéris. le 1/04/2010

1663, Traité de Mariage entre Nicolas PONCEROT et Claudine PICHENOT, Traité de Mariage entre Claude PICHENOT et Marguerite PONCEROT

1663, le Vingtieme de décembre après-midy à Thoisy La Berchère, Maison de Pierre TAIZAND Labr Pardvt Jean BUSSIER Notaire Tabellion Royal et Gardenotte Héréditaire Résidant audit Thoisy, ont Comparu en leurs Personnes Françoise CORTOT Vesve en Premières Nopces de Jean PONCEROT Labr, et en Secondes Nopces de Claude TAIZAND, et de Son author. Vouloir et Consent. Nicolas PONCEROT et Marguerite PONCEROT Ses Enfants et dudit feu PONCEROT eagés suffisamment, Assistés et par l'avis de Mtre Bonnaventure PONCEROT Praticien audit Thoisy, Mtre Michel BOUILLOTTE aussy Praticien à Pierre Pointe, leurs Parents, Paul JOBEAU Labr audit lieu, aussy leurs Parents, pour Eux d'une Part.

François PICHENOT demt à Sonotte et des auctho. Vouloir et Consentement, Claude PICHENOT et Jeanne TAIZAND Sa femme, et de leur mesme Vouloir et Consent. et aucth. Claude PICHENOT et Claudine PICHENOT leurs Enfants eagés suffisamment, Assistés et par l'Avis de Jean PICHENOT Munier au Moulin Au Doyen leurs Parents, dudit Pierre TAIZAND Leur Oncle et autres cy bas Nommés pour Eux d'autre Part.

Lesquels Partyes ainsy Comparantes ont dit avoir fait entre Eux les Promesses de Mariage qui ensuivent, Scavoir que lesdits Nicolas PONCEROT et Claudine PICHENOT

lesdits Claude PICHENOT et Marguerite PONCEROT desdites aucthor. et Consentements ont Promis...

Ladite Françoise CORTOT a Constitué en Dot et Mariage à sesdits Enfants Tous et Chacun Leurs Biens Paternels eschus et autres qu'ils ont de Succession, pour les Immeubles leut Sortir Nature d'Anciens et les Meubles estre Confondus en leurdite Communion.

Lesdits François PICHENOT et Jeanne TAIZAND ont pareillement Constitué en Dot et Mariage ausdits Claude et Claudine PICHENOT Leurs Enfants Tous et Chacun leurs Biens et Droits Paternels et Maternels à eschoir, attendant lesquels à eschoir, ils leur délaissent en toute Propriété la Possession et Jouissance des Pièces de Terre qu'ils ont en dedans le Finage et Paroisse dudit Thoisy, provenant de ladite Jeanne TAIZAND et Ses Père et Mère, sans aucune réserve et desquels, seront à Payer les Charges Seigneuriales telles qu'elles se trouveront. Ils leur Fourniront six Brebis Pleines ou avec leurs Suivants, les Habilleront d'Habits Nuptiaux selon leur Condition, et Fourniront à ladite Claudine PICHENOT un Coffre et un Lyt Garny avec Troussel, toutes lesquelles choses, lesdits Claude et Claudine PICHENOT seront Tenus de Rapporter, venant à la Succession de leursdits Père et Mère.

Desquelles Constitutions lesdits Claude et Claudine PICHENOT se réservent la moitié desdits Fonds, pour leur Sortir Nature d'Anciens, et aux Leurs l'autre Moityé avec lesdites Brebis, Coffre et Linge demeurant confondus en leurdite Communion avec lesdits Nicolas et Marguerite PONCEROT, et les Revenus de l'autre moityé.

En faveur duquel Futur Mariage ladite Françoise CORTOT a Appelé et Mis en Sa Maison et Communion, lesdits Claude PICHENOT et Nicolas PONCEROT et Leurs Futures pour y Participer avec Elle, Chacun pour une cinquiesme Portion en Meubles et Acquests à faire ; en laquelle Communion ils Vivront à mesme Pain, Feu et Sel / Communion dont ladite Françoise CORTOT demeurera la Maistresse /

Des Biens de laquelle Communion, sera fait Mariage à Jeanne PONCEROT Soeur desdits Nicolas et Marguerite PONCEROT, en sus de Ses Biens et Droits Paternels Payés, lorsqu'elle aura trouvé son Party par Mariage /

Fait, Leu et Passé en présence de Mtre Hughes Michelin Substitut du Proc. d'office en la Baronnie dudict Thoisy, et Michel PICHENOT Charpentier à Missery Tesmoins Requis...

***

4 E 79 art. 10 — JEAN BUSSIER NOTAIRE À THOISY-LA-BERCHÈRE

Réf. jpO 55/81, doss. 707, Vue 2580 du 1/04/2010 et aussi 35/50 et 44/90

1664, Traité de Mariage entre Hugues DOUILLARD et Jacqueline FEUCHOT

1664, le 2 mars à Thoisy la B. en leurs personnes Hugues DOUILLARD Fils de furent Balthazar DOUILLARD et de Jeanne ARTUS de Thoisy la B. eagé suffisamment, Assisté par l'Advis de Jean DOUILLARD son Frère, ledit Louys DOUILLARD son Cousin, Thomas ORILLARD de Beurrey Beauguay son Beau-frère, d'une part.

& Toussaint FEUCHOT Laboureur à Vousvres Paroisse de Sussey et de son authorité, Vouloir et Consent. Esmillande GARACHE sa Femme et de leur même Vouloir, Consent. Jacqueline FEUCHOT, éagée suffisamment, Assistée et par l'advis de Louys FEUCHOT son Oncle, Pierre GARACHE Laboureur de Beurrey aussy son Oncle, André FEUCHOT son Cousin d'autre part

Scavoir que Hughes DOUILLARD et Jacqueline FEUCHOT ont Promis...

Le Futur S'est Constitué en Dot et Mariage Tous et Chacuns Ses Biens tant Meubles ou Immeubles Provenant de Ses Salaires et Espargnes qui consistent en la Valeur de 500 Livres ainsy qu'il l'a fait recounoistre ausdits FEUCHOT et Garache et qu'Iceux sont demeurés d'accord par la présentation qu'ils en ont fait.

Parallèlement a esté Constitué en Dot et Mariage à ladite Future par sesdits Père et Mère Tous et Chacuns ses Biens Meubles et Immeubles Paternels et Maternels à eschoir.

En faveur duquel Futur Mariage lesdits Toussaint FEUCHOT et Esmillande GARACHE ont Mis et Appelé en leur Maison et Communion de Tous Biens Meubles et Acquests, lesdits Futurs Mariés pour y Participer esgalement et Chacun pour une quatriesme Portion, y Vivre à mesme Pain Feu et Sel, pour y conserver tout leur Travail et le Revenu de leurs Immeubles.

Laquelle Communion ne pourra estre Dissolue sans Cause Légitime et ou icelle arriverait, lesdits Futeurs se contenteront de remporter les Biens dudit Futeur avec la Somme de 300 Livres de Ceux à échoir de ladite Futeure, à laquelle Sortira nature d'Anciens, les Fonds et Héritages qui luy arriveront de sesdits Père et Mère seulement, lesquels seront Confondus en ladite Communion avec Ses Meubles.

Fait entre les Partyes avec Promesse l'avoir agréable et y satisfaire sous l'Obligation de leurs Biens par la Chancellerie de Bourgogne ; Faict, Leu et Passé en présence de Michel BOUILLOTTE de Pierre Pointe, Bonnaventure PONCEROT, François GRIGNARD et Hughes MICHELIN Praticien à Thoisy et varenne Tesmoins Requis.

***

4 E 79 art. 10 — JEAN BUSSIER NOTAIRE À THOISY-LA-BERCHÈRE

Réf. jpO 55/81, doss. 707, Vue 2586 du 1/04/2010

1664, Traité de Mariage entre Estienne CORTOT et Moingeotte BRETON

1664, le 10 mars, au Vernoy Paroisse de Thoisy la b., en personne Estienne CORTOT Fils de furent Jean CORTOT et Françoise PONCEROT, éagé suff., assisté de Mtre Bonnaventure PONCEROT Praticien audit Thoisy Son Parrain, Françoise CORTOT Vesve de Claude TAIZANT Sa Tante, Jean CORTOT Son Frère, pour luy d'une part.

Moingeotte SERPILLON Vesve de Jean BRETON Labr audit lieu du Vernoy et de Son aucth. Voul. et Consent. Moingeotte BRETON Sa Fille et dudit Desfunct, eagé suff. Assistée et par l'avis d'André LABOUREAU Son Oncle, Dimanche SERPILLON Labr. à Villargoix, aussy Son Oncle Maternel, Jean CORTOT du Vernoy Son Oncle, d'autre part.

Lesquelles Parties ainsy Comparantes ont déclaré avoir fait entre Eux les Traités et Accords, Scavoir que lesdits Estienne CORTOT et Moingeotte BRETON ont Promis…

Se Constitue ledit CORTOT Futeur en Dot de Mariage, tous ses Biens qui consistent en six Journaux de Froment, 40 Livres qui luy sont dheus de ses salaires et Espargnes.

En mesme Faveur, ladite SERPILLON a appelé et Mis en Sa Communion de Biens Meubles lesdits Futeurs à mesme Pain, pour y Participer, Scavoir ladite SERPILLON pour la Moytié et lesdits Futeurs pour l'autre Moitié, A Condition de Confondre tant leurs Meubles avec le Revenu de leurs Immeubles et que Chrestien et François BRETON Frères de la Future trouvant leur Parti par Mariage, seront Receus en ladite Communion avec leurdite Mère et les Futeurs et leurs Femmes qu'ils prendront pour Chacun leur Portion esgale, autant les uns que les autres...

***

4 E 79 art. 10 — JEAN BUSSIER NOTAIRE À THOISY-LA-BERCHÈRE

Réf. jpO 55/81, doss. 707, Vue 2621 du 29/03/2010

1664, Traité de Mariage entre Claude BOUILLOTTE et Jeanne BREDIN

1664, le 11ème jour de may, à Thoisy La Berchère,... ont comparu en leurs personnes Pierre BOUILLOTTE Laboureur à Pierre Pointe Paroisse de Sussey et de son authorité Vouloir et Consentement Claude BOUILLOTTE son Fils et de feue Léonarde BRETON sa Femme, éagé suffisamment, assisté de l'advis de Claude DURANDE d'Ogny son Oncle, d'une part.

Barbe BRETHENET Vesve de feu Michel BEDIN Laboureur de Varennes et de son aucthorité, Vouloir et Consentement Jeanne BEDIN leur Fille éagée suffisamment, assistée et par l'advis de Claude BEDIN son Frère, Estienne Jabeau, Philibert Febvrier dudit Varenne, pour elle d'autre part.

Scavoir que lesdits Claude BOUILLOTTE et Jeanne BEDIN ont promis...

***

4 E 79 art. 10 — JEAN BUSSIER NOTAIRE À THOISY-LA-BERCHÈRE

Réf. jpO, doss. 707, Vue 2665 du 1/04/2010

1664, Traité de Mariage entre François LABOUREAU et Marie SIRUGUES

1664, le 3 septembre à Thoisy la B., Maison de Pierre SIRUGUE Labr audit lieu, ont Comparu en personnes François LABOUREAU Fils de feu Anthoine LABOUREAU Soufflard Le Jeune, Labr audit Thoisy et de Marguerite LAMBERT, Majeur, Usant de Ses droits à ce qu'il a dit, Assisté de François MARTIN demt à Villargoix Son Oncle, Guillemette LAMBERT Femme dudit Martin, Sa Tante, Esmilland BADOT Labr audit lieu de Thoisy Son Parent d'une part.

Ledit Pierre SIRUGUES et de son aucth., Voul. et Consent. Catherine LABOUREAU Sa Femme et de leur mesme Voul. Marie SIRUGUES Leur Fille eagée suff. Assistée et par l'Advis d'Anthoine SIRUGUES aussy Labr audit Thoisy, Son frère, Dimanche SIRUGUES aussy Labr Son Oncle, Philibert HENRY Labr au Vernoy aussy Son Oncle pour Elle d'autre part.

Scavoir que lesdits François LABOUREAU et Marie SIRUGUES ont Promis...

Lesdits Pierre SIRUGUES et Catherine LABOUREAU Père et Mère de la Future luy ont Constitué en Dot et Mariage la Somme de 100 Livres en argent, une Thore ou 15 Livres, quatre Brebis Pleines, avec leurs Suivants, une Ruche de Mouches à Miel, un Lict Garny…

Fait Leu et Passé en présence du Sieur Philibert PONCEROT de Richebourg l'Esné, Règné SIRUGUES Parent de la Future, Jean de La Maison Boulanger audit Thoisy et Mtre Hughes Michelin Substitut du Procureur en la Baronnie dudit Thoisy Tesmoins Requis.

***

4 E 79 art. 10 — JEAN BUSSIER NOTAIRE À THOISY-LA-BERCHÈRE

Réf. jpO 55/81, doss. 707, Vue 2696 du 1/04/2010

1665, Traité de Mariage entre Jean BILLOTTE et Alphonsine ROUX

1665, le 25ème jour de Jan... [déchiré] à Varennes Paroisse de Thoisy Maison de Simon MARIE, pardevant Jean Bussier,... en personne Jean BILLOTTE Laboureur à Goix Paroisse de Villargoix, assisté et par l'advis de Pierre BILLOTTE Charpentier audit Villargoix son Père, Esme BILLOTTE son Frère, Nicolas GAREAU et Pierre BELLOT ses Beaux-frères, Esme BILLOTTE son Cousin, Vivant DEBERGE son Beau-père

& Alphonsine ROUX Vefve de feu Hughes BRETON dudit Varennes, assistée et par l'advis d'Anthoine FOURCHOTTE Laboureur à Sonnotte et ledit Simon MARIE ses Beaux-frères, Moingeot et Germain ROUX ses Cousins Germains, Règné NEVERS son Cousin d'autre part.

Scavoir que Jean BILLOTTE et Alphonsine ROUX ont promis.

***

4 E 79 art. [12] — JEAN BUSSIER NOTAIRE À THOISY-LA-BERCHÈRE

Réf. jpO 45/9, transcript. et clichés n° 3386 du 24/11/2006

1665, Traité de Mariage entre Barthélemy PONCEROT et Estiennette LEQUEUX

1665, le 1er mars, à Thoisy la Berchère, Maison de Sieur Jean PONCEROT de Richebourg Capitaine Major au Régiment de Tavasne, demeurant audit Thoisy, pardevant Bussier, en personne ledit Sieur Jean PONCEROT de Richebourg et de son auctorité vouloir et consentement, le Sieur Barthélemy PONCEROT de Richebourg son fils l'aucthorisant quant à ce, encore de l'aucthorité, vouloir et consentement de damoiselle Marguerite BAUDIN sa mère et damoiselle Françoise PONCEROT de Richebourg relicte de noble Abel SOIROT Conseiller Référendaire en la Grande Chancellerie de Bourgogne, sa cousine germaine, Philibert PONCEROT Sieur de Richebourg demeurant à Colonge son frère, Henry PONCEROT Sieur de Richebourg, aussy son frère, Mtre François GRIGNARD Praticien audit Thoisy son cousin d'une part

& damoiselle Estiennette LEQUEUX, relicte de François DUCOUROY Escuyer demeurant à Fontangy d'autre part.

***

4 E 79 art. 10 — JEAN BUSSIER NOTAIRE À THOISY-LA-BERCHÈRE

Réf. jpO 55/81, doss. 707, Vue 2743 du 1/04/2010

1665, Traité de Mariage entre Dimanche COILLARD Urbain avec Georgette PROTEAU

1665, le 17 may maison d'Anthoine COILLARD Urbain, pardevant Bussier … en personne ledit Anthoine COILLARD Urbain et de son aucthorité vouloir et consentement Moingeotte COILLARD Collas sa femme et de leur même vouloir, consentement et aucthorité, Dimanche COILLARD Urbain leur fils éagé suffisamment, assisté par ladvis de Jean et Pierre COILLARD Urbain ses oncles Paternels, Nicolas et Jean COILLARD Collas aussy ses oncles Maternels et autres parents pour luy dune part

& Jean PROTEAU laboureur à Villargoix et de son authorité vouloir et consentement Philiberte [Buret] sa femme et de leur mesme vouloir et consentement Georgette PROTEAU leur fille aussy éagé suffisamment, assistée et de ladvis de Jean PROTEAU le jeune son cousin, Esmilland MOUCHOUX aussy cousin et autres parents cy bas nommés dautre part

Scavoir que lesdits Dimanche COILLARD Urbain et Georgette PROTEAU ont promis et promettent espouser

Anthoine COILLARD et sa femme ont constitué en dot audit futur leur fils tous ses droits paternels et maternels à eschoir ; lesdits PROTEAU et sa femme ont constitué à ladite future la somme de 200 £ en argent etc...

… auquel mariage lesdits Anthoine COILLARD Urbain et sadite femme ont appelé et mêlé en leur communion mobilier et acquêts à faire, desdits Dimanche COILLARD Urbain futur et ladite Georgette PROTEAU future pour une portion chacun pour une sixième portion en laquelle ils vivront à mesme pain, feu et sel sans faire barrière et trafic.

***

4 E 79 art. 10 — JEAN BUSSIER NOTAIRE À THOISY-LA-BERCHÈRE

Réf. jpO, doss. 707, Vue 2756 Pâques 2010

1665, Donation à Noelle PONCEROT par sa Mère Anne JARIOT

1665, le 12ème jour de [... acte en mauvais état], à Thoisy la Berchère, demeurance du Notaire, a comparu en sa personne Honneste Anne JARIOT Vesve de Simon PONCEROT Vivant procureur d'office en la baronnie de Thoisy, laquelle de sa bonne volonté fait donation entre Vifs qu'elle veult subsister par la Meilleure Forme... à Honneste Noelle PONCEROT sa Fille, Femme de Mtre Pierre GAGEOT Chirurgien audict Thoisy présente et acceptant la Somme de 2 000 Livres tournois à prendre sur les plus clairs de ses Biens que possède ladite JARIOT par preciput, dont elle prohibe le Rapport venant à sa Succession ; laquelle Somme de 2 000 Livres sera payée à ladite Noelle PONCEROT en argent et Fonds deans trois ans, à peyne d'intérests.

***

4 E 79 art. 10 — JEAN BUSSIER NOTAIRE À THOISY-LA-BERCHÈRE

Réf. jpO 45/73, doss. 707, Vue 2763 du 1/04/2010

1665, Traité de mariage entre Lazare GUICHOT et Pierrette PATEY,
Traité de Mariage entre Jean PATEY et Françoise GUICHOT

1665 [date non visible, document mutilé] en personne Aubin PATEY Laboureur à Mercueil et de son aucthorité et consentement Jean PATEY son fils et Pierrette PATEY sa fille et de feu Jeanne CAILLET sa femme, eagés suffisamment, de l'advis de Henry [ou Hémery] PATEY leur oncle, Jean BOUCHARD Laboureur à Varenne et Jean CANAT de Chausseroze, leurs beaux frères d'une part

& Jean GUICHOT Laboureur à Saiserey paroisse de Missery et de son aucthorité, vouloir et consentement Moingeotte NOÏZE sa femme et de leur même aucthorité, voulloir et consentement, Lazare GUICHOT et Françoise GUICHOT leurs enfants eagés suffisamment, de l'advis de François BIZOUARD Adrien dudit Saiserey leur cousin germain, demeurant à Missery d'autre part.

Scavoir Lazare GUICHOT et Pierrette PATEY

Jean PATEY et Françoise GUICHOT.

***

4 E 79 art. 11 — JEAN BUSSIER NOTAIRE À THOISY-LA-BERCHÈRE

Réf. jpO 35/48 et 45/73, 55/81, doss. 707, Vue 2736 du 1/04/2010

1665, Traité de Mariage de Jean PROTEAU avec Huguette COILLARD

1665, le 17 may, à Thomirey, Maison d'Anthoine COILLARD Urbain, pardevant Jean Bussier notaire à Thoisy, ont comparu en leurs personnes Jean PROTEAU laboureur à Villargoix et de son aucthorité et consentement Philiberte BURET sa Femme et de leur mesme advis et consentement Jean PROTEAU leur fils éagé suffisamment, assisté de ladvis de Philibert SERPILLON Laboureur audit Villargoix son Beau-frère, Jean COILLARD Urbain dudit Thomirey, aussy son Beau-frère, 'Lange' PROTEAU, Jean PROTEAU Le Jeune, Esmilland MOUCHOUX ses Cousins et autres parents cy bas nommés pour luy dune part.

& Jean COILLARD Collas Laboureur à Thomirey et de son aucthorité, vouloir et consentement Moingeotte COILLARD sa femme et de leur mesme vouloir, Consentement et Aucthorité Huguette COILLARD [collas] leur fille éagée suffisamment, assistée et pour ladvis de Nicollas COILLARD son oncle paternel, Anthoine, Pierre et Jean COILLARD Urbain ses Oncles maternels et Moingeot LALIGAND son Parrain, tous dudit Thomirey dautre part.

Scavoir que lesdits Jean PROTEAU Fils et Huguette COILLARD desdites aucthorités, ont promis...

... lesdits Jean COILLARD collas et sa femme père et mère de la future ont constitué à Icelle en dot la somme de 210 Livres quils échangent contre celle constituée par ledit Jean PROTEAU à Georgette PROTEAU sa fille promise à Dimanche COILLARD suivant au terme porté par le contrat d'Iceux Dimanche COILLARD et Georgette PROTEAU de cejourdhuy receu par ledit notaire, outre les 60 Livres que lesdits Anthoine père et Jean COILLARD urbain ont promis de payer à icelle Georgette PROTEAU par ledit contrat, dont ils font présent à ladite future.

Pour faciliter lesdits mariages, outre quoy, lesdits COILLARD père et mère de ladite future ont promis à Icelle future un coffre ferré fermant à clef, un lit garny

Ladite future entrera dans la maison dudit PROTEAU Père eu lieu, place et pour représentation de ladite Georgette PROTEAU où elle demeure subrogée du consentement d'Icelle Georgette PROTEAU...

[Il est dit qu'Anthoinette PROTEAU est la femme de Jean COILLARD ; il est aussi question de Moingeotte PROTEAU femme de Balthazar BOBILLOT de Blancey qui devra renoncer à la succession. Egalement Angélique PROTEAU femme de Philibert SERPILLON, sortie de la communion, a touché sa portion d'héritage.]

Le document est paraphé par les signatures de :

ANTHOINE COILLARD Jean PROUTEAULT

Dimanche COULLIARD N COILLARD

Pierre COILLARD urbain N Laligant

***

4 E 79 art. 11 — JEAN BUSSIER NOTAIRE À THOISY-LA-BERCHÈRE

Réf. jpO 45/42, doss. 104, Vue 4433 du 9/01/2007

1667, Traité de Mariage entre Lazare PICARD et Françoise BOURENARD

1667, le 6ème jour de juillet, à Thoisy La Berchère, Maison du Notaire, ont comparu en leurs personnes Scavoir Lazare PICCARD Labr à Thoisy Lb Veuf de Règne PATHEY, de l'advis de Henry PATEY Labr à Mercueil Son Beau-père, Claude NAULOT Labr à Varenne Son Beau-frère d'une part.

Françoise BOURENARD Fille de feurent Guillaume BOURENARD et Toussaine LAURAND du Village de Macon Paroisse St Martin de la Mer, suffis. eagée, du Consent. de Jean BOURENARD et Philibert BOURENARD Ses Frères et Sébastien BOURENARD dudit Macon Son Nepveu d'autre part.

Lesquelles Partyes ont fait entre Eux les Traités, Accords et convenances de Mariage :

Ascavoir que lesdits Lazare PICCARD et ladite Françoise BOURENARD ont Promis.

Aussy en faveur dudict mariage ledit Lazare Piccard est Marié pour Tous et Chacun ses Biens tant Meubles qu'Immeubles.

Et ladite Françoise BOURENARD est aussy Mariée pour Tous et un chacun ses Biens Paternels et Maternels échus, que ce qu'elle a de ses Espargnes qui peuvent Consister en la Valeur de 60 Livres.

Aussy en faveur de Mariage, ledit Jean BOURENARD a promis de payer etdélivrer à Françoise sa Sœur deux Brebis avec leurs Suivants et ledit Philibert BOURENARD Une Brebis avec un agneau qu'ils luy livreront le lendemain des Futures Noces.

Fait, Leu et Passé audit Thoisy, en présence de Pierre Gageot Chirurgien.

***

4 E 79 art. 11 — JEAN BUSSIER NOTAIRE À THOISY-LA-BERCHÈRE

Réf. jpO 45/5, doss. 77, Vues 3345, 3346, 3347 du 23/11/2006, transcript. Michèle Pertuy

1667, Traité de Mariage entre Grégoire BULLIER et Léonarde CHAPUIS

L'an 1667, le 11 [ou 12] septembre après midy à Melcey, paroisse de Sussey, par devant Jean BUSSIER notaire tabellion royal et gardenottes héréditaire estably et demeurant à Thoisy la Berchère soubsigné ont comparu en leurs personnes Claude BULLIER laboureur audit Sussey et de son aucthorité, voulloir et consentement Grégoire BULLIER son filz et de feu Estiennette BULLIER sa femme et par l'advis de Lazaire BULLIER son frère, Claude BULLIER de Maupas son cousin, Pierre BULLIER dudit Sussey son cousin et autres d'une part

& Moingine BIGEARD vesve de Simon CHAPUIS laboureur audit Melcey de son aucthorité, voulloir et consentement Léonarde CHAPUIS sa fille et dudit desfunct, par l'advis dudit Lazare BULLIER son Beau-Frère, Honoré BIGEARD son Oncle demeurant audit Melcey, Agnus BIGEARD de Saulieu son Cousin, Pierre PANNELLE de Manlay aussy Cousin, Claude et Anthoine CHAPUIS dudit Manlay aussy ses Cousins d'autre part

Lesquels ont ditz avoir faictz entre eux les accords et promesses de mariage qui ensuivent, savoir que lesditz Grégoire BULLIER et Léonarde CHAPUIS ont promis de se prendre en loyal mariage Mary et Femme. En faveur dudit mariage, ledit Claude BULLIER d'une part, ledit Lazaire BULLIER tant en son nom que se faisant fort pour Anne CHAPUIS sa femme d'une autre [part], encore ledit Grégoire BULLIER et ladite Léonarde CHAPUIS sa promise d'autre part se sont mis en union et communion [ledit mariage consommé] en laquelle communion Estienne BULLIER frère du futur S'il venait à se marier ainsi que sa Femme aurait même part.

Ladite BIGEARD donne en Dot à sa fille 150 Livres ainsi qu'il a été donné à Anne CHAPUIS sa Sœur.

Ladite Léonarde viendra à la succession de sa Mère avec ladite Anne CHAPUIS et Anthoinette CHAPUIS leur Sœur...

***

4 E 79 art. 11 — JEAN BUSSIER NOTAIRE À THOISY-LA-BERCHÈRE

Réf. jpO 45/43, Vues 4445 à 4447 du 10/01/2007

1668, Traité de Mariage entre Philibert DUBOIS et Estiennette PONCEROT

1668, le 17 avril, au village de Beurrey, maison d'Angély DUBOIS marchand, pardevant Jean Bussier notaire à Thoisy la Berchère, en personne Mtre Philibert DUBOIS Chirurgien dudit Beurrey, fils de feu Honorable Philibert DUBOIS marchand audit Beurrey et honneste Anne JONDOT ses père et mère, éagé suffisamment, assisté et aucthorisé par ladite JONDOT sa mère cy présente, Mtre François DUBOIS Notaire Royal à Beurrey son frère, Simon DUBOIS Fermier des terres de 'Rosillon' aussy son frère consanguin, Honnorable Angély DUBOIS marchand à Allerey aussy son frère consanguin, Mtre Jean JONDOT pbre curé dudit Beurrey son oncle maternel, Mtre Estienne Bouffard procureur au Bailliage d'Autun, son cousin, Honnorable Philibert CHAPUIS marchand à Thoisy le Désert son beau frère dune part

Honneste Estiennette PONCEROT fille d'Honnorable Claude PONCEROT marchand audit Thoisy la Berchère, aussy éagée suffisamment, assistée et par ladvis de Mtre Claude PONCEROT Notaire Royal audit Thoisy son frère, ledit Angély DUBOIS son beau frère, André DESTANG marchand à Collonge, Charles BANNELIER marchand à Esguilly son beau frère, Honnorable Marin PONCEROT marchand à Saulieu son oncle, Mtre Bonnaventure PONCEROT Praticien audit Thoisy son cousin, Mtre Pierre GAGEOT Chirurgien audit Thoisy aussy son cousin, Mtre Bonnaventure PONCEROT aussy son cousin demeurant à Saulieu, Honnorable Léonard CRESPEY marchand à Marey, Mtre Jean CRESPEY pbre curé de Marcilly dautre part.

***

4 E 79 art. 11 — JEAN BUSSIER NOTAIRE À THOISY-LA-BERCHÈRE

Réf. jpO 46/43 du 10/01/2007

1668, Traité de Mariage entre Simon FOURNIER et Marie PONCEROT

1668, le 17 avril [même jour que sa Sœur Estiennette PONCEROT] à Beurrey, pardevant Bussier, en personne Simon FOURNIER fils de feurent Honorable Hughes FOURNIER marchand à Beurrey et de Pierrette LEVESQUE ses père et mère, majeur, usant de ses droits, par ladvis de Honnorable Estienne FOURNIER son frère germain aussy marchand audit Beurrey

& Honneste Marie PONCEROT fille de feurent Honnorable Claude PONCEROT marchand audit Thoisy et de Jeanne MILLOT ses père et mère, aussy éagée suffisamment et par ladvis de Maître Claude PONCEROT Notaire Royal audit Thoisy son frère

Scavoir que Simon FOURNIER et Marie PONCEROT ont promis Bonne dot d'environ 2 000 Livres.

***

4 E 79 art. 11 — JEAN BUSSIER NOTAIRE À THOISY-LA-BERCHÈRE

Réf. jpO 45/43, Vues 4450 et 4451 du 12/01/2006

1668, Succession d'Huguette COILLARD (je dirais COILLARD 'Urbain')

1668, le 22 avril, entre feu Anthoine COILLARD laboureur à Thomirey, Dimanche, Nicollas COILLARD et feu Jean COILLARD laboureur audit Thomirey pour avoir le partage des biens délaissés par feu Huguette COILLARD tante dudit feu Anthoine COILLARD estant vesve de Mongeot COILLARD collas, lequel COILLARD collas estait commung desdits Nicolas et Jean COILLARD collas et leur oncle.

Laquelle instance ayant été jugée, ils avaient fait appel sans transiger parce que ledit feu Anthoine COILLARD et lesdits feu Jean et Nicollas estaient demeurés daccord verbalement, que partage serait fait entre eux des biens délaissés ; donc ont comparu en personne ledit Nicolas COILLARD et avec luy Mongeotte COILLARD vesve dudit Jean COILLARD collas, lesquels ont déclaré et déclarent à Dimanche COILLARD laboureur audit Thomirey fils dudit feu Anthoine COILLARD tant pour luy que ses frères et Sœur cy présents et acceptant que cest la vérité que accord et partage sont faicts entre lesdits frères Anthoine, Jean COILLARD et ledit Nicollas COILLARD, des biens de ladite feu Huguette COILLARD...

***

4 E 79 art. 11 — JEAN BUSSIER NOTAIRE À THOISY-LA-BERCHÈRE

Réf. jpO 45/6 du 23/11/2006, sans cliché

1668, Traité de mariage entre Régnot BARD et Jeanne CARREY

1668, le 15 mai, à Villargoix en la maison de Jean CARREY laboureur audit lieu, pardevant Buissier, en personne Marie PONCEROT vesve Esmilland BARD laboureur à Villargoix et de son aucthorité vouloir et consentement Régnot BARD son fils et dudit desfunct, eagé suffisamment et par l'advis de Jean BARD laboureur à Villargoix son frère, Saturnin Cuisenier Cordonnier à Saulieu son beau frère, Barthélemy NEVERS Laboureur à Villargoix aussy son beau frère, Jean AUDROUHIN dudit Goix aussy beau frère, Simon GIRARD Laboureur à Thoisy aussy son beau frère d'une part

& ledit Jean CARREY et de son aucthorité vouloir et consentement Jeanne CARREY sa fille et de feu Jeanne BROISSARD sa première femme, aussy éagée suffisamment et par l'advis de Julien BROISSARD dudit Goix son oncle, Pierre BROISSARD aussy son oncle, Philibert BILLOTTE Charpentier à Villargoix son cousin, Jean LALIGAND aussy son cousin.

***

4 E 79 art. 11 — JEAN BUSSIER NOTAIRE À THOISY-LA-BERCHÈRE

Réf. jpO 45/7, doss. 78 du 24/11/2006, vues 3353 et 3354

1668, Traité de mariage entre Jean PROST et Françoise PONCEROT

1668, le 8 juillet à Thoisy la Berchère, maison d'Honneste Anne JARIOT vesve de Mtre Simon PONCEROT procureur d'office dudit lieu, pardevant Bussier, en personne Marguerite NEAU vesve d'Honnorable Jean PROST le jeune marchand à La Rochette paroisse de Diancey et de son aucthorité voulloir et consentement Honnorable Jean PROST son fils et dudit desfunct, eagé suffisamment, assisté et de l'advis d'Esmilland NEAU marchand à Melin, son oncle et tuteur, Jacques NEAU marchand audit lieu son oncle, Claude BONNEVIE de Jouey, aussy son oncle et curateur et Denis PROST dudit La Rochette son cousin

& Honneste Anne JARIOT vesve de Mtre Simon PONCEROT Procureur d'office audit Thoisy et de son aucthorité, voulloir et consentement Françoise PONCEROT sa fille et dudict desfunct, Mtre Bonnaventure PONCEROT Praticien audit lieu, son frère, Mtre Michel BOILLOTTE Praticien à Pierre Pointe, son beau frère et Honnorable Marin PONCEROT March à Saulieu d'autre part.

Scavoir que Jean PROST et Françoise PONCEROT ont promis…

***

4 E 79 art. 11 — JEAN BUSSIER NOTAIRE À THOISY-LA-BERCHÈRE

Réf. jpO 45/8, doss. 78, Vue 3365 du 24/11/2006

1668, Donation à Jean PONCEROT Fils d'Anne JARIOT

1668, le 10ème jour d'octobre, à Thoisy La Berchère, demeurance du Notaire, a comparu en personne Honneste Anne JARIOT Vesve de Mtre Simon PONCEROT Vivant procureur d'office en La Baronnie dudict Thoisy, laquelle de sa bonne, pure et libre volonté a faict et faict par ceste Donation à cause de mort qu'elle veult subsister par la meilleure forme..., à Jean PONCEROT son Fils et dudict desfunct, absent, Je ledit Notaire pour luy acceptant de la moictyé des Bastiments et enclos qui luy appartient audict Thoisy, en la Rue du Fenot, tant soit en Bastiments, Jardin, Chenevière, Verger que Vigne, ainsy que le tout S'étend et comporte, pour en faire le Partage avec Bonnaventure PONCEROT son Frère et par preciput et advancement d'Hoirie d'Icelle JARIOT à ses autres Enfants, l'autre moityé des Bastiments et en cas d'échanges de debts et charges de son Hoirie, seulement à charge et condition, de par Iceluy Jean PONCEROT paier et bailler à Noelle PONCEROT sa Sœur Femme de Mtre Pierre GAGEOT Chirurgien, la Somme de 100 Livres lorsqu'il sera en pleine jouissance desdits Bastiments et en cas qu'il auroit treuvé son partye par Mariage et marié et non plus tôt, lesquels 100 Livres ladite JARIOT donne pareillement de préciput à ladite Noelle PONCEROT par mesme Donation à cause de Mort qu'elle veult pareillement subsister, mesme que lesdites soient pris sur lesdits Fonds donnés audit Jean, quand bien mesme Iceluy Jean viendroit à décéder avant qu'estre marié, à condition que ledit Jean PONCEROT sera tenu laisser audict Bonnaventure PONCEROT son Frère, ladite moityé des Bastiments et Enclos à luy estre part donnée, sy ledit Bonnaventure PONCEROT la désire pour la Somme de 1 200 Livres, ou pour tel prix qu'elle sera estimée par parents commungs qu'ils choisiront entre eux /

Mesme à condition que ledit Jean sera tenu de montrer son Mestier de Tanneur à Pierre BERTRAND Fils de Charles BERTRAND marchand à Beurizot et Louys PONCEROT S'il se trouve en estat de ce faire ; et à desfault de ce, à Jean BERTRAND aussy Fils desdits BERTRAND et PONCEROT sy pareillement soit requis et soit jugé capable par ses Père et Mère et le tout au cas que ledit Jean PONCEROT fasse valoir ledit Mestier de Tannerie. Manque de quoy, Iceluy Jean PONCEROT paiera à Iceux BERTRAND Fils treuvant leur partye par Mariage pareille Somme de 100 Livres qu'à ladite Noelle PONCEROT, en laquelle Somme, ladite JARIOT, fait pour elle Donation à cause de mort, ausdits BERTRAND Fils, à prendre sur ladite Moityé des Bastiments et enclos donnés en ladite part audit Jean PONCEROT.

Et après que le tout a esté leu de mot à autres à ladite JARIOT, elle a déclaré que le tout est escript selon son intention et volonté ; veult qu'il sorte effect, à la sureté de quoy elle a obligé ses Biens par toutes les Cours Royalles, renonçant à toute chose contraire...

Faict, leu et passé en présence de Bonnaventure Fleurot Laboureur audit thoisy et jacques Oudot Mareschal demeurant audit lieu, Tesmoings Requis Soussignés avec ladite Jariot.

[Belle signature d'Anne JARIOT]

***

4 E 79 art. 11 — JEAN BUSSIER NOTAIRE À THOISY-LA-BERCHÈRE

Réf. jpO Intégrale, doss. Bussier 1667-1671, Vue 3599

1668, Partage des Biens de leur Mère entre Anthoine et François GAULARD

1668, le 18ème de novembre, à l'étude, ont Comparu en leurs personnes Anthoine GAULARD Mtre Masson audit Thoisy d'une part

& François GAULARD aussy Masson audit Thoisy, Tous deux Fils et Héritiers de feurent Toussaint GAULARD et Pierrette CHARETON Leurs Père et Mère d'autre part.

Lesquels ont déclaré avoir fait entre Eux Partage des Meubles délaissés par ladite feu CHARETON ; ensuite duquel chacun a tiré une séparation, ont encore partagé les Bastiments, Jardin et Chenevière délaissés par lesdits desfuncts. Par lequel Partage, il est arrivé audit Anthoine GAULLARD un Chapt de Maison...

Et au Partage dudit François GAULARD est arrivé un Chapt et demy de Bastiment...

***

4 E 79 art. 11 — JEAN BUSSIER NOTAIRE À THOISY-LA-BERCHÈRE

Réf. jpO 45/7, vues 3357, 3358 et 3359

1668, Traité de Mariage entre Philibert TAIZAND et Anne FEUCHOT

1668, le 24 décembre à Thoisy la Berchère ; pardevant Bussier Ntre audit Thoisy, en personne Pierre TAIZAND laboureur dudit Thoisy, tant pour luy que pour Claudine DOUILLARD sa femme absente et de son aucthorité voulloir et consentement Philibert TAIZANT son fils eagé suffisamment, assisté et l'advis de Mtre Anthoine DOUILLARD son oncle, Jean DOUILLARD son cousin, d'une part

& Anne FEUCHOT fille de feurent Louys FEUCHOT laboureur à Vousvre et Simone GARACHE ses père et mère, eagée suffisamment, assistée et par l'advis de François FEUCHOT Laboureur à Chausserose son beau frère, Toussaint FEUCHOT de Vouvre et Vivant ADENOT Laboureur à Ogny son cousin.

***

4 E 79 art. 11 — JEAN BUSSIER NOTAIRE À THOISY-LA-BERCHÈRE

Réf. jpO 45/45 du 12/01/2007

1669, Traité de mariage entre Pierre BELLOT et Pierrette PROTEAU

1669, le 4 février, à Villargoix, en personne Pierre BELLOT Laboureur à Goix, assisté et par l'advis de Julien BROISSARD son beau père et Pierre BILLOTTE aussy son beau père de la même paroisse d'une part

& Pierrette PROTEAU Vesve de Philibert BAILLY dudit Villargoix, assistée et par l'advis de Jean PROTEAU, Jean PERSONNE, Esmilland MOUCHOUX et Dimanche COILLARD Urbain et Jean BILLOTTE tous de la même paroisse ses cousins, de Jean LALIGAND dudit Villargoix aussy son cousin d'autre part.

***

4 E 79 art. 11 — JEAN BUSSIER NOTAIRE À THOISY-LA-BERCHÈRE

Réf. jpO 45/45 du 15/01/2007

1669, Traité de mariage entre Jean CHARRETON et Claudine MARIE

1669, le 10ème de février, à Thoisy la Berchère, en la maison de Mtre Jacques MARIE Sergent général audit lieu, pardevant Bussier,... en personne Jean CHARRETON le jeune Laboureur audit Thoisy, assisté et de l'advis de Jean CHARRETON l'esné son père et de Dimanche LEVITE marchand audit lieu son amy d'une part

& Pierrette DOIGNOT vesve de Nicolas MARIE Cordonnier à Semur, demeurant audit Thoisy et de son auxthorité, vouloir et consentement Claudine MARIE sa fille dudit desfunct, eagée suffisamment, assistée et par l'advis de Mtre Jacques MARIE son frère et Mtre Jacques MARIE marchand à Versigny son oncle, pour elle d'autre part

Scavoir que lesdits Jean CHARRETON et Claudine MARIE ont promis.

***

4 E 79 art. 11 — JEAN BUSSIER NOTAIRE À THOISY-LA-BERCHÈRE

Réf. jpO 45/46, Vues 4473-4474 du 15/01/2007

1669, Traité de mariage entre Anthoine CORTOT et Angélique PROTEAU

1669, le 23 février à Villargoix,... en personne Anthoine CORTOT Laboureur à Thoisy la berchère et par l'advis de Toussaint CAILLOT Tailleur d'habits audit lieu, son beau frère, pour luy d'une part

& Angélique PROTEAU vesve de Philibert SERPILLON Laboureur à Villargoix et par l'advis de Jean PROTEAU le jeune laboureur à Vilargoix son frère, Anthoinette PROTEAU vesve de Jean COILLARD Laboureur à Thaumirey sa Sœur, Jean PERSONNE Tailleur d'Habits à Villargoix son parent d'autre part.

Scavoir que lesdits Anthoine CORTOT et Angélique PROTEAU ont promis...

***

4 E 79 art. 11 — JEAN BUSSIER NOTAIRE À THOISY-LA-BERCHÈRE

Réf. jpO 45/47 du 15/01/2007

1669, Traité de Mariage entre Jean MOUCHOUX et Moingeotte DEMONGEOT

1669, le 26ème de mars à Goix paroisse de Villargoix, tant en son nom que se faisant fort pour Barbe COILLARD sa femme absente et de son aucthorité, vouloir et consentement Jean MOUCHOUX leur fils eagé suffisamment et assisté par l'advis de Jullien COILLARD et Nicolas LALIGAND laboureur à Thaumirey d'une part

& Moingeotte DEMONGEOT vesve de Jacques NEVERS Laboureur audit Goix, assisté et par l'advis d'Estienne DEMONGEOT Munier à La Motte son frère, Jean DEMONGEOT Laboureur dudit Villargoix aussy son frère d'autre part

Scavoir que lesdits Jean MOUCHOUX et Moingeotte DEMONGEOT ont promis…

***

4 E 79 art. 11 — JEAN BUSSIER NOTAIRE À THOISY-LA-BERCHÈRE

Réf. jpO 45/47, doss. 107 du 15/01/2007, cliché 4485

1669, Donation par Bonnaventure PONCEROT Chirurgien à Marguerite PONCEROT sa Sœur

1669, le 11 juin à Thoisy la Berchère, en personne Bonnaventure PONCEROT Chirurgien fils de furent Honnorable Claude PONCEROT marchand audit lieu et Jeanne MILLOT, lequel de sa bonne volonté a faict par cette donation à cause de mort, à Honneste Marguerite PONCEROT sa Sœur demeurant audit Thoisy, absente, ledit Notaire pour elle acceptant, de la Somme de huict cent Livres, à prendre sur les plus clairs de ses Biens de preciput et advancement de son hoire et succession ; comme aussy lui donne par la mesme faveur de donation à cause de mort les Sommes qui luy pourraient estre dheues par Mtre Claude PONCEROT son frère et tuteur de la jouissance qu'il a eu et aura cy après de ses biens en quoy qu'ils puissent estre et consister. A ledit Bonnaventure PONCEROT pareillement faict donation, à cause de mort à Chrestienne PONCEROT aussy sa Sœur femme séparée de Biens de Pierre de Lestang, absente. Je ledit Notaire aussy pour elle acceptant, de la Somme de 200 Livres à prendre pareillement sur lesdits Biens aussy de préciput et advancement de son hoirie et succession.

***

4 E 79 art. 11 — JEAN BUSSIER NOTAIRE À THOISY-LA-BERCHÈRE

Réf. jpO 45/47, Vues 4487 et 4488 du 15/01/2007

1669, Traité de Mariage entre Claude HENRY et Marguerite LABOUREAU Soufflard, Traité de Mariage entre Jean HENRY et Adrienne COILLARD

1669, le 13 juin à Villargoix, en la maison de Marguerite LABOUREAU [Soufflard] vesve de Jean COILLARD, pardevant Bussier,... en personne Claude HENRY laboureur à Goix paroisse de Villargoix et de son aucthorité, vouloir et consentement, Jean HENRY son fils et de feu Jeanne GARREAU, eagé suffisamment, assisté et par l'advis de Jean LIGER Tixier en thoille audit Thoisy, beau frère et oncle desdits HENRY

& Moingeotte HENRY vesve de Pierre LABOUREAU aussy leur Sœur et tante d'une part

Ladite Marguerite LABOUREAU et de son aucthorité vouloir et consentement, Adrienne COILLARD sa fille et dudit feu COILLARD, aussy eagée suffisamment, assistée et par l'advis d'André et Mathieu LABOUREAU du Vernoy, frères de ladite Marguerite et oncles de ladite COILLARD.

Scavoir que lesdits Claude HENRY et marguerite COILLARD

que lesdits Jean HENRY et Adrienne COILLARD ont promis...

***

4 E 79 art. 11 — JEAN BUSSIER NOTAIRE À THOISY-LA-BERCHÈRE

Réf. jpO, doss. Bussier Intégrale, Vue 3664

1669, Accord entre Mtre Sébastien ANDRIOT, François GRIGNARD, Claude et Jacques JOBEAU

1669, le 25ème juin — Comme soit que Claude et Jacques JOBEAU Labrs à Varenne estant debteurs de Mtre Sébastien ANDRIOT Sergent général à Thoisy la B. d'une Somme de 100 Livres pour Reste de la Dot de Marguerite JOBEAU Sa Femme par Contrat Receu Bussier Notaire le 3ème décembre 1664, il auroit entre autres choses fait saisir un Coffre et les Meubles estant dedans entre les mains de Hon. François Coillard GRIGNARD Md audit Varenne et fait assigner Iceluy Prdvt Mr le lieutenant en la Chancellerie à Semur pour faire sa Déclaration ; lequel auroit négligé de le faire, en sorte que par l'instance du 13 octobre dernier, Iceluy Grignard auroit esté Condamné à payer le dheu audit ANDRIOT avec despans, de laquelle sentence Iceluy Grignard aroit fait Appel qu'il a relevé tant à l'encontre dudit ANDRIOT que desdits JOBEAU /

Laquelle Appellation ne pouvait se faire juger sans frais.

Pour obvier, il est que Ce Jourdhuy 25ème juin 1669, à Thoisy la B. en la demeurance et pardevant Jean Bussier notaire royal, ont comparu en leurs personnes ledit ANDRIOT d'une part, ledit GRIGNARD d'une autre et encore lesdits JOBEAU d'autre ; lesquels ont déclaré estre demeurés d'accord dudit différent et en estre sortis : scavoir que lesdits JOBEAU sous Clause Solidaire ont Vendu, Cédé et transporté audit ANDRIOT un Journal et demy de Terre et un Champ tenant d'un long au Sieur Espiard, d'autre long audit Grignard, d'un bout aux Vesve et Héritiers Mtre Simon PONCEROT, d'autre bout aux Héritiers Claude PONCEROT avec les fruits estant pendants audit Journal et demi de Terre semé de Froment par ledit Claude JOBEAU ; ladite Vente du Journal et demye de Terre et Fruits, Moyennant la Somme de 40 Livres qui seront déduites sur lesdits 100 Livres. [On notera que pour avoir fait saisir ce Coffre de Meubles, il faut alors obtenir une Main-levée qui nécessite également des frais. Un fait divers qui se traduit par une affaire compliquée et onéreuse.]

***

4 E 79 art. 11 — JEAN BUSSIER NOTAIRE À THOISY-LA-BERCHÈRE

Réf. jpO 45/49 du 16/01/2007 et 55/81, doss. 707, Vue 3685 du 29/03/2010

1669, Traité de Mariage entre Pierre THIBAULT et Règne POILLOT

1669, le 9ème de septembre à Sussey demeure de Vesve et Héritiers de François POILLOT, pardevant Bussier, en personne Pierre THIBAULT fils de feurent Léonard THIBAULT et Bénigne CLEMENT, du lieu d'Argey paroisse de Sussey, eagé suffisamment, assisté et par l'advis de Jean GUETET laboureur dudit Argey son Beau-père, Martin THIBAULT dudit lieu son Oncle, Claude THIBAULT Laboureur audit lieu son parent d'une part

Vivand POILLOT laboureur audit Sussey et de son aucthorité, voulloir et consentement Anthoinette DURANDE sa femme et de leurs mêmes vouloir et consentement et aucthorité Règne POILLOT leur Fille aussy eagée suffisamment assistée et par l'advis de Vivand POILLOT Le Jeune son cousin d'autre part, lesquels ont faict accord et promesses de Mariage

Scavoir que lesdits Pierre THIBAULT et Règne POILLOT ont promis.

Lesdits Vivand POILLOT et Anthoinette DURANDE Père et Mère de la Future luy ont constitué en Dot et Mariage, la Somme de quarante Livres en argent, quatre Brebis Mères, un Coffre en Bois de Chêne, une couverte de Boge, six Linceux, six Serviettes, une Nappe de trois aulnes, six Chemises et quatre aulne de Thoile, oultre les mesmes qu'elle a de présent, ses Habits Nuptiaux, le tout payable scavoir lesdits Linges, Coffre, Brebis et Troussel, la veille et Lendemain desdites futures Nopces, dix Livres au Jour de Feste Sainct Martin d'Hiver prochain, quinze Livres au mesme Jour de l'année prochaine et au profict de ses Frères...

Faict en présence de Mtre Anthoine GAUCHÉ prestre Curé dudict Sussey et Lazare BULLIER Laboureur audict lieu, Tesmoings Requis.

***

4 E 79 art. 11 — JEAN BUSSIER NOTAIRE À THOISY-LA-BERCHÈRE

Réf. jpO 45/49, doss. 108, Vue 4503 du 16/01/2007

1669, Traité de Mariage entre Jean CORTOT et Sébastienne SIRUGUES

1669, le 3 novembre à Thoisy la Berchère, Maison de Vesve et Héritiers Dimanche SIREUGUES Laboureur, pardevant Jean Bussier notaire royal audit Thoisy ont comparu en leurs personnes Jean CORTOT Fils de feurent Jean CORTOT et Françoise PONCEROT dudit Thoisy, eagé suffisamment, assisté et par l'advis d'Estienne CORTOT son Frère laboureur au Vernoy, Nicolas PONCEROT et Claude PICHENOT laboureur audit lieu, Simon GIRARD son parrain, pour luy d'une part

& Moingeotte BOUILLOTTE Vesve dudit feu Dimanche SIREUGUES et de son Aucthorité Voulloir et Consentement Sébastienne SIREUGUES sa fille et dudit feu SIREUGUES, aussy eagée suffisamment, assistée et par l'advis de Pierre SIREUGUES Laboureur audit lieu son Oncle et Curateur, Noël BOUILLOTTE Laboureur à Pierre Pointe son Oncle, Noël MARAUTET Laboureur à Thoisy son Oncle, Anthoine SIREUGUES son cousin d'autre part

Lesquelles partyes ainsi comparantes ont dit avoir fait entre eux les Promesses de Mariage qui S'ensuivent

Scavoir que Jean CORTOT et Sébastienne SIRURGUES ont promis...

Le Futeur S'est Constitué en Dot de Mariage tous et Chacuns Ses Biens et droits qui sont en valeur de six vingt Livres, comme luy et son Frère Estienne CORTOT S'y sont solidairement obligés.

Ladite Future a aussy esté Mariée pour tous et chacuns Ses Biens et droits Paternels échus et Maternels à échoir, pour que les Immeubles luy sortent Nature d'Ancien et les Meubles estre confondus en leurdite Communion.

En faveur duquel futur Mariage, ladite Moingeotte BOUILLOTTE Mère de la Future a Appelé et Mis dans sa Maison et Communion, certains Biens Meubles présents et à venir et lesdits Futeurs pour y Participer avec Elle Chacun pour une tierce Portion des Biens de laquelle les Frais simples de ladite BOUILLOTTE seront payés ensemble, les droits Mobiliaires Maternels des autres Enfants de ladite BOUILLOTTE, suivant l'Inventaire d'Eux, en laquelle Communion, ladite Bouillotte confondra tous Ses Meubles et Revenus d'Immeubles, ledit Futeur ladite Somme de 60 Livres et ladite Future ladite Somme de 60 Livres et ladite Future Ses Biens et droits mobiliaires Paternels et le Revenu de ses Anciens, pour Vivre en Icelle Communion à mesme Pain, Feu et Sel.

Fait en présence de François LABOUREAU Le jeune, Parrain de la future, Jean Baptiste FLEUROT dudict Thoisy et Bonnaventure FLEUROT Laboureur à Thoisy Tesmoings Requis.

***

4 E 79 art. 11 — JEAN BUSSIER NOTAIRE À THOISY-LA-BERCHÈRE

Réf. jpO 45/50, vues 4518 à 4523 du 17/01/2007

1670, Partage entre les enfants de François COILLARD et Estiennette LAUREND

1670, le 10 avril à Goix, paroisse de Villargoix, maison où demeure Claude HENRY pardevant Bussier,... en personne ledit Claude HENRY et de son aucthorité et consentement Marguerite LABOUREAU sa femme auparavant vesve de Jean COILLARD mère et tutrice de ses enfants et dudit COILLARD et encore pour et au nom de Jean HENRY et Adrienne COILLARD, sa femme, fille dudit feu COILLARD d'une part

& Moingeotte COILLARD Sœur dudit feu Jean COILLARD, iceux Jean COILLARD et Moingeotte COILLARD enfants et héritiers de feurent François COILLARD et Estiennette LAUREND dudit Goix d'autre part, lesquels desdits noms et sous la promesse faite par lesdits Claude HENRY et Marguerite LABOUREAU de faire ratifier la présente ausdits Jean HENRY et sa femme, ont déclaré qu"ensuite de la sentence rendue entre eux et la justice...

***

4 E 79 art. 11 — JEAN BUSSIER NOTAIRE À THOISY-LA-BERCHÈRE

Réf. jpO 45/51, doss. 108, Vue 4534 du 17/01/2007

1670, Traité de Mariage entre Germain GIRARD et Françoise DUPAIN

1670, le 20ème avril, à Thoisy la B. étude du notaire Jean Bussier, en personne Germain GIRARD Laboureur audit Thoisy, assisté et par l'advis de Denis DROUHIN laboureur dudit Thoisy et Dimanche PICCARD Laboureur à Mercueil ses beaux frères, d'une part

& Françoise DUPAIN vesve de Léonard FLEUROT Laboureur à Thoisy, assistée et par l'advis de Jean DUPAIN son frère, Laboureur dudit lieu, Pierre DROUHIN de Charny aussy son Beau-frère, d'Estienne PICCARD Masson audit Melin son beau frère, Charles Fleurot dudit Thoisy et Pierre NEVERS Masson à Mont St Jean d'autre part

Scavoir que lesdits Germain GIRARD et Françoise DUPAIN...

***

4 E 79 art. 11 — JEAN BUSSIER NOTAIRE À THOISY-LA-BERCHÈRE

Réf. jpO 45/51, doss. 108, Vue 4528 du 17/01/2007

1670, Partage des biens suite à la résolution d'une Communion

1670, le 25 avril à Thoisy la Berchère, pardevant Jean Bussier Notaire Royal, en leur personne Denis DROUHIN Laboureur demeurant à la Métairie de Cray et de son aucthorité vouloir et consentement Jeanne GIRARD sa femme auparavant vesve de Denis FLEUROT, Mère et Tutrice à ses enfants et dudit feu FLEUROT d'une part

Barbe GIRARD vesve d'Anthoine FLEUROT aussy tant en son nom que de Mère et Tutrice à leurs enfants d'autre part

& encore Françoise DUPIN vesve de Léonard FLEUROT, aussy tant en son nom que de Mère et Tutrice de ses enfants et dudit FLEUROT, tous demeurant en ladite Mestairie, ladite DUPIN assistée et par l'advis de Germain GIRARD laboureur à Thoisy son promis [leur Cm a été reçu il y a cinq jours par le même notaire] d'autre part

Lesquels ont déclaré, que conformément au contrat passé entre eux le onzième février 1669, ils ont faict partage entre des Biens Meubles et Immeubles de leur Communion, portée au Contrat de Mariage dudit DROUHIN avec ladite GIRARD, après quoy, ladite Barbe GIRARD mère desdits enfants et ladite DUPIN pour les siens ont prélevé sur la masse, les biens de feurent Moingeot FLEUROT et Claudine MIRAUDET Ayeuls desdits enfants qui reviennent à six vingt dix Livres [130 Livres], laquelle Barbe GIRARD a eu avant prélèvement sur ladite masse, la somme de 60 Livres pour les droits paternels de sesdits enfants...

***

4 E 79 art. 11 — JEAN BUSSIER NOTAIRE À THOISY-LA-BERCHÈRE

Réf. jpO 45/52, Vues 4535 et 4536 du 17/01/2007

1671, Traité de Mariage de Jean BOCHOTTE le jeune et Léonarde CHAPUIS

1671, le 11 may à Sussey maison de Lazare BULLIER et ses communs en biens, pardevant Bussier, en personne Jean BOSCHOTTE le jeune Manouvrier demeurant à Sussey fils de feu Esme BOCHOTTE et Marguerite GUERELLE de Sussey, eagé suffisamment, assisté et par l'advis de Léonard BOCHOTTE son frère de Sussey, Moingeot BOCHOTTE de Chelsey son oncle d'une part

& Léonarde CHAPUIS vesve de Grégoire BULLIER dudit Sussey, assistée et par l'advis de Moingine BIGEARD vesve de Simon CHAPUIS sa mère, Lazare BULLIER son beau frère

Scavoir que Jean BOCHOTTE et Léonarde CHAPUIS ont promis...

La Future est constituée en dot et Mariage tous et chacuns ses Biens et Droicts en quoy qu'ils puissent consister et parce que par son Contrat de Mariage avec ledit feu BULLIER, elle avoit esté vestue avec luy en La Communion dudit Lazare BULLIER et de sa Femme où elle avait confondu la Somme de cent cinquante Livres à elle constituée par ladite BIGEARD avec son lyt et troussel et que ladite Somme est énoncée dessus ainsy que ladite BIGEARD en est demeurée d'accord /

Il a esté accordé entre lesdits Lazare, sadite Femme présente et ladite Léonarde CHAPPUIS Future que ladite Somme de cent cinquante Livres avec le Lyt et Troussel demeurera à ladite Future pour tous les Droicts qu'elle pourrait de son chef prétendre en La Communion desdits Lazare BULLIER et sa Femme, mesmement pour les droicts d'esvance et de precipuité qu'elle avoit à répéter sur les Biens dudict feu BULLIER son Mary à charge qu'il demeure à ladite charge desdits Lazare et sa Femme et leurs commungs de paier et supporter toutes les debtz et charges de leurdite Communion. [Je comprends que Léonarde sort de la Communion de Lazare, pour aller dans la Communion de nouveau Mari].

Faict, Leu et Passé en présence de Jean BULLIER l'Esné Manouvrier audit Sussey.

***

4 E 79 art. 11 sur 6 Mi 329 R1— JEAN BUSSIER NOTAIRE À THOISY-LA-BERCHÈRE

Réf. jpO 44/96

1671, Traité de Mariage entre François LABOUREAU et Règne BIZOUARD

1671, le 21ème jour de may, au village de Monlay, maison de vesve et héritiers de François BIZOUARD, pardevant Jean Bussier Notaire Royal à Thoisy la Berchère,... en personne François LABOUREAU fils de feurent André LABOUREAU et Françoise SERPILLON, eagé suffisamment, de l'advis de Mathieu LABOUREAU laboureur au Vernoy, Dimanche SERPILLON Laboureur à Villargoix ses oncles, Claude HENRY de Goix

Alphonsine LAMAS vesve dudit François BIZOUARD et de son aucthorité, vouloir et consentement, Règne BIZOUARD sa fille et dudit desfunct, aussy eagée suffisamment, assistée et de l'advis de Jean et Pierre BIZOUARD laboureur audit Monlay ses frères, Jean LAMAS dudit Juillenay son oncle, Claude BIZOUARD de Saiserey aussi son oncle, Jacques LAMAS dudit Juillenay aussy oncle, Esmilland MAUGRAS dudit Monlay, aussy son oncle, François MAUGRAS dudit lieu cousin... et autres ses parents d'autre part

Ladite LAMAS mère desdits Jean et Pierre BIZOUARD frères de la future et Commungs en biens, ont constitué en dot et mariage à ladite future, pour tous ses biens paternels escheuz et maternels à eschoir, la somme de huit vingt Livres ; [la future renonce à toute succession ultérieure]

Faict et passé en présence de Simon LABOUREAU laboureur au Vernoy, Jacques NAUDOT marchand à Monlay, Claude ARNOUX Manouvrier à Monlay.

[Tous les témoins présents à ce mariage sont véritablement à leur place, que ce soit côté BIZOUARD LAMAS, MAUGRAS et leurs alliés FINOT, que du côté LABOUREAU, SERPILLON, HENRY, BRETON, RÉMOND.

Je retrouve avec plaisir tous les patronymes mis en place patiemment au cours de ces dernières années.]

***

CLAUDE PONCEROT (1662-1677)

4 E 79 art. 12 — CLAUDE PONCEROT NOTAIRE À THOISY-LA-BERCHÈRE

Réf. jpO 45/54, doss. 109, Vue 4544 du 18/01/2007

1662, Traité de Mariage entre Dimanche MANLAY et Françoise DESAUX

1662, le 23 novembre à Collonge les Marcilly, Maison de Jean Rosselin Labr audit lieu, en Personne Dimanche MANLAY Fils de furent Jean MANLAY et Georgette ROSSELIN du Village de La Croix demt à présent au Village de Vosvre, au Logis d'Esme DESSAUX, de l'advis et Consentement de Claudine COMBAULT Vesve de feu de Claude VEZELIN Oncle Maternel dudit Dimanche MANLAY dudit Collonge, Hon. Mathieu PIAT Md à Marcilly son Oncle Maternel, de Jean ROSSELIN Labr audit Collonge son Cousin Germain, de Régné POILLOT dudit Collonge son parent d'une part.

Françoise DESSAUX Fille de furent Mongeot DESSAUX et Pierrette RICHARD du Village de Chailly demt à présent à Vosvre, de l'advis et Consentement d'Angély BLANDIN Labr à Chailly son Oncle Maternel et Curateur, Edme DESSAUX Md audit Vosvre son frère et Tuteur, Anthoine BLANDIN son cousin Germain Maternel dudit Chailly, Estienne CHAPPUIS Cousin Issu de Germain Paternel dudit Chailly, Edme DESTOT Masson à Chailly son Cousin Issu de Germain Maternel d'autre part.

Lesquels Dimanche MANLAY et Françoise DESSAUX ont Promis

Fait et Passé en présence de Jean JANNIN Mugnier et Angély DUBOIS dudit Collonge Tesmoins Requis Soussignés avec lesdits Edme DESSAUX, Anthoine BLANDIN, CHAPPUIS et DESTOT fors lesdits DUBOIS, ny lesdits Futeurs.

***

4 E 79 art. 12 — CLAUDE PONCEROT NOTAIRE À THOISY-LA-BERCHÈRE

Réf. jpO 71/36, doss. 1129, Vue 1607, numéris. le 30/07/2015

1663, Traité de Mariage entre Anthoine MILLOT et Marie PATHEY, Traité de Mariage entre Guy MILLOT et Jeanne PATHEY

1663, le 30 may au Village de Mercueil Maison d'Henry PATHEY Labr dudit lieu, ont Comparu en Personnes Anthoine MILLOT et Guy MILLOT Fils de Michel MILLOT Labr à Charny et Jeanne DEBRABAN absente, leurs Père et Mère, de l'autho. Voul. et Consent. de leur Père cy présent, de l'advis et Consentement d'Hughes DEBRABAN Oncle Maternel desdits Anthoine et Guy MILLOT, Hon. Claude PONCEROT Md à Thoisy Mary de Jeanne MILLOT Tante d'Iceux MILLOT du costé Paternel, Phillippe DESVIGNES Labr dudit Charny Mary de Claudine MILLOT Leur Sœur et Germain DEBRABAN Labr à Missery leur Cousin Maternel d'une part

Marye PATHEY et Jeanne PATHEY Filles dudit Henry PATHEY Labr audit Mercueil et Jeanne NOIZE Leurs Père et Mère cy présents les auctho. de leur Voul. et Consent., encore de l'advis et Consent. d'Aubin PATHEY Labr audit Mercueil leur Oncle, Jean GRUET Mary de Jeanne PATHEY leur Sœur, Claude MARTINOT Labr à Saiserey Mary de feu Huguette PATHEY leur Tante, Jean BIZOUARD Guille Vigneron à Missery leur Cousin d'autre part.

Lesquelles Partyes ont fait entre Elles les Traités, Accords, Communion et Association,

Scavoir que ledit Anthoine MILLOT et ladite Marye PATHEY,

ledit Guy MILLOT et ladite Jeanne PATHEY ont Promis...

En faveur duquel Futur Mariage lesdits Henry PATHEY et ladite Jeanne NOIZE ont Constitué en Dot de mariage à leursdites Filles, à chacune la Somme de neuf vingt Livres, une Thore chacune, de la valeur de 25 Livres pour les deux, chacune un Troussel... Moyennant lesquelles Sommes, Icelles Pathey ont Renoncé à l'hoirie de leursdits Père et Mère au Profit de leurs autres Frères et Sœurs.

Aussy en faveur dudit Mariage, ledit tant pour luy que ladite Debraban Sa Femme absente, a Receu en leur Communion Conjugale lesdits Anthoine et Guy Millot et lesdites Marye et Jeanne Pathey Futures et encore Simon MILLOT Son Fils absent, pour par Iceux y Participer chacun à une huictiesme Portion ; les huit faisant le Tout.

Estant Accordé qu'au cas que lesdits Simon et Hughes viennent aussy à se Marier et que leurs femmes apportent en icelle Communion pareille Somme de Dot et Troussel que ceux desdites Futures, ou qu'ils apportent en Icelle pareille Somme. Après le Décès de leurs Père et Mère, ils Partageront par esgales Portions.

Estant encore Accordé qu'au cas que ladite Communion vienne à se Résoudre avant le Décès desdits et de ladite Debraban, la moitié de tout l'Usufruit desdits Biens demeurera à Iceux pendant leur vie durant.

Faict, Leu et Passé audit Mercueil en présence de Mtre François Bizouard Pbre curé de Missery, Mtre François Bizouard Greffier de la Motte, demt audit Mercueil et de Mtre Bonnaventure PONCEROT Praticien de Thoisy La Berchère Tesmoins requis.

***

4 E 79 sur 6 Mi R 328 — CLAUDE PONCEROT NOTAIRE À THOISY-LA-BERCHÈRE

Réf. jpO 35/50 et 44/90

1664, Mariage de Hugues DOUILLARD avec Jacqueline FEUCHOT

1664, le 2 mars à Thoisy la B. au mariage de Hugues DOUILLARD fils de furent Balthazar DOUILLARD et de Jeanne ARTUS de Thoisy la B., assisté de Jean DOUILLARD son frère, de Louys DOUILLARD son cousin,

Thomas ORILLARD de Beurrey Beauguay son beau frère

& Jacqueline FEUCHOT, éagée suffisamment fille de Toussaint FEUCHOT laboureur de Vouvre, paroisse se Sussey et d'Esmillande GARACHE sa femme, de l'advis de Louys FEUCHOT son oncle, Pierre GARACHE laboureur audit Beurrey Beauguay aussi son oncle, André FEUCHOT son cousin d'autre part

Scavoir que Hughes DOUILLARD et Jacqueline FEUCHOT.

***

4 E 79 art. 12 — CLAUDE PONCEROT NOTAIRE À THOISY-LA-BERCHÈRE

Réf. jpO 45/9, doss. 79, Vue 3390 du 24/11/2006

1665, Traité de Mariage entre Bonnaventure PONCEROT et Christine COLLARD

1665, le 2ème novembre au Bourg de Mont St Jean, Maison de Mtre Anthoine JACQUIN Advocat à la Cour, pardevant ledit Notaire résidant à Pouilly en Auxois, ont comparu en leurs personnes Mtre Bonnaventure

PONCEROT Praticien à Thoisy la Berchère Fils de feu Mtre Simon PONCEROT procureur d'office audit lieu et d'Honneste Anne JARIOT, de l'Advis, Vouloir et Consentement de ladite JARIOT cy présente l'aucthorisant quant à ce, encore de l'advis de Mtre Michel BOUILLOTTE Praticien à Pierre Pointe, Mary de Marie PONCEROT sa Sœur, Mtre Pierre GAGEOT Chirurgien audicr Thoisy, Mary d'Honneste Noel PONCEROT aussy sa Sœur, Charles BERTRAND marchand à Beurizot son Beau-frère, Honn. Dymanche Le VITTE marchand audit Thoisy son Oncle, d'une part

& Honneste Christinne COLLARD Fille d'honn. Bernard COLLARD marchand à Mont St Jean et Honneste Pierrette GUETTANT ses Père et Mère, de l'Advis, Vouloir et Consentement desdits COLLARD et GUETTAIT cy présents, l'aucthorisant quant à ce, encore de l'advis de Honn. Pierre COLLARD Praticien audit Mont St Jean, son Frère, Mtre Anthoine COLLARD Père et Fils Praticien audict Mont St Jean, Oncle et Cousin, Honn. Jean GUETTAIS marchand à Chailly, Oncle maternel, Honn. Estienne GUAITANT Md à Pouilly aussy Oncle, Mtre Esmilland PIDEY Procureur d'office dudict, Oncle maternel, d'autre part.

AScavoir que lesdits Mtre Bonnaventure PONCEROT et ladite Christine COLLARD ont promis...

***

4 E 79 art. 12 — CLAUDE PONCEROT NOTAIRE À THOISY-LA-BERCHÈRE

Réf. jpO 45/58, doss. 110, Vue 4577 du 19/01/2007

1666, Traité de Mariage entre Vincent ADENOT et Jeanne BOULLEY

1666, le 22 février, au Village d'Oigny, Maison d'Honnorable Claude ADENOT marchand audict lieu,... comparu en leurs personnes les partyes cy après scavoir Vincent ADENOT Fils dudict Claude ADENOT et d'Estiennette FEUCHOT ses Père et Mère, de l'advis, vouloir, aucthorité et Consentement d'Iceux Claude Adenot et Estiennette Feuchot cy présents, encore de l'advis de Hugues JANNIN Mugnier au Moulin de Chantelou son Cousin, Louis FEUCHOT Laboureur à Vosne son Oncle, d'une part.

& Jeanne BOULLEY Fille de feurent Esmilland BOULLEY Laboureur audict Oigny et Elisabeth CAREY ses Père et Mère, suffisamment eagée, néanmoins de l'advis de Michel BOULLEY son Cousin d'aultre part

Lesquelles partyes ont faict entre elles les traictés, accords, convenances de Mariage, Scavoir que lesdits Vincent ADENOT et ladite Jeanne BOULLEY des susdits advis, ont promis...

fait en la présence de Jacques FEUCHOT Fils de Mtre Léonard FEUCHOT Sergent Général à Saulieu, Claude DURANDE Laboureur et Humbert MONIN Mareschal dudict Oigny, Tesmoings Requis.

***

4 E 79 art. 12 — CLAUDE PONCEROT NOTAIRE À THOISY-LA-BERCHÈRE

Réf. jpO 45/58, doss. 110, Vue 4581, numéris. le 19/01/2007

1666, Traité de Mariage entre Jean CHOILLOT et Louise COILLARD Grignard, Traité de Mariage entre Jean COILLARD Grignard et Anthoinette CHOILLOT

1666, le 25 avril, au Village de Goix, Paroisse de Villargoix, Maison d'Anthoine NEVERS Labr audit lieu,... en personne Jean CHOILLOT Fils de Philibert CHOILLOT Labr au Vernoy et de Marguerite BRETON ses Père et Mère, de l'auct. Voul. et Consent. dudit CHOILLOT cy présent tant pour luy, que pour ladite BRETON sa Femme et Anthoinette CHOILLOT aussy leur Fille procédant de la mesme auctho. et Assistée de leurs Parents d'une part.

& Jean GRIGNARD et Louise GRIGNARD Enfants de feurent Claude GRIGNARD et de Françoise BROCHOT leurs Père et Mère du Village de Thaumirey, même Paroisse et de l'advis, aucth. Voul. et Consent. de Léonard ADENOT Tixier en Thoile audit Thoisy leur Tuteur cy présent et les auctho. quant à ce, encore de l'Advis et Consent. de Hon. François GRIGNARD Md à Varenne leur Cousin Issu de Germain, François GRIGNARD Labr à Villargoix leur Cousin Germain.

Scavoir que lesdits Jean CHOILLOT et Louise GRIGNARD

que lesdits Jean Grignard et Anthoinette CHOILLOT ont fait entre Eux les Traités, Accords et Convenances de Mariage.

Lesdits Futurs se sont Mariés, Scavoir lesdits CHOILLOT pour chacuns leurs droits Paternels et Maternels à échoir ; et lesdits COILLARD pour tous leurs droits Paternels et Maternels échus.

En faveur d'Iceluy Mariage, par forme d'échange, Icelle Anthoinette CHOILLOT prendra Tous les Biens de ladite Louise COILLARD et Icelle Louise Coillard entrera en ceux de ladite Anthoinette Choillot en quoy qu'ils puissent consister. Et pour cet effet, Icelles se sont Desvestues et Investent l'Une l'Autre de leursdits Droits et Biens pour entrer en la Communion de leursdits Futeurs.

Aussy en faveur dudit Mariage, ledit Philibert CHOILLOT tant pour luy que Sadite Femme, a Mis et Appelé en leur Communion de Tous Biens Meubles et Immeubles ledit Jean CHOILLOT et ladite Louise GRIGNARD pour y Participer Chacun pour un quart, les quatre Portions faisant le Tout. Laquelle Communion ne pourra estre Résolue que du Consentement dudit CHOILLOT Père qui en demeurera le Vray Maistre et Chef.

Fait et Passé en présence d'André LABOUREAU Labr au Vernoy, Cousin des Futurs, d'Anthoine NEVERS aussy leur Parent, Messire Alexandre Laligant Curé de Villargoix et Mtre François ROUGET Recteur d'Escole dudit lieu.

***

4 E 79 art. 12 — CLAUDE PONCEROT NOTAIRE À THOISY-LA-BERCHÈRE

Réf. jpO 45/58, doss. 110, Vues 4579-4580, communication et transcript. de Jean-Louis Bernot le 23/06/2010

1666, Testament de Pierre DUBOIS et sa Femme Françoise BOULLEY

1666, le 18 juin, au village de Collonge, paroisse de Marcilly, maison d'honnorable Pierre DUBOIS laboureur audit lieu, par devant moy Claude PONCEROT notaire royal tabellion héréditaire soubsigné résidant à Thoisy la Berchère, ont comparu ledict Pierre DUBOIS sur son lit malade néanlmoings seing d'espry et entendement et Françoise BOULLEY sa femme lesquelz estans assurés de la mort et incertains de l'heure d'icelle m'ont dict m'avoir mandé à l'effet de rédiger par escript leurs ordonnances de dernière volonté et affin d'éviter procès entre leurs enfans restantz à marier, à savoir qu'ilz se sont faictz et font par la présente dont et donation entre vifz, pure parfaicte et irrévocable de tous et uns chacuns leurs biens tant meubles qu'immeubles présantz et advenir et au survivant l'un de l'aultre à charge que le dict survivant nourira et entretiendra Angely, Jean, Estiennette, Regne et Claudine DUBOIS leurs enfans jusque à ce qu'ilz ayent treuver leurs partyes par mariage ou que lesdictz Jean et Claudine DUBOIS ayent attein l'eage de majorité, ayans desclarés lesdictz Angely, Estiennette et Regne DUBOIS pour majeurs pour avoir attin l'eage plus de vingt cinq ans, ausquelles Estiennette, Regne et Claudine DUBOIS leurs filles ilz veullent qu'il leur soit payé pour tous et chacuns leurs droitz paternelz et maternelz à escheoir à chacune la somme de 300 Livres et un troussel qui consistera en une vache, six brebis avec leurs agneaux, une poulinne en valleur de 30 Livres, 8 linceux, 2 nappes, etc... suivant qu'il a esté payé à Esmillande, Jeanne, Philiberte et Simonne DUBOIS leurs filles cy devant mariées...

Et le surplus de leurs autres biens veullent et entendent qu'ilz retournent auxdicts Angely et Jean DUBOIS pour par iceux les appréhander et saisir apprès le décès du dernier mourant pour estre partagés entre eux par moictié...

Nomment et eslus les dicts Pierre DUBOIS et ladicte BOULLEY pour tuteur ou tutrice ausdicts Jean DUBOIS et Claudine DUBOIS le survivant d'eux deux et pour curateur Laurent GIBELOT manouvrier à Thoisy leur gendre...

[En marge :]

L'an 1666, le 16 octobre au village de Collonge, en la maison de Françoise BOULLEY vesve d'honnorable Pierre DUBOIS dudit lieu a comparu ladite Françoise BOULLEY... laquelle a nommé et institué pour tuteur à Jean et Claudine DUBOIS ses enfans en bas âge, apprès son décès, Angely DUBOIS l'un d'iceux enfans qui est en âge de majorité et pour curateur Laurent GIBELOT manouvrier à Thoisy son Gendre...

***

4 E 79 art. 12 — CLAUDE PONCEROT NOTAIRE À MONT-SAINT-JEAN

Réf. jpO 35/43, doss. 79, Vue 3388 du 27/11/2006

1666, Traité de mariage entre Germain GIRARD et Marie DEMONGEOT

1666, le 15 août, à Thoisy La Berchère, à l'étude, en personne Germain GIRARD laboureur audit Thoisy, Veuf de Marie GERMAIN, de l'advis de Jeanne CORTOT sa Mère, de Simon et Pierre GIRARD ses frères d'une part

& Marie DEMONGEOT fille de feu Claude DEMONGEOT Manouvrier à Thaumirey et de Règne LE MOIGNE ses Père et Mère, suffisamment eagée comme elle a déclaré, de l'advis de Jean DEMONGEOT son frère, de Jacques NEVERS laboureur à Goix mary de Moingeotte DEMONGEOT sa Sœur et de Catherigne ROULLOT Vesve dudit Claude DEMONGEOT.

***

4 E 79 art. 12 — CLAUDE PONCEROT NOTAIRE À THOISY-LA-BERCHÈRE

Réf. jpO 45/59

1668, Traité de Mariage entre Pierre LUCAND et Jeanne COILLARD Collas

1668, le 22 may, au village de Goix, maison de Marceau MICHEL Hostelier audit lieu,... en personne Pierre LUCAND Laboureur demeurant à présent au Moulin de Baigne, fils de feurent Moingeot LUCAND et Philiberte MICHOT ses père et mère dudit Goix, suffisamment eagé, néanmoins de l'advis de Louis LUCAND son frère, Simon MICHEL Laboureur audit lieu son oncle et Mathurin FUMEUX beau frère d'une part

& Jeanne COILLARD Collas fille de feu Jean COILLARD Collas laboureur à Thomirey et de Moingeotte COILLARD Urbain, ses père et mère, de l'advis voulloir, aucthorité et consentement de ladite Moingeotte COILLARD cy présente, l'aucthorisant quant à ce, encore de l'advis de Pierre COILLARD Urbain oncle de ladite future, Denis COILLARD Laboureur audit Thomirey aussy oncle paternel, Dymanche COILLARD laboureur audit lieu son cousin d'autre part

Scavoir que Pierre LUCAND et ladite Jeanne COILLARD ont promis.

***

4 E 79 art. 12 — CLAUDE PONCEROT NOTAIRE À THOISY-LA-BERCHÈRE

Réf. jpO 45/60

1669, Traité de Mariage entre Pierre LUCAND et Moingeotte BILLOTTE

1669, le 4 mars, au village de Villargoix maison de Pierre BILLOTTE laboureur audit lieu, en personne Pierre LUCAND Manouvrier demeurant à présent à Thaumirey, même paroisse, veuf de Jeanne COILLARD Collas, de l'advis de Lazare LUCAND Manouvrier à Goix son frère, Simon MICHOT Laboureur audit lieu son oncle, Mathieu FUMEUX aussy Manouvrier audit lieu son beau frère d'une part

& Moingeotte BILLOTTE fille de Philibert BILLOTTE Charpentier audict Villargoix et de feu Anthoinette GAREAU, de l'advis voulloir, aucthorité et consentement dudict BILLOTTE son père, l'aucthorisant quant à ce, encore de l'advis dudit Pierre BILLOTTE son ayeul, Mathieu GAREAU oncle maternel, Jean BILLOTTE Manouvrier à Goix oncle paternel d'autre part

Scavoir que Pierre LUCAND et ladicte Moingeotte BILLOTTE ont promis.

***

4 E 79 art. 12 — CLAUDE PONCEROT NOTAIRE À THOISY-LA-BERCHÈRE

Réf. jpO 45/59, doss. 110, Vue 4588 du 19/01/2007

1669, Traité de Mariage entre Jean MARAUTET et Marguerite SIRUGUES

1669, le 5 may à Thoisy La Berchère, Maison de Pierre SIRUGUES Labr audit lieu, ont Comparu en leurs personnes Jean MARAUTET Fils de feu Lazare MARAUTET Lbr audit Thoisy et de Lazare MOUCHETHENOT Ses Père et Mère, Suff. eagé, de l'avis de Noel MARAUTET Labr audit Thoisy Son Frère et Tuteur, François GAULARD Masson audit Thoisy Mary d'Anthoinette MARAUTET Sa Sœur et Gille MARAUTET Labr à Fleurey Son Oncle, d'une part.

Marguerite SIRUGUES Fille de Pierre SIRUGUES et de feu Catherine LABOUREAU Ses Père et Mère, du Voul. et Consent. dudit Sirugues cy présent, de l'avis d'Anthoine SIRUGUES Labr audit Thoisy Son Frère, Jacques LABOUREAU Labr audit Thoisy Son Oncle, d'autre part.

Lesquelles parties ont fait entre Elles les Traités et Convenances de Mariage, ascavoir que lesdits Jean MARAUTET et ladite Marguerite SIRUGUES ont Promis.

Ledit Jean Marautey S'est Marié pour Ses Biens Paternels et Maternels échus.

Et ledit Pierre SIRUGUES a Marié ladicte Marguerite, Sa Fille pour tous et un Chacun Ses droits Maternels échus et Paternels à échoir, en advancement desquels il lui a Constitué en Dot et Mariage en attendant la Succession, la Somme de 100 Livres en argent, quatre Brebis Pleines ou avec leurs Suivants, une Ruche de Mouches à Miel, un lict garny de Coussins.

En faveur duquel Mariage, ledit Pierre SIRUGUE a Promis de Tenir en Sa Maison pendant un an, lesdits Jean Marautet et ladite Marguerite Sirugues, après la Consommation de leurdit Mariage, les Nourrir et Entretenir de Linge de Thoille et Souliers et par Iceux Travaillant et labourant, leur fournir audit cas, deux Journaux de Froment qu'ils prendraient en les Terres qu'ils emblaveront la Bénisson prochaine, déchargée de Rantaire, Labourage et Semailles.

***

4 E 79 art. 12 — CLAUDE PONCEROT NOTAIRE À THOISY-LA-BERCHÈRE

Réf. jpO 45/53, doss. 108, Vue 4542 du 7/01/2007

1671, Traité de Mariage entre Simon LABOUREAU et Pallais LIGER

1671, le 8 novembre, au Village de Cencerey,... en personne Simon LABOUREAU le Jeune, laboureur au Vernoy, paroisse de Thoisy la Berchère, éagé suffisamment, fils de feurent Dimanche LABOUREAU et de Pierrette MILLERAULT dudit Vernoy, néanmoins de l'advis de Jacques HUMBERT laboureur dudit Vernoy, son Beau-frère et de Claudine LABOUREAU vesve de Règnot LABOUREAU laboureur du Vernoy, sa Sœur d'une part

& Pallais LIGER fille dudit feu Charles LIGER et de feu Marguerite ARNOUX ses père et mère, suffisamment eagée ; néanmoins de l'advis, vouloir, aucthorité et consentement de Pierre ARNOUX Manouvrier à Monlay son Oncle et Tuteur et Marin LIGER demeurant à Chelcey son cousin d'autre part.

Asscavoir que Lesdits Simon LABOUREAU et ladite LIGER ont promis.

En faveur duquel Futur Mariage, lesdits Futeurs se sont mariés chacuns pour Tous et Uns Chacuns leurs Biens paternels et maternels escheuz, en quoy qu'ils pourront consister, tant Meubles qu'Immeubles

Seront lesdits Futeurs, le Mariage consommé, uns et Commungs en tous Biens Meubles et immeubles qu'Acquests qu'ils feront pendant Icelle

En faveur duquel Mariage lesdits Futeurs et ladite Claudine LABOUREAU, ledit Mariage consommé, seront uns et commungs en tous Biens Meubles et Acquests qu'ils feront pendant Icelle, en laquelle tous les Biens Meublmes et Revenus des Immeubles y demeureront confondus, sans déroger et attoucher aux Droits dheus aux Enfants de ladite Claudine LABOUREAU et sera fait inventaire par le Soussigné Notaire, des Biens que ladite Future portera en ladite Communion pour y recourir en cas de besoing, pour participer en ladite Communion, chacun pour un Tiers.

A esté accordé que lesdits Futeurs prendront pendant les 5 prochaines années, un Journal de Seigle de ceux qu'ils emblaveront pour chacune année qu'ils en pourront mettre à leur profict particulier et conviennent à en prendre un la prochaine Moisson, avec les Fruits dudit Journal de Navette emblavé la présente année lieudict en l'Ouche de l'Huis Guyot.

Faict en la présence de Messire Jean Millot prestre Curé de Sancerey et Agnus ROZE Laboureur audit Sancerey Tesmoins.

***

4 E 79 art. 12 — CLAUDE PONCEROT NOTAIRE À THOISY-LA-BERCHÈRE

Réf. jpO 45/61, doss. 111, Vue 4635 du 22/01/2007

1672, Traité de Mariage entre Pierre ROUX et Jeanne BILLOTTE

1672, le 29 juin, à Thoisy la Berchère,... en personne Pierre ROUX Fils de feurent Anthoine ROUX Laboureur à Varennes et de Jeanne NAULOT ses Père et Mère, suffisamment eagée, usant de ses droits, de l'advis de Germain ROUX Manouvrier à Thoisy la Berchère, son Oncle, François et Claude NAULOT dudit Varennes ses Oncles Maternels d'une part.

& Jeanne BILLOTTE Fille de feurent Jean BILLOTTE Laboureur à Villargoix et de Mongeotte REGNAULT ses Père et Mère, aussy suffisamment eagée, de l'advis de Pierre BILLOTTE Laboureur à Villargois son Frère et Honn. François GRIGNARD marchand à Varennes Cousin d'Icelle d'autre part.

***

4 E 79 art. 12 — CLAUDE PONCEROT NOTAIRE À THOISY-LA-BERCHÈRE

Réf. jpO 45/9, Vue 3399 du 27/11/2006, transcrit le 15/02/2015

1673, Traité de Mariage entre Philibert Coillard GRIGNARD et Jeanne BIZOUARD Guille

1673, le 26 janvier, au Village de Missery, Maison Curiale Pardvt Claude PONCEROT, ont Comparu en leurs personnes Philibert Grignard demt à Varenne, Fils de feurent Hon. Jean [Coillard] GRIGNARD Md à Varenne et de Honneste Claude PONCEROT ses Père et Mère, de l'avis et auctho. de Hon. François Grignard Md audit Varenne Son Oncle et Curateur, Jean Grignard dudit lieu, Son Frère, Jacques JOBAULT Mary de Marie Grignard Sa Sœur et Hon. Claude MACAIRE Md à Thoisy Son Parent et Amy d'une part.

Jeanne BIZOUARD Guille Fille de Hon. Angély BIZOUARD Guille Md audit Missery et de Honneste Lazare BIZOUARD Ses Père et Mère cy présents, l'auctho. quant à Ce, encore de l'advis de Messire François BIZOUARD Curé dudit Missery, Son Oncle, Hon. Anthoine BIZOUARD Md à Mont St Jean aussy Son Oncle, d'autre part.

Lesquelles parties ont déclaré avoir fait entre Eux les Traités, Accords, Convenances de Mariage, Association de Communion, Ascavoir que lesdits Philibert Grignard et ladite Jeanne BIZOUARD ont Promis

En Faveur duquel Futur Mariage ledit Philibert Grignard S'est Marié tant pour Tous et Uns chacuns Ses droits Paternels et Maternels échus, que celuy qu'il a de Ses Espargnes.

Lesdits Angély BIZOUARD et Lazare BIZOUARD ont Marié ladite Jeanne leur Fille pour Ses Droits Paternels et Maternels à eschoir, pour tous lesquels droits, ils luy ont promis la Somme de sept vingt Livres [140 #] en argent, une Vache en valeur de 20 Livres, six Mères Brebis pleines, ou avec leurs suivants et outre Ce, Un Troussel en valeur de la Somme de 80 Livres.

Moyennant laquelle Somme, Bestail et Troussel, ladite Jeanne BIZOUARD, de l'auctho. de sondit Futur a Renoncé à tous lesquels Droits, au profit de Ses Frères et Sœur.

Fait, Leu et Passé audit Missery en présence des tesmoins Soussignés avec lesdits Sieur Bizouard Curé, François Grignard et Jobeault, ce qui a esté fait encore en la présence de Mtre François GRIGNARD Procureur d'office au Comté de Charny Cousin du Futur et Hon. Claude BIZOUARD Guille Md à Saiserey Oncle de la Future — et ledit Sr Grignard Signe et non ledit Bizouard Guille, pour ne le scavoir faire, de ce enquis.

***

4 E 79 art. 12 — CLAUDE PONCEROT NOTAIRE À THOISY-LA-BERCHÈRE

Réf. jpO 35/44 et 45/64 du 24/01/2007

1673, Traité de Mariage entre Jean NEVERS et Jeanne PROSTEAU

1673, Le 13 juin à Villargoix, maison de Moingeotte VANNERIOT vesve Edme BILLOTTE, en personne Jean NEVERS fils de feurent Mathurin NEVERS laboureur à Villargoix et Anthoinette COILLARD ses père et mère, de l'advis de Julien NEVERS Laboureur à Villargoix son frère, François NEVERS Laboureur audit lieu son cousin germain et François COILLARD dudit lieu aussy son cousin d'une part

& Jeanne PROSTEAU fille de Louis PROSTEAU Manouvrier audit Villargoix et de Jeanne SASEY ses père et mère, de l'advis, aucthorité, vouloir et consentement desdits père et mère cy présents, l'aucthorisant quant à ce, de l'advis de Jean DUMAY Manouvrier à Molphey son cousin, Jean PROSTEAU Laboureur audit Villargoix son cousin, Claude RÉGNARD dudit lieu son cousin

Ledict futur S'est marié pour tous ses droits paternels et maternels escheus, pour tous lesquels droits, il S'est contenté, de l'advis desdits parents de la somme de 50 Livres que ledit Julien COILLARD a promis de luy paier, moyennant quoy il délaisse à son frère Julien, en échange d'une partie de la somme, à l'occasion de la prochaine moisson le fruit d'un journal de seigle.

Les PROTEAU prendront le jeune couple dans leur Communion.

***

4 E 79 art. 12 — CLAUDE PONCEROT NOTAIRE À THOISY-LA-BERCHÈRE

Réf. jpO 45/65, doss. 113, Vue 4667 (voir aussi 4685)

1673, Traité de Mariage entre Denis PICARD et Marguerite SIRUGHES

1673, le 15 octobre, à Thoisy La b. à l'étude, en personne Denis PICCARD Bourrelier audit Thoisy, Fils de feu Jean PICCARD Labr audit Thoisy et d'Esmillande CHARLOT Ses Père et Mère, suff. eagé, de l'avis de ladite Charlot cy présente, de l'avis de Jean PAULIN Mary de Pierrette CHARLOT et Toussaint CAILLAT Tailleur d'Habits dudit Thoisy, Mary de Jeanne CHARLOT Tuteur dudit Denis PICCARD, Jean DOUILLARD dudit lieu Cousin du mesme Costé, d'une part.

Marguerite SIRUGUES Vesve de Jean MARAUTET dudit Thoisy, de l'avis de Pierre SIRUGUES Labr audit Thoisy Son Père, Anthoine SIRUGUES Son Frère, Noel MARAUTET Son Beau-frère, Jacques LABOUREAU Son Oncle

Lesquelles Parties ainsy Comparantes ont fait entre Elles les Accords et Promesses de Mariage.

En faveur duquel Futur Mariage, ladite CHARLOT a marié ledit Denis PICCARD Son Fils pour Tous ses Droits Paternels échus et Maternels à échoir. En advancement desquels, elle luy délaisse dès à présent le Tiers de Tous Ses Biens tant Meubles qu'Immeubles et l'acquitera de toutes Dettes, pour par ledit Futeur retourner au Partage qui sera fait de Ses Biens entre Luy et Estiennette PICCARD et Pierrette DOUILLARD Ses Sœurs, Chacun pour un Tiers.

Et ladite Marguerite SIRUGUES S'est Mariée pour Tous ses Biens, pour estre lesdits Futeurs Uns et Communs en Tous Biens Meubles et Immeubles.

Et d'autant que lesdits Futeurs peuvent demeurer quelques temps avec ladite Charlot Mère dudit Denis, il a esté accordé qu'Inventaire sera fait des Meubles qu'elle pourra porter en ladite Maison, par ledit Notaire, pour les retirer quand bon leur semblera avec le Tiers qui arrivera ausdits Futeurs.

Fait en présence de Jacques Germain et Esmilland BODOT Labrs dudit Thoisy.

***

4 E 79 art. 12 — CLAUDE PONCEROT NOTAIRE À THOISY-LA-BERCHÈRE

Réf. jpO 45/65, doss. 113, Vue 4669, numéris. le 26/01/2007

1673, Traité de Mariage entre Sébastien BRETON et Jeanne BIZOUARD [Guille]

1673, le 16 novembre, à Monlay, Maison d'Alphonsine LAMAS Vesve François BIZOUARD, a comparu en personne Sébastien BRETON Fils de feu Jean BRETON Labr au Vernoy et de Moingeotte SERPILLON, de l'auctho. de ladite SERPILLON, de l'advis d'Estienne CORTOT Labr audit Vernoy son Beau-frère, Jean CORNOT Labr audit lieu et Dimanche SERPILLON Labr au Village de Villargoix ses Oncles d'une part.

Jeanne BIZOUARD [Guille] Fille de feu François BIZOUARD et de ladite LAMAS, de l'advis, Auctho. et Consent. de ladite LAMAS sa Mère l'auctho. quant à Ce, encore de l'advis de Jean et Pierre BIZOUARD [Guille] Labr audit Monlay, Ses Frères, François LABOUREAU Labr au Vernoy son Beau-frère, Jean LAMAS Labr à Juillenay son Oncle, Claude BIZOUARD Guille de Saiserey aussy son Oncle d'autre part.

Ascavoir que lesdits Sébastien BRETON et Jeanne BIZOUARD ont Promis...

Ladite Alphonsine LAMAS et lesdits Jean et Pierre BIZOUARD Ses Commungs ont Marié ladite Jeanne BIZOUARD pour ses Biens Paternels échus et Maternels à échoir, pour tous lesquels ils luy ont Promis la Somme de huit vingt Livres avec un Troussel.

En faveur duquel Mariage ladite Moingeotte SERPILLON et ledit Estienne CORTOT tant pour luy que pour Moingeotte BRETON Sa femme, Tous Communs en Biens, ont Mis et appelé en leur Communion de Meubles et Acquests lesdits Futeurs pour y Participer chacun esgalement pour une cinquiesme Part, pour y vivre à mesme Pain et y travailler conjointement, de laquelle Communion, ladite SERPILLON demeure la Maitresse, en laquelle tous les Biens Meubles d'Iceux SERPILLON, CORTOT, BRETON et BIZOUARD demeureront Confondus avec les Revenus de leurs Immeubles. Ceux-ci demeurent réservés à ceux du costé qu'ils proviendraient, de mesme qu'il est dit et réservé par le Cm d'Iceluy CORTOT avec ladite Moingeotte BRETON.

Et d'autant que François BRETON et Jeanne BRETON Enfants dudit feu Jean BRETON et de ladite Moingeotte SERPILLON, restent encore à Marier, pour éviter un Partage, ladite Moingeotte SERPILLON Veut et Entend qu'il leur soit Payé sur ladite Communion, scavoir audit François BRETON la Somme de 100 Livres et une Ruche de Mouches à Miel et une Brebis avec son Suivant et à ladite Jeanne BRETON, la Somme de 80 Livres et un lict de Plume et troussel habituel, plus une Brebis avec son Suivant et une Ruche de Mouches.

Outre quoy demeurera audit François BRETON les Outils servant à son Mestier de Sabotier et seront acquittés de toutes dettes à cause de leursdits feu Père et Mère, à laquelle Somme Linge et Bestiaux ladite Moingeotte Mère Veult qu'Iceux François et Jeanne BRETON se Contentent tant pour leurs droits Paternels échus que de ceux qui leur reviendronty après son décès. Le reste de Ses Biens demeurera ausdits Sébastien BRETON et Estienne CORTOT tant pour Eux que leurs Femmes.

Ayant déclaré ledit Estienne CORTOT que des 60 Livres qu'il S'était réservées par Son Contrat de Mariage pour Ancien, il se Contente de la somme de 20 Livres attendu qu'il n'a entièrement apporté en la Communion ce qu'il éstoit Obligé par Accord faite entre les Parties.

Fait en présence d'Estienne MAUGRAS Labr dudit Monlay.

***

4 E 79 art. 12 — CLAUDE PONCEROT NOTAIRE À THOISY-LA-BERCHÈRE

Réf. jpO 45/65, doss. 113, vues 4171-4172 du 25/01/2007

1674, Traité de mariage entre Angély BOTARD et Anthoinette PONCEROT de Richebourg

1674, le 24 janvier, à Thoisy la Berchère, maison de damoiselle Marguerite BAULDIN vesve de Jean PONCEROT Sieur de Richebourg Capitaine au Régiment de Tavasne, pardevant Claude PONCEROT Notaire Royal, en personne Honnorable Angély BOTARD marchand à Thoriseau, fils d'Honnorable Régnot BOTARD marchand à Missery et de Madelaine DESTANG, majeur usant de ses droits, néanmoins de l'advis de Jean DESTANG Laboureur à Thoriseau son oncle, Mtre Léonard ROBERT Recteur d'escole à Marcilly son beau frère, André DESTANG Laboureur à Collonge son cousin, Noël BOTTARD son frère d'une part

& Damoiselle Anthoinette PONCEROT de Richebourg fille dudit feu Sr de Richebourg et de ladite damoiselle BAULDIN, de l'advis, aucthorité vouloir et consentement d'icelle BAULDIN, encore de l'advis d'Honnorable François COILLARD Grignard marchand à Varenne son oncle, Mtre François GRIGNARD procureur au Comté de Charny son cousin, Claude CRESPEY prestre demeurant audit Thoisy, Mtre Jacques CRESPEY Praticien à Mairey, Bonnaventure PONCEROT Chirurgien, Philibert GRIGNARD de Thoisy, Jacques JOBEAU ses cousins et encore Mtre Philibert PONCEROT de Richebourg dudit Thoisy son frère.

***

4 E 79 art. 12 — CLAUDE PONCEROT NOTAIRE À THOISY-LA-BERCHÈRE

Réf. jpO 45/66, doss. 113, Vue 4673 du 25/01/2007

1674, Traité de Mariage entre Philibert BULLIER et Esmillande JOBAULT, Traité de Mariage entre Vivant BULLIER et Reigne JOBAULT

1674, le 29ème jour de juin, à Thoisy La B., en personnes ont Comparu Philibert BULLIER et Vivant BULLIER Frères Fils de feu Jean BULLIER Labr audit Thoisy et d'Anne LAURAND Leurs Père et Mère, suffisam. eagés, du Consentement de ladite LAURAND cy présente, encore de l'advis de Mtre Léonard PONCEROT Praticien audit Thoisy leur Maître d'une part.

Esmillande et Reigne JOBAULT Filles de feu Jean JOBAULT Labr à Varenne et d'Anthoinette VIZARD Leurs Père et Mère, de l'avis de leur Mère cy présente, de l'avis encore d'Estienne JOBAULT Manouvrier à Varenne Leur Oncle, Jean CAZOTTE Manouvrier à Nailly, Mary de Claudine JOBAULT Sœur d'Icelles, Esmillande et Reigne, Philibert FEBVRIER et Simon MARIE Manouvrier à Varenne Leurs Cousins et autres d'autre part.

Lesquelles Partyes ont fait les Traités, Accords, Conventions de Mariage et Association de Communion

A Scavoir que Ledit Philibert BULLIER et ladite Esmillande JOBAULT

Ledit Vibvant BULLIER et ladite Reigne JOBAULT ont Promis.

Se Sont lesdits Futeurs Mariés pour tous les Uns Chacuns Leurs Biens qui Consistent en leurs Espargnes.

Fait en présence de Jean LIGER Tixier et Hon. Dymanche Le Vitte Md audit Thoisy.

***

4 E 79 art. 12 — CLAUDE PONCEROT NOTAIRE À THOISY-LA-BERCHÈRE

Réf. jpO 45/66, doss. 113, Vue 4678 du 25/01/2007

1674, Accord entre Monsieur Thoulouse Curé de Mont St Jean et Denis DROUHIN

1674, le 31 juillet à Thoisy La B., à l'étude, en personnes Messire Prudent Thoulouse Curé de Mont St Jean, Chef du Mépart dudit lieu d'une part.

Denis DROUHIN Rantier de la Métairie Ducret dudit Thoisdy et de son auth, Jeanne GIRARD Sa femme Vesve en Premières Noces de Denis FLEUROT d'autre part.

Lesquels Comme Il Soit qu'il y ait Instance en la Chancellerie de Semeur, où ledit Thoulouse est Demandeur contre ledit DROUHIN, Françoise DUPAIN Vesve de Léonard FLEUROT, Barbe GIRARD Vesve d'Anthoine FLEUROT et Bonnaventure FLEUROT Tous demt audit Thoisy Cohéritiers de Dymanche et Jean FLEUROT pour faire le Remerciement de l'achapt fait par lesdits Jean et Dymanche FLEUROT de deux Maisons et Courtils sciz audit Mont St Jean lieudit en Monbertau de Didier et lazare BOUGENEAU pour la Somme de 100 Livres, par Contrat du 26 may 1653 reçu Bizard notre Royal audit Mont St Jean, comme aussy pour avoir payment de 29 années de Cense annuelle en enfitiose de Vingt Gros et deux Poules que ledit Thoulouze sustenoit luiy estre dheus sur lesdites maisons... contre ledit Drouhin qui ne possède qu'une 1/6 Portion et qui souhaite transiger ; Moyennant l'abandonnement et remise faite présentement par ledit Drouhin...

Le 17ème septembre 1674, à Thoisy La B., ont Comparu ledit Sr Thoulouze dudit Mont St Jean, d'une part.

Barbe GIRARD Vesve d'Anthoine FLEUROT et Françoise DUPIN Vesve de Germain GIRARD et auparavant de Léonard FLEUROT Labr à la Métairie du Crey font Accord...

***

4 E 79 art. 12 — CLAUDE PONCEROT NOTAIRE À THOISY-LA-BERCHÈRE

Réf. jpO 45/66, doss. 113, Vues 4680-4681 du 25/01/2007

1674, Traité de Mariage entre Jean DEMONGEOT et Claudine ROUX

1674, le 1er août au village de Goix, maison de Jean BILLOTTE Manouvrier audit lieu, en personne Jean DEMONGEOT Tixier en thoile audit Goix vesf de Jeanne PERSONNE, de l'advis de Jean PERSONNE Tailleur-d'habits à Villargoix son beau père

& Claudine ROUX fille de feu Moingeot ROUX Laboureur à Varenne et de Claudine NAULOT ses père et mère suffisamment eagée néanmoins de l'advis de François NAULOT, Claude NAULOT Laboureur à Varenne, Germain ROUX Manouvrier audit Thoisy ses oncles et Pierre ROUX Manouvrier audit Varenne son cousin d'autre part.

***

4 E 79 art. 12 — CLAUDE PONCEROT NOTAIRE À THOISY-LA-BERCHÈRE

Réf. jpO 45/67, doss. 113, Vues 4682-4683 du 25/01/2007

1674, Traité de mariage entre Jean RÉGNARD et Léonarde MOUCHOUX

1674, le 4 novembre, à Villargoix, [...] en personne Jean RÉGNARD fils de feu Jean RÉGNARD Mugnier audict Villargoix et de Jeanne POCQUET ses père et mère, de l'advis de l'advis, aucthorité et consentement de ladite POCQUET cy présente, l'aucthorisant quant à ce, de l'advis de Jean POCQUET Mugnier à la Gueste son oncle, Oudot RÉGNARD son frère, Jean POCQUET du Moulin de Baignes et Oudot NEVERS ses cousins

& Léonarde MOUCHOUX fille de Lazare MOUCHOUX Manouvrier dudit Thomirey et de Barbe COILLARD ses père et mère de l'aucthorité et consentement d'iceux et pierre MOUCHOUX son beau frère

Scavoir que Jean RÉGNARD et Léonarde MOUCHOUX ont promis...

***

4 E 79 art. 12 — CLAUDE PONCEROT NOTAIRE À THOISY-LA-BERCHÈRE

Réf. jpO 45/67, doss. 113, Vue 4684 du 25/01/2007

1674, Traité de mariage entre François GAULLARD et Claudine LABOUREAU Soufflard

1674, le 11 novembre, à Thoisy la Berchère, en l'étude,... en personne François GAULLARD Masson audit Thoisy, vesf d'Anthoinette MARAUTET, de l'advis d'Anthoine GAULLARD Masson audit lieu son frère

& Claudine LABOUREAU Soufflard fille de feurent Anthoine LABOUREAU Soufflard et Moingeotte BARD de Thoisy ses père et mère, suffisamment éagée, néanmoins de l'advis de François et Jean LABOUREAU ses frères dudit Thoisy d'autre part.

***

PIERRE LORRAIN (1676-1685)

4 E 79 art. 13 — PIERRE LORRAIN NOTAIRE À THOISY-LA-BERCHÈRE

Réf. jpO 45/74, Vue 4796 du 31/01/2007

1681, Testament de Sébastien BRETON

1681, le 19ème jour de mars au village de la Guette en Bourgogne, paroisse de Liarnais, maison de Sébastien BRETON Laboureur audit, pardevant Pierre Lorrain exprès mandé en sa maison pour rédiger par escrit son tstament et ordonnances de dernières volontés, en personne ledit Sébastien BRETON gisant sur son lict,...

Institue pour ses vrayes et légitimes héritiers et luy succéder en tous ses meubles et immeubles, Jean et Claude BRETON ses deux enfants et Marguerite GREMET sa femme et Jeanne BIZOUARD sa femme, chacun pour un tiers, moyennant quoy ils payeront ses dettes.

***

4 E 79 art. 13 — PIERRE LORRAIN NOTAIRE À THOISY-LA-BERCHÈRE

Réf. jpO 45/67, doss. 113, Vue 4685 du 25/01/2010

1682, Traité de Mariage de Germain FLEUROT avec Marie CORTOT

1682, le 15 janvier, à Thoisy la Berchère, pardevant Lorrain, Maison d'Anthoine FLEUROT Laboureur audit Thoisy,... en personne Germain FLEUROT fils de feu Denis FLEUROT Laboureur à la Métairie de Cray et de Jeanne GIRARD ses père et mère, assisté de Denis DROUHIN son beau-père Métayer à ladite Métairie de Cray, de Simon GIRARD son oncle, Anthoine FLEUROT son frère, Toussaint GIRARD son cousin maternel, Jean FLEUROT l'esné son cousin d'une part.

& Marie CORTOT fille de feurent Anthoine CORTOT vivant Laboureur audit Thoisy et d'Anthoinette CHARLOT ses père et mère, assistée de Denis PICARD son cousin et Jeanne CHARLOT d'autre part

Scavoir Germain FLEUROT et Marie CORTOT ont promis

[En marge de cet acte, l'année suivante :]

1683, le premier jour du mois d'avril, à Thoisy la Berchère, en la maison du notaire Pierre Lorrain,... en personne Anthoine et Germain FLEUROT frères et communs en biens, Laboureurs audit Thoisy, ensemblement ont confessé avoir reçu tant avant ceste, que présentement, tant de feu Denis DROUHIN son beau père, que de François DROUHIN leur beau frère cy présent, la somme de 223 Livres, scavoir dudit Anthoine FLEUROT 123 Livres 6 sols etledit Germain FLEUROT la somme de 100 Livres, dont ils avaient faict accord avec ledit feu Denis DROUHIN leur beau père...

***

LAZARE GENGLAIRE (1691-1733)

4 E 79 art. 14 — LAZARE GENGLAIRE NOTAIRE À THOISY-LA-BERCHÈRE

Réf. jpO 45/74

1691, Partage des biens délaissés par le décès de Sébastien BRETON

1691, le 25 juillet, en personne à thoisy la Berchère, en personne Estienne CORTOT Laboureur au Vernoy paroisse de Thoisy la B., en qualité de mary de feu Moingeotte BRETON sa femme et tuteur à leurs enfants pour lesquels il se faict fort et Jean CORTOT son fils et son commung en biens d'une part

& Jeanne BIZOUARD Vesve et portionnaire de feu Sébastien BRETON son mary Laboureur audit lieu de Vernoy, François BRETON Laboureur à Villargoix frère et héritier dudit fut Sébastien BRETON, Philibert NEVERS Laboureur à Goix paroisse dudit villargoix, en qualité de mary de Jeanne BRETON Sœur germaine dudit sébastien pour laquelle il ses faict fort, encore lesdits CORTOT père et fils, scavoir dudit CORTOT père comme tuteur à leurs enfants héritiers de ladite Moingeotte BRETON leur mère, laquelle était Sœur audit Sébastien et par conséquent l'une de ses héritières d'autre part

Lesquelles partyes procèdent au partage et division.

[Le même jour Estienne CORTOT et son fils Jean CORTOT son commung en biens feront une transaction avec François BRETON et Philibert NEVERS ; il rachètent tout ce qui compète et appartient à ces derniers pour la somme de 110 Livres.]

***

4 E 79 art. 14 — LAZARE GENGLAIRE NOTAIRE À THOISY-LA-BERCHÈRE

Réf. jpO 36/29, doss. 117, Vue 4805

1692, Traité — Préparatifs — de Mariage entre Jean COILLARD (Urbain) et Marguerite DUBOIS &
Jullien COILLARD (Urbain) et Marie DUBOIS (Voir aussi complément de Cm du 13/02/1692)

1692, le 12 janvier, à La Berchère, Maison de Bonnaventure PONCEROT Mtre Chirurgien audit lieu, [oncle † le 4 juillet 1695], en leur Personnes Mtre Jullien COILLARD Md demt à Thomirey Parois. Villargoix, vesf de Pierrette REGNAULT et de son Auctho. Voul. et Consent. Jean et Jullien COILLARD ses Fils cy présents, les Author. quant à Ce, de l'advis encore de Denis COILLARD dudit Thomirey leur Oncle, Mtre Jean GILLE et Claude BON Mds à Saulieu et Mercueil

& Angély DUBOIS Md demt à Beurey Beauguay tant pour luy que pour Anne PONCEROT sa Femme absente, se faisant fort, pour Marie et Margueritte DUBOIS leurs Filles absentes, de l'advis de Claude DUBOIS Leur Frère germain cy présent et dudit Mtre Bonnaventure PONCEROT d'autre part.

Lesquelles partyes ainsi comparantes, ont accordé entre elles les articles de Mariage suivants entre lesdits Jean COILLARD et Margueritte DUBOIS

& Jullien COILLARD et Marie DUBOIS

Premièrement que ledit Jullien COILLARD Père Mariera sedits Fils pour Tous leurs droits à échoir ; il leur Constituera à Chacun la Somme de 200 Livres.

En Faveur desdits Futeurs Mariages, ledit Md Jullien COILLARD Consent et Accorde que lesdits Futeurs fassent tous ensemble leur Résidence dans Sa Maison avec lu où il Réside à présent., que lesdits Futeurs se mettent en Possession et Jouissance de Tous ses Effets Mobiliaires et Revenus de Ses Immeubles, ensemble de la Portion tant Mobiliaire qu'Immobilière de Pierre COILLARD Son autre Fils Mineur.

***

4 E 79 art. 14 — LAZARE GENGLAIRE NOTAIRE À THOISY-LA-BERCHÈRE

Réf. jpO 36/29 et 70/37, doss. Genglaire Mont St Jean

1692, Traité de Mariage entre Mathieu GAREAULT et Mongeotte COILLARD

1692, le 22 janvier à Villargoix, au domicile de François COILLARD Manouvrier audit lieu, en personne Mathieu GAREAULT fils de Nicolas GAREAULT et de fut Jeanne BILLOTTE ses Père et Mère, Manouvr à Goix, ledit Mathieu suffis. âgé, de l'Avis, Voul. et Consent. de Nicolas GAREAULT cy présent l'authorisant quant à ce, de l'advis d'Edme BILLOTTE Labr audit lieu son Oncle Maternel, Pierre BILLOTTE son Cousin germain dudit Goix et Dominique CHATENAY dudit lieu, Mary de Mongeotte GAREAULT sa Sœur germaine, François et Dominique LABOUREAU laboureurs au Vernoy ses Beaux-frères.

& Mongeotte Coillard Fille dudit François COILLARD et de Claudine GIRARD ses Père et Mère, ladite Moingeotte COILLARD suffis. eagée, de l'Advis néanmoins, Autho., Voul. et Consent. de sesdits Père et Mère cy présents l'authorisant quant à ce, de l'advis encore de Dominique SERPILLON Charbonnier audit lieu de Villargoix, Oncle Maternel de ladite Mongeotte COILLARD.

Lesquelles Parties ont dit avoir fait entre Eux les traités de Mariage...

Ledit Nicolas GAREAULT Père dudit Futur luy a Constitué pour tous ses Droits Maternels échus et Paternels à échoir.

Lesdits François COUILLARD et Claudine GIRARD ont Marié ladite Future leur Fille pour tous ses Droits Paternels et Maternels à échoir, en advancement desquels, ils luy ont promis un Troussel suivant sa Condition...

***

4 E 79 art. 14 — LAZARE GENGLAIRE NOTAIRE À THOISY-LA-BERCHÈRE

Réf. jpO 36/29, doss. 117, Vue 4807

1692, Traité de Mariage entre Jean COILLARD (Urbain) et Marguerite DUBOIS & Jullien COILLARD (Urbain) et Marie DUBOIS (Voir aussi préparatifs de Cm du 12/01/1692)

1692, le 13 février au Village de Thomirey Parois. Villargoix, au Domicile de Jullien COILLARD Md audit lieu Pardvt Lazare Genglaire, Jean et Jullien COILLARD Fils dudit Jullien Coillard Père, suffisamment eagés, de l'Advis, Vouloir et Consentement de leurs Père les auctho. quant à Ce, de l'Avis de Pierre COUILLARD Leur Frère germain, Hon. Jean Gillot Md Drapier à Saulieu Mary d'Estiennette COILLARD Leur Sœur, de Claude BON Labr à Mercueil Parrois. de la Motte Mary de Françoise COILLARD, encore de l'Avis de Denis Couillard de Thomirey d'une part.

Marguerite et Marie DUBOIS Filles d'Angély DUBOIS Md à Beurrey Beauguay et d'Anne PONCEROT Meurs Père et Mère ladite PONCEROT absente, les Futures suffisa. eagées, du Vouloir et Consent. dudit Angély DUBOIS Leur Père cy présent, de l'avis encore de Mtre Claude et Bonaventure DUBOIS Leurs Frères germains, Bonnaventure PONCEROT Mtre Chirurgien dudit Thoisy leur Oncle Maternel, Hon. Simon FOURNIER aussy leur Oncle d'autre part.

***

4 E 79 art. 14 — LAZARE GENGLAIRE NOTAIRE À THOISY-LA-BERCHÈRE

Réf. jpO 65/92, doss. 1102, Vue 7562 du 25/10/2013

1693, Nomination du Recteur d'Ecole à Censerey-Chappe-Reuillon-Nailly Le Haut et Le Bas et Dépendances

1693, le 1er jour du mois de Novembre, à Censerey dans l'Eglise Paroissiale dudit lieu, immédiatement auparavant la Grande Messe Pardvt Moy Mandé exprès, furent présents la Majeure partye des Habitants paroissiens dudit lieu de Censerey...

Lesquels d'une Voix unanime ont déclaré estre Convenus avec Mtre Hughes Danier cy présent, stipulant et promettant de servir de Recteur d'Escole dans ladite Paroisse /

De ne S'absenter que par la permission du Sr Curé, d'Assister et Chanter à tous les Services Divins qui se célébreront en ladite Eglise, comme Matines, Laudes, Grandes Messes, Vespres, Complies, Processions, Bénédictions et l'Administration des Sacrements, tant dedans que dehors ladite Eglise, aux Services et Funérailles des Desfuncts /

Enseignera publiquement à Lire, Escrire aux Escoliers qui luy seront envoyés, leur Apprendre le mieux que faire se pourra /

à Jeter à la plume et au Jet /

Le Plein Chant, les Conduira à l'Eglise modestement et leur Apprendre à Prier Dieu, le Catéchisme suivant l'Instruction que luy en donnera le Sr Curé, à Répondre et Servir la Messe et généralement toutes les Cérémonies convenables et autres Fonctions accoutumées en tel cas. Moyennant quoy, il sera Logé convenablement et Exempt de toutes Charges de Communauté par Tous les habitants et Paroissiens qui donneront aussy annuellement audit Danier à chaque Jour de St Martin d'Hiver,

Scavoir Hon. Lazare BULLIER Md audit Chappe, Hon. Toussaint BULLIER marchand Fermier de Reuillon, Hon. Estienne Ducharne Md à Nailly Le Hault, Chacun un Boisseau comble d'Orge et pareille Quantité de Grains par tous les autres Habitants et paroissiens dudit Censerey tenant et qui tiendront chacun deux Charrues /

Et par ceux qui n'ont, ou qui ne tiendront qu'une Charrue, luy sera payé par chacun un Boisseau ras de Froment et un Boisseau ras d'Orge. Par ceux n'ayant qu'une demie Charrue, un Boisseau Ras de Froment, le Tout à la Mesure d'Arnay le Duc, par les manouvriers Chacun 10 Sols et par les Femmes Veuves n'ayant point de Charrue, Chacune cinq Sols /

Outre quoy les Pères et les Mères des Escoliers qu'il Enseignera luy paieront pour chaque mois de Chacun Escolier, Scavoir pour ceux qui apprendront à Lire en François ou Latin, trois Sols /

pour ceux qui apprendront à Lire en latin, François et à Escrire Cinq Sols /

Pour ceux qui Apprendront à Lire, Escrire, Jeter et Chanter douze Sols /

Et pour ses Assistances aux Baptesmes, Mariages et Mortuaires, luy sera payé par lesdits Paroissiens, Chacun suivant ses Facultés...

La Présente Convention ainsy pour le temps de six Années, à commencer au Prochain Jour de St Martin d'Hiver pour finir à pareil Jour les six ans Expirés et Révolus /

Et ou le Sr Curé ne seroit pas satisfait dudit Danier pour cause de quelques desfault de ses Bonnes Vie et Moeurs, ce que Dieu ne Veuille, en ce Cas, il luy sera loisible de faire Retirer ledit Daniere Raison Légitime et advertissant aussy trois mois auparavant, ledit Curé et lesdits Paroissiens qui sans toutes lesdites Clauses n'auroient ainsy fait la présente Convention qu'ils promettent exécuterde Part et d'Autre soubz l'Obligation de leurs Biens par Toutes Cours Royales, Renonçant à Toutes Choses Contraires.

Faict, Leu, Releu à Haute Intelligible Voye, en présence et de l'agrément du Sr de La Troche Curé dudit Censerey, A la Réquisition et du Consentement de Tous les Habitants et paroissiens cy après Nommés.

[Nota bene. — On note qu'un Fermier travaille les Terres qu'il a Amodiées avec au moins deux Charrues.

Un Laboureur travaille les Terres qu'il a ascensées avec au moins une Charrue.

Certains Laboureurs passent la Charrue sur leurs Terres, mais le plus souvent par manque de superficie, labourent celles de leurs Voisins ; ils dit alors qu'ils sont "demi-charrue".]

***

4 E 79 art. 15 — LAZARE GENGLAIRE NOTAIRE À THOISY-LA-BERCHÈRE

Réf. jpO 45/11, doss. 81, Vue 3419, numéris. 29/11/2006 et 45/88, doss. 123, Vue 4976, numéris. le 12/02/2007

1694, Vente par Anthoine POILLOT et Claudine POILLOT à Sébastienne BULLIER

1694, le 28ème jour de may, à Thoisy La Berchère, Maison du Ntre, en Personne Anthoine POILLOT Manouvrier à Sussey, Claudine POILLOT Fille Majeure [non mariée] dudit lieu et Toussaint BULLIER Manouvrier à Vousvre paroisse de Sussey, tant en son nom qu'en qualité de Mary de Claudine POILLOT l'Esnée sa Femme absente, lesquels comme Enfants et Cohéritiers de furent Vivand POILLOT et Anthoinette DURANDE leurs Père et Mère dudit Sussey, tant en leurs Noms que se faisant fort pour leur autres Frère et Sœur absents, ont perpétuellement pour eux, leurs Hoires, Ayant droit et cause, sous clause solidaire, Vendu à Damelle Sébastienne BULLIER Fille Majeure demt à Sussey absente, Stipulant et Acquérant par Messire Estienne BULLIER Son Frère, Pbre demeurant à Sussey cy présent, pour Eux et leurs Ayant droit, un Journal de Terre lieudit En champ Maure, tenant d'un long à la Damelle Vesve Sieur Chauveau de Saulieu... La présente Vente Moyennant la Somme de 20 Livres d'achapt Principal et les Vins au Sol la Livre, le tout payé avant Ceste, en bonne Monnoye ayant cours par la Damlle Bullier ausdits Vendeurs, Chacun pour leur Part et Portion et à l'égard de la Portion de Jean POILLOT leur Frère absent, qui est la Somme de 5 Livres, pour un Quart, les quatre Quarts faisant le Tout /

Elle a esté touchée et Receu par lesdits Anthoine POILLOT et Toussaint BULLIER ausdits Noms.

***

4 E 79 art. [15] — LAZARE GENGLAIRE NOTAIRE À THOISY-LA-BERCHÈRE

Réf. jpO 35/46

1694, Contrat de Mariage d'Anthoine LABOUREAU avec Jeanne DUPAIN

1694, le 26 septembre maison de François DUPAIN Manouvrier à Villargoix,... en personne Anthoine LABOUREAU Tixier au Vernoy, veuf en premières noces de Jeanne LABOUREAU, de l'advis d'Estienne LABOUREAU Manouvrier audit lieu et de son consentement père de ladite desfunte Jeanne LABOUREAU, encore de l'advis d'Alphonse LABOUREAU de Villargoix, de Julien NEVERS du même lieu, de Dominique LABOUREAU l'esné du Vernoy ses oncles paternels et Alexandre NEVERS son cousin, pour lui d'une part

& Adrienne LEGER veuve d'Estienne DUPAIN vivant laboureur audit Villargoix et de son aucthorité, vouloir et consentement, Jeanne DUPAIN sa fille suffisamment eagée, de l'advis néanmoins et aucthorité que dessus, d'Edme et François DUPAIN ses frères germains manouvriers dudit lieu de Villargoix, tous cy présents d'autre part.

***

4 E 79 art. 14 — LAZARE BULLIER NOTAIRE À THOISY-LA-BERCHÈRE

Réf. jpO 70/39, doss. 1124, Vue 6352 du 17/03/2015

1694, Traité de Mariage entre François MARAUTET et Claudine CORTOT, Traité de Mariage entre Claude MARAUTET et Françoise CORTOT

1694, le 10ème jour du mois d'octobre, au Village de Thoisy la Berchère, Maison d'Estienne CORTOT Labr audit lieu, ont Comparu en leurs personnes François et Claude MAROTHEY Fils de Noel MAROTHEY et de feu Marguerite BOUILLOTTE dudit Thoisy, lesdits Claude et François Marothey suff. eagés, de l'avis de leur Père cy présent, de l'avis encore de Lazare MAROTHEY leur Frère Utérin [!!!Consanguin] d'Anthoinette MAROTHEY Leur Tante Maternelle Vesve d'Anthoine SIRUGHES, de Germain FLEUROT et Régné SIRUGHES Fils dudit Anthoine Sirughes, d'Anthoine et Pierre GOLARD Leurs Cousins Germains, tous dudit Thoisy cy présents pour Eux d'une part.

Et Léonarde BOUILLOTTE leur Tante Femme de Philibert BILLARD, Claudine et Françoise CORTOT, Sœurs germaines Filles dudit Estienne CORTOT et de feu Moingeotte BRETON, lesdites Claudine et Françoise suffis. eagées, de l'avis, auth. voul. et Consent. dudit Estienne CORTOT leur Père, de l'avis de Jean et Sébastienne CORTOT Leurs Frères germains Labrs audit lieu du Vernoy, de Dominique SERPILLON et François BRETON leurs Oncles de Villargoix, Philibert NEVERS et Estienne LAMY leurs autres Oncles et Cousins, pour Elles d'autre part.

Lesquelles Parties ainsy Comparantes, ont fait les Traités et Accords de Mariage, Scavoir que ledit François MAROTHEY et ladite Claudine CORTOT d'une part et ledit Claude MAROTHEY et ladite Françoise CORTOT d'autre part, ont promis.

Lesdits Estienne, Jean et Sébastien CORTOT Père et Fils et de leur aucth, Voul. et Consent. Marie BIZOUARD et Reigne CAILLAT Femmes desdits Jean et Sébastien CORTOT cy présents, solidairement, ont Constitué en Dot ausdites Claudine et Françoise CORTOT acceptant, à Chacune la Somme de 60 Livres en argent, ce qui leur tiendra lieu de tous leurs Droits et prétentions tant Paternels que Maternels, que de la Part de la Succession de fut Sébastien BRETON Leur Oncle, Moyennant laquelle Somme de six vingt Livres, elles ont Renoncé à Tous leurs droits au profit de ses Constituants qui outre la Constitution Dotale, ont Promis payer ausdits Futurs, la Veille de leurs Nopces.

En faveur desquels futurs Mariés, ledit Noel MAROTHEY et de son auth. Moingeotte HENRY Sa Femme en dernières Noces, Absente, se Sont Mis et Associés après la Consommation dudit Futur Mariage, en Union et Communion de Tous Biens Meubles et Immeubles présents et à venir. Lesdits Futurs qui y Confondront de mesme tous leurs Biens pour y Participer chacun d'une sixième Portion, les six Parts faisant le Tout, pour y Vivre Tous ensemble de mesme Pain, Sel, sans faire Commerce ny bourse particulière...

***

4 E 79 art. [15] — LAZARE GENGLAIRE NOTAIRE À THOISY-LA-BERCHÈRE

Réf. jpO 45/11, doss. 81, Vue 3421 du 29/11/2006

1694, Traité de Mariage entre Jean CARIOTTE et Marguerite TEXIER (ou TIXIER)

1694, le 14 novembre à La Métairie des Champs, Maison de Mathurin TEXIER et ses Commungs Laboureurs audit lieu, Paroisse de Thoisy La Berchère,... ont comparu en leurs personnes, les partyes cy après

Scavoir Jean CARIOTTE Fils de feu Jean CARIOTTE Vivant Manouvrier au Saulieu, Paroisse St Saturnin de Saulieu et de Claudine JOBEAU sa Mère demeurant à Vérilly susdite Paroisse, Absente, à cause de son incommodité qui la destient malade despuis longtemps, stipulante par Léonard BULLIER dudit Thoisy La Berchère cy présent, ayant affirmé avoir charge audit nom de prester toutes aucthorités audit Jean CARIOTTE qui est eagé de 25 ans, comme il l'a déclaré, de l'advis néanmoins de sa dite Mère, de l'advis encore et Consentement dudict BULLIER en son nom, de Jean TIXIER [Texier] Laboureur à La Guette, en Qualité de Mary de Guillemette CHARLE sa Cousine, de Claude CHARLE son Parent Laboureur à Veulerot, pour luy d'une part.

& Marguerite TIXIER Fille Majeure demeurant audit lieu de la Guette, Fille de feurent Jean TIXIER et de Léonarde PERRIN de Liernais, assistée et par l'advis de Mathurin et Jean TIXIER ses Frères germains, de Françoise Charle, sa Belle-Sœur, pour elle d'autre part.

Lesquelles Partyes ainsi Comparantes ont faict les Traictés de Mariage qui S'ensuyvent, Scavoir que ledit Jean CARIOTTE et ladite Marguerite TIXIER ont promis.

Ledit Futur Mariage accompli et consommé lesdits futurs Espoux seront uns et commungs en tous Biens Meubles et Immeubles, comme aussy Acquests qu'ils pourront faire pendant leur Communion.

Les Futurs se sont mariés pour tous leurs Biens Droits escheuz et à eschoir, sur ce qu'ils peuvent avoir de leurs Espargnes et Salaires, ne consistant en aucune choses, qu'en quelques Habits, Linges et Meubles doamestiques qui ne méritent d'estre spécifiés, à cause de la pauvreté des contractants qui l'ont ainsy affirmé.

Le Futur fera présent à la Future de la Somme de 3 Livres qui luy seont propres.

En Faveur duquel Futur Mariage, ledit Jean TEXIER a promis et S'est obligé par ceste de tenir les Futeurs pendant deux ans en sa Maison, à compter du jour de la Bénédiction Nuptiale, pendant quoy ils S'employeront comme de véritables Domestiques et non autrement au service dudit Jean TIXIER qui, à cet effect leur donnera Salaire Raisonnable et nourira sans diminution de ses gages pendant ledit temps les Enfants qui pourront naître dudit futur Mariage.

Fait leu et passé, en présence de Mtre Sébastien MONOT marchand à Thaumirey et Dominque TIXIER dudit La Guette Frère de la Future Temoings requis.

***

4 E 79 art. [15] — LAZARE GENGLAIRE NOTAIRE À THOISY-LA-BERCHÈRE

Réf. jpO, doss. Genglaire 1691-1695, Vue 6374 numér. 2013

1694, Traité de Mariage entre Anthoine GAULARD Le Jeune et Règne LABOUREAU

1694, le 5ème jour de décembre, ont comparu en leurs personnes Anthoine GAULARD Le Jeune Masson dudit Thoisy Fils de Furent François GAULARD et Anthoinette MAROTHEY Ses Père et Mère, suff. eagé, de l'advis d'Anthoine GAULARD l'Esné Masson audit Thoisy Son Oncle Paternel et Noel MAROTHEY Son autre Oncle Maternel, de Claude et François MAROTHEY, Régné SIREHUGHES, de François GAULARD Ses Cousins, de Marie GAULARD Sa Sœur Germaine et autres d'une part.

Règne LABOUREAU Fille de furent Mathieu LABOUREAU et Huguette MATHEY Ses Père et Mère dudit lieu du Vernoy, ladite Règne Suff. éagée, de l'Advis d'Estienne et François LABOUREAU Ses Frères Germains, de Jean ROUX Mary de Marguerite LABOUREAU Sa Sœur Germaine, de Dominique LABOUREAU Le Jeune Son Cousin tous présents pour Elle d'autre part.

Lesquelles Partyes ont fait les Traités et Convenances, Scavoir que lesdits Anthoine GAULARD Le Jeune et ladite Règne LABOUREAU ont Promis...

Les Futurs Confondront dans leur Communion tous leurs Biens Meubles et Immeubles.

Ladite Règne LABOUREAU se Marye pour ses Droits Paternels et Maternels échus, consistant en la Somme de 30 Livres en argent, deux Mères Brebis et Son Troussel qui luy sera payé par ledit Estienne LABOUREAU, Moyennant quoy ladite Future Renonce aux Successions de Sesdits Père et Mère au profit dudit Estienne LABOUREAU /

En faveur de quoy sans diminution de ce que dessus, il fera la dépense des Fiançailles.

***

4 E 79 art. [15] — LAZARE GENGLAIRE NOTAIRE À THOISY-LA-BERCHÈRE

Réf. jpO, doss. Genglaire 1691 et suivts, Vue 6149

1695, Contrat de Mariage entre Pierre GAULARD et Anne FLEUROT

1695, le 17ème jour de janvier, à Thoisy La berchère, Maison de Mtre Léonard PONCEROT Md audit lieu, furent présents les partyes cy après : Pierre GAULARD Fils de furent François GAULARD Vivant Masson audit lieu et d'Anthoinette MAROTHEY Ses Père et Mère, ledit Pierre GAULARD suff. éagé, de l'Advis et Consent. d'Anthoine GAULARD Son Frère Germain, d'Anthoine GAULARD Son Frère Germain, d'Anthoine GAULARD Son Oncle Paternel, Noel et François GAULARD Ses Cousins germains d'une part.

Anne FLEUROT Fille de furent Bonnaventure FLEUROT et Jeanne NOLOT Vivant demt audit Thoisy, eagée suff. de l'advis et aucth. de Germain FLEUROT Son Cousin, Jean FLEUROT aussy Cousin, Valentin Febvrier de Varenne Mary de Reyne NOLOT.

Lesquelles Partyes ainsy Comparantes ont fait les Promesses de Mariage, Ascavoir que ledit Pierre GAULARD et ladite Anne FLEUROT ont Promis…

Ledit Pierre GOLARD se Marye pour ses Droits Paternels et Maternels échus.

Ladite Anne FLEUROT se marie de mesme pour tous ses Biens et Droits échus et espargnes consistant en la Somme de six vingt Livres.

En faveur duquel Futur Mariage le Sieur François PONCEROT de Richebourg Escuyer Sr de Collonge Capitaine de Cavalerie au régiment de Rominville, cy présent, pour les bons Services qu'il espère recevoirdes Futurs a déclaré qu'il consent par cette, qu'après leur Bénéd. Nuptiale, ils aillent résider aux Bastiments et Pourpril qui luy appartiennent scis audit Thoisy au dessoulx de la Rue du Bourboux sans en rien payer, leur en faisant un pur Don, pour tout le temps qu'il plaira néamoins audit Sr de Collonge / à Charge de veiller à la Conservation des Bastiments, cultiveront le Verger et ils planteront des arbustes...

***

4 E 79 art. 15 — LAZARE GENGLAIRE NOTAIRE À THOISY-LA-BERCHÈRE

Réf. jpO 70/42, doss. 1124, Vue 6485, numéris. le 20/03/2015

1695, Vente de Fonds par Sébastien GRIGNARD à Son Frère Consanguin Philibert GRIGNARD

1695, le 24 avril à Thoisy La B. Pdvt le notaire Lazare Genglaire fut présent en sa personne Sébastien GRIGNARD Labr audit Thoisy, Fils et Héritier de feu Jean GRIGNARD de Varenne et de Marie JOBEAU, lequel audit Nom, pour luy, les Siens, Ayant droit et Cause, a déclaré que ladite Marie JOBEAU Sa Mère de l'aucth. de Jacques GERMAIN Son Mary en secondes Nopces, ayant fait Vente à Cours de Rente à Jacques JOBEAU dudit Varenne, de Bastiments et Héritages scis audit Varenne provennant de la Succession dudit fut Jean GRIGNARD avec réserve et faculté audit Sébastien GRIGNARD, lorsqu'il aurait atteint l'eage de majorité, de rentrer audits Bastiments et Héritages, comme dut tout appert audit Contrat de Vente Reçu PONCEROT Notaire Royal, le 2 may 1683 /

Ledit Sébastien voulant se prévaloir de cette clause, il a par ceste fait Cession et transport à Philibert GRIGNARD Labr audit Varenne cy présent, acceptant et acquérant les Droict et Faculté dudit Sébastien GRIGNARD de rentrer ausdits Biens tant en cette Qualité que pour droit de Retrait Lignager /

Et par la mesme Voye fait Vente, Cession, Transport et Délivrance par ceste audit Philibert GRIGNARD de tous lesdits Biens suyvant qu'ils sont exprimés et spécifiés audit Contrat Receu PONCEROT /

Lesdits Biens chargés de leurs charges seigneuriales... Moyennant la Somme de 240 Livres d'achapt Principal et les Vins au Sol la Livre.

Lequel Philibert GRIGNARD a promis les payer en juillet prochain audit Sébastien Grignard qui S'est réservé par hypothèque spéciale sur lesdits Biens, que l'acquéreur ne pourra Vendre, Engager, Aliénerny Echanger, que les Deniers en provenant ne soient employés au payement de ladite Somme. Ledit acquéreur prendra à l'avenir ausdits Biens enfruités, le droit de Propriétaire seulement après les prochaines récoltes, en possesion du Tout si bon lui semble, comme si ledit Jacques JOBEAU en avait été dépossédé par ledit Sébastien GRIGNARD qui S'est réservé l'année courante des Intérêts de ladite Vente due par ledit Jacques JOBEAU et qui eschéra au 2 mai prochain.

[En marge du Contrat]

– 1695, le 4 juillet à Thoisy La Berchère, Maison du Notaire, a Comparu en personne Sébastien GRIGNARD dénommé au contrat au blanc de ceste, lequel a confessé avoir receu avant ceste dudit Philibert GRIGNARD aussy dénommé audit Contrat cy présent et ayant payé la Somme de 240 Livres qui luy estoient deues par ledit Contrat au blanc de cette, sans novation, pour les causes y énoncées de 240 Livres au payment et remboursement de mesme Somme ou tant moins du prix de l'acquisition faite par ledit Sébastien GRIGNARD de Monsieur le Conseiller Espiard l'Esné par Contrat reçu Collin notaire royal à Saulieu, contentant à cet effet ledit Sébastien GRIGNARD que ledit Philibert demeure subrogé aux Droits, Noms, Raisons, Actions, legs et Hypothèques dudit Sr Espiard.

***

4 E 79 art. 14 — LAZARE GENGLAIRE NOTAIRE À THOISY-LA-BERCHÈRE

Réf. jpO 45/12, doss. 81, Vues 3433-3434 du 29/11/2006

1695, Constitution de Rente par Françoise Guichot
au profit de Mtre Toussaint BULLIER du Maupas. (VALON)

Le 3 mai 1695, au Maupas, Maison de Mtre Toussaint BULLIER Md audit lieu Paroisse de Sussey, Pardvt Lazare Genglaire, en sa personne Honneste Françoise GUICHOT Vesve Portionnaire de feu Lazare BULLIER Vivant Md à Chappe Paroisse de Censerey, laquelle audit Nom, sans préjudices d'autres Principaux de Rente, a Vendu, comme par ceste, Créé et Constitue comme Mère et Tutrice à ses Enfants avec Promesse de Conduite et Garantie, fournir et faire porter, valoir annuellement à peine d'intérests audit Mtre Toussaint BULLIER cy présent et acceptant, la Rente annuelle de 59 Livres 8 sols par An, Moyennant la Somme de 1 188 Livres dont elle S'est treuvée débitrice envers le Mtre Toussaint BULLIER par le Compte fait entre eux cejourd'hui, sans préjudice comme dit, d'un autre Principal de Rente, laquelle Somme Principale de la présente est causée pour des remboursements et Payments faits avant ceste par ledit Mtre Toussaint BULLIER à plusieurs Créanciers de l'Hoirie dudit fut Mtre Lazare BULLIER et de ladite GUICHOT suyvant leurs Acquests et Hypothèques dudit Mtre Toussaint.

***

4 E 79 art. 14 — LAZARE GENGLAIRE NOTAIRE À THOISY-LA-BERCHÈRE

Réf. jpO 45/78, doss. 118, Vue 4824 du 2/02/2007

1695, Traité de Mariage entre Hughes JANNIN et Christine MUSSET

1695, le 23ème jour du mois de may, au Village de Thoriseau Paroisse de Marcilly, Maison d'Honn. Noel MUSSET marchand audit, en Personne Hughe JANNIN Fils de Jean JANNIN Labr à Collonge et de Philiberte DUBOIS ses Père et Mère, ledit Hughe JANNIN suffisamment eagé, de l'advis néanmoins, Auct. Voul. et Consentement de sesdits Père et Mère cy présents, de l'advis encore d'Angély JANNIN son Frère Germain dudit Collonge Paroisse dudit Marcilly, de Jean MONIN Marechal audit lieu son Cousin, d'une part.

Chrestienne MUSSET Fille de furent Mtre Pierre MUSSET Sergent Gnal dudit Thoriseau et de Françoise DESTANG ses Père et Mère, ladite Chrestienne eagée suffisamment de l'advis néanmoins, Authorité, Vouloir et Consentement dudit Mtre Noel MUSSET son Frère cy présent, l'aucthorisant quant à ce, tant en cette Qualité que comme Tuteur subrogé, de l'advis encore dudit Angély JANNIN son Curateur, de Jacques RICHARD Mary de Madeleine MUSSET Sœur Germaine de ladite Chrestienne MUSSET, tous cy présent d'autre part.

Lesquelles Partyes ainsy comparantes ont fait entre elles les Traités, Convenances de Mariage, Communion, Association et autres Choses.

Ascavoir que ledit Hugue JANNIN et ladite Chrestienne MUSSET.

Sera Marié ledit Hughe JANNIN pour ses Droits Paternels et Maternels à eschoi, en quoy qu'ils puissent consister

Ladite Christine MUSSET sera Mariée de mesme pour ses Biens et Droits Paternels et Maternels escheuz, en quoy qu'ils puissent consister tant Meubles qu'Immeubles, qui consistent en la Somme de 350 Livres, comme ceux desdites Madeleine et Pierrette MUSSET ses Sœurs Germaines, ont esté réglés par ladite feu Françoise DESTANG leur mère, comme il appert par leur Contrat de Mariage Receu Goulier Notaire Royal au Mont St Jean, le 26 janvier 1689, sans novation et en conformité de l'acte judicial de la Justice dudit Thoriseau passé pardvt le Sieur Raudot Advocat en parlement... Laquelle Somme de 350 Livres sera payée à ladite Chrestienne MUSSET par ledit Noel son frère et de son aucthorité Emilliande JANNIN sa Femme cy présente, soubz Clause solidaire, de l'un pour l'autre, en plusieurs termes aux et de justice, lorsqu'il aura atteint l'eage de Majorité, outre quoy sera payé et donné 6 Brebis avec leurs Agneaux..., l'instituant pour ladite Somme leur Héritier particulier, à quoy ils veulent et entendent qu'il se contente, avec faculté audit Jacquies JANNIN après la Mort de sondit Père et non plus tôt de se mettre en Possession et Jouissance du Moulin de Chanteloux, Aisances et Appartenances, auquel cas ledit Jacques JANNIN rapporterait au profit de ladite Communion Générale la Somme de 100 Livres et reduirait sondit Patrimoine, à la Somme de 200 Livres.

***

4 E 79 art. 14 — LAZARE GENGLAIRE NOTAIRE À THOISY-LA-BERCHÈRE

Réf. jpO 45/12, doss. 81, Vue 3435 du 29/11/2006, 70/41, doss. 1124, Vue 6452 du 19/03/2015

1695, Traité de Mariage entre Claude BULLIER et Moingeotte BAROILLIER

1695, le 24 juin au Village de Sussey, Maison où réside Lazare BULLIER pardevt Lazare Genglaire Ntre,... en personne Claude BULLIER Fils dudit Lazare BULLIER et d'Anne CHAPUIS, ledit Claude suffis. eagé, de l'advis, Aucth., Voul. et Consent. de sesdits Père et Mère cy présents, de l'advis encore de Grégoire BULLIER son Frère germain, Toussaint TAMISEY d'Argey, de Claude COCUGNIOT d'Allerey, pour luy d'une part.

& Moingeotte BAROILLIER Vesve de René COLLOMBIER Vivant Labr au Poix Paroisse dudit Sussey, de l'advis et aucth. de Dominique COLLOMBIER labr à Melcey, de l'advis encore de Dominique CHAMELY son Beau-frère de Chamirey paroisse de Diancey, d'Esmilland Billoux son Beau-frère.

Lesquelles Parties ont fait entre Elles les Traités de Mariage, Scavoir que lesdits Claude BULLIER et ladite Moingeotte BAROILLIER ont Promis...

Après la BN des Futurs, Ils seront en Communion et Société S'y mettant dès à présent par ceste, à la forme susdite avec ledit Grégoire BULLIER Fils Majeur et Usant de ses Droits, y confondront respectivement tous leurs Biens pour Vivre ensemble à mesme Pain, Sel.

Ne pourront résoudre ladite Communion sans clause légitime et y participeront chacun, Scavoir ledit Futur de deux Portions et ledit Grégoire d'une autre Portion, les trois Parts faisant le Tout /

Lorsque ledit Grégoire se Mariera, il sera Obligé de Confondre en ladite Communion tous les Biens de Sa Future Femme.

***

4 E 79 art. 14 — LAZARE GENGLAIRE NOTAIRE À THOISY-LA-BERCHÈRE

Réf. jpO 45/12, doss. 81, Vue 3437, numéris. le 29/11/2007

1695, Inventaire après décès de Bonaventure PONCEROT dont est Veuve Guillemette COLLARD

1695, le 4ème Jour de juillet, après midy à Thoisy La Berchère, Maison où est décédé Mtre Bonaventure PONCEROT Chirurgien Juré dudit Thoisy, par Moy Lazare Genglaire Notaire Royal y Résidant, a esté Commencé de procéder à l'Inventaire et Description des Biens de l'Hoyrie dudit Poncerot, ensuite de l'Exécution de l'Acte Judiciel de la Justice dudit Thoisy qui Ordonne ledit Inventaire en date du 15 juin dernier et de celui de cedit Jour, ce qui a esté fait en présence de Mtres Claude Rouge Proc. Fiscal de cette Baronnie, d'Honeste Guillemette COLLARD Vesve dudit Mtre Bonnaventure Poncerot, Tutrice à leurs Enfants ; laquelle a Promis représenter tous les Biens et effects de ladite Hoyrie dont elle a presté Serment et d'Hon. Jean Bizouard Adrien Md à Saiserey Paroisse de Missery, Curateur décerné à ladite Hoyrie.

Après quoy j'ai appelé pour Prudhommes afin d'estimer lesdits Biens Meubles ; lesquels cy présents ont Promis de faire fidèle Estimation desdits Biens, le Serment d'Eux pris au cas Requis, encore en présence de Mtre Jean IMBAULT Praticien dudit Thoisy Proc. de Monseigneur de La Berchère et de Mtre Claude Laligand Créanciers saisissant de ladite Hoyrie...

Un méchant Coffre dans lequel S'est trouvé un Habit de Drap brun à l'usage du desfunct avec quatre Chemises aussy à son Usage estimées 4 Livres

15 Livres d'Estaing en plusieurs ustensiles à neuf Sols la Livre, Revenant à 6 Livres 15

Une paire de Roues ferrées, Un Char sans Roues, une méchante Charrue garnie de ses ferrailles avec quatre colliers de chevaux estimés 15 Livres.

Un vieux Cheval aveugle estimé 4 Livres.

Qui sont tous les Meubles meublant trouvés audit domicile.

Ladite Vesve a déclaré qu'il leur appartient cinquante Journaux de Graines enfruitées tant d'Hivernage que de Caresme, scavoir 22 de Froment, 8 de Seigle et 20 Journaux tant d'Orge, d'Avoyne que de Pois et Fèves estimés le Tout 200 Livres.

Outre ce leurs Herbes de Prey à faucher en 30 Soiptures, dont elle a déjà Admodié pour la Somme de 40 Livres.

Outre quoy ledit PONCEROT peu de temps avant son Décès, a Vendu sur le pied, l'Herbe de quatre Soiptures de leurs Preys à Anne Drohin Vefve de Denis Annelot Maréchal de Thoisy, pour la Somme de 16 Livres que reçut ledit Poncerot en mesme temps.

Plus en Vendu audit Temps ledit fut Poncerot son Mary deux Chars qu'il promit livrer la présente fauchaison à Honeste Poncerot Vefve de Mtre Pierre Gageot pour la Somme de 16 Livres qu'elle paya aussy en mesme temps audit Poncerot.

Le Surplus desdites herbes de preys non vendues, ny admodiées estimées par lesdits Prudhommes 80 Livres.

S'ensuyt la desclaration des Bastiments :

Un Corps de Logis érigé de pierre Couvert de lasves sciz audit Thoisy Place Publique dudit lieu contenant une Chambre basse, une Chambre haulte, les Greniers dessus, une Chambre de Fourg, une Cave voutée, une autre petite Chambre, une Grande Escurie à mettre des Chevaux, la Cour derrière close de murailles du costé de Soleil Couchant, une petite Volière, la Gelinière dessoux, un Grenier à Foin sur ladite Escurie, avec une Chenevière au Pignon desdits Bastiments du costé de Septentrion où estoit autrefois bastie une Grange close aussy de murailles, le tout tenant ensemble de toutes parts aux voyes et rues communes, compris la Rüelle qui les sépare d'avec la Grange cy après exprimée.

Une Grange contenant trois Chapts, deux Escuries avec le Chapiteau, le Tout Couvert de Lasves, Paille et Thuiles, érigé de pierres tenat de trois parts audites Ruelle et Voye.

Qu'est tout ce qui a esté inventorié cedit Jour /

La Continuation dudit Inventaire a esté Remise à vendredi prochain heure de huict du matin.

Ensuite le vendredi description des Bois, Preys et quelques Terres.

Un Bois de la Contenance de cent arpens appelé Les Mouiles d'Eaux et Bas d'Eau, avec environ 40 Journaux de Terre Labourable propres à mettre le Seigle encloses audit Bois... vers Pierre Pointe...

***

4 E 79 art. 15 — LAZARE GENGLAIRE NOTAIRE À THOISY-LA-BERCHÈRE

Réf. jpO 70/42, doss. 1124, Vue 6498 du 20/03/2015

1695, Constitution de Rente de 1 320 Livres par Pierre SIRUGUES et Esmillande CORTOT

1695, le 14 octobre à Thoisy La b. furent présents Pierre SIRUGUES Labr demt audit Thoisy et de son auth. Esmillande CORTOT Sa Femme, qui solidairement, pour Eux, leurs Hoires et Ayant droit, ont Créé et Constitué à Maistre Nicolas Girardot Advocat à la Cour, demt à Saulieu cy présent, acceptant la Rente annuelle et perpétuelle de soixante six Livres par chacun an, Moyennant la Somme de 320 Livres dont lesdits SIRUGUES et CORTOT sont débteurs audit Sr Girardot, scavoir la Somme de 200 Livres pour un Principal de Rente cédé au Sr Giradot par le Sr Fournier, suite au Contrat Receu Gareau notaire à Thoisy le 15 octobre 1653, de laquelle Rente ledit Sr Girardot avait du Sieur Fournier par acte Reçu ledit Genglaire le 19 juillet 1692, plus la Somme de 54 Livres 10 Sols pour les Intérests échus jusqu'à Aujourd'huy, plus la Somme de 282 Livres, Scavoir celle de 100 Livres pour un Principal de Rente créé originellement par fut Anthoine CORTOT Père de ladite Esmillande CORTOT, au profit de Toussaint BULLIER du Maupas, par acte Receu Dussus le 17 Déc. 1654 et le Surplus tant pour intérets échus de ladite Rente jusqu'à ce jourdhuy, que pour frais de lettre, lesquelles Sommes ledit Girardot avait de Léonard PONCEROT par Acte Receu Briandet le 21 décembre 1692 /

Plus la Somme de 31 Livres cinq Sols, Scavoir celle de 25 Livrespour un Principal de Rente Reconnu par les Cohéritiers de fut Anthoine CORTOT, au profit de François DROUHIN Ayant droit de fut Monsieur Gareau, comme il parait par Contrat Recu Imbault le 24 novembre 1687 et le surplus pour Intérests échus jusqu'à aujourd'hui, dont ledit Girardot avait dudit Drouhin, par acte Reçu Laligant Notaire audit Saulieu du 17 aoust 1692, plus de la Somme de 200 Livres pour un Principal de Rente dheu audit Sr Girardot par feue Moingeotte BOUILLOTTE Veuve de Dominque SIRUGUES, Germain FLEUROT, Sébastienne SIRUGUES Sa Femme et Pierrette CORTOT Vesve d'Anthoine FLEUROT, Tous dudit Thoisy La B., a l'acquest desquels, ledit Pierre SIRUGUES S'est Obligé de Payer le Principal de Rente audit Girardot, par Acte Reçu Genglaire le 29 décembre 1692 et ladite Constitution Reçu par Briandet Notaire, le 17 septembre 1687, /

Plus la Somme de 98 Livres 3 Sols d'Obligation Créée au profit de la Dlle Briandet Mère dudit Sieur Girardot, par acte Reçu Briandet le 24 juillet 1684 /

Plus la Somme de 71 Livres 5 Sols... Tous lesquels Actes, Prises et Hypothèques sont demeurés acquis au Sieur Girardot pour S'en prévaloir ; le tout affecté sur la généralité des Biens des Constituants présents et advenir, Spécialement sur Ceux compris ausdites criées, desquels ledit Sieur Girardot se départ aux susdites clauses et conditions sans novation, à charge que lesdits Constituants répareront et maintiendront les Bastiments dépendant desdits Biens et Cultiveront tous les Héritages et Dépendances, en sorte que ladite Rente tant en Principal, qu'intérests se puisse recouvrer et ne pourront Iceux Constituants Vendre, Engager, Alliéner Echanger lesdits Biens.

Fait Leu et Passé en présence d'Esme Buatier Escuier demt audit Thoisy et Pierre Levitte Cordonnier au mesme lieu Soussignés avec Nous, fors lesdits Sirugues et Cortot qui ont déclaré ne Scavoir Signer Enquis.

***

4 E 79 art. [15] — LAZARE GENGLAIRE NOTAIRE À THOISY-LA-BERCHÈRE,
MINUTES DE l'ÉTUDE DE MONT-SAINT-JEAN
Réf. jpO 70/41, doss. 1124, Vue 6472 du 19/03/2015

1695, Traité de Mariage entre Vivant BULLIER et Françoise JOVIGNOT

1695, le 26 décembre, à Thoisy La Berchère, fut présent en sa Personne Vivant BULLIER Labr dudit Thoisy, Veuf en secondes Nopces de Françoise BOURENARD, Assisté et de l'avis d'Emilliande JOBEAU Veuve de Philibert BULLIER Son Frère germain, de Jean CHEVROT Son Beau-frère, pour luy d'une part.

& Françoise JOVIGNOT Fille de furent Dominique JOVIGNOT et Marie COTTET Ses Père et Mère dudit Thoisy, ladite Françoise JOVIGNOT éagée suffisamment, de l'avis Voul. et Consent. de Léonard JOVIGNOT Son Frère, d'Andrée BOHIN Son Beau-frère Praticien dudit Thoisy, Denis FARINAY dudit lieu Son Cousin, Tous cy présents pour Elle d'autre part.

Lesquelles Parties cy présentes ont fait les Traités et Accords de Mariage, Scavoir que lesdits Vivant BULLIER et Françoise JOVIGNOT ont Promis.

Les Futurs seront uns et Communs en Biens Meubles et Acquests qu'ils feront pendant leur Communauté, pour laquelle acquérir, ils y confondront seulement de leurs Meubles, chacun la Valeur de 10 Livres

Ledit Vivant se Marie pour tous ses Biens et Droits qu'il a dit estre de la valeur de 200 Livres.

Ladite Françoise Jovignot se Marie de même pour tous ses Biens et Droits qui consistent en la Valeur de la Somme de 100 Livres qu'elle a tant en Meubles meublants, licts Garnis, Coffres qu'Argent qu'elle peut avoir de ses Espargnes, Gages et Salaires dont ledit Vivant S'est Contenté.

***

4 E 79 art. 15 — LAZARE GENGLAIRE NOTAIRE À THOISY-LA-BERCHÈRE
Réf. jpO 36/30 et 45/79, 70/42, Vue 6510 du 20/03/2015

1696, Mariage de Pierre MILLOT avec Edmée NEVERS

1696, le 16 janvier, à Villargoix, Maison de Jullien NEVERS Labr audit, en personne Pierre MILLOT Fils de Jean MILLOT Fermier de Pierre de Breuil et de fut Huguette ROZE ses Père et Mère, ledit Pierre suffisamment eagé, de l'Avis, Voul et Consent. de son Père l'autho. quant à Ce, encore de Françoise MAUGEY Femme en Secondes Nopces de Jean MILLOT, Pierre et Bonnaventure ROZE ses Oncles, de François MAUGEY dudit Thoisy.

& Edmée NEVERS Fille dudit Jullien NEVERS et d'Anthoinette LABOUREAU ses Père et Mère, ladite Edmée eagée suffis., de l'Advis, Vouloir et Consentement de ses Père et Mère cy présents l'authorisant quant à Ce, d'Alexandre et Pierre NEVERS ses Frères germains.

***

4 E 79 art. 15 — LAZARE GENGLAIRE NOTAIRE À THOISY-LA-BERCHÈRE

Réf. jpO 70/43, doss. 1124, Vue 6517 du 15/02/2015

1696, Traité de Mariage entre Sr Jacques FOURNIER Bourgeois et Edmée Claude GRIGNARD

1696, le 15ème jour de février, à Thoisy la Berchère, Maison du Sieur Jacques FOURNIER Bourgeois dudit lieu, fut présent ledit Jacques FOURNIER Veuf en premières Noces de Damlle Michelle PONCEROT de Richebourg d'une part.

& Damlle Edmée Claude GRIGNARD Fille de feu Mtre François GRIGNARD Vivant Proc. fiscal au Comté de Charny et de Damlle Jeanne COURTOIS ses Père et Mère, ladite Future eagée suffis. de l'avis de Sa Mère, de l'avis encore de Mtre Estienne COURTOIS Praticien au Bourg de Mont St Jean, pour Elle d'autre part.

Lesquelles Parties font entre Elles les Traités et Accords de Mariage, Scavoir que lesdits Jacques FOURNIER et ladite Edmée Claude GRIGNARD ont Promis.

Ledit FOURNIER se Marie pour Ses Biens estimés à la Somme de 400 Livres.

Ladite Damoiselle Jeanne COURTOIS Marie Sadite Fille et lui Constitue en dot ses Droits Paternelséchus en Valeur de 200 Livres qui seront pris sur les Biens Anciens dudit feu GRIGNARD — Outre quoy sera de mesme Mariée pour ses Droits Maternels à échoir, en advancement desquels luy sera donné un Troussel en Valeur de 300 Livres.

Noté Acte auxdits Futurs, de ce qu'ils ont affirmé leurs Biens estre de Valeur de 10 000 Livres.

***

4 E 79 art. 15 — LAZARE GENGLAIRE NOTAIRE À THOISY-LA-BERCHÈRE

Réf. jpO 45/13 (cl. 3441-3442-3443) & jpO 65/92, doss. 1102, Vue 7570

1696, Traité de Mariage entre Grégoire BULLIER et Jeanne PERRIN, Traité de Mariage entre Vivand PERRIN et Estiennette BULLIER

1696, le 21 juin au Village de Sussey, Maison de Lazare BULLIER Marguillier dudit lieu, pardevant le notaire Lazare Genglaire..., en personnes ledit Lazare BULLIER et Anne CHAPUIS sa femme et de leur aucthorité Grégoire BULLIER leur Fils et Estiennette BULLIER leur Fille, éagés suffisamment et de l'Advis encore, Aucth., Voul. et Consent. de leurs Père et Mère, de Claude et Léonard BULLIER leurs Frères Germains, de Claude ADENOT et Toussaint TAMISEY d'une part.

& André PERRIN Munier du Moulin Brulard paroisse de Sussey et de son Aucth. Voul. et Consent. Vivant PERRIN son Fils et Jeanne PERRIN sa Fille du Corps de fut Reyne CHAPUSOT, lesdits Vivant Perrin et Jeanne PERRIN eagés suffis., de l'Advis d'Anthoine PERRIN leur Frère Germain, de Germain PICCARD de Chelsey Gendre dudit André PERRIN d'autre part.

Lesquelles Partyes ont fait entre Elles les Traités de Mariage, Echange, Communion, Association et autres Choses Suivantes,

A Scavoir que ledit Vivant PERRIN et ladite Estiennette BULLIER d'une part

ledit Grégoire BULLIER et ladite Jeanne PERRIN d'autre part ont Promis.

Les Futurs seront Uns et Commungs en tous Biens Meubles et Immeubles

Lesdits Lazare BULLIER et Anne CHAPPUIS solidairement Marient ledit Grégoire BULLIER leur Fils et ladite Estiennette BULLIER leur Fille pour leurs Droits Paternels et Maternels à eschoir.

Ledit André PERRIN Marie de mesme ledit Vivant PERRIN son Fils et ladite Jeanne PERRIN sa Fille, tant pour leurs Droits Maternels escheuts, que Paternels à eschoir.

En faveur desdits Futurs Mariages a esté stipulé que le Jour de leur Bénédiction Nuptiale ledit Grégoire BULLIER et ladite Jeanne PERRIN seront et demeureront en Communion générale de Tous Biens Meubles et Immeubles et Acquets qu'ils pourront faire pendant Icelle avec ledit Lazare BULLIER et Anne CHAPUY sa Femme et Claude BULLIER et Dominique BAROILLIER sa Femme, dans laquelle Communion, ils Confondront respectivement tous leurs Biens, pour y Participer de chacun une sixième Portion, les six Parts faisant le Tout, à laquelle Jeanne PERRIN, ledit André PERRIN solidairement avec ses Communs cy après, a promis de Payer dans le Jour de feste de St Martin d'Hiver prochain, la Somme de 50 Livres /

Outre Ce, la veille de la BN, un Troussel, ce qui luy tiendra lieu tant de ses Droits Maternels esheuts, que Paternels à Echoir, ausquels, de l'aucth. de sondit Père et de son Futur Epoux, elle a Renoncé.

A l'égard dudit Vivant PERRIN et ladite Estiennette BULLIER, le Jour de leur BN, entreront et Demeureront en Communion Générale de Tous Biens Meubles et Immeubles et Acquets qu'ils pourront faire pendant Icelle, avec ledit André PERRIN, pour laquelle Acquérir, ils y Confondront tous leurs Biens respectivement et y Participeront Scavoir ledit André PERRIN d'une Portion et lesdits Vivant PERRIN avec ladite Estiennette BULLIER de chacun une autre Portion, les trois Parts faisant le Tout.

La Dot de ladite Estiennette BULLIER Consistant en ladite Valeur de la Somme de 240 Livres, Scavoir la Somme de 150 Livres Monnoyée et le Surplus tant en Meubles Meublants, qu'Habits et Linges...

Fait et Passé en présence d'Hon. Claude COCQUEUNIOT Labr d'Allerey Parent des Futurs et Guillaume BULLIER Labr à Argey, Tesmoins Requis, de Lazare et Léonard BULLIER qui signent.

***

4 E 79 art. 15 — LAZARE GENGLAIRE NOTAIRE À THOISY-LA-BERCHÈRE

Réf. jpO 45/11 (cl. 3423-3424)

1697, Cession par Lazare BULLIER à Claude et Grégoire BULLIER ses fils

1697, le 4 mars à Thoisy la Berchère, en personne Lazare BUILLIER Marguillier à la paroisse de Sussey et de son aucthorité Anne CHAPUIS sa femme, lesquels sous clause solidaire, sans division pour eux, leurs hioires, ayant cause et se voyant à un âge caducque, hors d'état de pouvoir à l'advenir gaigner leur vie, ny faire valoir le bien qu'ils tiennent à cours de rente, n'en possédant point d'autre ; sur cette considération, ils ont cédé, remis, transporté et rétrocédé avec promesse de conduite garantie de faire valoir envers et contre tous à peyne d'intérêts, à Claude et Grégoire BULLIER leurs fils Laboureurs audit lieu de Sussey, cy présents, stipulant et acquérant le droit qui compète et appartient à leurdits père et mère sur une rente en principal de 200 Livres, aux arrérages de dix Livres par an deue au Sieur Mottin procureur du Roy au grenier à Sel à Arnay le Duc...

[Claude et Grégoire doivent se substituer à leurs parents et devrons les nourrir et entretenir leur vie naturelle durant.]

***

4 E 79 art. 15 — LAZARE GENGLAIRE NOTAIRE À THOISY-LA-BERCHÈRE

Réf. jpO 36/31

1697, Mariage de Jean COILLARD COLLAS avec Simone AUDROUHIN

1697, le 12 mars, à Goix furent présents en personne Jean COILLARD COLLAS le jeune fils de furent Jean COILLARD COLLAS et Mongeotte NOIZE de Thomirey susdite paroisse de Villargoix, ledit Jean COILLARD le jeune éagé suffisamment, de l'advis néanmoins, aucthorité, vouloir et consentement d'Humbert COILLARD [Collas] son frère germain, Noël VOISIN son oncle, Nicolas PROTEAU son nepveu, Pierre et Nicolas COILLARD ses cousins et autres ses parents cy présents d'une part

& Simone AUDROUHIN fille de Jean AUDROUHIN laboureur audit Goix et de Morice BARD ses père et mère, ladite Simone AUDROUHIN éagée suffisamment, de l'advis néanmoins, authorité, vouloir et consentement de sesdits père et mère cy présents, de l'advis encore de Jean et Dominique AUDROUHIN ses frères germains, de Jullien COILLARD son beau frère et autres ses parents, tous cy présents.

***

4 E 79 art. 15 — LAZARE GENGLAIRE NOTAIRE À THOISY-LA-BERCHÈRE

Réf. jpO 40/13 et 70/44, doss. 1124, Vue 6579

1697, Contrat de Mariage d'Alexandre NEVERS avec Claudine PROTEAU

1697, le 28 mars, en personne... au Village de Goix Paroisse Villargoix, en leurs personnes Alexandre NEVERS eagé suffi. Fils de Jullien NEVERS et Anthoinette LABOUREAU Labr à Villargoix, de l'advis de Jean et Dominique NEVERS ses Oncles, Pierre NEVERS son Frère germain

& Claudine PROSTEAU eagée suffis., Fille de furent Jean PROTEAU et Huguette COILLARD ses Père et Mère de Villargoix, de l'advis d'Emilland GERMAIN laboureur à Mercueil son Beau-père [Marié avec Huguette COILLARD], de Nicolas PROTEAU son Frère et Tuteur subrogé, de Dominique COILLARD Urbain son Curateur, de Noël VOISIN et Humbert COILLARD ses Oncles, tous présents avec Pierre LUCAND dudit Goix et de son aucthorité Claudine BOBILLOT sa Femme Marraine de ladite Claudine PROTEAU d'autre part.

[En examinant en profondeur, on remarque qu'Esmilland GERMAIN a épousé Huguette COILLARD veuve de Jean PROTEAU ; en 1697 celle-ci est dite morte et Claudine PROTEAU sa Fille hérite de ses parents à l'exception du règlement des Arrérages dun principal de Rente, Esmilland GERMAIN les prenant en charge la première année.

Ce couple fera union de communion avec le couple Jean NEVERS x Jeanne PROTEAU.]

***

4 E 79 art. 15 — LAZARE GENGLAIRE NOTAIRE À THOISY-LA-BERCHÈRE

Réf. jpO 35/47

1697, Mariage de Jean DEMONGEOT le jeune avec Jeanne COILLARD fèvre

1697, le 30 mars à Thomirey, maison d'Anthoine COILLARD Fevrey le jeune manouvrier,... en personne Jean DEMONGEOT fils de Jean DEMONGEOT tixier en thoile à Goix et de feu Jeanne PERSONNE ses père et mère, ledit Jean DEMONGEOT suffisamment éagé, du vouloir et consentement dudit Jean DEMONGEOT son père cy présent, encore de Claudine ROUX sa belle mère femme en secondes noces dudit DEMONGEOT son père, d'Estienne NEVERS son cousin et Jeanne COILLARD Fevrey aussy eagé suffisamment, du consentement et vouloir d'Anthoine COILLARD Fevrey son père cy présent et de Jeanne LABOUREAU sa mère gisante sur son lit, malade mais saine desprit, de ladvis aussy de Jullien COILLARD lesné marchand à Thomirey.

***

4 E 79 art. 15 — LAZARE GENGLAIRE NOTAIRE À THOISY-LA-BERCHÈRE

Réf.

1697, Mariage de Charles DOUILLARD avec Marie GODOT

1697, le 14ème jour davril, à la métaierie de la Maison des champs, paroisse de Thoisy La B,... en sa personne Charles DOUILLARD majeur usant de ses droits, fils de furent Balthazar DOÜILLARD et de Jeanne COILLARD ses père et mère du village de Cenfosse paroisse de Liernais

& Marie GODOT fille majeure de furent Simon GODOT et Simone TIXIER ses père et mère du village de 'Veulerot'

***

4 E 79 art. 15 — LAZARE GENGLAIRE NOTAIRE À THOISY-LA-BERCHÈRE

Réf. jpO 36/32 du 18/12/2004

1697, Mariage de Pierre NEVERS avec Claudine BELOT

1697, le 25 avril, à Villargoix, maison de René BARD manouvrier audit lieu, en personne Pierre NEVERS éagé suffisamment fils de furent Berthélemy NEVERS et Anthoinette BARD dudit Villargoix, de l'advis, aucthorité, vouloir et consentement de Jean BARD son oncle, Jean AUDROUHIN mary de Morice BARD sa tante, René BARD aussy son oncle, Mathieu LUCAN son beau frère

& Claudine BELOT fille de furent Pierre BELOT et Pierrette PROTEAU ses père et mère dudit Goix, ladite Claudine aussy éagée suffisamment, de l'advis néanmoins, aucthorité et consentement de Pierre CAILLOT de Chausseroze, son autre cousin, de Lazare CANAT de Ste SEGROS son parrain et Jacques Mochelnot son maître.

***

4 E 79 art. 15 — LAZARE GENGLAIRE NOTAIRE À THOISY-LA-BERCHÈRE

Réf. jpO 45/12, doss. 81, Vue 3429 du 29/11/2006

1697, Traité de Mariage entre Jean TIXIER et Claudine PERRIN

1697, le 22 may, à La Maison des Champs Paroisse de Thoisy La Berchère, fut présent en sa personne Jean TIXIER Laboureur à La Guette, Paroisse de Liernais, Veuf en premières nopces de Guillemette CHARLE, assisté et par l'advis de Mathurin et Dominique TIXIER ses Frères germains, d'Anthoine BOUILLOTTE son Gendre et Pierre BRETON son Beau-frère, tous cy présents pour luy d'une part.

Claudine PERRIN Vesve d'Estienne PELLETIER, assistée et par l'advis de Jean PERRIN son Frère, de Pierre ROUSSIN son Beau-frère et de Jeanne PERRIN sa Sœur, tous cy présents pour elle d'autre part.

Lesquelles Partyes ainsy comparantes ont faict et font les Traictés de Mariage qui S'ensuyvent, A Scavoir que ledit Jean TIXIER et ladite Claudine PERRIN des susdits advis ont promis…

Ledit Jean TIXIER se marie pour ses Biens tant Meubles qu'Immeubles présents et advenir.

Ladite Claudine PERRIN se marie de mesme pour ses Biens consistant en la Valeur de la somme de 50 Livres qu'elle a réputée audit Jean TIXIER, dont il S'est contenté, non compris les Habits et Linges servant à sa personne.

Ledit Futur Mariage consommé, les Futurs seront uns et Commungs en tous Biens Meubles qu'Acquests pendant leur Communion pour laquelle acquérir, ils confondront, Scavoir la Future la Somme de 10 Livres à prendre sur sa Constitution Dotale, outre Ce, les Habits et Linges servant à sa personne.

Et à l'égard dudit Jean TIXIER, il confondra la somme de 40 Livres et tous leurs autres Biens leur sortiront Nature d'Ancien. Et d'autant que ledit Jean TIXIER a trois Enfants de son premier Lict, ils ne pourront prendre leurs Droicts maternels que sur les Biens réservés pour Anciens audit Jean TIXIER.

& Quant à celui que ladite PERRIN a de son premier Lict, ses Droicts paternels ayant esté réglés par son Accord Tutélaire.

Les Futurs payeront leurs debtz, chacun en droit soy, sans que le Bien d'eux puisse souffrir, ny estre saisy pour les debtes de l'autre et mesme la Future ne pourra estre tenue à aucune de ces debtes

qu'elle ne S'y trouve personnellement obligée.

***

4 E 79 art. 15 — LAZARE GENGLAIRE NOTAIRE À THOISY-LA-BERCHÈRE

Réf. jpO, doss. 1124 du 23/03/2015 Genglaire, Vue 6628

1698, Traité de Mariage entre Jacques GRIGNARD et Damlle Marie GAILLARDOT

1698, le 10 avril au Village du Vernoy, Paroisse de Thoisy, Maison de Mtre Anthoine GAILLARDOT Bourgeois audit lieu, furent présents en leurs Personnes les Partyes cy après : Hon. Mtre Jacques GRIGNARD Md à Varenne Paroisse dudit Thoisy, Veuf en Secondes Noces de Damlle Bénigne IMBAULT, Assisté et par l'advis de Damlle Jeanne COURTOIS Vesve de Mtre François GRIGNARD Vivant Proc. Fiscal du Comté de Charny, Frère Germain dudit Mtre Jacques GRIGNARD, de l'advis encore de François PONCEROT de Richebourg Escuyer Sr de Coulonge Capitaine de Cavalerie au régiment de..., de Mtre Bonnaventure PONCEROT l'esné et Mtre Léonard PONCEROT Md dudit Thoisy Ses Cousins, de Mtre Jacques JOBEAU et Philibert GRIGNARD Ses autres Cousins, tous cy présents, pour luy d'une part.

Damlle Marie Gaillardot Fille du Sr Anthoine GAILLARDOT et de Damlle Elisabeth THENARD Ses Père et Mère qui donnent par Cette Toutes aucth. nécessaires à ladite Marie GAILLARDOT Leur Fille, eagée suff., de l'advis encore de Mtre Nicolas GAILLARDOT Procureur aux Cours Royales de Saulieu, Augustin GAILLARDOT Ses Frères Germains, de Mtre François CHENARD Greffier au Comté de Saulieu Son Cousin Germain, Tous représentés, pour Elle d'autre part

Lesquelles Partyes ont fait entre Eux les Traités et Accords de Mariage qui S'ensuyvent, A Scavoir que ledit Jacques GRIGNARD et la Damlle Marie GAILLARDOT ont Promis...

Ledit Mtre Jacques GRIGNARD Se Marie pour tous ses Biens tant Meubles qu'Immeubles, lesquels Immeubles il estime et faict remontrer à la Somme de 4 000 Livres et à l'esgard de Tous ses Effets Mobiliares, a esté Convenu qu'Inventaire en sera fait le lendemain de leur Bénédiction Nuptiale, entre lesdits Futurs, à l'amiable, assistés de chacun de leurs parents.

Ledit Sieur Anthoine GAILLARDOT et de son Auth. ladite Damlle Elisabeth THENARD Sa Femme, sous clause solidaire, ont par anticipation et advancement de leur Succession, Constitué en Dot à ladite Damlle Marie GAILLARDOT Leur fille, la Somme de 1 700 Livres en toute propriété, plus des Fonds ; plus encore une Rente portant Hypothèque spéciale en Principal de 260 Livres.

Et par dessus lasusdite Constitution, ladite Damoiselle Marie GAILLARDOT a mis cejourd'huy entre les Mains dudit Mtre Jacques GRIGNARD la Somme de 600 Livres provenant encore de ses espargnes, en Deniers clairs, dont ledit Jacques GRIGNARD S'est Contenté et l'en tient quitte /

Et lorsque ladite Future viendra au Partage de la Succession de sesdits Père et Mère, sera Obligée de Rapporter ladite Somme de 1 700 Livres seulement.

Ledit Futur Mariage Consommé, les Futurs seront Communs en tous Biens Meubles et Acquests, pendant leur Communauté ; pour laquelle acquérir, ils y Confondront dès à présent, ladite Damlle ladite Somme de 600 Livres qu'elle a mis en mains dudit GRIGNARD, comme aussy les 100 Livres du Troussel /

Et ledit GRIGNARD Mesme Somme de 600 Livres et ensemble les Revenus de leurs Immeubles...

***

4 E 79 art. 15 — LAZARE GENGLAIRE NOTAIRE À THOISY-LA-BERCHÈRE

Réf. jpO 36/32

1698, Mariage de Guy Théveneau avec Anne DUBOIS

1698, le 15 avril, en la maison de Mtre Claude DUBOIS marchand à thoisy la B., en personne Guy THÉVENEAU Boulanger fils de furent Claude THÉVENEAU marchand à Boulois paroisse de Jouey et de Gabrielle LOREAU ses père et mère, ledit Guy THEVENEAU éagé suffisamment, de l'advis néanmoins, aithorité, vouloir et consentement dudit Mtre Claude DUBOIS son tuteur subrogé, de Mtre François LOREAU marchand à Grosbois son oncle maternel et curateur

& Honnête Anne DUBOIS fille de feu Angély DUBOIS vivant marchand à Beurey Beauguay et d'Anne PONCEROT, ladite Anne éagée suffisamment et agissant néanmoins de l'authorité, vouloir et consentement de ladite Anne PONCEROT, de Claude DUBOIS son frère germain et de Jullien COILLARD le jeune marchand à Thomirey son beau frère [grosses dots].

***

4 E 79 art. 15 — LAZARE GENGLAIRE NOTAIRE À THOISY-LA-BERCHÈRE,
ÉTUDE DE MONT-SAINT-JEAN

Réf. jpO 70/46, doss. 1124, Vues 6642 à 6645 du 23/03/2015

1698, Traité de Mariage entre Louis Auguste ANDRIOT et Jacquette COLLESSON

1698, le 10 mai, au Village de Boussey, Maison Curiale dudit lieu, furent présents en leurs personnes, les Partyes cy présentes, Mtre Sébastien ANDRIOT Sergent général demt audit Thoisy et de son auth. Mtre Louis Auguste ANDRIOT Son Fils Chirurgien audit lieu, eagé suffis. de l'avis encore de Mtre Pierre ANDRIOT Chirurgien Juré dudit Thoisy, Son Frère germain, d'une part.

Dmlle Jacquette COLLESSON Fille de Mtre François COLLESSON Md à Villeneusve et d'Honneste Marie PYRON Ses Père et Mère, ladite Damlle Jacquette COLLESSON aussy eagée suffi. et agissant de l'auth., avis, Vouloir et Consent. dudit Mtre François Collesson Son Père et de Mtre Germain COLLESSON Son Frère Pbre Curé dudit Boussey d'autre part.

Lesquelles Partyes ainsy Comparantes ont fait entre Elles les Traités et Accords de Mariage qui S'ensuivent, Ascavoir que lesdits Louis Auguste ANDRIOT et ladite Jacquette COLLESSON ont Promis...

Ledit Mtre Sébastien ANDRIOT Tant pour luy que pour Marguerite JOBEAU Sa Femme absente, a Promis et Constitué en Dot audit Louys Auguste ANDRIOT Son Fils, la Somme de 900 Livres qu'il a promis luy payertant en Bastiments, Preys, Terres, Jardins que Chenevière ; outre Ce la Somme de 100 Livres en Meubles Meublants, non compris son Habit Nuptial qu'ils luy fourniront, le Tout par anticipation des Successions dudit Mtre Sébastien ANDRIOT et de ladite Marguerite JOBEAU /

Lesquels Meubles ils lui donneront la Veille de la Bénédiction Nuptiale.

Ledit Mtre François COLLESSON, tant pour luy que ladite Marie PYRON Sa femme absente, ont Constitué en Dot à ladite Jacquette COLLESSON Leur Fille la Somme de 550 Livres par advance et anticipation de leurs Successions à échoir, dont une Rente en Principal de 249 Livres, plus... et un Troussel, dont une douzaine de Brebis, une Vache, un Habit de Nopce.

En Faveur duquel futur Mariage, lesdit Mtre Germain Collesson Pbre a faict présent et délaissé à ladite Future Sa Sœur, un Rente en Principal de 90 Livres à lui Dheue par...

***

4 E 79 art. 15 — LAZARE GENGLAIRE NOTAIRE À THOISY-LA-BERCHÈRE

Réf. jpO 40/14

1700, Reconnaissance de dettes pour Angély BELLEVIGNE et Claudine BIZOUARD Bogue sa femme

1700, le 23 février, à l'estude,... en personne Angély BELLEVIGNE le jeune vigneron à Missery tant pour luy que pour Angély BELLEVIGNE son père, Marceline MARTENNE sa tante et Claudine BIZOUARD [Bogue] sa femme [Angély le jeune reprend à son compte une rente créée à l'origine par son père et par sa tante au profit de fut François MAUGRAS, transférée à son fils Honnorable Pierre MAUGRAS.

***

4 E 79 art. 16 — LAZARE GENGLAIRE NOTAIRE À THOISY-LA-BERCHÈRE

Réf. jpO 45/13, doss. 82, Vue 3452, numéris. le 29/11/2006

1700, Traité de Mariage entre Estienne CORBIER et Marguerite BOTTARD

1700, le 20 may, à l'étude... en personne Estienne CORBIER Fils de Léonard CORBIER dmt au Moulin de Beigne dessous, paroisse de Villargoix et de Jeanne REGNEAU ses Père et Mère, ledit Estienne eagé suffis. de l'Advis dudit Léonard CORBIER son Père cy présent, de l'Advis encore de Jean CORBIER son Frère Germain, de Pierre BILLOTTE et Lazare MOUCHOUX ses Beaux-frères d'une part.

Honneste Marguerite BOTTARD fille de Mtre Noël BOTTARD Proc. fiscal de la Baronnie d'Ogny, dmt à Marcilly et de feue Honneste Françoise PONCEROT de Richebourg, ladite Marguerite BOTTARD, de l'advis et aucthorité dudit BOTTARD son Père cy présent, de Mtre Léonard PONCEROT dudit Thoisy son Cousin, de Sieur Philibert GODRILLAT Ingénieur du Roy dmt audit Thoisy et de Mtre Noël MUSSET Son Cousin Md à Thoriseau pour Elle d'autre part.

Lesquelles Partyes ont fait entre Elles les Traités de Mariage qui S'ensuivent Ascavoir que lesdits Estienne CORBIER et ladite Marguerite BOTTARD ont Promis.

Ledit Léonard CORBIER et sa Femme absente ont sous clause solidaire Mis lesdits Futurs en leur Communion de Meubles seulement, scavoir lesdits Corbier pour une moitié, lesdits Futurs pour un quart et Pierre CORBIER son autre Frère avec Sa femme pour un autre quart.

Ledit Mtre Noel BOTTARD Constitue en Dot et mariage, à ladite Marguerite BOTTARD Sa Fille pour ses Droits Maternels échus et paternels à échoir, par anticipation desdits, luy Promet Payer la Somme de 150 Livres, non compris ce qu'elle peut avoir de ses épargnes.

***

4 E 79 art. 16 — LAZARE GENGLAIRE NOTAIRE À THOISY-LA-BERCHÈRE

Réf. jpO 36/10

1700, Mariage de Jean GRIGNARD avec Pierrette LUCAN

1700, le 31 octobre, en personne Jean GRIGNARD ferrandier à Thomirey et de son authorité, vouloir et consentement, Claude GRIGNARD son fils et de feue Anthoinette CHOUïLLYOT sa première femme, de l'advis de sondit père et de Pierre GRIGNARD son frère germain d'une part

& Pierrette LUCAN fille majeure dudit Pierre LUCAN et de feue Mongeotte BILLOTTE, assistée ladite LUCAN, dudit Pierre LUCAN son père et de Claudine BOBILLOT sa belle mère, femme en troisièmes nopces de Pierre LUCAN et assistée d'Edme BILLOTTE son oncle et curateur et de Pierre DEBIZE son beau frère, tous présents...

***

4 E 79 art. 16 — LAZARE GENGLAIRE NOTAIRE À THOISY-LA-BERCHÈRE

Réf. jpO 36/10

1700, Traité de Mariage entre Lazare FEUCHOT et Anne LALIGANT

1700, le 28 novembre, en la maison de Nicolas LALIGANT laboureur à Thomirey, en personne Lazare FEUCHOT fils de Berthélemy FEUCHOT laboureur demeurant à Chausseroze et de Nicolle LAURANT ses père et mère ; ledit lazare eagé suffisamment, assisté de ladvis néanmoins et aucthorité, vouloir et consentement de ses père et mère, de ladvis encore de Jean et Jacques FEUCHOT ses frères germains, de Jean DESTANG son beau frère, de Jean MERCIER Seigneur en partie d'Arcenay oncle maternel dudit Lazare FEUCHOT, suivant la coutume, d'Anthoine FEUCHOT marchand audit Chausseroze son cousin, de Mathieu et Jean FEUCHOT ses autres cousins tous cy après présents pour luy dune part

& Anne LALIGANT veusve de Grégoire COILLARD [fils de Jean COILLARD Urbain et d'Anthoinette PROTEAU] vivant laboureur demeurant audit lieu de Thomirey, assistée par ladvis et aucthorité de Nicolas LALIGANT et Anne BIZOUARD ses père et mère, de ladvis de Jean PERSONNE et Estienne NEVERS ses beaux frères, de Noël VOISIN beau père dudit feu Grégoire COILLARD et de Pierre COILLARD son frère germain, autres ses parents tous cy présents pour elle dautre part.

***

4 E 79 art. 16 — LAZARE GENGLAIRE NOTAIRE À THOISY-LA-BERCHÈRE

Réf. jpO 36/33

1701, Les Laboureau débiteurs solidairement

1701, le 9ème jour de fevrier, à l'étude... en personne Estienne LABOUREAU en qualité de fils héritier et bien tenant de fut Mathieu LABOUREAU laboureur au vernoy et Dominique LABOUREAU le jeune aussy laboureur au même lieu en qualité de fils héritier et bien tenant de fut André LABOUREAU, lesquels ausdits noms et qualités et encore comme petits fils de fut Moingeot LABOUREAU leur ayeul, sous clause solidaire, reconnaissent être desbiteurs d'un principal de 120 Livres, aux arrérages de 6 Livres par contrat passé par Mathieu et andré LABOUREAU le 6 juin 1654 reçu Gareau Notaire.

***

4 E 79 art. 16 — LAZARE GENGLAIRE NOTAIRE À THOISY-LA-BERCHÈRE

Réf. jpO 45/13, doss. 82, Vue 3456 du 30/11/2006

1701, Traité de Mariage entre Mathurin TIXIER et Jeanne FLEUROT

1701, le 13 mars, Maison de Jeanne FLEUROT Vesve de Denis CAILLAT Vivant laboureur demeurant audit Thoisy,... furent présents en leurs personnes Maturin TIXIER Laboureur en la maison des Champs Paroisse dudit Thoisy, Veuf en premières nopces de Catherine PELLETIER, assisté et par l'advis de Jean TIXIER son Frère germain, Laboureur demeurant à la Guette, Pierre ROUSSIN son Beau-frère, Dominique TIXIER son autre Frère germain, de Jean PERRIN, pour luy d'une part.

Ladite Jeanne FLEUROT assistée et par l'advis de René CAILLAT son Beau-frère Laboureur dudit Thoisy, Pierre GOLARD Laboureur Mary d'Anne FLEUROT Sœur de ladite Jeanne, Valentin FAUBURIER et Pierre BON demeurant à Varenne, ses Cousins, tous cy présents, pour elle d'autre part.

Lesquelles Partyes ont fait entre elles les Traités de Mariage qui S'ensuyvent, ascavoir que lesdits Mathurin TIXIER et Jeanne FLEUROT ont promis.

Lesdits futurs se marient réciproquement pour leurs Biens et Droits tant Meubles qu'Immeubles, en quoy qu'ils puissent consister et leurdit Mariage consommé seront uns et Commungs en tous leurs Biens pour y participer, Scavoir ledit Maturin TIXIER pour sept Portions sur lesquelles ils payeront les Droits maternels des Enfants de son premier Mariage, suivant qu'ils ont été réglés par leur acte tutélaire. et ladite Jeanne FLEUROT Future, pour une autre Portion, les Huit Parts faisant le Tout, pour acquérir laquelle Communion, lesdits Futurs confondront respectivement tous leurs Biens et aux despens de laquelle Communion, seront nourris et entretenus les Enfants des Futurs, en par eux S'employant de leur mieux au service de ladite Communion sans S'y pouvoir lesdits Enfants participer d'aucune chose, que de ce qu'ils ont droit de prétendre dans sa Succession de leurs ses Père et Mère, sous quelque prétexte que ce soit.

Fait et passé en présence de Philibert DOÜILLARD Hostelier et Guy LORRAIN Garde des Bois et Forests dudit Thoisy Tesmoings requis soubsignés.

***

4 E 79 art. 16 — LAZARE GENGLAIRE NOTAIRE À THOISY-LA-BERCHÈRE,
ÉTUDE DE MONT-SAINT-JEAN
Réf. jpO 70/47, doss. 1124, Vue 6728 du 23/03/2015

1701, Traité de Mariage entre Régné SIRUGUES et Reyne PICHENOT,
Traité de Mariage entre Dominique (Dimanche) SIRUGUES et Marie PICHENOT

1701, le 4 avril en l'Hameau de Sonnotte Paroisse de Thoisy La b. furent présents en leurs personnes René et Dominique SYREHUGUES puisnés Frères Commungs en Biens Labr dudit Thoisy, Fils de furent Anthoine SYREHUGUES et Anthoinette MAROTHEY leurs Père et Mère, lesdits René et Dominique Syrehugues âgés suffisamment, assistés par l'avis de Dominique GARNIER leur Oncle et Tuteur Labr dudit Thoisy, de Germain FLEUROT leur autre Oncle du mesme estat dudit lieu, de Jacques LABOUREAU et René SYREHUGHES l'Esné aussy leurs Oncles dudit Thoisy et autres leurs parents tous cy présents, pour Eux d'une part.

& Reyne et Marie PICHENOT Filles de feu Michel PICHENOT Vivant Charpentier demt à Missery et de Claudine BIZOUARD Guille leurs Père et Mère, lesdites Reyne et Marie PICHENOT aussy âgées suffis., de l'avis, aucth. Voul et Consentement de ladite Claudine BIZOUARD leur Mère cy présente, de l'avis et Conseil de Mtre François BIZOUARD Notaire Royal de la Résidence dudit Missery Son Oncle Maternel, de l'avis encore d'Anthoine PICHENOT Le Jeune et dudit Claude PICHENOT Leurs Frères germains, d'Anthoine PICHENOT l'Esné Leur Oncle et Tuteur et autres leurs parents, tous présents d'autre part.

Lesquelles Partyes ainsy comparantes ont fait entre Elles les Traités de Mariage

Scavoir que ledit René SYREHUGHES Le Jeune et ladite Reyne PICHENOT d'une part.

ledit Dominique SYREHUGUES et ladite Marie PICHENOT ont Promis.

Lesdits René et Dominque Syrehughes se marient pour leurs Biens et droits tant Meubles qu'Immeubles.

De mesme que lesdites Marie et Reyne Pichenot se marient aussy tant pour leurs droits Paternels échus que Maternels à échoir, consistant en la Somme de six vingt douze Livres et leurs Troussels, par traité en forme de Partage passé entre lesdits Anthoine PICHENOT Le Jeune, Sa Femme et ledit Claude PICHENOT Le Jeune Pardvt ledit Bizouard […] Troussels et Sommes qui leur seront payées par leursdits Frères, non solidairement, Scavoir le Tiers à la Charge dudit Claude Pichenot et les deux autres Tiers à celle dudit Anthoine PICHENOT Le Jeune Charpentier audit Missery.

***

4 E 79 art. 16 — LAZARE GENGLAIRE NOTAIRE À THOISY-LA-BERCHÈRE
Réf. jpO 36/10 et 40/14

1701, Mariage de Jean FEUCHOT avec Jeanne LALIGANT

1701, le 24 may à Thomirey en personne Jean FEUCHOT fils de Berthélemy FEUCHOT laboureur à Chausseroze et de Nicolle LAURAND ses père et mère, ledit Jean FEUCHOT eagé suffisamment de ladvis, vouloir et consentement de Berthélemy FEUCHOT son père et de ladite LAURAND sa mère, encore de Jean MERCIER Seigneur en partie d'Arcenay, de Philibert et Lazare FEUCHOT ses frères germains, de Mtre Anthoine FEUCHOT marchand à Chausseroze son cousin, de Mathieu et Jean FEUCHOT de Fontangy ses autres cousins

Jeanne LALIGANT lesnée fille de Nicolas LALIGANT et d'Anne BIZOUARD ses père et mère dudit Thomirey, ladite Jeanne aussy eagée suffisamment, de ladvis de ses père et mère, de ladvis encore de Dominique COILLARD Urbain son cousin laboureur à Thomirey cy présent pour elle dautre part...

***

4 E 79 art. 16 — LAZARE GENGLAIRE NOTAIRE À THOISY-LA-BERCHÈRE,
ÉTUDE DE MONT-SAINT-JEAN
Réf. jpO, doss. 1124, Vue 6778 du 25/03/2015

1702, Rachat par Dominique (Dimanche) SIRUGUES Labr de Thoisy et sa femme Marie PICHENOT, de la Succession de feu René SIRUGHES dont est Veuve Reyne PICHENOT

L'an 1702, le 6ème jour du mois de février, à Thoisy La b. à l'étude, furent présents Dominique SYREHUGHES Labr demt audit Thoisy et de son auth. Marie PICHENOT Sa Femme d'une part.

Reyne PICHENOT Vesve et Portionnaire de René Syrehughes Le Jeune, vivant Labr dudit Thoisy d'autre part.

Lesquelles Parties Communes en Biens par leurs Contrats de Mariage Passés Pardvt Moy ledit Notaire le 4 avril 1701, ont Transigé et Accordé ce qui S'ensuit au sujet de La Succession dudit fut René Syrehughes pour Sa Part et Portion qui doit arriver à ladite Reyne PICHENOT dans les Biens de ladite Communion et Succession, tant pour sesdites précipuités Matrimoniales que autrement.

Scavoir qu'Elle Renonce et Abandonne lesdites Prétentions au profit dudit Dominique SYREHUGHES et de ladite Marie PICHENOT Sa Femme, Moyennant La Somme de 69 Livres pour le Paiement de laquelle Somme, ledit Dominique Sirehughes et de son autorité ladite Marie Pichenot Sa femme sous Clause Solidaire, cèdent et transportent à ladite Reyne PICHENOT acceptant...

[Suivent quelques menues transactions qui règleront les dettes mutuelles.]

***

4 E 79 art. 16 — LAZARE GENGLAIRE NOTAIRE À THOISY-LA-BERCHÈRE
Réf. jpO 36/10

1702, Traité de Mariage entre François LEGER et Mongeotte COILLARD

1702, le 19 avril, François LEGER fils de furent Noël LEGER et de Françoise Nevers demeurant à Villargoix, assisté de ladvis et aucthorité de François NEVERS manouvrier audit lieu de Villargoix son oncle maternel, de ladvis encore de Jean BARD le jeune tixier en thoile au Meix Chelyot son oncle dune part

& Mongeotte COILLARD Ferrey fille d'Anthoine COILLARD et de Christine FLEUROT dudit Thomirey ; ladite Mongeotte suffisamment âgée, du vouloir et consentement de ses père et mère, de ladvis de Pierre COILLARD Ferrey son oncle manouvrier à Chausseroze.

***

4 E 79 art. 16 — LAZARE GENGLAIRE NOTAIRE À THOISY-LA-BERCHÈRE
Réf. jpO 70/49, doss. 1124, Vue 6802 du 25/03/2015

1703, Margueritte JOBEAU fait Vente à son Fils Mtre Pierre ANDRIOT Son Fils

1703, le 14 du mois de février, Maison de Marguerite JOBEAU Veusve et Portionnaire de Sébastien ANDRIOT Vivant Sergent Général demt audit Thoisy La Berchère, sur Son lict, Malade, laquelle Tant en son nom qu'en qualité de Portionnaire dudit fut Sébastien ANDRIOT, a Vendu A Mtre Pierre ANDRIOT Son Fils Chirurgien Juré demt audit Thoisy, cy présent et acquérant trois Journaux de Terre à Seigle Finage de Mercueil, sur les six Acquis par ledit ANDRIOT, de Melchionne Robot Vesve de Mtre Philibert Lambert, le 14 septembre 1679. Outre quoy ladite Jobeau audit nom, cède et transporte audit Mtre Pierre Andriot, la Somme de 200 Livres en Principal et les Intérests de ladite Somme, sur Jacques ANDRIOT Md demt à Beurrey Beauguey qui S'était chargé de payer ladite Somme de 200 Livres avec Intérests à eschoir, a fut Monsieur Claude Espiard Conseiller au parlement...

***

4 E 79 art. 16 — LAZARE GENGLAIRE NOTAIRE À THOISY-LA-BERCHÈRE

Réf. jpO 36/10 du 9/02/2004

1703, Traité de Mariage entre François MICHEL et Jeanne AUDROUHIN veusve de Jullien COILLARD

1703, le 7 may, en personne François MICHEL fils de furent Lazare MICHEL et Huguette POCQUET de Goix, ledit suffisamment âgé, ladvis aucthorité, vouloir et consentement de François LABOUREAU dudit Goix, son tuteur en qualité de mary de Claudine MICHEL Sœur dudit François dune part

& Jeanne AUDROUHIN veusve de Julien COILLARD dudit Goix assisté de Jean AUDROUHIN son père, de ladvis de Dominique AUDROUHIN son frère germain, de Simon LUCAN mary de Marie AUDROUHIN sa Sœur, de Jean COILLARD Collas et de René BARD son oncle maternel, tous cy présents...

***

4 E 79 art. 16 — LAZARE GENGLAIRE NOTAIRE À THOISY-LA-BERCHÈRE

Réf. jpO 35/52 et 36/11

1703, Mariage de Lazare DEMONGEOT avec Marie LUCAND

1703, le 8 octobre, en personne Lazare DEMONGEOT majeur et usant de ses droits, fils de feurent Estienne DEMONGEOT vivant journalier à La Motte Sayve et de Jeanne FINOT ses père et mère, de ladvis et aucthorité de Claude DEMONGEOT son frère germain, d'Edmée DEMONGEOT sa Sœur, de Jean DEMONGEOT son oncle, de René CAILLOT son beau frère manouvrier à Chausseroze, de François FINOT le jeune son cousin demeurant audit lieu

& Marie LUCAND fille de Simon LUCAND aussi journalier et de Marie AUDROUHIN dudit La Motte, eagée suffisamment, assistée néanmoins de ses père et mère cy présents et encore de Jean AUDROUHIN son ayeul, de Mathieu LUCAND son oncle..

***

4 E 79 art. 16 — LAZARE GENGLAIRE NOTAIRE À THOISY-LA-BERCHÈRE

Réf. jpO 36/11

1704, Traité de Mariage entre Germain PICCARD et Jeanne Jeanne NEVERS

1704, le 12 avril à Villargoix, Germain PICCARD manouvrier à Thoisy fils majeur de furent Lazare PICCARD et de Françoise BOURENARD, agissant de laucthorité de Vivant BULLIER son beau frère

& Jeanne Jeanne NEVERS fille de Jullien NEVERS laboureur à Villargoix et d'Anthoinette LABOUREAU ses père et mère, suffisamment âgée, de ladvis de ses père et mère et encore d'Alexandre et Pierre NEVERS ses frères germains, de Dominique NEVERS son oncle et de François DUPIN son beau frère...

En faveur duquel mariage ledit Julien NEVERS et ladite Anthoinette LABOUREAU dune part, Pierre NEVERS et de son aucthorité Huguette GRINEAU sa femme dautre part, ont mis et mettent par ceste, en Union et Communion de tous biens avec eux lesdits futurs qui entreront le jour de la Bénédiction Nuptiale pour y participer, scavoir ledit Jullien NEVERS et ladite Anthoinette LABOUREAU pour deux portions, ledit Pierre NEVERS et Huguette GRINEAU sa femme et les leurs, pour deux autres portions, lesdits futurs encore pour deux portions et Pierre le jeune autre fils de Jullien NEVERS pour une portion ; les sept parts composant le tout. De laquelle Communion générale de tous biens et immeubles ledit Julien NEVERS et sadite femme demeureront les autheurs supérieurs et leur sera porté par les autres commungs tous honneurs et respect ; vivront tous ensemble de mesme pain et sel, ne tiendront qun feu et lieu, ne feront aucun commerce particulier, ny affaires excédant la somme de six Livres sans la participation et le consentement de tous aux dépens de laquelle communion générale, seront nourris et entretenus les enfants dudit Pierre NEVERS lesné et ceux des futurs, sil en vient de leur mariage, en par eux semployant de leur mieux au service de la communion. Ladite communion ne pourra être résolue sans cause légitime et quà la pluralité des voix et en cas de résolution, sera présenté par chacun, en droit, soit ce quil y aura confondu de plus lun que lautre, notamment ladite Huguette GRINEAU pour elle et les siens qui prélèveront sur les biens de ladite communion ce quelle y a confondu suivant son contrat de mariage...

***

4 E 79 art. 16 — LAZARE GENGLAIRE NOTAIRE À THOISY-LA-BERCHÈRE,
ÉTUDE DE MONT-SAINT-JEAN
Réf. jpO 70/51, doss. 1124, Vue 6870 du 26/03/2015

1704, Traité de Mariage entre Jean BULLIER et Françoise JOBEAU

1704, le 8 septembre, à Thoisy La b., Maison de Jacquette Damoiselle du Couroy, prdvt le Soussigné, furent présents Jean BULLIER Manouvrier Fils de Vivant BULLIER et de fut Rène JOBAULT Ses Père et Mère demt audit Thoisy, ledit Jean Bullier agé suffis. de l'avis, voul. et Consent. dudit Vivant BULLIER Son Père, de l'avis encore de Léonard BULLIER Manouv. demt à Varenne Son Cousin, de Jean CHEUVROT Mary de Léonarde BULLIER Sa Tante, de Germain PICCARD Son Allié, d'une part.

Françoise JOBEAU Fille Majeure de Jacques JOBEAU aussy Manouv. demt à Varenne et de fut Marie GRIGNARD, ladite Françoise JOBEAU agissant de l'autor. de Zacarie JOBEAU Son Frère germain, d'Hon. Jacques GRIGNARD Md audit Thoisy Son Oncle, de Philibert GRIGNARD son autre Oncle, de Mtre Pierre ANDRIOT Chirurgien Juré et Mtre Louis Auguste ANDRIOT Ses Cousins germains, de Philibert JOBEAU Son autre Cousin, pour Elle d'autre part.

Lesquels ainsy Comparantes ont fait entre Elles, les Traités et Conventions de Mariage, Scavoir que ledit Jean BULLIER et ladite Françoise JOBEAU ont Promis...

Pourront lesdits Futurs faire leur Résidence avec ledit Vivant BULLIER sans que pour raison de ladite Résidence, il soit Contracté aucune Communion entre Eux ; et ne pourront à cet effet, les Biens desdits Futurs, en quoy qu'ils Puissent consister, estre Saisis, ny Vendus pour les Dettes et Affaires dudit Vivant BULLIER. Lequel en considération de ce que lesdits futurs demeureront avec luy et le

Serviront de leur mieux. Il Promet de leur donner pour leur Salaire, les Fruits d'un Journal d'Orge, exempt de debtes, outre quoy il leur Cultivera annuellement, à Ses Frais, un Journal de Terre…

Fait, Leu et passé en la présence de ladite Du Couroy, Maîtresse de la Future, de Mtre Claude PONCEROT Praticien audit Thoisy et de Jean LALIGANT Cousin du Futur.

***

4 E 79 art. 17 — LAZARE GENGLAIRE NOTAIRE À THOISY-LA-BERCHÈRE,
ÉTUDE DE MONT-SAINT-JEAN
Réf. jpO 70/52, doss. 1124, Vue 6903 du 26/03/2015

1705, Obligation de 476 Livres pour Bénigne HENRY Escuyer sur Germain Fleurot et autres Commungs

1705, le 19 du mois d'octobre, à Thoisy La Berchère, en l'étude, furent présents Germain FLEUROT Labr demt audit Thoisy et de son aucth. Sébastienne SIRUGUES Sa femme, auparavnt Veuve de Dominique MONNOT, Moingeotte SIRUGUES Fille Majeure demt audit Thoisy, Sœur de ladite Sébastienne et toutes deux Filles et Héritières de feurent Dominique SIRUGUES et de Mongeotte BOUILLOTTE leurs Père et Mère dudit Thoisy et Dominique MONNOT Fils de ladite Sébastienne SIRUGUE et dudit fut Dominique MONNOT, Tous Communs en Biens ; lesquels sous clause solidaire ont Confessé avoir en leur Puissance et tenirà titre de Croist et Cheptel suivant l'usage de ce pays et duché de Bourgogne, de Bénigne HENRY Escuyer demt à Semeur en Auxois, cy présent et audit Titre, leur délaissant les Bestiaux cy aprèsq spécifiés,

Scavoir :

3 Juments Poil Baye de différents ages

2 Chevaux de 3 ans, l'un sous poil gris et l'autre Noir.

Une Pouline Poil noir agée d'un an.

Trois Mères Vaches de différents Poils et ages.

Et 33 bêtes à Laine tant Brebis qu'Agneaux de la présente année.

Le Tout pour la Somme de 501 Livres treize Sols Six Deniers, Prix Capital des propres Deniers et Cheptel dudit Sieur Henry, lesquels Bestiaux lesdits Reteneurs promettent bien Nourrir, Garder, Aberger

Outre le susdit Cheptel et sans y préjudicier lesdits Fleurot — Sirugues et Monnot sous la dite Clause solidaire et sans division, ont confessé devoir et promettent de payer incessamment audit Henry accepetant comme dessus, la Somme de 476 Livres…

[Je passe sur la fin de ce long texte, car il est clair que les Reteneurs de Bestiaux, sont débiteurs de plusieurs Rentes ou prêts quelconques qu'ils ont bien du mal à rembourser.]

***

4 E 79 art. 17 — LAZARE GENGLAIRE NOTAIRE À THOISY-LA-BERCHÈRE,
ÉTUDE DE MONT-SAINT-JEAN
Réf. jpO 70/53, doss. 1124, Vue 6919 du 27/03/2015

1706, Traité de Mariage entre Pierre CHARETON et Reyne FLEUROT

1706, le 31 du mois de janvier, en personne Pierre CHARETON Fils de furent Jean CHARETON Labr et de Claudine MARIE Ses Père et Mère dudit Thoisy, ledit Pierre CHARETON Suffis. eagé, Assisté du Vouloir et Consent. de Jacques et Dominique CHARETON Ses Frères germains, de l'avis et assistance de Denys MAUGÉ Son Beau-frère, Anthoine GAULARD l'esné Son Oncle d'une part.

Reyne FLEUROT Fille de fut Anthoine FLEUROT Vivant Labr dudit Thoisy et de Pierrette CORTOT Sa Mère, de l'avis encore de Germain FLEUROT et Pierre SIRUGUES Ses Oncles, de François et Pierre DROUHIN aussy Ses Oncles, tous Présents, pour Elle d'autre part.

Lesquelles partyes ainsi Comparantes ont fait entre Elles les Traité de Mariage,

Scavoir que lesdits Pierre CHARETON et ladite Reyne FLEUROT ont Promis.

Ledit Pierre Chareton se marie pour ses Biens et Droits Paternels et Maternels échus et pour ce qu'il peut avoir de ses pécules et espargnes.

Ladite Pierrette CORTOT Marie de mesme ladite Reyne FLEUROT Sa Fille pour ses Droits Paternels et Maternels à échoir ; outre ce, elle promet donner et délivrer un Troussel suivant sa Condition et comme on le donne ordinairement aux Filles de Village, avec un Habit de Nopce.

Lesdits Futurs seront en Communion de Tous Biens, pour y participer également et leurs ayant droits et Cause.

En faveur duquel Mariage, ladite Pierrette CORTOT met en Union et communion avec Elle pour y Participer de chacun une Portion, les trois Parts faisant le Tout. [Pierre Chareton est au service du Sieur François PONCEROT de Richebourg, Sieur de Coulonge].

***

4 E 79 art. 17 — LAZARE GENGLAIRE NOTAIRE À THOISY-LA-BERCHÈRE,
ÉTUDE DE MONT-SAINT-JEAN
Réf. jpO 70/53, doss. 1124, Vue 6922 du 27/03/2015

1706, Traité de Mariage entre René SIRUGUES et Anne LABOUREAU

1706, le 14 février à Thoisy la Berchère, en l'étude, en personne René SIRUGUES agé suff. Fils de fut René SIRUGUES Vivant Journalier dudit Thoisy et de Noelle GERMAIN, cy présente donnant toutes aucthorités requises et nécessaires audit René SIRUGUES Son Fils, Assisté du voul. et Consent. de Jean DEBRABANT Son Beau-frère, de Jean RIGOLEY Son Oncle pour luy d'une part.

Anne LABOUREAU Fille Majeure de Jacques LABOUREAU à présent Manouv. demt à Sonotte et de fut Anne TOURNIER Ses Père et Mère, ledit Jacques LABOUREAU cy présent donnant toutes aucth. à sadite Fille qui agit encore Assistée du Voul et Consent. de Jean CARREY Beau-fils dudit Jacques Laboureau et de René ADNOT dudit Thoisy Son Allié tous cy présents d'autre part.

Lesquelles Parties font les Traités et Conventions de Mariage, Ascavoir que ledit René SIRUGUES et ladite Anne LABOUREAU ont Promis.

Lesdits Futurs entreront en union et Communion de Tous leurs Biens, tant Mobiliers qu'Immobiliers avec ledit Jean Debrabant et Marie SIRUGUES Sa Femme absente.

A cet effet Tous les Biens desdites Parties demeurent Confondus dans ladite Communion générale, pour y participer, ledit Jean Debrabant et ladite Marie Sirugues Sa Femme, chacun pour Une Portion et lesdits Futurs de chacun une autre Portion, les quatre parts faisant le Tout.

Ladite Noelle GERMAIN sera Nourrie et Entretenue suivant sa Condition pendant Sa Vie Naturelle durant et en faveur de Ce, elle relache au profit de ladite Communion, Sa Portion de Biens en quoy qu'elle puisse consister.

***

4 E 79 art. 17 — LAZARE GENGLAIRE NOTAIRE À THOISY-LA-BERCHÈRE,
ÉTUDE DE MONT-SAINT-JEAN
Réf. jpO 70/54, doss. 1124, Vue 6963 du 27/03/2015
1707, Au sujet de François PONCEROT Sr de Coulonge

***

4 E 79 art. 17 — LAZARE GENGLAIRE NOTAIRE À THOISY-LA-BERCHÈRE
Réf. jpO 36/16 du 10/12/2004
1708, Traité de Mariage entre Pierre GRIGNARD et Françoise DEMONGEOT

1708, le 1er mai, au Vernoy Pierre GRIGNARD Fils de Jean GRIGNARD Manouvrier à Thaumirey et de fut Anthoinette CHOLIOT, ledit Pierre suffisament agé, assisté de son Père et de Claude GRIGNARD son Frère, de Jean AUDELOT son Beau-frère, de Jean COILLARD Urbain et Jean PERSONNE le Jeune ses amis

& Françoise DEMONGEOT Fille de Jean DEMONGEOT Manouvrier à Goix et de Claudine ROUX ses Père et Mère, suffisament agée, deheument authorisée desdits, de l'advis de Jean DEMONGEOT son Frère demeurant à Thaumirey, de Jean ROUX, son Cousin et autres ses parents.

***

4 E 79 art. 17 — LAZARE GENGLAIRE NOTAIRE À THOISY-LA-BERCHÈRE,
ÉTUDE DE MONT-SAINT-JEAN
Réf. jpO 70/55, doss. 1124, Vue 7013 du 30/03/2015

1708, Traité de Mariage entre Jean THIBAULT et Françoise BILLOUX

1708, le 19 aoust, à Sussey Pardvt le Notaire mandé exprès, furent présents Reyne POILLOT Veufve de Pierre THIBAULT Manouv. demt audit Sussey et de son auth. Jean THIBAULT Leur Fils Majeur, de l'avis aucth, Voul. et Consent. d'Edme DROHIN Son Oncle Labr demt à Argey, de l'avis encore de François GAYTET Son Cousin et Claude BULLIER Son autre Cousin dudit Sussey, Tous cy présents pour luy d'une part.

Françoise BILLOUX aussy eagée suffis. Fille de furent Dominique BILLOUX et de Mongeotte BOULÉ dudit Sussey, Assistée et par l'avis d'Esmilliand BILLOUX dudit lieu Son Frère germain, de l'avis encore de Jean FERRÉ l'esné Son Oncle, de Jean FERRÉ Le Jeune Son Cousin et autres ses Parents, tous cy présents d'autre part.

Lesquelles Partyes ainsi Comparantes ont fait les Traités et Conventions de Mariage, Scavoir que ledit Jean THIBAULT et ladite Françoise BILLOUX, ont Promis.

Ils se Constituent en Dot leurs droits échus et à échoir, soit Mobiliers et Immobiliers, en valeur de la Somme de 30 Livres Chacun, non compris le Troussel de la Future, suivant la Mode du Village, ses Habits, Linges Servant à Sa Personne et son Habit Nuptial que luy fournira ledit Esmilliand BILLOUX Son Frère, avec Ses Frais de Fiançailles et de Nopce, le Tout estimé entre les Partyes à la Somme de 40 Livres.

Ledit Mariage estant Consommé, les Futurs seront Uns et Commungs en tous leurs Biens qu'ils confondront dans ladite Communion, pour y Participer Eux et les Leurs également ; et après leur Bénédiction Nuptiale, ils feront leur Résidence pendant le Cours de 6 années avec ledit Esmilliand BILLOUX, en qualité de Domestiques, sans que pour raison de ladite Résidence, il ne puisse estre Contracté aucune Communion entre Eux, ny qu'ils puissent estre tenus aux Debtes les Uns des Autres, pendant lequel temps desdits 6 ans lesdits Futurs et lesdits Enfants qu'ils pourront avoir de leur Mariage, seront Nourris et Entretenus comme des Domestiques, aux dépens dudit Esmilliand BILLOUX qui promet leur donner annuellement pour leurs salaires l'Enfruit d'un Journal de Froment et d'un Journal d'Orge, qu'ils pourront mettre à leur Profit Particulier — et pour leurs Salaires de la dernière desdites 6 années, il leur donnera l'Enfruit de deux Journaux de Froment et deux Journaux d'Orge, le tout Exempt de Debtz. Et après les six années expirées, à compter du Jour de leur BN, pourront lesdits Futurs, avec ledit Esmilliand BILLOUX, Contracter une Communion générale entre Eux, suivant les Conventions dont ils Conviendront.

Fait, Leu et Passé en présence d'Anthoine POILLOT Le Jeune Labr audit Sussey et Charles ROZEROT Manouvrier à Marcheseuil, Beau-frère de la 1ère Femme dudit Esmilliand BILLOUX Tesmoins Requis qui ne signent fors ledit Anthoine POILLOT qui S'est Soussigné.

***

4 E 79 art. 17 — LAZARE GENGLAIRE NOTAIRE À THOISY-LA-BERCHÈRE,
ÉTUDE DE MONT-SAINT-JEAN
Réf. jpO 70/58, doss. 1124, Vue 7085 du 31/03/2015

1710, Acquets par Jacques CAILLOT marchand Fermier des Revenus de la Seigneurie dudit Thoisy

1710, le 23 mars à Thoisy la b. furent présents en personnes Pierre SIRUGUES Manouvrier demt audit lieu et de son Aucth. Esmilliande CORTOT Sa Femme, lesquels sous Clause Solidaire, de l'un pour l'autre, l'un d'eux seul pour le tout, sans division, renonçant au bénéfice de droit et ordre de dissension, Ont Vendu et délivré par ces présentes à Mtre Jacques CAILLOT Md Fermier dudit Thoisy, cy présent et acquérant pour luy et les Siens

Trois Quartiers de Prey sous la Prée Amont, tenant d'un long à la Dame Veusve du Sr de CHAREY, d'autre long à Mtre Léonard MURIOT, d'un bout sur la Prée Amont dépendant du Prieuré de Breuil, d'autre bout au Sr SOYROT, de l'autre costé du Ruisseau.

Trois Quartiers en Fourchaux tenant d'un long auprès de La Cure et aux Héritiers de Mtre Léonard PONCEROT, d'un bout au Sr Charry Deschamps et d'autre bout à Mtre Pierre ANDRIOT.

Une Soipture de Prey en la Grande Prairie dudit Thoisy chalandant d'une année à l'autre, avec trois autres quartiers appartenant aux Héritiers de Jean CHOULYOT du Vernoy, ladite Soipture tenant d'un long à la Damlle de Couroy Veufve du sieur MAILLARD, d'autre bout à la Voye Commune.

Lesdits trois quartiers de Prey tenant d'un long à ladite Damlle de Couroy, d'autre long à François MAUGÉ, d'un bout à Lazare BULLIER du Plat Pays de Saulieu.

Un quartier de Prey, e la Chaume Lopineau, tenant d'un long à la Terre du seigneur, d'autre long aux Héritiers de fut Pierre JOBEAU et d'un bout aussi d'autre bout audit Sieur de Coulonge.

Et trois Quartiers de Prey en Prey GOYROT Chalandant* avec trois autres quartiers sciz au Pré Jean Finard... d'autre long aussy ayant droit de fut Mtre Léonard PONCEROT.

Vente ainsy faite Moyennant la Somme de 185 Livres d'achapt Principal, payée comme il S'ensuyt :

Scavoir la Somme de 60 Livres que ledit CAILLOT a Payé présentement à l'acquit desdits Vendeurs, à François PONCEROT de richebourg Escuyer Sr de Coulonge, Ancien Capitaine de Cavalerie au régiment de Vils, demeurant audit Thoisy cy présent et ayant Receu ladite Somme de 60 Livres qui luy est dheue par ledit Pierre SIRUGUES par Acte passé Pardvt Moy ledit Notaire : Le [blanc],

Lequel acte, ledit Sr de Coulonge a promis de remettre incessamment entre les Mains dudit Caillot, pour S'en prévaloir, en tous cas sans novation d'hypothèques, ausquelles il demeure subrogé du Consentement des Partyes avec promesse de garantie pour la Valeur de ladite somme. Et au cas que ledit Sr de Coulonge ne puisse trouver ladite obligation pour la remettre audit Caillot, le présent acte tiendra lieu d'Acquit bon et valable.

Plus la Somme de 40 Livres que ledit Caillot a encore payée présentement à l'acquit dudit Pierre SIRUGUES, à Pierrette CORTOT Sa Belle-Sœur Vesve d'Anthoine FLEUROT Vivant Labr demt audit Thoisy cy présente et ayant receu ladite Somme de 40 Livres qui luy est dheue par ledit SIRUGUES par acte de Laligant Notaire Royal le 27 Novembre 1692, pour S'en prévaloir en tous cas avec toutes subrogations de droit ; et à l'égard du Surplus du prix de ladite Acquisition, ledit CAILLOT l'a Payée réellement comptant ausdits vendeurs, tant en ce qu'ils demeurent quittes de leurs Censes et Redevances seigneuriales, jusqu'à Cejourdhuy que pour argent clair qu'il leur a donné et par la Vente et délivrance à eux faite, de Graine, avant ceste, comme ils l'ont déclaré /

Et en considération du présent traité, ledit Sr de Coulonge promet de laisser ladite Pierrette CORTOT Résider pendant Sa Vie Naturelle et sans Rétribution dans sa Maison, le Jardin et le Bout de Chene vière dont Elle Joüit actuellement audit Thoisy. Laquelle Maison, ledit Sieur de Coulonge entretiendra de Réparations nécessaires et à Condition que ladite CORTOT laissera Résider avec Elle, Pierre CHARETON Son Gendre avec Sa Famille dont Partes sont Contentes...

Nota bene. — * Chalander : se dit d'un Achat ou d'une Amodiation groupé d'un ensemble de pièces de Terre.

***

4 E 79 art. 17 — LAZARE GENGLAIRE NOTAIRE À THOISY-LA-BERCHÈRE

Réf. jpO 70/59, doss. 1124, Vue 7118, numéris. le 21/03/2015

1711, Traité de Mariage entre Claude PETIT et Reyne BIZOUARD

1711, le 2 juillet au Village de Mairey, Paroisse de Mont St Jean, fut présent en sa Personne Claude PETIT Majeur, Recteur d'Escole demt audit Thoisy, Assisté et Aucthorisé de Blaise PETIT Son Père cy présent et de Claudine MONIN Sa Mère absente, Assisté encore par Mtre Jacques MARMILLOT Md demt audit Thoisy, de Claude MONIN Mareschal demt à Sussey, de Pierre MICHEL du mesme Etat demt à Goix Ses Cousins Germains cy présents et autres ses Parents et Amis, d'une part.

Hon. Guillaume BIZOUARD Md demt audit lieu de Mairey et de son auctho. Honneste Jeanne PICHENOT Sa Femme et de l'autho. des deux, Honneste Reine BIZOUARD Leur Fille aussy eagée suff., Assistée encore et par l'advis de Léonard BIZOUARD Son Frère, de Michel BIZOUARD Son Oncle, d'Angély MOREAULT, de Jean MOREAULT, de Jean PICHENOT, Léonard et Francois PICHENOT, Tous Ses Cousins Germains Cy présents

Lesquelles Parties ainsi Comparantes ont fait entre Elles les Traictés et Conventions de Mariage, Scavoir que lesdits Claude PETIT et Reine BIZOUARD ont Promis...

Ledit Sieur Claude PETIT, de l'advis et auctho. de sondit Père, S'est Constitué en Dot de Mariage, la Somme de 800 Livres qu'il a dit avoir de Ses Espargnes et Salaires et Ce, tant en Argent comptant

qu'autres bons Effets, dont il a fait apparoir, se réservant au cas que ses Père et Mère ne veuillent pas résider avec Luy, de leur donner un Lict Garny avec quelques autres Meubles de Mesnage, pour leur Usage pendant leur Vie...

Se Marye ladite Future, de l'auctho. de sesdits Père et Mère et solidairement pour la Somme de 400 Livres et son Troussel estimé à la Somme de six vingt Livres.

Fait, Lu et Passé, en présence de Claude et Bonnaventure PONCEROT, le Sieur Claude CHARY DESCHAMPS Bourgeois dudit Thoisy, de Mtre François BIZOUARD Praticien demt à Mont St Jean, de Mtre Louis BIZOUARD.

***

4 E 79 art. 17 — LAZARE GENGLAIRE NOTAIRE À THOISY-LA-BERCHÈRE

Réf. jpO 36/17 du 13/12/2004

1711, Mariage de François MICHEL avec Françoise LABOUREAU

1711, le 17 novembre, à Goix, en personne François MICHEL laboureur à goix, veuf en premières noces de Jeanne AUDROUHIN, assisté de l'advis de Dominique AUDROUHIN son beau frère, de Marie AUDROUHIN sa belle Sœur, de Pierre MICHEL son conseil, Claudine MICHEL sa Sœur

& de l'authorité dudit François MICHEL, Françoise LABOUREAU du Vernoy et d'Anthoinette GAREAU sa mère cy présente et l'authorisant en cas de besoin, de l'advis encore de Dominique LABOUREAU son oncle, Edme, Mathieu et François GAREAU ses oncles, assistée encore de François GAREAU son frère consanguin, tous cy présents d'autre part...

***

4 E 79 art. 17 — LAZARE GENGLAIRE NOTAIRE DE THOISY-LA-BERCHÈRE,
ÉTUDE DE MONT-SAINT-JEAN
Réf. jpO 70/59, doss. 1124, Vue 7165 du 1/04/2015

1712, Donation par Sébastienne BULLIER Fille Majeure à Marie Anne BASQUIER Sa Nièce

1712, à Sussey, en la Maison de ladite Damlle Sébastienne demt audit lieu, Pardvt le Soussigné Notaire, laquelle Damlle voulant donner des marques de l'Amitié qu'elle a pour Anne Marie BASQUIER Sa Nièce, Femme de Gabriel BELIN Md Fermier des Revenus de la Baronie de Darcy St Loup, a fait Donation entre Vifs Pure, Parfaite et Irrévocable de Tous et Chacuns Ses Biens Présents et à Venir, tant en Meubles qu'Immeubles, Raisons, Actions et Prétentions, Stipulante et Acceptante par ledit Mtre Gabriel BELIN Son Mary Cy présent, le Tout sans Attoucher à la Donation faite entre Vifs, par ladite Damlle Sébastienne BULLIER, à ladite Marie Anne BASQUIER par son Cm avec ledit Mtre Gabriel Belin de la Moitié de Tous ses Biens, laquelle Donation demeure en entier, Sans Réserve /

A Charge que ladite Damlle Sébastienne BULLIER Donatrice, se Réserve la 20ème partie des Biens contenus dans la présente Donation, pour pouvoir disposer, ainsy que de l'Usufruit de la Totalité /

Avec néanmoins possibilité d'en disposer auprès des Siens, au cas où elle viendrait à Mourir.

Se Charge ladite Donatrice de faire les Frais des Contrôles, Enregistrements et Insinuations.

Révoque ladite Donatrice toutes les autres Donations entre Vifs, qu'elle aurait pu avoir faites.

***

4 E 79 art. 17 — LAZARE GENGLAIRE NOTAIRE À THOISY-LA-BERCHÈRE
Réf. jpO 36/17 du 13/12/2004

1712, Mariage de Jean BARBIER avec Estiennette COILLARD

1712, le 29 novembre, à Thoisy la Berchère,... en personne Jacques BARBIER laboureur à Mercueil paroisse alternative de La Motte et Missery, vesf de Marthe HUET sa femme et de leur aucthorité Jean BARBIER leur fils, suffisamment âgé, de l'authorité vouloir et consentement de Julien BARBIER son cousin, fils de Nicolas BARBIER demeurant à Lesdavrée

& Pierre COILLARD fils de Denis COILLARD laboureur à Thomirey et de son aucthorité Jeanne LÉGER sa femme et de leur aucthorité Estiennette COILLARD leur fille âgée suffisamment, de l'advis de Jean et Humbert COILLARD dudit Thaumirey et de Pierre COILLARD le jeune son frère germain, tous cy présents.

***

4 E 79 art. 17 — LAZARE GENGLAIRE NOTAIRE À THOISY-LA-BERCHÈRE
Réf. jpO 36/17 du 13/12/2004

1717, Mariage d'Alexandre MICHEL avec Jeanne PERSONNE

1717, le 2 mars à Thomirey paroisse de Villargoix, en personne Alexandre MICHEL Maréchal à Thomirey et de son authorité Jeanne PERSONNE sa femme, ledit Alexandre MICHEL fils de furent Pierre MICHEL aussy Mareschal à Goix et de Reine MONIN, de l'advis de Denis ANNELOT Recteur d'école à Thoisy la Berchère, mary de Jacquette MICHEL Sœur germaine dudit Alexandre

Ladite Jeanne PERSONNE assistée et de l'advis de Jean PERSONNE lesné laboureur à Thaumirey et de Jeanne LALIGANT ses père et mère, de Jean PERSONNE le jeune marchand audit lieu de Thaumirey son frère, de François et d'Etienne PERSONNE ses autres frères germains, de Jean GIBASSIER de Chazelle en Morvan, mary de Mongeotte PERSONNE Sœur germaine de ladite PERSONNE et de Jean FEUCHOT son oncle de Thaumirey.

***

4 E 79 art. 18 — LAZARE GENGLAIRE NOTAIRE À THOISY-LA-BERCHÈRE,
ÉTUDE DE MONT-SAINT-JEAN
Réf. jpO 70/61, doss. 1124, Vue 7208 du 1/04/2015

1713, Traité de Mariage entre Martin GARNIER et Denise FLEUROT

1713, le 18 octobre à Thoisy la b., en l'estude, furent présents Dominique GARNIER l'Esné, dit Le Point du Jour Labr audit lieu et de feu Martionne ROUX, Martin GARNIER Leur Fils Assisté de Son Frère Germain Dominique GARNIER, Manouvr. du Vernoy, Tous Présents pour luy d'une part.

Denise FLEUROT Fille Majeure de Germain FLEUROT et de Sébastienne SIRUGUES Ses Père et Mère dudit Thoisy et de leur Auctho. Voul. et Consent. Assistée encore de Dominique MONNOT Son Frère Utérin Labr audit Thoisy, de François DROUHIN Son Oncle du mesme estat et lieu, tous cy présents, pour Elle d'autre part.

Lesquelles Parties ont fait entre Elles les Traités et Convenances de Mariage, Scavoir que ledit Martin GARNIER et ladite Denise FLEUROT, ont Promis.

Ledit Germain FLEUROT Père de la Future et ledit Dominique MONNOT Frère Utérin de ladite Future promettent de payer à ladite Future pour sa Constitution de Dot, la Somme de 30 Livres payable à trois termes et esgales Portions ; ils promettent luy délivrer la veille de la BN, un Troussel qui consiste en un Lict Garny à la mode du Village qui consiste en un lict de plume, le traversin de mesme, une Couverte de Boge... Moyennant lesditses Constitutions et troussel, ladite Denise FLEUROT a déclaré qu'elle Renonce à Ses Droits Paternels et Maternels à échoir, au profit de Ses Frères et Sœurs.

Et à l'esgard dudit Martin Garnier, ledit Dominique Garnier Son Père, en faveur du susdit Mariage et pour toutes constitutions de Dot de sondit Fils, pour ses Droits Paternels et Maternels, il a déclaré qu'ils les mettent et associent avec ladite Denise Fleurot Sa Future en Union et Communion de Tous leurs Biens Meubles seulement et acquests, pour y Participer, Scavoir ledit Dominique GARNIER Père et Lazare SIRUGUES Sa Seconde Femme, Chacun pour une Portion, non compris les Fonds que peut avoir ladite Lazare Sirugues et lesdits Futurs Chacun une autre Portion, les quatre Parts composant le Tout.

***

4 E 79 art. 18 — LAZARE GENGLAIRE NOTAIRE À THOISY-LA-BERCHÈRE
Réf. jpO 36/11 du 9/12/2004

1713, Traité de Mariage entre Jean et encore François TRICON & Reyne Les Enfants et encore Claudine BARDIN

1713, le 12 novembre à Thoisy la Berchère, en personne François TRICON laboureur à Nansouthil et de son autorité Françoise FEUCHOT sa femme et de leur autorité Jean et François TRICON leurs fils suffisamment âgés, de lautorité vouloir et consentement de leur père et mère, de ladvis encore de René CAILLOT laboureur audit Thoisy, mary de feu Bénigne FEUCHOT leur tante, de Mathieu FEUCHOT leur cousin cordier demeurant à Fotangy [texto] Claude BARBOTTE boulanger à Pluviers et de Marie TRICON sa femme, Pierre TRICON laboureur demeurant à la métairie des chaumes paroisse de Nansouty

& Jean BARDIN vigneron à Nansouthy et de son aucthorité, vouloir et consentement Claudine BARDIN sa fille et de Reine Le Coeur sa mère femme dudit Jean BARDIN, ladite Claudine BARDIN suffisamment âgée, assistée encore de ladvis de François BARDIN son oncle vigneron à Nansouthil, de François Cambillard son autre oncle du mesme estat et lieu dautre part

& Reine Les Enfants fille de feu Philibert Les Enfants vivant laboureur demeurant à Veullerot paroisse de Liarnais et de Thomasse BERTHIER sa mère femme en premières noces de feu Philibert Les Enfants

Scavoir Jean TRICON et Reine Les Enfants

François TRICON et Claudine BARDIN.

***

4 E 79 art. 18 — LAZARE GENGLAIRE NOTAIRE À THOISY-LA-BERCHÈRE

Réf. jpO 70/61, doss. 1124, Vue 72240, numéris. le 2/04/2015

1714, Traité de Mariage entre Claude GRIGNARD et Christine DROUHIN

1714, le 9 juin, à l'étude de Thoisy la B, en personnes Anthoinette CLERC Veuve de Philibert GRIGNARD Labr demt à Varenne Paroisse dudit Thoisy et de son aucth. Claude GRIGNARD leur Fils eagé suff.,

Assisté et par l'advis de Mtre Jacques GRIGNARD Md demt audit Varenne, Oncle dudit Claude GRIGNARD, à la mode de Bourgogne, de l'advis encore de Nos Sieurs Claude et Bonnaventure PONCEROT Bourgeois dudit Thoisy, ses Alliés, de Sébastien GRIGNARD Son Cousin, de Jean LALIGANT Son Beau-frère, pour luy d'une part.

François DROUHIN Labr dudit Thoisy et Pierrette DESTANG Sa femme et de leurs aucth. Voul. et Consent. Cristine DROUHIN Leur Fille aussy âgée suff., Assistée encore de Damlle Catherine MILLOT Femme de Mtre Jacques CAILLOT Md Fermier dudit Thoisy, de l'avis aussy de Denis et Nicolas DROUHIN Ses Frères Germains, de Mtre Louis IMBAULT Son Parent chirurgien Juré dudit Thoisy et encore de François LANCE Boulanger dudit Thoisy, Mary d'Anne DROUHIN Tante deladite Cristine DROUHIN.

lesquelles Parties ont fait entre Elles les traités et Conventions de Mariage, Scavoir que lesdits Claude GRIGNARD et ladite Cristine DROUHIN ont Promis

Ladite Antoinette CLERC Mariera ledit Claude GRIGNARD Son Fils et luy Constitue en Dot Ses Droits Paternels échus, suivant qu'ils sont réglés par Acte Tutélaire et pour ses droits Maternels maternels à échoir

Ledit François DROUHIN et Pierrette DESTANG Sa Femme sous Claude solidaire, Constituent en Dot à ladite Christine DROUHIN leur Fille, la Somme de 150 Livres, avec un Troussel.

Ladite Antoinette CLERC Déclare qu'elle mettra en Communion avec Elle, lesdits Meubles et Acquests, ainsi que les Revenus des Immeubles, lesdits Futurs pour y Participer confondront tous leurs Biens,

ladite Antoinette pour 3 Portions et lesdits Futeurs pour chacun une Portion, les 5 Parts composant le Tout, à condition que ladite CLERC sera la supérieure de ladite Communion.

Et Moyennant la Constitution de Dot faite cy dessus, il a esté Convenu entre lesdites partyes qu'elle a Renoncé aux Successions de Sesdits Père et Mère.

***

4 E 79 art. 18 — LAZARE GENGLAIRE NOTAIRE À THOISY-LA-BERCHÈRE

Réf. jpO 70/61, doss. 1124, Vue 7220, numéris. le 2/04/2015

1715, Traité de Mariage entre Bonnaventure FLEUROT et Françoise GARNIER

1715, le 28 février, à l'étude, en personnes Bonnaventure FLEUROT Fils Majeur de fut Jean FLEUROT Huillier dudit Thoisy et d'Estiennette PICARD Ses Père et Mère, lequel du Voul et Consent. de ladite PICARD ses Père et Mère, de l'avis encore de François FLEUROT Son Frère Germain, cy présent pour luy d'une part.

Dominique GARNIER l'esné Labr de Thoisy et Claudine SIRUGHES Sa femme et de leur aucth. Voul et Consent. Françoise GARNIER Leur Fille, de l'avis de Jean GARNIER Son Frère Germain et de Dominique SIRUGHES Son Cousin tous cy présents d'autre part.

Scavoir que ledit Bonaventure FLEUROT et ladite Françoise GARNIER ont Promis.

Communion entre François FLEUROT Son Frère et Françoise BOILLOT Sa Femme et lesdits Futurs, chacun pour une Portion. Estiennette PICARD fait Don de ses Biens contenus dans la Communion, Moyennant quoy elle sera Nourrie, logée et Entretenue jusqu'à la fin de ses jours aux frais de la Communion générale, sans que lesdits Communs puissent l'obliger à travailler, qu'à sa volonté et luy porteront le Respect. Il sera Payé à Louise FLEUROT Sœur Germaine desdits François et Bonnaventure FLEUROT, la Somme de 30 Livres en argent et un Troussel, lorsqu'elle aura trouvé son party par Mariage.

***

4 E 79 art. 18 — LAZARE GENGLAIRE NOTAIRE À THOISY-LA-BERCHÈRE

Réf.

1715, Testament de Jean ROUX en faveur de Jean SEGUIN

1715, le 16 septembre, au Vernoy, paroisse de Thoisy la Berchère, au domicile de Jean ROUX laboureur audit lieu du Vernoy, en personne ledit Jean ROUX sur son lit malade semble til depuis longtemps.

Pour donner une marque singulière de son amitié à Marguerite LABOUREAU sa femme et en reconnaissance des grands soins et services quelle lui a rendu pendant le cours de sa maladie dont il est atteint depuis longtemps, de la preuve desquels soins et services il la dispense de même que Jean SEGUIN son neveu qui est à son service depuis plusieurs années, a déclaré ledit Jean ROUX quil fait don et donation pure et parfaite à cause de mort, par ces présentes de tous et chacun ses biens, meubles et immeubles dont il mourra vestu et saizi, à ladite Marguerite LABOUREAU sa femme et audit Jean SEGUIN son neveu, chacun par moitié et esgale portion, [charges à payer] et à condition que ledit Jean ROUX continuera sa résidence avec ladite Marguerite LABOUREAU pendant le cours des dix ans à venir, à compter du jour de son décès...

***

4 E 79 art. 18 — LAZARE GENGLAIRE NOTAIRE À THOISY-LA-BERCHÈRE

Réf. jpO 36/12

1716, Mariage de Jean COILLARD URBAIN avec Estiennette GUETTET

1716, le 8 janvier à Villargoix, en personne... Dominique COILLARD URBAIN l'esné et de son authorité Jean COILLARD URBAIN son fils et de Georgette PROTEAU sa mère absente, lui majeur, assisté de Noël VOISIN son oncle, de Dominique COILLARD URBAIN le jeune, de Nicolas, Pierre, Claude et Pierre COILLARD ses cousins

& Estiennette GUETTET fille majeure de feurent Jean GUETTET et de Françoise COMMEBIER du village d'Argey paroisse de Sussey.

***

4 E 79 art. 18 — LAZARE GENGLAIRE NOTAIRE À THOISY-LA-BERCHÈRE

Réf. jpO 70/63, doss. 1124, Vue 7274, numéris. le 3/04/2015

1716, Traité de Mariage entre Claude GAULARD et Jacquette CORTOT

1716, le 28 décembre au Village du Vernoy Paroisse de Thoisy La B. ont comparu François GOLARD Charpentier demt audit Thoisy et de son aucth. Claude GOLARD Son Fils et d'Adrienne BRENEAU Ses Père et Mère, lesdit Claude GOLARD âgé suff. et agissant de l'aucth. Voul. et Consent. dudit François GOLARD Son Père, de l'avis encore de François GOLARD Puisné Son Frère Germain, de Philibert GOLARD Son cousin Tailleur de pierre dudit Thoisy, pour luy d'une part.

Jean CORTOT Labr demt audit lieu de Vernoy et de son aucth. Marie BIZOUARD Sa Femme et de leurs Voul. et Consent. Jacquette CORTOT leur Fille aussy suff. âgée, de l'avis encore de Jean et François CORTOT Ses Frères Germains, de Sébastien CORTOT Son Oncle, de François MAROTHEY et Denis GIRARD ses autres Oncles Labrs dudit Thoisy, pour Elle d'autre part.

Lesquelles Parties ainsi Comparantes ont fait entre Elles les Traités et Conventions de Mariage, Scavoir que ledit Claude GOLARD et ladite Jacquette CORTOT des susdits avis ont Promis.

En Faveur duquel futur Mariage, ledit François GOLARD l'Esné et sa Femme Adrienne BRENEAU, a déclaré qu'il donne en toute Propriété, audit Claude GOLARD Leur Fils, la juste moitié de leurs Bastiments Héritages, Aysances, scitués sur ledit Thoisy et finage dudit lieu ; l'autre moitié réservée pour les droits et Dot dudit François GOLARD leur autre Fils, avec Usufruit pour les Parents pendant leur Vie Conjoinctement avec lesdits Futurs, Comunion où ils vivront de mesme Pain et Sel / En outre mettront au profit de leur Résidence et pour leur Subsistance, les Gains qui proviendront de leurs métiers de Charpentier / Sans que pour raison de ladite Résidence, il soit Contracté aucune autre Communion par lesdits futurs avec les autres parties.

En considération de ladite Remise des Biens, ledit Futur et ledit François GOLARD Puisné Son Frère, lorsqu'ils seront paisibles Possesseurs et Jouissant desdits Biens, donneront chacun la Somme de 20 Livres à Jeanne et Louise GOLARD Leurs Sœurs qu'est pour chacune la Somme de 10 Livres.

De plus ledit François GOLARD Père a promis de donner audit Claude GOLARD Son Fils, Une Grande Cognée, Une Cognée à Teste, Un "Bezegris", une Scie et la moitié de ses autres petits Outils de Charpentier.

Et à l'égard de Jean CORTOT et ladite Marie BIZOUARD Sa Femme, sous clause solidaire, ils ont Constitué en Dot à ladite Jacquette CORTOT Leur Fille la Somme de 55 Livres et outre Ce 2 Brebis, 2 Ruches garnies de Mouches à Miel et un Troussel.

Moyennant tout ce que dessus, la Future a Renoncé aux Successions tant Mobiliaires qu'Immobiliaires de ses Père et Mère, au profit de ses autres Frères et Sœurs.

***

4 E 79 art. 18 — LAZARE GENGLAIRE NOTAIRE À THOISY-LA-BERCHÈRE

Réf. jpO 70/65, doss. 1124, Vue 7386, numéris. le 7/04/2015

1719, Traité de Mariage entre Paul PELLETIER et Philiberte GENGLAIRE

1719, le 13 juin à Précy /s Thil en Auxois, Maison de Mtre Bernard GENGLAIRE Md audit lieu, ont Comparu en Personnes Mtre Paul PELLETIER Chirurgien demt à Monchauge et de Damlle Elizabeth THIBAULT, ledit Sr Paul PELLETIER Assisté par l'avis de Messieurs Mathurin et Jean PELLETIER Ses Frères Germains Mds demt audit Monchauge, de l'avis encore de Mtre Luc THIBAULT Son Oncle Maternel, demt à Nantalont

Damlle Philiberte GENGLAIRE aussy eagée suff., de l'aucth. Voul. et Consent. dudit Bernard GENGLAIRE ses Père et Mère et de Damlle Louise FOURNIER Sa Mère, de l'avis encore de Mtre Lazare GENGLAIRE Son Frère Germain, de Nicolas de Villeneuve Escuyer Son Oncle, de Mtre Pierre SAVOT Md à Nansouthil Son Cousin Germain, de Mtre Jacques HUGOT Greffier du Comté de Thil Son Cousin, tous cy présents, avec Mtre Jacques Flamand Md demt à Semeur en Auxois Son Cousin Germain, en qualité de mary de Damlle Françoise SAVOT.

Lesquelles Parties ont fait entre Eux les Traités et Convenances de Mariage, Scavoir que ledit Mtre Paul PELLETIER et ladite Philiberte GENGLAIRE ont Promis.

Ledit Sr Paul PELLETIER S'est Constitué en Dot Tous Ses Biens et Droits tant Meubles qu'Immeubles.

Et à l'égard de ladite Future, lesdits Mtre Bernard GENGLAIRE et Damlle Louise FOURNIER Sa Femme ont Constitué en Dot à ladite Future leur Fille la Somme de 900 Livres en argent, plus la Somme de 500 Livres en la remise d'un Contrat de Rente portant Arrérages de 25 Livres par an, plus... laquelle Constitution sera employée à l'acquisition de Fonds Héritages en lieux Francs [non Mainmortables]…

Ledit Mtre Paul Pelletier confondra en la Communion Mobiliaire qu'ils viennent de créer, la Somme de 600 Livres.

Fait leu et Passé en présence de Messieurs Claude et Lazare FOURNIER Bourgeois à Précy, de Mtre Lazare LIGERET Proc. d'office du Comté de Thil, demt à Précy, Tous Soussignés avec lesdits Futurs ; sont en outre présents à la Signature Messire François PELLETIER Docteur en Théologie Prestre curé de Grisigny, Frère Germain du Sr Futur, de Mtre François SAVOT Chirurgien à Nansouthil Cousin Germain de ladite Future, de Mtre Charles FOURNIER Md à Précy Son Oncle, de Mtre Lazare FOURNIER Fermier de La Cour d'Arcenay, aussy Cousin et Parrain de ladite Future.

***

4 E 79 art. 18 — LAZARE GENGLAIRE NOTAIRE À THOISY-LA-BERCHÈRE

Réf. jpO 70/65, doss. 1124, Vue 7390, numéris. le 7/04/2015

1719, Traité de Mariage entre Lazare GENGLAIRE et Elizabeth MAUGRAS

1719, le 6ème jour du mois de novembre, au Village de Monlay Maison de Dame Françoise DEMONGEOT Veuve de Mtre Estienne MAUGRAS Md audit lieu, ont Comparu en personnes Mtre Bernard GENGLAIRE Md demt à Précy /s Thil et Damlle Louise FOURNIER Sa Femme absente et de leur aucth. Voul. et Consent. Mtre Lazare GENGLAIRE leur Fils suff. eagé, Assisté néanmoins de l'avis de Mtre Paul PELLETIER Chirurgien juré Mary de Damlle Philiberte GENGLAIRE Sœur Germaine dudit Futur, de l'avis encore de Mtre Lazare LIGERET Proc. fiscal du Comté de Thil, de Mtre Jacques HUGOT Greffier en Chef dudit Comté, Mtre Berthélemy FINOT Chirurgien, Mtre Jacques FOURNIER aussy Mtre Chirurgien et de Mtre Lazare FOURNIER Md, Tous demt à Précy /s Thil et La Cour d'Arcenant, Cousins Germains dudit Mtre Lazare GENGLAIRE pour luy d'une part.

Ladite Françoise DEMONGEOT Veuve dudit Mtre Pierre MAUGRAS Md audit Monlay et Damlle Elisabeth MAUGRAS Leur Fille, Assistée encore de Mtre Maximilien BIZOUARD Md à Rouvray Mary de Damlle Françoise MAUGRAS Sœur Germaine de ladite Damlle Elisabeth MAUGRAS, Mtre Esme BILLOTTE Md à St Segros Cousin de ladite Damlle Elisabeth MAUGRAS, Esme MAUGRAS Cousin Germain, Mtre Anthoine PICHENOT Cousin. pour elle d'autre part.

Lesquelles Parties ont fait entre Elles les Accords et Promesses de Mariage, Ascavoir que lesdits Lazare GENGLAIRE et Elisabeth MAUGRAS ont Promis…

En faveur duquel futur Mariage, lesdits Mtre Bernard GENGLAIRE et sadite Femme promettent de Mettre avec Eux lesdits Futurs le Jour de la Bénéd. Nupt. en Communion générale de Tous et Uns Chacuns leurs Biens présents et à venir ; pour acquérir laquelle Communion, tous les Biens desdites parties y demeureront Confondus et y Participeront Scavoir ledit Mtre Bernard GENGLAIRE et sadite Femme pour 3 Portions et lesdits Futurs pour 2 Portions, les 5 Comportant le Tout.

Et dans le cas où ladite Communion ne subsisterait pas pendant 10 ans, à compter de La BN, ladite Future emportera avant Partage ce qu'elle aura apporté.

Et à l'égard du Futur, il aura seulement la Somme de 2 000 Livres à laquelle Sa Dot demeure fixée en advancement de ses droits Paternels et Maternels à échoir qui pourrait estre arrivés soit en Fonds,

Argent, Bestiaux ou Rente dont ledit Mtre Bernard GENGLAIRE et sadite Femme seront Garants, non compris le préciput que ledit Mtre Bernard Genglaire et sadite Femme luy promettent dès à présent pour n'en Jouir qu'après leur décès, de leurs Bastiments scis audit Précy.

***

4 E 79 art. 19 — LAZARE GENGLAIRE NOTAIRE À THOISY-LA-BERCHÈRE

Réf. jpO 36/15

1719, Traité de Mariage entre François JANNIN et Jacquette ROUX

1719, le deuxième jour de décembre à Thoisy la Berchère, en l'étude,... en personne François JANNIN laboureur demeurant en la Métairie de Byard paroisse de La Motte Sayve, veuf en premières noces d'Anne CLERC, assisté et par l'advis de Jean JANNIN son cousin aussy laboureur demeurant à la Serrée paroisse de Censerey et d'Anthoine JANNIN son fils cy présent d'une part

& Pierre ROUX Manouvrier demeurant à Varennes paroisse de Thoisy et de son aucthorité vouloir et consentement, Jacquette ROUX sa fille et de fut Jeanne BILLOTTE ses père et mère, assistée encore et par l'advis de Mtre Jacques GRIGNARD son parrain marchand à Varennes, de Martin GARNIER son cousin, de Jeanne GARNIER sa cousine femme de François DOUILLARD et de Sieur Claude MAILLARD marchand audit Varennes, tous cy présents, pour elle d'autre part

Seront en Union et Communion ; tous les biens confondus et participeront scavoir ladite future pour un tiers et ledit François JANNIN, tant pour luy que pour Anthoine JANNIN son fils, pour deux autres tiers, les trois faisant le tout, à condition que sur les biens de ladite Communion, en ce qui appartient audit François JANNIN, ses deux filles nommées Reyne et Esmillande JANNIN seront dotées suivant les facultés dudit père, lesquelles seront majeures, si plus tôt elles ne trouvent leur party ; et moyennant ce, elles seront obligées jusqu'audit temps de S'employer de leur mieux au service desdits communs qui les nourriront et entretiendront pendant ledit temps...

***

4 E 79 art. 18 — LAZARE GENGLAIRE NOTAIRE À THOISY-LA-BERCHÈRE

Réf. jpO 36/15

1720, Mariage de François FUMEUX avec Anne COILLARD

1720, le 24 janvier, à Thoisy la Berchère... en personne Jean FUMEUX laboureur à Goix, paroisse de Villargoix et de son authorité, vouloir et consentement, François FUMEUX son fils et de fut Pierrette

PERRIN, ledit François FUMEUX âgé suffisamment, assisté encore et par l'advis d'Humbert COILLARD son oncle, de Jullien COILLARD son cousin et de Claude BARVILLET son autre cousin, tous cy présents

& Anne COILLARD aussy âgée suffisamment, fille de Pierre COILLARD laboureur à thomirey et d'Anne LÉGER ses père et mère ; ladite Anne COILLARD agissant de l'authorité, vouloir et consentement dudit Pierre COILLARD son père et de Julienne COILLARD sa Sœur germaine cy présents.

***

4 E 79 art. 18 — LAZARE GENGLAIRE NOTAIRE À THOISY-LA-BERCHÈRE

Réf. jpO 36/18

1720, Mariage de François CORTOT avec Philiberte COILLARD

1720, le 24 janvier, à Thoisy la Berchère, à l'étude,... en personne Jean CORTOT laboureur au Vernoy, paroisse de Thoisy la B. et de son authorité François CORTOT son fils et de Marie BIZOUARD sa femme, ledit François âgé suffisamment, assisté encore de l'advis de Jean CORTOT son frère germain, de Sébastien CORTOT et Emilland BIZOUARD ses oncles, tous cy présents

& Philiberte COILLARD [Collas] aussy âgée suffisamment fille de fut Jean COILLARD vivant laboureur à Thomirey et de Jeanne COILLARD ses père et mère, ladite Philiberte COILLARD agissant de l'authorité de Jullien COILLARD le jeune son autre cousin.

***

4 E 79 art. 21 — LAZARE GENGLAIRE NOTAIRE À THOISY-LA-BERCHÈRE

Réf. jpO 36/28

1720, Mariage de Claude REMOND dit Bonnard avec Françoise ADENOT

1720, le 14 avril à l'étude de Thoisy la B. Claude RÉMOND manouvrier à Visouthil vesf en premières nopces d'Emiliande RAGOIX, assisté par l'advis de Jean DUTARTRE sabotier audit lieu de Visouthil son cousin

& René ADENOT journalier demeurant à Thoisy vesf en premières nopces de Mongeotte BEDIN et de son authorité Françoise ADENOT leur fille, âgée suffisamment, de l'advis de Claude ADENOT son frère germain, de Dominique RICHARD beau frère et de damlle de LENISTON femme du Sr Pierre GAGEOT.

***

4 E 79 art. 18 — LAZARE GENGLAIRE NOTAIRE À THOISY-LA-BERCHÈRE

Réf. jpO 36/18

1720, Mariage de René COILLARD avec Marguerite CORTOT

1720, le 22 juillet, au Vernoy, paroisse de Thoisy La B.,... en personne René COILLARD fils de furent Jullien COILLARD en son vivant laboureur à Goix, paroisse de Villargoix et de Jeanne AUDROUHIN ses Père et Mère, ledit René COILLARD âgé suffisamment, assisté néanmoins de l'aucthorité, Vouloir et Consentement de Jean COILLARD son Frère germain, de François MICHEL son Beau-père Labr demeurant à Goix, de Dominique COILLARD Urbain son Oncle Labr à Thomirey, de Marie AUDROUHIN sa Tante Vesve, de Jean et Dominique AUDROUHIN tous présents d'une part.

& Marguerite CORTOT Fille de Sébastien CORTOT Labr au Vernoy et de fut Reyne CAILLOT, ladite Marguerite suffisamment âgée, de l'Autho., Voul. et Consent. dudit Sébastien CORTOT son Père, de l'advis de Jean CORTOT son Oncle aussy Labr. au Vernoy...

***

4 E 79 art. 19 — LAZARE GENGLAIRE NOTAIRE À THOISY-LA-BERCHÈRE

Réf. jpO 36/19

1722, Mariage de Jullien COILLARD avec Jeanne BILLOTTE

1722, le 7 janvier à Goix, à, l'étude à Thoisy, en personne Jullien COILLARD fils d'Humbert COILLARD huillier, agissant de l'authorité, vouloir et consentement de ses père et mère, de l'advis de Nicolas COILLARD son frère germain, de Jean FUMEUX son oncle maternel, de François FUMEUX son cousin mesme costé, de Pierre et Dominique COILLARD URBAIN du village de Thomirey aussy cousin tous présents d'une part

& Claudine HUET et de son authorité vouloir et consentement Jeanne BILLOTTE sa fille âgée suffisamment, assistée néanmoins, encore de l'advis de Jean BRETON son beau frère laboureur à Villargoix mary de Marguerite BILLOTTE l'esnée Sœur germaine de la susdite Jeanne BILLOTTE, de l'advis encore de Mr Jacques FOURNIER chirurgien juré audit Goix mary de Jeanne BILLOTTE sa tante, de l'advis encore d'Edmée et Jean BILLOTTE marchands demeurant audit.

***

4 E 79 art. 19 — LAZARE GENGLAIRE NOTAIRE À THOISY-LA-BERCHÈRE

Réf. jpO 36/19

1722, Mariage de Simon LUCAN avec Jeanne COILLARD

1722, le 22 janvier, à l'étude du notaire, en personne Marie AUDROUHIN vesfve de Simon LUCAN vivant laboureur à Goix, paroisse de Villargoix et de son authorité Simon LUCAN leur fils eagé suffisamment, tous cy présents d'une part

& Jeanne COILLARD [Urbain] aussy âgée suffisamment, fille de furent Grégoire COILLARD [Urbain] et d'Anne LALIGANT ses père et mère dudit village de Thomirey, assisté de l'advis, authorité, vouloir et consentement de Lazare FEUCHOT son beau père en qualité de mary de ladite fut Anne LALIGANT, de l'advis encore de Jean FEUCHOT son oncle laboureur à Thomirey mary de Jeanne LALIGANT tante de ladite Jeanne COILLARD tous cy présents...

[Simon LUCAN deviendra propriétaire des biens de ses parents, à charge pour lui, de nourrir, loger et entretenir Marie et Claudine ses Sœurs jusqu'à majorité.]

***

4 E 79 art. 20 — LAZARE GENGLAIRE NOTAIRE À THOISY-LA-BERCHÈRE

Réf. jpO 36/20 du 14/12/2004

1723, Mariage de François GAREAU avec Jeanne LABOUREAU

1723, le 1er janvier,... en personne Mathieu GAREAU manouvrier à Villargoix et de son authorité François GAREAU son fils et de Mongeotte COILLARD sa femme, ledit François suffisamment âgé, assisté de Pierre GAREAU son frère germain et de Pierre TOULOT son beau frère munier audit lieu de Villargoix, tous présents d'une part

& Claude MILLOT aussi manouvrier à Goix et de son authorité Claudine MICHEL sa femme auparavant vesve de François LABOUREAU et de leur authorité, vouloir et consentement Jeanne LABOUREAU aussy âgée suffisament, fille de fut François LABOUREAU et de ladite Claudine MICHEL, assistée et par l'advis de François MICHEL son oncle, laboureur demeurant audit Goix, tous présents...

***

4 E 79 art. 20 — LAZARE GENGLAIRE NOTAIRE À THOISY-LA-BERCHÈRE

Réf. jpO 36/20 du 14/12/2004

1723, Mariage d'Estienne NEVERS avec Esmée AUDROUHIN

1723, le 27 janvier, à l'étude de Thoisy la B., Estienne NEVERS Charpentier à Goix fils majeur de furent Estienne NEVERS et Anthoinette LALIGANT ses père et mère dudit lieu de Goix, ledit Estienne NEVERS agissant de l'authorité, vouloir et consentement de Lazare FEUCHOT son tuteur laboureur demeurant audit lieu de Goix, en qualité de mary de fut Anne LALIGANT, de l'advis encore de Jean FEUCHOT son oncle en qualité de mary de Jeanne LALIGANT, de Jean PERSONNE le jeune son cousin marchand à Thomirey, tous cy présents

& Edmée AUDROUHIN aussy âgée suffisamment, fille de fut Dominique AUDROUHIN laboureur à Goix et de Reine BERTHIER sa femme ; ladite Edmée AUDROUHIN agissant de l'authorité, vouloir et consentement de ladite Reine BERTHIER sa mère, de l'advis encore de Jeanne AUDROUHIN sa Sœur germaine, de François MICHEL son oncle, en qualité de mary de fut Jeanne AUDROUHIN, de Réné COILLARD son cousin...

***

4 E 79 art. 20 — LAZARE GENGLAIRE NOTAIRE À THOISY-LA-BERCHÈRE

Réf. jpO 36/20

1723, Mariage d'Anthoine LABOUREAU avec Jeanne BULLIER

1723, le 27 décembre, à l'étude de Thoisy la Berchère, en personne Anthoine LABOUREAU tissier en thoile de mer, demeurant à Villargoix et de son authorité Antoine LABOUREAU son fils et de Jeanne DUPIN ses père et mère, ledit Antoine LABOUREAU âgé suffisamment, assisté encore et par l'advis de Jean LABOUREAU son frère germain, de Simon BULLIER son beau frère et de Jean SEGUIN son cousin, tous cy présents pour lui d'une part

& Jeanne BULLIER aussy âgée suffisamment, fille de furent Jacques BULLIER et de Françoise JANNIN ses père et mère dudit lieu de Villargoix, assistée et par l'advis d'Hugues et Jacques JANNIN ses oncles demeurant à Collonges et au moulin de Chanlay et de Jacques BULLIER ses cousins germains, de même que Jean BULLIER, tous de Villargoix.

***

4 E 79 art. 20 — LAZARE GENGLAIRE NOTAIRE À THOISY-LA-BERCHÈRE

Réf. jpO 36/21

1725, Mariage de Jean COILLARD avec Jeanne CORTOT

1725, le 14 janvier,... en personne Jean COILLARD valet domestique de la vesfve de Mtre Léonard MURIOT en son vivant marchand à Thoisy, ledit Jean COILLARD fils de furent Jullien COILLARD et de Jeanne AUDROUHIN ses père et mère de Goix, ledit Jean COILLARD suffisamment âgé et de l'authorité néanmoins de Réné COILLARD son tuteur et frère germain laboureur au Vernoy, assisté de l'advis de Marie AUDROUHIN sa tante costé maternel vesfve de Simon LUCAN et de Reyne BERTHIER vefve de Dominique AUDROUHIN de Goix son oncle même costé...

***

4 E 79 art. 20 — LAZARE GENGLAIRE NOTAIRE À THOISY-LA-BERCHÈRE

Réf. jpO 36/22 du 15/12/2004

1725, Mariage de Nicolas COILLARD Collas avec Denise PICCARD

1725, le 15 avril, en personne Nicolas COILLARD [Collas] âgé suffisamment, fils de fut Humbert COILLARD [Collas] huillier à Thomirey et de Jeanne FUMEUX ses père et mère, ledit Nicolas agissant du vouloir et consentement de ladite Jeanne FUMEUX sa mère, de l'advis de encore de Dominique COILLARD [Collas] son frère germain, de Jean FUMEUX son oncle, de Jullien COILLARD [Collas] son autre frère germain demeurant à goix, de Pierre COILLARD fils de Denis, de Pierre COILLARD Urbain, de Jean COILLARD ses cousins

& Claude PICCARD laboureur à Mercueil, paroisse de La Motte et de son authorité Jeanne VOISIN sa femme et de leur authorité, vouloir et consentement, Denise PICCARD leur fille aussy âgée suffisament, assistée et de l'advis de Dominique PICCARD son frère germain, de Dominique COILLARD Urbain le jeune, dudit lieu de Mercueil ses cousins et Jeanne BRUSLEY femme de François GENTILHOMME et de François GENTILHOMME leur fils.

***

4 E 79 art. 20 — LAZARE GENGLAIRE NOTAIRE À THOISY-LA-BERCHÈRE

Réf. jpO 36/22

1725, Mariage de Julien DUPAIN avec Jeanne BON

1725, le 9 septembre, à l'étude, en personne Julien DUPIN manouvrier demeurant à Goix, paroisse de Villargoix, veuf de Pierrette GAREAU, assisté de Jean DUPIN son frère demeurant à Villargoix et de l'advis de Jean SEGUIN son beau frère

& Jeanne BON fille d'Etienne BON aussy manouvrier et de Lazare GUICHOT, suffisamment âgé, de l'authorité, vouloir et consentement d'Etienne BON son père et de sadite mère, d'Etienne BON son frère germain, Jeanne BON résidant depuis 12 ans à Varennes.

***

4 E 79 art. 20 — LAZARE GENGLAIRE NOTAIRE À THOISY-LA-BERCHÈRE

Réf. jpO 36/16

1725, Mariage de Jean DUPAIN avec Jeanne GAREAU

1725, le 9 septembre à Thoisy la berchère, en personne Jean DUPAIN manouvrier à Villargoix vesf en premières noces de Jeanne TISSERANTassisté et par l'advis de Jullien et François DUPAIN ses frères germains, de l'advis encore de Jean SEGUIN et Pierre CHALON ses beaux frères

& Jeanne GAREAU fille majeure de furent Jean GAREAU et de Jeanne BIZOUARD [Macaire] ses père et mère, de l'authorité, vouloir et consentement de Humbert BIZOUARD MACAIRE son oncle du village de Missery, de Louis FOURNIER son autre oncle du mesme lieu et encore assisté dudit François DUPAIN son beau frère tous cy présents, pour elle d'autre part.

***

4 E 79 art. 20 — LAZARE GENGLAIRE NOTAIRE À THOISY-LA-BERCHÈRE

Réf. jpO 36/23

1725, Mariage de Dominique COILLARD avec Pierrette LABOUREAU

1725, le 17 octobre, à l'étude de Thoisy La Berchère, en personne Pierre COILLARD fils Denis, laboureur à Thomirey paroisse de Villargoix et de son authorité, vouloir et consentement, Dominique COILLARD son fils et de Jeanne LEGER, ses père et mère, assisté de l'advis, vouloir et consentement de François FUMEUX son beau frère, Honnorable Jean PERSONNE le jeune son cousin marchand audit lieu de Thomirey, de Denis COILLARD, Pierre et Jean COILLARD ses autres cousins tous présents d'une part

& Pierrette MOISSENET vesfve de Jean LABOUREAU en son vivant "Menuisier" à La Motte Sayve et de son authorité, vouloir et consentement, Pierrette LABOUREAU leur fille âgée suffisamment, assistée encore et par l'advis de Jean LABOUREAU son frère germain, d'Estienne LABOUREAU son oncle ferrandier au Vernoy, cy présents pour elle d'autre part...

***

4 E 79 art. 20 — LAZARE GENGLAIRE NOTAIRE À THOISY-LA-BERCHÈRE

Réf. jpO 36/23 & 70/71, doss. 1124, Vue 7676, numéris. le 10/04/2015

1726, Mariage de Jean MAUGRAS avec Anne COILLARD

1726, le 24 avril, au Village de Thomirey, Parois. de Villargoix, en personne Hon. Jean MAUGRAS Md à Monlay, tant pour luy que pour Françoise BIZOUARD Sa femme absente et de son auth. Jean MAUGRAS leur fils suffisamment âgé, assisté de l'advis de Jacques MAUGRAS son Cousin aussy Md à Monlay d'une part.

& Honneste Anne COILLARD [Urbain] suffis. âgée, Fille de fut Hon. Jean COILLARD [Urbain] aussy Md audit lieu de Thomirey et Hon. Marguerite DUBOIS ses Père et Mère, agissant de l'auth., Voul. et Consent. de ladite Marguerite DUBOIS Sa Mère, de l'advis encore de Claude DUBOIS son Oncle Maternel Md à Beurey Bauguay et de Claude BON son Oncle Paternel aussy Md à Mercueil.

Lesquelles Parties ont fait entre Elles les Accords et promesses de Mariage, Scavoir que ledit Jean MAUGRAS Fils et ladite Anne COILLARD ont Promis.

Ledit Jean MAUGRAS Père a Constitué en Dot audit Jean MAUGRAS Son Fils pour tous ses Droits Paternels et Maternels à échoir, le Domaine qui leur Compète et appartient tant en Preys que Terres et Chenevière q'Aisances et Dépendances scitués au Finage et Territoire de Visouthil et la Maison dieu ; il en prendra possession le jour de bénédiction nuptiale.

Ladite Marguerite DUBOIS Constitue en Dot à ladite Anne Sa Fille, les ses Biens et Droits Paternels et Maternels à échoir. Les Futurs pourront demeurer avec elle pendant le cours de 32 années.

***

4 E 79 art. 21 — LAZARE GENGLAIRE NOTAIRE À THOISY-LA-BERCHÈRE

Réf. jpO 36/24

1727, Mariage de Pierre FUMEUX avec Jullienne COILLARD

1727, le [sans date relevée] en personne Jean FUMEUX laboureur à Goix paroisse de Villargoix et de son authorité Pierre FUMEUX son fils et de fut Pierrette PERRIN sa femme, ledit Pierre FUMEUX âgé suffisamment, agissant encore de l'advis, vouloir et consentement de son frère germain François FUMEUX et de Nicolas COILLARD son cousin du village de Thomirey

& Pierre COILLARD fils de Denis aussy laboureur à Thomirey et de son authorité, vouloir et consentement Julienne COILLARD sa fille et de Jeanne LEGER sa femme, ladite Julienne COILLARD leur fille aussy âgée suffisamment, assistée encore par l'advis de Jean et Jullien COILLARD ses frères tous cy présents,...

***

4 E 79 art. 21 — LAZARE GENGLAIRE NOTAIRE À THOISY-LA-BERCHÈRE

Réf. jpO 70/72, doss. 1124, Vue 7729, numéris. le 13/04/2015

1727, Traité de Mariage entre Claude GRIGNARD et Esmillande PICHENOT

1727, le 10 de février à Varenne Paroisse de Thoisy la B., Maison d'Honneste Esmilliande PICHENOT Veuve de Mtre François BIZOUARD en Son Vivant Md audit Varenne, ont Comparu en leurs Personnes le Sr Claude GRIGNARD âgé suff., Assisté néanmoins de l'aucth. Voul. et Consent. de Mtre Jacques GRIGNARD Md audit Varenne et de Damlle Marie GAILLARDOT Ses Père et Mère, de l'avis encore de François GRIGNARD Son Frère Germain, de Claude GRIGNARD Labr son Cousin Germain, du Sr Claude MAILHARD Md au Vernoy Son Beaufrère pour luy d'une part.

Ladite Honneste Emilliande PICHENOT Assistée de l'avis, auto., Voul. et Consent. du Sr Léonard PICHENOT Son Frère Germain Md demt au Moulin Au Doyen cy présent pour Elle d'une part.

Lesquelles Partyes ont fait entre elles les Traités et Conventions de Mariage, Scavoir que lesdits Sr Claude GRIGNARD Md et ladite Esmilliande PICHENOT des susdits avis aucth. ont Promis...

Lesdits Jacques GRIGNARD et ladite Damlle Marie GAILLARDOT Sa Femme sous clause solidaire, ont Constitué en Dot audit Claude GRIGNARD Leur Fils, pour ses Droits Paternels et Maternels à échoir, en avancement desquels ils délaissent dès à présent en toute jouissance la contenance de 6 Quartiers de Prey en une pièce en la Prairie du milieu sous Varenne tenant d'un long à ladite Emillande PICHENOT et d'autre long au Sr Bonnaventure PONCEROT.

Et à l'égard de ladite Emilliande PICHENOT, de la susdite autorité de sondit Frère, a dit qu'elle se Constitue en Dot ses Biens et Droits.

Ledit Futur Mariage consommé, lesdits Futeurs seront et demeureront en Union et Communion de leurs Biens Meubles, Acquêts et Revenus d'Immeubles, sur lesquels de cette Communion mobiliaire, ledit Sr futur prélèvera avant tout Partage la Somme de 500 Livres et Douhera ladite Future le cas échéant suivant la Coutume de Bourgogne, sans que le tout puisse nuire ny préjudicier aux Droits des Enfants du Premier Lit de ladite Emilliande PICHENOT suivant que lesdits droits sont réglés par la Donation dudit fut Mtre François BIZOUARD Leur Père.

Faict Lu, Relu et Passé en présence et de l'avis de Damlle Elisabeth TENARD Bizayeule du Futur, des Srs Pierre et louis Auguste ANDRIOT Chirurgien Juré et Md dudit Thoisy.

***

4 E 79 art. 21 — LAZARE GENGLAIRE NOTAIRE À THOISY-LA-BERCHÈRE

Réf. jpO 36/26

1727, Mariage de Jean GAREAU avec Jeanne NEVERS

1727, le 20 octobre, Jean GAREAU manouvrier à Varenne, veuf de Marie BOUHIN, assisté d'Angély GAREAU son frère germain manouvrier à Chappe, paroisse de Censerey

& Jeanne NEVERS aussy âgée suffisamment, fille de furent Dominique NEVERS et Claudine FEUCHOT ses père et mère de Villargoix, de l'authorité, vouloir et consentement d'Alexandre et François NEVERS ses frères germains de Villargoix et de l'advis d'Estienne FEUCHOT.

***

4 E 79 art. 21 — LAZARE GENGLAIRE NOTAIRE À THOISY-LA-BERCHÈRE

Réf. jpO 36/26

1728, Mariage de Pierre BARD avec Reine COILLARD

1728, le 29 may Pierre BARD tisserand au Meix Choilyot vesf en premières nopces de Jeanne LÉGER, assisté de Jean BARD son frère germain laboureur à Villargoix

& Reyne COILLARD fille majeure de fut Denis COILLARD et Mongeotte COILLARD ses père et mère de Thomirey ; ladite Reyne assistée de l'aucthorité, vouloir et consentement de Pierre COILLARD son frère Germain et de Dominique COILLARD son nepveu de Thomirey.

***

4 E 79 art. 21 — LAZARE GENGLAIRE NOTAIRE À THOISY-LA-BERCHÈRE

Réf. jpO 36/26

1728, Mariage de Pierre GAREAU avec Anthoinette DUPAIN

1728, le 13 octobre, à Mont St Jean, en personne Pierre GAREAU veuf à Villargoix, de Françoise RENARD, assisté de l'advis de François GAREAU son frère germain du même lieu et état

& Anthoinette DUPAIN âgée suffisamment, fille de furent François DUPAIN, en son vivant laboureur à Villargoix et de Jeanne NEVERS ses père et mère, de l'authorité, vouloir et consentement de François DUPAIN son frère.

***

4 E 79 art. 21 — LAZARE GENGLAIRE NOTAIRE À THOISY-LA-BERCHÈRE

Réf. jpO 36/26

1729, Mariage d'Edme BILLOTTE avec Jeanne AUDROUHIN

1729, le 13 janvier, à l'étude, Edme BILLOTTE fils de feu Pierre BILLOTTE en son vivant laboureur à goix et de Jeanne CORBIER ses père et mère, ledit Edme suffisamment âgé, de l'authorité, vouloir et consentement de ladite Jeanne CORBIER sa mère, de Jean BILLOTTE son frère germain, de Bénigne LUCAN son beau frère, de Jean CORBIER son oncle

& Reyne BERTHIER vesve de Dominique AUDROUHIN laboureur à Goix et de son authorité Jeanne AUDROUHIN leur fille aussy âgée suffisamment, assistée de Jean AUDROUHIN son frère germain, d'Estienne NEVERS son beau frère charpentier audit Goix cy présent.

***

4 E 79 art. 22 — LAZARE GENGLAIRE NOTAIRE À THOISY-LA-BERCHÈRE

Réf. jpO 70/76, doss. 1124, Vue 7866, numéris. le 15/04/2015

1733, Donation pour cause de Mort de Claude GRIGNARD à Emilande PICHENOT Sa Femme

1733, le 7 avril Claude GRIGNARD Fils de fut Jacques GRIGNARD en son Vivant Md à Varenne, fait Donation à cause de Mort à Esmillande PICHENOT Sa Femme, de tous ses Meubles et outre Ce, tant de Tous les Revenus et Fruits que de ses Fonds Anciens et Immeubles, pour en Jouir Sa Vie Naturelle durant S'en conservant l'Usufruit Sa Vie Naturelle durant, sans préjudice aux Droicts de François GRIGNARD Fils dudit Claude GRIGNARD et de ladite Emillande PICHENOT.

***

JACQUES CAILLOT (1735-1753)

4 E 79 art. 23 — JACQUES CAILLOT NOTAIRE À THOISY-LA-BERCHÈRE, DMT À VARENNE

Réf. jpO 70/24, doss. 1123, Vue 5814 du 5/03/2015

1735, Traité de Mariage entre René SIRUGUE et Catherine BULLIER

1735, le 11 novembre à l'étude, ont Comparu en personne René SIRUGUE Manouvrier demt audit Thoisy, âgé suffisament, Assisté néanmoins de Pierre SIRUGUE Son Frère germain, Antoine SIRUGUE aussy son Frère germain, Pierre SIRUGUE Son Cousin germain, Jean PICHENOT Maréchal audit Thoisy, aussy Son Cousin germain, tous cy présents pour lui d'une part.

Jean BULLIER Labr demt audit Thoisy et de son autorité Françoise JOBEAU Sa Femme et de leur Voul. et Consent. Catherine BULLIER Leur Fille, Assistée de Mtre Zacarie JOBEAU Son Oncle, du Sieur Pierre ANDRIOT Chirurgien Juré, demt audit Thoisy Oncle à la mode de bourgogne de la Future, du Sr Louis Auguste ANDRIOT Md demt audit Thoisy aussy Son Oncle, de Damlle Catherine MILLOT Femme du Sr Jacques CAILLOT Md demt audit Thoisy, Sa Marraine, de Pierre LODIER Lbr au mesme lieu, en qualité de Mary de Marie BULLIER Tante de ladite Catherine BULLIER, de Claude BULLIER Son Frère germain, de Marie BULLIER Sa Tante, Tous cy présents d'autre part.

Lesquelle Parties ont fait entre Elles les Traités et Conventions de Mariage.

Scavoir que ledit Régné SIRUGUE et ladite Catherine BULLIER ont Promis.

Ledit Jean BULLIER et ladite Françoise JOBEAU pour Constitution Dotale, sous clause solidaire promettent de Recevoir chez eux lesdits Futurs le Jour de la Bénédiction Nuptiale, pour y résider tous ensemble en Union et Communion de l'une des moitiés de leurs Biens, l'autre moitié des Biens ayant été donnée à Claude BULLIER leur Fils par Contrat de Mariage. [Pour pallier l'autre Moitié] sous clause solidaire ils ont promis de remettre en entier à ladite Catherine BULLIER Leur fille, une Rente Créée par Eux au profit du Sieur Antoine BOURBON.

A l'égard dudit Futur, il se Constitue en Dot de tous ses Biens tant Paternels que Maternels échus.

[Il est précisé qu'au cas que lesdits Futurs voulussent quitter la communion, ils ne pourront rien prétendre dans lesdits Biens, qu'après le décès dudit Jean BULLIER et de ladite Françoise JOBEAU.]

Fait Leu et Releu et Passé en présence de Mtre Claude Macaire Marguillier et de François Beurthenot Tisserands dmt audit Thoisy.

***

4 E 79 art. 23 — JACQUES CAILLOT NOTAIRE À THOISY-LA-BERCHÈRE, DMT À VARENNE

Réf. jpO 70/28, doss. 1123, Vue 5990 du 10/03/2015

1745, Traité de Mariage entre François CAREY et Antoinette GRIGNARD

1745, le 13ème jour de feuvrier, Maison de Mtre Claude GRIGNARD Labr à Varenne Paroisse de Thoisy Lb, ont Comparu en leurs personnes ledit Mtre Claude GRIGNARD et de son auth. Christine DROUHIN Sa Femme, de leur auct. Voul et Consent. Antoinette GRIGNARD Leur Fille, agé suffis., de l'avis et Consent. d'Augustin GRIGNARD Son Oncle, de Denis GRIGNARD Son Frère germain, d'Augustin GRIGNARD aussy Son Frère germain et de François GRIGNARD encore Son Frère germain, d'Estiennette GRIGNARD Sa Sœur germaine, de Sébastienne DROUHIN Sa Tante, de Philibert LALIGAND Son Cousin, Tous cy présents pour Elle d'une part.

Antoinette POILLOT Vesve de Jean CAREY, en son Vivant Labr à Varenne, de son autor. Voul. et Consent. François CAREY Son Fils, ledit agé suffis., de l'avis d'Edme CAREY Son Oncle, de Jean POILLOT aussy Son Oncle, de Jean CAREY l'esné Son Cousin d'autre part.

Lesquelles parties ont fait entre Elles les Traités, Accords et Conventions de Mariage, Ascavoir que lesdits François CAREY et ladite Anthoinette GRIGNARD ont Promis...

Ledit Claude GRIGNARD et ladite Christine DROUHIN Sa Femme ont Constitué en Dot sous Clause Solidaire, à ladite Antoinette GRIGNARD Leur Fille la Somme de 120 Livres pour Tous Droits Paternels et Maternels, Mobiliaires et Immobiliaires et un Troussel d'une valeur de 80 Livres.

Et en faveur de ladite Constitution dotale et de Troussel, ladite Antoinette GRIGNARD à Renoncé aux Successions de Ses Père et Mère.

Antoinette POILLOT Veuve de fut Jean CAREY Constitue en Dote audit François CAREY Son Fils tous ses Biens, Noms, Raisons et Prétentions Mobiliaires et Immobiliaires, tant ceux délaissés par fut Jean CAREY Son Mary, que ceux de Son Chef, à la Réserve de Donner à Jean CAREY Son Frère, à Antoinette CAREY Sa Sœur et à Edme CAREY Son Frère, chacun une Somme de 10 Livres lorsqu'ils auront atteint l'age de Majorité, lesquels Biens lesdits Futurs ne pourront ny Vendre, ny engager pendant la Vie de ladite Anthoinette POILLOT.

Le futur Mariage estant Consommé, les Futurs en leur particulier seront en Union de Tous et Chacun leurs Biens présents et avenir.

Fait Leu et Passé en présence de Claude GRIGNARD Son Frère germain, de Jacques PERSONNE Labr à Marcilly Son Oncle, du Sieur Claude GRIGNARD Son Cousin Md à Varenne de François Berthenot et Claude Macaire dudit Thoisy Lb. Tesmoins Requis...

***

4 E 79 art. 23 — JACQUES CAILLOT NOTAIRE À THOISY-LA-BERCHÈRE, DMT À VARENNE

Réf. jpO 70/28, doss. 1123, Vue 5986 du 10/03/2015

1745, Traité de Mariage entre Claude GRIGNARD et Claudine COILLARD

1745, le 14 février, au Village de Thomirey, Maison de Dominique COILLARD Labr audit Thomirey, ont Comparu en personne ledit Dominique COILLARD et de son aut. Claudine MOISSENOT Sa Femme, de leurs aut. Voul. et Consent. Claudine COILLARD Leur Fille. Ladite Claudine eagée suffist, Assistée de Mtre André BILLIARD Pbre Curé de Villargoix Son Parrain, de Jean VOISIN Son Oncle, de Noel COILLARD Son oncle, de Jean FEUCHOT Son Oncle Labr audit Thomirey, comme Mary d'Antoinette COILLARD, de Marguerite COILLARD Sa Sœur germaine, tous Ses parents, pour Elle d'une part.

Mtre Claude GRIGNARD [Grinnard] Labr à Varenne et de son auth. Voul. et Consent. Claude GRIGNARD Son Fils et de Christine DROUHIN Sa Mère d'autre part.

Lesquelles Parties ont fait entre Elles les Traités Accords et Conventions de Mariage qui S'ensuivent, Scavoir que lesdits Claude GRIGNARD et ladite Claudine COILLARD ont Promis...

Ledit Dominique COILLARD et de son autor. ladite Claudine MOISSENOT Sa Femme, sous clause Solidaire, ont Constitué en Dot à ladite Claudine COILLARD leur Fille, la Somme de 300 Livres avec un Festin Nuptial et un Troussel contenant le lit de coutume, un Couvre chef à Baptiser, un Coffre de bois de noyer fermant à clef, comme aussy quatre Brebis avec leurs suyvants, Moyennant ladite Constitution de Dot et de Troussel, Elle Renonce de l'autorité de Son Futur Espoux, aux Successions de sesdits Père et Mère.

En faveur duquel Futur Mariage, Augustin GRIGNARD donne pour présent audit Claude GRIGNARD Son Neveu, deux Journaux de Terre, lieudit...

Ledit Claude Grignard Son Père, pour sa Constitution Dotale a déclaré qu'il Met et Associe dès à présent, comme pour lors, avec luy en Union et Communion de Tous et un Chacuns Ses Biens, lesdits Futurs, aux Clauses et Conditions qui S'ensuivent, Scavoir de Meubles, Immeubles et Acquests, lorsque Denis GRIGNARD, Augustin GRIGNARD et François GRIGNARD et Estiennette GRIGNARD Ses autres Enfants auront atteint l'age de Majorité, il leur sera payé sur les Biens de ladite Communauté, Scavoir à Denis, Augustin et François GRIGNARD Chacun la Somme de 150 Livres et à Estienne[ette] GRIGNARD et Antoinette GRIGNARD Chacune la Somme de 120 Livres avec leur Troussel et en cas que l'on ne fasse point de Troussel à ladite Estiennette, il luy sera payée la Somme de 80 Livres ; à l'égard d'Antoinette [Grignard qui épouse le 13/02/1745 François CAREY], il luy sera délivré demain Son Troussel et pour ses 120 Livres, ils seront payés en deux termes...

Dissolution de Communion arrivant par cas de Mort de la part dudit Claude GRIGNARD Père, ledit Claude GRIGNARD Fils se Mettra en Possession de Tous les Biens délaissés par son Père et sera Obligé de payer toutes les Charges, soit payer à ses Frères et Sœurs les Sommes à Eux Constituées et autres Charges...

Sera douhée ladite Future, en cas que douhaire ait lieu suivant notre Coutume de Bourgogne.

Donnera ledit Futeur à ladite Future des Bagues et Joyaux, en valeur de la somme de dix Livres qui luy seront Propres de préciput, à Elle et aux Siens en tous cas.

Le Futur Mariage estant Consommé, lesdits Futurs, en leur particulier seront en Union de Communion de Meubles et d'Acquests ; pour acquérir ladite Communion, chacun desdits Futurs confondra la Somme de 100 lvres.

Le Surplus de leurs Biens, leur Sortira Nature d'Anciens, comme S'ils avaient fait Tronc et double Tronc dans leur famille. Dissolution de Communion par Mort, si c'est ladite Future, ses Héritiers reprendront la Constitution du Troussel, le Surplus du Troussel Sortira audit Futur comme aussy Son Lit Garny.

Se réservent lesdits Futurs, le Pouvoir de disposer au profit l'un de l'autre par tel acte et Contrat que bon leur semblera, dérogeant pour ce chef à Notre Coutume de Bourgogne, conformément à laquelle, le Surplus obmis et non rédigé au présent acte demeure réglé d'accord entre les Parties qui à l'accomplissemnet dudit présent, ont Submis et Obligé leurs Biens par Toutes Cours Royales — et Renoncent [à tout contraire].

Fait, Leu et Passé en présence de Sieur Prudhom Bourgeois à Thomirey et de Guy COILLARD Md audit Thomirey, Tesmoins Requis, Soussignés avec les Parties et parents sachant le faire ; les autres ayant déclaré ne scavoir faire, de ce enquis — dont Acte.

***

4 E 79 art. 23 — JACQUES CAILLOT NOTAIRE À THOISY-LA-BERCHÈRE

Réf. jpO 70/30, doss. 1123, Vue 6048, numéris. le 11/03/2015

1748, Reconnaissance de Rente crée en 1609 au profit du Sieur FOURNIER, encore en circulation en 1748 au profit de Jean BANNELIER Avocat en Parlement Sous-doyen de l'université de Dijon

1748, le 3 octobre, Pardvt le notaire à la Résidence de Thoisy La B. demt à Varenne, Soussigné, ont Comparu en personne Claude MACAIRE Manouvrier audit Thoisy et Anne MACAIRE Sa Fille Tutrice de Ses Enfants de Jean ANNELOT Son Premier Mary, de l'auctho. de François GIRARD Charon audit Thoisy, Son Mary cy présent, lesquels pour Eux et les Leurs ont Reconnu etre Débiteurs envers Sieur Jean BANNELIER Avocat au Parlement, Sous Doyen de l'Université de Dijon, représenté par Louis GIBASSIER Labr à Mont St Jean, Son Fermier ayant Charge, Stipulant et Acceptant de La Rente en Principal de 90 Livres, avec Arrérage de 4 Livres 10 Sols, payable au premier avril de chaque année, à perpétuité, Assignée sur les Bastiments, Chenevières et Héritages rapportés au Contrat original du 15 février 1609 Reçu Gentot Notaire, au profit du Sieur FOURNIER, reconnu par autre Reçu Bizard Notaire le 5 avril 1633 au profit du Sieur Claude JACQUIN, d'où il est passé à Mtre Claude COURTOIS et de Celuy cy au Sieur Charles BANNELIER Avocat [Bourgeois à Blancey], par Acte Reçu Baudet le 10 may 1676, reconnu le 7 février 1702 et fut Remis au feu Sieur Jacques BANNELIER Père Procureur au Parlement le 15 novembre 1711.

Promettent continuer envers ledit Sieur BANNELIER Son Fils, le Tout sans novation.

Dont Acte.

Fait, Leu et Passé et Relu ledit Jour 13 octobre 1748 en présence dudit Sieur François Berger Md audit Thoisy et de Mtre François Billard Couvreur audit lieu — Témoins Requis Soussignés avec ledit Claude Macaire — ladite Anne Macaire ayant déclaré ne Scavoir de ce Enquis.

***

PIERRE BAULDET PÈRE (1650-1673)

4 E 79 art. 26 — PIERRE BAULDET PÈRE NOTAIRE À MONT-SAINT-JEAN

Réf. jpO 70/74, doss. 1125, Vue 7894, numéris. le 14/04/2015

1652, Partage entre Jean BIZOUARD l'Esné et François BIZOUARD Guille de Missery

1652, le 4 may, au lieu de Missery, ont comparu en personne François BIZOUARD Guille Labr à Missery en qualité de Mary de Claudine BIZOUARD d'une part

Et Jean BIZOUARD l'esné du mesme lieu d'autre part.

Lesquels ont déclaré avoir fait Partage et Division des Biens Indivis entre Eulx Provenant de furent Jean BIZOUARD et Suzanne JOSUE Père et Mère desdits Jean BIZOUARD l'Esné et Claudine BIZOUARD, le Tout comme S'ensuit :

Premièrement à Iceluy François Bizouard délaissé pour Sa Part et Portion d'Iceux Biens audit Jean BIZOUARD l'esné cy après déclaré Scavoir :

La Moitié d'une Grange contenant trois Chapts Couverts de Paille bordée de Lasves scituée au lieu de Missery en la Rue Amont, à prendre ladite Moitié de fond en comble, tenant ladite Grange d'un long audit Jean Bizouard l'esné, d'autre long de Hon. Claude Bizouard, d'un bout encore ausdits héritiers et d'autre bout à la Cour devant ladite Cour qui demeure en commun entre Eux.

La Moitié de quatre Ouvrées de Vigne joignant ladite grange, à prendre ladite moitié du côté de ladite Grange, tenant le tout d'un long à ladite Grange et aux héritiers Claude Bizouard, d'autre long à Claude HUOT, d'un bout aux jardins des Partageants et plusieurs autres.

La moitié d'une Maison contenant deux Chauffeurs Couverts de Paille bordée de Lasve située en la Rue Amont de Missery et enclose dans la Cour estant au devant de la grange en devant de la Rue, laquelle Cour sera comme à prendre la moitié de Maison du côté de ladite Grange contenant un Chauffeur, le Tout tenant d'un Pignon à la Vigne...

***

4 E 79 art. 26 — PIERRE BAULDET PÈRE NOTAIRE À MONT-SAINT-JEAN

Réf. jpO 35/91

1652, Testament de Jean MICHAULT en faveur de sa mère Claudine TORCHIN

1652, le 25 juin, en personne à Mont St Jean, maison de Claudine TORCHIN veuve de Régnot BIZOUARD demeurant à Missery,... en personne Jean MICHAULT fils de feu Régnot MICHAULT vivant laboureur à Mercueil et de ladite TORCHIN de son premier mariage, jouissant de ses droits, néanmoins en tant que de besoin, dheuement aucthorisé de ladite Claudine TORCHIN sa mère cy présente ; il est sur son lit gisant et teste en faveur de sa mère...

***

4 E 79 art. 26 — PIERRE BAULDET PÈRE NOTAIRE À MONT-SAINT-JEAN

Réf. jpO 35/91

1652, Cession de rente annuelle par Claudine TORCHIN vesve de Régnot BIZOUARD et son fils Jean MICHAULT

1652, le 19 octobre, maison de Damlle Claude FABRY vesve de Mtre Claude BIZOUARD Bourgeois à Mont St Jean ; à présent demt à Saulieu, chez sa Sœur Jeanne FABRY, en personne Claudine TORCHIN vesve de feu Regnot BIZOUARD laboureur à Missery et de son aucthorité Jean MICHAULT Laboureur à Mercueil, son fils de son premier mariage, d'avec Régnot MICHAULT, jouissant de ses droits et François BIZOUARD vigneron, lesquels solidairement, l'un pour l'autre, un seul pour le tout, cèdent à ladite FABRY vesve de Claude BIZOUARD Bourgeois, la rente annuelle créee par...

***

4 E 79 art. 26 — PIERRE BAULDET PÈRE NOTAIRE À MONT-SAINT-JEAN

Réf. jpO 39/43 et doss. 624, Vue 7129 du 17/11/2009

1652, Succession de François BIZARD x Marie COUHIN

1652, le 19ème jour de novembre à Mont St Jean, Maison et Demeurance Mtre Macaire BIZARD Notaire audit lieu, en leurs Personnes Mtre Anthoine COLLARD Md à Thorey, tant en son nom que de Tuteur à ses Enfants, du Corps de Dame Claudine BIZARD et encore au Nom et se faisant fort pour Hon. Jean BIZARD Md aux Bordes sous Chateauneuf /

Hon. François LEGROS aussy Md audit Mont St Jean, tant en son nom que de Jeanne BIZARD sa Femme, cy présente et de luy Aucth. et encore ledit LEGROS se faisant fort pour Dame Nicole BIZARD Sœur desdites Claudine et Jeanne et Vesve de Barthélemy RAVIER Vivant Lieutenant en la Baronnie de Touillon, Hon. Jean RAQUIN Md demt à Cuson Paroisse d'Ouroux, tant en son Nom que Dame Philiberte BIZARD sa Femme et Anthoinette BIZARD vesve d'Hon. Esmilland BAUDOUHIN demt audit lieu de Mont St Jean.

Lesquels aux susdits Noms et qualités, sous Promesse de ratification, ont constitué leur procureur Général Spécial et Irrévocable Mtre Macaire BIZARD aussy Notaire Royal audit Mont St Jean, auquel ils ont donné tout Pouvoir et puissance, Aucthorité de faire Vente de tous les Fonds, tant Terres, Preys, Vignes, Bois, Buissons qui leur appertiennent à cause des Hoires et Successions de feurent Hon. François BIZARD Vivant Md audit Mont St Jean et Claudine COUHIN, leurs Père et Mère, Beau-père et Belle-mère, selon que les Terres et Preys sont Reportés au Partage entre Eux qui a esté fait Pardvt dudit BIZARD Notre, ensuite de l'Accord et Traité passé avec ledit Jean BIZARD aussy Receu par ledit Bizard Ntre et de plus les vignes qui leur appertiennent, à cause des Hoires et Successions et Rente à eux dheue par Claude MURIOT pour la vente des Bastiments, pour tel Prix et Somme que peut adviser ledit Bizard Notaire, à la Charge que les deniers dudit Prix seront Employés par les Acquéreurs, Premièrement aux privilèges du Décret pendant au Parlement de Bourgogne, à la poursuite de Mtre Adrien BIZOUARD Praticien à Missery et aux Debtz qui luy sont dheues et aux Créanciers de ses Constituants aux susdites qualités d'Héritiers de feu François BIZARD et COUHIN...

***

4 E 79 art. 26 — PIERRE BAULDET PÈRE NOTAIRE À MONT-SAINT-JEAN

Réf. jpO 56/91, doss. 792, Vue 8128 du 17/09/2010

1653, Traité de Mariage entre Pierre DURANDE et Anthoinette DHUILLIER

1653, le 9 juillet à Marcilly, Maison où réside Moingeotte ADENOT Vesve Denis DHUILLIER Puisné, en Personne Scavoir Pierre DURANDE Fils de feu Gilbert DURANDE Manouvrier à Ogny et de Barbe MUNIER ses Père et Mère, assisté d'Anthoine DURANDE dudit Ogny, son Oncle paternel, Claude DURANDE dudit lieu son Cousin, Honn. Jacques DURANDE marchand à Marcilly aussy son Cousin, l'aucthorisant quant à ce d'une part.

Anthoinette DHUILLIER Fille de fut Denis DHUILLIER Puisné et de ladite Moingeotte ADENOT ses Père et Mère, assisté et aucthorisé de ladite ADENOT sa Mère cy présente et Tutrice, Jean DHUILLIER laboureur à Marcilly son Curateur, Denis DHUILLIER Lesné son Oncle et de François POILLOT de Colonge son Cousin et de Jean DURANDE de Colonge aussy Cousin, Tous cy présents, d'autre part

Scavoir que Pierre DURANDE et Anthoinette DHUILLIER ont promis.

Fait et Passé en présence de Vincent ADENOT et Charles DURANDE d'Ogny Tesmoins Requis.

***

4 E 79 art. 26 — PIERRE BAULDET PÈRE NOTAIRE À MONT-SAINT-JEAN

Réf. jpO 56/91, doss. 792, Vue 8134 du 17/09/2010

1653, Remise d'espèces par François BIZOUARD Angély Bourgeois à Thorey mari de Dominique POULAIN et Macaire BIZARD à Mtre Lazare JACQUIN et à Claude FABRY

1653, le 23 septembre, François BIZOUARD Angély Bourgeois à Thorey et Macaire BIZARD Notre et garde-notte à Mont St Jean, par cette présente à Mtre Lazare JACQUIN Bourgeois et à Damoiselle Claude FABRY Vesve d'Hon. Claude BIZOUARD Angély Vivant Bourgeois audit Mont St Jean, la Somme de 5 100 Livres, Prix de la délivrance à eux faite le 12ème du courant des Ventes par Monsieur Millière Conseiller au Parlt de Bourgogne et Commissaire Cote-part des Biens Meubles ayant appartenu à fut François BIZARD Vivant Md à Mont St Jean, Cousin Germain dudit Macaire BIZARD et de fut Dame Lazare BIZARD Mère dudit François BIZOUARD, plus les Intérests.

***

4 E 79 art. 26 — PIERRE BAULDET PÈRE NOTAIRE À MONT-SAINT-JEAN

Réf. jpO 54/53, doss. 624, Vue 7145 du 17/11/2009

1653, Retrait lignager — droit exercé par Louis AURILLARD sur les acquéreurs de biens vendus par feu Claude AURILLARD son frère, peu avant son décès

1653, le 26 octobre, Comme il soyt que Louys AURILLARD du lieu de Missery, était prêt à se pourvoir à l'encontre de Honorables Noël et Angély BOTARD marchand dudit Missery, héritiers et fils de feu Mr Jean BOTARD dudit lieu, au faict de la remise en qualité de lignager des biens vendus audit feu BOTARD par Jacques FEUCHOT de Chausseroze tuteur des enfants du premier lit de Claude ORILLARD du corps de Claudine FEUCHOT, François BIZOUARD Guille tuteur des enfants du second mariage dudit Claude ORILLARD avec Georgette BIZOUARD, Jean BIZOUARD lesné curateur desdits enfants, Comme estant ledit Louys AURILLARD frère dudit feu Claude AURILLARD ; or il est que pour quelle à faire répondre cejourdhuy vingtsixiesme octobre mil six cent cinquante trois, au lieu de Mont St Jean en la demeure et Pardevant le Notaire, ont comparu en personne lesdits Noël et Angély BOTARD, lesquels ont délaissé audit Louys ORILLARD les héritages vendus par lesdits reteneurs et curateur...

[On trouve en marge de cet acte, la quittance ; c'était la coutume de regrouper acte et quittance :]

Le 28 octobre 1653, Jean BIZOUARD Guille vigneron demeurant à Missery, lequel a rétrocédé à Louys AURILLARD natif de Missery, fils de feu Symon AURILLARD et frère germain de feu Claude AURILLARD vivant manouvrier audit Missery, demeurant à présent à Chausseroze majeur et jouissant de sesdroits, présent et acceptant une haste de terre... etc.

[Encore en marge :]

Le 15 mars 1654, en personne Louys AURILLARD de Chausseroze, nommé acquéreur au contrat de ceste, lequel a rétrocédé à Pierre ROUX de Missery, en qualité de mary de Mongeotte AURILLARD ; ladite Mongeotte la plus proche lignager des héritages reportés audit contrat, présent et acceptant avec promesse de faire ratifier ladite AURILLARD sa femme...

***

4 E 79 art. 26 — PIERRE BAULDET NOTAIRE À MONT-SAINT-JEAN

Réf. jpO 36/3

1653, Mariage de Pierre ROUX avec Mongeotte Aurillard (Orillard)

1653, le 18 novembre, à Missery, maison et demeure de Mongeot FEUCHOT, pardevt le notaire, en personne... Pierre ROUX fils de Charles ROUX laboureur à Mercueil et de Mongeotte BAUDIN, iceluy authorisé cy présent, du conseil de Nicolas LEGER tissier en thoile à Saulieu son beau frère et de Barbe MOREAU son allié aussy présent d'une part

& Mongeotte AURILLARD fille de furent Claude AURILLARD et de Claude FEUCHOT demeurant audit Missery, aucthorisée, du vouloir et consentement de François PROTEAU de Thillaville oncle maternel et d'Honnorable François FEUCHOT de Chausseroze oncle paternel, de Claude PROTEAU de La MaisonDieu aussy oncle maternel, de Mongeotte AURILLARD vefve de Jacques FEUCHOT dudit Chausseroze, sa tante, tous cy présents.

***

4 E 79 art. 27 — PIERRE BAULDET PÈRE NOTAIRE À MONT-SAINT-JEAN

Réf. jpO 35/92 et 54/52, doss. 624, Vue 7139 du 16/11/2009, 54/90, doss. 791, Vue 8108 du 16/09/2010

1653, Traité de Mariage entre Estienne BIZOUARD (Bogue) et Françoise BIZOUARD

1653, Cejourdhuy 17 mars au lieu de Missery, Maison de Jean BIZOUARD Puisné Labr [Fils de Claude BIZOUARD † 1640 x Françoise TORCHIN † 1642], Pardvt Bauldet notaire à Mont-Saint-Jean,... en personne Estienne BIZOUARD [Bogue] fils de fut Régnot BIZOUARD Bogue et Claudine TORCHIN ses Père et Mère Labrs audit Missery, ladite TORCHIN sa Mère et Tutrice Présente et l'Auctho. quant à ce, Assisté d'Angély BIZOUARD Bogue Labr à Saiserey son Oncle Paternel et de François BIZOUARD Bogue Labr audit Missery, son Cousin et encore François BIZOUARD Macaire Labr à Saiserey aussy son Cousin et Jean MICHAULT son Frère Maternel [Utérin — en effet Claudine TORCHIN Mère du Futur, fut Mariée en Premières noces avec Renot MICHAULT] l'aucthorisant d'une part.

& Françoise BIZOUARD Fille et de l'Auctho. de Jean BIZOUARD le Jeune dudit Saiserey cy présent et de feue Claudine LOCHAT sa Mère, ledit BIZOUARD son Tuteur, Charles BIZOUARD son Oncle Paternel, de Missery et aussy François BIZOUARD Fils Claude, Son Oncle Paternel et Angély POTOT Md audit, son Allié d'autre part.

Lesquelles Partyes ont déclaré avoir fait et accordé le Mariage desdits Estienne BIZOUARD bogue et Françoise BIZOUARD, Ascavoir que ladite Claudine TORCHIN Vesve dudit Renot BIZOUARD bogue Mère dudit Estienne BIZOUARD bogue, Iceluy Estienne et ladite Françoise BIZOUARD des aucth. desdits et Jean BIZOUARD bogue Fils desdits Renot BIZOUARD bogue et ladite TORCHIN, sont et demeureront après la Consommation dudit Mariage, ungs et Commungs de Meubles et Acquests, pour y Participer ladite TORCHIN leur Mère et Belle-mère pour un tiers, lesdits Estienne BIZOUARD bogue et Françoise BIZOUARD Sa Future

Espouse pour un autre Tiers, ledit Jean BIZOUARD bogue cy présent, dheument auctho. par ladite Torchin Sa Mère et Tutrice et ledit Angély BIZOUARD bogue Son Curateur pour un autre Tiers, à charge et Condition de par lesdits Jean BIZOUARD bogue Fils desdits, le cas arrivant de Mariage pendant ladite Communion, que la femme qu'il aura, fera mesme fourniture en leurdite Communon pour entrer en Nature de Meubles que la Future dudit Estienne.

Le Futur se mariant pour ses Droits Paternels eschus et Maternels à Eschoir /

Confondant en Icelle Communion les Biens Meubles qu'il a échus dudit feu Renot BIZOUARD bogue Son Père/

Ses Immeubles luy retourneront Nature d'Anciens.

Ladite TORCHIN Confond aussy ses Biens Meubles, comme de mesme Jean BIZOUARD bogue de sa susdite auctho., ceux qui luy appartiennent de son droit Paternel échus.

Ledit Jean BIZOUARD, en son Nom et comme Tuteur à ladite Françoise BIZOUARD Future Espouse, a Constitué en Dot de l'auctho de sondit Futur, la Somme de douze vingt Livres avec un Troussel.

Moyennant lesquels payements Elle S'est despartie de la Succession de ladite LOCHAT Sa Mère, ni moins que de celle qu'elle pourrait recevoir de la Succession de son Père, au Profit de ses autres frères et Sœurs.

En faveur du Présent Mariage, A esté Accordé que ladite Claudine TORCHIN ainsi qu'elle l'a déclaré, ne pourra précipuer ny advancer l'un de ses Enfants plus que l'autre.

Tous Obligent leurs Biens, y compris ledit Jean BIZOUARD Puisné Fils de ladite Future.

fait en présence de Mtre Florent de Talencourt à présent demt audit Missery et de François BIZOUARD Bourgeois à Thorey Tesmoins Soussignés.

***

4 E 79 art. 26 — PIERRE BAULDET PÈRE NOTAIRE À MONT-SAINT-JEAN

Réf. jpO 39/42, 56/90, doss. 791, Vue 8121 du 16/09/2010

1653, Mariage de Jean BIZOUARD puisné avec Claudine MENNOT (MEUGNOT)

1653, le 8 juillet 1653, à Mont St Jean, Maison de Hon. Denis CRESPEY, en Personne Jean BIZOUARD Puisné Labr à Missery ayant déjà été Marié, néanmoins Assisté de Charles BIZOUARD demt à Missery Son Frère et d'Estienne BIZOUARD Bogue son Beau-fils [voir son Mariage plus haut le 17 mars 1653 avec Françoise BIZOUARD fille dudit Jean puisné] d'une part et encore de Jean NOIZE de Missery son cousin d'une part

& Claudine MENNOT Fille de furent François MENNOT demt à Missery et de Françoise DESTOT ses Père et Mère, Assistée, Auctho. du Vouloir et Consent. de Honn. Angély POTOT Md audit Missery, son Cousin (absent), de Jean BIZOUARD Guille aussy Son Cousin demt audit Missery et de Hon. Denis CRESPEY Md à Mont St Jean et encore de Hon. Claude POTOT et de Hon. Jean BIZOUARD Puisné et Claude MENNOT d'autre part.

Desquels susdites aucthorités, ils ont fait et Accordé les Articles de leurs Mariage et Assoc. de Communion...

Lequel Mariage fait, Iceux Futeurs demeureront et seront ungs et Commungs en Biens Meubles et Acquets. Pour Acquérir laquelle Communion, Iceluy Futur se Marie pour tous les Biens et droits à luy échus ;

De mesme ladite Future se Marie pour ses Droits Paternels et Maternels échus.

De plus ledit Hon. Angély POTOT luy a Promis en faveur de Mariage la Somme de 80 Livres qu'il a Promis Payer deans le lendemain de la Solennité dudit Mariage, comme aussy pour et au Nom de Claude POTOT Son Frère absent, la Somme de 40 Livres aussy payable deans le susdit Jour, Sommes qui luy demeureront Nature d'Ancien. Le Surplus sera confondu Nature de Meubles […]

Fait et Leu en présence de Macaire GOULIER de Fleurey et de Jean DEMONGEOT Mareschal audit Mont St Jean Tesmoins Requis.

***

4 E 79 art. 27 — PIERRE BAULDET PÈRE NOTAIRE À MONT-SAINT-JEAN

Réf. jpO 70/77, doss. 1125, Vue 7952, numéris. le 17/04/2015

1654, Testament de Philiberte GRUEY Femme d'Hon. Angély BOTTARD

1654, le 5 janvier à Mont St Jean, à l'Etude, en personne Honneste Philiberte GRUÉ Femme d'Hon. Angély BOTTARD Md à Missery, laquelle a prié et Requis son Mary de la vouloir aucthoriser pour Tester et Disposer de Ses Biens, par tel acte et forme que Bon luy semblera, au Profit qu'il luy plaira, pour et au cas de refus luy en donner Acte ; A quoy ledit BOTTARD en Personne a dit que pour l'amitié et affection qu'il porte à ladite GRUÉ Sa Femme et pour son Contentement, il ne luy veut refuser ladite aucthorité, consentant qu'elle dispose de Son bien en telle forme et au Profit de qui luy plaira et à cet effect il luy a donné par ces Présentes tout authorité à Ce Requise et nécessaire, dont et de quoy a esté octroyé pour valoir et servir où il appartiendra, ayant déclaré lesdites partyes estre Contentes et ont Obligé à Ce, leurs Biens par la Cour de la Chancellerie.

Et ledit Jour et An environ deux heures après-midi, Pardvt et en la Demeurance dudit Soussigné notaire royal à Mont-Saint-Jean, après que ledit Hon. Angély BOTTARD a esté retiré de la maison dudit Notaire, ladite Philiberte GRUÉ Sa femme a dict que se reconnaissant sur le point d'Accoucher d'Enfant et considérant que les Femmes Enceintes sont subjectes en leurs Accouchement, à beaucoup d'ardeur qui leur causent la Mort /

Pour ce suject, désirant de pourvoir à la Disposition de Ses Biens, où il plairait à Dieu la Prendre en accouchant du Fruict qu'elle porte, ou en tel autre temps qu'il luy plaira, a Faict et Faict son Testament et Ordonnance de Dernière Volonté en la Forme suyvante, de l'aucthorité de sondict Mary desnommé en l'acte cy devant /

Premièrement Recommande son Ame à Dieu... voulant estre Enterrée en l'Eglise de Missery en la Place des Bottard, comme aussy Donne la Somme de 40 Livres à l'Eglise et Fabrique de Missery, pour Achat d'Héritages... Donne et Lègue à Honneste Claudine GRUÉ Fille de Jean GRUEY Md à Saulieu, Sa Niepce la Somme de 100 Livres... A Nommé et Institué de Sa propre Bouche le Posthume Son Seul et Universel Héritier en tous le Reste de ses Biens et ou iceluy Posthume viendroit à Décéder, elle luy Substitue pour Héritier, ledit BOTTARD Son Mary.

Faict en présence de François LEGROS Md à Mont St Jean et d'Anthoine DESSAUX Serrurier audit lieu.

***

4 E 79 art. 27 — PIERRE BAULDET PÈRE NOTAIRE À MONT-SAINT-JEAN

Réf. jpO 35/93 et 39/84, 56/91, doss. 792, Vue 8154 du 17/09/2010

1654, Traité de Mariage entre Jean GARNIER et Louise NOIZE,
Traité de Mariage entre Jacques GARNIER et Pierrette NOIZE,
Traité de Mariage entre Nicolas NOIZE et Claudine GARNIER

1654, le 16 février à Missery,... en personne Claude GARNIER laboureur au Brouillard et de son aucthorité Jean et Jacques GARNIER et Claudine GARNIER ses enfants et de feu Françoise CLERC, iceux cy présents et du consentement de Dimanche MOREAU laboureur à Missery cousin, Edme NOIZE de Saiserey aussy cousin, Thibault MOREAU de Missery aussy cousin et de Claude CHAUVEAU dudict lieu aussy Cousin.

Tous cy présents.

& Philiberte PATEY Vesve de Pierre NOIZE laboureur audit Missery aussy présente et de son aucthorité Nicolas NOIZE, Louise et Pierrette NOIZE ses enfants, du Vouloir et Consentement de Lazare NOIZE Laboureur audit Missery Beau-Frère de ladite PATHEY, Esmée PATEY Laboureur à Mercueil Frère de ladite PATEY, Oncle Maternel ausdits Enfants, Claude MATENEL de Saiserey Oncle maternel et Jean GRUÉ de Mercueil Cousin, Tous cy présents.

Lesdits Jean GARNIER et Louise NOIZE ont promis se prendre à Mary et Femme

& Jacques GARNIER et Pierrette NOIZE aussy à Mary et Femme

& Ledit Nicolas NOIZE et ladite Claudine GARNIER aussy à Mary et femme

Lesquels Mariages faicts, est accordé que lesdits Claude GARNIER Père, Jean et Jacques GARNIER ses Enfants avec Louise et Pierrette NOIZE leurs Futures Espouses demeureront ungs et Commungs en biens Meubles qu'ils ont et feront durant Icelle Communion pour y participer, Scavoir que ledit Claude GARNIER Père pour Un Tiers, ledit Jean GARNIER et Louise NOIZE sa Future pour Un Autre Tiers et ledit Jacques GARNIER pour l'Autre Tiers ; pour acquérir ladite Communion, les Biens Meubles, que chacun d'eux ont et demeureront et feront confondre leurs Fonds et immeubles.

Claude GARNIER Père a faict Donation entre Vifs ausdits Jean et Jacques GARNIER ses Enfants acceptant, de la moityé de tous les Bastiments qui luy appartiennent où à présent ils résident, consistant en une Maison couverte de lasves, la Grange y joignant, La Cour devant, le Jardin et chenevière y joignant...

***

4 E 79 art. 27 — PIERRE BAULDET PÈRE NOTAIRE À MONT-SAINT-JEAN

Réf. jpO 35/93 et 54/54, doss. 624, Vue 7155

1654, Traité de Mariage entre Jean MICHAULT et Claudine BIZOUARD Thibault

1654, le 17 mars, à Mont St Jean, en la Demeure d'Hon. Denis CRESPEY,... en personne Honneste Jean MICHAULT Fils de feu Régnot MICHAULT Labr à Mercueil et de Claudine TORCHIN sa Mère et de l'aucthorité de laquelle TORCHIN, de l'Advis et Conseils de Lazare NOISE Labr audit lieu et [...] BIZOUARD Bogue cousins, Mtre Denis BIZOUARD Bourgeois à Missery Allié Cy présents d'une part.

& Honneste Claudine BIZOUARD Thibault de l'auctho. Voul. et Consent. de Hon. François BIZOUARD Thibault cy présent et de fut Anne BRETON, Assistée de Louis BIZOUARD Thibault son Frère, Hon. Lazare BIZOUARD Thibault dudit Saiserey Oncle Paternel, Mtre Léonard CRESPEY Md à Mairey Cousin et encore Jean BIZOUARD Thibault de mesme lieu Oncle Paternel, d'autre part.

Lesquels Jean MICHAULT et Claudine BIZOUARD Thibault ont Promis.

Ledit Futur est Marié pour ses Droits Paternels echus et Maternels à échoir, en advancement desquels Droits Maternels à échoir, laquelle TORCHIN Sa Mère luy a Constitué en Dot une Jument en Valeur de 90 Livres, un lict de Plume…

Aussy ladite Future se Marye pour ses Droits Maternels eschus et Paternels à échoir, pour lesquels ledit François Bizo. Thibault luy a Constitué en dot de Mariage la Somme de 1 000 Livres, avec six Brebis Mères et leurs Suyvants, outre ce, Son Troussel.

Fait en présence d'Hon. Denis CRESPEY Md audit Mont St Jean et de Mtre Claude BARDIN Proc. d'office au Comté de Charny.

En faveur duquel Mariage ladite TORCHIN S'est départie du Douhaire qui luy appartenait sur les Biens Appartenant audit MICHAULT de ses Droits et Fonds Anciens Provenant de sondit Père.

***

4 E 79 art. 27 — PIERRE BAULDET PÈRE NOTAIRE À MONT-SAINT-JEAN

1654, Testament de Mtre François BIZOUARD advocat en parlement demeurant à Saiserey

1654, le 16 juin, il est ainsi que par le testament de fut Mtre François BIZOUARD advocat en parlement demeurant à Saiserey, il aurait institué pour ses héritiers Mtre François et Jean BIZOUARD frères ses nepveux, d'une mestairie à luy appartenant scituée au finage de Mercueil, appelée "le bout du May", avec le bestail y estant lors à luy appartenant, tenu à cheptel par François MILLOT, à charge de payer la somme de huit cents Livres, à Dimanche BIZOUARD Notaire Royal, à présent demeurant à Chailly aussy son nepveu ; pour laquelle somme serait préalablement prise sur les plus clairs biens revenus d'icelle mestairie, mesme auparavant avant partage d'entre lesdits François et Jean BIZOUARD frères, lesquels Mtre François et Jean BIZOUARD aussy Bourgeois demeurant es lieux de Thorey et Chailly, comparant en personne... [précisions données sur la métairie].

***

4 E 79 art. 27 — PIERRE BAULDET PÈRE NOTAIRE À MONT-SAINT-JEAN

Réf. jpO 70/78, doss. 1125, Vue 7987 numéris. 7/04/2015

1654, Partage entre Jean BIZOUARD Macaire l'esné de Saiserey
Contre François BIZOUARD et Jean BIZOUARD Macaire Puisné Ses Frères

1654, le 7 septembre, à Mont St Jean, en Personnes Jean Fils d'Hughe BIZOUARD Macaire, Labr demt à Saiserey d'une part,

Et François BIZOUARD Macaire Labr audit lieu Son Frère et tant pour luy que pour Jean BIZOUARD Macaire Puisné aussy Son Frère d'autre part /

Lesquels ainsy comparant ont déclaré avoir fait et accordé le Partage et Division des Biens Commungs entre Eux, tant à cause des Successions et Hérédité de leurs Père et Mère, que de l'acquisition de Claude BIZOUARD Leur Frère, ainsy que S'ensuit :

Scavoir que ledit François Bizouard tant pour luy que ledit Jean Bizouard Puisné et commungs en Biens, absent, a délaissé pour Eux, leurs Hoires et Ayant cause, audit Jean Bizouard Macaire l'Esné Leur Frère présent et acceptant, pour Son Lot et Partage desdits Biens :

Les Bastiments et Héritages suivants — Premièrement dans le Corps de Logis à eux appartenant situé audit Saiserey, en la Rue Amont Consistant en un Chapt ayant la Cave dessous, une Chambre haute sur Icelle et le Grenier dessus. Appartiendra et aura ledit Jean BIZOUARD l'Aisné, la Moitié de ladite Cave à prendre du costé de Soleil levant, la Cour derrière. Les Chambres et Grenier sur Icelle, comme aussy du Gros de ladite Maison, la Cour estant derrière — Icelle avec un quanton de Jardin devant ladicte Maison, contenant environ la Semence à un Boisseau Chenevet Mesure de Saulieu /Ledit Jardin tenant d'un long ausdits François et Jean Bizouard Partageants, d'autre par dessous à Michel BIZOUARD Jobillot / d'un bout à Jean Bizouard Macaire l'esné, leur Cousin et d'autre encore ausdits Partageants. Et ladite Maison avec ses Aysances, tenant par dessous audit Bizouard Jobillot par dessus ausdits François et Jean Bizouard Partageants /

Et aussy d'un bout et d'autre à l'Aysance et ladite Aysance au Jardin cy devant Une Grange située audit Saiserey, en ladite Rue appelée La Grange Dorigot Contenant trois Chapts, érigée de pierre, Couverte de lasves et Paille, tenant d'un goutterot dessoubz audit Jean Bizouard Macaire l'Esné, d'autre Goutterot à une ruelle en despendant, de largeur d'environ six pieds /

Et ladite Ruelle à François MERCIER, d'un Pignon audit Jean Bizouard l'esné et d'autre pardevant à l'Aisance et l'Aisance à la Communauté. /Une Appandice, ou Bergerie érigée de pierre couverte de Paille scituée audit Saiserey en ladite Rue Amont, tenant d'un long à la Place bornée de Contenance et largeur d'environ cinq pieds du long du Goutterot dessoubz /Et ladite Place attenante ausdits François et Jean Bizouard Partageants et d'autre Goutterot audit Jean Bizouard l'aisné, d'un Pignon à la Voye Commune et d'autre au verger du présent lot. /

Ledit Verger avec un quanton de Vigne derrière ladite Appandice, contenant le Tout environ deux Ouvrées, tenant d'un long par dessus audit Jean Bizouard Macaire l'esné, d'autre ausdits François et Jean Bizouard Partageants, suivant les Bornes plantées d'un bout à ladite Appandice et d'autre à François BIZOUARD Adrien. Et les deux Tiers d'un Journal de terre en Chenevière et Terre Labourable au Finage dudit Saiserey lieudit en Lormot, à prendre du costé de Mercueil et tenant le tout d'un long à Hon. Angély POTOT, d'autre long audit Jean Bizouard Macaire l'esné, d'un bout à la Communauté et d'autre audit Mercier. Et encore le Tiers de six Ouvrées de Vigne situé audit lieu de Missery en la Rue Amont, à prendre du Costé Soleil levant et un peu moins que le tiers, suivant les Bornes plantées, appartenant le Surplus ausdicts François et Jean Bizouard puisné, tenant la Pièce un tiers d'un long à Hon. Claude Potot, d'autre à Pierre BOCCARD, d'un bout aux Héritiers DEMONTOT et d'autre bout à la Cour de la Grange dudit Boccard.

Que sont tous les Bastiments et Héritages advenus audit Jean Bizouard Macaire l'Esné Partageant, lequel délaisse aussy pour luy et ses Ayant cause ausdits François et Jean Bizouard Puisné ses Frères Acceptant par ledit François en Personne, pour leur Lot et Partage, les Bastiments et Héritages cy après :

Premièrement /

une Chambre Basse, le dessus de laquelle appartient à Jean BIZOUARD Macaire l'esné leur Cousin, aussy avec ladite Chambre, la Cour devant et derrière du Gros de ladite Chambre Basse, tenant ladite Cour devant à la Voye Commune et ladite Cour derrière au Jardin dudit Jean Bizouard l'esné Leur Frère, par dessus audit Jean Bizouard Macaire leur Cousin et par dessoubz à leurdit Frère /

La Moityé de la Cour estant dessoubz la Chambre Haute dudit Bizouard leur Frère, l'autre Moityé luy appartenant, à prendre ladite Moitié du costé de la Rue et pour la séparation desquelles deux moitiés, sera faite une Muraille à commungs frais ; laquelle demeurera mitoyenne.

Une Chambre par Eux édifiée à leurs frais, ny ayant que la Place du présent Partage, joignant d'un bout à ladite Cour et d'autre bout à la Voye Commune, du Long dessous audit JOBILLOT et par dessus à la Cour desdits Partageants.

Une Grange Contenant quatre Chapts appuyée de six colonnes, érigée de pierre, couverte de Paille bordée de lasves, située audit Saiserey en ladite Rue Amont avec ses Aysances de Cour pardevant /

Joignant à Icelle un quanton de Verger par dessus le Jardin et une Chenevière par dessous et au Pignon d'icelle un quanton de Vigne, lesdits quantons de Terre contenant environ un Journal tenant du long dessus à Jean Bizouard Macaire leur Frère, par dessous aux Vesve et Héritiers Jean NOIZE, Pierre GUICHOT et Dimanche Mercier, d'un bout à François BIZOUARD Adrien et d'autre aux aysances de la Communauté.

Le Tiers d'un Journal de Terre en Chenvière Labourable audit Finage, lieudit en Lormot, comme il est confiné au précédent Lot appartenant à Jean Bizouard l'esné leur Frère.

Une Maison Couverte de Lasves, située audit lieu de Missery en la Rue Amont Contenant une Chambre et le Grenier, La Cour derrière, le Tout tenant d'un pignon à Pierre Boccard, d'autre à François Millot, pardevant à la Communauté et par derrière à ladite Cour et icelle Cour à la Chenevière cy après.

Ladite Chenevière estant en trois hastes et de Contenance à semer trois Boisseaux Chevenet, Mesure de Saulieu, tenant d'un long audit Boccard, d'autre à Hon. Léonard CRESPEY, d'un bout à ladite Cour estant d'un bout Jean Bizouard leur frère et d'autre bout à François Fils Claude BIZOUARD.

Une Grange Contenant trois Chapts, Couverte de Paille et bordée de Lasves, située audit Missery en la mesme Rue, tenant d'un Goutterot à la Voye Commune, d'autre auxdits Partageants, pardevant à l'Aysance au devant de ladite Grange et ladite Aisance à la Communauté et du Pignon derrière à Hon. Claude POTOT dudit Missery.

Plus les deux tiers et plus, desdites six Ouvrées de Vigne au Finage de Missery, en ladite Rue Amont suivant les bornes plantées et que lesdites six Ouvrées sont confinées au Lot dudit Jean Bizouard l'aisné auquel appartient l'autre Tiers et moins.

Et un Principal de Rente de la Somme de 70 Livres aux Arrérages de 4 Livres sept Sols, six deniers, dheus ausdits Partageants par François MILLOT dudit Missery, Hypothéquée ladite Rente sur une Maison et Despendances d'Icelle située audit Missery, en ladite Rue Amont.

Et comme ledit Jean Bizouard l'esné Frère desdits Partageants a dans la Chambre à luy donnée, une Fenestre regardant dans la Maison de sesdits Frères, Icelle sera desmolye et bouchée à Communs Frais et reposée en un autre endroit qu'il plaira ausdit Jean Bizouard leur Frère, sans incommoder et préjudicier à sesdits Frères.

Tous lesdits Bastiments et Héritages, comme ils S'étendent et se comportent, chargés de leurs charges, sy aucun sont /

Leurs meilleurs Confins ayant déclaré avoir fait et accordé ledit Partage en la forme ci-dessus /

Comme aussy pour faciliter le Payment des Sommes cy après, Scavoir de 600 Livres par eux dheues à Hon. Claude BIZOUARD Leur frère de Saulieu et six vingt huit Livres aux Vesve et Héritiers d'hon. Claude ROUGE dudit lieu, en Principal de Rente /

Ils ont accordé que lesdits François et Jean Bizouard puisné Frères acquitteront et payeront lesdites 600 Livres dheues à Claude Bizouard leur frère deans un An prochain, à la décharge dudit Jean Bizouard l'esné leurdit Frère /

Lequel demeure aussy Obligé de les Acquicter et de S'Obliger de la Rente de six vingt huit Livres, avec les Arrérages qui échèreront, jusqu'audit Acquitement.

Fait et Leu en présence de Mtre François Bizouard Md à Thorey et de Pierre Baudet Clercs demt audit Mont St Jean, de Claude MARTENOT Labr à Saiserey Tesmoins. /

[Dans une Annexe du premier août 1655, on retrouve les deux Comparants Jean Bizouard Macaire l'Esné et son Frère François Bizouard Macaire ; lesquels déclarent qu'il a esté obvié par eux à faire rapporter au Partage cy devant, le Droit que ledit François, tant pour luy que sondit Frère, délaisse audit Jean Bizouard l'aisné, de passer par leurs Portions de six Ouvrées de Vigne esnoncées au Partage, pour entrer en sa Portion d'Icelle Vigne.]

***

4 E 79 art. 27 — PIERRE BAULDET NOTAIRE À MONT-SAINT-JEAN

Réf. jpO 42/22

1654, Constitution de rente par Ursin MENESTRIER et Jean BIZOUARD Macaire l'esné sur Noël et Angély BOTARD

1654, le 4 novembre à Mont St Jean, en personne Ursin MÉNESTRIER laboureur à Saulceau principal débiteur à Jean BIZOUARD MACAIRE l'esné de Saiserey beau frère dudit MÉNESTRIER sa caultion, néanmoins principal et solidaire, a par ceste solidairement déclaré et constitué à Honnorables Noël et Angély BOTARD marchands demeurant à Missery, présents et acquérant la rente annuelle chacun an de la somme de sept Livres tournois, moyenant un principal de la somme de cent douze Livres tournois.

***

4 E 79 art. 27 — PIERRE BAULDET PÈRE NOTAIRE À MONT-SAINT-JEAN

Réf. jpO 36/3

1655, Jean PROTEAU Curateur des Enfants de Julien BURET et de Catherine BURET se décharge sur Philibert BRIOTET Mary en deuxiesmes Noces de ladite Catherine Mère des Enfants Moindres

Le 7 janvier 1655, il est que Jean PROTEAU du village de Villargoix, estant curateur des enfants de feu Julien BURET vivant Notaire au Comté de Charny, du lieu de Blancey, estant chargé de vendre des biens de ses moindres [enfants mineurs] par acte passé devant Bizard notaire à Mont-Saint-Jean le 19ème avril 1650, par lequel acte Catherine BURET mère de ses moindres, S'estant mariée avec Philibert GIBASSIER, ledit PROTEAU S'est fait descharger de ladite charge de concurateur, pour en charger ledit GIBASSIER et comme il S'agissait de rendre compte de l'administration desdits biens, il est que cejourd'huy sixième jour de janvier 1655 à Mont St Jean...

***

4 E 79 art. 27 — PIERRE BAULDET PÈRE NOTAIRE À MONT-SAINT-JEAN

Réf. jpO 35/94

1655, Traité de Mariage entre Dimanche ROUX et Noël BIZARD

1655, le 13 may, Maison d'Anthoine BIZARD à Missery,... en personne Dimanche ROUX fils de fut Dimanche ROUX Manouvrier à Varennes, assisté et aucthorisé de Pierrette MILAIRAIE sa mère, à présent femme de Moingeot LABOUREAU demeurant au Vernoy, François COILLARD Urbain laboureur au Vernoy son beau frère et de Philibert BIZARD laboureur à Varenne son oncle, tous présents d'une part Noël BIZARD fille et de l'aucthorité dudit Anthoine BIZARD cy présent et de fut Jeanne BELLEVIGNE sa femme, assistée de Jean BAUDOUHIN de Missery son cousin, Symon BAUDOUHIN aussy cousin, Jean RICHARD Laboureur à Saiserey aussy cousin et de Dimanche MOREAU de Missery d'autre part.

***

4 E 79 art. 27 — PIERRE BAULDET PÈRE NOTAIRE À MONT-SAINT-JEAN

Réf. jpO 70/78, doss. 1125 Baudet, Vue 8007, numéris. le 20/04/2015

1655, Quittance pour servir à Jean Richard de Saiserey et Charles Bizouard Guille dudit lieu contre les Héritiers de Macaire BIZARD

1655, le 30 septembre au lieu de Mont St Jean, pardvt Pierre Baudet ont Comparu Jacques FOUCHÉ Escuyer Sieur de Fortin, en Qualité de Mary de Damlle Claude BIZARD, Noble Anthoine JACQUIN Advocat en Parlement, Mary de Damlle Magnance BIZARD, Honneste Claude BIZARD Frère desdites, Tous Héritiers de Fut Mtre Macaire BIZARD Notaire Royal audit lieu, leur Père et Beau-père.

Lesquels solidairement ont déclaré avoir Heu et Receu présentement en Monnoye ayant Cours de Jean RICHARD Labr demt à Saiserey, par les Mains et Deniers de Charles BIZOUARD Guille Labr à Saiserey présent et Acceptant la Somme de 400 Livres pour le Remboursement du Principal de Rente Créé par ledit Richard au Profict dudit Fut Macaire Bizard par Contrat Receu Bizouard Notaire Royal, le 21 janvier 1644. De laquelle Somme de 400 Livres lesdits Sieurs Héritiers ont déclaré estre bien Contents et Satisfaits et Quictent ledit Richard et Consentent que la Minute du Contrat de ladite Rente soit Biffée et Rayée.

***

4 E 79 art. 27 — PIERRE BAULDET NOTAIRE À MONT-SAINT-JEAN

Réf. jpO 70/79, doss. 1125, Vue 8009, numéris. 20/04/2015

1655, Traité de Mariage entre Anthoine LALIGAND et Anthoinette RICHARD

1655, le 5 octobre au lieu d'Ormancey Maison et Demeurance de la Vesve Jean RICHARD, ont Comparu en Personnes Anthoine LALIGAND Fils de fut Guillaume LALIGAND d'Ormancey et de Philiberte RENARD, Assisté du Consent. de Jean LALIGAND Labr audit Ormancey Son Frère, d'Ursin LALIGAND Serviteur domestique de Jean PICHENOT Munier du Moulin au Doyen, Son Frère et de Jean PICHENOT Son Cousin d'une part.

Anthoinette RICHARD Fille de Fut Jean RICHARD Tissier en Thoile audit lieu et de Barbe HELYOT Sadite Mère, de François DEMONGEOT Labr à Ormancey Son Beau-frère, de Pierre RICHARD Son Frère absent, d'Anthoine RICHARD Son Oncle Tissier en Thoile à Mont St Jean absent.

Lesquelles Partyes ont déclaré avoir fait et Accorder les Conditions de Mariage et Communauté de Biens, Ascavoir que lesdits Anthoine LALIGAND et Anthoinette RICHARD ont Promis...

Pour lequel Mariage ils demeureront en Union et Communion de Biens Meubles et Immeubles desquels ils se font Donation.

Dot de 60 Livres.

***

4 E 79 art. 27 — PIERRE BAULDET NOTAIRE À MONT-SAINT-JEAN

Réf. jpO 70/79, doss. 1125, Vue 8013, numéris. le 20/04/2015

1655, Partage entre les Héritiers de furent Hon. Mathias DESSAUX et Huguette BARDIN

1655, le 7ème jour d'octobre, au lieu de Mont St Jean, en Personnes Esmilian DESSAUX Mtre Chirurgien demt audit lieu, Philippe DESSAUX Mtre Armurier et Jean GIBASSIER Mtre Menuisier au mesme lieu, en qualité de Mary de Honneste Bénigne DESSAUX Sœur desdits, absente, Icelles Parties en Qualité d'Héritiers de fut Hon. Mathias DESSAUX et Dame Huguette BARDIN leurs Père et Mère, de Jean et François DESSAUX leurs Frères, ont déclaré lesdites parties ainsi Comparantes, que desdites authorités, il leur appartient une Maison située audit Mont St Jean en la rue proche la Poste consistant en deux chambres, Grenier, Caves, Grangette et Establerie au dessous, aysance d'Icelle, tant pardevant que parderrière, environ la Semence à dix boisseaux de chenevet proche lesdits Bastiments pardevant d'un bout et un Quanton de Jardin joignant lesdits Bastiments et Chenevière séparés néanmoins par une Muraille. Lesquels Bastiments, Chenevière et Jardin estant Indivis entre Eux /

Ils ont pour la facilité du Partage qu'ils ont convenu faire par tiers et esgal portion à chacun d'Eux, nomment pour prudhommes Hon. Jean Thoulouze Md audit Mont St Jean et Hon. Denis Crepey Md à Mairey, auxquels ils donnent de procéder audit partage. Il est précisé que les fourrages dudit Esmilland DESSAUX sont Hébergés en leur Grange ; ils seront mangés par son Bestail en payant les Sociétaires au dire desdits Prudhommes.

***

4 E 79 art. 27 — PIERRE BAULDET PÈRE NOTAIRE À MONT-SAINT-JEAN

Réf. jpO 56/92, doss. 792, Vue 8187 du 7/09/2010

1655, Traité de Mariage entre Anthoine GARNIER et Jeanne NOIZE

1655, le 8ème jour de novembre au lieu de Missery Maison et Demeurance de Philiberte PATEY Vesve Pierre NOIZE,... en personne les Partyes cy après ascavoir Anthoine GARNIER Fils de Claude GARNIER laboureur au Brouillard et de fut Françoise CLERC, assisté et de l'aucthorité et Consentement dudict GARNIER son Père, de Jean et Jacques GARNIER ses Frères demt audit lieu, de Dimanche MOREAU Laboureur audit Missery son Cousin d'une part.

Honneste Jeanne NOIZE Fille de fut Pierre NOIZE et de Philiberte PATEY, assistée et aucthorisée de ladite PATEY sa Mère et tutrice, de Nicolas NOIZE, d'Esmilland NOIZE et Pierre NOIZE ses Frères dudict Missery, Lazare NOIZE dudict lieu son Oncle paternel et Curateur et d'Angély BELLEVIGNE Laboureur audit Missery son Cousin, d'autre part.

Lesquels Anthoine GARNIER et Jeanne NOIZE ont promis…

A esté accordé que lesdits Futeurs, Iceluy Claude GARNIER Père, Jean et Jacques GARNIER Fils, avec Louise et Pierrette NOIZE leurs Femmes absentes, seront et demeureront les Sept Commungs en tous biens Meubles et Immeubles qu'ils ont, qu'Acquests qu'ils feront pendant leurdite Communion pour y participer chacun pour une Part et Portion, les sept Parts faisant le Tout ; pour acquérir laquelle appartenance, tous leurs Biens dès à présent comme pour lors y demeurer confondus.

Se mariant ledit Futur pour ses Droicts maternels escheuz et paternels à eschoir.

Comme de mesme ladite Future pour ses Droicts paternels escheuz qu'elle confondra et maternels à eschoir, en quoy que le tout puisse consister. Ladite PATEY luy a promis de luy livrer un troussel

Comme Ledit Claude GARNIER a encore à marier Françoise GARNIER sa Fille et de ladite CLERC, a esté accordé qu'il sera pris sur ladite Communauté telle et semblable Troussel tel et semblable Troussel que celuy cy dessus promis à ladite Future sans diminution des Droicts à elle eschus de sadite Mère.

Le Surplus du Présent contract réglé suyvant la coustume du pays et duché de Bourgogne ; faict, leu et passé en la présence de François BIZOUARD Pbre Curé dudict Missery et d'Angély Fils de Jean BIZOUARD Guille Vigneron avec les Tesmoins qui se sont soussignés avec Lazare NOIZE...

***

4 E 79 art. 27 — PIERRE BAULDET PÈRE NOTAIRE À MONT-SAINT-JEAN

Réf. jpO 70/79, doss. 1125, Vue n° 8032 numéris. 20/04/2015

1655, Traité de Mariage entre Anthoine MART et Marthe PICARD

1655, le 25 novembre au lieu de Mercueil, Pardvt le Notaire Résident à Mont St Jean, en Personne Anthoine MART Fils de Pierre MART Vigneron demt à Missery et de fut Georgette BLONDOT, Assisté et auctho. de son Père cy présent, de Claude MART Son Frère, de Philibert MART dudit Missery Son Oncle et de Florent de Tallencourt Laboureur Voisin d'une part.

Honneste Marthe PICARD Fille de Claude PICARD cy présent et l'aucthorisant et de fut Françoise "Laugereau" Sa Mère, de l'avis et Consent. de Dimanche PICARD Son Frère, de Denis HUOT Labr audit lieu Son Beau-frère, de François LOGEREAU de Mercueil Son Cousin et d'Hon. Jean BIZOUARD Thibault l'esné dudit lieu Son Allié d'autre part.

Lesquelles Partyes ainsi Comparantes ont déclaré avoir fait Accords, Traités et Promesses de Mariage, Scavoir que lesdits Anthoine MART et Marthe PICARD ont Promis.

Pour et après ledit Mariage accomply et en Faveur d'Iceluy, demeureront lesdits Futurs, ledit Pierre MART Père et Iceluy Claude MART Fils, Commungs en Biens en la Communion de Tous Biens Meubles et Immeubles, pour y Participer Chacun pour une Part et Portion, les quatre faisant le Tout.

Pour acquérir laquelle Communion, y demeureront Confondus tous les Biens desdits MART Père et Fils tant échus qu'à échoir /

Comme de mesme Ceux de ladite Future aussy échus et à Echoir.

Est Constitué en dot de Mariage à ladite PICARD par lesdits PICARD Père et Fils solidairement, la Somme de 200 Livres et un Troussel ; Tous lequel Troussel Icelle Future apportera et Confondra en laquelle Communion, comme dit ci-dessus.

Et Moyennant laquelle Constitution de Dot, laquelle Future, de l'authorité de sondit Futur a Renoncé et Renonce à Tous Droits de Succession.

Plus a esté Accordé qu'en cas que ledit Claude MART trouve son party par Mariage durant ladite Communion, Sa Future Femme sera admise en ladite Communauté pour y Participer esgalement avec Eux, à condition toutefois d'y Apporter tel et semblable Mariage que ladite PICARD. Et Comme ledit Pierre MARC a de présent Philiberte et Brigide MARC Ses Filles et de ladite Georgette BLONDOT, a esté Convenu et Accordé qu'Icelles trouvant leurs Parys par Mariage durant laquelle Communion, ou après Séparation, il leur sera Constitué en Dot de Mariage par lesdits Communs en Biens, à Chacune la Somme de sept vingt dix Livres avec leur Linge, Son Lict et Troussel pour Tous leurs Droits Maternels échus et Paternels à échoir. fait et Lu en Présence de Jean Moreau Hostelier audit Mercueil et d'Estienne BON de Mercueil Tesmoins Requis.

***

4 E 79 art. 27 — PIERRE BAULDET PÈRE NOTAIRE À MONT-SAINT-JEAN

Réf. jpO 39/48 et 39/83, doss. Bauldet pas de vue (relevé avant 2006)

1656, Transaction entre Philippe CANAT, François CANAT, François BIZOUARD Thibault,
Jean BIZOUARD Thibault et Lazare BIZOUARD Thibault demt à Mercueil
contre Louys BIZOUARD Thibault et François fils de Lazare BIZOUARD

L'an 1656, le 25 janvier, [Jean BIZOUARD de Mercueil vient de décéder] comme il soit que fut Hon. Jean BIZOUARD Thibault Md à Mercueil ayant Intenté action en la Chancellerie de Semeur, tant en son nom que comme fondé de Procuration de Mtre Philippe CANAT Procureur d'office de St Segros, au nom et comme Mary de Françoise BIZOUARD Macaire [Fille de fut Michel BIZOUARD Macaire et de Moingeotte BIZOUARD Angély], auparavant Vesve de Hon. Denis BIZOUARD Thibault, Frère dudit Jean BIZOUARD, aussy avec Pouvoir d'Hon. Philippe LAMBERT Md à Varenne Mary de Claudine BIZOUARD Fille de Denis BIZOUARD, à l'encontre de Lazare BIZOUARD Thibault et de François BIZOUARD Thibault de Saiserey, pour leur Ouvrir Partage des Biens de fut Mtre Jean BIZOUARD Vivant Procureur d'office à Missery et tenir compte suyvant les Conditions potées sur les Contrats de Mariage, telle que lecture a esté donnée par la chancellerie du 27 octobre 1655, par laquelle, ledit Jean BIZOUARD Thibault était demandeur esdite Qualité /

Il est que Cejourd'huy le 25 janvier 1656, à Mont-St-Jean, ont comparu Demeurance d'Esmilland DESSAIX Pardvt le Notaire, Mtre Philippe CANAT Proc. d'office à St Segros, en qualité dite et Mtre François BIZOUARD Thibault Fils et Héritier dudit fut Mtre Jean BIZOUARD Thibault demt à Mercueil, Jean BIZOUARD Thibault et Lazare BIZOUARD Thibault fils dudit Denis, ayant mesmes prétentions que ledit LAMBERT d'une part

& Louys BIZOUARD Thibault Fils et Commung en Biens dudit François BIZOUARD Thibault et François fils dudit Lazare BIZOUARD Thibault aussy Commung en Biens demt audit Saiserey d'autre part.

Lesquels sont demeurés d'accord que Moyennant la Somme de 27 Livres que lesdits CANAT, Mtre François BIZOUARD, Jean et Lazare BIZOUARD Frères, ont Promis Payer ausdits Louis et François BIZOUARD Thibault.

Faict et Passé en présence de Léonard CRESPEY Md à Mairey Tesmoins Requis.

***

4 E 79 art. 27 — PIERRE BAULDET PÈRE NOTAIRE À MONT-SAINT-JEAN

Réf. jpO 39/46 et 54/55, doss. 625, Vue 7197

1656, Mariage de Pierre LABOURUY avec Angélique BIZOUARD Macaire

1656, le 8 février, au Chasteau de Missery et Pardvt le Soussigné Notaire, ont Comparu en leurs personne Pierre LABOURUY Fls de Furent Artus LABOURUY, comme de Jeanne LASAILLE sa Mère, de la Ville d'Amiens, en Picardie et [cy devant domestique — rayé-] Cuisinier de fut Monsieur de Missery, de l'Advis et Consentement de Damlle Catherine de La Plume cy présente, de Monsieur François PETIT Chapelain du Roy, Chanoine de la Sainte Chapelle à Dijon et Prieur de Palleau, Mtre Florent de TALENCOURT Md audit Missery, de Gabriel GARNIER dict Champagne, Règne DUMENIL et François GORIE, tous Domestiques d'Iceluy fut Seigneur de Missery d'une part.

Honneste Angélique BIZOUARD Macaire Fille et de l'aucthorité de Jean fils de Hugues BIZOUARD Macaire lesné de Saiserey, cy présent et de fut Jeanne BIZOUARD Guille Sa Mère, de l'Advis et Consentement de François et Jean BIZOUARD Macaire Frères, dudit Saiserey ses Oncles Paternels, d'Honnorables Noël et Angély BOTARD Mds à Missery ses Cousins germains costé Maternel, Claude BIZOUARD Guille Md à Lantillière, Son Oncle, Hon. Jean BIZOUARD Guille dudit Missery aussy Cousin, Hon. Jean BIZOUARD Macaire lesné dudit Saiserey aussy Cousin, Tous cy présents d'une part.

Scavoir que lesdits Pierre LABOURUY et Angélicque BIZOUARD ont faits les Accords et Contrats de Mariage ainsy que S'ensuit :

Ledit Futur S'est Constitué Ses Biens Paternels et Maternels échus et la Somme de 1 000 Livres, par le Testament de Desfunt Monseigneur Louys de La PLUME Seigneur de Missery, Capitaine d'une Compagnie, au Régiment des Gardes de Sa Majesté, Son cher Maistre. Laquelle Somme ladite Damlle de Missery a Promis de Payer audit Laboury, incontinent après la Solemnité dudit Futur Mariage en Escus Clairs, ou Rente Constituée.

Se Constitue ladite Future de l'auctho. dudit Jean BIZOUARD Macaire Son Père, Ses Droits Maternels escheuz, en quoy que lesdits Droits puissent Consister /

Et en Advancement des Paternels à eschoir, ledit Bizouard Père désirant gratifier ladite Angélicque Bizouard Sa Fille, a Promis par Ceste de luy payer la Somme de six vingt Livres à compter du Jour des présentes et luy fournira un Habit de Nopces et une Chambre Garnye suivant Sa Condition.

Faict en présence d'Hon. Angély POTOT Md audit Missery et de Claude...

***

4 E 79 art. 27 — PIERRE BAULDET NOTAIRE À MONT-SAINT-JEAN

Réf. jpO, doss. 625, Vue 7194 numéris. le 17/11/2009

1656, Traité de Mariage entre Philibert BLANDIN et Marguerite MOISSON

1656, le 13ème jour de février au lieu de Pluviers, Maison de Noble Zacharye SAVOT Capitaine au régiment de Cussigny, Pardvt le Soussigné Notaire Royal, a Comparu Honneste Philibert BLANDIN Fils de furent Jean BLANDIN et Marye BAUDOUIN du lieu de Noydan, Iceluy Majeur et Jouissant de Ses Droits, Assisté et de l'advis de Sébastien BLANDIN Md à Semur Son Frère, Claude BLANDIN dudit Noydan, Son Frère

Marguerite MOISSON Fille de Furent François MOISSON et de Jeanne MICHELIN dudit lieu de Pluviers, Majeure et Jouissant de ses Droits, Assistée et auctho. d'Edme MICHELIN Vigneron à Nansouthil Son oncle Maternel et Tuteur, d'André MONIN Labr à Fantangy aussy Son Oncle Maternel / Nicolas FOILLET Manouvrier à Noydan Son Cousin et de Jean FEUCHOT Le Jeusne de Fantangy aussy Cousin d'autre part.

Lesquels Philibert BLANDIN et Marguerite MOISSON ont Promis…

Ils demeureront et seront en Communion de tous Biens Meubles et Immeubles qu'ils ont et auront par Acquests durant et Constant leurdit mariage.

Se Marye ledit Futur pour ses Droits Paternels et Maternels eschus pour ce qu'il peut avoir de ses Espargnes.

Comme aussy ladite Future pour ses Droits Paternels et Maternels escheux en quoy qu'ils soient constitués.

Fait en présence de Messire François Barbotte Pbre Curé de Fantangy et de Macaire Blandin dudit Pluviers.

***

4 E 79 art. 27 — PIERRE BAULDET PÈRE NOTAIRE À MONT-SAINT-JEAN

Réf.

1672, Acte reprenant une affaire du 24 octobre 1656

[1672, 19 décembre] Comme il soit ainsi que par contrat receu Bauldet notaire royal à Mont-Saint-Jean du 24ème octobre 1656, Honnorable Jean BIZOUARD MACAIRE lesné marchand demeurant à Saiserey, ayant constitué rente au profit de Mtre François BIZOUARD ANGELY Bourgeois demeurant à Mont St Jean de quinze cent Livres, portant arrérages annuellement de quatre vingt treize Livres quinze sols, laquelle rente François BIZOUARD auroit cédé à Mtre Zacarye BIZOUARD advocat au parlement à Dijon, son fils et par autre contrat du 21 octobre 1662, ladite rente soit esté réduite à onze cent Livres de principal, à arrérages à proportion et que par autre contract du 10ème janvier 1668, ledit BIZOUARD MACAIRE a déclaré qu'il avait remboursé... [on comprend qu'il a diminution du principal et donc des arrérages], cejourd'hui 19ème jour de décembre 1672, au bourg de Mont St Jean, en la demeurance et par devant Pierre Bauldet, a comparu ledit Zacarye BIZOUARD advocat à la Cour demt à Dijon paroisse St Pierre et Honnorable Philibert BIZOUARD [Macaire] marchand demeurant à Saiserey, tant en son nom que pour ses frères et Sœurs, commungs en biens, enfants et héritiers dudit Jean BIZOUARD MACAIRE ; lesquels sont demeurés d'accord que les intérêts et arrérages du principal de 1 500 Livres demeureront réduits...

***

4 E 79 art. 27 — PIERRE BAULDET PÈRE NOTAIRE À MONT-SAINT-JEAN

Réf. jpO 70/80, doss. 1125, Vue 8041, numéris. le 20/04/2015

1656, Traité de Mariage entre Agnus TORCHIN et Anthoinette FEUCHOT

1656, le 29 Octobre à Missery Maison d'Angély POTOT Md audit, ont Comparu en personnes Agnus TORCHIN Fils de furent Charles TORCHIN et Pierrette LEGROS de Missery Serviteurs domestiques dudit Potot, Majeur, Assisté d'Esmilland MARTENOT Labr à Saiserey, d'Anthoine pICHENOT Munier à Missery, Jean BIZOUARD Macaire l'esné dudit lieu ses Cousins et dudit Potot Son Maître.

Honneste Anthoinette FEUCHOT Vesve de Claude BIZOUARD Bogue demt à Missery, du Voul et Consent. de Mtre Claude FEUCHOT Notaire et Proc. en la baronnie de Thil, de l'avis de François BIZOUARD Bogue de Missery Son Beau-frère, de François Fils de Hughes BIZOUARD Macaire Labr à Missery aussy Son Beau-frère.

Lesquelles Partyes ainsi Comparntes ont déclaré avoir Fait et Accordé ce qui S'ensuit : Ascavoir que lesdits TORCHIN et Anthoinette FEUCHOT ont Promis...

Après lequel Maraige solemnisé, a esté Accordé que lesdits Futurs seront et demeureront Commungs en Biens Meubles et immeubles et acquests ; pour Aquérir laquelle, Tous leurs Biens y demeureront Confondus.

Se réservent le pouvoir de se donner leursdits Biens par ledit Contrat comme bon leur semblera, nonobstant tous droits et coustume ausquels ils dérogent par cy après, ayant été Accordé que comme ladite FEUCHOT a de Son Premier Mariage avec ledit BIZOUARD : Règne, Denis, Humberte et Jean BIZOUARD [Bogue], qu'Iceux Enfants seront Nourris et Entretenus en leurdite Communion jusqu'à ce qu'ils aient atteint l'eage de 15 ans

se Marie ledit Futur pour Tous ses Biens Paternels et Maternels échus.

De mesme ladite Future pour tous ses Biens desquels elle jouyt, comme aussy pour ses Droits Paternels à échoir et maternels échus.

Fait en la présence de Mtre François BIZOUARD Pbre Curé de Missery [Fils de Philibert BIZOUARD et de Françoise DEFONTAINE] et de Florent de Talencourt Md audit lieu tesmoins requis Soussignés.

***

4 E 79 art. 28 — PIERRE BAULDET PÈRE NOTAIRE À MONT-SAINT-JEAN

Réf. jpO 54/61, doss. 628, Vue 7431 du 25/11/2009

1657, Mariage de Jean BIZOUARD BOGUE avec Jeanne BIZOUARD THIBAULT de Missery

1657, le 19 avril, à Saiserey, maison et demeurance d'Honnorable François BIZOUARD THIBAULT marchand... en personne Honnorable Jean BIZOUARD BOGUE, fils de fut Renot BIZOUARD laboureur à Missery et de Claudine TORCHIN sa mère absente, Jean MICHAULT laboureur à Mercueil son frère [utérin], de son vouloir et consentement, de Claude BIZOUARD BOGUE laboureur demeurant audit Saiserey son cousin et curateur, Mtre Denis BIZOUARD Bourgeois demeurant à Missery, cousin et Honnorable Angély BOTARD marchand audit Missery cousin d'une part

& Honneste Jeanne BIZOUARD THIBAULT fille de l'aucthorité d'Honnorable François BIZOUARD THIBAULT marchand audit Saiserey et de fut Vivande BRETON sa mère, par l'advis et consentement d'Honnorable Louys BIZOUARD THIBAULT son frère, dudit Jean MICHAULT son beau frère

se marye le futur, pour tous ses biens paternels et maternels à eschoir ; quant à ladite future, elle se marye pour tous ses droits paternels à eschoir et maternels eschus ; lesdits François et Louys

ont promis luy donner mil Livres et en surplus une demye douzaine de brebis et leurs suyvants, une Thore de deux ans, un lict garny de thoile, couvertes de catalogne, quinze linceuls […]

***

4 E 79 art. 28 — PIERRE BAULDET PÈRE NOTAIRE À MONT-SAINT-JEAN

Réf. jpO 39/47 et 70/81, doss. 1125, Vue 8111, numéris. le 22/04/2015

1657, Mariage de Lazare BIZOUARD ANGELY avec Barbe JACQUIN

1657, le 23 avril, à Mont St Jean, Maison et Demeurance de Damlle Denise PIROT, Vesve de Mtre Jean JACQUIN Bourgeois... en personne Mtre Lazare BIZOUARD Angély Fils et de l'auctho. de Mtre François BIZOUARD Angély Bourgeois audit Mont St Jean et de Damelle Dominique POULAIN, de l'Advis et Consent. de Messire Charles BIZOUARD Angély Pbre curé de Braux, de Nobles Zachary et François BIZOUARD Angély Advocats en parlement, ses Frères, d'Hon. Philibert POULAIN Md à Gissey le Viel Son Oncle, d'Hon. Pierre BERTRAND Md à Beurrizot, Son Cousin, de Mtre Lazare de La Croix Advocat en Parlement Cousin, de Mtre François BIZOUARD Fabry aussy Cousin, Mtre François BIZOUARD Pbre curé de Missery, Hon. Jean BIZOUARD Macaire l'esné, Anthoine BIZOUARD et Ursin LOIDEREAU Mds, ses cousins d'une part.

Damlle Barbe JACQUIN Fille de fut Mtre Jean JACQUIN Bourgeois audit Mont St Jean et de Damlle Denise PIROT et de l'aucthorité de ladite Damlle sa Mère, de Noble Anthoine JACQUIN Advocat en parlement, Bailly du Comté d'Esguilly, son Frère, Guillaume JACQUIN Bourgeois aussi son Frère, Mtre Guillaume PIROT Conseiller du Roy au Bailliage d'Avallon son Oncle...

Lesquelles Partyes ainsy Comparantes, Scavoir lesdits Mtre Lazare BIZOUARD Angély et Damlle Barbe JACQUIN ont fait et accordé les Traité et Contrat de Mariage.

En faveur duquel Mariage, lesdits Mtre François Bizouard Angély et Damlle Poulain Sa Femme ont Constitué en Dot audit Lazare Bizouard Leur Fils, la Somme de 9 000 Livres qui luy seront payées le lendemain de la célébration, en Argent, Bestail et Papiers à leur choix et l'habilleront d'Habits Nuptiaux. Il sera Tenu de Rapporter venant à la Succession de ses Père et Mère.

Ladite Damlle Barbe JACQUIN se Marye pour ses Droits Paternels échus et Maternels à échoir et en advancement des Maternels, ladite Denise PIROT luy a Constitué la Somme de 6 000 Livres qui luy seront pareillement payées le lendemain des futures Noces, en Fonds, Argent et Rentes, sans estre Tenue de Rapporter venant à la Succession de sadite Mère.

***

4 E 79 art. 28 — PIERRE BAULDET NOTAIRE À MONT-SAINT-JEAN

Réf. jpO 54/62, doss. 628, Vue 7452 du 25/11/2009

1657, Traité de Mariage entre Macaire GOULIER et Françoise MAUREAU

1657, le 29ème avril, au lieu de Sonotte Soubz Mont St Jean, ont comparu en personne Mtre Macaire GOULIER Notaire Royal et Fils d'Honn. Esmilland GOULIER marchand à Fleurey Sous le Mont St Jean et de Honneste Anthoinette BANNELIER sa Mère absente, de l'aucthorité, Voulloir et Consentement dudit Esmilland GOULIER, de l'advis et Consentement de Honn. Nicolas TAINTURIER marchand à La Lochère, son Cousin, Mtre Bénigne BANNELIER son Cousin d'Esguilly, Jean BANNELIER de [mest l'an...] Cousin, Jean GOULIER Laboureur à Fleurey aussy Cousin, Honn. François LEGROT marchand audit Mont St Jean, Cousin, Honn. Léonard et Denis CRESPEY Frères et Anthoine BIZOUARD Md à Marey Cousin d'une part.

Honneste Françoise MAUREAU Fille et de l'aucthorité de Mtre Jean MAUREAU Bourgeois audit Sonnotte et de Dame Philiberte BOILLOT, de l'advis et Consentement de Honn. Anthoine BARDIN et Claude DEMONTOT Praticien audit Mont St Jean, ses Cousins, Honneste Anthoine HUOT marchand à Missery aussy Cousin, Esmilland DESAUX Mtre Chirurgien audit lieu Cousin d'autre part.

Lesquels Mtre Macaire GOULIER et Françoise MAUREAU des aucthorités, Voulloir et Consentement cy dessus, ont faict et accordé les Conditions de leur Mariage futur en la forme suyvante, Scavoir qu'ils ont promis.

Se Marie ledict Futur pour ses Droicts paternels à eschoir, en advancement desquels lesdits GOULIER Père et BANNELIER luy ont Constitué en Dot la Somme de 2 000 Livres, de laquelle Somme 1 000 Livres tournois ont esté payées audit Futur, tant pour le Principal de l'Achapt et obtention des Provisions et Frais de Réception de l'Office de Notaire Royal qu'il possède et Jouyt ledit Futur et comme 600 Livres qui estoient dheues par lesdits GOULIER Père et sadite femme de les payer et acquitter deans 2 ans à compter de cejourd'huy avec les Intérests…

Ladite Françoise MAUREAU Future est aussy maryée pour ses Droits paternels et maternels à eschoir, par advance desquels lesdits Père et Mère luy ont constitué en Dot la Somme de 760 Livres, dont une partie sera payée au choix, en Bestail, Deniers, ou encore en Principaux de Rente.

Lesdits GOULIER Père et BANNELIER Père et Mère dudit Futur, luy ont faict Donation de tous les Frais d'Estude, Pensions, à charge d'autoriser Anthoine GOULIER leur Fils, à mêmes frais...

***

4 E 79 art. 28 — PIERRE BAULDET PÈRE NOTAIRE À MONT-SAINT-JEAN

Réf. jpO 39/48, 54/63, doss. 628, Vue 7472 du 25/11/2009

1658, Mariage de Mtre François BIZOUARD Macaire avec Claudine POTOT

1658, le 29 décembre à Missery, pardevant le Notaire Royal résident à Mairey […] en personne Mtre François BIZOUARD [Macaire] notaire royal demeurant à Saiserey, procureur des terres de Missery et dépendances, de l'advis et aucthorité d'Honnorable Jean BIZOUARD MACAIRE l'esné et dame Anne POULAIN ses père et mère, ladite Poulain absente, avec promesse de lui faire ratifier, donnant toute authorité nécessaire, à sondit mary, de Philippe CANAT procureur d'office à St Segros son oncle, Honnorable Philibert POLLETEY marchand à Collonge aussy oncle, Mtre François BIZOUARD ANGELY Bourgeois audit Mont St Jean son cousin [ce dernier est le fils de fut Claude BIZOUARD Bourgeois et de Claudine FABRY, très grosse fortune], Honnorable Philibert POULAIN marchand à Gissey [le Viel], cousin, de François BIZOUARD prebre curé de Missery, cousin, Honnorable Pierre LABOURY marchand audit lieu, cousin

& Honneste Claudine POTOT fille de l'aucthorité d'Honnorable Angély POTOT admodiateur de Missery et de dame Françoise MÉNESTRIER ses père et mère, de Missery, de l'advis et aucthorité d'iceulx cy présents, d'Honnorable Claude POTOT marchand audit Missery oncle, Honnorable Noël et Angély BOTARD marchands à Missery oncles.

En faveur duquel mariage lesdits BIZOUARD et POULAIN sa femme, père et mère du futur luy ont constitué en dot de mariage, l'estat et office de notariat que porte et exerce ledit futur leur fils, pour la somme de treize cent Livres, y compris la remise des protocoles et titres détenus duquel office et papiers en dépendant ; ils luy font donation entre vifs, d'environ vingt journaux de terre labourable, au finage de Missery pour les deux tiers, le solde à Saiserey et aussy quatre soytures de preys, sur Missery, plus encore douze mères brebis, une vache pleine ou son suyvant, une jument d'une valeur de 60 Livres

Lesdits Angély POTOT et Françoise MÉNESTRIER constituent en dot de mariage à ladite future, leur fille la somme de trois mil Livres et quatre soytures de preys, au finage de Missery.

Fait et passé en présence de Jean BIZOUARD le jeune laboureur à Missery cousin, Jean BIZOUARD l'esné manouvrier à Missery.

***

4 E 79 art. 29 — PIERRE BAULDET PÈRE NOTAIRE À MONT-SAINT-JEAN

Réf. jpO 54/68, doss. 630, Vue 8068 du 30/11/2009

1655, Traité de Mariage entre Pierre DEBRABAN et Philiberte MICHOT, Traité de mariage entre François DEBRABAN et Dominicque MICHOT

1655, le 10 septembre au lieu de Mt Saint Jean, Maison et Demeurance de Dlle Jeanne FOURNIER Vesve Lazare JACQUIN Bourgeois audit lieu, ont Comparu Hughes DEBRABAN Labr à Charny tant pour luy que Barbe MILLOT sa femme absente et de son Auctho. Pierre et François DEBRABAN leurs Fils Cy présents, du Vouloir et Consent. de Laboureur audit Charny leur Oncle Maternel desdits Debraban Frères, Thibault BOUCHARD du mesme lieu leur Cousin, Nicolas GROIGNOT du lieu Cousin d'une part

Philiberte et Dominicque MICHOT Filles de fut Edme MICHOT Mareschal à Chailly et de Françoise BLANDIN leur Mère cy présente et les Aucthorisant, néanmoins du Vouloir et Consent. d'Angély BLANDIN Labr audit Chailly leur Oncle Maternel, Hon. Edme MICHOT Md audit lieu Cousin Paternel, Jean Saunois du lieu Beau-frère et Philibert PARIZOT du mesme lieu aussy Beau-frère d'autre part.

Lesquels Partyes ont fait les Accords de Mariage comme S'ensuit :

Scavoir que lesdits Pierre DEBRABAN et Philiberte MICHOT

François DEBRABAN et Dominicque MICHOT ont Promis.

Après lesquels deux Mariages Accomplis dheument, les mêmes seront uns et Commungs en Tous Biens Meubles et Immeubles qu'ils ont, auront et Acquests qu'ils feront pendant leurdite Communion, pour y Participer par Moitié.

En faveur duquel mariage a esté Convenu et Accordé que lesdits Hughes DEBRABAN, Barbe MILLOT dès le Mariage accompli recoivent ledit Pierre Debraban et Philiberte Michot sa Future, François Debraban et ladite Dominicque Michot aussy sa Future, Germain, Philibert et Jean DEBRABAN leurs Enfants en leur Communion de Tous Biens Meubles et Immeubles présents et Advenir, pour y Participer Scavoir lesdits Hughes Debraban et sadite femme pour un tiers et les deux autres Tiers pour lesdits Pierre Debraban, François Debraban, leurs Futures Femmes et lesdits Philibert, Jean et Germain Debraban pour les 2 autres tiers, également pour y Participer.

Pour Acquérir laquelle Communaulté, lesdits Philibert et Dominicque Michot Apporteront et confondront en la susdite Communion tous et Chacuns leurs Biens Meubles et Immeubles et dont les Partyes sont contentes, pour la Somme de 200 Livres.

***

4 E 79 art. 29 — PIERRE BAULDET PÈRE NOTAIRE À MONT-SAINT-JEAN

Réf. jpO 54/68, doss. 631, Vue 8078 du 1/12/2009

1656, Emilland AURILLARD vend à son Beau-Frère Pierre ROUX l'essentiel de sa part

1656, le 20ème jour de juin, au lieu de Missery, à l'étude, en personne Emilland AURILLARD et sa femme Anne MARTIN, marchand demeurant à Gréé [Gray] au Comté de Bourgogne, fils et héritier de fut Claude AURILLARD et Claude FEUCHOT de Missery en Auxois, de l'autorité d'icelle, lequel a vendu cédé, transporté à Pierre ROUX Manouvrier à Mercueil présent et acquérant la moityé d'une soipture de prey au finage de Fantangy,

Scavoir :

– Trois quartiers au... tenant d'un long à... d'un autre long à Anthoinette FEUCHOT Vesve de Claude BIZOUARD Bogue...

– La Moityé d'un journal de Terre au finage de La Motte, tenat d'un long à Jean Arnoult, d'autre long à la voye commune, d'un bout à Jean Arnoult et d'autre à Jean Oudin de La Motte.

– Plus la part et portion qui compètent et appartiennent en environ deux journaux de Terre au mesme finage de Missery, tenant d'un long à Mtre Denis Bizouard...

– La moityé d'un journal au finage de Missery, tenant d'un long à Noel et Angély BOTTARD, d'autre long à Charles BIZOUARD, d'un bout à la Commune...

– Plus la moityé d'une Maison contenant une chambre et le Grenier dessus, couverte de Lasves, scize audit Missery en la Rue de l'Eglise, tenant du pignon à la Commune, pardevant et derrière aux aisances et à l'aysance de la Commune et d'autre part à Louys AURILLARD /

– La Moityé d'une demye Grange proche ladite Maison, couverte de Paille, tenant pardevant à la Commune, par derrière à l'Héritage cy après desclaré, d'un Pignon encore audit Héritage et d'autre part à Louys AURILLARD

– La Motyé d'une Haste de Chenevière proche ladite Grange, contenant la semence d'un boisseau de Chenevet Mesure de ce lieu, tenant d'un long au Sieur de la..., d'autre long à Louys AURILLARD, d'un bout à Anthoine Dessaux et d'autre bout à la moityé de Grange cy dessus d'autre part.

– Et un Quanton de Jardin,... aussy proche de ladite Grange…

Ladite Vente faicte pour et moyennant la Somme de six vingt Livres tournois avec trente sols de Vins, outre ce payée et acquittée ce jour à cause la Rente de quatre vingt Livres, sauf plus ou moins, dheue au Sieur Héritier de feu Monsieur de Missery, en ce qui est de la Moityé, à la part dudit Vendeur, comme aussy les arrérages qui en sont escheux ou escheuront ; l'autre Moityé de ladite Rente estant à la charge dudit ROUX comme mary de ladite Mongeotte AURLLARD Sœur dudit Vendeur, constituée ladite Rente par fut Claude AURILLARD leur Père et au cas qu'il se treuverait Icelle Rente avoir esté payée, ou quelque Bien de l'Hoire dudit Claude AURILLARD vendu pour l'acquitement d'icelle ; ledit ROUX demeure obligé dès à présent, comme pour lors, audit cas d'acquittement déjà faict de ladite Rente payée audit Vendeur la Somme de trente Livres, incontinant après que le faict cy dessus sera recougneu, pour tous lesdits acquets payés avant ceste, comme aussy lesdits six vingt Livres, la somme de quatre vingt Livres ont esté présentement payées audit Vendeur en Pistolles d'Espagne, Louys d'Or et Louys d'argent ayant cours, ainsi qu'ils ont déclaré en estre content et bien satisfaicts...

***

4 E 79 art. 29 — PIERRE BAULDET PÈRE NOTAIRE À MONT-SAINT-JEAN

Réf. jpO 54/71, doss. 632, Vue 8128 du 2/04/2004

1658, Versement par Angély Bizouard Guille de la Somme de 80 Livres au Sr Claude BIZARD Bourgeois à Mont St Jean

1658, le 23 avril à Mont St Jean et Pardvt le Soussigné Notaire [Bauldet Père] résidant à Mairey, a Comparu en personne Claude BIZARD Bourgeois à Mont St Jean, Fils et Héritier de Mtre Macaire BIZARD, lequel a Eu et Receu d'Angély BIZOUARD Guille de Missery, présent et acceptant la Somme de 80 Livres sur et tant moings du Principal de Rente Constitué au Profit dudit fut Sr BIZARD par Claude Verne et sa femme à cause des Bastiments à eux Vendus par luy, suivant le Contract Receu Bizouard Notaire Royal le 4 février 1648 Et lesquels Verne et sa Femme ayant remis Iceux audit Bizouard par acte du 23ème mars, en suivant, se seront chargés de payer ladite Rente...

***

4 E 79 art. 29 — PIERRE BAULDET NOTAIRE À MONT-SAINT-JEAN

Réf. jpO 70/85, doss. 1125, Vue 8280, numéris. le 27/04/2015

1659, Transaction entre Chrestienne et Jeanne BAUDOUIN et Jeanne et Léonard BARDIN Frère et Sœurs Utérins

1659, le 29 janvier, Comme il soit que après le décès de Marguerite DESSAULT Vesve de François BARDIN Md à Mont St Jean, ayant laissé pour Héritiers de Son Premier Mariage avec Anthoine BAUDOUIN, Jeanne et Chrestienne BAUDOUIN et de son deuxiesme Mariage Jeanne et Léonard BARDIN, il se serait trouvé un Testament fait par ladite DESSAULT Reçu BIZARD notaire à Mont-Saint-Jean, à la Publication duquel fait en la Chancellerie d'Arnay Le Duc, en présence de ses Héritiers, hon. Angély POULAIN Md à Thorey Mary de ladite Jeanne BAUDOUIN et Hon. Denis CRESPEY Puisné Md à Mairey Mary de ladite Chrestienne BAUDOUIN, auraient formé Contestation et soubtenu le Testament estre Nul et que la Succession de ladite DESSAULT devait être Réglée *ab intestat* et Partagée esgalement entre ses Enfants Héritiers /

Suite à laquelle contestation, il est que Ce Jourd'huy 29 janvier 1659, à Mont St Jean, Pardvt le Notaire Baudet Soussigné résidant à Mairey, ont comparu en personne Angély POULAIN tant en son Nom que Mary de ladite Jeanne BAUDOUIN absente et ledit Denis CRESPEY et de son autho. Chrestienne BAUDOUHIN Sa Femme cy présente d'une part /

Hon. Anthoine BIZOUARD Md à Mairey et de Son aucth. Jeanne BARDIN Sa Femme et Léonard BARDIN Majeur Jouissant de ses Droits, d'autre part.

Lesquels ont Transigé et Accordé ce qui S'ensuyt, Scavoir que Moyennant la Somme de neuf vingt Livres que lesdits BIZOUARD et BARDIN Solidairement ont Promis de Payer esgalement ausdits POULAIN et CRESPEY deans le premier may prochain et encore pour despens leur livre à chacun une Ruche de Mouches à Miel. Outre Ce, paieront toutes les Dettes ausquelles ils pourraient estre tenues à cause de ladite Hérédité.

Iceux POULAIN à charge de ladite Ratification et lesdits Crespey et sadite Femme ont Remis et délaissé ausdits Bizouard et Bardin tous les Biens Meubles et Immeubles qui leur pouvaient appartenir en ladite hérédité et Succesion de ladite Marguerite Dessault leur Mère, de quelques qualités et conditions qu'ils soient ; desquels ils se devestent. Fait et Leu en présence de Mtre Florent de Talencourt demt à Missery et de Mtre Claude Vyard Bourgeois audit Mont St Jean. Se sont Soussignés avec lesdits Crespey, Poulain et ledit Léonard Bardin. Lesdites Jeanne Bardin et Baudouin ne scavent.

***

4 E 79 art. 29 — PIERRE BAULDET PÈRE NOTAIRE À MONT-SAINT-JEAN

Réf. jpO 54/69, doss. 631 numéris. le 1/12/2009

1662, Avenir des Enfants de furent Hon. Angély BIZOUARD Bogue et Barbe GAILLY de Saiserey

1662, [18 may], Il est ainsy que Hon. Angély BIZOUARD Bogue du Village de Saiserey, ayant faict de leur Vivant plusieurs Contracts au Profict de Claude BIZOUARD leur fils en le Precipuant pardessus leurs autres Enfants et le Décès desdits Angély BIZOUARD et GAILLY arriva / Ensuite de quoy, ledit Claude BIZOUARD a esté décerné Tuteur à Estienne et François BIZOUARD Moindres desdits Angély BIZOUARD et GAILLY et Renot et Claudine BIZOUARD aussy leurs Enfants Majeurs, par conséquent le Pouvoir à eux estant acquis par l'eage de gouverner un Bien et pour y parvenir, ladite Claudine BIZOUARD vouloit Contracter avec lesdits Claude et Renot BIZOUARD et la Femme dudit Claude, pour leur Ouvrir Partage tant en leurs Noms que pour la charge que porte ledit Claude BIZOUARD au titre de Tuteur ausdits Estienne et François BIZOUARD Moindres, sans vouloir advouher le susdit Precipument fait par lesdits Angély BIZOUARD et sa Femme. Et lequel Claude BIZOUARD maintenait les debvoir prélever avant audit Partage, par les raisons qui résultent desdits Contracts, notamment de ceux que j'ai Receu moy ledit Notaire et pour esviter à toute difficulté et Grands Frais qu'il conviendrait de faire pour ledit Partage,

Ce Jourd'huy 18ème may 1662, à Mont St Jean Demeurance du Notaire, ont Comparu ledit Claude BIZOUARD, tant pour luy que pour Claudine BELLEVIGNE Sa Femme et au titre de Tuteur desdits Estienne et François BIZOUARD Moindres et ledit Renot BIZOUARD Communs en Biens desdits Claude BIZOUARD et BELLEVIGNE Sa Femme d'une part.

Et ladite Claudine BIZOUARD Bogue Majeure par l'Advis de Claude GAILLY Son Oncle dudit Saiserey Son Curateur et Angély BELLEVIGNE aussy Son Concurateur et Beau-frère et Mongeot BELLEVIGNE Son Beau-frère cy présent d'autre part.

Lesquels ont Transigé et Accordé ce que S'ensyuyt,

Scavoir que Moyennant la Somme 600 Livres que ledit Claude BIZOUARD et sadite Femme absente et ledit Renot BIZOUARD ont Promis Payer à ladite Claudine BIZOUARD Acceptante en deux termes, Plus d'Acquiter ladite Claudine de tous Debtz., outre Sa Part et Portion qu'est un cinquiesme du Principal de Rente de 1 400 Livres qu'ils doivent audit Claude GAILLY leur Oncle et l'Acquitter des Arrérages qui escheuront au Jour St Jean et luy payer Son Troussel estant Accordé que le Meubles Acquis par ladite Claudine demeurent Confondus en la Communion desdits Claude BIZOUARD, Sa Femme et Renot BIZOUARD, contractent Chacun pour Un Tiers entre Eux.

Fait en présence de Pierre MEURIOT dudit Mont St Jean et de Lazare BIZOUARD Angély Bourgeois audit Mont St Jean Tesmoins Requis.

***

4 E 79 art. 29 — PIERRE BAULDET PÈRE NOTAIRE À MONT-SAINT-JEAN

Réf. jpO 70/84, doss. 1125 Baudet, Vue 8254, numéris. le 24/04/2015

1662, Claude Bizouard Bogue privilégié doit rendre au décès de Honn. Angély Bizouard Bogue et Barbe GAILLY à ses frères et Sœurs

1662, le 18 may à Saiserey, Il est ainsi que Hon. Angély BIZOUARD Bogue et Barbe GAILLY Sa Femme du Village de Saiserey ayant fait de leur Vivant plusieurs Contrats au profict de Claude BIZOUARD Leur Fils, en le precipuant pardessus leurs autres enfants ; les Décès desdits Angély Bizouard et Gailly sont arrivés, ensuite de quoy ledit Claude Bizouard a esté decerné Tuteur à Estienne et François BIZOUARD Moindres desdits Angély Bizouard et Gailly et Renot et Claudine leurs Enfants déclarés Majeurs par conséquent le pouvoir à eux acquis par l'eage de gouverner un Bien, pour y parvenir ledit Claude voulait un traité avec lesdits Claude et Renot Bizouard et la Femme dudit Claude, pour Ouvrir Partage tant en leur Nom qu'en Qualité pour ledit Claude, de Tuteur ausdits Estienne et François BIZOUARD Moindres, sans vouloir advouer le susdit précipuement fait par lesdits Angély Bizouard et Sa Femme [Barbe Gailly] ; et lequel Claude en outre maintanoit les debvoir prélever avant Partage, par les Raisons qui résultent desdits Contrats notamment de ceux que Moy ledit Notaire avoit Receus et pour esviter à toutess difficultés et grands Frais qu'il conviendra faire pour le Partage, Ce JOURDHUY 18 may 1662, ont Comparu Claude BIZOUARD tant pour luy que pour Claudine BELLEVIGNE Sa femme et au Titre de Tuteur desdits Estienne et François Bizouard Moindres et encore Renot Bizouard Comun en Biens desdits Claude Bizouard et Bellevigne Sa Femme d'une part.

Et ladite Claudine BIZOUARD Bogue Majeure, par l'advis de Claude GAILLY Son Oncle dudit Saiserey Son Curateur, Angély BELLEVIGNE aussy Son concurateur et Beau-frère et Mongeot BELLEVIGNE Son Beau-frère cy présent.

Lesquels Transigé et Accordé ce que S'ensuit pour esviter tous despens et sous le Bon vouloir des présents

Scavoir que Moyennant la Somme de 600 Livres que lesdits Claude BIZOUARD a charge de faire avec sadite Femme deans un mois, avec ledit Renot BIZOUARD, qu'ils ont Promis Payer à ladite Claude BIZOUARD acceptante, Scavoir 300 Livres deans Ce Jour Saint Jean Baptiste et les autres 300 Livres avant pareil Jour de l'année prochaine 1663. Après lesdits temps passés, de Payer les Interests au denier seize, plus Acquitter ladite Claudine de Toutes debtz sr Sa Part et Portion qui est 1/5 du Principal de Rente de 400 Livres, qu'ils doivent audit Claude GAILLY leur Oncle et l'Acquitter des Arrérages qui cousteront audit Jour.

***

4 E 79 art. 30 — PIERRE BAULDET NOTAIRE À MONT-SAINT-JEAN

Réf.

1659, Traité et Compromis entre les Héritiers de Marguerite DESSAUX Veuve en premières Noces d'Anthoine BAUDOUIN et en secondes Noces de François BARDIN

1659, le 29 janvier, Comme Soit qu'après le Décès de Dame Marguerite DESSAUX Vesve d'Hon. François BARDIN Md audit Mont St Jean, ayant laissé pour Héritiers de Son Premier Mariage avec Anthoine BAUDOUIN

an, à la Publication duquel, fait en la Chancellerie, en présence desdits Héritiers Angély POULAIN Md à Thorey Mary de ladite Jeanne BAUDOUIN, Honneste Denis CREPEY Puisné Md à Mairey, Mary de ladite Chrestienne BAUDOUIN, auroient formélement Contesté et soubtenu ledit Testament estre Nul et que la Succession de ladite DESSAUX debvoit estre réglée *ab intestat* et Partagée esgalement entre Ses Enfants /

Laquelle Contestation a esté plaidée sy avant que Sentence a esté Rendue, par laquelle ledit Testament a esté desclaré Bon et Valable et que la Légitime à laquelle lesdites Jeanne et Chrestienne BAUDOUIN avait été Réglée, seront tenues et Prises ; de laquelle Sentence ils estoient en Voye d'Appeler /

Il est que pour esviter à plus grands Frais, soit en Appel, ou en tirant la Légitime desdites Jeanne et Chrestienne BAUDOUIN et de plus Vivre en Paix dans l'Amitié de Fratrie, il est que Cejourdhuy 29 janvier 1659, à Mont St Jean, Pardvt le Notaire Royal Résidant à Mairey, ont Comparu en Personnes

lesdits Angély POULAIN tant en son Nom que de Mary de ladite Jeanne BAUDOUIN absente avec Promesse de la faire Advouer et Ratifier et ledit Denis CREPEY et de son Auctho. Xreptienne BAUDOUIN Sa Femme Cy présente d'une part.

Hon. Anthoine BIZOUARD Md à Mairey et de son auctho. Jeanne BARDIN Sa Femme et Léonard BARDIN Majeur Jouissant de sses Droits d'autre part.

Lesquels ont Transigé et Accordé ce qui S'ensuit :

Asvavoir que Moyennant la Somme de neuf vingt Livres que lesdits BIZOUARD et BARDIN Solidairement et l'un pour l'autre ont Promis Payer esgalement ausdits POULAIN et CREPEY, ausdits Noms deans le premier mai prochain, à peine d'Intérests et Despens, leur Livrer à chacun une Ruche de Mouches à Miel, incessamment ; outre ce Payer, toutes les debtes ausquelles ils pourraient estre Tenus, à cause de ladite Hérédité.

Iceux POULAIN, à charge de Ratification ont Remis et Deslivré auxdits BIZOUARD et BARDIN Tous les Biens Meubles et Immeubles qui leur pouvaient Appartenir en ladite Hérédité et délaissés par ladite Marguerite DESSAUT Leur Mère de quelque Qualité et Condition qu'ils soient, desquels ils se désistent, Moyennant Quoy aussy tous les Différents entre lesdites Partyes demeurent Compensés, pour avoir esté ainsy Accordé entre Eux sous le Bon Vouloir et plaisir desdits.

Fait et Leu en présence de Florent de Talencourt demt à Missery et de Mtre Claude VYARD Bourgeois audit Mont St Jean Soussignés, avec lesdits CRESPEY, POULAIN et Léonard BARDIN ; ladite Jeanne BARDIN et BAUDOIN.

***

4 E 79 art. 30 — PIERRE BAULDET PÈRE NOTAIRE À MONT-SAINT-JEAN

Réf. jpO 54/73, doss. 633 du 7/12/2009

1659, Fondation d'une Messe Basse par Jean RICHARD mari de Suzanne BIZOUARD Guille de Saiserey

1659, le 18 mars, pour S'acquitter de la charge et recommendation expresse à luy faicte par furent Denis RICHARD et Marie BONNOTTE ses Père et Mère, de donner et délaisser à la Cure dudit Missery quelques Héritages pour faire célébrer annuellement par le Sieur Curé une Messe Basse au Jour de Feste Ste Barbe avec un Salve Regina, à haulte voye auquel effect et pour mettre à ce jour sa considération ure, en personne tant pour luy que ses successeurs d'icelle, la Rente Racheptable et Annuelle de 40 sols payable chacun an, audit Sieur Curé à chaque Jour de Feste Ste Barbe...

[Est précisé dans le texte que Suzanne BIZOUARD Guille sa femme et Denis RICHARD leur fils en poursuivrons l'usage, après leur décès…]

***

4 E 79 art. 30 — PIERRE BAULDET PÈRE NOTAIRE À MONT-SAINT-JEAN

Réf. jpO 54/74, doss. 634 Vue 8169, numéris. le 8/12/2009

1659, Acte de donation fait par Jeanne BAUZON à ses petites-filles, Filles d'Angély GUICHOT et de Phiberte GUICHOT

1659, le 16 novembre Jeanne BOZON vesve d'Honnorable Angély GUICHOT marchand à Châtellenot, y demeurant, laquelle pour la grande et sincère affection qu'elle porte à Jean, Françoise, Jeanne, Angélique BIZOUARD THIBAULT, enfants d'Honnorable Jean BIZOUARD THIBAULT de Mercueil et de Philiberte GUICHOT sa fille, a par cette, faict donation à cause de mort auxdits, de la somme de quatre cents Livres, payables après son décès, sur les plus clairs biens à elle appartenant, provenant de la succession à elle eschue, par le décès d'Honnorable Anthoine BOZON marchand audit lieu son frère et ce en considération de l'affection qu'elle a pour eulx, comme dict et des services qu'elle en a reçus, renonçant à tous contrats qu'elle pourrait avoir cy devant faict préalablement… [Bauldet-père 1659, 4 E 79 art. 30]

***

4 E 79 art. 30 — PIERRE BAULDET PÈRE NOTAIRE À MONT-SAINT-JEAN

Réf. jpO 39/51, doss. 1125, Vue 8328 numéris. le 27/04/2015

1659, Inventaire pris sur le domaine des BIZOUARD Thibault de La Motte

1659, le 4 décembre, 8 heures du Matin, au Village de Mercueil, Maison appartenant aux Vesve et Héritiers feu Hon. Jean BIZOUARD Thibault Marchand et à leurs Commungs en Biens et Pardevant Moy Pierre Bauldet Notaire Royal Résidant à Mairey, a Comparu en Personne Mtre Jean MAUREAU Praticien demt à la Cosme Paroisse de Mont St Jean commis cette part, au lieu et place du Sieur Procureur du roy à la Chatellenie Royale du Donjon de Semur, lequel m'a remonstré en présence de Mtre François BIZOUARD Thibault Greffier au Comté de La Motte, Tuteur décerné à Angélique et Lazare BIZOUARD Thibault Ses Enfants Moindres par le Décès de Dame Jeanne CREPEY Sa Femme, par Acte Rendu en présence de Mtre Léonard CREPEY Proc. d'office de Mairey, Ayeul desdits Moindres et leur Curateur et de Honeste Louis BIZOUARD Thibault de Saiserey Concurateur, que par ledit Acte a esté convenu pour procéder à l'Inventaire des Biens délaissés par ladite fut Crépey, pour estre conservés aux Moindres et que comme lesdits Biens sont Indivis entre Eux et Pierrette BROCHOT, tant en son Nom que comme Mère et Tutrice à ses Enfants et dudit fut Jean BIZOUARD Thibault, Requéroit ladite BROCHOT, avec Nous cy présente, avec lesdits Tuteur, Curateur et Concurateur, pour procéder audit Inventaire et Convenir avec les Prudhommes pour l'estimation des Meubles de ladite Communauté ; laquelle BROCHOT a dict que quoique qu'elle n'ayt que peu de choses à prétendre cette Part, elle estoit preste d'en convenir comme semblablement lesdits Tuteur et Curateur. Ils ont Promis de procéder à l'Estimation desdits Meubles qui leurs seront présentés :

Premièrement en la Chambre de Jeanne CREPEY ;

Sont estimés un certain nombre de petits meubles, étoffes habituels […] et Armoire contenant les Papiers et Titres.

Au Grenier sur ladite Chambre a esté trouvé sept Boisseaux Froment Mesure de Saulieu, qui ont été estimés à 15 Sols le Boisseau.

Treize Boisseaux de Pois Mesure de Mont St Jean, estimés 20 sols […]

Puis on passe à la Grange où l'on trouve des quantités importantes de Froment, d'Orge et de Conseau.

Des Foins, Pailles, deux Chards garnys de Rouhes ferrées, deux Charrues garnyes de leurs fers estimés 30 Livres […]

Quatre Colliers équipés de leurs brides estimés 6 Livres […]

Trois Juments, un Cheval et leurs Poulains venant à deux ans estimés 240 Livres

Plus 49 Moutons Revenant à 6 Livres le Paire, soit sept vingt sept Livres.

Quarante, tant Brebis que Moutons de deux ans estimés huit Livres le pair faisant en tout huit vingt Livres.

Trois Mère Vaches estimées 60 Livres

Une autre Vache et deux Veaux de l'année présente estimés 37 Livres

Deux Boeufs agés d'environ 10 ans estimés 80 Livres

Quatre autres Boeufs estimés sept vingt Livres

Deux Taureaux venant à trois ans et un autre venant à deux ans, estimés 60 Livres

Deux Truyes estimées 30 Livres

Quatre Porcs Masles de l'eage d'environ 5 mois.

Deux Porcs Masles eagés d'environ un an estimés 20 Livres.

Puis nous sommes transportés au domicile de Philibert Gotillot, lequel nous a présenté le Bestail qu'il a à cheptel deladite Communauté et Succession ; Scavoir une Vache et un Veau estimés 27 Livres

75 tant Brebis Moutons qu'Agneaux estimés 262 Livres... Suivent d'autres Cheptels.

Titres et Papiers en l'Armoire :

– Premièrement le Contrat de Mariage de Mtre François BIZOUARD et de ladite Fut CREPEY Reçu Bizard le 5ème janvier 1653, avec les Quittances de la Dot.

Un Principal de Rente de 60 Livres constitué par Philibert Grognot dudit Mercueil au Profict de ladite Pierrette BROCHOT et dudit Mtre François BIZOUARD, par Contrat Reçu Bizouard notaire Royal, le 29 juin 1657.

– Un Contrat d'Acquests fait par lesdits Brochot et Bizouard, de Pierre Lebault dudit Mercueil, de la Somme de 200 Livres.

– Le Contrat de Mariage de Jeanne BIZOUARD Fille de ladite BROCHOT, avec Lazare GUICHOT de Chastellenot, Reçu Bizard Notaire Royal, le 7ème juin 1655, à laquelle BIZOUARD a Esté Promis 1 200 Livres, une Vache et un Troussel, le Tout ayant esté Payé pour la Somme de 21 Livres.

Suivent encore des Obligations et Cheptels et enfin quelques dettes.

Quant aux Immeubles et Anciens des Commungs en Bens, n'y a esté fait mention pour autant qu'ils sont Rapportés au Contrat de Partage fait Pardvt Rémond Notaire Royal à Saulieu entre lesdits Commungs en Biens et les Héritiers de fut Mtre Denis BIZOUARD Thibault dudit Mercueil, dont la Grosse et le Contrat de Mariage desdits Mtre François BIZOUARD et ladite fut CREPEY rapporté ainsy que celui de ladite BROCHOT, font état de tous ceux qui leur sont dheus et qui sont deuhment en leur puissance.

***

4 E 79 art. 30 — PIERRE BAULDET NOTAIRE À MONT-SAINT-JEAN

Réf. jpO 70/86, doss. 1125 Bauldet, Vue 8388, numéris. le 28/04/2015

1660, Acquests par le Notaire Louis François Bizouard Macaire de Missery contre Marie BIZOUARD Thibault veuve de Claude POTOT

1660, le 14 janvier à Missery, en personne Honneste Marye BIZOUARD Thibault Vesve et Portionnaire de Hon. Claude POTOT Md audit Missery, laquelle tant en son Nom que de Mère et Tutrice à Angélicque et Angély POTOT Ses Enfants et dudit fut Potot, absents, a Vendu, Cédé et Transporté à Mtre François BIZOUARD aussy Notaire Royal demt à Saiserey, présent et Acquérant pour Lui et les Siens une Maison érigée de pierre couverte de lasves et paille, consistant en deux Chambres, une Soulx à Pourceaux, joignant le Pignon du costé de la Rue, La Grange proche de ladite Maison, aussy érigée de pierre, couverte de paille bordée de lasve, consistant en trois chapts, la Cour au devant... par dessoux à Jean et Charles Bizouard Frères, par derrière à Hon. Noel et Angély Bottard et Pardvt à la Communauté, suivant que ledit Potot a acquis le Tout de Jean Bizouard l'esné et François Bizouard Guille dudit Missery par Contrat Reçu Briotet notaire à Thorey.

Ladite Vente faite Moyennant la Somme de 850 Livres avec les Vins. Pour ledit Principal, ledit Bizouard demeure Obligé payer à l'acquit de ladite Bizouard et de ses Enfants, la Somme de 800 Livres en Principal de Rente qu'ils doivent à Mtre François Bizouard Angély Bourgeois demt à Mont St Jean, avec 50 Livres d'arrérages écheux desdits Principaux, pour parfaire lesdites 850 Livres ; et comme il convient de faire de grandes réparations ausdits Bastiments, tant au dedans qu'au dehors, mesme des augmentations pour la Demeure dudit acquéreur…

Fait et Passé audit Missery, Maison de ladite Marie Bizouard, en la présence et du Consentement d'Hon. Angély POTOT Md audit lieu Curateur ausdits Mineurs, de Hon. François Bizouard Thibault demt à Saiserey Concurateur et les présences de Messire François Bizouard Pbre Curé de Missery et de Jean Bizouard le Jeune de Missery qui se sont Soussignés avec Moy le Notaire ; ladite Marie Bizouard qui a dit ne scavoir signer enquise.

Quittance

Le 19 may 1672, Pdvt Bauldet Notaire, au Village de Missery, Honneste Marye Bizouard Thibault Femme et de l'auth. d'Hon. Esmilland Neau Md demt audit Missery d'une Part et Mtre François Bizouard Notaire Royal audit lieu, lesquels ont déclaré que comme soit ainsy que par le Contrat "au blanc" de cette, en date du 14 janvier 1660, ladite Marie Bizouard lors Vesve d'Hon. Claude POTOT Md audit Missery a fait Traité avec Bizouard Notaire, tant en son nom que de Mère et Tutrice à Angélicque et Angély POTOT Ses enfants Mineurs et dudit fut Potot, pour la Somme de 850 Livres, de laquelle Somme ledit Bizouard Notaire en devait payer 800 Livres que ladite Bizouard et ses Enfants debvaient en deux Principaux de Rente, à desfunct François Bizouard Bourgeois audit Mont St Jean, avec les Arrérages...

***

4 E 79 art. 30 — PIERRE BAULDET PÈRE NOTAIRE À MONT-SAINT-JEAN

Réf. jpO 39/54 du 31/08/2005

1660, Partage BIZOT-PRINCE de Fontangy

1660, [14 février] Il est ainsi que Nicolas BIZOT laboureur à Fontangy et Jeanne PRINCE sa femme d'une part & feu Jean BIZOT et Edmée PRINCE sa femme d'autre part, tous de Fontangy, ayant contracté Communauté Générale de tous biens, ladite Communauté a duré vingt huit ans, que le décès desdits Jean BIZOT et Edmée PRINCE est arrivé, ayant laissé Georges, Didier, Esmilland, Philibert, Anthoine, Dimanche, Charles, Gabriel, Jeanne et Edmée BIZOT leurs enfants, auxquels ledit Georges BIZOT majeur et plus, esné, après le décès desdits père et mère, fut eslu tuteur à ses frères et sœurs, lequel de suite a faict procéder au partage de tous lesdits biens par moityé et esgales portions à la forme de laquelle Communauté avec ledit Nicolas BIZOT et Jeanne PRINCE ; lequel partage a esté rédigé par escrit par Mr Claude FEUCHOT praticien à Chausseroze et Gabriel BIZOT praticien à Fontangy, leurs parents, le partage avait été faict verbalement par les partyes tant en meubles qu'immeubles, desbtes de chacun d'eux, aresrages du principal de rente de 1 620 Livres qui est dû par ladite Communauté à la damlle vesve du Sr Chauveau de Saulieu et du principal de rente de 800 Livres dû au Seigneur de...

Ledit Dimanche BIZOT S'est retiré par mariage et S'était désaisi de toutes prétentions à ladite Communauté, ne restant que les autres enfants desdits furent Jean BIZOT et Edmée PRINCE, cy devant nommés, ayant ladite Edmée BIZOT contracté mariage avec Urbain PICARD de Chazelle l'escot, Jeanne BIZOT semblablement mariée avec François FEUCHOT de Chausseroze et ledit Esmilland BIZOT marié.

Lesquels désirant chacun en droyst soy jouir de leurs biens, ils ont voulu connaître et prendre son partage, cejourd'hui quatorze feuvrier 1660 avant midy, au Village de Fontangy pardevant le soussigné Notaire résident à Mairey, ont comparu en personne lesdits Nicolas BIZOT tant pour luy que sa femme d'une part

& Ledit Georges BIZOT, Anthoine BIZOT, Esmilland BIZOT, Didier BIZOT, lesdits Philibert, Charles et Gabriel BIZOT, ledit Urbain Picard au nom de ladite Edmée BIZOT et François FEUCHOT dit 'Bourguignon' mary de ladite Jeanne BIZOT, à charge et par iceluy et ledit PICARD de faire ratifier leurs femmes, à peine d'intérêts, lesquelles partyes ont accordé consentement et garantie que lesdits partages

[Le partage proprement dit fait l'objet d'une annexe détaillée ; il a été effectué par acte séparé sous l'advis de Nicolas BIZOT leur oncle et Gabriel BIZOT leur cousin].

***

4 E 79 art. 30 — PIERRE BAULDET PÈRE NOTAIRE À MONT-SAINT-JEAN

Réf. jpO 54/75, doss. 634 du 8/12/2009

1660, Bail à Cens Monsieur d'Esguilly Contre Jean RICHARD de Beurrisot

L'an 1660, le treiziesme septembre, après midy à Esguilly et pardevant le Soussigné, résident à Mont St Jean, a comparu en personne Jean RICHARD Munier demeurant à Beurrisot, lequel a pris et retenu, prend et retient pour luy, les Siens, hoires et ayant cause, perpétuellement à titre de Cense emphiteote portant lods, Remuage, Esmende et tous autres Droits Censaux et Seigneuriaux de ladite nature d'emphiteote, de Hault et puissant Seigneur Messire François Léonard Choiseul d'Esguilly... présent et lui délaissant audit tiltre pour luy et les Siens Hoires et ayant Cause, Le Moulin à Vent Situé au finage dudit Sivry en Montagne, au lieu appelé "Le Moulin à Vent" avec toutes les Aisances et Appartenances et la Maison à costé ledit Moulin. Plus le Moulin à Eau dudit Saive [?] avec la Maison et Bstiment dans lequel il est posé, Le Bief, Cours d'eau et toutes les Aisances et Despendances, y attribuées, Trois Journaux de Terre labourables et en Buissonsaudessous du Moulin à eau par y joignant, le tout tenant d'un long à La Terre du Domaine dudit Seigneur, à Mtre Nicolas DESAULLE Notaire et à la Vedve Jean POTIER, d'autre long au Sieur BOUCHARD Advocat en parlement, Toussainct CHAMPRENAULT et mtre Jacques DESAULLE, en faisant trois angles, du bout pardessoulz audit Seigneur et d'autre à la Terre cy après !

Plus cy dessus ledit Moulin environ deux journaux, aussy en Terres et Buissons, tenant d'un long audit DESAULLE Notaire, d'autre long audit Sr BOUCHARD et auprès de La Cure, d'un bout à un Quanton de Prey appartenant audit Seigneur et autrement à la Commune et d'autre bout ausdits trois Journaux cy dessus /

A la réserve d'un corps d'arbres y estant.

Plus trois Journaux de Terre en friche, au Murgé au Bonhomme, tenant de toutes parts au Seigneur, sinon un petit bout au Sieur de Crepey /

Laquelle Terre il mettra en dheu Labourage /

Un demy Journal audit Champs à la Chèvre, tenant d'un long à une haie de Jean CHAMPRENAULT, d'autre long à un demy Journal audit lieu tenant d'un long au nommé,

Plus d'autre environ deux Journaux vers le Moulin à Vent tenant d'un long à Aubin MEULENOTTE, d'autre à Mtre Jacques DESALLE et autre, d'un costé audit Advocat CHAMPRENAULT et d'autre à Aubin PONSARD.

Un Journal au Vendeur tenant d'un long audit Parisot et d'autre à Léger CHAMPRENAULT, d'un bout audit Sieur de CREPEY et d'autre à François DUCHALLOT

Un Journal sur Lauderot [?] tenant d'un long audit Sieur Parisot, d'autre à Estienne COQUILLON aus deux bouts à la Commune.

Et un Journal et demy en toupet et Buissons que ledit RICHARD mettra en Labourage, situé soulz les Bruslés tenant d'un long et d'un bout audit seigneur et d'autre bout au Chemin Commun.

Sauf à tous meilleurs confins, comme S'étend et comporte, situé audit Finage et Village dudit Sivry que ledit RICHARD a déclaré bien scavoir et S'en contente pour estre le tout en dheument et bon estat.

Ledit Bail Cense ainsy faicte moyennant chacun an et pour par la Quantité de sept vingt Boisseaux de Grains, moityé Froment et Orge, à la Mesure de Pouilly, de Grains bien vannés et conditionné sans fraude et quatre chapons gras payables à chaque à chaque jour St Jean Baptiste et Nativité, lequel, par esgales portions, dont les premiers payements seront faits qusdits jours de l'année prochaine 1661 pour continuer d'année à autre à perpétuité, reçu au Grenier du Chasteau dudit Esguilly, à la sureté de laquelle Cense, ledit RICHARD entretiendra lesdits Moulins, Cours d'Eau, Bief et despendances d'Iceux, ensemble lesdit temps, en bon et dheue estat, subjects à visite quand bon semblera audit Seigneur, laquelle visite sera faite pardevant les officiers dudit Seigneur et comme bon lui plaira, devant le Juge... et à deffault d'entretien, le tout dheu estat pourra ledit Richard estre expulsé et mis hors sa propriété du tout et cependant estre contraint ausdits interests qui se treuveront pour le faict des réparations et mesme pour lesdites réparations telles qu'elles seront, auquel cas.

[8244d] autre ledit Bail n'auroit esté faict et ausquels causes ledict Seigneur n'est devestu,...

Faict leu et passé en la Maison en présence de Mtre François BANNELIER dudit Esguilly, Honnorable Anthoine BIZOUARD marchand à Mont Saint Jean Tesmoins requis.

***

4 E 79 art. 30 — PIERRE BAULDET NOTAIRE À MONT-SAINT-JEAN

Réf. jpO 35/95

1660, Traité de Mariage entre Toussaint GODOT et Jeanne BELLEVIGNE

1660, le onze novembre, à Missery pardevant le Ntre résidant à Mont St Jean,... en personne Toussaint GODOT Manouvrier à St Segros, ayant déjà esté marié, majeur, assisté et de l'advis de Jean GODOT dudit St Segros, son père et aussy de Claude GODOT son frère dudit lieu, de Claude BELOT de Monlay son beau frère cy présent d'une part

& Jeanne BELLEVIGNE fille de feurent Pierre BELLEVIGNE et Benoiste FOISSEY dudit Missery, assisté et aucthorisée de Mongeot et Angély BELLEVIGNE ses frères, ledit Angély son tuteur, d'Estienne BIZOUARD Guille dudit lieu son Beau frère et curateur, de Claude BIZOUARD Bogue dudit lieu aussy beau frère.

Ses frères Mongeot et Angély BELLEVIGNE lui payent une dot de trois cents Livres.

***

4 E 79 art. 30 — PIERRE BAULDET PÈRE NOTAIRE À MONT-SAINT-JEAN

Réf. jpO 70/87, doss. 1125, Vue 8405, numéris. le 28/04/2015

1660, Suite au décès d'Anne POULAIN

Femme de Jean BIZOUARD Macaire (Fils de Hughes 1 et de Moingeotte Bizouard Angély)

1660, le 16 décembre, à Saiserey, Paroisse de Missery, Pdvt le Notaire Mandé exprès, en la Maison de Hon. Jean BIZOUARD Macaire l'esné Md audit lieu, a Comparu en Personne ledit Jean BIZOUARD Macaire, lequel m'a remontré qu'en raison du Décès d'Anne POULAIN sa Femme ayant délaissé pour Enfants Moindres, de leur Mariage : Jeanne, Philiberte, Claude, Jacques, Claudine et Jean BIZOUARD, il a fait assembler Mtre [Louis] François BIZOUARD [Macaire] Notaire Royal, son Fils, Mtre Claude POULAIN agent des Affaires du Seigneur Comte d'Esguilly, Son Beau-frère et Oncle Maternel desdits Enfants, Mtre Lazare BIZOUARD Angély Bourgeois demt à Mont St Jean leur Cousin.

[Quelques passages intéressants sur l'Inventaire pris ce 16 décembre 1660 :]

– Description des Titres et Papiers trouvés en l'Armoire cy devant rapportée

– Le Contrat de Mariage dudit Jean BIZOUARD Macaire et de ladite fut Anne POULLAIN, Receu BIZOUARD Notaire Royal, le dernier d'avril 1634, escript en parchemin, signé et Cotté.

– Une Grosse du Contrat de Mariage d'entre Honnorable Denis BIZOUARD Thibault de Mercueil et Françoise BIZOUARD Macaire Sœur dudit Jean BIZOUARD Macaire, Reçu Bizard Notre Roy. le 5ème Novembre 1628,

aux marges desquels sont les acquests et payements de la Dotte promise à ladite Françoise BIZOUARD Macaire — Cotté.

– Deux Contracts d'Affranchissement de fut Madame Alphonsine... dame et Comtesse de la Motte Ternant, Faicts et Receus Scavoir un par Gareau Notaire Royal le vingtiesme février 1625 et l'autre du vingt quatriesme juillet de la mesme année touchant certains héritages cy après au Finage de ladite Motte et Meix…

– La Grosse du contract de Mariage de Philibert POLLETEY avec Claudine BIZOUARD Sœur dudit Jean BIZOUARD receu et signé Bizouard Notre Royal le huictiesme octobre 1634 aux marges duquel les quittances des payements faicts par ledit Jean BIZOUARD de la Constitution promise à sadite Sœur.

– La Grosse du partage faict pardevant ledit [Macaire] Bizard Notaire Royal, le huictiesme janvier 1615 entre ladite Moingeotte BIZOUARD [Angély] Mère dudit Jean BIZOUARD Macaire l'esné et Hughes BIZOUARD Macaire dudit Saiserey, escript le trente Juillet.

– Un contract de donation faicte par ladite Moingeotte BIZOUARD audit Jean BIZOUARD Macaire, receu Bizard le seiziesme janvier 1630...

– Un Contract d'Acquests faict par Jean FEUCHOT de La Motte, de Mtre Philibert Girard Notaire Royal à Saulieu, en date du vingt octobre 1643, jointe audit Contract, la Rétrocession faicte de ladite acquisition par Edmée DUBOIS Vefve d'Angély FEUCHOT de Saulieu, Père dudit Jean FEUCHOT, Iceluy Jean BIZOUARD Macaire receu ladite donation le vingt cinq octobre 1644, joint encore à iceux le Contract de la rente créée pour le faict de ladite Rente...

***

4 E 79 art. 31 — PIERRE BAULDET PÈRE NOTAIRE À MONT-SAINT-JEAN

Réf. jpO 39/55

1661, Philiberte BIZOUARD GUILLE fait donation au curé de Missery

1661, le 25 may, à Missery, en personne Philiberte BIZOUARD GUILLE vesve de feu Honnorable Jean BOTARD marchand à Missery, laquelle deslaisse à la cure de Missery, acceptant par Mtre François BIZOUARD prestre curé de Missery, un journal de terre au finage dudit missery...

***

4 E 79 art. 31 — PIERRE BAULDET NOTAIRE À MONT-SAINT-JEAN

Réf. jpO 70/88, doss. 1125, Vue 8444 relevé le 29/04/2015

1661, Traité de Mariage entre Esmiland BURET et Claudine LUCOTTE

1661, le 3 juillet, au Chasteau de Blancey ont Comparu en personnes Esmilland BURET Fils de feu Jean BURET Lesné Laboureur à Blancey et d'Esmillande MARTENOT, Assisté et aucth. du Voul et Consent. de ladite MARTENOT Sa Mère cy présente, de l'advis de François BURET Labr audit Blancey Son Frère, de Claude MARTENOT Labr à Saiserey son Oncle Maternel, de Mtre Edme LUZY Proc. d'office dudit Blancey Son Oncle Paternel et Denis MARTENOT Labr à Saiserey Son Cousin d'une part.

Claudine LUCOTTE Fille de furent Régnot LUCOTTE et de Denize BLONDE de Panthier, Assistée et de l'auth. Voul. et Consent. de François LUCOTTE Labr à Créancey Son Frère, de François PECHINOT Tissier en Thoile audit Créancey Son Beau-frère, d'Esmilland CHARLES Labr à Créancey Son Cousin, de l'advis et Consent. de Mtre Charles BOURLIER Bourgeois audit Blancey, au Service duquel, elle est à présent d'autre part.

Lesquels Esmilland BURET et Claudine LUCOTTE ont Promis.

A esté accordé que lesdits Futurs demeureront en Union et Communion de Tous Biens Meubles et Immeubles, pour y participer par Moitié chacun esgalement.

Pour Acquérir laquelle Communauté, Icelle Future Confondra et Apportera tous ses Biens et Droits Paternels et Maternels à Elle Echus et ce qu'ellel peut avoir de ses Espargnes.

Quant au Futur, il y Confondra pareillement ses Droits Paternels à luy échus et pareillement ses Droits Maternels, pour lesquels ladite Esmillande MARTENOT luy a donné et délaissé en faveur dudit Mariage tous les Bastiments, Jardins, Chenevière, Préau, Verger, Preys et Terres à Elle appartenant et à Elle arrivés en Partage ensuite de la Résolution de la Communion Contractée entre Elle, ladite Future et François BURET et Jeanne TOUSSAINT Sa Femme par Contrat de Mariage desdits François BURET et TOUSSAINT receu Robert Notaire Royal à Grignon le 14 de septembre 1653 /

Ensemble tous les Meubles avec les appartements, à la Réserve de Son Lict et Habits en l'estat qu'ils sont, un coffre et Linge qu'elle a en Sa Puissance qu'elle désire demeurer en propre après Sa mort, Scavoir un Lict à Claude BURET Sa Fille et le Coffre à Catherine BURET aussy sa Fille /

Se réserve aussy 3 Journaux de Terre Labourable, Scavoir un Journal en la guère tenant d'un long audit François BURET, d'autre long à la Seigneurie de Tresmond, des deux bouts à la Communauté, un Journal au Champ Michel Régnault tenant d'un long à François BURET d'autre...

A charge de par ledit Futur payer toutes les debts que ladite MARTENOT a Créé et doibt jusqu'à ce jour et qui sont à Sa Charge à cause de la Communion contractée par le Contrat de Mariage dudit François BURET et de la Résolution et Partage faict... A charge aussy de payer la moityé de quarante Livres promises à Claudine, Catherine, Marie et Edmée BURET Ses Filles et de ladite Esmillande et Sœurs dudit Futur pour leurs droits Paternels et Maternels lorsqu'elles seront eagées de 25 ans ou qu'elles trouveront leur Party par Mariage qu'est à chacune 10 Livres…

Fait en la Présence de Claude OUDRY Pbre Curé dudit Blancey, Pierre DAUTRUY Labr audit lieu, Tesmoins Soussignés avec ledit Notaire.

***

4 E 79 art. 31 — PIERRE BAULDET NOTAIRE À MONT-SAINT-JEAN

Réf. jpO 70/88, doss. 1125, Vue 8454, numéris. le 29/04/2015

1661, Traité de Mariage entre Estienne ANDRIOT et Nicole GROGNOT

1661, le 28 décembre, au Village de Noydan, Maison de Jean GROGNOT, ont Comparu en personnes Estienne ANDRIOT Fils d'Anthoine ANDRIOT Labr à Noidan et de son Aucth. Françoise PERREAU Sa Mère, du Vouloir […] Esné dudit Noidan, Son Oncle, d'Esmilland ANDRIOT Son Cousin, tous cy présents d'une part.

Honneste Nicole GROGNOT Fille de Jean GROGNOT Mtre Couvreur demt audit Noidan et de Dame PLANTARD, dheument auctho. desdits Père et Mère cy présents, de l'advis et Consent. de Barthélemy BOURGOUGNE Mtre Mareschal demt à Clamerey Beau-frère, dudit Symon CHARETON Son Oncle, de Claude et Jean GROGNOT Ses Frères et de Jean DUSAULT Labr à Normier, son Cousin d'autre part.

Lesquels Estienne ANDRIOT et Nicole GROGNOT ont Promis...

A été Accordé que les Futurs seront Commungs en Tous Biens Meubles et Immeubles.

Ladite Future se marie pour tous ses Droits Paternels et Maternels à échoir /

Pour tous lesquels Droits, lesdits Jean GROGNOT et Anne PLANTARD Ses Père et Mère, tant pour Eux que pour leurs Commungs en Biens, luy ont Promis et constitué la Somme de 240 Livres, soit 40 Livres le lendemain de la Solennité dudit Mariage, 100 Livres au Jour St Michel Archange prochain et les autres 100 Livres à pareil Jour de St Michel de l'année 1663.

Et le 3ème novembre 1662, a Comparu Anthoine ANDRIOT et Françoise PERREAU Sa Femme, Estienne ANDRIOT et Nicole GROGNOT Sa femme, lesquels ont Confessé avoir heu et Receu de Jean GROGNOT et d'Anne PLANTARD Sa femme, tant pour Eux que pour leurs Commungs en Biens, la Somme de 100 Livres...

***

4 E 79 art. 31 — PIERRE BAULDET NOTAIRE À MONT-SAINT-JEAN

Réf. jpO 70/89, doss. Baudet, Vue 8472, numéris. 29/04/2015

1662, Traité de Mariage entre Jean PICHENOT et Crestienne BUCHILLOT

1662, le 11 novembre à Chailly, ont Comparu en Personne Jean PICHENOT Le Jeune Munier du Moulin de Lestan Sous Mt St Jean Veuf de Françoise LEBAULT Assisté et de l'avis et Consent. d'Anthoine PICHENOT Mtre Charpentier demt à Missery Son Cousin, de François PICHENOT Munier du Moulin de Sonnotte aussy Cousin, d'Hon. Jean THOULOUSE Md demt à Mont St Jean Amy dudit Jean PICHENOT d'une part.

Chrestienne BUCHILLOT Vesve de Jacques RENIER dudit Chailly, Assistée, de l'avis et Consent. d'Ursin BUCHILLOT Mtre Charpentier audit Chailly Son Père, d'Hughes RENIER Labr audit Chailly, Son Beau-frère, de Barthélémy BONNOT Mtre Couvreur audit Chailly Beau-frère de ladite Future, et d'Estienne BUCHILLOT Cordonnier audit Chailly Son Cousin d'autre part.

Lesquels Jean PICHENOT et Crestienne BUCHILLOT ont Promis...

Après lequel Mariage, a esté Accordé que lesdits Futeurs demeureront en Union et Communion de Tous Biens Meubles et Immeubles.

En faveur duquel Mariage, a esté Accordé que ladite Future prendra avant Partage par préciput sur tous les Biens de ladite Future, la Somme de six vingt Livres, de laquelle Somme ledit Futur luy en a fait Donation.

Fait et Passé en la Maison de ladite Future audit Chailly et en présence de Guillaume JACQUIN Bourgeois à Blancey, de Louis CHAPPUIS Recteur d'Escole et Claude Gareau dudit lieu.

***

4 E 79 art. 32 — PIERRE BAULDET NOTAIRE À MONT-SAINT-JEAN

Réf. jpO 54/79, doss. 636, Vue 8324, numéris. le 10/12/2009

1663, Traité de Mariage entre Mtre François BERGINE et Anne LEGROS

1663, 11 février au Bourg de Mont St Jean, en personne François BERGINE Mtre Chirurgien demt à Mont St Jean, Fils de furent Hon. Claude BERGINE et Honneste Françoise HUMBERT d'Arnay Le Duc, Assisté de l'aucth. Voul et Consent. d'Hon. Jacques PIOGEY Md Tanneur audit Arnay Son Tuteur, Charles MOREL Mtre Chirurgien audit Arnay Son Curateur et Jacques BERGINE Sergent Général audit Arnay Son Frère Germain

Honneste Anne LEGROS Fille d'Hon. François LEGROS et d'Honneste Jeanne BIZARD demt audit lieu de Mont St Jean, du Voul, Aucth et Consentement de Mtre Anthoine COLLARD Md à Thorey Son Oncle, de Mtre Lazare BIZOUARD Angély Bourgeois aussy Son Cousin. de Mtre Anthoine JACQUIN Advocat à la Cour et de Mtre Claude BIZOUARD Bourgeois en ce lieu, Ses Cousins, de Mtre Anthoine COLLARD Praticien audit Mont St Jean Son Cousin, Mtre Pierre COLLARD Praticien à Pouilly Cousin, Claude MURIOT Mtre Tailleur de pierre en ce lieu Cousin aussy, par l'advis de Mtre Jean DUBAN Bailly au Conté de Charny et d'Hon. Jean MOROT Taillandier en ce lieu Cousin d'autre.

Lesquels François BERGINE et Anne LEGROS, des aucth. et Consent. cy dessus, ont Promis...

Se Marie le Futur pour ses Droits Paternels et Maternels Escheux, pour la Somme de 300 Livres.

Ladite Future se Marie pour ses Droits Paternels et Maternels à eschoir, par advancement desquels ses Père et Mère luy ont Constitué en Dot la Somme de 400 Livres.

De plus les Père et Mère de la Future ont Promis auxdits Futurs de leur fournir un Logement de Maison et Escurye.

Faict et Passé au Logis des LEGROS en la présence de Messire Prudent TOULOUZE curé de Mont St Jean et Guillaume JACQUIN Bourgeois, Mtre Claude BIZOUARD Angély, Mtre Lazare Crespey Praticien et de Léonard MUNIER Sergent Royal dudit Mont St Jean.

Signé d'Anne LEGROS.

***

4 E 79 art. 32 — PIERRE BAULDET PÈRE NOTAIRE À MONT-SAINT-JEAN

Réf. jpO 70/90, doss. 1125 Vue 8514 numéris. le 30/04/2015

1663, Traité de Mariage entre Jacques BERGINE et Claude CREPEY

1663, le 19 juin, à Mairey Paroisse de Mont St Jean a comparu en personne Hon. Jacques BERGINE Md Tanneur demt à Arnay le Duc, Fils de fut Honnorable Estienne BERGINE, Marchand Tanneur demt à Arnay le Duc et de Dame Claudine LABOUREAU, de l'aucthorité de ladite Laboureau Sa Mère et Tutrice, Assisté du Vouloir et Consentement de Jean MONNOT Mtre Chirurgien audit Arnay, Son Oncle, de Mtre Jacques BERGINE Sergent Général demt audit Arnay, Cousin Germain, de Mtre Jacques RODOT Bourgeois audit Arnay, Cousin, d'Anthoine ROUSSELOT Tanneur demt audit lieu, Son Cousin, de François BERGINE Mtre Chirurgien et d'Hon. Claude MILLOT Md demt audit Mont St Jean Ses Cousins et de Mtre François BERGINE Pbre Habitué au Mespart dudit Arnay Son Frère Germain, d'une part.

Claude CREPEY Fille de l'auctho., Vouloir et Consent. de Léonard CREPEY Md audit Mairey et de Marye DEMONTOT ses Père et Mère, Assistée de Denis Puisné et de Bonnaventure CRESPEY ses Oncles tous Mds à Mairey, d'Hon. Louys BIZOUARD Thibault Admodiateur de Missery son Beau-frère, Jean DEMONGEOT Mareschal à Saiserey son Oncle, Mtre François BIZOUARD Thibault Greffier au Comté de La Motte, demeurant à Mercueil, aussi Beau-frère de ladite Future, d'Hon. François LEGROS Md audit Mont St Jean, Cousin, de Mtre Pierre COLLARD Praticien à Pouilly Cousin, de Mtre Anthoine JACQUIN Advocat au Parlement et Guillaume JACQUIN Bourgeois dudit Mont St Jean Tous ses Cousins d'autre part.

Lesquels Jacques BERGINE et Claude CREPEY, ont Promis se prendre pour Mary et Femme...

Ladite LABOUREAU a Constitué en Dot de Mariage audit Jacques BERGINE Son Fils la Somme de 800 Livres pour Ses Droits Paternels escheux et en advancement de ses Hoirye et Succession ; outre Ce, les Outils estant en la Tannerye de ladite Laboureau en Valeur de 100 Livres, l'Habillera d'Habits Nuptiaux suyvant Sa Condition ; habits et outils qu'il ne sera pas Obligé de Rapporter venant à la Succession de Sadite Mère, mais seulement la Somme 650 Livres ; quant au Surplus elle en a fait Donation entre Vifs audit Futur.

En faveur duquel Futur Mariage, ledit Mtre François BERGINE Pbre Habitué au Mespart dudit Arnay, Frère dudit Futur, luy a Constitué en Dot la Somme de 100 Livres ; lesquelles Sommes luy Sortiront Nature d'Ancien ; il Confondra en ladite Communion de Meubles et Acquets la Somme 400 Livres et les Outils de Tanneur cy dessus.

Sera constituée en Dot de Mariage à ladite Future par sesdits Père et Mère en advancement de leurs Hoiryes et Successions la Somme de 1 000 Livres /

outre Ce, sera ladite Future Entrousselée ; desquels Habits et Troussel lesdits CREPEY et DEMONTOT en font Donation entre Vifs à la Future acceptante ; quant aux Mil Livres, la Future sera Obligée les Rapporter en retournant à la Succession desdits Père et Mère.

Se Constitue encore ladite Future deux Journaux de Terre Labourable au Finage de Mairey, lesquels luy ont été donnés par Claude Callin Advocat à la Cour Son Parrain, Terres estimées à la Valeur de 100 Livres, comme encore 100 Livres en l'estimation de 12 Brebis et 12 Agneaux. Lesquels Mil Livres et Bestail seront Confondus en la dite Communion...

Fait et Passé en la Maison dudit Crepey, en présence de Jean Simon Praticien à Mont St Jean. [Nombreuses signatures des Bergine, Demongeot, Demontot, Crépey, Laboureau, Bizouard, Collard, Jacquin, Monnot.]

***

4 E 79 art. 32 — PIERRE BAULDET NOTAIRE À MONT-SAINT-JEAN

Réf.

1663, Partage entre les frères GERMAIN de Mercueil

Le 19 juin 1663, en personne Dimanche GERMAIN laboureur à Mercueil, tant pour luy que Jeanne LEGER sa mère, vesve de Claude GERMAIN d'une part

Esmilland et Guillaume GERMAIN frères laboureurs à Mercueil, héritiers de George LEGER, lesquels ont déclaré que par continuation de partage fait pardevant le soussigné notaire, le 5 juin 1658, ils se partagent des terres...

***

4 E 79 art. 32 — PIERRE BAULDET NOTAIRE À MONT-SAINT-JEAN

Réf. jpO 54/78, doss. 636 du 10/12/2009, Vues 8307 à 8311

1663, Rentes Crées pour fut Angély POTOT par la famille MERCIER et que doivent Rembourser les Héritiers MERCIER

1663, le 3 juillet, à Mont St Jean a Comparu en Personne Angély MERCIER Vigneron demt à Saiserey d'une part

& Hon. Esmilland NEAU l'esné Md demt à Melin, Paroisse de Blanot, en qualité de Mary de Dame Marye BIZOUARD Thibault, auparavant Vesve d'Hon. Claude POTOT de Missery, Fils et Héritier de feu Angély POTOT et ladite BIZOUARD en son Nom et Tutrice à Ses Enfants et dudit POTOT d'autre part.

Lesquels ont déclaré que Comme Soit ainsy que furent Pierre, Jean et Symon MERCIER Père et Fils dudit Saiserey et Ayeul, Père et Oncle dudit Angély MERCIER ayent Créé plusieurs Rentes audit fut Angély POTOT et entre autres un Principal de Cent Livres par Contrat Receu par Gentot Notaire Royal, le 24 février 1609 portant Arrérages de six Livres 5 Sols, une autre Rente en Principal de pareille Somme de 100 Livres Constituée Pardvt Bizard Notaire Royal le 8 décembre 1613... comme aussy plusieurs autres Rentes partagées entre entre ledit fut Claude POTOT et hon. Angély POTOT Son Frère Héritiers dudit fut Angély Potot, à présent dheues par ledit Angély MERCIER et Ses Frères, lesquels aussy par leurs Partages, se sont chargés des Acquittements desdites Rentes suivant leur Part et Portion.

C'est pourquoi lesdites Parties pour faciliter le Payement desdits Arrérages desdites Rentes et de la Somme de onze vingt Livres que ledit Angély MERCIER a Reconnu et Confessé debvoir en Principal et à sa Part desdites Rentes audit NEAULT, audit Nom sans préjudice du plus, ny de la Portion dudit Angély POTOT, ils ont accordé comme demeuré Créé et Constitué audit Neault acceptant la Rente annuelle payable par ledit MERCIER jusqu'au Remboursement desdites onze vingt Livres qu'il pourra faire à deux Paiements esgaux de la Somme de treize Livres 15 Sols d'Arrérages chacun An payables à tel et semblable Jour que la date de Ceste, dont le premier paiement sera fait l'an prochain et d'année en année...

***

4 E 79 art. 32 — PIERRE BAULDET PÈRE NOTAIRE À MONT-SAINT-JEAN

Réf. jpO 36/1 et 39/55, 54/79, doss. 636, Vue 8329

1664, Mariage d'Esmiland MAUREAU avec Françoise BIZOUARD GUILLE

1664, le 13 février, à Mairey pardevant François BIZOUARD notaire à Missery et Pierre BAULDET aussy notaire à Mairey, ont comparu en leurs personnes, Esmilland MAUREAU fils de Mtre Thibault MAUREAU laboureur à Missery et de Françoise NOIZE, du vouloir et consentement dudit MAUREAU son père avec promesse de faire ratifier sa femme, du vouloir et consentement de Dimanche MAUREAU laboureur à Missery, son oncle, Edmé NOIZE lesné, laboureur à Saiserey, aussy son oncle maternel, Mtre François BIZOUARD curé dudit Missery son cousin, de Claude HUOT laboureur audit Missery son cousin, Mtre Anthoine HUOT dudit lieu son cousin, de Jean COURTOIS... laboureur à Thil la Ville d'une part

Honneste françoise fille de l'aucthorité vouloir de Charles BIZOUARD GUILLE laboureur à Mairey et de Reine DEMONGEOT cy présents, du vouloir et consentement de Jean BIZOUARD GUILLE laboureur à Chailly, d'Angély BIZOUARD GUILLE vigneron à Thorey, Renot BIZOUARD GUILLE vigneron à Saiserey aussy ses oncles paternels et de Jean RICHARD vigneron audit Saiserey aussy son oncle, d'autre part

Lesquels Esmilland MAUREAU et dlle Françoise BIZOUARD GUILLE promettent se prendre pour mary et femme et S'espouser...

Fait et passé en la maison de Charles BIZOUARD GUILLE, en présence d'Honnorable Pierre LABORY marchand à Missery, de Jean BIZOUARD GUILLE, Germain DEBRABAN dudit Missery, ses cousins tesmoings requis.

***

4 E 79 art. 32 — PIERRE BAULDET PÈRE NOTAIRE À MONT-SAINT-JEAN

Réf. jpO 36/1 et doss. 1125, Vue 8559, numéris. le 30/04/2015

1664, Mariage de Quantin BONNOT avec Jacquette BIZOUARD

1664, le 6 novembre, à Chatellenot, en personne Quantin BONNOT de Chatellenot, Fils d'Hon. Renot BONNOT Proc. d'office dudit Chatellenot, y demeurant et Bénigne GODOT ses Père et Mère, Assisté de l'Aucthorité, Voul. et Consent. de ses Père et Mère cy présents, de l'Advis et Consent. de Mongeot GODOT Labr à Mouillon, Paroisse de Chatellenot, son Oncle Maternel, de Jean et Mongeot BOZON Labrs à Chatellenot, Cousins, Michel SONNOIS et Philiberte JOSSERAND aussy Labr audit lieu, cousins et aussy Honoré BONNOT son Frère, Labr à Chatellenot d'une part.

& Honneste Jacquette BIZOUARD Thibault Vesve de feu Honnorable Angély GUICHOT Md audit Chastellenot, Fille d'Hon. Lazare BIZOUARD Thibault de Saiserey et de Fut Françoise PATRIARCHE du Village de Saiserey, néanmoins assistée et aucthorisée de Lazare BIZOUARD [Thibault] son Père cy présent, de l'Advis et Consent. d'Hon. François BIZOUARD Thibault Md audit Saiserey, son Frère, d'Hon. Esmilland NEAU Md à Melin Paroisse de Blanot, son Beau-frère, de Jean BIZOUARD Thibault Labr à Mercueil son Beau-frère et Mtre François BIZOUARD Thibault Greffier du Comté de La Motte demt audit Mercueil, de Mtre Jacques CRESPEY Praticien audit Mairey, ses Cousins d'autre part.

Lesquels Quantin BONNOT et Jacquette BIZOUARD ont promis...

Pour lequel Mariage a esté Convenu et Accordé que lesdits Futurs seront en Union et Communion de Tous Biens Meubles et Immeubles, pour y Participer Chacun pour une Moitié.

Se Mariant ladite Future pour Tous ses Biens qu'elle a de présent qui demeurent en ledit Comté et pour ceux à Elle échoir

Quant audit Futur lesdits Renot BONNOT et Bénigne GODOT luy ont Constitué en Dot et mariage les héritages suyvants, Ascavoir deux Soiptures de Prey en La Cosme des deux longd rt d'un Bout au Seigneur de Chatellenot […]

Fait et passé en la Maison de ladite Future, à Chatellenot et en présence de Toussaint Mareschal Recteur d'Ecole à Missery, de François PICCARD Mareschal et Pierre BOYER Labr à Chatellenot...

***

4 E 79 art. 32 — PIERRE BAULDET PÈRE NOTAIRE À MONT-SAINT-JEAN

Réf. jpO 54/80, doss. 637, Vue 8346 du 11/12/2009

1664, Dominique POULAIN rachète à ses frères et Sœurs des Biens Immeubles sur Beurisot et Lignières

1664, le 24 novembre, en personne Mtre Abel POULAIN Curé de Vergy et Honnorable Claude POULAIN marchand à Gissey le Viel son frère et Commun en Biens, lesquels avec Promesse de faire advouer et ratifier ces présentes à Honneste Anne POULAIN leur Sœur majeure, aussy Commune en Biens avec eux, soubz la clause solidaire, ont vendu, cédé, transporté perpétuellement à Dominique POULAIN Vesve de François BIZOUARD Angély Bourgeois demeurant audit Mont St Jean, présente et acquérant pour elle et les Siens et ayant cause tous les Biens Immeubles à eux appartenant au Finage et Village de Beurisot et Li gnières, tant en Bastiments Preys, Terres, Jardins, Chenevières et autres, sans aucune Réserve, suyvant et conformément au partage fait entre fut Mtre Pierre POULAIN Père desdits Vendeurs et Mtre François BERTRAND leur Oncle dudit Beurisot Lesdits Biens indivis et à partager pour pareille Portion ; appartenant à Lazare BIZOUARD Angély Bourgeois demeurant à Mont St Jean et ayant le droit de Philibert POULAIN marchand audit Gissey et de dame Marye BERTRAND sa femme, Oncle et tante desdits Vendeurs.

Plus tous les héritages tant en preys, Terres Labourables, que non Labourables, à eux appartenant au Finage et village de Normier, aussy provenant de leurs droits maternels indivis, lesdits Héritages et Partage avec le Soussigné Notaire par moitié, en ayant le droit desdits Philibert POULAIN et Marye BERTRAND.

Plus trois Quartiers de Preys […]

[l'ayeul est Jean BERTRAND marchand à Beurisot].

***

4 E 79 art. 32 — PIERRE BAULDET PÈRE NOTAIRE À MONT-SAINT-JEAN

Réf. jpO, doss. 637, Vue 8346 du 11/12/2009

1664, Vente de Biens par les Frères et Sœur POULAIN à Dominique POULAIN Vesve de François BIZOUARD Angély

1664, le 24 novembre, au Mont St Jean, Parvt le Notaire résidant à Mange Paroisse de dudit Mont St Jean, en Personnes Mtre Abel POULAIN Curé de Vergy et Honneste Claude POULAIN Md à Gissey le Vieux, son Frère et Commung en Biens, comme aussy Honneste Anne POULAIN leur Sœur Majeure (absente) aussy Commune en Biens, ont Vendu, cédé, transporté A Damlle Dominique POULAIN Vesve de François BIZOUARD Angély Bourgeois demt audit Mont St Jean, Tous les Biens Immeubles à Eux appartenant au Village et Finage de Beurizot, tant en Bastiments, Preys, Terres, Jardin, Chenevière, suyvant et conformément au Partage fait entre Fut Mtre Pierre POULAIN Père desdits Vendeurs et Mtre François BERTRAND leur Oncle dudit Beurizot ; lesdits Biens Indivis et à Partager pour pareille Portion avec Mtre Lazare BIZOUARD Angély Bourgeois dudit Mont St Jean, en ayant le Droit de Mtre Philibert POULAIN Md audit Gissey et de Dame Marye BERTRAND sa Femme, Oncle et Tante desdits Vendeurs /

Plus Tous les Héritages, tant en Preys, Terres Labourables que non Labourables à Eux appartennant au Finage et Village de Normier, aussy provenant de leurs Droits Maternels, Indivis lesdits Héritages et à Partager avec le Soussigné Notaire par moitié, en ayant le droit desdits Philibert POULAIN et Marie BERTRAND.

Plus trois Contrées de Preys, au bas des Preys tenant d'un long à Baltazard BOBILLOT, d'autre à la Seigneurie de "Tresmond". Environ trois Quartiers de Prey en dessous…

Ladite Vente faite Moyennant le Prix de 1 660 Livres, de laquelle Somme, ladite Dame payera à leur acquit celle de 1 500 Livres au Sieur Baltazard Symon qu'ils leur doivent avec Philibert POULAIN en Principal de Rente, plus les Arrérages...

Fait et Passé en la Maison de ladite Dame, en présence de l'Hostelier de Mont St Jean.

***

4 E 79 art. 32 — PIERRE BAULDET NOTAIRE À MONT-SAINT-JEAN

Réf. jpO 70/91, doss. 1125, Vue 8568 du 30/04/2015

1664, Acquests Damoiselle Dominique POULAIN
Contre Messire Abel et Claude POULAIN Frères

1664, le 24 novembre au Mont St Jean, ont Comparu en personne Messire Abel POULAIN Curé de Vergy et Hon. Claude POULAIN Md à Gissey Le Viel Son Frère et commun en Biens, lesquels avec Promesse de faire Advouer et Ratifier à Honneste Anne POULAIN Leur Sœur Majeure aussy Commune en Biens avec Eux, sous la clause solidaire et l'un pour l'autre, un Seul pour le Tout, sans Division, ny ordre de discension de Bien, ont Vendu, Cédé, Transporter perpétuellement à Damlle Dominicque POULAIN Veusve de Mtre François BIZOUARD Angély Bourgeois demt à Mont St Jean, présente et acquérant pour Elle et les Siens et Ayant Cause tous les Biens Immeubles à Eux Appartenant au Finage et Village de Beurrisot et "Tenière", tant en Bastiments, Preys, Terres, Jardin, Chenevière, qu'Autres sans aucune Réserve et suyvant et Conformément au Partage faict entre fut Mtre Pierre POULAIN Père desdits Vendeurs et Mtre François BERTRAND leurs Oncles dudit Beurrisot, lesdits Biens Indivis et à Partager pour pareille Portion avec Mtre Lazare BIZOUARD Angély Bourgeois de Mont St Jean en ayant le Droict de Mtre Philibert POULAIN Md audit Gissey et de Dame Marye BERTRAND Sa Femme Oncle et Tante desdits Vendeurs plus tous les Héritages tant en Preyx, Terres Labourables que non Labourables à Eux appartenant "Receu" le Finage et Village de Normier aussy provenant de leurs Droicts Maternels Indivis lesdits Héritages et à Partager avec le Soussigné Notaire par moictyé en ayant le droict desdits Philibert POULAIN et Mary BERTRAND.

Plus trois Contrées de Preys au bas des Preys tenant d'un long à Baltazar BOBILLOT, d'autre...

***

4 E 79 art. 32 — PIERRE BAULDET NOTAIRE À MONT-SAINT-JEAN

Réf. jpO 39/56

1664, Acquêts par Jean BIZOUARD Macaire l'ainé fils Hughes et Germaine MENESTRIER sa femme

1664, le 15 décembre, à Mont St Jean, en personne Jean BIZOUARD Macaire l'aîné laboureur demeurant à Saiserey et Germaine MENESTRIER sa femme absente, à laquelle il promet faire avouer et ratifier, Mtre François BIZOUARD notaire à Missery, [il achète une pièce de terre]

***

4 E 79 art. 33 — PIERRE BAULDET PÈRE NOTAIRE À MONT-SAINT-JEAN

Réf. jpO 70/94, doss. 1125 du 4/05/2015, Vues 8710 à 8719

1665, Résolution de communion entre Pierrette BROCHOT femme de feu Jean BIZOUARD THIBAULT, leurs enfants et François BIZOUARD THIBAULT aussi fils (un modèle de partage)

L'an 1665, le 21 juin, ont comparu, en personne dame Pierrette BROCHOT vesve d'Honnorable Jean BIZOUARD THIBAULT vivant marchand à Mercueil, en son nom et comme mère et tutrice de Marye, Philibert, Claude et Philibert BIZOUARD THIBAULT leurs enfants d'une part

Maistre François BIZOUARD [Thibault] greffier de la Motte Sayve, tant en son nom qu'en qualité de père et tuteur d'Angélique et Lazare BIZOUARD [Thibault] ses enfants du corps de Jeanne CRÉPEY sa première femme d'autre part

Lesquelles partyes ont déclaré que par contrat reçeu Gareau notaire royal à Thoisy la Berchère, le 28ème janvier 1659, ladite BROCHOT, en cette qualité et iceluy BIZOUARD et ladite fut CRÉPEY, se sont mis et associés en union et communion de tous biens meubles et acquests, pour y participer, par ladite BROCHOT pour une moitié et ledit BIZOUARD vesf ladite CRÉPEY pour l'autre ; que ladite dissolution arrivant, que ladite CRÉPEY reprendrait ses anciens, avant tout partage et icelle CRÉPEY avec ledit BIZOUARD ensemblement la somme de 838 Livres de meubles suyvant l'estimation qui en serait faite, attendu qu'ils étaient confondus en ladite communion... suivent d'autres chiffres approchant les mille Livres, dus plutôt du côté de Pierrette BROCHOT, à l'exception de la dot et troussel de ladite Marye BIZOUARD [Thibault] moindre, qu'il convient de payer sur la communion.

Lesquelles parties désirant la dissolution de ladite communion, par l'advis de leurs parents commungs et du consentement d'Honnorable Lazare GUICHOT, marchand demeurant à Chatellenot, beau frère [mari de Jeanne BIZOUARD Thibault Sœur du greffier de la Motte et des enfants mineurs] et curateur desdits Marye, Philibert, Claude et Philiberte BIZOUARD [Thibault] cy présents, ont déclaré qu'ils ont fait partage et division de leurs meubles meublant, bestail, obligations et autre nature dont ils feront partage, de fruits, de grains qu'ils partageront au champ et la gerbe comme pareillement les herbes des preys, dont chacun aura sa portion, comme ils ont fait des meubles cy dessus par moitié.

Quant aux anciens, ils ont déclaré qu'ils consistent en 104 journaux, ou environ, de terre scituées es lieux La Motte, maise Saiserey, Mercueil et Varennes, scavoir 60 journaux de terre en froment et le reste en seigle, dans lesquels ladite BROCHOT a la moitié, ledit BIZOUARD et lesdits moindres ses frères et Sœurs l'autre moitié, partant iceluy BIZOUARD le sixième en la totalité. Les acquests faicts en la communion en terre sont d'environ 40 journaux et de quatre soytures, un quartier de preys ; lesquels acquests, ladite BROCHOT a la moitié et ledit BIZOUARD... [suivent encore quelques détails sur les acquêts récents de la communion.]

***

4 E 79 art. 33 — PIERRE BAULDET NOTAIRE À MONT-SAINT-JEAN

Réf. jpO 54/82, doss. 638, Vue 8388, numéris. le 14/12/2009

1666, Traité de Mariage entre Claude GAUTEY et Jeanne FINELLE,
Traité de Mariage entre Jean GAUTEY et Palais GROGNOT

1666, le 3 mai, au Village de Charny, ont Comparu en leurs Personnes Claude GAUTEY Fils de Jean GAUTEY Labr demt à la Borde Charny et Palais GROGNOT, Assisté et auctho. de sesdits Père et Mère, de l'advis et Consent. de Germain DEBRABAN Mary de Léonarde GAUTEY Son Beau-frère, de Dimanche DEBRABAN Mary de Jeanne DESVIGNES aussy Beau-frère dudit Claude GAUTHEY demt à ladite Borde de Charny, de Jean GROGNOT Couvreur demt à Noidan et de François GROGNOT de Thorey Son Oncle Maternel et de Léonard et Nicolas GROGNOT Notaires audit Charny leurs Cousins d'une part.

Jeanne FINELLE Fille de fut Dimanche FINELLE Labr dudit Charny et de Françoise MELENNE Ses Père et Mère, Assistée et de l'auctho. Voul. et Consent. de ladite MELENNE Mère et Tutrice cy présente, d'Angély BELLEVIGNE Labr demt à Missery Son Curateur desdits Germain et Dimanche DEBRABAN Ses Cousins et de Hon. Jean BAUDOUIN Le Jeune dudit Noidan aussy Cousin.

Lesquels Claude GATEY et Jeanne FINELLE des auctho. Voul. et Consent. cy dessus ont Promis.

Après lequel Mariage a esté Convenu et Accordé que lesdits Jean GAUTEY et de son Aucth. ladite Palais GROGNOT Sa Femme

Iceluy Claude GAUTEY Leur Fils Futur et de son aucth. Jeanne FINELLE Sa Future seront et demeureront Eux quatre, Uns et Communs en Tous Biens Meubles et Immeubles présents et Advenir.

Aussy ladite Future pour acquérir ladite Société Confondra tous sesdits Biens échus et Maternels à échoir. Et comme pour l'accord tutélaire de ladite Future fait le 21 novembre 1652 après le décès dudit FINELLE Son Père, luy a esté Promis un Troussel et aussy que par le Contrat de Mariage de ladite Mélenne Sa Mère, il a esté Promis à ladite Future une Vache en valeur de 30 Livres, ou ladite Somme à son choix...

Fait et Lu en la Maison de ladite Mélenne en présence de François Gauche Praticien à Gissey et de Claude Martin de Thorey.

***

4 E 79 art. 33 — PIERRE BAULDET PÈRE NOTAIRE À MONT-SAINT-JEAN

Réf. jpO 70/94, doss. 1125, Vue 8690 du 4/05/2015

1666, Traité de Mariage entre Anthoine BAUDOIN et Claudine BAUDOIN Boullé, Traité de Mariage entre Esmilland BAUDOIN Boullé et Marye BAUDOIN

1666, le 5 octobre, Logis de Claude BAUDOUIN Boullé, ont Comparu en leurs personnes les partyes suyvantes,

Scavoir Hon. Anthoine BAUDOUIN Fils de furent Thibault BAUDOUIN et Anthoinette GROGNOT dudit Noydan, Majeur et ayant ja esté Maryé, néanmoins du Vouloir et Consentement de George GAREAU dudit Noydan Son Beau-père, de Claude BAUDOUIN Son Frère et d'Anthoine BERTOT Son Oncle, Tous de Noydan d'une part.

& Claudine BAUDOIN Fille dudit Claude BAUDOUIN Boullé Lbr audit Noydan et d'Anthoinette QUEUX ses Père et Mère cy présents et l'aucth. quant à Ce, du Vouloir et Consentement de Jean BAUDOIN Boulle Son Frère, de Claude Queux Son Oncle Maternel, Thomas CHAUDERON Son Cousin, Jean QUEUX Son Cousin et Hon. Claude BAUDOIN Md aussy Son Cousin d'autre part.

Et encore Esmilland BAUDOUIN Fils et de l'aucth. Voul et Consent. desdits Claude BAUDOUIN Boullé et Anthoinette QUEUX Ses Père et Mère, du Consentement dudit Jean BAUDOUIN Son Frère, Claude QUEUX Son Oncle, CHAUDERON et Jean QUEUX Son Cousin et dudit Claude BAUDOUIN Md aussy Cousin et Tous dudit Noydan d'une part.

Marye Fille et de l'auctho. Voul et Consent. dudit Anthoine Fils de Thibault BAUDOUIN et de fut Anne VERRIÈRE Ses Père et Mère, Assistée et du Voul. et Consent. de Mtre Jean ROUGEOT Notaire audit Noydan et de Honneste Léonarde GOUGEBEAU Femme dudit Rougeot, l'aucthorisant quant à Ce, ayeulle Maternelle de ladite BAUDOUIN, aussy Assistée et du Consent. dudit Claude Fils Thibault BAUDOUIN Son Oncle Paternel, François Paternel Mareschal à Noydan Son Oncle Maternel et de Marceau GODOT aussy Oncle Maternel, Tous de Noydan cy présents d'autre part.

Lesquels Anthoine Fils de Thibault BAUDOUIN et Claudine BAUDOUIN des aucth. cy dessus ont Promis.

Pareillement lesdits Esmilland BAUDOUIN et Marye BAUDOUIN ont aussy Promis.

Après lequel Mariage solennisé, a esté convenu que lesdits Esmilland BAUDOUIN et Marye BAUDOUIN seront et demeureront Uns et Commungs en Tous Biens Meubles et Immeubles /

Et en faveur duquel, ils se font Don et donation et survivance réciproque de Tous leurs Biens.

De plus en pareille Faveur de Mariage lesdits Claude BAUDOIN et ladite Anthoinette Queux Sa Femme, ont Receu lesdits Esmilland et Marye BAUDOUIN Futurs y demeurant Associés en Tous Biens Meubles et Immeubles, pour y Participer chacun pour une part et portion, les quatre parts faisant le Tout.

Pour acquérir toutes lesquelles Communaultés, toutes lesdites Parties y Confondront tous leursdits Biens, chacun en droit soit.

De plus en faveur desdits futurs, ladite Claudine BAUDOIN de l'aucth. dudit Anthoine BAUDOIN Son Futur et Icelle Marye BAUDOUIN de l'aucth. dudit Esmilland BAUDOIN aussy Son futur, ont fait échanges de leurs droits Paternels et Maternels échus et à échoir, Scavoir que ladite Marye BAUDOUIN prendra par Affiliation ceux de ladite Claudine BAUDOUIN et au réciproque ladite Claudine BAUDOUIN ceux de ladite Marye BAUDOUIN.

Et comme les Droits Maternels de ladite Marye BAUDOIN sont de plus grande valeur que ceux de ladite Claudine BAUDOIN, pour la mieux value elle S'est réservée quelques Héritages [description]. Moyennant quoy Icelle Marye BAUDOIN a délaissé Tous sesdits Droits à Icelle Claudine BAUDOUIN par échange.

De plus a encore été accordé que comme lesdits Claude BAUDOUIN et QUEUX ont encore à Marier Barbe BAUDOUIN leur Fille qu'il luy sera fourny et payé sur leurdite Communauté, la Somme de 150 Livres lorsqu'elle trouvera Son Party par Mariage, ou Majeure.

Quant à l'égard de Jean BAUDOIN Fils desdits Claude BAUDOUIN et QUEUX, Marié avec Claudine BLANDIN, ils luy ont Constitué pour Tous Biens qu'ils pourroit espérer en leurs Successions ; Iceluy Jean BAUDOUIN présent et acceptant les Héritages Suivants [description].

***

4 E 79 art. 33 — PIERRE BAULDET PÈRE NOTAIRE À MONT-SAINT-JEAN

Réf. jpO 39/57, doss. P. Baudet, Vue 8816, numéris. le 6/05/2016

1666, Mariage de Charles GUETAIT avec Marthe BIZOUARD GUILLE

1666, le 25 octobre au Village de Lantillière, Maison d'Hon. Claude BIZOUARD Guille [Le Jeune, fils de Françoise ROZE], ont Comparu Charles GUETAIT Fils de furent Jacques GUETAIT et Jeanne CHASTEAU, Majeur Jouissant de ses Droits, demeurant à Esguilly, Assisté de l'Authorité, Vouloir et Consent. de Jean DESTOT Labr à Velar les Pouilly son Cousin germain, Mtre Pierre BOZON Proc. d'office de Thoisy le Désert son Cousin, de Mtre Etienne CHAPUYS Md audit Thoisy, aussy Cousin, d'Anthoine BANNELIER Lbr audit Esguilly son Cousin et de Claude POULAIN Agent des affaires de Mr le Comte d'Esguilly d'une part.

Honeste Marthe BIZOUARD Guille Fille de l'autho. dudit Claude BIZOUARD Guille dudit Lantillière cy présent et de fut Claudine LOIDEREAU sa Mère, Assistée du Vouloir et Consent. de Jean BIZOUARD Guille dudit Lantillière Son frère, de Jean BIZOUARD Guille Labr demt à Missery son Cousin, d'Hon. Jean Fils de fut Denis LOIDEREAU Md à Chailly Cousin, de Jean PICCARD Labr à Dionne aussy Cousin, Hon. Charles LOIDEREAU dudit Chailly Cousin, Jean BERTHELEMY Labr audit Chailly Cousin, Léonard et Claude BERTHELEMY dudit Chailly Alliés, Jean POULAIN Labr à Esguilly Cousin d'autre part...

Lesquels Charles GUETAIT et Marthe BIZOUARD Guille ont Promis. Seront Ungs et Commungs en Biens Meubles et Immeubles.

Le Futur se Marye pour tous ses Biens Paternels et Maternels écheuz.

Quant à la Future, lesdits Claude et Jean BIZOUARD Guille Ses Père et Frère luy ont Constitué en Dot la Somme de 600 Livres, Six Mères Brebis pleines, une Vache pleine et son troussel.

***

4 E 79 art. 33 — PIERRE BAULDET NOTAIRE À MONT-SAINT-JEAN

Réf. jpO 70/96, doss. 1125, Vue 8829, numéris. 6/05/2015

1666, Partages entre Noel et Angély BOTARD de Missery et leurs Femmes Anne et Philiberte GRUET

1666, le 22 novembre à Missery, ont Comparu en leurs personnes Hon. Noel BOTARD Mad demt à Missery et de son auctho. Honneste Anne GRUÉ Sa femme d'une part.

Et Hon. Angély BOTARD aussy Md audit Missery et de son aucth. Honneste Philiberte GRUÉ Sa Femme d'autre part.

Lesquels ont déclaré qu'ils ont fait dès l'année 1661 Partage et Division de leurs Biens Meubles et Immeubles Commungs entre Eux par contrat receu [blanc] et que pour procéder auquel Partage, ils auraient Convenu pour Prudhommes mtre Florent de Talencourt Md, Lazare Noize, Dimanche Maureau et Jean Noize Labr demt audit Missery, lesquels en leurs présence et sur la déclaration de leurs Bastiments, Enclos, Pourpris et Héritages, lesdits Prudhommes auraient fait deux Lots desdits Bastiments, Pourpris et enclos qu'ils auraient fait jeter au Sort, par lequel le premier de ses lots serait Arrivé audit Angély BOTARD et à sadite Femme et pour lequel luy est arrivé ce que S'ensuyt :

Premièrement la Grande Chambre neuve, le Grenier dessus, l'escallier, deux petites chambres joignant du costé du Jardin, l'enclos derrière suyvant les bornes y plantées entre eux, la Grange audevant de ladite Maison, la Cour entre les deux et la Terre provenant d'acquisitions desnommée La Rivière chargée ladite Terre, de la Rente en Principal de 63 Livres dues aux Héritiers de Renot BOTTARD dudit Missery ; Situés lesdits Bastiments, Enclos et Terre audit Missery en la Rue de l'Eglise, couvertes lesdites Maisons de Lasves et Paille, tenant le Tout par derrière audit Noel BOTARD suyvant les Bornes, pardevant à la Communauté, par dessous audit Noel BOTARD, aussy suivant les Bornes et pardessus à Mr Florent de Talencourt.

Et le Second et dernier desdits Lods est arrivé audit Noel BOTARD et encore à sa femme, pour lequel, ils auront les Bastiments, Enclos, Jardins et Chenevière suyvant.

Premièrement la Maison consistant en une Chambre Basse, logement dessus avec une arche y estant, une petite Cave joignant, le Cellier joignant ladite Cave, l'Enclos derrière ladite Maison et Jardin, lequel jardin se prendra de l'escorrye de la Maison Neuve à droite ligne jusqu'à la Borne qui a esté Plantée au bout dudit jardin servant de bout et de long, le Verger se partageant par moitié... entre les Héritiers BOTARD.

une Grange de deux Chapts Couverte de Paille et Lasves, la petite Estable joignant à ladite Grange aussy Couverte de Lasves et paille, un Canton de Jardin au Gouterot derrière d'iceux, scitués audit Missery en la susdite Rue, tenant pardevant aux Héritiers Champeau, pardessus aux Héritiers Renot BOTARD et pardessous aux Héritiers Claude Aurillard ; plus une petite chambre joignant la Maison Jean NOIZE en la susdite Rue, couverte de lasves, estant appuyée au Gouterot de la Maison dudit Noize en forme d'appendice tenant d'un pignon et gouterot à la Cour Commune avec ledit Noize, d'autre à la Rue Commune.

Un Canton de Jardin audevant ladite appendice, tenant d'un long audit Noize, d'autre à la Communauté, d'un bout à ladite Cour et d'autre à Pierre Marc.

Et une haste de Chenevière audit lieu derrière la Grange dudit Noize tenant d'un long audit Marc, d'autre à Dame Claude FABRY vesve Mtre Claude Bizouard Angély, d'un bout audit ?oize, d'autre au Vergerde la Seigneurie dudit Missery.

Et pour la Plus Value du lot et Partage desdits Bastiments et Enclos, arrivé audit Angély et à sadite Femme, Iceux ont cédé et transporté ausdits Noel BOTARD et sadite Femme, un Principal de Rente de la Somme de 213 Livres dehus par Jean BIZOUARD Macaire l'Aisné Fils Hughes de Saiserey par Contrat de Rente avec les arrérages dehus ledit jour de leur partage, du Principal de laquelle Rente, lesdits Angély BOTARD et sadite Femme demeurent Obligés à la Conduite et garantie des Charges, de faire valoir les Arrérages ; lesquels demeureront à la diligence desdits Noel et de sadite Femme, de S'en faire payer annuellement.

Lesdits Prudhommes ayant aussy fait deux lots des Héritages Indivis entre lesdits partageants le plus esgalement possible et iceux jetés au Sort, le Premier desdits Lots est arrivé audit Noel, pour lequel ils auront les Héritages suivants :

Premièrement quatre hastes de Terre contenant deux Journaux sur le Saussy, Finge de Saiserey, tennant des deux longs Mtre François Bizouard Thibault de Mercueil et d'un bout aux Preys appelés Prey Deby, chargée ladite Terre de 19 deniers de redevance à la Seigneurie de La Motte.

Quatre autres Hastes de Terre au mesme lieu plus haut dudit Finage, tenant des deux longs à Estienne Bizouard Guille et d'un bout au sudit Prey et d'autre à Jean Bizouard Macaire. deux Journaux en deux places Finage dudit Missery, l'une tenant d'un long à Jean GUICHOT, d'autre bout et d'un bout au Seigneur de Missery et l'autre Pièce tenant d'un long à Jean Bizouard Bogue, d'autre long et d'un bout à Mtre Angély POTOT.

La moitié de quatre Hastes de Terre lieudit sur le Grand Pasquier, à prendre du costé d'Estienne Bizouard Guille joignant d'un long, d'autre long à la porte dudit Angély et d'un bout audit Paquier.

La Semence à deux Boisseaux vers la fontaine du Paulin, tenant d'un bout à Anthoine HUOT, d'autre audit Potot, d'un bout à Humbert Noize, d'autre bout à plusieurs partyes /

La Semence à deux Boisseaux sur le Bois Canat faisant ledit contour d'un long, d'autre long audit Seigneur de Missery /

Plus un Journal de Terre La Brosse du Poirier Caillard mesme Finage tennat d'un long à Moingeot et Angely BELLEVIGNE.

***

4 E 79 art. 34 — PIERRE BAULDET NOTAIRE À MONT-SAINT-JEAN

Réf. jpO 54/85, doss. 639, Vue 8478 du 15/12/2009

1667, Traité de Mariage entre Pierre DEBRABAN et Françoise POULAIN

1667, le 6ème jour de janvier, en personne Mtre Pierre DEBRABAN Sergent Général demt à Thorey, Majeur et jouissant de ses droicts, Fils de furent Jean DEBRABAN et Pierrette GAUCHE dudit lieu, assisté d'Anthoine DEBRABAN Munier en partye des Moulins DEBRABAN dudit Thorey son Frère, de Jean C... Labr demt à Clamerey son Beau-frère, d'Anthoine DEBRABAN Manouvrier audit Thorey son Cousin, de François GAUCHE Mareschal à Gissey le Viel son Cousin du costé Maternel et de Nicolas GROGNOT de Charny aussy Cousin d'une part.

& Honneste Françoise POULAIN Fille d'Honnorable Angély POULAIN et de Jeanne BAUDOIN ses Père et Mère dudit Thorey, de leur Vouloir, aucthorité et Consentement, de Jacques POULAIN Mtre Bourrelier dudit Thorey, son Frère, dudit Anthoine DEBRABAN Munier son Beau-frère, d'Honn. Jean POULAIN dudit Thorey son Oncle, dudit Mtre Nicolas GROGNOT Cousin, Jean CRESPEY Fils d'Honn. Denis CRESPEY Puisné Md à Mairey d'autre part.

Lesquels Pierre DEBRABAN et Françoise POULAIN ont promis.

300 Livres de Dot plus un Troussel, y compris une Feuillette de Vin sur les Revenus desdits POULAIN et BAUDOIN ; moyennant quoy la Future renonce à tous Droits de Succession desdits Père et Mère et autres successions collatérales.

Fait au Logis dudit Angély POULAIN, en présence d'Honneste Claude FINOT et de Jean RICHARD de Thorey.

***

4 E 79 art. 34 — PIERRE BAULDET PÈRE NOTAIRE À MONT-SAINT-JEAN

Réf. jpO 54/85, doss. 639, Vue 8484 du 15/12/2009

1667, Mariage de Mathias NOIZE avec Marguerite CREPEY

1667, le 10 may, à Saiserey, paroisse de Missery ont comparu Mathias NOIZE fils majeur de furent Jean NOIZE laboureur demeurant à Saiserey et d'Anthoinette GUICHOT ses père et mère, néanmoins assisté de l'authorité, du vouloir et consentement de Mathieu GARREAU laboureur à Goix paroisse de Villargoix son oncle et curateur, après le décès dudit Jean NOIZE son père, de mesme authorité, vouloir et consentement de Jean GUICHOT laboureur à Saiserey aussi son oncle maternel et concurateur, Edmé NOIZE le jeune laboureur à Saiserey son oncle et François BIZOUARD ADRIEN aussi laboureur audit lieu, oncle, Jean DEMONGEOT Mtre Mareschal de Mont St Jean et de François BIZOUARD Prêtre curé de La Motte, cousin

& Honneste Marguerite fille d'Honnorable Denis CRESPEY [CRÉPEY] puisné marchand audit Mairey, assisté et de l'authorité, vouloir et consentement dudit CRESPEY son père, de dame Catherine BAUDOIN sa mère de l'authorité dudit CRESPEY son mari, d'Honnorable Léonard, Bonnaventure CRESPEY marchands à Mairey ses oncles paternels, d'Honnorable Angély POULAIN marchand à Thorey oncle maternel, de mtre Jacques CRESPEY praticien à Mairey, Pierre DEBRABAN sergent Royal à Thorey, Anthoine DEBRABAN son frère et Jean POULAIN laboureur audit lieu, ses cousins, d'Honnorable Louis BIZOUARD THIBAULT marchand à Saiserey aussy cousin et en présence d'Anthoine BIZOUARD marchand à Mont St Jean.

***

4 E 79 art. 34 — PIERRE BAULDET NOTAIRE À MONT-SAINT-JEAN

Réf. jpO 70/98, doss. 1125 baudet, Vue 8954 numéris. 7/05/2015

1667, Traité de Mariage entre Jean BAUDOUIN et Didière DESVIGNES

1667, le 15 may au Village de Charny, Maison d'hon. François DESVIGNES dudit lieu et Pardvt le Soussigné résidant à Mont St Jean, ont Comparu en Personnes Hon. Jean BAUDOUIN Puisné Labr demt à Noydan, ayant déjà esté Maryé, néanmoins Assisté et aucthor. du Voul. et Consent. de Hon. Jean BAUDOUIN l'esné Son Père dudit lieu, du Voul et Consent de Philibert BAUDOUIN dudit Noydan Son Frère, de Michel BAUDOUIN de St Thibault aussy Son Frère ; François BAUDOUIN Mareschal audit Noydan aussy Son Frère, d'Hon. Anthoine THIBERT Md à Beurizot, Hon. Noel LEBAULT de Marigny Son Beau-Père et de Mtre Guy LEBAULT Md demt à Semur Son Beau-frère et de Jean BONNARD Md à Ste Sabine Son Nepveu, d'Hon. Claude RAUDOT Md et de Thomas CHAUDERON Ses Cousins d'une part.

Honneste Didière DESVIGNES Fille de Hon. François DESVIGNES Md audit Charny et de Huguette CAILLET Ses Père et Mère, Icelle d'Eux aucthorisée et de leur Vouloir et Consent., aussy du Consent. et Vouloir d'Hon. Esmilland DESVIGNES et Philippe DEVIGNES Ses Oncles, d'Hon. Didier CAILLET dudit Charny aussy Oncle, Jean GROIGNOT dudit Charny aussy Son Oncle, d'Hon. Gaspard LEGENDRE Md à Villy Son beau-frère, de Mtre. Nicolas GROGNOT notaire à Charny et de Jean BRIOTET Praticien à Charny Ses Cousins, Tous cy présents.

***

4 E 79 art. 34 — PIERRE BAULDET NOTAIRE À MONT-SAINT-JEAN

Réf. jpO, doss. 640 du 16/12/2009, Vue 8523

1668, Traité de Mariage entre Jean GROGNOT et Claudine CHAUDERON

1668, le premier janvier, à Mont St Jean, en personne Jean GROGNOT Fils de Jean GROGNOT Mtre Couvreur de laves dudit Noidan, ayant déjà esté maryé, authorisé, du vouloir et consentement dudit Jean GROGNOT l'Esné aussy couvreur de laves audit Noydan et d'Anne PLANTARD sa Mère, du vouloir et consentement de Symon CHARETON Mtre Tailleur de pierre dudit Noidan et d'Anthoinette BERTOT, de l'aucthorité dudit CHARETON ses Beau-Père et Belle-Mère, de Claude GROGNOT aussy Couvreur de Laves dudit Noidan son Frère, de Berthélemy BOURGOGNE Mtre Mareschal à Clamerey, René CAMUSAT Laboureur audit Clamerey ses Beaux-Frères, d'Estienne ANDRIOT aussy Laboureur à Noydan son Beau-Frère, d'Anthoine BERTOT et Anthoine ANDRIOT Laboureurs dudit Noidan ses Oncles, de Claude REMOND et Angély BLANDIN dudit Noydan ses Cousins d'une part.

Honneste Claudine CHAUDERON Fille et de l'aucthorité, vouloir et consentement de Thomas CHAUDERON Laboureur audit Noidan et de Claudine BISOT ses Père et Mère, de Honnorable Jean CHAUDERON l'esné demeurant à Lugny son Ayeul Paternel, de Claude CHAUDERON, Jean CHAUDRON Le jeusne et Louys CHAUDERON Laboureur audit Lugny ses Oncles Paternels / de Denis BAULDET Laboureur à Lesdavree son Cousin, de Claude fils de Claude BLANDIN et Angély Fils de Michel BLANDIN aussy Cousins, de Jean Fils de François BLANDIN et Jean BAUDOIN Bolle dudit lieu, Cousin Maternel, de Claude BAUDOIN Bolle Anthoine fils de Thibault BAUDOIN Laboureur dudit Noidan aussy Cousin, d'Honn. Jean BAUDOIN Le Jeune aussy Cousin et d'Honn. Claude BAUDOIN Le Jeune marchand dudit Noidan d'autre part.

***

4 E 79 art. 34 — PIERRE BAULDET PÈRE NOTAIRE À MONT-SAINT-JEAN

Réf. jpO 54/88, doss. 641, Vue 8566 du 17/12/2009

1668, Mariage de François BIZOUARD ANGELY avec Marie BAUDOIN

L'an 1668, le 6 février, en la maison de dame Jeanne FOURNIER vesve de Lazare JACQUIN Bourgeois audit lieu, ont comparu en leurs personnes les partyes suyvantes : Scavoir Mtre François fils de fut Mtre Claude BIZOUARD ANGELY dudit lieu et de damlle Claude FABRY ses père et mère, de l'authorité vouloir et consentement de ladite damlle FABRY, sa mère et tutrice, de Mtre Lazare de La Croix conseiller du Roy et substitut de Monsieur le procureur général au parlement de Bourgogne, demeurant à Dijon son frère utérin, de Mtre Claude BIZOUARD ANGELY sous diacre, son frère germain, d'André BIZOUARD ANGELY volontaire au Régiment de Creuse, aussy son frère germain, de Lazare de CROIZIC escuyer Seigneur de St Segros son beau frère, de Guillaume BIZOUARD advocat en parlement demeurant à Saulieu son cousin, d'Honnorable Claude BIZARD Bourgeois à Mont St Jean cousin dudit

& damoiselle Marie BAUDOIN fille de feu Noble Jean BAUDOIN Seigneur de Vaubertier et de dame Jeanne JACQUIN ses père et mère, de l'authorité vouloir et consentement de ladite damoiselle Jeanne JACQUIN sa mère et tutrice, de Mtre Jean DUBAN Bailly au Comté de Charny demeurant audit lieu, son oncle paternel et concurateur, de l'advis de ladite Jeanne FOURNIER son ayeulle maternelle, de semblable et discrète personne Mtre Anthoine JACQUIN docteur en droit canon, chanoine de la cathédrale d'Autun, de Noble Louis JACQUIN Conseiller du Roy, commissaire examinateur à la Chancellerie d'Auxois, demeurant à Semeur ses oncles maternels, de Noble Anthoine jACQUIN advocat en parlement, de Mtre Guillaume JACQUIN Bourgeois demeurant audit lieu, aussi son oncle maternel.

***

4 E 79 art. 34 — PIERRE BAULDET FILS NOTAIRE À MONT-SAINT-JEAN

Réf. jpO 54/88, doss. 641 du 17/12/2009, Vue 8564

1668, Traité de Mariage entre Pierre SAVOT et Anthoinette BULLIER

1668, le 7ème jour de février, au Village de Maupas, paroisse de Sussey, en personnes Pierre SAVOT marchand Fermier de La Seigneurie de Pluviers, y demeurant, fils de Mtre Pierre SAVOT marchand Fermierde la seigneurie de Pluviers y demeurant, Fils de Mtre Pierre SAVOT demeurant à Nansouthil et de fut Dame Marguerite FEUCHOT, assisté de l'aucthorité, Vouloir et Consentement dudit Maître Pierre SAVOT son Père, de Honnorable Jean SAVOT marchand Tanneur à Saulieu son Frère et de Nicolas SAVOT Chirurgien aussy son Frère, d'une part

& Honneste Anthoinette BULLIER fille et de l'aucthorité, voulloir et consentement de Honnorable Jacques BULLIER marchand demt audit Maupas et de Dame Marye BAUDOIN ses Père et Mère et de Toussaint BULLIER Procureur d'Office de La Prévosté dudit Sussey, son Oncle Paternel, d'Honnorable Philibert POLLETEY marchand à Collonge les Saulieu, aussy son Oncle, d'Honnorable Lazare BULLIER marchand Tanneurde Maupas, son Cousin d'autre part.

Lesquels Pierre SAVOT Puisné et Anthoinette BULLIER ont promis, des aucthorités, vouloir et Consentement cy dessus, ont promis [manque la suite].

***

4 E 79 art. 34 — PIERRE BAULDET PÈRE NOTAIRE À MONT-SAINT-JEAN

Réf. jpO 39/60

1668, Traité de Mariage entre Angély BIZOUARD GUILLE et Jeanne BIZOUARD MACAIRE de Missery

1668, le 11ème jour du mois d'avril, à Saiserey, furents présents Angély BIZOUARD GUILLE fils de Honnorable Jean BIZOUARD GUILLE laboureur demeurant à Missery et de Reine MENNOT ses père et mère, assisté de l'authorité, du vouloir et consentement dudit Jean BIZOUARD GUILLE cy présent, avec promessede faire ratifier Reine MENNOT sa femme, absente, du vouloir et consentement d'Honnorable Claude BIZOUARD GUILLE de Lantillière son oncle, d'Honnorable Angély BOTTARD marchand à Missery son cousin, d'Anthoine ROUGEOT RENIER et de Claude BIZOUARD GUILLE vigneron à Saiserey, ses cousins d'une part

& Honneste Jeanne BIZOUARD [Macaire] fille majeure d'Honnorable Jean BIZOUARD MACAIRE lesné, marchand à Saiserey et de fut Honneste Anne POULAIN ses père et mère, assistée, authorisée et du vouloir et consentement dudit BIZOUARD son père, de Mtre François BIZOUARD [Macaire] Notaire Royal à Missery son frère, de Mtre Claude POULAIN, agent aux affaires du Seigneur Comte d'Esguilly, son oncle maternel et curateur, d'Honnorable Philippe CANAT marchand à St Segros son oncle paternel, d'Honnorable Philibert POLLETEY marchand à Collonges les Saulieu aussy son oncle paternel, de Honnorable Claude BIZOUARD MACAIRE marchand à Saulieu, de François BIZOUARD MACAIRE laboureur à Missery cousin, de Jean BIZOUARD MACAIRE dict Bosson, dudit Saiserey cousin, de Messire François BIZOUARD prebre curé de Missery cousin, de Jean BIZOUARD JOBILLOT laboureur à Saiserey, René BIZOUARD MACAIRE dudit lieu cousin, Honorable Pierre LABOURY marchand à Missery et d'Angély POTOT marchand audit lieu.

[Le futur obtient 1 600 Livres de dot en immeubles et diverses rentes et la future se voit constituée une dot de 1 200 Livres.]

***

4 E 79 art. 34 — PIERRE BAULDET NOTAIRE À MONT-SAINT-JEAN

Réf. jpO 36/2 et 54/88, doss. 641, Vue 8574, numéris. le 14/12/2009

1668, Mariage de Jacques BONNOT avec Françoise JANNIN

1668, le 15 avril, au village de Melin, Jacques BONNOT Fils de Mtre René BONNOT Procureur d'office de Chatellenot et de fut Bénigne GODOT ses Père et Mère, Assisté de l'authorité, Vouloir et Consentement dudit René BONNOT son Père, cy présent, de Quantin BONNOT Labr audit Chastellenot son Frère, de Michel SONNOIS, de Jean BOZON et Dimanche BOZON ses Cousins dudit Chastellenot

& Françoise JANIN Fille de fut Dimanche JANIN Munier des Moulins dudit Melin et de Esmilande DUBOIS Assis. et Autho. du Vouloir et Consent. d'Anthoine RICHARD Munier des Moulins dudit Moulin son Beau-Père et de ladite DUBOIS sa Mère cy présents, de Hugues JANIN Munier aux Moulins de Chanteloux Paroisse de Marcilly son Oncle Paternel, de Renot POILLOT laboureur à Collonges Cousin, et d'Honnorable Jacques DURANDE Md audit Marcilly son amy d'autre part...

Lesquels Jacques BONNOT et Françoise JANNIN, des auctho et Consent cy dessus ont Promis...

Se Marie ledit Futur pour Ses Droits Paternels à Eschoir et pour ses Droits Maternels eschus.

Quant à ladite Future elle est aussy Mariée pour Ses Droits Paternels Escheux et Maternels à eschoir. Lesdits Anthoine RICHARD et DUBOIS Ses Beau-Père et Mère, luy ont Constitué en Dot la Somme de 380 livres, une Vache en Valeur de 30 Livres avec un Veau d'un An,et Son Troussel en Valeur de six vingt Livres desquels deniers la Somme de 200 Livres est pour les Droits Paterrnels de ladite Future, et le Surplus pour ses Droits Maternels à eschoir.

Soubz le bénéfice desdits Payments, ladite Future a Cédé ausdits RICHARD et Sadite Mère, Tous sesdits Droits Paternels escheutz, tant en Meubles qu'Immeubles et Renonce par exprès à tous Droits de Succession, de Sadite Mère pour et au Profit de Ses Frère et Soeur Utérins desdits Richard et DUBOIS Sa Mère.

En faveur duquel Mariage a esté Convenu et Accordé que lesdits Futurs, Iceluy René BONNOT, et Esmilland BONNOT Son Fils seront et demeureront en Union et Communion de Tous Biens Meubles, Immeubles et Acquests, pour y Participer Chacun pour une Quatriesme Partie. Pour par ledit Survivant d'en prendre et Appréhender tous lesdits Biens Communs, comme s'ils estoient de Ses Anciens. Pour Acquérir Laquelle Communion, Ils y Confondront Tous leursdits Biens / Mesme ladite Future tout ce que dessus à Elle Constituée en Dot / Aux frais de laquelle Communauté et à Honoré BONNOT Fils dudit René BONNOT et Pierrette GAILLY Sa Femme, sera Mariée et dotée Claudine BONNOT Fille dudit Renot BONNOT, suivant le Contrat de Mariage desdits Honoré BONNOT et Pierrette GAILLY Sa Femme, et, ou Iceluy Honnoré et GAILLY Sa Femme se dispenseraient de Contribuer audit Mariage, ledit René BONNOT demeure Obligé, la Doter sur Ses Biens sous peyne d'Intérests et Dépens.

Faict au Logis dudict RICHARD, en présence de Jean CREPEY Pbre Curé de Marcilly y demt, et d'Esmilland Carré l'esné dudit Melin, de Simon Régnier, lesdits Richard, Dubois, Jannin la future, Renot Boyer, Jean Bozon.

***

4 E 79 art. 34 — PIERRE BAULDET PÈRE NOTAIRE À MONT-SAINT-JEAN

Réf. jpO 39/61

1668, Succession des époux Samuel DEMONTOT et Jeanne BIZARD

1668, Comme il soit que procès fut pendant en la Chancellerie d'Auxois entre Jean COILLARD Bourgeois de Thorey, Honnorable Léonard CRESPEY de Mairey et Jean DEMONGEOT Mtre Mareschal à Mont St Jean, afin d'obtenir pour ledit Coillard duquel lesdits Crespey et Demongeot auraient émis appel pour le fait des prétentions que ledit Coillard comme ayant droit par transport de Jean URSOT curateur [ou cohéritier ?] de l'hoire de furent Samuel DEMONTOT et Jeanne BIZARD beau père desdits Crespey et Demontot pour l'adjudication desquelles prétentions ledit Coillard serait pourvu sur les biens possédés par lesdits Crespey et Demontot, provenant desdits Demontot et Bizard, lesquels biens n'estant de valeur considérable, auraient esté absorbés et consommés par les moyens de poursuite ; donc le 3 septembre 1668, avant midy, en la maison d'Anthoine JACQUES avocat au Parlement, on transige et trouve un accord…

***

4 E 79 art. 35 — PIERRE BAULDET PÈRE NOTAIRE À MONT-SAINT-JEAN

Réf. jpO 39/62

1669, Vente par Claude FABRY vesve Claude BIZOUARD Angély

1669, le 13 février, à Mont St Jean, en personne dame Claude FABRY vesve de Mtre Claude BIZOUARD Angély, Bourgeoise à Mont St Jean, laquelle a vendu, cédé et transporté à Claude ESPIARD Escuyer, Conseiller du Roy au parlement de Bourgogne, demeurant à Dijon paroisse St Jean, absent et acceptant par moy Notaire, un principal de rente de la somme de 60 Livres, constitué par Contrat de Rente receu Macaire Bizard Notaire Royal à Mont St Jean le trentiesme décembre 1626, au profict de desfuncte dame Lazare BIZARD vesve d'Honnorable Claude BIZOUARD Angély belle mère de ladite damlle, par Jean BIZARD le jeune laboureur,...

***

4 E 79 art. 35 — PIERRE BAULDET NOTAIRE À MONT-SAINT-JEAN

Réf. jpO 71/01, doss. 1125, Vue 9046, numéris. le 12/05/2015

1669, Traité de Mariage entre Claude BEUTEAU et Claudine BANNELIER

1669, le 25 mars, Mont St Jean en personne Claude BEUTEAU Mtre Couvreur demt à Moulin, ayant ja ésté marié, du Voul. et Consent. d'Esmilland BEUTEAU Manouvr. audit Moulin, Son Frère et Cog en Biens, d'Anthoine RICHARD Tissier en Thoile audit Mont St Jean Son Beau-Père, d'Anthoine RICHARD Son Beau-frère, de Guy MILLOT aussy Beau-frère d'une part.

Claudine BANNELIER Fille Majeure de desfunct Dimanche BANNELIER Labr à Moulin et de Marguerite GAREAU Sa Mère cy présente et l'aucthorisant, aussy aucth. de Macloux et Jean BANNELIER Lbrs dudit Moulin Ses Oncles Paternels, de Jean GAREAU Labr audit Moulin Son Oncle Maternel et de Jean BANNELIER Lbr au Moulin Son Frère.

Lesquels Claude BEUTEAU et Claudine BANNELIER ont Promis.

Pour lequel Mariage, il a été Convenu que les futurs Mariés, ledit Esmilland BEUTEAU, avec Anthoinette MONGENOT Sa Femme absente, demeureront eux quatre en Union et Communion de Tous Biens Meubles et immeubles, pour y Participer chacun pour un quart.

***

4 E 79 art. 35 — PIERRE BAULDET NOTAIRE À MONT-SAINT-JEAN

Réf. jpO 39/65

1669, Principal de Rente et leurs arrérages dus à Monsieur Claude ESPIARD

1669, Le 8 octobre, Jean BIZOUARD GUILLE laboureur à Lantillière et Angély BIZOUARD GUILLE laboureur à Missery, lesquels en qualité de tuteurs aux enfants mineurs dr furent Noël BOTARD et Anne GRUE et d'Angély BOTARD et Philiberte GRUE dudit Missery, lesquels ont confessé devoir à Anthoine HUOT laboureur à Missery et à Jeanne DEMONTOT sa femme cy présents, 41 Livres pour des héritages acquis par lesdits desfunts BOTARD, dudit HUOT et sa femme, qu'ils disent devoir payer ; on sait aussi que Claude BIZOUARD GUILLE est concurateur des enfants.

Entre temps, Jean BIZOUARD est décédé.

Le 20 octobre, à Missery, pardevant le Notaire, ont comparu en sa personne Reine MENNOT vesve de Jean BIZOUARD GUILLE laboureur à Missery, laquelle en son nom, que comme tutrice à ses enfants, après lecture faite, ratifie le contrat précédent, où il était question d'Anthoine HUOT et Honneste Jeanne DEMONTOT sa femme débiteurs d'un Principal de rente de 1 000 Livres et de ses arrérages, par eulx constituée au profit de Monsieur Claude ESPIARD Conseiller au parlement de Bourgogne... reçu le soussigné le 4 janvier 1656, de laquelle rente, il reste dheu 557 Livres dix sols d'arrérages et Principal jusqu'à aujourd'hui, plus la somme de 450 Livres dix sols d'autre part.

Il est que cejourd'hui 8 octobre 1669, au bourg de Mont St Jean, ont comparu Jean BIZOUARD GUILLE laboureur demeurant à Lantillière, tuteur aux enfants de feu Angély BOTARD et Angély BIZOUARD GUILLE laboureurs audit Missery tuteur des enfants d'Honnorable Noël BOTARD marchand, Charles BIZOUARD, Germain DEBRABAN, Claude BIZOUARD GUILLE, Anthoine et Claude mars et ledit Angély BIZOUARD GUILLE tant pour eulx que pour Reine MENNOT sa femme [de Jean BIZOUARD GUILLE] absente, à laquelle il fera ratifier incessamment, tous de Missery et Saiseray, à présent possesseurs audit dû

& Ledit Sieur Conseiller ESPIARD impétrant dudit dû, lesquelq ont traité et accordé...

Pour payer l'énorme dette, les époux Anthoine HUOT et Jeanne DEMONTOT sont contraints de vendre une grande partie de leurs biens au Conseiller ESPIARD...

***

4 E 79 art. 35 — PIERRE BAULDET PÈRE NOTAIRE À MONT-SAINT-JEAN

Réf. jpO 54/90, doss. 642 du 21/12/2009, Vue 8602

1669, Mariage de Laurent GIBASSIER avec Reyne JANNIN

1669, le 1er décembre, en la maison d'Anthoine RICHARD,... en personne Laurent GIBASSIER fils majeur de desfunt Jean GIBASSIER laboureur à Dionne et de Pierrette ROZE sa mère cy présente l'aucthorisant et de son consentement, aussi assisté de l'aucthorité, du vouloir et consentement de Jacques BEUSCHILLOTcordonnier demeurant à Chailly son beau frère, d'Honnorable Pierre GIBASSIER laboureur audit Dionne, aussi son oncle, de Jean GIBASSIER laboureur audit Dionne aussy son oncle, de Laurent PICARD aussy laboureur audit Dionne, de Jean ROZE, Jean LOREAU son cousin dudit Dionne d'une part

& Reyne JANNIN fille de fut Dimanche JANNIN mugnier à Moulin [Melin sous Mont St Jean] et d'Esmillande DUBOIS sa mère assistée et aucthorisée du vouloir et consentement d'Anthoine RICHARD à présent mugnier des Moulins, son beau père et de ladite DUBOIS sa mère, aucthorisée dudit RICHARD son mary, aussy du vouloir et consentement de Jean MORIN Mtre Mareschal à Marcilly son beau frère paternel, de jacques BONNOT laboureur à Chastellenot son beau frère utérin, de René POILLOT laboureur à collonges, cousin, de Claude RICHARD laboureur à Collonges, Mtre François CAILLET praticien à Thoisy la Berchère ses cousins d'autre part

Pour la future : 180 Livres plus une vache, mais après le décès de Pierrette ROZE sa mère et les futurs seront en communion avec elle, chacun pour un tiers.

***

4 E 79 art. 35 — PIERRE BAULDET PÈRE NOTAIRE À MONT-SAINT-JEAN

Réf. jpO 39/66 et 54/91, doss. 642, Vue 8605

1670, Mariage de Philibert BIZOUARD MACAIRE avec Jeanne Louise POTOT

1670, le 14 avril, à Missery, en personne Honneste Philibert BIZOUARD [Macaire] Fils majeur de Honnorable Jean BIZOUARD MACAIRE lesné, marchand demeurant à Saiserey et de desfunte Anne POULAIN sa mère, assisté de l'authorité, du vouloir et consentement dudit BIZOUARD son père et Mtre François BIZOUARD [Macaire] notaire royal demeurant à Missery son frère, d'Honnorable Angély BIZOUARD GUILLE de Missery son beau frère, de François BIZOUARD pbre curé de Missery Cousin, d'Honnorable Philibert POLLETET marchand à Colonges les Saulieu Cousin, d'Honnorable Claude BIZOUARD marchand à Saulieu, Cousin, de François BIZOUARD MACAIRE de Missery, de Jean BIZOUARD MACAIRE puisné, Jean BIZOUARD JOBILLOT et René BIZOUARD dudit Saiserey ses Cousins

& Honneste Jeanne Louise POTOT fille et de l'aucthorité, vouloir et consentement d'Honnorable Angély POTOT lesné marchand à Missery et de dame Françoise MENESTRIER ses père et mère, d'Honorable Claude RESMOND demeurant à Semur Oncle Maternel de ladite future, Honnorable Esmiland NEAU marchand audit Missery son oncle Paternel et Claude GAILLY dudit Missery cousin

– En faveur duquel mariage Jean BIZOUARD Père a reçu et reçoit lesdits futurs mariés en sa Communion, comme S'y sont associés et S'associent ladite future de l'authorité de sondit futur, en tous biens

BIZOUARD futur, ses Immeubles Maternels situés tant es lieux d'Esguilly, Martrois, Soussin, Grandchamps que lieux voisins d'iceulx, pour en cas de dissolution de Communion, reprendre lesdits Immeubles quitte et quant aux acquêts faicts par ledit BIZOUARD père et par ladite desfunte Anne POULAIN, tant es lieux dudit Saiserey, Missery, La Motte, Mercueil que voisins d'iceulx, ils seront confondus en icelle Communion de part et d'autre, mesme ceux appartenant aux autres enfants dudit BIZOUARD, scitués es susdits lieux de Missery, Saiserey, Mercueil et la Motte

– Au regard de la future, pour acquérir icelle communauté, elle y confondra de sa dot cy après à elle constituée, la somme de 500 Livres, Bestail et Troussel ; le surplus de sa dot luy sortira nature d'ancien, comme S'il avait fait tronc en sa famille ; de plus ladite communion venant à se dissoudre par la mort dudit BIZOUARD père [effectivement il meurt fin 1671], la future prendra avant partager.

De plus sera accordé qu'aux frais et dépens de ladite Communion, Claudine fille desdits BIZOUARD et POULAIN sera mariée et dotée pour les droits paternels à eschoir, suyvant les biens d'icelle pour ses droits maternels eschus ; elle les prendra suyvant qu'ils sont régis.

Lesdits POTOT et MENESTRIER père et mère de la future luy ont promis et constitué en dot, la somme de deux mil Livres, avec le troussel suyvant sa condition, lict, coffre et linge, six brebis et une vache pleine […]

***

4 E 79 art. 35 — PIERRE BAULDET FILS NOTAIRE À MONT-SAINT-JEAN

Réf. jpO 54/92, doss. 643, Vue 8625 du 22/12/2009

1670, Traité de Mariage entre Honn. Dimanche LOIDEREAU et Honneste Marye BERTRAND

1670, le 26 may, à Chailly, ont comparu Honn. Dimanche LOIDEREAU Fils Majeur de furent Honn. Ursin LOIDEREAU Md à Chailly et d'Estiennette PICARD ses Père et Mère, du Vouloir et Consentement d'Honn. Ursin LOIDEREAU audit Chailly son Frère, d'Honn. Jean LOIDEREAU Fils de Symon LOIDEREAU aussy Md audit Chailly, Cousin Germain Paternel et de Honn. Léonard BERTHELEMY Md audit Chailly Cousin Maternel [Fils d'Estienne x Berthélémine DESTOT] d'une part.

Honneste Marye BERTRAND Fille Majeure de Feurent Honn. François BERTRAND Md à Beurizot et de Honneste Pierrette POULAIN ses Père et Mère, Assistée, aucth. et du Vouloir d'Honn. Pierre BERTRAND Md à Beurizot, son Frère, d'Honn. Charles BERTRAND son Frère Md audit Beurizot absent, aussy assistée de Mtre Lazare BIZOUARD Angély Bourgeois demt à Mont St Jean, son Cousin d'autre part. [Lazare B. Angely est Fils de François B. Angely et de Dominique POULAIN ; il épousera Barbe JACQUIN le 23/04/1657 à Mont St Jean, Fille de Jean JACQUIN x Denise PRIVOT — le Frère de Barbe est Anthoine JACQUIN Avocat en Parlement Bailly au Comté d'Esguilly — grosse fortune].

Lesquels Dimanche LOIDEREAU et Marye BERTRAND ont Promis.

Après lequel Futur Mariage, a esté convenu que lesdits Futurs seront en Union et Communion de Tous Biens Meubles et Acquests.

Pour acquérir laquelle Communion, ledit Future se Marie pour ses Droits Paternels et Maternels escheux, dans laquelle Communaulté, Tous ses Meubles, Rentes y demeureront Confondus. Le Surplus que sont Immeubles, Héritages et Bastiments luy demeureront Réservés pour Sortir Nature d'Anciens.

Quant à ladite Future, elle se Marie pour ses Droits Paternels et Maternels Escheuz, pour lesquels ledit Pierre BERTRAND son Frère luy a promis la Somme de 1 500 Livres qui seront payées, scavoir la Moitié deans un An à compter du Jour de la Sollemnité dudit Mariage et l'autre Moitié un An après. Outre Ce l'acquittera de Tous Debtz et à défaut de Paiement, ladite Future rentrea dans tous ses Droits.

Moyennant Quoy tous lesdits Droits de ladite Future demeureront audit BERTRAND, comme a esté ainsy convenu, du Consentement dudit Futur.

De Plus, elle emportera et luy sera livré par ledit BERTRAND son Troussel suyvant sa Condition.

Desquels 1 500 Livres, pour acquérir la susdite Communauté, elle y confondra la Somme de 500 Livres qui luy Sortiront Nature d'Anciens.

Douhera ladite Future, Douhaire ayant lieu, par Douhaire Divis de la Somme de 60 Livres, Rachetable de la Somme de 800 Livres.

Fait et Passé en la Maison dudit Ursin LOIDEREAU, en présence de Louis CHAPPUIS Recteur d'escole dudit Chailly et de Louis GAREAU Fils de Louis GAREAU Menuisier dudit Chailly Tesmoins Requis.

***

4 E 79 art. 35 — PIERRE BAULDET NOTAIRE À MONT-SAINT-JEAN

Réf. jpO 56/85, doss. 785, Vue 6965 du 8/09/2010

1670, Acquêts compensatoires par François BIZOUARD Curé de Missery auprès de sa Mère Françoise de FONTAINE

1670, le 25 octobre, au Village de Missery, Maison Curiale, a comparu en personne Honneste Françoise de FONTAINE Vefve d'Honnorable Philibert BIZOUARD marchand demeurant à Missery, laquelle pour elle, les Siens, Hoires et ayant cause, a vendu cédé et transporté perpétuellement à Mtre François BIZOUARD son fils Pbre Curé dudit Missery, cy devant présent et acquérant par luy, les Siens et ayant cause

– Ladite Vente moyennant et pour demeurer quitte par ladite FONTAINE avec sondit Fils de la Somme de 800 Livres pour ladite année de la Pension patrimoniale dudit Sieur son fils, à luy constituée par elle et sondit feu mary, par contract receu Bizard Notaire Royal, le 14 octobre 1652.

– Plus de la Somme de 600 Livres que ledit Curé a payé à l'acquit de sadite Mère, pour la constitution dotale de Règne BIZOUARD sa Sœur Femme d'Esmilliand BIZOUARD de Saiserey et à Jeanne BIZOUARD Femme d'Adrien NEAU Sergent Général à Autun, suivant le contract receu Bizouard notaire à Missery et la quittance desdits payments.

– Plus 100 Livres qu'il a payé à Lazare BIZOUARD Femme d'Angély BIZOUARD Guille sa Sœur, restant de sa constitution dotale à elle promise par ledit Philibert BIZOUARD et ladite de FONTAINE ses Père et Mère, comme aussy pour demeurer quitte de toute nourriture et entretien fournis par sondit Fils, jusqu'à ce jour […].

***

4 E 79 art. 35 — PIERRE BAULDET NOTAIRE À MONT-SAINT-JEAN

Réf. jpO 71/5, doss. 1125, Vue 9173 du 19/05/2015

1670, Traité de Mariage entre François POULAIN et Mongeotte CABAT

1670, le 7ème jour de décembre, à Thorey /s Charny, ont Comparu en personnes Honneste François POULAIN Fils de desfunct Angély POULAIN Labr et de Honneste Jeanne BAUDOUIN audit Thorey, Assisté, auctho. et du Voul. et Consent. de ladite BAUDOUIN Sa Mère et Tutrice cy présente, de l'aucth. et du mesme Vouloir et consent de Jean POULAIN Labr audit Thorey Son Oncle et Curateur, d'Anthoine DEBRABAN Munier des Moulins de Brazey dudit Thorey Son Beau-frère et Concurateur, de Jacques POULAIN Bourelier audit Thorey, Son Frère, d'Anthoine POULAIN Son Frère, de Pierre DEBRABAN Sergent Royal audit Thorey Son Beau-frère et d'Hon. Anthoine POULAIN l'Esné Labr audit Thorey Cousin d'une part.

Mongeotte CABAT Fille de desfunct Claude CABAT Labr demt audit Thorey et de Symonne BAUDOUIN Ses Père et Mère, Assistée, aucth. et du Voul. et Consent de ladite BAUDOUIN Sa Mère et Tutrice cy présent en demt audit Thorey Ses Oncles et ledit Angély BAUDOUIN Mtre Chirurgien demt audit Mont St Jean, Son Cousin d'autre part.

Lesquels François POULAIN et Mongeotte CABAT ont Promis.

Pour lequel Mariage, a esté Convenu et Accordé que lesdits Futurs seront et demeureront en Union et Communion de Tous Biens Meubles, pour par le Survivant desdits Futurs Prendre et Apréhender tous les Biens de leurdite Communauté, comme de ses propres Anciens et Accordé en ladite Faveur que dict est pour Acquérir laquelle Communauté, lesdits Futurs y Confondront tous leurs Droits et Biens tant Paternels que Maternels échus et à échoir.

De plus en Faveur dudit Mariage, ladite Jeanne BAUDOUIN, lesdits Futurs et de l'Aucth. de ladite BAUDOUIN, ledit Anthoine POULAIN Son Fils se Sont Mis et Associés en union et Communion de Meubles et Acquests pour y Participer Chacun pour une quatriesme Partye, les Quatre faisant le Tout. Quant à leurs Immeubles, ils demeurent à Chacun d'Eux réservés pour leur Sortir Nature d'Ancien.

Encore en mesme Faveur dudit Mariage, ladite Jeanne BAUDOUIN a Donné et délaisse par Donation entre Vifs Irrévocable ausdits François et Anthoine POULAIN Ses Fils Sa part et Portion qu'est la Moitié des Bastiments à Eux Appartenant audit Thorey, Consistant en une Maison et deux Granges, une Vigne, Cour, Aisances, Jardin et Vergers Situés audit Thorey, en la Rue des Briotet, A la Réserve de l'Usufruit et Jouissance desdites Choses Données, Sa Vie Naturelle Durant.

Recougnestront lesdits Futurs et Iceluy Anthoine POULAIN, ladite BAUDOUIN Leur Mère et Belle-mère, pour Chef et Maistresse de leurdite Communaulté.

Ladite Symone BAUDOUIN a Promis à ladite Future, son Troussel ; pareillement un Troussel sera Donné et Acquis à Claudine CABAT Fille de ladite Symone BAUDOUIN trouvant son Party par mariage ou estant Majeure.

***

4 E 79 art. 36 — PIERRE BAULDET NOTAIRE À MONT-SAINT-JEAN

Réf. jpO 71/12, doss. 1125, Vues 9593 à 9596 du 1/06/2015

1671, Quittance pour dot

1671, le 7 janvier, ont comparu en leurs personnes Angély DUBOIS laboureur à Collonges les Marcilly et paroisse dudit Marcilly sous Mont Saint Jean et Esmillande DUBOIS vesve Anthoine RICHARD mugnier des moulins de Moulin sous ledit mont st Jean, en son nom mère et tutrice de leurs enfants, que comme cessonnaire et ayant droit dudit Angély DUBOIS son frère, lesquels sous la clause solidaire, ont déclaré avoir heue et receu avant ceste, Mtre François DUBOIS notaire royal et philibert DUBOIS chirurgien demeurant à Beurey Beauguay, présents la somme de trois cents Livres, y restant de celle de cinq cents qui luy estait dheue par contrat receu Mtre BONNARD notaire royal à Arnay le Duc, le 22 may dernier, pour rente d'héritage faite par ledit Angély DUBOIS audits Mtres François et Philibert DUBOIS, laquelle somme de cinq cents Livres ont esté payées comptant et avant ceste audit Angély DUBOIS et à ladite Esmillande DUBOIS sa Sœur es dits nom et qualité, par iceulx François et Philibert ; déclarant ladite Esmillande que la somme par elle ci-dessus touchée, luy estait dheue pour reste de dot à elle promise par son contrat de mariage d'avec Dimanche JANNIN son premier mary.

***

4 E 79 art. 36 — PIERRE BAULDET PÈRE NOTAIRE À MONT-SAINT-JEAN

Réf. jpO 71/12, doss. 1125, Vues 9597 à 9647 du 1/06/2015

1671, Inventaire après le décès de Lazare BIZOUARD ANGELY âgé de 40 ans environ

Le 9 janvier 1671, est pris inventaire au domicile de Lazare BIZOUARD ANGELY Bourgeois mari de Barbe JACQUIN, à Mont St Jean où il résidait ; mort depuis environ trois semaines [soit vers le 15 décembre 1670] a comparu damoiselle Barbe JACQUIN vesve dudit desfunt, tutrice à leurs enfants moindres et Mtre Charles BIZOUARD pbre curé de Braux, curateur à iceulx moindres et Mtre Anthoine JACQUIN advocat à la Cour, demeurant audit Mont St Jean, concurateur, au profit desquels moindres, le présent inventaire a esté faict pour valoir, à scavoir ce qu'il appartiendra, auquel effect pour y parvenir desdits tutrice, curateur et concurateur ; le serment a esté pris de ladite vesve tutrice.

[C'est un gros inventaire comme c'est le cas dans les grosses fortunes.]

On trouve notamment 4 chars de foin,

une jument d'environ 10 ans, à poil noir et sa selle,

300 boisseaux de froment, mesure de Mont St Jean, estimés à 13 sols le boisseau [20 sols dans une livre], 60 boisseaux d'avoine estimés 8 sols le boisseau, de très nombreux cheptels confiés à differents personnages, certains sont évalués à 639 Livres, 478, 280 etc. […] pour un total de plusieurs milliers de Livres, de très nombreuses créances, quelques contrats d'amodiation de son domaine fermier de nombreuses rentes assises sur du solide et constituées à son profit, dont une qui lui vient de son défunt père Mtre François BIZOUARD ANGELY aussi Bourgeois et sa mère Dominique POULAIN, en dot de [ariage d'un montant de 700 Livres en principal. Il y a aussi des dettes, car le défunt décédé vers 40 ans avait pris admodiation avec Guillaume JACQUIN, Macaire GOLIER et anthoine JACQUIN sur les revenus du Compté de Charny pour un montant annuel de 5 300 Livres. La jeune veuve et héritiers doivent ainsi leur part qui S'élève à 11 000 Livres

Transfert de rente ; Dominique POULAIN met à jour ses donations envers ses descendants

L'an 1675, le 28 décembre, en personne, au Mont St Jean, damoiselle Dominique POULAIN vefve Mtre François BIZOUARD ANGELY Bourgeois au Mont St Jean, laquelle a cédé à damoiselle Barbe JACQUIN [sa belle-fille] vefve de Mtre Lazare BIZOUARD [Angély] vivant Bourgeois au Mont St Jean, tant en son nom que comme mère et tutrice à ses enfants et dudit feu BIZOUARD son mary, cy présent et acceptant un principal de rente de la somme de deux cents Livres, aux arrérages de douze Livres dix sols, crée au profit de Mtre François BIZOUARD par Creptien POULAIN d'Esguilly et Claude LOIDEREAU sa femme, sous clause solidaire, à la caultion de Jean PICCARD de Dionne par contrat reçu Bauldet notaire royal, le 10ème décembre 1659, laquelle rente ladite damoiselle POULAIN a mis présentement en mains de ladite JACQUIN, en la subrogeant en tous ses droits, noms, actions et hypothèques, sans innovation, ny changement de date, se réservant, ladite POULAIN, les arrérages eschus de ladite rente, jusqu'au deuxiesme du présent mois ; le présent transport et cession ainsi faicts par la damoiselle POULAIN, pour demeurer quitte envers les enfants mineurs dudit Sieur Lazare BIZOUARD [Angély].

Avant le 21 mars 1680, un de ses fils ZACARYE au début avocat au parlement, devenu par la suite écuyer Conseiller Secrétaire Maison et Couronne de France en la Chancellerie, S'est éteint à son domicile à Dijon.

Son épouse Marie ARCELOT, interrogé à l'occasion de l'inventaire pris à son décès, avoua que les papiers personnels de son mari, se trouvaient au domicile de sa mère à Mont St Jean. Sa fortune assez considérable, se composait essentiellement de nombreux et copieux cheptels confiés de ci-delà dans l'Auxois, de très nombreuses obligations sous forme de rentes créées à son profit ; enfin il pratiquait l'amodiation de façon courante, plaçant de nombreux métayers et fermiers sur ses domaines.

Très rapidement Dominique POULAIN, considérant son grand âge, sa caducité et la Vieillesse l'atteignant, décide de laisser son immense fortune à ses trois petits enfants auxquels elle fait une donation ; il S'agit de Charles, Lazare et Dominique fils de son autre fils décédé à 40 ans, dix ans plus tôt, Lazare BIZOUARD GUILLE x Barbe JACQUIN.

[Voir le Notaire BARDIN 4 E 79 art. 41 du 21 juin 1680.

On pourra considérer qu'elle leur donne le domaine qu'elle possède au finage de Moulin, Fleurey et La Cosme, soit en maison, grange, chenevière, prey, terres, buissons suyvant qu'en jouissent Anthoine REGNARD de Fleurey, François GENTE dudit Moulin ses fermiers pour le prix et somme de 5 000 Livres, plus une obligation de 656 Livres, plus le bétail que lesdits REGNARD tiennent à titre de cheptel pour la somme de six cents Livres et encore biens d'autre titres de propriété et obligations].

***

4 E 79 art. 36 — PIERRE BAULDET NOTAIRE À MONT-SAINT-JEAN

Réf. jpO 71/12, doss. 1125, Vue 9648, numéris. le 1/06/2015

1671, Germaine MENESTRIER Vesve de Jean BIZOUARD Macaire

1671, le 14 janvier à Saiserey, en Personnes Germaine MENESTRIER Vesve de Jean BIZOUARD Macaire l'esné Fils Hughes, labr audit Saiserey, laquelle tant en son nom qu'en qualité de Mère et Tutrice à ses Enfants, a vendu, cédé et Transporté à Hon. Jean BIZOUARD Macaire Lesné et à Philibert BIZOUARD Père et Fils Mds demt audit Saiserey, présents et Acquérant, environ deux Ouvrées de Vigne et Verger au Finage dudit Saiserey lieudit au Courtil Gaulard, tenant en long ausdits Acquéreurs, d'autre long à Jean BIZOUARD Bosson, d'un bout par dessous à Esmilland BIZOUARD Adrien dudit Saiserey et d'autre par dessus ceux ayant laissé passage ausdits Acquéreurs et à ladite Venderesse.

Un Quanton de Vigne et Verger audit Finage, tenant au courtil et Meix des Colle, contenant environ une demy Ouvrée, tennant d'un long ausdits Acquéreurs suivant le Bornes, d'autre long à ladite Ménestrier, d'un bout par dessous aux Acquéreurs et d'autre bout à Anthoine MERCIER, environ deux Ouvrées de Vigne en désert, au finage de Missery lieudit en la Rue Amont, tenant d'un long et d'un bout à François BIZOUARD Macaire Vigneron à Missery, d'autre long aux Veusve et Héritiers Hon. Claude POTOT et d'autre bout, la Haye aux Héritiers Mtre Claude DEMONTOT.

Une demye Ouvrée de Vigne au Finage de Saiserey, en Grande Vigne tenant d'un long à pareille Portion, appartenant aux Héritiers Claude MARTENOT, d'autre long à Charles BIZOUARD guille.

Deux Ouvrées de Vigne au finage lieudit au dessus des Vignes, à côté de la Vigne BEUTEAU tenant d'un long et d'un bout audit Jean BIZOUARD Bosson, comme aussy d'autre bout aux Mercier.

Ladite Vente faite Moyennant la Somme de 310 Livres avec les Vins, au Sol la Livre. Ladite Ménestrier et sesdits Enfants demeurent quittes du Principal de Rente de la Somme de quatre onze Livres 12 Sols, faisant moitié de neuf vingt trois Livres six sols, Créée et Constituée sous clause solidaire par ledit desfunct Jean BIZOUARD Macaire avec Michel BIZOUARD Jobillot dudit Saiserey au profit dudit Jean BIZOUARD Acquéreur par Contrat receu Laligant Notaire Royal à Saulieu, le dernier octobre 1653, de 86 Livres d'Arrérages échues de ladite Rente et lesdites 62 Livres de son consentement en un engagement Receu Moy ledit Notaire, le deuxième septembre 1660, fait au Profit dudit BIZOUARD acquéreur par ledit desfunct Bizouard […] en présence et par l'advis et du Consentement de François BIZOUARD Macaire Vigneron demeurant à Missery Oncle et Curateur des Enfants Mineurs dudit Desfunct Jean BIZOUARD Mcaire l'esné Fils Hughes et de Mtre Jacques Rougeot Sergent général demt à Mont St Jean.

***

4 E 79 art. 36 — PIERRE BAULDET NOTAIRE À MONT-SAINT-JEAN

Réf. jpO 39/70

1671, Traité de Mariage entre Esmilland DEMONGEOT et Sarra Marie LOCQUIN

1671, le 2 février, à Mont St Jean, en personne Honneste Esmilland DEMONGEOT fils majeur de Jean DEMONGEOT Mareschal demeurant audit Mont St Jean et d'Honneste Louise DEMONTOT sa mère, assisté, du voulloir et consentement dudit DEMONGEOT son père, de Mtre Léonard DEMONGEOT prbre habitué du Mépart dudit Mont St Jean son oncle, de Jean PICHENOT Munier demeurant au Moulin Audoyen, d'Anthoine BARDIN Mtre Cordonnier demeurant audit Mont St Jean ses oncles

& Honneste Sara Marie LOCQUIN fille majeure et jouissant de ses droits, de furent François LOCQUIN Mtre Couvreur et de Jeanbne DESAUX de Mont St Jean, à présent demeurant à Dijon, assistée du vouloir et consentement de Claude LOCQUIN Mtre Blanchisseur demeurant à Dijon, son frère, d'Anthoine DESAUX Mtre Arguebusier audit Mont St Jean son oncle maternel.

***

4 E 79 art. 36 — PIERRE BAULDET PÈRE NOTAIRE À MONT-SAINT-JEAN

Réf. jpO 71/13, doss. 1125, Vue 9664 relevé du 1/06/2015

1671, Traité de Mariage de Nicolas ROZE avec Huguette POULAIN

1671, le 1er mars, au Village d'Esguilly,... en personne Nicolas ROZE Fils Majeur de desfunt Ursin ROZE Laboureur à Chailly et de Vivante Françoise DESTOT sa Mère cy présente, l'authorisant quant à Ce, du Voul. et Consent. d'Annet ROZE Mtre Tailleur de pierre à Sombernon, son Frère, de François ROZE Labr à Lantillière son Oncle.

& Honneste Huguette POULAIN Fille Majeure de François POULAIN Labr audit Esguilly cy présent, l'authorisant quant à Ce, [et de feu Anthoinette MENESTRIER Sa Mère] du Voul. et Consent. d'Edme VERPEAU Labr à Cercey son Beau-frère, de Chrétien POULAIN le Jeune, Labr à Esguilly Son Oncle, d'Anthoine BANNELIER Charpentier dudit Esguilly, son Cousin, de Mtre Claude POULAIN Agent des affaires du Seigneur dudit Esguilly et de Chrestien BEAULT Labr dudit lieu.

Ledit Nicolas ROZE et Huguette POULAIN ont déclaré avoir fait les Traités, Accords de Mariage et ont Promis.

A esté Convenu que lesdits Futurs seront Uns et Communs de Tous Biens, Meubles et Immeubles, pour y Participer par Moitié pour leurs Droits échus et à échoir.

Pour lesquels droits échus et à échoir de ladite Huguette POULAIN, ledit François POULAIN Son Père luy a promis et Constitué en Dot la Somme de sept vingt dix Livres et l'habillera d'Habits Nuptiaux avec son Troussel.

Moyennant laquelle Constitution dotale, ladite Huguette POULAIN a Renoncé à tous ses Droits Paternels et Maternels échus et à échoir, pour et au profit de ses Frères Germains.

En faveur duquel Futur Mariage, lesdits Françoise DESTOT, Nicolas ROZE et Hughes POULAIN de son autho. se sont Mis et Associés en Union et Communion de Tous Biens Meubles et Immeubles. Pour acquérir et Participer ladite Communion, tous leurs Biens seront Confondus pour y Participer par tiers également.

Encore en faveur dudit Mariage ladite Françoise DESTOT a fait Donation entre Vifs audit Nicolas ROZE Son Fils cy présente et acceptant de Tous ses Biens Meubles et Immeubles, à la Réserve de l'Usufruit des Immeubles Sa Vie durant.

Fait en la Maison dudit François POULAIN et Leu en présence de Hughes JONDOT Labr à la Bergerie d'Esguilly.

***

4 E 79 art. 36 — PIERRE BAULDET PÈRE NOTAIRE À MONT-SAINT-JEAN

Réf.

1671, Zacarie BIZOUARD ANGELY se fâche

1671 [12 avril 1671] Comme il soit que poursuivi en la chancellerie d'Arnay le Duc, à l'impétration de Mtre Zacary BIZOUARD Angély Advocat à la Cour dmt à Dijon Paroisse St Pierre, sur les immeubles d'Alexandre ROZE le Jeusne de Lantillière et Françoise LOIDEREAU sa femme pour le recouvrement de la Somme de six vingt Livres en Principal de la Rente Constituée au profict de feu Mtre François BIZOUARD Angély Bourgeois à Mont St Jean son Père sa Mère est Dominique POULAIN], par ledit Alexandre ROZE, à la caultion de François ROZE l'Esné son Frère et quarante huit Livres d'Arrérages qui ont esté payés avec le Principal de la Rente et de l'avance faite desdits Immeubles dudit François ROZE, à la Chancellerie dudit Arnay le 16 octobre 1666.

[Zacharie S'arrange avec sa Mère ; il annule la Rente en cours qui se trouvait être Constituée au profit de son Père, sa Mère acceptant. Zacharie demandera alors à François ROZE de Constituer une nouvelle Rente de la même Somme de six vingt Livres à son Profit.]

***

4 E 79 art. 36 — PIERRE BAULDET PÈRE NOTAIRE À MONT-SAINT-JEAN

Réf. jpO 71/13, doss. 1125, Vues 9709 & 9710 du 1/06/2015

1671, Louis BIZOUARD THIBAULT remplace son père François trop âgé

1671, le 19 avril à Mont St Jean, en personne Honnorable François BIZOUARD THIBAULT l'esné marchand à Saiserey et Honnorable Louis BIZOUARD THIBAULT son fils, communs en biens

Lesquels ont déclaré que pour la raison de la caducité et vieillesse dudit François BIZOUARD, ne pouvant agir, ni négocier les affaires tutélaires à l'effect de ladite Communauté, ledit Louis agit et négocie mesmes contrats, plusieurs debtes, faict des acquests et eschanges desdits héritages, sans que ledit père ayt esté présent aux contrats quoique pourtant, ledit BIZOUARD fils, les ayant passés, a faict passer que par l'advis aguerri et consentement de sondit père ; c'est pourquoi ledit François THIBAULT a déclaré qu'il approuve : le contrat de rente de la somme de 700 Livres au profit de Dominique POULAIN

un autre de 500 Livres au profit de la mesme

un autre de 500 Livres au profit de la mesme

un autre de 600 Livres au profit de la mesme

Ces constitutions de rentes ont esté créées pour la constitution dotale de :

Claudine BIZOUARD THIBAULT sa fille, femme de Jean MICHAULT laboureur à Mercueil

Jeanne BIZOUARD [Thibault] femme de Jean BIZOUARD BOGUE de Missery

Symonne BIZOUARD [Thibault] femme de Sébastien NOIZE

Que pour les urgentes affaires de ladite Communauté notamment à la défense du procès intenté contre ledit BIZOUARD fils par le lieutenant d'Auxois et par ainsi advouer lesdites debtes sont communes entre eulx et Françoise CRÉPEY femme dudit BIZOUARD [Louis] suyvant le contrat portant les conditions de leur communauté, laquelle déclaration agréée et ratifiée, il faict pour servir audit BIZOUARD fils ce qu'il appartiendra […].

***

4 E 79 art. 36 — PIERRE BAULDET NOTAIRE À MONT-SAINT-JEAN

Réf. jpO 71/15, doss. 1125, Vue 9738, numéris. 2/06/2015

1671, Quittance signée par Hughes BRIOTET, Jean BRIOTET Fils de Philibert BRIOTET et de Pierrette PICARD, donnée à Laurent, Mathieu et Jean PICCARD Père et Fils Labr à Dionne, pour la Somme de 600 Livres

1671, le 19 novembre à Mont St Jean, ont Comparu en Personnes, Hughes BRIOTET Labr demt à Thorey et de Son Autho. Marguerite PICCARD Sa Femme, et Jean PICCARD Praticien à Thorey, tant en son Nom que se faisant fort pour Mtre Philibert BRIOTET Notaire Royal audit lieu, et Pierrette PICCARD Ses Père et Mère, lesquels ont Confessé avoir heu et Receu présentement en Monnoye ayant Cours, de Laurent, Mathieu et Jean PICCARD Père et Fils Labr à Dionne cy présents et acceptant la Somme de 600 Livres, des 800 Livres que lesdits PICCARD leur debvaient par Contrat de Transaction Receu de Charles Bannelier Notaire à Pouilly le […] du mois d'octobre dernier et desquels 600 Livres, ledit Hughes Briotet et sadite Femme ont touché et Receu la Moitié, et ledit Jean Briotet tant pour luy que lesdits Père et Mère, l'autre moitié. Consentent et Accordent que la présente Quittance soit insérée en marge de la Minute dudit Contrat pour preuve dudit Acquitement et paiement desdites 800 Livres tournois, desquels ils sont bien satisfaits...

***

4 E 79 art. 36 — PIERRE BAULDET PÈRE NOTAIRE À MONT-SAINT-JEAN

Réf. jpO 36/4, 42/23 et encore, doss. 1125, Vue 9781, numéris. le 3/06/2015

1672, Mariage de Jean BELLEVIGNE et de Françoise BIZOUARD Macaire

1672, le 21 janvier, à Saiserey, en personne Jean BELLEVIGNE Fils et de l'Authorité, Vouloir et Consent. de Mongeot BELLEVIGNE et de Philiberte BIZOUARD Guille de Missery ses Père et Mère, Assisté et du Vouloir et Consent. de Charles BIZOUARD Guille Labr. à Mairey son Oncle et d'Angély BELLEVIGNE Mtre Cordonnier à Missery, son Frère, Michel ROZE Labr de Missery son Oncle Paternel, Denis RICHARD Vigneron demt à Saiserey son Cousin, de Mont St Jean d'une part.

& Françoise BIZOUARD Macaire Fille et de l'autho., Vouloir et Consent. de Jean BIZOUARD Macaire le Jeune, fils Hugues, Vigneron audit Saiserey et de Jeanne BIZOUARD Bogue ses Père et Mère cy présents Pierre LABOURY Md à Missery son Cousin, d'Hon. Claude BIZOUARD Macaire Md à Saiserey, aussy Cousin d'autre part.

Se marie, le Futur pour ses Droits à eschoir

Jean BIZOUARD Macaire et Jeanne BIZOUARD Bogue Père et Mère de la Future, lui Constituent en Dot un Journal et demy de Terre Labourable au Finage de Missery, plus aussy une Haste de terre […]

Fait, Leu et Passé en la Maison et Demeurance de Claude BIZOUARD Macaire, en la présence de Claude BIZOUARD Angély Bourgeois à Mont St Jean et d'Honneste Angély Fils Hon. Angély POTOT Md à Missery.

***

4 E 79 art. 36 — PIERRE BAULDET PÈRE NOTAIRE À MONT-SAINT-JEAN

Réf. jpO 71/15, doss. 1125, Vue 9770, numéris. le 2/06/2015

1672, Accord entre Claude et Renot BIZOUARD BOGUE Fils d'Angély Bizouard Bogue et Barbe Gailly — version complète -

1672, le 24 janvier 1672, Comme il soit que par contrat reçu BIZARD Ntre, le 22 mars 1648, Angély BIZOUARD Bogue et Barbe GAILLY Sa Femme, ayt Marié Claude BIZOUARD Bogue leur Fils avec Claudine BELLEVIGNE et les auraient Receus en leur Communion pour un Tiers des Meubles et Acquêts. Et comme par le mesme Contrat ils auraient aussy Marié Barbe et Jeanne BIZOUARD Bogue leurs Filles, à Mongeot et Angély BELLEVIGNE de Missery, lesdites Filles auraient esté dotées chacune de part et d'autre, de la Somme de 400 Livres. Et Iceluy BELLEVIGNE aurait représenté en ladite Communion, l'une desdites BIZOUARD, desquels 400 Livres, 300 leur doivent sortir Nature d'Ancien, ausquelles Filles il a aussy esté Constitué plusieurs Linges, Bestail et Troussel : il est encore que par Contrat Receu Moy Notaire le 19 novembre 1656, ledit Claude Bizouard doit encore prendre sur les Biens de sesdits Père et Mère la Somme de 100 Livres pour les causes y contenues, il est encore que pendant la Communion des Père et Mère dudit Claude, avec Luy et sadite Femme, ils ont payé la Constitution dotale de l'une desdites Filles, de toutes lesquelles sont : Renot BIZOUARD Frère et commun en Biens dudit Claude Bizouard et de ladite Claudine Bellevigne, par contrat du 12 mars 1662, doit le Tiers d'1/5 à cause des Acquests qu'ils ont faits pendant leur Communion, du 1/5 des Biens de ladite Claudine BIZOUARD leur Sœurt fait du 1/5 appartenant de la Succession, à François BIZOUARD Frère, par Contrat Receu Bizouard, le quatre février 1669.

Tellement que pour éviter les embarras, cejourd'hui 24 janvier 1672, au village de Saiserey et Pardvt Moy Pierre Bauldet notaire à Mont-Saint-Jean, ont Comparu

Ledit Claude BIZOUARD Bogue et de son Aucth. Claudine BELLEVIGNE Sa femme d'une part /

Ledit Renot BIZOUARD Bogue et de son aucth. Françoise NEAU Sa Femme d'autre part, Lesquels Renot Bizizouard et ladite Neau solidairement, ont délaissé ausdits Claude Bizouard et Bellevigne présents, le 1/5 à luy appartenant, comme encore le Tiers du 1/5 acquis de Claude Bizouard et le Tiers du 1/5 acquis dudit François bizouard, es Bastiments et Héritages, Scavoir en une Chambre Basse où ils résident, Cave dessous, Grenier dessus, Scellier, Chambre joignant, couvert de Lasves, le Jardin derrière, avec environ une Ouvrée de Vigne, Cour devant la Grange de 3 Chapts joignant. Le Tout joignant d'un long à l'autre, situé audit Saiserey, en la Rue Avant, tenant par dessous à la Chenevière cy après et à Claude Bizouard Guille, pardevant audit Vendeur, par derrière aux Héritiers Charles Bizouard Guille et d'autre part aux Héritiers Estienne Bizouard Guille, ensemble les Aisances du tout / Plus ladite Chambre contenant environ la Semence de deux Boisseaux comble Chevenet, Mesure de Mont St Jeanes Parts qui leut appartiennent comme est dit cydevant.

Et Moyennant qu'ils demeurent Quittes envers lesdits Acquéreurs de Toute Répétition, Accord entre Eux faict et pour autant que lesdits Bastiments ne se pourront Partager demeurant réservés seulement audit Claude Bizouard Bogue et à sa Femme, desvolus avant, au Partage de leur Communauté, sur leurs plus Clairs Biens, estimés à la Somme de Six Vingt Livres suyvant le Contract du 12 mars 1662 et à reprendre aussy cent Boisseaux de Froment Mesure de Saulieu, attendu que ledit Renot Bizouard en a Receu 50 Boisseaux mesme Mesure et que les Meubles appartenant à Xrestien BIZOUARD [j'avais lu auparavant Estienne Bizouard] Leur Frère, demeureront communs.

Et comme ledit Renot BIZOUARD Bogue avait acquis la présente hérédité de ladite Claudine Bizouard par moitié, à charge de payer audit Claude Bizouard, la Somme de 100 Livres, il demeure quitte et ladite NEAU Sa femme, desdites 100 Livres Moyennant que ne prendre que le Tiers de l'acquis desdits Biens, pour avoir esté ainsy Accordé sous peyne de despens.

Fait en la Demeure desdites Partyes, ledit Renot Bizouard Bogue estant au lict Malade, néanmoins sain d'esprit et d'entendement /

Leu et releu en présence de François Bizouard Pbre Curé de Missery et de Mtre François Bergine Chirurgien audit Mont St Jean Tesmoins Requis Soussignés. Ledit Claude Bizouard et les autres Partyes ayant déclaré ne Scavoir Signer dheument Enquis.

***

4 E 79 art. 37 — PIERRE BAULDET PÈRE NOTAIRE À MONT-SAINT-JEAN
Réf. jpO 39/73 du 12/09/2005

1672, Donation par Jeanne BAUZON à sa fille Philiberte GUICHOT

1672, le 17 Juin, au bourg de Mont St Jean, en la demeurance et pardevant le notaire, en personne dame Jeanne BAUZON vesfve d'Honnorable Angély Guichot marchand demeurant à Chastoillenot, laquelle pour la grande et sincère affection qu'elle porte à Honneste Philiberte GUICHOT sa fille femme d'Honnorable Jean BIZOUARD THIBAULT de Mercueil, elle a par ceste faict et faict don et donation à cause de mort, à icelle Philiberte GUICHOT des deux tiers de tous et chacun des biens tant meubles, immeubles et acquêts, conquests tels et telles qu'ils se trouveront le jour de son décès et en considération des agréables services que ladite Philiberte GUICHOT sa fille lui a rendus et de ceulx qu'elle espère recepvoir d'elle, en sa caducité et vieillesse..., sans cependant que cela puisse portere préjudice à la donation qu'elle a faite aux enfants de ladite GUICHOT par contrat receu par moy ledit notaire le 16 novembre 1659 et ainsi luy plaît que ladite principale donation […].

***

4 E 79 art. 37 — PIERRE BAULDET NOTAIRE À MONT-SAINT-JEAN
Réf. jpO 39/73

1672, Où il est question de Noëtte BIZOUARD Guille femme de François MOREAU

1672, le 20 septembre, à Mont St Jean à l'étude, en personne, Angély BIZOUARD Guille vigneron demeurant à Missery, avec promesse de faire ratifier sa femme Honneste Jeanne BIZOUARD Macaire et François MAUREAU vigneron à Missery, avec promesse aussy de faire ratifier Noëlle BIZOUARD Guille, sa femme absente, pour constituer une rente au profict de Jeanne JACQUIN vesfve de Noble Jean BAULDOIN Seigneur de Vaubertier, cy présente et acceptant la rente de Livres 10 sols d'arrérages payables chacun an […].

***

PIERRE BAULDET FILS (1675-1679)

4 E 79 art. 38 — P. BAULDET FILS NOTAIRE À MONT-SAINT-JEAN
Réf. jpO 36/5 du 3/12/2004

1676, Mariage d'Anthoine ROUGET avec Claudine CAMBILLAT

1676, le 5 janvier, à Mont St Jean, chez le notaire, en personne... Anthoine ROUGET fils de Jean ROUGET laboureur demeurant à Fleurey et d'Angélique MAUREAU ses père et mère, assisté de l'authorité, vouloir et consentement dudit ROUGET son père cy présent, comme aussy assisté du vouloir et consentement d'Anthoine ROUGET laboureur audit Fleurey oncle dudit futur costé paternel présent d'une part

& Claudine CAMBILLARD fille de feu Jacques CAMBILLARD et de Melchionne BRUCHARD ses père et mère, assistée de et authorisée de ladite BRUCHARD sa mère, cy présente et du vouloir et consentement de Marceau BIZARD manouvrier à Ormancey son beau frère, François GAREAU laboureur à La Cosme son oncle, esmilland GAREAU cousin germain à ladite future...

***

4 E 79 art. 39 — P. BAULDET FILS NOTAIRE À MONT-SAINT-JEAN

Réf. jpO 71/18, doss. 1125, Vue 9874, numéris. le 4/06/2015

1677, Traité de Mariage entre Jean BAUDET et Jeanne BAUDOUIN

1677, le 21 janvier à Noidan Maison de François BAUDOUIN Md Mareschal, Pardvt Moy Philibert Baudet notaire royal à Mont-Saint-Jean, ont Comparu en personne Honneste Jean BAUDET Fils de Hon. Urbain BAUDET Md à Lesdavrée et de fut Barbe VOISIN, Son Père et de son authorité, du Voul. et Consent. d'Hon. Jean BAUDET aussy Md audit Lesdavrée Oncle à Iceluy, Joachin PEUTAT Labr à Velogny aussy Oncle dudit futur, Jacques PEUTAT Labr audit lieu Parent au mesme degré et Jean BAUDOUIN Labr à Clamerey Cousin germain, Denis BAUDET aussy Md, Frère du Futur, de Mathias PETIT Beau-frère du Futur d'une part.

Jeanne BAUDOUIN Fille de furent Michel BAUDOUIN Labr audit Noidan et Jeanne MODIN Ses Père et Mère, Majeure et Jouissant de Ses Droits, du Voul. et Consent. de Hon. Philibert BAUDOUIN, Jean BAUDOUIN et François BAUDOUIN Ses Oncles Mds audit Noidan, de Claude Fils dudit Jean BAUDOUIN Cousin Germain, George MODIN Labr à Creusot aussy Cousin Germain, Thomas FLEUROT aussy Parent, Mtre François GRIGNARD Proc. d'office et Recepteur du Comté de Charny Allié, Claude BAUDOUIN Boulley aussy Allié, Mtre Jean ROUGEOT Notaire au Comté de Charny, Anthoine BAUDOUIN Thibault, Jean VERRIÈRE Labr, Parent et Allié de ladite Future d'autre part.

Lesquels Jean BAUDET Le Jeune et Jeanne BAUDOUIN ont Promis.

Par lequel Mariage a esté Accordé que lesdits Futeurs demeureront en Union et Communion de Tous Meubles et Immeubles, pour y Participer par Moitié.

Sera Marié ledit Futur pours Ses Droits Maternels échus et Paternels à Echoir, en quoi qu'ils puissent Consister, soit d'une cinquiesme Portion des Biens Meubles et Immeubles et Communauté générale Contractée entre ledit Urbain, Denis BAUDET, Philippe PETIT Sa Femme, ledit Futur et Pierre BAUDET, conformément au contrat de Mariage dudit Denis BAUDET Receu fut Baudet et Lavognias Notaire Royaux le 10 novembre 1670.

Pareillement la Future demeure Mariée pour ses Droits Paternels et Maternels eschus et outre ce François BAUDOUIN et Pierrette VERRIÈRE Sa Femme luy ont Constitué en Dot et Mariage la Somme de 500 Livres en argent clair qui luy seront payés par tiers et esgale Portions, Scavoir le Tiers deans la St Jean Baptiste prochaine et les autres deux tiers à pareille Jour des années suivantes, Une vache Pleine, Six Mères Brebis avec leurs Suivants, comme aussy pour Son Troussel […] Est Accordé entre les Futurs et lesdits Denis Baudet et Philippe Petit sa Femme, que tant ladite Future que les Enfants procréés du Mariage desdits Futurs seront Nourris conjoinctement avec ceux dudit Denis BAUDET et PETIT Sa Femme, entretenus aux Frais et des Parents de leur Communauté particulière, durant et pendant le temps que ladite Communauté subsistera et sans répétition. Et parce que ladite Future n'a aucune Portion dans cettedite Communauté particulière, Iceux Urbain, Denis Baudet et Petit ont accordé que ladite Future fera valoir les effects à Elle Constitués en Dot en Son Particulier pour en profiter et faire son mieux sans estre tenue d'Icelle Communauté et qu'elle y puisse profiter, à l'égard desdits Urbain Baudet, Denis Baudet et Sa Femme qui y ont Consenti. En faveur duquel Mariage, lesdits BAUDOUIN et VERRIÈRE ont fait Dot et Donation entre les Vifs à Philiberte BIZOUARD Jobillot leur Niepce, de pareille Somme, Bestiaux, Troussel, Linges, Habits et Coffre, Constitués à ladite Future, qui luy seront payés, trouvant Son Party par Mariage ; l'Insinuation de laquelle demeurera à leur Charge. Moyennant quoy, ladite Future de l'auctho. de sondit Futur Quictte lesdits BAUDOUIN et VERRIÈRE desdits Bons Services qu'elle leur a rendus jusqu'au Jour de Son Mariage et pareillement ladite BIZOUARD n'y pourra prétendre aucun du Passé, ny à l'avenir jusqu'à ce qu'elle ait trouvé son Party par Mariage, dont ils demeurent à présent déchargés. Pour avoir esté ainsy Accordé entre les Partyes que ou ladite BIZOUARD Jobillot viendroit à décéder avant que d'estre Mariée, les choses ci-dessus à elle promises, retourneraient aux autres Frères et Sœurs de ladite BIZOUARD, qu'ils ont sustitués et pareillement fait Donation, le cas échéant.

Lesquelles Partyes à l'Entreteinement de tout ce que dessus, ont Soumis et Obligé leurs Biens par la Cour de la chancellerie.

Fait et Leu en présence de Pierre VERRIÈRE Cousin de ladite Future, Jean DUPIN Compagnon Mareschal audit Noidan et d'Angély BLANDIN Fils de Michel BLANDIN Hostelier audit lieu, Temoins Requis.

***

4 E 79 art. 39 — P. BAULDET FILS NOTAIRE À MONT-SAINT-JEAN

Réf. jpO 71/18, doss. 1125, Vue 9921, numéris. le 4/06/2015

1677, Donation Réciproque au dernier Vivant entre François BAUDOUIN et Sa Femme Pierrette VERRIERE

1677, le 14 juillet à Noidan ont Comparu en personnes François BAUDOUIN Mtre Maréchal à Noidan et de son aucth. Pierrette VERRIERE Sa Femme, lesquels se font Donation Réciproque.

[On notera qu'ils sont décédés en 1688, date du Mariage de Michel BAUDOUIN x Esmillande BAUDOUIN ; Thibault de leurs Neveux Claude BAUDOUIN l'esné, Michel BAUDOUIN et Pierre BAUDOUIN.]

***

4 E 79 art. 39 — P. BAULDET FILS NOTAIRE À MONT-SAINT-JEAN

Réf. jpO 71/18, doss. 1125, Vue 9889 du 5/06/2015

1677, Traité de Mariage entre Jean LEVESQUE et de Jeanne GOULIER

1677, le 25 avril au Village de Fleurey, Maison d'Hon. Esmiliand GOULLIER aprs-midy et pardvt Moy Philibert Baudet Notaire Royal Héréditaire Tabellion Réservé au Bourg de Mont St Jean, ont Comparu en leurs personnes Jean LEVESQUE Fils de Claude LEVESQUE Md audit Beurrey Md à Beurrey Beauguet et de fut Mongeotte BOULLÉ Ses Père et Mère, Assisté, Aucth. et du Voul. et Consent. dudit LEVESQUE Père cy présent, du Vouloir de Jean LEVESQUE Labr audit lieu Son Oncle [Maternel !], Jacques BULLIER Labr au Maupas Son Beau-frère, Denis LEVESQUE Frère du Futur d'une part.

Jeanne GOULLIER Fille d'Hon. Esmilliand GOULLIER et de fut Anthoinette BANNELIER Ses Père et Mère, néanmoins Assistée et aucth. dudit GOULLIER Son Père Cy présent, de Mtre Macaire GOULIER Notaire Royal Son Frère et du Voul. et Consent. de Jean RAVENEAU Mtre Mareschal à Créancey Son Beau-frère, Jean DARD Labr à La Lochère aussy Beau-frère, Hon. Nicolas TAINTURIER Mareschal à la Lochère Cousin de ladite Future et Hon. François LEGROS et Jean GOULLIER aussy Cousins d'autre part.

Lesquels Jean LEVESQUE et Jeanne GOULLIER des aucth. Voul. et Consent. cy dessus, ont Promis.

Après lequel Mariage, a esté Convenu et Accordé que lesdits Futurs seront et demeureront en union de Communion de Tous Biens Meubles et Immeubles, Acquests, Conquests qu'ils feront pendant ladite Communauté, pour y Participer pour Moitié.

Se Mariant ledit Futur pour tous ses Biens et Droicts Paternels à eschoir et Maternels eschus, tant Meubles qu'Immeubles

Pareillement sera Mariée ladite Future pour ses Droits Maternels eschus et Paternels à eschoir et advenir, de quoy ledit GOULIER Père a Constitué en Dot à sadite Fille les Héritages cy après :

Scavoir la moitié de 8 Soiptures de Prey, à la Corne du duc Partageant avec les Héritiers Mtre Macaire BIZARD, tenant d'un long aux dame Abesse de St Jean Le grand d'Autun, d'autre aux […], Un Principal de Rente de 90 Livres dheu par Claude DESVIGNE de Fleurey.

Et encore 12 Mère Brebis et leurs Suivants, un Mère Vache pleine /Son Troussel suivant que pareillement que Ses Sœurs ont eu et qui leur a esté Constitué par sondit Père, qui l'habillera d'Habits Nuptiaux suivant Sa Condition.

Pour parvenir auquel Mariage, a esté Convenu et Accordé que tant lesdits Futurs, ledit LEVESQUE Père et lesdits Denis LEVESQUE et sa Femme seront et demeureront en Union de Communion en tous Biens Meubles et immeubles pour y Participer, Scavoir ledit LEVESQUE Père pour un tiers, les Futurs pour un autre tiers et lesdits Denis LEVESQUE et sa femme pour un autre.

Lesquels comme pour ladite Communion Acquérir y Confondront Tous leurs Biens, mesme la Future sadite Dot.

Et advenant la Dissolution de ladite Communion, a esté aussy Accordé que ledit LEVESQUE Père Prendra Son Tiers primitivement, ladite Future et la Femme dudit Denis, Chacune leur Dot et le Surplus du Bien d'Icelle communion, sera Partagé esgalement entre lesdits Jean et Denis LEVESQUE ; pourquoy mesme pour ce que leurdit Père peut avoir, les a Institués

Ses Vrays et Légitimes Héritiers, sans qu'il puisse précipuer l'un plus que l'autre, à la Conformité du Contract de Mariage dudit Denis LEVESQUE du 14 septembre 1670, auquel il ne pourra préjudicier ny déroger. et ne Pourront lesdits Jean et Denis LEVESQUE Contracter aucune Debtz sans le Consent. de leursdit Père, ny l'un sans l'autre.

Et Comme a esté Obmis de Rapporter que ladite Jeanne GOULIER Future Confondra ses Espargnes, elle demeure Obligée les Confondre en ladite Communion consistant en un Cheptel sur Estienne BEUTEAU de Moulin. Le Bestail duquel Cheptel a esté estimé par les Partyes à 90 Livres qui seront Confondues en ladite Communion qui seront prélevées et reprises, venant la Dissolution d'Icelle /

Fait et Leu en la présence de François FOURNIER Labr audit Beurrey, Creptien CHAPUSOT Mtre Masson audit lieu, tesmoins Requis Soussignés avec les Partyes et parents Sachant Signer. Lesdits Futurs et autres Parents ne signent enquis /

Ceux sachant Signer S'estant Soussigné avec Moy ledit Notaire /

Encore Présent ledit Creptien BOULLÉ Clerc à Beurrey aussy Tesmoin Soussigné, en présence encore de Macaire CRESPEY de Mairey, d'Angély POULAIN de Thorey aussy Soussigné. Et en mesme temps que ledit GOULIER Père demeure Obligé à la garantie des Héritages Constitués à sadite Fille.

Et le 8ème de Juin, à Sussey en l'estude et Pardvt le Notaire Soussigné, a Comparu en Personne Jean LEVESQUE Fils d'Iceluy Claude desnommé au Contract cydevant et avec promesse de faire advouer le tout Incessamment à Jeanne GOULIER Sa Femme, Iceluy Confesse avoir Heu et receu avant Ceste de Hon. Esmiliand GOULIER l'Esné Md à Fleurey Père de ladite GOULIER, toutes les Terres, Preys et linges, Habits, Troussel, Bestail, rentes et autres Effects Promis et Constitués en Dot à ladite Jeanne GOULIER par le Contrat de Mariage avec ledit Jean LEVESQUE /

Comme est Contenu en Iceluy au blanc de Ceste ; desquels Héritages, Habits, Linges, Rentes, troussel et autres Choses, ils sont Contents et quictent ledit GOULIER et tous autres, à la Réserve de 12 Mères Brebis et leurs Suivants.

Et partant, la présente servira de Quittance générale de ladite Dot, dont sont Contents...

Fait et leu en présence de Claude DESVIGNES Vigneron à Fleurey et de Claude BONNARD Md à Mont St Jean Tesmoins Requis.

***

4 E 79 art. 39 — P. BAULDET FILS NOTAIRE À MONT-SAINT-JEAN

Réf. jpO 71/17, doss. 1125, Vue 9829 numéris. du 4/06/2015

1677, Partage entre les Héritiers d'Angély BAUDOUIN et Anthoinette COUHIN et Ceux de feu Françoise BAUDOUHIN Leur Fille des Biens de Noydan

1677, le 9 novembre au Village de Noydan, Maison de Jean ROUGEOT et Pardvt le Soussigné notaire à la Résidence au Bourg de Mont St Jean, ont Comparu en leurs personnes les Partyes Cy après Dame Marye BAUDOUHIN Vesve de Hon. Jacques BULLIER Md au Maupas, Dame Claudine BAUDOUHIN Vesve de Mtre Angély GENDROT de Normier, Hon. Anthoine BAUDOUIN Md à Noydan, pour et au nom de Régné et François BAUDOUIN Fils aussy Cy présents et de son Aucth. Mtre Lazare BAUDRY Notaire Royal à Grignon, en qualité de Mary de Dame Marguerite BAUDOUIN Fille du Sieur Angély BAUDOUIN D'Orville, Lieutenant et Ayde Major au régiment de Monseigneur le Dauphin /

Tous aux Qualités qui les agissent, ont déclaré avoir entre Eux Fait Partage et Division des Biens qui leur appartiennent et entre Eux Indivis sur le Finage et territoire de Noydan et délaissés par le décès et Trépas de furent Hon. Angély BAUDOUIN et Anthoinette COUHIN dudit lieu de Noydan, estant en exécution du Partage et Ordonnance de dernière Volonté par Eux faite Pardvt Rizet Notaire Royal à Normier le 7ème de juin 1667, Scavoir ladite Marye BAUDOUIN, lesdits Anthoine BAUDOUIN pour sesdits Fils, ledit Sieur BAUDRY pour ladite Marguerite BAUDOUIN en qualité d'Héritiers Donataires desdits BAUDOUIN et COUHIN, avec Fute Françoise BAUDOUIN leur Fille, de laquelle lesdits Régnée et François BAUDOUIN sont Héritiers et Donataires pour les deux tiers de ses biens par Contrat Receu ledit Rizet le 6ème de juillet 1674, l'autre tiers desdits Biens, acquis au Seigneur dudit Noydan par droits de Mainmorte, duquel Tiers ladite Dame Claude BAUDOUIN a droit dudit Seigneur par Contrat

Receu notaire Royal, Scavoir que lesdits Règne et François BAUDOUIN et ladite Claudine BAUDOUIN comme Cessionnaires dudit tiers des Biens de ladite feu Françoise BAUDOUHIN, ont pris sur la généralité des Biens desdits Angély BAUDOUHIN et Sa femme la Somme de 900 Livres, en Cession des Terres et preys ; dont ils sont contents et tiennent quictes les autres Héritiers desdits desfuncts BAUDOUIN et COUHIN et de Tous autres Biens, les autres Héritiers ont fait partage et division entre Eux, jetés aux Lods […]

Au Lod de ladite Marye BAUDOUIN, pour le prélèvement des 300 Livres est arrivé un Journal en deux Hastes... [Plusieurs pages sur lesquelles figurent les lieudits d'un bout, d'un long, au dessus, au dessous les Héritiers untel].

***

4 E 79 art. 39 — P. BAULDET FILS NOTAIRE À MONT-SAINT-JEAN

Réf. jpO 71/19, doss. 1125, Vue 9936, numéris. le 5/06/2015

1678, Traité de Mariage entre Florent POIFOL et Jeanne GENTHIL

1678, le 2 février au Bourg de Mont St Jean, en l'Estude, ont Comparu en leurs Personnes Florand POIFOL Fils de feu Jean POIFOL Masson demt à Moulin et de Magnance TELLARD Ses Père et Mère, Assisté et auctho. du Voul. et Consent. de ladite Tellard Mère cy présente, du mesme Voul. et Consent. de Mongeot POIFOL de Mont St Jean, Oncle du Futur, Claude POIFOL Son Frère, d'une part.

Jeanne GENTHIL Fille de fut Dimanche GENTHIL Mareschal à Pouilly et de encore Vivante Françoise BEUTHEAU Ses Père et Mère, Assistée du Voul. et Consent. de Sa Mère cy présente, du mesme Voul. et Consent. de Lazare GENTHIL Mtre Mareschal à Pouilly Son Frère cy présent, François BEUTHEAU Manouvrier à Beurrey Beauguay, Oncle Maternel de la Future, Estienne BEUTHEAU dudit Beurrey Beauguay aussy Oncle, Anthoine BANNELIER Cousin Germain d'autre part.

Lesquels Florand POIFOL et Jeanne GENTHIL des autho. cy dessus ont Promis.

Se Marie ledit Futur pour Tous ses Droits Paternels échus et Maternels à échoir qui entreront en leur Communion tant Meubles qu'Immeubles et Aquests qu'ils feront pour y Participer esgalement et pour ce qu'il a de ses Espargnes et Salaires..

Pareillement sera Mariée ladite Future pour Tous Ses Droits Paternels échus et Maternels à échoir, en quoy qu'ils consistent et Pris après le Décès de ladite BEUTHEAU, esgalement avec ses autres enfants /

Outre Ce, sera Vestue d'Habits Nuptiaux et aura Son Troussel le lendeain des Futures Nopces.

Fait et Leu en présence de Claude BONNARD Boucher audit Mont St Jean et de Mtre Claude BIZOUARD Angély dudit lieu Tesmoins Requis Soussignés et les Futurs et parents ne Signent Enquis.

***

4 E 79 art. 39 — P. BAULDET FILS NOTAIRE À MONT-SAINT-JEAN

Réf. jpO 39/74 & 71/19, doss. 1125, Vue 9943, numéris. le 5/06/2015

1678, Mariage de Pierre BARBERET avec Pierrette DEVAUX à Sausseau

1678, le 24 février, en personne Pierre BARBERET fils de fut Philippe BARBERET laboureur audit Sausseau son père et de encore vivante Mongeotte Viard sa mère cy présente, d'icelle dheument authorisé et par l'advis et consentement de François Viard laboureur audit lieu son oncle, Claude BIZOUARD GUILLE manouvrier son beau frère, pour avoir épousé Denise BARBERET, Emilland GIBASSIER laboureur à Dionne cousin germain d'une part

& Pierrette DEVAUX fille de feu Léonard DEVAUX en son vivant laboureur à Sausseau et de encore vivante Noëlle VIARD femme à présent de Jean BIZOUARD GUILLE dudit lieu, assistée, authorisée et du vouloir et consentement de ladite VIARD, sa mère dudit BIZOUARD son beau père, prestant mesme authorité à ladite femme, du mesme vouloir et consentement de François BIZOUARD GUILLE tixier en thoile à Chailly beau frère.

[Il y aura communion entre Jean BIZOUARD GUILLE et les futurs, en la proportion des deux tiers pour Jean et un tiers pour les futurs.]

***

4 E 79 art. 39 — P. BAULDET FILS NOTAIRE À MONT-SAINT-JEAN

Réf. jpO 71/19, doss. 1125, Vue 9949, numéris. le 5/06/2015

1678, Traité de Mariage entre Anthoine CRESPEY et Anne BAUDET

1678, le 8 may au Bourg de Mont St Jean, en la Demeurance de la Damlle Vesve Mtre Lazare BIZOUARD, furent présents en Personnes les Partyes suivantes, Scavoir Anthoine CRESPEY Fils d'Hon. Denis CRESPEY Md à Mairey et Dame Chrestienne BAUDOUIN absente, Ses Père et Mère, Assisté et Auctho. mesme du Vouloir et Consent. dudit CRESPEY Père, en Personne, du Consent. et Voul. aussy d'Hon. Jean et Lazare CRESPEY Ses Frères, Mathias NOIZE Md à Saiserey Son Beau-frère, Hon. Bonnaventure CRESPEY Md à Mairey Son Oncle, Mtre Lazare VIARD Pbre Curé de Noidan, Mtre François GRIGNARD Proc. d'office et Recepteur au Comté de Charny, Parents et Amys d'une part.

Anne BAUDET Fille de fut Mtre Pierre BAULDET notaire à Mont-Saint-Jean et de Dame Reigne POULAIN Ses Père et Mère, Assistée et auctho. de ladite POULAIN Sa Mère cy présente, du Vouloir d'Hon. Philibert POULAIN Md à Gissey Son Ayeul Maternel, Hon. Jean BAUDET Md à Lesdavrée Son Oncle et Curateur, Hon. Denis BAUDET dudit lieu Son Cousin, Hon. François LEGROS et Jean MONGIN aussy Ses Cousins, Mtre François BIZOUARD Advocat à la Cour, Son Cousin et Mtre Régné BAUDOUIN Chirurgien à Noydan aussy Cousin d'autre part.

Lesquels Anthoine CRESPEY et Anne BAUDET des auctho. cy dessus ont Promis.

Après lequel Mariage Solemnisé, a esté Convenu et Accordé que lesdits Futurs seront et demeureront en Union et Communion de Tous Biens Meubles et Acquests seulement, les Immeubles leur Sortant Nature d'Ancien.

Se Mariant ledit Futur pour tous et un Chacun ses Biens et Droits Paternels à eschoir, par advance desquels, ledit CRESPEY tant pour luy que pour ladite BAUDOUIN Sa Femme luy ont Constitué en Dot la Somme de 700 Livres qu'ils seront tenus sous la clause solidaire, de Payer audit Futur le lendemain desdites Futures Noces, tant en Meubles, Bestail que Fonds selon que le tout sera estimé, à charge de Rapporter ladite Somme, ou tant moins prendre, venant à la Succession de ses Père et Mère et outre Ce, sera acquicté de tous ses Debtz et Habillé d'Habits Nuptiaux suivant sa Condition.

Pareillement sera Mariée ladite Future, pour ses Droits Paternels eschus et Maternels à échoir, pour lesquels ladite Dame Reigne POULAIN Mère luy a Constitué en Dot La Somme de 500 Livres, outre Son Troussel, Payable le Troussel le lendemain des futures Nopces et lesdtes 500 Livres en Fonds et Héritages Bons et Valables suivant qu'ils seront estimés par Parents Communs, incontinent après la Solemnité desdites futures Noces […]

En faveur duquel Mariage, ledit Hon. Denis CRESPEY tant pour luy que ladite Baudouin Sa Femme, incontinent après le Mariage solemnisé Recepvront en leur Communion de Tous Biens Meubles et Immeubles, pour y Participer pour une cinquiesme Portion, avec ledit Hon. Jean CRESPEY et Dame Esmée LYARD Sa femme, pour une autre cinquiesme Portion, nonobstant que par leur Contrat de Mariage Receu Goulier Notaire Royal, le 20ème d'octobre 1675, elle ne soit qu'en Meubles et Acquests ; ce qui a esté fait en la Présence et du Consentement dudit Hon. Jean CRESPEY, tant pour luy que sadite Femme.

Pour Acquérir laquelle Communion, lesdits Futurs y confondront leurs Meubles et Constitutions Dotales ; en laquelle Communion seront pareillement Receus François et Lazare CRESPEY Frères du futur avec leurs Femmes lorsqu'ils en auront, pour une mesme cinquiesme, Chacun à charge d'y Confondre aussy pareille Somme de 700 Livres à celle confondue par Anthoine CRESPEY Fils et pareille Somme de 500 Livres pour celle de leur Femme, qu'ils seront tenus apporter en ladite Communion, pour y estre Receus, ou tant moins Prendre, à proportion de ce qu'elles Apporteront /

Accordé que ou que ledit François n'apporterait que 400 Livres en ladite Communion et Troussel, elle y sera Receue pour faire une mesme Teste avec Son Mary.

Aux Frais de laquelle Communion sera Nourrye et Entretenue Jeanne CRESPEY Sœur du Futur et outre ce, Mariée et Dottée de Pareille Somme et Troussel que la Honneste Marguerite CRESPEY Sa Sœur Femme dudit NOIZE, à Charge qu'elle Confondra Sa Peine et Travail qu'elle Emploira avant ledit Mariage. Et ou ne se marierait pas, ladite Somme et Troussel demeureront en Mains desdits CRESPEY et BAUDOUIN Père et Mère dudit Futur, qu'ils Prendront Venant au Partage des Biens de ladite Communauté.

La Dissolution de ladite Communion arrivant, ce qui ne pourra se faire sans Cause Légitime, les Biens de ladite Communauté se Partageront en proportion de ce Chacun aura Contribué ; bien entendu que, ou elle se ferait avant le Mariage desdits François et Lazare Crespey, ou après Iceux, que ladite Baudouin Mère du Futur Prendra sur ladite Communauté, la Somme de 500 Livres, à quoy elle se Contentera pour la Dot de Mariage à Elle faicte ; pareillement les Femmes desdits Jean et Anthoine CRESPEY se Contenteront à Remporter leurs Constitutions Dotales en mesmes Valeurs de Fonds et Effects qu'elles auront ésté payées.

Le Surplus des Biens Meubles et Immeubles sans Réserve, de ladite Communauté se Partagera entre lesdits Crespey Ses Fils, Chacun pour un cinquiesme, les Cinq Portions faisant le Tout, à charge que Chacun supportera Sa Part des Debtz dheus sur Icelle ; mesme faire Valoir Conjointement ou séparemment la Ferme et Revenus de la Seigneurie dudit Mairey Affermée par ledit CRESPEY Père pendant les six Années dudit Bail.

Fait en présence de Mtre Anthoine JACQUIN Avocat à la Cour, de Mtre Jean JACQUIN Bailly du Comté de Charny, Mtre Jean LAVOISIER Concierge du Chasteau, tous Amys Tesmoins Soussignés audites Partyes et Parents.

Ledit Futur ne Signe Enquis.

Et à l'instant est Survenue ladite BAUDOUIN Mère du Futur, laquelle après avoir ouy la Lecture du présent Contrat, a approuvé, Ratiffié, Consenty et Accordé Iceluy en tous ses Points et Termes ; Veult

qu'il sorte son entier Effect ; pour Ce Oblige ses Biens. Comme cy-dessus en présence des Tesmoins Enquis.

]On notera les Signatures de Reine Poulain, Denis Crépey, Anne Baudet, Jean Crépey, Jean Poulain, F. Lyard, J Baudet F. Bizouard, Lazare Crépey, B. Crépey, M. Noise, Bergine, Lespine, A Baudet, R. Baudouin.]

***

4 E 79 art. 39 — P. BAULDET FILS NOTAIRE À MONT-SAINT-JEAN

Réf. jpO 71/19, doss. 1125, Vue 9960, numéris. le 5/06/2015

1678, Traité de Mariage entre Claude MURIOT et Anne GAREAU

1678, le 17 juillet à Mont St Jean, en la Maison de Claude MURIOT Mtre Tailleur de Pierre audit lieu et Pardvt le Soussigné, ont Comparu en leurs Personnes Claude MURIOT Fils dudit Claude MURIOT et de feu Louise DESBOEUF Ses Père et Mère, Assisté et aucth. dudity MURIOT Père cy Présent et de Françoise COLLAS Sa Belle-mère, aussy en Personne l'aucthorisant, aussy de l'auctho. dudit MURIOT Son Mary, du Vouloir et Consentement de Pierre, Didier et Jean MURIOT Ses Frères et de Jean MURIOT le Jeusne aussy Son Frère, Jean DEMONGEOT Le Jeusne Mtre Tailleur de Pierre audit lieu, Son Nepveu, Léonard MURIOT aussy Nepveu, Jean ROUGE Vigneron audit lieu Son beau-frère Tous cy présents d'une part.

Anne GAREAU Fille de François GAREAU Labr à La Cosme et de fut Anne BRUCHARD Ses Père et Mère, Assistée et auctho. dudit GAREAU Son père en Personne, du Voul. et Consent. de Françoise BRUCHARD Femme de Jean GAREAU Ayeulle Paternelle de la Future, Anthoine GAREAU Son Oncle, Esmilliand GAREAU Son Frère, Tous cy présents d'autre part.

Lesquels Claude MURIOT Fils et Anne GAREAU des auctho. voul. et consent ci-dessus ont Promis.

Après lequel Mariage sollemnisé a esté Convenu et Accordé que lesdits Futeurs seront et demeureront en Union de Communion de Tous Biens Meubles et Immeubles présents et advenir, comme aussy Acquests

qu'ils feront pendant Icelle.

Se Mariant ledit Futur pour ses Droits Maternels échus et paternels à échoir, pour lesquels ledit MUROT Père, luy a Constitué en Dot la Somme de 60 Livres qu'il luy avait Promis au cas qu'il treuverait son party par mariage, comme il en conste par le Contrat de Vente de Fonds et Héritages Receu feu Baudet Notaire Royal, le 5 novembre 1669 fait à Pierre MURIOT cy devant nommé et cy présent, sans innovation d'Hypothèque /

Et outre Ce, luy donnera un Chalit de bois, une Table, un Banc et autres petits Maubles qui seront livrés, le tout le lendemain des Futures Noces.

se Marye ladite Future pour ses Droits Maternels escheux et Paternels à Echoir, pour lesquels sondit Père luy a Constitué en Dot la Somme de 30 Livres payables deans cejourdhuy et un An prochain et Outre son troussel, l'Habillera d'Habits Nuptiaux suivant sa Condition ; luy Livrera encore six boisseaux Froment, le Tout pour la Solemnité des Futures Noces et l'acquictera de tous Debtz.

Pour Acquérir ladite Communion, lesdits futurs Confondront chacun leurs Constitutions dotales à Eux Promises et Constituées.

Traité de Mariage fait entre les Partyes, lesquels Obligent leurs Biens par la Cour de La Chancellerie.

Fait et leu en présence de Claude de La PREE Boucher audit Mont St Jean et Anthoine PIERRE Le Jeusne Manouvrier audit lieu. Lesdits Futurs et lesdits Parents ne signent enquis fors lesdits Rouge, Léonard et Jean MURIOT et de Lapree soussignés avec ledit Notaire.

***

4 E 79 art. 39 — PIERRE BAULDET NOTAIRE À MONT-SAINT-JEAN

Réf. J.-P. Husson sa transcript. sur des Vues n° DSCF 6709 et jpO 71/19, doss. 1125, Vue 9964 du 5/06/2015 relevées par Alix

1678, Traité de Mariage entre Anthoine POULAIN et Marye DULONG, Traité de Mariage entre Lazare DULONG et Anne POULAIN

1678, le 4ème Jour de décembre apres midy au Village de Thorey en la Maison de fut Angely Poulain et pardevant moy Phillibert Baudet Notaire Royal et Tabellion Héréditaire Soubsigné residant au Bourg de Mont St Jean ont Comparu en leurs Personnes Lazare et Marye DULONG Fils et Fille de Hon. Henry DULONG Md audt Thorey et de Marye Patriarche leurs Père et Mère, Assistés des Aucth. d'Eulx Cy présents, du Voul. et Consent. de Francois BRIOTET Md audt lieu leur Beau-frère, Anthoine DEMONGEOT Mtre Mareschal audt Mont St Jean aussy Beau-frère, Hon. Philibert POULAIN Md à Gissey Oncle des Futurs d une part.

Anthoine et Anne POULAIN Fils et Fille dudit fut Angely POULAIN et de encore Vivante Jeanne BAUDOUIN leurs Père et Mère, Assistés et aucth. de ladite BAUDOUIN Mère Cy présente, du Voull. et Consent. de Jean Poullain Labr audit Thorey Oncle et Curateur des Futurs, Anthoine DEBRABAN Munier audt Thorey Beau-frère et Concurateur, Jacques POULAIN Vigneron audt lieu, Francois POULAIN Frère des Futurs […] audt Thorey aussy Beau-frère d'autre part,

Lesquels Lazare DULONG et Anne POULAIN pour un Mariage /

Lesdits Anthoine POULAIN et Marye DULONG pour un autre Mariage, ont Chacun en droit soit Promis.

Après lequel Mariage, a esté Convenu et Accordé entre les Partyes que les Futeurs seront en Union et Communion de Tous Biens Meubles et Immeubles présents et a venir.

Se Mariant lesdits Futeurs pour lesdits deux Mariages Chacun pour leurs Droits Paternels et Maternels escheux et à échoir.

En faveur duquel Futur Mariage, ladite Jeanne BAUDOUIN Mère a Receu Iceux Futeurs avec Claudine POULAIN Sa Fille restant à Marier, en Communion générale de Tous Biens Meubles et Acquests seulement, pour y Participer chacun pour un 4ème, les quatre Parts faisant le tout /

A l'égard des Anciens Fonds, ladite Jeanne BAUDOUIN S'est réservé la Moityé pour en disposer comme il appartiendra et les autres Enfants que sont lesdits Anthoine et ladite DULONG Future et Anne POULAIN Futeurs et ladite Claudine POULAIN, pour leurs Portions héréditaires seulement.

De plus en mesme Faveur de Mariage, ladite Jeanne BAUDOUIN a par ces présentes fait Donation à cause de mort et pour certaine considération audit Lazare DULONG et sa Future, après sa mort, de la quantité de 9 Journaux de Terre, à les prendre sur sadite moitié seulement, incontinant après sondit Décès arrivé, se réservant l'Usufruit seulement Sa Vye Naturelle durant […]

Et quant au Troussel de ladite Anne POULAIN, Icelle BAUDOUIN Sa Mère lui a promis livrer un Lict garny […] et outre Ce […] Vestue et Habillée aussy bien que ledit Anthoine POULAIN […]

En mesme Faveur de Mariage lesdits DULONG et PATRIARCHE ont pareillement Receu lesdits Lazare DULONG et Anne POULAIN Futurs avec ledit MARTIN DULONG Son Fils restant à Marier et Commungs de Tous Biens Meubles seulement, Chacun pour une 5ème Portion.

Même caractéristique de Donation aux Futurs Lazare DULONG et Anne POULAIN et Comme lesdits DULONG et Patriarche ont encore à Marier Charles DULONG Leur Fils, ils ont accordé que pour tous ses Droits, il luy sera Constitué en Dot la Somme de 30 Livres qui seront pris de leur Communion avec Son Fils et Sa Future, avec les Habits nuptiaux, Moyennant quoy il Renoncera à toutes Successions de Père et Mère.

Faict et Leu en présence de Jean CHALUX Labr à Thorey et de Hon. Claude POULAIN Fermier à Thorey.

***

4 E 79 art. 39 — P. BAULDET FILS NOTAIRE À MONT-SAINT-JEAN

Réf.

1679, Anne COTTANT vefve et son fils Claude BIZOUARD GUILLE, en indivision, vendent

1679, le huitiesme de janvier après midy, au village de Thorey et pardevant le soussigné Ntre,... en personne Anne COTTANT vefve de feu Angély BIZOUARD GUILLE vigneron audit Thorey et Claude BIZOUARD GUILLE son fils aussy vigneron à Beurisot, lesquels solidairement, l'un pour l'autre, sans division, ont vendu à Mtre Lazare FINOT laboureur à Thorey cy présent et acceptant une pièce de vigne contenant deux ouvrées et demy scises et scituées au finage dudit Thorey, lieudit vers la rue Berthault, tenant d'un bout à Honnorable Claude FINOT lesné... [Claude BIZOUARD GUILLE a épousé en 1678 Marguerite FEUCHOT].

***

4 E 79 art. 39 — P. BAULDET FILS NOTAIRE À MONT-SAINT-JEAN

Réf. : jpO 71/20, doss. 1125, Vue 0019, numéris. le 5/06/2015

1679, Traité de Mariage entre Moingeot POISOL et Anne DEMONGEOT

1679, le 5 juin au Bourg de Mont St Jean, en l'Estude, ont Comparu en leurs Personnes Moingeot POISOL Vigneron demt à Mont St Jean ayant déjà esté Marié, néanmoins de l'advis de François POISOL Vigneron audit lieu Son Fils d'une part.

Anne DEMONGEOT Vesve de Lazare DUPAIN Manouvrier audit lieu, par l'advis de Françoise ROZE Vefve de Jean DUPAIN et Huguenne RICHARD Vesve de François DEMONGEOT Sa Belle Sœur d'autre part.

Lesquels Moingeot POISOL et Anne DEMONGEOT de leurs propres Volontés ont Promis.

Pour lequel Mariage Solemnisé a esté Convenu et Accordé que lesdits Futurs seront et demeureront en Union de Communion de Meubles et Acquests seulement pour y Participer Chacun par moitié esgalement.

Pour Acquérir laquelle Communion Chacun des Futurs y Confondra sesdits Meubles.

Se Mariant lesdits Futurs pour Leurs Droits écheuz dès à présent comme alors dudit Mariage.

Chacun des Futurs Payera les Debtz qu'il aura Contractées auparavant le présent Mariage et de ses propres Biens.

Accord et Traité de Mariage faicts entre les Partyes.

Receu et Faict en présence de Mtre Guillaume JACQUIN Bourgeois à Mont St Jean, Eloy DEBRABAN Beau-frère de ladite Future et de Claude BOUGENEAU Manouvrier audit Mont st Jean Tesmoins Requis. Lesdits Parents et Tesmoins ne Signent Enquis fors ledit François POISOL et Sieur JACQUIN.

***

4 E 79 art. 39 — P. BAULDET FILS NOTAIRE À MONT-SAINT-JEAN

Réf. jpO 36/5 du 3/12/2004

1679, Mariage de François RÉGNARD avec Anthoinette DUPAIN et de Macaire DUPAIN avec Angélique RÉGNARD

1679, le 12 juin, à Fleurey, en la maison d'Anthoine RÉGNARD, François RÉGNARD laboureur à Fleurey, ayant déjà été marié et Angélique RÉGNARD sa Sœur, enfants de fut Jean RÉGNARD aussi laboureur audit lieu et de Jeanne BOLLÉ ses père et mère, assistés de leur mère et d'Anthoine RÉGNARD laboureur audit lieu, oncle des futurs, Claude François RÉGNARD oncle paternel, Pierre RICHARD cousin germain tissier en thoile à Ormancey d'une part

& Macaire DUPAIN et Anthoinette DUPAIN, enfants de Jean DUPAIN laboureur à Fleurey et de Jeanne BIZOUARD GUILLE ses père et mère, assistés et authorisés de leurs père et mère cy présents, du vouloir et consentement de Charles BIZOUARD GUILLE laboureur à Mairey leur oncle, Humberte BIZOUARD GUILLE femme de Mongeot BELLEVIGNE leur tante.

***

BÉNIGNE BARDIN (1679-1711)

4 E 79 art. 41 — BÉNIGNE BARDIN NOTAIRE À MONT-SAINT-JEAN

Réf. jpO 71/21, doss. 1104, Vue 0050, numéris. le 8/06/2015

1679, Traité de Mariage entre Anthoine GAREAU et Denise MOUGENOT

1679, le 26 décembre au Village de Moulin, Pardvt le Soussigné Notaire y mandé exprès, ont Comparu en leurs Personnes Anthoine GAREAU Fils de fut Léonard GAREAU et de Jeanne PIOGEY Sa Mère dudit Mont St Jean, lequel Assisté et auctho. de Sa Mère dudit Mont St Jean, de l'advis de Mathieu BAILLY Charpentier Son Oncle, de Jean GAREAU Son Frère, de Léonard MURIOT Fils de Pierre MURIOT Tailleur de Pierre, Tous de Mont St Jean et de Louys PICHENOT Mugnier au Moulin de l'Estang et encore de Claude GAREAU Frère dudit Futur d'une part.

Denise Fille de feu Denis MOUGENOT Tailleur de Pierre et de Suzanne GENTHIL Sa Mère dudit Moulin, laquelle Assistée et Aucthorisée de ladite GENTHIL Sa Mère, de l'advis et Consentement de Régné JANNIN Mary de Guillemette MOUGENOT Beau-frère, de François GENTHIL Oncle Maternel, Claude GAREAU Labr audit Moulin Cousin des deux Côtés et de Claude DESVIGNE Manouvrier à Fleurey Cousin d'autre part.

Lesquels Anthoine GAREAU et Denise MOUGENOT ont Promis.

Pour lequel Mariage, lesdits Futurs seront et demeureront en Union de Communion de tous et un chacun leurs Biens Meubles, Immeubles et Acquests, pour y Participer chacun par Moitié.

Le Marié se Mariant pour ses Droits Paternels échus et Maternels à échoir et pour son pécule.

Se mariant pareillement ladite Future pour Ses Droits Paternels écheux et Maternels à échoir. Elle sera Vestue et Enjouiéllée suivant Sa Condition et aura Son Troussel.

Toutes Successions tant litéralles que collatéralles qui viendront seront Confondues en leurdite Communion, pour y Participer aussy esgalement par Moitié.

Fait et leu en présence dudit Léonard MURIOT et de François GAREAU Labr audit Moulin Tesmoins Requis ; lesquels Futurs et parents ont déclaré ne Scavoir signer, non plus que ledit Gareau, fors lesdits Jean et Léonard Muriot qui se sont Soussignés avec Moy ledit Notaire.

***

4 E 79 art. 41 — BÉNIGNE BARDIN NOTAIRE À MONT-SAINT-JEAN

Réf. jpO 71/21, doss. 1104 du 8/06/2015, Vues 0058 à 0060 et jpO 65/87, doss. 1104, Vue 7433 du 22/10/2013 et Hervé Bonnard Photocopie d'un Cm

1680, Traité de Mariage entre Anthoine PICHENOT et Gabrielle JANNIN

1680, le 11ème jour de février, au Moulin de Chanteloux Paroisse de Marcilly Pdvt le Soussigné [Bardin] notaire à la Résidence du Bourg de Mont St Jean, y mandé exprès, ont comparu en Personne Anthoine Fils de fut Jean PICHENOT Mugnier de l'Estang et de Françoise LEBAULT sa Mère, néanmoings Assisté et de l'aucthorité de Chrestienne BEUCHILLOT sa Belle-mère, de l'advis et Consentement de Louys PICHENOT son Frère, de François et Jean PICHENOT Mugniers à Sonotte ses Cousins Germains, de Claude PICHENOT aussy Mugnier au Moulin du Doyen, son cousin Germain et de Jean REGNIER Compagnon Cordonnier demt audit Mont St Jean, d'une part.

Gabrielle JANNIN Fille de Hughes JANNIN Mugnier audit Moulin de Chanteloux son Père et de fut Pierrette BILLARD sa Mère, néanmoings Assistée dudict Hughes JANNIN son Père, du Vouloir et Consentement d'Estiennette BULLIER sa Belle-mère, de l'advis de Jean et Vincent JANNIN Mugniers au Moulin de Genot et de Jonchery ses Frères d'autre part et Angély JANNIN Fils dudict Jean...,

Lesquels Anthoine PICHENOT et Gabrielle JANNIN des aucthorités, Vouloir et Consentement desdits prédits, ont promis.

Se marie ledit Futur pour tous ses Droits paternels et maternels escheuz et pour ses épargnes.

Pareillement se mariant ladicte Future aussy pour ses Droits paternels à eschoir et maternels escheus et demeureront en la Communion desdits Hughes JANNIN et Estiennette BULLIER, pour chacun une Teste, les quatre faisant le Tout.

Faict en présence de Régnot POILLOT Laboureur à Collonge et Philibert CHASTAIN Manouvrier audit Collonge.

***

4 E 79 art. 41 — BÉNIGNE BARDIN NOTAIRE À MONT-SAINT-JEAN

Réf. jpO 65/88, doss. 1104, Vue 7460, numéris. le 23/10/2013

1680, Testament de Dominique POULAIN

Veuve de Mtre François BIZOUARD Bourgeois à Mont St Jean

1680, le 21 juin en la Maison de Damlle Dominique POULAIN Vesve Mtre François BIZOUARD Md à Mont St Jean, en Personne ladite Poulain, laquelle pour entretenir la Paix entre Zacharie BIZOUARD Escuyer Conseiller Secrétaire du Roy, Maison et Couronne de France audiancier en la Chancellerie du Parlement de Metz, demt à Dijon Son Fils et Charles, Lazare et Dominique BIZOUARD Enfants de desfunct Mtre Lazare BIZOUARD Son Fils Vivant Bourgeois en ce lieu et obvier à toute difficulté qui pourrait survenir entre Eux et ledit Sieur Bizouard, au subjet du Partage de Ses Biens après Son Décès, que pour éviter le dépérissement journalier de sesdits Biens par le desfault de leur pouvoir soigner et faire valoir à cause de la Grande Caducité de son eage et des indispositions de son Corps a faict et faict le Partage de Tous et un chacun ses Biens Meubles et Immeubles sans aulcune réserve qu'elle veult et entend estre suivi et exécuté en tous ses points, forme et teneur par ledit Sieur Zacharie Bizouard cy présent et acceptant et par lesdits Charles, Lazare et Dominique Bizouard aussy présents et acceptant par Damlle Barbe JACQUIN Leur Mère et Tutrice :

Premièrement, délaisse audit Charles, Lazare et Dominique BIZOUARD Ses Petits Fils, le Domaine qu'elle possède au Finage de Moulin Fleurey et La Cosme, soit en Maison, Grange, Jardins, Chenevière, Preys, Terres, Bois et Buissons suivant qu'en Jouissent Anthoine REGNARD dudit Fleurey et François GENTHIL dudit Moulin Ses Fermiers pour le Prix et Somme de 5 000 Livres.

Une Obligation de la Somme de 656 Livres sur Anthoine et Noel REGNARD Receu le Soussigné Notaire, le onze du présent mois pour sureté de laquelle les Enfants desdits Regnard sont impignorés, consistant en 45 Journaux de Froment et 45 journaux d'Orge et Avoyne.

Le Bestail que lesdits Régnard tiennent à Titre de Cheptel de ladite Damlle pour la Somme de 700 Livres, suivant l'estimation qui en a esté faite par les Prudhommes nommés de sa part ; soit 6 356 Livres.

Le Domaine qu'elle possède au Finage de Sauceau, Chaily et autres lieux, suivants les acquisitions faites tant de Mtre Pierre BERTRAND Proc. d'office de Beurizot, que des Héritiers Jean BARBERET suivant le Contrat Reçu Languet Notaire Royal à Viteaux le 11 octobre 1669 pour la Somme de 1 645 Livres payées aux Bertrand et 1 906 Livres aux Barberet.

Une Obligation de 309 Livres.

Délaisse encore 20 Journaux de Terre et trois Soipture de Prey au Finage de ce lieu, pour la Somme de 900 Livres de Plus leur délaisse une Grange de trois Chapts couverte de lasve, une Maison où réside Jean Gauche, une autre Maison amodiée à Jean Dupin avec les Jardins, Aisances à Mairey, en valeur de 400 Livrede plus délaisse six Quartiers de prey au Finage de Thoisy La Berchère pour la Somme de 100 Livresde plus de très nombreux Bestiaux tenus par divers au titre de Cheptel, ainsi que plusieurs importantes Rentes à son Profit.

Veut et entend ladite Damlle que ledit Zacharie Bizouard Son Fils, Charles, Lazare et Dominique Bizouard Enfants dudit Mtre Lazare Bizouard soient déchargés les uns envers les autres soit pour émission de Rente ou fonds pour obvier à toutes difficultés entre Eux.

Et d'autant que ladite Damoiselle a esté assignée en désistance par Monseigneur le Comte de Charny des Biens qu'elle possède sur les Finages de Fleurey, Moulin, Sauceau et Thorey et qu'il y a Instance aux Requestes du Palais pour mettre lesdits Biens en main Habillée ; Veult et Entend qu'au cas que ceux à qui elle les a délaissés fussent contraints par la force des jugements, de S'en défaire, ou de les faire affranchir, sera fourny par esgales Portions la Somme qu'il conviendrait donner pour en obtenir la Franchise... [il S'agit de Biens que la Damelle a acheté en Lieux Francs — le Seigneur l'oblige alors à payer une soulte dont la Somme reste à convenir, pour S'acquitter de "la Main Habillée". Si elle ne S'acquittait de cette Somme, ce sont les Acheteurs de ces Fonds qui seront contraints à leurs frais de Payer les Taxes convenues.

Et Moyennant les Biens délaissés ausdits Charles, Lazare et Dominique BIZOUARD, ils auront esté Payés de la Somme de 5 773 Livres pour faire la Dot esgale de leur Père, à Celle [Dot] de Zacharye Bizouard qui demeure déchargé par emploi des Sommes à Eux délaissées, de la Somme de 300 Livres qui leur avait été donnée par ladite Damlle, par la Donation qu'elle a faite au Profit de Mtre Zacharye Bizouard de Son Domaine de Thorey ; et le Surplus de ses Biens a esté partagé esgalement entre Eux ; et a Mis entre les Mains dudit Mtre Zacharye Bizouard et de ladite Damoiselle JACQUIN tous les Titres et Papiers concernant lesdits Biens Partagés.

Se réservant ladite Damlle POULAIN sur les Biens contenus au présent Partage, une Pension Annuelle et Viagère de la Somme de 350 Livres qui luy sera payée par advance et par quartier partout où elle demeurera, dès ce Jour, par ledit Mtre Zacharye Bizouard et lesdits Charles, Lazare et Dominique Bizouard, par moitié et esgales Portions entre eux pour sureté de laquelle tous lesdits Biens et Revenus d'Iceux luy demeureront astreints et hypothéqués, sans pouvoir estre Vendus ny alliénés qu'après son Décès ; payront aussy à Mtre Philibert POULAIN Son Frère 4 Boisseaux Froment, une Queue de Vin du pays et le mesme de ce lieu annuellement pendant Sa Vie naturelle durant. Veult esgalement ladite Damlle que dans l'année de Son décès lesdits Zacharye, Lazare et Dominique Bizouard fassent dire 400 Messes pour le Repos de son Ame, par moitié et esgale Portion. Payeront aussy à sa descharge et de celle de feu Son Mary, la Somme de huit vingt Livres pour la Fondation qu'ils ont faite en l'Eglise de ce lieu.

[Avant le 21 mars 1680, un de ses fils ZACARYE au début avocat au parlement, devenu par la suite écuyer Conseiller Secrétaire Maison et Couronne de France en la Chancellerie, S'est éteint à son domicile à Dijon.

Son épouse Marie ARCELOT, interrogé à l'occasion de l'inventaire pris à son décès, avoua que les papiers personnels de son mari, se trouvaient au domicile de sa mère à Mont St Jean. Sa fortune assez considérable, secomposait essentiellement de nombreux et copieux cheptels confiés de ci-delà dans l'Auxois, de très nombreuses obligations sous forme de rentes créées à son profit ; enfin il pratiquait l'amodiation de façon courante, plaçant de nombreux métayers et fermiers sur ses domaines.]

***

4 E 79 art. 41 — BÉNIGNE BARDIN NOTAIRE À MONT-SAINT-JEAN

Réf. jpO 71/21, doss. 1104, Vue 0103, numéris. le 8/06/2015

1680, Traité de Mariage entre Anthoine BANNELIER et Marye DUPPIN

1680, le 31ème jour de décembre au Village de Moulin, y estant exprès, ont Comparu en leurs Personnes Anthoine Fils de Jean BANNELIER Lesné Labr audit Moulin et d'Esmillande BEUTEAU Sa Mère, lequel assisté et aucth. desdits Jean BANNELIER et de ladite BEUTEAU sesdits Père et Mère, de l'advis de Dimanche BANNELIER dudit lieu Son Frère, d'Estienne BEUTEAU Manouvr. Son Oncle, de Jean BANNELIER Le Jeune Son Cousin et de Claude BEUTEAU Couvreur audit Moulin aussy Son Cousin d'une part.

Marye Fille de fut Lazare DUPPIN et de Claudine DROUHIN Sa Mère demt audit Moulin, laquelle Assistée de ladite DROUHIN Sa Mère, de l'Advis et Consent. de Jean MOREAU Labr audit Moulin Son Beau-frère, de Jean DUPPAIN Mtre Mareschal demt à Pommard Son Frère, de Pierre DROUHIN l'esné Manouvr. à Charny Son Oncle, de Lazare GENTIL aussy Mareschal demt à Pouilly Son Cousin, de Régné DUPPIN Son Frère d'autre part.

Lesquels Anthoine BANNELIER et Marye DUPPIN ont Promis. le Futur se marye pour ses Droicts Paternels et Maternels et payront lesdits Futurs ausdits Jean BANNELIER et Dimanche la Somme de 60 Livres et à Françoise BANNELIER Sœur desdits BANNELIER qui luy feront payer la même Somme à trois termes et esgales portions, aux Jours qui seront choisis par Eux, comme aussi ses Troussel et Vestements suyvant sa Condition.

A esté accordé et Convenu que lesdits Futurs seront et demeureront dans la Communauté desdits Jean BANNELIER Père et de Dimanche BANNELIER Son Frère.

Pareille Somme de 60 Livres qu'Anthoinette GAREAU Femme dudit Dimanche BANNELIER suivant qu'il sera recougneu par leur contrat de Mariage Receu cholliot Notaire Roy. à Mont St Jean.

***

4 E 79 art. 41 — BÉNIGNE BARDIN NOTAIRE À MONT-SAINT-JEAN

Réf. jpO 36/6, 39/76 et 65/88, doss. Bardin, Vue 7472, numéris. le 23/10/2013

1681, Mariage de Jean BARBERET avec Léonarde SONNOIS

1681, le 9 février, ... Jean BARBERET au Village de Chailly, Maison de Jean Dusaule Hostelier, Pardvt Moy Bénigne Bardin Ntre Royal Soussigné, y Mandé, ont Comparu en Personne Jean BARBERET Fils de fut Philippe BARBERET Labr de Sauceau et de Moingeotte VIARD, lequel Assisté et authorisé de ladite VIARD Sa Mère, du Consent. de Pierre BARBERET son Frère, de Claude BIZOUARD Guille Manouv. audit Sausseau son Beau-frère, de Jules BURET Son Beau- frère Manouv. à Chailly, Emilland GIBASSIER labr à Dionne, Cousin et Hon. Jean LOIDEREAU Marchand à Chailly Cousin d'une part.

Léonarde SONNOIS Fille de fut Ursin SONNOIS Vivant Labr à la Mestairye au Dessus dudit Chailly, et de Simonne SÉGOILLOT Sa Mère, de l'Advis et Consen. de Jean SONNOIS labr à ladite Mestairye Son Frère, de Jean SONNOIS Manouv. audit Chailly Son Oncle, de Jean SÉGOILLOT l'Esné Labr audit lieu Son Oncle, de Jean Dusaule Hostelier audit Chailly Cousin, de Léonard MACHUREAU Mtre Mareschal à Chailly Son Cousin et Parrain d'autre part.

Lesquels Jean BARBERET et Léonarde SONNOIS, des autho. ont Promis...

Se Marye le Futur pour ses Droits Paternels eschus et Maternels à eschoir et pour la Somme de 80 Livres provenant de ses Espargnes.

Pareillement se Marye ladite Future aussy pour Ses Droits Paternels et Maternels à eschoir, et luiy sera donné en Avancement Son Troussel.

A esté Accordé en Faveur dudit Mariage, que lesdits Futurs demeureront en Communion avec ledit Jean SONNOIS et Moingeotte SONNOIS Leurs Frère et Soeur cy présents qui ont Confondu tous leurs Effects qu'ils ont et pourraient avoir tant par Succession, que de leur Mariage, s'ils se marient, pour Participer Chacun pour un Quart, les quatre faisant le Tout.

Demeurent Obligés de Nourrir et Entretenir ladite Simone SEGOILLOT Leur Mère pendant Sa Vie Naturelle durant, et se faire adjuger une Pension contre les Refusants.

Accords et Traité de Mariage faits entre lesdites Partyes, lesquels après lecture faite, ont déclaré estre leurs intentions /

Fait, Leu et Passé en présence de Claude POULAIN Charpentier, et de Nicolas ROZE Tixier en Thoille demt audit Chailly. Lesdits Futurs et Poulain ont déclaré ne scavoir Signer, non plus que partye des autres Parents.

***

4 E 79 art. 41 — BÉNIGNE BARDIN NOTAIRE À MONT-SAINT-JEAN

Réf. jpO 71/22, doss. 1104 Bardin, Vue 7478, numéris. le 24/10/2013

1681, Traité de Mariage entre Macaire ADNOT et Claudine GROGNOT

1681, le 25 mars au Village de Charny, ont Comparu en Personnes Macaire ADNOT Fils de Pierre ADNOT Labr à Villeneuve et de Marye LAGUITTE, lequel Assisté et auctho. du Consentement dudit ADNOT son Père [absent] et de Mtre Jacques MARYE Md audit Villeneuve, cy présent, Fondé de Procuration Receu de cejourdhuy et de Marye LAGUITTE cy présente et l'auctho suivant le Pouvoir à Elle aussy donné en ladite Procuration par ledit ADNOT Son Mary, de l'advis de François ADNOT Vigneron dudit Villenneusve Son Cousin Germain, de Barnabé et François GUETTET Mongin Labr à Villeneuve ses Cousins, Philibert ANDRIOT Tixier en Thoile à Noydan Cousin, de Mtre PERROT Md à Pluviers aussy Cousin.

Claudine Fille de Mtre Nicolas GROGNOT Notaire au Comté de Charny et de fut Jeanne DROUHIN dheument auctho. dudit Grognot, de l'advis et Consent. de Jeanne PATTEY Sa Belle-mère cy présente, du Consent. d'Anthoine et Jean GROGNOT Ses Frères, de Germain BOUCHARD Beau-frère, de Jean GROGNOT Oncle, de Mtre Anthoine POULAIN et Claude POULAIN Son fils, Oncle et Cousin, d'Anthoine BAUDOUIN Thibault Labr à Noidan, de Gabriel BOUCHARD Cousin et Philippe DESVIGNE Labr, aussy Cousin d'autre part.

Lesquels Macaire ADNOT et Claudine GROGNOT ont Promis.

Se Marye le Futur pour ses Droits Paternels et Maternels à échoir, qui demeurent confondus en la Communion

Pareillement se Marye ladite Future pour ses Droits Paternels à échoir et Maternels échus, pour lesquels droits echus et à échoir, ledit Grognot a Constitué en Dot à ladite Claudine Grognot la Somme de 300 Livres, pour le Paiement de laquelle Somme, ledit GROGNOT luy a Donné les Héritages cy après, Scavoir la Semence de quatre Boisseau lieudit "au Contour des Chaulmes " tenant d'un long à... et encore la Semence de deux Boisseaux lieudit "en la vendue" tenant d'un long à Barnabé Guettet ; et encore la semence de...

De plus luy a Donné un Troussel /

Moyennant quoy, Elle a Renoncé à tous les autres Biens dudit Grognot, au profit de sesdits Frères et Sœurs et à toutes Successions.

En faveur duquel Mariage et Dot cy dessus, lesdits Pierre ADNOT et ladite LAGUITTE ont Receu er Reçoivent lesdits Futurs et Barnabé ADNOT Leur Fils en leur Communion pour y Participer esgalement Chacun pour un Cinquiesme, les cinq partyes composant le Tout, estant en Meubles et Immeubles, Acquests et Conquests qu'ils ont et feront.

Fait, Leu et Passé en présence de Mtre Estienne Courtois Praticien à Mont St Jean et de Pierre Drouhin l'esné Vigneron audit Charny.

***

4 E 79 art. 41 — BÉNIGNE BARDIN NOTAIRE À MONT-SAINT-JEAN

Réf. jpO 71/22, doss. 1104 du 9/06/2015, Vues 0148 à 0150

1681, Mariage de Claude BIZOUARD MACAIRE avec Simone BIZOUARD THIBAULT

1681, le 10 septembre, Claude fils de furent Jean BIZOUARD MACAIRE et Anne POULAIN, marchands à Saiserey majeur et jouissant de ses droits, lequel assisté et aucthorisé de Philibert BIZOUARD MACAIRE marchand à Saiserey son frère, de Jean BIZOUARD [Macaire] son frère, d'Honnorable Jean FARDEAU marchand à Villeneuve sous Charny, de Messire François BIZOUARD prestre curé dudit Missery son cousin d'une part

& Honneste Simonne fille de furent Louis BIZOUARD THIBAULT et d'Honneste Françoise CRÉPEY, aussy marchand demeurant à Saiserey, laquelle assistée et authorisée d'Honnorable Jean BIZOUARD THIBAULT marchand audit lieu son frère tuteur et de Maître Claude CRÉPEY prestre curé de marcily son oncle, de Mtre Jacques CRÉPEY praticien à Mairey aussy son oncle, d'Honnorable Sébastien NOIZE marchand audit Saiserey son oncle d'autre part.

***

4 E 79 art. 41 — BÉNIGNE BARDIN NOTAIRE À MONT-SAINT-JEAN

Réf. jpO 65/90, doss. 1104 Bardin, Vue 7506

1682, Traité de Mariage entre Dimanche GAREAU et Pierrette DUVAUX, Traité de Mariage entre Emilland GAREAU et Claudine DUVAUX

1682, le 8 mars au Village de Sauceau Maison de François SEGOILLOT Labr audit lieu Pardvt le Soussigné Résident au Bourg de Mont St Jean, ont Comparu en leurs Personnes Scavoir Dimanche et Emilland GAREAU Frères Laboureurs demt à La Cosme, lesquels Assistés et aucthorisés de François GAREAU Labr audit lieu Leur Père Veuf de Jeanne BRUCHARD leur Mère, de Jean GAREAU Manouvrier leur Frère demt audit La Cosme d'une part.

Claudine et Pierrette Filles de fut Léonard DUVAULT labr audit Sauceau et de Noel VIARD Leur Mère, lesquelles Assistées et Aucthorisées de ladite VIARD Leur Mère, de l'advis et Consent. de François BIZOUARD Guille Tixier en Thoile demt à Chailly leur Beau-frère, François SEGOILLOT Labr dudit Sauceau aussy Beau-frère, de Louis REGNIER Labr au mesme lieu Cousin Issu de Germain, et d'Emilland SEGOILLOT Labr à Chastoillenot leurs Amys d'autre part.

Lesquels Dimanche GAREAU et Pierrette DUVAULT des auctho, Voul. et Consent. cy-dessus prestés pour un Mariage, ont Promis...

Et ledit Emilland GAREAU et Claudine DUVAULT pour l'autre Mariage, ont Promis...

Après lesquels Mariages solemnisés a esté Convenu et Accordé que lesdits Dimanche GAREAU et Pierrette DUVAULT, Emilland GAREAU et Claudine DUVAULT Futurs, seront Uns et Communs de Tous Biens Meubles et Immeubles et Acquests qu'ils ont et feront, pour Participer esgalement Chacun pour un quart.

Se Marient lesdits GAREAU Futurs pour leurs Droits Maternels échus, et Paternels à échoir. En advancement, ledit GAREAU Père leur a Remis et Délaissé Tous et Un chacun les Chariots, Charrues et Harnays estant cy présent en leurs Puissances comme l'ont dès lors lesdits Futurs, et en deschargent ledit GAREAU Père, Comme aussy une Maison Scise à La Cosme, la Moitié d'Icelle leur Appartenant pour cause de leurs droits Maternels échus, l'autre Moitié audit GAREAU Père / Lesdits GAREAU Futurs, en Considération de la Remise de la Moitié d'Icelle Maison et de ses Appartenances demeurent Obligés de faire Construire une petite Maison audit lieu de La Cosme pour Loger ledit GAREAU Père où sont de présent la plus grande partie des Matériaux, ou il conviendra fournir la Somme de 15 Livres pour survenir à ladite Construction, à condition néanmoins que ladite Maison estant Construite et arrivant le Décès dudit François GAREAU Père, Elle retournera en toute Propriété. Etant Accordé que ledit GAREAU Père jusqu'à la Construction de ladite Maison pourra placer un Lict en la Maison cy-dessus donnée pour y coucher sy besoin. Et de plus leur a donné une Jument Poil Gris eagé de six ans avec son suivant Femelle de l'eage d'un an, mesme Poil.

Se Marient pareillement lesdites Duveaux Futures pour leurs Droits Paternels escheus, et Maternels à Echoir pour le Tout estre Confondu en ladite Communion pour y Participer aussy par quart, avec leurs Trousseaux et Habits cy après déclarés et qui leur seront Donnés en advancement par ladite VIARD Leur Mère.

En Considération des Futurs Mariages, ledit François SEGOILLOT Beau-frère a Promis et demeure Obligé de Donner et Livrer audits DUVAUX leurs Belle-Soeurs la Quantité de six Boisseaux Froment, et six Boisseaux d'Orge, Mesure de Mont St Jean, et lesquels Grains seront Livrés deans le Jour de Feste St Martin d'Hiver prochain ; de plus leur donnera une Chaudière d'Airain tenant environ six Seaux.

Fait et leu et Passé en présence de Mtre Anthoine Chartraire Lieutenant Criminel au Baillage d'Auxois et Seigneur de La Cosme, et de Edme NION Laboureur audit Sauiceau Tesmoins Requis. Lesdits FutursGAREAU Père, VIARD, SEGOILLOT et Parents ont déclaré ne scavoir Signer enquis.

***

4 E 79 art. 41 — BÉNIGNE BARDIN NOTAIRE À MONT-SAINT-JEAN

Réf. jpO 71/23, doss. 1104, Vue 205, numéris. le 9/06/2015

1682, Jacques GRIGNARD doit payer d'urgence partie de la Dot de sa Sœur Marguerite GRIGNARD Femme du Md François CAILLET d'Huilly

1682, le 6ème jour d'avril au Bourg de Mont St Jean, ont Comparu en pêrsonne Hon. François CAILLET Md demt à Huilly d'une part.

& Mtre Jacques GRIGNARD Md demt à Varenne d'autre part.

Lesquels ont traité et Accordé entre eux ce qui S'ensuit Ascavoir que Moyennant la Quantité de 30 Boisseaux Seigle et 20 Boisseaux d'Orge à la Mesure de Saulieu, l'Orge au Comble, Iceluy Sieur GRIGNARD a Promis et demeure Obligé de Payer audit CAILLET deans samedy prochain et les conduire audit lieu de Varenne à peyne d'Intérests et despans /

Lesdites Partyes demeurent quittes respectivement l'une envers l'autre de toutes prétentions tant par Obligations, Vins Fournys, Blé, Argent, qu'autres denrées de part et d'autre, mesmement des 216 Livres que ledit CAILLET doit Payer à la décharge dudit GRIGNARD, à Monsieur François Nicole Proc. au Bailliage d'Arnay-le-Duc, encore de la moitié de 270 Livres pour les Arrérages des 400 Livres qui estoient dheus à Dame Marguerite GRIGNARD Femme d'Iceluy CAILLET, par leur Contrat de Mariage, ledit Grignard Fils, Mtre François GRIGNARD Vivant Md audit Varenne leur Père /

cédés à Mtre François GRIGNARD proc. d'office au Comté de Charny qui luy restait de ladite moitié d'arrérages par un Billet séparé sans préjudice de l'autre moityé desdits arrérages appartennant audit Sieur GRIGNARD Proc. d'office, ny aux despans de l'instance en cours à la Chancellerie de Semeur pour le fait desdits arrérages...

***

4 E 79 art. 41 — BÉNIGNE BARDIN NOTAIRE À MONT-SAINT-JEAN

Réf. jpO 71/23, doss. 1104 Bardin, Vue 207, numéris. le 9/06/2015

1682, Inventaire suite au Décès de Clément Collard Vivant Bourgeois audit Mont St Jean

1682, Cejourdhuy le 9 avril, à 11 heures du matin, au Bourg de Mont St Jean est décédé Mtre Clément COLLARD Vivant Bourgeois dudit lieu et Pardvt moy ledit Notaire Recevant audit Mont St Jean, ont Comparu en leurs Personnes Mtre Pierre COLLARD Bourgeois à Saulieu, Mtre Bonnaventure PONCEROT Bourgeois de Thoisy La Berchère Mary de Damlle Christine COLLARD, Mtre Jean JACQUIN Advocat à La Cour et Bailly au Comté de Charny, Mary de Damlle Anne COLLARD et Bonnaventure PONCEROT Mtre Chirurgien audit Thoisy, Mary de Damlle Guillemette COLLARD Tous Enfants dudit fut Sr COLLARD /

Lesquels m'ont Remontré que par appointement Rendu en la Chancellerie de Semur le 28 février dernier, il a esté Ordonné entre Eux qu'il serait procédé à l'Inventaire et Description des Biens délaissés par ledit fut Collard.

Sur quoy, j'ai Ordonné qu'il y sera présentement procédé inventaire de toutes les Partyes, avec François Grignard Proc. d'office dudit Comté, qui est venu avec les Clés des cabinets qui avaient été scellés par François Legros et François Carré Mds en ce lieu, Prudhommes nommés et agréés par les Partyes.

Interpelant ledit Pierre Collard cy présent déclaré Fils Héritier dudit Collard son Père et S'il prétend se servir de tous les Contrats et actes faits à son profict despuis le décès de Dame Pierrette GAITAIT Sa Mère, pour se défendre des protestations faites cy-dessus par lesdits Sieurs Jacquin et PONCEROT et a dit qu'en la qualité d'Héritier, qu'il se déterminera en temps et lieu/ Et à l'égard des Contracts faits entre luy et le dit fut Sr Collard, déclare qu'il entend faire servir comme Bons, Valables ; lesquels octroyés, j'ai donné ausdites Partyes, pour leur valloir et servir ce qu'il apartiendra /

en foy de quoy nous nous sommes soussignés avec lesdits sieurs PONCEROT, Collard et Jacquin.

En raison de l'heure tardive, le présent inventaire a été remis à demain, les clés des Coffres du Cabinet restant dans les Mains du Notaire, à l'exception de la clé de la Chambre donnée en mains de Claude DEMONTOT Bourgeois en ce lieu, cy devant dépositaires des Meubles.

Le 16 des mois et an susdits, à 10 heures du matin, Maison dudit feu Sr Collard, en Présence des Sieurs PONCEROT, Collard et Jacquin, a esté par moy ledit Notaire procédé à la continuation de l'Invenaire et description des Titres et Papiers délaissés par ledit Fut Clément Collard Premièrement une liasse d'Obligations sur divers particuliers du Village de Saiserey au nombre de 18 cottes, dont la plus grande partie sont acquittées et ne servent que pour Hypothèques. Et encore de très nombreuses Obligations sur divers particuliers de Saiserey, Chailly, Blancey.

Le Contrat de Mariage Passé entre feu ledit Mtre Clément Collard et Dame Pierrette Guettait Sa Femme Receu Charbonnier le 2ème janvier 1640.

Deux paquets de plusieurs Quittances de toutes les années que ledit fut Mtre Clément Collard a Tenu les Regratsdes Greniers à Sel de Pouilly, Vitteaux, Sombernon, Arnay le Duc, Saulieu et dépendances, que lesdites partyes n'ont désiré inventorier.

Le jour suivant les mêmes ont pris Inventaire de la Maison, des Meubles et des Immeubles, dont une Appeindice joignant la Maison provennant de fut Adrien Dessaux couverte de Lasves de la contenance de deux Chapts, avec une petite Cour, une petite Estable, un petit Verger et quelques pièces de Terre et Preys.

Cependant, tout ceci est peu de chose par rapport à ce qui par la suite sera contesté par les PONCEROT et Jacquin, notamment une Cession de la Somme de trois cents Livres, sur le nommé Bal de Pouilly, une Obligation de 200 Livres sur Philippe Cailley, des Rentes et Obligations sur fut Michel Roze de Missery de la Somme de 600 Livres, une Rente sur Angély Potot de Missery de la Somme de 100 Livres, plusieurs Obligations rapportées au transport Receu goulier Notaire, le 1er décembre 1681 pour la Somme de 800 Livres faits au profict de Mtre Pierre Collard par ledit Mtre Clément Collard son Père, ensemble tous les Biens Provenant de la Succession de fut Mtre Claude Collard Vivant Bourgeois à Paris, tous les Titres et Papiers Rapportés en l'Inventaire fait après son décès, attendu qu'il ne S'est treuvé à leur connaissance aucune instruction dans les Papiers deslaissés par ledit feu Mtre Clément Collard leur Beau-père, sans préjudice de plusieurs autres Contracts d'Obligations que ledit Pierre Collard applique à son Singulier Profict et à leur préjudice et dont ils ne peuvent avoir la Cognaissance, attendu que ledit Sr Collard Fils avait le maniement de la conduite seul des Biens dudit feu Sr Collard son Père ainsy qu'il l'a toujours déclaré. Lequel Sieur Collard dit qu'il ne peut répondre juste quant à ce présent sur les demandes à luy faites par lesdits Srs Jacquin et PONCEROT

***

4 E 79 art. 41 — BÉNIGNE BARDIN NOTAIRE À MONT-SAINT-JEAN

Réf. jpO 36/6 et 65/91, doss. Bardin 1104, Vue 7514, numéris. le 23/10/2013

1682, Mariage de Simon AURILLARD de Beurey et Philiberte PIERRE

1682, le 23 avril, au village de Melin [Moulin], Maison de Règne GARNIER Vesve de Philibert PIERRE Masson demt audit lieu, en Personnes Simon AURILLARD Labr demt à Beurey Beauguay, lequel Assisté et Aucthorisé de Thomas AURILLARD son Père et de Jeanne DOUILLARD sa Mère dudit Beurey et du Consent. de Jean et Hugues DOUILLARD ses Oncles, demt à Thoisy [la Berchère] et Hon. Philibert [DOUILLARD] Fils dudit Jean DOUILLARD demt audit Thoisy Son Cousin et Mtre Pierre BOULLEY Proc. d'office demt audit Beurrey, aussy Parent d'une part.

& Philiberte Fille de Fut Philibert PIERRE Masson et de Reyne GARNIER demt audit Moulin, Sa Mère, laquelle Assistée du Consent. de ladite GARNIER, de l'advis de Jean et Dimanche PIERRE Ses Frères, Philippe BOBILLOT Tixier en Thoile audit Melin Son Cousin, Emilland GAGEY dudit lieu aussy Cousin, François GENTIL Couvreur demt audit Moulin Cousin d'autre part.

Lesquels Simon AURILLARD et Philiberte PIERRE ont Promis.

Après lequel Mariage, lesdits Futeurs seront Ungs et Communs en tous Biens Meubles, Immeubles et Acquests.

En faveur duquel Mariage, lesdits Thomas ORILLARD et DOUILLARD Sa Femme ont Receu lesdits Futurs en leur Communion pour y Participer Chacun pour un quart.

Se Marie ledit pour tous ses Droits Paternels et Maternels à Echoir qui demeurent Confondus en ladite Communion.

Se Marie ladite Future, pour Tous ses Droits Paternels et Maternels, en Advancement desquels luy sera donné un Troussel...

A esté Accordé que ledit ORILLARD Père pourra disposer à sa Volonté d'une Maison qu'il a fait Construire de nouveau, située audit Beurrey en la Rue de Bordeau qu'il S'est expressément réservée avec l'ancienne Chambre joignant.

Et en faveur de ladite Réserve, ledit Aurillard Futur aura aussy une Maison Scituée audit Beurrey Provenant du nommé Gautherot en la rue aux Chiens, avec une Estable qui luy demeurera aussy en propre à sa volonté, comme encore un Jardin estant au devant de ladite Maison.

Ledit Simon Aurillard en conséquence de laquelle Communion, demeure Obligé de donner Mariage, le cas arrivant, à Anne, Estiennette et Reyne AURILLARD Ses Sœurs qui auront Chacune la Somme de 45 Livres avec leur Linge et Troussel suivant leur Condition, qui se prendra sur ladite Communion et n'auront d'autre Couverte que de Cathelongue.

Accord et Traité de Mariage fait entre lesdites Partyes, lesquels à l'entreteinement de quoy ont Soubmis leurs Biens par la Cour de La Chancellerie /

Fait et Leu en présence de Mtre Claude COILLARD Praticien audit Mont St Jean et d'Estienne BEUTEAU Manouvrier audit Moulin Tesmoins Requis. Ledit Beuteau et autres Tesmoins ont dit ne scavoir Signer, Enquis.

[On notera que dans le texte il est dit "Moulin" pour Melin et "AURILLARS" pour Orillard].

***

4 E 79 art. 41 — BÉNIGNE BARDIN NOTAIRE À MONT-SAINT-JEAN

Réf. jpO 65/90, doss. 1104, Vue 7518, numéris. le 23/10/2013

1682, Traité de Mariage entre Jean POISFOL et Anne PICHENOT

1682, le 13 décembre à Mont St Jean, Maison de Jean POISFOL, ont Comparu en Sa Personne ledit POISFOL ayant ja déjà Marié, lequel Assisté et aucth. de Nicolas POUSSY Vigneron audit Mont St Jean Son Beau-frère, de Jean POUSSY Cordonnier audit lieu Son Cousin et Amys d'une part.

Et Anne Fille de furent Jean PICHENOT et de Françoise LEBAULT Vivant Mugnier au Moulin de Lestang, laquelle Assistée et Aucth. de Chrestienne BEUCHILLOT Vesve dudit Jean PICHENOT Sa Belle-mère demt audit Moulin de Lestang, du Voul. et Consent. d'Anthoine PICHENOT Mugnier au Moulin d'Aroux Son Frère, de Louis et Denis PICHENOT Ses Frères Utérins et encore de Jean REGNIER Cordonnier audit Mont St Jean son Parent et amy d'autre part.

Lesquels Jean POISFOL et Anne PICHENOT des Vouloir, Aucth. et Consent. cy dessus, ont Promis de S'espouser…

Après lequel Mariage, a esté Convenu et accordé que lesdits Futurs seront uns et Communs en Biens Meubles et Immeubles

Se Marye le Futur pour Tous ses Biens Meubles et Immeubles qui demeurent Confondus en leurdite Comunion ; et comme ledit futur a Trois Enfants du premier Lict qui sont François, Guillemette et Philiberte POISFOL, ils demeureront en Sa Maison suivant l'Acte Tutélaire faite après le décès de Denise POUSSY Leur Mère en date du troisième novembre dernier.

Se Marye pareillement ladite Future aussy pour Ses Droicts Paternels et Maternels échus et en advancement pour Son Troussel et linge qui consiste en un Lict […].

***

4 E 79 art. 42 — BÉNIGNE BARDIN NOTAIRE À MONT-SAINT-JEAN

Réf. jpO 71/24, doss. 1104, Vue 279, numéris. le 9/06/2015

1683, Inventaire suite au Décès de Jeanne FOURNIER Veuve de Mtre Lazare JACQUIN

10 février 1683, à Mont St Jean en la Maison de fut Dlle Jeanne FOURNIER Vesve de Mtre Lazare JACQUIN Bourgeois audit, à la réquisition des Sieurs François BIZOUARD Advocat en Parlement, Ancien Vice Bailly d'Auxois, en qualité de Mary de damlle Marye BAUDOUIN Fille de fut Damlle Jeanne JACQUIN Sa Mère et Petite-fille de ladite Damlle Fournier, Mtre Jacques DEMANGE Advocat en Parlement, Mary de Damlle Marye JACQUIN Fille de feu Noble Louis JACQUIN Conseiller au Bailliage d'Auxois et Petite-Fille de ladite Damlle JACQUIN, comme aussy Tuteur d'Honneste Louis JACQUIN Fils dudit feu Noble Louis JACQUIN et Petit-fils deladite Damlle Fournier.

Damoiselles Anthoinette et Françoise JACOB Filles Héritières de Damlle Anthoinette JACQUIN et Petite-filles de Damlle Jeanne FOURNIER, lesdites Damlles JACOB Comparantes par ledit Bizouard Fondé de Procuration Receue Masson Notaire Royal à Escome, le six du présent mois, Icelle Françoise Jacob Emancipée et néanmoins Auctho. de Claude JACOB Bourgeois, Son Curateur, lesquels Sieurs Demange, Bizouard, Jacob m'ont vouloir procéder audit Inventaire avec Vénérable Messire Anthoine JACQUIN Chanoine en la Cathédrale d'Autun, Héritiers Testamentaires de ladite Damlle Fournier.

Ce dernier Héritier Universel Institué déclare que l'Inventaire sera fait aux Frais desdits Demange, Bizouard et Jacob. On découvre de très nombreux Obligations et Contrats de Rente divers. A la lecture de ce Texte, il ressort que le Chanoine Anthoine JACQUIN Fils de ladite Fournier se sent seul Maître de la situation.

***

4 E 79 art. 42 — BÉNIGNE BARDIN NOTAIRE À MONT-SAINT-JEAN

Réf. jpO 71/24, doss. 1104, Vue 0237, numéris. le 9/06/2015

1683, Traité de Mariage entre Berthélemy GROGNOT et Marguerite VERRIÈRE

1683, le 4 juillet à Noydan, Maison de Mtre Jean VERRIÈRE Notaire au Comté de Charny et Pdvt le Soussigné, a Comparu en personne Berthélemy GROGNOT Fils de Claude GROGNOT et de Marye CHARETON Couvreurdemt audit Noydan /

Lequel Assisté et auctho. de sesdits Père et Mère et du Vouloir et Consentement de Simon CHARETON Son Ayeul, de Jean GROGNOT Son Frère, de Guillaume et Estienne GROGNOT aussy Ses Frères, de Jean GROGNOT Couvreur de Lasves Oncle demt audit lieu, d'Estienne ANDRIOT Labr Son Oncle, Régné BOURGOGNE Labr de Clamerey Cousin Germain, de Jean Fils dudit Jean GROGNOT aussy Cousin d'une part.

Marguerite Fille de Jean VERRIÈRE et de Claudine ROUGEOT, laquelle Assistée et Auctho. de Sesdits Père et Mère, de l'advis et Consent. de Mtre Jean ROUGEOT Notaire audit Comté demt audit Noydan Son Ayeul, de Pierre VERRIÈRE Son Frère, de Pierre VERRIÈRE Labr audit lieu son Oncle, de Mtre Anthonin Gardien Greffier Chef du Comté de Bussy, aussy Oncle, François BAUDOUIN Mareschal audit Noydan Oncle, Jean BIZOUARD Jobillot Labr à Saiserey Oncle, Lazare CRESPEY Md à Mairey Cousin, Hon. Anthoine BAUDOUIN et François Son Fils Mds audit lieu, Oncle d'autre part.

Lesquels Berthélemy GROGNOT et Marguerite VERRIÈRE ont Promis.

Après lequel Mariage solemnisé, lesdits Claude GROGNOT et Marye CHARETON, Berthélemy GROGNOT Futur et ladite Marguerite VERRIÈRE se Sont Mis en Union et Communion de tous Biens Meubles et Immeubles présents et advenir pour Participer chacun pour un quart.

Se Marye ledit Futur pour Tous ses Droits Paternels et Maternels à Eschoir qui demeurent Confondus en ladite Communion.

Pareillement se Marye ladite Future et luy a esté Constitué en Dot par sesdits Père et Mère la Somme de 400 Livres en argent, une Pouline venant à deux ans, une Thore de deux ans environ, six Mères Brebis, avec un Troussel qui consiste en un lit de plume garny de Cuissins, Ciel de Ciel et Courtine...

Plus une Haste de Terre à faire Chenevière, de la Semence d'environ un Boisseau...

Et laquelle Somme de 400 Livres Constituée en Dot sera payée par lesdits VERRIERE et ROUGEOT Père et Mère de ladite Future en quatre paiements égaux ; le premier au Jour de la Nativité de Notre Seigneur de l'année prochaine que l'on dira 1684, les quatre autres à pareil Jour des trois années suyvantes et qui demeureront confondues dans ladite Communion pour acquérir Icelle, renonçant aux Biens de Ses Père et Mère, au profict de Ses Frères et Sœurs, sinon aux Successions qui luy demeurent Réservées /

Et arrivant Dissolution de la Communion, a esté Accordé que ledit Futur Emportera la Somme de 700 Livres à luy Constituées par ses Père et Mère, ensemble ses Habits, Linges et Outils. Et ladite Future emportera aussy la Somme à Elle Constituée, ensemble les Intérests des Sommes qui auront esté Payées par sesdits Père et Mère, à la, Vue des Quittances, avec le Troussel et Bestiaux cy dessus Rapportés / Ou de Prendre la Moityé de tous lesdits Biens et par Eux fournissant et Payant la Moityé des Constitutions Dotales des autres Enfants dudit Claude GROGNOT Père.

Fait et Passé en présence de Messire Lazare Liard Pbre Curé de Noydan et de Jean CHAUDERON Labr audit Noydan.

***

4 E 79 art. 42 — BÉNIGNE BARDIN NOTAIRE À MONT-SAINT-JEAN

Réf. jpO 71/24, doss. 1104 bardin, numéris. le 9/06/2015

1683, Traité de Mariage entre Claude BLANDIN et Anne BAUDOUIN

1683, le 11ème jour de juillet, au Village de Noidan, Maison de Jean BAUDOUIN Bolley Labr Pardvt moy Bénigne Bardin Notaire Royal Soussigné, Résidant au Bourg de Mont St Jean, ont Comparu Claude BLANDIN Fils de Denis BLANDIN, Veuf de Bénigne BEUTHOT Manouvrier audit lieu, lequel Assisté et auctho. dudit BLANDIN Père cy présent, du Consent. de Louis BLANDIN Son Frère, de Régné FLEUROT Labr audit Noidan Oncle, Bernabé Trollard Huillier aussy Oncle, de Claude BERTRAND Labr audit lieu, Cousin Germain et de Claude Querré demt à Chazelle lescot Son Cousin d'une part.

Anne BAUDOUIN Bolley Fille de Jean BAUDOUIN Bolley et de Claudine BLANDIN Labr audit Noidan, laquelle Assistée et Auctho. desdits Baudouin et Blandin ses Père et Mère, du Consentement de Jean BAUDOUIN Son Frère et d'Angély BAUDOUIN aussy frère, de Claude BAUDOUIN Bolley Son Ayeul, Jean BLANDIN Md Oncle, Angély BLANDIN Oncle, de Jean GUENEAU Labr Oncle, d'Anthoine BAUDOUIN l'Esné Oncle, de Hon. Jean BAUDOUIN Le Jeune et de Michel BAUDOUIN Fils de Jean BAUDOUIN Lesné Cousin d'autre part.

Lesquels Claude BLANDIN et Anne BAUDOUIN du Consentement cy dessus presté, ont Promis.

Après lequel Mariage Solennisé, a esté Convenu et Accordé que lesdits Futurs seront uns et Commungs de Tous Biens Meubles et Immeubles, pour y Participer esgalement pour moitié et desquels Biens lesdits Futurs se sont fait Don et Donnation pour par le Survivant prendre et Appréhender lesdits Biens après la Mort du premier Mourant.

Se Marye le Futur pour ses Droits Paternels à eschoir et Maternels escheus et pour ses Salaires et Espargnes qui demeurent Confondus en ladite Communion.

Pareillement se Marye ladite Future pour ses Droits Paternels et Maternels à Eschoir et en advancement luy sera donné par lesdits BAUDOUIN Bolley et BLANDIN, sesdits Père et Mère les Enfruits de deux journaux de Grains de présent pendant par la racine et avoir celuy d'un Journal de Froment […]

***

4 E 79 art. 42 — BÉNIGNE BARDIN NOTAIRE À MONT-SAINT-JEAN

Réf. jpO 65/91, doss. 1104, Vue 7548, numéris. le 24/10/2013

1683, Traité de Mariage entre Léonard MURIOT et Claudine BRETENOT

1683, le 22 juillet au Village de Thoisy Cypierre, Pardvt le Notaire y estant exprès en la Maison de Pierre BRETENOT Md audit lieu, a Comparu en sa Personne Léonard Fils de Pierre MURIOT Mtre Tailleur de pierre et de Françoise FLEUROT demt audit Mont St Jean, lequel Assisté et aucth. desdits MURIOT et FLEUROT Ses Père et Mère cy présents, du Voul. et Consent. de Claude MURIOT Lesné Tailleur de pierre audit Mont St Jean, Son Ayeul, de Jean MURIOT Lesné aussy Tailleur de pierre demt à Ormancey Son Oncle, de François DEMONGEOT Tailleur de pierre audit Mont St Jean Cousin Germain et de Louis PICHENOT Son Voisin et Amy Mugnier au Moulin de Lestang d'une part.

Claudine BRETENOT Fille de Pierre BRETENOT et de Jeanne THOMAS Md audit Thoisy, laquelle Assistée et aucth. de sesdits Père et Mère cy présent du Voul et Consent. de Pierre ROZE Menuysier audit Thoisy Parrain et Alliés dudit BRETENOT, Lazare COLOMBIER Md audit Thoisy Cousin, de Philibert DHOUILLARD Hostelier audit lieu Cousin, d'Hon. Claude MACAIRE Md audit Thoisy parain de ladite Future et de Jean MILLOT Amy de ladite Future et encore de Pierre JOBEAU Labr audit Thoisy Alliés, d'autre part.

Lesquels Léonard MURIOT et Claudine BRETENOT ont Promis.

Se marye ledict Futur pour Ses Droicts Paternels et maternels à Echoir.

Lesquels MURIOT et FLEUROT Père et Mère luy ont Constitué en dot la Somme de 100 Livres, pour laquelle Somme, luy sera Donné et Délivré la Quantité de 20 Bestes à layne avec une Vache de l'eage de 3 ans, ou pour ladite Vache la Somme de 25 Livres, plus sera donné un manteau de drap neuf et Emportera Ses Habits […]

se Marye ladite Future pour Ses Droits Paternels et Maternels à eschoir et en advancement luy a esté Constitué la Somme de 200 Livres, laquelle demeure Assignée et hypothéquée sur 6 Journaux de Terre.

***

4 E 79 art. 42 — BÉNIGNE BARDIN NOTAIRE À MONT-SAINT-JEAN

Réf. jpO 65/91, doss. Bardin, Vue 7551, numéris. le 24/10/2013

1683, Traité de Mariage entre Louis PICHENOT et Pierrette MURIOT

1683, le 19 septembre au Bourg de Mont St Jean, Maison de Pierre MURIOT Tailleur de pierre, a Comparu en Sa Personne Louis Fils de fut Jean PICHENOT Munier au Moulin de l'Estang Paroisse dudit Mont St Jean et de Chrestienne BUCHILLOT ; lequel Assisté et aucthorisé de ladite BUCHILLOT Mère cy présente, du Vouloir et Consentement de Denis PICHENOT Son Frère, de Jean REGNIER Cordonnier audit Mont St Jean aussy Frère Utérin et de Jean POISFOL Beau-frère [x Anne PICHENOT] d'une part.

Pierrette Fille de Pierre MURIOT et de Françoise FLEUROT dudit Mont St Jean cy présente, ses Père et Mère, de l'advis de Claude MURIOT l'Esné Son Ayeul, de Léonard MURIOT son Frère et de Jean MURIOT Le Jeune Son Oncle d'autre part.

Lesquels PICHENOT et Pierrette MURIOT desdits Vouloir et Consentements ont Promis.

Après lequel Mariage sollemnisé, se Marie le Futur pour ses Droits Paternels eschus et pour les Maternels de ladite BUCHILLOT Sa Mère /

Est Reçu en Sa Communion avec ladite MURIOT pour par lesdits futurs Prendre les deux Tiers des Revenus de la Cence du Moulin de l'Estang dont ladite Buchillot Jouyt de présent et l'autre Tiers Réservé à Icelle, à charge par lesdits Futurs Payer annuellement dudit Droit de Cense au seigneur Comte d'Armagnac conjointement avec ladite BUCHILLOT, tant et sy longuement que ladite Communion sera Utile.

Se Marie ladite Future pour la Somme de 60 Livres qui luy seront payées par moitié et esgales Portions, le lendemain des Futures Noces et le Jour de Noel ensuivant, avec le Troussel, dont trois Brebis et trois Agneaux estimés à la Somme de 15 Livres qui demeureront Confondus en ladite Communion.

Moyennant quoy ladite Future Renonce à toutes Successions au profit de Ses Frères et Sœurs.

Et comme ladite BUCHILLOT a encore deux Filles Sœurs dudit Futur, a esté Convenu qu'Icelles seront Mariées aux frais de ladite Communion et auront leurs Troussels.

Fait et leu en présence de Jean ligier Mtre Menuizier et de Claude Perreau Le Jeune Vigneron audit Mont St Jean.

***

4 E 79 art. 42 — BÉNIGNE BARDIN NOTAIRE À MONT-SAINT-JEAN

Réf. jpO 39/88 et 71/24, doss. 1104, numéris. le 9/06/2015

1683, Traité de Mariage entre François JANNIN et Melchionne PICHENOT

1683, le 28 décembre, à Sonotte, Maison de François PICHENOT Mugnier, en sa personne Honn. François JANNIN Mugnier au Moulin de Melin, ayant déjà esté marié, néanmoins aucthorisé d'Esmillande DUBOIS sa Mère, du Vouloir et Consentement de Jacques RICHARD son Frère Utérin, de l'advis de Mathieu PICCARD Labr à Dionne son Beau-père, de Jacques BONNOT Labr à Chatellenot son Beau-frère, de Jean MONIN Mareschal à Marcilly, aussy Beau-frère, d'Angély DUBOIS Laboureur à Collonge, Oncle Maternel, de Jean JANNIN Labr à Collonge Oncle Paternel d'une part

& Melchionne Fille de feurent François PICHENOT et de Jeanne TAIZAND demt à Sonotte, assistée du Vouloir et Consentement de son Frère Claude PICHENOT Laboureur à Thoisy La Berchère, cy présent, de François PICHENOT Mugnier à Sonotte aussy Frère, de Claudine PICHENOT Femme de Nicolas PONCEROT dudit Thoisy, de Claude François REGNARD Manouvrier à Ormancey, Cousin du costé Paternel, d'Anthoinette DEMONGEOT Femme d'Honn. Jean PICHENOT Mugnier au Moulin "Au Doyen" Tante et d'Anthoine FORCHOTTE Labr audit Sonotte Amy et Voisin.

***

4 E 79 art. 42 — BÉNIGNE BARDIN NOTAIRE À MONT-SAINT-JEAN

Réf. jpO 71/25, doss. Bardin, Vue 328, numéris. le 10/06/2015

1684, Traité de Mariage entre Mtre Lazare CALARD et Dmlle Dominique BIZOUARD Angély

1684, le 24 avril jour d'Avril, au Bourg de Mont St Jean, Maison de Damlle Barbe JACQUIN Vesve de Mtre Lazare BIZOUARD Angély Bourgeois, Pardvt Moy Bénigne Bardin résidant audit lieu, ont Comparu en Personnes Scavoir Mtre Lazare CALARD Advocat demt en la Ville d'Autun, Fils de desfunct Noble Lazare CALARD Conseiller du Roy, Lieutenant général Criminel aux Bailliages d'Autun et de Montcenis et de Damlle Jeanne MUGNIER, de l'auctho. de ladite Mugnier Mère et Tutrice, Comparante par Mtre Guillaume JACQUIN Citoyen dudict Autun [Oncle Maternel de la Futur x Magdeleine MAUREAU], Assisté de Mtre Sébastien MAUREAU Advocat à la Cour à Autun, Cousin du Sieur Futur d'une part.

& Damlle Dominique BIZOUARD Fille de Desfunct Mtre Lazare BIZOUARD Angély et de Damlle Barbe JACQUIN, par Elle Auctho. et cy présente, mesme de l'avis de Messire Anthoine JACQUIN Advocat à la Cour demt audit Mont St Jean Oncle Maternel demt à Mont St Jean [marié à Magnance BIZARD Fille du Notaire fut Macaire BIZARD], de Vénérable et Discrète Pers. Messire Anthoine JACQUIN Chanoine de la Cathédrale dudit Autun, de Mtre Nicolas PROJEAN aussy Advocat à la Cour demt à Avallon, de Mtre Lazare BIZOUARD Angély Légiste Frère de ladite Damlle Future et autres parents. [Il y avait également un Frère Charles BIZOUARD Angély, probablement décédé].

En considération duquel Futur Mariage ladite Damlle MUGNIER Mère dudit Futur, luy a Constitué en Dot la Somme de 20 000 Livres, tant pour ses Droits Paternels échus, qu'en Advancement des Maternels à échoir.

En mesme Faveur dudit Mariage, ladite Damlle JACQUIN Mère a Pareillement Constitué à ladite Damlle Future, la Somme de 20 000 Livres [pour les mêmes raisons], Payable le lendemain de la Sollennité desdites Nopces, en Fonds, Rentes et Bestiaux.

***

4 E 79 art. 42 — BÉNIGNE BARDIN NOTAIRE À MONT-SAINT-JEAN

Réf. jpO 39/88 du 20/09/2005

1684, Mariage de Pierre BIZOUARD GUILLE avec Claudine GUETTAT

1684, le 3ème jour de septembre, au village de Villeneuve sous Charny maison de François GAITAIT MONGIN laboureur audit lieu,... en personne Pierre fils de feu Angély BIZOUARD GUILLE et d'Anne COTTANT laboureur à Thorey, lequel assisté et aucthorisé de ladite COTTANT sa mère ; du vouloir et consentement de Messire Claude OUDRY prestre curé dudit Thorey /s charny son oncle, Mtre Claude BIZOUARD [Guille] recteur d'école à Beurisot, son frère, Esmilland COMMARD vigneron à Vitteaux aussy son oncle

& Claudine fille dudit François GAITAIT et de Françoise CAILLET et de leurs aucthorités, assistée de Bernarbé GAITAIT MONGIN laboureur audit lieu son oncle, Régné BARBIER laboureur audit lieu cousin germain, Claude GAITAIT MONGIN aussy cousin.

***

4 E 79 art. 42 — BÉNIGNE BARDIN NOTAIRE À MONT-SAINT-JEAN

Réf. jpO 36/7

1685, Mariage de Jean HELIOT avec Jeanne BIZOUARD BOGUE

1685, Un homicide a été commis sur la personne de Mongeot SASSEY de Thil La Ville ; Jean BIZOUARD BOGUE est accusé du crime ; on comprend qu'il soit très irrascible et qu'il ne veuille plus entendre parler gendre.

Sa fille Jeanne BIZOUARD BOGUE en est très peinée et le fait assigner par le sergent général

«Jeanne fille de Jean BIZOUARD BOGUE vigneron audit Thil La Ville et de fut Claudine BIZOUARD THIBAULT sa mère, demeurant à Thil La Ville, laquelle BIZOUARD estant eagée de plus de 25 ans, qui aurait trouvé son party par mariage avec Jean HELYOT vigneron audit lieu, auquel mariage ledit BIZOUARD BOGUE son père aurait presté consentement verbalement et despuis trois jours escheus, il n'a voulu effectuer sa promesse quoy qu'il eayt prist jour à cejourdhuy pour passer le contrat de mariage et comme ladite Jeanne BIZOUARD [Bogue] désire se marier avec ledit HELYOT, estimant que c'est advantager son bien et qu'elle vivra mieux le repos avec luy, quand en autre, ne pouvant pas demeurer davantage en la compagnie de sondit père pour des raisons que la bienséance et l'honnêteté, avec le respect qu'elle porte à sondit père, qu'elle ne saurait expliquer, mais qu'elle dira néanmoins quand besoin sera et à son grand regret et pourquoi elle supplie très humblement sondit père de vouloir donner son consentement audit mariage, sinon qu'elle sera obligée de se servir de la loy qui luy permet de se marier, ayant atteint l'eaage de 25 ans et plus et de se constituer en dot de mariage, les biens qui luy sont eschus par le décès de sadite mère, comme ceux qui luy compètent et appartiennent dans la succession de fut Jean BRETON son oncle [frère de Vivande ou Anne BRETON sa Grand-mère, femme de François BIZOUARD THIBAULT l'aisné bourgeois à Saiserey] et que lundy prochain 24 du courant, elle passera son contrat de mariage avec ledit HELYOT, en la maison d'Esmiland RABUTEAU de Thil La Ville, auquel jour ledit BIZOUARD père est très humblement prié de se treuver afin de l'aucthoriser, sinon elle passera outre …»

Mariage de Jean HELYOT avec Jeanne BIZOUARD BOGUE

1685, le 24 septembre, à Thil La Ville, Jean fils de Noël ESTIOT vigneron audit lieu et de fut Marye FEBVRE, lequel assisté et aucthorisé, du vouloir et consentement dudit Noël HELYOT [ESLYOT] père cy présent et de l'advis de Jean MONIN vigneron audit Thil La Ville, cousin germain, de Claude CHAMEREAU cordonnier audit Thil La Ville aussy cousin et de Jean PROSTEAU vigneron audit Thil La Ville amy dudit HELYOT

& Jeanne fille de Jean BIZOUARD BOGUE vigneron audit lieu et de fut Claudine BIZOUARD THIBAULT, icelle en vertu de l'incitation faite audit BIZOUARD père, le 20ème du courant, de l'advis et consentement d'Anthoine et Jean RAGOIX père et fils laboureurs et d'Esmiland RABUTEAU.

***

4 E 79 art. 42 — BÉNIGNE BARDIN NOTAIRE À MONT-SAINT-JEAN

Réf. jpO 39/86 non numérisé

1686, Estimation des biens de Françoise JANNIN

1686, le 5 juillet, en personne François PICHENOT Mugnier à Sonnotte, en qualité de Tuteur à Françoise JANNIN Fille de Furent François JANNIN et Melchionne PICHENOT, et Esmillande DUBOIS Ayeulle de ladite Françoise JANNIN, demt aux Moulins de Melin, lesquels pour esviteraux Ventes des Enfricts de froment, et Fruits pendant par la racine, où ladite JANNIN a sa Portion avec les autres Enfants du Premier Lit dudit Fut JANNIN, comme encore le Tiers d'Iceux à cause de ladite PICHENOT Sa Mère, et ladite DUBOIS un autre Tiers [Ils font Estimation des Biens]...

***

4 E 79 art. 42 — BÉNIGNE BARDIN NOTAIRE À MONT-SAINT-JEAN

Réf. jpO 39/87 du 20/09/2005

1686, Jean BIZOUARD BOGUE père irascible et redouté

1686, le 28ème décembre, à Mont St Jean, en personne Jean BIZOUARD BOGUE vigneron à Thil La Ville, lequel a promis à Jean fils de Mongeot SASSEY vigneron à thil cy présent et acceptant de luy donner Denise BIZOUARD [Bogue] sa fille en mariage, aussy cy présente et de son authorité, à laquelle il constitue la dot de 220 Livres avec promesse de passer le contrat le 6 janvier prochain

Le même jour 28 décembre 1686, à Mont St Jean,... en personne Jean fils de fut Mongeot SASSEY vigneron à Thil la Ville d'une part

& Jean BIZOUARD BOGUE aussy vigneron au mesme lieu cy présent, lequel SASSEY a déclaré par la présente qu'il se départit de la poursuite au procès criminel par luy intenté à la justice du Comté de Thil, au sujet du prétendu homicide commis en la personne dudit Mongeot son père, par Jean BIZOUARD BOGUE vigneron audit Thil La Ville...

[Voir un an avant, le 24 septembre 1685.]

***

4 E 79 art. 42 — BÉNIGNE BARDIN NOTAIRE À MONT-SAINT-JEAN

Réf. jpO 39/87 et 71/26, doss. 1104, Vue 0385 relevé le 10/06/2015

1685, Jean DROUHIN et sa femme Anne POUSSY contre François ADNOT et Sa femme Jeanne BIZOUARD GUILLE

1685, le 12 décembre, comme il soit que Jean DROUHIN lesné fils de François DROUHIN et Anne POUSSY sa femme Vigneron dmt à Thorey /s Charny ayant fait Donation entre Vifs à fut François ADNOT et Jeanne BIZOUARD Guille Sa Femme de Villeneusve /s Charny, de tous leurs Biens, par Cm Reçeu Briotet notaire à Thorey le 7 septembre 1668, avec la charge de payer aux Donateurs, par les Donataires une Pension annuelle de 30 boisseaux Froment, une Queue de Vin et vingt Livres en argent ; au cas que toutes lesdites partyes ne puissent pas Vivre et Entretenir la Communion stipulée par ledit CM, laquelle [en fait] ayant esté Rompue au subject de la conduite desdits DROUHIN et POUSSY sa Femme, lesdits ADNOT et BIZOUARD GUILLE sa femme, auraient esté obligés pour leur nécessité d'engager Mtre François BIZOUARD [Angély] advocat à la Cour demeurant à Semeur.

[L'affaire passée Pardvt le lieutenant général de la Chancellerie de Semeur, par exploit d'ANDRIOT sergent général, le 5ème novembre 1678, la Sentence a été rendue le 18 novembre 1679. Les DROUHIN et POUSSY ont été convaincus de donner ce qu'ils avaient promis à l'occasion du contrat de mariage ; ceci les arrangeaient bien, leur état de caducité et vieillesse avancé, ne leur permettant plus de S'assumer. Hélas, le rendu de justice est parvenu alors que François ADNOT est décédé, laissant ainsi lesdits ADENOT et POUSSY dans la plus grande précarité.]

***

4 E 79 art. 43 — BÉNIGNE BARDIN NOTAIRE À MONT-SAINT-JEAN

Réf. jpO 71/26, doss. 1104, Vue 0417, numéris. le 12/06/2015

1687, Traité de Mariage entre Charles ANDRIOT et Françoise BANNELIER

1687, le 3 Août, au Village de Moulin, Maison de Jean BANNELIER Lbr, ont Comparu en personne Charles ANDRIOT Labr à Thorey ayant ja esté Marié, de l'auth voul et Consent. de Chrestien ANDRIOT Cordonnier audit Thorey Son Frère, de Mtre Sébastien ANDRIOT Sergent général à Thoisy La Berchère Son Oncle cy présent et de François BAULT Labr à Esguilly son Cousin d'une part.

& Françoise Fille de Jean BANNELIER Labr audit Moulin et de fut Esmillande BEUTEAU, laquelle Assistée et de l'aucth. de Son Père cy présent, du Voul. et Consent. de Dimanche et Anthoine BANNELIER Ses Frères Labr audit Moulin cy présents, d'Estienne BEUTEAU Md audit lieu Oncle Maternel, de Claude BEUTEAU Cousin, de François GENTIL Md audit Moulin aussy Cousin, de François CHOLLIOT l'esné Boucher à Mont St Jean Cousin...

Lesquels Charles ANDRIOT et Françoise BANNELIER ont Promis.

Sera Mariée ladite Future pour la Somme de 60 Livres en argent suivant qu'elle lui a esté promise par le Contrat d'Anthoine BANNELIER Son Frère, Receu moy ledit Notaire, ainsi que son Troussel ; Moyennant quoy ladite Future a Renoncé aux autres Biens de Ses Père et Mère pour le singulier profict de ses autres Frères.

Et comme ledit ANDRIOT a trois Enfants de Son premier lict d'avec Françoise CHAPPUIS, qui sont Denize, Pierre et Sébastien ANDRIOT, a esté accordé qu'Iceux demeureront suivant l'acte tutélaire fait après décès de leurdite mère.

***

4 E 79 art. 43 — BÉNIGNE BARDIN NOTAIRE À MONT-SAINT-JEAN

Réf. jpO 39/89 du 20/09/2005

1687, Transaction entre Claude et Guillaume BIZOUARD GUILLE fils d'Anne COTTANT veuve d'Angély BIZOUARD GUILLE

1687, le 3 décembre à Thorey, maison de Nazaire FINOT Bourlier, en personne Mtre Claude BIZOUARD Recteur d'école demeurant à Thorey

& Guillaume BIZOUARD GUILLE vigneron audit lieu fils majeur et jouissant de ses droits, néanmoins de l'advis d'Anne COTTANT vesve d'Angély BIZOUARD GUILLE dudit lieu sa mère d'autre part

Lesquelles partyes ainsi comparantes, ont déclaré avoir fait entre elles les traités et accords suivant, assavoir que ledit Claude BIZOUARD a remis et délaissé audit Guillaume acceptant, tous les biens et droits paternels et maternels eschus et à eschoir.

***

4 E 79 art. 43 — BÉNIGNE BARDIN NOTAIRE À MONT-SAINT-JEAN

Réf. jpO 71/28, doss. 1104, Vue 459, numéris. le 15/06/2015

[1688 ?], Le Comte d'Armagnac se fâche

Le Comte d'Armagnac (absent) fait poursuivre par le proc. du roy en la chatellenie de Chalon, Jeanne COURTOIS Vesve de Mtre François GRIGNARD Cy devant Proc. d'office au Comté de Charny et Receveur en Iceluy, demeurante audit Mont St Jean, comme Mère et tutrice à leurs Enfants.

Lesquelles Partyes ont déclaré avoir fait des arrétés entre eux,

Ascavoir que Sadite Altesse [qui est en fait très Haut, très Puissant et très Illustre Prince Monseigneur Louis de Lorraine Comte d'Armagnac, de Charny, de Brienne et autres lieux, Grand escuyer de France, Grand Sénéchal Hérditaire de Bourgogne, Gouverneur pour Sa Majesté du Pays d'Anjou, Villes et Chateaux d'Angers et du Pont de Céré demt à Paris, en son Hôtel proche la Grande Escurye du Roy Paroisse St Germain l'Auxerrois] était en voye de faire quelques poursuite à l'encontre de ladite Damlle Vesve dudit Sr GRIGNARD pour le Recouvrement de certaines prestations au sujet de ladite Recepte faite par ledit Fut GRIGNARD et dont il estoit demeuré en reste, comme pour autres affaires non exprimées /

Et ladite Damlle Vesve GRIGNARD qui avait aussy des autres prétentions respectives à l'encontre de Sadite Altesse, pourquy ledit Sieur Proc. du Roy, en vertu de ladite mission a Payé présentement comptant à ladite Dmlle Vesve GRIGNARD acceptant la Somme de 33 Livres 15 Sols, en laquelle elle demeure quitte de 22 Livres 12 Sols 6 deniers qu'elle devait de sa part et portion des carnets de Péages de Noidan qu'elle tient d'Amodiation de sadite Altesse, conjointement avec Mathieu JOSSERAND […] Moyennant quoy toutes instances et Recherches sont assoupies.

Quant au Mandat donné de l'ordre de Sadite Altesse audit Fut GRIGNARD pour le paiement de la Somme de 420 Livres dheue par Mtre Macaire GOULIER, de la Charge de Proc. d'office au Comté de Charny, ladite Vesve Grignard en décharge sadite Altesse, ne se l'estant réservée que pour se faire payer dudit Sieur GOULIER […]

***

4 E 79 art. 43 — BÉNIGNE BARDIN NOTAIRE À MONT-SAINT-JEAN

Réf. jpO 39/89 du 20/09/2005

1688, Inventaire après décès de Claude FABRY

[1688, le 11 mai] Inventaire après décès de Claude FABRY veuve en premières noces de Lazare de La CROIX Conseiller du Roy, ancien substitut de Monsieur le procureur général demeurant à Dijon, pardevant [oy Bardin notaire royal, nommé et agréé pour procéder à l'inventaire et description des biens meubles et effects délaissés par ladite femme de la CROIX, en ce qui est le vendredi 16ème jour du mois de janvier de la présente année, entre Dame Jeanne VITTIER vefve du Sieur de La CROIX [fils de Claude FABRY], portionnaire et tutrice à ses enfants du second lit et damoiselle Marye de La CROIX fille majeure du premier lict dudit de la CROIX, laquelle dame VITTIER aurait par sommation du 2 présent mois, faicte par Jean Mongin notaire royal audit lieu, interpellé ladite demoiselle Marye, de convenir des prudhommes, pour estimer les meubles en estat délaissés par ledit fut Sieur de La CROIX son père, comme aussy de se trouver présente audit inventaire...

On considèrera que François BIZOUARD ANGELY avocat au parlement, ancien vice Bailly d'Auxois, fils de Claude FABRY et de Claude BIZOUARD ANGELY, est oncle paternel des enfants du premier lit et second lit, curateur à ceux du second lit.

A l'inventaire, on trouve de beaux coffres et des armoires intéressantes ; elles contiennent un gros lot de vaisselle en étain d'un poids de 51 Livres, pour la somme de 75 Livres, de nombreux lits en chêne disposés dans des chambres à feux.

A été trouvé dans la cave du logis, la quantité de quinze poinssons de vin estimés, à scavoir deux queues à 13 Livres la queue et le reste à 10 Livres la queue, venant à la somme de 81 Livres.

Dans un des greniers dessus la chambre, se trouvaient 300 boisseaux de froment estimés à 12 sols le boisseau, 200 boisseaux d'avoine estimés à 5 sols le boisseau, revenant à la somme de 385 Livres 2 sols... [ce sont des exemples].

On voit de très nombreuses obligations, principaux de rentes généralement créés généralement au profit de Claude FABRY, ayeule des mineurs.

De très nombreux cheptels, où l'on dénombre de nombreux attelages en activité chez des laboureurs divers, des vaches, brebis, chevaux.

Ladite damoiselle VITTIER [belle-fille de Claude FABRY] reconnaît que par la donation faite par fut damoiselle Claude FABRY, au profict de fut Sieur de La CROIX son mary et du Sieur François BIZOUARD son frère utérin, passé prdevant Briotet notaire royal à Thorey le 11 octobre 1675, elle a tenté de faire inventorier les cheptels de Jean PERREAU et de Jean BANNELIER de Moulin, lesquels ne l'ont pas été, pour la raison qu'ils avaient été donnés aux enfants du second lit dudit feu de La Croix, avec tous les fonds apportés en ladite donation qui sont ceux scis au bourg de Mont St Jean, Fleurey, Moulin, La Cosme et Marcilly.

Cette déclaration est faite par la damoiselle VITTIER, de façon à ce que ladite damoiselle Marye de La CROIX fille du premier lict, ayt connaissance des biens délaissés par ledit fut Sieur de La Croix son père.

Il est précisé dans les nombreuses pages de cet inventaire, que tout n'est pas réglé, un certain Guillaume BIZOUARD ANGELY, docteur en théologie à Saulieu, que je pense être un des frères de Claude et François BIZOUARD ANGELY fils de Claude BIZOUARD ANGELY et de Lazare BIZARD, a fait une donation à Lazare de La CROIX et à François BIZOUARD ANGELY ses neveux. Cette donation est toujours indivise.

***

4 E 79 art. 43 — BÉNIGNE BARDIN NOTAIRE À MONT-SAINT-JEAN

Réf. jpO 71/27, doss. 1104, Vue 444, numéris. le 15/06/2015

1688, Traité de Mariage entre Michel BAUDOUIN et Emillande BAUDOUIN

1688, le 30 may, à Noidan, a Comparu en sa personne Michel BAUDOUIN Fils Majeur d'Hon. Jean BAUDOUIN l'Esné Md audit Noidan et de fut Claudine LEBAULT, lequel ensuite de l'incitation et supplication faites de sa part audit BAUDOUHIN Son Père, tendant à luy permettre de passer le présent contrat et de l'assister pour luy prester aucth. par signification rédigée par le Soussigné Notaire, lequel BAUDOUHIN Père n'auroit fait aucune response à ladite Signification /

Néanmoins ledit Michel BAUDOUIN Assisté de l'advis et Consent. de Hon. Claude BAUDOUIN l'esné Son Frère Md audit Noidan, de Philibert BAUDOUIN Md audit Son Oncle, de François et Jean BAUDOUIN Fils dudit Philibert, Ses Cousins Germains, de Claude CHAUDRON dudit Noidan Son Cousin, de Philibert FLEUROT dudit Noidan Cousin d'autre part et encore de Pierre BAUDOUIN Son Frère.

& Emillande Fille d'Anthoine BAUDOUIN l'esné et de fut Françoise BLANDIN demt audit Noidan, laquelle Assistée et de l'aucth. dudit BAUDOIN Son Père cy présent, de Claude GAREAU et Pierre BLANDIN Ses Oncles Maternels, de Jean BAUDOUIN Frère, d'Hon. Jean BAUDOUIN Le Jeune Md, Son Cousin, de Claude BAUDOUIN Le Jeune dudit Noidan aussy Cousin, d'Esmillande BLANDIN Vesve de Claude BERTRAND Sa Tante, de Marye BAUDOIN Vesve d'Emiland BAUDOUIN Bolley Sa Sœur d'autre part.

Lesquels Michel BAUDOUIN et Emillande BAUDOUIN des aucth. Voul. et Consent. cy dessus, même de l'Acte d'Incitation faite audit Baudouin Père du futur, joint à la présente, pour y avoir recours, ont promis.

Se Marye ladite Future pour ses Droits Paternels à échoir et pour le tiers [à partager avec trois autres enfants] des biens à Elle échus /

Comme aussy à ladite Future la Moityé des Meubles meublants à Partager avec Jean BAUDOUIN Son Frère, à la Réserve de son Lit qui n'entrera audit Partage.

***

4 E 79 art. 43 — BÉNIGNE BARDIN NOTAIRE À MONT-SAINT-JEAN

Réf. jpO 39/90 et 71/27, doss. 1104, Vue 450, numéris. le 15/06/2015

1688, Contrat de Mariage de Guillaume BIZOUARD GUILLE avec Jeanne PICHENOT

1688, le 27ème juin, "au Moulin Au Doyen" paroisse Mont St Jean,... en personne Guillaume BIZOUARD Guille Fils d'Hon. Charles BIZOUARD Guille Md et de Reyne DEMONGEOT du lieu de Mairey, lequel Assisté et de l'aucth. desdits BIZOUARD et DEMONGEOT ses Père et Mère, cy présents, du Voul. et Consent. d'Emilland MOREAU Vigneron à Missery Beau-frère et de Chrestienne BIZOUARD Guille Femme de Hon. Jacques BOUILLOTTE Md Drapier à Saulieu, Sœur d'autre part

& Jeanne fille d'Honnorable Jean PICHENOT Md au Moulin Au Doyen et d'Anthoinette DEMONGEOT, laquelle Assistée et Aucth. d'Iceux, de l'Advis et Consent. de Claude PICHENOT Md audit lieu son Frère, de Jean et Anthoine PICHENOT ses Frères, de Messire Léonard DEMONGEOT Pbre et Chanoine à Thil en Auxois, son Oncle, de Claude et François REGNARD Mds à Ormancey, de Jean FORCHOTTE et Jean DHUILLIER cousin et Amy cy présents d'autre part...

Lesquels Guillaume BIZOUARD Guille et Jeanne PICHENOT ont Promis.

Lesdits Charles BIZOUARD Guille et Reyne DEMONGEOT ont en Faveur du présent Mariage, Receu en leurs Union et Communion de Tous Biens Meubles et Immeubles, lesdits Guillaume BIZOUARD et Jeanne PICHENOT Futurs, pour deux Portions de cinq, les 5 Composant le Tout et comme il y a encore Michel BIZOUARD Fils desdits Charles BIZOUARD et Demongeot qui fait la cinquiesme Teste /

Moyennant quoy, ladite Jeanne PICHENOT Future Confondra en ladite Communauté, la Somme de 330 Livres à Elle Constituée en Dot par sesdits Père et Mère ; Somme qui sera Payée en une Rente de six vingt Livres en Principal sur Mathieu et François Laboureau du Vernoy en date du 25 juin 1654 Receu Gareau, en la garantie de laquelle lesdits Pichenot, Demongeot et Jannin S'Obligent ; le Surplus payable le Jour de Pasques.

Sur lesquels Biens desdits BIZOUARD a esté Accordé qu'Anthoinette BIZOUARD Guille Fille desdits Charles BIZOUARD et Demongeot, sera Mariée et aura trouvé son Party, aura la Somme de 500 Livres avec Son Troussel

Moyennant quoy ladite Jeanne PICHENOT Confondra en la Communaulté la Somme de 300 Livres à Elle constituée en Dot par sesdits Père et Mère, Claude PICHENOT et Jeanne JANNIN Sa Femme par Acte Receu Mongin Notaire Royal le [blanc] et un Troussel.

Moyennant laquelle Constitution, ladite Future a Renoncé à tous ses Biens au profit de Claude PICHENOT et de Ses Enfants.

***

4 E 79 art. 43 — BÉNIGNE BARDIN NOTAIRE À MONT-SAINT-JEAN

Réf. jpO 39/91

1688, Mariage d'Albain LASNIER avec Anthoinette BIZOUARD GUILLE

1688, le 26 septembre, à Mont St Jean, Albain LASNIER marchand fermier d'Arnay s/ Viteaux, ayant déjà esté marié, du vouloir et consentement de Hubert LASNIER son père, du mariage de Quantine GUARDEAU d'une part

& Anthoinette fille de Charles BIZOUARD GUILLE marchand à Mairey et de Reyne DEMONGEOT laquelle assistée et du vouloir et consentement d'iceux, de l'advis de Guillaume BIZOUARD [Guille] son frère aussy marchand audit Mairey, d'autre part.

***

4 E 79 art. 43 — BÉNIGNE BARDIN NOTAIRE À MONT-SAINT-JEAN

Réf. jpO 71/30, doss. 1104, Vue 0558 du 16/06/2015

1689, Traité de Partage entre Jean GROGNOT veuf d'Huguette CHARETON et leur Fils Jean GROGNOT

1689, le 1er may, au Bourg de Mont St Jean ont Comparu en personne Jean GROGNOT Couvreur à Noidan d'une part

& Jean GROGNOT Son Fils Labr au mesme lieu.

Lesquelles Partyes ont déclaré que comme soit que ledit Jean GROGNOT Fils ayt pris Résolution de gouverner les Biens à luy échus par le Décès d'Huguette CHARETON Sa Mère et de ce qui luy peut compéteret appartenir des Droicts dudit GROGNOT Père, Iceluy Fils auroit Invité et très humblement supplié de vouloir consentir et accorder de luy Donner Tous les Biens Meubles, Immeubles et Droicts qui luy pourront appartenir. En quoy ledit GROGNOT Père auroit Consenti et veut bien donner et délaisser audit GROGNOT Son Fils tout ce qui luy peut appartenir tant des Droicts échus de Sa Mère que ce qui pourrait luy arriver des Biens de Son Père.

[Deux Prudhommes sont présents et aident au Partage. Ils ont entre les Mains les Contrats de Mariage et Acte Tutélaire fait après le Décès de ladite Huguette CHARETON Mère dudit GROGNOT Fils. Estienne ANDRIOT Fils d'Anthoine ANDRIOT et de Françoise PERREAU, Mari de Nicole GROGNOT Labr à Noidan est Oncle de Jean GROGNOT Fils est l'un des Prudhommes.]

***

4 E 79 art. 43 — BÉNIGNE BARDIN NOTAIRE À MONT-SAINT-JEAN

Réf. jpO 71/31, doss. 1104, Vue 0585, numéris. du 16/06/2015

1690, Traité de Donation par Jeanne TAINTURIER

1690, le 8ème mars au Village de Thorey, Maison de Jean Bougenault Vigneron audit lieu, a Comparu en personne Honneste Jeanne TAINTURIER Vesve de Mtre François BANNELIER Md à Esguilly, laquelle en conséquence de la Remise et Rétrocession qui luy a esté faite par Acte du 1er mai 1679 Receu Cholliot notaire royal à Mont-Saint-Jean, par Claude POULAIN Md à Thorey et Honneste Dominique BANNELIER Sa Femme des Fonds qui leur estoient arrivés par le Partage fait entre Mtre Charles BANNELIER Md à Esguilly et Mtre Claude PONCEROT Notaire Royal et Greffier à Thoisy La Berchère, Mary d'Anthoinette BANNELIER, ensuite de la Donation qu'Icelle TAINTURIER leur avait faicte de tous ses Biens le 18 janvier 1664 Pardvt Tainturier Notaire Royal à Baulme, a fait et fait par cette Donation à cause de Mort à Claude POULAIN Chirurgien demeurant à Vergy et à Jeanne POULAIN demt audit Thorey Ses Petit-fils et Fille, Enfants desdits Claude POULAIN et Dominique BANNELIER absents, j'ay ledit Notaire Stipulant et Aceptant pour Eux, de ladite Portion d'Héritage à Elle Remise et Rétrocédée en quoy qu'ils puissent consister, Terres, Preys... par quelque Main qu'ils aient pu passer pour par lesdits Claude et Jeanne Soy Maistre en possession incontinant après son Décès, Recouvrer ceux qui pourroient avoir esté Aliénés ou Réservés, Faire et Disposer desdits Fonds comme de leurs Propres Biens et ainsy que bon leur semblera. Telle est sa Volonté qu'elle veult Sortir son plein et entier Effet, soit par Donation ou tel autre Acte et Disposition de Dernières Volontés en la meilleure forme que ledit Acte puisse valoir, dont Elle est Contente.

Fait Leu et Releu en présence de Mtre Michel Roillot Praticien à Blancey et de Claude Bizouard Recteur d'Ecole dudit Thorey.

***

4 E 79 art. 43 — BÉNIGNE BARDIN NOTAIRE À MONT-SAINT-JEAN

Réf. jpO 71/29, doss. 1104, Vue 531 du 15/06/2015

1690, Traité de Mariage entre Jean GROGNOT et Jeanne BLANDIN

1690, le 8 juin à Noidan, Maison de Claude Maillot, en personne Jean GROGNOT Fils de Claude GROGNOT Cordonnier et de fut Marye CHARETON, demt audit Noidan, lequel Assisté du Voul. et Consent. et Aucth. dudit Claude GROGNOT Père cy présent, de l'advis de Simon CHARETON Son Ayeul, de Barthélemy, Guillaume et Estienne GROGNOT Ses Frères, demt audit Noidan, de Jean GROGNOT Couvreur [Veuf de Huguette CHARETON] Son Oncle Paternel, d'Estienne ANDRIOT Labr audit Noidan, Son Oncle Maternel, de Jean GROGNOT Fils dudit Jean GROGNOT Son Cousin Germain, de Jean BOURGOGNE Mareschal à Clamerey Cousin et de Jacques GROGNOT et Anthoine ANDRIOT dudit Noidan aussy Cousins d'une part.

& Jeanne BLANDIN Fille de Michel BLANDIN et d'Emillande BLANDIN dudit Noidan, laquelle Assistée du Voul. et Consent. desdits Père et Mère cy présents, de l'advis d'Estienne ROUGEOT Md audit lieu Son Oncle, d'Hon. Jean BAUDOUIN Le Jeune Md audit Noidan Cousin, de Jean Fils dudit Jean BAUDOUIN aussy Cousin, d'Anthoine BLANDIN aussy Cousin d'autre part.

Lesquels Jean GROGNOT et Jeanne BLANDIN ont Promis.

Après lequel Futur Mariage solennisé, a esté Convenu que lesdits Futurs seront Commungs en Tous Biens Meubles et Immeubles.

Se Marie le Futur pour la Somme de 600 Livres pour tous ses Droits Paternels à échoir et Maternels échus ; pour le paiement de laquelle Somme, ledit GROGNOT Père luy a remis et délaissé les Preys et Terres de l'acquisition faite par luy de Mtre André Pageot et Dame Anthoinette Bauldet Praticien à Autun.

Pareillement sera Mariée ladite Future pour ses Droits Paternels et Maternels à échoir. En Faveur duquel Futur Mariage, lesdits Michel BLANDIN et Emillande BLANDIN ont Reçu lesdits Futurs en leur Union et Communion pour Participer chacun pour un quart.

***

4 E 79 art. 44 — BÉNIGNE BARDIN NOTAIRE À MONT-SAINT-JEAN

Réf. jpO 71/32, doss. 1104, Vue 0614, numéris. le 17/06/2015

1691, Traité de Mariage entre Emilland GAGEY et Pierrette SONNOIS

1691, le 3ème de juin à La Bergerie de Chailly, Maison de Jean SONNOIS Labr, en personnes Emilland GAGEY Md demt à Moulin /s Mont St Jean ayant ja esté Marié, du Vouloir de Françoise COREE Femme de Jean MERCIER dudit Moulin, Sa Mère, de l'advis de Louis GAGEY Md Son Frère demt audit Moulin, de François MERCIER Beau-frère d'une part.

& Pierrette Fille de fut Sébastien SONNOIS et de Françoise RICHARD, de l'aucth. de Sa Mère ladite Richard, de l'avis de Jean SONNOIS Son Frère, d'André RICHARD Tixieren Thoile à Chailly Son Oncle cy présent et encore de Jean RICHARD Boucher audit Chailly Son Oncle d'autre part

Lesquels Emilland GAGEY et Pierrette SONNOIS ont des aucth. et Consent. ci-dessus Promis.

Se Marie ladite Future et luy sera payé par lesdits RICHARD Sa Mère et SONNOIS Son Frère, la Quantité de 10 boisseaux de Froment Mesure de Mont St Jean et Son Trossel.

***

4 E 79 art. 44 — BÉNIGNE BARDIN NOTAIRE À MONT-SAINT-JEAN

Réf. jpO 71/32, doss. 1104, Vue 0616, numéris. le 17/06/2015

1691, Traité de Mariage entre Louis VELARD et Reyne BEUTEAU

1691, le 10 Juin, au Village de Moulin Maison d'Estienne BEUTEAU Md audit lieu et Pardvt le Notaire de Mont st Jean, ont Comparu en Personnes Louis VELARD Manouvrier à Moulin Fils de Dimanche VELARD Charpentier et de Philiberte DHUILLIER dudit lieu, lequel Assisté, de l'aucth. et Consent. de sesdits Père et Mère cy présents, d'Anthoine VELARD Tixier en Thoile audit Mont St Jean, de Charles VELARD Tixier audit Moulin Ses Frères cy présents, de Régné VELARD Charpentier à Viescourt Son Oncle et de François MURIOT Md audit Mont St Jean.

& Reyne Fille de François BEUTEAU Manouv. à Beurrey Bauguey et de Françoise CHAPUZOT (absente), laquelle Assistée dudit Beuteau Son Père cy présent, du Voul. et Consent. d'Estienne BEUTEAU l'Esné Labr audit Moulin, Son Oncle, d'Estienne BEUTEAU Puisné Md audit Moulin Son Oncle cy présent et de François GENTIL Labr audit lieu Cousin Germain cy présent d'autre part.

Lesquels Louis VELARD et Reyne BEUTEAU ont Promis.

Se marye le Futur pour ses Droits Paternels et Maternels à échoir se montant à la Somme de 60 Livres pour les enfruits de Froment consistant en 3 journaux en trois places de 3 journaux d'Orge […] et comme ledit Louis VELARD a encore ensemencé une pièce de Terre lieudit sur les granges de Fleurey […]

Se Marye ladite Future pour ses Droits Paternels et Maternels à échoir et en advancement, ledit BEUTEAU Son Père sous la clause solidaire d'avec ladite CHAPUSOT Sa Femme, à charge de la ratification, luy a Constitué en Dot un journal et demy de Terre, + un demy journal... et un Troussel.

Et en faveur du présent Contrat de Mariage, lesdits Dimanche VELARD et DHUILLIER ont Receu lesdits Futeurs en leurs Union et Communion, pour y Participer esgalement par quart.

***

4 E 79 art. 44 — BÉNIGNE BARDIN NOTAIRE À MONT-SAINT-JEAN

Réf. jpO 39/91 du 21/09/2005 et 71/33, doss. 1104, Vue 0681, numéris. le 17/06/2015

1692, Traité entre Michel et Guillaume BIZOUARD frères de Mairey paroisse de Mont St Jean,
Mariage de Michel BIZOUARD GUILLE avec Honneste François BIZOUARD [non connue]

[1692, le 11 juin] Comme il soit que par contrat reçu Bardin, le 27 de juin 1688, il serait fait une association de communauté entre fut Charles BIZOUARD GUILLE marchand à Mairey, Reyne DEMONGEOT sa femme, Guillaume BIZOUARD [Guille] leur fils et Jeanne PICHENOT femme dudit Guillaume et de son authorité dans tous leurs biens, pour chacun une quatriesme portion, ladite PICHENOT y portant sa constitution dotale, ce qui aurait été exécuté de sa part et encore que par ledit contrat, il estait revenu à Michel BIZOUARD [Guille] autre enfant dudit Charles BIZOUARD et Reyne DEMONGEOT, d'entre luy et la femme qu'il espouserait en la susdite communauté et par elle y portant aussy sa dot, ce qui n'aurait esté exécuté de la part dudit Michel BIZOUARD [Guille] qu'après le décès de Charles BIZOUARD son père et par ainsi après ladite communauté dissolue et comme aussy par autre contrat du 8 janvier dernier reçu BIZOUARD Notaire Royal à Missery [non archivé aux AD21], ledit Michel BIZOUARD aurait contracté mariage avec Honneste Françoise BIZOUARD [?], par lequel contrat, il est stipulé qu'icelle Françoise BIZOUARD moyennant sa dot viendra et entrera dans ladite communauté.. Sentant la difficulté venir, Reyne DEMONGEOT propose différentes solutions ; c'est ainsi que les deux frères vont se rencontrer, pour discuter des dots de leurs femmes.

[C'est pourquoi, le 11 juin 1692, se réunissent Guillaume, Michel, leur mère et leurs femmes et après de longues discussions, se mettent d'accord pour dire que Michel retiendra en dehors de la communauté la dot de sa femme Françoise BIZOUARD et Guillaume, en cas de dissolution, retirera la dot de Jeanne PICHENOT sa femme, plus ses droits acquis par son affiliation, soit la somme de 400 Livres, plus une queue de vin à prendre dans les caves desdites partyes.]

***

4 E 79 art. 44 — BÉNIGNE BARDIN NOTAIRE À MONT-SAINT-JEAN

Réf. jpO 39/93 du 22/09/2005

1693, Testament de Claudine BIZOT femme CHAUDRON

Le 24 mars 1693, en sa maison de Missery, a comparu en personne Claudine BIZOT vefve de Thomas CHAUDRON... elle fait don et donation à cause de mort, à Claude CHAUDRON son fils majeur, de tous et un chacun ses biens meubles et immeubles, à la charge que ledit Claude CHAUDRON payera à Jeanne, Marguerite, Hiermine et Reyne CHAUDRON ses Sœurs, à chacune la somme de 350 Livres, en argent avec leurs habits et trousseau, suyvant et conformément à celui deslivré à Claudine CHAUDRON femme de Jean GROGNOT, lequel par contrat du ier janvier 1668, reçu Bauldet, lesquelles sommes seront payées au temps après qui seront chacun an 100 Livres payable le premier es an, après le mariage consommé desdites Jeanne, Marguerite, Hermine et Reyne CHAUDRON et les autres sommes à deux payements esgaux aux mesmes jours des deux années suyvantes, le tout sans intérêt ; plus à chacun une thorye de l'eage de deux ans au lendemain de leur futur mariage ; entend que ledit CHAUDRON payera un an après son décès, à Thomas CHAUDRON son fils, demeurant à Lugny, la somme de 50 Livres pour les bons et agréables services qu'elle a reçu de luy.

***

4 E 79 art. 44 — BÉNIGNE BARDIN NOTAIRE À MONT-SAINT-JEAN

Réf. jpO 71/33, doss. 1104, Vue 0692, numéris. le 17/06/2015

1694, Donation de Survivance entre Sébastien Couillard GRIGNARD et Claudine POULAIN Sa femme

1694, le 1er jour de février, au Bourg de Mont St Jean, en l'étude et Pardvt le Soussigné, ont Comparu en leurs Personnes Sébastien Couillard GRIGNARD Labr demt à Thoisy La Berchère et de son autorité

Claudine POULAIN Sa Femme, lesquels en vertu du pouvoir à Eux donné par leur Contrat de Mariage Receu Briotet Notaire Royal à Thorey en date du 4ème de juin 1690 et pour la grande et sincère amitié qu'ils se portent l'un à l'autre, ont fait et font entre Eulx les Traités et Accords qui S'ensuyvent, Ascavoir que le Survivant d'Eulx prendra et aura pour luy, les Siens, Tous et uns Chacuns les Biens tant Meubles, Immeubles qu'Acquests appartenant au prédécédant en quoy qu'ils peuvent consister et suyvant et conformément à ce qui leur peut Compéter et appartenir dans la Communion Contractée avec Jacques GERMAIN et Marye JOBEAUX Mère dudit Coillard GRIGNARD Femme dudit Germain, par leurdit Contrat de Mariage et tout ainsy qu'ils se trouveront lors du Décès de l'Un ou de l'Autre, dont ils se font Donation Réciproque à cause de Mort, à la charge que le Survivant d'Eulx sera Tenu de payer tous les Debtz de leur Communion et supporter les Frais Funéraux du Prémourant /

Outre Ce, le Survivant sera encore Tenu de faire dire 20 Messes pour le Repos de l'Ame du Prémourant./

Dont et de ce que dessus, les Partyes ont dit estre leurs Intentions — Veullent et Entendent qu'elle sorte son plein et entier Effet, par la meilleure forme que Traité et Accord entre Mary et Femme puissent Valoir...

Fait, Leu et Releu en présence de Mtre Sébastien Lablanc Recteur d'Escole et de Mtre Anthoine Jacquin Cavalier au régiment de Romainville, en la Compagnie de Monsieur de Collonge, de présent audit Mont St Jean Tesmoins Requis. Lesdites Partyes ont déclaré ne scavoir signer.

***

4 E 79 art. 44 — BÉNIGNE BARDIN NOTAIRE À MONT-SAINT-JEAN

Réf. jpO 39/92 du 21/09/2005 & 71/31, doss. 1104, Vue 0605, numéris. le 16/05/2015

1694, Mariage de Claude CHAUDRON avec Claudine BAUDOIN

1694, le 21 février, au Village de Noydan, Maison de Jean BAUDOUIN le Jeune marchand audit lieu... en personne Honneste Claude CHAUDRON marchand audit lieu, lequel Assisté du Voul. et auth. de Claudine BIZOT Vefve de Thomas CHAUDRON, demt audit Noydan, sa Mère, cy présente, de l'Advis de Thomas CHAUDRON Laboureur à Leugny, son Frère, Jean GROGNOT laboureur audit Noydan Beau-frère, Philibert BIZOUARD Guille, Claude BIZOUARD Guille Labr et Vigneron, Marys de Françoise et Marguerite CHAUDRON, ses Beau-frères demt à Missery, Martin DARCY Vigneron à Leugny Mary de Louise CHAUDRON, aussy Beau-frère, Michel et Martin CHAUDRON Vignerons audit Leugny, Oncle Paternel et Cousin Germain et ledit Jean BAUDOUIN l'esné marchand audit Noydan, Oncle, Jeanne, Hermionne et Reyne CHAUDRON ses Sœurs d'une part.

& Honneste Claudine BAUDOUIN Fille d'Honnorable Jean BAUDOUIN Le Jeune, Md audit Noydan et d'Honneste Claudine BAULT, laquelle assistée du voul. et Aucth. desdits BAUDOUHIN et BAULT ses Père et Mère cy présents, de l'Advis d'Honneste Jean BAUDOUHIN son Frère, Messire Claude BAULT Pbre Chanoine à Espoisse, Oncle Maternel, Hon. Jean BAULT Md à Roilly aussy Oncle Maternel cy présents, d'Honnorable Claude BAUDOUHIN Le Jeune Oncle Paternel, Martin MARMIN Oncle du mesme costé, Jean GROGNOT Fils de Jean GROGNOT dudit Noydan Cousin Germain, Claude BERTRAND Md au mesme lieu, Cousin d'autre part de ladite Claudine, Thomas CHAUDRON, Claude BIZOUARD [Guille] Mary de ladite Marguerite, Martin DARCY Mary de ladite Louise CHAUDRON et encore Jeanne, Hieronne et Reyne CHAUDRON ses enfants, ont déclaré qu'ils consentent et accordent l'acte de dispositions qui a été fait par leurdite Mère...

Lesquelles Claude CHAUDRON et Claudine BAUDOUIN ont Promis.

Après lequel Mariage, lesdits Futeurs demeureront en Union et Communion de Tous Biens de quelque nature qu'ils soient, pour y Participer par moityé.

Se Marye ledit Futur pour Ses Biens tant Paternels échus que Maternels à Echoir, conformément à l'Acte de Donation à luy faite par ladite Bizoit Sa Mère en date du 24 mars dernier Reçu par le Soussigné, lesquels consistent à environ 2 000 Livres.

Pareillement se marye ladite Future pour Ses Droicts Paternels et Maternels à échoir, pour lesquels lesdits BAUDOUIN et BAULT Ses Père et Mère luy ont Constitué en Dot de Mariage la Somme de 900 Livres en argent ; outre Ce luy sera donnée une Vache et une demy douzaine de Brebis, comme encore luy sera délivré un Lict garny... sera vestue et Habillée d'habits neufs, un Coffre de bois de Noyer ferré fermant à clef. /

Pour lequel Mariage, ledit sieur BAULT Chanoyne Oncle a Donné et délaissé à ladite Future six Ouvrées de Vigne en une Pièce située à la Corne dessoux Finage de Thil La Ville. adite

Claudine, Thomas CHAUDRON, Claude BIZOUARD [Guille] Mary de ladite Marguerite, Martin DARCY Mary de ladite Louise CHAUDRON et encore Jeanne, Hieronne et Reyne CHAUDRON ses enfants, ont déclaré qu'ils consentent et accordent l'acte de dispositions qui a été fait par leurdite Mère.

***

4 E 79 art. 44 — BÉNIGNE BARDIN NOTAIRE À MONT-SAINT-JEAN

Réf. jpO 39/93 et 71/34, doss. 1104, Vue 726, numéris. le 19/06/2015

1694, Traité de Mariage entre Jean BIZOUARD Adrien et Françoise BANNELIER

1694, le 25 juillet, au Village de Martrois, en la Maison Curiale, Honneste Jean Fils d'Hon. Esmilland BIZOUARD Adrien Md à Saiserey et d'Honneste Reyne BIZOUARD, lequel Assisté du Vouloir, Aucthorité et Consent. desdits BIZOUARD ses Père et Mère cy présents, de l'Advis de Mtre François BIZOUARD Prêtre Curé de Martrois son Frère, de Claude BIZOUARD Estudiant aussy son Frère, d'Honneste Françoise BIZOUARD Femme d'Hon. Michel BIZOUARD Guille Md à Mairey, Sa Soeur, d'Hon. Claude BIZOUARD Guille et Mathias NOIZE Md audit Saiserey, ses Cousins d'une part.

& Honneste Françoise Fille de furent Hon. Charles BANNELIER et de Honneste Françoise PONCEROT dmt à « Veuchet » Paroisse de Bellenod, laquelle Assistée et Aucthorisée de François et Claude BANNELIER Mds ses Frères, Ses Tuteur et Concurateur cy présents, de l'Advis de Mtre Charles BANNELIER Avocat à la Cour, Bailly au Comté d'Esguilly dmt à Mont St Jean, Cousin cy présent.

Lesquels Jean BIZOUARD et Françoise BANNELIER des Auctho, Voul. et Consent. cy dessus ont Promis...

A esté Accordé que lesdits Futeurs seroient Uns et Commungs de Tous Biens Meubles Immeubles et Acquests.

Sera Marié ledict Futur, et luy a esté Constitué en Dot de Mariage par Sesdits Père et Mère, tous les Biens à Eux Appartenant, tant Meubles qu'Immeubles.

Ascavoir que lesdits Futeurs seront Tenus de Demeurer, Obligés de Nourrir et Entretenir lesdits Esmilland et Reyne BIZOUARD Père et Mère dudit Futur suivant que Leur Condition Appartient, et en cas qu'ils ne peuvent s'Accomoder avec ledit Jean BIZOUARD Leur Fils et Sa Future, ils il leur sera par Eulx Fournie une Pention Annuelle, laquelle a esté Amiablement Réglée entre Eulx et leurs Parents Commungs à la Somme de 45 Livres en argent, 50 Boisseaux de Froment à la Mesure de Mt St Jean, quatre Feuillettes de Vin Payables par Quartier, et par advance ; outre Ce, il leur sera Fournie une Chambre Garnie, Scavoir un Lict et autres Meubles Nécessaires en Valeur de 45 Livres.

Et comme il reste encore ausdits BIZOUARD Père et Mère, Jeanne, Reyne et Angélique BIZOUARD Leurs Filles à Marier, Icelles auroient Chacune, et Leur sera Payé par lesdits Futeurs, treuvant leur Party par Mariage, la Somme de 430 Livres en argent avec leurs Habits, Linges et Troussel, suivant et conformément à Celuy qui a esté deslivré à Françoise BIZOUARD Femme dudit Michel BIZOUARD, ou pour Valeur desdits habits, Linges et Troussel, à Chacune la Somme six vingt Livres.

Sera encore deslivré à Jeanne BIZOUARD, outre ce que dessus,Treuvant sondit Party par Mariage, une Douzaine de Brebis, et une Thore de valeur de 10 Livres.

Seront lesdites Sommes payées par lesdits Futurs ausdites Jeanne, Reyne et à Angélique BIZOUARD pour leursdites Dots Constituées cy dessus, deans deux ans au moings, après la Consommation de leurs Mariages ; les Troussel, Habits et Linges seront Payés la Veille de leurs Futures Nopces.

De plus, Comme reste encore des Enfants ausdits BIZOUARD Père et Mère dudit Futur, Claude BIZOUARD Leur Fils âgé d'Environ 10 ans que ledit Sieur BIZOUARD Pbre a Pris à Sa Charge de Donation et Tutelle, dans l'Intention de le faire d'Eglise s'il en prend la pensée, il sera poursuivi à sadite Inclination, et ses Pensions de Trois Années, avec les Frais de Son Séminaire / En ce cas luy sera Payée la Somme de 430 Livres pour Toutes Prétentions, tant Paternelles que Maternelles, sans aucun Linge, ny Troussel.

Et en faveur du présent Mariage, et de la Clause de Charge dudit Claude BIZOUARD, ledit Sieur BIZOUARD Curé a délaissé et délaisse audit Jean BIZOUARD Futur le Patrimoine qui luy avait esté Constitué par Sesdits Père et Mère suivant le Contract Receu Bizouard Notre Royal du 2 aoust 1689 sans en rien Réserver, dont et de quoy, il leur en fait Don gratuit, sans que leurs autres Frères et Soeurs y puissent rien Prétendre, ny Rechercher.

Sera Mariée ladite Future, pour Ses Droits Paternels et Maternels escheutx suivant et Conformément au Partage faict avec Ses Frères, lesquels Biens et Droits consistent et peuvent valoir à l'estime de leurs Prents Commungs, à la Somme de 3 000 Livres.

Tous lesquels Biens comme ceux dudit Futur demeurent Confondus en ladite Communion pour y Participer par Moityé.

Et Comme lesdits BIZOUARD Père et Mère se sont Réservés une Chambre Garnye, a esté convenu et accordé qu'après leurs Décès, ladite Chambre Garnye et Ameublement retourneront au Singulier Profict desdits Futurs, sans que leurs autres Frère et Soeurs y puissent Prétendre aulcune Chose.

Et d'autant que tous les Biens Immeubles de ladite Future sont encore Indivis et à Partager avec Charles BANNELIER Son Frère encore Mineur, a esté Convenu que ledit Jean BIZOUARD Son Mari Futur, sera et demeurera Chargé de la Tutelle dudit Charles BANNELIER Subrogé par ce Moyen, Son Tuteur, au lieu et place dudict François BANNELIER Leur Frère, après toutefois qu'il luy aies Rendu Compte de la Gestion et Maniement de Ses Biens.

Lu et Fait en Présence de Mtre Fançois JACQUIN Pbre Curé de Blancey et de Jean CORNESSE l'esné Labr audit Martrois.

***

4 E 79 art. 44 — BÉNIGNE BARDIN NOTAIRE À MONT-SAINT-JEAN

Réf. jpO, doss. 1104 Bardin, Vue 0734, numéris. jpO 2014

1694, Traité de Mariage entre Jean MURIOT et Philiberte BONNARD

1694, le 7 novembre au Village d'Ogny Maison de Marguerite VIRELY Veuve de Claude BONNARD, Pardvt le Notaire, au Bourg de Mont St Jean y estant exprès, a Comparu en sa Personne Jean Fils de Pierre MURIOT Tailleur de Pierre audit Mont St Jean et de Françoise FLEUROT, lequel ayant jà esté Marié, néanmoins du Consentement et aucthorité dudit Pierre MURIOT Son Père, en présence et de l'advis de Léonard et Denis MURIOT aussy Tailleurs de pierre demt à Saulieu et audit Mont St Jean Ses Frères cy présents et de Louis PICHENOT Mugnier au Moulin de l'Estang Son Beau-frère d'une part.

Et Philiberte Fille dudit fut Claude BONNARD et de ladite VIRELY laquelle Assistée du Vouloir, Consentement et auctho. de ladite VIRELY Sa Mère cy présente, de l'advis de Guillaume BOULLEY Labr à Ogny Cousin, de Jean POILLOT Md à Collonge aussy Cousin, de Claude ADNOT Lbr à Ogny Cousin et de Mtre Jean FINOT Md audit lieu aussy Cousin d'autre part.

Lesquels Jean MURIOT et Philiberte BONNARD ont Promis...

Après lequel Mariage Solemnisé, a esté Convenu et Accordé que lesdits Futeurs seront Ungs et Commungs de Tous Biens Meubles, Immeubles et Acquests.

S'est Marié ledit Futur pour ses Droits Paternels et Maternels, lesquels ont esté réglés à la Somme de 60 Livres qui luy seront payés par ledit Muriot et ladite Fleurot absente /

Outre Ce, ledit Pierre MURIOT l'a deschargé de la Communion Contractée entre Eux et fut Jeanne CLERC Femme dudit Jean Meuriot par leur Contract de Mariage Receu par ledit Notaire le 15 janvier 1682 et l'acquitte de tous debtz jusqu'à ce jourdhuy, luy délaissant encore ledit Meuriot tous les Deniers, Coffres, Linges, Hardes, Habits et Effets qu'il a eu de ladite fut Clerc, pour demeurer à son singulier Profict /

Luy sera aussy fourni un Chapeau et une Paire de Souliers neufs pour la Solemnité des Futures Nopces et Emportera tous ses Habits et Linges servant à son usage /

Demeure encore Obligé ledit Pierre MEURIOT de Fournir les Frais du Festin et Moyennant laquelle Constitution, ledit Futur a Renoncé aux autres Biens de sesdits Père et Mère, pour au singulier Profit de ses Frères et Sœurs après néanmoins le Payement à luy fait.

Se Marye ladite Future pour ses Droits Paternels eschus et Maternels à eschoir et pour lesquels ladite VIRELY Sa Mère luy a Constitué en dotte la Somme de 140 Livres en argent que ladite Future a de présent entre ses Mains et outre Ce, Son Troussel concistant en un Lict, Chevet de Plume, Couverte, linceuil, Coffre et Linges servant à son usage, estimés à la somme de 120 Livres, y compris Ses Habits...

Faict et Leu en présence de Jacques Fils d'André FEUCHOT Md et d'Humbert MONIN Mareschal à Ogny Tesmoins requis ; Lesdits Futeurs, Parents ne Signent enquis, fors Lesdits Léonard Meuriot et Finot qui ont Signé.

***

4 E 79 art. 45 — BÉNIGNE BARDIN NOTAIRE À MONT-SAINT-JEAN

Réf. jpO 36/7, 39/93, doss. Bardin, Vue 0754, numéris. le 22/06/2015

1695, Traité de Mariage entre Jean PERSONNE et Reine ORILLARD

1695, le 12 juin, au Village de Beurey Beauguay, en la Maison de Thomas ORILLARD en Personnes Jean PERSONNE, Fils de feurent Emilland PERSONNE et d'Eugène [Huguette] JANNIN Labr à La Croix, de l'advis de Pierre et Simon PERSONNE ses Frères dmt à La Croix, d'Anthoine GAREAU Labr à La Cosme Beau-frère, Dimanche PERSONNE Md à Marcilly Cousin Germain, de Regnot et Jean RICHARD de Collonge et La Croix aussy Cousins, de Jean MONIN Mareschal, Denis DHUILLIER et Emilland DESVIGNES des lieux de Marcilly, Cerney et Collonge d'une part.

& Reine ORILLARD Fille dudit Thomas ORILLARD et Jeanne DOUILLARD dudit Beurrey laquelle Assistée du Consentement de sedits Père et Mère, d'Hughes DOUILLARD Labr à Vouvre Son Oncle Maternel, de Philibert DOUILLARD Hostelier à Thoisy son Cousin, de Claude JANNOTTE Md à Beurey Son Cousin, François DOUILLARD dudit Thoisy aussy Cousin et d'André BOULLEY Md audit Beurrey, Son Beau-frère d'autre part.

Lesquels Jean PERSONNE et Reyne ORILLARD ont Promis.

Après lequel Mariage Sollennisé a esté Convenu et Accordé que lesdits Futurs seront Communs en Tous Biens Meubles et Immeubles, pour le Tout estre Confondu en leur Communion.

Se Marye la Future pour ses Biens tant Paternels que Maternels à Echoir, pour lesquels lesdits ORILLARD et DOUILLARD luy ont Constitué en Dot et Mariage la Somme de 40 Livres payables à la St Martin d'Hiver prochaine, comme aussy luy ont Donné un Journal de Terre en toute Propriété avec le Fruit d'Orge d'hyver lieudit le Rouhot ; encore a été délaissé les fruits d'un Journal d'Orge exempt de renterre. Outre Ce sera Vestu de trois Habits de Serge […]

En faveur duquel Mariage, lesdits Pierre et Simon PERSONNE, Jeanne VELARD Femme dudit Pierre PERSONNE, cy présente et encore Françoise POILLOT Femme dudit Simon PERSONNE, Icelle absente, ont Receu en leurs Unions et Communions lesdits Futurs, lesquels Participeront chacun pour 1/6, les six Portions faisant le Tout. Pour Acquérir ladite Communion, lesdits Futeurs, Pierre et Simon PERSONNE aussy bi en que leurs Femmes Confondront également tous leurs Biens.

Fait et Leu en présence de Denis Fournier Labr à Juilly Leschenault et de François Beuteau Md audit Beurrey Tesmoins Requis.

***

4 E 79 art. 45 — BÉNIGNE BARDIN NOTAIRE À MONT-SAINT-JEAN

Réf. jpO, doss. 1104, Vue 767 numéris. 22/06/2015

1696, Traité de Mariage entre Charles CHASTENET et Marguerite BURET Buillier

1696, le 13ème Jour de may au Village de Blancey, Maison de Pierre BURET Régnault et Pardvt Moy Bénigne Bardin notaire à Mont-Saint-Jean, estant exprès, A Comparu Charles CHASTENET Labr audit Blancey Fils de fut Léonard CHASTENET et de Reyne LUZY, lequel Assisté, du Vouloir et Consent. et aucth. de ladite LUZY Sa Mère cy présente, de l'advis de François CHASTENET Labr audit lieu Son Frère, de Jean PATRIARCHE Manouvr. audit Blancey Oncle, de Charles BURET Valot Beau-frère.

& Marguerite BURET Fille d'Edme "BURET Bullier" Charpentier à Gissey et de fut Jeanne DAUTRUY, laquelle Assistée du Voul et aucth. dudit BURET Son Père, d'Estienne BURET Vigneron audit Blancey Son Oncle et dudit Pierre BURET Régnault Oncle de ladite BURET

Lesquels CHASTENET et "BURET Buillier" ont Promis.

Après lequel Mariage Slemnisé a esté Convenu et Accordé que lesdits Futurs seront Uns et Communs de tous Biens Meubles et Immeubles.

Se Marye ledit Futur pour Ses Droits Paternels échus et Maternels à échoir et pour son Pécule et Espargnes estimés à la Somme de 30 Livres.

Se Marye aussy ladite Future pour ses Droits Paternels à échoir et Maternels échus estimés de mesme à 30 Livres.

Fait et lu en présence de Jean BLANDIN Labr et de Jean MURIOT Md demt à Blancey.

***

4 E 79 art. 45 — BÉNIGNE BARDIN NOTAIRE À MONT-SAINT-JEAN

Réf. jpO 39/94 du 22/09/2005

1696, Les deux fils de Zacarye BISOUARD achètent des titres d'écuyer, Comptes entre Messieurs BIZOUARD ANGELY et Philibert BIZOUARD MACAIRE

1696, le 9 novembre, à Missery,... en personne François BIZOUARD [Angely] escuyer advocat à la Cour, demeurant à Dijon, demoiselle Claude Marye BIZOUARD [Angely] sa Sœur demeurant à Dijon et Pierre BIZOUARD [Angely] aussy escuyer leur frère émancipé, procédant de l'authorité dudit Sieur François BIZOUARD [Angely] son frère et curateur et de Mr Jean Baptiste COLLIN Conseiller du roy en la Cour des monnaies demeurant à Paris, cy présent concurateur, afin d'effectuer inventaire et partage, lesquels ont déclaré que, des comptes faits cejourdhuy avec Mtre Philibert BIZOUARD MACAIRE marchand à Missery et de son authorité damoiselle Marge RONDOT sa femme et avec Honnorable Claude BIZOUARD MACAIRE marchand à Saiserey, lesdits BIZOUARD [Macaire] héritiers, avec Jacques et Jean BIZOUARD [Macaire] leurs frères absents, pour lesquels ils stipulent et se font forts, de Honnorable Jean BIZOUARD MACAIRE leur feu père, de la rente en principal de 1 500 Livres, créée par ledit Jean BIZOUARD MACAIRE au profit de fut Mtre François BIZOUARD ANGELY Bourgeois à Mont St Jean [fils de furent Claude(ine) FABRY et de Claude BIZOUARD ANGELY] par contrat du 24 octobre 1656 receu Bauldet notaire royal à Mont St Jean, cédé au Sieur Zacarye BIZOUARD par ledit Sieur BIZOUARD le rentier son père, en paiement de partye de la somme constituée en dot de mariage, qui, suyvant la quittance de dame Marie ARCELOT, mère et tutrice desdits Pierre et demoiselle BIZOUARD de la somme de 1 100 Livres, en date du 25 juin 1695, versée par ledit Philibert BIZOUAIRE [Macaire] qui demeure jointe à la minute...

Quittance

J'ai receu du Sieur Philibert BIZOUARD MAQUAIRE marchand fermier des terres de Chaselle et Missery, la somme de onze cents Livres sur ce qu'il peut me devoir, tant en principal, intérest qu'autres depens dont nous ferons compte ensemble incessemment et luy déduire les intérests à proportion de ce qui restera deheu en principal à compter de ce jour ; fait à Dijon le 25 juin 1695, le touit sabs prendre de ce qui me sera deheu de plus et ce, en qualité de tutrice à mes enfants Marie ARCELOT.

***

4 E 79 art. 45 — BÉNIGNE BARDIN NOTAIRE À MONT-SAINT-JEAN

Réf. jpO 39/94 du 22/09/2005

1696, Comptes entre Marin NITTOT et Marye BOTARD sa femme et Jeanne BIZOUARD MACAIRE et Angély son fils

[1696, le 12 novembre] Comme il soit que Honnorable Angély BIZOUARD GUILLE marchand à Missery ayt esté tuteur à Honneste Marye BOTARD fille de furent Honorable Noël BOTARD et d'Honneste Anne GRUÉ dudit Missery pendant le temps de six années, sans luy avoir jusqu'à présent rendu comptes et comme ladite Marie BOTARD est à présent majeure de plus de trente ans, désirant que Honneste Jeanne BIZOUARD MACAIRE vefve dudit Angély BIZOUARD GUILLE son tuteur, ayt à luy rendre compte de la gestion et administration des revenus de ses biens et de la rente provenant de ses biens meubles, à quoy ladite Jeanne BIZOUARD est preste de satisfaire ;

Pour y parvenir lesdites partyes ont comparu pardevant moy notaire Royal, scavoir ladite Marye BOTARD procédant de l'authorité d'Honnorable Marin NITOT, "Mtre en province" [?], demeurant à Saulieu, son mary cy présent d'une part

& ladite Jeanne BIZOUARD vefve dudit Angély BIZOUARD cy présente, lesquelles partyes ainsi comparantes ce douziesme jour de novembre 1696, déclarant ascavoir que ladite Jeanne BIZOUARD et de son authorité Angély BIZOUARD GUILLE son fils majeur de plus de vingt cinq ans, ensemblement, l'un pour l'autre, font payement de cent dix Livres audits NITOT et BOTARD sa femme, plus deux feuillettes de vin […]

***

4 E 79 art. 45 — BÉNIGNE BARDIN NOTAIRE À MONT-SAINT-JEAN

Réf. jpO, doss. 1104, Vue 0789, numéris. 22/06/2015

1696, Remise des Moulins de la Part de Jacques RICHARD pour Louis PICHENOT

1696, le 12 novembre, au Bourg de Mt St Jean, a Comparu Jacques RICHARD Mugnier demt à Thorey Sous Charny, en qualité de Fils, et Héritier de Fut Desfuncte Emillande DUBOIS, en Son Vivant Censier des Moulins et Battoir, Aysances et Appartenances d'Iceux, Sciz et Scitués au village de Melin Sous ledit Mont St Jean, Appartenant à Son Altesse Monseigneur le Comte d'Armagnac, de Charny, Paire, Grand Ecuyer de France et autres lieux, et à Monsieur Simonin Président au Parlement de Metz demat à Langres ; lequel de sa pure, franche et libre volonté a Remis et Rétrocédé pour Luy Ses Hoires et Ayant Cause A Louis PICHENOT aussy Mugnier du Moulin de l4estang Paroisse dudit Mont St Jean, cy présent, Acceptant et Acquérant pour luy, ses Hoires et Ayant Cause, Sa Part et portion des Droits à luy Appartenant en ladite Qualité desdits Moulins et Battoir Susénoncé, en quoy qu'ils puissent consister sans aulcune chose en Réservée, ny exceptée, Droicts, Noms, Actions, Raisons et Hypothèques que ledit PICHENOT a dict bien Scavoir et se Contente.

La présente Remise et Délaissement ainsy faicts, Moyennant que ledit PICHENOT Fera agrére Icelle à Sadite Altesse Monseigneur le Comte d'Armagnac, et audit Sieur Simonin, auxquels, il passe de nombreux Baulx à Cense, et d'en Payer le Prix annuellement, tant à ladite Altesse, qu'audit Sieur Simonin, ou à Ceux Ayant Charge de recevoir pour et en telle sorte que ledit Richard ny ses Ayant Cause, en soient Inqiétés, ny Recherchés. Et Outre Ce, ledit PICHENOT demeure Obligé dès lors qu'il aura l'Agrément de Mondit Seigneur d'Armagnac etr dudit Simonin, de Mettre et Entretenir lesdits Moulins et Battoir, en Bonne et dheue Réparation, car autrement la présente Remise n'auroit esté faite.

Le deschargement de toutes les échéances desdites Levées jusqu'au Jour qu'il Entrera en Iceux, pour avoir esté ainsy accordé entre Eulx.

***

4 E 79 art. 45 — BÉNIGNE BARDIN NOTAIRE À MONT-SAINT-JEAN

Réf. jpO, doss. 1104, Vue 0792, numéris. 22/06/2015

1697, Les Tuteur et Curateurs des Enfants de François JANNIN de Melin des Premier et Second Lits

1697, le premier Jour de Janvier, au Bourg de Mt st Jean, en l'estude, ont Comparu en leurs Personnes Jacques BONNOT Labr à Chatellenot, et Mathieu Piccard Labr de Dionne, en qualité de Tuteur et Curateur aux Enfants de François JANNIN Mugnier aux Moulkins de Melin des Premier et Second Lits, lesquels ont par cette, Remis et Délaissé pour leurs Mineurs, A Louis PICHENOT Mugnier au Moulin de Lestang cy présent, Acceptant et Acquérant pour Luy, ses Hoires et Ayant Cause, les Parts et Portions des Censes affectées sur les Moulins, Baptoirs, Aysances et Appartenances, Iceux scis et Scitués au Village de Melin Paroisse de Marcilly et autres Dépendances, Appartenant à son Altesse Monseigneur le Comte d'Armagnac...

La Présente Remise et délaissement du Cense Emphhiteote Portant tous Droicts Censsaux et Seigneuraux envers sadite Altesse et Sr Simonin, Moyennant que ledit PICHENOT Payera annuellement les Grains, Chanvre et Argent, tant à Sadite Altesse qu'audit Sieur, suivant et Conformément aux Baulx Premiers d'Iceulx, et Passés par les Autheurs desdits Mineurs et aux Termes y prescripts.

Le Premier payment sera au premier Jour de Janvier de l'année prochaine 1698, pour continer lesdits Paiements à la Totale Décharge desdits Mineurs d'Année en Année, et à Perpétuité, et d'en apparter Acquits qu'il représentera seulement ausdits BONNOT et PICCARD Annuellement, pour leur faire Cognoistre les Payments qu'il aura faicts, Mettra ledit PICHENOT, lesdits Moulins et Baptoir en bonnes et dheues Réparations, et en estat de Bons Meulages et mesme d'y Mettre Les Meules Utiles sy nécessaire, pour Seureté et assurance desdites causes / Et pour plus grandes Assurances, lesdits Moulins et Baptoirs et Appartenances demeurent affectées et Hypothéquées ausdites censes, sans que lesdits Moulins puissent estre Vendus et Alliénés que pour ledit temps et Possédé à mesme Titre de Cense.

Faict et Leu en présence de François Chevalier Mtre Mareschal, de mtre Sébastien Leblanc Recteur d'Escole audit Mt St Jean.

Ledit PICHENOT ne Signe Enquis - Lequel fera deslivrer une Grosse des Présentes à ses Frais à Ses Frais.

***

4 E 79 art. 45 — BÉNIGNE BARDIN NOTAIRE À MONT-SAINT-JEAN

Réf. jpO, doss. 1104, Vue 0799, numéris. le 22/06/2015

1697, Traité de Mariage entre Jean Baptiste DUPRÉ et Emiliane LOYDEREAU

1697, le 4ème Jour de janvier, a Comparu en Sa Personne Jean Baptiste DUPREY Mtre Chirurgien audit Chailly Fils Majeur et Jouissant de Ses Droits, de feurent Louis DUPREY aussy Mtre Chirurgien et de Damlle Jeanne BUREAU, lequel Assisté du Voul. et Consent. de Pierre DUPREY Mtre Chirurgien audit lieu Son Frère, de Mtre Jean GAGEY Md audit Chailly Son Beau-frère et de Mtre François JACQUIN Pbre Curé dudit lieu, Son Ami d'une part.

Et Damlle Emillande LOYDEREAU Fille de fut Hon. Charles LOYDEREAU Md audit Chailly et d'Honneste Françoise BIZOUARD Guille, laquelle Assistée du vouloir, Consentement et auctho. de Mtre Louis DUGAREAU Md, de François BARTHELEMY Charon Cousin à ladite Future et de Mtre Germain CHAUVEAU Md audit lieu son Amy d'autre part

Lesquels Jean Baptiste DUPREY et Emillande LOYDEREAU ont Promis.

Après lequel Mariage Sollemnisé a esté Convenu et Accordé que lesdits Futurs seront Uns et Communs de Tous Biens Meubles, Immeubles, tant Acquests que Conquests.

Pour Acquérir ladite Communion, lesdits Futurs Confondront tous leurs Biens sans réserve.

Se Marye ledit Futur pour ses Droits Paternels et Maternels consistant en la Somme de 1 000 Livres à confondre dans ladite Communion.

Sera Mariée ladite Future pour ses Droits Paternels escheus en quoy qu'ils puissent consister et quant à ceux Maternels, ladite Françoise BIZOUARD Guille luy a Constitué l Moitié de ses Fonds Immeubles aussy en quoy qu'ils puissent consister et de la Moityé de cette Moitié, ladite BIZOUARD S'est Réservé l'Usufruit Sa Vie Naturelle durant et dont elle en payera les Charges et après son Décès, ladite Moitié appartiendra en Propre à ladite Future.

Et quant aux Meubles qui appartiennent à ladite Future, du costé de ladite Bizouard Sa Mère, a esté Accordé qu'Icelle Future et ledit Futur en percevront la Somme de 80 Livres qui sera payée après son

Décès par Ses Héritiers. Et Jouira ladite BIZOUARD Mère des Bastiment qu'elle occupera aussy Sa Vie durant.

Fait et Leu en présence de Mtre François JACQUIN Estudiant et de Jacques SEGOILLOT Manouvrier audit Chailly.

***

4 E 79 art. 45 — BÉNIGNE BARDIN NOTAIRE À MONT-SAINT-JEAN

Réf. jpO 71/37, doss. 1104, Vue 0802, numéris. le 22/06/2015

1697, Traité de Mariage entre Esmilland RICHARD et Marguerite PICHENOT

1697, le 6 janvier à Mont St Jean, Maison de Claude Laguitte, a Comparu en Sa Personne Esmilland Fils d'Anthoine RICHARD Tixier audit lieu et d'Anthoinette BOUGENAULT, lequel Assisté, du Vouloir et Aucth. de sesdits Père et Mère cy présents, de Florend et Claude RICHARD Ses Frères et dudit LAGUITTE Son Oncle et encore de Jean BOUGENAULT d'Ormancey Son Oncle, d'une part.

& Marguerite Fille de fut Jean PICHENOT Mugnier au Moulin de Lestang et de Chrestienne BEUCHILLOT. Laquelle Assistée du Voul. et Consent. d'Icelle et de l'advis de Louis PICHENOT Son Frère et encore de Jean POISSOL Son Beau-frère.

Lesquels RICHARD et PICHENOT ont des aucth. Voul et Consent. promis se prendre […]

Se Marie le Futur pour Ses Droicts tant Paternels que Maternelsà échoir et pour Son pécule et Espargne qui peut le Tout Consister à la Somme de 50 Livres, dans lesquelles est compris le Fruict d'un Journal de Froment lieudit en Cray joignant la Terre de Guillaume BIZOUARD exempte de Rentère qui demeure à la Charge dudit RICHARD Père avec un Mestier à faire de la Thoile /

Se Marye ladite Future pour Ses Droicts paternels eschus et Maternels à échoir qu'elle prendra sur Les Biens délaissés par ledit Fut Pichenot qui peut consister à la Somme de 50 Livres, outre Son Troussel […].

***

4 E 79 art. 45 — BÉNIGNE BARDIN NOTAIRE À MONT-SAINT-JEAN

Réf. jpO 71/37, doss. 1104, Vue 0805, numéris. le 22/06/2015

1697, Louis PICHENOT et Sa Femme Pierrette MURIOT détenteur du Bail Commercial des Moulin et Bapteur de Sonotte, autorisés du Propriétaire des lieux, Remettent et délaissent à Claude PICHENOT le nouveau Reteneur
exploitant, Batiments et leurs dépendances, Jardin, Chenevière et le demi-Journal de Terre

1697, le 22 janvier, Mont St Jean, ont Comparu en leurs Personnes Louis PICHENOT Mugnier au Moulin de Sonnotte et de Son auth. Pierrette MURIOT Sa Femme lesquels sous Clause Solidaire ont Remis et Délaissé pour Eux et leurs Hoires à Claude PICHENOT Mugnier demt à Missery cy présent, acceptant et acquérant aussy pour luy, ses Hoires et ayant Cause, les Moulins de Sonotte, Maisons, Grange, Jardin et Chenevière, Ouches et Despendances, ensemble la moitié d'un Journal de Terre provenant de l'acquisition faite par Damlle Claude FABRY, situé au Finage de Sonnote ; l'autre Moitié dudit Journal de Terre appartenant à Monsieur BIZOUARD Secrétaire au Parlement de Metz Et où ladite Moitié dudit Journal de Terre arriverait en conséquence du Partage qui est à faire avec ledit Sieur BIZOUARD, ensemble Ses Meubles et Bestiaux de quelque Nature qu'ils puissent estre en faveur de la présente Remise, ledit PICHENOT Reteneur Payera annuellement deux Oisons Gras audit Sieur de La Croix et à La Dame VITTIER Veuve de Monsieur Lazare de La Croix Conseiller du Roy et Ancien Substitut de Monsieur le Procureur général, Mère de Monsieur Claude de La CROIX Escuyer Conseiller du Roy et Trésoreir général du Taillage de Bourgogne et Bresse, auquel ledit Moulin, Bastiments et Despendances appartiennent et Tiennent à titre de Cense Emphitéoticque dudit Sieur de La CROIX, suivant le Contrat de Bail à Cense du premier de décembre 1691, Receu par le Soussigné Notaire, qu'il a dit bien Scavoir et se Contenter /

A esté Accordé que cette Portion entrera dans ladite Cense sans augmentation de prix /

Le présent délaissement et remise de Bail à Cense emphiteote portant Lods, Retenue de Rente, Amendes, Remuage et tous autres Droicts Censaulx et Seigneuriaux de ladite nature de Cense emphitéotique à perpétuité ainsy faict pour et Moyennant la Quantité de 180 Boisseaux de Grains par moityé Froment, 45 Boisseaux de Conseaux et 45 Boisseaux d'Orge, le Tout à la Mesure dudit Mont st Jean, de Bons Grains loyaulx et marchands, bien Vannés et sans fraude, Payable et Rendable annuellement à la décharge desdicts Louis PICHENOT et MURIOT Sa Femme, entre les mains dudit Sieur Claude de La CROIX et dans les Greniers audit Mont St Jean, par Moityé et esgales Portions en Jours de Feste de Nativité Saint Jean Baptiste et de Toussaint suyvant.

A Commencer La Jouissance desdits Moulins et Appartenances dès Ce jourdhuy. Les Premiers Termes et Payements seront et Commenceront ausdits Jours prochains. Outre Ce le Reteneur payera aussy annuellement audit Sieur de La Croix 20 Livres de Chanvre non battu, sans diminution ; et lesquels payements seront faits d'Année à autre et de Terme en Terme et à perpétuité audit Sieur de La CROIX, à la totale décharge desdits louis PICHENOT et MURIOT Sa Femme, sans qu'ils en soient Inquiétés ny Recherchés à l'avenir pour quelque cause que ce soit.

Entretiendra ledit Claude PICHENOT le Cours de la Rivière et Bief, en bon et deheu estat, comme aussy maintiendra lesdits Moulins et Bastiments avec leurs Despendances en bon état de Réparations et améliorations desdits bastiments et moulin pour plus Grande Sureté de ladite Cense ; et pour assurance d'icelle, lesdits Moulins, Bapteur, Grange, Maisons, Jardin, Ouches et despendances, comme ladite Terre demeurent spécialement affectés et Hypothéqués à ladite teneure et généralement sur tous ses Biens présents et advenir /

Et ne pourra Vendre ny Alliéner lesdits Moulins et despendances que pour ladite cense et à perpétuite, sans le Consentement tant dudit Sieur de La CROIX que desdits Louis PICHENOT et MURIOT Sa Femme /

Tous les Grains qui proviendront desdits Héritages et Moulins demeurent affectés et engagés à ladite Cense.

***

4 E 79 art. 45 — BÉNIGNE BARDIN NOTAIRE À MONT-SAINT-JEAN

Réf. jpO 39/95 du 22/09/2005

1697, Décès de Guillaume JACQUIN
beau père de Marye JACQUIN et inventaire des biens délaissés

1697, le 21 février, à Mont St Jean en la maison de damoiselle Magdeleine MAURREAU vefve de Mtre Guillaume JACQUIN Bourgeois audit lieu,... en personne ladite damoiselle MAURREAU et damoiselle Marye de la Croix vefve de Mtre Jean JACQUIN avocat à la Cour et Bailly au comté de Charny, demeurant audit lieu ; laquelle en qualité de mère et tutrice aux siens et damoiselle JACQUIN leurs enfants, m'ont remontré qu'il convenait procéder à l'inventaire et description des biens meubles, immeubles, titres et papiers délaissés par fut Sieur Guillaume JACQUIN.

[Au vu de l'inventaire classique d'un intérieur cossu, avec un coffre contenant de bonnes obligations et rentes, cheptel et divers, on peut penser que les alliances de la CROIX et JACQUIN étaient du même niveau.

On y retrouve le contrat de mariage des intéressés : grosse du contrat de mariage de fut feu Guillaume JACQUIN et de ladite damoiselle Magdeleine MAURREAU du 12 juin 1661 reçeu Jaulpoy notaire à Autun.]

***

4 E 79 art. 45 — BÉNIGNE BARDIN NOTAIRE À MONT-SAINT-JEAN

Réf. jpO 71/37, doss. 1104 Bardin, Vue 0809, numéris. le 22/06/2015

1697, Inventaire des Biens de fut Mtre Guillaume JACQUIN
dont la Veuve est Magdelaine MAUREAU et la Belle-fille Marye de La Croix

1697, le 21 février, à Mont St Jean, en la Maison de Damlle Magdelaine MAUREAU Vesve de Mtre Guillaume JACQUIN Bourgeois audit lieu, Pdvt Moy Bénigne Bardin notaire royal Soussigné Résidant audit Mont St Jean, en Personnes ladite Damoiselle MAUREAU et Damoiselle Marie de la CROIX Vesve de Mtre Jacques JACQUIN Advocat à la Cour et Bailly au Comté de Charny, demt audit lieu /

Lesquelles en qualité de Mère et Tutrice aux Sieurs et Damlles JACQUIN Leurs Enfants, m'ont Remonstré qu'il convenait procéder à l'Inventaire et Description des Biens Meubles et Immeubles, Titres et Papiers délaissés par ledit fut Sieur Guillaume JACQUIN et qu'il fut par Moy rédigé suivant les Nominations respectives qu'elles en ont faites, Me Requérant que j'aille présentement y procéder en leur présence et des Personnes de Hon. Jean Munier Md et de Claude Perreau l'aisné dudit lieu, Prudhommes par Elles Nommés et agréés pour faire l'estimation de tous les Meubles et Effects délaissés par ledit fut feu Guillaume JACQUIN,

A quoy inclinant et Veu le procès verbal fait Prdvt Monsieur Bannelier Advocat à La Cour, Juge cette part agréé par lesdites Damlles, du jourdhuy contenant la Recognaissance du scellé apposé sur la fermeture d'un Cabinet estant dans la Chambre où est décédé ledit Sieur Guillaume Jacquin, la Clef duquel m'ayant esté remise par Mtre Jean GOULIER Procureur d'office au Comté de Charny,

J'ay procédé à l'Inventaire cette Part, ainsy que S'ensuyt après avoir Receu le Serment desdits Mugnier et Perreau, par lequel ils ont Promis d'y fidèlement vacquer /

Et pareillement ladite Damlle MAUREAU a Pareillement Promis par son Serment d'Elle pris de Représenter tous les Effects, Titres et Papiers délaissés par ledit fut Sieur Jacquin Son Mary, sans en receller aucun et ladite Maureau S'est Soussignée avec ledit Munier ; ladite de La Croix a déclaré ne vouloir signer, quoique invitée et ledit Perreau a dict ne scavoir Signer enquis.

Premièrement estant dans la Chambre où est décédé ledit Mtre Guillaume Jacquin, S'est Treuvé une Crémaillère soubz la Cheminée, une Pelle et des Pincettes et trois petits chenets de fer, le Tout estimés avec un soufflet 40 Sols et une grille de fer estimé 5 Sols.

— Un Chalict de bois de chaisne au costé de la cheminée...

— un autre chalict de bois de Noyer proche la fenestre sur lequel est une paillasse, un Mathelas de layne, un Traversin de plume, deux méchantes Couvertes de drap..., deux Linceuils et un tour de lict de Droguet Jaune estimés 25 Livres 10 Sols

— Une petite Table pliante estimée 30 Sols

— Six chaises de Paille avec de méchants Coussins dessus estimées 30 Sols,

— Une Chaise Tapissée estimée 15 Sols

— Une autre Chaise de Bois de Noyer avec deux petites places, garnye de tapisserie estimées 13 Sols.

— Un Bahut couvert de cuir fermant à clé estimé 5 Livres.

Ouverture dudit Bahut, S'y est treuvé un tapis de Serge verte avec des franges de Layne, estimé 3 Livres.

— Cinq Linceuls Fil Plain my usé estimé 7 Livres 10 Sols et du petit linge de table

De laquelle Chambre, lesdits Prudhommes et Damelles Maureau et de La Croix se sont transportées avec Moy ledit Notaire dans un Poisle au derrière où il S'est treuvé un Lict... et quelques instruments de cuisine, puis dans une autre chambre ayant son appert sur le Jardin

— Un Chandelier de Cuivre, avec une Lampe d'estain.

— *La Vie des Saints* reliée estimée 20 Sols

- Quatre Volumes de Livres pour étudier le Droit... Qui sont tous les Meubles treuvés au Grenier et duquel lesdits Prudhommes se sont transportés en la Cave où il S'est treuvé

— Trois Feuillettes de Vin Clairest estimées 33 Livres

— Un Salloir dans lequel il y a quatre Jambons et les quatre Quartiers de Porc estimés le Tout avec le Salloir 13 Livres 10 Sols.

Et de là les Prudhommes se sont transportés dans l'Escurye où il S'est treuvé du Foin de la Valeur de 10 Livres.

S'ensuyt la déclaration des Meubles que ladite Damlle Maureau a faict transférer en la Ville d'Autun et qui ont esté estimés par Madlle Bonnard l'Advocate et Madame Rolland dudit Autun, à la manière cy après.

— Premièrement... essentiellement du Linge de maison de valeur moyenne

— Quatre petits carrés de Bois de Noyer couverts de Tapisserie estimés 3 Livres

— Six Plassets de Bois de Noyer couvert de Tapisserie estimés 5 Livres

— Un Carreau de Tapisserie estimé 10 Sols,

— Trois Tableaux des Parents estimés 5 Livres

— Deux Tableaux de la Ste Vierge estimés 40 Sols

— Un Tour de Lict Serge verte my usée orné de vieille Tapisserie avec un passage de Soye estimé 10 Livres

— La Vaisselle d'Argent pesant Sept Marc et une Once Le Marc, Estimé 27 Livres suivant le certificat de l'Orfebvre, Revenant à 192 Livres 10 Sols.

— Soixante dix Livres de Vaisselle d'Estain estimée à neuf Sols la Livre, Revenant à Trente quatre Livres 13 sols.

— et un gros Pot de Cuivre estimé trois Livres et un autre plus petit estimé à 50 Sols

— De nombreux petits instruments de cuisine en Fer telles que broches, lèchefrites, Cuillers en Cuivre.

— Un Crucifix de bois estimé 10 Sols.

— Dixneuf Livres et demye de fillasse Femelle estimées 10 sols la Livre, Revenant à 9 Livres 15 Sols [Lin].

— Trois Livres de Fil à Coudre estimé trois Livres

— Vingt quatre Livres de Fil Plain estimé douze Sols la Livre, Revenant à 14 Livres 8 sols

— Vingt huit Livres de Fil d'estouppe estimé 7 Sols la Livre, en Tout 9 Livres 7 sols

— Une Poisle Ronde de Cuivre estimée 30 sols.

— Un trébuchet à peser l'Or estimé 15 Sols

Qui sont tous les Meubles et Effects qui se trouvent à Autun

S'ensuyt la Déclaration des Tiltres et Papiers qui se sont treuvés soulbz le Scellé

— Premièrement la Grosse du Contrat de Mariage dudit fut Sieur Guillaume JACQUIN et de ladite Damlle MAUREAU du douziesme juin 1661 Receu Jaulpoy Notaire Royal à Autun.

— Un Contrat de Rente d'un Principal de Rente de Mil Livres aux Arrérages de cinquante Livres par An sur Philiberte Chassagne et Estiennette La Grange Sa Femme d'Autun, Créé au Profit de ladite Damlle Maureau Pardvt Thomas Notaire Royal à Autun.

— Un Contrat d'Acquisition fait par ledit fut Sieur Guillaumme Jacquin des deux tiers des Bastiments et Appartenances d'Iceux, l'autre Tiers à luy appartenant, scitué audit Mont st Jean sur furent Mtre Anthoine Jacquin Advocat en parlement et Mtre Lazare BIZOUARD Mary de fut Damlle Barbe JACQUIN, de la Somme de 1 088 Livres Prdvt Bauldet Notaire Royal audit Mont St Jean, le 12 janvier 1669…

— Très nombreux Contrats de Rente et Obligations, comme encore beaucoup de Bétail confié à divers Laboureurs à titre de Cheptel.

La Damelle Maureau est elle-même propriétaire de certains titres.

Elle a déclaré que ledit fut JACQUIN Son Mary a Géré et Administré les Corps et Biens des Enfants Mineurs de furent Mtre Jean JACQUIN Advocat à La Cour et de Damlle Anne COLLARD pendant le temps de huit années qui commencèrent en 1688, ayant fait subroger Mtre François JACQUIN Pbre Curé de Chailly Oncle desdits Mineurs, Tuteur au lieu et place dudit fut Sieur Jacquin Son Mary auquel elle a présenté le Compte par elle Rendu, qui est à présent avec toutes Pièces produites entre les Mains de Monsieur Bannelier Juge pour la réddition dudit Compte.

***

4 E 79 art. 46 — BÉNIGNE BARDIN NOTAIRE À MONT-SAINT-JEAN

Réf. jpO 36/9 du 8/12/2004, sans cliché

1699, Traité de Mariage entre Claude QUILLEAU et Pierrette FLEUROT

1699, le 14 juin, Maison de Pierrette Prost Vesve de Jean CHEVROT, en personne Claude QUILLEAU Tixier en Thoile demt à Chatellenot Veuf de Jacqueline [Jacquette] BAROT Sa première Femme, de l'advis d'Estienne QUILLEAU Son Frère germain demt à Thoisy le Désert, Jean QUILLEAU Son Beau-frère de Cercey et autres ses parents d'une part.

& Pierrette FLEUROT Fille de feurent Bonaventure FLEUROT et de Jeanne "NOLET" Ses Père et Mère dudit Thoisy, ladite Pierrette agée suff. de l'avis de Sa Sœur Veuve de Denis CAILLAT dudit Thoisy, de Pierre GOLARD Son Beau-frère Mary d'Anne FLEUROT autre Sœur.

***

4 E 79 art. 46 — BÉNIGNE BARDIN NOTAIRE À MONT-SAINT-JEAN

Réf. jpO 36/8 du 8/12/2004

1701, Mariage de Lazare JOSSERAND avec Pierrette LOYDEREAU

1701, le 9ème jour de janvier, au village de Chailly, maison d'Honorable Jean LOYDEREAU fils de fut Jean LOYDEREAU marchand, pardevant Bénigne BARDIN notaire à Mont-Saint-Jean,... en personne Lazare JOSSERAND mareschal à Chailly, fils de furent Honoré JOSSERAND et Denise BARTHÉLÉMY, lequel assisté du vouloir et consentement d'Honorable Jacques REGNIER boulanger audit lieu son beau frère, François BARTHÉLÉMY charron au mesme lieu son cousin, Mtre Louis DUGAREAU marchand fermier dudit Chailly, aussy cousin, Mathieu PICARD laboureur à Dionne oncle commun audits futurs

& Honneste Pierrette LOYDEREAU fille de furent Jean LOYDEREAU et Catherine ROUSSELOT, laquelle assistée du vouloir et consentement et authorité de Jean LOYDEREAU marchand audit Chailly son frère, maître Claude BOZON [signé BAUZON] procureur d'office de Thoisy le Désert, son oncle, ledit Sieur DUGAREAU et François BARTHÉLÉMY aussy ses cousins.

***

4 E 79 art. 46 — BÉNIGNE BARDIN NOTAIRE À MONT-SAINT-JEAN

Réf. jpO, doss. Bardin 1013, numéris. le 25/06/2015

1701, Traité de Mariage entre Jacques CLEMENCET et Jeanne LOIDEREAU

1701, le 25 octobre au Village de Chailly, Maison d'Hon. Pierre LOYDEREAU Md, Pdvt le Notaire B. Bardin, y estant mandé exprès, a Comparu en Sa Personne Hon. Jacques CLEMENCET Fils d'Hon. François CLEMENCET Md demt à Versigy et d'Honneste Marye DEBRABAN, lequel Assisté du Voul. et Consent. de sesdits Père et Mère, cy présents, de l'advis d'Augustin CLEMENCET Son Frère, Mtre Jean GAGEY Md audit Chailly, de Philibert GAGEY aussy Md audit Versigy, Cousins audit Futur d'une part

Et Honneste Jeanne LOYDEREAU Fille de furent Dimanche LOYDEREAU et Marye BERTRAND demeurant audit Chailly, Icelle Majeure et Jouissant de ses Droits à ce qu'elle a déclaré, néanmoins Assistée du Vouloir et Consentement d'Hon. Simon LOYDEREAU Son Frère cy présent, son Tuteur, de Dominique LOYDEREAU aussy Cousin, de Jean CHARETON Md audit Chailly Cousin à ladite Future, de Jean GAREAU Md au mesme lieu et de Hon. Lazare CREPEY Md audit Chailly Cousin d'autre part.

Lesquels Jacques CLEMENCET et Jeanne LOYDEREAU ont des Vouloir et Consentement cy dessus prestés, Promis...

Se Marye le Futeur et luy a esté Constitué en Dot de Mariage par sesdits Père et Mère de la Somme de 600 Livres, Scavoir en Principaux de Rente de 600 Livres dheus par Estienne LEVESQUE Manouvrier de St Thibault Gendre et Commung en Biens de Zacharye THIBERT Principal Debteur aux arrérages de 15 Livres par an, plus un autre Principal de Rente de la Somme de 100 Livres, aux Arrérages de 5 Livres surJacques LEFOL Mugnier à Normier, les Grosses desquelles, lesdits CLEMENCET et DEBRABAN demeurent Obligés les Remettre audit Futur avant la Solemnité desdites Futures Nopces ; comme encore luy sera payée la Somme de deux cents Livres en argent par lesdits Père et Mère sous clause solidaire. Luy ont aussy Promis le Fruit de deux Journaux de Froment à présent pendant par la racine, lieudit au bas des Preys […] Moyennant laquelle Constitution payée, ledit Futur a Renoncé aux autres Biens de sesdits Père et Mère, pour et au singuloier profict de ses Frères et Sœurs

Se Marye ladite Future pour ses Droits Paternels et Maternels escheux, lesquels ont esté liquidés et estimés par les Partyes et Parents, à la Somme de 600 Livres qui Provient de ses Père et Mère Ses parents/ C'est Pourquoy il y aura Partage desdits Biens avec ledit Simon Loidereau qui aura l'autre Moityé, ayant Icelle déclaré avoir Son Troussel suivant Sa Condition...

Fait et lu en présence de la Dmlle Duprey Veuve de Sr Léonard LOYDEREAU et d'Estienne BUCHILLOT tesmoins Requis. Ladite Future a déclaré ne scavoir Signer de ce enquis.

***

4 E 79 art. 46 — BÉNIGNE BARDIN NOTAIRE À MONT-SAINT-JEAN

Réf. jpO 39/96 du 23/09/2005 et 71/40, doss. 1104, Vue 1020 numéris. 25/06/2015

1701, Traité de Mariage entre Gabriel BOUCHARD et Jeanne CHAUDRON

1701, le 2 novembre, en personne, à Mont-St Jean, Gabriel BOUCHARD Manouv. demt à Charny, ayant déjà été marié, lequel assisté et du Voul. et Consent. de Messire Jacques Foutin, Pbre curé dudit Charny d'une part.

& Honneste Jeanne CHAUDERON, Fille Majeure, Usant de ses droits, de furent Thomas CHAUDERON et Claudine BIZOT de Noidan, laquelle Assistée du Vouloir et Auth. de Hon. Claude CHAUDERON Md audit Noidan, son Frère cy-présent d'autre part.

Lesquels Gabriel BOUCHARD et Jeanne CHAUDERON ont Promis.

Après lequel Mariage a esté accordé que lesdits Futurs seront Uns et communs en tous Biens Meubles et Immeubles qui demeureront confonduds en leur communion.

Se Marie ledit Futur pour Ses Biens évalués à la Somme de 360 Livres à confondre dans ladite Communion.

Pareillemnt se Marye ladite future pour la Somme de 350 Livres qui luy seront payées par ledit Claude CHAUDERON Son Frère. Outre Ce luy sera fourni un Troussel composé de son Lit, Coffre et Linge, sera Habillée d'Habits neufs suivant sa condition et recevra une Thore venant à 2 ans.

Et comme ledit BOUCHARD a vendu Ses Biens Immeubles, il a promis et demeure Obligé de les retirer en remboursant le prix de ladite Vente et les Frais de Lettres. Dès lors de ladite Retraite, Iceux demeureront Communs entre lesdits Futurs

Claude CHAUDERON a respecté ses engagements, en versant à sa Sœur, la Dot prèvue de son vivant par leur Mère.

***

4 E 79 art. 46 — BÉNIGNE BARDIN NOTAIRE À MONT-SAINT-JEAN

Réf. jpO 39/96 du 23/09/2005 sans numérisation

1701, Traité de Mariage entre Louis REGNIER et Jeanne POULAIN,
Traité de Mariage entre Germain POULAIN et Jeanne REGNIER

1701, le 21 novembre, à Chailly, en la Maison de Claude POULAIN Md audit lieu, en Personnes, Germain et Jeanne POULAIN Frère et Sœur Enfants dudit Claude POULAIN et de Jeanne SEGOILLOT d'une part.

Louis et Jeanne REGNIER aussy Frère et Sœur, Enfants de fut Jacques REGNIER Lbr de Saulceau et de Règne JOSSERAND ; lesquels POULAIN assistés du Voul. Auth. et Consent. desdits POULAIN et SEGOILLOT cy présents, de l'advis de Charles POULAIN Labr à Cercey Proisse de Thoisy Le Désert, Chrestien POULAIN aussy Laboureur à Esguilly leurs Oncles, Nicolas ROZE Tissier en Thoille audit Chailly, Mary d'Hu guette Oncle et de Louis MACHUREAU Conseiller Receveur au Grenier à Sel de Pouilly demt audit Chilly, Voisin dudit d'autre part.

Lesdits REGNIER Assistés du Vouloir et Aucth. de ladite JOSSERAND leur Mère cy présente, de l'advis de Jean REGNIER Labr audit Saulceau leur Oncle, de Jean BONNARD Labr à Chatellenot Oncle du Costé Maternel, Louis LOIREAU Labr à Dionne Oncle du mesme Costé, de Jacques REGNIER Md Boulanger audit Chailly Cousin Costé Paternel, de Pierre BUCHILLOT Cordonnier audit lieu, Cousin au mesme degré, de Jean REGNIER Cousin, Vincent MENESTRIER Cousin aux Futurs Laboureur à Beurrey et Claude BERTHELEMY Charpentier à Chailly Cousin Germain.

***

4 E 79 art. 46 — BÉNIGNE BARDIN NOTAIRE À MONT-SAINT-JEAN

Réf. jpO 36/8, doss. Bardin, Vue 1046, numéris. le 25/06/2015

1701, Traité de Mariage entre Jean LOYDEREAU et Anne LOYDEREAU

1701, le 22 novembre au Village de Chailly, Maison d'Honorable Pierre LOYDEREAU l'esné Md audit lieu, a Comparu en Personne Honneste Jean LOYDEREAU Fils de furent Jean LOYDEREAU et de Catherine ROUSSELOT dt audit Chailly, lequel Assisté du Vouloir et Consentement de Lazare JOSSERAND dudit lieu Son Beau-frère, de Mtre Etienne BILLARD Md à Essey Paroisse de Viévy Cousin Germain, d'Hon. Jean CHARETON Md à Chailly aussy Cousin, de Mtre Jean Baptiste DUPREY Chirurgien audit lieu aussy Cousin, de Germain LOYDEREAU Cousin audit Futur, de Mtre Claude BAUZON Procureur d'office à Thoisy le Désert, son Oncle d'une part.

& Honneste Anne LOYDEREAU fille de furent Ursin LOYDEREAU et de Claudine BERTRAND Md audit Chailly, laquelle Assistée du Voul., Consent. et Autho. d'Hon. Pierre LOYDEREAU aussy Md audit Chailly son Frère et Tuteur cy présents, de Simon et Dominique LOYDEREAU ses Frères demt à Chailly, Mtre Louis DUGAREAU Md audit lieu Cousin, Dame Lazare DUPREY Vesve d'Hon. Léonard LOYDEREAU sa Tante, Mtre Simon LOYDEREAU Praticien à Chailly aussy Cousin, Mtre Lazare CREPEY Md audit lieu Cousin, de Jean LOYDEREAU l'esné Md aussy Cousin d'autre part.

Lesquels Jean LOYDEREAU et Anne LOYDEREAU ont Promis.

Se Marie le Futur pour tous ses Droits et Biens de quelque nature qu'ils puissent estre, estimés à la Somme de 600 Livres.

Se Marye ladite Future pour Ses Droits Paternels et Maternels à Eschoir et pour lesquels Drois et Biens ledit Pierre LOYDEREAU Sondit Frère et Tuteur luy a Promis la Somme de 150 Livres et la Moisson prochaine de deux Journaux d'Orge, Moyennant quoy ladite Future a Renoncé à tous autrs Biens de Ses Père et Mère, pour et au singulier profict de Pierre et Dominique LOYDEREAU Ses Frères.

***

4 E 79 art. 46 — BÉNIGNE BARDIN NOTAIRE À MONT-SAINT-JEAN

Réf. jpO 74/41, doss. Bardin, Vue 1082, numéris. 25/06/2015

1704, Traité de Mariage entre Jean ROZE et Marye BEUTEAU

1704, le 1er janvier, à Moulin, Maison de Nicole PERREAU Veuve de Claude BEUTEAU Couvreur, a Comparu en Sa personne Jean Fils de Dimanche ROZE Labr à Fleurey, lequel Assisté et de l'autho. et Consent. dudit ROZE Son Père Veuf de Marguerite ROUSSELIN Mère dudit Jean ROZE, de l'avis d'Anthoine ROZE Son Frère, de Claude DEGUIGNAND Le Jeune Labr à Fleurey, Son Beau-frère d'une part.

Marye Fille dudict Claude BEUTEAU laquelle assistée du Vouloir et auctho de ladite PERREAU Mère, de l'avis de François et Dimanche BEUTEAU Ses Frères Manouv. audit Fleurey, Jean PERREAU dudit Moulin Son Oncle, de Jean et Jacques BEUTEAU Ses Frères d'autre.

Lesquels Jean ROZE et Marye BEUTEAU ont Promis...

Après lequel Mariage, lesdits Futeurs seront Uns et Communs en Tous Biens Meubles, Immeubles et Acquests.

Se Marye le Futur pour ses Droits Paternels à eschoir et Maternels eschus, lesquels droits échus ont été estimés à la Somme de 40 Livres.

Se Marye ladite Future et luy a esté Constitué en Dotte de Mariage par ladite PERREAU Tant pour ses Droits Paternels escheus que Maternels à échoir la Somme de 30 Livres et son Troussel.

En faveur du présent Contrat de Mariage, ledit Dimanche ROZE a Receu lesdits Futurs avec Léonard ROZE Son autre Fils dans son Union et Communion, pour y Participer esgallement par Quart, les quatre Partyes faisant le Tout. Et ou ledit Léonard ROZE Treuvant son Partye par Mariage, et ne voudrait accorder ladite Communion, il luy sera Payé par ledit Dimanche ROZE et lesdits Futeurs, la Somme de 40 Livres / Et en l'acceptant il sera Receu et par luy Confondant par Sa Future mesme Somme et Troussel que ladite BEUTEAU, Luy estant encore réservé les Droits qui luy peuvent arriver de ladite Rousselin Sa Mère, en Payant Sa Part et portion des Debts.

Fait en la Présence d'Anthoine BANNELIER Vigneron à Moulin, et de Mtre Jean BLANDIN Cordonnier.

***

4 E 79 art. 46 — BÉNIGNE BARDIN NOTAIRE À MONT-SAINT-JEAN

Réf. jpO Cahier 39/97 non numérisé

1706, Traité de Mariage entre François SEGOILLOT et Jeanne VELARD

1706, le 4 novembre à Blancey, Maison de Claude VELARD Labr audit, en personne François SEGOILLOT Manouv. à Cercey Paroisse de Thoisy le Désert, ayant déjà esté Marié, néanmoins Assisté d'Emilland SEGOILLOT Labr à Chatellenot Son Père, Pierre BEUTHEAU Labr à Lantillière Son Beau-frère, Quantin SEGOILLOT Labr audit Chatellenot Son Frère, Dimanche SEGOILLOT dudit lieu aussy Son Frère, Denis DEGUIGNAND Md à Cercey Cousin, Pierre DEGUIGNAND aussy Md dudit Cercey, Cousin, Gabriel SEGOILLOT Frère.

Et Jeanne VELARD Fille de furent Jean VELARD Labr, et de François BOUHIN de Blancey, laquelle Majeure et Jouissant de ses Droits, Assistée du Voul. et Consent. desdits Dimanche et Claude VELARD Ses Frères cy présents, de Dimanche VELARD l'Esné Md audit Blancey Son Oncle, de Charles VELARD Labr audit Cousin, François VELARD Md audit Blancey Cousin, Mtre Hughes DAUTRUY Marguillier audit lieu Cousin, Mtre Didier BLANDIN Proc. d'office, Jean BLANDIN Md audit Blancey Ses Cousins.

***

4 E 79 art. 46 — BÉNIGNE BARDIN NOTAIRE À MONT-SAINT-JEAN

Réf. jpO 39/97 et 71/42, doss. 1104, Vue 1149, numéris. le 26/06/2015

1706, Contrat de Mariage entre Charles PICHENOT et Marguerite PETIT

1706, le 28 décembre à Mont St Jean... en personne Charles PICHENOT fils d'Antoine PICHENOT Manouvrier et de fut Claudine BIZOUARD Guille de Missery, de l'auctorité de son Père cy présent et D'Antoine PICHENOT Charpentier audit lieu Son Cousin.

& Marguerite PETIT Fille de fut Dimanche PETIT Md à Saiserey et de Louise NOIZE, laquelle Assis. du Voul. et Aucto. de Sébastien PETIT Vigneron audit Saiserey son Frère.

Se Marye le Futur pour ses Droits Paternels à échoir et Maternels échus qui ont été réglés par les Parties à la Somme de 50 Livres qui demeure Confondue en la Communion de Tous Biens Meubles et Immeubles.

En faveur du Mariage ledit Anthoine PICHENOT Père a Reçu lesdits Futurs en son union et Communion de Tous Biens Meubles, Immeubles et acquests.

A esté Convenu que ledit Anthoine PICHENOT Père Jouira Sa Vie naturelle durant de cinq Ouvrées de Vigne tenues à titre de Rente des Héritiers fut... PONCEROT Proc. au Bailliage de Saulieu, en après le décès dudit Pichenot Père, la totalité de la Vigne appartyiendra audit Futur, en par luy payant les Arrérages affectés sur Icelle.

***

4 E 79 art. 46 — BÉNIGNE BARDIN NOTAIRE À MONT-SAINT-JEAN

Réf. jpO 71/43, doss. 1104, Vue 1159, numéris. le 26/06/2015

1709, Traité de Mariage entre Jean JACQUIN et Françoise DUPREY

1709, le 22 avril à Chailly en la Maison de Mtre Pierre DUPREY Lieutenant en la Baronnie dudit Chailly, Prdvt Bénigne BARDIN notaire à Mont-saint-Jean, a Comparu en personne Mtre Jean JACQUIN Bourgeois audit Chailly, Fils Majeur et Jouissant de ses Droits, de furent Mtre Jean JACQUIN Advocat à La Cour et Bailly au Comté de Charny et de Damoiselle Anne COLLARD, lequel Assisté du Consentement de Mtre Anthoine JACQUIN Advocat à la Cour demt à Viévy Son Frère, de Mtre François JACQUIN Docteur en Théologie Pbre Curé dudit Chailly, Son Oncle, de Mtre Lazare BIZOUARD aussy Advocat à la Cour et Bailly au Comté de Charny Son Cousin et de Damoiselle Marye GUETTAIT Vesve de Mtre Claude DEMONTOT Bourgeois audit Mont St Jean, d'une part.

Et Damlle Françoise DUPREY Fille dudit Sieur DUPREY et de fut Damlle Jeanne BANNELIER, laquelle Assistée de Son Père, de l'avis de Damlle Hiéronine JACQUIN Espouse dudit Sieur DUPREY, Sa Belle-mère, de Mtre Jean François DUPREY Docteur en Théologie Pbre Curé de Bourbon Lancy Son Oncle, de Jean François LOYDEREAU, Procureur et Notaire Royal à Arnay Le Duc Cousin Germain, de Mtre Denis Chaudeau Docteur en Théologie Pbre Curé de Mont St Jean aussy Cousin, de Mtre Louis DUGAREAU proc. d'office audit Chailly Cousin d'autre part.

Se Marye ladite Damlle Future et luy a esté Constituée en Dot et Mariage par ledit Sieur DUPREY Son Père Scavoir de la Maison où Réside ledit Duprey Père avec l'Enclos et Aysance, ledit Enclos consistant en environ dix Journaux de Terre, tant en Preys, Verger, Jardin que Terre Labourable joignant ladite Maison scituée audit Chailly ; S'en Réservant néanmoins la Jouissance pendant Sa Vie Naturelle durant. En outre ledit Sieur Duprey Père promet Payer annuellement pendant Sa Vie ausdits Futurs la Somme de 60 Livres.

***

4 E 79 art. 46 — BÉNIGNE BARDIN NOTAIRE À MONT-SAINT-JEAN

Réf. jpO 36/8, 39/97, sans cliché

1709, Traité de Mariage entre Léonard RÉGNAULT et ANNE ORILLARD

1709, le 6ème jour du mois d'août, à Mercueil, Maison d'Anne ORILLARD, Vesve de Jean MAUREAU Mtre Mareschal, pardevant moy Bardin,... en Personne Léonard RÉGNAULT Mtre Mareschal fils de furent Pierre RÉGNAULT Manouvrier et d'Anthoinette PERSONNE demt à "Beigne dessous" Paroisse de Villargoix, lequel assisté du vouloir et aucthorité de Jean PERSONNE Labr demt au Plat Pays de Saulieu son Oncle, de Jean et Estienne CORBIER Mds à la Jette et à Beigne, Cousins et Julien COILLARD Labr à Thomirey aussy Cousin d'une part.

& Anne ORILLARD Vesve dudit Jean MAUREAU demt audit Mercueil, laquelle Assistée et de l'advis de Jeanne DOUILLARD Vesve de Thomas ORILLARD, sa Mère demt à Beurrey, de l'advis de Simon ORILLARD marchand audit Beurey Beauguay, de Jean PERSONNE Laboureur audit Beurey Frère et Beau-frère, de Mtre Louis GUICHOT Huissier général à Saulieu son Cousin, d'Emilland NOYSE Labr à Missery son Beau-frère.

Se marie la Future pour ses Meubles en Valeur de 2 000 Livres et lui pour la somme de 8 000 Livres...

***

4 E 79 art. 46 — BÉNIGNE BARDIN NOTAIRE À MONT-SAINT-JEAN

Réf. jpO 36/9 du 8/02/2004

1710, Mariage de Henry BIZOT avec Pierrette CHAUVELOT

1710, le 5 may à Chazelle l'escot, en personne Henry BIZOT laboureur à Fantongy, fils de furent Nicolas BIZOT marchand et d'Anne FLEUROT, lequel assisté du vouloir et advis de Jean BIZOT son frère, de François BROSSIER recteur d'école son beau frère à Fontangy, de Charles et Pierre BIZOT laboureur audit Fontangy ses cousins, de Gabriel BIZOT laboureur au mesme lieu, aussi cousin d'une part

& Pierrette CHAUVELOT vefve d'Honnorable marchand Simon BIZARD demeurant audit Chazelle, néanmoins assisté et de l'advis de Nicolas CHAUVELOT son père marchand à Chazelle et de l'advis d'Emilland et Charles CHAUVELOT marchand audit Chazelle ses frères, de Honnorable Claude LEMANDOT marchand tanneur à Flavigny son beau frère du costé dudit fut Bizard son premier mary.

***

4 E 79 art. 46 — BÉNIGNE BARDIN NOTAIRE À MONT-SAINT-JEAN

Réf. jpO 39/98 du 23/09/2005

1711, Mariage de Philibert BIZOUARD GUILLE avec Pierrette BIZOUARD MACAIRE

1711, A Missery, le 2ème jour du mois de février, maison d'Honnorable Jean BIZOUARD MACAIRE marchand audit lieu,... en personne Philibert BIZOUARD GUILLE fils de Claude BIZOUARD GUILLE et de Françoise NOISE laboureur audit Saiserey, lequel assisté du vouloir et authorité desdits BIZOUARD et NOIZE cy présents, de l'advis de François, Anthoine, Emilland et Jean BIZOUARD GUILLE ses frères demeurant audit Saiserey cy présents, François PICCARD laboureur à Collonge son beau frère, Jean BIZOUARD GUILLE laboureur à Jullenay son cousin et autres parents d'une part

& Pierrette fille de Claude BIZOUARD MACAIRE laboureur audit Saiserey et des Simonne BIZOUARD THIBAULT, laquelle assistée du vouloir et aucthorité de ladite BIZOUARD THIBAULT sa mère cy présente, de Philibert BIZOUARD [Macaire] son frère, dudit Mtre Jean BIZOUARD MACAIRE son oncle, de Jean BIZOUARD THIBAULT et Angély BIZOUARD [...] ses oncles demeurant audit Saiserey, de Mtre Léonard CRÉPEY larchand à Mairey son cousin d'autre part.

***

JEAN CHOLIOT (1675-1680)

4 E 79 art. 47 — JEAN CHOLIOT NOTAIRE À MONT-SAINT-JEAN

Réf. jpO 71/43, doss. 1128, Vue 1177 numéris. 29/07/2015

1676, Traité de Mariage entre Dimanche BANNELIER et Anthoinette GAREAU

1676, le 10 may au Bourg de Mont St Jean ont Comparu Dimanche Fils de Jean BANNELIER l'esné et Esmillande BEUTHEAU Ses Père et Mère du Village de Melin Paroisse de Mont St Jean d'une part.

Anthoinette Fille Majeure de furent Charles GAREAU et Anne THOMAS en leur Vivant demt à Fleurey aussy Ses Père et Mère.

Lequel Dimanche BANNELIER de l'aucth de Jean BANNELIER Son Père Se faisant fort pour ladite Esmillande BEUTHEAU Sa Femme absente /

De Jean BANNELIER Le Jeune Labr et Estienne BEUTHEAU Manouvrier demt à Melin.

Et ladite Anthoinette GAREAU Majeure aussy de l'advis et aucth. de Jean GOULIER Labr Mary d'Emiliande GAREAU Sœur de ladite Anthoinette, Claude PERREAU Labr Mary de Françoise GAREAU aussy Sa Sœur et de Jeanne GAREAU aussy Sœur de ladite Anthoinette, Vesve d'Estienne Febvre, Tous du Village de Melin.

Lesquelles Partyes ont fait entre Elles les Traités et Communion de Mariage, Ascavoir que ledit Dimanche BANNELIER et ladite Anthoinette GAREAU Seront Mariés par moitié Meubles et Immeubles.

Se marye ledit Futur pour Tous ses droits Paternels et Maternels à échoir, en advancement desquels, ledit Jean BANNELIER Son Père tant pour luy que pour ladite BEUTHEAU Sa Femme absente, luy Constitue en Dot la Somme de 40 Livres, de plus l'acquittera de ses dettes et fournira aux Frais des futures Nopces, Moyennant quoy ledit Dimanche BANNELIER a Remis Tous et chacuns Ses droicts tant Paternels que Maternels, au profict de sesdits Père et Mère, ou de qui il appartiendra.

Et ladite Future se Marye pour tous ses Droicts Paternels et Maternels échus, en quoy qu'ils puissent consister, outre la Somme de 20 Livres de ses Espargnes et avec ça Son Troussel.

De plus en faveur et considération dudit futur Mariage, ledit Jean BANNELIER tant pour luy que pour ladite Esmillande BEUTHEAU a Receu dans leur Communion lesdits Dimanche BANNELIER et Anthoinette GAREAU Futeurs, pour y Participer chacun pour une quatriesme Partye /

S'il arrivait que Françoise et Anthoine BANNELIER aussy Enfants dudit Jean viendraient à trouver leur Party par Mariage ou autrement, a esté Accordé qu'il leur sera Constitué en Dot suivant leur Condition ; laquelle Constitution sera prise sur les effects de ses Contractants d'alors.

***

4 E 79 art. 47 — JEAN CHOLIOT NOTAIRE À MONT-SAINT-JEAN

Réf. jpO 71/44, doss. 1128, Vue 1183, numéris. le 29/06/2015

1676, Traité de Mariage entre Moyse ROZE et Estiennette PATRIARCHE

1676, le 8 juin, au Village d'Esguilly Maison de Claude PATRIARCHE Charpentier audit lieu, ont Comparu Padvt le Notaire exprès mandé audit Esguilly, Moïse ROZE Fils de feu Alexandre ROZE et Françoise LOIDEREAU du Village de Lantillière, de l'avis, Voul. et Consent. de ladite LOIDEREAU Sa Mère et de François ROZE Labr demt audit Lantillière d'une part.

& Estiennette PATRIARCHE Fille de Claude PATRIARCHE et de feu Guillemette FOURNIER Sa Mère, aussy de l'advis, Voul. et Consent. dudit Claude PATRIARCHE et de Chrestien PATRIARCHE Son Frère et Commung en Biens dudit Claude PATRIARCHE d'autre part.

Lesquelles Partyes, on fait entre Elles les Communion et traité de Mariage.

Lesdit ROZE se Marye pour Tous ses Droits Paternels échus et Maternels à échoir, outre et pardessus ses salaires et espargnes que ladite LOIDEREAU luy accorde.

Ladite PATRIARCHE se Marye pour Ses Droits Maternels écheux et Paternels à échoir pour tous lesquels ledit PATRIARCHE luy accorde la Somme de 70 Livres en argent, 5 Mères Brebis avec leurs suivants de l'année, qui seront pris en Son Troupeau, au Choix dudit ROZE Son Futur. Sera ladite Future Vestue et Habillée comme à sa Condition appartient.

Le Tout Faict et Leu, Passé en présence de Jean GAITAIT Manouvr. et François LARGET Labr demt à Esguilly.

***

4 E 79 art. 47 — JEAN CHOLIOT NOTAIRE À MONT-SAINT-JEAN

Réf. jpO 71/44, doss. 1128, Vue 1186 numéris. le 29/06/2015

1676, Quittance donnée par Jean JACQUIN Fils d'Anthoine et de Magnance BIZARD, à l'occasion de son Mariage avec Anne COLLARD

1676, le 12 novembre au Bourg de Mont St Jean, Maison d'Anthoine JACQUIN Advocat à la Cour demt audit, a Comparu en sa Personne Noble Jean JACQUIN aussy Advocat Son Fils Bailly du Comté de Charny demt audit lieu, lequel a déclaré avoir Heu et Receu avant ceste, dudict Sr JACQUIN Son Père et de Damlle Magniance BIZARD Sa Mère, la Somme de 3 814 Livres 4 Sols sur et tant moins de celle 4 000 Livres à luy Promise et Constituée en Dot par Contrat Receu Poncerot aussy Notaire Royal, le 19 octobre dernier 1676. Ladite Somme Payée par les Articles cy après rapportés.

Premièrement lesdits Sr JACQUIN et BIZARD solidairement ont Remis, Cédé et Transporté audit Sr Jean JACQUIN leur Fils, Tous les Preys et Terres à Eulx Appartenant situés au Village et Finage de Charny, concistant pour cy devant en 37 Boisseaux Froment, autant d'avoine et 20 Livres en Argent, tout ainsy qu'Anthoine Millot et ses Communs en Biens ont Jouy cy devant par Admodiation et autres Principaux de Rente, comme aussi le Bestail tenu à titre de Cheptel par Philippe Caillet pour 166 Livres — Suivent encore d'autres Cheptels, Principaux de Rente et Obligations […]

Toutes lesquelles Sommes reviennent à 3 814 Livres et 4 Sols, de laquelle Somme ledit Sr Jean JACQUIN tient quitte lesdits Sr Jacquin et Bizard sesdits Père et Mère.

Fait en présence de Mtre Bénigne BARDIN Greffier du Comté d'Esguilly et de Jean Poussy Cordonnier demt audit Mont St Jean.

***

4 E 79 art. 47 — JEAN CHOLIOT NOTAIRE À MONT-SAINT-JEAN

Réf. jpO 71/44, doss. 1128, Vue 1190, numéris. le 29/06/2015

1676, Traité de Mariage entre Reigné FOURCHOTTE et Anthoinette LALIGANT

1676, le 22 novembre, au Village d'Ormancey, Maison de Jean LALIGAND Hostelier audit lieu, en Personnes Reigné FOURCHOTTE Fils de fut Anthoine FOURCHOTTE et de Claudine ROUX Sa femme cy présente.

Anthoinette LALIGANT Fille et de l'aucth. dudit Jean LALIGANT et de Michel de La PRÉE Sa Femme aussy cy présente.

Lesquelles Partyes ainsy Comparantes et des Voul. et Consent.

Scavoir ledit FOURCHOTTE Assisté d'Edme FOURCHOTTE Son Frère, de François PICHENOT Son Beau-frère, Edme MERCIER Labr à Mairey Son Oncle, Jean DUPIN aussy Labr audit lieu Son Oncle.

Et ladite Anthoinette LALIGANT aussy Assistée de Simon de La PREE Son Oncle, Jacques JEANNIN aussy Son Oncle, Jean de La PREE Son Cousin, Jean MURIOT Son Beau-frère et de Jean PICHENOT Munier au Moulin Au Doyen Son Cousin Issu de Germain, ont fait et font entre Eux les Traités et Accords de Mariage.

Se marye ledit Futur pour ses Droits Paternels et Maternels à échoir, lesquels ledit Anthoine FOURCHOTTE Son Père, tant pour luy que ladite ROUX Sa Femme a Règlé à la Somme de 60 Livres, Moyennant laquelle, ledit Réigné Son Fils S'est desparty d'Iceux en considération de ce que ledit FOURCHOTTE Son Père luy donnera au pardessus la veille des Futures Noces la Quantité de 10 Boisseaux de Froment et d'huy en un an pareille Quantité, le Tout à la mesure de Mont St Jean et encore luy donnera un Habit servant à sa Personne, comme à sa Condition appartient, une Paire de Souliers et un Chapeau et à cet effet a abandonné tous ses Droits au profit de Sesdits Père et Mère, Frères et Sœurs.

Ladite Future se Marye aussy pour Tout Ses Droicts Paternels et Maternels à échoir et aux mesmes conditions que dessus, lesquels Droits, lesdits LALIGAND et de La PREE ont réglé à pareille Somme de 60 Livres payable à semblable Terme outre et par dessus S'Obligent luy Fournir son Troussel.

Le Tout fait, Leu et Passé en présence de François Fils de François CHOLIOT Md à Mont St Jean et de Pierre RICHARD Tixier en Thoile demt audit Ormancey Tesmoins Requis avec ledit PECHINOT, Tous lesquels ont déclaré ne savoir Signer de ce Enquis.

***

4 E 79 art. 47 — JEAN CHOLIOT NOTAIRE À MONT-SAINT-JEAN

Réf. jpO 71/44, doss. 1128, Vue 1 200, numéris. le 29/06/2015

1678, Traité de Mariage entre François CHOLIOT et Marye BOTTARD

1678, le 2 janvier au Bourg de Mont St Jean, Maison de Jean JACQUIN Advocat à la Cour Bailly du Comté de Charny Pardvt le Notaire Cholliot Résident à Mont St Jean, ont Comparu en leurs Personnes François Fils de François CHOLLIOT Md audit lieu de son Advis et de son Aucthorité comme d'Anne ROZE Sa Mère, pareillement de Moy ledit Notaire Son Frère, d'Emilian ROZE Son Oncle, de Moïze ROZE Son Cousin Issu de Germain, d'une part.

Honneste Marye BOTTARD Fille de feurent Hon. Règné BOTTARD et de Dame Jeanne DEMONTOT Ses Père et Mère en leurs Vivants Mds demt à Missery, Icelle Majeure et Jouissant de Ses Droits, néanmoins par l'advis et Consent. de Hon. Angély BOTTARD Son Frère et Tuteur Md dmt à Thoriseau, de Mtre Noel BOTTARD aussy Son Frère Procureur d'office de la Terre et Seigneurie d'Oigny demt à Thoriseau, Léonard ROBERT Mary de Jeanne BOTTARD, [Joueur d'Instruments et] Recteur d'Escole demt à Missery Son Beau-frère, Mtre Claude DEMONTOT Praticien à Mont St Jean, Son Oncle, Hon. Anthoine DESSAULX Mary de Honneste Louise DEMONTOT, aussy Son Oncle, de Noble Anthoine JACQUIN Advocat en Parlement demt à Mont St Jean Son Cousin Germain et dudit Sr Jean Jacquin aussy Cousin Issu de Germain et dudit Sieur Jean JACQUIN aussy Cousin Issu de Germain d'autre part.

Lesquelles Partyes ont déclaré entre Elles avoir fait les Traités et Accords de Mariage à la forme comme S'ensuyt : Sera ledit Futur Maryé pour ses Droits Paternels et Maternels à échoir.

Lesdits François CHOLIOT et ROZE Sa Femme et de son auctho. luy ont Constitué en dot la Somme de 200 Livres, de plus l'habilleront comme à sa Condition […]

Seront et demeureront lesdits Futurs Uns et Communs en Biens Meubles.

***

4 E 79 art. 47 — JEAN CHOLIOT NOTAIRE À MONT-SAINT-JEAN

Réf. jpO 40/1 et 71/45, doss. 1128, Vue 1214, numéris. le 29/06/2015

1679, Mariage de Claude PICHENOT avec Jeanne JANNIN

1679, le 12 février, au Village de Melin sous Mont St Jean, Maison d'Esmillande DUBOIS Vesve en Secondes Nopces d'Anthoine RICHARD Manouvrier aux Moulins de Melin, en personne Claude fils de Jean PICHENOT et Anthoinette DEMONGEOT Mugnier au Moulin Au Doyen, procédant de l'aucth. d'Iceux, ledit PICHENOT présent, se faisant fort pour ladite DEMONGEOT sa Femme absente, et l'aucthorisant quant à ce, de Messire Léonard DEMONGEOT Pbre et Chanoine de l'église Collégiale de la Ste Trinité de Thil en Auxois, Oncle Maternel, Jean DEMONGEOT Mtre Mareschal à Missery son Oncle, François PICHENOT Mugnier à Sonotte Cousin Issu de Germain, Anthoine BARDIN Cordonnier à Mont St Jean, Oncle d'une part.

& Jeanne JANNIN fille de feu Dimanche JANNIN Mary en Premières Nopces de ladite DUBOIS, Icelle cy présente, et ladite Jeanne procédant de son Aucth. Voul. et Consent., pareillement de François JANNIN son Frère, Hugue JANNIN son Oncle, Jean JANNIN aussy Oncle, Jean MONIN Beau-frère, Jacques BONOTTE Mary de Françoise JANNIN Beau-frère, Laurent GIBASSIER Mary de Reigne JANNIN, aussy parent au mesme degré d'autre part...

Lesquels Claude PICHENOT et Jeanne JANNIN ont déclaré avoir fait entre Eux les Traités de Mariage en la forme qui s'ensuit.

Se Marie ledit Futur pour ses Droits Paternels et Maternels à échoir, en advancement desquels ledit Jean PICHENOT et la dite DEMONGEOT ont Constitué en Dot la Somme de 380 Livres et un Troussel dont une Vache pleine et son Suivant.

Se marye ladite Future aussy pour tous ses Droits Paternels échus et Maternels à échoir, pour tous lesquels ladite Emilande DUBOIS Sa Mère cy présente luy a Constitué pareille Somme de 380 Livres, Moyennant quoy ladite JANNIN a Renoncé à tous Droits et Successions, les abandonnant à qui appartiendra.

Seront lesdits Futurs Uns et Communs en Biens Meubles et Immeubles.

En faveur dudit futur Mariage, ledit PICHENOT sera tenu de Recevoir lesdits Futurs et associer Iceux Iceux en union et Communion que luy et ladite DEMONGEOT Sa Femme ont Contracté par leur Contrat de Mariage ; pour acquérir laquelle, lesdits Futurs confondront Tous et Unes chacunes les Choses cy dessus Promises, en laquelle il les a Reçus tant en Meubles qu'Immeubles pour y Participer par Moityé.

Sur laquelle Communauté, seront Mariés Jeanne et Anthoine PICHENOT Ses autres Enfants ; outre plus feront apprendre un Mestier audit Anthoine PICHENOT, ou pour Iceluy luy sera Payé 60 Livres avec Son Entretien pendant ledit Apprentissage, auquel temps lesdites Jeanne et Anthoinette PICHENOT seront Nourris et entretenus aux de ladite Communion. Pareillement sera nourri et Entretenu Jean PICHENOT pendant Sa Vie Naturelle durant, en raison de son incommodité.

Et encore sy lesdits Futurs ou ledit PICHENOT et sadite Femme viendraient à décéder avant ledit Jean PICHENOT leur Fils, Moyennnant quoy ledit Jean PICHENOT tant pour luy que pour ladite DEMONGEOT absente, a fait Don et Donation de Tous les Moulins et Baptiments qu'il tient à titre de Cens, de Monsieur le Comte de Charny, ensemble les Outils et Ateliers, des Fruits desquels et de toute la Communauté, lesdits PICHENOT et Sa Femme n'en pourront estre privés qu'après leur Mort...

***

4 E 79 art. 47 — JEAN CHOLIOT NOTAIRE À MONT-SAINT-JEAN (Papier fatigué)

Réf. jpO 71/45, doss. 1128 Cholliot, Vue 1219, numéris. le 29/06/2015

1679, Traité de Mariage entre Lazare CREPEY et Philiberte BIZOUARD Jobillot

1679, le 16 juillet au Village de Noidan, Maison de François BAUDOUHIN, Padvt le Notaire Royal Soussigné de la Résidence de Mont St Jean, mandé exprès, ont Comparu en leurs Personnes Lazare Fils de Hon. Denis CREPEY et de Honeste Chrestienne BAUDOUHIN marchand du Village de Mairey cy présents, de leur Advis, Vouloir, authorité. et Consent., d'Anthoine CREPEY Son Frère, de Mathias NOIZE Mary de Marguerite CREPEY, Md à Saiserey Son Beau-frère, de Mtre Jacques CREPEY Praticien à Mairey Son Cousin Germain, de Mtre François BIZOUARD Sergent général aussy Cousin Germain, de Mtre François GRIGNARD Proc. d'office du Comté de Charny et Récepteur d'iceluy, Cousin Issu de Germain, et autres parents cy présents d'une part.

Philiberte Fille de Jean BIZOUARD Jobillot et de Jeanne VERRIER Md à Saiserey aussy cy présents, de leur aucthor. et Consent., comme de Mtre Jean ROUGEOT Notaire au Comté de Charny, demeurant audit Noidan Grand-père de ladite Jobillot, Jean et Pierre VERRIER Ses Oncles du mesme lieu, de François BAUDOUHIN Mary de Honeste Pierrette VERRIER aussy Son Oncle, de Philibert et Jean BAUDOUHIN Parants Commungs desdites partyes d'autre part.

Lesquelles Partyes ainsy comparantes ont déclaré avoir fait les Traités, Accords de Mariage à la forme qui S'ensuyt :

Scavoir que lesdits Lazare CREPEY et Philiberte BIZOUARD Jobillot ont Promis.

Pour accomplir lequel Mariage, ledit Futeur S'est Marié pour tous Ses Biens Paternels et Maternels à échoir ; en Advancement desquels lesdits Denis CREPEY et BAUDOUHIN Sa Femme luy ont Constitué la Somme de 700 Livres, tant en Meubles, Bétail, que Fonds suivant l'estimation qui en sera faite par parents commungs, dont les Partyes conviendront, à charge de Rapporter ladite Somme ou de tant moings prendre venant à la Succession de sesdits Père et Mère ; sera Acquitté de tous Debtz et Habillé d'Habits nuptiaux suivant sa Condition.

Pareillement ladite Future se Marye pour tous ses Droits Paternels et Maternels à eschoir /

En Faveur duquel Mariage, ledit François BAULDHOIN et Pierrette VERRIER Ses Oncle et Tante ont Solidairement Constitué en Dotte à ladite Future, la Somme de 500 Livres en argent clair, qui luy seront payés à trois termes durant les trois ans prochains et à chaque Jour Nativité St Jean Baptiste ; et outre Ce chacune trois aulnes, une douzaine de serviette, un Coffre de Bois de Noyer, Ferré et Fermant à clef ; et sera Habillée d'Habits Nuptiaux suivant sa Condition, avec les Habits servant à sa Personne ;

Payable pour le Troussel la Veille des Futures Nopces.

Seront lesdits Futurs Ungs et Commungs en Tous Biens Meubles et acquests seulement.

Pour acquérir laquelle Communion, lesdits futurs y Confondront Chacun Scavoir ledit futur 200 Livres et ladite future 100 Livres avec Son Troussel et Bestail. Le Surplus de leur Constitution Dotale leur Sortira Nature d'Ancien.

Sera Douée ladite Future sur les Propres dudict Futur suivant la Générale Coustume de Bourgogne, le Cas échéant.

Fera ledit Futur présent à ladite Future de Bagues et Joyaux jusqu'à la Somme de 50 Livres qui luy demeureront Propres.

En faveur duquel Mariage, lesdits Denis CREPEY et ladite Chrestienne BAUDOUHIN [Le Notaire se trompe régulièrement et voudrait que la Mère soit Marguerite Baudouhin] Père et Mère dudit Futur ont Receu et Recoipvent en leur Communion de tous Biens Meubles, Immeubles et Acquests, pour y Participer avec Anthoine CREPEY et Anne BAUDET, pur une Quatriesme Portion suivgant le Contrat de Société Receu feu BAUDET Notaire Royal, le 8ème may de l'année dernière, sur laquelle Communion sera payé Dame Anne LIARD Vesve de Hon. Jean CREPEY et Lazaire CREPEY Leur Fils de Choses qui ont esté Réglées par l'Acte Dressé par les Sieurs officiers dudit Mairey au bas de la Cloture de l'Inventaire.

Pour acquérir laquelle Communion lesdits Futeurs Confondront leurs Constitutions Dotale en laquelle pareillement François Fils dudit Denis CREPEY Receu en ladite Communion pour aussy y faire Recepvoir à l'époque de Mariage la Femme qu'il Prendra, en Confondant 400 Livres et troussel pour y faire une mesme Teste que les autres, pour une quatriesme Portion /

Aux Frais de laquelle Communion sera Nourrye Jeanne CREPEY Sœur dudit Futurt Marié et Dottée de pareille Somme et Troussel payés à Marguerite CREPEY Sa Sœur, à Charge de Confondre ses peynes et travail avant ledit Mariage sans répétition de Salaire et ou elle ne se marierait, ladite Somme et Troussel demeureront en mains desdits Crépey et Baudouhin precipuant et avant tout Partage, pour en disposer comme bon leur semblera.

Arrivant Dissolution de la Communion, ladite Baudouhin Mère dudit futeur prendra sur Icelle avant Tout Partage la Somme de 500 Livres et exempte de tous debtz, à quoy elle se contentera pour son Dot de Mariage et pareillement lesdites Femmes desdits Anthoine et Lazaire Crépey emporteront leurs Constitutions dotales en mesmes valeurs de Fonds et effects qu'ils auroient payés aussy exempts de tous Debtz. Plus Le Surplus des Biens Meubles et Immeubles de ladite Communauté se Partageront esgalement entre lesdits CRESPEY Père, François, Anthoine et Lazaire Chacun pour une quatriesme Portion, à charge de supporter les Debtz dheues par ladite Communion après le réglement des Droits desdits LIARD et Lazaire CREPEY Son Fils, mesme de faire valoir par lesdits Communiants la Ferme des Revenus dudit Mairey pendant le temps de ce qui reste à Jouir des six Années du Bail /

Fait en présence de Mtre Lazaire LIARD et François BIZOUARD Pbre Curé dudit Noidan et Missery Tesmoins.

***

4 E 79 art. 47 — JEAN CHOLIOT NOTAIRE À MONT-SAINT-JEAN

Réf. jpO 71/45, doss. 1128, Vue 1223, numéris. le 29/06/2015

1679, Traité de Mariage entre Mtre Jacques FOURNIER et Michelette PONCEROT

1679, le 16 novembre au Village de Thoisy La Berchère, en la Maison de Damlle Marguerite BAUDIN vesve du Sr Jean PONCEROT de Richebourg Capitaine Major au Régiment de Tavane, en personne Mtre Jacques FOURNIER Licencié en Droict demt à Vosvre Paroisse de Sussey, Fils de Mtre François FOURNIER Grenetier au Grenier à Sel de Saulieu et de Damlle Marye JOINET suff. eagé, de l'advis de Mtre Jean IMBAULT Bourgeois audit Thoisy et Mtre Sébastien ANDRIOT Sergent général audit lieu ses Amis d'une part.

& Damlle Michelette PONCEROT de Richebourg Fille dudit feu Sr de Richebourg et de ladite Dmlle BAUDIN de l'avis d'Icelle l'aucthorisant et encore de Berthélemy PONCEROT de Richebourg Coseigneur de Fontangy Son Frère et Curateur, de Mtre Claude PONCEROT Notaire, Bonnaventure PONCEROT Amodiateur audit Thoisy, Mtre Bonnaventure PONCEROT Chirurgien et Hon. Léonard PONCEROT Md Tanneur demt à Saulieu, Tous Ses Cousins Issus de Germain d'une part.

Lesquels Partyes ont déclaré avoir fait entre Eux les Traités et Accords de Mariage, Scavoir que lesdits Sr FOURNIER et ladite Damlle PONCEROT de Richebourg ont Promis.

Ledit FOURNIER S'est Marié pour Tous Ses Biens Meubles et Immeubles provenant de Ses Père et Mère.

Et ladite Damlle BAUDIN a Maryé Damlle Future pour Tous et un Chacuns ses Biens et Droits Paternels échus et Maternels à échoir.

***

JEAN MONGIN (1691-1724)

4 E 79 art. 48 — JEAN MONGIN NOTAIRE À MONT-SAINT-JEAN

Réf. jpO 40/2 et 48/13, Vue 2343 du 11/09/2007

1683, Acquittement d'un principal de rente et ses arrérages par François BIZOUARD Advocat à Semur et Claude BIZOUARD Bogue Vigneron à Missery

1683, le 3 juillet au bourg de Mont St Jean, pardevant Mongin Notaire soussigné,... en personne Noble François BIZOUARD advocat à la Cour demeurant à Semur et Claude BIZOUARD Bogue Vigneron à Missery, lesquels ont déclaré qu'ils ont faict un acquittement d'un principal de rente dheu aux dames Ursulines de Saulieu, pour un principal de quatre cents Livres, avec tous les intérêts qui estoient dheus, laquelle rente avoit esté originellement créée par Anthoinette BEUTEAU vesve de Huge BIZOUARD Macaire et Jean BIZOUARD Macaire sa caution, au profict de Honneste Marthe FABRY vesve du Sieur JOMET par contrat receu Donet Notaire Royal, le quatrième juin 1648, de laquelle rente lesdites religieuses avaient droit de Monsieur Le Conseiller ESPIARD lesné gendre de ladite damlle Fabry, ledit remboursement faict pardevant Larmier notaire à Saulieu le 14 juin dernier /

Ledit Jean BIZOUARD Macaire estoient le cousin de la damlle BEUTEAU et Philibert BIZOUARD Macaire son fils, S'estoient pourvus à l'encontre de Jean et François BIZOUARD Macaire héritiers de ladite BEUTEAU, pour voir dire qu'ils seroient dédommagés de ladite caution, pourquoy ledit Sieur BIZOUARD et ledit Claude BIZOUARD Bogue ont encore dit et déclaré qu'ils tiennent quitte et deschargent ledit Philibert BIZOUARD et les héritiers dudit cautionnement.

***

4 E 79 art. 48 — JEAN MONGIN NOTAIRE À MONT-SAINT-JEAN

Réf. jpO 71/45, doss. 1128 Mongin, Vue 1232 numéris. le 29/06/2015

1688, Testament de Denis CREPEY Puyné (dit ainsi en 1632 et appelé l'Aisné en 1688)

1688, le 21 juillet Pardt Moy Jean MONGIN Notaire à Mont St Jean, a Comparu en mon Estude audit lieu Hon. Denis CRESPEY l'esné Md de Mairey Paroisse de ce lieu, Sain d'esprit, lequel m'a dict et Remonstré qu'il souhaitait disposer de ses Biens par le présent Testament et Dernière Volonté...

A Nommé pour Son Héritier Particulier Lazare CREPEY Fils de Fut Jean CREPEY Son Fils à la Somme de 200 Livres, à laquelle il l'Institue à charge de par luy accepter le présent Testament, sans pouvoir le quereller, pour quelque cause que ce soit /

Et ou il seroit la moindre Difficulté ou Procès au subjet de la Présente Disposition, ou autrement, ledit CREPEY Testateur Veult et Entend qu'il soit Réduit à Sa Légitime, en laquelle il l'Institue /

Laquelle Légitime sera prise sur les Effects qui luy sont arrivés par Son Acte Tutélaire /

Et ou il ne serait pas suffisant, sur les Biens qui se trouveront après le Décès dudit Testateur /

Nomme et Institue pour Ses Héritiers Particuliers Jacques CREPEY et Denise CREPEY Ses Petits Enfants Issus de fut François CREPEY Son Fils, à la Somme de 50 Livres Chacun, qui font en tout 100 Livres, auxquelles Sommes Il les Institue, A Condition qu'ils Accepteront ledit Testament et ne pourront le Quereller pour quelque clause, à Raison qu'il soit et ou le cas arriverait, Veut et Entend ledit Testateur qu'ils soient Réduits à leurs Légitimes à laquelle il les Instituent.

Lesquels seront Pris sur les Biens donnés audit François CREPEY par Son Contrat de Mariage et de Partage fait en Conséquence /

Nomme et Institue pour Ses Héritiers Universels Anthoine CREPEY et Lazare CREPEY Ses Fils Mds demt audit Mairey et à défaut de l'Un ou de l'Autre, leurs Enfants, lesquels il Institue de mesme, le Cas Arrivant, pour Partager Ses Biens en deux Portions esgales de ce dont ledit Testateur se Trouvera Vestu et Saisi après Sa Mort /

A Charge et Conditions de par lesdits Anthoine et Lazare CREPEY, ou leurs Enfants de Payer aux Héritiers Particuliers cy dessus nommés, la Somme de 300 Livres à la Forme et Manière qu'ils sont Institués aux mesmes Clauses et Conditions /

Et Non autrement.

Veult et Entend ledit Crépey Testateur que, ou ledit Lazare CREPEY Institué Particulier à la Somme de 200 Livres, viendrait à Mourir sans Testament, ou Sans Enfant, que ladite Somme retourne à Ses Héritiers Universels /

Lesquels Payeront lesdites 300 Livres un an après la Mort dudit Testateur /

Veut et Entend ledit Testateur que les Héritiers Universels luy fassent célébrer et dire incontinent après Son Décès, la Quantité de 30 Messes, tant en l'Eglise où il sera Inhumé, qu'aux Capucins de Saulieu /

Outre les Services accoutumés qu'ils seront Tenus faire faire et payer /

Qui est la Volonté dudit Crépey, laquelle a esté Leue et Releue audit Crépey Testateur, en présence de Messire Denis Théveneau Prestre Curé dudit Mont St Jean.

***

4 E 79 art. 48 — JEAN MONGIN NOTAIRE À MONT-SAINT-JEAN

Réf. jpO 40/2, 71/46, doss. 1128, Vue 1239 numéris. 30/06/2015

1695, Vente faite par Marie LOCQUIN à sa fille Françoise DEMONGEOT

1695, le 3 mars, au Bourg de Mont St Jean, en l'estude, a comparu en personne Marie LOCQUIN Vesve d'Esmilland DEMONGEOT Mtre Mareschal demt à Monlay, laquelle a vendu une Maison érigée de pierre à Prudent THENARDET Md à Mont St Jean ; [en marge de l'acte est écrit :] Estienne MAUGRAS marchand à Monlay, lequel en qualité de mary de Françoise DEMONGEOT, a déclaré avoir Heu et Receu le 5 janvier 1711, conjointement avec ladite Demongeot sa Femme ; le 7 décembre suivant quittance par eux faite sous signature privée, estant au dos de la Grosse du contrat escrit au blanc de ceste, pour l'Extinction et Amortissement de l'Aquisition par luy faite de Marie LOCQUIN vesve d'Esmilland DEMONGEOT pour ledit contrat receu par moy le 3ème mars 1695.

***

4 E 79 art. 48 — JEAN MONGIN NOTAIRE À MONT-SAINT-JEAN

Réf. jpO 40/2 du 26/09/2005

1695, Mariage d'Angély MOREAU avec Claudine MAROTTET

1695, le 5 avril à Mairey, maison de Guillaume BIZOUARD GUILLE marchand audit lieu, en personne Angély MOREAU manouvrier audit lieu, fils majeur d'Emilland MOREAU manouvrier audit lieu fils majeur d'Emilland MOREAU vigneron à Missery son père et tuteur cy présent, de son vouloir, aucthorite et consentement, assisté de Honnorable Michel BIZOUARD GUILLE son oncle maternel, de François DESAUX Cordonnier audit Mont St Jean, aussy son oncle es qualité de mary de Marye MOREAU tante dudit futur et de Honnorable Guillaume BIZOUARD GUILLE aussy marchand audit Mairey, aussy son oncle d'une part

& Claudine MAROTTET fille majeure de furent Gilles MAROTTET manouvrier à Fleurey s/Mont St Jean et de Louise Febvre ses père et mère, assistée de Jean GOULIER son cousin.

***

4 E 79 art. 48 — JEAN MONGIN NOTAIRE À MONT-SAINT-JEAN

Réf. jpO 71/46, doss. 1128, Vue 1270, numéris. le 1/07/2015

1698, Jacques RICHARD Fils de fut Anthoine RICHARD et d'Esmillande DUBOIS

1698, le 27ème jour du mois de Décembre, à Mont St Jean, Résidence du Soussigné notaire royal, a comparu en sa Personne, Jacques RICHARD Mugnier à Thorey, Fils d'Anthoine RICHARD et Esmillande DUBOIS, Majeur d'une part.

& Jean JANNIN aussy Mugnier demt à Collonge d'autre part.

Lequel Jacques RICHARD estoit en voye de se pourvoir contre ledit JANNIN qui luy a esté décerné Tuteur pour l'Administration de ses Biens pendant sa Minorité, pour luy Rendre Compte tant des Fonds que des Revenus depuis son Administration.

Pour obvier aux difficultés qui pourroient naistre entre luy et ledit JANNIN son Tuteur, ledit JANNIN a Promis et S'oblige de Payer la Somme de 140 Livres, moyennant quoy ledit JANNIN demeure quitte envers ledit RICHARD, en qualité de Tuteur, lequel JANNIN sera tenu et obligé de luy remestre toutes les Biens qui concernent son Hoirie...

Cejourd'huy, 8ème février 1699, au Bourg de Mont St Jean, Résidence du Notaire, ont comparu en leurs Personnes Angély et Hughes JANNIN Fils et Commungs en Biens, avec Jean JANNIN interpellés par ledit Notaire...

***

4 E 79 art. 48 — JEAN MONGIN NOTAIRE À MONT-SAINT-JEAN

Réf. jpO 71/45, doss. 1128, Vue 1282, numéris. le 1/07/2015

1699, Traité de Mariage entre Denys DURANDE et Claudine DESTANG

1699, le 28 may à Marcilly, Maison de Mtre Jacques DURANDE Bourgeois audit, Pardvt le Notaire exprès mandé, ont Comparu en personne Denis DURANDE Veuf de Simone RICHARD Labr à Marcilly, Assisté de Claude DURANDE Son Frère Germain et Commun en Biens, de Bonnaventure DHUILLIER aussy Labr audit lieu et de Denis CAYOT Son Cousin d'une part.

& Claudine DESTANG Fille Majeure d'André DESTANG Labr à Collonge et de Jeanne PONCEROT Ses Père et Mère, Assistée du Sieur DURANDE Son Oncle, de Dame Pierrette DESTANG Vesve de Jacques CRESPEY Sa Cousine Germaine, Hon. Simon FOURNIER Md à Beurrey Beauguet Son Oncle, Claude DESTANG Son Frère et Anthoine DESTANG aussy Son Frère d'autre part.

Seront lesdits Futurs, le Mariage Consommé, ungs et Commungs en Tous Biens tant Meubles qu'Immeubles.

En mesme faveur, se Marie ladite Future pour Tous et uns Chacuns ses Droits Paternels et Maternels échus et pour ses espargnes à la Valeur aussy de Somme de 60 Livres y compris 4 Brebis et quatre Agneaux et son Lict.

Et en faveur du Futur Mariage, ledit Claude DURANDE et ladite BLANDIN Sa Femme, ont Pris et Receue en leur Communion ladite Claudine DESTANG pour Participer d'Icelle conjoinctement avec ledit Denys DURANDE Futur, par quart et esgale Portion, comme stipulé par le Contrat de Mariage dudit Claude DURANDE et de ladite BLANDIN par Acte Receu Roidot Ntre, le 18 février 1697, qui aura force et vigueur, à la réserve seulement de Jacqueline et Jeanne DURANDE Filles dudit Futur et du Corps de Simone RICHARD qui demeure réglé suivant et conformément à l'acte Tutélaire fait par les officiers de Charny.

Et pour acquérir Icelle Communion, ladite DESTANG Future Confondra en Icelle tous les Effects qu'elle a de présent.

***

4 E 79 art. 48 — JEAN MONGIN NOTAIRE À MONT-SAINT-JEAN

Réf. jpO 71/47, doss. 1128, Vue 1298, numéris. le 1/07/2015

1700, Traité de Mariage entre Angély BAUDOUIN Boulley et Jeanne ANDRIOT

1700, le 14 juillet à Noidan Maison d'Estienne ANDRIOT Labr audit lieu, a Comparu en Sa Personne Angély BAUDOUIN Boulley Fils Majeur de fut Jean BAUDOUIN Boulley Labr demt à Noidan et de Claudine BLANDIN, Assisté de Jean BAUDOUIN Boulley Son Frère et Commung en Biens, du Voul. et Consent. de Claude BAUDOUIN Son Frère, de Claude BLANDIN Tuteur, de Jean GUENOT Son Oncle Maternel, d'une part.

& Jeanne ANDRIOT Fille dudit Estienne ANDRIOT aussy Labr audit Noidan et de Nicole GROGNOT et de leurs aucth. Voul. et Consent., Assistée de Jean GROGNOT Oncle Maternel, d'Angély BLANDIN Oncle Paternel, de Berthélemy GROGNOT Cousin et encore de Jean GROGNOT aussy Cousin, comme encore d'Anthoine ANDRIOT Son Frère.

Lesquelles Partyes ainsi Comparantes, ont fait les Conventions et Accords de Mariage comme suit.

C'est ascavoir que lesdits Futurs Angély BAUDOUIN Boulley et Jeanne ANDRIOT ont Promis.

Serons lesdits Futeurs Commungs en Tous Biens Meubles et Immeubles.

Se Marye ledit Futur pour Tous et Chacuns Ses Droits Paternels et Maternels échus et pour ses Espargnes.

En Faveur dudit Futur Mariage, ledit Estienne ANDRIOT et ladite GROGNOT Sa Femme ont Constitué en Dot à ladite Future leur Fille, la Somme de 100 Livres qui luy seront payées à deux payements esgaux Scavoir au Jour de feste St Jean Baptiste prochain 1701 et l'autre mesme date 1702 et luy donnent un Troussel.

Le Mariage Consommé, lesdits FUTURS seront ungs et Commungs et Associés avec Jean BAUDOUIN Bouley et de son aucth. Claudine ANDRIOT Sa Femme cy présente et acceptant de Tous Biens Meubles et Immeubles qu'ils ont et Acquests qu'ils feront.

En considération de la dot Constituée par lesdits Estienne ANDRIOT et Nicole GROGNOT Sa Femme, ladite Jeanne ANDRIOT a Renoncé à tous ses autres Biens en faveur dudit Anthoine ANDRIOT Son Frère.

Et d'autant que ladite Claudine ANDRIOT Femme dudit Jean BAUDOUIN Bouley n'a esté dotée par Ses Père et Mère que d'une Somme de 60 Livres avec Son troussel et Brebis, ledit Estienne ANDRIOT et ladite Nicolle GROGNOT ont Promis et S'Obligent solidairement pour conserver l'esgalité à ladite Jeanne ANDRIOT de Payer ausdits Jean BAUDOUIN Bouley, la Somme de 6 Livres ; Moyennant quoy ledit Jean BAUDOUIN Bouley et ladite ANDRIOT ont Renoncé à tous ses autres Droits Paternels et Maternels à échoir ; mais aussy, en Considération de la Communion qu'ils ont Contractée cy dessus avec lesdits Futurs.

Et Comme Estiennette ANDRIOT Femme de Louis BLANDIN n'a pas été Dotée comme Ses autres Sœurs, lesdits Estienne ANDRIOT et ladite Nicole GROGNOT payeront audit BLANDIN et Sa femme, la Somme de 20 Livres, cy présente et acceptant de l'aucth. dudit BLANDIN Son Mary ; Moyennant le Payement de ladite Somme ils ont Renoncé à Toutes Successions Paternelles et Maternelles, comme ils ont cy fait par leurs Contrats de Mariage, laquelle Somme leur sera Payée deans les trois ans prochains.

Lesdits Contractants seront Obligé sous Clause solidaire de payer à Claude BAUDOUIN Bouley leur Frère et Beau-frère cy présent et Acceptant la Somme de 60 Livres pour Salaires et Services qu'il a Rendus à Jean BAUDOUIN Bouley Son Frère et ceux qu'il luy Rendra jusqu'à ce qu'il ayt trouvé son Party par Mariage, Moyennant que ledit Claude BAUDOUIN Bouley demeure quitte envers ledit Jean BAUDOUIN Bouley Son Frère, de toutes les Nourritures et Entretiens qu'il luy a fait pendant son Bas-âge jusqu'à présent. Outre ce, il luy ensemencera annuellement après cette année passée, un Journal de Froment aux Frais desdits Contractants, l'entretiendront et l'Habilleront suivant Sa Condition jusqu'au Jour de sondit Mariage.

Sera Pris et Prélevé et Payé sur ladite Communion, à Règne BAUDOUIN Bouley et Pierrette BAUDOUIN Bouley Sa Sœur, à Chacun la Somme de 25 Livres qui leur seront payées un an après leurs Mariages outre quoy, il leur sera fourny à Chacune aussy un Habit et un Troussel...

Fait et Leu en présence de Mtre Jean BAUDOUIN Md Fermier du Comté de Charny et de Monsieur BIZOUARD Conseiller Secrétaire du Roy au Parlement de Metz Seigneur de La Cosme, demt audit Tesmoins Requis ; lesdits Parents sachant Signer se Sont Soussignés, lesdits Futurs, Contractants et autres présents ont déclaré ne scavoir Signer enquis ; en présence desquels Tesmoins, a esté Accordé qu'en cas que ledit Claude BAUDOUIN Bouley, lesdites Reigne et Pierrette BAUDOUIN Bouley mourraient sans Hoire légitimes, les Choses à Eux Promises n'auront aucun lieu et Retourneront de plein Droit audits BAUDOUIN Boulley et leurs Femmes.

***

4 E 79 art. 49 — JEAN MONGIN NOTAIRE À MONT-SAINT-JEAN

Réf. jpO 71/48, doss. 1128, Vue 1339 numéris. le 2/07/2015

1701, Traité de Mariage entre Léonard CRESPEY et Françoise GAIOUSQUY

1701, le 15 may, au Bourg de Mont St Jean, Maison d'Hon. François LEGROS Md audit lieu, ont Comparu en leurs Personnes Léonard CREPEY Fils de fut Mtre Jacques CREPEY Praticien [Fils de Léonard et de Marye DEMONTOT] à Mairey et de Dame Pierrette DESTANG procédant de l'aucthorité de ladite DESTANG, des advis et Consentements de Mtre Jean CREPEY Pbre du Diocèse d'Autun et de Lazare CREPEY Praticien Ses Frères, de Mtre Jean DURANDE Proc. en Parlement, Son Oncle, de Lazare CREPEY Md audit Mairey, Jean BIZOUARD et Claude BIZOUARD Md à Saiserey Ses Cousins, Mtre François BIZOUARD Praticien demt audit Mont St Jean et autres parents d'une part.

Françoise GAIOUSQUY Fille de furent Martin GAIOUSQUY Lieutenant de Cavallerie et de Damlle MOREAU de l'autho. Voul. et Consent. dudit LEGROS Son Oncle et Tuteur, de Mtre Jean GOULIER Proc. d'office au Comté de Charny, Angély POTOT Md à Missery, Ses Cousins, Monsieur François BIZOUARD Seigneur de La Cosme, Conseiller Secrétaire du Roy au Parlement de Metz, Mtre Denis Théveneau Pbre Curé de Mont St Jean, Lazare BIZOUARD Fourrier du Roy, Mtre Pierre DEMONTOT demt au Mont St Jean et autres parents d'autre part.

Lesquelles Partyes ont fait le Traité de Mariage à la forme suyvante, Ascavoir que lesdits Léonard CREPEY et Françoise GAIOUSQUY ont Promis.

Se Marye ledit Futur pour ses Droits Paternels eschus et Maternels à eschoir, pour lesquels Droits et en advancement des Maternels, ladite DESTANG luy a Constitué la Somme de 2 000 Livres en Fonds de Terre et Bons Effects /

Outre quoy ladite DESTANG pour suivre les Intentions dudit fut Crepey Son Mary, Elle a Donné de Preciput audit Futur, en considération du présent Mariage, la Maison où ladite DESTANG demeure actuellement audit Mairey, consistant en Bastiments, Grange, Escurye, Cour, Jardin, Chenevière, le Tout Joignant et attenant, comme aussy la Vigne […]

Se Marye ladite future pour ses Biens Paternels et Maternels qu'elle a dit estre de Valeur de 2 000 Livres […]

Estant Convenu entre les Partyes qu'en considération du Preciput que ladite Destang a fait audit Futur, lesdits Futeurs seront Tenus de demeurer en Communion avec ladite Destang.

***

4 E 79 art. 49 — JEAN MONGIN NOTAIRE À MONT-SAINT-JEAN

Réf. jpO 71/48, doss. 1128, Vue 1344, numéris. le 2/07/2015

1701, Dernière Disposition de Jeanne COURTOIS Vesve de François GRIGNARD

1701, le 2 Novembre au Bourg de Mont St Jean, dans la Maison de Jeanne COURTOIS Vesve de Mtre François GRIGNARD Vivant Proc. Fiscal au Comté de Charny, exprès mandé, a Comparu Damlle COURTOIS alitée de maladie, laquelle m'a Requis acte pour establir et entretenir la Paix et Union qu'elle désire entre Ses Enfants et dudit fut GRIGNARD Son Mary, qui sont Edmée GRIGNARD Femme du Sieur Jacques FOURNIER Bourgeois demt à présent à Mont St Jean, Marguerite Femme du Sr François de La Motte demt audit Mont St Jean, Sébastienne, Lazare et Catherine GRIGNARD Leurs Sœurs, Tous Ses Enfants et dudit fut GRIGNARD Son Mary ; elle Veult et Entend que Tous et Uns Chacuns les Biens dont elle Moura Vestue et Saysie, tant Meubles qu'Immeubles soient Partagés esgalement par leurs parents et amis, comme entre Marguerite, Sébastienne, Lazare et Catherine GRIGNARD, à charge de payer aussy esgalement entre Eux les Debtz dont l'Hoirie peut estre chargée.

***

4 E 79 art. 49 — JEAN MONGIN NOTAIRE À MONT-SAINT-JEAN

Réf. jpO 40/4, 71/49, doss. 1128, Vue 1366, numéris. le 2/07/2015

1702, Contrat de mariage de Nicolas ESPIARD avec Magdeleine BAUZON

1702, le 27 août à Marcilly, en la maison curiale,... en personne Nicolas ESPIARD advocat à la Cour, fils de fut Mtre Philibert ESPIARD Bourgeois à Saulieu et de dame Michel TOSQUANT, icelle dheuement aucthorisée de Mtre Claude ESPIARD advocat à la Cour, demeurant à Saulieu son frère, de Monsieur Claude FLEUTELOT Conseiller au parlement de Bourgogne, seigneur de Marcilly son amy

& damlle Magdeleine BAUZON fille majeure de fut Mtre Claude BAUZON Bourgeois à Thoisy le Désert et de dame Jeanne BERTRAND sa mère, de l'advis de Mtre Jean BAUZON praticien audit lieu son cousin issu de germain, d'Hugues DARCY escuyer.

***

4 E 79 art. 49 — JEAN MONGIN NOTAIRE À MONT-SAINT-JEAN

Réf. jpO 36/9, 40/5 et 71/50, doss. 1128, Vue 1385, numéris. le 3/07/2015

1704, Traité de Mariage entre Jean ROZE et Jeanne BONNOT

1704, le 16 avril, au Village de Chatellenot, Maison d'Angély BONNOT Manouvr. demt audit lieu,... en personne Jean ROZE Fils de Moyse ROZE Roulier demt à Lantillière et d'Estiennette PATRIARCHE, de leur aucth., Voul. et Consent. Assisté et de l'advis de Dimanche GAREAU aussy Labr à Lantillère, de Nicolas ROZE Tixier en Thoile demt à Chailly son Cousin et de Charles PATRIARCHE son Oncle Maternel d'une part.

& Jeanne BONNOT fille de l'aucth. Voul. et Consent. dudit Angély BONNOT et de Louise RICHARD, assistée et de l'advis d'Emilland BOUTAVANT Recteur d'Ecole demt audit Chatellenot, Jean BONNOT le jeune Manouv. audit lieu, Jean BONNOT lesné Marguillier audit lieu, Angély BOUTAVANT Labr à Dionne, Claude BOUTAVANT Charpentier audit Chatellenot, tous cousins Germains à ladite Future […]

Lesquels Futurs ont fait les Traités de Mariage et Association de Communion :

Scavoir que lesdits Futurs seront un et Commungs en tous Biens tant Meubles qu'Immeubles.

Sera aussi Mariée ladite Future pour les Biens et Droits Paternels et Maternels à échoir, ses pécules d'épargnes et Troussel qu'elle peut avoir de son Chef, consistant en 30 Bestes à leignes, en laquelle Quantité il y a 20 Mère Brebis et 10 Agneaux de lait, une Vache Poil Rouge et gris eagée d'environ 7 ans, avec Son Troussel.

Ayant déclaré ledit Moyse ROZE et ladite PATRIARCHE Sa Femme qu'ils font Don et Donation des Biens qu'ils pourront délaisser après leur Mort, entre Vifs, au profict desdits Futurs et à leurs Hoires et ayant causes, subjects à Insinuation […]faict, Leu en présence et de l'advis de Mtre Jean Voisenet Pbre Curé dudit Chatellenot ; et de Jean BOULEMYE Cordonnier demt ausdit Lieu.

Signature des Futurs.

***

4 E 79 art. 49 — JEAN MONGIN NOTAIRE À MONT-SAINT-JEAN

Réf. jpO 71/51, doss. 1128, Vue 1411, numéris. le 6/07/2015

1708, Traité de Mariage entre Claude BAUDOUIN Puisné et Lazare BAUDOUIN

1708, le 7 septembre, au Village de Noidan, Maison de Mtre Jean BAUDOUIN Md audit lieu, ont Comparu en leurs personnes Claude BAUDOUIN Puisné Fils et de l'aucth. de Claude BAUDOUHIN Son Père Md audit Noidan et de Denize FLEURY, Assisté aussy du Vouloir et Consent. de Michel BAUDOUIN Md Amodiateur de Montanguerot Oncle Paternel dudit Futur d'une part.

Lazare BAUDOUIN Fille de l'aucth. Voul. et Consent. dudit Hon. Jean BAUDOUIN et de Claudine BAULT, aussy Assistée de Jean BAUDOUIN Md à Leugny Frère de la Future, d'Henry BAUDOUIN aussy Son Frère Md audit Noidan, de Claude BAUDOUIN Thibault Oncle Paternel, Claude CHAUDRON Md audit Noidan Beaufrère, en qualité de Mary de Claudine BAUDOUIN Sœur à ladite Future, Martin MARMIN Oncle, François BAULT Md à Roily Cousin Germain, Régné BAUDOUIN Mtre Chirurgien à Montigny/Ormancey aussy Cousin, Jean BAUDOUIN Thibault aussy Cousin, Jean GROGNOT Notaire demt audit Noidan, Cousin,

Lesquelles partyes ainsi Comparantes on fait les Accords de Mariage.

Seront lesdits Futurs en Communion de Tous Biens Meubles et Immeubles.

En faveur duquel futur Mariage lesdits Hon. Jean BAUDOUIN et Claudine BAULT Sa Femme, ont Constitué en Dot de Mariage à ladite Lazare BAUDOUIN Future, leur Fille la Somme de Mil Livres qui luy seront Payées à quatre termes, pendant le temps de 4 ans, à commencer le premier Payment au mois de janvier prochain et le Surplus à pareils termes pendant le temps de 3 ans suivants, faisant lesquels payments, lesdits Claude BAUDOUIN et FLEURY Sa femme seront Tenus et demeurent Obligés d'employer les deniers qu'ils reçoivront de ladite Dot, à l'acquit des debtz qu'ils peuvent debvoir et faire subroger ladite Lazare BAUDOUIN Future aux Droits, Noms, Actions des Créanciers desdits BAUDOUIN et FLEURY.

Outre quoy, lesdits BAUDOUIN /

BEAULT se sont encore Obligés de Donner à ladite Future un Troussel, dont en Bestail une Pouline de deux ans, une Vache de trois à quatre ans et une demy douzaine de Brebis.

En même Faveur de Mariage lesdits BAUDOUIN /

FLEURY ont Donné audit BAUDOUHIN Futur les Meubles et Immeubles qu'ils ont présentement, ou auront jusqu'à leur décès ; et seront lesdits Claude et Lazare BAUDOIN Futurs et lesdits BAUDOUIN FLEURY Commungs de Tous Biens qu'ils ont et pourront avoir pendant Icelle ; et S'il arrivait que ladite Communion viendrait à estre dissolue, lesdits Claude BAUDOIN et FLEURY Sa Femme, ne pourront prétendre aucune Chose dans les Biens de cette part donnée, que la moitié de l'Usufruit.

Ladite Lazare BAUDOUIN Future dudit Claude BAUDOUIN a Renoncé à tous les Biens de Ses Père et Mère en faveur de ses Frères et Sœurs, en considération de la Constitution Dotale qui luy a esté faite par ses Père et Mère.

***

4 E 79 art. 50 — JEAN MONGIN NOTAIRE À MONT-SAINT-JEAN

Réf. jpO 40/6 — 71/51, doss. 1128, Vue 1425 du 9/07/2015

1711, Traité de Mariage d'Anthoine POULAIN avec Jeanne BIZOUARD GUILLE

1711, le 26 mars, à Thorey sous Charny, Maison de Pierre BIZOUARD [Guille] Vigneron audit lieu, en personne Anthoine POULAIN Fils de fut Anthoine POULAIN aussy Vigneron à Thorey et de l'auth. voul. et Consent. de Pierrette DROUHIN sa Mère et Tutrice à ses enfants, de l'advis de Martin DULONG de même qualité son Oncle, Mtre Claude GROGNOT Notaire authentique à Noydan, Beau-frère, Anthoine BRIOTET Labr à Thorey Son Cousin Germain.

& Jeanne BIZOUARD [Guille] Fille de l'auct. Voul. et Consent. dudit Pierre BIZOUARD [Guille] et de Claudine GUETTAIT Mongin, Assistée de l'Advis et Consent. de Claude BIZOUARD Guille Oncle Paternel, Hon. Antoine PICHENOT Md à Villeneuve /Charny aussy son Oncle Maternel, Guillaume BIZOUARD aussy son Oncle Paternel, Couvreur [dot de 450 Livres].

***

4 E 79 art. 50 — JEAN MONGIN NOTAIRE À MONT-SAINT-JEAN

Réf. jpO, doss. 1128, Vue 1430/1435, numéris. le 6/07/2015

1712, Mainmorte suite au décès de Bernarde POULAIN Veuve de Jacques MARTIN Vigneron à Thorey

1712, le 17ème de janvier, au Bourg de Mont St Jean Pardvt Moy Jean Mongin Ntre Résidant audit lieu, a Comparu en sa personne Damlle Marie GUETTAIT Vesve de Mtre Claude DEMONTOT, en qualité de Receveuse du Comté de Charny, demt audit Mont St Jean, pour Son Altesse Mgr Louis de Lorraine Pair et Grand Escuyer de France, a Vendu, Cédé Remis et transporté Tous les Biens Immeubles tant en Preys que Terres

qui luy sont escheus par Droit de Maimorte, par le Décès de Bernarde POULAIN Veuve de Jacques MARTIN Vigneron à Thorey, en qualité de Seigneur en Partye du Village dudit Thorey despendant de Son Comté de Charny pour ce qui regarde Sa Seigneurie audit lieu et Justice.

Lesquels Héritages seront cy après Insérés au bas des présentes, à François FINOT Md Admodiateur dudit Thorey en ce qui appartient à Monsieur Charles de Choiseul Marquis d'Esguilly et Seigneur dudit Thorey /

Et ce pour esviter les difficultés qui estoient prêtes à naître entre lesdits seigneurs pour reconnaistre sous quelle Justice sont scitués lesdits Biens qu'on a pu jusqu'à présent reconnaistreur Marquis d'Esguilly, audit Thorey, pour et Moyennant le Prix et somme de 180 Livres.

***

4 E 79 art. 50 — JEAN MONGIN NOTAIRE À MONT-SAINT-JEAN

Réf. jpO 40/7, 71/53, doss. 1128 Mongin, Vue 1477, numéris. le 27/07/2015

1715, Traité de Mariage d'Anthoine GARNIER avec Reyne BIZOUARD GUILLE

1715, le 25 février, à Missery, maison de Claude BIZOUARD GUILLE, ont comparu Anthoine GARNIER marchand à La Motte vefv d'Estiennette MOREAU, assisté de l'advis et aucthorité de Jeanne FRIAND sa mère vefve de Martin GARNIER Recteur d'école à La Motte, son père, assisté de l'advis de Jean de La CHAUME son beau frère demeurant à Chazelle en Morvan, Léonard REIGNEAU marchand à Mercueil et de Martin PERREAU, Mareschal à Missery son cousin d'une part

& Reyne BIZOUARD GUILLE fille majeure de furent Philibert BIZOUARD GUILLE vivant laboureur à Missery et de Françoise CHAUD[E]RON ses père et mère, de l'authorité, advis et consentement de Jacques BIZOUARD [Guille] son frère et tuteur, laboureur demeurant à Missery, assisté de Hubert BIZOUARD son beau frère, de Mtre Louis MARESCHAL procureur en la justice de Missery, de mesme qualité, d'Honnorable François MOREAU son oncle marchand audit lieu, de Claude BIZOUARD [Guille] frère de la future, de Lazare CAILLOT laboureur audit lieu, amy d'icelle.

***

4 E 79 art. 51 — JEAN MONGIN NOTAIRE À MONT-SAINT-JEAN ET THOISY-LA-BERCHÈRE

Réf. jpO 67/14, doss. 901, Vue 1435 du 9/04/2014

1719, Traité de Mariage entre Régné BONNOT et Germaine MONIN

1719, le 12 février, au Village de Marcilly, Maison de Jacques MONIN Mareschal demt audit lieu, Pardvt le Notaire exprès mandé, ont Comparu Esmilland BONNOT Labr demt à Chatellenot et de son auth. Régné BONNOT son Fils et de fut Denise ARCELAINE ses Père et Mère, ledit Régné eagé suff., Assisté néanmoins de Jean BONNOT son Frère Germain dudit lieu de Chatellenot, de Régné BONNOT son Cousin, de Jean BONNOT son autre Cousin, demt à Mouillon, d'Angély Guille Md audit Chatellenot son Allié, Tous cy présents pour luy d'une part.

Germaine MONIN aussy eagée suff. de l'auth. dudit Jacques MONIN son Père et d'Anthoinette GROS sa Mère, Assistée de Jean POILLOT Manouv. à Collonge, Pierre CHALAND Labr à Missery ses Oncles, de Mtre François PIAT son Allié, Md audit lieu de Collonge, de Jean et Jacques RICHARD ses Cousins, de François DESAUX demt à La Croix, Tous pour Elle d'autre part.

Lesquelles Parties ont Traité, Scavoir que ledit Régné BONNOT Fils dudit Esmilland et ladite Germaine MONIN ont Promis.

Ledit Régné BONNOT Futur a déclaré qu'il se Constitue en Dot, la Somme de 600 Livres qu'il peut avoir de ses espargnes et dont il fera apparoitre à ladite Future, en présence de sesdits Père et Mère qui à cet effet luy en donneront Quittance Pardvt Notaire. Il a déclaré en outre que Voulant S'Affranchir et se tirer de la Servitude de Mainmorte, il abandonne sesdits Droits, au Profit de qu'il en appartiendra, auquel effet il a protesté de se Pourvoir incessamment suivant les Règles prescrites par la Coutume, pour former son Désaveu au Seigneur dudit lieu de Chatellenot, de se faire déclarer Sujet du Roy.

Lesdits Jacques MONIN et Anthoinette GROS ont Constitué en Dot à ladite Germaine MONIN leur Fille et ont Promis luy payer la Somme de 600 Livres en advance de ses Droits Paternels et Maternels à eschoir, Plus un Troussel.

***

4 E 79 art. 51 — JEAN MONGIN NOTAIRE À MONT-SAINT-JEAN

Réf. jpO 40/8, sans cliché, transcrit le 29/09/2005

1719, Traité de Mariage entre Dominique COILLARD Urbain et Claudine MOISSENOT

1719, le 29 décembre à Mercueil, Maison de Léonard REIGNAULT Mareschal audit lieu, ont Comparu en leurs personnes Jeanne PICARD Vesve de Jean COILLARD Urbain Labr demt à Thomirey et de son autorité Dominique COILLARD Urbain Son Fils et de l'avis et Consentement de Claude PICARD aussy Labr à Mercueil Son Oncle Maternel, de Pierre COILLARD aussy Oncle Paternel dudit Futur, Noel COILLARD Son Cousin, Jean COILLARD Urbain parent au même degré, Jean FEUCHOT Son Amy d'une part.

& Claudine MOISSENOT Fille agée suffisamment de furent Jacques MOISSENOT et de Pierrette CAILLOT, Assistée de l'autor. de Mathieu CAILLOT Manouvr. demt à Chausseroze Son Curateur, de l'avis et Consentement de Pierre et Claude MOISSENOT Ses Frères et de Jacques MOISSENOT Labr à la Borde Paroisse de La Motte d'autre part.

En faveur dudit Mariage, ladite Jeanne PICARD Mère dudit futur a Mis et Receu en Sa Communion général lesdits Dominique COILLARD Urbain Son Fils et ladite Claudine MOISSENOT Future, pour Participer en

Icelle, Chacun pour un tiers, les trois faisant le Tout, avec condition pour le Survivant d'Eux de prendre et appréhender Tous le Biens de la Communion, Moyennant quoy la Future y Confondra ce qui luy a été Promis en Dot et sur laquelle Communion sera payé aux Enfants que sont Jean COILLARD, Noel COILLARD et Antoine COILLARD et à Dominique et Jean TORCHIN Ses Enfants de son Premier Mariage, à Chacun la Somme de 5 Livres. [Voir BN le 30/01/1720 à La Motte-Ternant, Vue 155, 5Mi 31R035]

***

CLAUDE MORET (1728-1731)

4 E 79 art. 53 — CLAUDE MORET NOTAIRE À MONT-SAINT-JEAN

Réf. jpO 72/74, doss. Moret, Vue 6861, numéris. 3/11/2015

1729, Droit d'Indire dans le Village de Moulin sous Mont St Jean,

1729, le 16 février au Village de Moulin, ont Comparus le Syndic, Manans et Habitans de ce Village, en Corps de Communauté convoqués à la Manière accoutumée, [suivent les noms des nombreux présents], lesquels sur la signification qui a été faite à ladite Communauté par Guichot Sergent au Comté de Charny à la Requeste de Son Altesse Monseigneur Le Prince Charles de Lorraine Comte de Charny, Pair et Grand Escuyer de France, Chevalier des ordres du Roy, de la déclaration des Charges, Cens et Redevances à luy dües par chacun an, contenant la Liquidation et Evaluation en argent desdits Droits montant pour ce qui est dû par ladite communauté, à la Somme de 276 Livres dix Sols, quatre deniers, suivant l'article quatre de La Coutume de Bourgogne, à cause de sa Nouvelle Chevalerie de son droit du Roy dont il a été pourvu en l'année 1724, lequel Droit consiste dans le payment qui doit être fait au seigneur Haut Justicier par Ses Hommes, Sujets en Haute Justice, du Double de tous les Droits, Cens et Redevances qu'ils luy doivent par chacun an — [Les Habitants acquiescent bien entendu, bien qu'ils soient très pauvres ! Charles de Lorraine Seigneur du Village a été Reçu en Chevalerie ; il lui était possible de demander une aide financière au village. — C'est néanmoins assez rare.]

***

4 E 79 art. 53 — CLAUDE MORET NOTAIRE À MONT-SAINT-JEAN

Réf. jpO 40/25 du 13/10/2005

1729, Mariage de Philibert BIZOUARD GUILLE avec Claudine CHALLAND

1729, le 21 novembre, à Missery, maison de Pierre CHALLAND laboureur audit lieu,... en personne Philibert BIZOUARD GUILLE laboureur audit Missery vesf de feue Pierrette BIZOUARD MACAIRE, assisté d'André GARNIER laboureur à Gissey le viel, son beau frère, de Louis MARESCHAL greffier à Missery son cousin issu de germain, Jacques BIZOUARD vigneron audit lieu parent au même degré& Claudine CHALLAND fille majeure de Pierre CHALLAND aussy laboureur à Missery et de fut Françoise LEGROS dheument autorisée dudit Pierre CHALLAND son père, de Honnorable Jacques MONIN marchand à marcilly son oncle maternel, pour avoir épousé Antoinette LEGROS.

***

4 E 79 art. 53 — CLAUDE MORET NOTAIRE À MONT-SAINT-JEAN

Réf. jpO 40/26 & 72/74, doss. Moret, Vue 6864, numéris. le 3/11/2015

1731, Testament de Claude BIZOUARD MACAIRE

1731, le 4 mars, au Village de Saiserey Maison d'Hon. Claude BIZOUARD Macaire le Testataire est alité, sain d'esprit, mais sans aucune force ; après qu'il eu confié son âme à Dieu, Nomme pour ses Héritiers Universels François et Philibert BIZOUARD Macaire ses Frères Paternels en tous ses Biens Meubles et Immeubles, Cheptels, Obligations, Noms, Raisons, Actions et Prétentions, à la Réserve néanmoins d'une Somme de 3 000 Livres qui proviennent de feu Jeanne Louise POTOT Sa Mère ; veult et entend qu'elle soit Partagée entre Marie et Anne BIZOUARD Ses Sœurs Paternelles et avec Claude POTOT Son Neveu et Filleul Fils de Mtre Angély POTOT Fermier de Missery et de ladite Marie BIZOUARD Sa Sœur. Veult et Entend qu'elle soit Partagée Chacun pour un tiers, qui leur sera payé par sesdits Héritiers Universels, Scavoir auxdites Marie et Anne Bizouard Macaire la somme de 2 000 Livres deans trois ans prochains à compter du jour de son décès et les autres 1 000 Livres audit Claude POTOT lorsqu'il aura atteint l'eage de Majorité ou trouvé son Party par Mariage.

Sesdits Héritiers donneront une Pension à Jean-Louis BIZOUARD Macaire Son Frère Paternel et Maternel de la Somme de 400 Livres qui luy seront payés régulièrement par chacun an par sesdits Héritiers universels, pris sur les plus clairs de ses Biens délaissés, jusqu'à la fin de ses jours.

A chargé ledit Testateur ses Héritiers Universels de payer une seule fois la Somme de 30 Livres à La Fabrique dudit Missery.

A charge encore de payer 50 Livres à Marguerite BIZOUARD Sa Sœur Paternelle Femme de François BAULT Fermier de Chatellenot, comme aussy de Payer à Marie [Le] BAULT Fille dudit Bault la Somme de 100 Livres, un Lit de plume et un Troussel, lorsqu'elle aura atteint l'age de se Marier.

Et comme il reste encore Jeanne BIZOUARD Sœur Paternelle dudit Testateur, il a de mesme chargé sesdits Héritiers Universels, de luy payer la Somme de 600 Livres pour Sa Dot de Mariage avec son Troussel.

Puis ayant réfléchi, ledit testateur a déclaré qu'il veut que les 2 000 Livres provenant de Jeanne Louise POTOT sa Mère, soient partagées entre lesdites Jeanne BIZOUARD, Marie BIZOUARD et Anne BIZOUARD ses Sœurs pour le tiers ; les 1 000 Livres resteront en propre à Claude POTOT...

Leu et Releu par Moy ledit Notaire, en présence de François ROZE et Jean PETIT Vignerons audit Saiserey.

***

JEAN CARBON (1724-1748)

4 E 79 art. 54 — JEAN CARBON NOTAIRE À MONT-SAINT-JEAN

Réf. jpO 72/74, doss. Carbon, Vue 6835, numéris. le 2/11/2015

1728, Traité de Mariage entre Jacques BIZOUARD et Claudine MART

1728, le 14 juin 1728 au Village de Missery Maison de Jean MART Vigneron audit lieu, en personne Jacques BIZOUARD Vigneron audit Missery Fils Majeur de furent Edme BIZOUARD et de Barbe BIZOUARD, Assisté du Consentement de François BOTTARD Son Oncle Maternel, d'Esme BIZOUARD Vigneron à Thorey Son Neveu Paternel, d'Esme BOTTARD de Missery Son Cousin Maternel, de Louis SIMONOT Vigneron audit Missery Son Beau-frère, de François POULAIN Vigneron à Thorey aussy Son Beau-frère, de Mtre Louis MARESCHAL Notaire audit Missery Cousin Paternel, tous cy présents pour luy d'une part.

Jean MART Vigneron audit Missery et de son Aucth. Marguerite GERMAIN Sa Femme et de leurs aucth. Claudine MART Leur Fille assistée du Consent. d'Angély MART Son Oncle Paternel, de François PARIZOT Couvreur de Lasves au mesme lieu, Son Beau-frère, de François BIZOUARD Vigneron à Missery son Oncle Maternel aussy tous présents pour Elle d'autre part.

Lesquelles Partyes ainsy Assemblées ont dit avoir fait entre Elles les Traités, Accords et conventions de Mariage qui suivent, Scavoir que lesdits Jacques BIZOUARD et Claudine MART ont Promis.

Pour estre Uns et communs en tous Biens Meubles et Immeubles qu'ils ont et auront.

Se Marie ledit Futur pour tous ses Droits Paternels et Maternels échus.

Ledit Jean MART et Marguerite GERMAIN Sa Femme solidairement ont Constitué en Dot de Mariage à leur Fille, la Somme de 60 Livres en argent ; outre Ce luy promettent une Vache Poil Rouge, à choisir entre deux et six Mères Brebis au mesme choix, un Troussel suivant sa Condition et une Ouvrée de Vigne lieudit soubz Lesbans Finage dudit Missery, que se réservent lesdits Jean MART et Marguerite GERMAIN qui S'en réservent la Jouissance leur Vie Naturelle durant.

La Future moyennant sa Constitution Dotale Renonce à toutes Successions.

Fait en présence des Sieurs POTOT et Jacques de TALLENCOURT Mds à Missery.

***

4 E 79 art. 55 — JEAN CARBON NOTAIRE À MONT-SAINT-JEAN

Réf. jpO 72/37, doss. Carbon, Vue 5565, numéris. le 6/10/2015

1732, Traité de Mariage entre Jacques BURET Buillier et Anne ROZE

1732, le Premier janvier, ont Comparu en Personnes les Parties cy après, Scavoir Anthoine BURET Buillier Simple Journalier demt à Blancey et de son aucth. Didière DORGUEIL Sa Femme et de leur Aucth. Jacques BURET Bullier Leur Fils, Assisté néanmons des Advis et Consentement de Jacques MEURIOT Manouvrier au mesme lieu, leur Cousin Paternel, Tous cy présents pour luy d'une part.

Anne ROSE Fille Majeure de furent Claude ROSE Vivant aussy Simple Journalier demt à Mont St Jean et de Jeanne MEURIOT, Assistée de Claude MEURIOT Labr à Blancey, Son Oncle Maternel, de Claude ROSE Son Frère Germain Labr à Mont St Jean, de Louis ROSE Manouvrier au mesme lieu aussy Son Frère Germain et de Didier DUPAIN Marechal audit lieu, Cousin Germain Maternel, aussy Tous présents pour Elle d'autre part, avec Claude CHOLIOT Md audit lieu, Son Cousin Issu de Germain.

Lesquelles Partyes ont dit avoir fait entre Elles les Traités de Mariage qui suivent.

Scavoir que ledit Jacques BURET Bullier et Anne ROSE Futurs ont Promis.

Seront lesdits Futurs uns et Communs en tous Biens Meubles et Immeubles, qu'ils ont, auront et Acquests qu'ils feront.

Se Marye ladite Future pour ses Droits Paternels et Maternels à échoir, en avancement desquels ledit Anthoine Buret Bullier et ladite Didière DORGUEIL Ses Père et Mère, promettent de luy donner au Cas que lesdits Futurs viennent à quitter le Domicile desdits Père et Mère du Futur, le Fruit de deux Journaux de Terre Ensemencés de Froment et le Fruit d'un autre Journal de Terre d'Orge, la mesme Année de leur sortie avec un Métier de Tissier Garny, lequel avec les susdits Fruits, les Partyes ont affirmé ne pouvoir être en valeur de trente à quarante Livres

Se Marye de mesme ladite Future pour Ses Droits Paternels et Maternels échus pour les rechercher comme elle jugera à propos et lequels Parties ont aussy affirmé ne pouvoir estre en valeur que de 30 Livres.

Fait et Passé en présence d'Anthoine Bardin Cordonnier demt audit Mont St Jean.

***

4 E 79 art. 55 — JEAN CARBON NOTAIRE À MONT-SAINT-JEAN

Réf. jpO 72/37, doss. Carbon, Vue 5573, numéris. le 6/10/2015

1734, Traité de Mariage entre Emilland GAILLY et Marguerite LAPRÉE

1734, le 10 novembre au Village de Moulin, Maison de Melchior LAPRÉE Munier aux Moulins de Moulin, en Personnes, Reine BOUGENEAU Vesve Portionnaire de Jean GAILLY Vivant Labr et Tutrice à leurs Enfants demt à Mouillon Paroisse de Chatellenot, Esmilland GAILLY Son Fils et dudit Jean GAILLY, Assisté du Consent. d'Angély et Honoré GAILLY Ses Frères Germains, d'Angély GAILLY Md audit Chatellenot Son Oncle Paternel, de Jean GAILLY aussi Md audit Chatellenot Son Cousin Germain Paternel, d'Honnoré GAILLY aussy Md audit audit Mouillon, Son Cousin Issu de Germain Paternel, Pierre CHALUMEAU Md audit Mouillon Son Beau-frère, Tous cy présents d'une part.

Et ledit Melchior LAPRÉ et de Son Autho. Marguerite LAPRÉ Sa Fille et de feu Emillande JANNIN, Assistée aussy du Consent. de Claude LAPRÉ Son Frère Germain, de François LAPRÉ Son Manouv. à Chailly Son Oncle Paternel et du Sieur Jacques MONIN md à Marcilly Son Oncle à la Mode de Bourgogne, costé Maternel Tous cy présents d'autre part.

Scavoir que lesdits Emilland GAILLY et Marguerite LAPRÉ ont Promis. Pour estre uns et Communs en Tous Biens Meubles et Immeubles, pour y participer chacun par moitié.

Ledit Melchior LAPRÉ a Constitué à la Future en Dot de Mariage deux cents Livres en argent, conjointement avec ledit Claude LAPRÉ Son Fils, solidairement et sans Division, plus 60 Mesures d'Orge, Mesure de Mont St Jean, une Vache Poil noir âgée de 6 ans Pleine et un Troussel consistant en un Lict de Plume, son Traversin, pesant environ 30 Livres, les rideaux de Boge Jeaune... en laquelle Communion ve expressément pour en disposer comme elle jugera à propos.

***

MACAIRE GOULIER (1656-1691)

4 E 79 art. 78 — MACAIRE GOULIER NOTAIRE À MONT-SAINT-JEAN

Réf. jpO 40/9, PDF Transmis à jpO par Hervé Bonnard le 12/04/2012

1659, Résolution de Communion entre Esmillande DUBOIS Vesve de Moingeot JANNIN et Simon JANNIN et sa Femme

1659, le dernier d'avril, en la Maison d'Esmillande DUBOIS, encore que par le Traité de Mariage Receu Gareau notaire royal à Thoisy la Berchère, entre Simon JANNIN et Simonne DUBOIS du Village de Collonge Paroisse de Marcilly, à présent demeurant es Moulin de Melin, Communion soit esté contractée entre Iceux JANNIN /

DUBOIS sa Femme et Esmilande DUBOIS Vesve Dimanche JANNIN aussy demeurant en lesdits Moulins, laquelle Communion, ils ont pourtant peine de suivre et effectuer, attendu les discordes et contrariétés qui arrivent journellement entre eux, si bien que de vivre de la façon, ils reconnaissent que ce ne seroit moyen de revenir à leurs affaires et faire leur salut. Pour à quoy esviter, il est que cejourd'huy dernier du mois d'avril 1659, au Bourg de Mont St Jean, demeurance D'Honn. François Legros, marchand audit lieu, pardvt le soussigné Notre Royal résidant à La Cosme, ont comparu en leurs personnes lesdites Esmillande DUBOIS Vesve JANNIN d'une part,

& Simon JANNIN tant pour luy que sadite Femme absente, d'autre part.

Lesquelles Partyes ainsy comparantes ont déclaré avoir composé et transigé entre elles, au faict de ladite Communion, ainsy que S'ensuit

Ascavoir que moyennant la Somme de 80 Livres tournois en argent et dix Boisseaux de graines à la Mesure dudit lieu, par moitié Froment et Orge, payables lesdites Graines incessamment [un peu de délai pour l'argent], qu'Esmillande promet et sera tenue payer comme elle a promis, audit Simon JANNIN et Simonne DUBOIS sa Femme et outre ce, les acquitter de toutes debtz.

Ladite Communion demeure entre eux cassée, annulée, résolue et comme non advenue et sans qu'Iceux Simon JANNIN et sadite Femme puissent aucune chose jamais prétendre ny prétendre de la Maison de ladite Esmillande DUBOIS, mesme deans ledit Moulin et autres Biens d'Icelle, que ce qu'ils ont apportés en ladite Communion, qu'est seulement ledit Simon JANNIN, les Habits de sadite Femme, son Troussel

Fait et lu en présence de Pierre DUBOIS, Hughes JANNIN demt audit Collonge Père desdites Partyes et dudit François Legros Témoin Requis.

[Pièce qui suit :]

Au mesme instant, Ledit Simon JANNIN a promis Vuider la Demeurance et la Maison d'Icelle Esmillande DUBOIS le jour et an à première réquisition que luy en fera Icelle Esmillande DUBOIS, à peine et S'obligeant à cet effect comme dessus.

***

4 E 79 art. 78 — MACAIRE GOULIER NOTAIRE À MONT-SAINT-JEAN

Réf. jpO 71/47, doss. 1131, Vue 1897, numéris. le 5/08/2015

1663, Traité de Mariage entre Dimanche GARNIER et Edmée VIARD

1663, le 17 janvier au Village de Sauceau, ont Comparu en Personnes les Partyes cy après nommées, Ascavoir Dimanche GARNIER Fils de François GARNIER et Jeanne MEULEY du Village de Moulin susdite Paroisse, de l'advis et aucth. dudit GARNIER, ladite Meuley absente, encore de l'avis de Jean GARNIER Son frère, Philibert PIERRE Masson audit Moulin Son Beau-frère, Messire Léonard DEMANGEOT Pbre Habitué au Mespart de l'Eglise Ste Pélagie Paroisse dudit Mont St Jean, demt au Prieuré St Pierre de Blanot dudit lieu, Jean GOULIER Labr à Fleurey ses Cousins et François PICCARD dudit Moulin aussy Son cousin d'une part Tous cy présents.

Edmée VIARD Fille Majeure de feurent Esmilland VIARD et Reigne BOYER Ses Père et Mère dudit Saulceau, de l'advis et Consentement de Régnot VIARD Son Oncle, François VIARD Son Frère du mesme lieu, Philippe BARBERET dudit lieu Son Beau-frère, Jean et Vincent MENESTRIER Frères Labrs audit lieu ses Parents et Alliés d'autres part.

Lesquelles parties ont déclaré avoir fait entre Elles, par les présentes les Traités, Accords de Mariage, Association de Communion et autres choses suivantes, Acsavoir que lesdits Dimanche GARNIER et Edmée VIARD ont Promis.

En faveur duquel futeur Mariage ledit GARNIER a esté Marié par lesdits Père et Mère pour les Droits et Biens Paternels et Maternels à échoir.

Et quant à ladite Future, elle sera aussy Mariée pour tous et un Chacun Ses Biens et droits qui luy peuvent compéter, que ce soit tant Paternels que Maternels écheus, sur lesquels et par advancement d'Iceux luy sera Payé incontinant après la Solennité, pour son Troussel et futur Partage avec ses Frères et Sœurs Héritiers de leurs Père et Mère.

Pour ledit Mariage Consommé estre lesdits Futurs en Union et Communion de Tous Biens Meubles et Immeubles présents et advenir.

Lesquels Futurs et lesdits GARNIER Père tant pour luy que pour ladite MEULEY Sa Femme ont Receu en leur Union et Communion de tous Biens Meubles et Immeubles, pour chacun 1/5 avec Jean GARNIER Fils dudit Dimanche, pour acquérir laquelle Communion en laquelle les Futurs Confondront tous et un chacun leurs Biens et Droits, sur toute laquelle Communion sera dottée Philiberte GARNIER leur Fille ainsy qu'ils jugeront à propos lorsqu'elle trouvera son Party par Mariage.

Fait et lu en présence de François GENTHIL dudit Moulin aussy Parents et Alliés dudit GARNIER, Vincent MENESTRIER Le Jeusne dudit Saulceau, tesmoins Requis que lesdites Parties ne Signent Enquis, à la Réserve dudit Sieur Demongeot, Barberet et Vincent Menestrier l'Esné et Puisné, sans que lesdits François Garnier et Meuley puissent avantager en leurs Successions l'un de leurs Fils plus que l'autre.

***

4 E 79 art. 78 — MACAIRE GOULIER NOTAIRE À MONT-SAINT-JEAN

Réf. jpO, doss. Goulier, Vue 6890 numéris. 3/11/2015

1663, Traité de Mariage entre Mtre François LEGROS Mtre Arquebusier et Dame Jeanne PORCHEROT Vesve Esmilland DESSAULX

1663, le 3 juillet à Mont St Jean Pardevant moy Soussigné demt à la Cosme et Mairey, ont Comparu en Personne Honneste François LEGROS Mtre Arquebusier demt en ledit lieu, Fils de Hon. François LEGROS Md demt et de Dame Jeanne BIZARD Ses Père et Mère Cy Présents, de leurs auctho. d'une part.

Et Dame Jeanne PORCHEROT Vesve Esmilland DESAULX Mtre Chirurgien demt audit Mont St Jean d'autre part.

Lesquels François LEGROS Fils et ladite PORCHEROT des advis et auctho. susdites, ont Promis.

Lequel Mariage solemnisé, il a esté accordé que lesdits Futurs seront ungs et commungs en tous Biens Meubles et Immeubles qu'ils ont et auront durant leur Communion. Pour Acquérir ladite Communion, ledit Futur sera Marié pour Ses Droits Paternels et Maternels à eschoir, en advancement desquels, lesdits Legros et Bizard Père et Mère luy ont Constitué pareille Dot que celle qu'ils ont constituée à Honneste Anne LEGROS Leur Fille par Son Contrat de Mariage avec Mtre François BERGINE Chirurgien, ledit Contrat Receu Baudet l'un des Notaires /

De laquelle Constitution et tant moins d'Icelle, lesdits LEGROS et BIZARD Père et Mère dudit Futur luy ont délaissé et délaisse la Forge de laquelle il Jouyt à présent avec les Outils d'Icelle pour la Somme de six vingt Livres ; le Surplus luy sera payé un an après la date de Ceste, en Fonds, Rentes, Meubles ou Deniers au choix d'Iceux Futurs. Outre sera Habillé d'Habits nuptiaux, suiant Sa Condition et pourvoiront aux Charges de Festin.

Et quant à ladite Porcherot, elle se Marie pour tous ses Biens et Droits escheux en quoy qu'ils puissent consister /

Et Comme ladite Porcherot a de son Mariage avec ledit feu DESSAUX, Claude DESSAULX son Fils, a esté Convenu qu'aux Frais de ladite Communion, Iceluy Claude DESSAULX sera Nourry et entretenu jusqu'à l'aage de 18 ans, pendant lequel temps il sera Mis en Apprentissage de tel mestier qu'il désirera ; pour subvenir aux frais duquel Apprentissage, il sera fourny et pris en ladite Communauté, la Somme de 80 Livres. Et là où il apprendra un Mestier, ledit aage atteint, ladite Somme luy sera payée.

Fait et leu en présence de Hon. Anthoine COLLARD Md à Thorey, Mtre Nicolas BAUDOUIN Sergent Général audit Mont St Jean, Hon. Jean RAGUIN Md à Cuson Oncles dudit Futur, Mtre François BERGINE Chirurgien audit Mont St Jean son Beau-frère, Mtre Jean MOREAU Bourgeois à la Cosme Oncle de ladite Porcherot, Mtre Anthoine JACQUIN Advocat à la Cour, Mtre Claude BIZARD Bourgeois demt audit Mont St Jean, Ses Cousins.

***

4 E 79 art. 78 — MACAIRE GOULIER NOTAIRE À MONT-SAINT-JEAN

Réf. jpO 40/9, 71/47, doss. 1131, Vue 1908, numéris. le 5/08/2015

1664, Traité de Mariage entre Pierre BOULLEY et Jeanne FOURNIER

1664, le 9 janvier, Pierre BOULLEY Fils de feu Léonard BOULLEY le Jeune Labr à Beurrey Beauguay et d'Estiennette ORILLARD, Icelle cy présente et quant à ce dheument aucthorisé et encore de l'advis

& Jeanne FOURNIER Fille d'Angély FOURNIER aussy Labr à Beurrey et de feu Magdelaine DESTANG ses Père et Mère, Icelle FOURNYER cy présente dheument aucthorisée et encore et de l'Advis et Consent. de Pierre DESTANG demt à Thoisy La Berchère, son Oncle, Vivant THIBAULT Bourrelier à Beurrey Son Beau-frère et Pierre FOURNIER dudit Beurrey aussy son Oncle, aussy cy présent d'autre part.

Lesquelles Partyes cy présentes ont dit avoir fait entre Elles, par ces présentes, les Traités, Accords de Mariage, Assoc. de Communion et autres choses suivantes /

Ascavoir que lesdits Pierre BOULLEY

et Jeanne FOURNIER ont Promis.

En Faveur duquel Mariage sera ledit Futur Marié pour ses Droits Paternels échus et Maternels à échoir par sadite Mère et néanmoins Icelle ORILLARD Sa Mère, en attendant Sa Succession luy a fait dès à présent Donation entre Vifs, avec prohibition de Rapport, une Maison contenant un Chauffeur d'un chapt, le Cellier dessoulx et le Grenier dessus, Couverte de Laves, la Cour fermée de Murailles en derrière et une Chambre de Fourg au dedans ladite Cour, attenant à ladite Maison, Scitués audit Beurrey en la Rue Aulbin tenant d'un pignon à Dimanche Thibault et Estienne FOLLOT... à charge et condition de par Icelle Orillard faire insinuer à ses Frais ; ladite Donation qu'elle entend valoir et subsister pour en faire son singulier profit particulier et par luy estre pris de présent avant tout Partage d'entre Luy et ses Frères et Sœurs, à la Réserve néanmoins de l'Usufruit, sa Vie Naturelle durant.

Et quant à ladite Future, elle sera aussy Mariée pour tous ses droits et Biens Paternels à échoir et Maternels échus pour le Payment desquels Droits et Biens Maternels ledit FOURNIER Son Père luy a cédé, Remis et délaissé une Maison d'un Chapt contenant un Chauffeur érigé de pierre et couverte de Laves avec l'huylerie de pierre y estant, la Poille de fonte et autres meubles servant et convenant à ladite Huylerie, […]

Lesquels Futurs, ladite ORILLARD a Receu et recoit en la Communion de Biens Meubles et Acquests pour chacun un tiers, dans laquelle Communion seront confondus tous les Revenus de leurs Immeubles et les Acquests qu'ils feront. Toutes Successions leur sortiront Nature d'Ancien.

Moyennant tout ce que dessus, ladite Future a Renoncé et a délaissé à sondit Père tous et un chacun ses Droits Maternels échus, pour par Iceluy faire son Profit Particulier.

Le Surplus du présent Traité ici non exprimé demeure réglé suivant ladite Coutume de Bourgogne.

Fait et leu en présence de Pierre Garache dudit Beurrey et Hon. Claude Lambert Md dudit lieu Tesmoins Requis.

Lesdits Futurs, Orillard, Estienne FOURNIER, Denis BOULLEY et Garache ne signent enquis ; les autres ont Signé.

***

4 E 79 art. 78 — MACAIRE GOULIER NOTAIRE À MONT-SAINT-JEAN

Réf. jpO 71/47, doss. 1131, Vue 1914

1664, Traité de Mariage entre François GAREAU et Jeanne GIRARD

1664, le 7 octobre au Bourg de Mont St Jean, Pardvt le Soussigné demt à Ogny, ont comparu en Personnes François GAREAU Manouvrier audit Mont St Jean Veuf de Bénigne MURIOT, de l'advis et Consent. de Claude MURIOT Mtre Tailleur de pierre audit Mont St Jean Son Beau-frère cy présent d'une part

Jeanne GIRARD Fille de feurent Anthoine GIRARD et Barbe PICCARD ses Père et Mère du Village de La Croix Paroisse de Marcilly, Majeur, Usant et jouissant de ses Droits, de l'advis et Consentement de Denis GIRARD Son Frère et Denis MONIN Manouvrier audit Ogny Son Oncle d'autre part.

Lesquelles Partyes ont dit avoir fait entre Elles les Traités Accords de Mariage, Associationde Communion et autres Choses suivantes.

Ascavoir que lesdits François GAREAU et Jeanne GIRARD ont Promis.

Fait et Leu en présence de Philibert ROUSSEAU Tixier de Toile audit Mont St Jean, Beau-frère dudit Futur, Pierrette GAREAU Veuve de Simon BOBILLOT de Blancey, Sa Sœur.

***

4 E 79 art. 78 — MACAIRE GOULIER NOTAIRE À MONT-SAINT-JEAN

Réf. jpO 71/47, doss. 1131, Vue 1916, numéris. le 5/08/2015

1665, Traité de Mariage entre Esmilland GAREAU et Philiberte GARNIER

1665, le 13 avril au Village de Moullin ont Comparu en Personnes les Partyes Cy après, premièrement Esmilland GAREAU Labr à La Cosme Veuf de Claudine BAULT Jouyssant de Ses Droits, de l'Avis de Jean GAREAU Son Père du même lieu, de François GAREAU aussy Labr dudit lieu Son Frère, de Charles GAREAU Manouvrier à Fleurey, Son Oncle et Jean GAREAU aussy Manouvrier de Fleurey Son Oncle et Jean GAREAU aussy Manouvrier dudit Moulin Son Cousin, Tous cy présents, d'une part.

Jeanne MEULEY Veuve de François GARNIER dudit Moulin et de son advis et aucth. Philiberte GARNIER Leur Fille pourtant Majeure, aussy de l'advis et Consentement de Dimanche GARNIER Labr audit Moulin, Son Frère et de Dimanche BANNELIER Labr du mesme lieu Son Cousin aussy cy présent d'autre part,

Lesquelles Parties ainsy Comparantes ont déclaré avoir fait entre Elles les Traités, Accords de Mariage, Association de Communion et autres choses suyvantes.

C'est Ascavoir que lesdits Esmilland GAREAU et Philiberte GARNIER ont Promis.

Sera ledit Futur Maryé pour ses Droits Paternels et Maternels échus avec tous autres Droits qui luy peuvent Compéter et appartenir.

Et quant à ladite Future, elle sera aussy Mariée pour ses Droits Paternels échus et Maternels à échoir, pour tous lesquels luy a esté Constitué en Dot la Somme de 40 Livres en argent et son Troussel, le tout payable par lesdits MEULLEY et Dimanche GARNIER solidairement à la St Martin.

***

4 E 79 art. 78 — MACAIRE GOULIER NOTAIRE À MONT-SAINT-JEAN

Réf. jpO, doss. 1131, Vue 1936, numéris. le 5/08/2015

1666, Traité de Mariage entre Estienne BURET et Jeanne POINSARD

1666, le 2 may au Bourg de Mont St Jean, Pardvt Moy Macaire Goulier, ont Comparu en leurs Personnes Joseph BUREY Labr à Blancey et de son auctho. Voul et Consent. Estienne BURET Son Fils et du Corps de Feu Marguerite DROUHIN Sa Mère, encore Assisté et de l'advis de François BURET aussy Labr au mesme lieu Son oncle et François BOBILLOT aussy Labr audit lieu son cousin d'une part.

Et Marthe DESAULT demt audit Mont St Jean, Vesve d'Anthoine POINSARD Vivant Boucher audit lieu et de son auctho. Jeanne POINSARD Leur Fille, encore de l'advis et Consent. de Moingeot PARISOT Ferrandier dudict lieu Son Oncle, Léonard CHASTENET Masson et Jean PATRIARCHE Le Jeusne demt audit Blancey Ses Cousins, Tous présents d'autre part.

Lesquels ont fait par ces présentes les Traités, Accords de Mariage et Association de Communion.

***

4 E 79 art. 78 — MACAIRE GOULIER NOTAIRE À MONT-SAINT-JEAN

Réf. jpO 40/28 du 14/10/2005

1666, Transaction entre Annet ROZE, Simon PERSONNE et Anthoinette BUCHILLOT

1666, le 21 may, Comme il soit que procès a esté judicié en la Justice de Chailly intenté de la part de Mongeot CHAPPUIS Labr dudit Chailly en qualité de tuteue d'Anthoinette BUCHILLOT Fille de feurent Ursin BUCHILLOT et de Françoise DESAULX en mesme lieu, comme Demandeur en Ouverture de Partage des Biens délaissés par feurent Ambroise BEUCHILLOT et Vivande RICHARD Sa Femme dudit lieu, A l'encontre d'Annet ROZE Masson à Sombernon Fils de feurent Ursin ROZE et encore Fils et Héritier de Jeanne BEUCHILLOT Sa Mère et fille dudict feu Ambroise BEUCHILLOT en laquelle instance Pierre MIMEURE dudit Chally, en qualité de Père et Tuteur à Nicole MIMEURE Fille et du corps de feu Pierrette BEUCHILLOT Fille demt conjointement avec ladite Anthoinette d'Ursin BEUCHILLOT Fils et Héritier dudit feu Ambroise BEUCHILLOT.

Encore Icelles Partyes ont mis le procès au Souverain Parlement de Bourgogne par Appel de Sentence Rendue au Bailliage d'Arnay-le-Duc, le 21 octobre dernier au subject de la demande faite contre dudit ROZE en ladite qualité de Fils Héritier Jeanne BEUCHILLOT de la part de dame Françoise DEMONTOT Vesve Hon. Jean BIZOUARD dudit Chailly, des Arrérages d'un Principal de Rente de la Somme de 60 Livres à elle dheues et Créé par ledit feu Ursin Beuchillot à la caution dudit feu Ambroize Beuchillot son Père en laquelle instance ledit Annet Roze auroit objecté...

***

4 E 79 art. 79 — MACAIRE GOULIER NOTAIRE À MONT-SAINT-JEAN

Réf. jpO 72/77, doss. 1131 Goulier, Vue 6985, Vue 6985

1678, Remise d'Héritages et Bastiments pour Monsieur Blancey

1678, le 21 novembre au Village de Blancey avant midy, ont Comparu en leurs Personnes

François DORGUEUIL Manouvrier audit Blancey et de son aucth. Germaine GAULARD Sa Femme en Secondes Nopces, lesquels solidairement l'un pour l'autre, sans Division ont Cédé, Remis et Délaissé, Quittents DORGUEIL et feu Claudine POINSSARD Sa Femme en Premières Nopces avoient Acquis de Feurent Messieurs Hughes MAIRE et Pierre THOMAS Conseiller du Roy et Maistres en Sa Chambre des Comptes de Bourgogne et Bresse et autres par Contracts Receus feu Briotet notaire à Thorey le onziesme de may 1654, Moyennant la Somme de deux cent vingt Livres, ainsy que le tout est Rapporté audit Contract sans plus ample déclaration, comme ils S'estendent et se comportent et en l'état qu'ils sont et partant d'Iceux, se sont dévestus, Desaisis et Dépossédés, pour en Investir, Saizir, Mettre en Bonne Possession et réelle Jouissance ledit Seigneur, comme ils font tous par la Tradition et Saizine des Présentes sans autre Conduite et Garantye que du Droit qu'ils avoient. Et la présente Remise Faite Moyennant que lesdits DORGUEIL et GAULARD demeurent dès à présent deschargés, tant en Principal de La Rente Portée audit Contract, ensemble Arrérages eschus d'Icelle, que de toutes autres Charges stipulées par dudit Contract, pour avoir le Tout ainsy Fait et Accordé entre lesdites Partyes dont elles sont Contentes, comme Elles l'ont déclaré et pour l'Entretainement Obligent respectivement leurs Biens par la Cour de la Chancellerie du Duché de Bourgogne.

Fait, Leu et Passé audit Blancey Maison Curiale en présence de Jacques Mercier Marguillier et Tixier de Thoille audit Blancey et Edme BURET Charpentier du mesme lieu, Tesmoins Requis. Lesdits Dorgueil et Gaulard Sa femme ne Signent Ennquis non plus que ledit Buret et Pardvt Moy ledit Notaire Royal résidant à Esguilly Soussigné.

***

4 E 79 art. 79 — MACAIRE GOULIER NOTAIRE À MONT-SAINT-JEAN,
EN RÉSIDENCE À ESGUILLY

Réf. jpO 40/30 du 17/10/2005 et 72/78, doss. Goulier 1131, Vue 7009, numéris. le 5/11/2015

1681, Mariage de Pierre PERSONNE avec Mary GAREAU

1681, le 19 janvier à La Cosme, pardevant... en personne Pierre PERSONNE Fils d'Emiland PERSONNE et Hugene JANNIN ses Père et Mère du Village de la Croix Paroisse de Marcilly, dudit Emiland dheument auctorisé quant à ce, tant pour luy que ladite JANNIN sa femme, de l'Advis et Consentement de Simon PERSONNE Laboureur audit La Croix son Cousin, André RICHARD, Claude RICHARD, Règné RICHARD et Symon RICHARD Frères aussy ses Cousins demeurant à Collonge et à la Grange des Preys et de Jean MONIN Mareschal à Marcilly aussy son Cousin

& Mary GAREAU Fille de Jean GAREAU et Françoise BRUCHARD ses Père et Mère Laboureur à La Come et Iceux dheument Aucthorisés quant à Ce, de l'Advis et Consentement d'Anthoine GAREAU et François GAREAU Laboureurs à La Come, son Frère paternel et Oncle Paternel, Louis GAGEY Manouvrier à Monlay Beau-frère, Emiland GAREAU dudit La Come, Parent au mesme degré que ledit François GAREAU et Jean GAREAU du mesme lieu Cousin de ladite Future.

***

4 E 79 art. 79 — MACAIRE GOULIER NOTAIRE À MONT-SAINT-JEAN

Réf. jpO 72/77, doss. 1131 Goulier, Vue 6990, numéris. le 5/11/2015

1680, Transaction entre Clément COILLARD Md à Mont St Jean et son Fils Bourgeois à Saulieu

1680, le 10 janvier au Bourg de Mont St Jean, Hon. Clément COILLARD Md y demt, lequel Vend à Mtre Pierre COILLARD Son Fils Bourgeois à Saulieu, Présent, Acquérant et Acceptant un Meix appelé le Meix Ratheau consistant en Bastiments [fort ruineux], Jardin, Chenevière, Verger, Preys et Terres, le tout joinct ensemble en un mesme Enclos situé au Bourg de Pouilly en la rue au desbut, le Chasteau proche La Chapelle Notre-Dame. Il S'agissait d'une acquisition faite par ledit Coillard Père, de feu Denis MICHOT et Consors du lieu de Chailly par Contrat Receu Bannelier le..., dont Iceluy Collard Père S'est desvestu et dessaisy, pour en Investir, Saizir, Mettre en bonne Possession et réelle Jouissance sondit Fils et Moyennant le Prix et Somme de 600 Livres payable par ledit Collard Fils en ce qu'il a tenu et tient Quicte sondit Père, ses Hoires et Ayant cause de la Somme de 300 Livres tournois, en Principal et de 45 Livres d'Arrérages qu'il luy devait pour le rendre esgal à la Dotte de Mariage de Damlle Anne COLLARD Sa Sœur Femme de Mtre Jean JACQUIN Advocat à la Cour et Bailly du Comté de Charny, suivant la Donation faite par feu Dame Pierrette GUESTAIT Leur Mère Pardvt Forestier Notaire Royal à Vitteaux le 28ème aoust 1676. Et en conséquence de la Quittance faite ensuite du Contrat de Mariage dudit COILLARD Fils Receu Guillier aussy Notaire Royal à Saulieu.

A esté encore accordé qu'il demeure Compris en ladite Vente les Revenus de l'An dernier dudit Meix.

Faict, Leu et Releu et donné à entendre audit Collard Père, en la Maison et Résidence d'Iceluy, en présence d'Hon. François LEGROS Md, Anthoine DEMONGEOT Mareschal et François CAREY Cordonnier demt audit Mont St Jean, qui ont Signé avec ledit Collard Fils ; et quant audit Collard Père, il a déclaré ne pouvoir Signer à cause de son indisposition de la Veue.

***

4 E 79 art. 79 — MACAIRE GOULIER NOTAIRE À MONT-SAINT-JEAN

Réf. jpO 72/77, doss. 1131, Vue 6995, numéris. le 5/11/2015

1680, Traité de Mariage entre Jean POULAIN et Françoise GUETTAIT

1680, le 2 février au lieu d'Esguilly, ont Comparu Chrestien POULAIN Labr audit lieu et de son auctho. Jean POULAIN Son Fils et du Corps de feu Jacquette ANDRIOT Ses Père et Mère, d'une part.

Et Françoise GUETTAIT Fille Majeure et Jouissant de ses Droicts et qu'elle a dit de feurent Charles GUETAIT et Léonarde GAILLY demt audit Esguilly d'autre part.

Lesquelles Partyes ainsy Comparantes ont faict entre Elles les Traités, Accords de Mariage, Association de Communion

Ascavoir que lesdits Jean POULAIN et Françoise GUETAIT ont Promis.

En faveur duquel futur Mariage sera ledit Jean POULAIN Marié pour ses Droicts et Biens Paternels à eschoir et Maternels eschus, en quoy qu'ils consistent.

Et quant à ladite Future, elle sera aussy Maryée pour ses Droits et Biens Paternels et Maternels escheux.

Fait et Passé en présence d'Anthoine POULAIN Frère dudit POULAIN, Louys Bourellier Labr de Martrois Son Beau-frère, François POULAIN, Humbert ANDRIOT Ses Oncles, Jean GUETAIT Frère de ladite Future, Jean BURET Son Beau-frère, Claude GUETAIT Son Oncle, François PARISEL, François LARGET Ses Cousins, Hon. Charles BANNELIER, Jean BANNELIER, Anthoine BANNELIER, Gabriel BANNELIER Ses Parents, Philippe MAZEAU aussy Son Cousin, Nicolas BAULT Le Jeusne, Charles GUAITET et Claude POULAIN Aussy Parent desdits Futurs et Témoins Requis, tous demt à Esguilly qui ont Signés fors ladite Future qui ne signe enquise ; nonplus que lesdits Andriot, Claude Guétait, Larget, Charles Guetait, Beault, Mazeau, Gabriel Bannelier, présents encore François Rosselin et Xhrestien Bannelier du mesme lieu aussy parents desdits Futurs.

***

4 E 79 art. 79 — MACAIRE GOULIER NOTAIRE À MONT-SAINT-JEAN

Réf. jpO 40/30, doss. 1131, Vue 7013, numéris. le 5/11/2015

1681, Traité de Mariage entre Anthoine GAREAU et Marguerite PERSONNE

1681, le 20 janvier [même texte que pour le Cm de Marye GAREAU x Pierre PERSONNE] à La Cosme Pardvt, ont Comparu en Personne Anthoine GAREAU Fils de Jean GAREAU et de Françoise BRUCHARD Ses Père et Mère Laboureur à La Come et Iceux dheument Aucthorisés quant à Ce, de l'Advis et Consentement de François GAREAU Laboureur à La Come, son Frère Paternel et Oncle Paternel, Louis GAGEY Manouvrier à Moulin Beaufrère, Emiland GAREAU dudit La Come, Parent au mesme degré que ledit François GAREAU et Jean GAREAU du mesme lieu Cousin du Futur.

et Marguerite PERSONNE Fille d'Emiland PERSONNE et Hugette JANNIN ses Père et Mère du Village de la Croix Paroisse de Marcilly, dudit Emiland dheument auctorisé quant à ce, tant pour luy que ladite JANNIN sa femme, de l'Advis et Consentement de Simon PERSONNE Laboureur audit La Croix son Cousin, André RICHARD, Claude RICHARD, Règné RICHARD et Symon RICHARD Frères aussy ses Cousins demeurant à Collonge et à la Grange des Preys et de Jean MONIN Mareschal à Marcilly aussy son Cousin.

Pour ledit Mariage Consommé feront et demeureont lesdits PERSONNE et GAREAU Futurs en Union et Communion et mesme en Icelle y Recevront Simon et Jean PERSONNE Frères dudit Futur avec leurs Femmes lorsqu'ils se marieront, de tous Biens Meubles et Immeubles présents et advenir qu'ils ont et auront durant ladite Communion ; pour acquérir laquelle, ils Confondront de part et d'autre tous leurs Biens sans réserve, aux frais de laquelle Communion sera Dottée et Mariée Marguerite PERSONNE Frère Sœur dudit Futur suivant que ladite Communion le treuve Utile et à propos et en outre lesdits Esmilland PERSONNE et JEANNIN Sa Femme seront Nourris, Vestus et Entretenus suivant qu'à leur Condition appartient avec Honneur et Respect, ainsy qu'Enfants sont tenus de faire à Père et Mère, Moyennant quoi Iceux ont fait Don et Donnation en faveur des présentes dès à présent à leudits Enfants de Tous leurs Biens sans réserve.

Pour avoir esté le Tout faict et accordé entre les Parties, dont elles sont contentes.

Fait et Leu en présence de Jean Cambillard Cavalier en la Compagnie de Monsieur de Montal Natif de Brousliard Cousin de ladite Future, Claude GAREAU Labr à Moulin aussy Son Cousin, Jacques Bauldot de la Ville de Semeur, à présent demt à La Cosme et Claude Laprée Boucher audit Mont St Jean Tesmoins Requis qui ont Signé ; les Partyes et Parents ne signent enquis, fors ledit Esmilland Personne.

***

4 E 79 art. 79 — MACAIRE GOULIER NOTAIRE À MONT-SAINT-JEAN

Réf. jpO 72/78, doss. 1131 Goulier, Vue 7027 numéris. 5/11/2015

1683, Traité de Mise en Communion entre Claude POULAIN et Ses Neveux enfants de fut Charles POULAIN d'Esguilly et Anne THIBERT Sa Belle-Sœur

1683, le 17 janvier au Village de Blancey, Maison Curiale, Pardvt Moy Macaire Goulier Notaire résidant au Chasteau d'Esguilly, ont Comparu Claude POULAIN Fils Majeur et Jouissant de ses Droits de feurent Chrestien POULAIN lesné et Clémence LOYDEREAU Ses Père et Mère, en leurs Vivants demt audit Esguilly d'une part.

Et Anne THIBERT Sa Belle-Sœur Vesve de Charles POULAIN aussy dudict Esguilly pour et au Nom de Claude, François, Pierre et Jean POULAIN Frères et Enfants Mineurs et Neveux dudit Claude, Absents, pour lesquels Icelle Thibert leur Mère se fait fort. Lesquelles Partyes ont fait entre Elle par les présentes les Traités de Communion.

Ascavoir que lesdits Claude POULAIN et lesdits Nepveux se sont Mis tous ensemble, dès à présent en Union et Communion de tous Biens Meubles et Immeubles et Acquéreront durant ladite Communion, pour y Participer, Scavoir ledit Claude POULAIN pour un tiers et lesdits Neveux pour les deux autres tiers.

***

4 E 79 art. 79 — MACAIRE GOULIER NOTAIRE À MONT-SAINT-JEAN

Réf. jpO 72/78, doss. 1131 Goulier, Vue 7033 à 7040 numéris. 5/11/2015

1683, Vente par Claude POULAIN

1683, le 17 janvier, Vente par Claude POULAIN et Ses Neveux enfants de fut Charles POULAIN d'Esguilly et Anne THIBERT Sa Belle-Sœur, à Gaspard et François LOREAU Père et Fils Charpentier et Munier à Soussey, après remboursement du Prix de retrait, plus frais loyaux, Comptes, Réparations et de tous autres deniers empruntés à Hon. Claude POULAIN l'esné de Thorey /s Charny d'une Portion de ces Biens.

***

4 E 79 art. 79 — MACAIRE GOULIER NOTAIRE À MONT-SAINT-JEAN

Réf. jpO 72/78, doss. 1131 Goulier, Vue 7029 numéris. 5/11/2015

1683, La Communion d'entre Claude POULAIN et Ses Neveux enfants de fut Charles POULAIN d'Esguilly et Anne THIBERT Sa Belle-Sœur Constitue Rente en Principal de 2 700 Livres avec Arrérages de 135 Livres à Monsieur Pierre MARIE Conseiller du Roy, Mtre à la Chambre des Comptes de Bourgogne

1683, 18 janvier à Esguilly. Les Biens Fonds rachetés avaient été Attribués et Vendus à un Certain Hon. Claude POULAIN l'esné Fermier de Thorey Sous Charny le 23 mars 1683.

Par droit de lignage ils peuvent racheter l'ensemble, ce qui nécessite de Constituer des Rentes au prêteurs. Ces Biens ont été propriéte de feurent Cresthien POULAIN l'esné, de Clémence LOYDEREAU et desdits feu Charles POULAIN et autres leurs Consors, Ayeuls et Bisayeuls.

***

4 E 79 art. 79 — MACAIRE GOULIER NOTAIRE À MONT-SAINT-JEAN

Réf. jpO 72/78, doss. 1131 Goulier, Vue 7043 numéris. le 5/11/2015

1683, Acquests par Hon. Claude POULAIN l'esné (Frère d'Anne) et par Sa Femme Dame Claude ALEXANDRE payés par Constitution de Rente de 2 000 Livres à Philibert BIZOUARD Macaire et à sa Femme Jeanne Louise POTOT

1683, le 24 mars, au Village de Saiserey, Pardvt Moy Macaire Goulier, ont Comparu en leurs Personnes Philibert BIZOUARD Macaire et de son aucth. Jeanne Louise POTOT sa Femme, Claude BIZOUARD Macaire aussy de son auth. Simone BIZOUARD Thibault Sa Femme et Jean BIZOUARD Tous Frères Mds demt à Saiserey, lesquels solidairement, tant pour Eux que pour le Sieur Jacques BIZOUARD Macaire aussy leur Frère Mareschal des Logis de la Compagnie des Chevaux Légers de Monsieur le Comte de Gissey Capitaine au Régiment de Bellegarde absent, ont Vendu, Cédé et Transporté à Hon. Claude POULAIN l'Esné Md demt à Thorey sous Charny, Présent Acceptant et Acquérant Tous et Un Chacun les Bastiments, Jardins, Chenevières, Aysances et Appartenances d'Iceux, Vignes, Preys, Terres, Bois et Buissons qui audit BIZOUARD Compètent et Appartiennent aux Villages, Finages et Territoires tant desdits Esguilly, Martrois, Soussey, Grandchamps, Chailly, Gissey que Bellenod et Blancey et Provennant de l'Hoirie et Succession de leur feu Mère Sœur dudit POULAIN, sans aucune réserve, comme le tout S'étend et comporte et en l'état qu'ils sont, Chargés de leurs Charges seigneuriales et deschargées de tous autres hypothèques, Moyennant le Prix et Somme de dix huit cents Livres tournois en Principal et vingt Livres d'Espingles pour les Vins ;

lesquelles 20 Livres payées comptant et pour lesdites 1 800 Livres, Iceluy POULAIN sera tenu comme il a promis de les payer incessamment, à l'Acquit et descharge desdits BIZOUARD et Consors, à Mtre Léonard DEMONGEOT Pbre et Chanoine à Thil en Auxois sur et tant moins d'une Rente en Principal de 2 000 Livres qu'ils luy doivent en qualité de Fils et Héritiers de Jean BIZOUARD Macaire Leur Père aussy en son vivant Md demt audit Saiserey, par Contrat Receu pierre Bauldet en son Vivant aussy Notaire Royal Résidant à Mont St Jean, faisant lequel Acquittement, dès lors il sera et demeurera subrogé aux Droits, Noms, Actions, Prétentions et Hypothèques dudit sieur Demongeot. Et comme lesdits Poulain et Bizouard avoient quelques prétentions les Uns à l'encontre des Autres, il a esté Convenu entre Eux que par le Moyen du présent Traité, ils en demeureront respectivement Quittes et Deschargés sous Promesse par eux faite, jamais ne Rechercher ny Inquiéter les Uns les Autres, pas mesme de ce que lesdits Bizouard disoient avoir esté payés par leurdit feu Père pour et à l'Acquit dudit POULAIN leur Oncle, au sujet de l'Affranchissement fait des Biens Immeubles qui estoient entre Eux Indivis dont Ceux cette Part Vendus, font Portions et partant ausdites Conditions, Iceux Vendeurs se Desvestent, Désaisissent et Despossèdent desdits Biens pour en Investir, Saisir et Mettre en Bonne Possession et Réelle Jouissance lesdits Acquéreurs comme ils sont par la Tradition et Saisine des présentes /

Et pour Survenir au Remboursement de ladite Rente, Iceluy POULAIN a déclaré avoir fait Emprunt de pareille Somme ainsy que cy après est dict, Ascvavoir qu'Iceluy Poulain et de Son auctho. dame Claude ALEXANDRE Sa Femme cy présente, soulz Clause Solidaire on Créé et Constitué pour Eux et leurs Hoires et ayant Cause, à Dame Marie ARCELOT Vesve de Monsieur Zacary BIZOUARD [Angély], Conseiller du Roy au Parlement de Dijon [ce dernier Fils de furent François BIZOUARD Angély et Dominique POULAIN], aussy cy présente Stipulant, Acceptant et Acquérant pour Elle et les Siens la Rente Annuelle et Perpétuelle de la Somme de 100 Livres d'Arrérages payable Chacun An à ladite Dame, en Sa Maison audit Dijon, dont le premier Terme et Payment sera et Commencera audit Jour qui sera dhuy, en un An prochain pour ainsy continuer d'Années à Autres jusqu'à l'entier Payment et Remboursement de la Somme de deux Mille Livres.

Fait et Accordé entre lesdites Partyes dont elles sont Contentes, comme elles l'ont déclaré et promettent l'entretainement, à peine de tous depens.

Fait Leu et Passé en la Maison et Demeurance dudit Philibert BIZOUARD en présence de Mtre François BIZOUARD Sergent Général dudit Mont St Jean et Sébastien NOIZE Vigneron dudit Saiserey.

***

4 E 79 art. 79 — MACAIRE GOULIER NOTAIRE À MONT-SAINT-JEAN, RÉSIDANT À ESGUILLY

Réf. jpO 72/79, doss. 1131, Vue 7061, numéris. le 6/11/2015

1684, Traité de Mariage entre François GENTHIL et Françoise GAREAU

1684, le 20 février, au lieu de La Cosme Paroisse de Mont St Jean, ont Comparu en leurs Personnes François GENTHIL Ferrandier à Moulin Fils de feu Dimanche GENTHIL en son Vivant Mareschal demt audit lieu et de Françoise BEUTHEAU Ses Père et Mère, Icelle cy présente, de l'advis et du Consentement de Florent POISOL Tixier en Thoille demt audit Moulin, Son Beau-frère et François BEUTHEAU Manouvrier à Beurrey Beauguay Son Oncle et Curateur, Estienne BEUTHEAU aussy Manouvrier en mesme lieu encore Son Oncle, Claude BEUTHEAU Couvreur en Laves, Dimanche GAREAU Cordonnier, Claude GAREAU et Dimanche BANNELIER Labr audit Moulin Ses Cousins, tous cy présents d'une part.

Jean GAREAU Labr audit lieu de la Cosme et Françoise BRUCHARD Sa femme quant à Ce, de luy dheument auctho. et de leurs Vouloir et auctho. Françoise GAREAU Leur Fille, pourtant de l'advis et Consentement d'Anthoine GAREAU et Claude GAREAU dudit La Cosme Ses Frères, François GAREAU demt à Fleurey, Esmilland GAREAU encore dudit La Cosme aussy ses Frères. Jean GAREAU Le Jeune du mesme lieu Son Cousin et Pierre PERSONNE Labr à la Croix Son Beau-frère aussy tous cy présents d'autre part.

Lesquels Parties ainsy Comparantes ont faict les Traités, Accords de Mariage, Association de Communion et autres choses suivantes.

A Scavoir que lesdits François GENTHIL et Françoise GAREAU ont Promis.

En faveur de quoy sera ledit Futur Marié pourt tous ses Biens et Droits Paternels écvhus et Maternels à échoir ensemble pour ce qu'il peut avoir de ses espargnes et salaires.

Et en mesme Faveur, Icelle Future sera aussy Mariée par sesdits Père et Mère, Anthoine et Claude GAREAU Leurs Enfants et Frères de ladite Future pour ses Droits et Biens Paternels et Maternels à échoir, pour tous lesquels il luy a esté Constitué et Promis en Dot de Mariage par lesdits Anthoine et Claude GAREAU Frères la Somme de Dix Livres et deux Poinsons de Vin en Cru dudit La Cosme ou de Moulin, outre Ced et par dessus Son Troussel.

Moyennant quoy, ladite Future a Renoncé aux Hoiries et Successions de Ses Père et Mère au Profit desdits Anthoine et Claude GAREAU Ses Frères.

Pour lequel dit Mariage Consommé, Seront et demeureront lesdits Futurs avec ladite Françoise BEUTHEAU Mère dudit Futur, en Union et Communion de tous Biens Meubles et Immeubles, pour y Participer chacun pour un tiers. Pour acquérir laquelle, ils y confondront tous leurs Biens ; aux Frais de laquelle Communion, il sera Payé audit Florent POIFOL et à Jeanne GENTHIL Sa Femme Sœur dudit Futur la Somme de 20 Livres, incontinent après le décès de ladite BEUTHEAU Mère desdits GENTHIL.

***

4 E 79 art. 79 — MACAIRE GOULIER NOTAIRE À MONT-SAINT-JEAN

Réf. jpO 72/79, Vue 7092, numéris. le 6/11/2015

1689, Jean BAUDOUIN Le Jeune achète à son Frère Claude BAUDOUIN l'aîné, tous deux Fils de feu Jean BAUDOUIN l'Esné

1689, le 22ème jour du mois de may au Village de Noidan, /

Comme il soit que Procès fut prest à mouvoir entre Jean BAUDOUIN et Claude BAUDOUIN l'esné Son Frère aussy Md du mesme lieu, au subject de la garantie que prétendoit ledit Jean BAUDOUIN contre ledit Claude son Frère des Bastiments et Héritages qu'il luy auroit vendus Moyennant la Somme de six vingt neuf Livres par Contract Recu Le Soussigné Notaire, le 20ème novembre 1684, A quoy ledit Claude BAUDOUIN objectait qu'il luy estoit impossible de Conduire en conséquence dudict Contrat tous lesdits Biens puisque par le nouveau Partage et que du despuis, ils ont eté Obligés faire des Biens à eux délaissés et despendant de l'Hoirye de Claudine LEBAULT Leur Mère, Femme de Jean BAUDOUIN l'esné aussy Md dudit Noidan Leur Père, à la Poursuite de Michel BAUDOUIN du mesme lieu Leur Frère et Cadet, par lequel Partage tous less Biens énoncés audit Contrat sont arrivés aux Lods desdits Claude, Jean et Michel BAUDOUIN Susnommés, pour Chacun un Tiers ; Auquel Partage aurait esté Appelé Pierre BAUDOUHIN Leur Frère Mineur du Mariage d'entre leurdit Père et feu Didière DESVIGNES Sa Dernière Femme, pour seulement la Portion qui luy Appartenait à cause de Sadite feue Mère, dans les Acquisitions faites du temps de la Communion d'Icelle d'avec ledit Jean BAUDOUIN Père des Partyes, tellement que par plusieurs raisons, ledit Claude BAUDOUIN estait en l'impossibilité de pouvoir Conduire et Garantir à sondit Frère la Totalité desdits Biens confinés audit Contrat Receu, qu'il ne luy appartient que le Tiers /

Sy bien que pour la décision de cette Affaire pour éviter les Frais et Vivre en Paix comme Frères, il est que pour y parvenir, au Village dudit Noidan, Maison où demeure ledit Jean BAUDOIN Fils, le 22ème de may 1689 Pardvt Macaire Goulier notaire royal à Mont-Saint-Jean exprès mandé, ont Comparu en leurs Personnes lesdits Jean BAUDOUIN Le Jeusne d'une part et Claude BAUDOUIN l'esné Frères, d'autre part, lesquels ont Traité dudit fait,

Ascavoir que pour le désinterressement dudit Jean BAUDOUIN de ladite Somme de six vingt neuf Livres, tous frais de lettres inclus, que ledit Claude Son Frère avait Receu de luy en conséquence dudit Contrat de Rente qu'il luy avait fait, Iceluy Claude pour luy ses Hoires et Ayant cause, a délaissé audit Jean BAUDOUIN acceptant pour luy Part et portion dudit Claude qu'est donc Son Tiers des Bastiments et Héritages confinés audit Contrat du 20 novembre 1684 /

Et comme ledit Tiers est Insuffisant pour le désintéressement et supplément, Iceluy Claude Baudouin luy remet la Part et Portion qui est un Tiers qui luy appartient dans une Grange scituée audit Noidan, en la Rue des Poullot, contenant trois Chapts érigés de pierres couvertes en Lasves et Pailles en la Rue Roze Commune du pignon derrière à Hon. Jean BAUDOUHIN Le Jeune, des Goutterots aussy...

Plus mesme Portion d'une Maison en Chauffeur contenant un Chapt avec une Soue en derrère, érigée de pierres et couverte de Lasves, Cour devant et derrière compris ses autres Aisances et Appartenances

Scituées en la mesme rue, plus bas que ladite Grange, tenant d'un long dessus à Marye BAUDOUIN, du long dessous à Philibert BAUDOUIN.

***

JEAN ROUHIER AIEUL, PÈRE ET FILS (1637-1744)

4 E 92 art. 21 — JEAN ROUHIER (AIEUL, PÈRE ET FILS) NOTAIRE À AIGNAY-LE-DUC

Réf. jpO 62/35, doss. 1082 du 10/07/2012

1637, Fin d'Amodiation du Moulin du Roche, par les Héritiers de Jean BAUDOT

1637, le 27ème jour du mois d'aoust, au lieu d'Aignay Le Duc Pdvt Jean Rouhier, ont comparu en leurs personnes, les Partyes cy après nommées, Assavoir Mtre Daniel Potet Proc. du Roy en la Prévosté dudit Aignay, au nom et comme se faisant fort pour le Seigneur dudit Aignay d'une part

Claude GRAPPIN marchand Cordonnier demt audit lieu, au Nom et comme Tuteur des Enfants de feu Jean BAUDOT son Gendre Vivant Fermier du Moulin du Roche.. dudit Aignay que l'on sait appartenir audit seigneur.

Lesquelles Partyes ont dit et déclaré que par Contrat d'admodiation dudit Moulin, ledit feu BAUDOT était tenu au bout, d'en rendre les Bief et Empallement dudit Moulin en bon et dheu estat ; pourquoy ledit GRAPPIN en ladite qualité avait fait réparer Iceluy et pour en connaistre l'estat, ont convenu entre eux en présence des personnes de Jean Bonfils l'esné et Marc Millot Massons demt à Beaulieu présents, desquels ils m'ont Requis Moy ledit Notaire, prendre et recepvoir le Serment, pour moyennant salaire, faire ladite Visite et rapport. Quoy faisant lesdits Millot et Bonfils comparant en personne ont Promis et Juré par leurdit Serment presté en une main, qu'ils feront ladite Visite et rapporteront l'estat auquel ils treuveront ledit Bief et les Réparations nécessaires y estant à faire /

Ceci faict et à l'instant se sont représentés et ont dict avoir Veu et Visité ledit Bief depuis l'empallement devant jusqu'à l'embouchure dudit Moulin et ont rapporté qu'il estoit en bon et dheu estat, sinon à l'endroit de la Fontaine de la cure d'environ de la longueur de deux toises, qui n'est dheument réparé et n'est réceptionné ; ils ont convenu remestre ledit Bief de ladite Longueur, audit endroit, en meilleur estat, dont et de tout quoy lesdites Partyes m'ont Requis estre le tout faict en présence et du Consentement de Dame Jeanne ESMONOT Portionnaire audit Moulin et de Moingeot POUSSELLET à présent Fermier d'Iceluy /

Lesquels ont par ceste quicté et deschargé ledit GRAPPIN audit Nom des Réparations dudit Bief et Empallement.

Faict et Passé en présence de Mtre Nicolas Vallerot Portionnaire avec Aug... et François Damotte Tesmoins Requis.

***

4 E 92 art. 22 — JEAN ROUHIER (AIEUL, PÈRE ET FILS) NOTAIRE À AIGNAY-LE-DUC

Réf. jpO 62/38, doss. 1082 du 12/07/2012

[1640, le 1er aoust] Le Moulin de La Maladière tenu jadis par Régnault et Vincent BAUDOT

Comme ainsy soit que dès un long temps desfuncts Régnault et Vincent BAUDOT Frères d'Aignay Le Duc, auroient Pris et Retenu à Titre de Cense un Moulin, Rivière assis proche les Fauxbourgs dudit Aignay sur la Rivière Dille appelée vulgairement Le Moulin de la Maladière avec deux petites pièces de Preys et environ six Journaux de Terre scitués au Faubourg dudit lieu, selon que le Tout est spécifié par les Baux lors faicts /

Et ce pour le Bien desdits BAUDOT et de trois de leurs Enfants et Ascendants, faisant en tout quatre VIES, des Sieurs et Prieur et Religieux du Grand Val des Choux /

Le tout affecté à la Cense annuelle de six Livres de Cire et cinq Livres 6 Sols huict Deniers par an, par moictyé à deux Termes et Jours de Notre-Dame de mars et St Martin d'Hiver /

Le Paiement de laquelle Iceux Premiers auroient continué comme aussy Régnault BAUDOT et Michel BAUDOT leurs Enfants qui représentoient et faisoient la deuxième desdites VIES et à présent ledit Paiement annuel S'est continué et faict jusqu'au dernier Terme de Notre-Dame de mars, par Vincent BAUDOT, la Veuve Michel BAUDOT et autres leurs Cousins qui sont à présent la troisième desdites VIES et qui possèdent ledit Moulin Foulon et Héritages, Néanlmoins au préjudice desdits Baux et Possession desdits BAUDOT, Messieurs Guy de Rabutin Chef et Grand Prieur dudit Val des Choux auroit tenu en Instance lesdits Vincent BAUDOT, La Vesve dudit Michel BAUDOT, Catherine BAUDOT, Xrestien et Vincent MALNOURY, Huguette BAUDOT, Jacques et Noel DAMOTTE, Jean BAUDOT et autres qui estoient en possession desdits Moulin Foulon et Héritages et Dépendances, Pardevant Messieurs des Requestes du Palais à Dijon, à l'effect que Ils en soient désistés, au Profict dudit Sieur Grand Prieur, pour autant qu'il disoit et prétendoit que la Cense cy dessus déclarée n'estoit Raisonnable, à cause du faible Revenu desdits Moulin Foulon et Héritages et mesme que les VIES rapportée esdits Baux estoient entièrement finies et expirées et concluait à ladite désistance et à plusieurs Intérests et Deppens /

Au Contraire estoit Remonstré par lesdits BAUDOT et Consors Censitaires, que lors de la Prise faicte desdits Moulins et Foulon par lesdits Frères Régnault et Vincent BAUDOT leurs Ayeuls, Iceux estoient en Ruine Totale et que l'édifice et superficie qui est à présent, a esté contruite à leurs Frais pour estre un spacieux Bastiment soubx l'abergement duquel sont lesdits Moulin et Foulon et soutenoient qu'ils devraient estre renvoyés des Fins et Conclusions dudit Sieur Grand Prieur, en continuant le Paiement de ladite Cense de 6 Livres de Cire et 5 Livres 6 Sols, 8 Deniers en argent et qu'ils devaient estre maintenus en leur Possession, jusqu'au bout desdites quatre VIES. Auquel procès, lesdites Partyes voyant de grands frais, ils transigent. Pardevant le Soussigné, Cejourdhuy premier Jour d'Aoust 1640, audit Aignay, après-midy en la Maison de Mtre François GINOT Sergent général /

Asscavoir ledit sieur Grand Prieur dudict Val des Choux cy devant nommé en sa Persone et au bas de ceste Soubsigné d'une part.

Ledit Vincent BAUDOT marchand audit Aignay, Jacquette BAUDOT vesve de Michel BAUDOT, Claude GRAPPIN Grand-père et Tuteur de Jacques et Anne BAUDOT, Catherine BAUDOT, Chrestien et Vincent MALNOURY présents et tant en leurs Noms que pour et au Nom et S'en faisant fort pour Hughette BAUDOT demt à Mellesson, Absente et Nicolle DAMOTTE Vesve de Sébastien AUDINOT Fils et Héritier de Desfunct Jacques DAMOTTE et Noel DAMOTTE son Frère demt à Villaines en Duesmois d'autre part.

Lesquelles Partyes ainsy comparantes ont dict et déclaré qu'en toutes les Difficultés et Différents, ils sont demeurés d'accord en la Forme suivante : Que lesdits BAUDOT et Consors susnommés, ont consenti et accordé que ledit Grand Prieur leur remettait la Jouissance qui leur restait dheue par ledit Bail, A Condition que lasusdite Cense de 5 Livres 6 Sols, 8 Deniers et 6 Livres de Cire demeure entièrement Résolue, faire et Admodier sans que par le passé et l'avenir, lesdits BAUDOT et Autres leurs descendants et tous autres, en puissent estre recherchés, ny inquiétés en aulcune sorte et pour quelque raison que ce soit, ny moins des Réparations que ledit Sieur Grand Prieur pourroit prétendre estre nécessaire à faire audit Moulin Foulon, Bief, Empallement et bois, soit dormant et travaillant, mesme des Murailles, Couverture, Meubles et autres qui en dépendent / de toutes lesquelles ledit Réparations, ledit Sieur Grand Prieur S'est contenté […].

***

4 E 92 art. 22 — JEAN ROUHIER (AIEUL, PÈRE ET FILS) NOTAIRE À AIGNAY-LE-DUC

Réf. jpO 62/38, doss. 1082, Vue 3550 du 12/07/2012

1640, Inventaire des Meubles Obligations, Retenue de Bestail, Constitutions de Rente, Tiltres et Papiers appartenant à Dame Claudine TREMISOT Vesve d'Honn. Hom. François DAMOTTE, Vivant Md à Aignay Le Duc

Ce Jourdhui 14ème Jour du mois d'octobre 1640,

Pour réunir à ladite TREMISOT et aux Siens, auquel a esté procédé en la Présence de Mtre Jacques TREMISOT Mtre des Forges de Froyban, de Mtre Jean TREMISOT demt à la Perrière, de Mtre François TREMISOT Appothicaire et Mtre Nicolas VERDUN demt à Vanvey, de Mtre Anthoine BRIGANDET Capitaine Gruyer au comté de Salmaise, Claude BRIGANDET Sieur de Toisy Gendarme de La Compagnie de son Altesse, son Frère et ladite Dame Claudine TREMISOT, lesquels ensemble ont procédé à l'estimation et vérification des articles et choses Rapportées comme cy après S'ensuit :

Suit un Inventaire en règle des Constitutions de Rente, Cheptel en différents lieux, Obligations, pour une Somme Totale à quoy monte et reviennent les Principaux de Rente, Intérests escheuz d'Icelles jusqu'à ce jourdhuy que partie à Elle dheue sur son Livre de Raison, Cheptel de Bestail, tant Gros que menu, Obligations et Rentes, Meubles, Grains et autres Choses contenues audit Inventaire, à 11 300 Livres suivant qu'ils sont esté tous estimés et vérifiés par Calculs et Receus par ledit Sieur de Toisy soubz promesse que ou il se treuveroit personnellement insolvable tant desdites constitutions de Rentes, Obligations et Seureté que en faisant "tenir" des dilligences qu'il aura faict pour en réunir le paiement, il en demeurera déchargé, suivant qu'il a esté obtenu entre lesdites Parties et le Présent Inventaire, faict par les susnompmés pour satisfaire aux clauses portées par le Traité de Mariage d'entre ledit Sieur de Toisy et ladite Dame Claudine TREMISOT et auparavant la Consommation dudit Mariage.

Le Tout faict et évalué ledit An et Jour, par les Parties cy devant nommées, en présence de Mtre Daniel Potet Procureur en La Prévosté dudit Aignay et Honnrable Fiacre DAMOTTE marchand audit aignay, Tesmoins Requis qui ont signé Ceste avec les Parties.

***

4 E 92 art. 23 — JEAN ROUHIER (AIEUL, PÈRE ET FILS) NOTAIRE À AIGNAY-LE-DUC

Réf. jpO, transcript. et cliché n° 7243 du 26/05/2009

1641, Messire Nicolas de Chastenay Seigneur d'Essarois

Créé une Fondation en l'Eglise ce Village

1641, le vingt huitième jour du mois de mars, Séans en la chaire Sainct Pierre à Rome ; Urbain huictiesme souverain pontife régnant par la grace de Dieu, Louis le Juste treiziesme du nom, Roy de France et de Navarre, au lieu et Village d'Essarois Duché de Bourgogne, Bailliage de Chastillon sur Seyne, Dans l'église de Sainct Médard paroissialle dudit Essarois et de Monmoien son secours, Pardevant révérend père frère Jean COLOMB Religieux du Couvent des frères Prédicateurs de La Ville de Langres, Député et envoyé par le Révérend père Jean HUGUENIN Docteur en théologie prieur du Couvent de ladite Ville pour l'érection de la confrérie du sainct Rozaire en ladite église Sainct Médard d'Essarois, ayant charge et plein pouvoir de luy quant à ce, S'est présenté en personne Messire Joachim PIOCHE pbre nartif du lieu de Pailly en Bassigny Bailliage de Chaumont cy devant Curé de St Andoche Tricourt et Brenost Baronnie de Fonneret, de présent Curé dudit Essarois Diocèse dudit Langres ; et lequel entendant le grand bien et utilité spirituelle que ladite Confrairie de Notre-Dame du Saict Rozaire produit en [7244] lieux où elle est canoniquement érigée et les statuts d'icelle observée tant par la fréquentation des Sacrements que par les privilèges et indulgences concédés par Notre St Père ledit Pape, désirant rendre ses paroissiens participants de sy grands trésors et estant d'ailleurs bi en certifié du pouvoir et aucthorité que le St Siège apostolique a donné par privilège spécial, à l'ordre St Dominique d'instituer ladite Confrairie aux lieux qui la demanderont sous le bon vouloir et permission de Révérend,

Notre Père en Dieu Messire Sébastien Lamet Evesque Duc de Langres et pais de France qui a tesmoigné par lettre désirer ladite institution et luy estre extrémement agréable et requiert tant en son nom que ayant plein pouvoir puissance et mandement de Messire Nicolas de CHASTENAY Chevalier Seigneur et baron de LANTY, Rochefort et Eschallot, Maisey, Crépan et dudit Essarois, y résidant à présent et de Dame Magdelaine BOUTTON son espouse et Compaigne, de Messire Joachim Febure Advocat en parlement, Roch Chambellan Lieutenant en la justice dudit Essarois, Nicolas Bellan substitut du procureur d'office, Anthoine Le Reuil commis au greffe, en la Justice dudit lieu, Thomas Odin et Anthoine Leclerc, Anthoine Bocquin et Jean Rousselot procureur de la Communaulté, Crestien Petit marchand, Jean Millot, Nicolas Rousselot et autres habitants dudit Essarois desnommés au pouvoir donné avec Sr Pioche par acte rendu en la Justice dudit Essarois en date du […] pour n'y avoir notaire royal sur les lieux, lequel pouvoir est demeuré entre les mains dudit Révérend Père Prieur des Pères Frères Prédicateurs de Langres et qui sera cy après inscript pour plus grande validité d'Iceluy en luy portant extrait du présent Contract,

A très humblement supplié et requis ledit Révérend père Frère Jean Colomb selon le pouvoir qui luy a esté donné, vouloir ériger, instituer et establir en cedit lieu ladite Confrairie de Notre-Dame du Rozaire avec tous ses droitz, privilèges, pardons, indulgences et détermination pour les excellences et services d'Icelle à perpétuité. Le Mtre Autel de ladite église St Médard qui avec le nom du patron portera celuy du rosaire, lequel à cet effect a esté orné d'un tableau des mystères d'Iceluy et a promis ledit sieur Pioche audit nom, [7245] de fournir tous les ornements nécessaires pour que le service de ladite Confrairie soit bien et dheument faict scavoir une Bannière, une Chasuble et un manteau, le tout blanc et au plustost que faire se pourra, comme aussy de dire tous les jours des cinq festes solemnelles de la Trés saincte Vierge, matines et le lendemain Vigilles à trois leçons,

Qu'à messe des trespassés pour les desfuncts Confraires, hormis le lendemain de l'Annonciation où escheut l'anniversaire de Marie Coteby vesve d'Estienne Estivant, auquel on adjoustera l'oraison des... et faire les processions accoustumées et Chanter les litannies lesdits jours et tous les premiers Dimanches du mois de l'année, à Commencer le jour de Quasimodo prochain, Dire la messe du Rozaire et le premier dimanche d'octobre feste principale du Rozaire, dire matines et tous les lundis lendemain desdits premiers Dimanches des mois, aussy Vigilles à trois leçons et la messe des Trespassés et pour La Visitation et putation de La Vierge et le jour et feste St Dominique quatorziesme aoust qui ne sont pas de commandement Vespres la veille avec la messe et vespres desdits jours et obligeant en outre audict nom d'observer et faire observer les statuts et règlement de ladite Confrairie, l'entretenir, conserver et promouvoir en tant qu'il luy sera possible.

A quoy inclinant, nous ledit Révérend père Frère Jean COLLOMB et après avoir approuvé le role et donation desdits suppliants, par avis desdits seigneur et dame de Lanty, A l'endroit de la Très Saincte Vierge, Avons érigé, estably et institué, érigeons, establissons et instituons ladite Confrairie Notre-Dame du Sainct Rozaire, aux droits, noms, privilèges, pardons et indulgences dont elle jouit par toute la chrestienté en ladite église St Médard d'Essarois, à condition toutefois que sy l'Ordre de St Dominique avait par succession de temps, maison ou couvent audit lieu d'Essarois, ladite confrairie sera à l'instant changée et transportée avec tous ses droits, revenus et émoluements, ce qui a esté accepté et promis d'observer de part et d'autre et d'autant que par succession de temps ou par la négligence des Sieurs successeurs dudit Sieur Pioche, le service de ladite Confrairie ainsy [7246] qu'il est cotté et spécifié cy dessus pourrait estre discontinué manque de Revenu nécessaire et suffisant pour l'entretien d'Iceluy, Lesdits Seigneur baron de Lanty, Dame son espouse et Curé dudit Essarois présents en leurs personnes, désirant y pourvoir et qu'à perpétuité, il soit bien et deuement faict et sans discontinuation, ont faict la fondation suivante, scavoir est que ledit Sieur Pioche en son propre et pour nom S'oblige et promet donner et fournir deans un an du jour et date de ceste, la Somme de deux cents Livres tournois et pour estre employée à l'achapt de quelques fonds qui seront spirituellement affectés et hypothéqués à l'effect que dessus et entretenement dudict service, à la Gloire de Dieu et de sa Saincte mère, en la fondation de quatre messes avec vespres et de la veille et du jour et à jours et festes suivantes, scavoir le jour de St Joseph dix neuf mars, St Joachim vungtiesme dudit mois, Ste Anne Vingt sixiesme juillet et St Bernard Abbé de Clairevaux vingtiesme aoust de chacune année sans discontinuation et à perpétuité et à la fin des vespres et de la

Messe et un de profondis […] et lesdits Seigneur et dame de Lanty voulant contribuer à la susdite fondation […] consentent et accordent veulent et entendent que lesdites deux cents Livres promises par ledit Sr Pioche soient employées au réachapt d'un bien sciz au lieu et finage dudit Essarois, consistant en Terres Labourables, Preys et Chenvière et Bastiments sy aulcuns en a donné en faveur de Mariage par Haulte et puissante Dame Louise de Molléon Vesve et Relicte de feu Messire Joachim de Chastenay Vivant Seigneur et Baron de Lanty son père, à un nommé Pierre Dragon et Libelle sa femme antiens serviteurs de leur maison, à condition toutefois que sy ledict bien estait vendu ou engagé par ledict Dragon, ladite Dame ou ses enfants y pourraient le retirer moiennant le remboursement aux achepteurs de pareille somme de deux cents Livres, car dans le cas que ladite donation n'eust esté faicte et quoy que ledit bien ainsi donné et depuis vendu à diverses partyes et dissipé par ledit Dragon soit de plus grande valleur que ladite somme en quoy il puisse consister, ils le cèdent quittent et transportent avec leurs droicts, raisons, noms et actions audit Sr Pioche et ses successeurs, Curé dudit Essarois sans y plus rien prétendre ny requérir, soit par eux, leurs hoires qu'ayant cause.

En faveur pourtant et au désir de ladite fondation, laquelle ils veulent et entendent estre augmentée scavoir est de deux services complets avec vespres la Veille, la messe et vespres le jour et le lendemain Vigilles à trois leçons et la messe du trespassé aux jours et feste Sainct Nicolas sixiesme décembre et Ste marie Magdelaine, vingt deuxiesme juillet de chacune année à perpétuité et à la fin de chacun desdits offices de profundis et les collectes […].

***

4 E 92 art. 23 — JEAN ROUHIER (AIEUL, PÈRE ET FILS) NOTAIRE À AIGNAY-LE-DUC

Réf. jpO 62/41, doss. 1082, Vue 3652 du 16/07/2012

1641, Partage suite au Décès de Jeanne BOURCERET Mère de François DAMOTTE

1641, le 20ème octobre à Aignay le Duc, furent présents Claude BRIGANDET Sieur de Toisy Gendarme de la Compagnie de Monseigneur le Prince et de son aucthorité Damlle Claudine TREMISOT sa femme, auparavant Vesve d'Honn. François DAMOTTE Fils de desfuncte Dame Jeanne BOURCERET d'une part.

Honn. Nicolas PICQUOT marchand à Chatillon sur Segne au Nom et comme Mary de Marguerite DAMOTTE et Honn. Nicolas VERDIN aussy au Nom et Comme Mary de Dame Jeanne DAMOTTE d'autre part, lesquels ainsy comparants ont recougneu et confessé avoir faict et font Partage et Division des Principaux de Rente montant à la Somme de 652 Livres, à eux offerts par le décès de ladite Dame Jeanne BOURCERET et ledit Partage faict […].

***

4 E 92 art. 23 — JEAN ROUHIER (AIEUL, PÈRE ET FILS) NOTAIRE À AIGNAY-LE-DUC

Réf. jpO 62/41, doss. 1082 vues 3696 du 17/07/2012

1642, Acte de vente par Jacob BAUDOT à Léonard RIGOGNE son Beau-frère

1642, 2ème de janvier à Aignay le Duc, furent pnts en leurs personnes Jacob BAUDOT Mercier à Viteaux, Pierre BAUDOT l'esné et Anne BAUDOT leur Sœur dmt au dit Aignay tant en leurs noms que pour et au nom de Roch BAUDOT leur Fère dmt à Chatillon sur Seyne et Jean BAUDOT aussy leur frère S'estant absenté du Pays et absents ausquels ils promettent faire rattifier et advouer le contenu du présent contrat, ont recogneus et confessé avoir vendu ceddé et transporter perpetuellement pour eux leurs hoires et ayant cause à Leaunard RIGOINE leur Beau-frère dmt à Mellesson présent, stipulant et acquerant aussi perpetuellement cinq parts, les six faisant le tout à partager pour la dite sixieme partie contre Pierre BAUDOT le Jeune Frère des Vendeurs d'un Baptiment consistant en Maison et Grange joignantes ensemble […]

Parmi les tenants-aboutissants du batiment à Aignay "Huguette BAUDOT tante des parties"

l'argent de la vente sert en partie à rembourser trois rentes "crées et constituées par deffunts Regnaut BAUDOT et Nicole COFFINEAU père et mère des vendeurs"

La vente est approuvée par Pierre BAUDOT le Jeune.

– Suit le 9/1/1642 la ratification de la vente par "Roch BAUDOT marchant à Chatillon sur Seyne"

[Dans les marges :]

– Le 10/2/1643 Pierre BAUDOT le Jeune de Beaunotte vend son sixieme à "Leonard RIGOINE son Beau-frère",

– enfin le 14/8/1645, le dernier frère réapparait et ratifie à son tour "Jean BAUDOT fils de deffunts Regnault BAUDOT et Nicole COFFINEAU ses père et mère dmt à présent en la ville de Chalon sur Saonne", il approuve la "vente du baptiment ayant appartenu aux dits deffunts, Icelle vente faite par ses frères et Sœurs".

***

4 E 92 art. 23 — JEAN ROUHIER (AIEUL, PÈRE ET FILS) NOTAIRE À AIGNAY-LE-DUC

Réf. jpO 62/42, doss. 1082, Vue 3722 du 17/07/2012, transcript. Lionel

1642, Contrat de mariage entre Pierre BAUDOT l'ainé et Thomasse BOSSU

Le vingt quatrieme jour du mois de febvrier mil six cent quarante deux à Aignay le Duc sur l'heure de midy par dvt le soubné not et tabellion royal hereditaire residant au dit Aignay furent pnts en leurs personnes Pierre BAUDOT l'esné tixier de toile dmt au dit Aignay d'une part

& Marceau BOSSU laboureur dmt à Montmoyen et de son authorité Thomasse BOSSU sa fille du Corps de defunte Odette CHEMINET sa première femme d'autre part

Lesquelles parties ont recogneus et confessé avoir faict et font les Taictés Accords Pactions et Convenances de Mariage suivantes de l'advis de leurs parents pour ce convoqués et assemblés

Scavoir que le dit BAUDOT et la dite Thomasse BOSSU seront mariés […]

Fait et Passé en la Maison de Mr Jean PATIN Chirurgien pnt honeste femme Huguette BAUDOT tente du dit futur, Pierre BAUDOT le Jeune son Frère, Leonard RIGONNE Marchant à Mellesson son Beau-frère, Catherin GRAPPIN, Philibert SIMONNOT et Pierre GALLIMARD de Grand Bois, Pierre COLLAS de Mellesson Tesmoins Requis […].

[Le mariage religieux est dans RP Aignay le Duc f° 132 (19/4/1642) « Pierre BAUDOT l'esné en secondes nopces a espousé Thomasse fille de Marceau BOSSU de Montmoyen »]

***

4 E 92 art. 24 — JEAN ROUHIER (AIEUL, PÈRE ET FILS) NOTAIRE À AIGNAY-LE-DUC

Réf. jpO 62/42, doss. 1082, Vue 3771 du 18/07/2012

1643, Marché entre le Mtre de Forges de Chamesson et Messire Hercules de Villiers La Faye

1643, le 11 juillet, au Chastel de Mauvilly, a comparu en personne Mtre Claude BODIN Admodiateur de La Forge de Chamesson, lequel a recougneu et confessé avoir faict le Marchet et Convention cy après avec Messire Hercules De Villers La Faye Gentilhomme ordinaire de Sa Majesté, Seigneur et Baron dudict Mauvilly, Mellesson, Terre de Prix, cy présent et acceptant, Scavoir que ledit Seigneur sera tenu et promect fournir audit BAULDIN toute la Fonte nécessaire pour faire travailler ladite Forge de Chamesson de deux affinoirs et Chaufferie à prendre ladicte Fonte par ledit BAUDIN au Fourneau de Buncey et des Bois sur pied tant au Finage dudict Prys, Villaine, Fontaine, Voisin et autres lieux où il S'en y treuvera à vendre aussy commode que aux susdits, laquelle Fonte et Bois et Coupes d'Iceluy Bois, seront façonnés en Charbon pour le Charrier aux Frais dudit BAUDIN mesme payer toutes façons du Fer qui sortira de ladite Fonte et de tous ce qui sera nécessaire pour bien façonner ledit Fer, en sorte qu'il soit loyal et deheument façonné audire de marchands à ce cougnoissants, afin de le pouvoir débiter à Paris, à peyne de tous Intérests et despens et moyennant quoy ledit Seigneur payera audit BAUDIN pour chacung Millier de Fer battu poix de Forge, 23 Livres, tant pour ladite Façon de chacung Millier de Fer, Charroy de Fonte, Campagne de Bois, Façon de Charbon, Charroy d'Iceluy, comme généralement toute Chose et particulièrement de ladite Forge, Cours d'eaux et Entretènement d'Iceluy qui demeure et est à la Charge dudit BAUDIN, comme l'ayant, à ce qu'il a déclaré, par Admodition de Madame de Chamesson sans que pour Raison de ladite Admodiation, ou pour autre Cause que ce soit, l'on peut saisir, ny arrester lesdits Fer ny Fonte, ny autre Chose appartenant audit Seigneur qui seront es Mains dudit BAUDIN et lequel Fer il ne pourra aulcunement débiter en gros ou par le menu, ny aucunement en disposer que ce ne soit du propre es Sentence et Commandement dudict Seigneur, auquel ledit BAUDIN en tiendra bon et fidel compte /

Et pour faire ledit Millier de Fer au Poix de Forge qui est Mil quarante Livres, ledit Seigneur promect luy faire délivrer quinze cents de Fonte et au cas que ledict BAUDIN fasse faire plus de Fer que ledit Millier Poix de Forge desdites quinze cents de Fonte et aussy avec le Brocard que sera tenu faire à ses Frais, ledit BAUDIN au Brocard de ladite Forge, tout ce qui sortira dudit Bon de Fer et Brocard, ledit Seigneur luy en fera le Payement de 50 Livres de chacun Millier Poix de Forge /

Et pour le payement desdites 23 Livres de chacun Millier de Fer, Poix de Forge, ledit Seigneur luy payera par quinzaine et selon la quantité qui en sera faict /

Et d'autant qu'il est nécessaire d'avoir du Bois coupé et apresté de façon, pour promptement faire travailler ladite Forge que ledit BAUDIN promect mettre en travail pour le temps et terme de trois ans entiers et continus, commençant au premier jour du présent mois, finissant à pareil jour, lesdits trois ans inclus et révolus, ledit Seigneur luy faict advance de tous les Bois Coupés et dressés en Fourneaux es Bois dudict Prys que le dit BAUDIN a dict avoir Veu et Visité, lequel Bois a esté estimé entre les Parties, tant pour le Coupage, Fourneaux, Dresser et Feuillé, à la Somme de Mil Livres tournois pour lesdits Coupage et Dressage qui ont esté par ledit Seigneur payés aux ouvriers et laquelle Somme de 1 000 Livres tournois, ledit BAUDIN promect rabattre par quinzaine, à Raison de 40 sols, sur la façon de chacung Millier de Fer, tant et sy longuement que ladite Advance estoit entièrement payée et ledit Seigneur remboursé / Estant stipulé et expressément accordé que au cas que ledit Seigneur ne peult fournir des Bois et Fonte pour le susdit temps de 3 ans, la présente Convention ne continuera que autant de temps qu'il pourra avoir des Bois et Fonte, sans que pour lesdits manquements, ledit BAUDIN puisse prétendre aulcun Dommages et intérests à l'encontre dudit Seigneur qui sans ceste Clause, ledit Seigneur n'auroit faict le susdict Marchet /

Par Convention et Accord faict entre les Parties, lesquels respectivement garantissent l'entretènement de ce que dessus, chacung en droit soy soubz l'obligation de leurs Biens, mesme ledit BAUDIN, sa Personne par la Cour de la Chancellerie ; ils Renoncent /

Faict et Passé en présence de George Hostier de Mauvilly et Mtre Pierre Midy Pbre curé de Bure, Tesmoins, qui ont signé avec les Praties — Releu.

***

4 E 92 art. 24 — JEAN ROUHIER (AIEUL, PÈRE ET FILS) NOTAIRE À AIGNAY-LE-DUC

Réf. jpO 62/44, doss. 1082, Vue 3845 du 19/07/2012, transcript. Pierre-Valéry Archassal

1644, Testament de Huguette BAUDOT

Le samedi vingt neuvième jour du mois d'octobre mil six cent quarante et quatre sur environ les huit heures du matin au lieu de Meulson paroisse Notre-Dame pardevant Jean ROUHIER notaire Tabellion Royal Héréditaire Résidant à Aignay le Duc fut présente en sa personne honnête femme Huguette Baudot veuve de Claude Briffault Icelle demeurante audit Meulson, laquelle étant en sa Maison et chargée de Caducité et Vieillesse étant continuellement malade, néanmoins saine d'esprit et d'entendement craignant d'être prévenue de la mort avant que d'avoir donné ordre selon son possible tant à ce qui concerne le repos de son âme qu'à ce qui est du peu de bien qui lui reste, A fait son Testament et Ordonnance de Dernière Volonté en la forme suivante après avoir fait le signe de la croix et recommandé son âme à Dieu /

Premièrement ladite Baudot a élu et choisi la Sépulture de son Corps en l'Eglise dudit Meulson où elle désire être enterrée. Que son convoi elle veut être assistée de trois prêtres et qu'il y ait pour luminaire six torches et douze cierges. Ordonne aussi que pour ses services qu'ils soient faits savoir le quarental annuel et bout de l'an, ainsy de même qu'il est accoutumé faire au chef d'hôtel qui... audit Meulson.

Veut et Entend qu'il soit distribué aux Pauvres tant de la Paroisse dudit Meulson qu'autres qui se trouveraient avoir travaillé en Draperie pour ladite Baudot à chacun d'eux, deux aulnes de Boges jusque à la quantité de soixante aulnes et la Somme de six Livres en deniers et en autre.

Veut aussi que leur soit distribué tout entièrement le Grain qui se pourra trouver en son domicile à elle appartenant lors de sondit Décès.

Item Donne et Lègue ladite Baudot à Nicolas Ruchet dudit Aignay son parent à cause dudit défunt Briffault et ce à cause des amitiés et services qu'elle a reçu d'Icelui Ruchet et de ses Père et Mère la Somme de douze Livres.

Item donne à Philibert Malnoury dudit Aignay aussi parent dudit défunt Briffault pareille Somme de douze Livres.

Item à la veuve de Claude Belorgey dudit Meulson aussi parent dudit défunt semblable Somme de douze Livres.

Item Lègue à Toussaine Baudot sa Nièce Femme de Catherin Grappin une Robe de Drap noir et à sa Ptite-fille un Coffre de bois de chêne ferré et fermant à clé étant au clocher de l'Elise dudit Aignay.

Item Lègue et Donne à la Fille aînée de défunt Nicolas Coffineau Vivant marchand audit Aignay un autre Coffre étant audit Clocher.

Item Donne et Lègue à Germain Rigonne fils de Léonard Rigonne son Neveu la Somme de trente Livres qu'elle veut être employée à poursuivre ledit Germain aux Etudes.

Item Donne et Lègue pareille Somme de trente Livres à Gabriel Poussy fils de François Poussy qu'elle veut aussi être employée à faire Etudier ledit Gabriel.

Item Lègue et Donne à Nicolle Rigonne Veuve de [blanc] FRAILLERY la Somme de six Livres tournois pour récompense des agréables services qu'elle a reçu d'elle.

Item donne pour pareille raison même somme de six Livres à Ligière femme d'Humbert Armedey dudit Meulson.

Item Donne à Jacob Baudot son Neveu demeurant à Vitteaux vingt aulnes de toile de fil et dix aulnes de Boge.

Item Donne et Lègue à Anne fille de feu Jean Mignard son Neveu un demi Coffre ferré et fermant à clé avec un ciel de lit ouvragé.

Item Lègue six Livres à [le nom est laissé en blanc] fils de Pierre Baudot l'aîné son Neveu.

Plus donne à Anthoine Baudot fils de Pierre Baudot le jeune aussi son Neveu pareille Somme de six Livres.

De plus donne et lègue trois Livres tournois et quatre aulnes de Boge à Claude parent dudit Meulson l'invitant assister aux Services qui se feront pour le soulagement de l'âme d'Icelle Testatrice /

Ladite Baudot testatrice a Nommé et Institué pour ses Héritiers les ci-après nommés.

À savoir

– les Enfants de feue Ysabeau Baudot sa Sœur

– Les Enfants de feu Regnault Baudot son Frère

– Les Enfants de Jean Bauldot lui Vivant aussi son Frère

– Et les Enfants de feue Jeanne Baudot sa Sœur et à défaut d'eux les leurs et tous les biens qu'elle leur a jà donnés et constitués tant par leurs Contrats de Mariage que par autres Contrats postérieurs qu'icelle Baudot Testatrice Veut et Entend qu'iceux Contrats sortent entièrement leurs effets selon leur forme et teneur /

Et comme ladite Baudot Testatrice a déclaré qu'elle a jà avancé ses Héritiers ci-dessus Nommés les uns plus que les autres afin que l'égalité soit observée entreux au regard desdites avances en deniers. Déclare en premier lieu que

– les enfants dudit feu Jean Baudot ont eu d'elle en Avancement... la Somme deux cent quarante Livres à eux payée tant en restitution de Constitution de rente et Obligation qu'icelui Défunt lui devait.

– Les Enfants de Jeanne Baudot sont été aussi par elle Aavancés de pareille Somme de deux cents quarante Livres.

– Les enfants d'Ysabeau Baudot ont été aussi Aavancé de pareille Somme de deux cents quarante Livres.

– Et la branche dudit Regnault Baudot aussi de semblable Somme de deux cent quarante Livres payée à la Femme de Léonard Rigonne qui à ce moyen a renoncé aux Droits de ses Père et Mère et d'Elle Testatrice pour et au profit des autres Enfants dudit feu Regnaut Baudot.

Les susdites avances ainsi faites ladite Baudot Tstatrice a encore déclaré qu'à la réquisition de sesdits Héritiers elle aurait encore fait une seconde Avance qu'elle veut être égale en la forme que S'ensuit /

Savoir que les enfants dudit feu Jean Baudot ont été Avancés de cent quatre vingt Livres savoir à Tienette Baudot femme de Jacob Grappin soixante Livres, Vincent Bauldot soixante Livres et Jean Baudot de soixante Livres / le tout a eux payé par ladite Bauldot Testatrice /

– Aux enfants de Regnault Bauldot a été payé sur ladite Avance seconde de cent quatre vingt Livres

Savoir

A Anne Bauldot quarante Livres

À Pierre Baudot le Jeune la Somme de soixante et quatre Livres qu'Icelui lui est Débiteur tant par Obligation que pour quatre années de la Pension à elle accordée à cause des Terres qu'il tient d'elle au finage dudit Aignay.

À Pierre Baudot l'aîné la somme de quarante quatre Livres qu'elle lui doit aussi par Obligation que pour quatre années du Revenu des Trres qu'il tient d'elle audit Aignay /

Le tout montant à sept vingt huit Livres et pour parfaire lesdits cent quatre vingt Livres, Entend que par préciput ils prendront la Somme de trente deux Livres /

Que pour rendre ladite égalité Veut que les Enfants de ladite Ysabeau Baudot ayent et leur cède deux Constitutions de Rente à Elle due, l'une étant de six vingt Livres sur Germain Gallimard et une autre de soixante Livres sur Pierre Rigonne dudit Meulson les deux faisant pareille Avance de cent quatre vingt Livres.

Et aux enfants et enfants desdits enfants de ladite feu Jeanne Baudot leur cède pareille avance de cent quatre vingt Livres en trois capitaux de Rente l'une de cent Livres sur Claude Bourceret-Pierrot d'Etalente, la seconde de quarante Livres sur Claude Fraillery d'Origny et la troisième aussi de quarante Livres sur Edme Le Grand et Consorts de La Montagne /

Ayant de plus déclaré ladite Baudot Testatrice que par lesdits Contrats postérieurs elle a délaissé aux Enfants desdits Regnault Jean et Jeanne Baudot tous les Bâtiments et autres Héritages non par elle disposes situés tant audit Aignay qu'au Finage d'Iceluy, Veut et Entend qu'Iceux Bâtiments soient et demeurent Partagés entreux en la forme qui S'ensuit

Savoir aux Héritiers de ladite Jeanne sa Sœur une petite Maison en quoi elle consiste proche l'église dudit Aignay et la moitié de la grande Grange proche la Grande Porte et entièrement le pré derrière Icelle /

Et les enfants dudit Regnault Baudot l'autre moitié de ladite Grange avec un petit Pré joignant les fosses dudit Aignay derrière la Grange Jacob Jacquin / avec une Maison et Jardin situés aux faubourgs sur les […]/

Et les enfants dudit Jean Baudot auront une Grange dans l'Enclos dudit Aignay Jardin et Place devant tenant à Madame Siredey avec deux tiers de Journal de Terre sur la Fontaine de Lamargelle tenant d'un côté aux héritiers Nicolas Coffineau et d'autre au sieur de Toisy ? Et le Surplus de Pré et Terre non par elle disposé, Entend et Veut qu'ils soient partagés également par les Héritiers desdits feux Regnault, Jean et Jeanne Baudot. /

Déclare et Veut ladite Baudot qu'après que lesdits Légats sus déclarés soient payés si se trouve quelque chose de plus en Meuble, Entend qu'il soit partagé également entre Jean Anne et Claude Rigonne Enfants de ladite feu Ysabeau Baudot à l'exception de ses autres Héritiers et ce à cause des bons Services qu'Icelle Testatrice a déclaré avoir reçus desdits Rigonne et de sa défunte Sœur, leur Mère /

Que pour l'Exécution du Contenu au présent Testament en tous les points forme et teneur ladite Baudot a nommé Monsieur Girard Fillandrier Bourgeois audit Meulson, lequel elle prie en prendre et accepter la charge.

[...].

Fait et passé ledit an et jour
susdit en la maison de ladite Baudot
en présence de Claude Parent Léonard Voisot
Germain Voisot demeurant audit lieu de Meulson
témoins requis qui ont signé.

***

4 E 92 art. 25 — JEAN ROUHIER (AIEUL, PÈRE ET FILS) NOTAIRE À AIGNAY-LE-DUC

Réf. jpO 62/45, doss. 1082, Vue 3915 du 20/07/2012

1646, Amodiation d'une Forge

1646, le 9ème jour du mois de septembre, au Chastel de Mauvilly, fut présent en sa personne, Mtre Nicolas LOGEROT marchand demt à Maisey Le Duc, lequel a recougneu et confessé avoir Print et Retenu pour le temps et Terme de Cinq ans, commençant cejourdhuy Saint Rémy prochain et finissant à pareil jour, de Monsieur Villeneuve Seigneur et Baron dudit Mauvilly, Mellesson, Beaunotte, cy présent et délaissant pour lesdits cinq ans, le FOURNEAU estant sur la Rivière De Maison, appelé le Fourneau de La Maison, Bien Iceluy propre à faire Fonte et deheument construit, comme aussy le Bief, Empallementle Tout quoy le Reteneur sera tenu et promet au bout desdits cinq ans rendre en bon estat mesme lesdits Soufflets au dicte de Gens à la Cougnoissance /

Et lequel Fourneau, le Preneur sera tenu faire travailler à ses Frais et despens aultant qu'il pourra travailler et faire que par son faict et faulte, il n'y auroit aulcung manquement /

Et que pour faciliter ledit travail, ledit Seigneur promect luy fournir les Bois sur pied aux Ventes qu'il a en La forest de Villiers le Duc et ledit LOGEROT Preneur sera tenu faire à ses Frais Coupes, Dresser, Feuillier, Cuire et Charrier en la Halle dudict Fourneau /

Comme aussy fera Tirer, Laver, Charrier, Relaver toutes les Mines et les rendre sur ledit Fourneau, aultant qu'il en conviendra /

Néanmoins la Surtraicte d'Icelles Mines demeurera à la Charge dudit Seigneur, après toutefois que ledit LOGEROT aura faict deheument réparer les Creux où seront tirés lesdites Mines /

En outre ledit Reteneur fera paiement à ses despens, les Salaires du Fondeur,

Chargeur, Relaveur des Mines, Oster les Crasses, Fournir les Ouvrages à neuf, Graisser Releveur et Soufflets, Rasses et Rassottes [Paniers] et généralement toutes Choses qui seront nécessaires pour l'entretien dudict Fourneau, en sorte qu'il ne manque rien /

Comme aussy toutes autres mesures de Réfection nécessaire audit Fourneau, pourquoy il sera loisible audit Reteneur prendre Bois seulement nécessaire pour Icelle des Ventes dudit Seigneur et aussy pour faire Roues et harnais afin de subsister ausdits Charrois /

Et moyennant quoy, ledit LOGEROT promect que tous les Fers qui sortiront et proviendront du travail dudict Fourneau, il en fera la délivrance audit seigneur, ou à ceux ayant de luy charge, de mois en mois, sans aulcunement en pouvoir alliéner ny distraire aillieurs pour raison de quoy, ledict Seigneur promect payer audit LOGEROT la Somme de 14 Livres dix Sols pour chacun Millier de Fonte et sans que ledit LOGEROT soit tenu à la marque de ladite Fontye dheue à Sa Majesté avec ledit Seigneur /

et que pour parvenir encore audit travail dudit Fourneau, ledit LOGEROT à Recougneu avoir esté advancé par ledit Seigneur de la Somme de 8 296 Livres 12 Sols, à quoy il S'est treuvé debteur et relilicquataire par le Compte présentement faict entre eux des affaires qu'ils ont heu par le passé jusque à ce jourdhuy résultant de la Convention du 9ème octobre 1640, y compris en Icelle Somme 89 Livres dheue audit Seigneur par Nicolas PITOISET et louis BRESSON de St Germain, qui demeure audit LOGEROT /

Et moyennant laquelle Advance tous les Fourneaux, Bois et Mines aprestés de présent luy appartiennent afin d'estre user ausdits Fourneau /

De plus ledit LOGEROT a recougneu estre advancé de la quantité de neuf fourneaux dressée et feuillée par George QUOQUELU et du charbon qui est de présent es Halles dudit Fourneau dont il en sera fait estimation incessamment pour y tenir compte audit Seigneur, à la décharge dudict QUOQUELU /

Et à ce moyen, le Bail faict cy es avec ledit QUOQUELU demeure acquicté à son égard seulement /

Comme encore outre et par dessus ledit LOGEROT promect livrer toutes les Mines dheument lavées sur la Place du Fourneau de Rochefort que faict condition ledit Seigneur, autant qu'il en conviendra user et travailler en iceluy sans estre subject au relavage d'Icelles Mines, pour le mesme temps que dessus est dict et pourquoy ledit Seigneur tiendra compte audit LOGEROT de la Somme de 10 Livres pour chacung Millier de Fonte qui sera façonné audit Fourneau de Rochefort /

Et d'aultant que les susdites Advances ne peuvent bonnement suffire pour faire travailler lesdits Fourneaux aux conditions susdites, ledit Seigneur promect de payer et délivrer audit LOGEROT de mois en mois, Scavoir au temps que lesdits Fourneaux travailleront, la Somme de 800 Livres tournois et dans le temps de manquement de Travail 600 Livres /

Que pour le Remboursement desdits Payements, il se fera sur ladite Fonte par le moyen des Comptes et Pesage qui en sera faict de 3 mois en 3 mois et en outre Cinquante Sols pour chacun Millier afin qu'Iceluy LOGEROT S'acquicte des susdites Advances jusqu'à concurrence d'Icelle /

En outre et par dessus ledit LOGEROT a encore recougneu avoir touché dudit Seigneur par Advance pouir le premier mois du Présent Marchet la Somme de six cents Livres, Scavoir 300 Livres en deniers à luy présentement payées et 300 Livres en un mandement à luy mis en mains, S'adressant au sieur REMOND de la date de Ceste, qui seront aussy rabattues comme dessus est dict.

Pourra en outre le Reteneur faire travailler le Brocquard proche ledit Fourneau de Maisey et le Brocqard qui en proviendra, ledit Seigneur le prenant, le payera à mesme Raison que Messire de Lanty le payait à ses Admoditeurs de Maisey, que sont 9 Livres par Millier /

Ayant esté restitué audit LOGEROT toutes les Quittances des Mines qu'il a receu dudit GUENOT de Pouilly jusqu'à présent, ledit Traicté et Accord entre les Parties, dont ils promettent respecter l'entretènement de ce que dessus, soubz l'obligation de leurs Biens par la Cour de La Chancellerie de Bourgogne, mesme ledit Logerot, en personne Renonce.

Faict et Passé en présence de Mtre Jullien Genrot et Mtre Claude Cyenueutx demt à Mauvilly Tesmoins qui ont signé et madame de Villeneuve, ledit Seigneur l'ayant peu faire à cause de son Indisposition. [Je pense qu'il S'agit d'Hercules Villiers La Faye marié avec Anne de Chastenay (fille de feu Nicolas de Chastenay et de Magdelaine BOUTON).]

***

4 E 92 art. 25 — JEAN ROUHIER (AIEUL, PÈRE ET FILS) NOTAIRE À AIGNAY-LE-DUC

Réf. jpO 62/47, doss. 1082, Vue 3994 du 20/07/2012

1647, Traité de Mariage entre Estienne VIARD et Françoise DAMOTTE

1647, le 24 novembre, à Aignay le Duc, furent présents et constitués en leurs Personnes Mtre Anthoine VIARD Notaire Royal et procureur d'office en La Terre et Seigneurie de Bure, y demeurant et de son aucthorité Dame Marie BLANCHOT sa Femme et de leurs aucthorités Mtre Estienne VIARD leur Fils d'une part /

Claude BRIGANDET Sieur de Toisy Gendarme de La Compagnie de Monseigneur Le Prince, demt audit Aignay et de son aucthorité Damlle Claudine TREMISOT sa Femme en secondes Nopces et auparavant Vesve de Mtre François DAMOTTE Vivant Md audit Aignay et de leurs aucthorités Honneste Fille Françoise DAMOTTE Fille de ladite TREMISOT du Corps dudit feu DAMOTTE d'autre part.

Lesquelles Parties ainsy comparantes ont recougneu avoir fait par ces présentes les Traités de Mariage, Pactions et Promesses qui S'ensuivent, de l'advis de leurs parents, amis et Alliés.

Asscavoir que lesdits Mtre Estienne VIARD et ladite Françoise DAMOTTE seront Mariés, conjoinctement assemblés par moitié Meubles et Acquests qu'ils ont et auront.

Le Futeur demeurera marié pour ses Droicts et successions Paternelles et Maternelles et autres à eschoir en attendant lesquelles, sesdits Père et Mère luy accordent l'Estat et Jouissance de Notaire et Tabellion Royal que ledit Mtre Anthoine VIARD sondit Père possède pour par luy en Jouir propriétairement du Jour de La Réception à l'estimation seulement de 500 Livres qui luy sortiront Nature d'Ancien et aux Siens et en outre de la Somme de 700 Livres qui luy seront payées le lendemain des futures Nopces, par sesdits Père et Mère, en deniers clairs, Rentes constituées en lequelle office de Notaire, ledit Futeur sera Pourveu et Receu aux Frais de sesdits Père et Mère sans Rapport quant aux Frais desdites Provisions et Réception, avant la consommation dudict Futeur Mariage.

Ledit Futeur sera Habillé d'Habits Nuptiaux selon son Estat et Condition aux Frais desdits Père et Mère desquels n'en sera faict aucun Rapport, venant à appréhender leurs Successions, moins de tous Frais et Despens procédant de ses Estudes et en outre seront tenus sesdits Père et Mère, de l'acquicter de tous Debtz que ledit Futeur peut avoir Créés cydevant et jusque à la Consommation dudit Futeur Mariage.

Bailleront des Bagues et Joyaux à ladite Futeure avant le Jour desdites futeures Nopces jusqu'à la Somme de 100 Livres qui seront Payées outre les Sommes ci-dessus, par sesdits Père et Mère aussy sans Rapport.

Lesdits Père et Mère dudit Futeur le tiendront en leur Maison et Communion et les nourriront pendant le temps de 2 années, ou plus si bon leur semble pendant lequel temps, les Futeurs ne délaisseront de faire leur profict par des Choses à eux advancées.

Desquelles Frais de Provision et Réception dudict office de Notaire, Debtes que ledit Futeur peut avoir faict avant la Consommation dudit Mariage, tant Bagues, Joyaux, Habits Nuptiaux, que Nourrituretion ils promettent faire Insinuer deans le temps de l'Ordonnance à peyne d'intérests et Despens.

Au Réciproque, la Future sera Mariée pour ses Droicts Paternels escheux et Maternels à eschoir pour la Somme de 2 000 Livres qui luy seront payées par ledit Sieur de Toisy et ladite Damlle TREMISOT sa Femme suivant et conformément à l'accord tutélaire qui luy seront payés en Fonds d'Héritages soit à Baigneux, Cosne, ou Estallente...

Que ou lesdits Fonds ne suffiraient pas pour faire la Somme de 2 000 Livres, sera payé le Surplus par ledit Sieur du Toisy et sadite Femme, la Somme de 400 Livres le lendemain desdites Futures Nopces en deniers clairs et le Surplus en Obligations et Chestel de Bestail et ou le tout ne se treuvera monté à ladite Somme totale de 2 000 Livres.

Demeurera aussy mariée pour la 5ème partie des Fonds anciens délaissées par ledit feu DAMOTTE scitués audit Aignay et son Finage, ainsy que le tout a esté cydevant partagé entre ledit desfunct DAMOTTE et Mtre Philibert LOIGEROT son Beau-frère Mary de Dame Bernarde DAMOTTE Sœur dudict Desfunct Mtre François DAMOTTE.

Encore sera mariée pour la 5ème partie des constitutions de Rentes et Meubles délaissés par feu Dame Jeanne BOURCERET son Ayeulle costé Paternel, suivant qu'ils sont inscrits au Partaige faict à ce sujet entre lesdits Sieur de Toisy, sadite Femme stipulant pour la Futeure et ses Sœurs puisnées et Mtre Nicolas VERDIN et feu Nicolas PICQUOT Beau-frère de la Future à cause de Jeanne et Marguerite DAMOTTE leurs Femmes, aux Charges portées par la Donation faicte par ladite BOURCERET, tous lesquels Biens sus enoncées tant lesdites 2 000 Livres, Fonds, Rentes sortiront à ladite Nature d'Anciens comme Héritaiges ayant faict Tronc et double Tronc en quelque main qu'ils puissent passer, soit directs ou Collatérales provenant de ses Ayeulles.

Faict et Passé en la Maison dudit Sieur de Toisy, en présence de Mtre Jacques TREMISOT Mtre de Forges à fer... et Mtre François TREMISOT et Nicolas VERDUN de Vanvey, Frère Daniel BEGUIN Religieux de Notre-Dame d'Aignay, Mtre Nicolas VIARD Notaire Royal et tabellion Royal, Mtre Claude SIREDEY Frère et Beau-frère dudict Futeur, Anthoine FLAMAND Cousin, Mtre Anthoine BRIGANDET Capitaine et Grand […], Mtre Jean TREMISOT Maire de Poiseul, Bernard de La CROIX, parents de La Future, François BRIGANDET Capitaine au Régiment de Tavane, Jean de CHAMPEAUX Sieur de Desnans, Mtre Daniel POTET procureur du Roy audit Aignay et François DAMOTTE marchand audit lieu Tesmoins qui ont signé Ceste avec les Parties, en présence de Mtre Thomas SIREDEY Greffier audit Aignay.

***

4 E 92 art. 26 — JEAN ROUHIER (AIEUL, PÈRE ET FILS) NOTAIRE À AIGNAY-LE-DUC

Réf. jpO 62/49, doss. 1082, Vue 4115 du 24/07/2012

1649, Contrat d'embauche pour Claude MARTENOT Affineur de Fer par Madame de Villeneuve (Anne de Chastenay Veuve Hercules Villiers La Faye)

1649, le 24 juin, fut présent en personne Claude MARTENOT Affineur de Fer demt à la Forge de Tarpiron, confesse demeure d'accord avec Mme de Villeneuve, à laquelle ladite Forge appartient, présent de pendant un an entier et continuel commençant au Jour de St Rémy prochain, servir de son Art et Mestier d'Affineur ladite Dame en ladite Forge et faire que par son faict et négligence, le Travail d'Icelle ne soit et demeure à charge et condition que ladite Dame sera tenue luy payer pour ses Gages quarément cinq Livres payables par quartier, le premier commençant audit Jour et ainsy inclusivement.

Et en outre ledit sera payé par chacun Millier trente Sols et ce de quinzaine en quinzaine et selon la quantité de Fer qui se fabriquera et moyennant ce que dessus, ledit MARTENOT fournira à ses Frais un Goujard à la décharge de ladite Dame /

Par ainsy a esté accordé dont il promect, qu'il soubmet et oblige ses Biens, même ledit MARTENOT sa Personne.

Fait et Passé en présence de Mtre Thomas CORSERE Mtre de ladite Forge et Jean Brocqard de ladite Forge Tesmoins ; ledit MARTENOT ne sait Signer.

[Vu sur Internet qu'un Goujard est un ouvrier ferblantier ; j'en conclus que l'affineur vient à ses frais accompagné de son ouvrier serviteur.]

***

4 E 92 art. 26 — JEAN ROUHIER (AIEUL, PÈRE ET FILS) NOTAIRE À AIGNAY-LE-DUC

Réf. jpO 62/49, doss. 1082, Vue 4118 du 24/07/2012

1649, Contrat entre Mme de Villeneuves de Mauvilly et Didier PITOIS

1649, le 22 juillet, fut présent en sa personne Didier PITOIS Mtre Marteleur de Fer demt à Gurgy La Ville, lequel a recougneu cestre loué et affermé pour le temps et terme d'un an entier et continuel, commençant au Jouir St Rémy prochain et finissant la veille dudit jour, à Madame de Villeneuves dudit Mauvilly, Mellesson, Beaunotte, pour pendant ledit Temps d'un An Servir de son Art et mestier de Marteleur en la Forge de Tarpiron appartenant à ladite Dame, pour Battre et fabricquer et Façonner le Fer qui se fera en Icelle Forge ; pour à quoy mieux satisfaire ledit Pitois fournira un Goujard à ses Frais, Missions et Despens et en outre entretiendra le Marteau d'Icelle Forge, tant en son ordonnance, […].

***

4 E 92 art. 27 — JEAN ROUHIER (AIEUL, PÈRE ET FILS) NOTAIRE À AIGNAY-LE-DUC

Réf. jpO, doss. 1082, Vue 4196 du 25/07/2012

1652, Traité de Mariage entre Mammes PITOISET et Nicole SIREDEY

1652, le 6ème jour de janvier à Aignay le Duc, en personnes Mammes PITOISET Tixier en Thoille demt audit Aignay, assisté de Catherine ROIDEGOT sa Mère d'une part.

Roch SIREDEY Marchand Cordonnier demt audit Aignay et de son aucthorité Barbe GRAPPIN sa femme et de leur aucthorité Nicole SIREDEY leur Fille, à faire et passer ce que S'ensuit d'autre part.

Lesquelles Partyes ont recougneu avoir fait entre elles, les Traictés, Pactions, Associations et promesses de Mariage, Asscavoir que ledit Mammes PITOISET et ladite Nicole SIREDEY seront Mariés conjoinctement, assemblés par moitié Meubles et Acquests qu'ils auront et feront pendant et constant leur Futur Mariage.

Sera Marié ledit Futur pour ses Droicts Paternels escheuz et Maternels à eschoir et Droicts et Biens à luy appartenant.

Demeurera aussy par Ceste Mariée ladite Future pour ses Droicts à elle à eschoir de ses Père et Mère, pour lesquels sesdits Droicts, ils luy ont promis par forme de Mariage Divis, la Somme de Six Vingt Livres tournois, en deniers clairs payables par moitié le lendemain desdites futures Nopces et l'autre moitié un an immédiatement après ; avec le Troussel habituel agrémenté d'une Chaudière d'airain, un Plat, une Escuelle, Une Assiette, une Chopine d'estain...

Moyennant ce que dessus, ladite Future de l'aucthorité avant dite, Renonce et a Renoncé à tous Droicts successibles, tant Mobiliaires qu'Immobiliaires de sesdits Père et Mère, pour et au profict d'Iceux comme des autres Enfants non Mariés.

Estant accordé que le Festin des Futures Nopces se fera par moitié entre le Futur et les Père et Mère de la Future.

Faict et passé en la Maison dudict SIREDEY, en présence de Mtre Daniel Potet procureur en la Prévosté Royale dudit Aignay, Mtre Claude et Germain ROUHIER, Blaise GUENEAU, Catherin GRAPPIN, Jean DESCLERC l'esné, Jean GUIBERT, Jacob et Pierre SIREDEY Frère [au singulier, mais mieux avec "s"], Parents de ladite Future et Jean COLLIN de St Germain Le Rocheux, Parrain dudit Futur, Claude PITOISET Frère dudit et Mtre François BINET Sergent général audit Aignay Tesmoins Requis.

***

4 E 92 art. 28 — JEAN ROUHIER (AIEUL, PÈRE ET FILS) NOTAIRE À AIGNAY-LE-DUC

Réf. jpO 62/52, doss. 1082, Vue 4221 du 26/07/2012

1652, Vente par Jean CHAMEREAU et ses Enfants nés de feu Isabeau VERDIN

1652, le 10 octobre, à Baigneux les Juifs, Pardvt le soussigné résident à Aigay Le duc, furent présents Honn. Jean CHAMMEREAU marchand demt à Cessey, lequel tant en son nom que de Françoise et Jean CHAMEREAU ses Fils et Fille Mineurs, d'Isabeau VERDIN sa première Femme, absents, comme aussy au nom de Charle RANIER Picqueur de La Faulconnerie du roy demt à Touillon, Mary de Dame Marguerite CHAMEREAU Fille dudit Jean CHAMEREAU, fondé de Procuration [blanc] /

Mtre Joachim ODIN et de son aucthorité Dame Isabeau CHAMEREAU sa Femme demt audit Baigneux / Mtre Daniel MAURICE Praticien demt à Ampilly Les Bordes, tant en son nom que de Dame Jeanne CHAMEREAU sa Femme, lesquels ensemblement, sans Division, Scavoir ledit CHAMMEREAU aux Noms susdits et ledit ODIN et MAURICE chacun pour leurs Parts et portions Vendent perpétuellement à Jean COUSTURIER marchand demt à Mignot, présent et acquérant tant en son nom, que pour et au nom de Claude COUSTURIER son Frère absent, ce qui ausdits Vendeurs et ceux cy devant dénommés, compète et appartient, peut et doit compéter, tant en Meix, Maisons, Granges, Cours, Aisances, Places, Pourpris, Jardins, Vergers, Chenevière, Preys, que Terres, tant en Labour que non Labour, assis et scitués au lieu dudit Mignot, en Finage d'Iceluy, en quelque lieux et contours que ce soit, sans Réserve et suivant qu'ils ont jouy les Rentères de desfunct Honn. Nicolas VERDIN Beau-père et Ayeul des Vendeurs [de Montigny sur Aube Vivant marié avec Jacquette BLANCHOT] ; moyennant le Prix et Somme de 1 200 Livres en Principal et avec les Vins Raisonnables de la marchand ise, Iceux Vins payés comptant ; et quant audit Principal de 1 200 Livres, ledit COUSTURIER tant en sondit nom, que sondit Frère, a promis les payer audits Vendeurs, scavoir 600 Livres dans les 8 jours

Fait et passé en la Maison dudit Sieur ODIN, en présence de Mtre François ROUHIER Sergent Général à Beaunotte, Mtre Anthoine de La Coste Apothicaire audit Baigneux […].

***

4 E 92 art. 31 — JEAN ROUHIER (AIEUL, PÈRE ET FILS) NOTAIRE À AIGNAY-LE-DUC

Réf. jpO 62/55, doss. 1082, Vue 4309 du 30/07/2012

1658, Différend entre certains Habitants de Baulieu et Nicolas SIREDEY Sieur de Grand Bois

[1658, le 16 septembre] Comme il soit que les Habitants de Vauxfermé auroient fait plainte au Seigneur Baron de Mauvilly et dudict Vaux Fermet que au préjudice du Droict d'Usage qui leur a esté cédé par Messire Joachim de Chastenay, cy devant Seigneur desdits lieux en raison des Ordonnances du Roy le 16ème de mars 1577, par Contract Receu Mongin Notaire /

Dedans les Bois de Grand Bois et d'Hierce pour quatre Feux, néanmoins au préjudice desdits Droicts d'Usage, Mtre Nicolas SIREDEY Sieur de Grand Bois auroit faict Vente d'une partie d'Iceux Bois dans laquelle se seroit treuvé grand nombre de Coupeurs pour Réduire lesdits Bois en Charbonnage et par ce moyen ledit Droict d'Usage rendu inutile ausdits Usagers /

Ce qui auroit obligé Messieurs Roland De Messey Escuyer Seigneur de Ste Sabine, Prix dudit Mauvilly, Mellesson, Beaunotte et dudit Vaux Fermet, de Sommer ledit Sieur de Grand Bois de faire cesser lesdites Coupes par Sommation à luy signifiée, le 4ème de juin de la présente année 1658 ; qui en après seroit venu treuver ledit Seigneur et luy auroit remonstré qu'il le supplioit de considérer que le Bois Vendu estoit si viel que journellement il dépairissoit et que si l'on en faisoit la Coupe, que la propriété dudit Bois seroit inutille tant à luy qu'aux Usagers /

Et qu'il en restoit un Quanton appelé les Rochers et la Coste du Moulin assez considérable et qui suffiroit pour l'Usage desdits quatre Feux, dont à présent jouissent Cathelin ARMEDEY, Claude LANGUEREAU, Estienne CHALOPIN et Charles PORTERET demt audit Vauxfermet. Et ledit Droit estably au contract du 12ème de may 1575, contenant la Vente faite audit Seigneur de Chastenay pour lors Baron de Mauvilly par les Sieurs Députés du Clergé du Diocèse de Langres pour la Vente et alliénation du Temporel dudit Clergé et Seigneurie dudit lieu de VauxFermet, auquel contract est particulièrement spécifié ledit Droit d'Usage. /

Ledit Seigneur de Messey inclinant aux arguments dudit SIREDEY et pour luy faire plaisir, le voulant traiter favorablement, a déclaré et déclare par cette qu'il consent et accorde audit Sieur de Grand Bois que la Coupe par luy commencée dudit Quanton du Bois vulgairement appellé La Ceusie et qui tient d'un costé au Ruisseau de Brenon et d'autre costé au Finage de Moitron et de St Broing, soit parachevée et sans pour ce tirer à conséquence, ny faire préjudice audit Droict et soubz promesse de laisser les autres Bois qui sont coupés en leur entier pour dans Iceux survenir et prendre ledit Droit d'Usage et Chauffage à perpétuité aux termes dudit Contrat /

Comme aussy dans ledit Quanton commencé à exploiter et qui se parachèvera auquel à l'avenir sera prévu ledit Droict de Chauffage et y sera concerné comme aux autres Bois susdéclarés /

Tout ce que dessus stipulé et accordé par ledit Seigneur de Messey, ledit Sieur SIREDEY, lesdits Armedey, Languereau, Chaloppin et porteret comparants tous en personne pardvt le Soussigné Notaire et Tabellion Royal Héréditaire résidant à Aignay Le Duc, ce jourdhuy 17ème septembre 1658 ; et ont promis les susdites parties l'entretènement de ce que dessus, mesmement lesdits Armedey, Languereau, Chaloppin et Porteret ont promis et promettent audit Seigneur de luy payer par chacun An et à perpétuité la Cense de 12 Livres et continuer Icelle comme ils y sont obligés par ledit contract, pour Raison dudit Droict d'Usage /

A l'effect de tout ce que dessus, Icelles Parties chacun en Droict S'en sont obligés leurs Biens par la Cour de la Chancellerie ; Renoncent.

Faict et Passé au Chasteau dudit Mauvilly avant midy, en pérsence de Vincent Armedey et Humbert Armedey Laboureurs dudit VauxFermet et […] tesmoins Requis qui se sont soubsignés avec les Parties, tous les dits Chaloppin et Porteret qui ne scavent signer enquis — Releu.

***

4 E 92 art. 31 — JEAN ROUHIER (AIEUL, PÈRE ET FILS) NOTAIRE À AIGNAY-LE-DUC

Réf. transmis par jpO, doss. 1082, vue 3398 et suivt, transcript. Lionel

1659, La famille de feu Thomas SIREDEY d'Arnay le Duc fait Partage

Le dix huitiesme jour du mois de may mil six cent cinquante neuf apprès midy à Aignay le Duc en la maison des veuve et hoirs Mr Thomas SIREDEY Vivant Greffier en la Prevosté Royalle du dit Aignay pardevant le Soubsigné Notaire et Tabellion Royal Hereditaire Résidant au dit lieu furent présents et constitués en leurs personnes les Parties cy apprès nommés

Asscavoir Dame Jeanne COFFINEAU Veuve dudit Mtre Thomas SIREDEY, Honnorable Claude BAUDOT son Gendre marchand dmt au dit Aignay et de son auctorité dame Anne SIREDEY sa Femme, Jean RIGONNE marchand dmt à Mellesson au Nom et comme Tuteur de Huguette RIGONNE sa Fille du Corps de defuncte Barbe SIREDEY sa Première Femme Fille dudit fut Mr Thomas SIREDEY et de la dite COFFINEAU, Dame Michelle HOUSSE Vesve de Mr Noel SIREDEY Vivant Notaire Royal et Greffier en la dite Prevosté au nom et comme Tutrice de Thomas, Françoise et Anne SIREDEY ses Enfants à Elle délaissés du Corps dudit desfunct, Mr Nicolas SIREDEY et Jean SIREDEY aussi fils du dit defunt Mr Thomas SIREDEY et de la dite COFFINEAU, tous demt au dit Aignay, lesquels ont recogneu dict et declare en présence de Moy ledit Notaire et des Tesmoins en fin nommés que de l'advis de leurs Parents aussi cy après déclarés ils ont faict et font les Partages et Divisions de leurs Biens Immeubles entre Eulx indivis et a eux escheus dudit desfunt Mtre Thomas SIREDEY et ceux a eschoir de la dite COFFINEAU...

Faict et Passé en présence de Noble Daniel SIREDEY Conseiller du Roy et Lieutnant général en la Chancellerie de la Montagne, Mr Daniel POTET procureur en la Prevosté du dit Aignay, Honn. Jean COFFINEAU marchand dmt à Quemigny tesmoins qui se sont soubsignés.

Le Partage se fait en cinq lots :

A esté faict cinq billets mis et mellés dans un chapeau et tirés au sort par la dite COFFINEAU Mère en présence de Moy le dit Notaire Tesmoin

– Lot 1: la moitié des Biens à Aignay à Claude BAUDOT et sa femme

– Lot 2: l'autre moitié des Biens à Aignay, à Jean SIREDEY

– Lot 3: la moitié de la Métairie de la Barge-Berge d'Etalante aux enfants Mr Noel SIREDEY

– Lot 4 : l'autre moitié de la métairie à Jean RIGONNE

– Lot 5 : les Rentes à Mr Nicolas SIREDEY

On donne aussi à Jean SIREDEY et Nicolas SIREDEY 600 Livres pour les rendre égaux à ceux ja mariés.

***

4 E 92 art. 31 — JEAN ROUHIER (AIEUL, PÈRE ET FILS) NOTAIRE À AIGNAY-LE-DUC

Réf. jpO 62/35, doss. 1082, Vue 3395 du 10/07/2012

1659, Achat par Michelle HOUSSE Veuve de Noel SIREDEY d'un Meix et Terres

1659, le premier jour d'aoust, à Aignay le Duc, fut présent en sa personne Honn. Léonnord BRAMMERET Admodiateur Général des Revenus Seigneuriaux de Thénissey, y demeurant, lequel a reconnu avoir vendu à Dame Michelle HOUSSE Vefve de Mtre Noel SIREDEY, Vivant Greffier en la Prévosté Royale d'Aignay et aussy Notaire Royal audit lieu, présente et acquérante perpétuellement tout ce qui compète et appartient audit Vendeur, en Fonds et Héritages assis et scitués au Bourg dudit Aignay, consistant tant en Meix, Maisons, Granges, Cours, Estableries, Jardins, Aisances et Appartenances, Preys, Terres arrables et non arrables, en quelque contrée qu'ils sont scis et scitués ; le tout chargé de leurs charges seigneuriales, entières et accoustumées, Moyennant le Prix et somme de 950 Livres en Principal avec les Vins.

Fait et passé en la Maison de Mtre Daniel POTET Procureur du Roy en la Prévosté dudit Aignay, en la présence de Mtre Gabrtiel BRAMMERET marchand demt à Cessey et honn. Claude BAUDOT aussy marchand audit Aignay Tesmoins Requis qui se sont soussignés.

***

4 E 92 art. 32 — JEAN ROUHIER (AIEUL, PÈRE ET FILS) NOTAIRE À AIGNAY-LE-DUC

Réf. jpO 62/75, doss. 1082, Vue 5204 du 16/08/2012

1660, Testament et dernière disposition de Jeanne COFFINEAU Veuve de Thomas SIREDEY

1660, le 26ème Jour de may, au Bourg d'Aignay le Duc, Paroisse St Pierre et St Paul, fut présente en sa Personne Dame Jeanne COFFINEAU Vesve de Mtre Thomas SIREDEY, luy Greffier en la Prévosté Royale dudit Aignay y demeurante, laquelle ayant son bon Sens, Mémoire et Entendement quoique indisposée de sa Personne et détenue dans son lict dehue aux Infirmités corporelles, a faict sa Dernière Volonté Veult que son Corps soit mis en sépulture au Cimetière de l'Eglise dudict Aignay près sondit feu Mary.

Qu'elle Institue ses Héritiers

– Nicolas SIREDEY, Jean SIREDEY ses Fils /

– Thomas SIREDEY, Françoise et Anne SIREDEY ses Sœurs, ses Petits Enfants du Corps de feu Noel SIREDEY son Fils et Michelle OUSSE /

– Hughette RIGOIGNE Fille de Jean RIGOIGNE du Corps de feu Barbe SIREDEY sa Fille /

– et Anne SIREDEY Femme de Claude BAUDOT aussy sa Fille

Scavoir lesdits Nicolas et Jean SIREDEY, Thomas, Françoise et Anne SIREDEY et ladite RIGOIGNE en tout ce qui a esté donné en faveur de Mariage audit Nicolas SIREDEY /

Feu Noel SIREDEY et ladite Barbe SIREDEY, comme aussy laquelle leur a laissé et audit Jean SIREDEY son Fils non Marié, par le Partage que ladite COFFINEAU leur a laissé et souffert de ses Héritages et Immeubles confusément avec ceux dudit feu Thomas SIREDEY son Mary /

Duquoy elle les Institue chacun d'eux respectivement et ladite Anne SIREDEY Femme dudit BAUDOT, aussy en pareille Portion de ce qui luy a esté donné en Mariage et par le susdit Partage /

Et encore en tous les Meubles dont ladite COFFINEAU se treuvera Vestue et Saisie, Consistant tant en Constitution de Rente, Retenue de Bestail, Obligations, Meubles meublant généralement quelconques /

qui appartiendront entièrement audit Nicolas SIREDEY audit Titre d'Institution, Moyennant qu'il sera tenu en Frais, payer et supporter les Frais Funéraux de ladite COFFINEAU à la descharge des autres Héritiers et 10 Livres qu'elle lègue à la Chappelle des Roys Establie en l'église dudit Aignay et comme dessus.

Et de plus payera la Somme de 100 Livres en Deniers Clairs qu'elle donne audit Thomas SIREDEY son Petit-fils pour aider à le faire apprendre et estudier et finalement sera tenue payer aux autres quatre sesdits Héritiers, la Somme de 250 Livres tournois à chacun d'eux incontinant après le décès d'Icelle Testatrice en Deniers Clairs, ou en Constitutions de Rente, Retenue de Bestail, Obligations assurées, ou en Meubles qui seront amiablement estimés de Ceux que laissera ladite COFFINEAU /

Et ce, au Choix et option dudit Nicolas SIRDEY /Franc et quicte de toutes debtz.

Que pour l'estimation du contenu au Présent Testament en tous ces points et formes et teneur, ladite COFFINEAU a nommé Honn. Jean COFFINEAU son Frère, lequel elle prie en accepter la Charge /

Et ladite COFFINEAU Déclare et Veult que le présent Testament soit suivi pour l'ayant faict en équité..., dont lecture ayant esté faicte de mot à autre à ladite Testatrice à haulte et intelligible Voix, elle a dict que telle estoit sa Volonté et Intention, à la seureté et accomplissement de quoy, elle a obligé et oblige ses Biens par la Cour de la Chancellerie et Renonce —

Faict et Passé en la Maison de ladite COFFINEAU, en présence de Jacob SIREDEY Mtre Cordonnier et claude DAMOTTE Tixier en Thoille audit Aignay Tesmoins Requis qui se sont soubsignés avec ladite COFFINEAU, Lheu et Releu.

Et le Lendemain 27ème desdits Mois et An susdits, à Aignay Le Duc, ledit Rouhier Notaire Royal avant nommé et soubsigné ayant esté rappelé à la réquisition de ladite Dame Jeanne COFFINEAU, Icelle Dame en son Lict Malade, saine de Sens et Entendement, a déclaré qu'elle révoque par ses présentes et n'entend pas qu'il sorte aulcun effet et en a révoqué le présent Acte, comme je luy ay octroyé en présence de M... P... et Claude M... Fils de Claude dudit Aignay Tesmoins Requis qui se sont soubsignés avec ladite COFFINEAU — Releu sur les trois Heures après midi.

***

4 E 92 art. 32 — JEAN ROUHIER (AIEUL, PÈRE ET FILS) NOTAIRE À AIGNAY-LE-DUC

Réf. jpO, doss. 1082 Vues 5239 à 5247 du 17/08/2012

1661, Où les Branches SIREDEY se rencontrent suite à Retrait Lignager

1661, le 19ème mars, à la Requeste de Noble Nicolas SIREDEY Sieur de Grand Bois, Résidant à Aignay Le Duc, Iceluy ayant appris que le jour d'hier, Honn. Claude BAUDOT Md audit lieu, en qualité de Parent et Lignagier des Enfants de fut Mtre Jean SIREDEY Vivant Conseiller du Roy et Lieutenant général des Eaux et forests du Bailliage de La Montagne, auroit Retiré soit en son Nom que Anne SIREDEY sa Femme, un petit Verger assis audit Aignay, au Faubourg dit La Margelle, qui a esté alliéné et Vendu depuis quelques temps à Jean BAUDOT dudit lieu par Damoiselle Anne CALLON Vesve dudit Sieur SIREDEY Lieutenant, au Nom de ses Mineurs procréés du Corps dudit Desfunct /

Et comme ledit Sieur de Grand Bois est Oncle Paternel d'Iceux Mineurs, ses Nepveux, en conséquence plus concerné par cette Interpellation, ledit BAULDOT et sa Femme Parents d'Iceux Mineurs en plus esloigné degré de parentelle, de luy remettre ledit Héritage /

Soubz effort qu'il fera présentement le Remboursement du Prix du Contract qu'il a appris estre de 60 Livres, 6 Livres pour les Lodz, 3 Livres pour les Vins, 3 Livres pour les Intérests, 3 Livres pour le Coût des lettres, 1 Sol pour la Cense et 30 Sols pour les Frais de la Somme et Rétrocession qui luy en a esté faicte par ledit Jean BAUDOT /

Le tout Revenant à la Somme de 76 Livres onze Sols /

Sinon et à faulte de recepvoir et accepter ladite Somme et en faire la Rétrocession requise audit Sieur de Grand Bois et l'Héritage en question.

[Cette affaire se poursuit au lieu de Baigneux les Juifs], en la Maison du Commis au Bureau des consignations, où ledit BAUDOT est interpellé pour faire les formalités observées en tel cas, se pourvoirpar ledit Sieur de Grand Bois Pardvt tel juge qu'il treuvera compétant pour avoir condamnation contre Iceluy BAUDOT, de luy faire la Rétrocession et recouvrer tous Intérests des présentes faites le 19 mars 1661.

Claude BAUDOT refuse la Transaction, alors que le Sieur de Grand Bois S'inquiète de voir ce Verger passer en d'autres mains.

Le 24ème jour de mars an susdit 1661, chez le Soussigné Notaire, à Aignay, fut présent en sa personne Sieur Nicolas SIREDEY Sieur de Grand Bois desnommé rétrocédant des actes cy dessus, lequel a recognu avoir Vendu à Jean BAUDOT marchand Tixier audit lieu, présent et acquérant un petit Verger emplanté d'arbres assy au Faux Bourg de la Marjelle dudit Aignay proche et attenant la Maison dudit BAUDOT

Passé en la Maison dudit BAUDOT, en présence de Régnot GRAPPIN et Claude MALNOURY Le Jeune dudit lieu.

Anne SIREDEY Fille de fut Mtre Thomas SIREDEY Vivant Greffier en la Prévosté Royale d'Aignay Le Duc Cousin germain de fut Mtre Jean SIREDEY Vivant Conseiller du Roy et Lieutenant général des Eaux et Forêts du Bailliage de La Montagne ; Icelle Anne SIREDEY Femme de Honn. Claude BAUDOT marchand audit Aignay, Cousine Issue de Germain de Damlle Anne CALON Vesve dudict fut Sieur Jean SIREDEY et des Enfants Moindres à Icelle Damlle Anne CALON délaissés de son Corps et dudit Sieur Jean SIREDEY/ Icelle Anne SIREDEY de l'aucthorité Puissance Pouvoir et Consentement dudit Claude BAUDOT son Mary soussigné es qualité interpellé Honnorable Jean BAUDOT marchand audict Aignay et comme plus proche Lignagier luy faire la Rétrocession et Remise des Biens Anciens scitués au lieu et finage dudict Aignay, au Faubourg de La Margelle.

[Cette affaire traîne en longueur et manque tellement d'intérêt, que l'on ne sait plus si le Sieur de Grand Bois récupère le Verger, ou bien si ce sont les Baudot qui en dégusteront les fruits.]

***

4 E 92 art. 32 — JEAN ROUHIER (AIEUL, PÈRE ET FILS) NOTAIRE À AIGNAY-LE-DUC
Réf. jpO 62/77, doss. 1082, Vue 5258 du 17/08/2012 transcrit par Pierre-Valéry Archassal

1662, Etat des lieux par Roch SIREDEY, sa Femme et leurs enfants

1662, le 16 juin à Aignay-le-Duc Furent présent :
– Roch Siredey, cordonnier demeurant à Aignay
– Barbe Grappin sa femme, lesquels ont déclaré que de leur mariage ils ont eu 4 enfants, savoir :
– Jacob Siredey
– Pierre Siredey
– Nicolle Siredey femme de Mammes Pitoiset
– Roch Siredey
Tous mariés, les aucuns par forme d'avance et les autres par mariage divis ayant renoncé à leur succession et ayant payé chacun d'eux sauf ledit Jacob Siredey duquel ils sont débiteurs.
Et comme lesdits Roch et sadite femme sont âgés de plus de 70 ans, ne pouvant agir ni faire valoir le peu de bien qu'ils ont, veulent et entendent que la maison et bâtiments où ils résident, situés à Aignay en la rue devant l'église et la boutique de cordonnier reviennent à Jacob leur fils, pour les 14 années où il est marié et réside avec eux.
Et à charge de payer à Pierre Siredey sont frère la somme de 60 Livres tournois après leur décès et à ladite Nicolle Femme Pitoiset la somme de 40 livres et aux enfants dudit Roch Siredey lors qu'ils se marieront ou seront majeurs la somme de 60 Livres.
Fait en présence de Fiacre Damotte, marchand et Claude Damotte, marchand
Dans la marge et en suite, les reçus de Mammes Pitoiset et Pierre Siredey pour leurs dus.

***

4 E 92 art. 35 — JEAN ROUHIER (AIEUL, PÈRE ET FILS) NOTAIRE À AIGNAY-LE-DUC

Réf. jpO 62/84, doss. 1082, vues 5541 et suivtes

1666, Contrat de mariage entre entre Noel SIREDEY et Jeanne BOSSU

Le huictieme jour du moys de may mil six cent soixante six avant midy au lieu d'Aignay le Duc par devant moy Jean ROUHIER notaire et tabellion royal y résidant soubsigné furent présents honorable Pierre SIREDEY marchand dmt à Beaunotte et de son aucthorité honeste Estienette GUYBER sa femme et Noel SIREDEY leur fils d'eux deument aucthorisé d'une part

Mr Claude BOSSU notaire royal au dit Aignay et de son expresse auctorité Jeanne BOSSU sa fille et de fut honeste Jeanne DE REY sa femme de l'advis et consentement de Mr Anthoine DELOREUX chirurgien juré et admodiateur dmt à St Marc oncle maternel de la dite Jeanne BOSSU à cause de Gilberte DEREY sa femme d'autre part

Lesquels ont recogneus que par l'advis et deliberation de leurs autres parents en fin de ceste denommés ils ont traicté et accordé du futur mariage entre le dit Noel SIREDEY et la dite Jeanne BOSSU ainsy que sensuyt fait et passé en la maison du dit BOSSU père en pnce de Me Jean GUIBERT pbre curé du dit Aignay et chapelain de la Chapelle royale du chasteau du dit Aignay, Mr François BINET sergent royal, Nicolas DAMOTTE l'esné marchand au dit lieu, Jean LESAGE maréchal, Claude MALBRANCHE, Jean SIREDEY, Nicolas SIREDEY, Anthoine BOURCERET, Humbert GUENEAU frère (s) et beaufrère (s) du dit futur, Claude MALBRANCHE le jeune parant du dit futur et Mr Daniel POTET procureur en la prevosté du dit Aignay tesmoins avec Jean DELAMAISON du dit lieu aussi tesmoins qui se sont soubsignés, Mr Jean MUGNIER praticien au dit Aignay, Benigne FAITOT Mr marteleur de fer à la forge de Cosne et Jeanne GENROT femme de Michel GARNIER de Rochefort marraine de la dite future et encore en pnce de Martin SIMONNOT du dit Aignay et Mathieu BONFILS du dit Rochefort tesmoins requis.

***

4 E 92 art. 35 — JEAN ROUHIER (AIEUL, PÈRE ET FILS) NOTAIRE À AIGNAY-LE-DUC

Réf. jpO 62/83, doss. 1082, Vue 5520 du 23/08/2012

1666, Contrat d'Apprentissge de Tixier de Toille pour Jean VARIOT

1666, le 14ème jour du mois de novembre, après-midy à Aignay le Duc, en la résidence et Pardvt le Soussigné Notaire Royal, fut présent en personne Jean Variot Laboureur demt à Jours, lequel a Recougneu avoir loué et affermé Jean Variot son Fils à Jean BILLARD marchand Tixier demt audit Aignay présent et acceptant que de par ledit Billard montrer et apprendre l'Art et Mestier de Tixier de Toille dont il se mesle, audit Jean Variot Fils, pour le temps et terme de 2 ans entiers et continuels, commençant Ce jourdhuy et finissant à pareil jour, en sorte que ledit Voriot Fils S'oblige servir, obéir ledit Billard en toutes Choses Civiles et Honnestes, comme Vallets sont tenus envers leur Maître, pendant les deux ans.

Ledit Apprentissage faict pour et Moyennant le Prix et Somme de 10 Livres que ledit Voriot Père sera tenu et promet payer par moitié es Jours de Sainct Pierre en Liens, du mois d'aoust prochain : 5 Livres ; et les autres 5 Livres dudit Jour en un an prochain, à peine d'Intérests.

Et si ledit Voriot Fils viendroit à faire Fin dudit apprentissage sans cause légitime, ledit Variot Père payera pour Icelle, la Somme de 15 Livres payables incessamment après Icelle fuite ;

estant accordé que ledit Variot Père aura sondit Fils pour les Moissons pendant lesdits 2 ans pour Icelles, A condition que ledit Variot Fils fera aultant de temps après les 2 ans, à peyne d'intérests, dont il promet et oblige ses Biens et Renonce

Fait et Passé en présence de Michel BAUDOT marchand et mathieu DOIGNON dudit Aignay Tesmoins Requis qui se sont Soussignés avec ledit BILLARD & Varois Fils et ledit Variot Père n'ont peu signer enquis.

***

4 E 92 art. 35 — JEAN ROUHIER (AIEUL, PÈRE ET FILS) NOTAIRE À AIGNAY-LE-DUC

Réf. jpO 62/85, doss. 1082, Vue 5579 du 24/08/2012

1668, Claudine TREMISOT rachète la part de ses Enfants et de Feu François DAMOTTE son premier Mari

1668, le 8ème Jour du mois de Juillet, au village d'Estallante, en personne Mtre Estienne VIARD aussy Notaire Royal demt à Bure et de son aucthorité Dame Françoise DAMOTTE, sa Femme, Jean Charles BRAMERET marchand demt à Poiseul La Ville et de son aucthorité Dame Marie DAMOTTE sa Femme, Dame Marguerite DAMOTTE demt au champ Chevalier Paroisse de Busseau, Vesve de Mtre Jeoffroy BONAMY et ce tant en leur Nom que pour et au nom de Honn. Nicolas VERDIN Marcd demt à Vanvey, comme Mary de Dame Jeanne DAMOTTE, Icelle présente et assistant au Contrat, comme ayant charge de sondit Mary, ainsy qu'elle a déclaré /

Lesquels ont recougneu avoir Vendu et Vendent perpétuellement par les présentes A Damlle Claudine TREMISOT leur Mère et Belle-mère Vesve en premières Nopces de Honn. Homme François DAMOTTE Vivant Marcd à Aignay Le Duc, Icelle demt à Estallante, présente et acquérant aussy perpétuellement tout ce qui leur compètent et appartient, peut et doibt compéter et appartenir ausdits Vendeurs en Fonds Immeubles consistant tant en Meix, Maisons, Granges, Jardins, Verger, Preys et Terres, sans aulcune Réserve assis et scitué tant Rue Le Bourg dudit Aignay, qu'au finage dudit.

Ledit perpétuel Vendage myennant le Prix et Somme de 2 000 Livres en Principal que ladite Damlle Acquérante a promis et promet payer ausdits Vendeurs, qu'est à chacun 500 Livres, soit tant en Constitution de Rente, à Prix d'argent, Retenue de Bestail, Qu'Obligations et ce deans dhuy et 3 Mois prochains.

Faict et Passé en la Maison d'Icelle Damoiselle TREMISOT en présence de Mtre Claude GRAPPIN et Quentin GUENEAU Marcd demt à Beaunotte Tesmoings Requis.

***

4 E 92 art. 36 — JEAN ROUHIER (AIEUL, PÈRE ET FILS) NOTAIRE À AIGNAY-LE-DUC

Réf. jpO 62/85, doss. 1082, Vue 5591 du 27/08/2012

1669, État des Lieux du Moulin de GrandBois

1669, le 14 mai à Aignay le Duc, Pierre GALLIMARD Labr demt à Grand Bois et Philibert Odinet Charpentier demt au Moulin de Febvrolle, lesquels ont déclaré avoir esté Nommés, Esleus et Choisis par Gabriel de La Maison Tonnelier à présent demt au Moulin dudict Grand Bois et par la femme d'Eloy MERCERET de Mauvilly, Iceluy MERCERET absent, sont plus de 5 mois, ne sachant la Part où il est, pour Veoiret Visiter Le Moulin et autres choses despendant d'Iceluy, dudict GrandBois comme tenoit à Ferme lesdit MERCERET pour Recougnoistre l'estat d'Iceluy tant en Bois Tournant et Travaillant comme autres

Dormant et Servant audit Moulin, qu'ayant Veu et Visiter Iceluy le jour d'Hier exactement, ils ont recougneu que les Bois Tournants et Travaillants, comme Roue, Arbre et autres sont en bon estat et peuvent servir plus de 6 ans, que les Meules sont en Bon Estat, sinon que le Siège est fendu et Relié d'un cercle de fer ainsy en assurant le Soutrage dudit Moulin. Quant au Courant dudit Moulin est en bon estat, sinon qu'il y faut un bois de 56 à 6 pieds pour l'Empalement qui faict moudre ledit Moulin, est aussy en bon estat.

***

4 E 92 art. 36 — JEAN ROUHIER (AIEUL, PÈRE ET FILS) NOTAIRE À AIGNAY-LE-DUC

Réf. jpO 62/85, doss. 1082, Vue 5589 du 27/08/2012

1669, Marché pour la Réfection de l'Eglise Notre-Dame D'Estallante

1669, le 29ème jour de juillet, avant midy à Aignay le Duc, en la Résidence et Prdvt le Soubsigné Notre Royal Héréditaire, furent présents en leurs personnes Pierre et Nicolas Poinsselin, Frères Mtres Couvreurs d'Ardoise et Thuilles demt à Buxy Le Grand, lesquels solidairement l'un pour l'autre, un d'eux seul pour le Tout, ont recougneu avoir faict Marchef et Convention comme S'ensuit, avec Mtre Chrestien Gentot demt audit, Entrepreneur en l'Esglise d'Estallante, présent, stipulant /

Scavoir est que lesdits Poinsselin seront tenus de incessamment relancer avec Chaux le devant de ladite Esglise tail d'Icelle /

Recouvrir le Chapiteau et Refretter la Nef de ladite Esglise en Lave /

Plus encore recouvriront de Lave le Choeur de ladite Esglise, bien et dheument et à neuf /

Feront les Réparations nécessaires en la Chapelle Nostre Dame en ce qui est recouvert seulement /

Decouvriront et recouvreront le Clocher de ladite Esglise en Thuiles neuves bien et dheuement conformément au Marchef faict avec ledit Gentot et les Habitants dudict Estallante, au faict et subject desdites Réparations ; et ou il y manqueroit des Bois pour soubtenir la Couverture dudict Clocher, seroient fournys et appropriés par ledit Gentot, qui demeure obligé de le mettre en place ; et pour ce qui de la Thuile, Clous et Lattes, seront fournis par lesdits Poisselin. Et comme pour les Rendre en place, ledit Gentot fournira huict charrois à deux lieues diceluy Estalante pour amasser les matériaux nécessaires pour la Couverture dudit Clocher /

Et comme les Outils et Matériaux qui ne pourront servir à la Couverture dudit Clocher, demeureront ausdits Poinsselin qui seront tenus rendre lesdits Ouvrages bien et dheument faicts, Subjects à la Visite et ce deans le 8ème septembre prochain, sur peyne d'Intérests / ledit Marchef faict pour et moyennant le Prix et Somme de 95 Livres, en ce que ledit Gentot sera tenu bien payer par lesdits Habitants d'Estallante, ausdits Poinsselin sur le Prix faict avec les Habitants et à mesure et proportion de leur Travail sur Peyne d'Intérests comme dessus.

Et en conséquence du présent Marchef, celuy cy devant faict pardvt Mtre Lambelin Notaire Royal demeure barré et annulé, sans que l'une ou l'autre des Parties S'en puisse servir en aucune façon.

Faict et Passé en présence de Gabriel Laignelet et Pierre Bellan Tixiers en Thoille demt audit Aignay Tesmoins Requis qui se sont Soubsignés avec lesdits Poinsselin, ledit Gentot ne signe Enquis.

***

4 E 92 art. 36 — JEAN ROUHIER (AIEUL, PÈRE ET FILS) NOTAIRE À AIGNAY-LE-DUC

Réf. jpO 62/86, doss. 1082, Vue 5636 (Acte classé par erreur avec les années 1669)

1699, Anthoine Gaspard Du BARD marchand Amodiateur de La Terre et Seigneurie d'Aignay Le Duc.

Le 5ème de may 1699, à Aignay le Duc, ont comparu en personnes Berthélemy et Jean DELERY Labrs demt audit Aignay, lesquels solidairement ont Retenu à Titre de Ferme pour le Temps et terme de 6 ans entiers et consécutifs à commencer pour la St George, qui finiront la veille dudit jour, lesdits six ans révolus et six Fruits levés, en présence de Mtre Antoine Gaspard du BARD Marchd demt à La Margelle et Admodiateur de La Terre et Seigneurie dudit Aignay, présent et délaissant toutes les Terres Labourables et Friches appartenant audit Sieur Anthoine, provenant de ladite Admodiation et celles despendantes du Bail à luy faict des Biens appartenant à fut Mtre Thomas SIREDEY Notaire Royal dudit Aignay et suivant que ledit Sr SIREDEY les a possédées et en a Jouy et que lesdits Reteneurs ont dict bien savoir.

***

4 E 92 art. 37 — JEAN ROUHIER (AIEUL, PÈRE ET FILS) NOTAIRE À AIGNAY-LE-DUC

Réf. jpO 62/91, doss. 1082, Vue 5843 du 30/08/2012

1671, Traité de Mariage entre Roch SIREDEY et Marceline SULLOT

1671, le 18 janvier, à Moitron, furent présents en leurs personnes Roch SIREDEY Le Jeune Cordonnier demt audit Aignay, Fils de Roch SIREDEY l'Aisné Maistre Cordonnier demt audit lieu, assisté de Jacob et Pierre SIREDEY aussy Maistres Cordonniers demeurant audit Aignay, Frères et comme ayant Charge et Pouvoir pour donner leur Consentement Nécessaire d'une part.

& Marceline SULLOT Vesve de Nicolas MAIGNIEN Vivant Laboureur demt à Moitron, néanmoins assistée et autant que de besoin aucthorisée de Brigitte FAUTIN sa Mère Vesve de Claude SULLOT, cy présente d'autre part.

Asscavoir que lesdits Roch SIREDEY Le Jeune et ladite Marceline SULLOT ont promis de se prendre et espouser.

Sera Marié ledit Futur Marié pour ses Droicts Paternels à luy escheux, ayant esté marié en son premier Mariage, en Mariage divis, en quoy ses Biens peuvent consister.

Semblablement se marie ladite Future pour ses Droicts Paternels à elle escheus et Maternels à eschoir et aussy pour ceux qu'elle a acquis de son Premier Mariage, aussy en quoy qu'ils peuvent consister.

Faict et Passé en La Maison de ladite Future, en présence de Mammes PITOISET Md Bouchier à Aignay le Duc, Beau-frère du Futur, Claude LEGOUX aussy son Beau-frère, Roch BAUDET d'Aignay son Cousin et Parrain, Jean SULLOT Tixier demt à Meulson Frère de la Future, Jean MAIGNIEN Laboureur de Moitron Oncle d'Icelle Future, Anthoine MILLOT dudit lieu son Cousin.

***

4 E 92 art. 38 — JEAN ROUHIER (AIEUL, PÈRE ET FILS) NOTAIRE À AIGNAY-LE-DUC

Réf. jpO 62/95, doss. 1082, Vue 5998 du 3/09/2012

1672, Blaise GUENEAU et sa Femme Anne MIGNARD prennent à Cheptel

1672, le […] du mois d'avril, à Aignay le Duc, en leurs personnes Blaise GUENEAU Laboureur et Anne MIGNARD sa Femme, lesquels solidairement l'un pour l'autre, un d'eux seul pour le Tout, sans divisionnotte, au nom et comme Tuteur de François GUENEAU, présent, deux Vaches Mères, l'une eagée d'environ 10 ans soubz Poil rouge et l'autre de Poil Rouge fleury de l'eage d'environ 3 ans, deux Toires eag ées d'environ un an, l'une soubz poil rouge et l'autre rouge fleury que lesdits Reteneurs ont dit avoir en leur Puissance, comme ledit La Barge a Cejourdhuy a […] desdits Reteneurs la Somme de 50 Livres a eux payée ; lesquelles demeurent d'autant consignées sur le Relicquat du Compte Rendu par ledit GUENEAU audit François GUENEAU, laquelle Somme demeure pour le Cheptel dudict Bestail, lequel Iceux

Reteneurs ont promis de bien et fidélement Nourrir, Gouverner et Héberger et Garder de tous pertes et risques de mort naturelle, en sorte que par leur faute, il ne S'advienne, pour quand requis, en seront représentés le tout pour estre fait Partage entre eux esgalement et par moitié, ledit Cheptel préalablement repris […].

***

4 E 92 art. 38 — JEAN ROUHIER (AIEUL, PÈRE ET FILS) NOTAIRE À AIGNAY-LE-DUC

Réf. jpO 62/98, doss. 1082, Vue 6109 du 6/09/2012

1672, Nicolas SIREDEY mari de Marie VIARD est en fait Frère de Jean SIREDEY Le Jeune Regratier d'Aignay Le Duc. La Vente ci-dessous sera annulée dans les 11 mois

1672, le 12ème du mois de mars, à Aignay le Duc, fut présent en personne Honn. Nicolas SIREDEY Md demt à Bure, lequel a recougneu avoir vendu à Pierre BORDOT aussy Md demt à Beaunotte, présent stipulant et acquérant perpétuellement une Pièce de Prey assise au Finage dudit Beaunotte et un petit Jardin joignant le tout pour charge d'environ une petite voiture de foin, au Costaud, sur la bonne Fontaine, le Tout tenant par le hault au Jardin dudit Acquéreur et à la Maison dudit Nicolas BORDOT son Père et Iceluy Jardin à la Rue Commune, moyennant la Somme de 72 Livres. Ledit acquéreur a promis payer deans 15 jours.

[En fait cela ne se passe pas ainsi il faudra attendre] le 8 février 1673, [Vue 6110). fut présent ledit Pierre BORDOT dénommé Acquéreur, lequel a recougneu avoir remis et rétrocédé perpétuellement à Honn. Jean SIREDEY Le Jeune Regrattier demt audit Aignay présent et comme Frère et Lignagier de Honn. Nicolas SIREDEY dénommé Vendeur audit Contrat, la Pièce de Prey et Jardin énoncés en Iceluy et suivant qu'elle est spécifiée, ladite Rétrocession ainsi faite sans charge de conduite ny garantie, ny restitution de Prix pour quelque cause que ce soit, Moyennant le Remboursement faict audit BORDOT par Cession dudit Principal de 72 Livres que Frais […].

***

4 E 92 art. 38 — JEAN ROUHIER (AIEUL, PÈRE ET FILS) NOTAIRE À AIGNAY-LE-DUC

Réf. jpO 62/96, doss. 1082, Vue 6012 du 3/09/2012

1672, Marché de Roues de dilligence pour une Hostellerie d'Aygnay le Duc

1672, le 22ème jour du mois de décembre, avant midy à Aignay Le Duc, en la résidence et Pardevant le Soussigné, furent présents en leurs personnes Jean et Claude ESMARAULT Père et fils Charons demt à Eschallot, lesquels ensemblement, soildairement, l'un pour l'autre ont recougneu avoir faict un Marché et convention comme S'ensuit avec Honnorable Jacques MONTENOT marchand Hostelier demt audit Aignay, présent et acceptant de par lesdits ESMARAULT fournir et delivrer audit MONTENOT, en sa Maison audit Aignay, la Quantité de 100 Paires de Roues de haulteur de 4 pieds et demy, 5 pieds et plus S'il est possible, de grosseur équipolente, de bons Bois, bien Faites, Assorties et Conditionnées Loyales et marchand es ; laquelle délivrance ils feront de temps en temps en sorte que l'entière Fourniture desdites 100 Paires de Roues sera faite au Jour de Notre-Dame d'Oigny, Aoust prochain.

Ledit Marché ainsy faict Moyennant 52 Sols pour chacune Paire desdites Roues, que ledit MONTENOT promest et S'Oblige de payer audits ESMARAULT à mesure qu'ils luy délivreront et amèneront lesdites Roues /

Le Tout à Peine d'Intérests et Depens. Sy Comme et dont ils Promettent et Obligent leurs Biens respectivement.

Fait et Passé en présence de Nicolas SIREDEY marchand demt à Aignay et François Montenot Charon demt...

Epilogue

Et Comme lesdits ESMARAULT ont Fourny audit MONTENOT 26 Paires de Roues qu'il leur a payées, ils sont demeurés d'Accord qu'Iceux ESMARAULT reprendront lesdites Roues qui néanmoins sont demeurées en la

Maison et Puissance dudit MONTENOT, auquel Iceluy ESMARAULT donne charge et pouvoir de les Vendre tel Prix qu'il pourra. De quoy il se confie en sa bonne foy et dit que ce qu'il touchera, il le mettra en Mains dudit ESMARAULT et Moyennant Ce lesdits ESMARAULT audit Nom promettent de livrer à Monsieur de Messey, Seigneur de Chaumilly la Quantité de 27 Paires de Roues Loyales et marchand es, lorsqu'il en sera requis et que ledit MONTENOT S'estoit Obligé de délivrer audit Seigneur et faire en sorte que ledit Montenot ne soit pas inquiété ny recherché à peine d'Intérests et dépens ; et outre promet, délaisser une Paire de Roues aussy loyale audit Montenot incessamment, de celles qui sont dans sa Maison, comme encore deux Voitures de buchettes […].

***

4 E 92 art. 39 — JEAN ROUHIER (AIEUL, PÈRE ET FILS) NOTAIRE À AIGNAY-LE-DUC

Réf. jpO 62/98, doss. 1062, Vue 6161 du 6/09/2012

1673, Donation par Claudine TREMISOT Vve en 1ères Noces de François DAMOTTE et en 2èmes Noces de Claude BRIGANDET (doc. en mauvais état)

1673, le 5 décembre, au Bourg d'Aignay, en la Maison de Claudine TREMISOT Vesve en premières Nopces de François DAMOTTE et en secondes Nopces de Claude BRIGANDET Sieur de Toisy, Pardvt Jean ROUHIER notaire et Tabellion à Aignay, a comparu en sa personne, ladite Damoiselle Claudine TREMISOT laquelle a déclaré en présence des Tesmoins cy après nommés que comme par le Contrat de Mariage du Sieur Quentin BRIGANDET son Fils demt en la Ville de Dijon, avec Damoiselle Guillemette CAMUS Fille d'Honn. Toussainct CAMUS Greffier au Parlement dudit Dijon, passé pardvt Guenebault notaire royal et conformément aux articles dudit Mariage, elle auroit outre la Dot d'Iceluy constitué au Sieur Quentin BRIGANDET en avancement de son Hoirie, la Somme de 1 000 Livres qu'est de plus que ce qu'elle auroit donné à ses autres Enfants, entre lesquels et comme elle désire Nourrir et Entretenir paix et esgalité, que pour y parvenir et les esgaler en advance de son hoirye, de pareille et semblable Somme ou valeur d'Icelle de 1 000 Livres, chacun tant ses autres Fils et Filles, elle a délaissé et délaisse, donne et a donné de sa pure franche et libérale volonté, pour se soulager d'autant dans la Caducité de son eage, Scavoir au profict de Jacques Claude BRIGANDET Sieur de Toisy son Fils et à Françoise DAMOTTE sa Fille Femme de Mtre Estienne VIARD Notaire Royal à Bure, de tous et Chacuns ses Biens en Fonds en quoy qu'ils se puissent consister scitués au lieu et Finage dudict Aignay et de Beaunotte dont elle jouy provennant de ses acquisitions faictes tant dans sa Communion d'avec ledit François DAMOTTE son premier Mary que de celle dudit fut Claude BRIGANDET son second Espoux que de ce qu'elle auroit acquis depuis lesdits Décès sans aucune chose à réserver, voulant comme elle le désire agir avec équité au prorata d'Iceux Biens, se montant à 2 000 Livres pour les deux Parts esgales entre ledit Jacques Claude BRIGANDET et ledit VIARD en la qualité de pour et au nom desadite Femme, pour par Iceux en Jouyr et appréhender la Vray et actuelle Possession dans 3 Jours à la date des Présentes, comme encore de tous les Bestiaux qui sont de présent es Mains du Rentier [un Rentier ici a le sens de celui qui travaille pour Autrui et ainsi gagne une Rente = Salaire] qui cultive une partye desdits Fonds, avec ce que peut debvoir ledit Rentier pour parfaire la Valeur desdites 2 000 Livres.

Et au profit de Dame Jeanne DAMOTTE sa Fille Femme de Mtre Nicolas VERDIN Md demt à Vanvey et de Dame Marguerite DAMOTTE Vefve en premières Nopces de Honn. Nicolas PICQUOT et en secondes d'Honn. Geoffroy DONAN, aussy sa Fille demt au champ […] Finage de Bresseau, pour pareillement et mesme temps, en appréhender la Possession et Jouissance aussy esgalement entre eux deux, de mesme que ladite Damoiselle Claude TREMISOT a déclaré que dans la mesme équité et pour mesme esgalité de deux Parts qu'est pour chacune une moitié, elle a estimé et évalué à 2 000 Livres.

Et semblablement Icelle Damoiselle TREMISOT au profit d'Anne BRIGANDET son autre Fille Femme de Mtre Anthoine BOSSU Praticien à Aignay et à Jacquette BRIGANDET aussy sa Fille Femme de François PELLETIER procureur d'office à Frolois, y demt, de mesme leur donne et délaisse dans le mesme temps de 3 jours, la Possession de la Métairie de Gussy Finage dudit Estalante, pour en appréhender Possession et Jouissance et ce esgalement, aussy par moitié entre eux deux, pour les esgales et pareilles Sommes de 2 000 Livres, comme les autres et tous ainsy que ledit Quantin BRIGANDET. Mais pour rester dans l'égalité lesdites Anne et Jacquette BRIGANDET luy paieront en sa Maison, dans les trois mois, ou à ceux qu'elle pourra leur indiquer, la Somme de 150 Livres qu'elle entend et reconnait excéder lesdites 2 000 Livres.

Et finalement au profit de Dame Marie DAMOTTE aussy sa Fille Femme de Mtre Jean Charles BRAMERET demt à Poiseul la Ville, de la Métairie du Quartier Finage de Baigneux avec le Bestail à elle appartenant et les Debtz du Rentier, avec ce qui est à Elle au Prey et Verger au duc, au mesme Finage, comme encore ce qui luy appartient au lieu de Perrigny Finage d'Ampilly pour mesme valeur, à condition que comme elle estime que le Tout vault mieux de 400 Livres au pardessus desdits 1 000 Livres, qu'elle Veult et Entend et oblige pareillement ladite Marie DAMOTTE de luy faire le payement de ladite Somme de 400 Livres aussy dans 3 mois, en sa Maison, comme dessus.

***

ANTOINE MUGNIER (1627-1653)

4 E 92 art. 78 — ANTOINE MUGNIER NOTAIRE À AIGNAY-LE-DUC

Réf. jpO 62/57, doss. 1083, Vue 4403 du 31/07/2012

1629, Grave Conflit entre Nicolas COFFINEAU Frère de Jehanne avec sa Belle-fille Catherine SIREDEY — Révocation de Donation forcée

1629, le 28 avril — Comme il soit que Nicolas COFFINEAU l'esné marchand demt à Aignay le Duc, soulz la Qualité de Grand-père aux Enfants délaissés par Noel COFFINEAU son Fils du Corps de Catherine SIREDEY sa Femme, assistés de Jehan COFFINEAU Curateur ausdits Enfants, Nicolas COFFINEAU Le Jeune et Thomas SIREDEY Mary de Jehanne COFFINEAU tous dudit Aignay, sa Sœur, ìassemblésî en la Maison de ladite Catherine SIREDEY et Indignés de se quereller de scavoir se remarier, après luy [Catherine SIREDEY] avoir tenu quelques rudes Propos et Menaces, l'auraient battu, vexé, tourmenté et auraient promis de réduire lesditses baptures, outrages en parolles indécentes, qu'en le tourmentant l'auraient forcé à faire Donation à sesdits Enfants qui sont au nombre de Cinq, de tous ses Baptiments et de la Moitié de tous et chacun ses Biens et encore faire sortir par autre Contract Receu Mtre Claude Tallard Notaire Royal ayant Receu ledit Contract de Donation, qu'elle ne pourroit treuver ses Anciens Biens sans leur Consentement estant par ce moyen accusé de la Jouissance proprité et disposition de ses Biens /

Et pour ce que le tort a esté faite forcément [à poursuivre, difficile.]

***

4 E 92 art. 78 — ANTOINE MUGNIER NOTAIRE À AIGNAY-LE-DUC

Réf. jpO 62/58, doss. 1083, Vue 4436 du 1/08/2012

1629, Traité de Mariage entre Philibert MALBRANCHE et Catherine SIREDEY

1629, le 20ème jour de novembre, à Aignay le Duc, en personne Honn. Homme Philibert MALBRANCHE Md demt audit Aignay, de l'advis de Jehan MALBRANCHE Mtre Chapelier audit d'une part.

Honneste Femme Catherine SIREDEY Vesve d'Honn. Noel COFFINEAU aussy Md audit lieu, du Consentement de Mtre Faulle SIREDEY Praticien son Père aussy présent d'autre part.

Lesquels ont recougneu avoir fait les Clauses et Conditions cy après.

Scavoir que Philibert MALBRANCHE et Catherine SIREDEY ont promis […].

***

4 E 92 art. 80 — ANTOINE MUGNIER NOTAIRE À AIGNAY-LE-DUC

Réf. jpO 62/59, doss. 1083, Vue 4515 du 3/08/2012

1633, Où il semble être question de Claude SIREDEY

1633, le 20ème janvier, Claude SIREDEY Amodiateur des Revenus, Résidant à Aignay le Duc, fut présent en sa personne Noble Joachim DEGAND Escuyer Sieur de La Rochette de Quémigny et Quemignerot, en partye, demt audit Quemigny d'une part.

C'est une rencontre avec les Habitants de ces deux Villages pour préciser les conditions de Banalité des Four et Moulins des lieux [Encre très pâle].

***

4 E 92 art. 80 — ANTOINE MUGNIER NOTAIRE À AIGNAY-LE-DUC

Réf. jpO 62/60, doss. 1083, Vue 4552 du 3/08/2012

1633, Acquisition par Claude SIREDEY marchand de Bure

1633, le 1er avril au lieu d'Aignay le Duc, a comparu en personne François VIELLARD Md demt à Meulson, lequel a recougneu avoir vendu et vend perpétuellement à Honn. Homme Claude SIREDEY marchand demt audit Aignay présent et acquérant la Moytié du Bastiment, tant Maisons, Grange, Pourpris, Appendices, Aisances et Appartenances, Places et Jardins sur Meulson, en la Rue Basse, Partageable pour l'autre Moictyé contre Guillaume VIELLARD son Père, le Tout par Indivis et provennant de fut Marguerite ARMEDEY Mère de l'Acquéreur, tenant par le dessous à Mtre Pierre Bernon, Humbert ARMEDEY et de toutes autres part aux Voyes Communes et à Pierre COLAS ; chargées la Totalité de ses Bastiments et despendances de une Mesure et un tiers de mesure d'Avoyne chacun an envers le Seigneur dudit lieu /

Laquelle Vente faite Moyennant la Somme de 150 Livres tournois en Principal audit Vendeur payés par l'Acquéreur, Scavoir six vingt huit Livres six Sols, en ce que ledit Vendeur demeure Quicte de semblable Somme en quelle il estoit debteur par trois Obligations de la Somme de 44 Livres 6 sols en date du 21 décembre 1632 signé Vallerot Notaire, la seconde du 24ème jour de janvier 1633 de la Somme de 40 Livres, aussy receu dudit Vallerot et la troisième du 20ème du mois d'april dernier de la Somme de 44 Livres Receu Mugnier Notaire soubscript, le 8 décembre dernier, Moyennant la présente Acquisition...

Fait en la Maison de l'Acquéreur en présence de Jehan Millère Praticien, Mtre Jehan GALLIMARDET Cordonnier audit Aignay.

***

4 E 92 art. 80 — ANTOINE MUGNIER NOTAIRE À AIGNAY-LE-DUC

Réf. jpO 62/61, doss. 1083, Vue 4602 du 3/08/2012

1634, Partage entre Guillaume VIELLARD et son Fils François VIELLARD

1634, le 9ème jour de juin, au lieu de Meulson, les Parties cy après nommées comparantes en personne Pardvt le Notaire Royal soubscript, Scavoir Guillaume VIELLARD Md demeurant à présent audit Aignay d'une part

& Honn. Homme Claude SIREDEY Md demt à Aynay le Duc, comme ayant le Droict par Acquisition de François VIELLARD Fils dudit Guillaume VIELLARD d'autre part.

Lesquels ont faict et font les Partages et Divisions des Maisons, Granges, Jardins et Aisances qui estoyent entre eux Indivis, assiz et scitués audit Meulson en la Rue Basse tenant par dessous à la Voye Commune et pardevant le jardin, du costé des Murailles à une Voye Commune et de l'autre part à Humbert ARMEDEY et à Mtre Pierre Bornon.

[Sans lire la totalité de l'acte, je comprends que Claude SIREDEY a seulement racheté la moitié du lot, laissant l'autre moitié à Guillaume VIELLARD le Père.]

***

4 E 92 art. 81 — ANTOINE MUGNIER NOTAIRE À AIGNAY-LE-DUC

Réf. jpO 62/61, doss. 1083, Vue 4643 du 6/08/2012

1635, Jacob BAUDOT vend à ses Frères et Sœurs sa Part et Portion sur une Maison

1635, le 23ème février, à Aignay le Duc, en l'Hostel et Pardvt Anthoine Mugnier Notaire Royal, en personne Jacob BAUDOT Mercier demt audit lieu, a recougneu avoir vendu et vend perpétuellement à Pierre BAUDOT l'Esné et Pierre BAUDOT Le Jeune, Frères présents et Acquérant tant en leur Nom que pour et au Noms de Michel, Roch, Anne et Jean BAUDOT leurs Frères et Sœurs absents, ce qui luy compéte et appartient en une Maison et Grange joignant ensemble avec le Jardin, Place et Aisances en despendant, assis en Faubourg dudit Aignay Lieudit sur les Roches, ledit Tout tenant à Jacob MIGNARD et Nicolas COFFINEAU et au Chemin Commung et encore la Part et portion qui luy compète et appartient en un Quarron de Prey au Finage dudit Aignay, lieudit en Mortault tenant d'un costé au bout du Fer d'autre costé à un Héritage appartennant à la Veuve Noel DAMOTTE et audit BAUDOT et à ladite Nicole COFFINEAU leur Mère, d'un bout à Mtre Jean BILLARD et d'autre bout à Mtre Jacob SIREDEY, à cause de la Succession de Régnault BAUDOT leur Père, partant pour les autres partyes avec ladite COFFINEAU leur Mère.

Lesdits acquérants, le Tout chargé de ses charges seigneuriales envers le Seigneur dudit lieu ; laquelle Vente faicte Moyennant la Somme de 18 Livres en Principal audit Vendeur, payée par lesdits Pierre BAUDOT l'esné et Pierre BAUDOT Le Jeune /

En ce cas promettent l'acquicter envers Noble Claude CHAMPEAU Logeur de ce lieu, de la Somme de 9 Livres.

***

4 E 92 art. 81 — ANTOINE MUGNIER NOTAIRE À AIGNAY-LE-DUC

Réf. jpO 62/62, doss. 1083, Vue 4676 du 7/08/2012

1636, Traité de Mariage entre François POUSSY et Claude RIGOIGNE

1636, le 6 janvier Mtre Gabriel POUSSY marchand demt à Chatillon Paroisse St Jean et Honneste François POUSSY son Fils et de Honneste Femme Pierrette GOMYER Femme (absente) dudit Mtre Gabriel et aucthorisant sondit Fils, d'une part.

Honneste Femme Ysabeau BAULDOT Vesve de Jehan RIGOIGNE marchand demt à Meulson et Honneste Fille Claude RIGOIGNE sa Fille du Corps dudit Desfunct et de sa Mère deheument et suffisamment aucthorisée de Dame Huguette BAULDOT Sa Tante présente d'autre part.

Ont faict et font les Traictés, Accords, Promesses de Mariage et autres Choses selon les clauses cy après lesdits François POUSSY et Claude RIGOIGNE ont promis et promettent se prendre et espouser l'ung l'autre par foy et loyauté de Mariage selon Dieu Nostre Dame Ste Esglise Catholique Apostolique et Romayne.

[Par la suite, le texte est très difficile à lire car l'encre est passée au travers d'un papier jauni. On peut lire cependant :]

Comme encore est accordé qu'Icelle S[…], le cas advenant de la Mort de ladite Huguette BAULDOT Sa Tante, Sœur de ladite Isabeau sa Mère, sera partagée avec Jehan RIGOIGNE et Anne RIGOIGNE Femme de Germain GALLIMARD et partagera sa Succession pour le regard des Meubles,

Principaux et autres de Rente seulement / […]

Fait en La Maison de ladite Vesve en présence d'Honn. Homme Vincent GOMYER, Catherin ARMEDEY, Mathieu La […] sel, François BLANCHOT, François POUSSY, Nicolas VERDIN Le Jeune, Mtre Pierre Henri tous parents dudit Futur, Pierre RIGOIGNE Lesné Ayeul, Pierre RIGOIGNE Le Jeune, Jacob MIGNARD, Catherin GRAPPIN, Germain GALLIMARD, Léonard RIGOIGNE, Nicolas MALBRANCHE, Humbert BAULDOT et autres parents de ladite Future demt audit lieu de Meulson, n'ayant les partyes su signer, fors lesdites Isabeau et Huguette BAULDOT […].

***

4 E 92 art. 81 — ANTOINE MUGNIER NOTAIRE À AIGNAY-LE-DUC

Réf. jpO 62/63, doss. 1083, Vue 4720 et Suivts, du 7/08/2012

1636, Succession MALBRANCHE

1636, le 20ème jour d'april, à Aignay le Duc, les Partyes cy après Scavoir Honn. hom. Philibert MALBRANCHE marchand à Villaine en Duesmois tant en son nom que de Catherine MALBRANCHE, Enandelin MALBRANCHE et Pierrette MALBRANCHE ses Enfants du Corps d'Estiennette GUIBERT sa première Femme, comme encore au nom de Jeanne MALBRANCHE Femme de Humbert MEA dudit lieu de Villaine, du corps de ladite desfuncte et aussy au nom de Toussaine MALBRANCHE Fille du Corps de Catherine SIREDEY sa Femme d'une part /

Nicolas MALBRANCHE, Jean MIGNARD et Philiberte MALBRANCHE sa Femme de son aucthorité marchand demt audit Aignay, de Jean MALBRANCHE Fils aussy de Philibert MALBRANCHE demt audit Villaine d'autre part.

Lequel MALBRANCHE Père et sadite Femme recougneussant qu'il est redevable ausdits Enfants tant du premier Lict, estant en nombre de sept, que du second lict qu'est ladite Toussaine MALBRANCHE leur donner Partage non seulement en Biens advenus ausdits Enfants du premier Lict par le Décès de ladite GUIBERT leur Mère, mais aussy en ceux escheuz ausdits Enfants tant du Premier Lict que Second lict, à luy appartenant, asscis et situés au lieu et Finage dudit Aignay pour faire libérer des difficultés que pourroient cy après naistre entre leurs Enfants, pour vivre en paix.

Prenant considération qu'à cause de sa demeurance audit Villaine, les Biens dudit Aignay pourroient tomber entre les Mains d'Admodiateurs pour la Part des Moindres, qui n'en feront deheument la Culture des Terres et les Bastiments qui seront négligés, pour faciliter le Partage, ont ensemblement convenu estre dheument d'accord que les Biens dudit Mtre Philibert MALBRANCHE et de ladite fut GUIBERT sa Première Femme seront partagés esgalement entre lesdits Nicolas et Catherine, Philiberte, Pierrette, Jean, Enadelin MALBRANCHE et que jusqu'à ce que lesdites Catherine, Enadelin et Pierrette MALBRANCHE soubz de eage de pouvoir Jouyr par leurs Noms de leurs Portions, demeureront confuses Scavoir celle de ladite Catherine, avec celle dudit Nicolas MALBRANCHE, celle dudit Enadelin avec celle dudit Jean MALBRANCHE et celle d'Icelle Pierrette MALBRANCHE avec la Portion de la Femme dudit Jean MIGNARD et qu'à l'égard de ladite Jeanne MALBRANCHE Femme dudit MEA, ayant esté advancée des Droicts à elle escheuz du décès de sa Mère, au restant à présent que le Droict à eschoir de la Succession de son Père.

[Voir sur l'original les lots advenus à chacun.]

[En marge de cet Acte (texte semble-t-il retranscrit sur une demi-feuille), on peut lire ceci :]

Le 25ème mai 1676, au lieu d'Aignay, en sa personne Jean MEA Md Tixier demt à Selongey Fils et Héritier de Jeanne MALBRANCHE, Vivant Femme de Humbert MEA, lequel a confessé avoir heu et Receu dès avant ceste, d'André MIGNARD Amodiateur, Anne MIGNARD sa Sœur Femme de Blaise GUENEAU Fils de Philiberte MALBRANCHE de son second Mariage avec Blaise GUENEAU demt audit Aignay absent, la Somme de 20 Livres pour sa Part et Portion que debvoit ladite desfuncte Philiberte MALBRANCHE sur les six vingt Livres réglés et accordés à ladite Jeanne par Philibert MALBRANCHE son Père, payable après son décès, tant pour ladite Philiberte que pour les autres cinq dénommés au Contract de Partage du 20 avril 1636. Le décès dudit Philibert estant arrivé sont environ... ans, de laquelle Somme de 20 Livres, ledit MEA tient quitte ledit MIGNARD qui en a payé les deux tiers, tant pour luy que pour […].

***

4 E 92 art. 81 — ANTOINE MUGNIER NOTAIRE À AIGNAY-LE-DUC

Réf. jpO 62/63, doss. 1083, Vue 4741 du 7/08/2012

1637, Traité de Mariage entre Nicolas REUCHET et Charlotte GUENEAU

1637, le 24ème Jour de May, au lieu d'Aignay le Duc, en personne Fiacre DAMOTTE Md à Aignay Le Duc et Catherin GRAPPIN au nom et comme Tuteur et Curateur de Nicolas REUCHET Fils Moindre de desfunct Léonard REUCHET et Jeanne DAMOTTE, Iceluy Nicolas REUCHET présent de l'aucthorité de ses Tuteur et Curateur et d'Edme De La Maison, comme tant en cas d'Espoux qu'en présence de ladite Jehanne DAMOTTE Mère et aussy du Consentement d'Estienne BOURGOGNE Mary d'Estiennette DAMOTTE sa tante, tous demeurant audit Aignay d'une part.

Blaise GUENEAU Laboureur et jehanne MERCENET sa Femme aucthorisant aussy Charlotte GUENEAU leur Fille, quant à faire et passer comme S'ensuit, […] lesquels ont respectivement recougneu avoir faict les Traictés de Mariage ; Scavoir que Nicolas REUCHET et Charlotte GUENEAU ont promis.

Seront les Futurs Mariés, Scavoir ledit Nicolas REUCHET pour tous et chacuns ses Biens et Droits Paternels et Maternels Escheuz.

Et ladite Charlotte GUENEAU par mariage Divis que lesdits Blaise GUENEAU et Jehanne MERCENET Père et Mère luy ont constitué moyennant la présente Constitution de la Somme de 100 Livres qu'ils ont promis payer, la moitié deans le lendemain des futures Nopces et l'autre moitié un an après et qu'ils feront leur demeure en la Maison dudit GUENEAU et sa Femme [lecture difficile].

***

4 E 92 art. 82 — ANTOINE MUGNIER NOTAIRE À AIGNAY-LE-DUC

Réf. jpO 62/64, doss. 1083, Vue 4766 du 8/08/2012

1637, Donation par Jeanne BOURCERET Veuve Vincent DAMOTTE, à sa Petite-fille Claudine DAMOTTE

1637, le 16ème jour de juillet, à Aignay le Duc, en la Maison de la Vesve et Héritiers Mtre François DAMOTTE, en personne Dame Jehanne BOURCERET Vesve de Honn. Hom. Vincent DAMOTTE Vivant marchand audit lieu, Agitée [atteinte de Peste] en son lict, Malade, puis naguère se resouvenant de la réserve quelle a faicte de 50 Livres par la Donation de ses Biens pour Icelle Somme employée à sa Dernière Disposition, comme Bon luy semblera, recougnoissant que le plus petit des Enfants dudict Mtre François DAMOTTE son Fils, est Claudine DAMOTTE sa Petite-fille du Corps de Claudine TREMISOT Vesve d'Iceluy DAMOTTE pour certaines causes, à ce la nommant, Elle luy a faict et faict Donation à cause de Mort, à la stipulation de ladite TREMISOT sa Mère présente, de la Somme de 50 Livres à Elle Réservée comme dict est pour les toucher et Rendre après son Décès sur le Reste de ses Biens, A charge de luy en tenir compte par ladite TREMISOT sa Mère et luy faire valoir ; et ou elle décèderoit, ses Sœurs pourront Recevoir en son lieu, lesdites 50 Livres pour estre entre eulx partagées esgalement audit cas et non aultrement, car luy a pleu et plaist qu'elle soit advantagée par Icelle Somme, Prohibant à toutes personnes qui y pourront avoit intérests d'aller au contraire de la présente Donation.

***

4 E 92 art. 83 — ANTOINE MUGNIER NOTAIRE À AIGNAY-LE-DUC

Réf. jpO 62/66, doss. 1083, Vue 4862 du 9/08/2012

1639, Partage entre les COFFINEAU

1639, le 21ème jour de juin, à Aignay le Duc, en personne Mtre Thomas SIREDEY Greffier en la Prévosté Royale d'Aignay le Duc, tant en son nom que comme Mary de Jehanne COFFINEAU /

Honn. Jean COFFINEAU marchand demt à présent à Meulson /

Honn. Nicolas COFFINEAU /

Jehan MALBRANCHE, tant en son nom que comme Mary de Jehanne COFFINEAU sa Femme, S'en faisant pour Elle comme aussy pour Nicolas COFFINEAU son Beau-frère Fils Moindre de fut Noel COFFINEAU, auquel il a promis faire ratifier ceste et à Catherine SIREDEY Mère et Tutrice dudit Nicolas COFFINEAU Moindre, à présent femme de Philibert MALBRANCHE, Tous demt audit Aignay, ont recougneu avoir Vendu perpétuellement, pour eux leurs Hoires et Ayant Cause perpétuellement A Honn. Claude BAUDOT marchand audit Aignay, présent et acquérant aussy perpétuellement une Pièce de Terre qui leur compète et appartient par Indivis au Finage dudit Aignay, Lieudit en Quimencey contenant environ 5 Journaux, la Pièce comme elle se comporte attenante d'un costé au Chemin appelé le Chemin de Quemincey, d'autre costé à un autre chemin tirant au Chaisnot, d'ung bout aux Héritiers Mtre Pierre de Gissey et d'autre à Mtre Faulle SIREDEY chargée de ses charges seigneuriales, telles qu'elles se treuveront, comme les Partyes n'ont peu desclarer enquises.

Laquelle Vente faicte Scavoir ledit SIREDEY en ladite Qualité, Nicolas COFFINEAU l'Esné et Jean COFFINEAU, chacun pour une quatriesme Partye et ledit Jean MALBRANCHE tant en son Nom que tant de ladite SIREDEY que pour ledit NicolasCOFFINEAU Moindre, pour une autre quatrieme Partye.

Le Tout Moyennant le Prix et somme de Six Vingt Livres tournois, en Principal payé par le dit Acquéreur ausdits Vendeurs, comptant réellement, que de faict, à chacun selon ses Portions en présence des Tesmoins soubscriptz, en monnoye ayant cours.

Passé en la Maison dudit Nicolas COFFINEAU en présence de Honnorable Jacques CHAMPEAU marchand de présent à Aignay et Jean Mugnier dudit Aignay.

***

4 E 92 art. 84 — ANTOINE MUGNIER NOTAIRE À AIGNAY-LE-DUC

Réf. transcript. de Pierre-Valéry Archassal

1640, Traité de Mariage entre Jean ROGOIGNE et Barbe SIRDEY

Le seiziesme jour du mois de janvier mil six cent quarente au lieu d'Aignay le duc sur les dix heures du matin pardevant Anthoine Mugnier notaire et tabellion royal hereditaire sousbsigne ont comparu

en personnes les partyes cy apres nommees a scavoir Isabeau Baudot vefve de honorable Jean Rigoigne vivant marchand de Meulson et Jean Rigoigne son fils et dudict desfunct de l'auctorite d'icelle d'une part, Maistre Thomas Siredey greffier en la prevoste royalle dudict Aignay, honneste Jehanne Coffineau sa femme de luy dheuement et suffizament auctorisee et Barbe Siredey leur fille et d'eulx auctorisee d'autre part, lesquels de l'advis de leurs presen parens et amis assembles ont recogneu avoir faict et font entre eulx le traité de mariage et accords suyvant scavoir que soubz les clauses cy apres stipulees et accordees respectivement lesdicts Jean Rigoigne et Barbe Siredey susdicts ont promis et promettent de prendre et espouser l'un l'autre fort et loyault de mariage selon les statutz de l'église romaine et mariez pour tous et chacun leurs biens et droictz paternels et maternels scavoir les biens et droicts paternels dudit futur escheu et maternels à escheoir et ceulx de ladite future a escheoir. Sur lesquels droictz de ladite future lesdits Maistre Thomas Siredey et Coffineau sa femme ont promis et promectent lui paier bailler et delivrer par manière d'advance la somme […] de six cens Livres tournois /

Scavoir trois centz Livres le lendemain des futures nopces et les autres trois centz Livres un an apres, de laquelle somme sortiront trois centz Livres nature d'ancien et pour cest esfect demeure a la charge dudit fuctur de faire l'employ d'icelle somme en heritage pour sortir ladite nature d'antien et leur montre ? nature de meubles au prosfit de leur communion et outre ont promis lesdits Siredey et sa femme luy donner un troussel beau et honneste suivant qu'a et condition appartenant et l'habilleront bien et dhuement d'habitz nuptiaux pour la solennite desdites nopces outre ses habitz de fillerye [?] encore deux vaches une douzaine de brebis et S'ils ne pourront avantager les autres enfans au prendre de ladicte Barbe de plus que ce qui a este cy dessus promis a ladite Barbe par advance, c'est faisant plus ample advantage a leurs autres enfans seront tenus d'en recompenser ladicte future [toult ? reprendre veu ?] a leur succession Aussy en la mesme faveur, ladite Elisabeth Baudot a institue et par ceste institue ledict Jean Rigoigne son seul et universel heritier en tous et un chacun ses biens meubles et immeubles pour les apprehender apres son deces a cause que ses autres enfans ont maryes par mariage divis et renoncent a tous droictz de […] sa succession et laquelle institution a este faicte en presence de Germain Gallimard mary d'Anne Rigoigne et promectant la forme ratiffie la renonciation que d'abondant il faict au proffit dudict Jean Rigoigne a ladite succession de ladite Baudot sa mere /

Comme aussy de honneste homme Francois Poussy et de son auctorite Claude Rigoigne sa femme ont aussy de nouvel renonce au besoin seroit a la succession de ladite Baudot leur mere et belle mere au proffit dudict Jean Rigoigne et en consideration de ladicte institution d'heritier ledict Rigoigne et ladicte Barbe Siredey seront tenus faire leur residence actuelle avec ladite Baudot et y porter les choses promises a ladicte Barbe Siredey et pendant laquelle residence les reglements qui seront faicts seront faicts soubz le nom dudict Jean Rigoigne et advenant que ledict Rigoigne et ladicte Siredey ne puissent compatir avec ladite Elisabeth Baudot, icelle sera tenue de donner par forme d'advance de sadicte succession et pour le droictz escheu audict Jean Rigoigne de feu son père la moitie de tous les biens et tous les biens qu'ils possederont lors dudict depart tant meubles que immeubles et reservant la jouissance de l'autre moitie sa vie naturelle durant sans quelle en […] puisse disposer au prejudice de la presente institution sans laquelle le present mariage peust etre faict ny accordé /

Sera la future par le futur jusque a la somme de soixante Livres /

Douhera ladicte future de la somme de vingt Livres par an racheptable de la somme de cent Livres par une fois par manière de douaire divin ? faire cas y escheant et ou il decedderoit le coustume ? ledict futur luy en faict donation irrevocable et audict cas de reachapt lesdites cent Livres demeureront a ladicte future en propre et aux siens. Et faict lesdictz duturs suyvant la generalle coustume bourguignonne demeurant a par meubles et argent tournois et en cas qu'ilz ayent enfans se sont et accompagner l'ung l'autre en tous et chacun leurs biens present et advenir tant de succession directe et collateralle pour y particippers chacun par moictie juste et egalle portion /

Et advenant la dissolution du present mariage par la mort de l'un d'eulx sans enfans sy c'est ladicte future qui survie elle prendra avant tout […] partage son lict garny, habitz servant a sa personne avec ses bagues et joyaux ou pour sesdicts bagues et joyaux la somme de soixante Livres et sy c'est ledict futur qui survie prendra aussy avant tout partage son lict garny, habitz servant a sa personne avec son cheval ou pour icelluy la somme de soixante Livres et audict deffault enfans se partageront les meubles et argentz par moictie contre les heritiers du premier decedde et quant auxdicts ancien retourneront a ceulx d'où ilz preceddent et precedderont et au cas qu'ilz ayent enfans lesdicts cy dessus estant faicts se partageront les biens tant anciens meubles que argentz par moictie que lesdicts enfans confere [?] le survivant. S'il se vend de fondz anciens de l'un ou l'autre a este accordé que le remploy en sera faict sur les biens de la communion / et ou ils ne suffiront sur les biens de celluy du fond antien duquel n'aura aucune chose este aliene lesdicts futurs du consentement de leurs parens cy presents se sont reserve le pouvoir de se faire donnation mutuelle de leurs meubles et acquets a faulte d'enfans de leur mariage seullement /

De tout quoy les partyes ont […] dict estre content /

Promettant avoir pour aggreable le contenu cy dessus sans nullement y soubz l'obligation de leurs biens par la etc. renoncant etc. faict et passe en la maison dudict Maistre Thomas Siredey en presence de Maitre Daniel Polet procureur du roy en ladicte prevoste dudict Aignay Leonard Rigoigne, Pierre Rigiogne, Pierre Baudot l'esne, Pierre Baudot le jeune, Catherin Grappin, honorable Jean Coffineau, Claude Baudot, Philibert Malbranche, honorable Nicolas Coffineau, Jean Malbranche, Michel Perteret, Maistre Estienne Bourgony [?] tous dudict Aignay et Meulson tesmoins. Pour lesquels lesdictz Germain Gallimard Maistre Francois Poussy et sa femme ont declare que lesdictes renonciation cy dessus par eulx refrechie ? ont este faictes soubz le benefice des recompense que ladicte Yzabeau Baudot leur a accorde a scavoir audict Poussy la somme de cent cinquante Livres qui luy seront paies par ledict Jean Rigoigne apres le decedz de ladicte Baudot sa mere [renvoi : suivant qu'il est porte par le contrat de mariage] et audict Germain Galimard la somme de cent Livres qu'il a confesse avoir receu […] auparavant ceste avec la propriete et jouissance de deux quarres de terre au finage dudict Meulson l'un au contenant deux tiers de journal ou environ comme il se aporte tenant d'un coste a Maistre Gerard Fillandrier d'autre a Didier [?] Mallapart [?] l'autre au Devalou de Cosne [?] contenant un tiers de journal ou environ tenant d'un coste a Hugues Millot, d'autre a Charges de leurs charges seigneurialles et encore un autre quarre sur les hor contenant environ un tiers de journal tenant d'un coste audict Germain Gallimard d'autre a

Aussy charge de ses charges seigneurialles et particulieres. Ladicte Baudot promet en outre delivrer audict Poussy demy douzaine de brebis et une vache Pasques prochain. Cest accord que ou ledict Jean Rigoigne viendra a se departir d'avec ladicte Baudot sa mere il sera tenu de labourer et cultiver la totalite du fond et de luy rendre le tiers des fruits en ladicte totalite ou alors que ladicte Baudot ne veuille faire sa moictie de fond de ses mains.

Signatures.

***

4 E 92 art. 84 — ANTOINE MUGNIER NOTAIRE À AIGNAY-LE-DUC

Réf. Lionel

1641, Traité de Mariage entre Claude ROUHIER et Anne BAUDOT

1641, Le dixiesme jour du mois d'apvril mil six cent quarente ung sur les neuf heures du matin

les partyes comparantes par dvt Anthoine MUGNIER notaire et tabellion royal hereditaire résidant à Aignay le Duc scavoir

honeste Claude ROUHIER filz de fut Mr Gilles ROUHIER vivant juge en la prevosté royale de Baigneux les Juifs et de dame Philiberte POTET sa femme de l'advis et consentement de Mr Daniel POTET procureur en la prevosté royale du dit Aignay son oncle du costé maternel pnt d'une part

et honeste fille Anne BAULDOT fille de fut Michel BAULDOT et honeste Jacquette BILLARD sa veuve pnte et l'aucthorisant et du consentement de Mr Claude BAULDOT son frère cy pnt tous demeurant au dit Aignay d'autre part.

Lesquelles partyes […]

Fait et passé en la maison de la dite veuve BAULDOT par dvt Anthoine MUGNIER notaire royal et tabellion royal en pnce de discréte personne Messire Jehan GUIBERT pbre curé du dit Aignay, Mr Pierre BORNON praticien de Melesson, Jehan DESCLERC, Vincent BAULDOT, Nicolas COFINEAU, Catherine DESCLERC et Fiacre DAMOTTE marchand au dit Aignay et Jehan GUYBERT de Beaunotte et Estienne BOURGOING du dit Aignay tesmoins.

[Les parents de Claude sont morts, le futur se mariant pour "ses biens et droits paternel et maternel échus", il reçoit un don de son oncle Mr Daniel POTET et de sa femme Catherine OUSSE [HOUSSE] qui se chargent aussi des frais de la noce de leur "neveu".]

***

4 E 92 art. 87 — ANTOINE MUGNIER NOTAIRE À AIGNAY-LE-DUC

Réf. jpO 62/73, doss. 1083, Vue 5168 du 14/08/2012

1640, Donation par Faulle SIREDEY à son Petit-fils Jean SIREDEY Chirurgien à Bure

L'an de Grâce

1640, le 28ème du mois d'octobre, Pardevant Claude BLANCHOT Notaire Gardenotte et Tabellion Royal, Héréditaire Résidant à Dijon, Paroisse St Pierre, ont comparu en personnes Faulle SIREDEY marchand demt à Monmoyen, lequel a faict par ceste Donation entre Vifs, Pure, Parfaite et Irrévocable, sans force, A Jean SIREDEY Fils de Mtre Jacob SIREDEY Notaire Royal à présent demt à Villecomte et de Jeanne BLANCHOT, ledit Jehan SIREDEY stipulant et acceptant par ledit Mtre Jacob SIREDEY, Cent Arpents de Terre en une Pièce tant en Nature de Labourage, que Bois et Meix, Maisons, Granges, Estables, Aisances et Appartenances, le Tout sciz au Finage et Paroisse d'Estalante, appelée La Grange de Refuge, acquise par ledit Faulle SIREDEY de fut Germain PERCHEROT Sieur de Billy et, se réserve ledit Donateur, l'Usufruit desdits Bastiments et héritages d'Icelle Métairie, sa Vie durant, Voulant que ledit Usufruit soit consolidé à la Propriété trois jours avant son décès. Aussy se Réservant la... [sans suite].

***

4 E 92 art. 87 — ANTOINE MUGNIER NOTAIRE À AIGNAY-LE-DUC

Réf. jpO 62/73, doss. 1083, Vue 5157-5161 du 14/08/2012

1653, Où il est question de Jean SIREDEY Chirurgien Petit-fils de Faulle SIREDEY

1653, le 4ème jour du mois de decembre, Pardevant Antoine MUGNIER notaire à Aignay le Duc, personnellement Mtre Jean SIRDEY Chirurgien demt à Bure, tant en son nom que d'Honneste Jacquette GUYOT sa Femme absente, par ceste, faict l'ung pour l'autre, l'un d'eux seul pour le Tout, renonçant au bénéfice de Division et ordre de dissension, a recougneu avoir Vendu, Cédé et transporté par ces Présentes, pour luy sadite Femme, leurs Hoires et ayant Cause à Anthoine DESDOUARD Escuyer Seigneur desdits lieux d'Aignay et Estalante, présent et acquérant pour Luy et les Siens, la Métairie de Refuge estant au Finage dudit Estalante en toutes ses circonstances et despens, tant en Bastiments, Maisons, Granges, Jardins, Aisances et Appartenances, Terres tant Labourables qu'en Bois, Buissons, Fonds, Treffonds, que Superficies, Droits de Communauté, Champoys, Usages et Aultres en quoy qu'ils puissent consister et selon qu'en jouissoit et les avoit acquis Monsieur de Billy qui les avoit heu de la Vesve Clément BORDOT et Consors, Adjudication du Terrage de ladite Métairie Bastie et Ediffiée par ledit fut SIREDEY qui en auroit faict Donation audict SIREDEY Vendeur duquel total de ladite Métairie […] et la promet conduire et garentir envers et contre tout, comme à luy seul appartient, même à l'encontre de Mtre Claude SIREDEY son Oncle S'il en vouloit prendre aucune chose, selon que le Terrage de ladite Métairie S'étend et comporte, conformément aux adjudications en faictes à ladite Vesve Clament BORDOT que Contrat de Vente faict par ledit Sr de Billy audit fut Mtre Faulle SIREDEY et Donation d'Icelle Métairie par luy faicte audit Vendeur sans aucune Chose en Retenue, ny Réservée.

Laquelle Vente est faite moyennant le Prix et Somme de 2 100 Livres en Principal, sur laquelle Somme est payé audit SIREDEY par ledit Seigneur Acquéreur, la Somme de 900 Livres, tant comptant avec la Restitution d'une Seureté de 200 Livres touchées auparavant Ceste, sur ledit Principal ; Le Surplus que sont 1 200 Livres après que la ratification aura ésté faicte et les Hypothèques levées, sera tenu et a promis ledit Seigneur faire tout le payement. A esté accordé en outre que lors de la Ratification sera délivré audit Seigneur extrait de l'Arrest de distraction de ladite Métairie fait audit Vendeur […]

Fait et Passé en la Maison dudit Seigneur Acquéreur […].

***

4 E 92 art. 87 — ANTOINE MUGNIER NOTAIRE À AIGNAY-LE-DUC

Réf. jpO 62/73, doss. 1083, Vue 5162 du 14/08/2012

1653, Jacquette GUYOT Femme de Jean SIREDEY Chirurgien Petit-fils de Faulle SIREDEY

1653, le 4ème jour du mois de decembre, Pardevant Jehan ODIN notaire à Essarois, furent présents Mtre Jehan SIREDEY Chirurgien demt à Bure, sa Femme, laquelle après avoir ouïe la lecture du Contrat de Vente faicte par sondit Mary à Anthoine de l'Esdouard Seigneur d'Aignay et Estalante, qu'elle a dict bien sacavoir pour en avoir conféré avec son Mary auparavant la Passation d'Iceluy, consent qu'il sorte son plein effect […].

***

JEAN MAIRETET (1631-1681)

4 E 93 art. 1 — JEAN MAIRETET NOTAIRE À MINOT

Réf. jpO numéris. liasse Mairetet, Vue 044

1609, Rappel du Traité de Mariage entre Jean SIREDEY et Hélène BLANCHOT et Donation mutuelle

1609, le 25ème jour de May, au lieu de Grand Bois, à 10 heures du matin, en la Maison de Mtre Thomas SIREDEY Praticien audict lieu, pardvt le Notaire Royal Soussigné, furent présents en leur Personnes Mtre Jean SIREDEY aussy Praticien

& Honneste Femme Hélène BLANCHOT sa femme dheument aucthorisée de sondit Mary présent et l'aucthorisant quant à ce, demeurant audit Grand Bois de la Paroisse St Pierre d'Aignay le Duc /

et recougneurent que comme il soit que par leur Contrat de Mariage fait et passé Pardevant Monnyot Notaire Royal à Bure, le 10ème jour du mois d'aoust 1598, entre autres Choses y contenues et accordées, ayt esté dit et accordé qu'ils pourront faire Donation l'Ung à l'Autre des Meubles et Acquests qu'ils feront constant leurdit, leurs futurs Enfants à venir, ou Hoires présents de leur Corps en leurdit Mariage, comme et selon que le Tout est plus au long contenu et rapporté par ledit Contract de Mariage.

Pour Ce est-il que suivant ladite Clause est pouvoir à eux réservé et sous l'expresse Renonciation faicte par ladite BLANCHOT de la susdite aucthorité [fait allusion à la loi authentique *Si quae Mulieret* autres Droits en faveur de la Femme, que Femme ne peut alliéner son Fonds dotal, contracter valablement, n'y S'obliger pour aultruy notamment par son Mary, si elle n'a renoncé esdits Droits], ce qu'elle a fait /

Lesdits Mtre Jean SIREDEY et Hélène BLANCHOT sa Femme, pour la bonne amitié qu'ils ont pour l'ung l'autre, se font Donation mutuelle et réciproque. Et comme ledit Jean SIREDEY et ladite BLANCHOT sa Femme désirent l'effet d'Icelle Donation ayt lieu, ont promis et promettent la faire Insinuer, pardvt Monsieur Le Lieutenant général en la Chancellerie du Comté de la Montagne ou tous autres Juges et Puissance qu'il appartiendra et à cet effect constituent leur procureurs spéciaux, Scavoir

– ledit Mtre Jean SIREDEY / Mtre Nicolas SIREDEY procureur en la Cour de ladite Chancellerie et

– ladite Hélène BLANCHOT /

Mtre Anthoine PAMPONNE aussy procureur en Icelle Cour, à qui ils donnent tous pouvoirs […]

Faict et passé ledit an et jour-mois lieu et heure que dessus Parvt Jacques Chambellen Notaire Royal Juré d'Icelle Cour résidant à Essarois, en présence de Jacob MIGNARD.

***

4 E 93 art. 1 — JEAN MAIRETET NOTAIRE À MINOT

Réf. jpO clichés et transcription, vue 14 à doite

1632, Quittance par Pierre BOURCERET

1632, le treizième jour de janvier, pardevant le Notaire,... en personne Pierre BOURCERET Laboureur de mignot et de son authorité Nicolle MUGNERET sa femme, lesquels ont recogneu et confessé avoir heu et receu de Jean BOURCERET Laboureur dudit Mignot et Françoise COMPAGNOT sa femme, père et mère dudit Pierre, la somme de quatre vingt cinq Livres, somme promise par Contrat de Mariage entre eux, reçu par Mtre Harrault notaire Royal, le dernier jour de novembre dernier, pour les causes rapportées au Contrat de Mariage, laquelle somme de quatre vingt cinq Livres a été payée présentement, comptant réellement et de faict en présence dudit notaire et le reste de ladite somme aussy payée en ce que lesdits Jean BOURCERET et sadite femme ont cédé et transporté audit Pierre BOURCERET et sadite femme une somme de trente trois Livres à eux dheue dheues par Nicolas BOURCERET de Mignot, pour sureté de laquelle somme, ledit Nicolas leur a donné à titre d'engagement une pièce de terre scituée au finage dudit Mignot, par contrat reçu Estienne Notaire Royal, le onzième avril dernier, lequel contrat a esté mis en mains dudit Pierre BOURCERET et sa femme par ledit Jean BOURCERET et sa femme aussy présentement pour par lesdits Pierre et sadite femme jouir du fruit et effect dudit contrat d'engagement de ladite pièce de terre y mentionnée jusqu'à ce que ledit Jean BOURCERET leur ayant faict l'entier payment de pareille somme de trente trois Livres et a esté accordé par ledit pierre et sadite femme temps de deux avec pour renier ledit contract d'engagement qu'ils seront tenus luy remettre en par lesdits Jean et sa femme leur faisant payement des trente trois Livres / Sinon et au défault de par eux faire ledit payment, ledit engagement demeurera au proffict dudit Pierre et sa femme...

Faict, leu et passé en l'hostel dudit Pierre BOURCERET et sa femme, en présence de Mtre Claude TREMIZARD dudit Mignot et [autre] Pierre Bourceret demeurant à Coullemière le Haut...

***

4 E 93 art. 1 — JEAN MAIRETET NOTAIRE À MINOT

Réf. cliché jpO Page 65

1632, Vente de maisons par Jean et Supplyx LHOUET à Pierre TUPIN fils d'Albin

1632, Le 27ème jour d'avril [...] en personne Jean LHOUET Laboureur demeurant à la Métairie de Véroille, paroisse de Mignot, lequel tant en son nom que de Supplyx LHOUET aussy Laboureur son frère et Oudot MONGIN et Jeanne LHOUET sa femme demeurant à Beneuvre ses frère, Sœur et beau-frère, auxquels à chacun d'eux il promet faire ratifier, a recognu et confesse avoir vendu à Thibault CLERC laboureur demeurant audit Mignot présent, stipulant et acquérant et à Pierre TUPIN fils d'Albin TUPIN Masson demeurant audit Mignot absent, Pierrette POTHIER sa mère et tutrice et Simon TUPIN son curateur pour luy présents et acquérant deux petites maisons scizes audit Mignot en la rue des DEBY, ainsi qu'elles se comportent, estant en partye démolies, par avec ce, le tiers d'une grange scize au même lieu... moyennant la somme de quatre vingt quinze Livres […].

***

4 E 93 art. 1 — JEAN MAIRETET NOTAIRE À MINOT

Réf. cliché jpO, Vue n° 80

1632, Traité de mariage entre Pierre TUPIN et Guiette BIZOT

1632, le 8 septembre à Mignot, Pierrette POTHIER vedve d'Albin TUPIN demeurant à Mignot, mère et tutrice de Pierre TUPIN et de son aucthorité ledit TUPIN, assistée de Simon TUPIN Tissier en thoile demeurant audit Mignot Curateur dudit Pierre et encore assisté de Julien VIARD Gendre de ladite Pierrette et Claude TUPIN son fils, frère dudit Pierre d'une part

& Guillaume BIZOT demeurant à Recey et de son aucthorité Guiette BIZOT sa fille assistée de Jean BIZOT fils dudit Guillaume et Sébastien VIARD dudit Recey d'autre.

[Il semble que la mère de la future ne soit pas nommée].

***

4 E 93 art. 1 — JEAN MAIRETET NOTAIRE À MINOT

Réf.

1632, Donation par Jeanne BOURDOILLET à son gendre Claude MALLAPART Menuisier,
veuf de Germaine LHOUET, fille de la donatrice et aux enfants de ce couple

1632, le 30 décembre, dont 12 Livres à Simon, Estienne, Albine et Nicole MALLAPART enfants desdits Claude MALLAPART et feu Germaine LHOUET […].

***

4 E 93 art. 1 — JEAN MAIRETET NOTAIRE À MINOT

Réf. jpO, cliché et transcript. du 31/08/2008, Vues 127 et 128

1633, Achat d'immeuble et rétrocession de ce même immeuble pour raison de retrait Lignager

1633, le troisième jour du mois febvrier, au lieu de Mignot, en l'hostel et pardevant le Notaire Royal soubsigné, résidant audit lieu, recogneus en leurs personnes, Claude MALLAPART le jeune Tixier en thoille et Louise BOUCHARD sa femme sous l'aucthorité de sondit mary demeurant audit lieu, avoir vendu perpétuellement pour eux et leurs héritiers, à Nicolas BOUCHARD Masson audit Mignot, présent stipulant et acceptant aussy perpétuellement une maison scise et scituée en ledit lieu en la Rue des BOUCHARD proche le chastel, consistant en un Chauffeur, Chambre et Grenier dessus, avec la place devant icelle tenant d'une part audit acquérant et d'autre part en deux bouts es voye commune, tant audits acquéreurs que les autres avec les ayasances et appartenances desdits bastiments ensemble que le droit que lesdits vendeurs ont en ung puy deans icelle maison et semblablement un petit jardin situé devant ladite maison contenant huict haire de terre d'une part à Mtre Dandollet Seigneur dudit Mignot, d'autre ausdits... d'autre à Vorle GALLIMARDET, plus une petite chenevière scituée proche ladite maison contenant pour la semence d'un quart de mesure de chenievre, pour moyennant le prix et somme de soixante et trois Livres tournois en principal avec les lotz et les vins raisonnables de la marchand ise, lesdits vins veu entre les partyes en commun avec le principal ; ledit BOUCHARD acquérant a promis et sera tenu d'en faire paiement desdits dans un an, sur peyne, ny desquelles choses cy-dessus vendues, ledit BOUCHARD ne pourra disposer, vendre ny engager... en présence de Claude MALLAPART Lesné, Claude MALLAPART Menuisier et Claude HAIRON qui ont signé avec ledit MALLAPART vendeur et comme ladite Louise et lesdits acquéreurs.

[On peut lire en marge :]

Le vingt quatriesme jour du mois feuvrier mil six cent trente quatre, à Minot, chez le notaire, en personne Claude MALLAPART le jeune Tixier en thoille et Louise BOUCHARD dénommés Vendeurs au présent contrat, lesquels ont recogneu avoir heu et receu dès avant ceste, de Nicolas BOUCHARD aussy y dénommé acquérant, présent stipulant et acceptant la somme de soixante trois Livres en principal dudit contrat ; et ce en monnoye de Roy, dont ils sont contants, en ont quitté et acquitté lesdits BOUCHARD

[Page de droite 128 et 129 :]

Le dix huitiesme jour d'août audit an mil six cent trente trois, après midy à Mignot pardevant ledit Mairetet Notaire [...] en personne ledit Nicolas BOUCHARD dénommé acquéreur au contrat cy dessus, lequel a recogneu et confessé avoir rétrocédé et par ces présentes remest à titre cedde à Pierrette, Nicole, Toussainct, Baltazard, Madeleine, Françoise, Laurence, Humbert et Sébastien GALLIMARDET enfants de Vorle GALLIMARDET leur père et curateur, du corps de feu Michelette BOUCHARD ; et ce comme plus proches lignager et absents, ledit GALLIMARDET leur père et curateur administrant pour eux, présente en réservée ; et a esté faicte la présente rétrocession par ledit BOUCHARD auxdits GALLIMARDET sans charge de conduite, ny garantie, pour quelque cause que ce soit, pour et moyennant le remboursement à luy faict par ledit Vorle GALLIMARDET, au nom susdit, présentement tant du prix principal dudit contract de vente = Huict lots consty de lettre, le tout en monnoye de Roy ayant cours, sy que ledit BOUCHARD a déclaré et confessé dont il est contant.

***

4 E 93 art. 1 — JEAN MAIRETET NOTAIRE À MINOT

Réf. cliché jpO, Vue 134

1633, Traité de mariage entre Germain ORIESME et Anne VIARD

1633, le 20ème jour de mars, à Beneuvre, [...] en personne Faulle ORIESME marchand demeurant à Léry et de son aucthorité Germain ORIESME son fils ; et encore assisté de Berthélemy ORIESME Oncle dudit Germain, Oudot TUPIN aussy Oncle, Mtre Quantin VIARD Praticien Cousin dudict Germain, Jean BAUCHETET et Jean BAUCHETET [2 fois], Charles BAUCHETET et Urbain ORIESME frère dudit ORIESME

& Toussaint VIARD Couvreur de lasves, demeurant audit Beneuvre et de son aucthorité Anne VIARD sa fille et néanmoins assistée de Toussaint et Estienne VIARD frères de ladite Anne et Guillaume GENEVOIX parants de ladite Anne […].

***

4 E 93 art. 1 — JEAN MAIRETET NOTAIRE À MINOT

Réf. jpO transcript. et clichés, vue 152

1633, Marguerite BOURCERET vend à son propre père tout ce qui lui compète de l'hoirie de feu Bénigne ROBELOT sa mère

1633, le quinzième jour du mois d'avril, à Minot pardevant le notaire Jean Mairetet soussigné, ont comparu en personne Marguerite BOURCERET vesve de Bénigne DESTALANTE demeurant à La Margelle sous Léry, laquelle a recogneu et confessé avoir vendu et par ces présentes, vend perpétuellement pour elle et les siens

A Jean BOURCERET Laboureur demeurant audit Mignot son père présent stipulant et acquérant pour luy et les autres enfants tous et chacun les droits, noms, actions et réclamations quelconques qui peuvent appartenir à ladite Marguerite de l'hoirie et succession dudit Jean BOURCERET son père, en tout quoy lesdits droits pourront consister, tant en meubles meublant qu'autres fonds, preys, maisons, granges ou générallement sans desdits droits aucune chose exceptée ny réservée, à quoy dès à présent elle a renoncé et renonce et outre ce faict encore vend audit BOURCERET son père, de tous les droits qui luy pouvaient appartenir à cause et pour raison de la succession de Bénigne ROBELOT sa mère femme en premières nopces dudit BOURCERET/ En ce qui concerne les meubles et usufruit des fonds que ledit BOURCERET a manié depuis l'heure du décès de ladite ROBELOT et jusqu'à l'année 1614 et sans pour ce attoucher ny préjudicier à la propriété desdits fonds matériels, desquels meubles et usufruit de fond, elle a deschargé et descharge ledit BOURCERET son père, moyennant les présentes, tant ainsy et de mesme que S'il luy en avait rendu compte en justice article par article et ce de quelque prix et valeur que le tout peut consister sans aucune chose réservée et ont fait la présente vente et renonciation, pour et moyennant le prix et somme de quatre vingt dix Livres en principal, sans aucuns vins, que ledit BOURCERET sera tenu payer à ladite Margueritte déans le jour de feste de Sainct Rémy prochainement et sans que par ledit BOURCERET père ou ses héritiers puissent estre répété à ladite venderesse, quelque quantité de grains qu'elle a cy devant touchés de sondit père, à cause desdits usufruits dessus rendus.

Faict, leu et passé en l'Hostel dudit acquérant, en présence d'Ypolyte BOLLET Marchand et Marcel DESCLERC Masson demeurant audit Mignot tesmoings qui ont signé avec ledit acquérant ; la venderesse ne sait pas signer.

***

4 E 93 art. 1 — JEAN MAIRETET NOTAIRE À MINOT

Réf. Vue 161

1633, Traité de mariage entre Nicolas BORNOT et Nicole MAIRETET

Le 17 mai 1633 à Minot, Traité de mariage entre Nicolas BORNOT fils de Claude BORNOT notaire au Bailliage de Grancey-le-Châtel demeurant à Marey-sur-Tille et dame Jacquette FLORIET assistée de Mr Estienne FLORIET praticien à Montenaille curateur, Mr Nicolas FLORIET procureur au Bailliage et chancellerie de la Montagne dmt Chatillon adjoint à la tutelle

& Nicole MAIRETET fille de Mr Jacques MAIRETET admodiateur général du revenu de Mignot et Anne MESTANIER sa femme, assistée de h Luc MESTANIER marchand à Poiseul la Grange, Claude MAIRETET cousin, h Pierre MALPOY, Eleonard De BLANCHARD dmt métairie Vellebret.

Témoins : h Guillaume DARRENTIERES marchand à Marey, Mr Quentin VIARD praticien à Lery, Mr Antoine VERDIN le Jeune praticien à Vanvey.

***

4 E 93 art. 1 — JEAN MAIRETET NOTAIRE À MINOT

Réf. jpO 52/3, Vue et transcript. n° 176

1633, Traité de Mariage entre François SEROU et Françoise BOUCHARD

1633, le 7ème jour de juin, pardevant MAIRETET NOTAIRE À MINOT, [...] en personne François SEROU Laboureur demeurant à Bure, émancipé par justice et jouissant de ses droits, néanmoins assisté de Didier Laboureur demeurant à Bure, son oncle, André DAMOTTE demeurant à Terre Fondrée, son parrain, Nicolas GENEVOIX demeurant à Bure son Beau-frère d'une part

& Marie SEROU Vesve de Jean BOUCHARD demeurant audit Beneuvre et de son aucthorité Françoise BOUCHARD sa fille dudit desfunct et encore assistée de Simon SAUVAGEOT Bouchier demeurant audit Beneuvre, gendre de ladite SEROU d'autre part.

Lesquelles parties ainsi comparantes ont faict entre elles comme par ces présentes, traités, pactions et associations de Mariage.

[Je note que Simon SAUVAGEOT Boucher, doit être l'époux d'une Sœur de Françoise Bouchard, puisque dans le Cm, cette dernière renonce à toutes successions en faveur de son beau-frère.]

Nota bene. — On pourra voir dans l'acte Cm n° 4123 jpO 51/49, (4 E 31 art. 20 — Nazaire ESTIENNE), Mariage de François BOUCHARD et Richarde HERON du 22/10/1622, que Julien BOUCHARD est le père du marié.

***

4 E 93 art. 1 — JEAN MAIRETET NOTAIRE À MINOT

Réf. cliché jpO, Vue 318

1634, Traité de Mariage entre Laurent DUBARD et Jeanne DEGOIX,
Traité de mariage entre Thibault DEGOIX et Anthoinette DUBARD

1634, le 24ème jour de janvier, à Lamargelle sous Léry, pardevant Jean Mairetet, en personne Laurent DUBART marchand, Estiennette BORNIER sa femme, Laurant DUBART et Anthoinette DUBART leurs enfants demeurant audit lieu de Lamargelle, lesdits BORNIER, Laurant et Anthoinette DUBART dheument aucthorisés de leur mary et père d'une part.

& Jacquette DEBY vedve de Nicolas DEGOIX demeurant audit Mignot, mère et tutrice de Jeanne DEGOIX et Thibault DEGOIX aussy son fils et dudit desfunct, suffisamment eagé et ladite Jeanne dheuement aucthorisée de ladite Jacquette et de Thibault CLERC Laboureur audit Mignot aussy en personne, son curateur d'autre part

[…] en faveur duquel futur mariage et afin de forcer le plein et entier effect, lesdits Laurent DUBART père et Estiennette BORNIER sa femme ont pris, mis, tenu et adopté ladite Jeanne DEGOIX en leur hostel et communion, en laquelle elle sera entretenue, pour y faire teste et prendre mesmes part et portion que ledit Laurent DUBART leur fils et leurs autres enfants.

et pareillement, en mesme faveur, ladite Jacquette DEBY a aussy pris, mise, tenue en son Hostel et Communion pour y faire teste, prendre telle part et portion que ledit Thibault DEGOIX son fils et ses autres enfants.

Moyennant laquelle adoption ainsy ci dessus faite par lesdits Laurent DUBARD père et Estiennette BORNIER sa femme, ladite Anthoinette DUBARD de son plein gré et en tant que de besoin seroit, de l'aucthorité de Thibault DEGOIX son futur mary, a déclaré qu'elle quitte et remet tant au profit de ses père et mère, que de ses frères et Sœurs, tous droits, biens, noms, réclamations qu'elle pourrait avoir à cause et pour raison des successions de sesdits père et mère, sans aucune chose en réserve ; à quoy elle a renoncé et renonce à la réserve seulement de son troussel, habits de fillage et nuptiaux que ses père et mère ont promis et seront tenus luy donner suyvant sa condition, deans la veille des futures nopces.

Réciproquement moyennant l'adoption cy dessus faicte par ladite Jacquette DEBY, ladite Jeanne DEGOIX sa fille, de son plein gré et en tant que de besoing seroit, de l'aucthorité dudit Laurent DUBART son futur mary, a déclaré qu'elle quitte et remet tant au profict de lasdite Jacquette DEBY sa mère, que ses frères et belle-Sœur, tous droits et biens tant meubles qu'immeubles, noms et réclamations qu'elle pourrait avoir tant à cause et pour raison de la succession dudit Nicolas DEGOIX son père à elle escheute, sans aucune chose en réserve, à quoy elle renonce en déchargeant à cet effect ladite jacquette sa mère, du mouvement qu'elle a faict de ses biens eschus, en ladite qualité de tutrice, la teneur desquels demeureront ainsy propres à sadite mère, frères et belle-Sœur et tout ainsy et de mesme que sy elle luy avoit rendu compte en justice ; à la réserve seulement de son troussel, habits de fillage et nuptiaux que ladite Jacquette sa mère a promis et sera tenue.

et a esté accordé et stipulé qu'attendu que Edmette DEBY femme de Claude DEGOIX et Belle-fille de ladite Jacquette DEBY, que de la réserve en sa Communion n'a eu aucunes bagues ou joyaux, traitant son

Mariage, que ladite Jacquette DEBY sa belle-Mère sera tenue luy en donner pareille valeur que celle cy-dessus.

Faict, leu et passé en l'hostel dudit Laurent DUBARD père présent, Denis DUBART et Anthoine DUBART, Laurent TUPIN, Henry DUBART tous demeurant audit lieu de Lamargelle, parents dudit Laurent.

Claude DEGOIX frère de ladite Jeanne et Thibault DEGOIX, Maistre Jacques MAIRETET Admodiateur général des teneurs de la seigneurie dudit Mignot, Maistre Claude TREMIZARD et Jacques TUPIN et Simon NAUDET l'esné dudit Mignot et Mtre Barthélemy ORIESME Notaire au Bailliage de Sainct Seyne et demeurant à Léry, tous parents desdits DEGOIX et Mtre Quantin Buisson pbre curé dudit lieu de Lamargelle et Claude Bertrand demeurant audit lieu tesmoings.

Lesdites Bornier, Jacquette Deby, Jeanne Degoix, Anthoinette Dubart et Naudet ne scavent signer de ce enquis.

***

4 E 93 art. 1 — JEAN MAIRETET NOTAIRE À MINOT

Réf.

1634, [En Marge] Quittance de Claude MALLAPART Tixier en T. et sa femme Louise BOUCHARD, A Nicolas BOUCHARD -

1634, le 24 février, à Minot chez le notaire Jean Mairetet, Claude MALLAPART Tixier et Louise BOUCHARD sa femme, dénommés vendeurs au présent contrat, lesquels ont recogneu et confessé avoir heu et receu des avant ceste, de Nicollas BOUCHARD aussy y dénommé acquérant, présent, stipulant et acceptant, la somme de soixante trois Livres Tournois, prix principal dudit contrat et ce en monnoye de Roy, dont ils sont contents ; et ont quitté et acquitté ledit BOUCHARD et tous autres, promettant les acquitter envers et contre tous... pour sureté de quoy, ils ont obligé leurs biens par la cour de la chancellerie...

Fait, leu et passé en présence de Claude MALLAPART Lesné et Claude MALLAPART Menuisier dudit Mignot, tesmoings ; ladite Louise BOUCHARD ne sait signer, enquise.

***

4 E 93 art. 1 — JEAN MAIRETET NOTAIRE À MINOT

Réf, cliché jpO n° 278

1634, Demande de partage de l'hoirie d'Edme DEBY par ses filles Nicole et Jacquette

1634, le 26 avril,

Comme il soit que Mtre Barthélemy ORIESME Notaire au Bailliage de Saint Seyne, demeurant à Léry, au nom et comme mary de Nicole DEBY, ayt requis Jacquette DEBY vedve de Nicolas DEGOIX demeurant audit Mignot, tant en son nom que de ses enfants, de luy ouvrir partage des bastiments, jardins, chenevière, preys et autres biens, immeubles provenant de l'hoirie et succession de fut Edme DEBY Laboureur demeurant audit Mignot, père de ladite Nicole et Jacquette ; de quoy ladite Jacquette DEBY S'estoit refusante, prétendant qu'estant en possession des biens, tant ledit DEGOIX son mary, qu'elle depuis quarante ans, en ça au veu et sceu dudit Oriesme et sa femme, qu'ils n'estoient réceptable à présent demander ledit partage ; que de plus que ledit fut DEGOIX et elle avoient acquis et les tiltres depuis ledit temps de trente ans […].

***

4 E 93 art. 2 — JEAN MAIRETET NOTAIRE À MINOT

Réf.

1635, Vente d'un Carron de terre par Louise BOUCHARD veuve de Claude MALLAPART le jeune Tissier et leurs enfants

1635, le 3 septembre à Minot chez le notaire, Louise BOUCHARD vesve de Claude MALLAPART le jeune, Tixier en Thoille audit Mignot, tant en son nom que comme tutrice de ses enfants et dudit desfunct (absents), a recogneu et confessé avoir vendu dès maintenant et pour toujours à charge de garantie sur peyne […]

A Mathieu MALLAPART Tixier en T. dudit Mignot, lieudit au Trembloy, contenant environ un tiers de journal tenant d'une part à Simon TUPIN, d'autre à Mtre Claude HAIRON, d'un bout à Jean CLERGET, d'autre au chemin du Moulin Rhus ; plus une cave estant sous les bastiments appartenant audit acquéreur, scis en la rue du Pissot, tenant icelle cave pardevant à un treige commun entre les partyes, par derrière à Mtre Claude BOLLET, le tout chargé des charges seigneuriales telles qu'elles se treuveront dheues, comme les partyes n'ont peu déclarer le présent vendage ; faict pour et moyennant le prix et somme de seize Livres tournois en principal avec les lots et vins, raisonnable ledit principal et vins, payés dès avant ceste de ce que icelle venderesse demeure quitte de pareille somme envers l'acquéreur sy comme elle devait […]. faict, leu et passé, en présence de Jean BOURCERET fils de Mtre Claude BOURCERET et Claude MALLAPART Menuysier dudit Mignot tesmoings.

***

4 E 93 art. 2 — JEAN MAIRETET NOTAIRE À MINOT

Réf. jpO 50/19, Vue 018

1635, Partage des biens provenant de la Communion entre Pierre BOURCERET et Nicole MUGNERET,
leur fille Laurence et aussi avec les enfants mineurs de Quantin MATHIEU premier époux de ladite Nicole

1635, Le 9ème jour du mois de novembre, à Mignot, pardevt le notaire, en personne Pierre BOURCERET Laboureur audit Mignot, tant en son nom que de père et tuteur de Laurence BOURCERET sa fille du corps de fut Nicole MUGNERET, pour laquelle moindre il S'est fait fort d'une part

Estienne MAIRETET Serrurier demt audit Mignot, au nom et comme procureur de Nicolas MUGNERET Mtre Menuisier à Dijon, tuteur de Jean, Oudot, Nicole, Anne et Elisabeth MATHIEU enfants moindres de furent Quantin MATHIEU et de ladite Nicole MUGNERET dudit lieu de Minot et Pierre MATHIEU aussy Laboureur demeurant à Minot, curateur desdits moindres d'autre part

Lesquelles parties ainsi comparantes ont recogneu et confessé que ces derniers avaient convenu et fait nomination de la personne de Claude MALLAPART Menuisier à Mignot et dudit Pierre BOURCERET en noms et qualité susdites, de la personne de Mtre Claude BOURCERET Praticien dudit lieu prud'hommes aussy cy présents, assistés des parties et de leurs consentements, ont fait partage des biens immeubles appartenant audit Pierre BOURCERET, à cause de l'association et Communion mentionnées par son Contrat de Mariage avec ladite Nicole MUGNERET sa femme et à tous lesdits moindres, chacun pour leur portion, estant indivis.

Le partage indique un certain nombre de pièces de terre et prés. En raison du nombre des héritiers, des échanges sont prévus pour limiter la dispersion.

***

4 E 93 art. 2 — JEAN MAIRETET NOTAIRE À MINOT

Réf. jpO 50/24, Vue 186

1636, Partage des biens immeubles de
Claude BOUCHARD et Jacquette LOUET de Minot

Le 2ème jour de février 1636, en l'Hostel et pardevant Jean MAIRETET notaire à Minot, en personne Jean BOUCHARD Laboureur demeurant à Minot, tant en son nom que comme ayant les droits acquis de Simon LHOUET Laboureur et Barbe BOUCHARD sa femme demeurant à Vesvrotte ses beau-frère et Sœur et encore se faisant fort pour Germaine, Oudot et Claudine BOUCHARD ses enfants moindres du corps de fut Anne LHOUET sa première femme, absents d'une part.

Pïerre NAUDET aussy Laboureur et Germaine BOUCHARD sa femme, demeurant audit MIGNOT, icelle Germaine authorisée de son mary d'autre part, lesquelles partyes ont recogneu et confessé avoir des noms et qualités d'héritiers de furent Claude BOUCHARD Laboureur et Jacquette LHOUET demeurant audit Minot leurs père et mère, fait partage entre eux, comme par ces présentes, ils font des biens immeubles entre eux indivis, provenant des hoires et succession desdits furent leurs père et mère, à eux appartenant, scavoir audit BOUCHARD et à ses enfants pour les deux tiers, tant pour sa portion que celle dudit Simon LHOUET et Barbe BOUCHARD, en ayant les droits acquis par contrat et lesdits NAUDET et Germaine BOUCHARD pour l'autre tiers, en la forme qui S'ensuyt et suyvant les lots à eux advenus jetés au sort […].

***

4 E 93 art. 2 — JEAN MAIRETET NOTAIRE À MINOT

Réf. jpO 50/20 du 28/07/2008

1636, Traité de mariage entre Claude BOURCERET puisné et Thomasse BOCQUENET

1636, le premier jour du mois de may, à Mignot pardevant Jean Mairetet Notaire et Tabellion Royal soussigné, ont comparu en leurs personnes les parties cy après nommées, Asscavoir Françoise COMPAGNOT vesve de Jean BOURCERET Laboureur demeurant audit Mignot et de son authorité Claude BOURCERET puisné son fils émancipé par justice et suffisamment eagé d'une part

& Jeanne DECONSAUVILLE vesve de Jean BOCQUENET Cordonnier, demeurant audit Mignot et de son authorité Thomasse BOCQUENET sa fille aussy émancipée et jouissant de ses droits d'autre part.

Lesquelles parties ainsy comparantes ont recogneu et confessé avoir faict entre elles, comme par ces présentes, elles font de l'advis et délibération de leurs parents en fin nommés, pour ce convoqués et assemblés, les traités, pactions et association de mariage qui S'ensuyvent.

Asscavoir que lesdits Claude BOURCERET et Thomasse BOCQUENET seront mariés et associés ensemble par moitié meubles et acquests qu'ils auront et feront pendant et constant ledit futur mariage suyvant la generalle Coutume de ce pays et Duché de Bourgogne.

Dhouera la future, au cas que dhouaire ayt lieu, du dhouaire coutumier

Sera ladite future enjouellée de bagues et joyaux nuptiaux jusqu'à la somme de dix Livres Tournois, par ledit futur deans la veille des futures nopces.

Seront les futurs mariés chacun pour leurs droits paternels escheux et maternels à eschoir.

Par anticipation et advance desquels biens maternels ladite Compagnot mère du futur a promis et sera tenue luy donner le lendemain des futures nopces la somme de quatre cents Livres Tournois, à la charge de tant moings pour ledit venant à succession, moitié de laquelle somme sortira nature d'anciens au futur et aux "salaires" et le reste sera ameubly au profict la Communion et en outre sera ladite Compagnot sa mère tenue luy donner les habits nuptiaux suyvant sa condition, le tout sur peyne deppens.

Et par advance et anticipation des droits maternels de ladite future, ladite Deconsauville sa mère a promis et sera tenue luy bailler la somme de quarante Livres Tournois, deans un an après la consommation dudit futur Mariage, sur peyne, la moitié de laquelle somme sortira nature d'ancien à la future et aux siens ; et le surplus ameubly au profict de la Communion ; et en outre sera ladite Deconsauville tenue de bailler à icelle future deans la veille des futures nopces, un troussel en la forme suyvante, ASSCAVOIR un lict de plume avec son chevet, une couverte de Bauge rayée, six draps de t..., un gaidon rayé, deux nappes de chacune trois aulnes, deux douzaines de serviette, deux rideaux et deux goutherots de lit, de thoille femelle, un coffre de bois de chaisne ferré fermant à clef et en outre les habits de fillage de la future ; le tout sur peyne.

Et a esté stipulé entre les parties que lesdites Françoise Compagnot et Deconsauville mères desdits futurs, ne pourraient advantagé l'un de leurs enfants, plus que l'autre sur peyne et depens.

Advenant la dissolution du futur mariage sans hoires procrées de leurs corps, le survivant aura et prendra précipuement, avant tout partag, la somme de quarante Livres et en outre son lict garny de ce qu'il se treuvera et les habits servant à sa personne et où il y aura enfant, que ledit survivant n'aura et prendr&a précipuement que sondict lict garny et habits servant à sa personne et depens.

Se sont lesdits futurs mariés réservé le pouvoir de faire et passer entre eux tous contrats de donation, testaments et autres que bon leur semblera, nonobstant la Coutume disant, au contraire de laquelle ils ont desrogé pour ce regard.

Le surplus obtenu du présent traité réglé suyvant la coutume.

Sy comme les parties ont déclaré, dont elles se sont tenues pour bien contentes, promettant respectivement chacun en droy, soit entretenu et accomplissement du présent contract tous ces points et mesme lesdits futurs se prendre et espouser l'un l'autre selon Dieu et notre Mère Sainte Eglise, le plutost que faire se pourra sur peyne et depens.

Pour sureté de quoy, icelles parties ont submis et respectivement obligé leurs biens quelconques par la Cour de la chancellerie et renoncent.

Faict, leu et passé en l'hostel de ladite Deconsauville, en présence de Mtre Edme BOURCERET Praticien parent dudit futur, Mtre Claude BOURCERET lesné aussy praticien frère utérin dudit futur, Girard BOURCERET aussy frère d'icelui futur, Nicolas TUPIN Laboureur, oncle de la future, Blaise BOCQUENET aussy Laboureur son frère, Anthoine PETITJEAN aussy Laboureur son beau-frère, tous demeurant audit Mignot et encore en présence de Humbert CAYET et Innocent NAUDET fils de Simon NAUDET demeurant audit Mignot, tesmoings — Lesdits Compagnot, Deconsauville, Girard Bourceret, Petitjean, Naudet, ny ladite future et Tupin ne savent signer, enquis.

***

4 E 93 art. 2 — JEAN MAIRETET NOTAIRE À MINOT

Réf. jpO 24/67

1636, Comment se sont épousés Claude BOURCERET et Thomasse BOCQUENET

Le 1er may 1636, présente en personne, Françoise COMPAGNOT veuve de Jean BOURCERET laboureur à Mignot et Claude BOURCERET puisné son fils émancipé par justice et néanmoins de son authorité et suffisament aagé d'une part et Jeanne de Consauville veuve de Jean BOCQUENET cordonnier demeurant à Mignot et de Thomasse BOCQUENET sa fille aussi majeure et jouissant de tous ses droits d'autre part.

***

4 E 93 art. 2 — JEAN MAIRETET NOTAIRE À MINOT

Réf. Vue 86

1636, Testament de Pierre MORISOT

Le 18 septembre 1636, le curé d'Echallot et de Léry, a reçu de Pierre MORISOT un testament en faveur des Religieux de l'Abbaye Du Quartier et aussi en faveur de sa servante.

Le 31 octobre de cette même année, ce même curé demande à son Paroissien d'annuler cette convention qui pourrait être nuisible à ses enfants.

***

4 E 93 art. 2 — JEAN MAIRETET NOTAIRE À MINOT

Réf. clichés jpO, Vues 87 et 88

1636, Donation par Pierre MORISOT marchand à Pallus, à son fils Laurent MORISOT aussi marchand de Pallus

Le 31ème jour du mois d'octobre 1636, pardevant Mairetet, en personne Pierre MORISOT marchand demeurant à Pallus, lequel recogneu et confesse avoir donné à titre d'engagement pur et simple à Laurent MORISOT son fils aussy marchand demeurant audit Pallus, les bastiments, preys et terres qui S'ensuyvent :

Item...

Item...

Item...

Item... Tous les biens engagés chargés de leurs charges seigneuriales telles qu'elles se treuveront dheues par les partyes... engagement faict moyennant le prix et somme de 727 Livres huict sols tournois payées par ledit Laurent MORISOT audit Pierre MORISOT en ce qu'iceluy demeurera quitte envers luy de pareille somme qu'il luy devoit, scavoir de la somme de 200 Livres pour reste de son dot de Mariage à luy promis par ledit Pierre par contrat du 19ème août 1612 de la somme de 302 Livres huict sols pour les intérests d'icelle somme depuis ledit Contrat de mariage jusqu'à cejourdhuy de la somme de 25 Livres, pour évaluation faite entre eulx de la moitié du bestail qui luy avait esté promis par sondit Contrat de Mariage et de la somme de 200 Livres que ledit Pierre MORISOT devait audit Laurent d'accord faict par ensemble pour meubles appartenant audit Laurent, provenant de la succession de desfuncte Marye BERNARD sa mère, pris et appréhendés par ledit Pierre MORISOT ; le tout revenant à la somme de 727 Livres huict sols, sy comme ledit Pierre MORISOT a déclaré, dont il est tenu et tient pour bien content. faict et passé au devant de l'hostel dudit Pierre MORISOT, attendu que les partyes sont en suspection de Contagion […].

***

4 E 93 art. 2 — JEAN MAIRETET NOTAIRE À MINOT

Réf. clichés jpO, Vues 77

1636, Autre donation faite par Pierre MORISOT
Marchand à Pallus, à son fils Laurent MORISOT aussy Marchd audit lieu

1636, Le 22 novembre à Pallus, en personne Pierre MORISOT marchand demeurant audit Pallus, lequel recogneu et confesse avoir donné à titre d'engagement pur et simple à Laurent MORISOT son fils aussy Marchand demeurant audit Pallus présent et acceptant, le présent engagement faict pour et moyennant le prix et somme de 80 Livres tournois payées par ledit Laurent MORISOT audit Pierre savoir la somme de 50 Livres pour fourniture d'aliments que ledit Laurent MORISOT a faicte dès avant ceste pour la nourriture tant dudit Pierre MORISOT que de Jean Vrillot ayant soulagé ledit Pierre MORISOT en sa maladie, 15 Livres que ledit Laurent MORISOT a promis et tenu fournir hors du décès dudit Pierre MORISOT, tant pour subvenir à son service funèbre qu'enterrement, que pour prier Dieu pour son âme et 15 Livres que ledit Laurent Morisot a promis et sera tenu fournir après le décès dudit Pierre pour aider à bastir une chapelle au nom dudit Pierre, en tel lieu que sera édifié, entre lesdits Laurent et les autres enfants et parents, le tout sur peyne. faict leu et passé en la rue proche et au devant le domicile dudit Pierre MORISOT, attendu qu'iceluy est suspecté de contagion, en présence de Claude BOURCERET Praticien et Symon MALLAPART fils de Claude MALLAPART Menuisier demeurant à Mignot, tesmoings. Ledit Pierre MORISOT ne saict signer et quant audit Laurent, n'a signé à cause qu'il est aussy suspecté de Contagion […].

***

4 E 93 art. 2 — JEAN MAIRETET NOTAIRE À MINOT

Réf. jpO 24/67

1637, Gérard BOURCERET et Jeanne MATHIEU ont Reçu de
Nicole de CONSAUVILLE Veuve Claude MATHIEU, la Dot Promise par leur Cm

L'an 1637, le 21 janvier, environ midy à Mignot en l'hôtel de Nicolas Bourceret ont comparu en personne Gérard Bourceret laboureur et de son authorité Jeanne Mathieu sa femme demeurant audit Mignot, lesquels ont reconnu et confessé avoir eu, touché et reçu de ce avant cette, de Nicolle de Consauville veuve de Claude Mathieu laboureur demeurant audit Mignot, stipulant et acceptant la somme de deux cents Livres et d'habits conformément au contrat de mariage passé pardevant Harrault notaire Royal le premier janvier 1632.

***

4 E 93 art. 2 — JEAN MAIRETET NOTAIRE À MINOT

Réf. jpO, cliché 328 à 330, transcript. Annie Perrin

1637, Traité de Mariage entre Claude TUPIN et Jeanne BOLLET

[page 1]

1637, le 2ème jour du mois de février avant midi à Minot par devant

Jean MAIRETET notaire et tabellion royal soussigné furent présents en leur personne les parties à suite de ce nommées à savoir Claude TUPIN maréchal demeurant audit lieu d'une part

Ypolite BOLLET et Jeanne BOURDOILLET sa femme et Jeanne BOLLET leurfille demeurant audit Minot lesdites BOURDOILLET et Jeanne BOLLET dûment autorisées de leurdit mari et père d'autre part

lesquelles parties ainsi comparantes ont reconnu et confessé avoir fait entre elles de l'avis et délibération des ci-après nommés leurs parents et amis pour ce convoqués et assemblés comme par ces présentes ils font les traités pactions et association de mariage qui suivent

à savoir que lesdits Claude TUPIN et Jeanne BOLLET seront mariés et associés pour moitié meubles et acquêts qu'ils auront ou ferontpendant et constant leur futur mariage suivant la Générale Coutume dece pays et duché de Bourgogne douhera la future au cas que douhaire ait lieu d'un douhaire divis et prefix de la somme de 4 Livres de rente annuelle rachetable pour une fois de la somme de 20 Livres lequel au cas qu'il excède le coutumier bien futur en tant que besoin et en fait donation à la future sera ledit futur tenu d'enjoueller la future de bagues et joyaux nuptiaux dans la veille des futures noces jusqu'à la somme de 24 Livres

[page 2]

la future sera mariée pour ses droits paternels et maternels à échoir par anticipation desquels lesdits père et mère d'icelle ont promis et sont tenus lui donner le jour d'avant les futures noces jour et fêtede la Résurrection de notre Seigneur * prochain la somme de 60 Livres à charge de rapport ou tant moins prendre venant à leur succession lamoitié de laquelle somme sortira nature d'ancien à la future et aux siens et la rente ameublie au profit [...]

et outre ce lui donneront la veille de la future noce le troussel suivant à savoir

— un lit de plume avec son chevet de bois de chêne

— une douzaine de draps de lit

— une couverte de Bauge rayée

— un ciel de ciel rideaux le tout de toile

— deux nappes et une douzaine de serviettes le tout de toile ajourée

— un coffre de bois de chêne ferré fermant à clef

— deux plats deux assiettes et un pot et une aiguière

— une salière et deux écuelles le tout d'étain et à même rapport que dessus

— les habits servant à sa personne

outre ce que dessus et en faveur dudit mariage lesdits Ypolite BOLLET et Jeanne BOURDOILLET sa femme ont baillé à leur futur beau-fils la propriété d'un journal de terre et une [-] située au finage dudit Minot [--] lequel journal de terre demeurera même nature d'avoir [-] et ce à même charge de rapport venant aux successions desdits père et mère et en outre lui ont joint la propriété d'un |-] au même finage

[page 3]

[pour spécialistes]

advenant la dissolution dudit futur mariage le survivant aura et prendra précipuement avant tout partage à savoir si c'est ledit futur la forge les outils servant à son métier ou pour iceux la somme de trente Livres à son choix outre ce les habits servant à sa personne et si c'est la future qui survit aura et prendra aussi précipuement avant tout partage son lit garni ses bagues et joyaux ou pour le tout pareille somme de trente Livres à son choix outre ce les habits servant à sa personne

[page 4]

ce jour lesdits futurs se réservent le pouvoir de faire et passer entre eux tous les traités de donation que bon leur semblera nonobstant la Coutume dictant au contraire à laquelle ils ont dérogépour ce regard le surplus obtenu dudit traité réglé suivant ladite Coutume fait et passé en l'hôtel dudit BOLLET en présence de Claude BOLLET frère dudit Ypolite, Me Claude HARRAULT lieutenant en la justice dudit Minot son cousin, Jean COUTURIER son neveu, Me Nicolas MAIRETET filsde Me Jacques MAIRETET tous deux de Minot et Jean PETOT charpentier demeurant à Larson témoins,

lesdits Jeanne BOURDOILLET, TUPIN, Jeanne BOLLET et PETOT ne savent signer.

Signatures : Ypolite BOLLET, HARRAULT, BOLLET, J. PETOT, MAIRETET,

MAIRETET, J. COUTURIER

Nota bene. —

– contrairement à ce qui est écrit, J. PETOT a signé ;

– "fête de la Résurrection de notre Seigneur" : j'ai assimilé ce jour à Pâques et le logiciel Chronos (que nous avait indiqué Romain) donne la date du 12 avril 1637.

***

4 E 93 art. 2 — JEAN MAIRETET NOTAIRE À MINOT

Réf. jpO numéris., Vue 319

1637, Testament d'Anne de CHAMPEAU

1637, le 27ème jour de février en la Métairie de Veroille Paroisse de Mignot, en personne Mademoiselle Anne de CHAMPEAU Fille de Nicolas de CHAMPEAUX Escuyer demt en la Métairie du Corps de feu Damoiselle Pierrette MILLOTET, Icelle Damoiselle Anne de CHAMPEAU eagée de 26 ans, Malade et néanmoins saine d'esprit, souhaite disposer de ses Biens.

Veult et Entend que son décès arrivant, que son Corps soit inhumé en l'Eglise de Mignot devant où est exposé l'Image Notre-Dame.

Que pendant et durant un An après sondit Décès, elle veut et entend que ledit Sieur de CHAMPEAU son Père soit chargé de faire dire une Messe basse en ladite Eglise et Autel dudit Image Notre-Dame par chacun mois pendant ledit temps.

Qu'un an après sondit décès, elle veult que sur le plus clair de ses Biens, il soit Baillé en aumonne trois Mesures de Bled Conseau Mesure dudit Mignot à 6 Pauvres Femmes Vedves telles qu'il plaira à l'Exécuteur du présent Testament.

De plus ladite Testatrice Lègue et donne après son décès A Edme de CHAMPEAUX Escuyer et Jeanne Anthoine de CHAMPEAU ses Frères et Sœur, à chacun la Somme de 5 Livres tx les priant de se contenter audit légatz.

Et pour le Surplus de tous ses Biens tant Meubles qu'Immeubles de quelque qualité et condition qu'ils soient ou puissent estre, elle Nomme et Institue son seul Héritier ledit Sieur de CHAMPEAU son Père ; qu'il S'agisse de Biens provenant de la Succession de la Damoiselle MILLOTET sa Mère, que de tous autres qui luy peuvent et pourront appartenir par Succession directes ou Collatérales lors de sondit décès.

Nomme pour Exécuteur Testimentaire Maître Jacques MAIRETET Amodiateur dudit Mignot.

Faict, Leu et Passé en l'Hostel dudit sieur de CHAMPEAU Père, en présence de Jean Jarrenet Pbre Curé dudit Mignot et Jean Clerget Recteur d'Ecole dudit lieu Tesmois qui ont signé.

***

4 E 93 art. 2 — JEAN MAIRETET NOTAIRE À MINOT

Réf. jpO, Vue 262

1637, Partage des biens de feus Simon et Jean DEBY frères communs en biens

1637, le septième jour de may, à Mignot, en personne

– Françoise DEBY veuve de Claude TRÉMIZARD Charpentier demeurant à Mignot d'une part

– Claude DEGOIX Laboureur demeurant audit lieu, tant en son nom que se faisant fort pour Edmette DEBY sa femme absente d'autre part

– Anne DEBY fille de fut Jean DEBY Laboureur du corps de Pierrette MONNET, émancipée en justice, jouissant de ses droits, suffisamment eagée, demeurant à Mignot d'une autre part

Lesquelles partyes ont recogneu et confessé avoir faict entre elles partage et division des biens immeubles à eux appartenant et indivis à cause et pour raison des hoires et successions de furent Simon et Jean DEBY frères et communs en biens, leurs pères, Guillemette MATHIEU et Pierrette MONNET leurs mères, vivantes demeurant audit Mignot.

Ladite Françoise DEBY partageant pour une moitié esdits biens et lesdits DEGOIX et Anne DEBY pour l'autre moitié et selon les lots advenus audites partyes, jetés au sort, par plusieurs fois, en la forme qui S'ensuyt [lire le partage].

***

4 E 93 art. 3 — JEAN MAIRETET NOTAIRE À MINOT

Réf. jpO numéris., Vue 18

[Année ?], Partage entre les de CHAMPEAU suite au Décès de Nicolas de CHAMPEAU

Comme il soit que pour raison du décès de Nicolas de CHAMPEAU escuyer propriétaire et demeurant en la Métairie de Veroille Paroisse de Mignot /

Damoiselle Catherine de TOULOUGEON sa Vesve auroit esté establi Tutrice au Régime et Gouvernement des Corps et Biens des Enfants Moindres dudit Sieur Desfunct et Elle et ensuite les Biens Meubles despendant de La Communion dudit Sieur Desfunct et Icelle Demoiselle Inventoriés le 28ème septembre dernier, en présence et du Consentement d'Icelle Damoiselle /

Germain MILLETOT escuyer Sieur de Grissey Curateur d'Iceux Moindres et Edme de CHAMPEAU Fils dudict desfunct Emancipé et Usant de ses Droicts, ne restant qu'à procéder aux Partages entre eux tant des Biens Meubles qu'Immeubles dépendant tant de l'Hoirie dudit Sieur que de La Communion d'entre luy et la dite Damoiselle de THOULOUGEON ; lequel Partage estoit différé pour autant que ladite Damoiselle Vesve maintenoit que préléablement et avant tout Partage, il luy devoit estre parfourny par les precipuités à Elle acquises par son contrat de Mariage et l'Employ de la Somme de 1 400 Livres qu'elle avoit heu en Dot de Mariage et qu'il luy devoit sortir Nature d'Ancien /

Lesdits Sieur MILLETOT et Edme de CHAMPEAU au contraire maintenoient que préalablement et avant les precipuités matrimoniales prétendues par ladite Damoiselle de Thoulougeon, il convenoit leur parfournir les Sommes a quoy ledit fut Sieur de CHAMPEAU estoit obligé par le Traicté et Accord Tutélaire fait après le décès de fut Damoiselle Pierrette MILLOTET leur Mère et Belle Mère Femme en premières Nopces dudit Sieur desfunct ; davantage que l'Hoirie d'Iceluy Sieur leur debvoit Rendre Compte article par Article du Maniement qu'il auroit fait en Qualité de Père et Tuteur des Biens de la Succession de leur dite Mère.

***

4 E 93 art. 3 — JEAN MAIRETET NOTAIRE À MINOT

Réf.

1638, Succession de Jean BOCQUENET

Le 5ème jour de l'an 1638 à Mignot en sa personne Jeanne de Consauville veuve de Jean Bocquenet cordonnier à Mignot, comparait dans le but d'arranger la succession en faveur de son fils Blaise Bocquenet et Antoine Petitjean son gendre laboureurs à Mignot.

***

4 E 93 art. 3 — JEAN MAIRETET NOTAIRE À MINOT

Réf. jpO 24/70

1638, Partage de la succession de Jean BOCQUENET cordonnier à Mignot

Le 26ème jour du mois d'avril 1638 à Mignot a comparu pardevant le notaire Jean Mairetet, Blaise Bocquenet laboureur et de son authorité Catherine Ménestrier sa femme d'une part, Anthoine Petit Jean aussi laboureur à Mignot et de son authorité Anne Bocquenet sa femme d'autre part, d'autre part et Claude Bourceret aussi laboureur et de son autorité Thomasse Bocquenet sa femme d'autre part, lesquels partagent la succession de feu Jean Bocquenet cordonnier audit Mignot, leur père et beau-père et de Jeanne de Consauville veuve dudit Jean Bocquenet leur mère et belle mère, Icelle présente et consentante.

***

4 E 93 art. 3 — JEAN MAIRETET NOTAIRE À MINOT

Réf. jpO, Vue 77 transcript. sur suggestion de Lionel Nicli

1638, Vente par Louise BOUCHARD et son fils Marcel MALLAPART pour contrat d'apprentissage du métier de Cordonnier

1638, le 13 may, chez le notaire de Minot Louise BOUCHARD veuve de Claude MALLAPART le jeune Tixier en Thoille, tant en son nom que de mère et tutrice de Marcel MALLAPART absent et Mathieu MALLAPART son curateur, vendent à Girard CLERCELIN Laboureur à Minot, une pièce de terre moyennant la somme de trente sept Livres, pour payment du coût d'apprentissage du métier de Cordonnier, qu'apprend ledit Marcel MALLAPART.

En présence de Claude MALLAPART Menuysier à Mignot, Simon TUPIN Tissier en thoille et Sébastien TUPIN Mareschal demeurant audit Mignot tesmoings ; lesdites partyes, ny ledit TUPIN [Simon] ne savent signer, enquis.

***

4 E 93 art. 3 — JEAN MAIRETET NOTAIRE À MINOT

Réf. jpO, Vue 046 du 23/07/2008

1638, Vente par Anthoine DUBARD tuteur de ses enfants, à Simon BOURCERET son beau-frère

1638, le 1er jour d'aoust, à Mignot, en l'hostel de Mtre Esme BOURCERET, pardevant moy, Jean Mairetet, fut présent en sa personne Honorable Anthoine DUBARD marchand demeurant à La Margelle sous Léry, lequel, tant en son nom que d'Anthoinette, Edme, Philibert, Henry et Roch DUBARD ses enfants moindres du corps de feu Jacquette BOURCERET sa femme, pour lesquels enfants ledit Anthoine DUBARD leur père, S'est faict fort..., a recogneu avoir vendu et par ces présentes vend, cède, quitte, renonce et transporte à Mtre Simon BOURCERET Praticien demeurant à Mignot, présent, stipulant et acquérant tous lesdits droits, parts et portions qui compètent et appartiennent ausdits enfants dudit DUBARD vendeur, à cause de l'hoire et succession de fut Françoise MORISOT femme dudit Mtre Edme BOURCERET, leur ayeulle, comme aussy de l'hoire et succession à eschoir dudit Mtre Edme BOURCERET leur ayeul, en tous quoy lesdits droits successifs tant eschus, qu'à eschoir, peuvent et doivent consister, tant en meubles meublant, qu'autres fonds, tréfonds, teneurs escheux et à eschoir, noms, actions et réclamations que lesdits enfants peuvent et pourraient avoir à cause et pour raison des hoires escheutes et à eschoir, moyennant la somme de cinq cent cinquante Livres tournois, en principal avec les lods et vins.

Fait en présence et consentement de Mtre Edme BOURCERET et encore en présence de Jean Couturier Laboureur demeurant à Mignot et Simon Sauvageot Bouchier demeurant à Beneuvre tesmoings et encore en présence et consentement de honorable Laurent MORISOT marchand à Pallus Beau-frère desdites partyes, oncle paternel desdits enfants, qui ont signé avec les partyes.

***

4 E 93 art. 3 — JEAN MAIRETET NOTAIRE À MINOT

Réf. jpO transcript. et clichés, Vue 29

1638, Comptes et partages entre Girard et Claude Puisné BOURCERET fils de Françoise COMPAGNOT et de fut Jean BOURCERET

1638, le quinzième jour d'octobre, Comme il soit que par Contrat de Mariage faict entre feu Jean BOURCERET Laboureur et Françoise COMPAGNOT sa vesve demeurant à Mignot, ils aient esté associés et mariés en moitié meubles et acquests, conformément à la coustume de Bourgogne, ensuyte de quoy, ledit Mariage, comme en seroient issus Girard, Claude, Jeanne, Laurence et Julien BOURCERET leurs enfants / Et le décès arrivé dudit Jean BOURCERET soit environ cinq ans et quelques mois, depuis lequel décès et jusqu'à présent, lesdits Girard et Claude BOURCERET auroient faict leur résidence avec ladite COMPAGNOT leur mère, sans faire aucung partage des biens dépendant de ladite Communion dudit feu BOURCERET et icelle COMPAGNOT en ce qui les concerne seulement et non les autres enfants dudit mariage, où il est que lesdits COMPAGNOT, Girard et Claude BOURCERET ses enfants dasirant de nourrir paix entrec eux, ont comparu en leurs personnes audit Mignot en l'Hostel et pardevant Jean Mairetet Notaire, cejourdhuy quinzième du mois d'octobre 1638, lesquels ainsy comparants ont recogneu et confessé avoir faict entre eux comme par ces présentes ils font les accords et partages suyvant assavoir qu'ayant lesdits frères faict juste évaluation des biens meubles appartenant à ladite COMPAGNOT provenant d'icelle Communion et ce tant de son chef qu'en qualité d'héritière universelle mobiliaire de ladite fut laurence BOURCERET sa fille, iceux biens meubles se sont treuvés montés et terminés à la somme de cent soixante dix huit Livres et la quantité de cent cinquante quatre mesures de grains, mesure dudit Mignot, scavoir quatorze mesures de "forgrains" et le reste par tiers bled conseau, orge et avoyne / sur quoy elle estoit debvoir ausdits Girard et Claude BOURCERET à chacun de la somme de quarante cinq Livres, pour moitié des dots de mariage à eux promis par lesdits desfunct BOURCERET et COMPAGNOT leurs père et mère, comme il appert par contrat du premier janvier 1632 receu Harrault [voir 4 E 93 art. 1, Vue 14] et premier may 1636 reçu par le soussigné Notaire, sy bien que icelles sommes défalquées et permutées sur les unes dheues d'icelle COMPAGNOT, iceux Girard et Claude BOURCERET sont demeurés desbiteurs du reste à icelle COMPAGNOT de la somme de quatre vingt Livres et de ladite quantité de cent cinquante quetre mesures de grains.

***

4 E 93 art. 3 — JEAN MAIRETET NOTAIRE À MINOT

Réf.

1638, Probable CM Claude de Consauville x Anne Raison

L'an 1638, le 12 décembre pardevant Jean Maiteret, présents en leurs personnes Claude de Consaiville fils de feu Jean de Consauville demeurant à Minot, dans ses droits et néanmoins sous l'authorité de Madeleine Harrault sa mère et Anne Hairon fille de furent Mr Clarde Hairon praticien et de Jeanne Grodoix demeurant à Mignot, émancipée par justice, étant dans ses droits néanmoins autorisée.

***

4 E 93 art. 3 — JEAN MAIRETET NOTAIRE À MINOT

Réf. Lionel transcript. et clichés jpO n° 238 du 15/06/2009

1639, Traité de mariage

1639, 10 avril à Minot

Accords de Mariage entre Pierre MALPOY et de son aucthorité Edmette MAIRETET sa femme /

Honnorable Eléonard BLANCHARD et de son aucthorité Claudine MAIRETET sa femme propriétaires des Métairies Vellebret demeurant Paroisse dudit Minot, lesdites Edmette et Claudine MAIRETET filles et héritières de furent Maistre Jacques MAIRETET et Anne MESTANNIER demeurant audit Mignot d'une part.

& Maistre Nicollas MAIRETET Praticien demeurant audit Mignot aussy en sa personne émancipé par justice et jouissant de ses droicts aussy fils et héritier desdits furent MAIRETET et MESTANNIER d'autre part.

Lesquelles parties en noms et qualités cy dessus ont recogneu et confessé avoir contracté par ceste par forme d'eschange et pour tous leurs droicts successifs appartenants aucdites Edmette et Claudine MAIRETET des hoiries desdits furent MAIRETET et MESTANNIER leurs père et mère, en quoy que lesdits droicts puissent consister, tant en Meubles qu'Immeubles sans aucune chose exceptée ni réservée et en la forme suivante

& Asscavoir que lesdites Edmette et Claudine MAIRETET prendront sur les biens dudit Maistre Nicolas MAIRETET deans dhuy en quinze jours prochains chacune la Somme de deux cent dix Livres tournois, soit en deniers ou en Obligations ou fonds au choix desditses Edmette et Claudine MAIRETET, Moyennant lesquelles sommes ledit Maistre Nicolas MAIRETET aura entretenement pour récompenser tous les susdits droicts successifs Meubles et Immeubles sans aucune Réserve, lequel Nicolas MAIRETET en usera et disposera en tous droicts de propriété comme de choses à luy appartennant en par luy pour les sommes cy dessus rayées, toutes sortes de debts en quoy lesdictes Edmette et Claudine MAIRETET peuvent estre tenues à cause desdictes successions de leursdits père et mère, lesquels MALPOY et Blanchard, Edmette et Claudine MAIRETET n'entendent demander aucune chose audict Mtre Nicolas MAIRETET, ny à ses frères et Sœurs cohéritiers des furent MAIRETET et MESTANNIER de tous ce qui leur pourrait estre dheu de leur Traité de Mariage ny autrement pour cause que ce soit. Le tout pour faciliter leur partage moyennent quoy lesdits MALPOY, BLANCHARD, Edmette et Claudine MAIRETET déclarent qu'ils n'entendent en rien contredire le testament et donnation de ladite feue MESTANNIER et au subject desquels ce que dessus a esté ainsy faict et traité que lesdits testament et donation sortent leur plein effect par eschange faict entre lesdites parties, sy ayant, elles ont déclaré dont elles sont bien contentes, estant stipulé et expressément accordé entre elles que ledit Mtre Nicolas MAIRETET ne pourra vendre, engager ny autrement disposer des fonds desdits susdits droicts successifs sur eschanges ny de ceux à luy appartenant que ce ne soit pour employer au payement tant des susdites deux sommes de deux cent dix Livres que des debts desdites hoiries, en quoy lesdites Edmette et Claudine pourroient estre réunies pour leurs portions ainsy qu'iceux biens Immeubles demeureront spécialement affectés et hypothéqués pour plus grande sécurité d'iceux payements, car autrement le présent contract n'eust esté faict /

Promettent respectivement chacun en droit son entretenement et accomplissement de ce que dessus et mesme la garantie des choses sus eschanges par ledit Nicolas MAIRETET, lesdits payements en la forme sus énoncée, pour la sureté de quoy, icelles parties ont obligé leurs Biens présent et advenir quelconques par la Cour de La Chancellerie et Renonçant.

Faict, leu et passé audit Mignot en La maison desdits desfuncts, Cejourdhuy dixième du mois d'avril mil six cent trente neuf, environ les trois heures après midy, en présence de Mtre Michel Tupin fils de Ligier TUPIN marchand et de François MONGIN BOUCHIER demeurant audit Mignot Tesmoings. Lesdites Edmette et Claudine MAIRETET ne scavent signer enquises — Releu —

***

4 E 93 art. 3 — JEAN MAIRETET NOTAIRE À MINOT

Réf.

1640, Nicole HAIRON veuve BOURCERET vend une pièce de terre

Le 16 février 1640 La veuve de Mr Bourceret praticien, Nicolle Hairon vend une terre à son gendre Henry Michault ; ce terrain d'un bout touche à celui de Simon Bourceret [ce dernier est donc maître de ses droits depuis déjà quelques temps, puisqu'il a un domaine]

Le 16ème de février 1640, pardevant le notaire Jean Mairetet, présente dans sa personne, Nicolle Hairon veuve de Mr Claude Bourceret praticien demeurant à Mignot vend une pièce de terre à Henry Michault son gendre laboureur à Mignot [marié à Pierrette Bourceret sa fille].

***

4 E 93 art. 4 — JEAN MAIRETET NOTAIRE À MINOT

Réf. Lionel, transcript. et cliché jpO n° 20

1641, Traité de Mariage entre Jean MAIRETET dit Bellebrune et Claude CHAMEREAU

1641, Le onzième jour du mois de feuvrier, pardevant Jean MAIRETET notaire à Minot, furent présents en leurs personnes Jean MAIRETET dict Bellebrune, Cavalier, fils de furent Maistre Jacques MAIRETET marchand demeurant audit Mignot d'une part

& Claude CHAMEREAU fille de fut Mtre Claude CHAMEREAU aussy marchand demeurant à Cessey d'autre part

Lesquelles parties ainsy comparantes ont recogneu et confessé avoir faict entre elles de l'advis voulloir et consentemnt de leurs parents en fin nommés,

Asscavoir que lesdits Jean MAIRETET dict Bellebrune et Claude CHAMEREAU seront maryés associés par moitié meubles...

Le futur sera marié pour ses droicts paternels et maternels escheux

Et ladite future pour ses droicts paternels et maternels escheux

Ne sera ameubli par l'un ny l'autre des futurs que la somme de deux cents Livres et attendu que ladite Furure a des meubles de la Valleur de mil Livres, les autres huict cents lui sortiront nature d'ancien et qui demeureront assurés sur les fonds dudit futur.

S'il arrive des successions ausdicts futurs pendant et constant leur futur Mariage, elles sortiront à celuy du costé qu'elles arriveront.

Leu et passé en l'hostel dudit feu Claude CHAMEREAU où réside ladite future, en présence, du vouloir et consentement d'Honnorable Claude GUENEBAULT marchand demeurant audit Cessey, Oncle de la future, Mtre Nicolas SIROT demeurant à "Jours" son Beau-frère, dame Claudine CHAMEREAU sa femme Sœur d'icelle future /

Honnorable Mathias JOLY marchand demeurant à Estormay son cousin, Dame Marguerite CHAMEREAU Vesve de François PERROT demeurant audit Cessey /

Mtre Nicolas MAIRETET Praticien demeurant audit Mignot frère du futur, "Ytraire" BOLLET fils d'Ypolite BOLLET marchand demeurant audit Mignot, Mtre Florant BRICARD pbre chapellain dudit lieu d'Estormay y demeurant marchand Rouhier demeurant audit Cessey cousin de la future, Mtre Nicolas et Claude GUENEBEAULT fils dudit Claude GUENEBEAULT demeurant audit Cessey cousins d'icelle future tesmoings qui ont signé avec les parties ; Releu et encore en présence de Jean Seronot Laboureur demeurant audit Cessey aussy tesmoing qui sont aussy soussignés

Il existe une Annexe au contrat de Mariage datée du 15 janvier 1641, au lieu de Cessey, en la Maison de feu Mtre Claude CHAMEREAU qui précise qu'il y a contrat entre Honneste Jean MAIRETET Cavalier demeurant à "Maret", du vouloir et consentement de Mtre Simon MESTANIER du lieu de Poiseul la grange son Oncle, Mtre Nicolas MAIRETET son frère dudit Minot et de Honneste Philippe MESTANNIER du lieu de Poiseul La Grange, son Cousin,

& autre Honneste Fille Claude CHAMEREAU fille de feu Claude CHAMEREAU, du Voulloir aussy et consentement de Mtre Claude GUENEBEAULT son Oncle dudit Cessey, Mtre Nicolas SIROT son Beau-Frère demeurant à Toury et Mathieu JOLY son Cousin demeurant à Estormey, lesquelles parties ont promis que incontinant que le procès que ledit CHAMEREAU a pardevant Monsieur l'official sera rayé du passé Contrat de Mariage et parachevé Iceluy incessamment et se sont soussignés.

***

4 E 93 art. 4 — JEAN MAIRETET NOTAIRE À MINOT

Réf.

1641, Il est question de Marguerite BOURCERET et de Jeanne BOURCERET Filles de Françoise COMPAIGNOT Veuve Jean BOURCERET

Le 20 may 1641 on reparle de feu Marguerite Bourceret veuve de Bénigne d'Estalante du costé de Claude et Girard Bourceret, de Nicole Hairon veuve de Claude Bourceret, d'Estienne Mairetet mary de Jeanne Bourceret, de Julien Bourceret, enfants de Jean Bourceret.

***

4 E 93 art. 4 — JEAN MAIRETET NOTAIRE À MINOT

Réf. jpO cliché et transcription, Vue 46

1641, Qui est fut Marguerite BOURCERET

1641, le vingtieme jour d'octobre, à Mignot, chez le Notaire, furent présents Claude DESTALANTE puisné Tixier en toille et Claude VALLUET Laboureur mary de Denise DESTALANTE demeurant à La Margelle, iceux Claude et Denise DESTALANTE enfants et héritiers de fut Margueritte BOURCERET vesve de Bénigne DESTALLANTE lesquels esdits Notaire ont recogneu et confessé avoir heu et receu avant ceste de Girard et Claude BOURCERET, Nicolle HAIRON vesve de Claude BOURCERET, Estienne MAIRETET mary de Jeanne BOURCERET, Pierre et Julien BOURCERET enfants et héritiers de fut Jean BOURCERET demeurant audit Mignot, Julien et Pierre BOURCERET absents, stipulant par ledit Girard accepant la somme de quatre vingt dix Livres tournois d'un costé qu'il devaient en qualité d'héritiers de fut Jean BOURCERET leur père à ladite fut Marguerite BOURCERET pour les causes rapportées au Contract passé pardevant le soussigné Notaire, en date du 15 avril 1633, tant entre ledit fut Jean BOURCERET et icelle Marguerite BOURCERET, ensemble la somme de vingt Livres tournois pour les arrérages dheuz et escheuz d'icelle somme, à quoy lesdites partyes sont demeurées d'accord cejourdhuy par ensemble qu'est en tout la somme de cent dix Livres et ce en monnay de Roy ayant cours et comme lesdits DESTALANTE et VALLUET ont déclaré dont ils sont contants, bien payés et satisfaicts.

***

4 E 93 art. 4, Vue 46 — JEAN MAIRETET NOTAIRE À MINOT

Réf. jpO 24/70

1641, Suite du partage entre les frères et Sœurs BOURCERET fils de Jean

1641, le 20 octobre, sont assemblés pour faire partage, après le décès de leur père, Marguerite BOURCERET veuve de Bénigne d'Estalante, Claude et Gérard BOURCERET, Nicole HAIRON veuve de Claude BOURCERET, Estienne MAIRETET mary de Jeanne BOURCERET, Julien BOURCERET, tous enfants de feu Jean BOURCERET.

***

4 E 93 art. 4 — JEAN MAIRETET NOTAIRE À MINOT

Réf. jpO 24/70

1641, Au sujet de l'héritage de Françoise COMPAGNOT veuve Jean BOURCERET

Le cinquième jour de novembre 1641 a comparu en personne Pierre Bourceret [probable oncle] laboureur à Mignot et Estienne Mairetet serrurier à Minot, ledit Mairetet agissant comme mary de Jeanne Bourceret absente, se faisant fort de faire ratifier en son absence toutes les décisions prises au sujet de l'héritage de Françoise Compagnot veuve de Jean Bourceret laboureur à Minot ; il est ensuite question de Girard et Claude Bourceret frères de cette dernière et associés de la veuve ; ils payent à Jeanne Bourceret un dédommagement du fait de cette association sans son concours.

Si j'ai bien saisi le sens de l'acte du 20 may 1641, on comprend que Jean Bourceret mari de Françoise Compagnot, avait pour fille : Margueritte Bourceret veuve de Bégnine Destalente ; Claude et Girard laboureurs à Mignot associés en biens, Nicolle Hairon veuve de autre Mr Claude Bourceret l'Aisné praticien et à ses enfants Pierrette et Estiennette Bourceret et Jeanne Bourceret mariée à Estienne Mairetet et au cadet Jullien Bourceret probablement resté garçon. sont tous enfants de ce couple.

***

4 E 93 art. 4 — JEAN MAIRETET NOTAIRE À MINOT

Réf. jpO clichés et transcription, vue 32

1641, Règlement de la situation entre les enfants de Françoise COMPAGNOT et elle-même

1641, le cinquième jour de décembre, à Mignot, en l'Hostel et pardevant le Notaire Jean Mairetet soussigné, furent présents en leurs personnes Pierre BOURCERET Laboureur et Estienne MAIRETET Serrurier audit Mignot, ledit MAIRETET au nom et comme mary de Jeanne BOURCERET absente, lesquels des noms susdits, enfants et héritiers de Françoise COMPAGNOT vesve de Jean BOURCERET dudit Mignot, ont recogneu avoir heu, touché et receu avant ceste de Girard et Claude BOURCERET commungs en biens d emeurant audit Mignot, sitipulant et acceptant par ledit Girard présent la somme de six Livres huit sols sur et tant moing de la somme de cent six Livres tournois que lesdits Girard et Claude à ladite fut COMPAGNOT pour les causes rapportées au contrat d'accord et partage faict entre ladite COMPAGNOT d'une part, lesdits Girard et Claude tant receu par le soussigné notaire en date du quinzième octobre 1638, du surplus de laquelle somme de cinquante six Livres des deniers des mains dudit Girard BOURCERET la somme de quarante Livres, pour estre par luy et ledit Claude son frère, payer à l'aquist et descharge de l'hoirie d'icelle COMPAGNOT, A Julien BOURCERET leur frère absent et ce à sa première réquisition qui est dheue audit Julien pour lesgaler aux dots de mariage qu'ont heu lesdites partyes ses frères et sœur et faire en sorte que ledit Julien BOURCERET n'en puisse cy après inquiéter, ny rechercher ladite hoirie pour quelque suject que ce soit, sur peyne …, plus lesdits Estienne MAIRETET et Pierre BOURCERET endites qualités ont heu et receu avant ceste desdits Girard et Claude BOURCERET la quantité de quarante deux mesures de grains, partye bled conseau, orges et avoyne pour leurs parts et portions de ce qui estoit dheu à ladite COMPAGNOT desquelles sommes de six Livres huit sols et grains cy dessus, lesdits MAIRETET et Pierre BOURCERET sont contantz bien payés et satisfaicts. faict, leu et passé en présence de Claude Bollet et Simon BOURCERET Praticien.

***

4 E 93 art. 5 — JEAN MAIRETET NOTAIRE À MINOT

Réf.

1643, Michel PETITJEAN et Nicolas PETITJEAN de Mignot disent avoir fait partage

Le 6ème jour de may 1643 ont comparu Michel Petitjean laboureur à Mignot d'une part et Nicolas Petitjean d'autre part, lequels ont reconnu avoir fait partage suite d'hoiries et succession de Léger Petitjean et de Jeanne Bourceret père et mère, entre frères et Sœur : Michel, Nicolle, Nicolas et Anthoine.

***

4 E 93 art. 5 — JEAN MAIRETET NOTAIRE À MINOT

Réf.

1643, Claude BOURCERET puisné et son frère Gérard ont fait partage avec autres BOURCERET

Le sixième jour de may 1643 pardevant Jean Mairetet ont comparu en leur personne Gérard et Claude Bourceret frères et Pierre Bourceret chartier [ou charron] Jeanne Bourceret femme d'Estienne Mairetet Sœur desdits, authorisée de celui-ci demeurant audit Mignot se faisant fort pour Jullien Bourceret leur frère et beau-frère absent et à charge de faire ratifier ; lesquels parties ainsi comparants ont reconnu avoir partagé une petite pièce de terre appartenant en indivis à cause et provenant d'hoiries et successions de furent Jean Bourceret et Françoise Compagnot leur père et mère, sise audit Mignot.

***

4 E 93 art. 5 — JEAN MAIRETET NOTAIRE À MINOT

Réf. jpO 24/72

1643, Estienne MAIRETET et Jeanne BOURCERET disent avoir fait partage

Le sixième septembre 1643 Estienne Mairetet serrurier demeurant à Minot et de son authorité Jeanne Bourceret sa femme, ont vendu à Pierre Bourceret charron à Mignot une maison, grange, pressoir sis au lieu de Mignot, le tout provenant de la succession de fut Jean Bourceret père de ladite venderesse.

***

4 E 93 art. 5 — JEAN MAIRETET NOTAIRE À MINOT

Réf.

1643, Nicole HAIRON veuve Claude BOURCERET vend

Le 23 octobre 1643 Nicolle Hairon est veuve de Mr Claude Bourceret praticien vend à son gendre Henry Michault et à Pierrette Bourceret sa fille un matériel agricole et du mobilier.

***

4 E 93 art. 5 — JEAN MAIRETET NOTAIRE À MINOT

Réf. jpO, cliché et transcript. du 6/09/2008, Vue 484

1644, Traité de mariage entre Michel BOURCERET et Benigne BOURDOILLET veuve de Pierre NAUDET

1644, le 5ème jour de janvier à Minot, en personne Michel BOURCERET fils de furent Nicollas BOURCERET et Marguerite MATHIEU demeurant audit Mignot, eagé de plus de vingt six ans, néanmoins assisté de Me Nicollas FROCHOT procureur d'office à Romprey, y demeurant, son oncle, Claude BOURCERET marchand audit Minot son cousin et Michel PETITJEAN dudit lieu son parrain, Jean MATHIEU charron audit Minot son cousin d'une part

& Bénigne BOURDOILLET vesve de Pierre NAUDET Laboureur à Minot, assistée de Jean BOURDOILLET son frère, Simon TUPIN, Simon NAUDET et Pierre MICHAULT ses parents.

Fait leu et passé en l'hostel de ladite future, en présence de Marie BOURCERET Sœur du futur, Claude BOURCERET son frère et Claude DEGOIX Laboureur et Oudot COURSIER fils de fut Pierre CORSIER dudit Mignot.

***

4 E 93 art. 5 — JEAN MAIRETET NOTAIRE À MINOT

Réf.

1644, Il est encore question de Nicole HAIRON veuve BOURCERET

Le 20ème jour de juin 1644 fut présente Nicolle Hairon veuve de Mr Claude Bourceret praticien, demeurant à Mignot mère et héritière mobilière de fut Estiennette Bourceret sa fille, femme de Pierre Michault puisné laboureur à Minot d'une part et Pierre Michault veuf.

***

4 E 93 art. 5 — JEAN MAIRETET NOTAIRE À MINOT

Réf. jpO 24/72

1644, Contrat de Mariage de Nicolas GALLIMARDET l'aisné avec Jeanne TREMIZARD et Nicolas GALLIMARDET puisné avec Claudine TREMIZARD

1644, le 27 septembre, à Minot, [...] en personne Simon GALLIMARDET laboureur à Minot et de son auctorité Nicolas GALLIMARDET l'esné et Nicolas GALLIMARDET puisné leurs fils du corps de fut Laurence MICHAULT

& Denis TREMIZARD aussy laboureur et Chrestienne OUDIN sa femme, demeurant en la métaisrie de Lourosse paroisse dudit Mignot, Jeanne TRÉMIZARD et Claudine TRÉMIZARD leurs filles [...].

***

4 E 93 art. 6 — JEAN MAIRETET NOTAIRE À MINOT

Réf.

1645, Où il est question du Cm de Nicolas PETITJEAN x Georgette HAIRON

Le 28ème jour du mois de décembre 1645 à Mignot avant midy pardevant moy Jean Mairetet, ont comparu en personne Nicolas Petitjean fils de furent Léger Petitjean laboureur et de Jeanne Bourceret demeurant à Mignot, majeur qu'il a affirmé, néanmaoins assisté et authorisé autant que de besoin de Mtre Simon Bourceret officier en la justice de celieu et son curateur honoraire, Michel et Anthoine Petitjean laboureur audit Mignot, quantin Petijean demeurant à Romprey son frère, Gérard, Claude Bourceret, Henry Michault demeurant à Mignot d'une part

& Georgette Hairon fille de furent Claude Hairon praticien et Jeanne Grodoix demeurant audit Mignot aussi majeure qu'elle a aussi affirmé néanmoins assistée et dûment authorisée de Rémond Gerrot laboureur demeurant à Poiseul la Grange son curateur honoraire, Claude de Consauville laboureur audit Mignot son beau-frère, Mr Claude Bollet praticien audit lieu son cousin [...].

***

4 E 93 art. 6 — JEAN MAIRETET NOTAIRE À MINOT

Réf. jpO 24/77

1646, Contrat de Mariage de Nicolas TREMIZARD avec Marguerite BOURCERET

1646, le 29ème jour de janvier 1646, à Mignot, [...] en personne Denis TRÉMIZARD laboureur demeurant à la métaisrie de Lourosse et de Chrestienne OUDIN sa femme et Nicolas TREMIZARD leur fils dheuement aucthorisé d'une part

& Nicole HAIRON vesve de Mtre Claude BOURCERET praticien demeurant audit Mignot et de son auctorité Marguerite BOURCERET sa fille émancipée par justice, jouissant de tous ses droits et encore aucthorisée par Girard BOURCERET laboureur audit Mignot son curateur honoraire d'autre part [..].

***

4 E 93 art. 6 — JEAN MAIRETET NOTAIRE À MINOT

Réf. jpO [24]/76

1646, Où il est question des Frères Claude et Gérard BOURCERET

Le onzième jour d'avril 1646, Pardevant Jean Mairetet notaire tabellion à la résidence de Mignot, furent présents en leur personne Girard Bourceret laboureur et de son authorité Jeanne Mathieu sa femme demeurant audit Mignot lesquels tant en leur nom qu'en celui de Claude Bourceret son frère aussi laboureur et Thomasse Bocquenet sa femme communs en biens et demeurant ensemble audit mignot absent pour lesquels ils se sont fait fort audites promesses de leur faire ratifier le présent contrat incessament et leur faire obliger solidairement auxdits, à peine de créer et de constituer perpétuellement pour eux Claude Bourceret et thomasse Bocquenet leurs hoires et ayant cause [...].

***

4 E 93 art. 6 — JEAN MAIRETET NOTAIRE À MINOT

Réf.

1646, Accord entre les TREMISARD et BOURCERET

Le 29ème jour du mois de may 1646 à Mignot pardevant Jean Mairetet furent présents en leur personne, Denis Trémizard laboureur demeurant à la métairie de Lourosse paroisse de Mignot et Chrestienne Oudin sa femme et Nicolas Trémizard leur fils l'aisné Oudin et Nicollas Témizard dhuemnt authorisé comme mary d'une part et Nicolle Hairon veuve de Mr Claude Bourceret praticien demeurant audit Mignot et de son authorité Marguerite Bourceret sa fille émancipée par justice jouissant de tous ses droits et encore autorisée par Gérard Bourceret laboureur audit Mignot son curateur honoraire d'autre part [...].

***

4 E 93 art. 6 — JEAN MAIRETET NOTAIRE À MINOT

Réf. jpO 24/77

1646, Où il s'agit de Gérard et Claude BOURCERET

Le 26ème jour de juin 1646, ont comparu Gérard et Claude Bourceret frères communs en biens demeurant à Mignot, lesquels tant en leur nom que fils et héritiers de fut Jean laboureur audit lieu, reconnaissent avoir eu et reçu en monnaye comptante l'ayant couru de Marie veuve de Claude Bourceret deffunt, héritier de feu Nicolas Bourceret aussi laboureur demeurant à Mignot, stipulant et acceptant que ladite Marie présente la somme de quinze Livres dudit costé pour le prix capital d'un contrat d'engagement fait par ledit fut Nicolas Bourceret et Marguerite Mathieu sa femme au profit de fut Jean Bourceret de trois pièces de preys au finage dudit Mignot.

Des contrats avaient été passés en 1627 et 1630 auprès du notaire Lazare Estienne par le feu Nicolas Bourceret au profit desdits Gérard, Claude et Pierre Bourceret fils de son frère, d'une pièce de terre sise au finage de Mignot.

***

4 E 93 art. 7 — JEAN MAIRETET NOTAIRE À MINOT

Réf.

1647, Simon MALLAPART Menuisier à Mignot vend à ses sœurs

Le 15 janvier 1647 à Mignot et pardevant moy Jean mairetet notaire et tabellion du Roy gardenotte héréditaire soussigné, fut présent en sa personne Simon Mallapart nenuysier demeurant à Mignot lequel a reconnu avoir vendu et par les présentes vend, cède quitte et transporte perpétuellement pour luy son hoires et ayant cause présentes et advenir après luy à Albine et nicolle Mallapart ses Sœurs demeurant audit Mignot ; ladite Albine majeure stipulant et acquérant perpétuellement pour elle et ladite Nicolle de l'advis de Simon Tupin tissier en toile à Mignot son tuteur présent : une maison sise à Mignot en provenance de l'héritage de Nicolle Bouchard belle-mère.

[Il est fait allusion aux parents du vendeur Claude Mallapart et Germaine Lhouet père et mere.]

***

4 E 93 art. 7 — JEAN MAIRETET NOTAIRE À MINOT

Réf. jpO 24/79

1647, Héritiers de Jeanne TRÉMIZARD

1647, le 25 may, à Minot, [...] en personne Denis TREMIZARD et de son aucthorité Chrestienne OUDIN sa femme, demeurant à Minot, [...] lesquels tant en leurs noms que pour Catherine, Claude et Elisabeth TREMIZARD, lesquels enfants estant sous leur puissance et les autres plus eagés majeurs, Jean TRÉMIZARD laboureur, Nicolas TREMIZARD Charron et Nicolas GALLIMARDET puisné se faisant fort pour Claudine TREMIZARD sa femme absente [Il S'agit de l'héritage de Jeanne TREMIZARD (déjà décédée) femme de Nicolas GALLIMARDET l'esné.]

***

4 E 93 art. 7 — JEAN MAIRETET NOTAIRE À MINOT

Réf. jpO, transcript. et cliché n° 551

1647, Traité de Mariage entre Louis FLORIET Mareschal demeurant à Montenailles,

1647, le 2 juillet, à Montenailles,... en personne Louis FLORIETMareschal usant de ses droits, fils de fut Nicolas FLORIET aussy Mareschal, du corps de Jacquette CLERC demeurant audit lieu, néanmoins assisté de Jacquette CLERC sa mère

& Honnorable Joachim FLORIET marchand demeurant audit Montenailles, Guillemette BRUET sa femme et Estiennette FLORIET leur fille dheument autorisée d'autre part

Fait leu et passé en la maison de Joachim FLORIET, en présence et de l'advis et consentement de Mtre Robert CLERC Notaire Royal au Comté de Grancey le Chastel, demeurant à Neufvelle, Jean DUTHU Tanneurà Montenailles son beau-frère, Claude FLORIET oncle de la future, Nicolas BRUET son oncle, Anthoine MORISOT son cousin dudit Montenailles, Nicolas FLORIET son cousin [...].

***

4 E 93 art. 7 — JEAN MAIRETET NOTAIRE À MINOT

Réf. transcript. de Lionel Nicli sur un cliché de jpO, Vue 49 à 52

1648, Traité de Mariage entre Jean MORISOT et Suzanne MALPOY

« Le dix septième jour du mois de may mil six cent quarante huict environ midy a Mignot par devant Jean MAIRETET notaire tabellion du Roy gardenottes héréditaire residant au dit lieu furent présents en leurs personnes honorable Pierre MALPOY marchand dmt au dit Mignot, Edmette MAIRETET sa femme, Suzanne MALPOY leur fille, les dits Edmette et Suzanne MALPOY dheument authorizé du dit MALPOY leur mary et père d'une part

Jean MORIZOT fils de furent Hugues MORIZOT charpentier et Laurence SEGUIN dmt à Pallus paroisse Saint Martin de Salives émancipé et jouissant de ses droits et néantmoing authorizé de NICOLLAS BOUCHARD masson dmt au dit Mignot SON ONCLE et curateur, Claude POINSART charron dmt Frolois aussy son oncle à cause de sa femme, Clement MORIZOT marchand dmt Pallus son cousin, Roch BAUDOT aussy marchand dmt au dit Pallus aussy son cousin à cause de sa femme et Germain ESTIVALLET masson dmt au dit Mignot son cousin à cause de sa femme d'autre part

faict leu et passé en la maison du dit MALPOIX pére en présence et de l'avis et consentement de Mr Maurice SEGUIN greffier en la justice d'Echalot y dmt cousin du dit futur, Eleonard BLANCHARD oncle paternel de la future, Nicolas BORNOT [?] marchand dmt Chatoillenot oncle maternel d'icelle future, Laurent MESTANIER marchand dmt Poiseulx la Grange aussy son oncle paternel, Mr Claude BOLLET praticien dmt au dit Mignot aussy son oncle maternel, Simon MALLAPART menuisier dmt au dit Mignot son cousin, Mr Nicolas CLAUDON procureur d'office en la Commanderie de Montmorot dmt au dit Mignot et Toussaint MORIZOT charron dmt au dit Mignot tesmoings appellés et requis. »

[Le couple Jean MORIZOT x Suzanne MALPOY intervient souvent chez Mairetet, en 1660 ils achètent à Pierre MALPOY la métairie de Vellebret Bas 1 600 Livres.]

***

4 E 93 art. 7 — JEAN MAIRETET NOTAIRE À MINOT

Réf. jpO 24/79

1650, Contrat de Mariage d'Eléonard TRÉMIZARD (ou plutôt Bernard) avec Nicole MALLAPART

1650, le 19 avril, à Mignot, [...] en personne François Deby vesve de Claude TRÉMIZARD Charpentier et de son aucthorité Bernard TRÉMIZARD son fils demeurant audit lieu et encore authorisé de Jean BOURDOILLET Tailleur d'Habits à Mignot son tuteur

& Nicole MALAPPART fille majeure à ce qu'elle affirme, de furent Claude MALLAPART Menuisier du corps de fut Germaine LOUET demeurant à Mignot et de l'authorité de Simon TUPIN et de Jean COUTURIER, celui là tuteur, celui là curateur [...].

***

4 E 93 art. 7 — JEAN MAIRETET NOTAIRE À MINOT

Réf. jpO 24/79

1650, Contrat de Mariage entre Jean GALLIMARDET et Catherine TREMIZARD

1650, le 12 may, à Mignot, [...] en personne Simon GALLIMARDET laboureur à Mignot, père et tuteur de Jean GALLIMARDET du corps de fut Laurence MICHAULT et ledit Jean GALLIMARDET son fils majeur

& Denis TREMIZARD laboureur et Chrestienne OUDIN sa femme et de leur aucthorité Catherine TREMIZARD sa fille demeurant à Mignot en la grange de Lourosse ; lesdits OUDIN et Catherine TREMIZARD dhueument aucthorisées par Denis TREMIZARD, père et mary [...].

***

4 E 93 art. 7 — JEAN MAIRETET NOTAIRE À MINOT

Réf. jpO, Vue 374

1650, Traité de mariage entre Baltazar GALLIMARDET et Jeanne DEBY

1650, le 19ème jour du mois de may, à Minot, en personne Baltazard GALLIMADET Fils de feu Innocent GALLIMARDET Laboureur demeurant audit Mignot d'une part

& Jeanne DEBY Majeure, Fille de furent Pierre DEBY et Jacquette GOMERET demeurant audit Mignot et néanmoins assistée de Nicollas DEBY son frère Laboureur demeurant audit lieu d'autre part.

Faict leu et passé en la Maison d'Urbaine Vesve de Simon DEBY, en présence et de l'advis et consentement de Gérard et Claude BOURCERET Laboureurs demeurant audit Mignot, Cousins dudit futur, Guy degousanville Cordonnier audit Mignot, aussy son cousin /

Jean RIGOGNE son Beau-Frère, Mtre Claude BOLLET l'esné Maire audit Mignot, allié de la Future, Claude DEGOIX et Jacques BOUCHARD Laboureurs audit Mignot ses alliés, Estienne HAIRON et Guillaume MENESTRIER Laboureurs demeurant audit Mignot [...].

***

4 E 93 art. 7, Vue 352 — JEAN MAIRETET NOTAIRE À MINOT

Réf. jpO, cliché et transcript. du 6/09/2008

1650, Traité de Mariage entre Jean RIGOIGNE et Marye BOURCERET

1650, le 7ème jour de Juin 1650, en personne Jean RIGOIGNE fils de furent Louis RIGOIGNE et Madelaine CARRON laboureur demeurant à Praislay, majeur, néanmoins assisté et authorisé de Simon JACQUIN son Beau-frère demeurant au lieu de Praislay, Baltazar GALLIMARDET aussi Beau-frère demeurant à Mignot d'autre part

& Marye BOURCERET fille majeure de furent Nicollas BOURCERET et Margueritte MATHIEU laboureurs demeurant audit Mignot assistée du tant que de besoin et authorisée de Michel et Claude BOURCERET laboureurs audit lieu leurs frères, Gerard BOURCERET et Jean MATHIEU demeurant à Mignot ses cousins, Mr Nicolas Frochot proc. d'office en la justice de Romprey son oncle, marcel JOBELIN lesné Laboureur audit Romprey son oncle.

faict, leu et passé en la maison de ladite future, en présence de Claude BOLLET puisné Laboureur demeurant audit Mignot et Guillaume MENESTRIER dudit lieu.

***

4 E 93 art. 7 — JEAN MAIRETET NOTAIRE À MINOT

Réf. jpO 24/81

1650, Donation par Denis TREMIZARD et Chrestienne OUDIN

1650, le 28 juillet, à Minot, Denis TREMIZARD et Chrestienne OUDIN veulent faire donation à leurs deux enfants Claude et Elisabeth TREMIZARD.

***

4 E 93 art. 7 — JEAN MAIRETET NOTAIRE À MINOT

Réf.

1650, Au sujet du Cm de Michel MORTIER x Marguerite BOURCERET

Le quinzième jour de novembre 1650 en leur personne Girard Mortier mercier demeurant à Minot, Antoine Estienne sa femme et Michel Mortier son fils ; lesdits Estienne et Michel Mortier deument authorisés dudit Girard mary et père d'une part et Marguerite Bourceret veuve de Nicolas Trémizard laboureur demeurant à Mignot, usant de ses droits et néanmoins assisté et autant que de besoin authorisée de Nicolle Hairon veuve de Mr Claude Bourceret praticien audit Mignot d'autre part [...].

[Dans le texte il est précisé que le mary devra nourrir une fille mineure Catherine Trémizard, fille d'un premier lit de Marguerite Bourceret. Il est également dit que Simon Bourceret procureur d'Office de Mignot est cousin de la future et Girard Bourceret son oncle, Nicolas Petitjean et Estienne Hairon cousins et Henry Michault son beau-frère.]

***

4 E 93 art. 7 — JEAN MAIRETET NOTAIRE À MINOT

Réf. numéris. jpO de CHAMPEAU, Vue 257

1650, Vente entre Edme de CHAMPEAU et sa Sœur Anne de CHAMPEAU vendent l'un à l'autre

1650, avant midy à Mignot en la Maison et Pardvt Jean Mairetet fut présent en sa personne Edme de CHAMPEAU escuyer Propriétaire de la Grange de Véroille Paroisse de Mignot, lequel tant en son nom que de Damoiselle Esmonde MILLETOT sa Femme absente, a reconnu esdit Nom avoir cédé et transporté par ceste à Damoiselle Anne de CHAMPEAU sa Sœur Consanguine demt à Grissey présente et stipulante, la Somme de 300 Livres tournois Prix Capital du Contrat de Rente de 18 Livres 15 sols par An payable au 7 février, Créée par Guillemette Champion Vesve de Pierre Renardot et Luc Ranardot son Fils Principaux debteurs tant en leurs noms que pour et au nom de Claude Regnardot Fils, Tous Vignerons demt à Flavigny, au profit de fut Damoiselle Marie AUDINOT Vesve de Noble Philibert MILLETOT Sieur de Grissey, Mère de ladite Damoiselle Esmonde MILLETOT par Contrat Receu par Mtre Denis Visot Notaire Royal audit Flavigny en date du 7 février 1633 pour le Recouvrement de laquelle Somme de 300 Livres Prix Capital ensemble pour les arrérages qui en escheuront cy après [...].

Le présent transport est faict Moyennant pareille Somme de 300 Livres payées par ladite Damoiselle cédante audit Sieur Cessionnaire en ce qu'il devienne quitte envers elle de pareille Somme et tant moins du Prix Capital du Contrat de Rente par elle faict à son profict cedit jourd'huy Pardevant le Soussigné Notaire des Biens Immeubles qui luy appartenoient en la Métairie de Veroille Paroisse dudit Mignot.

A cet effet ledit Sieur cédant a présentement mis en mains d'icelle Damoiselle Cessionnaire, la Grosse du contrat de Rente comme les Parties ont déclaré dont elles sont contentes.

***

4 E 93 art. 7 — JEAN MAIRETET NOTAIRE À MINOT

Réf.

1651, Donation par Martin GALLIMARDET

Le 19 février 1651, présent en sa personne pardevant Jean mairetet, Martin Gallimardet laboureur et de son authorité Jeanne Lhour sa femme demeurant à Mignot lesquels solidairement reconnaissent avoir donné à Mathie mathieu fille de furent Claude Mathieu et Nicolle de Consauville vivants laboureurs audit Mignot et y demeurant, absente, stipulant et acceptant par Girard Bourceret laboureur audit Mignot beau-frère deladite Mathieu lesdits héritages cy-après [...].

[Suivent les descriptons de pièces de terre ; les noms de Girard et Nicollas Bourceret sont souvent cités.]

***

4 E 93 art. 7 — JEAN MAIRETET NOTAIRE À MINOT

Réf. jpO 24/81

1651, Partage après décès de Denis TREMIZARD

1651, le 28 juillet à Minot, Jean TREMIZARD laboureur à Minot et Nicolas GALLIMARDET l'esné laboureur audit lieu, tant en son nom que de tuteur desenfants du corps de fut Claudine TREMIZARD sa femme, Jean GALLIMARDET laboureur audit lieu, au nom et comme mary de Catherine TREMIZARD sa femme, tous enfants héritiers de fut Denis TREMIZARD laboureur de Minot, demeurant à la grange de Verolles.

***

4 E 93 art. 7 — JEAN MAIRETET NOTAIRE À MINOT

Réf.

1651, Jean TREMISARD de Minot et les GALLIMARDET veulent faire partage

Le 26ème novembre 1651, pardevant Jean Mairetet notaire à la résidence de Minot, ont été présents en personne Jean Trémizard laboureur à Minot et en son nom Nicollas Gallimardet l'esné laboureur audit lieu tant en son nom que du tuteur des enfants du corps de fut Claudine Trémizard sa femme, Jean Gallimardet laboureur audit lieu, au nom et comme mary de Catherine Trémizard, tous enfants héritiers de fut Denis Trémizard laboureur demeurant à La Grange neuve de Villebrey, paroisse de Mignot, tous demandant de partager des terrains de l'hoire et la succession de feu Denis Trémizard à l'encontre de Chrestienne Oudin la veuve, mère et belle-mère ; sont principalement demandeurs Claude et Elisabeth Trémizard frère et Sœur demeurant en ladite métairie de Vellebrey auquel procès lesdits Claude et Elisabeth soustenaient aussi après qu'il [...].

***

4 E 93 art. 7 — JEAN MAIRETET NOTAIRE À MINOT

Réf.

1652, Gérard et Claude BOURCERET Frères ont
Reçu la Portion Provenant du Partage Denis TREMIZARD

Le 3ème mars 1652 a été présent en personne Girard et Claude Bourceret frères laboureur à Mignot lesquels au nom et comme fils de Jean Bourceret laboureur audit Mignot leur père, ledit Jean Bourceret ayant hérité de feu Claude Bourceret aussi fils dudit Jean lesquels Girard et claude Bourceret ont confessé avoir eu et touché et reçu en monnaye de Roy, ayant cours, de la veuve et héritière de fut Denis Trémizard laboureur demeurant en la grange de Vellebray paroisse de Mignot, par l'intermédiaire de Claude Trémizard fils du deffunt.

***

4 E 93 art. 8 — JEAN MAIRETET NOTAIRE À MINOT

Réf.

1653, Où il s'agit du Cm de Jean TREMISARD avec Marie MICHAULT

Le 2ème jour de janvier 1653 à Mignot ont été présents en leur personne, Jean Trémizard laboureur à Mignot

Marye Michault fille de Pierre Michault surnommé Pleulmard charpentier demeurant à La Grange de Lourosse, paroisse de Mignot, du corps de fut Pierrette Moire, icelle Marie Michault majeure est néanmoins assistée et authorisée dudit Pierre Michault son père, Simon Michault son frère charpentier demeurant en icelle métairie d'une part.

En présence et du consentement de Claude Trémizard frère du futur, de Nicolas et Jean Gallimardet ses beaux-frères, Claude Mairetet cordonnier et Toussaint Morizot charron ses cousins, Henry et Pierre Michault aussi cousins.

***

4 E 93 art. 8 — JEAN MAIRETET NOTAIRE À MINOT

Réf.

1653, Où il est question des BOUCHARD, GALLIMARDET et MALLAPART

L'an 1653, le 9ème du mois de janvier pardevant Jean Mairetet, a été présent en personne à Mignot en la maison de Didier Buchard tixier, Nicolas Gallimardet puisné demeurant à Mignot et Anne Mallapart fille majeure de Claude Mallapart l'aîné tissier en toile à Mignot et néanmoins de l'authorité dudit Mallapart son père ci-présent d'autre part.

En présence, de l'advis et du consentement du père du futur, Simon Gallimardet, de Nicolas Gallimardet l'aisné et Claude Gallimardet frères du futur, de Jean couturier, Claude Couturier marchands, Claude Bollet puisné, Nicolas Deschamps, Baltazar Gallimardet manouvrier ses cousins, tous de Mignot, de Jean tupin de Mignot aussi cousin, Didier Bouchard tissier en toile beau-frère de la future.

***

4 E 93 art. 8 — JEAN MAIRETET NOTAIRE À MINOT

Réf.

1653, Où il est question du CM de Simon GALLIMARDET et de Claudine MAITREHENRY

Le 18 février 1653, présent en personne Georges Gallimardet laboureur et guillemette Deloix sa femme et Simon gallimardet leur fils laboureur à St Broing, lesdits Deloix et Simon Gallimardet dhument authorisés dudit Georges Gallimardet leur mary et père

Et Robert Maitrehenry laboureur et de son authorité Claudine Bouranne sa femme et Claudine Maitrehenry leur fille demeurant audit St Broing.

***

4 E 93 art. 9 — JEAN MAIRETET NOTAIRE À MINOT

Réf. Lionel transcript. sur cliché jpO n° 58

1653, Traité de Mariage entre Guillaume MENESTRIER et Marie BOUCHARD

« L'an mil six cent cinquante trois le mardy quatriesme jour du mois de novembre avant midy à Mignot en la maison de Nicollas BOUCHARD masson audit lieu par devant Jean MAIRETET notaire garde nottes et tabellion royal héréditaire soubsigné résidant audit lieu feurent presents en leurs personnes Simon MENESTRIER huillier demeurant à Romprey paroisse Saint Jullien de Bures, Mongine MUGNEROT sa femme et Guillaume MENESTRIER leur filz ; les dits MUGNEROT et Guillaume MENESTRIER dheument authorisés de leur mary et père d'une part

Le dit Nicollas BOUCHARD masson, Claudine MORIZOT sa femme et Marye BOUCHARD leur fille aussi dheument authorisés de leur mary et père d'autre part

Lesquelles parties ainsy comparantes ony recogneu et confessé avoir faict entre elles de l'advis et deliberations de leurs parents en fin nommés pour ce convoqués comme par les présentes elles font les traittés pactions et association de mariage qui suyvent

Mr Jean BLANCHOT procureur d'office en la justice de Romprey cousin du futur, Michel MUGNEROT lab à Coullemiers le Hault son oncle, Marcel MUGNEROT et Estienne DEBY aussi laboureurs audit Mignot ses oncles, Bonnaventure CHAUSSENOT, Didier MENESTRIER, Nicollas JOBELIN, Albin JOBELIN l'esné, Albin JOBELIN puisné ses cousins demeurantz au dit Romprey, François BOUCHARD admodiateur general des revenus de la seigneurie de Vesvrotte oncle de la future, Germain ESTIVALLET masson demeurant à Mignot son beau-frère, Jean FERRANT laboureur demeurant à Montarmet ; Nicolas MORIZOT masson demeurant à Larson ses cousins, Jean BOURDOILLET laboureur audit Mignot aussy son cousin, Jacques CORDY blanchisseur demeurant à Sallives aussy son cousin, Jean MORIZOT laboureur demeurant à Pallus son cousin, Roch BAUDOT aussy laboureur au dit lieu son cousin. »

***

4 E 93 art. 9 — JEAN MAIRETET NOTAIRE À MINOT

Réf. jpO 25/90

1654, Contrat de Mariage de Claude BOURCERET avec Albine MALLAPART

1654, le 25ème jour de may, aprèsmidy, à Mignot pardevant Jean MAIRETET, ont comparu en personne Claude BOURCERET puisné laboureur fils de furent Nicolas BOURCERET aussy laboureur et de Marguerite MATHIEU demeurant audit lieu, majeur et néanmoins assisté de Michel BOURCERET son frère, Jean RIGOIGNE son beau frère, Girard BOURCERET son cousin et cydevant son curateur, Jean MATHIEU Charron demeurant audit Mignot, aussy son cousin, Claude BRESSON laboureur à Moitron aussy son cousin et Claude DEGOIX son petit cousin d'une part

& Albine MALLAPART fille majeure de furent Claude MALLAPART Menuisier et de Germaine LOUET, demeurant audit Mignot et néanmoins assistée de Bernard TRÉMIZARD laboureur son beau frère, Nicolas BOUCHARD Masson, oncle, Guillaume PELLEGUIN laboureur son cousin et Germain MALLEPART Mernuisier à Mignot son frère consanguin d'autre part. faict et passé en la maison de Nicole BOUCHARD vesve en secondes nopces de feu Claude MALLEPART, en présence de Jean COUTURIER marchand, Claude BOLLOT laboureur à Mignot [...].

***

4 E 93 art. 9 — JEAN MAIRETET NOTAIRE À MINOT

Réf.

1655, Traité de Mariage entre Baltazar BOURDOILLET et Elisabeth TREMIZARD

Le 27ème du mois de may 1655, après midy pardevant moy Jean Mairetet notaire gardenotte tabellion Royal héréditaire résidant audit lieu soussigné, ont comparu en leurs personnes Jean Bourdoillet demeurant audit Mignot, Marye Bouchard sa femme et Baltazar Bourdoillet leur fils, lesdits Bouchard et Baltazar Bourdoillet dhument authorisés dudit Jean Bourdoillet comme mary et père d'une part

et Elisabeth Trémizard fille de fut Denis Trémizard laboureur et Chrestienne Oudin demeurant à Mignot, majeure comme elle a affirmé et néanmoins authorisée de ladite Chrestienne Oudin et de Jean et Claude Trémizard ses frères demeurant audit Mignot […].

***

4 E 93 art. 10 — JEAN MAIRETET NOTAIRE À MINOT

Réf.

1655, Nicolas GALLIMARDET Puisné Vend à Nicolas GALLIMARDET l'Aisné, tous de Mignot

Le 17ème jour d'octobre 1655, fut présent en sa personne Nicolas Gallimardet puisné laboureur et de son authorité Anne Mallapart sa femme demeurant à Mignot ; il vend à Nicolas Gallimardet l'aisné aussi laboureur à Mignot une maison.

***

4 E 93 art. 10 — JEAN MAIRETET NOTAIRE À MINOT

Réf.

1656, Où l'on évoque le Cm de Sébastien GALLIMARDET et de Catherine TREMISARD

Le 7 may 1656, présent en personne pardevant Jean Mairetet notaire... Sébastien Gallimardet fils de furent vorles Gallimardet laboureur, du corps de Michelette Bouchard demeurant à Minot, majeur assisté néanmoins autant que de besoin, authorisé de Didier Foissey son beau-frère, Nicolas Bouchard son oncle masson, Nicolas Gallimardet l'esné laboureur son cousin et Pierre Trémizard manouvrier, Jacquette Boudot sa femme et Catherine Trémizard leur fille dhument authorisée dudit Pierre Trémizard leur mary et père. d'autre part.

***

4 E 93 art. 10 — JEAN MAIRETET NOTAIRE À MINOT

Réf. transcript. Lionel du 2/03/2009, Vue 388

1657, Contrat de mariage entre François MENETRIER et Marguerite BOUCHARD

« Le neufiesme jour du mois de janvier mil six cent cinquante sept environ midy en la maison et par devant moy Jean MAIRETET notaire garde-nottes et tabellion royal héréditaire residant au dit lieu soubsigné furent présents en leurs personnes Simon MENESTRIER lab Mongine MUGNEROT sa femme et François MENESTRIER leur filz dmt à Romprey paroisse Saint Jullien de Bures, les dits Mugnerot et François MENESTRIER dheument authorisé du dit Simon MENESTRIER leur mary et père et encore assisté de Guillaume MENESTRIER lab dmt en la grange de La Reppe finage et paroisse de Sallives d'une part

Nicollas BOUCHARD masson demeurant en la dite metairue de La Reppe tant en son nom que de Claudine MORIZOT sa femme absente pour laquelle il se fait fort avec promesse de luy faire rattifier et advouerle contenu cy après incessament et dedans quinze jours prochains a peine et de son authorité Marguerite BOUCHARD leur fille d'autre part

Lesquels parties ainsi comparantes ont recognus avoir faict entre elles comme par ceste elles font les traittés pactions et associations de mariage qui suivent.

témoins requis. »

["Dedans les quinze jours", un mois après, Claudine MORIZOT ratifie le 6 février et cette fois il y a des témoins :]

"faict leu et passé en présence de l'avis et consentement de Jean MORIZOT, Roch BAUDOT laboureurs à Pallus nepveux d'icelle MORISOT, Noel FERRAND lab dmt metairie de Lestaullot, Claude et Germain MALLAPART menuiziers dmt à Mignot cousins de la future, Pierre MICHAULT lab, Sebastien GALLIMARDET masson au dit Mignot aussi cousins de la future, Laurent MORIZOT et Jean FERRAND de la paroisse de Salives aussi cousins." Plus les deux témoins requis.

***

4 E 93 art. 11 — JEAN MAIRETET NOTAIRE À MINOT

Réf. jpO, transcript. et cliché n° 31

1658, Traité de Mariage entre Pierre MORISOT et Anne LOUET

1658, le 3 février, à Vesvrotte, en personne Anthoine MORISOT Marcd à Montenailles, Marye FLORIET sa femme et pierre MORISOT leur fils dheument auctorisés dudit Anthoine, leur père et mary d'une part

& Pierre LOUET Laboureur demeurant audit Vesvrotte, Denise ROIGNOT sa femme et Anne LOUET leur fille, lesdits ROIGNOT et Anne LOUET aussy dheument aucthorisés dudit LOUET, leur mary et père d'autre part

Les futurs vont demeurer en l'hostel des LOUET.

fait et passé en présence de Simon BOURCERET cousin du futur, Claude MORISOT Drappier de Montenailles, frère du futur […].

***

4 E 93 art. 11 sur 6 Mi 311 R1— JEAN MAIRETET NOTAIRE À MINOT

Réf.

1659, Acte de vente d'une partie de Bâtiments provenant de feu Claude BOURCERET l'aîné praticien

Le 8èmejour du mois de mars 1659 après midy à Mignot en la maison et par-devant Jean Mairetet notaire Gardenotte et Tabellion Royal héréditaire, résidant audit lieu soussigné, furent présents en leurs personnes Michel MORTIER mercier et de son authorité Margueritte BOURCERET sa femme demeurant audit Mignot, lesquels solidairement, l'un pour l'autre, un d'eux seul pour le tout, sans division, renonçant aux bénéfices de division et dissension de Biens, ont recognu avoir vendu par ceste, vendent, cédent, renoncent et transportent perpétuellement pour eux, pour leurs hoires et ayant cause présents et à venir et contre tout à peyne d'intérêts, à Henry MICHAULT laboureur demeurant audit Mignot présent stipulant et acquérant aussy perpétuellement pour luy et les siens, la troisième partie ; les trois parts faisant le tout des bastiments, où ledit acquérant a faict à présent la résidence seize audit Mignot en la rue de Mitan, proche de La Fontaine Girard ; consistant en totalité en une maison, un chauffeur, petite chambre joignant grenier, dessus une grange de deux chapts, cour devant lesdits bastiments, jardin derrière, le tout provenant tant de hoires à ladite BOURCERET venderesse et feu Mr Claude BOURCERET son père, que de celles à écshoir de Nicolle HAIRON sa mère, part indivise et complétant les autres deux tiers, tant contre Pierrette BOURCERET femme dudit acquérant, que contre Louis BOURCERET leur frère, la totalité des bastiments, cour et jardin tenant d'un long tant au jardin, grange que cour du notaire soussigné et dans l'autre au jardin desdits vendeurs que celuy.

Faict, lu et passé audit Mignot jourdhuy 8ème du mois de mars 1659 après midy en l'hostel, en présence de Chrestienne HAIRON et François BLANCHOT laboureur audit Mignot témoings requis, lesdits Margueritte BOURCERET et MICHAULT acquérant ne sachant signer enquis ; lesquels témoings par-devant moy ledit notaire a comparu en sa personne Claude TUPIN mareschal à Mignot fermier des lods de la Seigneurie de La Haute Justice dudit Mignot, lequel a recognu avoir heu, touché et receu tellement estant dudit MICHAULT acquérant les lods de ladite acquisition desquels lods il est content, bien payé et satisfait et tient quitte ledit MICHAULT.

[Nota bene. — Certains termes :

"Hoires" ou Hoiries : héritage

"Chauffeur" Je vois souvent ce mot ; je pense qu'il S'agit d'une chambre équipée d'une cheminée.

"lods" : droits de mutation dûs au Seigneur en cas d'aliénation d'une censive ; en l'occurrence payés au fermier qui avait admodié ou encore loué cet impôt et pouvait ainsi le percevoir directement.]

***

4 E 93 art. 11 — JEAN MAIRETET NOTAIRE À MINOT

Réf.

1662, Léonard TREMISARD et Claude TREMISARD

Frères font Partage des Biens donnés en Dot par leur Mère François DEBY

Le 18ème jour de mars 1662 en personne Léonard Trémizard laboureur à Minot et Claude Trémizard son frère charron qui reconnaissent avoir fait entre eux partage et division de leurs héritages à eux constitués en dot par Françoise Deby leur mère.

***

4 E 93 art. 11 — JEAN MAIRETET NOTAIRE À MINOT

Réf.

1662, Où il est parlé du CM entre Guillaume BOURCERET et Anne MAIRETET

L'an 1662, le 30 avril, présents en personne Maître Simon Bourceret praticien demeurant à Mignot et de son authorité dame Claudine Mathieu sa femme et Honorable Guillaume Bourceret leur fils lesquels authorisés lesdits Mathieu et Bourceret fils ont eu pour agréable d'une part

Dame Claude Chamereau veuve de Mtre Jean Mairetet dit Billebrune demeurant à Mignot et de son authorité Honnête Anne Mairetet sa fille laquelle authorisée elle a dit avoir pour agréable et encore de Michel Tupin marchand à Mignot son curateur d'autre part.

Suit la constitution de la dot avec maison grange, jardin et verger.

[Il est à signaler qu'il n'apparait à ce Contrat de mariage aucun autre Bourceret.]

***

4 E 93 art. 11 — JEAN MAIRETET NOTAIRE À MINOT

Réf.

1662, Claude BOURCERET et Thomasse BOUQUENET font Donation réciproque — Lui Teste

Le 21ème jour du mois de may 1662 pardevant Jean Mairetet furent présents en leurs personne Claude Bourceret l'aisné laboureur demeurant audit Mignot et de son authorité Thomasse Boucquenet estant au lit malade et néanmoins saine d'esprit et entendement comme il a apparu auxdit témoins et susnommés et à moy ledit notaire, lesquels ensuite du pouvoir à eux réservé par leur contrat de mariage du 1er juin 1636 reçu par moy ledit notaire ont traité entre eux [donation au dernier vivant] à la charge et conditions que ledit survivant nourrira et entretiendra de tout entretien, Pierrette, Thibault, Claudine et Anne Bourceret leurs enfants jusqu'à ce qu'ils trouvent leurs biens et leurs droits à échoir.

Sur ses derniers jours Claude Puisné devient Claude l'aisné.

[Son fils Thibault marié avec Mary Leclerc, vit en communion avec son père. Elle touchera une part pour elle et une part pour son mari, d'un bien somme tout assez conséquent. Anne sa belle Sœur veuve d'Albin Chemine touche sa part. Trois lots sont constitués le 29 avril 1685 ; elle aura les deux premiers. On peut en voir la description exacte sur l'acte de partage de ce jour.

A son décès, on S'aperçoit que son domaine était très vaste ; on parle de 300 journaux et autres pièces.]

***

4 E 93 art. 12 — JEAN MAIRETET NOTAIRE À MINOT

Réf.

1663, Bénigne GALLIMARDET Fille de furent Simon et de Laurence MICHAULT, Teste

Le 15 février 1663, présente en personne Bénigne Gallimardet apparemment célibataire étant dans ses droits, fille de furent Simon Gallimardet et laurence Michault demeurant à Minot étant allitée et malade, néanmoins saine d'esprit fait un don copieux au curé Joachim Pioche, qui aux dires des fidèles de l'époque était très exigeant ; elle fera aussi un don à ses nièces Bénigne gallimardet fille d'Anthoine Gallimardet son frère laboureur à Mignot.

***

4 E 93 art. 12 — JEAN MAIRETET NOTAIRE À MINOT

Réf. jpO, Vue 476

1663, Traité de Mariage entre Simon MALLAPART et Anne BOUCHARD

Le 1er avril 1663, à Minot en personne Simon Mallapart masson à Mignot fils de fut Claude Mallapart menuisier du corps de Nicolle Bouchard iceluy assisté et dhument authorisé et ladite Bouchard sa mère et tutrice vesve de Claude Mallapart menuisier, Germain Mallapart laboureur demeurant audit Mignot ses frères tous cy-présents d'une part etDidier Bouchard tixier en toile, Estiennette Mallapart sa femme et Anne Bouchard leur fille demeurant à Mignot, icelle Mallapart et Anne Bouchard dhument authorisée dudit Bouchard mary et père d'autre part.

Dans la maison dudit Bouchard père, de la présence, advis et consentement de Jean Bourdoillet laboureur à Mignot oncle du futur, Nicolas Bouchard son cousin, Claude Gallimardet, Baltazar Bourdoillet aussi cousins, Léonard Trémisard son beau-frère, Nicolas Gallimardet puisné oncle de la future à cause de sa femme, Nicolas BORDOT marchand à Baunotte son cousin, Jean DESCLERCS marchand à Aignay le Duc aussy son cousin, Jean MORISOT, Anthoine et Illaire DESCHAMPS Laboureurs de Mignot ses cousins.

[En Marge de ce contrat :]

Le 11 novembre 1663, Simon MALLAPART et Anne BOUCHARD déclarent et confessent avoir touché desdits Didier BOUCHARD et Estiennette MALLAPART leurs père et mère, Beau-père et Belle-mère présents et acceptant la somme de six vingt Livres [6 x 20] tournois, qu'ils leur devaient pour la dot de Mariage divis de ladite Anne BOUCHARD, ensemble un troussel suivant sa condition, une vache mère, une demi-dozaine de brebis mères, de laquelle somme, troussel et bestail lesdits Simon MALLAPART et sa femme sont contents.

***

4 E 93 art. 12 — JEAN MAIRETET NOTAIRE À MINOT

Réf.

1663, Mtre Vincent BOURCERET achète à ses propres parents

Le 20ème de décembre 1663, pardevant Jean Mairetet, Simon Bourceret praticien et Claudine Mathieu vendent à leur fils Maître Vincent Bourceret notaire Royal et lieutenant de la justice à Minot, [beaucoup de terres].

***

4 E 93 art. 12 — JEAN MAIRETET NOTAIRE À MINOT

Réf.

1664, Où l'on évoque le Cm de Barnabé MILLOT et de Laurence GALLIMARDET

Le 10 juin 1664 à Mignot pardevant Jean Mairetet, présents en personne Barnabé Millot marchand Boucher à Voullaine et laurence gallimardet fille majeure de furent Vorle Gallimardet laboureur et de Michelette Bouchard demeurant à Mignot, icelle assistée de Sébastien Gallimardet masson à Mignot beau-frère, Nicolas Bouchard masson demeurant en la paroisse de Sallanges son parrain, Nicollas Gallimardet lesné laboureur à Mignot son cousin germain d'autre part.

[On précise que le contrat de mariage a été passé en présence du fils du futur, Claude Millot marchand Boucher à Voullaine, d'Urbain Oriesme tissier en toille à Mignot de Laurent Guillot ; le tout en la maison de la veuve de Claude Bollet.]

***

4 E 93 art. 13 — JEAN MAIRETET NOTAIRE À MINOT

Réf. numéris. jpO, Vue 247

1665, Traité de Mariage entre Claude GELYOT et Suzanne GELYOT

1665, le 9ème jour de février, au Bourg de Salives, pardvt Jean Mairetet Notaire résidant à Mignot, furent présents en leurs personnes, Mtre Daniel GELYOT Juge de Ménestreux Le Pitois, demt audit Salives, Demoiselle Anne COLLET sa femme et Mtre Claude GELYOT Advocat en Parlement, leur Fils, leur Mary et Père d'une part.

Damoiselle Françoise COULON Vesve de Mtre Pierre GELYOT Bourgeois demt audit Salives et de son aucthorité Damoiselle Suzanne GELYOT.

Lesquelles partyes ont recougneu et Confessent avoir fait entre elles tous les Traités, Pactions et Associations de mariage qui S'ensuyvent.

Acsavoir que lesdits Mtre Claude GELYOT et Damoiselle Suzanne GELYOT seront mariés.

En faveur duquel Futur Mariage, lesdits Mtre Daniel GELYOT et Damoiselle Anne COLLET constituent en Dot audit Mtre Claude GELYOT leur Fils, la Somme de 20 000 Livres par advancement de leur Hoirie qu'ils luy payeront le lendemain des futures Nopces, en Rentes, Cheptels, Obligations ou Fonds et Meubles Meublants qui seront estimés entre eux par parents commungs et ou à son choix.

Sur laquelle Somme de 20 000 Livres sera ameublye la Somme de 3 000 Livres et le Surplus sortira Nature d'Anciens.

Quant à ladite Future, ladite Damoiselle Françoise COULON sa Mère, luy constitue aussy en Faveur de Mariage, pareille Somme de 20 000 Livres, le lendemain des Futures Nopces, Scavoir 5 000 Livres en deniers pour les Droits appartenant à ladite Future à cause du traicté fait entre ledit feu Sieur GELYOT son Père et ladite Damoiselle COULON sa Mère ;

le surplus de ladite Somme sera payé avec tous les Fonds que possède ladite COULLON au lieu et Finage de Salives-Montarmet-Prégelan-Pallus et Larson, en quoy qu'ils puissent consister, à la Réserve de la Métairie de La te... et de tous les Héritages qui en dépendent, qui sont Admodiés à Guillaume MENESTRIER, y demeurant et de la Maison où Icelle Réside présentement et des Preys du B... Finage de Salives, lesquels seront partagés avec Damoiselle Marye GELYOT aussy Fille de ladite Damoiselle COULON, Femme de Mtre Pierre BERNIER Advocat à la Cour. Lesquels Biens elle donnera incessamment, déclarant que pour après le Partage qui en adviendra à ladite Damoiselle Suzanne GELYOT Future, estre inséré.

Fait et Passé en la Maison de ladite Damoiselle COULON audit Pallus, en présence, de l'advis et Consentement de Jean DEHEUR, Sieur de Granier Oncle dudit Sieur Futur, André de Chaudéon Escuyer Sieur de La Valette, aussy son Oncle, à cause des Damoiselles Sœurs, Femmes Noble Anthoine Riollet Advocat en parlement demt en La Ville de Dijon, Cousin dudit Sieur Futur, Mtre Zacarie AMYOT Bourgeois demt à Grosbois, aussy son Cousin, […].

***

4 E 93 art. 13 — JEAN MAIRETET NOTAIRE À MINOT

Réf. jpO, transcript. et vue 354

1665, Traité de Mariage entre Claude GALLIMARDET et Pierrette FERRANT

1665, le dernier jour du mois de may, en la metairie de Lestaulot Paroisse St Martin de Salives, furent présents en leurs personnes Marguerite VIARD Vesve de Baltazard GALIMARDET Laboureur audit Mignot et de son aucthorité Claude GALLIMARDET son fils Tixier de Thoille demeurant au mesme lieu d'une part.

Noel FERRANT Laboureur Fermier de ladite Métairie de Lestaullot y demeurant, Jeanne CARLIN sa femme ; et Pierrette FERRANT leur fille, lesdites CARLIN et Pierrette FERRANT dheument aucthorisées dudit Noel FERRANT leur mary et père d'autre part.

Asscavoir que ledit Claude GALLIMARDET et Pierrette FERRAND seront Maryés, associés ensemblement par moitié en tous biens meubles qu'ils ont, auront et acquests qu'ils feront pendant et constant leur futur Mariage suyvant la généralle Coustume de ce pays et duché de Bourgogne.

Le futur sera tenu de donner à la future deans la veille des futures nopces jusqu'à la valeur de la somme de six Livres.

Douhaire ayant lieu, la future sera douhée d'un douhaire divis et prefix de trois Livres de rente annuelle sur les plus clairs biens dudit futur, racheptable pour les héritiers d'iceluy de la Somme de trente Livres tournois, auquel cas de réachat, ladite somme demeurera propre à ladite future et aux siens duquel douhaire la mère du futur demeurera garante au cas qu'il ait lieu avant son décès.

La future sera Mariée pour ses droits paternels et maternels à eschoir par anticipation desquels droits lesdits Noel FERRANT et CARLIN leur père et mère ont promis et seront tenus luy payer la somme de cent Livres tournois en deniers clairs deans dhuy en un an prochain et avec ce un troussel [page 2] tel que S'ensuyt, Asscavoir un lict de plume avec son chevet de toyle de […] garny de ciel de ciel Rideaux, le tout de thoile, une couverte de Bauge, six draptz de lict, deux nappes chacune de trois aulnes, une douzaine de serviettes, un coffre de bois de chaisne fermant à clef, des habits nuptiaux suyvant sa condition, avec ses habits de fillage, les troussel et habits payable la veille des futures nopces et seulement, une vache mère, quatre brebis mères et deux aigneaux de la présente année payables le lendemain des futures nopces ; de laquelle somme de cent Livres, celle de soixante sortira nature d'ancien à ladite future et aux siens, par quelques mains qu'elle puisse passer, comme si elle avait faict tronc et double tronc en sa famille et pour les autres quarante Livres avec les troussel et bestail seront ameublés au proffict de la communion desdits futurs /

estant accordé entre les partyes que lesdits FERRAND et CARLIN sa femme ne pourront estre contraincts au payment de ladite somme que ceux livrés après ledit temps d'un an expiré, sinon en cas que ladite Margueritte VIARD mère du futur S'en veuille charger [difficulté — il semble que le futur n'ait pas encore atteint l'âge de majorité soit 30 ans].

Estant encore accordé entre les partyes que lesdits futurs pourront demeurer avec ladite VIARD mère du futur, en sa Maison tant et sy longuement qu'ils se pourront conjouir ensemble pendant laquelle demeure lesdits futurs et leurs enfants qu'ils pourront avoir dudit futur Mariage, seront nourris et entretenus de tous entretien suyvant leur condition sans pour raison desdites nourriture et entretient en pouvoir en aucune chose répéter ausdits futurs ny aux leurs pour quelque cause que ce soit.

estant accordé que ladite VIARD Mère du futur ne pourra avantager un de ses enfants plus que l'autre et lorsque lesdits futurs sortiront de leur demeure avec ladite VIARD et qu'ils ne pourront conjouiravec elle, en ce cas ladite VIARD

[page 3] donnera audit Claude GALLIMARDET son fils par anticipation de son hoire, la somme de quarant cinq Livres tournois, en deniers ou héritages provenant de son estoc, à son choix /à peyne […]

Se sont lesdits futurs réservés le pouvoir de faire et passer au profict l'un de l'autre tous contracts de donation de la généralité de leurs biens, telle que bon leur semblera, nonobstant La Coustume Générale disant au contraire, à laquelle ils ont dérogé pour le regard /

Le surplus obtenu du présent traité demeurera réglé suyvant ladite coustume comme les partyes ont déclaré qu'elles sont contentes qui promettent perpétuellement chacun en droy entretenement et accomplissement du présent contract et satisfaire à tout ce que dessus, aux peynes avant dictes, mesme les futurs de S'épouser en face de Notre Mère La sainte Eglise Catholique, Apostolique et Romaine, le plustost que faire se pourra, à la seureté de quoy icelles parties ont obligé leurs biens quelconques par la Cour et Chancellerie.

Passé en présence et de l'advis et consentement de Pierre VIARD Boullanger à Selongey, Oncle Maternel du futur, Humbert GALLIMARDET demeurant à Courlon son oncle paternel, Sébastien GALLIMARDET Masson audit Mignot, Didier FOISSEY dudit Mignot, Bernabé MILLOT Bouchier aux Métairies du Quartier aussy Oncles, à cause de leurs femmes, Claude GALLIMARDET, Anthoine GALLIMARDET Laboureurs demeurant à Mignot ses Cousins, Jean FERRANT Laboureur à Montarmet Oncle paternel de la future, Guillaume FERRANT Frère, Martin CHASOT Laboureur audit Montarmet son Beau-frère, Jean MONGIN Laboureur aux rentes du Quartier aussy son Beau-frère, Pierre MUGNERET dudit Montarmet aussy son Cousin, Hughes MORIZOT demeurant en la Métairie de Lourosse, Paroisse de Salives son Cousin, Claude SIRURGUET Tixier en Thoille audit Mignot son Cousin, Anthoine SEGUIN Laboureur audit Montarmet son Cousin, Messire Philibert BONENFANT pbre curé dudit Salyves, Honnorable François FLORIET marchand demeurant à Busserotte, Mtre Estienne HAIRON Substitut du Procureur d'office en la justice de Mignot, Mtre Guillaume MENESTRIER Laboureur demeurant en la Métairie de la Respe, temoings appelés et requis qui se sont soussignés avec lesdits seguin, Mongin, Hughes Morizot, Sirurguet et ledit Claude Gallimardet futur ; et quant aux parties et temoings, ont déclaré ne savoir signer, enquis.

[En Marge du texte page 1 :]

Et le treiziesme jour du mois d'aoust 1667 après midy à Mignot, en la Maison et pardvt moy ledit Mairetet Notre et Tabellion Roy..., ont comparu en leurs personnes lesdits Claude GALLIMARDET Tixier en Thoille et de son aucthorité ladite Pierrette FERRANT demeurant audit Mignot, dénommés au Contract de Mariage escript au Blanc de ceste, lesquels ont recogneu avoir eu et touché et receu dès avant ceste que ce jourdhuy desdits Noel FERRANT et Jeanne CARLIN leurs père et mère, Beau-père et Belle-mère y dénommés, stipulant et acceptant par lesdits FERRANT présents la somme de cent Livres tournois, un coffre et avec ce, les habits nuptiaux, troussel et bestail par eux promis en dotte de Mariage à ladite Pierrette FERRANT leur fille pour ledit Contract et laquelle somme de cent Livres, habits, troussel et bestail, lesdits GALLIMARDET et Pierrette FERRANT sa femme sont contents, bien payés et satisfaits et tiennent quittes lesdits Noel FERRAND et CARLIN et promettent ne les inquiéter sy après, à peyne...

faict, leu et passé en présence de Claude MALLAPART Menuizier demeurant audit Mignot et Sébastien TUPIN Mareschal demeurant à Thorey, temoings appelés et requis ; lesdits Noel et Pierrette FERRANT ont déclaré ne scavoir signer enquis.

[Belle signature du Menuisier C Mallapart].

***

4 E 93 art. 13 — JEAN MAIRETET NOTAIRE À MINOT

Réf. jpO, transcript. et vue n° 357

1665, Traité de Mariage entre Jean ROSSIN et Bénigne BOUCHARD

1665, le douziesme jour du mois de juin, en la maison et pardvt Jean Mairetet Notaire, Gardenotte et Tabellion royal Héréditaire résidant audit lieu soussigné, ont comparu en leurs personnes les parties cy après nommées :

Asscavoir Jeanne ESTIVANT Vesve d'Henry ROSSIN Manouvrier demeurant audit Mignot et de son aucthorité Jean ROSSIN son fils Tixier de Thoille au mesme lieu d'une part.

Didier BOUCHARD Tixier de Thoille demeurant audit Mignot, Estiennette MALLAPART sa femme et Bénigne BOUCHARD leur fille, lesdites MALLAPART et Bénigne BOUCHARD dheument aucthorisées dudit BOUCHARD leur mary et père d'autre part.

lequelles parties ont reconneu avoir faict entre elles, de l'advis et délibération de leurs parents en fin nommés, pour ce sont qu'est les Contracts, pactions et Associations de Mariage qui suivent :

ASScavoir que lesdits Jean ROSSIN et Bénigne BOUCHARD cejourdhuy mariés en face de Nostre mère La saintte Eglize Catholique, apostolique et romaine seront associés ensemble par moitié en tous biens meubles qu'ils ont auront et acquests qu'ils feront pendant et constant leurdit Mariage suivant la Généralle Coutume de cette province.

Dhouaire ayant lieu, ladite Bénigne BOUCHARD sera douhée d'un douhaire divis et prefix de quatre Livres dix sols de Rente annuelle sur les plus clairs Biens dudit Jean ROSSIN son mary, racheptable par les héritiers d'iceluy pour une seule fois, en la somme de quarante cinq Livres et audit cas de réachapt, les deniers en provenant deviendront propres à ladite Bénigne BOUCHARD et audits siens ; et comme ledit douhaire en cédera le coutumier, ledit Jean ROSSIN des prédittes aucthorités déclare qu'il en faict dès à présent donation pure et parfaite et irrévocable à laditte Bénigne BOUCHARD. [pas bien vu le sens]. ledit Jean ROSSIN est marié pour ses droits paternels escheuz et maternels à eschoir, lequel sera tenu de donner des bagues et joiaux nuptiaux à ladite Bénigne BOUCHARD cejourdhuy jusqu'à la somme de vingt Livres.

Laquelle Bénigne BOUCHARD est mariée pour ses droits paternels et maternels à eschoir.

Estant accordé entre les parties que lesdits Jean ROSSIN et Bénigne BOUCHARD dès maintenant demeureront avec les père et mère d'Icelle BOUCHARD, en leur Hostel pendant et durant le temps de six ans entiers et subsécutifs pendant lequel temps ils rendront service et obéiront à iceux père et mère sans pour se pouvoir prétendre aucun droit de Communion avec eux, avec seulement seront entretenus de tous entretennements suyvant leur condition et les enfants qui pourront naître pendant le temps et tant qu'ils pourront conjouir après lesdits six ans, lesdits Didier BOUCHARD et MALLAPART père et mère seront tenus leur donner pour leur sallaires et leurs services, la somme de quarante quatre Livres et outre ce un troussel à ladite Bénigne BOUCHARD tel et semblable qu'ils ont donné à Anne MALLAPART [née BOUCHARD] leur fille femme de Simon MALLAPART, moyennant que qu'en salaires, lesdits ROSSIN BOUCHARD ne pourront faire aucun proffict particulier pendant leurs dettes avec d'aucun, avec lesdits père et mère, le tant à peyne.

Lesdits ROSSIN et Bénigne BOUCHARD Mariés auront le pouvoir de faire et passer au profict l'un de l'autre tous contracts de donation, comme bon leur semblera, au contraire de la Coutume, à laquelle ils ont dérogé.

Advenant la dissolution dudit Mariage, le survivant prendra avant partage, contre les héritiers du prédécédé, son lict garny.

Leu et passé en la Maison dudit Didier BOUCHARD, en présence et de l'advis et cosentement de Mtre Estienne HAIRON substitut du procureur d'office en la justice de Mignot y demeurant, Oncle dudit ROSSIN, Henry ROSSIN son Frère Tixier en thoile demeurant en la ville de Beaune, Leger ROSSIN aussy son Frère Tixier demeurant audit Mignot, Oudin MATHIEU Bourrelier demeurant audit Mignot, son Cousin, Didier HAIRON Laboureur audit lieu aussy son Cousin /

Humbert MAIRETET Laboureur demeurant audit Mignot parrain de ladite Bénigne BOUCHARD, Nicolas BOURDOT Tixier de Thoile demeurant à Beaunotte son oncle, Anthoine DESCHAMPS Laboureur audit Mignot son petit Cousin à cause de sa femme, Simon MALLAPART Masson demeurant audit Mignot son oncle, Jean MATHIEU Tixier son Cousin, Léger DANGIN dict Lacour demeurant à Larson et Claude MALLAPART Menuysier demeurant audit Mignot Tesmoings requis qui se sont soussignés avec lesdits Didier Bouchard, Hairon, Oudin, Deschamps, Simon Mallapart et quant ausdites parties et parents, ils ne savent signer.

***

4 E 93 art. 13 — JEAN MAIRETET NOTAIRE À MINOT

Réf.

1665, Où est évoqué le Cm de Jean ROSSIN et de Bénigne BOUCHARD

L'an 1665, le 12 juin pardevant Jean Mairetet, notaire gardenotte, tabellion Royal à la résidence de Mignot, présents en personne Jeanne Estienne veuve de Henry Rossin manouvrier à Mignot et de son authorité Jean Rossin son fils tissier en toile à Mignot et

Didier Bouchard tissier en toile à Mignot et de son authorité Estiennette Mallapart sa femme et Bénigne Bouchard leur fille.

[Il est précisé "en la maison de Didier Bouchard, en présence de Mr Estienne hairon substitut du procureur d'office de Mignot son oncle, Henry Rossin son frère tissier en toile, Léger Rossin aussi son frère à Mignot, Oudin Mathieu bourrelier à Mignot cousin."]

***

4 E 93 art. 13 — JEAN MAIRETET NOTAIRE À MINOT

Réf. jpO 24/92

1666, Testament de Gérard BOURCERET Mari de Jeanne MATHIEU

L'an 1666, le 14ème jour de mai environ six heures du matin à Mignot pardevant Jean Mairetet notaire gardenotte et tabellion Royal héréditaire résidant audit lieu soussigné furent présents en leur personne Gérard Bourceret laboureur demeurant audit Mignot et de son authorité Jeanne Mathieu sa femme, ledit Bourceret allité de maladie et néanmoins sain d'esprit comme il est apparu aux parents et témoins cy après nommés et à moy ledit notaire desquels Bourceret et Mathieu ont traité entre eux en la forme suivant et l'advis délibérations et consentement de leurs plus prochains parents connus et susnommés ;

à scavoir qu'ils veulent et entendent que le dernier mourant ait en propriété tout l'ensemble des biens du prémourant, soit meubles et immeubles tant reçus qu'acquets, droits, actions mobiliaires et immobilisations, bâtiments héritages ou soit venant de la communauté.

Le survivant devra nourrir et entretenir de tout entretien Nicolas, Simon et claude Bourceret leurs enfants jusqu'à ce qu'ils atteignent l'âge chacun de 25 ans ; faire apprendre un métier audit Claude tel qu'il le désirera suivant sa condition au cas qu'il en prenne l'inclination et audit temps qu'ils auront chacun atteint leur dit âge de 25 ans et qu'ils viendront à prendre leur bien parmariage, autrement ledit survivant sera tenu de leur donner à chacun telle somme, meubles ou héritage que bon lui semblera suivant ses espoirs et l'obéissance qu'ils rendront audit survivant et où il arriverait que l'un ou plusieurs desdits enfants négligerait le survivant, il demeurerait en son pouvoir de l'exclure de ce qu'il pourrait espérer dudit survivant, qu'il pourra donner au profit d'un autre qui lui rendrait l'obéissance à la réserve de sa légitime seulement. Veulent et entendent lesdits disposants que ledit ssurvivant soit et demeure tuteur ou tutrice de leurs trois enfants sans que où il arriverait que ce fut ladite Jeanne Mathieu qui fut la survivante elle soit tenue de donner caution dont ledit Bourceret son mary la dispense dès à présent prohibant lesdits disposants de toute confection d'inventaire et prient les officiers de la justice de bien vouloir S'abstenir ; veullent et entendent les disposants que le présent traité en donation sorte son plein et entier effort, soit qu'ils le considèrent pour testament codicil, donation à cause de mort, par la meilleure forme que donation dernières volontés peut substituer et valoir comme étant leur vrais espoirs dont je, ledit mairetet leur ay donné acte à l'observation de quoy ils ont obligé tous leursdits biens par la cour de la Chancellerie et renoncent et tout ce que dessus ainsi fait et traite entre lesdits disposants en présence, de l'advis et délibération et consentement de Pierre et Claude Bourceret frères dudit Gérard Bourceret audit Mignot, Anthoine Petitjean, Baltazar Gallimardet du même lieu, cousin germain de ladite Jeanne Mathieu, Antoine Gallimardet laboureur, Pierre mathieu mareschal demeurant audit Mignot gendre desdits disposants, Guillaume Bourceret marchand et Michel Mortier Mercier et Claude Couturier l'esné laboureur demeurant audit lieu témoins appelés et requis ; fait en ce lieu et passé en la maison desdits disposants Pierre Bourceret Anthoine Petijean, Anthoine Gallimardet et Pierre mathieu et Baltazar Gallimardet ont déclaré ne savoir signer.

***

4 E 93 art. 14 — JEAN MAIRETET NOTAIRE À MINOT

Réf. jpO

1667, Contrat de mariage entre Marin ARLIN et Laurence BOURCERET

Le 25 janvier 1667, en personne Marrin Allin ou Arlin natif du lieu de Coursolles sous Grignon, fils de fut Anthoine Allin vigneron et anthoinette Baretet demeurant au même lieu, icelui Marin majeur comme il a affirmé et manouvrier assisté et autant que de besoin authorisé de Mr Estienne Charvey substitut du procureur d'office en la justice dudit Mignot et de Claude Couturier lesné laboureur au même lieu d'une part et

Pierre Bourceret laboureur demeurant à Mignot et de son authorité Laurence Bourceret sa fille, en premier lit du corps de fut Nicolle Mugneret d'autre part.

Contrat passé en présence et de l'advis et consentement de gérard et claude Bourceret laboureurs audit Mignot oncles de la future, Jean Mathieu charron à Mignot frère utérin de la future, Claude Bresson tissier en toille demeurant à Moitron son beau-frère, Michel Mortier mercier et Anthoine petitjean laboureur au même lieu cousin, Jehan Deschamps laboureur laboureur et Nicolas Estivallet l'esné manouvrier demeurant à Mignot, appelés et requis ; lesdits Claude Bourceret, Mathieu, Bresson, Mortier, Hairon Couturier et Deschamps se sont soussignés ; quant aux autres parties et témoins, ils ont déclaré ne savoir signer enquis. Reçu en la maison de Pierre Bourceret père ledit jour 25ème janvier 1667.

***

4 E 93 art. 14 — JEAN MAIRETET NOTAIRE À MINOT

Réf. Vue 26, transcript. Catherine Mugnerot

1667, Traité de mariage entre Pierre MORISOT et Anne LOUET

1667, le 22 février, à Vesvrottes, Pierre MORISOT marchand drapier demeurant à Vesvrotte, usant de ses droits pour avoir été marié et néanmoins aucthorisé, fils d Antoine MORISOT drapier à Vesvrotte et de Marie FLORIET,

& Claudine COUSTURIER fille de Jean COUSTURIER amodiateur des revenus seigneuriaux de Vesvrottes et de Sébastienne TUPIN, demeurant à Vesvrotte...

Faict, lu et passé dans la maison où réside Jean Cousturier audit Vesvrotte, en presence de l advis et consentement de Joachim Floryet marchand à Montenaille oncle maternel du futur, Claude et Anthoine Morisot ses frères, Louys Floryet son cousin germain, Germain Buzenet aussi son cousin, Honnorable Pierre Perdriset marchand son ami, tous demeurant audit Montenaille ; Claude Cousturier l'esné oncle de la future, Jean Tupin aussi oncle, Claude Cousturier son cousin dmt à Mignot, Nicolas Deschamps dudit lieuson cousin, Edmé Morisot marchand à Pallus son oncle, Jean Rouhier procureur d office en la justice de Saint Broing les Moines demeurant à Larson aussi cousin.

Fait encore en présence de M. Dumont prêtre curé dudit Fraignot-et-Vesvrotte et Nicolas Lhouet marchand drapier dmt audit Vesvrotte, tesmoins appelés et requis. Et encore du consentement de Pierre Lhouet l'esné laboureur audit Vesvrotte beau-père dudit futur d'un premier mariage et de Nicolas Floryet laboureur audit Montenaille son cousin. Ladite Floryet mere, la dite future et la dite Tupin sa mère ne seavent signer enquises.

***

4 E 93 art. 14 — JEAN MAIRETET NOTAIRE À MINOT

Réf.

1667, Où il est question de Simon BOURCERET et de Ses Enfants

Le 15 juin 1667 présent en leurs personnes, Simon Bourceret de par sa situation de premier personnage du village de Mignot, a réuni une belle fortune ; il a ainsi installé ses 5 enfants :Vincent est devenu notaire Tabellion Royal et lieutenant de la justice à Minot ; Honorable Guillaume Bourceret est un marchand important vu sa particule ; Jean Baptiste est chirurgien situation enviée et considérée.; Marye a épousée un "mercier trafiquant" originaire de Savoie tarentaise. A la vue du titre ronflant pour l'époque, il doit toucher le gros négoce, sans pour autant que la note aujourd'hui péjorative le touche de quelque façon que ce soit.

Il semblerait que le 15 juin 1667, une discussion difficile ait été nécessaire entre deux groupes : Simon et Guillaume Bourceret.

***

4 E 93 art. 14 — JEAN MAIRETET NOTAIRE À MINOT

Réf.

1668, Françoise GALLIMARDET Fille, fait Donation à Sa Sœur

Le 31 octobre 1668, présente en personne Françoise Gallimardet restée fille, fait une donnation à sa Sœur Nicolle Gallimardet également célibataire et une autre à sa nièc Albine Mallapart sa nièce, fille de Pierrette Gallimardet mariée avec Pierre Mallapart.

Le don fait à Nicolle Gallimardet est un coffre de bois de chaisne ferré et fermant à clef, appartenant à la donatrice et se trouvant actuellement en la maison de Sébastien Gallimardet masson à Mignot.

***

4 E 93 art. 14 — JEAN MAIRETET NOTAIRE À MINOT

Réf.

1668, Noel BOURCERET et Sa Femme font Donation au Survivant d'Eux

Le 16 novembre 1668, Noël Bourceret et sa femme Françoise Simonnot d'Echallot, font une donation au dernier mourant ; il est question plus particulièrement de leur fils François et surtout de leur petite fille Catherine Bourceret favorisée dans les partages.

***

4 E 93 art. 14 — JEAN MAIRETET NOTAIRE À MINOT

Réf. jpO, Vue 331, transcript. Annie Perrin

1668, Traité de Mariage entre Marc TUPIN et Marie TUPIN

Le 27ème jour du mois de novembre 1668 avant midi à Minot par devant Jean MAIRETET notaire gardenotte tabellion royal héréditaire résidant audit lieu soussigné furent présents en leur personne Marc TUPIN fils de feu Valentin TUPIN laboureur et Jeanne AMYOT demeurant à Presjelan paroisse de Salives suffisamment âgé comme il a dit et néanmoins assisté et autorisé de Pierre et Sébastien TUPIN ses frères laboureurs demeurant demeurant audit Présjelan et Laurent TUPIN aussi son frère laboureur à Poiseul proche de Saulx-le-Duc d'une part

Claude TUPIN maréchal Jeanne BOLLET sa femme et Marie TUPIN leur fille demeurant audit Minot lesdites Jeanne BOLLET et Marie TUPIN dûment autorisées dudit Claude TUPIN leur mari et père d'autre part

lesquelles dites parties ainsi comparantes ont reconnu et confessé avoir fait entre elles de l'avis et délibération de leurs parents et amis en fin nommés pour ce convoqués et assemblés comme par [-]

Elles font les traités, pactions et association de mariage qui suivent

à savoir que lesdits Marc TUPIN et Marie TUPIN seront mariés et associés ensemble pour moitié meubles qu'ils auront et acquêts qu'ils feront pendant ou constant leur futur mariage suivant la Coutume Générale de cette province

[page 2]

Le futur sera tenu de donner à la future des bagues et joyaux nuptiaux pour les futures noces de la valeur de la somme de 40 Livres dontledit futur déclare qu'il lui fait donnation douhera la future au cas que douhaire ait lieu du douhaire divid et profits sur le plus clair des biens dudit futur de 60 Livres de rente annuelle rachetable pour une seule fois par les héritiers d'icelui de la somme de 60 Livres auquel cas de rachat ladite somme demeurera propre à ladite future et avec [--] où il y aura enfant ou enfants dudit futur mariage ledit douhaire sera réduit à la moitié

le futur sera marié pour ses droits paternels et maternels échus en quoi ils puissent consister lesquels droits et biens du futur sont en valeur de la somme de 250 Livres tant en fonds meubles que droits que actions mobiliaires, ainsi que lesdits Pierre, Sébastien et Laurent TUPIN frères dudit futur S'obligent solidairement l'un pour l'autre [-] d'eux seuls pour le tout sans division renonçant aux bénéfices et division et [di-] de biens promettent faire valoir le tout jusqu'à lasusdite somme de 250 Livres pour laquelle ils font [-] ledit futur leur frère [-]

la future sera mariée pour ses droits paternels et maternels à échoir lesquels droits les père et mère d'icelle ont promis et seront tenus lui donner pour sa dot de mariage divis et profits la somme de 200 Livres Tournois avec un troussel suivant sa condition, plus une vache mère, quatre brebis mères, ledit troussel payable dès ce jourd'hui et ladite somme et bétail dans [d'hui et un an] à peine et moyennant quoi ladite Marie TUPIN future déclare en tant que besoin serair [-] l'autorité dudit Marc TUPIN son futur époux qu'elle renonce à tous ses biens et droits qu'elle pourrait prétendre dans les biens des hoiries des susdits père et mère

[page 3]

au profit de ses frères et Sœurs sans que ci-après elle y puisse rien prétendre pour quelque cause que ce soit de même peine que dessus de laquelle somme de 200 Livres les trois quarts sortiront nature d'ancien à ladite future et aux siens en quelques mains qu'elle puisse passer comme si ladite somme avait fait tour et double tour en sa famille et le surplus et ladite somme troussel et bétail seront ameublis au profit de la communion des futurs pourront iceux futurs faire leur résidence avec les père et mère de la future dans leur hôtel tant et si longuement qu'ils pourront conjoints ensemble sans que pour raison de ce ils puissent prétendre aucune communion avec eux, avec seront iceux futurs et les enfants qu'ils pourront avoir de leur futur mariage nourrir et entretenir par les père et mère de [tout] entretien par les père et mère de la future pendant ladite résidence, moyennant quoi ils leur rendront service et obéissance sans que les futurs puissent faire autre profit particulier sinon des biens dudit futur S'il se vend des biens anciens de l'un ou l'autre des futurs pendant et constant le futur mariage de l'un ou l'autre des futurs remploi se fera [de même] nature

[page 4]

au profit de celui duquel lesdits biens proviendront sur les plus clairs biens de leur communion et en ladite communion ne serait [-] et que ce fussent des biens de la future qui fussent vendus remploi se fera sur les propres dudit futur Advenant la dissolution dudit futur mariage le survivant aura et prendra précipuement avant partage contre les héritiers du prédécédé sont lit garni ou pour icelui la somme de 30 Livres Tournois à son choix outre les habits servant à sa personne

Et si c'est la future qui survivait elle aurait et prendrait en outre ses bagues et joyaux nuptiaux ou pour iceux la somme de 40 Livres à son choix. Les futurs se réservent toutes successions tant directe que collatérales pour les appréhender le cas échéant par celui de [-] duquel lesdits biens proviendront. Lesdits futurs se réservent le pouvoir de faire et passer au profit l'un de l'autre tout contrat d'accord donation testament et autres que bon leur semblera de partie ou généralité de leurs biens nonobstant la

[page 5]

Coutume Générale dictant au contraire à laquelle ils entendent déroger pour ce regard. Les futurs ne seront tenus aux droits l'un de l'autre faits et [-] avant le futur mariage [-] seront payés sur les propres fonds de celui qui en sera débiteur sans que les biens de l'un puissent partir pour celui de l'autre. Etant en outre accordé entre les parties que leurs frais de festin de la noce des futurs seront supportés par les père et mère de la future sans [reportation] parce que ledit futur sera tenu lui fournie une fillette de bon vin dijonnais et outre ce la somme de 10 Livres.

Le surplus obtenu du présent traité demeure réglé suivant ladite Coutume comme les parties ont déclaré dont elles sont contentes qui promettent respectivement chacune en droit ses [-] et accomplissement du présent contrat en tous ses points même les futurs S'épousent ce jourd'hui en face de notre saint Eglise catholique apostolique et romaine à peine à la sureté de quoi elles ont respectivement obligé leurs biens quelconques par la cour de la Chancellerie et renoncent. Fait lu et passé en la maison dudit Claude TUPIN avant midi en présence, de l'avis et consentement de Pierre CHEMINOT laboureur demeurant à Beneuvre oncle du futur, du côté maternel, Suplice CHAUMONT laboureur audit Beneuvre son cousin, Vorle BRETON couvreur de lave demeurant à [-] son beau-frère,

[page 6]

Didier BRETON laboureur audit [-] son allié, Adam TUPIN tixier de toile demeurant à Léry son cousin germain, Robert AMYOT bourrelier demeurant audit Presjelan son cousin, Jean TUPIN laboureur, Jean BOLLET cordonnier audit lieu, Anthoine MONNYOT fondeur demeurant à Leuglay aussi son oncle du côté paternel, Pierre MATHENOT laboureur audit Leuglay son cousin à cause de sa femme, Claude COUTURIER cousin, Nicolas DESCHAMPS laboureur demeurant à Minot son cousin, Anthoine ORIESME tissier de toile demeurant à Leuglay cousin, Claude SIRURGUET tissier de toile demeurant à Minot, Martin SIMONNOT demeurant à Aignay-le-Duc, témoins appelés et requis qui se sont soussignés avec ledit Marc TUPIN futur, Pierre, Sébastien, Laurent TUPIN, COUTURIER, Jean BOLLET, Jean TUPIN, DESCHAMPS et Didier BRETON.

***

4 E 93 art. 15 — JEAN MAIRETET NOTAIRE À MINOT

Réf. jpO 42/71, Vue 101

1669, Les Héritiers de furent Claude MALLAPART et de Nicole BOUCHARD

Le 5ème jour du mois de may 1669 après midy furent présents en leurs personnes les parties cy après nommés à scavoir Claude Mallapart menuisier, Germain Mallapart laboureur, Simon Mallapart masson, François Mallapart et Nicolas Mallapart tous enfants et héritiers de furent Claude Mallapart menuisier et de Nicolle Bouchard ;

estant dans leurs droits, demeurant audit Mignot lesquels ont reconnu avoirfait entre eux partage suivant des biens immeubles et héritages à eux échus et délaissés par le décès et trépas de leurs dits père et mère en la forme qui suit :

[suivent quatre lots bien expliqués, ils sont cependant plus de quatre ? !!]

***

4 E 93 art. 15 — JEAN MAIRETET NOTAIRE À MINOT

Réf.

1669, Traité de mariage entre Anthoine MATHENET et Albine MALLAPART

Le cinquième jour du mois de may 1669 après midy à Mignot pardevant Jean Mairetet notaire gardenotte tabellion Royal héréditaire audit lieu soussigné furent présents en leurs personnes Jeanne Michault veuve de Claude Mathenet cordonnier demeurant à présent à Beneuvre et de son authorité Antoine Mathenet son fils aussi cordonnier demeurant à Minot, laquelle authorité ledit Mathenet fils a eu agréable d'une part &

Albine Mallapart fille majeure de furent Pierre Mallapart et Pierrette Gallimardet manouvrier audit mignot et néanmoins icelle assistée de temps que de besoin serait authorisée de Sébastien Gallimardet masson audit Mignot son oncle et tuteur, Didier Bouchard tissier en toille demeurant à Mignot son curateur, Antoine Gallimardet laboureur au même lieu son cousin, Simon Mallapart masson à Mignot aussi son cousin à cause de sa femme.

[Il ressort de ce contrat de mariage que la mère d'Anthoine Mathenet donne à son fils un coffre de bois de chaisne fermant à clef, un plat, deux écuelles et douze assiette le tout en étain, une petite poële d'airain, un pot d'étain tenant "trois chameaux".

La future apporte son lit garni et les outils de son métier.

Fait en présence de Pierre Michault Mathenet Michault laboureur demeurant à Mignot oncle maternel dudit futur, Jean Mathenet cordonnier audit lieu frère consanguin du futur, Eloy Oriesme masson à Mignot son oncle à cause de sa femme, Nicolas Deschamps laboureur à Mignot cousin du futur à cause de sa femme, Jean Michault cordonnier, Pierre Bouchard tissier en toile, Germain Oriesme cousin des futurs.]

***

4 E 93 art. 15 — JEAN MAIRETET NOTAIRE À MINOT

Réf.

1670, Changement de Contrat de Mariage chez Estienne HAIRON

Le 17 février 1670, Etienne Hairon laboureur et de son authorité Françoise Roussel, modifient leur contrat de mariage pour une donation au dernier vivant ; ils ont trois fils : Didier, Jacques et Jean.

***

4 E 93 art. 15 — JEAN MAIRETET NOTAIRE À MINOT

Réf.

1670, Jean MAIRETET Simonnot dit avoir Reçu de Jeanne BOURCERET Sa Mère

Le 6 mai 1670, pardevant Jean Mairetet notaire tabellion, présent en personne Jean Mairetet Simonnot laboureur à Minot lequel a reconnu avoir reçu de Jeanne Bourceret sa mère veuve de fut Estienne Mairetet serrurier à Mignot, la moitié d'un matériel d'exploitation agrcole, comprenant charettes, charrues en bois de chaisne et feuillus en indivis pour moitié, avec une grande chaudière, de huit voitures de bois de chauffage.

***

4 E 93 art. 16 — JEAN MAIRETET NOTAIRE À MINOT

Réf. jpO 42/71

1671, Contrat de Mariage de Jacques CHARLE avec Marie DURAND

1671, le 8 février, à Minot,... en personne Germaine EMARRAULT vesfve de Jean CHARLE marchand demeurant à Echallot et de son aucthorité, Jacques CHARLES son fils, Masson demeurant audit lieu

& Jean DURAND laboureur demeurant en la métairie de Charme et de son authorité Marie DURAND sa fille du corps de fut Catherine JUTTOT et encore de l'authorité de Jean JUTTOT laboureur demeurant à Etalante son oncle et curateur d'autre part […]

Fait et passé en ladite métairie de Charme, en présence et de l'advis et consentement de Jean EMARRAULT Charron oncle maternel du futur, Noël BOURCERET Fournier, Annet BRAY et Anthoine BRAY ses cousins, Estienne ALLARDOT aussy son cousin, tous d'Echallot, Eléonard BLANCHARD demeurant audit Minot parrain dudit futur, Jean MORISOT propriétaire de la métairie de vieil Vellebrey, paroisse de Minot.

***

4 E 93 art. 16 — JEAN MAIRETET NOTAIRE À MINOT

Réf.

1671, Donation à Marcel DEGOIX par sa tante Anne DEBY fille de Jean DEBY (non mariée)

1671, le 8 février, pardevant Jean Mairetet, fut présente Anne DEBY fille majeure de fut Jean DEBY Laboureur de Mignot, laquelle reconnaissant sa caduité, ne pouvant plus travailler pour la subsistance de sa vie et n'ayant aucun meuble, sinon un vieux lit et fort peu d'immeubles qui ne consistent qu'en quelques héritages tant terres que preys sciz au finage dudit Mignot, lesquels sont suffisants pour subvenir à une petite partie de ses nourritures et entretien, n'estoient les bienfaicts et nourriture qu'elle a reçus et reçoit journellement de Marcel DEGOIX son nepveu laboureur demeurant à Mignot, cy présent.

C'est pourquoi elle desclare par ceste, de son plein gré, bonne volonté, sans aucune induction, qu'elle fait don et donation à cause de mort, pure, parfaite et irrévocable au profict dudit Marcel DEGOIX, ses héritiers et ayant cause, à perpétuité de tous et un chacun ses biens meubles et immeubles et héritages qui lui appartiennent, pour par ledit DEGOIX prendre et jouir desdits biens susdonnés, dès à présent, à la charge de par ledit DEGOIX, la nourrir et entretenir suivant sa condition et supporter après son décès les frais funéraires et de payer un an après son décès, à Nicolas DEGOIX laboureur audit Mignot, aussy son nepveu, la somme de neuf Livres dont ladite DEBY lui fait aussy donation pour les droits héréditaires qu'il pourrait prétendre en tous ses biens.

Fait et passé en présence de Mtre Estienne HAIRON Substitut du procureur d'office en la justice de Mignot, y demeurant et Toussaint ROIGNOT Laboureur à Mignot, tesmoings requis.

***

4 E 93 art. 16 — JEAN MAIRETET NOTAIRE À MINOT

Réf. jpO 42/71

1671, Incident grave entre les familles MAIRETET et BOUCHARD de Minot

1671, le 22 février

Comme il soit au procès criminel ayant esté commencé en la justice de Mignot sur la plainte par Humbert MAIRETET laboureur audit lieu et de son authorité Didier MAIRETET son fils, par procès verbal du lieutenant en ladite justice, le 17ème présent mois, à l'encontre de Didier BOUCHARD, Pierre BOUCHARD son fils, Jean ROSSIN son gendre, tous tissiers en thoille demeurant à Mignot, pour raison des prétendues blessures et voies de faict dont lesdits BOUCHARD et ROSSIN sont accusés avoir commis à la personne dudit Didier MAIRETET le 16ème dudit présent mois, pour raison de quoy lesdits MAIRETET père et fils ont faict procéder par information en ladite justice, tant ledit jour 17ème, que le lendemain dixhuitièsme dudit présent mois, la quelle néanmoins n'est pas […]

Pour à quoy obvier et nourrir paix entre eulx, il est que cejourdhuy, 22ème du mois de février 1671, en la maison et pardevant le notaire Mairetet, ont comparu en leurs personnes, Humbert MAIRETET tant en son nom que de Didier son fils d'une part, ledit Didier BOUCHARD tant en son nom que desdits Pierre BOUCHARD son fils et Jean ROSSIN son gendre absents d'autre part

[…] que moiennant la somme de quinze Livres d'un cosré et trente sols de l'autre, que ledit BOUCHARD tant pour luy que ses gendre et fils a paiés réellement contant en bonne monnaie ayant cours, audit Humbert MAIRETET acceptant ausdits noms, plus les frais de justice de Mignot, tant envers les officiers, d'icelle taxe de tesmoings, salaire de sergent et des deux chirurgiens ayant faict rapport des blessures, comme aussy au mesme et acquit de Jean MAIRETET le Chirurgien qui a pansé et médicamenté ledit Didier MAIRETET et qui le pansera jusqu'à entière guérison ; en présence de Claude et Germain MALLAPART Menuiziers dudit Mignot.

***

4 E 93 art. 16 — JEAN MAIRETET NOTAIRE À MINOT

Réf. jpO 42/71, Vue 089

1671, Nicolas GALLIMARDET et Anne MALLAPART ont fait Donation au Dernier Vivant

Le 24 avril 1671, en personne Nicolas Gallimardet laboureur et de son authorité Anne Mallapart sa femme demeurant audit Mignot, lesquels suivant à eux ratifié par le contrat de mariage du 9 janvier 1653, ont déclaré avoir reconnu et confessé avoir fait entre eux une donnation au dernier vivant et d'entretenir de tout entretien leurs deux enfants François et Jeanne Gallimardet jusqu'à ce qu'ils chacun atteint l'âge de vingt cinq ans.

***

4 E 93 art. 16 — JEAN MAIRETET NOTAIRE À MINOT

Réf. jpO 42/72 du 10/04/2006

1671, Contrat de mariage entre Jean DURAND et Baudriette FOURNIER & entre Jacques BOURCERET et Reyne DURAND

1671, le 1er juin, à Mignot, en leurs personnes Baudriette FOURNIER vesve de François BOURCERET laboureur demeurant en la métaisrie des rues Chevanot, proche Brevon paroisse d'Etalante et de son authorité Jacques BOURCERET laboureur demeurant en icelle métaisrie, icelle FOURNIER tutrice dudit Jacques BOURCERET et Jean BOURCERET laboureur dudit Estalante son oncle et curateur, en personne d'autre part

& Jean DURAND laboureur demeurant en la métaisrie de Charme paroisse de Mignot et de son authorité Règne DURAND sa fille de laquelle il est tuteur et Jean JUTTOT Tissier en thoille demeurant audit Estalante son oncle maternel et curateur d'autre part.

Dans un acte séparé, Jean DURAND père du futur épouse le même jour Baudriette FOURNIER mère de la future […].

***

4 E 93 art. 16 — JEAN MAIRETET NOTAIRE À MINOT

Réf. jpO 42/71, Vue 180

1671, Contrat de Mariage entre Pierre BOUCHARD et Françoise MALLAPART

1671, le 27 juin, à Minot, en la maison de Simon MALLAPART Masson audit lieu, en personne CHRESTIENNE MORISOT vesve de Jacques BOUCHARD laboureur demeurant à Mignot et Pierre BOUCHARD son fils tissier de thoille demeurant avec elle, duquel elle est tutrice, iceluy Pierre BOUCHARD dheuement authorisée de ladite MORIZOT sa mère d'une part

& Françoise MALLAPART fille de furent Claude MALLAPART Menuisier du corps de Nicolle BOUCHARD sa femme en second lit, demeurant audit Mignot majeure comme elle affirmé et néanmoins assistée et en temps que de besoin serait, authorisée de Claude et Germain MALLAPART Menuisiers audit Mignot et dudit Mignot et dudit Simon MALLAPART ses frères germains […]

... lu, faict et passé, de l'advis et consentement de éléonard TREMIZARD laboureur demeurant en la mestairie de Verolles paroisse dudit Mignot, oncle à cause de sa femme, dudit futur et beau frère de la future à cause de sa première femme, Jean MORISOT laboureur demeurant à Thorey, oncle consanguin dudit futur, Oudin MATHIEU Bourrelier et Jean MATHIEU Tissiers, ses cousins, Marcel MORTIER laboureur audit Mignot aussy son cousin, Jean Jacques PELLERIN Manouvrier audit lieu cousin germain du futur, à cause de sa femme, Jean BOURDOILLET laboureur audit Mignot, oncle maternel de ladite future, Claude BOURCERET puisné Manouvrier demeurant audit lieu, au nom et comme mary d'Albine MALLAPART Sœur consanguine de la future, Didier et Pierre BOUCHARD père et fils Tissier de thoille demeurant audit Mignot ses cousins maternels, Simon SAUVAGEOT Boucher demeurant à Beneuvre aussy cousin de la future costé maternel, à cause de sa femme, Philippe CLERCELIN Laboureur et Jean MATHIEU Charron demeurant audit Mignot tesmoings appelés et encore en présence de Pierre MATHIEU Mareschal demeurant audit Mignot, cousin du futur du costé maternel, qui a déclaré ne savoir signer.

***

4 E 93 art. 16 — JEAN MAIRETET NOTAIRE À MINOT

Réf.

1672, Noel BOURCERET Serrurier se fait Payer son Travail sur le Château de la Baronne

Le 8 janvier 1672, Noël Bourceret d'Echallot se fait payer 600 Livres par la baronne de Rigny, Marye de Longueval ; il vient de terminer des gros travaux de serrurerie qu'il a effectué pour la Baronne à l'occasion de la construction d'un bâtiment annexe au château de Mignot.

d'autres que lui : Guy Robert Mtre charpentier se fait payer 2 500 Livres et Nicolas Bouchard Mtre Masson 2 350 Livres.

***

4 E 93 art. 16 — JEAN MAIRETET NOTAIRE À MINOT

Réf. jpO 42/73

1672, Contrat de mariage entre Germain ORIESME et Jeanne BOURCERET

1672, le 7 février, à Mignot furent présents en leurs personnes Eloy ORIESME Masson demeurant audit lieu, Nicole MICHAULT sa femme et de leur authorité Germain ORIESME leur fils aussy Masson, lesdits MICHAULT et Germain ORIESME dheuement authorisé par ledit Eloy Oriesme leur mary et père d'une part

& Pierre BOURCERET laboureur demeurant à Mignot et de son authorité Jeanne BOURCERET sa fille en second lit, du corps de fut Marie DELOIX sa seconde femme d'autre part

En présence de l'advis et consentement de Jean SAGE Tissier en thoile demeurant à Chatoillenot, paroisse de Terrefondrée et curateur de la future, Urbain ORIESME Tissier en thoille, Pierre MICHAULT aussy ses oncles, Gérard et Claude BOURCERET laboureur dudit Mignot, oncles de ladite future, Jean MICHAULT Cordonnier au mesme lieu, cousin desdits futurs […].

***

4 E 93 art. 16 — JEAN MAIRETET NOTAIRE À MINOT

Réf.

1672, Exemple d'admodiation de maison rurale à Minot

Le onzième jour du mois de février 1672 après midy en la maison pardevant Jean Mairetet notaire, tabelleion Royal héréditaire résidant à Mignot, fut présent en sa personne Anthoine Mathenet cordonnier demeurant audit Mignot, lequel a reconnu avoir pris et retenu à titre d'admodiation pour le temps estimé de six ans entiers et consécutif qui commenceront au premier jour de mars prochain pour finir la veille dudit jour desdits six ans, iceluy de Jacques Damotte laboureur demeurant à Terrefondrée entre deux enfants de furent Sabastien Naudet et marie Damotte dudit Mignot présent stipulant et délaissant audit titre et pour le susdit temps, une maison avec haute chambre joignant grenier dessus et une grange de deux chapts sise audit Mignot en la rue du Miroir autrement la Rue du Pallnet appartenant audit Mineuret tenant d'un long pardevant tant à une place propre à faire jardin, que à la rue commune par derrière et d'un bout à une petite chenevière dépendant desdits bâtiments d'autre bout à la rue commune, plus ladite chenevière contenant la semence d'environ une mesure tenant au notaire soussigné d'autres bastimentsque le reteneur a dit bien scavoir de quoy le tout consiste et S'en est contenté.

La présente admodiation est faite moiennant le prix et somme de cinq Livres par chacun des six ans que ledit reteneur a promis et sera tenu de payer audit Damotte.

***

4 E 93 art. 16 — JEAN MAIRETET NOTAIRE À MINOT

Réf. jpO 42/73

1672, Contrat de Mariage de François GALLIMARDET avec Estiennette MATHIEU

1672, le 9 avril, à Mignot, [...] en personne François GALLIMARDET fils majeur de feurent Nicolas GALLIMARDET l'esné laboureur audit Mignot, du corps de Claudine TRÉMIZARD et néanmoins assisté de Claude GALLIMARDET aussy laboureur audit Mignot son oncle et tuteur, Jean TRÉMISARD aussy laboureur en la métaisrie de Vellebrey finage dudit Mignot d'une part

& Jean MATHIEU Charron, Claudine BRESSON sa femme et Estiennette MATHIEU leur fille esnée, demeurant audit Mignot, lesdits BRESSON et Estiennette MATHIEU dheuement authorisées, mary et père d'autre part

Le futur sera marié pour ses droits paternels et maternels écheuz et pour les biens à luy donnés par Jeanne VIARD sa belle mère vesve en secondes noces dudit fut Nicolas GALLIMARDET père du futur.

faict et passé audit Mignot, en la maison desdits père et mère de la future de l'advis et consentement de Nicolas et Jean GALLIMARDET oncles dudit futur, anthoine GALLIMARDET laboureur aussy son oncle, Michel BOURCERET laboureur, nepveux de la future, Jean et Nicolas BRESSON laboureurs à Moitron, oncles de la future, Germain MALLEPART dudit Mignot aussy son oncle, Jean MAIRETET Simonot, Humbert Mairetet laboureur audit Mignot ses cousins.

***

4 E 93 art. 16 — JEAN MAIRETET NOTAIRE À MINOT

Réf. jpO 42/73, Vue 483

1672, Violences à Minot

1672, le 24 août, à Mignot et en la maison du notaire furent présents en personne Didier BOUCHARD Tissier de thoille demeurant à Mignot, au nom et ayant charge de Jean ROSSIN son gendre tissier de thoile demeurant au mesme lieu, absent d'une part

Jean MATHIEU Charron de Mignot, au nom et comme ayant charge et pouvoir de François GALLIMARDET son gendre laboureur demeurant au mesme lieu, aussy absent d'autre part

Lesquelles partyes ainsi comparants ont reconnu et confessé que comme soit que procès criminel soit intenté en la justice dudit Mignot, à requeste de Mtre François Nannette procureur d'office en ladite justice dudit Mignot, de dernier fustigeant ledit Jean ROSSIN contre ledit François GALLIMARDET, à cause de la rixe, batture et blessure commise à la personne dudit ROSSIN, le lundi quinzième présent mois, auquel procès il y a eu information décrétée contre ledit GALLIMARDET accusé, lequel par ses réponses nie avoir faict légères battures et blessures ; au contraire qu'elles auroient esté faictes par Albin TARTERET Manouvrier demeurant audit Mignot.

En faict par un complot prémédité entre ledit ROSSIN et ledit TARTERET, ils auroient voullu rejeter le tout sur ledit GALLIMARDET, lequel pour sa justification prétendoit pour le complot, mesme que la femme [Bénigne BOUCHARD] dudit ROSSIN l'aurait ainsi déclaré en présence des tesmoings, lequel ROSSIN prétendoit le contraire...

Pour à quoy obvier et éviter de gros frais et de longues procédures, il est que lesdits BOUCHARD et MATHIEU ont transigé et faict accords, à savoir que lledit GALLIMARDET accusé sera tenu ainsi que ledit Mathieu S'oblige de paier tous les salaires et médicaments utilisés pour panser les blessures infligés audit ROSSIN...

Son beau père excédé l'avait déjà mis à la porte de son domaine, lui remettant dès 1668, le trousseau promis à sa femme Bénigne BOUCHARD ; en 1673, après la mort de son épouse, Didier BOUCHARD fera le nécessaire pour les écarter.

Mise au point par Didier BOUCHARD huit ans après la date du Mariage de Jean ROSSIN avec Bénigne BOUCHARD.

***

4 E 93 art. 16 — JEAN MAIRETET NOTAIRE À MINOT

Réf. jpO 42/74

1673, Solde pour tous comptes en 1668 et 1673

[1673, le 4 février] Comme il soit que par contrat de mariage faict entre Jean ROSSIN Tissier de thoile et Bénigne BOUCHARD sa femme demeurant à Mignot, en date du 12ème juin 1665, receu par le soussigné Notaire, il est stipulé et accordé entre autres clauses, que Didier BOUCHARD aussy Tissier et Estiennette MALLAPART sa femme père et mère de ladite BOUCHARD, tiendraient en leur maison lesdits ROSSIN et Bénigne BOUCHARD pendant et durant le temps de six ans entiers et subsécutifs, pendant lequel temps, ils rendraient service et obéissance à iceulx père et mère, sans pour pouvoir prétendre à aucun droit de communion avec eulx, Lesquels Rossin et Bénigne Bouchard n'ayant peu conjouir avec lesdits Didier Bouchard et Mallapart, auroient quitté lesdits services et demeurance au bout de un an et neuf mois, ensuite de quoy, lesdits Rossin et sadite femme ont touché et receu desdits Didier Bouchard et Mallapart père et mère le troussel, vaches et brebis par eulx promis à ladite Bénigne, comme aussy la somme de treize Livres dix sols pour leurs salaires et services des susdits temps des 21 mois, comme appert par leur quittance du 21ème août 1668, soit aussy que lesdits Didier BOUCHARD et MALLAPART désirant à présent que lesdits ROSSIN et Bénigne BOUCHARD ayent sur les plus clairs de leurs biens, outre ce que dessus une somme considérable par forme de mariage divis et préfix à ladite Bénigne BOUCHARD leur fille [un mariage "divis" signifie que la future et ses descendants ne pourront en aucune manière se présenter à la succession des parents ; le mariage divis suppose donc en retour renonciation officielle de la part de la mariée], telle et semblable que celle qu'ils ont donnée par mariage divis à Anne BOUCHARD leur fille femme de Simon MALLAPART Masson demeurant audit Mignot.

Et pour y parvenir, il est que cejourd'hui quatrième du mois de fevrier 1673, à Mignot, en la maison dudit Didier BOUCHARD, ont comparus en personne en personne Didier BOUCHARD et de son authorité Estiennette MALLAPART sa femme d'une part

ledit Jean ROSSIN et de son authorité ladite Bénigne BOUCHARD sa femme d'autre part

Lesquelles partyes ainsi comparants, après que lesdits ROSSIN et BOUCHARD ont déclaré avoir receu ledit bestail, troussel et ladite somme de treize Livres dix sols avant nommées, desdits Didier BOUCHARD et MALLAPART sa femme, dès ledit jour 21ème aoust 1668 ; il a esté accordé entre les partyes que pour parvenir à effectuer mariage divis et préfix à ladite Bénigne BOUCHARD, lesdits père et mère à icelle Bénigne, ont promis de paier la somme de cent dix Livres déans le premier jour de juin prochain par forme dudit mariage divis...

***

4 E 93 art. 17 — JEAN MAIRETET NOTAIRE À MINOT

Réf. jpO 42/75

1673, Contrat de Mariage entre Pierre BOUCHARD et Marie MORISOT

1673, le 18 avril, Mariage accordé entre Pierre BOUCHARD tissier en thoille, fils de Didier BOUCHARD aussy Tissier et de fut Estiennette MALLEPART demeurant à Mignot d'une part

& Marie MORISOT fille de Jean MORISOT laboureur et Suzanne MALPOY demeurant en la mestairie de Vieil Vellebrey, parvis dudit Mignot d'autre part...

[Il est précisé que les futurs vont mettre leurs biens en communauté ; puis vient un chapitre qui est très clair et que je vous propose car il est très bien rédigé.]

– "Douhera la future au cas que douhaire ayt lieu, d'un douhaire divis et préfix de la somme de cinq Livres de rente annuelle sur les plus clairs biens dudit futur, rachetable pour une seule fois par les héritiers d'iceluy, de la somme de cinquante Livres ; et où il y aura enfants, ou enfants dudit futur mariage, ledit douhaire sera réduit à la moitié

[ceci veut dire que si la femme qui se marie suvit à son mari, elle aura droit avant tout partage, à une rente de 5 Livres par an, intérêt produit par une somme évaluée à 50 Livres. Si les héritiers trouvent trop lourd de payer annuellement la somme de 5 Livres, ils ont loisir de racheter le capital d'un seul coup et ainsi de se libérer. En revanche si des enfants viennent à naître de ce couple, ils ne seront tenus que pour un capital de 25 Livres. Généralement si la veuve trouve son parti en secondes noces, elle perd son douhaire.]

Reprise du texte :

– "sera ledit futur marié pour ses droits maternels escheuz et paternels à eschoir ; ledit Didier BOUCHARD père veut et entend qu'ils soient à présent de la moitié de tous les biens tant meubles qu'immeubles, bastiments et héritages qui dépendent de la Communion, tant de ladite fut MALLAPART sa femme, que de luy.

– La future aura une dot de cent cinquante Livres et un troussel suivant sa condition, une vache mère et son suivant, une demi douzaine de brebis mères, le tout paiable le lendemain des nopces.

– Tous lesquels biens tant présents que la susdite dotte, troussel et bestail, à la future seront donnés à charge de rapport, en tant moins prendre, venant ausdites successions de sesdits père et mère, comme aussy tous ceulx qui pourront eschoir par lesdites successions paternelles et maternelles, seront portées dans l'hostel et communion dudit Didier BOUCHARD père du futur moiennant quoy ledit BOUCHARD père déclare dès à présent, comme il le déclare dans le contrat de mariage qui se passera la veille ou le matin des futures nopces

– Qu'il prend et reçoit dans son hostel et communion ladite Marie MORISOT future, pour sa fille adoptive, afin que sa succession arrivant, elle y fasse teste, prenne telle part et portion dans tous les biens, meubles, immeubles, bastiments et héritages prévus et advenir quelconques.

– Que ledit Pierre BOUCHARD futur son fils : qu'est à entendre pour lesdits futur et future, la totalité desdits biens dudit BOUCHARD père, sans réserve, attendu que ses autres enfants sont mariés par mariage divis et préfix et accord faict ensuite de leur mariage. faict et passé en la maison de Honneste Edmette MAIRETET vesve de Pierre MALPOY marchand demeurant audit Mignot ayeulle maternelle de la future, de l'advis et consentement d'icelle, plus de Simon MALLAPART Masson audit Mignot, Jean ROSSIN Tixier en thoille audit lieu beau frère du futur, Nicolas GALLIMARDET laboureur, oncle à cause de sa femme, dudit futur, Pierre BOURDOT Tixier de thoille demeurant au village de Beaunotte cousin et parent dudit futur, Jean MATHIEU Tixier à Mignot, cousin du futur à cause de sa femme, Jean MICHAULT tailleur d'habits de Mignot, aussy cousin dudit futur, Nicolas BOUCHARD oncle de la future, Anthoine DESCHAMPS et Claude COUTURIER laboureurs dudit Mignot oncles à cause de leurs femmes, de ladite future, Claude ROLLIN drapier demeurant à Marey sur Tille, cousin de ladite future à cause de sa femme, François MENESTRIER laboureur à Mignot cousin à cause de sa femme, de ladite future, Claude MORISOT frère de la future et encore de Claude et Simon MALLAPART Menuisiers audit Minot.

***

4 E 93 art. 17 — JEAN MAIRETET NOTAIRE À MINOT

Réf. jpO

1673, Succession de fut Pierre BOURCERET

Le 24ème jour de may 1673, succession de fut Pierre Bourceret laboureur à Mignot en personne, Marin Arlin laboureur à Mignot et sa femme Laurence Bourceret, Germain Oriesme masson à Mignot, Jeanne Bourceret sa femme et Jean Bourceret leur frère [les deux derniers frère et Sœur germains, la première Sœur consanguine].

***

4 E 93 art. 17 — JEAN MAIRETET NOTAIRE À MINOT

Réf.

1673, Jeanne VIARD Veuve Gallimardet fait Donation aux Enfants de Nicolas GALLIMARDET et fut Claudine TREMISARD Sa Première Femme

Le 2 juin 1673 en personne Jeanne Viard veuve de Nicolas Gallimarder laboureur à Mignot, ayant fait donation au profit de François et Maryé Gallimardet, enfants de son mary du corps de fut Claudine Trémizard sa première femme ; elle fait une rajoute une donation au profit de sa Sœur Marguerite Viard.

***

4 E 93 art. 17 — JEAN MAIRETET NOTAIRE À MINOT

Réf. jpO 25/5

1673, Donation par Jeanne VIARD

1673, le 21 juin, à Minot, [...] en personne Jeanne VIARD veuve de Nicolas GALLIMARDET laboureur à Minot, ayant fait donation au profit de François et Marye GALLIMARDET ses enfants du corps de Claudine TREMIZARD sa première femme.

[elle a également fait une donation à sa Sœur Marguerite VIARD.]

***

4 E 93 art. 17 — JEAN MAIRETET NOTAIRE À MINOT

Réf. jpO 25/7

1673, Contrat de Mariage de Claude BOURCERET avec Marie Gallimardet

1673, Le 29 juin furent présents en personne Gérard Bourceret laboureur à Mignot, Jeanne Mathieu sa femme et Claude Bourceret leur fils aîné, Jeanne Mathieu et Claude Bourceret dhuement autorisés dudit Gérard Bourceret leur mary et leur père et

Marie Gallimardet fille de furent Nicolas Gallimardet l'esné aussi laboureur du corps de Claudine Trémizard, assistée de Claude Gallimardet laboureur son tuteur et de Jean Trémizard curateur aussi laboureur ;

en présence de François Gallimardet frère [germain] de la future, de l'advis et du consentement de Claude Bourceret l'aisné oncle du futur, Anthoine Petitjean aussi laboureur au même lieu son cousin, Simon Bourceret son frère, Michel Mortier cousin, Jean Mairetet Simonnot laboureur à Minot aussi cousin, Baltazar Gallimardet oncle à cause de sa femme, ainsi qu'un grand nombre de Gallimardet et Trémizard, tous de Minot.

***

4 E 93 art. 17 — JEAN MAIRETET NOTAIRE À MINOT

Réf. jpO 50/43&44 transcript. et cliché, Vue 220

1673, Traité de Mariage entre Nicolas DEGOIX et Anthoinette MONNYOT

1673, le huitième d'octobre, à la Maison Seigneuriale de Montmorrot Paroisse de Mignot, ont comparu en personne Nicolas DEGOIX fils de feurent Thibault DEGOIX Laboureur du corps d'Anthoinette DUBARD demeurant audit Mignot, majeur, comme il l'a affirmé ; ledit Nicolas demeurant à présent au village de La Margelle sous Léry et néanmoins assisté de Seyne et Claude DEGOIX ses frères Laboureurs demeurant à Mignot d'une part

& Guy MONNYOT marchand demeurant à la Maison Seigneuriale dudit Montmorrot, Anne LHOUET sa femme et Anthoinette MONNYOT leur fille, lesdites LHOUET et Anthoinette MONNYOT dheuement authorisées dudit MONNYOT leur mary et père d'autre part.

Assavoir que lesdits Nicolas DEGOIX et Anthoinette MONNYOT seront mariés.

Sera le futur marié pour tous ses biens provenant de ses épargnes et tous ceux qui luy sont acquis par l'acte de donation reçu au Bailliage de St Seyne, le 13ème novembre 1669 contenant le consentement des parents de Marguerite DUBARD fille de furent Laurent et Estiennette BORNIER, que tous les biens tant meubles qu'immeubles et héritages de ladite Marguerite DUBARD appartiendront audit Nicolas DEGOIX futur, à charge de nourrir et entretenir ladite Marguerite sa tante, sa vie naturelle durant […]

Fait, leu et passé en la maison seigneuriale de la Commanderie de Montmorrot, en présence, de l'advis et consentement d'honnorable Edme DUBARD marchand, Quantin ROBELLOT aussy marchand, Jean François LADEY Cordonnier, Toussainct DUBARD Recteur d'école, François ROBELLOT marchand, François PELLETERET Laboureur, tous cousins dudit futur, demeurant audit Village de La Margelle, Jean TRANCHANT Masson demeurant à Recey, oncle de ladite future, Marcel DEGOIX et Jean CLERCELIN Laboureurs demeurant audit Mignot Beaufrères de ladite future, Jean MONNYOT son frère, Maître Nicolas VIARD resepteur des Traités Forains pour le Roy, demeurant à Vesvrotte, cousin de la future /

Nicolas DEGOIX et Pierre TUPIN Laboureurs dudit Mignot parents dudit futur, Messire Jean Dumey pbre curé dudit Fraignot et Bussières et despendances, résidant audit Fraignot, tesmoings appelés.

***

4 E 93 art. 18 — JEAN MAIRETET NOTAIRE À MINOT

Réf.

1675, Claude GALLIMARDET et Magdelaine BOURDOILLET sont décédés —

On demande au curé de Mignot de proposer à amodiation au prône de la Messe,

les Herbes et Grains pendant par la racine, à passer au profit de leurs enfants moindres

Le 7 juillet 1675 en personne Baltazar Bourdoillet et Nicolas Gallimardet tuteur et curateur des enfants mineurs de furent Claude Gallimardet laboureur et Magdelaine Bourdoillet sa femme, dudit lieu, lesquels nous ont dit que pour le débit de leurs charges ils ont fait publier par deux Dimanches consécutifs, à l'issue de la messe paroissiale dudit Mignot, au devant de l'église, pour savoir qui voudrait admodier leurs herbes des preys, leurs deux tires des grains pendant par la racine es héritages, provenant de l'hoirie dudit Claude Gallimardet, vendus par authorité de justice, la totalité des bleds pendant par leurs racines dans les héritages qui appartiennent auxdits mineurs provenant de l'hoirie de leur mère et le tiers des caresmages aussi pendant par lesdits, mêmes héritages de la même hoirie de leur mère.

Les intéressés déclarent qu'ils apprécient lesdits grains à la quantité de 57 émines de grains mesure dudit Mignot scavoir 45 mesures de bleds et le reste d'avoine et les preys à trois Livres cinq sols ; Claude Mairetet fait une contre offre.

***

4 E 93 art. 18 — JEAN MAIRETET NOTAIRE À MINOT

Réf. jpO 50/22 du 30/07/2008, Vue 316

1676, Traité de Mariage entre Seigne DEGOIX et Guillemette TUPIN

1676, le 16ème jour d'avril, [...] en personne Seigne DEGOIX Laboureur demeurant à Mignot fils majeur de furent Thibault DEGOIX aussy Laboureur et Anthoinette DUBARD dudit lieu, iceluy DEGOIX assisté de Nicolas et Marcel DEGOIX ses cousins, Laboureur de Mignot, de Pierre TUPIN aussy Laboureur audit lieu son cousin et Claude DEGOIX son frère du même lieu d'une part.

& Claude TUPIN Mareschal demeurant audit Mignot et Guillemette TUPIN sa fille majeure, du corps de fut Jeanne BOLLET, icelle Guillemette néanmoins dheument authorisée de sondit père d'autre part

Sera donné un troussel consistant en un lit garny de ciel de ciel, rideaux de thoille, couverte de bauge, gaidon rayé, nappes, serviettes, coffre et semblable qu'a eu Marie TUPIN femme de Marc TUPIN, Sœur de ladite future...

Fait, leu, passé en la maison dudit Claude TUPIN père présent et en présence et de l'advis et consentement tant des susdits que de Jean BOLLET Cordonnier à Minot, oncle de la future, Marc TUPIN laboureur à Minot son beau-frère, Louis TUPIN son frère du mesme lieu, Jean BORDOT de la métairie du Champ Niollot, paroisse d'Estallante son beau-frère et Urbain ORIESME Tissier en thoille demeurant audit Mignot, oncle de la future, Jean MICHAULT Cordonnier et Jean PENOTET Laboureur audit Mignot

[En plus des donations inscrites dans ce contrat] Claude TUPIN accorde de grâce spéciale, à ladite future, outre ce, que d'offrir le bled conceau qui est pendant par les racines en ledit héritage susdonné lieudit au derrière du chemin de Salives, qui a esté tiré des ensemensements.

Nota bene. — "Bled conceau" se dit de mélanges de céréales qui peuvent être, seigle, blé et autres.

***

4 E 93 art. 18 — JEAN MAIRETET NOTAIRE À MINOT

Réf. jpO 25/17

1676, Testament de Claude BOURCERET

Le 7 septembre 1676 en personne Claude Bourceret puisné laboureur demeurant audit Mignot, fils de Gérard Bourceret dudit lieu et de son authorité Marie Gallimardet sa femme ; ledit Claude Bourceret allité de maladie, modifie le contrat de mariage pour une donnation au dernier mourant. Ce qui les préoccupe c'est l'avenir de leur petite fille Jeanne 7 mois. Le survivant devra lui fournir tout l'entretien nécessaire jusqu'à ses 18 ans et de lui apprendre sa foy ; lorsqu'elle sera en âge du mariage elle aura un trousseau.

En présence de Jeanne Mathieu où réside l'esné des enfants de l'advis et consentement de Nicolas Bourceret cordonnier, de Simon Bourceret frères de Claude Bourceret, François Gallimardet frère de ladite Marye, laboureur à Mignot, Jean Mairetet Bellebrune marchand, Michel Damien fils de Mtre Claude Damien chirurgien.

Claude Bourceret ne peut signer en raison de son extrême faiblesse

Mairetet.

***

4 E 93 art. 18 — JEAN MAIRETET NOTAIRE À MINOT

Réf.

1676, Marye Gallimardet a perdu son Mari Claude BOURCERET Le Jeune ; qu'adviendra t-il de la Veuve ?

le 28/12/1676, Marye Gallimardet fille de Claudine Trémizard sa mère, vient de perdre son mari Claude Bourceret le jeune après deux ou trois ans de mariage seulement. Le couple avait décidé de vivre "en communion" avec la famille des beaux parents Gérard Bourceret et Jeanne Mathieu sa femme, qui reçoivent cette dernière en leur hôtel comme leur fille adoptive, afin qu'elle puisse le jour venant de leur décès hériter d'une portion égale à celle de son mari et de chacun des autres enfants du couple, suivant la coutume de la Province de Bourgogne [principe de la mainmorte ne joue pas dans le cas d'une continuité de foyer : un seul toît, un seul feu, même sel pour tous [indivision].

***

4 E 93 art. 18 — JEAN MAIRETET NOTAIRE À MINOT

Réf.

1676, Résumé de la position des acteurs à la date du contrat qui suit :

Gérard Bourceret et Claudine Mathieu vivent "en communion" avec deux de leurs enfants, Simon déjà marié et Claude. Ils se sont fait une donation au dernier mourant ; en 1673 Claude Bourceret épouse Marie Gallimardet. Elle rentre dans la communion en signant un contrat de communion et d'adoption au sein de cette communauté. Un contrat de trois ans qu'elle dénonce après qu'ils aient eux aussi signé un contrat au dernier mourant, vu l'état de santé de son jeune époux qui meure en décembre. Que pourrait elle récupérer de tous ses biens qu'elle a mis dans la communauté, condition essentielle pour être admis au sein de ce système.

Réponse : la moitié.

Le 28 décembre 1676

Comme soit que par contrat de mariage en date du 29ème juin 1673 entre fut Claude Bourceret le jeune fils de fut Gérard Bourceret et de Jeanne Mathieu laboureurs demeurant à Mignot et d'entre Marie Gallimardet fille de furent Nicolas Gallimardet l'aisné du corps de Claudine Trémizard aussi laboureur demeurant au même lieu, ledit fut Gérard Bourceret et Jeanne Mathieu père et mère ayant entre eux clause déclarée qu'ils recevaient ladite Marie Gallimardet en leur hôtel et communion pour leur fille adoptive afin que leur succession arrivant, elle fit teste pris telle part et portion dans les biens d'icelle que ledit Claude Bourceret, Simon Bourceret leur autre fils et Albine Mairetet sa femme, à condition de par ladite Marie Gallimardet apporte au lieudit hostel et communion tous leurs biens, tant meubles que fonds sans réserve, soit aussi que par autre clause dudit contrat de mariage, il soit stipulé qu'au cas qu'après le rempart de trois années à compter du jour d'iceluy contract, ledit fut Claude Bourceret et Marie Gallimardet ne pourraient conioner [compris "coëxister"] dans l'hôtel et communion desdits Gérard Bourceret et Jeanne Mathieu plus avant que le susdit temps, en ce cas tous leurs meubles et effets mobiliaires tant d'icelle communion que adoption seraient partagés par moitié sans réserve du consentement desdits Bourceret et Mathieu père et mère entre lesdits Simon Bourceret et Albine Mairetet sa femme pour une moitié et ledit Claude Bourceret et Marie Gallimardet pour une autre moitié et outre ce qu'iceux Claude Bourceret et Marie Gallimardet rentreraient dans tous leurs fonds propres de ladite Marie Gallimardet et moyennant quoi ladite adoption serait rompue audit cas de sortie et non autrement et attendu que Simon Bourceret avait eu des biens de fut Mathie Mathieu sa tante Sœur de ladite Jeanne Mathieu par donation faite,

reçue par Mtre Vincent Bourceret notaire Royal audit Mignot, lesdits Gérard Bourceret et Mathieu sa femme voulaient et entendaient que leur décès arrivant, ledit fut Claude Bourceret eut et fut dans le reste des biens provenant de la succession de ladite Mathie Matthieu autant et pareille valeur de biens que ceux contenus audit contrat de donation, voir aussy que par autre contract du septième septembre dernier fait entre ledit fut Claude Bourceret et ladite Marie Gallimardet sa femme, ils aient traité et fait accord en la forme suivante, à scavoir que le survivant aurait la propriété de tous leurs meubles et effets mobiliaires du prémourant et ses fruits et revenus de ses fonds et immeubles présents et advenir quelconques, pour par ledit survivant faire et disposer desdits meubles et effets mobiliaires et revenus d'immeubles comme de sa propre chose, dont ils se sont fait donation réciproque, à cause de mort par ledit contract, à charge de par le survivant nourrir et entretenir Claudine Bourceret leur fille lors âgée de sept mois et ce suivant sa condition, luy faire apprendre sa foy et croyance [inscrit "créance"] jusqu'à ce qu'elle ait atteint l'aage de dix huit ans, sy plutôt elle ne trouve son bien par mariage ou autrement, luy donner en outre un trousseau suivant sa condition et attendu que ledit Claude Bourceret n'avait aucun meuble ny revenu d'immeuble pour lors, pour raison de traité de survivance fait entre ledit Gérard Bourceret et Jeanne Mathieu ses père et mère et que par le susdit contract de mariage des disposants, il était accordé qu'iceux disposants après trois ans expirés pourraient comme sus est dit, rompre ladite communion aux condtions avant dites, il soit expressément stipulé et accordé par ledit contrat du 7ème septembre dernier tant par leurs disposants que ladite Jeanne Mathieu que ou ledit Claude Bourceret serait le prémourant ;

qu'en ce cas ladite Marie Gallimardet aurait et prendrait les mêmes droits tant des meubles qu'effets mobiliers d'icelle communion que pouvait prétendre ledit Claude Bourceret, comme aussi les fruits et revenus de tous les fonds et immeubles qui luy pourraient arriver, tant par la communion desdits fut Gérard Bourceret et Jeanne Mathieu, père et mère que ladite adoption auxquels biens ladite Jeanne Mathieu de son consentement donnerait partage à ladite Marie Gallimardet comme plus à plein est porté par ledit contract de donation, lequel a été homologué selon la forme et teneur en la justice dudit Mignot le 24ème du présent mois, du consentement de ladite Jeanne Mathieu, Simon Bourceret qu'autre parent de ladite mineure, notamment de Nicolas Bourceret cordonnier curateur de ladite Claudine Bourceret mineure que de François Gallimardet aussy son oncle et concurateur et pour ainsi les parties étaient en voye de procéder au partage de tous les biens sus énnoncés d'icelle communion et adoption rompue à la forme des susdits contacts, ensemble les biens provenant de la succession de ladite Mathie Mathieu tante d'icelle mineure, pour à quoy parvenir, icelles parties estaient en voye de faire et supporter de grands frais tant pour parvenir aux estimations, liquidation desdits biens par prud'hommes dont il fallait convenir en justice, notamment à cause de la mineure ;

pour à quoy obtenir et nourrir paix entre toutes les dites parties, ainsi que dès que cejourd'huy 28 décembre 1676 après midy à Mignot par-devant nous Jean Mairetet notaire tabellion Royal héréditaire résidant audit Mignot et Vincent Bourceret aussi notaire et tabellion Royal audit lieu soussigné, ont comparu en leurs personnes :

Ladite Jeanne Mathieu ayeule d'icelle mineure et ledit Simon Bourceret son fils d'une part, ladite Marie Gallimardet tant en son nom que tutrice de ladite Claudine Bourceret sa fille mineure d'autre part, ledit Nicolas Bourceret et François Gallimardet et susdits noms des curateur et concurateur à icelle mineure d'autre part et lesquelles parties de l'advis et consentement tant d'Anthoine Gallimardet laboureur audit Mignot oncle d'icelle mineure que de Pierre Mathieu mareschal audit Mignot aussi son oncle à cause de sa femme tous cy présents ont de tout ce que dessus énoncé circonstances et dépendances, traité, transigé et accordé ce que S'ensuit sous le bon vouloir et plaisir de la cour, à scavoir au regard de ladite Claudine Bourceret mineure que ladite Jeanne Mathieu son ayeule et ledit Simon Bourceret son oncle sous clause solidaire de l'un pour l'autre, un seul pour le tout, sans division et renonçant au bénéfice de division et dissension de biens, ont promis et seront tenus de lui payer lorsqu'elle sera majeure ou qu'elle trouvera son bien par mariage, la somme de quatre cent quarante Livres, soit en deniers clairs, rentes constituées ou fonds bons et valables au choix de ladite Jeanne Mathieu et Simon Bourceret, ou au cas où ledit payment ne soit par eux fait soit en rente ou fonds, ils en demeureront garants et jusqu'au temps que ladite mineure ayant atteint l'aage de dix huit ans, ladite Marie Gallimardet sa mère prendra les arrérages de ladite somme à raison du denier vingt pour employer à partie de nourriture et entretien de ladite mineure à commencer du jour de Noël dernier et moyennant ce tous lesdits biens tant meubles qu'immeubles, effets mobiliaires qui pourraient appartenir à ladite Claudine Bourceret mineure, tant de la succession échue dudit Gérard Bourceret son ayeul paternel, de ceux de la succession future de ladite Jeanne Mathieu son ayeule que de tous ceux de l'hoirie et succession dudit Claude Bourceret son père sans aucune chose en excepté ny réserve seront et demeureront audit Simon Bourceret son oncle en tous droits de propriété pour en faire disposer comme de sa propre chose et au regard de ladite Marie Gallimardet, attendu la rupture de ladite adoption annoncée de sondit contrat de mariage, elle aura et reprendra en présent bien tous ses fonds qui étaient entrés dans la communion à cause de ladite adoption, ensemble les emblaves qui y sont à présent pendant par les racines et pour lesdits à ensemencer, celles qui viennent à semer au caresme prochain lesdits Jeanne Mathieu et Simon Bourceret lui délivreront incessamment huit mesures de bled courant et douze mesures d'avoyne bonne qualité loyale et marchand e en la mesure dudit Mignot, lui restitueront en outre les bestiaux et meubles suivant qu'elle avait porté dans ladite communion à scavoir deux vaches mères, un bourillon d'un an, six brebis mères, un mouton, un agneau d'un an, plus les pailles tant grandes que menues, de cent cinquante gerbes de bled, son lit garny, couverte, deux coffres, linges et autres meubles qui sont dans iceux desquels coffres elle a les clefs, plus lesdits Jeanne Mathieu et Simon bourceret sous ladite clause solidaire, lui payeront aussi incessament la somme de cent onze Livres, tant pour restitution des deniers qu'elle avait portés dans la communion pour son chef et en vertu de la susdite donation dans tous les meubles d'icelle communion et adoption, le tout franc et deschargé de tous débits et charges d'icelle communion et adoption qui demeureront à la charge desdits Jeanne Mathieu et Simon Bourceret, lesquels ne pourront rien prétendre dans le surplus de tous ses autres biens, soit meubles, effets mobiliaires ou immeubles, non plus que ladite Albine Mairetet femme dudit Simon Bourceret ;

lesquels biens demeureront à la susdite Marie Gallimardet francs et quitte de tous lesdits débits et charges d'icelle communion et moyennant à ladite Marie Gallimardet renoncement à son douhaire, que autre reprise ou préciput matrimonial à elle acquis par sondit contrat de mariage et quant aux frais funéraux dudit Claude Bourceret et frais de justice faits tant à cause de la tutelle de ladite Claudine Bourceret mineure que homologation de ladite donation, ils demeureront à l'entière charge de ladite Claudine Bourceret mineure comme toutes les parties et parents susnommés ont déclaré tout ce que dessus, sont contents qui promettent respectivement chacun en droy son entérinement et accomplissement de tout ce que dessus, à peyne de tous dépens, dommages et intérêts et en raison de quoy icelles parties ont obligé leurs biens quelconques, même lesdits Jeanne Mathieu et Simon Bourceret sous ladite clause solidaire par la cour de la chancellerie et renoncent.

Fait et passé audit Mignot, en la maison dudit Mairetet l'un desdits notaires, ledit jour 28 décembre 1676, étant en outre stipulé entre les parties que ladite Jeanne Mathieu et ledit Simon Bourceret au lieu des douze mesures d'avoine par eux accordées cy-dessus à ladite Marie Gallimardet, ils lui délivreront vingt mesures, à la mesure dudit Mignot, bonnes, loyales et marchand es, incessamment aux peynes avant dites ; fait comme dessus, lesdits François Gallimardet, Nicolas et Simon Bourceret se sont soussignés avec nous ledit notaire et quant aux autres parties et parents ont déclaré ne savoir signer.

Le sixième jour d'octobre 1677 avant midy audit Mignot, en l'hôtel et par-devant nous ledit Mairetet l'un des notaires susnommés soussigné, a comparu en sa personne ladite Marie Gallimardet veuve dudit Claude Bourceret le jeune dénommé au contrat de transaction ci-dessus, laquelle a reconnu et confessé avoir eu et reçu tant dés avant cette, que réellement comptant desdits Jeanne Mathieu veuve de Gérard Bourceret et de Simon Bourceret son fils laboureur demeurant audit Mignot aussy parties dénommées au susdit contrat présent stipulant et acceptant la somme de cent onze Livres d'un costé en iceux louis d'argent et monnoye ayant cours, les huit mesures de bled courant, douze mesures d'avoine, d'autre costé de deux vaches mères, un taurillon d'un an, six brebis mères, un mouton, un agneau d'un an, les pailles tant grandes que menues de cent cinquante gerbes de bled, son lict garny, couverte, deux coffres linges et autres meubles qui étaient dans iceux deux coffres, que lesdits Jeanne Mathieu et Simon Bourceret étaient obligés de lui restituer pour les causes contenues audit contract de transaction ; de tout quoy énoncé en la présente quittance, ladite Gallimardet est contente, bien payée et satisfaite et en tient quitte lesdits Jeanne Mathieu et Simon Bourceret, promet de ne les inquiéter, ny rechercher à peyne d'intérêts et dépens ; fait lu et passé en présence de Denis Mairetet praticien et Jean Michault cordonnier demeurant audit Mignot, témoins requis. Lesdites Jeanne Mathieu et Marie Gallimardet ne savent signer enquises.

***

4 E 93 art. 19 — JEAN MAIRETET NOTAIRE À MINOT

Réf.

1677, Contrat d'apprentissage pour Simon MORTIER

Les 27 et 28 décembre 1677, ont comparu en personne pardevant Jean mairetet notaire, Michele Mortier et Nicolas Bourceret cordonnier à Mignot ; Simon Mortier fils dudit Michel sera en apprentissage chez Nicolas Bourceret fils de Gérard, pendant un an pour la somme de vingt Livres, pour lui montrer le métier. Une première moitié versée d'avance, le reste en fin d'année.

***

4 E 93 art. 19 — JEAN MAIRETET NOTAIRE À MINOT

Réf.

1677, Prudent PENOTET et Son fils Charons, Henry PENOTET et leurs Femmes amodient deux Moulins

Le 28 décembre 1677 Prudent pénotet charron et Pénotet Jean son fils aussy charron, Barbe Deschamps sa femme et Henry Pénotet ausy son fils, tous communs en biens demeurant à Mignot, solidairement, l'un pour l'autre, un seul pour le tout, sans division, renonçant aux bénéfices de division et de dissension de biens, admodiant pour trois ans à la baronne de Rigny, deux moulins appartenant et dépendant de la Seigneurerie de Mignot, avec chenvière et jardins qui jouxtent les moulinq appelés "Moulin Pentoiseul" et l'autre le "moulin du Mont" ; pour le prix de 520 Livres que lesdits Pénotet père et fils et Barbe Deschamps seront tenus de payer à ladite Dame, chaque année.

[Est joint un état des lieux fait par le Charpentier.

A la page suivante, le même jour, il est question de l'admodiation du "Moulin d'en Haut", c'est le moulin banal du prieuré de St Broing.]

***

4 E 93 art. 19 — JEAN MAIRETET NOTAIRE À MINOT

Réf.

1678, Traité de mariage entre Jean BOURCERET et Péronne PETITJEAN

Le 8 juin 1678, en personne Claude Bourceret puisné laboureur en la métairie de Veroilles à Mignot et se faisant fort pour Albine Mallapart sa femme ; ils donnent pouvoir à leur fils Jean Bourceret d'une part et

Péronne Petitjean fille de fut Anthoine Petitjean laboureur à Mignot du corps d'Anne Bocquenet, Icelle Péronne majeure et néanmoins assistée de sa mère ;

ils font une association de mariage, à savoir que ledit Jean Bourceret et Perrone Petitjean seront mariés et associés ensemble par moitié, en la maison de ladite Bocquenet en présence et de l'advis et consentement de Michel Bourceret oncle du futur, d'Eléonard Trémizard aussi laboureur aussi oncle à cause de sa première femme, Claude Mallapart menuisier, Simon Mallapart masson et Pierre Bouchard aussi son oncle, Anthoine Mathenet cordonnier son parrain, Claude Bourceret l'aisné laboureur, Nicolas Petitjean laboureur oncle de la future, Jean Clerc et Thibaut Naudet aussi laboureur beau-frères de la future, Simon Bourceret puisné aussi laboureur son cousin, Jean bocquenet tissier en toile.

***

4 E 93 art. 20 — JEAN MAIRETET NOTAIRE À MINOT

Réf. jpO 50/35, cliché et transcript. du 1/09/2008, Vue 313

1680, Traité de Mariage entre Guillaume PELLEGRIN et Barbe MORISOT

1680, le 19ème jour du mois de novembre, à Mignot, en personne Guillaume PELLEGRIN Laboureur, Jeanne MATHIEU sa femme et Nicolas PELLEGRIN leur fils Mareschal tous demeurant audit Mignot.

& Suzanne MALPOY vesve de Jean MORISOT aussy Laboureur demeurant en la Métairie de Villebret finage et paroisse de Mignot et de son authorité Barbe MORISOT sa fille majeure d'autre part.

est accordé que le douhaire sera semblable à celui accordé à Claudine MORISOT sa Sœur femme de Claude MALLARD marchand Drappier à Busserotte […]

faict leu et passé en la maison d'Anthoine DESCHAMPS Laboureur à Mignot, oncle de la future, tant de son consentement que de celui de Guillaume MENESTRIER Laboureur demeurant en la Métairie de La Respe, Paroisse de Salives, cousin de la future, Pierre et Jean MATHIEU dudit Mignot cousins germains du futur, Nicolas GALLIMARDET Cordonnier de Tho[i]ey, son allié, Jacques DAMOTTE Laboureur demeurant à Terrefondrée son allié, François DAMOTTE dudit lieu son Beau-frère, Michel MORTIER Mégissier audit Mignot son allié, Claude MALARD de Busserotte Beau-frère de la future, Guillaume BOURCERET, Anthoine MORISOT, Jean MAIRETET Bellebrune marchand demeurant audit Mignot, cousins de la future, Edme MORISOT dudit lieu son frère, Philibert GUILLOT Joueur d'instrument demeurant à Bure et Simon MALLEPART Menuizier demeurant audit Mignot tesmoings requis qui se sont soussignés avec lesdits […].

***

DENIS MAIRETET (1681-1695)

4 E 93 art. 21 — DENIS MAIRETET NOTAIRE À MINOT

Réf.

1681, Suite du Contrat de mariage Didier MAIRETET et Claude GALLIMARDET

[1681, le 9 juillet] Comme par contrat du 6 juillet 1677 contenant les clauses du mariage entre Didier Mairetet laboureur à Mignot et Claude Gallimardet sa femme, fille de Jean Gallimardet laboureur à Mignot et catherine Trémizard, il a été stipulé expressément et accordé que lesdits Gallimardet et Trémizard et sa femme en faveur dudit mariage, ont reçu ledit Didier Mairetet en leur Hostel pour leur fils adoptif à charge et conditions que le susdit Didier Mairetet porterait tous ses biens tant meubles que fonds dans ledit hostel et communion desdits Gallimardet et Trémizard ses beau-père et belle-mère, sans aucune chose exceptée ny réservée pour être le tout confondu en icelle communion, néanmoins quoy ledit Didier Mairetet devrait faire après leur décès prendre telle part et portion dans tous leurs biens généralement en fonds et bastiments où ils résident que ladite Claude Gallimardet sa femme et leur autre fille, ainsi que rapporte dans ledit contrat, soit aussy que lesdites parties ayant eu difficultés de conjouir en cette communion, ledit Didier Mairetet aurait fait interpeller lesdits Gallimardet et sa femme le 11ème juillet de l'année dernière par Bourceret notaire royal de consentir et accorder que ladite adoption de sa personne en ladite communion serait rompue et ce faisant luy restituer les fonds anciens et tous les meubles et effets mobiliaires mis de luy dans ladite communion ; ensuite de laquelle interpellation par autre contrat du lendemain, 12ème du mois de juillet de l'année dernière, dans ledit dernier contrat reçu par Jean Mairetet notaire royal, lesdites parties auraient déclaré que ladite assignation dudit Didier Mairetet, stipulé par le susdit contrat de mariage, deviendrait rompu, sans que ledit Didier Mairetet ne puisse prétendre aucune chose de son chef, soit dans les fonds ny meubles, présents et advenir quelconques desdits Gallimardet et sa femme, moyennant quoy lesdits Gallimardet et sa femme seront tenus de restituer incessamment audit Didier Mairetet tous les meubles et effets mobiliaires qu'ils ont reçus de leurs hoires et qu'ils rentreront dans la possession et jouissance desdits fonds, plus la valeur de ceux qui pourraient être représentés ; il est cependant précisé que certain bétail est restitué et que le couple poursuivra l'exploitation en accord avec eux, mais sous leur propre toît. Ceci eut lieu le 9 juillet 1681.

***

4 E 93 art. 21 — DENIS MAIRETET NOTAIRE À MINOT

Réf.

1681, A Minot Jeanne VIARD fait un Don à la Confrérie du Sainct Scapulaire

Le 22ème jour d'octobre 1681, en personne Jeanne Viard veuve de Nicolas Gallimardet l'aîné, demeurant à Mignot, fait un don important à la Confrérie du Saint Scapulaire, en l'église de Minot.

[C'était devenu une mode et surtout superstition entretenue par l'église et en particulier par le curé Pioche qui a sévi sur la paroisse de Minot pendant les longues années de sa présence.]

***

4 E 93 art. 21 — DENIS MAIRETET NOTAIRE À MINOT

Réf.

1681, Contrat de mariage entre entre Anthoine MORISOT et Jeanne PERNOT

Le 23ème jour de décembre 1681, en la maison d'Honorable Anthoine Morisot marchand demeurant à Minot, pardevant moy Denis Mairetet notaire tabellion royal demeurant à Minot a comparu en sa personne François Gallimardet, laboureur à Mignot maieure et étant dans ses droits pour avoir été déjà marié d'une part et Jeanne Pernot fille de furent Anthoine Pernot et Catherine Lege demeurant à Mignot, maîtresse de ses droits et néanmoins assisté de Hercules Pernot son frère, de batthélémy Bray son beau-frère de La Margelle, de l'advis et consentement de Jean Gallimardet laboureur à Mignot oncle du futur, Jean Trémizard et Claude Trémizard aussi oncles, comme Anthoine et Baltazar Gallimardet aussi oncle, Jean Michault cordonnier à Mignot beau-frère du futur à cause de sa femme.

***

4 E 93 art. 22 — DENIS MAIRETET NOTAIRE À MINOT

Réf. jpO 25/27

1685, Contrat de Mariage de Jean MORTIER avec Jeanne DURAND & Estienne MORTIER avec Geneviève DURAND

1685, le 29ème jour de janvier, en personne Simon MORTIER laboureur demeurant en la métairie de Cent Fontaine paroisse et finage d'Esatalante et de son aucthorité Pierrette BOURCERET sa femme et encore Jean MORTIER et Estienne MORTIER leurs fils aussy laboureurs demeurant avec eux d'une part

& Jeanne DURAND et Geneviève DURAND fille de Jean DURAND laboureur demeurant en la métairie de Charme, paroisse et finage de Minot, du corps de fut Catherine JUTOT, lesdites Jeanne et Geneviève DURAND dheuement assistées et aucthorisées dudit Jean DURAND leur père et tuteur et de Jean JUTOT laboureur audit Estalante leur curateur d'autre part et leur oncle du costé maternel d'autre part.

Jeanne et Geneviève DURAND vont vivre dans la maison de Simon MORTIER et Pierrette BOURCERET. On notera que c'est en présence de Jean et Estienne MORTIER frères de Claude et François MORTIER et aussi en présence de Jean BOURCERET laboureur demeurant en la métairie de Champeaux oncle maternel, Jean BOURCERET puisné, laboureur demeurant en la métairie de Morlot, aussy leur oncle du mesme costé, Pierre BERNARD laboureur en la métairie de La Potière aussy leur oncle mesme costé, Jean BOURCERET fils dudit BOURCERET l'aisné, leur cousin, Jean BORDOT aussy laboureur demeurant en la métairie de Cent Fontaine, leur cousin, Thibault NICOLAS cordier à Estalante, François GALLIMARDET dudit lieu leur cousin, Catherine FOURNIER demeurant en la Métairie de Morlot et Louis BERNARD dudit Estalante aussy leur cousin, François FOURNIER demeurant en la métairie de Bois Faye, aussy leur cousin, Jacques CHARLES Masson à Moitron et Jacques BOURCERET de ladite métairie de Charme, Estienne ESTIVALET dudit Estalante et Jean MICHAULT dudit Minot beau frère des futurs, François et Mathieu DURAND leurs frères.

***

4 E 93 art. 22 — DENIS MAIRETET NOTAIRE À MINOT

Réf.

1686, Claude BOURCERET et Albine MALLAPART se sont fait Donation

Le 28ème jour de mars 1686, devant Denis Mairetet, ont comparu en personne Claude Bourceret laboureur à Mignot et son authorité Albine Mallapart qui se sont déjà fait donation au dernier mourant, à charge au survivant de nourrir et entretenir leurs enfants non mariés, jusqu'au temps de leur mariage et à charge de donner à chacun de leurs enfants au dit temps de leur mariage, par avance sur leur succession à échoir deux brebis mères et deux agneaux pour les égaler avec ce qui a déjà été reçu par leur fils aîné Jean Bourceret.

Ils veulent et entendent que lesdits Jean et Albin disposent après leur décès de tous leurs bâtiments sis à Minot rue de Dallnet, avec leurs dépendances à charge et conditions de payer une rente de six vingt Livres [6 x 20 = 120 £] par an à Anne Pitoiset veuve de Jean Mairetet notaire Royal et autres terres. Ce dernier avait signé un bail d'arrantement d'un capital remboursable à raison de 120 Livres par an.

Ils veulent et entendent qu'Estiennette et françoise Bourceret leurs filles disposent de terres à égalité avec Jean et Albin majeurs et chacune un coffrre, tel qu'il se trouvera et le reste entre les quatre enfants, chacun un coffre tel qu'il se trouvera et le reste entre les quatre enfants, chacun pour le quart, les deux filles disposant d'un lict avec son chevet de plumes entourés de leur soyes, une couverte de laine et des rideaux, comme aussi chacune une chaudière d'airain.

Le 23 may 1689, Claude Bourceret laboureur demeurant à Mignot, âgé d'environ 75 ans fut enterré le lendemain 24 mesme mois, au cimetière audit lieu, par le soussigné, en présence de ses enfants, parants et amys et la plus grande partye de la paroisse, notamment de Claude Mallapart son beau-frère qui S'est soussigné.

***

4 E 93 art. 22 — DENIS MAIRETET NOTAIRE À MINOT

Réf.

1686, Affaire de famille chez les BOURDOILLET, DESCHAMPS

Le 9 septembre 1686, en personne Baltazar Bourdoillet laboureur à Minot et sa femme Elisabeth Trémizard ont pour gendre François Petitjean marié avec Catherine Bourdoillet leur fille ; ils semblent avantager ce couple plutôt que leur petite fille Mary Deschamps fille de fut Claudine Bourdoillet et Henry Deschamps.

Il y a un petit fils François Petitjean dont les parents vivent en communion avec Baltazar Bourdoillet et sa femme, ce qui explique la préférence.

***

4 E 93 art. 22 — DENIS MAIRETET NOTAIRE À MINOT

Réf.

1686, Noël BOURCERET cède ses outils de serrurier à son fils Jean

Le 30 octobre 1686, en personne Noël Bourceret l'aîné Maître Serrurier demeurant à Echalot, lequel désirant laisser la paix entre ses enfants et reconnaître leurs services qu'il a reçus de Jean Bourceret son fils aussi Mtre Serrurier demeurant avec lui audit Echalot, a déclaré sans aucune contrainte une induction qu'il veut et entend qu'incontinant après son décès, ledit Jean Bourceret son fils, ayt par préférence et avant partage contre Léonard Bourceret son frère demeurant audit Echalot, aussi fils dudit Noël Bourceret, tous les outils propres et servis audit métier de Serrurier, tels qu'ils se trouveront après son décès, soit en la maison dudit disposant, soit en la boutique, qu'ailleurs, bien même qu'il S'en trouve plusieurs de même sorte sans aucune réserve, une enclume qui est en la maison de Laurent Garnier mareschal à Echalot.

[Sachant que Jean Bourceret et sa femme Bénigne Bray vivent en communion avec le père ; ils auront donc deux parts, contre une seule pour Léonard suivant d'autres clauses. l'épouse de Noël est bien Françoise Simonnot et le père de cette dernière Bonnaventure Simonnot.]

***

4 E 93 art. 22 — DENIS MAIRETET NOTAIRE À MINOT

Réf.

1687, Contrat de mariage entre Marie GALLIMARDET Veuve épouse Didier MAIRETET

Le 24 juin 1687, en personne Marye Gallimardet veuve de Claude Bourceret le jeune, fille de furent Nicolas Gallimardet l'aisné et de Claudine Trémizard d'une part

Et Didier Mairetet laboureur demeurant audit Mignot, fils de furent Humbert Mairetet aussi laboureur et de Nicolle Demelosson de Mignot d'autre part, en présence de l'advis et l'authorité et consentement de Fiacre Mairetet laboureur à Mignot frère dudit futur, de Jean Mairetet Simonnot et Thibault Mairetet Fébvrier et Gérard Mairetet Simonnot de Mignot ses oncles.

***

4 E 93 art. 22 — DENIS MAIRETET NOTAIRE À MINOT

Réf.

[Année,] Reconnaissance des Biens délaissés aux Enfants de Marie LECLERC Veuve de Thibault BOURCERET

Ont comparu en leurs personnes Marye Leclerc veuve de Thibault Bourceret laboureur à Minot, tant en son nom que de tutrice de ses enfants mineurs et dudit fut Thibault Bourceret, Nicolas Bourceret et Vincent Tupin cordonnier tous demeurant à Mignot curateur et concurateur desdits mineurs d'une part et Anne Bourceret veuve d'Albin Cheminet manouvrier à Mignot d'autre ; lesquels parties ainsi comparantes ont reconnu qu'il leur appartenait des preys et terres de chenevière sis au finage de Minot, provenant des successions de futur Claude Bourceret l'ayné laboureur audit Minot que dela communion avec ledit fut Thibaut Bourceret et ladite Leclerc, lesquelles dites parties ont reconnu avoir fait partage entre elles savoir les deux tiers pour ladite Leclerc avec ledit fut Thibault Bourceret, son beaupère l'ayant reçue pour sa fille adoptive par son contrat de mariage avec ledit fut Thibault pour parvenir auquel mariage.

[Rappelons que dans ce cas précis de "communion" la personne "adoptée" était affiliée à sa belle famille ; ceci avait pour intérêt que le jour d'une succession des beaux parents, il y avait continuité et cette succession était alors franche de droits. Le seigneur ne reprenait rien sur cette succession ; en revanche dans le cas normal, en raison de la mutation, le seigneur pouvait suivant son humeur reprendre tout ou partie de sa terre. Plus souvent le tiers.

Mais plusieurs clauses étaient attachées à l'affiliation par adoption : l'affilié devait apporter dans la "Communion" l'intégralité de ses biens, immeubles et effets mobiliaires pour être confondus avec ceux de la communion et devait vivre avec les siens présents et à venir avec les membres de la Communauté sous un même feu, même pot, même sel.]

Icelles parties ont reconnu avoir nommé et reconnu entre elles Claude Mallapart arpenteur demeurant audit Mignot qui aurait procédé audit partage et dismoussuration desdits preys et terres et les aurait inscrit en lots séparés ; des lots desquels a été inscrit premier lot, dans l'autre second lot et dans le troisième, troisième lot et iceux jetés au sort en présence desdites parties ; des trois lots les deux premiers à ladite Leclerc.

[Suivent les descriptions des lots.]

***

4 E 93 art. 23 — DENIS MAIRETET NOTAIRE À MINOT

Réf.

1687, Les Frères Thibault et Gérard MAIRETET font Partages

Le 24 septembre 1687, Thibault Mairetet serrurier et Gérard Mairetet son frère donnent à leur frère Jean Mairetet laboureur à Mignot une pièce de terre et une de preys qui proviennent de l'hoirie de Jeanne Bourceret mère des parties veuve d'Etienne Mairetet dit Simonnot de Minot ; il y a également une Sœur Laurence Mairetet veuve de Claude Gallimardet.

***

4 E 93 art. 23 — DENIS MAIRETET NOTAIRE À MINOT

Réf.

1688, Quittance de dot donnée par Nicolas PETITJEAN

Le 6 juin 1688, Baltazar Bourdoillet et François Petitjean son gendre, vivant en communion, ont reçu de Nicolas Petitjean aussi laboureur à Minot, la dot de mariage promise.

***

4 E 93 art. 23 — DENIS MAIRETET NOTAIRE À MINOT

Réf.

1688, Henry DESCHAMPS et Sa Fille ; cette dernière a Reçu Sa Dot et Sort de la Communion

Le 17 juin 1688 en personne Henry Deschamps laboureur à Minot en son nom et en celui de sa fille Mary Deschamps du corps de fut Claudine Bourdoillet lequel a reçu en retour de Baltazar Bourdoillet laboureur à Mignot et d'Elisabeth Trémisard sa mère 150 Livres. Voir son contrat de mariage qui prévoit qu'à la sortie de la communion suite à décès ; donc règlement d'une sortie de communion.

***

4 E 93 art. 23 — DENIS MAIRETET NOTAIRE À MINOT

Réf.

1688, Quittance de dot par Claudine ESTIVALLET

Le 8 septembre 1688 François Estivallet masson au Meix donne la dot de sa fille Claudine Estivallet ; la belle-mère est Nicolle Monyot.

***

4 E 93 art. 23 — DENIS MAIRETET NOTAIRE À MINOT

Réf.

1689, Traité de mariage entre Albin BOURCERET et Nicolle GALLIMARDET

Le 21ème jour de février 1689, ont comparu en leur personne Albin Bourceret laboureur, fils de Claude Bourceret aussi laboureur demeurant audit Mignot et d'Albine Mallapart ; ledit Albin majeur et néanmoins assisté et authorisé dudit Claude Bourceret son père cy présent se faisant fort pour ladite Albine Mallapart sa femme absente d'une part.

Et Nicolle Gallimardet fille de furent Claude Gallimardet laboureur et Magdelaine Bourdoillet demeurant audit Mignot, majeure d'autre part.

Lesquels parties ont reconnu avoir fait entre elles leurs traités actions et associations de mariage qui suivent, de l'advis et assemblée, à scavoir que lesdits Albin Bourceret et Nicolle Gallimardet seront mariés et a scavoir par moitié de leurs biens meubles qu'ils ont, auront et acquests qu'ils feront pendant et constant leur futur mariage, suivant la coutume de cette province.

Douhaire ayant lieu, la future sera douhée d'un douhaire divis et préfix de quatre Livres de rente annuelle sur les plus chers biens dudit futur, rachetable à une fois soit par les héritiers d'Icelui de la somme de quarante Livres et ou il y aurait un ou pusieurs enfants dudit futur mariage, ledit douhaire serait réduit de moitié.

Le futur sera tenu de donner à ladite future des bagues et joyaux nuptiaux cejourd'huy jusqu'à la valeur de la somme de douze Livres.

Se marie ledit futur pour ses droits paternels et maternels à échoir, par avance desquels droits à échoir ledit claude Bourceret père dudit futur, tant pour lui que pour ladite Albine Mallapart sa future, a promis et sera tenu de lui donner trois brebis mères et deux agneaux dans le moy de may prochain et les outils du métier de masson dudit futur et outre ce, un esbrochoir et un petit outil propre à façonner le chanvre ;

étant accordé entre les parties qu'en cas que lesdits futurs demeurent à leur service jusqu"après les moissons prochaines, ce qui leur sera libre et en ce cas et non autrement, ledit Bourceret père sera tenu de les nourrir et entretenir pendant ledit temps et outre ce leur donnera pour salaire incontinent après lesdites moissons prochaines, la quantité de douze émines de blé courant à la mesure de Minot, outre que ledit futur aura après le décès desdits père et mère la moitié de leurs bastiments et portions de leurs héritages suivant et aux conditions portées par les dispositions faites par lesdits père et mère du futur.

En présence et de l'advis et consentement de Claude Mallapart menuysier à Mignot et Germain Mallapart aussy menuysier à La Forrest, oncle dudit futur côté maternel, Jean Bourceret laboureur à Mignot son frère, Jean Baptiste Petitjean laboureur à Mignot son cousin à cause de a femme, Simon Mallapart menuysier à Mignot son cousin germain, Nicolas Bissey laboureur à Busserotte son cousin à cause de sa femme, Baltazar Bourdoillet laboureur à Mignot et Anthoine Gallimardet laboureur demeurant en la métairie de Veroille oncle de ladite future, François Gallimardet l'aisné et François Gallimardet le jeune audit Mignot ses cousins, Didier Mairetet laboureur audit Mignot aussi son cousin, François Petitjean de Mignot aussi cousin à cause de sa femme.

***

4 E 93 art. 24 — DENIS MAIRETET NOTAIRE À MINOT

Réf. jpO 42/87

1692, Contrat de Mariage entre Pierre HERON et Claudine BOURCERET

Le onzième de janvier 1692, pardevant Denis MAIRETET NOTAIRE À MINOT, en personne Pierre Hairon marchand à Mignot, fils de Didier Hairon et de Jeanne Feuilliée de Mignot

& Claudine Bourceret fille de Claude Bourceret laboureur et de Marye Gallimardet, à présent femme de Didier Mairetet laboureur audit Mignot ; ladite Claudine Bourceret assistée de sa mère et de Didier Mairetet

Se marie le futur pour ses droits paternels échus et pour ses droits maternels à échoir dans la succession de son ayeul Mtre Etienne Hairon et Françoise Roussel

se marie la future pour tous ses droits paternels échus et maternels à eschoir

soit 440 Livres pour les droits paternels qui doivent lui être versées par Simon Bourceret laboureur à Minot son oncle paternel suivant qu'il est porté par la transaction passée entre Jeanne Mathieu veuve de Gérard Bourceret laboureur à Minot, ayeulle de ladite future et Simon Bourceret d'une part et ladite Marye Gallimardet mère d'Icelle future et Nicolas Bourceret cordonnier son curateur et François Gallimardet son concurateur demeurant à Minot d'autre part. Ceci le 28 décembre 1676 pardevant Mtre Jean Mairetet et Vincent Bourceret notaires Royaux à Minot.

[Suit un copieux inventaire.]

***

PIERRE MAIRETET (1695-1709)

4 E 93 art. 26 — PIERRE MAIRETET NOTAIRE À MINOT

Réf.

1697, Contrat de mariage entre Albin BOURCERET x Jeanne MAITREHENRY

Le 29 avril 1697, a comparu en personne Albin Bourceret laboureur en la métairie de Vellebrey le Saule à Mignot & Jeanne Maitrehenry fille majeure de furent Denis Maitrehenry et Françoise Mrnay de Terrefondrée avec le consentement de Jean Bourceret laboureur en ladite métairie de Vellebrey frère du futur, Germain Mallapart mercier à La Forest, oncle du futur et cousin germain de la future à cause de sa femme, François Gallimardet laboureur à Mignot, cousin du futur à cause de sa première femme [Nicolle Gallimardet].

***

CLAUDE GENEVOIX (1722-1747)

4 E 93 art. 32 — CLAUDE GENEVOIX NOTAIRE À MINOT

Réf.

1730, Laurence GALLIMARDET Veuve MORTIER à ses Enfants

Le 20 avril 1730, a comparu en personne Laurence Gallimardet veuve de Jean mortier laboureur à Mignot. Elle donne à Jean Mortier son fils et à Jeanne Mortier sa fille femme de Pierre Trémizard charpentier audit Mignot ; Icelle Jeanne Mortier procédant de l'authorité de son mary Pierre Trémizard cy présent ; soit la moitié à chacun à condition qu'elle soit nourrie et entretenue sa vie durant, chauffée et logée ; elle vivra la moitié du temps chez ledit Jean Mortier et l'autre chez ledit Trémizard et sa femme. Bien entendu que dans le temps des moissons elle résidera autant chez ledit Mortier que chez ledit Trémizard et dans les autres temps, il sera libre à ladite Gallimardet de restet plus ou moins chez l'un ou chez l'autre.

[Suivent les arrangements financiers.]

***

4 E 93 art. 32 — CLAUDE GENEVOIX NOTAIRE À MINOT

Réf.

1730, Nicolas PETITJEAN et sa Femme Constituent Rente à Denis MAIRETET

L'an 1730, le 8 juin ont comparu en leur personne Nicolas Petitjean l'aisné laboureur demeurant audit Mignot et de son authorité Jeanne Bourceret sa femme lesquels solidairement sans division, renonçant aux bénéfices de division et de dissention de biens, ont reconnu avoir créé et constitué pour eux leurs hoires et ayant cause, aussi solidairement, obligé au profit de Monsieur Denis Mairetet Seigneur dudit Mignot, une rente annuelle et perpétuelle de dix Livres pour un capital de deux cents Livres.

***

4 E 93 art. 32 — CLAUDE GENEVOIX NOTAIRE À MINOT

Réf.

1730, François PETITJEAN Donne à Ses Enfants de Mignot

1730, le 25 juin, ont comparu en leur personne François Petitjean qui abandonne à ses enfants qui sont Claudine Petitjean veuve d'Albin Oriesme masson, Anne Petitjean femme de Nicolas Morisot laboureur à Minot, Jeanne Petitjean femme de henry Mathieu charron tous de mignot et à Marie Petitjean femme de Gérard Roignot recteur d'école à La Margelle.

Disent qu'ils acceptent tous les biens fonds appartenant à François Petitjean, situés à Mignot, en quoy que le tout puisse consister provenant tant de son état que par la cession qui lui a été faite par les parents desdits enfants qui étaient pour lors mineurs, pour l'avoir fait entre eux et la justice dudit Mignot le 5 juin 1705, dans lequel accord entre autres biens on lui a cédé les bâtiments dans lesquels réside ledit François Petitjean, jardin chenevière, verger, aysances et dépendances situées à Minot rue du Mont, provenant des hoires et succession de furent Baltazar Bourdoillet et Elisabeth Trémizard beau-père et belle-mère dudit François Petitjean.

Est convenu par contrat de mariage, l'union de Henry Mathieu et Jeanne Petitjean sa fille.

***

4 E 93 art. 32 — CLAUDE GENEVOIX NOTAIRE À MINOT

Réf.

[1731 ?], Traité de mariage entre Guillaume BOURCERET et Anne TUPIN

A comparu en personne Guillaume Bourceret fils majeur de feu Anthoine Bourceret laboureur et d'Estiennette Mairetet demeurant à Mignot assistée de sa mère Estiennette Mairetet

& Quentin Tupin laboureur audit Mignot et de son authorité Marguerite Pellegrin sa femme stipulant cette part pour Anne Tupin leur fille en sa présence et de son consentement.

Sera le futur marié pour les droits paternels échus et maternels à Echoir, lesquels paternels échus consistent en la somme de trois cents Livres suivant l'accord tutélaire fait après le décès dudit feu Anthoine Bourceret, étant entendu que lesdits futurs resteront avec la mère dudit futur le temps de quatre années, à condition que l'un ou les enfants qui pourront nâitre dudit futur mariage seront nourris et entretenu par ladite Mairetet mère pendant ce temps et feront leur profit particulier de la dot de ladite future et feront aussi leur profit particulier des fruits d'une chenevière sise en Meix Derepas contenant la semence d'environ une mesure de chenevis ; aussi pendant lesdits quatre ans ou plus longtempq S'ils vivent avec ladite Mairetet, pendant lequel temps de leur demeure avec Icelle mère ils la serviront et obéiront en toutes choses licites et honnêtes ; laquelle Estiennette Mairetet entand que la moitié des bâtiments où elle réside, aysances et dépendances d'Iceux, appartienne après son décès audit Guillaume son fils, pratiquement et contre les autres enfants, comme aussi la moitié de la chenevière étant convenu que lesdits futurs après lesdits quatre ans expirés ne peuvent compatir avec ladite Mairetet, mère du futur, en ce cas ladite Estiennette Mairetet sera tenue et obligée de donner audit futur la somme de trois cents Livres pour ses droits échus, en argent ou les fonds de son choix.

[Notons que la future apporte au moins trois journeaux et une somme d'argent.]

Passé en présence du côté dudit futur, de la mère, de Pierre Bourceret son oncle, de Denis Mairetet Seigneur de Minot, Conseiller du Roy à Dijon, demeurant à Minot, Didier Deschamps et Didier Couturier cousins du costé de ladite future les père et mère, Vincent Tupin le jeune son oncle.

***

4 E 93 art. 33 — CLAUDE GENEVOIX NOTAIRE À MINOT

Réf.

1732, Contrat de mariage entre Edme DESCHAMPS et Magdeleine BOURCERET, Contrat de mariage entre Nicolas DESCHAMPS et Estiennette BOURCERET

Le 5 octobre 1732, après-midy, a comparu en personne Edme Deschamps fils majeur de deffunt Jacques Deschamps marchand et de Jeanne Mathieu demeurant à Mignot ; ladite Mathieu présente et authorisée et ledit Edme d'une part

& Madeleine Bourceret fille de deffunt Antoine Bourceret laboureur et d'Estiennette Mairetet, en présence et de l'agrément de ladite Estiennette sa mère authorisée et de Pierre Bourceret son oncle et curateur.

[Le même jour, 5 octobre 1732 :]

Nicolas Deschamps fils majeur dudit feu Jacques Deschamps et de l'authorité de Jeanne Mathieu présente comme dessus et consentant encore d'une part

&

Estiennette Bourceret fille dudit feu Antoine Bourceret et de ladite Estiennette Mairetet mère et authorisée aussi en sa présence et dudit Pierre Bourceret son pncle et curateur et de leur agrément d'autre part.

[On notera que les mariés ont une tante Claudine Deschamps qui choisit l'occasion de rester sous le toit de sa belle-Sœur ; à cet effet elle fait une donation aux deux garçons de tous ses biens, à condition d'être nourrie et entretenue la vie naturelle durant ; les deux dames gardent pour elles l'usufruit de leurs biens.

Le 26 juin 1733, en personne de Jeanne Mathieu veuve de Jacques Deschamps emprunte 200 Livres, payable 10 Livres par an.]

***

4 E 93 art. 34 — CLAUDE GENEVOIX NOTAIRE À MINOT À MINOT

Réf.

1734, Le Seigneur en partie de Salives Vend quelques menus Héritages

Le 17 avril 1734, comparait en personne Antoine Siredey Seigneur en partie de Salives, qui vend pour le compte de l'indivision quelques petits héritages des familles Siredey et Gelyot.

[Le 4 septembre 1735 affaire concernant les de Champeaux ; un héritage semble avoir été subtilisé, à relire.]

***

4 E 93 art. 34 — CLAUDE GENEVOIX NOTAIRE À MINOT À MINOT

Réf.

1735, Partage Gelyot et Siredey

Le 17 mars 1735, Ont comparu en personne Monsieur Pierre Danyel Gelyot Seigneur de Salives, Montarmet, Préjelan et leurs dépendances fils et héritier pour moitié de furent Claude et Suzanne Gelyot ses père et mère

&

Messieurs Marc Antoine Siredey, Antoine Siredey, Philippe de Patet écuyer garde du corps du Roy, de son authorité Dame Suzanne Siredey son épouse, laquelle authorisée elle a recquis et dit avoir agréable Pierre Durand écuyer Seigneur du Meix, comme François Siredey non seulement pour leurs droits seigneuriaux en ladite terre de Salives et dépendances, mais encore pour tous leurs biens de roture, dont cy après sera parlé, suivant les dates et hypothèques de ces contrats ; et étant encore ledit Sieur Durand aux droits de Catherine Siredey épouse du Sieur Desclerc de Bure, dans les biens de thoirey pour un quqtorzième, tous conseigneurs de Salives, Prudent Siredey cavalier du régiment de la Mestre delaprey générale cavalerie, auquel il ne reste plus que sa portion dans lesdits biens de roture [définition du mot roture : terre défrichée] et par là […].

Et ledit Sieur Durand et noms que dessus, enfants héritiers de furent Claude Siredey et Suzanne Gelyot ayeul et ayeule desdits Sieurs comparants et encore toutes lesdites parties héritiers du Sr Prudent Gelyot frère et oncle d'Icelles parties dont la succession a été confondue dans les biens dont le partage S'ensuit.

Toutes lesquelles parties ainsi comparantes ont déclaré que n'ayant jamais eu de partage fait entre elles, les biens de roture à eux appartenant et provenant des successions susrapportées, elles en ont fait les partages et division en deux lots égaux, scavoir moitié pour ledit Pierre Daniel Gelyot et l'autre moitié pour lesdits Sieurs et dames Siredey et ayant droit Sieur du Meix et noms que dessus après les avoir tirés au sort à la manière que S'ensuit. Suivent les deux lots.

Tous les biens suspartagés ayant été estimés, présentement à la somme de 6 000 Livres ; fait et passé en la maison dudit Seigneur Gelyot audit Salives, cejourd'huy 17 mars 1735.

***

4 E 93 art. 34 — CLAUDE GENEVOIX NOTAIRE À MINOT

Réf.

1735, Le Seigneur de Minot fait l'état des Lieux de ses Bâtiments

Le 4 septembre 1735.

[Il faudrait relire cet acte qui évoque un subterfuge dans la transmission d'héritage de Champeaux le 23 avril 1746, Alexandre Mairetet Seigneur de Minot, vient d'acheter la Métairie de Veroilles à Minot, le 8 février de cette même année ; il en définit l'urgente réparation avant les très prochaines moissons et la rentrée des fauchaisons, moissons et pailles.

Cette même année 1746, une épizotie se déclare sur le Bétail ; c'est catastrophique et la population se réunit pour demander que "les autorités" soient plus souples dans la collecte des charges.

Le 31 may 1747, les entrepreneurs locaux proposent leurs devis pour réalisation rapide des travaux avant la fin du printemps et l'été. Certains bâtiments dont grange doivent voir les poutres maîtresses changées ou consolidées ; de nombreuses portes en chêne doivent âtre changées. Tous les corps de métiers sont sollicités.

Ces actes seraient à lire ou à relire.]

***

4 E 93 art. 35 — CLAUDE GENEVOIX NOTAIRE À MINOT

Réf.

1736, Marguerite BELIN Veuve Jean BOURCERET Engage des Biens lui Appartenant

Le 29 janvier 1736, en personne Nicolas Belin masson demeurant à Etalante, se faisant fort pour Marguerite Belin, sa fille veuve [depuis 1732] de feu Jean Bourceret aussi en son vivant masson à Etalante.

Marguerite Belin va engager en garantie pour la somme de soixante Livres, S'obligeant, ledit Belin à la fin desdits six ans révolus et six fruits levés et perçus de rembourser dudit DEgoix, ladite somme principale de soixante Livres et d'y faire obliger nécessairement ladite veuve Bourceret, comme aussi de rembourser tous frais.

En fait il S'agit d'une hypothèque, ce qui signifie qu'elle rembourse en temps et heure, ou le prêteur S'arroge les droits du propriétaire.

***

JEAN CHAUCHOT (1748-1758)

4 E 93 art. 39 — JEAN CHAUCHOT NOTAIRE À MINOT

Réf.

1748, Vente par le Couple Claude DELERY et sa Femme Jeanne BOURCERET

L'an 1748, le douzième jour de février, ont comparu en personne Claude Delery laboureur demeurant en la métairie de Mortaux, finage et paroisse d'Etalante et de son authorité Jeanne Bourceret sa femme, laquelle authorité elle a requise et eue pour agréable lesquels ensemble et solidairement, l'un pour l'autre, l'un d'eux seul pour le tout, renonçant aux bénéfices de division et ordre de dissention de biens et transporte comme par cette, présentent et vendent, cèdent, quittent réellement et transportent tous pour eux que leur successeur à perpétuité, à charge de conduite et garantie, faire jouir et valoir envers et contre tous, à peyne au Sieur François Desclerc fils marchand demeurant audit Etalante, présent, stipulant et acquérant aussy perpétuellement pour luy et les siens tous généralement et sans aucune chose en excepté ny réserve ce qui appartient aux vendeurs en la métairie dudit Mortaux, consistant en bastiments, jardin, verger, aysances et dépendances, preys, terres labourables et non labourables, chenevières, paquises et bruyères et bois tant en fonds que superficie et conformément qu'en ont joui ou düe jouir lesdits vendeurs et leurs auteurs et suivant la remise qui en a été faite audit Claude Delery par Nicolle Couturier veuve de Claude Bourceret, belle mère dudit vendeur par acte dudit vendeur reçu Vibert notaire à Arnay le 7 may 1743.

[Prix de la transaction : 1 700 Livres, avec arrérages de 76 Livres payables chaque année.]

***

4 E 93 art. 39 — JEAN CHAUCHOT NOTAIRE À MINOT

Réf.

1750, Promesse de Mariage entre Jean BOURCERET et Jeanne POTET

L'an 1750, le 18 du mois de juin avant midy en la métairie de Chamigny finage d'Oigny paroisse d'Etalante pardevant le notaire Royal tabellion héréditaire établi en résidence de Minot et en présence des tépoins cy bas nommés et soussignés, ont comparu en leurs personnes Jean bourceret manouvrier demeurant audit Minot d'une part

&

Jeanne Potet veuve de deffunt François Berthelon vivant laboureur demeurant en ladite métairie de Champigny d'autre part

Lesquelles parties pour le futur mariage proposé entre le ledit Jean Bourceret et Jeanne Potet ont de l'advis et agrément de leurs parents et amys dénommés à la fin des présentes ont reconnu et confessé avoir eu entre elles les traités et accords suivants :

Scavoir que ledit Jean Bourceret et Jeanne Potet ont promis de se prendre et épouser à mary et femme et pour cet effet, seront tenus et obligés de se représenter en face de l'église pour y recevoir la Bénédiction Nuptiale à la première réquisition de l'un ou de l'autre à peyne d'intérests et dépens.

Après la célébration du futur mariage, les futurs seront et demeureront en la communion de tous les meubles, qu'ils ont présentement et acquests qu'ils feront pendant leur future société, suivant les dispositions de la coustume de Bourgogne.

Sera ledit Jean Bourceret futur marié pour les biens paternels et maternels échus et encore pour ce qui luy compète [c.a.d. : lui appartient de la succession de son père] tant de son estat que de sa communauté avec Marguerite Belin sa deffunte femme, consistant tant en fonds qu'effets mobiliaires, le tout en valeur de la somme de deux cents Livres, dont ledit fond luy sortiront et à ses héritiers naturels ses propres et anciens, sujet à retour, soit en ligne directe ou collatérale et les effets mobiliers confondus en ladite communauté.

***

4 E 93 art. 40 — JEAN CHAUCHOT NOTAIRE À MINOT

Réf.

1754, Transaction entre Claude BOURCERET et autres Membres de la famille

Le 29 may 1754, en personne pour discuter : Claude Bourceret [le père époux de Jeanne Bray] laboureur à Minot et avec lui Marie Mathieu veuve de deffunt Claude Bourceret [le deffunt est le frère de Marie Bourceret], fils dudit Claude Bourceret d'une part [Marie Mathieu est en fait la belle fille du père]

& Nicolas Fournier aussi laboureur à Minot et gendre dudit Claude Bourceret [du père], après avoir épousé Marie Bourceret fille dudit Claude et de deffunte Jeanne Bray ; ledit Nicolas Fournier en qualité de père et tuteur de Françoise Fournier sa fille du corps de ladite Marie Bourceret

& Pierre Trémizard aussi laboureur audit Minot curateur élu de ladite mineure par acte judiciaire de la justice de Minot du jour d'hier.

Lesquels ont déclaré que par le contrat de mariage d'entre lesdits Nicolas Fournier et Marie Bourceret reçu Claude GENEVOIX notaire à Minot le 7 avril 1742, ledit Claude Bourceret conjointement avec Françoise Couturier sa femme [la deuxième après le décès de Jeanne Bray, de même que ladite Marie Mathieu, tous les trois cédèrent et abandonnèrent à ladite Marie Bourceret, tous et chacun leurs biens meubles et Immeubles en quoy ils se trouveraient, à condition néanmoins que lesdits Bourceret et sa dite femme, auraient la jouissance de l'usufruit de tout pendant leur vie naturelle durant et après leur décès, lesdits biens luy appartiendraient aux charges et conditions énoncées audit contrat.

***

4 E 93 art. 41 — JEAN CHAUCHOT NOTAIRE À MINOT

Réf.

1755, Contrat de mariage entre Nicolas CHEVALLIER et Marie BOURCERET

L'an 1755, le 27ème jour de décembre ont comparu en leur personne Laurent Chevallier laboureur à Moitron et Jeanne Le Clerc sa femme et de leur authorité commune, congé et licence Nicolas Chevallier leur fils d'une part.

&

Jean Bourceret aussi laboureur demeurant à Echalot et de son authorité Marie Bourceret sa fille du corps de deffunte Jeanne Bourceret sa femme d'autre part.

Le futur pour ses biens paternels et maternels à échoir reçoit 400 Livres de dot.

La future pour ses biens paternels à échoir et pour ses biens maternels échus.

Jean Bourceret propose la solution de donner ses biens à sa fille et d"'adopter" son gendre Nicolas Chevallier.

En revanche Marie Bourceret donnera 225 Livres à son frère Pierre. Ils exploiteront à fruits communs le domaine appelé "la Vraye et Reille".

Françoise reçoit une rente de 63 Livres créee par son père Sébastien le 7 octobre 1737.

Jean Bourceret est dit parfois laboureur, parfois maréchal ; on n'hésitait pas à l'époque, à avoir deux professions qui se complétaient.

Il a par ailleurs trois autres filles qui sont Marguerite Bourceret femme de Pierre Mortier laboureur à Echalot, icelle procédant de son authorité, puis Françoise et Blaise toutes deux mineures.

Au foyer de Jean Bourceret, il héberge une Sœur : Marguerite Bourceret restée fille majeure.

Tous ont droit à une bonne part.

Jean a un frère Nicolas Bourceret qui ne réclame qu'une petite somme de 135 Livres sur les biens fonciers de Jean son frère ; il n'y "répète" aucune chose qui provienne du chef d'Antoine bourceret son père.

Par conséquent Jean Bourceret "adopte" Nicolas Chevallier pour fils adoptif apte à recueillir sa succession ; y faire teste et prendre pareille portion que ladite Marie Bourceret sa fille, dont les fonds luy sortiront, même nature d'ancien et aux siens comme ayant "fait tronc et double tronc" ;

En présence pour la future dudit Nicolas Bourceret oncle, ledit Pierre Bourceret son frère, ledit Pierre Mortier son beau-frère, Jean Bourceret marchand serrurier à Salives son cousin, Jean et Pierre Bourceret laboureur à Minot aussi ses cousins.

***

JACQUES PERSONNE (1612-1642)

4 E 94 art. 24 — JACQUES PERSONNE NOTAIRE À BAIGNEUX-LÈS-JUIFS

Réf. jpO 53/66, doss. 578, Vue 008 du 12/08/2009

1612, Mtre Germain ROUHIER Prévost de Baigneux et ses fils vendent

1612, le 5ème jour may, furent présents en leurs personnes Mtre Germain ROUHIER Juge et Garde de La Prévosté dudit Baigneux, tant en son nom que comme Père et Tuteur de Salomon, Jean, Germain, Claude ROUHIER, du Corps de feue Dame Marthe LANGUET sa Femme en premières nopces et encore pour et au nom et se faisant fort de Dame Didière ROUHIER sa Fille Femme de Mtre Claude POPIN demeurant à... et encore Mtre Gilles ROUHIER Substitut de Mr le Procureur Général en La Prévosté d'Aignay le Duc et Honn. Homme Sébastien CHAMEREAU marchand audit Baigneux tant en son nom et comme Mary et administrateurdes Corps et biens de Dame Marie ROUHIER Fille dudit Mtre Germain ROUHIER, présente et de l'aucthorité dudict Chamereau, lesquels ont recogneu, des noms cy dessus, l'ung pour l'autre et l'un deux seul pour le tout, renonçant au bénéfice de division et de disension, avoir vendu et alliéné perpétuellement pour eulx, leurs hoires et ayant cause, A François JORE... Laboureur demeurant audit Baigneux, présent et acquérant Tous et un chacun les Bastiments appartenant ausdits Vendeurs assis Rue... à Baigneux, lieudit en la Rue Régnard # Appartenant audits Vendeurs successeurs audit Mtre Germain ROUHIER en cas de Mort..., consistant en un corps de Maison en laquelle La Chambre Haulte, Grenier dessus et Estable dessoulz /

Ung Corps de Grange, d'un pant tenant tant au pignon de ladite Maison, avec une petite Estable en la Cour d'Icelle Maison, de présent en Ruines, avec les aisances et appartenances d'icelle ; ensemble les Jardins, Chenevière et Cour joignant et contigus à ladite Maison, le tout tenant d'une part à la Voie Commune, d'autre part à Claude MAGNIEN marchand dudit lieu, d'autre costé à Claude CHAMEREAU et d'autre costé joignant à ladite Chenevière / à Mtre Claude LEGRAND […].

le présent Vendage faict et Moiennant le Prix et Somme de Soixante Livres tournois en Principal et les Vins raisonnables de la marchandise […]

Faict et passé en la Maison de Mtre Germain ROUHIER, en présence de Mathieu ESMERY et Claude BEGUIN Fils de George BEGUIN duditct Baigneux Tesmoings requis. Lesdits Vendeurs ont signé et quand audit acquéreur et Mathieu, n'a peut, Icelui enquit.

***

4 E 94 art. 24 — JACQUES PERSONNE NOTAIRE À BAIGNEUX-LÈS-JUIFS

Réf. jpO 53/66, doss. 578, Vue 004 du 12/08/2009

1612, Vente par Claudine SIREDEY vesve de feu Jacques CHAMEREAU

1612, le 7 décembre Pdvt le Soussigné, en sa Personne Dame Claudine SIREDEY Vesve de feu Honn. Hom. Jacques CHAMEREAU Vivant marchand demet à Baigneux, tant en son nom que comme Mère et Tutrice de Jean CHAMEREAU son Fils Moindre (absent), a recougneu avoir vendu, cédé et transporté perpétuellement pour eux, les Siens et ayant cause, A Mtre Léonard "ROUETE" Masson demt à Vaux […]. présent et acquérant perpétuellement une Maison scize près ledit Baigneux, proche la Porte, appelée la Porte de Jours, consistant en une chambre basse, Grenier dessus, Cave dessous […] Plus un Corps de Grange, Plus encore une Estable, […] faisant vis à vis de son Logis, Moyennant la Somme de 135 Livres ; une partie de cette Somme était due à son Fils Sébastien CHAMMEREAU marchand à Baigneux […].

***

4 E 94 art. 24 — JACQUES PERSONNE NOTAIRE À BAIGNEUX-LES-JUIFS

Réf. jpO 53/66, doss. 578, Vue 023 du 12/04/2009

1613, Traité de Mariage entre Claude BEGUIN et Philiberte CHAMEREAU

1613, le 23ème mars, en personne Honn. Hom. Claude BEGUIN Marchand Tanneur demeurant à Baigneux d'une part

& Honn. Hom. Jean CHAMEREAU Marchand demeurant à Cessey, Dame Marguerite SIROT sa femme et Honneste fille Philiberte CHAMEREAU sa fille, lesdites SIROT et Philiberte de l'aucthor dudit CHAMEREAU le mary et père d'autre part.

900 Livres de dot pour la future.

Fait et passé audit Cessey en la maison dudit CHAMEREAU, en présence et du consentement d'Honn. Hom. Claude CHAMEREAU Beau-frère dudit BEGUIN, Mtre Germain ROUHIER Juge dudit Baigneux, Claude BEGUIN Greffier, Jacques TREMISOT, Jean ROUHIER l'esné dudit Baigneux, Mtre Jean JOLY demt à Bussy, Mtre Lambert MAUREAU, Hon. Hom. Claude CHAMEREAU frère dudit Jean CHAMEREAU, Mtre Denis CHAMEREAU frère dudit futur, Mtre Claude LEGRAND dudit Baigneux.

***

4 E 94 art. 25 — JACQUES PERSONNE NOTAIRE À BAIGNEUX-LÈS-JUIFS

Réf. jpO 53/67, doss. 579, Vue 008 du 13/08/2009

1615, Claudine SIREDEY Veuve Jacques CHAMEREAU aurait spolié Son Fils Sébastien Md à Baigneux

1615, le 24ème may, à Baigneux, à l'estude, en leurs personnes Dame Claudine SIREDEY Vesve d'Honn. Hom. Jacques CHAMEREAU Vivant marchand demt audit Baigneux d'une part.

& Jean CHAMEREAU Fils et Héritier dudit desfunct demt audit lieu, Jouissant de ses Droits, émancipé d'autre part.

Lesquelles Partyes ont recougneu mesmement ladite SIREDEY qu'après le décès dudit fut CHAMEREAU son Mary advenu y a environ quatorze ou quinze ans, elle auroit esté décernée Tutrice à l'Administration des Corps et Biens dudit Jean CHAMEREAU et en auroit disposé comme bon luy auroit semblé, sans faire partage avec Sébastien CHAMEREAU marchand dudit Baigneux Fils et Frère desdites Partyes, que Venditions de plusieurs Héritages et Biens Immeubles sciz et scitués, tant audit Baigneux, Darcey, Cessey qu'autres, revenant à une notable Somme requise par ledit Sébastien CHAMEREAU, ce que ledit Jean CHAMEREAU auroit refusé et requis ladite SIREDEY sa Mère luy faire Remplacement des Biens par elle ainsy Vendus, pour ce que les Deniers provenant d'Icelle Vente n'auroient aulcunement tourné au profict dudit Jean CHAMEREAU, avec seulement pour celuy de ladite SIREDEY, sy bien qu'au subject dudict Remplacement lesdits SIREDEY et CHAMEREAU son Fils et Frère auroient évité le procès entre eux, par l'advis de proches parents.

Ladite SIREDEY a Cédé, Quicté et Remis perpétuellement pour le Remplacement promis au profit dudit Jean CHAMEREAU, acceptant aussy perpétuellement pour luy et ses Successeurs et ayant Cause, Tous et Ungs Chacuns les Droicts de Jouissance et propriété qu'elle pourroit avoir et prétendre en ung Maisonnement scis et scitué audit Baigneux, consistant en une Cave Voustée, Chambre Basse ouvrant et joignant deux Chambres Haultes, Grenier, Aisances et Appartenances d'icelles tenant à la Rue Commune par derrière et une Cour d'un costé à Mtre Jacques Trémisot, d'autre à Mtre Anthoine CHAMEREAU ayant droict dudit Sébastien CHAMEREAU.

Plus une Estable scize en ladite Rue avec la place y joignant, Plus une Grange et une Estable y joignant scize audit Baigneux, lieudit en la Rue des Fertiers, avec le Jardin estant derrière ladite Grange, provenant du Partage de fut Marie VERRIÈRE Mère de ladite SIREDEY, […].

***

4 E 94 art. 25 — JACQUES PERSONNE NOTAIRE À BAIGNEUX-LÈS-JUIFS

Réf. jpO 53/93, doss. 593, Vue 4130 du 24/09/2009

1615, Vente par Oudot BOURGERIE Mari de Germaine ROUHIER (Veuve de Claude VERRIÈRE)

1615, le 19ème juin, en personne Mtre Oudot Bourgerie Notaire Royal à présent demt à "Oigny", au nom et comme Mary de Dame Germaine ROUHIER, auparavant Veuve de fut Mtre Claude VERRIÈRE Vivant demt audit Baigneux, absente et Mtre Jacques VERRIÈRE Le Jeune Praticien demt à Jours, Fils dudit fut VERRIÈRE et ROUHIER, tant en son Nom que Comme Héritier dudit fut VERRIÈRE son Père, lesquels ont recougneu et par encore Vendu, Cédé, Quicter et transporté perpétuellement, Scavoir ladite ROUHIER cinq parts, les huit faisant le Tout et ledit Jacques VERRIÈRE pour les trois autres parties de ladite huitiesme, A Oudot LADEY Labr demt à La Villeneusve, présent et acquérant une petite Grange avec une Estable au devant d'icelle, le tout tenant ensemble asciz au Village de ladite Villeneuve […].

***

4 E 94 art. 25 — JACQUES PERSONNE NOTAIRE À BAIGNEUX-LÈS-JUIFS

Réf. jpO 53/67, doss. 579, Vue 008 du 13/08/2009

1615, Sébastien CHAMEREAU Débiteur de Gilles ROUHIER, lui Vend un Bien

1615, le 18 Juillet, Pdvt le Soussigné, Dame Claudine SIREDEY Vesve de feu Honn. Hom. Jacques CHAMEREAU, Marie ROUHIER Femme de Sébastien CHAMEREAU assistés de Mtre Claude BOURRELIER Praticien demt audit Baigneux, au Nom et comme ayant charge dudit Sébastien CHAMEREAU et sous promesse passée Pardvt Bar […] Notaire, le 4ème d'avril dernier ont recougneu avoir cédé et transporté pour ledit Sébastien CHAMEREAU ses Hoires et ayant Cause, A Mtre Gilles ROUHIER Substitut en La Prévosté Royale d'Aignay, présent et acceptant, pour luy, les Siens et ayant cause présents et advenir, ung Journal et demye de Terre Labourable scize et située au finage dudit Baigneux.

La présente Vente et transport faits par ledit Jean, pour demeurer quicte par ledit Sébastien CHAMEREAU, envers ledit Sr ROUHIER du remplacement qu'il avait promis de pareille quantité de Terre sciz au Finage de La Ville Nesve, vendue par ledit Sébastien au Sieur Porcherot […].

***

4 E 94 art. 25 — JACQUES PERSONNE NOTAIRE À BAIGNEUX-LÈS-JUIFS

Réf. jpO 53/67, doss. 579, Vue 006 du 13/08/2009

1615, Claudine SIREDEY Veuve J. CHAMEREAU
Vend à Anthoine CHAMEREAU Son Fils deux petites places

1615, le 22 novembre, à Baigneux les Juifs, en la Maison et Pardvt le Notaire, en personne Dame Claudine SIREDEY Vesve de Honn. Hom. Jacques CHAMEREAU marchand audit Baigneux et Jean CHAMEREAU son Fils émancipé, Jouissant des ses Droits, l'un pour l'autre, l'une d'eux seul pour le Tout, renonçant au bénéfice de disension, ont recougneu avoir Vendu perpétuellement A Honn. hom. Anthoine CHAMEREAU Marchand audit Baigneux présent et acquérant deux petites Places scizes audit Baigneux, au devant de La Grange dudit CHAMEREAU, que lesdits SIREDEY et CHAMEREAU Vendeurs S'estoient Réservés par Le Partage qu'ils avoient fait avec Sébastien CHAMEREAU leurdit Frère.

***

4 E 94 art. 26 — JACQUES PERSONNE NOTAIRE À BAIGNEUX-LES-JUIFS

Réf. jpO 53/94, doss. 594 Vue 4168 du 25/09/2009

1618, Traité de Mariage entre Estienne SIROT et Marguerite SIROT

1618, le 17 juin Parvt Jacques PERSONNE, Honn. Homme Blaise SIROT Md et de son aucthorité Estienne SIROT, du Corps de Honneste Dame Estiennette GOUJON demt audit lieu de Jours d'une part.

& Dame Marguerite SIROT Vesve de fut Honn. Homme Anthoine VERRIÈRE Md demt audit lieu de Jours, Usant de ses Droits d'autre part.

Scavoir qu'Estienne SIROT sera et demeurera quant à ses Drois Maternel escheus et Paternels à eschoir ; et ladite Future aussy pour ses Droits Paternels escheus et Maternels à eschoir, en quoy que leurs Droits puissent consister sans aucune chose Réservée / Et au Surplus Mariés pour Moitié Meubles, Acquests et Conquests suivant la Generale Coutume : et en outre se sont Associés en tous et chacuns leurs Biens escheus et à eschoir ; en laquelle Association susdite, ledit Blaise SIROT a promis et promet de n'advantager l'un de ses Enfants plus que l'autre...

Lesquels Estienne SIROT et Marguerite SIROT ont promis procéder et avoir et espouser l'un l'autre le plus tost que faire se pourroit.

Fait et passé en la Maison de ladite Future Pardvt Mtre Jean CHAMEREAU Oncle Maternel à ladite Future, Jacques VERRIÈRE Lesné son Beau-frère, Nicolas BESANCON, Régnier CHAMEREAU, Joseph BAULDOT, guille MONNOT, Sanson VERRIÈRE, Jean SIREDEY et Jacques VERRIÈRE Fils d'Anthoine VERRÈRE, Tous demeurant audit lieu de Jours.

***

4 E 94 art. 28 — JACQUES PERSONNE NOTAIRE À BAIGNEUX-LÈS-JUIFS

Réf. jpO 53/96, doss. 595 du 28/09/2009, Vue 4204

1621, Vente par Suzanne Le Verne à Jacques VERRIÈRE le jeune Amodiateur de Corcelles-lès-Montbard

1621, le 22 may à Baigneux, étude de Jacques Personne, en sa personne Jean CHAMEREAU marchand et de son auth. Suzanne Le VERNE sa femme demeurant à Baigneux, l'un pour l'autre solidairement, ont vendu

A Honn. Homme Jacques VERRIÈRE Le Jeune marchand amodiateur de Corcelles les Montbard, leur cousin présent et acquérant les deux tiers, les trois faisant le tout, d'une Grange, Verger derrière Chenevière, Terres Labourables, Preys, Vignes que Foulloir appartenant à ladite ROUHIER et dont elle jouissait de son vivant au lieu, ban, finage et territoire de Darcey ; l'autre tiers desdits biens appartenant à [feue] Claud[in]e [parfois appelée Claude], aussy fille moindre de ladite feu ROUHIER du corps de Mtre Claude BEGUIN Le Jeune dudit Baigneux [Je vois l'Hostelier où pend l'Enseigne de La Croix de Fer]. Lequel tiers avait déjà été vendu par ledit BEGUIN son père, à l'acquéreur de ce jour, pour la somme de 180 Livres de principal, laquelle Somme est demeurée aux mains dudit VERRIÈRE acquéreur pour servir de remboursement des deniers par luy avancés et autres qu'il avancerait pour l'entretenement, tant de pension, qu'habillement dudit Germain selon nécessaire […].

***

4 E 94 art. 32 — JACQUES PERSONNE NOTAIRE À BAIGNEUX-LÈS-JUIFS

Réf. jpO 54/06, doss. 601, Vue 4477 du 6/10/2009

1626, Donation réciproque Claude BEGUIN et Marguerite ESMONNOT sa Femme

1626, le 19ème de septembre, en personne Mtre Claude BEGUIN l'esné marchand demt à Baigneux les J. et Dame Marguerite ESMONNOT sa Femme, lesquels suivant la Réserve portée en leur Contrat de Mariage passé le 6ème janvier 1597, de se pouvoir faire Donation mutuelle, se sont fait par ces présentes et ont fait entre eux et au survivant d'eux deux, irrévocable Donation ayant force d'insinuation, de la Jouissance de tous leurs Biens Meubles et immeubles et encore la passation leur Vye naturelle durant desdits Meubles, sans que les Héritiers du prédécédé puisse demander aucun Partage audit Survivant.

Et d'autant que l'intention desdits BEGUIN et ESMONNOT a toujours esté comme ils ont déclaré de privilégier esgalement leurs Enfants, venant à leurs Successions et qu'ils ont recougneu qu'en contractant le Mariage de Mtre Jacques BEGUIN leur Fils avec Dame Marguerite THOULOUZE, ils l'ont de beaucoup avantagé plus que leurs autres Enfants et pour parvenir les traiter esgalement, ils veullent et entendent pour cette considération et encore pour l'Obéissance et Services qu'ils ont receu de Mademoiselle Marie BEGUIN Femme de Noble Pierre BONNOT, Bourgeois à Chatillon s/Seine et Dame Didière BEGUIN Femme de Mtre François MOURICE cy devant Recepteur de l'Abbaye Notre-Dame Drigon et pour ce donnent un Domaine qui leur compète et appartient et autres Héritages à eux donnés par feu Mtre Daniel ESMONNOT Père d'Icelle ESMONNOT, se réservant pour eulx et le Survivant, l'Usufruit et la jouissance de tous les susdits Biens.

Faict et Passé en La Maison desdits BEGUIN et ESMONNOT, en présence de Didier Prudhomme Mtre Mareschal et Jean CHAMEREAU marchand de Baigneux.

***

4 E 94 art. 34 — JACQUES PERSONNE NOTAIRE À BAIGNEUX-LES-JUIFS

Réf. jpO 53/65, doss. 577 Chamereau Liliane Cliché N° 001 à 005 du 10/08/2009

1628, Traité de Mariage entre Claude CHAMEREAU et Claude MARCHAND

Le 8ème jour de juillet 1628, après midy pardevant Jacques Personne Notaire Royal demt à Baigneux les Juifs soussigné, furent présents en leurs personnes les partyes cy après nommées, c'est asscavoir Honneste femme Françoise BEGUIN Veuve d'Honnorable Claude CHAMEREAU Vivant Marchand demt audit Baigneux et honneste fils Claude CHAMEREAU son fils, de l'aucthorité de ladite BEGUIN sa Mère et autres parants au bas nommés, pour faire et passer ce qui S'ensuyt, d'une part.

& Honneste Fille Claude MARCHAND fille de feu Mtre Esloy MARCHAND Chirurgien et Françoise MAIRE DUDOYER, Vivant demeurant audit Baigneux, aucthorisée de Honnorable Jean ROUHIER Le Jeune Marchand audit Baigneux, son neveu, en présence d'Estiennette GUENOT Vesve en premières nopces d'Honnorable François DUDOYER sa Grand-Mère, Vivant Marchand demeurant à Baigneux, d'autre part

[...] Faict et passé en la demeurance de ladite GUENOT, en présence de Mtre Jean CHAMEREAU Oncle Paternel dudit futur, Anthoine CHAMEREAU, Jean CHAMEREAU, Jacques TREMISOT, Jean JOLY, Jacques BEGUIN, François MAUREAU, Jean TREMISOT, François DAMOTTE, Damien TREMISOT, François MAUREAU, Estienne CHERIOT, Jean MISSET, Sébastien NIAULDET.

***

4 E 94 art. 34 — JACQUES PERSONNE NOTAIRE À BAIGNEUX-LES-JUIFS

Réf. jpO 55/65, doss. 577 du 10/08/2009, Vue 008

1628, Traité de Mariage entre Jean LORIOT et Marie CHAMEREAU

1628, le 23 juillet, à Baigneux les Juifs, en leur personne les partyes cy après nommées pour traiter le Mariage futur d'entre Jean LORIOT Chirurgien demeurant à Rouvray, Fils feu Honnorable Jean LORIOT marchand et d'Honneste Anne COLLAS d'une part

& Honneste Marie CHAMEREAU Fille d'Honn. Anthoine CHAMEREAU marchand audit Baigneux et d'Honneste Marie VERRIÈRE ses Père et Mère /

Scavoir ledit LORIOT en présence et du Vouloir de ladite Collas sa Mère, Pierre LORIOT marchand à Rouvray Frère d'Iceluy, d'Honn. Claude LORIOT aussy son Frère marchand à Quillon, de Nicolas son Oncle marchand à... d'une part.

Ledit Chamereau, ladite Verrière sa Mère et ladite Marie Chamereau, Lesdites VERRIÈRE et Marie CHAMEREAU de l'aucthorité dudit CHAMEREAU leur Mary et Père d'autre part, assisté de Mtre Jean VERRIERE demeurant à Boux, Honn. Nicolas SIROT marchand audit lieu, Jean CHAMEREAU marchand audit Baigneux Frère et Beau-Frère dudit CHAMEREAU.

Lesdits Jean LORIOT et Marie CHAMEREAU desdites aucthorités ont fait accords de Mariage […].

***

4 E 94 art. 34 — JACQUES PERSONNE NOTAIRE À BAIGNEUX-LES-JUIFS

Réf. jpO 54/07, doss. 601, Vue 4495 du 6/10/2009

1628, Donation à Frère Daniel BEGUIN Religieux par Marguerite ESMONNOT

1628, le 15 septembre, en personne Marguerite ESMONNOT Vesve Honn. Claude BEGUIN marchand audit Baigneux, laquelle en la présence et du Consentement de Mtre Jacques BEGUIN Procureur du Roy en la Prvosté de Baigneux, Damlle Marie et Didière BEGUIN ses Filles, Femmes de Mtre Pierre BONNOT et Mtre François MOURICE, aussy présents et acceptant que Frère Daniel BEGUIN Religieux Pbre de l'Abbaye Notre Dame de Chatillon, son Fils et dudit fut BEGUIN, recoive la Somme de 300 Livres que Honneste Bonnaventure BONJONET sa Mère Vesve de Mtre Daniel ESMONNOT Sergent demt à Meulson, luy a donné.

***

4 E 94 art. 35 — JACQUES PERSONNE NOTAIRE À BAIGNEUX-LES-JUIFS

Réf. jpO 54/09, doss. 602 Vue 4536 du 7/10/2009

1629, Traité de Mariage entre Claude NAUDOT et Anne CHAMEREAU

1629, le 28 octobre, Pardvt Jacques PERSONNE Ntre à Baigneux, ont comparu en leurs personnes, c'est Ascavoir Christophe NAULDOT Md et Jeannette BOILLEAU sa Femme et Honneste Claude NAULDOT leur Fils, lesdits Boilleau et Claude NAULDOT de l'aucthorité dudit Nauldot Mary et Père, pour faire et passer ce qui S'ensuyt, demt à Baigneux d'une part.

& Honneste Femme Françoise BEGUIN Vve d'Honnorable Claude CHAMEREAU Vivant Md audit Baigneux et aussy de son Aucthorité Honneste Fille Anne CHAMEREAU, du Corps dudit Desfunct d'autre part.

Lesquels ont fait Traités de Mariage d'entre ledit NAULDOT et ladite Anne CHAMEREAU.

Ladite CHAMEREAU future sera et demeurera Mariée pour ses Droicts Paternels escheuz et Maternels à échoir, sur et tant moins desquels et à charge de Rapport, ladite Dame Françoise BEGUIN luy donne la Somme de 500 Livres le lendemain des Futures Nopces et sera Habillée d'Habits Nuptiaux selon sa Qualité et de mesme qualité qu'attribuée à Marguerite et Marthe CHAMEREAU ses Sœurs. Aussy luy donne ung troussel aussy de mesme que ses Sœursfait et passé en la Maison de ladite Vesve CHAMEREAU, en présence de Honn. Jacques "TREMISOT" Oncle de ladite Future à cause de sa Femme, Mtre Jacques BEGUIN Proc. du Roy, Claude CHAMEREAU Frère de ladite Future, Jean MISSET son Beau-frère, Bernard BOILEAU, Mtre Daniel TREMISOT dudit Baigneux.

***

4 E 94 art. 34 et 35 — JACQUES PERSONNE NOTAIRE À BAIGNEUX-LÈS-JUIFS

Réf. jpO 53/65, doss. 577 du 10/08/2009, Vue 018

1629, Vente par Suzanne Le Verne et Jean CHAMEREAU (Fils Jacques) à Claude PIEGE Lbr à Lavilleneuve

1629, le 23 novembre à Baigneux, en personne Jean CHAMEREAU Le Jeune Md et de son Aucth. Susanne Le VERNE sa Femme demt audit Baigneux solidairement et sans division, au Nom et comme Héritière feue Dame Marthe ROUYER Vivante cy devant Niepce de Mtre Claude BEGUIN Mtre du Logis de La Croix de Fer, se faisant fort pour Frère Germain Le VERNE son Frère Religieux Pbre de l'Ordre de St Augustin et encore comme Héritier de pour la moitié de feu Mtre Claude ROUHIER son Oncle, Vivant Fils de Maistre Gilles ROUHIER Mtre dudit Logis de La Croix de Fer /

Et encore se faisant fort de Dame Germaine ROUHIER sa Tante aussy Héritère pour l'autre Moitié dudit ROUHIER son Frère, pour laquelle ledit CHAMEREAU et sadite Femme se sont fait fort /

Et encore ladite Suzanne Le VERNE, au Nom et comme seule Héritière de Claude BEGUIN sa Sœur Utérine aussy Fille de ladite feue Marthe ROUHIER demt à Dijon depuis quelques ans.

Lesquels CHAMEREAU et sadite Femme ont recougneu avoir Vendu, alliéné et transporté A Claude PIEGE Labr à la Villeneusve, présent et acquérant Tous et un chacun le Mais, Maisons, Grange, Establerye, Jardin, Preys, Chenevière, terres Labourables tant en nature qu'en friche scis et scitués au lieu et Finage de ladite Villeneuve […].

***

CLAUDE SIREDEY (1629-1651)

4 E 94 art. 78 — CLAUDE SIREDEY NOTAIRE À BAIGNEUX-LES-JUIFS

Réf. jpO 53/54 transcript. et cliché n° 0369 du 27/07/2009

1639, Traité de Mariage entre Jean CHIQUELLE et Claude CHAMEREAU

1639, le 10ème jour du mois de juillet, à Cessey paroisse de Jours, pardevant Claude SIREDEY Notaire et Tabellion Royal Héréditaire, résidant à Ampilly Les Bordes, ont comparu en leurs personnes Jehan CHIQUELLE Mtre Chirurgien demeurant à Baigneux d'une part /

& Honneste Claude CHAMEREAU fille de furent Honnorable Claude CHAMEREAU et de dame Jacquette ESMERY, émancipée par justice, comme elle a dit, jouissant des ses droits, hors de toute autre puissance, demeurant audit, assistée néanmoins de dame Marguerite CHAMEREAU sa súur veuve de Mtre François SIROT, Mtre Anthoine CHAMEREAU Maire à Baigneux son oncle et Honnorable Nicolas CHAMEREAU Lesné Marchand audit Cessey son cousin d'autre part /

Lesquelles partyes de l'advis de cy-dessus et autres dénommés à la fin de ceste, ont promis et promettent eux prendre et espouser l'un l'autre par foy et traité de Mariage, le plus tost et commencement que faire se pourra …

Se marient lesdits CHIQUELLE et Claude CHAMEREAU pour tous et chacuns leurs Biens et droicts Paternels et Maternels à eschoir audit futur, Paternels et Maternels escheutz à la dite future, ensemble en toutes successions Collatéralles et ensemble aux Meubles et acquests qu'ils ont et auront selon la Généralle Coustume de ce pais et Duché de Bourgogne.

Demeurera douhée ladite future, douhaire ayant lieu sur les Biens dudit futur, divis de la somme de trente Livres chacun an, rachetable par les héritiers futurs, à une seule fois de la somme de deux cents Livres.

Sera ladite future enjouellée par ledit futur deans les futures nopces, de la somme de 150 Livres ; et d'autant que les meubles que possède ladite future sont de plus grande valeur que ceux dudit futur, a esté accordé que sur les meubles de leur Communion, arrivant la dissolution d'iceluy futur Mariage, sera repris par ladite future ou par ceux qui par droit luy devraient succéder, la somme de 400 Livres ; le futur reprendra son cheval et tous ses outils de sa profession de Chirurgien…

***

MARQUIS DUMONT (1696-1748)

4 E 104 art. 11 — MARQUIS DUMONT NOTAIRE À RECEY-SUR-OURCE

Réf. jpO numéris. Pierre Guyot & Consorts, 2004, Vue 016

1700, Traité de Mariage entre Claude Anne DEGOIX et Jeanne De CHAMPEAUX

1700, le 20ème jour du mois de novembre, au lieu de Bure, ont comparu en leurs personnes Monsieur Claude Anne DEGOIX Fils de feu François DEGOIX Vivant Prévost des Mareschaux de Langres, de présent demt à Chaulgey et de Dame Louise Françoise MARINET ses Père et Mère, de l'aucthorité de ladite Dame sa Mère absente, d'une part

& Damoiselle Jeanne de CHAMPEAUX Fille Majeure de feu Edme De CHAMPEAUX Vivant Escuyer Sieur de Veroille et de deffuncte Dame Edmonde MILLETOT, Vivante ses Père et Mère, de présent demeurant audit Bure d'autre part.

Lesquels Sr DEGOIX et Damoiselle De CHAMPEAUX ont déclaré de l'avis et agrément des Sieurs et Damoiselles leurs Parents et amis, cy après nommés, ont confessé avoir traité et accordé les Pactions et Conventions de Mariage cy après :

Scavoir que le Mariage futur estant entre eux consommé, ils feront et demeureront en Communion de tous Biens Meubles, Acquests et Concquests.

En cas que Douhaire ayt lieu, ladite Future sera douhée d'un douhaire Divis de la Somme de 100 Livres de Rente, qui courrera aussitôt, le cas arrivé rachetable de la somme de 1 000 Livres S'il y a enfants procréés du futur Mariage, moyennant lequel douhaire, ladite Damoiselle a renoncé à celuy de ladite Coutume.

Le Futur sera Marié pour ses Droits paternels escheus et Maternels à Eschoir, lesdits Paternels consistant tant en Bastiments et Fonds scis et scitués au lieu et finage de Chaulgey, qu'en Contrats de Rentes et Retenues de Bestiaux, le Tout revenant et faisant la Somme de 4 500 Livres.

Sera aussy ladite Future Mariée pour ses Droits Paternels et Maternels escheuz d'un montant de la Somme de 5 500 Livres, Scavoir 4 000 Livres en un Domaine Indivis et partable avec Monsieur Edme de CHAMPEAUX son Frère Escuyer demt à PreyFontaine, ledit Domaine appelé La Métairie de Veroille, en valeur de 8 000 Livres qui est pour chacun 4 000 Livres, scituée au finage et Paroisse de Mignot et les autres 1 500 Livres, tant en retenues de Bestiaux, Obligation, Grains, Nippes qu'autres Effets Mobiliaires.

Sera respectivement ameubly en la Future, comme de la part de chacun desdits Sieur et Damlle Futurs, la Somme de 1 500 Livres /

Le Surplus de leurs Biens et Droits susnommés leur sortira à chacun et droit sus énoncés, leur sortira à chacun Nature de Propre et ancien, comme S'il avait fait Tronc et double Tronc es Famille, tant pour eux que leurs Hoires et ayant cause.

Ce que desus accordé entre lesdites Partyes, en présence de Dame Anne De CHAMPEAUX Vesve de Mtre Claude SIREDEY Vivant Bourgeois demt audit Bure Sœur de ladite Future, de Jean DEGOIX Abbé cy devant Chanoine de l'Eglise Cathédrale de Langres et d'Edme De CHAMPAUX Escuyer Sieur de Veroille demt à PreyFontaine Frère de ladite Future, Messire Nicolas Febvre Pbre Curé de Villaines […].

***

CHARLES BAUDRY PÈRE & FILS (1637-1715)

4 E 109 art. 6 — CHARLES BAUDRY PÈRE ET FILS NOTAIRE À GRIGNON

Réf. jpO 51/43, transcript. et clichés 4011 du 10/12/2008

1683, Traité de Mariage entre Jean BERNARD et Jeanne MAROT, Traité de Mariage entre François MAROT et Anne BERNARD

1683, le 9 février, à Courcelles sous Grignon, dans la demeurance de Pierre MAROT Laboureur audit lieu, pardevant nous Lazare Baudry Notaire Tabellion Royal Héréditaire Soussigné résidant à Grignon, y exprès mandé, pour recepvoir le présent contrat, ont comparu en leurs personnes, les partyes cy après, Scavoir Jean BERNARD marchand à Benoisey et de son authorité Toussaine COMPAROT sa femme et de leur authorité Jean BERNARD et Anne BERNARD leurs fils et fille d'une part.

Ledit Pierre MAROT et de son authorité Léonnarde BARETA sa femme et de leur authorité François et Jeanne MAROT leurs fils et fille d'autre part.

Lesquelles partyes ont faict entre elles les traités, accords et constitutions de Mariage

Scavoir que lesdits Jean BERNARD fils et ladite Jeanne MAROT, du vouloir et authorité de leurs susdits père et mère, advis et consentement de leurs autres parents et amis en fin nommés, ont promis se prendre l'ung l'autre à mary et femme.

Pareillement lesdits François MAROT et ladite Anne BERNARD du vouloir et authorité de leurs père et mère ont Promis.

En faveur duquel futur Mariage, après la Bénédiction Nuptiale reçue, lesdits Jean BERNARD et Jeanne MAROT sa future, demeureront en Union et Communion de tous biens meubles et immeubles présents et advenir

Pareillement Il en sera de même pour François MAROT et Anne BERNARD sa future

[On notera que Jean BERNARD fils et Anne MAROT demeureront en la Maison et Communion de Jean BERNARD père et de Toussaine COMPAROT sa femme.

Au réciproque François MAROT et Anne BERNARD sa future demeureront en la Maison et Communion de Pierre MAROT et de Léonnarde BARETA.]

***

JEAN-CLAUDE POTIER PÈRE (1680-1703)

4 E 109 art. 46 — JEAN-CLAUDE POTIER NOTAIRE À SEMUR-EN-AUXOIS

Réf. jpO 57/1, doss. 801, Vue 1482 du 5/10/2010

1682, Vente d'une Boutique de Boucherie à Jacques TETHION

1682, le 27 aoust, à Semur au Logis de dame Françoise PERNELLE Vefve de Mtre Jean MOREAU Hoste audit Semur, en personne ladite Pernelle qui a vendu cédé, quitté et transporté perpétuellement à Jacques THETION son Gendre Mtre Tanneur audit Semur cy présent acquérant une Maison de fond en Combles, couverte de tuiles, consistant en une petite Chambre, la Boutique dessous deux Chambres hautes, Grenier dessus et cave dessous, avec la place de La Boucherie estant sous Icelle Maison et le banc scitué en Icelle, les armoires estant en ladite Boucherie, Aisances, Appartenances et Dépendances de ladite Maison, tenant d'un long aux Héritiers Jean BILLE, d'autre à Jean CHENILLAUD... Ladite Maison et Place de la Boutique, comme elles S'étendent et comportent franches et quicttes de toutes Charges, Servitudes et Hypothèques quelconques.

La présente Vente ainsy faicte pour et moyennant le Prix et Somme de 600 Livres, Prix principal de ladite Vente et les Vins ordinaires, payés présentement comptant, avec la Somme de 100 Livres sur ledit Principal, en Louis d'or et autres monnoyes ayant cours, en présence de moy ledit Notaire et Tesmoins cy bas nommés, dont ladite Pernelle tient quictte ledit Thétion ; et quant à la Somme de 500 Li vres, parfaisant le Prix Principal de la présente Vente, ledit Thétion en a vendu, créé et constitué Rente de la Somme de 25 Livres par An sur luy, les Siens et ayant cause, à faculté de réachapt, dont le premier terme et payement sera et commencera au 27 aoust de l'année 1683 et ainsy à continuer d'an en an et de terme en terme, jusqu'au réel et actuel payment et remboursement du Principal de ladite Rente ; pour sécurité de laquelle Maison et Dépendances demeurent spécialement engagée, affectée et hypothéquée et généralement tous les biens dudit Thétion.

***

4 E 109 art. 46 — JEAN-CLAUDE POTIER NOTAIRE À SEMUR-EN-AUXOIS

Réf. jpO 56/99, doss. 800, Vue 1468 du 4/10/2010

1682, Traité de Mariage entre Jean VALOTTE et Anne DONDENNE

1682, le 10 novembre, au logis d'Honneste Anne THETHION Vefve Honnorable Simon DONDENNE marchand à Semur,... en leurs personnes Honn. Jean VALOTTE Fils de fut Honn. Philibert VALOTTE Mtre Boulanger audit Semur et de Honneste Anne GONDAUD, assisté des advis, aucthorités et consentements de ladite GONDAUD sa Mère, de Messire Sébastien VALOTTE Prestre Directeur des Dames Urselines de cette Ville, d'Honn. Philibert VALOTTE marchand audit Semur, ses Frères, de Mtre Bernard DEVERCY Advocat à la Cour, demt audit Semur, de Mtre Charles NESSEY aussy Notaire, de Mtre Jean MOREAU Chirurgien demt audit Semur, d'une part

& Honneste Anne DONDENNE Fille d'Honn. Simon DONDENNE et de ladite THETION, aussy assistée des advis, aucthorités et Consentements de ladite THETION sa Mère, d'Honn. Pierre THETION l'aisné marchand audit Semur son Ayeul Maternel, d'Honn. Jean THETION marchand audit Semur son Oncle, de Thomas DONDENNE marchand audit Avallon aussy son Oncle d'autre part.

Scavoir que lesdits Jean VALOTTE et ladite Anne DONDENNE desdites aucthorités et advis ont promis.

Ledit VALOTTE sera marié pour ses droits paternels escheus consistant en la Somme de 400 Livres, suivant les disposition et Ordonnance de dernières volontés dudit feu Philibert VALOTTE son Père et en advancement de ses droicts Maternels pour la Somme de 600 Livres.

Ladite DONDENNE sera aussy mariée pour ses droits paternels escheus et Maternels à eschoir ; ladite Anne THETION sa Mère luy a Constitué en Dot, la Somme de 500 Livres et pour la Somme de 300 Livres, ledit Honn. Pierre THETION l'Aisné cy présent a faict donation entre Vifs à ladite DONDENNE, de laquelle Somme de 300 Livres, il prohibe le Rapport, venant à la Succession.

En faveur duquel futur Mariage, ladite GONDAUD S'est obligée de Tenir gratuitement sa Maison ausdits Futurs, pendant le temps de deux ans, les nourrir, les entretenir, eux et les enfants qui naistront de leur mariage et au bout dudit temps, les Futurs remporteront leurs dots avec les intérests de celle de la Future, au cas qu'ils en jouissent pendant lequel temps, franc et exempt de toutes debts, comme Taille, Gabelle et autres Charges ordinaires, avec les Meubles qu'ils avaient portés au Logis de ladite GONDAUD, outre quoy, ladite GONDAUD S'est obligée de faire recevoir ledit VALOTTE Maîstre de la Profession de BOULANGER à ses Frais, à charge par ledit VALOTTE pendant ledit Temps faire Valloir la Boutique de sadite Mère, de ladite Profession et pour conserver la paix et union entre tous et ses enfants, a promis de ne plus advantager l'un que l'autre […].

***

4 E 109 art. 46 — JEAN-CLAUDE POTIER NOTAIRE À SEMUR-EN-AUXOIS

Réf. jpO 56/99, doss. 800, Vue 1463 du 4/10/2010

1683, Vente d'une Boutique de Drapier à Semur par Jacques GODARD à Jacques THETION Le Jeune

1683, le 15ème jour du mois de janvier, au Bureau,... en leurs personnes, Honn. Jacques GODARD marchand audit Semur d'une part

et Honn. Jacques THÉTION Le Jeune, aussy marchand audit Semur et de son aucthorité Honneste Michelle GODARD sa Femme d'autre.

Lesquelles parties ont déclaré qu'en exécution du Contrat de Mariage dudict THÉTION avec ladite GODARD passé pardevant moy ledit Notaire le 28 du mois de Juillet dernier, ils ont procédé dès le mois d'août aussy dernier à l'Inventaire cy dessus et l'estimation de toutes les marchand ises appartenant audit Godard, tant Anciennes, Modernes que de Rebus, sans aucune réserve, en la présence d'Honnorable Jacques Godard marchand à Ste Reyne, d'Honneste Marceline GODARD Vefve Mtre Lazare RUELLE Chirurgien audit Semur, d'Honneste Anne GODARD Vefve d'Honn. Julien TIERSOT aussy marchand à Ste Reyne, d'Honneste Marie GODARD Femme de Mtre Edme MOUCHINET marchand Tanneur à Montbard, d'Honnorable Jacques BEAUBIS marchand audit Semur, Père et Tuteur de Jeanne BEAUBIS sa Fille du corps de desfuncte Anthoinette GODARD, Tous enfants dudit Jacques GODARD, suivant que lesdites marchand ises sont rapportées spécifiées dans ledit Inventaire, lesquelles furent dès lors remises et délaissées en la puissance dudit THÉTION et de sadite Femme et dans le prix revient en tout huict mil cinq cent vingt quatre Livres sur laquelle Somme a esté convenu présentement comme conformément audit contrat de Mariage. ledit Thétion et ladite Godard sa Femme retiendront la Somme de deux mil Livres pour la Dot constituée à Icelle Godard et que du surplus consistant en six mil cinq cent vingt quatre Livres, ils ont feront le payement ausdits Godard, ou à ceux qui auront droict de luy, deans le 15 janvier de l'an 1585, à peyne ledit temps passé d'en payer l'intérêt à raison du denier vingt [soit 5%] jusqu'à l'entier et actuel remboursement, lors que bon leur semblera […].

***

4 E 109 art. 46 — JEAN-CLAUDE POTIER NOTAIRE À SEMUR-EN-AUXOIS

Réf. jpO 56/98, doss. 799, Vue 1384 du 1/10/2010

1683, Traité de Mariage entre François TAURON et Marceline DELAMAISON

1683, le 3ème jour du mois de Juillet au Chasteau de Bourbilly, pardevant moy Jean Claude Potier Notaire Tabellion Royal de la Résidence de Semur y demeurant Soussigné, a comparu en sa personne François TAURON Compagnon Tanneur demeurant audit Semur, Fils de fut François TAURON marchand audit lieu et de Françoise PINTAS, à présent Femme d'Esmilland TOLLARD Mtre Cordonnier audit Semur, assisté des advis, aucthorité et Consentement dudict Esmilland Tollard, son Beau-père et de ladite Pintas sa Mère, de Jean TAURON aussy marchand audit Semur son Tuteur et autres ses parants d'une part.

Honneste Marceline DELAMAISON Fille de Mtre Toussainct DELAMAISON aussy Notaire Royal de la Résidence dudit Semur, demeurant à présent audit Chasteau de Bourbilly et de fut Dame Philiberte CHAISNEAU, aussy assistée des advis, aucthorités et Consentement dudict Mtre Toussainct Delamaison son Père, Mtre Claude DELAMAISON marchand demeurant audict Bourbilly son Ayeul, Mtre Claude DELAMAISON Advocat à la Cour demeurant audit lieu, son Oncle, Mtre Jacques DEVERCY Conseiller et Grenetier au Magasin à Sel aussy son Oncle, Mtre Nicolas CHAISNEAU Huissier Audiencier en la Chancellerie du Bailliage d'Auxois, Honnorable Pierre BOISOT marchand audit Semur ses Oncles, Claude POUILLY Mtre Boulanger demt à Moustier St Jean, aussy son Oncle du costé Maternel, Mtre Jean LAISTRE Appothicaire audit Semur son Cousin du mesme costé, Jacques et Pierre DELAMAISON ses Frères, comme aussy Jean LEBOEUF prestre ancien Prieur de Saint Mesmin Curé de St Martin de Vic de Chassenay et despendance et aussy Mtre Jacques LEBOEUF aussy prestre.

Marceline DELAMAISON recevra 1 000 Livres, mais fera un Rapport en tant moins, lorqu'elle viendra à la Succession de ses parents.

***

4 E 109 art. 46 — JEAN-CLAUDE POTIER NOTAIRE À SEMUR-EN-AUXOIS

Réf. jpO 56/96, doss. 799, Vue 1319 du 1/10/2010

1684, Partage entre les Enfants de furent Pierre DEVERCY et Catherine BAUDENET

1684, le premier jour du mois de mars, ont comparu Mtre Jacques DEVERCY Conseiller du Roy et Grenetier au Grenier à Sel de semur, Mtre Bernard DEVERCY son frère Advocat absent, comparant par damoiselle Marie Philiberte CHAUVEAU sa Femme fondée de procuration dudit Sieur DEVERCY, Mtre Jean POTOT Advocat à La Cour, en qualité de mary de Damoiselle Catherine DEVERCY sa Femme, Mtre Jacques CHAUVEAU Conseiller au Bailliage d'Auxois, en qualité de Père et Tuteur de ses enfants et de fut Damoiselle Marianne DEVERCY sa femme et Mtre Jacques VINCENOT Bourgeois à Semur, aussy en qualité de Père et Tuteur de ses enfants et de fut Damoiselle Jeanne DEVERCY, Tous les sus nommés Héritiers de fut Honneste Catherine BAUDENET Vefve de feu Pierre DEVERCY Vivant marchand à Semur, au Partage de tous lesquels Biens délaissés par le trespas de feu ladite Catherine BAUDENET leur Mère […].

***

4 E 109 art. 46 — JEAN-CLAUDE POTIER NOTAIRE À SEMUR-EN-AUXOIS

Réf. jpO 56/97, doss. 799, Vue 1375 du 1/10/2010

1684, Traité de Mariage entre Philibert MOISSON et Claudine FOCARD (Faucard)

1684, le 21 décembre au Village de Fléé, en la Maison de Claudine FOCARD Veuve de Philibert GARNIER Laboureur audit Fléé, [...] en personne Philibert MOISSON Manouvrier demeurant à Aisy sous Thil, lequel assisté des advis et Consentement d'Edme SASSEY Laboureur au Pont d'Aisy son Cousin Germain, Louis LIGERET dudict Pont d'Aisy son Nepveu, Claude JUDRIN Laboureur audit Aisy Cousin dudit MOISSON et autres d'une part

Ladite Claudine FOCARD aussy assistée des advis et Consentement de Blaise FOCARD Laboureur audit Fléé, Abraham FOCARD Manouvrier et Pierre FOCARD ses Frères demeurant audit Fléé, Claude FOCCARD laboureur à la Grange du Cerf, Oncle de ladite Future, d'autre part.

Assavoir que lesdits Philibert MOISSON et ladite Claudine FOCARD ont promis S'épouser l'un l'autre.

Le Mariage accomply par la Bénédiction Nuptiale, lesdits Futurs seront en Union et Communion generale de tous Biens tant Meubles qu'Immeubles, en laquelle Communion générale, ils ont mis et associé avec eux, pour y participer chacun pour un tiers et esgale portion avec Anne GARNIER Fille de ladite FOCARD moyennant quoy, elle confondra dans Icelle Communion tous les Biens à elle escheus par le décès dudit GARNIER son Père, tant Meubles qu'Immeubles et par l'advis et Consentement de ladite FOCARD sa Mère et Tutrice et de Blaise FOCARD son Curateur. En faveur duquel présent Contract de Mariagent ils mourront vestus et saisis […].

***

TOUSSAINT ET JACQUES DELAMAISON (1656-1720)

4 E 109 art. 37 — TOUSSAINT DELAMAISON NOTAIRE À SEMUR-EN-AUXOIS
Réf. jpO 48/17, Vue 2400

1656, Donation pour cause de mort Claude THETION et sa femme

1656, le 21 janvier, au logis de Claude THETION, hoste..., en personne Jeanne QUIBIET femme et de l'authorité de Philippe BOISSEAU son mari présent et l'authorisant quant à ce qui S'ensuit : laquelle estant au lit malade, pour les bons et agréables services qu'elle a reçus et notamment pendant sa maladie, dudit Claude THETION son gendre et de Huguette BOISSEAU sa fille, femme dudit Thétion, a donné ausdits THETION et BOISSEAU sa femme, présents et acceptant, par donation à cause de mort, deux mères vaches avec leurs suyvants et la quantité de vingt brebis, aussy avec leurs suyvants, comme aussi deux paniers de mouches [à miel], moyennant quoi, ils ne pourraient rien prétendre pour les services, nourriture et assistance qu'ils ont employés pour elle pendant sadite maladie et pourront lesdits donataires disposer de ce que dessus, après le décès de ladite donatrice […].

***

4 E 109 art. 37 — TOUSSAINT DELAMAISON NOTAIRE À SEMUR-EN-AUXOIS
Réf. jpO 48/17, Vue 2401

1656, Acquêt par Jacques QUEÜ à Paul RAVIER

1656, le 27 janvier, à Semur en Auxois, en personne Paul RAVIER Laboureur demeurant au Cloux de Genay, tant pour lui que pour Philiberte TERNOIS sa femme, lequel a vendu à Jacques QUEÜ Vigneron demeurant au Cloux de Genay, un demi journal de terre, situé au finage de Genay, lieudit au champ de Saulle, tenant d'un long à Jean BEAUBIS laîné, d'un long à Nicolas RAVIER, d'un bout à la voie commune, d'un bout à Mathieu MOUHARD de "Croulligny".

***

4 E 109 art. 37 — TOUSSAINT DELAMAISON NOTAIRE À SEMUR-EN-AUXOIS
Réf. jpO 48/17, Vue 2398

1656, Claude de La MAISON constitue rente de 550 Livres

1656, le 13 mai, ont comparu Mtre Claude de La MAISON marchand Admodiateur de Thoste, y demeurant, tant pour lui que pour Dame Marceline BOUDIER sa femme, lequel a vendu, créé et constitué à Honnorable Denis PREVOST marchand à Semur, une rente de 550 Livres tournois.

***

4 E 109 art. 37 — TOUSSAINT DELAMAISON NOTAIRE À SEMUR-EN-AUXOIS
Réf. jpO 48/17, Vue 2396

1656, Traité de Mariage entre Jean GIRARD et Jeanne BIZOT

1656, le 3 septembre, au logis de Honnorable Claude THETION, hoste où pend l'enseigne de La Croix Blanche pardevant le notaire soussigné, ont comparu en leurs personnes Jean GIRARD Manouvrier à Précy, fils de Vincent GIRARD et de Moingeotte THETION

& Jeanne BIZOT fille de feurent Edme BIZOT Laboureur à Barbilly et de Marie BENOIST ses père et mère.

[Claude THETION est dit cousin germain du futur].

***

4 E 109 art. 37 — TOUSSAINT DELAMAISON NOTAIRE À SEMUR-EN-AUXOIS
Réf. jpO 48/17

1657, Jean BAUBIS Fiancé avec Marie VIOLLET se Marieront Mais Quand ?

1657, le 30 janvier, à Genay Jean BEAUBIS le jeune Laboureur audit Genay, est dit fiancé avec Marie VIOLLET. Hélas un différent existe entre les deux familles ; l'affaire S'arrange à l'amiable et le mariage aura lieu ; quand ?

***

4 E 109 art. 37 — TOUSSAINT DELAMAISON NOTAIRE À SEMUR-EN-AUXOIS

Réf. jpO 48/17, Vue 2402

1657, Traité de mariage entre Jean MAIGUET et Jeanne QUEÜ

1657, le 30 janvier, au logis de Jacques QUEÜ, [...] en personne Jean MINGUET serviteur domestique d'Honnorable Jean BEAUBIS marchand à Genay d'une part

& Jeanne QUEÜ vesve de Marceau de La VAULT Vigneron audit Cloux de Genay.

***

4 E 109 art. 37 — TOUSSAINT DELAMAISON NOTAIRE À SEMUR-EN-AUXOIS

Réf. jpO 48/18, Vue 2404

1657, Echange d'héritages entre Jean BEAUBIS le jeune et Henri SIMONNOT

1657, le 31 et dernier jour de janvier, à Semur en Auxois, [...] en personne Jean BEAUBIS le jeune Laboureur demeurant à Genay d'une part et Henri SIMONNOT d'autre part, font échange. [On remarquera que certaines pièces sont mitoyennes avec celles des familles DELAVAULT-RAVIER-et Jean BEAUBIS laîné.]

Ledit BEAUBIS a donné huit ouvrées de vigne en trois pièces situées au finage de Genay, soit cinq ouvrées en une pièce, lieudit au "petit Cras" tenant d'un long à Vincent Clémenceau, d'un long à Jean Bourbillon et Claudine Leblanc, d'un bout à la Communauté, d'autre à Luc Simonnot, dont deux ouvrées lieudit de Carelle, tenant d'un long à Jacques DELAVAUT, d'autre à la veuve Marceau DELAVAUT, d'un bout dessus à Jean BEAUBIS l'aîné et du bout dessous à François DELAVAUT et l'autre ouvrée tenant d'un bout à françois RAVIER.

***

4 E 109 art. 37 — TOUSSAINT DELAMAISON NOTAIRE À SEMUR-EN-AUXOIS

Réf. jpO 48/18, Vue 2405

1657, François THETION acquiert un grand logis ; le vendeur est Mtre Claude BOUCARD notaire à Semur

1657, le 14 février, au logis de Mtre Claude BOUCARD Notaire Royal [à voir quelques dépôts d'archives aux AD de Dijon] et procureur de Cour Royale à Semur, a vendu à François THETION dit Saint Vincent, Homme d'Arme demeurant audit Semur, présent et acquérant une maison de fond en comble consistant en deux corps de logis, cour entre deux, couverte de tuiles, contenant chambre basse et haute et grenier dessus, assis en la Rue des Vaux dudit Semur, tenant par devant à ladite rue et par derrière à la rivière, d'un long à une ruelle commune à ladite maison et à celle de l'autre côté, possédée par Jean Byot Tonnelier, moyennant la somme de 500 Livres.

***

4 E 109 art. 37 — TOUSSAINT DELAMAISON NOTAIRE À SEMUR-EN-AUXOIS

Réf. jpO 48/18

1657, le 16 septembre, Jean BEAUBIS l'aisné est dit marchand Mareschal à Genay ; il vend et constitue une rente d'un principal de 300 Livres avec arrérages de 18 Livres 15 sols tournois, l'an auprès de François VARENNE procureur de Cour Royale, à Semur

***

4 E 109 art. 37 — TOUSSAINT DELAMAISON NOTAIRE À SEMUR-EN-AUXOIS

Réf. jpO 48/18, Vue 2407

1658, Traité de Mariage entre Jean RAVIER et Nicole RAISSON

1658, le 16 janvier au cloux de Genay, au logis de Jean RAISSON Vigneron dudit lieu, [...] en personne Jean RAVIER Vigneron à Genay, de l'avis de Nicolas RAVIER son frère dudit Genay, Claude RAVIER son cousin Manouvrier demeurant à Collonge, Paul RAVIER et François RAVIER aussi ses cousins dudit Cloux de Genay d'une part

& Nicole RAISSON fille majeure et jouissant de ses droits, de feurent Xptien RAISSON Vigneron audit Cloux de Genay et de Michelle PERRIN ses père et mère, de l'avis et consentement dudit Jean RAISSON son frère et Jean ROUSSEAU son beau-frère d'autre part […].

***

4 E 109 art. 37 — TOUSSAINT DELAMAISON NOTAIRE À SEMUR-EN-AUXOIS

Réf. jpO 48/18

1659, Pierre de La LOGE prête un Principal de Rente à Son Fils Vigneron

1659, le 5 juin, à Semur, Pierre de La LOGE Mtre Boulanger à Semur prête un principal de rente de 90 Livres, avec des arrérages annuels de 5 Livres 12 sols, à Pierre SIREDEY et à Pierre SIREDEY son fils, Vignerons à "Charenton".

***

4 E 109 art. 37 — TOUSSAINT DELAMAISON NOTAIRE À SEMUR-EN-AUXOIS

Réf. jpO 48/18, cliché 2409 du 13/09/2007

1660, OBLIGATION de payer à Jean ROUSSEAU dit Bocquet

1660, le 7 juillet, à l'étude à Semur en Auxois, [...] en personne François Le MESLE Laboureur demeurant à Collonge, principal débiteur, François ROUSSEAU dict Boucquet Maître Boulanger audit Semur, Caution,

– lesquels solidairement l'un pour l'autre ont déclaré que pour éviter aux frais de l'impignation faite par ledit MESLE à Honnorable Jean ROUSSEAU dit Boucquet l'aîné marchand demeurant à Semur, pour le paiement de la somme de cent dix Livres tournois, contenu audit contrat reçu Galleut Notaire Royal et de la délivrance des fruits nommés audit contrat d'impignation, à la poursuite d'Antoine RONDEAU Vigneron audit lieu, Sequestre dénommé volontaire desdits Le MESLE et François ROUSSEAU dict Bocquet, solidairement qui ont dict et promettent payer audit Jean ROUSSEAU dict Boucquet l'aîné présent et acceptant ladite somme de cent dix Livres tournois, deans le jour de feste de Notre-Dame de Septembre prochainement venant, à peyne d'intérests, moyennant quoy iceluy Jean ROUSSEAU dict Boucquet consent et accorde que ledit Le Mesle fasse moissonner sesdits grains et héberger où bon lui semblera ; a esté accordé néanmoins entre lesdits Le MESLE et sadite Caution, qu'il mettra lesdits grains en la grange dudit RONDEAU audit Collonge et outre iceux contenus audit contrat d'impignation, les fruits d'un journal de terre lieudit "en Saulle", grené en six hastes tenant d'un long à Jean Belley et d'autre à Anthoine Perrin, lesquels il fera héberger comme dict en la grange dudit RONDEAU ;

lesquels iceluy Rondeau cy présent S'est obligé de les représenter incessamment après qu'il seront hébergés en ladite grange, jusqu'auquel temps, pour être iceux battus et deslivrés audit ROUSSEAU dict Boucquet Caution, à raison de seize sols le boisseau, vingt et un pour vingt, mesure dudit Semur, tels grains qu'ils proviendront desdits enfruits, néanmoins bien vannés et sans fraude et au cas n'y aura de grains pour parfournir à ladite somme de cent dix huit Livres tournois, iceluy Le MESLE pour l'offence et dédommagement dudict François ROUSSEAU dit Boucquet acceptant il lui engage premièrement une jument sur poil gris eagée d'environ 12 ans et son suivant d'environ trois mois, poil rouge, plus un cheval sur poil noir eagé de six ans, un poullain eagé de trois ans poil gris, lesquels consentent et accordent dès à présent au cas que lesdits grains ne soient suffisants pour satisfaire audit paiement, que lesdits chevaux soient vendus pour satisfaire au paiement de telle somme, le tout à peyne d'intérests et ainsy accordé entre lesdites partyes, dont elles sont contentes et à l'enterinement de ce qui est dit dessus, lesdites partyes obligent leurs biens, lesdits débiteurs soumettent leurs personnes sous scel Royal, renonçant ; fait et passé en présence d'Honnorable Joseph BERTHAULT et Jean TAURON marchands Tanneurs audit Semur […].

***

4 E 109 art. 38 — TOUSSAINT DELAMAISON NOTAIRE À SEMUR-EN-AUXOIS

Réf. jpO 48/26, cliché 2488 du 18/09/2007

1687, Comment les PHILIPPOT sont héritiers d'une rente constituée 52 ans plus tôt

1687, le 22 may, à Semur en personne, Honnorable Jacques BEAUBIS marchand demeurant à Semur, tant en son nom que en qualité de père et tuteur des enfants de son mariage avec Edmée DOUBLOT, aussy fille et héritière de Honnorable Jacques DOUBLOT marchand demeurant à Cormarin, mary de Jeanne PHILIPPOT et ladite PHILIPPOT aussy fille et héritière de furent Mtre Jean PHILIPPOT marchand demeurant à Pisy

BIGOT aussy fils et héritier de Régnot BIGOT de Bierre, de la Rente en principal de soixante cinq Livres par lui constituée au profict dudit Jean PHILIPPOT, par contrat reçu Rémond Notaire Royal, le 20 février 1635, contenant petit héritage énoncé audit contrat, le tout sans diminution, ny hypothèque […].

***

4 E 109 art. 39 — TOUSSAINT DELAMAISON NOTAIRE À SEMUR-EN-AUXOIS

Réf. jpO 48/27, cliché 2503

1693, Abandon de biens pour Urbain et Jacques GUENIFFEY contre Melchior GUENIFFEY et Claudine BERTHOT

1693, le 20 septembre, [...] en personne Melchior GUENIFFEY Laboureur demeurant à Genay et de son aucthorité Claudine BERTHOT sa femme, lesquels ayant considéré qu'ils sont chargés deage et d'infirmité qui les empêche de pouvoir travailler et que le peu de biens qu'ils ont n'est pas suffisant pour subvenir à leur nourriture et entretien, c'est pourquoi ledit GUENIFFEY en son particulier a déclaré que ne pouvant satisfaire à l'obligation en laquelle il est engagé par la donation faite à son profict par ladite BERTHOT sa femme, pardevant Champrégnault Notaire Royal le 28 mars 1688, il se départit du fruit et effect de ladite donation moyennant quoi il demeurera deschargé des nourriture et entretien à l'avenir, de ladite femme et afin qu'il soit mis ordre à la subsistance de l'un et de l'autre tenir, leur vie naturelle durant qui ne pourra être moindre de la somme de trente Livres par an sous effect qu'ils font d'abandonner tous leurs biens ausdits Urbain et Jacques GUENIFFEY, lesquels en personne ont dit que les biens desdits Melchior GUENIFFEY et Claudine BERTHOT ne sont pas suffisants pour fournir au quart de la pension requise par ledit Melchior GUENIFFEY leur père et par ladite Claudine BERTHOT leur Belle-mère, néanmoins ils offrent de les nourrir dans leur maison, non en considération de leurs biens parce qu'ils sont de trop petite valeur, mais par amitié et respect qu'ils leur portent — lls font une contre-offre.

***

4 E 109 art. 39 — JACQUES DELAMAISON NOTAIRE À SEMUR-EN-AUXOIS

Réf. jpO 48/27, cliché 2534

1698, Charlotte GOULLEY veuve d'Urbain GUENIFFEY rachète 12 ouvrées de vignes à Jean GUENIFFEY Vigneron à Genay

1698, le 16 décembre, en personne Jean GUENIFFEY Vigneron demeurant à Genay vend à Charlotte GOULLEY vesve d'Urbain GUENIFFEY fermier de Genay, y demeurant, présente et acquérant sa part et portion de 12 ouvrées de vignes et du désert qui faisaient partie d'un acquêt fait par Jean GUENIFFEY et Melchior GUENIFFEY, père et beau père dudit Urbain GUENIFFEY et de ladite GOULLEY […].

***

PIERRE MENESTRIER (1616-1670)

4 E 110 art. 83 — PIERRE MENESTRIER NOTAIRE À SEMUR-EN-AUXOIS

Réf. jpO et Laurence 58/87, doss. 916, Vue 7747 du 6/06/2011

1636, Traité de Mariage entre Pierre SAVOT et Marguerite FEUCHOT

1636, le 7 juin, à Semur, en La Maison de Mtre Jacques FOURNIER Proc. Récepteur des Deniers Royaux au Bailliage d'Auxois Pardvt Pierre Ménestrier Notaire et Tabellion Royal de la Résidence dudit lieu soussigné, comparurent en leurs Personnes lesdites Partyes cy après déclarées, Scavoir Mtre Pierre SAVOT Bourgeois dudict Semur, Fils de feurent Honnorable Jean SAVOT marchand audit Semur et Dame Pierrette MARLET ses Père et Mère d'une part.

& Damoiselle Margueritte FEUCHOT Fille de Noble et Sage Jacques FEUCHOT Advocat et de fut Damoiselle Guillemette LABIE ses Père et Mère d'autre part.

Lesquelles partyes, notamment ladite FEUCHOT de l'Aucthorité dudit Sieur son Père présent, Advis et Consentement de leurs parents et amys sy bas nommés, ont faict et font les Traictés, Accords, Pactions et Convenances de Mariage qui S'ensuyvent ; Scavoir en premier que ledit Sieur SAVOT et Damoiselle Marguerite FEUCHOT, des susdites aucthorités, Advis et Consentement, ont Promis.

Que le Mariage consommé, lesdits Futurs seront et demeureront en Union et Communion de Biens Meubles et Acquests qu'ils feront pendant leur Mariage.

Pour acquérir laquelle Communion, lesdits Futeurs porteront et confondront en Icelle, Scavoir le Futeur la Somme de 600 Livres et la Future la Somme de 500 Livres qui tiendront à chacun lieu de Meubles ; le Surplus de leurs autres Biens leur sortira Nature d'Anciens Héritages.

Sera ledit Futur marié pour tous les Biens qui luy appartiennent, consistant en deux Métairies par luy acquises au finage de Pouillenay et Les Préauxs, pour la Somme de 6 000 Livres et pour la Somme de 7 000 Livres qu'il a dit avoir en espèces de bonnes besognes et Bagues d'Or qu'il a promis faire voir à ladite Damoiselle sa Future et audit Sieur FEUCHOT son Père, incontinant après la passation du présent Contract, sur lesquels Biens il fera l'ameublissement cy devant dit de La Somme de 600 Livres au profict de ladite Communion […]

Sera semblablement ladite future Mariée pour ses Droicts maternels et par anticipation des paternels, ledit Sieur FEUCHOT luy a constitué Dot de la Somme de 3 000 Livres en paiement. Lesquels il luy a délaissé et délaisse la Propriété de la Maison qui luy appartient au Bourg dudict Semur, en la Rue du Grand Puitz ; le Jardin qu'il possède au Faulxbourg des Bordes, la Tour qu'il tient, sur la Fermeture du Pont Pinard, à Cense et la Métairie à luy aussy appartenant au finage de Champdoiseau que tient l'Admodiation Jean Moingeon dudit lieu, consistant en environ treize Journaux de Terre et […] Soiptures de Prey et deux Ouvrées de Vigne, lesquels Biens, ladite Future sera tenue faire Rapport Allant au Partage des Biens dudict Sr FEUCHOT avec ses Frères, pour ladite Somme de 3 000 Livres, ou tant moings prendra. Et au cas qu'ils ne luy agréément pour ladite Somme faisant ledit Rapport, ledit partage se fera par esgalité avec sesdits Frères

Des Biens de laquelle susdite Future ameublera aussy ladite Somme de 500 Livres ; le Surplus lui sortira Nature d'Anciens.

Sera tenu et a promis ledit Sr Feuchot d'Habiller ladite Damoiselle Future Espouse d'Habits Nuptiaux suivant qu'à sa Qualité appartient et luy donner son troussel quelle ne sera tenue rapporter, à sa Succession, ny moings prendre ; lequel Rapport il luy a prohibé et prohibe.

Dissolution advenant de ladite Communion par Mort de l'un desdits Futeurs, le Survivant avant tout Partage aura à prendre precipuement Scavoir le Futeur qui survit, sa Chambre garnye, Armes et Cheval.

Et sy c'est la Futeure, elle aura à prendre aussy avant tout Partage, sa Chambre Garnye et pour Icelle, pareille Somme de 300 Livres et à son choix ; ses Joyaux et Habits servant à sa personne.

Sera ladite Future enjouellée par son Futur de Joyaux Nuptiaux jusqu'à la Valleur de 180 Livres tournois, qui luy seront propres et aux Siens en tous cas.

Fait et passé en présence de Mtre Joseph Le BOEUF Bourgeois audit Semur, Oncle dudit Futeur, ledit Sr Fournier Proc., Noble Pierre FEUCHOT Advocat Frère de ladite Future, Mtre Jean LABIE Proc. du Roy en la Mairie, son Cousin, Mtre Pierre FOURNIER marchand Bourgeois et Damoiselle Anne SAVOT Femme du Sr de Leviston Cousin dudit fuyeur, tous soussignés avec les Partyes et Moy ledit Notaire.

***

JEAN SONNOIS (1636-1686)

4 E 112 art. 4 — JEAN SONNOIS NOTAIRE À FLAVIGNY-SUR-OZERAIN

Réf. jpO 67/88, doss. 1034, Vue 4879 du 17/07/2014

1651, Affaire entre le Prieur de Villepeux et certains affranchis de Flavigny

1651, le Comme il soit que procès soit pendant au Bailliage d'Auxois entre Messieurs François du Foux de Pibrac Prieur des Prieurés de Villepreux les... Seigneur des Lieux de Leugny, La Roche et Brin d'une part.

Jean CHAUDERON, Blaise DARCY, Nicolas CHAUDERON, Nazaire LEVEILLEY et Jean BERGERET Tous de Leugny d'autre part.

Au fait de ce que ledit Sieur prétend qu'Iceux ne sont de la Condition Franche Sortant des Descendants de Jean et Bernard CHAMPY Frères, Guillaume, Nicolas, Martin et Aubin BELOUZE Frères Affranchis suivant le Contract Faict et Passé le 26ème novembre 1643 et ne demeurent des quatre Maiz d'Iceux CHAMPY et BELOUZE /

Et lesdits CHAUDERON DARCY, LEVEILLEY et BERGERET qu'en sont les Descendants d'Iceux Jean et Bernard CHAMPY/ Guillaume, Nicolas, Martin et Aubin BELOUZE demeurant desdits Maiz, es Noms,

Scavoir est Jean CHAUDERON de Simon CHAUDERON et de Martenne BELOUZE Fille dudit feu Aubin BELOUZE et ledit Simon CHAUDERON Fils de Michelette CHAMPY Fille dudit Bernard CHAMPY /

Ledit Blaise DARCY au non et comme ayant espousé Thomasse CHAMPY Fille de feu George CHAMPY Descendants de Jacob CHAMPY Fils dudit Jean CHAMPY dénommé en ladite Transaction et résidant dans un desdits Meiz /

Ledit Nicolas CHAUDRON tant pour luy que pour Mathieu CHAUDERON son Père et de Joseph CHAUDERON son Frère et Commungs en Biens, Iceluy Mathieu Descendant Joseph CHAUDERON Fils de Michelette CHAMPY et Icelle dudit Bernard CHAMPY dénommé en Icelle Transaction.

[Vue 4880] — Iceluy Lazaire LEVEILLEY au Nom de Brigide BELOUZE sa Première Femme Fille de feu Oudot BELOUZE et Iceluy Oudot dudit Nicolas BELOUZE dénommé […].

***

4 E 112 art. 4 — JEAN SONNOIS NOTAIRE À FLAVIGNY-SUR-OZERAIN

Réf.

1651, Différent entre le Prieur du lieu de Villepieux et Ses Affranchis

[1651, le 19 juin] Comme il soit que procès soit pendant au Bailliage d'auxois entre messire françois du faur de pibrac prieur des prieurés de Villepreux les paris et St Jean de Manse seigneur des lieux de leugny, la roche et brin d'une part, Jean chauderon, blaize darcy, nicolas chauderon, nazaire leveilley et Jean bergeret tous de leugny d'aultre, au faict de ce que led Sieur prétend quiceulx ne sont de la condition franche sortant et descendantz de Jean et bernard champy frères, guillaume nicolas martin et aubin belouze frères afranchis suivant le contract faict et passé le vingt sixiesme novembre mil six centz quarante trois [étourderie du notaire, il S'agit de 1543] et ne demeurent es quatre maiz d iceulx champy et belouze et lesdz chauderon, darcy, leveilley et bergeret quilz sont les descendantz d iceulx Jean et bernard champy, guillaume, nicolas, martin et aubin belouze et demeurant es dtz meiz es noms, scavoir ledt Jean chauderon de simon chauderon et de martenne belouze fille dud feu aubin belouze et led simon chauderon fils de michelette champy fille dud bernard champy, led blaize darcy au nom et comme ayant espouzé thomasse champy fille de feu george champy descendant de jacob champy filz dud Jean champy desnommé en lad transaction et résidant dans l'ung desd meiz, led nicolas chauderon tant pour luy que pour mathieu chauderon son père et de joseph chauderon son frère et communs en biens iceluy mahtieu descendant de joseph chauderon filz de michelette

champy et icelle dud bernard champy desnommé en icelle transaction, iceluy nazaire leveilley au nom de brigide belouze sa première femme fille de feu oudot belouze et iceluy oudot dud nicolas belouze desnommé en icelle transaction demeurant en l'ung desd meiz et led Jean bergeret comme mary de Jeanne champy fille de feu aubin champy iceluy aubin descendu d'anthoine champy filz dud feu Jean champy desnommé en icelle transaction et led sieur que quand bien ilz seroient descendant des cy dessus desnommés suivant quilz le cotte il soutient que cela ne leur donne ny attribue le droict de frachise accordé a iceulx champy et belouze puis quilz sont sortis d'une fille d'iceulx ausquels le droit n'appartient ains aux filz leur des..., en oultre ce que dessus par eulx allégué ny quilz résident tous dans les quatre meiz speciffiés aud contract de transaction dud vingtsixiesme novembre mil six centz quarante trois et iceulx chauderon, darcy, leveilley et bergeret le contraire qu'ilz sont dans lesd meiz et non en d'aultres et qu ilz sont des descendantd d iceulx desnommés en icelle transaction et qu ilz doibvent jouir dud privilège comme silz estoient filz et filles diceulx champy et belouze offrant le faire veoir par tiltre...

l'affranchissement avait été accordé en 1543 par Joachim de LA BAUME, chevalier, seigneur de Châteauvillain et des dits lieux de La Roche et Leugny.

***

4 E 112 art. 5 — JEAN SONNOIS NOTAIRE À FLAVIGNY-SUR-OZERAIN

Réf. jpO 67/89, doss. 1034, Vue 4901 du 12/09/2014

1656, Le Baron Seigneur de La Roche revoit l'affaire qui l'oppose aux Neveux de Martin CHAMPY Curé de La Roche du Vanneau — Compromis

1656, le 12 septembre, au lieu de La Roche du Vanneau, en personne François de Faux de Pibrac, Seigneur et baron de la Roche, Leugny et Brin, Prieur des Prieurés de Villepreux et de St de Mance d'une part.

Mtre Martin CHAMPY Pbre Curé dudit La Roche, Donateur de ses biens Fonds à Martin, Jean et George DARCY ses Nepveux et Blaise DARCY tant en son Nom que Père et Tuteur d'Iceux Jean et George DARCY et Martin DARCY demt à Leugny d'autre.

Lesquels ont dit que pour terminer et décider le procès intenté en la Justice dudit lieu de La Roche, pour et au fait des Biens prétendus escheux à la Seigneurie dudit La Roche et Leugny par la Mort de Florence BERGERET Femme de George CHAMPY Mère dudit Sieur CHAMPY et de Thomasse CHAMPY Femme dudit Blaize DARCY et Fille d'Icelle feu BERGERET /

Que ledit Seigneur maintient estre décédée Mainmortable sans Hoire Commun en Biens, desdits Sieurs Curé /

Et lesdits DARCY Maintenant le Contraire, qu'elle est Morte Franche, ayant fait Donation de ses Biens au profit de ses Héritiers Pardvt Mtre Philibert Debadier Notaire Royal.

Laquelle ledit Seigneur entend faire déclarer Nulle pour les raisons qu'il déduira en temps et lieu /

Ont Nommé Mtre Edme Lemulier Advocat au Parlement et Bailly au Marquisat […] — D'où une Sentence de 100 Livres à payer.

***

4 E 112 art. 5 — JEAN SONNOIS NOTAIRE À FLAVIGNY-SUR-OZERAIN

Réf. jpO 67/89, doss. 1034, Vue 4922 du 17/07/2014

1656, Donation Réciproque entre Claude VALLON et Honneste Marie NAVIER sa Femme

1656, le 9ème jour du mois de novembre et après-Midy, en l'Estude et Pardvt Moy Jean Sonnois Ntre Tabellion Royal et Gardenotte Héréditaire audit lieu, ont Comparu en leurs personnes Hon. Claude VALLON Md dudit lieu et Honneste Marie NAVIER sa femme, de luy dheument aucth., lesquels considérant qu'il fault Mourir et que l'Heure d'icelle est Incertaine, ont pour la Grande Amitié réciproque qui est entre eux, Traicté, Convenu et Accordé ce que S'ensuit /

Scavoir que le Survivant d'Eux aura et luy Appartiendra Tous les Biens Meubles, Immeubles Anciens et Acquests du Prémourant de quelque Nature, Qualité et Condition qu'ils se treuveront à l'Heure de Son Décès, pour en Jouir et disposer par ledit Survivant tels que Bon luy Semblera, A Condition de supporter les Fraix Funéraulx du Prémourant, Nourrir et Entretenir Jacques VALLON leur Fils Capitaine au Régiment d'Infanterie de Mr de Marmoutier, Anne et Estiennette VALLON leurs Filles en la Maison d'Iceluy Survivant jusqu'à ce qu'ils soient Mariés et lorsqu'ils treuveront leur Party par Mariage ou Autrement, Leur Payer à Chacun la Somme de Mil Livres tournois et les Habiller d'Habits Nuptiaux lors de Mariage et encore auxdites Anne et Estiennette VALLON leur Fournir Troussel et Lict Garny suivant qu'a esté livré à Elizabeth VALLON Leur Fille Mariée avec Mtre Nicolas LASNIER aussy dudit Flavigny, A laquelle Elizabeth VALLON sera parfourny le Surplus pour esgaller Son Dot audites Anne et Estiennette VALLON ci-dessus Réglé.

Quant à Mtre François VALLON Leur Fils Docteur en Médecine demt à Arnay Le Duc, auquel ils ont fourni plus grande Somme que celle de Mil Livres, Veult ledit Prémourant qu'il suive l'intention du Survivant en la disposition qu'il pourra faire de ses Biens sans aller au Contraire.

Et pour Messire Philibert VALLON Pbre Chanoine de l'Eglise St Genet dudit Flavigny, leur Fils Veult ledit Prémourant qu'il se contente pour son Partage, de Tous lesdits Biens Ce qui luy a été donné par Eux pour son Patrimoine aux Ordres et Préfix et comme estant d'aussy Grande Somme et plus que celles de ses Sœurs, Moyennant quoy, ils prohibent toutes Confections d'Inventaires de leurs Biens et en déchargent la Justice.

Et ou il seroit nécessaire de Tuteur ou Tutrice ausdites Anne et Estiennette VALLON, Veulent que le Survivant soit et demeure Esleu en Icelles Charges. Leur Nomment à ledit effet et pour Curateur délaissent au Survivant et aux Parents desdits Moindres.

De Tout ce que dessus, Ils veulent que leursdits Enfants, Chacun en Droit soy, se Contente du Partage cy dessus et ou l'Un ou l'Autre y Contreviendrait, déclarent qu'ils le privent d'Iceluy et le réduyse à Sa Légitime, qui de Droit luy peult appertenir.

Veulent que le présent Contract soit effectué en tous ses Points, Forme et Teneur, de mesme que S'estoit Testament, Donation, codicile ou aultrement, comme estant leur Disposition Dernière, qu'ils entendent Sortir effect en quelque temps qu'elle advienne, A Peyne de Tous Despens, Dommages et Intérests.

A la Seureté et entretenement, ils ont Submis et Obligé leurs Biens Meubles et Immeubles Présents et Advenirs par La Cour de La Chancellerie.

Fait, Leu, Releu et Passé au Logis dudit VALLON, en présence d'Isaac Ladrey Chapelin et de François Lambelin Vigneron dudit Flavigny, Tesmoins Requis et appelés, qui se sont Soussignés avec lesdits VALLON et NAVIER et Moy ledit Notaire.

***

4 E 112 art. 8 — JEAN SONNOIS NOTAIRE À FLAVIGNY-SUR-OZERAIN

Réf. jpO 67/90, doss. 1034, Vue 4989 du 18/07/2014

1664, Transaction entre Marie NAVIER Veuve Claude VALON marchand de Flavigny

[1664, le 12 septembre] Comme il soit que procès ayt esté intenté par Alphonse Fléau... à Flavigny, à l'encontre de Dame Marie NAVIER Vesve de Mtre Claude VALLON marchand à Flavigny au subject que ledit Fléau prétendait pouvoir Bastir et Appuyer contre le Goutterot d'une Grange appartenant à ladite NAVIER joignant la Maison où résidait ledit Fléau — Maison et Grange scituées proche la Place... dudit Flavigny et du ruissellement d'un egvier joignant ladite Maison, comme aussy que ladite NAVIER debvait Entretenir dheuement une Chaulatte pour porter les Eaux du toit de ladite Grange, en sorte qu'elles ne tombent pas sur sadite Maison, ny en le ruissellement dudit egvier. Et au contraire que ledit Fléau n'avait aucun droit d'appuyer contre son Goutterot et debvait avoir la chutte de sa goutière franche, comme encore n'estre subjette à prendre aulcune Chaulatte […]

Pour assoupir lequel procès et nourrir paix entre chacune desdites Parties, elles ont du Tout Traité Transigé et Accordé ce que S'ensuyt, sous le bon Vouloir et plaisir de la... Pardevant le Soussigné Notaire Royal à Flavigny, ce Jourdhuy douziesme de septembre 1664, Scavoir que ledit Fléau pourra Bastir ung Egvier à l'endroit où sont les degrés de son Logis du costé de ladite Place à […], en laissant entre ledit Egvier et ledit Goutterot de Grange ung pied et demy pour le droit de gouttière de la dite Grange et que ledit Egvier ne pourra estre advancé du costé de ladite Place que dans les vielles fondations y estant ; et que ladite NAVIER sera tenue mettre une Chaulatte de dix pieds et qu'elle entretiendra dudit Goutterot, en sorte que ledit Féau ne puisse recepvoir incommodité des Eaux d'écoulement d'Iceluy à l'endroit dudit Egvier et du toit de ladite Grange, estant advancé sur celui dudit Fléau et Moyenant Ce, le procès est assoupi et comme non advenu. — Depens entre eulx compensés et dont ils sont contents, promettant l'entretènement.

Fait et leu en présence de Mtre Jean Lestre Entrepreneur à Alize et Mtre Jean Chalopin Bourgeois dudit Flavigny.

***

PIERRE VERRIÈRE (1623-1690)

4 E 113 art. 3 — PIERRE VERRIÈRE NOTAIRE À BOUX-SOUS-SALMAISE

Réf. jpO 66/32, doss. 1034, Vue 8860 du 14/01/2014

1626, Mtre Jean VERRIERE Notaire Royal à Dijon

1626, le 20 avril en l'Hostel et Parvt le Notaire Résidant à Boux, fut présent en sa personne Mtre Jehan VERRIÈRE Notaire Royal et Greffier des Juges Consuls des marchands establys par le Roy, à Dijon y demeurant, lequel a Recougneu avoir Vendu, Cédé, Quicté et Transporté par cestes, à Noble Bernard VALLON Capitaine de Cent Cinquante Carrabins pour le Service de sa Majesté, en Italie et Homme d'armes de ses ordonnances, en France, demeurant à Boux, présent, stipulant et acquérant par luy et les Siens Tous et un Chascun les Metz, Maisons, Granges, Appartenances d'Icelle, Portions des Moulins, Cours d'Eau, Bois, Buissons, Terres arables et non arables, Preys, Vignes et généralement tout ce qui compète et appartient audit Vendeur et qui pourroit Compéter et appartenir à feu Honn. Nicolas VERRIÈRE son Père, tant audit lieu de Boux, Finage de la Paroisse d'icelle Salmaise, Verrey et Lieux Circonvoisins, sans aucune réserve, chargés de leurs Charges Foncières et Seigneuriales.

Ledit Vendage ainsy faict pour et Moyennant le Prix et Somme de trois Milliers de Livres tournois en Principal et 70 Livres tournois pour les espingles […]

***

4 E 113 art. 23 — PIERRE VERRIÈRE NOTAIRE À BOUX-SOUS-SALMAISE

Réf. jpO 67/69, doss. 1034, Vue 3638 du 2/06/2014

1649, Donation Réciproque entre Nicolas SYROT et Jeanne VERRIÈRE sa Femme

1649, le 16 may, Pdvt Moy Jean Verrière notaire à la Résidence de Boux, ont Comparu en leurs personnes Honn. Nicolas SYROT.

***

4 E 113 art. 26 — PIERRE VERRIÈRE NOTAIRE À BOUX-SOUS-SALMAISE

Réf. jpO 67/69, doss. 1034, Vue 3648 du 3/06/2014

1651, Traité de Mariage entre Mtre Claude BIZOT et Catherine SYROT

1651, le 25 juin Mariage S'accomplira entre Mtre Claude BIZOT Fils de Hon. Claude BIZOT Md à Boux et de fut Philiberte DEREY sa femme,

& Honneste Catherine SYROT Fille de Hon. Nicolas SIROT aussy Md audit lieu et de Honneste Jeanne VERRIÈRE sa Femme /

C'est que Cejourd'huy 25ème de juin 1651, avant midy, Pardvt Moy Jean VERRIÈRE Notaire Tabellion Royal Résidant audit Boux, ont Comparu en leurs personnes les partyes cy après, Scavoir Ledit Mtre Claude BIZOT Fils, Iceluy de l'aucth. de Claude BIZOT son Père, mesme Assistance de Mtre Denys BIZOT aussy Notaire Tabellion Royal Résidant à Alise, Oncle du Futeur, Hon. Denys BELEURGEY Md à Bouzot aussy Oncle, d'une part.

Ledit Hon. Nicolas SYROT, ladite Honneste Jeanne VERRIÈRE sa femme et ladite Catherine SYROT leur Fille de l'aucth. de leur Père et Mary, donnent accord pour faire et Passer les Conditions dudit Mariage suyvant les Articles accordés entre les Partyes, le 2ème de may dernier / de mesme Assistance et Advis de Mtre Gaspard SYROT Procureur au Parlement à Dijon, Frère dudit Hon. Nicolas SYROT, de Mtre Jean VERRIÈRE Puisné cy devant Greffier en la Mairie dudit Dijon Frère de ladite Honneste Jeanne VERRIÈRE, d'autre part.

Donnera ledit Futur des Bagues et Joyaux à la Future avant leurs Nopces, jusqu'à la Somme de 100 Livres.

Sera ledit Futeur, Marié pour ses Droits Paternels à eschoir et Maternels escheus, consistant lesdits Droits escheus, en la Moictié de Tous les Biens tant Meubles qu'Immeubles que pour dès à présent sondit Père suyvant le Contract Fait et Passé entre Eulx Pardvt ledit Mtre Denis BIZOT Notaire et la Totalité de leurs Maisonnements et Pourpris qui sont dans l'enclos dudit Boux.

Plus, en Faveur dudit Mariage, ledit Mtre Denys BIZOT Oncle du Futeur, a fait à Iceluy Acceptant, Pure Parfaite et Irrévocable Donation entre Vifs, par forme d'Insinuation, à la Charge du Donnateur, des Bastiments sciz en la Cour, Jardin, Verger, Aisances et Appartenances d'Iceluy Mtre Denis BIZOT son Frère, pour et au nom et profit du premier Fils Vivant qu'ils procréront dudit Futeur Mariage et à l'Enfant et Fils du premier des autres Enfants.

Ladite Future demeurera Mariée pour ses Droits Paternels et Maternels à eschoir, en advance desquels susdits Père et Mère luy Constituent en Dot la Somme de 900 Livres, dont Troussel qu'ils seront tenus luy payer le lendemain des futures Nopces...

Fait, leu et Releu et Passé en la Maison des Père et Mère de la Future audit Boux et mesme présence et assistance de discrette Personne Mtre Nicolas VALLON Pbre Curé dudit Boux [et de Salmaise] Parent Commun des Partyes [en fait il est le fils de furent Denys VALLON et Sulpice POPON — en 1629 il était dit Estudiant au Collège des Pères Jésuites de la Ville de Dijon ; aussi Frère de Claude VALLON Majeur] /

Nicolas BIZOT demt à Flavigny Cousin dudit Futeur, Thibault Geunyard dudit Boux, parent commun des Futurs / Mtre Estienne VALLON Sergent Général Cousin dudit Père de la Future, Mtre Pierre VERRIÈRE aussy Cousin d'Icelle Future, Tous demt à Boux et tesmoins Requis, lesquels et lesdites Partyes se sont Soussignés, fors ledit Denys Beleurgey qui a déclaré ne scavoir signer.

***

4 E 113 art. 30 — PIERRE VERRIÈRE NOTAIRE À BOUX-SOUS-SALMAISE

Réf. jpO 67/71, doss. 1034, Vue 3716 du 5/05/2014

1651, Traité de Mariage entre Gabriel BRAMERET et Jeanne LHORYOT

1651, il est que Ce jourd'huy le 26ème de may, en la Maison desdits LHORYOT et CHAMEREAU, pour parvenir au Mariage entre Honn. Gabriel BRAMERET Md Admodiateur de la Seigneurie de Gissey, à présent y demt et Honneste Jeanne LHORYOT Fille de Mtre Jean LHORYOT Bourgeois à Baigneux, ont Comparu en Personnes ledit Hon. Gabriel BRAMERET Usant et Jouissant de ses Droits, néanmoins de l'advis et Assistance de Mtre Léonard BRAMERET son Frère aisné Greffier en la Justice de Tenissey, y demt, pour lu comme pour Honn. Gabriel BRAMERET leur Père aussy Md demt à Jury Bailliage de Besançon, comme aussy de l'advis et de Mtre Jean ARCELOT Commis au greffe de la Chambre et Garde de ladite au Parlement de Dijon. d'une part.

Ledit Mtre Jean LHORYOT, Honneste Marye CHAMEREAUX sa Femme et ladite Jeanne LHORYOT leur Fille, toustes deux de l'auctor. dudit LHORIOT leur Mary et Père. Assistée de Mtre Esme GUENEBAULT Chirurgien demt à Cessey Paroisse de Jours, Mary de Claude LHORYOT Sœur de ladite Future et Mtre Charles LANGUELEY Bourgeois à Chanceaux Mary de Honorée LHORYOT aussy Sœur de ladite Future et du mesme advis de Honneste Marye VERRIÈRE Vesve de Mtre Anthoine CHAMEREAU Ayeulle de ladite Future d'autre part.

Lesquelles Partyes ont Promis.

Se marye ledit Futur pour tous ses droits à luy echus provenant des Successions tant de furent Jacob ARMEDEY Vivant Md à Mellesson et Thomasse ARMEDEY sa Femme, comme d'Anthoinette ARMEDEY leur Fille Femme en premier Mariage dudit Futur, desquels il est seul Héritier, sans que Honneste Catherine ARMEDEY Femme dudit Mtre Léonard BRAMERET aussy Fille desdits Jacob et Thomasse ARMEDEY, ny leurs Frères en puissent prétendre aulcune Chose, non plus que le Futeur, en Iceux qui proviennent et Proviendront de leurs Père et Mère suivant qu'il est stipulé et porté par leur Contrat de Mariage.

Sur lesquels Biens, sera pris la Somme de 1 500 Livres à confondre dans la Communion de Meubles ; le Surplus qui est 6 500 Livres, luy demeurera Propre et Ancien.

La Future demeure aussy Mariée pour ses Droits Paternels et Maternels à eschoir en advancement desquels lesdits LHORYOT et CHAMEREAUX ses Père et Mère luy Constituent la Somme de 1 500 Livres payable en deniers, comme aussy un Troussel d'une valeur de 500 Livres comme constitué à ladite Honorée LHORYOT Femme dudit LANGUELET.

Fait et Passé en présence du Curé de Baigneux, Mtre Nicolas BOSSU Chirurgien, Mtre Bernard La CROIX, Jean BEGUIN, Cousins de la Future demt audit Baigneux, Soussignés, fors ladite Verrière à cause de son Infirmité et ledit BEGUIN qui a dict ne savoir signer.

***

4 E 113 art. 30 — PIERRE VERRIÈRE NOTAIRE À BOUX-SOUS-SALMAISE

Réf. jpO 67/70, doss. 1034, Vue 3688

1655, Anthoine SEGUIN Md de Pallus Frère Utérin de Catherine MORISOT

1655, le 11ème jour du mois de février, à Boux, fut présent en sa Personne Anthoine SEGUIN Md dmt à Pallus Paroisse de Salives, lequel tant en son Propre et prins nom en ce qui peut le regarder, que pour et au nom de sy faisant fort de Catherine MORISOT Vesve de Claude POINSARD Vivant Charon demt à Frolois ; Icelle demeurant avec ledit SEGUIN son Frère Utérin, en sa Maison audit Pallus, absente, ont solidairement Vendu à François VYOT Laboureur dudit Frolois, à présent demt en la Métairie de Poiseney Finage dudit Frolois et Claude BERNARD son Gendre aussy Labr demt à Vaubuzin, présent stipulant et Acquérant, Tous les Biens Fonds qui appartenaient audit fut POINSARD lors de son Décès et à ladite MORISOT sa Vesve et qui sont entièrement demeurés à Icelle par Contract de Survivance fait entre eux par donation à cause de Mort, de tous leursdits Biens sciz bet scitués au lieu, Finage et Territoire dudit Frolois et Vaubuzin, tant en Maisonnements, Granges et Estableries, Pourpris, vergers, Aisances et Appartenances d'Iceux, tant en Chenevière, Terres Labourables, Preyx que Vignes, en quoy que le tout puisse consister […].

Ledit présent Vendage faict et dheu pour et Moyennant le Prix et Somme de 470 Livres en Principal et les Vins raisonnables /

Lesdits Vins payés par lesdits Acquéreurs comptant et ledit Prix Principal tant en la vente faite par ledit Vyot audit SEGUIN d'une Jument soubz Poil baye que ledit Vyot sera tenu de livrer audit SEGUIN pour le prix de sept vingt une Livres, avec le Prix total de ladite Vente, Dimanche prochain.

***

4 E 113 art. 33 — PIERRE VERRIÈRE NOTAIRE À BOUX-SOUS-SALMAISE

Réf. jpO 67/71, doss. 1034, Vue 3704 du 4/06/2014

1658, Gabriel BRAMMERET Gendre de Jean LHORIOT
achète Tout ce qui appartenait à furent Anthoine CHAMEREAU et Marie VERRIÈRE

1658, le 2ème Jour du mois de mars, au Bourg de Baigneux, en la Maison de Mtre Jean LHORYOT Maire esleu audit lieu, Pardvt Moy le Notaire Résidant à Boux, en personne ledit Mtre Jean Lhoryot et de son aucth. Honneste Marye CHAMEREAUX sa Femme, lesquels ensemblement, Solidairement et sans Division ont recougneu avoir Vendu A Honn. Gabriel BRAMMERET Md à présent demt à Cessey Paroisse de Jours, tant en son Nom que Comme Mary de Honneste Jeanne LORYOT Fille desdits Vendeurs, Présents Stipulant et Acquérant Tous les Biens à eux appartenant au lieu, Finage et Territoire dudict Cessey, en quoy qu'ils peuvent consister sans aucune Réserve et comme ils sont eschus et advenus ausdits Vendeurs par le Décès de fut Honneste Marye VERRIÈRE, lors de son Décès Vesve de Mtre Anthoine CHAMEREAU Père et Mère de ladite Marye CHAMEREAU, d'autres Héritages qu'elle possédait annexés ausdits Biens lors de son Décès, lesquells ont dit bien Scavoir, pour les posséder par la proposition de ladite Vente ;

Iceux Biens Chargés de leurs Charges Anciennes, Foncières et Seigneuriales et aultres affectées sur lesdits Biens ;

et encore avec Iceulx Biens, lesdits Vendeurs ont de mesme délaissé audits Acquéreurs 20 Journaux à prendre en une Pièce de plus grande étendue provenant des Communaulz dudit Baigneux joignant le Finage dudit Cessey du long du costé des Bois audict Cessey selon l'Arpentage et débornement qu'en sera fait entre les Parties. Lesdites Terres Franches et quittes de toutes charges, fors du Dixme.

Ladite Vente ainsy faite par lesdits Vendeurs ausdits acquéreurs, Moyennant le Prix et Somme de 3 000 Livres.

Fait Leu et Passé en ladite Maison et présence de Mtre Léonard BRAMERET Greffier en la Justice de Thénissey y demt et Honn. Claude ARMEDEY Md demt à Poiseul La Grange ; lesquels se sont Soussignés.

***

4 E 113 art. 34 — PIERRE VERRIÈRE NOTAIRE À BOUX-SOUS-SALMAISE

Réf. jpO 67/71, doss. 1034, Vue 3722

1660, Suite à la disparition de Philibert VALON pendant 35 ans

[1660, le 11 mars] Comme il soit que procès soit intenté en la Justice du Comté de Salmaise, par les présomptifs Héritiers de Philibert VALLON Fils de furent Thibault VALLON et Marye VALLON sa Femme, ledit Philibert présumé Décédé par son absence hors le Royaume de france sont trente cinq ans, lesdits présomptifs Héritiers prétendant les Biens de sa Successiuon Ancienne, provenant de l'estoc de la feu Marie VALLON sa Mère ensemble les Revenus d'Iceux depuis ladite absence, à l'encontre de Jean DARCY Md à Boux tant en son nom que comme Fils et Héritier de feu Jean DARCY son Père ayant Possédé et Possédant lesdits Biens, tant ledit fut DARCY Père en qualité de Décerné Tuteur audit Philibert que par Amodiation par luy faite d'Iceux à Iceluy fut DARCY Père et continuée par ledit DARCY Fils et comme par Nicolas VALLON l'un desdits Présomptifs, Honn. Cousin Germain Paterne et Maternel dudit Philibert à avoir prétendu ladite Succession, luy délivrer entièrement appartenir en ladite qualité de Cousin Germain Paternel et Maternel et faict Instance en ladite Justice à l'encontre dudit DARCY Fils qui auroit prin trait jusqu'au Décès dudit Nicolas VALLON qu'elle auroit demeuré interrompu avec les autres Portionnaires prétendant ladite Succession, auroient nouvellement intenté ladite Instance à l'encontre d'Iceluy DARCY Fils /

Auquel nouveau Instance, ledit DARCY auroit desnoncé ladite instance par Héritiers dudit feu Nicolas VALLON, laquelle debvait estre décidée en préalable celle de tous les autres présomptifs Héritiers qui aurpoent fait ordonner que ledit DARCY mettroit en cause François PARISET du lieu de Tenissey Co-Tuteur Subrogé à Martin VALLON fils Moindre délaissé par le feu Nicolas VALLON pour poursuivre et reprendre ladite Instance intentée par ledit feu Nicolas VALLON, en ladite qualité de, se départir ledit PARISEL auroit esté sur ce appelé et mis en ladite cause, auroit demandé tant pour son Conseil, ce qu'ayant faict et prins advis du Conseil sur le Contrat de Mariage faict ensemblement des Père et Mère desdits Nicolas et Philibert VALLON, sur lesquels et suivant Iceluy par ledit advis trouvé que ledit fut Nicolas VALLON n'estre pas Capable à prendre ladite Succession entière avec sa Portion en Icelle qu'est 1/5, ledit DARCY pour une autre 1/5 /

Les Héritiers de Blaise VALLON Mariée à Arc en Barrois pour un autre 1/5 /

Les Héritiers d'Anne VALLON Femme d'Estienne BIZOT pour un autre 1/5 et les Héritiers de Sulpice VALLON pour le dernier 1/5 /

Sy comme ledit PARISET revenant à la remise de ladite Cause après ladite Consultation, auroit desclaré suyvant ledit Advis que pour ledit Moindre, il se départait de ladite prétention dudit feu Nicolas VALLON en ladite "généralité" en Icelle Succession et se Contentrait en ladite Portion. Sur quoy auroit esté ordonné que ledit DARCY dresseroit estat et Compte desdits Biens et Revenus d'Iceux pendant lesdits 35 ans, pour estre représenté et procédé à l'audition d'Iceluy et recougnoistre ce qui en pourroit appartenir audit moindre et à chacun des autres.

A quoy ledit DARCY auroit argumenté que ledit Pariset en ladite qualité devait faire réaliser le Compte revenant audit Moindre, ce qui causerait beaucoup de frais à imputer au Compte du Moindre.

Est que cejourd'huy 11ème mars 1660 après-midy, chez le Notaire résidant à Boux, ont comparu lesdits Jean DARCY d'une part

François PARISET ; ils observent l'estat de tous les Biens, pour en estimer la cinquiesme Partie revenant au Moindre, soit la Somme de 40 Livres 16 sols revenant audit Moindre, faisant la 15ème Partie de 204 Livres, Prix de vente faite pour la moitié des Maisonnements et Vignes qui appartenaient audit Philibert VALLON et à Jeanne VALLON sa Sœur Femme de Bénigne LEBLANC, vendues ensemble par ladite Leblanc du Consentement dudit feu DARCY Père, à cause des ruynes desdites Maisons et Vignes ; puis ont estimé les Revenus d'Icelle Portion suivant l'Amodiation faite par ledit Philibert VALLON par Contrat passé lors de son départ au fut DARCY Père, à raison de 9 Livres chacun An, Revenant pour Icelle Portion pour les 35 années, à 63 Livres...

***

4 E 113 art. 41 — PIERRE VERRIÈRE NOTAIRE À BOUX-SOUS-SALMAISE

Réf. jpO 67/72, doss. 1034 du 6/06/2014, Vue 3736

1677, Marye LORIOT et Anthoine GUENEPIN font Procès pour obtenir le Domaine promis en Dot

1677, le 9ème jour d'octobre, en personne Mtre Gabriel BRAMERET Fermier de la Seigneurie de Hauteroche et Mtre Jean LHORIOT Bourgeois à Baigneux, pour et au nom de Honneste Marye CHAMEREAU Vesve de Mtre Jean LHORIOT aussy Bourgeois demt à Chaume, absente, d'une part.

Hon. Anthoine GUENEPIN Md audit Baigneux et Honneste Marye LHORIOT sa Femme, Icelle de l'aucth. dudit Guenepin son Mary d'autre part.

Lesquels ont déclaré que Comme il soit que procès soit pendant à la Cour du Parlement de Dijon, entre lesdits CHAMEREAU GUENEPIN, au Nom deladite LHORIOT sa Femme, au fait de l'appellation esmise par ledit GUENEPIN de Sentence donnée en la Chancellerie de Monseigneur, le vingtiesme mars 1675, au profit de ladite Chancellerie qui Condamne Iceluy GUENEPIN à l'acquitter envers les Héritiers Mtre Pierre SYROT Bourgeois à Dijon, à deux Rentes chacune en Principal de 1 000 Livres et des Arrérages eschus et à eschoir à la forme de Contrat de Mariage desdits GUENEPIN et LHORIOT sa Femme, pour l'acquittement de la Somme, que le Payement de la Dot de Mariage d'Icelle Marye LHORIOT, comme incidemment lesdits GUENEPIN et LHORIOT se seroient pourvus par lettre de restitution contre la remise du domaine à eux faite par ledit Contrat de Mariage, prétendant que lesdits ladite Marye LORIOT n'avait pas en Mariage le légitime qui luy appartenait en l'Hoirie de Mtre Jean LORIOT son Père, elle se serait réduite en sorte que par arrest Contradictoire du [blanc] 167..

Pour terminer ce procès, ils S'accordent.

***

CLAUDE RAFFET (1586-1590)

4 E 113 art. 60 — CLAUDE RAFFET NOTAIRE À BOUX-SOUS-SALMAISE

Réf. jpO 66/33, doss. 1034, Vue 8901 du 16/01/2014

1601, Traité de Mariage entre François MARET et Denise HERAULT

1601, le 26ème jour du mois d'aoust au lieu de Boux, furent présents les Partyes cy après nommées : Ascavoir Honn. hom. Claude MARET Bourgeois à Salmaise, Anthoinette LOUET sa Femme, Honneste Fils François MARET leur Fils, de l'aucth. Voul. et Consent. dudit Claude MARET Père à Ce présent et l'aucth. à faire et passer ce qui S'ensuyt, demt audit Salmaise d'une part.

Denize HERAULT Fille de furent Mtre Claude HERAULT Vivant Notaire Royal et Dame Bernarde VALON ses Père et Mère dudit Boux, de l'aucth, Vouloir et Consentement de Mtre Verain HERAULT Procureur d'office des Terres et Seigneuries dudit Salmaise, son Grand-père, Mathias CROISIER son Oncle Maternel, Claude VALLON Conseiller Mtre et Secrétaire du Roy Maison et Couronne de France son Oncle Maternel, Mtre Claude HERAULT Procureur en Parlement à Dijon son Frère et de Pierre Le MORS Escuyer Capitaine et Gruyer dudict Salmaise Cousin et de plusieurs autres.

Lesquels ont fait entre Eux Accords et Promesses de Mariage.

En Faveur duquel futeur Mariage, ledit Claude MARET tant en son nom que de ladite Anthoinette sa Femme absente, a fait Donation entre Vifs audit François MARET son Fils de la Somme de 200 Escus Sols.

Quant à ladite Denyse, elle demeure maryée pour tous ses droits Paternels et Maternels à elle eschus, en quoy qu'ils puissent consister ; et en faveur aussy dudit Mariage, ledit Mtre Verrin HERAULT Procureur Ayeul a Promis, comme dès à présent il promet donner Procuration audit Futur pour se prevaloir dudit estat et office de Procureur d'office en ladite Terre de Salmaise, dont à présent il Jouytsdit Futeurs Espoux aux mesmes conditions par lesdits feu HERAULT, à la charge que venant au Partage des Biens desdits furent Claude HERAULT et Bernarde VALON.

Fait et Passé audit Boux, Pardevant Claude Raffet Notaire Royal, en présence de Jean DARCY.

***

DENIS CHAMEREAU (1618-1627)

4 E 115 art. 55 — DENIS CHAMEREAU NOTAIRE À ÉTORMAY

Réf. jpO 54/01, doss. 598, Vue 4298 du 1/10/2009

1620, Anthoine CHAMEREAU Amodie l'Herbe d'une Pièce de Pré auprès de Jacques VERRIERE Amodiateur des Revenus de Corcelles

1620, le 19ème jour du mois de juillet, au lieu de Baigneux les Juifs, en la Maison d' Hon. Hom. Anthoine CHAMEREAU Md audit lieu, Pardvt Denis Chamereau Notaire Royal Soussigné, en leur Personne Claude VERRIÈRE et ledit CHAMEREAU Laboureur demt à Cessey Paroisse St Barthélemy de Jours, Lequel a Recougneu et Confessé avoir Pris et Retenu par Ceste, Prend et Retient à titre de Ferme et Admodiation pour la présente Année et prochaine, toutes et seulement l'Herbe t... d'un Prey appelé le Prey du Matin, Sciz au Prey de Chaulme appartenant à Mtre Jacques VERRIÈRE marchand Amodiateur des Revenus Seigneuriaux du lieu de Corcelles près Montbard, présent et délaissant audit Titre et pendant ledit Temps, Icelle Admodiation faite pour et Moyennant le Prix et Somme de trente quinze Livres, que ledit CHAMEREAU a Promis et Promet Payer deans le Jour de Pasques charnel prochain venant.

Ledit VERRIÈRE sera tenu à la Conduite et Garantie ; Fait et Passé en présence de Mtre Claude CHAMEREAU d'Estormey et Honneste Fils Jehan VERRIÈRE Fils de Mtre Estienne VERRIÈRE de Jours […].

***

4 E 115 art. 56 — DENIS CHAMEREAU NOTAIRE À ÉTORMAY

Réf. jpO 54/03, doss. 599 du 2/10/2009

1623, Vente par Claude CHAMEREAU l'esné d'Etormay
d'un carron provenant de Régné CHAMEREAU Frère du Vendeur

1623, le 17 juin à Baigneux Paroisse Ste Magdeleine, au Logis de La Croix de Fer, [...] en personne Mtre Claude CHAMEREAU l'esné Praticien demt à Estormey, Paroisse St Martin, a recougneu avoir vendu perpétuellement à Honn. Homme Jehan CHAMEREAU l'Esné Marchand Paroisse St Berthélemy de Jours, présent stipulant, un carron de Terre en Nature de Jardin, scis audit Cessey proche l'estang dudit lieu, contenant environ dix hastes, la pièce comme elle se comporte, tenant et partant à Honn. Homme Claude GUENEBAULT Marchand à Cessey et Jeanne CHAMEREAU Fille Moindre de feu Girard CHAMEREAU dudit Cessey et audit Jehan CHAMEREAU acquérant, provenant de l'acquisition faite de Régné CHAMEREAU Marchand à Jours Frère dudit Vendeur, indivise chacun pour une quatriesme partie de Jardin qui voulaient appartenir à feurent Claude CHAMEREAU et dame Philiberte VERRIÈRE, Mère dudit Vendeur et Consorts, la Totalité dudit Jardin tenant d'un bout à Honnorable Claude CHAMEREAU l'esné Frère dudit acquéreur, d'autre audit claude GUENEBAULT, d'autre costé audit Estang.

***

4 E 115 art. 57 — DENIS CHAMEREAU NOTAIRE À ÉTORMAY

Réf. jpO 53/98, doss. 596, Vue 4241 du 29/09/2009

1626, Concerne Marguerite CHAMEREAU Veuve de François PERROT ;
elle est Fille de Claude l'esné x Jacquette ESMERY.
Echanges entre Claude CHAMEREAU Amodiateur de Duesme et elle

1626, le 23 février, au lieu de Cessey Paroisse St Barthélémy de Jours, en la Maison d'Hon. Jean CHAMEREAU l'Esné Md dudit lieu, Pardvt le Notaire Royal à Estormey, en personne Claude CHAMEREAU Le Jeune Md Admodiateur des Revenus seigneuriaux de Deuesme d'une part et tant en son nom que pour et au nom de Honorée VERDIN sa Femme absente

Dame Marguerite CHAMEREAU Vesve de fut Mtre François PEROT Vivant Mtre Joueur d'Instruments du lieu de Baigneux les Juifs, de présent Résidant audit Cessey, en la Maison d'Hon. Claude CHAMEREAU son Père, Icelle Usant et Jouissant de ses Droits comme ayant fait Renonciation des Biens dudit Desfunct PEROT son Mary d'autre part.

Lesquels ont Reconnu et Confessé faire entre eulx les échanges et permutations l'un à l'autre, Scavoir que ladite Marguerite de l'advis et en présence dudit Claude CHAMEREAU son Père, a baillé et délaissé audit Claude CHAMEREAU Le Jeune Admodiateur dudit Duesme, présent stipulant et acceptant les 3 Parts, les 5 faisant le Tout d'une Maison et Corps de Logis du haut en bas et de fourg à comble, scis et situé dans le Bourg dudit Baigneux, comme il se comporte en la Rue proche la..., partant et tenant à Hon. Hom. Jehan CHAMEREAU l'esné dudit Cessey ; acceptant Icelle Maison et Corps de Logis en ce qui est desdits Droits appartenant à ladite Marguerite CHAMEREAU en la Cuisine, ouvrant sur le palier et joignant icelle Cuisine et l'aigvier à la Chambre haulte et Grenier dessus, à l'endroit du porche dudit Logis, la Moictié de la Cour et de la Grange, à prendre icelle moictié du bas derrière la Muraille de la fermeture dudit Baigneux, selon que lesdits Bastiments ont dheument esté Partagés entre lesdits Jehan CHAMEREAU l'esné, Claude CHAMEREAU l'esné Frère et Honneste Homme Claude GUENEBAULT leur Beau-frère [époux de Huguette CHAMEREAU] …

En contre-échange de quoy, ledit Claude CHAMEREAU de Duesme a Baillé et délaissé audit titre d'échange perpétuel, pour Luy et les Siens, à ladite Marguerite CHAMEREAU présente et acceptant pour elle, ses Hoires et Ayant cause, la Quantité d'environ 4 Journaux de Terre, tant en Labourable [il est dit que Claude Le Jeune est Frère de Jean CHAMEREAU Le Jeune qui lui aussi dispose de Terre proche]...

Passé en présence de Nicolas CHAMEREAU Md, Honneste Fils Claude GAINEBAULT, Guillaume F... Lbr dudit Cessey.

***

4 E 115 art. 57 — DENIS CHAMEREAU NOTAIRE À ÉTORMAY

Réf. jpO 53/97, doss. 595, Vue 4228 du 28/09/2009

1627, Traité de Mariage entre Nicolas SIROT et Claudine CHAMEREAU

1627, Le 31 du mois d'aoust, au lieu de Cessey, Paroisse de Jours, en la Maison d'Honn. hom. Claude CHAMEREAU et Dame Jacquette ESMERY sa Femme, demt audit lieu, Pdvt le Notaire soussigné résidant à Estormey Soubsigné, furent présents ledit Claude CHAMEREAU et ladite Esmery sa Femme et Honneste Fille Claudine CHAMEREAU leur Fille d'une part.

Honneste Fils Nicolas SIROT Fils de feu Honn. Hom. desfunct Blaise SIROT Vivant Marchand audit Jours et de desfuncte Estiennette GONION sa Mère, assisté de Gaspard SIROT procureur en la Cour des Aides establi par le Roy à Dijon, Honneste Fils Nicolas Fils d'Honn. Hom. Jacques SIROT Marchand à Boux et autres ses parents d'autre part.

Lesquels Nicolas SIROT et Claudine CHAMEREAU ont promis […]

***

CLAUDE HÉRAULT (1586-1590)

4 E 116 art. 33 — CLAUDE HÉRAULT NOTAIRE À BOUX-SOUS-SALMAISE

Réf. jpO 66/18, doss. 1034, Vue 8403 du 18/12/2013

1588, Où il est question de Blaise, Guillaume et Pierre VERRIÈRE de Boux et de feue Claire VALON dont est veuf Blaise VERRIÈRE ; PARTAGE entre Eux suivi d'une Vente

1588, le 19 mars, au lieu de Boux, en l'Hostel de Mtre Pierre VERRIÈRE Md audit Boux, Hon. Homm. Blaise VERRIÈRE Md à Jours, tant en son Nom que comme Père et Administrateur des Corps et Biens de Nicolas VERRIÈRE son Fils et de fut Clère VALON sa Femme, absent, pour lequel il se fait fort et Guillaume VERRIÈER Frère, marchand aussy demt audit Jours, tant en son nom que comme pour et ayant la Charge et Administration de Jehan et Germaine VERRIÈRE ses Enfants et de fut Dame Bénigne VALON sa Femme absents, pour lesquels aussy il se fait fort, lesquels l'un pour l'autre et chacun d'eux Seul et pour le Tout, Renonçant au Bénéfice de division, ont Vendu et deslivré perpétuellement à Claude SOPOTTE Bailly des Terres de Saumaise, la Moitié d'un Corps de Logis de pierre couvert de Lasve en façon de demeurance scis à Saumaise en la rue du dessoubz et partageant ledit Corps de Logis tout pardessus et d'un bout aux Voyes Communes par dessoubz et d'autre bout aux Héritiers et Biens tenant dudit fut Nicolas VALON et audit Sieur acquérant.

Item un Meix tant en moictié de Verger que Jardin assis audit Saumaise ainsy qu'il se comporte proche lesdites Maison et Grange et tenant d'un long par dessus audit Sieur acquérant, d'autre long et par dessoubz ausdits Héritiers des Biens tenant dudit feu Nicolas VALON... d'autre bout aux Cours et Aisances desdites Maison et Grange selon que le tout S'étend et Comporte à eux et aux autres Héritiers de fut Hon. Hom. Philibert VALON Beau-père desdits Vendeurs et Ayeul de leurs Enfants par ce Partage en faict entre Hon. Hom. Bernard VALON et fut Dame Nicole PERRET lors Vesve dudit Philibert VALON.

Item leur Part et Portion qu'est la moitié de cent Quarrons de Chenevière scise audit Saumaise proche les Murailles dudit Saumaise, au lieudit sous les Vergiers et es Ouches, comme ils se comportent et tenant d'un long par dessoubz aux Enfants de Hon. Hom. Jacques PORCHEROT Md à Pasques, d'autre long par dessus au Chemin commun qui demeure entre lesdits Quarrons de Chenevière et ladite Muraille, d'un bout au Chemin Commun et d'autre bout audit Héritiers Nicolas VALON et d'autre tenant d'un long par dessous à Symon BERGERET, pardessus aux Enfants Jacques PORCHEROT, d'un bout à la Voye Commune et d'autre bout à Noble Nicolas BRIGANDET Capitaine de Flavigny.

Lequel présent Vendage fait Moyennant le Prix et Somme de 200 Escus Sol Vaillant 600 Francs en principal payés scavoir 100 Escus comptant réellement et de faict en présence dudit Notaire, […] et le reste... Outre laquelle Somme, ledit Sieur acquérant sera tenu acquicter lesdits Vendeurs de tous Frais.

Faict et passé Prdvt Claude Hérault Notaire Ropyal audit Boux, en présence de Denis VALON Capitaine au Chasteau de Saumaise, dudit VERRIÈRE et de Mtre Jean de PRALON Mds audit Saulmaise et Tesmoins Requis qui se sont Soussignés avec lesdits Vendeurs et Sieur Acquérant — Signé en la Minute Blaise VERRIÈRE, Guillaume VERRIÈRE, Soppotte, E. Valon, Pierre VALON.

***

4 E 116 art. 33 — CLAUDE HÉRAULT NOTAIRE À BOUX-SOUS-SALMAISE

Réf. jpO 66/18, doss. 1034, Vue 8431 du 18/12/2013

1588, Contrat de mariage entre Anthoine PETITOT x Sulpice VALON

1588, le 19 octobre, au lieu de Saumaise, en personne Estienne PETITOT Md à Boux et Anthoine PETITOT son Fils d'une part

& Dame Jeanne CARLIN Vesve de Hon. Hom. Nicolas VALON, luy Vivant Md demt azudit Saumaise et Sulpice VALON sa Fille et dudit fut Nicolas VALON, ladite Sulpice dheument auth. par ladite CARLIN sa Mère […].

***

4 E 116 art. 33 — CLAUDE HÉRAULT NOTAIRE À BOUX-SOUS-SALMAISE

Réf. jpO 66/18, doss. 1034, Vue 8439

1588, Contrat de Survivance entre Aulbin ROBINET et Ligière ESMERY sa Femme

1588, le 23ème jour du mois d'octobre, au lieu de Boux en l'Hostel du Notaire Soussigné furent présents en leurs personnes Aulbin ROBINET Vigneron demt audit Boux et Ligière ESMERY sa Femme, mesmement ladite Ligière ESMERY de l'aucth. et Consent. dudit Aulbin ROBINET, lesquels de leur libérale Volonté, ensuyvant le pouvoir à eux réservé par ladite expression portée sur leur Contrat de Mariage, se sont l'un à l'autre fait Pure, Parfaite et Irrévocable Donation entre Vifs ayant force d'Insinuation, de Tous et Un Chacun leurs Biens Meubles, Immeubles et Héritages présents et advenir, soit en Meix, Maisons, Preys, Terres, Vignes, Jardins Chenevières qui pourroient compéter et appartenir à eux et aux Enfants de leur Mariage, desquels ils se réservent l'Usufruit leur Vie Naturelle durant seulement.

Faict et Passé Pardvt Claude Hérault Notaire Royal audit Boux, en présence de Denis Robinet de Thénissey et Martin Masey dudit Boux.

***

4 E 116 art. 33 — CLAUDE HÉRAULT NOTAIRE À BOUX-SOUS-SALMAISE

Réf. jpO, doss. 1034, Vue 8442 du 18/12/2013

1588, Quittance de délivrance de Troussel pour Symonne VALON x Claude DARCY

1588, le 17ème jour du mois de novembre, au lieu de Boux, en l'Hostel du Notaire Royal Soussigné, en personne Claude DARCY demt audit Boux et Symonne VALON sa Femme, de luy dheument aucth. ont Recougneu et Confessé avoir Heu et Receu auparavant ceste, d'Hon. Homme Jacques VALON l'esné Taillandier demt audit Boux et Père de ladite Symonne VALON, présent stipulant et acceptant pour luy, ses Hoires et ayant cause, Tous et Un Chacun les Deniers, Lit et Linges, Troussel, Habits, Bestail qu'autres Choses Constituées par ledit Jacques VALON à ladite Symonne VALON sa Fille et Femme dudit Darcy, Contractant le Mariage dudit Claude DARCY avec ladite Symonne ; et toutes lesquelles choses dont ils se trouvent bien contents et Quictent ledit Jacques VALON Leur Père et Beau-père.

Fait et passé Pardvt Claude HERAULT Notaire Royal audit Boux, en présence de Jean Meusin dudit Boux et Estienne GUENARD Tesmoins Requis qui et ladite Symonne ne scavent signer de Ce Enquis ; ledit Claude DARCY S'est Soussigné.

***

4 E 116 art. 33 — CLAUDE HÉRAULT NOTAIRE À BOUX-SOUS-SALMAISE

Réf. jpO, doss. 1034, Vue 8443 du 21/12/2013

1588, Traité de Mariage entre Régnié VERRIÈRE et Xreptienne PETITOT

1588, le 3ème Jour du mois de décembre, au lieu de Boux, en personne Hon. Hom. Régnier VERRIÈRE Md demt à Jours, Usant et Jouissant de ses Droits d'une part.

& Honn. hom. Estienne PETITOT Md demt audit Boux et Xpeptienne PETITOT sa Fille et de fut Pernette VALON, Elle Vivant sa première Femme, mesmement ladite Xpreptienne de l'aucth., Voul. et consent. dudit PETITOT son Père présente et l'aucth. d'autre part.

Lesquelles Partyes font entre eux les Traités, Accords, Convenances et promesses de Mariage

Ascavoir que lesdits Régnier VERRIÈRE et ladite Xreptienne PETITOT ont Promis.

En faveur et Contemplation dudit Futur Mariage ledit Estienne PETITOT a Constitué en Dot et Mariage Divis à ladite Xreptienne sa Fille pour tous et chacun ses Droits Paternels à eschoir la Somme 50 Escus Sol, Vaillant 150 Livres.

Et pour le regard des Droicts Maternels Escheuz à ladite Xpeptienne, elle prendra ce qui luy est eschu par le Décès de ladite Perrenette VALON sa Mère, desquels elle sera tenue faire Rapport de la Moitié des Meubles promis par ledit PETITOT son Père, ou tant moins prendre, entrant en Partage avec sondit Père et ses Frère et Sœur.

Laquelle Xreptienne Moyennant ce que dessus Constitué et Promis par sondit Père, a Renoncé à tous sesdits Droits Paternels escheus au profit de sesdits Frère et Sœur, Iceluy présent, Stipulant et acceptant.

Item en la mesme Faveur, ledit Régnier VERRIÈRE et Ladite Xreptienne Future Mariée se sont mis en Union de Communion de Tous et un chacun leurs Biens Meubles, Immeubles et Héritages présents et advenir.

Item en ladite Faveur a esté accordé nonobstant l'Association ci-dessus que le cas advenant que ladite Chrestienne décèderait avant ledit Regnier VERRIÈRE son futur Espoux sans Hoires de son Corps, en ce cas, les Héritiers qui par ordre debvront luy Succéder, ne pourront compéter pour leurs Droicts de la Succession, que ce qui se treuvera par Elle avoir esté aporté en ladite Communion.

Et aussy que ou ledit VERRIÈRE décèderait sans Hoire procréé de leurdit futur Mariage, en ce cas, ladite Xreptienne aura le choix de se tenir à la Succession cy dessus, ou bien de prendre ce qu'elle aura apporté en ladite Communion, etant pour son Douhaire la Somme de 100 Livres. Sera tenu ledit Régnier VERRIÈRE enjoueller ladite Xreptienne pour la Somme de 10 Escus.

Faict et passé Prdvt Claude Hérault Notaire Royal audit Boux, en présence de Denis VALON Capitaine au Chasteau de Saumaise, Mtre Vérin Hérault Proc., Mtre Philibert VALON Greffier, Discrète Personne Messire Xreptien POPON Pbre curé demt à Saumaise, Mtre Jacques VERRIÈRE Md à Jours, Mtre Jean BOURRELIER Praticien à Baigneux, Claude CHAMEREAU de Cessey et plusieurs autres, lesquels et lesdites Partyes se sont Soussignés en la Minute, fors ladite Xreptienne ne sachant Signer.

***

4 E 116 art. 34 — CLAUDE HÉRAULT NOTAIRE À BOUX-SOUS-SALMAISE

Réf. jpO, doss. 1034, Vue 8286 du 3/12/2013

1591, Echange entre Claude VALON Le Jeune et Estienne BIZOT l'Esné

1591, le 29 juillet, au lieu de Boux, en l'Hostel du Notaire Soussigné, Claude VALON Le Jeusne Fils de Jacques VALON l'Esné Taillandier audit Boux en présence, du Voul. et Consent. dudit Jacques VALON son Père aussy présent et Consentant, a donné et délaissé à titre d'eschange à Hon. Hom. Estienne BIZOT l'esné Md demt audit Boux présent stipulant et Acceptant audit titre la Part et Portion qu'est un quart qui luy Compète et Appartient en une Grange scize audit Boux, proche la Maison où Réside ledit VALON, comme Icelle Portion S'étend et se comporte du haut en bas, tenant par dessous à Pierre VALON, par dessus audit Claude VALON et audit Jacques VALON son Père, par devant à la Voye Commune et par derrière audit BIZOT.

Item un Carron de Verger estant derrière ladite Grange, contenant environ six Perches, comme aussy il se comporte.

En pour récompense et Contreschange, ledit Estienne BIZOT l'Esné Père présent a deslaissé et promet donner audit Claude VALON présent stipulant et Acceptant un Carron de Prey contenant environ un quartier comme il se comporte, scis audit Boux, tenant d'un long à la Chapelle, d'autre long emprès de la […], non loin des Appartenances des VALON.

Ledit BIZOT a Payé audit VALLON la Somme de 30 Escus Sol Vaillant 86 Livres, dont 30 Sols pour les Vins.

Faict et Passé Pardvt Claude HERAULT Notaire Royal audit Boux en présence de Mtre Symon Menestrier de Villeberny et Jacques Pignier de présilly.

***

4 E 116 art. 34 — CLAUDE HÉRAULT NOTAIRE À BOUX-SOUS-SALMAISE

Réf. jpO, doss. 1034, Vue 8296 du 3/12/2013

1591, Cession par Pierre GUEMARD à Claude GUEMARD
aussi Taillandier son Fils et sa Femme Chrestienne VALON

1591, le 18ème jour d'octobre, au lieu de Boux, en l'Hostel du Notaire Soussigné, Jacques VALON l'esné Taillandier et Claude VALON son Fils aussy Taillandier dudit Boux, solidairement Vendent Délivrent et Promettent Conduire et Garantir à Claude GUEMARD Fils de Pierre GUEMARD Mareschal dudit Boux et Chrestienne VALON Femme dudit Claude Iceux présents Stipulant, acquérant pour Luy, sadite Femme, leurs Hoires et ayant Cause, la Moitié d'une Maison en façon de Demeurance, de haut en bas, Contenant Icelle moitié […] pour le Prix et Somme de 23 Escus Sol.

***

4 E 116 art. 34 — CLAUDE HÉRAULT NOTAIRE À BOUX-SOUS-SALMAISE

Réf. jpO, doss. 1034, Vue 8298 du 3/12/2013

1591, Quittance de Claude GUENARD x Chrestienne VALON après leur Mariage

1591, le 18ème Jour du mois d'octobre au lieu de Boux, en l'Hostel du Notaire, Claude GUENARD Fils de Pierre GUENARD Mareschal dudit Boux présent tant en son nom que de Chrestienne VALON sa Femme absente, a Recougneu et Confessé avoir Heu et Receu de Jacques VALON l'Esné et Claude VALON son Fils Taillandiers dudit Boux présent, Stipulant et acceptant pour eux, leurs Hoires et Ayant cause, Tous et Chacuns les Meubles et Linges, Troussel, Habits, Héritages et autres Choses Promises et Constituées par ledit Jacques VALON l'Esné à ladite Chrestienne VALON sa Fille Contractant le Mariage dudit Claude GUENARD et Elle.

***

4 E 116 art. 34 — CLAUDE HÉRAULT NOTAIRE À BOUX-SOUS-SALMAISE

Réf. jpO, doss. 1034, Vue 8290 du 3/12/2013

1592, Claude VALON Fils de Jacques,
tous deux Taillandiers échange des Maisons, avec le curé de Saumaise

1592, le 29 juillet, au lieu de Boux en l'Hostel du Notaire Royal Soussigné, Claude VALON Fils de Jacques VALON l'esné Taillandier dudit Boux, présent a Vendu à titre d'eschange et permutation A Révérend et Discrette Personne Messire Xptien POPON Pbre Curé de Saumaise et ses despendances, présent stipulant et Acceptant audit titre, la Part et Portion d'une Maison en façon de Demeurance du haut en bas contenant icelle Portion une Escury qui est advenue audit Jacques VALON l'Esné par Partage qu'a fait Mtre Pierre VALON son Frère, scis audit Boux au lieudit en la rue des bordereau, tenant par dessus audit Pierre VALON, par dessous et par derrière à Estienne BIZOT l'Esné et par devant une appendice que ledit VALON réserve à Soy, où il fait sa Forge et à la Voye commune et autres ses meilleurs confins.

En contre eschange Iceluy Sieur Curé délaisse audit Claude VALON présent stipulant et acceptant, une chambre haulte avec la Portion du Grenier qui est au dessus et une autre Maison scise audit Boux, au lieudit en la Cour Greullet tenant iceux Chambre et Grenier, d'un costé aux Vesve et Héritiers de Denis VALON luy Vivant Capitaine audit Saumaise, d'autre audit VALON à cause du retrait par luy fait ce jourd'huy dudit Sieur Curé […].

***

4 E 116 art. 34 — CLAUDE HÉRAULT NOTAIRE À BOUX-SOUS-SALMAISE

Réf. jpO 66/17, doss. 1034, Vue 8293

1592, Aulbin VERNIER Veuf de Ligière ESMERY vend à Pierre VERRIÈRE

1592, le 18ème jour de septembre, au lieu de Boux en l'Hostel de Mtre Pierre VERRIÈRE marchand audit lieu, Aulbin VERNIER Vigneron demt à présent à Villeberny présent tant en son nom que d'Estiennette VERNIER sa Fille Pupille et Moindre d'Ans et à luy demeurée du Corps de Fut Ligière ESMERY sa Femme pour laquelle il se fait fort, a Vendu et deslivré perpétuellement audit VERRIÈRE présent stipulant et Acquérant une Pièce de Terre contenant environ un demy Journal, sciz au Finage dudit Boux, lieudit en Fusgnier, tenant d'un long aux Vesve et Héritiers de Denis VALON, luy Vivant Capitaine en la Seigneurie de Salmaise, d'autre long à Ligier Ruffet, d'un bout à Jacques Popon et d'autre à [blanc], avec sa Part et Portion qu'est la Moitié des Noyers étant en ladite Pièce, […]

Moyennant le Prix et Somme de 12 Escus Sol Vaillant 36 Livres en principe Payés Scavoir 10 Escus revenant à ladite Estiennette sa Fille, demeurant quicte envers ledit VERRIÈRE à ce qu'il estoit Tenu luy restituer laquelle Somme qui luy revenait de ladite Fut ESMERY sa Femme, comme Tuteur dudit VERRIÈRE, à cause du Vendage qu'il luy auroit fait à autre jour du mois de novembre 1590 Pardvt le Notaire Soussigné d'une Maison size audit Boux, qui appartenait à Jean ESMERY Frère de ladite fut Ligière ESMERY, duquel il se disait Héritier, comme néanmoins ne seroit ; et lequel Vendage par ce moyen demeura Cassé et annulé entre Eux, à la réserve que sont 2 Escus, dont il demeurera aussy quicte envers ledit VERRIÈRE, sur deux Obligations […]

Les Présentes Faictes et Passées Pardvt Claude HERAULT Notaire Royal audit Boux, en présence de Jean POPON Fils de Claude POPON de Boux et de Nicolas Maulrage dudit Villeberny Tesmoins Requis qui avecle Vendeur ont déclaré ne scavoir Signer enquis.

***

4 E 116 art. 34 — CLAUDE HÉRAULT NOTAIRE À BOUX-SOUS-SALMAISE

Réf. jpO, doss. 1034, Vue 8307 du 3/12/2013

1593, Les Veuve et Héritiers Pierre VERRIÈRE (Catherine VALON)

1593, le 19 février au lieu de Boux, en l'estude du Notaire Soussigné, Jean ESMERY Fils de fut Nicolas ESMERY dudit Boux présent, a Vendu et Constitué perpétuellement, pour luy, ses Hoires et Ayant cause, A Dame Catherine VALON Vesve de Mtre Pierre VERRIÈRE Luy Vivant Md audit Boux, Marie, Jean et Claude VERRIÈRE ses Enfants à Elle demeurés du Corps dudit fut VERRIÈRE leur Père, ladite VALON présente, Stipulante et Acquérant pour Elle, ses Enfants, leurs Hoires et Ayant Cause aussy perpétuellement la Somme d'un Escu Sol Vaillant trois Livres de Rente annuelle payable un chacun An à semblable Jour que la date arrestée. Le prochain Terme de paiement commençant Ce Joudhuy, pour et Moyennant le Prix et Somme de 11 Escus Sol Vaillant 36 Livres non payées, Scavoir que ledit ESMERY demeure Quicte de la Somme de 10 Livres 16 Sols qu'il demeure et doibt audit fut VERRIÈRE par Obligation au 4ème Jour d'april 1588 Receu par le Notaire Soussigné /

3 Livres 10 Sols que ledit ESMERY aussy quicte ayant debtz par autre Obligation par luy passée au profit dudit VERRIÈRE du 15ème jour de mars 1587 Receu et Signée par ledit Notaire comme demeurant Cassée et Nulle entre les Mains de ladite Veuve, pour prendre Hypothèque en celle de la Constitution d'un Escu envers le fut VERRIÈRE.

***

4 E 116 art. 34 — CLAUDE HÉRAULT NOTAIRE À BOUX-SOUS-SALMAISE

Réf. jpO 61/03, doss. 1034, Vue 7193 du 4/01/2012

1594, Traité de Mariage entre Jacques SIROT et Catherine VALON

1594, le 14 septembre, à Boux, furent présentes en leurs personnes, les présents cy après nommés, Ascavoir Hon. Homme Jacques SIROT marchand demt à Jours, usant et jouissant de ses Droicts d'une part.

& Dame Catherine VALON Vesve Pierre VERRIÈRE aussy Vivant marchand audit Boux d'autre part.

lesquelles Partyes ainsy présentes ont par l'advis Conseils er délibérations de plusieurs Parents et Amis pour ce convoqués et assemblés, tant d'une part que d'autre, font entre eulx ensemble les Traictés, Accords, Convenances et Promesses de Mariage.

Scavoir que ledit Jacques SIROT et ladite Catherine VALON ont Promis.

En faveur, Amour et Contemplation duquel Futur Mariage, lequel autrement ne se serait pas accompli, a esté accordé entre lesdites Partyes que le Cas advenu que n'ayant Hoire procréé de leurdit Futur Mariage constant et durant leur futur Mariage, que ladite VALON ne pourra avantager aucungs de sesdits Enfants, tant du Premier que du Second Lict, l'ung plus que l'autre, soit par Donation Vandage ou aultrement, mais demeureront esgaulx en sa Succession.

Le Futur lui fait Donation entre Vifs avec Insinuation à la Future Espouse, des deux tiers de tous et uns Chacungs ses Biens Meubles et Immeubles et Héritaiges présents et advenir quelconques, pour par elle et les Siens et Enfant et Hoire présent de leurs Corps en Loyal Mariage, habilité à leur succéder, en prendre et appréhender la Succession et Jouissance desquels deux Tiers de sesdits Biens, il S'est néanmoins réservé l'Usufruit et Jouissance sa Vie Naturelle durant.

Item que le cas advenant que ladite Catherine VALON décède avant ledit Sieur son Futur Espoux, sans Hoire pris d'elle et de son Corps, qu'est dit est que ledit Sieur prendra et emportera précipument et avant tout Partage sa Chambre Garnye d'un Lict, Ustensiles de Mesnage, ses Harmes, Habits et Chevaulx, avec la Somme de six cents six Escus et deux tiers, Vaillant deux cents Francs.

Item en ladite Faveur a esté accordé que ledite Jacquette Sœur à ladite Catherine VALON, future Mariée, demeurera chargée et bien et dheument Nourrie, Vestue et Entretenue, de tous acoutrements qu'ont Escolliers, par l'espace de 10 ans, à commencer ce jourd'hui, Marie, Jean et Claude VERRIÈRE Moindres d'ans, Enfants et ladite Catherine leur Mère, demeurés du Corps dudit fut Pierre VERRIÈRE promet moyennant le gouvernement de leurs Biens et au bout des dix ans, leur rendre à chacun la Somme de 50 Escus pour leurs Meubles avec leurs Fonds et encore […] payer et bailler à ladite Marie lorsqu'elle se mariera, son Trousseau selon son Estat et qu'à elle, appartient et audits Jean et Claude VERRIÉRE en cas qu'ils viendraient à se Marier, faire les Festins de leurs Noces et les Habiller Honnestement selon leur Estat.

Fait et passé en la Maison de ladite VALON, Pardvt Claude Hérault Notaire Royal audit Boux, en présence de Discrette Personne Messire Chrestien POPON Curé d'Estormay, Honn. Hom. Jacques VERRIÈRE, Denis VERRIÈRE, Nicolas SIROT Grand Frère Mtre Barbier marchand audit Jours, Jacques CHAMEREAU.

***

4 E 116 art. 34 — CLAUDE HÉRAULT NOTAIRE À BOUX-SOUS-SALMAISE

Réf. jpO 66/18, doss. 1034, Vue 8317 du 4/12/2013

1595, Vente par le Couple Estienne BIZOT Le Jeune et Anne VALON

1595, le 12ème jour de mars, au lieu de Boux, Hon. Hom. Estienne BIZOT Le Jeusne Md à Boux et Honneste Anne VALON sa Femme solidairement Vendent par ceste, à Jean DARCY Le Jeusne Labr dudit Boux présent stipulant et acquérant perpétuellement pour luy, ses Hoires et Ayant cause la Part et Portion qu'est une 1/7ème Partie, les sept faisant le Tout et Partages par Indivis pour les autres Portions contre ledit Acquérant à cause de Bernarde VALON sa Femme,

Dame Blaise VALON Femme de Mtre Hercules TRIPIER, Supplix VALON Femme de Mtre Jean VERPEAU, Dame Claudine VALON Femme de Mtre Claude DRIOTON, Nicole et Marie VALON Filles de fut Hon. Hom. Nicolas VALON luy Vivant Md de Saumaise, d'une Maison en façon de Demeurance du hault en bas, d'un Pressoir à Vin, Colombier, Cour, Verger et Jardin attenant ensemble à deux Granges aussy de hault en bas, comme le Tout ses Comporte avec les Aisances et Appartenances, sciz audit Saumaise, au lieudit en la Rue du Marchez appelée la Maison Sainct Christophe qui cy devant foulait Compéter et Appartenir audit fut Nicolas VALON et généralement de tout ce qui est en leur Lot dudit Saumaise ; le tout y compris la Grange, tenant par devant à la Voye Commune, par dessus à Guyon Porcherot, d'un Pignon ausdits Vesve et Héritiers Guyot Duthu et selon que du tout foulait Jouyr Fut Messire Claude de PRALON luy Vivant Pbre dudit Saumaise, sauf ausdits Maison, Pressoir, Colombier, Cour, Verger et Jardin, leurs autres plus vrays et meilleurs Confins francs et quictes de toutes Charges et Servitudes ;

et ce Moyennant le Prix et Somme de 29 Escus Sol deux tiers quinze Sols vaillant 87 Livres 15 Sols en Principal payés Scavoir que lesdits Vendeurs demeurent quictes et deschargés de semblable Somme, tant envers ledit Acquérant au nom de sadite Femme, que lesdites Claudine, Suplix, Marie et Nicole VALON, sur et en déduction de la Somme de 208 Escus et un tiers, qu'elles sont Tenues prendre préalablement avant tout Partage, tant sur les Biens dudit fut Nicolas VALON leur Père que de fut Dame Jeanne CARLIN leur Mère et par effet, sera tenu ledit Acquérant acquicter lesdicts Vendeurs de leursdites Parts et Portions d'Icelle Somme de 208 Escus et ung tiers et faire en sorte qu'ils n'en soient Inquiétés ny recherchés, sur peine de tous Intérests et un Escu pour les Vins.

Faict et Passé en la Maison desdits Vendeurs Pardevant Claude HERAULT Notaire Royal audit Boux, en présence d'Estienne Petitot, dudit Boux et de Jean BIZOT de Présilly Tesmoins Requis.

***

4 E 116 art. 34 — CLAUDE HÉRAULT NOTAIRE À BOUX-SOUS-SALMAISE

Réf. jpO 66/18, doss. 1034, Vue 8323 du 4/12/2013

1595, Pierre VALON Syndic de la Communauté de Boux

1595, le 14 may, au lieu de Boux en personne Pierre VALON, Mtre Estienne Duroy à présent Syndics de la Communauté dudit Boux et avec eux Estienne PETITOT, Edme ESMERY et Jean "Trevereau" Labr dudit Boux, tant en leurs noms qu'en vertu des Pouvoirs à eux donnés par les Habitants en date du 4ème jour du mois de décembre dernier, ont Vendu et deslivré perpétuellement à Rennot Me... Laboureur dudit Boux présent, stipulant et Acquérant une pièce de Terre contenant environ ung journal sciz au Finage dudit Boux...

Fait et Passé Pardvt Claude HERAULT Notaire Royal audit Boux, en présence de Symon ESMERY [texte très pâle].

***

4 E 116 art. 34 — CLAUDE HÉRAULT NOTAIRE À BOUX-SOUS-SALMAISE

Réf. jpO 66/20, doss. 1034, Vue 8484 du 19/12/2013

1599, Traité de Mariage entre Philibert TERNAY et Guyette VALON

1599, le 23ème jour de février, en personne Jacques VALON Taillandier demt à Boux et Guiette VALON sa Fille de luy dheument aucth. d'une part.

& Honneste Femme Huguette Vergnier Vesve de feu Jehan TERNAY, lequel Vivant marchand demt audit Boux et Honneste Fils Philibert TERNAY son Fils et dudit TERNAY son Mary, Jouissant de ses Droicts et néanmoins aucth. et Assisté de ladite VERGNIER sa Mère à faire et passer ce que S'ensuyt d'autre part.

Scavoir que lesdits Philibert TERNAY et Guyette VALON ont promis.

En faveur duquel Futur Mariage, ledit Jacques VALON a donné à ladite Guyette VALON sa Fille et pour Récompense des Services agréables qu'il a receus d'Elle sadite Fille par le passé et espère recevoir à l'advenir, la Maison où à présent il fait sa Résidence de hault en bas, Aisances et Dépendances d'Icelle, tenant pardevant à la Voye Commune et par derrière à Estienne BIZOT l'Esné et des deux Bouts à Pierre VALON, assise audit Boux en la Rue du Marchef, comme elle se comporte et luy appartient, qu'il veult et entend que ladite Guyette sa Fille prenne et emporte précipuement avec tous ses Droicts Maternels escheuz, avant Tous Partages sans charge et aucun Rapport, ny moins prendre, venant à Partager de la Succession Paternelle avec les autres Héritiers présomptifs dudit Mtre Jacques VALON son Père.

Et quant à ladite VERGNIER, aussy en faveur, a donné et délaisse en Mariage audit Philibert TERNAY sondit Fils, la Somme de 50 Escus pour ses Droits Paternels et Maternels escheuz et à eschoir et Renonce tant au profit de ladite VERGNIER, que de ses Frères et Sœur.

Fait et Passé audit Boux, au Logis dudit Mtre Jacques VALON et Pardvt le Soussigné Notaire Résidant à Villy, à présent demt à Boux, en présence de Discrette Personne Messire Xptien POPON Curé de Saumaise et desservant de Boux, Mtre Claude VALON aussy Taillandier [Frère de la Future x Jeanne BIZOT], Claude DARCY x Symonne VALON Sœur de la Future, Claude GUENARD x Xreptienne VALON Sœur de la Future, Denis VALON, Denis BIZOT.

De la part de ladite Guiette, Sulpice TERNAY, Jean TERNAY, Denis MASSON,

***

FRANÇOIS MICHAUT (1610-1654)

4 E 121 art. 8 — FRANÇOIS MICHAUT NOTAIRE À PRÉCY-SOUS-THIL

Réf. jpO 58/22, doss. 882, Vue 5680 du 30/03/2011

1628, Suite au décès de Jehanne LIGERET femme GENGLERRE avec frères, Sœurs et neveux de celle-ci

1628, le neuvième jour du mois d'octobre au bourg de Précy sous Thil, avant midy par-devant François Michaux,... ont comparu en leurs personnes Mtre Lazare GENGLERRE marchand Bourgeois, à présent Veuf de Dame Jehanne LIGERET sa femme, décédée le vingtneuvième juin dernier d'une part.

Les Héritiers Testamentaires de ladite fut LIGERET, par Edme LIGERET laboureur à Pont d'Aisy et François LIGERET marchand à Précy, honneste Françoise LIGERET veuve de Mr François FOURNIER marchand audit lieu, Claude FOURNIER son Fils et commung en Biens, Jehan PAGEOT mary de Margueritte LIGERET, Melchior FINOT mary de Nicolle LIGERET demeurant à Vysousthil, Mongeotte LIGERET femme séparée de Biens de François RUELLE de Précy, honneste fils Jehan LIGERET Fils de Jehan LIGERET et Frère desdites Margueritte, Nicolle et Moingeotte LIGERET et ce tant pour eux que Honorable Claude GENGLERRE le Jeune d'Aisy, mary de Françoise LIGERET et Alexandre LIGERET, tous frères et Sœurs, par représentation dedit fut Jehan LIGERET, frère desdits Edme, François et Françoise LIGERET, tous en personne et chacung pour ung quart en ladite Succession d'autre part ;

et encore Vénérable Messire Alexandre LIGERET prestre chanoine de l'église collégiale de Thil, Frère germain d'Icelle deffuncte et présent au testament d'Icelle reçeu par moy ledit notaire le 14 d'octobre 1627, insinué et publié en la Chancellerie à Semur le trentiesme jour de Juillet dernier [1628], présents aussy en personne d'autre part.

Lequel Sieur GENGLERRE pour favorablement traiter lesdits LIGERET Frères et Nepveux de sa feu Femme, vivre et entretenir paix entre eux à l'advenir, après que par Conseil ledit Testament a esté veu et considéré, l'acte et l'ouverture et publication d'iceluy jugement poursuivi et défendu ensuite le six et sept Juillet 1608, le Contrat de donation faicte mutuellement entre lesdits Sieur genglaire et sa femme pardevant moy ledit Notaire le 5 mai 1627, insinué au greffe de la Chancellerie à Semeur le 14ème dudict mois, avec le Contrat de Mariage d'entre lesdits Sieur GENGLAIRE et LIGERET, le 16 mars 1606.

[Réflexion. – A l'étude minutieuse du texte qui précède et à celle des lots, je dirai que contrairement à ce que j'avais pensé, je rejoins votre avis :

Jehanne LIGERET est la Sœur d'Edme, François Françoise, Jehan LIGERET et encore Alexandre LIGERET prêtre ; ils sont donc tous frères et Sœurs, fils et filles de parents jamais nommés ; parenthèse dans le texte, Jehan LIGERET décédé et aussi frère de Jehanne LIGERET, est le père de Margueritte, de Nicolle, de Mongeotte, de autre Françoise et Alexandre LIGERET, ces derniers ayant eu pour mère Claudine GAULT [ou GANET, suivant comme on peut l'écrire] première femme de Jehan LIGERET,

Suite du texte du 9/10/1628 :

Lequel Sieur Lazare GENGLERRE pour favorablement traiter lesdits LIGERET frères et neveux de sa feu femme, unir et entretenir paix et au regard desdits Edme, François et Françoise LIGERET et héritiers de Jehan LIGERET, pour tenir leurs droits mobiliaires escheux, acquêts, fonds et constitution de rente, à prétendre :

1) Edme LIGERET frère aisné vivant de ladite fut Jehanne LIGERET pour ses droits, arrérages de rentes que principaux d'Icelle la somme de 706 Livres en monnaie courante qui en ont été comptées présentement, plus la somme de douze vingt Livres [= 240 Livres] en monnaie courante qui reviennent aux enfants et aux filles de Jehan et Claude JANNIER [en bas de ce long texte, il est précisé que douze vingt Livres ont été remises aux enfants filles de Jehan JANNIER et de Claude JANNIER gendre dudit Edme LIGERET, à qui par testament ladite dame Jehanne LIGERET voulait que soit légué à savoir à Jehanne, Claudine, Marguerite et Anthoinette JANNIER filles dudit Jehan JANNIER et de Philiberte LIGERET la somme de six vingt Livres [= 120 Livres]. Plus de nombreuses terres situées en différents finages du Comté de Thil.

2) François LIGERET, pour sa portion des meubles et principaux de rentes et autres droits à lui écheutz, par lesdits contrats, donations : 1 250 Livres, plus terres

3) Françoise LIGERET femme veuve d'Honorable François FOURNIER : 950 Livres en monnaie courante et la somme de 950 Livres pour Claude, Jacques et Marguerite ses enfants, plus terres

4) Portion et lods desdits enfants héritiers de fut Jehan LIGERET par représentation dudit LIGERET leur père est accordé la somme en héritage par le Sieur GENGLERRE et dont ils en jouiront avec leurs ayant cause.

Recevront pour Mongeotte LIGERET séparée de Biens de François Ruelle dudit Précy à savoir ladite Mongeotte LIGERET pour elle, ses héritiers et ayant cause, pour ses droits mobiliaires et portion principal de rente, la somme de sept vingt dix huit [= 158 Livres] plus terres

Recevront pour Marguerite LIGERET femme de l'aucthorité de Jacques PAGEOT de Pont d'Aisy, pour elle, ses héritiers et ayant cause, pour ses droits mobiliaires et portion principal de rente, la somme de sept vingt dix huit [= 158 Livres] plus terres

Recevront pour Françoise LIGERET femme de l'auctorité de Claude GENGLERRE le jeune marchand à Aisy [de surcroît neveu de Lazare Genglerre], pour elle, ses héritiers et ayant cause, pour ses droits mobiliaires et portion principal de rente, la somme de sept vingt dix huit [= 158 Livres] plus terres.

Recevront pour Nicolle LIGERET femme de l'aucthorité de Melchior FINOT de Vysouthil, pour ses droits mobiliaires et portion principal de rente, la somme de sept vingt dix huit [= 158 Livres] plus terres.

Recevront pour Jehan LIGERET, marchand audit Prècy [futur époux d'Anne DAUTRIX, fils de Jehan LIGERET, pour ses droits mobiliaires et portion principal de rente, la somme de sept vingt dix huit [= 158 Livres] plus terres.

Recevront pour Alexandre LIGERET, fils de Jehan LIGERET, pour ses droits mobiliaires et portion principal de rente, la somme de sept vingt dix huit [= 158 Livres] plus terres. Cependant le Sieur Genglerre retient une somme correspondant à de coûteuses études, que sa femme avait payées.

[Plus tard le 1er mai 1629, on peut lire :]

Partage entre les frères et Sœurs LIGERET

1629, Partage entre les enfants de fut Jehan LIGERET ; eschange de bâtiments

L'an 1629, le premier may, à Précy ont comparu en leurs personnes Honneste Jean LIGERET fils de fut Jean LIGERET et Claudine GAULT ou GANET de Précy d'une part et Honneste fils Alexandre LIGERET son frère praticien audit Précy, tous deux majeurs et jouissant de leurs droictz, lequels par ladvis de leurs parans commungs cy bas nommés, font partage de leurs biens paternels et maternels reçus par moy le 15ème avril 1622 entre eux, Nicolle LIGERET après femme de Melchior FINOT de Vysouthil, Merceline GENGLERRE ayant les droits de Françoise LIGERET femme de Claude GENGLERRE d'Aisy, Mongeotte LIGERET femme séparée de Biens de François Ruelle et Margueritte LIGERET femme de Joseph PAGEOT de Pont d'Aisy leurs Sœurs, auquel partage serait arrivé pour lesdites portions desdits Alexandre et Nicolle LIGERET, UNE MAISON consistant en trois chauffeurs, cour devant, fermée de murailles, la cour derrière avec le jardin, le verger et une chenevière, le tout joignant l'ensemble desdits bâtiments,

Un aultre logis consistant en deux chambres couvertes de paille, une bergerie joignant à la cour... suivent des énumérations de biens fonds 1629 qui confirme la composition de la famille de fut Jehan LIGERET.

Le dernier jour du mois de may, ont comparu en leurs personnes Jehan LIGERET et Alexandre LIGERET frères demeurant audit Précy, enfants de furent Jean LIGERET et Claudine GAULT [ou GANET], lesquels ont fait partage en division de tous leurs Biens et héritages restés indivis à cause des hoires en provenance le leur père et mère pour leur portion, héritage non rapporté au contrat, à savoir ledit Jehan LIGERET tant en son nom que comme ayant les droits […] et où il est question de Nicolle LIGERET sa Sœur.

***

4 E 121 art. 8 — FRANÇOIS MICHAUT NOTAIRE À PRÉCY-SOUS-THIL

Réf. jpO 58/22, doss. 882, Vue 5695 du 30/03/2011

1629, Partage des Biens de Honn. François FOURNIER et Dame Françoise LIGERET

1629, le 10 mars, à Précy sous Thil, en personne Honn. Hom. Claude FOURNIER et Jacques FOURNIER Frères marchands audit Précy, lesquels ont fait Partage et Division des Biens Meubles et Immeubles délaissés ausdits FOURNIER par la Succession de furent Honn. François FOURNIER Marchd à Précy et de Dame Françoise LIGERET leurs Père et Mère, tant en leurs noms que comme ayant les Droicts acquis de Marguerite FOURNIER leur Sœur du 7ème du présent mois, que de Dame Jehanne FOURNIER leur autre Sœur Femme d'Honn. Hom. Jehan MAULGEY Md à Saulieu leur Beau-frère, par Contract receu Moy ledit Notaire le 11ème octobre dernier, que comme Donataire et Propriétaires des Biens de Dame Catherine BIERRY leur Ayeule, ensemble de Cens qui leur appartiennent par vertu de la Transaction passée avec Mtre Lazare GENGLAIRE Bourgeois à Précy, à cause de Dame Jehanne LIGERET leur Tante Femme dudict Genglaire, le 9 octobre dernier […].

***

4 E 121 art. 8 — FRANÇOIS MICHAUT NOTAIRE À PRÉCY-SOUS-THIL

Réf. jpO 58/40, doss. 892, Vue 6084 du 19/04/2011

1631, Traité de Mariage entre Jehan COLIN et Jehanne TAULPIN

1631, le 27ème d'octobre au Bourg de Précy,... en sa personne Jehan COLIN Laboureur demt à Chenault

& Jeanne TAULPIN Vesve Symphorien GALAND dudict lieu

Lesquels ont promis... Lequel Mariage consommé, les parties demeureront et se sont mis en Union et communion de tous leurs Biens Meubles et Immeubles présents et advenir, chacun par moitié et esgale Portion.

Faict en présence d'Edme GUENIOT et Jehan GUENIOT son Fils dudict Précy, Humbert TROUSSEAULT de Chenault, oussainct LOCQUIN de Charigny et Jehan GALAND de Flée […].

***

4 E 121 art. 8 — FRANÇOIS MICHAUT NOTAIRE À PRÉCY-SOUS-THIL

Réf. jpO 58/40, doss. 892, Vue 6085 du 19/04/2011

1631, Traité de Mariage entre Jehan REGNARD et Jehanne JANNIER

1631, le 29 octobre, au Bourg de Précy, en personne Jehan REGNARD Serviteur domestique de Mtre lazare Genglaire Md Bourgeois audit lieu, assisté de George REGNARD son Père Laboureur à Chenault et Jehan GUIARD son Gendre et Claudine REGNARD sa Femme d'une part.

& Jeanne JANNIER Fille et de l'aucthorité de Jehan JANNIER son Père Laboureur à Précy, assistée et de l'aucthorité dudict JANNIER et Philiberte LIGERET sa Mère en personne d'autre part

Lesdits JANNIER et LIGERET sa Femme constituent en Dot à ladite JANNIER leur Fille, la Somme de 70 Livres, scavoir 30 Livres à cause de la Succession de fut Dame Jehanne LIGERET sa tante première Femme dudit GENGLAIRE et 40 Livres pour tous des droicts paternels et maternels à eschoir […].

***

4 E 121 art. 8 — FRANÇOIS MICHAUT NOTAIRE À PRÉCY-SOUS-THIL

Réf. jpO 58/23, doss. 882, Vue 5712 du 30/03/2011

1631, Mariage de Pierre BOULLEY de Précy avec Margueritte FOURNIER de Précy

Le 2ème novembre 1631, pardevant François Micheaux, ont comparu en leurs personnes honorable homme Denis BOULLEZ marchand propriétaire du moulin Boulley situé sur la rivière de Serain proche ledit Précy et honneste Pierre BOULLEY son fils du corps de fut Françoise GABY sa femme et Honneste Margueritte FOURNIER fille de furent Honnorable homme François FOURNIER et Françoise LIGERET marchand audit Précy, assistée de Claude et Jacques FOURNIER marchands audit Précy ses frères et de Jean MAULGEY marchand à Saulieu, son beau-frère tuteur de ladite FOURNIER ; lesquels Pierre BOULLEY et Margueritte FOURNIER ont Promis.

Le futur se voit constitué une dot de 1 200 Livres en argent clerc

Et de son côté la future recevra les arrérages de rentes évaluées à 1 200 Livres.

Le futur Pierre BOULLEY prendra parécipuement les moulins batteurs foullant, granges et maisons en ladite ruvière et ses terres alentours.

***

4 E 121 art. 8 — FRANÇOIS MICHAUT NOTAIRE À PRÉCY-SOUS-THIL

Réf.

1631, Transaction entre les frères et Sœur MAULGEY

Le neuf novembre 1631, à Précy en personne Jehan MAULGEY natif de Pont d'Aisy hostelier demeurant à Monlay, fait une transaction avec son frère François MAULGEY [frère germain] pour luy comme pour Sébastienne MAULGEY femme de Jehan LAMAS de Julenay ; il S'agit d'une vente de bâtiments, maisons, granges, cours, héritages, chenevière, terres bois et buissons provenant de biens appartenant et provenant de fut Claude MAULGEY dudit Pont d'Aisy leur père, pour la somme de 90 Livres.

***

4 E 121 art. 8 — FRANÇOIS MICHAUT NOTAIRE À PRÉCY-SOUS-THIL

Réf.

1631, Mariage Gabriel HELIOT avec Catherine MOLINOT

L'an 1631, le 23ème jour du mois de novembre, au bourg de Précy ont comparu en leurs personnes, Honnorable Homme Nicolas HELIOT fils de fut Honnorable Vivant HELIOT notaire en la Baronnie de Thil demeurant à Nan sous Thil et Gabriel HESLIOT son fils et d'Albine DAMAS sa femme absente et pour laquelle il se fait fort, d'une part & Catherine MOLINOT fille de furent Pierre MOLINOT et Françoise LARNIER de Saulieu, assistée de Pierre MLINOT son frère et de Vénérable Messire Anthoine GAUTHEROT prestre curé de Monlay d'autre part ; lesquels Gabriel HELIOT et Catherine MOLINOT ont promis et promettent prendre, avoir et espousé l'un l'autre à mary et femme, lesquels futeurs sont et demeureront receux par ceste à titre d'affiliation en la maison et communs auxdits Nicolas HELIOT et Albine DAMAS.

Le futur se verra constitué en dotte la somme de deux cent Livres avec les droits de ladite communauté.

Fait en présence de Mtre Claude AUDINOT et Esmilland MAZELIER marchands à Julenay, de Claude Verrière marchand à […].

***

4 E 121 art. 8 — FRANÇOIS MICHAUT NOTAIRE À PRÉCY-SOUS-THIL

Réf.

1631, Origine de la famille FINOT de Visouthil

L'an 1631, le 24 décembre, au logis de Sieur Claude FINOT laboureur à Visouthil, ont comparu en leurs personnes, ledit Claude FINOT et Règne HUMBERDOT sa femme, sain de corps et d'esprit, lesquels ont dict avoir faict voir à conseil le contract de mariage et d'affiliation faict par-devant Mignard notaire Royal à Semur le 10 janvier 1612, entre fut Mongeot leur fils aisné et Claudine MERLE sa femme, mariée en second avec François REGNAULT de Conforgien, au lieu et place de Marie FINOT leur fille mariée lors à fut Jehan MERLE de Corcelle par échange de biens et de droits, contrats aussi de mariage et de communauté d'entre Jehan FINOT et Pierrette FINOT sa femme, Philibert FINOT et Claudine FINOT sa femme Reçu Bauldet notaire Royal 16 décembre 1618, aultre contract de mariage et de communion d'entre Louys FINOT et Esmillande REGNAULT sa femme, Reçu Laligant notaire à Saulieu le 12 avril 1625, donation entre vifs faite par Claude FINOT et Humberdot le 20 septembre de la même année 1625, par-devant Peralier notaire Royal au profict desdits Jehan, Philibert et Louys FINOT leurs enfants vivants de la moitié de tous leurs biens, meubles et immeubles présents et futurs sans aucune réserve.

Il est précisé que Claudine MERLE femme actuelle de François REGNAULT, représente les intérêts de Marie FINOT leur fille [de Claude et Règne HUMBERDOT], ainsi que les enfants de fut Mongeot FINOT.

Liste de la donation :

1) Le moulin de Rozé situé au finage de Visouthil sur la rivière de Serain avec les battoirs de chambre, de l'autre côté de la rivière aisances et appartenances dudit moulin et battoirs chargés, à scavoir ledit Moulin de toutes gerbes, moihié froment et seigle ; très longue énumération [environ 10 pages]

Cesdits héritages en la somme ci-dessus déclarée, partagés lesdits Claude FINOT et Règne HUMBERDOT ont nommé et instituent pour leurs héritiers, lesdits Jehan, Philibert et Louys FINOT et lesdits Claude, Léonard, Jean, Règne et Françoise FINOT leurs petits enfants par représentation dudit Mongeot leur père et ladite Claudine MERLE pour leur légitime.

[Claude Finot et Règne Humberdot, se retirent de la communion de biens et partagent une partie de leurs biens avec leurs enfants.]

L'an 1631, le 27 décembre à Vic sous Thil en Auxois, en leurs personnes Honorable Claude FINOT marchand audit Visouthil et Règne HUMBERDOT sa femme et de son aucthorité Jehan FINOT leur fils et Pierrette FINOT sa femme aussi de son aucthorité, Philibert FINOT et Claudine FINOT sa femme, aussi de son aucthorité, Louys FINOT et Esmillande REGNAULT sa femme aussy de son aucthorité, tous communs en biens ; lesdits Claude FINOT et HUMBERDOT résidant audit Vysouthil, lesquels après avoir faict voir à conseil, les contrats de mariage et de communion d'entre lesdits Jehan, Philibert, Pierrette et Claudine FINOT reçus Baudet notaire Royal du 16 décembre 1618 et celuy dudit Louys FINOT avec ladite Esmillande REGNAULT reçu Laligant notaire Royal du douzième d'avril 1625 par lesquels contrats doit sortir nature d'antien héritages auxdites Pierrette et Claudine FINOT et a laditte REGNAULT la somme de 600 Livres tournois.

Désirant Iceux Claude FINOT père, Humberdot sa femme, Jehan, Philibert et Louys FINOT leurs fils mettre paix en leurs communion et faire réemploi desdites dotes Antien desdites Claudine, Pierrette FINOT et REGNAULT.

Trois ouvrées de vigne [Suivent une grande succession de terres, vignes preys.]

Lesquels BIENS délaissés, resteront dans l'INDIVISION des 3 frères.

***

4 E 121 art. 8 — FRANÇOIS MICHAUT NOTAIRE À PRÉCY-SOUS-THIL

Réf. jpO 58/22, doss. 882, Vue 5710 du 30/03/2011

1631, Traité de Mariage entre Pierre Maulgey et Jehanne Jannier

1631, le septiesme jour de septembre par-devant François Micheaux, ont comparu en personne Pierre Maulgey fils de fut Jehan Maulgey de Visouthil suffisamment éagé et jouissant de ses droits, néanmoins assisté de l'authorité de Jehanne Genglerre sa mère veuve dudit Maugey d'une part.

& Jehanne Jannier fille de l'authorité dudit Claude Jannier l'esné et de fut Jehanne Ligeret sa mère, assistée d'Edme LIGERET son Ayeul demeurant à Pont d'Aisy et Vénérable Messire Alexandre Ligeret Pbre Chanoine de Thil d'autre part ;

lesquels Pierre Maulgey et Jehanne Jannier de l'authorité et par l'advis des autres parents et amys cy bas nommés, ont promis et promettent prendre, avoir et espouser l'un l'autre à mary et femme, selon les décrets de l'Eglise catholique apostolique et Romaine et le plus tôt que faire se pourra. En faveur duquel futur Mariage et iceluy consommé, lesdits Claude jANNIER, Pierre MAULGEY et Jehanne JANNIER se sont mis et associés en union et Communion de tous Biens Meubles et Immeubles présents et advenir, chacun pour un tiers et esgalle Portion, les trois parts faisant le tout, de laquelle ledit JANNIER Père demeurera Maistre Commandant, sa Vye naturelle durant /

Pour participer à ladite Communion, ledit MAULGEY sera tenu et obligé d'apporter tout ce qui peut avoir de son Industrie, sans aucune Réserve, que lesdites partyes ont dict estre de valeur d'environ 80 Livres, sur toute laquelle Communion, les Droits Maternels de Claudine, Françoise et Marguerite JANNIER Sœurs de la Future, estimés et arrestés à la Somme de 150 Livres seront préalablement prins, tant pour leurs anciens, que leurs Meubles et Droits de Succession de Dame Jehanne LIGERET leur Tante, franc et exempt de toutes debts […].

***

4 E 121 art. 8 — FRANÇOIS MICHAUT NOTAIRE À PRÉCY-SOUS-THIL

Réf.

1631, Assignation, Claude Finot et Règne Humberdot

se retirent de la communion de biens et partagent une partie de leurs biens avec leurs enfants

L'an 1631, le 27 décembre à Vic sous Thil en Auxois, en leurs personnes Honorable Claude FINOT marchand audit Visouthil et Règne HUMBERDOT sa femme et de son aucthorité Jehan FINOT leur fils et Pierrette FINOT sa femme aussi de son aucthorité, Philibert FINOT et Claudine FINOT sa femme, aussi de son aucthorité, Louys FINOT et Esmillande REGNAULT sa femme aussy de son aucthorité, tous communs en biens ;

lesdits Claude FINOT et HUMBERDOT résidant audit Vysouthil, lesquels après avoir faict voir à conseil, les contrats de mariage et de communion d'entre lesdits Jehan, Philibert, Pierrette et Claudine FINOT reçus Baudet notaire Royal du 16 décembre 1618 et celuy dudit Louys FINOT avec ladite Esmillande REGNAULT reçu Laligant notaire Royal du douzième d'avril 1625 par lesquels contrats doit sortir nature d'antien héritages auxdites Pierrette et Claudine FINOT et a laditte REGNAULT la somme de 600 Livres tournois.

Désirant Iceux Claude FINOT père, Humberdot sa femme, Jehan, Philibert et Louys FINOT leurs fils mettre paix en leurs communion et faire réemploi desdites dotes Antien desdites Claudine, Pierrette FINOT et REGNAULT.

Trois ouvrées de vigne Suivent une grande succession de terres, vignes preys.

Lesquels BIENS délaissés, resteront dans l'INDIVISION des trois frères.

***

4 E 121 art. 8 — FRANÇOIS MICHAUT NOTAIRE À PRÉCY-SOUS-THIL

Réf. jpO 30/100 et 31/4, 58/24, doss. 883, Vue 5748 du 31/03/2011

1633, Traité de Mariage entre Anthoine Ranastel avec Esmillande Bonnard, Traité de Mariage entre François Ranastel et Sébastienne Bonnard, Traité de Mariage entre Germain Bonnard et Mongeotte Ranastel

L'an 1633, le 16èmejour du mois de janvier au lieu de Vysouthil,... ont comparu en leurs personnes Joseph Ranastel laboureur demeurant au Brouillard, Jehan Ranastel son fils, Marie, Anthoine, Nicolas, François Ranastel et Mongeotte Ranastel ses enfants du corps de fut Claudine Bruchard leur mère, assistés de Jehan Blanchard tonnelier à Semur mary de Françoise Ranastel et de leurs parents et amis cybas nommés d'une part.

& Jehanne Canat veusve de Jehan Bonnard de Vysouthil, Jehan Bonnard et encore Maximilien Bonnard et Germain Bonnard ses fils et Esmillande et Sébastienne Bonnard leurs Sœurs assistés de leurs parents cybas nommés d'aultre part

Lesquels Anthoine Ranastel et Esmillande Bonnard, François Ranastel et Sébastienne Bonnard, Germain Bonnard et Mongeotte Ranastel desdites aucthorités et consentement desdits susdits Joseph Ranastel et Jehanne Canat promettent et ont promis de prendre, avoir et espouser l'un l'aultre à mary, à femme selon les rites et usages de léglise catholique, le plus tôt que pourra se faire aux conditions suyvantes :

Que lesdits Anthoine Ranastel et Germain Bonnard ont print lesdites Esmillande Bonnard et Mongeotte Ranastel par pur et simple eschange de leurs droits meubles, immeubles tant paternels escheux à ladite Bonnard que maternels à eschoir sans aucune réserve au respect desquels ils demeurent respectueusement astreints de part et dautre à ladite condition, en faveur dudit futur mariage qui aultrement nest juste faict et en demeurent à lavenir respectueusement justiciables et saisyes

Et pour les dits François Ranastel et Sébastienne Bonnard, pour le mariage d'Icelle Bonnard, tant pour ses droits paternels escheux, que maternels à eschoir, ladite Jehanne Canat mère lui a constitué en dot la somme de 90 Livres, partie tant en argent courant quelle a print en trois termes esgaux payables le jour de Noël de 1633, 1634 et 1635 prochains, à peyne dintérêts et en ont donné pour le troussel, ladite Sébastienne Bonnard et ledite Esmillande Bonnard sa Sœur, avant la solennité des noces, deux licts de chaine et de plume garny de ciel doré et couvertes de thoille couvertes de bogue.

moyennant quoy elle ne pourra jamais rien prétendre, ny ladite Esmillande Bonnard aucune chose et bien et succession escheux ou à eschoir de leurs droits paternels escheux et maternels à eschoir.

Et en même faveur du mariage de Mongeotte Ranastel ; elle a aussy renoncé à tous ses droits maternels à charge quelle aura à faire le troussel solennel des noces avec ledit Germain Bonnard ; lesquels ariages consommés, lesdits Joseph Ranastel père, Anthoine Ranastel, Esmillande Bonnard, François Ranastel et Sébastienne Bonnard et Nicolas Ranastel demeureront dès à présent en union et communion de tous leurs biens présents et à venir, meubles et immeubles au dernier survivant entre eux sans aucune réserve, de laquelle, ledit Joseph Ranastel père demeurera Maître et seront tenus lesdits communs leur obéir.

Et pour lesdits Germain Bonnard et Moingeotte Ranastel sa femme ledit mariage consommé, ladite Jehanne Canat, par ladvis des susnommés feront leur demeure avec Icelle Canat, laquelle a affilié et affilie ladite Ranastel en sa maison et succession, au lieu et place de ladite Esmillande Bonnard, tant pour ses droits paternels escheux que maternels à eschoir sans aucune réserve.

En présence de Messire Thomas Mambré prestre curé de Visouthil, lequel a faict les fiançailles, Mr Jehan Martin procureur doffice au Bailliage, demeurant à la Maison Dieu, Mongeot Michot de Chausseroze, François Canat de St Segraux, Jacques dui Meix du Brouillard, Jehan Mazelier marchand à Jullenay, en présence desquels témoings ledit Jehan Ranastel fils marié avec Melchiore Ragoix sest départi de tous ses droicts quil a ou pourroit prétendre, tant à cause de ladite Claudine Bruchard sa mère que ledit Joseph Ranastel son père et eschoir aux bastuiments, chenevière, grange et pourpreys où au présent ledit Ranastel père faict sa résidence, sans quil puisse prétendre à quoy que ce soit. En récompense Jehan Ranastel a droit à une petite maison couverte de paille.

***

4 E 121 art. 8 — FRANÇOIS MICHAUT NOTAIRE À PRÉCY-SOUS-THIL

Réf. jpO 58/24, doss. 883, Vue 5751 du 31/03/2011

1633, Traité de Mariage entre Jean Poichotte et Antoinette Resmond

1633, le septième jour du mois de février au lieu de Vic,... en leur personne, Claude Poichotte laboureur audit Vysouthil et Anthoinette Mathey sa femme et de son aucthorité Jean Poichotte leur fils aussy aucthorisés par eux d'une part

& Anthoinette Resmond fille de l'aucthorité de Pierre Resmond dudit Vysouthil et de fut Anthoinette Micheaux sa mère, assistée de Jehan Sassey laboureur audit Vic son Beau-frère, François Resmond et Esmilland Remond ses Frères en personne d'autre part.

Lesquels Claude Poichotte père et Anthoinette Mathey ont reçu et recevront lesdit s Jehan Poichotte et Anthoinette Resmond en leur maison et communion de meubles qu'ils ont et acquis, qu'ils feront ledit mariage consommé avec Claude Poichotte fils et Margueritte Poichotte leurs enfants, chacun pour un sixième, les six parts faisant le tout, de laquelle communion, lesdits Claude Poichotte père et Mathey mère, leur vie naturelle durant, demeureront maistres et seront tenus lesdits futurs et leurs autres enfants, leur obéir..

[On notera que dans la liste des témoins figure Jehan Bonnard dit cousin de ladite Resmond.]

***

4 E 121 art. 8 — FRANÇOIS MICHAUT NOTAIRE À PRÉCY-SOUS-THIL

Réf.

1633, Ratification

En 1633, le 27èmejour de décembre, en personne, à Précy, Lazare Judrin mugnier demeurant au moulin Boulley de Précy, tant pour luy que Jehanne Gueniot sa femme fille de deffunt Jehan Gueniot du Pont d'Aisy et d'Ambroise Jacob sa mère, à présent vivante, assisté de Claude Judrin marchand à Aisy père dudit Lazare Judrin divis de Charles Gergot frère utérin de ladite Jehanne Gueniot.

***

4 E 121 art. 8 — FRANÇOIS MICHAUT NOTAIRE À PRÉCY-SOUS-THIL

Réf. jpO 58/25, doss. 883, Vue 5758 du 31/03/2011

1634, Traité de Mariage entre François Finelle et Germaine Feuchot,
Traité de Mariage entre Régnot Finelle et Françoise Feuchot,
Traité de Mariage entre Guy Feuchot et Jehanne Finelle

1634, le 4ème jour de febvrier, au bourg de Précy sous Thil en personne François FINELLE et Régnot FINELLE suffisamment agés et jouissant de leurs Droits, fils de furent Jehan FINELLE et Pierrette REGNIER dudit lieu assistés de Jehan REGNIER Lambert et Lazare de La CHAULME leurs Oncles et Parents, comme aussi Jehanne FINELLE Sœur Germaine des Sieurs François et Regnot FINELLE d'une part

& Lorand FEUCHOT Laboureur de Chausseroze, Huguette ROZE sa Femme, Guy FEUCHOT, Germaine FEUCHOT et Françoise FEUCHOT leurs Enfants assistés de Moingeot FEUCHOT et Jehan FEUCHOT leurs parents, tous dudit Chausseroze d'autre part.

lesquels ont promis et promettent prendre, avoir et espouser l'un l'autre à Mary et Femme.

Lesquels François FINELLE et Germaine FEUCHOT

Régnot FINELLE et Françoise FEUCHOT

Guy FEUCHOT et Jehanne FINELLE

S'associent et seront communs en biens ; la dot est de deux cent Livres et de ce fait Germaine et Françoise FEUCHOT renoncent à tous leurs droits futurs en faveur de leurs frères et Sœurs.

De son côté, Guy FEUCHOT et Jehanne FINELLE demeureront mariés en cette Forme et Portion, que lesdits Lorand FEUCHOT et Huguette ROZE sa femme ont reçu et recevront ladite FINELLE en leur Maison et Demeure au titre d'Affiliation, pour participer en leurs Biens Meubles et Immeubles après leur décès ; moyennant laquelle Affiliation, ladite Jehanne FINELLE de l'aucthorité de son tuteur, a renoncé à tous ses droits paternels et maternels obtenus par le décès de ses Père et Mère, au profict de François et Règnot FINELLE et lesquelles Françoise et Germaine FEUCHOT sans espoir de recherche, son troussel réservé consistant en un lict garny de plume, une douzaine de linceux, une douzaine de serviettes, trois nappes, un coffre ferré et fermant à clef, une robe de drap blanc […]

[On lira que Humbert FEUCHOT est un des Frères non encore marié, des Futurs et Future.]

***

4 E 121 art. 8 — FRANÇOIS MICHAUT NOTAIRE À PRÉCY-SOUS-THIL

Réf.

1634, Partage entre Jehan Ligeret, sa femme,
Robert Ligeret et Edme Ligeret leur père, ces deux derniers communs en biens

L'an 1634, le 26èmejour de mars, au bourg de Précy en leurs personnes Jehan Ligeret laboureur à Pont d'Aisy tant pour luy que Barbe Moisson sa femme et avec promesse de lui faire ratifier d'une part

et Robert Ligeret son frère aussy laboureur audit lieu, tant pour luy que pour Edme Ligeret son père et commun en biens et par représentation d'Ambroise Gault leur mère décédée le 24 mars dernier, lesquels Jehan et Robert Ligeret m'ont requis rédiger par escrit ce partage verbalement faict entre eux l'année 1630, par lecture et rapport de Claude Judrin et Claude Genglerre prudhommes.

[Jehan Ligeret x Barbe Moisson ; Edme Ligeret x Ambroise Gault (décédée) et Robert Ligeret. On peut penser qu'il S'agit d'Edme Ligeret, beau-frère de Lazare Genglaire par sa femme Jehanne Ligeret. On a vu qu'il avait deux filles Philiberte et Jehanne mariées toutes deux avec les frères Jehan et Claude Jannier.]

***

4 E 121 art. 8 — FRANÇOIS MICHAUT NOTAIRE À PRÉCY-SOUS-THIL

Réf. jpO 58/41, doss. 892, Vue 6103 du 19/04/2011

1635, Traité de Mariage entre Annot THETION et Esmillande VITAT

1635, le 29 jour d'april au lieu de Précy sous Thil, en personne Honneste Annot THETION marchand à Chenault Fils de furent Esmilland THETION et Jehanne BERTHOT, suffisamment eagé et jouissant de ses Droicts, assisté d'Honn. hom. Philibert BLANDIN marchand audit Chenault d'une part.

& Esmillande VITAT Fille et de l'aucthorité de Jehan VITAT Laboureur dudict Chenault et de Jehanne COIFFOTTE ses Père et Mère présents, assistée de Philippe COIFFOTTE Oncle dudict Chenault d'autre part.

Lesquels Annot THETION et Esmillande VITAT ont Promis.

Pour l'accomplissement duquel ils se sont mis et associés et par ces présentes mettent et associent en Union et Communion de tous Biens Meubles et Immeubles. En laquelle Communion ledit Annot THETION confondra tous ses DROICTS paternels et maternels escheuz, Meubles et Immeubles. Et ladite Future comme lesdits Jean VITAT et Jehanne COISSOTTE solidairement luy ont constitué en Dot qu'est une Maison couverte de lasves et paille, contenant un Chauffeur et deux Chambres, ainsy que ledit logis S'étend et comporte, la Cour devant ladite Maison, en la Rue du Moulin...

Ladite Future renonce à tous ses droicts paternels et maternels à eschoir Meubles et Immeubles […].

***

4 E 121 art. 8 — FRANÇOIS MICHAUT NOTAIRE À PRÉCY-SOUS-THIL

Réf. jpO 58/41, doss. 892, Vue 6109 du 19/04/2011

1636, Partage entre Claude et Annot THETION
des Biens provenant de leurs Père et Mère Admodiateurs de Chanault

1636, le 17 janvier à Précy, Partage précipité a lieu entre eux, Ascavoir deux tiers pour Claude THETION et ses Enfants [sa Femme fut Règne VOISENAT décédée le 12 janvier 1636], un Tiers pour Annot THETION juste marié avec Esmillande VITAT.

***

4 E 121 art. [?] — FRANÇOIS MICHAUT NOTAIRE À PRÉCY-SOUS-THIL

Réf.

1637, Les REMOND de la Région de Précy /s Thil (complexe)

L'an 1637, le huitiesme jour de may au lieudit de Précy sous Thil, pardevant François Micheaux, notaire garde-notte et tabellion Royal solidairement ont comparu les parties Chappuis Esmilliand pour luy et François Resmond son frère et communs en biens laboureurs à Visouthil, Jean Sassey aussi laboureur audit lieu en nom et comme mary de Léonarde Resmond et encore se faisant fort pour elle et ses enfants et Jean Resmond laboureur d'une part

Jean Poichotte laboureur audit lieu de Vysouthil en nom et comme mary d'Anthoinette Resmond, tous Iceux Resmond enfants de Pierre Resmond portionnaires vivants et en qualité d'héritiers de fut Anthoinette Micheault leur mère, d'autre ; lesquels prothiers nonobstant le contrat de mariage fait pardevant moy, lesdits douziesme de février 1633 suivant lequel lesdits Jean Poichotte et Anthoinette Resmond portant pour la dot y constituée, renonciation expresse de la part d'Icelle Anthoinette Resmond et toucher ses droits maternels échus, meubles et immeubles, néanmoins sans rien affecter, ny préjudice en ladite cause, ont traité, transigé que ladite Anthoinette Resmond et ledit Pierre Resmond à l'encontre de tous ceux qui en sont tenanciers et détenteurs et en faire désister, payer les intérests et dépens même du remboursement des tailles Seigneuriales pour ledit cinquiesme seulement, les aultres quatre parties demeurant à leur disposition desdits François et Esmilland Resmond, Jean Sassey et enfants, Jean Resmond et pourra et pourront Jean Poichotte […].

***

4 E 121 art. 8 — FRANÇOIS MICHAUT NOTAIRE À PRÉCY-SOUS-THIL

Réf.

1638, Partage futur entre les fils Finot au décès de leur mère Règne Humberdot

L'an 1638, le vingthuitiesme jour de juin, ont comparu en leurs personnes Claude Finot marchand à Visousthil et de son autorité Jean Finot, Philibert Finot et Louys Finot ses fils et de fut Règne Humberdot d'une part, lesquels pour continuer leur affection paternelle et filiale... Il est largement question du partage à venir.

***

4 E 121 art. 8 — FRANÇOIS MICHAUT NOTAIRE À PRÉCY-SOUS-THIL

Réf. jpO 58/41, doss. 892, Vue 6115 du 19/04/2011

1638, Traité de Mariage entre Jacques RESMOND et Jehanne MONIN, Traité de Mariage entre Esmilland RESMOND et Catherine MONIN

1638, Le 29ème jour d'aoust au lieu de Précy sous Thil pardevant François Micheaux Notaire Royal y résidant, en leurs personnes Jehanne PRINCE Vesve de Philibert RESMOND de Monlay, Jacques RESMOND et Esmilland REYMOND ses Enfants suffisamment eagés et jouissant de leurs Droicts, assistés de Jehan RESMOND leur Frère Hostelier audit Monlay d'une part.

Mongeotte CHEMISOTTE Vesve de Vincent MONIN Laboureur de Visouthil, Jehanne MONIN et Catherine MONIN ses Filles de son aucthorité, assistées de Claude NARDEAUX leur Beau-frère d'autre part.

Lesquels Jacques RESMOND et Jehanne MONIN

Esmilland RESMOND et Catherine MONIN ont promis.

Pour l'accomplissement dudict Mariage, lesdictes PRINCE et CHEMISOTTE chacung en droit soy, leur ont constitué leurs Biens pour tous leurs Droicts paternels escheuz et maternels à eschoir, pour estre confondus tant en Meubles qu'Immeubles en leurs Maison et Communion, où Iceux Jacques RESMOND et Jehanne MONIN et Esmilland RESMOND et Catherine MONIN se sont mis et associés par ceste avec ladite Jehanne PRINCE, qu'elle a receus et reçoit, Scavoir Elle pour Un tiers et les Futurs et Futures chacun pour un autre Tiers, les trois faisant les trois Parts et faisant le tout.

Faict et leu en présence de Jehan GAULT Pbre Docteur en Théologie Chanoine de Saulieu et de Thil en Auxois, Pierre TRUBLE Laboureur à Monlay Oncle desdicts RESMOND.

***

4 E 121 art. 8 — FRANÇOIS MICHAUT NOTAIRE À PRÉCY-SOUS-THIL

Réf. jpO 31/11 sans numérisation

1640, Transaction entre Jehan MARTIN Proc. d'office du Brouillard, Huguette COILLARD sa Femme et Consors

1640, le 12 janvier, En personne Mtre Jehan MARTIN Procureur d'office du Brouillard demt à Thil La Ville et aussy Md et Huguette COILLARD auparavant Vesve de Régné BARBIER, tant en son Nom que comme Tutrice de Pierrette et Jacques BARBIER Ses Enfants et dudit Barbier,

Et Guillaume MARTIN Md, Jacqueline BARBIER et Julien BARBIER Barberet Labr à Mercueil, en qualité de Frères et Sœur de fut Lorande BARBIER Vivante Femme de Claude COLLIN Labr audit lieu de la Mothe Ternan.

***

4 E 121 art. 8 — FRANÇOIS MICHAUT NOTAIRE À PRÉCY-SOUS-THIL

Réf. jpO 58/44, doss. 894, Vue 6174 du 21/04/2011

1641, Transaction entre Claude FEUCHOT Fils de Blaise et les FOCARD

1641, le 11 mars au lieu de Précy sous Thil, en personne Mtre Claude FEUCHOT Praticien à Chausseroze, au nom et comme mary de Jehanne FOUCARD sa femme — absente, d'une part

Berthélemy FOUCARD Laboureur demeurant à Flé, Mary de Françoise FEUCHOT Sœur dudict Mtre Claude FEUCHOT et Jehan FOUCARD son Frère, au nom et comme Tuteur d'Anthoinette, Jehan et Denis FOUCARD ses Enfants du Corps de fut Anne FEUCHOT, aussy Sœur desdits Claude FEUCHOT et Françoise FEUCHOT d'autre part.

Iceux Jehanne Berthélemy et Jehan FOUCARD, au nom et comme Héritiers de Fut Blaise FOUCARD leur Père dudict Flée et lesdits Mtre Claude FEUCHOT, Françoise et Anne FEUCHOT Enfants de fut Blaise FEUCHOT de Chausseroze et de Lazare GARNIER leur Mère, seconde femme dudict fut Blaise FOUCARD.

Lesquelles partyes pour terminer le procès et différent qui est pendant entre elles, en la Chancellerie de Semeur au subject du Testament dudict fut Blaise FOUCARD Père et pour le parfournissement des Hoires et Successions d'Iceux FOUCARD et GARNIER et ledit Blaise FEUCHOT et encore à cause de François FEUCHOT mort au Service du Roy, Bien conseiller comme ont dict pour se redonner de présent et contenter leurs bienveillance, ayant transigé, ont accordé :

Que ledit Claude FEUCHOT, tant en son nom que de ladite Jehanne sa femme, a accordé que "tout ce qui se trouvait sur le Territoire de Flée revenait aux FOCARD et que tout ce qui se trouvait sur le Territoire de Thil revenait aux FEUCHOT, distinction faite des Biens appartenant à Jacques FEUCHOT Fils de Jean.

***

4 E 121 art. 8 — FRANÇOIS MICHAUT NOTAIRE À PRÉCY-SOUS-THIL

Réf. jpO 58/28, doss. 885, Vue 5800 du 4/04/2011

1641, Transaction entre Claude FEUCHOT et Jacques FEUCHOT son Cousin

1641, Le 12ème jour du mois de mars, au lieu de Précy, en personne Mtre Claude FEUCHOT Praticien [futur Notaire] demt à Chausseroze, [il est Veuf de Marie Prince et marié en 2èmes noces avec Jeanne FOCARD] tant en son nom qu'ayant les Droicts de Berthélemy et Jehan FOCARD marys de Françoise et Anne FEUCHOT, tous enfants et héritiers de furent Blaise FEUCHOT et de Lazare GARNIER leurs Père et Mère dudit Chausseroze d'une part.

Jacques FEUCHOT son Cousin, Fils de feu Jehan FEUCHOT et de Jehanne BAILLIET dudict Chausseroze, tant en son nom que de Frère et tuteur de François FEUCHOT et encore de Jehanne et Anne FEUCHOT à présent mariées d'autre part.

Lesquelles partyes font veu à Conseil l'Instance intentée par ledit Mtre Claude FEUCHOT en La Baronnie de Thil le 12ème du présent mois en désistance de plusieurs Héritages comme rapportés à l'encontre dudict Jacques FEUCHOT audict nom et celle qui vouloit contre les Intérests au fait de 400 Livres constituées en Dot audict Claude FEUCHOT contractant son Mariage avec fut Marie PRINCE, plus sa Portion et Profict de La Société Contractée entre ledit Mtre Claude FEUCHOT ses Père et Oncle lors dudict Mariage et pour le Remboursement des Héritages rapportés au Partage desdits Blaize et Jehan FEUCHOT Père et Oncle des Partyes. En ont traicté et transigé et accordé soubz le bon vouloir et plaisir de la Justice que moyennant le délaissement qu'a faict et faict par ceste ledit Jacques FEUCHOT audit Claude son Cousin des Héritages cy après déclarés, ils demeureront quictes et déchargés pour eux, les leurs et ayant cause, comme aussy ledict François de toutes actions.

***

4 E 121 art. 8 — FRANÇOIS MICHAUT NOTAIRE À PRÉCY-SOUS-THIL

Réf. jpO 58/46, doss. 895, vue 6192 du 22/04/2011

1641, Traité de Mariage entre Jean FINOT et Marie CANAT, Traité de mariage entre Pierre CANAT et Angélique FINOT

L'an 1641, le vingtunième jour de may, au bourg de Précy sous Thil, par-devant François MICHAUT, gardenotte, héréditaire à la résidence de Précysousthil, en leurs personnes Jehan FINOT laboureur à Rozet et Pierrette FINOT sa femme et de son aucthorité, Jehan FINOT et Angélique FINOT leurs enfants aucthorisés par eux, assistés de Philibert FINOT laboureur à Vysouthil oncle, Jehan "Dinerasse de Corneille" [sous réserve de bonne écriture] mary de Marie FINOT tante, Pierre MAULGRAS de Montlay, Jehan GERGOT de Précy, oncle

& Jehanne CROISSARD veusve de Sieur François CANAT procureur d'office à St Segraux, Philippe CANAT leur fils, Pierre CANAT et Marie CANAT frère et Sœur enfants desdits François CANAT et CROISSARD, authorisés par ladite CROISSARD, assistés par Jehan Mazelier marchand à Jullenay mary d'Estiennette CANAT, Jehan MARTIN le jeune de Thil la Ville mary d'Anthoinette CANAT, beau-frère, Nicolas CANAT laboureur de St Segraux cousin germain et Maximilien BONNARD Receveur au Brouillard, fils de Jehanne CANAT.

Lesquels Jehan FINOT et Marie CANAT

Pierre CANAT et Angélique FINOT ont promis et promettent prendre et espouser à mary et à femme.

Il est accordé que Jean FINOT et Pierrette FINOT recevront en leur maison Jean FINOT leur fils et Marie CANAT communs en meubles et immeubles sous la proportion de un quart pour les deux futurs et les trois quarts réservés à Jean FINOT et Pierrette FINOT sa femme.

De leur côté Pierre CANAT et Angélique FINOT demeureront en la maison de ladite CROISSARD veusve de François CANAT, Philippe CANAT et Nicole MARTIN sa femme, sous le régime de la communion, dans la proportion de un tiers pour Jeanne CROISSARD, un tiers pour Philippe CANAT et Nicole MARTIN et le troisième tiers pour Pierre CANAT et Angélique FINOT […].

***

4 E 121 art. 8 — FRANÇOIS MICHAUT NOTAIRE À PRÉCY-SOUS-THIL

Réf. jpO 58/46, doss. 895, Vue 6210 du 22/04/2011

1641, Partage des biens de furent Claude FINOT et Règne HUMBERDOT ; Claudine MERLE défend les Siens.

L'an 1641, le dixseptiesme jour du mois de décembre, au lieu de Précy, par-devant François Micheau Notaire, ont comparu en leurs personnes, Jean FINOT, Philibert FINOT et Louys FINOT Frères Laboureurs demeurant à Visouthil, enfants de furent Claude FINOT et Règne HUMBERDOT d'une part.

Mtre Léonard MAGNIEN Sergent général à Visouthil au nom et comme procureur spécial de Claudine MERLE Veusve de François REGNAULT et en premières nopces de feu Moingeot FINOT Fils desdits Claude FINOT et HUMBERDOT et Frère germain desdits Jean, Philibert et Louys FINOT ; Icelle MERLE représentant la personne de Marie FINOT mariée par eschange avec Desfunct Jehan MERLE de Courcelle et comme Mère et Tutrice de Règne et Françoise FINOT ses Filles absentes.

Claude FINOT Laboureur demt à Juillenay et François FINOT son Frère tous deux Majeurs Frères d'Icelles Règne et Françoise FINOT, Enfants desdicts Moingeot FINOT et MERLE, tant pour eux qu'au nom d'Héritiers de feu Léonard FINOT leur Frère germain, en personne d'autre part.

Lesquelles partyes ayant faict veu à conseil le Contract de Mariage desdits Claude FINOT et HUMBERTHOT Père et Mère d'Icelle du 27ème février 1587.

Celuy desdits Moingeot FINOT et Claudine MERLE du 10 janvier 1612 receu à Semeur

Celui desdits Jean et Philibert FINOT avec Pierrette et Claudine FINOT du seiziesme décembre 1618.

l'acte de Tutelle faicte en la Justice de Thil le 15 mars 1623 ausdicts Claude FINOT, lors eagé de 9 ans, Léonard FINOT à présent décédé, Jehan FINOT eagé de 5 ans, Règne FINOT éagée de 2 ans et Françoise FINOT lors eagée d'environ 2 mois à cause du décès dudict Moingeot FINOT leur Père submergé par la Rivière d'Esguilly, le jour St Mathias 24ème février audict an 1623, contenant accord des Droicts mobiliaires d'Iceulx Pupilles entre ladicte Claudine MERLE leur Mère, Claude FINOT et Marceau MERLE leurs Curateurs.

Autre Contract de Mariage d'entre Claudine MERLE et ledict François REGNAULT receu Laligant Notre Royal à Saulieu, le 16ème mars 1625.

Dans l'Inventaire des Droicts mobiliaires de ladite MERLE, la Communaulté desdicts Claude FINOT et HUMBERDOT qui estoit 1/8ème par Droict François REGNAULT son Mary duquel elle est portionnaire lors du 23ème jour de may 1625, receu Magnein Notaire, autant que faisant mention de 370 Livres et une autre receu Sallier Notaire Royal du 28 juin 1626, faisant mention de 20 Boisseaux de Froment, 20 Boisseau d'Orge, 15 Boisseau de Conseau et 15 d'Avoisne pour tous les Meubles et Grange que ladite MERLE pouvoit prétendre.

Aultre Contract du 12ème april 1625 entre ledict Louys FINOT et Esmillande REGNAULT sa première Fille dudict François REGNAULT, par lequel lesdicts FINOT et REGNAULT sa Femme, Claude FINOT et Règne HUMBERDOT, Jean, Philibert, Claudine et Pierrette FINOT contractèrent Société nouvelle en Meubles et Acquests, chacun pour un huictiesme, les 8 parts faisant le tout.

Contract de Donation entre Vifs du 27ème aoust 1625 receu ledit Sallier Notaire, par lequel lesdicts Claude FINOT et HUMBERDOT auroient faict don de la Moitiée de tous leurs Meubles et héritages ausdicts Jean, Philibert et Louys FINOT qui auroient esté dheuement insinués et acceptés par eux.

Un Testament receu ledict Sallier Notaire rescripté faict entre lesdicts Claude FINOT et HUMBERDOT le 1er juillet 1629 qui fut ouvert en la Chancellerie à Semeur le 23 décembre 1632.

Contrat de Partage faict par Iceux Claude FINOT et HUMBERDOT le 28ème novembre 1631 au profict desdicts Jean, Philiberte et Louys FINOT et de ladite MERLE et Enfants Moingeot FINOT, pour leur légitime, à laquelle lesdicts MERLE et Enfants Moingeot FINOT avoient esté reduis par les susdicts Contracts.

Sentence rendue en La Chancellerie à Semeur le 15 décembre 1633 par l'opposition à la Publication du Testament cy dessus treuvé le 1er Juillet 1629 à cause du décès de ladite HUMBERDOT, de la part dudict REGNAULT comme Mary de ladite MERLE en son nom et de Tutrice de ses Enfants et dudict Moingeot FINOT, par laquelle ledict Claude FINOT fut Condamné à Ouvrir pour Icelle MERLE audict nom de tous les Meubles et Acquests qui estoient en leur Communion lors du décès dudict fut Moingeot FINOT en cas qu'elle n'eust traicté ny composé d'Iceux Comme en tous les Biens délaissés par le Treppas de ladite HUMBERDOT, avec la Restitution des Fruicts ; le tout pour leurs part et Portion qui seroient réglées.

Aultre Sentence intervenue en la Justice de Thil après le décès dudict Claude FINOT Père, à la poursuite dudict REGNAULT le 24 septembre 1640, par laquelle auroit esté ordonné qu'Inventaire seroit faict de tous les Biens qui se treuveroient des Maisons et Despendances desdits Jean, Philibert et Louys FINOT, de quelque nature qu'ils fussent, sans pourtant faire aucun déplacement d'Iceux et que à ces fins, les Paryes conviendront de Prudhommes ou qu'ils en feraient nommer d'office...

l'arrest intervenu, lesdites Sentences au Souverain Parlement de Bourgogne, le dernier de juillet 1641 par lequel la susdite Sentence auroit esté confirmée et sortirait son plein et entier effect avec deppens de la Cause d'Appel du despuis payé aux appelés par Iceux Jean, Philibert et Louys FINOT, Condamnés.

Suyvant lequel arrest, les 8, 9, 10, 11, 12, 14, 16, 25, 29, 30 et 31ème d'Octobre audict An 1641 [suivent encore quelques pages].

[On rappelle ici les dates essentielles des contrats de mariages des acteurs FINOT :
Claude FINOT x Règne HUMBERDOT : 27/02/1587
Mongeot FINOT x Claudine MERLE : 10/01/1612
Philibert FINOT x Claudine FINOT : 03/12/1618
Jean FINOT x Pierrette FINOT : 03/12/1618
Claudine MERLE x François REGNAULT : 16/03/1625
Louys FINOT x Emilande REGNAULT : 12/04/1625]

***

4 E 121 art. [8] — FRANÇOIS MICHAUT NOTAIRE À PRÉCY-SOUS-THIL

Réf.

1643, Renonciation de communion François et Esmilliand Resmond

Le 29ème jour du mois de novembre, au lieu de Précy sous Thil, par-devant François Micheau, ont comparu en leurs personnes François Resmond et Esmilliand Resmond frères laboureurs demeurant à Vic sous Thil, cy devant communs en biens meubles et immeubles, lesquels par ladvis de Jean Sassey et de Jean Poichotte laboureurs audit Visouthil leurs beaux frères prudhommes par eux choisis, scavoir ledit Sassey pour ledit François Resmond et ledit Poichotte pour ledit Esmilliand Resmond, lesquels Resmond se sont présentés avec l'idée de rompre la communion qu'ils avaient contracté de meubles et immeubles en juillet 1641... [il S'agit bien des enfants de Pierre Resmond et d'Anthoinette Michot]

Il est fait mention de l'acquisition récente de la maison provenant d'Esmilliand Morin. Cette maison contient également un chauffeur laignier et antichambre. [difficultés à lire] [il est également possible que ces chauffeurs soient utilisés pour sécher la laine]. Une grange utilisée en fait de bergerie, achetée par Esmilliand et réparée par François.

***

4 E 121 art. 9 — FRANÇOIS MICHAUT NOTAIRE À PRÉCY-SOUS-THIL

Réf.

1642, Prêt de Charles Magnein marchand à Louys Finot et Esmilliande Reignault

L'an 1642, le 26ème jour de janvier, ont comparu en leurs personnes Louys Finot laboureur à Visousthil et Esmilliande Reignault sa femme et de son authorité solidairement, l'un pour l'autre ; l'un pour le tout.

Ils font un emprunt auprès de Charles Magnein et mettent une hypothèque sur la maison à eux appartenant, suite au partage intervenu le 21ème jour de novembre 1641, dite la maison noble de Rozée, contenant un chauffeur avec le foing estant dans le chauffeur qui entre dans le moulin ainsi est et estant entre la chambre dudit chauffeur, le grenier dessus le tout contre l'astre [Je n'ai rien compris, mais je pense que ces greniers étaient équipés de réchauffeurs à foin et à laine. Suivent trois pages de lecture difficile, avec inventaire des terres.]

***

4 E 121 art. 9 — FRANÇOIS MICHAUT NOTAIRE À PRÉCY-SOUS-THIL

Réf.

1642, Mariage de Léonard Micheau avec Moingeotte Resmond

L'an 1642, le sixiesme jour de février au lieu de Précy s/Thil après midy par-devant François Micheaux, notaire... ont comparu en leurs personnes Léonard Micheau laboureur de Vic sous Thil, Jehan Bornot du Pont d'Aisy son beau frère d'une part

& Moingeotte Resmond fille de fut Philibert Resmond laboureur de Montlay et de Jeanne Prince, authorisée par ladite Prince en personne et assistée de Philibert Resmond demeurant à Visousthil, Claude Resmond et Régnau Resmond du moulin, ses frères dudit Visousthil, lesquels Léonard Michaud et Mongeotte Resmond ont promis et promettent prendre, avoir et espouser l'un l'autre à mary et femme […].

***

4 E 121 art. 9 — FRANÇOIS MICHAUT NOTAIRE À PRÉCY-SOUS-THIL

Réf.

1643, Echange chez les FINOT

1643, le 3 juin, au lieu de Précy sous thil, … en personne Jehan FINOT laboureur demeurant à Rozée paroisse de Visouthil et Jehan FINOT tixier, nesveu fils de fut Mongeot FINOT [et Claudine MERLE], majeur et jouissant de ses droits demeurant à Visouthil, lesquels ont fait entre eux échange et permutation d'héritage, scavoir que Jehan FINOT tixier a donné audit Jehan FINOT de Rozée son oncle acceptant ce qui consistait et appartenait audit Jehan FINOT tixier tant en son nom d'héritier pour un quart dudit Moingeot FINOT son père, comme a eu aussi Claude FINOT son frère germain [il y a référence à un contrat reçu par Mtre L. Magnen notaire authentique en la Baronnie de Thil le 12 novembre 1642. (non versé aux AD), suit description.]

En contrepartie Jehan FINOT de Rozée a donné à Jehan FINOT tixier son nesveu... [autre description].

Claude et Jean FINOT les deux frères ont des raisons d'habiter Jullenay.

***

4 E 121 art. 9 — FRANÇOIS MICHAUT NOTAIRE À PRÉCY-SOUS-THIL

Réf. jpO 58/30, doss. 886, Vue 5878 du 11/04/2011

1643, Traité de Mariage entre Philibert BROSSIER et Jehanne FINELLE

L'an 1643, le 5 juillet à Précy [...] en personne Philibert BROSSIER laboureur demeurant à Visouthil, assisté de Jehan POICHOTTE laboureur audit Visouthil son Beau-Père, Léonard BROSSIER son frère et François FEUCHOT marchand à Chausseroze d'une part

& Jehanne FINELLE Vesve de Guy FEUCHOT laboureur de Chausseroze, assistée de Jehan FINELLE son Frère de Briany et Humbert FEUCHOT de Chausseroze son Beau-frère d'autre part.

Lesquels Philibert BROSSIER et Jehanne FINELLE ont promis

. Faict leu et passé, en présence de Jean POICHOTTE laboureur à Visouthil, Jehan ALLAIS laboureur audit lieu et Charles Magnen marchand à Visouthil et Jean FEUCHOT laboureur à La Mothe […].

***

4 E 121 art. 9 — FRANÇOIS MICHAUT NOTAIRE À PRÉCY-SOUS-THIL

Réf. jpO 22/1, 31/29 et 58/31, doss. 887, Vue 5911 du 12/04/2011

1644, Mariage de François Maulgey avec Margueritte Jannier

L'an 1644, le quatorzième jour d'avril, au lieu de Précy au Logis et Pdvt François Micheau Notaire, Gardenotte et Tabellion héréditaire, ont comparu en leurs personnes François MAULGEY Fils de furent jehan MAULGEY et de Jehanne GENGLERRE dudit Précy, assisté et de l'advis de Mtre Denys Maulgey son Cousin et du Conseil de Pierre MAULGEY son Frère Laboureur à Précy, assisté de Mtre Denis MAULGEY son Cousin et aultres parents et amis cy bas nommés

& Margueritte JANNIER Fille de furent Claude JANNIER et Jehanne LIGERET Laboureur audit Précy, aussi Majeure et Jouissant de ses Droits, Assistée de Vénérable Mtre Alexandre LIGERET Chanoine de Thil son Oncle, Mr Jean Compain marchand Admodiateur Laboureur audit Thil, Mr Jacques FOURNIER aussi marchand Admodiateur audit Thil. ses Cousins et autres parents et amis cy bas nommés pour elle d'autre part.

Lesdits François MAULGEY et Marguerite JANNIER ont promis et promettent prendre, avoir et espouser l'un l'autre à Mary et Femme, selon les décrets de la Ste Eglise Catholique apostolique et Romaine le plus tost que commodément faire se pourra.

Pour faciliter ledit mariage, lesdits se sont Constitué en Dot tous leurs Droits Paternels et Maternels et de leur Industrie Et le Mariage Consommé. En présence de Pierre MAULGEY son Frère et Jehanne JANNIER sa Sœur.

***

4 E 121 art. 10 — FRANÇOIS MICHAUT NOTAIRE À PRÉCY-SOUS-THIL

Réf.

1622, Partage JANNIER

L'an 1622, le mardy 22ème jour de mars, à Précy, [...] en personne Jehan JANNIER et Claude JANNIER frères demeurant audit Précy, lesdits pour continuer leur vie fraternelle, comme enfants ensemblement, ont fait rédiger par écrit ledit partage fait entre eux deux l'an 1615, des biens lors indivis à cause de l'héritage de furent Guille JANNIER et Jehanne GAULT, leurs père et mère, en la forme suivante :

Jehan Jannier : une bergerie couverte de paille, où ledit Jannier faict sa résidence suit description plus pièces de terre.

Claude Jannier : Une maison couverte de laves... suit description plus pièces de terre.

***

4 E 121 art. 10 — FRANÇOIS MICHAUT NOTAIRE À PRÉCY-SOUS-THIL

Réf. jpO 58/34, doss. 888, Vue 5974 du 13/04/2011

1622, Où l'on retrouve les LIGERET en transaction au sujet d'un Douhaire attribué à Jeanne Genglaire

1622, Le [?] ème d'avril, en leurs personnes scavoir Anthoine BLANDIN sergent Général à Saulieu et Dame Jehanne GENGLERRE sa femme et de son aucthorité, en sa qualité de Vesve et Portionnaire de fut Jehan LIGERET marchand audit Précy, y demeurant, François RUELLE au nom et comme mary de Moingeotte LIGERET, Claude FOURNIER mary de Marceline GENGLERRE ayant le droict et cause de Françoise LIGERET femme de Claude GENGLERRE d'Aisy, Jehan LIGERET fils dudit [fut] Jehan LIGERET, Edme LIGERET de Pont d'Aisy et François LIGERET de Précy en qualité de curateur à Nicole et Alexandre LIGERET tous Enfants et Héritiers dudit fut Jehan LIGERET [et de Claudine GAULT] et en personne, assistés de Honorable Lazare GENGLERRE marchand Admodiateur dudict Précy, Oncle desdits Moindres, aussi en personne.

[On retrouve là en Jehanne GENGLERRE la deuxième épouse de fut Jehan LIGERET ; il S'agit probablement d'une Sœur de Lazare GENGLERRE ; Jehanne LIGERET, à présent épouse d'Anthoine BLANDIN, précise quelle renonce à tout héritage au profict des enfants de son premier mary.]

***

4 E 121 art. 10 — FRANÇOIS MICHAUT NOTAIRE À PRÉCY-SOUS-THIL

Réf. jpO 58/35, doss. 889, Vue 6004 du 14/04/2011

1622, Traité de mariage entre Claude PAGEOT et Jehanne BRUCHARD

1622, le 22 octobre, à Aisy sur Thil au logis d'Esmilland BRUCHARD hostelier audit lieu, ont comparu en personne Claude PAGEOT laboureur au Pont d'Aisy, fils de furent Claude PAGEOT et Jeanne PODRAT dudit lieu ses Père et Mère, suffisamment eagé et jouissant de ses droicts, assisté de Joseph PAGEOT son Frère germain dune part

& Jehanne BRUCHARD fille dudit Esmilland BRUCHARD et Catherine FORGEOT ses père et mère dudit Aisy aussi en personne, lesquels Claude PAGEOT et Jehanne BRUCHARD des aucthorités précédentes ont promis et promettent prendre et avoir lun lautre espouser à mary et femme.

***

4 E 121 art. 10 — FRANÇOIS MICHAUT NOTAIRE À PRÉCY-SOUS-THIL

Réf.

1622, Mariage de Jean THETION avec Jehanne VOISENAT,
Mariage de Claude THETION avec Reine VOISENAT

L'an 1622, le 21ème jour de novembre en personne Jeanne BERTHOT veusve de Honorable Esmilland THETION marchand à Chenault, Honorable Homme Jehan THETION son fils et dudit THETION, marchand admodiateur à Chenault, Claude THETION un frère, Annot THETION pour eux et Esmilland THETION aussi leur frère, tous en personne dune part

& Claude PERTUISOT laboureur à Lucenay, Margueritte MARLOT sa femme et de son aucthorité et auparavant veusve de Claude VOISENAT, Jehan VOISENAT enfant et commung en biens, Jehanne et Reine VOISENAT leurs Sœurs germaines filles de ladite MARLOT et dudit Claude VOISENAT, tous en personne d'autre part.

Lesquels

Jehan THETION et Jehanne VOISENAT et

Claude THETION et Reine VOISENAT des aucthorités desdits BERTHOT, PERTUISOT et VOISENAT frères, ont promis et promettent espouser à mary et femme.

***

4 E 121 art. 10 — FRANÇOIS MICHAUT NOTAIRE À PRÉCY-SOUS-THIL

Réf.

1624, Echange de fonds à Thil la Ville

1624, le 2ème jour de janvier, à Thil La Ville, paroisse de Nan sous Thil.. en personne Honorable Homme Denis BOULLEY propriétaire sur la rivière de Serain, finage de Précy, y résidant et Jehan THETION fils de Philibert THETION aussi y résidant, propriétaire au moulin FAUSSARD situé sur ladite rivière, finage de Chenault, paroisse de Précy ; ils font échange de terres en prés.

***

4 E 121 art. 10 — FRANÇOIS MICHAUT NOTAIRE À PRÉCY-SOUS-THIL

Réf.

1624, Mariage de Françoise Ranatel avec Jehan Blanchard

L'an 1624, le 17 mars au Brouillard paroisse de Visouthil [...] en personne Joseph RANATEL laboureur au Brouillard et Françoise RANATEL sa fille du corps de Claudine BRUCHARD sa femme, Icelle Françoise de l'authorité de son père dune part

& Jehan BLANCHARD tonnelier à St Segraux et Jehan BLANCHARD fendeur en bois du corps de Jehanne ROGER sa première femme, Iceluy BLANCHARD fils natif de St Germain de Modéon […].

***

4 E 121 art. 10 — FRANÇOIS MICHAUT NOTAIRE À PRÉCY-SOUS-THIL

Réf.

1624, Traité de Mariage entre Nicolas Moisson et Françoise Ligeret,
Traité de Mariage entre Alexandre Moisson et Claudine Ligeret

1624, le 28 mars à Pont d'Aisy au logis d'Edme LIGERET laboureur audit lieu [...] en personne Pierre MOISSON laboureur demeurant à Vélogny ; pour luy et Chrétienne POIRET [Poirot] sa femme absente et de son aucthorité, Nicolas et Alexandre MOISSON leurs Fils de laucthorité dudit Pierre MOISSON Père desdits, dune part

& ledit Edme LIGERET et Ambroise GAULT sa femme et de leur aucthorité Françoise et Claudine LIGERET leur filles et de leurs aucthorités, aussy en personne dautre part ;

lesquels Nicolas MOISSON et Françoise LIGERET,

Alexandre MOISSON et Claudine LIGERET

ont promis et promettent prendre, avoir et espouser lun lautre à mary et femme le plus tôt que commodemment possible.

en présence de Pierre MOISSON et de Chrétienne POIRET sa femme et Philibert MOISSON leur Fils absent, en présence aussy de Jehan MOISSON prestre curé d'Aisy frère du futur, d'Honorable Homme Lazare GENGLERRE marchand Admodiateur en la Baronnie de Thil demeurant à Précy, François LIGERET et François FOURNIER aussi marchands à Précy Oncles desdites futures, Jehan JANNIER leur beau-frère, Nicolas MOISSON demeurant à Aisy oncle desdits futurs, marchand à Semur, Joseph PAGEOT de Pont d'Aisy et Claude GENGLERRE le jeune, marchand à Aisy, Mtre Marceault CASSARD greffier à Aisy.

Ledit Lazare GENGLERRE a signé comme mary de Jehanne LIGERET et tante des futures ; il donne à chacune de ces deux dernières, la somme de 60 Livres tournois, quil leur payera en monnaye courante.

***

4 E 121 art. 10 — FRANÇOIS MICHAUT NOTAIRE À PRÉCY-SOUS-THIL

Réf. jpO 58/39, doss. 891, Vue 6073 du 18/04/2011

1628, Testament de Françoise LIGERET Vesve François FOURNIER

1628, [le neuvième jour du mois d'octobre] au bourg de Précy sous Thil, avant midy par-devant François Michaux,... ont comparu en leurs personnes

Honneste Françoise LIGERET Vesve de Honn. Hom. François FOURNIER Md audict Précy, alitée, malade, laquelle après avoir receu le Sainct Sacrement de l'autel, m'a requis rédiger par escript son testament et Ordonnances de dernières volontés.

A nommé et institué pour ses seuls et universels Héritiers Jehanne FOURNIER sa Fille, Femme de Jehan MAULGEY marchand à Saulieu à l'Enseigne du Daulphin, Claude FOURNIER, Jacques FOURNIER et Marguerite FOURNIER ses Enfants demeurant avec elle, en tous ses Biens Meubles et Immeubles. Lesdits Claude, Jacques et Marguerite FOURNIER auront prins avant tout Partage tous les Biens Meubles et Immeubles qui leur arrivent et sont escheuz à cause de la Succession de fut Honneste Jehanne LIGERET sa Sœur Femme de Lazare GENGLAIRE Marchd à Précy, ensemble la Portion qui leur veult compéter et appartenir, où de présent elle fait sa Résidence.

***

4 E 121 art. 10 — FRANÇOIS MICHAUT NOTAIRE À PRÉCY-SOUS-THIL

Réf.

1633, Mariage de Denis Mariglier avec Mercienne Bruchard

L'an 1633, le 24 juillet au Brouillard... en leurs personnes Denis MARIGLIER natif de Villargeaux en Bresse paroisse de St Christophe Bailliage de Châlon sur Saône carossier domestique au château du Brouillard, fils de furent Claude MARIGLIER et Pierrette LANIS ses père et mère

& Mercienne BRUCHARD fille de furent Anthoine BRUCHARD Choppard et Jacqueline BRUCHARD père et mère audit Brouillard, suffisamment âgée et jouissant de ses droits, ont promis espouser

En présence d'Anthoine BRUCHARD Cortot...

Rupture de communion avec Denis Mariglier et Mechionne BRUCHARD et Maximilien BRUCHARD et Huguette MARTIN.

***

4 E 121 art. 10 — FRANÇOIS MICHAUT NOTAIRE À PRÉCY-SOUS-THIL

Réf.

1634, Testament de Claudine FINOT

1634, le 2 mars, [...] en personne au logis de Philibert FINOT à Visousthil et de l'authorité Claudine FINOT allité malade... Icelle Claudine précise qu'elle souhaite être enterrée dans l'église de Visouthil, en la place des prédécesseurs de son mary à la discrétion duquel elle délaisse, ses funérailles obserbées et chantées :

pour la réparation de l'église donne et lègue 20 sols au luminaire de Notre-Dame 20 sols aux pauvres qui assisteront à son convoy 20 sols

donne à son mary tous ses biens et laisse à leurs enfants Pierre FINOT 12 ans, Jehanne FINOT 10 ans, Marie FINOT 8 ans, Sébastienne FINOT âgée de 2 ans 6 mois la somme de 300 Livres tournois et tout ce qui lui appartient par dessus les droits fonciers, en nature d'antien [ses biens propres].

Elle nomme Curateur Philibert FINOT son mary et pour Concurateur Jehan FINOT son frère de ROILLY.

***

4 E 121 art. 10 — FRANÇOIS MICHAUT NOTAIRE À PRÉCY-SOUS-THIL

Réf. jpO 58/38, doss. 891 Vue 6045 du 18/04/2011

1634, Inventaire des Biens de Lazare JUDRIN

[1634, le 27 may] Au Moulin BOULLEY scitué sur la Rivière du Serain, Finage et Justice de Précy s/Thil, ce jourdhuy 27ème jour de may 1634, pardvt Moy François Michaux Notre Royal demt à Précy, sur la Réquisition de Jehanne GUENIOT Vesve Lazare JUDRIN demt audict Moulin entourée de Règne, Jeanne et Claudine JUDRIN ses Enfants et dudict desfunct, en personne Claude JUDRIN Marchand au Pont d'Aisy Ayeul desdits Pupilles, Curateur et Barbe GERGOT aussy Md audict Pont d'Aisy, Frère utérin de ladite GUENIOT Concurateur, tous en personne, a esté procédé à la Description et Inventaire de tous les Biens Meubles et Immeubles délaissés Commungs par le décès dudict fut JUDRIN, arrivé sont environ dix jours suivant qu'il leur a esté permis par jugement donné en la Justice de la Baronnie de Thil le 24ème du présent mois de may et par aultre précédent jugement donné en La Justice de Pont d'Aisy, le 17ème dudict mois pour l'évaluation desquels Meubles lesdites partyes ont agréé pour Prudhomme Honnorable Nicolas MOISSON d'Aisy et Mtre Marceau Cassord demt à Dompierre, qui ont faict Serment de les évaluer entièrement.

***

4 E 121 art. 10 — FRANÇOIS MICHAUT NOTAIRE À PRÉCY-SOUS-THIL

Réf. jpO 58/39, doss. 891, Vue 6063 du 18/04/2011

1637, Traité de Mariage entre Angély COUHIN et Claudine JUDRIN

1637, le 6 septembre à Aisy, en personne Honn. Hom. Angély COUHIN Md à Bierre les Semeur, Majeur et jouissant de ses Droicts

& Claudine JUDRIN Vesve de Barthélemy CLEMENT Laboureur dudict Aisy.

***

4 E 121 art. 11 — FRANÇOIS MICHAUT NOTAIRE À PRÉCY-SOUS-THIL

Réf. jpO 58/48, doss. 896, Vue 6348 du 26/04/2011

1637, Traité de Mariage entre Philibert FINOT et Règne MOISSON,
Traité de Mariage entre Pierre FINOT et Anne GERGOT,
Traité de Mariage entre Jehan GERGOT et Jehanne FINOT

L'an 1637, le 9ème jour de septembre, au Logis de Sieur Claude FINOT Md audit lieu en personne,

Philibert FINOT Laboureur de Visouthil, Pierre FINOT et Jehanne FINOT ses enfants et de fut Claudine FINOT sa femme, de l'aucthorité d'Iceluy Philibert et de ladvis et Conseils dudit Sieur Claude FINOT son père et autres parents.

& Ambroise JACOB Vesve Paul GERGOT en premières Noces, Règne MOISSON Vesve Charles GERGOT marchand au Pont d'Aisy, Jehan GERGOT et Anne GERGOT ses enfants d'elle authorisés et du Consentement et advis de Germain GUENIOT d'Aisy Curateur desdits Jehan et Anne GERGOT.

Lesquels Philibert FINOT et Règne Moisson, Pierre FINOT et Anne GERGOT, Jehan GERGOT et Jehanne FINOT, ont promis se prendre, avoir et espouser l'ung l'aultre en loyal mariage.

Lequel Mariage consommé lesdits Philibert FINOT et Règne MOISSON, Pierre FINOT et Anne GERGOT se sont mis et associés en Union et Communion de tous Biens Meubles et Acquests, chacun pour un quart, les quatre faisant le tout.

Lesdis Philibert FINOT et Règne MOISSON demeureront chacun en leur Fonds et Anciens et paierons les debtes et à chacun desdits Pierre FINOT et Anne GERGOT leur Dot de Mariage et à Titre d'affiliation et par eschange de Biens escheuz et à eschoir contre lesdits Jean GERGOT et Jehanne FINOT, à entendre que ladite Jehanne ne pourra jamais prétendre aulcune chose des Meubles et immeubles, tant en ses Droicts maternels escheuz, que paternels à eschoir en la Maison et Communion dudict Philibert FINOT son Père, plus que ladite Anne [déchiré]

Lequel Jehan GERGOT et Jehanne FINOT, Charles et Merceline GERGOT ses Frère et Sœur et ladite Ambroise JACOB leur Ayeule, se sont mis et associés en Union et Communion avec pour Maîtresse ladite Ambroise JACOB qui sera entretenue sa vie Naturelle durant.

[On pourra noter que Jehan GERGOT est mort en 1674.]

***

4 E 121 art. 11 — FRANÇOIS MICHAUT NOTAIRE À PRÉCY-SOUS-THIL

Réf. jpO 58/49, doss. 896, Vue 6356 du 26/04/2011

1637, Traité de Mariage entre Lazare NOISE et Moingeotte CANAT

1637, le 29 Novembre à Chausseroze, pardevant le Notaire exprès mandé, en personne Lazare NOISE Fils et de l'aucthorité d'Edme NOISE Laboureur demeurant audit Chausseroze et Jeanne FRIAND sa Femme, assisté d'autres Parents d'une part.

Moingeotte CANAT Fille de fut Jehan CANAT et de Françoise CROISSARD, à présent Femme de Pierre MAULGRAS de Monlay, en personnes, assistée de Nicolas, Chrestien et Anthoine CANAT ses Frères Germains et autres cy-bas nommés, d'autre part.

Lesquels Lazare NOISE et Moingeotte CANAT ont promis.

Fait en la Présence de Mtre Esmilland MAZELIER marchand à Juillenay, Sieur François CANAT procureur d'office à St Segraux, Messire Anthoine GAUTHEROT pbre Curé de Monlay, Mtre Thomas MEMBRE pbre Curé de Visouthil, François FEUCHOT marchand à Chausseroze, Lazare NOISE Laboureur à Saiserey, Frère dudict Edme NOISE, Pierre CANAT Fils de fut François CANAT, Mtre Jehan MARTIN Fils marchand à Thil La Ville, Nicolas GAREAU Fils d'Oudot GAREAU de Goix, Jehanne CROISSARD Femme dudit François CANAT.

***

4 E 121 art. 11 — FRANÇOIS MICHAUT NOTAIRE À PRÉCY-SOUS-THIL

Réf. jpO 58/49, doss. 896, Vue 6358 du 26/04/2011

1637, Traité de Mariage entre Chrestien CANAT et Moingeotte NOISE, Traité de Mariage entre Anthoine CANAT et Pierrette NOISE

1637, le 29 novembre, au lieu de Chausseroze, pardvt François Michault notaire à Précy sous Thil, exprès mandé, en personne Xprestien et Anthoine CANAT Frères et Commungs en Biens demt à St Segraux, enfants de fut Jehan CANAT et de Françoise CROISSARD, à présent Femme de Pierre MAULGRAS Laboureur à Monlay, présents, assistés de Nicolas CANAT leur Frère Mary de Catherine CROISSARD et autres parents d'une part.

& Moingeotte et Pierrette Filles d'Edme NOISE et de Jehanne FRIAND leurs Père et mère dudict Chausseroze présents et les aucthorisant.

lesquels Xptien CANAT et Moingeotte NOISE

et Anthoine CANAT et Pierrette NOISE ont promis.

Iceux CANAT Constituent en Dot leurs Droicts Paternels echeuz et Maternels à eschoir.

Lesdits Edme NOISE et Jehanne FRIAND solidairement, constituent en Dot de Mariage ausdites Moingeotte et Pierrette NOISE leurs Filles, la Somme de 600 Livres tournois, en argent, une Jument de l'eage de 4 ans et un Trousel, Moyennant quoy Icelles Moingeotte et Pierrette NOISE ont renoncé à tous leurs Droicts paternels et maternels à eschoir.

En faveur dudict Mariage, lesdits Futeurs mariés et Nicolas CANAT pour luy et ladite Catherine CROISSARD sa Femme, se sont mis et associés chacun pour un 1/6ème, les Six faisant le tout.

Les BIENS desdites Moingeotte et Pierrette NOISE seront confondus.

Fait en la Présence de Mtre Esmilland MAZELIER marchand à Juillenay, Sieur François CANAT procureur d'office à St Segraux, Messire Anthoine GAUTHEROT pbre Curé de Monlay, Mtre Thomas MEMBRE pbre Curé de Visouthil, François FEUCHOT marchand à Chausseroze, Lazare NOISE Laboureur à Saiserey, Frère dudict Edme NOISE, Pierre CANAT Fils de fut François CANAT, Mtre Jehan MARTIN Fils marchand à Thil La Ville, Nicolas GAREAU Fils d'Oudot GAREAU de Goix, Jehanne CROISSARD Femme dudit François CANAT.

***

4 E 121 art. 11 — FRANÇOIS MICHAUT NOTAIRE À PRÉCY-SOUS-THIL

Réf. jpO 31/34

1638, Traité de Mariage entre Philippe MAZELIER et Anthoinette MARIOTTE

1638, le 18 janvier à Juillenay, au logis de Philippe MAZELIER, n personne ledit Philippe MAZELIER d'une part

& Anthoinette MARIOTTE fille de Claude MARIOTTE de la Cour d'Arcenay et de Catherine GIBIER ses père et mère, en présence de Jehan MAZELIER frère du futur et marchand à Juillenay et Léonard MAIGNIER

Sergent Royal à Visouthil et Marceau CASSARD procureur d'office à Juillenay.

***

4 E 121 art. 11 — FRANÇOIS MICHAUT NOTAIRE À PRÉCY-SOUS-THIL

Réf. jpO 58/51, doss. 897, Vue 6374 du 27/04/2011

1638, Les JUDRIN-MOISSON-GUENIOT rentrent en société de Communion

1638, le 20 janvier, en personne à Pont d'Aisy, Honorable Claude JUDRIN marchand à Pont d'Aisy, Anne MOISSON sa femme, Claude Judrin fils, Jehanne GUENIOT sa femme, Philibert JUDRIN et Berthélemy JUDRIN, tous demeurant audit Pont d'Aisy et communs en biens et authorisés par Claude JUDRIN père et fils d'une part, Germain GUENIOT laboureur à Aisy et Anne JUDRIN sa femme ; lesquels JUDRIN et Anne MOISSON sa femme, Claude JUDRIN et Jehanne GUENIOT sa femme, Philibert et Berthélemy JUDRIN, Germain GUENIOT et Anne JUDRIN sa femme rentrent tous en communion.

***

4 E 121 art. 11 — FRANÇOIS MICHAUT NOTAIRE À PRÉCY-SOUS-THIL

Réf. jpO 58/52, doss. 898, Vue 6390 du 28/04/2011

1639, Traité de Mariage entre Jacques POICHOTTE et Jehanne PAGEOT

L'an 1639, le 6 février au Logis de Joseph PAGEOT Charpentier au lieu de Pont d'Aisy [...] en personne Jehan POICHOTTE Laboureur à Visouthil, pour luy et Moingeotte MATHEY sa Femme, Philibert BROSSIER son Gendre et Commung en biens, pour luy et Pierrette POICHOTTE sa femme et Jacques POICHOTTE Fils d'Iceux Jehan POICHOTTE et MATHEY d'une part.

& ledit Joseph PAGEOT et Margueritte LIGERET sa femme et de son aucthorité et Jehanne PAGEOT leur fille, assistée de Jehan LIGERET marchand à Précy son Oncle d'autre part.

Lesquels Jacques POICHOTTE et Jehanne PAGEOT ont promis et promettent espouser.

Fait leu et passé en présence de Mtre Lazare GENGLERRE marchand propriétaire de la Maison Seigneuriale de la Rochette au Pont d'Aisy, de Mr Claude GENGLERRE marchand à Aisy, Claude POICHOTTE Cousin Germain dudit Jacques POICHOTTE et Jehan LIGERET du Pont d'Aisy, cousin de la future.

***

4 E 121 art. 11 — FRANÇOIS MICHAUT NOTAIRE À PRÉCY-SOUS-THIL

Réf.

1639, Mariage de Claude FINOT (fils de fut Mongeot) avec Jeanne COULLERIE

L'an 1639, le 30 may à Jullenay en personne Honorable Claude FINOT marchand à Vysouthil, Honorable François REGNAULT marchand à Saulieu et Claudine MERLE sa femme veusve en premier mariage de fut Mongeot FINOT fils dudit Claude FINOT de Visouthil et Claude FINOT fils desdits fut Mongeot FINOT et Claudine MERLE, de l'authorité d'Iceux d'une part.

& Jeanne COULEURIE veusve de Sébastien MAZELIER laboureur à jullenay, assistée de Mongeot COULEURIE son frère dudit lieu et d'Anthoine SALIER son cousin.

Lesquels Claude FINOT et Jeanne COULEURIE ont promis espouser...

En présence de Philibert FINOT marchand à Visouthil, Jean fils Jean FINOT frère dudit Philibert, Jean FINOT aussi frère dudit futur, Honorable Henry MAZELIER marchand à Jullenay, en présence aussi de Léonard MAIGNEN sergent général à Visouthil et Mtre Charles MAIGNEN.

***

4 E 121 art. 11 — FRANÇOIS MICHAUT NOTAIRE À PRÉCY-SOUS-THIL

Réf.

1639, François FINOT Veuve de Guillaume MAIGNIEN, Teste

1639, le 14 juin, on apprend qu'une certaine Françoise FINOT parente de Pierre FINOT, dont on lira le testament le 5 mars 1641, est la veuve de Mtre Guillaume MAIGNEN marchand à Visouthil ; son fils est Charles MAIGNEN, commun en Biens avec sa mère. Ils vendent une maison à Anthoine DROUHIN charpentier à Vysouthil.

Le même jour Françoise FINOT fait son testament ; ses fils sont Léonard MAIGNEN sergent général et Charles MAIGNEN qui lui est marié avec Alphonsine GAREAU, dont deux fils : Jehan MAGNEN et Henry MAGNEN.

***

4 E 121 art. 11 — FRANÇOIS MICHAUT NOTAIRE À PRÉCY-SOUS-THIL

Réf. jpO 58/53, doss. 898, Vue 6406 du 28/04/2011

1639, Traité de Mariage entre Jehan FEUCHOT et Jehanne FEUCHOT

1639, le 20ème jour de novembre, au lieu de La Mothe, Pardvt François Michault notaire à Précy, exprès mandé, ont comparu en personne ledit Angély FEUCHOT, Edmée DUBOIS sa Femme, Claude COLE et Laurence BARBIER sa femme, Pierre COLE Frère dudict Claude, Jehan FEUCHOT et Angély FEUCHOT Fils dudict Angély Père d'une part.

& Jehanne FEUCHOT Fille de fut Lorand FEUCHOT de Chausseroze et de Huguette ROZE, assistée d'Icelle ROZE Mère et de Humbert et Guy FEUCHOT ses Frères, en personne d'autre part.

Lesquels Jehan FEUCHOT et Jehanne FEUCHOT ont dict avoir cejourd'huy receu la Bénédiction Nuptiale Solennelle à La Grand-messe de Paroisse à ladite Mothe, par Mtre Claude THIBAULT pbre Curé dudict lieu, l'ayant célébrée suivant les promesses à futur cy devant faictes entre eux le 5ème du présent et suivant qu'Icelles m'ont requis, rédiger comme icy faict leurs Portions matrimoniales comme S'ensuit :

Ledit Jehan FEUCHOT demeure marié pour ses droits maternels escheuz, de fut Angélique COLE sa Mère et paternels à eschoir à cause dudict Angély FEUCHOT son Père, en quoy qu'ils consistent.

Et ladite Jehanne FEUCHOT pour ses Droicts paternels escheuz et maternels à eschoir, pour ce consistant en Meubles et Immeubles d'Iceux ROZE sa Mère, Humbert et Guy FEUCHOT ses Frères, solidairement, l'un pour l'autre, l'ung pour le tout sans division, renonceant à l'ordre de dissention de Biens, ont constitué Dot à Icelle Jehanne FEUCHOT de la Somme de douze vingt Livres [240 Livres] tournois, en argent, plus un troussel.

En faveur duquel mariage qui autrement n'eust esté faict, Iceux Angély FEUCHOT Père, DUBOIS sa femme, Claude COLLE et Lorance BARBIER, Angély FEUCHOT Fils, Pierre COLLE, Jehan FEUCHOT et Jehanne FEUCHOT sa Femme se sont mis et associés en union et Communion de Biens Meubles et Acquests présents et advenir, chacun pour un huictiesme, les huict faisant le tout. En laquelle ladicte Jehanne FEUCHOT confondra lesdites Vache et Brebis avec quarante Livres, faisant le tout 100 Livres.

[Sur autre document suivant, (Vue 6408)]

Articles accordés pour le Futur Mariage de Jehan FEUCHOT Fils et de l'aucthorité d'Honnorable Angély FEUCHOT de La Mothe, du Corps d'Angélique COLE sa Femme, avec Communion contractée avec ledit Sieurson Père et Esmée DUBOIS sa Femme, Claude COLLE et Laurance BARBIER sa Femme, Angély FEUCHOT Fils dudict Angély Père, de son [second — je dirais "premier"] Mariage, Pierre COLE Fils de ladicte Esmée DUBOIS et ledict Jean FEUCHOT et Jehanne FEUCHOT Fille de Laurent FEUCHOT de Chausseroze et de l'aucthorité de Huguette ROZE sa Mère, assistée et de l'advis de Humbert et Guy FEUCHOT ses Frères et Commungs en Biens.

Lesdits ROZE et FEUCHOT ses Enfants constituent en Dot de Mariage à ladite Jeanne [déjà vu].

***

4 E 121 art. 11 — FRANÇOIS MICHAUT NOTAIRE À PRÉCY-SOUS-THIL

Réf.

1640, Mariage de Georges Esliot (Héliot) avec Françoise Sassey

Le 14 octobre 1640, par-devant François Micheaux, a comparu Georges Esliot marchand audit Vic sous Thil, assisté de Gabriel Esliot son frère aussi marchand audit & Françoise Sassey veuve de Jean Resmond audit Visousthil, assistée de Jean Sassey son frère, François et Emilland Resmond et Jean fils de Claude Poichotte ses beaux frères, de Vic d'autre part.

***

4 E 121 art. 11 — FRANÇOIS MICHAUT NOTAIRE À PRÉCY-SOUS-THIL

Réf.

1641, Testament de Pierre FINOT célibataire à Visouthil

L'an 1641, le 5 mars, au logis de Pierre Finot, marchand à Vicousthil, pardevt François Micheault..., a comparu en personne ledit Pierre FINOT allité malade...

Donne et lègue :

– 10 Livres pour les réparations de l'église de Visouthil

– 2 Livres de cire pour la réfection du cierge de Notre-Dame de Visouthil et autant aux cierges des garçons et des filles de Visouthil

– 80 Livres à la Fabrique de Visouthil

– à toutes les pauvres femmes veusves de la paroisse qui assisteront à son "Obeit" [convoi funèbre], à chacune un bol de froment et à chacun des pauvres pour prier Dieu 2 sols aux vénérables pères Prieur et Religieux du couvent de Semur la somme de 300 Livres, pour une messe hebdomadaire à perpétuité.

– Donne et lègue à François Maulgey son frère utérin la somme de 300 Livres

– donne et lègue à Règne Marion sa servante la somme de 300 Livres

– donne et lègue à Françoise Maulgey femme de Pierre BRUCHARD parrot du Brouillard deux hastes de terre à faire chenevière.

– donne et lègue à Anthoinette Rasueau pauvre fille de Visouthil la somme de 30 Livres.

– donne et lègue à la confrairie de Notre-Dame de Visouthil la quantité de 8 bols de froment à distribuer aux pauvres le jour de l'assemblée.

– Nomme et institue en tous ses biens meubles et immeubles pour son seul unique et universel héritier Philibert FINOT neveu dudit Visouthil, à peyne en prendre et appréhender la réelle et officielle passation incontinent son décès advenu, à charge et condition d'accorder tous les legs ci-dessus et encore de plus donner à ses frères et Sœurs vivants à présent et aux enfants de Mongeot FINOT père, la représentation de leur père, la somme de 800 Livres.

– Donne et lègue aux enfants de fut Léonard FINOT sergent général son frère qui sont Françoise FINOT et Léonard FINOT et les enfants de Philibert et Margueritte FINOT par représentation de leurs père et mère, la somme de mil Livres.

– Donne et lègue aux enfants de Sébastienne FINOT sa Sœur qui sont Pierre et Estienne MAULGRAS de Monlay la somme de 200 Livres.

– Donne et lègue à ladite Françoise FINOT encore parente 150 Livres

– Donne et lègue à Léonard MAIGNEN sergent général à Visouthil son petit neveu la somme de 300 Livres, nommé pour exécuteur de son testament

– Donne et lègue à Mtre Charles MAIGNEN petit neveu la somme de 150 Livres.

***

4 E 121 art. 11 — FRANÇOIS MICHAUT NOTAIRE À PRÉCY-SOUS-THIL

Réf.

1642, Mariage de Léonard BONARD avec Elisabeth MONIN

L'an 1642, le 30 janvier a comparu au Brouillard, en personne Léonard BONNARD fils de furent Jehan BONNARD et de Jehanne CANAT, assisté de Maximilien BONNARD Receveur au Brouillard, Germain BONNARD, Mathieu BONNARD ses frères germains et Elisabeth MONIN fille d'Aulain MONIN laboureur à St Segraux et de fut Lorance BILLOTTE sa seconde femme, assistée de Jehan BILLOTTE son oncle de Villargoix et Pierre BILLOTTE aussy son oncle du mesme lieu et Estienne MAULGRAS de Monlay beau frère dudit Monin.

***

4 E 121 art. 11 — FRANÇOIS MICHAUT NOTAIRE À PRÉCY-SOUS-THIL

Réf.

1643, Mariage de Jehan LOGEAT avec Anthoinette MARIOTTE

L'an 1643, le 25ème jour de janvier au lieu de Jullenay, paroisse de Monlay, maison de Honneste femme Anthoinette MARIOTTE veusve Honorable Philippe MAZELIER vivant marchand audit Jullenay par-devant le soussigné notaire en la Baronnie de Thil en Auxois, demeurant à St Segros, y estant exprès mandé, ont comparu en leurs personnes les parties cy après nommées, scavoir Honneste Anne FERETAT veusve Philippe LOGEAT vivant marchand audit lieu, Jean LOGEAT son fils et dudit deffunt Philippe LOGEAT et de son aucthorité, l'aucthorisant quant au mariage, néanmoins assisté et de ladvis de Claude BOILLOT son oncle maternel et Honorable Denis FINOT marchand à la Cour d'Arcenay son oncle paternel et son curateur d'une part

Ladite Anthoinette MARIOTTE et à qualité qu'elle est cy dessus nommée, aussi assistée et de l'advis de plusieurs des parents et amis cy bas définis et de particulièrement Catherine GIBIER veusve de feu Claude MARIOTTE demeurant audit lieu de La Cour d'Arcenay, sa mère, Jean GIBIER son oncle, Françoise BERTHAU de Bierre les Semur son cousin, Honorables Henry, Jean et Esmilland MAZELIER marchands audit Jullenay ses neveux à cause dudit deffunt Philippe MAZELIER son mary, d'autre part.

***

4 E 121 art. 11 — FRANÇOIS MICHAUT NOTAIRE À PRÉCY-SOUS-THIL

Réf. jpO 31/41, 58/55, doss. 899, Vue 6446 du 29/04/2011

1643, Traité de Mariage entre Jehan FINOT et Françoise GARNIER

L'an 1643, le 3 février au lieu de Visouthil en personne Jehan FINOT laboureur Mugnier au Moulin Au BUZON, paroisse de La Mothe, Père et Tuteur de Claude, Lazare, Jehanne, Aubine, Règne et Noëtte FINOT ses enfants et de Brigide PRINCE de Fontangy sa première femme, Philibert FINOT son frère Père et Tuteur de Guillaume et Edme FINOT ses enfants et de fut Marie PRINCE sa femme d'une part

& Françoise GARNIER fille de furent Chrétien GARNIER et de Jehanne CHABY demeurant au Brouillard assistée de Philibert et Jacques GARNIER dudit Brouillard ses Frères et encore de Claude GARNIER aussi son Frère et Innocent MUGNIER de Précy son Beau-frère d'autre part.

Lesquels Jehan FINOT et Françoise GARNIER ont promis espouser.

***

4 E 121 art. 11 — FRANÇOIS MICHAUT NOTAIRE À PRÉCY-SOUS-THIL

Réf.

1643, Transaction entre Mr D'Aisy et Lazare Genglerre

1643, le 30 août, au château d'Aisy environ midy, par-devant François Micheault a comparu en personne Mtre Lazare GENGLERRE marchand e demeurant à pont d'Aisy, lequel a vendu et promet garantie pour luy, ses hoires et ayant cause à Messire Charles de CLUGNY Chevalier Baron de Grignon et de Dévrée seigneur d'Aisy, Pont d'Aisy, Dompierre en Morvan, présent, stipulant et acquérant aussy pour luy, ses hoires et ayant cause, la Maison Seigneuriale audit Sieur GENGLERRE appartenant et où à présent il faict sa résidence, dicte et appelée La Rochette au Pont d'Aisy, enclave de "meurer les cours", jardin, verger, colombière, ouchère, préau et preys [suivent des précisions] pour la somme de 2 400 Livres tournois.

Pour régler sa dette envers Mr Lazare GENGLERRE, Monsieur Charles de CLUGNY constitue une rente de six vingt treize Livres par an, soit 133 Livres par an.

***

4 E 121 art. 11 — FRANÇOIS MICHAUT NOTAIRE À PRÉCY-SOUS-THIL

Réf.

1643, Partage des biens d'Ambroise Michot et Claudine Godot avec leurs enfants

L'an 1643, le 18ème jour d'octobre, ont comparu Edme Michot laboureur à Bussière, paroisse de Montlay, en qualité de fils héritier pour un sixième d'Ambroise Michot et de Claudine Godot demeurant à Bussière d'une part

Pierre Michot laboureur demeurant à Bussière, Claude Michot son frère et communs en biens en son nom et de tuteur de Jean et de Claudine Michot leur frère et Sœur, es estant demeuré, d'Estienne Maze lier de Jullenay mary de Brigide Michot Sœur d'iceux Michot, tous enfants héritiers desdits Edme Michot et Ambroise Michot et Claudine Godot chargé un huitiesme.

***

4 E 121 art. 11 — FRANÇOIS MICHAUT NOTAIRE À PRÉCY-SOUS-THIL

Réf. jpO 58/54, doss. 899, Vue 6430 du 29/04/2011

1643, Mariage de Philibert JUDRIN avec Marie FINOT
et Berthélemy JUDRIN avec Sébastienne FINOT

L'an 1643, le 8 novembre à Visouthil... en personne Philibert JUDRIN et Berthelémy JUDRIN frères, enfants de Mtre Claude JUDRIN marchand au Pont d'Aisy leur père et de fut Margueritte COUHIN sa seconde femme, assistés et aucthorisés dudict Mtre Claude JUDRIN leur père, de Mtre François COUHIN et Jehan COUHIN marchands à Bierre leurs oncles, Mtre Lazare GENGLERRE marchand audit Pont d'Aisy et Claude GENGLERRE marchand à Aisy leurs cousins d'une part.

& Marie FINOT et Sébastienne FINOT filles de Philibert FINOT laboureur à Visouthil et de fut Claude FINOT sa seconde femme [sic], assistées et aucthorisées par ledit Philibertleur père et tuteur d'Icelle, Jehan FINOT du Rozée leur oncle, Louys FINOT dudit Visouthil aussi oncle et Jehan FINOT tixier cousin et autres parents.

[Il faut noter que Claude JUDRIN père est à présent le mari d'Anne MOISSON ; ils recevront dans leur maison les deux couples et vivront en communion.]

***

4 E 121 art. 11 — FRANÇOIS MICHAUT NOTAIRE À PRÉCY-SOUS-THIL

Réf.

1644, Mariage de Jehan MUHOT avec Françoise St GERMAIN,
Mariage de Jehan RESMOND avec Margueritte MUOT

L'an 1644, le 11 janvier à Monlay en personne François MUHOT laboureur à Pont d'Aysy, pour luy et Marceline GODOT sa femme, Jehan MUHOT leur fils et Margueritte MUHOT sa Sœur assistés de leurs parents et amis

Françoise St GERMAIN veusve de Jehan RESMOND laboureur à Monlay, Jehan RESMOND son fils et de son aucthorité, en qualité de tutrice des droits d'icelui, assistée de Claude RESMOND oncle dudit Jehan RESMOND, d'Emé St GERMAIN demeurant à la Mer paroisse St Martin vers Saulieu, frère de ladite Françoise et Toussaint TORREVE son beau frère ;

lesquels Jehan MUHOT et Françoise St GERMAIN, Jehan RESMOND et Marguerite MUOT des aucthorités susdites, ont pour ledit jour vingt janvier 1644 promis espouser,

Lesdits François MUHOT pour luy et sadite femme, Jehan MUOT et Françoise St GERMAIN ont stipulé et advisé que Règne RESMOND âgée de 14 ans six mois, Jehanne RESMOND âgée de 9 ans et Anthoine RESMOND âgé de 6 ans six mois, pour leurs droits mobiliaires, à cause dudit RESMOND leur père, que la somme de 11 Livres sera accordée à chacun après l'âge de 16 ans accomplis et qu'ils feront acquêts des intérêts et arrérages de toutes sortes ; [dans le texte un peu effacé, il est fait aussi mention Pierre RESMOND oncle.]

***

4 E 121 art. 11 — FRANÇOIS MICHAUT NOTAIRE À PRÉCY-SOUS-THIL

Réf.

1644, Mariage de Jehan Caillot avec Marie ROUGET

1644, le 30 janvier à Précy... en personne Reine CHENVOY vesve de Louys CAILLOT laboureur à Chausseroze, Léonard CAILLOT et Jehan CAILLOT ses fils et dudit CAILLOT, authorisés par elle assistée de Georges PERNOT de La Motte et Lazare FRAZIER mugnier de Jullenay leur beau frère d'une part

& Marie ROUGET, fille de furent Léonard ROUGET et Brigide GUICHARD de visouthil, assistée et authorisée par François et Francillon ROUGET ses frères germains et de "Generre" ROUGET dudit Visouthil son frère consanguin, Claude LOGEAT dudit Visouthil son cousin et curateur et autres parents d'autre part

Lesquels Jehan CAILLOT et Marie ROUGET ont promis espouser.

***

4 E 121 art. 11 — FRANÇOIS MICHAUT NOTAIRE À PRÉCY-SOUS-THIL

Réf.

1644, Mariage de François ROUGET et Françoise FINOT

L'an 1644, le 20 juin au lieu de Visouthil en personne François ROUGET le jeune demeurant à Visouthil, fils de furent Léonard ROUGET laboureur audit lieu et Brigide GUICHARD, suffisamment âgé et jouissant de ses droits assisté de Pierre ROUGET son frère consanguin, Jehanne BOBILLOT sa belle mère, veuve dudit ROUGET Pierre et de Claude LOGEAT son cousin huillier et autres parents d'une part

& Françoise FINOT fille de fut Philibert FINOT aussi laboureur audit lieu et jouissant de ses droits, assistée et authorisée d'Anne MICHEAU sa mère, de Monsieur Charles MAIGNEN marchand à Visouthil son cousin, Jehan SASSEY et Georges ESTIOT dudit Visouthil et de François RESMOND et autres de ses parents ;

lesquels François ROUGET et Françoise FINOT ont promis espouser.

En faveur dudit mariage, ladite Anne Micheau mère, a donné et délaissé tous ses biens meubles et immeubles à la dicte Françoise FINOT sa fille pour elle, les siens et ayant cause et autres deux autres enfants absents que sont Françoise et Léonard FINOT à l'usufruit elle a délaissé la propriété des meubles à ladite Françoise pour elle et les siens et plus des deux tiers de ses fonds, à charge de la nourrir et l'entretenir le reste de ses jours.

[Dans le dernier paragraphe de cet acte il est aussi question de Françoise FINOT sa tante, "en présence de Françoise FINOT vesve Guillaume MAIGNEN tante de ladite future" qui de son côté se félicite des bons services qui lui ont été rendus par cette jeune femme.]

***

PIERRE HUGOT (1648-1684)

4 E 121 art. 12 — PIERRE HUGOT NOTAIRE À PRÉCY-SOUS-THIL

Réf. jpO 58/15, doss. 880, Vue 5561 du 24/03/2011

1649, Traité de Mariage entre Régné BRUCHARD et Anthoinette DEMONGEOT, Traité de Mariage entre Claude BRUCHARD et Marye DEMONGEOT

L'an 1649, le 21 janvier, à Saiserey Paroisse de Missery... en personne François DEMONGEOT laboureur demeurant à Marey paroisse de Mont St Jean et de son authorité Jacqueline BRIMONT sa femme, Anthoinette et Marie DEMONGEOT leurs filles, assistées de Charles BIZOUARD guille mary de Règne DEMONGEOT, Beaufrère desdites Anthoinette et Marie Demongeot, Communs en Biens de Meubles et Acquêts desdits François Demongeot et Jacqueline Brimont, Jean RICHARD Beau-frère dudit BIZOUARD, Maximilien RAGOIX leur cousin, Esmilland DUPIN d'une part.

& Anthoine BRUCHARD dit Cortot Laboureur demeurant au Brouillard tant pour luy que pour Melchionne BRUCHARD sa femme absente, Régné et Claude BRUCHARD leurs fils, assistés de Mtre Maximilien BONARD Neveu de Monsieur le Baron du Brouillard, François FEUCHOT Laboureur à Chausseroze, Jacques DUMAY leur cousin, François BRUCHARD dit Lesage leur Oncle, Jacques CAMBILLAT leur cousin d'autre part

Lesquels Régné BRUCHARD et Anthoinette Demongeot,

& Claude BRUCHARD et Marie BRUCHARD ont promis espouser...

Pour l'accomplissement duquel futur Mariage, ledit Anthoine BRUCHARD tant pour luy que pour sadite Femme a constitué en dot de Mariage ausdits Régné et Claude BRUCHARD leurs Fils tous leurs droicts paternels et maternels à eschoir, Meubles et Immeubles en quoy qu'ils consistent.

En mesme faveur de Mariage lesdits François DEMONGEOT et Jacqueline BRIMONT sa Femme et ledit Charle BIZOUARD Guille son Gendre, solidairement l'un pour l'autre, l'un d'eux seul pour le tout, ont constitué en Dot de Mariage ausdites Anthoinette et Marye DEMONGEOT leurs Filles la Somme de 300 Livres en argent clair, plus une pouline poil rouge de l'eage de quatre ans, pleine, une Vache de l'eage de 4 ans, pleine, poil blonde et une Mère Brebis et ses suivants, une feuillette de vin clairet, dix boisseaux de Froment mesure de Mont St Jean, deux lits garnis de leurs coussins.

Meubles et Bestiaux se payeront pour la Solennité des futures Nopces.

Les Futures ont renoncé à tous leurs Droicts paternels et maternels au profict de leurs Père et Mère, S'étant contentées d'iceux par le payment desdites Sommes et Bestiaux.

Pour la Confirmation duquel Mariage lesdits Anthoine BRUCHARD dit Cortot et Melchionne BRUCHARD sa Femme ont receu en leurs Maison et Communion lesdits Régné Bruchard et Anthoinette Demongeot, Claude BRUCHARD et Marye Demongeot, chacun pour un sixiesme ; les six faisant le tout, tant en Meubles qu'Immeubles au dernier survivant. En laquelle Communion tous leurs Biens généralement et la Succession qui leur pourraient eschoir soit en Meubles et Immeubles demeurent confondus, à charge que Jeanne BRUCHARD Sœur des futurs sera mariée sur ladite Communion pour ses Droicts qui luy pourront apperteniren qualité d'Héritière de ses Père et Mère, sy elle leur survit.

De plus lesdits François DEMONGEOT et Jacqueline BRIMONT sa femme, Charles BIZOUARD et Règne DEMONGEOT sa femme ont déclaré qu'ils se mettent et associent par ces présentes en Union et Communion de Tous Biens Meubles et Immeubles présents et advenir, chacun pour une quatriesme partye, les quatre faisant le tout, aussy au denier survivant d'entre eux, en laquelle tous leurs Biens Meubles et Immeubles demeureront confondus sans aucune réserve, présents et advenir, comme aussy toutes leurs Successions qui leur pourront arriver soit en Meubles, soit en Héritaiges qui demeureront pareillement confondus ; de laquelle Communion, lesdits François Demongeot et ladite Brimont sa femme demeureront leur Vie Naturelle durant et lesdits Bizouard et sa Femme obligés leur obéir par accord faict entre eux.

***

4 E 121 art. 124 — PIERRE HUGOT NOTAIRE À PRÉCY-SOUS-THIL

Réf. jpO 58/16, doss. 880, Vue 5574 du 24/03/2011

1649, Traité de Mariage entre Edme LIGERET et Jeanne JUDRIN

1649, le 25ème jour d'april au village de Pont d'Aisy à la résidence du Brouillard, en personne Edme SASSEY et de son auctorité Jeanne GUENIOT sa femme et en premières noces de Lazare JUDRIN, laboureur demeurant audit Pont d'Aisy, Jeanne JUDRIN Fille dudit fut Lazare JUDRIN et de ladite Jeanne GUENIOT sa Mère et Tutrice, assistée et de l'advis de Honorable Claude JUDRIN Ayeul et Curateur, d'Icelle Jeanne GUENIOT

& Charles MOISSON, Barbe MOISSON vesve en dernières noces de Jean LIGERET et en premières de Berthelin GERGOT laboureur audit lieu, Edme LIGERET son fils et dudit deffunt Jean LIGERET, assistée et de l'advis de Honn. Claude JUDRIN Ayeul et curateur, d'Icelle Jeanne GUENIOT sa mère et Tutrice Jacques GERGOT fils et commung en Biens de ladite MOISSON et dudit fut GERGOT, Mr Claude GENGLAIRE marchand demeurant à Aisy curateur, Mtre Jean LIGERET et Jacques FOURNIER marchand demeurant à Précy, Jean GERGOT, Jacques DUMEIX d'Arcenay et […]

lesquels Edme LIGERET et Jeanne JUDRIN ont promis espouser.

Après la consommation du mariage, ladite Barbe MOISSON, ledit Jacques GERGOT son fils, Esmilliande BARIN sa femme et de son auctorité, edme LIGERET futur à ladite Jeanne JUDRIN sa future se sont associés en communion,

Fait en présence de Berthélemy GENGLAIRE chirurgien à Aisy, cousin, de Pierre LAUREAU laboureur à Pont d'Aisy et Pierre SASSEY fils dudit Edme SASSEY beau père de la future, Philibert FINOT laboureur à Visouthil et de Joseph PAGEOT.

***

4 E 121 art. 12 — PIERRE HUGOT NOTAIRE À PRÉCY-SOUS-THIL

Réf.

1649, Garantie donnée par François CHEMISOTTE

L'an 1649, le 3ème jour du mois de may pardevant Pierre HUGOT Gardenotte et tabellion Royal héréditaire soussignant résidant au Brouillard mandé exprès audit lieu, a comparu en sa personne, François Chemisotte manouvrier à présent demeurant à Jaugey paroisse de Barbirey du ressort du Bailliage d'Arnay-le-Duc, tant en son nom, que de père et tuteur de François Chemisotte son fils mineur, du corps de feu Jeanne PICHENOT sa première femme, lequel de ladvis et conseil de Jean Dumont Mtre masson et tailleur de pierre demeurant à Jullenay, curateur dudit mineur, a rendu en premières garanties pour luy ses hoires et ayant cause.

[Il s'agit de garanties sur une terre. Voir aussi une convention reçue Mtre Gareau notaire du 12 juillet 1654].

***

4 E 121 art. 12 — PIERRE HUGOT NOTAIRE À PRÉCY-SOUS-THIL

Réf.

1649, Délaissement d'héritage,

Claude et Léonard CHEMISOTTE contre Jean CHEMISOTTE et Françoise MAUCOUCHANT

Au nom de Dieu, Amen, l'an 1649, le 6ème jour de juillet au Brouillard, environ midy, en la demeurance et pardevant P. Hugot notaire gardenotte et tabellion Royal héréditaire soussigné, ont comparu en leurs personnes Jean CHEMISOTTE laboureur demeurant à Vic sous Thil, tant pour luy que Françoise MAUCOUCHANT, sa femme absente avec promesse de lui faire ratifier ces présentes avant quinze jours sous clause solidaire, lui donnant authorité...

& Claude CHEMISOTTE et Léonard CHEMISOTTE ses fils mariés laboureurs audit lieu d'autre part ; lesquels auraient déclaré qu'encore qu'ils ayent cy devant demeuré ensemblement et y demeurant encore à présent en une même maison, sous un même couvert, ayant bu et mangé en une même table, de même pain, sel et eau... l'ung que laultre avec les aultres enffants desdits CHEMISOTTE et MAUCOUCHANT [diminutif utilisé "MAUQUAY"], néanmoins, il n'y a entre eux aucune communion, soit en meubles, soit en immeubles, desclarant lesdits CHEMISOTTE et MOQUAY que la maison où ils résident avec tous les héritages dont ils ont cy devant joui, comme aussi tous les meubles qui sont dans ladite maison, sont et appartiennent en tous droits de propriété audits Claude et Léonard CHEMISOTTE, tant en qualité d'accepter d'iceux de François CHEMISOTTE leur frère germain, par contrat reçu Breton, notaire Royal à Vitteaux ; qu'en qualité d'héritage de Jean CHEMISOTTE leur frère lequel avait acquis avec lesdits Claude, les susdits héritages [... ils ont fait don, à condition qu'on les héberge, les nourrissent et les chauffe leur vie naturelle durant…].

***

4 E 121 art. 12 — PIERRE HUGOT NOTAIRE À PRÉCY-SOUS-THIL

Réf. jpO 58/18, doss. 881, Vue 5605 du 25/03/2011

1650, Traité de Mariage entre Lazare RAGOIX et Françoise FINOT,
Traité de Mariage entre Esmilliand RAGOIX et Pierrette FINOT,
Traité de Mariage entre Claude FINOT et Françoise RAGOIX

1650, le 12ème jour de juin, au Moulin de Rozée, Paroisse de Visouthil, ont comparu en leurs personnes François RAGOIX Bourrelier demt au Brouillard et de son aucthorité Françoise BRUCHARD sa femme / Lazare RAGOIX, Esmilliand RAGOIX [leurs Fils] et Françoise RAGOIX leur fille aussy de leur aucthorité, assistés et de l'advis de Maximilien RAGOIX, Jean RAGOIX et Anthoine RAGOIX leurs Oncles / Jean RAVASTEL aussy leur Oncle, François RAVASTEL aussy Oncle et Gabriel NARDEAU aussy leur Oncle du costé maternel, pour eux d'une part.

& Jean FINOT l'Esné demeurant audit Rozée et de son aucthorité Pierrette FINOT sa Femme / Claude FINOT leur Fils / François FINOT et Pierrette FINOT aussy de leur aucthorité, assistés et de l'advis de Jean FINOT Le Jeune leur Frère, Philibert FINOT leur oncle, Marye FINOT leur Tante Veuve de Jean "Merle" de Courcelles les Semur, François FINOT leur Cousin et Pierre CANAT leur Beau-frère d'autre part.

Lesquels Lazare RAGOIX et Françoise FINOT ; Esmilland RAGOIX et Pierrette FINOT ; et Claude FINOT et Françoise RAGOIX des aucthorités, advis et Consentement des susnommés ont promis prendre avoir et espousé l'un l'autre à Mary et Femme...

Lesdits Claude FINOT et Esmilliand RAGOIX ont prins lesdites Françoise et Pierrette FINOT par pure et simple eschange de Droicts paternels et maternels à eschoir, Meubles et Immeubles sans aucune réserve au faict desquels ils demeurent respectivement affiliés à laquelle condition en faveur du présent Mariage qui aultrement n'eust esté faict et en demeurant aussy respectivement investis et saisis à l'advenir.

Et quant audit Lazare RAGOIX et Françoise FINOT par le Mariage d'Icelle FINOT, lesdits Jean FINOT et Pierrette FINOT sa Femme et de luy aucthorisée solidairement ont constitué en Dot à ladite FINOT leur Fille pour tous ses Droicts paternels et maternels à eschoir, la Somme de 400 Livres en argent, douze Brebis et douze Agneaux de l'année, Une Vache et son Suivant, une Pouline de leage de trois ans au poil noir, un Cheptel sur Melchionne NORROT dudict Brouillard, receu Finot Notaire Royal du 13ème d'octobre 1647 au prix Capital de 60 Livres, une obligation sur Icelle Norrot de la somme de 23 Livres, 11 sols, receue par ledit Notaire le 14 novembre dernier au terme de St Rémy prochain, un Cheptel de 74 Livres sur Jean RAVASTEL dudict Brouillard receu Michault notaire Royal, le 10ème de may 1643 et son Troussel consistant en dix Draps de lict, un lict garny de Coette Cuissin, Ciel doré, Courtepointe de thoille avec des franges, la couverte de drap, trois Nappes de chacune 3 aulnes, une douzaine et demie de serviette, un Coffre de bois de chaisne ferré et fermant à clef, un Couvrechef à baptiser et ses Habits nuptiaux suivant que sa qualité et condition appertient, outre ceux servant à sa personne ; lesquels Bestiaux, Troussel, Cheptels et obligation seront payées pour la Solennité des futures nopces. Et pour lesdites 400 Livres, ils seront payés à deux termes et par moityé, au jour de Feste de Pasque Charnel prochain et Pasque Charnel de l'année 1652, à peyne d'Instérests et moyennant lesdits payements, ladite Françoise FINOT de l'aucthorité de Lazare RAGOIX son Futur Renonce à tous ses Droicts paternels et maternels advenir au profict des autres Frères et Sœurs.

Après la Consommation desquels Mariages, lesdits Jean FINOT et Pierrette FINOT sa femme, Jean FINOT Le Jeune et Marye CANAT sa Femme dheuement aucthorisée par Iceluy ont receupt et recoipvent en Leur Maison et Communion de Meubles et Immeubles lesdits Claude FINOT et Françoise RAGOIX sa femme, pour une quatriesme partie, les quatre faisant le Tout et dont lesdits Jean FINOT et Pierrette FINOT sa femme se sont réservés la Moityé pour en disposer comme bon leur semblera et l'autre moityé sera partagée esgalement par lesdits Jean FINOT Le Jeune et sa Femme, ledit Claude FINOT et Fançoise RAGOIX sa Future ;

lesquels Jean FINOT Le Jeune et Marye CANAT sa femme prendront avant tout Partage sur les plus clairs Biens de Ladite Communion, la Somme de six vingt Livres, à cause des Chevaux qu'ils ont acheptés cy devant d'Honn. Philippe CANAT leur Beau-frère et payés des deniers provenant de la Succession escheute à ladite Marye CANAT par le décès de feu Jean CANAT son frère, outre et par dessus la Somme de 90 Livres qu'ils ont employées en achat d'Héritages, des deniers aussy par eux touchés de ladite Succession qui devaient sortit Nature d'Ancien, conformément à leur Cntrat de Mariage Receu Michault Notaire Royal, le 29 may 1641 et de laquelle Communion lesdits Jean FINOT Père et Pierrette FINOT sa Femme demeureront Maistres leur Vie Naturelle durant et seront tenus leurs Enfants leur porter Honneur et Respect qui leur est deheu et leur obéir comme Bons Enfants doibvent faire.

A esté accordé que lesdites Françoise RAGOIX et Pierrette FINOT auront pareil Troussel que celuy promis à ladite Françoise FINOT, qui seront payés pour la Solennité des futures Nopces.

Et lesdits Esmilliand RAGOIX et Pierrette FINOT sa Future demeureront dès à présent Receues en La Maison et Communion desdicts François RAGOIX et Fançoise BRUCHARD sa Femme qui les y ont receues tant en Meubles qu'Immeubles présents et advenir pour une quatrieme Partie pour lesdits Esmilliand RAGOIX et Pierrette FINOT sa Future, les autre trois quarts demeurant réservés ausdits François RAGOIX et sa Femme pour en disposer comme bon leur semblera.

Et le Mariage consommé, lesdits François RAGOIX et Françoise BRUCHARD sa femme, Maximillien RAGOIX et Marguerite POTOT sa Femme et de son aucthorité, Lazare RAGOIX et Françoise FINOT sa Future aussy de son aucthorité, Esmilliand RAGOIX et ladite Pierrette FINOT sa Future aussy de son aucthorité se sont Mis et Associés par ceste en Union et Communion de Meubles et Acquests présents et advenir, pour une huictiesme partie chacun, les huict parfaisant le Tout ; en laquelle Communion, ladite Françoise FINOT confondra les Bestiaux, Troussel, Chepels et Obligation- et advenant la dissolution, luy sortira nature d'Ancien, la Somme de 400 Livres pour elle et les Siens ou ayant cause. Et moyennant le payement de ladite Somme, ladite Françoise FINOT de l'aucthorité dudict Lazare RAGOIX son futur, Renonce à tous ses Droicts paternels et maternels escheux en quoy qu'ils consistent.

Et sur laquelle Communion lesdits Maximillien RAGOIX et Marguerite POTOT sa Femme prendront avant tout Partage la Somme de 100 Livres pour en disposer comme bon leur semblera.

A esté accordé que dissolution arrivant de ladite Communion, ledit Lazare RAGOIX son futur emportera pareille Somme de 400 Livres que sa Future, outre les Droicts de Meubles /

Toutes les susdites Partyes S'estant respectivement réservé et demeureront en leur fond, aulcune et le tout sans attoucher à la part et Portion des Biens Meubles et Immeubles qu'est un troiziesme partie du tout appartenant audict Jean RAGOIX et à sa Femme en conséquence de la Communion cy devant contractée entre eux lesdits Maximillien RAGOIX, sa femme, François RAGOIX et sa Femme auquel il n'est touché par ces présentes ; et en cas de Dissolution ladite Somme de 400 Livres sera payée audict Lazare RAGOIX par lesdits François RAGOIX et sa femme sur leur propre Fond sans que celuy desdits Maximillien RAGOIX et sa Femme y puisse pastir.

[...] Faict et leu en présence de Messire Thomas Membre Pbre Curé dudict Visouthil ayant faict les Fiançailles, Anthoine ROUGET Recteur d'Escolles de Visouthil, Jean MAZELIER l'esné et Règné BRUCHARD.

***

4 E 121 art. 12 — PIERRE HUGOT NOTAIRE À PRÉCY-SOUS-THIL

Réf.

1650, Mariage de Communion Claude RAGOIX avec Claudine DUMAY

1650, le 4 septembre, au Brouillard, en personne Jacques DUMAY vigneron audit lieu, vevf de Philiberte BOIDOT, Claudine DUMAY sa fille et de ladite Deffunte, authorisée par ledit Jacques DUMAY son Père, assistée et de l'advis de François DUMAY laboureur audit lieu son oncle, Maximilien DUMAY aussy oncle, Jean BOIDOT laboureur demeurant à Plumiet aussy oncle maternel, Philibert DUMAY laboureur à Blancy aussy oncle, Régnot BRUCHARD laboureur audit Brouillard son cousin

& Jean RAGOIX laboureur audit lieu et de son authorité Jeanne BRUCHARD sa femme, Claude RAGOIX leur fils, authorisé par sesdits père et mère, assisté et de ladvis de Maximilien, François RAGOIX dudit Brouillard ses oncles, Anthoine RAGOIX laboureur de Thil aussy son oncle, Jean RANATEL vigneron au Brouillard son oncle et autres parents ;

lesquels Claude RAGOIX et Claudine DUMAY font communion et en faveur duquel mariage Jean RAGOIX et Jeanne BRUCHARD sa femme, Jacques DUMAY, Claude RAGOIX enfants desdits Jean RAGOIX et BRUCHARD se sont mis et associés en communion.

Est accordé qu'en cas où les parties ne pourraient souffrir l'un l'autre, ny compatibilité ensemblement et que la communion soit dissolue, lesdits Jean RAGOIX et Jeanne BRUCHARD sa femme, ont promis de donner à Claude RAGOIX leur fils par avancement de leur succession, la somme de trois cent Livres.

Fait en présence de Régnot GAULT prêtre chanoine cousin de la future, de Jean FINOT mugnier au moulin du Rozée, allié du futur, Anthoine RANATEL et Claude BRUCHARD du Brouillard.

1650, le 2 novembre, échange entre Philibert FINOT laboureur à Visouthil tant pour luy que pour Règne MOISSON sa femme d'une part

& Jacques GERGOT laboureur à Pont d'Aisy et Edme LIGERET son frère urtérin et commun en Biens [leur mère est Barbe MOISSON].

***

4 E 121 art. 12 — PIERRE HUGOT NOTAIRE À PRÉCY-SOUS-THIL

Réf. jpO 58/18, doss. 882, Vue 5624 du 28/03/2011

1650, Partage entre Edme SASSEY et Règne et Claudine JUDRIN

1650, le 6ème jour de décembre au Brouillard, [...] en personne Edme SASSEY Laboureur demeurant au pont d'Aisy et de son aucthorité Jeanne GUENIOT sa Femme auparavant Vesve de Lazare JUDRIN d'une part.

& Pierre SASSEY Fils dudict Edme SASSEY, Règne JUDRIN sa Femme par luy aucthorisée, Icelle Reigne Fille de ladicte Jeanne GUENIOT et dudict feu Lazare JUDRIN, d'autre part.

& Claudine JUDRIN Fille aussy dudict fut JUDRIN et Jeanne GUENIOT, aucthorisée par lesdits Edme SASSEY et Jeanne GUENIOT et par Claude JUDRIN marchand audict Pont d'Aisy Ayeul d'Icelle Claudine JUDRIN et son curateur aussy d'autre part.

Lesquelles parties comparantes, des advis et aucthorités des susnommés, ont dict avoir procédé au Partage et Division des Héritages acquis pendant le Mariage dudict fut Lazare JUDRIN et Jeanne GUENIOT et à la forme d'Iceluy, ascavoir la moityé pour ladite Jeanne GUENIOT et les deux tiers de l'autre moityé pour lesdites Règne et Claudine JUDRIN ; le tiers parfaisant l'autre moityé ayant esté cy devant donné et délaissé à Jeanne JUDRIN Sœur germaine desdites Règne et Claudine JUDRIN, à présent femme d'Edme LIGERET dudit Pont d'Aisy — et encore ausdites Règne et Claudine JUDRIN ont esté délaissée une Part et Portion des Héritages anciens à eux délaissés par le décès et Trespas dudict fut Lazare JUDRIN leur Père.

[Suit un Partage tiré au sort].

***

4 E 121 art. 12 — PIERRE HUGOT NOTAIRE À PRÉCY-SOUS-THIL

Réf.

1651, Jean REMOND majeur vend

L'an 1651, le 25ème jour de janvier pardevant Hugot, ont comparu en personne Jean Resmond fils de feu Jean Resmond et françoise Sassey ses père et mère laboureur demeurant à Vysosthil suffisamment aagé, majeur et jouissant de ses droits comme il l'a dit et néanmoins assisté et de ladvis de Jean Sassey laboureur audit lieu son oncle et […] lequel tant pour lui que François resmond son frère aisné auquel il promet faire ratifier le présent contrat... il vend à Claude Audinot […]

***

4 E 121 art. 13 — PIERRE HUGOT NOTAIRE À PRÉCY-SOUS-THIL

Réf.

1653, Inventaire chez les Ragoix

Au Brouillard, le 10ème jour de février 1653, suite à l'inventaire pris, Claude RAGOIX laboureur au Brouillard, ayant été déclaré tuteur de Gabriel RAGOIX et Esmilliande RAGOIX ses frère et Sœur germain, enfants mineurs de deffunts Jean RAGOIX et Jeanne BRUCHARD leurs père et mère, Maximilien RAGOIX oncle paternel desdits mineurs et Maximilien BRUCHARD aussi leur oncle maternel pour concurateur il est question de l'inventaire pris le 2 septembre 1652, sur les biens laissés.

Les enfants de feu Jean RAGOIX participent à la communauté et se retrouvent ainsi avec Claude RAGOIX et sa femme Claudine DUMAY, ainsi que Jacques DUMAY le beau-père.

***

4 E 121 art. 13 — PIERRE HUGOT NOTAIRE À PRÉCY-SOUS-THIL

Réf.

1653, Les Enfants Mineurs de furent Joseph PAGEOT et Marguerite LIGERET

1653, le 7 novembre Jean PAGEOT laboureur à Pont d'Aysy, fils de furent Joseph PAGEOT et Margueritte LIGERET son fils, tant pour luy que pour Françoise et Marguerite PAGEOT ses Sœurs germaines ; Gabriel NARDEAU [gendre] est curateur des mineurs.

***

4 E 121 art. 14 — PIERRE HUGOT NOTAIRE À PRÉCY-SOUS-THIL

Réf.

1654, Transaction

1654, le 11 mars... en personne Mtre Philippe CANAT procureur d'office de St Segraux, au nom de comme père et tuteur d'Alphonsine et Estiennette CANAT ses enfants du corps de Nicolle MARTIN sa première femme et se faisant fort pour Françoise BIZOUARD sa femme, Lazare et Jean ses fils du corps de ladite MARTIN, tous commungs en Biens d'une part

Jean MARTIN praticien à Précy curateur et Pierre CANAT laboureur demeurant à St Segraux concurateur audits mineurs par acte de tutelle rendu par la Baronnie de Thil le 17 septembre dernier d'autre part ; [il S'arrangent entre eux plutôt que de se lancer en grands frais.]

***

4 E 121 art. 14 — PIERRE HUGOT NOTAIRE À PRÉCY-SOUS-THIL

Réf.

1654, Dernières dispositions de Jean MARTIN

1654, le 23 mars, en personne Jean MARTIN praticien à Précy, alité et malade et de son authorité Huguette COILLARD sa femme, vendent à Guillaume MARTIN leur fils laboureur à La Maison Dieu et à Jacqueline BARBIER sa femme, procédant de l'authorité de Guillaume MARTIN.

***

4 E 121 art. 14 — PIERRE HUGOT NOTAIRE À PRÉCY-SOUS-THIL

Réf. jpO 31/62

1654, Cession de droits patrimoniaux avant décès de Régné BRUCHARD

1654, le 6 avril, Régnot BRUCHARD dit Courtot Laboureur au BROUILLARD et de son Authorité Anthoinette DEMONGEOT sa Femme, Claude BRUCHARD dit Courtot Laboureur audit lieu et de son Auctorité Marye DEMONGEOT sa Femme, lesquels solidairement l'un pour l'autre, Vendent à Charles BIZOUARD Guille Laboureur à Mairey proche Mont St Jean et à Règne DEMONGEOT sa Femme absente, stipulant par François DEMONGEOT leur Père et Beau-père Commungs en Biens, présents et acquérant pour les Leurs et Ayant droits, tous les Droits que lesdites Anthoinette et Marye DEMONGEOT pourraient prétendre en la Maison dudit François DEMONGEOT et Jacqueline BRIMON leurs Père et Mère, après le Décès, moyennant chacune, la somme de quarante Livres.

***

4 E 121 art. 15 — PIERRE HUGOT NOTAIRE À PRÉCY-SOUS-THIL

Réf.

1655, Où il est question des BONNARD du Brouillard

1655, le 16 avril, en leur personne Maximilien BONNARD marchand demeurant au Brouillard tant en son nom que comme concurateur des enfants mineurs de Germain BONNARD de Vic sous Thil, François Ranastel laboureur demeurant audit Brouillard, tant pour luy que pour Anthoine RANASTEL son frère et commun en biens, iceluy curateur desdits enfants mineurs de Germain BONNARD d'une part, Gabriel PRINCE d'autre part.

***

4 E 121 art. 15 — PIERRE HUGOT NOTAIRE À PRÉCY-SOUS-THIL

Réf.

1655, Mariage de Jean BRUCHARD avec Claudine CLERC

1655, le 25ème jour d'avril à Précy sous Thil en auxois, en la maison de P. Hugot en personne Georges ESTIOT laboureur demeurant à Visouthil, de son authorité, Mercienne NOIROT sa femme, auparavant veuve de Jean BRUCHARD dict choppard vivant laboureur demeurant au Brouillard, Jean BRUCHARD dict choppard fils de ladite NOIROT et dudit deffunt Jean BRUCHARD et de leur authorité ; présents lesdits ESTIOT et NOIROT assisté et de ladvis de Dimanche BIZOT son beau-frère demeurant audit Brouillard dune part.

Claudine Clerc fille de Guy CLERC et Marcienne Damas ses père et mère demeurant à la Maisondieu majeure et usant de ses droits, assistée de ladvis de Jean PARIZOT laboureur demeurant à Marigny son cousin, Mr Jean LIGERET mary de Jeanne MARTIN marchand à Précy, Dimanche MARTIN lesné, Guillaume MARTIN laboureur à La Maisondieu ses cousins et Huguette COILLARD veuve de Mr Jean MARTIN praticien à La Maisondieu :

lesquels Jean BRUCHARD choppard et Claudine Clerc ont promis et promettent espouser.

***

4 E 121 art. 15 — PIERRE HUGOT NOTAIRE À PRÉCY-SOUS-THIL

Réf.

1655, Partage chez les RAGOIX

1655, le 22 avril, en la maison de P. Hugot, en personne Maximilien et François RAGOIX, tous les deux frères et commungs en biens, laboureurs demeurant au Brouillard d'une part

Claude RAGOIX laboureur audit lieu tant en son nom que de tuteur de Gabriel et Emilande ses frère et Sœur germains, tous enfants de feu Jean RAGOIX d'autre part.

Lesquels ont dict avoir faict partage et division de biens tant meubles quimmeubles entre eux communs, dès la mort d'Iceluy de lannée 1653, chacun deux ayant fait son profict particulier des meubles et immeubles, ont été jetés au sort par Mr Jacques FOURNIER et Jean LIGERET marchand audit Précy [suit une très longue liste de journaux, haste, ouvrées, jardin, bâtiments etc.]

***

4 E 121 art. 15 — PIERRE HUGOT NOTAIRE À PRÉCY-SOUS-THIL

Réf.

1655, Échange entre Jean LIGERET et Dimanche MARTIN

1655, le 25 avril, en personne Jean LIGERET marchand à Précy dune part ; Dimanche MARTIN lesné laboureur à Maisondieu d'autre part font échange, scavoir que lesdits LIGERET et MARTIN sa femme ont laissé audit Dimanche MARTIN [frère et Sœur fils de feu Jean MARTIN ; Huguette COILLARD est-elle leur mère ?], en échange.

***

4 E 121 art. 15 — PIERRE HUGOT NOTAIRE À PRÉCY-SOUS-THIL

Réf.

1655, Mariage Philibert FINOT avec Marguerite DEBIZE (ou Labize suivant l'humeur du scribe)

1655, le 6ème jour de may, au logis de Charles DEBIZE laboureur audit lieu en personne François FINOT laboureur demeurant à Aisy tant pour luy que pour Thomasse PEROT sa femme absente, Philibert FINOT leur fils assisté et de ladvis de Charles FINOT son frère germain commun en biens, dudit François, Jean FINOT laboureur audit Aisy son oncle et Claude ROUX du mesme estat et lieu beau père dudit Charles FINOT pour luy d'autre part ; ledit Charles DEBIZE et de son auctorité Jeanne MARTENEAU sa femme, Margueritte DEBIZE leur fille deument auctorisée par ses dits père et mère, assistée et de ladvis de Jean DEBIZE son frère Germain, laboureur à Précy, Jean Lecoeur son beau frère laboureur à Chenault et Dimanche PODRAT laboureur audit lieu son cousin d'autre part et de Françoise MARTONNEAU sa tante ;

lesquels Philibert FINOT et Margueritte DEBIZE ont promis espouser.

***

4 E 121 art. 15 — PIERRE HUGOT NOTAIRE À PRÉCY-SOUS-THIL

Réf.

1655, Vente par Jean LAMAS et Léonarde CANAT Sa Femme

1655, le 11ème jour de juin, en la maison de Pierre Hugot en personne Jean LAMAS laboureur à Jullenay tant pour luy que pour Léonarde CANAT sa femme absente, lequel a vendu à Jean MOREAU manouvrier audit lieu acquérant la part et portion qui leur compète et appartient en son chauffeur et maison de Jullenay, ensemble dun jardin, petit préault joignant ladite maison, aisances et appartenances, tant à cause dudit MAZELIER que d'acquisitions faites par ce mesme Emilliand MAZELIER premier mary de ladite CANAT et Pierre FOURNIER de Saulieu, le tout indivis et partageant avec Jean MAZELIER lesné.

***

4 E 121 art. 15 — PIERRE HUGOT NOTAIRE À PRÉCY-SOUS-THIL

Réf. jpO 31/68 du 4/05/2004

1655, Traité de Mariage entre Emilliand Maulgras et Thomasse LAMAS, entre Jean Maulgras et Règne Lamas et entre Claude Lamas et Brigide Maulgras

1655, le 18ème jour de juillet à Monlay, au logis d'Estienne MAULGRAS laboureur audit lieu, en leurs personnes ledit Estienne MAULGRAS et de son aucthorité Marie MONIN sa femme, Esmilliand, Jean et Brigide MAULGRAS leurs enffants, deuement auctorisés par lesdits père et mère, assistés de Pierre MAULGRAS laboureur audit Monlay leur oncle, François MAULGRAS laboureur audit lieu cousin germain et Mr Philippe CANAT procureur doffice à St SEGRAUX leur cousin dune part

& Claude LAMAS, Thomasse et Règne Lamas enffants de furent Pierre LAMAS et de Noël VITAT leurs père et mère, laboureur demeurant à Jullenay, suffisamment eagés et jouissant de leurs droits, communs en biens et assistés et de ladvis de François BIZOUARD laboureur audit Monlay et Anthoine LOGEAT laboureur audit Jullenay leurs beaux frères d'autre part.

Lesquels Esmilliand MAULGRAS et Thomasse LAMAS, Jean MAULGRAS et Règne LAMAS, Claude LAMAS et Brigide MAULGRAS ont promis et promettent espouser lung laultre

Esmiliand et Jean Maulgras se sont constitués chacun une dot de deux cents Livres

Quant auxdits Claude Lamas et Jean Maulgras, ils ont print lesdites Règne Lamas et Brigide Maulgras, par simple échange de leurs droicts

Le mariage consommé, lesdits [trois couples ci-dessus] se sont unis en communion.

***

4 E 121 art. 15 — PIERRE HUGOT NOTAIRE À PRÉCY-SOUS-THIL

Réf.

1655, Echanges entre JUDRIN

1655, le 25 août, en personne, Philibert JUDRIN laboureur à Aisy et Berthélemy JUDRIN laboureur à Pont d'Aisy echangent des terres provenant dhéritages suite au décès de leur Père Claude JUDRIN.

***

4 E 121 art. 15 — PIERRE HUGOT NOTAIRE À PRÉCY-SOUS-THIL

Réf.

1655, Mariage de Gabriel NARDEAU avec Reyne GERMAIN et de Jean NARDEAU avec Pierrette MONIN

1655, le onzième jour du mois d'octobre, en la métairie de Bussières paroisse de Monlay, au logis de Reyne GERMAIN vesve d'Aulbin MONIN laboureur demeurant audit lieu, en personne Gabriel NARDEAU laboureur à Visouthil et de son aucthorité Jean NARDEAU son fils du corps de deffunte Anne RAGOIX, assisté et de ladvis de Maximilien RAGOIX laboureur au Brouillard frère de ladite Anne RAGOIX et autres parents.

& ladite Reyne GERMAIN et de son auctorité Pierrette MONIN sa fille et dudit deffunt Aulbin MONIN, assistée et de ladvis de Jean MONIN laboureur à St Segraux, frère dudit deffunt et curateur de ladite Pierrette MONIN et de Pierre MAULGRAS laboureur audit Monlay son oncle.

Lesquels Gabriel NARDEAU et Règne GERMAIN.

***

4 E 121 art. 15 — PIERRE HUGOT NOTAIRE À PRÉCY-SOUS-THIL

Réf. jpO 31/69 du 4/05/2004

1655, Traité de Mariage entre François REMOND et Anthoinette DEMONGEOT

Le 7 Novembre 1655, A Visouthil ont Comparu François RESMOND Natif de Vic sous Thil demt au Brouillard, Fils de Furent Jean RESMOND et Françoise SASSEY Laboureur à Vic, Majeur, Usant et Jouissant de tous ses Droits, de l'Advis de Jean RESMOND son Frère Germain Manouvrier à Vic sous Thil, de Louis Maulgras son Beau-frère Laboureur avec lui et de Jean Poichotte laboureur audit lieu son Oncle.

& Anthoinette DEMONGEOT Vesve de Régnot BRUCHARD Laboureur au Brouillard, Résidante au Logis de François Demongeot son Père, assistée de son Père, de Claude Bruchard dit Courtot son Beau-frère et François BRUCHARD Manouvrier audit lieu son Oncle.

***

4 E 121 art. 15 — PIERRE HUGOT NOTAIRE À PRÉCY-SOUS-THIL

Réf.

1656, Mariage de François Rémond et Anthoinette Demongeot

1656, le 20 janvier, ont comparu François Resmond natif de Vic sous Thil demeurant au Brouillard, fils de furent Jean Resmond et Françoise Sassey laboureur à Vic, majeur, usant et jouissant de tous ses droits, de l'advis de Jean Resmond son frère germain manouvrier à Vic sous Thil, de Louis Maulgras son beau frère laboureur avec lui et de Jean Poichotte laboureur audit lieu son oncle

& Anthoinette Demongeot veuve de Régnot Bouchard laboureur au Brouillard, résidante au logis de François Demongeot son père, assistée de son père, de Claude Bouchard dit Courtot son beau-frère et François Bouchard manouvrier audit lieu son oncle.

***

4 E 121 art. 15 — PIERRE HUGOT NOTAIRE À PRÉCY-SOUS-THIL

Réf.

1661, Partages MARTIN de Maisondieu

1661, le 14 septembre, personne Jean LIGERET marchand à Précy, tant pour luy que pour Jeanne MARTIN sa femme absente, Dimanche MARTIN laboureur à La Maisondieu, Guillaume MARTIN du mesme estat, tant pur luy que Jacquette BARBIER sa femme et Mélisienne MARTIN, Régnot COURTOIS en son nom et comme mary d'Anthoinette CANAT sa femme absente, veuve auparavant de Jean MARTIN et Jean MAULCOUCHANT, au nom et comme père et tuteur de Jeanne MAULCOUCHANT sa fille du corps de deffunte Moingeotte MARTIN demeurant à La Maisondieu ; lesquels ont fait partage et division entre eux des biens délaissés et hoires de furent Honorable Jean MARTIN et Barbe BAILLY père et mère desdits MARTIN, scavoir que lesdits Dimanche MARTIN, Guillaume MARTIN tant pour luy que sadite femme et Jean MAULCOUCHANT la somme de 600 Livres, dont la moithié appartient audit Guillaume MARTIN, tant pour luy que sadite femme, un quart audit Dimanche MARTIN et lautre quart aux MAULCOUCHANT.

[Suit description des lieux.]

***

4 E 121 art. 16 — PIERRE HUGOT NOTAIRE À PRÉCY-SOUS-THIL

Réf.

1657, Vente par les MAGNEIN de Visousthil

1657, le 7 janvier à Visouthil,... en leur personne Dame Claudine MAUSSAN vesve et portionnaire de Léonard MAGNEN sergent général à Visouthil, en son nom et de tutrice de ses enffants et dudit deffunt, de Charles MAGNEN laboureur audit Visouthil, vendent [ils sont en communion] à Jean MAULCOUCHANT vigneron demeurant à la Maisondieu, en présence de Pierre CANAT vigneron à La Maisondieu et de François FINOT laboureur à Vissouthil [c'est signé très nettement MAGNEN].

***

4 E 121 art. 16 — PIERRE HUGOT NOTAIRE À PRÉCY-SOUS-THIL

Réf.

1657, Mariage de Georges VITAT avec Françoise PAGEOT et Claude VITAT avec Margueritte PAGEOT

1657, le onzième jour de février, au logis de Joseph PAGEOT laboureur au village de Pont d'Aisy, après midy, pardevant P. Hugot [...] en personne Claude VITAT manouvrier au Pont d'Aisy et de son aucthorité

Anthoinette PRULLON [ou Paillot] sa femme, Georges et Claude VITAT leur fils deument aucthorisé, assisté et de ladvis de Charles VITAT leur frère germain, Claudine 'PAILLOT' leur tante, Claude Cheneveault laboureur au Pont d'Aisy et autres parents et François et Marguerite PAGEOT filles de furent Joseph PAGEOT et Margueritte LIGERET, majeures et jouissant de leurs droicts, assistées et de ladvis de Jean PAGEOT laboureur à Aisy leur frère germain, de Honorable Jean LIGERET marchand audit Prévy leur frère germain, de Melchior FINOT vigneron à Visouthil, aussy oncle, Mtre Berthélemy GENGLAIRE [*sic*, P. Hugot l'écrit ainsi, bien que cela soit signé Genglerre] aussi marchand audit Précy son cousin, Guy VASINET mary de Jeanne BRUCHARD leur tante, à cause de feu Claude PAGEOT son premier mary, Edme LIGERET laboureur audit Pont d'Aisy leur cousin et Jean BIZOUARD laboureur audit Aisy beau frère de Jean PAGEOT.

Lesquels Georges VITAT et Françoise PAGEOT, Claude VITAT et Margueritte PAGEOT ont promis et promettent prendre, avoir et espouser lung laultre à mary et femme.

Pour laccomplissement duquel futur mariage, ledit Claude VITAT et Anthoinette 'PRULLON' sa femme, ont constitué en dot Georges et Claude VITAT leurs fils, tous leurs droicts paternels et maternels en quoi quils consistent, sans réserve ; et lesdits Françoise et Margueritte PAGEOT se sont aussi constitués de tous leurs droicts paternels et maternels, sans réserve ; et après la Bénédiction Nuptiale, lesdits Claude VITAT et 'PAILLOT' sa femme, lesdits Georges et Claude VITAT, ainsi que Françoise et Marguerite de lauthorité de leurs futurs se sont unis et associés en union de communion.

***

4 E 121 art. 16 — PIERRE HUGOT NOTAIRE À PRÉCY-SOUS-THIL

Réf.

1657, Mariage de Jacques MORAULT avec Louyse FINOT

1657, le 8 avril au village d'Aisy, après midy au logis de Mr Pierre COUHIN marchand audit lieu, en leur personne Claude ROULLIER lesné demeurant à Pont d'Aisy et de son auctorité Philiberte 'PELINGE' sa femme, Jacques MORAULT fils de feu Girard MOREAU laboureur demeurant à Conforgien et de Jeanne ROULLIER sa mère absente, lesdits MORAULT résidant à présent au logis desdits Claude ROULLIER et PELINGE, son oncle et de leur auctorité assisté de Claude "LADIS" hoste audit Pont d'Aisy et Jacques GERGOT laboureur audit lieu d'une part

& Melchior FINOT vigneron à Visousthil tant pour luy que pour Nicolle LIGERET sa femme aussy absente, Louyse FINOT leur fille et de leur auctorité assistée et de ladvis de Claude FINOT son frère [c'est le mary d'Anthoinette FINOT], Honorable Jean LIGERET marchand audit Précy son oncle, Honorable Berthélemy GENGLAIRE marchand audit lieu son cousin, Pierre COUHIN aussy son cousin, de Jean BIZOUARD laboureur audit Aisy d'autre part.

***

4 E 121 art. 16 — PIERRE HUGOT NOTAIRE À PRÉCY-SOUS-THIL

Réf.

1657, Mariage de Claude Ragoix avec Claudine Ligeret, de Gabriel Ragoix avec Jeanne Ligeret et d'Alexandre Ligeret avec Esmilliande Ragoix

1657, le 24ème jour de septembre, à Précy, au logis de Mr Jean LIGERET marchand audit lieu pardevant Jacques Hugot et Pierre Hugot, notaire royaux, résidant au Brouillard et à Précy... En personne Claude RAGOIX laboureur au Brouillard, Gabriel RAGOIX et Esmilliande ses frère et Sœur, enffants de furent Jean RAGOIX et Jeanne BRUCHARD leurs père et mère, de laucthorité de Claude RAGOIX leur tuteur, assisté de Maximilien et François RAGOIX ses oncles dudit Brouillard, Anthoine RAGOIX laboureur à Thila la Ville aussy leur oncle, Lazare RAGOIX son cousin, Antoine RANASTEL et François DUMAY laboureur audit Brouillard, ses voisins, Maximilien DUMAY du mesme lieu aussi oncle et Claude FINOT laboureur au Rozée leur cousin d'une part

& Ledit Mtre Jean LIGERET et de son authorité Jeanne MARTIN sa femme, Claudine, Alexandre et Jeanne LIGERET leurs enfants et de leurs auctorités, assistées du Sieur Philippe CANAT procureur d'office à St Segraux, Melchior FINOT vigneron à Visouthil, Dimanche et Guillaume MARTIN laboureur à la Maisondieu leurs oncles, Mrs Lazare LIGERET et Berthélemy GENGLAIRE dudit Précy, Honorable Lazare LIGERET chirurgien à Semur, Claude FOURNIER, Jean LANET de Précy, Claude FINOT fils dudit Melchior et Jacques MICHAULT de Précy aussy leurs cousins ;

lesquels Claude RAGOIX et Claudine LIGERET, Gabriel RAGOIX et Jeanne LIGERET, Alexandre LIGERET et Esmilliande RAGOIX ont print lesdites Claudine LIGERET et Esmilliande RAGOIX par simple echange de leurs droits ;

lesdits Jean LIGERET et Jeanne MARTIN sa femme, ont constitué à Jeanne LIGERET en dot.

[Un très long texte (de lecture facile) suit, ce qui donne une idée des fortunes de chaque côté.]

***

4 E 121 art. 17 — PIERRE HUGOT NOTAIRE À PRÉCY-SOUS-THIL

Réf.

1658, Échange entre Léonarde RESMOND et Jean RESMOND

1658, le 10 mars, on assiste à un échange entre Léonarde Resmond vesve de Jean SASSEY laboureur à Visouthil et Jean RESMOND laboureur audit lieu, suite aux héritages reçus de leurs père et mère restés indivis entre eux et Moingeotte RESMOND leur Sœur, comme aussy Anthoinette RESMOND leur autre Sœur.

***

4 E 121 art. 17 — PIERRE HUGOT NOTAIRE À PRÉCY-SOUS-THIL

Réf.

1658, Assignation par Jean POICHOTTE et son frère Claude

1658, le 7 avril,... En personne Jean POICHOTTE laboureur à Visouthil et Claude POICHOTTE son frère du mesme estat et lieu, lesquels ensemblement et solidairement, lung pour laultre, lun deux seul pour le tout, sans division, renonçant à lordre de droit et de dissension de biens, ont assigné et assignent par ceste perpétuellement pour eux, leurs hoires et ayant cause avec promesse de conduite et garantie et faire valoir annuellement à François POICHOTTE fils dudit Jean eagé denviron vingt deux ans, présent et acceptant la somme de 60 Livres, portion annuelle et perpétuelle payable audit POICHOTTE.

***

4 E 121 art. 17 — PIERRE HUGOT NOTAIRE À PRÉCY-SOUS-THIL

Réf.

1658, Echange entre les FINOT

1658, le 23 avril, en personne Jean FINOT marchand demeurant au Rozée dune part et Jean FINOT lesné laboureur à Visouthil d'autre part ; lesquels font échange et permutation dans leurs héritages.

***

4 E 121 art. 17 — PIERRE HUGOT NOTAIRE À PRÉCY-SOUS-THIL

Réf.

1658, Mariage de Pierre Meignot ROLLIN avec Françoise MAGNEN

1658, le 3ème jour d'octobre avant midy à Visouthil au logis de dame Claudine MAUSSAN [Sœur très certainement de Jeanne MAUSSAN, la dernière femme de Lazare GENGLAIRE], vesve de Léonard MAGNEN sergent général audit Visouthil en personne Pierre MEIGNOT ROLLIN fils de furent Jean MEIGNOT ROLLIN et Anthoinette GAREAU, vivant demeurant à Genay les Bierre, à présent demeurant audit Visouthil, authorisé par Jean MARSOT marchand demeurant à Chandoiseau son cousin et tuteur et de luy assisté comme aussy d'Estienne MEIGNOT ROLLIN son frère germain demeurant audit Visouthil et de Mr françois GUION sergent général à Semur son oncle d'une part

& Ladite Claudine MAUSSAN et de son authorité Françoise MAGNEN sa fille et dudit deffunt, assistée de Jean CORNU marchand audit Semur aussi son beau frère, de Simon REUILLON marchand audit Semur aussy son beau frère et Jean CHEVRIER le jeune charpentier audit Visouthil son cousin d'autre part ; lesquels Pierre MEIGNOT ROLLIN et Françoise MAGNEN ont promis et promettent espouser.

Dans les conventions et accords, le futur se constitue en dot un legs que lui a fait antérieurement feu Lazare GENGLAIRE marchand et de son côté, Françoise MAGNEN la future fait état dun legs qui lui a été fait par Jeanne MAUSSAN vesve dudit Lazare GENGLAIRE.

Lesquels Pierre Meignot Rollin et de son authorité ladite Françoise Magnen sa future, lesdits Estienne Meignot Rollin et de son authorité Laurence Magnen sa femme cy présente se sont unis et associés en union de communion.

***

4 E 121 art. 18 — PIERRE HUGOT NOTAIRE À PRÉCY-SOUS-THIL

Réf.

1659, François CHEMISOTTE annule son Achat de Maison à Jaugey

1659, le 17 janvier à Précy, au bureau, [...] en personne Georges BERGUE musnier demeurant à Précy et François CHEMISOTTE, manouvrier à Jaugey, paroisse de Barbirey, lesquels de leur bon gré et volonté, ont cassé et annulé le contrat passé entre eux pardevant MAGNEN notaire à la Baronnie de Thil ; par lequel Iceluy BERGUE avait acquis dudit CHEMISOTTE une maison appelée la maison Seigne, avec le jardin joignant sise à Précy.

En marge de cet acte, la suite le 19 janvier 1659, [...] en personne François CHEMISOTTE et de son auctorité François CHEMISOTTE le jeune, son fils du corps de Jeanne PICHENOT, sa première femme [et il est aussi question de cette maison.]

***

4 E 121 art. 18 — PIERRE HUGOT NOTAIRE À PRÉCY-SOUS-THIL

Réf.

1659, Meignot ROLLIN Sort de la communion

1659, le 20 janvier [...] en personne Pierre MEIGNOT ROLLIN et Estienne MEIGNOT ROLLIN, sortent d'union de communion ; [ce sont généralement les femmes qui ne S'entendent pas !! Et on comprend.]

***

4 E 121 art. 18 — PIERRE HUGOT NOTAIRE À PRÉCY-SOUS-THIL

Réf.

1659, Claude VITAT et ses fils vendent

1659, le 2 may, en personne Claude VITAT, Georges et Claude VITAT ses fils et communs en biens, laboureurs à Pont d'Aisy, vendent à Germain GUENIOT laboureur à Pont d'Aisy, deux rheys de soyture de preys en nature de préault ; [les prés étaient mesurés en soitures].

***

4 E 121 art. 18 — PIERRE HUGOT NOTAIRE À PRÉCY-SOUS-THIL

Réf.

1659, Partage chez les PAGEOT

1659, le 6 may à Précy, pardevant P. Hugot, en leurs personnes, Claude VITAT laboureur demeurant au Pont d'Aisy, tant pour luy que Georges VITAT son fils et Françoise PAGEOT sa femme, Claude VITAT aussi son fils et Margueritte PAGEOT aussi sa femme, tous communs en biens d'une part et Jean PAGEOT laboureur audit Aisy frère desdites PAGEOT d'autre part

Lesquels font entre eux partage et division.

***

4 E 121 art. 18 — PIERRE HUGOT NOTAIRE À PRÉCY-SOUS-THIL

Réf.

1660, Contrat de Mariage postérieur pour Maximilien DUMAY et Sébastienne POMMIER

1660, le 16 avril, en personne Maximilien DUMAY fils de Noël DUMAY et Françoise BRUCHARD ses père et mère du village du Brouillard et Sébastienne POMMIER sa femme fille de feu Nicolas POMMIER du corps de Nicolle BLAISE sa mère, en présence de François DUMAY laboureur au Brouillard frère germain dudit Maximilien DUMAY et des témoins cy bas nommés ; lesquels mont requis de rédiger par écrit les clauses et conditions de leur mariage, en faveur duquel, ils ont été reçus il y a quatre ou cinq mois dans le village de Vandenesse proche Chateauneuf, par le Sieur BICHOT curé dudit lieu ;

duquel mariage ils ont eu deux enfants nommés Jean et François DUMAY lesquels ont été baptisés sur les fonds de léglise St Jean Baptiste de Visouthil ;

Scavoir que lesdits Maximilien DUMAY et Sébastienne POMMIER sa femme de son authorité et ladite Nicolle BLAISE sont et demeurent en union de communion.

***

4 E 121 art. [21] — PIERRE HUGOT NOTAIRE À PRÉCY-SOUS-THIL

Réf.

1661, Partages chez les LIGERET et alliés

1661, le 14 septembre, en personne Jean LIGERET marchand à Précy, tant pour luy que pour Jeanne MARTIN sa femme absente, Dimanche MARTIN laboureur à La Maisondieu, Guillaume MARTIN du mesme estat, tant pur luy que Jacquette BARBIER sa femme et Mélisienne MARTIN, Régnot COURTOIS en son nom et comme mary d'Anthoinette CANAT sa femme absente, veuve auparavant de Jean MARTIN et Jean MAULCOUCHANT, au nom et comme père et tuteur de Jeanne MAULCOUCHANT sa fille du corps de deffunte Moingeotte MARTIN demeurant à La Maisondieu ;

lesquels ont fait partage et division entre eux des biens délaissés et hoires de furent Honorable Jean MARTIN et Barbe BAILLY père et mère desdits MARTIN, scavoir que lesdits Dimanche MARTIN, Guillaume MARTIN tant pour luy que sadite femme et Jean MAULCOUCHANT la somme de 600 Livres, dont la moithié appartient audit Guillaume MARTIN, tant pour luy que sadite femme, un quart audit Dimanche MARTIN et l'autre quart aux MAULCOUCHANT.

[Suit description des lieux.]

***

4 E 121 art. 21 — PIERRE HUGOT NOTAIRE À PRÉCY-SOUS-THIL

Réf.

1662, Mariage de Louys Maulgras avec Louyse Colin

1662, le 30 juillet, en personne Louys MAULGRAS laboureur à Visouthil assisté et de ladvis de Marye GUENIOT sa mère, d'Estienne MAULGRAS et de François MAULGRAS laboureurs demeurant à Monlay ses cousins dune part

& Jean COLIN maître Mareschal dudit Visouthil et de son auctorité Règne CADIE sa femme, Louyse COLIN leur fille deuement auctorisée par sesdits père et mère, assistée et de ladvis de Claude et Léonard COLIN ses frères germains, Léonard et Lazare COLIN ses oncles laboureurs audit Visouthil et Anthoine ALLAIS charpentier à Visouthil son cousin d'autre part.

***

4 E 121 art. 21 — PIERRE HUGOT NOTAIRE À PRÉCY-SOUS-THIL

Réf.

1662, Mariage de Toussaint SERIN avec Anthoinette SAUNOIS

1662, le 3 septembre, au logis de Jeanne SAUNOIS... en personne Toussaint SERIN laboureur demeurant à lly, paroisse de St Saturnin, assisté de ladvis de Léonard SERAIN son frère germain, du mesme estat et lieu, Claude SERIN fils dudit Toussaint SERIN laboureur audit lieu et Léonard PERSONNE charpentier au mesme lieu mary d'Anne SERIN fille dudit Toussaint Serin.

& Anthoinette SAUNOIS vesve de Jean MAULGRAS laboureur à Visouthil, assistée de Louys MAULGRAS laboureur audit lieu, de ladite Jeanne SAUNOIS vesve de Maximilien BONNARD, vivant proc. doffice audit Brouillard, sa Sœur germaine et Gabriel PRINCE laboureur audit Visouthil mary d'Anthoinette BONNARD pour elle daultre part.

Lesquels Toussaint SERIN et Anthoinette SAUNOIS promettent espouser.

***

4 E 121 art. 22 — PIERRE HUGOT NOTAIRE À PRÉCY-SOUS-THIL

Réf.

1663, Au sujet du Cm entre Philiberte LIGERET et Jacques COMPAIN

1663, le 24ème jour de janvier, ont comparu en leurs personnes Honorable Lazare LIGERET admodiateur et Receveur du Comté de Thil et de son aucthorité, Philiberte LIGERET sa fille et assisté de ses parents cy bas nommés & Mr Jacques COMPAIN praticien audit Précy.

***

4 E 121 art. 22 — PIERRE HUGOT NOTAIRE À PRÉCY-SOUS-THIL

Réf.

1663, Testament de Jacques GARNIER

1663, le 20 février a comparu en sa personne Jacques GARNIER fils de feu Jean GARNIER et de dame Françoise JANNIER ses père et mère, institue pour héritier légitime sa mère et Jean GARNIER son frère.

***

4 E 121 art. 22 — PIERRE HUGOT NOTAIRE À PRÉCY-SOUS-THIL

Réf.

1663, Le curé François Poichotte est installé curé de Vic sous Thil

1663, au bureau, présence simultanée de Jean POICHOTTE et d'Anthoinette RESMOND avec leur fils François prêtre curé de Visouthil.

***

4 E 121 art. 23 — PIERRE HUGOT NOTAIRE À PRÉCY-SOUS-THIL

Réf.

1664, Transaction François RAGOIX contre Jean et Dimanche CANAT et Maximilien RANASTEL mary de Philiberte CANAT

1664, Comme il soit que procès ayant été intenté par Maximilien RANATEL mary de Philiberte CANAT, Jean et Dimanche CANAT, contre François RAGOIX bourrelier au Brouillard frère et héritier universel de Maximilien RAGOIX, à loccasion de la succession de Margueritte POTOT femme de deffunt Maximilien RAGOIX et Sœur de Simone POTOT leur mère. Lesquels CANAT se prétendaient les uniques et légitimes héritiers *ab intestat* et comme les plus proches.

Il est ainsi contesté la donation quaurait pu faire entre eux Maximilien RAGOIX et Margueritte POTOT ; de cela les héritiers CANAT sont déboutés.

[Un accord est apparu, moyennant récompense.]

***

4 E 121 art. 23 — PIERRE HUGOT NOTAIRE À PRÉCY-SOUS-THIL

Réf.

1664, Traité de mariage entre Jean DUMAY et Jeanne BONNARD

1664, le 7 janvier au Brouillard, en la maison de Honneste Jeanne SAUNOIS vesve de Maximilien BONNARD, vivant procureur doffice audit Brouillard, pardevant Pierre Hugot, en personne François DUMAY laboureur audit Brouillard et de son authorité Reyne CADOUHOT [ou BOIDOT] sa femme, Jean DUMAY leur fils deuement authorisépar ses père et mère, assisté et de ladvis de Jacques DUMAY du mesme estat son oncle, François BADET laboureur à Pluvier son oncle, Claude BADET fils de Jean de mesme estat et leur cousin et de François DUMAY son frère germain et autres parents.

& Ladite Jeanne SAUNOIS et de son authorité Jeanne BONNARD sa fille et dudit deffunt, assistée et de ladvis de Maximilien BONNARD son frère germain, Mathieu BONNARD manouvrier à Visouthil son oncle,

Anthoine RANASTEL laboureur audit Visouthil aussy son oncle et autres parents.

Lesquels Jean DUMAY et Jeanne BONNARD ont promis espouser.

***

4 E 121 art. 23 — PIERRE HUGOT NOTAIRE À PRÉCY-SOUS-THIL

Réf.

De juillet 1642 et 4 février 1664, Au sujet des FINOT de la Métairie de ROZEE

Jean Finot décédé, en son vivant marchand, comme il soit que procès soit jugé, par le parlement de Bourgogne estre deffunt Jean Finot vivant marchand à Rosé paroisse de Vic, appelant d'appoindre et donner par Sieur commissaire la Cour d'une part

François Finot marchand à Vysosthil et Claude Finot marchand audit Rosé justicier d'autre part

au faict de la propriété des terres bâtiments et héritages sis audit lieu de Rosé et proche de celui prétendu par ledit François Finot et à luy adjugé par justice rendue par Mr Le Goux.

Il S'agissait d'un échange fait par Louis Finot père dudit françois [vieille affaire de 1642].

Le 4 février 1664 a comparu Philippe canat marchand à Ste Segros comme tuteur des enfants mineurs du premier mariage dudit Jean Finot du corps de Marie Canat et Honneste Claude Mathey veuve portionnaire dudit Jean Finot, tant en son nom que de mère et tutrice de leurs enfants mineurs d'une part

Lesdits Claude et François Finot d'autre part, lesquels S'accordent scavoir que lesdits Canat et mathey et ledit Claude Finot solidairement paieront audit François la somme de quatre cents Livres.

***

4 E 121 art. 23 — PIERRE HUGOT NOTAIRE À PRÉCY-SOUS-THIL

Réf.

1664, La Veuve de Jean CANAT de Chausseroze et leur Fils Vendent

1664, le 10 mars, en personne Martine BARBIER vesve de Sr Jean CANAT laboureur à Chausseroze et Dimanche CANAT son fils et dudit CANAT, manouvrier à St Segros, tant pour eux que pour Maximilien RANASTEL et Philiberte CANAT sa femme, ont vendu à Jean CANAT laboureur à Chausseroze présent stipulant et acquérant une maison érigée de pierre et couverte de paille, contenant un chauffeur, en le grenier dessus, le jardin joignant à ladite maison et size audit Chausseroze, lieudit en la ruée, une grange érigée en pierre sans couverture, au même lieu, contenant en ruynes et deux hastes de chenevière […].

***

4 E 121 art. 23 — PIERRE HUGOT NOTAIRE À PRÉCY-SOUS-THIL

Réf.

1664, Echange entre les BRUCHARD fils et filles de Jean BRUCHARD et Marcienne NOIROT

1664, le 8 juin au bureau, en personne Maximilien BRUCHARD, natif du Brouillard, fils de furent Jean BRUCHARD et du corps de Mercienne NOIROT ses père et mère, majeur et jouissant de ses droits, comme il a dict, à présent serviteur domestique de Humbert FINOT marchand à Roilly d'une part

& Jean BRUCHARD son frère germain, tant en son nom que ayant les droits acquis de ladite NOIROT, sa mère, François Estiot et encore Anthoinette BRUCHARD sa femme, Nicolas CHARBONNEAU vigneron audit Brouillard et de son authorité Claude[ine] BRUCHARD sa femme, Jacques BEAU dudit lieu et de son authorité Moingeotte BRUCHARD sa femme et Françoise BRUCHARD leurs Sœurs dudit fut Jean BRUCHARD leur père d'autre part, lesquels font entre eux échange et permutation de leurs héritages, comme sensuit, scavoir que ledit Maxililien BRUCHARD a donné auxdits BRUCHARD-CHARBONNEAU et BEAU-BRUCHARD stipulant la part de portion des bastiments et héritages […].

***

4 E 121 art. 23 — PIERRE HUGOT NOTAIRE À PRÉCY-SOUS-THIL

Réf.

1664, Engagement de Jean FINOT envers son oncle Philibert FINOT

1664, le 9ème jour d'août,... en personne Jean FINOT lesné laboureur et demeurant à Visouthil, lequel pour payer la somme de neuf vingt dix Livres [190 #] tournois, qu'il doit à Philibert FINOT son oncle du mesme estat et lieu à cause de pareille somme quil luy a délivrée cejourdhuy en bonne monnaye ayant cours, suivant ledict du Roy, à charge de rembourser audit Philibert FINOT présent et acceptant pour luy Claude FINOT son fils aussi présent,... lui vendent des terres.

***

4 E 121 art. 24 — PIERRE HUGOT NOTAIRE À PRÉCY-SOUS-THIL

Réf.

1665, Mariage de Jacques LABIZE et Claudine CLEMENT et Mariage de Germain LABIZE et Anne CLEMENT

1665, le onzième jour de janvier au logis de Louis CLEMENT vigneron audit Précy, [...] en personne Jeanne MARTENEAU vesve Charles DEBIZE laboureur à Chenault et de son authorité Jacques et Germain DEBIZE ses enffants et dudit deffunt, assistés et de l'advis de Jean LABIZE marchand audit Chenault leur frère germain, Jean LECOEUR laboureur audit lieu et François DEBISE leur beau frère, Philibert FINOT mary de Margueritte DEBIZE laboureur audit Chenault, leur beau frère, Jean MONIN aussy.

& ledit Louys CLEMENT et de son authorité Catherine BRUCHARD sa femme, Claudine et Anne CLEMENT leurs filles dheuement authorisées de leur père et mère et de l'advis de Claude FERNEREAU laboureur à pont d'Aisy.

[On notera qu'il S'agit alternativement de DEBIZE ou LABIZE, apparemment même patronyme].

***

4 E 121 art. 24 — PIERRE HUGOT NOTAIRE À PRÉCY-SOUS-THIL

Réf.

1665, Mariage de Didier BIZOT et Moingeotte COLLIN, Anthoine BIZOT et Pierrette COLLIN

1665, A Précy le 14 janvier au logis de Mr Jean COLLIN sergent Royal dudit lieu, en personne Didier et Anthoine BIZOT fils de furent Jean BIZOT et d'Esmée PRINCE leurs père et mère, suffisamment eagés et jouissant de leurs droits comme ils ont dict, assistés et de l'advis de Nicolas BIZOT laboureur à Jullenay leur cousin et Claude PRINCE du mesme estat oncle audit lieu et autres parents

& ledit Jean COLLIN et de son authorité Brigide FEUCHOT sa femme, Moingeotte et Pierrette COLLIN leurs filles suffisamment âgées, assistées et de l'advis de Jacques COLLIN laboureur à Ste Colombe.

Lesquels Didier BIZOT et Moingeotte COLLIN et Antoine BIZOT et Pierrette COLLIN ont promis espouser.

***

4 E 121 art. 24 — PIERRE HUGOT NOTAIRE À PRÉCY-SOUS-THIL

Réf.

1665, Mariage de François RANASTEL avec Jeanne BROSSIER

1665, le 15ème jour de janvier au village du Brouillard, au logis de Mélisienne RAGOIX veuve Jean RANASTEL laboureur audit Brouillard,... en personne Ladite RAGOIX et de son authorité François RANASTEL son fils et dudit deffunt, assisté et de l'advis de Maximilien TANASTEL son frère germain, Nicolas RANASTEL aussi son frère, Antoine RANASTEL laboureur audit Brouillard son oncle, François RAGOIX du [ême estat et lieu, son oncle, Claude RAGOIX laboureur audit Brouillard, Lazare RAGOIX et Gabriel RAGOIX laboureurs audit Brouillard ses cousins pour luy d'une part.

& Jeanne BROSSIER fille de furent Louys BROSSIER et Jeanne GUICHARD ses père et mère laboureur à Visouthil, suffisamment eagée et jouissant de ses droits, comme elle a dict, assistée et de l'advis de Philippe BROSSIER laboureur à Jullenay son oncle et tuteur, de Jean GUICHARD tixier en toille à Visouthil.

Lesquels François Ranastel et Jeanne Brossier ont promis espouser [j'en déduis que Maximilien Ranastel est le mary de Philiberte Canat].

Après la cérémonie du mariage, rentreront en communion Mélisienne RAGOIX vesve RANASTEL, Maximilien RANASTEL et Philiberte CANAT ainsi que François RANASTEL et Jeanne BROSSIER seront en union de communion.

***

4 E 121 art. 24 — PIERRE HUGOT NOTAIRE À PRÉCY-SOUS-THIL

Réf.

1665, Quittance Jean POTOT contre Anthoine POTOT fait Quittance le 24 février 1665

L'an 1665, le 27 janvier, ont Comparu en personne Anthoine POTOT Manouvrier demt à Nansousthil Fils de Jean POTTOT du Corps de Desfunct Mongeotte MOROT Sa Mère, lequel a Confessé avoir Eu et Receu auparavant ceste en bonne Monnoye ayant cours, dudit Jean POTOT Son Père Présent et Acceptant la Somme de 40 Livres en argent à Luy Constituées en Dot par Son Contract de Mariage Passé Pardvt Bizouard Notaire Royal à Missery dont il est content /

Moyennant quoy et la Propriété du Journal de Terre à Luy délaissée aussy par son Cm, il a Renoncé et Renonce à Tous Ses Droits Maternels eschus et Paternels à eschoir, au Profict de sondit Père sans que par cy après, il en puisse estre Recherché pour quelque cause que ce soit, à la Sureté de quoy ; il a Obligé Tous Ses Biens par la Cour de La Chancellerie de Bourgogne.

Faict et Leu en présence de Mtre Guillaume Girardot Clerc audit Précy et Pierre Jannin Labr audit lieu Tesmoins Requis qui ny Partyes ne signent enquis Fors ledit Girardot.

***

4 E 121 art. 24 — PIERRE HUGOT NOTAIRE À PRÉCY-SOUS-THIL

Réf.

1665, Mariage de François DUMAY et Claudine RANASTEL

1665, le 3ème jour du mois de may, au village du Brouillard, en personne... François DUMAY laboureur demeurant au Brouillard et de son authorité Règne BOIDOT sa femme et de leur authorité François DUMAY assisté et de l'advis de Jean DUMAY laboureur audit Brouillard son frère, Jacques DUMAY du mesme estat et lieu son oncle, Jean BOIDOT laboureur à Pluvier son cousin, Michel LEDERIN manouvrier à Pluvier son oncle, Claude et François BOIDOT puisné laboureur à Pluvier aussi ses cousins d'une part

& Sébastienne BONNARD vesve de François RANASTEL laboureur au Brouillard et de son authorité Claudine RANASTEL sa fille et dudit deffunt, assistée et de l'advis de Jean RANASTEL son frère, Antoine et Nicolas RANASTEL laboureurs audit lieu ses oncles, Mathieu BONNARD manouvrier à Visouthil, Gabriel PRINCE laboureur audit lieu, son oncle et Maximilien RANASTEL laboureur audit Brouillard aussi son cousin d'autre part.

et après la Bénédiction Nuptiale, ledit François DUMAY fils et de son authorité ladite Règne BOIDOT sa femme et ledit François puisné et de son authorité Claudine RANASTEL la future, se sont unis et associés en union de communion de leurs biens, tant meubles qu'immeubles à présent et à venir, chacun pour une quatrième partie, en quatre parts faisant le tout.

***

4 E 121 art. 24 — PIERRE HUGOT NOTAIRE À PRÉCY-SOUS-THIL

Réf.

1665, Mariage Blaise MOREAULT avec Andoche LABOURE

1665, le 12 may, au bureau, en personne Blaise MOREAULT bourlier demeurant à Bierre les Semur, fils de furent Claude MOREAULT et Blaisotte MAGNEN ses père et mère dudit Bierre, majeur et jouissant de ses droits, comme il a dict, assisté et de l'advis de Noël MOREAULT son frère germain laboureur audit lieu et de Guy CHATELAIN mareschal audit lieu son cousin d'une part.

& Bernard LABOURE manouvrier demeurant à Chausseroze et de son authorité Andoche LABOURE sa fille du corps de deffunte Jacquette BIZOT assistée et de l'advis de Louys LABOURE laboureur à Fontangy son oncle et Jean ROUGIER mary de Marthe LABOURE d'autre part.

***

4 E 121 art. 24 — PIERRE HUGOT NOTAIRE À PRÉCY-SOUS-THIL

Réf.

1665, Mariage de Léonard CHEMISOTTE et Claudine CANAT

1665, le 18ème jour de may à Précy sous Thil,... en personne Léonard CHEMISOTTE laboureur demeurant à Visouthil, assisté et de l'advis de François et Claude CHEMISOTTE laboureurs audit lieu ses frères

& Claudine CANAT fille de feu Urbain CANAT manouvrier audit Visouthil, du corps de Jeanne JOLY et assistée et authorisée par ladite JOLY sa mère, François RONEAULT laboureur à Visouthil, son beau frère, Mathieu BONNARD manouvrier audit lieu son beau frère, Jean ROSNEAULT du mesme estat et lieu aussy son beau frère d'autre part et aussy de Jacques ROSNEAULT laboureur audit Visouthil.

Lesquels Léonard CHEMISOTTE et Claudine CANAT promettent espouser.

***

4 E 121 art. 24 — PIERRE HUGOT NOTAIRE À PRÉCY-SOUS-THIL

Réf.

1665, Mariage de Régnot LOREAULT avec Mélisienne LIGERET

1665, le 8ème jour du mois de juin à Précy, au logis de Mr Jean LIGERET marchand audit lieu, [...] en personne Pierre LOREAULT laboureur au Pont d'Aisy et de son authorité Barbe MOREAULT sa femme, Régnot LOREAULT leur fils et de leur authorité, assisté et de l'advis de Jean LIGERET son frère utérin [ce Jean LIGERET est le fils d'une courte union entre Barbe MOREAULT et feu Robert LIGERET fils d'Edme et d'Ambroise GAULT], François FINOT marchand à Visouthil son beau frère, Humbert BELET laboureur à Aisy son oncle, Esme LIGERET laboureur au Pont d'Aisy cousin, Jacques GERGOT laboureur à Aisy aussy cousin, Claude BELET du mesme estat et lieu cousin et autres parents, d'une part

& ledit Mr Jean LIGERET et de son authorité Jeanne MARTIN sa femme, Mélisienne LIGERET leur fille et de leur authorité, assistée et de l'advis d'Alexandre et Jean LIGERET ses frères germains, Claude et Gabriel RAGOIX laboureurs au Brouillard, ses beaux frères, de Philippe CANAT marchand à St Segros, son oncle, de Lazare GENGLAIRE prestre chanoine à Thil en auxois son cousin et Berthélemy GENGLAIRE, Jean LIGERET aussi chanoine audit Thill cousin, Mr Jean GARNIER marchand à Précy cousin, Melchior FINOT laboureur à Visouthil son oncle, Claude et Guillaume FINOT ses cousins, Lazare FOURNIER marchands à Précy cousin et Claude et Georges VITAT laboureurs à Pont d'Aisy cousins et autres parents d'autre part.

lesquels Régnot LOREAULT et Mélisienne LIGERET ont promis espouser.

***

4 E 121 art. 24 — PIERRE HUGOT NOTAIRE À PRÉCY-SOUS-THIL

Réf.

1665, Mariage de Jean LIGERET avec Antoinette RAGOIX

1665, le 5 novembre, en la maison de François RAGOIX laboureur audit lieu du Brouillard, en personne Jean LIGERET marchand à Précy et de son authorité Jeanne MARTIN sa femme, Jean LIGERET leur fils assisté et de l'advis d'Alexandre LIGERET son frère germain [peut-être mary d'Emilliande RAGOIX], Claude RAGOIX, Gabriel RAGOIX laboureur audit Brouillard son beau frère, Régnot LOREAULT laboureur au Pont d'Aisy, son beau frère, Claude FINOT dudit Précy son cousin, Mr Jean LIGERET escuyer, Jean GARNIER et Jean GAGEY marchands demeurant à Précy aussi ses cousins et autres parents.

& ledit François RAGOIX et de son authorité Françoise BRUCHARD sa femme, Antoinette RAGOIX leur fille de leur authorité, assistée et de l'advis de Lazare, Emilliand, Léonard, Noël et Jacques RAGOIX ses frères germains, Claude FINOT laboureur à Visouthil mary de Claudine RAGOIX son beau frère et autres parents […]

lesquels Jean LIGERET et Antoinette RAGOIX ont promis espouser.

***

4 E 121 art. 25 — PIERRE HUGOT NOTAIRE À PRÉCY-SOUS-THIL

Réf. jpO 32/8

1666, Mariage de Nicolas REAMBOURG avec Reyne MARTIN

1666, le 7 janvier, au village de la Maisondieu, au logis de Guillaume MARTIN laboureur audit lieu,... en personne Pierre RIAMBOURG laboureur demeurant à Précy et de son authorité Nicolas RIAMBOURG son fils du corps de deffunte Françoise CLERC sa mère, assisté et de l'advis de Jean PARISOT laboureur à Marcigny son oncle, Antoine RIAMBOURG laboureur demeurant à Marcilly, son frère germain, Mr Esme RIAMBOURG prestre desservant Vélogny son cousin, François DEGUIGNAND laboureur demeurant à Cercey, paroisse de Thoisy le désert et Philibert Clerc, laboureur audit Marcigny aussi son cousin

& ledit Guillaume MARTIN et de son authorité Jacquette BARBIER sa femme, Reyne MARTIN leur fille assistée et de l'advis de Jean MARTIN son frère germain, Moingeot MARTIN laboureur à la Maisondieu son oncle, Mr Sébastien FLAMAN marchand à la Maisondieu son cousin.

***

4 E 121 art. 26 — PIERRE HUGOT NOTAIRE À PRÉCY-SOUS-THIL

Réf.

1667, Traité de mariage entre Maximilien BRUCHARD et Huguette MARTIN

L'an 1667, le 24 janvier 1667, au village de la Maison Dieu au logis de Guillaume Martin, laboureur audit lieu, pardevant le notaire Pierre Hugot, ont comparu Georges ESTIOT laboureur demeurant à Vysouthil et de son authorité Melchiore NOIROT sa femme, icelle auparavant veuve de Jean BRUCHARD choppard laboureur au Brouillard, Maximillien BRUCHARD fils de la susdite NOIROT et de son authorité, majeur, usant et jouissant de ses droits, héritier de la susdite et Jean BRUCHARD Régnault demeurant au Brouillard son frère germain, Nicolas CHARBONNEAU et Jacques BEAU vigneron au Brouillard, ses beaux frères, de Melchiore BRUCHARD sa tante, Claude BRUCHARD courtot laboureur au Brouillard son cousin et Jean Antoine Rouget notaire

& ledit Guillaume MARTIN et de son authorité Jacquette BARBIER sa femme, Huguette MARTIN leur fille assistée et de ladvis de Jean MARTIN son frère, Guillaume MARTIN, Jacques aussy ses frères, Nicolas Réambourg mareschal à Précy son frère, Dimanche Martin laboureur à la

Maison Dieu son oncle, Jean Ligeret marchand audit son oncle, Jean... vigneron à Maison Dieu, Jullien Barbier laboureur audit lieu et Mtre Sébastien Flanceau marchand audit lieu de la Maison Dieu son cousin.

Lesquels Maximillien BRUCHARD et Huguette MARTIN de l'advis et consentement des susnommés, ont promis et promettent S'espouser l'un l'autre à mary et femme...

Georges ESTIOT et ladite NOIROT constitue en dot pour Maximilien BRUCHARD...

Rupture de communion avec Denis Mariglier et Melchionne BRUCHARD.

***

4 E 121 art. 26 — PIERRE HUGOT NOTAIRE À PRÉCY-SOUS-THIL

Réf.

1667, Mariage de Noël CLERC avec Marcelienne DESEREY,
de Mammaire CLERC avec Marcelienne de la FONTAINE

1667, le 6 mars, au village de Dompierre en Morvan, au logis de Claudine NOIROT vesve Pierre de La Fontaine vivant mareschal audit lieu, en personne Noël CLERC et Mammaire CLERC frères, fils de furent François CLERC laboureurs demeurant à Velard Frémoy et de Jeanne GOULOU leurs père et mère, majeurs et jouissant de leurs droicts, assistés et de l'advis de Jean CLERC leur frère, Jean BERTHOT laboureur leur beau frère, Pierre MUSNIER mareschal, Jean CLERC laboureur audit lieu, cousin, Jean CAUSARD

& Ladite Claudine NOIROT et de son authorité Marcelienne de La Fontaine sa fille et dudit deffunt Pierre de La Fontaine, Marcelienne DESEREY vesve de François de La FONTAINE mareschal audit Dompierre, assistées et de l'advis de Jean DESEREY frère de ladite Marcelienne DESEREY, Philibert LUCAN laboureur beau frère et Jean de La Fontaine laboureur audit Dompierre son cousin d'autre part.

***

4 E 121 art. 26 — PIERRE HUGOT NOTAIRE À PRÉCY-SOUS-THIL

Réf.

1667, Mariage de Jean CLERC avec Marcelienne DESEREY

1667, le 31ème jour du mois de may, au village de Dompierre en morvan, au logis de Claudine NOIROT, vesve Pierre de la Fontaine mareschal dudit Dompierre, [...] en personne Jean CLERC laboureur demeurant à Velard Frémoy, fils de furent François CLERC et de Jeanne GOULOU ses père et mère, assisté et de l'advis de Noël et Mamaire CLERC ses frères germain laboureurs à Dompierre, Pierre MUSNIER son oncle, Jean CAUSARD et Jean CLERC de Velard Frémoy cousins

& Marcelienne DESEREY vesve de François de La FONTAINE, assistée et de l'advis de Claudine NOIROT vesve de Pierre de La FONTAINE du mesme estat et lieu, sa belle mère, Jean DESEREY laboureur à Dompierre frère germain.

Nota bene. — Ces deux mariages successifs de la même Marcelienne DESEREY avec d'abord Mamaire CLERC, puis avec son frère Jean CLERC, à deux mois d'intervalle, me laisse perplexe ; dans le deuxième mariage du 31 mai, Mamaire CLERC, le supposé premier mari est témoin. Merci à celui qui m'aidera à comprendre.

***

4 E 121 art. 26 — PIERRE HUGOT NOTAIRE À PRÉCY-SOUS-THIL

Réf.

1667, À propos de la succession de Jeanne LIGERET

1667, le 6 juin,... En personne Gabriel RAGOIX laboureur au Brouillard vesf de Jeanne LIGERET d'une part, Régnot LOREAULT laboureur à pont d'Aisy, tant pour luy que pour Mélisienne LIGERET sa femme, lesquels ont dict que la succession de Jeanne LIGERET était demeurée *ab intestat* [ce qui veut dire qu'elle n'avait pas fait de testament].

***

4 E 121 art. 26 — PIERRE HUGOT NOTAIRE À PRÉCY-SOUS-THIL

Réf.

1667, Mariage de Joseph MONIN avec Jeanne COURTOIS,
de Jean MONIN avec Pierrette COURTOIS

1667, le 6ème jour du mois de novembre, au village de Thil la Ville, en la maison d'Anthoine COURTOIS laboureur audit lieu,... en personne Jean MONIN le jeune, vigneron demeurant audit Thil la Ville et de son authorité Pierrette GUYOT sa femme, Joseph et Jean MONIN leurs fils associés et de l'advis de Jean MONIN lesné, laboureur audit lieu, leur oncle et autres parents d'une part

& Ledit Anthoine COURTOIS et de son authorité Jeanne SASSEY sa femme, Jeanne et Pierrette COURTOIS leurs filles assistées et de l'advis de Pierre COURTOIS leur frère, Toussaint COURTOIS laboureur à Bierre les Semur leur oncle, Pierre COURTOIS laboureur à Bierre les Semur leur oncle, Pierre COURTOIS laboureur audit Thil la Ville aussy leur oncle, Pierre SASSEY laboureur audit Bierre aussu leur oncle.

Lesdits Joseph MONIN et Jeanne COURTOIS, Jean MONIN et Pierrette COURTOIS ont promis espouser.

***

4 E 121 art. 26 — PIERRE HUGOT NOTAIRE À PRÉCY-SOUS-THIL

Réf. jpO 32/12

1667, Contrat de Mariage de Jean MOREAULT avec Jacquette CORTOIS, de Moingeot CORTOIS avec Catherine MOREAULT

1667, le 7 décembre, au village de Thil la Ville, en la maison de Jean CORTOIS laboureur audit lieu, par-devant P. Hugot, […] en personne Moingeotte NOISE vesve et portionnaire de fut Dimanche MOREAULT laboureur à Missery, Catherine MOREAULT et Jean MOREAULT ses enfants et dudit deffunt et de son authorité, assistés et de l'advis de Thibault MOREAULT laboureur audit lieu leur oncle, Esme NOISE laboureur, de présent demeurant à Sonnotte aussy leur oncle, Claude HUOT laboureur à Missery leur cousin germain, Germain de Brabant mareschal à […]

& ledit Jean CORTOIS et de son authorité Antoinette RABUTHEAU sa femme, Moingeot CORTOIS et Jacquette CORTOIS leurs enfants, assistées et de l'advis de Jean CORTOIS vigneron à la Maisondieu aussy leur frère, Jean RABUTHEAU l'esné laboureur audit lieu, cousin d'autre part ; lesquels Jean MOREAULT et Jacquette CORTOIS, Moingeot CORTOIS et Ccatherine MOREAULT ont promis espouser.

***

4 E 121 art. 27 — PIERRE HUGOT NOTAIRE À PRÉCY-SOUS-THIL

Réf.

1668, Denis MARGUILLIER et sa Femme Melchionne BRUCHARD Partagent avec leur Beau-frère

1668, le 17ème jour de janvier, au bureau à Précy, en leurs personnes, Denis MARGUILLIER vigneron au Brouillard et de son authorité Melchionne BRUCHARD sa femme d'une part

& Maximilien BRUCHARD tant pour luy que pour Huguette MARTIN sa femme.. lesquels partagent de leur plein gré ; la communion scellée le 24 janvier 1667, se séparent et partagent.

***

4 E 121 art. 27 — PIERRE HUGOT NOTAIRE À PRÉCY-SOUS-THIL

Réf. jpO 32/16

1668, Transaction Jean MAZELIER et Claude FEUCHOT suite à succession de Françoise MAZELIER

1668, le 18 septembre à Précy sous Thil, [..] en leurs personnes Claude FEUCHOT manouvrier à Monlay d'une part

Jean MAZELIER lesné laboureur demeurant à Jullenay tant pour luy que Jeanne et Nicolle MAZELIER ses enfants majeurs, à charge de leur faire ratifier.

Philippe MAZELIER laboureur audit Jullenay, tant en son nom que tuteur de Margueritte et Marye MAZELIER ses Sœurs mineures de ladvis et consentement d'Honorable Philippe CANAT leur curateur et à charge de leur faire ratifier quand celles-ci auront atteint l'age de majorité.

Antoine LOGEAT laboureur audit Jullenay, père et tuteur de Philippe LOGEAT son fils mineur du corps de deffunte Marcelienne MAZELIER et à charge aussy de lui faire ratifier lorsqu'il aura atteint leage de majorité.

Et Claude BIZOUARD vigneron à Sasserey tant en son nom que de mary d'Alphonsine MAZELIER, à charge aussy de la faire ratifier sous clause solidaire

Lesquelles partyes pour éviter procès procèdent à la succession de deffunte Françoise MAZELIER femme de Claude FEUCHOT, de laquelle, lesdits MAZELIER susnommés sont héritiers également.

En raison de la difficulté à faire des lots, lesdits héritiers laissent l'intégrité à Claude FEUCHOT ; ce dernier payera tous les droits et donnera deux cents Livres en compensation.

***

4 E 121 art. 27 — PIERRE HUGOT NOTAIRE À PRÉCY-SOUS-THIL

Réf.

1668, Mariage de Pierre BELOT avec Esmée RABUTEAULT

1668, le 26 du mois de novembre, au logis d'Emilliand RABUTEAULT lesné laboureur audit lieu,... en personne Claude BELOT laboureur à la Cense Nion paroisse de Monlay et de son authorité Jeanne ARNOULT sa femme, Pierre BELOT leur fils esné assisté et de ladvis de François BELOT son frère, François BELOT et Jean BELOT laboureurs à Monlay ses oncles, Jean ARNOULT laboureur au Meix de Chausseroze aussy son oncle, Jean ARNOULT puisné du mesme estat et lieu son cousin et Jean CAILLOT le jeune laboureur demeurant à Chausseroze aussy son oncle, pour luy d'une part

& ledit Esmilliand RABUTEAULT lesné et de son authorité Claudine COURTOIS sa femme, Edmée RABUTEAULT leur fille assistée et de ladvis de Jean RABUTEAULT son frère germain, Jean RABUTEAULT lesné laboureur audit Thilaville son oncle, Simaon MACAIRE laboureur à Roilly mary de Règne RABUTEAULT Sœur de ladite Edmée, Jean COURTOIS lesné laboureur à Thilaville son oncle, Jean COURTOIS vigneron à la Maison Dieu son cousin, François CHEMISOTTE huillier à Précy aussi son cousin, pour elle d'autre part.

lesquels Pierre BELOT et Esmée RABUTEAULT ont promis espouser.

***

4 E 121 art. 27 — PIERRE HUGOT NOTAIRE À PRÉCY-SOUS-THIL

Réf.

1668, Mariage de Léonard RAGOIX avec Françoise LIGERET et Noël RAGOIX avec Nicolle LIGERET

1668, Le 10 décembre, au logis de Jean LIGERET marchand à Précy, en leurs personnes, Léonard et Noël RAGOIX frères fils de furent François RAGOIX et Françoise BRUCHARD leur père et mère demeurant au Brouillard, majeurs, usant et jouissant de elurs droits, assistés et de ladvis de Lazare RAGOIX leur frère, laboureur demeurant à Visouthil, Esmilliand RAGOIX aussy leur frère laboureur audit Brouillardilien RANATEL, Claude RAGOIX, Gabriel RAGOIX, François RANATEL et Nicolas RANATEL laboureurs au Brouillard leurs cousins pour eux d'autre part

& Ledit Jean LIGERET et de son authorité Jeanne MARTIN sa femme, François et Nicolle LIGERET leurs filles aussy de leur authorité, assitées et de ladvis d'Alexandre et Jean LIGERET leurs frères, Régnot LOREAULT laboureur au pont d'Aisy leur beau frère, Melchior FINOT laboureur à Visouthil leur oncle, Dimanche MARTIN et Guillaume MARTIN laboureur à la Maison Dieu aussy leurs oncles, Mr Berthélemy GENGLAIRE procureur d'office, leur cousin, Claude FINOT vigneron audit lieu aussy cousin et Maximilien HUGOT praticien aussy cousin.

***

4 E 121 art. 28 — PIERRE HUGOT NOTAIRE À PRÉCY-SOUS-THIL

Réf.

1669, Mariage de Louys DROUHIN et Jacqueline DUMAY

1669, le 7ème jour d'avril, au village de Corcelotte en la maison à Anthoine DUMAY laboureur audit lieu en personne François DROUHIN laboureur demeurant à Villard Dompierre tant pour luy que pour Anthoinette BREAULT sa femme, Louys DROUHIN leur fils assisté et de ladvis de Marceault son cousin laboureur audit Corcelotte

& Anthoine DUMAY et de son authorité Jeanne CADOUHOT sa femme, Jacqueline DUMAY leur fille, assistée et de ladvis de Honorable Pierre DUMAY laboureur à Corcelotte son frère, Esme CADOUHOT laboureur à Dompierre son cousin, Jean CADOUHOT son cousin laboureur au Pont d'Aisy et autres parents.

Lesquels Louys DROUHIN et Jacqueline DUMAY ont promis espouser.

***

4 E 121 art. 28 — PIERRE HUGOT NOTAIRE À PRÉCY-SOUS-THIL

Réf.

1669, Transaction

1669, le 19 may, au bureau, en personne, François POICHOTTE père curé de Visouthil d'une part

Jean COLLIN mareschal à Visouthil procureur fabricien de la paroisse dudit lieu et Jean RANATEL laboureur au Brouillard aussy procureur fabricien de ladite paroisse d'autre part, ont dict que comme il soit ainsy que procès ayant esté intenté originellement en la Cour du Comté de Thil en auxois par ledit Fr. POICHOTTE demandant pour le prétendu d'un boisseau davoine par an par luy prétendu, était dû par Lazare COLLIN laboureur audit lieu ; pour le droit de paroissage et entretien du luminaire de ladite église, auquel après plusieurs poursuites, sentences faites justement en la justice du lieu, par laquelle ledit COLLIN aurait été renvoyé des prétentions dudit Fr POICHOTTE aux dépens, lequel aurait interjeté appel de ladite sentence, laquelle ayant été portée au Bailliage aurait été jugée et ordonnée que le Procureur fabricien de ladite église et syndic du village en dépendant seraient mis cause pour faire droit aux partyes, lesquels ayant été assignés tout sarrange avec une transaction..

***

4 E 121 art. 28 — PIERRE HUGOT NOTAIRE À PRÉCY-SOUS-THIL

Réf.

1669, Procès CHEVRIER-GERGOT-FINOT

1669, le 9 juillet, au bureau, en leurs personnes Jean CHEVRIER menuisier demeurant à Visouthil, tant pour luy que pour Marceline GERGOT sa femme, Icelle fille de furent Charles GERGOT du corps de Règne MOISSON, femme en secondes noces de Philibert FINOT laboureur à Visouthil, Icelle GERGOT absente d'une part.

& Pierre FINOT laboureur audit Visouthil fils et héritier dudit Philibert FINOT, Charles et Claude FINOT aussy fils et héritiers dudit Philibert et de ladite Règne MOISSON, sa seconde femme, à charge aussy de leur faire ratifier le présent contrat.

Les partyes ont dict avoir procès ensemblement en la justice de Thil, lequel dit CHEVRIER en qualité de mary de ladite GERGOT sa femme, demandant contre lesdits MOISSON et FINOT pour estre condamné Iceluy rendre compte de ladministration des Biens qu'ils ont fait ou dû faire, de ladite Marceline GERGOT, depuis qu'elle a atteint lâge de majorité et qu'ils soient condamnés à lui au contraire que dudit Philibert FINOT leur père ayant espousé ladite Reyne MOISSON vesve et portionnaire dudit Charles GERGOT, mère et tutrice de ladite Marceline GERGOT, il devait jouir desdits héritages et S'obliger de lui en rendre compte.

***

4 E 121 art. 29 — PIERRE HUGOT NOTAIRE À PRÉCY-SOUS-THIL

Réf.

1670, Partage

1670, le 13ème février à Précy, au bureau, en personne, Règne MOISSON vesve en premières noces de Charles GERGOT vivant Laboureur au Pont d'Aisy et en secondes noces de Philibert FINOT laboureur à Visouthil d'une part

& Jeanne FINOT vesve Jean GERGOT sergent Royal au Pont d'Aisy, tant en son nom que de mère et tuteur de leurs enfants mineurs, Iceluy fils et héritier dudit Charles GERGOT son père d'autre part

& Jean CHEVRIER menuisier audit Visouthil au nom et comme mary de Marceline GERGOT fille et héritière dudit Charles GERGOT, lesquelles partyes ont dit avoir fait partage et division des héritages communs entre eux, tant des «antiens» [lire Biens propres] desdits Charles GERGOT et Règne MOISSON, que de la succession a elle échue par Claudine MOISSON sa Sœur, par ladvis de Philibert JUDRIN et Edme

LIGERET laboureur d'Aisy et de Pont d'Aisy, prudhommes par eux choisis. suit une longue énumération de Biens.

***

4 E 121 art. 29 — PIERRE HUGOT NOTAIRE À PRÉCY-SOUS-THIL

Réf.

1670, Donation entre vifs

1670, le 5ème jour du mois de may, en personne Françoise FOUTRAU native de Jaugey paroisse de Barbirey sur Ouche, bailliage d'Arnay-le-Duc, de présent demeurant à Visouthil, laquelle de sa pure franche et littérale volonté, pour lamitié qu'elle porte à Jean CHEMISOTTE, Anne CHEMISOTTE, Alphonsine CHEMISOTTE, Jacques CHEMISOTTE et Claudibe CHEMISOTTE enfants de françois CHEMISOTTE laboureur audit Précy et de Claudine FOUTRAU leur père et mère, fait donation entre vifs.

***

4 E 121 art. 29 — PIERRE HUGOT NOTAIRE À PRÉCY-SOUS-THIL

Réf.

1670, Mariage de Lazare CANAT avec Brigide BELOT

1670, le 5 juin, au village de Montlay au domicile de Brigide BELOT vesve d'Esme SASSEY vivant manouvrier à Monlay, en personne Lazare CANAT marchand à St SEGRAUX, vesvf de Françoise BIZOUARD, du voulloir et consentement de Philippe CANAT marchand à St Segros, Jean CANAT marchand audit lieu son frère germain, Honorable Noël BOILLOTTE mary d'Alphonsine CANAT et en cette qualité beau frère dudit Lazare CANAT et Jean CANAT fils de Nicolas CANAT laboureur à St Segraux son cousin

& ladite Brigide BELOT assistée et de ladvis de Claude BELOT et Jeanne FRAZIER ses père et mère laboureur audit Monlay, Claude GODOT laboureur à St Segraux son oncle, Georges FRAZIER mareschal à Jullenay.

Lesquels Lazare CANAT et Brigide BELOT ont promis espouser.

***

4 E 121 art. 30 — PIERRE HUGOT NOTAIRE À PRÉCY-SOUS-THIL

Réf.

1671, Mariage de Vincent PEUTAT avec Jeanne JUDRIN

1671, le 10 may, au village de Pont d'Aisy, au logis de Berthélemy JUDRIN laboureur audit lieu, en personne Vincent PEUTAT [ou PEILTAT, dans son relevé CGCO Mme Héliot note PEUTAT] fils de furent Jacques PEUTAT et Barbe FORNEREAULT ses père et mère laboureur audit Pont d'Aisy, majeur, usant et jouissant de ses Biens, comme il a dict, assisté et de ladvis de Philibert MOISSON manouvrier à Aisy son oncle, Esme LIGERET laboureur audit Pont d'Aisy cousin, Louys CLEMENT vigneron audit Aisy aussi son cousin dune part

& ledit Berthélemy JUDRIN et de son aucthorité Sébastienne FINOT sa femme, Jeanne JUDRIN leur fille, de laucthorité de sesdits père et mère, assistée et de ladvis de Régnot JUDRIN son frère, Philibert JUDRIN laboureur à Aisy son oncle, Germain GUEUNIOT laboureur audit lieu aussy son oncle, Pierre FINOT laboureur à Visouthil son oncle, Charles GERGOT laboureur audit Pont d'Aisy son cousin et Gabriel BORNOT laboureur audit lieu aussy son cousin dautre part ; lesquels Vincent PEUTAT et Jeanne JUDRIN ont promis espouser...

***

4 E 121 art. 30 — PIERRE HUGOT NOTAIRE À PRÉCY-SOUS-THIL

Réf.

1671, Mariage de Vincent PEUTAT avec Jeanne JUDRIN

1671, le 10 may, au village de Pont d'Aisy, au logis de Berthélemy JUDRIN laboureur audit lieu, en personne Vincent PEUTAT [ou PEILTAT, dans son relevé CGCO Mme Héliot note PEUTAT] fils de furent Jacques PEUTAT et Barbe FORNEREAULT ses père et mère laboureur audit Pont d'Aisy, majeur, usant et jouissant de ses Biens, comme il a dict, assisté et de ladvis de Philibert MOISSON manouvrier à Aisy son oncle, Esme LIGERET laboureur audit Pont d'Aisy cousin, Louys CLEMENT vigneron audit Aisy aussi son cousin d'une part

& ledit Berthélemy JUDRIN et de son aucthorité Sébastienne FINOT sa femme, Jeanne JUDRIN leur fille, de laucthorité de sesdits père et mère, assistée et de ladvis de Régnot JUDRIN son frère, Philibert JUDRIN laboureur à Aisy son oncle, Germain GUEUNIOT laboureur audit lieu aussy son oncle, Pierre FINOT laboureur à Visouthil son oncle, Charles GERGOT laboureur audit Pont d'Aisy son cousin et Gabriel BORNOT laboureur audit lieu aussy son cousin d'autre part. ;

lesquels Vincent PEUTAT et Jeanne JUDRIN ont promis espouser.

***

4 E 121 art. 32 — PIERRE HUGOT NOTAIRE À PRÉCY-SOUS-THIL

Réf.

1674, Mariage de François FLEUROT avec Margueritte MARTIN

1674, le onzième jour de février, à Précy, en lestude, en personne François CHEMISOTTE huilier à Précy, mary en premières noces de Françoise POGNAN, Margueritte MARTIN fille de feu Humbert MARTIN laboureur demeurant à […] du corps de Bonnaventure POGNAN sa mère, authorisée par ledit CHEMISOTTE son oncle, en suite du pouvoir verbal à luy donné par ladite Bonnaventure POGNAN et à charge de luy faire ratifier

& André FLEUROT manouvrier à Précy, tant pour luy que Françoise GUENIÉ sa femme absente, François FLEUROT leur fils authorisé

lesquels François FLEUROT et Margueritte MARTIN... ont promis espouser […].

***

4 E 121 art. 32 — PIERRE HUGOT NOTAIRE À PRÉCY-SOUS-THIL

Réf.

1674, Mariage de Charles LOGEAT avec Claudine BOURGOGNE

1674, le second jour du mois de février 1674, en l'estude de Précy, [...] en personne Jean LOGEAT laboureur demeurant à Visouthil, tant pour luy que Jeanne MÉGNIÉ sa femme absente, Charles LOGEAT, leur fils, Maistre décole demeurant à Aisy, authorisé par ledit LOGEAT son père, assisté et de ladvis de Jean BROSSIER laboureur à Visouthil son beau frère, pour luy d'une part et de Jean ALLAIS tixier en thoile audit Visouthil

& Jeanne MERCIER femme en premières noces de François BOURGOGNE manouvrier demeurant à Roilly et à présent de Jean BIZOUARD laboureur à Aisy, Claude BOURGOGNE fille desdits François BOURGOGNE et de ladite Jeanne MERCIER, vesve de Renot FINOT vivant laboureur audit Aisy, assistée et de ladvis de Jean PAGEOT laboureur audit Aisy son beau frère, pour elle d'autre part […].

***

4 E 121 art. 32 — PIERRE HUGOT NOTAIRE À PRÉCY-SOUS-THIL

Réf.

1674, Mise au point sur familles JUDRIN, GUENIOT, CADOUHOT et FINOT

1674, le 17ème jour du mois de juin, ont comparu en leurs personnes Anne JUDRIN vesve de Germain GUENIOT, Edme et Jean CADOUOT mary d'Anne et Barbe JUDRIN filles de deffunt Claude JUDRIN, Philibert JUDRIN et Sébastienne FINOT vesve de Berthélemy JUDRIN, tant en son nom que comme portionnaire de son feudit mary, qu'en qualité de tutrice de leurs enfants, lesdits Claude, Anne, Philibert et Berthélemy JUDRIN enfants de furent Claude JUDRIN et margueritte COUHIN, lesquels ont confessé avoir receu en louis d'argent et autres monnois ayant cours, de noble François BAZIN Seigneur de Bierre, Conseiller du Roy et trésorier général des Etats de Bourgogne, demeurant à Dijon, la somme de Cent cinquante Livres pour le legs faict au profict de ladite Margueritte COUHIN et de ses héritiers, par le testament de feu Jean COUHAIN marchand à Bierre son frère en date du 20ème avril 1654, reçeu Balliat Notre royal enregistré et publié en la Chancellerie à Semur, le 23ème dudit mois, de laquelle somme de cent cinquante Livres, ils sont contents...

***

4 E 121 art. 34 — PIERRE HUGOT NOTAIRE À PRÉCY-SOUS-THIL

Réf.

1677, Après le décès de Claude Bouchard dit Cortot

Le 26 juin 1677, à Précy sous Thil, a comparu en sa personne Marye Demongeot veuve et portionnaire de Claude Bouchard tant en son nom que de mère et tutrice de ses enfants mineurs auxquels elle promet de faire ratifier sans clause solidaire, lorsqu'ils auront atteint l'âge de majorité ;

vend à Jacques Beau et Jean Locquin communs en biens laboureurs Au Brouillard […].

***

4 E 121 art. 39 — PIERRE HUGOT NOTAIRE À PRÉCY-SOUS-THIL

Réf.

1682, Mariage de Jean Ragoix avec Anne Dumay à Vic sous Thil au Brouillard

Au nom de Dieu Amen ! l'an 1682, le 8 septembre après midy à Précy au bureau, pardevant moy Pierre HUGOT notaire royal soussigné, héréditaire et réservé, a comparu en sa personne Emilland Ragoix laboureur demeurant au Brouillard, tant pour lui que pour Pierrette Finot, sa femme pour laquelle il promet de faire ratifier le présent contrat de mariage, sous clause solidaire et de son authorité Jean ragoix son fils assisté de ladvis de Lazare Ragoix demeurant à Vysousthil son oncle, Jean Barbier manouvrier à Vysousthil, mary d'Angélique Ragoix [il est aussi question d'être beau-frère de fut Claude Finot laboureur à Rozée oncle dudit futur et encore son parant (Claude Finot X Françoise Ragoix)]

& Reyne Dumay fille de furent Jacques Dumay et Anthoinette Gergot vivant laboureur à Marcigny, majeure et jouissant de ses droits, assistée et de ladvis de Marceau Gagey fils de feu Jacques gagey dudit Arcenay son cousin.

***

4 E 121 art. 41 — PIERRE HUGOT NOTAIRE À PRÉCY-SOUS-THIL

Réf. jpO 32/69

1650, Traité de mariage entre François FINOT et Claudine LOGEAT

L'an 1650, le 3 février à Vic sous Thil, ont comparu en leurs personnes François Finot fuils de furent Louis Finot et Emilande Reignault laboureur de Vic sous Thil, de ladvis et authorité de Jean Finot munier demeurant au moulin de Rozée, paroisse dudit Vic sous Thil, son tuteur et oncle, assisté de Philibert Finot, Jean Finot puyné son cousin et Pierre Finot de Thil la Ville aussi cousin et autres cy bas nommés

& Claudine Logeat fille de feu Philippe Logeat et anne Févelat sa mère et tutrice assistée de ladvis de Jean Logeat et anthoine Logeat et Mongeot Logeat son frère et Claude ; lesquels François Finot et Claudine Logeat des advis et consentement des susnommés ont Promis […].

***

4 E 121 art. 41 — PIERRE HUGOT NOTAIRE À PRÉCY-SOUS-THIL

Réf.

1651, Vente par Pierrette MICHOT femme d'Esmilliand Resmond ; Jean et François Resmond contre Pierrette Michot et Emilliand Resmond

Le 29 janvier 1651, pardevant Pierre HUGOT Notaire résidant au Brouillard, a comparu en sa personne, Pierrette Michot veuve en premières noces d'Esmilliand Resmond, mère et tutrice de ses enfants et dudit Resmond, après femme d'Anthoine Bruchard, laboureur à Vic sous Thil, cy présent et l'authorisant pour le présent contrat […] et encore de ladvis et consentement de Jean poichotte laboureur audit lieu, curateur des enfants mineurs d'Iceluy Resmond et de ladite Michot, laquelle a vendu, céde, quitte et transporte perpétuellement, pour elle ses hoires et ayant cause, avec promesse de conduite et garantie, à Jean et François frères demeurant à Vic sous Thil, stipulant pour ledit François Resmond […] En présence de Gabriel Estiot et Jean Sassey, laboureurs audit Vic sous Thil […].

***

4 E 121 art. 41 — PIERRE HUGOT NOTAIRE À PRÉCY-SOUS-THIL

Réf.

1651, Traité de mariage entre Louis MAULGRAS et Anthoinette RESMOND

Au nom de Dieu Amen, l'an 1651, le vingt cinquième de juillet à Vic sous thil, après midy, pardevant Pierre Hugot, notaire gardenotte et tabellion royal héréditaire soussigné, résidant au Brouillard, mandé exprès audit lieu, ont comparu en leurs personnes, Pierre Maulgras laboureur demeurant à Vysousthil, Louis Maulgras son fils et de son authorité, assisté et de l'advis de Jean Maulgras son frère germain et François Ligeret laboureur demeurant à Précy sous Thil, son cousin, tous en personne.

& Anthoinette Resmond fille de deffunt Jean Resmond laboureur demeurant à Vysousthil et de Françoise Sassey ses père et mère, suffisamment aagée et jouissant de ses droits, comme elle a dit, assistée et de ladvis de Jean et François Resmond ses frères germains, de Georges Esliot veuf en dernières noces de ladite Françoise Sassey, demeurant audit Vysousthil, Jean Poisotte laboureur audit lieu son oncle d'autre part.

Lesquels Louis Maulgras et Anthoinette Resmond des advis et consentements desdits susnommés ont promis et promettent procéder avoir et épouser […].

[On apprend dans le texte que Louis Maulgras est le "mary" de Denise Huet.

A l'occasion de ce mariage, Les Rémond partagent entre eux trois : Jean, François et Anthoinette.]

***

4 E 121 art. 41 — PIERRE HUGOT NOTAIRE À PRÉCY-SOUS-THIL

Réf.

1652, Testament de Claude RAGOIX

Le 29 juin 1652, a comparu en personne Claude Ragoix laboureur audit Brouillard, allité et malade, sain d'esprit et d'entendement

[… habituelles tournures ; il remet son âme à Dieu…

Il souhaite être inhumé proche la demeure de feu Jean Ragoix son père.

Il dit avoir deux frères Gabriel et Emilland Ragoix].

***

4 E 121 art. 42 — PIERRE HUGOT NOTAIRE À PRÉCY-SOUS-THIL

Réf. jpO 32/72

1656, Où il est question d'Anne BIZOUARD GUILLE et de Claude BIZOUARD GUILLE

1656, le 26 may, à Saulieu, en personne Jean LAMAS laboureur à Juillenay, tant pour luy que pour Anne BIZOUARD GUILLE sa femme ; il S'agit d'un échange avec Claude BIZOUARD GUILLE vigneron à Saiserey, tant pour luy que pour Jeanne LAMAS sa femme […].

***

4 E 121 art. 43 — PIERRE HUGOT NOTAIRE À PRÉCY-SOUS-THIL

Réf. jpO 32/92

1661, Mariage de Jacques BEAU avec Moingeotte BRUCHARD choppard

1661, le 18ème de janvier, au Brouillard, [...] en personne Jacques BEAU fils de Simon Beau et Anne de BOIX vivant laboureur à Rolly, Jacques BEAU demeurant au Brouillard, majeur et jouissant de ses avoirs, assisté de Régnot Beau ses frères germains et Jean DAGUIN dudit Rolly son beau frère et Paul LUX vigneron à Nansouthil son beau frère et Claude Maquaire laboureur audit Rolly d'une part

& Moingeotte BRUCHARD choppard vesve de Dimanche BIZOT vivant laboureur audit lieu, assisté de Jean BRUCHARD choppard son frère vigneron audit Brouillard, Nicolas CHARBONNEAU son beau frère dudit lieu et Georges ESTIOT laboureur à Visouthil son beau frère, Dominique MARGUILLIER vigneron audit Brouillard son oncle d'autre part, Didier BIZOT de Fontangy son parent.

***

4 E 121 art. 43 — PIERRE HUGOT NOTAIRE À PRÉCY-SOUS-THIL

Réf. jpO 32/83

1660, Mariage de Nicolas BRION avec Margueritte CORTOIS

1660, le 11 juin, au logis de Jean CORTOIS vigneron,... en personne Nicolas BRION fils de feu Pierre BRION, du corps de Philiberte VOISIN sa mère, à présent femme de Claude LAUREAU cy présent et de son aucthorité, majeur et jouissant de ses droits tixier en thoile, assisté et de l'advis de Jean BRION vigneron audit Précy son oncle, Marceault BRION vigneron audit lieu son cousin, pour luy d'une part

Ledit Jean CORTOIS et de son aucthorité Noëlle LORAUD sa femme, Margueritte CORTOIS leur fille et de leur aucthorité, assistée et de l'advis de Nicolas COURTOIS laboureur, Pierre CORTOIS vigneron, Louys LORAUD et Esme LORAUD aussy vigneron à la MaisonDieu et de Mongeot CORTOIS vigneron à Thil tous ses oncles pour elle d'autre part.

***

4 E 121 art. 43 — PIERRE HUGOT NOTAIRE À PRÉCYS-SOUS-THIL

Réf.

1662, Mariage de François Resmond avec Françoise Velard

Au nom de Dieu Amen, l'an mil six cent soixante deux, le sixième jour du mois de février au village de Vysousthil, avant midy, au logis de Dimanche Velard tixier audit lieu, pardevant moy Pierre Hugot Notaire gardenotte et tabellion royal héréditaire soussigné résidant à Précy sous Thil en Auxois, estant esprès mandé audit lieu, ont comparu en leurs personnes François Resmond laboureur demeurant à Vysousthil, fils de fut Esmilliand Resmond du corps de Pierrette Michot sa mère, l'authoriasant et assisté de Jean Poichotte laboureur audit lieu son oncle et de Jean Resmond laboureur à Montlay aussi oncle

& ledit Dimanche Velard et de son autorité Françoise Poichotte sa femme, Françoise Velard leur fille et de leur authorité, assistée et de ladvis de Jean Poichotte l'esné son oncle, d'Antoine Velard son frère germain, de François Ranatel laboureur au Brouillard cousin de la future.

[Parenté de François le jeune Rémond avec Léonarde Rémond :

le 13 septembre 1677, ont comparu Françoise Velard portionnaire de François Rémond laboureur à Vic sous Thil et Sébastienne Sassey fille cohéritière de Jean Sassey et Léonarde Rémond ses père et mère.

Ils reconnaissent avoir trouvé dans cette succession le principal d'une dette en principal de 300 Livres plus arrérages de 18 # 15 sols par an, ; cette somme fut empruntée à Madame de La Loge veuve de Messire Claude...]

***

4 E 121 art. 43 — PIERRE HUGOT NOTAIRE À PRÉCY-SOUS-THIL

Réf. jpO 32/90

1662, Mariage de Gabriel BORNOT avec Jeanne GERGOT

1662, le 29 octobre, au village de Pont d'Aisy, au logis de Jean GERGOT sergent Royal, ... en personne Jean BORNOT laboureur à Pont d'Aysy, Gabriel BORNOT son fils du corps de fut Jacquette MICHAULT sa mère et de son aucthorité, assistée et de l'advis de Marye BORNOT sa tante, Quantin BORNOT manouvrier audit Pont d'Aysy son oncle, Humbert BELOT laboureur à Aisy aussy son cousin et Humbert BORNOT mareschal audit Aisy son cousin d'une part

& Ledit Jean GERGOT et de son aucthorité Honneste Jeanne GERGOT sa femme, Jeanne GERGOT leur fille et de leur aucthorité, assistée et de l'advis de Sieur Philibert FINOT son Grand père, Philibert JUDRIN laboureur à Aisy son oncle, Berthélemy JUDRIN charpentier audit Pont d'Aisy son oncle, Jacques GERGOT marchand audit Pont d'Aisy son cousin et Charles GERGOT son frère germain d'autre part.

[On notera que Jacquette MICHAULT citée est la Sœur de Léonard MICHOT époux de Moingeotte RESMOND elle-même fille de Philibert RESMOND et de Jeanne PRINCE].

***

4 E 121 art. 43 — PIERRE HUGOT NOTAIRE À PRÉCY-SOUS-THIL

Réf. jpO 32/90

1662, Mariage de Jacques LAMAS avec Moingeotte MAZELIER

1662, le 24ème jour de décembre, au village de Jullenay, en la maison de Berthélemy MAZELIER laboureur audit lieu, en personne Jacques LAMAS laboureur demeurant audit Jullenay, assisté de Jean LAMAS laboureur audit lieu son frère germain, Claude LAMAS de mesme état et lieu aussy son frère germain, François BIZOUARD [Guille] laboureur à Montlay son beau frère, Esmiland MAULGRAS de mesme estat et luy aussy beau frère, d'Anthoine LOGEAT laboureur à Jullenay aussy son beau frère d'une part

& Moingeotte MAZELIER fille de furent Henry MAZELIER et Blaisotte LOCQUIN ses père et mère laboureur audit Jullenay, suffisamment âgé, de l'advis de Berthélemy MAZELIER son frère germain, Claude MAZELIER laboureur audit Jullenay aussy son frère germain, Jean MAZELIER lesné laboureur audit Jullenay beau frère et Lazare FRAZIER aussy mareschal audit lieu, pour luy d'autre part […].

***

4 E 121 art. 44 — PIERRE HUGOT NOTAIRE À PRÉCY-SOUS-THIL

Réf. jpO 32/92

1664, Traité de Mariage entre François FEUCHOT et Françoise FEUCHOT, Traité de Mariage entre Esmilliand FEUCHOT et Léonarde FEUCHOT

1664, le 2 janvier, au domicile d'André MONIN Laboureur audit lieu de Fontangy, en personne, Mtre Claude FEUCHOT notaire au Comté de Thil en auxois, demeurant à Chausseroze, tant pour luy que Jeanne FOCARD sa femme et de son aucthorité François et Esmilliand FEUCHOT leurs fils du corps de ladite FOCARD, assisté et de l'advis de Berthélemy FEUCHOT leur frère germain, Mr Abraham MERCIER marchand admodiateur de Montigny sur Armançon, y demeurant, Jean et Claude FOCARD laboureurs demeurant audit lieu ses oncles, Mr Claude COULDOUHIN puisné marchand à Noidan son Cousin, François FEUCHOT dict bourguignon manouvrier à Chausseroze, Abraham MERCIER fils dudit Abraham MERCIER, Antoine FEUCHOT fils de François et Jean FEUCHOT, fils de Guy FEUCHOT et Guy BEAULT fils de Jean leurs cousins

& ledit André MONIN et de son aucthorité Margueritte MICHELIN sa femme, auparavant vesve de Léonard FEUCHOT vivant laboureur audit Fontangy et de son aucthorité Françoise et Léonarde FEUCHOT ses filles et dudit desfunt Léonard FEUCHOT, assistée et de l'advis de Jean et Mathieu FEUCHOT leurs frères germains, François PRIEUR laboureur audit Fontangy leur cousin, Philibert BLANDIN manouvrier à Pluvier leur cousin.

***

4 E 121 art. 44 — PIERRE HUGOT NOTAIRE À PRÉCY-SOUS-THIL

Réf. jpO 32/96

1664, Mariage de Jean CANAT avec Reigne GERMAIN

1664, le 22 juin au village du Meix de Chausseroze, au logis d'Anthoinette DEMONGEOT, vesve de Jean GERMAIN laboureur audit lieu, en personne, Jean CANAT fils de desfunt Jean CANAT et Simone POTOT, laboureur demeurant audit Chausseroze, assisté et de l'advis de Maximilien RANASTEL laboureur au Brouillard son beau frère et Philibert CANAT laboureur audit lieu du Meix Chausseroze son oncle et de damoiselle Françoise de GHEATIE et d'Esmilliand MICHAULT lieutenant de cavalerie au Régiment de Veuchan demeurant à Chausseroze

& Ladite Demongeot et de son aucthorité Reigne GERMAIN sa fille et dudit desfunt, assistée de ses parents et amis […].

***

4 E 121 art. 44 — PIERRE HUGOT NOTAIRE À PRÉCY-SOUS-THIL

Réf. jpO 32/97

1665, Mariage de Jean LIGER (ou LEGER écritures rencontrées dans le corps du texte)

1665, le 26 may, au village de La MaisonDieu, au logis de Honorable Julien BARBIER laboureur audit lieu, en personne Lazare LIGE laboureur à Villargoix tant pour luy que pour Pierrette LORAUD sa femme et de sa susdite aucthorité, Jean LIGER leur fils assisté et de l'advis de Denis LAIPARLIER manouvrier en Marqueil son oncle, Esmilliand et Moingeot GERMAIN dudit lieu ses cousins et Edme LORAUD de La MaisonDieu, cousins dudit futur d'une part

& Julien BARBIER laboureur à La MaisonDieu et de son aucthorité Melchionne MARTIN sa mère et de leur aucthorité Huguette BARBIER, assistée et de l'advis de Denise COULLIARD sa belle mère, Guillaume et Moingeot MARTIN laboureur à La MaisonDieu, oncles à ladite future et autres ses parents et amis […]

en présence de Guillaume GIRARDOT de Précy et de Denis GUILLEAU vigneron à la MaisonDieu.

***

4 E 121 art. 44 — PIERRE HUGOT NOTAIRE À PRÉCY-SOUS-THIL

Réf. jpO 32/95

1665, Mariage de Jean LORAUD avec Esmée CAILLOT

1665, le septembre, au domicile de Guillaume CAILLOT [peut-être à chausseroze (déchiré)]... en personne Jean LORAUD fils de furent Jean LORAUD et Claudine MERCIER musnier à Semur et à présent demeurant audit Chausseroze, au logis de "Léonard" FINELLE, François FEUCHOT marchand audit lieu..

& Ledit Guillaume CAILLOT et de son aucthorité, Françoise REIGNARD sa femme, Esmée CAILLOT fille dudit Guillaume CAILLOT, du corps de desfunte Claudine de La Chaulme sa première femme et dudit CAILLOT, de l'aucthorité de sondit père, assistée de Sébastien CAILLOT son frère germain, Léonard CAILLOT demeurant audit Chausseroze son oncle et autres parents.

***

4 E 121 art. 44 — PIERRE HUGOT NOTAIRE À PRÉCY-SOUS-THIL

Réf.

1670, Mariage de Humbert FRAZIER avec Marcelienne LABIZE

1670, le 16 mars au logis de Claude GARD vivant manouvrier à Chenault,... en personne Humbert FRAZIER fils de desfunt Esmilliand FRAZIER et de Louise FINOT ses père et mère laboureur à Aisy, majeur usant et jouissant de ses droits, assisté et de l'advis et consentement de Philibert FINOT laboureur à Aisy son cousin et de Humbert BELOT du mesme estat et lieu son parrain

& Marcelienne LABIZE fille de furent Charles DEBIZE et Jeanne MARTENOT ses père et mère, assistée et aucthorisée et du consentement de Jacques LABIZE vivant laboureur à Chenault son frère et Anthoine Jean LABIZE marchand audit Chenault son frère, Germain LABIZE laboureur à Aisy aussy son frère et Jean LECOEUR aussy laboureur audit Chenault son beau frère.

***

4 E 121 art. 44 — PIERRE HUGOT NOTAIRE À PRÉCY-SOUS-THIL

Réf.

1670, Mariage de Claude FINOT avec Jeanne COLLIN

1670, juin, au village de Visouthil, au logis de Jean COLLIN mareschal audit lieu,... en personne Claude FINOT demeurant au Rozé paroisse de Visouthil [il est veuf de Claudine RAGOIX fille de François RAGOIX et de Françoise BRUCHARD], assisté et de l'advis de Lazare RAGOIX bourlier audit Visouthil d'une part

& ledit Jean COLLIN et de son aucthorité Règne de Badie sa femme, Jeanne COLLIN leur fille dheument aucthorisée par son dit père, assistée et de l'advis de François COLLIN manouvrier à Visouthil son Oncle et Lazare COLLIN laboureur audit lieu aussy son oncle.

***

4 E 121 art. 44 — PIERRE HUGOT NOTAIRE À PRÉCY-SOUS-THIL

Réf.

1670, Mariage François COLLIN avec Esmilliande de La Chau(l)me

1670, le jour de juin, au logis de Jean COLLIN mareschal à Visouthil, en personne François COLLIN manouvrier demeurant à Visouthil, assisté et de l'advis de Jean COLLIN son frère germain pour luy d'une part

& Esmilliande de La CHAULME vesve Blaize MUGNIE vivant laboureur à Chausseroze, assistée et de l'advis de Jean et pierre de La CHAULME laboureurs audit Chausseroze ses frères germains pour elle d'autre part.

***

4 E 121 art. 45 — PIERRE HUGOT NOTAIRE À PRÉCY-SOUS-THIL

Réf.

1671, Mariage de Jean HUOT avec Barbe GUILLEAU, de Marceault GUILLEAU avec Marye HUOT

1671, le 16 janvier, en la maison où réside Jeanne PARISOT vesve Denis GUILLEAU en son vivant vigneron, en personne Marceau HUOT vigneron demeurant et de son aucthorité Jean HUOT son fils et Marye HUOT du corps de desfunte Claudine et de l'advis de Mr Alexandre HUOT leur frère, CHARBONNEAU vigneron à Nansouthil mary de la Sœur dudit Marceault HUOT, Esmilland GUIDET demeurant à La MaisonDieu, parrain deladite Maeye HUOT d'une part

& ladite Jeanne PARISOT et de son aucthorité Marceault GUILLEAU et Barbe GUILLEAU ses enfants et dudit desfunt Denis GUILLEAU, assistés et de l'advis de Jean, Claude et Dimanche GUILLEAU leurs frères germains et de Jean PARISOT laboureur demeurant à leur oncle curateur d'autre part

lesquelles partyes ont fait traité de mariage, scavoir que lesdits Jean HUOT et Barbe GUILLEAU, Marceault GUILLEAU et Mary Huot ont promis et promettent espouser […].

***

4 E 121 art. 45 — PIERRE HUGOT NOTAIRE À PRÉCY-SOUS-THIL

Réf. jpO 33/1

1671, Mariage de Claude BELOT et Anthoinette JUDRIN, de Germain BELOT et Régne JUDRIN

1671, le 18 janvier, au château d'Aisy, en personne Claude BELOT et Germain BELOT frères, fils de furent Germain BELOT et Claudine MOREAULT leur père et mère, majeurs, usant et jouissant de leurs droits, assistés et de l'advis de Humbert BELOT laboureur audit Aisy leur oncle, Pierre LOREAULT laboureur à Pont d'Aisy aussy leur oncle curateur, Jean BIZOUARD laboureur audit Aisy leur grand oncle, Jean LIGERET manouvrier à Pont d'Aisy cousin, Jean RANAREL laboureur au Brouillard leur cousin, Jean CANAT laboureur à Pont d'Aisy aussy

& Philibert JUDRIN laboureur à Aisy et de son aucthorité Marie FINOT sa femme, Anthoinette et Règne JUDRIN leurs filles deuement par eux aucthorisés, assistées et de l'advis de Claude JUDRIN leur frère, de puissante dame Magdelaine de et de puissant Seigneur Berthélemy de CLUGNY, germain GUEUNIOT laboureur audit lieu oncle, François de Léniston, Esme LIGERET laboureur à Pont d'Aisy, Charles GERGOT, de mesme estat et lieu ; lesquels se sont espouses.

***

4 E 121 art. 45 — PIERRE HUGOT NOTAIRE À PRÉCY-SOUS-THIL

Réf. jpO 33/1

1671, Mariage de Pierre CAMBILLAT avec Jeanne COURTOIS

1671, le 14 juillet à Précy au bureau,... en personne, Pierre CAMBILLAT vigneron demeurant à Thillaville, tant pour luy que Régne MUGRAS absente, Pierre CAMBILLAT leur fils aucthorisé par sondit père

& Pierre COURTOIS vigneron demeurant à Thil en Auxois, Jeanne COURTOIS sa fille et auxthorisée par sondit père et de feue Françoise PUR.. sa mère assistée et de l'advis de Mongeot et Jean COURTOIS vigneron demeurant à Thil et La MaisonDieu ses oncles pour elle d'autre part.

***

4 E 121 art. 45 — PIERRE HUGOT NOTAIRE À PRÉCY-SOUS-THIL

Réf. jpO 33/1

1671, Mariage de François COLLIN avec Margueritte FINOT

1671, le 29ème jour de novembre, au village de Visouthil, au logis de Jean FINOT l'aisné laboureur audit lieu,... en personne Léonard COLLIN l'aisné laboureur demeurant à VIsouthil, tant pour luy qu'Esmilliande CAILLOT sa femme absente, François COLLIN leur fils dheument aucthorisé par assisté et de l'advis de Jean COLLIN marchand mareschal à Visouthil son oncle, Lazare COLLIN laboureur audit lieu aussy son oncle, Philibert CAILLOT laboureur à Chausseroze aussy son oncle, Claude et Léonard COLLIN marchands audit lieu ses cousins, Esmilland CAILLOT laboureur audit Chausseroze son cousin et Charles PRINCE laboureur à Visouthil aussy cousin

& ledit Jean FINOT [fils de Moingeot et Claudine MERLE] et de son aucthorité Margueritte FINOT sa fille du corps de desfunte Jeanne BROSSIER, assistée et de l'advis de Pierre FINOT laboureur audit Visouthil son cousin, Honorable Philippe CANAT marchand à St Segraux son cousin pour elle d'autre part […].

***

4 E 121 art. 45 — PIERRE HUGOT NOTAIRE À PRÉCY-SOUS-THIL

Réf. jpO 33/02

1672, Mariage Jean BRUCHARD avec Jeanne ROULIER

1672, au village de Chenault le 4ème jour de septembre, à la maison de Régnot ROULIER père et fils commungs en biens, laboureurs demeurant audit lieu, [...] en personne Jean BRUCHARD Chopard vigneron demeurant au Brouillard, assisté et de l'advis de Maximilien BRUCHARD son père laboureur audit lieu, Nicolas CHARBONNEAU charpentier et Jacques BEAU laboureur audit Brouillard ses beaux frères, pour luy d'une part

& ledit Jean ROULIER et de son aucthorité, Barbe GENGLAIRE sa femme et de leur aucthorité, assistée et de l'advis de Jean FINELLE tixier en thoille au Pont d'Aisy son oncle, Jean CAILLOT vigneron à Roilly son cousin et autres ses parents d'aultre part

[…] en présence d'Adrien MONIN laboureur à Aisy oncle de la future et de Lazare FOURNIER marchand à Précy […].

***

4 E 121 art. 45 — PIERRE HUGOT NOTAIRE À PRÉCY-SOUS-THIL

Réf. jpO 33/3

1672, Mariage de Jean LORAND avec Philiberte BRUCHARD

1672, le 6 du mois de janvier, au village de Bierre, au logis de Jeanne ROBELET vesve d'Anthoine BRUCHARD vivant laboureur à Bierre, pardevant P. Hugot, en personne Edme LORAND vigneron demeurant à La MaisonDieu, tant pour luy que pour "palue Germaine" sa femme, Jean LORAUD leur fils aucthorisé par sondit père, assisté et de l'advis de Jean CORTOIS vigneron à La MaisonDieu son oncle et parrain, de Mathieu COURTOIS fils audit Jean son cousin, Mongeot GUILLEAU fis audit GUILLEAU vigneron audit La MaisonDieu son voisin, de Jean LARMINE fils de Moingeot LARMINE vigneron audit La MaisonDieu son cousin

& ladite ROBELET vesve dudit BRUCHARD laboureur audit lieu, Philiberte BRUCHARD leur fille auctorisée par ladite mère assistée et de l'advis de Jacques BRUCHARD son frère germain, Marceault HUOT vigneron à Thil son cousin […].

***

4 E 121 art. 45 — PIERRE HUGOT NOTAIRE À PRÉCY-SOUS-THIL

Réf. jpO 33/2

1672, Mariage Jean MAUGE avec Marie COSTIN

1672, le 18 octobre, au village de Visouthil, au domicile de François COSTIN chirurgien demeurant audit lieu,... en personne François MAUGE laboureur demeurant à Visouthil et de son aucthorité Margueritte JANNIER sa femme, Jean MAUGE leur fils deument aucthorisé par sesdits père et mère, assisté et de l'advis de François FINOT son amy et voisin pour luy d'autre part

& Anthoinette de "La Lale " [signature] vesve de Monsieur COSTIN chirurgien demeurant à Vellogny, Marye COSTIN leur fille deuement aucthorisée par sadite mère, assistée et de l'advis dudit Mr François COSTIN son frère germain et Mr Jacques COMPAIN praticien à Visouthil pour elle d'aultre part […].

***

4 E 121 art. 46 — PIERRE HUGOT NOTAIRE À PRÉCY-SOUS-THIL

Réf. jpO 33/6

1674, Mariage d'Anthoine RAVATEL avec Jeanne RAGOIX

1674, le dernier jour du mois de may, au village du Brouillard, en la maison de Reine BOIDOT, vesve de François DUMAY l'aisné vivant laboureur audit lieu, pardevant moy P. Hugot Notaire, gardenotte et tabellion Royal héréditaire, soussigné, réservé par sa majesté de la résidence de précy sous Thil en Auxois, y exprès mandé, ont comparu en personne Anthoine RAVATEL puisné laboureur demeurant au brouillard, fils de furent François RAVATEL et de Sébastienne BONNARD ses père et mère, majeur, usant et jouissant de ses droits, assisté et de l'advis de Jean et Mathieu RAVATEL ses frères germains laboureurs au Brouillard, Anthoine RAVATEL l'aisné de mesme estat et lieu son oncle, Gabriel PRINCE laboureur à Visouthil et Mathieu BONNARD manouvrier demeurant audit Visouthil ses oncles et de François DUMAY mary de Claudine RAVATEL Sœur dudit Anthoine RAVATEL et autres ses parents pour luy d'une part

& Jeanne RAGOIX fille de furent Claude RAGOIX laboureur audit Brouillard et de Claudine DUMAY ses père et mère, assistée et aucthorisée et de l'advis de Jean DUMAY laboureur audit Brouillard son cousin et tuteur, de Gabriel RAGOIX laboureur au mesme lieu son oncle et curateur, de ladite Reyne BOIDOT vesve de François DUMAY l'aisné, du meme estat et lieu sa tante, Maximilien RAGOIX son frère germain et autres ses parents pour elle d'autre part.

***

4 E 121 art. 46 — PIERRE HUGOT NOTAIRE À PRÉCY-SOUS-THIL

Réf. jpO 33/4

1675, Mariage de Dimanche CHARLOT avec Jeanne GAGE

1675, le 21ème avril, au village de Juillenay, […] en personne Dimanche CHARLOT lequel demeurant à Molphé tant pour luy que pour Anne PICARDET sa femme et de leur aucthorité Dimanche CHARLOT leur fils

& Jeanne MORELOT vesve et portionnaire de Georges GAGE vivant marchand à La Cour d'Arcenay et de son aucthorité Jeanne GAGE leur fille assistée et de l'advis de Marceau GAGE son frère germain.

***

4 E 121 art. 46 — PIERRE HUGOT NOTAIRE À PRÉCY-SOUS-THIL

Réf. jpO 33/4&5

1675, Mariage de Claude LAMAS avec Françoise Chevrey

1675, le 6 septembre au village de Monlay, au domicile de François GODOT laboureur audit lieu, … en personne Claude LAMAS laboureur à Jullenay, assisté et de l'advis de Jacques LAMAS laboureur auditreschal à Jullenay son cousin d'une part

& Françoise CHEVREY vesve dudit Claude CHARBONNEAU vigneron à Nansouthil, à présent demeurant audit Monlay, assisté et de l'advis de François GODOT son beau frère, Esmilland BAILLY tixier en thoille demeurant à Saulieu son oncle.

***

4 E 121 art. 46 — PIERRE HUGOT NOTAIRE À PRÉCY-SOUS-THIL

Réf. jpO 33/5

1676, Mariage Charles PRINCE avec Brigitte VELARD

1676, le 14ème jour de juin [ou juillet], en la maison de Brigide VELARD demeurant à Visouthil, [...] en personne Gabriel PRINCE laboureur audit Visouthil tant pour luy que pour Anthoinette BONNARD sa femme absente, Charles PRINCE leur fils et de l'aucthorité dudit Gabriel PRINCE son père, assisté et de l'advis de claude LOGEAT cordonnier à Visouthil son beau frère, pour luy d'une part

& ladite Brigide VELAERD majeure usant et jouissant de ses biens et droits, assistée de Françoise VELARD sa Sœur germaine et de Mr François Poichotte curé de Visouthil son cousin pour elle d'autre part […].

***

4 E 121 art. 46 — PIERRE HUGOT NOTAIRE À PRÉCY-SOUS-THIL

Réf. jpO 33/5

1677, Mariage de Pierre MORAULT avec Pierrette DUMAY

1677, le 13ème jour du mois de janvier, à Précy, en personne Pierre MORAULT laboureur demeurant à La Cour d'Arcenay

& Pierrette DUMAY fille de furent Jean DUMAY laboureur à Molphey son père et Guillemette Sassey sa mère, suffisamment âgée et jouissant de ses biens, assistée et de l'advis de Jean DUMAY manpouvrier à Molphey son frère germain […].

***

4 E 121 art. 47 — PIERRE HUGOT NOTAIRE À PRÉCY-SOUS-THIL

Réf. jpO 33/6

1678, Mariage de Pierre CANAT avec Esmillande CAILLOT

1678, le 25ème jour d'avril, au village de Brianny, en la maison de Jacques CAILLOT laboureur audit lieu, en personne Pierre CANAT vigneron à MaisonDieu fils de feurent Pierre CANAT et Jeanne MARTIN ses père et mère majeur usant et jouissant de ses biens, de l'advis de Dimanche et Pierre MARTIN laboureurs auditlieu ses cousins

& Esmillande CAILLOT fille de furent Nicolas CAILLOT laboureur à Brianny et Françoise PRYER ses père et mère, majeure usant de ses droits, assistée de Jacques CAILLOT son frère germain […].

***

4 E 121 art. 46 — PIERRE HUGOT NOTAIRE À PRÉCY-SOUS-THIL

Réf. jpO 33/7

1679, Mariage de Jean FINOT avec Claudine GERMAIN

1679, le 5 avril, au village de Visouthil en la maison de Jean FINOT [fils de Jean FINOT et de Jeanne BROSSIER] laboureur, alité, malade et de son aucthorité Jean FINOT son fils, du corps de desfunte Jeanne BROSSIER, assisté et de l'advis de François COLLIN Maître d'école à Visouthil son beau frère, Jean BROSSIER manouvrier audit lieu son oncle, Jean FINOT fils de Pierre FINOT laboureur à Visouthil son cousin

& Esmilland GERMAIN manouvrier audit Visouthil et de son aucthorité Mélisionne RESMOND sa femme et Claudine GERMAIN leur fille aucthorisée par ses père et mère, assistée et de l'advis de François MAUGRAS marchand à Monlay son cousin, Louys MAUGRAS laboureur audit Visouthil aussy cousin.

***

4 E 121 art. 46 — PIERRE HUGOT NOTAIRE À PRÉCY-SOUS-THIL

Réf. jpO 33/7

1680, Mariage de Dominique CAILLOT avec Marguerite GARNIER

1680, le 4 avril, en la maison du Sieur CHAMPAUT,... en personne Léonard CAILLOT tissier en thoille demeurant au may de Chausseroze et de son aucthorité Dominique CAILLOT son fils, du corps de desfuncte Pierrette MUGNIER sa mère, assisté d'Estienne BONNECOURT marchand à Chausseroze

& Margueritte COGNOT vesve de Philibert GARNIER laboureur au Brouillard et de leur aucthorité Margueritte GARNIER sa fille et dudit desfunt, demeurant en la maison dudit Sieur CHAMPEAUT, assistée de damoiselle Barbe CHAMPAUT fille du Sieur CHAMPEAUT, de François et Claude QUID vignerons à Thilaville ses cousins germains.

***

4 E 121 art. 46 — PIERRE HUGOT NOTAIRE À PRÉCY-SOUS-THIL

Réf. jpO 33/7

1680, Mariage de Nicolas SAVOT avec Jeanne FOURNIER

1680, le 29 octobre, en la maison de Lazare FOURNIER marchand audit lieu, ont comparu en personne Nicolas SANOT chirurgien demeurant à Nansouthil d'une part

Honneste Jeanne FOURNIER fille dudit Mtre Lazare FOURNIER et de Dame Françoise GUENIOT Icelle FOURNIER aucthorisée de sondit mary […].

***

4 E 121 art. 46 — PIERRE HUGOT NOTAIRE À PRÉCY-SOUS-THIL

Réf. jpO 33/7

1683, Mariage de Claude BRUCHARD avec Margueritte MAUGEY

1683, le 4 avril à Visouthil en la maison de Jean MAUGEY laboureur audit lieu,... en personne Marye DEMONGEOT vesve de Claude BRUCHARD COURTOT, vivant laboureur au Brouillard et de son authorité Claude BRUCHARD son fils et dudit desfunt Claude BRUCHARD, de l'advis de Jeanne BRUCHARD vesve Antoine ALLAIS vivant charpentier à Nansouthil sa tante et de François RESMOND manouvrier audit Visouthil, mary d'Anthoinette DEMONGEOT son oncle et Denis GUILLIEN vigneron audit Brouillard son beau frère

& Jean MAUGEY laboureur à Visouthil et de son aucthorité Margueritte MAUGEY sa Sœur, assistée et de l'advis de François MAUGEY son frère germain laboureur audit Visouthil et Lazare MAUGEY Maître serrurier à Précy […].

***

JACQUES HUGOT (1699-1738)

4 E 121 art. 47 — JACQUES HUGOT NOTAIRE À PRÉCY-SOUS-THIL
Réf. jpO 33/9

1699, Mariage de Règne LOGEAT avec François CHAUVOT

1699, le 7 juin Règne LOGEAT fille de Charles LOGEAT recteur d'école à Aisy et de Claudine BOURGOGNE

épouse François CHAUVOT fils de François CHAUVOT jardinier à Thoisy la Berchère et de Claudine GARNIER. Le futur a un frère Jean CHAUVOT et un oncle Philibert CHAUVOT vigneron à Aisy.

***

4 E 121 art. 47 — JACQUES HUGOT NOTAIRE À PRÉCY-SOUS-THIL
Réf. jpO 33/10

1712, Mariage de Jacques COURTOIS avec Anne CANAT

1712, le 14 juin, au village de la MaisonDieu, en la maison de Mr le Doyen de Thil, pardevant nous Jacques HUGOT et Louis Thibault notaire au Comté de Thil, en résidence à Précy et Chenault, en leurs personnes Jeanne CAMBILLAT vesve de Lazare COURTOIS vigneron à la MaisonDieu et de son auctorité Jacques COURTOIS son fils, majeur demeurant à la MaisonDieu, assisté néanmoins et de l'advis et conseils de Pierre COURTOIS son frère germain, de Renot CAMBILLAT son oncle, Jean COURTOIS dit la Rose, demeurant à Thilaville son cousin germain, Jacques et Renot CAMBILLAT aussy cousins germains pour luy d'une part

& Pierre CANAT aussy vigneron demeurant en la MaisonDieu et de son aucthorité Anne CANAT sa fille du corps de desfunte Esmillande CAILLIOT ses père et mère, assistée et de l'advis de René CANAT praticien à Visouthil son cousin germain, pour elle d'autre part.

***

4 E 121 art. 47 — JACQUES HUGOT NOTAIRE À PRÉCY-SOUS-THIL
Réf. jpO 33/10

1713, Mariage de Jean GUILLOT avec Marie CANAT

1713, le 7 février, au village de la MaisonDieu,... en personne Jean GUILLIOT tissier en thoile à La MaisonDieu assisté de Claude GUILLIOT son frère germain

et Marie CANAT fille majeure de Pierre CANAT vigneron audit lieu de MaisonDieu et de feue Esmillande CAILLIOT, en présence de Jacques COURTOIS mary d'Anne CANAT […].

***

4 E 121 art. 47 — JACQUES HUGOT NOTAIRE À PRÉCY-SOUS-THIL
Réf. jpO 33/12

1737, Mariage de Claude FEUCHOT avec Brigide GODOT

1737, le 24 octobre, en la maison de Dominique GUION, en personne Claude FEUCHOT, laboureur demeurant à Monlay, vesf de Jeanne NEVERS, assisté néanmoins de Jacques FEUCHOT son père, François FEUCHOT manouvrier audit Juillenay son frère germain, Jacques MAUGRAS laboureur audit Monlay son cousin et Esmilland MOROT aussy laboureur à Monlay son cousin

& Brigitte GODOT fille majeure de desfunt Dominique GODOT son père laboureur à Monlay et de desfunte Claudine LAMAS ses père et mère, de l'avis et conseils de Jean GODOT manouvrier audit Monlay son oncle paternel, François ROULIER de Juillenay manouvrier, François CAILLOT dudit Juillenay son beau frère, Jean FRAIZIER laboureur à Juillenay cousin issu de germain maternel et Pierrette GODOT sa femme d'autre part.

***

EDME CLAUDE DELAVAULT (1763-1779)

4 E 121 art. 49 — EDME CLAUDE DELAVAULT NOTAIRE À PRÉCY-SOUS-THIL

Réf. jpO 33/12

1765, Contrat de mariage entre Pierre Tisserand et Jeanne Magnein

Au nom de Dieu Amen l'an mil sept cent soixante cinq, le quinze juillet après midy au village de Vic sous Thil, maison où réside Jacques Magnein manouvrier par-devant le soussigné Emé Claude Delavault notaire aux Comtés de Thil, Lamotte et dépendances, résidant à Lamotte, y estant exprès mandé, ont comparu en leurs personnes Pierre Tisserand marchand demeurant à Ste Segraux et de son autorité Jeanne Lamas sa femme et de leur autorité Pierre Tisserand leur fils assisté des avis, autorité et consentement de Jean Canat manouvrier demeurant à Aisy cousin germain dudit Pierre Tisserand futur, de jacques Tisserand demeurant audit Ste Segraux, frère germain audit futur, Pierrette Tisserand femme d'Emilland Nardeau dudit Ste Segraux, tante dudit futur et Pierre Mugnier laboureur demeurant à Vic sous Thil, oncle germain dudit futur du côté maternel, pour lui d'une part

& Jacques Magnein tailleur de pierre demeurant audit Vic sous Thil et de son autorité Marie Chemisotte sa femme et de son autorité Jeanne Magnein leur fille laquelle procédant desdites autorités, avis et consentement, de François Maugé laboureur demeurant à Rosée paroisse de Vic sous Thil, oncle de ladite Jeanne Magnein future du côté paternel, Claude Chemisotte manouvrier demeurant à Aisy, oncle de la future du côté maternel, Claude Allais tissier en toille demeurant audit Vic sous thil beau-frère de la future, Pierre mars aussi tissier au même lieu, oncle de ladite future du côté maternel d'autre part

Lesquels Pierre Tisserand et ladite Jeanne Magnein, des autorités, avis et consentement cy-dessus, ont dit avoir fait les traités et accord de mariage qui suivent.

A scavoir qu'ils ont promis de se prendre à mary et femme suivant notre mère la Ste Eglise lorsque l'un en sera requis de l'autre à peyne d'intérêts.

Demeure et sera marié ledit Pierre Tisserand pour la somme de cent vingt Livres, une torie [génisse] de l'âge d'environ deux ans ou pour valeur d'Icelle la somme de vingt cinq Livres, quatre mères brebis avec leurs suivants et deux paniers de mouches [je suppose qu'il S'agit d'un trousseau, de draps de lit et petit linge] avec ses habits nuptiaux, linges et hardes servant à sa personne, pour tous les droits qu'il peut prétendre, tant du côté paternel que Maternel-suivant le règlement qui en a été fait par le contrat de mariage dudit Jacques Tisserand reçu Delavault notaire Royal à Précy le [blanc].

Laquelle somme de cent vingt Livres, ledit Pierre Tisserand et ladite Jeanne Lamas, ensemble ledit Pierre Tisserand promettent et S'obligent solidairement d'en faire le paiement au jour et feste de St Martin de l'année prochaine mil sept cent soixante six, sans intérêt, jusqu'audit terme et quant à la torie ou les vingt cinq Livres, ledit Tisserand et ladite Jeanne Lamas feront la livraison le lendemain de la Bénédiction Nuptiale de deux mères brebis avec leurs suivants, ensemble les deux paniers de mouches et à l'égard de ladite somme de vingt cinq Livres et les deux mères brebis restant avec leurs suivants, Messieurs Tisserand S'obligent pareillement d'en faire le payment et la livraison dans le courant du mois de may de ladite année prochaine.

Semblablement sera et demeure mariée ladite Jeanne Magnein pour tous ses droits paternels et maternels à échoir, en quoy qu'ils puissent consister.

Fera présent le futur, à sa future, de bagues et joyaux nuptiaux de la somme de huit Livres qui lui seront propres et sortiront pour elle et les siens ayant cause.

Douhaire si douhaire a lieu, la future sera douhée suivant "la généralle coutume de ce pays de Bourgogne".

Se réservent les futurs le pouvoir et la faculté de disposer en faveur l'un de l'autre, de tout ou en partie de leurs biens, dérogeant pour ce chef à la « généralle coutume de ce duché de Bourgogne. »

Après la Bénédiction Nuptiale, les futurs seront et demeureront en union et communauté de tous les biens meubles et immeubles pour laquelle acquérir, ils y confondront chacun la somme de trente Livres et quant au surplus, il leur sortira à chacun nature d'ancien, comme S'il avait fait tronc et double tronc dans leurs familles [c'est une façon de tourner le texte pour dire qu'au delà de cette somme de trente Livres, ils seront considérés comme des biens propres ("nature d'ancien" : "biens propreS")] ; et en cas de dissolution de communauté fait par mort ou autrement, il a été expressément convenu que les héritiers desdits futurs ne pourront prétendre dans leur succession, que les "dottes" promises de part et d'autre seulement ensemble, la moitié des acquisitions, si aucune ils font durant et "constant" leur futur mariage ; et en considération du présent futur mariage, ledit Jacques Magnein et ladite Marie Chemisotte sa femme, recevront en leurs maisons seulement lesdits futurs, incontinant la Bénédiction Nuptiale sans néanmoins contracter aucune communauté entre eux, sinon que dans le cas où les futurs auraient des enfants de leur mariage ; en ce cas lesdits Magnein et Chemisotte ne pourront disposer de ce qui leur appartiendra qu'en faveur desdits futurs ou de leurs enfants, à l'exception de quarante Livres qu'ils pourront disposer en faveur de qui ils jugeront à propos ; tout le surplus du présent traité de mariage ainsi réglé selon la généralle coutume de ce pays du duché de Bourgogne dans et de tout ce que dessus, les parties sont contentes et d'accord et pour juste et exécution lesdits Tisserand ont soumis et obligé tous leurs biens tant par la cour et juridiction du Comté de Thil que par toutes autres de droits royaux renonçant.

Reçu par ledit et passé audit Vic sous Thil en présence de François maitre manouvrier à Lamotte et d'Antoine Bernard recteur d'école de Vic sous thil, témoins requis soussignés avec lesdits Tisserand

Controllé à Mont St Jean ce 16 juillet 1765, reçu 52 sols, insinué le même jour au tarif treize sols.

***

4 E 121 art. 50 — EDME CLAUDE DELAVAULT NOTAIRE À LA MOTTE-TERNANT

Réf.

1769, Jacques REMOND Amodie à titre de Ferme

L'an 1769, le vingt sixième jour du mois d'août, au village de Lamotte par-devant le soussigné Emé Claude Delavault notaire au Comté de Thil en Auxois et dépendances, ont comparu en leurs personnes Jacques Rémond manouvrier demeurant à Vic sous Thil et de son autorité Reine Brion sa femme, ladite autorité par elle acceptée, lesquels ensemblement solidairement l'un pour l'autre, un d'eux seul pour le tout, sans division, ordre de droit et discension de biens, ont déclaré avoir pris et retenu à titre de bail à ferme pour les terres de neuf années à commencer de cejourd'huy ; du soussigné notaire stipulant et délaissant audit titre de bail à ferme pour haute et puissante demoiselle Marie Victoire de Sayne dame des Comtés de Thil, Lamotte et autres lieux, demeurant ordinairement en son hôtel rue de Varennes faubourg St Germain à Paris ; les moulins situés à Vic sous Thil, tant sur la rivière du Serain, qu'au dessus de la chaussée de l'étang, appelée l'étang du Moulin avec leurs aisances, appartenances et dépendances, aux clauses, charges et conditions cy après :

A scavoir que la meule tournante du grand moulin situé sur la rivière du Serain est neuve et contient cinq pieds de hauteur, sur onze pouces sept lignes d'épaisseur qui revient à la somme de deux cent soixante et dix huit Livres, rendue audit moulin et celle du moulin situé au dessous de la chaussée de l'étang contient quatre pieds huit pouces de hauteur sur sept pouces d'épaisseur que nous estimons nous avoir coûté deux cents Livres, desquelles meules ledit Jacques Rémond et de son autorité ladite Reine Brion sa femme, S'obligent de payer solidairement pendant le courant du présent bail ; la diminution desdites meules, scavoir pour celle du moulin de la rivière, à raison de trente huit sols huit deniers, par ligne ou vingt trois Livres trois sols huit deniers par pouce et pour celle du moulin de l'étang aussi à raison de vingt sept sols neuf deniers par ligne ou seize Livres treize sols quatre deniers par pouce ;

en conséquence que lesdites meules seront mesurées chaque année pour reconnaître la diminution qui se trouvera et le payment en être fait à raison des lignes ou des pouces cy devant spécifiés et fixé sans diminution du présent bail qui sera cy après dit.

Convenu encore que lesdits preneurs toujours sans aucune diminution seront tenus et obligés d'entretenir lesdits moulins de tous leurs bois blancs et ferrures, en sorte que demoiselle de Thil n'en soit inquiétée ny recherchée en manière quelconque et dans le cas où il arriverait qu'il fallut un "Pauxfert" ou "Neïlle" [?] neuf lesdits preneurs n'y seront point obligés, sinon de laisser toujours lesdits moulins en bon et dû état ; enfin lesdits fermiers S'obligent encore d'entretenir le glacis du moulin sur la rivière sans être néanmoins obligés aux réparations qui survenir par la force des grandes eaux

Le bail signé pour neuf ans avec règlement de cent quatre vingt Livres, par moitié en février, l'autre en août de chaque année.

1775 : décès de Reine Brion

Le trois novembre 1776 est décédé Reine brion femme de Jacques Rémond munier à Vic sous Thil, âgé de 60 ans, munie de tous les sacrements et a été inhumé le lendemain dans le cimetière ; présents Jacques Rémond son mary, avec moy soussigné, Pierre Sirrugue et Pierre Brion ses neveux et Jean Rémond son frère qui ont déclaré ne savoir signer de ce enquis.

***

EDME CLAUDE DELAVAULT (1779-1790)

4 E 121 art. 53 — EDME CLAUDE DELAVAULT NOTAIRE À PRÉCY-SOUS-THIL

Réf.

1779, Mariage de Berthélemy MAZELIER avec Jeanne MAUGÉ

Le 10 novembre 1779, en l'étude à Vic sous Thil, a comparu en personne Berthélemy Mazelier manouvrier audit Visousthil, fils majeur de deffunt Pierre Mazelier et de Madelaine Bornet, de leur vivant fermiers audit Visousthil, assisté des avis de Pierre Mazilier manouvrier audit Visousthil son frère germain, de François Mazelier aussi son frère, pour lui d'une part

& Jeanne Maugé fille majeure de deffunt Jean Maugé et de Léonarde Seguin ses père et mère et de leur vivant manouvrier demeurant à Ste Segros, ladite Jeanne Maugé demeurant au service du Sr François Mazelier maréchal audit Vic sous Thil, assisté des avis et consentement de Jean maugé son frère germain et de Julien Nevers manouvrier à Jullenay cousin germain de la future pour elle d'autre part.

***

4 E 121 art. 54 — EDME CLAUDE DELAVAULT NOTAIRE À PRÉCY-SOUS-THIL

Réf.

1780, Mariage de Pierre RÉMOND et Madeleine MAUGEY

L'an 1780, le 25 janvier après la proclamation des promesses de mariage canoniquement faites aux prônes des messes paroissiales trois jours de Dimanches consécutifs dont la dernière fut le 16 présent mois et an, sans aucun empêchement civil ou canonique entre Pierre Rémond fils majeur de Jacques Rémond meunier à Vic /s Thil et de fut Reine Brion d'une part et entre Madeleine Maugé fille majeure de fut François Maugé vivant laboureur à Juilnay et de Jeanne Masilier d'autre part, vu et reçu en outre le certificat des messes et proclamation faites à VicsenThil avec lettre de recedo accordée audit Pierre Rémond par le Sieur curé de VicenThil en date du 13 janvier présente année, signé Magnein curé de VicenThil, le tout fait par François Renard prêtre curé de St Martin de la Mer, dûment délégué par le Sieur curé de Montlay soussigné et en présence des père et mère, a donné la Bénédiction Nuptiale audit Pierre Rémond et Madeleine Maugé selon le rite de l'Eglise, après avoir pris leur consentement par parole et présence ; ont assisté comme parents, amis et témoins, Jean Fraisier manouvrier à Juilnay, François Masilier maréchal à Vic sous Thil, François Masilier marchand à Montlay, René Maugey sabotier à Vic Sous Thil et un grand nombre de parents et amis qui ont dit ne savoir signer, excepté les soussignés.

Signé f mazilier, François Mazilier, P Rémond.

***

4 E 121 art. 54 — EDME CLAUDE DELAVAULT NOTAIRE À PRÉCY-SOUS-THIL

Réf.

1785, François MAUGE et Marguerite FINOT reconnaissent une Dette

L'an 1785, le 25 février, ont comparu au village de Vic sous Thil en personne François Maugé, manouvrier audit Visouthil et de son authorité Marguerite Finot sa femme, ladite authorité par elle acceptée, lesquels conjointement et solidairement ont déclaré être débiteurs à Marie Simonin, veuve de François Maugé laboureur à Rozée paroisse de Visouthil de la somme de cent cinq Livres, tant pour grain à luy livré, que pour ouvrage fait par sadite mère et par Jean Maugé son frère jusqu'à cejourdhuy, ladite somme de cent cinq Livres à valoir sur ses droits échus et à eschoir audit François Maugé et à charge pour luy d'être fait état de ladite somme après le décès de ladite Simonin sa mère.

***

4 E 121 art. 54 — EDME CLAUDE DELAVAULT NOTAIRE À PRÉCY-SOUS-THIL

Réf.

1785, Claude MAUGÉ et sa femme vendent

1785, le 27 février, ont comparu pardevant Edmée Claude Delavault, en leurs personnes Claude Maugé manouvrier à Visouthil et de son autorité Jeanne Rémond sa femme, ladite autorité par elle acceptée […]

[…] ont vendu perpétuellement à Françoise Rémond veuve de Jean Baptiste Delavault de son vivant huissier.

[le même jour, ces mêmes Rémond abandonnent pour huit cent Livres, tous leurs droits dans la succession de Jacques Rémond au profit de Pierre Maugras conseiller adjoint à l'Académie Royale de chirurgie à Paris.]

***

4 E 121 art. 54 — EDME CLAUDE DELAVAULT NOTAIRE À PRÉCY-SOUS-THIL

Réf.

1785, Mariage de Claude Boussard veuf Chemisotte, avec Françoise Proteau

Le 26/12/1785, mariage de Claude Boussard de Vic sous Thil, veuf de Louise Chemisotte, assisté d'Etienne Chemisotte beau-frère

& Françoise Proteau fille majeure de deffunt Jean Proteau et d'Anne Guidet de leur vivant journalier à Vic sous thil […].

***

4 E 121 art. 54 — EDME CLAUDE DELAVAULT NOTAIRE À PRÉCY-SOUS-THIL

Réf.

1786, Jean CANAT et Didière MAUGEY sa femme recoivent le solde de la dot

L'an 1786 Jean Canat de St Segros et didière Maugey sa femme, ont reçu de Marie Simonin veuve de François Maugé laboureur à Rozée leur mère et belle mère, la somme de 52 Livres pour restant de dot à payer à Didière Maugé suivant contrat de mariage du 24 novembre 1777.

***

4 E 121 art. 54 — EDME CLAUDE DELAVAULT NOTAIRE À PRÉCY-SOUS-THIL

Réf.

1788, Consentement donné par Claude Chemisotte
veuf de Simone Proteau, pour Marie Chemisotte domiciliée à Paris

Le 18 septembre 1788, pardevant Edmée Claude Delavault, a comparu Claude Chemisotte manouvrier à Vic sous Thil, veuf de Simone Proteau qui constitue de son plein gré pour procureur spécial, general et irrévocable, donne son accord pour le mariage entre Marie Chemisotte fille mineure dudit Claude Chemisotte et de ladite Simone Proteau sa mère, demeurant actuellement à Paris avec telle personne qu'elle jugera à propos et de luy constituer ses droits maternels échus et paternels à échoir, comme aussi de consenti à la célébration du mariage, donnant tout pouvoir à Mr le curé de lui donner la Bénédiction Nuptiale.

***

CLAUDE DELAVAULT (1672-1708)

4 E 121 art. 55 — CLAUDE DELAVAULT NOTAIRE À PRÉCY-SOUS-THIL
Réf.

1676, Mariage de Charles Rémond et Reine Germain

Le 21ème jour de juin 1676 en la maison d'Esmilland Germain, pardevant Claude Delavaux, ont comparu en leurs personnes Charles Resmond fils majeur de deffunt Philibert Resmond et Françoise Finot manouvrier audit lieu assisté et de ladvis et consentement de Jean Resmond manouvrier audit lieu son frère, Claude et Guillaume Finot marchands à Précy et Vic sous Thil ses cousins germains

& Esmilland Germain manouvrier à Vysouthil, de son authorité, advis et consentement Règne Germain sa fille et de deffunte Catherine Mathey sa mère et de ladvis de marsionne Resmond femme dudit Germain sa belle mère, Mr François Maugras marchand à Montlay, cousin issu de germain et louis Maugras laboureur audit lieu son parrain et aussi pour elle d'autre part […].

***

4 E 121 art. 55 — CLAUDE DELAVAULT NOTAIRE À PRÉCY-SOUS-THIL
Réf. jpO 46/21

1677, Traité de mariage entre Pierre CAMBILLAT et Léonarde BIZOUARD

1677, le 23 février, au village de Monlay, en la maison de Léonarde BIZOUARD vesve Jean BEULOT, vivant fendeur audit lieu, en personne Pierre CAMBILLAT usant et jouissant de ses droits, demeurant à Jullenay, assisté et de l'advis de Jean CAMBILLAT vigneron son frère pour luy d'une part

& Ladite Léonarde BIZOUARD vesve dudit BELOT aussy assistée et de l'advis de Claude BIZOUARD guille vigneron demeurant à Saiserey ses père et mère.

***

4 E 121 art. 55 — CLAUDE DELAVAULT NOTAIRE À PRÉCY-SOUS-THIL
Réf. jpO 46/21

1680, Traité de mariage entre Nicolas POROISE et Marguerite CHEMISOTTE

Le... avril 1680, en la maison de Léonard Chemisotte laboureur audit lieu, devant Claude Delavaut notaire et tabellion au canton de Thil soussigné résidant audit Vic sous Thil ont comparu en leurs personnes Pierre Poroise laboureur à Lamotte et de son authorité Nicolas Poroise son fils et de deffunte Philiberte Chapuis, assisté et de ladvis de sondit père et de Perre Poroise son cousin germain d'une part

& Claude Chemisotte laboureur demeurant audit Vic sous Thil et de son authorité, Marguerite Chemisotte sa fille et de Jeanne Seguin sa mère assistée et de ladvis de Claude Chemisotte son frère, Léonard Chemisotte son oncle du côté paternel, Edme Boufle cocher du Seigneur Comte de Thil son oncle du côté paternel pour elle d'autre part.

***

4 E 121 art. 57 — CLAUDE DELAVAULT NOTAIRE À PRÉCY-SOUS-THIL

Réf.

1681, Résolution d'union de Communion

1681, le 4 février, Marie VOISIN vesve Nicolas COURTOIS vivant vigneron demeurant à La MaisonDieu, Jean COURTOIS son fils, Claude GUILLEAU vigneron audit lieu, mary de Françoise COURTOIS fille de ladite VOISIN et dudit feu Nicolas COURTOIS, ont contracté entre eux une communion par le susdit contract énoncé en lequel, ils devaient chacun confondre leurs biens tant meubles, qu'immeubles, sans réserve et comme ont fait depuis le susdit contract, l'entretien duquel a subsisté jusqu'à quelque temps d'icy ladite résolution ; c'est ayant comme ne pouvant entretenir leurdite communauté, ne se pouvant souffrir par leur incompatibilité et divorce qui est entre eux, lesdits Marie VOISIN, Jean COURTOIS son fils majeur et dudit Nicolas COURTOIS son mary, Claude GUILLEAU et de son authorité Françoise COURTOIS […].

***

4 E 121 art. 55 — CLAUDE DELAVAULT NOTAIRE À PRÉCY-SOUS-THIL

Réf.

1685, Mariage de Lazare CAILLOT avec Jacquette MUGNIE

1685, le 3 février, en la maison de Joachim MUGNIE laboureur audit lieu de Chausseroze, en personne Jean CAILLOT laboureur à Chausseroze et de son aucthorité Lazare CAILLOT son fils du corps de desfunte Marie ROUGET sa mère, assisté de l'avis et consentement d'Anthoine CAILLOT son frère

& Jacquette MUGNIE fille de furent François MUGNIE et anthoinette CHAUBLEY, laboureur aux Bordes de La Motte, laquelle de l'aucthorité avis et consentement dudit Joachim MUGNIE son oncle curateur, de Pierre GUICHOT son beau père et de Berthélemy CHAUBLEY laboureur audit lieu des Bordes de La Motte, son oncle maternel, Philibert MUGNIE fils dudit Joachim son cousin germain pour elle d'autre part.

***

4 E 121 art. 55 — CLAUDE DELAVAULT NOTAIRE À PRÉCY-SOUS-THIL

Réf.

1685, Mariage de François MUGNIE avec Brigide BEULOT

1685, le 28 octobre, au village de Chausseroze maison de Joachim MUGNIE laboureur audit lieu,... en personne ledit Joachim MUGNIE et Claudine BOISSON sa femme et de leurs aucthorités et de l'advis de Jean MUGNIE son frère germain, Lazare de La CHAULME manouvrier à Chausseroze mary de Jeanne MUGNIE Sœur dudit François et Esmilande de la CHAULME tante maternelle d'une part

& Brigide BEULOT fille majeure de Claude BEULOT laboureur à la Cense de Nion paroisse de Monlay et de Jeanne ARNOUX, demeurant à Siste, de l'advis et consentement de Pierre BEULOT laboureur audit La Cense son frère germain, Jean ARNOUX marchand au Meix de Chausseroze son curateur et oncle maternel, Mtre Jean ARNOUX marchand à Dijon cousin du mesme costé pour luy d'autre part.

***

4 E 121 art. 55 — CLAUDE DELAVAULT NOTAIRE À PRÉCY-SOUS-THIL

Réf.

1685, Mariage de Philibert MUGNIE avec Chrestienne NOISE

1685, le 4 novembre, au village de Chausseroze, en personne Joachim MUGNIE laboureur à Chausseroze, Claudine BOISSON sa femme et de leur aucthorité Philibert MUGNIE leur fils assisté et de l'advis de François, Pierre et Jean MUGNIE ses frères germains, Lazare de La CHAULME manouvrier audit lieu leur beau frère et Anthoine CAILLOT cousin germain, laboureur audit lieu et Jean JOBARD bourlier audit lieu mary de Règne CAILLOT cousine germaine audit Mugnier

& Anthoinette BOBILLOT vesve Lazare NOISE aussy vivant laboureur demeurant à Chausseroze et de son aucthorité et consentement Chrestienne NOISE sa fille et dudit feu Lazare NOISE aussy assistée et de l'advis de Philibert NOISE son frère, Honorable Humbert BIZOT marchand à Fontangy son beau frère, Lazare FINOT laboureur au Moulin Buzon aussy beau frère, Estienne DEMONGEOT charpentier audit chausseroze aussy beau frère de ladite NOISE, Jean BOBILLOT laboureur à Blancey oncle de ladite NOISE costé maternel, Didière BLANDIN dudit Blancey, cousin issu de germain à ladite NOISE.

***

4 E 121 art. 56 — CLAUDE DELAVAULT NOTAIRE À PRÉCY-SOUS-THIL

Réf.

1686, Mariage de Michel BOISSEAU avec Jeanne COULEURIÉ

1686, le 27 janvier, Michel BOISSEAU fils majeur de feurent PhilibertBOISSEAU vivant laboureur à Corcelles les Semur et de Chrestienne BOIDOT ses père et mère, de présent demeurant au service de Jacques de Badie escuyer Seigneur de Juillenay

& Jeanne COULEURIÉ vefve de Jean GAULT aussy vivant masson demeurant audit Juillenay, assisté de l'advis de Marceau COULEURIÉ manouvrier à Monlay son frère germain et Léonard REGNARD masson audit Jullenay, mary de Françoise COULEURIÉSœur de ladite COULEURIÉ […].

***

4 E 121 art. 56 — CLAUDE DELAVAULT NOTAIRE À PRÉCY-SOUS-THIL

Réf.

1686, Mariage de François MAZELIER avec Jeanne RESMOND

1686, le 24 février à Visouthil, en la maison de feu François RESMOND, en personne François MAZELIER fils majeur usant et jouissant de ses droits, de feu Jean MAZELIER vivant laboureur à Juillenay du corps de desfunte Alphonsine FINOT demeurant audit Visouthil, assisté de l'advis de Dimanche MAZELIER, son frère germain, de Berthélemy et Claude MAZELIER dudit Juillenay ses oncles germains costé paternel pour luy d'une part

& Françoise VELARD vesve de François RESMOND vivant laboureur à Visouthil y demeurantet de son authorité Jeanne RESMOND sa fille et dudit feu RESMOND aussy assistée et de l'advis de Charles PRINCE laboureur à Visouthil, mary de Brigide VELARD tante maternelle de ladite RESMOND, Angély GOTILLOT tixier en thoile audit lieu cousin germain paternel, Adrien POICHOTTE aussy laboureur à Visouthil et cousin de mesme costé d'autre part. [Angély GOTILLOT mary de Claudine RESMOND cousin germain de Jeanne RESMOND la future, intéressant].

***

4 E 121 art. 56 — CLAUDE DELAVAULT NOTAIRE À PRÉCY-SOUS-THIL

Réf.

1686, Incapacité de Travailler pour la Femme d'Esmilland RESMOND de Monlay

Le 10 avril 1686, ont comparu en leur personnes Esmilland Resmond manouvrier à Montlay et de son authorité Catherine Monin sa femme, incapable de S'entretenir et de travailler.

[Dans le texte de cet acte il est question de Bénigne Michot mary de Françoise Resmond leur fille ; il est question d'une transaction avec cette dernière pour qu'elle subvienne à leurs besoins.]

***

4 E 121 art. 56 — CLAUDE DELAVAULT NOTAIRE À PRÉCY-SOUS-THIL

Réf. jpO 33/29, cliché 5458

1686, Traité de Mariage entre Berthélemy FRAZIER et Jacquette BEULOT

1686, le 3ème jour du mois d'octobre, en la maison de Pierre CAMBILLAT,... en personne Brigide MAZELIER vesve Georges FRAZIER mareschal à Juillenay et de son aucthorité Berthélemy FRAZIER son fils et dudit feu FRAZIER ; assisté de l'advis de Denis FRAZIER aussy mareschal demeurant à Roilly son oncle et curateur, Jacques BIZOUARD mareschal audit Monlay mary de Nicolle FRAZIER tante et Sœur audit feu FRAZIER, Claude MAZELIER aussy oncle audit FRAZIER costé paternel et maternel, Lazare CANAT laboureur à St Segraux son cousin paternel, Mtre Règne CANAT sergent Royal à Visouthil son cousin paternel pour luy d'une part

& Edmé RABUTEAU vesve Pierre BEULOT laboureur à La Cens de Nion et de son aucthorité Jacquette BEULOT leur fille assistée de Pierre BEULOT laboureur à La Cense Nion frère dudit desfunt, son oncle et curateur, Jean RABUTEAU laboureur à Thillaville, Esmilland RABUTEAU vigneron audit lieu frère de ladite RABUTEAU ; ses oncles, Claude GUIDET aussy vigneron à Thillaville mary de Claudine RABUTHEAU et en cette qualité oncle maternel, Pierre CAMBILLAT manouvrier à Monlay mary de Léonarde BIZOUARD auparavant vesve de Jean BEULOT oncle à ladite Jacquette BEULOT.

***

4 E 121 art. 56 — CLAUDE DELAVAULT NOTAIRE À PRÉCY-SOUS-THIL

Réf. jpO 33/28 et 46/19, doss. 139 du 12/03/2007, Vue 5453

1686, Mariage de Jean ROUGET avec Anne BIZOUARD guille

1686, le 5 décembre, au village de Saiserey, en la maison de Claude BIZOUARD Guille vigneron audit, en personne Jean ROUGET laboureur à Visouthil et de son aucthorité Jean ROUGET son fils et de desfunte Alphonsine COLLIN sa première femme, de l'advis et consentement de Jeanne MAZELIER femme en secondes noces dudit ROUGET et Anthoine ROUGET Mtre Recteur d'école audit Visouthil son oncle maternel et Anthoine ROUGET laboureur à Nansouthil et Jean RAGOIX aussy laboureur à Thillaville ses cousins germains, pour luy d'une part

& ledit Claude BIZOUARD Guille et de son aucthorité Anne BIZOUARD Guille sa fille et de desfunte Alphonsine MAZELIER seconde femme dudit BIZOUARD, assistée et de l'advis de Charles BIZOUARD Guille son frère germain, de Claude FEUCHOT manouvrier à Monlay mary de Règne BIZOUARD Guille, sa Sœur du mesme costé maternel, Claude BIZOUARD Guille dudit Saiserey cousin paternel, Claude BIZOUARD Guille laboureur audit Saiserey aussy cousin et Anthoine REGNIER Vigneron audit lieu.

***

4 E 121 art. 56 — CLAUDE DELAVAULT NOTAIRE À PRÉCY-SOUS-THIL

Réf. jpO 33/32

1686, Traité de Mariage entre Pierre LAMAS et Françoise PICOCHE

1686, le 8 décembre en la maison de Pierre PICOCHE laboureur audit lieu, pardevant Cl Delavault, en personne Jean LAMAS laboureur à Jullenay et de son aucthorité Pierre LAMAS son fils et de desfunte

Marceline COULEURIE sa première femme, assisté et de l'advis d'Edme LAMAS manouvrier audit lieu son oncle paternel, François FEUCHOT laboureur à la métairie de Bussières, mary de Jeanne COULEURIE súurde ladite COULEURIE et en cette qualité oncle du costé maternel, Léonard REGNARD mary de Françoise COULEURIE aussy Sœur et oncle du mesme costé et Claude LAMAS son frère

& Ledit PICOCHE et Françoise GOLLOT sa femme et de leur aucthorité et consentement, Françoise PICOCHE leur fille aussy assistée et de l'advis d'Esmilland et Jean PICOCHE ses frères germains, Pierre GOLLOT son oncle maternel, François DUMAY laboureur à La Cour d'Arcenay son cousin paternel, Charles PERROT laboureur à La Cour d'Arcenay ausy cousin mesme costé.

***

4 E 121 art. 56 — CLAUDE DELAVAULT NOTAIRE À PRÉCY-SOUS-THIL

Réf.

1686, Mariage de François DUMAY avec Jeanne LAMAS

1686, le 15 décembre, en la maison de Jean LAMAS laboureur audit lieu de Juillenay, […] pardevant Claude Delavault notaire Royal, à la résidence de Précy sous Thil, en personne François Dumay fils majeur de Jean DUMAY manouvrier à La Cour d'Arcenay du corps de desfunte Jeanne GAGE [Jean DUMAY le père semble absent] assisté et de l'advis de François DUMAY laboureur à Franxault son oncle et curateur,

Pierre ARNOUX manouvrier audit La Cour son beau frère, Charles PERE et François DUMAY ses cousins et en présence de Marianne DUMAY sa Sœur, pour luy d'une part

& ledit Jean LAMAS et de son aucthorité Jeanne LAMAS sa fille et de desfunte Marchionne COULEURIE, assistée et de l'advis de Pierre, Claude et Jean [barré] LAMAS ses frères germains, Edme LAMAS manouvrier à Jullenay son oncle du costé paternel, François FEUCHOT laboureur à la métairie de Bussières son oncle costé maternel, Léonard Régnard masson à Jullenay aussy oncle costé maternel, pour elle d'autre part.

***

4 E 121 art. 56 — CLAUDE DELAVAULT NOTAIRE À PRÉCY-SOUS-THIL

Réf.

1687, Donation Esmilland Resmond et Catherine MONIN à Françoise RESMOND

1687, Tous deux de Monlay font donation à l'exclusion de leurs enfants que sont Esmilland RESMOND et aux enfants de Pierre RESMOND, auxquels ils défendent de contrevenir, ny d'aller au contraire du présent contrat, à Bénigne MUHOT mary de Françoise RESMOND leur fille.

***

4 E 121 art. 56 — CLAUDE DELAVAULT NOTAIRE À PRÉCY-SOUS-THIL

Réf.

1687, Mariage de Jacques BRUCHARD avec Anne LESTRE

1687, le 22 janvier, à Visouthil, en la maison du Notaire, en personne Maximilien BRUCHARD laboureur au Brouillard et de son authorité Jacques BRUCHARD son fils et de desfunte Huguette MARTIN sa femme

& Anne LESTRE fille majeure de feu Henry LESTRE et Françoise ROY vivant demeurant à Aisy et elle demeurant au service de la damoiselle GUILLOT, assistée et de l'advis de Pierre TRIBOUILLARD mareschal à Aisy mary de Jeanne LESTRE Sœur de ladite LESTRE ; Nicolas SANSON laboureur à Chazeuil oncle maternel et Jean SANSON fils dudit SANSON cousin de ladite.

***

4 E 121 art. 56 — CLAUDE DELAVAULT NOTAIRE À PRÉCY-SOUS-THIL

Réf. jpO 33/33

1687, Mariage de Claude CHOILLOT avec Françoise ROUGEOT

1687, le 10 février à St Segros, maison de Léonard ROUGEOT mareschal,... en personne Françoise ROISSON vesve Lazare CHOILLOT son fils assisté et de l'advis de Régnot CHOILLOT son frère germain, Honorable Jean CHOILLOT boulanger à Saulieu son oncle paternel, François BOISOT manouvrier à monlay, oncle maternel

& Ledit Léonard ROUGEOT et de son aucthorité Françoise ROUGEOT sa fille et de desfunte Claudine ROUGEOT sa première femme, aussy assistée et de l'advis de Jean ROUGEOT mareschal à Nansouthil son oncle, François PRINCE laboureur à Faultangy oncle paternel, François NEVERS manouvrier à Villargoix, mary de Claudine ROUGEOT Sœur de ladite ROUGEOT […].

***

4 E 121 art. 56 — CLAUDE DELAVAULT NOTAIRE À PRÉCY-SOUS-THIL

Réf. jpO 33/36

1687, Succession d'Anthoinette Prince, transaction de Claude Logeat avec Charles PRINCE

1687, le 19 février,... en personne Claude LOGEAT cordonnier et Charles PRINCE laboureur à Visouthil, lesquels ont dict que pour S'éviter à procès et vivre en bonne union, qu'ils ont traité, transigé et accordé comme il S'ensuit des demandes que ledit LOGEAT a fait audit PRINCE, pour les droits successifs qui arrivent à Jeanne PRINCE sa femme en les biens délaissés par le décès de desfunte Anthoinette PRINCE leur Sœur, pour lesquels scavoir il conviendrait faire un partage entre eux, ce qui leur causerait de grands frais et qui les engageraient à procès, comme en autres demandes qu'ils se sont faites respectivement pour à quoy obvier, il est que moyennant le délaissement que ledit PRINCE fait par le présent contrat audit LOGEAT acceptant tant pour luy que pour ladite Jeanne PRINCE sa femme, à laquelle il promet faire advouer et ratifier le présent traité, tout et quand faire […].

***

4 E 121 art. 56 — CLAUDE DELAVAULT NOTAIRE À PRÉCY-SOUS-THIL

Réf. jpO 33/32 bis

1687, Mariage de Pierre MOREAU avec Jeanne CHARLOT

1687, le 7 mars, au village de Molphey, en la maison de Jean CHARLOT laboureur demeurant audit lieu, en personne Esmilland MOROT laboureur à Monlay et de son aucthorité Pierre MOROT son fils et de Règne MAZELIER sa femme, assistée et de l'advis de François MOROT son frère germain, Pierre MUHOT manouvrier audit Monlay son beau frère, Mtre Pierre VOISIN marchand audit Monlay son oncle maternel et Louys TISLCET recteur d'école audit Monlay, son cousin germain et Edme BOISOT manouvrier à Juillenay beau frère

& Ledit Jean CHARLOT, Jacqueline SASSEY sa femme et de leur aucthorité et consentement Jeanne CHARLOT leur fille assistée et de l'advis de Dimanche CHARLOT son frère germain, Jacques CHARLOT laboureur audit Molphey son oncle paternel, Esmilland CHARLOT et Bertheaud CHARLOT cousins germains costé paternel, Pierre SEGUIN cousin costé maternel et de Pierrette FINOT tante paternelle, Dimanche CHARLOT cousin paternel.

***

4 E 121 art. 56 — CLAUDE DELAVAULT NOTAIRE À PRÉCY-SOUS-THIL

Réf. jpO 33/32 bis

1687, Mariage de Nicolle ESTIOT avec Jean POILLOT

1687, le 3ème jour d'avril, en la maison de François COUHIN marchand à Bierre les Semur, en personne Jean POILLOT laboureur à Bierre et Jeanne GUERA sa femme et de leur aucthorité Jean POILLOT leur fils assisté et de l'advis de Jean GUERA son oncle maternel, François MARTIN manouvrier audit lieu son oncle paternel, Jean CHAUCHOT du mesme lieu cousin pour luy, d'une part

& François ESTIOT l'esné laboureur demeurant à Visouthil assisté et de son aucthorité Nicolle ESTIOT sa fille et d'Anthoinette BRUCHARD sa mère, assistée et de l'advis de François ESTIOT le jeune charpentier audit lieu son frère et de Jean LOCQUIN mareschal au Brouillard son cousin costé paternel, pour elle d'autre part.

***

4 E 121 art. 56 — CLAUDE DELAVAULT NOTAIRE À PRÉCY-SOUS-THIL

Réf.

1687, Mariage de Jean MERSIER avec Colombe FINOT

1687, le 22 avril, à Jullenay en la maison de François MAZELIER,... ont comparu en personne Jean MERSIER fils majeur de deffunt Jean MERSIER vivant laboureur à Brianny et de Huberte BORDOT, de l'advis de Philippe MERSIER et de François BORDOT laboureurs à Brianny

& ladite Françoise MAZELIER vesve Denis FINOT manouvrier à Juillenay et de son aucthorité Colombe FINOT sa fille aussy de l'advis de Damoiselle colombe AUDINOT épouse de Jacques Debadie, Seigneur de Juillenay, marraine de ladite FINOT et de Pierre PICOCHE laboureur audit Juillenay son cousin paternel.

***

4 E 121 art. 56 — CLAUDE DELAVAULT NOTAIRE À PRÉCY-SOUS-THIL

Réf. jpO 46/20

1687, Donation entre Anthoine LOGEAT et sa troisième épouse Marguerite DESEREY

1687, le 26ème jour d'avril, à Juillenay, maison d'Anthoine LOGEAT Laboureur audit lieu [...] en personne ledit Anthoine et de son aucthorité Marguerite DESEREY sa femme alitée, malade, mais saine d'... fait donation à son mary de tous ses biens ; il paiera en outre ppur ses funérailles et paiera la somme de 15 Livres à sa Sœur Marie DESEREY.

Même Référence

[Entre-temps, la malade se remet...]

Donation aux enfants d'Anthoine LOGEAT de ses deux premières femmes

1687, le 16 may, au village de Juillenay, maison d'Anthoine LOGEAT Laboureur audit lieu, en personne ledit Anthoine LOGEAT et de son aucthorité Margueritte DESEREY sa femme, lesquels considérant leur caduité et estat enquel ils sont et qu'ils ne peuvent plus agir en leurs affaires, comme ils ont faict du passé et que pour leur repos, ils ont considéré qu'il est aussy nécessaire de mestre les enfants dudit LOGEAT, c'estpourquoy ils ont lesdits LOGEAT et DESEREY, sans aucune force donné tous les biens qu'ils ont et qui leur appartiennent, à Jean LOGEAT et Collombe LOGEAT enfants dudit LOGEAT et de Marguerite LAMAS leur mère, femme en secondes nopces dudict LOGEAT, à charge et condition que lesdits Jean et Collombe LOGEAT les nourriront et entretiendront pendant leur vie naturelle durant.

Ils seront aussy tenus payer à Philippe LOGEAT son fils et de Marcionne MAZELIER sa première femme, la somme de cinq Livres et à Règne LOGEAT femme Dimanche MORLOT, aussy sa fille et de ladite MAZELIER la somme de dix Livres, pour tous les droits qui leur peuvent appartenir dans les biens dont ledit LOGEAT faict donation et dont il mourra vestu et saisi ; lesquelles sommes seront paiées deans un an après le décès arrivé dudit LOGEAT, ausdicts Philippe LOGEAT et MORLOT, ou ceux ayant droict d'eulx, par ledit Jean et Collombe LOGEAT au profict...

Il est aussi précisé que si c'est Anthoine LOGEAT qui décède le premier, Marguerite DESERREY ne sera pas tenue de rester en la maison ; elle reprendra ses biens au cas elle ne S'accorderait pas avec ses beau fils et belle fille […].

***

4 E 121 art. 56 — CLAUDE DELAVAULT NOTAIRE À PRÉCY-SOUS-THIL

Réf. jpO 33/36

1687, Testament de Règne Lamas femme de Jean Maugras

1687, le 8 juin testament de Règne LAMAS femme de Jean MAUGRAS marchand à Monlay, lègue et donne à Alphonsine MAUGRAS la somme de 300 Livres, à Jacques MAUGRAS 300 Livres et à Esmilland MAUGRAS également 300 Livres ; elle défend à Jeanne MAUGRAS leur fille femme d'Angély BIZOUARD de Saisserey de revenir à sa succession ; elle a déjà été pourvue en touchant sa dot.

***

4 E 121 art. 56 — CLAUDE DELAVAULT NOTAIRE À PRÉCY-SOUS-THIL

Réf. jpO 46/21

1687, Quittance donnée par Monsieur Bretagne Seigneur de Nansouthil, à la famille ALLAIS

1687, au Château de Nansouthil, en personne Monsieur François BRETAIGNE Conseiller du Roy au parlement de Bourgogne, Seigneur de Nansouthil, Chausseroze, le may et autres lieux, lequel a déclaré avoir été paié et remboursé dès le douziesme octobre 1686, par Jean ALLAIS Tixier en Thoile demeurant à Visouthil, présent et acceptant par Jean ALLAIS son fils, d'un principal de rente de la somme de quatre vingt Livres, créée au profict de dame Claude de La PLUME, femme dudit Nansouthil, par desfuncte Françoise HESLIOT vesve de Claude ALLAIS par contract reçu Michault notaire royal à Précy, le 5ème de janvier 1625, recognu par ledit ALLAIS et Jean POICHOTTE dudit Visouthil sa caultion, le vingtiesme novembre 1650, par contrat reçu Hugot aussy notaire royal audit Précy […].

***

4 E 121 art. 56 — CLAUDE DELAVAULT NOTAIRE À PRÉCY-SOUS-THIL

Réf.

1687, Dissolution d'union de communion

1687, le 3 septembre à Chausseroze, en la maison de François MUGNIER, en personne Joachim MUGNIER laboureur à Chausseroze et de son aucthorité Claudine BOISSON sa femme, ledit François MUGNIER, Philibert MUGNIER, aussy laboureur à Chausseroze, lesquels ont déclaré qu'ils S'étaient mis en communion avec Brigide BEULOT femme de François MUGNIER et Chrestienne NOIZE aussy femme dudit Philibert MUGNIER, Jean et Pierre MUGNIER leurs autres enfants par ledit contrat de mariage du 28/10 et 4/11/1685.

***

4 E 121 art. 56 — CLAUDE DELAVAULT NOTAIRE À PRÉCY-SOUS-THIL

Réf. jpO 33/36

1687, Mariage de Pierre Monin avec Françoise Rougeot

1687, le 23 octobre, à St Segraux en la maison de Claude CHOILLOT, Jean MONIN laboureur demeurant audit St Segraux et claudine TISLCET sa femme et de leur aucthorité Pierre MONIN leur fils assisté et de l'advis de Marc MARION manouvrier à Thoste en morvan oncle maternel, Louys TISLCET recteur d'école à Monlay cousin maternel, Mtre François MAUGRAS marchand à Monlay cousin paternel et Jean CANAT manouvrier à St Segraux cousin aussy costé paternel

& Françoise ROUGEOT fille majeure usant et jouissant de ses droits de furent Pierre ROUGEOT vivant laboureur à Chazelle l'Echo et de Pierrette CHAMELOT ses père et mère, assistée de l'advis de Nicolas CHAMELOT laboureur à Chazelle son oncle maternel et de Léonard ROUGEOT mareschal à St Segraux.

***

4 E 121 art. 56 — CLAUDE DELAVAULT NOTAIRE À PRÉCY-SOUS-THIL

Réf. jpO 33/32 relevé du 8/07/2004

1687, Mariage de Pierre MAUGRAS avec Jeanne BILLOTTE

1687, le 15 décembre, au Village de Goix par. de Villargoix, Maison d'Edme BILLOTTE Md audit lieu, en personne François MAUGRAS Md à Montlay et Françoise BIZOUARD Bogue sa Femme et de leur aucth. et Consent. Pierre MAUGRAS leur Fils, Assisté et de l'advis d'Estienne MAUGRAS son Frère, Gabriel COLLIN marchand à Charrigny son Beau-frère, Jean LOCQUIN de mesme estat et lieu, aussy Beau-frère, Jean MAUGRAS Md à Monlay cousin issu de germain, Claude BIZOUARD Bogue de Missery, Cousin Maternel, Claude BIZOUARD dict La Vigne dudit Missery, aussy Cousin, Jean MAUGRAS le jeune dudit Monlay aussy cousin et Philibert BIZOUARD dict Biard aussy Cousin.

Ledit Edme BILLOTTE et Françoise GARRAULT sa Femme et de leurs aucth. advis et Consent. Jeanne BILLOTTE leur fille Assistée de Philibert BILLOTTE Oncle paternel, Nicolas GARRAULT dudit Goix Oncle Maternel et Anthoinette BILLOTTE Vefve de Claude REGNARD dudit lieu, Cousine Issue de Germaine, Pierre BILLOTTE Cousin Germain de ladite BILLOTTE, Georgette HENRY aussy Cousine Germaine […].

***

4 E 121 art. 56 — CLAUDE DELAVAULT NOTAIRE À PRÉCY-SOUS-THIL

Réf. jpO 33/37

1687, Mariage de Humbert DUBOUR avec Brigide COLLIN

1687, le 16 décembre à Visouthil en la maison de Lazare COLLIN marchand audit lieu, en personne Humbert DUBOUR laboureur à Chenault assisté de Claude DUBOUR ferrandier à Aisy son frère, Jean FERY manouvrier à Roilly son beau frère, Denis FRAZIER mareschal à Roilly son oncle et Jean LECOEUR laboureur à Cheneault

& ledit Lazare COLLIN et de son aucthorité Brigide COLLIN sa fille et de deffunte Règne CAILLOT sa mère, assistée et de l'advis de Léonard COLLIN manouvrier à Visouthil son oncle paternel et maternel et François COLLIN son cousin germain.

***

4 E 121 art. 57 — CLAUDE DELAVAULT NOTAIRE À PRÉCY-SOUS-THIL

Réf. jpO 33/38

1688, Quittance suite à succession, enfants de François Feuchot et Pierrette SASSEY

1688, le 24 avril, en la maison de Mtre Anthoine FEUCHOT marchand audit lieu de Chausseroze, en personne Esmilland BIZOT laboureur à Faultangy et de son aucthorité Françoise FEUCHOT sa femme, Jeanne FEUCHOT vesve Georges BIZOT aussy vivant laboureur à Faultangy et Anne FEUCHOT aussy vesve et portionnaire de Lazare MAZELIER vivant laboureur à Juillenay, de présent demeurant à Chausseroze, lesquels ont déclaré avoir été payés et satisfaits tant par furent François FEUCHOT et Pierrette SASSEY leur père et mère que dudit Antoine FEUCHOT leur frère présent et acceptant de toutes les sommes, meubles […].

***

4 E 121 art. 57 — CLAUDE DELAVAULT NOTAIRE À PRÉCY-SOUS-THIL

Réf. jpO 33/38

1688, Mariage de Pierre GARNIER avec Jeanne ARNOUX

1688, le 30 may, à Précy mariage de Pierre GARNIER manouvrier à La Cour d'Arcenay et Jeanne ARNOUX vesve Jean RESMOND cordonnier à Monlay, à présent demeurant à ladite Cour d'Arcenay ; on a vu précédemment que ce Pierre GARNIER était le père de François GARNIER et de Jeanne MAUREAU sa première femme.

***

4 E 121 art. 57 — CLAUDE DELAVAULT NOTAIRE À PRÉCY-SOUS-THIL

Réf.

1688, Mariage d'Hugues MOREAU avec Jeanne TISLCE

1688, le 21 septembre au village de Monlay et demeure de damoiselles St Allambert, [...] en personne Jean MOREAU l'esné manouvrier à La Cour d'Arcenay et de son authorité Hugues MOREAU son fils de présent demeurant à Monlay et de desfunte Esmillande BEULOT sa mère ; assisté et de l'advis de Marceau MOREAU son oncle paternel, Jean GODOT laboureur à Ste Segros cousin germain maternel audit MOREAU fils

& Jean TISLCE l'esné ferrandier demeurant à monlay ; Jeanne MOREAU sa femme et de leur aucthorité et consentement Jeanne TISLCE, assistée et de l'advis et consentement de Louys TISLCE Recteur d'école […].

***

4 E 121 art. 57 — CLAUDE DELAVAULT NOTAIRE À PRÉCY-SOUS-THIL

Réf.

1688, Mariage de Jean MARC avec Jeanne ESTIOT

1688, le 5 décembre, à Thillaville, en la maison de François MAUGRAS laboureur audit lieu,... en personne Jean MARC tixier en thoile à Thillaville

& François ESTIOT laboureur demeurant à Visouthil et de son aucthorité Jeanne ESTIOT sa fille du corps d'Anthoinette BRUCHARD sa mère, assistée et de l'advis de François ESTIOT le jeune charpentier audit Visouthil, son frère germain, Jean POILLOT manouvrier à Bierre les Semur mary de Nicolle ESTIOT beau frère, Jacques GIBIER couvreur au Brouillard mary de Françoise BRUCHARD oncle maternel, Jean LOCQUIN mareschal audit lieu cousin issu de germain maternel.

***

4 E 121 art. 57 — CLAUDE DELAVAULT NOTAIRE À PRÉCY-SOUS-THIL

Réf.

1688, Mariage de Louys TISLCE avec Alphonsine CANAT

1688, le 29 décembre au village de St segraux, maison de Lazare CANAT marchand,... en leur personne Louys TISLCE Recteur d'Ecole à Monlay, assisté d'Esmilland MOROT laboureur audit Monlay son oncle et parrain, Hugues MAUREAULT manouvrier audit lieu, son beau frère, Pierre MOROT et Pierre MUHOT dudit lieu ses cousins germains et Jean TISLCE le jeune aussy son cousin, Claude GODOT et Jean GODOT beaux frères d'une part

& Jeanne BIZOUARD, vesve Mr Jean CANAT procureur d'office de St Segraux, y demeurant et de son aucthorité Alphonsine CANAT sa fille et dudit feu, Jean CANAT son oncle paternel, Jean GODOT dudit lieu mary de Claudine CANAT beau frère, Nicolas LALIGAND laboureur à Tomirey oncle maternel, Jean PERSONNE dudit Tomirey aussy cousin du mesme costé et Joseph CANAT son […].

***

4 E 121 art. 57 — CLAUDE DELAVAULT NOTAIRE À PRÉCY-SOUS-THIL

Réf.

1689, Mariage de Louys OUDIN et Anthoinette GUICHARD

1689, le 11 janvier à Visouthil, en la maison de Claude DELAVAULT notaire, en personne Louys OUDIN laboureur au Plat Pays paroisse St Nicolas de Saulieu d'une part

& Anthoinette GUICHARD fille majeure de furent Germain GUICHARD et de Marie PRINCE vivant laboureur demeurant audit Visouthil et ladite GUICHARD de Saulieu au service du Sr ROUGET, laquelle assistée et de l'advis de Jean DUTARTRE mary de Jeanne GUICHARD son beau frère, Claude LOGEAT cordonnier audit Visouthil, mary de Jeanne PRINCE en cette qualité, son cousin germain maternel d'autre part ; en présence de Charles RESMOND manouvrier audit Visouthil et de Jean CHEVRIER Mtre Menuisier au mesme lieu tesmoings.

***

4 E 121 art. 57 — CLAUDE DELAVAULT NOTAIRE À PRÉCY-SOUS-THIL

Réf.

1689, Mariage de Pierre LORAUD avec Claudine GUILLEAU

1689, le 16ème jour de janvier, au Brouillard, maison de Denis GUILLEAU, en personne Jacques LORAUD manouvrier à Chausseroze et de son aucthorité Pierre LAURAUD son fils et de desfunte Jeanne GARREAULT sa mère d'une part

Claudine GUILLEAULT fille majeure de furent Jean GUILLEAULT vivant vigneron demeurant au Brouillard et de Jeanne CHARLOT ses père et mère, assistée et de ladvis de Denis GUILLEAU laboureur audit lieu son frère germain, François REGNER LAMBERT manouvrier à Visouthil, mary de Marie GUILLEAU, Claude DOROTTE Mtre jardinier audit Brouillard, mary de Jeanne GUILLEAU ses beaux frères, Lazare CHARLOT de Molphey sa tante maternelle, pour elle d'autre part […].

***

4 E 121 art. 57 — CLAUDE DELAVAULT NOTAIRE À PRÉCY-SOUS-THIL

Réf.

1689, Mariage de Nicolas BEAUPAIN avec Anne CAILLOT

1689, le 16 janvier, à Chausseroze, en la maison de Jean JOBARD sellier audit lieu, [...] en personne Nicolas BEAUPAIN hoste demeurant à Chausseroze, assisté d'Estienne SAUTEROT laboureur à marsigny, Quid FINOT laboureur à Thillaville ses oncles germains

& Anne CAILLOT majeure usant et jouissant de ses droits, de furent Jean CAILLOT et Marie ROUGET ses père et mère, vivant laboureur demeurant à Chausseroze, assistée et de l'advis d'Anthoine et Lazare CAILLOT ses frères germains, lesdits Jean JOBARD et Jean Esmiland VOYE marys de Règne et Jeanne CAILLOT ses Sœurs germaines d'aultre part.

***

4 E 121 art. 57 — CLAUDE DELAVAULT NOTAIRE À PRÉCY-SOUS-THIL

Réf.

1689, Mariage de Dimanche RAVATEL avec Jeanne MAURIN

1689, le 2ème jour du mois de février, au village du Brouillard, en personne Jeanne BROSSIER vesve de François RAVATEL vigneron demeurant au Brouillard et de son aucthorité Dimanche leur fils, assisté et de l'advis de Dominique BROSSIER son oncle maternel, Jean BROSSIER aussy son oncle du mesme costé d'une part

& Denis MAURIN vigneron audit Brouillard, Guillemette ALLAIS sa femme et de leur aucthorité Jeanne MAURIN leur fille, aussy assistée et de l'advis de Pierre CORTOT vigneron à Semur son cousin costé Maternel et Jean MAURIN son frère germain.

***

4 E 121 art. 57 — CLAUDE DELAVAULT NOTAIRE À PRÉCY-SOUS-THIL

Réf.

1689, Mariage de Claude BROSSIER avec Brigide LAMBERT

1689, le 24ème jour d'avril en la maison de Jean [Régnier] LAMBERT manouvrier à Visouthil, en personne Jean BROSSIER aussy manouvrier demeurant audit lieu et Anthoinette LOGEAT sa femme et de leur aucthorité et consentement Claude BROSSIER leur fils, assisté et de l'advis de Jean LOGEAT son grand père, Claude LOGEAT cordonnier audit lieu son oncle, Jean ALLAIS tixier en thoile audit lieu, mary de Claudine LOGEAT et en cette qualité oncle maternel, François COLLIN cousin paternel, en qualité de mary de Margueritte FINOT et Jean BROSSIER son frère germain pour luy d'une part

& ledit Jean REGNIER LAMBERT et Léonarde RONNEAU sa femme et de leur aucthorité et consentement Brigide REGNIER LAMBERT leur fille, assistée et de l'advis de François REGNIER LAMBERT manouvrier audit lieu son frère germain, pour elle d'autre part […].

***

4 E 121 art. 57 — CLAUDE DELAVAULT NOTAIRE À PRÉCY-SOUS-THIL

Réf.

1689, Mariage de Jean MAUGRAS avec Françoise TAUPIN

1689, le 12 juin, en la maison de Sébastienne SASSEY, pardevant [...] en personne Louys MAUGRAS laboureur à Visouthil, Louise COLLIN sa femme et de leur aucthorité Jean MAUGRAS leur fils, assisté et de l'advis de Règne MAUGRAS son frère, de François MAUGRAS marchand à Monlay oncle paternel, Jean MAUGRAS aussy oncle mesme costé, Jean ROUGET laboureur à Visouthil cousin maternel

& Françoise TAUPIN fille majeure de feurent Philibert TAUPIN laboureur à Visouthil et de Jeanne SASSEY, ses père et mère, assisté et de l'advis et consentement de Henry TAUPIN tixier en thoile à Précy et Adrien TAUPIN ses frères germains ; ladite Sébastienne sa tante, Jean RESMOND laboureur costé maternel et Adrien POICHOTTE aussy cousin maternel, Brigide TAUPIN sa Sœur, Jeanne RAGOIX femme Jean TAUPIN son frère et François POICHOTTE prestre curé son cousin.

***

4 E 121 art. 57 — CLAUDE DELAVAULT NOTAIRE À PRÉCY-SOUS-THIL

Réf.

1689, Mariage de François MAUGEY avec Claudine DUMAY

1689, le 3 juillet, au village du Brouillard, maison de Claude RAGOIX, en personne François MAUGEY laboureur à Visouthil, de l'advis de Jean MAUGEY de mesme estat et lieu son frère germain avec Claude BRUCHARD son beau frère d'une part

& Claudine DUMAY fille majeure de feurent François DUMAY vivant laboureur audit Brouillard et de Règne BOIDOT ses père et mère, assistée et de l'advis de François et Jean DUMAY vigneron audit lieu ses frères germains, ledit Claude RAGOIX son beau frère comme mary de Marceline DUMAY, Anthoine RAVATEL laboureur audit lieu, cousin du costé paternel d'autre part […].

***

4 E 121 art. 57 — CLAUDE DELAVAULT NOTAIRE À PRÉCY-SOUS-THIL

Réf.

1689, Mariage de François JUDRIN avec Jeanne LOREAU

1689, le 24 août, au village de Pont d'Aisy, maison de Régnot LOREAU laboureur audit lieu, en personne Sébastienne FINOT vesve Berthélemy JUDRIN Mtre charpentier audit Pont d'Aisy et de son aucthorité François JUDRIN fils majeur, assisté et de l'advis de Claude JUDRIN laboureur à Aisy, son frère germain et Vincent PEUTAT aussy laboureur audit pont d'Aisy, mary de Jeanne JUDRIN son beau frère d'une part

& ledit Régnot LAUREAU et marsienne LIGERET sa femme et de leur aucthorité et consentement, Jeanne LAUREAU leur fille assistée et de l'advis de Jean, Pierre, Régnot et Claude LOREAU ses frères germains et de Maximilien DUMAY laboureur au brouillard, mary de Barbe LAUREAU Sœur dudit LAUREAU et en cette qualité oncle d'autre part.

***

4 E 121 art. 57 — CLAUDE DELAVAULT NOTAIRE À PRÉCY-SOUS-THIL

Réf. jpO 46/22

1689, Traité de Mariage entre Edme Chemin l'esné (père) et Claudine CANAT, Traité de mariage d'Edme Chemin le jeune (fils) avec Pierrette CANAT

1689, le 4 septembre, au village d'Arcenay, maison d'Edme CHEMIN laboureur audit lieu, en personne ledit Edme CHEMIN et de son aucthorité Edme CHEMIN son fils assisté et de l'advis de Jean de Chenault laboureur audit lieu son cousin germain paternel, philibert JOSIE Tixier en thoile à Monlay aussy cousin dudit CHEMIN fils, du costé maternel et de Marceline BRUCHARD sa femme en premières noces

& Claudine CANAT et Pierrette CANAT filles majeures de furent Philibert CANAT vivant laboureur au Maix de Chausseroze et de Margueritte GERMAIN leurs père et mère, assistées et de l'advis de Guillaume CANAT manouvrier demeurant audit Maix de Chausseroze leur frère germain, Estiennette CANAT leur Sœur et Estienne DEMONGEOT Mtre charpentier au moulin Buzon paroisse de La Mote Sayve, cousin costé maternel d'autre part

Scavoir que Edme CHEMIN l'esné et ladite Claudine CANAT

Edme CHEMIN le jeune et Pierrette CANAT […].

***

4 E 121 art. 57 — CLAUDE DELAVAULT NOTAIRE À PRÉCY-SOUS-THIL

Réf.

1689, Transaction Messieurs GENGLAIRE et leurs Sœurs

1689, le 13 septembre, en personne Messire Henry GENGLAIRE prestre curé de Charigny et Lazare GENGLAIRE demeurant à Taisy Laberge, Règne, Louys, Bernard et Jeanne GENGLAIRE demeurant à Précy, tous enfants majeurs et usant de leurs droits, de Monsieur Berthélemy GENGLAIRE procureur d'office au Comté de Thil et de desfunte Françoise CHAMERAULT ;

[Je pense que ce Monsieur GENGLAIRE est décédé le 25 janvier 1689 et qu'il S'agit là du pré-partage.]

***

4 E 121 art. 57 — CLAUDE DELAVAULT NOTAIRE À PRÉCY-SOUS-THIL

1689, Mariage de Jean MONIN avec Jeanne NARDEAU

1689, le 9ème jour du mois d'octobre, au village de Thillaville, maison de Jean NARDEAU,... en personne Jean MONIN fils majeur usant et jouissant de ses droits de furent Jean MONIN vivant laboureur demeurant à Thillaville et de Marie LABIZE ses père et mère, assisté et de l'advis de Germain LABIZE laboureur à Aisy oncle maternel, Germain MONIN son frère germain dudit Thillaville, Jean MONIN marchand audit lieu cousin et parrain dudit MONIN

& Jeanne NARDEAU fille majeure de furent Denis NARDEAU vivant vigneron audit Thillaville et d'Alphonsine ROUSSELET ses père et mère, aussy assistée et de l'advis de Pierre NARDEAU vigneron audit lieu son frère germain et ledit Germain LABIZE son cousin d'autre part […].

***

4 E 121 art. 57 — CLAUDE DELAVAULT NOTAIRE À PRÉCY-SOUS-THIL

Réf. jpO 33/43

1689, Traité de Mariage entre Marceau MOREAU et Alphonsine MAZELIER

1689, le 10 octobre, à Juillenay, en la maison de Jean MAUGEUX cordonnier audit lieu, en personne Marceau MOREAU laboureur demeurant à La Cour d'Arcenay d'une part

& Alphonsine MAZELIER vesve Denis FINOT vivant manouvrier demeurant audit Juillenay d'autre part

en présence de Jean MERSIER mary de Collombe FINOT fille de ladite MAZELIER et dudit feu FINOT, d'Edme MOREAU fils dudit MOREAU, Jacques et Claude LAMAS dudit Juillenay beaux frères et parents de ladite future, de Jean MAUGEUX cordonnier audit lieu tesmoings requis.

***

4 E 121 art. 57 — CLAUDE DELAVAULT NOTAIRE À PRÉCY-SOUS-THIL

Réf.

1689, Mariage de Dimanche RAGOIX avec Règne RAVATEL

1689, le 27ème jour de décembre, au village du Brouillard, en la maison de Jean RAVATEL laboureur audit lieu,... en personne Esmilland RAGOIX laboureur demeurant de présent à Précy et de son aucthorité

Mongeot RAGOIX son fils et de desfunte Pierrette FINOT sa femme, assisté et de l'advis de Jean et Claude RAGOIX ses frères germains, Lazare RAGOIX bourlier à Visouthil, oncle du costé paternel, de Jeanne RAGOIX sa Sœur germaine et de Maximilien RAGOIX de Thillaville aussy son frère germain, Edme GILOTTE de St Segraux cousin germain maternel d'une part

& ledit Jean RAVATEL leur fille assistée et de l'advis de Régnot LAUREAU laboureur au Pont d'Aisy oncle maternel, Maximilien DUMAY cousin paternel, Jean LOREAU fils dudit Régnot cousin germain, Jeanne RAGOIX vesve Anthoine RAVATEL tante et Claudine BETHEAU [ou Bertheau] vesve Jean LIGERET du Pont d'Aisy aussy tante d'autre part […].

***

4 E 121 art. 57 — CLAUDE DELAVAULT NOTAIRE À PRÉCY-SOUS-THIL

Réf.

1690, Mariage de Jean BEAUPIN avec Jeanne MICHELIN

1690, le 15 janvier, au village de Chausseroze, maison de feu François MICHELIN vivant tixier en thoile audit lieu, pardevant claude Delavault,... en personne Jean BEAUPAIN fils majeur de furent Jean BEAUPAIN et Jeanne FINOT de Thillaville, de présent demeurant à Chausseroze, assisté et de l'advis et consentement de Nicolas BEAUPAIN hoste audit lieu son frère germain et son tuteur pendant sa minorité et Françoise BEAUPAIN leur Sœur d'une part

& Chrestienne de La CHAULME vesve en secondes nopces dudit desfunt François MICHELIN et de son aucthorité, advis et consentement, Jeanne MICHELIN leur fille assistée et de l'advis de Jean de La CHAULME Grand père de ladite MICHELIN, Philippe de La CHAULME oncle maternel, Claude TRICON vigneron à Nansouthil mary de Jeanne de La CHAULME Sœur de ladite vesve MICHELIN, Jean BOULLEMET marchand à Chausseroze mary de Françoise MICHELIN, Sœur consanguine de ladite Jeanne MICHELIN et Léonard ROUGEOT mareschal à St Segros, mary d'Esmillande de La CHAULME tante de ladite Jeanne MICHELIN, Pierre CAILLOT cousin d'autre part […].

***

4 E 121 art. 57 — CLAUDE DELAVAULT NOTAIRE À PRÉCY-SOUS-THIL

Réf.

1690, Mariage de François Poichotte avec Jacqueline Chavy

1690, le 29 mars, au village de Lucenay les Bierre, maison de Jean COUHIN manouvrier audit lieu, [...] en personne François POICHOTTE fils de furent Jean POICHOTTE vivant tixier en thoile à Visouthil et d'Anthoinette SASSEY ses père et mère d'une part

& Jacqueline CHAVY fille majeure de furent Simon CHAVY vivant mugnier au moulin BOULé paroisse de Précy et de Lazare COUHIN ses père et mère, assistée de Pierre CHAVY son frère germain et dudit Jean COUHIN son oncle et parrain d'autre part ; lesquels POICHOTTE et SASSEY ont promis et promettent […].

***

4 E 121 art. 57 — CLAUDE DELAVAULT NOTAIRE À PRÉCY-SOUS-THIL

Réf.

1690, Non-mariage à Visouthil, village de la MaisonDieu

1690, le 25ème juin, Jacques CHARBONNEAU fils majeur de furent Jean CHARBONNEAU et de Marie HUOT du village de Nansouthil et y demeurant, Claudine COURTOIS aussy fille majeure de furent Jean COURTOIS et Noëtte LAURAUD du village de la MaisonDieu, paroisse de Visouthil, lesquels en présence des tesmoings cy après nommés ont requis à être de la déclaration qu'ils font et de ce qu'ils se présentent cejourdhuy à Monsieur François POICHOTTE prestre curé, pour recevoir la Bénédiction Nuptiale en faveur de mariage et qu'ils interjettent appel de la pénitence rendue à l'officialité d'Autun le 16 présent mois rendue entre eux et lesdits Sieurs POICHOTTE et HUOT prêtre curé de Précy.

Ils voudraient se marier, mais le Sr POICHOTTE dit qu'il ne peut leur donner la Bénédiction nuptiale.

Sont présents : François CHARBONNEAU vigneron à Nansouthil oncle dudit CHARBONNEAU, Jean COURTOIS vigneron à la MaisonDieu frère de ladite COURTOIS, Jean et François ALLAIS de Visouthil tesmoings.

***

4 E 121 art. 57 — CLAUDE DELAVAULT NOTAIRE À PRÉCY-SOUS-THIL

Réf. jpO 33/49 et 46/23

1690, Contrat de Mariage entre Estienne GAULT et Marie DESEREY à Monlay

1690, le 26 octobre à Jullenay, maison de Jean LOGEAT, en personne Jeanne COULEURIÉE vesve de Michel BOISSEAUX manouvrier à Jullenay et de son authorité Etienne GAULT son fils et de feu Jean GAULT son premier mary masson à Jullenay, de l'advis de Marceau COULEURIÉE marchand à Monlay son oncle du costé paternel, Jean MAUGEUX Cordonnier à Jullenay mary de Pierrette FEUCHOT et en cette qualité donc cousin germain et François COULEURIÉ cousin germain, Françoise COULEURIE femme de Léonard RÉGNARD Masson audit lieu sa tante, du costé paternel d'une part

& Marie DESEREY fille majeure de furent Philibert DESEREY vivant laboureur demeurant à Malivault Plat pays Paroisse de Saulieu et de Moingeotte DOREY ses père et mère, assistée et de l'advis de Marguerite DESEREY vesve d'Anthoine LOGEAT laboureur à Jullenay sa Sœur d'autre part.

Jeanne COULEURIE, Marguerite DESEREY et Estienne GAULT demeureront en Communion, chacun pour un tiers.

[l'histoire ne dit pas si le tiers réservé à Estienne GAULT donne une part à la future : Marie DESERREY ; apparemment Jean LOGEAT dont il est question au début du Contrat, fils de feu Anthoine LOGEAT a résolu la Communion qui le liait à Marguerite DESERREY.]

***

4 E 121 art. 57 — CLAUDE DELAVAULT NOTAIRE À PRÉCY-SOUS-THIL

Réf.

1690, Transaction chez les CAILLOT

1690, le 20 novembre, au bureau, ont comparu Anthoine et Lazare CAILLOT laboureur au village de Chausseroze et [l'autre] aux Bordes de La Motte, Nicolas BEAUPAIN manouvrier à Chausseroze, mary d'Anne CAILLOT sa femme et François CAILLOT du mesme estat et lieu, lesquels transigent et partagent les biens délaissés par desfunt Jean CAILLOT leur père et beau père et Marie ROUGET aussy leur mère et belle mère […].

***

4 E 121 art. 58 — CLAUDE DELAVAULT NOTAIRE À PRÉCY-SOUS-THIL

Réf.

1691, Résolution de communion

1691, le 4 février à Précy au bureau, en personne François PRINCE manouvrier à Faultangy d'une part

& Anthoine Hesliot manouvrier audit lieu et de son aucthorité Jeanne PRINCE sa femme ; lesquels se séparent de l'Union de communion. et reprennent leurs biens. [François étant le père et beau père des époux Hesliot].

***

4 E 121 art. 58 — CLAUDE DELAVAULT NOTAIRE À PRÉCY-SOUS-THIL

Réf.

1691, Mariage de Jacques GUICHARD avec Règne PAGEOT

1691, le 5ème jour de février, au village d'Aisy, en la maison de Jean PAGEOT, laboureur audit lieu,... en personne Jean GUICHARD laboureur demeurant à Lucenay et de son aucthorité Jacques GUICHARD son fils et de Margueritte MOISSON, assisté et de l'advis de François GUICHARD laboureur à Lucenay oncle paternel, Angély CHAVY du mesme estat et lieu, cousin germain maternel, Jean CHAMPEAULT cousin mesme costé et François MOREAULT dudit Bierre aussy cousin paternel, Léonard GUICHARD frère germain, Philippe PAGEOT laboureur à Lucenay cousin germain

& ledit Jean PAGEOT et de son aucthorité Jeanne PAGEOT sa fille majeure et de deffunte Jeanne BIZOUARD sa mère, aussy assistée et de l'advis de damoiselle Anthoinette GENGLAIRE vesve de François de Léniston, tante de ladite future, Lazare COUHIN marchand audit lieu, cousin issu de germain, Georges VITAT manouvrier à Bierre oncle du costé paternel, Claude VITAT laboureur à Pont d'Aisy aussy oncle mesme costé, Claude JUDRIN laboureur à Aisy cousin issu de germain maternel, Germain BELOT de mesme estat et lieu, aussy cousin au mesme degré costé maternel […].

***

4 E 121 art. 58 — CLAUDE DELAVAULT NOTAIRE À PRÉCY-SOUS-THIL

Réf.

1691, Les volontés de Catherine CHEVREY vefve Jean RESMOND

Le 7 février 1691, au village de Monlay, en la maison d'Antoine CHEVREY, laboureur audit, en personne Catherine CHEVREY vefve Jean RESMOND vivant manouvrier audit Monlay, laquelle alitée malade, rembourse audit Anthoine CHEVREY, la somme de 14 Livres prêtée, pour payer la Taille Royale des années 1688 et 1689 ; elle rembourse tout ce qu'elle peut et demande que ses obsèques soient réglées, en vendant à anthoine et Jean CHEVREY ses frères commungs en biens, quinze bestes à laisne, tant mères brebis qu'agneaux […].

***

4 E 121 art. 58 — CLAUDE DELAVAULT NOTAIRE À PRÉCY-SOUS-THIL

Réf.

1691, Mariage de Jean GUIOT avec Jeanne FINOT

1691, le 14 février, au village de Roilly, maison de feu Mr Jean FINOT bourgeois audit lieu, en personne Jean GUIOT vigneron demeurant à Nansouthil, assisté de François LAMBERT marchand audit lieu et d'Annet THE[U)LOT manouvrier à Roilly d'une part

& Jeanne FINOT fille majeure de furent Jean FINOT lesné tissier en thoile à Visouthil et de Jeanne BROSSIER ses père et mère, assisté et de l'advis de François COLLIN laboureur à Visouthil, mary de Margueritte FINOT sa Sœur germaine et de Jean BROSSIER manouvrier audit lieu son oncle maternel.

***

4 E 121 art. 58 — CLAUDE DELAVAULT NOTAIRE À PRÉCY-SOUS-THIL

Réf.

1691, Mariage de Jean MAUGEY avec Marie MAGNEIN

1691, le 15 février, à Visouthil, maison de Jean MAGNEIN pardevant Claude Delavault, en personne Jean MAUGEY demeurant à Visouthil, assisté de François et Lazare MAUGEY serruriers à Précy ses frères germains et de Claude BRUCHARD laboureur au Brouillard son beau frère, comme mary de Margueritte MAUGEY sa femme d'une part

& Marie MAGNEIN fille majeure de furent Charles MAGNEIN laboureur à Visouthil et de Jeanne MEUGNOT ROLLIN ses père et mère, assisté de Jean MAGNEIN et Jacques MAGNEIN ses frères germains et Mr Charles REUILLOY marchand et conseiller, son cousin germain costé paternel et Mr Jean FINOT aussy marchand audit visouthil, mary de dame Anthoinette REUILLOY aussy en cette qualité, son cousin paternel.

***

4 E 121 art. 58 — CLAUDE DELAVAULT NOTAIRE À PRÉCY-SOUS-THIL

Réf.

1691, Mariage de Dimanche MAZELIER avec Claudine MAUGEY

1691, le 5 juin, à Visouthil, maison de Jean MAUGEY laboureur audit lieu, en personne Dimanche MAZELIER laboureur demeurant à Juillenay, assisté et de l'advis de François MAZELIER son frère, François FINOT et Lazare CANAT ses oncles d'une part

& Claudine MAUGEY fille majeure de furent François MAUGEY et "Françoise" JANNIER [je pense plutôt Marguerite] ses père et mère, demeurant à Visouthil, assisté de Jean, François, Lazare et Pierre MAUGEY frères germains et de Claude BRUCHARD son beau frère d'autre part...

***

4 E 121 art. 58 — CLAUDE DELAVAULT NOTAIRE À PRÉCY-SOUS-THIL

Réf.

1691, Mariage de Pierre COULLARD avec Barbe CAILLOT

1691, le 29 juin, au village de Chausseroze,... en personne, Pierre COULLARD fils majeur demeurant à Thomirey assisté et de l'advis d'Anthoine COULLARD son frère, Moingeotte COULLARD ferrey sa Sœur et François MUGNIE laboureur à "Maichoillot" [?] cousin dudit futur [il est dit dans le texte "droits paternels et maternels échus" ; donc ses parents sont décédés]

& Barbe CAILLIOT fille majeure demeurant à Chausseroze et de l'advis de Françoise REGNIARD sa mère vesve de Guillaume CAILLOT son père, assisté de Léonard CAILLOT demeurant à Villargoix, oncle de ladite future, costé paternel, Esmilliand CAILLOT manouvrier audit Chausseroze, cousin de ladite future, Moingeot CAILLOT manouvrier audit lieu, cousin germain de ladite future, Dimanche CAILLOT manouvrier, frère utérin de ladite future et Jean CAILLOT manouvrier à Juillenay, cousin de la future...

[Parmi les signatures figurant en bas de l'acte celle d'Urbain COILLARD, accréditant l'orthographe du patronyme.]

***

4 E 121 art. 58 — CLAUDE DELAVAULT NOTAIRE À PRÉCY-SOUS-THIL

Réf. jpO 33/52

1691, Mariage de Claude GUIDET avec Alphonsine MAUGRAS

1691, le 3ème jour du mois de juillet, au village de Monlay, maison de Jean MAUGRAS marchand audit lieu, en personne François GUIDET vigneron à Thillaville et de son aucthorité et consentement Claude GUIDET son fils et d'Anthoinette FEUCHOT sa femme, assisté et de l'advis de Claude GUIDET aussy vigneron audit lieu, oncle dudit Claude GUIDET, Jean GUION vigneron audit lieu cousin maternel, Jean MONIN marchand au mesme lieu, cousin paternel et Esmilland CHEUVEY laboureur à la métairie de Bussière, oncle dudit futur costé maternel

& ledit Jean MAUGRAS et de son aucthorité Alphonsine MAUGRAS sa fille et de desfunte Règne LAMAS sa mère, assistée de Thomasse LAMAS vesve Esmilland MAUGRAS sa tante paternelle, Jean MAUGRAS fils d'Esmilland, cousin germain de ladite future, Jacques MAUGRAS frère germain, Jacques LAMAS laboureur à Juillenay oncle maternel […].

***

4 E 121 art. 58 — CLAUDE DELAVAULT NOTAIRE À PRÉCY-SOUS-THIL

Réf.

1691, Donation de Claudine MAZELIER à ses parents, pour cause de mort

1691, le 17 septembre, au village de Chausseroze, en la maison de Mr Anthoine FEUCHOT marchand lieu, en personne Claudine MAZELIER fille de feu Lazare MAZELIER vivant laboureur à Juillenay et Anne FEUCHOT ses père et mère […].

***

4 E 121 art. 58 — CLAUDE DELAVAULT NOTAIRE À PRÉCY-SOUS-THIL

Réf. jpO 33/55 du 20/07/2004

1691, Traité de Mariage entre Anthoine FEUCHOT et Jeanne FOURNIER

1691, le 5 octobre, à Précy en la Maison de Dame Françoise LIGERET Vesve François FOURNIE marchand audit lieu, [...] en personne Mtre Anthoine FEUCHOT marchand demeurant à Chausseroze, Fils majeur de furent Mtre François FEUCHOT aussy marchand audit lieu et de honneste Pierrette SALLIER ses Père et Mère, assisté et de l'advis d'Esmilland BIZOT de Faultangy, son Beau-frère, comme Mary de Françoise FEUCHOT, Philibert NOIZE dudit Chausseroze aussi son Beau-frère, comme Mary de Claudine FEUCHOT, Mr Jacques FEUCHOT marchand à Saulieu et Mr Estienne FEUCHOT Huissier audit lieu, ses cousins Issus de germain, Toussaint FEUCHOT Mtre Cordonnier audit lieu, aussi Cousin Issu de germain, Bénigne FEUCHOT et Berthélemy FEUCHOT aussy Cousin au mesme degré d'une part

& ladite dame Françoise LIGERET et de son aucthorité Jeanne FOURNIER sa Fille et dudit feu Mtre François FOURNIER aussy assistée et de l'advis de Mr Claude et Lazare FOURNIER ses frères germains, de Jacques et François FOURNIER aussy ses Frères, de Me Lazare FOURNIER marchand à Précy son Oncle paternel, Mtre Paul LIGERET marchand à Visouthil aussy Oncle maternel, Mtre Lazare LIGERET Praticien à La Motte, Cousin germain, Mtre Joseph SALLIER son Beau-frère.

***

4 E 121 art. 58 — CLAUDE DELAVAULT NOTAIRE À PRÉCY-SOUS-THIL

Réf.

1691, Mariage de Jean FINOT avec Dominique LE CHAPT

1691, le 7 octobre, au village d'Arcenay, en la maison de Jacques Le CHAPT laboureur audit, en personne Jean FINOT fils majeur de furent Régnot FINOT vivant manouvrier à Aisy et de Claudine BOURGOGNE ses père et mère, de présent demeurant à Arcenay, assisté et de l'advis de Charles LOGEAT recteur d'école à Aisy son beau père, comme mary en secondes nopces de ladite BOURGOGNE, mère dudit FINOT, Jean FINOT laboureur à Courcelette oncle paternel comme mary de Jeanne FINOT tante germaine dudit FINOT

& ledit Jacques Le CHAPT et Jeanne DROUHIN sa femme et de son aucthorité Dominique Le CHAPT leur fille, assistée de Pierre Le CHAPT oncle paternel, Jean ARNOUX laboureur à Arcenay, mary de Charlotte Le CHAPT son oncle paternel et d'Anthoinette DROUHIN vesve Jean [de la] FONTAINE de Dampierre en morvan.

***

4 E 121 art. 58 — CLAUDE DELAVAULT NOTAIRE À PRÉCY-SOUS-THIL

Réf. jpO 33/54

1691, Traité de Mariage entre François ALLAIS et Collombe MERLOT

1691, le 21 octobre, à Juillenay maison de Michel MERLOT manouvrier audit lieu, en personne Jean ALLAIS l'esné tissier en thoile, demeurant à Visouthil et Collombe LOGEAT sa femme et de leur aucthorité et consentement, François ALLAIS leur fils majeur assisté et de l'advis de Jean ALLAIS son frère, de Claude LOGEAT dudit Visouthil son cousin issu de germain maternel, Monsieur François POICHOTTE prestre curé dudit lieu son parrain, Anthoine ROUGET laboureur à Nansouthil aussy cousin paternel et Jean BROSSIER aussy cousin maternel

& ledit Michel MERLOT et de son aucthorité Jeanne LAMAS sa femme et de leur consentement et aucthorité Collombe MERLOT leur fille assistée et de l'advis de Jean BAILLY laboureur à Thoste oncle maternel, Mongeot MERLOT manouvrier audit Juillenay, aussy oncle paternel, Chrétien LAMAS aussy cousin […].

***

4 E 121 art. 58 — CLAUDE DELAVAULT NOTAIRE À PRÉCY-SOUS-THIL

Réf. jpO 33/51, le 20/07/2004

1691, Mariage de Pierre PERRIN avec Françoise RAGOIX

1691, le 6 novembre au bureau, en personne Pierre PERRIN manouvrier à Vilars Dompierre en Morvan et Jeanne GUENIOT sa femme et de leur aucthorité Pierre PERRIN leur fils d'une part

& Françoise RAGOIX fille majeure de furent Claude RAGOIX vivant laboureur au Brouillard et de Claudine LIGERET ses père et mère, assistée d'Alexandre et Noël RAGOIX ses frères germains dudit lieu, de Lazare RAGOIX bourlier à Visouthil et Gabriel RAGOIX laboureur au Brouillard ses oncles paternels.

***

4 E 121 art. 58 — CLAUDE DELAVAULT NOTAIRE À PRÉCY-SOUS-THIL

Réf. jpO 33/53, le 20/07/2004

1691, Contrat de Mariage de Pierre GENTILHOMME avec Edmé(e) BIZOT

Le 2 décembre 1691, au village de Faultangy, maison d'Esmilland BIZOT laboureur audit, en personne Pierre GENTILHOMME fils majeur de feu Jean GENTILHOMME cordonnier à Chazelle l'écho et de desfunte Françoise ROUGEOT dit desboeuf, ses père et mère demeurant à Chazelle l'escho, de l'advis d'Anthoine GENTILHOMME marchand à La Motte Sayve, son frère germain, Vincent MARTIN dudit lieu, beau frère comme mary de Françoise GENTILHOMME sa Sœur germaine, Jean Gentilhomme son neveu, de Lazare TISSERAND mareschal à ladite Motte ses neveux pour luy d'une part

& Honneste Jeanne FEUCHOT vesve Georges BIZOT marchand audit Faultangy et de son aucthorité Edmée BIZOT leur fille aussy assistée et de l'advis de Didier BIZOT, Gabriel BIZOT ses oncles paternels, Urbain PICARD marchand audit Chazelle aussy oncle paternel comme mary d'Edme BIZOT, Mtre Anthoine FEUCHOT aussy marchand à Chausseroze, oncle maternel, Anthoine BIZOT frère de laditte BIZOT, Philibert NOIZE mary de Claudine FEUCHOT, aussy oncle maternel, Humbert BIZOT et Nicolas BIZOT cousins paternels d'autre part […].

***

4 E 121 art. 58 — CLAUDE DELAVAULT NOTAIRE À PRÉCY-SOUS-THIL

Réf. jpO 33/53 du 20/07/2004

1691, Mariage d'Esmilland NARDEAU avec Barbe MARION

1691, le 9 décembre à Chazelle en Morvan, paroisse de La Motte, maison de Jean de La Chaulme le jeune laboureur audit lieu, en personne Blaizotte GERMAIN vesve d'Anthoine NARDEAU vivant audit Chazeuil et demeurant à St Segraux et de son aucthorité Esmilland NARDEAU, leur fils majeur, assisté et de l'advis de Régnot CAILLOT du may de Chausseroze, son frère utérin, Jean CANAT dudit May, cousin germain maternel

& Barbe MARION fille de feu Anthoine MARION laboureur audit Chazelle et de desfunte Règne de La CHAULME ses père et mère, assistée dudit Jean de La CHAULME le jeune, son oncle et son tuteur, Jean de La CHAULME laboureur, son oncle et son curateur […].

***

4 E 121 art. 58 — CLAUDE DELAVAULT NOTAIRE À PRÉCY-SOUS-THIL

Réf. jpO 33/58

1692, Mariage de François FEUCHOT avec Anne PERSONNE et d'Estienne PERSONNE avec Jeanne FEUCHOT

1692, le 25 février à Saulieu, en la maison de M^{e} Jean MERSIER ayant pour enseigne "Le Cheval Blanc", en personne Honorable Jean PERSONNE laboureur demeurant à Veilly paroisse de St "Sorny" dudit Saulieu, Noelle [ou "Nonette"] RIGNIAULT sa femme et de leur aucthorité Estienne PERSONNE leur fils et Anne PERSONNE leur fille assistée et de l'advis de Léonard PERSONNE laboureur à Veilly leur oncle paternel, Pierre PERSONNE manouvrier audit lieu aussy oncle du mesme costé, Léonard CORBIER laboureur au moulin de Bigne, oncle maternel, Pierre RIGNAULT manouvrier à Veilly aussy oncle maternel, Jean CAILLOT le jeune dudit lieu cousin germain paternel

& Jeanne COULEURIE vesve François FEUCHOT vivant laboureur demeurant à mestairie de Bussière, paroisse de Monlay et de son aucthorité François FEUCHOT leur fils et Jeanne FEUCHOT leur fille assistés et de l'advis de François GUIDET vigneron à Thillaville leur oncle paternel, Jean MAUGEUX cordonnier à Juillenay et Jean GUION vigneron à Thillaville leurs beaux frères comme mary, ledit Maugeux, de Pierrette FEUCHOT, Jeanne FEUCHOT femme dudit GUION leur Sœur, Esmilliand CHEUVEY laboureur audit Bussière oncle maternel.

***

4 E 121 art. 58 — CLAUDE DELAVAULT NOTAIRE À PRÉCY-SOUS-THIL

Réf. jpO 33/56

1692, Traité de Mariage entre Jean RONNEAU et Barbe FINELLE

1692, le 16 mars à Chazelle en Morvan, paroisse de La Motte, maison de Jean FINELLE laboureur audit, en personne Jean RONNEAU fils majeur de feu Jacques RONNEAU vivant manouvrier à Visouthil et de Claudine CANAT sa mère et d'Icelle dheument aucthorisé et de Léonard CHEMISOTTE laboureur audit Visouthil mary en secondes nopces de ladite CANAT cy présent et l'aucthorisant comme son beau père, assisté et de l'advis de François RONNEAU laboureur au village de Roilly son frère germain, de Jean REGNIE Lambert dudit Visouthil, mary de Léonarde RONNEAU son oncle paternel, de François REGNIE Lambert de même estat et lieu son cousin germain et de Léonard CHEMISOTTE fils desdits Léonard et de ladite CANAT, frère utérin dudit RONNEAU

Ledit Jean FINELLE et de son aucthorité Barbe FINELLE sa fille et de desfunte Pierrette ROILLOT sa première femme, aussy assistée et de l'advis de Jean DUTARTRE mareschal à Visouthil.

***

4 E 121 art. 58 — CLAUDE DELAVAULT NOTAIRE À PRÉCY-SOUS-THIL

Réf. jpO 33/59

1692, Traité de Mariage entre Denis DUTARTRE et Jeanne FINOT

1692, Le 5ème d'octobre à Visouthil, maison de Claudine GODEAU vesve Philippe FINOT, en personne Jeanne REGNAULT vesve Claude DUTARTRE vivant laboureur demeurant à Visouthil et de son aucthorité Denis DUTARTRE leur fils assisté de ladvis et conseils de Jean DUTARTRE manouvrier audit lieu son oncle paternel, comme frère dudit desfunt, Claude DUTARTRE, Jean RIGNIER LAMBERT et François RIGNIER LAMBERT aussy oncle et cousin côté maternel, Jean REGNAULT fils de Jacques aussy cousin germain maternel, Jean FINELLE laboureur à Chazelle en morvan oncle paternel d'une part

Jeanne FINOT fille de feu Claude FINOT vivant laboureur audit Rozée et de desfunte Jeanne COLLIN, ses père et mère, assistée et de ladvis et consentement de François CHEVRIER laboureur audit Rozée, son beau frère et curateur, Louys MAUGRAS et Jean ROUGET laboureurs à Visouthil ses oncles maternels et ledit MAUGRAS son curateur, Anthoine et Claude FINOT ses frères germains, Edme BILLIOTTE de St Segros son cousin, Germain et François FINOT fils dudit Philippe aussy ses cousins […].

***

4 E 121 art. 58 — CLAUDE DELAVAULT NOTAIRE À PRÉCY-SOUS-THIL

Réf. jpO 33/58

1692, Traité de Mariage entre Claude MAUGEY et Jeanne REGNIAULT

1692, le 28 décembre, au village de Monlay, maison de MAUGRAS marchand audit Monlay, en personne Claude MAUGEY fils majeur de furent François MAUGEY et Margueritte JANNIER ses père et mère, usant et jouissant de ses droits, néanmoins assisté et de l'advis et conseils de Lazare MAUGEY son frère serrurier à Précy, François MAUGEY aussy son frère manouvrier à Visouthil et Claude BRUCHARD laboureur au Brouillard son beau frère pour luy d'une part

& Jeanne REGNIAULT vesve de Pierre FEUCHOT vivant laboureur à Bussière, à présent demeurant à Monlay, assistée des conseils et advis de Jean REGNIAULT son frère manouvrier à Goix et François FEUCHOT laboureur à Bussière paroisse de Monlay d'aultre part.

***

4 E 121 art. 59 — CLAUDE DELAVAULT NOTAIRE À PRÉCY-SOUS-THIL

Réf. jpO 27/53

1693, Mariage de Jean MAUGRAS avec Françoise BIZOUARD bogue

1693, le 27 janvier au village de Saiserey, Paroisse de Missery Maison de Claude BIZOUARD bogue Labr audit lieu, en personne Thomasse LAMAS Vesve d'Esmilland MAUGRAS Labr demt à Monlay et de son aucthorité Jean MAUGRAS Son Fils et dudit feu Esmilland MAUGRAS, Assis. et de l'advis de Jean MAUGRAS l'esné Labr audit Monlay Son Oncle Paternel, Jacques LAMAS aussy Labr à Juillenay Son Oncle Maternel, Messire François MAUGRAS Pbre curé de Thorey, son Oncle, Jacques BIZOUARD Mareschal et Jean BIZOUARD Labr audit Monlay Cousin Germain Maternel, Mtre Estienne MAUGRAS Md audit lieu aussy Cousin Issu de Germain Paternel et Jean BIZOUARD Guille Beau-frère, d'une part.

& Ledit Claude BIZOUARD bogue et de son aucthorité Françoise BIZOUARD bogue sa Fille et de Défunte Claudine BELLEVIGNE, Assistée et de l'Advis d'Angély BIZOUARD bogue son Frère Germain, Régnot BIZOUARD bogue aussy son Frère, Pierre BIZOUARD bogue aussy son Frère, Anthoine REGNIER dudit Saiserey, Oncle du costé Maternel, Angély BELLEVIGNE Cousin Germain Maternel, Charles FLEUROT son Beau-frère d'autre part […].

***

4 E 121 art. 59 — CLAUDE DELAVAULT NOTAIRE À PRÉCY-SOUS-THIL

Réf.

1693, Partage entre les héritiers de Jean MAZELIER et Alphonsine FINOT

Le dernier jour d'avril 1693 ont comparu en leurs personnes Sébastien Mazelier manouvrier à Arcenay et son frère Dimanche Mazelier laboureur à Jullenay et Jean Maureau son beau frère manouvrier à Jullenay il est dit dans cet acte de partage que tous trois S'arrangent pour partager la succession de leurs parents qui furent Jean Mazelier laboureur à Jullenay et Alphonsine Minot […].

***

4 E 121 art. 59 — CLAUDE DELAVAULT NOTAIRE À PRÉCY-SOUS-THIL

Réf. jpO 33/63 du 23/07/2004

1693, Sébastien MAZELIER parti à Arcenay vend à son Frère Dimanche MAZELIER tous ses droits

1693, le dernier jour d'avril, ont comparu en leurs personnes, Sébastien Mazelier manouvrier à Arcenay et son frère Dimanche MAZELIER Laboureur à Jullenay et Jean Maureau son beau frère manouvrier à jullenay, présents et acceptant tous les droits qui luy compètent et appartiennent qui sont Biens Immeubles à luy arrivant en la Succession de leurs parents qui furent Jean MAZELIER Laboureur à Jullenay et Alphonsine FINOT leurs père et mère.

***

4 E 121 art. 59 — CLAUDE DELAVAULT NOTAIRE À PRÉCY-SOUS-THIL

Réf. jpO 33/63

1693, Donation faite par Françoise BIZOUARD

1693, le 13 juillet, à Monlay, en personne Françoise BIZOUARD [Guille] fille de furent Pierre BIZOUARD [Guille] vivant laboureur à Monlay et de Reine FINOT ses père et mère, alitée, malade fait donation pour cause de mort, à François BIZOUARD [Guille] son frère germain ; elle fait aussi un don à Jean BIZOUARD fils de Jean BIZOUARD et de Pierrette FINOT, son cousin germain, tous communs en biens […].

***

4 E 121 art. 59 — CLAUDE DELAVAULT NOTAIRE À PRÉCY-SOUS-THIL

Réf. jpO 33/64

1694, Traité de Mariage entre Jean GUERIN et Jeanne FINELLE

1694, le 10 janvier, au village de Chazelle en morvan, maison de Jean FINELLE laboureur audit lieu, [...] en personne Jean GUERIN marchand à La Motte et de son aucthorité Jean GUERIN son fils et de Nicolle BROUHIN ses père et mère, assisté et de l'advis de Denis GIBASSIER de Chazelle oncle maternel et Jean BOLLOT son cousin

& ledit Jean FINELLE et de son aucthorité Jeanne FINELLE sa fille du corps de desfunte Pierrette ROILLOT sa première femme, assistée de l'advis de Mongeotte BRUCHARD sa seconde femme et de Jean RONNEAULT mary de Barbe FINELLE Sœur de ladite Jeanne FINELLE et Jean FLEUROT manouvrier à ladite Motte cousin de ladite FINELLE d'autre part.

***

4 E 121 art. 59 — CLAUDE DELAVAULT NOTAIRE À PRÉCY-SOUS-THIL

Réf. transcript. Michèle Pertuy, François Haussoulier-Maugé le 24/11/2012

1694, Traité de Mariage entre Pierre MAUGEY et Anthoinette FINOT

1694, le 27 avril à Rozée paroisse de visoubsthil maison de Claudine Godeault veuve Philippe Finot vivant laboureur audit lieu pardevant moy Claude Delavault notaire et tabellion royal hereditaire soubsigne de la residence de Precy Soubsthil en auxois y expres mande ont comparus en leurs personnes Pierre Maugey fils majeur de furent François Maugey aussy vivant laboureur demeurant audit Visoubsthil et de Marguerite Jannier ses pere et mere assiste et de ladvis de Jean et François Mauge ses frere germain et Dimanche Mazelier laboureur a Juillenay mary de Claudine Maugey son beau frere d'une part

La dite Claudine Gaudeault et de son authorite Anthoinette Finot sa fille et dudit feu Philippe Finot assiste de ladvis de François Finot son frere germain Jean Bizouard laboureur a monlay et Lazare Ragois bourlier audit Visoubsthil ses oncles du coste paternel et François Cheuvrier laboureur audit Rozée mary de Claudine Finot son cousin germain daultre part

Pour lacomplissemant duquel future mariage ledit Pierre Maugé cest constitue en dot de mariage tous ses drois paternel et maternel escheu en quoy qu'il consiste ensemble ses epargnes

Pareillemant ladite Godeault a constitue en dot a ladite Anthoinette Finot ses drois paternel escheu et maternelle a eschoir aussy en quoy qu'il consisterat et en reserve ensemble son troussel consistant en un lit garnyde son chevet et tous un tour de lit selon sa condition avec une couverte de boge six draps de lit de thoille plain de chacun six aulnes trois napes une douzaine de serviettes aussy thoille plain un couvrechef a baptise un coffre de bois de chaine et noye fere et fermant a clef ensemble un habit pour la solanite desdites nopces de drapt blanc suivant sa condition aultre les linges et habis servant a sa personne lesquelles meubles seront Livres pour la solanite desdites nopces

Estant convenu entre lesdits Godeault et futurs quapres qu'il auront rechu la benediction nuptialle ladite Godeault sera tenue et obliges de recepvoir en sa maison lesdits futurs pour y demeure pandant trois ans ou il y seront nouris et entretenus comme ses aultres enfans comme aussy les enfans qu'il pourront avoir de leur futur mariage sans paye aulcune pantion pendant lequel tamps lesdits futurs seront tenus de travaille selon leur faculte et porte tous honneur et respet a ladite Godeault […].

***

4 E 121 art. 59 — CLAUDE DELAVAULT NOTAIRE À PRÉCY-SOUS-THIL

Réf. jpO 33/67

1694, Mariage Philibert PREVOST avec Règne BIZOUARD

1694, le 29 juin à Monlay, maison de Règne BIZOUARD vesve de Claude FEUCHOT vivant laboureur audit lieu, en personne Honorable Philibert PREVOST marchand à St Aubain paroisse de St Granche Bailliage d'Avallon, assisté et de l'advis de Me Michel et Nicolas PREVOST ses frères germains marchands à St Aubain et Honneste Catherine PREVOST femme de Me Philippe BURET, sa Sœur d'une part

Ladite Règne BIZOUARD veuve dudit Claude FEUCHOT aussy assistée et de l'advis de Charles BIZOUARD Guille vigneron à Saiserey son frère germain, Jean ROUGET laboureur à Visouthil mary d'Anne BIZOUARD aussy sa Sœur et de Thomasse LAMAS vesve Esmilland MAUGRAS marchand audit Monlay sa tante costé maternel d'autre part […].

***

4 E 121 art. 60 — CLAUDE DELAVAULT NOTAIRE À PRÉCY-SOUS-THIL

Réf. jpO 33/71

1695, Traité de Mariage entre François PESCOT et Jeanne MERLOT et de Jean PESCOT avec Lazare REGNIARD

1695, le 13ème jour de février, à Juillenay, maison de Léonard REGNIARD masson demeurant à Juillenay,... en leur personne Régnot PESCOT laboureur demeurant à Juillenay, Claudine MARNIN sa femme et de leur octhorité Jean PESCOT et François PESCOT leurs fils, assistés et de l'advis de Jean PESCOT laboureur à NOIDAN leur oncle paternel, Martin MARNIN dudit Noidan aussy leur oncle maternel, François MARNIN laboureur à Faultangy aussy leur oncle mesme costé, Jean ROZE laboureur, cousin paternel et Estienne ROUGEOT aussy laboureur à Juillenay aussy oncle maternel

& Jeanne LAMAS vesve Michel MERLOT vivant manouvrier audit Juillenay et de son authorité Jeanne MERLOT leur fille assistée et de l'advis de François ALLAIS tixier en Thoille audit lieu son beau frère, comme mary de Colombe MERLOT Sœur de ladite MERLOT, Dimanche MERLOT laboureur audit lieu oncle costé paternel, Chréstien LAMAS cousin maternel, Jean LOGEAT aussy laboureur audit lieu et cousin du mesme costé d'autre part

& Ledit Léonard REGNIARD et Françoise COULLERIE sa femme et de leur aucthorité Lazare REGNIARD leur fille assistée et de l'advis de Marceau COULLERIE marchand à Monlay, oncle maternel et de Dimanche MERLOT aussy oncle costé paternel et Estienne GAMET cousin costé paternel.

***

4 E 121 art. 60 — CLAUDE DELAVAULT NOTAIRE À PRÉCY-SOUS-THIL

Réf. jpO 33/70 du 27/07/2004

1695, Traité de Mariage entre Jean DESTANG et Marie FEUCHOT

1695, le 5ème jour de juin, au Village de Chausseroze, Maison de Berthélemy FEUCHOT Labr audit lieu, ont Comparu en leurs personnes Jean DESTANG Labr demt à Toriseau, Veuf de Simone BERTHELEMY, Assisté de Philibert DESTANG et de Guillaume DESTANG ses Frères et Communs en Biens, Bénigne PICCARD Manouvr. à Toriseau Oncle Maternel, Mtre Noel MUSSET Md audit lieu Cousin Paternel, François DESSAUX aussy Labr audit lieu, Cousin et Vincent PICCARD aussy Labr, Cousin et Vincent PICCARD le Jeune de meme etat et lieu, Cousin, Mtre Noel BOTTARD Procureur d'office d'Ogny, demt à Marcilly, Cousin Paternel, Claude BONNARD Labr audit Toriseau Beau-frère d'une part.

& ledit Barthélemy FEUCHOT et Nicole LAURENT sa Femme et de leur autorité Marie FEUCHOT leur Fille, Assistée de Lazare FEUCHOT et de Jean, Philibert et Jacques FEUCHOT ses Frères Germains, de Mtre Jean MERSIER d'Arcenay Cousin Germain Maternel, François FEUCHOT Manouvr. à Fontangy Oncle Paternel, Quantin LAURENT Labr à La MaisonDieu aussy Oncle Maternel, Mtre Antoine FEUCHOT Md à Chausseroze cousin Paternel, Bénigne FEUCHOT Labr audit lieu aussy Cousin Paternel d'autre part […].

***

4 E 121 art. 60 — CLAUDE DELAVAULT NOTAIRE À PRÉCY-SOUS-THIL

Réf. jpO 33/74

1695, Mariage de Jean PREVOST avec Anne FEUCHOT

1695, Le 2 octobre, à Monlay, en la maison de Mr Philibert PREVOST marchand audit lieu, ont comparu en personne Philibert PREVOST, Règne BIZOUARD [guille je pense] sa femme et de leur aucthorité Jean PREVOST fils en premières nopces dudit PREVOST et de Jeanne DAURER sa première femme d'une part

& Anne FEUCHOT fille de ladite BIZOUARD et de feu Claude FEUCHOT vivant laboureur audit Monlay ses père et mère d'autre part ; assistée de Charles BIZOUARD vigneron à Saiserey oncle de ladite Anne FEUCHOT costé maternel d'autre part […].

***

4 E 121 art. 60 — CLAUDE DELAVAULT NOTAIRE À PRÉCY-SOUS-THIL

Réf. jpO 33/74

1695, Mariage de Jacques LAMAS avec Brigide BEULOT

1695, le 28 octobre à Chausseroze, maison de Brigide BEULOT vesve François MUGNIE, vivant laboureur audit lieu, en leurs personnes Jacques LAMAS fils majeur de feurent Jean LAMAS vivant laboureur demeurant à Juillenay et Anne BIZOUARD ses père et mère, de présent demeurant à Villeneuve sous Charigny au service de Jean SANDEAU, assisté de Jean LOGEAT laboureur audit Juillenay et Jean BIZOUARD fils de Jacques mareschal à Monlay ses cousins germains paternels et maternels, Pierre MUGNIE mary de Thomasse LAMAS aussy son cousin paternel et Jeanne LAMAS sa Sœur

& Ladite Brigide BEULOT vesve dudit François MUGNIE assistée de Pierre BEULOT son frère laboureur à la Cense de Nion, de Claude BRUSLEY sa belle mère et de Philibert et Pierre MUGNIE ses beaux frères, Jean ARNOUX du may de Chausseroze son oncle d'autre part […].

***

4 E 121 art. 60 — CLAUDE DELAVAULT NOTAIRE À PRÉCY-SOUS-THIL

Réf. jpO 33/70

1695, Mariage Edme LOCQUIN avec Jeanne BIZOUARD

1695, le 1er décembre, au village de Monlay, maison de Nicolle FRAIZIER vesve Jacques BIZOUARD mareschal demeurant audit lieu de Monlay, en personne Edme LOCQUIN fils majeur de feu Humbert LOCQUIN laboureur à Charigny et de deffunte Marceligne de BRANDIN ses père et mère, assisté et de l'advis de Pierre LOCQUIN et Humbert LOCQUIN ses frères germains laboureur à Charigny, de Jean LOCQUIN dudit lieu, son cousin germain d'une part

Ladite Nicolle FRAIZIER et de son aucthorité Jeanne BIZOUARD sa fille et dudit feu Jacques BIZOUARD aussy ses père et mère, assisté et de l'advis de Jean BIZOUARD son frère et François BIZOUARD aussy son frère, de Denis FRAIZIER mareschal à Roilly son oncle costé maternel, Jean BIZOUARD laboureur audit Monlay aussy oncle du mesme costé, Berthélemy FRAIZIER aussy mareschal à Juillenay, cousin maternel et François BONARDIN manouvrier à La Motte Sayve cousin maternel et Jean MAUGRAS aussy cousin paternel d'autre part

Les futurs habiteront Montigny sur Armançon et exercent le métier de maréchal.

***

4 E 121 art. 60 — CLAUDE DELAVAULT NOTAIRE À PRÉCY-SOUS-THIL

Réf. jpO 33/76

1696, Traité de Mariage entre François CAILLET et Barbe FINELLE

1696, le 23 janvier, en la maison de Claude CHEVALIER marchand audit Chausseroze, en personne Jean CAILLET manouvrier à Chausseroze et de son aucthorité François CAILLET son fils et de desfunte Jeanne LESTRE ses père et mère, assisté d'Anthoine MAISTRE tixier à La Motte oncle costé maternel et parrain, Philibert BIZOUARD laboureur aux Bordes de La Motte son beau frère pour luy d'une part

Et Jean FINELLE laboureur à Chazelle en Morvan et de son aucthorité Barbe FINELLE [bis] sa fille et de desfunte Pierrette ROILLOT ses père et mère, assistée de Jean RONNEAU de Visouthil mary de Barbe FINELLE sa Sœur et aussy son beau frère […].

***

4 E 121 art. 60 — CLAUDE DELAVAULT NOTAIRE À PRÉCY-SOUS-THIL

Réf. jpO 33/81

1696, Traité de Mariage entre Esmilland RABUTEAU et Marianne BLESSEAU

1696, le 21 février, au village de Bierre les Semur, maison de la vesve CHATELAIN, en personne Jean RABUTEAU l'esné laboureur à Thillaville et de son aucthorité Esmilland RABUTEAU son fils et de desfunte Jeanne SAULTEROT femme en premières nopces dudit Jean RABUTEAU ses père et mère, assisté, de l'advis de Claude GUIDET et Esmilland RABUTEAU dudit Thillaville ses oncles paternels, Simon Macquaire laboureur à Brianny aussy oncle paternel, Jean MOREAU marchand à Chenault et Jean COURTOIS de Thillaville son cousin du mesme costé d'une part — [j'ai énormément de mal à recomposer cette famille RABUTEAU] -

& Marin BLESSEAU Mtre Charpentier audit Bierre et de son aucthorité Marianne BLESSEAU sa fille et de desfunte Jeanne LALEMAND ses père et mère, assisté et de l'advis de Vincent BETEAU laboureur à Bierre oncle paternel d'autre part

[On peut lire dans l'acte que Esmilland RABUTEAU sera marié pour tous ses droits qui lui arrivent en la succession de Jean MAUGRAS vivant à Thillaville et de Jeanne COQUOT ses oncle et tante et de ladite SAULTEROT sa mère.]

***

4 E 121 art. 60 — CLAUDE DELAVAULT NOTAIRE À PRÉCY-SOUS-THIL

Réf. jpO 33/81 du 29/07/2004

1696, Traité de Mariage entre Jean VITAT et Jeanne LAMAS

1696, le 18 juillet à Précy s/Thil, Maison de Claude FINOT marchand audit, en personne Claude VITAT Couvreur demt au Pont d'Aisy et de son aucthorité Jean VITAT son Fils et de Marguerite PAGEOT sa Mère, assisté de l'advis de François VITAT son Frère germain, Charles VITAT son Oncle, Vincent PEUTAT Laboureur audit Pont d'Aisy Cousin Paternel et de Lazare PAGEOT Manouvrier dudit lieu Cousin germain Maternel d'une part.

& Jeanne LAMAS Fille Majeure de Furent Claude LAMAS vivant Manouvrier à Juillenay et de Brigide MAUGRAS ses Père et Mère, assistée et de l'advis de Jacques LAMAS son Oncle du costé Maternel […].

***

4 E 121 art. 61 — CLAUDE DELAVAULT NOTAIRE À PRÉCY-SOUS-THIL

Réf. jpO 33/81

1698, Contrat de Mariage de Jean BIZOUARD Guille avec Françoise LAMY

1698, le 4 février, au village de Cotapre paroisse de Molphey, maison d'Estienne LAMY laboureur audit, en personne Jean BIZOUARD [Guille] fils de feu Jacques BIZOUARD [Guille] vivant mareschal à Molphey et de Nicolle FRAIZIER ses père et mère lequel de laucthorité et consentement à luy donné par ladite Nicolle FRAIZIER sa mère, en présence d'Edme LOCQUIN mary de Jeanne BIZOUARD [Guille] beau frère dudit BIZOUARD, de Jean BIZOUARD [Guille] laboureur à Monlay son oncle paternel, Denis FRAIZIER mareschal à Roilly aussy oncle maternel, Jean BIZOUARD fils dudit Jean BIZOUARD, Jean MAUGRAS marchand audit Monlay aussy cousin maternel, Esmilland BIZOUARD et Jean CORTOT laboureur à Vernoy oncle paternel pour luy d'une part

& ledit Estienne LAMY et de son aucthorité Françoise LAMY sa fille et de desfunte Nicolle PICARDAT sa première femme assistée de sa seconde femme et belle mère, de la dite LAMY, Jeanne BIZOUARD, aussy assistée de Jean LAMY dudit lieu son oncle paternel, Alphonse LABOUREAU laboureur au Vernoy, mary de desfunt Didière LAMY aussy oncle paternel d'autre part […].

***

4 E 121 art. 61 — CLAUDE DELAVAULT NOTAIRE À PRÉCY-SOUS-THIL

Réf. jpO 33/87

1698, François BIZOUARD (Guille) compagnon drapier de Saulieu vend à son cousin germain Jean BIZOUARD (Guille) de Monlay

1698, le 23 avril, au bureau de Précy, en personne François BIZOUARD garçon drapier travaillant à Saulieu, fils majeur de furent Pierre BIZOUARD [Guille] laboureur à Monlay et de Règne FINOT et Jean BIZOUARD [Guille] fils majeur de Jean BIZOUARD [Guille] aussi laboureur à Monlay et de Pierrette FINOT, lesquels en la présence, du vouloir et consentement dudit Jean BIZOUARD père et tant pour luy que pour les autres frères et Sœurs, a vendu, scavoir ledit François pour son chef audit Jean BIZOUARD fils pour luy et ses frères […].

***

4 E 121 art. 61 — CLAUDE DELAVAULT NOTAIRE À PRÉCY-SOUS-THIL

Réf. jpO 33/89

1699, Arrangement entre Jean BIZOUARD (Guille) l'aîné et son fils Jean, suite à l'achat que ce dernier a fait des biens de son cousin François BIZOUARD (Guille)

1699, le 6 janvier, au village de Monlay, maison de Marceau COULEURIE, [...] en personne Jean BIZOUARD lesné laboureur demeurant à Monlay d'une part, Jean BIZOUARD fils majeur dudit Jean BIZOUARD d'autre part

lesquels, par suite aux difficultés qui pourraient naistre entre eux, au fait du partage des biens et immeubles acquits et arrivant audit Jean BIZOUARD fils comme ayant les droits à luy cédés par François BIZOUARD fils de Pierre BIZOUARD et de Règne FINOT, compagnon drapier à Saulieu, par contrat reçu Briandet notaire Royal à Saulieu le 18 août 1697, indivis et à partager avec ceux dudit Jean BIZOUARD père, sans attoucher au préjudice aux droits arrivant audit Jean BIZOUARD fils, dans la succession de feu Pierrette FINOT sa mère, pour lesquels il se pourvoira, comme il trouvera bon estre auquel partage, a esté procédé : scavoir que en ladite part et portion des biens arrivés audit Jean BIZOUARD père, tant en son nom que père et tuteur de ses enfants et de ladite feue Pierrette FINOT sa femme, indivis et à partager de sa communauté avec ledit feu Pierre BIZOUARD son frère et ladite Règne FINOT, dont ledit Jean BIZOUARD son fils a droit […].

***

4 E 121 art. 62 — CLAUDE DELAVAULT NOTAIRE À PRÉCY-SOUS-THIL

Réf. jpO 33/95

1701, Traité de Mariage entre Esmilland NARDEAU et Anne BELLEVIGNE

1701, le 22 may, au village de Chausseroze, maison d'Estienne de La Chaulme, [...] en personne Esmilland NARDEAU manouvrier à St Segros, vesf de feu Barbe MARION sa première femme, assisté de Lazare NARDEAU son frère, de Règnot CAILLOT son frère utérin, Denis GIBASSIER laboureur audit Chazelle, cousin maternel et Jacques de La CHAULME du mesme estat et lieu aussy son cousin costé de ladite feu Marion d'une part

& Anne BELLEVIGNE fille majeure de feu Mongeot BELLEVIGNE vivant laboureur à Missery et de feu Barbe BIZOUARD Bogue ses père et mère, aussy assisté de l'advis de Pierre BELLEVIGNE dudit Missery son Frère germain, dudit Estienne de la CHAULME mary d'Angélique BELLEVIGNE son beau frère et d'Anthoine PICHENOT mugnier audit Missery mary de Règne BELLEVIGNE aussy son beau frère, avec Angély Bizouard thibault mary de Claudine BELLEVIGNE aussy beau frère, pour elle d'autre part […].

***

4 E 121 art. 62 — CLAUDE DELAVAULT NOTAIRE À PRÉCY-SOUS-THIL

Réf. Laurence Hélias

1701, Traité de mariage entre Dimanche GUILLEAU et Brigide FEUCHOT

1701, le 9 octobre Dimanche GUILLEAU fils de Jean vigneron à Thil la Ville et Jeanne SIVERY

témoins : Denis et Jean GUILLEAU frères, Marceau GUILLEAU vigneron à Thil la Ville oncle, Mtre Jacques BLANDIN marchand à Chenault époux de Melchionne HUOT cousin paternel

& Brigide FEUCHOT fille d'Esmilland FEUCHOT laboureur à Fontangy et Léonarde FEUCHOT

témoins : Jean FEUCHOT frère, Barthélemy FEUCHOT oncle paternel laboureur à chausseroze, Mathieu FEUCHOT cordier à Fontangy cousin paternel, Jean FEUCHOT frère dudit Mathieu cousin paternel, François TRICON laboureur aux chaulmes Nan sous Thil époux de Françoise FEUCHOT, Regnot CAILLOT laboureur à Thoisy la b. époux de Bénigne FEUCHOT beau frère, Jean TRICON de Nan sous Thil cousin, Charles BIZOT de Fontangy cousin.

***

4 E 121 art. 62 — CLAUDE DELAVAULT NOTAIRE À PRÉCY-SOUS-THIL

Réf. jpO 33/102

1702, Donation de Nicole FRAZIER veuve de feu Jacques BIZOUARD à ses fils

1702, le 21 juin, au Village de Monlay, maison de Nicole FRAZIER vefve de feu Jacques BIZOUARD Guille Mareschal à Monlay, en personne […] Nicole FRAZIER malade mais saine d'esprit, fait son testament.

Ses enfants sont François et jacques BIZOUARD ses fils auxquels elle donne à chacun 150 Livres, puis à Reigne et Alphonsine BIZOUARD Guille ses filles, à chacune cent Livres ; les sommes ci-dessus seront payées pour leurs droits dans la succession et biens dont elle mourra vêtue.

***

4 E 121 art. 63 — CLAUDE DELAVAULT NOTAIRE À PRÉCY-SOUS-THIL

Réf. jpO 34/9

1706, Traité de Mariage entre Estienne REGNIE et Thomasse MERLOT

1706, le 26 novembre au village de Fléé, Maison de Pierre CORLET, en personne Jeanne MERSIER vesve de Claude REGNIE vivant Manouvrier à Fléé et de son aucthorité Estienne RÉGNIE leur fils, assisté et de l'advis de Joseph et Claude REGNE ses frères germains, Claude REGNIE leur cousin demeurant à Allerey, Jean QUIOT de Fléé mary de Claudine REGNIE son beau frère, pour luy d'une part

& Dimanche MERLOT Manouvrier demeurant à Juillenay et de son aucthorité Thomasse MORLOT sa fille et de feu Règne LOGEAT ses père et mère, assistée et de ladvis de Claude MERLOT son frère germain demeurant à La Cour, de Jean LOGEAT de Juillenay son cousin germain et de Jean ALLAIS de Visouthil mary de Collombe LOGEAT son oncle maternel d'autre part […].

***

EDME CLAUDE DELAVAULT (1708-1753)

4 E 121 art. 65 — EDME CLAUDE DELAVAULT NOTAIRE À PRÉCY-SOUS-THIL

Réf. jpO 34/26

1711, Mariage de Pierre et Jean BOULLEMET avec Jeanne et Pierrette MUHOT

1711, le 27 mars, [...] en personne Jean BOULLEMET marchand à Chausseroze et de son autorité Pierre BOULLEMET et Jean BOULLEMET ses fils et de desfunte Françoise MICHELAIN leur mère, assistés et de l'advis de François CAILLOT manouvrier à Chausseroze, oncle maternel desdits futurs, Mtre Jean BOULLEMET marchand audit Monlay cousin germain paternel desdits futurs, François BIZOUARD tissier en Thoile de Chausseroze oncle et curateur desdits futurs costé maternel, Philibert MUGNIÉ laboureur à Chausseroze costé maternel et de Maximilien BOULLEMET marchand à Saulieu, cousin issu de germain paternel, Chrestienne de La Chaume Grand-mère [par alliance en 2èmes noces], Jean FEUCHOT laboureur audit Chausseroze et Estienne BOULLEMET frère germain desdites futures

& ledit Pierre MUHOT et Anne MOREAU sa femme et de leur authorité Jeanne MUHOT et Pierrette MUHOT leurs filles assistées et de l'advis de Pierre MOREAU laboureur à Monlay oncle maternel, Nicolas BOISOT manouvrier audit lieu oncle paternel, Bénigne MUHOT manouvrier à Ste Segros cousin germain paternel

Scavoir Pierre BOULLEMET avec Jeanne MUHOT et Jean BOULLEMET avec Pierrette MUHOT […].

***

4 E 121 art. 65 — EDME CLAUDE DELAVAULT NOTAIRE À PRÉCY-SOUS-THIL

Réf.

1712, Mariage de Jean ROUGET avec Claudine FINOT

1712, le 4 janvier à Visouthil maison de François FINOT laboureur audit lieu, en leurs personnes Jean ROUGET laboureur à Visouthil et de son aucthorité Jean ROUGET son fils, du corps d'Anne BIZOUARD ses père et mère, assisté et de l'advis de Thoinette TERRIER sa belle mère et de Charles BIZOUARD vigneron à Saiserey, François HESLIOT mareschal à Précy, ses oncles maternels, Jean MAUGRAS laboureur à Visouthil cousin germain maternel pour luy d'une part

& Claudine FINOT fille majeure de feurent Philippe FINOT aussy laboureur audit Rozée et de Claudine GODOT ses père et mère, assistée de l'advis de François FINOT son frère germain, de Pierre MAUGEY manouvrier audit Visouthil son beau frère, de Jacques LEGRAND recteur d'escole à Vic de Chassenay aussy son beau frère et François CHEVRIER laboureur demeurant audit Rozée cousin issu de germain, Claude GODEAU laboureur à Villebernycousin issu de germain pour elle d'autre part […].

***

4 E 121 art. 67 — EDME CLAUDE DELAVAULT NOTAIRE À PRÉCY-SOUS-THIL

Réf. jpO 34/49

1716, Traité de Mariage entre Estienne MAUGEY et Jacquette ALLAIS

1716, le 17 may, en la maison de François ALLAIS, [...] en personne Claude MAUGEY Laboureur à Bussière paroisse de Monlay et Jeanne REIGNAULT sa femme et de leur aucthorité Estienne MAUGEY leur fils assisté de François et Pierre MAUGEY Manouvriers à Visouthil ses oncles paternels, de Jean MAUGEY de mesme estat et leur cousin germain du mesme costé, Dominique RATHELOT Laboureur à Franxault son beau frère, pour luy d'une part

& ledit François ALLAIS et de son auctorité Jacquette ALLAIS sa fille et de deffuncte Colombe MERLOT ses père et mère, assistée et de l'advis et aucthorité de Jean ALLAIS Tixier en thoille à Visouthil, ses oncles paternels, Jean LOGEAT Laboureur à Juillenay oncle du mesme costé, François PESCOT aussy oncle maternel, François ALLAIS son frère germain, Colombe LOGEAT femme dudit Jean ALLAIS […].

***

4 E 121 art. 68 — EDME CLAUDE DELAVAULT NOTAIRE À PRÉCY-SOUS-THIL

Réf. jpO 34/54

1718, Traité de Mariage entre Jacques MORLOT avec Mongeotte MAUGEUX

1718, le 2 octobre à Juillenay, en la maison de Jean MAUGEUX Laboureur audit lieu, [...] en personne Pierrette FEUCHOT vesve de feu Jean MAUGEUX en son vivant Laboureur audit lieu et de son aucthorité Mongeotte MAUGEUX leur fille, assistée de Jean MAUGEUX son frère germain, de Jean BULLIER Manouvrier audit lieu, de Jean VITAT Masson au Pont d'Aisy, son beau frère, de François FEUCHOT Laboureur à Monlay son oncle maternel, Régnot CAILLIOT aussy Manouvrier à Juillenay aussy beau frère et de Jean REGNAULT Manouvrier à Villargoix

& Jacques MORLOT fils majeur de furent Dominique MORLOT et de Reyne LOGEAT, en leur vivant Manouvrier à Juillenay, ses père et mère, assistée de ladvis de Jean LOGEAT Laboureur à Juillenay, oncle maternel, Jean et François ALLAIS Tixier en Thoille à Visouthil aussy oncles du mesme costé, Claude et Lazare MORLOT ses frères germains […].

***

4 E 121 art. 69 — EDME CLAUDE DELAVAULT NOTAIRE À PRÉCY-SOUS-THIL

Réf.

1720, Contrat de mariage entre Jean Resmond et Claudine Cheuvrier

Au nom de Dieu, Amen, l'an 1720, le onzième jour du mois de novembre après midy à Rozée, paroisse de Vicsousthil, maison de françois Finot laboureur en cedit lieu, par-devant moy edme claude Delavault notaire Royal soussigné de la résidence de Précysousthil en auxois y estant exprès mandé, ont comparu en leurs personnes Jean Resmond fils majeur de furent Jean Resmond de son vivant manouvrier à Vicsousthil et de pierrette Renaud ses père et mère assisté de ladvis de Jean Resmond laboureur au brouillard son beau frère et autres cy bas nommés, pour luy d'une part

& claudine Cheuvrier fille de feurent françois Cheuvrier de son vivant laboureur audit Rozée et de claudine Finot ses père et mère assistée de ladvis de émilland Cheuvrier laboureur à Vicsousthil son oncle, de claudine Cheuvrier sa tante, de jacques Magnein son beau-frère, de Jean Magnein son cousin germain, dudit françois Finot aussi son cousin, de Jean Maugey son beau-frère, de michel Magnein aussi son cousin germain et autres pour elle d'autre part […].

***

JACQUES MICHAUX (1666-????)

4 E 122 art. 67 — JACQUES MICHAUT NOTAIRE À LA MOTTE-SAYVE
Réf. jpO 34/37 du 27/08/2004

1677, Traité de Mariage entre François RESMOND et Jeanne PROSTEAU

1677, le 16ème mars, à Chausseroze, au Logis de Honnorable François FEUCHOT dict Bourguignon marchand à Chausseroze, en personne François RESMOND Laboureur de Juillenay, auparavant marié avec desfuncte Claudine CHAPPUIS, assisté et de l'advis d'Esmilland CHAPPUIS son Beau-père, de Pierre RESMOND son Frère germain Laboureur aussy à Juillenay d'une part.

Jeanne PROSTEAU vesve de George CAILLOT vivant Laboureur à Chausseroze, assistée aussy de l'advis et conseils de François PROSTEAU son Père Vigneron demeurant à Thillaville et dudit François FEUCHOT son Oncle […].

***

4 E 122 art. 67 — JACQUES MICHAUX NOTAIRE À LA MOTTE-TERNANT
Réf. jpO 34/37 du 27/08/2004

1677, Traité de Mariage entre Joseph MONIN et Jeanne MAUGRAS

1677, le 9 novembre, à Thillaville, logis de François MAUGRAS laboureur audit lieu, [...] en personne Joseph MONIN vigneron dudit lieu, auparavant marié avec Jeanne COURTOIS, de l'advis de son frère Jean MONIN et aussy beau frère audit François MAUGRAS et de son aucthorité Jeanne CAMBILLAT sa femme et de leur aucthorité Jeanne MAUGRAS leur fille assistée de Jean CAMBILLAT oncle, René Maugras, Reyne MAUGRAS vesve de desfunct Pierre CAMBILLAT oncle et tante de ladite future, Jean et Moingeot frères de ladite future vignerons de Thilaville […].

***

4 E 122 art. 67 — JACQUES MICHAUX NOTAIRE À LA MOTTE-TERNANT
Réf. jpO 34/38 du 27/08/2004

1677, Traité de Mariage entre Claude BIZOUARD Thibault et Jeanne BIZOUARD Bogue

1677, le 19 novembre, au village de Saiserey, paroisse de Missery, en personne Honorable Claude BIZOUARD Thibault demeurant à Missery, fils de feurent Honorable Jean BIZOUARD Thibault et de honneste Pierrette BROCHOT Vivant aussy marchand à Missery, Assisté de François BIZOUARD Greffier en la Justice du Comté de La Motte et Honorable Philibert BIZOUARD au mesme lieu ses Frères Germains

& Claude BIZOUARD Bogue et de son aucthorité Claudine BELLEVIGNE sa Femme et de leurs aucthorités Jeanne BIZOUARD Bogue leur Fille, Assistée aussy et de l'Advis d'Angély BELLEVIGNE Mugnier au Moulin de Notre-Dame de Valcroissant à La Motte, Anthoine REGNIE Vigneron audit Saiserey, ses Oncles Maternels, Mr Jean BIZOUARD marchand à Saulieu, Honorable Jean BIZOUARD aussy marchand à Missery ses Cousins Germains d'autre part […].

***

JACQUES MICHAUT (1686-1689)

4 E 122 art. 69 — JACQUES MICHAUT NOTAIRE À PRÉCY-SOUS-THIL
Réf. jpO 28/89

1688, Mariage de Pierre FEUCHOT avec Jeanne REGNEAULT

1688, le onze janvier, en la métairie de Bussières paroisse de Monlay, logis où réside François FEUCHOT laboureur audit Bussières, est comparu ledit François FEUCHOT et de son aucthorité Jeanne COULEURIE sa femme et de leurs aucthorités Pierre FEUCHOT leur fils assisté néanmoins et de l'advis de Claude FEUCHOT son oncle manouvrier à Monlay, Jean MAUGEUX cordonnier à Juillenay son beau frère, Jean GUION vigneron à Thillaville aussy son beau frère, François GUIDET vigneron audit lieu son oncle et Esmilland CHEVRIER laboureur audit Bussières

& Jeanne RENIAULT [ou REGNEAULT] fille de furent Jean RENIAULT et d'Anthoinette PLANTARD ses père et mère, vivants laboureurs demeurant à Goix paroisse de Villargoix, de l'aucthorité de Jean REGNIAULT l'esné son frère germain tuteur demeurant à Goix, Jean et Philibert REGNIAULT ses frères germains demeurant audit Goix, Jean Audrouhin et Philibert FLEUROT ses cousins laboureurs demeurant à Goix […].

***

4 E 122 art. 69 — JACQUES MICHAUT NOTAIRE À PRÉCY-SOUS-THIL
Réf. jpO 34/42 du 31/08/2004

1688, Mariage de Jean BIZOUARD guille avec Léonarde MAUGRAS

1688, le 8 avril, au village de Monlay, logis de Thomasse LAMAS vesve Esmilland MAUGRAS vivant laboureur à Monlay, en personne Anthoine REGNIER vigneron à Saiserey et de son aucthorité Marye BELLEVIGNE auparavant vesve d'Estienne BIZOUARD Guille aussy vigneron audit Saiserey et de leurs aucthorités Jean BIZOUARD guille fils desdits Estienne BIZOUARD guille du corps de ladite Marye BELLEVIGNE, assistée de l'advis et conseils, de Bénigne FEUCHOT manouvrier à Chausseroze mary de Françoise BIZOUARD guille son beau frère, Esme BIZOUARD laboureur à Missery, mary de Barbe BIZOUARD guille aussy son beau frère, Honorable Claude BIZOUARD bogue marchand à Saiserey son oncle, Claude BIZOUARD guille le jeune, marchand à Saiserey, son cousin germain et Pierre BELLEVIGNE aussy cousin germain du costé maternel, demeurant audit Missery d'une part

& ladite Thomasse LAMAS vesve dudit Esmilliand MAUGRAS et de son aucthorité Léonarde MAUGRAS leur fille assistée de l'advis et conseils de Jean Maugras laboureur audit Monlay son oncle, Jean MAUGRAS son frère germain, Claude BIZOUARD guille laboureur à Saiserey son oncle maternel, Anthoine LOGEAT hostelier, Jacques et Claude LAMAS laboureur à Juillenay, oncles maternels d'autre part.

***

4 E 122 art. 69 — JACQUES MICHAUT NOTAIRE À PRÉCY-SOUS-THIL
Réf. jpO 34/42 du 31/08/2004

1688, Mariage Jean BRUSLEY avec Marye CADOUOT

1688, le 16ème may, à Précy au logis de Mtre Lazare FOURNIER marchand audit, en personne Jean BRUSLEY vigneron au même lieu, auparavant marié avec desfunte Esmée BRIOTET, assisté et de l'advis de Pierre BRUSLEY son frère germain laboureur à Thillaville et François BRIOTTET vigneron demeurant à Thorey sous Charny son beau frère d'une part

& Mary CADOUHOT fille majeure de desfunt Jean CADOUHOT et Anne JUDRIN vivant laboureur au Pont d'Aisy, ladite CADOUHOT demeurant au logis dudit FOURNIER, assistée des avis et conseils de Jacques CADOUHOT son frère germain manouvrier à Aisy d'autre part […].

***

4 E 122 art. 69 — JACQUES MICHAUT NOTAIRE À PRÉCY-SOUS-THIL

Réf. jpO 34/42 du 31/08/2004

1688, Mariage Simon DROUHIN avec Jeanne CORTOIS

1688, le 18 juillet à la MaisonDieu, logis de Marye VOISIN vesve de Nicolas CORTOIS vigneron audit lieu, en personne Claude DROUHIN couvreur en lasve à Charny et de son aucthorité Huguette BALEINE sa femme et de leurs aucthorités Simon DROUHIN leur fils aussy couvreur en lasve, assisté de Pierre DROUHIN manouvrier demeurant audit, son oncle

Ladite Marye VOISIN et de son aucthorité Jeanne CORTOIS sa fille et dudit desfunt, assistée de Claude GUILLEAU vigneron à La MaisonDieu son oncle, comme mary de François CORTOIS, Moingeot CORTOIS manouvrier à Chenault, Jean CORTOIS vigneron à La MaisonDieu, ses frères germains et Pierre CORTOIS vigneron à Flée son oncle d'autre part […].

***

4 E 122 art. 69 — JACQUES MICHAUT NOTAIRE À PRÉCY-SOUS-THIL

Réf. jpO 34/43 du 31/08/2004

1688, Mariage de Claude LAMAS avec Jeanne LIGERET

1688, le 5 octobre, à Précy, logis d'Anthoinette RAGOIX vesve de Jean LIGERET laboureur audit Précy, en personne Anne BIZOUARD vesve de Jean LAMAS vivant laboureur à Juillenay et de son aucthorité Claude LAMAS leur fils, à présent serviteur domestique de Monsieur Jean FINOT Bourgeois de Roilly, assisté néanmoins des advis et conseils de Jacques LAMAS son frère germain, Jacques et Claude LAMAS laboureur demeurant à Juillenay ses oncles paternels d'une part

& ladite Anthoinette RAGOIX vesve dudit Jean LIGERET et de son aucthorité Jeanne LIGERET leur fille, assistée pourtant des conseils de Me Berthélemy GENGLAIRE procureur d'office du Comté de Thil, Me Lazare FOURNIER marchand à Précy, ses oncles à la mode de Bourgogne, Esmilland RAGOIX laboureur à Précy son propre oncle maternel et autres […].

***

4 E 122 art. 69 — JACQUES MICHAUT NOTAIRE À PRÉCY-SOUS-THIL

Réf. jpO 34/44 du 1/09/2004

1689, Mariage de Jean GENTILHOMME avec Anne BIZOT

Le dernier de juillet, 1689 village de Fontangy, logis de Jeanne FEUCHOT vesve de Georges BIZOT vivant laboureur audit Fontangy,... en personne Anthoine GENTILHOMME manouvrier demeurant à La Motte Sayve, auparavant marié avec desfunte Pierrette ROUGEOT et à présent avec Denise PERNOT sa seconde épouse et de leurs aucthorités Jean Gentilhomme, son fils du corps de ladite desfunte Pierrette ROUGEOT, assisté néanmoins de l'advis de Vincent MARTIN marchand couvreur audit La Motte, son oncle paternel à cause de Françoise GENTILHOMME sa femme, Lazare TISSERAND mareschal audit La Motte mary de Pierrette GENTILHOMME sa cousine germaine, François BONARDIN mary de Melchionne PERNOT d'une part

& ladite Jeanne FEUCHOT vesve dudit Georges BIZOT et de son aucthorité Anne BIZOT leur fille aussy assistée de l'advis et conseils d'Esmilland, Didier et Gabriel BIZOT le jeune, laboureurs demeurant à Fontangy, ses oncles paternels, Urbain PICARD mary d'Esdmé BIZOT aussy oncle en ladite qualité au mesme degré et Gabriel BIZOT l'esné cousin du mesme costé laboureur au mesme lieu, Anthoine FEUCHOT marchand à Chausseroze oncle paternel de ladite future et Philiberte NOIZE marchand à Chausseroze, oncle du mesme costé, à cause de Honneste Claudine FEUCHOT sa femme, de Humbert BIZOT son cousin et Jean LOCQUIN cousin […].

***

NICOLAS BRIANDET (1660-1710)

4 E 124 art. 1 — NICOLAS BRIANDET NOTAIRE À SAULIEU

Réf. jpO 35/57

1660, Contrat de Mariage entre Marceau RENAUD et Claudine SEGUIN

1660, le 13 juin, à Saulieu, ont comparu Dimanche LEGROS Charpentier au Plat Pays de Saulieu et de son aucthorité Catherine PERROT sa femme auparavant vesve d'Anthoine SEGUIN et de leur aucthorité Claudine SEGUIN leur fille assistée et par l'advis et consentement d'Estienne SEGUIN son frère et de Dimanche SEGUIN dudit Saulieu et Jacques GODEROT dudit lieu son beaufrère d'une part

& Marceau RENAUD de St Aignan, assisté de l'advis d'Edme RENAUD son frère de Montachon.

***

4 E 124 art. 1 — NICOLAS BRIANDET NOTAIRE À SAULIEU

Réf. jpO 35/56

1660, Mariage Edme SASSEY avec Brigide BELOT

1660, le 4 juillet au village de Monlay, en la maison de Claude BELOT laboureur, ont comparu ledit Claude BELOT et de son aucthorité Jeanne PHRAZIER sa femme et de leur aucthorité, vouloir et consentement Brigide BELOT leur fille assistée par les advis et conseils de Noël FRAZIER, maître maréchal à Montlay oncle maternel et Toussaint GODOT oncle paternel d'une part,

& Edme SASSEY fils de furent Mathieu SASSEY et Catherine SEGUIN laboureur à Cottabre paroisse de Molphey, suffisamment eagé, majeur usant de ses droits, néanmoins assisté d'Edme SASSEY laboureur au Pont d'Aisy son oncle et parrain, Claude BELOT laboureur à La Cense paroisse dudit Monlay, cousin, Anthoine COULEURIE dudit Monlay son cousin, Pierre CHARLOT et Dimanche SEGUIN cousin et allié demeurant audit Cotabre.

Nota bene. — On a vu que les parents de Claude BELOT laboureur à Montlay, étaient François BELOT et Marie SEGUIN.

***

4 E 124 art. 1 — NICOLAS BRIANDET NOTAIRE À SAULIEU

Réf. jpO 35/57

1660, Mariage de François GODOT avec Claudine CHEVREY

1660, le 4 juillet, au chasteau de St Segros ont comparu Jean CHEVREY laboureur à Montlay et de son aucthorité Jeanne BAILLY sa femme et de leur aucthorité Claudine CHEVREY leur fille assistée des conseils d'Anthoine CHEVREY son oncle commung en biens, de Claude SALLIER son beau frère et Lazare Frazier son parent demeurant à Juillenay d'une part

& Jean GODOT laboureur audit St Segros et de son aucthorité François GODOT son fils assisté de Claude GODOT son frère commung en biens, dudit Jean GODOT […].

***

4 E 124 art. 1 — NICOLAS BRIANDET NOTAIRE À SAULIEU

Réf. jpO 35/57 et 42/90

1660, Contrat de Mariage entre Dimanche SEGUIN et Jeanne THÉVENOT

1660, le 5ème de juillet, à Saulieu, à la maison de Jeanne THÉVENOT fille de feurent Pierre THÉVENOT et Didière MATHEY ses père et mère vivants demeurant audit Saulieu, […] ont comparu Zacharie SEGUIN

Manouvrier audit Saulieu et de son aucthorité Reine DUPAQUY sa femme et de leur mesme aucthorité, vouloir et consentement Dimanche SEGUIN leur fils assisté et par l'advis et conseils d'Edme SEGUIN son frère dudit lieu d'une part

& ladite Jeanne THÉVENOT suffisamment eagée, néanmoins assistée de François MOREAU laboureur au Perrot dudit Saulieu son oncle et mary de Philiberte MATHEY sa tante maternelle […].

***

4 E 124 art. 1 — NICOLAS BRIANDET NOTAIRE À SAULIEU

Réf. jpO 35/58

1660, Mariage de Lazare CHARLOT avec Pierrette SIVRY

1660, le 14 novembre, à Saulieu, [...] en personne Lazare CHARLOT fils de furent Noël CHARLOT et Adrienne GIRARD demeurant à Molphey, néanmoins aucthorisé et assisté de Jean CHARLOT frère, Mongeot CHARLOT son oncle demeurant audit Molphey, de Jean GIRARD aussy oncle demeurant à Villargoix d'une part

& Pierrette SINERY fille de furent Emilliand SIVRY et Mongeotte SASSEY de présent demeurant audit Molphey, assistée aussy et aucthorisée par Louis PICCARDAT son oncle demeurant à St Andeux, Simon SASSEY de Cotabre cousin et Pierre CHARLOT dudit lieu […].

***

4 E 124 art. 1 — NICOLAS BRIANDET NOTAIRE À SAULIEU

Réf. jpO 35/58 et 42/89

1661, Mariage de Claude FEUCHOT avec Françoise MAZELIER

1661, le 15 janvier, au bureau, à Saulieu, en personne François FEUCHOT laboureur à Monlay et de son aucthorité Anne MOREAU sa femme et de leur aucthorité vouloir et consentement, Claude FEUCHOT leur fils assisté et par ladvis et conseils de François FEUCHOT son frère dudit lieu d'une part

& Jean MAZELIER laboureur à Juillenay et de son aucthorité Estiennette CANAT sa femme et de leur aucthorité Françoise MAZELIER leur fille assistée de Philippe MAZELIER son frère et Berthélemy MAZELIER son cousin dudit Jullenay, daultre part.

[On apprend dans le texte que François FEUCHOT et Anne MOREAU sa femme, François FEUCHOT frère dudit futur et de son aucthorité Jeanne COULLEURIE sa femme et ledit Claude FEUCHOT futur avec ladite MAZELIER future, se sont associés en leurs biens meubles et immeubles, pour moitié, l'autre moitié revenant à François FEUCHOT et Anne MOREAU.

La future S'est vu constituée une dot de deux cents Livres, par ses parents Jean MAZELIER, sa femme Estiennette CANAT.]

***

4 E 124 art. 1 — NICOLAS BRIANDET NOTAIRE À SAULIEU

Réf. jpO 35/59

1661, Contrat de mariage entre Zacharie ESPIARD et Marguerite DESEREY

1661, le 6 mars, à Saulieu, au bureau, ont comparu en personne Philibert DESEREY laboureur au Plat Pays de Saulieu et de son aucthorité Jeanne GAULLIER sa femme et de leur mesme aucthorité voulloir et consentement Marguerite DESEREY leur fille assistée et par l'advis et consentement de Mtre Bernard BILLOT marchand audit Saulieu son maistre et Denis DESEREY son oncle dudit lieu d'une part

& Zacharie ESPIARD Courtois fils de furent Jean ESPIARD Courtois et Jeanne FINOT vivant demeurant à Thil la Ville, majeur et usant de ses droits, suffisamment éagé, demeurant au Plat pays, assisté aussy par l'advis et conseils de Claude ESPIARD Courtois son oncle dudit Thil La Ville.

[Où il est aussy mentionné la présence de Jacquette DESEREY Sœur de la future et de Denis et Bernard DESEREY frères de ladite future.]

***

4 E 124 art. 1 — NICOLAS BRIANDET NOTAIRE À SAULIEU

Réf. jpO 35/59 et 42/91

1661, Mariage de Pierre SEGUIN avec Jeanne GALLY

1661, le 24 avril, après midy, à Saulieu, au bureau et pardevant le notaire, ont comparu en personne Pierre SEGUIN fils de furent Anthoine SEGUIN et Jeanne GAILLY, vivants demeurant au Plat pays de Saulieu, suffisamment éagé ; majeur et usant de ses droits, assisté de par ladvis et conseils d'Estienne SEGUIN son frère dudit Plat Pays, Marcin RENAUD son beau frère du lieu de St Agnan, Pierre PRUDHON fermier de Conclois [fermes de Saulieu] son cousin d'une part,

& Jeanne GALLY [curieusement] fille de furent Jean GALLY et Mongeotte SIVERY, vivants demeurant à Maison Baude, aussy suffisamment eagé, usant de ses droits, assisté et de ladvis et conseils de Thomas GALLY dudit Plat Pays son frère, Jean MARACHE dudit Maison Baude, frère consanguin, françois PICCOCHE du mesme lieu son beau frère et Adrien GALLY de Montmillien son cousin germain daultre part... [droits paternels et maternels échus des deux côtés].

***

4 E 124 art. 1 — NICOLAS BRIANDET NOTAIRE À SAULIEU

Réf. jpO 42/89

1662, Mise en Communion des couples Estienne et François DUPAIN avec leurs femmes Adrienne LEGER et Marguerite VACHET

1662, le 19 mars, [...] en personne Estienne DUPAIN tant pour luy qu'Adrienne LEGER sa femme, d'une part

& François DUPAIN [que je suppose être son frère] et Marguerite VACHET sa femme, ainsi que les enfants de ce dernier François et Sébastien DUPAIN nés d'un premier mariage non mentionnés.

***

4 E 124 art. 1 — NICOLAS BRIANDET NOTAIRE À SAULIEU

Réf. jpO 35/59

1662, Partage DUPAIN-LEGER

1662, le 26 avril à Saulieu, au bureau, en personne Estienne DUPAIN de Villargoix mary d'Adrienne LEGER d'une part,

Noël LEGER dudit lieu d'autre, Jean BILLOTTE dudit Villargoix mary de Barbe LEGER daultre et Marie LEGER demeurant audit lieu, eagée de vingt six ans ainsi qu'elle le dit aussy d'autre part, tous frères, beaux frères et Sœurs, cohéritiers de fut François LEGER leur père et beau père, vivant demeurant à Villargoix, lesquels nous ont dit avoir fait partage entre eux des biens indivis sis audit Villargoix, provenant de la succession dudit feu François LEGER en la forme qui suit, scavoir par lequel partage arrivé pour la part

– dudit DUPAIN et après avoir jeté au sort, un journal de terre lieudit le poirier de la grange tenant dun long à la terre de Mathieu ROUGEOT, dautre à celle de fut Me Denys Espiard, d'un bout au grand chemin […].

[Il S'agit de fut François Liger leur père décédé et des biens qui reste la propriété de la survivante ; ils disent avoir fait leurs partages des terres situées à Seise et Villargoix et précisent la part dudit Dupain et des siens.]

***

4 E 124 art. 1 — NICOLAS BRIANDET NOTAIRE À SAULIEU

Réf. jpO 35/60

1663, Mariage Noël CHARLOT avec Pierrette LAMY

1663, le 15 may, au village de Chanteau paroisse St Didier, maison de Michel LAMY laboureur, en personne Anthoine CHARLOT laboureur à Molphey et de son aucthorité Reyne SIVRY sa femme et de leur aucthorité, vouloir et consentement, Noël CHARLOT leur fils assisté de ladvis de Jean et François DUMAY laboureurs à Franceau oncles maternels, Emilliand, Jacques et Jean CHARLOT cousins dudit Molphey d'une part

& ledit Michel LAMY et de son aucthorité Emilliande DURET sa femme et de leur aucthorité vouloir et consentement, Pierrette LAMY leur fille, de ladvis de Pierre LAMY oncle paternel laboureurs aux Carrons et Robert CARMILLIOLLE marchand à Maison Baude […].

***

4 E 124 art. 1 — NICOLAS BRIANDET NOTAIRE À SAULIEU

Réf. jpO 42/90

1663, Contrat de Mariage entre Anthoine SEGUIN et Anne CHABRETTE

1663, le 27 décembre, à Saulieu, [...] en personne Claudine TEXIER vesve de Jean SEGUIN vivant Tonnelier audit Saulieu et de son aucthorité et conseil, Anthoine SEGUIN leur fils assisté et par l'advis et conseil de Jean TEXIER Boulanger au mesme lieu ses cousins et Honnorable Pierre BOULLEMET marchand Drapier audit Saulieu, son maître, d'une part

& Jeanne BOUREAU vesve de Louis CHABRETTE vivant laboureur dudit saulieu et de son aucthorité Anne CHABRETTE leur fille, assistée par l'advis et conseil, de Lazare BOUREAU son oncle laboureur demeurant à Eschamps d'autre part […].

***

4 E 124 art. 1 — NICOLAS BRIANDET NOTAIRE À SAULIEU

Réf. jpO 42/91

1665, Contrat de mariage entre Pierre SEGUIN et Françoise LABBÉ

1665, le 26 avril à Saulieu, [...] en personne Pierre SEGUIN fils de desfunct Anthoine SEGUIN et Jeanne GAILLY ses père et mère, vivants demeurant au Plat Pays de Saulieu, majeur et usant de ses droits, assisté de l'advis et conseils d'Estienne SEGUIN du Plat Pays son frère, Jacques GODARD tondeur de draps dudit Saulieu, son beau frère et Mathieu VALBY son beau frère du Plat Pays d'une part

& Françoise LABBÉ fille de feurent... LABBÉ vivants laboureurs à Marnet, aucthorisée d'Esmiliande LEPAGE sa mère demeurant audit Marnet, des advis et conseils de Pierre BONNARD et Olivier GUIOT ses beaux frères […].

***

4 E 124 art. 1 — NICOLAS BRIANDET NOTAIRE À SAULIEU

Réf.

1667, Mariage de Jacques SEGUIN avec Barbe AUGE

1667, le 10 janvier au village de St Agnan, maison de Pierrette MUGNIER veusve Pierre AUGE, à Saulieu, ont comparu en personne ladite MUGNIER et de son aucthorité Barbe AUGE sa fille assistée par ladvis, conseil et consentement de Philibert AUGE commung en biens davec ladite MUGNIER, son oncle et Estienne AUGE aussy leur commun, son frère d'une part

& Jacques SEGUIN fils de furent Jacques SEGUIN et Estiennette MONOT vivants demeurant au plat Pays dudit Saulieu, aucthorisée de Jean CARIOTTE Mtre tixier de Thoile et Lazare MONOT Mtre Boulanger son oncle paternel et maternel, curateur et concurateur demeurant à Saulieu d'autre part.

en faveur duquel mariage ledit SEGUIN futur sest marié pour ses droits paternels et maternels eschus en quoy qu'ils puissent consister tant en meubles qu'immeubles ; en mesme temps ladite Pierrette MUGNIER […] et recevoir en leur maison de Communion lesdits Jacques SEGUIN et Barbe AUGE pour y estre affiliés […].

Nota bene. — SEGUIN-MONOT : étrange association de patronymes qui ne laisse pas indifférent ; l'étude préalable des MONOT de Savigny sous Malain, puis des SEGUIN de ces mêmes régions, avait déjà largement prouvé la tendance au rapprochement de ces deux familles dans le canton de Sombernon ; peut-on penser que nous nous trouvons face à des familles qui ont migré jusqu'à Saulieu et Nolay, via La Bussière.

Nous nous étions aussi posé la question avec les «CHEMISOTTE», venus à n'en point douter de Barbirey sur Ouche. Mais ce ne sont que des interrogations auxquelles aucune réponse ne peut valablement être donnée, au moins pour l'instant.

***

4 E 124 art. 1 — NICOLAS BRIANDET NOTAIRE À SAULIEU

Réf.

1668, Confirmation de l'identité d'Angélique PROTEAU

1668, le [?] à Saulieu, au bureau, en personne Jean PROTEAU laboureur à Villargoix, lequel a vendu à Philibert SERPILLON laboureur audit Villargoix et à Angélique PROTEAU sa femme, Iceluy SERPILLON absent, ladite Angélique cy présente acquérant et acceptant un prey au finage de Villargoix […].

***

4 E 124 art. 1 — NICOLAS BRIANDET NOTAIRE À SAULIEU

Réf. jpO 42/93

1669, Contrat de Mariage entre Jacques BOUILLOTTE et Chrestienne BIZOUARD GUILLE

1669, le dernier de décembre, au village de Mairey, maison d'Honnorable Charles BIZOUARD, [...] en personne Honnorable Jacques BOUILLOTTE Marchand Drapier à Saulieu, veuf de Jeanne BULLIER, assisté et par l'advis et conseils de Honnorable Lazare BOUILLOTTE aussy Marchand son frère, Honnorable Toussaint BOUILLOTTE son beau-frère, Mtre Michel BOUILLOTTE praticien, Pierre Poing, Mtre Prudent Thoulouze prestre curé de Mont-St-Jean, Mtre Léonard DEMONGEOT vicaire dudit lieu, Mtre Guillaume BIZOUARD Angély Advocat à la Cour, leur Conseil, Mtre Claude GAULT docteur en médecine, Honnorable Jean BOUILLOTTE, Claude ROBELLON Marchands de Saulieu ses oncle et cousin d'une part

& ledit Honnorable Charles BIZOUARD et de son aucthorité Honneste Reine DEMONGEOT sa femme et de leur aucthorité, vouloir et consentement Honneste Chrestienne BIZOUARD leur fille, assistée et par l'advis d'Honneste Angély BIZOUARD GUILLE oncle de ladite Chrestienne, Jean BIZOUARD GUILLE aussy oncle, Emillian MOREAU aussy Marchand, son beaufrère, ayant espousé Françoise BIZOUARD sa sœur, Michel et Guillaume BIZOUARD ses frères, tous dudit Mairey d'autre part...

lesquelles partyes ont dict avoir fait entre elles accords de mariage, scavoir que lesdits Jacques BOUILLOTTE et Chrestienne BIZOUARD ont promis espouser...

en faveur duquel mariage, le futur se constitue tous et chacun ses biens à luy acquis, en quoy qu'ils puissent consister, qui sont en valeur de 5 000 Livres, y compris la somme de 1 000 Livres qu'il doit à Jacques Bouillotte son fils du corps de Jeanne GUILLIER sa première femme, pour ses droits.

En même faveur, lesdist Charles et Reine DEMONGEOT, sous clause solidaire, ont constitiué en dot à ladite Chrestienne BIZOUARD leur jeune fille, la somme de 800 Livres en deniers clairs, l'habilleront d'habits nuptiaux suyvant la condition du futur et pour son troussel un lict garny, suyvant sa qualité avec une couverte verte...

seront lesdits futurs en Union de Communion de tous biens meubles et acquêts qu'ils ont, auront et feront durant ledit mariage, pour laquelle lesdits futurs confondront

– ledit futur, la somme de 3 000 Livres et le surplus qui est de 2 000 Livres luy sortiront nature d'anciens héritages, comme S'ils avaient tronqué et doublement tronqué en la famille pour luy et les siens, en quelques mains que lesdites 2 000 Livres puissent passer, pour en tous cas estre veusiblement collatéraux ;

– et ladite future, ledit troussel avec la somme de 500 Livres, les autres 300 Livres leuy sortiront valeur d'ancien.

– et sur laquelle Communion, ledit Jacques BOUILLOTTE fils sera entretenu en entier, suyvant que ledit futur son père y est obligé par le testament de ladite Jeanne GUILLIER sa mère, ou suyvant l'accord pardevant le Bailly au Conseil dudit Saulieu et est accordé que ledit Jacques BOUILLOTTE fils et mineur prendra après le décès dudit futur, son père la somme de 500 Livres sur les biens dudit futur seulement [...]

***

4 E 124 art. 2 — NICOLAS BRIANDET NOTAIRE À SAULIEU

Réf. jpO 35/62

1670, Mariage Pierre SASSEY avec Pierrette GAGE, Mariage de François PERIN avec Mongeotte SASSEY

1670, le 1er may, au bureau à Saulieu, pardevant Briandet, ont comparu en personne Pierre SASSEY laboureur à Cotapre, paroisse de Molphey, veusf de Règne CHARLOT et de son aucthorité Mongeotte SASSEY leur fille assistée de ladvis et conseils de Jean et Jacques CHARLOT leur beau frère et oncle

& Pierrette GAGE veusve de Germain PERIN demeurant à Arcenay, paroisse de la Cour et de son aucthorité Françoise PERIN leur fille assistée aussy et par ladvis de Jacques GAGE leur frère et oncle d'autre part […].

***

4 E 124 art. 2 — NICOLAS BRIANDET NOTAIRE À SAULIEU

Réf. jpO 35/63

1670, Mariage de Mathieu GALLY avec Claudine BLANCHET

1670, le 11 may, à Saulieu, au bureau, en personne Mathieu GALLY veusf de Françoise SEGUIN, laboureur à Cottapre paroisse de Molphey, assisté de ladvis et conseils de Georges PICOCHE laboureur à Montmillien et Jean DUMAY laboureur et hostelier audit Molphey ses oncle et cousin d'une part

& Philibert SASSEY laboureur es Montevent les Saulieu, dudit aucthorisée Jacqueline AUGE sa femme auparavant veusve de Nazare BLANCHET de St Didier et de leur aucthorité, vouloir et consentement, Claudine BLANCHET sa fille et dudit AUGE assistée, comme aussy de Laurent CORMILLIOLLE laboureur à Maison Baudet son Maistre d'autre part […].

***

4 E 124 art. 2 — NICOLAS BRIANDET NOTAIRE À SAULIEU

Réf. jpO 42/95

1670, Contrat de Mariage entre Jean CARIOTTE et Claudine JOBARD

1670, le 28 juin à Saulieu, [...] en personne Jean CARIOTTE fils de feurent Jean CARIOTTE et Emilliande ROUSSEAU vivants laboureurs à La Guette paroisse de Liarnais, majeur et usant de ses droits, aucthorisé néanmoins de Jacques CARIOTTE Mugnier demeurant au moulin de la Jette paroisse de Thoisy la B., son frère, assisté des advis et conseils de Jean CARIOTTE Tissier de Thoile audit Saulieu son cousin germain d'une part

& Anthoinette RICHARD vesve de Jean JOBARD vivant laboureur à Thoisy et de son aucthorité Claudine JOBARD leur fille assistée aussy et de par l'advis et conseils de Régnot MARIE oncle, d'Estienne JOBARD aussy oncle laboureur à Arcenay, Simon MARIE aussy laboureur à Arcenay son cousin d'autre part […].

***

4 E 124 art. 2 — NICOLAS BRIANDET NOTAIRE À SAULIEU

Réf. jpO 42/95

1670, Contrat de Mariage entre Philibert LABBÉ et Ursule ROBELIN

1670, le 28 septembre à Saulieu, en personne Phgilibert LABBÉ suffisamment âgé, fils de desfunct Marceau LABBÉ et Nicole LORILLARD demeurant au village de Deschamps, paroisse St Léger de Fourches, aucthorisé autant que de besoin de François RÉGNARD laboureur à La Chapelle mesme paroisse, mary de Françoise MARNE, auparavant vesve de Philibert LABBÉ son oncle et Barthélemy LABBÉ son cousin aussy laboureur audit Deschamps d'une part

& Ursule ROBELIN fille de desfunct Jacques ROBELIN et Léonarde... ses père et mère vivants demeurant au Bois Morin aussy suffisamment âgée, aucthorisée autant que de besoin de Pierre RÉGNARD laboureur audit lieu de La Chapelle son beau frère et cousin, de Claude ROUX son beau frère dudit Bois Morin et de Philibert GUILLEMARD demeurant à Montbrouin son nepveu d'autre part […].

***

4 E 124 art. 2 — NICOLAS BRIANDET NOTAIRE À SAULIEU

Réf. jpO 35/65

1671, Mariage de Jean FONTAINE avec Claudine MUOT

1671, le 10ème de janvier, au bureau, à Saulieu, [...] en personne Jean FONTAINE fils de desfunt François FONTAINE et Brigide «MOY» vivants demeurant au Pont d'Aisy, suffisamment eagé, assisté et par ladvis et conseils de Pierre LOREAU son cousin, de Charles GERGOT marchand aussy cousin demeurant audit pont d'Aisy d'une part

& Claudine MUOT fille de furent Edme MUOT et Françoise COULEURIE demeurant es Buissières paroisse de Montlay, aussy suffisamment eagée, par ladvis et consentement de Dimanche et Pierre MUOT ses frères laboureurs audit Bussière, Dimanche MUOT manouvrier à Saulieu son oncle […].

***

4 E 124 art. 2 — NICOLAS BRIANDET NOTAIRE À SAULIEU

Réf. jpO 35/65

1671, Mariage de Denys SIVERY avec Edmée SEGUIN

1671, le 13 janvier, à Saulieu, en personne Denys SIVERY fendeur de bois, fils de Jean SIVERY et de fut Pierrette LIONNET demeurant à Montachon, suffisamment eagé, aucthorisé et assisté d'Anthoine et Dimanche SIVERY ses frères, laboureurs audit Montachon cy présents d'une part

& Edmée SEGUIN fille de Jean SEGUIN et Léonarde ROULOT demeurant à Chanteau, aucthorisée aussy de Pierre SEGUIN son frère laboureur audit Chanteau et commung en biens desdits Jean SEGUIN et Léonarde ROULOT, aucthorisée et de son advis et pouvoir et consentement, assistée aussy de Jacques SEGUIN aussy son frère demeurant audit Chanteau d'autre part […].

***

4 E 124 art. 2 — NICOLAS BRIANDET NOTAIRE À SAULIEU

Réf. jpO 35/65

1671, Mariage de Jean COROT avec Françoise CANAT

1671, le 20 janvier, au village de St Segros, paroisse de Montlay maison d'Angélique FINOT veusve de Pierre CANAT pardevant Nicolas Briandet, en personne Jean COROT marchand à Massène, paroisse St Euphrosne, de son aucthorité Jeanne Desjardin sa femme et de leur aucthorité, vouloir et consentement Jean COROT leur fils assisté de par ladvis et conseils de Nicolas COROT son frère et commung en biens lesdits COROT et DESJARDIN

& ladite Angélique FINOT et de son aucthorité Françoise CANAT sa fille et dudit fut Pierre CANAT assistée aussy par ladvis et conseils de Me Philippe CANAT procureur d'office de St Segros son oncle, Claude FINOT laboureur à Rozée aussy oncle, Lazare RAGOIX bourrelier à Visouthil, Esmillian RAGOIX du Brouillard, encore oncle, Nicolas, Jean CANAT ses cousins, François MAUGRAS dudit St Segros et dudit Montlay et Jean LAMAS laboureur à Juillenay cousin d'autre part […].

[La future se voit constituée une dot de 400 Livres.]

***

4 E 124 art. 2 — NICOLAS BRIANDET NOTAIRE À SAULIEU

Réf. jpO 35/64

1671, Mariage de Dimanche SIVERY avec Anne CHARLOT

1671, le 7 juin, au village de Molphey, maison de Jean CHARLOT laboureur, ont comparu en personne Emilliand SIVERY laboureur audit Molphey et de son aucthorité Emilliande DUMAY sa femme et de leur aucthorité, vouloir et consentement, Dimanche SIVERY leur fils assisté et par ladvis et conseil de Jean DUMAY, François DUMAY ses oncles, Dimanche DUMAY son cousin laboureur à Françeau, Jean GUILLOT vigneron à La Maison Dieu aussy cousin d'une part

& Jean CHARLOT laboureur à Molphey et de son aucthorité Jacqueline SASSEY sa femme et de leur aucthorité vouloir et consentement Anne CHARLOT leur fille assistée aussy par ladvis et conseils de Lazare CHARLOT, Pierre MOLPHEY dudit Molphey et de Cotapre ses oncles, Bertrand, Emillian, Noël, Jean et Michel CHARLOT ses cousins germains de Molphey […].

***

4 E 124 art. 2 — NICOLAS BRIANDET NOTAIRE À SAULIEU

Réf. jpO 60/01, doss. 971, Vue 1290 du 21/09/2011

1671, Traité de Mariage entre Vincent BOUILLOTTE et Marie DUBOIS

1671, le 9ème de juin, en La Maison d'Honn. Jean DUBOIS marchand et Pardvt le Notaire Soussigné, ont comparu en Personne Honneste Vincent BOUILLOTTE Fils de furent Honn. Jean BOUILLOTTE, Vivant Marchand à Pierre Poincte de La Paroisse de Sussey et Honneste Claudine BULLIER, Majeur et Usant de ses Droicts, aucthorisé pour ce d'Honn. Jacques BOUILLOTTE marchand à Arnay Le Duc, son Frère et Tuteur cy présent, assisté et par les Advis et Conseil # de Mtre Jacques GUILLERDAT proc. d'office aux Cours dudit Saulieu, Messire Jean GUYARD, d'Honn. Zacharie POIGNIE marchand audit Saulieu ayant espousé Honneste Marie DUBOIS sa Sœur, Honneste Pierre GUYARD marchand audit Saulieu son Oncle maternel, Mtre claude Rougé aussy Notaire Royal audit Saulieu son Cousin, # et autres ses parents cy bas Soussignés d'une part.

Ledit Honn. Jean DUBOIS aussy marchand audit Saulieu et de son aucthorité, Vouloir et Consentement Honneste Anne DUBOIS sa Fille et de fut Honneste Jeanne MACLONET, assistée aussy et par les advis et Conseil de # Honn. Philibert POLLETET marchand à Collonge les Saulieu son Oncle paternel, Mtre Michel BOUILLOTTE Cousin germain, Praticien à Pierre Pointe, Pierre et Jean BOUILLOTTE Mtre marchands […] de Lazare BOUILLOTTE marchand Drappier […] d'autre part.

***

4 E 124 art. 2 — NICOLAS BRIANDET NOTAIRE À SAULIEU

Réf. jpO 42/95

1671, Contrat de Mariage entre Claude OUDIN et Jeanne CHABRUSLEY

1671, le 28 décembre à Saulieu, en personne Andoche OUDIN laboureur au Plat Pays de Saulieu et de son aucthorité Anne LABOUREAU sa femme et de leur aucthorité Claude OUDIN leur fils assisté et par l'advis et conseils de Louis OUDIN son frère et commun en biens desdits Andoche OUDIN et LABOUREAU d'une part

& Jeanne CHABRUSLEY fille de desfunct François CHABRUSLEY et Claudine POTIER vivant demeurant audit Saulieu, suffisamment âgée aucthorisée néanmoins autant que de besoin, de Jacques CHABRUSLEY son frère manouvrier audit Saulieu, assistée de Jean POTIER son cousin d'autre part […].

***

4 E 124 art. 2 — NICOLAS BRIANDET NOTAIRE À SAULIEU

Réf. jpO 42/96

1672, Contrat de Mariage entre Imbert GESTE et Jacquette JULIEN

1672, le 17 février à Saulieu, en la maison de Honnorable Jean PHILIPPOT marchand, [...] en personne Imbert GESTE laboureur à Roilly, paroisse de Montigny sur Armançon, veuf de Jeanne GARNIER, assisté et par l'advis et conseil de François GESTE son frère de mesme estat demeurant à Brianny et Anthoine CHOPARD marchand à Semur son beau frère d'une part

Jacquette JULIEN suffisamment eagée, fille de furent Léonard JULIEN et Règne BOURAU vivant demeurant à Saint Agnan, aucthorisée pourtant de Pierre JULIEN son frère laboureur audit lieu et assistée dudit PHILIPPOT son maistre, Pierre THIBERT et Abraham GARNIER Maître Tixier de thoile dudit Saulieu ses amys d'autre part […].

***

4 E 124 art. 2 — NICOLAS BRIANDET NOTAIRE À SAULIEU

Réf. jpO 35/63

1672, Traité de Mariage entre Jacques BIZOUARD et Nicole FRAZIER

1672, le 16 juin, au bureau, à Saulieu, en personne Alphonsine LAMAS veusve de François BIZOUARD laboureur à Monlay et de son aucthorité Jacques BIZOUARD son fils assisté et par ladvis et conseil de Pierre BIZOUARD laboureur commung en biens avec ladite LAMAS et frère, Jacques LAMAS laboureur à Juillenay, Antoine LOGEAT dudit lieu et Emilliand MAUGRAS de mesme estat et lieu, demeurant audit Monlay ses oncles d'une part

& Nicole FRAZIER fille de desfunt Lazare FRAZIER et anthoinette CAILLOT cy présents, demeurant à Juillenay, aucthoriséde Georges FRAZIER son frère manouvrier audit Juillenay, tous présents d'autre part […].

***

4 E 124 art. 2 — NICOLAS BRIANDET NOTAIRE À SAULIEU

Réf. jpO 43/2

1672, Contrat de Mariage entre Jean DUMAY et Anthoinette DUPASQUY

1672, le 25 septembre à Saulieu, [...] en personne Anthoinette GERGOT vedve de Jacques DUMAY vivant laboureur à Arcenay, de son aucthorité Jean DUMAY leur fils assisté par l'advis et conseils de […] BORNOT Mareschal à Aisy son oncle et Bertrand MOREAU Manouvrier audit Arcenay son oncle d'une part

& Anthoinette DUPASQUY suffisamment âgée, fille de feurent Toussaint DUPASQUY et Pierrette TEXIER, aucthorisée autant que de besoin de Jacques DUPASQUY son frère Drapier audit Saulieu, présent, des advis et conseils de Philibert LALIGANT son beau frère Sieur d'Aisy, Jean TEXIER Boulanger son oncle demeurant audit Saulieu et Estienne SEGUIN Laboureur au plat Pays dudit Saulieu d'autre part […].

***

4 E 124 art. 2 — NICOLAS BRIANDET NOTAIRE À SAULIEU

Réf. jpO 35/63

1672, Mariage de Jean SASSEY avec Brigide MUOT

1672, le 6 novembre, à Saulieu, au bureau, [...] en personne Léonarde ESSEY veusve de Denys SASSEY vivant laboureur à Molphey et de son aucthorité Jean SASSEY leur fils assisté et par ladvis de Dimanche SASSEY son frère, Simon RU... son beau frère, Jean DUMAY son cousin, Dimanche CHARLOT voisin laboureur audit Molphey d'une part

& Brigide MUOT fille de desfunt Edme MUOT et Françoise COULEURIE vivants demeurant es Bussières, suffisamment eagé, aucthorisé de Dimanche et Pierre MUOT ses frères cy présents demeurant es Bussières […].

***

4 E 124 art. 2 — NICOLAS BRIANDET NOTAIRE À SAULIEU

Réf.

1672, Mariage Pierre BIZOUARD (Guille) avec Jeanne CHARLOT

1672, le 10 novembre, à Saulieu, au bureau, [...] en personne Pierre BIZOUARD [Guille] laboureur à Montlay, vefv de Règne FINOT, assisté et par l'advis et conseils d'Alphonse LAMAS sa mère veusve de François BIZOUARD [Guille] son père, Jean BIZOUARD [Guille] son frère et commun en biens dudit Pierre, Jacques BIZOUARD [Guille] maréchal demeurant à Juillenay aussy son frère et Emillian MAUGRAS laboureur audit Monlay son oncle, tous présents d'une part

& Bertrand CHARLOT laboureur à Molphey et de son aucthorité Anthoinette GUILLEAU sa femme et de leur aucthorité Jeanne CHARLOT leur fille assistéede l'advis et des conseils d'Esmilliand CHARLOT laboureur à Molphey, Jean CHARLOT de mesme estat, aussy oncles demeurant à Chanteau et Jean CHARLOT son cousin demeurant à Molphey son cousin d'autre part […].

***

4 E 124 art. 2 — NICOLAS BRIANDET NOTAIRE À SAULIEU

Réf. jpO 35/64

1672, Mariage de Claude CHARBONNEAU avec Françoise CHEVREY

1672, le 11 décembre, à Monlay, maison de Jean CHEVREY laboureur, en personne Jean CHARBONNEAU vigneron demeurant à Nansouthil et de son aucthorité Marie HUOT sa seconde femme et de leur aucthorité vouloir et consentement, Claude CHARBONNEAU fils dudit Jean CHARBONNEAU et de desfuncte Claudine BRIGNELOT sa première femme, assisté des conseils de François CHARBONNEAU aussy vigneron à Nansouthil son oncle.

& ledict Jean CHEVREY et de son aucthorité Jeanne BAILLY sa femme et de leur aucthorité vouloir et consentement Françoise CHEVREY leur fille assistée aussy et de ladvis et conseils d'Anthoine CHEVREY son oncle et François GODOT son beau frère laboureur demeurant à Monlay d'autre part […].

***

4 E 124 art. 2 — NICOLAS BRIANDET NOTAIRE À SAULIEU

Réf.

1673, Reyne BIZOUARD (Guille) dotée par Alphonsine LAMAS sa mère

1673, le 23 janvier, Alphonsine LAMAS, veusve de François BIZOUARD [Guille] laboureur à Montlay, commune en biens avec ses deux fils Jean et Pierre BIZOUARD [Guille], consacre une certaine somme d'argent pour la dot qu'elle constitue pour Reyne BIZOUARD [Guille] Sœur et fille, femme de François LABOUREAU laboureur au Vernoy […].

***

4 E 124 art. 2 — NICOLAS BRIANDET NOTAIRE À SAULIEU

Réf. jpO 35/64

1673, Contrat de Mariage entre Jacques ESSEY et Marguerite SEGUIN

1673, le 11 février, à Saulieu [...] en personne Pierre ESSEY laboureur à Montachon paroisse St Didier, tant en son nom que de Mongeotte LEGER sa femme et de leur aucthorité Jacques ESSEY leur fils assisté et de l'advis de Jean ESSEY son frère et commun en biens, desdits Pierre ESSEY et Moingeotte LEGER, Dimanche et François ESSEY laboureurs audit Saulieu et audit Montachon ses cousins d'une part

& Léonarde ROULOT vesve de Jean SEGUIN vivant laboureur à Chanteau et de son aucthorité Marguerite SEGUIN leur fille assistée et par l'advis de Pierre et Pasques SEGUIN communs en biens ses frères de[eurant audit Chanteau et Dimanche SIVERY laboureur à Montachon son beau frère d'autre part […].

***

4 E 124 art. 2 — NICOLAS BRIANDET NOTAIRE À SAULIEU

Réf. jpO 35/66

1674, Mariage d'Anthoine CHEVREY avec Alphonsine GODOT

1674, le 17 avril à St Segros, paroisse de Montlay, maison de Claude GODOT, en personne Anthoine CHEVREY laboureur à Montlay et de son aucthorité Toinette BAILLY sa femme et de leur aucthorité, vouloir et consentement Anthoine CHERREY leur fils assisté et par ladvis et conseil d'Emilian CHEVREY son frère commung en biens desdits CHEVREY et BAILLY et Emillian BAILLY son oncle marchand teixier de thoile audit Saulieu d'une part

& ledit GODOT de son authorité Brigide BELOT sa femme et de leur authorité vouloir et consentement Alphonsine GODOT leur fille assistée de ladvis et conseil de Jacques GODOT et Jacques BOISOT son oncle, Lazare CANAT laboureur son cousin, Dominique BRUSLEY aussy cousin […].

***

4 E 124 art. 2 — NICOLAS BRIANDET NOTAIRE À SAULIEU

Réf. jpO 35/67

1674, Mariage d'Anthoine LOGEAT avec Marguerite DESEREY

1674, le 24 octobre à Saulieu, au logis de Pierre DONET marchand, [...] en personne Anthoine LOGEAT laboureur à Juillenay paroisse de Montlay, assisté de ladvis et conseils de Honorable Jean DUPASQUY marchand, de Mtre Jean ROUGET et François RONDET praticiens audit Saulieu, de ladvis de Berthélemy MAZELIER demeurant à Charigny d'une part

& Marguerite DESEREY veusve de Zacharie ESPIARD vivant manouvrier audit Saulieu, assisté dudit DONET son maistre, en présence de Jean FRAZIER et Lazare MAZELIER laboureur et mareschal audit Juillenay […].

***

4 E 124 art. 2 — NICOLAS BRIANDET NOTAIRE À SAULIEU

Réf. jpO 35/66

1674, Mariage de Denys DESEREY avec Noëlle ARNOUX, page XLI

1674, le 28 octobre, Denys DESEREY laboureur es Montevent les Saulieu vesf de Léonarde LIERNAIS, assisté et de ladvis de François TANNIER teixier audit Saulieu son cousin d'une part

& Noëlle ARNOUX fille de desfunt Jean ARNOUX et Germain MOUROT vivants demeurant à Montlay, suffisamment eagée, aucthorisée de ladvis et conseil de Claude ARNOUX son frère demeurant à Cotapre et Marie SOTTEREAU dudit lieu d'autre part.

***

4 E 124 art. 2 — NICOLAS BRIANDET NOTAIRE À SAULIEU

Réf. jpO 35/65

1675, Contrat de Mariage entre Dimanche MUOT et Marie DUMOULER

1675, le 15 décembre, à Saulieu, [...] en personne Dimanche MUOT laboureur es buissière, paroisse de Monlay, veuf de Jacquette DUMAY d'une part

& Lazare de La Chasse Sieur d'Aix audit Buissière et de son aucthorité Jeanne MARTIN sa femme et de leur aucthorité Marie DUMOULER fille de ladite MARTIN et de desfunct Michel DUMOULER son mary en Premières nopces, assistée par l'advis et conseils de Jean DUMOULER son frère cordonnier demeurant audit Saulieu, maison de Jean SEGUIN de mesme estat d'autre part […].

***

4 E 124 art. 3 — NICOLAS BRIANDET NOTAIRE À SAULIEU

Réf. jpO 43/10

1676, Contrat de Mariage entre Jean TEXIER et Guillemette CHARLES

1676, le 12 avril à Saulieu, en sa maison et pardevant le notaire [...] en personne Léonarde PERRIN vedve de Jean TEXIER demeurant à La Guette, paroisse de Liernais et de son aucthorité Jean TEXIER leur fils d'une part

& Sébastien CHARLES laboureur dudit lieu de La Guette et de son aucthorité Emiliande CAYOTTE sa femme et de leur aucthorité Guillemette CAYOTTE [le notaire a fait une erreur de patronyme] leur fille d'autre part

Lesquelles partyes ont dict avoir faict entre elles accords et articles de communauté de Mariage qui S'ensuyvent ; scavoir est que ledit Jean TEXIER et Guillemette CHARLES [Cayotte est rayé] des susdites auctorités promettent […]

en faveur duquel mariage lesdits Sébastien CHARLES et Emiliande CAYOTTE seront tenus de prendre en leur maison et communion les futurs […]

Fait et passé en présence de Jean PERRIN, Laurent CHARLE oncle de la future, Mathurin TEXIER frère dudit futur et Jacques CAYOTTE cousin de ladite future, tous demeurant en la paroisse de Liernais ; de Jacques CAYOTTE Mugnier au moulin de […].

[On notera que le mariage religieux a en revanche été célébré à Liernais le 16/06/1676, le mariage religieux de Dominique TEXIER x Jeanne CHARLE (qui ont les mêmes parents que ci-dessus) le 13/02/1685.]

***

4 E 124 art. 3 — NICOLAS BRIANDET NOTAIRE À SAULIEU

Réf. jpO 35/68

1676, Mariage d'Emilliand REMOND avec Françoise FEUCHOT

1676, le 2ème de septembre, à Montlay, maison de François FEUCHOT laboureur, pardevant le notaire Briandet, [...] en personne Emillian REMOND laboureur audit Montlay et de son aucthorité Catherine MONIN sa femme et de leur aucthorité vouloir et consentement Emillian REMOND leur fils assisté par ladvis et conseil de Jean REMOND son frère, Bénigne MUOT manouvrier à St Segros, son beau frère et Jean REMOND charbonnier audit Montlay cousin d'une part

& ledit François FEUCHOT de son aucthorité Jeanne COULEURIE sa femme et de leur aucthorité vouloir et consentement Françoise FEUCHOT leur fille, assistée aussy de par ladvis et conseil de Claude FEUCHOT dudit Montlay son oncle paternel, Dimanche COULEURIE audit son oncle maternel, Emilian CHEVREY laboureur à Montlay oncle paternel, Laurent GUIDET de Thil La Ville aussy oncle paternel d'autre part […].

***

4 E 124 art. 3 — NICOLAS BRIANDET NOTAIRE À SAULIEU

Réf. jpO 35/67, protocole 1677/1678 n° 17 page 74, photo par Pierre Guyot

1677, premier mariage de Jean SEGUIN avec Françoise TOULOT

Le dernier jour de juin 1677, à Saulieu en la maison du notaire soussigné, ont comparu en personne Anthoine SEGUIN laboureur à Liernais et de son aucthorité Jeanne DESEREY sa femme et de leur authorité Jean SEGUIN leur fils, assisté par l'advis et conseil de Dimanche SEGUIN son frère texier audit Saulieu d'une part

Françoise TOULOT vesve de Jean GARIGNOT demerant audit Saulieu, assistée et de l'advis et conseil de Jacques DOILLOT marchand audit Saulieu son Maistre, assistée de Martin GARIGNOT son beau frère demeurant à [--], Andoche OUDIN laboureur à […] son amy

Lesquels ont fait entre elles, articles et convenances de mariage qui S'ensuivent...

Scavoir que lesdits Jean SEGUIN et Françoise TOULOT de prédicte authorité, vouloir et consentement...

lesdits Anthoine SEGUIN et Jeanne DESEREY, le mariage consommé recevront les futurs en leur maison et communion, ladite future pour y estre et demeurer avec ledit Jean...

Ladite future y confondra tous ses biens ; la moitié de la communion leur sera attribuée et l'autre moitié pour lesdits Anthoine SEGUIN et Jeanne DESEREY et leurs autres enfants ; il est fait allusion aux enfants de lafuture et de feu Jean GARIGNOT.

[On note la présence de Jacques TOULOT laboureur à Villargoix, frère de la future, également la présence de Pierre et Léonard CORBET demeurant au moulin du petit "baize" à Villargoix et Jean BOULLIOTTE marchand audit Saulieu.

Il semblerait que soit mentionné le patronyme "DUPAIN".]

Traduction du texte de mariage de Jean SEGUIN avec Françoise TOULOT

Le 13 juin 1677 à Saulieu

Page UNE

1. Au nom de Dieu Amen, l'An mil six cent soixante
2. dix sept, le treizième de juin après midy à Saulieu en la
3. maison où demeure le notaire et tabellion soussigné, ont
4. comparu en personne Anthoine SEGUIN laboureur en
5. Liernais, de son aucthorité Jeanne DESEREY sa femme et de leur
6. aucthorité Jean SEGUIN leur fils assisté et par ladvis
7. et conseil de Dimanche SEGUIN son frère texier [ou demeurant] audit Saulieu
8. d'une part
9. Françoise TOULOT veusve de Jean GAREGNOT demeurant audit Saulieu,
10. assistée et par ladvis et conseil du Sieur Jacques DOILLOT
11. marchand audit Saulieu son maistre, assistée [et par les advis
12. et conseils du Sr (barré)] Martin GAREGNOT son beau frère
13. demeurant à — - — -, Andoche OUDIN laboureur — - — son amy
14. daultre part ; Lesquelles partyes ont dict avoir faict entre elles
15. accords les articles et convenances de mariage qui
16. sensuivent :
17. Scavoir que lesdits Jean SEGUIN et Françoise TOULOT de
18. prédicte aucthorité, vouloir et consentement, ont promis
19. de se prendre à mary et femme en face de la Ste Eglise
20. Catholique apostolique et romaine et le plutost que
21. faire sespouser
22. En faveur duquel mariage ledit futur est marié pour
23. tous ses biens et droits à luy acquis, en quoy qu'ils

24. consistent tant meubles quimmeubles
25. Lesquels futurs, lesdits Anthoine SEGUIN et Jeanne
26. DESEREY, le mariage consommé seront tenus prendre
27. et recevoir en leur maison et communion, ladite future
28. pour estre et demeurer avec eux, tant pour participer
Page DEUX
29. les quatre testes faisant le tout ; lesquels tous leurs meubles
30. et immeubles qu'ils ont, auront et acquisitions qu'ils feront durant
31. ladite Communion pour laquelle acquérir, ladite future
32. y confondra tous ses biens sans exception et réserve.
33. En cas de partage lesdits futurs, outre les meubles et linges
34. servant à leur personne, emporteront la moitié des
35. biens dicelle et lesdits Anthoine SEGUIN et Jeanne DESEREY
36. laultre moitié avec leurs habits et linges servant
37. aussy à leur personne ; et laquelle communauté
38. demeurera chargée des aultres enfants desdits Anthoine
39. SEGUIN et DESEREY et de ceux de ladite future, de son
40. mariage davec ledit Jean GAREGNOT ou à venir seront
41. nourris et entretenus jusquen age de majorité ou
42. tiennent leurs biens par party de mariage à laquelle
43. condition qu'ils la serviront, auquel cas de
44. mariage, ladite communion leur donneront à chacun
45. leur dotte suivant leurs traités, droits ; la première
46. dotte servira de règle pour les aultres, sans
47. qu'ils puissent advantager lesdits enfants le plus que les
48. aultres.
49. douaira ladite future si douaire ayt lieu
50. suivant la Généralle Coustume de ce pays et Duché de
51. Bourgogne.
52. Fera présent ledit futur, de ses propres biens à ladite future
53. de bagues et joyaux jusqu'à la somme de quinze Livres
54. qui luy demeureront propres et particuliers et sortiront
55. alliénés aux siens.
56. Se réservent lesdits futurs le pouvoir de disposer en faveur
57. lequel semble bon leurs biens seulement de ceux et chacun
58. leurs biens meubles et immeubles audit celui pour cause de
59. sortir et disposer sans intérêt, qu'en cas de mort
[Sous réserve de bonne compréhension.
Quant à la troisième page, je ne suis pas parvenu à déchiffrer le contenu des trois premières lignes.]

***

4 E 124 art. 3 — NICOLAS BRIANDET NOTAIRE À SAULIEU

Réf. jpO 35/69

1679, Mariage de Dimanche SASSEY avec Pierrette CHARLOT

1679, le 10 septembre à Saulieu, maison du notaire, [...] en personne Léonarde ESTEY veusve de Denys SASSEY vivant laboureur à Molphey et de son aucthorité Dimanche SASSEY leur fils assisté par ladvis et conseil de Jean SASSEY son frère et commungs en biens avec ladite ESTEY, de Jean DUMAY hostelier audit Molphey cousin d'une part et Mr Jean Ramière marchand audit Saulieu leur maistre

& Bertrand CHARLOT laboureur audit Molphey et de son aucthorité Anthoinette GUILLEAU sa femme et de leur aucthorité Pierrette CHARLOT leur fille assistée aussy et par ladvis et conseil d'Emillian CHARLOT son oncle laboureur audit lieu, de Lazare CHARLOT son frère dudit lieu et Pierre BIZOUARD laboureur à Montlay son beau frère d'autre part […]

Léonarde ESTEY et Jean SASSEY son fils prendront et recevront en leur maison et Communion lesdits futurs pour y estre et demeurer avec eux, scavoir ladite ESTEY pour un tiers, ledit Jean SASSEY et Brigide MUOT sa femme absente, pour un tiers et les futurs pour aussi un tiers.

Ladite ESTEY demeurera maîtresse de tous les biens de la Communion sans que aucun marché ne puisse estre contracté sans son consentement.

Tous commungs en biens.

***

4 E 124 art. 3 — NICOLAS BRIANDET NOTAIRE À SAULIEU

Réf. jpO 35/69

1679, Partage LABOUREAU

1679, le 4 décembre, en personne Alphonse LABOUREAU Manouvrier au Vernoy paroisse de Thoisy la Berchère d'une part

& Estienne LABOUREAU aussy Manouvrier à Corcelotte paroisse de Dompière d'autre part

Lesquels de l'advis de Pierre LAMY laboureur à Carrons paroisse St Didier beau père dudit Alphonse et d'Emilian CHARLOT laboureur à Molphey, beau frère dudit Estienne cy présent, ont fait division et partage de leurs héritages entre eux, chacun par moityé, au village et finage dudit Vernoy […].

***

4 E 124 art. 3 — NICOLAS BRIANDET NOTAIRE À SAULIEU

Réf. jpO 35/70

1680, Mariage de Pierre SEGUIN avec Jeanne LAMBERT

1680, le [?] février maison d'Estienne LAMBERT pardevant Briandet, [...] en personne Pierre SEGUIN fils de fut Jacques SEGUIN vivant laboureur à Cotapre paroisse de Molphey, du corps de fut Martienne MUGNIER demeurant à présent à Brazey, aucthorisé autant que de besoin d'Honorable François BOURBON marchand demeurant au Pavillon Montaigne Plat Pays dudit Saulieu son maistre, assisté de ladvis et conseil de Jacques BROISSARD laboureur à Veilly cy présent d'une part

& ledit Michel LAMBERT et de son aucthorité Jeanne CHAUVELOT sa femme et de leur aucthorité Jeanne LAMBERT leur fille assistée et par ladvis et conseil de dlle Marie Anne Gaillardot veusve de Me Jean GUILLOT Conseiller et grénetier pour le Roy, au Grenier à sel dudit Saulieu demeurant audit Veilly, sa maistresse, Nicoals LAMBERT marchand drapier à Saulieu son cousin et Jean CHAUVELOT laboureur à Montbroin aussy cousin d'Iceux d'autre part […].

***

4 E 124 art. 3 — NICOLAS BRIANDET NOTAIRE À SAULIEU

Réf. jpO 35/71

1680, Mariage de Jean SIVERY avec Anne PICCARDAT

1680, le 24 août, en la maison d'Abraham Courtépée, marchand à Saulieu, en personne Emillian SIVERIL laboureur à Molphey et de son aucthorité Esmilliande DUMAY sa femme et de leur aucthorité vouloir et consentement, Jean SIVERIL leur fils assisté et par ladvis et conseil de Dominique SIVERY son frère, anthoine ROBBE son beau frère laboureur audit Molphey, François DUMAY son oncle de Françeau, Jean DUMAY son cousin, dudit lieu et Lazare CHARLOT fils d'Edme CHARLOT dudit Molphey aussy cousin d'une part

& Pierre LAMY laboureur escarons paroisse St Didier et de son aucthorité Claudine PETIT sa femme en secondes nopces auparavant veusve de Claude PICCARDAT laboureur à Molphey, de leur aucthorité vouloiret consentement Anne PICCARDAT fille dudit Claude PICCARDAT et de ladite PETIT, assistée de ladvis et conseil d'Estienne LAMY son beau frère, fils et commung en biens dudit Père et Jean LAMY laboureur à Cotapre paroisse de Molphey cousin, François LAMY laboureur à Chanteau aussy cousin, Pierre PICCARDAT dudit Molphey son cousin, Jean DUMAY de Molphey son amy.

[On notera que Dominique SIVERY par son premier mariage avec Anne CHARLOT avait confondu les biens de cette dernière dans la communauté d'Emillian SIVERY et d'Emilliande DUMAY ses père et mère ; les situations dans le cas dun décès nétaient pas simples à dénouer.]

***

4 E 124 art. 4 — NICOLAS BRIANDET NOTAIRE À SAULIEU

Réf. jpO 35/72

1681, Mariage de Jean LAMY avec Jeanne CHARLOT

1681, le 13 janvier, à Saulieu en la maison d'Honorable Abraham Courtépée marchand à Saulieu pardevant le notaire soussigné [Nicolas Briandet], ont comparu en personne Jean LAMY laboureur à Cotapre veusf de Jeanne SASSEY assisté et par ladvis et conseil de Pierre LAMY son père de mesme estat demeurant à Escarons paroisse St Didier et d'Estienne LAMY son frère dudit lieu tous présents d'une part

& Jeanne CHARLOT veusve de Pierre BIZOUARD vivant laboureur à Montbard assistée aussy et par ladvis et conseil de Bertrand CHARLOT laboureur à Molphey et de son aucthorité Anthoinette GUILLEAU sa femme, ses père et mère, d'Emiliand CHARLOT et Lazare CHARLOT ses oncles dudit lieu, Jean et Jacques BIZOUARD ses beaux frères demeurant à Montlay et Jean MAUGRAS oncle du mesme lieu aussy tous présents d'autre part

en faveur duquel mariage ledit futur se marie pour tous ses biens et droits ; de mesme ladite future de ladvis de Jean BIZOUARD son commung en biens est mariée pour tous ses droits aussy a elle acquis.

***

4 E 124 art. 4 — NICOLAS BRIANDET NOTAIRE À SAULIEU

Réf. jpO 35/73 du 14/11/2004 (pas de Vue)

1682, Vente par Perronne MARION Veuve de Lazare NOISE

1682, le 10 mars, ont comparu à Saulieu pardevant Nicolas Briandet Ntre, Péronne MARION Vefve de Lazare NOISE, Denis GIBASSIER Manouvrier et de son authorité Anne NOISE sa Femme et encore Mongeotte NOISE Filles de ladite MARION et dudit desfunct NOISE. Ils déclarent avoir eu et reçu l'argent suite à la Vente qu'ils avaient faite à Anthoine REGNIER Vigneron à Saiserey.

[En effet en 1681, Denis GIBASSIER de Chazelle en Morvan et de son authorité Anne NOISE sa Femme, tant pour elle que pour Mongeotte NOISE Fille de ladite MARION et dudit desfunct Lazare NOISE, avaient vendu (un Bien) à Anthoine REGNIER Vigneron à Saiserey].

***

4 E 124 art. 4 — NICOLAS BRIANDET NOTAIRE À SAULIEU

Réf. jpO 35/73

1684, Mariage de Claude GODOT avec Marguerite DUMAY

1684, le 22 janvier, en personne à Saulieu maison du Notaire, Claude GODOT laboureur à Montrivent les Saulieu, assisté de ladvis et conseil de Jean REMOND laboureur es Bussières, d'Antoine REMOND texier en thoile à Saulieu d'une part

& Marguerite DUMAY veusve de Jean RATHELOT de Montmillien, assistée et de ladvis et conseil de Dimanche DUMAY son père de Françeau, François RATHELOT laboureur à montmillien son beau père, de Jean CHARLOT dudit Françeau son beau frère et de Jean SEGUIN cordonnier audit Saulieu.

Dimanche DUMAY a promis à sa fille vingt boisseaux de seigle mesure de Précy […].

***

4 E 124 art. 4 — NICOLAS BRIANDET NOTAIRE À SAULIEU

Réf. jpO 35/73

1684, Mariage de Dominique MAZELIER avec Françoise CANAT

1684, le 7 février Au village de Juillenay paroisse de Montlay maison de Noble [...] de Badies advocat à la Cour Seigneur dudit Juillenay pardevant Nicolas Briandet, en personne Dominique MAZELIER fils majeur de Jean MAZELIER et Alphonsine FINOT dudit Juillenay, assisté de ladvis et conseil de François MAZELIER son frère aussy majeur mareschal demeurant audit lieu et François FINOT laboureur à Visouthil son oncle d'une part

& Lazare CANAT laboureur audit Juillenay et de son aucthorité Brigide BELOT sa seconde femme et de leur aucthorité vouloir et consentement Françoise CANAT sa fille dudit Lazare et de fut Françoise BIZOUARD Thibault sa première femme, assistée aussy par ladvis et conseil de Jean CANAT laboureur à St Segros son oncle, de Jean GODOT de mesme estat et lieu son cousin d'autre part

En faveur duquel mariage, ledit Lazare CANAT et ladite BELOT sa femme sous clause solidaire ont marié ledit futur pour la somme de six vingt Livres, scavoir quatre vingt Livres pour ses droits maternels échus et quarante Livres pour ses droits paternels à échoir […]

Ladite future de laucthorité de Dominique MAZELIER a renoncé à tous ses droits paternels eschus et paternels à eschoir, au profit de Lazare CANAT son père et de lasite BELOT, lesquels donnent dix vingt Livres.

***

4 E 124 art. 4 — NICOLAS BRIANDET NOTAIRE À SAULIEU

Réf. jpO 35/74

1685, Mariage de Lazare CHARLOT avec Jeanne SASSEY

1685, le 3 may, [...] en personne Bertrand CHARLOT laboureur à Molphey et de son aucthorité Anthoinette GUILLEAU sa femme et de leur aucthorité vouloir et consentement Lazare CHARLOT leur fils assisté par ladvis et conseil d'Emilian CHARLOT son oncle, Jean CHARLOT son frère, Jean CHARLOT son cousin, Jacques CHARLOT aussy son cousin, Mongeot CHARLOT aussy cousin, Jean LAMY beau frère et Pierre SEGUIN encore son cousin tous dudit Molphey

& Lazare CANAT laboureur à St Segros et de son aucthorité, Brigide BELOT sa femme et de leur aucthorité, vouloir et consentement Jeanne SASSEY fille de ladite BELOT de desfunt Edme SASSEY son cousin laboureur au Pont d'Aisy, de Jean GODOT laboureur à St Segros, de Philippe CANAT dudit lieu, Dimanche MAZELIER laboureurs à Juillenay, leurs cousins, d'autre part

[Il est précisé que desfunte Jeanne CHARLOT fille desdits Bertrand CHARLOT et Anthoinette GUILLEAU ayant convolé en premières noces avec desfunt Pierre BIZOUARD laboureur à Montlay et convoler en secondes noces avec ledit Jean LAMY demeurant à Cottapre paroisse de Molphey est semble-t-il toujours commune en biens avec ses parents.]

***

4 E 124 art. 4 — NICOLAS BRIANDET NOTAIRE À SAULIEU

Réf. jpO 35/75

1685, Mariage de Jean SASSEY avec Jeanne SASSEY

1685, le 5 may, en personne Jean SASSEY laboureur à Molphey assisté de Simon ROUSSELET son beau frère, Pierre MUHOT aussy beau frère et Jean DUMAY son cousin dudit Molphey d'une part

& Jeanne SASSEY fille majeure de desfunt Pierre SASSEY et Reine CHARLOT du village de Cotapre, assistée de Jean et Jacques CHARLOT ses oncles et François PERRIN son beau frère et Claude LORMIE aussy son beau frère […].

***

4 E 124 art. 4 — NICOLAS BRIANDET NOTAIRE À SAULIEU

Réf. jpO 35/75

1685, Mariage de Jean REMOND avec Jeanne ARNOUX

1685, le 3 novembre à Saulieu, maison du notaire, en personne Jean REMOND laboureur à Françeau paroisse d'Arcenay et de son aucthorité Jean REMOND son fils et de desfunte Marguerite MUOT assistée de François REMOND laboureur à Monlay son cousin d'une part,

& Jeanne ARNOUX fille majeure de Jean ARNOUX laboureur à La Cour d'Arcenay et Jeanne RATHELOT ses père et mère, assistée de Pierre ARNOUX manouvrier à ladite Cour son frère et assistée par les advis et conseil de Jean ARNOUX laisné dudit Arcenay son cousin d'autre part […].

***

4 E 124 art. [?] — NICOLAS BRIANDET NOTAIRE À SAULIEU

Réf. jpO 21/63

1689, Traité de mariage entre François DUPAIN et Jeanne NEVERS

L'an 1689, le 28 décembre après midy à Villargoix, en la maison de Jullien Neuvers laboureur et pardevant le notaire et tabellion royal soussigné résidant à Saulieu, ont comparu en personne Adrienne Ligier veuve d'Estienne Dupin vivant laboureur audit Villargoix, de son authorité François Dupain leur fils assisté par l'advis et conseils de Noël Ligier son oncle, Jean Bard, Léonard Caillot, Pierre Bullier et François Feuchot aussi son oncle, Edme Dupain son frère, de Jean Bard fils dudit Jean, son cousin dudit Villargoix d'une part,

& ledit Jullien Nevers de son authorité Anthoinette Laboureau sa femme, aussi de leur authorité, vouloir, conseils et advis, Jeanne Nevers leur fille assistée aussi de par les advis et conseils de Jean Nevers, Louis Neuvers, Mongeot Neuvers ses oncles, Alphonse Laboureau aussi son oncle et Alexandre et Pierre Neuvers ses frères aussi tous dudit Villargoix.

Lesquels dits parties ont dit avoir fait communauté de mariage entre François Dupain et Jeanne Nevers ; ils ont dit qu'ils se mariaient selon la Ste Eglise Catholique et Apostolique. Demeureront lesdits futurs en la maison de la veuve Anthoinette Laboureau pendant trois ans.

la fille a en dot un trousseau consistant en un lit garni de ciel doré, un coffre ferré fermant à clef […]

Fait en présence d'Anthoine Fourchotte laboureur à Sonotte paroisse de Thoisy la Berchère, Jean Billote laboureur à Villars, Charles Chassron domestique […]

***

JEAN MOROT (1704-1750)

4 E 125 art. 25 — JEAN MOROT NOTAIRE À SAULIEU

Réf. jpO et J.-L. Bernot 59/63, doss. 954, Vue 9827

1712, Traité de Mariage entre Jean BULLIER et Jeanne BIZOUARD Macaire

1712, le 6 novembre, à Saulieu, en personne Jean BULLIER Fils Majeur de furent Pierre BULLIER Laboureur à Villargois et de Marguerite BILLOTTE, assisté et par l'advis de Jacques BULLIER aussy laboureur audit Villargoix son Frère et d'Anne BULLIER Vesve de Jean REBOURG sa Tante et autres Parents pour luy assemblés.

& Jeanne BIZOUARD Macaire Fille de furent Claude BIZOUARD Macaire Laboureur à Missery et de Dominique MARTIN, assistée et par l'advis de Hubert BIZOUARD Macaire Vigneron audit Missery son Oncle, de Jean GARREAUT de Villargoix son Oncle, de Claude BIZOUARD Macaire Frère de la Future et encore d'Honneste Françoise MAUGRAS sa Cousine et autres d'autre part.

Après la Bénédiction Nuptiale, les futurs iront faire leur résidence en la Maison dudit Jacques BULLIER Frère du Futur, pour y vivre à mesme Pain, Feu et sel et en Communauté de Meubles et Acquets ;

pour en cas de dissolution, d'Icelle Communauté, pour estre prélevés la Dot et troussel de Jacquette VELIN Femme dudit Jacques BULLIER ; la dot et Troussel de ladite Jeanne BIZOUARD Future et le Surplus desdits Biens partagés ; Scavoir une Moitié pour ledit Jacques et ladite VELIN sa Femme et l'autre pour ledit Jean BULLIER et ladite Jeanne BIZOUARD Futurs.

Fait, Leu et Passé en présence de François Baudin et Jean Lambert Clercs demt à Saulieu. Les Partyes ne savent pas signer.

***

4 E 125 art. 25 — JEAN MOROT NOTAIRE À SAULIEU

Réf. (J.-L. Bernot) du 22/08/2011

1714, Traité de Mariage entre Claude CLERGIER et Anthoinette BOULLEY

1714, le 31 juillet, en la Maison d'Anthoinette BOULEY veuve de Mtre Toussaint BULLIER Proc. d'office au Maupas, Prdvt le Notaire Royal Soussigné, Sindic des Notaires de la ville de Saulieu, furent présents Claude CLERGIER Cuisenier demt à Arnay le Duc Fils Majeur de furent Jullien CLERGIER Md à Sombernon et de Bernarde DEROY, assisté et par l'advis de Mtre Michel CLERGIER Notaire Royal audit Sombernon, son Oncle paternel et d'Honn. Philibert [..] Md audit Arnay le Duc son Oncle Maternel, pour avoir épousé Desfuncte Anne DEROY sa Tante Maternelle d'une part.

Ladite Antoinette BOULEY aussy assistée des avis d'Honn. Chrestien BOULEY Md à Beurrey Bauguet son Frère Germain, Jean PICCARD Md audit Beurrey, Mary de feu Claudine BOULEY, Mtre Alexis BOUILLOTTE Praticien à Arnay Le Duc, son Cousin Germain d'autre part.

Lesquelles Partyes ont fait et font entre elles, les Traités, Accords et Conventions de Mariage d'entre ledit Claude CLERGIER et ladite Antoinette BOULEY comme S'ensuit.

Communauté de Biens Meubles ; Douhaire Divis réglé à la Somme de 40 Livres par an, rachetable de la Somme de 600 Livres, au cas qu'il n'y ait pas d'enfant du Futur Mariage et où il y en aurait, le Douhaire demeure réduit à la Somme de 300 Livres et les Intérests à proportion, au denier 20.

Le Futur donnera des Joyaux à la Future en valeur de 60 Livres, qui luy demeureront propres et qu'elle prélèvera avant partage, lui en faisant donation en cas de survie ; aussi en ce que dudit Douhaire, où il excéderait le Coustumier, se chargeant ledit Futur de l'Insinuation de ladite Donation.

Le Futur S'est constitué en Dot les Droits successibles qui luy peuvent arriver tant en ligne directe que Collatérale, qui peuvent être en valeur de 300 Livres.

Déclarant ledit Michel CLERGIER Notaire, qu'en considération du présent Mariage, il a révocqué un Testament qu'il a fait Pardvt Barette Notaire, du jour qu'il ne se souvient pas et que venant à Tester, il le réduit à ne le pouvoir faire qu'en faveur dudit Claude CLERGIER Futur et de ses Frères et que ne testant point, le présent Contrat servira de Donation enetre Vifs, laquelle après le Décès de Mtre Michel CLERGIER, demeurera en vertu du présent Contrat, Réduite dès à présent en Donation entre Vifs, dont l'Insinuation audit cas, demeurera à la Charge des Donataires qui partageront également sa Succession, en par Eux payant les Dettes qui pourroient estre deues par ledit CLERGIER Notaire. Et faisant ladite Donation, il se réserve de précipuer que bon luy semblera.

Ladite Antoinette BOULEY S'est Constituée en Dot, la Somme de 4 000 Livres qu'elle a en Bons et Valables Effets et dont elle a fait Apparoir au Futur et à ses parents qui S'en sont contentés.

Chacun desdits Futeurs confondra réciproquement la Somme de 60 Livres ; le Surplus de leursdits Biens leur sortiré chacun en Droit, soy Nature d'Anciens et aux leurs comme S'ils avaient faict Troncq et double Troncq, sujet à retour en quelque Main Ligne et Degré que le Tout puisse passer pour eux Reversible aux Collatéraux le cas arrivant et aux Frais de la Communion cy dessus Contractée.

Les Enfants de ladite Anthoinette BOULEY de son Mariage avec ledit feu Mtre Toussaint BULLIER, seront Nourris, Elevés et Entretenus moyennant quoy, les Revenus de leurs Immeubles seront confondus en ladite Communion, le Tout au désir et à la Conformité de l'Acte Tutélaire fait après le Décès de leurdit Père, le 23 décembre 1704, qui a été représenté par ladite BOULEY et ensuite par Elle Retiré.

Si les Anciens de la Future, ou destinés en Anciens, estoient aliénés, le Remplacement S'en fera sur les Biens de la Communion, au cas qu'elle soit Utile et ou elle ne seroit, sur les Propres dudit Futur, à l'égard de ladite Future seulement.

Chacun des Futurs payera les Dettes Contractées avant les présentes, sans que les Biens de l'un puissent estre saisis, ny pris pour les dettes de l'autre.

La Future S'estant réservée les actions qu'elle a pour celles qu'elle a payé à la décharge de l'Hoirie de sondit feu Mary, du Jour et date desdits payements, sans y innover.

Fait, Leu, Releu et Passé en présence de Mtre Nicolas Vaussin Avocat en Parlement demt à Saulieu, d'Honn. Lazare Jossier Md demt à Saulieu, tous les deux trouvés au Maupas, Temoins Requis Soussignés avec toutes les Partyes, fors ledit Jossier.

***

4 E 125 art. 27 — JEAN MOROT NOTAIRE À SAULIEU

Réf. Jean-Louis Bernot et jpO 59/61, doss. 953, Vue 9745 du 19/08/2011

1720, Traité de Mariage entre Léonard POILLOT et Françoise BULLIER

1720, le 18 novembre, au Village de Maupas, Maison du Sieur Claude CLERGIER marchand audit lieu, pardevant Jean Morot Notaire Tabellion Royal, sous Réserve, par sa Majesté, de la Résidence de Saulieu,

ont comparu en personne Catherine VERDUN Vesve de Claude POILLOT marchand à Poschey Paroisse d'Allerey et de son aucthorité Léonard POILLOT leur Fils d'une part.

Ledit Claude CLERGIER et de son aucthorité Anthoinette BOULEY sa Femme, auparavant Vesve de Mtre Toussaint BULLIER Proc. d'office audit Maupas et en cas de besoin, de leur aucthorité Françoise BULLIER Fille desdits Toussaint BULLIER et Anthoinette BOULEY d'autre part.

Lesquelles partyes ont fait les Traictés et Accords de Mariage.

Le Futur se marie pour ses Droits tant paternels escheuz et maternels à eschoir, qui consistent en la Somme de 400 Livres.

La Future demeure mariée pour ses droits paternels escheuz et maternels à eschoir, en avancement desquels, ladite Anthoinette BOULEY procédant de l'aucthorité dudit CLERGIER son Mary et solidairement l'un pour l'autre, luy payeront 400 Livres, Scavoir 200 Livres deans un an et les autres un an après.

[suit le Troussel.]

En faveur duquel Futur Mariage, qui autrement n'auroit esté fait, ladite Catherine VERDUN, tant en son nom que comme dudit feu Claude POILLOT, que Tutrice à leurs Enfants, solidairement d'une part pour elle, que se faisant fort pour Jeanne POILLOT, Claude POILLOT, Jean POILLOT, Pierrette POILLOT, Jacquette POILLOT, Pierre POILLOT, Françoise POILLOT.

Ledit Léonard POILLOT et de son aucthorité, en cas de besoin ladite Françoise BULLIER Future, se sont mis et Associés en Communauté de tous Biens Meubles et Immeubles, Acquests et Conquests, sans faire Bourse, ny Trafic à part, mesme contracter Debtes sans le consentement l'un de l'autre, excédant 10 Livres, à peine d'estre payées des Biens d'Iceluy qui les aura contractées et avant que lesdits Enfants de ladite VERDUN viennent à trouver leur Parti par mariage ou autrement, mesme atteint l'eage de Majorité, audit Cas, il leur sera payé sur les Biens de ladite Communauté, à chacun la Somme de 360 Livres et ce pour tous Droits Mobiliaires et immobiliaires paternels escheuz et maternels à eschoir, à laquelle Somme ladite VERDUN veut qu'ils se contentent [...].

Fait, leu et passé en présence et de l'advis de Jean BUISSON marchand à Poschey Oncle et Curateur du Futur, Ledit Jean POILLOT marchand à Censerey Paroisse d'Arconcey, aussy Oncle, Frère Pierre POILLOT Ermite à St Félix, aussy Oncle, ledit Jean FOISSEY marchand à Fontaine aussy Oncle, ledit Jean BUISSON puisné marchand à Pochey Oncle à la Mode de Bourgogne, de Honnorable Jean GUICHOT marchand à Arnay le Duc, Beau-frère de la Future, Dominique CORBIER marchand à Thoisy aussy Beau-frère, Mtre Estienne BONNARDIN et Jean DESAUX marchands demt à Arnay Le Duc, les Nommés de présent audit Maupas Soussignés avec les Futurs.

***

BARTHÉLEMY LALIGANT (1610-1616)

4 E 126 art. 1 — BARTHÉLEMY LALIGANT NOTAIRE À SAULIEU

Réf. jpO et jlB 60/30/31, doss. 988, Vue 2752/2755 et 2767/2771

1610, Transaction entre les GABOTTE de Saulieu

1610, le 30 août, à Saulieu, a comparu Estienne GABOTE Maistre Mareschal audit lieu, lequel de son plein gré a cédé A Estienne et Lazare GABOTE aussy Mareschaux demeurant scavoir ledict Estienne au lieu de St Léonard et ledit Lazare audit Saulieu et Honneste Claudine GABOTE Femme de Dimanche LEVESQUE, ceans Maistre du mesme Mestier de Mareschal au Village de Beurrey Beauguet, ses Enfants de Corps de feu Honneste Etiennette MATHIEU, pour leurs Droicts Immobiliers de l'Hoirie et Succession de ladite desfuncte MATHIEU.

Ledict Estienne et ladite Claudine, présents, stipulant et acceptant pour Eux, les Leurs et Ayant Droict et Cause, Icelle Claudine assistée et dheument aucthorisée dudict LEVESQUE et particulièrement ledit Estienne, tant pour luy que ledit Lazare absent, Tous et Chacungs les Héritages, tant Preys, Terres, à luy appartenant au Villages, Finages, Justices et Territoires dudict Beurrey Beauguay, Viecourt, Marcilly, Arconcey et Sussey ainsy qu'ils S'étendent et comportent, provenant de Claude JANNIN dudit Beurrey, chargées de leurs charges seigneuriales et foncières telles qu'elles se treuveront […] se devest et dessaisit d'iceux et en revest et saisit lesdits Estienne, Lazare et Claudine GABOTE sesdits Enfants, en la mesme forme que luy et ladite desfuncte MATHIEU sadite femme en ont Jouy

La Rentère d'iceulx pour la présente année échéant à la prochaine St Martin d'Hiver, luy demeurant néanmoings réservée pour en faire son profit. A l'effect de laquelle Cession, il a perpétuellement donné et mis en mains dudit Estienne tant pour luy que pour lesdits Lazare et Claudine, Tous les Titres et Papiers concernant lesdits Héritages, ensemble les obligations mentionnées en iceux titres recensés pour Hypothèques, outre quoy ledit GABOTE Père S'est recogneu debteur envers Iceux sesdits enfants pour leursdits Droicts Mobiliaires de ladite desfuncte leur Mère de la Somme de 180 Livres qu'est pour "Habitation" d'iceux, 60 Livres qu'ils prendront sur les plus Clairs Biens d'Iceluy, son décès advenant, tous ses Biens et particulièrement sa Maison assize en La Rue de la Rouhère Faubourgs dudit Saulieu, en laquelle il réside, y demeurant, à cet effect affectés et hypothéqués sans qu'Icelle Somme porte aucungs intérest. Encore sera tenu et a promis acquiter iceux sesdits Enfants de toutes Debtz, Charges et affaires quelconques, enquoy ils pourroyent estre débiteurs, à cause de l'Hoirye et Succession d'Icelle Desfuncte MATHIEU leurdite Mère, Tout ce que dssus, sans attoucher ny préjudicier à ce qu'a esté constitué et donné par ledict GABOTE Père et ladite Desfuncte sa Femme, en Dot et Mariage ausdits Estienne et Claudine.

Et pour faire mesme Party audit Lazaire, il a aussy dès à présent ceddé et transporté à Iceluy acceptant comme dessus, la Moitié des Bastiments Héritages à luy appertenant audit Saulieu en Boigniard, ainsy et selon que l'autre moitié est rapportée et contenue au Traicté de Mariage dudict Estienne avec Honneste Catherine JULIEN ; S'en devest aussy et en investit l'en mestant en possession, Jouyssance et Saisine par le Bail Concession et rétrocession présentement avec semblable promesse de garantie. Lequel Estienne Fils avoir heu et receu dudit Estienne sondit Père toutes les choses à luy promises par sondit Traité de Mariage receu Sauc notaire à Melin en Gilbert, dont il S'est contenté et l'en a aquicté par ceste.

Fait et passé pardvt Moy Berthélemy Laligant Notaire Royal audit Saulieu, en La maison de Noble Mtre Jean Chauveau advocat audit lieu et en présence aussy de Sieur Claude LEVESQUE et ladite Claudine GABOTTE marchand Drappier aussy dudit Lieu Tesmoins Requis ; lesdits Claude LEVEQUE et ladite Claudine GABOTTE ont dict ne savoir signer.

***

4 E 126 art. 1 — BARTHÉLEMY LALIGANT NOTAIRE À SAULIEU

Réf. jpO et jlB 60/30-31, doss. 988, Vue 2752-2755 et 2767-2771

1611, Traité de Mariage entre Lazare GABOTTE et Anne BOLON

1611, le 20ème jour de mars, à Saulieu, a comparu Honneste Lazare GABOTTE Maistre Mareschal audit lieu, Fils d'Honn. Estienne GABOTTE aussy Maistre Marescal résident à Dijon, du Corps de fut Honneste Pierrette MATHIEU, Usant de ses Droicts, néanmoings assisté d'Honn. Jean Burateur marchand, Humbert Morot Taillandier, Guille Langlois Sellier et autres ses parents et par l'advis d'Iceux, promettant néanmoings avoir pour agréable le présent Contract audit Estienne GABOTTE son Père, quand il en sera requis d'une part.

Honn. Estienne BOLLENOT aussy marchand audit Saulieu, Honneste Estiennette SIMON sa femme auparavant Vesve de Pierre BOLON et Anne BOLON Fille audit fut BOLON et de ladite SIMON, Icelle SIMON et Anne BOLON, dheuement aucthorisées par ledit BELLENOT d'autre part.

Lesquelles partyes ont faict le Traité de Mariage qui S'ensuyt, savoir que lesdits Lazaire GABOTTE et Anne BOLON ont promis.

En faveur duquel futur Mariage, Iceluy GABOTTE S'est marié pour ses Droicts Maternels escheuz, tels qu'ils sont rapportés et déclarés par Contract du 30 aoust dernier receu par le Notaire Royal Soussigné.

Ladite Future pour ses Siens paternels aussy escheuz pour les esquels quant aux Meubles seulement, ensemble pour son Droict de Succession de feu François BOLON son Ayeul et pour sa Part.

***

4 E 126 art. 1 — BARTHÉLEMY LALIGANT NOTAIRE À SAULIEU

Réf. jpO et jlB 60/30-31, doss. 988, Vue 2752-2755 et 2767-2771

1611, Quittance de réception de Dot, en Marge du Cm

1611, le 20ème jour du mois de septembre, à Saulieu, Maison dudit Notaire Royal Soussigné, ledit Lazare GABOTTE et ladite Anne BOLON sa Femme, en personnes, Icelle BOLON deheument aucthorisée par ledit GABOTTE, ont confessé avoir heu et receu dudit Bollenot présent, stipulant, acceptant les Meubles, Troussel et Somme de 300 Livres mentionnées au présent Contract ; lesdits Meubles et Troussel et la Somme de 100 Livres avant la partie de 200 Livres, réellement comptant en quartiers d'Escus en présence dudit Notaire et Tesmoings sousnommés.

Ils se sont contentés, le tout en présence dudit Mtre Estienne GABOTTE Père, lequel après la lecture à luy faite dudict Contract, a Iceluy ratifié.

***

CLAUDE LALIGANT (1643-1659)

4 E 126 art. 3 — CLAUDE LALIGANT NOTAIRE À SAULIEU

Réf. Jean-Louis Bernot et jpO 60/10, doss. 978, Vue 1817 du 30/09/2011

1654, Traité de Mariage entre Claude BIZOUARD Macaire et Denise BERGERET

1654, le premier de May, à Saulieu, en la maison de Denise BERGERET Vesve d'Honnorable Estienne PONCEROT Vivant marchand à Saulieu, a comparu en personne Claude BIZOUARD Macaire marchand Drappier audit lieu, Fils de furent Hughes BIZOUARD Vivant marchand à Saiserey et Anthoinette BEUTEAU ses Père et Mère, Majeur Usant de ses Droits, assisté néanmoins de Jean et François BIZOUARD Macaire ses Frères marchands audit Saiserey et Mtre Jean BIZOUARD Notre Royal à Mont St Jean d'une part.

& Ladite Denise BERGERET assistée aussy de Jacques BERGERET marchand audit Saulieu, son Père, Honneste Jean DAVEAU et Nicolas BERGERET marchand audit Saulieu ses Oncles d'autre part.

Lesquelles partyes ont promis prendre espouser l'un l'autre.

Le Futur pour ses Droits paternels et maternels escheuz pour la Somme de 750 Livres d'argent à luy dheue en Fonds scitués à Saiserey.

Et la Future aussy pour les Siens paternels à eschoir et maternels et autres eschus, constitués en la Somme de Mil Livres.

[Un point de repère non élucidé : «La Future se réserve les Biens qui pourraient lui eschoir de Dame Marguerite POILLOT Vesve d'Honnorable Jean DAVEAU, ou de ses Enfants.»]

Fait et Passé en présence de Philibert POLLETEY Md, Honn. Jean BIZOUARD Macaire l'Esné Md et Nicolas BERGERET marchand Frère de la Future.

***

4 E 126 art. 2 — CLAUDE LALIGANT NOTAIRE À SAULIEU

Réf.

1654, Mariage entre Estienne DEMONGEOT et Jeanne FINOT

1654, le 3 octobre à Saulieu, pardevant Mtre Laligant Ntre soussigné, à la résidence de Saulieu, [...] en personne Estienne DEMONGEOT charpentier à Thaumirey paroisse de Villargoix, fils de Claude laboureur audit lieu, du corps de feu Françoise LABOUREAU, dheument aucthorisé par ledit Claude DEMONGEOT d'une part

& Jeanne FINOT fille de furent Jean FINOT musnier au moulin de Buzon paroisse de la Mothe et de Brigide PRINCE dheument aussy aucthorisée par Anthoine FRIAND marchand à ladite Mothe son beau frère et tuteur d'autre […].

***

4 E 126 art. 2 — CLAUDE LALIGANT NOTAIRE À SAULIEU

Réf. pages 13 à 16

1656, Mariage de François NICOLLE avec Agathe BOUILLOTTE (avec de très belles et nombreuses signatures)

1656, le 31 may à Saulieu, … en personne François NICOLLE fils de Jean NICOLLE cy devant grenetier du grenier à sel d'Arnay le Duc et de damoiselle Anthoinette VIREY ses père et mère, dheument aucthorisé par ledit Sieur NICOLE père, de l'advis de Maistre Claude NICOLE pbre curé de Thoisy, archiprestre de SAULIEU et Charles NICOLE aussy pbre curé de […] ses frères, Mtre Claude Virey notaire à Arnay-le-Duc, noble Jean Baptiste LANGUET advocat en parlement [...].

& damlle Agathe BOUILLOTTE fille de feu Honorable Jean BOUILLOTTE, vivant Bourgeois à Saulieu et de dame Philiberte JODRILLAT ses père et mère, assistée d'Honorable Jean RAVIER bourgeois, Jacques LARMIER Mtre Chirurgien, d'Honorable Jean BOUILLOTTE bourgeois, de Mr Dominique BOUILLOTTE docteur en médecine, ses frères et Beau-frère, Messire Jean GAULT pbre chanoine théologal de l'église Collégiale Ste Andoche de Saulieu […].

***

FRANÇOIS SALLIER (1605-1655)

4 E 126 art. 3 bis — FRANÇOIS SALLIER NOTAIRE À SAULIEU

Réf. page 103 (n° écrit en chiffre romain C III)

1605, Mariage de Noël DUMAY avec Françoise BRUCHARD

Au nom de Dieu, Amen. l'an mil six cent et cinq le quinziesme du mois de décembre au lieu du Brouillard, maison d'Anthoine BRUSCHARD Choppard après midy,... en sa personne Noel DUMAY laboureur demeurant audit lieu d'une part

& Françoise BRUSCHARD fille de feu Philibert BRUSCHARD vivant laboureur audit lieu et d'Adrienne BRUSCHARD usant de ses droits, neanlmoings dheument aucthorisée par Anthoine BRUSCHARD son oncle et par Jehan et Anthoine BRUSCHARD ses frères, d'aultre part

Lesquelles partyes de leurs bonnes volontés ont faict et font les traités accords et convenance de mariage, association et aultres choses cy après déclarées.

AScavoir que ledict Noël DUMAY [ou DULMEX] et ladite Françoise BRUSCHARD d'icelle aucthorité se sont promis et promettent et avoir l'un l'aultre […] mary et femme et par foy et loyaultey de mariage le plus bref et bonne heure que faire se pourra [sous réserve de traduction correcte]

En faveur duquel futur mariage ladicte Françoise d'icelle aucthorité S'est constituée en dot de mariage, tous et chacungs ses biens meubles et immeubles et acquests présents et advenir ; lesquels susdits biens, elle […]

[suite du texte un peu difficile à déchiffrer, signifie que les futurs mariés S'associeront en Union et Communion de tous biens meubles et immeubles avec Philibert BRUSCHARD et Adrienne BRUSCHARD].

Il est ensuite rapidement fait état de bagues et joyaux offerts par le futur pour une somme de quinze Livres ; ils constitueront un bien propre douhaira ladite future, si douhaire il y a, suyvant la Généralle Coustume du Duché de Bourgogne.

Les futeurs obligeront leurs biens auprès de la Chancellerie

En présence de Mtre Claude Michault Procureur d'office audict Brouillard, Berthélemy BRUSCHARD tesmoings tous dudit Brouillard Claude Michault Du May, Salier Notaire Royal.

***

CLAUDE ROUGÉ (1659-1718)

4 E 126 art. 4 — CLAUDE ROUGÉ NOTAIRE À SAULIEU
Réf.

1664, Mariage de Laurent CARMILLIOLLE avec Jeanne BELOT

1664, le 8 septembre, à Saulieu, maison de Jean BELOT drapier à Saulieu, en personne Laurent CARMILLIOLLE fendeur de bois de mérain à Maison Baude paroisse St Didier, majeur usant de ses droits, de laucthorité de Robert CARMILLIOLLE son père, assisté encore de Hugues BOLASTRE son beau frère et de Jean ROBERT son cousin

& ledit Jean BELOT, Anne GAUTHEREAU sa femme et Jeanne BELOT leur fille Icelle et ladite GAUTHEREAU dheument aucthorisées par ledit BELOT […].

***

4 E 126 art. 4 — CLAUDE ROUGÉ NOTAIRE À SAULIEU
Réf.

1666, Mariage de Mathieu GALLY avec Françoise SEGUIN

1666, le 16 may Mathieu GALLY laboureur à Molphey, fils de furent Jean GAILLY laboureur à Maison Baude et de Mongeotte SINERY, majeur et usant de ses droits, assisté de Thomas GALLY son frère, de François PICOCHE son beau frère d'une part

& Françoise SEGUIN fille de desfunt Mongeot SEGUIN laboureur à Cotapre paroisse de Molphey et d'Anne SASSEY ; Icelle SEGUIN dheument aucthorisée par ladite SASSEY, de ladvis de Dimanche BLANCHET de Chanteau son beau frère, de Jean DUMAY et Andoche CHARLOT ses cousins […].

***

4 E 126 art. 4 — CLAUDE ROUGÉ NOTAIRE À SAULIEU
Réf. jpO 35/33

1668, Mariage de François TANIER avec Henriette DESEREY

1668, le 26 août, à Saulieu, en personne Philibert TANIER tixier en thoile à Saulieu et de son aucthorité François TANIER son fils et de desfunte Marie de LAPRECHE

& Henriette DESEREY fille de furent Anthoine DESEREY laboureur audit Saulieu et de Huguette LIGER majeure et usant de ses droits, assistée de l'advis d'Anthoine SEGUIN laboureur à Liernais et de Jean BOUREAU laboureur au village de Deschamps ses beaux frères tuteurs et encore de Pierre et Philibert DESEREY ses cousins et autres ses parents.

[Et maintenant le même mariage mais à l'église de Saulieu ; je n'en ai pas relevé le texte, mais il a eu lieu un peu plus tard, le 2 octobre 1668 ; on y retrouve la famille TANIER manifestement de la paroisse et une description rapide de la future dont juste le père est mentionné et la présence de Jeanne DESEREY Sœur de la future.]

***

4 E 126 art. 4 — CLAUDE ROUGÉ NOTAIRE À SAULIEU

Réf. sans cliché

1684, Actes postérieurs au décès de Françoise BIZOUARD GUILLE femme d'Esmilland MOREAU laboureur à Missery

1684, Le 27ème jour de mars, comme il soit que par le contrat de mariage d'Esmiland MOREAU laboureur à Missery et de Françoise BIZOUARD GUILLE sa Femme, reçu Bauldet Pierre Notaire le 13 février 1664, il a esté stipulé que lesdits MOREAU et BIZOUARD seraient Associés en la communauté de Thibault MOREAU et Françoise NOIZE Père et Mère dudit Esmilland MOREAU par moitié, qui est à chacun un quart et que par une clause stipulée, il soit dict que toutes Successions directes et collatérales se feront en la communauté desdits MOREAU et BIZOUARD, qu'après le Décès de ladite BIZOUARD, Michel BIZOUARD GUILLE laboureur à Thorey leur Oncle pour Curateur et François MOREAU leur Cousin Vigneron audit Missery, pour Concurateur et que par l'acte tutélaire du onze mars 1675, il est porté que ledit Esmiland MOREAU Nourrira et Entretiendra lesdits Enfants jusqu'à l'âge de 18 ans, pendant lequel temps, ce dernier jouira du Revenu de leurs Héritages.

Donc le 27 mars 1684 a comparu Esmiland MOREAU lequel a affirmé que lors du décès de ladite Françoise BIZOUARD sa femme, il y avait en leur susdite communauté les bastiments, chenevière, preys, terres et vignes cy après déclarés, desquels il en a vendu un journal sur Missery. [Suit un long inventaire.]

***

4 E 126 art. 4 — CLAUDE ROUGÉ NOTAIRE À SAULIEU

Réf.

1685, Mariage de Claude SEGUIN avec Jeanne BOLASTRE

1685, le 28ème jour de janvier, à St Didier, maison de Philibert LIGER laboureur audit lieu, pardevant Claude Rougé, [...] en personne Pierre SEGUIN laboureur à Chanteau paroisse St Didier et Lazare CHARLOT sa femme et Claude SEGUIN leur fils, Iceluy et ladite CHARLOT dheument aucthorisés par ledit Pierre SEGUIN, assisté de ladvis de Bertrand CHARLOT laboureur à Molphey, oncle dudit Claude SEGUIN, Esmilland et Jean CHARLOT aussy oncles et encore Pasques SEGUIN aussy oncle et autres parents pour luy d'une part

Edmée CARMILLIOLLE vesve d'Hugues BOLASTRE vivant laboureur à Maison BAUDE, paroisse de St Didier, Jeanne BOLASTRE sa fille dheument aucthorisée, de ladvis de Philibert et Jacques BOLASTRE laboureurs à Romeneau et Laurent CARMILLIOLLE laboureur à Maison BAUDE aussy oncle et curateur de ladite Jeanne BOLASTRE […].

***

4 E 126 art. 4 — CLAUDE ROUGÉ NOTAIRE À SAULIEU

Réf. jpO 35/35 du 14/10/2004, sans cliché

1685, Traité de Mariage entre Dominique CANAT et Barbe TORCHIN

1685, le 5 mars à Saiserey, Maison de Catherine GUICHOT Vesve d'Angély TORCHIN Vigneron audit lieu, ont Comparu en Personnes Dominique CANAT Couvreur de Paille, Assisté de Pierre CANAT Manouvr. à St Segros Son Frère et de Jean CANAT Son Fils d'une part.

Ladite Catherine GUICHOT et de son aucth. Barbe TORCHIN Sa Fille et dudit Angély TORCHIN, Assistée de Jean TORCHIN Son Frère Vigneron audit lieu, d'Emilland MARTENOT aussy Vigneron à Saiserey son Beaufrère.

***

4 E 126 art. 4 — CLAUDE ROUGÉ NOTAIRE À SAULIEU

Réf.

1689, Mariage de François SEGUIN avec Léonarde FARCY

1689, le 24ème jour d'avril, (Au nom de Dieu Amen !) à Saulieu, pardevant et en la maison de Claude Rougé le notaire Royal, en personne Pierre SEGUIN laboureur à Chanteau, paroisse St Didier et de son aucthorité, vouloir et consentement, François SEGUIN son fils et de Lazare CHARLOT, assisté de Claude SEGUIN frère dudit François SEGUIN et Pasques SEGUIN son oncle et autres parents d'une part

& Mongeot FARCY laboureur audit St Didier, Jeanne BOLASTRE sa femme et Léonarde FARCY leur fille, Icelle et ladite BOLASTRE dheument aucthorisés par ledit Mongeot FARCY, assisté encore de ladvis de Dimanche LIGER et François LIGER beaux frères de ladite Léonarde FARCY, François MOREAU et Dimanche DUMAY ses cousins d'autre part

Ledit Pierre SEGUIN a constitué audit François SEGUIN la somme de 90 Livres et ses outils de sabotier.

Quittance

1691, le 15ème de juillet, ont comparu en leurs personnes Dimanche FARCY [Dimanche et Mongeot sont les diminutifs du prénom Dominique] et François SEGUIN son gendre communs en biens, laboureurs à St Didier, lesquels tant pour eux que pour Léonarde FARCY femme dudit François SEGUIN, lesquels solidairement ont reconnu et confessé avoir eu et reçeu avant celle, de Pierre SEGUIN laboureur à Chanteau paroisse dudit St Didier, la somme de 45 Livres sur et en déduction des 90 Livres promis par ledit Pierre SEGUIN audit François SEGUIN son fils et ledit Dimanche FARCY a en outre reconnu que ledit Pierre SEGUIN luy a remis les outillages de sabotier.

***

4 E 126 art. 4 — CLAUDE ROUGÉ NOTAIRE À SAULIEU

Réf.

1690, Mariage d'Esmilland GAILLY avec Urbine ARNOUX

1690, le 28 may, en la maison du notaire Esmilland GAILLY fils majeur de desfunt Thomas GAILLY laboureur à Molphey et de Jeanne SEGUIN, assisté de Jacques SEGUIN laboureur à Chanteau son oncle, Jean DUMAY laboureur à Molphey son cousin et de Thoinette GAILLY sa Sœur d'une part

& Marguerite MAUGEY vesve de Jacques ARNOUX laboureur à Molphey et de son aucthorité Urbine ARNOUX sa fille assistée de ladvis de René ARNAUX son frère, François LANTEREAU son cousin […].

***

4 E 126 art. 4 — CLAUDE ROUGÉ NOTAIRE À SAULIEU

Réf.

1693, Mariage de Toussaint FARCY et d'Esmillande BOUSSARD

1693, le 29 juin à St Didier, maison de Dominique FARCY, [...] en personne Dominique FARCY laboureur à St Didier Toussaint FARCY son fils et de son aucthorité et de desfunte Jeanne BOLASTRE, assisté de François SEGUIN laboureur à St Didier son beau frère et François Liger aussy son beau frère et François MORROT son cousin

& Dominique BOUSSARD laboureur à Maison Baude, Roze PLANCHARD sa femme et Esmillande BOUSSARD leur fille […].

***

4 E 126 art. 4 — CLAUDE ROUGÉ NOTAIRE À SAULIEU

Réf.

1696, Mariage Laurent BOLASTRE avec Marie MARACHE

1696, le 13 août à Saulieu, en personne Edmée CARMILLIOLLE vesve Hugues BOLASTRE vivant laboureur à Maison Baude paroisse St Didier et de son aucthorité Laurent BOLASTRE fils assisté de Jeanne BOLASTRE femme à présent de Thomas Esme MEUGNOT marchand à Athie, auparavant vesve Laurent CARMILLIOLLE marchand à Maison Baude

& Laurent MARACHE aussy laboureur audit Maison Baude et Mongeotte LUCAN sa femme et Marie MARACHE leur fille, de ladvis de Lazare et Léonard MARACHE oncles de la future […].

***

4 E 126 art. 4 — CLAUDE ROUGÉ NOTAIRE À SAULIEU

Réf.

1712, Mariage de Philibert NARDEAU avec Marguerite MAZELIER

1712, le 18 septembre, au village de Juillenay, maison de Dimanche MAZELIER laboureur audit lieu, en personne Jean BARAT jardinier à Monlay et de son aucthorité Claudine GERGOT sa femme auparavant vesve de Lazare NARDEAU manouvrier à et de leur aucthorité Philibert NARDEAU fils desdits NARDEAU et GERGOT, assisté de Louise NARDEAU sa tante, de Philibert NARDEAU son oncle et de Mtre François SANOT prestre chanoine de Thil aussy oncle, Claude JUDRIN et autres ses parents

& ledit Dimanche MAZELIER et de son aucthorité Margueritte MAZELIER sa fille et de desfunte Françoise CANAT sa femme, assistée de l'advis de François et Sébastien MAZELIER ses oncles et Pierre MAZELIER son frère et Jean CANAT son oncle.

***

4 E 126 art. 4 — CLAUDE ROUGÉ NOTAIRE À SAULIEU

Réf.

1714, Mariage de Pierre MAZELIER avec Magdelaine BORNET

1714, le 27 novembre, à Saulieu, maison du notaire, en personne Dimanche MAZELIER laboureur à Juillenay paroisse de Monlay, lequel tant pour luy que pour Claudine MAUGEY sa femme absente, à laquelle il promet faire ratifier le présent contrat incessamment, luy donnant dès à présent toutes autorités nécessaires et Pierre MAZELIER fils dudit Dimanche et de desfunte Françoise CANAT, assisté de Sébastien MAZELIER son oncle laboureur à Juillenay [plus tard ce dernier sera laboureur à La Cour d'Arcenay] d'une part

Jean BORNET marchand à Clermont paroisse de La Roche, tant pour luy que Jeanne ROBERT sa femme absente, à laquelle il promet faire ratifier et de son autorité Magdelaine BORNET sa fille et de laditte ROBERT, assistée de l'advis de Jacques BORNET frère et de Jacques GUENISSEY laboureur audit Clermont son cousin et autres parents pour elle d'autre part [...].

[On notera pour la future Magdelaine BORNET, une dot évaluée à huit cents Livres.]

***

HUGUES LALIGANT (1663-1693)

4 E 126 art. 5 — HUGUES LALIGANT NOTAIRE À SAULIEU

Réf. jpO 35/38

1663, Mariage de Léonard LAMBERT avec Jacquette GIRARD

1663, le 4 juin Léonarde MARNAY vefve de Philibert LAMBERT laboureur à St Léger de Fourche et de son aucthorité Léonard LAMBERT son fils et dudit desfunt, assisté de Lazare MARNAY laboureur à St Léger de Monbronin son cousin d'une part

& Jean GIRARD laboureur à Villargoix et de son aucthorité Jacquette GIRARD sa fille et de fut Jeanne CHARLOT sa femme en premières nopces […].

***

4 E 126 art. 5 — HUGUES LALIGANT NOTAIRE À SAULIEU

Réf.

1670, Mariage de Dimanche FARCY avec Jeanne BOLASTRE

1670, le 17 août, à La Roche, maison de Philibert NAUDOT hostelier à La Roche,... en personne Dimanche FARCY laboureur à St Didier, vesf de Chrestienne ROLLOT, assisté de ladvis d'Emilland FARCY son frère et commun en biens d'une part

& Jeanne BOLASTRE vesve de Jean NAUDOT vivant laboureur à Remeneau paroisse de la Roche, assisté aussy de François ROLLOT aussy laboureur à Chanteau, dudit Philibert NAUDOT, de Claude et Charles NAUDOT Mtre cordonnier à Saulieu ses beaux frères […]

***

4 E 126 art. 5 — HUGUES LALIGANT NOTAIRE À SAULIEU

Réf. jpO et Jean-Louis Bernot 59/90, doss. 966, Vue 892 du 14/09/2011

1672, Partages entre Jacques et Lazare BOUILLOTTE derniers Fils de Michel et de Jeanne GUENIOT

1672, le 16ème de may à Saulieu, en leurs personnes, Jacques et Lazare BOUILLOTTE marchands Drapiers audit Saulieu Fils et Héritiers pour une cinquiesme Portion, de furent Michel BOUILLOTTE aussy Marchand à Pierre-Pointe Paroisse de Sussey et de Jeanne GUENIOT et encore Héritiers de tous les Biens Immeubles en Nivernois et, pour un tiers de ceux scitués en Bourgogne, chacun de furent Jean et régnot BOUILLOTTE leurs Frères germains, lesquels Parties sans grands Dommages, Intérests et Incommodité, ne pouvant partager lesdits Biens Immeubles qui sont scitués tant audit lieu de Pierre-Pointe, Thoisy, La Guette, Prévosté de Sussey, que lieux circonvoisins et Indivis avec Barbe BOUILLOTTE leur Sœur femme de Jacques BERGERET, aussy marchand audit Saulieu, pour les éviter et se conserver une paisible jouissance, ils ont licité entre elles et apprécié à la Somme de 890 Livres qui est pour chacune Portion diceux Jacques et Lazare BOUILLOTTE celle de 446 Livres ; et ayant jeté au sort, il est arrivé audit Jacques BOUILLOTTE [compliqué]

Il est ensuite question des Successions de furent Jean et Régnot BOUILLOTTE leurs Frères. [Faut'il encore repérer ces deux derniers, parmi Jean BOUILLOTTE l'ancien et aussi parmi je crois deux Régnot BOUILLOTTE (peut-être le même) cités dans certains actes étudiés précédemment.]

***

4 E 126 art. 5 — HUGUES LALIGANT NOTAIRE À SAULIEU

Réf. jpO, Janine et Jean-Louis, doss. 966, Vue 896 du 14/09/2011

1672, Traité de Mariage entre Jean LALIGANT et Anthoinette BULLIER

1672, le 16ème jour de May, à Saulieu, en l'estude, ont comparu en leurs personnes Jean LALIGANT Manouvrier à Vérilly et de son authorité, Jean LALIGANT son Fils et de fut Thomasse POICHOTTE sa Femme ; suffisamment aagé, assisté néanmoins par l'advis de Philibert LALIGANT Manouvrier audit Saulieu, son Frère, Jean Baptiste LALIGANT aussy son Frère, d'Estienne SEGUIN Laboureur aux Granges, son cousin d'une part.

& Philibert BULLIER Laboureur aux Granges dudit Saulieu et de son Authorité, Anthoinette BULLIER Fille du Corps de Lazare SAULTEROT sa Femme, suffisamment aagée, assistée aussy et par l'advis de Pierre PERSONNE Laboureur audit Vérilly d'autre part.

Lesquelles Partyes ont faict le Mariage suivant, qu'est que ledit Jean LALIGANT Fils et Anthoinette BULLIER ont promis prendre et espouser l'un l'autre selon Dieu et son Eglise Romaine, le plus tost que faire se pourra, chacun pour leurs Droicts escheuz et à eschoir.

Le Mariage consommé, seront lesdits Futurs, lesdits Philibert BULLIER et Denise CHAPPUIS, à présent sa Femme, absente, en Communion de tous Biens Meubles et immeubles présents et advenir à la charge que lesdits Futeurs seront tenus de la maoitié des debtz contractées auparavant par lesdits BULLIER et CHAPPUIS, de S'Obliger avec eux dans l'Amodiation de la Métairie qu'ils tiennent d'Honn. François Bourreau, marchand au Plat Pays dudit saulieu et au Contrat passé à son profit.

Douhera la Future, suivant la Coustume du Pays.

Luy fera présent le Futur de Bagues et Joyaux, de ses propres Biens, jusqu'à la Somme de 6 Livres, qui luy demeureront propres, A preciput en tous Cas. S e pourront les Futurs se donner leurs Biens par toutes sortes d'actes et Contracts que bon leur semblera. Car ainsi a esté convenu entre les Partyes ; lesquelles à l'obserbvance ont submis et obligé leurs Biens par La Cour de La Chancellerie.

Fait et passé en présence de Jean de La Borde Compagnon Menuisier, Jacques Chausson Serrurier audit Saulieu tesmoings Requis Soussignés ; Les Futeurs et tous autres dénommés au présent Contract, ne signent Enquis.

***

ETIENNE FEUCHOT (1693-1709)

4 E 126 art. 7 — ETIENNE FEUCHOT NOTAIRE À SAULIEU

Réf. jpO 40/22 du 12/10/2005

1693, Traité de Mariage entre Jean RICHARD et Jeanne PERSONNE

1693, le 17 may, Antoine RICHARD Laboureur à Villargoix et de son autorité Jean RICHARD son Fils et de feue Marie LABOUREAU sa femme, néanmoins assisté de l'avis d'André RICHARD son Frère, d'Estienne RICHARD aussy son Frère, de Jullien Nevers son Oncle, de Pierre BULIER son Beau-frère, tous Laboureurs de Villargoix.

Barbe LEGER Vesve de Léonard CALLIOT en troisièmes noces et en secondes de Jean PERSONNE Laboureur audit Villargoix et de son authorité Jeanne PERSONNE sa Fille et dudit Jean PERSONNE et par l'avis aussy de Jean PERSONNE et de Léonard PERSONNE ses Frères Laboureurs à Thomirey Paroisse de Villargoix d'autre part.

***

4 E 126 art. 7 — ETIENNE FEUCHOT NOTAIRE À SAULIEU

Réf. jpO 40/22

1698, Mariage de François BIZOUARD avec Claudine BRIDEAU

1698, le 23 Octobre, en la maison de Pierre BOULLEMET puisné marchand drapier audit lieu, en personne François BIZOUARD fils majeur de desfunt Pierre BIZOUARD laboureur à Montlay et de Reine FINOT, compagnon drapier, demeurant chez ledit BOULLEMET, procédant en cas de besoin de l'authorité de Jean BIZOUARD laboureur à Montlay son oncle et tuteur, d'Emilland BIZOUARD laboureur au Vernoy paroisse de Thoisy la Berchère aussi son oncle, d'Estienne LAMY laboureur aux Carons paroisse de Molphey aussy son oncle et Jean CORTOT laboureur audit Vernoy, de mesme son oncle, de Jacques MAUGRAS, Jean BIZOUARD fils dudit Jean et de Jean BIZOUARD fils de Jacques, ses cousins demeurant à Monlay, dudit BOULLEMET son maistre, de Toussaint FEUCHOT Mtre Cordonnier à Saulieu et d'Anthoinette FINOT fille majeure

& Claudine BRIDEAU fille majeure de desfunt Jacques BRIDEAU drapier et de Pierrette BOUROU, assistée de l'advis de Jeanne GOUROU vesve de bénigne HERAULT drapier, Maximilien BOULLEMET aussy marchand drapier à Saulieu […].

***

PIERRE COUHARD (1723-1757)

4 E 126 art. 9 — PIERRE COUHARD NOTAIRE À SAULIEU

Réf. jpO 40/21

1732, Mariage entre Jean PROTEAU et Reine CARIOTTE

1732, le 22 avril, en la maison de Jean CARIOTTE Mtre Tonnelier à Saulieu, en personne Jean PROTEAU demeurant au service du Sr Lallement Invalide, demeurant à Mercueil, fils majeur de furent Nicolas PROTEAU laboureur à Mercueil et Dominique GERMAIN, assisté par l'advis de Claude BIZOUARD domestique demeurant à La Motte son cousin germain, Jeanne PROTEAU fille majeure demeurant à La Motte sa Sœur germaine, dudit Sieur Lallement d'une part

& Reine CARIOTTE fille majeure demeurant au service de la Dlle VACHET marchande à Saulieu, de furent Jean CARIOTTE Cocher de Dilligence, demeurant à Saulieu et Marguerite TIXIER et par l'advis de Jean et Pierre CARIOTTE Mtres tonneliers demeurant à Saulieu d'autre part […].

***

4 E 126 art. 9 — PIERRE COUHARD NOTAIRE À SAULIEU

Réf. jpO 36/21

1732, Mariage de Jean TISSERAND avec Claudine MOUCHOUX

1732, le 6 juillet à Saulieu, en personne Françoise BERTHELOT vefve de Jacques TISSERAND mareschal demeurant à Ste Segros et de son authorité Jean TISSERAND son fils, assisté et par l'advis de Pierre TISSERAND mareschal audit lieu, son frère germain, Jean BERTHELOT charbonnier demeurant audit lieu son oncle paternel

& Anthoinette GODOT vesfve d'Emilland MOUCHOUX manouvrier demeurant à Thomirey et de son authorité Claudine MOUCHOUX sa fille et dudit fut Emilland, assistée de Jean MOUCHOUX manouvrier à Thomirey frère germain, Jean et François PERSONNE marchand à Thomirey ses cousins maternels […].

***

FRANÇOIS LARMIER PÈRE (1656-1692)

4 E 127 art. 7 — FRANÇOIS LARMIER NOTAIRE À SAULIEU

Réf. jpO 35/52

1678, Mariage de François BRETHON avec Jeanne PROTEAU

1678, le 8 may à Saulieu, à l'étude, en personne François BRETHON laboureur audit village du Vernoy, paroisse de Thoisy, fils de desfunt Jean BRETHON et Mongeotte SERPILLON et à présent veusve de Claudine BAILLY, assisté de ladvis de Sébastien BRETHON son frère laboureur audit lieu du Vernoy, d'Estienne CINTOT et Esmilland BIZOUARD aussy laboureurs au Vernoy ses beaux frères, de Dimanche SERPILLON laboureur à Villargoix, son oncle maternel, de François LABOUREAU aussy laboureur au Vernoy son cousin d'une part

& Jean PROTEAU lesné laboureur à Villargoix et de son aucthorité Jeanne CROISSARD sa femme et Jeanne PROTEAU leur fille aussy assistée de François NEVERS laboureur cousin de ladite future, costé maternel, de Jean CORBIER aussy son cousin paternel demeurant à Villargoix, de Jean BILLIOTTE marchand audit lieu, d'Edme BILLIOTTE laboureur à Goix et Jean LEGER aussy laboureur à villargoix tous ses cousins d'autre part […].

***

4 E 127 art. 8 — FRANÇOIS LARMIER NOTAIRE À SAULIEU

Réf. jpO 35/53

1684, Mariage de Jean SINERY avec Jeanne CHASTELAIN

1684, le 28 novembre à Villeneusve proche Saulieu, à la maison de Fiacre CHASTELAIN laboureur audit lieu et pa rdevant le notaire Royal, en personne Jean SINERY laboureur demeurant à Molphey, veusf en premières noces Anne PICCARDAT, assisté de ladvis et conseils d'Esmilland SINERY laboureur audit Molphey et d'Esmillande DUMAY ses père et mère, de Dominique SINERY aussy laboureur audit lieu son frère, de Jean DUMAY de Franceau son cousin germain, de Pierre SEGUIN dudit Molphey aussy son cousin d'une part

& Ledit Fiacre CHASTELAIN et de son authorité Emillande PICCARD sa femme et Jeanne CHASTELAIN leur fille aussy procédant de leur aucthorité, aussy assistée de ladvis et conseils de Jean BAILLY laboureur audit Villeneusve son oncle, de Jean CHASTELAIN dudit villeneuve son frère, de Pierre SERPILLON de Collonchèvres son oncle […].

***

4 E 127 art. 8 — FRANÇOIS LARMIER NOTAIRE À SAULIEU

Réf. jpO 35/53

1686, Mariage de Jean LAMY et Françoise GOLLOT

1686, le 22 septembre à Saulieu, en la maison de Françoise GOLLOT couturière audit lieu, en personne Jean LAMY laboureur à Cottapre paroisse de Molphey, assisté des conseils de Bertrand CHARLOT aussy laboureur à Molphey son beau père, à cause de desfunte Jeanne CHARLOT femme en secondes noces dudit LAMY, d'Alphonse LABOUREAU à Villargoix, de Jean CHARLOT aussy laboureur à Franceau ses beaux frères d'une part

& Ladite Françoise GOLLOT fille de furent Bertrand GOLLOT et de Blaisette JOLY, au village d'Arcenay ; majeure et usant de ses droits, assistée de Philibert ESPIARD bourgeois audit Saulieu […].

***

4 E 127 art. 9 — FRANÇOIS LARMIER NOTAIRE À SAULIEU

Réf. jpO 35/53

1687, Mariage de Mathieu COILLARD avec Estiennette PRUDHON

1687, le 14 janvier à Saulieu et de son aucthorité Marguerite LABOUREAU sa femme en second mariage, auparavant veusve de Jean COILLARD laboureur à Goix paroisse de Villargoix et Mathieu COILLARD fils de ladite LABOUREAU et dudit desfunt COILLARD assisté de ladvis d'Anthoine COILLARD son frère germain, de Jean HANRY son beau père laboureur demeurant à Villeneuve proche Saulieu d'une part

& Jean REIGNEAU laboureur au faubourg dudit Saulieu et de son aucthorité Claudine BAILLY sa femme et Estiennette PRUDHON fille de desfunt Jean PRUDHON laboureur audit Plat Pays et de ladite Claudine BAILLY de son premier mariage avec ledit PRUDON, assistée d'Andoche GADOT laboureur à Conclois [faubourg de Saulieu] son oncle […].

***

4 E 127 art. 9 — FRANÇOIS LARMIER NOTAIRE À SAULIEU

Réf. jpO 35/54

1687, Mariage de Pierre BELLEVIGNE avec Françoise BERTHAULT

1687, le 6 avril, à Saulieu, à l'étude, Pierre BELLEVIGNE serviteur domestique d'Honorable François BOURBON, marchand au Plat Pays de Saulieu, fils de desfunt Angély BELLEVIGNE vivant laboureur aux Bordes, paroisse de La Motte et de fut Marthe MARION sa femme, majeur, usant de ses droits, assisté de Jean BELLEVIGNE manouvrier au Plat Pays son frère, de Marc MARION manouvrier à Goix paroisse de Villargoix son beau frère d'une part

& Françoise BERTHAULT veusve en troisièmes noces de Philibert MATHEY laboureur à Chateaubenoist aussy Plat pays de Saulieu et assisté de Jean MATHEY fils dudit desfunt d'autre part […].

***

4 E 127 art. 9 — FRANÇOIS LARMIER NOTAIRE À SAULIEU

Réf. jpO 35/54

1687, Mariage de Dimanche CHARLOT avec Mongeotte LAMY

1687, le 20 décembre à Saulieu à l'étude, en personne Bénigne DUMAY veusve de Denis CHARLOT laboureur à Molphey et de son authorité Dimanche CHARLOT son fils et dudit desfunt, assisté de par ladvis et conseils d'Emilland CHARLOT dudit Molphey son oncle et curateur, Bertrand Charlot dudit Molphey, de Jean CHARLOT du village de Chamont aussy ses oncles, de Jean CHARLOT le jeune son cousin dudit Molphey, de Jean CHARLOT du village de Franceau aussy son cousin dudit Molphey, de Jean CHARLOT fils d'Emilland dudit Molphey et de Jean SINERY du même lieu aussy son cousin d'une part

& Jean LAMY aussy laboureur demeurant à Cottapre paroisse dudit Molphey et de son aucthorité Mongeotte LAMY sa fille du corps de desfunte Jeanne SASSEY sa première femme, aussy assistée de par ladvis et conseils d'Estienne LAMY son oncle paternel, du village des carrons susdite paroisse de St Didier

Dimanche CHARLOT et sa femme Mongeotte LAMY vont venir demeurer en communion chez Bénigne DUMAY avec Marie CHARLOT sa fille et Edme CHARLOT au service de Sa Majesté et autre Edme CHARLOT fils de fut Michel CHARLOT et de ladite DUMAY, pour participer à ladite Communion, scavoir ladite Bénigne DUMAY pour la moitié et lesdits Marie, Edme et Edme fils de Michel, pour lautre moitié, soir chacun pour un cinquiesme […].

***

4 E 127 art. 9 — FRANÇOIS LARMIER NOTAIRE À SAULIEU

Réf. jpO 35/54

1688, Mariage de Jacques GALLY avec Marie CHARLOT

1688, le 14 décembre à Saulieu, au logis de Jean Chevalier boulanger, [...] en personne Jacques GALLY fendeur de bois au Bouloy paroisse de La Roche, veusf d'Anne LAZARDEUX, assisté d'Estienne LEGROS laboureur et de Jacques LAZARDEUX aussy laboureur au Bouloy ses beaux frères

& Bénigne DUMAY veusve de Denis CHARLOT laboureur à Molphey et de son aucthorité Marie CHARLOT sa fille aussy assistée de Dimanche CHARLOT son frère laboureur à Molphey, Bertrand CHARLOT aussy laboureur au mesme lieu son oncle, d'Esmilland CHARLOT aussy laboureur audit lieu aussy son oncle, Claude MAUGUIN de Bouloy son beau frère, de Pierre SEGUIN aussy laboureur à Molphey son cousin.

[Le futur a une fille Marguerite GALLY mineure, fille de desfunte Anne LAZARDEUX].

***

4 E 127 art. 9 — FRANÇOIS LARMIER NOTAIRE À SAULIEU

Réf. jpO 35/55

1690, Mariage de Pierre CHARLOT avec Jeanne LABOUREAU

1690, le 28 décembre, maison de Honorable Jean SANOT marchand Tanneur à Saulieu, [...] en personne Pierre CHARLOT manouvrier au Bouloy, paroisse de La Roche, veuf de Jeanne RATHELOT, assisté de Jean CHARLOT son frère laboureur à Cottapre, d'Esmilland CHARLOT son oncle aussy laboureur à Molphey, de François PICCOCHE dudit Bouloy beau frère d'une part

& Toussaint LABOUREAU, laboureur à Cottapre et de son aucthorité Jeanne LABOUREAU sa fille du corps de desfunte Claudine RESMOND sa femme, aussy assistée et par l'advis et conseils d'Alphonse LABOUREAU son oncle laboureur à Villargoix, d'Anthoine RICHARD aussy son oncle du mesme lieu et de Pierre LABOUREAU demeurant audit Villargoix son frère d'autre part […].

***

4 E 127 art. 9 — FRANÇOIS LARMIER NOTAIRE À SAULIEU

Réf. jpO 35/55

1691, Mariage de Dimanche DUMAY avec Jeanne MORELOT et de Jean MORELOT avec Reyne DUMAY

1691, le 3 may à Saulieu, en personne, François DUMAY laboureur à Françeau paroisse de La Cour d'Arcenay et de son aucthorité Dimanche DUMAY son fils et Reyne DUMAY sa fille et de Barbe SINERY sa femme, de ladvis de Pierre MUHOT de Françeau leur oncle à la mode de Bourgogne et Daniel DUMAY leur parent d'une part

& Esmilland Morelot manouvrier à Corcelotte paroisse de Dompierre et de son aucthorité Jean MORELOT son fils et Jeanne MORELOT sa fille du corps de desfunte Brigide ROULLOT sa femme en premières noces et aussy de ladvis de Reyné MORELOT Recteur décole à Molphey, de Jean ROULLOT laboureur à Chantault et d'Esmilland CHARLOT laboureur à Molphey.

***

4 E 127 art. 9 — FRANÇOIS LARMIER NOTAIRE À SAULIEU

Réf. jpO 35/55

1691, Mariage de Philibert Teuthion avec Marie CHARLOT

1691, le 13 décembre [...] en personne Jeanne LYONNET veusve de Philibert TEUTHION laboureur à La Roche et de son aucthorité Jean TEUTHION son fils, ledit domestique de Madame la Comtesse [illisible]

& Pierre SEGUIN et de son aucthorité Pierrette LAMY sa femme, auparavant veusve de Noël CHARLOT laboureur à Molphey et de son aucthorité Marie CHARLOT fille dudit feu Noël CHARLOT et de ladite Pierrette LAMY […].

***

4 E 127 art. 10 — FRANÇOIS LARMIER NOTAIRE À SAULIEU

Réf. jpO 57/30, doss. 817, Vue 2511 avec Jack Barbier

1694, Traité de Mariage entre Jean BAILLY et Jeanne BULLIER

1694, le 3 janvier, au plat Pays de Saulieu, Maison de Pierre Donnet, en personne François BAILLY marchand Drapier audit Plat Pays et de son authorité Jean BAILLY son Fils du Corps de desfuncte Anne POLETEY sa femme d'une part.

& Le dit DONET et de son authorité, Jeanne CHAPPUIS sa Femme et de l'authorité des deux Jeanne BULLIER Fille de ladite CHAPPUIS et de desfunct Honnor. Lazare BULLIER aussy marchand audit Plat Pays

Scavoir que lesdits Jean BAILLY et Jeanne BULLIER ont promis.

Dot de 750 Livres en différents versements — Jean BAILLY avait un Ayeul Jean POLETEY dont il recueille la Succession ; également un autre ayeul Louis BAILLY, "Henry" BAILLY son Oncle et François BAILLY son Frère.

Sont également présents [côté Bailly], Maximilien BOULLEMET son Beau-frère [x Claudine BAILLY] et Pierre BOULLEMET son Oncle [Drapiers bien connus à Saulieu] et [côté Bullier] Mtre Toussaint BULLIER procureur d'office en la Prévosté de Sussey [x Noelle CARREY ses Grands parents], Honn. Jean BOUILLOTTE Marechal son Cousin, Mtre Guy de La GRANGE Praticien [Fils de Guy de La Grange x Angélique BULLIER], son cousin, Vincent BOUILLOTTE Parent de ladite Future.

***

FRANÇOIS LARMIER FILS (1693-1742)

4 E 127 art. 23 — FRANÇOIS LARMIER NOTAIRE À SAULIEU

Réf.

1712, Testament de Lazare CANAT

1712, le 2 novembre, Lazare CANAT laboureur à St Segros, institue pour ses vrais et légitimes héritiers Pierre et Marguerite MAZILIER [ses petits enfants] enfants de Françoise CANAT sa fille décédée et de Dimanche MAZELIER de Juillenay, Angélique CANAT son autre fille femme de Pierre BOULLEMET de Chausseroze, François CANAT son fils demeurant audit st Segros, Dimanche CANAT son autre fils demeurant à Visouthil et Jean CANAT demeurant à Monlay ; lesdits Françoise, Angélique, François, Dimanche et Jean CANAT, enfants du testateur de son premier mariage avec desfunte Françoise BIZOUARD maquaire, Jean CANAT domestique du Seigneur de St Segros, Estienne et Jeanne MARION [ses petits enfants] enfants de desfunte Jeanne CANAT femme de Jean MARION du village de Chazelle en Morvan ; lesdits Jean et Jeanne CANAT enfants du testateur de son second mariage avec Brigide BELOT [qui doit être autre que celle mariée avec Edme SASSEY], comme aussy Lazare et Pierre CANAT aussy ses enfants de son troisième mariage avec Jeanne SERPILLON à présent sa femme.

Scavoir lesdits Angélique CANAT, lesdits François, Dimanche et Jean CANAT du premier lit et lesdits Pierre et Marguerite CANAT enfants de ladite desfunte Françoise BIZOUARD, Françoise CANAT dernière sa fille du premier lit, lesdits Etienne et Jeanne MARION enfants de ladite Jeanne CANAT sa fille du second lit, aux dots qui ont été par luy constituées, aussy à Françoise CANAT, Angélique, François, Dimanche et Jean CANAT et à ladite desfunte Jeanne CANAT, par leur contrat de mariage, auxquelles dots ledit testateur veut et entend que lesdits Angélique, François, Dimanche et Jean CANAT, les Enfants desdites Françoise et Jeanne CANAT femme desdits MAZILIER et MARION, se contentent, sans pouvoir prétendre autre chose en sa succession ; ledit Jean CANAT domestique du Seigneur reçoit en revanche la somme de cent cinquante Livres […].

***

CLAUDE BUREAU (1691-1749)

4 E 128 art. 16 — CLAUDE BUREAU NOTAIRE À LA ROCHE-EN-BRÉNIL

Réf.

1726, Traité de Mariage entre Emilland SEGUIN et Marie LAMY

L'an 1726, le 25 février après-midi à La Roche pardevant le notaire Royal [Mtre Bureau] résident soussigné furent présents Emilland SEGUIN fils majeur de François Seguin laboureur à St Didier et de Léonarde Farcy ses père et mère, pour luy et en son nom, assisté de sesdits père et mère cy présents, ladite Farcy, de son mary duement authorisée, assistée pour l'effet de présent de Dominique Seguin son frère et de Germain Farcy son oncle aussy laboureur audit St Didier d'une part & Thomas Roulot laboureur demeurant à Chanteaux, de Jacques Charlot de mesme estatt demeurant au Bourru tuteur et curateur de Marie LAMY fille mineure de deffunt Estienne Lamy laboureur à Cottabre et de Pierrette Boisseau sa femme en premières noces, ses père et mère, stipulant pour ladite Marie Lamy, cy présente et de son vouloir et consentement d'autre part ; Lesquelles parties ont reconnu et confessé avoir fait entre elles un traité de mariage qui S'ensuit cy dessous scavoir lesdits Emilland Seguin et Marie Lamy ont promis de se prendre et épouser l'un l'autre par les lois du mariage.

Le futur se marie pour ses droits à échoir en quoy qu'ils consistent, pour lesquels lesdits François Seguin et sa femme lui ont constitué en dote la somme de cent Livres, payable en deux versements à Pasques prochaine et l'année suivante.

De plus la mère dudit futur en sus de la somme de cent Livres [il semblerait que sa mère lui fasse don d'une somme de 400 Livres due par son oncle Toussaint Farcy, payable en quatre termes sur trois ans, le premier terme au premier may prochain et les trois derniers les années suivantes à la même date ; il est également question d'un métier de tonnellerie que lui apprendrait son oncle, en sa maison de Saulieu]

Il est convenu que lesdits futurs se chargeront de nourrir, loger, chauffer, blanchit et instruire Edme Lamy frère de ladite future, âgé de 4 ans jusqu'à l'âge de 14 ans ; l'envoyer aux écoles pour la remise de fonds.

Comme aussi ladite future demeure meublée pour ses droits paternels et maternels de tous les biens en quoy qu'ils consistent tant meubles qu'immeubles, sans aucune réserve, trouvés au décès de ladite deffunte sa mère et dudit Estienne Lamy son père ; biens que lui rendra ledit Thomas Roullot son tuteur.

Les futurs S'engagent à respecter la coutume du Duché de Bourgogne, en présence d'Alexandre Laligant prestre vicaire audit La Roche, témoin requis, de Toussaint Farcy, lesdits futurs ayant déclaré ne savoir signer.

[On notera que Thomas Roulot laboureur à Chanteau est marié avec Jeanne Lamy Sœur d'Estienne ; il donc aussi l'oncle de la future.]

***

PHILIBERT BRIOTET (1636-1678)

4 E 129 art. 22 — PHILIBERT BRIOTET NOTAIRE À THOREY-SOUS-CHARNY

Réf. jpO 71/75, doss. Briotet, Vue 3543, numéris. le 28/08/2015

1637, Traité de Mariage entre François BURET et Marguerite ROUGET

1637, le 13ème juillet à Thorey /s Charny, en la Maison de Thomas ROUGET, en Personne François BURET Fils de fut Baltazar BURET et Barbe CARREY, de l'auctho. de Germain BOBILLOT l'Esné son Curateur, l'auctho. quant à Ce, Assisté et de Jean BURET, Jean POINSSARD d'une part.

Marguerite ROUGET Fille de l'auctho. de Thomas ROUGET l'auctho. quant à Ce et du Corps de desfuncte Françoise BANNELIER, Assistée de Jean ROUGET, Esme DENISOT, Discrète Personne Mtre Esme DROUHIN Pbre curé de Blancey et Esguilly et Maurice FINOT d'autre part.

Lesquels ont fait entre Eux les Traités, Conventions, Accords et Promesses de Mariage

Scavoir que lesdits François BURET et Marguerite ROUGET ont Promis.

Le Futur Marié S'est Constitué de l'auctho. dudit BOBILLOT Son Curateur, les Biens et Droits à luy échus par le Décès desdits Baltazard et CARREY Ses Père et Mère.

Aussy en mesme faveur ledit Thomas ROUGET a Constitué à ladite Future Espouse les Biens et Droits Maternels à Elle échus à cause de ladite BANNELIER Sa desfuncte Mère, comme aussy les Paternels à échoir à cause de sondit Père et en considération dudit présent Mariage, ledit ROUGET a Mis et Reçu lesdits futurs Mariés en son Hostel et Communion en tous leurs Biens Meubles et Acquests, pour Chacun un tiers, les trois Parts faisant le tout, Moyennant quoy ledit Futur Mary Apportera et Confondra en Icelle Communion la Somme de 50 Livres.

Fait, Leu et Passé en présence de Joseph Poussy de Blancey.

***

4 E 129 art. 22 — PHILIBERT BRIOTET NOTAIRE À THOREY-SOUS-CHARNY

Réf. jpO 59/56, doss. 951, Vue 9613 du 11/08/2011

1638, Traité de Mariage entre François FOURNIER de Martrois et Françoise BOURRELIER

1638, le 14 novembre à Thorey /s Charny, en personne François FOURNIER Fils de Jacques FOURNIER et d'Audriette TRUCHOT Manouvrier de Martrois, déclaré Majeur comme il a dit, assisté d'Hughes CHARLE dudit Martrois d'une part.

& Françoise BOURRELIER Fille de fut Hughes BOURRELIER et de Pierrette NESLE dudit Martrois, de l'advis de Philippe BERTRAND son Beau-frère et Dimanche NESLE dudit Martrois, aussy Cousin d'autre part.

Scavoir que lesdits François FOURNIER et ladite Françoise BOURRELIER ont promis.

***

4 E 129 art. 22 — PHILIBERT BRIOTET NOTAIRE À THOREY-SOUS-CHARNY

Réf. jpO 59/55, doss. 951, Vue 9601 du 11/08/2011

1637, Traité de Mariage entre Denis GIBASSIER et Marguerite TRUCHOT

1637, le 22 novembre, au Village d'Esguilly, Maison de Jean TRUCHOT Laboureur audit lieu, en Personne Denis GIBASSIER Fils de fut Jean GIBASSIER l'Aisné et de Jeanne POINSSARD Collas, dudit Thorey, l'aucthorisant quant à ce, assisté et de l'advis de Pierre DEBRABAN, Humbert ANDRIOT, Pierre ANDRIOT dudit Thorey d'une part.

& Marguerite TRUCHOT Fille et de l'aucthorité de dudit Jean TRUCHOT et d'Anne MENNOT, l'aucthorisant quant à ce, de l'advis de Jean MENESTRIER de Saulceau.

Lesquels ont fait entre eux les Accords, Promesses de Mariage, Association de Communion, Renonciations et autres Choses, Ascavoir que lesdits Denis GIBASSIER et ladite Marguerite TRUCHOT ont Promis.

En faveur du présent Mariage, ladite POINSSARD Collas a Marié ledit Denis Gibassier Futeur Espoux pour ses Biens et Droits Paternels échus et Maternels à échoir.

En mesme faveur dudit Mariage, lesdits Jean TRUCHOT et MENNOT, ont Marié ladite Marguerite TRUCHOT Future Espouse et luy ont Constitué Dot et Mariage Divis pour tous Droicts Paternels et Maternels à échoir, la Somme de 70 Livres et son troussel.

Lesquels Futeurs Mariés et ladite POINSSARD Collas et avec Eux Jeanne GIBASSIER Sa Fille Sœur dudit Futur Marié, se sont Mis en Union et Communion, Scavoir lesdits Futeurs pour la Moitié, ladite POINSSARD pour un quart et ladite Jeanne GIBASSIER pour l'autre quart de tous leurs Biens Meubles et Acquests […].

***

4 E 129 art. 22 — PHILIBERT BRIOTET NOTAIRE À THOREY-SOUS-CHARNY

Réf. jpO 39/77 et 42/85, 59/55, doss. 951, Vue 9608 du 11/08/2011

1638, Traité de mariage entre François PATRIARCHE et Jeanne MENNOT

1638, le 19 juin à Gissey le Vieux, [...] en personne François PATRIARCHE Fils et de l'aucthorité d'Anthoine PATRIARCHE et Martine LHUILLIER demeurant à Gissey le Vieux d'une part

& Jeanne MENNOT fille de feu Hughes MENNOT d'Esguilly et Vesve d'Estienne GAULCHE dudit Thorey d'autre part.

Lesquels ont déclaré avoir fait entre eux Accords et Traités de Mariage et Association de Communion

Scavoir que François PATRIARCHE et Jeanne MENNOT ont promis.

En faveur duquel Mariage, lequel Anthoine PATRIARCHE et ladite LHUILLIER ont marié ledit Futur marié pour ses Biens et Droits paternels et maternels à eschoir.

En ladite faveur du présent Mariage, ladite future Espouse S'est constituée la Somme de 32 Livres 10 Sols qu'elle a eu pour ses Salaires, au Service du Chastel de Monsieur de Gissey, ensemble un lict garny de deux courtines, Ciel de Ciel de Thoile et une Couverte, quatre Linceux, un petit Coffre de bois fait de chaisne ferré et fermant à clef, tenant quatre boisseaux de Grains. Ne pourra Pierre GAULCHE Fils dudit feu Estienne GAULCHE et ladite Future, rien prétendre ausdits Immeubles, sans que pourtant elle ayt aulcune chose provenant de la Communion desdits GAULCHE, auquel elle renonce, sans jamais y prétendre aulcun droit.

En ladite faveur, ledit Anthoine PATRIARCHE et ladite LHUILLIER sa Femme et de son Aucthorité, de leur volonté, ont Mis et Receu, Mettent et Reçoivent lesdits Futeurs espoux et Espouse en leur Maison et Communion, tant en Meubles, Immeubles qu'Acquests, pour y participer et avoir lesdits Anthoine PATRIARCHE et Ladite LHUILLIER pour un tiers, lesdits Futeurs pour aussy un Tiers, André et Julien PATRIARCHE leurs Enfants Frères dudit Futur espoux, chacun pour un sixiesme, les 6 Parts faisant le Tout. Moyennant que lesdites 32 Livres 10 sols, Linge, Coffre et autres Meubles appartenant à ladite Future espouse demeurent conservés en ladite Communion.

Et advenant Dissolution de ladite Communion, en ce Cas, lesdits Anthoine PATRIARCHE et Martine LHUILLIER auront et percevront les Fruits desdits Immeubles, leur Vie durant seulement.

Faict, leu et passé au Chastel dudit Gissey, en présence et de l'advis de Messire Philibert de Colombet Escuyer Seigneur dudit Gissey.

***

4 E 129 art. 23 — PHILIBERT BRIOTET NOTAIRE À THOREY-SOUS-CHARNY

Réf. jpO 59/56, doss. 952, Vue 9643, numéris. le 18/06/2015

1640, Contrat de Mariage entre François DORGUEIL et Claudine POINSSARD

1640, le 9 février, à Thorey /s Charny, en leurs Personnes François DORGUEIL Fils et de l'aucth. d'Alexandre DORGUEIL dudit Thorey, Assisté de Pierre DORGUEIL Fils dudit François DORGUEIL, Son Frère [pas clair — raturé], demt audit Esguilly d'une part.

& Claudine POINSSARD Veuve de fut Jean BOBILLOT, Fille de furent François POINSSARD et Jeannette JONDOT, demt audit Blancey, Assistée et de l'advis de Germain BOBILLOT Beau-fils, de Jean DAULTRUY Le Jeune, Philibert BOUHIN demt audit Blancey et Hughes JONDOT demt à La Bergerie d'Esgully d'autre part.

Lesquelles Partyes ont fait par ensemble les Traicttés, Accords et Promesses de Mariage, Associations de Communion. C'est Ascavoir que lesdits François DORGUEIL et Claudine POINSSARD ont Promis.

En faveur duquel présent Mariage, ledit Alexandre DORGUEIL a Marié ledit François DORGUEIL Son Fils futeur Espoux et luy a Constitué Dot et mariage Divis pour Tous Droits Paternels et Maternels à échoir à cause de Pierrette FINOT Sa Mère Femme dudit Alexandre DORGUEIL, la Somme de 100 Livres.

Aussy en Faveur du présent Mariage, ladite Claudine POINSSARD S'est Constitué les Biens à Elle appartenant.

Se sont lesdits Futeurs Mariés, mis en Union de Communion de tous Biens Meubles et Acquests et avec Eux ledit Germain BOBILLOT et Marye POINSSARD Sa Femme, pour y Participer […].

***

4 E 129 art. 23 — PHILIBERT BRIOTET NOTAIRE À THOREY-SOUS-CHARNY

Réf. jpO 39/78, 59/57, doss. 952, Vue 9657 du 18/08/2011

1640, Traité de Mariage entre Pierre MARTIN et Philippe PATRIARCHE

1640, le 6 may à Gissey le Vieux, Pierre MARTIN fils de furent Guillaume MARTIN et Barbe COURTOT dudit Thorey, usant de ses droits, de l'advis de Germain MARTIN son frère, Dimanche DORGUEIL son beau frère, Pierre fils de feu Simon MARTIN, tous demeurant à Thorey d'une part

& Philippe PATRIARCHE fille de fut Philippe PATRIARCHE et de l'authorité de Jeanne PICARD sa mère, de l'advis d'Anthoine PATRIARCHE Cousin paternel, Claude PATRIARCHE tous demeurant audit Gissey.

***

4 E 129 art. 23 — PHILIBERT BRIOTET NOTAIRE À THOREY-SOUS-CHARNY

Réf.

1640, Mariage de Pierre BANNELIER d'Esguilly avec Albine PROSTEAU de Blancey

1640, le 20 may 1640, à Esguilly, en personne Pierre BANNELIER fils de furent Gaspard BANNELIER et de Pierrette MONIN d'Esguilly, de l'advis de Jean BANNELIER oncle paternel, Jean LARGET son beau frère et André MONIN demeurant à Esguilly et André MONIN cousin maternel demeurant à Gissey le vieux d'une part

& Albine PROSTEAU vefve fut Mtre Guille BIRET demeurant audit Blancey, de l'advis de Jean PROSTEAU son frère dict Villargoix, françois BURET son beau frère et andré BOBILLOT demeurant audit Blancey […].

***

4 E 129 art. 23 — PHILIBERT BRIOTET NOTAIRE À THOREY-SOUS-CHARNY

Réf. jpO 71/78, doss. Briotet du 8/08/2015, Vue n° à venir

1640, Vente d'une Portion de Moulin Batteur à Chanvre au seigneur de Thorey

1640, Le 28ème Jour du mois de may, Au Chasteau d'Esguilly, Pardevant le Soussigné mandé exprès, en Sa Personne Hon. Pierre DEBRABAN Mugnier aux Moulins de Braisey, Village de Thorey, lequel Vend, Cède solidairement avec Claudine BAUDOUIN Sa Femme, absente, A Puissant Seigneur Messire Jean d'Esguilly de Choiseul, la moitié des 2 Moulins à Eau, Batteur de Chanvre, Colombier, Bief, Escluse dans Cours d'Eau, partant et Indivis pour l'autre Moitié avec ledit Seigneur Acquéreur comme Ayant Droit de Jean CAMUSAT et Pierrette DEBRABAN Sa Femme, pour un tiers dans ladite autre Moitié et avec Pierrette GAUCHE Vesve de fut Jean DEBRABAN, Mère et Tutrice d'Anthoine et Pierre DEBRABAN leurs Enfants, pour lesdeux tiers de ladite autre Moitié.

Plus une Maison érigée de pierre et couverte de lasves, le Sol et une Cave voustée sous Icelle, un appendice au pignon de ladite Maison en forme de Soulx à Pourceaux et Gélinière dessus avec toits d'Aisances et Appartenances à l'entours d'Icelle, ladite Maison contigue et attenante au Moulin dessus desdits Moulins.

Plus la Moitié d'une Grange contenant deux Chapts, à prendre ladite Moitié au Pignon du Moulin dessous desdits Moulins, partageant comme dessus ladite Grange.

La Moitié des Places servant d'Aisances tant ausdits Moulins, Maison, Grange, Batteur, Escluse, Bief d'avec leurs Eaux, Colombier Indivis comme dessus.

Le tout tenant ensemblement, sciz au Village dudit Thorey appelé les Moulins Neufs et à présent vulgairement appelés les Moulins de Braisey, Aisances et Appartenances, de tout ce que dessus, sans ri en Réserver /

Lesdites Aisances et lesdits Bastiments sont enclos, tenant par devant au Pasquier Bouillot, qui sont les Bornes par dessous à la Communauté par derrière avec une Haie Vive à Mtre Jacques POUSSY Sergent Royal et par dessus à ladite Escluse.

Le présent Vendage fait et Moyennant le Prix et Somme de 1 010 Livres au Principal dudit Vendage ; de laquelle Somme ledit seigneur a payé manuellement comptant la Somme de 10 Livres et le Surplus par moitié aux Jours de Feste Nativité St Jean-Baptiste et Nativité Ntre Seigneur prochaines, ausdits DEBRABAN, qui est à chacune desdites Festes, la Somme de 50 Livres /

Est Accordé que la Semence et Rente de 12 boisseaux de froment et deux deniers en argent deheus par lesdits DEBRABAN audit Seigneur demeurent par Ceste, esteinte et assoupie en son Chef, pour ladite Moitié et qu'il jouira des Choses Vendues cy dessus jusqu'au jour de Feste Nativité prochaine.

***

4 E 129 art. 23 — PHILIBERT BRIOTET NOTAIRE À THOREY-SOUS-CHARNY

Réf.

1640, Mariage de Mathieu BEUCHILLOT avec Anthoinette DUMAY

1640, le 14 novembre, à Blancey [...] en personne Mathieu BEUCHILLOT fils et de l'authorité d'Ursin BEUCHILLOT charpentier, assisté et de l'advis de Jean PICARD oncle paternel, Mongeot COLLOT cousin maternel, Berthélemy DESTOT cousin paternel, tous de Chailly d'une part

& Anthoinette DUMAY fille de desfunt Noël DUMAY et de Françoise BRUCHARD et de son auctorité, présentement sous l'authorité de Philibert BOUHIN son mary, icelle Anthoinette DUMAY vefve de desfunt Dimanche BOUHIN, de l'advis aussy de Philibert DUMAY frère de ladite Anthoinette, Pierre BOUHIN, Germain BOBILLOT, François BURET tous de Blancey […].

***

4 E 129 art. 23 — PHILIBERT BRIOTET NOTAIRE À THOREY-SOUS-CHARNY

Réf. jpO 59/57, doss. 952 du 18/08/2011

1641, Partage intéressant Albine PROTEAU-François BURET à Blancey

1641, le 19 janvier, au Village de Blancey, Albine PROSTEAU Vefve de fut Mtre Guille BURET et à présent Femme de Pierre BANNELIER Laboureur cy présent demeurant à Blancey, tant pour Elle que au nom de Mère et Tutrice de ses enfants et dudit fut BURET d'une part

& François Fils de fut Mtre Jean BURET aussy Laboureur à Blancey et de son authorité Anthoinette BOUHIN sa femme d'autre part [...].

Lesquelles Partyes ont déclaré avoir fait par ceste leurs Partages par moitié de Tous et un Chacun les Meix, Maisons Granges, Cours, Vergers, Vignes, Preys, Terres et aultres Choses [Biens importants].

***

4 E 129 art. 23 — PHILIBERT BRIOTET NOTAIRE À THOREY-SOUS-CHARNY

Réf. jpO 59/58, doss. 952, Vue 9680 du 18/08/2011

1641, Contrat d'Association de Communion entre Guy DEGUIGNAND, ses Gendres et Filles

1641, le 8 février à Gissey le Vieux, Ont comparu en leurs personnes Guy DEGUIGNAND, Oudot et Jean POUILLEVET Laboureurs à Gissey Le Vieux, tant pour eux que se faisant forts pour Estiennette et Charlotte DEGUIGNAND leurs Femmes Filles dudit DEGUIGNAND absentes, lesquels se sont mis et associés en Union et Communion de tous et ungs chacungs leurs Biens tant Meubles, Acquests qu'Immeubles présents et advenir, en quoy qu'ils puissent consister, pour y participer,

Scavoir lesdits Oudot POUILLEVENET et Estiennette DEGUIGNAND, Jean POUILLEVENET et Charlotte DEGUIGNAND pour chacun un quart / et ledit DEGUIGNAND pour […].

***

4 E 129 art. 23 — PHILIBERT BRIOTET NOTAIRE À THOREY-SOUS-CHARNY

Réf. jpO 59/58, doss. 952, Vue 9686 du 18/08/2011

1641, Mariage de Claude FINOT avec Françoise MARTIN

1641, le 3 mars à Thorey sous charny, en personne Claude FINOT Menuizier audit Thorey, Fils de furent Maurice FINOT et Pierrette ROUGET, assisté et de l'advis de Lazare, François, Georges et Thomas FINOT ses frères d'une part

& Françoise MARTIN fille de Germain MARTIN Hostelier audit Thorey et d'Esmilande DESVIGNES et de l'authorité d'iceulx mesmement, dudit Germain MARTIN prestant mesme Aucthorité à ladite Esmillande sa Femme, de l'advis aussy d' Esmilland DESVIGNES Oncle maternel de Fleurey sous Mont St Jean d'autre part.

***

4 E 129 art. 23 — PHILIBERT BRIOTET NOTAIRE À THOREY-SOUS-CHARNY

Réf. jpO 59/58, doss. 952, Vue 9689 du 18/08/2011

1641, Traité de Mariage entre François FINOT et Françoise PATRIARCHE

1641, le 4 mars au Village d'Esguilly Pdvt le Notaire Résidant à Thorey sous Charny, ont comparu en leurs personnes François FINOT Charpentier audit Thorey, Fils de furent Maurice FINOT et de Pierrette ROUGET, assisté de l'advis de Lazare, Pierre, Thomas, Georges et Claude FINOT ses Frères d'une part

& Françoise PATRIARCHE fille de desfunct Charles PATRIARCHE et de l'aucthorité de Françoise BANNELIER sa Mère demeurant audit Eguilly cy présente et l'authorisant quant à ce, de l'advis aussy d'Anthoine BANNELIER Oncle Maternel, Jacob TRUCHOT Oncle Paternel, Chrestien BAULT Cousin demeurant audit Eguilly.

Lesquelles Partyes ont fait entre eux les Traités, Accords, Promesses de Mariage, Association de Communion, Ascavoir que lesdits François FINOT et ladite Françoise PATRIARCHE ont Promis.

En Faveur et Contemplation du présent Mariage, ledit François FINOT S'est Marié pour ses Biens et Droits comme de ceux escheuz par le Décès de ladite ROUGET sa desfuncte Mère.

Au Réciproque et mesme faveur du présent Mariage, ladite Françoise BANNELIER a aussy Marié ladite Françoise PATRIARCHE Future Espouse, sa Fille et dudit fut [Charles] PATRIARCHE pour ses Biens Droits et Successions Paternels escheuz et Maternels à eschoir & a Constitué Dot de Mariage Divis à ladite Future pour tous sesdits Droits, la Somme de 70 Livres en argent et un Troussel.

Moyennant les choses cy dessus Promises à ladite Furure Mariée, de l'authorité de ladite BANNELIER sa Mère et dudit Futur, A Renoncé à Tous Biens Droits et Successions de sesdits fut Père et Mère, au profict de ses Frères et Sœurs sans jamais prétendre aulcun Droict, comme aussy toutes Successions tant Directes que Collatérales.

Ladite présente Association de Communion faicte et Accord, à Charge et Condition que tous les Biens et Droicts desdits Futurs Mariés demeurent Confondus en ladite Communion et que le dernier Survivant de l'un d'Iceux aura et percevra tous lesdits Biens Commungs /

Desquels ils se font tant que de besoin serait, S'en font Donation réciproquement ; et ou le présent mériterait Insinuation, veulent qu'il le soit Pardvt tous Juges.

Faict et Leu avant Midy demeurance de ladite BANNELIER, en présence de Discrette Personne Mtre Esme DROUHIN Pbre Curé dudit Esguilly et Blancey, de François BAULT proc. d'office audit Thorey, Jean NICOLE Grenetier au Grenier à Sel d'Arnay Le Duc, d'Estienne Préford Md demt à Esguilly Tesmoins Requis Soubsignés avec ledit Thomas FINOT, fors les autres cy dessus nommés qui ne signent, Enquis.

***

4 E 129 art. 23 — PHILIBERT BRIOTET NOTAIRE À THOREY-SOUS-CHARNY

Réf. jpO 59/59, doss. 952, Vue 9697 du 18/08/2011

1641, Partage entre Jacques POUSSY Sergent général, Anthoine POULAIN et Jean BRIOTET Proc. à Thorey

1641, le 6 avril à Thorey, en personne Mtre Jacques POUSSY Sergent général à Thorey, au nom et comme Mary de Dame Anne POULAIN et comme ayant les droits de acquis de Claudine POULAIN, comme aussy ceux de Jean POULAIN comme leur Tuteur, Enfants de desfuncts Jean POULAIN et d'Anthoinette MICHEAU leurs Père et Mère du premier lict d'une part.

Anthoine POULAIN dudit Thorey Fils dudict fut Jean POULAIN et de Claudine MAUGRAS Vesve auparavant dudit Poulain d'autre part.

& encore Jean BRIOTET Proc. dudit lieu, au Nom et comme Mary d'Anne POULAIN Fille desdits feurent POULAIN et MAUGRAS, aussy d'autre part.

Lesquelles Parties ont déclarer faire Partage de leurs Biens entre Eux Indivis, à Eux Appartenant par l'Hoirie et Successions desdits desfuncts POULAIN et MAUGRAS, pour y participer chacuns suyvant leur Légitime Part et Portion, en Tous Biens Immeubles et acquests.

[Suit le Partage.]

***

4 E 129 art. 23 — PHILIBERT BRIOTET NOTAIRE À THOREY-SOUS-CHARNY

Réf. jpO 59/58, doss. 952, Vue 9709 du 18/08/2011

1641, Partage entre Humbert ANDRIOT et Son Fils Charles ANDRIOT

1641, le 25 avril, audit Thorey, en leurs personnes Humbert ANDRIOT Labr audit Thorey d'une part.

Charles ANDRIOT Son Fils aussy Labr audit lieu d'autre part.

Lesquelles partie ainsi Comparantes ont décléré avoir fait PARTAGE et Division de leurs Biens entre Eux Indivis, pour y Participer, Scavoir ledit ANDRIOT Ptant pour luy que pour Barbe larget sa Femme et les deux tiers et ledit Charles ANDRIOT tant pour luy que pour Humberte POULAIN Sa Femme pour l'autre Tiers — les trois Parts faisant le Tout.

[A l'occasion de ce Partage de Communion, important en volume, il n'est fait aucune mention ni de Sébastien ANDRIOT, ni de leur Sœur Anthoinette Femme Cornesse.]

***

4 E 129 art. 23 — PHILIBERT BRIOTET NOTAIRE À THOREY-SOUS-CHARNY

Réf.

1641, Poursuite du Paiement du Cense de La Fabrique, dont était adjudicataire Jean JONDOT d'Esguilly,

Bail à Cense Mtre Martin GAULCHE en qualité de Procureur Fabricien de l'Esglise St Martin de Thorey

Contre Simon et Jeanne GAULCHE demeurant audit Thorey

1641, le 26 may à Thorey Sous Charny, ont comparu Simon GAULCHE Laboureur audit Thorey et Jeanne GAULCHE Vesve François CABAT dudit lieu, lesquels ont déclaré que à cause de feu Jean JONDOT en Qualité d'Adjudicataire des Biens de feurent Macaire et Jean POINSSARD, discutée en La Chancellerie de Semeur, ils estoient debteurs avec les autres Héritiers dudit Jean JONDOT, de la Somme de quatre LivresSimon et Jeanne GAULCHE ne sont débteurs que de la moitié de ce que dessus, par quoy Mtre Martin GAULCHE Greffier audit Thorey et procureur de La Fabricque de l'Esglise St Martin dudit lieu cy présent estoirt prest S'en pourvoir par Justice à l'encontre desdits Simon et Jean GAULCHE.

Pour esviter à Frais et procedz, lesdits Mtre Martin GAULCHE en ladite Qualité de procureur d'une part, ledit Simon GAULCHE et ladite Jeanne GAULCHE, tant pour elle que comme Mère et Tutrice de ses Enfants en ont pacifier ce que S'ensuit.

Si encore que lesdits Simon et Jeanne GAULCHE solidairement ont à payer Cense annuelle et perpétuelle de la Somme de quarante Sols et un quart de Boisseau Froment, à la Mesure susdite payable au Jour de Feste Saint Martin d'Hiver, emphitéotique portant tous Droicts censeaux sans amende à la Fabrique de l'eglise St Martin dudit Thorey accepté et stipulé par ledit Mtre Martin GAULCHE et ce par continuation de payer ladite Cense desdites Années six cent cinq que ladite Cense est en Hypothèque sur les Biens desdits furent Macaire et Jean POISSARD, pour ladite Somme de 4 Livres et un demy Boisseau Froment, laquelle Cense pour lesdits quarante Sols et quart de Boisseau Froment, par continuation dudit Payement se fera audit Jour St Martin d'Hiver prochain et d'icelle, d'années en autres continuelles, mesme paiement à perpétuité ; ce qu'il ont assigné sur leurs Preys et Terres Labourables, au Finage dudit Thorey, sous La Perrière [lieudit des Pièces de Pré et Terre hypothéquées].

***

4 E 129 art. 23 — PHILIBERT BRIOTET NOTAIRE À THOREY-SOUS-CHARNY

Réf. jpO 59/60, doss. 953, Vue 9728 du 19/08/2011

1641, Traité de Mariage entre Léonard REGNARD et Claudine GROGNOT

1641, le 20 novembre à Charny, ont Comparu en Personnes Léonard REGNARD Fils et de l'Aucth. d'Ursin REGNARD et de Toussaine BOISSENOT demt à Ormancey, Assisté de Léonard GAREAU de Mont St Jean Cousin Issu de Germain d'une part.

Claudine GROGNOT Fille de fut Léonard GROGNOT dit La Montaigne et de l'aucth. de Catherine POULAIN demt audit Charny, de l'advis aussy de Thibault BAUDOUIN Md à Noidan Oncle Paternel, d'Anthoine POULAIN dudit Thorey Oncle Maternel, de Jean GROGNOT dudit Noidan d'autre part.

Lesquelles Partyes ainsy Assemblées ont fait les Accords, Promesses de Mariage

Ascavoir que lesdits Léonard RENARD et ladite Claudine GROGNOT ont Promis.

En faveur du présent Mariage, ledit Ursin REGNARD a Marié ledit Futur sondit Fils pour tous ses Biens Pa ternels et Maternels à échoir, pour lesquels Biens et Droits, ledit REGNARD Père a Constitué Dot et Mariage Divis, de la Somme de 200 Livres.

En mesme Faveur de Mariage, ladite Catherine POULAIN Mère de ladite Future l'a Marié pour ses Biens et Droits Paternels échus et Maternels à échoir.

Laquelle Catherine POULAIN pour les Services qu'elle a Receu de ladite Future Espouse Sa Fille, luy a donné présentement une Courroye d'Argent de quoy elle demeure précipuée. De Plus ladite Catherine POULAIN a Donné à ladite Future un Coffre de Bois de Noyer, ferré et fermant à Clef, de la valeur de la Somme de 10 Livres, à charge que ladite POULAIN Mère et Ses autres Enfants auront d'autres Meubles, Chacun de la valeur et somme de 10 Livres

Fait et leu en la Demeurance de ladite Catherine POULAIN, en présence de Mtre Claude Courtois Bourgeois à Ormancey, Mtre Léonard Munier Sgt Général Résidant à Mont St Jean.

***

4 E 129 art. 23 — PHILIBERT BRIOTET NOTAIRE À THOREY-SOUS-CHARNY

Réf. jpO 59/58, doss. 952, Vue 9692 du 18/08/2011

1641 Traité de Mariage entre Hughes JONDOT et Françoise PIERRE

1641, le [31] dernier jour du mois de décembre, à Mont St Jean, ont comparu en leurs personnes Hughes JONDOT Fils de fut Esmilland JONDOT et de Françoise PICARD cy présente, l'aucthorisant quant à ce, dudit Thorey, à présent demeurant en La Bergerie d'Esguilly d'une part.

& Françoise PIERRE Fille de fesfunct Jean PIERRE et de Claudine de La PRÉE dudict Mont St Jean, assistée et par l'advis de Thomas PIERRE Oncle, Jean FLEUROT Beau-frère, d'autre part.

Lesquelles partyes ainsy assemblées ont déclaré avoir fait par ceste et font les Accords, Promesses, Traités de Mariage, Association et Communion et autres Choses, en la Forme sui suit, Ascavoir que lesdits Hughes JONDOT et ladite Françoise PIERRE des aucthorités susdites, ont promis et promettent se prendre et avoir l'un l'autre à Mary et Femme, loyaux espoux et espouse, le plus bref que bonnement faire, selon Dieu, Nostre Mère Sainte Esglise, Apostolique et Romaine, pour Iceluy Mariage consommé, estre ungs et commungs par Moitié Meubles et Acquests, selon la Généralle Coustume de ce Pais et Duché de Bourgogne.

Conformément à laquelle Douhera ladite Future espouse en cas que Douhaire ayt lieu.

En faveur duquel ladite Françoise PICARD a marié ledit Futur espoux son Fils pour ses Biens et Droicts tant paternels escheuz que maternels à eschoir /

En mesme faveur, ladite Futeure Espouse S'est mariée tant pour ses Biens et Droicts paternels et maternels escheuz que ceux à elle acquis, consistant en la Somme de 100 Livres en argent, deux Coffres de Bois de Chaisne ferrés et fermant à clef, deux Licts, un couvert de bauge, deux pends de ciel, trois Courtines, douze Linceux, six Serviettes, quatre Nappes, un Pot de fer, une Chaudière tenant un

Seau trois Escuelles, deux Assiettes, une Sellière d'Estain, une Pauche de Fer, ung couvercle, vingt Aulnes de Thoille commune, de laquelle Somme de 100 Livres, ladite Future espouse en confondra la Somme de 50 Livres en la Communion cy après déclarée et le Surplus qu'est pareille Somme de 50 Livres sortira Nature d'Ancien à ladite future Espouse et en sera acquis Héritagée au Proffict d'Icelle, ou si ladite Somme est employée à l'acquittement de debtz, sera assignée spécialement comme par ceste, elle demeurera assize sur les Biens Immeubles des Portionnaires en Communion cy après et au Chefs des Meubles cy dessus exprimés /

Advenant Dissolution d'Icelle Communion cy après, ladite Future les emportera, ou la valeur d'Iceux préalablement avant tout Partage.

Laquelle PICARD et lesdits Futeurs Mariés se sont mis et mettent en Union et Communion et avec eux Anthoine, Jean et Ursin JONDOT Fils dudit fut JONDOT et de ladite PICARD /

en tous leurs Biens Meubles et Acquets qu'ils feront pour y participer par Teste et esgales Portions, Scavoir ladite PICARD pour un Sixiesme, lesdits Futeurs mariés pour un Tiers et lesdits Anthoine, Jean et Ursin JONDOT pour chacun un Sixiesme, les Six Parts faisant le Tout.

Et advenant quelques Successions tant directes, que Collatérales, Les Meubles en provenant, seront confondus en ladite Communion et les Immeubles leur sortiront Nature d'Ancien, au proffict de ceux ou celles de qui ils escheuront, par quelque Mains qu'ils puissent passer ; en Cas que en soit Vendus ou alliénés, comme S'ils avoient Troncqué et Doublement Troncqué en leurs Familles.

Sera fait Présent par ledit Futur espoux à ladite Future, de Bagues et Joyaux Nuptiaux, de la Valeur de la Somme de 8 Livres qui en demeurera propre pour Elle et les Siens.

Se sont Réservés et Réservent le pouvoir de se faire tous Contracts et autres Choses pour leurs Biens ou Portions d'Iceux, comme Bon leur semblera, soit par Donation, Testament que autrement.

Quant au Surplus du présent Traicté non y estimé, sera réglé selon ladite Coustume. Le Tout par Traicté et Accords de Mariage ainsy faicts entre les Partyes dont elles sont contentes, promettant avoir les présentes pour agréable, sans y contredire ainsy y satisfait ; A l'accomplissement, Observance et Seureté de quoy, Obligent leurs Biens par la Cour de La Chancellerie du Duché de Bourgogne — Renoncent —

Faict et leu après midy en la Demeurance de Pierre PERREAU Beau-frère de ladite Future, en la présence de Jean BIZOUARD Amodiateur de Chailly, Tesmoings Requis, Soussignés avec ledit Futeur Espoux. Les autres ont dict ne scavoir signer enquis.

J'approuve la Communion entre Françoise PICARD, lesdits Futeurs mariés, Anthoine, Jean et Ursin JONDOT, pour Chacun un Sixiesme.

***

4 E 129 art. 23 — PHILIBERT BRIOTET NOTAIRE À THOREY-SOUS-CHARNY

Réf. jpO 59/60, doss. 953, Vue 9743 du 19/08/2011

1642, Traité de Mariage entre Jean BOLLOT et Anne BANNELIER

1642, le 16ème jour de fevrier, à Gissey Le Vieux, en Personnes Jean BOLLOT Fils de fut Jean BOLLOT et de l'aucth. de Marguerite ROUGET demt audit Gissey, sa Mère d'une part

& Anne BANNELIER Fille de furent Gaspard BANNELIER et de Pierrette MONIN ses Père et Mère d'Esguilly, Jouissant de ses Droits, assistée de Pierre BANNELIER dudit Esguilly, son Frère d'autre part.

Lesquels ont faict par ensemble les Traités, Promesses de Mariage, Associations de Communion, Ascavoir que lesdits Jean BOLLOT et ladite Anne BANNELIER ont Promis.

En Faveur duquel Futur Mariage ladite Marguerite ROUGET a Marié ledit Jean BOLLOT son Fils pour ses Biens et Droits Paternels escheuz et Maternels à eschoir.

En mesme Faveur, ladite Anne BANNELIER S'est Mariée pour ses Biens et Droits Paternels et Maternels Escheuz.

Communion de Meubles, Acquests et Tous Immeubles ; les Futurs se font Donation réciproque avec Insinuation.

Fait en la Demeurance dudit Futeur, en présence de Mtres Philibert et Claude POULAIN marchands, Jean BANNELIER demt audit Gissey, Jean BANNELIER l'Aisné, Jean LARGET demt audit Esguilly Tous Parents et Amis ausdits Futeurs.

***

4 E 129 art. 23 — PHILIBERT BRIOTET NOTAIRE À THOREY-SOUS-CHARNY

Réf. jpO 59/62, doss. 953, Vue 9773 du 19/08/2011

1643, Traité de Mariage entre Claude TRUCHOT et Charlotte BAULT

1643, le 8 février, à Esguilly, ont comparu en leurs personnes Claude TRUCHOT Fils de feu Jean TRUCHOT et Anne MENNOT sa Mère et de son aucthorité et de l'advis de Claude TRUCHOT Charpentier, Cousin demeurant audit Esguilly, d'une part.

& Charlotte BAULT Fille de fut François BAULT et de desfuncte Anthoinette TRUCHOT, de l'advis aussy de Philibert GUIGNOT Oncle, Hughes Fils de Jean BANNELIER Beau-frère, Chrestien BAULT Cousin demeurant audit Esguilly d'aultre part.

Lesquelles partyes ont entre eux fait Traictés, Accords, Promesses de Mariage, Association de Communion, Ascavoir que lesdits Claude TRUCHOT et ladite Charlotte BAULT ont promis.

En ladite Faveur duquel futur Mariage, ladite future Mariée a faict et faict Donation entre Vifs et par la meilleure forme se peut et doibt faire subjecte audit futeur marié, acceptant du Tiers de tous et ungs chacun ses Biens Immeubles, sans aucune réserve ; le Revenu desdits Immeubles desdits futurs mariés sera confondu en ladite Communion.

Comme pareillement et mesme faveur du présent Mariage, ladite Anne MENNOT Mère dudit Futeur espoux a aussy faict donation entre Vifs de la moitié de tous et uns chacuns ses Biens Meubles, Acquests, qu'Immeubles, fors l'autre moityé qu'elle S'est réservée ;

à charge par ledit Futeur Payer la moitié des debtz qu'elle peut debvoir, l'autre moitié restant à la charge de ladite MENNOT et de Nourrir Icelle MENNOT, Chauffer et Entretenir ladite MENNOT suyvant sa Qualité et Condition, Sa Vie Naturelle durant. Et ou ladite MENNOT donneroit en faveur de Mariage ou aultrement, l'autre moitié de ses biens, ou Portion d'Iceux à Claude TRUCHOT Le Jeune Frère dudit Futeur, il sera tenu de nourrir ladite MENNOT suivant sa Qualité et condition, Sa Vie durant, pour l'autre Moitié. La Proportion des Biens qu'elle luy auroit données sans que ladite MENNOT puisse enfreindre aulcune chose en ladite Communion.

Faict, leu et passé, en présence de Messire Edme DROUHIN pbre Curé dudit Esguilly et Blancey et François POULAIN demt audit Esguilly.

***

4 E 129 art. 23 — PHILIBERT BRIOTET NOTAIRE À THOREY-SOUS-CHARNY

Réf. jpO 39/79

1643, Traité de Mariage entre Thomas FINOT et Jeanne JONDOT

1643, le 15 février, à La Bergerie d'Esguilly, ont comparu en leurs personnes, Thomas FINOT Fils de fut Mauris FINOT et de Pierrette ROUGET, assisté et de l'advis de Nazaire, Pierre, François et George FINOT ses Frères d'une part

& Jeanne JONDOT Fille de fut Esmilland JONDOT et de l'aucthorité de Françoise PICARD sa Mère, de l'advis aussy de Hughes, Anthoine et Jean JONDOT ses Frères et Commungs en Biens, demeurant à la Bergerie d'Esguilly […].

***

4 E 129 art. 23 — PHILIBERT BRIOTET NOTAIRE À THOREY-SOUS-CHARNY

Réf. jpO 59/62, doss. 953, Vue 9785 du 19/08/2011

1644, Traité de Mariage entre Philibert TRUCHOT et Philiberte DAUTRUY

1644, le 21ème jour du mois de février, à Thorey Sous Charny, à l'étude, ont comparu en leurs personnes Philibert TRUCHOT Fils de fut Pierre TRUCHOT et de l'aucthorité de Marguerite LARGET cy présente, aussy sa Mère demeurant à Esguilly, Assisté de l'advis de Claude TRUCHOT son Frère Charpentier audit Esguilly d'une part.

Philiberte DAUTRUY Fille de fut Martin DAUTRUY et de Règne TRUCHOT, assistée et de l'advis de Philibert GAITAIT son Beau-frère d'aultre part

Lesquelles partyes ont fait les Traités et Accords de Mariage ; Scavoir que lesdits Philibert TRUCHOT et Philiberte DAUTRUY ont promis.

Ledit Futur se marie pour ses Droicts paternels escheuz et maternels à eschoir.

Au réciproque et mesme faveur, ladite Philiberte DAUTRUY Future Espouse est aussy mariée pour ses Biens et Droits paternels et maternels Escheuz

En ladite faveur, lesdits Futeurs mariés et avec eux lesdits Claude TRUCHOT et Claudine TRUCHOT sa Femme et de son aucthorité aussy cy présents, se sont mis et mettent en Union et Communion de tous et ungs leurs Biens Meubles, Acquests, qu'Immeubles ; lesdits mariés pour une Moitié et lesdits Claude et Claudine TRUCHOT pour l'autre moitié, les quatre Parts faisant le Tout. faict, leu en présence d'Edme BRIOTET procureur dudit Thorey et Hughes JONDOT Laboureur à La Bergerie d'Esguilly.

***

4 E 129 art. 23 — PHILIBERT BRIOTET NOTAIRE À THOREY-SOUS-CHARNY

Réf. jpO 59/63, doss. 955, Vue 9877 du 23/08/2011

1644, Traité de Mariage entre Jean DEBRABAN et Catherine RENARD,
Traité de Mariage entre Denis DEBRABAN et Philiberte RENARD

1644, le 25 février à Fleurey sous Mont St Jean, Maison de Claude RENARD, ont comparu en leurs personnes, Ascavoir Jean et Denis DEBRABAN Fills de l'aucthorité de Philibert DEBRABAN leur Père cy présent et de Martine GAILLY leur Mère absente, d'une part.

Catherine RENARD, Philiberte RENARD Filles et de l'aucthorité dudit Claude RENARD leur Père et Anthoinette BEBVRE, leur Mère, assistées de Jean et Anthoine FEBVRE leurs Frères, Léonard FEBVRE et louis GROIGNOT d'aultre part.

Scavoir que lesdits Jean DEBRABAN et Catherine RENARD

Denis DEBRABAN et Philiberte RENARD ont promis.

En faveur duquel Futur Mariage, lesdits Claude RENARD et Anthoinette BEBVRE, Jean et Anthoine RENARD leurs Fils et commungs en Biens ont constitué auxdites Catherine et Philiberte RENARD et à chacune la Somme six vingt Livres [120 #, ou encore 20 Escus] avec leur Troussel.

Lesdites Filles Catherine et Philiberte RENARD ont Renoncé à toutes Successions au profit de leurs Frères Jean et Anthoine RENARD.

Aussy en mesme faveur, lesdits Philibert DEBRABAN et Martine GAILLY sa femme absente, ont mis et Associé, mettent et associent lesdits Jean et Denis DEBRABAN, Catherine et Philiberte RENARD leurs Futures, en leur Communion de Biens Meubles et Acquests qu'ils feront, pour y participer, lesdits quatre Futeurs pour la Moitié et l'autre Moitié demeurant ausdits Philibert et Martine Gailly ; aux frais de laquelle Communion sera Mariée Pierrette DEBRABAN leur Fille, en laquelle Communion, confondront lesdites Futures de leurs Dots Chacune la somme de 40 Livres, avec leur troussel.

***

4 E 129 art. 23 — PHILIBERT BRIOTET NOTAIRE À THOREY-SOUS-CHARNY

Réf. jpO 59/63, doss. 955, Vue 9881 du 23/08/2011

1644, Traité de Mariage entre Melchior ROZE et Pierrette DEBRABAN

1644, le 25 février, à Ormancey Sous Mont St Jean, Maison de Philibert DEBRABAN, [...] en personne Melchior ROZE Fils et de l'aucthorité de Charle ROZE et d'Humberte LABILLE ses Père et Mère, assisté de Claude ROZE son Frère demeurant audit Ormancey d'une part.

Pierrette DEBRABAN Fille et de l'aucthorité dudit Philibert DEBRABAN et Martine GAILLY ses Père et Mère, assistée de Jean et Denis DEBRABAN ses Frères, Pierre BOUCHARD son Oncle d'autre part.

Ascavoir que lesdits Melchior ROZE et Pierrette DEBRABAN ont promis.

En faveur duquel futur Mariage, ledit Charle ROZE et ladite LABILLE sa femme, ont constitué en Dot audit Futeur les choses suivantes

Ascavoir une Maison consistant en deux chapts, avec le Grenier dessus, le Jardin derrière et une Haste de Chenevière joignant lesdits Maison et Jardin, une Cour entre deux, une Grange contenant trois chapts et couverte de lasve et paille, proche ladite Maison ; et le tout acquis de Mtre Jean BARDIN et Dame Humberte MAUREAU sa femme, dont il leur a créé Rente de la Somme de 300 Livres et les Arrérages au Sol pour Livre, à charge que ledit ROZE l'acquittera desdits Principal et Arrérages escheuz et fera en sorte qu'il n'en sera recherché, ny inquiété. Et outre ce, ont donné audit Futeur tous et ungs chacungs les Harnais consistant tant en Chars et charrettes, Roues, Charrues, Fers, oultre Colliers, Collets, traicts, Courroys de Boeufs, Joux et autres Choses dudit Harnais non exprimé au présent Contract et outre Ce, tous leurs Meubles, Ustensiles de Mesnage consistant en Tables, Bancs, Coffres, Estain, Licts, Linge, Chaudière, Pots et aultres Meubles qu'ils peuvent avoir et qui leur appartiennent, sans aulcune réserve, sinon que ledit Futeur leur laissera leur Lict garny de deux Linceux, Ciel et Couverte pour seulement S'en servir leur Vie durant, sans qu'ils en puissent disposer et vendre à son préjudice et feront leur Résidence leurdite Vie durant. Lesdits Charle ROZE et ladite LABILLE sa femme en ladite Maison […].

***

4 E 129 art. 23 — PHILIBERT BRIOTET NOTAIRE À THOREY-SOUS-CHARNY

Réf. jpO 39/79, 59/63, doss. 955, Vue 9893 du 22/08/2011

1644, Contrat de Mariage d'Estienne DROUHIN avec Anne PATRIARCHE

1644, le 13 mars, à Esguilly, Maison de Françoise BANNELIER Vesve Charles PATRIARCHE, en personne Estienne DROUHIN Fils de feurent Aubin DROUHIN et Estiennette MIMEURE, de Cercey Paroisse de Thoisy le Désert, assisté de l'advis de Messire Edme DROUHIN Pbre Curé de Blancey et dudit Esguilly son Oncle paternel, Edme DROUHIN son Frère dudit Cercey, Joseph BURET son Beau-frère, Mary de Margueritte DROUHIN dudit Blancey, Estienne DROUHIN, Isaac DEGUIGNAND, Pierre MIMEURE d'une part

& Anne PATRIARCHE fille fut Charles PATRIARCHE et de ladite Françoise BANNELIER cy présente et l'aucthorisant quant à ce, dudit Esguilly, Assistée de l'advis de Claude et Samuel PATRIARCHE ses Frères, de Jacques TRUCHOT Oncle Paternel, de François FINOT beau-Frère, de Chrestien BAULT et Hughes BANNELIER tous parents demeurant à Esguilly d'autre part.

Lesquels Estienne DROUHIN et Anne PATRIARCHE ont déclaré avoir fait entre Eux les Accords, Convenances et Promesses de Mariage [...].

En faveur et contemplation duquel futur Mariage, ledit Futur Espoux S'est Marié pour ses Biens et droits Paternels et Maternels échus et ceux à luy Acquis.

Et ladite Françoise BANNELIER a Marié ladite Future Espouse Sa Fille pour ses Biens et Droits Paternels é& chus et Maternels à échoir.

Aussy en mesmer faveur, lesdits Futeurs Mariés et avec Eux ledit edme DROUHIN dudit Cercey, tant pour lluy que pour Jeanne BUCHILLOT Sa femme absente, se sont Mis en Union et communion de Tous et un chacun leurs Biens Meubles, Acquests et Immeubles, pour y Participer Scavoir lesdits Futeurs Mariés pour la Moitié et lesdits Edme DROUHIN et BUCHILLOT Sa Femme pour l'autre Moiyié, les quatre faisant le Tout.

Fait leu et passé en présence de François POULAIN dudit Esguilly, Claude ADENOT Labr à Villeneuve /s Charny Soussignés avec lesdits Drouhin et Hughes Bannelier.

***

4 E 129 art. 24 — PHILIBERT BRIOTET NOTAIRE À THOREY-SOUS-CHARNY

Réf. jpO 72/8, doss. Briotet, Vue 4050, numéris. le 10/09/2015

1643, Vente par Denis GIBASSIER Tissier en Thoile à Eguilly d'une petite Maison

1643, le 16 mars à Thorey /s Charny, en personne Denis GIBASSIER Tissier en Thoile à Esguilly tant pour luy que pour Marguerite TRUCHOT Sa Femme absente, pour Nicolas MARTIN aussy Tissier en Thoile audit Thorey et Jeanne GIBASSIER Sa Femme, solidairement ont Vendu à Humbert ANDRIOT Labr audit Thorey présente et acquérant une Petite Maison venant en Ruyne, faite de pierre et Couverte de Paille, ensemble les Aisances scize audit Thorey en la Rue du Pasquier tenant d'un Goutherot à la Communauté, d'autre Goutherot à la Chenevière cy après déclarée... Moyennant la Somme de 30 Livres […].

***

4 E 129 art. 24 — PHILIBERT BRIOTET NOTAIRE À THOREY-SOUS-CHARNY

Réf. jpO 72/8, doss. Briotet, Vue 4053, numéris. le 10/09/2015

1643, Echanges entre Denis GIBASSIER, Pierre BULLIER et leurs Femmes

1643, le 22 mars à Thorey /s Charny Pierre BULLIER Tissier en Thoile audit Esguilly et Jeanne TRUCHOT Sa femme et de son autho., solidairement l'un pour l'autre d'une part.

Denis GIBASSIER aussy Tissier de Thoile audit Esguilly et Marguerite TRUCHOT Sa Femme et de son auctho. solidairement, ont déclaré avoir fait Eschange et Permutation, Ascavoir que lesdits Pierre Bullier et ladite Truchot Sa Femme ont Donné et délaissé par ceste, audit titre, audit Denis Gibassier et à ladite Marguerite Truchot Sa femme, ascavoir Tous et un Chacun les Bastiments, Aysances, Jardin, […] TRUCHOT Frère desdites Jeanne et Marguerite TRUCHOT, Sciz au Village et Finage dudit Esguilly.

En Contréchange de quoy, lesdits Denis GIBASSIER et ladite Marguerite TRUCHOT sa Femme ont Donné et délaissé audit mesme titre, ausdits Pierre BULLIER et Jeanne TRUCHOT Sa femme ce qui peut Compéter et Appartenir en un Verger Partageant avec ledit BULLIER et sadite Femme, sciz audit Esguilly, en la Rue Amont sur le Prey Guillaume tout tenant d'un long à Anne MENNOT et à Claude TRUCHOT Son Fils, d'autre long à Moingeot BURET d'un bout à Jacques GUIGNOT et d'autre bout audit BULLIER. Présent échange Moyennant la Somme de 23 Livres, les Vins au Sol la Livre, de Soulte et Mieux Vallue payée par lesdits Denis GIBASSIER et sa femme ausdits Bullier et Jeanne Truchot Sa femme.

***

4 E 129 art. 24 — PHILIBERT BRIOTET NOTAIRE À THOREY-SOUS-CHARNY

Réf. jpO 59/64, doss. 955, Vue 9903 du 23/08/2011

1645, Traité de Mariage entre Charles TRUCHOT et Pierrette BOBILLOT

1645, le 14 may, à Blancey, pardvt le Notaire, en personne Charles TRUCHOT Fils de l'aucthorité de Jacques TRUCHOT et de Bénigne PATRIARCHE d'une part.

Pierrette BOBILLOT Fille de l'aucthorité Germain BOBILLOT l'Aisné et de Denize CARREY demeurant audit Blancey d'aultre part.

Le tout par Traicté et Accord de Mariage faict entre les Partyes, de part et d'autre [...].

Faict, leu en présence de Philibert, Claude et Lazare TRUCHOT Frères dudict Futur, Nicolas BURET et Pierre JONDOT Beau-frères de la Future […].

***

4 E 129 art. 24 — PHILIBERT BRIOTET NOTAIRE À THOREY-SOUS-CHARNY

Réf. jpO 59/64, doss. 955, Vue 9907 du 23/08/2011

1645, Traité de Mariage entre Symphorien DAUTRUY et Philiberte JONDOT, Traité de Mariage entre Anthoine JONDOT et Marguerite DAUTRUY

1645, le 25ème jour du mois d'août, à Blancey, Maison de Jean DAULTRY Laboureur, en personne Symphorien DAUTRUY et Marguerite DAUTRUY, Enfants et de l'aucthorité dudit Jean DAULTRY et Marye BOBILLOT d'une part.

Anthoine JONDOT et Philibert JONDOT Enfants de desfunct Edmilland JONDOT et de l'aucthorité de Françoise PICARD leur Mère, demeurant à présent à La Bergerie d'Esguilly, Assistés et de l'advis de leurs parents et amis cy bas nommés d'aultre part.

Ascavoir que lesdits

Symphorien DAUTRUY et Philiberte JONDOT

Anthoine JONDOT et Marguerite DAUTRUY

En faveur et contemplation duquel futur Mariage, lesdits Jean DAUTRUY et Marye BOBILLOT ont mis et receu en leur Maison, lesdits Symphorien et ladite Philiberte JONDOT Futeurs et avec eux Messire Jean DAUTRUY pbre, Pierre, François, Françoise et Moingeotte DAUTRUY Sœurs et Frères, Enfants desdits Jean DAUTRUY et BOBILLOT pour y participer en tous et un chacun tant leurs Biens Meubles et Acquests

Scavoir lesdits Jean DAUTRUY et ladite BOBILLOT sa femme pour un Tiers, lesdits Futeurs Mariés, Messire Jean DAUTRUY, Pierre, François, Françoise et Mongeotte DAUTRUY pour chacun une Portion esgale dans les autres deux Tiers, qui est à chacun une septiesme Portion.

Aussy en mesme faveur duquel futur Mariage, ladite Françoise PICARD et avec Elle Hughes JONDOT son Fils cy présent, eux aussy associés ont mis et receu en leur Union et Communion, lesdits Anthoine JONDOT et ladite Marguerite DAUTRUY Futeurs, avec eux Jean et Ursin JONDOT, en tous et un chacungs leurs Biens tant Meubles et Acquests qu'Immeubles,

Scavoir ladite PICARD pour un septiesme, ledit Hughes JONDOT et Françoise PIERRE sa Femme pour chacun une septiesme partye et lesdits Futeurs, pour chacun une Portion et lesdits Jean et Ursin JONDOT aussy pour chacun, une Portion, les sept Partyes faisant le tout /

Demeurant les Biens des Futurs confondus en lesdites Communions, avec eschange des Biens des Futures.

***

4 E 129 art. 24 — PHILIBERT BRIOTET NOTAIRE À THOREY-SOUS-CHARNY

Réf. jpO 39/80, 59/64, doss. 955, Vue 9922 du 23/08/2011

1646, Contrat de Mariage entre Claude MOREAU et Edmée NOIZE

1646, le 29 janvier, à Saiserey, [...] en personne Claude MOREAU de Missery, Fils de furent Angély MOREAU et Melchionne CLERC de Missery, assisté et de l'advis de Dimanche et Thibault MOREAU ses Frères, Claude HUOT Cousin demeurant audit Missery, Edme NOIZE Beau-frère dudit Saiserey d'une part

& Edmée NOIZE Fille et de l'aucthorité de Nicolas NOIZE et de Françoise BIZOUARD Thibault, mesmement ledit NOIZE présente et aucthorisant ladite BIZOUARD sa Femme, de l'advis aussy de Jean, Edme et Pierre NOIZE ses frères, Jean GUICHOT Beau-frère demeurant audit Saiserey d'aultre part.

Lesquelles Partyes ont fait les Traités, Accords, Promesses de Mariage ;

Ascavoir que lesdits Claude MOREAU et ladite Edmée NOIZE, ont Promis.

En faveur et contemplation duquel présent Mariage, lesdit Claude MOREAU Futeur espoux S'est marié pour ses Biens et Droicts Paternels et Maternels escheuz, pour lesquels lesdits Dimanche et Thibault MOREAU luy ont donné et délaissé perpétuellement, une Maison d'un chapt faite de pierre, couverte de lasve, scise audit Missery en la Rue Arvault, une Grange contenant deux chapts, aussy faite de pierre, couverte de lasve et paille, joignant à ladite Maison, un petit Jardin contenant […] ; en contrepartie, Claude MOREAU renonce à l'Hoirie et successions de ses Père et Mère, sans aulcune Réserve, au profit de Dimanche et Thibault MOREAU ses Frères, sans que jamais ledit Futeur y puisse prétendre aulcung Droict, à condition que ledit Claude MOREAU Futeur sera déchargé de toutes debtz, en quoy lesdits MOREAU pourroient estre tenus.

En mesme faveur duquel futur Mariage, lesdits Nicolas NOIZE et ladite Françoise BIZOUARD Thibault Père et Mère de ladite Future espouse leur Fille ont marié Icelle pour ses Biens et droicts de sesdits Père et Mère pour lesquels Biens et Droicts, en considération des bons services qu'ils ont receu de ladite Futeure leur Fille, lesdits NOIZE et BIZOUARD Thibault ont constitué Dot et Mariage divis à ladite Futeure, la Somme de 260 Livres tournois, en argent, six Brebis et leurs suyvants, une Thore de poil rouge venant à leage de deux ans, un lict garny de Couissin [...].

Faict et passé en la Maison dudit NOIZE, en présence de Honn. Angély POTOT, de François BIZOUARD Thibault demeurant audit Saiserey.

***

4 E 129 art. 24 — PHILIBERT BRIOTET NOTAIRE À THOREY-SOUS-CHARNY

Réf. jpO, doss. 955, Vue 9931 du 23/08/2011

1646, Procès entre Anthoinette MILARY & Anthoine ARTUS
contre Jean BIZOUARD Guille de Chailly

1646, le 2 février, Comme il soit que procès soit entre Anthoine ARTUS de Chailly et Anthoinette MILARY sa Femme, contre Jean BIZOUARD Guille Laboureur audit chailly et Denise MILLARY sa Femme, au fait de ce que ladite Anthoinette MILLARY prétendait estre lézée par l'acte de Tutelle, rendu en la Justice dudit Chailly, le 26ème d'aoust 1644, signé Bannelier, pour à quoy obvier et en réduire les frais, il est que ce jourdhuy, ont comparu en leurs personnes lesdits Anthoine ARTUS et Anthoinette MILLARY sa Femme et de son aucthorité d'une part.

Ledit Jean BIZOUARD Guille et Regne VERPEAU, d'autre part.

Lesquelles Partyes ont déclaré avoir fait Accord ; Ascavoir que lesdits Jean B. G. et Regne VERPEAU, solidairement ont promis payer la Somme de 8 Livres ausdits ARTUS et MILLARY, deans Pasques Charnel prochain.

En outre leur délaissent le Fruit en Froment d'un Journal finage de Lentillère […] et ont lesdits ARTUS et sadite Femme confessé avoir eu et receu auparavant ceste, desdits Règne VERPEAU et B. G. la Somme de 60 Livres, licts, troussel et Meubles rapportés audit Accord de Tutelle.

Et par ce moyen, lesdits ARTUS et sadite Femme se sont départis et renoncent à tous Biens et Droicts qui leur pourroient advenir et appertenir, tant paternels escheus, que Maternels à eschoir, au profict desdits desdits BG. et MILLARY sa femme, sans jamais y prétendre aulcun droicts, pour autant que les accords de Tutelle ladite Anthoinette a fait Cession de tous ses Biens et Droits de Père et Mère, accord ratifié.

De plus a esté a esté accordé entre lesdits Règne VERPEAU et Ledit BIZOUARD Guille, qu'Icelle VERPEAU demeurera en Communion avec ledit BIZOUARD Guille qui la nourrira, entretiendra suyvant sa Condition pendant la Vie naturelle durant, de ladite VERPEAU ; et après son décès, tous les Biens à elle appartenant tant Meubles qu'Immeubles demeureront propres audit BIZOUARD Guille […].

***

4 E 129 art. 24 — PHILIBERT BRIOTET NOTAIRE À THOREY-SOUS-CHARNY

Réf. jpO, doss. 955, Vue 9933 du 23/08/2011

1646, Rente au profit de Honn. François BIZOUARD marchand à Mont St Jean
Contre Jean BIZOUARD Guille Laboureur et Règne VERPEAU sa Belle-Mère

1646, le 3 février, au Chasteau de Chailly, en personne Jean BIZOUARD Guille Laboureur et Règne VERPEAU sa Belle-mère et Communs en Biens, demeurant audit Chailly, lesquels sans division et après avoir fait ratifier à Denise MILLARY Femme dudit BIZOUARD, sous les mesmes clauses, ont vendu créé et constitué Rente Annuelle et perpétuelle, à Honnorable François BIZOUARD Amodiateur à Mont St Jean, présent stipulant et acquérant de la Somme de 12 Livres 10 Sols payable audit BIZOUARD en sa Maison audit Mont St Jean, chacun An, moyennant la Somme de 200 Livres en fort Principal, payée en ce que ledit François Bizouard […].

***

4 E 129 art. 24 — PHILIBERT BRIOTET NOTAIRE À THOREY-SOUS-CHARNY

Réf. jpO 72/9, doss. briotet, Vue 4081, numéris. le 14/09/2015

1646, Traité de Mariage entre Léonard DUVAULT et Noette VIARD

1646, le 25 mars à Saulceau, ont Comparu en leurs Personnes Léonard DUVAULT Fils de furent Philibert DUVAULT et d'Anthoinette GARACHE, Assisté et de l'advis d'Esmilland DUVAULT Son frère et Curateur demt audit Saulceau et autres ses Parents et Amis, d'une part.

Noette VIARD Fille de fut Philibert VIARD et de Claudine NAVIER Sa Mère cy présente et l'aucthorisant quant à Ce, Assistée et de l'avis d'Esmilland VIARD Cousin demt audit Saulceau d'autre part.

Ont déclaré avoir fait les Traité, Accord et Promesses de Mariage, le tout par Traité de Mariage et Accord faict entre les Partyes qui promettent eux Prendre.

En faveur duquel futur Mariage, ledit Futeur S'est marié tant pour ses Biens et Droits Paternels et Maternels eschus, que de ceux par luy Acquis.

En même faveur ladite Claudine NAVIER Mère de ladite Future Sa Fille, A Marié Icelle pour ses Biens et Droits Paternels eschus et Maternels à eschoir ; pour lesquels Biens et Droits, elle a Constitué à ladite Future Dot et Mariage Divis de la Somme de 60 Livres en argent et le Fruit du Froment pendant par la racine en un Journal et demy de Terre sciz au Finage de Saulceau, lieudit au Champ de Pierre /

Un Coffre de bois de Noyer ferré et fermant à clefs […] et sera faict le Festin aux frais de ladite Claudine Navier. Et de ladite Somme de 60 Livres seront ameublyes 20 Livres avec lesdits Meubles qui seront Confondus en la Communion cy après /

Le Surplus Sortira Nature d'Ancien qui seront payés à l'acquis des Futurs, A Hon. Bonnaventure PONCEROT Md à Thoisy Cipierre qu'il luy doit par Constitution de Rente et de pareille Somme de 60 Livres et ce deans deux ans prochains, ensemble les Arrérages par ratte eschus qu'en a eschut, plus Frais ; que ladite Claudine Navier, Bertholémy et Jean VIARD Fils, Frères de ladite Future seront tenus mettre en mains desdits Futeurs, dheument biffés deans ledit temps de deux ans prochains.

Moyennant ce, ledit Futeur a Assigné ladite Somme de 40 Livres sur une Maison faite de pierre couverte de lasve size audit Saulceau, comprenant un Chauffeur et au desfault d'en acquérir Héritage pour servir d'Ancien. Moyennant les choses ci-dessus promises à ladite Future par sa Mère, sondit Futeur a renommé tous Biens et Droits de sesdits Père et Mère au profit desdits Bertholémy et Jean VIARD Ses Fils.

Faict et Leu en la Maison de ladite Claudine NAVIER en présence d'Anthoine et de Nicolas DUVAULT, Jean DUVAULT Parents audit Futeur, Moingeot DUVAULT, Philibert BARBERET Parents audit Futeur, Edmilland VIARD et Jean VIARD, Jean MENESTRIER, Philibert VIARD Parents de ladite Future.

***

4 E 129 art. 24 — PHILIBERT BRIOTET NOTAIRE À THOREY-SOUS-CHARNY

Réf. jpO 72/9, doss. Briotet, Vue 4099, numéris. 14/09/2015

1646, Traité de Mariage entre Jean SEGOILLOT Le Jeune et Règne BUCHILLOT

1646, le 17 may, à Chailly-sur-A., ont Comparu en leurs Personnes Jean SEGOILLOT Le Jeune Fils de Moingeot SEGOILLOT et de Claudine DESTOT de Chailly, Assisté d'Ursin SEGOILLOT Frère d'une Part.

Règne BUCHILLOT Fille et de l'auctho. d'Ursin BUCHILLOT dudit Chailly et de Desfunte Claudine COLLOT, Assistée et de l'avis de Mathieu BUCHILLOT Frère de Blancey, et de Jean PICCARD dudit Chailly Oncle d'autre Part /

Lesquels ont déclaré avoir fait les Traité, Accords et Promesse de Mariage, Association et autres Choses, Ascavoir que lesdits Jean SEGOILLOT et ladite Règne BUCHILLOT ont Promis

En Faveur duquel futur Mariage ledit Moingeot SEGOILLOT a Marié ledit Jean SEGOILLOT Son Fils pour Ses Droits et Biens tant Paternels à Eschoir, que Maternels escheuts.

Comme aussy ledit Ursin BUCHILLOT a Marié ladite Règne BUCHILLOT Sa Fille Future Espouse pour Ses Biens et Droits tant Paternels à Eschoir que Maternels Escheutz.

En faveur duquel Futur Mariage, ledit Moingeot SEGOILLOT a Mis et Reçoit lesdits Futeurs et avec Eux lesdits Ursin SEGOILLOT et Henriette PERRIN Sa Future Espouse, en Sa maison, Union et Communion de Tous Biens Meubles et Acquests, pour y Participer par Teste et esgales Portions, les 5 Parts faisant le Tout

Lequel Ursin BUCHILLOT sera Tenu livrer à ladite Future Sa Fille deux Mères Brebis le lendemain desdites Nuptiales par preciput avec prohibition de Rapport, venant à Sa Succession qui demeureront aussy Confondues en leur Communion.

***

4 E 129 art. 24 — PHILIBERT BRIOTET NOTAIRE À THOREY-SOUS-CHARNY

Réf. jpO 39/80 du 13/09/2005

1646, Marthe TORCHIN veuve d'Estienne BIZOUARD mariée en secondes noces avec Pierre MAUGRAS cède des Rentes à son fils Claude BIZOUARD

1646, le 23 octobre, en personne Pierre MAUGRAS Laboureur à Monlay, tant en son nom que comme mary de Marthe TORCHIN sa femme, auparavant femme de feu Estienne BIZOUARD de Missery, lequel cède à Claude BIZOUARD fils dudit Estienne BIZOUARD son fils et de ladite TORCHIN dudit Missery, présent stipulant et acquérant tous et chacuns les Principaux de Rente et Arrérages que Louis GENTILHOMME et Jeanne BIZOUARD sa femme de Chazelle l'escot doivent à ladite TORCHIN et qu'ils auraient créées au profict dudict Estienne BIZOUARD.

Les Grosses desdites debtes estant entre les mains dudit Claude BIZOUARD et ayant sa part et portion desdites présentes Rentes et la cession est ainsy faicte moyennant la Somme de 300 Livres que ledit Claude BIZOUARD sera tenu de payer ausdicts MAUGRAS et TORCHIN sa Femme […].

***

4 E 129 art. 24 — PHILIBERT BRIOTET NOTAIRE À THOREY-SOUS-CHARNY

Réf. jpO 72/11, doss. Briotet, Vue 4187, numéris. le 15/09/2015

1649, Traité de Mariage entre Anthoine DUVAULT et de Humberte GUIGNOT

1649, le 24 janvier 1649, au Village d'Esguilly Pardvt le Soussigné Briotet, ont Comparu en Personnes les Partyes cy dessus escrits, Ascavoir Anthoine DEVAULT Fils de Desfuncts Philippe DUVAULT et d'Anthoinette GARACHE du Village de Saulceau, Assisté et de l'advis de Léonard DUVAULT Son Frère et Dimanche DUVAULT Cousin Paternel demt audit Saulceau / Vivant Piccard Fils d'Edme PICCARD aussy Cousin de Dionne d'une part.

Humberte GUIGNOT Fille et de l'auctho. de Jacques GUIGNOT et Marguerite LARGET, cy présents et l'aucthorisant, Assistée et de l'advis de Philippe GUIGNOT Cousin demt audit Esguilly, Anthoine Robert de Soussey, Charles ANDRIOT de Thorey, d'autre part.

Lesquels assemblés, ont déclaré avoir fait par ces présentes les Traité, Accords, Promesses de Mariage et autres Choses en la forme qui suit,

Ascavoir que lesdits Anthoine DUVAULT suffis. éagé comme il a dit et ladite GUIGNOT ont Promis...

En faveur duquel Mariage, ledit Futeur sera Marié pour ses Biens Droits et Successions eschus tant de sesdits furent Père et Mère, que de ceux à luy Acquis de ses Gages et Salaires.

Aussy de mesme lesdits Jacques GUIGNOT et Marguerite LARGET Père et Mère d'Icelle Future ont Mis et Reçeu lesdits Futurs Mariés en Leur Maison et Union de Communion de Tous Biens Meubles qu'ils ont et Acquests qu'ils feront, ledit Guignot et Sadite Femme pour la Moitié, lesdits Futeurs pour l'autre moitié, les quatre faisant le Tout.

Aux frais de laquelle Communion, seront Mariés Gabrielle, Pierrette, Claudine et Joachime GUIGNOT Filles desdits Guignot et Larget, alors qu'elles seront en eage et qu'elles treuvent leur Estat par Mariage, leur sera Constitué Dot et Mariage Divis, suyvant les Moyens et facultés d'Icelle Communion /

Moyennant Quoy, Elles feront Renonciations de leursdits Biens au profit d'Iceux Communiants. Dans laquelle Communion, les Revenus des Biens Immeubles de part et d'autre seront Confondus.

Pour lesquels Biens, Droits et Successions escheus audit Futeur Espoux de sesdits Père et Mère, ledit Léonard DUVAULT [Frère du Futur] sera Tenu comme il a Promis, luy Payer la Somme de 40 Livres, Scavoir 10 Livres deans la Solemnité des futures Nopces et 15 Livres deans la Sainct Rémy et encore 15 Livres audit Jour St Rémy en suivant 1650, à peine d'intérests et despens, Moyennant Quoy, ledit Futur S'est desvestu desdits Biens, Droits et Successions et Charges Seigneuriales, comme de tous Debtz et ledit Léonard DUVAULT en a Investi par ceste, pour en avoir Promis d'acquitter ledit Futeur Son Frère desdits Debtz. Laquelle Somme de 40 Livres sera Confondue en ladite Communion.

Fait, Leu et Passé en la Maison dudit Jacques GUIGNOT en présence de Mathieu Fils de Laurent PICCARD de Dionne et Philibert GAITAIT dudit Esguilly.

A l'instant, en présence desdits Tesmoins, ledit Futeur S'est encore Constitué dix Boisseaux Froment Mesure de Mont St Jean, qui demeurent Confondues en ladite Communion.

Moyennant la charge que lesdits Guignot et Larget ont Constitué à ladite Future leur Fille, un lict Garny, de plus une Couverte de bauge et un Coffre de bois de Noyer ferré, fermant à clefs et Ses Habits à son Usage qui demeureront ausdits Futeurs en cas de Dissolution de ladite Communion.

***

4 E 129 art. 24 — PHILIBERT BRIOTET NOTAIRE À THOREY-SOUS-CHARNY

Réf. jpO 72/11, doss. Briotet, Vue 4202, numéris. le 15/09/2015

1649, Traité de Mariage entre Macaire RENARD et Jeanne GROIGNOT

1649, le 21 mars après-midi à Charny, en personne Macaire RENARD Fils d'Ursin RENARD et Toussainte BOISSENOT absente, d'Ormancey sous Mont St Jean, Assisté de Léonard RENARD Frère d'une part /

Jeanne GROIGNOT Fille de feu Léonard GROIGNOT La Montaigne et de l'auctho. de Catherine POULAIN Sa Mère dudit Charny, Assistée aussy de Thibault BAUDOUIN dudit Noidan, Anthoine POULAIN dudit Thorey et Michel DROUHIN dudit Charny, Jean GROIGNOT de Noidan et Claude MENNOT dudit Ormancey d'autre part.

Lesquels Macaire RENARD et Jeanne GROIGNOT ont Promis.

En faveur duquel Mariage, ledit Ursin RENARD a marié ledit Futeur pour ses Droits Paternels et Maternels à échoir.

Ladite Catherine POULAIN a aussy de mesme Marié ladite Future Espouse Sa Fille pour Ses Biens droits et Succession de Sondit fut Père que Maternel à échoir, en lui donnant son Troussel.

En ladite faveur duquel présent futur Mariage, lesdits Ursin RENARD et Toussainte BOISSENOT, lesdits Futeurs Mariés, Léonard REGNARD et Claudine GROIGNOT Sa Femme et de son auctho. cy présente, seront en Union et Communion de tous et Un chacun leurs Meubles, pour y participer également, Scavoir lesdits Ursin Renard et Boissenot Sa Femme pourun tiers, lesdits Futeurs Mariés pour un autreun tiers et lesdits Léonard Renard et Claudine Groignot Sa Femme pour l'autreun tiers.

Aux frais de laquelle Communion sera marié Règne RENARD Fille dudit Ursin RENARD et BOISSENOT alors qu'elle aura trouvé son Party et Mariage, sera Constitué à ladite Règne Dot et Mariage divis suyvant les moyens et facultés d'Icelle Communion, Moyennant quoy elle fera Renonciation de ses Biens et Droits au profit des Communs.

fait et lu en la Demeurance de ladite Catherine POULAIN.

***

4 E 129 art. 24 — PHILIBERT BRIOTET NOTAIRE À THOREY-SOUS-CHARNY

Réf. jpO 39/80 et encore 72/11, doss. Briotet, Vue 4218, numéris. le 15/09/2015

1649, Contrat de Mariage entre Vivand PICCARD et Pierrette (1) PASCOT, Contrat de Mariage de François PICCARD et Pierrette (2) PASCOT

1649, le 3 octobre, à Juilly Leschenault, Paroisse d'Arconcey, en Personne Vivand PICCARD et François PICCARD Fils et de l'auctho. d'Edme PICCARD et Palais ROZE mesmement ledit PICCARD présent et aucthorisant Palas ROZE sa femme, demt à Dionne, Assistés et de l'advis de Laurent PICCARD, Mathieu GIBASSIER, Esmilland GIBASSIER demt audit Dionne, Jean ARCELAINE Guillon de Cercey et Jean JONDOT de la Bergerie d'Esguilly d'une part

& Pierrette PASCOT [1] et Pierrette PASCOT [2, sa Sœur] Filles de desfunt Jean PASCOT Pastre et de l'auctho. de Règne FOURNIER demt audit Juilly, Assistées et de l'advis aussy d'Edme PASCOT de Beurrey Beauguay, Angély PASCOT dudit Juilly, François PASCOT dudit lieu, Martin CORTOT d'Avincvey, Jean PASCOT dudit Juilly, Hon. Estienne FOURNIER dudit Beurrey, Hon. Jean FOURNIER dudit Beurrey et Hon. François CAILLAT d'autre part.

Scavoir que lesdits Vivant PICARD et Pierrette PASCOT,

François PICARD et Pierrette PASCOT ont Promis et Promettent [...].

En faveur duquel Mariage, lesdits Edme PICARD et ladite Palais ROZE Père et Mère desdits futeurs Espoux ont Marié Iceux pour leurs Biens, droits et Successions Paternels et Maternels à échoir.

Aussy ladite Reigne FOURNIER Mère desdites Futures Espouses a marié Icelles pour leurs Biens, Droits et Successions Paternels échus à cause dudit fut Jean PASCOT leur Père, que Maternels à échoir.

Et par Advance desdits Droits, ladite FOURNIER a Constitué en Dot ausdites Futures à chacune la Somme de 150 Livres, un lit de plume garny.

En mesme Faveur lesdits Edme PICARD et ladite Palais ROZE Sa Femme ont Mis et Receu en leurs Union et Communion de tous Biens Meubles, pour y Participer, Scavoir lesdits Edme PICARD et ladite ROZE pour la Moitié en les Meubles et lesdits Futeurs pour l'autre Moitié

Lesdits Edme PICARD et sadite Femme pour un tiers et lesdits Futurs Mariés pour les autres deux tiers, les six faisant le tout [je n'ai pas compris cette répartition].

***

4 E 129 art. 25 — PHILIBERT BRIOTET NOTAIRE À THOREY-SOUS-CHARNY

Réf. jpO 59/73, doss. 959, Vue 166 du 31/08/2011

1651, Traité de Mariage entre Laurent POUILLEVET et Marie BOLOT

1651, le 23 juillet à Gissey le Vieux, [...] en personne le Contrat cy après escript A Scavoir Laurent POUILLEVET Fils de furent Edmillian POUILLEVET et Simonne BERTRAND dudit Gissey, assisté et de l'advis de Jean POUILLEVET Frère et Claude GARNIER Beau-frère, demeurant audit Gissey d'une part.

& Marye BOLLOT Fille de fut Jean BOBOLOT [dans le texte] et de l'aucthorité de Marguerite ROUGET sa Mère en personne, assistée, de l'advis d'Edmilian FRICOT demeurant audit Gissey d'autre part.

Lesquelles Partyes Assemblées ont déclaré avoir faict par les présentes, font les Traicté, Accords, promesses de Mariage, Associations de Communion et autres choses en la Forme qui suit :

Ascavoir que lesdits Laurent POUILLEVET et ladite Marye BOLLOT ont promis et promettent se prendre et avoir l'un l'autre à Mary et Femme Loyaux Espoux et Espouse selon Dieu, Notre Mère Saincte Esglise Catholique, Apostolique et Romaine, le plus bref que bonnement faire se pourra.

En faveur et contemplation duquel présent Mariage, ledit Futur S'est constitué ses Biens et Droicts paternels, maternels escheuz, que de ceux à luy acquis.

Au Réciproque, ladite ROUGET a Maryé ladite Future sa Fille aussy pour ses Biens Droicts et Succession de sondit Père escheuz que maternels à eschoir.

Après la Consommation dudit Mariage, seront lesdits futeurs Espoux avec eux Michelle POUILLEVET Sœur dudit Futur cy Présente et Marcionne POUILLEVET Fille dudict Futur et de desfuncte Moingeotte GARNIER sa Femme en premières Nopces, en Union et Communion de tous et ungs Chacungs leurs Biens Meubles, Immeubles et Acquests qu'ils ont de présent et à l'advenir, pour y participer esgalement par quart et esgales Portions, Scavoir lesdits FUTEURS esgalement, pour une Moitié, ladite Michelle POUILLEVET pour un Quart et ladite Marcionne POUILLEVET pour l'autre Quart ; les Quatre faisant le Tout.

Sera faict présent par ledit Futeur à ladite Futeure, des Bagues et Joyaux Nuptiaux de la Valeur de la Somme de six Livres qui demeureront propres à ladite Futeure, en tous Cas.

Se sont Réservés, se réservent le Pouvoir de se faire l'ung au profit de l'aultre toutes Constitutions et Donations de Portions de leur Biens, comme Bon leur semblera.

Douhera ladite Futeure en cas que douhaire ayt lieu.

Quant au surplus de points au présent Traicté non exprimés, sera et demeurera réglés selon la Générale Coustume de ce Pays du Duché de Bourgogne.

Le tout par traité de Mariage, Association de Communion et accords faits entre les Partyes qui promettent et entendent ainsy satisfaire et accomplissement et observance.

A la Seurthé de quoy, obligent leurs Biens par la Cour de la Chancellerie Duché de Bourgogne.

Dheuement faict et leu, en la Demeurance d'Anne BANNELIER Vesve Jean BOLLOT, de Jean et Mtre Martin Lamoux dudit Gissey Tesmoings Requis. Lesdits POILLEVET, BOLLOT et FRICOT ne signent enquis.

***

4 E 129 art. 25 — PHILIBERT BRIOTET NOTAIRE À THOREY-SOUS-CHARNY

Réf. jpO 39/81

1651, Traité de Mariage entre Philippe LALIGAND et Charlotte GARNIER, Traité de Mariage entre Esmiland LALIGANT et Philiberte GARNIER

1651, le 10 décembre à Gissey le Vieil, [...] en personne Philippe LALIGAND le jeune et Esmilliand LALIGAND fils de furent Pierre LALIGAND et Anne PATRIARCHE cy présents, demeurant audit Gissey, assistés et de l'advis d'Esmilland LALIGAND dudit Gissey oncle paternel d'une part,

& Charlotte et Philiberte GARNIER filles de feu Jean GARNIER et de Marguerite BONNOT cy présents et les aucthorisant quant à ce, demeurant audit Gissey, assisté de Mathieu GIBASSIER de Dionne et Angély JOSSERAND de chasteillenot, oncles maternels d'autre part […].

***

4 E 129 art. 25 — PHILIBERT BRIOTET NOTAIRE À THOREY-SOUS-CHARNY

Réf. jpO 72/13, doss. Briotet, Vue 4316, numéris. le 16/09/2015

1652, Traité de Mariage entre Ursin RICHARD et Bertholomine ROZE

1652, le 25ème jour de Février, à Chailly, ont Comparu en leurs Personnes Ursin RICHARD Fils et de l'auctho. de Philibert RICHARD prestant author. à Philiberte GARNIER Sa Femme, Assisté de l'advis de Jean RICHARD, Moingeot COLOT, Ursin ROZE, Hon. Jean LOYDEREAU, Louis RICHARD demt à Chailly, Lazare GARNIER, François GAIGNEREAU demt à Gissey Le Vieux d'une part

Bertholomine ROZE Fille de furent Alexandre ROZE et Jeanne DESTOT Assistée et de l'auctho de Hon. Léonard BERTHOLOMY Oncle Maternel et Tuteur dudit Chailly / Denis ROZE de Dionne, Cousin Paternel et Curateur / Edmilliand DESTOT Concurateur dudit Chailly, Ursin ROZE, François ROZE de Lantillière, Claude PERREAU et François ROZE l'Aisné demt à Lantillière, Pierre GIBASSIER de Dionne d'autre part.

Lesquelles Partyes ainsi Comparantes ont déclaré avoir fait les Traités, Accords et Promesses de Mariage, Ascavoir que lesdits Ursin RICHARD et ladite Bertholomine ROZE ont Promis...

En faveur duquel Futeur Mariage lesdits Philibert RICHARD et Philiberte GARNIER Père et Mère dudit Futeur Espoux leur Fils, ont Marié Iceluy pour ses Biens Droits et Successions Paternels et Maternels à eschoir.

Aussy de mesme ladite Future Espouse s'est Mariée tant pour ses Biens et Droits et Successions de Père et Mère eschus que de ceux à Elle Acquis.

En ladite Faveur, lesdits Futeurs avec eux lesdits Philibert RICHARD et ladite Philiberte GARNIER seront en Union et Communion de tous et un Chacun leurs Biens tant Meubles, Acquests de présent et advenir que d'Immeubles, pour y Participer, Scavoir lesdits Philibert RICHARD et ladite Philiberte GARNIER pour la Moityé, et lesdits Futurs Espoux pour l'autre Moityé, les quatre faisant le Tout.

Aux frais de laquelle Communion seront Mariés Marie, Marguerite, Edmée et Louyse RICHARD Filles desdits Philibert RICHARD et Philiberte G. et alors, leur sera Constitué en Dot à Chacun la Somme de quatre vingt Livres en argent, Chacune une Vache, chacune une Robe de Drapt de Drapt suivant leur qualité, Chacun un Lict Garny... Moyennant Ce Elles feront Renonciations au profit desdits Futeurs qui leur demeureront acquis.

Fait et leu en la Maison desdits RICHARD et GARNIER, en présence de Hon. Jean LOYDEREAU Le Jeune Marchand et Berthelemy DESTOT demt audit Chailly.

***

4 E 129 art. 25 — PHILIBERT BRIOTET NOTAIRE À THOREY-SOUS-CHARNY

Réf. jpO 39/82, 59/74, doss. 960, Vue 219 du 1/09/2011

1652, Traité de Mariage entre Ursin JONDOT et Charlotte BLANDIN

1652, le 1er septembre, pardevant Philibert Briotet ont comparu en leurs personnes Ursin JONDOT Fils de fut Esmillian JONDOT et de Françoise PICARD cy présente, assisté et de l'advis de Hughes JONDOT et Jean JONDOT ses Frères demeurant à présent à La Bergerie d'Esguilly, de Laurent PICARD et François PICARD demt à Dionne Cousins, de Thomas FINOT dudit Thorey d'une part

& Charlotte BLANDIN Fille et de l'aucthorité de Jean BLANDIN et Marye BOBILLOT ses Père et Mère, assistée et de l'advis aussy de Symphorien DAULTRY d'autre part.

en faveur et contemplation du présent futur Mariage seront ladite PICARD, Hughes JONDOT, Françoise PIERRE, ladite Future Espouse et Jean JONDOT en Union et Communion de tous Biens Meubles et Acquests qu'ils ont de présent et advenir, pour y participer Scavoir ladite PICARD Mère pour un sixiesme, lesdits Hughes JONDOT et PIERRE sa Femme, pour un tiers, lesdits Futeurs Espoux aussy pour un tiers, lesdits Jean JONDOT aussy pour un sixiesme, les six faisant le Tout.

***

4 E 129 art. 25 — PHILIBERT BRIOTET NOTAIRE À THOREY-SOUS-CHARNY

Réf. jpO 59/74, doss. 960, Vue 238 du 1/09/2011

1653, Cense accordé par Mr le Comte d'Esguilly

1653, le 23ème mars, au Chasteau d'Esguilly, pardevant le Notaire, a comparu en personne François MARTIN Fils de fut Edme MARTIN Manouvrier audit Thorey, tant pour luy que se faisant fort pour Claudine DORGUEIL sa Femme absente, à laquelle il promet faire ratifier ces présentes, incessamment, ensemble et solidairement l'un pour l'autre, l'un d'eux seul et pour le tout, sans division, a Pris et Retenu par ces présentes, Prend et Retient à tiltre de Cense pour eux, leurs Hoires et ayant cause, Annuelle et perpétuelle ladite Cense portant Lods, Ventes, Retenues, Remmages et tous autres Droicts censeaux sans Esmendes, de Messire François de Choiseul Seigneur et Comte d'Esguilly, Martrois, Civry en Montaigne, Thoisy, Saulceau, Fontanlgy, Buissière les Monlay, cy présent et leur baillant audit Titre de Cense, pour luy ses Hoires et ayant cause, aussy perpétuellement, scavoir l'Enclos et Verger à luy appartenant, scitué au village dudit Thorey, appelé Bousseneaux, sans en ce, y comprendre les baptiments estant de présent audit Verger ainsy qu'il S'étend et comporte, avec ses aysances et appertenances, tenant d'un long à la Voye Commune dudit Thorey et aultre partye d'aultre long du costé Soleil levant à La Ripvière des Moulins de Braisey d'un bout, du costé de bize, au Verger de Pierre Lamoins et d'auttre bout du costé de midy, à la Grange, Jardin et Chenevière de Jean Drouhin Driotte, Sauf ses autres meilleurs confins, déchargés de toutes charges et Servitude quelconque, pour de ladite Cense cy après escripte.

La présente Cense est ainsy faite moyennant et en payant chacun an perpétuellement par lesdits preneurs audit Bailleur la Somme de 18 Livres tournois, huit chapons bons et loyaux et huit pintes d'huile de noix, à la mesure de Dijon, aussy Bonne et Loyale et sans fraude, de Cense et de la Nature avant dict, payable au jour de Feste Sainct Martin d'Hiver prochain et d'icelle continuer mesme payment chacun an à tel jour, de pareille Somme de 18 Livres et 8 Chappons et 8 Pintes d'Huille que dict est ; et à toujours se devest ledit Bailleur dudit Verger sus spécifié perpétuellement et en invest lesdits Preneurs aussy perpétuellement et leur en promet la Conduite et garantie envers et contre tout, les mettant dès à présent en la Vraye, Réelle et actuelle possession et jouissance de ladite Cense et de la maintenir à l'exclusion de tous autres, sinon, au desfault de Payement audit Terme, chacun an, audit Sieur Bailleur, les expulserait sans aulcune formalité de procès, car autrement, le présent Contract n'eust été faict, ny accordé. A charge aussy de par lesdits preneur, entretenir et maintenir ladicte Cense en bonnes et dheues Resparations edifices et Plantes habituelles, tant Fruitières que non Fruitières es Lieux qu'ils jugeront propres en ladite Cense et la faire valoir en telle sorte que ladite Cense soit pour cy après légitimement pérenne, ainsy qu'ils ont déclaré ; dont sont contents. Promettent et obligent leurs Biens par La Cour de La Chancellerie de Bourgogne. Renoncent à toutes choses contraires.

Fait et leu en présence de Mtre Claude Oudry prestre Curé de Blancey et Esguilly et Esmilland Maureau.

***

4 E 129 art. 25 — PHILIBERT BRIOTET NOTAIRE À THOREY-SOUS-CHARNY

Réf. jpO, doss. 960, Vue 0279 du 2/09/2011

1653, Accord entre Pierre BAULDET époux de Règne POULAIN
Fille de Philibert POULAIN et de Marye BERTRAND

1653, le 28 may, au Chasteau de Vergisy, Comme il soit qu'Hon. Philibert POULAIN Md à Vergisy et Marye BERTRAND Sa Femme, ont Constitué en dot de Mariage, par contrat Receu Baudhouin Notaire Royal le 11 février 1652, A Règne POULAIN Leur Fille Femme de Mtre Pierre BAULDET notaire royal à Mont-Saint-Jean, la Somme de 1 200 Livres et une Jument Pleine ou Son suivant, une Vache aussy avec son Suivant, douze Brebis et leurs Suivants, pour l'Acquictement de laquelle Constitution de Dot de Mariage, /

Il est que Cejourd'huy 28ème du mois de may 1653, au Chasteau de Vergisy, Pardvt le Notaire Philibert Briotet demt à Thorey /s Charny, A Comparu en personne ledit Philibert POULAIN Tant en son nom que pour ladite Marye BERTRAND Sa Femme absente, a délaissé à ladite Règne POULAIN Femme dudit BAULDET, Toutes et Chacunes les Terres et Preys à Eux Appartenant et aux Héritiers fut Mtre Pierre POULAIN et Jeanne BERTRAND Sa femme, scituées au Finage de Normier, que ledit POULAIN a dict ne pouvoir déclarer aultrement que esdites Terres, il y en a 28 ou 30 journaux et ausdits Preys environ 6 Quartiers /

Cession faite Moyennant que lesdits POULAIN et BERTRAND demeureront quictes envers leurdite Fille, de la Somme de 550 Livres ; et pour le Surplus de 650 Livres, lesdits POULAIN et BERTRAND ont cédé et Transporté à ladite POULAIN Leur Fille, la Quantité de 3 Juments, deux ayant leurs Suyvants, 2 Chevaux Agneaux de la présente année, le tout tenu à Cheptel par Joseph Dusauce et encore […].

***

4 E 129 art. 25 — PHILIBERT BRIOTET NOTAIRE À THOREY-SOUS-CHARNY

Réf. jpO 59/77, doss. 960, Vue 380 du 2/09/2011

1653, Traité de Mariage entre Jean BERTRAND et Marguerite LEVESQUE

1653, le 26 décembre au Village de Soussey, Pardvt le Notaire ont comparu en leurs Personnes Jean BERTRAND Fils de furent Estienne BERTRAND et Anthoinette THIBERT, assisté et de l'advis et Conseil d'Hon. François BERTRAND Cousin, d'Honn. Toussaint BERTRAND Frère germain, Honn. François BERTRAND Cousin Germain, Anthoine THIBERT Parent au mesme degré, Jean FLEUROT Toussot Beau-frère, Tous demeurant à Beurrizot Paroisse St Beurry d'une part.

Marguerite LEVESQUE Fille de desfunct Claude LEVESQUE et de Philiberte CHEUROT, assistée et de l'advis aussy de Dimanche LEVESQUE Frère Germain, Jacques LEVESQUE aussy Frère germain, Jacques CIVERT Beau-frère, Honn. Jean Louys NAVIER Procureur d'office, Cousin Germain, Jacques BRUSLÉ Cousin issu de germain ; Tous demt audit Soussey d'autre part.

Scavoir que lesdits Jean BERTRAND et ladite Marguerite LEVESQUE ont promis.

En faveur duquel présent Mariage, ledit Futeur Espoux S'est Marié pour ses Biens, Droits et Successions tant de sesdits Père et Mère escheux, que de ceux acquis.

Aussy de mesme, ladite Future espouse S'est mariée pour ses Biens et Droicts de sesdits furent Père et Mère escheuz, pour lesquels Droicts et Biens et Successions, lesdits Dimanche LEVESQUE, Jacques LEVESQUE Frères et Jacques CIVERT Beau-frère, ont constitué en Dot et Mariage Divis à ladite futeure espouse leur Sœur, la Somme de 100 Livres en argent, un Lict et Coussin de plume, une Courtine de thoille, six Linceux, une Couverte de Bauge, deux Nappes de chacune trois aulnes, six serviettes, le tout de toile, un Coffre de Bois de Noyer ferré, fermant à clefs, oultre se Habits et hardes servant à sa personne, lesquels Meubles seront délivrés à ladite Future, la veille des Nopces /

Ladite Future renonce à tous ses Biens et droicts et à toutes Successions tant directes que Colatéralles, au profict desdits Dimanche LEVESQUE et Jacques LEVESQUE et Jacques CIVERT sans jamais prétendre aulcungs Droicts. Lesquels Meubles et Troussel seront confondus en la Communion cy après escripte et ladite Somme de 100 Livres Tournois sortira Nature d'Ancien, à ladite Future espouse et lui sera assignée sur les plus clairs des Biens dudict Futeur espoux.

Moyennant les Choses cy dessus ainsy Promises, Icelle Future a Quitté, Remis et Renonce à Tous ses Biens et Droits et à toutes Successions directes et Collatérales au Profit de Jacques LEVESQUE et Jacques CIVERT

Receu et Fait en la Maison dudit Mtre Jean Louis NAVIER, de Jean et Nicolas POULAIN, en présence de Nicolas POULAIN […].

***

4 E 129 art. 25 — PHILIBERT BRIOTET NOTAIRE À THOREY-SOUS-CHARNY

Réf. jpO 39/82, 59/76, doss. 960, Vue 298 du 2/09/2011

1653, Traité de Mariage entre Jean JONDOT et Françoise BLANDIN

1653, le 28 décembre à La Bergerie d'Esguilly, Paroisse d'Esguilly, a comparu en personne Jean JONDOT Fils de fut Esmillian JONDOT et de Françoise PICARD cy présente et l'aucthorisant quant à ce, assistée et de l'advis d'Hughes JONDOT, Ursin JONDOT Frères demt en ladite Bergerie d'une part, Symphorien DAULTRY Beau-frère de Blancey d'une part.

& Françoise BLANDIN Fille de furent Guy BLANDIN et de Jeanne BELLEVIGNE dudit Blancey, assistée et de l'advis aussy de Dimanche BLANDIN de Missery, de l'advis aussy de Lazaire CLERC de Gissey Le Vieux, Cousin germain, Jean BLANDIN Cousin dudit Blancey d'autre part.

Scavoir que lesdits Jean JONDOT et Françoise BLANDIN ont promis. […] et continueront la Communion entre eux contractée suyvant et conformément qu'Icelle présenrte Communion était amplement exprimé au Traicté de Mariage d'entre lesdits Ursin JONDOT et ladite Charlotte BLANDIN sans rien desroger /

Sinon que ladite futeure espouse pour tous Droicts de Communion qu'elle pourroit prétendre /

en faveur dudict présent Mariage à l'esgard desdites PICARD, JONDOT, PIERRE et BLANDIN, est accordé qu'Icelle Future Espouse aura et prendra chacun an, sur les plus Clairs des Biens Meubles de ladite Communion, la Somme de 7 Livres tournois, tant et sy longuement que ladite Communion desdits Jean JONDOT son Futeur, d'avec ladite PICARD et sesdits Fils et Belle-Sœur, durera.

Et oultre ce, ladite future espouse sera nourrie, entretenue suyvant sa condition, au Frais de ladite Communion desdits PICARD JONDOT et leurdit Frère. faict, leu en présence de Mtre Jean BIZOUARD Bourgeois demeurant à Chailly et Pierre DAULTRY dudict Blancey Tesmoings.

***

4 E 129 art. 25 — PHILIBERT BRIOTET NOTAIRE À THOREY-SOUS-CHARNY

Réf. jpO 59/74, doss. 960, Vue 243, numéris. le 1/09/2011

1676, Difficultés pour Lazare BIZOUARD Thibault et Françoise PATRIARCHE sa Femme à réunir le montant de la Dot pour Marie BIZOUARD leur Fille Femme de Claude POTOT

1653 et 1672

[Premier mariage de Marye BIZOUARD [Thibault]

– 1653, le 16 janvier à Saiserey, en Personne, Hon. Lazaire BIZOUARD THIBAULT Md à Saiserey, lequel a Constitué la Rente Annuelle A Hon. Claude POTOT aussy Md à Saiserey, présent Stipulant et Acquérant pour Luy, les Siens la Rente Annuelle de la Somme de 37 Livres 10 Sols, payable audit Potot Chacun An, Rente ainsy Créée et Constituée Moyennant la Somme de Six Cents Livres, en ce que ledit Constituant demeure quicte envers ledit POTOT, restant du Dot de Mariage Promis à Honneste Marie BIZOUARD Sa Femme Fille dudit Constituant par Contrat Receu BIZOUARD Notaire Royal.

Fait, Passé et Leu en la Demeurance dudit Potot, en Présence de Jean MOREAU Fils de fut Thibault Moreau et Nicolas NOIZE demt audit Missery Tesmoins Requis. Lesquels Bizouard Constituant et Noize ne Signent enquis.

[deuxième mariage de Marye BIZOUARD [Thibault]

– 1676, Le deuxième mari de Marye BIZOUARD [Thibault] adresse une missive au lieutenant général en la chancellerie de Semur :

«Supplie humblement Mtre Jacques ESPIARD Conseiller du Roy, qu'en qualité de créancier, Emilland NEAU a fait procéder par saisie es mains de Jeanne BIZOUARD ADRIEN vefve François BIZOUARD THIBAULT le jeune de Saiserey, fils et héritier de Lazaire BIZOUARD THIBAULT, d'un principal de rente de 200 Livres, par elle dheue avec les arrérages eschus à la femme dudit NEAU, pour la dot de mariage ; et comme il a besoin du contrat constituant ladite rente qui a esté receu par le notaire Briotet de Thorey.»

***

4 E 129 art. 25 — PHILIBERT BRIOTET NOTAIRE À THOREY-SOUS-CHARNY

Réf. jpO 39/49/83, doss. Philibert Briotet Ntre Charny, Vue 0314

1654, Mariage de Jean BRIGAND avec Simone BIZOUARD GUILLE

1654, le 19 février, à Thorey /s Charny, [...] en personne Jean BRIGAND Fils de fut Jean BRIGAND et Denise FINOT, Assisté de l'Advis de Guillaume GIBASSIER, Hon. Jean POULAIN demt audit Thorey d'une part

& Suzanne BIZOUARD Guille Fille de feu Michel BIZOUARD Guille et de Léonarde POUSSY de Saiserey Paroisse de Missery, Assistée de l'advis d'Angély BIZOUARD Guille Frère Germain, de Jean RICHARD Beau-frère de Missery, Charles POUSSY Oncle et Jean DROUHIN Mary d'Anne POUSSY, Tous demt audit Thorey d'autre part.

Lesquelles Partyes ont déclaré avoir fait les Traités, Accords et Promesses de Mariage Ascavoir que Jean BRIGANG et ladite Suzanne BIZOUARD Guille ont Promis.

En faveur duquel présent futur Mariage ledit Futeur Espoux S'est Marié pour ses Biens et Droits à luy Acquis

Aussy de mesme ladite Future Espouse S'est Mariée pour Ses Biens, Droits et Successions de sondit Père échus et de sadite Mère à échoir.

En ladite Faveur lesdits Angély BIZOUARD Guille auront présentement donné à ladite Future Sa Sœur, la Somme de 20 Livres

Lesdits Jean DROUHIN et Anne POUSSY Sa femme auroient aussy Donné et délaissé perpétuellement pour Elle, Ses Hoires et Ayant Cause une Haste de Terre à faire Chenevière contenant la Semence d'un BoissEAU de Chenevet, sciz au Finage dudit Thoisy, Lieudit au Préau Gollet tenant d'un long et d'un bout à Angély POULAIN et de toutes autres parts audit BRIGAND Futeur Espoux, Chargée de Ses Charges seigneuriales.

Se sont lesdits Drouhin et Poussy dévestus et déchargés d'Icelle Chenevière et ladite Future Espouse S'en est Investie.

Seront lesdits Futeurs Mis en union de Communion de Tous et Un Chacun leurs Biens Meubles et Acquests qu'ils Feront, comme d'Immeubles, pour y Participer esgalement par moitié, aux frais de laquelle Communion sera Nourrie Catherine POINSSARD Veuve Pierre DROUHIN dudit Thorey, Tante dudit Futur, Chauffée, Vestue et Entretenue, selon sa Qualité et Condition pendant Sa Vie Naturelle durant et après Son Décès, Tous les Meubles que ladite Poinssard compètent, demeureront ausdits Futeurs, qu'Icelle Poinssard cy présente leur Donne et délaisse dès à présent.

Fait et leu en la Demeure dudit Jean DROUHIN, en présence de Mtre Claude Oudry Pbre Curé dudit Thorey /s Charny.

***

4 E 129 art. 25 — PHILIBERT BRIOTET NOTAIRE À THOREY-SOUS-CHARNY

Réf. jpO 39/49, 39/83, doss. Briotet, Vue 0338, numéris. 1/09/2011

1654, Mariage d'Angély BIZOUARD GUILLE avec Anne COTTANT

1654, le 14 juin... à Thorey sous Charny Pdvt Philibert Briotet, en personne Angély BIZOUARD Guille Fils de fut Michel BIZOUARD Guille et de Léonarde POUSSY de Saiserey, Assisté de l'advis de Jean RICHARD Beau-frère, Dimanche [BIZO.] Guille parent au mesme degré de Missery et Saiserey, Charles POUSSY dudit Thorey Oncle Maternel et Jean DROUHIN dudit lieu aussy Oncle, Jean BRIGAND dudit Thorey Beau-frère d'une part.

& Anne COTHAN Fille et de l'auth. de Jacques COTHAN et d'Anne OUDRY de Viteaux, Assistée et de l'advis de Messire Claude OUDRY Pbre Curé dudit Thorey /s Charny, Oncle, Guillaume PICARD dudit Viteaux Pbre aussy Oncle d'autre part.

Lesquels ainsy Comparant ont dit avoir fait ensemble Accords et Promesse de Mariage, Ascavoir que lesdits Angély BIZOUARD et ladite Anne COTHAN ont Promis.

En faveur duquel futeur Mariage ledit futeur S'est Marié pour les Biens Droits à luy appartenant, consistant en Héritages, Rente, Obligations.

Aussy de mesme, lesdits COTHAN ont Marié ladite Future Espouse pour ses Biens, Droits, Successions de Ses Père et Mère à eschoir pour lesquels lesdits COTHAN ont Constitué en Dot et Mariage Divis à ladite Future la Somme de 100 Livres, un Lict Garny de plume et troussel [...].

En ladite Faveur ledit Messire Claude OUDRY a Constitué à ladite Future Espouse Sa Niepce la Somme de Six vingt Livres.

Lesdits Futurs seront en Communion de Biens Meubles, Acquests et Immeubles pour y Participer pour un Moityé chacun.

***

4 E 129 art. 25 — PHILIBERT BRIOTET NOTAIRE À THOREY-SOUS-CHARNY

Réf. jpO 59/77, doss. 960, Vue 353 du 2/09/2011

1654, Traité de Mariage entre Sébastien ANDRIOT et Anne POUSSY

1654, le 20ème jour de décembre, à Thorey /s Charny, ont Comparu en personne les Parties cy après escripts Ascavoir Sébastien ANDRIOT Fils et de l'aucth. d'Humbert ANDRIOT et Barbe LARGET, Assisté de l'avis de Charles ANDRIOT Frère Germain et demt audit Thorey /

Claude ANDRIOT Oncle de Gissey Le Vieux d'une part.

Anne POUSSY Fille et de l'aucth. de Mtre Jacques POUSSY dudit Thorey et de desfuncte Jeanne POULAIN dudit Thorey, Assistée et de l'avis d'Anthoine POULAIN Oncle Maternel dudit Thorey d'autre part.

Lesquelles Partyes ont déclaré avoir fait les Traités, Accords, Promesses de Mariage, Ass. de Communion, Ascavoir que lesdits Sébastien ANDRIOT et ladite Anne POUSSY ont Promis.

En faveur duquel Futur Mariage, lesdits Humbert ANDRIOT et ladite Barbe LARGET ont Marié lesdits Futeurs Espoux Leur Fils, Ses Biens Droits et Successions des Père et Mère à échoir.

Aussy de mesme, ledit Mtre Jacques POUSSY a Marié ladite Future Espouse tant pour Ses Biens droits et Succession de Père à échoir que de Mère échus.

Par faveur d'Avance desdits Biens, ledit Jacques POUSSY a Constitué en Dot de Mariage à ladite Future Sa Fille La Somme de 300 Livres, /

En outre il fait Donation de 3 quartiers de Preys scis au Finage dudit Thorey et d'un Troussel. De laquelle Somme de 300 Livres, Héritages et Meubles, en sera Confondu en la Communion cy après escrite, autant et de mesme valeur pour Humberte POULAIN Femme dudit Charles ANDRIOT en auroit Confondu, suyvant et conformément leur Traité de Mariage, lequel en ce chef demeuré suivi /

Et le Surplus de Dot de Mariage Sortira Nature d'Ancien au profit de ladite Future

En ladite Faveur, lesdits Humbert ANDRIOT et Barbe LARGET, Charles ANDRIOT, Humbert POULAIN, Sébastien ANDRIOT et Anne POUSSY seront en Union et Communion de Tous et uns Chacuns tant leurs Biens Meubles et Acquests, qu'ils ont, feront, qu'Immeubles, pour y Participer, Scavoir lesdits Humbert ANDRIOT et LARGET Sa Femme pour Un Tiers, Charles ANDRIOT et Humberte POULAIN Sa Femme cy présente, pour Un autre Tiers et lesdits Sébastien ANDRIOT et ladite Anne POUSSY pour l'autre Tiers, les six faisant le Tout ; sans attoucher ny préjudicier à ce qui doit Sortir Nature d'Ancien au Profit de ladite POUSSY Future Espouse ; seul le Revenu sera Confondu en ladite Communion.

Fait et Leu en La Maison dudit POUSSY, en présence de François Drouhin et Philibert Poussy Parents [le règlement de la Communion est précisé dans un acte complémentaire].

***

4 E 129 art. 25 — PHILIBERT BRIOTET NOTAIRE À THOREY-SOUS-CHARNY

Réf. jpO 59/8, doss. 961, Vue 385, numéris. le 5/09/2011

1655, Traité de Mariage entre Germain DEBRABAN et Léonarde GAUTHEY

1655, le 24 janvier à Charny, ont Comparu en leurs personnes Germain DEBRABAN Fils de Feu Anthoine DEBRABAN et de Barbe FINELLE cy présente, l'auctho. quant à Ce, Assisté et de l'advis de Jacques DEBRABAN Frère Paternel, Dimanche DEBRABAN Frère Germain, Hughes DEBRABAN Oncle Paternel,, Thibault BOUCHARD d'une part.

Léonarde Fille et de l'auctho. de Jean GAUTHEY et de Palais GROIGNOT, mesmement ladite GAUTHEY présente authorisée de ladite GROGNOT Sa Femme, Assistée et de l'advis de Nicolas GROIGNOT d'aultre, Tous demeurant audit Charny.

Lesquelles Parties ont déclaré avoir fait par ensemble les Traités, Accords et Promesses de Mariage, Ascavoir que lesdits Germain DEBRABAN et ladite Léonarde GAUTHEY ont Promis.

En Faveur duquel présent mariage, ladite Barbe Finelle Mère dudit Futur a Marié iceluy pour ses Biens, Droits et Successions de Père échus, à cause dudit fut Anthoine DEBRABAN, que de Mère à échoir.

Aussy en mesme Faveur, lesdits Jean GAUTHEY et Palais GROIGNOT Père et Mère de ladite Future Espouse, ont aussy Marié Icelle pour ses Biens, Droits et Successions de Père et Mère à eschoir. et par forme d'Avance desdits Biens et Droits ledit Jean Gauthey et ladite Palais Groignot ont Constitué en Dot de Mariage à ladite Future Espouse Leur Fille, de la Somme de 100 Livres, un Lict et coussin de plume garny de Ciel couvert de thoile, une Couverte de Bauge […]

Lesquels Meubles seront délivrés la Veille de leurs Futures Nopces.

De plus lesdits Gauthey et Groignot ont délaissé à ladite Future deux tiers de Journal de Terre scis au Finage de Charny lieudit en Montaille tenant de deux longs à Mtre Macaire Bizard /

Se sont Dévestus et Désaysis dudit Héritage et ladite future Espouse S'en est Investi en faveur du présent Contract.

En ladite Faveur ladite Barbe Finelle a Donné et Délaissé audit Germain DEBRABAN et à Pierre DEBRABAN Ses Fils une Maison d'un Chapt du haut en bas, Aisances d'Icelle, lieudit en la Rue Basse tenant d'un Pignon à Mtre Edmillian et Barbe G.., d'autre Pignon ausdits DEBRABAN, d'un Goutterot à la Rue Commune, se réservant la Jouissance d'Icelle Maison Sa Vie Naturelle durant et après son Décès demeurera Icelle Maison ausdits DEBRABAN avec prohibition de rapport venant à Sa Succession.

Se sont ladite Barbe FINELLE, lesdits Futurs Espoux et avec Eux Pierre DEBRABAN, Anthoinette DEBRABAN et Symone DEBRABAN, Mis en Union et Communion de Tous et Ung Chacun leurs Biens tant Meubles et Acquests qu'Immeubles, pour y Participer, ladite Barbe FINELLE pour 1/6, lesdits Futurs Espoux pourun tiers, lesdits Pierre, Anthoinette et Symone Debraban aussy Chacun pour 1/6, les six faisant le Tout.

Ledit Pierre Treuvant son Party et Mariage, alors sera Receu en ladite Communion en conservant autant et de mesme valeur que ladite Future Espouse.

Ne pourront lesdits Jean Gauthey et ladite Palais Groignot précipuer ny advancer dans leurs Hoires et successions l'un de leurs Enfants plus que l'autre.

Fait et Leu en la maison de ladite Barbe Finelle en présence de Didier Caillet Labr […].

***

4 E 129 art. 26 — PHILIBERT BRIOTET NOTAIRE À THOREY-SOUS-CHARNY

Réf. jpO 72/17, doss. Briotet, Vue 4581, numéris. le 21/09/2015

1656, Traité de Mariage entre Hughes FLEUROT et Anthoinette CAILLEY

1656, le 27 février au Village de Charny, en personnes Hughes FLEUROT [écrit Florot] Fils de fut Pierre FLEUROT et de Moingeotte DUVAULT cy présente et l'aucthorisant, Assisté d'Hughes DEBRABAN, de aussy Oncle, demt audit Charny, Anthoine POULAIN dudit Thorey Cousin Utérin d'une part.

Anthoinette CAILLEY Fille de fut Jean CAILLEY et Michelle DESVIGNE aussy cy présente et l'aucthor, Assistée et par l'advis d'Esmilliand DESVIGNE Oncle Maternel, Didier CAILLEY Oncle, François DESVIGNE Oncle Maternel, Philippe DESVIGNE aussy Oncle Maternel, Tous demt audit Charny d'autre part.

Lesquelles Parties ainsy Comparantes ont déclaré avoir fait par ensemble, les Traités, Accords et Promesses de Mariage, Associations de Communion ; Scavoir que lesdits Hughes FLEUROT et ladite Anthoinette CAILLEY ont Promis.

En Faveur duquel futur Mariage, ladite Moingeotte DUVAULT Mère dudit Futeur, a Marié ledit Iceluy pour ses Droits et Succession du Père eschus à cause dudit fut Pierre Fleurot et Mère à échoir.

En mesme Faveur, ladite Michelle DESVIGNE a Marié ladite Future Sa Fille pour ses Biens Droits et Succession du Père échus à cause du fut Jean CAILLEY et Mère à échoir.

Pour lesquels Biens et Droicts, ladite Michelle DESVIGNE a Constitué Dot et Mariage divis à ladite Future Espouse Sa Fille, de la Somme de 60 Livres et son troussel comprenant en outre six Brebis et 5 agneaux Provenant dudit Esmilland Desvigne.

De plus Constitue à ladite Future les Biens, Droits et Succession échue de fut Pierre DEBRABAN Fils fut Blaise DEBRABAN, en quoy que lesdits Biens puissent consister, en ce qui à ladite Michelle DESVIGNE peut compéter et appartenir.

En mesme faveur, ladite Moingeotte DUVAULT a donné par préciput audit futur Espoux et à Philibert FLEUROT Son Fils présent et Acceptant, la moitié de la Maison où il réside scize audit Charny lieudit en la Rue Amont proche la Fontaine et encore une Grange de 4 chapts, plus bas, appelée la Grange Sauvestre et encore un Jardin contenant la semence d'un Boisseau, une Chenevière […] ladite moitié ainsy donnée par ladite Moingeotte DUVAULT sous réserve de la Jouissance Sa Vie naturelle durant et incontinant son Décès, lesdits Fils entreront en Possession desdits Bastiments avec prohibition de rapport à sadite Succession.

En mesme Faveur ledit Philippe DESVIGNE Oncle Maternel de ladite future a Promis à Icelle Future luy deslivrer une Brebis la Veille des Futures Noces.

Après la confirmation duquel Mariage, ladite Moingeotte DUVAULT, lesdits Futeurs Espoux, Philibert FLEUROT, Règne FLEUROT, Simon FLEUROT, Anthoinette FLEUROT et Jean FLEUROT Fils et Filles de ladite DUVAULT seront en union et Communion de Biens Meubles et Acquests, pour y Participer chacun pour un huictiesme, les huit faisant le tout.

Et advenant que lesdites Filles Trouvent leur Party par mariage, lesdits Hughes et Philibert FLEUROT seront tenus leur délivrer un lit et Coussin et plus, en considération desdits Bastiments à Eux ainsy donnés, ou pour la Valeur, la Somme de 15 Livres et le Revenu des Biens Immeubles desdites Partyes, mesme desdites Brebis et Meubles constitués à ladite future Espouse /

Ledit Revenu sera Confondu en ladite Communion.

Ladite Future Espouse a Renoncé à Tous Biens, Droits et Successions de sadite Mère, à son profit et de Ses autres Frères et Sœurs.

Fait, Leu et Passé en la Maison desdits Esmilland et François Desvigne, en présence de François DROUHIN Beau-frère, Germain DEBRABAN Cousin audit Futur Espoux, Nicolas GROIGNOT et Mtre Léonard GROIGNOT Notaire, Tous demt audit Charny Tesmoins requis.

***

4 E 129 art. 26 — PHILIBERT BRIOTET NOTAIRE À THOREY-SOUS-CHARNY

Réf.

1656, Inventaire après décès de Jean BIZOUARD THIBAULT mari de Pierrette BROCHOT de Mercueil

1656, le 26 avril à Mercueil, Pardevant le soussigné notaire nommé et agréé par Honneste Pierrette BROCHOT vefve d'Honnorable Jean BIZOUARD THIBAULT vivant marchand à Mercueil, mère et tutrice de Marie, Philibert, Claude et Philiberte BIZOUARD [Thibault] leurs enfants délaissés par ledit desfunt, Honnorable Lazaire GUICHOT marchand à Chasteillenot leur curateur et Honnorable Jean BIZOUARD THIBAULT marchand à Mercueil concurateur ; après que lesdits comparants ont convenu et nommé les prudhommes pour l'estimation des biens meubles et autres choses [... on apprend qu'ils vivaient dans la "maison neuve", consistant en deux chauffeurs en bas, la chambre haulte, le grenier dessus et la cave au dessous ; rien que du classique.]

[A regarder de près, l'inventaire donne à peu près ce que l'on trouvera au décès de Jeanne CREPEY femme du fils aîné François. C'est à dire du bien, sous forme d'un certain confort, des tableaux aux murs, des armes, des armoires et coffres, du blé, de l'avoine, du foin, des chevaux de promenade, du bétail présent, un cheptel amodié, des obligations sous forme de rente et la description et situation de toutes les pièces de terre exploitées, comme des immeubles d'exploitation.

Dans les papiers où seront retrouvées ces informations, on retrouve le contrat de Mariage de Jean BIZOUARD THIBAULT et de Pierrette BROCHOT daté du 12 octobre 1625, reçu GAREAU notaire royal ; on apprend aussi à travers deux rentes qu'elles avaient été l'une acceptée par Claude BROCHOT père de la veuve et l'autre par Georgette DESTANG mère de la veuve.]

***

4 E 129 art. 26 — PHILIBERT BRIOTET NOTAIRE À THOREY-SOUS-CHARNY et Mtre Claude Languet notaire à Vitteaux

Réf. jpO 59/83, doss. 962, Vue 555 du 7/09/2011

1656, Transaction suite aux Traité de Mariage entre Ursin LOIDEREAU et Claudine BERTRAND,

Traité de Mariage entre Léonard LOYDEREAU et Jeanne BERTRAND

1656, le 1er octobre, Mariage a esté Contracté entre les personnes ci-dessus Mds à Chailly. Communion de Meubles et Acquests a esté Contractée entre les mêmes.

Depuis ce double Mariage, il se trouva que Jeanne BERTRAND Femme dudit Léonard LOIDEREAU, décéda sans Enfant, que Honnorable François BERTRAND Md à Beurizot, Pierrette POULAIN sa Femme, Pierre BERTRAND Md audit Beurizot, Anthoinette BERTRAND Frillot sa femme, les autres enfants desdits desdits François BERTRAND et POULAIN, comme aussy lesdits Ursin LOYDEREAU et Claudine BERTRAND sa Femme fussent prests de se Pourvoir à l'encontre dudit Léonard LOYDEREAU pour leur Ouvrir Partage des Biens de ladite Jeanne BERTRAND, ce que ledit Léonard LOYDEREAU disoit estre prest de se Faire, à la Conformité dudit Contrat de Communion.

Et Comme procédant audit Partage, il y pourroit avoir plusieurs difficultés, tant au sujet des prélévements dudit Léonard LOYDEREAU en Remplacement d'autres Choses et que cela pourroit causer de grands Frais.

Pour éviter, il est que cejourd'huy 15ème jour du mois de may 1658, environ midy, audit Beurizot, Pardvt Philibert Briotet, ont comparu en leurs personnes ledit Léonard LOIDEREAU Md à Chailly en sa personne d'une part.

Honn. François BERTRAND Md à Beurizot et de son aucth. Pierrette POULAIN sa Femme, Père et Mère de ladite feue Jeanne BERTRAND tant en leurs noms que se faisant fort pour Françoise et Marye BERTRAND leurs Filles Sœurs Germaines de ladite feue Jeanne BERTRAND, Honn. Pierre BERTRAND Md audit Beurizot aussy Frère Germain de ladite feue Jeanne BERTRAND et de son aucth. ladite Anthoinette BERTRAND Frillet sa Femme, Charles BERTRAND Frère Germain de ladite feue Jeanne BERTRAND /

Et Ursin LOYDEREAU Md à Chailly, tant pour luy que pour Claudine BERTRAND sa Femme absente mais avec procuration, Tous Héritiers de ladite feu Jeanne BERTRAND d'autre part.

Lesquels ont Transigé et Accordé, que les Héritiers de ladite feue Jeanne BERTRAND se sont départis de Tous Droits, Noms, Actions qu'ils pourraient prétendre en l'Hoirie de ladite Jeanne BERTRAND /

et en la Communion par Elle Contractée audit Contrat de Mariage entre lesdits Ursin LOIDEREAU, Sa Femme, ledit Léonard LOIDEREAU et ladite Desfuncte.

Moyennant quoy, ils demeurent Quittes de la Dot promise à ladite feu Jeanne BERTRAND par sondit Cm/

Moyennant que ledit Léonard LOYDEREAU sera Tenu comme il a Promis payer ausdits Héritiers de la dite feu J. BERTRAND, la Somme de 1 600 Livres.

Scavoir audits Honn. François BERTRAND, Pierre BERTRAND, POULAIN et leursdits Enfants, la Somme de 500 Livres et aussy payer à leurs Acquits et décharge, ausdits Ursin LOYDEREAU et Claudine BERTRAND sa Femme, la Somme de 1 000 Livres qu'ils doivent du Dot de Mariage Constitué à ladite Claudine BERTRAND leur Fille, Scavoir 500 Livres de Termes Escheus et Pareille Somme de 500 Livres au Terme St Jean Baptiste prochain, comme exprimé au Cm.

Comme il a esté aussy Promis Payer ausdits Ursin LOIDEREAU et BERTRAND sa Femme la Somme de 100 Livres pour leur Part d'Icelle Succession de ladite feue Jeanne BERTRAND.

Fait et leu en la Maison desdits BERTRAND, en présence de Léonard BERTHELEMY Md de Chailly et Honn. Thomas ROBE Md dudit Beurizot.

***

4 E 129 art. 26 — PHILIBERT BRIOTET NOTAIRE À THOREY-SOUS-CHARNY

Réf. jpO 59/82, doss. 962 Briotet, Vue 511 numéris. 7/09/2011

1657, Accord entre Edmilliand et François DESVIGNES
Contre Jean GROGNOT et Anne DESVIGNES

1657, le 6 mars à Thorey /s Charny Prdvt Philibert Briotet Ntre Roy. y Résidant, ont Comparu en Personnes les Parties cy après escriptes, Ascavoir Edmillian DESVIGNES et François DESVIGNES Frères Commungs en Biens Labrs audit Charny d'une part.

Jean GROIGNOT dudit Charny, tant pour Luy que se faisant fort pour Anne DESVIGNES Sa Femme absente ; lesquelles Partyes ont déclaré :

Comme il soit que ledit GROIGNOT S'estant Pourvu A l'Encontre desdits DESVIGNES en la Justice du Comté de Charny, à l'effect d'Ouvrir Partage des Biens et Droits appertennant à ladite Anne DESVIGNES Leur Sœur ; et Indivis et Iceux DESVIGNES Comdamnés par Procuration à faire Payment audit GROIGNOT et DESVIGNES Sa Femme de la Somme de Cinquante Livres duquel Jugement lesdits DEVIGNES auroient émis

Appel /

Du Despuis Auroient lesdites Partyes Passé Compromis Pardevant Moy ledit Notaire et divers avocats pour Juger et Décider de leurs difficultés /

Tellement qu'ils estoient en voye de Grands Procès pour à quoy en Sortir et réduire les Frais, Vivre en Paix estant Parents, Ont Transigé et Accordé dudit fait en la Forme qui Suit :

Ascavoir que ledit Jean GROIGNOT se Faisant fort que dit est pour ladite Anne DESVIGNES Sa Femme, se sont despartis, ont Cèdé, Quitté et Remis par le présent Contrat, perpétuellement Ausdits Edmillian DESVIGNES et François DESVIGNES Stipulant et Acceptant aussy à perpétuité, pour Eux, leurs Hoires et Ayant Cause, Tous et ung Chacun les Biens tant Meubles, Acquests qu'Immeubles, Droits, Noms Raisons et Actions que à ladite Anne DESVIGNES peuvent Compéter et Appartenir tant à cause des Hoirye et Succession de furent Edmilland DESVIGNE et Jeanne JANIN Leur Père et Mère et de ceux à Elle Acquis, Partageant l'Indivis dans lesdits DESVIGNES, en quoy lesdits Biens puissent consister, sans aucune Exception, ny réserve /

Moyennant Quoy lesdits Edmiland et François DESVIGNES tant pour Eux que se faisant fort pour Anne et Huguette CAILLET Leurs Femmes absentes, solidairement, l'un pour l'autre, ont délaissé perpétuellement ausdits Jean GROIGNOT et DESVIGNES sadite Femme, stipulant et acceptant aussy à perpétuité pour Eux, leurs hoires at ayant cause :

Ascavoir trois Quartiers de Prey lieudit en Prey loin, tenant d'un long aux Héritiers Mtre Claude Bizouard, d'autre long [...].

La Moitié d'une Grange de trois Chapts, lieudit en la Rue Amont appelée la Halle, Partageant et Indivise d'avec Philippe DESVIGNES, y ayant l'autre Moitié.

Lesdits DESVIGNES sont aussy Tenus de deslivrer ausdits GROGNOT, la quantité de 15 Mères Brebis, à prendre en 45 qui seront Partagées en trois parts et Jettées au Sort /

Ont choisi lesdits Desvignes

45 Brebis des meilleures de leur troupeau et les Aigneaux Suyvants. Incessamment deslivreront audit Grognot, du Foing Raisonnable pour Nourrir lesdites Brebis et Aigneaux qui leur seront arrivés, trois Quintaux de Foing et un Quintal de Paille.

Délivreront aussy lesdits Desvignes un Lict et Coussin de Plume, deux Linceulx aussy incessamment, comme aussy huict Boisseaux Froment et douze Boisseaux Orge Mesure de Mont St Jean, ausdits Groignot.

Et finalement lesdits Edmilland et François Desvignes se faisant fort solidairement que dict, seront de plus Tenus comme ils ont Promis Payer ausdits Jean Groignot et Anne DESVIGNES Sa Femme la Somme de 600 Livres ; et seront Tenus aussy d'arrêter le Jugement que lesdits Sieurs Arbitres pourroient faire de leursdites difficultés ; Retirer les Pièces notamment Celle dudit Groignot qu'ils luy remettent en Mains et le Tout aux Frais et despens desdits Desvignes.

Il est en outre précisé que Jean GROGNOT prend des médicaments préparés par Edmiland Desault Mtre Chirurgien.

Fait en la Maison et présence d'Anthoine POULAIN, en la présence ausy de Mtre Léonard Groignot et de Mtre Thibault Bouchard et Nicolas Groignot demt audit Charny tesmoins Requis.

Et seront Tenus lesdits DESVIGNES de faire deslivrer audit Groignot une Grosse des présentes.

[Dans le doss. Briotet, se trouve attachée une lettre de Léonard Groignot adressée postérieurement, à Monsieur le Lieutenant Général en la Chancellerie de Semur datée du 5 mars 1690.]

Supplie humblement Philippe DEVIGNES Vigneron demeurant à Charny, au nom et comme Tuteur de Claude et Marie GROGNOT et de desfuncte Anne DESVIGNES et dit que pour justifier comme les Héritages dont il a demandé la distraction au décret poursuivy sur les Biens dudit Jean Grognot à l'impétration de Mtre François Bizouard Advocat à la Cour, il luy importe de recouvrer un contrat Reçu pardevant Briotet Notaire Royal à torey faisant foy comme lesdits Héritages proviennent de ladit Anne Devignes Mère desdits Myneurs.

C'est pourquoy, il Vous plaira Monsieur Ordonner audit Briottet Notaire, ou à celuy qui a son office et ses nottes d'en déliver Un Extrait Moyennant Sallaires, Sauf en Cas de Refus, d'estre assigné et sera justice assistant ledit Claude Grognot.

Signé Bizouard.

***

4 E 129 art. 26 — PHILIBERT BRIOTET NOTAIRE À THOREY-SOUS-CHARNY

Réf. jpO 59/83, doss. 962, Vue 555 du 7/09/2011

1658, Dissolution de Communion chez les LOIDEREAU et BERTRAND

1658, le 1er octobre, Comme il soit que le premier d'octobre 1656, pardevant Claude Languet Notaire Royal résidant à Viteaux, Mariage a esté contracté entre Ursin LOYDEREAU marchand à Chailly et Claudine BERTRAND /

Léonard LOYDEREAU marchand audit lieu et Jeanne BERTRAND soubz la Clause, Conditions et Réserves portées par ledit Contract, que par le mesme Contract, Communion a esté contractée entre les dessusdicts, de Meubles et Acquests aussy soubz les Clauses et Conditions portées par ledit Contract de Communion que ladite Jeanne BERTRAND Femme dudict Léonard LOYDEREAU soit du despuis décédée sans enfant, que Honnorable François BERTRAND marchand à Beurrizot, Pierrette POULAIN sa Femme, Pierre BERTRAND marchand audit Beurrizot, Anthoinette BERTRAND Foillet sa Femme, les autres Enfants desdits François BERTRAND et POULAIN / comme aussy lesdits Ursin LOYDEREAU et Claudine BERTRAND sa Femme, fussent prests de se pourveoir à l'encontre dudit Léonard LOYDEREAU pour leur Ouvrir Partage des Biens de ladite Jeanne BERTRAND, ce que ledit Léonard LOYDEREAU disoit estre prest de ce faire.

A la conformité dudit Contract de Communion et comme procédant audit Partage, il y pourroit avoir plusieurs difficultés tant au subject des prélèvements dudit Léonard LOYDEREAU, Remplacement par autres choses et que cela pourroit causer de Grands Frais ; désirant les esviter, lesdites partyes et Vivre en paix, Union et Concorde comme parents et alliés /

Il est que cejourdhuy, le onziesme jour du mois de mars 1658, environ midy, audit Beurrizot, pardevant Philibert Briotet Notaire et Tabellion Royal Soussigné Résidant à Thorey soulz Charny /

Ont comparu en leur personne les Partyes cy après, Ascavoir ledit Léonard LOYDEREAU marchand à Chailly, en sa personne d'une part.

Honnorable François BERTRAND marchand à Beurrizot et de son aucthorité Honneste Pierrette POULAIN sa Femme Père et Mère de ladite feue Jeanne BERTRAND, tant en leur nom que se faisant fort pour Françoise et Marye BERTRAND leurs Filles, Sœurs germaines de ladite feue Jeanne BERTRAND, Honnorable Pierre BERTRAND marchand audit Beurrizot Frère germain de ladite Jeanne BERTRAND et de son aucthorité ladite Anthoinette BERTRAND Frillet sa Femme, Charle BERTRAND Frère germain de ladite feue Jeanne BERTRAND et Ursin LOYDEREAU marchand à Chailly tant pour luy que pour Claudine BERTRAND sa Femme absente, en vertu de procuration du treize du courant, receu Bizouard Notaire Royal qui sera cy après insérée, tous Héritiers de ladite feue Jeanne BERTRAND d'autre part.

Qui ont desdites difficultés, respectivement traicté, transigé et accordé comme S'ensuit Scavoir que lesdits Héritiers de ladite fut Jeanne BERTRAND, se sont départis et départent par le présent Contract de tous Droicts, Noms, Actions, Répétitions et Réclamations quelconques luy pourroient prétendre, quereller et demander en l'Hoirie et Successions de ladite fut Jeanne BERTRAND et en la Communion par elle contractée audit Contract de Mariage entre lesdits Ursin LOYDEREAU sa Femme, ledit Léonard LOYDEREAU et ladite desfuncte, sans aulcune Répétition, ny Réserve à l'advenir pour quelque cause et occasions que ce soit et ce pour eux, les leurs, Ayant Droit et Cause, moyennant quoy, il demeure quictte et déchargé de la Dot promise à ladite feue Jeanne BERTRAND par sondit Contrat de Mariage, Moyennant que ledit Léonard LOYDEREAU sera tenu comme il a promis payer ausdits Héritiers de ladite Desfuncte Jeanne BERTRAND la Somme de 1 600 Livres /

Scavoir ausdits Honnorable François BERTRAND, Pierre BERTRAND, POULAIN et leursdicts Enfants, la Somme de 500 Livres deans le 15 d'April prochain et aussy payer à leurs acquists et descharge, ausdits Ursin LOYDEREAU et Claudine BERTRAND sa Femme, la Somme de 1 000 Livres qu'ils doibvent du Dot de Mariage constitué à ladite Claudine BERTRAND leur Fille Scavoir 500 Livres de terme escheux et pareille Somme de 500 Livres au terme St Jean Baptiste prochain, comme est exprimé audit Contract de Mariage par lequel lesdits BERTRAND demeurent debteurs dudit Dot de la Somme de 500 Livres au terme St Jean Baptiste de l'année 1659 et par ce moyen lesdits BERTRAND-POULAIN et leurs Enfants demeurent quictes et déchargés envers lesdits Ursin LOYDEREAU et Claudine BERTRAND sa Femme de ladicte Somme de 1 000 Livres, en par ledit Léonard LOYDEREAU faisant ledit Payement qui sera de plus tel comme a aussy promis payer ausdicts Ursin LOYDEREAU et BERTRAND sa femme, la Somme de 100 Livres pour leur part d'Icelle Succession de ladite feue Jeanne BERTRAND

[…]

Faict, leu en la Maison en la Maison desdits BERTRAND, en présence de Léonard BERTHELEMY marchand à Chailly et Honnorable Thomas ROBE marchand dudict Beurrizot y demeurant, Tesmoings Requis. Lesdits Charle BERTRAND, Pierrette POULAIN, Anthoinette BERTRAND Frillot ne signent enquis.

***

4 E 129 art. 26 — PHILIBERT BRIOTET NOTAIRE À THOREY-SOUS-CHARNY

Réf. jpO 59/83, doss. 963, Vue 0584 du 8/09/2011

1659, Traité de Mariage entre Claude GAITAIT et Pierrette LARGET

1659, le 14 juillet, au Village d'Esguilly Pardvt Philibert Briotet Notre Roy., ont Comparu en personnes Claude GAITAIT Fils de fut Chrestien GAITAIT Vivant Md et de Honneste Claudine BAUDOUIN cy présente et l'aucthorisant quant à Ce ; Assisté et de l'Avis de Claude GAITAIT demt à présent à Vougeot Frère Germain, Hughes BANNELIER dudit Esguilly Mary de Jeanne GAITAIT Sœur Germaine, Simon PARIZOT Mtre Menuisier, Mary de Nicole GAITAIT, Parent au mesme degré demt audit Esguilly, Hon. Jean BAUDOUIN Md à Noydan Oncle Paternel et Hon. François BANNELIER Md audit Esguilly Cousin Paternel d'une part.

Pierrette LARGET Fille de l'aucth. de Jean LARGET et de desfuncte Marguerite BANNELIER dudit Esguilly, Assistée de l'advis et Conseil de Pierre BANNELIER dudit Esguilly Oncle Maternel, Chrestien POULAIN dudit Esguilly Cousin d'autre part.

Lesquelles parties ont déclaré avoir fait entre Elles les Traités Accords et Promesses de Mariage :

Ascavoir que lesdits Claude GAITAIT Le Jeune et ladite Pierrette LARGET ont Promis.

En Faveur du présent Mariage, ledit Futur Espoux sera marié pour ses Biens droits et Successions de Père échus consistant en Bastiments, Héritages, qu'autres de Mère à échoir.

Aussy de mesme ladite Espouse sera Mariée pour ses Biens, Droits et Successions de Mère échus et de Père à échoir, pour lesquels Biens et droits, ledit Jean LARGET a Constitué en Dot de Mariage à ladite Future Sa Fille la Somme de 60 Livres, Un Lict [...].

En ladite Faveur, ladite Claudine BAUDOUIN avec Elle lesdits Futeurs Espoux seront en Union et Communion de Tous et Uns Chacun leurs Biens Meubles et Acquets qu'ils feront pour y Participer, Scavoir ladite BAUDOUIN pourun tiers, lesdits Futeurs espoux pour lesdeux tiers, les trois faisant le Tout.

Laquelle BAUDOUIN pour les Bons Services reçus de son Fils, de Sa pure et franche volonté a fait Donation pure parfaite et Irrévocable entre Vifs, de Tous et un Chacuns les Bastiments, Aysances, Jardins et Pourpris sciz audit Esguilly lieudit en La Rue Amont, tenant d'un Pignon aux Héritiers fut Charles GAITAIT, d'autre Pignon aussy aux Héritiers GAITAIT d'une part, d'autre part aux Héritiers GAITAIT ; et en a investi ladite Future, avec prohibition de Rapport, venant à Sa Succession. Par le moyen du présent Contrat de Donation, le Contrat de Donation du 21 décembre 1654, par lequel elle avait

Donné la Moitié de ses Biens Meubles à Fut Charles GAITAIT, Receu Bonnard Notaire Royal, demeure révocqué. Veut et entend que Ses Enfants viennent à Sa Succession en esgalité après son décès.

Fait en la Maison dudit LARGET en présence de Pierre Boillot Tixier d'Esguilly, Jean Gailly demt audit Thorey tesmoins requis.

***

4 E 129 art. 26 — PHILIBERT BRIOTET NOTAIRE À THOREY-SOUS-CHARNY

Réf. jpO, doss. 963, Vue 0566 relevée le 8/09/2011

1659, Traité de Mariage entre Louys DROUHIN et Anne GROGNOT

1659, le 2 mars, au Village de Charny, Pardvt Ph. Briotet, ont Comparu en personnes, Louys DROUHIN Fils de furent Jean DROUHIN et Pierrette BOUCHARD Labrs à Charny, Assisté de Michel DROUHIN Frère Germain, François DROUHIN aussy Son Frère Germain, Mtre Nicolas GROGNOT Notaire Mary de Jeanne DROUHIN aussy Sœur Germaine, d'une part.

Anne GROGNOT Fille de fut Léonard GROGNOT [dit] Montaigne et Catherine POULAIN, Assistée de l'Advis de Mtre Nicolas GROGNOT Frère Germain et Tuteur, Jean GROGNOT aussy Frère Germain, Tous demt audit Charny, d'Anthoine POULAIN dudit Thorey Oncle Maternel et curateur, Mtre Léonard GROGNOT Notaire dudit Charny Cousin Utérin d'autre part.

Lesquelles Partyes ont déclaré avoir fait les Traités, Accords et Promesses de Mariage, Association de Communion et autres Choses,

Ascavoir que lesdits Louys DROUHIN et ladite Anne GROGNOT ont Promis.

En faveur du présent futur Mariage, ledit Futur sera Marié pour les Droits Paternels et Maternels et Successions des Père et Mère échus.

Lesquells Futurs Espoux et avec Eux lesdits Michel DROUHIN et Anthoinette GROGNOT Sa Femme, seront en Union et Communion de Tous et uns Chacuns leurs Biens Meubles et Acquets,

Scavoir lesdits Futeurs Mariés pour la Moitié et lesdits Michel DROUHIN et Anthoinette GROGNOT Sa femme pour l'autre moitié ; les 4 Parts faisant le Tout, aux Frais de laquelle Communion sera fait le Festin de Noces desdits Futeurs, qui de mesme seront Tenus comme ils l'ont Promis Payer à Pierrette DROUHIN Leur Sœur la Somme de 140 Livres, lorsqu'elle aura trouvé son Party par Mariage. Laquelle Somme sera payée sur les plus Clairs Biens d'Icelle Communion, qui demeurent les Biens Immeubles par spéciale Hypothèque affectés et le Tout à la conformité du Contrat Receu Grognot Notaire. fait et leu en la Maison dudit Mtre Nicolas GROGNOT, en présence de Pierre DROUHIN l'Aisné Cousin Germain et présence de Mtre Anthoine JACQUIN Advocat à la Cour, résidant à Mont St Jean.

***

4 E 129 art. 26 — PHILIBERT BRIOTET NOTAIRE À THOREY-SOUS-CHARNY

Réf. jpO 59/83, doss. 963, Vue 592 du 8/09/2011

1659, Traité de Mariage entre Anthoine DEBRABAN et Claire POULAIN

1659, le 14 septembre, en personne Anthoine DEBRABAN Fils de furent hon. Jean DEBRABAN et Pierrette GAULCHE de Thorey /s Charny, assisté de Jean CAMUSAT Mary de Pierrette DEBRABAN, Sœur Paternelle, Philippe GAULCHE de Thorey, d'une part.

& Claire POULAIN Fille et de l'Aucth. de Hon. Angély POULAIN Md et de Jeanne BAUDOUHIN, mesmement ledit POULAIN présent avec sa Femme dudit Thorey, Assistée d'Hon. Denis CRESPEY Md à Mairey Mary de Chrestienne BAUDOUHIN Tante, Honn. Anthoine BIZOUARD Md à Mairey Mary de Jeanne BARDIN aussy Tante, Anthoine POULAIN Labr audit Thorey Cousin, Jean Fils de François DROUHIN Parent au mesme degré d'autre part.

***

4 E 129 art. 27 — PHILIBERT BRIOTET NOTAIRE À THOREY-SOUS-CHARNY

Réf. jpO 59/84, doss. 963, Vue 617 du 8/09/2011

1660, Suite à Rente non versée d'entre Philibert POULAIN et Jean JONDOT

1660, le 6ème jour de may, à l'étude, en personne Jean JONDOT Laboureur à la Bergerie d'Esguilly, tant pour luy que pour Françoise BLANDIN Fille et Héritière de furent Guy BLANDIN et Jeanne BELLEVIGNE absente d'une part.

Honn. Philibert POULAIN marchand à Gissey le Vieux, tant pour luy et se faisant fort pour les Héritiers de fut Honn. Pierre POULAIN, aussy absents, d'autre part.

Comme soit que ledit POULAIN en vertu du Contract du 28 septembre 1631, par lequel furent Jean " TELERT " et ledit BLANDIN et de leur aucthorité Edmée BELLEVIGNE et Jeanne BELLEVIGNE solidairement avoient constitué Rente au proffict de Mtre Charle POULAIN Père desdits POULAIN, de la Somme de 10 Livres, 9 sols et 6 deniers d'arrérage annuel […].

***

4 E 129 art. 27 — PHILIBERT BRIOTET NOTAIRE À THOREY-SOUS-CHARNY

Réf. jpO 59/84, doss. 963, Vue 629 du 8/09/2011

1660, Traité de Mariage entre François LARGET et Anne BANNELIER

1660, le 18 juillet, au Village d'Esguilly, ont Comparu en Personnes François LARGET Fils et de l'aucth. de Jean LARGET Labr audit Esguilly et de desfunct Philibert BOUCHARD, Assisté de l'avis de leurs parents d'une part.

Anne BANNELIER Fille de l'aucth. de Hughes aussy Labr audit Esguilly et de Jeanne GAITAIT, Assistée de l'avis et Conseil de leurs parents et amis, d'autre part.

Lesquels déclarants ont fait par le présent Contrat les Traités, Accords et Promesses de Mariage

Ascavoir que lesdits François LARGET et Anne BANNELIER ont Promis.

En faveur du présent Mariage, ledit Futeur sera Marié pour ses Biens Droits et Succession de Père à échoir et de Mère Echute, à cause de ladite BOUCHARD.

Aussy en mesme, ladite Future Espouse sera Maryée pour Ses Biens, Droits et Successions des Père et Mère à échoir, pour lesquels Biens lesdits Hughes BANNELIER et Jeanne GAITAIT Père et Mère de laquelle Future Espouse Leur Fille, ont Constitué en Dot et Mariage Divis, à leurdite Fille La Somme de 120 Livres /

Un Lit Garny […] lesquels Meubles seront deslivrés à ladite Future Espouse, la Veille de leur Bénédiction Nuptiale […]

Moyennant Quoy ladite Future Renonce à Tous ses autres Biens, Droits et Successions, au Profict de Ses Frères et Sœurs.

Après la Consommation du Mariage, lesdits Jean LARGET et Berthélémine PATRIARCHE Sa Femme, ont Mis et Receu en leurs Maison, Union et Communion, lesdits Futurs Espoux en Tous et Uns Chacuns leurs Meubles et Acquests, pour y Participer esgalement, Scavoir lesdits LARGER et Sa femme pour La Moitié et les Futurs Espoux pour l'autre.

En Faveur duquel futur Mariage, ledit Jean LARGET a Fait Donation audit Futur Son Fils, la Moitié de Tous et Uns Chacuns Ses Bastiments, Jardin et Aysances, le Tout Scis à Esguilly, lieudit en la Rue Amond ; de laquelle, il S'est dévestu et désaisy ; ledit Futur S'en est investy et saisy, avec prohibition de Rapport à Sa Succession.

Contrat Fait et Leu en la Maison dudit Hughes BANNELIER et Jeanne GAITAIT, en présence de Pierre BANNELIER Oncle dudit Esguilly, Mtre Nicolas Grognot Notaire et Pierre DROUHIN Cousin dudit Futeur, Hon. François BANNELIER Md, Cousin, François POULAIN Le Jeune dudit Esguilly parent au mesme degré à ladite Future.

***

4 E 129 art. 27 — PHILIBERT BRIOTET NOTAIRE À THOREY-SOUS-CHARNY

Réf. jpO 59/84, doss. 964, Vue 640 du 9/09/2011

1660, Traité de Mariage entre Humbert ANDRIOT et Estiennette LARGET

1660, le 29 aoust, au Village d'Esguilly, ont Comparu en leurs Personnes les Partyes cy après, Ascavoir Humbert ANDRIOT Fils et de l'aucth. d'Hon. Claude ANDRIOT Md à Gissey Le Vieux et de desfuncte Pierrette LARGET, Assisté de l'Avis et Conseils d'Edmillian ANDRIOT et Charles ANDRIOT Ses Frères Germains, Chrestien POULAIN dudit Esguilly Mary de Jacqueline ANDRIOT aussy Sœur Germaine, François DROUHIN dudit Esguilly Mary de Jeanne ANDRIOT Parente au mesme degré, Edmilland BOUCHARD de Charny Mary de Jeanne LARGET Tante d'une part.

& Anthoinette LARGET Fille et de l'aucth. de Jean LARGET Labr audit Esguilly et de Berthélémine PATRIARCHE Sa Femme, Assistée et de l'avis et Conseils de Pierre BANNELIER Mary de Marguerite LARGET Tante, Pierre LOYDEREAU Oncle demt audit.

Lesquelles Parties ont fait les Traités, Accords, Promesses de Mariage et Associations de Communion.

Ascavoir que lesdits Humbert ANDRIOT et Anthoinette LARGET ont Promis.

En Faveur du présent futur Mariage, ledit Futeur Espoux sera Marié pour Ses Biens, Droits et Succession de Père à eschoir et de mère Eschus, pour lesquels, lesdits Claude, Edmilliand et Charles ANDRIOT Commungs en Biens ont Constitué en Dot et Mariage Divis, audit Futeur Espoux, de la Somme de 300 Livres, 6 Brebis à Leyne et la Somme de 15 Livres payée avant ceste, pour aider à faire le Festin ; et Moyennant Ce, ledit Futur Espoux Renonce à Tous Droits et Succession, au Profit de Ses Frères.

En mesme Faveur, ladite Future Espouse sera Mariée pour ses Biens Droits et Successions de Père et Mère à échoir, pour lesquels ont Constitué Bon à ladite Future Leur Fille, de la Somme de 120 Livres et Meubles de la mesme qualité et valeur, à la Conformité du Traité de Mariage du 18 juillet dernier d'entre François LARGET et Anne BANNELIER, que lesdits Jean LARGET et Berthélémine PATRIARCHE seront tenus délivrer à leurdite Fille.

Lesquels Jean Larget /

Patriarche Sa Femme, lesdits Futeurs Espoux, avec Eux François LARGET et Anne BANNELIER seront en Union et Communion des Biens Meubles et Acquets pour 1/6, les 6 faisant le Tout.

En mesme Faveur du présent futur Mariage, lesdits François LARGET, Anne BANNELIER /

Humbert ANDRIOT et Anthoinette LARGET seront en Union et Communion de Tous et Uns Chacuns leursdits Biens Meubles, pour y participer Scavoir Lesdits François LARGET et Anne BANNELIER pour une Moitié, lesdits Futurs pour l'autre.

Fait et Leu en La Maison desdits LARGET et PATRIARCHE en présence de Mtre Sébastien ANDRIOT Parent au mesme degré, de Mtre Nicolas GROGNOT Md Cousin Maternel, Hon. François BANNELIER Md audit Esguilly aussy parent et Pierre BULLIER d'Esguilly.

***

4 E 129 art. 27 — PHILIBERT BRIOTET NOTAIRE À THOREY-SOUS-CHARNY

Réf. jpO 42/22, doss. Briotet notaire à Thorey-sous-Charny

1662, Traité de Mariage entre Guy VERRIER et Estiennette ROUGET

1662, le 22 may, au lieu de Thorey, ont Comparu en Personnes Guy VERRIER Fils de fut Joseph VERRIER et de Simone DUSAULT cy présents du Village de Normier, Assisté de Hughes VERRIER Frère, Germain et Jean VERRIER Oncles demt audit Normier d'une part.

Estiennette ROUGET Fille et de l'aucth. de Jean ROUGET et de Claire FEBVRE dudit Thorey, mesmement ledit ROUGET prestant aucthoritée à ladite Febvre Sa femme, Assisté du Conseil aussy de François BURET Beulliée de Blancey Mary de Marguerite ROUGET Tante d'autre part.

Lesquels parties ainsy comparantes ont déclaré avoir fait par ensemble, les Traités, Accords et promesses de Mariage, Ascavoir que lesdits Guy VERRIER et Estiennette ROUGET ont Promis.

Ladite Future Espouse sera Mariée pour ses Biens, Droits et Successions de Père et Mère à eschoir et par advance desdits droits, lesdits ROUGET et FEBVRE seront tenus délivrer à ladite Future espouse

Leur Fille un Troussel.

En 1669, le 14 janvier, à Thorey, à l'étude, ont Comparu Guy VERRIER Manouvrier audit Thorey et Estiennette ROUGET Sa Femme, ont Confessé avoir Heu et Receu desdits Jean ROUGET et Claire FEBVRE Sa Femme, tous les Meubles et Troussel exprimés au Contrat de Mariage cy dessus escript. Ont de plus Receu desdits Rouget et Febvre, la Somme de 16 Livres qu'ils peuvent dans l'Hoirie et Successions desdits.

***

4 E 129 art. 27 — PHILIBERT BRIOTET NOTAIRE À THOREY-SOUS-CHARNY

Réf. jpO 59/88, doss. 966, Vue 817, numéris. le 13/09/2011

1664, Traité de Mariage entre Claude THIBERT et Catherine BOBILLOT

1664, le 30 janvier à Thorey /s Charny, Maison et Pardvt le Soussigné, ont Comparu en personne Claude THIBERT Fils de fut Bénigne THIBERT et de Barbe CINARD absente, pour laquelle Jean FLEUROT Viard l'esné Oncle Maternel dudit THIBERT S'est fait fort, Assisté de l'advis de Bénigne THIBERT Son Frère, Estienne GUILLIER Mary de Françoise THIBERT Sœur Germaine / Anthoine FLEUROT; Roussot Mary de Jeanne THIBERT parente au mesme degré demt tous audit Beurrizot Paroisse St Beurry, d'une part.

Catherine BOBILLOT Pirot Fille de Fut Germain BOBILLOT Pirot et de Marye POINSSARD Sa Mère cy présente et l'aucthorisant à Ce / Mesmement Didier ROUGE Son Mary aussy cy présent et l'aucthorisant, Assistée de l'advis et Conseil de Lazare NOISE de Chausseroze Beau-frère, Guille BOBILLOT dudit Blancey Frère, François BURET Vallet Oncle / Baltazard BOBILLOT Cousin, Claudine POUSSY demt audit Blancey d'autre part.

Lesquelles Partyes ainsy Comparantes ont déclaré avoir fait par la présente, les Traités, Accords et Promesses de Mariage

Ascavoir que lesdits Claude THIBERT et ladite Catherine BOBILLOT ont Promis.

En faveur du présent Mariage, ledit Futeur espoux S'est Marié pour ses Biens Droits et Succession de Père Eschus et de Mère à eschoir.

Aussy en mesme, ladite Future sera Mariée pour tous ses Biens, droits et Succession de Père escheuz et de Mère à eschoir ; et outre Ce, lesdits ROUGE et POINSSARD Sa Femme seront tenus de livrer à ladite Future un Lict [...].

Faict et leu en présence de Mtre Léonard BERTRAND Frillot Procureur d'office dudit Beurrizot et Honeste Claude Colas dudit Thorey.

***

4 E 129 art. 27 — PHILIBERT BRIOTET NOTAIRE À THOREY-SOUS-CHARNY

Réf. jpO 59/88, doss. 966, Vue 841, numéris. le 13/09/2011

1664, Traité de Mariage entre Jean GAILLY et Anthoinette DEBRABAN

1664, le 29 juin à Charny, ont Comparu en personnes Jean GALLY Fils de fut Martin GAILLY et de Françoise MELAINE cy présent et l'auctho quant à Ce, demt audit Thorey, Assisté de l'advis et Conseil de Hon. Thibault BOUCHARD dudit Charny, Mary de Françoise MELAINE Cousine Maternelle d'une part.

Anthoinette DEBRABAN Fille de fut Anthoine DEBRABAN et de Barbe FINELLE cy présente l'auctho. de mesme, Assistée de l'advis et Conseil de Jacques DEBRABAN dudit Charny Oncle, Dimanche DEBRABAN, Germain DEBRABAN demt de présent à la Mestairie de La Borde Paroisse dudit Charny d'aultre part.

Lesquelles Partyes ont déclaré avoir fait entre Eux les Traités et Promesses de Mariage, Ascavoir que lesdits Jean GAILLY et Anthoinette DEBRABAN ont Promis.

En faveur du présent futur Mariage ledit Futeur Espoux sera Marié pour Ses Biens Droicts et Successions de Père échus et de Mère à échoir.

Aussy de mesme ladite Future Espouse sera pareillement Maryée pour Ses Biens, Droits et Successions de Père échus et de Mère à échoir ; pour lesquels Droits et Successions, ladite Barbe FINELLE, Dimanche DEBRABAN, Germain DEBRABAN de l'auctho. de ladite FINELLE, Pierre DEBRABAN aussy Son Fils, ont Constitué en dot et Mariage Divis à ladite Future Espouse la Somme de 220 Livres, un Journal de Terre scis au Finage dudit Thorey, lieudit en La Conche, d'un long dessous, d'autre long dessus à Hughes DEBRABAN et un Tiers de Journal tenant d'un long à Jacques DEBRABAN, Pièces chargées de leurs Charges seigneuriales qui serons payées à l'avenir par lesdits Futeurs Espoux. En outre ont Promis déliver à ladite Future Espouse par ladite Barbe Finelle, un Lict et Coussin de Plume garny de Ciel et courte en thoile […].

***

4 E 129 art. 27 — PHILIBERT BRIOTET NOTAIRE À THOREY-SOUS-CHARNY

Réf. jpO 59/88, doss. 966, Vue 846, numéris. le 13/09/2011

1665, Quittance de réception de Dot de Mariage par Jean GAILLY Veuf d'Anthoinette DEBRABAN Sa Jeune femme

1665, le 28 décembre audit Thorey, Maison de ledit Notaire, a Comparu en personne ledit Jean GAILLY dudit Thorey, lequel a Confessé avoir Heu et receu avant ceste de Germain DEBRABAN et de ean GAUTHEY Son Beaupère et Commung en Biens dudit Charny présent et Stipulant la Somme de 45 Livres en déduction du Mariage Constitué à desfuncte Anthoinette DEBRABAN à la conformité du Traité y echut d'autre part, de laquelle Somme de 45 Livres ledit Jean GAILLY S'est Contenté.

***

4 E 129 art. 28 — PHILIBERT BRIOTET NOTAIRE À THOREY-SOUS-CHARNY

Réf. jpO 72/28, doss. Briotet, Vue 5255, numéris. le 28/09/2015

1666, Traité de Mariage entre François DROUIN et Simone DEBRABAN

1666, le 30 avril, à Thorey /s Charny, à l'étude, ont Comparu en Personnes François DROUHIN Fis de furent Jean DROUHIN et de Pierrette BOUCHARD, dudit Charny d'une part.

Symonne DEBRABAN Fille de furent Germain DEBRABAN et de Marthe BOUCHARD dudit Charny, Assistée de l'Advis et Conseil d'Esmilland DESVIGNES Le Jeune Mary de Jeanne DEBRABAN Sœur Germaine dudit Charny d'autre part.

[Pas de précision autre.]

***

4 E 129 art. 28 — PHILIBERT BRIOTET NOTAIRE À THOREY-SOUS-CHARNY

Réf. jpO 71/65, doss. Briotet, Vue 3117, numéris. le 20/08/2015

1666, Traité de Mariage entre Jean DROUHIN et Barbe FINELLE, Traité de Mariage entre Pierre DEBRABAN et Claudine DROUHIN Driottet

1666, le deuxième jour de may, à Thorey Sous Charny, ont Comparu en personne Jean DROUHIN driottet Fils de furent Jean DROUHIN Fils d'Anthoine DROUHIN et de Philiberte ROUGEOT / et Claudine DROUHIN Sa Fille et de son auctho. Assistée de l'advis et Conseil de François DROUHIN driottet Frère Germain dudit Jean DROUHIN, Edme BRIOTET Mary de Jeanne DROUHIN Sœur Germaine demt audit Thorey d'une part.

Barbe FINELLE Fille furent Martin FINELLE et de Jeanne BELLEVIGNE et Pierre DEBRABAN Fils de Fut Anthoine DEBRABAN et de ladite FINELLE et de son auctho, Assistée et de l'advis et Conseil de Hughes DEBRABAN Oncle dudit DEBRABAN dmt audit Charny, Jean GAILLY dudit Thorey Mary d'Anthoinette DEBRABAN Sœur Germaine d'autre part.

Lesquelles partyes ainsy comparantes ont fait par ensemble le présent Contrat et les Accords et Promesses de Mariage et Association de Communion.

Ascavoir que lesdits Jean DROUHIN et ladite Barbe FINELLE

lesdits Pierre DEBRABAN et ladite Claudine DROUHIN ont Promis.

En faveur du présent Mariage, lesdits Jean DROUHIN et ladite Barbe FINELLE seront Mariés pour leurs Biens et Droits

Aussy de mesme, ledit Pierre DEBRABAN sera Marié pour Ses Biens Droits et Successions tant dudit fut Anthoine DEBRABAN échus, que de ladite FINELLE à échoir Ses Père et Mère.

Comme pareillement ladite Claudine DROUHIN sera Maryée pour Ses Biens, Droits et Succession dudit Jean DROUHIN à échoir et de Desfuncte Jeanne GAUCHE Eschus Ses Père et Mère.

Lesquels futurs Espoux en ladite faveur du futur présent Mariage, seront en Union et Communion de Tous Biens Meubles et Acquests, pour y participer, lesdits Jean DROUHIN et ladite Barbe FINELLE pour la Moitié et lesdits Pierre DEBRABAN et ladite Claudine DROUHIN pour l'autre moitié, les quatre faisant le Tout.

Fait et leu en la Maison dudit Jean DROUHIN […].

***

4 E 129 art. 27 — PHILIBERT BRIOTET NOTAIRE À THOREY-SOUS-CHARNY

Réf. jpO 59/87, doss. 965, Vue 792, numéris. le 12/09/2011

1668, Traité de Mariage entre François PERREAU et Marye BERTRAND

1668, le 3 juin à Thorey /s Charny, Prdvt Philibert BRIOTET notaire, en Personne François PERREAU Fils de Jean PERREAU et de Jeanne BLANDIN de Mont St Jean, de l'avis et Conseil de Jean POUSSY Mary de desfuncte Barbe PERREAU Tante dudit Mont St Jean d'une part.

Marye BERTRAND Fille de furent Hon. Estienne BERTRAND et Anthoinette THIBERT de Beurrizot Paroisse de St Beurrey, Assistée de l'advis de Toussaint BERTRAND Frère Germain, Jean FLEUROT Roussot Mary de Claudine BERTRAND aussy Sœur /

Hon. Jean THIBERT Cousin demt audit Beurrizot d'autre part

Lesquelles Partyes ont déclaré avoir fait les Traité, Accords et Promesses de Mariage :

Ascavoir que lesdits François PERREAU et ladite Marye BERTRAND ont Promis.

En faveur du présent futur Mariage lesdits Jean PERREAU et ladite Jeanne BLANDIN Père et Mère dudit Futeur ont Marié Iceluy pour Ses Biens, Droits et Succession de Père et Mère à eschoir et ceux à luy appartennant acquis de ses peyne et Salaires.

Aussy en mesme faveur, ladite Future S'est aussy Mariée pour ses Biens Droits et Succession de Père et Mère escheuz à cause desdits feurent BERTRAND et THIBERT en quoy que lesdits Biens puissent consister et de ceux à Elle Appartenant et Acquis.

***

4 E 129 art. 27 — PHILIBERT BRIOTET NOTAIRE À THOREY-SOUS-CHARNY

Réf. jpO 39/86, 44/56 du 5/10/2006, 59/90, doss. 966

1668, Contrat de Mariage entre François ADENOT et Jeanne BIZOUARD GUILLE de Thorey sous Charny

1668, le 7 septembre, à Thorey sous Charny, en la maison de Jean DROUHIN fils de fut François Drouhin vigneron audit Thorey,... en personne François ADENOT laboureur de Villeneuve sous ledit Charny, paroisse dudit Thorey, fils de furent Jean ADENOT et Françoise POULAIN, assisté de l'advis et conseils de Jean RENAUD marchand au Chastel Bornet, beau frère, Pierre ADENOT demeurant à Villeneuve oncle paternel et curateur, Philippe GAUCHE dudit Thorey et de Mtre Martin GAUCHE Ntre et praticien dudit Thorey son oncle paternel

& Jeanne BIZOUARD GUILLE fille de feu Michel BIZOUARD GUILLE, native du village de Saiserey, paroisse de Missery, assistée de l'advis et conseils de Léonarde POUSSY sa mère, Angély BIZOUARD [Guille] son frère, Jean BRIGAND mary de Suzanne BIZOUARD [Guille] Sœur de ladite Jeanne BIZOUARD [Guille], ledit Jean DROUHIN mary d'Anne POUSSY sa tante […].

***

4 E 129 art. 28 — PHILIBERT BRIOTET NOTAIRE À THOREY-SOUS-CHARNY

Réf. jpO 59/91, doss. 966, Vue 913, numéris. le 13/09/2015

1668, Traité de Mariage entre Edme BURET et Jeanne DAUTRUY

1668, le 30 septembre à Blancey, ont comparu en personne, Edme BURET Fils de l'aucth. de Joseph BURET et de Desfuncte Marguerite DROUHIN, Assisté de l'advis et Conseil de Mtre Jean BURET Sergent Général et de Jean PATRIARCHE Le Jeune, de Léonard CHASTENET demt audit Blancey d'une part.

Jeanne DAUTRUY Fille et de l'aucth. de Symphorien DAUTRUY et de Philiberte JONDOT, ledit DAUTRUY présent aucth. ladite JONDOT Sa Femme, demt audit Blancey, Assisté de l'advis et Conseil de Messire Jean DAUTRUY Pbre curé de Normier Oncle Paternel, de Pierre DAUTRUY et de François DAUTRUY aussy Oncles Paternels demt audit Blancey, Hughes JONDOT de La Bergerie d'Esguilly Oncle Maternel.

Lesquelles Partyes ont fait les Accords et Promesses de Mariage /

Ascavoir que lesdits Edme BURET et ladite Jeanne DAUTRUY ont Promis.

En Faveur du présent Futur Mariage, ledit Futeur Espoux sera Marié tant pour ses Biens de Père à échoir, que de Mère échus, à cause de ladite DROUHIN.

En mesme Faveur, la Future Epouse sera Mariée pour Ses Biens, Droits et successions de Père et Mère à échoir.

Lesquels Biens et Droits lesdits Symphorien DAUTRUY et Philiberte JONDOT ont Constitué en Dot de Mariage Divis à ladite Future leur fille, la Somme de 80 Livres et son Troussel.

En mesme Faveur ledit Joseph BURET et de son aucth. Denise AMYOT Sa Femme absente, ont Mis, Receu, Associé lesdits Futurs Espoux en leur Maison, Uns et Communs lesdits Futeurs en Tous et un chacuns leurs Biens Droits, Meubles et Acquets, pour y Participer Scavoir ledit Joseph BURET et Denyse AMYOT pour la Moitié et lesdits Futeurs pour l'autre moityé.

***

4 E 129 art. 28 — PHILIBERT BRIOTET NOTAIRE À THOREY-SOUS-CHARNY

Réf. jpO 72/27, doss. Briotet, Vue 5202, numéris. le 24/09/2015

1668, Traité de Mariage entre Jacques CAILLET et Moingeotte FINELLE

1668, le 23ème jour de novembre, au Village de Charny Bailliage d'Auxois, ont Comparu en Personnes Ascavoir Jacques CAILLEY Fils et de l'auctho de Didier CAILLEY Labr et de Françoise DESVIGNE Sa Femme, Assisté et de l'advis et Conseil de Mtre Nicolas GROIGNOT Notaire Mary d'Anne CAILLEY Sœur Germaine demt audit Charny, François GAITET Labr à Villeneusve Mary de Françoise CAILLEY, parente au mesme degré d'une part.

Moingeotte FINELLE Fille de fut Dimanche FINELLE et de Françoise MELAINE cy présente et l'auctho. quant à Ce, Assistée de l'advis et Conseil de Claude GAUTEY Mary de Jeanne FINELLE Sœur Germaine, dudit Charny, Jacques DEBRABAN Mary de Pierrette FINELLE Tante Paternelle, d'autre part.

Lesquelles Parties ainsi comparantes ont déclaré avoir fait par le présent, par ensemble les Traités, Accord et Promesse de Mariage, Association dfe Communion en la forme qui suit.

Scavoir que lesdits Jacques CAILLEY et Moingeotte FINELLE ont Promis.

En faveur du présent futur Mariage ledit Futeur espoux se Marie pour ses Biens et Droits et Succession de Père et Mère à Eschoir.

Aussy de mesme, ladite Future Espouse sera Mariée pour ses Biens Droits et Succession de Père eschus et de Mère à Eschoir et par forme d'Avance desdits Biens et Droits Maternels, ladite Françoise MELAINE Mère a Cédé, Donné et Délaissé perpétuellement à ladite Future Espouse Sa Fille deux Tiers de Journal audit lieu, d'un long audit Grognot, d'autre Long à Hon. Clément Collard et un Journal au Feuilloup d'un long audit Grognot, d'autre long à Jean Drouhin et d'un bout à ladite Melaine.

Aux Frais d'Icelle Société et Communion, seront Mariés Anthoinette et Huguette CAILLEY Filles desdits CAILLEY et DESVIGNE et alors leur sera Constitué en Dot de Mariage Divis, à Chacune mesme forme de Meubles Constitués A : Anne, Françoise et Jeanne CAILLEY, à la conformité de Leur traité de Mariage et Ce faisant feront Renonciation au Profit d'Icelle Communion.

Ne pourront lesdits Didier CAILLEY et DESVIGNE Sa Femme avancer ny Précipuer lesdits Jacques CAILLEY, ny Philippe CAILLEY Leurs Fils plus que l'autre /

Et advenant le Décès de l'un desdits Didier Cailley et Desvigne Sa Femme, le Dernier Survivant Jouira des Revenus du Prémourant pendant Sa Vie Naturelle durant à l'exclusion de tous autres.

Et treuvant ledit Philippe CAILLEY Son Bien par Mariage, il sera Remis, Apporté et Confondu mesme Bien ou de Valeur que ceux de ladite Future.

Lesdits Futurs Espoux seront Tenus parfaire au Festin de Noces dudit Philippe CAILLEY.

En mesme Faveur lesdits Didier Cailley et Françoise Desvignes ont Mis, Receu, Associé et Recoipvent et Associent lesdits Futurs Espoux avec Eux, Philippe CAILLEY Cy présent, en leur Maison, Union et Communion pour Tous et un Chacun leurs Biens Meubles et Acquests qu'ils ont et feront, comme aussy Immeubles, sans aucune Exception, pour y Participer, Scavoir lesdits Didier Cailley et Françoise Desvigne de cinq Portions, deux /

Lesdits Futurs Espoux pour mesme Portion de cinq, deux et ledit Philippe CAILLEY pour une cinquiesme ; les cinq faisant et composant le tout.

Fait, Leu et Passé en présence d'Esmilland Desvigne, François Desvigne Oncles demt audit Charny /

Hon. Jean Baudouin Md à Noidan Cousin /

Jean Grognot, Jacques Debraban, Dimanche Debraban demt audit Thorey.

***

4 E 129 art. 28 — PHILIBERT BRIOTET NOTAIRE À THOREY-SOUS-CHARNY

Réf. jpO 59/91, doss. 967, Vue 929, numéris. le 15/09/2011

1669, Traité de Mariage entre Lazare FINOT et Anne POULAIN

1669, le 1er janvier au Village de Thorey /s Charny, en personnes Lazare FINOT Fils de l'aucth. de Thomas FINOT Charpentier [Bourelier] et de Jeanne JONDOT Sa Femme, Assisté de l'advis et conseil de Lazare FINOT Oncle Paternel demt audit Thorey, Georges FINOT aussy Oncle Paternel, Muniers au Moulin et Baptoir, Hughes JONDOT Oncle Maternel Labr à la Bergerie d'Esguilly, Honeste François FINOT Cousin Paternel, Jean FINOT Cousin au mesme degré demt audit Charny d'une part.

& Anne POULAIN Fille et de l'aucth. d'Anthoine POULAIN et de Martine BRIOTET, Assistée et de l'avis de l'advis et conseil d'Edme BRIOTET Cousin Maternel dudit Thorey, de Mtre Nicolas GROGNOT Notaire à Charny Cousin Germain, Jean POULAIN Oncle Paternel, Jean BRIOTET Cousin Maternel, Angély POULAIN Fils d'Angély POULAIN Cousin Paternel demt audit Thorey d'autre part.

Lesquelles Partyes ont fait par ensemble les Accords et Promesses de Mariage, Ascavoir que lesdits Lazare FINOT et Anne POULAIN ont Promis.

Seront Communs en tous Biens Meubles et Immeubles ; pour Acquérir Icelle Société et Communion, ledit Futur sera Marié pour ses Biens, Droits et Successions de Père et Mère à échoir, pour lesquels biens lesdits Thomas FINOT et Jeanne JONDOT Sa femme ont Constitué en Dot audit Futeur la Somme de 360 Livres ; aussy Donne et délaisse audit Futur Espoux la Boutique et Son Art de Bourelier, soit Outils, Peaux et autres résultant et ce qui en despend, pour en faire son singulier profit, à l'exclusion de ses Père et Mère et fait Don à présent comme pour lors estre Mis et Confondu en ladite Communion ; et de par lesdits FINOT et JONDOT délivrent aussy audit Futeur 3 Mères Brebis et un Aigneau de Laine.

Et Moyennant ce que dessus ainsy Promis, ledit Futur Espoux renonce à Tous ses Biens, droits de Sucession de sesdits Père et Mère, au profit de Jean FINOT, Ursin FINOT cy présents et Macaire FINOT Ses Frères et Sœurs.

Aussy de mesme pour Parvenir et Acquérir Icelle Société et Communion, lesdits Anthoine POULAIN et Martine BRIOTET ont Marié Icelle Future leur fille pour Ses Biens Droits et Sucessions de Père et Mère à échoir, à laquelle, ils ont Constitué en Dot et Mariage divis la Somme de 250 Livres et Un Troussel.

Et Moyennant ce que dessus ladite Future Renonce à Tous ses Biens, Droits et successions de Père et Mère, au Profit de Ses Frères et Sœurs

Comme pareillement lesdits FINOT et JONDOT habilleront ledit Futeur d'un juste au corps hault et bas de Chausse, le tout en Drap.

Fait et Leu en la Maison dudit POULAIN en présence d'Anthoine DEBRABAN Le Jeune Charpentier ; et Jean RICHARD Maître Menuisier audit Thorey.

[Les Promesses ont été tenues dès le 18 mars 1672.]

***

4 E 129 art. 28 — PHILIBERT BRIOTET NOTAIRE À THOREY-SOUS-CHARNY

Réf. jpO 59/91, doss. 967, Vue 960, numéris. le 15/09/2011

1669, Accord entre Claudine POINSSARD Femme de François DORGUEIL et Jean BLANDIN

1669, le 19 juin à Thorey Sous Charny, en personne Claudine POINSSARD Femme de François DORGUEIL Manouvrier de Blancey, Assisté de "Jean" DROUHIN dit La Chaume Vigneron audit Thorey, avec promesse de faire ratifier audit Dorgueil parti travailler à Dijon sont environ un mois d'une part.

Jean BLANDIN Labr à Blancey Mary de Marguerite BOBILLOT Fille de ladite POINSSARD de son premier Mariage [avec Jean BOBILLOT], ont déclaré que par l'acte Tutélaire de ladite Marguerite et de Ses Sœurs, ladite POINSSARD est demeurée tenue d'acquitter sesdits Enfants de Tous Debtz de sa communaulté et de feu Jean BOBILLOT son premier Mary, Moyennant que les Meubles de leurdite Communauté luy demeureront et comme par cet effet luy sont demeurés compris en Iceux […] Comme elle n'a encore de présent acquittéune Rente au Fort Principal de la Somme de 400 Livres Créeé par ledit feu Jean BOBILLOT Premier mary, comme par Pierre BOBILLOT, Germain BOBILLOT et Edme LUZY, Pierre BOBILLOT, François BURET Valot dudit Blancey solidairement au profit de feu Monsieur de Missery […].

***

4 E 129 art. 28 — PHILIBERT BRIOTET NOTAIRE À THOREY-SOUS-CHARNY

Réf. jpO 59/91, doss. 967, Vue 963 du 15/09/2011

1669, Traité de Mariage entre Claude BULLIER et Charlotte LARGET

1669, le 8 décembre, au Village d'Esguilly, ont Comparu en leurs personnes Claude BULLIER Fils et de l'aucth. de Pierre BULLIER TIxier en thoile et de Jeanne TRUCHOT présents, de l'avis et Conseil de Claude TRUCHOT l'Aisné et Claude "Ruisseau" Le Jeune, Oncles Maternels demt audit Esguilly d'une part.

Charlotte LARGET Fille et de l'aucth. de Jean LARGET et de Berthélémine PATRIARCHE, de mesme aussy lesdits Larget et Sa Femme Présents — Assistée de l'advis de Humbert ANDRIOT Mary d'Anthoinette LARGET Sœur Germaine, François LARGET Frère demt audit Esguilly, Jean CORNESSE de Martrois, Mary de Margaret LARGET, d'autre part.

Lesquelles Parties font leurs Traités, Accords et Promesses de Mariage,

Scavoir que lesdits Claude BULLIER et Charlotte LARGET ont Promis.

En faveur du présent Mariage, ledit Futur Espoux sera Marié pour Ses Biens, droits et Successions à Eschoir, pour lesquels Biens, ladite Jeanne TRUCHOT de l'aucth. dudit Pierre BULLIER, a Constitué, Donne et Délaisse audit futeur Leur Fils,

Une Maison d'un Chapt,

Une autre Chambre et

Une Grange d'un Chapt, le Tout joignant, aboutissant et attenant ensemble scis audit Esguilly en Rue Amond, tenant Pardevant Icelle Maison d'un Pignon avec [...].

Un Canton de Terre à faire Chenvière, contenant la Semance à un boisseau [...].

S'est Mariée ladite Future pour Ses Biens, Droits et Successions de Père et Mère à échoir, pour lesquels droits lesdits Jean LARGET et PATRIARCHE Sa Femme ont Constitué en Dot de Mariage Divis, à ladite Future, Leur Fille, la Somme de 20 Livres.

A l'instant, a esté Accordé que Moyennant Ce que dessus à ladite Future, Elle Renonce à Tous ses autres Biens

Fait, Leu en la Maison dudit Jean LARGET.

***

4 E 129 art. 28 — PHILIBERT BRIOTET NOTAIRE À THOREY-SOUS-CHARNY

Réf. jpO 59/92, doss. 967, Vue 971, numéris. le 15/09/2011

1670, Traité de Mariage entre François PATRIARCHE et Françoise ROUGET

1670, le 29 may à Thorey /s Charny, en personne François PATRIARCHE fils de François PATRIARCHE et de son aucth. et de desfuncte Jeanne MENNOT de Gissey le Vieux, Assisté de Mtre Philippe Gaignereau Pbre curé de Saffre et de Mtre Jacques VERREAU Recteur d'école audit Gissey ses amys d'une part.

Françoise ROUGET Fille et de l'aucth. de Jean ROUGET et de Claire FEBVRE, Assistée de l'advis et Conseil de François BURET Beuillier de Blancey, Mary de Marguerite ROUGET Sœur Germaine, d'Hon. Claude FINOT Md audit Thorey Cousin Paternel [...].

Lesquelles Partyes ont fait les accords de Mariage, Ascavoir que lesdits François PATRIARCHE et Françoise ROUGET ont Promis.

En faveur de Mariage, ladite Future sera Maryée pour ses Biens, Droits et Successions de Père et Mère à échoir, pour lesquels, lesdits Jean ROUGET et ladite Claire FEBVRE ont Constitué en Dot et Mariage Divis à ladite Future leur Fille la Somme de 40 Livres et son troussel.

Moyennant laquelle Constitution, ladite Future Renonce à tous autres Biens, Droits et Successions, au Profit de ses Frères.

***

4 E 129 art. 28 — PHILIBERT BRIOTET NOTAIRE À THOREY-SOUS-CHARNY

Réf. jpO 59/92, doss. 967, Vue 978 du 15/09/2011

1670, Traité de Mariage entre Jean BRIOTET et Jeanne ANDRIOT

1670, le 23 novembre à Thorey /s Charny, ont Comparu en personne Jean BRIOTET Fils et de l'aucth. d'Hughes BRIOTET Labr tant pour luy que pour Marguerite PICARD Sa Femme [Sa Mère, je le rajoute] absente, Assisté et de l'avis d'Anthoine POULAIN Mary de Martine BRIOTET Tante Paternelle, Jean GAILLY Mary de Claudine BRIOTET Sœur germaine et Edme BRIOTET Cousin Paternel demt audit Thorey d'une part.

Jeanne ANDRIOT Fille d'Hon. Claude ANDRIOT Le Vieux Md à Gissey et de desfuncte Pierrette LARGET, de l'advis et Conseil dudit ANDRIOT cy présent et d'Hon. Edmilland ANDRIOT dudit Gissey Frère et Jean DROUHIN dudit Thorey Beau-frère d'autre part.

Lesquelles Partyes ainsy Comparantes ont fait entre Elles les Traités, Accords, Promesses de Mariage et Asso. de Communion.

Ascavoir que lesdits Jean BRIOTET et Jeanne ANDRIOT ont Promis.

En Faveur du présent Futeur Mariage, ledit Futeur Espoux sera Maryé pour Ses Biens, Droits et Successions de Sesdits Père et Mère à échoir, pour lesquels Droits ledit Hughes BRIOTET luy a Constitué Dot et Mariage Divis de la Somme de 240 Livres et le Gilet d'un just au corps de drap et un Chapeau ; lesdits Meubles seront délivrés avec des souliers la veille de la Bénédiction Nuptiale […]

Et Moyennant ce que dessus ainsy Promis, ledit Futur Espoux de l'avis desdits Parents A Quitté, Remis et Renoncé à Ses Biens, Droits et Successions de sesdits Père et Mère, au profit de ses Frères et Sœurs.

De cette Constitution Dotale, les Biens Sortiront Nature d'Ancien au Profit dudit Futeur Espoux /

Et en sera acquis Biens Immeubles et au Desfaut de ce au cas que ladite Constitution ou partie d'Icelle soit Employée au Payment et Acquittement des debtz, à quoy ladite Future Espouse et Ses Enfants et dudit Desfunct François DROUHIN Son Premier Mary, se treuverait Debteur et Obligerait lesdits Deniers /

Et dès à présent, comme promis lors, par spécial et exprès, assignées sur les plus clairs des Biens de ladite Future Espouse et desdits Enfants.

De mesme ladite Future Espouse sera Mariée pour Ses Biens et autres à Elle Appartenant, consistant tant en Bastiments, Aysances, Vignes et Terres, que Meubles et autres que lesdits Hon. Claude ANDRIOT et Esmilland ANDRIOT Père et Fils Commungs en Biens ensemblement et solidairement, sans division, en ladite faveur, ont Promis et seront tenus payer à ladite Future Espouse la Somme de 60 Livres, la Veille de la B. N. en précomptant de ce que ladite Future Espouse doibt audit Andriot par Obligation et autres Donations ; et Moyennant Ce, ladite Future Espouse a Quitté, Renoncé et Renonce à Tous Biens et successions qu'elle pourrait prétendre dans la Maison desdits Andriot tant directes que collatéralles, au Profit de Ses Frères et Sœurs.

En ladite Faveur lesdits Futeurs Espoux seront et demeureront Uns et Communs de Biens Meubles, pour chacun la Moitié, sans néanmoins attoucher ny préjudicier à la soulte de Communion desdits Enfants qui seront Nourris et Entretenus à la conformité de la Tutelle.

Estant Accordé que le Festin de Nopces sera Fourny par ledit Hughes BRIOTET.

Fait en La Maison dudit Futeur Espoux, en présence de Nicolas Martin Vigneron […].

***

4 E 129 art. 28 — PHILIBERT BRIOTET NOTAIRE À THOREY-SOUS-CHARNY

Réf. jpO 59/92, doss. 967, Vue 991, numéris. le 15/09/2011

1671, Traité de Mariage entre François NESLE et Pierrette TRUCHOT

1671, le 5 juillet à Esguilly ont comparu François NESLE Fils de Jean NESLE et de desfuncte Anne FOURNIER, Natif de Martrois, demt au service de Monsieur le Comte d'Esguilly, Jouissant de ses Droits,

Assisté d'Hon. Jean BANNELIER Md à Esguilly, d'une part.

Pierrette TRUCHOT Fille de fut Philibert TRUCHOT et de Philiberte DAUTRUY cy présente, de l'avis et Conseil de Claude TRUCHOT Oncle Paternel et Curateur, Jacques GAITAIT Mary d'Edmée BAUDOUIN, demt audit Esguilly.

Lesquels ont déclaré avoir fait les accords de Mariage, Ascavoir que lesdits François NESLE et Pierrette TRUCHOT ont Promis.

ladite Future sera Mariée pour ses Biens de Père échus et de Mère à échoir.

Fait et Leu en la maison de ladite DAUTRUY, en présence de Jean BURET Recteur à Blancey et Hon. Jean Poulain Md à Esguilly.

***

4 E 129 art. 28 — PHILIBERT BRIOTET NOTAIRE À THOREY-SOUS-CHARNY

Réf. jpO 59/92, doss. 967, Vue 994 du 15/09/2011

1672, Traité de Mariage entre Berthélemy MENETRIER et Marye GUILLIER

1672, le 31 janvier au Village de Beurizot, ont Comparu en Personnes Berthélemy MENETRIER Fils et de l'aucth. de Jean MENETRIER et de desfuncte Moingeotte PICARD de Saulceau Paroisse de Chailly, Assisté de l'avis de Vincent MENETRIER Le Jeune Frère Germain, demt à Beurrey Beauguet, Vincent MENETRIER l'Esné dudit Saulceau Oncle, François FLEUROT dudit lieu Mary de Jeanne MENETRIER Tante, Philibert JOBARD dudit Saulceau Mary de Louyse NENETRIER Sœur Paternelle, Pierre MENTRIER dudit Saulceau Cousin germain d'une part.

Marye GUILLIER Fille de desfunct Jean GUILLIER et de Règne DUPREAU dudit lieu, Guy FEUCHOT Mary de Claire GUILLIER Tante, ledit Feuchot Curateur à ladite Marye GUILLIER qu'il autorise quant à Ce ; Assistée d'Anne DUPREAU Tante Maternelle, Thomas MAIRET Cousin, Jean PERROT parent au mesme degré et Claude FEUCHOT Tous demt audit Beurizot d'autre part.

Lesquels Berthélemy MENETRIER et Marye GUILLIER ont Promis.

En faveur du présent Futeur Mariage, ledit Futeur Espoux sera Marié pour Ses Biens, droits et Successions de père à échoir et de Mère échus.

***

4 E 129 art. 28 — PHILIBERT BRIOTET NOTAIRE À THOREY-SOUS-CHARNY

Réf. jpO 59/92, doss. 967, Vue 999 du 15/09/2011

1672, Traité de Mariage entre Pierre MENETRIER et Françoise BERTRAND

1672, le 24 février, au village de Blancey, ont Comparu en personne Pierre MENETRIER Fils et de l'aucth. de Vincent MENETRIER et de desfuncte Marguerite POULAIN, de Saulceau Paroisse de Chailly, Assisté de Jean MENETRIER dudit Saulceau Oncle Paternel, Sébastien MENESTRIER dudit Saulceau Frère Germain, François FLEUROT Mary de Jeanne MENETRIER Tante, Edme MION dudit Saulceau Mary de Jeanne MENETRIER Sœur germaine et Berthélemy MENETRIER dudit Saulceau Cousin germain d'une part.

Françoise BERTRAND Fille de desfunct Anthoine BERTRAND et de desfunte Symonne BLANCEY, cy présent et l'aucth. quant à Ce, Assistée de Médard BLANCEY de Clamerey Oncle Maternel, George GAREAU de Noydan Oncle, Philibert BERTRAND de Beurrizot Frère germain d'autre part.

Lesquelles Parties ainsy Comparantes, ont déclaré avoire fait par le présent et font par Ensemble les Traités, Accords, Promesses de Mariage

Ascavoir que lesdits Pierre MENETRIER et Françoise BERTRAND ont Promis.

En faveur du présent Futeur Mariage, ledit Futeur Espoux sera Marié pour ses Biens, Droits et Sucessions de Père à échoir et de Mère échus.

Aussy de mesme, ladite Future Espouse sera Marié pour Ses Biens, Droicts et Successions de Père échus et de mère à échoir.

Fait en la Maison de ladite Symonne BLANCEY Mère de ladite Future, en présence d'Hon. Jean THIBERT Md et de Honneste Jean Louys THIBERT demt audit Beurrizot.

***

4 E 129 art. 29 — PHILIBERT BRIOTET NOTAIRE À THOREY-SOUS-CHARNY

Réf. jpO 70/18, doss. 967, Vue 5574, numéris. le 2/03/2015

1673, Traité de Mariage entre Jean TRUCHOT x Marie PATRIARCHE

1673, le 11 mai, en personne Jean TRUCHOT Fils et de l'auctho. de Charles TRUCHOT Labr et de desfuncte Pierrette BOBILLOT d'Esguilly, Assisté de l'advis et conseil de François BOBILLOT Labr audit Blancey Oncle Maternel, Thomas BURET dudit Blancey Cousin Maternel, François TRUCHOT d'Esguilly, Charles PATRIARCHE dudit Esguilly Cousins Issus de Germain d'une part.

Marye PATRIARCHE Beuteau Fille de feurent Charles-François PATRIARCHE Beuteau et Jeanne GAITAIT dudit Blancey, Assistée de l'advis et Conseil de Jean PATRIARCHE Frère et Tuteur, François GAITAIT Labr

Curateur Oncle Maternel demt audit Blancey, Hon. Charles BANNELIER Md audit Esguilly Amy d'autre part.

Lesquelles Partyes ont fait par ensemble les Traités, Accords et Promessese de Mariage, Ascavoir que lesdits Jean TRUCHOT et Marie PATRIARCHE des advis susdits ont Promis.

En faveur du présent futur Mariage, ledit Futur Espoux sera Marié pour ses Biens et Successions de Père à échoir et de Mère échus, à cause de ladite Pierrette BOBILLOT.

Aussy de mesme ladite Future sera Mariée pour ses Biens Droits et successions de Père et Mère à cause desdits François PATRIARCHE et Jeanne GAITAIT.

Accordé que lesdits Futeurs espoux seront et demeureront en Union et Communion de Biens Meubles et Immeubles présents et à venir, desquels leurdits Biens, ils se sont fait Donation mutuelle Pure, Parfaite et Irrévocable entre Vifs.

En Considération du Futur Mariage et mesme Faveur ledit Charles TRUCHOT Père dudit Futeur Espoux, a Pris, Mis et Receu et Associé lesdits Futeurs Espoux en Sa Maison et Union et Communion de Biens Meubles et Acquests qu'ils feront, pour y Participer Scavoir ledit Charles TRUCHOT pour un Tiers et lesdits Futeurs pour les autresdeux tiers, les trois faisant le Tout dans la Société et Communion. Le Revenu de leurs Biens Immeubles seront Mis et confondus en ladite Société de Communion, sans néanmoins attoucher ny déroger à la Société et Communion du Survivant desdits Futeurs Espoux [...].

Fait, Leu et Passé en la Maison dudit Jean PATRIARCHE et desdits Futeurs Espoux, en présence de Jean BURET Receveur audit Esguilly et de Jean GAITAIT Fils de Charles GAITAIT dudit Esguilly, Soussignés ceux sachant.

***

4 E 129 art. 28 — PHILIBERT BRIOTET NOTAIRE À THOREY-SOUS-CHARNY

Réf. jpO 72/31, doss. Briotet, Vue 5408, numéris. le 30/09/2015

1673, Traité de Mariage entre Philippe CAILLEY et Angélique FINELLE (texte dégradé)

1673, le 22 octobre au Village de Charny, ont Comparu en personnes Philippe CAILLEY Fils et de l'auctho de Didier CAILLEY et de Françoise DESVIGNE, de l'advis et Conseil de Jacques CAILLEY Frère demt audit Charny, Claude GUETTAIT, François GUETTAIT Mongin de Villeneusve Mary de Françoise CAILLEY Sœur d'une part.

Angélique FINELLE Fille de Fut Dimanche FINELLE et de l'autho. de Françoise MELAINE dudit Charny, Assistée de l'advis et Conseil de Claude GAUTEY Mary de Jeanne FINELLE demt en la Métairie de La Borde d'autre part /

Lesquels ont déclaré avoir fait par ensemble les Traité, Accord et Promesses de Mariage, Ascavoir que lesdits Philippe CAILLEY et Angélique FINELLE ont Promis. Pour estre Conjoints ensemble par moitié Meubles et Immeubles.

En faveur du présent Futur Mariage, le Futur sera Marié pour Ses Biens, Droits et Succession de Père et Mère à eschoir.

Aussy de mesme, ladite Future sera Mariée pour ses Biens, Droits et Succession eschus de Père et à échoir de Mère. Ladite MELAINE Mère délivrera à ladite Future Espouse la veille de la Bénédiction Nuptiale son troussel.

Après ladite Bénédiction Nuptiale, lesdits Didier CAILLEY et DESVIGNE Sa Femme ont Prins et mis en leur Maison et Communion lesdits Futeurs Espoux pour y Participer, Scavoir lesdits Cailley et Desvignes Père et Mère pour la Moitié et lesdits Futeurs pour l'autre Moitié.

Aux Frais d'Icelle Société et Communion, seront Mariées Anthoinette CAILLEY et Huguette CAILLEY Filles desdits Cailley et Desvignes lorsqu'elles auront treuvé leur Bien par Mariage, suivant la faculté et faveur d'Icelle Communion et comme furent admises A raison de Proportion aux Constitutions Dotales d'Anne, Françoise et Jeanne CAILLEY.

Fait et Leu en la Maison de ladite Françoise MELAINE, en présence de Claude Grognot Mtre Recteur dudit Charny et Anthoine Queux Labr de Noidan.

***

4 E 129 art. 29 — PHILIBERT BRIOTET NOTAIRE À THOREY-SOUS-CHARNY

Réf. jpO 70/20, doss. 967, Vue 5609, numéris. le 2/03/2015

1674, Traité de Mariage entre Alexandre GARNIER et Jeanne POULAIN

1674, le 1er janvier au Village d'Esguilly, ont comparu Alexandre GARNIER Fils de l'auth. de Claude GARNIER l'esné et de Moingeotte GAITAIT Sa femme, Assisté de Philippe Gaignereau et Jean GAIGNEREAU Beaux-fils, André GARNIER Cousin, Claude BOBOT [Bolot] Mary de Jeanne GARNIER Sœur Germaine demt à Gissey le Vieux d'une part.

Jeanne POULAIN Fille et de l'autho. de Chrestien POULAIN Le Jeune et de Jacqueline ANDRIOT, ledit POULAIN Présent, de l'avis et Conseil de François POULAIN Oncle Paternel demt audit Esguilly, Hon. Claude ANDRIOT Md audit Gissey Grand-père, Jean BRIOTET l'aisné de Thorey, Humbert ANDRIOT dudit Esguilly, Anthoine BANNELIER dudit lieu Tous parents d'autre part.

Lesquelles Partyes ont déclaré avoir fait les Traités, Accords et Promesses de Mariage, Association de Communion, Ascavoir que lesdits Alexandre GARNIER et Jeanne POULAIN ont Promis. pour estre conjointement assemblés par Moitié Meubles, Acquets et Immeubles.

En faveur du présent Mariage ils ont fait Donation Mutuelle et Irrévocable entre Vifs respectivement et réciproquement pour par le dernier survivant après le décès du prémourant, prendre et appréhendertous les Biens et droits comme S'ils estoient et provenoient de ses propres Fonds.

En mesme faveur ledit Futeur S'est Marié pour les Biens et Droits et Successions de ses Père et Mère à échoir et par préciput lesdits GARNIER Père et GAITAIT Mère ont Constitué, Donné, cédé et délaissé audit Futur une Maison faite de pierre couverte de Lasve scize audit Gissey en la Rue du Bien où ils résident, un Quanton de Prey à faire Chenevière contenant la Semence à trois Boisseaux, le tout joignant et attenant à l'ensemble […] estant convenu que lesdits Garnier et Gaitait se sont départis de la Jouissance et Usufruit d'Icelle Maison et Aisances et de la moitié d'icelle Chenvière.

En ladite Faveur, Icelle Future sera Mariée pour ses Biens et droits et Successions de sesdits Père et Mère à échoir, pour lesquels lesdits Chrestien POULAIN et Jacqueline ANDRIOT ont Constitué en Dot à leurdite Fille la Somme de 120 Livres et un Troussel et six Mères Brebis [...].

Après ladite Bénédiction Nuptiale lesdits Claude GARNIER et Moingeotte GAITAIT ont Mis et Receu et Associé lesdits Futeurs en leur Communion et Union de Communion de Meubles et acquests pour ParticiperScavoir lesdits Garnier et Gaitait sa Femme pour la Moitié et lesdits Futurs pour l'autre Moitié.

Aux Frais d'Icelle Société et Communion sera Mariée Anne GARNIER Fille desdits Garnier et Gaitait trouvant son Bien par Mariage ; alors luy sera Constituée en Dot [...].

Fait et leu en la Maison dudit Anthoine BANNELIER en présence de Mtre Claude POULAIN Receveur de Monsieur le Comte d'Esguilly, Parrain, d'Hon. François POULAIN et Jacques Verreau Recteur d'escole à Gissey.

***

4 E 129 art. 29 — PHILIBERT BRIOTET NOTAIRE À THOREY-SOUS-CHARNY

Réf. jpO 72/32, doss. Briotet, Vue 5438, numéris. le 1/10/2015

1674, Traité de Mariage entre Claude FINELLE et Anthoinette CAILLET

1674, le 4 février, au village de Charny, en la Maison de Didier CAILLET, ont Comparu en Personnes Claude FINELLE Fils de fut Dimanche FINELLE et de Françoise MELAINE cy présente et l'aucthorisant, Assisté de l'avis de Philippe CAILLET et Jean CAILLET Frères Germains, de Claude GAUTEY Mary de Jeanne FINELLE Sœur Germaine, Dimanche DEBRABAN et Germain DEBRABAN Cousins Maternels demt audit Thorey et de Jean GAILLY Vigneron à Thorey, Mary de desfuncte Anthoinette DEBRABAN.

Anthoinette CAILLET Fille et de l'aucth. de Didier CAILLET et de Françoise DESVIGNE, cy présents, Assistée de Jean et Philippe CAILLET Frères Germains, de Mtre Nicolas GROIGNOT Mary d'Anne CAILLET Sœur Germaine demt audit Thorey, de François GAITAIT Moingeneau [!!] Mary de Françoise CAILLET Sœur Germaine demt à Villeneuve, assistée de Pierre DEBRABAN dudit Thorey, Cousin.

Lesquelles Parties ont dit avoir fait les Traités et promesses de Mariage, Ascavoir que lesdits Claude FINELLE et Anthoinette CAILLET ont Promis.

En Fveur du présent Mariage, le Futur sera Marié pour ses Biens, Droits et succession de Père échus et de Mère à échoir, consistant en Bastiments, Preys et Terres par Préciput suivant et conformément aux Contrats de Partage Receu Groignot.

De mesme ladite Future sera Mariée pour ses biens, Droits et succession de Père et Mère à échoir, pour lesquels lesdits Didier CAILLET et Françoise DESVIGNE ont Constitué en Dot et mariage Divis, la Somme de 160 Livres, un Lict Garny […], pour lesquels Droits Philippe CAILLET Labr audit Charny et de son aucth. Angélique FINELLE Sa Femme, du Vouloir de Didier CAILLET et DESVIGNE Sa Femme ont fait échange de la Constitution Dotale promise à ladite Angélique FINELLE, qui demeurera à ladite future Espouse, conformément à ce qui a esté exprimé au Traité desdits Philippe CAILLET et Angélique FINELLE

Grange d'un Chapt en la Rue St Germain, le tiers d'une Appendice Préau y joignant et le tiers du Champ, joignant et touchant l'église St Germain, suivant les Partages faits avec Jacques CAILLET, les Gaitait et Groignot [...].

Lesdits Futurs demeureront en la Maison de ladite Françoise MELAINE durant deux ans pour y agir et à l'obéissance de ladite Mélaine, qui promet faire les Frais du Festin desdits Futeurs et les fruits d'un Journal de Froment et les fruits d'Orge d'un journal dans la Terre dudit futur, qui remet à ladite Mélaine le Troussel de Claude FINELLE, suivant et à la conformité de ladite tutelle [cet échange de Biens est compliqué — certains détails échappent.]

***

4 E 129 art. 29 — PHILIBERT BRIOTET NOTAIRE À THOREY-SOUS-CHARNY

Réf. jpO 72/32, doss. Briotet, Vue 5459, numéris. le 5/10/2015

1675, Anthoine JACQUIN Avocat au Parlement et Magnance Bizard Chatelains de Mont St Jean font Donation à leur Fils Jean JACQUIN, aussi Avocat, de tout leur Cheptel

1675, le 13ème jour de janvier, au Bourg de Mont St Jean, en la Maison de Mtre Anthoine Jacquin Advocat en Parlement Pardvt Philibert Briotet Ntre au Bailliage de Semur, Résidant à Thorey-sous-Charny, ont Comparu en leurs Personnes ledit Mtre Anthoine Jacquin et de son auctho. Dmlle Maignance BIZARD Sa femme, lesquels sains d'Esprit et de Corps m'ont demandé acte de déclaration qu'ils font pour l'affection qu'ils ont envers Mtre Jean JACQUIN leur Fils aussy Advocat, qu'ils font présentement audit Jean Jacquin Présent et Acceptant, Donation entre Vifs Pure, Parfaite et Irrévocable ayant force d'Insinuation de Tous les Bestiaux, tant Chevaux, Boeufs, Vaches, Bestes à Leyne et Porcs à eux Appartenant qu Treuvés au Chastel desdits Donateur et Donatrice les Chastelains cy après nommés et qui sont présentement en la Puissance desdits Chastelains.

Scavoir de Claude Louchard Labr audit Mont St Jean, de Jean Charpentier et Esmilland Bougenault et de la Veuve Jean Pichenot Mugnier dudit Mont St Jean, de Veuve et Héritiers Jean Roze... les Capitaux,

Cheptels et Proficts desdits Chastelains ensemble les Deniers et Grains qu'ils doivent ausdits Donateur et Donatrice et cy devant nommés, leurs Chastelains, tant à cause des Profits dont il y a Obligations, Vente et autres partyes escriptes sur leur Livre de Raison. Lesdites Donations ainsy faites audit Jacquin Fils sans aucune Charge, ny subjet à Rapport, Venant aux Successions de Sesdits Père et Mère, ny tant moins Prendre /

Ce qu'ils ont prohibé et déffendu très expressement parce qu'ainsy leur Plaict /

Lequel Acte j'ay Octroyé ausdits Sieur JACQUIN et Damlle BIZARD […].

Passé, Leu et releu aux Parties qui ont persisté, en présence de Jean Lavoisier dit l'espine Concierge au Chasteau dudit Mont St Jean et de Jean Poussy Vigneron y demt.

***

4 E 129 art. 29 — PHILIBERT BRIOTET NOTAIRE À THOREY-SOUS-CHARNY

Réf. jpO 70/22, doss. 967, Vue 5673 du 3/03/2015

1675, État des Fonds de furent Mtre Bénigne BANNELIER et de Philiberte COURTOIS son épouse

1675, le 25 novembre à Blancey

Etat des Fonds dont la liste est établie par leurs Cohéritiers provenant de l'Hoirye et Acquisitions de furent Mtre Bénigne BANNELIER et de Damoiselle Philiberte COURTOIS Nos Père et Mère, scitués au Village et Finage de Blancey /

Non Compris dans Nos Partages cy devant faits aux Lodz entre Nous Scavoir : [Suit une importante liste d'Ouvrées, de Pièces de Terre, de Preys …]

Lesquels Fonds et Héritages qui puissent consister, Nous Marguerite, Jacques et Catherine BANNELIER en La Qualité de Cohéritiers desdits furent Mtre Bénigne BANNELIER et Damoiselle Philiberte COURTOIS Nos Père et Mère, avons Cédé, Vendu et Transporté à perpétuité par ceste A Mtre Charles BANNELIER Nostre Frère présent, stipulant et acceptant, en qualité de Cohéritier et Compartageant et acquérant aussy à perpétuité pour Luy, Ses Hoires, Ayant droit et Cause, pour et Moyennant la Somme de 1 200 Livres pour Principal avec les Vins au Sol la Livre, lesdites Sommes payées comptant et quant à ladite Somme de 1 200 Livres aussy payée pour et en ce que Nous lesdits vendeurs demeurons comme Quictes et libérés du Légatz à la Charge de nostre gouverne fait par Damoiselle COURTOIS Nostre Mère au profit de l'esglise dudit Blancey, comme aussy de celuy fait au profit dudit Mtre Charles BANNELIER Frère par Messire François BANNELIER Nostre Frère par sa Profession en la Compagnie de Jésus, en quelque forme que lesdits legatz soient concédés tant en testament, Codicile ou Donations Revenant à la Somme de 600 Livres, de laquelle ledit BANNELIER sera Tenu comme il le promet de payer A Monsieur Bretaigne, comme ayant les droits du Seigneur de Misserey, du Principal de Constitution de Rente de pareille Somme de 600 Livres portant arrérages […]

Ledit jour 25ème novembre 1675 au Chasteau de Blancey, ont Comparu en leurs personnes Damoiselle Marguerite BANNELIER, Mtre Jacques BANNELIER et Damoiselle Catherine BANNELIER en qualité d'Enfants et Cohéritiers de desfuncts Mtre Bénigne BANNELIER Bailly d'Esguilly et Damlle Philiberte COURTOIS leurs Père et Mère, Majeurs et Usant de leurs Droits, demt audit Chasteau d'une part /

Mtre Charles BANNELIER Bourgeois Absent leur Frère, y demt aussy en qualité de Cohéritier d'autre part.

Lesquels nous ont requis Acte de ce qu'ils ont déclaré qu'ils ont fait Vente dudit Blancey, au profit de Mtre Charles BANNELIER leur Frère acquéreur.

***

4 E 129 art. 29 — PHILIBERT BRIOTET NOTAIRE À THOREY-SOUS-CHARNY

Réf. jpO 70/23, doss. 967, Vue 5720 du 4/03/2015

1677, Traité de Mariage entre Pierre ANDRIOT et Jeanne POULAIN

1677, le 20 janvier, à Thorey, ont Comparu Pierre ANDRIOT, Fils de desfunt Charles ANDRIOT et de Humberte POULAIN cy présente et l'authorisant, Labr audit Thorey, Assisté de l'avis et Conseil de Mtre Sébastien ANDRIOT Sergent général Résidant à Thoisy La Berchère Oncle Paternel, Hon. Charles ANDRIOT Md à Gissey Le Vieux, Cousin, Mtre Claude POULAIN l'aisné, Charles POULAIN Le Jeune Md audit Thorey

& Jeanne POULAIN Fille et de l'author. d'Hon. Anthoine POULAIN et de Martine BRIOTET, mesmement ledit POULAIN et ladite BRIOTET Sa femme présents dudit Thorey, Assistée de l'avis et Conseil de Hughes BRIOTET Labr Oncle Maternel dudit Thorey, Mtre Nicolas GROGNOT Greffier au Comté de Charny Cousin, Lazare FINOT Mary d'Anne POULAIN Sœur Utérine, Jean BRETON Praticien, Cousin, Edme BRIOTET demt audit Thorey d'autre part.

Lesquelles Parties ainsy Comparantes ont déclaré avoir fait par le présent Contrat, Accords et Promesses de Mariage, Association de Communion, Ascavoir que lesdits Pierre ANDRIOT et Jeanne POULAIN ont Promis [...].

En faveur duquel, ledit Futur Espoux sera Marié pour ses Biens droits et Successions de Père échues et de Mère à eschoir et en Considération des Bons Services, il lui est Constitué la Moitié de Sa Part d'une Maison où ils résident, scize audit Thorey, en la Rue du Pacquier, Grange, Aysance et Jardin, joignant Verger, desquels Sa Mère S'est Réservé la Libre Jouissance Sa Vie Naturelle durant et Incontinant son décès, ledit Futur Espoux en prendra Possession et Jouissance en son Propre.

En mesme Faveur ladite Future Espouse sera mariée pour Ses droits et Successions de Père et de Mère à eschoir, pour lesquels droits, lesdits Anthoine POULAIN et Martine BRIOTET ont Constitué en Dot et Mariage Divis à ladite Future Leur Fille, la Somme de 200 Livres et son Troussel.

Moyennant quoy, ledit Futur Espoux a Quitté, Remis du Vouloir de sa mère Tous leurs autres Biens au profit de ses Frères et Sœurs.

En ladite faveur, ladite Humberte POULAIN a Pris, Mis, Receu et Associé lesdits Futeurs Espoux en Sa Maison et communion de Biens Meubles et acquests.

***

4 E 129 art. 29 — PHILIBERT BRIOTET NOTAIRE À THOREY-SOUS-CHARNY

Réf. jpO 70/24, doss. 967, Vue 5727 du 4/03/2015

1677, Traité de Mariage entre Ursin FINOT et Claudine POULAIN, Traité de Mariage entre Jean FINOT et Dominique POULAIN

1677, le 24 may, à Thorey /s Charny, ont Comparu Jean FINOT et Ursin FINOT Frères, Fils de fut Thomas FINOT Charpentier et de Jeanne JONDOT cy présente, les aucth., Assistés de l'avis et Conseil de George FINOT Mugnier au Moulin du Battoir Paroisse de St Beurrey, Oncle Paternel, Jean BOUGENEAULT Mary de Claudine FINOT Cousine Paternelle, Lazare FINOT Frère germain demt audit Thorey, d'une part.

Claudine POULAIN et Dominique POULAIN Filles de l'aucth. de Hon. Anthoine POULAIN et de Martaine BRIOTET, lesdits Poulain Père et Mère présents, Assistées de l'avis et Conseil de Mtre Nicolas GROGNOT Notaire Greffier du Comté de Charny Oncle Paternel, Pierre ANDRIOT Mary de Jeanne POULAIN Sœur germaine, Edme BRIOTET Cousin Maternel demt audit Thorey d'autre part.

Lesquelles Partyes ainsy Comparantes ont déclaré avoir fait par ensemble, les Traités, Accords et Promesses de Mariage, Associations de Communion.

Scavoir que lesdits Jean FINOT et Dominique POULAIN et Lesdits Ursin JONDOT et Claudine POULAIN ont Promis.

En faveur du présent futur Mariage, lesdits Futeurs Espoux seront Mariés pour leurs Biens, droits et Successions du Père eschus à cause Fut Thomas FINOT et Mère à échoir.

Aussy de mesme lesdites Futures Espouses seront Mariées pour leurs Biens Droits et Successions de Père et Mère à eschoir pour lesquels Biens, Droits et Successions, lesdits Anthoine POULAIN et Martine BRIOTET ont Constitué en Dot de Mariage Divis, la Somme de 400 Livres.

Contrat fait, Leu et Releu en la Maison dudit POULAIN en Présence de Nicolas MARTIN Vigneron et Dimanche MARTIN vigneron, demt audit Thorey.

***

4 E 129 art. 29 — PHILIBERT BRIOTET NOTAIRE À THOREY-SOUS-CHARNY

Réf. jpO 72/37, doss. Briotet, Vue 5541, numéris. le 6/10/2015

1677, Traité de Mariage entre Germain BOUCHARD et Anthoinette GROGNOT

1677, le 13 juillet à Charny, ont Comparu Scavoir Germain BOUCHARD Fils de fut Thibault BOUCHARD et de Françoise MELAINE cy présente et l'aucthorisant, Assisté de l'advis et Conseil de Philippe CAILLEY Mary d'Angélique FINELLE aussy Sœur demeurant audit Charny, Jean GAILLY dudit Thorey Cousin Germain Maternel, Gabriel BOUCHARD Cousin demt audit Thorey d'une part.

Anthoinette GROIGNOT Fille de l'aucthorité de Mtre Nicolas GROGNIOT Notaire Greffier du Comté dudit Charny et de desfuncte Jeanne DROUHIN, Assistée de l'advis, Conseil de Jean GROIGNOT Oncle Paternel demt audit Charny, Hon. Anthoine POULAIN Md à Thorey Oncle Maternel, Hon. Anthoine BAUDOUIN de Noidan aussy Oncle, Pierre DROUHIN l'Aisné dudit Charny Cousin Maternel, Hon. François BAUDOUIN Md à Noidan d'autre part.

Lesquels partyes ont dit avoir fait par ensemble, les Traité, Accord et Promesses de Mariage, Association de Communion, en la forme qui S'ensuyt :

Qu'est que lesdits Germain BOUCHARD et Anthoinette GROIGNOT ont Promis.

En faveur duquel Mariage, ledit Futeur Espoux sera Marié pour ses Biens, Droits et Succession de Père échus et de Mère à eschoir.

Aussy de mesme, ladite Future Espouse sera Mariée pour ses Droits et Successions de Père à eschoir et de Mère eschus, pour lesquels Biens et Droits, Ledit Mtre Nicolas GROIGNOT a Constitué en dot et Mariage Divis à sadite Fille, la Somme de 300 Livres avec un Troussel comportant du Bestail.

Moyennant quoy ladite future Espouse a Renoncé aux Biens de sesdits Père et Mère au profit de Ses Frères et Sœurs.

Il est expressément Convenu et Accordé entre Icelles Partyes que lesdits Futurs espoux demeureront en Union et Communion de Biens Meubles et Immeubles.

Ladite Françoise MELAINE a Donné et délaissé par forme de preciput audit Futeur Espoux son Fils deux Soiptures de Prey, Scavoir l'une d'un long à Claude FINELLE, autre long au Prey de la Chapelle Ste Barbe de Thorey, d'un bout à la Veuve et Héritiers Angély POULAIN ; l'autre Soipture […], [nombreuses donations].

***

4 E 129 art. 29 — PHILIBERT BRIOTET NOTAIRE À THOREY-SOUS-CHARNY

Réf. jpO 70/24, doss. 967, Vue 5749, numéris. 4/03/2015

1677, Traité de Mariage entre Vincent BEUTHEAU ; patriarche et Charlotte DAUTRUY

1677, le 11 septembre, au Village de Blancey, ont Comparu en leurs Personnes Vincent BEUTHEAU ; patriarche Fils de l'autho. de Jean BEUTHEAU ; patriarche l'Esné, et de Chrestienne PICCARD cy présent, Assisté et de l'avis de et consent. de Pierre DAUTRUY Mary de Pierrette BEUTHEAU ; patriarche, Soeur Germaine, dudit Blancey, Denis GIRARD Mugnier au Moulin de molot Paroisse de Gissey, Cousin d'une part.

Charlotte DAUTRUY Fille de fut Symphorien DAUTRUY et de Philiberte JONDOT dudit Blancey, présente et l'aucthorisant, aussy Assistée de l'avis et Conseil de Jean JONDOT Labr de présent à La Bergerie d'Esguilly, Oncle Maternel dudit Blancey, Oncle Maternel, Ursin FINOT dudit Thorey Cousin Maternel d'autre part.

Lesquelles Parties Comparantes ont déclaré avoir fait Accord et Promesses de Mariage, Assoc. de Communion, Scavoir que lesdits Vincent BEUTEAU et Charlotte DAUTRUY des advis susdits ont Promis...

En Faveur duquel Mariage, lesdits Futurs seront Mariés pour Ses Droits et Successions de sesdits Père et Mère, et de ceux à luy appartenant, par Son Contrat de Mariage d'avec Desfunte Anne VELARD Sa Femme, pour François BEUTHEAU ; patriarche son Fils à l'égard de ce qu'il sera Entretenu et aura Son effet pour la Somme de 50 Livres

Aussy de mesme ladite Future Espouse s'est Mariée pour Ses Biens, Droits et Succession de Père escheux, et de Mère à eschoir, pour lesquels Biens et Droits, ladite Philiberte JONDOT a Constitué en Dot et Mariage à ladite Charlotte DAUTRUY Sa Fille la Somme de 60 Livres avec Son Troussel que ladite Philiberte JONDOT sera Tenue luy Payer/

Moyennant Ce, ladite Future Espouse, Quitte et Renonce à tous ses Droits et Successions de Sesdits Père et Mère, au Profit de Hughes DAUTRUY Son Frère.

Après la Bénédiction Nuptiale, lesdits Jean BEUTHEAU;patriarche et Chrestienne PICCARD, lesdits Futeurs Espoux avec Eux Charles BEUTHEAU;patriarche Leur Fils, et Règne BEUTHEAU;patriarche cy présents seront et demeureront en Union de Communion de Tous Biens Meubles et Immeubles, desquels lesdits Biens ils se sont fait Donation Mutuelle pure parfaite et Irrévocable entre Vifs.

Fait Leu et Releu en la Maison de ladite Philiberte JONDOT.

***

4 E 129 art. 29 — PHILIBERT BRIOTET NOTAIRE À THOREY-SOUS-CHARNY

Réf. jpO 70/24, doss. 967, Vue 5792, numéris. le 4/03/2015

1677, Traité de Mariage entre Jean PATRIARCHE ; Luzy et Marguerite BURET

1677, le 28ème décembre, à Blancey, en personne Jean PATRIARCHE ; LUZY Labr à Blancey d'une part.

& Marguerite BURET Fille de fut Mtre Jean BURET Sergent et de Marie BURET cy présente et l'aucthorisant, dudit Blancey, de l'advis et Conseil de leurs parents d'autre part,

Ont déclaré avoir fait les Traités, Accords et Promesses de Mariage, Associations de Communion.

Scavoir que ledit Jean PATRIARCHE sera Marié pour ses Biens, Droits et successions à luy acquis et appartenant.

Aussy de mesme, ladite Marguerite BURET sera Mariée pour ses Biens et Droicts de Père escheus et de Mère à échoir, consistant tant en Meubles, Bastiments, Aysances, Preys Terres que autres. Et par preciput, ladite Marie BURET a Promis déliver à ladite future Espouse Sa Fille un Troussel et outre Ce 5 Brebis à laisne, délaissant perpétuellement une Pièce de trois Journaux de Terre [...].

Fait et Leu en la Maison de ladite BURET, en présence de François BURET Proc. d'office de Blancey, Cousin Maternel audit Futur, Hon. Jean BURET Md à Esguilly Frère Germain de ladite Future, Thomas BURET Cousin Maternel, Léonard CHASTENET Mary de Reyne LUSY Cousin Paternel et autres personnes.

***

4 E 129 art. 30 — LAURENT & PHILIBERT BRIOTET NOTAIRES À THOREY-SOUS-CHARNY

Réf. jpO numéris. via Brigitte, doss. 967, Vue 1169

1687, Traité de Mariage entre Anthoine POULAIN et Pierrette DROUHIN

1687, le 19 octobre à Thorey Sous Charny, à l'étude, en personne ont Comparu Anthoine POULAIN Fils de fut Hon. Angély POULAIN Md audit Thorey et de Jeanne BAUDHOUIN cy présents et l'auctho. d'une part

Pierrette DROUHIN Fille de fut François DROUHIN et de Jeanne ANDRIOT cy présents et l'auctho. néanmoins Assistée, de l'advis et Conseil de Jean BRIOTET Beau-père Mary en Secondes Noces de ladite Jeanne ANDRIOT.

Lesquelles Partyes ainsy Comparantes ont fait entre Eux les Traités, Accords et Promesses de Mariage et Association de Communion

Ascavoir que lesdits Anthoine POULAIN et ladite Pierrette DROUHIN ont Promis.

Ledit Futur Espoux sera Marié pour ses Biens et Droits de Père échus et de Mère à échoir /

En mesme faveur ladite Future Espouse sera Mariée pour Ses Biens de Père échus et de Mère à echoir.

Lesdits Futurs demeureront en Union de Communion de Tous et Uns Chacuns leurs Biens Meubles et Immeubles présents et advenir avec Eux Lazare et Jean POULAIN Enfants en premières Noces avec Marie DULONG leur Mère, pour y Participer, Scavoir lesdits Futurs Espoux pour lesdeux tiers et lesdits Lazare et Jean POULAIN pour l'autre Tiers — les Trois faisant le Tout.

A esté Fait en la présence de l'Avis et Conseil de Jacques et François POULAIN Frères Germains, Hon. Henry DULONG Beau-père, François LIARD Mtre Cordonnier à Mont St Jean, Beau-frère, Jean BOUGENAULT aussy Beau-frère et Mtre Pierre DEBRABAN Praticien à Saulieu aussy Beau-frère dudit Futeur Espoux, Jean DROUHIN Driottet Oncle Paternel, Edme BRIOTET aussy Oncle, Edme DROUHIN Frères germains, Charles ANDRIOT Cousin de ladite Future Espouse et Martin DULONG Beau-frère dudit Futeur et Mtre Jean COLLARD Cousin et en Présence de Charles Martin et François BRIOTET Huguenin Vignerons demt audit Thorey Tesmoins Requis.

***

4 E 129 art. 30 — LAURENT & PHILIBERT BRIOTET NOTAIRES À THOREY-SOUS-CHARNY

Réf. J.-Cl. Husson et jpO, Vues, numéris. Alix n° 5379 et suivts

1687, Contrat de Mariage entre Martin DULONG et Claudine POULAIN

1687, le 19ème jour d'octobre, à Thorey /s Charny Pardvt le Notaire Royal Soussigné, ont Comparu en leurs personnes les Partyes cy après escryptes, Ascavoir Honeste Martin DULON Fils et de l'aucth. D'Hon. Henry DULON Md et de Marye PATRIARCHE Ses Père et Mère d'une part.

Claudine POULAIN Fille de fut Hon. Angély POULAIN et de Jeanne BAUDOUIN cy présente et l'aucthorisant, Assisté aussy de l'advis et Conseil de Hon. Anthoine POULAIN Son Frère et autres leurs parents et Amis cy bas escripts,

Lesquelles Partyes aussy Comparantes des susdites Aucth. et Advis ont déclaré avoir faict entre Eux Tous les Traictés, Accords, Promesses de Mariages et Association de Communion et autrement en la forme qui Suit /

Ascavoir que ledit Martin DULONG et ladite Claudine POULAIN ont Promis.

En Faveur du présent Futur Mariage, ledit Futur Espoux sera Marié pour les Biens et Droicts de sesdits Père et Mère à Eschoir / Aussy de mesme ladite Future Espouse sera Mariée pour Ses Biens et Droits de Père eschus et de Mère à Echoir en quoy qu'ils puissent consister /

Et en mesme Faveur lesdits Futurs Espoux seront et demeureront en Union et communion de Tous et Un Chacuns leurs Biens Meubles et Immeubles présents et Advenir pour y Participer par Moitié esgalement /

En ladite faveur lesdits Hon. Henry DULON et ladite Marye PATRIARCHE ont Pris, Mis et Receu, Mettent et Recoipvent en Leur Maison, Union et Communion, lesdits Futeurs Espoux avec Eux, Anne POULAIN Vesve de Lazare DULON Frère dudit Futeur, Zacarie et Jeanne DULON Leurs Enfants pour y Participer, Scavoir lesdits Hon. Henry DULON et PATRIARCHE pourun tiers, lesdits Futeurs Espoux pour un autre Tiers et ladite Anne POULAIN et sesdits Enfants pour un autre Tiers, les trois faisant le tout. Et desquels leursdits Biens, en ladite faveur lesdites Partyes S'en sont faict et font Donation Mutuelle entre Vifs respectivement et réciproquement pour par le Dernier Survivant après le Décès du Prémourant Prendre et Appréhender tous lesdits Biens comme S'ils étaient et provenaient de Ses Propres et Anciens Fonds /

En laquelle Communion tous et Un Chacuns les Biens, Droicts et Successions desdites Partyes seront Confondus de part et d'autre ; de laquelle Communauté lesdits Hon. Henry DULON et PATRIARCHE seront le Chefs et Maîtres sans qu'ils en puissent faire et effectuer ny Debtz l'un en l'absence de l'autre excédant la Somme de 10 Livres, à peyne que celui qui les aura eues, les Payera en son Propre et non des Biens de ladite Communion.

Sera fait présent par ledit Futeur Espoux à ladite Future Espouse de Bagues et Joyaux Nuptiaux jusqu'à la Valeur de la Somme de 20 Livres.

Douhera ladite Future Espouse, en cas que Douhaire ayt lieu. Se sont Réservé et se réservent le Pouvoir de se Faire tous Contracts de leurs Biens ou Portions d'Iceux, l'un au Profict de l'Autre, Soit par Donation, Testament qu'autrement. Quant au Surplus des points et Clauses du Présent traité, sera et demeurera réglé selon la Générale Coustume de Ce Pays du Duché de Bourgogne, le Tout par Traicté de Mariage, Association de Communion et Survivance

Faict et Leu en La Maison de ladite BAUDOUIN et POULAIN, de l'advis et Consentement de François LIARD Mtre Cordonnier à Mont St Jean Beau-frère dudit Futur Espoux, Jean BOUGENAULT Vigneron audit Thorey aussy Beau-frère, Mtre Jean COLLARD Cousin et Jacques et François POULAIN Frères Germains de ladite Future Espouse, Mtre Pierre DEBRABAN Praticien à Saulieu Beau-frère, Mathieu ROUGEOT Md audit Thorey et Angély POULAIN Cousin à ladite Future et encore en présence d'Anthoine BRIOTET et Guy VERRIÈRE Labr demt audit Thorey Tesmoins Requis. Ceux sachant Signer Soubsignés ; les autres ne Signent Enquis.

3.3 Notaires de l'arrondissement de Beaune

CLAUDE BOISSON (1556-1561)

4 E 53 art. 6 — CLAUDE BOISSON NOTAIRE À BEAUNE

Réf. jpO transcription, doss. 286 du 7/02/2014, original fourni par Laurent Cauquil, numéris. d'Alix, Vue 0831

1561, Traité de Mariage entre Jacques ADELON et Pierrette SOUCELLIER

[Vue 0831] — 1561, le 16ème Jour du Mois de Novembre, Contracts de Mariage qui se Fera et Accordera Si Dieu plaict entre Honeste Fils Jacques ADELON Fils de Honorable Homme Philibert ADELON de Crugey et Honeste Fille Pierrette SOICELLIER Fille de feu Honorable Homme Blaise SOICELLIER et d'Honeste Femme Gilette BAULDINET.

D'aultre entre lesdits Philibert et Jacques ADELON d'une part, Gilette BAULDINET Vesve dudict feu Blaise SOICELIER, Honorables Hommes Jehan et Vivant SOICELIER et ladite Pierrette Frères et Sœur, ses Enfants dudit feu Blaise SOICELIER et de ladite Gilette d'autre part.

Par l'Advis et Assentement de Honorables Hommes Quantin ADELON, Jehan LE MAIRE, Philibert Le MAIRE dit Le Jeune, Jacques BICHOT, Mathieu JANNIN, Pierre GAULVENET,

[Vue 0832] Quantin GAUVENET, Michel GAULVENET, Jacob PINGUAULD, Jehan CHAMANSOT, Philibert FORNIER, Jaques CHEVALIER, Jehan et Anthoine BEUGNYON, Tous Parents, Alliés et Amis de Philibert et Jacques ADELON / Aussy d'Hon. Homme Françoys VILLER, Jehan JANNIARD dict Mathey de Vergy, Pierre JANNIARD/ Benoid JANNIARD, Valentin JANNIARD/ Jehan DALBIN et Denys JANNIARD, Tous Parents et Alliés et Amis desdits Vesve et Enfants SOICELLIER pour Ce d'une part et d'autre Assemblés,

Ont esté Traictés, Convenus et Accordés les Articles suyvant :

ASSCAVOIR que lesdits Gilette BAULDINET Mère, Jehan et Vivant SOICELLIER Frères de ladite Pierrette, en faveur dudit Mariage et à ce qu'il Sorte Effect, Constituent pour une foys à ladite Pierrette leur Fille et Sœur en Doct de Mariage la Somme de 600 Livres tournois, dont la Moityé Sortira Nature d'Anciens, Héritage au Proffict de ladite Future Espouse, ses Hoires et Ayant cause au Temps Advenir /

l'autre Moityé Nature de Meubles au Proffict Commung desdits Futurs Mariés.

Item Habilleront selon que S'ensuyt, Scavoir est de trois Robbes et deux Cottes l'une

[Vue 0833], desquelles sera fourrée d'Aigneau noir et les autres deux Robbes et Cottes doublées honorablement selon son estat de deux chaperons de Drapt neuf, d'un Lict garny de Coultre, Cussin, Ciel de ciel, Custode et encarté de Tapisserie honneste et convenable, de deux douzaines de Linceulx, deux douzaines de Serviettes, quatre Nappes, deux Ouvrées et deux en Thoille, d'une douzaine de Couvrechiefs, six grands, six petits, avec les Habits qu'elle a de présent, ung Coffre de Chaigne ou Noyer ferré, fermant à clefs, douze Brebis une Vache avec son Suyvant femelle.

Item seront tenus et Promettent ladite Vesve, Jehan et Vivant SOICELLIER Payer les Sommes et Choses susdites à ladite Future Espouse, Asscavoir lesdits Habits, Trousseau et bestail pour la Solempnité des Futures Nopces, la Somme de 200 Livres le Lendemain de ladite Solempnité et le Reste qui sont 400 Livres à deux prétermes et subsécutifs par moityé au bout de chacun an, ayant esgard au Jour de ladite Solempnité.

Item La Portion de ladite Somme de 600 Livres sortissant Nature d'Héritage Ancien

[Vue 0834], que fait 300 Livres /

Ledit Philibert ADELON Père sera tenu et a promis deheument Assigner sur Héritages bons et suffisants, en Lieu Franc, au proffit de ladite Future espouse et des Siens, ou en seront acquis d'aultres au proffit comme dessus /

Ne porteront toutefois lesdits Deniers promis, d'Assigner aucungs Arrérages pour quelque laps de temps qui seroient asseurés de payer /

Plus est accordé en faveur que dessus ; et sans ce, le présent Traicté ne fust estre Accordé que ledit Philibert ADELON Père dudit Futur Espoux, Promest Iceluy Habiller d'Habits Nuptiaux, oultre ceux qu'il a de présent /

Faire les Frais de ses Futures Nopces et enjouellement de ladite Future Espouse à ses Frais et despens, sans ce luy précompter, ny luy en faire Payer aulcune chose ; laquelle Future Espouse sera Enjouellée jusqu'à la Somme de 30 Escus Sol, qui seront pour Elle et les Siens /

Et Recevra ledit Philibert ADELON, ledit Jacques Futur Espoux son fils en Communion avec Luy en Tous ses Biens Meubles présents et Advenir et aux Acquests qui seront faicts cy après pour

[Vue 0835] un Quart, Moyennant que lesdits Deniers de Mariage seront Mis et Portés en ladite Communion pour y demeurer pendant Icelle et faire le Proffit.

Item et Moyennant ce que dessus, lesdits Jacques ADELON et de ladite Pierrette SOICELLIER des Aucthorités de leursdicts Père et Mère ont Promis et Promettent se Prendre et Avoir à Loyaulx Espoux selon Dieu et Ntre Mère Saincte église, le plus tot que faire se pourra bonnement, laquelle Future Espouse de l'aucthorité dudit Jacques son Futeur Espoux en tant que Mestier seroit, A Renoncé et Renonce par cestes à Tous ses biens et Droicts Paternels escheus et Maternels à eschoir au proffit desdits Jehan et Vivant SOUCELLIER ses Frères seulement et de leurs Hoires et ayant cause, du Consentement de leurdite Mère.

Item est Accordé qu'en cas de Dissolution de ladite Communion, ledit Futur Espoux emportera les Deniers de sadite Femme Future /

Meubles et aultres Choses qu'elle y aura porté et avec le Quart des Meubles qui y seront et des Acquests sy Acquests seront faicts en après, pour luy, ses Hoires et Ayant cause

[Vue 0836] — Plus, Aura, Prendra et Jouyra ainsy que ledit Philibert son Père veult et entend dès après pour entrer et S'entretenir en son Mariage chacun An la Vye Naturelle durant d'Iceluy Philibert Père, des Meix et Maisons qu'il a et sont asscis audit Grugey, appelés Le Meix des Paillards et de vingt bichets de Graines, Mesure dudit, à leur et prendre audit lieu, ou Chauldenay La Ville et une Queue de Vin à Savigny ou Bouze, au choix dudict Jacques et huict Pintes d'Huille audit Chauldenay sur les Biens Revenus et Héritages dudit Philibert son père, le Décès duquel advenu, cesser la Livraison desdites Graines, Vin et Huille et retourneront audit lesdits Meix et Maisons Paillards, pour estre Partagés entre lesdits Futeurs Espoux et les autres Héritiers d'Iceluy Philibert, sans Rapports ou Précomptes aucunement de ce qu'il aura receu du passé ; lequel Futeur Espoux et sadite Future Femme pendant la Communion seront tenus faire à Père et à Mère y travailler et Commercer sans fraulde avec fidèlement toute leur

[Vue 0837] peine et Labeur. Aussy seront nourris et entretenus ensemble les Enfants qu'ils auront, aux Frais Communs et Accordé que le Survivant desdits Futeurs Mariés aura et emportera avant Partage Scavoir est cy script ladite Future Espouse qui Décède, Iceluy Futeur Espoux ses Habits, Cheval et Armes avec sa Chambre garnie selon leur Estat et si Décède avant ladite Future Icelle emportera comme dessus ses Habits, Joyaulx et Chambre garnye.

Item pourront faire Donation et tous aultres Traictés au proffit réciproque ou de l'un d'eux, soit entre les Vifs par Testament, Ordonnance de Dernière Volonté ou aultrement, ainsy que bon leur semblera.

Item, pour ce que ledit Futeur Espoux n'a Aujourdhuy aucungs Anciens Héritages pour Douher par ladite Futeure Espouse, advenant le Décès d'Iceluy Futeur Espoux, avant sondit Père, est Accordé que audit cas que ladite Future Espouse Douhera de la Somme de 20 Livres chacun An, sur les Biens de sondit Futeur Mary et ou ledit Père seroit Décédé avant ledit Futeur Espoux

[Vue 0838] — Elle Douhera selon la Coustume de ce Pays et Duché de Bourgogne, Suyvant laquelle, au ceste sera Réglé le présent Traicté et seront lesdits Futurs Mariés Ungs et Commungs en tous Biens Meubles et Acquests. Plus Accord faict, Promettent.

Obligent leurs Biens par la Chancellerie et renoncent.

Faict audit Anthigny La Ville.

***

JACQUES LESCRIVAIN (1627-1676)

4 E 54 art. 68 — JACQUES LESCRIVAIN NOTAIRE À NUITS-SAINT-GEORGES

Réf.

1672, Traité de Mariage entre Claude ROUSSELET et Bégnigne MAGNEIN

L'an 1672, le 25ème du mois d'april après midy Prdvt Moy Jacques Lescripvain, notaire Gardenotte et Tabellion Royal Héréditaire soussigné demt à Nuits, ont Comparu les Parties cy après nommés, Scavoir est Claude Rousselet Fils de Hughes Rousselet Labr demt à Auvillardz et de feu Jeanne de France, de l'aucth. vouloir et Consentement dudit Rousselet Père présent et quant à Ce l'aucthorisant d'une part.

Et Bénigne MAGNEIN Fille de François MAGNEIN Labr demeurant à "Baignot" et de Françoise PELLETIER de l'aucth. Voul. et Consente. de sesdits Père et Mère et quant à Ce l'auctho. d'autre part.

Lesquelles Parties de leur Bonne Volonté et par l'advis de leurs Parents et autres pour Ce Assemblés de part et d'autre et en fin de ceste dénommés, ont faict et font les Traités, Accords, Promesses et Communauté de Mariage en la Forme et Manière qui S'ensuit.

Assavoir que lesdits Claude ROUSSELET et Bénigne MAGNEIN seront Mariés, Conjoincs et Associés par ensemble en face de Nostre Mère Ste Esglise Catholique Apostolique et Romaine et par moictié Biens Meubles qu'ils ont, auront et Acquests qu'ils feront et acquerront pendant et constant leur Futeur Mariage suivant la Coustume Généralle de Ce Pays et Duché de Bourgogne.

Se Marie ledit Futeur Espoux pour Ses Droits Maternels escheux pour lesquels et pour les Paternels à Eschoir ledit Hughes ROUSSELET luy Constitue en Dot tous les Biens Meubles et Immeubles générallement quelconques qui luy appertiennent en quoy qu'ils puissent Consister /

A la Charge et Condition de Payer les Charges Affectées sur lesdits Biens et les Debtz ausquels ils puissent estre obligés, le Nourrir et Entretenir, comme aussy Catherine HUGOT Sa Femme tant que ledit ROUSSELET sera en Vye, le Servira comme Bons Enfants doibvent faire Père et Mère et Laisser à ladite HUGOT après Son Décès l'Usufruit Sa Vye durant d'une demi Soipture de Prey dict en Laurain Finage dudit Auvillardz, Un Journal trois quartz de Terre en trois Pièces Scavoir un Demy Journal Finage de Baignes dict au Thillot tenant de Soleil Levant au grand Chemin tirant audit Baignot et de Couchant au Sieur dudit Baignot /

Un demy Journal Finage dudit Auvillardz dict en Espenotte tenant de Soleil Levant audit Rousselet et de Couchant à Gaspard Remougnier / Et trois Quartiers Finage dudict Baignot dict en Aige Volon tenant du Soleil Levant aux Héritiers de la Vesve Regnaut et de Couchant à Porcherot, sauf les meilleurs confins.

Comme encore luy laisser les Fruicts d'un Journal de Froment ou Seigle de ceux qui seront ensemencés lors du Décès dudit Rousselet Père, au Choix de ladite Hugot et luy Payer Ses Salaires Suivant Son Contrat de Mariage, le Tout conformément au Contrat faict par ledit Rousselet, le 16 Juin 1665 Pardvt De La FOLYE Notaire que ledit Rousselet Révoque Moyennant Ceste et Tous autres Actes ou Contracts qu'il pourroit avoir faicts contraires au Présent.

Veult et Entend que Jacques ROUSSELET Son Fils Labr demt audit Auvillardz et Elisabeth ROUSSELET Sa Fille Femme de Marc PRULIER Vigneron à Broing, les Enfants de feu Claudine ROUSSELET Femme de Nicolas MILLOT Cocher du Sieur dudict Auvillardz et Anne ROUSSELET Fille de fut Hughes ROUSSELET Son Fils Labr d'Agencourt, Se Contentent aux Constitutions de Dot qui leur ont esté faictes et Payées ; dans lesquelles Constitutions il Institue en tant que Besoing seroit, lesdits Jacques et Elizabeth ROUSSELET et leurs Enfants Ses Petits Fils et Filles desdits furent Claudine ROUSSELET, Oudette ROUSSELET et Hughes ROUSSELET, pour Ses Héritiers Particuliers. Desquels Biens cy dessus Constitués Sortira Nature de Meubles au Proffict de la Communion des Futeurs Mariés, La Somme de 150 Livres /

Le Surplus, à la Réserve des Meubles qui seront Confondus dans la Société Conjugale. La Charge payée Sortira Nature d'Anciens audit Futeur et aux Siens, comme S'ils estoient Héritaiges qui eussent faict Troncs et Double Tronc en Sa famille par quelque manière et Ligne qu'ils puissent passer...

***

VINCENT MORILLOT (1644-1684)

4 E 54 art. 89 — VINCENT MORILLOT NOTAIRE À NUITS-SAINT-GEORGES

Réf. sans

1648, Contrat de Mariage de Bernard DEREY & Anne MIDAN

Le 28 janvier 1648, pardevant Maître Vincent MORILLOT, Notaire Royal, résidant à Nuits sont comparus pour contracter mariage :

honorable Bernard DEREY, fils de feu honorable Pierre DEREY [s], marchand, demeurant à Morey et de Philiberte SIGAULT, sa mère et tutrice, à présent épouse d'Esmilland MIDAN, marchand, demeurant à Morey

& Anne MIDAN, fille de Maître François MIDAN, Notaire Royal, demeurant à Morey, greffier en la justice de Chambolle et Brochon et de feue honneste Claudine CHOMONET

Témoins:

– honorable François CHOMONET [s], marchand, demeurant à Morey, oncle maternel et curateur de l'épouse

– honorable Philippe MIDAN [s], marchand, demeurant à Dijon, oncle paternel et concurateur de l'épouse fait et passé en la demeure de Mte François MIDAN père, par l'avis et le consentement de :

Témoins :

– Jeanne DEREY, tante paternelle de l'époux, veuve de feu Pierre SIGAULT, marchand, qui habitait à Morey

– François SIGAULT [s], marchand, demeurant à Morey, cousin gemain du coté paternel de l'époux

– honorable Daniel DARGENT [s], marchand, demeurant à Dijon, mari d'Anne JACQUINOT, cousine germaine audit feu Pierre DEREY père de l'époux

– honorable Claude CUISENIER [s], marchand, demeurant à Dijon

– Michel PETIT [s], mari de honneste Anne CUISENIER, aussi cousine germaine audit feu Pierre DEREY père de l'époux

– Jean SIGAULT [s] et Hugues SIGAULT [s], l'aîné, frères, marchands, demeurant à Morey, cousins germains à ladite Philiberte SIGAULT mère de l'époux

– Philippe SIGAULT [s], marchand, demeurant à Morey, fils dudit feu Pierre SIGAULT, oncle paternel de l'époux

– Maître Pierre MIDAN [s], advocat à la cour, demeurant à Nuits, oncle paternel de l'épouse

– honorable Nicolas LEBERT [s], marchand, demeurant à Couchey, mari de honneste Pierrette MIDAN, tante paternelle de l'épouse

– Gaspard CHOMONET [s], marchand, demeurant à Morey, grand oncle du coté maternel de l'épouse

– Maître Claude PIGNOT [s], substitut du procureur d'office en la justice de Chambolle, témoin requis

– Javques FIDERET [s], tailleur d'habits, demeurant à Morey, témoin requis

– Claudine LEBERT, veuve de feu François MIDAN, l'ancien, marchand, qui habitait à Morey, cousin issu de germain audit Mte François MIDAN père de l'épouse.

***

4 E 54 art. 90 — VINCENT MORILLOT NOTAIRE À NUITS-SAINT-GEORGES

Réf. sans

1649, Contrat de Mariage de Jean JOLY & Marguerite MIDAN

Le 6 juillet 1649, à Morey, en la demeure de maître François MIDAN, pardevant Maître Vincent MORILLOT, Notaire Royal, résidant à Nuits sont comparus pour contracter mariage :

honorable Jean JOLY, marchand, demeurant à Izeure

& honneste Marguerite MIDAN, dotée de 500 Livres, fille de Maître François MIDAN, Notaire Royal, demeurant à Morey, greffier en la justice de Chambolle et Brochon et de feue honneste Claudine CHOMONE

Témoins :

– honorable Louis JOLY, marchand, demeurant à Izeure et honorable Claude JOLY, marchand, demeurant à Saulon la Chapelle, frères germains de l'épouse

– honorable Jean VEROY, marchand, demeurant au Chatelet, mari de honneste Marguerite JOLY, Sœur germaine de l'époux

– honorable Jean GENTILHOMME, marchand, demeurant à Corcelles lès Citeaux, mari de honneste Pierrette MAGNIEN, cousine germaine du coté maternel de l'époux

– Maître Guillaume MAGNIEN, praticien, demeurant à Villebichot, cousin germain du mesme costé de l'époux

– honorable François CHOMONET, marchand, demeurant à Morey, oncle maternel et curateur de l'épouse

– Maître François MIDAN, Notaire Royal, demeurant à Dijon, frère germain de l'épouse

– honorable Bernard DEREY, marchand, demeurant à Morey, mari de honneste Anne MIDAN, Sœur germaine de l'épouse

– Maître Pierre MIDAN, advocat à la cour, demeurant à Nuits, oncle paternel de l'épouse

– honorable Philibert MIDAN, marchand, demeurant à Dijon, aussi oncle paternel de l'épouse

– honorable Nicolas LEBERT, marchand, demeurant à Couchey, mari de honneste Pierrette MIDAN, tante paternelle de l'épouse

Cités: – Jean JOLY et Marguerite JOLY, enfants du futur époux, à qui une somme est réservée par le contrat de curatelle

Témoins : – Maître Claude MONGEOT, prêtre curé d'Esperney, témoin requis

– Maître Jean ANDORMY, prêtre vicaire de Morey, témoin requis

– Jacques BARBIER, vigneron, demeurant à Morey, témoin requis.

***

CLAUDE MOUCHEVAIRE (1601-1631)

4 E 54 art. 240 — CLAUDE MOUCHEVAIRE NOTAIRE À NUITS-SAINT-GEORGES

Réf. jpO 49/73, cliché 7700 du 21/04/2008

1620, Traité de Mariage entre Philibert MIDAN et Bénigne CHOMONET, Traité de Mariage entre François MIDAN et Claude CHOMONET

1620, le 23 janvier au village de Morey, [...] pardevant le Notaire Mouchevaire.. en leurs personnes les partyes cy après nommées assavoir Philibert MIDAN et François MIDAN fils de Mtre Claude MIDAN Advocat à la Cour demeurant audit Morey et de dame Denise MORISOT, Philibert et François MIDAN, de l'aucthorité, vouloir et consentement desdits Mtre Claude MIDAN et Denise MORISOT leurs père et mère cy présents et les aucthorisant et par l'advis d'Estienne MIDAN leur oncle paternel et plusieurs autres d'une part.

& Bénigne CHOMONET et Claude CHOMONET filles de fut Honnorable Claude CHOMONET luy vivant marchand audit Morey et de Nicole MIDAN, icelles Bénigne et Claude CHOMONET, aussy de l'aucthorité, vouloir et consentement de ladite Nicole MIDAN leur mère présente, de l'advis de Denis CHOMONET Laboureur de Brochon, de Humbert MIDAN Vigneron à Morey leur curateur et concurateur, de Gaspard CHOMONET leur oncle paternel, de Claude BARBIER mary de Claudine CHOMONET leur tante maternelle, Jean MIDAN aussy leur oncle maternel et autres parents et amis

Scavoir que lesdits Philibert MIDAN et Bénigne CHOMONET

que lesdits François MIDAN et Claude CHOMONET se sont promis se prendre.

Les deux couples demeureront commungs en biens meubles qu'ils ont, auront et acquests ; en faveur duquel futur mariage les père et mère des futures promettent une dot pour l'une et l'autre de la somme de 900 Livres.

***

4 E 54 art. 240 — CLAUDE MOUCHEVAIRE NOTAIRE À NUITS-SAINT-GEORGES

Réf. jpO 49/74, cliché 7718 du 21/04/2008

1621, Traité de Mariage entre Emillan MIDAN et Jeanne MIDAN

1621, le 23 janvier, au village de Morey, Emillan MIDAN dict Noireau Vigneron dudit Morey, fils de Piernet MIDAN dict Noireau, aussy Vigneron dudit Morey et de fut Claudine BYOT, iceluy Emillan MIDAN de l'aucthorité et consentement de Piernet MIDAN son père cy présent et par l'advis de Jean BYOT Laboureur dudit Moray son oncle maternel et curateur

& Honneste fille Jeanne MIDAN fille de Maître Claude MIDAN Advocat à la Cour demeurant audit lieu de Morey et de dame Denise MORISOT, icelle femme MIDAN, de l'aucthorité vouloir et consentement dudit Claude MIDAN et de Denise MORISOT ses père et mère présents et de l'advis d'Estienne MIDAN Laboureur de Morey son oncle paternel aussy présent

En faveur du futur Mariage Piernet MIDAN donne à son fils la quantité de 20 journaux de terre, des vignes en divers endroits de Morey et Chambolle, une maison avec grange et une somme de 75 Livres.

En même faveur de Mariage, lesdits Claude MIDAN et Denise MORISOT promettent à leur fille Jeanne MIDAN une dot de la somme de 900 Livres, un troussel, dont une vache mère.

***

4 E 54 art. 243 — CLAUDE MOUCHEVAIRE NOTAIRE À NUITS-SAINT-GEORGES

Réf. jpO 50/7 et 50/8, doss. 370, Vue n° 8181 du 10/06/2008

1629, Traité de mariage entre Nicolas LEBERT et Pierrette MIDAN

1629, le 20 may pardevant Mouchevaire, en leurs personnes Honneste fils Nicolas LEBERT, fils de Mtre Denis LEBERT Lieutenant en la Justice de Couchey et de fut Jeanne CHAMPY sa première femme, ledit Nicolas LEBERT procédant de l'aucthorité, vouloir et consentement dudit Denis LEBERT son père tuteur cy présent et par l'advis de Honnorables Hommes Hugues et Claude LEBERT frères germains aussy présents, de François JAIROT, François DUTREUL marys de Barbe et Guillemette LEBERT Sœurs germaines dudit futur, Jean JAIROT aussy mary de Marie LEBERT sa cousine germaine, tous dudit Couchey et cy présents d'une part

Honneste fille Pierrette MIDAN fille de Mtre Claude MIDAN Advocat à la Cour, lieutenant en la justice de Morey et d'Honeste Denize MORIZOT sa femme, ladite Pierrette MIDAN procédant aussy de l'aucthorité, vouloir et consentement de Mtre Claude MIDAN et de ladite MORIZOT et par l'advis de Mtre Pierre MIDAN Advocat à La Cour, demeurant à Nuits, d'Honnorable Philippe MIDAN marchand et François MIDAN Greffier en la justice de Morey ses frères germains et par l'advis d'Honnorable Homme Emilland MIDAN dict Noireau et François CHOMONET marchand du même lieu de Morey, marys de Jeanne et Bénigne MIDAN ses Sœurs germaines, tous dudit Morey et cy présents pour icelle Pierrette MIDAN d'autre part.

Scavoir que Nicolas LEBERT et Pierrette MIDAN ont promis.

Ils confessent en 1633 avoir reçu en pistoles d'Espagne et autres monnaies royales de Mtres Pierre MIDAN et François MIDAN frères, iceluy Mtre François MIDAN absents, iceux héritiers de feu Mtre Claude MIDAN leur père debiteur de la somme de neuf cents Livres, mentionnée par le présent contrat de Mariage, pour la constitution de dot promise à Honeste Pierrette MIDAN leur Sœur, femme dudit LEBERT.

***

CLAUDE MAZELIER (1632-1652)

4 E 54 art. 245 — CLAUDE MAZELIER NOTAIRE À NUITS-SAINT-GEORGES

Réf. jpO 50/9, Vue 8195 du 11/06/2008

1634, Traité de Mariage entre Jacques AMYOT et Pierrette BERTHEAULT

1634, le 2 décembre, ont comparu en personne Honnorable Jacques AMYOT marchand demeurant à Gevrey en Montagne d'une part

& Honeste Pierrette BERTHEAULT vesve de Ligier BOURGEOT, en son vivant Laboureur demeurant à Gevrey, y résidant d'autre part. de l'advis d'Honorable Homme Denys AMYOT marchand demeurant audit Gevrey père dudit Jacques AMYOT, de Honorable Homme Hughes LEBERT lieutenant en la justice de Couchey, mary de honeste Oudette AMYOT sœur germaine dudit Jacques AMYOT, Honorable Homme Esme AMYOT marchand audit Gevrey, cousin germain dudit Denys AMYOT père, Guillaume AMYOT Laboureur demeurant audit Gevrey aussy son cousin et Jean BERTHEAULT marchand Tonnelier demeurant à Chambolle frère germain de ladite, Anne PIGNOT vesve de Barbe BERTHEAULT, mère de ladite Pierrette BERTHEAULT, Claude OZANNE mary d'Anne BERTHEAULT Sœur consanguine d'icelle Pierrette, Claude PIGNOT l'ancien et Didier PIGNOT frères vignerons dudit Chambolle oncles de ladite BERTHEAULT costé maternel, Mtre Claude PIGNOT Substitut procureur en la justice de Morey et Chambolle, résidant à Argilly, cousin et Jean BOURGEOT frère dudit feu Ligier BOURGEOT curateur auxdits enfants moindres délaissés par ledit Ligier BOURGEOT...

Assavoir que Jacques AMYOT et Pierrette BERTHEAULT seront mariés...

***

JACQUES FRANÇOIS (1589-1640)

4 E 54 art. 849 — JACQUES FRANÇOIS NOTAIRE À GILLY-LÈS-CITEAUX

Réf. jpO 49/87, cliché 7958

1592, Rente constituée par les habitants de Morey en 1592

1592, le 6 septembre après midy, au lieu de Morey, pardevant le portail de l'église et à l'office des vespres dudit jour, audit lieu, ont comparu en leurs personnes Perenot MIDAN [dit Noireau — ndlr] fils de feu Emillan et Anthoine MIDAN procureurs de la Communauté dudit lieu et avec eulx Estienne MIDAN dict Perruchot, Estienne MIDAN fils de feu Perrenot MIDAN, Claude MIDAN dict MIDAN, Nicolas BARBIER, Bertier CHARRETON, Guille BAULDROUHOT, Jehan SALIGNON, Anthoine PERRIGNY, Henry LIGNER, Simon "ESTENET", Vivant OGIER, Simon BARBIER, Estienne THOMAS, Perenot MIDAN fils de Jehan MIDAN, Perenot FIDERET, Richard MAIRET, François MIDAN l'ancien, François MIDAN le jeune, Claude SALIGNON, Claude MORIN, Philibert MOTHOT, Thevenin MOUCHE, Philibert CHOMONET, Vivant CHARRETON, Jean CARREY, Balthazard PERRIN, Noël CHAIGNY, Guille PETIT, Humbert BART, Denis MARTRET, Claude BARBIER, Sébastien FRUTAGERT, Jean FIDERET, Claude MIDAN dict Richard, Claude MORISOT.

Lesquels font tant en leurs noms que des autres habitants, comme faisant la plus grande partie d'iceulx, ont de leur bonne volonté vendu perpétuellement pour eulx leurs hoires, ayant cause et successeurs habitants dudit Village,

A Philiberte LARMISNOT vesve de feu Henry SIGAULT et Philibert et Guillaume SIGAULT ses enfants aussy habitants dudit Morey, à ce présents et acceptant perpétuellement pour eulx les leurs et ayant cause la rente annuelle et perpétuelle de huit Escus, un tiers vaillant vingt cinq francs payable chacun an à tel jour que la date dudit jour de sixième septembre prochain ; présent vendage et constitution de rente ont esté faicts par lesdits habitants ausdicts SIGAULT moyennant le prix et somme de cent Escus sol vaillant trois cents francs en principal, à eulx baillé en pièces de six blancs, comme lesdits procureurs desdits habitants et habitants l'ont déclaré et dont ils sont contents. Lesquelles sommes ils ont déclarées estre employées pour les affaires urgentes dudit Village, tant pour payer les cotes qui leur convient pour icelles, que pour autres affaires, à la sureté desquelles, iceux procureurs et habitants ont obligé respectivement tant au paiement des arrérages que principal et aultres, de paier lesdits ledit temps ci dessus, déclarent tous et chacun leurs biens, ceux de leurs hoires et ayant cause et également tous et chacun les biens de la Communauté dudit village, lesque ls seront obligés perpétuellement à l'entretenement de ce que dessus, par toutes Cours et Chancelleries ; fait et passé en présence dudit FRANCOIS requis

[Sur la même feuille 43 ans plus tard :]

... Le troisième jour de juin 1635, en la maison du notaire FRANCOIS ont comparu Nicolas MIDAN et Claude MIDAN fils de feu François MIDAN, à présent procureurs de la Communauté dudit Morey, ont représenté l'acquit de la constitution de rente ci-devant escripte en marge, de laquelle est escripte une quittance signée de Pierre SIGAULT, Heughes SIGAULT et Henry SIGAULT cousins tous Laboureurs dudit Morey et héritiers portionnaires de Philiberte LARMINOT vesve dudit fut Henry SIGAULT à qui ladite rente avait été constituée —

Les habitants demandent après remise de l'acquit, que la grosse soit biffée et rayéz ; ce qui a été faict.

***

4 E 54 art. 849 — JACQUES FRANÇOIS NOTAIRE À GILLY-LÈS-CITEAUX

Réf. jpO 49/88, Vue 7960 du 20/05/2008

1592, Traité de Mariage entre Jehan OZANNE et Guillemette MIDAN

1592, le 24 novembre, à Morey, au traité de Mariage qui se fera entre Honneste fils Jehan OZANNE fils de furent Mongin OZANNE et Claudine MIDAN ses père et mère, vivants demeurant audit lieu de Morey d'une part

& Guillemette MIDAN fille de François MIDAN [dit l'esné ou l'ancien] et Anne BARBIER aussy ses père et mère d'autre part, du vouloir et consentement desdits François MIDAN et Anne BARBIER père et mère de ladite MIDAN, Perenot FIDERET oncle et tuteur dudit Ozanne, Estienne MIDAN dict Perruchot, Estienne MIDAN et Nicolas MORISOT, Simon BARBIER oncle maternel de ladite BARBIER

Scavoir que Jehan OZANNE et Guillemette MIDAN seront mariés...

***

4 E 54 art. 850 — JACQUES FRANÇOIS NOTAIRE À GILLY-LÈS-CITEAUX

Réf. jpO 49/88, cliché 7967 du 21/05/2008

1609, Procès évité entre François MIDAN l'ancien et son gendre Jehan OZANNE

1609, le 22 février, à Morey furent présents en personne François MIDAN [l'ancien ndlr] Vigneron dudit Morey d'une part

& Jehan OZANNE son beau-fils aussy Vigneron dudit Morey,

lesquels pour obvier aux difficultés est procès estant prest se mouvoir sur le fait qu'à cause du Mariage dudit OZANNE, avec Guillemette MIDAN fille dudit François MIDAN et en raison de la Communion portée par le traité de leur Mariage, iceluy OZANNE était tenu à ce que disait ledit François MIDAN, à l'acquittement de sadite portion des dettes créées auparavant ledit Mariage desdits OZANNE et Guillemette MIDAN et celles faites pendant le temps de la Communion avant dissolution, ledit OZANNE sera tenu, comme il l'a promis de payer aux Héritiers de feu Jehan SIGAULT vivant dudit Morey [on rappelera que Nicole MIDAN à présent femme de Mtre Claude MIDAN Avocat, était veuve de Jehan SIGAULT), dont à pésent Mtre Claude MIDAN Advocat à la Cour demeurant à Morey, à charge de la somme de cinquante Livres, faisant moitié de cent Livres, de la rente constituée par ledit François MIDAN audit feu SIGAULT.]

***

4 E 54 art. 851 — JACQUES FRANÇOIS NOTAIRE À GILLY-LÈS-CITEAUX

Réf. jpO 49/89, Vue 7971

1611, Vente de terre par Bénigne et Claude BARON
par le Grand-père et père à Claude BARON petit-fils tous de Morey

1611, le 9 janvier à Gilly, en l'hostel et pardevant le Notaire Royal soussigné, ont comparu en personnes, Claude BARON veuf de sa première femme Guilemette BAULDROUHOT, son père Bénigne BARON et Claude BARON fils et petit fils.

Bénigne BARON et Claude BARON père et fils, communs en biens vendent à leur petit-fils et fils, ce qu'ils avaient acquis pendant leur communion du temps où Guillemette BAULDROUHOT était vivante.

[Je prends le risque de dire que cette dernière était fille de Nicole MIDAN veuve en premières noces de Guille BAULDROUHOT originaire de Gissey s/ Ouche.]

***

4 E 54 art. 851 — JACQUES FRANÇOIS NOTAIRE À GILLY-LÈS-CITEAUX

Réf. jpO 49/89 et 90, Vue 7974 du 22/05/2008

1613, Traité de Mariage entre Claude MIDAN et Philiberte BARON

1613, le 1er jour de décembre, à Gilly, en l'Hostel et pardevant le notaire Royal soussigné, furent présents en leurs personnes Claude MIDAN fils de Claude MIDAN et Guillemette MIDAN dict Richard ses père et mère dudit Morey d'une part

& Philiberte BARON fille d'Honnorable Homme Bénigne BARON et Thévenette VIOT, iceux des aucthorités desdits Claude MIDAN et Guillemette MIDAN dict Richard, Bénigne BARON et Thévenette VIOT leurs pères et mères, tous présents et les aucthorisant quant à ce, ont traicté et accordé qu'iceulx Claude MIDAN fils et Philiberte BARON ont promis...

en présence de Claude MIDAN dict Richard oncle paternel, Henry MIDAN frère du futur, Claude FIDERET cousin germain du costé paternel et maternel, Millan JANNIARD cousin costé maternel, Jacques FIDERET cousin du costé paternel, Pierre MIDAN cousin issu de germain, Claude MORISOT aussy cousin issu de germain du costé paternel dudit futur espoux et Claude BARON frère germain de ladite future espouse,

Philibert MOTHOT mary de Claudine BARON, François OGIER mary de Catherine BARON Sœur d'icelle future espouse, Balthazard et Jacques BARON ses cousins germains, Bénigne VIOT cousine costé maternel, Claude BARBIER cousin issu de germain maternel.

***

4 E 54 art. 853 — JACQUES FRANÇOIS NOTAIRE À GILLY-LÈS-CITEAUX

Réf. jpO 49/90, Vue 7978 du 22/05/2008

1616, Traité de Mariage entre Oudin MIDAN et Jehanne GOYET

1616, à Morey le 25ème jour d'octobre, en la maison de Perenot MIDAN fils de feu Jean MIDAN, ont comparu Oudin MIDAN fils dudit Perenot MIDAN Vigneron dudit Morey d'une part

& Jehanne GOYET fille de feu Philibert GOYET fille de feu Philibert GOYET vivant aussy Vigneron de Chambolle d'autre part.

Lesquels de l'advis et consentement, à savoir :

ledit Oudin MIDAN, dudit Perenot MIDAN son père, Louys MIDAN et Jacques MIDAN oncles paternels audit Oudin MIDAN, Jehan SIGAULT fils de feu Claude SIGAULT aussy oncle maternel, Estienne, Jacques, Nicolas, Claude et Didier FEBVRE aussy oncles maternels audit Oudin MIDAN — En fin de texte, il est précisé que la mère du futur est Catherine FEBVRE

ladite Jehanne GOYET de Nicole CAILLIER sa mère, Philibert CAILLIER oncle maternel à ladite Jehanne GOYET, Claude CAILLIER cousin, Sieur Oudot MORETET de Gevrey comme mary de feu Jehanne GOYET tante paternelle de Jeanne GOYET et curateur.

***

4 E 54 art. 855 — JACQUES FRANÇOIS NOTAIRE À GILLY-LÈS-CITEAUX

Réf. jpO 49/93, Vue 8045 su 27/05/2008

1626, Testament de François MIDAN mari de Claudine LEBERT

1626, le 25 septembre, en la maison de Honnorable Homme François MIDAN lesné, cy devant admodiateur de Parigny, a comparu ledit François MIDAN lequel estant agité de maladie, fait testament :

a nommé et nomme par ceste ledit testateur pour ses enfants et légitimes héritiers procréés de ses oeuvres du corps d'icelle LEBERT sadite femme, de leur légitime mariage : Françoise MIDAN eagée d'environ 17 ans, Catherine MIDAN eagée d'environ 16 ans, Claude MIDAN eagé d'environ 14 ans, Anne MIDAN eagée d'environ 12 ans, François MIDAN éagé d'environ 10 ans, Huguette MIDAN eagée d'environ 8 ans,

George MIDAN eagé d'environ 6 ans, Nicolas MIDAN eagé d'environ 4 ans et Denis MIDAN eagé d'environ 1 an ; auquels enfants il a nommé et intitue pour tutrice ladite LEBERT sa femme et pour curateur

Mtre François MIDAN praticien audit Morey, cousin germain et pour concurateur Hughes LEBERT son beau-frère et oncle desdits enfants ; à laquelle Claudine LEBERT sadite femme, il veult et entend que tous ses biens meubles qu'il délaisse, luy appartiennent en propriété et l'usufruit de tous et chacun ses immeubles.

***

PIERRE COQUILLE (1582-1632)

4 E 54 art. 860 — PIERRE COQUILLE NOTAIRE À GILLY-LÈS-CITEAUX

Réf. Transcription commune de Bernard Petit et jpO, cliché de Bernard

1627, Louys MIDAN vend tous ses domaines à sa cousine germaine par alliance

1627, le 16 novembre avant midy, Louis MIDAN, laboureur à Cussigny [par. Corgoloin], fils de feu Estienne MIDAN et de Barbe NICQUET de sa bonne volonté a vendu ceddé et transporté, vend, cède et transporte perpétuellement pour luy, ses hoirs, successeurs et ayant cause, A Claudine LEBERT, vesve de François MIDAN de Morrey présente et acquérant pour elle et les siens, tout ce qui présentement peult et doit compéter et luy appartenir audit Louis MIDAN à cause de la succession duditdesfunct Estienne son père et qui pourrait compéter et appartenir par le treppas de ladite Barbe NICQUET sa mère qu'est une moitié audit toutage partant pour l'autre moitié audit Pierre MIDAN laboureur dudit morrey son frère, tant fond, meix, maison granges, estables, pressoir et autres cours, jardins propres desdits baptiments aisances et appartenances --------- terres preys, vignes, bois et autres fonds generallement quelconques sur les territoires et villages de Morey, Gevrey Gilly et ailleurs, sans aucune chose ny retenue ny réserve de leurs charges foncières seigneuriales accoustumées et tant surplus déchargé de leurs autres charges et hypothèques quelconques, sinon des droits matrimoniaux de ladite Barbe NICQUET sa mère, desquels mention il a faite à présent et à ce présent vendage […] et transport fait par ledit vendeur à ladite Claudine LEBERT acheteuse, lesquels moyennant la présente somme de 1 726 Livres […] sur laquelle somme auparavant a déjà esté payée audit vendeur la somme de vingt quatre Livres. Et quant au surplus estant de dix sept cent Livres, ladite acheteuse a promis d'acquitter ledit vendeur comme vesve douhairière et portionnaire de feu son mary, à cause d'acquests par elle faits depuis le treppas d'iceluy desfunct, comme mère et tutrice de ses enfants et aussy comme héritière de feu Jean CUISENIER de Dijon, de la somme de deux cent dix Livres, le tout desdites sommes portant rente suyvant ---- lesquelles rentes demeurent en aujourdhuy à la charge de ladite acheteuse et si ladite...

Page 3

Entre ladite Barbe NICQUET mère dudit Louys MIDAN, comme Pierre MIDAN et ledit Louys sdes fils cy présents, en leurs personnes, a déjà traité et accordé en considération du vendage cy devantque icelle pourra quand luy semblera tous et prendre sur les biens meubles délaissés par ledit desfunct Estienne MIDAN son mary, son lict garny, selon sa qualité qu'est ------ ement une esmine de blé conseau mesure de Nuits, deux fillettes de vin ---- moyennant quoy icelle Barbe NICQUET comme dit cy dessus a consenti et approuvé ledit vendage fait par ledit Louys MIDAN sondit fils à ladite LEBERT présente et acceptant.

***

NICOLAS MOREAU (1633-1677)

4 E 53 art. 2125 — NICOLAS MOREAU NOTAIRE À AUXEY-LE-GRAND

Réf. jpO 63/27, doss. 1087, Vue 7569 du 11/10/2012

1654, Traité de Mariage entre Pierre CHOÜET et Jeanne GUENOT, Traité de Mariage entre Louys CHOÜET et Claudine GUENOT

1654, le 19 janvier à Cormot Le Grand, a comparu en sa personne Fiacre GUENOT Vigneron demt audit lieu, de l'aucthorité duquel Philiberte VERDEREAU sa Femme cy présente, du Vouloir et Consentement desquels, Jeanne GUENOT Sa Fille du Corps de Jeanne de LAVAULX sa Mère et Claudine GUENOT leur Fille assistée de Guillaume VERDEREAU leur Oncle, Jean de LAVAUX leur Cousin, Claude BERNARDEAU Oncle et Parrain de ladite Claudine GUENOT, Fiacre PERFEULOX du lieu de Blagny leur Cousin, avec autres leurs Parents et Amis d'une part.

Pierre et Louys CHOÜET Frères Vignerons demeurant à Meursault, Fils de furent Lazare CHOÜET et Marguerite GRIZOT leurs Père et Mère dudit Meursault, Assistés de Philibert CHOÜET leur Frère, Philibert TAVERNYER leur Beau-frère, Pierre CHOÜET leur Cousin, Honn. Homme François GUIGNELET demt audit Meursault Parrain dudit.

Lesquels Pierre et Louys CHOÜET et lesdites Jeanne et Claudine GUENOT, des Advis et aucthorités que dessus, ont promis.

Scavoir lesdits Pierre CHOÜET et ladite Jeanne GUENOT

lesdits LOUYS CHOUËT et ladite Claudine GUENOT

En Faveur duquel Futur Mariage lesdits CHOUËT se sont Mariés pour tous et chacuns leurs Droits Paternels et Maternels escheuz.

Aussy en mesme considération duquel Futur Mariage, ledit Fiacre GUENOT Père de ladite Jeanne GUENOT a Marié Icelle pour tous et chacuns ses Droits Maternels escheuz et paternels à eschoir, comme aussy ledit Fiacre GUENOT et ladite Philiberte VERDEREAU sa Femme sous Clause solidaire ont constitué en Dot de Mariage à ladite Claudine GUENOT Leur Fille, une Ouvrée de Vigne Finage dudit Cormot lieudit Raussillon tenant d'un long à Claude Grillot dudit Cormot, d'autre long audit Bernardeau l'Ancien...

Et à l'instant, lesdits Pierre et Louys CHOÜET feront de leurs aucthorités lesdites Jeanne et Claudine GUENOT leurs Futures Espouses, se sont Mis en Union et Communion de tous Meubles.

Fait et Passé audit Cormot en présence de Jean VERDEREAU.

***

JEAN BONNARD (1657-1686)

4 E 62 art. 1 — JEAN BONNARD NOTAIRE À ARNAY-LE-DUC

Réf. jpO 40/32, sans cliché

1681, Mariage de Blaise GODOT avec Jeanne MARTIN

1681, le 29 avril, à Mouillon, paroisse de Chasteillenot, en personne Honoré GODOT laboureur demeurant audit Mouillon et de son aucthorité Blaise GODOT son fils et de fut Mongeotte JADOT, assisté et de l'advis de Blaise JADOT marchand demeurant à Cercey, Henry BOSCHOT charpentier demeurant à Cussy le Chastel son beau frère, Esmilland BONNOT demeurant à chasteillenot, Jean ROZE laboureur demeurant audit MOUILLON et de Philibert JOSSERAND laboureur à Chastellenot, tous pour luy d'une part

& Denise La VERNE vesfve de Moingeot MARTIN laboureur, de présent femme dudit Honoré GODOT, procédant de son aucthorité et l'aucthorité d'icelle La VERNE, Jeanne MARTIN sa fille et dudit Mongeot MARTIN, assistée et de l'advis de Jean LA VERNE Maistre Tissier demeurant à Cussy, de Jean BARROT tissier en thoile, demeurant à Chatellenot, curateur de ladite Jeanne MARTIN.

***

4 E 62 art. 1 — JEAN BONNARD NOTAIRE À ARNAY-LE-DUC

Réf. jpO 40/32, sans cliché

1681, Donation d'Honoré GOUDOT à ses enfants

1681, le 1er may à Arnay le Duc, à l'étude, a comparu Honoré GOUDOT laboureur demeurant à Mouillon paroisse de Chatellenot, lequel a fait et fait donation entre vifs et irrévocable à Jacques GODOT à l'armée, Jean GODOT, Blaise GODOT et Honoré GODOT tous ses enfants et de fut Dimanche JADOT, tous demeurant audit Mouillon, sinon Jacques GODOT, lequel comme il est dit, est aux Armées, des bastiments, jardins, chenevière et ouches qui lui appartiennent au village et finage dudit Mouillon; sans réserve, ledit GOUDOT gardant la jouissance et les fruits des biens donnés, la vie naturelle durant.

***

4 E 62 art. 1 — JEAN BONNARD NOTAIRE À ARNAY-LE-DUC

Réf. jpO 74/11, doss. Bonnard, Vue 1850, numéris. le 17/05/2016

1681, Donation réciproque entre Jean PICCARD et Anne CHAPOULLOT de Promenois Paroisse de Jouey

1681, le 27 décembre à Promenois Paroisse de Jouey, ont Comparu en personnes Jean, PICCARD Md demt audit lie, lequel a fait Donation à cause de mort, à Anne CHAPULLOT Sa Femme présente et acceptante, de l'auto. dudit Piccard d'une Portion en ses Biens Meubles et Immeubles, Noms, Droits et Actions présents et advenirt, telle et pareille qu'il appartiendra à un de ses Enfants ; pour réciproque, ladite CHAPULLOTa faict Donation à Iceluy PICCARD acceptant d'une Portion en ses Biens Meubles et Immeubles, Noms, Droits, Actions présents et advenir, telle et pareille qu'il appartiendra à un de ses Enfants, aussy à cause de Mort et audit Survivant d'Eux avec l'effet de la présente Donation, dans le mois du Décès du Prémourant /

Et pourra prendre à Possession et Propriétédes Biens donnés sans qu'il luy soit obligé dans une formalité /

Moyennant le présent acte de la Donation qu'Iceluy PICCARD fit à sa Femme, par leur Contrat de Mariage du trois avril 1662, par Moy Receu, demeurera sans effet. Les Parties ont accepté tout ce qui précède, mesme ladite CHAPULLOT /

Et m'ont demandé à nestre octroyé.

Fait, Lu et Releu et Passé audit Arnay en présence de Barthélemy Thomas Mtre Menuisier.

***

4 E 62 art. 1 — JEAN BONNARD NOTAIRE À ARNAY-LE-DUC

Réf. jpO 74/11, doss. Bonnard, Vue 1850, numéris. le 17/05/2016

1681, Division des Biens entre Jean et Denis PICCARD de Promenois Paroisse de Jouey

1681, le 27 décembre à Promenois Paroisse de Jouey, ont Comparu en personnes Jean PICCARD Md demt audit lieu, tant en son Nom que se faisant fort pour Anne CHAPOULLOT Sa Femme et pour Jean PICCARD, Estienne PICCARD, Denise PICCARD, Claude PICCARD, Abel PICCARD, Pierre PICCARD et François PICCARD Ses Enfants Tous du Premier et Second Mariage ausquels il promet faire ratifier, Scavoir sa Femme incessamment et ses Enfants lorsqu'ils seront Majeurs.

Claudine CLERC Vesve de Denis PICCARD aussy marchand demeurant audit Promenois, Se faisant fort pour Agnus PICCARD Son Fils auquel elle promet faire ratifier quand il sera Majeur et l'Obliger à accepter tout ce qui sera cy à présent rapporté d'autre part /

Qu'ont dit que lesdits Jean et Denis PICCARD ayant pris Résolution de Diviser leurs Biens de La Communion qui a esté entre Eux commencée par Contrat par moy Receue le treiziesme avril 1662 et autres actes antérieurs. En présence d'Hon. Denis LAMBERT et Guid LAMBERT Mds demeurant à Mimeure, lesquels sur la demande commune desdits PICCARD, se rendant en leurs Maisons audit Promenois, le 17 juin 1680, en la présence desdits PICCARD munis de leurs Contrats, rencontrèrent beaucoup de difficultés parce que Jean PICCARD, Sa Femme et leurs Enfants auraient à Prendre sur les Biens Meubles et Acquests, Trois Portions de Cinq et lesdits Denis PICCARD et CLERC Sa Femme n'y aurait que deux Portions, à cause du Mariage de Josephe PICCARD Fille dudit PICCARD et Claudine CLERC, lesdits PICCARD et sa femme désirant que le Prélèvement que Jean PICCARD leur demandait n'allait pas, comme il leur était acquis contre luy, sa Femme et leurs Enfants, qui estoient de considération parce que pendant la Communion, les Enfants d'Iceluy Jean PICCARD auraient été élevés aux Estudes, alors que l'un d'Iceux aurait esté fait Pretre et à présent, ce qui avait causé un grand épuisement des Biens de La Communion par l'estat des choses. Pour finir le Procès, les Biens furent Partagés en deux Portions esgales, une moitié pour ledit Jean PICARD, Sa Femme et les Enfants dudit Jean PICCARD de ses premier et deuxième Mariages, l'autre moitié pour ledit Denis PICCARD et Claudine CLERC Sa Femme et leurs Enfants, le tout par l'advis desdits Denis LAMBERT et Quid LAMBERT.

Il est cependant mentionné que ladite Anne CHAPULLOT avait Confondu dans la Communion des Biens Anciens.

Les debtz et Charges de la Communion seront supportées, un moitié par Jean PICCARD, Sa Femme et leurs Enfants, l'autre Moitié par lesdits Claudine CLERC et Agnus PICARD Son Fils et dudit Denis PICCARD.

Et parce que ce qui est donné à Jean PICCARD, Sa Femme et leurs Enfants, excède en valeur ce qui est advenu ausdits Denis PICCARD et Claudine CLERC, la plus value a esté réglée par un supplément de Terres en valeur de 34 Livres 15 Sols.

Suite l'an 1690, le second jour de janvier, après midy à Arnay le Duc, en l'estude et Pardvt richard BOUILLOTTE Notaire Royal soussigné, ayant acquis les minutes de Mtre Jean Bonnard, ont Comparu Mtre François DUBOIS Notaire Royal à Beurrey Beauguay, Cessionnaire et ayant droit d'Agnus et Jean PICCARD Mds à Promenois, Héritiers de feurent denis PICCARD et Claudine CLERC leurs Père et Mère d'une part.

Claude et Aubert PICCARD Mds audit Promenois Fils et Héritiers de Jean PICCARD Md audit lieu, tant pour Eux que pour Anne CHAPULLOT leur Mère qui ratifiera incessamment, lesquelles Parties ont dit avoir fait Compte entre Ellmes des paiements qui ont pu estre fait jusqu'à ce jourd'huy ausdits Agnus et Jean PICCARD et autres Héritiers de Denis PICCARD pour l'Aquictementde la Somme de 334 Livres quinze Sols que ledit feu Jean PICCARD debvait à l'hérédité desdits Denis PICCARD, mesme des intérests de ladite Somme dheue jusqu'à ce jourd'huy. Il S'est trouvé que lesdits Claude et Auibert PICCARD Ont payé entièrement ladite Somme et les intarests, à la réserve de celle de 129 Livres deux Sols qu'ils ont promis de payer incessamment

---

[Lorsqu'en 1708, Estienne PICCARD Veuf de Reine LHOMME, vient de décéder à Promenois, ses Enfants qui sont Léger PICCARD x Henriette CATTIN, Jean PICCARD x Françoise DUBOIS et Jeanne PICCARD x Jean Baptiste GAUTHEY décident de Céder l'immense fortune de leurs parents, un Inventaire est pris par le Notaire Etienne PIDEY à la Résidence d'Arnay le D. ; on peut relever de nombreux Bovins et Moutons confiés à Cheptel, de nombreuses Rentes Constituées à leur profit par différentes familles, de copieuses Obligations tirées sur des noms connus ; on peut également éplucher certains actes écrits sur parchemin, dont en voici quelques lignes :

«La Grosse d'un Partage en papier passé entre Pierre GRAS Proc. d'office à Musigny, au nom et comme Tuteur des Enfants du premier lict de furent Jacques CHAPPUIS et Louise CHAPPULOT, Nicolas CHAPPULOT Laboureur de Treney Curateur des Enfants, Estienne GOBY de Blangey, Curateur de Jeanne Chappuis Fille dudit Jacques et Reine PERREAU Sa Seconde Femme, Assistée de Jean GRAS Labr dudit Musigny tant pour Luy que pour Germain GRAS Son frère et Commun en Biens, es Noms qu'ils procèdent d'une part

Et Mtre Philibert DAVAULT Proc. d'office à St Aubin, tant en son nom que de Vivand DAVAULT Son Frère Marys de Guillemette et Vivande CHAPPULOT Filles de Jean CHAPPULOT, Claudine CHAPPUIS leurs Père et Mère dudit Treney ayant droit d'Iceux, lesdits Vivand Davault, Guillemette et Vivande CHAPPULOT absents, pour lesquels ledit Philibert DAVAULT S'est fait fort et promet faire ratifier...

Le 8 février 1638»

– La Grosse en parchemin d'une Tutelle de Desfunct Abel LHOMME Labr à Promenois du Corps de desfuncte Emillianne MILLOT [sa première Femme], pour ledit Abel LHOMME Tuteur Pardevant Monsieur le Juge dudit Promenois, le dernier aoust 1645...

– La Grosse d'un parchemin du Contrat de Mariage passé entre Jean CLERC Labr à Avincey et Anne CHAPPULOT Sa Femme Pardvt Bonnard Notaire, le 20 novembre 1646... [elle était la Fille de Nicolas CHAPPULOT et de Jeanne LHOMME].

– l'extrait en papier d'un acte Tutélaire fait aux Enfants Mineurs délaissés par Jean CLERC d'Avincey par Monsieur le Sage de Clomot, du 3 septembre 1658, suivi de l'extrait d'un traité fait entre Jean Clerc Lbr à Avincey et Anne CHAPPULOT Sa Femme Pardvt Bonnard Ntre le 29 juin 1658, suivi de l'Inventaire fait après le Décès dudit Jean CLERC [Anne CHAPPULOT épousera en deuxièmes noces Jean PICCARD

l'Aîné Fils d'Estienne PICCARD et de Denise COLLOT Laboureurs à Promenois ; Jean Piccard l'Aisné était Veuf de Marguerite DUBOIS un des enfants du Notaire de Beurrey Beauguay François DUBOIS et d'Estiennette BOULLEY sa première Femme.]

[De l'union de ce Jean PICCARD et de feu Marguerite DUBOIS, sont issus :

– Jean PICCARD x Claudine BOULLEY (Fille de Claude BOULLEY et d'Anne BOUILLOTTE) et surtout son Frère Estienne PICCARD qui épousa Reine LHOMME (Fille d'Abel LHOMME et d'Esmillande BOULLEY) cette dernière était Fille de Léonard BOULLEY l'Ancien et de Vivande REGNAULT (ce Léonard BOULLEY étant le Petit-fils de Guillaume BOULLEY).

Je viens de citer un certain Estienne PICCARD Mari de Reine LHOMME ; Les Biens dont j'ai ci-dessus signalé l'Inventaire en 1708 sont ceux de ce couple.]

***

RICHARD BOUILLOTTE (1686-1694)

4 E 62 art. 5 — RICHARD BOUILLOTTE NOTAIRE À ARNAY-LE-DUC

Réf.

1691, Acquittement de debtes

1691, le 26 avril, François ROBELOT confesse avoir reçu en bonne monnaie ayant cours, de Dimanche LALIGAND, Jean MARTIN, Esmiland TORCHIN et Pierre BAULZON, tous laboureur à Chatellenot, cy présents et acceptant la somme de deux cents Livres principal de rente de douze Livres dix sols créée au profit dudit ROBELOT, reçu Mtre Denis SEGUIN Notaire Royal en cette Ville le... de novembre 1662, par feurent Jean BAULZON l'aisné et Jean BAULZON le jeune, son fils et Esmilliande GAILLY femme dudit BAULZON fils, ensemble les intérests et frais de lettres dudit principal de rente ; consent ledit ROBELOT que ledit capital demeure esteint et assoupy...

***

PIERRE BEAUPÈRE (1676-1699)

4 E 63 art. 8 — PIERRE BEAUPÈRE NOTAIRE À ARNAY-LE-DUC

Réf. Jean-Claude Husson, numéris. Alix

1694, Traité de Mariage entre Guy ROUHETTE et Jeanne FLACELIÈRE

[1694, le 12 mai] l'an mil six cens quatre vingt quatorze le douziesme may a Arnay le Duc en la Demeurance et Pdvt le Notaire Royal Soubsigne avant midy ont comparu Guy ROUHETTE fils de fust Jean ROUHETTE Mtre Mareschal de son Vivant demeurant à Arnay le Duc, demt à Mimeure, et de Marie Lambert sa Femme Majeur neanmoins procédant de l'Autorité d'Icelle Lambert sa Mère et Tutrice, de Jacques ROUHETTE Labr

demt a Clomot son Frère Germain, Tous cy présents d'une part.

Jeanne FLASSELIÈRE Fille de fust Lazare FLASSELIÈRE labr à St Prix, et de Jeanne MALIVERNET, Majeure demt audt St Prix Assisté des avis d'Icelle

Malivernet Sa Mère de Mtre Esmilland MALIVERNET Proc. d'office à Mercey Son Oncle, et de Pierre et Jacques FLASSELIÈRE Ses Freres Labrs audt St Prix tous cy Presents d'autre part.

Lesquelles Partyes ont dit avoir fait entre Elles les

Traités de Mariage et autres qui suivent, Scavoir que lesdits Guy ROUHETTE et Jeanne FLASSELIÈRE

des avis susdits ont Promis... Pour estre les Futeurs Uns et Communs en

Tous Biens Meubles qu ils ont, auront et Acquestz qu'ils feront constant leur futeur mariage.,

Ledt Guy ROUHETTE se Marie pour la Somme de Six Cents Livres en quoy comme il a dit, que Ses Biens tant Paternelz eschus que autres soit de Communion ou autres puissent consister et tous autres droitz icelle somme de six cens Livres consistant tant en deniers Clairs, Meubles, Bestiaux, Grains, Fruits, qu'Immeubles,

Ladte Jeanne FFLACELIÈRE se Marie et s'est Constitue en Dot la Somme de Deux Cens Quatre Vingt Livres, et en un Troussel qui Consistera en un Lict de plumes et cussinaussy de plumes garnis de deux toyes, une couverte mante du prix de douze Livres, un Tour de Lict de droguet jaune, dix Linceux de Toille commune de quatre a cinq Aulnes Chacun, deux Nappes en Toille, ou Ouvrée, douze Serviettes ouvrées, Huit Chemises mesme outre Celles qu' Elle a de present, et un Habit Nuptial suivant sa Condition outre Ceux qu' Elle a de present, un Coffre de Bois Ferré et Fermant a Clef, Laquelle Somme de deux cens quatre vingt Livres et Choses cy dessus esnoncées ladite Jeanne MALIVERNET, Pierre et Jacque FLASSELIÈRE solidairement et sans division ont Promis Payer et delivrer à la Future :

Scavoir le troussel la veille du Mariage et la Somme de soixante Livres le lendemain du Mariage, Et les autres deux Cents Vingt Livres par moittié aux deux prochains treize Novembre

sans intérest Moyennant laquelle Somme de deux cens quatre vingt Livres et Troussel cy dessus ladte Jeanne

Flasseliere de l'autorité de son Futeur, et par l'avis dudit Mtre Esmilland MALIVERNET Son Oncle, a Vendu

et Ceddé sans Conduitte ny Garentye, sinon de son fait, Tous ses Droitz Paternelz Eschus Maternelz à eschoir, Droits de Communion et Toutes Successions directe et collateralle ausdit Pierre et Jacque Flasseliere Ses Freres, pour par Eux […].

Le futeur se reserve pour encien tous ses biens immeubles pour lui sortir nature d'encien et tout de meme que sy ils avoient faicts tronc en sa race et famille Le surplus de ses biens entrera en la communion conjugalle,

En faveur du presant mariage qui autrement n auroit esté ladte Marie Lambert # d'une part / ledt Guy Rouhette et de son autorité ladte Jeanne Flasseliere sa future se sont mis et associé mettent et associent en union et communion de tous biens meubles immeubles qu ils ont auront et acquests qu ils feront pour y participer, Scavoir ladte Lambert pour une moittié et les futeurs pour l autre moittié En laquelle communion ils viveront a meme pain feu et sel sans faire aucune bource ny trafic a part, a peyne que celuy qui fera des debtz excedant dix Livres les payera de ses propres biens, Dont sont contans

En meme faveur dudt mariage ladte Marie Lambert de son plain gré a fait et fait par cette donnation entre vif pour parfaite et irrevocable sujette a insignuation a ses frais et dillignace ausdts Guy Rouhette et Estienne Rouhette ses fils egallement et chacun pour une moittié de tous et chacuns ses biens tant meubles que immeubles et tels qu ils se treuveront lors de son deced a charge et conditions qu il la nouriront et entretiendront suivant sa condition et a charge depayer a Jean Rouhette son fils au cas qu il retourne au payement la somme de cent Livres pour tous droits part et portion qu il pouroit prestandre en son hoirie en laquelle somme de cent Livres Ladte Marie Lambert a nomme et institue nomme et institue ledt Jean Rouhette son fils son heritier et ou il ne voudroit se contanter de ladte somme icelle Lambert nomme et institue ledt Jean Rouhette son heritier en as legittime tel que de droit et constume elle pouroit competer et apartenir a iceux Rouhette aux biens d elle ladte Lambert ne faisant pas estat icelle Marie Lambert de Jacque Rouhette son fils marié avec Anne Liger par ce qu elle extoie qu il a nommé a ses droits maternels par son contrat de mariage recu Pidey moyenant la somme de cent cinquante Livres, huit brebis trois agneaux, et un habit nuptial, et ou il n auroit pas renoncé a sesdts droitz maternelz icelle Lambert devant qu elle nomme et institue son heritier ledt Jacque Rouhette en ladte somme de cent cinquante Livres brebis et agneau et habits qu elle luy a payé et livré en de faveur son mariage, et ou il ne voudroit se contanter de ladte somme bestiaux et habits pour tous droits qu il pouroit prestandre en ses biens declare icelle Lambert qu elle nomme et institue ledt Jacque Rouhette son fils en sa legittime en sesdts biens tel que de droit et coustume elle luy pouroit competer et apartenir Pour laquelle legittime elle impute ladte somme de cent cinquante Livres bestiaux et habitz a luy livrés en faveur de sondt mariage, Se reservant icelle Lambert lusufruit des biens donnés sa vie naturelle durant trois jours Exceptés qu elle veut et entand que ledt usufruit soit reuni et consolidé a la proprieté de ce qui est donne pourquoy elle declare ne tenir ladte reserve d'usufruit que a titre de prequaire et simple constitut pour et a ce nom desdts re Guy et Estienne Rouhette, pour querir linsignuation de la presante créé tous porteurs du presant contrat pour son procureur et jurer en son ame comme eus fait en mains du soubsigne notaire que ladte donnation est faite de son plain gré et sans aucune induction icelle Lambert sestant remmariée qu il estoit encore devant Jacque Rouhette une somme de

soixante quinze Livres sur ladte somme de cent cinquante Livres qu elle luy a promis en faveur de sondt mariage leur veut et entand que ladte somme de soixante et quinze Livres luy soit

payé par lesdts Guy et Estienne Rouhette ses fils suivant qu il est dit par son contrat de mariage audt Guy Rouhette accepté la presante donnation tant pour luy que pour ledt Estienne Rouhette son frere et promet satisfaire a touttes les clauses donne, Dont sont contans obligent a l execution de tout ce qui precede les partyes leurs biens par touttes cours royalles Fait leu et releu presance Claude Coudelon Mtre drapier, Jean Rouhette clerc demeurant audt Arnay, et Denis Mourot mugnier a Baveau paroisse de cette ville tesmoins requis soubsignés, avec ledt notaire Esmilland Malivernet, Fors Mourot qui les futeurs

ladte Marie Lambert Flasseliere et Jacque Rouhette ont declaré ne scavoir signer enquis, # tant en son nom que ses faisant fort pour Estienne Rouhette son fils qu elle fera ratiffier, [...] et ledt Estienne Rouhette Fait comme dessus,

Esmiland Malivernet, S Rouhette, Beaupere

***

CLAUDE MOINGEON (1700-1732)

4 E 63 art. 20 — CLAUDE MOINGEON NOTAIRE À ARNAY-LE-DUC

Réf. jpO 73/45, doss. Moingeon, Vue 0784, numéris. le 9/03/2016

1711, Affaire d'emprisonnement de Charles DUPASQUIER pour non paiement suite à Cession de Bestiaux

1711, le 10 Juillet à l'Etude, ont Comparu en Personnes Hon. Charles DUPASQUIER Md demt à Vandenesse et de son autho. Anne CHAUFEAU Sa Femme, lesquels sous clause Solidaire et sans division, sous le Bénéfice de l'élargissement des Prisons de cette Ville, ausquelles il avait esté Constitué Prisonnier par cattin Huissier le Premier de ce mois à la Requeste d'Hon. Louis MACHUREAU Md audit Ste Sabine ntoillot et Louise MOUILLON Sa Femme par compte fait avec eux Sous leur Sein privé, le quatre du mois de may dernier — Tout ce qu'ils peuvent devoir audit Machureau et mesme les frais faits en conséquence, S'il y eschoit suivant que le Tout sera reconnu et liquidé par les Sieurs Languet et Testot Advocats nommés par les Parties pour y procéder, sauf audit Machureau, de leur tenir compte de tout ce qu'il aura touché au delà de ce qu'il luy est légitimement dheu pour par luy mener leur action contre lesdits DUGAREAU et MOUILLON Sa Femme, à la Conformité dudit Compte et des actes à eux cédés par Mtre Antoine MOUILLON Praticien à Echanay, comme ayant esté Réservé par ledit Compte et mesme de se servir si besoin est, de la Permission de saisir à eux accordée sur Requeste par Monsieur le Lieutenant de la Chancellerie de cette Ville sur les Bestiaux desdits DUGAREAU et MOUILLON Sa Femme, Tenus à titre de Cheptel d'eux par les Nommés Antoine MARIGNY et Ses Fils de Montoillot, Jacques DESAULLE Laboureur à Sivry en Montagne et Denis Coquillon de Bellenot, affecté et impignoré par lesdits actes pour les Sommes à eux cédées sur lesdits Dugareau et Mouillon Sa Femme par ledit Antoine MOUILLON, à la charge de l'indemniser de tous frais légitimes qu'il conviendra faire à ce sujet /

A cet effet lesdits DUPASQUIER et Anne CHAUFEAU Cédants ont remis entre les mains dudit MACHUREAU

Premièrement l'acte de Cession faite par ledit MOUILLON à leur profit le 20ème du mois de février dernier.

Secondement l'Acte de Cession faite par lesdits DUGAREAU et MOUILLON Sa Femme audit Antoine MOUILLON des Bestiaux tenus à titre de Cheptel par lesdits Marigny/Desaulle et Coquillon le 19 avril 1706 sous leur seing privé.

Troisièmement les notifications et significations en faites aux Chepteliers desdits Bestiaux, à la Requeste dudit antoine MOUILLON, le 11 et 13 octobre de ladite année 1706.

Quatrièmement l'Acte de Cheptel passé au profit dudit MOUILLON en conséquence, par ledfit Jacques DESAULLE de la Somme de 600 Livres Receu Bizouard notaire à Sivry en Montaigne le 24 novembre 1710.

Et enfin le Compte par eux fait avec lesdits DUGAREAU et Mouillon Sa Femme le quatre du mois de may dernier, à la charge de les Rendre et Restituer aux Cédants après qu'il aura esté Payé, se Réservant ledit MACHUREAU, en cas qu'il ne puisse avoir l'effet de la présente Cession, les Privilèges et Hypothèques et mesme la Voye d'Emprisonnement contre ledit Dupasquier... [les Terres exploitées par les intervenants Fermiers, appartiennent aux Héritiers de feu Jean-Baptiste Dessercey Escuyer demt à Vandenesse].

***

4 E 63 art. 21 — CLAUDE MOINGEON NOTAIRE À ARNAY–LE-DUC

Réf. jpO 73/46, doss. moingeon, Vue 0842, numéris. le 10/03/2016

1716, Claude GOUDET et Jeanne CHAPPUIS sa Femme Vendent à Estienne MOINGEON Md à Sivry les Arnay [probable Fils de Jean Moingeon et de Nicole Bergine], tous les Preys et Terres à sa part, suite au Partage fait entre ledit Claude GOUDET et son Frère Pierre GOUDET, Fils de feurent Nicolas GOUDET et Jeanne MOINGEON

1716, le 26 avril, à Arnay le Duc en l'étude, en leurs Personnes Claude GOUDET Lar demt à Sivry les Arnay Paroisse St Pris et Jeanne CHAPPUIS Sa Femme, lesquels solidairement ont Cédé, Vendu, Remis et Transporté à Hon. Estienne MOINGEON Md demt au mesme lieu de Sivry, présent Acceptant et Acquérant pour luy et les Siens tous les Preys et Terres qui leur Appartiennent Sciz et Situés aux Village et Finage dudit Sivry et lieux Voisins, suivant qu'ils sont Rapportés en l'acte Partage en fait entre ledit Claude GOUDET et Pierre GOUDET Labr audit Sivry Son Frère, tous deux Fils de feurent Nicolas GOUDET Labr audit Sivry et de Jeanne MOINGEON, Héritiers de ladite Jeanne MOINGEON et non dudit Nicolas GOUDET par acte Receu Didier Notaire en cette Ville le 24, à l'acquit et décharge de Claude Goudet du mois d'aoust 1704, la présente Vente ainsi faite Moyennant le Prix et somme de 1 500 Livres en Principal, douze Livres de Bellemain pour les Vins.

***

4 E 63 art. 23 — CLAUDE MOINGEON NOTAIRE À ARNAY–LE-DUC

Réf. jpO 74/6, doss. moingeon, Vue 1593, numéris. le 10/05/2016

1724, Traité de Mariage entre Jean DUVERGER et Pierrette MOINGEON

1724, le 22 février, au Village de Sivry Les Arnay, Maison d'Hon. Estienne MOINGEON Md demt audit lieu, Pardvt Jean Moingeon Notaire résidant à Arnay Le Duc, ont Comparu en leurs Personnes, le Sieur Jean DUVERGER Md demt à Cussy le Chastel Paroisse de Culestre, ayant esté cy devant Marié et Procédant néanmoins de l'auctho. de Mtre Bernard DUVERGER Son Père Proc. d'office en la Justice dudit Cussy y demt et des Avis de Jean DUVERGEY Ms audit Cussy Son cousin, de Bernard DUVERGEY Md au mesme Lieu aussy son Cousin, de Mtre Jean GERMAIN Proc. d'office en la Justice de Culestre demt à Léé aussy Son Cousin, d'Hon. Louis DEROY Md à Ste Sabine Mary de Marguerite BARBERET et par Sa Femme Son Cousin Maternel, de Mtre Claude HUMBERT Proc. d'office en la Justice de Clomot demt au Rousset Son Allié, du Sieur Jacques NUGUET Mtre Chirurgien demt à Culestre aussy Son allié, de Jean HUMBERT Md audit lieu de Rousset aussy Son Allié et de Claude POUY Md audit Cussy Son Cousin, pour luy d'une part.

Ledit Hon. Estienne MOINGEON Md en ce lieu et de son aucth. Honneste Pierrette FOISSET Sa Femme et de leur Voul. et Consentement Pierrette MOINGEON Leur Fille suffisam. agée, des avis d'Hon. François FOISSET Md audit Sivry Son Ayeul Maternel, de François MOINGEON Son Frère Germain, d'Hon. Jean MOINGEON Md audit Arnay Son Oncle Paternel, du Sr Pierre MICHEA aussy Md au mesme lieu, Mary de Damlle Marie MOINGEON et par Sa femme Son Oncle Paternel, d'Hon. Jean TRUCHOT Md fermier de Mercey y demt Son Grand-oncle Paternel, de Mtre Jean MOINGEON Mtre Chirurgien à Arnay le Duc aussy Son cousin, d'Honois demt à St Pris Son amy, du Sr Estienne MICHEA Praticien demt à Arnay Son Cousin Germain, d'Hon. Didier GROS Md à Maligny aussy Son Ami., pour Elle d'autre part.

Lesquelles Parties ont déclaré avoir fait entre Eux Traité, Accords et Promesses de Mariage, Ascavoir que lesdits Jean DUVERGER et Pierrette MOINGEON ont Promis.

Seront lesdits Futeurs en Union de Communion Universelle de Tous Biens Meubles et Immeubles.

Se Constitue en dot de Mariage ledit Sr Jean DUVERGER tous Ses Biens Meubles, Immeubles sans réserve, tels qu'ils luy sont acquis par Son Contrat de Mariage avec Desfuncte Antoinette CHARTENET Sa Femme Passé Pdvt Estienne TESTOT Notaire audit Arnay, le 15 janvier 1720 et par la Donation faite à Son Profit par ladite Antoinette Chartenet Receue Courtot Notaire audit Cussey le 15 nov 1721.

En faveur dudit Futur mariage, ledit Sr Estienne MOINGEON et ladite Pierrette FOISSET Sa Femme, ont Constitué en Dot à ladite Pierrette MOINGEON Leur Fille, en advancement de ses Droits Paternels et Maternels à échoir la somme de 1 500 Livres, dont un Domaine à Eux Appartenant scitué au Village de Cussy, avec possibilté de Rapporter venant la Succession de ses Père et Mère.

En mesme Faveur, ledit Hon. François FOISSET Ayeul Maternel de la Future luy a fait par ceste, Donation entrer Vifs sujette à Insinuation, d'une Somme de 1 000 Livres.

En considération dudit Futur Mariage,

ledit Mtre Bernard DUVERGER d'une part,

lesdits Jean DUVERGEY et Pierrette MOINGEON Futurs, se sont Mis et Associés en Communion universelle de tous Biens Meubles et Immeubles, Scavoir ledit Bernard DUVERGEY pour un tiers et les Futurs pour les deux autres Tiers.

Faict, Leu et passé en présence de Jean Jannin Charpentier et Esmilland Guilleminot Hostelier tous les deux demt à Arnay trouvés audit Arnay.

***

PIERRE POMMIER (1701-1726)

4 E 63 art. 32 — PIERRE POMMIER NOTAIRE À ARNAY-LE-DUC

Réf. jpO 74/9, doss. Pommier, Vue 1768, numéris. le 12/05/2016

1708, Claude BULLIER et Louise BERTRAND Vendent à Monsieur Espiard de Clamerey

1708, le 15 juillet, à Arnay le Duc, où Pend pour Enseigne La Croix blanche, a Comparu en Personne Claude BULLIER Labr demt au Maupas Paroisse de Sussey, lequel tant en son Nom que de Mary et se Faisant fort pour Louise BERTRAND Fille de furent Jacques BERTRAND et Marguerite DEMONGEOT, absente, luy prestant pour ce service toute auctho. nécessaire, tant en sa présence qu'absence, ledit Claude BULLIER aussy Héritier de Jacques BULLIER Son Père dudit Maupas, lequel esdites qualités avant dites, A Cédé, Remis et Transporté, pour Luy, les Siens, Ayant Droit et Cause de Sadite Femme, A Messire Guy

Auguste Espiard Conseiller du Roy au Parlement et Escuyer Seigneur de Clamecey, Promenois et autres Lieux, Acceptant et Acquérant, pour Luy, les Siens, Ayant droit et Cause, une Rente en Principal de 240 Livres aux Arrérages de 12 Livres par An payable à chaque 11ème novembre, Créée par Contrat Receu par notaire à Mont-Saint-Jean, le 4 avril 1693 par feu Emilland Baudouin Laboureur à Beurizot et à présent deue par les Veuve et Héritiers, au Profit de ladite Louise BERTRAND, représentée pour l'occasion audit Contrat par Emilland DEMONGEOT Md à Diancey qui estoit son Tuteur /

Ladite Rente spécialement affectée et Hypothéquée sur les Héritages Vendus par ledit Contrat, audit feu Emilland FINOT, par Marie THIBERT et Jean "TESTOT" Son Mary dudit Beurizot /

Cède en outre ledit BULLIER sous les mesmes conditions audit ESPIARD...

Sans lire dans les détails, il semble que les Biens de Louise BERTRAND se soient trouvés les bienvenus pour éponger les dettes des BULLIER.

***

CLAUDE DARCY (1632-1669)

4 E 63 art. 54-1 — CLAUDE DARCY NOTAIRE À ARNAY-LE-DUC

Réf. jpO 59/48, doss. 948, Vue 9376 du 5/08/2011

1633, Restitution des Biens pour Angélicque BOUTAVANT et Lazaire THIBAULT son Mari de Mouillon

1633, le 22 mars, à Arnay le Duc, Comme Soit que par le Contrat de Mariage entre Lazaire THIBAULT Labr de Mouillon et Angélicque BOUTAVANT sa Femme, Fille de furent Jean BOUTAVANT et Moingeotte BOUHIER, Receu Bonnard Notaire Royal le 29ème april 1631, ladite Angélique BOUTAVANT auroit receu Tous ses Biens et Droits Paternels et Maternels et que pour estre relevée de cet effet, mise aux mesmes Droits qu'elle était auparavant ledit Contract, elle auroit obtenu Lettres de Restitution en entier par la Grande Chancellerie de Dijon, le 12ème du présent mois.

Mais sur le point de se pourvoir pour l'entérinement desdites Lettres et faire assigner Jean BOUTAVANT son Frère et Tuteur et Esmilland BARROT Le Jeune Labr de Chatellenot à présent Tuteur de Ses Frères et Sœurs ; en quoy ils estoient en voye de faire de grands frais, pour lesquels éviter et Vivre désormais en Paix, Union et Concorde, il est que ledit jour du 22 mars 1633, à Arnay Le Duc, en la

Demeurance de Claude Darcy, notaire à Arnay, furent présents Lazaire THIBAULT, au Nom et comme Mary de ladite Angélicque BOUTAVANT (absente), d'une part.

Ledit Jean BOUTAVANT, Esmilland BARROT Le Jeune Tuteur de Blaise BOUTAVANT Frère de ladit Angélicque, Esmilland BONNOT Labr audit Chatellenot, au Nom et comme Père et Commun en Biens de Martin BONNOT

Mary de Reigne BOUTAVANT aussy Sœur d'Icelle Angélicque [ces derniers absents].

Lesquelles Partyes Scavoir lesdits Jean BOUTAVANT, Esmilland BARROT et Esmilland BONNOT, ausdits Noms que par cette ils Consentaient consentaient et accordaient à ladite Angélique BOUTAVANT acceptant par ledit THIBAULT son Mary, sous promesse de ratification, l'entérinement de cesdites Lettres, comme encore qu'elle Entre incessamment en Partaige d'avec Eulx de Tous les Biens, tant soit Meubles qu'Immeubles provenant desdits Furent Jean BOUTAVANT et Moingeotte BOUHIER ses Père et Mère en ce qu'ils luy offrent en par Elle Rapportant ce qu'elle a touché, ou tant Moins Prendre ; ce que ledit THIBAULT Accepte.

***

4 E 63 art. 54-1 — CLAUDE DARCY NOTAIRE À ARNAY-LE-DUC

Réf. jpO 42/1

1633, Succession de Jean BARROT et Jeanne BOISSEAU de Chatellenot

1633, le 25 juillet,... Comme il soit que procès fut pendant, en la justice de Chasteillenot, Dionne, Mouillon et dépendances, entre Esme BARROT Tixier en thoille demeurant à Arnay le Duc, fils et cohéritier de feu Jean BARROT et de Jeanne BOISSEAU, ledit Jean BARROT décédé depuis environ 24 ans, demandeur des comptes de l'administration faite de ce qui pourrait lui appartenir en hoires et succession dudit feu Jean BARROT et partage et division en estre faicts avec Jean et Esmilland BARROT aussy cohéritiers [c'est Esmilland le tuteur].

***

4 E 63 art. 54 — CLAUDE DARCY NOTAIRE À ARNAY-LE-DUC

Réf. jpO, doss. 947, Vue 9354 relevé le 4/08/2011

1634, Partage à Thoisy le Désert des Biens de furent Pierre BAUZON et Jeanne GAITAIT

1634, le 12 avril au Village de Thoisy le désert, m'estant transporté en la Maison des Héritiers de feurent Pierre BEAUZON Md dudict Thoisy et Jeanne GAITAT Sa Seconde Femme, que sont Messire Dimanche BEAUZON Prestre Curé de Chastellenot, Claude BEAUZON Md dudit lieu, Anthoine BEAUZON Md demt audit Arnay, Lazare BEAUZON aussy Md demt audit Thoisy le Désert et Philiberte GUICHOT Sa Femme, où estant à la réquisition desdits Claude et Lazare BEAUZON, ladite GUICHOT tant en leurs Noms que eux faisant fort pour ledit Messire Dimanche BEAUZON Absent, comme aussy dudit Anthoine, lesquels m'ont remonstré qu'ayant formé contestation entre Eux pour le Partage et Division de leurs Biens Meubles et Immeubles Commung, partant arbitraige y auraient esté donnés le 21ème mars audict an 1634 par laquelle auroit esté dict que lesdits Biens Fonds Partagés Scavoir les deux tiers par quart entre lesdits Lazare BEAUZON, Philiberte GUICHOT Sa Femme, Claude et Anthoine BEAUZON et l'autre Tiers faisant le totage desdits Biens, en 5 Portions entre lesdits Mtre Dimanche BEAUZON, Lazare BEAUZON, Philiberte GUICHOT Sa Femme, Claude et Anthoine, en rapportant par chacun d'Eux tout ce qu'ils pourraient avoir distrait et Receu desdits Biens, de quoy ils se purgeroient par Serment, signalant ledit Messire Dimanche BEAUZON lequel feroit en outre l'esdviction sur Sa Portion, de ce qu'il pourroit avoir Touché et Receu desdits Biens autres que toutefois ses Frais d'Etude, Entretien et Achapts de Livres de Chapelle, Habillements Sacerdotaux, Frais de Festin et Meubles de Ménage et qu'auparavant Tous Partages que ledit Anthoine BEAUZON prélèveroit la Somme de 80 Livres pour ses Habits et frais de Nopces, comme encore pareille Somme que ledit Lazare BEAUZON auroit donné des Bagues et Joyaux à ladite GUICHOT Sa femme, sinon qu'elle les laissa en ladite Communion pour estre partagés, tellement que désirant satisfaire à la susdite Sentence, ils ont dit m'avoir expressément fait transporter audit Thoisy Le Désert le présent Jourdhuy à l'effet de rédiger par escrit le Partaige qu'ils veulent faire entre conformément à ladite Sentence /

Il a esté commencé et procédé audit Partaige entre Eux en 15 Portions,

Dont en arrivent

Sept ausdits Lazare et Sadite GUICHOT Sa Femme.

Audict Claude BEAUZON Trois Portions et demie

Audit Anthoine BEAUZON aussy Trois Portions et demie

et Audit Dimanche BEAUZON Une Portion

Faisant lesdites 15 Portions Conformément à ladite Sentence arbitraire ; en présence d'Angély GUICHOT leur Beau-frère.

***

4 E 63 art. 54 — CLAUDE DARCY NOTAIRE À ARNAY-LE-DUC

Réf. jpO 59/47, doss. 948, Vue 9357, numéris. le 4/08/2011

1634, Traité de Mariage entre Philibert RAUDOT et Honneste Claudine BRUSLEY

1634, le 24 avril à Arnay le Duc Pardvt Moy Claude Darcy, ont Comparu en leurs Personnes les Partyes cy après Nommées, Ascavoir Mtre Philibert RAUDOT Conseiller du Roy, Lieutenant particulier, Fils de feurent Hon. Jean RAUDOT Md audit Arnay et de Dame Anne de La Ville, soit disant suffisamment eagé et jouissant de Ses Droits, néanmoins de l'advis et Assisté d'Hon. Nicolas RAUDOT Md audit Arnay Son Frère Germain, François MUGNIER aussy Md, Mary de Honneste Catherine RAUDOT Sa Sœur Germaine et de Jean LOYER Mtre Menuisier de la Ville d'Ostun d'une part.

Hon. André BRUSLEY Md audit Arnay et de son aucth. Gervaise PIOT Sa Femme et de leur auct. Vouloir et Consentement Honneste Claudine BRUSLEY leur Fille et de l'advis de Hon. Hom. Jean BRUSLEY Md audit Arnay Son Frère.

Qui ont fait les Traité, Accord Convenances de Mariage qui ensuivent, Scavoir que lesdits Mtre Philibert RAUDOT et Honneste Claudine BRUSLEY des susdits advis ont Promis...

En faveur duquel Mariage, ledit Futeur S'est Constitué tous ses Biens Paternels et Maternels écheus ; sur lesquels il S'est Réservé pour Anciens les Immeubles spécifiés tant au Finage de […] les ledit Arnay, que celui de St Romain. Le Surplus demeurant confondu en ladite Communion Conjugale.

En mesme Faveur de Mariage, lesdits BRUSLEY et PIOT Père et Mère de ladite Claudine BRUSLEY, luy ont Constitué en Dot de Mariage par Anticipation de leurs Hoiries, la Somme 6 000 Livres, dont le Tiers luy Sortira Nature d'Ancien.

Faict et Passé audit Arnay, en Présence de Mtre Jean BRUSLEY Advocat Lieutenant des Prévotés et Chatellenies dudit Arnay et Mtre Nicolas Bollon Huissier audiancier audit Arnay Tesmoings Requis, en la

Résidence dudit BRUSLEY.

***

4 E 63 art. 54 — CLAUDE DARCY NOTAIRE À ARNAY-LE-DUC

Réf. jpO 59/48, doss. 948, Vue 9360 du 4/08/2011

1634, Procès entre Pierre et Jean BOUILLOTTE Fils Claudine BOUILLOTTE et Claudine DUC leur Belle-mère

1634, le 11 septembre à Arnay Le Duc, à l'office, en personne Claudine DUC Vesve de Pierre BOUILLOTTE Lesné Mtre Cordonnier dudict Arnay d'une part.

& Pierre BOUILLOTTE son Beau-fils aussy Mtre Cordonnier audit Arnay d'autre part, lesquelles Parties ont dit Savoir ladite DUC tant en son Nom que de Mère et Tutrice de ses Enfants et dudit feu BOUILLOTTE son Mary et ledit Pierre BOUILLOTTE aussy tant en son nom que de Tuteur de Jean BOUILLOTTE son Frère Germain, qu'estant en voye d'entrer en procès tant pour le Partage d'une Maison acquise par ladite DUC et ledit Pierre BOUILLOTTE d'Honn. Nicolas CORTOT Md dudit Arnay Pardvt Buisson Ntre Royazl le 21 décembre 1620 et ainy que ladite Maison, Jardin et autres Choses en despendances sont complètement rapportées et confinés par le susdit Contrat que pour la prétendement que ladite Duc prétendait avant ledit Partage, achetés de ses deniers Anciens et matrimoniaux, suivant son Contrat de Mariage d'avec ledit feu BOUILLOTTE son Mary, Receu par ledit Buisson Notaire, le 12ème de may 1619.

De leur côté, les deux frères Pierre et Jean BOUILLOTTE Beaux-fils réclamaient alors le remboursement des frais engagés par les 2 frères pour régler une affaire antérieure, suite à assignation par Claude Virey Notaire Royal, alors Procureur audit Arnay, au Nom de feu Dame Claudine POIGNIEY leur Mère.

[Pour l'essentiel de ce différend entre les parties.]

***

4 E 63 art. 54-2 — CLAUDE DARCY NOTAIRE À ARNAY-LE-DUC

Réf. jpO 64/52, doss. 1093, Vue 2504 du 22/02/2013

1636, Jeanne LAMBERT Fille de Jean LAMBERT et de feue Denise ROBELLOT

[1636, le 12 may] Comme il soit que Jean LAMBERT demt à Mimeure, au nom et comme Père et Tuteur de Jeanne LAMBERT sa Fille et de fut Denise ROBELLOT sa Femme, fut prêt à se pourvoir à l'encontre de Siméon ROBELOT Labr d'Arconcey Fils de feu Philippe ROBELOT Laboureur d'Arconcey, pour luy Ouvrir Partaige non seulement des Biens dudit feu Philippe ROBELOT, mais aussy de ceux de desfuncte Pierrette MOINGEOT Mère desdits Siméon et Denise ROBELOT sous offre que faisoit ledit Jean LAMBERT en ladite qualité, de Rapporter les choses données en faveur de Mariage à Icelle Denise ROBELOT et pour y parvenir, estoit prêt de poursuivre l'Instance que luy et ladite feu Denise ROBELLOT auroient cy devant intentée au Bailliage et Chancellerie dudit Arnay, à l'encontre dudit Philippe ROBELLOT où ils estoient Demandeurs en intervention de Lettres Royaux pour estre déliés des Renonciations faites par ladite Denise ROBELOT, de l'autorité dudit Jean LAMBERT, lors de la Passation de leur Contrat de Mariage Receu Virey Notaire Royal, en date du 9ème de septembre 1618 et ce contestant le Testament dudit feu ROBELOT Receu Darcy notaire royal, le 28ème d'avril 1636, qu'il entendait faire déclarer Nul, pour n'avoir Iceluy Philippe ROBELLOT respecté le temps Fréfixé par la Coutume, en tel Cas et que ledit Siméon ROBELLOT [Frère de feu Denise Robellot] soutenait qu'Attendu la Renonciation faite par ladite Denise ROBELOT de l'authorité de sondit Mary, à ses Droits Maternels escheux et Paternels à Eschoir, moyennant la Somme de 600 Livres plus les Meubles désignés en leur Contrat de Mariage Receu par ledit Virey le 9 septembre 1618, payés par ledit feu Philippe ROBELOT ausdits LAMBERT et sadite Femme, suivant qu'il appert par Quittance, l'affaire n'était pas recevable. Siméon ROBELLOT se défend encore en disant qu'il est Héritier Universel desdits Feurent Philippe[bert] ROBELOT et Pierrette MOINGEOT ses Père et Mère, à l'exclusion soit dudit Jean LAMBERT et de Jeanne LAMBERT sa Fille. D'où un long et coûteux conflit.

Pour éviter les Grands Frais, il est que Cejourd'hui 12ème de may 1636, au Faubourg St Jacques dudit Arnay, Pardvt Claude Darcy Notaire Royal, ont Comparu lesdites Parties,

Ascavoir

– ledit Jean LAMBERT tant en son nom que se faisant fort pour ladite Jeanne LAMBERT [Moindre],

– et ledit Simeon ROBELOT Labr d'Arconcey, d'autre part

Qui ont desdites Difficultés et différents transigé et Accordé Scavoir que ledit Jean LAMBERT en ladite Qualité de Tuteur de ladite Jeanne LAMBERT S'est départi de Toutes Actions et Prétentions qu'Icelle Jeanne LAMBERT pourrait prétendre des Hoires et Successions desdits feurent Philippe ROBELOT et Pierrette MOINGEOT ses Ayeul et Ayeulle et Consent les maintenir audit Siméon ROBELOT acceptant de tous les Biens délaissés par sesdits Père et Mère pour en disposer comme de son propre Bien ; et Ce Moyennant la Somme de 300 Livres que ledit Siméon a promis de Payer audit LAMBERT, en ladite Qualité …

Fait Leu et Passé en la Demeurance d'Anthoine BAUZON Hostellier et présence de Pierre LAMBERT, Claude LAMBERT Le Jeune, Frères Labr de Mimeure, Pierre FOLLOT Labr de Jully Leschenault et Anthoine MILLANVOIX Mareschal audit Arconcey.

***

4 E 63 art. 54-2 — CLAUDE DARCY NOTAIRE À ARNAY-LE-DUC

Réf. jpO 59/49, doss. 948, Vue 9403 du 5/08/2011

1637, Acquêts par Pierre BOUILLOTTE

1637, le 21 octobre, au Faubourg St Jacques d'Arnay le Duc, ont comparu en leurs personnes Honn. Gabriel LARDILLON Bourgeois dudit Arnay, Pierre HOUARD marchand audit Arnay et Pierre BOUILLOTTE Mtre Cordonnier dudit Lieu, qui ont dit avoir fait entre eulx les marchetz et conventions suivantes, Scavoir que ledit BOUILLOTTE sera tenu comme il l'a promis par Lettre de à plusieurs et diverses fois, Rendre et Délivrer deans le Jour de Feste de La Purification Notre-Dame Jehanne, ausdits Sieurs Lardillon et Houard, dans le Grenier dudit Sieur Lardillon, présent et acceptant, la quantité de mil Mesures d'Avoyne vingt et ung, pour Vingt, Bonne Graine, Loyalle, marchande et bien Vannée, à la Mesure dudit Arnay, moyennant quoy lesdits Sieurs Lardillon et Houard seront tenus comme ils l'ont promis suivant la Clause Solidaire de l'ung d'eulx, Seul pour le tout, Renonçant au Bénéfice de division et ordre de discension et pour audit BOUILLOTTE aussy acceptant deans d'Huy et ung an, ladite Quantité de Mil Mesures d'Avoyne, à raison de 18 sols la Mesure, dont lesdites Partyes sont contentes, promettant le tout effectuer et accomplir, à peine d'Intérests et Despens.

A cest effect, ils ont respectivement obligé leurs Personnes et leurs Biens, par les Cours du Roy et de Sa Chancellerie de Bourgogne, en renonçant [au contraire] ; et fait, Leu et passé audit Faubourg

Maison dudit Houard, en présence de Mtre Audremon Pidey Praticien à Belleneuve, Guillaume Faityas Sellier demt à Arnay, Tesmoings Requis, en présence desquels ont accordé lesdits Sieurs Lardillon et Houard, que ladite quantité de Mil Mesures d'Avoyne, Vingt et ung, pour Vingt, sera entre eux Vendue et le Prix qu'en proviendra, partagé par moitié entre eux, Fait comme dessus.

[En marge on peut lire :]

Ce jourdhuy 20ème de décembre 1637, audit Arnay, en l'Hostel et pardevant ledict Notaire Royal Soussigné, avant Midy, en sa personne Honn. Gabriel Lardillon Bourgeois audit Arnay, lequel de sa Bonne volonté a remis et retiré, ceddé au profict de Pierre BOUILLOTTE marchand audit Arnay, présent et acceptant le Fruict et effect du Marchetz, au blanc de Ceste, pour son chef seulement, afin d'en poursuivre l'accomplissement.

***

4 E 63 art. 54 — CLAUDE DARCY NOTAIRE À ARNAY-LE-DUC

Réf. jpO 59/49, doss. 948 Vue 9388 du 5/08/2011

1639, Traité de Mariage entre Estienne FAUTIAS et Jeanne MOINGEON

1639, le 3 juillet à Arnay Le Duc Prdvt Moy Cl. Darcy, ont Comparu Estienne FAUTIAS Md Drapier dudict Arnay, Assisté et par l'advis de Pierre BULLIER et François BULLIER Frères Mds Drapiers demt audit Arnay ses Beaux-fils, Pierre DEMOIS Md dudit Arnay et autres ses Parents d'une Part.

Honneste Jeanne MOINGEON Fille de feurent Claude MOINGEON l'esné Md à Civry-les-ledit Arnay et d'Huguette LOIDEREAU, aussy Assistée et de l'advis d'Estienne MOINGEON son Frère, Jehan BONNARDIN Md à Sainct Pris, Sébastien MOINGEON Laboureur dudit Civry, Cousins de ladite Future, Denis LAMBERT Le Jeune Labr de Mimeure, Claude MALIVERNET, Mtre François LAMBERT cy devant Sergent Général demt audit Mimeure, François RAVIER Labr et Nicolas PERRIN Serrurier audit Arnay et autres ses Parents.

Lesquelles Parties ont dict avoir fait entre elles les traités, Accords, Convenances de Mariage, Association et Communion, Scavoir lesdits Estienne TAUTIAS et Jeanne MOINGEON ont promis.

En faveur duquel Mariage, ledit Tautias S'est Marié pour Tous ses Biens.

En mesme Faveur de Mariage, ladite Future S'est Constituée tous ses Biens Paternels et Maternels eschus.

Leu et Passé audit Arnay, Maison dudit PERRIN, en présence de Claude Massy Serrurier dudit Arnay, Jean TAUTIAS Tixier en Thoile, Philibert TAUTIAS...

***

4 E 63 art. 55 1 & 2 — CLAUDE DARCY NOTAIRE À ARNAY–LE-DUC

Réf. jpO 59/50, doss. 949 du 8/08/2012

1640, Transaction et Accord entre Estienne TAUTIAS, Pierre et François BULLIER

1640, Ce Jourd'huy 3ème du mois de janvier, Comme il soit que Pierre et François BULLIER Enfants et Héritiers de feurent Angély BULLIER Mtre Drapier d'Arnay le Duc et de Jeanne DUMOIS leurs Père et Mère, fussent sur le point de se pourvoir et intenter Actions à l'encontre d'Estienne TAUTIAS marchand Drapier dudit Arnay, au subject de leur ouvrir Partage pour chacun leurs Parts et Portions aux Biens tant Meubles qu'Immeubles commungs entre ledict TAUTIAS et ladite feu DUMOIS...

Pour esviter de Grands Frais, ont comparu [les mêmes] et ont dit que incontinant le décès de ladite feu Jeanne DUMOIS, ils avoient entre eulx faict Partage des Meubles et autres Choses délaissées par Icelle DUMOIS et Commungs entre Elle et ledit TAUTIAS son second Mary, qu'est à entendre les Meubles et Ustenciles de Mesnage qu'ils auroient peu partager et ensuite chacung d'entre Eulx prins et heu sa Part et Portion ; et pour le Surplus comme Bestail et debtz deheus à l'Hoirie, tant par Obligations, Constitutions de Rentes,...

A la Part de Pierre BULLIER = 420 Livres et pour François BULLIER = 220 Livres, attendu que ce dernier auroit heu et touché par son Contrat de Mariage d'avec Pierrette TRUGEOT sa Femme plus que ledit Pierre BULLIER des Biens de ladite DUMOIS leur Mère, payées par ledit TAUTIAS. On notera que Jeanne DUMOIS disposait d'un certain patrimoine sur le Finage d'Uncey.

***

4 E 63 art. 55-1 & 2 — CLAUDE DARCY NOTAIRE À ARNAY-LE-DUC

Réf. jpO 59/50, doss. 949, Vue 9430 du 4 février 1640

1640, Cession pour Pierre BULLIER et François BULLIER Frères Mds Drapiers

1640, le 12 janvier à Arnay le Duc, en personne François BULLIER Md Drapier dudict Arnay, leque a cédé et transporté à Pierre BULLIER son frère, aussy Md Drapier dudit lieu, présent acceptant la Somme de 40 Livresqui luy est deheue pour sa Part et Portion de 2 Principaux de Rente Créés par Denis Blangey et Consors d'Huilly, au Profict d'Estienne FAUTIAS aussy Maddudit Arnay, leur Beau-père, ensemble des Arrérages deheus et à eschoir, pour le recouvrement de quoy, il a mis ledit Pierre BULLIER en son Lieu, Droit, Place et Hypothèques...

Fait, Leu et passé en présence de Messire Dimanche Beauzon Pbre, Curé de Chastoillenot et Jean Muttin Clerc audit Arnay.

***

4 E 63 art. 55-1 — CLAUDE DARCY NOTAIRE À ARNAY-LE-DUC

Réf. jpO 59/50 & 64/52, doss. 1093, Vue 2517 du 22/02/2013

1640, Transaction et Partages entre Vincent THIBAULT et ses Enfants d'Argey

1640, le 4ème du mois de février, au Village d'Argey, en Personnes Vincent THIBAULT Labr dudit lieu et de son Aucth. Bénigne CLÉMENT sa Femme, Martin et Jean THIBAULT Frères, Enfants dudit Vincent THIBAULT et de feu Philiberte POILLOT sa Femme Commungs en Biens d'autre part.

Lesquels ont dit et déclaré en la présence dudit Notaire, avoir fait entre Eux les Accords et Partages des Biens Meubles et Immeubles dépendant de leur Communion qui demeure résolue et non advenue à l'esgard dudit Martin THIBAULT, à sa requeste et de son consentement, comme aussy desdits Vincent THIBAULT, Léonard THIBAULT et ladite CLEMENT sa Femme et Jehan THIBAULT afin d'éviter les difficultés et procès, que ledit Martin estoit sur le point d'intenter contre lesdits Vincent, Léonard, Jean THIBAULT et Bénigne CLEMENT au subject dudit Partage et par conséquent Avoir la Jouissance de ses biens et Droicts comme estant Capable d'en faire, pour estre plus et suffisamment eagé et par ainsy faire comme dict est, lesdits Partaiges comme S'ensuyt, en 8 Portions, les 8 faisant le Tout, Scavoir audit Vincent THIBAULT pour 4 Portions qu'est la Moitié, deux autres Portions ausdits Léonard THIBAULT et CLEMENT sa Femme et ausdits Martin et Jean THIBAULT les 2 autres Portions, qu'est pour chacun une Portion, qu'est un huitiesme au Totaige, tellement que la Portion dudit Martin THIBAULT tant en Meubles qu'Immeubles divises et autres Portions demeurent Indivises entre lesdits Vincent et Léonard THIBAULT, Bénigne CLEMENT et Jehan THIBAULT et par ainsi toujours en Communion eulx quatre de tous Biens Meubles et Immeubles, en laquelle Communion, ils conserveront chacun leursdites Portions,

Scavoir ledit Vincent pour quatre Portions, Lesdits Léonard THIBAULT, sa femme et Jean THIBAULT, aussy chacun pour une Portion, que sont sept Portions au Totaige des Biens de ladite Communion, aux Frais de laquelle seont Nourris et Entretenus, comme ça esté du Passé, les Enfants desdits Léonard et CLEMENT sa femme, en considération de ce que la plupart des Enfants rendent service, en laquelle Communion, ledit Vincent demeure Chef et Maistre auquel Iceux Léonard THIBAULT, CLEMENT sa Femme, Jean THIBAULT et Enfants Rendront tous Honneurs, Respects et Obéissance, auquel Martin THIBAULT acceptant, lesdits Vincent, Léonard et Jean THIBAULT, ensemble ladite Bénigne CLEMENT, ont Promis de paier solidairement pour sa Part des Meubles et Ustanciles de Ménage comme luy en est advenue, soit tant en Grains, Bestiaux, Foins, Paille, Fourrages, Harnais et attelages qu'autres Choses, Moyennant la Somme de 93 Livres 15 Sols, en Argent, la Quantité de 77 Mesures et demy d'Orge, 25 Mesures d'Avoene, un quart de Mesure de Poix, 3 Mesures de Fèvres et un Comble de Chevenet, le Tout Bonne Graine, loyal, bien Vannée, à la Mesure dudit Arnay le Duc :

Scavoir la Graine et la moitié de l'Argent incessamment et l'autre moitié deans le jour de Feste Pasques Charnel prochain, pour par prendre 58 Chefs, tant en Moutons que Brebis, avec 13 Chefs de Porcs qui restent à Partager et qui le seront entre les Parties pour les Portions avant dites et ainsy qu'elles ont Ja fait deans ledit Jour de Feste Pasques Charnel prochain, jusqu'auquel jusqu'auquel jour, demeureront lesdits Moutons, Brebis et Porcs en la Charge et Puissance desdits Vincent, Léonard, Jean THIBAULT et Bénigne CLEMENT, que seront tenus comme ils l'ont promis de les Héberger, Gouverner et Nourrir Bien et Dheument, contre ledit Martin THIBAULT excepté sa Part de la Nourriture desdicts Porcs seulement, Moyennant quoy Tout le Surplus desdits Meubles cy dessus spécifiés, demeurent au Seul et Singulier Proffict d'Iceux Vincent, Léonard, Jean THIBAULT et Bénigne CLEMENT avec Promesse faite par Iceluy Martin THIBAULT de ne les en jamais inquiéter ny Rechercher ; Outre quoy est advenu à la Part dudit Martin THIBAULT audits Immeubles ce qui suit.

Terres [longue énumération des parcelles et leur situation]

Asscavoir [...] ‘ils se trouveront lors dudit Décès entre lesdits Léonard sadite Femme, Martin et Jean THIBAULT, chacun pour un Quart, les quatre faisant le Tout. Lesdites Parties ont dit avoir Convenu, Accordé et Stipulé comme encore que lesdits Vincent, Léonard THIBAULT, CLEMENT sa Femme et Jean THIBAULT jouiront jusqu'audit décès, desdits Bastiments, Cours, Jardins et autres Choses en despendant, excepté de ceux scis proche le Gué d'Argey, consistant en deux Chapts, Jardin derrière, avec une petite Chambre devant et encore un Toit joignant la Grange des Héritiers d'Anthoine POILLOT, attendu que ledit Martin en Jouira aussy jusqu'au susdit Décès, sans en payer aulcungs Louage, à condition qu'il ne pourra admodier ledit Toit sans le Consentement desdits Vincent, Léonard et Jean THIBAULT, demeurant aussy à Partager aux Moissons prochaines Tous les Fruits d'Hivernage entre lesdites Parties, lequel Partage sera fait au Champ et à la Gerbe, Scavoir audit Vincent 4 Gerbes de 8 et ausdits Léonard, sa femme, Martin et Jean THIBAULT Chacun Une. Davantage seront tenus Icelles Parties, d'Entretenir pendant le susdit Temps, lesdits Bastiments et Despendances en bon et dheu estat, chacung en droit soy et dont ils ont la Jouissance, ayant descläré lesdits Vincent et Jean THIBAULT qu'ils ont donné par Ceste, scavoir ledit Vincent à Jeanne THIBAULT Fille desdits Léonard THIBAULT et Bénigne CLEMENT sa femme, un Coffre de Bois de Chaisgne ferré et fermant à clef, encore la Part d'ung Couvrechef à Baptiser et ausdits Léonard et sadite Femme, une Mée à Paistrir Pains et ledit Jean THIBAULT à ladite Jeanne THIBAULT sa Nièpce, deux grandes Couvertures et une petite de Thoille Blanche avec deux Pends de Ciel frangés et encore de sa part qui luy appartient, en une douzaine de Serviettes, en une pièce, avec sa Part d'une Nappe de 5 Aulnes, de six chemises à Usage de Femme et en considération des Bons et agréables Services qu'ils ont receus de ladite Jeanne THIBAULT, d'Accord et partages faits entre eux, lesdites Partyes dont elles sont contentes, Promettent le Tout effectuer et accomplir à peine d'Intérests et Deppens, lesquelles ont respectivement Obligé leurs Biens par les Cours du Roy et de sa Chancellerie de Bourgogne, en renonçant à toutes choses contraires.

Faict, Leu et Passé au Village d'Argey, après midy, Maison desdites Parties en présence de Messire Noel CHARLES Pbre Vicaire dudit Sussey et Jean Cornot Manouvrier dudit Sussey...

Contrat suivi des Quittances...

***

4 E 63 art. 55-1 & 2 — CLAUDE DARCY NOTAIRE À ARNAY-LE-DUC

Réf. jpO 59/50, doss. 949, Vue 9427 du 8/08/2011

1640, Testament d'Estienne FAUTIAS Mtre Drapier à Arnay le Duc

1640, le 14 février Faubourg St Jacques à Arnay le Duc, Prdt Moy ledit Notaire, a comparu en personne Estienne FAUTIAS Md Drapier audit Fbg, lequel gisant sur un lict malade, m'avait mandé afin de rédiger et recepvoir sa Dernière volonté : Veut estre inhumé à l'endroit où feu Guillaume FAUTIAS son Père est Inhumé, ou bien feu Jeanne DEMOIS sa première Femme, ce qu'il délaisse à la volonté de Jeanne MOINGEON sa seconde Femme.

Il institue pour son Vray Héritier *ab intestat* qui luy doit succéder en tous ses Biens Meubles et Immeubles le Posthume dont est Enceinte ladite Jeanne MOINGEON sa femme ; auquel Posthume ils la nomme pour Tutrice et pour Curateur Guillaume FAUTIAS Mtre Sellier dudit Arnay, son Frère.

Veut et Entend estre donné à Estiennette FAUTIAS sa Niepce, Fille de feu Jean TAUDIAS, son Frère Germain la Somme de 100 Livres.

Comme aussy donne et Lègue à Anthoine FAUTIAS son Nepveu Fils de feu Jean TAUDIAS, tous les Outils despendants de sa Boutique de Drapier.

Comme aussy Donne et Lègue à Pierre et François BULLIER Frères Mtres Drapiers dudit Arnay ses Beaux-fils le Tiers de ce qui luy appartient en la Maison et Dépendances où il fait à présent sa Demeure, en qualité d'Héritier Testamentaire de feu Jean TAUDIAS son fils et de ladite feu Jeanne DEMOIS sa Première Femme, ledit Tiers Indivis pour les autres deux Tiers entre lesdits BULLIER, à condition néanmoins que ladite Jeanne MOINGEON sa Femme Jouira de ladite Maison et dépendance, 6 mois après le décès de luy Testateur.

Veult et Entend aussy que si ledit Posthume ayt Vie, qu'il soit Nourri et Entretenu selon sa Qualité par ladite MOINGEON sa Femme jusqu'à l'aage de 18 ans ; si c'est un Masle, ou si c'est une Fille, ladite Moingeon Jouira pendant ledit Temps de l'Usufruit de tous sesdits Biens tant Meubles qu'Immeubles et à la fin duquel temps elle rendra lesdits Immeubles en bon estat...

Supplie les Sieurs assemblés en la Prévosté dudit Arnay Le Duc, de ne faire aucun Inventaire de sesdits Biens.

***

4 E 63 art. 55-1 — CLAUDE DARCY NOTAIRE À ARNAY-LE-DUC

Réf. jpO 42/1, 59/50, doss. 949, Vue 9437, numéris. le 8/08/2011

1641, Contrat de Mariage de Gabriel BELORGEY avec Estiennette SONNOIS

1641, le 21 janvier, à Arnay le Duc, Maison d'Anthoine BAUZON Md dudit lieu, Pardvt Moy Claude Darcy, ont Comparu en personnes Gabriel BELORGEY Cordonnier dmt à Arnay, Fils et de l'auctho. de Jean BEL

ORGEY Md demt à Ste Sabine et de feue Claudine LAMBERT, Assisté et de l'advis de Denis BELORGEY Labr de Maconge Son Frère Germain, Denis BARBERET Labr dudit Ste Sabine Cousin et autres ses Parents et Amis.

Estiennette SONNOIS Fille de feu François SONNOIS et de Magdelaine BERGINE à présent Femme dudit BAUZON, ladite Estiennette SONNOIS de l'aucto. desdits BAUZON et BERGINE, Icelle BERGINE dheument aucthorisée dudit BAUZON, en présence, Assistée et de l'advis d'Hon. Claude BERGINE, Jacques BERGINE l'ancien, Estienne BERGINE Oncles Maternels de ladite SONNOIS, Lazare BERNARD aussy Md dudit Arnay, Mary de Claudine BERGINE, Charles DUCHARNE aussy Md, Mary de Philiberte BERGINE, Siméon DARD aussy marchand ayant heu espousé feu Symonette BERGINE aussy Tantes, Guillaume TAUTIAS Sellier et Jacques BERGINE Le Jeune Tanneur dudit Arnay, Cousins et autres leurs Parents en fin Nommés d'autre part.

Lesquelles Parties ont dict avoir fait entre Elles les Traité, Accord, Convenance de Mariage, Association de Communion Scavoir que lesdits Gabriel BELLORGEY et Estiennette SONNOIS ont Promis...

Pour demeurer en Union et Communion de Tous Biens Meubles et Acquests.

Ledit BELLORGEY Père a Promis de Paier audit Futeur Son Fils en Contemplation du Futeur Mariage, la Somme de 500 Livres tant pour ses Droits Paternels à eschoir que Maternels eschus.

En faveur dudit Mariage, ledit BAUZON et de son auctho. ladite Magdeleine BERGINE ont Promis de Payer à ladite Future Espouse la Somme de 200 Livres en argent.

Arrivant Dissolution de leur Communion, il sera prélevé sur les Biens d'Icelle Communion, soit par ledit BAUZON ou ses Ayant cause, avant Partage pareille Somme de 100 Livres...

Fait et Passé en présence de Noble et freligieuse Personne Jacques de COMEAU, Hon. Guy et Jacques RAUDOT Père et Fils Mds dudit Arnay, Mtre Philibert RAUDOT Advocat Eschevin dudit Arnay, Mtre François LABOUREAU Chirurgien dudict lieu.

***

4 E 63 art. 55-1 — CLAUDE DARCY NOTAIRE À ARNAY-LE-DUC

Réf. jpO 42/2

1641, Contrat de Mariage de Jacques SONNOIS avec Marie LAMBERT

1641, le 21 avril, au village de Mimeure, maison de Claude LAMBERT l'Ancien marchand audit Mimeure, en personne Anthoine BAUZON marchand à Arnay le Duc et de son aucthorité Honneste Magdelaine BERGINE

[signe Bargine] sa femme et de leur aucthorité Jacques SONNOIS fils de ladite BERGINE et de feu François SONNOIS Mtre Drapier dudit Arnay, son premier mary, assisté de l'advis d'Honnorables Claude, Jacques et Estienne BERGINEfrères de ladite Bergine, Lazare BERNARD mary de Claudine BERGINE, Charles DUCHARNE mary de Philiberte BERGINE Sœurs germaines d'iceux Bergine, Jacques BERGINE le jeune cousin, Gabriel BELORGEY Mtre Cordonnier dudit Arnay Mary d'Estienne SONNOIS Sœur germaine dudit Jacques SONNOIS, Mtre François LABOUREAU Chirurgien dudit Arnay, Honorables Guy et Jacques RONDOT père et fils...

& ledit Claude LAMBERT et de son aucthorité Règne ROBELOT sa femme et de leur aucthorité voulloir et consentement Marie LAMBERT leur fille, aussy assistée et de l'advis de Pierre LAMBERT et Jean LAMBERT marchands audit Mimeure, frères germains dudit Claude LAMBERT, Jean et Claude ROBELOT oncles, Denis BELORGEY laboureur de Maconge.

***

4 E 63 art. 55-1 — CLAUDE DARCY NOTAIRE À ARNAY-LE-DUC

Réf. jpO 42/3, 59/51, doss. 949, Vue 9454, numéris. le 8/08/2011

1641, Traité de Mariage entre Pierre ROUSSELOT et Claudine SONNOIS

1641, le 2 décembre, Au Faubourg St Jacques d'Arnay Le Duc, Pardvt Claude Darcy, ont Comparu en leurs Personnes Hon. Pierre ROUSSELOT Md Tanneur audit Arnay, Assisté et de l'advis de Pierre Le VITTE Pbre, encore de Jacques RAUDOT Md dudit Arnay et Jean BELIN aussy Md audit Arnay, Ses Parents et amis d'une Part.

Claudine SONNOIS Fille de feu François SONNOIS Mtre Drapier dudit Arnay et de Magdelaine BERGINE, à présent Femme d'Anthoine BAUZON Md audit Faubourg, de l'Advis, Auctho. et Consent. dudit BAUZON et de son aucthorité ladite BERGINE sa Femme, comme aussy de Claude et Estienne BERGINE Frères, marchands audit Arnay, ses Oncles, Lazare BERNARD aussy Md audit lieu, Gabriel BELORGEY Mtre Cordonnier dudit lieu, Jacques BERGINE le Jeune et Daret TOUSQUANT Mds audit Arnay d'autre part.

Lesquelles Parties ont dit avoir fait entre Elles les Traités de Mariage, Association et Communion qui ensuyvent.

Scavoir que lesdits Pierre ROUSSELOT et Claudine SONNOIS ont Promis...

Pour demeurer en Union de Communion de Tous Biens durant et constant leur futur Mariage.

Ledit Futur est Marié pour tous ses Droits et Biens, sur lesquels il S'est Réservé les Bastiments qu'il a de présent, nature d'Ancien et le Surplus de tous sesdits Biens demeurera Confondu en leur Communion conjugale.

Ladite Magdelaine BERGINE de l'auctho. dudit BAUZON Son Mary, a Constitué en Dot à ladite Claudine SONNOIS Future, la Somme de 200 Livres en argent, tant pour le Paiement de ses Droits Paterenls écheuz, qu'en advancement de ses Droits Maternels à échoir — Plus Son Troussel.

Ledit Futur a promis en contemplation dudit Mariage, à chacun de ses Enfants et de feue Honneste Philiberte Du VERNOY Sa Première Femme, pour leurs Droits Maternels, la Somme de 200 Livres, lorsqu'ils treuveront leur Party par Mariage, ou autrement.

Et d'autant qu'il a esté Promis que ladite Future doit estre Payée des Biens de la Communion d'entre Lesdits BAUZON et Magdelaine BERGINE Sadite Femme, qu'en cas que ledit BAUZON la Survive, il Prendra avant Tous Partages des Biens d'Icelle Communion, la Somme de 100 Livres en argent et un Troussel semblable qui luy sera Donné sans déroger aux Contracts cydevant Passés entre Eux et Leurs Enfants Mariés.

Faict, Leu et Passé audit Faubourg Maison dudit BAUZON, en présence de Messire Nicolas Delau... Pbre au Mépart dudit Arnay, Mtre François Laboureau Chirurgien dudit Arnay et Mtre François Thibert Sergent général audit lieu, Tesmoings.

***

4 E 63 art. 55-1 & 2 — CLAUDE DARCY NOTAIRE À ARNAY-LE-DUC

Réf. jpO 59/51, doss. 949, Vue 9462, numéris. le 8/11/2011

1642, Traité de Mariage entre Jacques LABOUREAU et Yvonette BERNARD

1642, le 14 janvier au Faubourg St Honoré d'Arnay le Duc Pardvt Claude Darcy Notaire audit, ont Comparu en Personnes Mtre François LABOUREAU Chirurgien dudit lieu et de son autho. Honneste Nicole HUMBERT Sa femme et de leur Auctho. Voul. et Consent. Honneste Jacques LABOUREAU Leur Fils Chirurgien Assisté par Hon. Nicolas COROT Md Mary d'Honeste Anne HUMBERT Sœur Germaine de ladite Nicole HUMBERT /

Claude BERGINE aussy Md, Estienne BERGINE leurs Beaux-frère, Mtre Jean BOULLEY Advocat Lieutenant des Prévostés et Chatellenies dudit Arnay, Mtre Jacques DUBAN Bourgeois, Mtre Jean "Despérier"...

Hon. Lazare BERNARD Md audit Arnay et de son auctho. Honeste Claudine BERGINE Sa femme et de leur aucth. Voul. et Consent. Yvonnette BERNARD Leur Fille, aussy Assistée et de l'advis de Claude, Jacques et Estienne BERGINE Frères Mds dudity Arnay, Beaux-frères, Charles DUCHARNE, Pierre ROUSSELOT, Gabriel BELLORGEY, Jacques SONNOIS, Quantin BONNARD, Mtres Anthoine et Jean BERNARD Advocats, Mtre Pierre BERNARD, Mtre Philibert RAUDOT Advocat, Guy RAUDOT, Mtre Estienne BERNARD, Hon. François MUGNIER Lesné, Hon. Philibert MUGNIER aussy Mds et François MUGNIER Le Jeune, Claude LAMBERT l'Ancien, Hon. Lesquelles Partyes ont dit avoir fait entre Elles les Traité, Accords, Convenances de Mariage et Associations de Communion Scavoir que lesdits Jacques LABOUREAU et Yvonette BERNARD ont Promis...

En faveur duquel Mariage, les Père et Mère dudit Futeur luy ont Constitué en Mariage la Somme de 600 Livres avec les Outils de La Boutique dudit LABOUREAU Père et Jouir des Meubles qui en despendent

La Somme de 500 Livres pour la Rendre esgale à Claudine LAOUREAU Sa Sœur et laquelle sera Payée pour faire le manque de ladite Somme de Cent Livres parfaisant ladite Some de 600 Livres avec ledit Troussel donné& à ladite Claudine Sa Sœur.

l'Habilleront en outre d'Habits Nuptiaux selon sa Qualité et l'acquitteront de tous Debtz jusqu'à ce jourdhuy, le tout par Advancement de leur Hoirie /

Feront aussi les Dépenses de Festin.

En outre Douhera ladite Future, chacun An par forme de Douhaire Divis de la Somme de 20 Livres, par An, ainsy ce qui excèdera le Coutumier, ledit Futur en a fait Donation entre Vifs, Subjecte à Insinuation aux Frais et dilligence dudict Futeur /

Le Susdit Douhaire Racheptable à une fois pour la Somme de 200 Cents Livres.

Aussy en même faveur de mariage, lesdits BERNARD et BERGINE Père et Mère de ladite Futeure, luy ont Constitué en Dot la Somme de 1 500 Livres en argent /

En outre des Habits Nuptiaux et Troussel jusqu'à la Somme de 500 Livres.

Faict, Leu et Passé audit faubourg Honoré, Maison desdits BERNARD et BERGINE Père et Mère d'Icelle Future, en présence de Daniel Tousquant, Jacques Piedferré, Esmilland Grillot cy devant Conseiller du Roy au Bailliage dudit Arnay,... et de Noble et Religieuse Personne Jacques de Comeau Prieur du Prieuré St Jacques dudict Arnay...

***

4 E 63 art. 55 — CLAUDE DARCY NOTAIRE À ARNAY-LE-DUC

Réf. jpO 59/51, doss. 949, Vue 9504, numéris. le 8/08/2011

1642, Traité de Mariage entre Jacques PIOGEY et Anne BERGINE

1642, le 12 may, au Faubourg St Jacques d'Arnay Le Duc Pardvt Claude Darcy, ont Comparu en leurs Personnes Pierrette GUILLAUME Vesve de feu François PIOGEY Mtre Thailleur d'Habits demt audit Arnay et de son auctho, Voul. et Consent. Jacques PIOGEY Son Fils et dudict feu PIOGEY, Assisté et par l'avis de François GUILLAUME l'esné Mareschal dudit Arnay, Abel GUILLAUME et Lazare GUILLAUME Fils Frères, François GUILLAUME Le Jeusne, Mtre Gabriel GRILLOT Proc. du Roy au Bailliage et Chancellerie dudit Arnay, Mtre Claude GRILLOT Recepteur des Revenus Royaux audit Bailliage et autres leurs Parents et Amis d'une part.

Claude BERGINE Md dudit Arnay et de son Auctho, Voul et Consent. Anne BERGINE Sa Fille et de feue Françoise HUMBERT Sa Femme, Assistée et de l'advis de Jacques BERGINE Le Jeune Md Frère Germain de la Future, Guillaume TAUTIAS Mtre Sellier dudit Arnay Mary de Françoise BERGINE Sœur Germaine de ladite Future, Jacques BERGINE l'Esné, Estienne BERGINE Frères, Lazare BERNARD, Charle DUCHARNE, Anthoine BAUZON, Pierre ROUSSELOT Md Tanneur audit Arnay Oncles d'Icelle Future, Hon. Nicolas CORTOT Md dudit Arnay, Mtre François LABOUREAU Chirurgien, Mtre Jacques LABOUREAU aussy Chirurgien dudit Arnay, Guy RAUDOT, Jacques RAUDOT, Nicolas GAUDOT Mds dudit Arnay et autres leurs Parents et Amys d'autre part.

Lesquelles Parties ont déclaré avoir fait entre Elles les Traité, Accords, Convenances dudit Mariage et Association de Communion. /

Scavoir que lesdits Jacques PIOGEY et Anne BERGINE ont Promis...

Pour demeurer en Union et Communion de Tous Biens Meubles et Acquests.

En faveur duquel Future Mariage, ladite Pierrette GUILLAUME Mère dudit Futeur luy a Promis Paier tant pour le Paiement de ses Droits Paternels escheux et Maternels à échoir, la Somme de 240 Livres en une Constitution de Rente de pareille Somme à Elle Dheue par le Sieur d'Arconcey.

En mesme Faveur, ledit Abel GUILLAUME Oncle dudit Futeur luy a donné et Promis de Paier la Somme de 100 Livres.

Aussy en faveur dudit Mariage, le Père de ladite Future luy a Constitué en Dot tant pour ses Droits Maternels escheux que Paternels à eschoir, la Somme de 200 Livres.

Fait, Leu et Passé audit Faubourg Maison dudit Claude BERGINE, en présence de Noble et Religieuse Personne Jacques de COMEAU Prieur du Prieuré Sainct Jacques dudit Arnay, Mtre François Factet Bourgeois dudit Arnay, Mtre Philibert RAUDOT Advocat audit lieu, Gabriel BELLORGEY Mtre Cordonnier, Jacques SONNOIS et Mtre Anthoine BERNARD Advocats.

***

4 E 63 art. 55-2 — CLAUDE DARCY NOTAIRE À ARNAY-LE-DUC

Réf. jpO 42/2 et 59/52, doss. 949, Vue 9525 du 8 & 9/08/2011

1645, Rétrocession entre Jean et Angély BOYER contre Georgette BAUZON veuve de Blaise GUICHOT

1645, le 23 juin... Comme il soit que Angély BOUHIER Laboureur à Chatellenot ayt pardevant moy Traité et délivré à Georgette BAUZON Vesve de Blaise GUICHOT Laboureur dudit Chastoillenot, tant en son Nom que de Guillaume GUICHOT et Consors leurs Commungs en Biens d'une Soipture de Prey au Finage dudit Chastoillenot, tenant d'un long au seigneur dudit Chastoillenot, d'autre long audit BOUHIER et autre d'un bout audit GUICHOT, d'autre Bout à Esmilland GALLY, Ladite Soipture challandant avec trois autres Soiptures de Prey audit lieu avec ledit Seigneur et Michel SONNOIS, pour le Prix et Somme de 80 Livres en Principal, denier vingt au Sol la Livre, il est que par Cette Jean BOUHIER cy présent Laboureur dudit Chastoillenot, Père dudit Angély BOUHIER cy présent, adressant ses parolles tant audit Guillaume GUICHOT qu'à ladite Georgette BAUZON, tant en leurs Noms que lesdits Commungs en Biens, en leur domicile audict Chateillenot, parlant à leurs Personnes, leur déclarant qu'il ne Veut Consentir, ny Ratifier ladite Vente et au Contraire les Interpelant et promptement luy faire la Rétrocession de ladite Soipture.

Fait en la Maison dudict GUICHOT Pardvt Moy Ledit Darcy Notaire, ont Comparu en leurs Personnes Ledit Jean BOUHIER d'une part.

Jeanne BAUZON Vesve d'Angély GUICHOT Labr dudit Chastoillenot, tant en leurs Noms que leurs Consors Commungs en Biens d'autre part ; lesquelles Partyes ont dit avoir traité et accordé du Faict cy dessus, Scavoir que ledit BOUHIER S'est desparty de la Rétrocession qu'il plaidoit contre lesdits BAUZON et Conservera de la Moitié des deux Soiptures de Prey Rapportées au Contrat de Vente qui leur en a esté cy devant faict par ledit Angély BOUHIER son Fils, ledit Contrat Receu et Signé Bonnard, le 12 février dernier.

***

4 E 63 art. 55-2 — CLAUDE DARCY NOTAIRE À ARNAY-LE-DUC

Réf. jpO 59/52, doss. 949, Vue 9540 du 9/08/2011

1646, Partages entre Enfants et Héritiers de feurent Esmilland BARROT l'Ancien et Jeanne BAUZON dudit Chastoillenot

1646, le 5 avril, à Chastoillenot, Maison des Héritiers de feurent Esmilland BARROT l'Ancien Laboureur dudit Chatoillenot et de Jeanne BAUZON, pardvt moy, ont comparu en leurs personnes Jean BAUZON Laboureur dudit lieu, en qualité de Tuteur à Pierre et esmonde BARROT, Melchior BARROT, Quantin BARROT Labr dudit lieu, Nicole THUNOT Femme de l'aucth. dudit Quantin BARROT et charlotte THUNOT Femme de Jean BARROT Absent par le Pays despuis environ deux ans en ça, Tous Enfants et héritiers desdits feurent Esmilland BARROT et Jeanne BAUZON, lesquels ont dict qu'en leur présence et réquisitions, il avoit esté procédé aux Partages et division de leurs Biens Immeubles, tant à cause desdits Desfuncts, que de leur Communion résolue en sept Portions, scavoir trois Portions ausdits Melchior, Pierre et Esmonde BARROT, deux autres Portions audits Quantin BARROT et Nicolle THUNOT et deux autres Portions ausdits Jean BARROT et charlotte THUNOT, parfaisant lesdites sept Portions, par Michel SONNOIS laboureur dudit Chastoillenot et aussy Honnoré JOSSERAND aussy Laboureur de Mouillon Prudhommes.

Le Partage set suivi d'un Tirage au Sort [disponible].

[A l'époque du règlement du Partage, Jehan BARROT est décédé ; sa femme Charlotte THUNOT est mariée en secondes Noces avec Melchior COLINET. Angélique est décédée, son Mari Angély BOUHIER est marié en secondes noces avec Mongeotte GARACHE de Martrois où il demeure.]

***

4 E 63 art. 56 — CLAUDE DARCY NOTAIRE À ARNAY-LE-DUC

Réf. jpO 42/3

1647, Rachat de parts de succession

1647, le..., au village d'Arconcey, en personne Esme BUCHILLOT Manouvrier demeurant audit Arconcey et de son aucthorité Marguerite CHAMILLY sa femme, auparavant vefve de Guiot GOICHOT, lesquels solidairement vendent et cédent à Anthoine et Jean GOICHOT frères enfants dudit feu GOICHOT demeurant audit Arconcey présents et acceptant les droits, noms, actions et prétentions qui leur appartiennent en l'hoirie dudit feu Guiot GOICHOT comme de toutes les actions, droits et prétentions qui peuvent appartenir à ladite CHAMILLY, de son contrat de mariage d'avec ledit feu Guiot GOICHOT et ce qui pourraift lui avoir été constitué par son feu père Jean CHAMILLY.

***

4 E 63 art. 56 — CLAUDE DARCY NOTAIRE À ARNAY-LE-DUC

Réf. jpO 42/4

1647, Contrat de Mariage de Claude FICHOT avec Pierrette GOICHOT

1647, le 19 novembre au faubourg St Jacques, à Arnay, Claude FICHOT Cordonnier demeurant à présent audit lieu, fils dudit feurent Jean FICHOT et de Baltazar FOUCHEROT du village de Promenois paroisse de Jours, assisté, de l'advis et aucthorité de Claude FICHOT laboureur dudit Promenois et Claude FOUCHEROT laboureur d'Escutigny curateur, Moingeot FICHOT laboureur dudit Promenois son concurateur, Moingeot DARCHET laboureur d'Allerey mary de Claudine FICHOT Sœur germaine dudit futur, François FICHOT laboureur dudict Promenois cousin d'une part

& Philibert GOICHOT Mtre Tixier en thoille demeurant audit faubourg et de son aucthorité Jacquette HOUARD sa femme et de leur aucthorité, vouloir et consentement, Pierrette GOICHOT leur fille, aussy assistée et de l'advis de Honnorable Anthoine HOUARD marchand dudit Arnay, oncle de ladite future, Philibert ROUHETTE Mtre Drapier dudit Arnay, de Simonne HOUARD tante, Mtre Gabriel LEBAULT sergent Général audit Arnay.

***

4 E 63 art. 56 — CLAUDE DARCY NOTAIRE À ARNAY–LE-DUC

Réf. jpO 42/4

1648, Acquêts par Régnot MILLANVOIX sur Nicolas PIOGEY et Simonne MILLANVOIX

1648, le 14 avril à Arnay, en personne Nicolas PIOGEY laboureur d'Arnay et de son aucthorité Simonne MILLANVOIX sa femme, lesquels solidairement vendent à Régnot Millanoix fils de feurent Jean MILLANVOIX Mareschal et de Claudine ROZEROT du village d'Arconcey.

***

4 E 63 art. 56 — CLAUDE DARCY NOTAIRE À ARNAY-LE-DUC

Réf. jpO 42/4

1650, Contrat de Mariage de François SONNOIS avec Elisabeth ROUSSELOT

1650, le 7 septembre, à Arnay le Duc,... en personne François SONNOIS Tanneur demeurant audit Arnay, fils de feu François SONNOIS Mtre Drapier audit Arnay le Duc et d'Honneste Magdelaine BERGINE, ledit SONNOIS suffisamment eagé, néanmoins de l'advis et consentement de ladite BERGINE sa mère cy présente, femme d'Anthoine BAUZON marchand dudit Arnay

& Honneste Elisabeth ROUSSELOT vefve de Claude BONNARDIN marchand à St Prix, assistée et du consentement d'Honnorable Pierre ROUSSELOT père, marchand Tanneur à Arnay...

***

4 E 63 art. 57 — CLAUDE DARCY NOTAIRE À ARNAY-LE-DUC

Réf. jpO 64/56, doss. 1093, Vue 2613 du 26/02/2013

1650, Transaction et Partages entre Claude MALLIVERNET et ses Enfants

1650, le 26ème du mois de novembre, au Village de Marcey Paroisse St Pris, Maison d'Hon. Claude MALIVERNET l'Esné Md audit Marcey, Pardvt Claude DARCY, ont Comparu Ascavoir ledit Hon. Claude MALIVERNET et de son Aucth Sébastienne MOINGEON sa Femme d'une part, Claude MALIVERNET Le Jeune et de son Aucth. Estiennette ROUHETTE sa femme, Esmilland MALLIVERNET Labr dudit Marcey, tant en son nom que se faisant fort pour Jehanne GOUDET sa Femme absente, d'autre part.

Lesquelles Partyes ont déclaré de leur Consentement avoir fait entre Eux Partages des Biens dépendant de La Communion cy devant Contractée entre Eux, Savoir lesdits MALLIVERNET et MOINGEON Père et Mère, pour un Tiers, lesdits Claude MALIVERNET Le Jeune et Estiennette ROUHESTE sa Femme pour un autre Tiers et lesdits Esmilland MALLIVERNET et Jeanne GOUDET sa Femme, pour un autre Tiers, les trois faisant le Tout. Et ainsy que ladite Communion aurait esté Accordée par les Contrats de Mariage desdits Claude MALLIVERNET et ROUETTE sa Femme, Esmilland MALLIVERNET et GOUDET sa Femme ; lesdits Contrats Receus et Signés Poigney et Bonnard Notaires Royaux en date des 22ème janvier 1645 et 5ème septembre 1648 / Conformément ausquels Partages chacuns aurraient prins et touché leurs Portions, S'en tenant pour contents.

Moyennant et à la Charge que toutes les Debts faites et Créées pendant ladite Communion, seront payés par l'Ensemble / Ce qui aurait été Promis à Françoise MALIVERNET Fille desdits Père et Mère par son Contract de Mariage d'avec Denis BELYE Laboureur de Solonge, Receu Virey Notaire Royal en date du 25ème mars 1647 seront supportés et tant par Tiers, entre lesdist Père et Mère, Claude MALLIVERNET-ROUHETTE sa Femme et Esmilland MALLIVERNET et GOUDET sa Femme, à la décharge l'un de l'autre pour ne pas être inquiétés.

Fait leu et Passé audit Marcey, Maison desdits Père et Mère, en présence de Claude ROUHESTE Md demt à Baissey et Jean GOUDET aussy Md demt audit Marcey ; tous se faisant fort pour lesdites Moingeon et Estiennette ROUHESTE qui ont déclaré ne savoir signer.

A la Réserve des Fruits Pendant, qu'ils auroient ensemencés aux Bénissons derniers, qui seront recueillis entre eux et Partagés aux Champs et à la Gerbe ; Scavoir lesdits Père et Mère pour un Tiers, Lesdits Claude Mallivernet le Jeune et Rouhette sa Femme pour un autre Tiers et lesdits Esmilland Mallivernet et Goudet sa Femme pour un autre Tiers...

Faict à l'instant Pardvt Darcy Notaire, ont Comparu lesdits Claude MALLIVERNET l'esné et Sébastienne MOINGEON sa Femme, lesquels en la présence de Benoist MALLIVERNET Labr dudit Marcey, tant en son nom que comme Père et Tuteur des ses Enfants et de feu Esmillande GOULIER sa Femme, Pierre MALLIVERNET Md Drappier demt audit Arnay, Claude MALLIVERNET et Esmilland MALLIVERNET Labr audit Marcey et dudit Denis BELLIE tant en son nom que de ladite Françoise MALLIVERNET sa Femme leurs Enfants ont déclaré qu'il y a longtemps qu'ils ont propensé et devisé entre eux, qu'à raison de leur Vieillesse et Caducité, ils ne peuvent plus travailler, ny faire valoir leurs Immeubles ; c'est pourquoy ils auroient résolu de mettre ordre en leurs affaires afin d'éviter difficultés et procès entre leursdits Enfants [...] ainsy qu'ils ont fait en la forme suivante après que ledit BELLIE audit Nom, a déclaré qu'il se contentait de ce qui aurait été estre promis à sadite Femme par sesdits Père et Mère, par leurdit Contrat de Mariage et ne voulaient Moyennant Ce, prétendre aulcune Chose des Biens desdits Père et Mère.

En premier lieu ont lesdits MALLIVERNET et MOINGEON sa Femme, pour demeurer quittes envers ledit Benoist MALLIVERNET tant en son Nom que desdits Enfants et de ladite Esmillande GOULIE sa Femme Afilliée en leur Maison au lieu et Place de Claudine MALLIVERNET Femme de François GOULIER Laboureurs de Foissy et la Somme de neuf vingt Livres qui leur restaient à Payer de ce qui leur avait été promius par leur Contrat de Mariage, délaissent la Propriété et Jouissance audit Benoist MALLIVERNET audit non présent et acceptant aussy perpétuellement les Preys et Terres : Ascavoir plusieurs pièces scis au Finage de Maligny, au Finage d'Aubigny le Chasteau...

En second lieu, pour demeurer aussy Quittes de la Somme de 400 Livres faisant les 2/3 de celle de 600 Livres Dot promise et constituée à ladite Estiennette ROUHESTE Femme dudit Claude MALLIVERNET Le Jeune par leur Contrat de Mariage Receu et Signé Poignier Notaire Royal à Veilly, en date du 22ème de janvier 1645, ladite Somme de 400 Livres Réservée à ladite ROUHESTE pour luy sortir aux Siens Nature d'Anciens, ils luy doivent par conséquent payer et Remplacer conformément audit Contrat de Mariage, pour avoir receu et confondre en leur Maison et Communion et ainsy pour en demeurer comme dit estant en Chauffeur, Grange, establerie, La Cour, derrière le Cellier, par estant Grenier dessus avec deux petits Saulx à Pourceaux /

La Cour devant Commune aux autres Enfants, le Tout en un mesme Tenement siz audit Marcey appelé La Maison Ancienne des Mallivernet et tenant du costé d'Orient à la Rue et Voie Commune, du costé de Midy aux Héritiers Philibert MALLIVERNET, des Costé d'Occident et Septentrion à la rue et Voie Commune, Cave, deux petites Chambres... Aux Conditions et Réserves que se sont faits par lesdits Père et Mère de pendant leurs Vies durant Jouir desdits Bastiments, Jardin et Verger avec lesdits Claude MALLIVERNET Le Jeune et Estiennette ROUHESTE sa Femme, lesquels seront tenus ainsy qu'ils l'ont promis de leur fournir outre ladite Jouissance, leurs Chauffages selon leurs Qualités aussy pendant leurdite Vie durant.

Pour remplacer la Somme 400 Livres promise par leur Cm, la Propriété et la Jouissance des Preys et Terres qui ensuyvent :...

Par le Moyen desquels prélèvements et Paiements cy devant faits, ils auraient entretenu l'égalité entre tous leursdits Enfants, ce que désirant toujours de faire et effectuer, ont encore délaissé la Propriété et Jouissance du reste de leurs Biens Immeubles ausdits Benoist MALLIVERNET, les Enfants dudit Benoist et de ladite deu Esmillande GOULIE sa Femme Afilliée, comme a esté prédit : Claude MALLIVERNET, Pierre MALLIVERNET et Esmilliand MALIVERNET leursdits Enfants acceptant, pour en appréhender lesdites Propriétés et Jouissance, Chacun pour une cinquiesme Portion suivant et à la conformité des Partages qu'ils ont faits desdits Immeubles scis audit Marcey.

Moyennant lesquels Partages ainsy faits par lesdits MALLIVERNET et MOINGEON Père et Mère, se réservent Iceux spécialement sur lesdits Bastiments Preys et Terres rapportés esdits Partages, leur Vie durant, annuellement une Pension de la Somme de 100 Livres en argent et la quantité de 100 Mesures de Froment Bonne Graine Loyale, Marchande et bien vannée, à la Mesure dudit Arnay et en outre leurs Meubles qu'ils se réservent. Pension et Grains payés et délivrés chacun An ainsy qu'il a esté prédict par lesdits Benoist, Pierre, Claude et Esmilland MALLIVERNET / Notamment ledit Benoist tant en son Nom que de sesdits Enfants, comme ils l'ont promis sous clause solidaire de l'un d'eux Seul pour le Tout. Premier Terme de paiement commencera au regard de la moitié de ladite Somme de 100 Livres, le Jour de Feste Sainct Lazare de l'année prochaine que l'on dira 1651 et l'autre moitié avec ladite quantité de Graine au jour de feste Sainct Martin d'Hiver de l'année 1652 et ainsy d'année à autres faire paiement desdites Sommes audit Jour de Feste St Martin d'Hiver /

En outre ont Promis lesdits Benoist audit Nom, Pierre, Claude et Esmilland MALLIVERNET de garantir leurs Portions l'un l'autre. En Surplus se réservent encore lesdits Père et Mère avec lesdits Claude, Esmuilland et leurs Femmes, les Fruits pendant en partie des Héritages rapportés ausdits Partages pour les avoir ensemencés aux Bénissons derniers lors et pendant leur Communion, pour estre entre Eux Partagés.

Faict, Leu et Passé audit Marcey en la susdite Maison, tant ledit jour 26ème novembre que le 27ème dudit mois audit An 1650, en présence desdits Jean GOUDET et Claude ROUHESTE Tesmoins cy devant convoqués et Requis, tous Soussignés, fors lesdits Moingeon, Pierre et Claude Mallivernet Frères qui ont déclaré ne savoir signer.

[En Complément]

Advenant le deuxiesme du mois de novembre 1652 audit Arnay le Duc, en l'Hostel et Pardvt ledit Notaire, ont Comparu lesdits Denis BELLIE et de son autorité Françoise MALLIVERNET sa Femme, lesquels notamment ladite Françoise Mallivernet après avoir ouy la lecture desdites transactions et Partges escrits au blanc de ceste, ils ont ratifié, consenti et appreuve tout le contenu ausdits Contrats de Transaction et Partages, promettant de leur avoir pour agréable d'approuver et accomplir à peine d'intérests et despens ce qui a esté accepté par lesdits Benoist audit Nom, Pierre, Claude et Esmilland Mallivernet Frères cy présents ; lesquels ont déclaré qu'en conséquence d'Iceux Contracts, ils ils auraient fait division de ce qu'ils doivent par chacun des debts de leursdits Père et Mère, Scavoir ledit Benoist audit Nom, 100 Livres en Principal de Rente aux Héritiers de Hon. Hom. Nicolas Randot Md audit Arnay, ledit Pierre Mallivernet 100 Livres en Principal de Rente à Honneste Marceline Ferrand Vesve de Mtre Pierre Mugnier Bourgeois dudit Arnay et lesdits Claude et Esmilland Mallivernet, la Rente en Principal de 200 Livres à Mtre Jean Moingeon Advocat audit Arnay /

Ausquels Paiements et Acquittements ils ont Promis de satisfaire solidairement, notamment Iceux BELLYE et MALLIVERNET et leurs Femmes par les Cours du Roy et de Sa Chancellerie de Bourgogne... Tous Soussignés fors lesdits Pierre, Claude et Françoise Mallivernet qui ont déclaré ne scavoir Signer Enquis.

***

4 E 63 art. 57 — CLAUDE DARCY NOTAIRE À ARNAY–LE-DUC

Réf. jpO 42/5

1651, Contrat de Mariage entre Anthoine GOICHOT avec Laurence TARDELLET

1651, le 23 octobre,... Anthoine GOICHOT fils de feurent Guiot GOICHOT et Jacqueline MILLANVOIX du village d'Arconcey, suffisamment eagé et jouissant de ses droits, assisté de Jean GOICHOT laboureur dudit Arconcey son oncle maternel et Guiot GOICHOT aussy laboureur dudit lieu son cousin d'une part

& Laurence TARDELLET fille de feurent Guillaume TARDELLET et de Jeanne COLLON du village de Marney paroisse de Saint prix aussy suffisamment eagée et jouissant de ses droits.

***

4 E 63 art. 58 — CLAUDE DARCY NOTAIRE À ARNAY-LE-DUC

Réf. jpO 64/56, doss. 1093, Vue 2648 du 27/02/2013

1659, Traité de Mariage entre Estienne BULLIER et Jeanne BOGARRE

1659, le 6 janvier au Village de Mimeure, en personne Estienne BULLIER Fils de Hon. Pierre BULLIER Md à Arnay et de Honneste Pierrette COMPAIN sa Femme, de l'advis de Honn. François BULLIER Md audit Arnay son Oncle et de Joseph GRIGNETTE Bourgeois audit Arnay Mary de Damoiselle Catherine DUMOIS sa Femme d'une part.

Damlle Jeanne BOGARRE Fille de Mtre Jean BOGARRE Greffier au Marquisat de Chagny et de feu Damlle Claudine ROBELIN demt à présent audit Mimeure, laquelle de l'aucth. Voul. et Consent. dudit Jean BOGARRE son Père, Messire Jacques BOGARRE Pbre Curé de Mimeure, ont promis.

***

4 E 63 art. 58 — CLAUDE DARCY NOTAIRE À ARNAY–LE-DUC

Réf. jpO 64/56, doss. 1093, Vue 2678 du 27/02/2013

1661, Traité de Mariage entre Loys BAROLLET et Catherine BULLIER

1661, le 26 février, Loys BAROLLET Fils de furent Loys BAROLLET Notaire Royal Proc. des Cours Royales de Beaune et de Dame Jeanne GRAY, de l'advis de son Frère Jean BAROLLET.

Catherine BULLIER Fille de Pierre BULLIER Md Drapier au faubourg St Jacques à Arnay le Duc et de Pierrette COMPAIN ; est Sœur d'Estienne BULLIER d'Esbordes, Paroisse de Marcheseuil ; elle est la Nièce de François BULLIER Md au Faubourg St Jacques à Arnay le Duc.

***

4 E 63 art. 59 — CLAUDE DARCY NOTAIRE À ARNAY–LE-DUC

Réf. jpO 64/57, doss. 1093, Vue 2698 du 27/02/2013

1661, Donation Mutuelle Anthoine MILLANVOIS et Jeanne THIBAUDOT

1661, le 2ème du mois de septembre, au Village d'Arconcey, Maison d'Anthoine MILLANVOIX Mareschal demt à Arconcey, en personne ledit Anthoine MILLANVOIX et de son Aucthorité Jeanne THIBAUDOT sa Femme, lesquels de leur Bonne Volonté se sont mutuellement faict par ces Présentes, Donation à cause de Mort de Tous et Chacun leurs Biens tant Meubles qu'Immeubles Présents et Advenir quelconques, pour par le Survivant d'entre Eux, en appréhender la Propriété et Possession et en faire son Profict Particulier, Moyennant et à la Charge que ledit Survivant sera tenu de payer et supporter les Charges et Dettes du Prémourant et de plus de payer à chacun des Enfants du Premier Lict dudict MILLANVOIX et de Simonne VAROTTE sa Première Femme, pour tous les Droicts qu'ils pourraient prétendre en l'Hoire dudit MILLANVOIX, outre ce qui leur est dheu par leur acte Tutellaire, 5 Livres, comme encore de Nourrir et Entretenir, les Enfants qu'ils ont et pourront avoir de leur Mariage, selon leur Qualité, en la Maison dudit Survivant jusqu'à l'eage de 18 ans, ou trouvé leur Parti par Mariage et audit Temps, leur payer aussy à chacun pour tous leurs Droits et Prétentions, en l'Hoire et Succession dudit Prémourant, la Somme de 30 Livres.

***

4 E 63 art. 59 — CLAUDE DARCY NOTAIRE À ARNAY–LE-DUC

Réf. jpO 64/58, doss. 1093, Vue 2726, numéris. le 1/03/2013

1662, d'André BRUSLEY son Mari en deuxiesmes Noces,
leurs Enfants et ceux du premier lit avec feu Jeanne MOINGEON

1662, le 24 avril, audit Arnay, ont Comparu en Personnes, Scavoir Damlle Claude BOULLEY Vesve de Mtre André BRUSLEY adjoint aux Enquestes des Bailliage et Chancellerie dudit Arnay le Duc, y demt tant en son Nom que de Mère et Tutrice de leurs Enfants, Hon. Pierre MALIVERNET Md dudit Arnay, au nom et comme des Enfants du Premier Lit dudit feu Mtre andré BRUSLEY et Honneste Jeanne MOINGEON Sa Première Femme d'une part.

Mtre Philibert BOURGOGNE Lieutenant au Marquisat d'Antigny Le Chasteau, demt à Chasoge Paroisse de Foissy et Jean CHAUVEAU Md demt audit Foissy d'autre part.

Lesquelles Parties m'ont Remonstré que pour parvenir au Partage et Division qu'elles désirent estre faictes entre Elles, des Biens Immeubles Acquis par ledit feu BRUSLEY avec lesdits BOURGOGNE et CHAUVEAU, Chacun pour un Tiers par aucthorité de laé Chancellerie de Baulne sur feu Jean MALIVERNET Labr dudit Chasoge et Jeanne BOULLEY Sa Femme à Requeste d'Hon. Dannet TOUSQUANT Md Amodiateur de Sombernon, lesdits Immeubles Consistant en Bastiments et Jardin et Chenevière, Aisances et Apartenances, ainsy que le tout S'étend et se comporte, comme rapporté et spécifié en la Grosse dudit Clerc, laquelle ils ont représentée et mis entre les Mains de Noel Bidault Md et Chrestien Ruffet Labrs demt audit Chasoge cy présents qu'ils ont agréés comme Prudhommes afin de faire ledit Partage :

Scavoir que lesdits BOULLEY et Pierre MALIVERNET es Noms et Qualité cy devant spécifiés pour un Tiers et lesdits BOURGOGNE et CHAUVEAU, chacuns pour un Tiers, les trois faisant le Tout, lesquels Prudhommes m'ont Requis vouloir prendre et recepvoir le Serment de chacun d'eux. Le premier Lot est advenu audit Bourgogne.

Le Second Lot est advenu ausdits Damlle BOULLEY et Pierre MALIVERNET et le 3ème lot audit CHAUVEAU.

***

4 E 63 art. 59 — CLAUDE DARCY NOTAIRE À ARNAY–LE-DUC

Réf. jpO 64/58, doss. 1093, Vue 2739 du 1/03/2013

1662, Vente de Pierre BULLIER à son fils Estienne

Pierre BULLIER Md Drapier au Faubourg St Jacques d'Arnay, vend à son Fils Estienne BULLIER demt à Esborde Paroisse de Marcheseuil, Tous les Immeubles qui à luy appartiennent au Village dudit Esborde, consistant en Bastiments, Jardins, Closeau, Preys et Terres, Bordes, Buissons qu'il avait acquis de fut François Garrigny Labr dudit Esborde, comme aussy tous les Bastiments qu'il aurait délaissé audit BULLIER Fils par Contrat de Rente le 6 avril 1650 ; le présent Vendage moyennant le Prix et Somme de 10 100 Livres, payés par ledit BULLIER Fils [avec échéancier complexe qui fait intervenir la famille BOUGARRE (Belle-famille du Futur)].

***

4 E 63 art. 59 — CLAUDE DARCY NOTAIRE À ARNAY–LE-DUC

Réf. jpO 64/58, doss. 1093, Vue 2720 du 1/03/2013

1663, Traité de Mariage entre François MATHEY et Françoise BULLIER

1663, le 24 février, au Faubourg St Jacques, en personne Mtre François MATHEY Chirurgien demt à Saulieu, Fils de Fut Sébastien MATHEY Chirurgien et d'Honneste Claude GARNIER, Majeur, Assisté de l'Advis de sa Mère et Tutrice et par Messire Pierre MATHEY Pbre Vicaire de l'Eglise Paroissiale de Saulieu, d'une part.

& Françoise BULLIER Fille de Pierre BULLIER Mtre Drapier au Faubourg St Jacques d'Arnay le Duc et de Pierrette COMPAIN.

Lesdits BULLIER et COMPAIN Père et Mère de ladite Future ont Constitué en Dot La Somme de 2 500 Livres, dont 500 Livres pour le Troussel.

Donnera ledit Futeur à ladite Future des Bagues et Joyaux jusqu'à la Somme de 400 Livres qui luy demeureront propres en cas de Dissolution de Communion.

Douhaira ladite Future pour la Somme de 50 Livres par An Racheptable en une fois de la Somme de 500 Livres...

Fait, Leu et Passé audit Faubourg St Jacques, Maison desdits BULLIER et COMPAIN Père et Mère...

***

4 E 63 art. 60 — CLAUDE DARCY NOTAIRE À ARNAY–LE-DUC

Réf. jpO 64/58, doss. 1093, Vue 2749 du 1/03/2013

1664, Traité de Mariage entre Jacques BOUILLOTTE et Anthoinette JARRIOT

1664, le 28 avril, au Faubourg St Jacques d'Arnay Le Duc, Maison desdits JARRIOT et ARTUS Père et Mère... en personne Jacques BOUILLOTTE Fils de feurent Jean BOUILLOTTE Le Jeune et Claudine BUILLIER de Pierre Poincte Paroisse de Sussey, lequel de l'aucthorité et Consentement d'Honn. Jacques DURANDE Md demeurant à Marcilly son Oncle et Tuteur, Toussaint BUILLIER Md au Maulpas dicte Paroisse son Oncle, Mtre Michel BOUILLOTTE Praticien demt audit Pierre Poincte son Cousin Germain, Honn. Philibert "Pelletier" le Jeune Md de Semeur en Auxois, son Cousin d'une Part.

Honneste Anthoinette JARRIOT Fille de l'Aucth., Vouloir et Consentement d'Honnest Noel JARRIOT Md audit Arnay Le Duc et de Honneste Françoise ARTUS, cy présents, ladicte ARTUS de l'Aucth. dudit JARRIOT son Mary, encore assistée de Pierre ARTUS Pbre Curé de Soussey y demeurant son Oncle, Philibert ARTUS Md audit Arnay Le Duc, Mtre Nicolas SEGUIN Notaire Royal et Procureur des Cours Royales dudit Arnay Le Duc, son Parent, Honn. Charles PONCEROT Md audit Arnay Le Duc et autres cy bas Nommés d'autre part.

Lesquelles Parties ont faict les Accords et Convenances de Mariage, Association de Communion qui S'ensuyvent, Scavoir que lesdits Jacques BOUILLOTTE et Anthoinette JARRIOT ont promis.

En faveur de Mariage lesdits JARRIOT et ARTUS Père et Mère de ladite Future luy ont Constitué en Dot par advance de leurs Hoires et Successions la Somme de 400 Livres, outre la Somme de 250 Livres pour son Troussel et Habits Nuptiaux, non y compris ses Habits et Linges qu'elle a de présent, servant à sa Personne, le Tout payable la Veille des Futures Nopces, outre la Somme de 250 Livres que Mtre Pierre ARTUS Pbre, Oncle de ladite Future luy a ci-devant Donné en faveur dudit Mariage.

***

4 E 63 art. 60 — CLAUDE DARCY NOTAIRE À ARNAY–LE-DUC

Réf. jpO 64/59, doss. 1093, Vue 2779 du 1/03/2013

1666, Traité de Mariage entre Jacques LAMBERT et Jeanne BULLIER

1666, le 11 janvier, au Faubourg St Jacques d'Arnay le Duc, Pdvt Claude Darcy, en personnes Maistre Jacques LAMBERT Praticien Fils d'Hon. Mtre François LAMBERT Md demt à Mimeure et de feue Honneste Pierrette RAVIER, de l'advis, Aucth. et Consent. dudit François LAMBERT, comme aussy de l'advis de Claude LAMBERT Md Admodiateur d'Antigny Le Chasteau son Frère, Honn. Jean BONNAMOUR Md audit Mimeure, Honn. Estienne MOTTIN Aussy Md Amodiateur de Longecour y demt ses Beau-frères.

Honneste Jeanne BULLIER Fille de Hon. Pierre BULLIER Md dudit Arnay Le Duc et d'Honneste Pierrette COMPAIN, du Consent. dudit Pierre BULLIER, aussy Assistée et de l'Advis d'Estienne BULLIER Md Admodiateur de Suze et dépendances, demt audit Suze, Paroisse de Marcheseuil son Frère germain, Hon. Loys BARROLLET Md à Beaune, Mtre François MATHEY Chirurgien demt à Saulieu son Beau-frère et Mtre Joseph

GRIGNETTE Bourgeois d'Arnay d'autre part

Scavoir que lesdits Mtre Jacques LAMBERT et Honneste Jeanne BULLIER ont Promis...

S'est ledit Futur, Marié pour la Somme de 2 500 Livres en argent et le Troussel à luy délaissé par ladite RAVIER sa Mère, qui luy seront payés par sondit Père, tant pour ses Droicts Maternels eschus, que par Advance des Paternels à eschoir, payables en Rentes ou Héritages.

Lesdits Pierre BULLIER et Pierrette COMPAIN solidairement ont Constitué en Dot la Somme de 2 500 Livres, y compris son Troussel.

Faict, Leu et Passé audit Faubourg St Jacques, Maison desdits Honn. Pierre BULLIER/COMPAIN.

***

CLAUDE GAVEAU (1674-1703)

4 E 63 art. 64 — CLAUDE GAVEAU NOTAIRE À ARNAY–LE-DUC

Réf. jpO 73/88, doss. Gaveau, Vue 1013, numéris. le 14/04/2016

1687, Donation pour cause de Mort de François LHOMME à son Fils Jean et à ses Petits Enfants

1687, le 3 janvier à Promenois, en sa Personne François LHOMME Labr demt à Promenois, lequel estant indisposé de sa personne, dispose de Ses Biens par Donation faite à cause de Mort de Tous ses Biens à Messire Jean LHOMME Son Fils Pbre Curé de Clomot, y demeurant, comme encore des Revenus des Immeubles dudit François LHOMME Sa Vie durant d'Iceluy Sieur LHOMME Prestre, à condition par Iceluy Entretenir lesdits Immeubles en bon estat, mesme de Payer les Censes et redevances Seigneuriales affectées sur Iceux, mesme de Payer les Intérets de Rente qui peuvent estre dheus par ledit François LHOMME, pendant la Vie d'Iceluy Sieur LHOMME seulement ; outre quoy, il demeurera à la charge dudit Sieur Lhomme Prestre, de Nourrir et Entretenir Jean LHOMME, Abel LHOMME et Anne LHOMME Petits Enfants dudit François Lhomme et Enfants de feu Claude LHOMME Md audit Promenois et de Marguerite NEAULT suivant leur Condition jusqu'à leur majorité, ou trouvé leur Party par Mariage ou autrement, à condition que jusqu'au temps, ledit Jean LHOMME aura la Jouissance des Biens desdits Jean, Abel et Anne LHOMME Ses Nepveux et Niepce. Après le Décès dudit Messire Jean LHOMME, les Revenus des Biens Immeubles à luy cy dessus donnés, Retourneront ausdits Jean, Abel et Anne LHOMME Frères et Sœur, ausquels ledit François LHOMME fait pareille Donation à cause de Mort, comme encore de ses Immeubles.

***

4 E 63 art. 64 — CLAUDE GAVEAU NOTAIRE À ARNAY–LE-DUC

Réf. jpO 73/87, doss. gaveau, Vue 1001, numéris. le 14/04/2016

1687, Accord entre Françoise LHOMME et son beau-frère Estienne PICCARD

1687, le 7 février, en l'étude d'Arnay le Duc Françoise LHOMME Fille de furent Abel LHOMME Md à Promenois et d'Emilianne BOULLEY, Majeure, Usant de ses Droits, demt audit Promenois et Sœur germaine de Reyne LHOMME mariée avec Estienne PICCARD de Promenois, déclare qu'estant hors d'estat de payer à Estienne PICCARD Md à Promenois et à ladite Reyne LHOMME Sa Sœur, une Rente en Principal de 500 Livres qui était dheue à feu Hon. Jacques RAUDOT Md, tant par ledit Abel LHOMME que François LHOMME, acquittée de quelques années par ledit Estienne PICARD pour la moitié du Tout et une autre Rente en Principal de 400 Livres dheue au Sr André Languet de cette Ville, tant par lesdits furent Abel et François LHOMME, que Jean PICCARD laquelle a esté Acquitée dès ce jourdhuy par ledit Estienne PICCARD pour un tiers, tant pour ladite Françoise LHOMME que Reyne LHOMME...

Délaisse ladite Françoise LHOMME audit Estienne Tous les Meubles de Maison qu'elle a en leur Maison /

Moyennant quoy Iceux PICCARD et sa Femme seront tenus de la Tenir avec eux et la Nourrir, Coucher et Entretenir le reste de ses Heures, suivant qu'ils ont fait du passé /

Et au cas que ladite Françoise viendrait à quitter la Maison dudit Piccard, ce qu'elle ne pourra faire sans cause légitime, auquel cas et non autrement, il sera pâyé à ladite Françoise LHOMME la Somme de 20 Livres de Pension par An.

***

4 E 63 art. 64 — CLAUDE GAVEAU NOTAIRE À ARNAY–LE-DUC

Réf. jpO, doss. Gaveau, Vue 1018, numéris. le 14/04/2016

1688, Traité de Mariage entre Hon. Jean MOINGEON et Gabrielle CHAPPUIS

1688, le 25ème jour d'octobre à Arnay le Duc Pardvt le Notaire Royal Greffier des Arbitrages, Résidant à Arnay le Duc, ont Comparu en Personnes Hon. Jean MOINGEON Md demt à Sivry les Arnay Paroisse St pris et de son auctho. Honneste Nicole BERGINE Sa Seconde Femme et de leur Avis et Consentement Jean MOINGEON Fils dudit Jean de Son Mariage avec feue Claudine GOULIER Sa Première Femme et Tuteur dudit MOINGEON Fils qui procède encore des Advis et Consentement de Nicolas GOUDET Md Mary de feue Jeanne MOINGEON Sœur du Père du Futur, de Claude BOURGOGNE Md à Sagoge Son Cousin, de Claude Fils de Pierre MONNOT Md à Dracy Chalas aussy Cousin, d'Hon. Jacques BERGINE Md Tanneur audit Arnay, pour luy assemblés d'une part.

honneste Gabrielle CHAPPUIS Vedve de Jacques MOINGEON Md Drapier demt audit Arnay, procédant des advis et Consent. de Nicolas NOEL Md Drapier, Jacques CHAPPULOT Drapier, de Jacques BOUILLOTTE aussy Drapier, Tous Oncles et Cousins de la Future, de Jacques BOSCOTTE, Jacques MARESCHAL, François COLLIN, Pierre MEURIOT aussy dudit Arnay, Alliés de la future d'autre part.

Lesquelles Parties ont fait entre Elles les Traité de Mariage, Scavoir que lesdits Jean MOINGEON Fils et Gabrielle CHAPPUIS ont Promis...

Le Futur se Constitue tous ses Biens Maternels escheuz suivant les Actes tant à cause de Mort de Claudine GOULIER Sa Mère du 22 septembre 1669 Reçus Bonnard Notre Royal en cette Ville, de Tutelle et Inventaire après décès de Claudine goulier, qu'autres renseignements au sujet desdits Ayeuls et encore pour ses Droits Paternels à eschoir en advancement desquels, ledit MOINGEON Père du Futur luy Promet de luy Payer la Somme de 600 Livres qui seront prins sur les Biens Anciens dudit Moingeon Père, en argent, Rentes au Choix dudit Moingeon Père /

Plus ledit Moingeon Père se despart des Revenus qui peuvent luy Compéter sur les Droits Maternels du Futur et de ses Ayeuls, Moyennant quoy le Futur ne pourra prétendre aucun Droit.

Venant à la Succession dudit MOINGEON Son Père, il Rapportera la Somme de 600 Livres.

Le Futur se Marie pour tous ses Biens consistant tant en Meubles de Ménage, argent Moyennant obligation que marchand ises en quoy que le tout puisse consister et qui ont été estimées à la Somme de 2 000 Livres, de Quoy le Futur est Content, sur lesquels Biens le Futur Ameublera celle de 200 Livres, le Surplus luy Sortant Nature d'Ancien, à condition pourtant que les Droits de Marie MOINGEOT Fille du Premier mariage de la Future seront prélevés sur les Anciens de la Future. Ladite Marie MOINGEOT Sera Nourrie et Entretenue sans répétition et au cas que Icelle MOINGEOT vienne à se Marier, ou à se retirer après avoir atteint sa Majorité, il luy sera Constitué la Somme de 500 Livres tant pour ses Droits Paternels escheuz, que Maternels à eschoir dont son Troussel sur les Biens Anciens de la Future.

Douhaire de 20 Livres par An Racheptable pour la Somme de 200 Livres.

Faict, Leu et Passé audit Arnay, Maison de ladite CHAPPUIS Future, en présence de Jean MILLOT Mtre Drapier et de Louis BULLIER Compagnon Drapier demt audit Arnay.

***

4 E 63 art. 64 — CLAUDE GAVEAU NOTAIRE À ARNAY–LE-DUC

Réf. jpO 73/90, doss. Gaveau, Vue 1060 à 1064, numéris. le 15/04/2016

1690, Autour des ROUHETTE de Charmoy et BULLIER de Sussey

1690, le 22 juin à Arnay Le Duc, Vente pour Mtre Louis Virely Notaire, a Comparu à l'étude, Jean GUILLEMARD Le Jeune Md à Charmoy les Antigny, tant en son Nom que de Chrestienne BULLIER Sa Femme absente, sans division ont Constitué à Damlle Emillianne PONSOT Vesve de Mtre Jean BONNARD notaire à Arnay, y demt, acquérant la Rente de 22 Livres 6 Sols, payable par lesdits GUILLEMARD et BULLIER les Leurs et Ayant Cause, Moyennant la Somme de quatre Cents Livres qui servira à payer la Somme de 800 Livres qu'ils doivent faire au 25 dudit mois à Denis et Estienne BELORGEY Frères Mds à Maconge et à leurs Femmes sur celle de 1 000 Livres que lesdits GUILLEMARD et sa Femme leur doivent par Contrat Reçu Bannelier notaire royal à Pouilly-en-Auxois le 27ème décembre dernier.

***

4 E 63 art. 65 — CLAUDE GAVEAU NOTAIRE À ARNAY–LE-DUC

Réf. jpO 73/90, doss. Gaveau, Vue 1069 à 1077

1691, Compromis entre Les Héritiers présomptifs de Jean POCCARD et de sa première Femme Esmillianne BOULLEY — Espoir déçu

1691, le 12 avril à Arnay Le Duc, ont Comparu en leurs Personnes Estienne MARESCHAL Charon au Faulbourg St Jacques dudit Arnay, Claude DORRET Tisser en Toile audit Faubourg de cette Ville, lesdits Mareschal et Dorret Héritiers de Jean POCCARD Vivant Labr à Beurrey Beauguay d'une part.

Estienne BEUTEAU Labr audit Beurrey, tant en son Nom que des cy après Scavoir : Chrestien FOURNIER Labr audit Beurrey Mary de Jeanne BOULLEY, Sébastienne FOURNIER Vesve de Denis BOULLEY, Pierre BOULLEY, François BEUTEAU aussy Labr audit Beurrey et encore pour Nicolas GAUTERON Sergent à Saulieu Mary de Philiberte BOULLEY, Tous Héritiers d'Esmilliane BOULLEY Première Femme dudit POCCARD pour lequel FOURNIER Sa Femme, Sébastienne FOURNIER tant en son Nom que de Tutrice à ses Enfants, Pierre BOULLEY et François BEUTEAU Gauteron et sa Femme absents, ledit Estienne BEUTEAU a dict avoir Promis et Promet en son propre et prins Nom de leur faire advouer et ratifier le présent acte deans 8 jours prochains.

Lesquelles parties pour terminer le procès qui est pendant entre elles en la Justice dudit Beurrey, au fait des Hoiries et Successions desdits POCCARD et Emilianne BOULLEY, comme encore un autre procès qu'ils ont pendant ensuite d'une Appelation esmise par lesdits Mareschal et Dorret d'une Sentence obtenue contradictoire en la Chancellerie de Cette Ville par ledit Estienne BEUTEAU, elles ont Nommé et fait choix pour Juge...

[Même acte mais] le 21 may 1691, à Arnay Le Duc, ont Comparu en Personnes Estienne MARESCHAL Charon à Arnay Le Duc Mary d'Emilianne BOURET et Claude BOURET Tixier en Thoile au Faubourg de Voyen dudit Arnay, lesdits Claude BOURET et Emilianne BOURET Héritiers de Jean POCCARD Labr de Beurrey Beauguay, ledit Mareschal se faisant fort pour ladite Esmillianne BOURET Sa Femme absente et Estienne BEUTHEAU Labr à Beurrey Beauguay en qualité de Mary de feue Simone CHAPPUSOT Niepce d'Esmillianne BOULLEY Première Femme dudit Jean POCCARD et Tuteur à leurs Enfants et encore ledit BEUTHEAU se faisant fort pour François BEUTHEAU Laboureur audit Beurrey aussy en qualité de Mary de Françoise CHAPPUSOT aussy Niepce de ladite Esmillianne BOULLEY absente, ainsy que François BEUTHEAU et sa Femme, ledit Estienne BEUTHEAU Promet de leur faire advouer le présent acte, lesquelles parties étant en procès en exécution d'une sentence rendue en la Justice de Beurrey sur le Partage des Biens de feu Jean POCCARD et Esmillianne BOULLEY Sa Femme, lesdits Mareschal et Bourret encore ont demandé qu'on leur précompte 216 Livres 17 Sols six Deniers à l'Acquit des Pierre et Denis BOULLEY deux Cohéritiers de ladite Emillianne BOULLEY au Sieur Jacquin Chanoine à Autun comme Cessionnaire du Sieur Durand de Fontenay pareillement la Somme de 340 Livres payées à la descharge desdits BOULLEY audit Sieur Jacquin suivant que l'obligation que le Sr Mareschal et Bourret ont requis...

***

4 E 63 art. 67 — CLAUDE GAVEAU NOTAIRE À ARNAY–LE-DUC

Réf. jpO 73/92, doss. Gaveau, Vue 1134, numéris. le 19/04/2016

1695, Résolution de Communion entre Agnus PICCARD, sa Femme et Mtre Jean BONNEVIE et sa Femme

1695, le 30 décembre à Arnay le Duc, en Personnes Agnus PICCARD Md à Promenois Paroisse de Jouey Mary d'Anne DUBOIS Fille et Cohéritière de Mtre François Dubois Vivant Notaire Royal à Beurrey Beauguay et d'Estiennette BOULLEY et encore ledit PICCARD Comme Curateur à Simon, Claude, Chrestien et Jean DUBOIS aussy Fils dudit Maistre François DUBOIS d'une part /

Et Mtre Jean BONNEVIE Proc. d'office à Jouey Mary de Marguerite DUBOIS aussy Fille dudit Mtre François DUBOIS ; ledit BONNEVIE Obligé de ratifier le présent acte lorsqu'il aura atteint l'âge de majorité d'autre part. Lesquels ont fait transaction le 14 aout dernier avec Marguerite PONCEROT Veuve de Mtre François DUBOIS, tant en son nom que de Mère et Tutrice à Estiennette DUBOIS leur Fille, jour où ils ont dit avoir fait Partage entre Elles le Prix Total d'Effets Mobiliaires de l'hoirie dudit Mtre François DUBOIS jusqu'à présent. Desquels effets Mobiliaires, ledit Jean BONNEVIE et Sa Femme ont touché la moitié de la réserve de 70 Livres [petites sommes à partagées] ; les dettes dues à ladite Hoirie demeurent en communs entre les Partyes [et suit une longue tractation].

***

4 E 63 art. 67 — CLAUDE GAVEAU NOTAIRE À ARNAY–LE-DUC

Réf. jpO 73/95, doss. Gaveau, Vue 1227, numéris. le 21/04/2016

1698, Traité de Mariage entre Louis BULLIER et Honneste Claude THIBAULT

1698, le 28 janvier à Arnay Le Duc, ont Comparu en leurs Personnes Hon. Louis BULLIER Md audit Arnay, Majeur Usant de ses Droits Fils de furent Estienne BULLIER Vivant Md à Suze et de Dame Jeanne BOUGARE, néanmoins Assisté des advis et Consentement d'Hon. Estienne JOBEAU Md à Arnay, Mary d'Honneste Jeanne BULLIER Sœur Germaine du Futur, de François BULLIER aussy Md audit Arnay Cousin Issu de Germain, de Charles MOREL Mtre Chirurgien audit Arnay Cousin de Hon. Jacques de La Chapelle demt à Sivry les Arnay Allié et de Dmlle Pierrette BULLIER Vesve de Mtre Denis LAMBERT Conseiller du Roy Grenetier au Grenier à Sel dudit Arnay Le Duc, Tante du Futur.

Honneste Claude THIBAULT Fille Majeure demt audit Arnay et de feurent Mtre Gabriel THIBAULT Praticien en cette Ville et de Dame Pierrette BRUSLEY Ses Père et Mère, néanmoins Assistée des Avis et Consentement de Damlle Claude BOULLEY Vesve du Sieur André BRUSLEY Adjoinct aux Requestes des Bailliages et Chancellerie dudit Arnay, Ayeulle de ladite Future, de Mtre Louis RAUDOT Conseiller Advocat du Roy Cousin, de Mtre Louis François THIBAULT Advocat à La Cour dudit Arnay Oncle, d'Hon. Claude FICHOT Md audit Arnay Mary de Dame Jacquette THIBAULT Tante, de dame Claude BRUSLEY Vedve du Sieur Louis BONNAMOUR Md, aussy Tante.

Lesquelles Parties des avis et Consentements susdits, ont dit avoir fait le Traité de Mariage Scavoir que lesdits Louis BULLIER et Claude THIBAULT promettent...

Le Futur se Constitue en dot Tous et uns Chacuns ses Biens Paternels et Maternels écheux, comme encore ce qui luy est arrivé aux Successions de feurent Dames Jeanne BULLIER Vesve de Mtre Jacques LAMBERT Vivant Procureur audit Arnay, comme de Catherine BULLIER Vesve d'Hon. Louis BAROLET Md à Baulne Ses Tantes et encore du Leg à luy faict par feu Mtre Jacques BOUGARE Prestre Curé de Mimeure ; le Tout en Valeur d'environ 1 400 Livres. Lesdits Biens consistant en la moitié d'un Domaine scitué à Sivry les Arnay et autre Héritages qui luy appartiennent suivant le Partage par luy représenté Receu Bouillotte Notaire Royal audit Arnay, le 6 janvier 1693 déduction faite de 227 Livres 12 Sols pour Sa Part, d'un Principal de Rente du au Sieur de Montaigu par représentation du Sieur Lallement d'Autun, sur lesquels Biens, le Futur Ameublira au profit de sa Communauté, la Somme de 200 Livres.

La Future se Marie pour tous ses Biens Maternels eschus consistant

En la moitié d'un Domaine scitué au lieu de Sivry les Arnay qui est Indivis avec Marguerite THIBAULT Sa Sœur,

En une Portion dans la "Marque des Cuirs" [Charge qui permet de collecter une Taxe sur tous les Cuirs tannés prêts à la Vente] encore Indivise avec Marguerite THIBAULT Sa Sœur ; le Surplus appartennant tant à la Damlle Vesve du Sieur André BRUSLEY Adjoint aux Enquestes, qu'à Ses Enfants et qu'à Dame Claude BRUSLEY Vesve du Sieur Louis BONNAMOUR de cette Ville en Valeur de 1 800 Livres et outre Ce, pour la Somme de 200 Livres en Linges, Meubles. Lesquels Effects joints ausdites Moitié de Domaine et Portion de Marque de Cuirs, font la Somme de 2 000 Livres que la Future S'est Réservée pour luy

Sortir Nature d'Ancien.

Faict et Leu en la Demeure de ladite Future, en présence de Mtre Jacques Busenet et Jean Didier Praticien audit Arnay Tesmoins Requis Soussignés avec les Futurs et autres parents sachant Signer.

***

4 E 63 art. 68 — CLAUDE GAVEAU NOTAIRE À ARNAY–LE-DUC

Réf. jpO 73/97, doss. Gaveau, Vue 1348, numéris. le 22/04/2016

1700, Testament de Jean MOINGEON Mari de Nicole BERGINE sa Seconde Femme

1700, le 11 mars audit Arnay, en Personne Hon. Jean MOINGEON Md demt à Sivry les Arnay Paroisse de St Pris m'a mandé pour faire son Testament et Ordonnance de Dernière Volonté.

Donne à la Fabrique de St Pris,

A Nommé et Institué Jean MOINGEON Md à Mimeure et à son défaut les Siens et à leur défaut, le Sieur Claude MOINGEON Maîstre Pasticier à Paris et à son défaut les Siens Tous deux Enfants de Son Premier Mariage avec feue Honneste Claudine GOULIER Ses Héritiers chacun dans une Somme de 1 800 Livres, en payement de laquelle seront Imputés les Frais de leurs Contrats de Mariage, pour tous leurs Biens.

Il les Institue Ses Héritiers au payement de laquelle seront pareillement imputées les Sommes touchées par lesdits Jean et Claude MOINGEON en conséquence de leurdits Contrats de Mariage /

Veult et Entend le Testateur qu'après Son Décès, Honneste Nicole BERGINE Sa Femme ait outre les Biens à Elle Anciens par Son Contrat de Mariage, les Biens Meubles et Acquests de leur Communion Conjugale si elle se trouve Utile, auquel cas il luy Lègue Tous sesdits Meubles et Acquests.

Au Surplus de ces Biens en quoy qu'ils puissent consister, il a nommé et Institué Ses Héritiers Mtre François MOINGEON Pbre à présent Curé de Veilly, Estienne MOINGEON, Louis MOINGEON Md à Sivry les Arnay, Marie MOINGEON Femme de Pierre MICHEA Md Espicier audit Arnay le Duc et Pris MOINGEON Ses Enfants de son Second Mariage avec ladite BERGINE et à défaut de Ceux qui sont, ou seront Mariés, les Leurs, Voulant que sesdits Enfants venant à Sa Succession, Rapportent toutes les Sommes qui leur auraient esté par luy Payées en Advancement d'hoirye et Constituées en Mariage, comme sy lesdits Enfants n'auraient été Mariés Dotés.

Veult ledit Testateur, que ses Enfants du Second Lit se treuvent quittes de tous Salaires, Pensions, Nourritures prétendus.

Demeurera la Pension Constituée par le Titre Clérical de Mtre François MOINGEON, Estienne par l'imputation qu'il fera de l'Hérédité du Testateur sans qu'il puisse prétendre aucune Chose pour les Années qui ne luy auraient pas esté payées de ldite Pension lors du Décès dudit Testateur.

Prohibe ledict MOINGEON Toute Confection d'Inventaire de Ses Biens.

Faict et Passé en l'étude du Soussigné Notaire, Lu et Relu audit Testateur, en présence de Jean Cornesse Le Jeune Manouvrier à Martrois trouvé audit Arnay.

***

4 E 63 art. 69 — CLAUDE GAVEAU NOTAIRE À ARNAY–LE-DUC

Réf. jpO 74/2, doss. gaveau, Vue 1424, numéris. le 2/05/2016

1702, Compromis entre Léonard THIBERT de Nailly le Bas et Pierre GOUDOT
Maris d'Estiennette et Catherine BULLIER
Filles de Toussaint BULLIER et de Madeleine GOUDOT

1702, le 22 avril à Arnay le Duc, ont Comparu en Personne Léonard THIBERT Labr à Nailly Le Bas Paroisse de Censerey, au Nom et comme Mary d'Estiennette BULLIER /

Pierre GOUDOT Labr à la Chaulme de Rauson dudit Arnay, Mary de Catherine BULLIER, lesdites Estiennette et Catherine BULLIER Filles et Héritières de furent Toussaint BULLIER Proc. d'office au Maupas et de Magdelaine GOUDOT, Icelle GOUDOT ayant été leur Tutrice dès le décès dudit BULLIER et qu'elle ait Joui de leurs Biens pendant Sa Vie et de deux Domaines scitués à Chellecey et au Maupas, dont Partie des Revenus appartient aux Enfants dudit BULLIER de Son Premier Mariage avec Noëlle CAREY d'une part.

Mtre Toussaint BULLIER Proc. d'office audit Maupas, tant en son Nom que des Héritiers dudit fut Toussaint BULLIER Son Père et Pierre BULLIER Son Frère et de Tuteur subrogé ausdites Estienette et Catherine BULLIER après la Mort de ladite Magdelaine GOUDOT d'autre part.

Lesquelles partyes ont convenu ce qui suit, Scavoir que pour procéder à l'audition des Comptes que lesdites Estiennette et Catherine BULLIER doivent rendre par Représentation de ladite GOUDOT Leur Mère aux autres Héritiers dudit feu Mtre Toussaint BULIER, comme à celuy que ledit Toussaint BULLIER Fils, de sa Subrogation, et dite charge de Tuteur, après la Mort de ladite Goudot doit aussy Rendre, ont fait choix des personnes de François NICOLLE Escuyer Secrétaire au Parlement demt audit Arnay et de Mtre Pierre BEAUPERE Conseiller Proc. du Roy de la Ville d'Arnay pour Juge de droit et mesme pour Juger et décider toutes les difficultés et Contestations formées et à former au sujet de la Reddition qui doit estre faite desdits dus Comptes/

Pour y parvenir, les Partyes promettent de incessamment produire tant lesdits Comptes que les Pièces et vérifications d'iceux et mesme toutes autres dont elles S'entendent servir et ce entre les mains du Soussigné Greffier qui les remettra en mains desdits Sieurs.

Lesdits THIBERT et GOUDOT font élection de domicile audit Arnay et Constituent pour leur Proc. Mtre Claude Moingeon Proc. audit et ledit BULLIER en celle de Mtre Pierre Ponnelle...

***

4 E 63 art. 69 — CLAUDE GAVEAU NOTAIRE À ARNAY–LE-DUC

Réf. jpO 74/1, doss. Gaveau, Vue 1383, numéris. le 28/04/2016

1702, Traité de Mariage entre René BONNEVIE et Pierrette MIGNON

1702, le 5 juin 1702, au lieu de Blangey Le Haut, aux Bastiments dépendant du Moulin de Blangey, ont Comparu en leurs Personnes René BONNEVIE Fils de furent Claude BONNEVIE Labr à Jouey et d'Estiennette NEAULT procédant des autho. et Consentement de François MIMEURE Labr audit Blangey Le Haut Son Cousin Maternel et Son Tuteur, de François FICHOT Labr à Jouey Son Oncle Paternel et Son Curateur, de Jean BUISSON Puisné Md à Tréney Mary de Jeanne BONNEVIE Sœur Germaine du Futur, d'Hon. Pierre CHARTENET Md à Clomot Oncle Maternel et Jean RANET Labr à Angoste Mary de Marie NEAULT Tante du Futur, d'Hon. Jean et Denis PROST Frères Mds à la Rochette et à Diancey Cousins Issus de Germains, de Jean BONNEVIE Fermier des Revenus de Poschey dudit Arnay aussy Cousin pour le Futur d'une part.

Pierrette MIGNON Fille de Pierre MIGNON Labr audit Blangey et de Dominique MIMEURE cy présents et de leurs Consentements, de Denis TENEREAU Labr de Jonchery Oncle Paternel et Pierre BOUDIER Manouvrier audit Jouey Mary de Pierrette MIMEURE Tante de la Future, de Mtre Jacques GAGNARE Proc. à Musigny Cousin Issu de Germain et de Mtre Claude Fontaine Greffier à la Prévosté dudit Arnay pour la Future d'autre part.

Lesquels ont dit avoir fait entre eux les Traité et autres Conventions qui suivent.

Scavoir que lesdits René BONNEVIE et Pierrette MIGNON ont Promis.

Le Futur se Marie pour tous et chacun ses Biens à luy Acquis par le Décès de Ses Père et Mère, en quoy qu'ils puissent se trouver consister en valeur de 800 Livres ou environ.

La Future est Mariée par ses Père et Mère, pour ses Droits Paternels et Maternels à échoir, en avancement desquels lesdits MIGNON et Sa Femme promettent luy payer solidairement la Somme de 500 Livres en argent, avec Son Lict...

En considération du Futur Mariage, lesdits Mignon et Sa Femme Promettent de Tenir avec Eux lesdis Futurs pendant six ans, pendant ledit Temps, les Nourrir, Coucher, Chauffer, Blanchir et Entretenir, comme les Enfants qui pourraient Naistre de leur Futur Mariage et outre Ce, leur livrer chacun desdits six ans, le Fruit de deux Journaux de Terre prests à Moissonner pour les Salaires que lesdits Futurs pourraient Prétendre, ce qui ne pourra induire aucune Communion entre les Partyes et par cette Raison, les Futurs profiteront eux seuls de leurs Biens et des Revenus d'Iceux qui seront acquittés de Taille par lesdits MIGNON et Sa Femme, pendant les six Ans.

Fait, Leu et Passé en la Maison dudit Mignon, en présence de Mtre Laurent Ropiteau Prestre Curé de Jouey et de René BOUILLOTTE Md Tanneur à Arnay le Duc Tesmoins Requis.

***

4 E 63 art. 69 — CLAUDE GAVEAU NOTAIRE À ARNAY–LE-DUC

Réf. jpO 74/1, doss. Gaveau, Vue 1391, numéris. le 28/04/2016

1702, Traité de Mariage entre Claude BONNEVIE et Françoise PICCARD

1702, le 6 juin au Village de Promenois, Pardvt Claude Gaveau, ont Comparu en personnes Scavoir Claude Fils de feurent Claude BONNEVIE de Jouey et d'Estiennette NEAULT suff. eagé, néanmoins procédant de l'autho. de François MIMEURE Md à Blangey Le Haut Son Cousin et Tuteur, de Mtre Jean BONNEVIE Proc. de Jouey Son Frère Germain, de Jean BONNEVIE Fermier des Revenus de Pochey les Arnay Son Cousin, de Jean BUISSON Puisné Md à Treney Mary de Jeanne BONNEVIE Sœur du Futur, de Hon. Jean PROST Md à la Rochette Cousin, de Réné BOUILLOTTE Md Tanneur à Arnay le Duc aussy Cousin, de Mtre Claude BAUDON Md à "Surmelin" Allié, d'Hon. Pierre CHARTERE de Clomot, Tous Parents du Futur d'une part.

Françoise PICCARD Fille d'Agnus PICCARD demeurant à Promenois de la Paroisse de Jouey et d'Honneste Anne DUBOIS, suff. éagée, de l'advis et Consentement desdits Père et Mère et encore des avis d'Honorables Jean et Estienne PICCARD Frères Mds audit Promenois Cousins Paternels, de Nicolas TAINTURIER Md à Baulme les Pouilly et de Mtre François BELORGEY Proc. d'office de Beurrey Beauguay Oncle Maternel de la Future pour Elle d'autre part.

Lesquelles Parties ont dit avoir fait entre Elles les Traité de Mariage et autres Conventions qui S'ensuivent :

Le Futur se marie pour Tous et chacun ses Biens Meubles et Immeubles qui luy sont acquis par le Décès de Ses Père et Mère qui peuvent consister en Valeur de la Somme de 900 Livres, ou environ.

La Future est Mariée par Ses Père et Mère pour Ses Droits Paternels et Maternels à échoir pour lesquels Biens, lesdits Agnus PICCARD et Sa Femme Promettent de luy payer la Somme de Mil Livres, l'Habiller d'Habits Nuptiaux suivant sa Condition et un Troussel, soit 300 Livres en Bestail, pareille Somme de 300 Livres en Fonds, à les prendre dans les Biens Immeubles qui appartiennent audits Agnus PICCARD et Anne DUBOIS aux Villages de Beurrey Beauguay et à Colonge Les Marcilly et le Surplus sera payé en deniers Clairs un an après que la Future sortira de la Demeure de Ses Père et Mère.

En faveur du Futur Mariage lesdits Agnus PICCARD, Anne DUBOIS Sa Femme, lesdits Claude BONNEVIE et ladite Françoise PICCARD Sa Future et ladite DUBOIS de l'auto. de Son Mary ledit PICCARD se sont Mis en Communion de Tous Biens Meubles et Immeubles, en laquelle les Partyes Confondront tous leurs Biens de part et d'autres, pour Vivre à mesme Pain, Feu, Sel et mesme Demeure. De laquelle Communion lesdits Agnus PICCARD et Sa Femme demeureront les Chefs et Maîtres qui Participeront en Tous les Biens de ladite Communon pour les deux tiers et lesdits Claude BONNEVIE et Françoise PICCARD pour l'autre tiers.

Ne pourra estre Résolue ladite Communion sans cause légitime de part et d'autre et lesdits Futurs ne pourront rien prétendre avant trois ans.

Lesdits Agnus PICCARD et Anne DUBOIS Sa Femme, lesdits Claude BONNEVIE et sadite Future Françoise PICCARD, de l'avis de leurs Parents et ledit Mtre Jean BONNEVIE de Jouey ont dict avoir fait entre Eux la Convention et échanges qui suivent, Scavoir que ledit Jean Bonnevie Proc. d'office demt à Jouey délaisse perpétuellement pour Luy, les Siens, Ayant droit et Cause ; mesme pour Marguerite DUBOIS Sa Femme absente, à Titre d'Echange audit Claude BONNEVIE, acceptant tous les Biens Immeubles qui appartiennent audit Jean BONNEVIE de Jouey tant aux Village Finage de Beurrey Beauguay, Colonge Les Marcilly que lieux circonvoisins, Indivis et Partageables par moitié avec lesdits Agnus PICCARD et Sa femme à cause de l'Hoirie de Mtre François DUBOIS Notaire Royal audit Beurrey, avec les Revenus de la Présente année et un Principal de Rente dheu par Simon REMOND dudit Beurrey en Principal de 180 Livres, intérests en échus, Ratte et Frais de lettres, lesdits Immeubles Chargés de leurs Charges Anciennes, Foncières et Seigneuriales, aux conditions qui suivent Scavoir que lesdits Agnus Piccard délaissent audit Jean BONNEVIE ce qui leur Appartient en deux Principaux de Rente qui sont Indivis entre Eux, Denis et Luy, par André Boulley dudit Beurrey en Principal de 90 Livres avec Intérests qui en sont deus, autre Rente dheue par Lazare Fondard d'Arconcey, en Principal de 100 Livres... délaisse audit Jean BONNEVIE Acceptant Sa Part et Portion aux Biens Immeubles qui Appartiennent audit BONNEVIE tant à Jouey Finage d'Iceluy, Treney que Promenois et lieux voisins, provenant desdits Père et Mère sans réserve acquis pendant le second Mariage d'Estiennette NEAULT Mère desdites Parties audit Promenois.

Fait et leu audit Promenois, Maison dudit Agnus PICCARD, en présence de Mre Claude Fontaine Greffier dela Prévosté d'Arnay Le Duc et de Liger Fils d'Estienne PICCARD Md audit Promenois Tesmoins Requis Soussignés avec les partyes, à la Réserve de ladite Anne DUBOIS.

***

FRANÇOIS NICOLLE (1670-1682)

4 E 64 art. 20 — FRANÇOIS NICOLLE NOTAIRE À ARNAY-LE-DUC

Réf. jpO 67/92, doss. 1034, doss. 1034, Vue 5068 du 22/07/2014

1671, Traité de Mariage entre Claude MALIVERNET et Jeanne GOUDET

1671, le 12 juillet, au Village de Mercey, Maison d'Anthoine MALIVERNET Laboureur, ont Comparu en leurs Noms, ledit Anthoine MALIVERNET et de son Aucth. Claude MALIVERNET son Fils et de Françoise GOULIER, éagé suffisamment, Assisté néanmoins de Mtre Esmilland MALIVERNET Proc. d'office audit Mercey son Oncle, d'une part.

Pierrette GOICHOT Fille de furent François GOICHOT Labr à Mercey et de Jeanne GOUDET, eagée suffi. de l'aucth de son Frère Utérin et Tuteur Jean CHAUFARD Labr audit Mercey, Henry CHAUFARD Labr audit lieu aussy son Frère Utérin, Moingeot GOICHOT Labr à Nan... son Oncle, François SAVET dudit lieu aussy son Oncle, Jean CHAUFARD Labr à Champignolle aussy son Oncle, Jean GAGNIARE Labr audit Maligny et Pierre CHAUFARD dudit Mercey ses Cousins, pour Elle d'autre part.

Lesquelles partyes ainsy comparant, ont déclaré avoir fait les Traités de Mariage, Scavoir que lesdits Claude MALIVERNEY et Pierrette GOICHOT.

***

4 E 64 art. 24 — FRANÇOIS NICOLLE NOTAIRE À ARNAY-LE-DUC (original page 51)

Réf. jpO 55/82, doss. 709 du 7/04/2010, Vue 3848

1670, Quittance établie par Jacqueline (Jacquette) et Angélique BULLIER à réception de leur Dot

1670, le 20 juillet à Arnay le Duc en l'estude, en personne Isaac ROUHETTE Marcd à Charmoy [Paroisse de Clomot], Mary et au nom de Jacquette BULLIER sa Femme et encore se faisant fort pour Lazare ROUHETTE son Frère et commung en Biens, Mary d'Angélique BULLIER Filles de Claude BULLIER Laboureur au Maulpas, Jean ROUHETTE aussy Marcd audit Charmoy son Frère et cy devant commung en Biens, aussy sous promesse faite avec ledit Isaac ROUHETTE de faire ratifier ces présentes deans deux mois ausdits Jacquette, Lazare ROUHETTE et Angélique BULLIER, lesquels solidairement et sans division, ont confessé que lesdits Claude BULLIER et Jacques BULLIER son Fils Commungs en Biens les ont paiées de tout ce que ledit Claude BULLIER avoit promis en dotte de Mariage ausdites Jacquette et Angélique BULLIER par Contract passé pardevant ledit Notaire [années manquantes], à la Réserve que des deux cents Livres qu'elles doivent prendre après la mort dudit Claude BULLIER ; Claude LEVESQUE de Beurrey Beauguay Beau-Père dudit Jacques BULLIER cy présent et acceptant...

Quittance approuvée et ratifiée à l'étude du Notaire, le 5 Octobre 1670 par les deux Sœurs Jacqueline et Angélique BULLIER.

***

4 E 64 art. 24 — FRANÇOIS NICOLLE NOTAIRE À ARNAY-LE-DUC

Réf. jpO 55/83, doss. 709, Vue 3852 du 7/04/2010

1670, Vente par Claude BULLIER du Maupas à Mtre François FOURNIER

1670, le 3 octobre, à l'estude, en personne Claude BULLIER Laboureur au Maupas, lequel tant en son nom que de Jacques BULLIER l'aîné son Fils et Claudine LEVESQUE sa Femme, ses Commungs en Biens, Absents, Vend, Cède, Quitte et Transporte perpétuellement pour luy, ses Hoires, Ayant Droict et Cause, à Mtre François FOURNIER Seigneur de La Borde Lantillère, plus... plus... et la moityé d'une demye Soipture de Prey lieudict en Freine, tenant d'un Long et d'un Bout audit Sieur Fournier, d'autre Long à Léonard FEUCHOT Sergent Royal et d'autre Bout à la Communauté, lesdits Héritages Indivis avec Toussaint BULLIER son frère cy devant Commungs en Biens, qui a pareille Portion ; moyennant la Somme de 50 Livres tournois et 3 Livres de Vins ; le tout payé avant Ceste, comme il a déclaré et dont il est content ; se dévest le Vendeur, investit l'Acquéreur avec promesse de garantye, soubz obligation de leurs Biens.

***

4 E 64 art. 24 — FRANÇOIS NICOLLE NOTAIRE À ARNAY-LE-DUC

Réf. jpO 65/51, doss. 1098, Vue 6079 du 24/06/2013

1670, Claude BULLIER Labr au Maupas et son Fils Jacques BULLIER l'aisné (dit auparavant Le jeune) Vendent

1670, à l'étude, en personne Claude BULLIER Labr au Maupas, lequel tant en son nom que de Jacques BULLIER son Fils et Claudine LEVESQUE sa Femme, ses Communs en Biens absents, Vend, Cède, Quitte et Transporte à perpétuité pour luy ses Hoires, Ayant droit A Mtre François FOURNIER Seigneur de La Borde Lentillère et Grenetier au Grenier à Sel de Saulieu y demt, présent et acceptant la moityé d'un Quartier de Prey, Plus la Moitié d'une Soipture, Plus la moitié d'une demi soipture, Plus... Moyennant la Somme de 50 Livres et 3 Livres de Vins, le Tout payé avant ceste...

Faict et Passé en présence de deux Clercs.

Et le Tout sans préjudice de la Quantité de 100 Mesures de Froment que ledit Claude BULLIER avec Toussaint BULLIER son Frère doibvent par Obligation Receue Larmier Notaire, le 23 d'aoust dernier, fait comme dessus

[Sur le même acte :]

L'an 1670, le 5 octobre à Arnay Le Duc, avant midy en l'Estude, A Comparu en sa personne Jacques BULLIER l'Esné Labr au Maupas et de son authorité Claudine LESVESQUE sa Femme, lesquels solidairement et sans Division, après avoir Ouy Lecture du Contract cy dessus, ont déclaré qu'ils l'appreuvent et Ratifient en tous ses points, Consentent qu'il sorte son plein effect et ait mesme force, vigueur et Hypothèque sur leurs Biens que S'ils avoient esté présents à la passation d'Iceluy, dont j'ay donné acte et de ce que à l'accomplissement, ils ont obligé leurs Biens par la Chancellerie — et Renoncent -

Fait et Passé en présence des memes Tesmoins Requis. Ledit BULLIER Soussigné, ladite LESVESQUE ne Signe.

***

4 E 64 art. 24 — FRANÇOIS NICOLLE NOTAIRE À ARNAY-LE-DUC

Réf. jpO 55/82, doss. 55/82, Vue 3842 du 7/04/2010

1671, Rapport du Traité de Mariage entre Anthoine BANNELIER et Anne DUBOIS

1671, le 12 may au Village d'Esguilly et de son authorité Anne DUBOIS sa Femme, lesquels ont contracté Mariage le 27 janvier dernier et S'épousant en l'église d'Esguilly, du Consentement et aucthorté de leurs parents, sans avoir réglé leur Contract de Mariage, ils ont cejourdhuy, de l'advis de Blaise TAINTURIER Vefve d'Honn. Bénigne BANNELIER marchand, Mère dudict Anthoine BANNELIER, Honn. Jean BANNELIER marchand audit lieu, son frère, Mtre Gabriel TAINTURIER Notaire Royal à Baulme les Pouilly son Oncle maternel, Honn. Charles BANNELIER marchand audit Esguilly son Cousin d'une part.

& d'Honneste Anne JONDOT Vefve d'Honn. Philibert DUBOIS marchand à Beurrey Beauguey, Mtre François DUBOIS Notaire Royal, Philibert DUBOIS Chirurgien audit Beurrey Beauguet, Mère et Frères de ladite Anne DUBOIS, Mtre Simon DUBOIS Admodiateur de Roussillon, Frère Consanguin d'icelle Anne DUBOIS. Mtre Jean JONDOT Prestre Curé dudit Beurrey son Oncle maternel, pour ladite Anne DUBOIS d'autre part.

***

4 E 64 art. 24 — FRANÇOIS NICOLLE NOTAIRE À ARNAY-LE-DUC

Réf. jpO 65/52, doss. 1099, Vue 6109 du 25/06/2013

1671, Estiennette VALLON Sœur d'Anne VALON (confirmé)

1671, le 2 juin, à Arnay Le Duc, en personne Hon. Toussaint BULLIER Le Jeune Md demt au Maupas, Par. de Sussey et Honn. Quid LAMBERT Md demt à Mimeure, tant en leurs Noms que pour Honneste Estiennette VALON et Jeanne FLEURYE leurs Femmes absentes, qui ont déclaré au Notaire Jean BONNARD procureur desdites VALON et FLEURYE leurs Femmes, Cautions et néanmoins Debteurs Principaux, envers Denis LAMBERT Md demt audit Mimeure et Honn. Anne VALON sa Femme, d'une Somme de 1 500 Livres, qu'ils luy doivent en Principal, suyvant le Contrat passé Pardvt Clémencet Notre Royal en ce lieu, le second de janvier 1669, des Intérests en echeux et de ceux qui escheuront, Rattes et Frais de Lettres et pour tous accessoires, au lieu et place d'Honn. Estienne MOTTIN Md audit Mimeure, y dénommé Caution... ledit Bonnard déclare sur les réquisitions des sus-nommés et dudit Denis LAMBERT cy présent tant en son nom que de ladite VALON sa Femme qui tient quitte et décharge ledit MOTTIN des faits de la caution…

. et en fera mesme déclaration sur la minute dudit Contrat, laquelle et la présente ne serviront que d'une mesme, sans préjudicier, à tout ce qui précède, ledit Denis LAMBERT, tant en son nom que de ladite Anne VALON sa Femme, Principaux Debteurs, lesdits BULLIER, Guid LAMBERT, tant en leurs Noms que desdites Estiennette VALON et Jeanne FLEURYE leurs Femmes Plèges et Cautions, néanmoins Principaux auxquelles Anne VALLON Jeanne FLEURYE et Estiennette VALON, ils Prmettent faire ratifier le présent Contrat..., Vendent et Créent pour Eux les Leurs, Ayant droit et Causes aussy solidairement et sans

Division les y Obligeant dès à présent audit BONNARD Acceptant Rente Annuelle de 45 Livres paiables audit Bonnard, en sa Maison audit Arnay, chacun second de Juin ; ladite Rente Vendue et Créée Moyennant la Somme de 900 Livres audit Denis LAMBERT payée par ledit Bonnard présent, en présence des Tesmoins, de Moy bledit Notaire, en 300 Escus blancs...

Fait, Leu en présence de Mtre Jacques Antoine Bourrée Sergent Général, Simon Robelot, Jean Durande Clercs demt audit Arnay Tesmoins Requis Soussignés avec tous les avant nommés qui conviennent que pour désintéresser desdits Quid LAMBERT, BUILLIER et leurs Femmes, ils demeurent subrogés aux Seuretés et Engagements faits par ledit Denis LAMBERT au profit dudit Mottin...

Quittance :

L'an 1671, le 2 aoust à l'office, en personne Anne VALON Femme d'Hon. Denis LAMBERT Md à Mimeure, laquelle ayant Ouï la Lecture du Contrat ci-dessus, a déclaré qu'elle le ratifie et approuve en tous ses points...

Quittance :

L'an 1671, le 2 aoust, a Comparu en personne Honneste Estiennette VALON Femme d'Hon. Thoussaict BULLYER marchand au Maulpas, laquelle de l'aucth. à elle portée dans le Contrat cy dessus duquel lecture luy ayant esté faicte de mot à aultre a desclaré qu'elle l'approuve et ratifie en tous ses points...

Quittance :

L'an 1671, le 25 octobre à l'office, a comparu en personne Janne FLEURYE Femme d'Honn. Guid LAMBERT Md à Mimeure cy-présent, à laquelle lecture ayant été faite du Contrat cy dessus, l'appreuve et ratifie...

***

4 E 64 art. 24 — FRANÇOIS NICOLLE NOTAIRE À ARNAY-LE-DUC

Réf. jpO 65/52, doss. 1099, Vue 6103 du 25/06/2013

1671, Résolution de Communion entre Claude GOULIE et Marguerite BANNELIER

1671, le 13 septembre, à l'office, ont Comparu en leurs Personnes, Hon. Claude GOULIE Md à Chasoge d'une part.

Honeste Marguerite BANNELIER Vesve d'Hon. Esmiland GOULIE dudit Chasoge Commungs en Biens, lesquels ont déclaré qu'ils Résolvent la Communion Contractée entre Eux par le Contrat de Mariage dudit fut Esmilland GOULIE et de ladite BANNELIER passé Pardvt Deslandes notaire le 25/04/1754

***

4 E 64 art. 24 — FRANÇOIS NICOLLE NOTAIRE À ARNAY-LE-DUC

Réf. jpO 65/52, doss. 1099 du 25/06/2013

1671, Partage des Biens entre Claude GOULIER Veuf feu Claudine BANNELIER et Marguerite BANNELIER Veuve d'Esmilliand GOULIER

1671, le 13 septembre audit Arnay, en leurs Personnes Hon. Claude GOULIER Md à Chasoge Tuteur à ses Enfants, du Corps de Claudine BANNELIER et Donataire d'Icelle d'une part.

Marguerite BANNELIER Vesve d'Esmilland GOULYER et Donataire d'Iceluy d'autre part.

Lesquels de leur bonne volonté ont déclaré avoir fait Partage des Biens qui étaient Commungs entre Eux, Scavoir qu'est arrivé à la Portion de ladite Marguerite BANNELIER, tant en son Nom que de Donataire dudit Esmilland GOULIER les Immeubles provenant de l'Estoc de Philibert MALIVERNET discutés en la Chancellerie à Baulne, en quoy qu'ils consistent, suivant qu'ils ont eté rapportés en La Grosse dudit estoc, à la Réserve des Bastiments qui ont esté Vendus à Philibert BOURGOUGNE Lieutenant à Chasoge /

Une Rente en principal de 100 Livres dhue par les Héritiers GUETAT d'Esguilly, ensemble des Arrérrages dheus, un Vache Rouge, 12 Mères Brebis, son lict Garny... ; le Surplus de tous les Biens tant soit Meubles qu'Immeubles de leur Communion demeurant audit Claude GOULYER, lequel demeure chargé de toutes les dettes de l'Union et Communion, mesme de ce qui est dheu aux Enfants de Hon. Jean MOINGEON Md à Mimmeure, en qualité de Père et Tuteur de ses Enfants et de fut Claudine GOULIER Sœur desdits Claude et Esmilland GOULYER à cause de la Succession dudit fut Esmilland GOULIER qui sont les Anciens dudit Esmilland GOULIER pour la Moitié et la moitié de 300 Livres, desquels 300 Livres et Revenus d'Anciens [ration] d'acquittement de debts, ladite BANNELIER S'est despartie au profit dudit Claude GOULIER de tous les advantages qui luy sont acquis tant par son Contrat de Mariage que de ladite Donation et en cas de besoin luy est fait cession, pour par ledit GOULIER en profiter seul, à l'exclusion de tous autres /

Et comme il est partye des Immeubles arrivés en Partage à ladite BANNELIER qui sont ensemencés, lesdits GOULIER Jouyra du Fruit d'Iceux en payant le Rentaire qui est de trois Mesures par Journal et pourra ladite BANNELIER d'environ un An Entrer dans la Chambre Haulte des Bastiments arrivés audit GOULIER, sans répétition de louage ;

Accords faits en présence de Honneste Claude CHANUT Femme dudit GOULIER, laquelle de l'autorité de son dit Mary approuve et ratifie ledit partage.

Ayant été accordé par ladite BANNELIER audit [Claude] GOULIER temps de 3 ans, pour rentrer dans les Biens provenant dudit MALIVERNET, en luy payant la Somme de 1 000 Livres — Fait en présence de ce que dessus.

***

4 E 64 art. 28 — FRANÇOIS NICOLLE NOTAIRE À ARNAY-LE-DUC

Réf. jpO 65/54, doss. 1099, Vue 6182 du 28/06/2014

1676, Où François VALON Docteur en Médecine est contraint de Rembourser

1676, le 11 avril, en leurs personnes Mtre Claude CHAMONET Docteur en Médecine Recepteur des Octroys de la Ville dudit Arnay d'une part.

& Mtre François VALON aussy Docteur en Médecine audit Arnay et Recepteur cy devant desdits octroys d'une autre part

Lequel pour l'exécution de la Sentence rendue entre Eux par monseigneur l'Intendant de la Province dans la Somme de 219 Livres.

[Suit une suite de sommes.]

***

4 E 64 art. 28 — FRANÇOIS NICOLLE NOTAIRE À ARNAY-LE-DUC

Réf. jpO 65/55, doss. 1099, Vue 6206 du 28/06/2013

1677, Traité de Mariage entre Toussaint BULLIER Proc. d'office et Magdelaine GOUDOT

1677, le 19 octobre en la Maison de François et Nicolas GOUDOT Mtres Serrurier à Arnay le Duc, en personne Mtre Toussaint BULLIER Proc. d'office au Maupas, Assisté de Honn. Lazare BULLIER Md des Granges Belleret les Saulieu, Philibert BULLIER Md au Maupas Ses Fils, Honn. Toussaint BULLIER Md audit lieu son Cousin Germain, Jacques BOUILLOTTE Md Drapier audit Arnay son Nepveu [rappel : il est le Fils de furent Jean BOUILLOTTE Le jeune x Claudine BULLIER ; il a pour frère Vincent BOUILLOTTE Md Tanneur à Saulieu ; Noel BOUILLOTTE est son Fils d'un premier Mariage avec Anthoinette JARIOT] pour luy d'une part.

Honneste Magdelaine GOUDOT Fille Majeure audit Arnay, Assistée desdits François et Nicolas GOUDOT ses Frères, Jacques RAVIER Mtre Cordonnier audit Arnay son Cousin Germain d'autre part.

Lesquels ont faict les Traités et Accords qui suivent Ascavoir que ledit Mtre Toussiant BULLYER Proc. d'office et ladite Magdelaine GOUDOT ont promis.

Et comme Toussaint et Pierre BULLIER Fils dudit Mtre Toussaint BULLYER sont à Marier, le Cas arrivant pour lors, ledit BULLYER Père leur Donne à Chacun la Somme de 3 000 Livres payable en une Métairie scituée à Chelcey, sans que ladite GOUDOT puisse S'en plaindre, à cause des Revenus qui tomberont dans la Communion.

Les Epoux seront en Communion de Biens Meubles et Acquests — Scavoir pour Bullier pour les 2/3 et pour ladite GOUDOT pour l'autre Tiers — Pour Acquérir la Communion, ladite GOUDOT Confondra son Trousseau et la somme de 300 Livres.

***

4 E 64 art. 30 — [FRANÇOIS NICOLLE NOTAIRE À ARNAY-LE-DUC]

Réf. d'après Jean-Louis B., doss. 1099

1673, Traité de mariage entre Claude BOURGOGNE et Claudine GOULLYE

Au nom de Dieu amen, l'an 1673, le 29ème jour du mois de mai au village de Sasoge en la demeurance des veuve et héritiers de feu Maistre Philibert BOURGOGNE lui vivant lieutenant en la justice du marquisat d'Antigny le chastel après midi ont comparus en leurs personnes honneste Claude BOURGOGNE fils dudict feu Maistre Philibert BOURGOGNE et de honneste Jehanne GOUDET ses père et mère procédant des autorité vouloir et consentement de ladicte GOUDET sa mère cy présente et l'autorisant quant à ce et par l'avis de jehan BOURGOGNE son frère marchand audict Sasoge, François et Isaac BOURGOGNE aussi ses frères germains, Jacques GRAS boulanger à Lacanche paroisse d'Antigny la ville mari de Jehanne BOURGOGNE sa Sœur, honneste Etienne BOURGOGNE fils de feu Maistre François BOURGOGNE lieutenant en la justice de Clavoillon son cousin germain et du soussigné notaire son allié tous cy présents pour lui d'une part

& honneste Claudine GOULLYE fille de feux honorable Claude GOULLYE marchand en son vivant audict Sasoge et de honneste Claudine BANNELIER ses père et mère procédant icelle Claudine GOULLYE aussi des autorité et consentement de honorable Jehan GOULLYE marchand amodiateur à Mimeure son ayeul paternel et son tuteur, comme aussi de maistre Charles BANNELIER notaire royal à Pouilly en Auxois frère de la défunte mère de ladicte Claudine GOULLYE oncle et curateur d'icelle, de maistre Jehan PELLETIER praticien audict Pouilly mari de honneste Jehanne BANNELIER en ceste qualité son oncle, honorable Jehan MOINGEON marchand aussi amodiateur dudict Mimeure y demeurant, son allié, tous cy présents pour elle d'autre part...

[Il n'y a pas de témoins, sauf deux témoins requis : Claude BRIANDET curé de Foissy et Denis GOISSET le jeune, manouvrier à Cussy le Chatel.

On apprend en outre, que Jehan MOINGEON avait été marié en premières noces avec Claudine GOULLYE, fille de Jehan, par CM du 17 avril 1662 passé chez le notaire BONNARD.]

***

4 E 64 art. 33 — FRANÇOIS NICOLLE NOTAIRE À ARNAY-LE-DUC

Réf. jpO 65/58, doss. 1099, Vue 6288 numéris. le 2/07/2013

1682, Traité de Mariage entre Agnus PICCARD et Anne DUBOIS

1682, le 30 may à Beurrey Beauguay, Maison de Mtr François DUBOIS Notaire Royal, en Personne Honorable Agnus PICCARD et Jean PICCARD Mds à Promenois, Majeurs et Usant de leurs Droits d'une part /

Mtre François DUBOIS Notaire Royal audit Beurrey et de son auctho. Honneste Anne et Marguerite DUBOIS Ses Filles et de feu Honneste Estiennette BOULLEY Sa Femme d'autre part /

Lesquelles Parties ont déclaré avoir fait les Traités et Accords de Mariage,

Ascavoir que ledit Agnus PICCARD et ladite Anne DUBOIS

ledit Jean PICCARD et ladite Marguerite DUBOIS ont Promis...

Les Futurs se Marient pour tous leurs Biens et Droits en quoy qu'ils puissent consister, pour les Immeubles leur Sortir Nature d'Anciens.

Les Futures se marient pour leurs Droits Maternels écheux qui consistent en la Somme de 350 Livres pour Chacune, suivant l'acte Tutélaire fait après le décès de ladite BOULLEY Leur Mère. qui leur seront payés en Bastiments, Preys et Terres.

En faveur dudit Contrat, lesdits Futeurs se sont Mis et Associés en Communion de Meubles pour Vivre ensemble sous une mesme Demeure, Feu, Pain et Sel, dans laquelle seront Nourris et entretenus les Enfants qui naistront de leur Mariage.

Fait et Passé en la Présence de Jean PICCARD Md à Promenois Oncle desdits Futeurs, de Claude CHAPULLOT Md à St Aubin Oncle, Claude BELYE Md à Sollonge leur Beau-frère Tesmoins Requis.

***

4 E 64 art. 33 — FRANÇOIS NICOLLE NOTAIRE À ARNAY-LE-DUC

Réf. jpO 65/58, doss. 1099, Vue 6296 du 2/07/2013

1682, Testament de Laurent LOIREAU Laboureur à Dionne

1682, le 13 aoust à Arnay le Duc, a comparu en sa personne Laurend LOIREAU Labr à Dionne, sain d'esprit... qui m'a Requis vouloir rédiger et Recepvoir son Testament et ordonnance de dernière volonté.

Nomme et Institue son Seul et Universel Héritier le Posthume ou Posthumes dont est enceinte Barbe ARCELAINE sa Femme et à son desfault ladite ARCELAINE sa Femme, qu'il luy substitue par la considération de l'affection qu'il a receue et espère recepvoir d'elle, dont il a requis acte et de ce que luy ayant leu et releu son présent Testament, il a desclaré qu'il est selon sa volonté ; Entend qu'il ayt effect — Oblige Biens par la Chancellerie de Bourgogne.

Faict et Passé en présence d'Anthoine DEROY et François Aymé Clercs. Le Testateur a déclaré ne scavoir signer.

***

4 E 64 art. 33 — FRANÇOIS NICOLLE NOTAIRE À ARNAY-LE-DUC

Réf. jpO 65/58, doss. 1099, Vue 6298 à 6302

1682, Les Enfants de furent Honn. Pierre BULLIER Md Drapier à Arnay le Duc et de Pierrette COMPAIN sa Femme acceptent la Somme de 400 Livres montant d'un Principal d'une Rente

1682, le 10 novembre à Arnay le Duc, en personne Mtre Jean NICOLLE Advocat du Roy a confessé avoir Receu ce Jourdhuy de Mtre François MATHEY Chirurgien à Saulieu, Mary d'Honneste Françoise BULLYER, Honneste Catherine BULLYER Vesve d'Honn. Louys BAROLLET Md à Beaune, Dame Jeanne BULLYER Vesve de Mtre Jacques LAMBERT Procureur audit Arnay, Damoiselle Pierrette BULLYER Fille Majeure demt audit Arnay,

et Honn. Claude NOEL Md Admodiateur à Suze Tuteur aux Enfants de fut Honn. Estienne BULLYER dudit lieu, Tous Héritiers de furent Honn. Pierre BULLIER Md à Arnay et d'Honneste Pierrette COMPAIN, cy présents et acceptant la Somme de 400 Livres Principal de la Rente Créée par Fut François BULLYER Md audit Arnay, au profit dudit Pierre BULLIER par Contrat Receu Darcy [notaire audit Arnay] le 27 mai 1654, qui l'aurait cédée avec ladite COMPAIN sa Femme, au Soussigné Notaire Royal par Acte Receu Trugeot, le 30 juillet 1668, lequel l'avait aussy cédée audit Mtre Jean Nicolle en paiement de Sa Dote de Mariage et la Somme de 26 Livres 13 Sols pour une année d'Arrérages de Rates, jusqu'à cejourd'huy.

***

ÉTIENNE PIDEY (1686-1710)

4 E 64 art. 36 — ÉTIENNE PIDEY NOTAIRE À ARNAY–LE-DUC

Réf. jpO 64/60, doss. 1094, Vue 2867 du 5/03/2013

1687, Testament de Jean LACAILLE Mareschal à Maconge

1687, le 8 may à Arnay le Duc, a Comparu Jean LACAILLE Mareschal demt à Maconge, lequel a fait son Testament.

Il a Nommé et Institué son Héritier Catherine TAINTURIER Sa Belle-fille par Représentation de Pierrette LACAILLE Sa Fille en la Place de Laquelle Elle a esté Affiliée Mise en la Légitime tel qu'est de Droit et Coustume peut et doit Appartenir.

A aussy Nommé et Institué son Héritière Reyne LACAILLE Fille de fut Pasques LACAILLE Labr audit Maconge et de ladite TAINTURIER, sa Petite Fille en sa Légitime aussy tel que de Droit et de Coustume elle luy peut et doit appartenir.

A Nommé et Institué son Héritière Marguerite RATEAU sa Femme, en mesme Portion desdits Biens que celle qu'elle a donnée à ladite Reyne LACAILLE.

A pareillement Nommé et Institué son Héritière suivant la Réserve qu'il S'est fait par le Contrat de Mariage de Jean TAINTURIER et Pierrette LACAILLE et de Pasques LACAILLE et Catherine TAINTURIER Receu Bélorgey Notaire, le sept décembre 1681, ladite Pierrette LACAILLE en un demi-journal de Terre situé au Finage dudit Maconge, lieudit en Comme Rousseau tenant d'un long à la Vesve Edme BELORGEY, d'autre long à Jean BELORGEY...

Au Surplus de Tous se Biens tant Meubles qu'Immeubles en quoi qu'ils puissent consister, ledit LACAILLE a Nommé et Institué Ses Héritiers Martin LACAILLE et Denise LACAILLE ses Enfants et de ladite RATHEAU, à la Charge de payer toutes les Debtz, Frais Funéraux, se remettant pour ses Obsèques à la discrétion desdits Martin et Denise LACAILLE.

***

4 E 64 art. 36 — ÉTIENNE PIDEY NOTAIRE À ARNAY–LE-DUC

Réf. jpO 64/61, doss. 1094, Vue 2872 du 5/03/2013

1687, Les Revenus de la Terre de Chatellenot Amodiés aux Enchères

[Première Enchère :]

1687, le 5ème d'Octobre à Arnay le Duc, à l'estude, a comparu Mtre Claude CATTIN Procureur d'office à Allerey lequel ayant appris que Messire Jean Eustache de VILLERS LA FAYE Seigneur d'Allerey, Poschey, Chastellenot et autres lieux, avoit fait publié en délivrance les Revenus de la Terre et Seigneurie de Chastellenot, pour six ans, pour ce qui luy appartient qu'est une moitié dans ledit Revenu, a déclaré et déclare qu'il apprécie ladite Moitié par An à la Somme de 1 300 Livres payables moitié au Jour de Noel et moitié au jour de St Jean-Baptiste, ce qui a esté accepté par ledit Soussigné Notaire pour ledit Sieur deslivrer soubz son agrément et non autrement ; et a promis ledit CATTIN en cas de delivrance, d'en passer acte en forme audit Sieur de VILLERS et à la Seureté de ec que dessus, il a obligé ses Biens [...].

[Autre Enchère :]

1687, le 28 novembre, à Arnay,... a Comparu Honoré BOUTAVANT Md dudit Chatellenot, lequel ayant appris qu'on publiait en délivrance les Revenus de la Terre de Chatellenot appartenant à Messire Jean Eustache de VILLERS La Faye, Seigneur d'Allerey et dudit Chatellenot pour une moitié et à Mesdames de MONTMAIN et de MESSEY pour l'autre Moitié, a déclaré et déclare qu'il apprécie lesdits Revenus pour Six Années à 2 200 Livres par An, pour en Jouyr en conformité des Clauses portées par la dernière Amodiation et sous les Réserves y annoncées ; à la Charge et Condition de par ledit Seigneur et Dames, faire restablir incessamment la Maison et Grange de Mouillon; laquelle Enchère a esté acceptée par ledit Soussigné Notaire soubz l'agrément desdits Juges à jamais et non autrement. Dans laquelle Enchère, ledit BOUTAVANT Entend comprendre Tous les Revenus despendant de ladite Seigneurie de Chastellenot et Mouillon et Despendances, sans Réserve ; et en cas de délivrance, ledit BOUTAVANT a promis de faire ratifier à Pierrette BARROT sa Femme la Présente et la fera Obliger solidairement à l'Exécution d'Icelle, à peyne de Depens et Intérests —

Et à la suite de ce que dessus, ledit BOUTAVANT a Obligé ses Biens par la Chancellerie. Fait en présence de Claude COQUEUGNOT Laboureur à Allerey et François SONNOIS Sergent général audit Arnay, Tesmoins Requis Soubsignés avec ledit BOUTAVANT

[3ème Enchère :]

1687, le 31ème décembre à Arnay le Duc, en l'estude, a Comparu Philibert SONOIS Md demt à Chatellenot, lequel après que lecture a esté faite par moy ledit Notaire, de l'Enchère faite par Honoré BOUTAVANT, Md du mesme lieu sur les Revenus des Terres dudit Chatellenot, Dionne, Mouillon et Dépendances, le 29 octobre dernier Prdvt Moy et avoir le Tout bien entendu, a déclaré qu'il apprécie lesdits Revenus pour les six années prochaines à la Somme de 2 400 Livres par An, payables aux Termes accoutumés et aux mesmes Clauses et Conditions portées par ladite Enchère ; pour laquelle Somme, il a invité

Messire Jean Eustache de Villard La Faye Seigneur pour une Moitié desdites Terres, cy présent de luy faire délivrance, lequel Sieur de Villard a accepté ladite Enchère à la Charge de par ledit SONOIS donner bonne et suffisante Caution en cas de délivrance et a Protesté attendu qu'il est expiré en cette Ville dès les huit heures du Matin de ce jourdhuy pour le fait d'Icelle et que les Dames de MONTMAIN et de MESSEY qui ont l'autre moitié desdits Revenus, ne se présentent, quoique ladite délivrance soit assignée à ce jourdhuy par cédulle signifiée le 22 de ce mois suivant qu'il apert par Exploit de Clémencet, Controllé le mesme jour, de Bons Intérests résultant de leurs retards, Attendu que la Ferme Courante finit le premier de janvier prochain et que la Saison du Labourage presse mesme de tous Deppens.

[On précise qu'il faut en outre payer 20 Livres pour les Vins (arrosage habituel].

***

4 E 64 art. 36 — ÉTIENNE PIDEY NOTAIRE À ARNAY–LE-DUC

Réf. jpO 64/61, doss. 1094, Vue 2916 du 6/03/2013

1688, Traité de Mariage entre Jean LAMBERT et Jeanne MILLION

1688, le 7 février au Château de Mimeure, dans la Grande Salle joignant la Chambre où Réside Hon. Guid LAMBERT marchand Fermier dudit Mimeure, Pardvt le Notaire, ont Comparu le Sieur LAMBERT et de son autorité le Sieur Jean LAMBERT son Fils, Assisté d'Hon. Jacques LAMBERT Md audit Mimeure, son Oncle, Hon. Jean LAMBERT Md audit Mimeure son Cousin, Hon. Denis LAMBERT aussy Md audit Mimeure son Cousin d'une part.

Honneste Louise LALLEMAND Femme dudit Sieur Guid LAMBERT et de leur autor. Honneste Jeanne MILLION Fille d'Hon. Jean MILLION Md demt à Autun, ladite Million Assistée d'Hon. Pierre GUYOT Md demt à Autun son Oncle, d'Hon. Pierre GUYOT Puisné Md au mesme lieu son Cousin, Honneste Jean GUYOT Estudiant en Philisophie à Autun aussy son Cousin, Hon. Jean BOURELIER aussy Md dmt à Autun, son Cousin d'autre part.

Lesquels Jean LAMBERT et Jeanne MILLION Promettent.

En faveur duquel ledit Sieur Guid LAMBERT a Constitué en dot audit Futur son Fils tous les Droits à luy échus par le Décès d'Honneste Jeanne FLEURYE sa Mère et encore tous ses Droits Paternels à échoir, sur lesquels sera ameublie au Profit de la Future Communion, la Somme de 500 Livres ; le Surplus luy sortira Nature d'Anciens.

En même Faveur ladite LALLEMANT en qualité de Mère de ladite MILLION et sa Tutrice, luy a Constitué en Dot Tous les Droits à Elle échus par le Décès dudit MILLION son Père et encore pour les Droits Maternels 500 Livres au profit de ladite Communion dont le Surplus luy Sortira Nature d'Anciens.

***

4 E 64 art. 37 — ÉTIENNE PIDEY NOTAIRE À ARNAY–LE-DUC

Réf. jpO 64/62, doss. 1094, Vue 2978 du 6/03/2013

1689, Jeanne LAMBERT réclame son dû à son père

1689, le 12 février, Jeanne LAMBERT Fille de Guid LAMBERT et d'Esmée PICARD réclame son Dû à son Père ; il n'aurait pas versé la totalité de ce qui lui revenait au décès de sa Mère Esmée Picard Fille de Furent Laurent PICARD et de Jeanne LOIDEREAU

Il prétendait que les deniers qu'elle réclame comme appartenant à sa Mère avant son décès et dont il S'est emparés, provenaient en fait d'argent qu'il lui aurait donné de son vivant. Quid LAMBERT se prétendait en fait à la tête de mauvaises affaires et avait à l'époque emprunté de ci-de-là et notamment aux Filles VALON et leurs Maris.

***

4 E 64 art. 36 — ÉTIENNE PIDEY NOTAIRE À ARNAY–LE-DUC

Réf. jpO 64/61, doss. 1094, Vue 2921 du 6/03/2013

1688, Traité de Mariage entre Denis LAMBERT et Pierrette BULLIER

1688, le 24 juillet, au Faubourg St Jacques d'Arnay le Duc, en la Maison de Damoiselle Pierrette BULLIER Fille Majeure, ont Comparu Hon. Denis LAMBERT Md demt à Mimeure et de son aucth. Mtre Denis LAMBERT Arpenteur Juré pour le Roy, son Fils et de fut Honneste Claudine MONNOT et de l'advis dudit Sieur Denis LAMBERT son Tuteur, Mtre Philibert LAMBERT son Frère, Honn. Quid LAMBERT Md à Mimeure son Cousin Issu de Germain, Mtre Louys Mottin Bourgeois audit Mimeure son Cousin, Honn. Jean LAMBERT Md au mesme lieu aussy son Cousin, Tous du costé paternel, Mtre Emilian MONNOT Proc. d'office à Dracy Chalas son Oncle Maternel et Curateur, Honn. Jean GAGNARRE Md à La Varenne mary d'Honneste Antoinette MONNOT sa Tante, Messire Estienne LASNIER Pbre Curé de Diancey Allié du Sr Futur et Honn. Toussaint

BULLIER Md au Maupas aussy son Allié et encore Mtre Pierre Voisenet Bourgeois audit Arnay d'une part.

Damoiselle Pierrette BULLIER Fille Majeure demt audit Arnay, assistée et de l'advis de Mtre François MATHEY Chirurgien à Saulieu Mary de Damoiselle Françoise BULLIER Sa Sœur, Honn. François BULLIER Md audit Arnay son Cousin Germain, Honn. Jean VUIER Mtre Chirurgien Mary d'Honneste Jeanne BULLIER sa Niepce, Mtre Jean JOFFIN Sergent Général audit Arnay Mary d'Honneste Estiennette GUILLAUME sa Cousine, Honn. Estienne COMPAIN Md audit Arnay son Cousin Issu de Germain.

Lesquells Partyes ont fait le Traité de Mariage qui S'ensuit, Ascavoir que lesdits Sieur Denis LAMBERT et Damoiselle Pierrette BULLIER ont Promis...

En faveur dit Futur Mariage, ledit Sieur LAMBERT Père a Constitué audit Sieur Denis LAMBERT son Fils, la Somme de 4 000 Livres qu'il a Promis de Payer tant en argent qu'en Bestiaux suivant l'estimation qui en sera faite. Sur quoy sera Ameublie la Somme de 1 000 Livres.

La Damoiselle Future se Marie pour tous ses Biens qui consistent suivant l'Inventaire en la Somme de 15 361 Livres.

Donnera ledit Futur des Bagues et Joyaux jusqu'à la Somme de 1 000 Livres.

En cas que Douhaire ayt lieu, la Damoiselle Future sera douhée par forme de Douhaire Divis en la Somme de 300 Livres par An en cas qu'il n'y ait Enfant, Rachetable de celle de 2 000 Livres et ou il y en aurait, en la Somme de 200 Livres seulement, Racheptable en une fois de la Somme de 1 200 Livres...

Fait et Passé, leu et Releu en présence d'Honn. Jean MOREAU Mtre Armurier audit Arnay, Soussigné avec lesdites Partyes fors ledit Compain qui ne signe.

***

4 E 64 art. 37 — ÉTIENNE PIDEY NOTAIRE À ARNAY–LE-DUC

Réf. jpO 64/62, doss. 1094, Vue 2996 du 6/03/2013

1689, Testament de Marguerite BANNELIER Femme de Jean LAMBERT l'ancien de Mimeure

1689, le 11ème d'avril, Maison d'Honn. Jean LAMBERT l'Ancien Md demt au Village de Mimeure, pardvt le Notaire Estienne Pidey soubsigné, ont comparu ledit Jean LAMBERT et de son autorité Marguerite BANNELIER sa femme, laquelle BANNELIER Malade...

Ledit Jour, ledit Jean LAMBERT Iceluy S'étant retiré, a comparu ladite BANNELIER sa Femme, laquelle suivant l'autorité à Elle donnée par sondit Mary par mon Acte ci-dessus, a fait son Testament :

Elle Donne et Lègue à la Fabricque de l'eglise dudit Mimeure, une Somme de 100 Livres.

Lègue à Claudine GOULYE Femme de Claude BOURGOUGNE Md à Sagoge, sa Niepce, la Somme de 500 Livres /

Lègue à Denise, Anne et Marie PELLETIER Enfants de fut Mtre Jean PELLETIER et de Jeanne BANNELIER du Bourg de Pouilly ses Niepces, la Somme de 300 Livres, scavoir une Rente en Principal de 100 Livres à Elle due par Jean GUITTET Labr à Esguilly et les autres 200 Livres, qu'est à chacune 100 Livres.

Lègue pareillement ladite Marguerite BANNELIER, à Marguerite LAMBERT sa Filleule Fille de Jean LAMBERT Md à Mimeure et de fut Lazare BOYER une Somme de 100 Livres, desquelles 500 Livres, ledit Jean LAMBERT aura la Jouissance la Vie durant, seront payées après le Décès d'Iceluy.

Nomme et institue pour son Héritier Universel ledit Jean LAMBERT l'Aisné son Mary...

Fait et Passé, Leu et releu audit Mimeure, Maison de ladite Testatrice en présence de Mtre Philibert Chauveau Prestre Bachelier en théologie Curé dudit Mimeure.

[En Marge :]

1689, le 18ème avril à Arnay le Duc, ont comparu en leurs Personnes Claude BOURGOUGNE Md à Sasoge et Claudine GOULYE sa Femme, lesquels Confessent avoir Receu cejourdhuy avant Ceste, de Jean LAMBERT l'Esné Md demt à Mimeure, Héritière de Marguerite BANNELIER sa Femme, présents et Acceptant les 6 Draps, 3 Nappes, 2 Douzaines de Serviettes Rapportés au Testament de ladite BANNELIER au Blanc de Ceste, dont ils sont contents et en tiennent quittes ledit LAMBERT, le Tout sans préjudice des Légats de 500 Livres faits à ladite Claudine GOULYE par ledit Testament...

***

4 E 64 art. 38 — ÉTIENNE PIDEY NOTAIRE À ARNAY–LE-DUC

Réf. jpO 64/63, doss. 1094, Vue 3038 du 7/03/2013

1691, Payement du Cense par Jean CAILLET, sur une Pièce de Prey à Sagoge

1691, le 16 juillet à Arnay le Duc, en personne Jean CAILLET Labr à Sagoge Mary de Jeanne BOURGOGNE Héritière de Jean BOURGOGNE Md audit lieu, lesquels confessent estre Possesseur d'une Pièce de Prey de contenance d'environ deux Soiptures et demye appelé le Prey Changarnier Vendu par Jean BERTHIOT l'Ancien et Guy BERTHIOT son Fils Labr à Thoreille les Arnay Paroisse de Mimeure, audit Jean BOURGOGNE par Contrat Receu Bonnard le 16 mars 1659 et qu'ils doivent Messire Jacques Claude de La Pa... Comte de Bouligneux Seigneur de Meilly... et autres lieux, absent, Mtre Jean Polet Juge audit Meilly présent et acceptant pour ledit Seigneur, comme ayant de luy charge, la Cense annuelle et perpétuelle de treize sols, 4 deniers en argent, une Poulle payable à chaque Jour St Martin d'hiver et de là d'année à autre et de terme en terme à pareil jour sera payé ladite Cense par ledit CAILLET ou LIEBAULT leur Successeur.

***

4 E 64 art. 39 — ÉTIENNE PIDEY NOTAIRE À ARNAY–LE-DUC

Réf. jpO 64/64, doss. 1094, Vue 3045

1692, Comment Philibert LAMBERT Fils Héritier de Denis LAMBERT reconnait devoir une Rente dont son Père S'est porté Caution pour les Siens

1692, le 18 may, à Arnay Le Duc, en personne Philibert LAMBERT Md demt à Mimeure, lequel reconnait devoir à Noble Philippe LANGUET la Somme de 800 Livres en Capital, aux Arrérages de 50 Livres par an,

Créée par Jean BERTHIOT Le Jeune et Guid BERTHIOT Frères Comnuns en Biens, Labrs à Thoreille, tant en leurs noms que Denise et Jeanne LAMBERT leurs Femmes et ledit Denis LAMBERT leur Caution solidaire au profit de Hon. Lazare BERNARD Md à Arnay, par Contrat Reçu Darcy le 10 décembre 1651 ; dette reconnue par Liger Sivry Labr à Thoreille les Arnay, au nom et se faisant fort pour ladite Jeanne LAMBERT sa Femme, auparavant Veuve dudit Guid Berthiot et Tutrice à leurs Enfants Mineurs, Pierre BERTHIOT Lbr audit Thoreille, Fils et Héritier dudit BERTHIOT, Gaspard SIVRY Labr audit Thoreille mary de Geneviève BERTHIOT et comme Tuteur de Denise BERTHIOT Fille dudit fut Guid BERTHIOT et de ladite Jeanne LAMBERT, Jacques GUIGNE Labr à Musigny Mary de Jeanne BERTHIOT Fille de fut Guid BERTHIOT et Jeanne LAMBERT et par ledit fut Denis LAMBERT, tant en son nom que se faisant fort pour Jean DEVENNÉ Vigneron à Béligny [Bligny] et Denise LAMBERT sa Femme auparavant Veuve dudit Jean BERTHIOT sous

Beaune, solidairement, au profit dudit Sieur LANGUET par Contrat Reçu Nicole le 15 septembre 1691...

***

4 E 64 art. 39 — ÉTIENNE PIDEY NOTAIRE À ARNAY–LE-DUC

Réf. jpO 64/64, doss. 1094, Vue 3045 du 8/03/2013

1692, Philibert LAMBERT Fils Héritier de Denis LAMBERT x (2) Anne VALON

1692, le 18 may, à Arnay Le Duc, en pers. Hon. Philibert LAMBERT Md à Mimeure, Fils et Héritier d'Hon. Denis LAMBERT aussy Md audit, reconnait devoir à Philippe Languet 800 Livres aux Arrérages de 50 Livres par Rente Créée par Jean BERTHIOT Le Jeune et Guid BERTHIOT Frères Communs en Biens Labrs à Thoreilles, tant en leurs Noms que de Denise et Jeanne LAMBERT Leurs Femmes et ledit Denis LAMBERT leur Caution solidaire, au profit de Lazare Bernard Md à Arnay le d. Reçu Darcy le 10 déc. 1651, contrat ratifié par Jeanne et Denise LAMBERT le 16 sept 1652 et reconnu par Léger SIVRY Labr à Thoreille les Arnay, au nom et se faisant fort pour ladite Jeanne LAMBERT sa Femme, auparavant Vesve de Guid BERTHIOT et Tutrice à leurs Enfants Mineurs, Pierre BERTHIOT Labr à Thoreille, Fils et Héritier dudit Guid BERTHIOT, Gaspard SIVRY Labr à Thoreille, Mary de Genevieve BERTHIOT Fille et aussy Héritière de Guid BERTHIOT et comme Tuteur de Denise BERTHIOT Fille dudit fut Guid BERTHIOT et de ladite Jeanne LAMBERT, Jacques GUIGNET Lbr à Musigny Mary de Jeanne BERTHIOT Fille de fut Guid BERTHIOT et de Jeanne LAMBERT et par ledit Denis LAMBERT tant en son Nom que se faisant fort pour Jean DEVENNÉ Vigneron à Béligny S/Beaune et Denise LAMBERT sa Femme auparavant Vesve dudit Jean BERTHIOT, solidairement au profit dudit Sieur Languet, par Contrat Reçu Nicole le 15 sept. 1680.

Et d'une autre Rente en principal de 300 Livres 15 sols par An Créée par lesdits Jean et Guid BERTHIOT, tant en leurs noms que se faisant forts pour Pierre LAMBERT Labr à Mimeure, solidairement au profit dudit Sieur Bernard par Contrat reçu ledit Darcy le 25 sept 1650.

***

4 E 64 art. 39 — ÉTIENNE PIDEY NOTAIRE À ARNAY–LE-DUC

Réf. jpO 64/64, doss. 1094, Vue 3063 du 8/03/2013

1692, Décès à Chatellenot de François GUICHOT mari de Jeanne Françoise COUTHIER et ses Conséquences

1692, le 19 août au Village de Chatellenot, en la Maison où est décédé Honn. François GUICHOT marchand demt audit Chatellenot, en personne Honneste Jeanne Françoise COUTIER Veuve dudit GUICHOT et Tutrice à Estienne GUICHOT leur Fils d'une part.

Mtre Lazare GUICHOT Diacre demt audit Chatellenot, tant en son nom que de Tuteur à ses Frères, Tous Héritiers avec ledit fut François GUICHOT d'Honn. Lazare GUICHOT Md audit Chatellenot, leur Père d'autre part.

Lesquelles Partyes ont déclaré avoir cejourd'hui procédé au "Revestissement" de l'Inventaire fait par Charles Bannelier notaire Royal à Pouilly, le 27, 28, 29 et 30 de janvier et 4 de février 1687 des Biens délaissés par ledit fut Lazare GUICHOT et ont reconnu que tous les Effects et Papiers y rapportés se sont trouvés, à la réserve d'une Reconnaissance faite au Terrier de Chatellenot par Jeanne BAUZON Veuve de Mtre Angély GUICHOT Proc. d'office dudit lieu, le dernier de janvier 1646 rapportée en l'article premier dudit Inventaire ; un Cheptel passé par Jean ROZE Labr à Mouillon en la valeur de 89 Livres 10 Sols 6 deniers. Les Bestiaux duquel ladite COUTIER a dit avoir été vendu par ledit fut François son Mary et que les deniers en provenant sont retournés au profit de la Communion [Rapporté audit Inventaire sous Cotte 85]. Un Contrat de rente... [et autres petites rectifications à effectuer] —

Déclare ladite COUTIER qu'elle a retiré ce joudhuy le Troussel porté par son Contrat de Mariage avec ledit fut François GUICHOT ; décharge ledit Mtre Lazare GUICHOT tant en son nom que de Tuteur à sesdits Frères.

Déclarant les Partyes qu'elles ont fait estimer à l'amiable les Bestiaux estant dans leurs Bâtiments audit Chatellenot, par Pierre BOYER et Honoré MARTIN Labr à Chatellenot qui consistent en un Cheval entier de l'aage d'environ 6 ans, une Jument Poil Rouge de l'aage d'environ 6 ans, une autre Jument poil brun de l'aage d'environ 4 ans, une autre Jument de deux ans aussi Poil rouge, un Poulain de la présente année, quatre Mères Vaches de cinq, six à sept ans, trois Tauryes de l'aage de deux ans et un Veau de laage de 3 mois et 30 Brebis, tant moutons qu'Agneaux de l'année ; que l'estimation qui en a esté faite par lesdits prudhommes, les Bestiaux sus énoncés se sont trouvés monter et revenir à la Somme de 923 Livres.

Déclarant pareillement lesdites Partyes que lesdits BOYER et MARTIN ont estimé les Bestiaux tenus à Cheptel par dimanche LALIGANT Labr audit Chatellenot, à la Somme de 84 Livres... [et cela continue].

Fait Leu et Passé en présence d'Emilland BOUTAVANT Recteur d'Ecole audit et Jean BONNOT Manouvrier audit lieu, de Honn. Lazare BULLIER marchand à Chappe Curateur ausdits Enfants.

***

4 E 64 art. 39 — ÉTIENNE PIDEY NOTAIRE À ARNAY–LE-DUC

Réf. jpO, doss. 15, Vue 0538 du 9/08/2006

1692, Inventaire des Biens délaissés par Hon. François GUICHOT de Chatellenot

1692, Cejourd'huy 27 d'aoust, avant midy au Village de Chatellenot, en la Maison où est décédé Hon. François GUICHOT marchand, par Moy — Etienne Pidey notaire Royal Résidant à Arnay Le Duc Soussigné, à la Requisition de Maistre Lazare GUICHOT Diacre demeurant à Chatellenot, Tuteur de ses Frères et en présence d'Honneste Jeanne Françoise COUTHIER Veuve de François GUICHOT leur Frère et d'Honnorable Lazare BULLIER marchand demeurant à Chappe, Curateur, a été procédé à l'Inventaire des Papiers et Effects délaissés par honn. Lazare GUICHOT marchand à Chatellenot.

Six Pièces jointes et attachées ensemble desquelles est une Quittance faite par ledit Lazare BULLIER et Honneste Françoise GUICHOT sa Femme au profit de feu Lazare GUICHOT Pardvt Bannelier le second décembre 1686 de la Somme de 1 500 Livres en déduction de Dot constituée à ladite Françoise GUICHOT, du Troussel et Bestail rapportés en son Contrat de Mariage signé Bannelier —

– La seconde une quittance dudit BULLIER du 23 février 1687 faite au profit dudit François GUICHOT de la Somme de 200 Livres signée BULLIER

– La troisième une traite faite entre ledit BULLIER et ledit feu François GUICHOT le 13 mars 1689 sous leurs seings privés [Vue 0685), signé L Bullier et F. Guichot /

Au bas est une quittance dudit BULLIER et françois GUICHOT faite au profit de François GUICHOT de la Somme de 900 Livres le 17 mars 1689.

– La quatrième est une quittance faite par ledit BULLIER au profit de François GUICHOT de la Somme de six vingt dix Livres, le 6 avril 1688.

– La cinquième est une quittance de 100 Livres d'un costé et de six vingt Livres d'autre, le 20 février 1692 signée Bullier.

– la sixième est l'extrait dudit Contrat de Mariage desdits BULLIER et Françoise GUICHOT fait Pardvt Bannelier Notaire le dixième de février 1682

***

4 E 64 art. 39 — ÉTIENNE PIDEY NOTAIRE À ARNAY–LE-DUC

Réf. jpO 43/69, doss. 16 du 8/08/2006

1693, Quand le Sieur d'Orville avait Constitué Rente en 1664

1693, le 13 mai à Arnay le Duc, a Comparu Mtre Toussaint BULLIER Proc. d'office en la Prévosté de Sussey et Dépendances, demeurant à Reuillon Fils Héritier de Mtre Toussaint BULLIER Procureur d'office en ladite Prévosté, lequel tant en ladite Qualité que de Tuteur d'Estiennette et Catherine BULLIER Filles dudit fut Mtre Toussaint BULLIER et ses Cohéritiers et encore comme se faisant pour Pierre et Philibert BULLIER ses Frères et pour les Enfants de Lazare BULLIER aussy son Frère aussy Cohéritiers dudit Mtre Toussaint BULLIER,

A Reconnu devoir à Noble Bernard Bonnard Conseiller du Roy, Lieutenant Criminel au Bailliage dudit Arnay Présent et Acceptant la Rente en Principal de 300 Livres au proffit de Mtre Jacques Bonnard Notaire Royal et Procureur audit Bailliage, par Angély BAUDOIN Ecuyer Sr d'Orville, Lieutenant d'une Compagnie de Cavallerie entretenue pour le Service du Roy et ledit fut Toussaint BULLIER sa Caution, tant pour luy que Jacques BULLIER marchand au Maupas son Frère par Contrat Receu Nicolle le 23 de février 1664 et ratifié par ledit Jacques BULLIER par autre Contrat Reçu ledit Nicolle le dernier dudit mois de février /

Promet de payer les Intérests de ladite Rente, tant pour ce qui est echu qu'à eschoir jusqu'à l'acquittement dudit Principal de Rente audit Bonnard, en cette Ville, aux termes portés par ledit Contrat sans préjudice de son dédommagement contre lesdits Héritiers dudit Sieur BAUDOIN Principal Débiteur et les Héritiers dudit Jacques BULLIER.

Oblige à la suite de ce que dessus, ledit BULLIER, ses Biens par la Chancellerie et Renonce [à toutes choses contraires].

Fait et Passé en présence de Pierre Gros Md à Chevigny et Jacques Burnelle demt audit Arnay Temoins.

***

4 E 64 art. 39 — ÉTIENNE PIDEY NOTAIRE À ARNAY–LE-DUC

Réf. jpO 43/69, doss. 16, Vue 0703 du 9/08/2006

1693, Après le décès de Toussaint BULLIER père,
Reconnaissance de dettes par Toussaint BULLIER fils de Reuillon

1693, le 13 mai, à Arnay le Duc... en personne, Mtre Toussaint BULLIER Procureur d'office en la Prévosté de Sussey et Dépendances, demeurant à Reuillon, Paroisse de Censerey, Fils et Héritier de Mtre Toussaint BULLIER procureur d'office en ladite Prévosté, lequel tant dans ladite Qualité, que de Tuteur d'Estiennette et Catherine BULLIER Filles dudit Mtre Toussaint BULLIER et ses Cohéritiers et encore, comme se faisant fort pour Pierre [militaire en fait décédé depuis le 28/02/1691] et Philibert BULLIER ses Frères et Sœurs, les enfants de Lazare BULLIER aussy son Frère [† 15/06/1679], aussy Cohéritier vivant marchand au Plat Pays [x Jeanne CHAPPUIS], cohéritiers dudit Mtre Toussaint BULLIER, a reconnu devoir à Noble Bernard BONNARD Conseiller du Roy Lieutenant Criminel au Bailliage d'Arnay présent et acceptant la Rente en Principal de 300 Livres Créée au Profict de Mtre Jacques Bernard Notaire Royal et Procureur au Bailliage, par Angély BAUDOUIN Ecuyer Sieur d'Orville Lieutenant d'une Compagnie de Cavalliers entraînée pour le Service du Roy et ledit fut Toussaint BULLIER sa Caultion, tant pour luy, que Jacques BULLIER marchand au Maupas son Frère, par Contrat Rceu Nicolle Ntre, le 23 février 1664 et ratifié par Jacques BULLIER par autre Contrat Receu le dernier du mois de février, mesme année, promet de payer les Intérêts de ladite Rente, tant pour ce qui est escheut qu'à eschoir, jusqu'à l'Acquittement dudit Principal et Intérêts...

***

4 E 64 art. 39 — ÉTIENNE PIDEY NOTAIRE À ARNAY–LE-DUC

Réf. jpO 43/69, doss. 16, Vue 705 du 9/08/2006

1694, Où Toussaint BULLIER de Reuillon vend ses biens de Sussey

1694, le 21 octobre à Arnay le Duc,... en personne, Mtre Toussaint BULLIER Procureur d'office en la Prévosté de Sussey et Dépendances, Résidant à Reuillon, tant en son nom que des Cohéritiers de Mtre Toussaint BULLIER son Père et comme ayant acquis par Contrat Receu Pidey notaire royal, le 11 janvier 1691, les droits de Magdelaine GOUDOT vesve dudit Mtre Toussaint BULLIER Portionnaire d'Iceluy et Tutrice à Estiennette et Catherine BULLIER leurs Enfants, lequel audit Nom Vend à Toussaint PERRIN laboureur à Chelsey paroisse de Sussey, un Chauffeur, une Grange, une Ecurie, un Cellier, le Tout en Ruine et Maisure, une Chenevière et Jardin et Dépendances desdits Bastiments scitués sur le village de Chelsey avec leurs Aisances et Appartenances, tenant d'un long à Soleil Levant à Pierre Bonnaut et jacques Bouchotte, d'autre de Couchant au Chemin Tendant d'Autun à Mont St Jean, d'un bout de Midy, au Chemin tendant de Saulieu à Arnay Le Duc, d'autre à Septentrion à Monsieur VALON de Mimeure, comme encore Vend Tout ce qui luy appartient d'autre en un Enclos de Chenevière Scitué audit Chelcey... et beaucoup d'autres choses...

***

4 E 64 art. 41 — ÉTIENNE PIDEY NOTAIRE À ARNAY–LE-DUC

Réf. jpO 64/66, doss. 1094, Vue 3199 du 13/03/2013

1695, Charges du Recteur d'Ecole à St Prix les Arnay en 1695

1695, le 15ème d'aoust à Arnay Le Duc, en l'Estude, a comparu Simon CHARTENET Recteur d'Escole demt à Culestre, lequel promet par Ceste, aux Habitants de St Prix, Sivry et Mercey, acceptant par Honn. Jean MOINGEON Md audit Civry, Jean Bonnardin, Philibert Bonnardin... et autres Laboureurs ou Manouvriers dudit lieu, de l'Advis et Consentement de Mtre Claude PIDEY Pbre Curé dudit St Prix, cy présent, en Qualité de Chantre, d'Assister à tous les Services, Enterrements et Mariages, mesme à l'Administration des Sacrements et Travailler de son mieux à la Décoration de ladite Eglise pendant le Temps de 5 ans, à Commencer dès le premier de ce mois, Moyennant une Mesure de Froment Conseau qui luy sera payée par chaque Habitant desdits Lieux de St Prix, Sivry et Mercey, tenant Charrue, mesme par les Vesves aussy tenant Charrue, à chaque Jour St Martin d'Hiver et 10 Sols par chaque Manouvrier et Vesve payable audit Jour St Martin d'Hiver, dont le premier Trme Echeura audit Jour St Martin d'Hiver prochain et de là sera continué d'année en année, à mesme Jour jusqu'à la fin de la Présente.

Ne pourra ledit CHARTENET estre Imposé en quelque Droit qu'il demeure de ladite Paroisse de St Prix, qu'à une Somme de 3 Livres par An, pour ses Tailles, tant Royales que Négocielles, sans quoy il n'aurait fait le présent Traité.

Aura ledit Chartenet de chaque Habitant qui feront Chanter des "Libera", 8 Sols par an.

Enseignera les Enfants de ladite Paroisse qui viendront chez luy à Lire et escrire et à Prier Dieu, Moyennant 5 Sols par Mois pour ceux qui apprendront à Lire et 8 Sols par Mois pour ceux qui apprendront à Lire et à Escrire.

Aura ledit CHARTENET de chaque Enterrement et Mariage, où il assistera 5 Sols soit que lesdits Enterrements soient faits audit St Prix, soit à Mercey.

Au cas que ledit CHARTENET ou lesdits Habitants veuillent Résoudre la présente Convention, au bout d'un An ou de deux ans, ou de trois ans, ou de quatre ans, ils le pourront faire réciproquement, en y donnant Advis trois Mois auparavant ; chacune Année Commencée et non autrement et en ladite Résolution les Partyes ne pourront Prétendre aucuns Intérests. Les Parties sont demeurés d'Accord, dont elles sont contentes et en promettent l'Entreteinement à peyne d'Intérests.

Consentent lesdits Habitants, où la présente Convention serait Résolue, ou qu'estant finie, elle ne soit pas continuée avec ledit CHARTENET, que soit pris un Maistre Capable aux mesmes Prix et Conditions cy dessus.

Obligent à la Sureté de Tous lesdits Habitants, leurs Biens chacun en Droit Soy et ledit CHARTENET, les Siens par la Chancellerie — Renoncent

Fait et Passé en présence de...

***

4 E 64 art. 42 — ÉTIENNE PIDEY NOTAIRE À ARNAY–LE-DUC

Réf. jpO 64/66, doss. 1094, Vue 3213 du 13/03/2013

1696, Traité de Mariage entre Pierre CHAPULLOT et Magdelaine BIDAULT, Traité de Mariage entre Magdelaine CHAPULLOT et Louis BIDAULT

1696, le 5ème de février, au Village de Clomot, en la Maison de Philibert CHAPULLOT Labr demt audit Clomot, ont comparu ledit Philibert CHAPULLOT et de son auth. Pierrette LE BLANC sa Femme, de leur Auth. Pierre CHAPULLOT leur Fils et Magdelaine CHAPULLOT leur Fille, Assistés et de l'Advis de Toussaint TAMISEY Labr à Argey Mary de Françoise CHAPULLOT leur Tante, Jean CHAPULLOT Labr audit Clomot leur Cousin Germain, Vincent "GERLO" Laboureur audit Clomot leur Cousin Issu de Germain cy présents d'une part.

Louis BIDAULT et Magdelaine BIDAULT Frère et Soeur, Enfants de Lazare BIDAULT Md à Thaumirey décédé dès quelques années, et de Josephe BELYE, à présent Femme de Jean "DEIAU" Labr à Solonge, des Advis desdits Deiau et Josephe Belye, d'Esmiland BELYE Labr à Solonge leur Curateur, tant en cette Qualité que comme ayant charge de Mtre Jean BIDAULT Chirurgien audit Thaumirey leur Tuteur, et Claude BELYE Labr audit Solonge, leur Cousin, Tous cy présents d'autre part.

Lesquels Pierre CHAPULLOT et Magdelaine BIDAULT

Louis BIDAULT et Magdelaine CHAPULLOT ont Promis de se prendre en Mariage.

Seront lesdits Pierre CHAPULLOT et Magdelaine BiDAULT en Communion de tous Biens Meubles et Immeubles.

Seront pareillement lesdits Louis BIDAULT et Magdelaine CHAPULLOT en Communion de Tous Biens Meubles et Immeubles.

Lesdits DEIAU et Josephe GOLYE ont Promis de donner à Magdelaine BIDAULT un Troussel en Valeur de 50 Livres.

Ladite Magdelaine CHAPULLOT se Marie pour ses Droits Paternels et Maternels à eschoir ; sera donné par lesdits Philibert CHAPULLOT et Pierrette Le BLANC à ladite Magdelaine CHAPULLOT un Troussel de même Valeur et Effect que celuy donné à ladite Magdelaine BIDAULT.

En Faveur du Futur Mariage, lesdits Philibert CHAPULLOT et Pierrette Le BLANC ont Receu Iceux CHAPULLOT et Magdelaine BIDAULT et François CHAPULLOT leur Fils en Union et communion de Tous leurs Biens, pour y Participer - lesdits Philibert CHAPULLOT, Pierrette Le BLANC, Pierre CHAPULLOT et Magdelaine BIDAULT, pour une Cinquiesme Portion, à condition que ladite Magdelaine BIDAULT Confondra dans la Communion, tous les Biens à Elle appartenant sans aucune Réserve, de laquelle Communion, lesdits Philibert CHAPULLOT et Pierrette Le BLANC demeureront les Chefs et Maistres.

Advenant Dissolution de laquelle Communion, Tous les Biens d'Icelle seront Partagés en Cinq Portions Esgales entre lesdits Philibert CHAPULLOT, Pierrette LEBLANC, Pierre CHAPULLOT, Magdelaine BIDAULT et François CHAPULLOT. Et parce que lesdits Philibert et Pierrette LE BLANC ont encore trois Enfants, Ascavoir Anne, Germaine et Jean CHAPULLOT, a esté Convenu entre lesdits Philibert CHAPULLOT et Pierrette Le BLANC, que Pierre CHAPULLOT et Magdelaine BIDAULT seront Nourris et Entretenus aux Frais de ladite Communion, jusqu'à ce que ayant trouvé leur Parti par Mariage ou autrement et que audit Temps, il leur sera fait Mariage Convenable que ne pourra excéder néanmoins et estre moindre de la somme de six vingt Livres (120 Livres), pour ledit Jean CHAPULLOT, et la Somme de 100 Livres pour Chacune desdites Anne et Germaine CHAPULLOT, outre Chacune leur Troussel qui leur sera donné audit temps, en mesme valeur et effect que celuy donné à ladite Magdelaine BIDAULT, Moyennant quoy lesdites Anne, Germaine et Jean CHAPULLOT ne pourront rien prétendre dans les Successions desdits Philibert CHAPULLOT et Pierrette Le BLANC.

Ils ont Nommé et Institué leurs Héritiers, Scavoir ledit Jean CHAPULLOT en ladite Somme de Six Vingt Livres, et lesdites Anne et Germaine CHAPULLOT, Chacune en ladite Somme de 100 Livres avec ledit Troussel, Veulent et Entendent qu'ils s'en Contentent...

***

4 E 64 art. 42 — ÉTIENNE PIDEY NOTAIRE À ARNAY–LE-DUC

Réf. jpO 64/66, doss. 1094, Vue 3223 du 13/03/2013

1696, Traité de Mariage entre Claude POILLOT et Catherine VERDUN

1696, le 12 février, au Village de Pochey Paroisse de Jouey, en la Maison de François RATTEAU Labr à Pochey, en personne Claude POILLOT Fils de Léonard POILLOT Md audit Pochey et de Marie JACQUIN, procédant de l'autho., Assisté et de l'advis de Claude BUISSON Md audit Pochey son Oncle Maternel, Jean POILLOT Md à Avincey [Mari de Marguerite MOINGEOT], son Frère, Pierre POILLOT aussy son Frère et Toussaint POILLOT Md à Clomot, Pierre TISSIER Md audit Pochey son Oncle, François RATEAU Lbr audit Pochey son Oncle, Vivand DAVEAU Md audit Pochey aussi son Oncle et Jean BUISSON Md audit Pochey son Cousin et Claude BUISSON le Jeune aussy son Cousin d'une part.

& Catherine VERDUN Fille d'Hughes VERDUN Md audit Pochey et de desfunte Dominique BUISSON, de l'autorité dudit VERDUN son Père, Assisté de l'advis dudit Claude BUISSON, de Jean BUISSON et Claude BUISSON Le Jeune, de Jean COQUEUNIOT Lbr à Hully son Oncle Paternel, de Louys BLANGEY Labr audit Hully aussy son Oncle Paternel, de Claude COQUEUNIOT Labr audit Hully son Cousin, de Françoise VERDUN Vesve de Nicolas POINSOT Labr audit Hully sa Tante Paternelle, de François VERDUN Lbr à Allerey son Cousin, de Pierre JARLOT Lbr à Essey Beau-frère dudit Hughes VERDUN, Tous cy Présents d'autre part.

Lesquelles Partyes ont faict le Traicté qui suit, Scavoir que lesdits Claude POILLOT et Catherine VERDUN ont Promis de se prendre en Mariage.

En faveur duquel Futur Mariage, lesdits Léonard POILLOT et Marie JACQUIN ont Receu lesdits Claude POILLOT et Catherine VERDUN en leur Communion, pour une Moitié à condition que sur Tous les Biens de ladite Communion, Pierre et Guillaume POILLOT, Claudine et Pierrette POILLOT Enfants desdits Léonard POILLOT et Marie JACQUIN, seront dotés et qu'il sera payé à chacun desdits Pierre et Guillaume POILLOT lorsque le Party se présentera par Mariage, la Somme de 1 200 Livres des Biens de ladite Communion et au regard desdites Claudine et Pierrette POILLOT qu'il le sera pareillement payé des Biens de ladite Communion, par les Contractants Communs en ce qui sera jugé à propos par lesdits Léonard POILLOT et Marie JACQUIN, qui ne pourront à leur esgard néanmoins excéder pour chacune ladite Somme de 1 200 Livres.

Est convenu qu'au Cas que ledit Pierre POILLOT ou ledit Guillaume POILLOT veuille entrer dans ladite Communion, il y sera reçu pour un tiers, en y confondant les 1 200 Livres ; se réservant lesdits Léonard POILLOT et Marie JACQUIN de faire leur choix de l'un ou de l'autre, pour entrer dans ladite Communion ; en laquelle l'un ou l'autre ne sera reçu à y entrer pour un tiers qu'en faisant confondre par la Femme, pareille Somme de 1 200 Livres.

En mesme Faveur dudit Futur Mariage, ledit Hughes VERDUN a Constitué en Dot à ladite Catherine sa Fille, pour ses Droits Maternels eschus, les Bastiments, Preys et Terres qui proviennent de ladite Dominique BUISSON, scitués au Finage de Pochey.

A encore Constitué ledit Hughes VERDUN à ladite Catherine VERDUN, la Somme de 100 en Avance de ses Droits Paternels à Eschoir ; plus un Troussel d'une Valeur de 200 Livres pour les Droits Maternels payable la veille du Futur Mariage — Tous lesquels Biens seront confondus dans ladite Comunion Contractée entre lesdits Futurs et lesdits POILLOT et Marie JACQUIN.

Fait, Leu et Passé en présence du Curé d'Allerey, de Jacques BOUILLOTTE Drapier audit Arnay Le Duc...

***

4 E 64 art. 42 — ÉTIENNE PIDEY NOTAIRE À ARNAY–LE-DUC

Réf. jpO 43/70, doss. Pidey, Vue 0713, numéris. le 11/08/2006

1696, Sébastien TAINTURIER n'est pas d'accord, suite au décès de François DUBOIS Notaire Royal

[1696, A la mort de François DUBOIS le Notaire et de sa mère Anne JONDOT vers 1696, Sébastien TAINTURIER Gendre de cette dernière, se fâche et fait valoir les droits de sa femme envers les cohéritiers qui lui doivent 700 Livres.]

le 5 juillet,... en personne Sébastien TAINTURIER marchand à Baulme les Pouilly, au nom et comme Mary de Règne DUBOIS Fille de desfunct Philibert DUBOIS marchand à Beurrey Beauguay et Anne JONDOT

& Mtre Jean BONNEVIE Procureur d'office à Jouey au nom et comme Mary de Marguerite DUBOIS Cohéritière de desfunct François DUBOIS son Père Notaire Royal à Beurrey Beauguay, Héritière Universelle de ladite JONDOT sa Grand-mère.

& Annet PICCARD [ou Agnus] marchand à Promenois et de son aucthorité Anne DUBOIS sa Femme, Fille Cohéritière dudit Mtre François DUBOIS d'autre part et encore Annet PICCARD, en qualité de Curateur à Chrestien, Jean, Simon et Claude DUBOIS Enfants Cohéritiers dudit Mtre François DUBOIS, absents d'autre part.

Lesquelles Partyes connaissant qu'il yait eu Procès pendant entre Elles, en la Justice dudit Beurrey, auquel ledit Mtre SébastienTAINTURIER Demandeur en Saisye sur l'Hoirye dudit Mtre François DUBOIS, entre les mains de Mtre Pierre BOULLEY Procureur d'office audit Beurrey, pour le payement de ce qui reste debt à ladite Reyne DUBOIS de la Constitution Dotale à Elle promise par son Contrat de Mariage Receu ledit DUBOIS le 27ème de may 1664, qui consiste en la Somme de 470 Livres, compris la somme de 100 Livres, en Principal d'une Rente à luy Cédée par leur même Cm,...

A tous ils traitent et acordent que sur les 1 530 Livres qui leur revenaient suite à la succession, il leur reste dû ...s, Scavoir lesdits Chrestien, Jean, Simon, Anne, Marguerite et Claude DUBOIS de son premier mariage avec Estiennette BOULLEY et Estiennette DUBOIS de son deuxième Mariage avec Marguerite PONCEROT, lesdites 700 Livres sont divisibles solidairement en sept portions esgales...

***

4 E 64 art. 43 — ÉTIENNE PIDEY NOTAIRE À ARNAY–LE-DUC

Réf. jpO 43/71 et 64/68, Vue 3276, numéris. le 14/03/2013

1698, Affaire entre Louis DUGAREAU et les BANNELIER

1698, le 5ème de juillet au bourg de pouilly, en la maison d'Honorable François BALLE marchand audit lieu pardevant le soussigné notaire, ont comparu Nicolas DUGAREAU marchand à Montoillot mary de Louise MOUILLON auparavant veuve de Mtre Antoine BANNELIER Conseiller du Roy, Grenetier au grenier dudit Pouilly et chambre de Vitteaux, tant en son nom que de ladite MOUILLON absente d'une part

Charles Bannelier notaire Royal audit Pouilly père dudit Mtre Antoine BANNELIER et ayeul d'Anne BANNELIER sa fille et de ladite MOUILLON.

Lesquelles partyes ont déclaré qu'elles acquiescent au jugement rendu par Monsieur PARISOT Conseiller du Roy, serviteur à la chambre des comptes à Dijon, nommant Pierre DUPREY Chirurgien à Chailly tuteur subrogé à ladite Anne BANNELIER, le 20ème novembre 1697.

***

4 E 64 art. 45 — ÉTIENNE PIDEY NOTAIRE À ARNAY–LE-DUC

Réf. jpO 64/49, doss. 1094, Vue 3304 du 15/03/2013

1700, Où il est question de Jacques et Richard VALON d'Arconcey

1700, le 7ème mai à Arnay le Duc, au Parloir des Dames Religieuses Ursulines du mesme lieu, ont Comparu en Personnes Dame Marie Estiennette VALON dite de Tous les Saints, Supérieure, Reyne PINARD dite du Corps de Jésus, Jeanne SAUVAGEOT dite de l'Annonciation, Marie Anne GRILLOT dite Séraphique, Anthoinette GRILLOT dite Thérèse de la Trinité, Maistresse des Novices, Pierrette MACHURON dite de St Jean, Portière, La Révérende Mère Bernard BONNARD dite de Jésus, Assistante, S'estant trouvée Incommodée, lesquelles ont confessé Avoir Receu avant Ceste de Messieurs Jacques Louis VALON Chevalier Marquis de Mimeure Maistre de Camp de Cavalerie, Gentilhomme de La Chambre de Monseigneur Le Dauphin, présent et acceptant la Somme de 6 000 Livres qui leur estoit deue.

Scavoir la Somme de 2 000 Livres par Messire Jacques VALON Seigneur de Mimeure, Conseiller du Roy Président au Bureau de Ses Finances en Bourgogne et Greffier, Ayeul dudit Seigneur Marquis de Mimeure, par Contrat Reçu Virey Notaire Royal audit Arnay le 6ème de juillet 1658, 1 500 Livres qui leur estoient deues par ledit Seigneur Jacques VALON par Contrat Reçu ledit Virey Notaire, le 16ème octobre 1675, 1 000 Livres qui leur estoient deues par Messire Richard VALON Chevalier Seigneur de Mimeure, Vougey et autres lieux par Billet du 24 novembre 1675 et 1 000 Livres qui leur estoient deues par dudit Seigneur Richard VALON par autre Billet du 20ème de février 1684, dont lesdites Dames Religieuses ont desclaré estre Contentes, ensemble des Intérests desdites Sommes et Rattes jusqu'à ce jourdhuy, pour en avoir esté payées tant par ledit Seigneur Richard VALON, que par ledit Seigneur Marquis de Mimeure et les en tiennent quictes ; auquel Effect, Elles ont présentement Remis en Mains dudit Seigneur Marquis de Mimeure, les Grosses desdits deux contrats et lesdits Billets portant stipulation d'Intérests /

Et à la Sureté, lesdites Dames ont Obligé les Biens Temporels de leur Couvent dudit Arnay

Fait et Passé, Leu et Releu audit parloir dudit Couvent, en présence de Mtre Jean Malteste, Docteur de Sorbone curé dudit Arnay, Supérieur du Monastère, de Honn. Guy LAMBERT marchand Fermier des Revenus de La Terre de Mimeure et de Jean BERGINE Clerc demt audit Arnay — Tesmoins Requis.

***

4 E 64 art. 45 — ÉTIENNE PIDEY NOTAIRE À ARNAY–LE-DUC

Réf. jpO 64/69, doss. 1094, Vue 3308 du 15/03/2013

1700, Nicolas ROZE de Chelsey Débiteur de Mtre Philibert LAMBERT Conseiller du Roy

1700, le 5ème décembre à Arnay Le Duc, avant midy, en l'Etude, a Comparu Nicolas ROZE Manouvrier demt au Village de Chelcey Paroisse de Sussey, lequel recognoit et confesse estre debteur à Maistre Philibert LAMBERT Conseiller du Roy, Grentier au Grenier à Sel dudit Arnay, demt à Mimeure, au nom et comme Cessionnaire et ayant Droit de Monsieur Richard VALON Seigneur de Mimeure et autres lieux, Héritier de Dame Anne ARVISET Vesve de Messire Jacques VALON président au Trésor à Dijon, par Contrat receu Taupin Notaire Royal audit Dijon le 19 de juillet 1696 présent et acceptant de la rente en Principal de 180 Livres aux Arrérages de 9 Livres par an et de 5 Sols de cense prtant lodz et tous Droicts Censaux par contrat Receu Bonnard Notaire, le 19 de may 1672, pour les causes contenues audit contrat, payables lesdits arrérages et Cense à chaque jour 11ème novembre dont le premier terme eschaira le 11ème novembre de l'année prochaine, Jour de St Martin d'Hiver, de l'année prochaine...

Fait, Leu et Passé es présence de François CATTIN et Jean-François LOIDEREAU Clercs audit Arnay.

***

4 E 64 art. 45 — ÉTIENNE PIDEY NOTAIRE À ARNAY–LE-DUC

Réf. jpO 64/49, doss. 1094 du 15/03/2013

1701, Testament et Ordonnance de dernière Volonté de François MERCEY

1701, le 27 novembre, au Village de Thoisy le Désert, en la maison d'Hughes RAVEAU Escuyer Conseiller du Roy, a Comparu François MERCEY Labr demt à Cercey Paroisse dudit Thoisy, Sain d'esprit...

A Nommé et institué son Héritier Jean MERCEY son Fils et de desfunte Jeanne QUILLEAU sa Première Femme, en la Somme de 35 Livres.

& Institue Claudine MERCEY et "Jacquette" [Rature] MERCEY ses Enfants et de Claudine PIOGEY ses Héritières, Chacune en la Somme de 50 Livres.

Veut et Entend que lesdits Jean MERCEY, Reyne MERCEY, Jeanne MERCEY, Claudine MERCEY et "Jacquette" MERCEY se contentent, Scavoir ledit Jean MERCEY desdites 35 Livres et lesdites Reyne MERCEY, Jeanne MERCEY, Claudine MERCEY et Jacquette MERCEY, chacune desdites 50 Livres et ou tous lesdits Enfants ne voudront.

***

4 E 64 art. 48 — ÉTIENNE PIDEY NOTAIRE À ARNAY–LE-DUC

Réf. jpO 74/07, doss. Pidey, Vue 1610, numéris. le 10/05/2016

1704, Inventaire des Biens délaissés par Estienne PICCARD et Reine LHOMME

Inventaire des Biens délaissés par Estienne PICCARD et Reine LHOMME Sa Femme au profit de leurs Enfants Léger PICCARD, Jean PICCARD et Jeanne PICCARD dudit desfunct Estienne PICCARD par Mtre Claude Gaveau Greffier en la Justice dudit Prmenois commencé le 21 novembre 1703, fini le 19 novembre 1704 et clos par le Sr Bonameour Juge dudit Promenois, le 22 novembre 1704 :

– La Grosse d'un Contrat de Mariage, en parchemin passé entre Jean FICHOT Labr à Promenois et Baltazarde FOUCHEROT Sa Femme Padvt Bitois Notaire, le 3 septembre 1617

– La Grosse en parchemin du Contrat de Partage passé entre Abel FICHOT et Noel FICHOT, Fils de fut Antoine FICHOT Labr dudit Promenois Pardvt Darcy Notaire, le 21 janvier 1630

– l'Extrait en papierd'un Acte en surogation de tuteur et Inventaire fait après le décès de Jean FICHOT Lbr dudit lieu, par Monsieur Le Juge dudit Promenois, le 25 juin 1635.

– La Grosse en parchemin d'un Contrat de Franchise fait par Jean Dubourdieu Seigneur de Promenois, au profit de Claude MOINGEOT, François, Abel et Pierre LHOMME Frères Communs en Biens Labr dudit Promenois, Ses Hommes et Sujets, Enfants de fut François LHOMME dudit lieu PardvtVirey Notaire, le premier avril 1639.

– La Grosse en parchemin d'un Contrat d'Acquests faits par Abel LHOMME Labr à Promenois, de Honneste Claudine GUILLAUME Cohéritière de feu Hon. François LESCRIVAIN Md à Arnay le Duc Pardvt Bonnard Notaire le 17 juin 1640 signé Bonnard.

– La Grosse en parchemin d'un Contrat de Rente, en Principal de soixante dix Livres sept sols six deniers créé par Abel LHOMME dudit Prmenois, Tuteur de Claude et Denise MILLOT Pardvt Bonnard notaire le 29 juillet 1643.

– La grosse en parchemin d'une Tutelle et accord tutélaire des Enfants de Desfunct Abel LHOMME Lbr à Promenois du Corps de defuncte Emilliane MILLOT pour ledit Abel LHOMME Tuteur Pardvt Mr le Juge dudit Promenois, le dernier aust 1645, signé Cattin.

– La Grosse en Parchemin d'un Contrat de Mariage passé entre Jean CLERC Labr à Avince et Anne CHAPULLOT Passé Prdvt Bonnard Notaire, le 20 novembre 1646.

– La Grosse en parchemin d'un Contrat d'Acquests fait par Pierre LHOMME Mtre Mareschal à Arnay le Duc, de Michel FICHOT Fils de Moingeot FICHOT et Denise JADOT Ses Père et Mère de Promenois Paroisse de Jouey Parvt Bonnard Notaire, le 14 juillet 1647.

– La Grosse d'un Contrat d'acquest fait entre Abel LHOMME Labr à Promenois, de pierre NESLE Labr à Clomot et de Vivande FICHOT Sa Femme Pardvt Collot Notaire, le 23 juin 1652.

– Une quittance faite par Baltazarde FICHOT Fill de fut Moingeot FICHOT Labr à Promenois, au profivt d'Abel LHOMME Labr audit pardvt Bonnard Notaire, le 13 janvier 1656, en Papier.

***

4 E 64 art. 48 — ÉTIENNE PIDEY NOTAIRE À ARNAY–LE-DUC

Réf. jpO 64/71, doss. 1094 Pidey, Vue 6463, numéris. le 19/03/2013

1708, Inventaire des Biens du Md furent Estienne PICCARD et Reyne LHOMME Md de Promenois

1708, le 17 janvier, à la Requeste d'Hon. Léger PICCARD Md demt à Allerey Fils et Cohéritier d'Hon. Estienne PICCARD Md à Promenois, en son Nom et en qualité de Tuteur à Jeanne, Anne et Estienne PICCA

RD et de desfuncte Reine LHOMME Mère des susnommés par Moy — Etienne Pidey notaire Royal Résidant à Arnay Le d. et en présence de Mtre Pierre Senequier Notaire Royal demt à hully Curateur ausdits Enfants d'Hon. Jean PICCARD Md à Promenois, aussy Fils desdits Estienne PICCARD et Reine LHOMME, a esté procédé à l'Inventaire et Description des Biens par luy délaissés, appelés pour exprès, pour l'estiation des Meubles meublants et autres Effets dépendant de ladite hoirie, en présence des Prudhommes agréés par ledit Jean PICCARD /

Desquels j'ai pris le Serment par lequel ils ont promis procéder fidélement et en conscience à l'estimation desdits Meubles et Effets, en présence de Toutes les Parties.

***

4 E 64 art. 48 — ÉTIENNE PIDEY NOTAIRE À ARNAY–LE-DUC

Réf. jpO 64/71, doss. 1094, Vue 3493 du 20/03/2013

1708, Jean ROZE Veuf en 1ères Noces de Pierrette PICCARD Fille de Philippe PICCARD

1708, le 21 décembre, en l'étude, en Personne Jean ROZE Labr à Dionne en qualité de Père et tuteur à ses Enfants et de feue Pierrette PICCARD sa Première Femme, tant en son nom qu'en sa Qualité de Père Vend à François CHARTENET Lbr audit Dionne, présent et acquérant, ce qui appartient audit ROZE, tant en son Chef, que de ses susdits Enfants, du Corps de ladite PICCARD, dans tous les Biens Immeubles provenant de François PICCARD et de Léonarde DESTOT, conformément à la Promesse Sous seing Privé faite entre lesdits ROZE et CHARTENET le 25 du mois de Juin dernier et suivant laquelle il avait été promis de faire dresser l'état des Choses à luy vendues par ledit ROZE, pour Recognoitre les Réparations qui sont nécessaires à faire.

La présente Vente faite Moyennant la Somme de 226 Livres qui a esté présentement payée en Escus Blancs, Bonne Monnaye ayant Cours, en Louis d'Or par ledit CHARTENET audit ROZE, dont ledit ROZE en tient quitte ledit CHARTENET.

***

4 E 64 art. 48 — ÉTIENNE PIDEY NOTAIRE À ARNAY–LE-DUC

Réf. jpO, doss. 1094, Vue 3496 du 20/03/2013

1709, Les BONNARDIN de St Prix Vendent à François ROCAULT et sa Femme
Tout ce qui est advenu à Denise ROCAULT en provennance de furent François ROCAULT et Denise BOUZEREAU

1709, le 3 avril à Arnay le Duc, en l'étude, ont comparu en personne Philibert BONNARDIN Père, Md demt au Village de St Prix et encore Philibert BONNARDIN son Fils aussi Md au mesme lieu et la Femme dudit Philibert BONNARDIN Fils, Denise ROCAULT sa femme, Fille et Cohéritière de François ROCAULT Md demt au Village d'Orche et de Denise BOUZEREAU, tous les BONNARDIN et Denise ROCAULT de l'autorité de Philibert BONNARDIN Père [Chef de la Communion], lesquels Vendent solidairement à François ROCAULT Md demt audit Orche, Frère de ladite Denise ROCAULT, présent et Acquérant tant pour luy que pour Philiberte DROUIN sa Femme absente, Tous les Biens Meubles et Immeubles, Droits, Noms, Raisons, Actions et Hypothèques escheus à ladite Denise ROCAULT en ladite Qualité de Cohéritière desdits Desfuncts François ROCAULT et Denise BOUZEREAU sans aucune Réserve ; lesdits Biens chargés de leurs Charges Réelles, Anciennes, Foncières et Seigneuriales telles qu'elles se trouveront dues tant pour le Passé que pour l'Advenir.

Ce Moyennant la Somme de 1 000 Livres, dont ledit François ROCAULT solidairement tant pour luy que ladite DROUIN sa Femme a promis de payer ausdits Philibert BONNARDIN Père et Fils et Denise ROCAULT, en leur Maison audit St Prix.

Ledit François ROCAULT a Promis de payer ausdits BONNARDIN et Denise ROCAULT 40 Mesures d'Orge, à la Mesure de Beaune, Bonne Graine Loyale et marchand e ; en Considération du présent Contrat, outre et par dessus la quantité de 3 Feuillettes de Vin que lesdits BONNARDIN et Denise ROCAULT ont Receu avant Ceste, dudit ROCAULT, pour les Bons Services qu'il a Receu de ladite Denise ROCAULT.

***

JEAN CLÉMENCET (1654-1683)

4 E 64 art. 94 — JEAN CLÉMENCET NOTAIRE À ARNAY–LE-DUC
Réf. jpO 43/59

1655, Anthoine BAUZON marchand à Arnay le Duc fait son testament

1655, le 2 octobre, à Arnay le Duc, Anthoine BAUZON gisant sur son lit, pour les bons et agréables services qui lui ont été rendus fait testament en faveur de Pierre BAUZON, Jean BAUZON et Anthoine BAUZON ses neveux enfants de fut Lazare BAUZON et Philiberte GUICHOT demeurant à Thoisy le désert.

***

4 E 64 art. 94 — JEAN CLÉMENCET NOTAIRE À ARNAY–LE-DUC
Réf. jpO 43/59

1655, Les héritiers d'Anthoine BAUZON Honorable marchand à Arnay le Duc font partage

1655, le 30 décembre chez le Notaire Jean Clémencet, ont comparu les héritiers, Messire Dimanche BAUZON pbre curé de Chastoillenot, frère du décédé, Pierre GUICHOT [son neveu desservant la paroisse de Créancey], Pierre BAUZON laboureur à Thoisy le Désert fils de feu Lazare BAUZON marchand audit lieu, Estienne CHAPUSOT marchand à Thoisy [mari de Jeanne BAUZON] et François TAINTURIER marchand à Panthier, paroisse de Créancey, au nom et comme mary de Claudine BAUZON, fille[s] aussi de feu Lazare BAUZON, héritiers dudit Anthoine BAUZON leur frère et oncle.

***

4 E 64 art. 94 — JEAN CLÉMENCET NOTAIRE À ARNAY–LE-DUC
Réf. jpO 65/46, doss. 1098, Vue 5892 du 17/06/2013

1656, Acquêts par Esmilland BAROT Le Jeune sur Pierre POCCARD Mari de Denise BOHIER

1656, le 17 septembre, à Arnay Le Duc, en personne Pierre POCCARD [ou Piccard] Boullanger demt en la Ville de Troyes en Champagne et de son aucth. Voul. et Consent. Denise BOHIER sa Femme Fille de feu Dimanche BOUHIER Labr demt à Chatoillenot, lesquels sous clause solidaire Vendent, Cédent et Transportent à Esmilland BARROT Le Jeune Labr demt à Chatoillenot, Fils de feu Quantin BAROT Labr audit lieu, Tous et Un Chacun les Meix, Maisons, Preys, Terres, Bois, Buissons, Eaux, Cours d'Eau ayant appartenu, Droits, Noms et Actions qui à ladite Denise BOHIER puissent Compéter et Appartenir au Village, Finage et Territoire de Chastoilenot et Lieux Circonvoisins à cause de l'Hoirye et Succession de feu Dimanche BOUHIER son Père et Anne GENTHILHOMME Legrand sa Mère.

Moyennant le Prix et Somme de neuf vingt dix Livres Tournois en Prix Principal dont ils sont contents.

***

4 E 64 art. 95 — JEAN CLÉMENCET NOTAIRE À ARNAY–LE-DUC

Réf. jpO 43/59

1658, Contrat de Mariage entre Jacques BOUILLOTTE et Louyse THUILLAND

1658, le 29ème jour de janvier au village d'Huilly, paroisse d'Allerey, en la maison de Mtre Jacques THUILLAND praticien audit lieu, en personne Honorable Esmilland BOUILLOTTE Mtre Mareschal à Saulieu et de son aucthorité et consentement Jacques BOUILLOTTE son fils et de feue Règne BULLIER ses père et mère, néanmoins assistée et de l'advis et consentement de Honorable Jacques BULLIER marchand demeurant au Maupas paroisse de Sussey, son oncle maternel, Honorable Pierre BOUILLOTTE Mareschal dudit Saulieu, Chrestien BOUILLOTTE Mtre Boucher demeurant à Saulieu, frères dudit Jacques BOUILLOTTE, Honorable Angély FEUCHOT marchand Drapier demeurant audit Saulieu, mary de Honneste Anne BOUILLOTTE Sœur germaine dudit jacques BOUILLOTTE, Mtre Chrestien BULLIER procureur d'office au Maupas, cousin dudit Jacques BOUILLOTTE pour eux d'une part

& Honneste Louyse THUILLAND vedve de Philibert BATTAUT marchand demeurant audit Huilly, assistée de l'advis de Mtre Jacques THUILLAND son père praticien, Honorable Philibert MILLOT marchand à Allerey, mary de Honneste Huguette DELESAIR belle-mère de ladite THUILLAND, à cause dudit feu Philibert BATTAUT premier mary de ladite THUILLAND.

***

4 E 64 art. 96 — JEAN CLÉMENCET NOTAIRE À ARNAY–LE-DUC

Réf. jpO 65/46, doss. 1098 du 18/06/2014, vue 5916

1659, Léonard PERRIN Vend une petite Place située devant la Grange de Jacques VALLON Conseiller du Roy, président au Bureau des Finances en Bourgogne et Bresse, Seigneur de Mimeure demt à Dijon

1659, le 30 octobre, a Comparu en personne Léonard PERRIN Labr demt à Chellecey Paroisse de Sussey, lequel a Vendu à Messire Jacques VALLON Conseille du Roy, président au Bureau des Finances en Bourgo gne et Bresse, Seigneur de Mimeure demt à Dijon, absent, le Notaire Royal Soussigné pour luy acceptant une petite Place au devant la Grange et Estable qui audit Sieur VALLON appartient audit Village de Chellecey, provenant de la Vesve MAUSSIN, de la semence de..., comme elle se comporte, tenant d'un long au Sieur Vallon... Moyennant le Prix et Somme de six Livres.

***

4 E 64 art. 96 — JEAN CLÉMENCET NOTAIRE À ARNAY–LE-DUC

Réf. jpO 65/46, doss. 1098, Vue 5919 du 17/06/2013

1660, François GOULYE et sa femme Claudine MALIVERNET

1660... à l'étude, ont Comparu François GOULYE Labr demt à Foissy et de son aucth. Claudine MALIVERNET sa Femme, Jean CAILLET Labr audit Foissy, lesquels tant en leurs noms que pour Philiberte GOULIE Femme dudit CAILLET absente...

***

4 E 64 art. 96 — JEAN CLÉMENCET NOTAIRE À ARNAY–LE-DUC

Réf. jpO 43/60

1660, Traité de Mariage entre Pierre THENALIER et Brigide BONNARD

1660, le 2 juin, au Chasteau et Maison Forte d'Arconcey, Pardvt Jean Clémencet, en personne Pierre THENALYER Labr dmt à Arconcey, de l'aucth. Voul. et Consent. de Pierre THENALYER son Père et de feue Françoise FONDARD ses Père et Mère, néanmoins Assisté et de l'advis de Philippe THENALYER Lbr demt à Arconcey et Jean FONDARD ses Oncles Paternels et Maternels d'une part.

Brigide BONNARD Fille de feurent Oudinet BONNARD et Marguerite MILLANVOIS, suff. eagée, Assistée de l'advis de Claude BONNARD, Mtre Jean COLLENOT Tailleur d'Habits à Arconcey, comme Mary d'Anne MILLANVOIS ses Oncles Paternels et Maternels, pour Elle d'autre part.

***

4 E 64 art. 96 — JEAN CLÉMENCET NOTAIRE À ARNAY–LE-DUC

Réf. jpO 43/60 du 31/07/2006

1661, le 21 avril vente de parts par Gabriel TAINTURIER notaire royal veuf de Jeanne ROBELOT à sa belle-sœur Magdelaine ROBELOT épouse de Mathieu MOINGEOT de Créancey

[Gabriel Tainturier Greffier puis Notaire à Baulme les Pouilly avait été marié en premières noces avec la jeune Jeanne ROBELOT († 1660) fille de Jean ROBELOT et de Denise MOINGEON. Jean ROBELOT, veuf dès 1632, épousa Melchionne TENARD dont Magdeleine, Françoise, Jeanne [2] et Jean ROBELOT. Magdeleine ROBELOT par conséquent sœur consanguine de Jeanne ROBELOT épousa Mathieu MOINGEOT Md à Avincey.

Il se trouva que le notaire Gabriel TAINTURIER remarié avec Jacquette BIZOUARD, souhaita vendre au couple Mathieu MOINGEOT et Magdeleine ROBELOT, toutes les terres et Preys acquis par ledit Tainturier et Guillaume, Claude et Jean ROBELOT Frères du village d'Arconcey, suivant qu'ils sont rapportés au Contrat du 5 janvier 1647 Reçu Bannelier, Moyennant le Prix et Somme de 200 Livres ; le notaire Bannelier précise que c'est Hon. feu Jean ROBELOT Md à Arconcey Père des enfants ROBELOT qui avait utilisé les épargnes de ladite Magdelaine Robelot pour payer cette transaction.]

***

4 E 64 art. 96 — JEAN CLÉMENCET NOTAIRE À ARNAY–LE-DUC

Réf. jpO 43/61, doss. n° 7, Vue 286 du 1/08/2006

1661, Partage entre Angely et Regnot BONNOT

1661, le 15 septembre, chez le Notaire Clémencet, ont comparu en leurs personnes Angely BONNOT et Regnot BONNOT Laboureurs demeurant à Chatoillenot, enfants de furent Jean BONNOT Laboureur demeurant audit lieu et Esmillande BEAUSON leurs Père et Mère lesquels ont declaré avoir faict Partage entre eux des Biens Immeubles à eux arrivés et délaissés par le Décès et Trespas des dits BONNOT et BEAUSON leurs Père et Mère.

Est arrivé à la Part dudit Régnot les Maisons et Héritages susdits,

Premièrement un Chapt de Baptiment en Nature d'Estable avec une petite Place joignant audit lieu de Chastoillenot, tenant d'un long à Esmilland BOUTAVANT et d'autre long à La Grange arrivée au Partage dudit Angély BONNOT...

A la Part d'Angély BONNOT est arrivé pour son Lot et partage,

Premièrement ung Chapt de Baptiment en Nature de Grange...

Une demye Soipture de Prey lieudit "au Buisson au preste" tenant d'un long à Régnot BOYER et d'autre à Angély GUICHOT, d'un Bout à Messire Dimanche BAUSON et d'autre bout à plusieurs particuliers.

[Suit la description des biens partagés.]

***

4 E 64 art. 96 — JEAN CLÉMENCET NOTAIRE À ARNAY–LE-DUC

Réf. le 24/07/2006, photos 065 à 072

1661, Acquest pour Angely GUICHOT sur Vivand PICARD

Le 29 décembre 1661 à Arnay le Duc est comparu en sa personne Vivand PICARD laboureur à Sauceau paroisse de Chailly lequel a vendu à Angely GUICHOT marchand demeurant à Chatoillenot un journal de terre assis au finage de Dionne Il vend ainsi plusieurs jours de terre qui avoisinent des noms bien connus : Pierre GIBASSIER, Denis ROSE, Laurent PICARD, Mathieu GIBASSIER, François et Philippe PICARD.

[Je pense qu'il S'agit d'Angely GUICHOT, fils de Blaise et Georgette BAUZON.]

***

4 E 64 art. 97 — JEAN CLÉMENCET NOTAIRE À ARNAY–LE-DUC

Réf. jpO 65/47, doss. 1098 du 18/06/2013

1664, Constitution de Rente pour Mtre Jean Bonnard
Sur Toussaint BULLIER Le Jeune et sa Femme du Maupas et leurs Cautions

1664, le 17ème jour du mois de janvier après midy, à Arnay le Duc, Pardvt le Notaire Soussigné y Résidant, ont Comparu en leurs Personnes Toussaint BULLIER Le Jeune Laboureur demeurant au Maupas Paroisse de Sussey, de son aucthorité, Vouloir et Consentement Philiberte BULLIER sa Femme Principaux Débiteurs et Honneste Marguerite BOUILLOTTE Vesve de Mtre Lazare BULLIER Procureur d'office au Maupas y demeurant ; et Noel BOUILLOTTE Marchand demeurant à Pierre Pointe Paroisse de Sussey, Pleige et Caution /

Lesquels soubz clause solidaire de l'ung pour l'autre, l'ung d'Eux Seul pour le Tout, sans Division, Vendent Crééent et Constituent pour Eux les Leurs ou Ayant Droit et Cause A Mtre Jean BONNARD Procureur et Notaire Royal audit Arnay présent et acceptant la Rente Annuelle de trente trois Livres cinq Sols Payable audit Bonnard en sa Maison...

Laquelle Rente ledit BULLIER et Sa Femme et ledit Pleige et Caution soubz ladite Clause solidaire et sans Division, ont assigné et assignent sur Tous et ung chacun leurs Biens, tant Meubles qu'Immeubles présents et advenir généralement quelconques sur Réserve par sur Iceux recourir par ledit Bonnard, tant à desfault du Payement annuel desdits Arrérages, son Principal que Accessoires, le Cas arrivant /

Auquel effet, Iceux Constituants à ces causes, se sont desvestus et desvestent de ladite Rente ; les ont investis et Investent ledit Bonnard avec Promesse de toute Conduite et Garantie de Constitution de Rente.

Fait entre les Partyes dont elles sont Contentes ; à l'accomplissement elles Obligent leurs Biens par la Cour de la Chancellerie.

Fait, Leu et Passé en la Maison dudit Bonnard…

***

4 E 64 art. 98 — JEAN CLÉMENCET NOTAIRE À ARNAY–LE-DUC

Réf. jpO 43/62

1665, Mathieu MOINGEOT réclame le solde
de la dot promise à Magdelaine ROBELOT fille de Jean

1665, le 19 février, à Arnay le Duc, chez le notaire, en personne Mathieu MOINGEOT marchand demeurant à Avincey, paroisse d'Arconcey d'une part et Claude JOBARD demeurant à Changey paroisse de... tant en son nom que comme curateur aux enfants de feurent Jean ROBRLOT, marchand à Arconcey et de Melchionne TENARD sa femme et Pierre GROS demeurant à la grange de Maligny paroisse de Maligny mary de Jeanne ROBELOT d'autre part

lesquelles partyes des deux procès pendant en la justice dudit Arconcey et par appel au Bailliage d'Arnay-le-Duc, le premier août, des intérêts que demandait ledit mathieu d'une somme de six Livres, tant pour une partye de la dot promise au mariage de Magdelaine ROBELOT sa femme contre lesdits JOBARD et GROS, scavoir que l'appel intenté par ledit MOINGEOT de la justice rendue par la justice d'Arconcey, est déclaré non advenu et lesdits...

***

4 E 64 art. 99 — JEAN CLÉMENCET NOTAIRE À ARNAY–LE-DUC

Réf. jpO 43/62 et 55/79, doss. 701, Vue 1179 du 26/03/2010

1667, Mariage entre Philippe CHAPPUIS et Lazare DUBOIS

1667, le vingtieme jour de feuvrier, à Beurrey Beauguay, maison où réside Honneste Anne JONDOT vedve d'Honnorable Philibert DUBOIS marchand audit lieu, pardevant Jean Clémencet... en personne les partyes cy après, scavoir Philibert CHAPPUIS fils de feu Claude CHAPPUIS procureur d'office de Thoisy le Désert et d'honneste Jeanne BOULLEY sa mère présente et consentante, assisté de l'advis de Mtre Chrestien BOULLEY Admodiateur audit lieu son oncle maternel, de Jean CHAPPUIS marchand à Thoisy le Désert son frère consanguin, Denis CHAPPUIS dudit lieu son frère germain, d'Honorable Estienne CHAPPUIS marchand demeurant audit Thoisy le Désert, son cousin germain, Denis BOULLEY laboureur demeurant audit Beurrey ayant eu épousé Françoise CHAPPUIS Sœur consanguine des frères, Honorable Jean QUILLEAU le jeune marchand demeurant audit Thoisy le Désert, son cousin issu de germain

& Honneste Anne JONDOT vedve dudit Philibert DUBOIS marchand demeurant audit Beurrey et de son aucthorité, vouloir et consentement, Honeste Lazare DUBOIS leur fille suffisamment eagée, assistée et de l'advis de Jean JONDOT prestre curé dudit Beurrey son oncle maternel et Mtre François DUBOIS notaire royal dudit Beurrey, son frère germain, Mtre Philibert DUBOIS Chirurgien aussy son frère germain, Chrestien FOURNYER de Beurrey Beauguay mary de Jeanne DUBOIS sa tante paternelle et curateur d'autre part.

***

4 E 64 art. 102 — JEAN CLÉMENCET NOTAIRE À ARNAY–LE-DUC

Réf. jpO 43/63, doss. 8, Vue 350, numéris. le 3/08/2006

1676, Testament de Pris MOINGEON Marié en 1ères noces avec Claudine LEVESQUE

1676, le 8 juin à Arnay le Duc, en Personne Hon. Pris MOINGEON Md demt à Sivry les Arnay, Par. St Pris, lequel ma prié de bien vouloir rédiger son Testament et Ordonnance de dernière volonté...

Quant à ses Biens tant Meubles qu'Immeubles il a Nommé et Institué Jeanne MOINGEON Sa Fille et de Claudine LEVESQUE Sa Première Femme, Icelle Jeanne MOINGEON Femme de Nicolas GOUDET demt audit St Prisprès dudit Mariage, les Droits qui leurs sont réglés par le Contrat de Mariage d'entre Luy ledit Testateur et ladite BARBERET, Receu par le Soussigné Notaire le 15 juillet 1670, qu'elle fera apprendre aux Masles à Chacun un Mestier tels qu'ils seront jugés propres et aux Filles la Cousture ou Lingerie et Tous leur faire apprendre à Lire, Escrire.

Ledit Testateur Veult que tous ses Biens demeurent spécialement Hypothéqués pour y estre satisfait pleinement sans contredit par sadite Héritière ; et ou sadite Héritière ne voudrait accepter ledit Testament aux susdites Conditions, Veult que Ses Biens soient esgalement Partagés par esgales Portions entre ladite Jeanne MOINGEON, Jean MOINGEON, Anne MOINGEON et les Enfants de feu Claudine MOINGEON

Ses Enfants et de ladite fut Claudine LEVESQUE, aux conditions de payement et Charges susdites déchargées de toutes dettes, ausquelles il les Institue Ses Héritiers.

Et au cas d'acceptation par ladite Jeanne MOINGEON Sa Fille, de Son Hoirie suivant le présent Testament, Veult et Entend que lesdits Pierre et Marie MOINGEON et autres Enfants qui pourraient Naître de Son Mariage avec ladite BARBERET, demeurent déchargés de toutes dettes, mesme des Frais funéraires et de Justice.

Ne fait ledict Testateur aucune Mention dans son présent Testament des Enfants de feu Claudine, ses Petits Fils et Anne MOINGEON Sa Fille et de ladite feue LEVESQUE, Mariée à Esmilland et Pierre MONNOT de Dracy Chalas, sinon au susdit cas que ladite Jeanne MOINGEON n'accepte le présent Testament, d'autant que par leur Traité de Mariage avec lesdits MONNOT, elles ont Renoncé aux Hoiries Paternelles et Maternelles à échoir, Moyennant les Sommes et choses qui leur sont Promises par leurdits Contrats de Mariage et à Elles payées et encore au Rappel qui leur a esté fait par ledit Testateur et par ladite LEVESQUE Sa Première Femme dans une Disposition Mutuelle faite entre Eux pardvt Bonnard notaire à Arnay le 10 décembre 1663.

Ne fait non plus ledit Testateur aucune Mention de Jean MOINGEON aussy Son Fils et de ladite LEVESQUE, sinon a desfault d'acceptation du présent Testament par ladite Jeanne MOINGEON, d'autant que feu Honn. Sébastien MOINGEON Md audit Sivry Frère dudit Testateur auroit Institué ledit Jean

MOINGEON Son Seul et Universel Héritier, en Tous ses Biens par Son Testament du 3ème janvier 1662 Receu Bonnard l'esné Notaire audit Arnay, à condition qu'il ne pourroit rien prétendre dans la Succession dudit Pris Son Père, comme estant assez avantagé cette part /

Lequel Testament a esté Accepté par ledit Jean MOINGEON et qu'il est actuellement en Possession et Jouissance des Biens à luy donnés par ledit Sébastien MOINGEON et que ledit Jean Moingeon par ses Contrats de Mariage, S'est départy de Tous Droits Paternels et Maternels qu'il pourroit prétendre.

A Donné et légué, ledit Testateur à ladite Pierrette BARBERET Sa Femme la Somme de 800 Livres qu'il veult et entend estre payée incontinant après son Décès par sadite Héritière, outre par dessus la Pension à Elle Constituée par Son Traité de mariage dudit Jour 15 juillet 1670.

Comme encore Donne et Lègue à Icelle BARBERET Sa Femme tous les Linges, Thoiles, Fils, Chanvre, Oeuvres, un Habit, deux Lits garnys, à la Volonté de ladite Barberet comme les ayant faits, la Quantité de quarante Livres d'étain, quatre pots de fer et les Coffres à Linge estant en Iceux, qui se treuveront lors de Son décès, tant dans la Maison qu'ailleurs, deux chaudières, un Chauderon, un Bassin, une Casse, une Poche, un Gril, deux Audiers de Fer avec une Crémaille, toutes les Poulailles et Mouches à Miel, qui se treuveront dans la Maison lors de son décès, avec deux Vaches et douze Brebis et Agneaux. En outre, Veult et Entend que ladite BARBERET Sa Femme ayt Sa Vie durant pour son Logement et de Ses Enfants, tant qu'ils demeureront avec Elle, une Chambre dans les Bastiments dudit Testateur appelée la Chambre derrière et le Grenier dessus, avec une Estable et leurs Aisances pour héberger Ses Grains, dans la Cour desdits Bastiments et au Puyts. La Jouissance du Verger, du Grand Jardin et encore de la Jouissance de trois Sillons de Chenevière, à prendre dans le Milieu de Son Enclos aussy Sa Vie durant ;

comme encore ledit Testateur Veult et Entend qu'Icelle BARBERET Sa Femme ayt la jouissance Sa Vie durant de deux Journaux et demy de Terre, à chacun An et de chaque Saison, Savoir deux Journaux et demy d'Hivernage et deux Journaux et demy de Caresme, à les prendre dans les Terres dudit Testateur au choix d'Icelle BARBERET Chacun an ; comme encore qu'elle ayt la Jouissance Sa Vie durant d'un Quarteron de Prey de la Contenance d'environ deux Soiptures Appelés Preyx Communaux...

Tout le Contenu cy dessus, ledit Moingeon Veult et entend estre Suivi par sadite héritière, ou ceux ci-devant nommés à son défault, incontinant après son Décès arrivé, comme estant Son Testament et Ordonnance, duquel Lecture luy ayant esté faite par deux diverses fois, en présence des Tesmoins, il a desclaré estre sa Volonté Dernière.

De quoy il a Requis à Moy ledit Clémencet Notaire que je luy Donne et Octroye pour Valloir, ce qu'il appartiendra — Fait Leue et releue et passé audit Testateur, en présence de Maistre Jacques BERGINE

Sergent Général et Laurent Fontaine Sergent de la Prévosté dudit Arnay.

***

4 E 64 art. 102 — JEAN CLÉMENCET NOTAIRE À ARNAY–LE-DUC

Réf. jpO 43/63, doss. 8 du 2/08/2006, Vue 0357

1676, Traité de Mariage entre Jean CORNOT et Jeanne BULLIER

1676, le 9ème jour du mois de novembre, au Village de Maupas, Paroisse de Sussey, Maison d'Honnorable Jacques BULLIER, marchand audit Maupas, Pardevant Jean CLEMENCET Notaire Royal à Arnay le Duc Soussigné, ont comparu en leurs Personnes Scavoir Honnorable Noel CORNOT marchand demeurant à Cussy La Colonne et de son aucthorité, vouloir et Consentement Mtre Jean CORNOT son Fils Praticien au mesme lieu et de feue Honneste Jacquette TALLEREAU, assisté et de l'advis de Mtre Oudin TISSERAND Notaire Royal à Béligny sur Ousche, Mary d'Honneste Louise CORNOT Sœur Germaine dudit Futur, Honn. Hom. Claude TALLEREAU marchand audit Arnay le Duc son Cousin et Curateur, François CORNOT Frère Germain, Mtre Jean RAUDOT Advocat à La Cour, Bailly des Prevostés et Chancelleries dudit Arnay, Mary de Damlle Bénigne TESTOT Cousine du Futur d'une part.

& Honn. Jacques BULLIER marchand demeurant audit Maupas et de son aucthorit, Vouloir et Consentement Honneste Marie BAUDOIN sa Femme et de leur aucthorité, Vouloir et Consentement Honneste Jeanne BULLIER leur Fille assistée et par l'advis de Mtre Pierre SAVOT marchand à Pluviers, Mary d'Honn. Anthoinette BULLIER aussy Sœur Germaine de la Future, Mtre Guy de La GRANGE Praticien à Saulieu, Mary de Honneste Angélique BULLIER aussy Sœur germaine de ladite Future, Mtre Philibert Bauldet notaire royal à Mont-Saint-Jean, Cousin du costé Maternel de ladite Future, Mtre Jean Millot pbre Curé de Sussey allyé de ladite Future.

Lesdites partyes ont fait entre elles, les traités, accords, Convenances de Mariage qui S'ensuyvent...

Ascavoir que Lesdits Mtre Jean CORNOT et ladite Jeanne BULLIER ONT promis

En faveur duquel Futur Mariage, ledit CORNOT Père du Futur luy a constitué en Dot de Mariage la Somme de 3 000 Livres pour ses droits Maternels escheux...

Aussy en mesme faveur de Mariage, lesdits Honn. Jacques BULLIER et Honneste Marie BAUDOIN Père et Mère de ladite Future solidairement constituent en Dot de Mariage et par advancement de leur Succession, la Somme de 2 000 Livres qui seront payés en Fonds, ou Bestail ; l'estimation en sera faite par parents communs ou gens cognoissant, outre que luy sera donné un Troussel et Habits Nuptiaux en mesme valleur que prix qui ont esté donnés ausdites Anthoinette et Angélique BULLIER Femme de François de La Grange et supporteront les Frais des Fiançailles.

***

4 E 64 art. 103 — JEAN CLÉMENCET NOTAIRE À ARNAY–LE-DUC

Réf. jpO 65/50, doss. 1098, Vue 6053 du 24/06/2013

1680, Affranchissement de Terres par Pierrette COMPAIN Veuve de Pierre BULLIER Mtre Drapier

[1680, le 9 mars] Comme Soit que procès ait esté intenté en la Justice de Nanteux Sans Pris, à la Requeste du Proc. d'office en ladite Justice à l'encontre d'Honneste Pierrette COMPAIN Vesve d'Honn. Pierre BULLIER Md à Arnay Le Duc, pour se désister et mettre en Main Habillée, certains Héritages par Elle Possédés régis par la Justice dudit Nnanteux St Pris en Condition de Mainmorte et à la Part de la Dame dudit Nanteux et par Jugement rendu en ladite Justice, le 14ème octobre 1677, ladite COMPAIN a esté Condamnée à se désister desdits Héritages qui consistent en sept Journaux de Terre pour les mettre en Main Habi llée dans l'An et le Jour avec adjudication des Despens /

Ce que n'ayant fait pour ledit Proc. d'office, l'ayant condamné en exécution dudit jugement n'avoir adjudication et deslivrance des Levées desdits 7 Journaux de Terre dès le 14 du mois d'octobre 1678, comme ledit jour de la désistance debvoit estre faite jusqu'à présent. Ladite COMPAIN pour se réduire de ladite désistance par diligence que ledit Proc. d'office poursuit contre Elle aux adjudications et Despens, S'est retreuvée

1680, Ce Jourdhuy 9ème du mois de mars à Arnay le Duc, en la Demeurance et Pardvant le Notaire Royal Soubsigné avant midy en présence des Tesmoings en bas nommés ; laquelle pour Affranchir lesdits 7 Journaux de Terre qui ont fait le Sujet de l'instance et qui seront cy après desclarés de la Servitude du lieu et Condition de Mainmorte à l'advenir et estre deschargées desdites Levées, a promis payer incessamment A Dame Louise Philiberte de La Faye de Clermont, Vesve de Messire Bénigne de Saumaise pour son Héritière Testimentaire Dame de Villars Soulz Vergy, Chevanne, messange, Curly, Nanteux, Saint Pris, demt audit Villars, absente, Je soubsigné Notaire Royal Résidant audit Arnay Le Duc, pour Elle Stipulant et Acceptant et soubz Promesse de faire advouer et ratifier la présente, Moyennant la Somme de 55 Livres et que lesdits 7 Journaux de terre par Elle possédés en la Directe Justice de Saint Pris et Nanteux, à la Part de ladite Dame de Villars, demeureront comme ils demeurent dès à présent et par la force de présente, Affranchis et deschargés du Lien de Servitude et Condition de Mainmorte, à l'advenir deschargés des Levées demandées par ledit Proc. d'office. Et outre Promets ladite COMPAIN à l'advenir et à perpétuité payer à ladite Dame de Nanteux, tant pour Elle que ses Successeurs Seigneurs desdits lieux, chacun An et chaque Jour de Feste Sainct Berthélemy, à commencer audit Jour et An venant Cinq Sols pour le Droit et marque de Franchise desdits 7 Journaux de Terre cy après déclarés, à peyne de tous Intérests /

Outre et par dessus les autres Tailles, Redebvances et Corvées affectés sur Iceux, qu'elle Payera aussy annuellement ; payera en outre les Frais de l'Instance au Proc. d'office.

***

4 E 64 art. 104 — JEAN CLÉMENCET NOTAIRE À ARNAY–LE-DUC

Réf. jpO, doss. 9, Vue 376

1681, Acquets pour Honoré BONNOT sur Reyne GAILLY

1681, le 27ème jour du mois d'aoust à Arnay le Duc, a comparu Reyne GAILLY Vesve de Régnot BAUZON demt à Mouillon Paroisse de Chatellenot, laquelle de sa pure, franche et libre volonté, Vend et délaisse par les présentes, pour Elle et les Siens, à perpétuité A Honoré BONNOT Lbr audit Chatellenot présent et acquérant pour luy, les Siens, Ayant Droit et cause, aussy à perpétuité, un Journal et demy de Terre, ou environ, situé au finage de Chatellenot lieudit au Lochats tenant d'un long au Grand Chemin tirant dudit Chastellenot à Mont St Jean, d'autre long à la Veuve Régnot TORCHIN dudit Chatellenot, d'un bout aux Héritiers Mtre Régnot BONNOT Proc. d'office audit Chatellenot et d'autre bout à la Voie Commune.

***

4 E 64 art. 104 — JEAN CLÉMENCET NOTAIRE À ARNAY–LE-DUC

Réf. jpO 65/51, doss. 1098, Vue 6070 du 24/06/2013

1681, Donation par Laurent PICCARD à ses Fils Mathieu et Jean PICCARD

1681, le 22 novembre, à Arnay le Duc en personne, Laurent PICCARD Labr demt à Dionne Paroisse Chatellenot et Chailly altern. Lequel outre les Donations qu'il a cy devant faites au profit de Mathieu et Jean PICCARD ses Fils Pardvt Bonnard et Lambert Notaires Royaux audit Arnay, le 16ème de janvier 1664 et le 14ème juin 1666, desquelles il était chargé d'Insinuer, lesquelles Donations entre Vifs sus énoncées, ce qu'il n'a fait, par ces présentes donne par Donation sujette à Insinuation, le Surplus de tous ses Biens tant Meubles qu'Immeubles, outre tout ce qui a pu estre donné, à Mathieu PICCARD Laboureur demt audit Dionne et Claudine JOSSERAND sa Femme présents et acceptant, à la Charge de le Nourrir et Entretenir le reste de ses Jours.

***

PIERRE PONNELLE (1684-1711)

4 E 64 art. 107 — PIERRE PONNELLE NOTAIRE À ARNAY-LE-DUC

Réf. jpO 43/65, doss. 10, Vue 003 du 4/0/2006

1690, Traité de Mariage entre Jean MOINGEOT et Catherine ROZEROT

1690, le 9 avril, à Arnay Le Duc, ont Comparu les Partyes cy après Scavoir Jean MOINGEOT Boulanger demt présentement à Arnay le Duc, Fils de furent Mathieu MOINGEOT Md demt à Avincey et de Magdelaine ROBELOT, Majeur et Usant de ses Droits, lequel Assisté des Advis de Honn. Pierre GROS Md à Chevigny Mary en premières Nopces de Jeanne ROBELOT Tante dudit MOINGEOT, de Germain GROS aussy à La Chaulme son cousin Germain et de Honn. Jean CORDELIER Mtre Boulanger audit Arnay, cy présent pour luy d'une part.

& Catherine ROZEROT Fille de feu Anthoine ROZEROT Charpentier audit Arconcey, de Marguerite PONELLE, Suff. eagée, procédant néanmoins de ladite PONELLE sa Mère et tutrice, absente, Jean ROZEROT son Frère Charpentier audit Arconcey cy présent son Curateur et se faisant fort pour ladite Marguerite PONELLE de laquelle il dit avoir charge et pouvoir, de l'advis de Honn. Jean PONELLE Md audit Arnay son Oncle Germain, de Pierre D'AVIGNON, Mtre Chapelier audit Arnay, Mary d'Anne CORBIER sa Cousine Germaine, de Clément PASCAULT Md audit Arnay cy présent pour Elle d'autre part.

Assavoir que lesdits Jean MOINGEOT et Catherine ROZEROT des susdites aucth.

ont Promis...

***

4 E 64 art. 112 — PIERRE PONNELLE NOTAIRE À ARNAY-LE-DUC

Réf. jpO 43/67 Photos 0445 à 0453 du 7/08/2006

1710, Amodiation des revenus de la Buissière par Emé SEGUIN, Louis MACHUREAU et Emé DAMBRUNG

L'an 1710, le 24ème jour du mois de mars après midy à Arnay le Duc, en l'estude et pardevant le Notaire Royal, y résidant soussigné [Ponelle], A comparu Mtre Jean MONNOT Conseiller du Roy, contrôleur en titre des exploits d'Arnay le Duc y demeurant économe commis par Messieurs du clergé du diocèse d'Autun, pour les régir des revenus de l'abbaye de la Buissière, lequel a dit que pour le devoir de sa charge, il a fait publier par trois Dimanches consécutifs dans les paroisses de la Buissière, Arnay le Duc et Châteauneuf qui voudroit prendre par admodiation les revenus de l'abbaye Royale nostre dame de la Buissière, en ce qui appartient au seigneur Abbé dudit lieu, en conséquence, Mtre Philibert Lambert conseiller du roy Grenetier au Grenier à sel d'Arnay le Duc, luy fait signifier une enchère sur lesdits revenus, par Guignier Sergent le huit du présent mois pour le temps de trois ans, en quoy que tous lesdits revenus appartenant au seigneur Abbé, puissent consister, à la réserve de tous les bois dans lesquels il ne prestend aucune chose de la somme de cinq mil six cents Livres par chacun an payable audit seigneur Abbé en ladite Ville d'Autin, par demie année et esgale portion, dont le premier payment commencera le premier juillet prochain et le second payment au dernier décembre de la présente année et ainsy et continuera de termes à autre sans cesse, jusqu'à la fin desdites trois années, à condition qu'il ne sera point chargé de payer les decimes ordinaires et extraordinaires, Capitation, oblat, qu'autrement pensions des moines, ny aucunes autres impositions faictes ou qui pourraient estre faictes dans la suite par Messieurs du clergé d'autun, à condition encore qu'il ne sera point chargé de payer les suppléments de portion congrue rapportées dans l'admodiation faicte par Monsieur l'abbé Guyel Abbé de la Buissière audit Sieur tixier receu Muret notaire à Dijon le quinze décembre mil sept cent huit, à condition encore qu'il ne payera point toutes les sommes qui sont dheües en argent aux vénérables prieurs et religieux de ladite abbaye, suivant qu'elles sont rapportées par le concordat faict entre Monsieur de Prisciey et les religieux de ladite abbaye. Mais il sera tenu d payer tout ce qui doit estre fourny en Grains et en Vin suivant et à la forme dudit Concordat ou transaction du dixiesme décembre Mil six cent quatre vingt huit receu Baiylaud et Boucher Notaires au Chatelet de Paris, à scavoir dix feuillettes de vin à Messieurs les religieux de l'abbaye de la Bussière, à Messieurs de l'abbaye de Citeau, dix feuillettes de Vin, à Messieurs du Chapître de Beaune, huit feuillettes de Vin pour les Donnes de Mardi et Jeudi Gras et Jeudi Saint, vingt quatre mesures de conceau, une mesure de poix, trente harengs et une pinte de sel pour les aumônes journalières, trente six mesures de froment et quarante huit mesures de conseau.

Laquelle enchère, il a faict publier dans les mesmes lieux cy dessus dicts, pour trouver plus haults enchérisseurs et fairre scavoir que la deslivrance se feroit aujourdhui pardevant Moy notaire au plus offrant et dernier enchérisseur. Et pour y parvenir, qu'il a fait scavoir à Mtre Claude Bernard Demarcenay conseiller procureur du roy au Bailliage de cette Ville, par sommation à luy signifiée le vingtiesme du mois par Garnier Sergent Royal en cette Ville, que ladite deslivrance estait indiquée à cejourdhuy pardevant moy, ll'injonctois de se trouver à ladite deslivrance, à la conformité de l'édict de l'économat des bénéfices vacants des nominations Royales ; demande que J'ai à recevoir toutes enchères qui se pourront faire en présence du Sieur de Marcenay.

Se sont présentés Honnorables Louis MACHUREAU marchand à Ste Sabine et Honnorable Emé SEGUIN marchand à St Victor, lesquels ayant ouy la lecture de l'enchère du Sieur Lambert cy dessus, ont déclaré qu'ils grodisent ladite enchère de cinquante Livres par an, pour le mesme temps de trois ans et aux clauses et conditions dicelle ; à l'exécution de quoy ils S'bligent solidairement eux et les leurs, dont acte et se sont soussignés

[signatures de MACHUREAU et E SEGUIN]

aux conditions de laquelle enchère, lesdits MACHUREAU et SEGUIN ayant requis que la deslivrance leur soit faite desdits revenus, ledit Sieur Monnot économe, de l'advis de Monsieur le procureur du roy, a dit qu'il se présentait plusieurs personnes pour enchérir et qui ont dit qu'ils n'estoient pas suffisamment insrtruits du destail desdits revenus, qu'ils souhaitoient S'en esclairer sur des mémoires qui leur ont esté remis.

Il estoit à propos de remettre la deslivrance pour le bien du Seigneur Abbé au cinqiesme d'avril prochain pour tous délais ; et qu'à cet effet, la dernière enchère seroit publiée, auquel jour cinquiesme d'avril ledit Sieur Demarcenay a promis de se trouver pardevant ledit notaire pour estre présent à ladite deslivrance. De quoy j'ai donné acte en présence de Jacques MOROT et Jean Claude Carbon praticiens audit Arnay, tesmoings requis soubsignés avec ledit Sr Demarcenay et Monnot

[Suite]

L'an Mil sept cent dix, le cinquiesme jour du mois d'avril après midy Arnay le Duc, en lestude et pardevant le notre Royal y résident soubsigné, a comparu Mtre Jean Monnot Conseiller du roy Controleur en tiltre des exploits au bureau dudit Arnay, cy demeurant, économe commis par Messieurs du Clergé du diocèse d'Autun, pour la régie des revenus de l'abbaye de la Bussière, lequel a dit qu'il a fait publier à cejourdhuy pardevant Moy en deslivrance, les revenus de l'abbaye nostre dame de la Buissière, en ce qui en appartient audit seigneur Abbé avec la dernière enchère faicte sur iceux dans l'acte passé pardevant Moy le vingt quatriesme mars dernier par des proclamations qui ont esté publiées au prosne des esglises de cette Ville, de Bligny, la Buissière et Chasteauneuf, qu'il a reprsenté dhuement certifiés. Me requiert de recevoir toutes enchères qui seront factes pour en faire la deslivrance à celuy qui fera la condition meilleure, nonobstant que Mtre Claude Bernard Demarcennay conseiller procureur du roy au Bailliage dudit Arnay, soit absent et qu'il eue prosmis de S'y trouver pour le susdit acte dudit jour vingt quatriesme mars dernier, se sont présentés Honnorable Louis MACHUREAU marchand à Ste Sabine, Honnorable Emé DAMBRUNG marchand à la Buissière et Honnorable Emé SEGUIN marchand à St Victor, lesquels ont requis ledit Sr Monnot de leur faire deslivrance des susdits revenus pour le prix d'enchères qu'ils ont fait dans mon acte du vingt quatre mars dernier qu'ils réitèrent de nouveau aux clauses et conditions du projet qui leur a esté représenté, sinon ils déclarent qu'ils se résilieront de leur enchère, ayant longtemps attendu, sans que personne se soit présenté pour faire la condition meilleure. Ledit Sieur Monnot économe leur a fait la deslivrance et admodiation desdits revenus pour trois ans qui commencera cejpourdhuy pour finir à pareil jour desdits trois ans finis de tous et un chacun les revenus appartenant audit seigneur abbé de la Buissière, à cause de ladite abbaye de la Buissière, suivant qu'ils sont rapportés :

Dans les deux lots arrivés au partage des abbés de ladite abbaye, le troisième appartenant aux vénérables prieurs et religieux d'icelle, en quoy que les deux lots puissent consister, tant en argent, grains, preys, terres labourables, vignes, rentes, censes en vin ou en argent, redevances, corvées, mesme la maison abbatiale, granges, écuries, jardin, verger, enclos, Colombier et tous autres bastiments appartennt audit Seigneur abbé et généralement tous droits quelconques, sans aucune réserve, pas mesme des dismes, glandées et regains, fruits et noyers, à l'exception toutefois des bois compris aux deux lots dudit Seigneur Abbé et des intérests qui S'en adjugeront pendant le présent bail qui demeurent réservés audit Seigneur, dont il sera fait mention cy après, aussy bien que des autres réserves

Le présent bail fait comme il est dit moyennant la somme de cinq mil six cent cinquante Livres pour chacun an que lesdits MACHUREAU, DAMBRUNG et SEGUIN reteneurs ont promis et promettent soubs clause solidaire pour eux et les leurs, aussy solidairement, payer audit Sieur économe, ou au Seigneur Abbé quand il sera en droit de toucher lesdits revenus par demie année et esgales portions, dont le premier terme du payement sera fait et escheura le premier de juillet de la présente année mil sept cent dix et l'autre au dernier de décembre de la mesme présente année et ainsi de continuer de terme à autre, sans cesser jusqu'à la fin du présent bail, outre quoy les reteneurs S'obligent encore de payer à la descharge du Seigneur abbé, annuellement à Messieurs les prieurs et religieux de ladite abbaye de la Buissière dix feuillettes de vin, à Messieurs de l'abbaye de Citeau dix autres feuilletes de vin et à Messieurs du Chapitre de Beaune huit feuillettes de vin, plus payeront annuellement ce qui est accoutumé de payer en grains pour les donnes des Mardi Gras et Jeudy Saint, trente harengs et une pinte de sel et finalement paieront audit Sieur économe ou audit Seigneur Abbé ou à ordre, au jour de St Martin d'hiver de chacune année au lieu de la Buissière trente six mesures de froment et quarante huit mesures de conseau, le tout à la mesure de Chasteauneuf.

Pour ce qui concerne tous les bois appartenant audit Seigneur Abbé, en vertu de ses deux lots de partage, a esté convenu que les reteneurs n'en pourront prendre en façon quelconque, soit bois mort ou mort bois, bois abbatus par les vents, pas mesme pour le chauffage soubs quelque prétexte ou raisons que ce soit.

Demeure réservés audit Seigneur économe ou audit Seigneur abbé, expressément les intérests qui pourront estre adjugés à l'occasion des délits commis dans lesdits bois, les amendes pour raison desdits délits et autres amendes lots et confiscations sy aucune arrivant pendant le présent bail appartiendront audits reteneurs.

Demeure réservé pour ledit Seigneur Abbé, un appartement dans les bastiments en haut, proche le Colombier, pour y loger lorsqu'il luy plaira d'aller à la Buissière jouiront les reteneurs du droit de pesche et de chasse ainsy que ledit Seigneur Abbé a droit d'en jouir, moyennant quoy lesdits reteneurs S'obligent de faire, rendre et administrer la justice au Civil seulement au subject de ladite abbaye, sans estre tenus a aucun procès criminel.

Seront tenus les Jours de manière accoutumée, à leurs frais et despens et paieront les gages des officiers, si aucuns sont dheus par les fermiers jouiront les reteneurs de la maison abassiale et aitres bastiments en dépendant, en bon père de famille, les entretiendrons de menues réparations, pour rendre le tout en mesme estat qu'il se trouvera après la visite qui en sera faicte et procès verbal dressé et rendront de mesme toutes les dépendances de la ferme. Cultiveront et feront cultiver bien et dheument les terres despendantes des deux lots dudit Seigneur Abbé en telle sorte que lesdites terres, mesme les preys et vignes qui se trouveront en bon estat, soit par eux rendus telles à la fin du présent bail.

Si lesdits reteneurs reconnaissent quelques entreprises sur les droits dudit Seigneur Abbé, ils seront tenus de luy advertir ou ledit économe, des mesures que des grosses réparations qui pourroient survenir pour y mettre ordre.

Délaisse encore ledit économe ausdits reteneurs les deux mignots de sel qui appartiennent annuellement audit Seigneur Abbé, à cause de l'abbaye et pour eux payant les droits qui sont esmis.

Demeure aussi compris dans le présent bail, les moulins pour les deux tiers appartenant audit Seigneur Abbé, la thuilerie pour le tout et les deux rentes scituées en Auxois et généralement tout ce qui appartient au Seigneur Abbé, sous les réserves cy dessus, en ladite qualité d'abbé de la Buissière.

Les frais faicts par ledirt Monnot pour parvenir à la présente deslivrance, demeurent à la charge des reteneurs, qui luy feront aussy deslivrer à leurs frais un extrait du présent bail.

Pour sureté d'en ce que dessus, tous les fruits, grains et autres choses qui proviendront desdits susdits revenus, demeurent expressément placés et hypothéqués audit Sieur économe, ou audit Seigneur, une année pour l'autre et une seule pour toutes les aulres, à l'exclusion de tous les autres créanciers.

A l'accomplissement lesdts reteneurs seront obligés solidairement, eux et les leurs, personnes et biens par toutes cours Royales ; faict leüe et passé en présence de Mtre Jacques Bernard praticien à Bligny et Jean Claude Carbon Clerc audit Arnay, tesmoins requis soussignés avec les partyes, à la réserve dudit Emé DAMBRUNG qui adéclaré ne savoir signer, enquis.

Est convenu que lesdits Sieurs MACHUREAU, DAMBRUNG et SEGUIN seront obligés solidairement à l'exécution des présentes, leurs femmes si ledit Sieur économe ou le Seigneur le requière, leur donnant pour le faire chacun en droit sy toutes aucthorités nécessaires, faire comme dessus.

Le présent bail fait sans approuver aucun acte, concordat et autres choses qui pourroient avoir esté faictes au préjudice des intérests dudit Seigneur Abbé.

Machureau ESeguin

Monnot BernardCarbon Ponelle

Controlée à Arnay le duc le cinq avril 1710

Bénéfice seize Livres dix sols.

***

PIERRE CATTIN (1718-1742)

4 E 64 art. 114 — PIERRE CATTIN NOTAIRE À ARNAY-LE-DUC

Réf. jpO, doss. 1072, Vue 1448 du 15/05/2012

1718, Amodiation par Claude GUENOT Mtre Chirurgien à Manlay

1718, le 11 du mois d'aoust à Arnay le Duc, Pardvt Pierre CATTIN Notaire en ladite Ville, soussigné, en personne Le Sieur Claude GUENOT Mtre Chirurgien demt à Manlay, Mary de Dlle Marie POILLOT, lequel a donné et délaissé à titre de bail à ferme, pour 6 ans consécutifs qui ne commenceront par continuation de celuy cy-devant fait par le Sr GUENOT Mtre Chirurgien au nommé Pierre LAPLACE demt à Marcheseuil, pardevant Guenot Notaire Royal à Manlay le [blanc] que lors de l'expiration dudit Bail, à la place et finiront 6 ans après ladite expiration et six jouissances acquises, au Sieur Hughes

Valletat marchand demt à Suze, cy présent et acceptant et retenant audit titre et pour ledit temps de 6 ans, outre celuy qui luy reste à Jouir comme Représentant par Sousbail, ledit LAPLACE, Tous les

Bastiments, Jardins, Chenevières, Prés, Terres, Bois, Buissons, Aizances et dépendances et généralement tous les Fonds qui appartiennent audit GUENOT en sa qualité de Mary, aux Village, Finage et Territoire de La Rivière et lieux circonvoisins que ledit Sieur VALLETAT a dit bien scavoir et S'en contente sans plus ample déclaration, par ce qu'en jouit actuellement par representation de La Place cette Part, amodiés en Père de Famille, sans y causer aucune détérioration et de rendre le tout au même estat qu'il luy a délaissé suivant le Mémoire qui en a esté dressé sous les signatures privées desdits Sieurs Guenot et La Place...

***

4 E 64 art. 114 — PIERRE CATTIN NOTAIRE À ARNAY-LE-DUC

Réf. jpO 62/6, doss. 1072, numéris. le 15/05/2012

1721, Inventaire après décès de Louis RAUDOT Conseiller du Roy

Son Avocat au Bailliage d'Arnay-le-Duc, le 19 et 21 juillet 1721

Partage des Meubles le 18 aoust 1721

Vente des Portions des Sieurs Pierre et Philibert RAUDOT les 25, 26, 27, 28, 29 et 30 aoust 1721

Inventaire des Papiers du 20 mars 1722.

Acte de dépost du 21 mars 1722

Nomination d'Experts du 22 juin 1722

Partage avec Quittances, Ratifications du 29 aoust 1722

Inventaire des Biens et Effects, Meubles et Immeubles, Titres, Papiers et Enseignements délaissés par fut Maistre Louis RAUDOT Conseiller du Roy et Son Avocat en Bailliage et Chancellerie d'Arnay le Duc ; Commencé à faire en la Maison où est décédé ledit fut Sr RAUDOT Ce Jourdhuy 19ème juillet 1721 sous Signatures privées pour éviter à de plus grands frais, par nous Soussignés Louis RAUDOT Prêtre Docteur en Théologie Curé de Voudenay, Fils dudit Fut Sr, Comparant tant pour luy, que comme Tuteur à Philibert RAUDOT Son Frère Mineur Présent et Curateur aux Biens de Mtre Pierre RAUDOT Son Frère Majeur absent. Mtre Jean Baptiste RAUDOT Avocat en Sa Cour, demeurant en cette Ville, aussy Fils dudit fut Sr RAUDOT Avocat du Roy, Comparant tant pour luyqu'en Qualité de Curateur audit Philibert RAUDOT Son Frère Mineur aussy présent sous l'autorité de sesdits Tuteur et Curateur, de Maistre Jean MOINGEON Notaire Royal et Procureur aux Bailliage et Chancellerie de cette Ville, en qualité de Concurateur et Contradicteur commis à la défense des intérêts desdits Pierre RAUDOT Majeur absent et Philibert RAUDOT Mineur présent, par acte Rendu en la Prévoté de cette Ville le 17 de ce mois, sur les Réquisitions du Sieur Procureur d'office pour l'omission qui en avait été faite en l'Acte Tutélaire fait en la justice, le 23 juin dernier et sommes convenues des personnes de Dmlle Marie Madeleine FAITET épouse du Sieur Jean MOTIN Conseiller du Roy Receveur des Consignations dudit Arnay et de Dmlle Yvonette RAUDOT Veuve du Sr SAVOT Bourgeois demeurant en cette Ville, Parentes Communes que nous avons choisies pour Procéder à la Prise et Estimation des Effets Mobiliaires appartenant à ladite Hérédité, attendu qu'il n'y a aucun Prudhomme juré en titre d'office en ce Bailliage.

Lesquelles Dlles MOTIN et SAVOT ont volontairement Comparu et Promis par Serment de procéder en conscience dans les évaluations qu'il conviendrait faire ; ensuite de quoy a été procédé audit Inventaire comme S'ensuyt.

Premièrement dans le Salon qui est à l'entrée de ladite Maison dudit fut Sr Raudot, se sont trouvés :

– deux landiers de fer à petites pommes, une pelle en fer et des pincettes estimées 3 Livres.

– Une Table de Noyer façonnée à Collones torses et deux guéridons assortissants estimés 8 Livres.

– Un Miroir à cadre de racine de Noyer garni de plaques de cuivre doré avec trois crampons estimé 18 Livres.

– Deux pans de Tapisserie de point de Hongrie estimé 24 Livres

– dans lequel Salon S'est trouvé une petite armoire en forme de placard dont la Clef a été représentée par le Sr Raudot Curé de Voudenay qui a déclaré qu'elle luy avait été confiée par ledit fut Sr Raudot Son Père, pour son usage particulier lorsqu'il venait en cette Ville ; ouverte, en fait il ne S'est rien trouvé sujet à Inventaire.

– Dans la Chambre où est décédé ledit Fut Sr Raudot Avocat du Roy, S'est trouvé une Crémalière, deux fers landiers et deux landiers, une pelle et une paire de tenailles, le tout de fer et un soufflet estimés 6 Livres.

– Une Tapisserie de Bergame à colonnes rouges et vertes plus que mi-usée, à quatre pans portant environ quinze aulnes, estimée 25 Livres.

– Une Chaize de repos de Bois de Noyer couverte de Tapisserie à l'aiguille et recouverte d'une toile rouge, estimée 20 Livres.

– Un Lit y joignant, à chalit dfe Bois de Noyer garny de Serge rouge, Ciel d'or et etoffe de même, les franges et pomone à soye rouge, équipé de paillasse, lit de plume, le dessus de toile de Cotty, un matelas et son étuy, une petite Couverte Catelogne blanche, une grande Couverte catelogne Blanche my usée et de la Couverte trainante de ladite serge rouge plus que my usée, avec un tapis de la mesme étoffe et couleur, estimés 160 Livres.

– et sur la coiffe dudit lit se sont trouvés deux vieilles allebardes, un demy sabre à poignée de fils d'argent et un vieux fusil, le tout estimé 15 Livres.

– Une Armoire de bois de Noyer à deux battants d'environ six pieds de hauteur, à trois niveaux, dont l'un ferme à clef ; ladite armoire fermant aussy à double Clef, estimée 36 Livres...

– dans laquelle se sont trouvées... de nombreuses pièces de linge,

– dans une petite corbeille 14 paires de manchettes estimées 6 Livres

– Une Robe d'audience d'étamine d'oman à petits grains estimée 20 Livres.

– Un vieux manteau de Campagne usé estimé 4 Livres

– Deux Chapeaux dont l'un est my usé, l'autre usé estimés quatre francs

– Une Perruque presque neuve et deux usées estimées 16 Livres

– Qui sont tous les effets trouvés en ladite armoire, à côté de laquelle S'est trouvé une canne estimée 7 Livres.

– Sous l'armoire se sont trouvées deux paires de Souliers estimées 4 francs.

– dans le Cabinet joignant la Chambre, se sont trouvés les Livres composant la Bibliothèque dudit fut Sr Raudot, lesquels n'ont été inventoriés attendu que par acte Reçu Testot Notaire en cette Ville, le 13 février 1719, ils ont été donnés par preciput au Sr Jean Baptiste RAUDOT Avocat, Son Fils marié, non plus que le Bureau et le Coffre reserrant les Papiers, comme étant accessoires de ladite Bibliothèque.

– Ouverture faite duddict coffre, se sont trouvés les Titres et Papiers, Mémoires et Livres de Raison dudit fut Sieur Raudot Avocat du Roy dont mention sera faite ensuite du présent inventaire...

Suit l'inventaire de l'argenterie pesée et estimée, à raison de 63 Livres le Marc, à la Somme de 378 Livres.

– De l'autre côté dudit tiroir, il S'est trouvé un Louis d'Or valant 45 Livres et 201 Livres six sous, tant en espèces blanches qu'en Monnoye ; le Tout faisant la Somme de 246 Livres...

De là nous nous sommes transportés dans la cave sous la Chambre cy dessus, où se sont trouvés :

– Un Poinçon de Vin rouge entier et un poinçon vidangé estimés 27 Livres.

– Un gros Cuvier de Sapin estimé 7 Livres.

– Dans un petit Cabinet regardant la Cour, est réservée la Batterie [de cuisine] et après un gardemanger fermant à clef estimé 3 Livres

– Une Lampe d'étain, une Salière, un vinaigrier, un moutardier, douze plats de différentes grandeurs, 24 Assiettes uniformes, quatre écuelles uniformes, un Pot à mettre du Beurre fondu, un Pot à Eau et deux Pots de Chambre, le Tout d'étain pesant 123 Livres, estimés à raison de 15 Sous la livre, revenant à 92 Livres 5 Sous.

– Plusieurs chaudières de fonte et outils de Cuisine et un Fer de Blanchisserie...

– Dans la chambre à farine se sont trouvés une pétrissoire, deux tables et un banc, quatre tamis, une Ruche à mettre de la Farine

– dans l'escurie voisine de la chambre, il ne S'est rien trouvé qu'une civière et un crochet à tirer le Fumier ; sur le fenil au dessus, se sont trouvés quatre traits de chaine estmées 26 Sous.

– dans le Jardin se sont trouvés 20 Pots de fleurs, une Besche, un rateau, un fosserot et un cordeau.

– Dans un petit Cabinet au fond du jardin S'est trouvée une table de sapin avec son pliant et sept escabelles de bois, le tout estimé 3 Livres 10 Sous.

– Dans la Serre de l'autre coté du Jardin il ne S'est rien trouvé qu'une mauvaise Cage à mettre de la Volaille, une mauvaise hersoire de Noyer et un Couvercle de Cuvier ; dans le Grenier régnant au dessus de la Serre se sont trouvées 53 Mesures de Seigle à raison de 13 Sous et demy la Mesure, qui font 34 Livres.

– 63 Livres de Laine vendue et Livrées à Jacques Bouchotte et sa Mère, à raison de 20 Sous la Livre, petit prix parce qu'elle n'était pas bien lavée.

De là nous étant transportés dans les Chambres hautes de ladite Maison, il ne S'est trouvé que du linge de maison, qui sont tous les Effets en Nature de Meubles meublants. Ces meubles ont été mis en vente et ont trouvé preneurs.

Suit l'Inventaire des Titres et Papiers de l'hérédité dudit Sieur RAUDOT Avocat du Roy :

– Premièrement l'Acte Tutélaire fait en la Justice de la Prévoté d'Arnay le Duc du 22 aoust 1713, aux Enfants Mineurs dudit fut Sieur Raudot et de Dame Anne MOTTIN Son épouse, contenant l'élection dudit Sr Raudot Père pour Tuteur et dudit Sr Raudot Prestre pour curateur aux Enfants Mineurs après le Décès de ladite Dame leur Mère.

– Un Commencement d'Inventaire sur papier timbré écrit de la main dudit fut Sieur Raudot, dont la première prise est du 30 aoust 1713 et la dernière du 1er septembre suivant.

– Les Titres et Capacités de fut Mtre Philibert RAUDOT Avocat du Roy avec le Partage des Biens délaissés par Dme Anne DELAVILLE Veuve du Sieur Jean RAUDOT, fait entre leurs Cohéritiers Pardevant Virey Notaire le 7 avril 1633, le tout joint et cotté.

– La Grosse en Parchemin du Contrat de Mariage d'entre ledit fut Louis RAUDOT et ladite Dame Anne MOTTIN Passé Pardvt Beaupère Notaire Royal à Arnay le Duvc le 19 février 1685, ensuite duquel est la Quittance de l'acquit fait par furent Mtre Estienne MOTTIN et Dmlle Anne LAMBERT de la Constitution Dotale faite à ladite Anne MOTTIN Leur Fille Reçue Beaupère Notaire le 4 janvier 1686 bien signé et cotté.

– l'Inventaire des Biens délaissés par damlle Claudine BRUSLEY Veuve dudit Mtre Philibert RAUDOT Ayeuls des parties commencé le 29 novembre 1683 et cloturé d'Iceluy Reçu Bonnard le 29 avril 1684, Partage des Biens et Debtes fait en conséquence entre ledit Sr RAUDOT Père d'une part et Mtre Jean FACTET Conseiller du Roy Controleur au grenier à Sel de cette Ville, au Nom et comme Tuteur à Ses Enfants et de fut Marguerite RAUDOT Sœur dudit fut Louis RAUDOT dautre part Pardvt ledit Notaire Bonnard, le 3ème, 4ème et 26ème may 1684 et Comptes faits en conséquence sous leurs signatures privées, lesdits Partages en Papier signés Bonnard et les actes joints signésRaudot et Factet avec plusieurs pièces vérificatives desdits Comptes, le tout en une liasse cotté dessus.

– Une Liasse sur laquelle est écrit Titres d'Acquests du domaine de Chasseney en laquelle se sont trouvés les Contrats d'Acquisition dudit domaine, avec d'autres Enseignements.

– La Grosse en Parchemin d'un Contrat d'acqustions faites Pardvt Testot notaire, le 29 oct. 1713 par le fut Sr Raudot Avocat du Roy sur Marguerite LORDELOT Veuve de Mtre Thomas MILLOT Huissier en cette Ville, des Bâtiments et Héritages y rapportés.

– La Grosse en Parchemein de l'acquisition faite par ledit fut Sr Raudot et la Dmlle son Epouse, de la Maison où ils sont décédés et ses Dépendances, sur le Sieur Bichot Conseiller du Roy, ancien Substitut de Mr le Procureur Général au Parlement de Dijon, tant en son Nom qu'ayant charge de Mtre Jean BICHOT Prestre Son Frère, pour le Prix de 1 850 Livres, Pardvt Guillaume Notaire, le 14 may 1693, à laquelle Grosse est joint l'Extrait en Papier de l'Acquit fait par ledit Sieur Raudot et sa Femme du 13 mars 1694.

– La grosse en Papier du Partage des Biens de la Succession de Mtre Estienne MOTTIN Faite avec la Damlle LAMBERT Sa Veuve et ses Cohéritiers y dénommés pardvt Beaupère Notaire, le 24 juin 1687, à laquelle Grosse se trouve joint un extrait en Papier du Contrat de Mariage d'entre Mtre François MOTTIN et Dlle Barbe GUIARD Reçut Guenot notaire à Manlay le 12 aoust 1686.

– La Grosse en Papier Timbré d'un acte en forme de Partage des Biens Meubles de l'Hoirie de fut Damlle Anne LAMBERT fait entre ses Cohéritiers judiciellement Pardvt Testot Greffier le 13 aoust 1708.

– Une Liasse contenant les Titres et Capacités dudit fut Sr Raudot, notamment ses Lettres de Licencié es Droits donnés en la Faculté de Valence en Dauphiné, le 13 aoust 1677, Arrest de la Réception au Parlement du 7 febvrier 1678, Ses Provisions de l'Etat et office d'Avocat du Roy au Bailliage de cette Ville signé par le Roy Noblet et Scellées du Grand Sceau de Sa Majesté, donnés à Paris le 18 février 1695, l'arrest de sa Réception donné en conséquence le 14 mars suivant et son installation au Bailliage du meme mois, le Brevest des Armoiries dudit Sr Raudot expédié au Grand Armorial le 29 février 1698, avec plusieurs Mémoires et Enseignements.

– Une Grosse en Parchemin et une autre en Papier d'un Contrat Reçu Virey Notaire le 28 octobre 1659, contenant Promesse faite par furent Mtre Philibert RAUDOT et Damlle Claudine BRUSLEY de Payer au profit des Dames Ursulines de cette Ville la Somme de 4 000 Livres pour les Dots des Dames Claude et Nicole RAUDOT dites de Ste Marie et de St Joseph Religieuses professes dans leur Monastère. En marge de laquelle Grosse est écrit l'Acquit fait par ledit fut Sr Louis Raudot de la Somme de 2 000 Livres, restant de la Somme de 4 000 Livres et de 125 Livres d'intérêt par rate avec énonciation que le payment avait été fait des deniers de la Constitution de celle de ladite Dlle Anne MOTTIN, Reçu Bonnard Notaire le 6 octobre 1683.

A tous ces Contrats, il convient d'ajouter de nombreuses Rentes Constituées au Profit du fut Sieur Raudot.

***

JEAN VIREY (1579-1617)

4 E 64 art. 165 — JEAN VIREY NOTAIRE À ARNAY-LE-DUC

Réf. jpO 42/42, doss. Jean Virey, Vue 3698, numéris. le 21/12/2010

1586, Mariage de Jean MOINGEON avec Chrestienne MOINGEOT

1586, le 17 mars, au village de St Prix, en personne Jean MOINGEOT Marchand et de son aucthorité Jean MOINGEOT son fils, du corps de dame Claudine COLLOT sa mère absente, pour luy d'une part

& Chrestienne MOINGEOT fille de feurent Honnorable Joseph MOINGEOT et Jeanne ROBELOT ses père et mère du village d'Avincey paroisse d'Arconcey, assistés de ses père et mère et de l'aucthorité d'Honnorable Philibert JOSSERAND de Mouillon et Guillaume ROBELOT dudit Arconcey ses curateurs, ont promis [...].

***

4 E 64 art. 167 — JEAN VIREY NOTAIRE À ARNAY-LE-DUC

Réf. jpO 42/43, doss. 841, Vue 3704 numéris. le 20/12/2010

1592, Mariage entre Jehan MOINGEON et Jehanne MOINGEOT,
Mariage entre Claude MOINGEON et Huguette LOIDEREAU,
Mariage entre Quantin LOIDEREAU et Marguerite MOINGEON,
Mariage entre Siméon LOIDEREAU et Clémence MOINGEON

1592, le dernier jour d'octobre, Pardvt Moy Jehan Virey Notaire Royal au Baillage d'Auxois demeurant à Arnay Le Duc, en présence des Tesmoins Souscripts, au Village de St Prix, en la Maison et Demeurance de Dame Huguette LOIDEREAU et ses Commungs en biens,

Ont Comparu en leurs Personnes Hon. Homme Sébastien MOINGEON Md demt à Sivry les Arnay Paroisse de St Prix, et de son Aucthorité Jehan MOINGEON, Claude MOINGEON, Marguerite MOINGEON et Clémence MOINGEON Frères et Soeurs ses Enfants du Corps de feue Dame Jeanne BOUSSEY leur Mère, du Voul. et Consent. aussy d'Hon. Hom. Anthoine MOINGEON Frère dudit Sébastien et Commungs en Biens pour Eux d'une part.

Hon. Hom. Moingeot LOIDEREAU Proc. d'office à Chailly et de son Aucthorité Quantin LOIDEREAU et Siméon LOIDEREAU et Huguette LOIDEREAU [la Jeune] Leur Soeur Ses Enfants et de Dame Jeanne BONNARDIN leur Mère, de l'advis d'Hon. Pierre DIDIER l'Ancien Md audit lieu, leur Parent, pour Eulx, comme aussy Dame Huguette LOIDEREAU [l'aisnée] Soeur dudit Moingeot LOIDEREAU Vefve d'Hon. Hom Joseph MOINGEOT et de son Aucthorité Jeanne MOINGEOT sa Fille et dudit feu MOINGEOT, du Vouloir aussy d'Hon. Homme Jehan CHAUVEAU commung en biens avec ladite LOIDEREAU, d'autre part.

Lesquelles Partyes ainsy Comparantes ont dict avoir faict et par les présentes font entre Elles, Traités, Promesses de Mariage, Conventions, Associations et aultres Choses suyvantes

Premièrement que lesdits

— Jehan MOINGEON et Jehanne MOINGEOT, - Claude MOINGEON et Huguette LOIDEREAU, - Quantin LOIDEREAU et Marguerite MOINGEON - Siméon LOIDEREAU et Clémence MOINGEON

Seront Mariés, auront et prendront l'ung, l'aultre par Loyal Mariage selon Dieu, sa Sainte Eglise Catholique, Apostolique et Romaine, et ce le plus bref que faire se pourra.

En Faveur et contemplation desquels futurs Mariages, il est accordé que ladite Dame Huguette LOIDEREAU [l'aisnée] et ledit Jehan CHAUVEAU Son Commung en Biens ont délaissé au Profict de ladite Jeanne MOINGEOT Fille d'Icelle LOIDEREAU, tous ses Biens Immeubles Paternels escheutz par le Décès dudit Joseph MOINGEOT Sondit Père ; Iceulx donnés, que ladite Jeanne eschange avec le Droit de Douhaire Appartenant à ladite LOIDEREAU sa Mère, laquelle LOIDEREAU et ledit CHAUVEAU ont Promis luy Payer oultre sesdits Biens Paternels, la Somme de Cent soixante six Escus deux Tiers Vaillant cinq cents frans, tant pour demeurer Quicttes de ce qui est dû, que pour anticipation de Succession, comme ils lui ont Promis de luy Donner trois Vaches, avec leurs suyvants allaitant, un Lict et le Coussin fait de plume... Iceux Bestail, Linges et Troussel payables la Veille de la Solepmnité des futures Noces. Desquelles Sommes Habits Linges, Bestail et Coffre ladite Jeanne MOINGEOT venant après le Décès de ladite LOIDEREAU Sa Mère à Sa Succession, elle Rapportera fors et excepté lesdits 50 Escus et Ses Droits de Meubles Paternels compris en la Somme ci-dessus, et sur plus comme dict est, en cas qu'Elle Vienne à ladite Succession, elle en fera rapport ou Prendra tant moings.

Au regard dudit Claude MOINGEON Frère dudit Jehan MOINGEON, Iceluy Claude MOINGEON Prend ladite Huguette LOIDEREAU Fille desdits Moingeot LOIDEREAU et Jeanne BONNARDIN pour tous ses Droits Paternels et Maternels à eschoir.

Et ledit Quantin LOIDEREAU prend aussy ladite Marguerite MOINGEON, pour tous ses Droits Maternels Escheutz et Paternels à Eschoir, lesquels Droits, les Partyes font eschange par telle forme que ladite Marguerite passe au lieu de ladite Huguette LOIDEREAU Fille dudit Moingeot LOIDEREAU, et ladite Huguette au lieu d'Icelle Marguerite MOINGEON ; lesquelles Icelles Futures Espouses sont Receues l'Une en la place de l'Autre, en forme d'eschange perpétuel.

Et se mettent lesdits Jehan MOINGEON, Jeanne MOINGEOT Sa Future Femme, Claude MOINGEON et Huguette LOIDEREAU Sa Future, en Communion de Tous Biens Meubles et Immeubles, présents et advenir quelconques, pour y Participer Chacun pour une quatriesme et esgale Portion.

Et quant à ladite Marguerite MOINGEON, elle est Receue en la Maison et Communion dudit LOIDEREAU et de ladite BONNARDIN sa Femme, comme l'un de leurs autres enfants et au mesme droit que ladite Huguette LOIDEREAU /

Moyennant lesquels eschanges, desdites Huguette LOIDEREAU et Marguerite MOINGEON, de l'aucthorité de leursdits Futurs Espoux, quittent tous Biens et Droits, Scavoir ladite LOIDEREAU, les Siens Paternels et Maternels à Eschoir au Profict de ladite Marguerite MOINGEON / Et ladite Marguerite MOINGEON quitte ses Droits Maternels escheux et Paternels à eschoir, au Profict de ladite LOIDEREAU, et ce tant en Meubles qu'Immeubles, sans rien réserver. Desquels elles s'en dévestent l'Une l'Autre et en Revestent l'Une l'Autre perpétuellement.

Quant à ladite Clémence MOINGEON Future Espouse dudict Siméon LOIDEREAU, ledit Sébastien MOINGEON son Père a Promis luy Payer pour Tous et Chacung ses Droits Maternels Escheuz et Paternels à Eschoir, la Somme de deux cent cinquante escus, Moyennant quoy ladite Clémence de l'aucthorité dudit Siméon LOIDEREAU son Futeur Espoux, et dudict Moingeot LOIDEREAU son Père, Cède et Transporte perpétuellement ses Droits au Pofict desdicts MOINGEON Ses Frères et leurs Commungs en Biens, au Profict desquels elle s'en desvest et les en Invest Promestant leur conduire et Garantir, et n'en jamais rien Prétendre, Moyennant le Paiement de ladite Somme de 250 Escus.

Oultre ladite Somme, lesdits MOINGEON Bailleront à ladite Clémence MOINGEON Leur Fille, deux Vaches avec leurs Suyvants allaitant, Six Brebis et leurs Suyvants et son Troussel qui luy seront remis la veille des Nopces, scavoir de 50 escus à la prochaine Feste St Jehan Baptiste, le Reste par quatre et esgales portions...

Moyennant quoy ladite Clémence, comme dict deslaisse sesdicts Droits ausdicts Jehan et Claude MOINGEON ses Frères, Moyennant quoy lesdits Quantin LOIDEREAU et Marguerite MOINGEON sa future & Siméon LOIDEREAU et Clémence MOINGEON sa Future Femme, Ursin LOIDEREAU et Jean LOIDEREAU Enfants dudit Moingeot LOIDEREAU, demeurent et sont Receus en la Maison dudit LOIDEREAU Père, en Union et Communion de tous Biens Meubles et Immeubles présents et advenir quelconques, tant Paternels que Maternels à Eschoir desdits LOIDEREAU et BONNARDIN leurs Père et Mère, que aultres, tels qu'ils se trouveront à leurs Décès, et les deux Décédés, pour les Appréhender et y Participer, Chacun pour une Sixiesme Portion et Esgale, à la charge de faire Mariage aux aultres Enfants dudit LOIDEREAU le plus équitablement selon leurs Moyens, ce que ledit Loidereau Père a Promis faire ratifier à ladite Jeanne BONNARDIN Sadite Femme quand il en sera requis...

Le cas advenant que Décès desdites LOIDEREAU Futures Espouses, ou l'une d'entre Elles, avant lesdits MOINGEON Leurs Maris, en ce Cas Elles Douheront suyvant la Coustume de Ce Pays et Duché de Bourgogne, et au cas que lesdits LOIDEREAU et BONNARDIN Père et Mère auroyent lorsqu'il a Promis les faire Jouyr par effect et par forme de Douhaire et Bons et Suffisants Héritages assiz en lieu Franc jusqu'à la Somme de 250 Escus pour les deux, le cas échéant, et pour l'autre sur la Moityé, audit Cas qu'Elle convoleroyent en Secondes Nopces et par effect qu'elles ne vouldroient ladite Communion, Elles Prendront la Somme de 500 Escus, leurs Habits et Troussel cydessus en la Maison dudict LOIDEREAU et Communion de leursdits Maris, ou Prendront Chacune leur sixiesme Portion en ladite Communion, et à leur choix.

Seront lesdites Futures Espouses enjouellées de Bagues et Joyaux chacune jusqu'à la Somme de 30 escus par leurs Marys.

Faict, Leu et Passé en la Présence de Hon. Hom Pierre Didier l'Ancien Md audit, Philippe Garchier de St Prys Tesmoins Requis ne sachant tous Signer Enquis fors lesdits Chauveau, Jean et Claude Moingeon, Loidereau Père et Didier Soubsignés.

***

4 E 64 art. 169 — JEAN VIREY NOTAIRE À ARNAY-LE-DUC

Réf. jpO 57/67, doss. 841, Vue 3749 du 22/12/2010

1588, Traité de Mariage entre Léonard CATTIN et Esmillande CORTOT

1588, le 23 avril, au Village de Treney Paroisse de Jouey, Maison où demeure la Vesve et Héritiers feu Jehan CORTOT, en sa Personne comparante Brigide CHAPPUIS Vesve dudit feu CORTOT et de son aucthorité Esmillande CORTOT sa Fille, Nicolas et François CORTOT ses Enfants et dudit feu CORTOT pour elle d'une part.

Léonard CATTIN Fils de feu Claude CATTIN d'Hully, Laboureur eagé suffisamment, néanmoins assisté de Noel et Esmiland CATTIN ses Frères Laboureurs demeurant à Arconcey pour luy d'autre part.

Ascavoir que lesdits Léonard CATTIN et Esmillande CORTOT des aucthorités desdits Brigide CHAPPUIS sadite Mère et Tutrice ont promis.

En faveur duquel futeur Mariage ladite Brigide CHAPPUIS en son nom propre et encore au nom et comme Mère et Tutrice desdits Nicolas et François CORTOT ses Enfants absents, ledit Léonard CATTIN et de son aucthorité ladite Esmillande CORTOT, se mettent dès à présent en Union et Communion de tous Biens Meubles et Immeubles présents et advenir, chacun en Icelle Communion, pour apporter tous leurs Biens et pour y participer [5 parts].

***

4 E 64 art. 169 — JEAN VIREY NOTAIRE À ARNAY-LE-DUC

[En raison d'une erreur de classement manifeste, les années 1588 ont été reclassées dans la liasse 4 E 64 art. 165]

Réf. jpO 43/27&28, 56/85, doss. 785, Vue 6960 du 8/09/2010

1588, Contrat de Mariage entre Pierre MOINGEOT et Règne LANGUEREAU,
Contrat de Mariage entre Guillaume FOURNIER et Règne MOINGEOT,
Contrat de Mariage entre Denis FOURNIER et Pierrette MOINGEOT,
Contrat de Mariage entre Pierre MOINGEOT et Marye FOURNIER

1588, le lundi 23ème jour du mois de may, environ trois heures, après midy au Village d'Avincey, Maison Honorables Hommes Jean et Pierre MOINGEOT, ont comparu les Partyes cy après Nommées : c'est à dire à scavoir que ledit Pierre MOINGEOT, tant en son nom propre et Frère de Jean MOINGEOT, que de Père et Tuteur de Reigne, Pierrette et Pierre MOINGEOT lesdits Enfants du Corps de feu Jacqueline FOLLOT leur Mère, des Advis et Consentement, aucthorité et délibération dudit Jean MOINGEOT Curateur d'Icelle Pierrette..., Messire Jean BONNARD Pbre Oncle desdits Futurs mariés, Jacques CHAMPREGNAUD de Civry en Montagne Oncle maternel desdits, Jean MOREAU de Jully Leschenault, comme aussy Claude BONNARD Marchand audit, Oncles Paternels pour eulx d'une part

Honneste Femme Règne LANGUEREAU Relicte de feu Angély FOURNYER, Vesve de Jean BORNET de Beurrey Beauguet, tant en son nom propre et privé, que au nom de Mère de Guillaume FOURNYER et aussy Denis FOURNYER, comme de Marye FOURNYER, enfants du corps de feu Angély FOURNYER et de ladite LANGUEREAU Marchands d'Arconcey et autres parents de Beurrey, Assistés de Sébastien FOURNYER Sergent Général en Bourgogne, Fils de ladite et Frère desdits Guillaume et de Marye FOURNYER, Sébastien REMOND Beau-frère, Jacques FOURNYER Cousin paternel à ladite LANGUEREAU dudit Arconcey, pour eulx d'aultre part, lesquelles partyes...

desdites aucthorités et assistés ont faict Traités et Accords, Promesses de mariage

C'est à scavoir

que Pierre MOINGEOT et ladite Reigne LANGUEREAU,

ledit Guillaumme FOURNYER et Reigne MOINGEOT,

lesdits Denys FOURNIER et ladite Pierrette MOINGEOT,

et lesdits Pierre MOINGEOT fils dudit Pierre MOINGEOT et ladite Marye FOURNYER

ont promis des aucthorités desdits, Prendre et Avoir l'un l'autre à Mary et Femme selon Dieu et la Sainte Eglise, le plus tost que...

... En Faveur dudit futur Mariage, ladite Règne LANGUEREAU aucthorisée dudit Pierre MOINGEOT Futur et Père et de leur aucthorité, ladite Marye FOURNYER fille de ladite LANGUEREAU, comme aussy dudit Pierre MOINGEOT sondit Futur et pour Ce, Renoncent à tous droits tant Meubles qu'Immeubles, noms et actions que lesdites LANGUEREAU et Marye FOURNYER sadite Fille, pourroyent prétendre en la Maison dudit futur feu Angély FOURNYER et desdits Biens Provenant de la Maison d'icelle LANGUEREAU et de sadite Maison de ce qu'elle pourrait prétendre à cause dudit feu Jean BORNET son Premier Mary, sauf la moitié des héritaiges scis tant aux Finages d'Arconcey, Laigneau et Jully Leschenault qui proviennent des Acquests et Anciens de ladite LANGUEREAU, lesquels sont de présent la moitié desdits Héritaiges, estant compris en la Donation faite par ladite LANGUEREAU aux Enfants masles qu'elle a déjà dudit Angély FOURNYER et demeurera seul à ladite Languereau et sa Fille, sans déroger à ladite Donation en aucune façon, receue par le Ntre Royal en date du 13 janvier 1585 insinuée au Bailliage dudit lieu, le 15 après...

IDEM, lesquelles Règne et Marye FOURNYER Mère et Fille seront Uns et Communs en Biens Meubles et Immeubles présents et advenir avec lesdits Pierre MOINGEOT Père et Fils lesdits futurs d'une part.

En considération desquels est accordé que lesdites Règne et Pierrette MOINGEOT Filles dudit Pierre MOINGEOT en contréchange passé en la maison dudit feu Angély FOURNYER, seront Uns et Communs avec lesdits Guillaume et Denys FOURNYER leurs Futurs espoux et ledit Mtre Sébastien FOURNYER et Moingeotte REMOND sa Femme en tous Biens Meubles et Immeubles présents et advenir par échange de noms, actions, actifs et passifs...

l'estat dudit Mtre Sébastien FOURNYER sera mis en Commung et comprendra avec les autres biens de la communion d'avec sa femme. Lesdites Reigne et Perrette... MOINGEOT

IDEM est accordé d'entre lesdits Jean MOINGEOT et Caudine COLLOT sa Femme, Pierre MOINGEOT et ladite Règne LANGUEREAU sa Future espouse et Jehan MOINGEOT Fils dudit Jehan MOINGEOT et Crestienne MOINGEOT sa Femme et Pierre MOINGEOT et ladite Marye FOURNYER Futurs mariés, qu'ils deviendront en Communion de Biens Meubles...

Faict et passé audit Arnay pardevant le Ntre Jean VIREY Ntre Royal, en présence de Mtre François GUYOT praticien dudit lieu...

***

4 E 64 art. 166 — JEAN VIREY NOTAIRE À ARNAY-LE-DUC

Réf. jpO 42/42

1591, Contrat de Mariage entre Richard BAULDOT et Marye DEFFONDRAY

1591, le 13 novembre... en personne les partyes cy après dénommées qui est Honoré DESFONDRAY natif de Lagneau paroisse d'Arconcey, à présent demeurant à Nolay et de son aucthorité, vouloir et consentement, Marye DESFONDRAY sa fille du corps de feu Claudine ROBELOT sa mère, de l'advis de Sébastien FOURNYER son oncle et autres parents et alliés d'une part

& Richard BAULDOT laboureur dudit Arconcey et Moingeotte FRAZIER sa femme, de luy aucthorisée et encore de leurs aucthorités, vouloir et consentement Mathieu BAULDOT leur fils assisté aussy de Bernard BAULDOT frère dudit Richard BAULDOT et commun en biens.

***

4 E 64 art. 167 — JEAN VIREY NOTAIRE À ARNAY-LE-DUC

Réf. jpO 56/84, doss. 784, Vue 6933 du 6/09/2010

1594, Accord entre Jacques CHAMPRENAULT et Claude MOINGEON

1594, le 18ème jour de septembre, comme procès ayt esté pendant au Bailliage d'Auxois d'entre Honn. Jacques CHAMPRENAULT marchand à Civry en Montaigne, tant en son nom que de Henriette FOLLOT sa Femme des Biens Meubles et Immeubles de ladite Estiennette sa Femme à cause de la Donation à luy faite par Testament d'Icelle desfuncte...

***

4 E 64 art. 168 — JEAN VIREY NOTAIRE À ARNAY-LE-DUC

Réf. jpO 57/66, doss. 841, Vue 3719 du 22/12/2010

1596, Testament de Claudine PONSSOT

Femme de Benoist MALIVERNET marchand à Mercey (proche Antigny-la-Ville)

1596, le second jour de Juillet, Audit lieu d'Arnay comparant Claudine PONSSOT Femme de Honnorable Homme Benoist MALIVERNET Md à Mercey, à présent demt audit, Gisant au lict Malade et néanmoins saine d'esprit, ne voulant décéder sans disposer du peu de Bien qui me reste, de l'auctho. dudit MALIVERNET, a fait son Testament et Ordonnance de Dernière Volonté, en la Forme et Manière comme S'ensuit :

Scavoir est qu'elle veut estre enterrée en l'église dudit Mercey, au lieu où mes Prédecesseurs gisent desfuncts...

En après je Nomme pour mes Vrays et Légitimes Héritiers qui *ab intestat* me doibvent succéder : Dimanche MALLIVERNET eagé d'environ 18 ans, avec Guillaume MALLIVERNET eagé d'environ 16 ans, Claude MALLIVERNET eagé d'environ 14 ans, Esmilland MALLIVERNET eagé d'environ 12 ans, Philibert MALLIVERNET eagé d'environ 10 ans, Pierre MALLIVERNET eagé d'environ huit ans et Humberte MALLIVERNET eagé d'environ 5 ans, Frères et Sœurs, mes Enfants et dudit MALLIVERNET, ausquels je Veux et Ordonne estre Donné à chacun par mondit Mary, lorsqu'ils auront atteint l'eage de discrétion, treuvé leur Bien et Party par Mariage ou autrement la Somme de 13 Escus un tiers [1 Ecu = ~ 3 Livres], pour leurs Droits de Meubles qu'ils pourroient espérer et avoir de ma Succession, à la charge aussy de les acquitter de toutes Dettes, Frais Funéraux et de Justice. Je Veux que mon Mary fasse Siens tous mesdits Biens Meubles et le Revenu de tous mes Héritages, soit encore des Acquests.

Je Nomme pour Tuteur à mesdits Enfants ledit Benoist MALIVERNET mondit Mary leur Père, pour Curateur à Iceux, Hon. Hom. Esmilland PONSSOT mon Père, lesquels ont accepté lesdites Charges et pour Exécuter ce présent Testament, Je Nomme Hon. Esmilland PONSSOT mon Frère, marchand, lequel est prié en prendre la Charge et faire en sorte que ma Volonté soit exécutée, le plus tost que faire se pourra /

Item Je prohibe et défend aux Messieurs les officiers dudit Mercey de faire aucun Inventaire de mes Biens, après mon décès...

***

4 E 64 art. 168 — JEAN VIREY NOTAIRE À ARNAY-LE-DUC

Réf. jpO 42/42, 56/84, doss. 783, Vue 6898 du 19/08/2010

1597, Traité de Mariage entre Guillaume ROBELOT et Marye FOURNIER,
Traité de Mariage entre Philibert ROBELOT et Pierrette MOINGEOT

1597, [date perdue], au Village d'Avincey paroisse d'Arconcey, Maison et demeure de Jean et Pierre MOINGEOT Frères commungs en Biens, pardevant Moy..., en présence des tesmoings sous nommés, comparant Honnorables Guillaume ROBELOT et Philibert ROBELOT Frères Commungs en Biens, Labrs à Arconcey, pour eulx d'une Part, Assistés de leurs parents et amys

Jean et Pierre MOINGEOT Frères Commungs en Biens et de l'Aucthorité dudit Jean MOINGEOT, Pierrette MOINGEOT sa Fille du Corps de feu Claudine COLLOT sa Mère

et Marye FOURNYER de l'Aucthorité de Règne LANGUEREAU sa Mère Relicte de feu Angély FOURNYER, Femme de présent dudit Pierre MOINGEOT et d'iceluy aucthorisées lesdites Règne LANGUEREAU Sadite Femme et ladite Marye FOURNIER Vesfve de Pierre MOINGEOT Fils dudit Pierre MOINGEOT, en présence de Mtre Jacques Bonnard Notaire Royal et Proc. au Bailliage d'Auxois Siège d'Arnay et autres parents, Ont faict et font entre Eulx les traités, Convenances de Mariage...

C'est Ascavoir que lesdits Guillaume ROBELLOT et Marye FOURNYER

& Philibert ROBELOT et Pierrette MOINGEOT seront Mariés...

En faveur duquel Futur Mariage lesdits Guillaume et Philibert ROBELLOT Frères se mettent en Communion de Biens Meubles et Immeubles.

En mesme Faveur, lesdits Philibert et Pierre MOINGEOT Frères et Commungs en Biens, ont Constitué en Dot de Mariage auxdites Pierrette MOINGEOT et Marye FOURNIER les Maisons et Immeubles, Jardin, Terres qui leur Compètent et Appartiennent au Finage et Village de Jully Leschenault.

***

4 E 64 art. 168 — JEAN VIREY NOTAIRE À ARNAY-LE-DUC

Réf. jpO 56/83, doss. 783, Vue 6879 du 19/08/2010

1597, Philibert CORTOT et son Frère Jean CORTOT
se font rembourser une dette par les Frères Philibert et Guillaume ROBELOT

1597, le 4ème jour du mois de décembre après midy, Philibert ROBELOT Laboureur d'Arconcey en sa Personne promest payer deans la prochaine Feste des Roys à Philibert CORTOT d'Avincey Laboureur Paroisse d'Arconcey, présent et acceptant la Somme de 10 Escus Sol, d'accord entre eux du Principal et Despens que ledit CORTOT tendait à l'encontre dudit Philibert ROBELOT et Guillaume ROBELOT son Frère et dont Instance estoit pendante à la Cour des Juges d'Autun ; laquelle Instance par ces Présentes demeure esteinte et assoupye et lesdits ROBELOT quittes envers ledit Philibert CORTOT et Jehan CORTOT son Frère absent, de tout leur prétendu et de toutes choses quelconques, Négoces et Affaires qu'ils ont heu par ensemble du passé jusqu'à présent, demeurant à la charge desdits CORTOT et payées et acquittées, ce qui est deheu à Honn. Homme Philibert Bochée de Vergy et tout ce qui se trouva dheu de vente et Delivrance à eux achetées de marchand ises pour lequel Jean CORTOT, Iceluy Philibert se fait fort et sans attoucher au Boys Commun entre eulx.

En mon logis, en présence de Mtre Sébastien FOURNYER Sergent Général à Beurrey Beauguay et Honn. Philibert Boisselier Md audit Autun, Tesmoins Requis.

***

4 E 64 art. 169 — JEAN VIREY NOTAIRE À ARNAY-LE-DUC

Réf. jpO 43/28, 57/67, doss. 841, Vue 3758 du 22/12/2010

1600, Traité de Mariage entre Jehan MILANVOYE et Claudine ROZEROT

1600, le 13ème May, au Village de July Leschenault Paroisse d'Arconcey, en personne Jehan MILLANVOIS Mareschal audit Arconcey pour luy d'une part, assisté néanmoins de Jacques MILLANVOYE son Frère, Pierre BOUHIER de Thoisy le désert son Oncle Laboureur et autres parents d'une part.

& Claudine ROZEROT Fille de feu Philibert ROZEROT et de feue Moingeotte CHAPELLAN ses Père et Mère, eagée suffisamment, néanmoins assistée des aucthorités, bon vouloir et Consentement d'Honnorable Hom. Claude ROZEROT son Oncle, Jean BELORGEY de Cussy le Chastel Paroisse de Culestre, ayant heu à jouyssance es nom de Tuteur parce que ledit ROZEROT n'a baillé es laquelle Femme Esmillande CHAPPELAN... Sœur de ledit feu Moingeot CHAPELLAN, Honn. Homme Guillaume ROBELOT, Jacques MARCOUX d'Arnay et denise CHAPELLAN Femme de Jehan NOIREAU de Meilly, ses tantes maternelles de ladite Claudine et autres leurs parents et amys cy dessoubz nommés, pour elle d'autre part.

Lesquelles partyes ont faict et font d'entre eulx les Traictés, promesses de Mariage et choses suyvantes :

Assavoir que lesdits Jehan MILLANVOIS et Claudine ROZEROT ont des susdites aucthorités promis et promettent eulx prendre l'un l'autre à Mary et Femme, espoux et espouse selon Dieu faisant es Eglise Catholique, Apostolique et Romaine, le plus bref que faire se pourra bonnement.

***

4 E 64 art. 169 — JEAN VIREY NOTAIRE À ARNAY-LE-DUC

Réf. jpO 57/67, doss. 841 Vue 3749 du 22/12/2010

1602, Résolution de communion entre différents parents CORTOT de Treney, les CHAPPUIS originaires d'Argey (complexe par manque d'information pour cette époque)

1602, le 7ème jour du mois de j entre différents parents CORTOTanvier, [même feuillet que Cm Léonard CATTIN x Esmillande CORTOT] comparants Brigide CHAPPUIS et avec elle Nicolas CORTOT son autre Fils et tant en leurs Noms que de François CORTOT Fils de ladite CHAPPUIS, François MOREAU Laboureur à Solonge Curateur desdits Nicolas et François CORTOT pour eux d'une part, Léonard CATTIN Mary d'Esmillande CORTOT de l'aucthorité dudit CATTIN, pour eux d'autre part.

Ainsy les Partyes Comparantes ont cessé et cessent par ces présentes, la Communion de tous Biens Rapportée au traité ci-dessus, estre seulement de Meubles et Acquests, de la Maison et Communion d'entre eux. En laquelle Communion, ledit CATTIN participe seulement audits Meubles, Acquests et Grains pour une conquiesme Portion, les cinq faisant le Tout /

Ladite CHAPPUIS Mère, lesdits Nicolas et François CORTOT et ladite Esmillande Femme dudit CATTIN, chacun pour une semblable Portion desdits Meubles, Grains et Acquests qui seront faits par en après durant ladite Communion, ayant déclaré lesdites Partyes, n'en avoir fait dès le Mariage dudit CATTIN et de sadite Femme.

Au regard des Héritages de fut Jehan CORTOT Père desdits CORTOT et Mary de ladite CHAPPUIS quand il vivait, comme de ceux de ladite CHAPPUIS, ils demeurent ausdits CORTOT et à ladite CHAPPUIS leur Mère, comme ils estoient auparavant le Mariage deladite CORTOT et dudit CATTIN son Mary, pour comme Propre ausdits CHAPPUIS, Nicolas et François CORTOT et à ladite Esmillande CORTOT /

Et au cas qu'il soit fait quelque nouvelle Edification ou construction de Maisons en Héritages, lesdits CHAPPUIS ou CORTOT, ledit CATTIN participera en la Superficie en Construction pour un Cinquième, ou bien sera remboursé du juste prix ; sy ledit CATTIN a des Héritages Anciens, luy demeureront mouvant à son Profit / Pour ce qui est du Festin desdits CATTIN et de sadite Femme, a esté fait en la Maison de ladite CHAPPUIS et ses Enfants, il est accordé entre eux qu'aucune répétition n'en sera faite ausdit CATTIN et sadite Femme.

Fait à Arnay le Duc, en mon Logis…

***

4 E 64 art. 170 — JEAN VIREY NOTAIRE À ARNAY-LE-DUC

Réf. jpO 57/68, doss. 841 du 22/12/2010

1601, Traité de Mariage entre Guillaume MALIVERNET et Dimanche MOINGEON, Traité de Mariage entre Claude MALIVERNET et Sébastienne MOINGEON

1601, le 16ème jour du mois de septembre, Comparants Dame Claudyne PONSOT Vesve Honn. Homme Benoist MALIVERNET quand Vivant Marchand à Mercey, Mère et ayant la Charge de Guillaume MALIVERNET et Claude MALIVERNET ses Enfants de l'aucthorité de laquelle, Bon Vouloir et Assistant lesdits Guillaume et Claude MALIVERNET en Personnes, assistés de sadite Aucthorité, des Advis d'Honn. Hom. Esmilland PONSOT Md à Mercey Procureur d'office en la Baronnie d'Antigny le Chasteau, Oncle, Claude JACOB de Mercey Curateur, Discrette Personne Messire Sébastien GAGNARRE Pbre Curé de Maligny, Honn. Hom. Philibert PONSOT de Charmoy et Vivant GOUDET de Mercey leurs Parents d'une part.

& Honn. hom. Anthoine MOINGEON Marchand à Civry et de l'aucthorité dudit sa Femme Toussainte THOREY et de leurs aucthorités Dimanche et Sébastienne MOINGEON leurs Filles, des Advis de Discrette Personne Messire Jehan MOINGEON Pbre Curé de St Pris, Honn. Claude MOINGEON Md audit Sivry Frère desdites Dimanche et Sébastienne MOINGEON, Honn. hom. Sébastien MOINGEON Oncle d'Icelles, Martin THOREY Oncle Maternel et Esmilland BARBERET de Saulceau Beau-frère pour elles d'une part.

Lesquelles Parties ont fait entre eux les Traités de Mariage, Obligation, Association et Communion et autres Choses qui S'ensuivent

C’est Ascavoir que lesdits

Guillaume MALIVERNET et Dimanche MOINGEON

Ledit Claude MALIVERNET et Sébastienne MOINGEON ont Promis...

Duquel Futur Mariage, les susdits Mariés se sont Constitués Tous et Chacun leurs Biens Paternels Eschus et Maternels à Eschoir.

En mesme Faveur lesdits Anthoine MOINGEON et Toussainte THOREY sadite Femme, Père et Mère desdits Futures Mariées, ont promis à Icelles leursdites Filles, à Chacune la Somme en Valeur d'une Vache et son Suivant de l'année, à chacune 6 Brebis avec leurs Suivants et à chacune un Lict Garny, un Coffre de Chesne ferré, fermant à clef ; et quant à ladite Somme de 200 Escus, lesdits Anthoine MOINGEON et THOREY sadite Femme leur paieront aux Nopces 66 Escus Sols et le lendemain de la Somemnité desdites Nopces le Reste que sont 133 Escus Sols... qui Sortiront Nature d'Anciens et les 66 Escus Nature de Meubles.

***

4 E 64 art. 170 — JEAN VIREY NOTAIRE À ARNAY-LE-DUC

Réf. jpO 42/18 et doss. 841 Jean Virey, Vue 3791

1602, Donations entre vifs par Huguette LOIDEREAU

1602, le 7ème jour du mois de février, environ 10 heures du matin, comme par cydevant fut Jacques MOINGEOT d'Avincey paroisse d'Arconcey ayant vendu et constitué rente rente de trois Escus sol quarante huit sols, quatre deniers, chacun an, dès l'an 1583 au fort principal de 45 Escus deux tiers et encore se soit rendu desbiteur de la somme de vingt deux Escus sol, à fut Honnorable Homme Joseph MOINGEOT, luy vivant mary de Huguette LOIDEREAU, ayant délaissé pour ses légitimes héritiers —

— Chrestienne MOINGEOT femme de Jean MOINGEOT d'Avincey, fils de Jean MOINGEOT l'ancien et de Claudine COLLOT

– Jeanne MOINGEOT femme d'Honnorable Homme Jean MOINGEON de Civry les Arnay

– Sébastienne MOINGEOT femme d'Honnorable Homme Claude CLERC de St Prix, lesquels et ladite LOIDEREAU, pour les parts et portions qui leur compètoyent et appartenoyent, lesdits fort principaulx, arréraghes et debtes susdites, auraoient faict entendre qu'ils vouloyent estre payés desdits arrérages et debtes de leur part par Honnorable Jean MOINGEOT fils et cohéritier dudit feu Jacques MOINGEOT et tant en son nom que de Philibert et Pierre MOINGEOT ses frères et cohéritiers, desquels est tuteur Philibert JOSSERAND.

***

4 E 64 art. 170 — JEAN VIREY NOTAIRE À ARNAY-LE-DUC

Réf. jpO 57/68, doss. 841, Vue 3804 du 22/12/2010

1602, Mariage de Jean BOULLEY et Pierrette BOUCHARD

1602, le 15ème jour du mois de may, en la Maison d'Honnorable Homme Crestien BOULLEY procureur d'Office dict Nuguereau, comparants Guillaume BOULLEY et Symon BOULLEY l'esné son Fils et de leur aucthorité Jean BOULLEY Fils dudict Symon et de feue Symonne sa Mère Vivante Femme dudit Symon /

et autres d'une part.

& Pierrette BOUCHARD Vesve de Sébastien REMOND dudict Beurrey, Fille de furent Esmilland BOUCHARD et d'Estiennette "BULLIER ou BOULLEY", sa Mère [...] BOULLEY ses Oncles, pour elle d'autre part.

Lesquelles Partyes ont faict entre eux les traités, accords, Asscavoir que lesdits Jean BOULLEY et ladite Pierrette BOUCHARD ont promis [Texte tout à fait difficile et même illisible].

***

4 E 64 art. 170 — JEAN VIREY NOTAIRE À ARNAY-LE-DUC

Réf. jpO 57/68, doss. 842, Vue 3829 du 23/12/2010

1602, Traité de Mariage entre Nicolas CORTOT et Règne BOUTAVANT

1602, le 2 du mois de décembre, au village de Treney Paroisse de Jouey, Comparants Brigide CHAPPUIS Vesve de Jehan CORTOT et de son aucthorité Nicolas CORTOT son Fils et dudict feu CORTOT, assisté de Léonard CATIN Mary d'Esmillande CORTOT Sœur dudict Nicolas CORTOT et Commungs en Biens, François LHOMME de Promenois, Guillaume GUICHOT de Chastellenot et François MOREAU cy devant demeurant à Collonge et de présent à Avencey, Jehan CHAPPULOT dudict Treney ses parents d'une part.

& Règne BOUTAVANT Fille de feurent Jehan BOUTAVANT et Barbe SONNOIS, eagée suffisamment, des aucthorité de Claude MARTIN Laboureur à Mouillon, tant en son nom que de Jean BOUTAVANT son Beau-frère absent, de Jehan SONNOIS son Oncle de Chastoillenot, Anathoire JOSSERAND dudict Mouillon, Palas BOUTAVANT de Chastoillenot pour eulx d'autre part.

Lesquelles Partyes ont faict et font les traictés, accords, promesses et associations que S'ensuyvent ; c'est assavoir que Nicolas CORTOT et ladite Règne BOUTAVANT ont promis se prendre et avoir l'un l'autre à loyal espoux et pour Mary et Femme.

Ledit Nicolas CORTOT S'est constitué pour tous ses Droicts tant paternels escheuz et maternels à eschoir.

En mesme faveur ladite espouse S'est constituée un lict de plume [...] une Vache et son suyvant la Somme de sept vingt [= 140] Livres en argent qui sortiront nature de Meubles au profict dudit Nicolas CORTOT et de ladite BOUTAVANT ; et lesdits CORTOT et sa Femme, ladite Brigide et François CORTOT son Fils, Commungs en Biens, à la charge aussy que ladite Règne BOUTAVANT soit deheument associée audits Brigide CHAPPUIS, Léonard CATIN, Esmillande CORTOT sa femme, lesdits Nicolas et François CORTOT, chacun pour une sixième partye esgale que sont Meubles et acquets faits et qu'ils feront. Et laquelle Communion qu'ils ne pourront pas rompre, synon en cause certaine, à peyne d'intérests. Laquelle dite Somme de sept vingt Livres, lesdits Brigide CHAPPUIS, Léonard CATIN, ledit Nicolas et autres ont promis icelle assize sur les plus valables Héritages ou Acquests.

En Marge : Cejourd'hui 4ème jour de mars 1604, Nicolas CORTOT en sa personne confesse avoir heu et receu dudit Jehan BOUTAVANT présent, la Somme de 29 Livres et délivrance d'un cheval pour 23 Livres et 6 Livres en argent, plus 4 Livres, une couverte de brage, un lict et le Coussin [...] dont ledit Cortot est content...

Le 9ème jour du mois de janvier 1615 à midy, Jean TRUCHOT d'esguilly Mary de Règne BOUTAVANT Relicte de feu Nicolas CORTOT de Treney, en sa personne a confessé avoir heu et receu de Jean BOUTAVANT de Mouillon Laboureur présent et acceptant la Somme de 3 Livres qui estoit deheue à ladite Règne BOUTAVANT et reste de sa Dot en argent, suivant le contract receu Bazarne Notaire Royal du 3 février 1609, en un volume, estant le contrat du Mariage dudict feu Nicolas CORTOT et de ladite Règne BOUTAVANT, expédié du mois de décembre 1602 signé Virey.

***

4 E 64 art. 171 — JEAN VIREY NOTAIRE À ARNAY-LE-DUC

Réf. jpO 57/69, doss. 842, Vue 3844 du 23/12/2010

1603, Traité de Mariage entre Jean MARTINET et Jacqueline ROZEROT

1603, le 3 may, à Jully Lescheneau Paroisse d'Arconcey, en personne Jean MARTYNET Fils de feurent Estienne MARTYNET et Anne VIARD ses Père et Mère, eagé suff. néanmoins Assisté de Honn. Claude VIARD de Saulceau son Oncle, Estienne MARTYNET Fils de feu Fran.. MARTINET, Léonard FOURNYER aussy son Cousin, Philibert VIARD de Saulceau Paroisse de Chailly pour luy d'une part.

Honn. Homme Claude ROZEROT dudict Jully Md et de son Aucth. Jeanne BULLIER sa Femme et de leur Aucth. Jacquelyne ROZEROT leur Fille, des Advis et Consent. d'Honn. Homme Grégoire BULLIER de Sussey, Guillaume ROBELOT dudit Arconcey, Mtre Jean CHAMILLY dudit lieu, Thomas CHAMILLY, Alain ROZEROT, Jacques MARCOUX, Jean FONDARD dudit Arconcey, Honn. hom. Jean BUISSON Proc. d'office à Poshey Paroisse d'Allerey, François THIBAULT de la Paroisse de Sussey, pour Eulx d'autre part.

Lesquels font les Accords, Assavoir que lesdits Jean MARTINET et Jacqueline ROZEROT ont Promis...

Lesdits Claude ROZEROT et Dame Jeanne BULLIER ont Constitué Dot à ladite Jacqueline Future Espouse leur Fille, la Somme de 100 Livres et un Troussel ; en mesme faveur, est Accordé que lesdits Futeurs Mariés feront leur Demeurance et Résidence actuelle avec Lesdits ROZEROT et BULLIER Père et Mère...

***

4 E 64 art. 171 — JEAN VIREY NOTAIRE À ARNAY-LE-DUC

Réf. jpO 42/17 & 57/69, doss. 842, Vue 3849 du 23/12/2010

1603, Antécédents de Pierrette BOUCHARD femme de Jean BOULLEY

1603, le 7 juillet, Simon BOULLEY l'Ancien, Laboureur demeurant à Beurrey Beauguet, tant en son nom que de Guillaume BOULLEY son Père et Commung en Biens, confesse que Pierrette BOUCHARD Relicte de feu Sébastien RÉMOND, à présent Femme de Jean BOULLEY Fils dudit Simon, Présent et Acceptant les Biens Mis et Conservés en leurs Maison et Communion, de son Mariage avec ledit Jean BOULLEY, en Argent et Meubles, jusqu'à la valeur de six vingt Livres, comme dict est tant en Argent, Meubles de maison Bestail que Grains de laquielle Somme de 90 Livres luy Sortiront Nature d'Ancien, Assignation que ledit Simon BOULLEY a fait au Profict de ladite BOUCHARD, des Sienns et Ayant Cause, sur les Héritages Suivants, Scavoir 4 journaux de Terre en deux pièces, l'une contenant deux Journeaux au lieudit au Champ Varosse tenat d'un long à la Terre de Simon LEVESQUE, d'autre long au Champ de Chapitre, d'un bout à la Terre de Monseigneur et d'autre bout de feu Huguenin BORNET /

l'autre Pièce contient aussy deux Journeaux... Sont mentionnés les Joyaux et Troussel de ladite Pierrette BOUCHARD, dont les Parties sont contentes, promettent avoir pour agréable, Obligent leurs Biens par la Chancellerie.

Faict audit BEURREY en la Maison de Pierre THIBAULT Laboureur dudit Beurrey en la présence de Hon. Hom. Philibert JOSSERAND Labr à Mouillon.

[Suit de l'écriture satanique du Notaire Jean Virey :]

L'an 1603, le 16ème jour du mois de juillet, ladite Pierrette BOUCHARD de l'aucth. de Jean BOULLEY son Mari présent, en présence des Témoins Soussignés, ont confessé avoir heu et Receu de Hon. Hom. Chrestien BOULLEY Nugueureau et de Michel BOULLEY son Frère, la Somme de quatre vingt Livres [illisible].

***

4 E 64 art. 171 — JEAN VIREY NOTAIRE À ARNAY-LE-DUC

Réf. jpO 57/69, doss. 842 Vue 3856 du 23/12/2010

1606, Traité de Mariage entre Denis LAMBERT et Edmée LOIDEREAU

1606, le 30 novembre, après-midy à Arnay Le Duc, au Logis et Pardvt le Soussigné, ont Comparu Hon. François LAMBERT Md à Mymeure et de son Aucth. Voul. et Consent. Denis LAMBERT son Fils du Corps de feu Dame Barbe BRYVOT sa Mère pour luy d'une part.

Esmée [par la suite prénommée Edmée] LOIDEREAU Fille de feurent Dimanche LOIDEREAU et Jeanne BONNARDIN de Chailly, Vesve de feu Dimanche [ou Moingeot] PICARD de Saulceau, pour Elle d'autre part.

[Edmée LOIDEREAU aurait été Mariée trois fois : 1) avec Esmilland GOULYÉ, 2) Moingeot (Dimanche) PICCARD Fils de Bénigne PICCARD x Pierrette DEVAUX, 3) avec Denis LAMBERT "Le Jeune", qui, à la génération suivante, devient "l'Ancien"]

Icelles Partyes Denis LAMBERT et Esmée LOIDEREAU ont Promis.

En faveur duquel Futur Mariage, lesdists Futeurs seront Ungs et Communs en tous Biens Meubles et Acquests qu'ils feront constant leur futur Mariage, suivant disposition de la Générale Coustume de ce Pays et Duché de Bourgogne, selon laquelle ledit Futur en cas de que Douhaire ait lieu, est que les Anciens qui de présent luy Appartiennent et Compètent, ou qui pourraient luy eschoir par le Décès dudit François LAMBERT sondit Père et ou ledit François LAMBERT Survivra audit Futur, ladite Future attendra le Décès dudit Père pour prendre son Douhaire sur les Biens Paternels dudit Futur.

Lesdits Futeurs Mariés demeureront ensemble avec ledit François LAMBERT Père et Sébastien LAMBERT son Fils [il est Fils d'Edmée MOINGEON 1ère épouse de François LAMBERT] et Ursine CHAMPRENAULT sa [Première] Femme et les Droits, Meubles et Acquests que ledit Sébastien LAMBERT a de sadite Femme, sans ce que ledit François LAMBERT peut avoir avec Claude LAMBERT son Frère [je pense Claude LAMBERT l'Ancien] [écriture exécrable].

Que ladite Future Espouse Apportera les Revenus de ses Biens Meubles et Immeubles en la Communion et y Conservera la Somme de 200 Livres avec son Trousseau et pareil Bestail que ladite CHAMPREGNAULT y a Apporté ; laquelle Somme de 200 Livres, Trousseau et Bestail, elle Remportera en cas de Partage /

Et du Surplus de sesdits Biens et Revenus, lesdits Futurs Mariés feront leur Profit.

Se sont Réservés lesdits Futurs Mariés de se faire Donation entre Vifs...

Fait et Passé audit Arnay Le Duc au Logis d'Hon. Hom. Guid LAMBERT Md audit, en présence de Mtre Philibert Thabourot Notaire Royal, d'Ursin LOIDEREAU Frère de ladite Future, demt à Chailly...

***

4 E 64 art. 171 — JEAN VIREY NOTAIRE À ARNAY-LE-DUC

Réf. jpO 57/70, doss. 843, Vue 3883 du 24/12/2010

16[4]2, Montant de la Dixme à payer à Sussey en 1642

16[4]2, le 25ème du mois de juillet, à Arnay Le Duc, office et pardevant le Notaire Royal Soussigné, ont comparu en leurs personnes Vivand BULLIER Laboureur du Maupas, Claude BULLIER de Sussey, François POILLOT dudit lieu, Estienne BOIROT, Léonard PERRIN de Chelcey, Claude ADENOT d'Ogny, André VILLAIN de Vielcourt, Louys FEUCHOT de Vousvres, tous Paroissiens de Sussey, lesquels sous clause solidaire de l'un pour l'autre, un d'eux seul pour le tout, renonçant au bénéfice de division confessent debvoir et promettent de payer et délivrer au lieu d'Ostin, deans le Jour de Feste Sainct Martin d'Hiver prochain, à peine d'intérests

A Messieurs Le Vénérable Doyen Chanoine du Chapitre de l'Esglise Cathédrale Sainct Lazare d'Ostin, Seigneurs de La Prévosté dudict Sussey et dépendances, en absence de Lazare BULLIER leur Procureur d'office en ladite Prévosté, ayant charge de Vénérable Messire Duvernoy Chanoine de ladicte esglise, par acte du dixhuictiesme du présent mois, pour eux acceptant la quantité de six vingts uns Setiers de Froment, Setier et Boisseaux d'Ostin, à compter le Setier pour 8 Boisseaux, Grain Loyal marchand, bien vanné et sans fraude ; et ce pour raison de la délivrance à eux faicte Dimanche dernier vingtiesme du présent mois par ledit Sieur Duvernoy estant au lieu de Sussey, tant du droict de Dixme de la Paroisse dudit Sussey que de celuy des Boisseaux des Bois audits Sieurs appartenant, pour en jouir par eux à la manière accoustumée et en faire la récolte ainsy que l'on a faict de tous les temps passés, qu'ils ont dit bien savoir pour en avoir à jouy ; advenir le font à mesme tiltre desdits Sieurs, héberger lesdits Grains dans la Grange qui ausdits Sieurs appartient, appelée la grange du Dixme size au Village dudict Chelcey et le tout à condition de paier les Vins de moictyé plein, au lieu dudict Chelcey, Ostin que dudict Arnay, tels qu'ils se treuveront comme Francs Vins et faire en sorte que lesdits Sieurs ne soient inquiestés, mesus de dédommage lesdits Sieurs de toute recherche qui leur pourrait estre faicte par ceux ayant précédemment mis ledit dixme es moictyé et ayant eu délivrance cassée et résolue ; dont ils sont contents. tant des Grains desquels Dixme et Droicts de Boisseaux des Bois demeurant par especial et exprès affecté ausdits Sieurs quelque part qu'ils soient...

***

4 E 64 art. 171 — JEAN VIREY NOTAIRE À ARNAY-LE-DUC

Réf. jpO 56/80, doss. 780, Vue 6754 du 10/12/2010

1607, Vente effectuée par Simonne ROZEROT, Jacques BULLIER son mary stipulant

1607, le 13ème jour du mois de décembre Jacques BUILLIER Laboureur au Maulpas Paroisse de SUSSEY, en sa Personne, de sa certaine science, pure, franche et libérale volonté et tant en son nom qu'au nom de Simonne ROZEROT sa Femme Fille de feurent Denis ROZEROT de Jully Leschenault et Claudine CHAPELLIN de Cussy le Chstel, Héritière pou la cinsuiesme Portion de feu Anthoine CHAPELLIN et partable pour les autres cinq portions d'Iceluy [très difficile]

[Je transcris ce qui est dans la Marge] :

Cejourd'hui 5 février 1608, epersonne ledit [Jacques] BULLIER et de son aucthorité, vouloir et consentement Simonne ROZEROT sa Femme, laquelle après lecture du contrat de vendage au blanc de cestes, par sondit Mary, a déclaré à Iceluy pour agréer et vendre et entend que sorte son plein effet en toutes ces choses, aussy bien que si elle eut esté présente à ladite passation d'iceluy et pour la validité d'iceluy oblige ses Biens avec ceux de sondit mary par la Chancellerie et renonce au droit velleien authentique sy qua muller... ont confessé avoir reçu la Somme de 60 Livres prix du Principal du Vendage au Blanc de ceste,... plus ont receu...

***

4 E 64 art. 171 — JEAN VIREY NOTAIRE À ARNAY-LE-DUC

Réf. jpO 56/81, doss. 781, Vue 6775 du 11/08/2010

1606, Petit litige financier entre COLLOT et LAMBERT

1606, le 1er mars à Mimeure, Procès entre Esmilland COLLOT x Léonarde LHOMME de Promenois et Denis LAMBERT x Geneviève LHOMME de Mymeure.

***

4 E 64 art. 171 — JEAN VIREY NOTAIRE À ARNAY-LE-DUC

Réf. jpO 57/70, doss. 843, Vue 3866 du 24/12/2010

1607, Acquests pour Jacques BULLIER Md au Maupas sur son Frère Angély BULLIER

1607, Comme soit que le 14 décembre, Honn. Homme Angély BULLIER marchand Drapier à Arnay Le Duc, en sa Personne, de sa Bonne Volonté et Certaine Science, Vend, Cède, quitte et transporte perpétuellement pour luy, les Siens et Ayant Cause, à Honn. Homme Jacques BULLIER son Frère Md demeurant au Maulpas, Paroisse de Sussey, présent, stipulant, acceptant et acquérant perpétuellement les Maisons et Terres advenus audit Angély BULLIER Vendeur par Partage fait entre Eux avec Hon. Vivant BULLIER leur Père, ledit Jacques BULLIER et leurs Frères et Sœurs à eux appartenant et scitués au Village dudit Maulpas. avec […]

[En marge de cette Vente (vue 3867) :]

L'an 1631, le 1er de may, à Arnay le Duc, en l'office, a Comparu en sa personne Estienne TAUTIAS Drapier audit Arnay, tant en son nom que comme Mary de Jeanne DEMOIS Relicte d'Angély BULLIER, Mère et Tutrice de leurs Enfants absents, A confessé avoir Receu réellement et de fait de Jacques BULLIER.

***

4 E 64 art. 171 — JEAN VIREY NOTAIRE À ARNAY-LE-DUC

Réf. jpO 43/30, doss. 843, Vue 3878

1607, Donation entre vifs, de Huguette LOIDEREAU à ses enfants BONNARDIN et MOINGEOT

1607, le 28 décembre,... en personne Huguette LOIDEREAU relicte de feu Honorable Homme Denis BONNARDIN et vedve de Honorable Homme Joseph MOINGEOT, demeurant à Saint Prix, laquelle de sa bonne volonté, renonce à ses droits — ["femme ne se peut obliger pour ny avec aultruy, vendre ou engager son fond sans l'expresse renonciation auxdits droits"] — et vend

– à Jean BONNARDIN laboureur à Avincey paroisse St Prix, fils de fut Philibert BONARDIN son fils et dudit desfunct Denis BONNARDIN son premier mary, présent et acceptant

– à Sébastien et Denise MOINGEON enfants d'Honorable Homme Jean MOINGEON de Sivry les Arnay, du corps de dame Jeanne MOINGEOT sa femme, fille de ladite LOIDEREAU, ledit Jean MOINGEON leur père présent et acceptant

– et à dame Sébastienne MOINGEOT aussy sa fille, femme d'Honorable Homme Claude CLERC demeurant à Avincey, Sœur de ladite Jeanne MOINGEOT, du mariage dudit Joseph MOINGEOT, ledit Clerc stipulant et acceptant...

***

4 E 64 art. 172 — JEAN VIREY NOTAIRE À ARNAY-LE-DUC

Réf. jpO 57/77, doss. 843, Vue 3914 du 24/12/2010

1609, Traité de Mariage entre Guillaume VAROTTE et Pierrette FONDARD, Traité de Mariage entre Jean FONDARD et Jeanne VAROTTE

1609, le 11 avril, au Village d'Arconcey Maison d'Honn. Estienne VAROTTE dudit lieu, Comparant ledit VAROTTE et de son Aucthorité Pierrette ROUX sa Femme de luy dheuement aucthorisée et de leurs Aucthorités, Bon Vouloir et Consentements Guillaume VAROTTE et Jeanne VAROTTE Frère et Sœur, Enfants pour Eux d'une part.

& Jean FONDARD Fils de feu Philibert FONDARD dudit Arconcey et Françoise DROUHIN sa Mère de l'aucthorité d'Icelle et Pierrette FONDARD aussy Fille de feu Philibert FONDARD et Françoise DROUHIN ses Père et Mère, pour Eulx d'autre part.

Lesquelles Parties des Aucthorités susdites ont fait entre eux les Traités de Mariage, Associations de Meubles et Acquests en la sorte et manière qui S'ensuit :

Ascavoir que lesdits

Guillaume VAROTTE et Pierrette FONDARD d'une part

Jean FONDARD et Jeanne VAROTTE d'autre part, ont Promis…

En Faveur duquel Futur Mariage lesdits Estienne VAROTTE et Pierrette ROUX ont mariés lesdits Guillaume et Jeanne VAROTTE leurs Enfants pour tous leurs Biens et Droits Paternels et Maternels à Eschoir.

Semblablement ladite Françoise DROUHIN a Marié ledit Jean FONDARD son Fils pour tous et Chacuns ses Biens et Droits Paternels escheuts et Maternels à eschoir ; comme aussy ladite Pierrette FONDARD desdites Aucthorités, se Marie pour tous ses Droits Paternels et Maternels à Eschoir. [le Notaire ne sait plus si Françoise DROUHIN est de ce monde].

Pour les Immeubles d'Iceux Futurs Mariés, leur demeurent Propres et Particuliers.

En faveur dudit Futur Mariage qui n'eust été fait Iceux Accords, que lesdits Jean FONDARD et Pierrette FONDARD, lesdits Guillaume et Jean VAROTTE Futurs Mariés, Estienne VAROTTE et Pierrette ROUX, Péronne VAROTTE, Esme, Germaine et Claude VAROTTE leurs Enfants sont et demeurent en Communion de Meubles et ont... et Acquests qu'ils feront par cy après en Icelle Communion en laquelle lesdits Estienne VAROTTE et Pierrette ROUX sadite Femme demeurent pour ung Tiers, lesdits Futurs Mariés pour autres Tiers et lesdist Péronne, Esme, Germaine et Claudine VAROTTE pour un autre Tiers, les susdits Tiers faisant le Tout, à la Charge d'apporter en Icelle Communion par lesdits FONDARD, les Revenus de leurs Héritages et le peu de Meubles qu'ils ont et tout ce qui est deuhe audit Jean FONDARD, par Pierre FONDARD [...].

***

4 E 64 art. 172 — JEAN VIREY NOTAIRE À ARNAY-LE-DUC

Réf. jpO 42/17

1609, Quittance signée Simon BOULLEY en 1609, pour un prêt fait par Pierrette BOUCHARD sa belle fille

1609, le 4 juillet, Simon BOULLEY l'ancien de Beurrey Beauguay, laboureur, en sa personne a confessé que Jean BOULLEY le jeune son fils, lui a apporté pour peu de temps, la somme de douze Livres provenant des hoires de Pierrette BOUCHARD sa femme, comme aussy Léonard BOULLEY frère, comme Jean BOULLEY ses enfants, luy a apporté pour peu de temps la somme de trente Livres, des deniers provenant de Vivande RÉGNAULT sa femme.

***

4 E 64 art. 172 — JEAN VIREY NOTAIRE À ARNAY-LE-DUC

Réf. jpO 57/78, doss. 845, Vue 4025 du 4/01/2011

1610, Traité de Mariage entre Jean MUGNIER et Bénigne THIBAULT

1610, le 7ème Jour de janvier, à Arnay le Duc, en la Maison de Mtre Nicolas THIBAULT Praticien audit lieu, comparant en leurs personnes Jehan MUGNIER Drappier audit lieu, de présent travaillant audit Arnay, Natif de Chelcey, Fils de feurent Toussainct MUGNIER et Pierrette POILLOT ses Père et Mère dudict Chelcey, aagé suffisamment et Usant de ses droicts, néanlmoings Assisté des présences, advis, conseils et Consentement d'Honn. Hom. Toussainct BULLYER procureur d'office au Maulpas Cousin de ladite feue POILLOT, Honn Jehan BAUDOT Drapier et Mtre Gabriel ROBIN aussy Drappier pour luy d'une part

& Honneste Fille Bénigne THIBAULT Fille de feurent Honn. Hom. Mtre Nicolas THIBAULT luy Vivant Procureur et Notaire Royal audit Arnay, Lieutenant général des Prevostés de Sussey, Manlay et Marcheseuil ment d'Honn. Homme Pierre Le BLOND l'Ancien, Marchand audit Arnay, Oncle, pour elle d'autre part.

Lesquelles partyes font entre eulx les Traité, Accord et Promesses de Mariage qui s'ensuyvent : c'est Asscavoir que lesdits Jehan MUGNIER et Bénigne THIBAULT ont Promis...

En faveur duquel futur Mariage, ledit Jehan MUGNIER s'est Constitué en Dot Tous et Chacun ses Biens et Droits Maternels en quoy qu'ils puissent consister et autres qui luy puissent Appartenir d'ailleurs, que du Chef de son Père et Hoirie de laquelle il n'a jamais entendu faire Promesse.

En mesme Faveur, ladite Bénigne THIBAULT Future Espouse s'est Constituée en Fait et non de Droit, Tous et Chacuns ses Biens et Droits Paternels et Maternels escheuz, en quoy qu'ils puissent consister.

Chacun des Futurs Ameublera de la Somme de 100 Livres tournois qui font 200 Livres, dans leur Commuinion Conjugale ; le Surplus de Tous leurs Biens leur demeurera pour Anciens Héritages et s'il advient que des Fonds et Héritages de ladite Future Espouse soient Vendus ou Alliénés constant ledit Futur, ledit Futur Espoux sera Tenu de remplacer le Prix de ladite Vente en d'autres Héritages en lieux francs, qui luy Sortiront, aux Siens et Ayant Cause Nature d'Anciens.

Ledit Futur donnera des Bagues et Joyaux à ladite Bénigne THIBAULT Future, jusqu'à la Somme de 60 Livres.

Faict audit lieu par Mtre Jean VIREY Notaire Royal, en présence de Mtres Nicolas et Saladin THIBAULT, Toussainct BULLIER, ROBIN et LEBLOND

***

4 E 64 art. 172 — CLAUDE ET JEAN VIREY NOTAIRE À ARNAY-LE-DUC

Réf. jpO 42/16 du 6/08/2010, Vue 6740

1610, Quittance de dot signée de Simon BOULLEY

1610, le 11ème jour de février, Symon BOULLEY lantien de Beurrey Bauguay laboureur, confesse que environ un mois en ça, Vivande RÉGNAULT femme de Léonard BOULLEY, fils dudit Simon présent a rapporté en sa maison et lui a baillé la somme de trente Livres dix sols, en dot du mariage de ladite RÉGNAULT ; laquelle somme ledit Symon BOULLEY a assignée sur ung journal et demy de terre au finage dudit Beurrey.

***

4 E 64 art. 172 — JEAN VIREY NOTAIRE À ARNAY-LE-DUC

Réf. jpO 43/31, Vue 6735, numéris. le 10/08/2010

1610, Moingeotte ROBELOT Sœur de Joseph ROBELOT se plaint d'avoir été trompée

1610, le 7 mars, Joseph ROBELOT laboureur à Arconcey, comparait en personne et confesse avoir eu et receu de Guillaume COLLOT dict GOICHOT mary de Moingeotte ROBELOT Sœur dudit Joseph ROBELOT, cy présente, de l'aucthorité dudit Guillaume COLLOT son mary, la somme de 36 Livres, ensuite à un procès entre eulx au faict de ce que Joseph ROBELOT prétendait ladite Moingeotte ROBELOT sa Sœur debvoir la portion du principal et les arrérages de la rente de 5 Livres par an au fort principal de 60 Livres, constituée au profict de feu Conte marchand à Arnay le Duc, laquelle rente debvait estre acquittée en principal et arrérages par les héritiers dudit feu Anthoine ROBELOT, comme aussy pour à ce que ladite Moingeotte ROBELOT prétendait la propriété de quelques héritages assignant les enfants du mariage de feue Philiberte CHAPPONAT première femme dudit Joseph ROBELOT, en refusant iceluy de la portion en laquelle ladite Moingeotte ROBELOT avoit esté reconnue trompée au partage de ses biens faict avec ledit Joseph ROBELOT son frère.

***

4 E 64 art. 173 — JEAN VIREY NOTAIRE À ARNAY-LE-DUC

Réf. jpO 57/79, doss. 845, Vue 4101 du 4/01/2011

1611, Les Frères Jean et Philibert ROZEROT font Transaction de Fonds

1611, le 18 décembre, Jean ROZEROT Laboureur à Arconcey, en sa personne, tant en son nom qu'au nom de Philibert ROZEROT son Frère Commungs en Biens (Absent), Héritiers pour une Moityé des Biens de Jacqueline ROZEROT leur Cousine, en son Vivant Femme de Mathieu FOLLOT dudit Arconcey, Vendent, Quittent, Remettent, Transportent et Deslivrent à Honn. Homme Alain ROZEROT dudit Arconcey, présent, Stipulant et acquérant tant en son nom que de Jacques ROZEROT son Frère et Commung en Biens Absent, la moityé d'un Journal de Terre au finage dudit Arconcey, au Paquier de Saulceau, Indivis pour l'autre moityé avec Jeannette BOUHOT Vesve d'Esme BRETENET, Héritière aussy pour ladite Moityé de ladite Jacqueline ROZEROT sa Cousine, toute la Pièce tenant d'un long au Chemin de Saulceau à Arconcey, d'autre long à Philibert, Ascavoir d'un bout à Jean Martin et d'autre bout à un […]

***

4 E 64 art. 173 — JEAN VIREY NOTAIRE À ARNAY-LE-DUC

Réf. jpO 43/32, 57/79, doss. 845, Vue 4105 du 4/01/2011

1614, Echange de Fonds par Jean BULLIER Fils de Guillaume x Léonarde MARTIN avec son Oncle Honn. Philibert BULLIER

1614, le 30 janvier, Honn. Homme Philibert BULLIER de Sussey Fils et Commungs en Biens de Grégoire BULLIER, avec Chrestien BULLIER Frère dudit Philibert, pour lesquels Grégoire et Chrestien BULLIER, ledit Philibert S'est faict fort...

& Jean BULLIER Fils de feu Guille BULLIER dudit lieu, se faisant fort pour Léonarde MARTIN sa Mère et ses autres Enfants (absents), dont elle est Tutrice et aussy pour son regard, d'autre part.

Lesquels ont faict, accordé et transigé ce que S'ensuyt :

Scavoir que Jean BULLIER soubz les susdites conditions, dalaisse audit Philibert BULLIER et ses Consorts (absents), ce qui peut et doibt compéter et appertenir tant à luy que à ses Frères et Sœurs, ensemble à ladite Léonarde MARTIN leur Mère, en une Pièce de Terre au Finage et territoire dudit Sussey, Lieudict en La Costure tenat au Chemin d'argey, au long de la Terre dudict Philibert BULLIER et Consorts, selon que ladite Portion S'éstant et se comporte comme contenant un Journal ou environ, de quoy ledit Philibert S'est contenté pour en scavoir la Contenance, Situation et Confins qui sont de l'autre long à la Terre des Sieurs du Chapitre d'Ostun, d'un bout à la Terre de François BULLIER, d'autre à plusieurs, Chargées des Charges Ordinaires et Foncières.

En récompense de quoy, ledit Philibert BULLIER délaisse audit Jean BULLIER et ses Consorts une Pièce de Pré au Finage de Sussey, lieudict en La Cosme du Bois tenant d'un long audit Jean BULLIER et ses Consorts, d'autre à la Terre de Barthélemy BULLIER Fils de Martin BULLIER, d'un bout à Humbert BULLIER, d'autre à Edme VILLAIN, chargée de ses Charges Seigneuriales et Foncières telles qu'elles se treuveront estre dheues.

Duquel Pièce de Terre, ledit Jean BULLIER a dict bien Scavoir la contenance et Situation et pour le regard, S'est contenté/

S'estant lesdites Partyes promis l'un l'autre, la Garentie de leur Faict ; seulement ascavoir en cas qu'elles soient empêché à la Jouissance desdits héritaiges et que le droit fut cédé, soit contredict, dont elles sont contentes et moyennant ce que dessus, ont obligé leurs Biens par la Chancellerie de Bourgogne.

Faict et passé audict Arnay en mon Logis, en présence d'Honn. Maistre Saladin THIBAULT Procureur au Bailliage d'Aulxois Siège dudit Arnay et Jacques Boeuf Tesmoings Requis soubsignés, fors lesdits Jean BULLIER qui ne signe Enquis...

***

4 E 64 art. 173 — CLAUDE ET JEAN VIREY NOTAIRE À ARNAY-LE-DUC

Réf. jpO 43/32, doss. 778, Vue 6642, numéris. le 6/08/2010

1614, Arrangement entre Grégoire BULLIER et ses fils & Jean BULLIER fils de Guille BULLIER de Sussey

1614, le 30 avril, Honnorable Homme Philibert BULLIER de Sussey fils et commung en biens de Grégoire BULLIER, avec Chrestien frère dudit Philibert, pour lequel Grégoire ledit père sest fait fort, achète à Jean BULLIER fils de feu Guille[aume] BULLIER dudit lieu, se faisant fort pour sa mère Léonarde MARTIN et ses autres enfants dont elle est tutrice ; scavoir que ledit Jean BULLIER délaisse à Philibert BULLIER et consorts pour lesquels il sest fait fort ce qui compète et appartient à luy comme à ses frères et Sœurs, ensemble à ladite Léonarde MARTIN.

***

4 E 64 art. 173 — JEAN VIREY NOTAIRE À ARNAY-LE-DUC

Réf. jpO 42/16

1614, Contrat de Mariage de Jean TRUCHOT avec Reigne BOUTAVANT

1614, le 3 août, au Vilage de Treney, paroisse de Jouey [...] en personne Jean TRUCHOT fils de feu Jehan TRUCHOT dudit lieu, laboureur eagé suffisamment, assisté de Mtre Esmilland CHAUVEAU Notaire en la baronnie dudit Treney son beau frère, Jacques TRUCHOT son frère, Liger FICHOT procureur d'office du petit Melin, Bernard et Esmilland FICHOT de Promenois oncles et Claude TRUCHOT de Treney cousin d'une part

& Reigne BOUTAVANT de Mouillon fille de feurent Jean BOUTAVANT et Barbe SONOIS, vesve de Nicolas CORTOT de Treney, assistée de Brigide CHAPPUIS sa belle mère, Philibert BOUTAVANT son frère de Mouillon.

***

CLAUDE VIREY (1618-1662)

4 E 64 art. 176 — CLAUDE VIREY NOTAIRE À ARNAY-LE-DUC

Réf. jpO 56/74, doss. 777, Vue 6584 du 5/08/2010

1618, Gestion des Biens des Filles de feurent Philibert CORTOT x Barbe POILLOT

1618, le 5 juin... [Cela commence par le traditionnel :]

"Comme il soit" que depuis 16 ans en ça, Philibert CORTOT d'Avincey Laboureur soit décédé en La Communion de Barbe POILLOT sa femme, Jean CANOT [dit] le Neuf et Marguerite CORTOT sa Femme, Iceluy CANOT ayt esté receu en la Communion des dits Philibert CORTOT et Barbe POILLOT, comme l'un de leurs autres enfants, chacun pour une cinquiesme Portion, les cinq faisant le tout, après le décès d'Iceux CORTOT et POILLOT, Scavoir lesdits Jean CANOT et Marguerite CORTOT sa femme, pour deux cinquiesmes, Honorée CORTOT, Philiberte et Claudine CORTOT Sœurs de ladite Marguerite pour une autre cinquiesme, les 5 Portions faisant le tout desdits Biens que ladite Barbe POILLOT soit convollée en secondes nopces avec Martin FOLLOT de Jully Leschenault, en la Communion desquels elle est puis peu de temps en ça décédée sans Enfant dudict Mariage et que pardevant les Officiers dudit Jully en la présente année Mil six cent dix huict, Léonard POILLOT Laboureur d'Argey, Paroisse de Sussey, Frère de ladite Barbe POILLOT ayt esté d'iceux Curateur, administrant ausdites Philiberte et Claudine CORTOT, par advis des parents pour ce assemblés, d'aultant qu'Iceulx auront recogneu Icelles Philiberte et Claudine estre en aage plus que de puberté, que pendant le Mariage desdits Martin FOLLOT et Barbe POILLOT, ladite Honorée CORTOT ayt esté Maryée à Denis POCARD du Village de Beurrey Beauguay, à présent demeurant audit Avincey et que par le Contract dudict Mariage receu Bonnard Notre Royal, le premier avril 1612, Communion de tous Biens Meubles et Immeubles présents et advenir, que acquests ayt esté stipulé entre lesdits Jean CANOT et Marguerite CORTOT sa femme pour une moityé et lesdits Denis POCARD et Honorée CORTOT sa femme pour une aultre moictyé, les deux faisant le tout...

[Les choses étaient restées en l'état…]

Il est que ce jourdhuy 5ème juing 1618, au lieu d'Avincey Paroisse d'Arconcey, pardvt moy Claude Virey, en la Maison dudit POCARD et en présence des tesmoings nommés, ont comparu ascavoir Jean CANOT le Neuf Laboureur d'Allerey, tant en son nom que de ladite Marguerite CORTOT sa Femme absente, d'une part,/

Ledit Denis POCARD, tant en son nom que Père et Tuteur desdits Jean et Claude POCARD Moindres,/ Ladite Philiberte CORTOT eagée de 22 ans et Claudine CORTOT de dix huict ans, comme elles ont dit, néanmoings, de l'advis, assistance et aucthorité dudict Léonard POILLOT leur oncle Maternel et Curateur administrant d'autre part.

Lesquelles ont déclaré avoir fait par l'advis de Claude CLERC Laboureur didict Avincey et Jacques CORTOT de Laigneau, Paroisse dudict Arconcey leurs parents commungs, Le Partage de leursdits Immeubles en la manière cy après escripte ; et iceulx jetés au lot, sont arrivés à chacun les Héritages suivants : détail des premiers lots suit.

Et au Lot et Portion desdites Philiberte et Claudine CORTOT sont aussy arrivés les Immeubles Suyvants.. description des emplacements qui se trouvent non loin des Terres des MOINGEOT d'Avincey et de Terres appartenant à Jacques et François CORTOT de Lagneau ; [je ne sais plus si les descendants CORTOT de Treney ne sont pas allés de ce côté — (à vérifier si c'est possible).]

[En marge :]

– l'an 1620, le 16 janvier à Arnay le D. au Logis du Notaire, en personne Philiberte CORTOT Vefve de Guillaume COLLOT d'Arconcey, laquelle en présence de Simon COLLOT son Beau-Père et Commungs en Biens, a confessé avoir receu dudit Denis POCARD présent la Somme de 10 Livres faisant moityé des 20 Livres qu'il doibt de soulte par ledit présent contract avec Claudine sa Sœur, dont elle est contente...

***

4 E 64 art. 176 — CLAUDE VIREY NOTAIRE À ARNAY-LE-DUC

Réf. jpO 43/33

1618, Donation de Jeanne MOINGEON à son fils Jean BONNARDIN fils de Philibert

1618, le 29ème jour de juin à Arnay le Duc, logis du notaire,... en personne Honneste Jeanne MOINGEON vedve d'Honnorable Jean CHAUVEAU et relicte de Honnorable Philibert BONNARDIN aussy marchand dudit lieu, laquelle de sa bonne volonté a donné sous la meilleure forme de donation entre vifs, à Honnorable Jean BONNARDIN marchand audit St Prix, son fils présent tous et chacun ses meix, maison, preys et terres, meubles et autres immeubles, sous réserve d'un entretien sa vie durant... [je ne connais pas cette Jeanne MOINGEON ; on peut penser qu'elle serait Sœur de Sébastien et Anthoine MOINGEON tous deux mariés avec des filles BOUSSEY].

***

4 E 64 art. 176 — CLAUDE VIREY NOTAIRE À ARNAY-LE-DUC

Réf. jpO 45/19

1618, Rupture de Communion entre les CHAPULLOT et les CHAPPUIS

1618, le 29 juin à Arnay le Duc, au logis du notaire, comme il soit que de tous biens meubles et immeubles présents et advenir, ayt été contracté entre Jean CHAPULLOT laboureur de Treney paroisse de Jouey et Claudine CHAPPUIS sa femme, pour un tiers, Jacques CHAPPUIS Laboureur audit leu et Louyse CHAPULLOT pour un autre tiers, Anthoine et Dimanche CHAPPUIS frères enfants de feu Blaise CHAPPUIS et Jeanne COLLOT leurs père et mère, pour un autre tiers, les trois faisant le tout des biens de ladite Communion, comme en appert par contract receu Bresson Notaire Royal du 3 janvier 1602, de ce que lesdits Anthoine et Dimanche CHAPPUIS sont conjoints par Mariage avec Marye et Janne DESAULX filles de Claude DESAULX de Chailly, par contract duquel ils ont traité Communion de tous biens avec iceluy Claude DESAULX et Benoiste MACHEREAU sa femme et Denise BEAUPÈRE, Belle mère, en ladite maison dès la consommation du Mariage ; pour cette raison ils demandent leurs biens en la Communion desdits CHAPULLOT et CHAPPUIS et que celle-ci soit résolue...

***

4 E 64 art. 176 — CLAUDE VIREY NOTAIRE À ARNAY-LE-DUC

Réf. jpO 43/33, 56/65, doss. 777 du 5/08/2010

1618, Testament de François LAMBERT Marchand à Mimeure

1618, le 24 juillet, a comparu en personne Honnorable Homme François LAMBERT Marchand à Mymeure ; il a mandé le notaire pour faire son testament.

On constate qu'il fait de nombreux dons, en particulier à sa servante Claudine Tarpey, Vesve de Moingeot MOREAU, outre ses salaires, il lui donne un lit de plume avec le cussin, deux mesures de froment, deux mesures de conseau et deux d'orge à la mesure d'Arnay, d'autant qu'Iceluy Testateur a esté Marié deux fois, scavoir en Premières Nopces avec Edmée MOINGEON de Vic près Béligny sur Ouche, duquel Mariage est resté seulement des enfants qui en sont nés d'avec Barbe BRIVOT du village d'Eschevronne Relicte de Guillaume de La FONTAINE dudit Béligny, dont sont issus Huguette LAMBERT Deffuncte Femme de François LHOMME de Promenois qui a délaissé des Enfants / Claude LAMBERT/ Denis LAMBERT le Jeune, Anne LAMBERT Femme de Claude BELY et Bénigne LAMBERT Vesve de Pierre VERILLOT, tous sesdits enfants, tant du Premier que du Second Lit, qu'il a nommés pour ses Vrais et Légitimes Héritiers et qui *ab intestat* luy doibvent Succéder, n'estoient lesdites Renonciations faites par les Contrats de Mariage desdites Huguette, Anne et Bénigne LAMBERT ses Filles ausquelles néanmoins, il veult nonobstant lesdites renonciations, qu'il leur soit donné par lesdits Sébastien, Claude et Denis LAMBERT et avoir aux Enfants de ladite Huguette soixante Livres...

***

4 E 64 art. 176 — CLAUDE VIREY NOTAIRE À ARNAY-LE-DUC

Réf. jpO 43/34, 56/65, doss. 777 Vue 6600

1618, Traité de Mariage entre Jean LAMBERT et Denise ROBELOT,
Traité de Mariage entre Claude LAMBERT et Règne ROBELOT

1618, le 9ème jour de septembre à Arconcey maison de Honnorables Hommes Guillaume et Philibert ROBELOT frères commungs en biens, Marchands audit lieu, pardevant Claude Virey... en personne Honnorable Denis LAMBERT l'Ancien Marchand à Mymeure, tant en son nom que de Genevieve LHOMME sa femme absente, de son vouloir et consentement, Jean LAMBERT et Claude LAMBERT ses enfants assistés d'honnorable Pierre LAMBERT leur frère germain Marchand demeurant audit Mimeure, Jean TAINTURIER de Créancey mary de Ligière LAMBERT, Jean BELORGEY Marchand de Maconge, mary de Claudine LAMBERT, enfants desdits LAMBERT et LHOMME, Denis LAMBERT le jeune Marchand audit Mimeure cousin desdits, Jean et Claude LAMBERT, Claude GOLYER laboureur à Sollonge mary d'Anne LAMBERT aussy cousine, Pasques TAINTURIER demeurant au moulin d'Escome, François LHOMME de Promenois, Thomas BERTHOT de Thoreille et autres d'une part

& Ledit Guillaume ROBELOT et de son aucthorité Honneste Marye FOURNYER sa femme et de leur vouloir et consentement, Règne ROBELOT leur fille, Jean ROBELOT frère de ladite Règne et cousin de Denise [ci-dessous], aussy d'autre part

& ledit Philibert ROBELOT tant en son nom que comme tuteur de Denise ROBELOT du lict de Pierrette MOINGEOT, assistée de Simon COLLOT dudit Arconcey oncle desdits Guillaume et Philibert ROBELOT, Jean MOINGEOT d'Avincey frère utérin de ladite Marye FOURNYER, Claude MOINGEOT dudit lieu cousin germain de ladite, Philibert COUCHET dudit Arconcey, mary d'Huguette MOINGEOT sœur de ladite defuncte Pierrette MOINGEOT, Mtre Jean CHAMILLY procureur d'office dudit Atrconcey, Jacques MILLANVOIS dudit lieu, cousin germain desdits ROBELOT et FOURNYER, de Claude ROZEROT de Jully Leschenault et autres d'autre part encore

Scavoir que lesdits Jean LAMBERT et Denise ROBELOT

Claude LAMBERT et Règne ROBELOT ont promis espouser...

***

4 E 64 art. 176 — CLAUDE VIREY NOTAIRE À ARNAY-LE-DUC

Réf. jpO 43/35, doss. Claude Virey, Vue 6610, numéris. le 5/08/2010

1618, Testament de Jean BULLIER fils non marié de Toussaint BULLIER et de Jeanne FOURNYER

1618, le 15 septembre au village de Maulpas paroisse de Sussey, Maison de Toussaint BULLIER procureur d'office audit lieu, en personne Jean BULLIER [sans descendance] Laboureur dudit Maulpas, lequel gisant sur son lict Malade,... commun en Biens dudit Toussaint BULLIER son Père et de Jeanne FOURNYER sa mère décédée dès l'an de la Contagion reignant en cette Province, en 1586 et déclaire en présence des tesmoings au bas nommés, avoir mandé ledit notaire à l'intention de rédiger son Testament et Ordonnances de dernières volontés qu'il avoit dès long temps prémédité en la forme et manière suyvante.

Premièrement recommande son âme à Dieu...

puis Il fait quelques donations habituelles et veult que le surplus de sesdits Biens sur lesquels sera pris et levé préalablement, la légitime dudict Toussaint BULLIER son Père en cas qu'il le précède, iceluy BULLIER sondit Père pour le jourdhuy allité et fors l'espoir de Santé et où il plairait à Sa Divine bonté l'appeler avant luy Testateur, le Tottage de sesdits Biens estre et demeurer à Grégoire, Jacques, Janne, Toussaincte, Claudine et Toussaint BULLIER ses Nepveux et Niepces, Enfants de feu Claude BULLIER son Frère Germain et Commung en Biens, du lict de Marguerite FEUCHOT leur Mère, Barbe BULLIER et lazaire BULLIER ses Frère et Sœur consanguins pour y participer par Iceux Barbe et lesdits BULLIER ses frère et Sœur, chacun pour ung tiers et sesdits Nepveux et Niepces pour l'autre tiers, egalement comme dessus.

Lesquels il a nommés et institués, Nomme et Institue ses vrays et légitimes Héritiers pour luy succéder en tous sesdits Biens généralement tant Meubles qu'Immeubles à l'exclusion de toutes charges ; et en considération et recoignaissance des bons et agréables services et assistance qu'il a receus et reçoit journellement de ladite FEUCHOT sa belle Sœur, il a, à sadite Belle-Sœur, Donné et Légué l'Usufruit de ses Immeubles sans recherche de ses Héritiers jusqu'à ce qu'Iceux sesdits Héritiers soient en eage suffisant de manier leurs affaires, ou trouvent leur party par Mariage. Dont et de quoy il m'a requis Acte que je luy ay cy octroyé et de ce qu'il a déclaré qu'il vouloit et entendoit sondit présent Testament avoir lieu et effect par toute voye que Testament et Ordonnances de dernières volontés de subsister et estre inviolablement observé en tous ses points soubz l'obligation de sesdits Biens qu'il a submis et obligés en la Cour de La Chancellerie de Bourgogne, déffendant à tous autres de troubler ny mettre empeschement aususdits Héritiers en la possession de sesdits Biens desquels par sadite présente disposition, il Investit sesdits Héritiers en ladite exclusion de tous aux susdites charges, conditions Legats et requeste du Légitime, le cas échéant. Nomme pour Exécuteur de sondit présent Testament Jacques BULLIER Laboureur dudict Mailpas, lequel il a prié et requis d'en prendre et accepter lacharge.

Fait et passé en la présence de Nicolas BOIROT Laboureur à Chelcey Paroisse dudict chelcey, Guillaume BOIROT Laboureur dudict lieu, Mtre Pierre Comeau Praticien audict Arnay, Jean BULLIER Laboureur du Maulpas, Chrestie BULIER Laboureur dudct Sussey, Léonard BOIROT Laboureur dudict Susseyn pierre MUGNIER et lazaire Goulard Laboureur dudict maulpas Tesmoings requis, ne signent tous, ny ledit Testateur enquis, fors lesdits Comeau, Jean et Chrestien BULLIER Soubsignés en la présence de tous lesquels a esté leu et releuaudit Testateur, ledit Testament, qui a déclaré iceluy avoir esté escript suyvant et conformément à son intention.

[Effectivement Claude BULLIER mari de Marguerite FEUCHOT, Frère du Testateur est déjà décédé ; leur Père Toussaint BULLIER bien malade, mourra avant ou après le testateur, mais vraisemblament cette même année 1618.]

***

4 E 64 art. 176 — CLAUDE VIREY NOTAIRE À ARNAY-LE-DUC

Réf. jpO 42/6 et 57/82, doss. 847, Vue 4188 du 7/01/201[2]

1618, Contrat de Mariage d'Anne GALLY avec Jean BOULEY

1618, le dernier jour du mois de septembre, avant midy, au Village de Mouillon paroisse de Chastoillenot, Maison d'Anne GAILLY Vefve de Joachim JOSSERAND Laboureur dudit lieu, pardevant Claude VIREY Ntre Royal à Arnay le Duc,... ont comparu en leurs personnes Jean BOULEY Laboureur de Beurrey Beauguay, assisté de Simon BOULEY l'Ancien son Père et Léonard BOULEY son Frère Laboureur dudit lieu, Tous Commungs en Biens, Huguenin JANNIN dudit Beurrey, Pierre BOUCHARD Charpentier à Charny Frère de desfuncte Pierrette BOUCHARD Première Femme dudit Jean BOULEY d'une part

& Ladite Anne GAILLY, assistée de Jean GALLY laboureur à Mouillon et Estiennette CHEVILLARD sa femme, Père et Mère d'Icelle Anne GALLY, Esmilland GALLY Frère d'Icelle Anne et Commung en Biens dudit Jean GALLY, Guillaume GUICHOT Procureur d'office audit Chastoillenot Cousin Germain dudit Jean GALLY, Pierre TAINTURIER le Jeune de la Lauchère Paroisse de Créancey, Mary de Françoise JOSSERAND Sœur dudit desfunct Joachim JOSSERAND, Honoré JOSSERAND, Honoré GODOT Mary d'Anthoinette JOSSERAND laboureur dudit Mouillon, Anthoine LUCOTTE de Panthier Mary de Jacqueline JOSSERAND Cousins dudit desfunct Joachim d'autre part.

Scavoir que lesdits Jean BOULEY et Anne GALLY ont promis.

En Faveur duquel Futur Mariage lesdits Jean BOULLEY et Anne GALLY seront Mariés pour tous et un Chacuns leurs Biens et Droits qui leur appartiennent et pourront cy après compéter et appartenir, tant soit par Successions directes que Collatéralles ; seront Ungs et Commungs et tous Biens Meubles qu'ils ont et Acquests qu'ils feront constant leur Futur Mariage. En laquelle Communion seront nourris et entretenus suyvant les Accords faicts de leurs Droicts par les officiers tant desdites Justice tant de Mouillon, que de Beurrey après le décès desdits Joachim JOSSERAND et Pierrette BOUCHARD.

Se pourront faire telle Donation entre Vifs par Testament ou aultrement ainsy que bon leur semblera disposer de leurs Biens au profict l'un de l'autre, nonobstant toutes Lois et Droicts à ce contraire ; aussy ils ont pour ce regard desroger. Se sont requis leurs Anciens pour leur Sortir en mesme Nature à leur profict et des Leurs, Chacun en particulier. Et d'aultant que lesdits Jean BOULEY, tant en son nom que de ses Enfants, du lict de ladite BOUCHARD, est en Communion de Biens Meubles, Immeubles et Acquests avec lesdits Simon et Léonard BOULEY ses Père et Frère, chacun par teste et que ladite Anne GALLY Future n'est plus de ladite Communion avec, seulement demeure en celle dudit Jean BOULEY son Futur, il est exprès convenu et accordé que les Biens Meubles d'Icelle qui seront portés en la Maison desdits BOULEY, seront inventoriés, afin de les recognaistre et reprendre par Elle et ledit BOULEY son Futur, toutes et quanteffois que besoing fera ; et ou ils ne sont portés en ladite Maison, seront vendus par lesdits Futeurs et les Deniers en provenant, employés en achat d'Héritages ou aultrement, ainsy que bon leur semblera à leur profict, à charge que S'ensuyt et rendre desdits Achats et emploi, pour par chacun mis et confondu en la Communion desdits Simon, Jean et Léonard BOULEY, en laquelle en Récompense desdits Leurs, tant d'Acquests que d'Anciens de ladite Future et de ses Enfants, Iceux sesdits Enfants seront comme cy dessus est dict, nourrys et entretenus le Temps que ladite GALLY leur Mère est tenue et obligée, à la charge en oultre, que les Frais nécessaires à la poursuite et solicitation du procès que ladite Vesve JOSSERAND, Future Espouse a pour le jourdhuy, en la Justice de Chailly, comme Deffendresse en Garantie pour la Conduite de l'Hoirie / Portion d'un Verger sciz audit lieu contre Claude DESAULX, Simon LOIDEREAU et Consors, seront payés sur les Leurs desdits Biens Anciens de leurs Enfants. Ils sont contents, promettant Iceux Futeurs Mariés comme aussy lesdits Simon et Léonard BOULEY Commungs en Biens, avoir pour agréable, ferme et estably ledit présent Contract et tout le contenu en Iceluy, sans aller ny venir au Contraire, à peyne de tous Intérests, soube l'obligation de leurs Biens par la Cour de La Chancellerie de Bourgogne. Renoncent.

Faict en la présence de Régnot Lamour, Sébastien BOULEY, Simon ORILLARD, Simon JANNIN dudit Beurrey, Quantin BARROT de Chastoillenot, Esmilland MYMEURE dudit Beurrey Tesmoins Requis.

***

4 E 64 art. 176 — CLAUDE VIREY NOTAIRE À ARNAY-LE-DUC

Réf. jpO 57/82, doss. 847, Vue 4194 du 7/01/2011

1618, Etat des Lieux Simon BOULEY l'Ancien et ses Enfants

1618, Comme il soit que ce jourdhuy le 14 octobre que procès fuit prest à mouvoir entre Simon BOULEY l'Ancien Laboureur de Beurrey Beauguay d'une part,

& Jean BOULEY et Léonard BOULLEY ses Enfants et Commungs en Biens dudit lieu d'autre part

Sur le Sujet du Partage et Division des Biens Commungs entre eux et de ceux apportés et conservés en ladite Communion, par ladite Pierrette BOUCHARD Femme dudit Jean BOULEY et Vivande REGNAULT Femme dudit Léonard BOULEY, sur lesdits Biens Commungs et Antiens Heritages de feu Guillaume BOULEY Ayeul desdits Jean et Léonard BOULEY et sur les Héritages aussy Anciens dudit Simon BOULEY Père d'Iceux Jean et Léonard BOULEY, ledit Jean BOULEY prétend leurs et de Préciput avant tous Partages, sur lesdits Anciens Héritages Acquests et Meubles, d'Iceux Guillaume et Simon, la sisiesme Portion, par vertu de la Donation qu'il lui en auroit faicte en faveur de son Mariage avec ladite BOUCHARD, Icelle Donation deuhement Insinuée, comme aussy prétendent lesdits Jean et Léonard BOULEY prendre et leurs précipument avant tous partages, sur lesdits Biens Commungs en Meubles et Deniers conservés et apportés en leur Maison et communion par lesdites BOUCHARD et REGNAULT, conformément aux contracts de Mariage, mesmement par celui de Léonard avec ladite REGNAULT du 28 juin 1608 receu Salier Notaire Royal à Saulieu, par lequel fut traicté Communion escrite de Biens Meubles et acquests qu'ils feront pendant Icelle pour y participer pour la moitié par ledit Simon BOULEY et pour l'autre moityé lesquels Jean et Léonard BOULEY ses Enfants pour l'autre moityé et quant aux Anciens Héritages qu'ils demeureront pour les deux Tiers audit Simon BOULEY et l'autre Tiers ausdits Jean et Léonard BOULEY ses Enfants.

La présence récente de...

***

4 E 64 art. 176 — CLAUDE VIREY NOTAIRE À ARNAY-LE-DUC

Réf. jpO 43/35, doss. 847, Vue 4195, numéris. le 12/01/2011

1618, Contrat de Mariage entre Régnot MILLANVOIS et Péronne COLLOT, entre Philibert COLLOT et Jeanne MILLANVOIS

1618, le 20 octobre, au lieu d'Arconcey, Maison de Simon COLLOT dudit lieu et de son aucthorité Marguerite LANGUEREAU sa Femme et de leur Aucthorité, Vouloir et Consentement Péronne et Philippe COLLOT leurs Enfants Assistés de Mtre Jean CHAMILLY Proc. d'office audit Arconcey, Guillaume ROBELOT Md audit lieu, Guillaume COLLOT Frère desdits Péronne et Philippe COLLOT et autres d'une part

& Alain Millanvois Rouiller [fabriquant de Roues] demt audit Arconcey et de son aucthorité Magdelaine COLLOT sa Femme et de leur Consentement et Vouloir Régnot MILLANVOIS et Jeanne MILLANVOIS leurs Enfants Assistés de Jean MILLANVOIS Mareschal d'Arconcey, Denis BOUHIER laboureur de Thoisy le Désert, Simon FOLLOT de Juilly Leschenault d'autre part.

Lesquelles Partyes ont fait entre Eux les Traités de Mariage Scavoir

qu'est que lesdits Régnot MILLANVOIS et Péronne COLLOT

et Philippe COLLOT et Jeanne MILLANVOIS ont promis espouser l'un l'autre.

En faveur duquel futur Mariage Iceux Futeurs Mariés se sont Mariés pour lesdits Droits Paternels et Maternels à eschoir, Icelle Péronne COLLOT de l'aucthorité dudit Régnot MILLANVOIS Son Futeur et Jeanne MILLANVOIS dudit Philippe COLLOT son Futur, ont fait eschange et permutation, Scavoir est que ladite COLLOT accède et Transporte à ladite MILLANVOIS sesdits Droits Paternels et Maternels et qui luy Appartenaient en la Maison desdits Simon COLLOT et Marguerite LANGUEREAU Ses Père et Mère tant soient Meubles qu'Immeubles, pour en Jouir par Icelle MILLANVOIS, les Siens et Ayant cause /

Et en Réconpense ladite MILLANVOIS de la susdite auctho. Cède et Transporte à ladite COLLOT présente aussy Tous les Droits qui luy appartenaient en la Maison desdits Alain MILLANVOIS et Magdelaine COLLOT Ses Père et Mère, tant soient en Meubles qu'Immeubles.

Suivent quelques tractations pour raison que les Biens sont de valeurs inégales.

Simon COLLOT et Marguerite Languereau Recoivent en leur Maison et Communion lesdits Philippe COLLOT et Jeanne Millanvoix pour un quart, les Simon et Marguerite pour les trois quarts qui seront Partagés après leur Décès pour chacun d'Eux un Tiers avec Guillaume COLLOT leur Fils non encore Maryé, ladite Jeanne MILLANVOIS représentant ladite Péronne COLLOT pour l'autre Tiers.

Iceux Simon COLLOT et Marguerite LANGUREAU Veulent qu'Alain COLLOT Leur Fils Serviteur à présent au Chastel dudit Artconcey se contente des Droits qu'il pourra prétendre en leur Hoirye et Succession.

Si la Communion desdits COLLOT/ Languereau venait à dissolution, a esté Accordé que ledit GUILLAUME vennant à se Marier, il confondra les Biens de sadite Femme et sera Reçu et sadite Femme à mesme Portion que lesdits Futeurs qu'est un quart /

Et parce que cy devant, lesdits Simon COLLOT et Marguerite Langureau ont Maryé trois Enfants, Scavoir Philibert, Anthoine et Jeanne COLLOT et leur ont fait Mariage Divis, ils ont déclaré que ces derniers doivent se Contenter de ce qu'ils ont Reçu.

Fait en présence de Mtre Jean Couchon Pbre Curé, Philibert Coursier, Jean Fondard le Jeune, Pierre Fournyer, Anthoine COLLOT Frère dudit Philippe, Jean Robelot, Estienne Martinet d'Arconcey, Esmillian Millanvois Thailleur d'Habits demt à Mouillon, Paroisse de Chastellenot.

***

4 E 64 art. 176 — CLAUDE VIREY NOTAIRE À ARNAY-LE-DUC

Réf. jpO 42/6 et 43/36/37, Vue 6528 numéris. le 3/08/2010

1619, Contrat de Mariage de Lazare BULLIER avec Denise DUBOIS, Contrat de Mariage de Grégoire BULLIER avec Jeanne DUBOIS

1619, le 2 juin, à Beurrey Beauguay, en la maison d'André DUBOIS laboureur audit lieu, [...] en personnes Lazaire BULLIER fils de feurent Mtre Toussaint BULLIER procureur d'office de la Prévoté de SUSSEY et de Claudine FEUCHOT ses père et mère, de l'advis et aucthorité d'Emilland BOILLOTTE Mareschal de Saulceau, mary de Reyne BULLIER sœur germaine d'iceluy Lazare, son tuteur et Moingeot FEUCHOT laboureur de Chausseroze son oncle maternel et curateur d'une part

& Marguerite FEUCHOT vefve Mtre Claude BULLIER demeurant au Maupas, paroisse de Sussey, vivant substitut du procureur d'office dudit Sussey, fils et commung en biens dudit feu Mtre Toussaint BULLIER son père, mère et tutrice de leurs enfants et de son aucthorité, vouloir et consentement et dudit Emilland BOILLOTTE son beau frère, curateur desdits enfants, Grégoire BULLIER leur fils eagé suffisamment, assisté de Mtre Philippe CANAT procureur d'office de Sainte Segros, oncle de ladite Marguerie FEUCHOT, Léonard FEUCHOT laboureur de Vouvre, paroisse de Sussey, cousin de ladite desfuncte Claudine FEUCHOT, Mtre Blaise FEUCHOT procureur d'office de Chausseroze, Jacques BULLIER procureur d'office dudit Sussey, Estienne BOIROT laboureur de Chelsey, paroisse dudit Sussey, Jean BULLIER dict Gorin laboureur dudit Maupas, Claude BULLIER l'ancien dudit Sussey, Claude BULLIER dudit Maupas, Chrestien BULLIER l'ancien dudit Sussey, Honoré BOIROT de Chelsey et Chrestien BULLIER le jeune fils de feu Guillaume BULLIER dudit sussey et autres cy bas nommés et appelés précédemment, pour lesdits Lazaire et Grégoire BULLIER d'une part encore d'une part

& encore André DUBOIS et de son aucthorité, vouloir et consentement de Barbe BONNET sa femme et de leur aucthorité Jeanne DUBOIS leur fille d'autre part,

& Angély DUBOIS dudit Beurrey et de son aucthorité Jeanne BORNET sa femme et de leur vouloir et aucthorité Denise DUBOIS leur fille, icelles Denise et Jeanne des prédictes aucthorités, assistées de Mathurin DESTANG de Collonge, Toussaint DESTANG, Jean DESTANG, Anthoine DESTANG de Thoriseau, paroissiens de Marcilly, cousins desdits DUBOIS, Mtre Sébastien FOURNYER Sergent général audit Beurrey, Jean du Perron laboureur dudit Collonge et Anthoine CHASTAU dudit lieu, Adrien DESAULX Serrurier de Mont-St-Jean, Régnot JANNIN dudit Beurrey, Philibert DUBOIS frère de ladite Jeanne DUBOIS

lesquelles partyes de leurs bonnes volontés et certaine science, ont faict et font entre elles les traités de mariage suyvants

Savoir que lesdits Lazaire BULLIER [avec] Denise DUBOIS d'une part

Grégoire BULLIER [avec] Jeanne DUBOIS d'autre part ont promis espouser...

en faveur duquel futur mariage lesdits Lazaire et Grégoire BULLIER se sont mariés scavoir ledit Lazaire pour ses droits paternels et maternels escheus et ledit Grégoire pour ses droits paternels escheus et maternels à eschoir ; biens qu'ils confondront dans la communion dans laquelle ils S'associent. lesdites Denise et Jeanne DUBOIS ont esté mariées par leursdits père et mère pour et moyennant chacune la somme de 700 Livres en deniers, douze brebis et leurs suyvants, une vache et son suyvant, un lict garny [...] [très important troussel] et comme c'est la coutume renoncent à toute succession au profit de leur parents.

En mesme faveur dudit mariage, lequel autrement n'ait esté accordé, ladite Marguerite FEUCHOT de sa bonne volonté et sans force ny contrainte a faict donation entre vifs au profit dudit Grégoire BULLIER futur espoux, Jacques BULLIER et Toussaint BULLIER frères, ses enfants et dudit feu Claude BULLIER son mary, stipulant de sadite aucthorité par lesdits Grégoire et BOILLOTTE leur curateur, du tiers de tous et chacun ses biens. [comme dit plus haut] les deux jeunes couples S'associent en communion — "d'autant que durant la vie dudit Toussaint BULLIER et pendant la Communion d'entre lesdts feu Claude BULLIER son fils, — ladite FEUCHOT sa femme, — leurs enfants et — lesdits Lazaire BULLIER et Barbe BULLIER sa sœur, enfants d'iceluy Toussaint ont esté mariés par mariage divis sur les biens de la communion, à laquelle elles ont renoncé, il a esté accordé qu'à l'avenir aucune recherche ne sera faicte des paiements effectués tant par ladite FEUCHOT, que ses enfants à l'encontre desdits Lazaire et Barbe frère et sœur ".

Nota bene. — Noms des villages hameaux dépendant de la paroisse de Sussey : Argey, Bruillard, Chelsey, le Maupas, les Moulins de Paneaux, Melcey, Pierre Pointe, Viecourt et Vouvre.

***

4 E 64 art. 176 — CLAUDE VIREY NOTAIRE À ARNAY-LE-DUC

Réf. jpO 56/71, doss. 776, Vue 6542 du 4/08/2010

1619, Accord entre Les Sœurs BOSCHOTTE et leurs maris Chrestien et Jean BULLIER

1619, le 27ème d'août, à Chellecey Paroisse de Sussey, Maison et Demeurance de Moingeot et Honoré REGNAULT Laboureur audit lieu,... en personne Jean BULLIER Fils de feu Guillaume BULLIER dudict Sussey d'une part et Pierre THIBAULT Le Jeune Laboureur d'Argey Parroisse dudict Sussey, au nom et comme mary d'Anne BOSCHOTTE d'autre part.

Lesquels ont déclaré que du procedz entre eulx prest à mouvoir au Bailliage dudit Arnay, au faict de certaine donation prétendue avoir esté faicte au profict dudict Jean BULLIER Pardvt Mugnier Notaire Royal à Nailly, par françoise BOSCHOTTE Sœur germaine de ladite Anne et...

***

4 E 64 art. 176 — CLAUDE VIREY NOTAIRE À ARNAY-LE-DUC

Réf. jpO 57/84, doss. 848 Vue 4236 du 13/01/2011

1619, Traité de Mariage entre Pierre THIBAULT et Esmillande CHAPPUIS

1619, le 29ème jour d'aoust à Arnay le Duc,... en personnes Moingeot THIBAULT Laboureur d'Argey, Paroisse de Sussey et de son aucthorité, Vouloir et Consentement Pierre THIBAULT son Fils du lict d'Adrienne CHAPPUIS [feue], assisté de Moingeot THIBAULT de Vielcourt, mary de Pierrette THIBAULT Sœur dudit Pierre, pour Iceluy d'une part.

Anthoinette DUCHARNE Vesve de Guillaume CHAPPUIS dudict Vielcourt Paroisse dudict Sussey, Mère et Tutrice d'Esmillande CHAPPUIS leur Fille et de son aucthorité ; ladite Esmillande CHAPPUIS assistée de Martin CHAPPUIS son Frère Consanguin et Tuteur, Philippe et Esmilland CHAPPUIS Laboureur dudict Vielcourt ses Frères Germains, pour elle d'autre part.

Scavoir que Pierre THIBAULT et Esmillande CHAPPUIS ont promis...

En faveur et contemplation dudit futur Mariage, ledit Pierre THIBAULT futeur espoux S'est constitué en dot et nom de Dot, tous ses Droits paternels à eschoir et maternels escheuz, pour luy sortir les Immeubles nature d'ancien et les Meubles estre confondus en la Communion.

Et en mesme faveur, ladite future S'est aussy constitué tous et uns ses Biens et Droits paternels escheuz et maternels à eschoir pour les appréhender le cas échéant et luy sortir mesme nature d'ancien les Immeubles et les Meubles Nature de Meubles et estre confondus en ladite Communion et d'autant que pour le décès de sondit feu Père, Partage a esté faict entre elle, sadite Mère et ses Frères pardevant Denis Mugnier Notaire royal à Nailly, homologué en la Justice dudit Vielcourt. Et après Iceluy, elle a disposé de ses Biens pardevant le Notaire Royal soussigné au proffict dudict Philippe CHAPPUIS son Frère, ainsy que sont rapportés audit Partage, à la charge d'estre par ledit Philippe son Frère, acquicttée de toutes debtes, dont elle pourrait estre tenue, à cause de ses Père et Mère et de luy payer la Somme de 60 Livres qui luy sortiront nature d'ancien, tout ainsy qu'elles auroient faict Tronc en sa Famille.

Aussy en mesme faveur, ledict Moingeot THIBAULD tant en son nom que de Jean THIBAULT son Fils, du lict de ladite Adrienne CHAPPUIS sa première Femme, absent, a receu et reçoit en leur Maison et Communion de tous Biens Meubles et Immeubles présents et advenir, lesdits futeurs mariés et lesdits Jean Son Fils et Frère dudict Futeur, pour y participer, chacun pour une quatriesme Portion, les quatre faisant le tout, en laquelle ladite future sera tenue d'apporter et confondre tous sesdits Biens et Droits sans réserve ny restriction et y travailleront chacun de leur pouvoir avec honneur et respect deheu par les enfants ausdits Père et Mère, sans faire aulcun traffic à part et particulier et confondront tout leur labeur et peyne en Icelle. Et laquelle Communion ne sera dissolue sinon pour cause légitime et valable, à peyne de tous depens, dommages et intérests ; et ou ceste dissolution adviendroit par le moyen desdits Futeurs mariés, ils seront tenus se contenter des Biens que ladite Future y aura portés et de ceux qui audict futeur appartiennent, à cause de l'hoirye et succession de sadite Mère, ainsy qu'ils sont rapportés au contract et accord d'Iceux, ensuite de la Tutelle, en attendant l'Hoirye et Succession à eschoir dudict Moingeot THIBAULD son Père.

En laquelle Communion a esté accordé qu'au cas que ledit Jean THIBAULD vient à se marier, il seroit tenu recepvoir sa femme pour une Cinquiesme Portion, si elle veult, en confondant par icelle Femme, aussy tous ses Biens et droits de quelque valeur qu'ils soient, sans aucune réserve, les 5 portions faisant le tout.

Faict et passé en la présence de François CATTIN Laboureur d'Huilly Paroisse d'Allerey et Estienne DUC Menuizier audit Arnay.

***

4 E 64 art. 177 — CLAUDE VIREY NOTAIRE À ARNAY-LE-DUC

Réf. jpO 42/7 & 45/26, doss. 92, Vue 3873

1620, Traité de Mariage entre Hugues FOURNYER et Pierrette LEVESQUE, Traité de Mariage entre Angély FOURNYER avec Jeanne LÉVESQUE

1620, le 19ème jour de janvier, au Village de Beurrey Beauguay, Maison de Simon LEVESQUE Mareschal audit lieu, ont Comparu en personnes Sébastien FOURNYER Sergent général demeurant à Beurrey, Père et Tuteur de Hughes et Angély FOURNYER ses Enfants du lict de Moingeotte RÉMOND, eagés suffisamment, lesquels de son aucthorité, Vouloir et Consentement et encore Assistés de Moingeot et Jean PASCOT Marys de Péronne et Regne FOURNYER Filles dudit Mtre Sébastien FOURNIER, Denys FOURNYER leur Oncle Paternel, Guillaume ROBELOT d'Arconcey, Jean MOINGEOT d'Avincey, Moingeot FOURNYER dudit Beurrey, Angély DUBOIS dudit lieu d'une part

Dimanche LÉVESQUE aussy Mareschal audit Beurrey et de son aucthorité Claudine GABOTTE sa Femme et de leur Consentement Pierrette LÉVESQUE leur Fille aussy d'une part

Jean LÉVESQUE aussy dudit Beurrey et de son aucthorité Regne BARANGER Sa Femme et de leur Vouloir et Consentement Jeanne LÉVESQUE leur Fille et tous Assistés dudit Simon LÉVESQUE Père desdits Dimanche et Jean LÉVESQUE, Mtre Claude BARANGER Chirurgien et Admodiateur de Blaisy, Père de ladite Regne, Estienne GABOTTE Mtre Mareschal de Saulieu Frère de ladite Claudine, Claude THORIDENET dudit Blaisy, Mary de Jeanne BARANGER Sœur de ladite Reigne, Humbert MOROT Taillandier de Saulieu, Estienne FOLLOT, Pierre FOLLOT dudit Beurrey et autres cy-bas Nommés d'autre part.

Lesquels ont déclaré avoir fait les Traités de Mariage, Renonciation et Communion de Biens, Scavoir que Hughes FOURNYER et Pierrette LÉVESQUE

que Angély FOURNYER et Jeanne LÉVESQUE ont Promis...

Lesdits Futurs sont Mariés par leurs Père pour leurs Droits Paternels à eschoir et Maternels escheutz, pour leur Sortir les Immeubles Nature d'Ancien, à leur Profit, les Leurs et Ayant Cause et les Meubles estre Confondus en ladite Communion.

Aussy lesdites Futures ont esté Mariées par leurs Père et Mère, pour Chacune la Somme de 300 Livres, une douzaine de Brebis, une Vache Pleine et son Suyvant, un Coffre de chaisne ferré fermant à clef, [...], le Tout payable Scavoir à chacune ladite douzaine de Brebis, Vache et Meubles cy dessus Rapportés avec la Somme de 100 Livres le lendemain de la Consommation desdites Futures Noces, Pareille Somme un an après et les autres 100 Livres au bout de deux ans...

Aussy en mesme Faveur, ledit Simon LEVESQUE Ayeul Paternel desdites Futures leur a Donné et Constitué la Somme de 600 Livres tournois, qu'est à Chacune 300 Livres et encore pour les deux, une Pièce de Terre de la Contenance de trois Journaux au finage de Vielcourt leudit "En Mas" tenant d'un long et d'un bout audits Moingeot et Jean PASCOT d'autre long à [blanc] et d'autre bout à [blanc] / Item une Haste de Terre audit Finage mesme lieu contenant un Journal tenant d'un long à Pierre THIBAULT dudit Beurrey, d'autre long aux Héritiers Barnabé Jannin, d'un bout à Estienne POILLOT de Colonge et d'autre bout à la Pièce cy dessus et un Quartier de Prey au Finage dudit Beurrey lieudit "sous la Telle" tenant d'un long et du bout au Closeau dudit Simon LEVESQUE, d'autre long audit Mtre Sébastien FOURNYER et d'autre bout à André DUBOIS dudit Beurrey, chargés de leurs Charges... Moyennant quoy lesdites Icelles Pierrette et Jeanne LEVESQUE ont Renoncé aux Hoiries et Successions de leursdits Père et Mère.

En mesme faveur ledit Mtre Sébastien FOURNYER pour un Tiers, lesdits Hughes et Angély FOURNYER Ses Enfants, Chacun un autre Tiers, les Trois faisant le Tout, se sont Mis et Associés en Union et Communion de Tous Biens Meubles et Immeubles, Chacun pour une Tierce Portion, les trois faisant le tout / En laquelle Communion les Droits Maternels desdits Futeurs demeureront Confondus et en laquelle Communion ils ne feront aucune Action Particulière /

Lesdits Droits Maternels desdits Futeurs demeureront Confondus et en laquelle Communion seront Receux lesdites Futures pour Participer Chacune pour la Moitié en la Portion de leursdits Futeurs des Meubles et Acquests seulement, en Confondant en Icelle par Elles, Chacune ladite Somme de 200 Livres, leurs Meubles et le Revenu de leurs Immeubles.

Advenant Dissolution par Mort ou autrement d'Icelles, les Futures emporteront précipuement leurdits Anciens, ou la Somme de 400 Livres et leur Moityé des Meubles et Acquests des Part et Portion de leurdit Mary et les Mtre Sébastien FOURNYER emportera Son Tiers de Tous les Biens Meubles et Immeubles de ladite Communion entièrement, fort à l'esgard des Anciens desdites Futures, où il ne Participe aucunement.

Est Accordé qu'en ladite Communion et desdits Biens d'Icelle Angélicque FOURNYER Sœur desdits Futeurs, sera Mariée lorsque l'occasion S'en présentera myennant quoy Elle Renoncera à l'Hoirye dudit Sébastien Son Père, au Profit des Sociétaires de ladite Communion.

Encore a esté Accordé que durant le Temps d'Icelle, il demeure loisible et permis audit Mtre Sébastien FOURNYER de disposer de Son office de Sergent général qu'il porte aujourd'huy, comme aussy de l'action qui à luy Appartient sur les Immeubles de feu Bonnaventure PASCOT dudit Beurrey, au Profict de Qui et comme Bon luy semblera, sans néanmoins Diminution de, Rapport, ou déduction sur Sa Portion de ladite Communion.

Faict et Passé en la présence de Michel Couindouz Sellier demt audit Saulieu, Claude MOINGEOT d'Avincey, Mtre Jean CHAMILLY Procureur d'office à Arconcey, Moingeot GOULIER, Philibert REMOND dudit Beurrey, Mtre Jean MATHEY Pbre Curé dudit lieu et autres parents...

***

4 E 64 art. 177 — CLAUDE VIREY NOTAIRE À ARNAY-LE-DUC

Réf. jpO 42/7 et 57/86, doss. 848, Vue 4270 du 13/01/2011

1620, Mariage d'Estienne FOURNIER avec Simonne FOLLOT

1620, le 19ème jour du mois de janvier, après midy, au Village de Beurrey Beauguay, Maison d'Estienne FOLLOT Laboureur dudit lieu,... en personne Denys FOURNYER Laboureur dudit Beurrey et de son Aucthorité et Consentement, Estienne FOURNYER son fils du lict de feu Pierrette MOINGEOT, eagé suffisamment et encore assisté de Mtre Sébastien FOURNYER Sergent Général, son Oncle paternel, Jean MOINGEOT d'Arconcey, son Oncle maternel, Angély DUBOIS, Emilland DUBOIS Fiancé de Jacqueline FOURNYER et Sœur dudit Estienne, Moingeot FOURNYER son Cousin, Ursin RÉGNAULT laboureur au Village de la Mer, paroisse de Saint Martin, Frère de Girarde RÉGNAULT à présent Femme de Denys FOURNYER, pour ledit Estienne d'une part

& ledit Estienne FOLLOT et de son aucthorité Jeanne BORNET sa femme et de leur Voulloir et Consentement, Simonne FOLLOT leur Fille aussy eagée suffisamment et néanmoins assistée de Pierre FOLLOT Fils commung en biens dudit Estienne, Esmilland ORILLARD Mary de Marye FOLLOT Sœur de ladite Simonne

– 300 Livres de Dot en argent, plus une pièce de terre au finage dudit Beurrey, lieudit au bas de La Croix, ainsi qu'elle se comporte et tient, plus un bon journal tenant d'un long et des deux bouts audit Angély DESBOIS.

***

4 E 64 art. 177 — CLAUDE VIREY NOTAIRE À ARNAY-LE-DUC

Réf. jpO 42/8 et 56/66, doss. 773 Vue 6449 du 30/07/2010

1620, Contrat de Mariage de Jean DUBOIS et Jeanne ROBELOT

1620, le 20ème jour de janvier, à Arconcey, Maison d'Honnorable Guillaume ROBELOT Marchand audit lieu, en personne le Sieur Angély DUBOIS Laboureur à Beurrey Beauguay, tant en son nom que de Jeanne BORNET sa femme absente et de son aucthorité, honnorable Jean DUBOIS leur fils eagé suffisamment, assisté d'André DUBOIS dudit Beurrey son Oncle, Mathurin DESTANG, Jean DESTANG, Estienne FOLLOT, Hughes DESTANG, Pierre FOLLOT tant dudit Beurrey que Thoriseau.

& ledit Guillaume ROBELOT et de son aucthorité Marye FOURNYER sa femme et de leur consentement Jeanne ROBELOT leur fille aussy eagée suffisamment et néanmoins assistée de Philibert ROBELOT dudit Arconcey Frère dudit Guillaume, Mtre Sébastien FOURNYER sergent Général, Denis FOURNYER dudit Beurrey Frères de ladite Marye FOURNYER, Jean ROBELOT Frère de ladite Jeanne, Claude LAMBERT Le Jeune de Mimeure mary de Reine ROBELOT aussy Sœur d'icelle Jeanne, Moingeot FOURNYER cousin, Jean MOINGEOT d'Arconcey, Mtre Jean CHAMILLY procureur d'office d'Arconcey, Joseph ROBELOT, Jacques MILLANVOIS, Jean ADELON Md à Maconge...

600 Livres de dot...

Les futurs entreront dans la Communion des DUBOIS, avec Esmilland DUBOIS et Jacqueline FOURNYER sa Fiancée, Pierre et Estienne DUBOIS leurs enfants, pour y participer, Scavoir Angély et sadite femme pour trois portions et par lesdits autres commungs, pour une neuviesme partie, les neuf faisant le tout.

***

4 E 64 art. 177 — CLAUDE VIREY NOTAIRE À ARNAY-LE-DUC

Réf. jpO 57/87, doss. 848, Vue 4284 du 14/01/2011

1620, Traité de Mariage entre Moingeot FONDARD et Marguerite CAYOT, Traité de Mariage entre Jean FONDARD et Jeanne BOULEY

1620, le dernier jour du mois de février, au lieu de Beurrey Beauguet, Maison de Chrestien BOULEY procureur d'office audit lieu, ont comparu en leurs personnes Moingeot FONDARD Laboureur d'Arconcey et tant en son nom que de Père et Tuteur de Jean FONDARD son Fils du lict de Pierrette ROZEROT et de son vouloir, Consentement et aucthorité ledit Jean FONDARD son Fils, aussy aucthorisé par Jean MILLANVOIS Mareschal dudict Arconcey son Curateur, assisté de Jean FONDARD l'Ancien Frère dudict Moingeot, Pierre FONDARD, Jean FONDARD Le Jeune, Pierre FOURNYER, Jacques MARCOUZ Laboureur dudict Arconcey d'une part.

Marguerite CAYOT Vefve de Jean BOULEY dict Neuguereau dudict Beurrey, Mère et Tutrice de leurs Enfants et de son Vouloir et aucthorité Janne BOULEY sa Fille encore aucthorisée par Pierre GARACHE Laboureur dudict Beurrey son Curateur et en outre assistée dudict Chrestien BOULEY procureur d'office, Moingeot BOULEY, Mtre Claude BELOT Sergent Royal demeurant à Marcilly, Mary de Jeanne CAYOT Sœur de ladite Marguerite, Simon FOURNYER dudict Beurrey

Scavoir que Moingeot FONDARD et Marguerite CAYOT

que Jean FONDARD et Janne BOULEY ont promis...

***

4 E 64 art. 177 — CLAUDE VIREY NOTAIRE À ARNAY-LE-DUC

Réf. jpO 56/67, doss. 774, Vue 6468, numéris. le 2/08/2010

1620, Traité de Mariage entre Alain COLLOT et Claudine VAROTTE

1620, le 30 may au lieu d'Arconcey, en la Maison d'Estienne VAROTTE Labr dudit lieu, ont Comparu en leurs Personnes Simon COLLOT Labr dudit Arconcey et de son auctho. et Consentement Marguerite LANGUEREAU Sa Femme et de leurs Vouloirs et Consentements Allain COLLOT Leur Fils Assisté d'Hon. Guillaume ROBELOT Md audit Arconcey d'une part.

Ledit Estienne VAROTTE et de Son aucthor. Pierrette ROUX Sa Femme et de leurs vouloirs et Consentements Claudine VAROTTE Leur Fille Assistée de Jean FONDARD Charpentier Mary de Jeanne VAROTTE, Guillaume VAROTTE Ses Frère et Sœur, Mtre Jean CHAMILLY Proc. d'office audit Arconcey

Lesquelles Parties ont déclaré avoir fait les Traités de Mariage, Ascavoir que lesdits Alain COLLOT et Claudine VAROTTE ont Promis...

***

4 E 64 art. 177 — CLAUDE VIREY NOTAIRE À ARNAY-LE-DUC

Réf. jpO 43/38

1620, Contrat de Mariage entre Anneut COLLOT dit GOICHOT et Jacqueline MILLANVOIS

1620, le 24 juin à Arconcey, en la maison de Jean MILLANVOIS Mareschal d'Arconcey,... en personne Guillaume COLLOT GOICHOT dudit lieu père et tuteur de ses enfants du lict de Moingeotte ROBELOT et de son aucthorité, vouloir et consentement, Anneut COLLOT GOICHOT son fils et assisté de Joseph ROBELOT dudit Arconcey son oncle maternel, Jean COLLOT GOICHOT son oncle paternel, Jean RÉGNIER Tixier de thoile dudit Arnay mary de Sébastienne COLLOT GOICHOT tante paternelle dudit Anneut, Guillaume ROBELOT, Philippe ROBELOT et autres

& ledit Jean MILLANVOIS et de son aucthorité Claudine ROZEROT sa femme, de son vouloir et consentement Jacqueline MILLANVOIS fille assistée de Jean FONDARD l'ancien mary de Brigide ROZEROT Sœur de ladite Claudine, Moingeot FONDARD père et tuteur de ses engfants du lict de Pierrette ROZEROT aussy Sœur de ladite Claudine, Mtre Jean CHAMILLY procureur d'office dudit Arconcey, cousin desdits ROZEROT, Esmillan MILLANVOIS Tailleur d'Habits de Moillon, Esmilland BOUHIER, Mareschal de Thoisy le Désert cousin germain dudit MILLANVOIS, Jacques MARCOUX oncle d'iceluy Jean MILLANVOIS

***

4 E 64 art. 177 — CLAUDE VIREY NOTAIRE À ARNAY-LE-DUC

Réf. jpO 45/24, doss. 92, Vue 3892 du 14/12/2006, 45/86, doss. 122, Vue 4951 du 8/02/2007

1620, Les Habitants d'Argey auraient fait vente à Léonard, Grégoire et Jacques POILLOT en 1618 (Vente qui se trouve annulée par le contrat qui suit)

1620, le 12ème jour du mois d'octobre, au village de Chellecey Paroisse de Sussey, Maison de Saladin NICOLAS dudit lieu,... en personnes Léonard POILLOT, Estiennette BULLIER Vesve de Grégoire POILLOT Mère et Tutrice de leurs enfants et Toussainte BULLIER Vesve de Jacques POILLOT Laboureurs d'Argey Paroisse dudit Sussey, aussy Mère et Tutrice de leurs enfants et Martin POILLOT Laboureur de Chauvirey Paroisse de Diancey, Curateur desdits enfants, Jacques POILLOT pour eulx d'une part

& Les Habitants dudit Argey, par Moingeot THIBAULT, Vincent THIBAULT, Pierre THIBAULT leurs procureurs spéciaux pour eux d'autre part.

Lesquels ont desclaré avoir traicté et pacifier ce qui S'ensuyt, Scavoir est que le second april 1617 pardevant Mtre Jacques Mugnier Notaire Royal. à Nailly, lesdits habitants d'Argey aient faict vente ausdits Léonard, Grégoire et Jacques POILLOT Scavoir Iceluy Jacques POILLOT pour une moityé et lesdits Léonard et Grégoire pour l'autre moityé d'une pièce de Terre de la contenance d'environ tois Journaux, au Finage dudit Argey, lieudit sur "Droze es Brochaille et Buissons en Roche tenant d'un long et d'un bout des Pasquiers et Communaultés dudict Argey, d'autre long à Messieurs du Chapitre de l'Esglise Cathédrale Sainct Lazare d'Ostin Seigneur de ladite Prévosté de Sussey et autres Contoinaux et d'autre bout à Pierre POILLOT de Beurrey et encore d'une autre Pièce de Terre audit Finage lieudit et appelé les Pasquiers des Cornes contenant aussy trois Journaux selés en les Bornes plantées tenant d'un long audit Pasquier des Cornes, d'autre long à Jean de La Ville marchand audit Arnay et aultres d'un bout au Bois d'Argey et d'autre bout audit Moingeot THIBAULT et audit Pasquier que despuis les Habitants dudit Chellecey et du Village de Viecourt se seroient rendus demandeurs en ladite justice de Sussey, en désistance de ladite Pièce de Terre au Pasquier des Cornes, lesdits POILLOT achepteurs d'Iceux en garantie, contre lesdits Habitants d'Argey, en laquelle Instance tant et si avant, auroit esté procédé que le 24ème de juillet 1620, Iceux POILLOT achepteurs auroient esté condemnés se désister de ladite Pièce et la laisser pour demeurer communale comme elle estoit auparavant ladite Vente, à la restitution des leurs, envers lesdits Habitants desdits Chellecey et Viecourt et aux dépens et par mesme Jugement lesdicts Habitants d'Argey condapmnés à indempniser lesdits POILLOT de ladite adjudication, mesme Rembourser du Prix Principal, plus façon de Lettres et autres loyaux cousts, aussy avec despens actifs et passifs, ensuite de laquelle sentence exécutoire le dernier dudit moys de Juillet, lesdits Habitants d'Argey auroient cédullé et Interpellé lesdits POILLOT d'eux Rembourser de la Somme de 43 Livres le Principal de la Rente qu'ils auroient faite des 2 Pièces de Terre Communales de 43 Sols des Vins, façons de Lettres et autres

Loyaux Cousts, même de l'éviction raisonnable qui auroient faict refus de prendre lesdits deniers sur lequel, Iceux habitants d'Argey auroient faict "consseing" de ladite Somme entre les mains desdicts Moingeot et Vincent THIBAULT et dressé Instance en ladite Prévosté de Sussey, pour la Rétrocession desdites deux Pièces de Terre contre Iceux Léonard POILLOT, Estiennette et Toussaine BULLIER qui auroient justifiant sur leurs intérêts des améliorations desdites deux Pièces et défrichement d'Icelles.

Pour tous lesquels procès et frais éviter, ils ont desclaré ce que S'ensuyt : Scavoir est que lesdits Léonard POILLOT, Estiennette BULLIER Vesve de Grégoire POILLOT, Toussaincte BULLIER Vesve de Jacques POILLOT et Martin POILLOT esdits noms et qualités, confessent que présentement ils ont esté remboursés par lesdits Habitants d'Argey, stipulant par Iceux Mongeot, Pierre et Vincent THIBAULT leurs Procureurs de la Moitié de ladite Somme de 43 Livres des Vins dudit Vendage, au Sol la Livre, de 43 Sols pour l'éviction et trois Livres pour la Grosse et Façon dudit Contract, Revenant ladite Moitié à la Part et Portion desdits Léonard POILLOT et Estiennette BULLIER Vesve dudit Grégoire POILLOT à la Somme de 25 Livres 3 Sols, y compris ce qu'ils doivent supporter à leur Part et Portion qu'ils ont serrée et emportée, dont ils se sont contentés.

Et quant à l'autre moityé aussy Revenant à 25 Livres 3 Sols à la Part de ladite Toussainte BULLIER Vesve de Jacques POILLOT audit nom desduction faite de sa Part et Portion comme habitants dudict Argey, à Raison de 12 feux qu'ils sont. Revenant à 4 Livres 3 Sols 10 deniers faict du Reste dudit Principal 20 Livres 19 Sols 2 deniers qui sont demeurés es mains desdicts Moingeot et Vincent THIBAULT dépositaires pour en faire le paiement A Hon. Jean de La Ville Md audit Arnay Créditeur dudit feu Jacques POILLOT son Mary et saisissant sur ladite Somme de laquelle mesure, il auroit heu mainlevée par Sentence rendue en ladite Prévosté le 15 septembre dernier et en tirer acquit sur le présent contrat pour servir de descharge à Icelle Vesve et à ses Enfants et monstrer à Iceux l'employ desdits deniers et quant aux Réparations prétendues par lesdits POILLOT pour le défrichement desdits Héritages ils en sont demeurés d'accord à la Somme de 6 Livres tx qui par lesdits Habitants d'Argey ont aussy esté paiées et deslivrées manuellement comptant ausdits POILLOT et BULLIER qui l'ont partagé entre eux en la forme ci-dessus et le tout sans préjudice des despens deheus par lesdits Habitants d'Argey, moyennant lequel Vendage du second d'april 1617 demeure résolu et comme non advenu...

[En Marge :]

L'an 1621, le Dimanche 1er aoust, à Arnay le Duc, Pardevant ledit Notaire a comparu en sa personne Honn. Jean De La Ville Md audit Arnay Créditeur de la Vesve de Jacques POILLOT, a confessé en présence dudit Martin POILLOT Curateur des Enfants dudit Jacques son Frère qu'il a Receu avant ceste d'Icelle Vesve Jacques POILLOT par les mains et deniers desdits Habitants dudit Argey par la deslivrance et numération de Mongeot THIBAULT l'Ancien l'un d'Iceux en sa qualité d'Habitant ladite Somme de...

***

4 E 64 art. 177 — CLAUDE VIREY NOTAIRE À ARNAY-LE-DUC

Réf. jpO 42/8 & 57/89, doss. 849, Vue 4345 du 17/01/2011

1621, Contrat de Mariage de Pierre GARACHE avec Angélique FOURNYER

1621, le 19 janvier, au Village de Beurrey Beauguay, maison de Mtre Sébastien FOURNYER sergent Général dudit lieu,... en personne Pierre GARACHE laboureur à Beurrey, assisté d'Edme GARACHE et Pierre THIBAULT laboureurs audit lieu ses frère et beau-frère, pour luy d'une part

& Lesdits Sébastien FOURNYER tant en son nom que de père et tuteur d'Angélique FOURNYER du lict de feu Moingeotte RÉMOND et de son aucthorité, voulloir et consentement, ladite Angélique FOURNYER sa fille, eagée suffisamment, assistée d'Hughes et Angély FOURNYER ses frères, Moingeot PASCOT mary de Péronne FOURNIER et Jean PASCOT mary de Reyne FOURNYER ses Sœurs et Moingeot FOURNYER son cousin germain d'autre part

Lesquelles partyes ont faict entre eux les accords, promesses de Mariage et paction suyvants, Scavoir est que Pierre GARACHE et Angélicque FOURNYER desdites aucthorités et assistances ont promis.

Ledit Futur S'est maryépour tous et un chacun ses Biens et luy sortir ses Héritages et Bastiments en nature d'ancien tout ainsy qu'ils auroient faict double tronc en sa famille et le Surplus desdits Biens estre confondu en nature de Meubles au profict de leur Communion conjugale. et ladite Future espouse a esté maryée aussy pour ses Droicts Paternels à eschoir et maternels escheuz, pour tous lesquels sesdits Droicts paternels et maternels escheuz et à eschoir, lesdits Mtre Sébastien FOURNYER son Père luy a promis payer, baillé et délivrer la Somme de 600 Livres en deniers, six Brebis Mères pleines, ou avec leurs suyvants, un Vache aussy pleine ou son Suyvant un lict garny.

***

4 E 64 art. 177 — CLAUDE VIREY NOTAIRE À ARNAY-LE-DUC

Réf. jpO 56/63, doss. 772, Vue 6395 du 29/07/2010

1621, Les Filles de furent Philibert CORTOT x Barbe POILLOT reçoivent la contrepartie de la vente de leurs parts (affaire qui aurait pu être réglée en 1618)

1621, le 24 février à Arnay le Duc, en l'Office,... en personne Estienne CHAMILLY Laboureur d'Arconcey, Mary de Philiberte CORTOT et de son aucthorité, Vouloir et consentement ladite Philiberte CORTOT, Jean MOINGEOT Laboureur d'Avincey Paroisse d'Arconcey et de son aucthorité, Vouloir et Consentement Claudine CORTOT sa Femme, lesquels sous clause solidaire, confessent avoir receu comptant de Martin FOLLOT Laboureur de Juilly Leschenault, la Somme de 22 Livres dix Sols pour la Part et Portion desdites Philiberte et Claudine CORTOT Filles et Cohéritières de feurent Philibert CORTOT et Barbe POILLOT dudict Avincey, touchées par Iceluy FOLLOT, au nom et comme second Mary de ladicte Barbe POILLOT Tutrice de sesdits enfants, de la retraicte faicte de ses mains par Gaspard NESLE et Philibert MOINGEOT de Clomot, des Héritages par ledict feu Philibert CORTOT acquis des Héritiers Jacques MOINGEOT dudict Avincey, ainsy que le tout est plus à plain rapporté en l'acte donné en la Justice dudit Clomot, le 13ème juin 1613, plus confessent avoir receu dudict Follot les arrérages de ladite Somme escheus jusqu'à ce dit jour, depuis qu'elles ont eu atteint chacune l'aage de quinze ans, conformément audit acte de Tutelle, fait en la justice dudict Avincey le 26ème april 1601. Leur Curateur était Léonard POILLOT.

***

4 E 64 art. 177 — CLAUDE VIREY NOTAIRE À ARNAY-LE-DUC

Réf. jpO 56/63, doss. 772, Vue 6397 du 29/07/2010

1621, Droit de passage contesté par le Curé d'Arconcey

1621, le 27ème jour de feuvrier, au Village d'Arconcey, Maison Presbitériale dudit lieu,... en personne Mtre François CARAMAGNE pbre Curé dudict Arconcey d'une part

Jean MILLANVOIS Mareschal audit Arconcey d'autre.

Lesquels de leur bonne volonté et certaine science, ont déclaré avoir fait l'accord et transaction suyvante, est que

Comme il soit que ledit Sieur "CARE" [dans le texte] fut prest à mouvoir et intenté action en la Justice dudict Arconcey, contre ledit MILLANVOIS pour se désister du Droit de Passage qu'il prétendoit avoir usurpé sur l'Héritage de ladite Cure, appelée l'Ousche du Champ Laliotte tenant d'un long à l'ouche de Mtre Nicolas Bonnamour Advocat audit Arnay, d'autre long à Sébastien Languereau et Jean Fondard l'Ancien, séparées tant d'une Haie Vive que d'une Muraille, attenant d'un bout à Simon Denisot et du bout du costé de l'Esglise à la Communaulté :

Au contraire de laquelle prétendue désistance, ledit MILLANVOIS vouloit "obvitter" que luy et ses autheurs et devanciers estoient en possession Immémoriale dudict Droit de Passage pour aller à pied seulement, par ladite Ousche, de sa Demeure à l'esglise dudict Arconcey et ses Domestiques et le voulloit prouver et vérifier.

A quoy faire, ils se fussent mis en une Involution de procedz et confondus en Fraiz ; pour tous lesdits se remettre Vivre en paix à l'advenir comme Curé et Paroissiens sont tenus, ils ont de l'advis des plus anciens paroishiens dudict Arconcey, accordé qu'à l'advenir ledit MILLANVOIS coustumera son droit de passage et chemin par le long du sillon de ladite Ouche joignant celle desdits Languereau et fondard, séparées l'une de l'autre par lesdites Haie Vive et Muraille et jioignant icelle Haie Vive et Murailles, comme faisoient sesdits autheurs et prédecesseurs dès la sortye de derrière de leur Maison, pour aller à l'Esglise dudict Arconcey, sans néanmoins porter préjudice en ladite Ouche.

La Famille MILLANVOIS sera tenue de confectionner un petit chemin de trois pieds de large et poser deux bornes pour en dresser les contours. [En fait le Curé a amodié les Terres de la Cure et ce sont les Fermiers qui se plaignent des dégats occasionnés. Jean Millanvois verse au curé la Somme de douze Livres que le Curé va employer à l'acquit des ouvriers qui présentement travaillent à la réparation de la Maison Curiale dudit Arconcey.]

***

4 E 64 art. 177 — CLAUDE VIREY NOTAIRE À ARNAY-LE-DUC

Réf. jpO 42/8, doss. 772, Vue 6407, numéris. le 29/07/2010

1621, Origine des Moulins batteur, fouleur de la Lauchère — Partage

1621, le 6 may à l'estude à Arnay le Duc, Pdvt Claude Virey Notaire Royal Héréditaire audit lieu, Juré de la Cour de La Chancellerie de Bourgogne, ont comparu en leurs personnes Honn. Philibert DUBOIS marchand à Beurrey Beauguay et de son Aucthorité, Vouloir et Consentement, Jeanne TAINTURIER sa Femme Fille et Cohéritière de feurent Gabriel TAINTURIER et Marguerite THIBAULT Vivant marchand demeurant à La Lauchère, Paroisse de Créancey, sous clause solidaire, Vendent, Cèdent, Quittent, Renoncent, Transportent et Deslivrent perpétuellement pour eux, les Leurs et Ayant cause, A Honnorable Edme TAINTURIER et François TAINTURIER Frères aussy marchands demeurant audit lieu de La Lauchère, présents, stipulant et acquérants environ sept Chapts de Bastiments scis au Village de La Lauchère consistant en deux chauffeurs, les Greniers dessus, Chambrettes, le Fourg, aygvier y joignant et deux Estables, les Aisances en Despendant, le Tout fait de Pierre couvert de Lasves ; le Verger en derrière, de la contenance d'environ trois Qartiers de prey, le Jardin devant lesdites Estables, fermé de Murailles et les soulx à porceau estant dans ledit Verger, le tout tenant d'un Pignon à l'Ancienne Maison du Moulin dudit la Lauchère et le long du Verger audit Edme TAINTURIER Achepteur et à Nicolas TAINTURIER, d'autre Pignon et long dudit Verger à Moingeot TAINTURIER par devant qu'est des Gautherots à ladite Cour Commune et par le derrière dudit Verger à Cassien TAINTURIER à cause de sa femme /

Item en trois Chapts aussy audit lieu de La Lauchère, ou lieudit et appelé de la Ripvière morte en Nature de Grange dont deux Chapts sont de présent en Ruyne et Maisière et l'aultre Chapt assez Ruyné, anciennement fait de Pierre et Couvert de Lasves, tenant d'un Goutherot à la Cour et Aizances de ladite Grange d'autre Goutterot par derrière au Grand Chemin qui va de Créancey à Beaulne, d'un Pignon à Pierre TAINTURIER et d'aultre Pignon à ladite Cour, le Jardin par dessus tenant d'un long à la Ripvière, d'autre long à ladite Cour Commune, d'un bout audit Moingeot TAINTURIER et d'autre bout à ladite Cour. Item la Part et Portion à ladite TAINTURIER à cause de sondit feu Père appartenant qu'est un cinquiesme des Moulins Batteur, Fouleur et Bastiments en deppendant dudit La Lauchère Partageable et Indivis pour les autres Portions tant avec lesdits Achepteurs Nicolas, Jean et Moingeot TAINTURIER; ainsy qu'Iceux Moulin, Batteur, fouleur et Bastiments S'étendent et se comportent, sciz audit La Lauchère appelé le Moulin des TAINTURIERE, sauf leurs meilleurs et plus vrays Confins, Fonds, Trefonds, Droicts Aisances et Appartenances, chargés de leurs Charges et Prestations annuelles et Seigneuriales chacun an deheues tant envers le Seigneur de La Lauchère, que la Dame de Melly à cause dudit Moulin, qu'ils déclarent ignorer, lesquelles demeurent tant pour le Passé que pour l'advenir, à la charge desdits Achepteurs et ce Moyennant le Prix et Somme de 970 Livres en Principal,

***

4 E 64 art. 177 — CLAUDE VIREY NOTAIRE À ARNAY-LE-DUC

Réf. jpO 45/24, doss. 92, Vue 3900 du 14/12/2006

1621, Testament de Grégoire BULLIER mari de feu Albine DEBRABAN

1621, le 28 may à Sussey, Maison de Grégoire BULLIER Mareschal audit lieu,... en personne Grégoire BULLIER gisant sur son lict, malade rédige son Testament et Ordonnances de dernières volontés ; veut être inhumé en l'Eglise de Sussey, au lieu et place de feu où Albine DEBRABAN sa Femme est inhumée, veult et entend que le jour de son décès on chante à l'Eglise dudit les... Il évoque la sépulture de son fils Philibert BULLIER ; il nomme pour ses vrays et légitimes héritiers, pour luy succéder en tous et chacuns ses Biens — a légué et lègue à Anne BULLIER sa Fille Vesve de François THIBAULT de Vouvres la Somme de 50 Livres qu'elle et son feu mary luy doivent à cause de semblable Somme à luy deue — luy donne aussy une pièce de prey ; il donne et lègue une Brebis à sa Servante.

Pour administrer son présent testament, il nomme Jean BULLIER de Sussey et le prie d'en prendre la charge ; le surplus de ses autres Biens demeureront à Chrestien BULLIER son Fils et seul Héritier dudit Testament.

***

4 E 64 art. 177 — CLAUDE VIREY NOTAIRE À ARNAY-LE-DUC

Réf. jpO 56/64, doss. 772, Vue 6414 du 29/07/2010

1621, Accord entre Pierre CHARLE, sa Femme Jeanne JOSSERAND et leurs Commungs en Biens

1621, le 5 Juin à Arnay le Duc, ont comparu en personne Pierre CHARLES Laboureur à Créancey et de son aucthorité Jeanne JOSSERAND sa femme, Fille et héritière en partie d'Anathoire JOSSERAND de Mouillon d'une part,

& Honoré GOUDOT Labr dudit, Mary d'Anthoinette JOSSERAND aussy Fille et Héritière en partie dudit Anathoire JOSSERAND et encore ledit GOUDOT Tuteur de ladite Jeanne JOSSERAND d'autre part.

Lesquelles parties du procès qui est indécis entre elles, en la Justice dudit Mouillon, auquel ledit Pierre CHARLE et sadite Femme sont Demandeurs à l'encontre dudit Honoré GOUDOT pour leur tenir compte des Biens de ladite Jeanne JOSSERAND des Hoires et Successions de sondit Père et feu Grégoire DEVAUX sa Mère décédée auparavant ledit Anathoire JOSSERAND, après avoir compté ensemblement en présence du Notaire et Tesmoings, de ce que GOUDOT, en ladite Qualité en avait touché et manié après la Dissolution de la Communion faite et contractée entre luy, sadite Femme, ladite Jeanne JOSSERAND et les autres enfants dudit Anathoire JOSSERAND et le Partage des Biens d'Icelle faict par escript quant au Fonds et héritages, homologué et aucthorisé en ladite Justice de Mouillon le 17 décembre 1618.

***

4 E 64 art. 177 — CLAUDE VIREY NOTAIRE À ARNAY-LE-DUC

Réf. jpO 45/24, doss. 92, Vue 3903 du 14/12/2006

1621, Acquets de Claude et Vivand BULLIER sur leur Sœur Estiennette BULLIER

1621, le 17ème jour du mois de juing, à Arnay le Duc, en l'office et pardevant Claude Virey Notaire Royal et Gardenotte Héréditaire audit lieu et Juré de La Cour de La Chancellerie de Bourgogne, Soussigné, ont comparu en leurs personnes Hughes PIDAULT marchand à Igornay et de son aucthorité, Vouloir et Consentement Estiennette BULLIER sa Femme Fille de feurent Vivand BULLIER et Catherine BRIET vivants demeurant au Maulpas Paroisse de Sussey ; lesquels sous clause solidaire de l'ung pour l'aultre, chacun seulz et pour le tout renonçant au bénéfice de division, ordre de droict et discention, mesme d'action entre plusieurs debteurs, de leurs bonnes volontés et certaine science, vendent cèdent quittent, renoncent, transportent et deslivrent perpétuellement pour eulx, les leurs et ayant cause A Claude et Vivand BULLIER Frères commungs en Biens, Laboureurs demeurant audit Maulpas Paroisse dudict Sussey, présents, stipulant, acceptant et acquérant perpétuellement pour eulx, les leurs et ayant cause les Héritages suivants :

Scavoir est la moityé de trois chapts de Maison sciz au village dudit Maulpas, appelée vulgairement "La Maison au franc" en nature de Grange faict de pierre couverte de Paille, bordée de laves, partageant pour l'aultre moityé avec Mtre Estienne Cheveau d'Ostin, tenant d'un bout ladite moityé du costé d'Orient à la portion dudict Cheveau, d'aultre long et d'un bout aux Héritiers feu Toussainct BULLIER du Maulpas...

[Sur ce même acte, on trouve différentes quittances données au couple Hughes PIDAULT x Estiennette BULLIER ; puis le 26 août 1623, la quittance est délivrée au Maulpas, en la Maison d'Honnorable Jacques BULLIER "estably ledit Bullier procureur d'Office audit lieu", lequel en qualité de Tuteur aux enfants mineurs de feurent Estiennette BULLIER sa Sœur [4 enfants fils de feu Grégoire POILLOT son premier mari], confesse avoir Heu et Receu premier et avant ceste de Claude et Vivand BULLIER dudict Maulpas présents et acceptant la Somme de Trente Livres tournois restant à paier des soixante Livres rapportées au Contrat…

***

4 E 64 art. 178 — CLAUDE VIREY NOTAIRE À ARNAY-LE-DUC

Réf. jpO 42/6, doss. Claude Virey, vue 4571, numéris. le 24/01/2011

1622, Partage entre François CORTOT et Jacqueline CORTOT sa nièce

1622, le 11 may, à Arnay le Duc,... en personne Jean TRUCHOT laboureur de Sully et de son aucthorité, vouloir et consentement Reigne BOUTAVANT sa femme Relicte de Nicolas CORTOT du village de Treney paroisse de Jouey, tant en son nom que de Jacqueline CORTOT fille de feu Nicolas CORTOT et Règne BOUTAVANT et Claude TRUCHOT son fiancé fils dudit Jean TRUCHOT d'une part

& François CORTOT laboureur dudit Treney frère dudit feu Nicolas CORTOT, cy devant son commung en biens et de ladite BOUTAVANT sa relicte et de Brigide CHAPPUIS vefve de Jean CORTOT, mère desdits Nicolas et François CORTOT, pour luy d'autre part.

[D'après ce que l'on peut lire, Nicolas CORTOT avait laissé deux enfants : Jacqueline et Moingeot ; depuis le décès de Nicolas CORTOT, son fils Moingeot est aussi décédé.]

***

4 E 64 art. 178 — CLAUDE VIREY NOTAIRE À ARNAY-LE-DUC

Réf. jpO 42/10, doss. Claude Virey, Vue 4571, numéris. le 24/01/2011

1622, Partage entre Jacqueline CORTOT et François CORTOT son oncle

1622, le 11 may, à Arnay le Duc, en lestude, en personne Jean TRUCHOT laboureur de Treney et de son aucthorité, vouloir et consentement Reigne BOUTAVANT sa femme relicte de...

[Photo 335]

Au nom de Dieu Amen, lan mil six cent vingt deux, le mercredy onziesme jour du mois de may, à une heure appres midy, à Arnay le Duc, en loffice et pardevant le notaire Royal soussigné ont comparu en leurs personnes Jean TRUCHOT laboureur de Sully [ou Hully] et de son aucthorité, vouloir et consentement Reigne BOUTAVANT sa femme, relicte de Nicolas CORTOT du village de Treney paroisse de Jouey, tant en leurs noms que eulx se faisant fort et promettant faire ratifier le contenu du présent contrat, toutefois et quen cas que requis en sera, à peyne de tous interests, à Jacqueline CORTOT fille desdits feu Nicolas CORTOT et Reyne BOUTAVANT et à Claude TRUCHOT son fiancé fils dudit Jean TRUCHOT et tous commungs en biens et soblige avec eulx, lesquels font par ceste sous clause solidaire de lun pour lautre, chacun deulx seul pour le tout, renonçant au bénéfice de division, ordre de droit et discution et mesme daction entre plusieurs desbiteurs d'une part /

François CORTOT laboureur dudit Treney, frère dudit feu Nicolas CORTOT et cy devant son commung en biens de ladite Boutavant, sa relicte et de Brigide CHAPPUIS vesve de Jean CORTOT, mère desdits Nicolas et François CORTOT daultre, lesquels de leur bonnes volontés et certaines sciences ont déclaré en leurs noms et qualités, avoir faicts la transaction, accords et traités suyvants, scavoir que comme ainsy soit que le quinziesme janvier mil six cent sept, pardevant Buisson notaire Royal audit Arnay, la Communion de tous biens meubles et immeubles ait esté contractée entre lesdits Brigide Chappuis pour un quart, desdits Nicolas Cortot et ladite Reyne Boutavant sa femme, pour la moitie que sont deux quarts et ledit François pour un quart, les quatre faisant le tout aux conditions dudit contrat quen lannée six cents et

[Photo 337]

Neuf, le décès dudit Nicolas Cortot sont survenus aiant délaissé deux enffants scavoir laditte Jacqueline et Moingeot CORTOT, lequel Moingeot seroit aussy depuis decedde, auxquels ladite Boutavant auroit esté décernée tutrice et traictée par ladvis de leurs parents avec iceulx de leurs droits mobiliers paternels selon que plus à plain il est contenu des actes et procès verbaux de ladite tutelle des vingt trois et vincinquiesme de juin avec an six cents et neuf, signé Thibault. Depuis laquelle seroit ladite Boutavant convollée en seconde nopce avec ledit Truchot et dispose desdits meubles, ensemble de tous aultres biens meubles et immeubles, noms, droicts et actions que pour sa portion luy compètent et appartiennent en ladite Communion, au profict dudit François Cortot par contract receu Virey notaire Royal, le dernier jour de decembre mil six cent et quatorze, moiennant la somme de quatre vingt Livres en deniers et vingt mesures de grains ; de laquelle cession restant à paier par ledit François Cortot la somme de cinquante Livres dix sols tournois et que lhoire et succession de ladite Brigide Chappuis soit despuis eschus audit François Cortot pour la moitié et Jacqueline

CORTOT par représentation dudit Nicolas Cortot son père pour laultre tellement que des biens immeubles de ladite Communion appartenant à ladite Jacqueline Cortot, de huit portions, trois et les cinq restantes entièrement audit François, lequel François pour entièrement demeurer quitte envers lesdits Truchot et sadite femme de la somme de cinquante Livres dix huit sols exempts de toute recherches

[Photo 338]

Que lon luy pourrait après faire soit tant à cause de la jouissance desdits immeubles du passé jusquà présent quautrement et sans aucune exception pour leur fait particulier, ou à cause de ladite Jacqueline, de sa bonne volonté.

a vendu à ladite Jacqueline stipulant et acceptant aussy à perpétuité par lesdits Truchot et Boutavant ses beau père et mère, la cinquiesme portion en ce qui luy appartient en tous les susdits immeubles, laquelle cinquiesme portion jointe avec les trois qui lui appartiennent en iceux, font la moitié du totage indivis et partageable pour lautre moitié davec ledit François, ladite cinquiesme chargée de ses charges et prestations annuelles envers lesdits seigneurs, restées lesquelles ils font assez que ladite portion. parvenu moiennant quoy il est demeuré entièrement quitte et déchargé denvers lesdits Jean TRUCHOT et Reyne

BOUTAVANT du contenu au contrat dudit jour dernier de décembre mil six cent et quatorze et encore envers ladite Jacqueline CORTOT, de toutes recherche quelle luy pourront cy après faire tant à cause de ladite jouissance, ladite CHAPPUIS son ayeule que autrement mesmement envers ladite BOUTAVANT de toutes autres requestes quelles pourront avoir faicts vu par ledit contract de cession quautrement sans quelles len puissent cy après inquiéter, molester ny rechercher, tous lesdits biens après lesdits accords ainsi faits, ils ont divisé et partagé en deux parts esgales et par moitié, lune portion pour ledit François et lautre pour ladite Jacqueline CORTOT et iceulx partages faits par Honnorable Claude LANDRY Marchand audit Arnay nommé ledit

[Photo 339]

François CORTOT et Jean CHAPULLOT dudit Treney, nommé de la part de Jacqueline par lesdits TRUCHOT et BOUTAVANT, ont esté jettés au lods par Vivande CHAPULLOT fille dudit CHAPULLOT à cest effet agréer lesdits tiers apprès avoir esté désignée admise par lesdits prudhommes à la valeur qualité et Ö. des héritages dudit partage et iceluy par eulx faict le plus également quil leur a esté possible ainsi que en personne devant ledit notaire en présence desdites partyes, ils lont juré et à peine dintérêts deutz prins et au lot de partage dudit François CORTOT, sont advenus

Partage François CORTOT

Premièrement deux chapts de maison pris au village dudit Treney, appelés les maisons CORTOT, lune en nature de chauffeur et le grenier dessus et lautre joignant tant en cave quen thoit faits de pierre couvert de paille, le jardin en derrière le closeau aussy en derrière avec la moitié de ladite chenevière à prendre icelle moitié despuis les caves du fourg en dessus jusquà un cerizier plus bas et tenant à droit fil a autres deux sillons de comme faisant moitié dun journal joignant audits Closeau et chenevière, à prendre lesdits deux sillons du costé desdits closeau et jardin, les cours devant et derrière lesdits bâstiments comme celle advenue au partage de ladite Jacqueline demeurant commun entre lesdites partyes, tous tenant dun long aux deux sillons et ceux advenus à ladite Jacqueline et à ladite chenvière dudit CHAPULLOT, daultre long du costé du septentrion, à la portion tant de bastiments chenevière que closeau de ladite Jacqueline, séparées au moien de lestang du fourg advenu au partage dicelle Jacqueline et tirant à droit fil audit cerizier et dudit cerizier descendant à trois bornes qui sont en closeau plantées cejourdhui entre lesdits partyes pour leur séparations

[Photo 340]

Du costé derrière à la rue commune et du costé derrière aux preys labourables de plusieurs partyes

Idem la moitié de la chenevière vers le puits à prendre ladite moitié du costé des bastiments dudit Chapullot tenant icelle menière dun long audit Chapullot, dautre long à la rue et au puits commun, dun bout à ladite rue commune et dautre bout au prey Léonard CATTIN.

Idem la moitié d'une soyture au lieudit des Cosmes tenant dun long à la portion de ladite Jacqueline.

***

4 E 64 art. 178 — CLAUDE VIREY NOTAIRE À ARNAY-LE-DUC

Réf. jpO 43/40, 56/61, doss. 771, Vue 6365

1622, Contrat de Mariage entre Guillaume ROBELOT et Hélène CHAMILLY

1622, le 9ème jour du mois d'octobre au Village d'Arconcey, Maison de Mtre Jean CHAMILLY Procureur d'office audit lieu, pardevant Claude Virey Notaire... en personne Joseph ROBELOT Laboureur dudit Arconcey, Père et Tuteur de Guillaume ROBELOT son Fils, du lict de Germaine COLLOT et de son Aaucthorité Vouloir et Consentement, ledit Guillaume ROBELOT son Fils eagé suffisamment, néanmoins assisté de Guillaume COLLOT GOICHOT son Oncle, François BOUHIER [ou BOYER] Laboureur de Mo[u]illon paroisse de Chastellenot, Mary de Jeanne ROBELOT Sœur dudit Guillaume, Jean ROBELOT d'Arconcey et autres parents, d'une part

& ledit Mtre Jean CHAMILLY et de son Aucthorité Anthoinette CLEMENT sa Femme et de leur Vouloir et Aucthorité Hélaine CHAMILLY leur Fille assistée de Sébastien MOINEAU de Marcheseuil mary de Bénigne CHAMILLY Sœur Consanguine d'Icelle Hélaine, Estienne CHAMILLY d'Arconcey, son Frère Germain, Simon LÉVESQUE, Dimanche LÉVESQUE de Beurrey Beauguay

Scavoir que Guillaume ROBELOT et Hélaine CHAMILLY ont promis espouser l'un l'autre.

Ladite Future Espouse a esté Mariée par sesdits Père et Mère pour la Somme de 72 Livres en Deniers, un Lict Garny de Coultre, Cussin, une Couverte de poil... Le paiement d'Icelle, ladite Hélaine CHAMILLY tant de l'aucthorité dudit Guillaume ROBELOT son Futur que de Joseph ROBELOT son Beau-père, a Renoncé aux hoiries et Successions à eschoir de sesdits Père et Mère, au profict d'Iceux et de leurs autres Enfants, sans jamais pouvoir prétendre ny demander aulcune chose ; aussy en faveur dudit Mariage, lequel aultrement n'eust été accordé, ledit Joseph ROBELOT a print et Receu en sa Maison avec luy et Coimmunion de tous Biens Meubles et Immeubles présents et advenir quelconques, lesdits Guillaume ROBELOT et Hélaine CHAMILLY Futeurs mariés pour y participer esgalement par Teste avec ses autres Enfants en y confondant et apportant par Iceux tous leurs Biens.

***

4 E 64 art. 178 — CLAUDE VIREY NOTAIRE À ARNAY-LE-DUC

Réf. jpO 42/11, doss. 771, vue 6370, numéris. le 26/01/2011

1622, Contrat de Mariage entre Emilland PATRIARCHE et Marguerite DUC

1622, le 21 décembre, à Arnay en la maison de Pierre BOULLIOT Cordonnier audit lieu, Esmilland PATRIARCHE Cordonnier demeurant à Chailly en Auxois, éagé suffisamment et usant de ses droits, fils de feu Noël PATRIARCHE laboureur dudit lieu et d'Anne MACHUREAU ses père et mère, assisté de Pierre SÉGOILLOT laboureur audit Chailly, mary de Marie PATRIARCHE Sœur d'iceluy Esmilland, Esmilland MACHUREAU laboureur audit lieu, porteur de la procuration de ladite Anne MACHUREAU en date du 20ème dudit présent mois, cybas inscrit et Claude DESAUX laboureur dudit lieu d'une part

& Marguerite DUC fille de feu Claude DUC le jeune marchand à Arnay et de feu Claude DAVIGNON, ledit DUC son père de longtemps absent, la promise eagée suffisamment et usant de ses droits, assistée de Richard et Hughes DAVIGNON marchand à Arnay ses oncles.

***

4 E 64 art. 179 — CLAUDE VIREY NOTAIRE À ARNAY-LE-DUC

Réf. jpO 42/12, doss. 854, Vue 4637, numéris. le 27/01/2011

1623, Contrat de Mariage de Jean ROBELOT avec Denise MOINGEON

[1623, le 14 may] Au nom de Dieu Amen, l'An de l'incarnation d'iceluy courant 1623, le Dimanche quatorziesme jour du mois de may, à dix heures du matin, au Village de Civry les Arlay, maison d'Honnorable Jean MOINGEON marchand audit lieu paroisse de St Prix, pardevant Claude Virey Notaire Royal héréditaire audit Arnay le Duc, en la présence des tesmoings au bas nommés, ont comparu en leurs personnes Honnorable Jean ROBELOT marchand à Arconcey, assisté d'Honnorable Guillaume ROBELOT marchand audit lieu, son père, Sieur Philibert ROBELOT son oncle paternel, Mtre Sébastien FOURNYER sergent Général à Beurrey Beauguay et Denys FOURNYER marchand audit lieu, ses oncles maternels, Mtre Jean CHEMILLY procureur d'office à Arconcey, Moingeot FOURNYER dudit BEURREY, Jean MOINGEOT l'ancien d'Avincey, paroisse d'Arconcey et autres cy bas nommés par luy d'une part

& Jean MOINGEON et de son aucthorité et vouloir et consentement Jeanne MOINGEOT sa femme et de leur mesme aucthorité Denise MOINGEON leur fille eagée suffisamment, assistée d'Honnorable Claude MOINGEON l'ancien marchand audit Civry les Arnay, oncle paternel de ladite Denise, Claude CLERC d'Avincey, mary de Sébastienne MOINGEOT Sœur de la dite Jeanne, Jean BONNARDIN marchand à St Prix, cousin germain de ladite Denise, Honnorable Claude MOINGEON le jeune marchand audit Civry, Guillaume MALINEROT, Claude MALINEROT de Mercey, cousins germains dudit Jean MOINGEON

Lesquelles partyes de leur bonne volonté ont déclaré avoir traité et accordé ce qui S'ensuit, scavoir est que lesdits Jean ROBELOT de l'aucthorité, vouloir et consentement dudit Guillaume ROBELOT son père, tant en son nom que de Marye FOURNYER sa femme absente [sous promesse de lui faire ratifier] et ladite Denise MOINGEON des aucthorités desdits MOINGEON et MOINGEOT ses père et mère, ont promis et promettent eulx prendre et avoir l'un l'aultre en loyal mariage, espoux, espouse, mary et femme, selon Dieu et Notre Mère Sainte Eglise Catholique, Apostolique et Romaine, le plustôt que faire se pourra...

Dot de 850 Livres

En même faveur de mariage, lesdits Guillaume ROBELOT tant en son nom que de ladite FOURNYER sa femme et de Claude ROBELOT leur fils absent, sous laquelle promesse de ratification d'une part et ledit Jean ROBELOT d'autre, ont contracté Communion par Article porté au Contrat de Mariage d'iceluy Jean ROBELOT avec feue Catherine ADELON receu Pardevant feu Mtre François DUTARTRE Notaire Royal à Meilly

[du 27 novembre 1618 ; on notera qu'une fille Claudine ROBELOT est née de ce mariage.

On notera aussi la présence au sein de la Communion d'une autre fille de Guillaume ROBELOT et Marie FOURNYER : Huguette ROBELOT Sœur de Jeanne et de Claude ROBELOT, comme aussy de Reigne et Jeanne ROBELOT mariées ausdits LAMBERT et DUBOIS par contrats reçus par le soussigné Notaire, aux conditions et renonciations d'icelle Péronne et Huguette ROBELOT des hoiries et successions desdits Guillaume ROBELOT et Marye FOURNYER, comme lesdites Reyne et Jeanne ROBELOT au profict desdicts Jean et Claude ROBELOT, sans qu'icelles puissent prétendre.

On comprend que les futurs vont rentrer dans la communion Robelot pour une cinquième partie et au cas que Claude ROBELOT vienne à se marier, une sixième portion sera attribuée à sa femme…]

***

4 E 64 art. 179 — CLAUDE VIREY NOTAIRE À ARNAY-LE-DUC

Réf. jpO 57/98, doss. 855, Vue 4651 du 28/01/2011

1623, Donation entre Vifs par Philibert, Sébastien et Anthoine BOULLEY Frères germains
à Honn. Chrestien BOULLEY procureur d'office de Beurrey-Beauguay, leur Père

1623, le 7 septembre, en l'office, en personne Philibert BOULLEY Laboureur de Beurrey Beauguay, de sa pure franche et libérale volonté a donné et par ceste faict donation entre vifs à Honn. hom. Chrestien BOULLEY Proc. d'office audit Beurrey, son Père, présent et acceptant, de tous et uns chacuns les Biens Immeubles droicts, noms et actions qui luy compètent et appartiennent au Finage et Territoire de Diancey et lieux circonvoisins et déppendances, tant en son nom que ayant le droict de Claude, Sébastien et Anthoine BOULLEY ses Frères germains et à eulx escheuz par droict successif de feurent Michel REGNAULT et Jean REGNAULT dudit Diancey, leurs Oncle Maternel et Cousin. [C'est en raison des nombreux frais payés par leur Père, pour dénouer cette difficile Succession.]

***

4 E 64 art. 179 — CLAUDE VIREY NOTAIRE À ARNAY-LE-DUC

Réf. jpO 57/98, doss. 855, Vue 4653

1623, Traité de Mariage entre Mathieu BRETHENET et Pierrette FONDARD

1623, le 7ème jour d'octobre à Arconcey, en la Maison de Pierre FONDARD Lbr dudit lieu, ont comparu en personne Jeanne BOUHOT Vesve d'Edme BRETHENET dudit Arconcey, Mère et Tutrice de leurs Enfants et de son Voul. et Aucth. Mathieu BRETHENET leur Fils eagé suffi. Usant de ses Droicts, Assisté de Pierre BRETHENET dudit lieu, son Frère, Anthoine COLLOT Mary d'Anne BRETHENET sa Sœur d'une part.

Ledit Pierre FONDARD et de son aucth. Voul. et Consent. Martine FOURNYER sa Femme et de leurs mesme Voul. et Consent. Pierrette FONDARD leur Fille aussy eagée suff. et néanmoins Assistée de Françoise DROUHIN Vesve de Philippe FONDARD, Mère dudit Pierre FONDARD, Pierre FOURNYER Labr dudit Arconcey Oncle Maternel de ladite Pierrette, Jean FONDARD Le Jeune Charpentier dudit lieu, son Oncle Paternel

Ascavoir que lesdits Mathieu BRETHENET et Pierrette [COLLOT — erreur du Notaire] FONDARD, ont Promis.

***

4 E 64 art. 179 — CLAUDE VIREY NOTAIRE À ARNAY-LE-DUC

Réf. jpO 56/59, doss. 770, Vue 6312 du 27/07/2010

1623, François BOUHIER Mari de Jeanne ROBELOT Labr à Mouillon

1623, le 23 novembre, en personne François BOUHIER Labr de Mouillon Paroisse de Chastoillenot et de son Vouloir, Consentement et Aucthorité Jeanne ROBELOT sa Femme et encore avec Eulx Pierre BOUHIER Père dudit François aussy Laboureur dudit Mouillon, Tous Commungs en Biens, sous Clause Solidaire vendent à Honn. Guillaume ROBELOT quelques Biens qui Sortiront Nature d'Anciens au profit de Jeanne ROBELOT ; ledit Pierre BOUHIER les a Assignés et assigne la Somme de 45 Livres au profit d'Icelle, sur Tous et Chacun ses Meix, Maisons, Ousches, Preys et Terres scitués en autres lieux circonvoisins pour en Jouir.

***

4 E 64 art. 179 — CLAUDE VIREY NOTAIRE À ARNAY-LE-DUC

Réf. jpO 56/59, doss. 770, Vue 6322 du 27/07/2010

1623, Léonard POILLOT Curateur des Enfants de Grégoire POILLOT et Jacques BULLIER Curateur des mêmes Enfants, en désaccord

1623, le 14 décembre à Arnay le Duc, en l'office, Comme il soit que François Grenier Md à Villars les Saulieu, se soit pourveu à l'encontre de Léonard POILLOT Laboureur à Diancey opposant et Defenseur en l'Instance pour ce regard, par ledit Grenier poursuvre au Bailliage dudit Arnay et Demandeur en garantie contre Mtre Jacques BULLIER Procureur d'office au Maupas Paroisse de Sussey, en Qualité de Tuteur des Enfants furent Grégoire POILLOT Frère dudit Léonard et Estiennette BULLIER cy devant Commungs en Biens dudit Léonard POILLOT, en laquelle Instance, il aurait été procédé qu'Iceluy Léonard POILLOT aurait été Condamné à Payer entiérement les prétentions dudit Grenier, d'autant que ladite Estiennette BULLIER convollant en Secondes Noces avec Hughes PIDAULT d'Igornay par le Contrat de Mariage qui contient Résolution de la Communion d'entre elle et ledit Léonard POILLOT, Iceluy POILLOT auroit fait déclaration des debtes de la Communion...

***

4 E 64 art. 179 — CLAUDE VIREY NOTAIRE À ARNAY-LE-DUC

Réf. jpO 57/99, doss. 855, Vue 4670 du 28/01/2011

1623, Traité de Mariage entre François FOLLOT et Denise VAROTTE, Traité de Mariage entre Vincent FOLLOT et Claudine VAROTTE

1623, le pénultiesme [30] du mois de décembre, au Village d'Arconcey, Maison d'Estienne VAROTTE Laboureur dudit lieu, en personne Anthoinette BOUHOT Vesve de Simon FOLLOT Laboureur de Jully [Leschenault pareille] de Martin FOLLOT Laboureur dudit Jully, Frère et Commung en Biens dudit feu Simon FOLLOT et Curateur d'Iceux François et Vincent FOLLOT, Pierre BOSCHOT Laboureur dudit Arconcey, Denis FOURNYER, André FOLLOT et autres cy bas nommés, pour eux d'une part.

& Marie DEFFONDRAY Vesve de Jean VAROTTE dudit Arconcey, Mère et Tutrice de leurs Enfants et de son aucthorité, Vouloir et Consentement, Denise et Claudine VAROTTE ses Filles aussy eagées suffisamment, assistées d'Estienne VAROTTE dudit Arconcey, leur Oncle paternel et Curateur, Mtre Jean CHAMILLY procureur d'Office, François JACQUIN de Clomot et autres cy bas nommés, d'autre part.

Lesquelles Partyes ont déclaré aévoir fait les Traités de Mariage et Pactions suivants, Scavoir que lesdits François FOLLOT et Denise VAROTTE,

Vincent FOLLOT et Claudine VAROTTE ont promis...

***

4 E 64 art. 179 — CLAUDE VIREY NOTAIRE À ARNAY-LE-DUC

Réf. jpO 42 & 57/100, doss. 586, Vue 4713 du 31/01/2011

1624, Contrat de Mariage entre Pierre DUBOIS et Françoise BOULLEY

1624, le 25 mars, au Village de Beurrey Beauguay, Maison de Chrestien BOULLEY procureur d'office, en personne Honnorable Angély DUBOIS marchand dudit Beurrey de son Vouloir, Consentement et Aucthorité, Lazaire BULLIER du Maulpas paroisse de Sussey, Mary de Denise BORNET Sœur de ladite Jeanne, Denis FOURNIER père de Jacqueline FOURNIER femme dudit Esmilland DUBOIS, Toussaint DESTANG marchand à Collonge Cousin germain dudit Angély DUBOIS d'une part

& Ledit Chrestien BOULLEY tant en son nom que comme Père et Tuteur de ses enfants du lict de feu Esmillande COLLENOT sa Femme et en ceste Qualité, de son Aucthorité, Vouloir et Consentement Françoise BOULLEY sa Fille aussy eagée suffisamment, assistée d'Olivier COLLENOT son Oncle maternel et Curateur du Village de Champronneau Paroisse d'Alligny, Philibert BOULLEY, Anthoine BOULLEY et Sébastien BOULLEY ses frères consanguins, Léonard [l'Ancien] BOULLEY Mary de Vivande RÉGNAULT Sœur utérine de ladite Françoise d'autre part

Dot de 300 Livres et donation entre Vifs, de journaux de terres et prés et renonciation de toute autre Succession au profict de son Père et de Simon BOULLEY son frère germain.

Les Futurs vont vivre en communion chez les DUBOIS.

***

4 E 64 art. 180 — CLAUDE VIREY NOTAIRE À ARNAY-LE-DUC

Réf. jpO 66/35, doss. 848, Vue 8968 du 21/01/2014

1624, Traité de Mariage entre Pierre CATTIN et Louyse MOREAU

1624, le 8ème jour de janvier, au Village d'Hully Paroisse d'Allerey, Maison et Demeurance de Jean de COMMEGRAIN, en Personne Pierre CATTIN Labr dudit Hully, Fils de Feurent François CATTIN et Jeanne

THIBAULT, Usant de ses Droicts, assisté d'Esmiland FERRET Lbr dudit lieu son Beau-frère et Commung en Biens, Mtre François CATTIN Praticien audit Hully d'une part.

Marie BILLOUX Vesve de François MOREAU d'Arconcey, Mère et Tutrice de leurs Enfants et de son Aucth. Voul. et Consent. Louyse MOREAU leur Fille aagée suff., Assistée dudit Jean de COMMEGRAIN, d'autre part.

Lesquelles Partyes ont fait les Accord et Mariage suyvant :

Ascavoir que lesdits Pierre CATTIN et Louyse MOREAU ont Promis...

Passé en la présence de Mtre Anthoine DIDIER Procureur du Roy au Grenier à Sel dudit Arnay et Mtre Jean ROZEROT Procureur d'office audit Allerey.

***

4 E 64 art. 180 — CLAUDE VIREY NOTAIRE À ARNAY-LE-DUC

Réf. jpO 66/35, doss. 848, Vue 8970 du 21/01/2014

1624, Traité de Mariage entre Pierre de COMMEGRAIN et Pierrette CATTIN

1624, le 8ème jour de janvier, au Village d'Hully Paroisse d'Allerey, Maison et Demeurance de Vesve et Héritiers Jean CATTIN Labr dudit lieu, en Personne Pierre de COMMEGRAIN Fils de feurent Jacques de COMMEGRAIN et Claudine MOREAU du Village de Marcheseuil, eagé suff., assisté de Jean de COMMEGRAIN Labr dudit Hully son Frère d'une part.

Marie THIBAULT Relicte de Jean CATTIN Mère et Tutrice de leurs Enfants et Moingeot CATTIN Gaubard Labr dudit Hully Curateur desdits Enfants Jean CATTIN et de leur aucth. et Consent. Pierrette CATTIN Fille desdits Jean CATTIN et Marie THIBAULT, eagée suff., aussy Assistée de François CATTIN, Philibert TROISGROS de Hully d'autre part.

Lesquelles Partyes ont faict les Contrat de Mariage et Paction suyvants :

Scavoir que lesdits Pierre de COMMEGRAIN et Pierrette CATTIN ont Promis...

Se sont Mariés lesdits Futeurs Espoux pour Tous et Un chacun leurs Biens et Droicts Paternels et Maternels escheus et à eschoir et leur Sortira les Héritages Nature d'Ancien ; en outre, ils seront tenus de Nourrir et Entretenir ladite Marie THIBAULT leur Mère et Belle-mère, ainsy qu'il a esté ordonné par Acte de la Justice dudit Huilly, attendu sa Pauvreté et la Partye de ses Biens par son second Mariage avec Estienne POILLOT dudit Hully /

Et payront lesdits quatre Sociétaires pour mesmes Portions, les Debtz tant de leur Communion, que ceux desdites Moingeotte et Pierrette CATTIN, à cause de leur Père Jean CATTIN, soit Principaux de Rente, Arrérages et Debtz simples, contre Icelle THIBAULT leur Mère tenue à les desdommager par l'Accord de leurs Droicts après le Décès de leur Père...

***

4 E 64 art. 180 — CLAUDE VIREY NOTAIRE À ARNAY-LE-DUC

Réf. jpO 56/55, doss. 768, Vue 6264 du 23/07/2011

1624, Traité entre les BOULLEY et Léonard POILLOT

1624, le 22 février, à l'office en l'Hostel du Notaire, ont comparu en personnes Léonard POILLOT Laboureur de Diancey, Mary d'Oudette PERRIN Relicte de Michel RÉGNAULT d'une part

Mtre Chrestien BOULLEY Procureur d'office à Beurrey Beauguay Donataire de Philibert BOULLEY son Fils et ledit Philibert BOULLEY ayant droit de Claude, Anthoine et Sébastien BOULLEY ses Frères, tous Enfants d'Iceluy Chrestien BOULLEY du Lict de feu Moingine REGNAULT Sœur dudict feu Michel REGNAULT et par représentation d'Icelle, Héritiers de Jean REGNAULT, Fils dudit Michel REGNAULT leur oncle et Cousin maternel germain.

Lesquels de leur bonne volonté ont traité et accordé ce que S'ensuyt.

Ascavoir qu'ayant compté ensemblement de la Recepte faite par ledit BOULLEY, tant en la susdite Qualité que comme Curateur dudit feu Jean REGNAULT des deniers provenant de la Vente des Meubles d'Iceluy, de l'employ qu'il avoit fait d'Iceux Deniers, au profict de la Communion d'Icelle Oudette PERRIN et dudit Jean REGNAULT son Fils, pareillement des deniers déboursés par ledit POILLOT dez sa conjonction maritale avec ladite PERRIN, pour l'aquitter des debts de La Communion d'Icelle PERRIN et dudit feu REGNAULT son Mary et le tout suyvant les Mémoires qu'ils ont respectivement donnés et les pièces vérificatives d'Iceux, par lequel compte, la receipte dudit BOULLEY, S'est treuvée monter et revenir à la Somme de Huict vingt deux Livres ung Sol, neuf deniers et sa dépense à six vingt huict Livres. Le desbours dudit POILLOT Revenu à la Somme de [...].

Fait et passé en présence de Mtre Bernard Millot procureur d'office de Diancey, Simon BOULLEY Praticien à Beurrey Fils dudict Chrestien BOULLEY et françois LAMBERT Clerc audit Arnay, Tesmoings Requis soussignés, fors ledit Chrestien BOULLEY qui ne signe.

***

4 E 64 art. 180 — CLAUDE VIREY NOTAIRE À ARNAY-LE-DUC

Réf. jpO 56/55, doss. 768, Vue 6264 du 23/07/2010

1624, Moingine REGNAULT 1ère Femme de Chrestien BOULLEY Procureur d'Office futur amodiateur

1624, le 22 février, à Arnay Le Duc, en l'Hostel du Notaire,... en personne léonard POILLOT Laboureur de Diancey Mary d'Oudette PERRIN, relicte de Michel REGNAULT d'une part ;

Mtre Chrestien BOULLEY Procureur d'office à Beurrey Beauguay donataire de Philibert BOULLEY ayant droit de Claude, Anthoine et Sébastien BOULLEY ses Frères, tous enfants d'Iceluy Chrestien Boulley, du lict de feu Moingine REGNAULT Sœur dudit feu Michel Régnault et par représentation d'Icelle Héritière et Jean REGNAULT Fils dudict Michel Régnault, leurs Oncle et Cousin Maternel Germain ; lesquels de leur bonne volonté, ont traicté et accordé ce que S'ensuit, Asscavoir qu'ayant compte ensemblement de la réception faicte par ledit Boulley, tant en la susdite qualité, que comme Curateur dudit feu Jean Régnault, des Deniers provenant de la vente des Meubles d'Iceluy, de l'emploi qu'il avoit fait d'iceux deniers, au profit de La Communion d'Icelle Oudette PERRIN et dudict Jean Régnault son Fils pareillement des deniers desboursés par ledit Poillot dès sa conjonction maritale avec ladicte Perrin pour l'acquittement des debtes de La Communion d'Icelle Perrin et dudit feu Régnault son Mary et le tout suyvant les Mémoires qu'ils ont respectivement donnés et les Pièces vérificatives d'iceux par lequel compte, la récepte dudit Boulley S'est treuvée monter et revenir à la Somme de huict vingt deux Livres, un Sol, neuf deniers et la dépense à six vingt huict Livres. Le desbours dudict Poillot revient à la Somme de soixante quatorze Livres, dix Sols /

D'avantaige ont compté de ce que dudit Poillot debvait des Livres de la Portion des immeubles dont à présent jouit ledit Boulley en ladicte qualité dès qu'iceux sont escheuz par droit successif à lesdits enfants jusqu'à la Sainct Martin d'Hiver dernière et par iceluy compte, S'est treuvé que ledit Poillot debvait quarante six Livres en argent, quarante quatre Mesures de Froment et dix neuf Mesures Seigle, vingt et une Mesures et demye d'Orge et sept Mesures et demye d'Aveyne, le tout Graine Loyale, bien bonne et sans fraude, à la Mesure dudict Arnay...

***

4 E 64 art. 180 — CLAUDE VIREY NOTAIRE À ARNAY-LE-DUC

Réf. jpO 56/56, doss. 768, Vue 6267 du 23/07/2010

1624, Chrestien BOULLEY et son frère Moingeot

Chrestien BOULLEY le Procureur d'Of. devenu Amodiateur a un Frère Moingeot BOULLEY ; en 1624, Moingeot Boulley fait échange de Terres avec Chrestien ; en effet ce dernier lui vend les Biens situés sur Diancey, venant de sa Femme Moingine REGNAULT et de leurs enfants qui en étaient Héritiers. En échange, Chrestien récupère des Héritages situés sur Beurrey-Beauguey.

***

4 E 64 art. 180 — CLAUDE VIREY NOTAIRE À ARNAY-LE-DUC

Réf. jpO 57/100, doss. 856, Vue 4705 du 31/01/2011

1624, Permutation d'Immeubles entre Chrestien BOULLEY et Moingeot BOULLEY

1624, le 17ème jour de mars, à l'office, à Arnay le Duc, ont comparu en leurs personnes Chrestien BOULLEY procureur d'office à Beurrey Beauguet, au nom et comme Ayant Droit de Philibert BOULLEY son fils Laboureur dudict lieu, lequel Philibert BOULLEY avoit aussy Droict de Claude, Anthoine et Sébastien BOULLEY ses Frères, tous Enfants et héritiers de feu Moingine REGNAULT leur Mère et à cause d'elle Héritiers de Jean REGNAULT leur Cousin germain et en cette Qualité, pour luy d'une part.

& Moingeot BOULLEY Laboureur dudit Beurrey pour luy d'autre part.

Lesquelles Parties de leur bonne volonté, ont déclaré avoir fait comme par ceste, ils font entre eulx les eschanges et permutations d'aulcuns leurs Immeubles, en la Forme et manière qui suyt.

C'est Ascavoir que ledit Chrestien BOULLEY en ladite Qualité donne et deslaisse audit titre d'eschange perpétuel et irrévocable, pour luy, les Siens et ayant cause, audit Moingeot BOULLEY son Frère présent et acquérant aussy perpétuellement tous et ungs chacuns les Meix, Maisons, Preys, Terres, Bois, Buissons qui luy compètent et appartiennent, au village, Finage et territoire de Diancey et lieux circonvoisins, pour en Jouyr en la même Forme que faisoit feu Michel REGNAULT Frère de ladite desfuncte Moingine REGNAULT et Père dudit feu Jean REGNAULT et qu'à présent ledit Moingeot BOULLEY en jouyt et Oudette PERRIN Vedve dudit Michel REGNAULT, en jouyt par forme de Douhaire, suivant la Costume, pour après le décès d'Icelle PERRIN, prendre la Propriété de ce dont à présent elle jouyt par vertu dudit Douhaire ; et sans du totage retenir, ny réserver aulcune chose par ledit Chrestien BOULLEY, au Contraire par ceste en cède et transporte audit Moingeot son Frère tous Droicts qui en peuvent despendre mesmement en Rentes qui escheuront la présente année, chargées de leurs Charges Foncières et Seigneuriales envers le seigneur ; lesdites Parties ont dit ignorer desquelles demeurent pour ladvenir à la charge dudit Moingeot BOULLEY ; lequel en Récompense de ce sue dessus et pareillement deslaisse à mesme tiltre d'eschanges, audit Chrestien BOULLEY son frère présent et acquérant, aussy à perpétuité, pour luy, les Siens et Ayant cause QUATRE Chaptz de Maison, sciz au Village dudict Beurrey, faicts de pierre couverts de laves, en la Rue d'Amont, consistant en un Chauffeur, une Grange et deux toits, l'Aisance devant le Closeau à présent en Chenevière et le Jardin en derrière, appelé vulgairement la Cour Pellepoix, ainsy que le tout S'entend et comporte, tenant du Goutterot qu'est du costé d'Orient, à ladite Rue d'Amont, d'autre Goutterot du costé d'Occident, costé ladite Terre à Chnevière, laquelle est fermée de tous costés, de murailles et tenant tant à Philibert REMOND que autre du Pignon du costé de midy et Simon BOULLEY Fils dudit Moingeot et du costé de septentrion à l'aisance commune des susdits bastiments, laquelle aisance tient au Jardin dudit Philibert REMOND...

[...] pareillement ledit Chrestien BOULLEY acquittera ledit Moingeot, à l'advenir ; lequel Moingeot BOULLEY en oultre cède et transporte audit Chrestien BOULLEY son Frère, tous autres Héritages, qui luy peuvent compéter et appartenir au Finage et Territoire dudict Beurrey...

***

4 E 64 art. 180 — CLAUDE VIREY NOTAIRE À ARNAY-LE-DUC

Réf. jpO 56/57, doss. 769, Vue 6285 du 26/07/2010

1624, Transaction entre Huguenin FEBVRE et Pierre THIBAULT Le Jeune

1624, le 18ème jour de may, au lieu du Village du Maulpas, Maison de Jacques BULLIER procureur d'office, a comparu en personne Huguenin FEBVRE Labr d'Argey, Paroisse de Sussey, lequel de sa bonne volonté, vend cède, quitte, renonce, transporte et deslaisse perpétuellement pour luy et les Siens et Ayant Cause, A Pierre THIBAULT Le Jeune Labr dudict Argey, Fils de feu Vincent THIBAULT présent stipulant, acceptant et acquérant à perpétuité pour luy les Siens et ayant cause, Sa Part et Portion qu'est environ le tiers d'un Journal de Terre à prendre en une pièce par cy devant en Communauté et Partage entre les Habitants dudit Argey au Finage dudit lieu, lieudit et appelé à l'Orme de la Croze et selon que ladite Portion S'estend et comporte limitée et séparée par Bornes plantées, tenant d'un long à la pareille Portion advenue au Partage dudit Achepteur, d'autre long à la Vesve Vivant POILLOT dudit lieu, d'un bout audits Sieurs Chanoines de St Lazare d'Ostin Seigneurs de la Prévosté dudit Sussey, Argey et Dépendances et d'autre bout au Sentier appelé le Chemin de la Messe, quitte de toutes Charges, Servitudes et Hypothèques, moyennant le Prix et Somme de 5 Livres 12 Sols.

***

4 E 64 art. 181 — CLAUDE VIREY NOTAIRE À ARNAY-LE-DUC

Réf. jpO 42 /13, doss. 848, Vue 9063 du 24/01/2014

1625, Partage entre Jean et Léonard BOULLEY fils de Simon BOULLEY

1625, le 4ème jour de janvier, au village de Beurrey Bauguay, Maison et demeurance de Léonard BOULLEY laboureur audit lieu, en personne Jean BOULLEY et ledit Léonard BOULLEY frères laboureurs dudit lieu, lesquels de leur bonne volonté ont déclaré par ceste que suyvant et conformément au commandement exprès qu'ils ont reçu de Simon BOULLEY l'ancien, leur père laboureur audit Beurrey, ils m'avaient mandé à l'effet de rédiger pendant la vie et en présence de leur père le partage qu'ils auraient faict à l'amiable de leurs biens anciens, tant paternels que maternels, afin de S'y conformer à l'avenir et S'y maintenir en union, concorde et amitié fraternelle et auquel partage n'est compris aucun des héritages délaissés par ledit Simon BOULLEY leur père pour les assignaux [biens délaissés sous forme d'héritages] de feu Pierrette BOUCHARD première femme dudit Jean BOULEY et de Vivande RÉGNAULT femme dudit Léonard BOULLEY ainsi qu'ils sont rapportés au contrat reçeu par feu Mtre Jean Virey Ntre Royal à Arnay, le quatriesme de juillet 1609, desquels héritages ils jouiront à l'avenir [suit le partage et division].

***

4 E 64 art. 181 — CLAUDE VIREY NOTAIRE À ARNAY-LE-DUC

Réf. jpO 43/41, 56/53, doss. 767, Vue 6225 du 22/07/2010

1625, Contrat de Mariage entre Jean MILLANVOIS (père) Maréchal et Anne BULLIER veuve Thibault, Contrat de Mariage entre Jean MILLANVOIS (fils) et Nicole THIBAULT, Contrat de Mariage entre Léonard THIBAULT et Anne MILLANVOIS

1625, le 11 janvier au village de Vouvre paroisse de Sussey, maison d'Anne BULLIER vedve François THIBAULT laboureur dudit lieu, en personne Jean MILLANVOIS Mareschal d'Arconcey, tant en son nom que comme père et tuteur de ses enfants du lict de feue Claudine ROZEROT et de son vouloir, consentement et aucthorité Anne MILLANVOIS et Jean MILLANVOIS ses enfants eagés suffisamment, assistés encore de la mesme aucthorité de

— Jean FONDARD l'ancien laboureur audit Arconcey, leur oncle et curateur, [mari de Brigide ROZEROT],

— Jacques MILLANVOIS frère dudit Jean MILLANVOIS Mareschal et oncle paternel desdits Anne et Jean MILLANVOIS,

— Moingeot FONDARD [veuf de Pierrette ROZEROT],

— Guillaume ROBELOT [fils de Joseph ROBELOT et de Germaine COLLOT] et

— Anneul [ou Agnus] COLLOT [GOICHOT] mary de Jacqueline MILLANVOIS Sœur desdits Anne et Jean MILLANVOIS et autres cy après nommé

& Ladite Anne BULLIER aussy tant en son nom que de mère et tutrice de ses enfants et dudit feu THIBAULT et de son vouloir, consentement et aucthorité Nicole THIBAULT et Léonard THIBAULT ses enfants eagés suffisamment, assistés de mesme aucthorité de Vincent THIBAULT Laboureur d'Argey paroisse de Sussey, leur oncle paternel et curateur, Chrestien BULLIER laboureur dudit Sussey leur oncle maternel d'autre part...

Scavoir que lesdits Jean MILLANVOIS Mareschal et Anne BULLIER — Jean MILLANVOIS et Nicole THIBAULT — Léonard THIBAULT et Anne MILLANVOIS ont promis espouser l'un l'autre... [On remarquera la signature de Jacques MILLANVOIS qui signe "MILLANVOYE"].

***

4 E 64 art. 181 — CLAUDE VIREY NOTAIRE À ARNAY-LE-DUC

Réf. jpO 42/14, 56/53, doss. 767, Vue 6230 du 22/07/2010

1625, Contrat de Mariage de Simon BOULLEY avec Philiberte DUBOIS

1625, le 12 janvier, au Village de Beurrey Beauguay, Maison de Vesfve et Héritiers André DUBOIS marchand audit lieu,... en personne Chrestien BOULLEY Procureur d'office dudit Beurrey, tant en son nom que de Père et Tuteur de ses enfants du lict de feu Esmillande COLLENOT et de son Vouloir, Consentement et Aucthorité Simon BOULLEY son Fils, Praticien dudit lieu eagé suffisamment, assisté de Léonard BOULLEY dudit Beurrey, Mary de Vivande RÉGNAULT et Jean RÉGNAULT de Conforgien Frère et Sœur Utérins dudit Simon BOULLEY, Pierre DUBOIS dudit Beurrey Mary de Françoise BOULLEY Sœur Germaine dudit Simon, Denys FOURNYER, Pierre GARACHE, Jean BOULLEY d'une part

& Barbe BORNET vesve dudit André DUBOIS Mère et Tutrice de Philiberte DUBOIS leur Fille eagée suffisamment, de Philibert DUBOIS son Frère Germain, Jean MOINGEOT Mary de Denise DUBOIS et Grégoire BULLIER marchand au Maulpas, Mary de Jeanne DUBOIS Sœurs de ladite Philiberte, Angély DUBOIS marchand dudit Beurrey Mary de Jeanne BORNET Sœur de ladite Barbe, Jean DUBOIS Cousin Germain de ladite Philiberte, Philibert RÉMOND, Huguenin BORNET, Simon ORILLARD dudit Beurrey, Moingeot LABOUREAU de Thoisy Cipierre d'autre part

Scavoir que lesdits Symon BOULLEY et Philiberte DUBOIS des prédictes Aucthorités ont promis…

700 Livres de dot.

Ledit Symon BOULLEY Futur Espoux a esté Maryé par sondit Père pour ses Droicts Paternels à eschoir et Maternels escheuz et tels qu'ils sont rapportés par Aucthorité de la Justice dudit Beurrey, ensuite du Testament et Ordonnance de Dernière Volonté de ladite COLLENOT sa Mère, pour luy Sortir les Meubles Nature d'Anciens, pour luy et les Siens, au profit de leur Communion Conjugale et les Héritages luy sortir Nature d'Anciens pour Luy et les Siens qui luy seront payés le Lendemain des Nopces et lesdits Droits Paternels, les appréhender lors de l'escheute d'Iceux et les Partager avec ses autres Frères.

Ladite Philiberte DUBOIS a esté Mariée par ladite Barbe BORNET sa Mère pour ses Droits Paternels escheuz et Maternels à eschoir et pour Iceux la Somme de 700 Livres en deniers, 12 Brebis pleines, ou avec leurs Suivants, Une Vache pleine ou avec son Suivant, son Lict Garny de coultre,..., tous lesdits Droits Paternels escheuz et Maternels à eschoir ont esté réglés entre lesdits feu André DUBOIS et Barbe BORNET sa Femme, contractant le Mariage dudict Philibert DUBOIS leur Fils et Héritier Universel avec Jeanne TAINTURIER et sont Rapportés au Contract d'Iceluy Receu Chanut Notaire Royal à Chasteauneuf, le 17ème de Juin 1618 Insinué au Bailliage dudit Arnay, le 6 septembre audit an ; le Tout payable scavoir lesdits Troussel et Bestail avec la Somme de 100 Livres la veille, ou le lendemain de la Solennité desdites Futures Nopces ; et quant aux 600 Livres... Moyennant laquelle Dot et suyvant l'intention desdits feu DUBOYS et ladite BORNET ses Père et Mère, la Future a Renoncé au profit de Philibert DUBOIS son Frère présent et acceptant.

En faveur duquel Futur Mariage qui aultrement n'eust esté faict et accordé dudict Chrestien BOULLEY Père, de sa bonne Volonté a Receu en sa Communion de tous Biens Meubles et Acquests qu'il fera cy après, lesdits Symon BOULLEY et Philiberte DUBOIS Futeurs mariés pour Participer avec luy esgalement et par Tiers, chacun pour desquels Parties, les trois Tiers faisant le Tout des Biens d'Icelle Communion...

Et Davantage veult ledit Chrestien BOULLEY que sondit Décès advenu, ledit Symon BOULLEY son Fils présent et de son aucthorité, stipulant et acceptant ayt et prenne précipuement et avant tous Partages des Biens de son Hoirye et sans diminution de sadite Portion audit Partage, avec ses aultres Héritiers, qu'il a dict estre lesdits Symon BOULLEY, Philibert BOULLEY et Sébastien BOULLEY ses aultres Enfants Masles et Femmelles, qu'il Renonce à sesdits Droicts Moiennant ce qui leur a esté donné dont il entend qu'ils se contentent. Il luy donne un Chapt de Maison et autres Bastiments...

Fait et Passé en présence de Toussaint DESTANG de Collonges, Huguette FOURNIER, Moingeot FOURNIER, Philibert BAILLY, Sébastien BOULLEY Frère dudit Symon, Symon ORILLARD Le Jeune, Régnot JANNIN et Mtre François CARAMAGNE Prestre Curé dudit Beurrey tesmoins Requis ; ceulx qui scavent signer se sont Soussignés, les autres ayant tous déclaré ne scavoir signer enquis. Signé en la Minutte de ceste Boulley et Dubois, Jean Moingeot, J Bullier, Angaly Dubois, Destang et Virey Notaire Royal Soussigné.

***

4 E 64 art. 181 — CLAUDE VIREY NOTAIRE À ARNAY-LE-DUC

Réf. jpO 42/14, doss. 767 Claude Virey, Vue 6239, numéris. 22/07/2010

1625, Mécontentement de Philibert, Sébastien envers Simon BOULLEY enfants de Chrestien BOULLEY

1625, le 13 janvier, à Beurrey Beauguay, en la maison de Mtre Chrestien BOULLEY procureur d'office dudit lieu,... en personne ledit Mtre Chrestien BOULLEY d'une part

& Philibert BOULLEY, Sébastien BOULLEY et Simon BOULLEY ses enfants, ont déclaré que comme soit que le jourdhiy pardevant ledit Notaire, contractant le mariage dudit Simon BOULLEY avec Philiberte DUBOIS fille de feu André DUBOIS et de Barbe BORNET dudit Beurrey, entre autres clauses y portée celle en faveur dudit mariage qu'ayt ésté faict donnation entre vifs par ledit Chrestien BOULLEY au profict dudit Simon BOULLEY son fils de tous les preys et terres du finage et territoire de Beurrey...

Lesdits Philibert et Sébastien se formalisent disant par icelle avoir esté greuvés et freustrés par leurdit père, sans toutefois luy avoir oncque donné subject ny occasion, estant que sur le point de disputes, lesdites partyes voulaient que leur père ensemble avec ledit Simon BOULLEY leur frère consanguin, puissent leur faire autre donation...

[Le père a rectifié en attribuant à ses autres fils plus jeunes, des biens qu'il S'était réservés sur un autre finage]

***

4 E 64 art. 181 — CLAUDE VIREY NOTAIRE À ARNAY-LE-DUC

Réf. jpO 42/14, jpO 56/54, doss. 767 Vue 6245

1625, Testament de Jeanne MOINGEOT femme de Jean MOINGEON

1625, le 4 mars, au Village de Civry les Arnay, paroisse de St Prix, Maison de Jean MOINGEON Md audit lieu, en Personne ledit Moingeon et de son Aucthorité, Vouloir et Consent., Jeanne MOINGEOT sa Femme gisant sur le lict malade... Cette dernière fait les Dons et Legs, comme c'était la coutume, aux pauvres, à l'église de son village, à la Fabrique, prépare ses obsèques, etc. Puis son Mari Jean MOINGEON se retire de la pièce où elle se trouve, alors qu'elle prépare avec le notaire la rédaction de son Testament.

Elle Nomme pour ses Vrays et Légitimes Héritiers : Sébastien MOINGEON, Prix MOINGEON, Anthoine MOINGEON ses Enfants et dudit Jean MOINGEON pour luy Succéder esgalement et par ceste en Ses Biens / Auxquels Sébastien, Pris et Anthoine MOINGEON sesdits Enfants, elle Veut et Entend estre Paiés par ledit Moingeon Son Mari, lorsqu'ils auront trouvé leur Bien, Party et Advancement par Mariage, A Chacun la Somme de douze vingt Livres pour leurs Droits Mobiliers Maternels" [240 Livres] Acquittés de toutes Debtz, Frais Funéraux, Nourris et Entretenus Honnestement et Habillés d'Habits Nuptiaux selon que leur Qualité appartient et encore audit temps, leur estre deslivré leurs Antiens Maternels tels qu'ils sont en bonne et dheue Réparation, tant pour les Bastiments Terres Labourées, que Preys. Davantage estre ledit Anthoine le plus Jeune de sesdits Enfants Entretenu à l'Ecole, du moings jusqu'à ce qu'il sache bien lire et escrire.

Moyennant Quoy, Elle Veult Tous Sesditys Biens Mobiliers et Revenus de ses Anciens, pendant ledit Temps demeurer en Propre et Particulier audit Jean MOINGEON Son Mari pour en disposer à sa Volonté, sans que par aucun de sesdits Enfants, ny aultres, Il en puisse estre Inquiété, Recherché ny Molesté.

Et d'autant qu'à cause du bas aage desdits Pris et Anthoine MOINGEON, n'ayant pour le Jourdhuy, ledit Pris atteint que l'aage de treize ans dès le 29ème de juin dernier passé et ledit Anthoine MOINGEON que celui de 12 ans dès le 12ème de juillet dernier, les Sieurs officiers de la Justice dudit Sivry vouldront peult estre faire procéder à eslection du Tuteur et Curateur à Iceux et ensuite proicéder à Inventaire et Description de sesdits Biens, elle a par ceste nommé pour Tuteur à Iceux sesdits Enfants Mineurs lesdits Jean MOINGEON Son Mari, leur Père et pour Curateur Claude CLERC d'Avincey, Mari de Sébastienne MOINGEOT Sa Sœur Germaine qu'elle prie par exprès en faveur de leur amitié en prendre et accepter Icelles Charges, Moyennant ladite élection, prie et requiert lesdits officiers de Civry se Contenter de ladite Election et S'abstenir dudit Inventaire.

Pour Exécuteur de sondit présent Testament a Nommé, ledit Jean MOINGEON Son Mari.

Fait, Passé, Leu et Releu en présence desdits Forneret, Jean Boussey, JeanMarie et Esmillan Boussey dudit Sivry et Michel de Flacellière Labr dudit St Pris, Tesmoins Requis et Mandés par ladite Testatrice — Lesquels, ny Icelle Testatrice ne Signent enquis dheument, fors lesdits Deflacellière et Forneret qui se sont Soussignés selon l'Ordonnace...

***

4 E 64 art. 181 — CLAUDE VIREY NOTAIRE À ARNAY-LE-DUC

Réf. jpO 56/54, doss. 767, Vue 6249 du 22/07/2010

1625, Accord entre les Enfants Héritiers de feu Claude BULLIER et Marguerite FEUCHOT

leurs Père et Mère, à l'occasion du décès de Toussaint BULLIER leur Ayeul

1625, le 15ème april au Village du Maupas, Paroisse de Sussey, Maison de Mtre Jacques BULLIER Procureur d'office, pardevant Claude Virey Notaire Royal demeurant à Arnay le Duc et en la présence des tesmoings au bas nommés, du procès pendant en la Justice dudit Sussey, entre Grégoire BULLIER, tant pour luy que ses aultres Frères et Sœurs enfants de feu Claude BULLIER Fils de Toussaint BULLIER Vivant Procureur d'office en Prévosté dudit Sussey d'une part

& Lazaire BULLIER aussy Laboureur dudit Maulpas, tant pour luy que pour Barbe BULLIER sa Sœur, enfants du second lict dudict feu Toussainct BULLIER d'aultre,

Au faict de la Répétition que faisoit ledict Grégoire BULLIER, en ladite qualité du droict successif que luy et sesdits Frères et Sœurs prétendoient des Biens dudict deffunct Toussainct BULLIER leur Ayeul, qu'est un Tiers à partager entre eulx, ledit Lazaire BULLIER et sadite Sœur, pour les aultres deux tiers, les trois tiers faisant le tout, auquel ils auroient esté réglés, à vision de leurs escriptures à faire preuve de leurs faitz et du despens tombés en compromis pour esviter les frais et longueur dudict procès et compromis, maintenir entre eulz l'amitié et concorde deheue entre gens si proches qu'ils sont, ils ont par l'advis de leurs parents pour ce assemblés audit lieu du Maulpas, traicté, transigé et paraphé ce qui S'ensuit — Asscavoir que lesdits Grégoire BULLIER et Jacques BULLIER son Frère et Commungs en Biens et Marguerite FEUCHOT Vedve dudict Claude BULLIER leur Mère et aussy Commungs en Biens, tant en son nom que de Mère et Tutrice de leurs enfants moindres et sous promesse de leur faire advouer et ratifier le contenu en ces présentes, pour eulx d'une part.

Se sont departis et départent dès à présent comme pour lors desdites poursuites et procès et prétentions qu'ils faisoient autrement desdis Biens, en ce qui concerne les Meubles et Acquests dudict feu Toussaint BULLYER, au profit desdits Lazaire et Barbe BULLIER Frère et Sœur stipulant et acceptant par Iceluy Lazaire BULLIER tant en son nom que de ladite Barbe BULLIER sa Sœur et sous promesse de luy faire advouer et ratifier ledit présent Contrat, lorsque pareillement elle sera en eage, moyenant le délaissement qu'Iceluy Lazaire desdits Noms et qualité leur a fait présentement de la quantité de 6 journaux de Pré deppendant de ladite Hoirye de trois soiptures qu'est en chacune deux Journaux tant au Finage dudict Maulpas que paroissiage dudict Sussey et ainsy que les Preudhommes qui ont commencé leur Partaige, les arbitreront et choisiront après ledit Partaige parachevé, sur la Portion desdits Lazaire et barbe BULLIER dadvantage leur délaissent aussy la Part et portion qu'audict Lazaire BULLIER en particulier... au bestail que tiennent à présent à Cheptel de luy et dudict Grégoire BULLIER, d'Esmillan Gillot et Mathieu Chevallier dudit sussey, sans aulcune réserve conduite, ny garantie, en par lesdits FEUCHOT, Grégoire et Jacques BULLIER, payant Lazare BULLIER esdits noms et qualités de la Somme de [...].

fait, passé, lu et relu en la présence d'Angély DUBOIS Laboureur dudict Beurrey Beauguay Beau-Père dudict Lazare BULLIER, Mtre Claude Girouard Praticien à Sencerey et Jean Huot Drappier à Arnay tesmoins requis avec Anthoine Didier Procureur du Roy au Granier à Sel dudict Arnay aussy tesmoings soussignés avec lesdites partyes, fors lesdites Marguerite FEUCHOT et [...]BULLIER son fils qui ne signent enquis ; Relu selon l'ordonnance.

[Nota Bene. — Noms des villages hameaux dépendant de la paroisse de Sussey : Argey, Bruillard, Chelsey, Le Maupas, Les Moulins de Paneaux, Melcey, Pierre Pointe, Viecourt et Vouvre.]

***

4 E 64 art. 182 — CLAUDE VIREY NOTAIRE À ARNAY-LE-DUC

Réf. jpO 42/15

1626, Contrat de Mariage entre Régné CHASTEY et Elisabeth RÉGNIER

1626, le 4 janvier, à Arnay le Duc, au logis de Noble Jean Dardaul Conseiller du Roy, lieutenant civil au Bailliage d'Arnay cydevant Seigneur de Pasques et de Lantenay, a comparu en personne Règne CHASTEY fils de Claude CHASTEY et de feue Marguerite Le NOBLE laboureur au village de Thorey en Champagne eagésuffisamment, usant de ses droits, quincailler, à présent demeurant en cette Ville d'Arnay assisté de Simon DESBOIS aussy quincailler

& Elisabeth RÉGNIER fille de feu Jean RÉGNIER Tixier de thoile dudit Arnay et Sébastienne GOISCHOT ses père et mère, assistée de Jean GOISCHOT, son oncle maternel, Annet COLLOT son cousin germain du village d'Arconcey, Jean RÉGNIER Maître Ouvragier dudit Arnay son frère germain, Jean LEBAULT laboureur dudit Jours en Vaux aussy oncle maternel, Philibert JANNIN Chapelier dudit Arnay parent costé maternel et même assistée du Sieur Guillaume ROBELOT dudit Arconcey ayant épousé Marye FOURNIER cousine germaine de ladite Sébastienne GOISCHOT d'autre part.

***

4 E 64 art. 182 — CLAUDE VIREY NOTAIRE À ARNAY-LE-DUC

Réf. jpO 56/52, doss. 766 du 21 juillet 2010

1626, Traité de Mariage entre Jean MOINGEOT et Jeanne BULLIER

1626, le 3 février à Arnay le Duc, en l'estude, [...] en personne Jean MOINGEOT Fils de fut Pierre MOINGEOT vivant Laboureur d'Avincey Paroisse d'Arconcey [et de Règne LANGUEREAU — celle-ci fut mariée successivement avec Angély FOURNIER, Jean BORNET le Jeune et enfin avec Pierre MOINGEOT], assisté de Guillaume ROBELOT dudict Arconcey, mari de Marie FOURNYER, sa Sœur Utérine, Denis FOURNYER son Frère Utérin d'une part

& Marguerite FEUCHOT Vesve de Claude BULLIER vivant Procureur d'Office au Maupas, Paroisse de Sussey, Mère et tutrice de leurs enfants et de son vouloir, aucthorité et Consentement Jeanne BULLIER sa Fille eagée suffisamment, assistée de Jacques BULLIER son Frère Germain, Lazare BULLIER son Oncle Paternel, Mtre Jacques BULLIER Procureur d'Office au Maupas d'autre part …

Scavoir que Jean MOINGEOT et Jeanne BULLIER ont promis …

[500 Livres de dot ; côté BULLIER, Jacques BULLIER, frère de la Future, est celui qui épousera successivement Moingeotte BOUILLOTTE et Marie BAUDOIN ; leur frère le plus connu est Toussaint BULLIER qui épousera successivement Noel CARREY et Magdelaine GODOT.]

***

4 E 64 art. 183 — CLAUDE VIREY NOTAIRE À ARNAY-LE-DUC

Réf. jpO 42/18

1627, Contrat de mariage entre entre Jean MOINGEON et Pierrette VOISENET

1627, le 8 février, à Arnay le Duc, maison et demeurance de dame Claudine DUBAN vedve de Honnorable Sébastien GUILLAUME vivant Bourgeois audit lieu,

en personne Honnorable Claude MOINGEON le jeune marchand à Civry les Arnay [paroisse de St Prix] et de son vouloir, consentement et auctorité, dame Jeanne THOREY sa femme et de leur vouloir et consentement et mesme aucthorité, Mtre Jean MOINGEON advocat en parlement, leur fils assisté de Mtre Jean MOINGEON prbre curé de St Prix son oncle paternel, Honnorable Claude MOINGEON fils et Nicolas RAUDOT marchand leur frère et beau frère d'une part

Ladite dame Claudine DUBAN ayeule maternelle et dame Claudine GUILLAUME vedve de Mtre Jean VOISENET grénetier Contrôleur du Roy au grenier à sel d'Arnay et de leur aucthorité damoiselle Pierrette VOISENET petite fille et fille.

[On notera qu'à partir de 1631, Jeanne THOREY est dite veuve.]

***

4 E 64 art. 183 — CLAUDE VIREY NOTAIRE À ARNAY-LE-DUC

Réf. jpO 56/51, doss. 765, Vue 6178, numéris. le 19/07/2010

1627, Traité de Mariage entre Nicolas PERRIN et Vivande MOINGEOT

1627, le 16ème du mois de may, au Village de Promenois Paroisse de Jouey, Maison de Claude MOINGEOT Labr dudit lieu, A Comparu en Personne Honneste Marguerite MOINGEON Femme d'Anthoine PERRIN l'esné Md audit Arnay, Assistée pour l'absence et Indisposition de Sondit Mary, d'Hon. Jean MOINGEON Md à Civry les Arnay Paroisse dudit Pris Son Frère Germain, de son aucthor. Nicolas PERRIN Serrurier audit Arnay Leur Fils eagé suffis., néanmoins Assisté d'Anthoine PERRIN Menuisier Son Frère Germain, Laurent DESAULX Serrurier Père et Tuteur de Ses Enfants du Lict de Charlotte PERRIN Soeur desdits PERRIN, Claude MOINGEON l'antien Md audit Civry Oncle Maternel, Simon LOIDEREAU de Chailly Mary de Clémence MOINGEON Soeur de ladite Marguerite, Jean BONNARDIN, Claude MOINGEON Le Jeune, Vivand Rainer Tous Mds Ses Cousins pour Luy d'une part.

Ledit Claude MOINGEOT et de son aucthor. Charlotte COLLOT Sa Femme et de leurs aucthor. Voul. et Consent. Vivande MOINGEOT Leur Fille eagée suffis. Assistée toutefois d'Estienne PICCARD Mari de Denise COLLOT Soeur et Commune en Biens desdits MOINGEOT et Charlotte COLLOT, François LHOMME, Honoré CLERC Parents du costé desdicts COLLOT, Denis LAMBERT l'Antien Md audit Mymeure Mari de Geneviesve LHOMME Tante Maternelle desdits COLLOT, Pierre LAMBERT, Claude LAMBERT Le Jeune Md à Mymeure, Moingeot FICHOT, Denis FICHOT dudict Promenois et cy bas nommés pour Elle d'autre part.

Lesquels ont Traité Pacifié et Accordé ce qui s'ensuyt, c'est Ascavoir que lesdits Nicolas PERRIN et Vivande MOINGEOT ont Promis.

En faveur duquel Futeur Mariage ladite Marguerite MOINGEON a Constitué en Dot audit Nicolas PERRIN la Somme de 300 Livres paiable en Deniers comptant, Bestail ou autrement.

En pareille Faveur lesdits Claude MOINGEOT et Charlotte COLLOT Père et Mère de ladite Vivande MOINGEOT luy ont Constitué en Dot et Mariage la Somme de 500 Livres en Deniers, une Vache pleine avec Son Suyvant, six Brebis Mères et leurs suivants, outre ce, Son Troussel et Ses Habits Nuptiaux...

Faict et Passé audit lieu, en la Présence de Joachin Ligier Labr d'Aicey Mari de Louise Moinlot, Vivand Moingeot d'Allerey, Mtre Anthoine Didier Proc. du Roy au grenier à Sel dudict Arnay, Mtre Jean Baptiste Rouhette Pbre Curé dudit Jouey, Denis Lambert dudict Mymeure Fils dudict Denis Lambert l'Ancien et Jean Thibert Clerc audit Arnay.

***

4 E 64 art. 183 — CLAUDE VIREY NOTAIRE À ARNAY-LE-DUC

Réf. jpO 42/19, doss. 1039, Vue 7445, numéris. le 12/01/2012

1627, Traité de Mariage entre Nicolas BRULLOT et Philiberte FOURNIER

1627, le Premier aoust, à Arnay le Duc, Maison de Dame Pierrette VOISENET Vesve d'Hon. Bénigne JOFFIN Md à Arnay le Duc, Relicte de Denis FOURNIER Vivant Greffier au Comté de Charny demt à Mont St Jean, a Comparu Pardvt — CLAUDE VIREY NOTAIRE À ARNAY-LE-DUC Hon. Pierre BRULLOT Md à Nolay, tant en son Nom que de Père et Tuteur de Ses Enfants et de feu Claudine Le MOYNE et de son Vouloir, Consent. et Auctho. Mtre Nicolas BRULLOT Son Fils eagé suff., Assisté de Mtre Philibert GUIGNOT Orphèvre demt à Beaulne Mary d'Honneste Magdelaine BRULLOT Sa Sœur et autres cy bas nommées pour luy d'une part.

Ladite Pierrette VOISENET en ladite Qualité de Relicte dudit FOURNIER Mère et Tutrice de Honneste Philiberte FOURNIER leur Fille et de son Aucthorité, ladite Philiberte eagée suffis. Assistée de Lazaire JACQUIN Bourgeois audit Mont St Jean, Mary de Dame Jeanne FOURNIER Sœur Consanguine de ladite Philiberte, Hon. Claude VOISENET Tanneur audit Arnay, Frère de ladite Dame Pierrette, Mtre Anthoine BERNARD Advocat en Parlement, Cousin Germain de ladite VOISENET, Hon. Claude BONAMOUR l'Ancien, Md audit Arnay, Mary de Dame Jeanne VOISENET Tante Germaine de ladite Pierrette, Hon. Claude BONNAMOUR Md audit lieu Cousin Germain de ladite VOISENET, Mtre Jean de La GORGETTE Contrôleur au Grenier à Sel dudit Arnay, Mtre Jean BOULLEY Advocat et Lieutenant en la Justice et Chastellenye dudit Arnay, Mtre Anthoine DIDIER Proc. du Roy audit Grenier à Sel Mary de Honneste Nicole BONNAMOUR Cousine Germaine de ladite VOISENET, Hon. Charles THIBAULT Md audit Arnay ses Parents d'autre part.

Ledit Nicolas BRULLOT se voit Constituer en Dot par son père la Somme de 1 500 Livres pour ses Droits Maternels escheuz et selon le Testament et Ordonnance de dernière Volonté de Ladite Le Moyne Receu Genet Notaire audit Nolay le 1er juillet 1626 et de plus la Somme de 500 Livres, sur en anticipation de Son Hoire, soit 2 000 Livres et sera Reçu avec Sa Future en la Maison dudit Pierre BRULLOT.

Quant à ladite Future, elle a esté Mariée par sadite Mère pour ses Droicts Paternels eschus et Maternels à échoir, sur lesquels ladite Future Ameublira la Somme de 500 Livres en leur Communion...

***

4 E 64 art. 183 — CLAUDE VIREY NOTAIRE À ARNAY-LE-DUC

Réf. jpO 42/19, 61/11, doss. 1039, Vue 7454 du 11/01/2012

1627, Contrat de mariage de Claude NESLIOT avec Sébastienne JADOT

1627, le 29 septembre, à Villeneusve paroisse d'Essey, en la Demeurance de Germain JADOT laboureur dudit,... en personne Claude NESLIOT Laboureur de Blangey Paroisse de Jouey, assisté de Jacques NESLIOT son Frère Consanguin et Philibert NESLIOT son Frère Germain, ses Commungs en Biens, Philibert GOBY Procureur d'office dudit Blancey son Oncle Maternel, Anthoine TARD son Beau-frère d'une part

& Germain JADOT tant en son Nom que Père et Tuteur de ses Enfants du Lict de Jeanne BAUZON et en ceste qualité, de son Vouloir, Consentement et Aucthorité Sébastienne JADOT sa Fille eagée suffisamment, Assistée de Joseph BAUZON Laboureur de Chastoillenot Frère de ladite desfuncte, Pierre JADOT Frère de ladite Sébastienne ; demeurant en Communion avec ledit Germain, Estienne JADOT aussy Frère, Jean

BAUZON Frère de ladite Desfuncte, Tous Commungs en Biens, Germain LESPICIER dudit Villeneusve Mary de Jacqueline JADOT, Jean BOUHIER de Thoisy le Désert Mary d'Oudette JADOT, Sébastien VINCENOT dudit Essey et autres...

Ascavoir que lesdits Claude NESLIOT et Sébastienne JADOT ont Promis... Dot de six vingt Livres et un Trousseau... Moyennant quoy, ladite Sébastienne JADOT Renonce à toutes Successions pour et au profit de sesdits Frères

[On notera que Jacques NESLIOT est le mari de Léonard CHEVALIER et que Philibert NESLIOT est le mari de Jeanne CHEVALIER].

***

4 E 64 art. 185 — CLAUDE VIREY NOTAIRE À ARNAY-LE-DUC

Réf. jpO 43/12

1629, Où est mentionnée Ursine CHAMPREGNAULT femme de Sébastien LAMBERT de Mimeure

1629, le 23 mars, en personne Sébastien LAMBERT marchand à Mimeure, lequel au nom de père et tuteur de ses enfants du lict de feu Ursine CHAMPREGNAULT a confessé avoir receu réellement de Mtre Clau de CHAMPREGNAULT lieutenant de la justice de Civry en Montagne, présent et acceptant la somme de Cent Livres, faisant moitié des deux cents Livres qui auraient été léguées à ses enfants par le testament de feu Honnorable Claude CHAMPREGNAULT marchand audit Civry ayeul maternel desdits enfants par le testament de feu Honnorable Claude CHAMPREGNAULT marchand dudit Civry, ayeul maternel desdits enfants, l'autre moitié ayant été payé le jour d'après, audit LAMBERT père et tuteur, par Honnorable Denis CHAMPREGNAULT frère dudit Mtre Claude Lieutenant, qui en aurait fait acquêt avec sesdits enfants pardevant ledit notaire avec Sébastien LAMBERT et avec luy Claude LAMBERT son fils eagé suffisamment et usant de ses droits, tant en leur nom que de Françoise LAMBERT Sœur dudit Claude elle-même mineure,

ont confessé que ledit Mtre Claude CHAMPREGNAULT lieutenant, avec ledit Denis CHAMPREGNAULT son frère, luy ont mis en mains la grosse de constitutution de quatre vingt Livres en principal, qui avait été pareillement léguée ausdits enfants, par Vivande GONIER mère desdits CHAMPREGNAULT

***

4 E 64 art. 185 — CLAUDE VIREY NOTAIRE À ARNAY-LE-DUC

Réf. jpO 61/13, doss. 1040, Vue 7477 du 16/01/2012

1629, Règne MOINGEOT Veuve de Guillaume FOURNYER de Beurrey & Consors

1629, le 26 mars à Beurrey Beauguay, Maison de Vesve et Héritiers feu Guillaume FOURNYER, a comparu Chrestien FOURNYER Charpentier à Sussey, Fils et Cohéritier dudit feu Guillaume FOURNYER et ledit de sa Pure Volonté a Confessé que puis environ un An en ca, Règne MOINGEOT Vesve dudit feu FOURNYER ses Père et Mère, Moingeot FOURNYER et Consors ses Frères, Tous Commungs en Biens dudit Beurrey, Comparants lesdits Règne MOINGEOT, Moingeot, Sébastien et Pierre FOURNYER tant pour eux que pour leurs autres Communs en Biens et Acceptant, ont fourny et deslivré dès longtemps avant ceste, la Quantité de Quarante Mesures de Froment, dix d'Orge, à la Mesure dudit Arnay, les Outils Servant à son Mestier de Charpentier, un Coffre Bois de Noyer ferré, Fermant à clef, avec la Quantité de six Brebis et leurs Agneaux, oultre les Frais de son Festin Nuptial et Habit de fonction, de sa Part et Portion des Meubles qui estoient entre eux Commungs et Chacun pour une huitiesme Portion ; les 8 faisant le Tout. Et pour ceux qui estoient à Partager d'Icelle Communion...

***

4 E 64 art. 185 — CLAUDE VIREY NOTAIRE À ARNAY-LE-DUC

Réf. jpO 61/14, doss. 1041, Vue 7494 du 17/01/2012

1629, Traité de Mariage entre Jean LAMBERT et Jeanne PERRIN,
Traité de Mariage entre Denis LAMBERT et Marguerite PERRIN

1629, le 10ème de juin, au Village de Ste Sabine, Maison de Denis PERRIN Procureur d'office, a comparu en sa personne Honn. Denis LAMBERT l'esné Md à Mymeure et tant en son nom que comme Père et Tuteur de ses Enfants du lict de feu Geneviève LHOMME sa Femme, en ceste Qualité, de son Vouloir, Consent. et Aucth. Jean LAMBERT et Denis LAMBERT ses Enfants eagés suffis. et Usant de leurs Droits, Assistés de Pierre LAMBERT, Claude LAMBERT Le Jeune, Guy LAMBERT leurs Frères Germains, Denis LAMBERT Le Jeune leur Cousin Germain, Jean BELORGEY dudit Ste Sabine, Mary de Claudine LAMBERT leur Sœur, Claude LAMBERT Fils de Sébastien LAMBERT, François LAMBERT Fils dudit Denis LAMBERT Le Jeune, Estienne PICARD de Promenois, Claude GOULIE Fils de Claude GOULIE de Sollonges leurs Cousins pour Eux d'une part.

& Ledit Denis PERRIN et de son Aucth. Voul. et Consent. Jeanne PERRIN et Marguerite PERRIN ses Filles du Corps de feu Jeanne THIARD leur Mère, eagées suff., Usant de leurs Droits, Assistées et du mesme Consent. d'Audrémon THIARD Labr d'Esbordettes Paroisse de Chaudenay le Chastel leur Oncle Maternel et Curateur, Pierre PERRIN dudit Ste Sabine leur Oncle Paternel, Esmiland BONNARD dudit lieu, Mary de Claudine PERRIN, Bénigne LAMOUR de Chaudenay le Chastel, Mary de Parise PERRIN leurs Sœurs, Edme BARBERET Cousin Germain dudit Denis PERRIN, Jean BARBERET aussy Cousin, Mtre Denis BARBERET Lieutenant en La Justice dudit Ste Sabine, Mtre Jean PREUDHON Recepteur de Thorey sur Ouche, pour Elles d'autre part

Ascavoir que lesdits

Jean LAMBERT et Jeane PERRIN

Denis LAMBERT et Marguerite PERRIN

Sont lesdits Jean et Denis LAMBERT Frères, esté Mariés pour Tous et Chacuns leurs Biens et Droits Paternels et Maternels escheus et à eschoir et leur Sortir les Meix, Maisons, Preys, Terres, Bois, Buissons, Oushes, Chenevières ainsy qu'ils sont Spécifiés et Rapportés au Partage fait entre ledit LAMBERT Père et ses Enfants, Nature d'Anciens Héritages, comme S'ils avaient fait Tronc... et Ce, aux

Conditions des Réserves contenues pendant la Vie durant dudit LAMBERT Père audit Partage et Verbalement ; et les Meubles estre Confondus en leur Communion Conjugale.

Audits Futeurs demeure réservé le Retour à la Succession de leurdit Père pour leur Sortir les Immeubles, Nature d'Anciens Héritages et les Meubles estre Confondus en ladite Communion Conjugale ; en laquelle Succession ils Participeront esgalementavec leurs Frères, sans que ledit Denis LAMBERT leur Père puisse préjudicier à ladite esgalité..

Et lesdites Jeanne et Marguerite PERRIN ont esté Mariées par ledit Denis PERRIN leur Père Moyennant la Somme de 500 Livres en Deniers, Une Vache, une Thaure venant à 2 ans, ung Lict Garny de Coultre,

Cussin, Couverte, Plus Plus... Moyennant quoy les Futures Espouses Renoncent dès à présent à tous Droits et Successions Paternelles et Maternelles escheutes et à eschoir et à tout ce qui pourrait leur

Compéter et appartenir en la Maison de Denis PERRIN leur Père et Ce, au seul Profit d'Edme PERRIN et Claudine PERRIN leurs Frère et Sœur...

***

4 E 64 art. 185 — CLAUDE VIREY NOTAIRE À ARNAY-LE-DUC

Réf. jpO 61/14, doss. 1041, Vue 7500 du 17/01/2012

1629, Claude LAMBERT décède de la Contagion ; sa Sœur Françoise LAMBERT fait son Testament

1629, le 10 octobre au Village de Mymeure, en la Terre à Chenvière scize derrière la Maison appartenant à Mtre Lazare THABOUROT Chirurgien à Saulieu, en la présence des Tesmoins, estoit en sa Personne distante de Moy ledit Notaire et desdits Tesmoins, d'environ 20 pas, Françoise LAMBERT eagée suff. et usant de ses Droits, Fille de Sébastien LAMBERT Labr dudit Mymeure et de feu Ursine CHAMPREGNAULT, laquelle accompaignée dudict LAMBERT son Père, a dict qu'à cause du Mal Contagieux dont ils sont affligés et duquel puis trois ou quatre jours en ça, Claude LAMBERT son Frère estoit décédé, elle m'avoit mandé et envoyé quérir exprès, à l'effet de recepvoir son Testament, Ordonnance de Dernière Volonté et dispositions de ses Biens ; auquel effet et pour y valablement parvenir, elle supplie ledit Sebastien son Père luy donner son Contentement, quoy qu'elle ait atteint l'aage de 25 ans, dès le 11ème jour du mois de feuvrier dernier passé... Après avoir accepté, il S'est retiré et ladite Françoise après avoir dit vouloir être unhummée... a Nommé et Institué pour son Seul et Universel Héritier, ledit Sébastien LAMBERT son Père, pour après sondit décès, en appréhender la Possession, Jouissance et saizine, tant à cause de sadite Mère, de sesdits Ayeul et Ayeulle Maternels que de sondit Frère et d'Iceulx en disposer...

***

4 E 64 art. 186, — CLAUDE VIREY NOTAIRE À ARNAY-LE DUC

Réf. jpO 56/45, doss. 761, Vue 6069 du 12/07/2010

1630, Où en 1630, Jeanne VILLAIN est reconnue Femme de Toussaint BULLIER (Fils de Jean x Guillemette POILLOT), après que ce dernier ait été successivement veuf de Jeanne FOURNIER et de Claudine FEUCHOT ; Jeanne VILLAIN à son tour Veuve de Toussaint BULLIER épouse André FEUCHOT, dont elle est à nouveau Veuve en 1630 ; ce dernier est peut-être Frère de Claudine FEUCHOT

1630, le 7 janvier, à Beurrey Beauguey, Maison de Pierre GARACHE Laboureur dudit lieu,... en personne Jeanne VILLAIN Vesve André FEUCHOT vivant Laboureur de Vouvres Paroisse de Sussey, tant en leurs noms que de Mère et Tutrice à leurs enfants, avec elle Jean FEUCHOT marchand à Saulieu Curateur d'Iceux et de leur vouloir consentement et aucthorité Louys FEUCHOT leur Fils eagé suffisamment et usant de ses droicts, assisté de Crestien BULLIER l'ancien, Mary de Laurence BULLIER, Jean BOUILLOTTE Le Jeune, de Pierre Pointe, Mary de Sébastienne BULLIER, Claude ADENOT d'Oigny Mary d'Estiennette FEUCHOT ses Sœurs Utérines et Germaine, Sébastien FEUCHOT son Cousin germain d'une part.

& Ledit Pierre GARACHE tant en son nom que de Père et Tuteur de ses enfants du lict de feu Françoise BOULLEY et avec luy Moingeot BOULLEY Laboureur dudit Beurrey Curateur d'Iceux et de leur vouloir et consentement, Simonne GARACHE leur Fille éagée suffisamment, assistée de Moingeot THIBAULT son Cousin germain, Hughes FOURNIER dudit Beurrey allié et Mtre Simon BOULLEY Sergent Royal son Cousin issu de Germain.

Faict et passé en présence de Philippe CANAT Procureur d'office de Ste Segros, Moingeot FEUCHOT de Chausseroze, Mtre Claude GIROUARD Praticien à Reuillon Paroisse de Diancey et Léonard FEUCHOT Cousin.

***

4 E 64 art. 186 — CLAUDE VIREY NOTAIRE À ARNAY-LE-DUC

Réf. jpO 56/46, doss. 761, Vue 6080 du 12/07/2010

1631, Traité de Mariage entre Jacques CHAPPUIS et Péronne MACHUREAU

1631, le 13 février, à Arnay le Duc, en personne Pierrette CHAPPUIS dit Gobille, Vesve de Vincent CHAPPUIS du Village de Vielcourt Paroisse de Sussey, Mère et Tutrice de leurs Enfants et de son Vouloir et Consentement Jacques CHAPPUIS son Fils, eagé suffisamment, Usant de ses droits d'une part.

Anthoine MACHUREAU Laboureur de Laigneau, Frère et Tuteur de Péronne MACHUREAU Fille de feurent Jean MACHUREAU et Simone PERSONNE du Village d'Arconcey, eagée suffisamment, Usant de ses Droits, assist

ée de François FOURNYER Manouvrier dudit Arnay, son Oncle et Curateur et Oudinet MACHUREAU Laboureur audit Arconcey son Frère Germain d'autre part

Ascavoir que lesdits Jacques CHAPPUIS et pèronne MACHUREAU ont promis...

***

4 E 64 art. 186 — CLAUDE VIREY NOTAIRE À ARNAY-LE-DUC

Réf. jpO 42/20, 56/46, doss. 761, Vue 6083 du 12/07/2010

1631, Contrat de mariage de Prix MOINGEON avec Claudine LEVESQUE

1631, le 25 mars, au village de Beurrey Beauguay, maison de Dimanche LEVESQUE, a comparu en personne Prix MOINGEON fils de feurent Jean MOINGEON et Jeanne MOINGEOT, vivant Marchand à Sivry les Arnay paroisse de St Prix, assisté et de l'advis et consentement de Sébastien MOINGEON dudit Sivry son frère et tuteur, Claude CLERC d'Avincey, paroisse d'Arconcey mary de Sébastienne MOINGEOT sa tante maternelle et son curateur, Jean BONNARDIN Marchand audit St Prix et Jean CLERC ses cousins germains, Mtre Guillaume MALIVENET procureur d'office d'Avincey, Claude MOINGEON l'ancien Marchand audit Sivry, Claude MALIVENET ses oncles Paternels, Jean LOIDEREAU et Alexandre LOIDEREAU Marchands à Chailly en Auxois ses cousins d'une part

& Ledit Dimanche LEVESQUE et de son aucthorité, vouloir et consentement Claudine GABOTTE sa femme et de leur mesme vouloir, consentement et aucthorité, Claudine LEVESQUE leur fille, assistée de Hugues FOURNIER Marchand audit Beurrey, mary de Pierrette LEVESQUE sa sœur, Simon RÉMOND, Claude BAUZON mary de Jeanne LEVESQUE ses cousins et cousines, Jean et Estienne LEVESQUE ses frères germains dudit Beurrey, Mtre Jean NICOLE Grenetier pour le Roy, au grenier à sel dudit Arnay, admodiateur dudit Beurrey.

[Au moins 1 000 Livres de dot.]

***

4 E 64 art. 186 — CLAUDE VIREY NOTAIRE À ARNAY-LE-DUC

Réf. jpO 66/41, doss. 848, Vue 9227 du 31/01/2014

1631, Vente par Jean THIELLIN Commun en BIENS avec les EDOUARD de St AUBIN

1631, le 26 mars à l'office, en personne Jean THIELLIN Vigneron de Saint Aubin, tant en son Nom que de Jeanne GUYARD sa Femme absente, Vivand EDOUARD aussy Vigneron dudit lieu tant en son nom que de Marye JOLY sa Femme et encore eux se faisant forts pour Jacques EDOUARD aussy Vigneron de St Aubin tous Commungs en Biens absent, sous clause solidaire, Vendent, Cèdent, Quictent, Renoncent, Transportent et Deslivrent perpétuellement pour Eux, les Leurs et Ayant Cause,

A Damoiselle Janne de ROCLAINE Vesve de Mtre Oudin BOURRÉ Vivant Recepveur des Deniers Royaux au Bailliage dudit Arnay, présente, Stipulante, Acceptante et Acquérant perpétuellement une Pièce de Vigne size au Finage dudit St Aubin, de la Contenance d'environ huit Ouvrées, la Pièce ainsi qu'elle se Comporte, lieudit en la Coste tenant d'un long à Philibert MARTIN marchand audit St Aulbin et à Vincent JUDRIN, d'autre long aux Héritiers Esmilland BLANCEY que autres, d'un bout du côté d'Orient à la Damlle DARLAY dudit Arnay et du Costé d'Occident à Vivand EDOUARD l'Antien dudict St Aubin, Chargés de 20 deniers de Taille envers le Seigneur dudit St Aulbin...

***

4 E 64 art. 186 — CLAUDE VIREY NOTAIRE À ARNAY-LE-DUC

Réf. jpO 66/41, doss. 848, Vue 9229 du 31/01/2014

1631, Traité de Mariage entre Jean ROZEROT et Gasparde LANGUET

1631, le dernier jour de mars, au Village de Jully Leschenault, Maison de Claude ROZEROT, en la Paroisse d'Arconcey, Pardvt Claude Virey Notaire Soussigné, ont Comparu en leurs Personnes Jean ROZEROT l'Esné Fils dudit Claude ROZEROT demt au Village d'Angoste Paroisse d'Allerey et de son voul., Consent. et Aucth. Gasparde LANGUET sa femme d'une Part /

& Ledit Claude ROZEROT et de son Aucth. Janne BULLIER sa femme d'aultre.

Lesdits, de leur Bonne Volonté, ont déclaré que comme il soit que le second de juillet 1613, par Contrat receu Bazarne Notaire Royal audit Arnay, contractant le Mariage desdits Jean ROZEROT et Gasparde LANGUET, Iceulx Claude ROZEROT et Jeanne BULLIER se soient Obligés envers leurdit Fils au Paiement de la Somme de 300 Livres, en anticipation de leur Hoirye et jusqu'audit Paiement, luy ayant laissé la Jouyssance et Usufruit d'une Pièce de Prey de la Contenance de six Soiptures, au Finage dudit Jully, appelée Le Grand Prey, tenant des deux longs à plusieurs Partyes [...] desquels jusqu'à présentette Province, ils estoient prêts eulx se pourvoir Contre lesdits Claude ROZEROT et Jeanne BULLIER leurs Père et Mère pour leur faire accord qu'au lieu de la Jouissance desdits Preys, la Propriété leur en demanderaoit afin d'en pouvoir disposer par Vente, Aliénation, Engagement ou aultrement pour en tirer Deniers pour Vivre et subvenir à leur nécessité et de leurs Enfants /

Ce qu'Iceux Claude ROZEROT et Jeanne BULLIER ne voulloient Accorder ; pour raison de quoy, ils estoient prêts d'entrer en Procès., Occasion que pour se réduire d'Iceluy et désirant Conserver la Propriété des Preys en leurs Familles, Advertis que Mtre François CATTIN Praticien à Hully Paroisse dudit Allerey, leur Gendre, avait quelques Deniers entre ses Mains, provennant de la Vente de ses Grains, l'ayant mandé exprès et fait venir audit Jully Leschenault, devant Moy ledit Notaire, l'ont Prié et Requis de faire le Rembourserment ausdits Jean ROZEROT et Gasparde LANGUET sa Femme de ladite Somme de 300 Livres et en se faisant S'Acquicter en leur lieu et place la Jouissance et Usage desdits Preys en la mesme forme qu'elle leur est accordée par lesdits Contracts du second de juillet 1613, A Charge d'en faire son profict jusqu'à son Remboursement.

Fait et Passé en la présence de Mtre Jean CHAMILLY Proc. d'office.

***

4 E 64 art. 186 — CLAUDE VIREY NOTAIRE À ARNAY-LE-DUC

Réf. jpO 42/21

1631, Parenté entre Sébastien MENESTRIER et Chrestienne MENNOT

1631, le 22 avril, au chastel de la Brou... à Esguilly,... en personne Honnorable Charles BANNELIER marchand dudit lieu, Honnorable Charles POULAIN marchand à Gissey le Vieux tuteur des enfants de Laurent POULAIN, vivant dudit Esguilly et Jean POULAIN aussy marchand dudit Esguilly d'une part

& Sébastien MÉNESTRIER laboureur de Saulceau, paroisse de Chailly, tant en son nom que en qualité de mary de Philiberte VYARD sa femme absente, ladite VIARD cousine germaine costé maternel de Chrestienne MENNOT femme de Pierre MAZEAU l'esné demeurant à Mazerotte, est en ceste retrayant lignager desdits noms et actions d'icelle MENNOT et procédant des hoires et successions de feurent Michel MENNOT et Pierrette MAIGIET ses père et mère vivant laboureur du lieu de Martrois d'autre part..

Sentence de la justice d'Esguilly à l'encontre desdits BANNELIER et POULAIN es qualité en désistance des biens immeubles par eux possédés, tant au finage de Martrois, Soussey et environs, provenant de feurent Michel MENNOT et Pierrette MAIGIET père et mère de ladite Chrestienne MENNOT et oncle et tante de ladite Philiberte VIARD.

[Les BANNELIER avaient en fait acheté les biens provenant des parents de Chrestienne MENNOT ; ils doivent les rétrocéder. (Voir aussi photos 065 à 072 du 24/07/2006).]

***

4 E 64 art. 186 — CLAUDE VIREY NOTAIRE À ARNAY-LE-DUC

Réf. jpO 42/21

1631, Où on peut réaliser que Jeanne LÉVESQUE a été mariée trois fois

1631, le 13 may au village de Beurrey Beauguay, en leurs personnes Claude BAUZON laboureur de Thoisy le Désert tant en son nom que de dame Jeanne LÉVESQUE sa femme absente relicte d'Angély FOURNYER dudit Beurrey Beauguay et sous promesse de ratifier d'une part

Hugues FOURNYER, Pierre GARACHE et de son aucthorité, vouloir et consentement Angélique FOURNYER sa femme, procureur à Beurrey Beauguay, Péronne FOURNYER vesve de Moingeot PASCOT et Règne FOURNYER vesve de Jean PASCOT demeurant au village de Juilly Leschenault, paroisse d'Arconcey, tous frères et sœurs dudit Angély FOURNYER, pour eux d'autre part

Lesquels de leur bonne volonté ont déclaré et déclarent que procès entre eux, prest à mouroir au faict d'avoir déclaration par ladite Jeanne LÉVESQUE de leur ouvrir partage des antiens [biens propres] dont serait mort vestu et sans, ledit feu Angély FOURNYER son mary, pour en jouir et octroyer le droit de douhaire qui luy est acquis sur iceux par vertu de son contrat de mariage, conformément à l'article particulier de la cosustume de ce pais et duché de Bourgogne, ils ont de l'advis de leurs parents et meilleurs amys, afin d'éviter lesdites instances et poursuites, traité, transigé et accordé:

Ascavoir que lesdits Hughes FOURNYER, Angélique FOURNYER et GARACHE son mary, Règne et Péronne FOURNYER ont délaissé et délaissent audit BAUZON, aux nom et qualité de mary de ladite Jeanne LÉVESQUE, présent et stipulant et sous promesse de ratification [...] [un certain nombre de journaux de terre].

***

4 E 64 art. 186 — CLAUDE VIREY NOTAIRE À ARNAY-LE-DUC

Réf. jpO 42/21 et 56/39, doss. 756, Vue 5909 du 24/06/2010

1631, Procès entre Philibert BOULLEY et Esmillan ORILLARD

1631, le 5ème jour de juin à Arnay le Duc, en personne Chrestien BOULLEY Fils de Philibert BOULLEY [lui-même Fils de Chrestien proc. Off. et Admodiateur et de Moingine REGNAULT] et de Philiberte REGNAULT [elle-même Fille de Georges REGNAUL et d'Esmillande COLLENOT], tant en son nom que de Jeanne FOLLOT absente d'une part

Esmilland ORILLARD Laboureur dudit Beurrey Beauguay, tant pour luy que pour Marye FOLLOT Sœur de ladite Jeanne [FOLLOT] d'autre.

Lesquels du procès pendant au Bailliage dudit Arnay, entre les FOLLOT et BOULLEY estoient Comparus du 20ème jour du mois de may dernier, tant pour avoir paiement des arrérrages la dot de Jeanne sa Femme despuis les promesses et accord d'iceulx faicts par aucthorité de la Justice dudict Beurrey après le décès de feurent Estienne FOLLOT et Jeanne BORNET leurs Père et Mère jusqu'à présent, comme encore pour avoir mesme paiement de la Somme de 60 Livres qu'ils soubtenoient estre deheues à sadite Femme pour pareille Somme qui avait esté paiée par supplément des mesmes droicts à Simonne FOLLOT leur Sœur mariée en La Maison de Mtre Denis FOURNYER Procureur d'Office de Beurrey Beauguay.

En ladite instance, ledit ORILLARD plaidait et objectait que lesdits BOULLEY ne faisaient à réception en sa poursuite pour autant que lors de son Contrat de Mariage avec ladite Jeanne FOLLOT, il avait traité de tous ses Biens et Droicts sans aucune Réserve que aulcuns supplément n'avoit deheu estre faict, pour ny avoir adhésion audit accord et partant soubtenoit qu'il devoit estre renonçant aux despens, ce que sur ceste contestation, lesdites partyes voulant éviter les grands frais entre eulx, par l'advis dudict Philibert BOULLEY Labr dudit Beurrey, Père dudict Chrestien présent et y assistant. [Un arrangement est trouvé.]

***

4 E 64 art. 186 — CLAUDE VIREY NOTAIRE À ARNAY-LE-DUC

Réf. jpO 43/43, 56/48, doss. 762, Vue 6110 du 13/07/2010

1631, Contrat de mariage entre Anthoine MILLANVOIS et Simonne VAROTTE

1631, le 28 septembre, maison et demeurance de Guillaume VAROTTE laboureur à Arconcey, a comparu en personne Anthoine MILLANVOIS Mreschal à Arconcey, fils de furent Jean MILLANVOIS Mareschal et de Claudine ROZEROT dudit Arconcey, usant de ses droits, assisté de Jean FONDARD l'ancien, mary de Brigide ROZEROT, Moingeot FONDARD laboureur audit Arconcey père et tuteur de ses enfants, du lict de feu Pierrette ROZEROT tante maternelle dudit MILLANVOIS d'une part

& ledit Guillaume VAROTTE et de son aucthorité, vouloir et consentement Pierrette FONDARD sa femme et de leur mesme vouloir, consentement et aucthorité, Simonne VAROTTE leur fille, aussy eagée suffisamment, aussy assistée desdits Jean et Moingeot FONDARD ses oncles maternels, Jean FONDARD le jeune Charpentier à Arconcey mary de Jeanne VAROTTE, Alain COLLOT laboureur à Arconcey, père et tuteur de ses enfants du lict de feu Claudine VAROTTE Sœurs dudit Guillaume.

***

4 E 64 art. 186 — CLAUDE VIREY NOTAIRE À ARNAY-LE-DUC

Réf. jpO 56/48, doss. 762, Vue 6114 du 13/07/2011

1631, Traité de Mariage entre Jacques VAROTTE et Barbe FONDARD, Traité de Mariage entre Estienne VAROTTE et Jeanne FONDARD

1631, le 12 octobre à Arconcey, Maison de Jean FONDARD l'Ancien Labr dudit lieu, en personne Marie DEFFONDRAY Vesve de Jean VAROTTE Labr à Arconcey et de son Vouloir et Consentement et Aucthorité, Jacques et Estienne VAROTTE ses Enfants eagés suffisamment, usant de leurs Droits, assistés de Guillaume VAROTTE dudit Arconcey leur Cousin germain, François FOLLOT Laboureur de Jully Leschenault, Paroisse d'Arconcey, Mary de Denise VAROTTE leur Sœur germaine, Jean FONDARD Le Jeune Charpentier à Arconcey Mary de Jeanne VAROTTE aussy Cousine germaine desdits VAROTTE, Pierre FOLLOT dudit Jully Leschenault leurs Parents d'autre part.

& Ledit Jean FONDARD l'Ancien et de son aucthorité Vouloir et Consentement Brigide ROZEROT sa Femme et de leur mesme vouloir, Consentement et aucthorité, Barbe et Jeanne FONDARD leurs Filles aussy eagées suffisamment, assistées de Moingeot FONDARD Le Jeune Cousin germain dudit Père, ledit Guillaume VAROTTE Mary de Pierrette FONDARD Tante paternelle desdites Barbe et Jeanne FONDARD, Anthoine MILLANVOIS Mareschal dudit Arconcey Cousin germain desdites Filles d'autre part.

Asscavoir que lesdits Jacques VAROTTE et Barbe FONDARD

Estienne VAROTTE et Jeanne FONDARD ont promis.

***

4 E 64 art. 186 — CLAUDE VIREY NOTAIRE À ARNAY-LE-DUC

Réf. jpO 61/18, doss. 1042, Vue 7572 du 20/01/2012, 63/42, doss. 1089, Vue 8108 du 30/10/2012

1631, Traité de Mariage entre Sophy CATTIN et Estiennette JANNIN

1631, le second jour du mois de décembre, au Village d'Hully Paroisse d'Allerey, Maison de Mtre François CATTIN Praticien audit lieu, Pardvt Claude Virey, a comparu en sa personne Régnot JANNIN laboureur de Beurrey Beauguet et de son authorité, Vouloir et Consentement, Ligière DUBOIS sa Femme et de leurs mêmes Vouloirs, Consentements et Aucthorités, Estiennette JANNIN leur Fille eagée suffisamment, assistée d'Angély DUBOIS son Oncle maternel, Mtre Denis FOURNYER Procureur d'office, André et Jacques JANNIN Cousins d'Icelle Estiennette, pour elle d'une part.

Ledit Mtre François CATTIN tant en son nom que comme Frère et Tuteur de Sophy CATTIN et de son Aucthorité et Consentement, ledit Sophy Usant de ses Droicts, assisté de Claude CAILLET Gendarme de La Compagnie de Mr le Comte de Commarain, Philibert TROISGROS, pour luy d'autre part.

Lesquels ont déclaré avoir traicté et accordé ce que S'ensuyt, Asavoir que lesdits Sophy CATTIN et Estiennette JANNIN ont promis.

Ladite Future Espouse douhera le cas echéant ; ledit Futur Espoux S'est maryé pour Tous et Chacuns ses Biens et Droits Paternels et Maternels escheux ; desquels sans aucune Réserve, à condition de S'acquitter de toutes Charges d'Icelle Hoirye. Il a fait Vente et deslivré perpétuellement audit Mtre François CATTIN présent et acquérant, moyennant le Prix et Somme de 50 Livres en Deniers, Une Pouline venant à deux ans, de Poil Gris de la valeur de 24 Livres, une Thaurye eagée de deux ans, du prix et estimation de douze Livres, 12 Mesures de Froment à la Mesure d'Arnay et un Poinceon de Vin de l'estimation de 8 Livres et encore des Habits Nuptiaux, jusqu'à la Valleur de 40 Livres et un Coffre de chaisne ferré et fermant à clef, le tout payable la Veille de la Solemnnité des Nopces.

En faveur de Mariage, ladite Estiennette JANNIN a esté maryée par sesdits Père et Mère pour ses Biens et droits Paternels et Maternels à eschoir et les appréhender lorsque l'occasion en escheura, pour luy sortir, les Héritages Nature d'Anciens Fonds et Héritages tout ainsy que S'ils avoient faict Troncg et Double Troncg en sa famille et par quelque main qu'ils puissent passer et les Meubles estre Confondus en la Communion.

Sera donné Bagues et Joyaux à ladite Future Espouse par ledit Futeur Espoux jusqu'à la Somme de 20 Livres, qui luy demeureront propres et particuliers.

En faveur du présent Mariage, qui autrement n'eust esté accordé, ladite Ligière DUBOIS, de l'aucthorité dudit Régnot JANNIN son mary, a par ces présentes, faict pure et parfaite et irrévocable Donation par la Meilleure Forme que Donation entre Vifs, se peult et doibt faire, à ladite Estiennette JANNIN sa Fille présente et de l'aucthorité de son Future Espoux, acceptante de Recepvoir tous et chacuns ses Biens Meubles et Immeubles présents et Advenir, pour en prendre et appréhender la possession réelle et effectuelle trois Jours avant son décès, S'en réservant seulement l'Usufruit sa Vie Naturelle durant.

Pareillement en mesme Faveur dudit Mariage, ledit Régnot JANNIN et de son Aucthorité ladite Ligière DUBOIS sa femme ont receu et mis en leur Union et communion de tous Biens Meubles qu'ils ont et Acquests qu'ils feront, lesdits Futeurs pour y participer Chacun pour une quatriesme Portion, les quatre faisant le tout, en laquelle les Futeurs Mariés confondront ce qui doibt sortir Nature de Meubles et Revenus des Immeubles d'iceulx... déclarant ladite Ligière DUBOIS qu'elle entend que la Donation par Elle cy dessus faicte à sadite Fille prendre effect au retour de sa succession, où elle veult qu'elle vienne avec ses autres Enfants...

[Aucun autre Témoin connu.]

***

4 E 64 art. 187 — CLAUDE VIREY NOTAIRE À ARNAY-LE-DUC

Réf. jpO 66/44, doss. 848 Vue 9282 du 4/02/2014

1632, Traité de Mariage entre François LAMBERT et Pierrette RAVIER (ou Ranier)

1632, le 9 janvier à Arnay Le duc, au Faubourg St Jacques, Maison et Demeurance d'Anthoine RAVIER Md audit audit lieu, en personne le Sieur Denis LAMBERT Le Jeune Md à Mymeure et Edmée LOIDEREAU sa Femme et de leur aucth. Mtre François LAMBERT Sergent général au Grenier à Sel dudit Arnay, Assisté de Hon. Sébastien LAMBERT, Claude LAMBERT l'Ancien, Mds audit Mymeure, Mtre Anthoine GRANGIER Prévost des Bandes de l'Armée pour Sa Majesté en Savoye et Province de Morteau, ses Oncles Paternels, Denis LAMBERT l'Ancien, Claude MOINGEON l'Ancien Md à Sivry les Arnay, Claude BELYE de Sollonges, Alexandre LOIDEREAU de Chailly, Pierre et Denis LAMBERT Frères, Claude CLERC d'Avincey et autres cy bas Nommés pour Luy d'une part.

& Ledit Anthoine RAVIER tant en son nom que de Père et Tuteur de ses Enfants du Lict de feue Dame Pierrette CONTE et de son aucth. Voul. et Consent. Pierrette RAVIER leur Fille, Assistée de Hon. Philibert BLANCHOT Md son Oncle Paternel, Mtre Jean CHAVANSOT Chirurgien Mary d'Honneste Anne CONTE sa Tante Maternelle, Claude RAVIER Gendarme d'une Compagnie des Ordres de son Frère Germain, Mtre Pierre BLANCHOT Conseiller du Roy, son Advocat au Bailliage d'Arnay, Cousin Germain,...

Scavoir que lesdits Mtre François LAMBERT et Pierrette RAVIER ont Promis.

En Faveur dudit Mariage, ledit LAMBERT Père a Constitué en Dot la Somme de 800 Livres, dont 500 Livres Prix de l'office dudit François LAMBERT ; et le cas échéant de la Dissolution de la Communion et que ledit office fut perdu, la Communion demeurera deschargée des 500 Livres prises de l'estimation d'iceluy.

En mesme Faveur, ledit Anthoine RAVIER a Maryé ladite Pierrette RAVIER sa Fille pour ses Droicts Maternels escheuz aussy estimés à 800 Livres et Paternels à eschoir. Lesquels Droicts Maternels luy seront payés en la moictyé de Tous les Immeubles audit Père appartenant au Finage et Territoire de Thoreille les Arnay, pour par lesdits Futeurs mariés en Jouyr pendant la Vie Naturelle dudit RAVIER, à charge de payer ladite moityé de la Redevance seigneuriale et Entretenir les Bastiments dont ils Jouyront, de Couverture et de Rapporter lesdits Immeubles, venant à l'Hoirye et Succession Paternelle qu'ils Partageront avec les autres Enfants.

***

4 E 64 art. 187 — CLAUDE VIREY NOTAIRE À ARNAY-LE-DUC

Réf. jpO 43/44, sans cliché (image non retrouvée sur doss. 187 Claude Virey)

1632, Françoise LAMBERT et son mari Jean GOULIER

1632, le 16 mars à Arnay le Duc, en personne Sébastien LAMBERT Labr de Mimeure d'une part.

Jean GOULIER aussy dudit Mimeure et de son aucth. Françoise GOULYER sa Femme Fille dudit Sébastien LAMBERT et de feue Ursine CHAMPREGNAULT d'autre part.

Lesquels ont déclaré que par l'advis et Assistance de leurs parents, ils ont traité et accordé, Scavoir que pour demeurer quictes par ledit Sébastien envers lesdits GOULYER et Françoise LAMBERT de ce que ledit Sébastien LAMBERT délaisse la moityé de tous les Biens Meubles et Immeubles, Bastiments, Chenevière, Jardin, Preys et terres sans aucune chose réservée, ausdits Jean GOULIER et Françoise LAMBERT ; Biens provenant d'Ursine CHAMPREGNAULT, les Immeubles scis à Mimeure.

Lesdits GOULYER et Françoise LAMBERT seront tenus de faire et acquicter envers Nicolas CORTOT Md à Arnay le Duc, Mary de Honneste Anne HUMBERT Relicte de Blaise MAUSSAN marchand, la Somme de 400 Livres qui lui est due par Constitution de Rente.

***

4 E 64 art. 187 — CLAUDE VIREY NOTAIRE À ARNAY-LE-DUC

Réf. jpO 61/19, doss. 1043 (cliché perdu)

1632, Traité de Mariage entre Pierre GRAS et Marguerite CHAPPUIS,
Traité de Mariage entre Jean GRAS et Sébastienne CHAPPUIS,
Traité de Mariage entre Germain GRAS et Anthoinette CHAPPUIS

1632, le 9 may au Village de Tréney, en la Paroisse de Jouey, Maison de Jacques CHAPPUIS, en personne Simonne MOREAU Vesve de Philibert GRAS Laboureur de Musigny et de son aucthorité Pierre, Jean et Germain GRAS ses Enfants, tous Frères et Commungs en Biens, Laboureurs dudict Musigny, assistée de Pierre MIGNON Mary d'Edmée GRAS leur Sœur, Anthide MOUROT Laboureur de Painblanc leur Cousin germain, Charles MICHOT de Longecourt aussy leur Cousin, Claude LESCOUSET de Musigny Mary de Claudine GRAS aussy leur Cousine Germaine d'une part.

& Jacques CHAPPUIS Laboureur dudict Tréney, tant en son nom que Père et Tuteur de ses Enfants, du lict de feu Louise CHAPULLOT, de l'advis de Jean CHAPPULLOT dudict lieu de Tréney, Oncle Maternel et Curateur desdits Enfants et de leur Aucthorité, Vouloir et Consentement, Marguerite, Sébastienne et Anthoinette CHAPPUIS Sœurs eagées suffisamment, assistées de Nicolas CHAPULLOT leur Cousin Germain, Claude LHOMME de Promenois, Mary d'Esmillande CHAPELLOT aussy leur Cousine Germaine, Claude MORELOT de Promenois, Louis GOUDOT d'Alerey.

Ascavoir que lesdits Pierre GRAS et Marguerite CHAPPUIS,

Jean GRAS et Sébastienne CHAPPUIS, Germain GRAS et Anthoinette CHAPPUIS

***

4 E 64 art. 187 — CLAUDE VIREY NOTAIRE À ARNAY-LE-DUC

Réf. jpO 42/24 (cliché perdu)

1632, Moingeotte BOUILLOTTE apporte en la Communion de Marguerite FEUCHOT

1632, le 11 may, en personne Marguerite FEUCHOT Vesve de Mtre Claude BULLIER Vivant Procureur d'office en la Prévosté de Sussey, demeurant à Maulpas Paroisse d'Arconcey, déclare que Mongeotte BOUILLOTTE Femme de Jacques BULLIER le Jeune son Fils et Commun en Biens, stipulant par ledit Jacques son Mary et de son aucthorité a remis et confondu en sa Maison et Communion la Somme de 460 Livres, en deniers, Bestial, Troussel, Habits rapportés par leur Contrat de Mariage du 26 novembre 1623, laquelle Somme a estée employée en l'acquit des Droicts de Jeanne BULLIER Femme de Jean MOINGEOT d'Avincey, selon leur Cm receu l'an 1626, pour raison de quoy elle consent et accorde qu'Icelle Moingeotte BOUILLOTTE entre dans l'hypothèque, en lieu et place de ladite Jeanne BULLIER, pour la Somme de 260 Livres qui luy doit tenir lieu et sortir nature d'ancien. [On perçoit dans le texte que Toussaint l'Aîné n'a pas encore épousé Noel CARREY.]

***

4 E 64 art. 187 — CLAUDE VIREY NOTAIRE À ARNAY-LE-DUC

Réf. jpO 61/20, doss. 1043, Vue 7631 du 25/01/2012

1632, Traité de Mariage entre André VILLAIN et Règne THIBAULT

1632, le 22 juillet à l'office, en personne Denis VILLAIN Labr de Sussey Père et Tuteur de ses Enfants et de feu Pierrette PERRIN sa Femme et de son Vouloir et Consentement André VILLAIN son Fils eagé suffis. Usant de ses Droits, Assisté de Louys FEUCHOT de Vouvres, Claude ADENOT d'Ogny, Paroisse de Sussey, Dimanche FONDARD d'Arconcey Mary de Philiberte FEUCHOT ses Parents pour luy d'une part.

& Pierre CATTIN Labr d'Hully Paroisse d'Allerey Beau-frère et Commun en Biens d'Esmilland FERRET dudit lieu, Tuteur de Règne THIBAULT Fille de feu Pierre THIBAULT Thailleur d'Habits et de Claudine "LEBLAN" du Village de Viécourt et de son Auth. ladite Règne THIBAULT aussy éagée suffi. Usant de ses Droits, Assistée de Vincent THIBAULT son Oncle, Martin THIBAULT dudit lieu son Cousin, pour Elle d'autre part,

Scavoir ont fait entre Eux les Traités et Convenances de Mariage que lesdits André VILLAIN et Règne THIBAULT ont Promis.

***

4 E 64 art. 187 — CLAUDE VIREY NOTAIRE À ARNAY-LE-DUC

Réf. jpO 42/24, doss. 848, Vue 9330

1632, Contrat de Mariage de Jean MÉNESTRIER avec Moingeotte PICARD

1632, le 22 octobre à Arnay le Duc,... en personne Sébastien MÉNESTRIER laboureur à Saulceau paroisse de Chailly et de son aucthorité vouloir et consentement Philiberte VIARD sa femme et de leur même aucthorité, vouloir et consentement, Jean MÉNESTRIER leur fils eagé suffisamment, assisté de Moingeot RÉGNIER dudit Chailly mary de Jeanne MÉNESTRIER Sœur dudit Sébastien pour luy d'une part

& Estienne PICCARD laboureur à Promenois paroisse de Jouey et de son aucthorité Denise COLLOT sa femme et de leur mesme vouloir, consentement et aucthorité, Moingeotte PICCARD leur fille aussy eagée suffisamment, assistée de Claude Moingeot d'Allerey mary de Charlotte COLLOT, Julien PICCARD dudit Saulceau frère dudit Estienne, le Sieur Denis LAMBERT l'ancien de Mimeure, oncle de ladite Denise Collot mère...

***

4 E 64 art. 187 — CLAUDE VIREY NOTAIRE À ARNAY-LE-DUC

Réf. jpO 66/46, doss. 848, Vue 9335 du 5/02/2014

1632, Jacques VALON Seigneur de Mimeure veut récupérer des "Communaux" que se seraient attribués les Habitants de Mimeure

1632, le 2 Novembre, au Village de Mymeure, Maison de Jean et Denis LAMBERT Frères Commungs en Biens, Labrs dudit lieu, en personne Denis LAMBERT l'Ancien, Sébastien LAMBERT, Denis LAMBERT le Jeune, Claude LAMBERT l'Ancien, Claude LAMBERT Le Jeune, Jean LARMET, Jean GOULYE, Pierre LAMBERT, François LHENRY, Claude BAUDOT, Guyd LAMBERT, Claude BILLE, Esmilan CHARBONNIER, Esmilland FOLLOT, Claude ESMARD, Jacques SARREY et Pierre GAUTHERON faisant Tout le Nombre et Corps de la Communauté et habitants dudit Mymeure, lesquels esdits Noms de Manans et Habitants dudit Mymeure et tant pour eux que pour leurs Successeurs et Habitants dudit Mymeure et sous Clause Solidaire et encore avec eux lesdits Jean et Denis LAMBERT Frères faisant le totage desdits Habitants d'une part.

Noble Sieur Jacques VALLON Conseiller du Roy, Trésorier de France... Seigneur dudit Mymeure... et autres lieux, lesquels du Procès prêt à Mouvoir et Intenté par ledit Sseigneur de Mymeure contre lesdits Habitants, au fait d'avoir Sa Part et Portion qu'est au moings le Tiers des Communaults que, de leurs aucthorités et sans aucune permission, ils ont alliénées à plusieurs personnes pour leurs propres Affaires et aultres qu'ils ont admodiées à longues années et mis les Revenus à leurs Usages.

Ils ont traicté, Transigé, Pacifié et Accordé Asscavoir que lesdits Habitants ayant recougneu leurs faultes, ont Requis et Supplié ledit Seigneur de Mymeure de Vouloir advouer et Ratifier les ventes par eulx pardevant faictes de Portions de leurs Communautés et Admodiations faites pour le Profit Particulier de leursdites Communautés. Ils expliquent au Seigneur qu'ils ont transformé des Chemins capables de supporter deux Charettes de Foin, qui se croisent...

***

4 E 64 art. 187 — CLAUDE VIREY NOTAIRE À ARNAY-LE-DUC

Réf. jpO 42/24 et 61/21, doss. 1043, Vue 7646 du 25/01/2012

1633, Contrat de Mariage de Vincent DESTANG avec Règne BOULLEY

1633, le 14 janvier à Beurrey Beauguay, Maison de Léonard BOULLEY Laboureur audit lieu,... en personne Toussaint DESTANG marchand demeurant à Collonges Paroisse de Marcilly et de son Aucthorité, Vouloir et Consentement Barbe CHARETON sa femme et de leur mesme Vouloir, Consentement et Aucthorité Vincent DESTANG leur Fils éagé suffisamment, Usant de ses droits, assisté de Mathurin DESTANG de Thoriseau son Oncle Germain, Angély FOURNYER dudit Beurrey Mary de Magdelaine DESTANG sa Sœur Germaine, Mtre Denis FOURNYER procureur d'office audit Beurrey son Oncle, Anthoine DESTANG, Hughes DESTANG dudit Thoriseau, Claude DESTANG ses Cousins Germains, Pierre DUBOIS dudit Collonge, Pierre RICHARD dudit lieu d'une part

& Règne BOULLEY fille de feurent Jean BOULLEY dudit Beurrey et de Pierrette BOUCHARD aussy eagée suffisamment, assistée de l'advis et Aucthorité dudit Léonard BOULLEY son Oncle paternel et Tuteur et Pierre BOUCHARD de Charny son Oncle maternel et Curateur, Chrestien BOULLEY l'Ancien cydevant procureur d'office dudit Beurrey, Oncle Germain de ladite defuncte BOUCHARD, Philibert BOULLEY, Sébastien BOULLEY et Mtre Simon BOULLEY Sergent Royal dudit Beurrey Cousins Germains de ladite desfuncte BOUCHARD d'autre part.

Lesquelles Parties ont déclaré avoir entre elles traicté, transigé, pacifié et accordé

Ascavoir que Lesdits Vincent DESTANG et Règne BOULLEY ont promis.

En faveur duquel futur Mariage, il a esté accordé que lesdits Toussaint DESTANG et Barbe CHARETON ont recu et recoipvent par le présent Contrat en leur Communion de Biens Meubles, présents, avenir et Acquests, avec Mathurin DESTANG leur second fils, eulx trois chacun pour une neuviesme portion, les autres six neuviesmes réservés pour Iceux DESTANG et CHARETON Père et Mère et leurs autres Enfants non mariés ; en laquelle Communion ladite Future Espouse Confondra ce qui cy dessus est dheu et doibt sortir Nature de Meubles pendant leur Communion Conjugale. En laquelle tous les Revenus des Anciens seront confondus sans aulcune Réserve.

Seront acquictées les Debtz desdits Toussaint et DESTANG et Barbe CHARETON, tant pour le Mariage de ladite Magdelaine DESTANG qu'autrement, à condition qu'attendu que, ladite Future Espouse n'a participé à la Renonciationd'Icelle Magdelaine, ny aux debtz crées pour l'achat d'Héritages faicts cy devant, qu'Icelle lors de la Dissolution d'Icelle Communion, prétendra pour sa Portion de ses acquittements la Somme de sept vingt Livres précipuement pris avant Partages, pareillement sera prélevé au profict des autres Enfants desdits DESTANG et CHARETON, non Mariés pareille Somme qu'aurait esté despensée pour le Festin de Nopces des Mariés.

Aussy des mesmes Biens, sera Mariée en cas de Mariage Chrestienne DESTANG leur Fille par Mariage Divis, à condition qu'elle renonce au profict de tous les Sociétaires. Pareillement tous les Enfants de l'un et l'autre des Parties seront nourris et entretenus aux Frais d'Icelle et au cas que ledit Mathurin DESTANG, pendant et durant Icelle, se Marie sa Femme sera reçue en Icelle Communion de Meubles et d'Acquests, pour une douzième Portion, en y confondant Le Revenu de ses Anciens et pareille Somme et Troussel que ladite Reigne BOULLEY, qu'est à entendre pour lesdits Vincent, Mathurin DESTANG et leurs Femmes, chacun une douzsiesme Portion et pour lesdits Toussaint DESTANG et Barbe CHARETON et leurs autres Enfants, les autres huict Portions, les douze faisant le Totage. De plus a esté convenu que des Biens d'Icelle Communion aux Enfants Masles, lesdits DESTAND et CHARETON fourniront chacun pareille Somme de 90 Livres de Joyaux à leurs Enfants lorsqu'Icelle Communion se sera dissolue, avant le Décès desdits DESTANG et CHARETON. Et au cas que auparavant et pour cause légitime, elle se dissoudroit, que Iceux seroient tenus de donner ausdits Vincent DESTANG Futeur Espoux en anticipation de leur Hoirie et attendant Icelle eschoir, outre sa Portion desdits Biens de ladite Communion, la Somme de 600 Livres, laquelle Somme de 600 Livres, venant à leur Succession, il sera tenu de rapporter en tant moings prendre de laquelle Communion d'Iceux Père et Mère demeurent leurs Chefs et Conducteurs pour y estre honorés et chéris ainsy qu'il appartient par Traicté et Accord faict entre eulx, dont ils sont contents, avec promesse respective de l'avoir à jamais ferme et agréablle, sans aller au Contraire par Foy et Serment donné es Mains dudit Notaire, comme en Saincts Evangiles et sous l'Obligation de leursdits Biens présents et advenir, par les Cours du Roy et de Sa Chancellerie de ce Pais et Duché de Bourgogne ; Renonçant à toutes Choses à ces Présentes Contraires qui ont esté Faictes, Leues et Passées en la Présence de Messire Jean Couldret Pbre Vicaire dudit Beurrey, André RESMOND dudit Marcilly, Jacques JANNIN, Jean THIBAULT, de Hughes et Toussainct DESTANG Le Jeune dudit Thoriseau Tesmoins Requis et Appelés. Ceux qui scavent signer se sont Soussigné ; les Autres ne signent Enquis suyvant l'Ordonnace.

***

4 E 64 art. 188 — CLAUDE VIREY NOTAIRE À ARNAY-LE-DUC

Réf. jpO 61/22, doss. 1044, Vue 7665 du 26/01/2012

1633, Partage entre les BOULLEY

des Biens provenant de Moingeot BOULLEY Frère de Chrestien Proc. d'office

1633, le 20ème jour de janvier au Village de Beurrey Beauguet, en la Maison de Philibert BOULLEY dit Nugueureau Labr dudit, en personne Chrestien BOULLEY l'Ancien cy devant Proc. d'office audit Beurrey, Mtre Simon BOULLEY Sergent Royal audit Beurrey aussy Fils dudit Chrestien [du Corps d'Esmillande COLLENOT] et Frère desdits Philibert et Sébastien d'autre part, lesquels en Procès pendant, au faict du Remplacement par ledit Mtre Simon BOULLEY, prétendu contre ledit Chrestien BOULLEY l'Ancien son Père, des Bastiments qu'il luy avoit délaissés sur ses Biens et Droicts maternels et autres, sciz audit Beurrey, provenant de feu Moingeot BOULLEY Nuguereau desquels il a esté contraint se désister et départir auprès de feu Moingeot BOULLEY, ensuyte de l'entremise des Lettres Royaux qu'il avoit obtenus contre Iceluy Chrestien BOULLEY l'Ancien son frère, pour estre restitués de l'échange qu'il avait faict avec luy de ses Immeubles scis audit Beurrey, contre autres à luy délaissés par ledit Chrestien sciz audit Diancey.

Ils ont Traicté, Transigé, Pacifié et Accordé, Scavoir que pour rester quittes, Iceux Chrestien BOULLEY l'Ancien Père et Simon BOULLEY Fils, l'un envers l'autre, comme encore entre lesdits Simon BOULLEY d'une part et lesdits Philibert et Sébastien BOULLEY d'autre.

***

4 E 64 art. 188 — CLAUDE VIREY NOTAIRE À ARNAY-LE-DUC

Réf. jpO 66/46, doss. 848, Vue 9349 du 6/02/2014

1633, Traité de Mariage entre Jean COLLENOT et Anne MILLANVOIS

1633, le 21 janvier au Village de Beurrey-Beauguay, Maison de Philibert BOULLEY Mugnereau Lbr, en personne Jean COLLENOT Thailleur d'Habits, natif de Champrosmeau Paroisse d'Aligny, Fils de furent Olivier COLLENOT et Anne LIGERET dudit lieu, eagé suff. Usant de ses Droits, Assisté de Chrestien BOULLEY l'Ancien dudit Beurrey son Oncle Paternel, de Philibert BOULLEY, Sébastien BOULLEY et Mtre Simon BOULLEY Sergent Royal audit Beurrey ses Cousins Germains d'une part.

Jacques MILLANVOIS Labr d'Arconcey et de son Aucth. Janne COLLOT sa femme et de leurs mesmes Voul. Consent. et Aucth. Anne MILLANVOIS leur Fille aussy éagée suff., Assistée de Philippe COLLOT son Oncle Maternel, Moingeot FONDARD dudit Arconcey d'autre part.

Lesquelles Partyes ont déclaré avoir Traicté, Accordé ce que S'ensuyt, Scavoir que Jean COLLENOT et anne MILLANVOIS ont Promis.

Fait et Passé en la Présence de Léonard ROZEROT Labr de Jully Leschenault Paroisse d'Arconcey, Simon REMOND dudit Beurrey.

***

4 E 64 art. 188 — CLAUDE VIREY NOTAIRE À ARNAY-LE-DUC

Réf. jpO 42/25 et 56/39, doss. 756, Vue 5912 du 24/06/2010

1633, Contrat de mariage entre Léonard BOULLEY avec Estiennette ORILLARD

1633, le 30 janvier à Beurrey Beauguey maison d'Esmillan ORILLARD, en personne Philibert BOULLEY dict Nuguereau Laboureur dudit Beurrey et de son aucthorité, Vouloir et Consentement Philiberte RÉGNAULT sa femme et de leur mesme Vouloir, Consentement et Aucthorité, Léonard BOULLEY leur fils eagé suffisamment, assisté de Mtre Chrestien BOULLEY dict Nuguereau cydevant procureur d'office dudit Beurrey son ayeul paternel, Chrestien BOULLEY le jeune son Frère germain, Mtre Simon BOULLEY Sergent Royal et Sébastien BOULLEY laboureur ses Oncles paternels, Léonard BOULLEY l'ancien dudict Beurrey Mary de Vivande RÉGNAULT sa Tante maternelle d'une part

& ledit Esmillan ORILLARD et de son aucthorité Marye FOLLOT sa femme et de leurs mesmes vouloir, consentement et aucthorité Estiennette ORILLARD leur fille aussy eagée suffisamment, assistée de Pierre FOLLOT Laboureur audit Beurrey son Oncle maternel, Chrestien BOULLEY dict Nuguereau le Jeune dudit Beurrey, Mary de Jeanne ORILLARD [patronyme à remplacer par FOLLOT] sa Sœur Germaine Lesquelles partyes ont fait entre eux accords et traités de mariage, Asscavoir que lesdits Léonard BOULLEY et Estiennette ORILLARD ont promis.

Dans le texte original page "trente neuf", le notaire Virey ajoute ceci sur le texte de la quittance de réception de la Dot : "La Clause portée au traicté de Mariage desdits Chrestien BOULLEY et Jeanne FOLLOT [le Patronyme ORILLARD est barré ce qui rend compréhensible ce texte].

***

4 E 64 art. 188 — CLAUDE VIREY NOTAIRE À ARNAY-LE-DUC

Réf. jpO 42/25 et 61/22, doss. 1044, Vue 7680 du 26/01/2012

1633, Contrat de Mariage de Denis CRÉPEY avec Bernarde LÉVESQUE

1633, le Dimanche 30ème de janvier, au Village de Beurrey Beauguay, Maison de Dimanche LÉVESQUE marchand dudit lieu, en sa personne Honnorable Lazaire CRESPEY marchand à Mairey paroisse de Mont st Jean, tant en son nom que de Honeste Nicole BIZARD sa Femme absente, de son aucthorité Denis CRESPEY leur Fils éagé suffisamment, néanmoins assisté de Léonard et Denis CRESPEY marchand audit Mairey, cousins germains dudit Denis Futeur Espoux, Honnorable François et Jean BIZARD marchand audit Mont St Jean Oncle et Cousin dudit Denis, Mtre Lazare BIZOUARD marchand audit lieu, Cousin issu de Germain, Adrien et Jean DESAULX aussy parents, d'Esmillan DESAULX Maîstre Chirurgien dudit Mont St Jean aussy parent, mesmement Mtre Jean MOREAU marchand audit lieu, pour luy d'une part

& ledit Dimanche LÉVESQUE et de son Aucthorité, Vouloir et Consentement, Honeste Claudine GABOTTE sa femme et de leurq mesmeq Vouloir, Consentement et Aucthorité Bernarde LEVESQUE leur fille aussy eagée suffisamment, assistée d'Hughes FOURNYER marchand audit Beurrey Beauguay son Beau-frère, Philibert RÉMOND, Esmillan ORILLARD, Pierre FOLLOT le Jeune, tous dudit Beurrey ses parents, mesmement de Jean, Estienne et Claude LÉVESQUE ses Frères, pour elle d'autre part.

Scavoir que Denis CRESPEY et Bernarde LEVESQUE ont promis.

Ledit Futeur a esté Marié par sondit Père, tant en son nom que de sadite Mère Absente, pour ses Paternels et Maternels à eschoir.

Pareillement ladite Future a esté Mariée par sesdits Père et Mère pour tous les Droits qu'ils pourront prétendre en leur Hoirie et Succession, pour la Somme de 1 000 Livres en deniers, 12 Brebis et leurs Suivants, Une Vache et Une Pouline de deux ans et outre ce sera habillée et entrousselée convenablement à sa Condition, lesdits Troussel, Habits Bestail et la Somme de 500 Livres payable deans la

Solennité de ses Futures Nopces, en sera Vendu et Délivré du Bestail par lesdits Père et Mère un mois après selon que lesdites Partyes S'en accorderont, sinon et à faulte de ce, Iceulx Dimanche LEVESQUE et Claudine GABOTTE paieront ladite Somme de 500 Livres en Deniers clairs un an après ladite Solennité, sans qu'iceux délivrés portent Intérests, pour lequel laps de temps qu'ils délaissent à les paier, moyenant laquelle Dot, ladite Bernarde LEVESQUE, tant de l'aucthorité dudict Denis CRESPEY son Futeur Espoux, que dudit Lazaire CRESPEY son Beau-père, A Renoncé et Renonce par exprès aux Hoires et Successions à eschoir de ses Père et Mère et au profict d'Iceux et de leurs Enfants Masles et la Somme de 300 Livres demeure confondue en nature de Meubles au profict de leurdite Communion ; les 700 Livres de plus demeurent réservées à ladite Future Espouse pour de luy tenir et sortir Nature d'Anciens Fonds et Héritages, tout ainsy que si elle avoit faict Trong et Double Trong, en sa Race et famille, à cest effect luy en sera acquis Héritages en Lieu Franc qui tiendront mesme Nature, à la Conduite et Garantie desquels lesdits CRESPEY et BIZARD Père et Mère demeurent dès à présent, comme pour lors Obligés.

Ledit Lazaire CRESPEY, tant en son Nom que de Nicole BIZARD sa Femme Absente, A Reçeu Iceux Futeurs Mariés en leur Union et Communion de Tous Biens Meubles qu'ils ont et Acquests qui seront faicts durant et constant Icelle Communion, pour y participer chacun d'Eux Quatre avec Lazaire CRESPEY Frère dudit Futeur, Chacun pour une Cinquiesme Portion, les 5 Parts faisant le Tout [milieu page 7683].

***

4 E 64 art. 188 — CLAUDE VIREY NOTAIRE À ARNAY-LE-DUC

Réf. jpO 42/26, 61/22, doss. 1044, Vue 7697

1633, Contrat de Mariage de Jean LÉVESQUE avec Estiennette PERSONNE

1633, le 5 mars, Au Village de La Croix, Paroisse de Mont St Jean, Maison et Demeurance de Louise GOULIER Vesfve de Jean PERSONNE, ont comparu en leurs personnes Dimanche LÉVESQUE Laboureur de Beurrey Beauguay et de son Aucthorité Vouloir, Consentement et Aucthorité, Claudine GABOTTE sa Femme et de leur mesme Vouloir, Consentement et Aucthorité Jean LÉVESQUE leur fils eagé suffisamment, assisté d'Hughes FOURNYER dudit Beurrey, Mary de Pierrette LÉVESQUE Sœur dudit Jean LÉVESQUE, Esmillan ORILLARD, Symon RÉMOND et Pierre FOLLOT dudit Beurrey, pour Iceluy d'une part

& ladite GOULIER Vesfve dudit Jean PERSONNE, tant en son nom que de Mère et Tutrice de leurs Enfants et de son Aucthorité, Vouloir et Consentement Estiennette PERSONNE sa fille aussy eagée suffisamment, assistée d'Hughes DESTANG Mary de Toussainte PERSONNE Sœur de ladite Estiennette, Dimanche RICHARD dudit La Croix, son parent d'autre part...

Estienne LEVESQUE Frère non marié de la Future.

***

4 E 64 art. 188 — CLAUDE VIREY NOTAIRE À ARNAY-LE-DUC

Réf. jpO 66/47, doss. 848, Vue 9387

1633, Jeanne FONDARD Fille de Moingeot FONDARD Vend à Jacques et Estienne VAROTTE Frères d'Arconcey

1633, le 6 may, Jeanne FONDARD Fille de Moingeot FONDARD et de feue Pierrette ROZEROT, eagée de plus de 25 ans, Usant de ses Droits, Assistée de Mongeot FONDARD son Père et Tuteur, de Jean FONDARD l'Ancien Labr d'Arconcey, son Oncle, tant Paternel que Maternel comme Mary de Brigide ROZEROT sa Tante Maternelle et Curateur, laquelle Vend à Jacques et estienne VAROTTE Frères Commungs en Biens Labrs dudit Arconcey sa Part et Portion qu'est 1/5 de Tous les Biens Immeubles qui luy Compètent sur Arconcey, Jully Lescheneaut et à ladite feu ROZEROT sa Mère, Indivise et Partageable avec ses Frères et Sœurs.

***

4 E 64 art. 188 — CLAUDE VIREY NOTAIRE À ARNAY-LE-DUC

Réf. jpO 61/24, doss. 1045, Vue 7726 du 27/01/2012

1633, Jean FOURNIER Huillier d'Arconcey décédé, sa Succession est Partagée entre ses Neveux

1633, le 23 mars [ou may] au Village d'Arconcey, Maison des Vesve et Héritiers Pierre FOURNIER, ont Comparu en personne Denis FOURNYER Labr de Jully Leschenault Paroisse d'Arconcey, Vincenotte FOURNYER Vesve de Toussaint GAREAU de La Cosme Parois. Mont St Jean, Edme BABET Mareschal demt à Bellenod, au nom et comme Mary de Marye LOIDEREAU absente, Fille et Héritière de Françoise FOURNYER et Philibert JANNIN Labr de Beurrey Beauguay Fils de feu Pierrette FOURNYER, Tous lesdits FOURNYER Frères et Sœurs eulx quatre avec les Enfants de feu Anthoine FOURNYER d'Ormancey et Anthoinette FOURNYER Femme de Maurice MIGNOTTE de Civry en Montagne, aussy Frères et Sœur des susdits faisant pour une sixiesme Portion en l'Hoirye des Enfants feu Jean FOURNYER l'Huillier dudit Beurrey Décédé l'an dernier du Mal Contagieux, leur Oncle Paternel.

Lesquels ont Vendu et Cédé A Mtre Denis FOURNYER Procureur d'office audit Beurrey, présent et acquérant leur Part et Portion, qu'est chacun un sixième en ladite Sixième Portion des Biens Immeubles, Bastiments, Huillerye garnye du Siège courant, Presse, Pressoir et autres sans aucune réserve et à Eux appartenant à cause de la Succession, sciz au Village, Finage et Territoire dudit Beurrey...

[En marge :]

Le 24 mars à Arnay, en personne Jeran DECOMMEGRAIN Labr de Manlay, au Nom et comme Mary de Ligière FOURNYER, Jeanne FOURNYER, Denise FOURNYER et Laurence FOURNIER, Tous Frères et Sœurs Enfants de feu Pierre FOURNYER Laboureur d'Arconcey, Assistés de l'autor. de Pierrette LOIREAU leur Mère et Tutrice, lesquels ont Confessé avoir Receu dudit Denis FOURNYER leur Curateur présent et acceptant chacun leur part qu'est ung cinquiesme des 11 Livres qui avaient esté déposées en ses Mains par le présent Contrat, provenant de l'Hoirye dudit FOURNYER Huillier leur Oncle.

***

4 E 64 art. 188 — CLAUDE VIREY NOTAIRE À ARNAY-LE-DUC

Réf. jpO 43/47 et 61/25, doss. 1046, Vue 7739 du 30/01/2012

1633, Contrat de Mariage entre Jean POILLOT et Moingeotte MILLANVOIS

1633, le 25 juillet à Arnay le Duc, en personne Jean POILLOT fils de feurent Edme POILLOT et de Règne PERRIN ses Père et Mère Vivants Laboureurs au Village de Vouvres, Paroisse de Sussey, eagé suffisamment, usant de ses Droits, assisté de Claude POILLOT Laboureur dudit lieu son Frère d'une part

& Moingeotte MILLANVOIS Fille de feurent Jean MILLANVOIS Mareschal et Claudine ROZEROT d'Arconcey, eagée suffisamment, assistée et de l'advis et Aucthorité de Jean MILLANVOIS Laboureur d'Arconcey son Frère et Tuteur Jacques MILLANVOIS son Oncle Paternel et Curateur, Léonard THIBAULT Laboureur à Vousvres Mary d'Anne MILLANVOIS sa Sœur et Oudinet BONNARD de Laigneau paroisse d'Arconcey son Cousin pour elle d'autre part

Lesquels ont accordé que Jean POILLOT et Moingeotte MILLANVOIS ont promis...

***

4 E 64 art. 189 — CLAUDE VIREY NOTAIRE À ARNAY-LE-DUC

Réf. jpO 61/26, doss. 1046, Vue 7768 du 30/01/2012

1634, Traité de Mariage entre Estienne JANNIN et Nicole BAILLY

1634, le 13 janvier, au Village de Sussey, Maison et Demeurance de Jeanne BOULLEY Vesve Claude BULLIER Le Jeune, en personne Estienne JANNIN Tailleur d'Habits demt à Vielcourt, Paroisse de Sussey, Fils de feu François JANNIN et de Jeanne POILLOT, de l'aucthorité de sa Mère, ladite POILLOT, de Nicolas JANNIN dudit Vielcourt, son Oncle Paternel et Vincent THIBAULT d'Argey, son Oncle Maternel, pour luy d'une part.

Noel BAILLY Laboureur d'Ogny Paroisse de Sussey, Père et Tuteur de ses Enfants du Lict de feu Règne BOULLEY et de son aucthorité Nicole BAILLY sa Fille eagée suffisamment, assistée d'Esmilland BOULLEY dudit Ogny son Cousin, Claude DHULLIER Laboureur de Sussey, Philippe BAILLY du Maulpas, pour elle d'autre part.

Scavoir que lesdits Estienne JANNIN et Nicole BAILLY ont promis, en présence de Noel CHARLE Pbre, de Mtre Denis FOURNYER Proc. d'office de Beurrey et Jacques JANNIN Frère dudit Futur.

***

4 E 64 art. 189 — CLAUDE VIREY NOTAIRE À ARNAY-LE-DUC

Réf. jpO, doss. 1047, Vue 7778

1634, Vente par les Héritiers de Simon FOURNIER et Pierrette CHAPPUSOT sont poursuivis par des Créanciers ; ils vendent une Portion de leurs batiments provenant de fut Sébastien FOURNIER Sergent Général à Beurrey Beauguay

1634, le 13 mars, Jeanne FOURNIER, Esmillande FOURNIER et Philibert FOURNIER Enfants de feurent Simon FOURNIER et de Pierrette CHAPPUSOT doivent Vendre, car ils sont poursuivis par des Créanciers de l'époque où leurs parents ont constitué des Rentes. Esmillande et Philibert sont partis sans que l'on sache bien où ils se trouvent.

D'après ce je comprends, Simon FOURNIER de Beurrey-Beauguay était marié avec Pierrette CHAPPUSOT leurs Père et Mère décédés tous deux et lui probable Fils de Sébastien FOURNIER Sergent Général et de Moingeotte REMOND.

***

4 E 64 art. 189 — CLAUDE VIREY NOTAIRE À ARNAY-LE-DUC

Réf. jpO 43/48, doss. 1047 du 6/07/2016

1634, Traité de Mariage entre Pierre MALLIVERNET et Jeanne BRUSLEY

1634, le 12 juin, à Arnay le Duc, Maison et Demeurance de Jean BRUSLEY Marchand Pardvt Claude Virey, A Comparu en sa Personne Le Sieur Claude MALLIVERNET Marchand à Mercey, tant en son Nom que d'Honneste Sébastienne MOINGEON sa Femme absente et de son Auth. Pierre MALLIVERNET son fils eagé suff. Assisté de Mtre Guillaume MALLIVERNET Proc. d'office dudit Mercey, Philibert et Esmilland MALLIVERNET dudit lieu ses Oncles Paternels. Hon. Esmilland PONSSOT Md demt à Neuilly Paroisse de Maligny Oncle Maternel dudit Claude, François GOULIER de Chasoge Mary de Claudine MALLIVERNET Sœur dudit Pierre, Jean BONARDIN, Prye MOINGEON et Claude MOINGEON l'Ancien de Sivry, Hon. Guid et Nicolas RAUDOT Mds, Mtre Jean MOINGEON Advocat, Hon. Jacques PONSSOT Bourgeois audit Arnay, Jean GOUDET, Philibert MALIVERNET Le Jeune et autres cy bas Nommés pour luy d'une part.

Ledit Jean BRUSLEY et de son aucth Honneste Pierrette GOULIE sa Femme et de leur Voul. et Consent. Janne BRUSLEY leur Fille Assistée d'Hon. André BRUSLEY aussy Md son Oncle Paternel, Mtre Philibert RAUDOT Advocat mary de Damoiselle Claudine BRUSLEY sa Cousine Germaine, Mtre Jean BOULLEY aussy Advocat Lieutenant des Chatellenie et Prévosté dudit Arnay, Guillaume GOUDET de Chasoge, Esmiland GOULIE dudit lieu, Jean GOULIER et autres cy bas Nommés pour Elle d'autre part.

Lesquelles parties ont fait les Convenances et Accords de Mariage

Ascavoir que Pierre MALIVERNET et Jeanne BRUSLEY ont Promis

En faveur duquel, ledit Claude MALIVERNET tant en son Nom que de ladite MOINGEON sa Femme, ont Constitué audit Pierre MALIVERNET leur Fils la Somme de 600 Livres par advancement sur leur Hoirie, outre quoy il sera habillé d'Habits Nuptiaux par ses Père et Mère, Acquitté de toutes debts, frais de Festin et de Noces.

En mesme Faveur lesdits Jean BRUSLEY et Pierrette GOULIE sa Femme ont Constitué à ladite Janne BRUSLEY leur Fille la Somme de 400 Livres par anticipation de leurs hoiries.

***

4 E 64 art. 189 — CLAUDE VIREY NOTAIRE À ARNAY-LE-DUC

Réf. jpO 43/48, cliché non retrouvé

1634, Traité de Mariage entre Philibert MACHUREAU et Jeanne MARTINET

1634, le 12 juin à Arnay le Duc, en personne Philibert MACHUREAU Couvreur de Lasves demt à Arconcey, Assisté d'Anthoine MACHUREAU Labr de Laigneau Paroisse d'Arconcey, Jean COURSIER dudit Arconcey et de Jacques CHAPPUIS Labr de Laigneau Mary de Peronne MACHUREAU sa Sœur pour luy d'une part.

Estienne MARTINET Charpentier demt audit Arconcey, tant en son nom que de Marianne PERREAU sa Femme absente et de son Aucth. Jeanne MARTINET sa Fille Assistée de Pierre MARTINET Charpentier à Arconcey son Frère et d'Alain CHAMILLY Labr demt à Treney Paroisse de Jouey son Oncle d'autre part.

Assavoir que Philibert MACHUREAU et Jeanne MARTYNET ont Promis.

ledit Futur Espoux S'est Marié pour Tous et Chacuns ses Biens qui luy sont escheuz par le Décès de Jean MACHUREAU et Denise CHAPPUIS ses Père et Mère.

***

4 E 64 art. 189 — CLAUDE VIREY NOTAIRE À ARNAY-LE-DUC

Réf. jpO 43/48 du 6/07/2006 (cliché non retrouvé)

1634, Louys FEUCHOT rachète à ses Sœurs, les héritages en provenance de leurs parents

1634, le 17 juillet, au village de Sussey, Maison d'Augustin Le Seurre,... en personne Louys FEUCHOT Laboureur à Vousvres Paroisse de Sussey d'une part

Dimanche FONDARD Laboureur d'Arconcey, tant en son nom que de Philiberte FEUCHOT sa Femme, Claude FONDARD son Frère et Règne FEUCHOT sa Femme, tous dudit Arconcey, Commungs en Biens, tous de leurs bonnes volontés, du procès prest à mouvoir entre eux en la justice de Sussey, pour avoir payé et délivré les Immeubles dudict Philibert et Règne FEUCHOT, en restitution es portion des Meubles qui leur appartenaient en la Maison de Louys FEUCHOT, à cause de feurent André FEUCHOT et Jeanne VILLAIN leurs Père et Mère ; ils ont traicté et accordé scavoir que lesdits FONDARD ont remis et délaissé audict Louys FEUCHOT présent et acquérant tous lesdits Meubles restant en sadite Maison ensemble tous les leurs de ses Immeubles du temps passé jusqu'à présent et de quelque nature que puissent être les Meubles, à condition que ledit Louys FEUCHOT sera tenu d'acquitter lesdites Philiberte et Règne de toutes les dettes dont ils pourraient être tenus, à cause de leurs feurent Père et Mère.

***

4 E 64 art. 189 — CLAUDE VIREY NOTAIRE À ARNAY-LE-DUC

Réf. jpO 61/28, doss. 1047, Vue 7801 du 1/02/2012

1634, Traité de Mariage entre Anthoine VIARD et Jacqueline VAROTTE

1634, le 24 juillet, au Village d'Arconcey, Maison de Guillaume VAROTTE Labr dudit lieu, A Comparu en Personne Pierre RICHARD Labr de Collonges Paroisse de Marcilly sous Mont St Jean, Curateur des Enfants de feurent Anthoine VIARD et Anthoinette RICHARD du Village dudit Collonges et de son Aucth. Voul. et Consent. Anthoine VIARD leur Fils, son Nepveu eagé suff. demt au Service et en la Maison dudit VAROTTE, Assisté d'Esmillan VIARD de Saulceau Paroisse de Chailly en Auxois, son Cousin pour luy d'une part.

Ledit Guillaume VAROTTE et de son Aucth. Voul. et Consent. Pierrette FONDARD sa Femme et de leurs mesmes Voul. Consent et Aucth., Jacqueline VAROTTE leur Fille aussy eagée Suffi., Assistée de Moingeot FONDARD Labr dudict Arconcey son Oncle Maternel, Anthoine MILLANVOIS Mareschal audit Arconcey, Mary de Simone VAROTTE sa Sœur Germaine, pour elle d'autre part.

Lesquelles de leurs bonnes Volontés ont déclaré avoir fait les Convenances de Mariage, Pactions suyvantes,

Scavoir que lesdits Anthoine VIARD et Jacqueline VAROTTE ont Promis.

Ladite Future a esté Mariée pour tous et chacun ses Droits Paternels et Maternels à eschoir et pour tous Iceux, luy ont Constitué la Somme de 60 Livres en Deniers, quatre Brebis Mères et leurs Suyvants, une Vache pleine, outre son Lict garny de coultre, Coussin, Couverte et son Troussel, en la mesme forme qu'ils ont le tout promis et donné à ladite Simone VAROTTE leur première Fille.

Passé en présence de Jean FONDARD Le Jeune, Oncle Paternel, Jean FONDARD l'Ancien Oncle Maternel de ladite Future Espouse, Estienne VAROTTE Frère de ladite Jacqueline VAROTTE Future Espouse, Régnot MILLANVOIS et Jacques MILLANVOIS Tous Labrs dudit Arconcey.

***

4 E 64 art. 189 — CLAUDE VIREY NOTAIRE À ARNAY-LE-DUC

Réf. jpO 61/30, doss. 1048 du 2/02/2012

1635, Partage entre Jeanne POILLOT Veuve François JANNIN et leurs Enfants

1635, le 5 février, Maison de Mtre François CATTIN, Praticien à Viecourt, en personnes Jacques JANNIN Labr de Viecourt Par. de Sussey; Estienne JANNIN Tailleur d'Habits dudit lieu, Pierre JANNIN et Philibert JANNIN Tous Frères, Enfants de feu François JANNIN Labr dudit Viécourt d'une Part.

Jeanne POILLOT Vesve dudit François JANNIN leur Mère d'autre part, lesquels pour vivre en paix, ont déclaré que de l'Advis de leur Mère et Tutrice de Denise JANNIN leur Sœur, Nicolas JANNIN Labr de Viecourt leur Oncle Paternel cy devant Curateur et de Martin POILLOT Labr de Chauvirey Par. de Diancey leur Oncle Maternel et Curateur, ils avaient fait le Partage et Division de leurs Biens Anciens Paternels en 2 Portions esgales, Une pour lesdits Estienne et Jacques JANNIN Communs en Biens et l'autre pour lesdits Pierre et Philibert JANNIN aussy Communs en Biens, les deux faisant le Tout. Une troisième part concerne Denise Jannin leur Sœur.

***

4 E 64 art. 190 — CLAUDE VIREY NOTAIRE À ARNAY-LE-DUC

Réf. jpO 43/50

1635, Contrat de Mariage entre François TISSERAND et Claudine BONNARDIN

1635, le 6 février à Saint Prix, maison de Jean BONNARDIN marchand audit lieu... en personne Honorable Jean TISSERAND marchand à Antigny la Ville et de son aucthorité, vouloir et consentement François TISSERAND son fils majeur, du lict de feu Jeanne MAGNEIN, assisté de Blaise GERMAIN d'Antigny la Ville mary de Ligier TISSERAND, Moingeot PASSERETTE dudit Antigny la Ville, mary de Laurence TISSERAND Sœur dudit François, Moingeot BROSSON de Maligny leur cousin germain

& ledit Jean BONNARDIN de son vouloir, consentement et aucthorité Claudine BONNARDIN leur fille assistée de Claude JACOB marchand à Arconcey son ayeul maternel, Jeanne MOINGEON vesdve de Philibert BON NARDIN marchand audit St Prix son ayeulle paternelle, discrète personne Messire Jean MOINGEON prbre curé de St Prix, Claude MOINGEON l'ancien marchand à Sivry les Arnay, Sébastien MOINGEON, Prix MOING

EON marchands audit lieu, Jean CLERC d'Arnay ses oncles et cousin germain, Pierre GRILLOT de Cormot le Grand, mary de Jeanne BONNARDIN, François BOUSCAUX marchand à Arnay le Duc, mary de Catherine BON NARDIN ses Sœurs germaines, Mtres Guillaume, Claude, Philibert et esmilland MALIVENET de Mercey, cousins germains de ladite Jeanne JACOB.

***

4 E 64 art. 190 — CLAUDE VIREY NOTAIRE À ARNAY-LE-DUC

Réf. jpO 61/30, doss. 1048, Vue 7855

1635, Traité de Mariage entre Philibert JANNIN et Jeanne POTOT

1635, le 8 février à Hully Paroisse d'Allerey Maison Mtre François CATTIN Praticien audit lieu, en personne Jeanne POILLOT Veuve de François JANNIN Labr à Viecourt Paroisse de Sussey Mère et Tutrice à leurs Enfants et de son autorité Philibert JANNIN leur Fils eagé suffis. du Consentement de Nicolas JANNIN dudit Viecourt et Martin POILLOT de "Chauvirey" ses Oncles Paternels et Maternels Curateurs

& Jeanne POTOT Fille de feurent Edme POTOT et Jeanne GOUDOT, eagée suffis., Assistée dudit Pierre JANNIN Mary d'Oudette POTOT sa Sœur Germaine, pour Elle d'autre part.

***

4 E 64 art. 190 — CLAUDE VIREY NOTAIRE À ARNAY-LE-DUC

Réf. jpO 61/31, doss. 1048, Vue 7861 du 3/02/2012

1635, La Veuve d'Hughes JANNIN

1635, le 23 mars au Village de Beurrey Beauguay, Moingeotte DEBARD Vesve de Hughes DEBARD et Claudine COQUEUNOT sa Belle-fille Vesve de Jacques JANNIN, vendent et constituent à Honn. Claude Gautherot de Sombernon une Rente de 51 Sols 3 deniers de Rente annuelle.

***

4 E 64 art. 190 — CLAUDE VIREY NOTAIRE À ARNAY-LE-DUC

Réf. jpO 43/50 & 66/52, doss. 848, Vue 9492 du 11/02/2014

1635, Contrat de Mariage entre Dimanche FONDARD et Jeanne GOICHOT, entre Estienne GOICHOT et Moingeotte FONDARD

1635, le lundi de Pasques 9 april, à Arnay le Duc,... en personne Jean GOICHOT laboureur d'Arconcey et de son aucthorité, vouloir et consentement Magdelaine MARTINET sa femme et de leurs mesmes vouloirs, consentements et aucthorités Jeanne GOICHOT et Estienne GOICHOT leurs enfants eagés suffisamment, pour eulx d'une part

& Martine FOURNYER vesdve de Pierre FONDARD laboureur dudit Arconcey mère et tutrice de leurs enfants, assistés de Jean de Commegrain laboureur de Manlay, mary de Ligière FOURNYER et de Pierre THENALIER laboureur dudit Arconcey mary de Françoise FONDARD Sœur desdits Moingeotte et Dimanche FONDARD d'autre part, lesquels ont promis espouser

Scavoir que lesdits Dimanche FONDARD et Jeanne GICHOT,

Estienne GOICHOT et Moingeotte FONDARD

En faveur duquel futur mariage, Martine FOURNYER a fait Communion de tous ses biens meubles et immeubles présents et advenir, avec lesdits Pierre THENALIER tant en son nom que de ladite Françoise FONDARD sa femme absente, Dimanche FONDARD et Jeanne GOICHOT futurs mariés et aussy tant pour eulx que Jean FONDARD leur frère mineur absent, scavoir ladite FOURNYER pour la moytié et lesdits Pierre THENALIER, Françoise FONDARD sa femme, Jean FONDARD, Dimanche FONDARD et ladite Jeanne GOICHOT pour l'autre moytié, qu'est un dixieme au totage de ladite moytié de ladite Martine FOURNYER, icelle ne pourra disposer directement ou indirectement auprès d'autres que desdits cinq sociétaires et à chacun esgalement, sans pouvoir avantager l'un d'eulx.

Pareillement lesdits Jean GOICHOT et Magdelaine MARTINET sa femme ont fait Communion de tous biens avec lesdits Estienne GOICHOT et Moingeotte FONDARD, avec aussy Alain GOICHOT leur fils tant pour luy que Jacqueline COLLOT sa femme, Jean GOICHOT et MARTINET pour la moytié et lesdits Estienne et Alain et leurs femmes pour l'autre moytié.

***

4 E 64 art. 190 — CLAUDE VIREY NOTAIRE À ARNAY-LE-DUC

Réf. jpO 42/28

1635, Contrat de Mariage de Germaine MÉNESTRIER avec Moingeot ALLEMAN

1635, le 22ème jour de may, à Arnay le Duc,... en personne Moingeot ALLEMAN laboureur de Chazilly le bas paroisse de Ste Sabine, assisté de Jean ALLEMAN laboureur dudit lieu, son père, Simon GUILLEMINOT procureur d'office à Cussy le Chastel, paroisse de Culestre, Claude ALLEMAN laboureur dudit Chazilly son frère et commung en biens d'autre part

& Sébastien MÉNESTRIER laboureur de Saulceau paroisse de Chailly en Auxois et de son aucthorité vouloir et consentement Philiberte VIARD et de leur aucthorité, vouloir et consentement Germaine MÉNESTRIER leur fille éagée suffisamment, assistée de Jean MÉNESTRIER laboureur audit Saulceau son frère, Moingeot RENIER laboureur de Chailly, mary de Jeanne MÉNESTRIER sa tante paternelle, Jacques BERTHÉLEMY, Esmiland VIARD ses cousins...

Ont fait accord de mariage

... Germaine MÉNESTRIER de l'aucthorité tant de son futur espoux Moingeot ALLEMAN que de Jean ALLEMAN son beau père, a renoncé aux hoires et successions desdits MÉNESTRIER et VIARD ses père et mère.

[Dans le texte, il est dit que Jean ALLEMAN est le mari de Vivande VION, que la future a deux autres frères : François ALLEMAN et Claude ALLEMAN marié avec Anne BOCHOT.]

***

4 E 64 art. 190 — CLAUDE VIREY NOTAIRE À ARNAY-LE-DUC

Réf. jpO 42/28

1635, Partages effectués par Guillaume ROBELOT et sa femme Marye FOURNYER

1635, le 4 novembre,... au chateau d'Arconcey,... en personne Guillaume ROBELOT l'esné dudit lieu et de son aucthorité Marye FOURNYER sa femme, Jean ROBELOT et de son aucthorité Melchionne TENARD sa femme et Claude ROBELOT aussy dudit Créancey, lesdits Jean et Claude Robelot frères et enfants dudit Guillaume Robeleot et Marye Fournyer et de l'aucthorité dudit claude Robeleot Françoise MOREAU sa femme, lesquels de leur volonté, du procés pendant au baillage dudit Arnay, entre lesdits Claude Robeleot et Françoise Moreau demendeurs par requeste et partage et division de la communion contractée par leur traité de mariage de l'année 1630, reçu Languet Ntre à Vitteaux.

[On notera que Jean ROBELOT a été marié trois fois,

en premières noces avec Catherine ADELON dont il a une fille Claudine ROBELOT

en deuxièmes noces avec Denise MOINGEON, dont il a une fille Jeanne ROBELOT

et en troisièmes noces avec sa femme actuelle : Melchionne TENARD.

Chacun va disposer d'un capital important ; Jeanne ROBELOT leur petite fille doit étre entretenue par son père Jean ROBELOT et disposera des biens qui lui viennent de sa mère Denise MOINGEON, qui sont évalués à plus de 1 100 Livres, dot incluse.]

***

4 E 64 art. 190 — CLAUDE VIREY NOTAIRE À ARNAY-LE-DUC

Réf. jpO, doss. 1048, Vue 7835 du 2/02/2012

1634, Traité de Mariage entre Henry BOURG et Angélique JANNIN

1634, le 19 décembre à Beurrey Beauguay, Maison de Moingeotte DEBARD Vedve d'Hughes JANNIN Vivant Laboureur dudit Beurrey, Pdvt Cl. Virey, ont comparu en sa personne Henry BOURG Laboureur demt au Village de La Croix, Paroisse de Marcilly Soubz Mont St Jean, assisté de Sébastien CHAPUSOT Mareschal dudit Beurrey d'une part

& la dite Moingeotte DEBARD tant en son nom que de Mère et Tutrice de leurs Enfants et de son aucthorité, Vouloir et Consentement Angélicque JANNIN sa Fille, eagée suffisamment, assistée d'André JANNIN, Jean JANNIN et Edme JANNIN ses Frères germains et Rennot JANNIN dudict Beurrey son Oncle Paternel pour elle d'autre part.

Lesquels ont fait les Convenances de Mariage et renonciations suyvantes, scavoir que lesdits Henry BOURG et Angélicque JANNIN ont promis...

Ladite Future a esté mariée pour ses Droits Paternels escheuz et Maternels à eschoir. Icelle Angélicque a cédé à perpétuité au profict tant de ses Frères, que des Enfants Moindres de feu Jacques JANNIN aussy son Frère, pour lors de l'escheute d'Icelle, en reprendre la réelle, effective et paisible possession, sans qu'elle y puisse prétendre, quereller ny demander aulcune chose, moyennant la Somme de 30 Livres qui luy seront payées, scavoir 10 Livres le lendemain des Futures Nopces et 20 Livres au bout de l'an après ; outre ce cède et transporte ses Droits Mobiliaires Paternels à ses Frères et Nepveux, en quoy qu'ils puissent consister, à condition qu'ils soient acquittés de toutes dettes et charges desquels elle pourrait estre tenue, à cause dudit feu Hughes JANNIN son Père aussy sans réserve, soit Principaux de Rente, debtz simples, arrérages. Le Surplus de cses Biens Paternels avec la Somme de 30 Livres demeurant réservé à ladite Future Espouse, pour luy sortir Nature d'Ancien. En outre sera habillée et entroussellée convenablement à sa qualité par ladite DEBARD sa Mère, dès la veille de solemnité dudit mariage, avec son lict garny... ; ils se sont mis en Communion de Meubles.

***

4 E 64 art. 191 — CLAUDE VIREY NOTAIRE À ARNAY-LE-DUC

Réf. jpO 42/29 du 8/03/2006

1636, Vente par Péronne FOURNIER à Hughes FOURNIER son Frère, des Biens provenant de Moingeot BOULLEY

1636, le 8 février, au village de July Leschenault, Maison et demeurance de Vesve et Héritiers de Moingeot PASCOT, en la Paroisse d'Arconcey, ont comparu en leurs personnes Péronne FOURNIER Vesve dudit Moingeot PASCOT et Jean PASQUOT son Fils, son Commung en Biens, Laboureurs dudit Jully Leschenault, lesquels déclarent qu'ils vendent à Hughes FOURNIER Frère de ladite Péronne, Laboureur demt à Beurrey Beauguay, acquérant la Portion audit vendeur, à cause de ladite Pèronne, appartenant qu'est 1/8ème de l'Hoirie et Succession de feurent Simon et Jacques BOULLEY, Enfants de feurent Moingeot BOULLEY dict Neuguereau et Denise REMOND, à cause de ladite REMOND leur Mère et Tante maternelle des partyes.

Se devestent de leursdites Parts et Portions...

Faict et Passé en la Présence de Pierre FOLLOT Labr dudit jully Leschenau et philibert M.. Tesmoins ; lesquels Vendeurs et Moingeot ne Signent enquis.

***

4 E 64 art. 191 — CLAUDE VIREY NOTAIRE À ARNAY-LE-DUC

Réf. jpO 66/54, doss. 848, Vue 9569 du 11/12/1636

1636, Traité de Mariage entre Jacques CHAMILLY et Hélainne MARTINET

1636, le 11 décembre, à Arnay le Duc, office, a Comparu en sa Personne Mtre Jean CHAMILLY Proc. d'office à Arconcey, lequel tant en son nom que de Père et Tuteur de ses Enfants du lict de feu Anthoinette CLEMENT et de son Aucth. Jacques CHAMILLY son Fils eagé suff., Assisté de Jean CHAMILLY son Frère Germain, Jean ROBELOT l'Ancien dudit Arconcey, son Parent et autres d'une part.

Estienne MARTINET Charpentier dudit Arconcey, tant en son nom que de Marianne PERREAU sa Femme absente et de son Aucth. Voul et Consent Hélainne MARTINET sa Fille aussy eagée suffis., Assistée de Philibert MACHUREAU Mary de Jeanne MARTINET sa Sœur, pour Elle d'autre part.

Lesquels de leurs Bonnes Volontés ont déclaré avoir fait les Accords et Convenances de Mariage et Pactions suyvantes, Scavoir que lesdits Jacques CHAMILLY et Hélainne MARTINET ont Promis...

***

4 E 64 art. 192 — CLAUDE VIREY NOTAIRE À ARNAY-LE-DUC

Réf. jpO 61/34, doss. 1050, Vue 7951 du 15/02/2012

1637, Traité de Mariage entre Philibert DAVAULT et Guillemette CHAPULLOT, Traité de Mariage entre Vivand DAVAULT et Vivande CHAPULLOT

1637, le 29 janvier, au Village de Treney, Paroisse de Jouey, Maison de Jean CHAPULLOT Laboureur audit lieu, ont comparu en personne Vivand DAVAULT l'Ancien Vigneron de St Aubin, tant en son nom que d'Esmilande CORNÉE sa Femme Absente et de son aucthorité Philibert et Vivand DAVAULT ses Enfants eagés suffisamment, assistés de Sébastien DAVAULT dudit lieu leur Cousin Germain, Jean VIGUEUR Mary de Lazare DAVAULT et Jean RANIER Le Jeune, Mary de Germaine DAVAULT Sœurs Germaines desdits Philibert et Vivand DAVAULT, Jean EDOUARD aussy leur Cousin Germain, Honn. Anthoine MARTIN, Lazaire RICHARD, Jean COTTAIN marchands audit St Aubin, leurs Parents et Amys pour eux d'une part.

& Ledit Jean CHAPULLOT et de son Aucthorité, Vouloir et Consentement Claudine CHAPPUIS sa Femme et de leurs mesme Vouloir, Consentement et Aucthorité Gullemette et Vivande CHAPULLOT leurs Filles aussy eagées suffisamment, assistées du Sieur François LHOMME de Promenois, Nicolas CHAPULLOT leur Frère, Germain et Claude LHOMME Laboureurs dudit Promenois Mary d'Esmillande CHAPULLOT [Sœur de Guillemette et Vivande], Jacques CHAPPUIS dudict Treney leur Oncle maternel, Pierre GRAS Laboureur de Musigny, Mary de Marguerite CHAPPUIS, leurs Cousins Germains...

Ascavoir que lesdits Philibert DAVAULT et Guillemette CHAPULLOT

que lesdits Vivand DAVAULT et Vivande CHAPULLOT ont promis.

***

4 E 64 art. 192 — CLAUDE VIREY NOTAIRE À ARNAY-LE-DUC

Réf. jpO 66/55, doss. 848, Vue 9597 du 13/02/2014

1637, Traité de Mariage entre Dimanche DENISOT et Pierrette COLLOT

1637, le 26 may à Arnay le Duc, en sa Personne Dimanche DENISOT Labr d'Arconcey [Veuf de Catherine MILLANVOIS], Assisté de Simon DENISOT Labr dudit lieu son Père, pour luy d'une part

& Anthoine COLLOT Labr dudit Arconcey et de son Aucth. Voul. et Consent. Anne BRETHENET sa Femme et de leurs Mesme Voul. et Consent. Pierrette COLLOT leur Fille eagée suff. et toutefois Assistée de Philippe COLLOT son Oncle Maternel d'autre part

Scavoir que lesdits Dimanche DENISOT et Pierrette COLLOT ont Promis.

En faveur duquel Mariage, qui autrement n'eust esté Accordé, ledit Simon DENISOT tant en son Nom que d'Esmillande MILLANVOIS [c'est la Mère du futur] sa Femme absente, A Receu en La Communion de Tous Biens Meubles et Immeubles par luy Contractée au Contract du seiziesme April 1630, faisant le Mariage dudit Dimanche DENISOT et feu Catherine MILLANVOIS, ladite Pierrette COLLOT Future Espouse pour une cinquiesme Portion, les cinq faisant le Tout, les Enfants de ladite feu Catherine MILLANVOIS la Représentant, y faisant Portion, en y confondant par ladite Future ses Biens et Droicts sans Exception

Et en outre à condition qu'après le décès desdits Simon DENISOT et Esmillande MILLANVOIS sa femme, les Biens de leurs Portions seront Partagés entre lesdits Futurs Espoux, pour les 2/3 et Enfants de ladite Catherine MILLANVOIS pour l'autre Tiers ; auquel effet et tant que de besoin seroit, ils précipuent et adventagent lesdits Dimanche DENISOT leur Fils du tiers de leursdits Biens, par donation entre Vifs qu'ils veullent estre Insinuée à leurs Frais...

Fait en présence de Germain MILLANVOIS Beau-frère dudit Futeur et Philibert DUBOIS Md à Beurrey Beauguay.

***

4 E 64 art. 192 — CLAUDE VIREY NOTAIRE À ARNAY-LE-DUC

Réf. jpO 61/35, doss. 10510 Vue 7961 du 17/02/2012

1637, Traité de Mariage entre Claude MALIVERNET et Claudine LAMBERT

1637, le 27 septembre, au Village de Mymeure, Maison du Sieur Denis LAMBERT Md audit lieu, a comparu en personne Mtre Guillaume MALYVERNET proc. d'office à Marcey et de son aucth. Voul. et Consent. Dimanche MOINGEON sa Femme et de leur mesme Voul. Claude MALYVERNET leur Fils Mareschal demt audit Arnay, Assisté du Sieur Claude MALYVERNET son Oncle Paternel, Mtre Jean MOINGEON Pbre Curé de St Prys, Claude MOINGEON l'Ancien ses Oncles Maternels, Jean MALYVERNET, Philibert MALYVERNET et Anthoine MALYVERNET ses Frères, Mtre Jean MOINGEON Advocat demt à Arnay, Jean BONNARDIN Md à St Pris ses Cousins pour luy d'une part.

Ledit Denis LAMBERT et de son aucth. Edmée LOIDEREAU sa Femme et de leurs Voul. et Consent. Claudine LAMBERT leur Fille Assistée d'Anthoine GRANGER Md à Ostun Mary de Bénigne LAMBERT sa Tante Paternelle, Mtre François LAMBERT Sergent général, Jean BARBERET Mary de Jeanne LAMBERT ses Frères et Sœurs Germains, Pierre LAMBERT, Jean GOULYER dudit Mymeure Mary de Françoise LAMBERT, Claude GELYE Le Jeune de Sollonge, Abel LHOMME de Promenois ses Cousins Germains, Monsieur Mtre Nicolas VALLON Conseiller du Roy en son Parlement de Bourgogne, Jacques VALLON Escuyer Conseiller du Roy Trésorier de France et Général de ses Finances en Bourgogne et Bresse, Seigneur dudit Mymeure, Flacelière, Leance de Beaulme et autres cy bas d'autre part,

Qui ont déclaré avoir fait les Convenances de Mariage et Pactions suyvantes :

Scavoir que lesdits Claude MALYVERNET et Claudine LAMBERT ont Promis...

Ledit Guillaume MALYVERNET et ladite MOINGEON sa Femme ont promis la Somme de 600 Livres.

En mesme Faveur lesdits Denis LAMBERT et Edmée LOIDEREAU sa Femme ont Constitué en Dot, à ladite Claudine LAMBERT leur Fille la Somme de 600 Livres en deniers...

Passé en présence de différents Marchands et de Nicolas Prieur Secrétaire dudit Sieur Conseiller VALLON.

***

4 E 64 art. 192 — CLAUDE VIREY NOTAIRE À ARNAY-LE-DUC

Réf. jpO 66/55, doss. 848, Vue 9608 du 13/02/2014

1637, Traité de Mariage entre Jean DONEAU et Anne ROZEROT

1637, le 30ème jour du mois de novembre, au Village d'Allerey Maison d'Anne CROLLARD Vesve d'Honn. Charles LANGUET Md audit lieu, a Comparu en sa personne Jean DONEAU Fils de furent Estienne DONEAU et Claudine BILLON du Village de St Prys, éagé suff. et Usant de ses Droits, Assisté de Pierre GUILLEMINOT l'Ancien de Culestre, Claude FREMY de Maligny, Mary de Marguerite DONEAU sa Tante Paternelle, pour luy d'une part.

Gasparde LANGUET Vesve de Jean ROZEROT l'Ancien Vivant Procureur d'office en la Justice d'Hully dudit Allerey, Mère et Tutrice de leurs Enfants et de son aucth. Voul. et Consent. Anne ROZEROT sa Fille, aussy eagée suff., néanmoins Assistée de ladite CROLLARD son Ayeulle Maternelle, de Mtre François CATTIN Praticien audit Hully Mary d'Honneste Gilette ROZEROT sa Tante Paternelle, Lous GOUDOT dudit Allerey Mary d'Honorée LANGUET sa Tante Maternelle

Scavoir que lesdits Jean DONEAU et Anne ROZEROT ont Promis.

Le Futur S'est Marié pour tous ses Biens et Droits Paternels et Maternels escheutz, consistant en 550 Livres.

Ladite Anne ROZEROT a esté Mariée pour ses Droits Paternels et Maternels escheutz et encore pour la Somme de 100 Livres, un Troussel, outre les Habits quelle a de présent, que ladite Dame Anne CROLLARD son Ayeulle luy a Constitué en faveur du présent Mariage et en considération qu'elle est sa Filleule et porte son Nom.

Fait, Leu et Passé en la Présence de Noble Claude du CROISIER Seigneur de Chasson, Mary de Damoiselle Nicole LANGUET Tante Maternelle de ladite future, lesquels Sieur de Chasson et CATTIN Soussignés ;

encore en la présence de Philibert ROZEROT Lbr de Jully Leschenault Paroisse d'Arconcey Oncle Paternel et Denys FOURNYER dudit lieu Parent de ladite Future qui ne signent enquis.

***

4 E 64 art. 192 — CLAUDE VIREY NOTAIRE À ARNAY-LE-DUC

Réf. jpO, doss. 1051 du 17/02/2012

1638, Claude LEVESQUE Cordonnier à Beurrey Beauguay augmente la Surface de son Meix

1638, le 7 janvier à Arnay le Duc, Chrestien BOULLEY Labr demt à Villeneuve les Aicey Paroisse d'Aicey [lieu inconnu] et de son aucthorité Henryette VIZARD sa Femme, l'un pour l'autre solidairement vendent, cèdent quittent, renoncent, transportent et deslivrent perpétuellement, pour eux les leurs et ayant Droict et Cause,

A Claude LEVESQUE Cordonnier demt audit Beurrey, présent stipulant et acceptant, pour luy, les Siens, ayant Droict et Cause, une Maison scize au Village dudit Beurrey du hault en bas, faite de pierre, couverte de lasve contenant ung Chapt en Nature d'Estable sans plancher, lieudit en la rue "Chaussechien" tenant d'un Goutterot à l'Aisance et Voye Commune, d'autre à une Ruelle pour aller au Puits qui est entre ledit Chapt et le Jardin cy après déclaré, d'un pignon es Vesve et Héritiers Hughes JANNIN, d'autre audit Achepteur, à cause de sa Femme ; Item ledit Jardin ainsy qu'il S'estend et comporte suyvant les Bornes qui y sont, tenant d'un long à ladite Ruelle, d'autre long tant à Pierre FOLLOT, que Edme GARACHE dudit Beurrey, d'un bout aux Acquéreurs et d'autre bout à Léonard BOULLEY /

Et un petit Quanton de Terre à faire Chenevière en dessus ledit Jardin contenant la Semence à demy Mesure de Chenevet, tenant d'un long audit FOLLOT, d'autre long à Bernard LASNIER Mary de Blaise LEVESQUE, d'un bout à Mtre Denis FOURNYER Procureur d'office dudit Beurrey et d'autre bout à Mtre Jean ROUSSEAUX, ou ceux ayant droit de luy, sauf leurs meilleurs confins, chargées de leurs Charges Anciennes et accepter de payer, qu'ils ont dict ignorer et tout ainsy et en mesme forme que lesdits Vendeurs ont acquis lesdits Immeubles de Simon, Ursin et Jean LOIDEREAU Frères de Chailly, par Contract du premier Jour de novembre 1624, en marge de celui du 4ème de Juin 1613, Receu Bizard notaire à Mont-Saint-Jean.

La Grosse desdits Contracts, ils luy ont présentement mis en mains pour S'en servir et luy valoir ce que de raison.

Aussy de plus, ils ont fait Cession et Transport des Louages desdits Immeubles pour la "Ratte" [loyer] qui en est escheue jusqu'à ce présent, pour et ce Moyennant le Prix et Somme de 98 Livres en Principal et des Vins [frais annexes] au Sol la Livre ; lesdits Vins et Principal payés comptant réellement et de fait, en présence dudit Notaire et des Tesmoins au bas nommés, tant en Pistolles d'Espagne qu'autre Monnoye Royale qu'il ont tirée, serrée et emportée, dont ils sont contents ; ses devestent et desdits Immeubles Investissent avec promesse de Conduite et Garentie envers et contre tous, par Foy et Serment donné soubz l'obligation de leurs Biens, par les Cours du Roy Notre Sire et de Chancellerie de ce Pays et duché de Bourgogne. /

Renonçant à toutes choses, par ces Présentes contraires

Qui ont esté faites, leues et Passées en la présence de Mtre François CATTIN Praticien à Hully Paroisse d'Allerey et Mtre François LAMBERT Sergent Général et Admodiateur de Mymeure Tesmoings Requis, avec ledit Acquéreur Soubsigné ; lesdits Vendeurs ne signent enquis suyvant l'Ordonnance...

Claude LEVESQUE Signe.

***

4 E 64 art. 193 — CLAUDE VIREY NOTAIRE À ARNAY-LE-DUC

Réf. jpO 42/31, doss. 1051, Vue 7989, numéris. 17/02/2012

1638, Procès en partage des biens de Jean BOULLEY, contre Marguerite CAYOT sa Veuve

1638, le 28 mars, à Beurrey Beauguay, Maison de Simon BOULLEY Sergent Général,... en Personne Moingeot FONDARD Laboureur d'Arconcey, tant en son nom que Marguerite CAYOT sa Femme, Relicte de Jean BOULLEY Nuguereau dudit Beurrey d'une part.

& Jean FONDARD son Fils et Commung en Biens, tant en son Nom que de Jeanne BOULLEY sa Femme Fille desdits BOULLEY et CAYOT d'une aultre part.

& encore Pierre BOULLEY dudit Beurrey, tant en son nom que de Claude BOULLEY Son Frère absent, acte qu'ils devront tous ratifier, tant lesdits BOULLEY-CAYOT que Jeanne BOULLEY à peyne d'intérests, d'aultre part

Lesquels du procès prest à mouvoir, ont au faict des Biens Acquis par ledit Moingeot FONDARD, de feu Philibert BOULLEY Frère desdits Jeanne, Pierre et Claude BOULLEY, fait Partage des biens desdits Jean BOULLEY leur Père ; Remboursement requis par ledit Moingeot pour les Réparations qu'il avait fait faire aux Bastiments desdits BOULLEY, sciz audit Beurrey et déclaration des Immeubles desquels ladite CAYOT Jouira sa Vye Naturelle durant par forme de douhaire suivant la Coutume et son Traité de Mariage avec ledit feu Jean BOULLEY traicté et accordé ce que S'ensuyt, qui fut Réglé entre eux l'an 1637, en la présence dudit Claude BOULLEY et jusqu'à présent obvié d'estre escrit, scavoir en premier lieu, que ledit Moingeot FONDARD demeure quitte envers lesdits Jeanne, Claude et Pierre BOULLEY de toutes les "Terres" qu'il a prévu de ses Biens cy devant et jusques au jour de feste St Martin d'hiver et Eux envers luy de toutes les Réparations qu'il a faites des Biens et Paiements des debtes qu'il a pu faire et dont ils étaient tenus à cause dudit feu Jean BOULLEY leur Père, aussy sans Réserve ausdits Jeanne BOULLEY, Pierre et Claude BOULLEY, stipulant par ledit Jean FONDARD Mary de ladite Jeanne et de son autorité et pour ledit Pierre tant pour luy, que ledit Claude absent et...

***

4 E 64 art. 193 — CLAUDE VIREY NOTAIRE À ARNAY-LE-DUC

Réf. jpO 66/56, doss. 848, Vue 9623 du 14/02/2014

1638, Traité de Mariage entre Philippe COLLOT et Jeanne VAROTTE

1638, le 28 février et dernier jour du mois, à Arconcey, en Personne Philippe COLLOT Lbr d'Aconcey, Assisté d'Anthoine et Alain COLLOT dudit lieu, ses Frères Germains, Estienne ROZEROT son Gendre d'une part.

Guillaume VAROTTE Labr d'Arconcey et de son Aucth. Voul. et Consent. Pierrette FONDARD sa Femme et Jeanne VAROTTE leur Fille eagée suff., Assistée d'Anthoine MILLANVOIS Mareschal audit Arconcey, Mary de Simone VAROTTE sa Sœur Germaine, Jean FONDARD Charpentier, Moingeot FONDARD d'Arconcey ses Oncles d'autre part.

Scavoir que Philippe COLLOT et Jeanne VAROTTE ont promis.

Ladite Jeanne VAROTTE a esté Maryée par ses Père et Mère pour tous ses Droits à eschoir et pour Iceux luy ont Constitué en Dot et Mariage la Somme de 60 Livres en deniers, une Vache de l'eage de 3 ans, 4 Brebis avec leurs Suyvants et avec Son Lict... et la Somme de 80 Livres d'Anciens Fonds et Héritages.

Sera le Surplus confondu en nature de Meubles au profit de la Communion, Moyennant laquelle Constitution Icelle Jeanne VAROTTE future Espouse Renonce au profict de Ses Frères Masles.

Leu et Passé en présence de Rennot MILLANVOIS, Claude Bonnard, Alain Deffondray tous d'Arconcey.

***

4 E 64 art. 193 — CLAUDE VIREY NOTAIRE À ARNAY-LE-DUC

Réf. jpO 66/57, doss. 848, Vue 9634 du 14/02/2014

1638, Traité de Mariage entre Jean COLLAS et Gasparde LANGUET, Traité de Mariage entre Pierre COLLAS et Jeanne ROZEROT

1638, le 3ème jour de may, à Arnay le Duc, à l'office, en personne Jean COLLAS Labr de Vésignel Paroisse de "Trolly", tant en son nom que Père et Tuteur de ses Enfants du Lit de feu Pierrette GAIGNARE son Oncle Paternel, d'une part.

Gasparde LANGUET Veuve de Jean ROZEROT d'Allerey Mère et Tutrice de leurs Enfants et de son Aucth. Voul. et Consent. Jeanne ROZEROT leur Fille aussy eagée suffis., Assistée de Jean DONEAU dudit La Chaulme Mary d'Anne ROZEROT sa Sœur Germaine, Louys GOUDOT dudit Allerey Mary d'Honorée LANGUET, Claude du CROISIER Escuyer Seigneur de Chaffon Mary de Damoiselle Nicole LANGUET ses Tantes Maternelles, Vivand COSTAIN Proc. d'office de Dracy Chalas Mary de Jacqueline ROZEROT sa tante Paternelle...

Scavoir que lesdits Jean COLLAS et Gasparde LANGUET

Pierre COLLAS et Jeanne ROZEROT Promettent...

***

4 E 64 art. 193 — CLAUDE VIREY NOTAIRE À ARNAY-LE-DUC

Réf. jpO 66/57, doss. 848, Vue 9644

1638, Estienne ROZEROT âgé de 18 ans hérite avec retard de sa Mère Cazotte JACQUIN

1638, le 6ème de juin, en personne Françoise de LAVOLAINE Vesve de Jacques ROZEROT Laboureur d'Arconcey, Mère et Tutrice de leurs Enfants, Marguerite Boeuf Vesve d'Alain ROZEROT aussy Laboureur dudit lieu Frère cy devant Commung en Biens dudict Jacques, aussy Mère et Tutrice de leurs Enfants, à présent Femme d'Estienne MARTINET Charpentier dudit Arconcey d'une part.

Estienne ROZEROT Fils dudit feu Jacques ROZEROT et de feu Cazotte JACQUIN et Héritier d'Icelle, aussy Laboureur demt audit Arconcey d'autre.

Lesquels du procès prest à mouvoir entre Eulx en la Justice dudict Arconcey, au fait des Droits Maternels dudit Estienne ROZEROT et des intérests escheuz despuis le temps porté pour le paiement d'Iceux jusqu'à présent, ils ont traicté scavoir que ledit Accord pour estre Tenu, lesdits ROZEROT sous clause solidaire doivent payer audit Estienne ROZEROT lorsqu'il aura atteint l'aage de 18 ans, pour tous ses Biens et Droits Maternels, la Somme de 100 Livres, lequel terme de 18 ans est expiré sont [depuis] 9 ans passé, Icelle Françoise de LAVOLAINE et Marguerite BOEUF, de l'aucth. Voul et Consent. dudict Estienne MARTINET son Mary présent et se recougnaissant Debteur de 100 Livres et des Arrérages escheux depuis 8 années entières, ont délaissé es noms et qualités sous clause solidaire, audit Estienne ROZEROT présent et acquérant ung Chapt de Maison scis au Village dudit Arconcey en la Rue de Chailly.

***

4 E 64 art. 193 — CLAUDE VIREY NOTAIRE À ARNAY-LE-DUC

Réf. jpO 61/36, doss. 1052, Vue 7994 du 20/02/2012

1638, Traité de Mariage entre Berthélemy CATTIN et Jeanne BOULLEY

1638, le 12ème du mois de juillet à Beurrey Beauguay, Maison de Léonard BOULLEY l'esné, Laboureur audit lieu, en personne Barthélemy CATTIN Fils de feurent Jean CATTIN et Marye THIBAULT Laboureur d'Hully, Paroisse d'Allerey, eagé suffisamment, Usant de ses Droicts, assisté de Mtre François CATTIN Praticien audit Hully, son Cousin Issu de germain, Mtre Jean CATTIN Procureur d'Office audit Hully, Claude CAILLET Homme d'Armes d'une Compagnie des Ordonnances, Mary de Catherine CATTIN ses Cousins et Cousines Issus de Germain, Philibert TROISGROS, Pierre CATTIN dudict Hullt, Sophy CATTIN dudit Beurrey, ses Parents d'une part

Ledit Léonard BOULLEY et de son Aucthorité, Vouloir et Consentement, Vivande REGNAULT sa Femme et de leur mesme Vouloir, Consentement et Aucthorité, Jeanne BOULLEY leur Fille assistée de Philibert BOULLEY, Mtre Simon BOULLEY Sergent Général dudi Beurrey, ses Oncles Maternels, Pierre DUBOIS de Collonge, Mary de Françoise BOULEY sa Tante Paternelle, Léonard BOULLEY son Cousin Germain, d'autre part

Scavoir que lesdits Barthélemy CATTIN et Jeanne BOULLEY ont promis...

***

4 E 64 art. 193 — CLAUDE VIREY NOTAIRE À ARNAY-LE-DUC

Réf. jpO 61/36, doss. 1052, Vue 7999 du 20/02/2012

1638, Vente (avant sa mort vers 1640-1642) par Jean CATTIN Proc. d'Office x Pierrette CAILLET
à leur parent François CATTIN futur Proc. d'office de Huilly

1638, le 15ème jour d'octobre, au Village d'Huilly Paroisse d'Allerey, Maison de Mtre François CATTIN Praticien audit Huilly, A comparu en sa personne Maistre Jean CATTIN Procureur d'office audit Huilly, lequel de sa Bonne et libre Volonté, Vend, Cède Quitte Renonce Transporte à perpétuité pour luy, les Siens et ayant cause audit Mtre François CATTIN et à Claude CAILLET Gendarme d'une Compagnie des Ordonnances, demt audit Huilly, présents et acquérant par Moitié aussy à perpétuité pour Eux les Leurs et Ayant Cause La Moictié de Tous les Immeubles par ledit Vendeur acquis de Charle ROUSEAU Homme d'Armes des Ordonnances, demt à Meursault provenant du meix des LELARGE Sciz audit Huilly qui avoit esté acquis par les Haulteurs [parents] dudit Sieur Rouseau et ainsy que ladite Moictié S'estend et comporte, à eux divisée et de l'autre moictié Réservée audit Vendeur par le Partage, en fait entre eux à l'amiable qui sera inséré au bas du présent contract sauf à iceux... Moyennant le Prix et Somme de 500 Livres en Principal, outre la Somme de 75 Livres 10 Sols faisant la moitié des vins lodz et façons de lettres de l'acquisition principale faicte par ledit Vendeur dudit Sieur Rouseau, compris les Vins du présent Vendage, laquelle Somme [...]...

[En Marge (ce sera à reprendre car difficile à interpréter — autre cliché]

L'an 1640 [Vue 7999], le 10ème de décembre, en personne ledit Jean CATTIN [il n'est pas encore décédé et il semble que chacun ait respecté les accords de la Vente].

L'an 1652, le 10ème du mois d'aoust, à Arnay à l'office du Notaire, en personne François COCQUEUNOT Laboureur d'Hully et de son aucthorité Pierrette CAILLET sa Femme Relicte dudit Jean CATTIN, lesquels sous clause solidaire l'un pour l'autre renoncant au Bénéfice de division, ont confessé avoir receu de Claude CAILLET dict La Vigne Homme d'Armes des ordonnances demt audit Huilly présent la Somme de 250 Livres pour sa Part et Portion du Prix Principal retenu au Contract au blanc de ceste, savoir la Somme de 100 Livres pour leur part et Portion de 200 Livres en principal de Rente constituée par feu Moingeot CATTIN dict Gaubert dudit Huilly leur Beau-père, à Honn. Jean BIZARD marchand à Saulieu, le dernier jour du mois de septembre 1627 Pardvt Mtre Macaire BIZARD notaire royal à Mont-Saint-Jean, acquitté en Principal et Arrérages au Totage par ledit Claude CAILLET le 7 may 1651 à Damoiselle Simonne de Montagne Vesve d'Anthoine Rollot demt à Ostun, Cessionnaire et ayant droit de ladite Rente dudit Bizard Créancier.

***

4 E 64 art. 194 — CLAUDE VIREY NOTAIRE À ARNAY-LE-DUC

Réf. jpO 42/32 du 9/03/2006

1639, Echanges d'Héritages entre Simon BOULLEY sergent Général et Thomas CHAPOTOT époux de Marye BARBOTTE

1639, le 18 mars, à Beurrey Beauguay, en sa personne, en sa maison, ont comparu Simon BOULLEY sergent Général audit lieu et Thomas CHAPOTOT tixier en thoille à Beurrey Beauguay et de son aucthorité Marye BARBOTTE sa femme, font échange de bastiments

Ledit BOULLEY, tant en son nom qu'ayant droit et se faisant fort pour Philibert, Sébastien BOULLEY ses frères, Pierre DUBOIS mary de Françoise BOULLEY sa Sœur et pour les héritiers de feu Claude BOULLEY son frère, tous héritiers de Jean BOULLEY fils de feu Anthoine BOULLEY premier mary de ladite BARBOTTE

[Sont donc frères et Sœurs germains et consanguins Simon, Philibert, Sébastien, Françoise, Claude et Anthoine BOULLEY ; feu Jean BOULLEY dit Nuguereau de Beurrey était fils d'Anthoine BOULLEY ; il était marié avec Marguerite CAYOT qui épousa en deuxièmes noces Moingeot FONDARD un an avant la mort de Claude Boulley si je ne fais pas erreur de Claude.]

***

4 E 64 art. 194 — CLAUDE VIREY NOTAIRE À ARNAY-LE-DUC

Réf. jpO 61/38, doss. 1053, Vue 8029 du 21/02/2012

1639, Affranchissement des descendants de Feu François LHOMME de Promenois

1639, le 1er avril, Maison de Pierre DETHIBAULT Genthilomme servant de la Maison de Monseigneur Le Prince dmt audit Arnay, en personne Jean Debourgdieu Seigneur de Promenois lequel de sa Bonne Volonté et pour ce qu'ainsy luy pleut et plait A "Manumetz" et affranchy, Claude, Moingeot, François Abel et Pierre LHOMME Frères Commungs en Biens Labrs dudit Promenois, ses Hommes et Subjects Enfants de feu François LHOMME dudit lieu, Tous présents, stipulant, Acceptant pour eux, leur Postérité Nés et à Naistre, Successeurs et Ayant cause, du lien de Servitude de Mainmorte duquel ils estoient tenus et obligés par leurs origines et naissance audit Promenois lieu de Justice, Finage et Territoire de Mainmorte, pour et à l'avenir Jouyr, Tenir, Posséder et Porter Tous les Biens Meubles et Immeubles qu'ils ont et Possèdent tant de l'Ancien dudit feu François LHOMME leur Père, que d'Acquisitions qu'ils ont fait des Biens Immeubles de feu Honoré CLERC et Charlotte LHOMME sa Femme selon que lesdits Immeubles sont spécifiés et déclarés au Papier Terrier de ladite Seigneurie. C'est sans que après eux, les Leurs et Postérité Nés et à Naistre puissent estre recherchés de ladite Mainmorte, encore en Jouyront eux et leurdite Postérité nés et à Naistre en la forme que les Habitants des Villes de ceste Province de Bourgogne, font de leurs Biens en Franche Condition.

Compris encore au présent Contrat de Franchissement, ung Corps de Logis audit Promenois, Consistant en trois Chapts en Nature d'un Chauffeur, Grange et Establerye, Jardin, Chenevière, Puitz, Cour, Aizances et appartennances d'Iceux devant et derrière, faitz de pierre Couverts de Paille, tenant d'un long desdits LHOMME, les Pignons entre Eulx Communs et Mitoyens et lesdits Jardin, Chenevière, Cours et Aisances par derrière ausdits LHOMME, Pardevant à la tour Commune.

Lesdits Bastiments avaient esté donnés à Rente par feu Abel DUBOURDIEU Escuyer de la Petite Escurye, Seigneur dudit Promenois, audit feu Honoré CLERC et Charlotte LHOMME sa femme pour la Somme de 12 Livres Ts de Rente, oultre 10 Sols de Redevance Seigneuriale, une Poulle au jour de Caresmentrant et autres Redevances personnelles portées par le Terrier dudit Promenois.

Laquelle Rente, Iceux LHOMME sous Clause Solidaire, Renonçant au bénéfice de division, ordre de droit, seront tenus de payer à chacun 1er janvier dès 1641, la Rente de 12 Livres, qui se fera pour la Somme de 200 Livres selon la forme de Bail à rente de ladite Maison et de la Reconnaissance Portée audit Terrier et Ce Moyennant et à condition que lesdits LHOMME à l'avenir seront Tenus et ont Promis Payer audit Sieur DUBOURDIEU et à ses Successeurs Seigneurs dudit Promenois à chacun Jour de feste St Barthélemy Apostre, selon la forme du Terrier, les Redevances tant réelles et personnelles sur lesdits Meix, par ledit Terrier et de plus seront tenus de tiercer lesdites Redevances en argent et de payer d'années à autres ; Plus payeront à mesme Jour 5 Sols de Franche ; et lorsqu'ils se sépareront de leur Communion et feront demeure à part, paieront chacun lesdits 5 Sols de Franche, tant qu'ils seront Tenanciers et Possesseurs du Totage ou de Partye desdits Immeubles.

De plus se recougnoissent Debteurs envers ledit seigneur de trois Corvées de Chemins, l'une de Sombres [Terres en Jachère tous les 3 ans-Assolement], l'autre de Retranches [labours] et l'autre de Bénissons [Récoltes].

Fait, Leu et Passé en la présence de François LAMBERT Admodiateur de Mymeure, Jean CHAPULLOT Labr de Treney Paroisse de Jouey et Léonard FEUCHOT Clerc audit Arnay.

***

4 E 64 art. 194 — CLAUDE VIREY NOTAIRE À ARNAY-LE-DUC

Réf. jpO 66/60, doss. 848, Vue 9723 du 19/02/2014

1639, Suite d'un délicat partage ROZEROT d'Arconcey

1639, le 18 juin, à l'office, Estienne MARTINET Charpentier dudit Arconcey et de son aucthorité Marguerite BOEUF sa Femme Relicte d'Alain ROZEROT Mère et Tutrice de leurs Enfants, Pierre MARTINET aussy Charpentier demt au Village de Beurrey Beauguay, au nom et comme Père et Tuteur de ses Enfants du lict de feu Catherine ROZEROT, Philippe THENALIER Labr dudit Arconcey et de son aucth. Voul et Consent. Esmillande ROZEROT sa Femme, Filles desdits feu Alain ROZEROT et Marguerite BOEUF et tous en leurs Noms, S'en faisant Fort pour André COLLOT et Janne ROZEROT sa femme à présent demt à Flacelière, aussy Fille desdits ROZEROT et BOEUF absents, sous promesse de Ratifier... et sous Clause Solidaire, Françoise de la VOLAINE Vesve de Jacques ROZEROT aussy Laboureur d'Arconcey Frère, cy devant Commungs en Biens dudit Alain ROZEROT, Mère et Tutrice de leurs Enfants et Estienne ROZEROT Fils dudit Jacques ROZEROT de son Premier Mariage [avec Cazotte JACQUIN], Tous dudit Arconcey d'autre part.

Lesquels de leurs bonnes Volontés, du Procès Pendant au Bailliage dudit Arnay, où ledit seigneur d'Arconcey estoit DEMANDEUR.

Et Comme il Soit que la Poursuite pour la Vente et Discussion par Décret des Biens Immeubles desdits Furent Alain et Jacques ROZEROT Frères, pour avoir Payement de plusieurs Sommes de Deniers, Grains et autres à luy deheus par Iceux ROZEROT et leursdites Vesves et Héritiers, tant par Obligations que Redevances seigneuriales et Frais de ladite Poursuite qui excéderaient la Valeur desdits Biens et causeraient la Ruyne desdits Enfants, ils ont Traicté...

***

4 E 64 art. 194 — CLAUDE VIREY NOTAIRE À ARNAY-LE-DUC

Réf. jpO 42/32

1639, Procédure entre les familles BOUHIER, JOSSERAND, GAILLY et BOULLEY

1639, le 24 novembre au village de Beurrey Beauguay, maison de Hughes FOURNYER,... en personne Rennot BOUHIER laboureur de Chatellenot, mary de Denise JOSSERAND fille et représentante de feue Anne GAILLY,... absente

Vincent DESTANG demeurant à Allerey cydevant mary de Reine BOULLEY et tuteur à Léonard BOULLEY son beau frère, fils de feurent Jean BOULLEY et de ladite Anne GAILLY et Léonard BOULLEY l'ancien dudit Beurrey curateur dudit Léonard BOULLEY son nepveu d'autre part

lesquels de leur bonnes, pures et libres volontés, du procès prest à mouroir entre eux, au faict de l'exécution de la sentence arbitrale donnée entre lesdits DESTANG en ladite qualité et BOUHIER, le 23ème mars 1634 signée Bonnard, tant pour la liquidation des améliorations faictes aux bastimants, pendant le vesvage de ladite Anne GAILLY et sa Communion avec Joachim JOSSERAND son premier mary, Père de ladite Denise...

***

4 E 64 art. 194 — CLAUDE VIREY NOTAIRE À ARNAY-LE-DUC

Réf. jpO 42/32

1639, Il est question des enfants de feu Joseph ROBELOT Laboureur à Arconcey

1639, le 28 décembre, à Arnay le Duc, en personne Guillaume ROBELOT le jeune, Jean ROBELOT le jeune et Claude ROBELOT l'ancien laboureurs d'Arconcey frères, enfants de feu Joseph ROBELOT laboureur audit lieu, cèdent, vendent et transportent à Jean ROBELOT l'ancien marchand à Arconcey, acquérant trois chapts de bastiments scis au village d'Arconcey, en nature de chauffeur et une grange faite de pierre couverte de lasves...

***

4 E 64 art. 195 — CLAUDE VIREY NOTAIRE À ARNAY-LE-DUC

Réf. jpO 61/39, doss. 1053, Vue 8056 du 22/02/2012

1641, Traité de Mariage entre Léonard FEUCHOT et Marie DURANDE

1641, le 19ème jour de janvier à Ogny Paroisse de Sussey, Maison de Jacques DURANDE Md audit lieu d'Ogny, Admodiateur de La Prévosté de Sussey, en Personne Mtre Léonard FEUCHOT Sergent Général demt à Vousvre Paroisse de Sussey, Fils de feurent Léonard FEUCHOT et Règne VILLAIN [† 1622, Testament Réf. jpO 44/10, doss. 31, Vue 1559] Laboureur dudit Vouvre, assisté de Claude ADENOT dudit Ogny, Mary d'Estiennette FEUCHOT sa Cousine Germaine, avec Lazare BULLIER Procureur d'office dudit Sussey, aussy son Cousin, d'une part.

Ledit Jacques DURANDE et de son Aucthorité Vouloir et Consentement Pierrette COILLARD sa Femme et de leurs mesmes Vouloir, Consentement et Aucthorité Marie DURANDE leur Fille aussy eagée suffisamment.

Fait Leu et Passé en la présence de Mtre Jean CATIN Praticien à Hully Paroisse d'Allerey, Louys FEUCHOT Laboureur à Vouvre Cousin germain dudit Futeur.

***

4 E 64 art. 195 — CLAUDE VIREY NOTAIRE À ARNAY-LE-DUC

Réf. jpO 61/39, doss. 1053, Vue 8060 du 22/02/2012

1641, Traité de Mariage entre Philibert ROZEROT et Marguerite GOUJON

1641, le 23 janvier, au faubourg St Jacques, Logis où pend pour Enseigne La Fleur de Lys d'Or, ont comparu en personne Philibert ROZEROT Laboureur de Jully Lescheneau Paroisse Arconcey, assisté de Léonard ROZEROT son Frère Laboureur audit lieu, Anthoine MILLANVOIX Mareschal audit Arconcey son Cousin d'une part.

& Marguerite GOUJON Fille de feurent Grégoire GOUJON et Péronne BONNARD du Village de Laigneau Paroisse Arconcey, eagée suffisamment, Usant de ses Droits, Assistée d'Oudinet BONNARD Labr de Laigneau son Oncle Maternel, Hughes BONNARD d'Arconcey son Cousin, Jacques BAUDOT dudit lieu, aussy son Cousin Germain d'une part.

Scavoir que Philibert ROZEROT et Marguerite GOUJON ont promis. Faict, Leu et Passé en la Présence de Mtre Lazare BULLIER Procureur d'office du Maulpas, Paroisse de Sussey, de Jacques BULLIER l'Ancien dudit lieu ONCLE dudit Futeur.

***

4 E 64 art. 195 — CLAUDE VIREY NOTAIRE À ARNAY-LE-DUC

Réf. jpO 42/32

1641, Contrat de Mariage entre Sébastien FOURNIER et Simone LÉVESQUE

1641, le 22 février, au village de Beurrey Beauguay, maison d'Estienne LÉVESQUE laboureur dudit lieu,... en personne Règne MOINGEOT vesve de Guillaume FOURNYER laboureur audit Beurrey Beauguay, mère et tutrice de leurs enfants et de son aucthorité, vouloir et consentement Sébastien FOURNYER son fils assisté de Jean FOURNYER dudit lieu son frère, Mtre Denis FOURNYER procureur d'office audit lieu son oncle paternel, Estienne et Angély FOURNYER ses cousins germains et autres cy bas nommés d'une part

& Simonne LÉVESQUE fille de feurent Dimanche LÉVESQUE et Claudine GABOTTE dudit Beurrey, eagée suffisamment, de l'authorité, voulloir et consentement de Jean et Estienne LÉVESQUE ses frères germains demeurant audit Beurrey ses tuteurs et curateur, Hughes FOURNYER dudit lieu mary de Pierrette LÉVESQUE sa Sœur, Simon RÉMOND dudit lieu son cousin et Edme THIBAULT dudit lieu aussy son cousin d'autre part...

Scavoir que lesdits Sébastien FOURNYER et Simonne LÉVESQUE ont promis épouser l'un l'autre...

ledit futur se marie pour tous ses biens et droits paternels eschus et matériels à eschoir

ladite future a esté mariée pour ses biens et droits paternels et maternels eschus et suyvant qu'ils ont esté réglés par la volonté et déclarations desdits feurent père et mère des contrats de mariage desdits Jean et Estienne LÉVESQUE du cinquiesme mars 1633 reçu iceluy notaire et premier février 1634 reçu Poigney notaire à Villy, consistant en la somme de 1 000 Livres en deniers, deux douzaines de brebis, une douzaine d'agneaux, une vache et son suyvant, une jument cavalle et soixante Livres tournois outre son troussel ; elle renonce à tout autre succession au profict de sesdit frères Jean et Chrestien LEVESQUE présents et acceptant...

***

4 E 64 art. 195 — CLAUDE VIREY NOTAIRE À ARNAY-LE-DUC

Réf. jpO 42/33, 43/19 et encore jpO 61/40, doss. 1053, Vue 8082 du 22/02/2012

1641, Contrat de Mariage de Pierre GAREAU avec Claudine CHAPPUIS

1641, le 7 juillet à Arnay le Duc,... en personne Louys GAREAU Labr de Chailly en Auxois, tant en son Nom que de Jeanne MACHUREAU sa Femme absente, pour laquelle il se fait fort et de son Vouloir et Consent. Pierre GAREAU Joueur d'Instruments audit lieu, éagé suffisam., leur Fils Assisté de Louys GAREAU son Frère, Esmillan MACHUREAU et Moingeot DESAULX ses Cousins dudit lieu, Hon. Jean BIZOUARD Md audit Chailly pour luy d'une part.

& Pierre GRAS Lr de Musigny Mary de Marguerite CHAPPUIS et Tuteur audits Frères et Sœurs d'icelle, Enfants de Furent Jacques CHAPPUIS et Louise CHAPULLOT de Tréney Paroisse de Jouey et de son Aucth. rnel et son Curateur, Germain GRAS Labr dudit Musigny, Mary d'Anthoinette CHAPPUIS Sa Femme et Anthoine CHAPPUIS Labr de Chailly son Cousin germain et autres...

... ledit Futeur a esté Marié par sondit Père, tant en son Nom que de ladite MACHUREAU sa Femme absente sous ladite promesse de ratification, pour Tous et Chacun des Biens et Droits Paternels et Maternels à eschoir qui seront Partagés esquitablement après leur Décès et Trespas avec leurs autres Enfants et ce, oultre et sans attenter aux Préciputs et Donations à luy faites et à Claude GAREAU son Frère leur Fils par Contrat du 14ème février 1639, receu Jean Bernard notaire royal à Pouilly, Insinué au Bailliage dudit Arnay le 25ème de mai audit an...

***

4 E 64 art. 195 — CLAUDE VIREY NOTAIRE À ARNAY-LE-DUC

Réf. jpO, doss. 848, Vue 9819, numéris. le 13/01/2011

1641, Traité de Mariage entre Jacques ROZEROT et Jeanne COLLOT

1641, le 8ème octobre, au Village d'Arconcey, Maison de Philibert THIBAUDOT, a Comparu en Sa Personne Estienne MARTINET Charpentier demt à Arconcey et de son auctho. Voul. et Consent. Marguerite BEUFIN" Sa Femme Relicte d'Alain ROZEROT Labr dudit lieu, Mère et Tutrice de leurs Enfants et de Sa Mesme auctho. Jacques ROZEROT Son Fils eagé suffisamment pour luy d'une part,

Jeanne COLLOT Fille de feu Alain COLLOT aussy Labr dudict Arconcey, eagée suffisamment, de l'advis, auctho. et Consente. d'Anthoine MILLANVOIS Mareschal audit Arconcey, Cousin et Tuteur, Assistée de Jean FONDARD Charpentier son Oncle Maternel et de Pierrette BOSHOTTE Vedve dudit Alain COLLOT, Sa Belle-mère d'autre part.

Scavoir que lesdits Jacques ROZEROT et Jeanne COLLOT ont Promis.

Se sont respectivement Mariés pour tous et Chacun leurs Biens et Droits Paternels et Maternels collatéraux escheux et à Eschoir.

Fait en ce lieu et Passé en la présence de Jacques FONDARD, Estienne VAROTTE Cousins de ladite Future, Jean ROBELOT l'Ancien et Philippe l'Escertois Md à Arconcey.

***

4 E 64 art. 195 — CLAUDE VIREY NOTAIRE À ARNAY-LE-DUC

Réf. jpO 66/65, doss. 848, Vue 9834 du 21/02/2014

1641, Traité de Mariage entre Jean COLLOT et Marie FOLLOT

1641, le 17 décembre, au Village de Beurrey Beauguay, Maison de Vesve et Héritiers Esmillan ORILLARD Labr dudit lieu, en Personne Anthoine COLLOT Labr d'Arconcey, tant en son Nom que d'Anne BRETHENET Sa Femme absente et de son Auctho. Voul. et Consent. Jean COLLOT son Fils eagé Suffis. Assisté de Philippe COLLOT son Oncle Paternel, Rennot MILLANVOIS aussy son Oncle, Dimanche DENISOT Mary de Pierrette COLLOT Sa Sœur, Jean ROBELOT dudit Arconcey et Jean COLLENOT dudit Beurrey ses Parents pour luy d'une part.

Dimanche FOLLOT Labr du Pois Paroisse de Sussey et de son auctho. Voul. et Consent. Esmillande BOULLEY Sa Femme et de leur mesme Consent. Marie FOLLOT Leur Fille eagée suff., Assistée de Philibert FOLLOT Labr dudit Beurrey Son Oncle Paternel, André FOLLOT Son Cousin Germain, Anthoine BOULLEY et Léonard BOULLEY Le Jeune, Tous dudit Beurrey ses Parents, pour Elle d'autre part.

Lesquels ont faict et Accordé les Convenances de Mariage, Association de Biens et pactions,

Scavoir que lesdits Jean COLLOT et Marie FOLLOT ont Promis...

Ledit Jean COLLOT a esté Marié par sondit Père pour ses Biens et Droits Paternels et Maternels à échoir. Pareillement ladite Future Espouse a esté Mariée par sesdits Père et Mère pour ses Droits Paternels et Maternels à échoir ; et pour Tous Droits luy ont Constituée la Somme de 50 Livres en Deniers avec son troussel.

En faveur duquel Mariage, lesdits Anthoine COLLOT tant en son Nom que de ladite BRETHENET Sa Femme a Receu lesdits Futeurs Mariés en leur Maison et Communion en Tous Biens Meubles et Immeubles pour la Moityé, où ils Confondront Tous les Biens qui leur peuvent Compéter et Appartenir et leur pourrait cy après eschoir et l'autre Moityé pour Luy et sadite Femme. Et après le Décès d'Eux deux Le Tout des Biens de ladite Communion demeurera acquis en Propre ausdits Futeurs Mariés, sans qu'autres y puissent Prétendre, à Condition de Supporter toutes les Charges et Debts de ladite Communion, mesmement de payer à Pierrette, Philiberte, Reigne et Jeanne COLLOT leurs Filles lorsqu'elles auront trouvé leur Party par Mariage ou autrement et à Chacune la Somme de 40 Livres et Ung Troussel semblable à Celuy Donné à Pierrette COLLOT l'Aînée, Femme dudit DENISOT pour Tous Biens et Droits qu'elles pourroient Prétendre en leurs Hoiryes et Successions...

Faict, Leu et Passé en la Présence de Jean BUSSIER Clerc audit Arnay et Pierre FOLLOT l'esné Labr dudit lieu.

***

4 E 64 art. 195 — CLAUDE VIREY NOTAIRE À ARNAY-LE-DUC

Réf. jpO 61/41, doss. 1053, Vue 8099 du 23/02/2012

1641, Angély FOURNIER Tixier en Thoile vend tous ses droits à Sophy CATTIN

1641, le 30 décembre, à Beurrey Beauguay, Angély FOURNIER Tixier en Thoile à Arnay le Duc, en personne vend, cède A Sophy CATTIN Laboureur de Beurrey, tous les Droits, Noms, Actions Répétitions et Conquests qui luy peuvent eschoir et appartenir de l'Hoirie et Succession à eschoir de Ligière DUBOIS Relicte d'Edme FOURNIER et à présent Vesve de Rennot JANNIN dudit BEURREY ses Père et Mère, en quoy que tous lesdits Biens et Droits se peuvent estendre et pour sadite Portion compéter et appartenir sans en aucune chose réservée, ny... les Immeubles en quelque part qu'ils soient assiz, chargés de leurs Charges telles qu'elles se treuveront et à condition d'estre par ledit CATTIN Acquéreur, aquictés des debz et Charges d'Icelle Hoirie, mesme de la Nourriture et Entretien de ladite DUBOIS, afin de ne pas estre inquiété et ce moyennant le délaissement que ledit Sophy CATTIN et de son aucthorité Estiennette JANNIN sa Femme Fille desdits Rennot JANNIN et Ligière DUBOIS et Sœur Utérine dudit Angély FOURNIER.

***

4 E 64 art. 195 — CLAUDE VIREY NOTAIRE À ARNAY-LE-DUC

Réf. jpO 66/65, doss. 848, Vue 9852

1642, Où il est question de Gasparde, Honorée et Nicole LANGUET Filles de Charles LANGUET Md à Allerey

1642, le 6ème jour d'April à Arnay le Duc, à l'office, en personne Louys GOUDET Laboureur d'Allerey, au nom et comme Mary d'Honorée LANGUET /

Claude de Croizier Escuyer Seigneur de Chasson Paroisse de Magnein, au nom et comme Mary de Damoiselle Nicole LANGUET, lesdites Honorée et Nicole Sœurs Héritières Testamentaires de feu Dame Anne CROLARD Vesve d'Hon. Charles LANGUET Md audit Allerey leurs Père et Mère absentes, sous Promesse de ratifier ; lesquels esdits Noms et qualités, pour satisfaire au Légat faict par le Testament de ladite Anne CROLARD du 22ème de may 1632, Receu par Iceluy Notaire, publié au Bailliage d'Arnay le second jour du mois de janvier dernier, au profict de Jean, Louys, François, Anne, Jeanne et Honorée ROZEROT Frères et Sœurs, Enfants de feu Jean ROZEROT et Gasparde LANGUET Sœur desdites Honorée et Nicole LANGUET, de leurs bonnes volontés, délaissent à perpétuité, pour eux, les leurs, Ayant Droit et cause ausdits Jean, Louys, François, Janne et Anne ROZEROT Frères et Sœurs, tant en leurs Noms que comme ayant Succédé à ladite CROLARD leur Ayeulle, stipulant Scavoir ladite Janne ROZEROT, de l'aucth de Pierre COLLAS Labr de Vésignet, Paroisse de Tréney, son Mary, ladite Anne ROZEROT aussy de l'aucth. de Jean DONEAU son Mary, Labr demt à La Chaulme Paroisse de Magnein, lesdits Louys et François ROZEROT, tant en leurs Noms que se faisant fort pour ledit Jean ROZEROT leur Frère, de longtemps absent hors de La Province et à la Guerre pour le Service de Sa Majesté et Tous acceptant, Assistés de Gasparde LANGUET leur Mère, pour en Jouyr et faire leur Profit à l'advenir, comme de leurs propres Biens Fonds et Héritages aux Conditions dudit Testament et sans y desroger aulcunement : les Héritages Suyvants provennant de l'Hoirye et Successions de ladite Anne CROLLARD, leur Belle-mère et Ayeulle, Scis au Finage et Territoire tant dudit Allerey, Pochey, qu'Hully :

Premièrement... [suit l'inventaire]

Faict, Leu et Passé en la Présence d'Hon. François LAMBERT marchand audit Mymeure et Moingeot Du Rupt Labr dudit Allerey.

***

4 E 64 art. 195 — CLAUDE VIREY NOTAIRE À ARNAY-LE-DUC

Réf. jpO 42/33, doss. 1053 Virey, Vue 8130, numéris. le 24/02/2012

1642, Contrat de mariage écrit de Pierre BOULLEY avec Denise RÉGNAULT

1642, le dernier de septembre, au Village de Beurrey Beauguay, Maison de Chrestien BOULLEY Hostelier audit lieu, en Personne Pierre BOULLEY Fils de feu Jean BOULLEY Laboureur de Beurrey Beauguay et de Marguerite CAYOT, à présent Femme de Moingeot FONDARD Laboureur à Arconcey et de son aucthorité, vouloir et consentement, Denise RÉGNAULT sa femme Relicte de Pierre FOURNYER, Assistés dudit Moingeot FONDARD Beau-père dudit Pierre BOULLEY, de Maître Simon BOULLEY procureur d'office dudit Beurrey, Denis FOURNIER Md audit lieu, de Pierre GARACHE dudit Beurrey, Mtre Claude BULOT Praticien à Marcilly /s Mont St Jean, dudit Chrestien BOULLEY et Chrestien FOURNYER Beau-Frère de ladite RÉGNAULT.

Lesquels m'ont remontré que la présente année avant la Solemnité du Mariage d'iceulx Pierre BOULLEY et Denise RÉGNAULT par faute d'un Notaire Royal, pour Recepvoir et Escrire l'Accord et Traité de leur Mariage et, en attendant l'occasion qu'en se trouvant audit lieu, ils auraient faict Escrire les articles accordés pour Iceluy, en présence des Parents qui y estaient Assemblés, lesquels ils me représentent une feuille de papier, en présence de leurs Parents ayant consenti Iceluy réglé selon sa forme, en celle suyvante, Premièrement qu'ils demeurent en Union et Communion de Tous Biens Meubles.

Se sont respectivement mariés pour tous et chacun leurs Biens Paternels et Maternels échus et à échoir qu'ils peuvent avoir leur Sortir les Immeubles de quelque Nature qu'ils puissent être, Propres et Anciens Fonds, tout ainsy qu'ils auraient fait Tronc et double Tronc et d'autant que ledit Pierre BOULLEY n'a aucun Meuble pour mettre dans ladite Communion, a esté Accordé que sur ses Fonds et Immeubles, sera prins et prélevé la Somme de 100 Livres pour estre Confondue en ladite Communion des Biens de laquelle, Attendu la Valeur des Meubles de ladite Denise REGNAULT seront payés et acquittés les Debtes et Charges en ce qu'elle peut être tenue. Donnera ledit Pierre BOULLEY à ladite REGNAULT Sa femme, des Bagues et Joyaux jusqu'à la Somme de 30 Livres.

Passé en présence de Mtre François Cattin Praticien à Hully Paroisse d'Allerey et N.. Virely Labr d'Allerey, avec lesdits Mtre Simon BOULLEY, Chrestien BOULLEY et a été Rendu ledit Mémoire audit Pierre BOULLEY et Denise REGNAULT.

***

4 E 64 art. 195 — CLAUDE VIREY NOTAIRE À ARNAY-LE-DUC

Réf. jpO 64/33

1642, Succession de Sébastien FOURNIER

1642, le 2 décembre, à Beurrey Beauguay, maison de Chrestien BOULLEY l'ancien, en personne Hughes FOURNYER et Pierre GARACHE l'aîné et de son aucthorité, vouloir et consentement Angélique FOURNYER sa femme, Reygne FOURNIER vesfve de Jean PASQUOT, tous demeurant audit Beurrey et Jean PASQUOT laboureur de Juilly Leschenault, au nom et comme ayant charge de Péronne FOURNYER vesfve de Moingeot PASQUOT sa mère absente, pour laquelle il se fait fort, tous enfants et héritiers de feu Mtre Sébastien FOURNYER sergent Général audit Beurrey, lesquels vendent à Angély POCARD Charpentier de Beurrey...

***

4 E 64 art. 196 — CLAUDE VIREY NOTAIRE À ARNAY-LE-DUC

Réf. jpO 61/38, doss. 1053, Vue 8035 du 21/02/2012

1639, Traité de Mariage entre Claude BELYE et Françoise LAMBERT, Traité de Mariage entre Claude LAMBERT et Louyse BELLYE

1639, le 6 april à Arnay le Duc, à l'office, en personne Claude et Louyse BELYE Frère et Sœur Enfants de feurent Moingeot BELYE et Françoise CHARLOT de Sollonge, eagés suff. des Voul. et Consent. de Nicolas CHARLOT de Chevigny Paroisse de Vievy, leur Oncle, André GUILLAN de Mimeure Mary de Jeanne BELYE leur Cousine Germaine, Claude CHARLOT de La Chaulme leur Oncle Maternel, Claude BELYE Labr de Sollonges Cousin Issu de Germain, Benoist ANDRE Labr d'Anthigny La Ville Mary de Michelle CHARLOT leur Tante Maternelle, Laurent de Quinssey Laboureur de Poussey, Mary de Louyse CHARLOT aussy leur Tante Maternelle, Tous authorisent Claude et Louyse BELYE pour faire Le Contrat de Mariage, d'une part.

Denis LAMBERT l'Ancien Md audit Mymeure et de son aucth. Edmée LOIDEREAU sa Femme et de leurs mesme Voul. et Consent. Claude et François LAMBERT leurs Enfants aussy eagés suff., néanmoins assistés de Mtre François LAMBERT Md Amodiateur de Mymeure et de Claude MALYVERNET Mareschal audit Arnay Mary de Claudine LAMBERT Leurs Frère et Sœur, pour eulx d'autre part.

Lesquels ont fait Accords et Convenances de Mariage, Scavoir que lesdits Claude BELYE et Françoise LAMBERT, Claude LAMBERT et Louyse BELYE ont Promis.

On notera l'échange de Biens entre Louyse BELYE et Françoise LAMBERT, avant leur entrée dans la Maison et Communion à mesme Pain desdits Denis LAMBERT et Edmée LOIDEREAU.

Fait, Leu et passé en la présence de Mtre Jacques BONNARD Notaire Royal et Procureur des Cours Royales, Georges DAMBRUNG et Léonard FEUCHOT Clercs audit Arnay tesmoins.

***

4 E 64 art. 196 — CLAUDE VIREY NOTAIRE À ARNAY-LE-DUC

Réf. jpO 61/44, doss. 1054, Vue 8144 du 27/02/2012

1643, Discorde pour un tas de fumier placé contre un mur mitoyen

1643, le 3 février, à Beurrey Beauguay, ont comparu Léonard BOULLEY l'Ancien Laboureur audit Beurrey d'une part,

Et Jean THIBAULT dict Hughes Bourrelier audit lieu d'autre part.

Où ledit BOULLEY estoit Demandeur contre ledit THIBAULT pour estre condamner à destrapper le Fumier qu'il avait devant sa Grange audit Beurrey, en une Place qu'il prétend luy appartenir scize audit Vi

llage dudit Beurrey. En laquelle Instance ledit THIBAULT maintenait qu'il luy avoit esté loisible de mettre sondit Fumier en ladite Place et en estoit en possession par temps immémorial sans aucun contredit, comme luy estant ladite Place propre et despendant de ses Biens Anciens.

Et sur ceste Contestation, lesdites Parties avoient esté réglés en procès ordinaire à plusieurs reprises, ce qui ne se pouvait juger rapidement et sans grands Frais.

S'en rapportant au jugement de Pierre FOLLOT l'Ancien dudit Beurrey et de Pierre DUBOIS de Collonge, lesquels ayant esté sur les lieux et veu la difficulté, leur ont accordé comme S'ensuit,

Scavoir que ledit Léonard BOULLEY de sa bonne, pure et libre volonté S'est départi et départ à perpétuité, pour Luy, les Siens et Ayant Droit et Cause, de ladite Instance et poursuite et consent que ledit Jean THIBAULT présent et acceptant perpétuellement pour luy, les Siens et Ayant Cause, contrairement à son Droit de jouissance et propriété, de mettre les Gresses et Fumiers de ses Bastiments en ladite Place comme à luy appartenant en toute propriété, à condition qu'il ne pourra approcher lesdits Gresses et Fumiers de la Muraille du Jardin dudit BOULLEY, ny les appuyer et ainsy laissera une Allée entre eux deux, selon les Bornes qui y ont été mises afin que le Bestail, les Fumiers et Gresses ne puissent endommager ladite Muraille et que l'esgout diceux Fumiers et Gresses n'y tombent. Laquelle

Allée sera de largeur à ce convenable et nécessaire, par laquelle Place de plus, ledit BOULLEY, comme il a toujours eu droit de treige et passage pour aller entrer et sortir de son Jardin. toutes fois que bon luy semblera et moyennant que ladite Instance demeure esteinte et assoupie ; ce dont ils sont Contents.

***

4 E 64 art. 196 — CLAUDE VIREY NOTAIRE À ARNAY-LE-DUC

Réf. jpO 61/44, doss. 1054, Vue 8153 du 27/02/2012

1643, Traité de Mariage entre Jean POILLOT et Jeanne THIBAULT

1643, 18ème jour du mois d'octobre, au Village d'Argey Paroisse de Sussey, Maison de Léonard THIBAULT Laboureur dudit lieu et de ses Commungs en Biens, a comparu en sa personne Jean POILLOT Laboureur dudict lieu, Fils de feurent Anthoine POILLOT et Anne BOSCHOTTE dudict lieu, assisté de l'advis, Consentement et Aucthorité de Pierre THIBAULT Le jeune Laboureur dudict Argey son Beau-père, Pierre POILLOT, Régnot POILLOT, Esmillan POILLOT ses Frères Germains, Claude THIBAULT son Frère Utérin, Jean THIBAULT Le Jeune dudict Argey, Germain Régnier de Clomot ses Parents et autres cy bas nommés, pour luy d'une part.

Léonard THIBAULT Laboureur dudit Argey et de son aucthorité Bénigne CLEMENT sa Femme et de leurs mêmes Vouloir, Consentement et Aucthorité, Jeanne THIBAULT leur Fille aussy eagée suffisamment, assistée de Jean THIBAULT son Oncle Paternel, Estienne JANNIN Tailleur d'Habits de Vielcourt, son parent, Jacques CLEMENT Laboureur d'Hully Paroisse d'Allerey son Oncle Maternel, François COCQUEUNOT dudit Hully, Léonard COCQUEUNOT dudit Hully, ses Cousins germains, Jean CORTOT demeurant à Poschey Paroisse d'Allerey aussy son cousin Germain et aultres pour elle d'autre part.

Scavoir que lesdits Jean POILLOT et Jeanne THIBAULT desdites aucthorités, ont promis...

Ledit Futeur S'est Marié pour Tous et Chacuns ses Biens et Droits Paternels et Maternels escheux et luy sortir les Immeubles Nature d'Anciens.

Ladite Jeanne THIBAULT a esté Mariée par sesdits Père et Mère, pour ses Droits Paternels et Maternels à Eschoir ; et pour Iceux luy ont constitué en Dot et Mariage, la Somme de six vingt Livres en Deniers, plus un Troussel, dont une Vache avec son Suivant et six Brebis pleines.

En faveur dudit Mariage que aultrement n'eust esté accordé, ledit Pierre THIBAULT Beau-père, Rennot POILLOT et de son aucthorité Vouloir et Consentement, Françoise PROST sa Femme, Lesdits Claude THIBAULT et de son Aucthorité Vivande PROST aussy sa Femme, lesdits Pierre POILLOT d'une part, lesdits Futeurs Mariés d'autre, se sont mis et Associés en Union et Communion de tous Biens Meubles et Acquests, pour y participer en cas de dissolution avec Esmilan POILLOT aussy présent et acceptant chacun pour une neuviesme Portion, les neuf faisant le Tout, en laquelle ils vivront à mesme Pain, Feu et Sel et seront Nourris et Entretenus.

***

4 E 64 art. 196 — CLAUDE VIREY NOTAIRE À ARNAY-LE-DUC

Réf. jpO 66/69, doss. 848, Vue 9919 du 25/02/2014

1643, Partage entre les Enfants de feu Alain ROZEROT, feu Jacques ROZEROT et Esmillande ROZEROT leur Sœur d'Arconcey, Tous Commungs en Biens

1643, le 8 novembre à Arnay Le Duc, à l'office, en Personne Estienne MARTINET Charpentier du Village d'Arconcey et de son Aucth. Marguerite BOEUF sa Femme, Relicte d'Alain ROZEROT Mère et Tutrice d'Anthoine ROZEROT de long temps absent et à la Guerre, pour le Service de Sa Majesté et Jeanne ROZEROT Myneure et encore se faisant fort pour Jeanne ROZEROT l'Esnée Vesve d'André COLLOT, Esmillande ROZEROT Femme de Philippe THENALIER dudit Arnay, absente et avec Elle Jacques ROZEROT son Fils Aisné Laboureur dudit Arconcey, Tous Enfants et Héritiers dudit Fut Alain ROZEROT, pour Eux d'une part.

Estienne ROZEROT, Péronne ROZEROT et Jean ROZEROT Frères et Sœur, Enfants de feu Jacques ROZEROT aussy Laboureur dudit Arconcey Frère et de son Vivant Commung en Biens dudit feu Alain ROZEROT, Majeurs et Jouyssant de leurs Droits, pour Eulx d'autre part /

Lesquels de leurs Bonnes Volontés, ont déclaré avoir faict le Partage et Division des Immeubles qui estoient Indivis entre lesdits feurent Alain et Jacques ROZEROT, par l'Advis de Pierre et François FOLLOT Laboureurs de Jully Leschenault, leurs Prudhommes pour agréer qu'ils en ont fait la licitation et Esvaluation esgale, en la forme suyvante et Iceux jetés aux Lodz,

Est Arrivé au Lod et Partage desdits Enfants feu Alain ROZEROT, y compris ce qu'est de la Portion des Enfants feu Catherine ROZEROT qui estoit Mariée avec Pierre MARTINET aussy Charpentier dudit Arconcey, une petite Chambre scize au Village dudit Arconcey lieudit en la Rue des Pasquiers, Faite de pierre et Couverte de Laves, l'Appendice en forme de Saoue à Pourceau, au pignon, l'Aisance en la Cour de tous lesdits Bastiments qui demeurent Commungs ensemble, l'Aisance devant et au Puits tenant d'un Pignon, aux Héritiers Jean MARTINET d'autre Pignon et d'un Goutherot audits Cours et Aisances et d'autre côté au grand Chemin ; Plus une Grange, une Estable en ladite Cour de la Contenance de deux Chapts aussy faits de pierre et Couverts de Paille et laves, Le Jardin derrière...

Est à la Part et portion desdits Estienne, Péronne et Jean ROZEROT, est Arrivé un Chapt de Bastiments en Nature de Chauffeur appelé vulgairement le Grand Chauffeur des Pasquiers Imard, aussy fait de Pierre et couvert de Paille et Lasve, sciz audit lieu, le Greanier dessus, une Appendice du costé de la Cour, à présent ruynée et au pignon une Soue à Pourceau, aussy en ruyne en couverture et Muraille... "Etat de conservation limite".

***

4 E 64 art. 197 — CLAUDE VIREY NOTAIRE À ARNAY-LE-DUC

Réf. jpO 58/90, doss. 918, Vue 7797 du 8/06/2011

1644, Traité de Mariage entre Jean MUGNIER et Toussainte BULLIER

1644, le 25 janvier, au Village de Maulpas, Paroisse de Sussey, Maison et Demeurance de Jacques et Toussaint BULLIER Frères Commungs en Biens, Laboureurs dudit lieu, A comparu en sa Personne Mtre Jacques MUGNIER Notaire Royal à Nally le bas, Paroisse de Censerey et de son Aucthorité, Voulloir et Consentement, Honneste Guillemette TISSERAN sa femme et de leurs mesme Voulloir et Consentement, Jean MUGNIER leur fils assisté de Pierre Berry Vigneron à Change, Paroisse de Nolay, Mary de Claudine MUGNIER sa Sœur germaine, d'une part

& Toussaine BULLIER Fille de feurent Mtre Claude BULLIER procureur d'Office en La Prévosté de Sussey et Marguerite FEUCHOT, Majeure et Usant de ses Droits, assistée dudit Jacques et Toussaint BULLIER ses Frères germains, Mtre Lazare BULLIER procureur d'office de la Prévosté de Sussey, demeurant audit Maulpas, son Oncle paternel et Jean BOUILLOTTE de Pierre Pointe, de Claudine BULLIER sa Sœur germaine, pour elle d'autre part.

Lesquels de leur bonne, pure et libre volonté ont déclaré avoir convenu, traité et accordé les articles de Mariage, Ascavoir que Jean MUGNIER et Toussainte BULLIER ont promis.

Elle reçoit en dot la Somme de 500 Livres et un Trousseau, dont une Vache pleine, ou avec son suyvant, 12 Brebis pleines, ou avec leurs suyvants, céde et transporte ausdits Jacques et Toussaint BULLIER ses Frères, tout ce qui luy compéte.

Leu et passé en la présence de Grégoire BULLIER, Laboureur dudit Maulpas et Adrien GUICHOT Le Jeune de Mont St Jean, parent dudit futur.

***

4 E 64 art. 197 — CLAUDE VIREY NOTAIRE À ARNAY-LE-DUC

Réf. jpO 42/34

1645, Transaction entre François CORTOT et ses fils avec le seigneur des lieux

1645, le 28 may, en personne Jean Dubourgdieu seigneur de Promenois, en la paroisse de Jouey d'une part

François CORTOT, Jean CORTOT et Jacques CORTOT père et fils commungs en biens, laboureurs demeurant à Treney en la paroisse de Jouey d'autre

ont fait accord et échanges d'héritages …

***

4 E 64 art. 197 — CLAUDE VIREY NOTAIRE À ARNAY-LE-DUC

Réf. jpO 42/34

1646, Complément sur la même page

1646, Ensuite de l'acte, advenu le second jour de novembre 1646 à Arnay le Duc, en personne Claudine CORTOT, fille dudit feu François CORTOT et Sœur desdits Jean et Jacques CORTOT, laquelle assistée dudit Jacques CORTOT son frère a déclaré...

***

4 E 64 art. 198 — CLAUDE VIREY NOTAIRE À ARNAY-LE-DUC

Réf. jpO 42/34

1645, Contrat de Mariage entre Jean GOICHOT et Estiennette LOIDEREAU

1645, le 10 septembre, à Arconcey, maison d'Anthoine MILLANVOIS Mareschal, pardevant Claude VIREY... a comparu en personne Jean GOICHOT fils de feurent Agnus GOICHOT et Jacqueline MILLANVOIS dudit Arconcey, eagé suffisamment, assisté de Jean GOICHOT dudit lieu son oncle paternel et de Jean MILLANVOIS son oncle maternel pour luy d'une part

& Pierre LOIDEREAU laboureur de Saulceau paroisse de Chailly et de son aucthorité, vouloir et consentement Marie BUCHILLOT sa femme et de leur mesme vouloir, consentement et aucthorité Estiennette LOIDEREAU leur fille aussy eagée suffisamment, assistée des cy bas nommés d'autre part

Scavoir que lesdits Jean GOICHOT et Estiennette LOIDEREAU desdites aucthorités, ont promis...

Lesdits LOIDEREAU et BUCHILLOT père et mère de ladite Estiennette LOIDEREAU l'ont mariée pour tous leurs biens et droits à eschoir et pour iceux luy ont constitué la somme de 50 Livres et luy donnent un lict garny...

***

4 E 64 art. 198 — CLAUDE VIREY NOTAIRE À ARNAY-LE-DUC

Réf. jpO 58/89, doss. 917, Vue 7792 du 7/06/2011

1645, Traité entre Claude LEVESQUE et ses Frères

1645, au village de Beurrey Beauguay, en la Maison de Chrestien BOULLEY l'Ancien, Hostelier audit lieu, Pardvt Claude Virey, ont comparu en leurs personnes Jean LEVESQUE, Estienne LEVESQUE Laboureurs dudit Beurrey d'une part.

& Claude LEVESQUE Cordonnier audit Beurrey leur Frère d'autre part.

Lesquels de leurs bonnes, pures et libérales volontés du Procès pendant au Bailliage d'Arnay, où ledit Claude LEVESQUE estoit Demandeur en remplacement de 3 Journaux de Terre dont il avoit esté écarté, suite à la Succesion de feu Simon BOULLEY dudit Beurrey, contre lesdits Jean et Estienne LEVESQUE ses Frères, faisant Portion de ceux qu'ils luy auroient donné en paiement de ses Droicts Paternels et Maternels ; à quoy ils auroient esté Condamnés et aux despens. Ils ont traité, transigé en la forme suyvante Scavoir qu'Iceux Jean et Estienne LEVESQUE pour satisfaire audit remplacement, ont donné et délaissé à perpétuité audit Claude LEVESQUE présent et Acceptant, Scavoir ledit Jean LEVESQUE ung demy Journal de Terre au Finage de Viecourt et plus..

Et à la part dudit Estienne LEVESQUE, il délaisse un Journal de Terre audit lieu.

***

4 E 64 art. 198 — CLAUDE VIREY NOTAIRE À ARNAY-LE-DUC

Réf. Pascale (fadiese) & jpO 61/48, doss. 1055, Vue 8236 du 1/03/2012

1645, Traité de Mariage entre Esmilland FERRET et Jeanne CATTIN

1645, le 10ème jour de novembre, après midy au Village d'Huilly, paroisse d'Allerey, Maison de Nicolas GATAULT Hostellier audit lieu, pardevant Claude Virey Notaire Tabellion royal Gardenotte héréditaire soussigné demeurant à Arnay le Duc, A comparu en sa Personne Esmilan FERRET fils de feu Jean FERRET, Tixier en Thoile à Thoisy Cypierre, eagé suffisamment procédant de lauthorité de Jean et François GAULARD laboureurs dudit Thoisy, ses Oncles Maternels et ayant Charge comme ils ont dit de Mongeotte GAULARD leur Sœur, Vedve dudit Jean FERRET et Mère dudit Esmilan nayant pu assister au présent Contrat à cause de sa grande Caducité et Vieillesse à laquelle ils promettent faire ratifier..., assisté de Barthélemy FERRET, laboureur audit Hully son cousin, pour lui d'une part,

Pierre CATTIN laboureur dudit Hully, tant en son nom que de Père et Tuteur à ses Enfants du lict de feu Louyse MOREAU et de son Aucthorité, Vouloir et Consentement Janne CATTIN sa Fille aussy eagée suffisament, Assistée d'André VILLAIN, laboureur de Viecourt Paroisse de Sussey, Mtre François CATTIN Procureur d'office audit Hully, dudit Barthélemy FERRET et autres cybas nommés, ses parents pour elle dautre part.

Ont déclaré avoir traité et accordé les Convenances de Mariage et Pactions suivantes :

Scavoir que lesdits Esmilan FERRET et Janne CATTIN desdites aucthorités et assistances, ont promis.

En faveur duquel futeur Mariage, qui aultrement n'auroit esté fait ny accordé, ledit Pierre CATTIN et de son Aucthorité Vouloir et Consentement Philippe ROBERT sa Femme ont mis et recoipvent en leur Union et Communion de tous Biens Meubles et Acquests qu'ils feront cy après. Lesdits Futeurs Mariés et encore Sophy CATTIN Frère de ladite Future, pour luy une cinquiesme Portion, Chacun, les cinq faisant le Tout pour y vivre à mesme Pain, Feu et Sel et Demeurer sous un mesme Couvert, sans faire Bourse et Trafic à part.

Et le décès de Pierre CATTIN advenu, partageront lesdits Meubles et Acquests qui se treuveront en ladite Communion, en cinq Portions esgalles, Une pour ladite Philippe ROBERT, Deux pour lesdits Futeurs Mariés, une autre pour ledit Sophy CATTIN et la Cinquiesme appartennant audit Pierre CATTIN sera partagée entre lesdits Janne et Sophy CATTIN Frère et Sœur, chacun pour une juste Moityé.

Aux Frais de laquelle Communion seront Mariées Anthoinette et Barbe CATTIN Filles desdits Pierre CATTIN et Philipe ROBERT et jusqu'à ce, nourries et entretenues et leur sera donné pour tous Droits Paternels pu'elles pourroient prétendre, à chacune la Somme de 60 Livres en Deniers ; et de plus leur sera donné à chacune un Trousel...

– Par le Présent Contrat, de sa Pure et Libre Volonté, en fait

Donne entre Vifs ausdits Janne et Sophy CATTIN Frère et Sœur Germains, présents et de son aucthorité, Vouloir et Consentement, stipulant et acceptant, mesme ladite Janne CATTIN de l'aucthorité dudit Esmilan FERRET son Futur Espoux, submis à Insinuation et à ses Frais et Diligence, déclarant que le temps qu'il fera cy après ne sera que précaire et forme de simple constitution d'Usufruit, il veult et entend estre consolidé à la Propriété trois Jours avant son Décés.

Sur les Biens de laquelle Communion, seront supportés les Frais des Festins de Fiançailles et Mariages desdits Futeurs Mariés, comme aussy ceux dudit Sophy CATTIN, en cas qu'il se marie constant Icelle Communion. De même a esté accordé que les mesmes Frais de Fiançailles desdites Anthoinette et Barbe CATTIN seront supportés des Biens de ladite Communion.

Fait et passé en la présence de Mtre Lazaire Bullier Procureur d'office au Maulpas Paroisse de Sussey, Jean Bussier Praticien et Jacques Laboureau Chirurgien Juré dudit arnay, Tesmoins.

***

4 E 64 art. 198 — CLAUDE VIREY NOTAIRE À ARNAY-LE-DUC

Réf. jpO 61/49, doss. 1055, Vue 8255 du 1/03/2012

1645, Traité de Mariage entre François COCQUEUNOT et Pierrette CAILLET

1645, le 28ème jour du mois de décembre, à Arnay le Duc, demeurance et Pardvt Claude Virey Notaire Tabellion Héréditaire Soussigné, A Comparu en sa Personne François COCQUEUNOT Laboureur d'Hully, Paroisse d'Allerey, Fils de feurent Jean COCQUEUNOT et Janne CLÉMENT, eagé suffisamment, usant de ses Droits, assisté de Pierre COCQUEUNOT Laboureur dudit lieu son Frère, pour luy d'une part.

Pierrette CAILLET Vesve de Mtre Jean CATTIN Vivant Procureur d'office audit Hully, assistée de François CATTIN Praticien audit Hully, son Fils pour elle d'aultre part.

Lesquels de leurs bonnes, pures et libres volontés, ont déclaré avoir traicté et accordé les promesses de Mariage et Pactions suyvantes, Scavoir que lesdits FrançoisCOCQUEUNOT et Pierrette CAILLET desdits advis, ont promis et promettent eulx prendre et avoir l'un l'aultre, en loyal Mariage Mari et femme... pour estre Ungs et Commungs en tous Biens Meubles qu'ils ont, auront et Acquests qu'ils feront...

Se sont respectivement mariés pour tous et chacuns leurs Biens et Droicts, leurs Immeubles de quelle nature qu'ils puissent estre, leur sortiront Nature d'Anciens, Fonds et propres Héritages, tout ainsi que S'ils avoient faict Troncq et double Troncq, en leur Race et Famille par chaque main qu'ils puissent passer et qu'ils puissent estre reversibles à leurs Vrays et Légitimes Héritiers et leurs Meubles estre Confondus en leur Communion...

Faict, Leu et Passé en présence de Honn. François LAMBERT marchand à Mymeure et François BONNARD marchand Admodiateur de Vouldenay, Tesmoins avec ledit CATTIN Soussignés ; lesdits COCQUEUNOT et CAILLET ne scavent signer.

***

4 E 64 art. 199 — CLAUDE VIREY NOTAIRE À ARNAY-LE-DUC

Réf. jpO 66/22, doss. 848, Vue 9996 du 27/02/2014

1646, Traité de Mariage entre Anthoine ROZEROT et Marguerite PONELLE

1646, le 4 février, à Arnay le Duc, en Personnes Estienne MARTINET Charpentier d'Arconcey, tant en son nom que se faisant fort pour Marguerite BOEUF sa Femme, Relicte d'Alain ROZEROT dudit lieu, Mère et Tutrice de leurs Enfants, absente et de son Aucth. Voul. et Consent. Anthoine ROZEROT son Beau-fils, assisté de Jacques ROZEROT Labr audi Arconcey son Frère, pour luy d'une part.

François PONELLE Cerclier, demeurant au Faubourg de Dijon dudit Arnay et de son aucth. Anne GUICHOT [?], sa Femme et de leur Aucth. Marguerite PONELLE leur Fille eagée suff. d'autre part.

Scavoir que lesdits Anthoine ROZEROT et Marguerite PONELLE ont Promis.

***

4 E 64 art. 199 — CLAUDE VIREY NOTAIRE À ARNAY-LE-DUC

Réf. jpO 42/34 & 58/79, doss. 909 du 23/05/2011

1646, Constitution de rente par Moingeot RÉGNIER, Jeanne MÉNESTRIER et Leurs Fils

1646, le 21 février, à l'estude,... en personne Moingeot RÉGNIER Laboureur à Chailly en Auxois, Hughes RÉGNIER Laboureur audit lieu son Fils et Commung en biens, tant pour eux que Sébastien, Jacques et Louis RÉGNIER aussy Frères dudit Hughes et leurs Commungs en biens absents, pour lesquels ils se font forts, Principaux débiteurs d'Esmilan DESTOT Labr audit Chailly et Jean MENESTRIER Laboureur de Sausseau paroisse dudit Chailly, aussy tant pour eux que Edme MICHOT marchand audit Chailly (absent), vendent, cédent, quittent, constituent à présent une rente de six vingt onze Livres cinq sols [= 131 Livres] de Rente annuelle, à Pierre Dethibault Gentihomme Servant en la Maison de Monseigneur le Prince à Arnay le Duc, pour un Principal de 2 100 Livres pour Réemployer en l'Achat faict par lesdits Moingeot et Hughes RÉGNIER, par aucthorité et accord du Bailliage dudit Arnay des Immeubles de Thomas BUCHILLOT Tailleur d'Habits audit Chailly.

***

4 E 64 art. 199 — CLAUDE VIREY NOTAIRE À ARNAY-LE-DUC

Réf. jpO 61/49, doss. 1055 Vue 8270 du 2/03/2012

1646, Traité de Mariage entre Denis LAMBERT et Claudine MONNOT

1646, le 3 avril, au Village de Dracy Chalas, demeure de Vivand MONNOT Proc. d'office de Dracy, en personne Honn. Denis LAMBERT l'Ancien Md à Mymeure, tant en son nom que de Père et Tuteur à ses enfants du lict de fut Edmée LOIDEREAU sa Femme et de son Aucth. Denis LAMBERT son Fils eagé suff., Assisté d'Honn. Anthoine GRANGER Md à Champsigny, Mary de Dame Bénigne LAMBERT sa Tante Paternelle, Honn. François LAMBERT Md Admodiateur dudit Mymeure, Claude BELYE Le Jeune de Sollonge Mari de Françoise LAMBERT ses Frères et Sœurs Germains, Pierre LAMBERT, Jean LAMBERT dudit Mymeure, Hon. André GRANGER Md audit Champsigny, Jean GRANGER Md à Autun ses Cousins Germains, Claude, François et Abel LHOMME de Promenois, Pierre LHOMME dudit lieu, Claude BELYE l'Ancien, Denis BELYE dudit Sollonge aussy Cousins Germains, Claude MALYVERNET de Foissy Mari de Françoise LAMBERT aussy sa Sœur Germaine, Jean GOULYER de Chasoiges et Jean CLERC d'Avincey et Jean LOIDEREAU de Chailly, Tous ses proches Parents pour luy d'une part.

Mtre Vivand MONNOT et de son Aucth. Voul et Consent. Barbe OGIER sa Femme et de leur mesme Voul. et Consent. Claudine MONNOT leur Fille aussy eagée suff., néanmoins Assistée de Messire Claude MONNOT Pbre desservant audit Vievy son Frère Germain, Mtre Jean OGIER Proc. d'office audit Viévy son Oncle Maternel, Jean CHARLOT dudit Viévy, Toussaint COLLAS de Vesignot, Messire Charles OGIER Pbre demt audit... son Cousin, Jean GAULDRY de Tenérailles, François GAULDRY dudit Dracy, Jean MONNOT ses Cousins et autres

Lesquels Denis LAMBERT Le Jeune et Claudine MONNOT ont Promis.

***

4 E 64 art. 199 — CLAUDE VIREY NOTAIRE À ARNAY-LE-DUC

Réf. jpO 55/90, doss. 716, Vue 4484

1646, Partage entre Lazare BULLIER Procureur d'Office de Sussey et Claude BULLIER Fils de feu Jacques BULLIER l'Ancien

1646, le 4 avril au Village de... en personnes Mtre Lazare BULLIER Procureur d'office en la Prévosté de Sussey, demt au Maupas d'une part.

Claude BULLIER Labr au Maupas Paroisse de Sussey, tant en son Nom que de ses Commungs en Biens, Enfants Héritiers de feu Jacques BULLIER l'Ancien Laboureur audit lieu, Absents, pour lesquels il se fait fort, lesquels de leurs bonnes volontés ont déclaré avoir réglé et accordé à l'amiable le Partage d'aulcuns Immeubles qui estoient entre eux Indivis et Provenant des Acquisitions qu'ils ont cy devant faits des Héritiers de Philippe Bazarne Notaire Royal à Arnay et Iceux jetés aux Lodz, à la Part et Portion dudit Mtre Lazare BULLIER estoit une Pièce de Prey de la Contenance d'environ une Soipture de Prey ; l'a prise comme elle se comporte, appelée en Chaume Maulpoil tenat d'un long à Jean Trompeau...

Et au Partage dudit Claude BULLIER et ses Consors sont aussy arrivés les Héritages suyvants...

[J'ai tout lieu de penser que nous sommes devant Claude BULLIER x Jeanne MICHAULT et son Frère Toussaint BULLIER, Fils de Jacques BULLIER x Simone ROZEROT.]

***

4 E 64 art. 199 — CLAUDE VIREY NOTAIRE À ARNAY-LE-DUC

Réf. jpO 42/35, 55/91, doss. 716, Vue 4495 du 16/04/2010

1646, Traité de mariage entre Denis FOURNIER et Philiberte BULLIER, Traité de Mariage entre André FOURNIER et Alphonsine BULLIER

1646, le 17 juin au Village de Beurrey Beauguay, Maison de Chrestien FOURNYER Laboureur y demeurant,... en personne Denise RÉMOND Vesfve de Moingeot FOURNYER Laboureur dudit Beurrey, Mère et Tutrice de leurs Enfants et de son Auctho., Voul. et Consent., Denis et André FOURNYER ses Enfants eagés suffisamment, Assistés dudit Chrestien FOURNYER et Sébastien FOURNYER leurs Oncles Paternels, André RÉMOND leur Oncle Maternel, Denis FOURNYER l'Esné aussy leur Oncle Paternel, Simon Jannin Mary de Jeanne FOURNYER leur Sœur Germaine, Moingeot BAUZON de Chastoillenot, Mary de Pierrette FOURNYER aussy leur Sœur et autres cy bas nommés d'une part.

Ledit Chrestien FOURNYER et de son Auctho. Vouloir et Consent. Jeanne DUBOIS Sa Femme Relicte de Grégoire BULLIER du Village de Maulpas Paroisse de Sussey, Mère et Tutrice de leurs Enfants et de leur mesme Vouloir, Consent. et aucthorité Philiberte BULLIER et Alphonsine BULLIER Ses Filles eagées suffis., Assistées de Toussaint BULLIER l'Esné dudit Maulpas leur Oncle Paternel, Philibert DUBOIS et Mtre Simon BOULLEY Proc. d'office dudit Beurrey leurs Oncles Maternels d'autre part.

Scavoir que lesdits Denis FOURNYER et Philiberte BULLIER d'un costé André FOURNYER et Alphonsine BULLIER d'un autre ont Promis.

En faveur duquel futur Mariage qui autrement n'eut esté accordé, ladite Denise Mère A Receu en Sa Maison et Communion de Meubles et Acquests, lesdits Denis, André, Philiberte et Alphonsine BULLIER Futures Mariées et Esmillan FOURNYER Leur Frère, en confondant par lesdits Futurs ce qui doit leur Sortir Nature de Meubles par le présent Contrat et Ce Chacun pour une sixiesme Portion, les Six faisant le Tout dont elle demeurera toujours le Chef et Maitresse, pour y Vivre à mesme Pain, Feu et Sel et Demeurer sous un mesme Couvert.

Laquelle Communion ne sera Dissolue pour quelque cause et raison que ce soit, qu'après le Décès de ladite REMOND, auquel cas de son Décès, les Biens d'Icelle Denise REMOND, Meubles et Immeubles seront Partagés esgalement entre lesdits Denis, André et Esmillan FOURNYER Ses Enfants, sans que d'Iceux Biens, Icelle REMON puisse Précipuer ny avantager l'un de Ses Enfants plus que l'autre. Et au cas que ledit Esmillan se Marie durant ladite Communion, Sa Femme y sera Reçue avec Eux pour une septisme Portion, en y Confondant les Meubles qu'elle pourra Avoir, ou telle Somme qui sera entre Eux admise.

Fait, lu, Relu et Passé en la présence de Simon REMOND, Hughes FOURNYER Mds audit Beurrey.

***

4 E 64 art. 199 — CLAUDE VIREY NOTAIRE À ARNAY-LE-DUC

Réf. jpO 58/80, doss. 910, Vue 6912 du 24/05/2011

1646, Traité de Mariage entre Mtre Richard COLLOT et Françoise POMMIER

1646, le 19ème jour de novembre, à Arnay le Duc, demeurance de Honn. Lazaire POMMIER marchand pardvt Claude Virey, en personne Mtre Richard COLLOT procureur ders Cours Royalles dudit Arnay Le Duc, assisté d'Anthoine COLLOT marchand Marcd à Meilly son Père, Pierre BOUILLOTTE marchand audit Arnay son Beau-frère, Philibert TRUGEOT, François BONNARD l'Esné ses Oncles, Mtre Bénigne LAMBERT Notaire et Procureur des Cours audit Arnay, François BONNARD Le jeune Md à Arnay le Duc, ses Cousins germains, Philibert TRUGEOT Le Jeune aussy Cousin, Jean COLLOT Md son frère, pour luy d'une part.

& Ledit Lazare POMMIER et de son aucthorité, Vouloir et Consentement Honneste Pierrette ROUHESTE sa femme et de leur mesme Vouloir et Consentement Françoise POMMIER leur Fille eagée suffisamment, néanmoins assistée de Pierre NORIAU dudit Arnay ses Oncles maternels, Honn. Claude et Anthide MILLOT Mds, Mtre Charles MILLOT Praticien à Arnay ses Cousins germains paternels, Mtre Jean MOINGEON Advocat à Arnay, d'autre part.

***

4 E 64 art. 199 — CLAUDE VIREY NOTAIRE À ARNAY-LE-DUC

Réf. jpO 42/35, sans cliché

1646, Traité de Mariage entre Louis JANNIN et Anthoinette LEVESQUE

1646, le 31 décembre à Arnay le Duc, à l'estude, en personne François JANNIN Manouvrier demt à Beurrey Beauguet, tant en son nom que de Père et Tuteur de ses Enfants du lict de feu Vivande PASQUOT et de son auctho-rité, Vouloir et Consentement, Louis JANNIN son Fils Majeur et depuis longtemps ; jouissant de ses Droicts, assisté d'Estienne FOLLOT Laboureur dudit lieu, son Cousin Germain, Philibert JANNIN son Oncle paternel, Sébastien CHAPPUIS Masson son Cousin d'une part.

& Estiennette LEVESQUE Fille de feu Claude LEVESQUE vivant Laboureur de Maconge et d'Angélique HEURIOT [ou Theuriot] à présent Femme de Bernard BORDE...

***

4 E 64 art. 200 — CLAUDE VIREY NOTAIRE À ARNAY-LE-DUC

Réf. jpO 42/36, doss. 910, Vue 6919 du 24/0511, 55/88, doss. 714, Vue 4020 du 14/04/2010

1647, Contrat de Mariage entre Abel LHOMME avec Esmillande BOULLEY

1647, le 8 janvier, à Beurrey Beauguay, Maison de Léonard BOULLEY l'Ancien Laboureur y demeurant, [...] en personne Abel LHOMME Laboureur de Promenois, Paroisse de Jouey, assisté de Claude LHOMME, Dimanche LHOMME et François LHOMME ses Frères Germains demeurant à Promenois, Jean CLERC Laboureur à Avincey Paroisse d'Arconcey, Mari de Jeanne LHOMME sa Sœur Germaine, Claude MILLOT Marchand à Diancey son Beau-frère, Denis BELY de Solonge Paroisse de Mymeure son Cousin Germain et Jean PICARD et Jean PICARD aussy son Cousin d'une Part.

& ledit Léonard BOULEY l'Ancien tant en son nom que de Père et Tuteur des ses Enfants du Lict de feue Vivande RÉGNAULT et de son Aucthorité, Vouloir et Consentement, Esmilande BOULLEY sa Fille eagée suffisamment, assistée d'Angély FOURNYER dudit Beurrey, Mari de Françoise BOULLEY, Berthélemy CATTIN d'Huilly Paroisse d'Allerey, Mary de Jeanne BOULLEY, Simon BOULLEY dudit Beurrey ses Frères et Sœurs Germains, Pierre DUBOIS de Collonge les Marcilly, Paroisse dudit Marcilly, Mary de Françoise BOULLEY sa Tante Paternelle, Chrestien BOULLEY l'Antien, Léonard BOULLEY le Jeune ses Cousins Germains d'autre part.

Scavoir que lesdits Abel LHOMME et Esmillande BOULLEY ont promis...

Fait, Leu et Releu et Passé en la présence de Léonard BOULLEY Fils de feu Jean BOULLEY Cousin Germain de ladit Future et Jean JANNIN dudit Beurrey témoins.

***

4 E 64 art. 200 — CLAUDE VIREY NOTAIRE À ARNAY-LE-DUC

Réf. jpO 61/51, doss. 1056, Vue 8395 du 12/03/2012

1647, Traité de Mariage entre François LEMERLE et Philiberte COLLOT

1647, le 17 janvier, à Arnay le Duc, en personne Pierrette BOSCOTTE Vesve d'Alain COLLOT d'Arconcey et Relicte de Claude LEMERLE du Village de Chellecey Paroisse de Sussey, Mère et Tutrice de leurs Enfants et de son aucthorité, Vouloir et Consentement François LEMERLE son Fils eagé suffisamment, assisté de Moingeot BOSCHOTTE Laboureur dudict Chellecey son Oncle Maternel pour luy d'une part.

Philiberte COLLOT Fille de feurent Anthoine COLLOT et Anne BRETHENET dudict Arconcey, aussy eagée suffisamment, assistée de Jean COLLOT Laboureur dudit lieu son Frère Germain et Tuteur et du Vouloir,

Gré, Consentement et Aucthorité d'Iceluy Philibert COLLOT dudict lieu son Oncle Paternel, Estienne VAROTTE Laboureur dudict Arconcey Mari de Pierrette COLLOT sa Sœur et Oudinet BONNARD de Laigneau Paroisse d'Arconcey son Cousin Germain, pour Elle d'autre part.

Scavoir que lesdits François LEMERLE et Philiberte COLLOT ont promis.

François LEMERLE Futeur Espoux a esté Marié par sadite Mère pour tous et chacuns ses Biens Paternels escheuz et Maternels à eschoir, pour tous lesquels, elle luy a constitué la Somme de 40 Livres, un Habit de Bure pour ses Nopces, avec le fruit de deux Journaux de Terre, par moityé Froment et Orge, à prendre à la prochaine Moisson des Terres qu'elle a emblavées d'Hivernage et celles emblavées au finage d'Arconcey ; lesquels Fruits elle fera moissonner avec les Siens, liés et charoyés dans sa Grange, sans répétition.

Ladite Philiberte COLLOT Future Espouse a aussy estée Mariée par sondit Frère et Tuteur, pour ses mesmes Droicts Paternels et Maternels escheuz, qu'Iceluy a dit estre et consister en pareille Somme de 40 Livres, avec son troussel qu'est un lict de Plume Garny de coultre, Cuissin, Couverte... outre les Habits et mesme a dit qu'elle a de présent suyvant que le tout a esté réglé par l'accord de sesdits droits ensuite de l'acte tutélaire faict par authorité de Justice dudit Arconcey. Desquelles Sommes de 40 Livres, ils se sont respectivement réservé celle de 20 Livres à chacun, pour leur tenir lieu d'Ancien.

En faveur duquel Futur Mariage qui aultrement n'eust esté fait, a esté par expès convenu et accordé que lesdits Futeurs mariés demeureront en la Maison de la dite BOSCHOTTE Mère, pendant le temps et terme de 6 ans entiers prochains et consécutifs, temps où ils seront nourris et entretenus de Linge et les Enfants qu'ils pourront avoir pendant ledit temps, Coucher et Chauffer durant lesdits 6 années. Icelle BOSCHOTTE Jouyra et fera son profict des 80 Livres qui leur appartiennent en deniers ; à cet effet ladite Future sera tenue Incontinant ledit Mariage accomply, luy mettre les Siens en main Journaux de Terre qu'Icelle BOSCHOTTE donne à sondit Fils, sans qu'Icelle BOSCHOTTE les en puisse empescher, ny prétendre aulcune chose, mesme les contraindre...

***

4 E 64 art. 200 — CLAUDE VIREY NOTAIRE À ARNAY-LE-DUC

Réf. jpO 61/51, doss. 1056, Vue 8401 du 12/03/2012

1647, Traité de Mariage entre Denis BELIE et Françoise MALIVERNET

1647, le 25 mars, au Village de Mercey, en la Maison de Claude MALYVERNET Procureur d'office audit lieu, a Comparu en personne Denis BELIE Laboureur de Sollonge Paroisse de Mymeure, Fils de feu Clau de BELIE Labr dudit Sollonge et d'Anne LAMBERT, Usant de ses Droits et néanmoins assisté de François BELIE Laboureur dudit Sollonge son Frère Germain, Jean BERTHIOT Lbr de Thoreille Paroisse de Mymeure, Mari de Bénigne BELIE sa Sœur Germaine, Honn. Denis LAMBERT Md audit Mymeure son Oncle Maternel, Honn. François LAMBERT Md et Denis LAMBERT Le Jeune aussy Md audit Mymeure, Claude BELIE d'Aubigny le Chasteau Paroisse de Foissy, Sœur Germaine dudit Denis BELIE, Jean BELIE Md à Safoge Paroisse de Foissy, Mari de Françoise LAMBERT Tous Cousins et Cousines Germains d'Iceluy Denis BELIE d'une part.

Ledit Mtre Claude MALIVERNET et de son aucth, Vouloir et Consentement Sébastienne MOINGEON sa Femme et de leur mesme Vouloir, Consentement et Aucthorité Françoise MALIVERNET leur Fille aussy eagée suffisamment et néanmoins assistée de Benoist MALIVERNET, Pierre MALIVERNET, Claude MALIVERNET ses Frères Germains, François BELIE de Foissy Mari de Claudine MALIVERNET sa Sœur, Anthoine, Symon, Vivand, Gaspard MALIVERNET ses Cousins, Honn. Claude ROUHESTE Md à Bessey, Claude ROUHESTE dudit Mercey, Mtre Jean MOINGEON Advocat audit Arnay, Jean BONNARDIN, Sébastien MOINGEON Md à Sivry et St Prix, Jean et Philibert MALIVERNET de Chaffoge, Mtre Jacques PONSSOT Bourgeois.

Lesquels ont déclaré avoir traité et convenu des Articles de Mariage et Pactions suivantes, Scavoir que lesdits Denis BELIE et Françoise MALIVERNET ont promis...

Ledit Claude MALIVERNET et de son aucthorité Sébastienne MOINGEON sa Femme ont Constitué en Dot à ladite Françoise MALIVERNET la Somme de 750 Livres en Deniers, Une Vache avec son Suyvant, une demy douzaine de Brebis avec leurs suyvants, outre ung Habit Nuptial et ung Troussel convenable à sa Condition. Elle Renonce aux Successions de sesdits Père et Mère, au profit de Claude et Emilan MALIVERNET ses Frères.

***

4 E 64 art. 200 — CLAUDE VIREY NOTAIRE À ARNAY-LE-DUC

Réf. jpO 66/75, doss. 848, Vue 0066 du 3/03/2014

1647, Accord entre Pierre BOULLIOTTE et Jean COLLOT son Beau-frère, sur l'Amodiation de Créancey

1647, le 31 may à l'office d'Arnay Le Duc, ont Comparu en leus Personnes, Hon. Pierre BOULLIOTTE Md à Arnay d'une part.

Jean COLLOT Md audit Arnay à présent demt à Créancey, tant en son nom que de Magdeleine LEBLON Sa Femme Absente, d'autre part.

Lesquels de leurs bonnes Volontés, du Procès qu'est prest à mouvoir entre Eux, au faict et suject de l'association qu'Iceluy BOUILLOTTE a cy devant faite avec COLLOT et sadite Femme dans l'Amodiation qu'il avoit prinse de la Terre et Seigneurye de Créancey, Pantier et Dépendances, ensemble des Intérests qu'il Prétendoit avoir Supportés aux contraintes faictes en ses Biens, Emprisonnement de Sa Personne, Voyages à Paris et autres. Ils ont Traité et Accordé comme S'ensuyt, Scavoir qu'ayant Compte de la Recepte et de la Dépense faites pour leurs Paiements d'Icelle, dudit Revenu pour les Années de leur Jouissance de ladite Ferme, en présence de leurs Parents et Amys Commungs, ledit BOULLOTTE S'est chargé d'Acquitter ledit COLLOT de Tout le fait de ladite Admodiation, soit envers Monsieur Le Conseiller de la Sarrée Seigneur desdits lieux, que autres qu'il appartiendra et faire en sorte qu'Il n'en sera Inquiété, Molesté ny Recherché et à cet effet, a prins tous les événements des Instances qu'il a soit en demandant ou défendant contre ledit Sieur de La Sarrée ou autres, à son présent Risque et Fortune, à condition que Tout ce qui est dehu du Reste des Sous Amodiations dudit Revenu, en quoy qu'il consiste suyvant les Mémoires par eulx en dressées aussy sans Réserve, pour en faire son profict et tirer Paiement des Débteurs, ny que cy après Iceluy COLLOT et sadite Femme y puisse Prétendre ny demander aulcune chose. A cet effect le Constitue son Procureur Spécial jurant n'avoir touché ny Receu aulcune chose, selon la forme des Mémoires signés de leurs Signatures ordinaires et sauvegardes, toutefois ils ne sont tenus d'aucune Conduite et Garantye, ny Restitution du Prix pour quelque cause que ce soit /

Au contraire en demeurent dès à présent deschargés, ledit Collot tant pour luy que sadite Femme sous promesse de ratification, demeure chargé d'acquitter la Rente en Principal de 540 Livres deheue à Hon. Claude Bonnamour Md audit Arnay et les Arrérages escheuz et à eschoir d'icelle, mentionnés au Contrat de leur Association Receu et Signé par Mtre Bénigne Lambert Notaire Royal audit Arnay, le 23ème de janvier 1644 et lequel acquittement ils feront en sorte que ledit BOULLIOTTE n'en sera non plus Inquiété ny recherché, auquel Bouillotte demeure en Propre et Particulier l'Acquisition qu'ils avoient facte par ensemble d'Edme et Jean RAVENEAU dudit Créancey, aussy pour en disposer à sa volonté et sauvegarde /

Pareillement ledit COLLOT soit tenu d'aulcune Conduite ny Garantye du fait de ladite Acquisition pour quelque cause et raison que ce soit, qui demeure au seul péril et fortune dudit BOUILLOTTE. D'accord et traité fait entre Eulx dont ils sont Contents.

Fait et Passé en présence d'Hon. Jean MUGNIER Md audit Arnay et François LAMBERT Md audit Mymeure Tesmoins Requis.

***

4 E 64 art. 200 — CLAUDE VIREY NOTAIRE À ARNAY-LE-DUC

Réf. jpO 66/75, doss. 848, Vue 0069 du 3/03/2014

1647, Traité de Mariage entre Anthoine FOLLOT et Reigne COLLOT

1647, le 15ème jour du mois de juin, au Village d'Arconcey, en la Maison de Jean COLLOT Labr dudit lieu, ont Comparu en Personnes Dimanche FOLLOT Labr demt au Pois Paroisse de Sussey, tant en son nom que d'Esmillande BOULLEY sa femme absente et en cette Qualité, de son Aucth. Anthoine FOLLOT leur Fils eagé suff., néanmoins Assisté d'Esmillan FOLLOT son Frère Germain et Anthoine BOULLEY Labr de Beurrey Beauguay son Oncle Maternel pour luy d'une part.

Ledit Jean COLLOT en Qualité de Tuteur à Reigne COLLOT sa Sœur Germaine Fille de feurent Anthoine COLLOT et Anne BRETHENET dudit Arconcey et de son Aucth. Voul. et Consent. ladite Reigne COLLOT eagée suffi. et encore Assistée de Philippe COLLOT Labr dudit lieu son Oncle Paternel, Estienne VAROTTE Mari de Pierrette COLLOT sa Sœur Germaine, François Le MERLE dudit Arconcey Mari de Philiberte COLLOT aussy sa Sœur Germaine et aultres d'autre part.

Lesquels Anthoine FOLLOT et Reigne COLLOT ont Promis.

Ledit Futur Espoux a esté Marié par sondit Père, tant en son nom que de ladite BOULLEY sa Femme absente, pour les Droits Paternels et Maternels à eschoir et en ce cas en faire Partage avec ses autres Frères esgalement et par Teste.

Ladite Future a aussy esté Mariée pour ses Biens et Droits Paternels et Maternels escheuz et autres qu'elle avait de ses espargnes, suyvant que le Tout a esté Réglé par sesdits feurent Père et Mère, par le Traité de Mariage dudit Jean COLLOT avec Marie FOLLOT, Receu par Iceluy Notaire, le 17ème jour de décembre 1641.

Dimanche FOLLOT et Esmillande BOULLEY ont Receu en leur Maison et Communion, les Futurs avec leurs autres Enfants : Esmilan FOLLOT et Philiberte VIGOUREUX sa Femme, Esmilan FOLLOT Le Jeune, Philibert FOLLOT, Jean FOLLOT, Denis FOLLOT et Pierre FOLLOT ; cette Société de Communion a été Constituée à l'occasion du Contrat de Mariage d'Esmilan FOLLOT et de Philiberte VIGOUREUX. Si tous les autres Enfants venaient à se marier, leurs Femmes seront Receues pour mesme Portion, en y confondant chacune mesme Somme de 30 Livres et Troussel que ladite Future. Les Frais de Festin seront payés par La Communion.

***

4 E 64 art. 200 — CLAUDE VIREY NOTAIRE À ARNAY-LE-DUC

Réf. jpO 61/52, doss. 1056, Vue 8424 du 13/03/2012

1647, Traité de Mariage entre Pierre COCQUEUNOT et Barbe FERRET

1647, le 18 juillet, à Arnay le Duc, à l'Estude,... en personne Pierre COCQUEUNOT Laboureur d'Huilly Paroisse d'Allerey, Fils de feurent Jean COCQUEUNOT et Jeanne CLÉMENT, Majeur et Usant de ses Droicts, néanmoings assisté de François et Léonard COCQUEUNOT dudict lieu, ses Frères, Jacques CLÉMENT son Oncle maternel, Guillaume CHAPUSOT d'Argey Paroisse de Sussey, Mari de Claudine COCQUEUNOT sa Sœur, Mtre François CATTIN Procureur d'office audict Hully son Parent, d'une part.

Barbe FERRET Fille de feurent Esmillan FERRET et Magdelaine CATTIN dudict Hully, aussy Majeure et Jouissant de ses Droicts, néanmoings assistée de Pierre CATTIN Laboureur dudit lieu son Oncle Maternel et Curateur, Berthélemy FERRET dudict lieu son Frère Germain et ledit Mtre François CATTIN son Parent, André VILLAIN Laboureur de Viecourt Paroisse de Sussey, Mari de Renne THIBAULT, sa Cousine,...

Scavoir que Pierre COCQUEUNOT et Barbe FERRET ont promis...

***

4 E 64 art. 200 — CLAUDE VIREY NOTAIRE À ARNAY-LE-DUC

Réf. jpO 42/36-39, 55/90, doss. 715, Vue 4054 à 4061

1647, Mention d'un contrat de Mariage entre Denis BOULLEY et Françoise CHAPPUIS, Mention d'un Contrat de mariage entre Simon BOULLEY et Pierrette CHAPPUIS

1647, le 31 décembre, au village de Beurrey Beauguay, maison de Philiberte RÉGNAULT vesve de Philibert BOULLEY laboureur dudit lieu, en personne ladite Philiberte RÉGNAULT, Denis BOULLEY et de son aucthorité Françoise CHAPPUIS sa femme, Simon BOULLEY et de son aucthorité Pierrette CHAPPUIS sa femme fils de ladite RÉGNAULT et ses commungs en biens d'une part

& Mtre Claude CHAPPUIS procureur d'office de Thoisy le désert, père desdites Françoise et Pierrette CHAPPUIS ; leur Mère est Magdeleine BURARD d'autre part

Lesquels de leur libre volonté ont déclaré que l'ensuite du mariage desdits Denis BOULLEY et Françoise CHAPPUIS, Simon BOULLEY et Pierrette CHAPPUIS reçus Mtre Bernard notaire à Pouilly-en-Auxois le 10ème de décembre 1645 [réglement de partages entre eux].

***

4 E 64 art. 200 — CLAUDE VIREY NOTAIRE À ARNAY-LE-DUC

Réf. jpO 42/36

1647, Donation par Chrestien BOULLEY à ses frères Denis et Simon BOULLEY marchands de Beurrey Beauguay

1647, le même jour 31 décembre, à Beurrey Beauguay, en personne Chrestien BOULLEY l'esné marchand à Beurrey d'une part

& Denis BOULLEY et de son aucthorité Françoise CHAPPUIS sa femme et Simon BOULLEY et aussy de son aucthorité, vouloir et consentement Pierrette CHAPPUIS sa femme frères et commungs en biens aussy Marchands demeurant audit Beurrey d'autre part ; scavoir que ledit Chrestien BOULLEY a donné auxdits Denis et Simon BOULLEY, Françoise et Pierrette CHAPPUIS leurs femmes présents et acceptant sa part et portion qui luy peut compéter et appartenir à cause de feu Philibert BOULLEY leur père et cy après pourrait appartenir à cause de l'hoirie et succession de ladite RÉGNAULT leur mère, en tous les Bastiments provenant tant dudit feu BOULLEY leur père que d'acquisitions faites de feu Moingeot BOULLEY leur oncle et ses enfants dudit Beurrey, où à présent réside ladite RÉGNAULT.

***

4 E 64 art. 200 — CLAUDE VIREY NOTAIRE À ARNAY-LE-DUC

Réf. jpO 61/53, doss. 1056, Vue 8488 du 13/03/2012

1647, Suite aux décès de Rennot et Ursin JANNIN Frères d'André et Simon JANNIN

1647, le 31 décembre, Maison de Hughes FOURNIER Admodiateur des Revenus de Beurrey Beauguay... en personne André et Simon JANNIN Frères demeurant scavoir ledit André JANNIN, à Collonges, Paroisse de Marcilly et ledit Simon JANNIN, à Thorey soubz Charny, lesquels de leurs bonnes, pures et libres volontés, vendent cédent quittent, Renoncent, transportent et deslivrent à perpétuité pour eulx et les leurs ayant droict et cause, A Jean JANNIN Laboureur dudict Beurrey leur Frère présent, stipulant et acquérant pour luy, les Siens, ayant droit et cause, leur Part et Portion qu'est chacun un sixiesme des Hoires et Successions collatéralles à eulx escheutz par les Décès et Trespas de feurent Rennot et Ursin JANNIN leurs Frères Germains, soit Immeubles, Droits, Noms et Actions en despendant, sans aucune chose réservée, ny retenue, les Immeubles chargés de leurs charges et prestations annuelles ; le Tout Indivis et Partageable tant avec ledit acquéreur que ses Consors, A condition d'estre acquicté de toutes Debtz et Charges qui pourroient estre tenues à cause desdites Hoiryes et ce moyennant le Prix et Somme de 15 Livres, qu'est pour chacun 7 Livres 10 Sols payés aves 20 Sols pour les Vins, avant Ceste ; dont ils sont contents, se devestent...

***

4 E 64 art. 202 — CLAUDE VIREY NOTAIRE À ARNAY-LE-DUC

Réf. jpO 66/77, doss. 848, Vue 0158 du 4/03/2014

1649, Traité de Mariage entre Denis DEBARD et Françoise FOLLOT

1649, le 20 janvier, Maison de François FOLLOT Labr à Jully Leschenault, en personne Denis DEBARD Labr de Jully Leschenault, Assisté de Pierre DEBARD son Père Labr de Blangey Paroisse de Jouey, Jean CHARTENET Lbr de Clomot son Beau-Père, Jean ROZEROT Labr de Jully Lechenault Mari de Claudine FOURNYER sa Tante et Dimanche FONDARD Le Jeune Labr dudit Arconcey son Cousin Germain d'une part.

Ledit François FOLLOT et de son aucth. Voul. et Consent. Denise VAROTTE sa Femme et de leur mesme Voul. Françoise FOLLOT leur Fille éagée suff. néanmoins Assistée de Vincent, Denis et Jean FOLLOT leurs Oncles Paternels, Jacques VAROTTE d'Arconcey son Oncle Maternel, Mtre Pierre FOLLOT Proc. d'office audit jully Cousin Germain dudit François FOLLOT d'autre part.

Scavoir que Denis DEBARD et Françoise FOLLOT ont Promis.

***

4 E 64 art. 202 — CLAUDE VIREY NOTAIRE À ARNAY-LE-DUC

Réf. jpO 61/56, doss. 1057, Vue 8555 du 15/03/2012

1649, Constitution de Rente par un Taillandier d'Arnay le Duc

1649, le 17 mars, à Arnay le Duc, Jacques REGNAULT Thaillandier demt au faubourg St Jacques audit Arnay et de son Aucthorité, Vouloir et Consentement, Jeanne PAILLARD sa Femme, lesquels ont Vendu, Constitué à Honn. Jean MUGNIER Md audit Arnay, la Somme de 19 Livres de Rente annuelle et perpétuelle qui a esté faité pour la Somme de huit vingt Livres à eulx payée par ledit Mugnier acquéreur de la Rente et deslivrance qui leur a esté faicte d'une Boutique propre à travailler dudit Métier de Thaillandier, consistant en une Enclume neusve, une Bigorne de la pesanteur de 50 Livres, un Marteau à main, un autre Marteau à pasne, ung estant aussy tout neusf, demy douzaine de paires de Thenailles tant à coins, que droites, une Meule de pierre de Gré, de 2 pieds et demy de hauteur et ung soufflet double où il y a la peau de deux vaches, ainsy qu'ils l'ont confessé et déclaré et dont ils sont contents.

Se devestent de ladite Rente en Principal et arrérages à eschoir ; ledit Mugnier investent et saisissent avec promesse de luy payer annuellement lesdits arrérages, maintenir et entretenir en bonnes et dues réparations tous les Outils de ladite Boutique que ledit Mugnier S'est par exprès réservée pour hypothèque et assignal spécial de ladite Rente et y avoir recours comme à son propre Bien et Héritage par préférence et primativement à tous autres créanciers desdits REGNAULT et PAILLARD.

***

4 E 64 art. 201 — CLAUDE VIREY NOTAIRE À ARNAY-LE-DUC

Réf. jpO, doss. 1057, Vue 8509

1648, Traité de Mariage entre Guillaume FONDARD et Denise COLLOT

1648, le 16 mars, à l'office, a comparu en sa Personne Guillaume FONDARD Labr d'Arconcey Fils de Moingeot FONDARD et de feu Pierrette ROZEROT, Assisté dudit Moingeot Son Père, Jean FONDARD Son Frère, pour luy d'une part.

Denise COLLOT Vesve de François ROZEROT Labr à Arconcey, Assisté de Philippe COLLOT Son Oncle, de Jacques ROZEROT Son Beau-frère, Hon. Jean COURSIER Md à Arconcey pour Elle d'autre part.

Lesquels ont déclaré avoir fait Traité, Accord et Promesses de Mariage

Scavoir que lesdits Guillaume FONDARD et Denise COLLOT Ont Promis.

***

4 E 64 art. 201 — CLAUDE VIREY NOTAIRE À ARNAY-LE-DUC

Réf. jpO 55/87, doss. 713, Vue 3999 du 13/04/2010

1648, Traité de Mariage entre Dimanche POILLOT et Jeanne CLERC

1648, le 17 may, à Treney Paroisse de Jouey, Maison et Demeurance de Jeanne CLERC Vesve d'Esmiland CHAPULLOT Laboureur audit lieu, ont comparu en personne Jean THIBAULT dit deux Robert Lbr d'Argey Paroisse de Sussey et de son Aucth. Voul. et Consent. Toussaincte BULLIER sa Femme Relicte de Jean POILLOT dudit lieu Mère et Tutrice de leurs Enfants et de leur mesme Voul. et Consent. et Aucth. Dimanche POILLOT Fils d'Iceulx Feu Jean POILLOT et Toussaincte BULLIER Labr demt audit Argey, eagé suffis. et néanmoins Assisté de Claude BULLIER Labr de Sussey son Oncle Maternel, Jean POILLOT dudit Argey son Cousin et Jean BULLIER Fils de Vivant BULLIER dudit Sussey aussy son Cousin Germain pour luy d'une part.

Ladite Jeanne CLERC Assistée de Jean CLERC Lbr d'Avincey Paroisse d'Arconcey son Père, Mtre Philibert DAVAULT Procureur d'office à Saint Aubin Mari de Guillemette CHAPULLOT Sœur dudict desfunct Esmillan CHAPULLOT, Dimanche PASCOT Labr de Jully Leschenault Paroisse d'Arconcey, Mary de Marguerite CLERC sa Sœur Germaine, François LHOMME Labr de Promenois Paroisse dudit Jouey son Cousin et aultres cy bas Nommés pour Elle d'autre part.

Lesquels de leurs Bonnes, Pures et Libres Volontés ont déclaré avoir accordé les Convenances et Articles de Mariage suyvants :

Scavoir que lesdits Dimanche POILLOT et Jeanne CLERC desdites Aucth. ont Promis...

Se sont respectivement Mariés, Scavoir ledit Futur Espoux pour ses Droits Paternels Escheus et Maternels à Eschoir, les Immeubles de quelque Valeur et Nature qu'ils puissent estre, luy tenir lieu et Sortir Nature d'Anciens et Propres Héritages, tant pour luy que pour les Siens, Ayant Droict, Cause, Tous ainsi que S'ils Provenaient de ses Bisayeul, Ayeul, Père et Mère et auroient fait Double Troncq en sa race et Famille, en quelques Mains qu'ils puissent passer et en tous cas estre reversibles à ses Vrais et Légitimes Héritiers et les Meubles estre Confondus en leur Communion.

En faveur duquel Mariage, Toussaincte BULLIER de l'aucth. de Jean THIBAULT deux Robert son Mary, A Remis et Remet à perpétuité et sans aulcune réserve à l'advenir, audit Dimanche POILLOT son FILS Futur Espoux le Droict de Douhaire qui luy appartenoit tant par Vertu de son Contrat de Mariage, que par ladite Coustume, sur la moityé des Fonds Anciens Paternels d'Iceluy Dimanche POILLOT, S'en dévest par le présent contrat et l'en invest avec Promesse de ne jamais prétendre, ny demander aulcune Chose.

Et ladite Jeanne CLERC Future Espouse S'estant Mariée pour Tous et chacun ses Biens Droicts, les Immeubles de quelque Nature et Valeur qu'ils puissent estre luy Sortir mesme Nature d'Anciens Fonds et Propres Héritages Tous ainsy que S'ils avoient doublement Troncqué en sa Race et Famille par quelques Mains qu'ils puissent passer et en tous cas estre reversibles à ses Vrais et Légitimes Héritiers, soit en Ligne directe ou Collatérale et leurs Meubles estre Confondus en leur Communion, en laquelle seront Nourris et Entretenus les Enfants d'Elle et dudict feu Esmillan CHAPULLOT et satisfait à l'Accord de leurs Droicts, faict ensuite de leur Tutelle par l'aucth. de la justice desdits Jouey et Treney...

Faict, Leu et Passé en la présence de Messire François Ratheau pbre Curé dudict Jouey, Claude MARTIN Labr dudict Treney Cousin et estienne JANNIN Thailleur d'Habits demt à Viecourt Paroisse dudit Sussey aussy Cousin dudit Futur, Tesmoins Requis.

Lesdits Jean CLERC Père, Davault, Ratheau, Lhomme et Jean BULLIER se sont Soubsignés — Tous les autres ne Signent Enquis deuhment.

***

4 E 64 art. 201 — CLAUDE VIREY NOTAIRE À ARNAY-LE-DUC

Réf. jpO 58/82, doss. 911, Vue 6971

1648, Présence de Richard COLLOT au sein des dignitaires de la Mairie d'Arnay Le Duc

1648, le 5 novembre, en personne Mtres Gabriel Grillot Advocat procureur du Roy aux Bailliage et Chancellerie dudict Arnay, Maître Philibert FACTET Contrôleur au Grenier à sel, Jean de La Croix advocat Echevins et Richard COLLOT notaire et procureur des Cours Royales dudict Arnay, Syndicq la présente année de la Ville et Chancellerie dudict Arnay, lesdits es noms et qualité de Maires eschevins et Syndicq de ladite Ville, cèdent et constituent à l'Hospital et Maison des Pauvres dudit Arnay, une Rente...

***

4 E 64 art. 201 — CLAUDE VIREY NOTAIRE À ARNAY-LE-DUC

Réf. jpO 61/54, doss. 1057, Vue 8520 du 14/03/2012

1648, Pierrette CAILLET Femme de Simon BOULLEY a reçu sa Dot

1648, le 10ème jour du mois de novembre, au Village de Beurrey Beauguay, en la Maison de Chrestien BOULLEY Lesné Md Amodiateur dudit lieu, ont comparu en leurs personnes Léonard BOULLEY Lesné et Simon BOULLEY son Fils Commungs en Biens, Laboureurs dudit Beurrey et de l'aucthorité, Vouloir et Consentement dudit Simon BOULLEY, Pierrette CAILLET sa Femme, lesquels de leur bonne volonté, pour satisfaire à la Promesse contenue au Traité de Mariage desdits Simon BOULLEY et Pierrette CAILLET Receu Formeret Notaire Royal audit Arnay, en luy assignés les Deniers de sa Dot et Mariage en ce qui luy est réservé pour tenir lieu et Nature d'Anciens Fonds et Propres partagés suyvant qu'ils les remploroient de Claude CAILLET Homme d'Armes des Ordonnances demt à Hully son Père, ont confessé avoir ja receu sur ladite Dot la Somme de 400 Livres dont 100 Livres sont entrées en leur Communion pour y estre confondues en Nature de Meubles et les autres 300 Livres en ont fait leur Profit et Emploi en ladite Communion, lesdites 100 Livres doivent Sortir Nature d'Anciens Fonds et Propres partagés à ladite Pierrette CAILLET, les Siens, Ayant Droit et Cause, à raison de quoy et qu'ils ont employées en leurdite Communion ladite Somme, ils l'ont assignée par ceste à ladite Pierrette CAILLET Présente et de l'aucthorité dudit Simon BOULLEY son Mary acceptant pour elle, les Siens... les Héritages cy après déclarés :

Terres :

Un Journal de Terre lieudit en la Fasche tennant d'un long à Angély FOURNIER dudit Beurrey, d'autre long à Léonard BOULLEY Le Jeune dit Neuguereau, d'un bout à ladite Héritière Pierrette BOUCHARD et d'autre bout à plusieurs...

[Pierrette CAILLET est Fille de Claude CAILLET (cité ci-dessus) et de Catherine CATTIN.]

***

4 E 64 art. 201 — CLAUDE VIREY NOTAIRE À ARNAY-LE-DUC

Réf. jpO 42/37

1648, Contrat de Mariage de Georges COLLOT avec Pierrette BOUTAVANT

1648, le 30 novembre à Arnay le Duc, en personne Georges COLLOT fils de feurent Jean COLLOT et Reine ROULLOT du village de Mouillon paroisse de Chastoillenot, eagé suffisamment et usant des ses droits

& Pierrette BOUTAVANT fille de feurent Philibert BOUTAVANT et Suzanne BARROT aussy dudit Mouillon, eagée suffisamment et néanmoins assistée de Blaise BOUTAVANT son cousin germain et curateur administrant François BOUTAVANT compagnon bolanger demeurant à Arnay le Duc, son frère germain et de Michel SONNOIS laboureur audit Chastoillenot son parent pour elle d'autre part.

***

4 E 64 art. 201 — CLAUDE VIREY NOTAIRE À ARNAY-LE-DUC

Réf. jpO 66/77, doss. 848, Vue 155 du 4/03/2014

1648, Philibert TRUGEOT et Anthoinette BERNARD se font donation au Survivant d'eux

1648, le 28ème jour de décembre, au lieu d'Arnay le Duc, Maison et Demeurance de Philibert TRUGEOT l'esné marchand, ont Comparu en leurs Personnes lesdits Philibert TRUGEOT et de son Aucth. Voul et Consent, Honneste Anthoinette BERNARD sa Femme, lesquels de leur Bonnes Volontés, pour l'honneur, Amityé et Respect qu'ils ont Receus l'un de l'autre, ont fait et accordé entre eux ce qui S'ensuyt,

Scavoir qu'ils Veulent et Entendent que le Survivant d'Eux Jouysse pleinement et paisiblement de tous les Biens du Prémourant, tant soient Ancienns, Acquests que Meubles sans aucune exception, ny que le Survivant soit tenu d'en faire Inventaire, ou donner Caution aux Héritiers dudit Premier Décédé, ny qu'aucuns Enfants et Héritiers dudit Prémourant puissent mettre aulcun empeschement audit Survivant, en ladite Jouissance jusqu'à son décès.

Pour éviter les querelles, débats et procès qui journellement naissent entre les Enfants au fait du Partage des Biens et Hoirye qui leur arrive, de faire Partage entre lesdits Enfants de leursdits Biens et régler les Parts et Portions de chacun, soit par licitation de la Valeur de leurs Fonds qui ne se peuvent diviser...

***

4 E 64 art. 202 — CLAUDE VIREY NOTAIRE À ARNAY-LE-DUC

Réf. jpO 58/83, doss. 911, Vue 6982 du 25/05/2011

1649, Traité de Mariage entre Alain FONDARD et Jeanne COLLOT

1649, le 1er juin à Arconcey, Maison de Jean COLLOT Laboureur,... en personne Janne VAROTTE Vesve de Jean FONDARD Charpentier d'Arconcey, Mère et Tutrice de leurs Enfants et de son aucthorité, Vouloir et Consentement, Alain FONDARD son Fils eagé suffisamment, assisté de Moingeot FONDARD dudit lieu son Oncle et Pierre FONDARD son Frère pour luy d'une part.

& Janne COLLOT Fille de feurent Anthoine COLLOT et Anne BRETHENET dudict Arconcey, aussy éagée suffisamment, usant de ses Droicts, assistée de l'aucthorité, Vouloir et Consentement dudict Jean COLLOT son Frère et Tuteur, Philippe COLLOT son Oncle d'autre part.

Lesquels Alain FONDARD et Jeanne COLLOT ont Promis.

Se sont respectivement Mariés pour Tous et Chacun leurs Biens et Droits Paternels et Maternels escheuts et à eschoir et autres leurs Espargnes et Salaires, pour les Meubles estre Confondus en leur Communion et les Immeubles leur Sortir Nature d'Anciens Fonds.

Fait et Passé en la présence de Jean GOICHOT d'Arconcey.

***

4 E 64 art. 202 — CLAUDE VIREY NOTAIRE À ARNAY-LE-DUC

Réf. jpO 66/78, doss. 848, Vue 0173 du 4/03/2014

1649, Pierrette FONDARD Veuve de Guillaume VAROTTE

Règle leur dû à ses Filles Moingeotte et Anne VAROTTE

1649, le 5ème jour du mois de juin, à l'office, en personnes Moingeotte VAROTTE eagée de 25 ans passés, néanmoins Assistée de Philippe COLLOT Labr d'Arconcey, Mari de Jeanne VAROTTE sa Sœur, Moingeot MARTIN Labr dudit Arconcey et de son aucth. Voul et Consent. Anne VAROTTE sa Femme Sœur de ladite Moingeotte, Icelles Filles et Cohéritières de feu Guillaume VAROTTE et Pierrette FONDARD dudit Arconcey ; encore ladite Moingeotte Aucth. par ladite FONDARD leur Mère et Tutrice d'une part.

& Ladite Pierrette FONDARD tant en son nom qu'en ladite Qualité et Estienne VAROTTE Labr dudit Arconcey son Fils et Commung en Biens d'autre part, lesquelles de leurs Bonnes Volontés, pour demeurer quictes par ladite Pierrette FONDARD en qualité de Mère et Tutrice ausdites Moingeotte et Anne VAROTTE ses Filles des Droits tant Mobilières qu'Immobilières qu'elle leur doit à cause dudit desfunct Guillaume VAROTTE leur Père suyvant l'Accord d'Iceulx fait par aucth. de la Justice dudit Arconcey, ensuite de leur Tutelle du 11ème d'octobre 1638, qu'est pour Chacune en argent la Somme de 80 Livres avec quatre Brebis pleines, ou leurs Suyvants ainsy que plus amplement il est rapporté au procès verbal dudit Accord Icelle Pierrette FONDARD et avec ledit Estienne VAROTTE son fils et sous Clause solidaire. Suivent également plusieurs Journaux de Terre.

***

4 E 64 art. 202 — CLAUDE VIREY NOTAIRE À ARNAY-LE-DUC

Réf. jpO 61/58, doss. 1057, Vue 8587 du 16/03/2012

1649, Procès entre Jacques BULLIER Veuf de Moingeotte BOUILLOTTE et le Frère d'Icelle, Jean BOUILLOTTE l'Ancien

1649, le 15 juin, au Village de Nally Le Hault, Paroisse de Créancey, Maison de Jean Vigoureux Hostelier,... en Personne Jean BOUILLOTTE l'Ancien Laboureur de Pierre Pointe d'une part

Jacques BULLIER Laboureur de Maulpas Paroissien de Sussey, tant en son nom que comme Père et Tuteur de ses Enfants [Pierre BULLIER Pbe Curé de Voyer près Châlon S/Saône et Marguerite BULLIER] du lict de feu Moingeotte BOUILLOTTE Sœur dudit Jean BOUILLOTTE et tous deux Frère et Sœur de feu Rennot BOUILLOTTE et ses Cohéritiers d'aultre part.

Lesquels du procès pendant en la Prévosté de Sussey, où ledit Jean BOUILLOTTE éstoit demandeur pour avoir acquit et déchargé des paiements qu'il avoit fait tant à ladite feu Marguerite BOUILLOTTE qu'audit Jacques BULLIER son Mari, sur la Portion qui luy appartenoit en l'Hoirye et Succession dudit feu Rennot BOUILLOTTE en laquelle, tant et sy avant avoit esté procédé que Sentence définitive y auroit esté rendue prononcée le 30ème de mars dernier, par laquelle ledit Jacques BULLIER en ladite qualité auroit esté condamné à faire acquit sur le prix dudit Accord ; Scavoir en premier lieu de 10 Livres dits avoir esté receues par ladite feu Moingeotte BOUILLOTTE, 34 Livres 10 Sols contenus en l'Inventaire du 11 janvier 1632 que ledit Jacques BULLIER debvoit, en qualité de Procureur de La Fabricque et Eglise paroichiale dudict Sussey, audit Jean BOUILLOTTE du relicquat et suite des Comtes de l'Administration qu'il auroit faite précédemment de ladite Fabrique et de la Valeur et estimation d'un Chartron et d'une Vache avec son Suyvant qu'il auroit receu d'Iceluy Jean BOUILLOTTE suyvant qu'elles seroyent liquidées, en exécution d'icelle par preudhommes dont ils conviendroient qu'ils les auroient veuz aux deppens de l'instance, lequel de ladite Sentence estoit poursuivi et demandé par ledit Jean BOUILLOTTE qui ne pourrait faire sans nombreux Frais.

Pour Vivre en Paix comme Frères et à l'advenir se maintenir en leur amitié fraternelle, ils en ont traité, pacifié et accordé par l'advis de Pierre BOUILLOTTE dudit lieu de Pierre Pointe et Claude BULLIER de Maulpas, leurs parents communs qu'ils ont pour ce sujet respectivement aggréé en la forme suyvante, pour la poursuite de l'exécution de la Sentence, toutes les autres quoy qu'adjugées, ayant esté remis gratuitement par ledit Jean BOUILLOTTE audit Jacques BULLIER, la Somme de 110 Livres dix Sols, tellement que sur le paiement de la Somme de six vingt Livres qui estoient dheues à ladite feu Moingeotte BOUILLOTTE pour sa part d'Hoirye et Succession dudit Rennot BOUILLOTTE son Frère, luy reste dheu par ledit Jean BOUILLOTTE celle de neuf Livres dix Sols, que ledit Jean BOUILLOTTE paiera incessamment audit Jacques BULLIER en ladite Qualité, faisant lequel paiement, il demeurera entièrement quitte envers Iceluy de ladite Portion...

***

4 E 64 art. 202 — CLAUDE VIREY NOTAIRE À ARNAY-LE-DUC

Réf. jpO 42/37, 61/58, doss. 1057, Vue 8590 du 16/03/2012

1649, Contrat de mariage de Moingeot MIMEURE avec Barbe FOURNIER

1649, le 29 juin, à Beurrey Beauguay, en la maison de Chrestien FOURNYER Marchand y demeurant,... en personne Moingeot MYMEURE fils de feurent Angély MYMEURE et de Françoise POILLOT dudit Beurrey, eagé suffisamment, usant de ses droits, néanmoins assisté d'Edme PASCOT mary d'Anthoinette MYMEURE sa sœur, Chrestien BOULLEY marchand admodiateur dudit Beurrey d'une part

& Chrestien FOURNYER et de son aucthorité vouloir, aucthorité et consentement Jeanne DUBOIS sa femme et de leur mesme voulloir, aucthorité et consentement Barbe FOURNYER leur fille eagée suffisamment et néanmoins encore assistée de Mtre Simon BOULLEY procureur d'office dudit Beurrey, mari d'Honneste Philiberte DUBOIS sa tante maternelle, Denys FOURNYER l'esné Marchand audit lieu, oncle dudit Chrestien et aultres cy bas nommés.

***

4 E 64 art. 202 — CLAUDE VIREY NOTAIRE À ARNAY-LE-DUC

Réf. jpO 58/83, doss. 912, Vue 6986 du 26/05/2011

1649, Amodiation par Pierre BOUILLOTTE de la terre d'Arconcey

1649, le mercredi 22ème jour du mois de septembre, 10 heures du matin, à Arnay le Duc, en la Demeurance de Pierre BOUILLOTTE marchand pardevant le Notaire Royal Soussigné demeurant audit Arnay, A comparu en sa personne Messire françois de Sarcey, Seigneur d'Arconcey, Laigneau, Lntillère, lequel a donné et délaissé à titre de Ferme et admodiation, pour le temps et Terme de neuf ans prochains et consécutifs, à commencer le premier jour de janvier prochain, que l'on dira 1650 et continuer jusqu'au bout desdits neuf ans inclus, Iceux finis et révolus, ledit BOUILLOTTE présent stipulantet acceptant et retenant audit Titre, pour ledit temps, tous les revenus desdites Terres et seignerie d'Arconcey et laigneau, enquoy qu'elles puissent consister, Soit Ventes, Censes, Poulles, Corvées, Lodzs, Retenues, "Remage" [?], Amendes, "Espances" [?], Confiscations, Droit de Disme, Costumes, Droit de Banvin et Tannerie, Franchises, Justice, Bois, Estang et tous autres Droicts enquoy il puisse consister, sans aulcune réserve, pour en jouyr par ledit BOUILLOTTE, ausdites conditions, Réserves et modifications suyvantes ; Scavoir qu'en premier lieu, ledit Sieur d'Arconcey se réserve toute sa Maison seigneuriale dudict Arconcey et l'enclos d'icelle, en quoy qu'il puisse consister, son Moulin batteur, Vigne, Terre Labourable, Prey, Verger, Chenevière, Jardin et aultres, ensemble lesdites Poulles de coustume eschues chacun an audit seigneur d'Arconcey et Laigneau, sans que ledit BOUILLOTTE Reteneur y puisse prétendre, ny demander aulcune chose, synon qu'en ladite Maison Seigneuriale luy demeure réservée, la tour Carrée qui est joignant la Vigne en laquelle ledit Sieur d'Arconcey Fils édifie et bâtit à neuf deux cheminées pour service de deux Chambres, la Grange qui est au Donjon de ladite Maison, le Fourny au dessus ladite Grange et les Greniers au dessus la grande Escurye dudyt Donjon et de la chambre des Fourgs y joignant la Chambre et le Grenier dessus du Portail dudict Chasteau, ensemble

les deux escuryes, Voulte de la Basse Cour qui joignent les Terres d'Icelle. Sera tenu ledit reteneur, de faire régner la Justice audicts Arconcey et Laigneau, tant au Civil que Criminel en ladite Justice par des Officiers dudict Sieur jusques à Sentences définitives ou Appel, auquel cas d'Appel, dès lors, il en demeurera deschargé et les poursuites S'en feront aux Frais et Diligence dudict Sieur d'Arconcey, Aux Officiers duquel ledit BOUILLOTTE paiera les gages ordinaires, en cas de Lodz, le remerciement S'en faisant audit BOUILLOTTE Reteneur, sera tenu en donner advis au Sieur Bailleur avant que de les recepvoir pour user des retenues si bon luy semble et audit cas du Reteneur sera tenu Iceux luy paier lesdits lodz, ou luy en faire diminution sur le prix et paiction de ladite présente admodiation et ou après ledit advis ledit Sieur vouldroit tester dudict Droict de Retenue subrogé, ledit BOUILLOTTE Reteneur, en son lieu droit de retenue, subroge ledit BOUILLOTTE reteneur en son lieu

Droict et place pour en tester comme il pourroit faire en ceste qualité de Seigneur à cest effect pour pouvoir tester de sondit Droict et pivilège de Retenir, les constitue son procureur spécial et irrévocable avec promesse d'advouer tout ce qu'en ce ces sera faict par luy ; de plus sera tenu ledit BOUILLOTTE de par chacun an, recepvoir les Rentes et Censes seigneuriales, Disme desdits lieuz d'Arconcey et Laigneau, Coustumes et Droicts de Franchise en la forme et manuel que les Habitants dudict lieu, luy fourniront chacun an comme ils sont tenus et obligés toutes lesdits manuels, il sera tenu de restituer et mettre des mains dudict Sieur, au bout desdits neuf ans revestus des paiements qui luy auroient esté faicts, demeure audict BOUILLOTTE. Le Poisson qui est à présent dans l'étan dudict Arconcey, pour le partager à la première passe avec celuy qui est un marchand de Saulieu, qui la rempoissonne à moityé, à condition qu'au bout de la présente Ferme, il laissera ledit Estang empoissonné de mesme quantité qu'elle se treuvera et que lors de la pesche sera aussy partagée entre eulx lesdits neuf ans expiré autour desdits neuf ans, Iceluy BOUILLOTTE rendra audit Sieur Bailleur.

***

4 E 64 art. 202 — CLAUDE VIREY NOTAIRE À ARNAY-LE-DUC

Réf. jpO 61/58, doss. 1057, Vue 8596 du 16/03/2012

1649, Contrat d'Amodiation entre Messire François de Sarcey et Pierre BOUILLOTTE Mtre Cordonnier

1649, le 22ème septembre, à Arnay le Duc, en la Demeurance d'Honn. Pierre BOUILLOTTE marchand, a comparu en personne François de Sarcey Seigneur d'Arconcey, Laigneau, lequel a donné et délaissé à tiltre de Ferme et Admodiation pour le Temps et Terme de 9 ans prochains et consécutifs à commencer le premier jour du mois de janvier prochain que l'on dira 1650 et continus jusques au bout desdits neuf ans inclus, Iceux finis et révolus, audit BOULLIOTTE présent stipulant et acceptant et retenant audit tiltre et pour ledit temps, Tous les Revenus desdites Terres et Seigneuryes d'Arconcey et Laigneau en quoy qu'ils puissent consister, soit Rantes, Censes, Poulles, Corvées, Lodz, Retenue, Remuage, Amendes, Espands, Confiscations, Droit de Dysme acostumées, Droits de Banvin et Tavernes, Franchises, justice, Bois, Estang, Domaines et tous autres Droicts enquoy qu'ils puissent consister sans aulcunes réserves, pour en jouyr par ledit BOUILLOTTE aux conditions réservées et modifications suyvantes. Scavoir qu'en premier lieu, ledit Sieur d'Arconcey se réserve toute sa Maison Seigneuriale dudit Arconcey et l'Enclos d'Icelle, en quoy qu'ils puissent consister, Soit Moulin Batteur, Vigne, Terre Labourable, Prey, Vergey, Chenevière, Jardin et autres ensemble les Poulles de Costume dheues chacun An desdites Seigneurye d'Arconcey et Laigneau, sans que ledit BOUILLOTTE Reteneur, y puisse prétendre ny demander aulcune chose, sinon qu'en ladite Maison Seigneuryale, luy demeure réservée la Tour Carrée qu'est joignant La Vigne en laquelle ledit Sieur d'Arconcey fera édifier et Bastir à neusf, deux cheminées pour servir de deux Chambres, la Grange qui est au Donjon de ladite Maison, l'Escurye au dessus de ladite Grange et les Greniers au dessus de la Grande Escurye dudit Donjon et de la Chambre des Fourgs y joignant la Chambre et le Grenier dessus du Portail dudit Chasteau, ensemble les deux escuryes Voultées de la Basse Cour qui joignent les Terres d'Icelle ;

sera tenu ledit Reteneur de faire exécuter la Justice ausdits Arconcey et Laigneau, tant au civil que criminel en ladite Justice, par les officiers dudit Sieur jusques à Sentence définitive, ou Appel ; auquel cas d'Appel dès lors il en demeurera déchargé et les poursuites S'en feront aux frais et diligence dudit Sieur d'Arconcey, aux officiers duquel ledit BOUILLOTTE paiera leurs Gages ordinaires. En cas de Lodz le remerciement S'en faisant audit BOUILLOTTE reteneur sera tenu en donner advis au Sieur Bailleur avant que de les recepvoir pour User et retenir si bon luy semble et audit Cas de retenue, sera tenu ledit Sieur, luy paier lesdits Lodz, ou luy en faire diminution sur le Prix et Pension de ladite présente Admodiation et ou après ledit advis, ledit Sieur ne vouldroit User dudit Droict de Retenue, subroger ledit BOUILLOTTE Reteneur en son lieu droict et place, pour en User comme il pourroit faire en ceste qualité de seigneur à cest effect pour pouvoir user de sondit droict et privilège de Retenue, le constitue son procureur spécial et irrévocable avec promesse d'advouer tout ce qu'en ce cas sera faict par luy ; de plus sera tenu ledit BOUILLOTTE de par chacun An recepvoir les Rantes et Censes seigneuriales dheues es lieux d'Arconcey et Laigneau, acostumées et droicts de Franchises en la forme des Manuels que les Habitants dudit lieu luy fourniront chacun an, comme ils sont tenus et obligés ; tous lesquels Manuels il sera tenu de restituer et mettre es mains dudit Sieur au bout desdits neuf ans revestus des paiements qui luy auront esté faits. Demeure audit BOUILLOTTE le Poisson qui est à présent dans l'estang dudit Arconcey, pour le partager à la première pesche avec celuy qui est un marchand de Saulieu qui l'a réempoissonné à moityé, à condition qu'au bout de la présente Ferme, il laissera ledit estang empoissonné de mesme quantité qu'elle se treuvera et que lors de la Pesche fera aussy Partage entre eulx lesdits neuf ans expirés. Au bout desdits neuf ans, ledit BOUILLOTTE rendra au Sieur Bailleur, toutes les Terres du Domaine, qu'est à entendre celles dont il jouyt et non celles des Métairies, labourées et enfructiées dheument comment elles sont de présente en nombre de plus de 80 journaux, en récompense de pareille quantité que ledit Sieur luy délaysse, ensuite à ses frais.

Duquel Domaine ensemble d'en partager Preys et Terres des Métayries. Ledit Sieur d'Arcncey sera tenu de donner déclaration et desnombrement audit BOUILLOTTE pour S'en servir contre les Métayers ou autrement les Fermiers, desquels Métayers, il ne sera tenu de garder sy bon ne luy semble avec l'en pourra de nouveau soubz admodiation comme bon luy semblera, sans estre tenu d'aulcuns intérêts ;

faisant les Admodiations de Dysme, sera tenu de les faire à la manière accoustumée et sans en aucunement inover qu'est du droict de Charoy desdits Dixmes et Tierce en la Grange et les Grains battus de ladite Grange au Grenier par les Habitans desdits Arconcey et Laigneau, faire conserver les Preys de l'Estang de Laigneau et autres qui se gardent en Regain, en leur nature sans y pouvoir faire prendre au cas de contestation ou opposition de ses Droits seigneuriaux. Selon la forme dudit Manuel sera tenu ledit Sieur d'Arconcey, prendre en mains pour lesdit BOUILLOTTE, luy faire valoir le fait de ladite Opposition, dès la première sommation qui luy sera faicte, demeure audit BOUILLOTTE Reteneur pendant lesquels 9 ans, la Couppe et tondue du Bois des Battes, pour la quantité de six vingt arpents de Bois et ou ladite quantité de six vingt arpents ne se treuveroit, sera tenu ledit Sieur luy parfournyr le Manque sur son Bois du Fourg, lequel et les autres Bois il S'en réserve sans que ledit BOUILLOTTE y puisse prétendre aulcune chose pour les Bois des Battes coupés en forme de bois Taillis et les laisser bareler dheument et en la manière acoustumée, sans que durant lesdits 9 ans, ledit Sieur d'Arconcey puisse mettre aulcun autre Bois en Couppe, à peyne d'Intérests ; et ce moyennant paiement par chacun desdits 9 ans par ledit BOUILLOTTE audit Sieur d'Arconcey, en sa Maison audit lieu, la Somme de 4 500 Livres tournois, par moityé et esgalles portions, en Jours et Festes Nativité Notre Seigneur et Saint Jean Baptiste, dont le premier Terme et paiement ser escheu et Commencera audit jour et Feste Nativité Notre Seigneur 1650, le second jour et Feste Nativité Sainct Jean Baptiste 1651 et Continuera d'Année à aultres et de Terme en Termes sans cesser jusques au bout desdits 9 ans, à peyne de tous despans, Dommages et Intérests et sans que pour quelque cause et raison que ce soit, ledit BOUILLOTTE se puisse départir de la présente Ferme, ny prétendre diminution du Prix, sinon du Consentement et Volonté dudit Sieur d'Arconcey Bailleur, à peyne de tous Despans, Dommages et Intérests.

Se réserve de plus, ledit Sieur d'Arconcey, tant le Bestail qui luy appartient tant soit es Matairyes desdits Arconcey et Laigneau qu'autres particuliers dudit lieu, pour en disposer à sa volonté d'accord, Traicté et Admodiation faits entre eux, dont ils sont contents, avec promesse respective, l'avoir agréable, le gestuer et ny advenir par Foy et Serment donné pour Sureté et Assurance dudit Paiement d'Années à Autres et de Termes en Termes, Tous les Revenus en quoy qu'ils puissent consister, demeure affecté et Hypothéqué audit Sieur Bailleur pour y avoir recours par quelques mains qu'ils puissent passer. A l'observance et accomplissement, en quoy ils obligent leurs Biens et avec luy, ledit BOUILLOTTE, Honneste Claudine COLLOT sa Femme, de son vouqloir Consentement et Aucthorité et soubz clause solidaire de l'ung pour l'autre, un seul et pour le Tout, renonceant au bénéfice de division, ordre de Droict, de Discussion et d'Action entre plusieurs debteurs pour ledit Paiement...

***

4 E 64 art. 202 — CLAUDE VIREY NOTAIRE À ARNAY-LE-DUC

Réf. jpO 42/38

1649, Procès entre les (petites ?) filles de Marguerite FEUCHOT et leurs oncles

1649, le 29 novembre, Grégoire BULLIER étant décédé depuis longtemps, ses filles Philiberte et Alphonsine BULLIER dont les maris Denis et André FOURNIER, sont en procès avec leurs oncles paternels Jacques BULLIER à présent marié avec Marie BAULDOIN et Toussaint BULLIER marié à Noëlle CARREY ; apparemment ces derniers ne sont pas pressés d'ouvrir partage.

***

4 E 64 art. 204 — CLAUDE VIREY NOTAIRE À ARNAY-LE-DUC

Réf. jpO 61/60, doss. 1058, Vue 8649 du 19/03/2012

1652, Traité de mariage entre Pierre DROUHIN et Janne de COMMEGRAIN

1652, le 7 avril, à Arnay le Duc, à l'Estude, Pierre DROUHIN Fils de feurent Jean DROUHIN et Léonarde POUSSY du Village de Thorey /s Charny, Serviteur Domestique de Mtre François CATTIN Procureur d'office à Hully Paroisse d'Allerey, eagé suffisamment et usant de ses Droits, assisté d'Edme DROUHIN son Oncle paternel et Tuteur demt à Reuillon Paroisse de Censerey, Jacques DROUHIN son Frère germain demt à Hully en la Maison dudit CATTIN d'une part.

Pierre de COMMEGRAIN Laboureur d'Huilly et de son aucthorité, Vouloir et Consentement Pierrette CATTIN sa Femme et de leurs mesmes Vouloir, Consentement et aucthorité, Jeanne de COMMEGRAIN leur Fille eagée suffisamment, assistée de Barthélemy CATTIN Laboureur dudit Huilly son Oncle Maternel et de Lazare JACOB Mari de Catherine de COMMEGRAIN sa Sœur Germaine d'autre part.

Scavoir que Pierre DROUHIN et Janne de COMMEGRAIN ont promis.

Faict, leu et passé en la présence de Philippe JACOB de Junchery Paroisse de Diancey Tesmoin.

***

4 E 64 art. 204 — CLAUDE VIREY NOTAIRE À ARNAY-LE-DUC

Réf. jpO 61/61, doss. 1058, Vue 8658 du 20/03/2012

1652, Partages entre Jean LAMBERT l'Ancien et Marguerite PERRIN Vesve de Denis LAMBERT

1652, le 26 avril, à Arnay Le Duc, en personne Jean LAMBERT l'Ancien Labr de Mymeure d'une part

Marguerite PERRIN Vesve de Denis LAMBERT Labr dudit lieu, Mère et Tutrice de leurs Enfants et de son Aucth. Voul. et Consent. Jacques, Edme et Jean LAMBERT ses Enfants Majeurs et Usant de leurs Droits, lesquels ont déclaré que des Biens Meubles et Immeubles de la Communion, qui estoient cy devant entre Eulx, ils en avaient fait Partage et Division en deux Portions esgales, par l'advis de François LAMBERT Md audit Mimeure, leur parent qu'ils avaient pour ce appelé ; et après les Partages quant aux Meubles, chacun avoit Tiré et fera sa Portion — et S'en dechargent l'un l'autre, comme aussy du Bestail ; et quant aux Immeubles, le Partage des Bastiments ne S'estant peu faire pareillement, en avoient faict la Licitation et Partage en la forme suyvante, en sorte qu'il laisse le choix à ladite PERRIN en ladite Qualité et à sesdits Enfants, leur sont advenus Six Chapts et demye de bastiments au Village de Mymeure, faits de pierre, Couverts de Paille, en nature de Chauffeur, Grange et estable, le Jardin derrière et ung petit Prey joignant lesdits Jardin... [Il est question d'argent sous forme de Rentes objets des Partages…]

Davantage lesdits PERRIN et Enfants Denis LAMBERT seront acquictés, dès à présent demeurent déchargés de la Somme de 350 Livres...

dits Jean et Denis LAMBERT et par ce moyen, est un Debtz de ladite Communion, tellement que pour ce regard, ladite PERRIN et sesdits Enfants ne devront plus que 150 Livres à ladite Jeanne LAMBERT...

Faict, Leu et Passé en la présence desdits François et Pierre LAMBERT Mds et avec lesdits Jacques et Edme LAMBERT Soussignés.

***

4 E 64 art. 204 — CLAUDE VIREY NOTAIRE À ARNAY-LE-DUC

Réf. jpO 42/39

1652, Contrat de Mariage entre Simon DUBOIS et Philiberte BOULLEY

1652, le 15 juin à Beurrey Beauguay, maison et demeurance de Chrestien BOULLEY l'esné procureur d'office audit lieu,... en personne Simon DUBOIS praticien audit Beurrey, fils de feurent Honnorable Philibert DUBOIS et Jeanne TAINTURIER marchand audit Beurrey, dheument émancipé et néanmoins assisté de Chrestien FOURNYER marchand [Charpentier] audit lieu, mari de Janne DUBOIS sa tante paternelle, Jean DUBOIS son cousin, Honneste Anne JONDOT vesfve dudit Philibert DUBOIS, sa belle mère, François DUBOIS son frère consanguin, Mtre Jean JONDOT prbre curé d'Arnay, son allié d'une part

& Ledit Mtre Chrestien BOULLEY procureur d'office et de son aucthorité, vouloir et consentement, Janne FOLLOT sa femme et de leur mesme vouloir, consentement et aucthorité Philiberte BOULLEY leur fille aussy eagée suffisamment, néanmoins assistée de Léonard BOULLEY le jeune, Denis BOULLEY et Simon BOULLEY le jeune dudit Beurrey, Claude CHAPPUIS de Thoisy le désert, tous marchands ses oncles paternels

– Pierre FOLLOT oncle maternel présent et le fils de ce dernier Simon FOLLOT de Beurrey.

***

4 E 64 art. 204 — CLAUDE VIREY NOTAIRE À ARNAY-LE-DUC

Réf. jpO 61/62, doss. 1058, Vue 8682 du 20/03/2012

1652, Traité de Mariage entre Claude CLERC et Jeanne CAILLET

1652, le 30 juin à Huilly Paroisse d'Allerey, Maison de Claude CAILLET dit La Vigne, Homme d'Armes des Ordonnances, ont comparu en leurs Personnes Simon MARTIN de Jonchery Paroisse de Diancey, en qualité de Tuteur aux Enfants de feurent Anthoine CLERC et Janne LAINSEY de Diancey et Edme de La CROIX de Viange Curateur desdits Enfants et en cette Qualité Claude CLERC Fils desdits feurent Anthoine CLERC et Jeanne LAINSEY, eagé suffisamment et de leur aucthorité, Vouloir et Consentement, néanmoins assisté de Jean PROST de La Rochette Paroisse de Diancey son Oncle paternel, Léonard ARTHUS Md à Arnay Le Duc, son Cousin Issu de Germain et Claude MILLOT aussy son Cousin à pareil degré, d'une part

Ledit CAILLET et de son aucthorité, Vouloir et Consentement Honneste Catherine CATTIN sa Femme et de leurs mesmes Vouloir, Aucthorité et Consentement Janne CAILLET leur Fille eagée suffisamment, toutefois assistée de Mtre François CATTIN Procureur d'office audit Huilly son Oncle Maternel, François COCQUEUNOT Mari de Pierrette CAILLET son Oncle Paternel, d'autre part.

A Scavoir que lesdits Claude CLERC et Janne CAILLET ont promis.

Ladite Future Espouse a esté Mariée par lesdits CAILLET et CATTIN ses Père et Mère pour leurs Biens et Droicts à eschoir et pour tous Iceux luy ont constitué en Dot de Marige la Somme de 600 Libres en Deniers, un Troussel [habituel] et en surplus, 6 Brebis avec leurs Suyvants et une Pouline de l'eage de deux ans.

En contrepartie, du Consentement de son Futur, elle se contente et Renonce à tous Biens et Droits qu'elle pourroit prétendre...

***

4 E 64 art. 204 — CLAUDE VIREY NOTAIRE À ARNAY-LE-DUC

Réf. jpO 55/86, doss. 712, Vue 3967 du 12/04/2010

1652, Traité de Mariage entre Jean BULLIER et Jeanne CHARLES

1652, le 3ème jour de septembre, au Village d'Argey Paroisse de Sussey, Maison et demeurance de Jeanne CHARLE Vesve de Jean THIBAULT Laboureur dudit lieu, pardvt Claude Virey, ont comparu en leurs personnes Claude BULLIER Laboureur de Sussey, tant en son nom que d'Estiennette BULLIER sa Femme absente, se faisant fort de la faire ratifier, de son Aucthorité, Vouloir et Consentement Jean BULLIER son Fils eagé suffisamment, néanmoins assisté de Mtre Lazare BULLIER Procureur d'office audit Sussey, y demeurant, Toussaint Bullier Le Jeune dudit Maulpas ses parents et aultres cy dénommés pour luy d'une part.

& Ladite Jeanne CHARLES Vesve dudict Jean THIBAULT, assistée de Messire Noel CHARLES pbre Vicaire perpétuel dudict Sussey son Frère germain, Léonard THIBAULT Laboureur dudict Argey son Beau-Frère, Martin THIBAULT aussy son Beau-Frère, Rennot POILLOT Laboureur dudict Argey, son parent et aultres cy bas nommés, pour elle d'autre part.

De leur bonne, pure et libre volonté, ont déclaré entre eulx avoir convenu et accordé les articles de Mariage suivants :

Scavoir lesdits Jean BULLIER et Jeanne CHARLES de ladite aucthorité, ont promis et promettent eulx prendre et avoir en loyal Mariage Mari et Femme selon Dieu.

Ledit Jean BULLIER Futur a esté marié par sondit Père pour ses droits Paternels et Maternels à eschoir et pour tous iceux, luy a constitué la Somme de Cent Livres en deniers, une Soipture de prey au Finage de Chellecey appelée "en creux du preau, un journal de Terre... plus autre Journal de Terre... luy délaissant dès à présent la Propriété desdits Immeubles et S'en devest francz et quictes de toutes charges, outre quoy, il luy donnera ung habit nuptial selon sa condition et luy fournira la veille d'iceluy vingt Livres en argent, une feuillette de Vin pour tous les Frais de festin dudit Mariage, moiennant laquelle constitution de dot tant en deniers Heritages qu'Habits, ledit Jean BULLIER futur espoux de l'aucthorité dudit Claude BULLIER son Père et du consentement de ladite Jeanne CHARLE sa Future espouse, par exprès a renoncé et renonce aux hoires et successions à eschoir de sesdits Père et Mère, pour et au profict de leurs autres enfants Mâles.

C'est aussy ladite Jeanne CHARLES future espouse, se marie pour tous et chacun ses Biens et droicts, Immeubles portés à son Contrat de Mariage avec feu Jean THIBAULT qui luy sortiront nature d'anciens...

Faict leu et passé en la présence desdits, avec Pierre POILLOT, Claude PERRIN et Jean PERRIN Laboureurs dudict Argey tesmoings requis qui ne signent, fors lesdits Messire Noel Charle ; lesdits Toussaint BULLIER et PERRIN soussignés ; releu selon l'ordonnace.

[Même Page du Cm :]

…1661, le 24 jour du mois de novembre, en personne Jean BULLIER Laboureur d'Argey, lequel tant en son nom que de ladite Jeanne CHARLE sa Femme absente, a confessé et déclaré que Claude BULLIER laboureur de Sussey son Père présent et acceptant luy a payé entièrement tout ce qu'il luy devait et avait promis en faveur de Mariage par le Contrat cydessus énoncé, sans aulcune réserve dont il est content l'en quictte et descharge avec promesse de ne luy en jamais demander aulcune chose pour en avoir esté bien paié et satisfaict, sous l'obligation de ses Biens...

***

4 E 64 art. 204 — CLAUDE VIREY NOTAIRE À ARNAY-LE-DUC

Réf. jpO 61/62, doss. 1058, Vue 8701 du 21/03/2012

1652, Testament de François CATTIN Procureur d'office de la Prévosté de Sussey

1652, le 6 septembre, au Village d'Hully Paroisse d'Allerey, en La Demeurance de Mtre François CATTIN Procureur d'office, a esté présent ledit Mtre François CATTIN gisant malade de corps sur son lict, néanmoing sain d'esprit... veult estre inhumé et enterré dans l'Eglise paroichiale dudit Allerey, au lieu et place où ses prédécesseurs sont enterrés...

A nommé et institué pour ses vrais et légitimes Héritiers Janne CATTIN Femme de François ROBELOT marchand à Arconcey, Claudine CATTIN et Pierre CATTIN ses Enfants et de feu Angélicque ROZEROT sa Femme, pour venir à son Hoirye et Succession en reportant par ladite Janne CATTIN, ce qu'elle a eu en Mariage suyvant qu'il est porté par le contrat d'Iceluy, ou tant moins prenant défalquant par sesdits Héritiers, la Maison où il est à présent, Grange, Estable, Cour, Jardin, Closeau et tous les Aisances, Commodités et dépendances d'Icelle sans aucune Réserve, avec le Colombier qu'il a faict battir puis naguère, au Village dudit Hully au devant ledit Bastiment et lesdites Aizances et Dépendances où est batty ledit Colombier, dont il precipue par ceste au partage des Biens de son Hoirye et ledit Pierre CATTIN son Fils, priant lesdites Janne et Claudine CATTIN ses Filles avoir ceste Précipuite agréable et n'y contrevenir pour estre telle son intention et volonté à peyne de désobéissance.

Il veult son décès advenu estre remis gratuitement à Françoise CATTIN Femme de Guy GALLOT d'eschanay sa Sœur, la Rante en Principal de huit vingt Livres, qu'elle et ledit GALLOT son Mary luy doibventque lors que Pierre et Claudine CATTIN ses Nepveux, Enfants de feu Sophy CATTIN son Frère et Estiennette JANNIN de Beurrey Beauguay, auront treuvé leur Party par Mariage, il leur soit payé à chacun d'eux par sesdits Héritiers, la Somme de 50 Livres qu'il leur lègue sans que jusqu'audit Mariage ladite Somme porte Interests et ou Iceux Pierre et Claudine CATTIN [écrit Jannin] décèderaient, ou l'un d'eux avant ledit Mariage, en demeureront sesdits Héritiers, déchargés par ce.

Veult de plus et deffend par exprès ausdites Janne et Claudine CATTIN ses Filles faire aucune recherche et demande audit Pierre CATTIN leur Frère, des Frais et Despenses faicts pour luy jusques à présent ou qui auroient esté faits pour les Pensions que le Testateur en ait supporté, pour estre son intention et volonté qu'il demeure quitte dès à présent et moyennant sondit présent Testament, prohibe et deffend aulcun inventaire estre faict de ses Biens par Messieurs de la Justice à qui la Cognoissance en appartient, S'en abstenir et ou il seroit besoing d'en faire à cause dudit Pierre CATTIN Mineur...

***

4 E 64 art. 204 — CLAUDE VIREY NOTAIRE À ARNAY-LE-DUC

Réf. jpO 61/63, doss. 1058, Vue 8705 du 21/03/2012

1652, Traité de Mariage entre Denis LAMBERT et Jeanne GRAS

1652, le 6 octobre au Village de Musigny, en personne Denis LAMBERT Fils de Jean LAMBERT Md à Mymeure et de Jeanne PERRIN sa Femme, Assisté de Pierre LAMBERT, Guid LAMBERT ses Oncles Paternels, Esmillan BONNARD Mary de Claudine PERRIN de Ste Sabine son Oncle Maternel, Ligier BELORGEY Mary de Pierrette PERRIN de Maconge, Oncle Maternel, Jacques et Edme LAMBERT Frères, ses Cousins Germains, Jean LAMBERT Le Jeune et Guid LAMBERT Le Jeune, Jacques SONOIS d'Arnay, Mary de Marie LAMBERT aussy ses Cousins Germains, Honnestes François LAMBERT, Denis LAMBERT et Jean GOULYE Mds à Mymeure Cousins Germains audit Jean LAMBERT Père.

Ledit Pierre GRAS et de son Aucth. Voul. et Consent. Marguerite CHAPPUIS sa Femme et de leur Aucth. Jeanne GRAS leur Fille, aussy eagée suff., de l'Advis de Jean GRAS de Sollonge Paroisse de Mymeure, son Oncle Paternel, Didier LOUPIAC Mary d'Anthoinette CHAPPUIS demt à Feste, Pierre GAREAU de Chailly, Mary de Claudine CHAPPUIS, Jean CHAPPUIS Mtre Bolanger à Arnay Le D., Jean BOLLEREAU de Longecourt, Paroisse de Culestre, Mary de Charlotte CHAPPUIS ses Oncles et Tantes Maternelles et Charles MICHOT de Musigny Cousin Germain dudit GRAS Père.

***

4 E 64 art. 204 — CLAUDE VIREY NOTAIRE À ARNAY-LE-DUC

Réf. jpO 61/64, doss. 1058, Vue 8711 du 21/03/2012

1652, Traité de Mariage entre Pierre COCQUEUNOT et Moingeotte CATTIN

1652, le 9 octobre, à Arnay le Duc, ont comparu en leurs personnes Pierre COCQUEUNOT Laboureur d'Huilly Paroisse d'Allerey, assisté de François COCQUEUNOT et Claude COCQUEUNOT Labr dudit Hully ses Frères germains, Barthélemy FERRET aussy dudit lieu son Beau-frère pour luy d'une part.

Ledit François COCQUEUNOT et de son Aucthorité, Vouloir et Consentement Pierrette CAILLET Relicte de Mtre Jean CATTIN procureur d'office en la justice dudict Hully, Mère et Tutrice de leurs Enfants et de l'Aucthorité, Vouloir et Consentement de ladite CAILLET, Moingeotte CATTIN leur Fille eagée suffisamment, néanmoins assistée de Claude CAILLET dit La Vigne, Homme d'Armes des Ordonnances, son Oncle Maternel, François CATTIN Le Jeune dudit Hully son Frère Germain, d'autre part.

Scavoir que ledit Pierre COCQUEUNOT et Moingeotte CATTIN ont promis.

Ladite Moingeotte CATTIN future Espouse a esté mariée par lesdits François COCQUEUNOT et Pierrette CAILLET sa Femme, ses Beau-père et Mère pour ses Droicts Paternels escheuz et Maternels à eschoir sur lesquels, ils luy ont constitué et promis payer la Somme de 300 Livres en deniers qu'elle sera tenue rapporter venant au Partage des Biens de sesdits Père et Mère, avec ses Frères et Sœurs.

En faveur dudit Futur Mariage qui autrement n'eust esté accordé et par la considération que François COCQUEUNOT Fils dudit Pierre COCQUEUNOT et de feu Barbe FERRET sa première Femme et en fort bas eage et néanmoins en la Communion de tous Biens avec ledit Pierre COCQUEUNOT son Père, suyvant et conformément au Traicté et Accord faict ensuite de sa Tutelle par aucthorité de la Justice dudict Huilly, a esté par exprès convenu et accordé par lesdits futeurs mariés et ledit Barthélemy FERRET Oncle Maternel et Curateur dudict François COCQUEUNOT Mineur pour lequel, il se fait fort, que sans innover et préjudicier à ladite Communion, ladite future Espouse est receue en La Communion de Biens Meubles et Acquests à faire desdits Pierre et François COCQUEUNOT Père et Fils, en confondant ce que par ledit présent Contrat, luy doit sortir Nature de Meubles à l'advenir entre eulx trois, chacun pour un Tiers, les trois Tiers et Portion faisant le Tout des Biens de ladite Communon ; en sont demeurés d'accord...

***

4 E 64 art. 204 — CLAUDE VIREY NOTAIRE À ARNAY-LE-DUC

Réf. jpO 42/39

1652, Difficultés financières pour Estiennette ORILLARD veuve de léonard BOULLEY le jeune (Modèle de constitution de rente)

1652, le 25 octobre, à Beurrey Beauguay, maison de Chrestien BOULLEY procureur d'office audit lieu, en personne Estiennette ORILLARD vesfve Léonard BOULLEY le jeune laboureur dudit Beurrey, tant en son nom que de mère et tutrice de leurs enfants, en présence et de l'advis et consentement de Denis BOULLEY frère dudit desfunct, de sa bonne, pure et libre volonté vend audit Chrestien BOULLEY procureur d'office dudit Beurrey la somme de douze Livres dix sols de rente annuelle et perpétuelle payable à ung chacun vingtcinquiesme octobre, dont le premier versement et paiement sera escheut et commencera ledit jour vingtcinquiesme d'octobre 1653 et continuera d'année à autre et de terme en terme sans cesser, à peyne des despens jusqu'à réel parfait et entier acquittement du fort principal de ladite présente constitution qui a esté faicte et ce pour la somme de deux cents Livres par ledit Mtre Crestien BOULLEY créditeur, portée à l'acquit aux héritiers dame Anthoinette MOREAU vesfve Mtre Jacques CHAUVEAU Bourgeois à Saulieu, auxquels lesdits enfants de Léonard BOULLEY en estaient desbiteurs, pour laquelle somme lesdits héritiers Chauveau S'estoient pourveus par saysie sur ladite ORILLARD et n'ayant trouvé aucun meuble pour ledit paiement, leur auroient signifié une saisie sur immreubles qu'elle ne pourroit esviter sans l'assistance dudit crédit ; Scavoir par obligation du septiesme décembre 1650 receu Donet Notaire Royal, la somme de quatre vingt Livres par autre obligation du 30 janvier 1652 receu Sallier Notaire Royal à Saulieu.

***

4 E 64 art. 204 — CLAUDE VIREY NOTAIRE À ARNAY-LE-DUC

Réf. jpO 61/64, doss. 1058, Vue 8721 du 21/03/2012

1652, Affranchissement de Claude ROUHESTE

1652, le samedy feste des Trépassés, second Jour du mois de Novembre à Arnay Le Duc Demeurance de et Prdvt le Notaire Royal, a comparu en sa Personne Messire Gaspard du PRA Chevalier Seigneur de Ballaisants, Para, Roussagne, Baissey, Chauceler et dépendances d'une part.

Honn. Claude ROUHESTE l'esné Md audit Baissey d'autre part ; lesquels de leur bonne pure et libre Volonté, ont accordé ce que S'ensuyt, Scavoir que ledit Sieur de ballaisants, en ladite Qualité de Seigneur desdits Baissey et Chaucheler, en toute Justice, Haulte, Moyenne et Basse et de Mainmorte, Sur l'humble Prière et Supplication dudit Claude ROUESTE luy a Affranchy et manument, Affranchit et Manument du Lien et Servitude de Maimorte, la maison Ancienne de feu Jean ROUHESTE son Père, scize au Village dudit Baissey, appelée la Maison de Thomas ROUHESTE son Grand-père, faite de pierre couverte de Lasve, consistant en Cellier, Chambre dessus, Chambre Haulte, Grenier, Appendices, Cour Jardin, Chenevière, Ung Volier, ung Fourg joignant, ainsy que le Tout S'estend et Comporte tenant d'un Costé à la Rue "Amenée", d'autre long aux Héritiers Estienne ROUHESTE dudit Baissey, d'un bout aux Héritiers André ROUHESTE et d'autre bout à Philibert ROUHESTE Md audit Baissey et encore la Cour devant tenant à ladite Rue Amenée et ainsy que le Tout S'estend et Comporte sur Réserve par le précédant Seigneur dudit Baissey, Affranchissant le Surplus de Tous les Biens dudit feu Jean ROUHESTE, pour demeurer de ladite Condition de Mainmorte, Comme le Tout estoit auparavant ledit Affranchissement et sujecte au ForMariage, pour et à l'advenir par Luy, les Siens et Ayant Droit et Cause en Jouyr Pleinement et Paisiblement, en Condition Franche, Comme Tout le Reste Ja Affranchy et au temps dudit ForMariage, sans en pouvoir sa Postérité Née et à Naistre, Ayant Droit et Cause de Luy, ou d'Eulx estre Recherchés.

En façon que Conquests, Accord que cy après, luy, lesdits Sieurs, ayant Droit et Cause à jamais demeurant en ladite Maison paieront à Chacun Jour et Feste St Martin d'Hiver une Mesure Froment, une Mesure d'Avoyne, Mesure de Beaulne, Grain Loyal et bien Vanné estappé et sans fraude, avec 5 Sols de Franchise portant Droit de Cense, Lodz, avec Amende de soixante et cinq Sols faulte de demeurer et payer lesdits Lodz deans quarante jours après lesdits Contrats soit de Vente, eschanges en cas de soulte ou autrement ; lesquels Lodz seront et se payeront à raison de vingt... par Livre et de plus de faire chacun an audit seigneur de Baissey trois Corvées de Chemin, Scavoir une de Caresme, une de Sombre, une de Bénisson et une Corvée de faulx, toutes les fois qu'il en sera requis par ledit Seigneur qui sera tenu de l'en faire admettre vingt quatre Heures avant d'aller travailler et après en avoir été dheument adverti, ny d'aller faire lesdites Corvées sera amendable de sept Sols pour chacune fois qu'il manquera à faire lesdites Corvées sont ou de faucher et ou il ne seroit advety de les aller faire, payera pour chacune d'Icelles, Scavoir pour les Corvées, chacune 20 Sols pour chaque année et 10 Sols pour celles de faucher, en le nourissant selon qu'est acoustumé faire audites Corvées dudit Baissey, que tout sans inover, "prendront" ny desroger aux autres redevances seigneuriales dheues par ledit Claude audit Seigneur de Baissey, à cause tant desdits Bastiments qu'Immeubles que possède audit lieu que ledit Segneur de Baissey S'est par exprès Réservé, comme encore c'est ledit Seigneur de Baissey Réservé les Actions qui luy appartiennet contre tous ceux qui ont fait Résidence dans lesdits Bastiments par plus d'An et Jour et par ce moyen se sont faits ses Sujets de ladite Condition de Mainmorte, pour agir contre eux, ainsy qu'il trouvera à faire, duquel Affranchissement ledit ROUHESTE a fait Humble Remerciement audit Seigneur de Baissey ;

et de plus est demeuré d'accord avec luy qu'au cas que cy après, il se fit deux Résidences dans ladite Maison, ceste Part à Franciser soit par nouveau Bastiment ou aultrement que les deux Résidances par deux Feux et Cheminée paieront chacune pour lesdits Droits de Franchise, cinq Sols en Deniers, Une Mesure Froment, Une d'Avoyne à la Mesure de Beaune et trois Corvées de Chemin et une de Faulx, à mesme Peyne de sept Sols d'Amende, en cas de Refus, en ayant esté dheument adverty 24 heures auparavant, sans qu'ils puissent dire que ladite Maison à cause de ladite Franchise n'est chargée que de deux Mesures de Grains, Cinq Siols de Franchise, trois Corvées de Chemin et deux de Faulx, lesdites Franchises portant tous Droicts, Cens aux Lodz, Retenue, Remuage et Amende de 65 Sols Ts. faulte d'en faire Remerciement et paiement deans 40 Jours après et moyennant ledit présent Affranchissement.

l'Instance Pendante en la Justice de Baissey, où le Procureur d'office dudit lieu estoit Demandeur en désistance contre ledit ROUHESTE pour mettre en Main Habille lesdits Bastiments et Despendances, demeure esteinte, assoupye et comme non advenue, d'Accord, Traicté, Transaction et Affranchissement nouveau faict entre eulx, dont ils sont Contents, avec promesse l'avoir agréable, l'effectuer et ny contrevenir par les ROUHESTE à l'advenir Payer lesdites Mesures Froment, Avoyne, Cinq Sols d'argent, 3 Corvées de Chemin et une Corvée de Faulx et 6... au Terme St Martin d'Hiver, à commencer le Tout l'an prochain 1653 et continuer d'années à autres et de Terme en Terme tant que luy et les Siens ayant Droit et Cause seront Tenanciers et Possesseurs desdits Bastiments, Cours Appendices, Vollier, Fourg et Chenevière à peyne desdites Amendes soubz l'Obligation de Tous et Chacuns ses Biens Meubles et Immeubles présents, Advenir quelconques et ceux de ses Enfants Nés et à Naistre, par la Cour du Roy et de la Chancellerie de ce Pays et Duché de Bourgougne, Renonçant à toutes Choses Ces Présentes contre desquelles ledit ROUHESTE sera tenu de luy faire deslivrer une grosse à ses Frais et despens.

Fait, Leu et passé en la présence dudit ROUHESTE Fils dudit ROUHESTE aussy marchand audit Baissey.

***

4 E 64 art. 205 — CLAUDE VIREY NOTAIRE À ARNAY-LE-DUC

Réf. jpO — 42/39, 56/83 et 55/85, doss. 712, Vue 3955 du 12/04/2010

1653, Contrat de Mariage entre Chrestien BULLIER avec Jeanne BOUILLOTTE, Contrat de mariage entre Noël BOUILLOTTE avec Angélique BULLIER

1653, le lundy dernier jour du mois de juin, à Maulpas Paroisse de Sussey, Maison de Mtre Lazare BULLIER procureur d'office dudit lieu, en personne ledit Mtre Lazare BULLIER, tant en son nom que de Père et Tuteur à ses Enfants, de son Mariage avec feu Denise DUBOIS et de son aucthorité, vouloir et Consentement Chrestien BULLIER et Angélique BULLIER ses Enfants eagés suffisamment, néanmoins assistés de Pierre DUBOIS Marchand à Collonge les Marcilly, leur Oncle maternel, Angély DUBOIS de Beurrey Beauguay leur Cousin aussy maternel, Jacques BULLIER dudit Maulpas, Pierre et Jean BOUILLOTTE Mareschal à Saulieu, Simon Chastelain Drapier audit Saulieu leurs parents d'une part

& Sébastienne BULLIER vesve de Jean BOUILLOTTE, de Pierre Pointe, Paroisse de Sussey, Mère et Tutrice de leurs Enfants et de son aucthorité, vouloir et Consentement Noël BOULLOTTE et Jeanne BOUILLOTTE ses Enfants aussy eagés suffisamment, néanmoins assistés de Dimanche SIREHUGHES Mari de Moingeotte BOUILLOTTE de Thoisy le Désert, leur Sœur, Claude ADENOT d'Ogny, mari d'Estiennette FEUCHOT leur Oncle, Guillaume BOUILLOTTE dudit Pierre Pointe, Simon CHASTELAIN Mary de Jeanne BOUILLOTTE, Pierre BOUILLOTTE, Jean BOUILLOTTE de Saulieu, leurs Parents.

Lesquels ont traité, Scavoir que lesdits Chrestien BULLIER et Jeanne BOUILLOTTE

Noel BOUILLOTTE et Angélique BULLIER d'autre part

Lazare BULLIER a marié lesdits Chrestien et Angélique BULLIER ses Enfants, pour chacun la Somme de 1 000 Livres en deniers, Scavoir à chacun 700 Livres pour leurs Droits maternels escheuz et pour ses Droits paternels 300 Livres.

Aussy ladite Sébastienne BULLIER a marié lesdits Noel et Jeanne BOUILLOTTE pour leurs Droits paternels et maternels a eschoir et pour Iceux, leur a constitué à chacun la Somme de 500 Livres.

Aussy en mesme faveur du Mariage, l'esné Lazare BULLIER et de son Authorité, Vouloir et Consentement Marguerite BOUILLOTTE sa femme [la 2ème], ont receu en leur maison et Communion de Meubles et Acquests, lesdits Chrestien BULLIER et Jeanne BOUILLOTTE, Scavoir Iceux Père et Mère pour la moitié et lesdits Futeurs, chacun pour une neuvième Portion, en l'autre Portion, avec leurs autres Enfants.

***

4 E 64 art. 205 — CLAUDE VIREY NOTAIRE À ARNAY-LE-DUC

Réf. jpO 58/87, doss. 915, Vue 7661 du 1/06/2011

1653, Traité de Mariage entre Jacques THIBAULT et Chrestienne BUISSON

1653, le 28 octobre, à Arnay le Duc, a comparu en sa personne Bénigne CLEMENT Vedve de Léonard THIBAULT Laboureur d'Argey Paroisse de Sussey et de son Aucthorité, Vouloir et Consentement Jacques THIBAULT son Fils Majeur et usant de ses Droits et néanlmoins assisté de Jacques CLEMENT Laboureur demeurant en La Métayrie du Tremblay Paroisse d'Allerey son Oncle maternel, Claude DAVAULT Laboureur de Pochey Paroisse dudit Allerey, Mari de Jeanne THIBAULT sa Sœur, Jean GAITET Laboureur dudit Argey Mari de Reine THIBAULT aussy sa Sœur, Rennot POILLOT Laboureur dudit Argey son Parent, Jean BULLIER dudit lieu, Mari de Jeanne CHARLES Relicte de Jean THIBAULT son Oncle paternel pour luy d'une part.

Lazare VERDUN Vedve de Jean BUISSON Laboureur dudit Allerey Mère et Tutrice de leurs Enfants et de son Aucthorité, Vouloir et Consentement Chrestienne BUISSON leur Fille aussy eagée suffisamment, assistée de Pierre POICHES Laboureur Mari de Moingeotte BUISSON sa Tante paternelle, François VERDUN Laboureur dudit lieu son Oncle maternel d'autre part.

Scavoir que lesdits Jacques THIBAULT et Chrestienne BUISSON ont promis.

***

4 E 64 art. 205 — CLAUDE VIREY NOTAIRE À ARNAY-LE-DUC

Réf. jpO 58/87, doss. 915, Vue 7665 du 1/06/2011

1653, Bénigne CLEMENT et son Fils Jacques THIBAULT vendent en Viager, à son Gendre et beau-frère un Contrat de Rente Viagère sur des Batiments acquis des LAMBERT de Mymeure

1653, le 28ème d'octobre, à l'office d'Arnay le Duc, ont comparu en personnes Bénigne CLEMENT Vedve de Léonard THIBAULT Laboureur d'Argey, Paroisse de Sussey, tant en son nom que de Mère et Tutrice de leurs Enfants mineurs absents, obligés sous Clause solidaire à l'effect et accomplissement d'Iceluy contract et Jacques THIBAULT son Fils et commung en Biens ; lesquels de leur bonne, pure et libre volonté soubs Clause solidaire de l'ung l'autre, un seul pour le tout, renonceant au bénéfice de division, ordre de discussion et e'action entre plusieurs debteurs, Vendent, cèdent, vendent, quittent, Renoncent, Transportent et deslivrent à perpétuité pour eux, les leurs, ayant droit et cause, A Jean GUETTET Laboureur dudict Argey, Mari de Renne THIBAULT Fille desdits Léonard THIBAULT et Bénigne CLEMENT absente, pour laquelle il se fait fort et promet faire ratifier ledit présent Contract et à François GUETTET son frère Commungs en Biens demeurant audit Argey, présent, stipulant et acquérant aussy à perpétuité, tous et ungs chacuns les Bastiments par eulx Acquis et Retenus à titre de Rente "Vouagère" d'Honnorable François LAMBERT marchand à Mymeure, par le Contrat Reçu par Iceluy ledit Notaire le 14ème de Juin 1652, moyennant la Somme de 8 Livres 10 Sols, annuelle, payable un chacun 14ème de juin, au Fort Principal de huict vingt dix Livres [8x20 +10 Livres = 170]. Consistant en deux Chapts de Bastiments en nature de Grange et une Estable faits de pierre, couverts de laves et paille, sciz au bas du village dudict Argey.

***

4 E 64 art. 205 — CLAUDE VIREY NOTAIRE À ARNAY-LE-DUC

Réf. jpO 61/65, doss. 1059, Vue 8758 du 22/03/2012

1654, Mtre François CATTIN Procureur d'office auteur d'une Fondation dans la Chapelle d'Hully

1654, le 21 may, à Arnay le Duc, en personne Mtre François CATTIN Procureur d'office à Hully Paroisse d'Allerey, lequel de sa bonne, pure et libre volonté, a déclaré que pour effectuer le désir qu'il a heu et a encore à présent de faire subsister La Chapelle qu'il a fait nouvellement battir au Village dudit Hully, en l'honneur de Monsieur Sainct François son patron, où il veult à l'advenir et à jamais estre célébré par An, par le Sieur Curé, ou Vicaire dudit Allerey sa Paroisse, quatre Messes Basses es quatriesme Jour des Mois de janvier, April, Juillet et Octobre, Jour de La Feste et Commémoration Sainct François, qu'est de Trois mois en Trois Mois et en cas que lesdits Jours quatriesme desdits mois tombassent au Jour de Dimanche, que lesdites Messes se diront le Jour de Lendemain, Lundy cinquiesme desdits mois suyvants, la permission donnée par Monseigneur le Revérendissime Evesque d'Ostun, en marge de Requeste du trentiesme sepembre 1653 Signé Louys Evesque d'ostun. Lequels Services, il veult et entend estre faits par chacun An, aux Frais et Diligences des Procureurs Fabriciens de l'Eglise Monsieur Sainct Pierre, Paroisse dudit Allerey, qui fourniront les Ornements, Luminaires et autres choses nécessaires pour la Célébration de La Saincte Messe, mesme les Salaires dudit Sieur Curé, A faulte de quoy ils y seront contraints par ses Enfants et Héritiers, ou les Ascendants et descendants d'eulx et de ladite Famille et pour laquelle Fondation il donne et délaisse à ladite Fabricque, A la personne de Jacques THUILLAN marchand audit Huilly, à présent Fabricien de ladite Eglise Sainct Pierre d'Allerey, absent, Iceluy Notaire pour luy stipulant, acceptant et retenant en ladite Qualité pour luy, ses Successeurs en ladite Charge de premier fabricien de l'Eglise Sainct Pierre d'Allerey, ayant Droict et Cause, Propriété, Jouissance et Saizine d'une Soipture de Prey scyse au Finage et Territoire dudit Hully, Lieudit "En fain" tenant d'un long à Claude CAILLET dit La Vigne, Homme d'Armes des Ordonnances, demeurant audit Hully, d'autre long à François COCQUEUNOT Laboureur dudit Hully d'un bout à Estienne LEVESQUE de Beurrey Beauguay, ledit Prey scis au dessus des Ormes de Fain, où il y a pour amasser par commune année, un Chart et demy de Foing.

Item un Journal de Terre Lieudit en Chaumon de finage tenant d'un long et d'un bout aux terres du Finage de Viecourt, d'autre long audit CAILLET et d'autre bout audit Mtre François CATTIN.

Item un autre Journal de Terre lieudit au dessus du Moulin Roli... tenant d'un long à Pierrette BLANGEY Fille de Moingeot BLANGEY dudit Huilly, d'autre long à Pierre COCQUEUNOT dudit lieu, d'un bout à la Terre de la Seigneurie du Cray et d'autre bout à la voye commune.

Et un autre Journal de Terre, le Tout Finage dudit Huilly lieudit Le Closeau Gotot, tenant d'un long à la Terre de la Seigneurie du Cray, d'autre long audit CAILLET dit La Vigne, d'autre long audit Closeau Gotot, appartenant aux Pauvres de La Maison Dieu dudit Ostun et d'autre bout des FERRET dudict Huilly sauf leurs meilleurs et plus vrays Confins. Lesdits Prey et Terres déspendant de la Franchise qu'il a obtenu des Sieurs Vénérables Doyens Chanoines et Chapitre de l'Esglise Cathédrale Sainct Lazaire d'Ostun Seigneurs dudit Huilly, déchargés de toutes Charges et Redevances Seigneuriales qu'il acquittera par chacun An, luy et ses Héritiers, postérité, Nés et à Naistre à la décharge de ladite Fabricque ; laquelle Fabricque il charge de plus, d'entretenir ladite Chapelle bien et dhument après son décès, tant de Couverture de Lasve, qu'autrement jusqu'auquel sondit décès, il en descharge et descharge ladite Fabricque d'autant que pendant sa Vie, il l'entretiendra en bonne et deheue réparation, à la décharge de ladite Fabricque. Ledsits Services commençant audit Jour quatriesme de Juillet prochain et continuant de trois mois en trois mois es Jours quatriesme d'octobre de janvier et d'April sans cesser pour quelque cause et raison que ce soit. La jouissance desquels Preys et Terres, lesdits Fabriciens n'en prendront qu'après le Décès dudit CATTIN Fondateur, d'aultant que pendant sa Vie, il entend et Veult faire faire lesdits Services à ses frais et diligence et comme dit est, durant sadite Vie, en décharge ladite Fabricque.

De laquelle Déclaration et Fondation, il m'a requis et demandé le présent acte que je luy ai donné pour valoir et servir ce que de raison, dont il est content, avec promesse de faire valoir à ladite fabrique les susdits Héritages auxdites Conditions, francs et Quittes de toutes Charges, Servitudes et Hypothèques quelconques, desquels il se devest, ladite Fabricque en invest et saizit, l'en mettant par la tradition dudit présent Contrat, en la vraie, réelle, paisible et effective Possession, Jouissance et Saizine avec

Promesse de Conduite et Garantie, laquelle il oblige par le mesme présent Contrat [après sondit décès et non plus tost] faire faire lesdits Services en ladite Chapelle pour prier Dieu pour le Remède et Salut de son Ame, de ses Prédécesseurs et Successeurs et en charge la Conscience de tous ceulx qui seront en ladite Charge de Procureurs Fabriciens de ladite Esglise Sainct Pierre d'Allerey,

A l'accomplissement de quoy il a submis et obligé tous ses Biens Meubles et immeubles présents et advenir quelconques, par les Cours du Roy Nostre Sire et de La Chancellerie de ce Pays et Duché de Bourgogne, Renonceant à toutes choses à ces présentes contraires, qui ont esté faictes,

Leues et Passées, en la présence d'Honnorable François LAMBERT marchand à Mymeure et Mtre Jacques BERGINE Sergent Général demeurant audit Arnay, Tesmoins Requis avec ledit CATTIN Fondateur Soussigné

– Releu selon l'Ordonnance.

***

4 E 64 art. 206 — CLAUDE VIREY NOTAIRE À ARNAY-LE-DUC

Réf. jpO, doss. 916, Vue 7751 du 606/11

1654, Vente par Claude COCQUENIOT Mtre Boulanger dmt à Nuits à Léonard COCQUEGNIOT Labr à Huilly

1654, le 12 mars, en sa personne Honno. Claude COCQUEGNIOT Maistre Bolanger demt en la ville de Nuits, natuf du Village d'Huilly, en la Paroisse d'Allerey, Fils de feurent Jean COCQUEGNIOT et Jeanne CLEMENT, lequel de sa libre volonté, Vend, cède quictte, renonce, transporte et délivre à perpétuité pour luy, les siens et ayant cause, A Léonard COCQUEGNIOT Laboureur demt audit Huilly, son frère germain, sa part et Portion qu'est un cinquiesme en tous les Biens Immeubles desdits furent Jean COCQUEGNIOT et Jeanne CLEMENT ses Père et mère, moyennant le Prix et Somme de 300 Livres.

Il est précisé en outre que ces Biens proviennent de feurent Claude CLEMENT et Barbe AMOTTE leurs Ayeul et Ayeulle.

***

4 E 64 art. 206 — CLAUDE VIREY NOTAIRE À ARNAY-LE-DUC

Réf. jpO 61/65, doss. 1059, Vue 8769 du 23/03/2012

1654, Réddition des Comptes des Biens de Jacques et Claude CHAPULLOT Frères

1654, le 14 novembre à Arnay le Duc, à l'Etude, en personne Claude CLERC Laboureur d'Avincey Paroisse d'Arconcey, en qualité de Mari à feu Françoise CHAPULLOT de Treney Paroisse de Jouey, Tuteur à Jacques CHAPULLOT son Frère d'une part.

Jacques CHAPULLOT Drapier audit Arnay, l'un desdits Enfants à présent Majeur, Usant de ses Droits et toutefois assisté et par l'advis de Mtre Philibert DAVAULT Procureur d'office à Saint Aubin, son Oncle et Curateur, Pierre LHOMME Mareschal audit Arnay son Oncle Maternel et de Mongeot POILLOT Laboureur demeurant audit Treney ayant eu espousé Jeanne CLERC Relicte d'Esmillan CHAPULLOT son Oncle, d'autre part.

Lesquels de leurs bonnes, pures et libres volontés du compte que ledit Claude CLERC en ladite Qualité, vouloit Rendre avec Jacques CHAPULLOT en la Justice dudit Treney, Pardevant les officiers dudit lieu, de l'Administration qu'il avoit faicte des Biens d'Iceluy Jacques CHAPULLOT pour l'Année 1653 seulement, attendu que pour les années précédentes, Il en avoit Rendu Compte non seulement audit Jacques CHAPULLOT, mais encore à Claude CHAPULLOT son Frère, comme il en conste par le procès verbal dudit Compte du septiesme de novembre 1652 et que pour ce qui est du Revenu de la présente Année 1654,

que ne consiste à la Part et Portion dudit Jacques CHAPULLOT qu'en 11 Mesures deux tiers de mesure de Froment, 1 Mesure deux tiers de Seigle, 13 Mesures un tiers d'Avoyne, le Tout Mesure dudit Arnay et 10 Livres en argent pour sa Portion de Bastiments et Preys ; et pour éviter les Frais de l'audition d'un Compte, qui fussent plus grand que la Recepte, ils en ont traicté, transigé, pacifié et accordé comme S'ensuit... [suit une suite de chiffres insipides].

***

4 E 64 art. 207 — CLAUDE VIREY NOTAIRE À ARNAY-LE-DUC

Réf. jpO 61/66, doss. 1059, Vue 8779/8787 du 23/03/2012

1656, Constitution d'une rente par Pierrette CAILLET

1656, Pierrette CAILLET Constitue à une certaine Barbe Girouard, une Rente annuelle de 64 Livres 7 Sols et 6 deniers, pour un Principal avancé par cette Dame de 1 030 Livres tournois. Mtre François CATTIN le Proc. d'office d'Huilly et Claude CAILLET Homme d'Armes leurs parents se portent Pleige [qui se porte caution pour le tréfond (sous-sol d'un Fonds)] et Caution pour elle.

[On peut se demander pourquoi cette femme a soudain nécessité absolue de trouver des espèces pour un montant aussi élévé. La réponse est venue quelques pages plus loin.]

Pierrette CAILLET prétend ceci : Relicte de Mtre Jean CATTIN Procureur d'office dudit Hully, Mère et Tutrice de leurs Enfants, à présent Femme de François COCQUEUNOT, de sa bonne, pure et libre volonté a déclaré en la qualité de Relicte dudit Jean CATTIN et de Mère et Tutrice de leurs Enfants, que l'Emprunct de la Somme de 1 030 Livres par ledit COCQUEUNOT et elle comme Principaux debteurs de la caution de Mtre François CATTIN Procureur d'office audit Hully et Claude CAILLET dit La Vigne dudit lieu, ont fait à cours de Rante de Demoiselle Barbe Girouard Vesve de Mtre Claude Grillot Recepteur des Deniers Royaux au Bailliage d'Arnay, par Contrat du 20ème jour du mois de febvrier dernier ; n'est point entré en leur Communion, ny pour les affaires d'Icelle.

Au Contraire, ça esté pour faire payment à Pierre "du Puitz" Seigneur Prévost audit Arnay, au nom et comme Mari de Jeanne Goujon ensuite des adjudications qu'il a obtenues contre elle, tant pour le fait propre et particulier dudit feu Jean CATTIN son mari, que de François CATTIN leur Fils, pour lequel paiement mesme par requeste dudit "Puitz" ensuite de ses arrests exécutoires de la Cour, ledit François CATTIN auroit esté emprisonné es Prisons dudit Arnay, pour lequel retirer desdites Prisons, ledit Emprunt auroit esté fait.

C’est pourquoi de ladite aucthorité, elle promest audit François COCQUEUNOT son Mari présent et acceptant de l'indemniser et desdommager envers ladite damoiselle Grillot, tant du Principal que des arrérages qui en escheuront et en faire acquitter de ses propres Biens Fonds et héritages et de ceux de sesdits Enfants, comme estant une debte de leur Particulier et fait propre et auquel Iceluy COCQUEUNOT n'est aulcunement tenu, ny ses Biens affectés et Hypothéqués, en telle sorte que ledit COCQUEUNOT ne sera inquiété...

***

4 E 64 art. 207 — CLAUDE VIREY NOTAIRE À ARNAY-LE-DUC

Réf. jpO 61/66, doss. 1059, Vue 8773 du 23/03/2012

1656, Traité de Mariage entre Jean GUENOT et Denise CATTIN

1656, le 9 février au Village d'Huilly Paroisse d'Allerey, Maison de Vesve et Héritiers feu Jean CATTIN Procureur d'office audit Hully, ont comparu en personne Jean GUENOT Fils de furent Hughes GUENOT et Estiennette GUENOT du Village de Manlay, eagé suffisamment, assisté de Claude GUENOT Md audit Manlay son frère Germain et son Tuteur, Jean GUENOT de Ménestreux, son Cousin Germain et son Curateur,

l'aucthorisant quant à ce, Mtre Philibert GUENOT Pbre Curé de Marcheseuil son Cousin, Honneste Anne MATHEY Vesve de Mtre Claude GUENOT notaire royal audit Manlay son Oncle Paternel, Claude "LAPRÈCE" de Manlay son Cousin Germain, Mtre Michel GUENOT Procureur d'office à Savilly son Oncle, Hughes PIDAULT Md à Igornay ayant épousé Charlotte GUENOT sa Cousine Germaine d'une part.

François COCQUEUNOT marchand audit Hully Mari de Pierrette CAILLET Relicte de feu Mtre Jean CATTIN procureur d'office audit Hully, Mère et Tutrice de leurs Enfants l'aucthorisant pour faire et accorderle présent Contract sans y estre aulcunement tenu et obligé, en son particulier et soubz le bénéfice de l'aucthorisation prestée à Icelle CAILLET de son aucthorité, Vouloir et Consentement, Denise CATTIN sa Fille aussy eagée suffisamment, néanmoins assistée de Claude CAILLET Homme d'Armes demt à Hully son Oncle Maternel, François CATTIN son Frère Germain, Pierre COCQUEUNOT dudit lieu Mari de Moingine CATTIN sa Sœur Germaine, Mtre François CATTIN Procureur d'office dudict Hully son Cousin, Jacques CATTIN son Frère Germain et Léonard COCQUEUNOT dudit Hully, pour elle d'autre part.

Scavoir que lesdits Jean GUENOT et Denise CATTIN ont promis.

Ledit Futur Espouz S'est constitué en dot et faveur dudit futur Mariage, tous et chacuns ses Biens et Droicts Paternels et Maternels Collatéraux es luy escheuz et appartenant pour luy sortir les Immeubles de quelque nature et valeur qu'ils puissent estre, Nature d'Ancien.

Ladite Denise CATTIN a esté mariée par ladite CAILLET sa Mère et Tutrice de l'aucthorité dudit COCQUEUNOT son Mari pour ses Droits Paternels escheux et Maternels à Eschoir, elle luy a constitué la Somme de 300 Livres en deniers, avec ung Troussel...

***

4 E 64 art. 207 — CLAUDE VIREY NOTAIRE À ARNAY-LE-DUC

Réf. jpO 68/36, doss. 1113, Vue 7659 du 26/09/2014

1656, André REMOND et sa Mère Jeanne THIBAULT (savoye) Constituent Rente à François DUBOIS Notaire

1656, le 22 may à Arnay le Duc, en personne Jeanne THIBAULT Vesve de Simon REMOND Labr de Beurrey Beauguet et André REMOND son Fils Commun en Biens, Laboureur dudit lieu, Solidairement Vendent à Mtre François DUBOIS Notaire Royal audit Beurrey la Rente annuelle de 12 Livres 10 sols, à commencer le 22 may, pour un Principal de 200 Livres à eux payée tant en Vente de Bestail que réellement Comptant et de fait en Monnoye Royale qu'ils ont tirés, serrés et emportés en présence de Je ledit Notaire et des Tesmoins au bas nommés et dont ils sont Contents ; et Moyennant leur paiement se sont devestus et désaizis tant de ladite Rente en Principal qu'Intérests à eschoir...

***

4 E 64 art. 207 — CLAUDE VIREY NOTAIRE À ARNAY-LE-DUC

Réf. jpO 42/40 du 16/03/2006

1656, Jeanne THIBAULT et André REMOND son Fils et de feu Simon REMOND

1656, le 23 may, à Arnay le Duc, en personne Jeanne THIBAULT Vesve de Simon REMOND Laboureur de Beurrey Beauguet et André REMOND son Fils, Commungs en Biens Laboureur audit lieu, solidairement vendent et constituent A François DUBOIS Notaire Royal dudit Beurrey, la Somme de 12 Livres 10 Sols de Rente annuelle, pour un Principal de...

***

4 E 64 art. 207 — CLAUDE VIREY NOTAIRE À ARNAY-LE-DUC

Réf. jpO 61/66, doss. 1059, Vue 8789, numéris. le 23/03/2012

1656, Reddition des Comptes de Tutelle de Reigne CHAPPUSOT

1656, le 6 juin à Arnay le d. à l'étude, en personne Rennot BEUTHEAU Labr de Viecourt Paroisse de Sussey, Reyne CHAPPUSOT Sa femme Fille et Héritière de feu Guillaume CHAPPUSOT et Moingeotte JANNIN dudit Viecourt d'une part.

André CHAPPUSOT Labr de Beurrey Beauguay Oncle Paternel et Tuteur à ladite Reyne CHAPPUSOT d'autre part.

Lesquels de leur libre volonté, du procès pret à mouvoir entre Eux au fait du Compte que ledit BEUTHEAU et sadite Femme demandaient audit André CHAPPUSOT Leur Oncle de l'Administration qu'il avait faite des six ans passés des Biens Maternels de ladite Reyne CHAPPUSOT scis au Village et Finage de Viécourt, qu'il aurait esté nommé son tuteur au lieu de feu Guillaume CHAPPUSOT, Son Père...

***

4 E 64 art. 207 — CLAUDE VIREY NOTAIRE À ARNAY-LE-DUC

Réf. jpO 42/40 du 16/03/2006, doss. 208, Vue 0340

1656, André REMOND et sa Mère Jeanne THIBAULT Vesve de Simon REMOND

1656, le 31 octobre [il est mentionné qu'André REMOND est marié avec Jeanne FOURNIER. Ils vendent à François DUBOIS Notaire Royal à Beurrey Beauguet, des Terres attenantes à Estienne FOURNYER et aux Héritiers de Pierre FOURNYER et encore à Hughes FOURNYER, Denis et André FOURNYER.]

***

4 E 64 art. 208 — CLAUDE VIREY NOTAIRE À ARNAY-LE-DUC

Réf. jpO 68/36, doss. 1113, Vue 7655 du 26/09/2014

1657, Au sujet d'André REMOND Fils de feu Simon REMOND et de Jeanne THIBAULT Savoye

1657, le 31 octobre à Arnay Le Duc, en personne André REMOND Labr à Beurrey beauget, Fils de feu Simon REMOND et de Jeanne THIBAULT Savoye sa Mère et Commung en Biens et encore comme Mari de Jeanne FOURNYER [toutes deux absentes mais S'obligeant Solidairement], sans Division et dissension, Vend, Cède... A Mtre François DUBOIS Notaire Royal, une Soipture de Prey, lieudit au Prey Dubois, tenant d'un long à Estienne FOURNIER de Beurrey, d'autre long à aux Héritiers Pierre FOURNIER... et encore d'autres pièces pour le Prix et Somme de six vingt deux Livres. Ledit Mtre Dubois Acquéreur en acquittera incessamment et dheument lesdits Vendeurs envers Denis LOIDEREAU marchand à Chailly en Auxois, auquel ils sont débiteurs tant par Obligation et du Terme passé, que de Pension d'Admodiation aussy de terme passé, faisant ledit Paiement [Pas mal de dettes, dont des arrérages de Rentes à régler simultanément].

***

4 E 64 art. 208 — CLAUDE VIREY NOTAIRE À ARNAY-LE-DUC

Réf. jpO 42/40, doss. 711, Vue 3926

1658, Contrat de Mariage entre Rennot BAUZON et Sébastienne FOURNIER, suivi d'une intéressante mise en Communion

1658, le mercredi siziesme jour du mois de janvier, à Arnay le Duc, a comparu en sa personne Moingeot BAUZON Laboureur de Chastoillenot, tant en son Nom que de Père et Tuteur de ses enfants du Lict de feu Moingeotte RICHARD sa Femme et de son Aucth., Voul et Consent, Rennot BAUZON son Fils eagé suffisamment et néanmoins Assisté de Jean BAUZON Labr dudit Chatoillenot, son Oncle Paternel, Mtre Rennot BONNOT Procureur d'office audit lieu et Angély BONNOT dudit lieu ses parents pour luy d'une part

& Denis FOURNYER le Jeune Labr de Beurrey Beauguay, Cousin Germain des Enfants feurent Pierre FOURNYER et Denise RÉGNAULT dudit lieu, en ceste qualité leur Tuteur et de son Auct, Voul et Consent Sébastienne FOURNYER une desdits Enfants, eagée suffisamment, néanmoins Assistée d'André FOURNYER Laboureur dudit lieu, Esmilland FOURNYER, André REMOND Mari de Jeanne FOURNYER [Veuve en premières noces de Simon Jannin], Angély FOURNYER tous dudit Beurrey ses Cousins, pour elle d'autre part

Scavoir que Rennot BAUZON et Sébastienne FOURNYER ont Promis… Denise RÉMOND d'une part

Lesdits Rennot BAUZON et de son aucthorité et consentement Sébastienne FOURNIER sa future épouse d'autre part, de leur bonne, pure et libre volonté se sont mis et associés, se mettent et S'associent en Union et communion de tous biens meubles, immeubles présents et advenir quelconques, chacun pour un quart, les quatre faisant le totage des biens commungs, en laquelle demeure réservée Jeanne BAUZON [qui épousera vers 1667 Honoré BOUTAVANT] fille desdits Mongeot BAUZON et Moingeotte RICHARD pour ses droits paternels seulement qui lui sont escheuts : pour vivre à mesme pain, feu, sel et demeurer sous un mesme couvert et seront nourris et entretenus les enfants qu'ils ont et auront de leur mariage, sans aulcune répétition l'un contre l'autre, ny faire aulcun traité et bourse à part, ainsi confondent en l'amasse des biens de ladite communion tout le profict de leur travail de laquelle Communion, lesdits père et mère seront toujours les chefs et conducteurs, sans l'advis desquels, il ne sera fait aulcun marché, ny aulcune desbtes au delà de la somme de six Livres...

***

4 E 64 art. 209 — CLAUDE VIREY NOTAIRE À ARNAY-LE-DUC

Réf. jpO 66/85, doss. 848, Vue 0394 du 12/03/2014

1660, Traité de Mariage entre Grégoire BULLIER et Léonarde THIBERT

1660, le 18 juillet, au Village de Sussey, Maison Curiale dudit lieu, a Comparu en sa Personne Chrestien BULLIER Labr dudit Sussey, tant en son nom que de Père et Tuteur à ses Enfants du lict de feu Laurence BULLIER et de son Aucth. Voul. et Consent. Grégoire BULLIER son Fils eagé suff. néanmoings Assisté de Claude ADENOT d'Ogny Mari d'Estiennette FEUCHOT Sœur Utérine de ladite feu Laurence BULLIER, Louys FEUCHOT de Vosvre aussy Frère Utérin, Toussaint BULLIER Le jeune Laboureur du Maulpas Mari de Philiberte BULLIER Sœur dudit Grégoire et Eloy BULLIER dudit Sussey son Frère pour luy d'une part /

Esmilan THIBERT Laboureur de Nally le Bas Paroisse de Censerey, tant pour Luy que soy faisant fort pour Barthelomine CHARLES sa femme, absente et de son Aucth. Voul. et Consent. Léonarde THIBERT sa Fille aussy eagée suffis. et toutefois Assistée de Mtre Noel CHARLES Pbre Vicaire perpétuel dudit Sussey son Oncle Maternel, Dimanche BRULLARD Labr de Censerey Mari de Marguerite THIBERT sa Sœur Germaine et Jean THIBERT Labr dudit Nailly son Frère Germain pour Elle d'autre part.

Lesquels de leurs bonnes Volontés ont réglé et Accordé les Convenances de Mariage et Pactions suyvants :

Scavoir que lesdits Grégoire BULLIER et Léonarde THIBERT desdites Aucth. ont Promis.

Lesdits Futurs Mariés feront leur Demeurance avec ledit Chrestien BULLIER Père sans néanmoins faire aucune Communion de Biens entre Eux ; au Contraire Iceux Futurs Mariés feront leur Profit particulierdu Revenu des Biens de ladite Future, sans que ledit BULLIER y puisse demander aulcune Chose ; en laquelle Demeure, ils Travailleront de leur force et pouvoir, au profit d'Iceluy BULLIER sans Prétendre par eulx aulcune Chose audit Labeur /

Pour ledit Labeur et Salaire, leur sera donné par chacun An par ledit Chrestien BULLIER le Fruit d'un Journal de Froment et d'un autre d'Orge qu'il leur fera

Moissonner, les Charroyer et Battre en sa Grange, pour des Grains qui en proviendront, faire pareillement leur Profict comme du Revenu des Biens de ladite Future, pendant laquelle, demeureront les Enfants qu'ils auront de leur Mariage et seront Nourris et Entretenus aux Frais dudit Chrestien BULLIER d'Accord fait entre eux.

Fait, Leu et Passé en la présence de Jean Loraçon Mtre d'Escole dudit Sussey et Grégoire BULLIER Fils de Claude BULLIER Laboureur dudit Sussey et encore de Vivant POILLOT Fils de François POILLOT dudit Sussey.

***

4 E 64 art. 209 — CLAUDE VIREY NOTAIRE À ARNAY-LE-DUC

Réf. jpO 66/86, doss. 848, Vue 0407 du 12 mars 2014

1660, Traité de Mariage entre Lazare BULLIER et Anne CHAPPUIS

1660, le 25 juillet, à la Métairie de Mellecey, en personne Claude BULLIER Labr de Sussey, Estiennette BULLIER sa Femme absente, Lazare BULLIER son Fils eagé suff., Assisté de Jean BULLIER Labr d'Argey son frère Germain, Léonard COCQUEUNOT Labr d'Hully Paroisse d'Allerey Mary de Jacqueline [Jacquette] BULLIER sa Sœur, Mtre Chrestien BULLIER Proc. d'office audit Sussey, demt au Maupas, Claude BULLIER Labr dudit Maulpas d'une part.

Simon CHAPPUIS Labr à la Métairie de Mellecey, Moingine BIGEARD sa Femme et Anne CHAPPUIS leur Fille aussy eagée suff., Assistée d'Anne BIGEARD Vesve de Jacques CHAPPUIS, sa Tante Maternelle, Rennot MARTIN de La Ripvière Paroisse de Marcheseuil, Mari de Sébastienne CHAPPUIS sa Tante Paternelle, Honoré BIGEARD son Oncle Maternel, Lazare CHAPPUIS de Mellecey son Frère Germain.

Scavoir que Lazare BULLIER et Anne CHAPPUIS ont Promis.

***

4 E 64 art. 210 — CLAUDE VIREY NOTAIRE À ARNAY-LE-DUC

Réf. jpO, doss. 1062, Vue 9359, numéris. le 11/04/2012

1661, Rivalité entre les Frères Sébastien et Jean CHAPPUSOT de Beurrey au sujet d'un droit de passage et de puisage

1661, le 24 mars, à Arnay le Duc, ont Comparu en personnes Simon CHAPPUSOT Mareschal à Beurrey Beauguet, Fils et Commung en Biens de Sébastien CHAPPUSOT aussy Mareschal audit, absent, d'une part.

Estienne BEUSTEAU Labr dudit Beurrey Gendre et Commung en Biens de Jean CHAPPUSOT Frère dudit Sébastien aussy Labr dudit Beurrey Beauguet, absent, d'autre part.

Lesquels es Noms et Qualités, de leurs bonnes pures et libres volontés du Procès Pendant au Bailliage d'Arnay, où ledit Sébastien Chappusot est demandeur en matière possessoire pour avoir esté troublé depuis environ un mois en ça, au Droit de Tirage et Passage par la Cour derrière le Bastiment dudit Jean Chappusot Son Frère, sciz au Village dudit Beurrey et de prendre et Puiser eaux pour sa Commodité au Puitz qui est en ladite Cour et joignant à Celle dudit Sébastien CHAPPUSOT, dont il est en Possession immémoriale despuis le Partage Verbal fait entre Eulx de leurs Biens anciens ; auquel Partage, les Droits de Prendre et Puiser eaux audit Puitz fut particulièrement réservé audit Sébastien Chappusot, auquel Droit il a esté troublé et empesché la présente année par ledit Jean Chappusot et ses Commungs en Biens, ayant mis quantité de pierres en forme d'un mur asciz pour séparer ladite Cour d'avec celle dudit Sébastien et des épines aussy en forme de Haye morte et encore pour estre Gardé au mesme Droit de tirage et Passage par ladite Cour pour aller par ledit Sébastien Chappusot et Ses Commungs par derrière leur Maison, laver leurs Linges au Ruisseau du Village dudit Beurrey, qui passe au dessous et joignant la Cour dudit Jean Chappusot, aussy Droit de Tirage et Passage pareillement il a été empesché la présente année seulement /

Plus autre Instance en la Justice de Beurrey où ledit Sébastien était Demandeur par Saisye entre les mains de Jean Mymeure de la debtz avec Jean Chappusot pour avoir paiement de la Somme de...

Pour éviter de grands frais et à l'avenir Vivre en paix comme Frères et parents, ils ont Traisté, Transigé, Pacifié et Accordé selon le bon vouloir et plaisir de la justice et la déclaration dudit BEUSTEAU disant avoir appris dudit Jean Chappusot Son Beau-père qu'il ne vouloit faire instance dudit fait, Scavoir que ledit Sébastien CHAPPUSOT et Ses Commungs en Biens demeurent maintenus et Gardes précisément et définitivement audit Droict de Tirage et Passage par la Cour dudit Jean CHAPPUSOT Son Frère et ses Commungs, pour Aller et Retourner Toutes et Quantefois qu'il leur sera besoin et puissent Laver leurs Linges et Linceux dans les Ruisseaux de Beurrey, fluant proche et joignat ladite Cour; comme aussy pour Aller au Puitz qui est en Icelle Cour prendre de l'Eau pour leur nécessité, sans porter dommages audit Jean Chappusot, à condition que quand il sera besoin de réparations, ou de le curer, que ledit Sébastien et les Siens Ayant Droit et Cause y contribueront comme d'une chose entre Eux Commune.

Et au cas que ledit Jean Chappusot voulut Bastir en sa Cour, faire le pourra sans aulcun empeschement, en laissant le Tirage et Passage libre pour Aller audit Ruisseau soit par une allée sur laquelle il pourra Bastir /

Reste Accordé qu'au Cas que lesdits Chappusot fissent séparer leurs Cours par un Meur, que dans ledit Meur sera fait une Porte qui se fermera du costé dudit Sébastien Chappusot pour Son Droict de Tirage et Passage tant pour Aller à ladite Rivière que pour prendre Eaux audit Puitz.

Lequel BEUSTEAU a Promis pour ledit Jean Chappusot Son beau-père faire destruire et oster incessamment les pierres et Bois qu'il a fait mettre en sa Cour qui empesche l'usage dudit Puitz sans y pouvoirmettre cy après au préjudice du Droict dudit Sébastien Chappusot.

Et Moyennant la présente transaction, ledit Simon Chappusot se faisant fort pour ledit Sébastien Chappusot Son Père et Commungs en Biens, a Rendu gratuitement audit Estienne BEUSTEAU, pour ledit Jean

Chappusot Son Beau-père, la Somme de 25 Livres qui luy estoit dheue par la sentence du 5ème de décembre 1633. Lequel BEUSTEAU demeure chargé de payer les courriers et despans dudit Jean Mimeure dépositaire.

***

4 E 64 art. 210 — CLAUDE VIREY NOTAIRE À ARNAY-LE-DUC

Réf. jpO 61/83, doss. 1062, Vue 9365 du 11/04/2012

1661, Traité de Mariage entre André REGNAULT et Jeanne CATIN

1661, le Dimanche 22ème jour de may, au Village d'Huilly Paroisse d'Allerey, Maison des Vesve et Héritiers Mtre Jean CATIN Procureur d'office audit Huilly, Pdvt Claude VIREY notaire, a

comparu en personne Janne BLONDEAU Vedve de Jean REGNAULT Laboureur de Savilly, tant en son nom que de Mère et Tutrice à leurs Enfants et de son aucthorité, Vouloir et Consentement André REGNAULT son fils usant des se droicts et néanmoins assisté d'Aubin BLONDEAU son Oncle Maternel et Curateur, Religieuse Personne Frère Philippe REGNAULT Religieux au Pieuré de Bard, son Frère germain, Hughes Pierre Mari de Philiberte REGNAULT, son Beau-frère et Concurateur, Mathias GUENOT aussy Mari d'Anne REGNAULT sa Sœur, Jean MOUNOT de Jonchery son Oncle Paternel, Mathieu CARRÉ dudit Savilly son cousin et autres pour luy d'une part.

& François COCQUEUNOT Laboureur dudit Huilly et de son aucthorité Pierrette CAILLET sa Femme Relicte de Mtre Jean CATIN, en cette qualité Mère et Tutrice de Janne CATTIN sa Fille aussy eagée suffisamment, toutefois assistée de François CATTIN Le Jeune son Frère, Pierre COCQUEUNOT dudict Hully Mari de moingeotte CATIN sa Sœur, Jean GUENOT de Manlay, Mari de Denise CATIN aussy sa Sœur, Claude CAILLET dict La Vigne, Homme d'Armes, son Oncle Maternel, Mtre François CATTIN Procureur d'office audit Hully Cousin dudit desfunct son Père. Hughes DUBOIS marchand audit Allerey et Pierre CATIN marchand

Amodiateur dudit Allerey, ses parents et aultres cy bas nommés, pour elle d'autre part.

Lesquels ont déclaré avoir fait entre eulx Règlé et Accordé les convenances de Mariage et Pactions suyvantes : Scavoir que lesdits André REGNAULT et Jeanne CATIN desdites aucthorités et assistance ont promis...

Ladite Jeanne CATTIN Future Espouse a esté mariée par lesdits François COQUEUNOT et Pierrette CAILLET, ses Beau-père et Mère, pour tous ses Biens et Droits Paternels escheuts et maternels à eschoir, sur lesquels ils luy ont constitué la Somme de 300 Livres, qu'elle sera tenue de rapporter, venant au Partage des Biens de sesdits Père et Mère, avec ses Frères et Sœurs, ou tant moins prendre.

Les Futurs vont S'associer en Communion de tous Meubles et Acquests avec Hughes PIERRE et Philiberte REGNAULT sa Femme, chacun pour un quart, les quatre faisant le tout, en laquelle ils confondront le

Revenu de leurs Anciens sans réserve, ny faire Bourse et Trafic à part pour y vivre à mesme Pain, Feu, Sel et demeurer soubz un mesme Couvert, où ils se comporteront dans l'honneur et respect. [Il est fait mention d'un Contrat reçu Buissier notaire à Thoisy-la-Berchère du 28 mars 1656] qui stipule que Communion de tous Biens Meubles et immeubles auroit esté accordée entre lesdits feu Jean REGNAULT et de son aucthorité ladite Janne BLONDEAU sa Femme, lesdits Hughes PIERRE, Philiberte REGNAULT sa Femme, Mathias GUENOT tant en son nom que pour Anne REGNAULT sa Femme et ledit André REGNAULT Futur Espoux authorisé de ses Père et Mère, chacun pour une septisme Portion avec Clauses et Conditions y contenues. Laquelle Communion dès le Décès dudit Jean REGNAULTY a esté dissolue. Lesdits Mathias GUENOT et ladite Anne REGNAULT sa Femme S'en estant retirés, en emportant leur Part et Portion des Biens d'Icelle Communion, mesme le Droict successif d'Icelle Anne REGNAULT dudict feu Jean REGNAULT son Père, ainsy que ledit Mathias GUENOT, tant pour luy que pour Anne REGNAULT l'a recougneu et confessé en la présence de tous les susditsParents et en a deschargé et descharge tant ladite BLONDEAU Mère, que lesdits Hughes PIERRE, Philiberte REGNAULT sa Femme, que André REGNAULT Futeur Espoux, avec promesse de ne les en jamais rechercher et qu'à présent ladite Communion n'est accordée et stipulée pour uniquement Meubles et Acquests à faire avec ladite Jeanne CATTIN Future Espouse ; Reste par exprès convenu et accordé que ladite Communion d'Immeubles et autres fonds demeure continuée entre lesdits Hughes PIERRE, Philiberte REGNAULT sa Femme et ledit André REGNAULT Futur Espoux, chacun pour un Tiers, les trois faisant le tout ; A condition de par eulx trois et de leurs propres Biens pour les Mariages divis de Jeanne, Moingine REGNAULT Fille desdits REGNAULT et BLONDEAU suyvant qu'ils sont désignés et rapportés aux Contrats de Communion sans que ladite Future Espouse y soit aulcunement tenue et obligée d'aultant qu'elle ne participe en leurs Anciens et en cas de Paiement desdites Constitutions de Dot et Mariage Divis des Biens de ladite Communion...

[Cette affaire concerne particulièrement la famille REGNAULT, pour ceux qui souhaiteraient en savoir plus.]

***

4 E 64 art. 210 — CLAUDE VIREY NOTAIRE À ARNAY-LE-DUC (son avant-dernière liasse avant son décès)
Réf. jpO 61/84, doss. 1062, Vue 9387 du 11/04/2012

1662, Simon JANNIN, sa Femme Simone DUBOIS et Hughes JANNIN Père de Simon débiteurs

1662, le 15ème jour de février, au Village de Mymeure, Maison d'Honn. François LAMBERT marchand audit, ont comparu en leurs personnes, Simon JANNIN Laboureur demt au Moulin de Beurrey Beauguay, lequel tant en son nom que de Simonne DUBOIS, sa Femme absente, pour laquelle il se fait fort,

Et Hughes JANNIN son Père demeurant au Moulin d'Ogny, appelé le Moulin de Chanteloux Paroisse de Marcilly, leur Pleige et Caution, constituent solidairement Rente de 16 Livres 5 sols annuels à François LAMBERT, pour un Principal de 240 Livres, en l'estimation et prise de six vingt Boisseaux de Froment, à la Mesure de Mont St Jean, que ledit Simon JANNIN et sadite Femme sous la clause solidaire, devaient audit LAMBERT de la Pension dudit Moulin Bannal dudit Beurrey, pour le terme escheut, au jour de Feste St Martin d'Hiver, par le Contrat de Bail à Ferme dudit Moulin Receu [blanc] Notre Royal [blanc] en 165[?].

***

ÉTIENNE TESTOT PÈRE (1666-1704)

4 E 64 art. 212 — ÉTIENNE TESTOT NOTAIRE À ARNAY-LE-DUC

Réf. jpO 45/14

1673, Quantin BOUTAVANT x Jeanne GIBASSIER Tixier à Mouillon

Vend ses Droits à Jean BOUTAVANT Son Frère, tous deux Fils de Blaise BOUTAVANT et de Jeanne BARROT

***

4 E 64 art. 217 — ÉTIENNE TESTOT NOTAIRE À ARNAY-LE-DUC

Réf. jpO 67/95, doss. 1034, Vue 5275 du 25/07/2014

1690, Traité entre Nicolas GOUDET Père et Tuteur à ses Enfants du Corps de Jeanne MOINGEON

sa Première Femme Fille de feu Pris MOINGEON et Claudine LEVESQUE Veuve dudit Pris MOINGEON et Esmiland MONNOT Mari de Claudine MOINGEON, Beau-frère

1690, le 16 avril, Comme il soit que par Contrat reçu Notaire Royal à Arnay le Duc, le 2 juin 1681, passé entre Nicolas GOUDET Md à Sivry [les Arnay] tant en son nom que comme Tuteur à ses Enfants et de Jeanne MOINGEON sa Première Femme Fille de feu Prys MOINGEON Md à Sivry et Claudine LEVESQUE d'une part et Mtre Esmilian MONNOT Procureur d'office à Dracy Chalas, au Nom et comme Tuteur de ses Enfants du lict de feu Claudine MOINGEON, Pierre MONNOT et Anne MOINGEON Héritiers de feu Prys MOINGEON et Claudine LEVESQUE, ayant droit de la Succession desdits Prys MOINGEON et Claudine LEVEQUE par laquelle Iceluy Nicolas GOUDET, au Nom et comme Tuteur de ses Enfants, ayant pris Qualité d'Héritier Universel dudit MOINGEON, se serait Obligé de dédommager... en la qualité qu'il agissait certaine somme de deniers pour laquelle il Constitua Rente à son profit et outre Iceluy céda deux Rentes, l'une de la Somme de 100 Livres deheue par les Héritiers de Philibert BONNARDIN et l'autre de la Somme de 200 Livres dheue par Esmiland MALIVERNET par luy Constituées au profit de feu Prys MOINGEON par Contrat du 6 avril 1665, à la Conduite et garantie de laquelle et des Intérests à eschoir, il estait Obligé par ledit Contrat, en conséquence de laquelle Promesse, iceluy MONNOT ayant fait faire plusieurs contraintes sur Iceluy MALIVERNET pour les Intérests eschus de ladite Rente, depuis ladite Cession, il n'aurait pu se faire payer desdits Intérests par l'insolvabilité d'Iceluy MALIVERNET et qui l'ayant dénoncé audit GOUDET et Iceluy Interpellé de faire Valoir ladite Rente — Il y aurait négligé les poursuites prétendant que ledit MONNOT devait prendre les Biens Immeubles dudit MALIVERNET par "derrière", à quoy Iceluy MONNOT ne prétendant estre tenu à cette difficulté aurait été porté Pardvt Monsieur le Lieutenant en la Chancellerie d'Arnay qui ayant condamné Iceluy GOUDET faire valoir audit MONNOT ladite Rente avec despens.

Ils ont dudit despens transigé et Accordé que Cejourdhui Dimanche seiziesme april 1690 Padvt le Soussigné Ntre Roy. à Arnay, ont Comparu lesdits MONNOT et GOUDET, lesquels ayant compté pour les Intérests de ladite Rente jusqu'à ce jourdhuy la Somme de 137 Livres venant S'ajouter aux frais d'instance, que ledit GOUDET acquiessant à ladite Sentence a promis payer en 5 paiements esgaux à chaque 24 juin, le second payement à eschoir audit jour de l'année 1691...

[En Marge :]

1692, le 20ème mai audit Arnay, office du Notaire, en personne Mtre Esmilian MONNOT Proc. d'office à Dracy qui a Confessé que ledit Nicolas GOUDET dénommé au blanc de ceste présente, acceptant luy a ait Payement Cejourdhuy en Monnoye Royale ayant cours d'une Somme de 200 Livres pour Principal de la Rente qu'il luy avait cédée sur Esmilian MALIVERNET de laquelle des Intérests à eschoir restaient dheus, pour une année.

***

4 E 64 art. 218 — ÉTIENNE TESTOT NOTAIRE À ARNAY-LE-DUC

Réf. jpO 67/95, doss. 1034, Vue 5293 du 25/07/2014

1701, Paiement comptant d'un Principal de Rente de 3 000 Livres due aux Religieuses Ursulines d'Arnay-le-Duc, pour l'Entrée au Couvent de Louise VALON Fille de feu Jacques VALON et Anne ARVISET

1701, le second de janvier à Arnay Le Duc, au Couvent et Monastère des Dames Religieuses Ste Ursule de la Ville dudit Arnay Pardvt Estienne Testot Notaire dudit Arnay Soussigné, au Parloir dudit Monastère, la Grille Ouverte, ont Comparu en leurs personnes Dame Marie VALON dite de Tous les Saints, Supérieure audit Couvent, Dame Bernarde Bonnard dite de Jésus Maria, Assistante, Dame Reine Bonnard dite de Jésus "Zélatrice" et dame Marie GRILLOT dite de St Laurent, despositaire, lesquelles tant pour Elles que pour les autres Dames Religieuses dudit Couvent, les leurs Successeurs audit Monastère, ont Confessé avoir Receu avant Ceste de Messire Richard VALON Conseiller au Parlement de Bourgogne, Seigneur de Mimeure et autres lieux, Fils et Héritier de furent Jacques VALON Escuyer Seigneur dudit Mimeure, Flacelière, Laude, Beaune et Despendances, Conseiller du roy et Président au Bureau de Ses Finances en Bourgogne et Bresse, demeurant à Dijon et de Dame Anne ARVISET Sa Femme et Compaigne, Absent, Mtre Philibert LAMBERT Conseiller du roy Grenetier au Grenier à Sel d'Arnay-le-Duc demeurant à Mimeure, présent et Acceptant pour ledit Sieur VALON la Somme de 3 000 Livres en Monnoye Royale et ayant Cours au Prix de l'édit, qui leur estoit Dehue par Acte Receu Virey Notaire Royal à Arnay le Duc le 3ème novembre 1657 qui contient la Profession faite par Dame Louise VALON dite St Ignace faite audit Couvent pour y estre avec les autres Dames Religieuses et suivant les Règles et Statuts dudit Monastère et pour laquelle Somme ledit Jacques VALON en avoit Constitué Rente annuelle et perpétuelle de 150 Livres, comme il en conste par le susdit Contrat, desquels intérests dont il est exclu une année seulement, se montant à 125 Livres, parce que lesdites Dames Religieuses sont demeurées d'accord et avaient redsduit ladite Rente des Deniers 20, à celuy du Denier 24, a esté payé comptant réellement et de fait par ledit Sieur LAMBERT /

Moyennant quoy lesdites Dames Religieuses avant nommées ont Mis en Mains dudit Sieur LAMBERT la Grosse dudit Contract ; laquelle, comme Sa Minute devient Nulle et Comme Non Advenue, consentent et accordent que le présent Acquit soit print à ladite minute et qui est en Mains du ledit Notaire pour par ledit VALON y avoir accordé avec Promesse par Elle faite, de ne jamais répéter aucune Chose de la susdite Somme de 3 000 Livres en Principal, Intérests et Rattes en eschus, dont elles tiennent bien Quitte ledit Sieur VALON et Tous autres, soubz l'Obligation de leurs Biens et de ceux dudit Monastère présents et advenir par toutes Cours Royales.

Fait, Leu et Passé en présence d'Antoine Testot et Jean François Loidereau Clercs audit Arnay Tesmoins Requis avec les Partyes Soussignés...

***

CLAUDE ET ETIENNE POIGNYE (1585-1650)

4 E 64 art. 293 — CLAUDE ET ÉTIENNE POIGNYE NOTAIRE À VEILLY

Réf. jpO 67/96, doss. 1034, Vue 5308 du 29/07/2014

1607, Vente par Philibert GOULYE à ses Frères Arnould et Esmiland GOULYE

1607, le 18 novembre à Foissy en la Maison presbitériale, Messire Philibert GOULYE Pbre Vicaire dudit Foissy, Vend à Honn. H. Nicolas GOULYE Md à Chasoge, la Pension de 10 Livres faisant le Tiers de 30 Livres de Pension chacun An depuis tant que lesdits Nicolas GOULYE, Honn. hom. Arnould et Esmilland GOULYE ses Frères par forme d'Assignation audit Mtre Philibert GOULYE soubz clause de solidité de laquelle Pension pour ledit tiers desdites 30 Livres qu'est la Portion dudit Nicolas ensemble la clause...

***

4 E 64 art 293 — CLAUDE ET ÉTIENNE POIGNYE NOTAIRES À ARNAY–LE-DUC

Réf. jpO 67/96, doss. 1034, Vue 5313 du 29/07/2014

1610, Traité de Mariage entre Jehan BELYE l'Ancien et Jeanne BUISSON, Traité de Mariage entre Jehan BELYE Le Jeune et Michelette CHARLOT

Traité de Mariage entre Moingeot BELYE et Françoise CHARLOT

1610, le 24 de juin au lieu de Charmoy Paroisse d'Antigny La Ville, en la Maison et Demeurance de Jehan CHARLOT dict Bonnard et ses Commungs en Biens estoit en personne Jehan BELYE Lbr à Sollonges Paroisse de Mimeure et de son Aucth. et advis Jehan BELYE Le Jeune et Moingeot BELYE ses Enfants et de desfuncte Huguette DAMOUR, procédant de l'auth. de sondit Père et Tuteur, comme aussy des advis de aucth, Voul. et Consent. de Claude BELYE Le Jeune Fils dudit Jehan BELYE l'Ancien et Frère Germain desdits Jehan BELYE Le Jeune et Moingeot BELYE /

Claude BELYE l'Ancien dudit Solonge Nepveu dudit BELYE l'Ancien et Cousin Germain desdits Enfants, Mathieu BONNARD de Chazilly Le Hault Gendre dudit BELYE Père et Beau-frère desdits Enfants, Germain SIVRY de Thoreilles, Claude Jeanniot de Blancey, Claude Le Sage du Feste, Jean Rougeot de Mimeure d'une part.

Jehanne BUISSON Vesve de fut Gabriel CHARLOT dict Bonnard dudict Charmoy, Michelette et Françoise CHARLOT dit Bonnard ses Filles et dudit feu Gabriel CHARLOT dict Bonnard, des auct., Adv. Consent. et délibér. de ladite BUISSON leur Mère et Tutrice et Jean CHARLOT dict Bonnard Père dudit feu Gabriel CHARLOT et Ayeul desdites Filles demt audit Charmoy /

Claude CHARLOT de La Chaulme Oncle et Curateur desdites Filles, Nicolas CHARLOT dudit La Chaume d'autre part.

Lesquelles Parties Scavoir font entre Elles les Traictés, Promesses et Accords de Mariage et Communion :

Ascavoir que lesdits

Jehan BELYE l'Ancien et ladite Jeanne BUISSON

Jehan BELYE Le Jeune et ladite Michelette CHARLOT dict Bonnard

Lesdits Moingeot BELYE et ladite Françoise CHARLOT dict Bonnard

Ont promis... pour estre Ungs et Commungs...

En faveur duquel présent Traité de Mariage, lesdits Jehan BELYE et ladite Jehanne BUISSON, Jehan BELYE Le Jeune et ladite Michelette CHARLOT, Moingeot BELYE et Françoise CHARLOT se sont Mis et Associés en Union et Communion de Tous Biens Meubles et immeubles de quelque Valeur qu'ils soient pour y Participer par chacun desdits futurs Mariés par Teste qu'est pour chacun en un 1/6ème de Tous Biens, en laquelle Communion, toutes lesdites Parties seront Nourries et Entretenues Eux et les Enfants qu'ils pourront avoir.

En la faveur dudit présent Traicté et des mesmes advis, a esté Accordé que les autres Enfants dudit feu Gabriel CHARLOT et de ladite Jehanne BUISSON que Iceux, seront Nourris et Entretenus honnestement selon que leur Condition et Qualité appartient jusqu'à ce qu'ils aient atteint l'eage de 16 ans ou par Mariage et pendant ledit Temps d'Acquitter lesdits Enfants Moindres jusqu'à la Somme de 60 Livres sur la Portion desdits Enfants Moindres ; et au bout desdits Temps Rendre à Louyse CHARLOT l'une desdites Moindres ung Lict de plume Garny et Cussins et deux Linceulx et une Couverte et rendre leursdits Bastiments dheument Entretenus jusques audit Temps en mesme estat qu'ils sont de présent et les Immeubles dheument maintenus et entretenus selon la nature qu'ils sont pendant ledit temps...

Fait et Passé audit Charmoy, en présence de Claude Poigney notaire à Veilly s/Antigny Le Chastel Procureur de la Chancellerie de Bourgogne, en présence encore de Jehan CHARLOT dict Bonnard Le Jeune dudit Charmoy Frère de feu Gabriel CHARLOT dit Bonnard, de Messire Sébastien Clerc Pbre curé dudit Antigny La Ville, Honn. hom. Philibert Poussot Md audit Charmoy, Tous Soussignés avec les Partyes sachant signer.

***

4 E 64 art. 294 — CLAUDE ET ÉTIENNE POIGNYE NOTAIRES À ARNAY–LE-DUC

Réf. jpO 65/87, doss. Poigniey, Vue 7429, numéris. le 22/10/2013

1611, Traité de Mariage entre Quantin MOREAU et Philiberte ROUSSELOT

1611, le 9 janvier à Foissy, Maison de Philibert ROUSSELOT, estant en Personne Quantin MOREAU et Claudine LOIDEREAU de Marcingey, des Advis, Aucthorité, Vouloir et Consentement de Dame Huguette LOIDEREAU [La Jeune] de St Prix Sa tante, de Hon. Homme Jean MOINGEON et Claude MOINGEON Frères, de Sivry, Symeon LOIDEREAU, Ursin et Jean LOIDEREAU Frères de Chailly, Jehan BONNARDIN dudit St prix et Denis LAMBERT de Mymeure, Claude CLERC d'Avincey, Claude CHAUVEAU, Fils de Hon. Jehan CHAUVEAU dudit St Prix et Hon. Hom Claude MOINGEON Le Jeune et autres Ses Parents et Commungs, pour Luy d'une part Assemblés.

Philiberte ROUSSELOT Fille de Philibert ROUSSELOT et de Jehanne MILLON dudict Foissy, lesdites Millon et Philiberte ROUSSELOT de l'aucthorité dudit Philibert ROUSSELOT Mary et Père et Esmilland MILLON dudict Foissy, Claude ROUSSELOT dudict lieu, Jehan VIZARD Capitaine au Chastel d'Antigny et autres Ses Parents et Amys, pour Elle d'autre Part /

Lesquelles Partyes Scavoir font à Tous et de leurs Bonnes Volontés ont faict, Traicté et Accordé les Traité et Promesses de Mariage, Communion et autres suyvants,

Ascavoir que lesdits Quantin MOREAU et ladite Philiberte ROUSSELOT ont Promis.

Et se sont Mariés lesdits Futeurs Mariés des advis, pour Tous et Chacuns leurs Biens et Droits qu'ils ont, Ceux dudit Futur Paternels et Maternels Escheuz et Ceux de ladite Future à eschoir /

En faveur duquel présent Traicté de Mariage, lequel au contraire n'eust esté faict,

lesdits Philibert ROUSSELOT & Jehanne MILLON Sa femme, Quantin MOREAU et Philiberte ROUSSELOT Futurs Mariés, Se Sont Mis en Union de Communion de Tous Biens Meubles et Immeubles pour y Participer Chacun pour un quart. A esté Accordé entre Toutes lesdites Partyes présentes que d'une part et d'autre Tous le Immeubles qu'ils auront audit temps, comme ceux qu'ils ont de présent, leur Sortiront Nature d'Ancien.

Sera Tenu ledit Futur Espoux donner des Joyaux à ladite Future jusques à la Somme de 24 Livres.

Faict audit Foissy en présence d'Estienne ROUSSELOT de Chasoge, Pierre Bollenot de Foissy.

***

4 E 64 art. 294 — CLAUDE POIGNEY NOTAIRE À VEILLY

Réf. jpO 67/97, doss. 1034, doss. 1034, Vue 5342 du 30/07/2014

1611, Traité de Mariage entre Guillaume GOUDET et Jeanne GOULYE

1611, le 29ème jour de may, au lieu de Sagoge Paroisse de Foissy, en personne Guillaume GOUDET Fils de feu Nicolas GOUDET et de Louyse BORROT de Mercey, Usant de ses Droits et néanmoins de l'advis et Consent. de Hon. Vivant GOUDET Md audit Mercey et Mtre Jehan GOULYE Praticien demt au Deffant, Mtre François BORROT aussy Praticien demt à Thoreilles Le Desfand, Claude TESTARD Mtre Cordonnier à Arnay

Jehanne GOULLYE Fille de Hon. Hom. Arnout GOULYE Md audit Sagoge et de Philiberte CHAUVEAUT de l'advis, Aucth. et Consent. dudit GOULYER son Père et Curateur administrant, présent et l'aucth. comme aussy desdits Esmilland GOULYE, Nicolas GOULYE Mds audit Sagoge, Jean VIZARD Capitaine à Anthigny, Mtre Jean CHAUVEAUT, Claude CHAUVEAUT de Thorey, Jehan BOUSSEY, Esmilland BONNOT de Sivry les Arnay d'autre part.

Scavoir que lesdits Guillaume GOUDET et ladite Jehanne GOULYE ont Promis...

En faveur et considération dudit Futeur Mariage, ledit Arnout GOULYE a Prins et Recueilli en Union et Communion d'avec Luy, lesdits Futeurs Mariés pour y Participer aux Acquests qu'ils feront Ce Jourdhuy passé, lesdit GOULYE Père pour la Moitye et lesdits Futurs Mariés pour l'autre Moitié, à la Charge que tous les Revenus des Biens desdites Partyes de part et d'autre viendront en ladite Communion et seront confondus.

Comme au semblable, ledit GOUDET Futeur Marié sera tenu d'apporter en ladite Maison et Communion, outre le Revenu de sesdits Biens, Tous les Meubles qu'il a et pourra avoir tant Paternels que Maternels. Advenant dissolution de ladite Communion avant le Décès dudit GOULYE Père, en ce cas, lesdits Futurs Mariés Remporteront lesdits Meubles dudit Futur, ses Immeubles, la Moitié desdits Acquests qui seront de la Somme de 300 Livres que ledit GOULYE Père sera tenu de Payer à ladite Future Mariée, pour tous ses Droits Maternels.

Au cas que la dissolution de la Communion n'intervienne du Vivant dudit GOULYE Père et que lesdits Futeurs Mariés continuent Icelle du Vivant dudit GOULYE Père jusqu'au au décès d'Iceluy [longue discussion].

Fait et Passé en la Maison dudit GOULYE Père, en présence d'Anthoine Demaison demt à Maligny, Pierre Ranyer Thailleur d'Habits de Foissy,...

***

4 E 64 art. 296 — CLAUDE ET ÉTIENNE POIGNYE NOTAIRES À ARNAY-LE-DUC

Réf. jpO Numéris. Alix Noga via J.-C. Husson, Transcript. de Jean-Claude et jpO

1617, Traité de Mariage entre Lazare, Claude, Jean, Estienne et Lazare ROUETTE et Françoise, Lazaire, Denise et Claudine PONSSOT

[page 4563] 1617, le 9ème Jour du mois de Juillet, au lieu de Charmoy Paroisse d'Antigny La Ville Pardvt Moy et Tous Constitués en Leurs Personnes les Partyes Cy après Nommées qui ont Faict les Traités et Accords Suyvants, Ascavoir Claude, Jean, Estienne et Lazare ROUHETTE Enfants de Hon. François ROUHETTE Marchand à Baissey et de Melchionne GOUDAILLIER Présents et aucthorisant lesdits Enfants, et ladite GOUDAILLIER dehment aucthorisée de Sondit Mary, Comme aussy en Présence et du Consentement de Hon. Jean ROUHETTE Frère dudit François ROUHETTE demt audit Baissey, du Notaire Royal Soussigné Mary de Sébastienne ROUHETTE Soeur desdits ROUHETTE et autres Parents et Amys cy dessus Nommés pour Tesmoins d'une Part Assemblés.

Françoise, Lazare, Denise et Claudine PONSSOT Filles d'Hon. Philibert PONSSOT Md audit Charmoy et [page 4564] de desfuncte Nicole SIRANDREY de l'aucthorité dudict PONSSOT leur Père et Tuteur Présent et les Aucthorisant, et des advis aucthorité, Vouloir et Consentement de Denis SIRANDREY, Pierre et Michel SIRANDREY Frères de ladite Desfuncte demt à Vaux Sous Grenand, Esmillande PONSSOT Tante desdictes Filles, demt à "Haiyes" et autres cy dessoulz Nomméz pour Tesmoins, Tous Parents et Amys, aussy pour Elles d'autre Part, assemblés.

Lesquelles Partyes Scavoir font Tous comme de leur bonne volonté et des advis, Aucthorités et Consentements cy dessus, ont fait les Traités, Accords Promesses de Mariage, eschanges et autres Suyvants :

Asscavoir que lesdits Claude ROUHETTE et Françoise PONSSOT, Jean ROUHETTE et Lazaire PONSSOT, Estienne ROUHETTE et Denise PONSSOT, Lazare ROUHETTE et Claudine PONSSOT ont Promis et Promettent eulx Prendre et Avoir lung d'eulx Avoir A Mary et Femme, selon Dieu Ntre Mère Saincte Esglise, et la Loy de [...], le plus tost et bref que faire se pourra Commencant pour estre Ungs et Communs par ensemble en tous Biens Meubles qu'ils ont, auront et Acquests qu'ils feront par Moitiés suyvant la forme de la Coustume de ce Pais et Duchey de Bourgogne Suyvant laquelle lesdites Futures Maryées Douheront en Cas que Douhaire ayt lieu.

Et en Faveur duquel Mariage a esté Accordé que lesdits François ROUHETTE et Melchionne GOUDAILLE Insolidairement l'un pour l'autre et Un Chacun d'Eux et pour le Tout Renonçant au Bénéfice de Division, ont Faict Bon lesdits Claude, Jean, Estienne et Lazaire ROUHETTE leursdits Fils Chacun pour la Somme de quatre Cents Livres, en attendant Leurs Successions achevées, dont le Tiers Sortira Nature de Meubles entre lesdits Futeurs Mariés, et les autres deux Cents Livres Nature d'Anciens, au [page 4565] Profict de Chacun d'Eux et par quelque Main qu'ils puissent Passer après qu'Iceux Payés seront réputés de mesme Nature, comme s'ils avoient faict Tronc en les Leurs [...] et Famille.

De mesme ledit Philibert PONSSOT tant en Son Nom que de ladicte Qualité de Tuteur et pour les Droicts que sesdits Enfants pourroient Prétendre en La Succssion de ladite SIRANDREY Sa Femme Leur Mère, A faict Don à Chacune desdites Françoise, Lazaire, Denise et Claudine PONSSOT pour mesme Somme de 400 Livres pour Sortir mesme Nature et en mesme faveur que dessus / Et encore de leur Donner Chacune ung Troussel, dont ung Lict Garny de deux "thoys", "cattr"e Cussin, deux Pandz de Ciel Franges, deux Cortines Grandes, et une Petite, Une Couverte de Draps de Coutre, treize Linceulx, une Nappe Simple et deux Entières, une douzaine de Serviettes, douze simples et six entières, deux douzaines de Chemises, neuf douzaines de petits Couvrechefs et deux grands, ung Coffre de Bois de chaisne Ferré, Fermant à Clef avec leurs écrins et Habits, Cothes servant à Leurs Personnes, Chacune une Robbe de Drap Noir, Chacune une Vache et Son Suyvant jusqu'à la Valeur de vingt Livres tournois, à Chacune desdites Filles.

En Faveur duquel susdit Mariage, Seront Tenus lesdits Jean et Lazare ROUHETTE d'aller faire leur Continuelle Demeure et Résidence en la Maison dudict Philibert PONSSOT pour le Servir, Honorer et Travailler Comme Bons Enfants sont Tenus et doibvent faire. Quoy faisant, ils Entreront en la Maison dudict Philibert PONSSOT pour au Lieu et Place desdictes Françoise et Denise PONSSOT Futures Mariées avec lesdicts Claude et Estienne ROUHETTE, et Prendront les mêmes Droits et Successions et [page 4566] Hérédité escheu et à eschoir des Biens dudict Philibert PONSSOT et de ladite Desfuncte SIRANDREY par Représentation desdites Filles sus dénommées et Ce comme N... leur Lesdites Françoise et Denise PONSSOT Futures Mariées desdits Claude et Estienne ROUHETTE entreront en mesme Biens, Droits, Sussessions et Hérédités à eschoir et Escheux es Biens desdites François ROUHETTE et GOUDAILLE par Représentation desdits Jean et Lazaire ROUHETTE qui ont délaissé lesdits Droits ausdites Filles par forme d'Eschange de ceux qui leur appartiendraient en la Maison dudict PONSSOT et de ladite Femme SIRANDREY.

Lesquels Jean et Lazare ROUHETTE et leurs Futures Fiancées ne pourront Sortir de la Maison et Service dudit PONSSOT Père, Luy Vivant, sinon de son Grey et Consentement avant dix ans accomplis de Cejourd'huy, ou ils en Voudront Partir de Son Vivant et avant le susdit Temps, se Contenteront seulement de la moitié de ladite Somme de 1 600 Livres pour Tous Droits qu'ils pourroient Prétendre avec leur Troussel cy dessus, nonobstant ce qu'ils ont esté faits Bons cy devant / et leur fera Payer la Somme de 800 Livres faisant moitié desdicts seize Cents Livres par ledit PONSSOT en Meuble, Héritage donnés, au Choix dudict PONSSOT, pour en attendant la Succession dudict PONSSOT Père escheute, pour avoir le Paiement des autres Huict Cents Livres dont ils ont esté faits Bons, ou en présence de sa Succession / Sy se Veullent au Contraire se Voudraient contenter de la susdite Somme sans pouvoir aulcune chose répétée de leur travail et Labeur qu'ils pourraient avoir faicts en ladite Maison, ny des Intérests desdits Deniers.

Au Semblable, lesdits Claude et Estienne ROUHETTE ne Pourront se départir ny Leurs Futures [page 4567] Fiancées de la Maison dudict François ROUHETTE et de sadite Femme du Vivant d'Iceux, sans leur Grey et Consentement deans mesme Temps dedix Ans accomplis de ceditJourdHuy, et ou, ils en voudront Resterdu Vivant d'Iceux Contre lerdit Grey et Volonté avant lesdits dix Ans expirés Se Conteront seulemnt de pareille Somme de Huict Cents Livres Moittyé des seize Cents Livres pour Tous Droits qu'Ils y pourroient Prétendre outre le Prédict Troussel de Leurdite Femme qu'est à Raison de quatre Cents Livres pour Chacun desdits Futurs Mariés dont cy devant Ils ont esté faict Bons, comme le Feront pour par lesdits François ROUHETTE et GOUDAILLIER, en Meuble ou Héritage ou Deniers au choix d'Iceux Père et Mère / et Attendant Leurs Successions à eschoir pour Avoir leur Part desdicts autres Huict Cents Livres ou après Leurdite Succession s'ils Veullent ou ne se voudraient contenter des susdites Sommes sans pouvoir répéter...

Seront Tenus lesdits ROUHETTE et GOUDAILLER Père et Mère et ledit PONSSOT faisant lesdits ROUHETTE et Sa Femme pour une Moittyé et ledit Philibert PONSSOT pour l'autre, Donne des Joiaux auxdites quatre Futures Fiancées devant dites jusqu'à la Somme de quarante cinq Livres Chacune.

Douhaironts lesdites Futures Mariées en Cas que Douhaire ayt lieu, sur les Deniers Sortant Nature d'Ancien cy devant, dont les Futurs Mariés ont esté faicts Bons en Attendant les Droits Paternels et Maternels à eschoir, lequel estant eschu sera le Douhaire Coutumier.

Accordé Survenant Dissolution audits ROUHETTE et Françoise PONSOT Emportera [page 4568] de préciput et avant Tout Partage Ses Habits, Joyaux et Sa Chambre Garnye ou pour la Chambre Garnye, la Somme de Trente Livres et au choix dudit Survivant.

Et mesme Chose Accordée pour les autres Futeurs Mariés cy devant pour les Survivants

Se sont Réservés lesdits Mariés, le Pouvoir faire Tous Traités, apon.. et Advantagez au Profict l'ung de l'autre des Partyes ou donations de leurs Biens Comme Bon leur semblera nonobstant la Coustume Droits et Loix disant au contraire auxquels ils ont dérogé.

Quant au reste des présents Traités de Mariage et Promesses non écrites, ils seront conduits et réglés suivant la Forme de la Costume de ce Pais et Duchez de Bourgogne.

Encore de plus a esté Accordé par lesdits François ROUHETTE /GOUDAILLIER Sa femme faisant pour une Moitié, et ledit Philibert PONSSOT pour l'autre / Luy Feront les Frais du Festin des Nopces desdits Futeurs Mariés en la Maison de l'ung d'Eux et ou par Eulx. Il sera choisy qui sera par Eux supporté par Moitié sans estre par Eux Répété ausdits Futurs Mariés.

Faict entre les Partyes dont Elles sont Contentes en l'accomplissement des Choses devant dictes. Elles ont respectivement obligé leurs Biens par les Cours du Royaume - Fait en la Maison dudit PONSSOT en présence du Notaire Gaston ROUHETTE Pbre Curé d'Iceluy Baissey, [page 4569] Mtre Nicolas Trécour Pro. du Roy et autres inconnus.

***

4 E 64 art. 306 — ÉTIENNE POIGNYE NOTAIRE À ARNAY-LE-DUC

Réf. Jean-Claude Husson et jpO sur numéris. d'Alix

1643, Traité de Mariage entre Philippe ROUHETTE et Claudine TISSERAND

1643, le mardy 18 aout au lieu d'Antigny la Ville avant midy, pardevant

moy Estienne Poignye Notaire Gardenotte et Tabellion Royal demeurant à Veilly/Antigny le Chastel ont comparues les Partyes cy après nommées : Scavoir Hon. Hom Lazaire ROUHETTE Md demt à Charmoy Paroisse dudit Antigny la Ville et de son Auctho. et Consent. Claudine PONSSOT Sa Femme, et de leur Auctho. Voul. et Consent. Philippe ROUHETTE leur Fils Assisté et par l'Advis d'Hon. Homme Claude ROUHETTE Md a Bessey Frère dudit Lazaire Rouhette Mtre Isaac DELANDES Chirugien à Beuguey sur Osche, et Mtre Isaac DELANDES Praticien audit lieu Ses Parents pour eulx d'une Part.

Hon. Hom. Jean TISSERAND Md audit Antigny La Ville et de son Auctho, Pierrette BARTHIOT [Berthiot] Sa Femme et de leur Auctho. Voul.et Consent. Claudine TISSERAND Leur Fille Assistée et par l'Advis d'Hon. Hom Jean TISSERAND Leur Fils Frère Germain de ladite Claudine TISSERAND, d'Hon. Homme Moingeot PASSEROTTE Lieutenant en la Justice dudit Antigny La Ville, de Laurence TISSERAND Fille dudit Jean TISSERAND Ses Parents pour Eux d'autre part.

Lesquelles Partyes de leur Bonne Volonté ont fait et font entre Eulx les Traités de Mariage Communion, Renonciation et autres suyvantes.

Scavoir que lesdits Philippe ROUHETTE et Claudine TISSERAND des advis et auctho cy devant dits ont Promis...

Sera Donné au Futeur Espoux par Ses Père et Mère, en Faveur dudit Mariage la Somme de 1 500 Livres.

En Faveur dudit Futur Mariage, ledit Philippe TISSERAND présent et de son auctho. ladite Pierrette BERTHOT Sa Femme ont Constitué en Dot et Promis Payer par Mariage divis à ladite Claudine TISSERAND Future Espouse, la Somme de 1 500 Livres à la Conduite desquels, lesdits TISSERAND et BERTHIOT s'Obligeront de Tout, l'Habilleront d'Habils Nuptiaux et luy sera Donné pour son Troussel...

En faveur dudit Futur Mariage, ledit Lazare ROUHETTE et de Son Aucth. ladit Claudine PONSSOT Sa Femme, ledit Philippe [PONSSOT(ndlr)] - lire ROUHETTE et de son auctho. ladite Claudine TISSERAND Futurs se sont Mis et Associés en Biens et Communion de Biens Meubles qu'ils ont, auront et Acquests. Lesdits Lazare, Claude et Philippe ROUHETTE, Jean TISSERAND Le Jeune, Passerotte les autres parents ayant dict ne Scavoir.

Leu et Releu.

***

ÉTIENNE THEUREAU PÈRE ET FILS (1623-1696)

4 E 64 art. 314 — ÉTIENNE THEUREAU PÈRE NOTAIRE À BLIGNY-SUR-OUCHE

Réf. jpO 56/44, doss. 760, Vue 6051 du 2/07/2010

1648, Traité de Mariage entre Charles BANNELIER et Jeanne POIGNEY

1648, le 24ème jour du mois de May, à Veilly soubs Aubigny, en la Maison et Demeurance de Mtre Estienne POIGNIEY Notaire et Tabellion ; tous ont esté présents en leurs personnes, pardevant le Soussigné Notaire Royal résidant à Beligny sur Ouche, Mtre Charles BANNELIER Fils de Mtre Jacques BANNELIER Notaire Royal et Lieutenant ordinaire en la Baronnie de Pouilly et de Honneste Catherine GIGOT ses Père et Mère, des aucthorités, vouloir et Consentement de sesdits Père et Mère, par l'advis de Messire Claude BANNELIER Pbre Curé de Foissy, Mtre Bénigne BANNELIER Praticien à Meilly ses Oncles, Monsieur Noble Jean DECOSMEAU Sieur de La Serre, Seigneur de Thoisy le Désert, Mtre Jean BERNARD Notaire, Lieutenant de La Terre de Chailly, aussy Oncle, Mtre François BERNARD Advocat en Parlement, Bailly de La Baronnie dudict Pouilly, Honn. François BANNELIER marchand à Esguilly, ses Cousins tous aussy cy présents pour luy, d'une part, avec Mtre Jacques BONNARD Notaire Royal au Bailliage d'Arnay Le Duc

& Honneste Jeanne POIGNIEY Fille Honn. Estienne POIGNIEY et de desfuncte Anne LARCHE ses Père et Mère, de l'aucthorité, Vouloir et Consentement de sondit Père et Honneste Marguerite PITOIS Sa Belle-Mère, en présence et par l'advis de Mtre Nicolas LARCHE Procureur de Cour, résidant à Beaulne son Oncle, ayant espousé Honneste Claudine POIGNIEY Sœur dudict Mtre Estienne POIGNIEY, Mtre Isaac DESLANDE Mary de Honneste Anthoinette POIGNIEY sa Sœur, Honnorable Eslie MONET marchand à Beaulne Mary d'Honneste Anthoinette LARCHE la Cousine du soussigné Notaire, Honn. Denis THEUREAU marchand Tanneur audict Beligny, Mtre Martin PITOIS Notaire Royal à Antigny, Mtre Anthoine ROUHETTE Pbre Curé de Culestre Cousin de ladite Jeanne POIGNIEY, Honn. Philibert ROUHETTE de Baissey aussy Cousin, Claude ROUETTE Le Jeune dudict lieu son Cousin Germain, Mtre Estienne MERAUD Chirurgien demt à Béligny, Mtre Isaac DESLANDE aussy Chirurgien, Mtre Claude Barles Admodiateur de Sussey, Honno. François CHAPPUSOT demeurant audit lieu,... [et beaucoup d'autres présents].

Lesquelles partyes ont traicté et accordé Promesses et Convenances de Mariage... ; promettent que lesdits Charles BANNELIER et ladite Jeanne POIGNIEY... ont promis...

En faveur duquel futur Mariage lesdits Mtre Jacques BANNELIER et de son aucthorité ladite Catherine GIGOT Père et Mère dudict futur espoux, luy ont constitué en dot de Mariage solidairement par advance et en attendant leur Hoirie et Succession à eschoir, la Somme de 1 500 Livres qui luy seront payés 6 mois après après la consommation dudit Mariage, en Terres Labourables et Preys suyvant l'estimation et recougnoissance qui en sera faicte, dont ledit Futur sera tenu rapporter, venant à la Succession de sesdits Père et Mère, en tant moins prendre... En oultre, ledit Mtre Jacques BANNELIER et sadite Femme seront tenus acquitter ledit futur de toutes dettes jusqu'à la Consommation dudict futur Mariage, des frais d'estude, d'habits nuptiaux, suyvant que son estat appartient, feront le Festin des futures nopces ; ils nourriront et entretiendront les Futeurs et les enfants qui pourront naître de leur Mariage, pendant le temps de six ans.

& en mesme faveur de Mariage lesdits Père et Mère dudict Futur espoux luy ont délaissé en propriété la Grosse de La Terre et Seigneurie de Gissey Le Vieil et despendances dont ils ont droict de Feu Seigneur dudict Gissey, dont ils font donation entre Vifs avec promesse de faire insinuer deans le temps de l'ordonnance, à leurs frais.

Aussy en mesme Faveur de Mariage, ledict Estienne POIGNIEY Père de la Future espouse, luy a constitué en dot de Mariage et par advance sur la Succession à eschoir, la Somme de 600 Livres. En Oultre ladicte Future espouse de l'auctorité avant dite S'est constitué aussy en Dot tous et chacuns ses Biens et Droicts Maternels escheux, consistant en la Somme de 900 Livres avec son Troussel, suyvant le traicté et accord faict entre ses Père et Mère pardevant Geliot Notaire Royal, le 16ème du mois d'aoust 1638 homologué dans ladite Tutelle de ladite Future ; desquelles Sommes cy dessus revenant à 1 500 Livres. Laquelle Somme ledit Estienne POIGNIEY sera tenu lui paier un an après la Consommation du Mariage, en deniers clairs ou Héritages suivant l'estimation qui en sera faicte par parents commungs ausdictes partyes.

Est réservé à la future espouse de retourner à la Succession de sondit Père, en rapportant ladite Somme de 600 Livres, en tant moings prenant...

[Beaucoup de signatures en dernière page.]

***

4 E 64 art. 328 — ÉTIENNE THEUREAU FILS NOTAIRE À VILLY-SOUS-ANTIGNY

Réf. jpO, doss. 1094 d'après des clichés d'Alix, Vue 1553 à 1556 du 6/03/2013

1683, Traité de Mariage entre Jean CAILLET et Françoise BOURGOGNE

1683, le 25ème jour du mois d'aoust, à Sagoge Paroisse de Foissy, Pardvt le Notaire Royal soussigné Résidant à Villy sous Antigny Le Chastel, ont comparu en personnes Jean CAILLET Fils de fut Jean CAILLET Laboureur à Foissy et de Philiberte GOULLYE ses Père et Mère, procédant de l'aucthorité de ladite GOULLYE sa Mère cy présente et l'authorisant quant à Ce et par l'advis de François CAILLET Labr à Ste Sabine, Frère dudit Desfunt son Oncle du Costé Paternel, Mtre Esmilland MALIVERNET Proc. d'office en la Justice de Mercey son Oncle du Costé Maternel, Tous cy présents pour luy Assemblés d'une part.

& Françoise BOURGOUGNE Fille de feurent Jean BOURGOUGNE Md audit Sasoge et de Geneviesve LAMBERT ses Père et Mère procédant des authorités, Advis et Consentements d'Estienne LIEBAULT Lbr à Sasoge, Mary de Jeanne BOURGOUGNE Sœur de ladite Françoise, en cette Qualité son Beau-frère et Tuteur, de Jean THOREY Labr à La Respe Paroisse de Vandenesse Mari de Marie BOURGOUGNE, en cette Qualité son Beau-frère et Curateur, François et Claude BOURGOUGNE Mds audit Sasoge ses Oncles, Mtre Isaac BOURGOUGNE Lieutenant en la Justice du Marquisat d'Aubigny, aussy son Oncle, Charlotte GUILLEMOT Veuve dudit Jean BOURGOUGNE Tous sy présents, pour Elle Assemblés d'autre part.

Lesquelles Parties ont fait et font entre Elles, les Traités, Promesses et Accords de Mariage comme suit, Ascavoir que lesdits Jean CAILLET et Françoise BOURGOUGNE ont promis

Se Marie ledit Futur pour tous ses Droicts, Portions escheuz suivant qu'ils sont réglés par son Acte Tutélaire, fait en la Justice du Marquisat d'Antigny. Et pour les Droits Maternels à eschoir pour ce qui se trouvera en Meubles Sortis Nature de Meubles, au profit de la Future Communion et ce qui se trouvera en Immeubles Sortis Nature d'Anciens Héritages au profit dudit Futur Espoux...

Semblablement se Marie ladite Françoise BOURGOUGNE pour Tous et Un Chacuns ses Droits Paternels et Maternels Escheuz en quoy qu'ils puissent consister.

Donnera ledit Futur Espoux des Bagues et Joyaux à la Future Espouse jusqu'à la Valeur de la Somme de 40 Livres qui luy demeureront Propres.

Le Survivant des Futurs Mariés emportera de Préciput avant Tous Partages, sa Chambre Garnye jusqu'à la Somme de 60 Livres.

En considération duquel Futur Mariage, ladite Philiberte GOULLYE d'une part, ledit Jean CAILLET et de son authrité ladite Françoise BOURGOUGNE sa Future, lesquelles Partyes se sont mises en Communion de Tous Biens Meubles qu'ils ont, auront et Aquests qu'ils feront pour y estre et Participer par Tiers, Scavoir un Tiers pour ladite GOULLYE Mère et les deux autres Tiers pour lesdits Futurs Mariés, dont les trois Portions font le Tout ; en laquelle Communion, ils vivront à mesme Pain, Feu et Sel et de laquelle ladite GOULLYE Mère, demeurera Chef et Maistresse...

Fait et Passé en présence de Mtre Jean CHAUVEAU Pbre demt en la Chapelle d'Antigny et Lazare CHAUVEAU Lbr à Foissy Tesmons Requis.

***

FRANÇOIS COURTOT (1745-1764)

4 E 64 art. 344 — FRANÇOIS COURTOT NOTAIRE À CUSSY-LE-CHÂTEL

Réf. jpO 37/92 (pas de cliché à l'époque)

1752, Contrat de mariage d'Edme Nicolas MACHUREAU avec Pierrette DUVERGER

1752, le 21 août, en la Maison de Damlle DUVERGER, Pardvt François COURTOT Notaire Royal à la Résidence de Cussy le Chastel, en personne Mtre Jean MACHUREAU Bourgeois demt à Semarey et dlle Jeanne SEGUIN son espouse, procédant de son authorité et de leur authorité, Voul. et Consent. Sieur Edme Nicolas MACHUREAU leur Fils, Assisté des Advis et Consent. de Mtre Edme SEGUIN l'Aîné Bourgeois demt à St Victor, son Ayeul Maternel, du Sieur Jean PIAT Bourgeois demt à Collonge son Beau-frère, du Sieur Jacques CREPEY Md à Marcilly son Oncle Paternel, à cause de Dlle Anne MACHUREAU son Espouse, du Sieur

Edme SEGUIN Bourgeois à St Victor son Oncle Maternel, du Sieur Bernard MORTUREUX Md à Godau Son Cousin, de Mtre Denis DUGAREAU Pbre Curé de Culètre Son Cousin, de Mtre Claude GAREAU Notaire Royal et Bailly de Pouilly en Auxois, aussy son Cousin, comme ayant espousé dlle Anne BANNELIER Son Epouse, Michel RAINVILLE Notaire Royal à Châteauneuf châtelain de Commarin, Bailly de la Buissière, Son Parent

& Dlle Marie MOINGEON Vve Mtre Philibert DUVERGER Bourgeois demt audit Culêtre et Dlle Pierrette DUVERGER sa Fille procédant de son authorité, Icelle Assistée des Advis et Consentement du Sr Jean DUVERGER son Frère Estudiant, de Mr Jean DUVERGER Proc. d'office ordinaire en la Justice de Cussy le Chastel son Oncle paternel, de Dlle Pierrette MOINGEON Espouse dudit Sieur DUVERGER sa Tante Maternelle

Ledit Jean MACHUREAU et ladite Jeanne SEGUIN son Espouse, procédant de son authorité, ont Constitué en Dot de Mariage, audit Edme Nicolas MACHUREAU leur Fils, Tous ses droits et Biens Paternels et Maternels à Echoir, en Avancement desquels lesdits MACHUREAU luy Payeront la Ssomme de douze mille Livres, le lendemain des futures nopces, soit en fonds d'ancien, dans leur domaine de Semarey [ils est spécifié qu'ils partageront la maison familiale dont la construction sera modifiée en conséquence]

& Ladite Marie MOINGEON Constitue une Dot de neuf mille Livres, en lui donnant le Domaine de Longecourt, actuellement admodié, d'une valeur de six mille Livres provenant du Sieur François FOISSET Marchand à Civry les Arnay, Bisayeul de ladite future.

Bagues et joyaux pour une valeur de trois cents Livres.

Douhaire pour la somme de mille Livres.

***

MACAIRE BIZARD (1616-1655)

4 E 68 art. 1 — MACAIRE BIZARD NOTAIRE À MONT-SAINT-JEAN

Réf. jpO 54/13, doss. 606, Vue 4693, numéris. le 14/10/2009

1605, Tutelle de Mathias et Melchior DESSAULT

1605, Tutelle de Mathias et Melchior confiée à Adrien DESAULT Mtre Serrurier, leur Frère enfants de Barbe DUBOIS et d'Esmilland DESAULT ; ladite Dubois mariée en secondes noces avec Mongeot BOULLEY de Beurrey. En 1616, il rend Compte à ses 2 Frères Desault.

***

4 E 68 art. 1 — MACAIRE BIZARD NOTAIRE À MONT-SAINT-JEAN

Réf. jpO 71/51, doss. 1132, Vue 2181, numéris. le 7/08/2015

1607, Traité de Mariage entre Blaise DEBRABAN et Judicque POISOT

1607, le 29ème jour du mois de mars, à Mont St Jean, Maison de Mtre Edme POISOT Notaire au Comté de Charny, ont Comparu en Personnes Blaise DEBRABAN Mtre Thailleur d'Habits demt à Thorey Fils de feu Mtre Anthoine DEBRABAN Vivant Labr à Charny et de Honneste Jeanne URSOT, de l'autho. de ladite Ursot Sa Mère cy présente et l'auctho., Assisté l'avis de Germain et Jean DEBRABAN Ses Frères, d'une part

Honneste Judicque POISOT Fille de l'autho. dudit Mtre Edme Poisot et de Dame Catherine SOUCHAN cy présente et luy donnant ladite auctho, Assistée et de l'advis d'Edme POISOT Son Frère et de Nicolas POISOT Son Oncle Paternel d'autre part.

Lesquelles Parties ont fait entre Elles les Accords et Promesses de Mariage, c'est Ascavoir que lesdits Blaise DEBRABAN et Judicque POISOT Promettent...

En faveur duquel futur Mariage, ledit Blaise Debraban demeure Marié pour ses droits Paternels eschus et Maternels à échoir.

Aussy lesdits Mtre Edme Poisot et Souchan ont Promis et Constitué en Dot et mariage à leur Fille pour Tous Droits qu'elle pourroit prétendre en leurs Successions, la Somme de 100 Livres en argent, deux Coffres de bois de chaisne... douze plats, 12 Assiettes, huit Escuelles d'estain, un Chandelier de cuivre, un Pot de fer, une Chaudière d'airain, un Bassin, quatre Pots d'estain et sans attoucher à la moitié qui appartient à ladite Future, d'une Maison acquise par elle et de ses deniers, de Mtre Claude Parizot Pardvt Mtre Philibert Jantot, le 14 octobre 1610 et desdits Poisot et Souchan Père de ladite future Pardvt Mtre François Demontot, le 4 janvier 1613, de ce qui leur appartenait de la maison, à cause du décès de Melchior Poisot leur Fils.

Ladite Dame Souchan n'a pu signer en raison de son indisposition.

***

4 E 68 art. 1 — MACAIRE BIZARD NOTAIRE À MONT-SAINT-JEAN

Réf. jpO 54/12, doss. 606, cliché 4687 du 14/10/2009

1616, Traité de Mariage entre Emilland BELOT et Michelle BIZOUARD Guille, Traité de Mariage entre Claude BELOT et Françoise BIZOUARD Guille

1616, le 14 janvier, au Village de Saiserey Maison de feu Hon. Jean BIZOUARD Guille Vivant Md audit lieu et Pardvt Macaire Bizard Notaire Royal dmt à Mont St Jean, ont comparu en leurs Personnes les Partyes cy après nommées, Ascavoir Sieur Claude BELOT Labr demt à Montlay, tant en son nom qu'au nom que de Brigide CANAT sa Femme absente, Honnestes Fils Emilland et Claude BELOT leurs Enfants d'une part /

Honnestes Michelle et Françoise BIZOUARD, Filles dudit feu Jean BIZOUARD et de feu Mongeotte NOISE, d'autre part /

Lesquelles partyes et mesme lesdits Emilland et Claude BELOT, de l'Autho. dudit BELOT leur Père et lesdites Michelle et Françoise BIZOUARD aussy de l'auctho. d'Angély BIZOUARD Guille leur Frère Germain et Tuteur, d'Estienne BOTARD au lieu et place de Jean BOTARD son Fils leur Beau-frère et Curateur, de Charles et Michel BIZOUARD Guille leurs Oncles Paternels et Concurateurs présents et les aucthorisant pour Faire Ce qui S'ensuyt et encore de l'Advis et Conseils de plusieurs Proches Parents et Amys cy bas Nommés,

Ont faict entre eux les traités et Accords, Convenances de Mariage, Associations, Ascavoir que lesdits Emiland BELOT et Michelle BIZOUARD et Claude BELOT et Françoise BIZOUARD, des Susdites Aucthorités, ont Promis...

En faveur et contemplation desdits futeurs Mariages, ledit Claude BELOT Père a Mis et Receu, en la Communion de Luy et Sadite Femme, lesdits Futurs Mariés en Tous Biens Meubles présents et Acquests. S'il y a dissolution, lesdits BELOT et CANAT Père et Mère, S'étant réservés l'autre Tiers, les trois faisant le Tout, prendront le tiers desdits meubles et acquests et lesdits futeurs Mariés les autres deux tiers : outre lesquels deux tiers est accordé qu'en cas de dissolution de leur Communion, lesdits BELOT Père et sadite Femme leur payeront et délivreront de leurs Biens propres et particuliers, la Somme de deux cents Livres /

Lesdits Futeurs Espoux et Espouses demeureront Associés Chacun pour un Quart, les quatre parts faisant le tout.

Moyennant quoy sera constitué Dot et Mariage Divis tant par les BELOT Père et sadite Femme, que par lesdits Claudin et Charles BELOT leurs enfants, à Anne BELOT leur Fille et Sœur, sur la Masse des Biens de leur Communion.

Et au reagard desdites Michelle et Françoise BIZOUARD Futures Espouses, lesdits Tuteur, Curateur et Concurateurs avant nommés, leur ont constitué leurs droits tels que les Biens sont escheuz et advenus, tant en Meubles qu'Immeubles, par les Décès de feurent lesdits Jean BIZOUARD Guille et Mongeotte NOISE leurs Père et Mère et testament d'Huguette DUBOIS leur Ayeulle Paternelle et Mtre Jean NOISE Vivant pbre Curé de Vysouthil leur Oncle Maternel et sans autre chose.

Esquels Meubles en quoy qu'ils puissent consister et encore les Revenus tirés de leurs Immeubles et héritages quelqu'ils soient, comme aussy de ceux desdits BELOT et sadite femme que desdits futeurs espoux, seront confondus en ladite Communion.

Et quant aux Immeubles et Héritages desdites BIZOUARD Futeures Espouses, est Accordé que sy aucun desdits estaient Vendus ou Aliénés par lesdits Futeurs Espoux, leurs valleurs seront employées au profict desdites Futures Espouses et sortiraient Nature d'Anciens Héritages, par quelques mains qu'ils puissent passer et tout ainsy qu'ils auroient faict Tronc, attendu que les Immeubles et Héritages qu'elles ont de présent leur estoient escheuz par les Successions de leurs feurent Père et Mère, Ayeulle Paternelle et Oncle Maternel qui ont tous ceste qualité /

Et tous les employs desdits deniers n'auroient esté faicts constant ladite Communion, advenant la Dissolution, elles les prendront préalablement sur les Parts et Portions des Meubles et Acquests, tant desdits BELOT Père et Fils et de ladite Mère...

Ainsy Accordé et Convenu entre lesdites partyes dont elles sont Contentes ; Faict et Leu en présence d'Honn. Jean CANAT et Philipe CANAT Procureur d'office de St Segrault, Oncles Maternels, Philibert et Claude RESMOND Frères, Claude ARNOUX Parents desdites Futures /

Mtre François BIZOUARD Advocat au Bailliage d'Auxois, à Avallon, Louys NOISE, Pierre NOISE Le Jeune Parents desdits Futurs et Messire Emilland FEUCHOT Pbre curé de Missery et Messire Anthoine Gautherot pbre curé de Montlay tesmoins requis, lesdites partyes qui se sont soussignés, fors lesdits Angély BIZOUARD Tuteur, Pierre NOISE Le Jeune, / François BIZOUARD Advocat, Feuchot et Gautherot qui se sont soussignés

Lazare NOISE Frère Utérin desdits futurs... Pierre BELLEVIGNE de Missery.

***

4 E 68 art. 1 — MACAIRE BIZARD NOTAIRE À MONT-SAINT-JEAN

Réf. jpO 54/11, doss. 605, Vue 4659 du 13/10/2009

1616, Traité de Mariage entre Eloy GOULIER et Claudine FOISSET

1616, le 8ème jour du mois de mars, au lieu et Village de Chelcey, ont comparu en leurs personnes, Macaire GOULIER Laboureur demt à Fleurey Soubz Mont St Jean et de Denise GENTHIL absente, ses Père et Mère, d'une part.

& Claudine FOISSET, Fille et de l'aucthorité d'Honn. Edme FOISSET Laboureur dudit Chelcey et de Marguerite BIDAULT, présents et luy donnant ladite Aucthorité d'autre part.

Lesquelles Partyes ainsi comparantes, assistées et de l'advis de plusieurs leurs parents, alliés et amys cy bas nommés, pour ce assemblés, ont faict et font les Traictés, Accords et Promesses de Mariage, Association de Communion, Donations et autres Choses suyvantes ; C'est Ascavoir que lesdits Eloy GOULIER et Claudine FOISSET ont promis.

En Faveur et Contemplation duquel Futur Mariage, ledit Macaire GOULIER, tant pour luy que ladite GENTHIL, a receu et reçoivent lesdits futeurs Mariés en leur Maison et Communion, pour participer aux Meubles qu'ils ont de présent et Acquests qu'ils feront pendant et constant ladite Communion, Ascavoir pour Macaire GOULIER et sadite Femme, pour trois Parts de Cinq, lesdits Cinq Portions, faisant le Tout et lesdits Futeurs pour les deux autres Portions.

Aussy en la mesme Faveur dudit Mariage, lesdits Edme FOISSET et Marguerite BIDAULT sa Femme et de son aucthorité ont promis et Constitué en Dot et Mariage, à ladite Claudine FOISSET leur Fille future Espouse, par forme d'Advance de leurs Successions, la Somme de sept vingt dix Livres tournois, Un Lict Garny de Couette, Coussin, Ciel de Ciel, Couverte de drap, Courtine, Custode en Cotton de Drap Noir, des Manches de Drap Noir, des Manches de Drap Blanc, deux douzaines de Linceux, un Coffre de chaisne ferré et fermant à clef, une nappe de six Aulnes et outre ce les habits qu'elle a de présent servant à sa personne.

Advenant la dissolution éventuelle de la Communion, ledit GOULIER Père, tant en sondit Nom que pour sadite Femme, a promis de faire mesme Constitution de Dot à leurdit Fils, par forme d'Advance de leurs Successions, de mesme Somme de sept vingt dix Livres, payable en Deniers, Héritages ou Bestail, avec mesme Troussel ; et advenant le décès desdits Edme FOISSEY et BIDAULT, Iceluy Futur sera tenu de Rapporter, venant au Partages de leurs Biens, cette mesme Somme, ou tant moins prendre, avec ses autres Sœurs entre lesquelles Iceux FOISSET et BIDAULT puissent obvier l'esgalité de leur Ancyens, à la Charge que Benoîte FOISSET aussy leur Fille, Femme de Pierre BELLEVIGNE de Missery, sera tenue de faire mesme Rapport, venant à leurs Successions, des Deniers à elle Constitués par leur Traité de Mariage et pour la Valeur des Brebis, y mentionnée, la Somme de 12 Livres.

Encore en la mesme Faveur de Mariage, lequel autrement n'eust esté fait, pour lesdits Futeurs Mariés, de leur plein gré et bonne volonté et parce qu'ainsi leur a plu et plaist, ont faict et font Donation Pure, Parfaite et Irrévocable entre Vifs, ayant force d'Insinuation et au dernier survivant d'eux, de tout et chacuns leurs Biens Meubles et Immeubles tels qu'ils se treuveront à l'heure du décès du Prémourant.

Faict et leu en la Maison dudit Edme FOISSET en présence d'Esmilland GENTHIL Laboureur de Moulin, de Denis GOULIER Laboureur de Jully, Honn. Anthoine BIZARD marchand à Mont St Jean, Philibert REGNAULT Laboureur de Fleurey, François GENTHIL dudit Moulin, Jehan PERSONNE Laboureur de La Croix, Parents et Alliés diceluy Futur ; Honn. Claude FOISSET demt à Jully les Arney, Denis FOISSET Oncle de ladite Future, Pierre BELLEVIGNE de Missery, Jehan MOILLEFIN de Fontaine les Arney parents d'Icelle Future, Discrette Personne Messire Odot Broissard Pbre Curé de Sussey et Angély BELLEVIGNE dudit Missery Tésmoins Requis.

***

4 E 68 art. 1 — MACAIRE BIZARD NOTAIRE À MONT-SAINT-JEAN

Réf. jpO 71/50, doss. 1132, Vue 2049 et encore 2078 numéris. du 6/08/2015

1616, Traité de Mariage entre Sébastien BLANDIN et Chrestienne BOULLEY

1616, le 27ème jour du mois d'Avril, à Noidan, Maison de feu Jean BAUDOUIN Vivant Md audit lieu, ont Comparu Sébastien BLANDIN Goinot Md audit Noidan d'une part.

Estiennette BOULLEY Veuve dudit feu Jean BAUDOUIN, Assisté de Moingeot BOULLEY de Villeneuve sous Charrigny son Frère, Hon. Nicolas CAILLOT Md à Brianny Son Cousin, Mtre Michel BAUDOUIN Md à Noidan Son Beau-frère et Curateur aux Enfants dudit Frère Jean BAUDOUIN et de ladite BOULLEY d'autre part.

Lesquelles Parties ont fait entre Elles les Traités, Accords et Promesses de Mariage, Association de Communion, Scavoir que lesdits Sébastien BLANDIN et Chrestienne BOULEY ont Promis.

Fait et Lu en présence de Philibert GAILLY Beau-père de ladite BOULLEY, Hon. Angély BAUDOUHIN, Mtre Claude GAILLY Chirurgien, Pierre BLANDIN Frère dudit Sébastien Futur...

***

4 E 68 art. 1 — MACAIRE BIZARD NOTAIRE À MONT-SAINT-JEAN

Réf. jpO 54/12, doss. 605, Vue 4649 du 13/10/2009

1616, Traité de Mariage entre Jean DESTANG et Marie Jeanne BOULLEY

[1616, le 29 avril] Comme il Soit que par leur Traicté de mariage d'entre Jean DESTANG Fils de feu Edme DESTANG Vivant marchand à Thoriseau et de Jeanne DESTOT ses Père et Mère.

Et Marie Jeanne BOULLEY Fille de Léonard BOULLEY marchand à Ogny et de feue Anthoinette DURANDE aussy ses Père et Mère, Receu et Passé Pardvt ledit Notaire Royal Soussigné le cinquiesme Jour du mois d'April, lesdits Futeurs Mariés se soient constitués en dot de Mariage, Scavoir ledit Futeur Marié ses droits paternels escheus et maternels à eschoir et ladite Future Mariée aussy ses Droicts maternels escheuz et paternels à eschoir, en quoy que lesdits Droicts, puissent consister, il est que ce jourd'huy 29 avril 1616, au lieu et Village dudit Thoriseau, environ Midy, Maison dudit feu Esme DESTANG et Pardvt Moy ledit Notaire Royal Soubsignés, ont comparu en leurs Personnes, ledit Léonard BOULLEY, tant en son propre Nom, qu'au Nom et Comme Père et tuteur de Léonard et Denis BOULLEY ses Enfants du Corps de ladite feu DURANDE, Frères de ladite Future d'une part.

Et Iceux Futeurs, de l'aucthorité dudit Jean DESTANG son Futeur espoux, aussy présent et luy donnant ladite aucthorité d'autre part

Lesquelles Partyes aussy comparantes et de l'advis de Leonard DURANDE Curateur desdits BOULLEY Moindres cy présents /

Pour et au regard des Droicts maternels escheuz de ladite future et pour ses Droicts paternels à eschoir, ont traicté et accordé, ce que S'ensuyt /

C'est ascavoir que Icelle Marie Jeanne BOLLET Futeure de ladite aucthorité de sondit Futeur, a accordé qu'elle renonce et remet ausdits Léonard et Denis BOULLEY sesdits Frères, stipulant et acceptant par ledit BOULLEY leur Père et Tuteur, de l'advis dudit Léonard DURANDE Curateur, tous et Chacuns ses Droicts maternels escheuz en quoy qu'ils puissent consister, tant en Meubles qu'Immeubles, sans aucune Réserve, moyennant la Somme de 420 Livres tournois, payable Scavoir dix huict vingt Livres le lendemain de la Solennité desdites Nopces, par ledit BOULLEY Père et Léonard DURANDE Tuteur et Curateur et ce en acquit de pareille Somme de dix huict vingt Livres dont ils sont chargés pour les Droicts maternels desdits Moindres et l'ensuite des Traités et Accords faicts entre Eulx, faisant lequel payement, ils demeureront deschargés de ladite Somme de 450 Livres. Ledit BOULLEY Père a promis et sera tenu les payer de mesme à Iceux Futeurs par moityé et esgales Portions...

Vient ensuite le Troussel, dont une Vache pleine et douze Mère Brebis et leurs Suivants, moyennant quoy Icelle Future renonce à tous sesdits Droicts paternels à eschoir...

Faict, Leu et passé en présence de François DURANDE, Laboureur dudit Ogny, Jean CHAUDET Patissier demt à Saulieu et Martin THIBAULT Laboureur de Thoriseau, Tesmoins Requis, qui et lesdites Partyes ne scavent signer.

***

4 E 68 art. 1 — MACAIRE BIZARD NOTAIRE À MONT-SAINT-JEAN

Réf. jpO 65/64, doss. 1101, Vue 6492

1616, Amodiation par André JANNIN du Moulin de Chanteloup

1616, le 23ème jour de may, au Chastel d'Ogny et Pardvt Moy Notaire de Mont St Jean, a Comparu André JANNIN Mugnier demt au Moulin de Chanteloup, lequel a Pris et Retenu à titre de Ferme et Admodiation, pour le Temps et Terme et 9 ans, à Commencer le premier de janvier de l'An six cent dix huit et à finir à tel jour lesdits 9 ans finis et expirés /

Et Mtre Vincent ROBELIN Chevallier, Conseiller du Roy en ses Conseils d'estat et Premier Président au Parlement de Bourgogne, Seigneur de Saffres, d'Ogny, Thoriseau, La Croix, Dorrnay cy présent, stipulant et luy délaissant audit Titre et pour ledit Temps, ledit MOULIN de Chanteloup et le Bapteur à Chanvre y joignant et l'Escluse proche ledit Moulin despendant de ladite Fleurée et la Chaussée, le Tout selon qu'il se comporte, dont le Reteneur a dict scavoir les scituations /

et pendant ledit Temps de 9 ans, sera tenu Iceluy Reteneur à toutes les Réparations des Bois Volland dudit MOULIN et Bapteur et de Curer et Nettoyer l'Escluse desdits Moulin et Bapteur et Rendre lesdits Bois Volland et Escluse dudit Moulin au bout desdits 9 ans en bonne et dheue Réparation, bien nettoyer le Tout subject à Visite et Rendre les Meubles dudit Moulin et Pierre dudit Bapteur en bon et deheu estat et fera en sorte que par faulte, ils ne soient dégastés /

Ne pourra pendant ledit Temps résider qu'audit Moulin et Mouldra deheument comme appertient le Moulin /

Aussy Mouldra pendant le susdit Temps franchement et sans aucune Mouture, les Graines qu'il fauldra pour le Pension et le Monde présent en sondit Chastel d'Ogny et de ceulx qui de son commandement résideront en son absence./ Outre Ce Plantera annuellement deux douzaines de Plaisons aux environs dudit Moulin, en des lieux les plus commodes qu'il sera advisé et que luy promet qu'il sera tenu armerd'espines et les faire conserver /

Et du Tout Usera en bon Père de Famille /

Et Ce Moyennant chacun an par ledit Reteneur, la Quantité de 24 Stiers de Grains Mesure et Stier dudit Mont St Jean, moitié Froment et Orge, Bonne Graine Loyale, marchand e et bien Vannée, sans Fraude / la Quantité de deux cent cinquante Livres de Chanvre par moitié Masle ert Femmelle battu /

Et six Chappons, deux Oisons Gras et un Gasteau, un Boisseau de Fleur, ou la Somme de 40 Sols pour ledit Gasteau, le Tout de ce que dessus payable audit Chastel d'Ogny, chacun an, au Jour et Feste de Nativité Notre Seigneur /

Dont le premier Terme de Payement sea et commencera audit Jour dudit An six cent dix huict et d'Iceluy continuera de terme en terme.

***

4 E 68 art. 1 — MACAIRE BIZARD NOTAIRE À MONT-SAINT-JEAN

Réf. jpO 54/12, doss. 605, Vue 4681 du 13/10/2009

1616, Traité de Mariage entre Edme MICHOT et Françoise BLANDIN

1616, le 9 juin au Lieu et Village de Chailly, Maison de Jean RICHARD Le Jeune, ont Comparu en leurs Personnes Honneste Fils Edme MICHOT Mareschal demt à Chailly, Fils de feu Ursin MICHOT Charpentier dudit Chailly et de Jeanne MAUDOT ses Père et Mère, Icelle Maudot à présent femme dudit Jean Richard, de l'auctho. deladite Maudot Sa Mère et Tutrice et Jean Richard Son Beau-père, présents et luy donnant ladite Auctho. d'une part.

Françoise BLANDIN Fille de feu Anthoine BLANDIN Vivant Laboureur de Noidan et de Benoiste BAUDOUHIN, de l'auctho. et advis de ladite Baudouhin Sa Mère et Tutrice cy présente et de Sébastien BLANDIN Gomot Labr dudit Noidan son Oncle et Curateur Administrant aussy présent et luy donnant ladite Auctho. d'autre part.

Lesquelles Partyes ainsy Comparantes ont faict et font les Traités, Accords et Promesses de Mariage, Associations de Communion : Ascavoir que lesdits Edme MICHOT et Françoise BLANDIN ont Promis...

Et afin qu'Iceluy Mariage sorte effect, ledit Futeur Espoux demeure Marié pour ses Droicts Paternels Eschus et Maternels à eschoir qui luy demeureront Constitués en Dot et Mariage par Icelle sadite Mère.

Semblablement ladite Future demeure Mariée pour ses Droicts Paternels Escheus et Maternels à Eschoir qui luy ont esté aussy Constitués par mesme Dot et Mariage par Sa Mère et Tutrice et par ledit Blandin Curateur Administrant.

Seront Ungs et Commungs en Tous Biens Meubles et Acquests qu'ils feront pendant et constant leurdite Communion en laquelle ils Confondront et Apporteront Chacuns de leurs dits Biens la Somme de 60 Livres qui sont six vingt Livres, de laquelle Somme ils feront Constitution d'Une Rente de mesme Somme que ledit Futeur doibt à la soulte dudit RICHARD, pour devenir par luy Emprunteur pour l'achapt de Sa Forge de Mareschal — Tant Souffloir, Enclume que Autres Ustensiles. Moyennant quoy ladite Futur aura la Moitié d'Icelle Forge, de laquelle ledit Futeur ne pourra Vendre, Engager ny Alliéner sans son Contentement /

Le Surplus des Biens d'Iceux Futurs demeurera réservé de part et d'autre pour leur Sortir Nature d'Anciens.

Faict et Leu en présence de Hon. Claude JACOTTOT Md à Aubigny Oncle dudit Futeur, d'Ursin DESTOT dit Baruchot son Cousin, Hon. Jean LOIDEREAU Md, Noel PICCARD dudit Chailly — Tous parents dudit Futeur, Messire François BLANDIN Pbre demt à St Thibault Frère de ladite Future, Mtre Michel BAUDOUHIN Md audit Noidan Oncle d'Icelle FUTURE, Messire Edme DROUHIN Pbre Curé de Chastoillenot et Jean LUZY dudit Chailly Tesmoins Requis qui ny lesdites Partyes ne Savent Signer Enquis, Fors Lesdits Jacottot, Ursin Destot, Loidereau, Blandin Pbre, Mtre Michel Baudouhin et Drouhin qui se sont Soussignés avec Moy ledit Notaire.

***

4 E 68 art. 1 — MACAIRE BIZARD NOTAIRE À MONT-SAINT-JEAN

Réf. jpO 54/12, doss. 606, Vue 4685 numéris. 14/10/2009

1616, Traité de Mariage entre Ursin DAMEROT et Benoiste BUCHILLOT

1616, le 11 juin au Village de Chailly, Maison de Baltazard Buchillot, en personnes Ursin DAMEROT Fils de feu Ursin DAMEROT dudit Chailly et de Symphorienne MICHOT Ses Père et Mère, de l'autho. et Consent. de ladite Michot Sa Mère présente d'une part.

Benoiste BUCHILLOT Fille d'Esme BUCHILLOT lequel Masson dudit Chailly et d'Anthoinette MACHUREAU aussy de l'auctho. desdits Buchillot et Machureau Ses Père et Mère d'autre part.

Lesquelles Parties ont fait les Accords et Promesses de Mariage, c'est Ascavoir que lesdits Ursin DAMEROT et Benoiste BUCHILLOT ont Promis...

Ledit Futur demeure Marié pour ses Droits Paternels échus et Maternels à échoir et pour ce qui luy compète et appartient à cause de son labeur /

Aussy lesdits Esme Buchillot et Anthoinette Machureau ont Promis et Constitué en Dot et Mariage à ladite Buchillot Future espouse leur fille pour tout ce qu'elle pourrait prétendre, quereller et demander en leurs Successions, la Somme de 60 Livres, une Thore d'un an, un Lict Garny et son Troussel, Moyennant quoy, elle a Renoncé aux Successions de Ses Père et Mère.

Receu, fait et Leu en présence de Jean DESTANG Beau-frère dudit futur, Ursin BAUDOT et Baltazard BUCHILLOT Beau-frère de la Future, Louys BUCHILLOT l'Esné Son Oncle.

***

4 E 68 art. 1 — MACAIRE BIZARD NOTAIRE À MONT-SAINT-JEAN

Réf. jpO 54/11, doss. 605, Vue 4664, numéris. le 9/10/2009

1616, Simone DESTOT décédée, Ses enfants mis sous Tutelle

1616, le 24 septembre en l'étude de Mont St Jean, Jean Gentot Lieutenant au Comté de Charny, Scavoir faisons que ce Jourdhuy en Notre Hostel à Mont St Jean Appelé Macaire Bizard Notaire Royal et Greffier audit Comté, suivant l'Assignation par nous donnée d'office au lieu de Sauceau, Maison d'Anthoine GARACHE, audit Garache et aux Tuteurs, Curateur et Concurateur des Enfants Moindres de Simone DESTOT Vivante femme en Second Lict dudit Garache, pour procéder à la description et Inventaire des Biens délaissés par Icelle DESTOT ainsy qu'il a esté par Nous Ordonné par ledit acte, Nous voulant transporter audit lieu avec Mtre Lazare Fabry Procureur d'office audit Comté et ledit BIZARD audit effet, se sont ce jour présentés et Comparus, en la présence dudit Fabry, Ursin Destot Laboureur à Chailly subrogé Tuteur par Acte du 18 du présent, à Mongeotte et Jeanne DUVAULT Filles de ladite Simone DESTOT, Michel ROZE Curateur et Nicolas DUVAULT Concurateur desdits DUVAULT /

Ledit Garache Père et Tuteur de Jean GARACHE, Reigne GARACHE et Esmilland GARACHE Ses Enfants et de ladite feue DESTOT et encore Ursin DESTOT Curateur et Esmiland GARACHE Concurateur desdits Enfants dudit Anthoine et de ladite Simone DESTOT, Philibert et Nicolas DUVAULT Parents desdits Moindres, lesquels nous ont dit et remonstré que pour esviter aux frais dudit Inventaire et pour le Bien et Utilité desdits Moindres, tant du premier Lict que second Lict de ladite Simone DESTOT, ils avaient fait Accords entre Eux, Scavoir pour le regard desdites Simone et Jeanne DUVAULT, que ledit Philibert DUVAULT leur Oncle Paternel sera Tenu de les Nourrir et Entretenir en Sa Maison et à Ses Frais jusqu'à ce qu'Elles aient trouvé leur Party par Mariage, Entretenir leurs Bastiments et Héritages en bonnes et deheues réparations, Payer les Redevances judicialles et les Acquitter de tous debtz. Moyennant quoy tous les Biens Meubles desdits DUVAULT demeureront Propres audit Philibert pour en faire son Seul et singulier Profict ; comme aussy le Revenu de leurs Immeubles pendant ledit Temps /

A la charge de par ledit Philibert DUVAULT Payer à chacune desdites DUVAULT Ses Nièces lorsqu'Elles se marieront, la Somme de 12 Livres pour tous leursdits Meubles et leur Remettre leursdits Immeubles en dheu estat, déchargés de toutes debtes, comme dit est, sans déroger aux garanties qui sont dheues audit DUVAULT par l'accord fait après le décès de leur Père de leurs droits mobiliaires qu'il leur promet payer suivant qu'il est porté audit accord /

Et d'autant que cy devant auroit esté mariée feu Honorée DUVAULT leur Sœur et qu'Icelle avait Renoncé par Son Traité de Mariage, à Tous Ses Droits Paternels échus, à tous ceux Maternels à échoir, Moyennant la Somme escrite et portée.

Et au Chef desdits Jean, Règne et Emilland GARACHE Enfants dudit Anthoine du Corps de ladite DESTOT, que ledit Anthoine GARACHE leur Père et Tuteur les Nourrira et Entretiendra comme leur estat appartient jusqu'à ce qu'ils aient atteint l'eage de 18 ans ; les acquittera de tous debtz, Moyennant aussy qu'il fera les Fruits Siens des Immeubles desdits Moindres...

Communiqueront encore le Traité de Mariage de Léonard DEVAULT et Simone DESTOT, la Communion que prétend Philippe DUVAULT avec ledit Léonard et ladite Simone, l'Accord fait après l'Inventaire des Biens dudit Léonard, après son Décès, avec ladite Simone et les Curateur et Concurateur de Honnorée, Jeanne et Mongeotte DUVAULT Enfants dudit Léonard et de ladite Simone.

Encore pour la distinction des Droits des Enfants d'Anthoine GARACHE du Corps de ladite Simone et pour voir les Droicts dudit Philippe DUVAULT, invoqueront le Contrat de Mariage dudit Philippe avec Anthoinette GARACHE qui contient la Communion qu'il a avec lesdits Anthoine GARACHE, Simone DESTOT et Ses Enfants pour puis après estre par ledit Procureur accepté l'Accord qu'ils proposent tant au Chef des Enfants dudit Léonard DUVAULT que dudit GARACHE, du Corps de ladite Simone, ont dit qu'ils estimaient qu'Anthoine GARACHE et Philippe DUVAULT se doivent se charger des profits et Biens desdites Jeanne et Mongeotte DUVAULT solidairement l'un pour l'autre et rendront à chacune dès lors qu'elles trouveront leur Party par Mariage, pour tous leurs Meubles de quelque nature qu'ils soient /

Et quant aux Immeubles tant Anciens qu'Acquests seront Inventoriés pour estre appréhendés lorsqu'en Chacune d'Elles se Mariera, Franc et quitte de toutes charges seigneuriales et leurs Biens de tous Debtz...

Le Procureur nous a requis suivant l'Appointement de la huitaine, qu'Anthoine GARACHE, Ursin DESTOT, Michel ROZE et Nicolas DUVAULT Tuteurs et Curateurs nommés tant à Jehanne et Mongeotte DUVAULT qu'aux Enfants dudit GARACHE et de Simone DESTOT ayent à nommer un Prudhomme de leur part, pour avec Hon. Anthoine BIZARD prudhomme nommé de la part dudit Procureur pour estre procédé à l'Inventaire et taxer des Biens de ladite Communion et ce promptement et incessamment. Emilland BARBERET est Nommé Prud-homme...

***

4 E 68 art. 1 — MACAIRE BIZARD NOTAIRE À MONT-SAINT-JEAN

Réf. jpO 65/65, doss. 1101, Vue 6505 du 25/09/2013

1616, Mise en prison pour Claude BIZOUARD Massenot Homicide de Jean CRESPEY

1616, le 27 septembre, Samuel Daubanton plus ancien Praticien du Comté de Charny, non subjest, Juge

Scavoir Faisons que Ce Jourdhuy 22esme septembre 1616, audit Mont St Jean, environ les 8 heures du matin, devant nous a comparu Mtre Lazare FABRY Proc. d'office en Iceluy Comté, lequel nous a dit et remonstré que pour le jugement du procès pour nous extraordinairement faict à Claude BIZOUARD Massenot Hostelier audit Mont St Jean, pour Homicide par luy commis à la Personne de Jean CRESPEY Md à Marey [endu] que ledit Proc. est en estat de Juger ; c'est pourquoi il a requis qu'il nous pleust, nous acheminer audites Prisons pour faire sortir ledit BIZOUARD et le confier à la Garde de George Tripier et Régnot Charreton, Agents dudit Comté et de Mont St Jean, Régnard Notaire en Iceluy Comté cy présent, à Charge qu'ils promettent de le Conduire audit Semur, surement, à peine de punition et de tous despens et Intérests ; auquel effect qu'il leur soit permis de porter Harmes comme Espée, Hallebardes et autres semblables.

Sur Quoy ouy, ledit Régnard Trippier après avoir fait prendre les Clefs d'Icelles qui se trouvaient en la Puissance deu Proc. Garde desdites Prisons, audits Sergents, qui nous ont ouvert la Porte d'Icelles, de Notre Ordonnance, Avons faict Sortir ledit BIZOUARD, après luy avoir fait attacher les bras avec une Corde, l'avons fait monter sur une Jument et attaché les pieds d'Iceluy BIZOUARD dheument avec une autre Corde par lesdits Sergents et à eux ordonné et audit Regnard de le Conduire à notre suite, audit Semur, de Surveiller à Iceluy Prisonnier à ce qu'il ne se détache, qu'il ne puisse Sauver...

***

4 E 68 art. 1 — MACAIRE BIZARD NOTAIRE À MONT-SAINT-JEAN

Réf. jpO 54/12, doss. 606, Vue 4697 du 14/10/2009

1617, Partage de la Communion entre Hon. Claude BAUDOUIN Md demt à présent à Leugny et Léonard BAUDOUIN Son Fils aussy Md

1617, le dernier jour de janvier, ont comparu en personne les Partyes cy après nommées, Ascavoir Honn. Claude BAUDOUHIN Lesné Md demt à présent à Leugny d'une part.

Hon. Léonard BAUDOUHIN Son Fils aussy Md à Noydan tant pour luy que pour Barbe CHAMPRENAULT Sa Femme d'autre part.

Lesquelles Partyes ont dit que pour terminer leurs différents d'entre eux, au fait de la séparation de la Communion par Eux Contractée au Contrat de Mariage dudit Léonard BAUDOUHIN & CHAMPRENAULT le 6ème feuvrier 1606 Receu par Mtre François Demontot Notaire Royal, ils auroient Transigé et Accordé et fait le Partage de leurs Immeubles de ladite Société comme S'ensuyt : Ascavoir qu'avant tout Partage pour le paiement de la Somme de 200 Livres qui sont dheus audit Claude BAUDOUHIN à cause du Mariage Divis payé à l'une de ses Filles, ladite CHAMPRENAULT estant Entrée par eschange en la Place de l'autre, Iceux Léonard BAUDOUHIN et CHAMPRENAULT ont délaissé audit BAUDHOUIN leur Père et Beau-père acceptant, les Héritages suivants despendant de leur Communion, estimés par Hon. Claude BAUDOUHIN et Angély BAUDOUHIN Mds à Noydan Prudhommes par eux nommés et agréés pour ce faire et pour ledit Partage qu'ils ont fait et presté le Serment au cas requis Pardvt Moy ledit Notaire.

Audit Claude BAUDOUHIN acceptant et en contre échange et récompense, Iceluy Claude BAUDOUHIN a aussy délaissé audit Léonard une Maison size audit Noidan en la Rue de Normier, Cour, Grange en derrière...

***

4 E 68 art. 1 — MACAIRE BIZARD NOTAIRE À MONT-SAINT-JEAN

Réf. jpO 54/13, doss. 606, Vue 4700 du 14/10/2009

1617, Jean DESSAULT Mtre Serrurier à Mont Saint Jean devient propriétaire de l'Horloge du Village de Mont Saint Jean

1617, à Mont Saint Jean, Jean Gentot Lieutenant au Comté de Charny, Scavoir faisons que cejourd'huy dernier de feuvrier 1617, Maison du greffier, ont comparu en personne Mtre Lazare Jacquin et Honnor. François Bizard Syndics dudit Mont Saint Jean d'une part./

& Jean DESSAULT Mtre Serrurier audit lieu d'autre part — Lesquels Syndics, en la présence de Mtre Estienne Caillat substitut du procureur d'office audit Comté, ont remonstré qu'ayant considéré avec plusieurs des principaux habitants dudit Mont St Jean, que l'Oreloge qui appartenait ausdits habitants, se dégastait grandement en sa rouille, pour n'avoir pas été monstée, ny gouvernée sont plus de vingt cinq ans, comme estait notoire à tous de cette souvenance ; il avait esté deslibéré d'y remédier et de faire remonster ladite Oreloge pour l'utilité du publique /

Conformémént à quoy de l advis et consentement desdits habitants, ils auroient faict accord avec ledit Dessault qui auroit promis d'accomoder, remonter icelle et la rendre sonnant bien et dheuement au Clocher dudit Mont St Jean et de plus à l'entretenir et bonnement tant qu'il restera à Mont St Jean et la faire sonner et aller, comme il appartient / Moyennant quoy ils luy auroient promis pour l'ainsi bien et deuhement remonstée et rendre sonnant, de luy délaisser en toute propriété pour luy, ses hoires et ayant cause, avec promesse de conduite et garantye envers et contre tous A peine d'Intérêts, la quantité de cinq journaulx des Terres de la Communaulté dudit Mont Saint Jean /

Et pour ledit entretien à l'advenir et encore à charge de par ledit Dessault fournir toutes les pièces qui pourraient estre nécessaires audit Oreloge jusqu'à la valleur de huict sols sans répétition, qu'il sera exempt de toutes impositions qui pourraient se trouver sur lesdits habitants de Mont St Jean.

Les Habitants de Mont St Jean sont très contents et satisfaits ; ensuite duquel accord, ledit Dessault, sont plus de deux à trois mois, avait rendu ladite Oreloge sonnant ainsy qu'il est aussy notoire

Nous rendu le XVII du présent mois de janvier en la cause où Jean Pichenot est demandeur pour avoir payé de la somme de sept Livres pour quelques ouvrages qu'il a faict de son mestier de Charpentier pour la stabilité de ladite Oreloge, Contre ledit Dessault, nous aurions ordonné qu'ils conviendroient de prudhommes audit effect de jour à autre, suyvant quoy lesdits Sindiqs auroient nommé de leur part Mtre Jean Régnard et lesdit Dessault Ligier Bonnard qui ont faict ladite desmensuration desdites Terres et déborné Icelles, comme en appert par leur rapport faict pardevant nous Greffier à ce commis, le vingt troisiesme dudit mois ; par lequel rapport il est porté qu'ils luy ont déborné trois journaulx es preys communaulx lieudit en Seul, tenant d'un bout au chemin dudit Mont St Jean vers Blancey et de toutes autres parts à ladite Communaulté /

En laquelle prise de Terre ils ont planté quatre bornes aux quatre ciongs : et deux journaulx sur le champ du Moigne, le chemin allant dudit Mont St Jean à Gissey entre deux tenant du long par dessoubz audit chemin, d'autre aux autres preys de communaulté,...

***

4 E 68 art. 1 — MACAIRE BIZARD NOTAIRE À MONT-SAINT-JEAN

Réf. jpO 71/51, doss. 1132, Vue 2175, numéris. le 7/08/2015

1617, Donation par Brigide MILLOT à Philibert, Esmilland et Thibaude DEBRABAN ses enfants et de feu Jean DEBRABAN son feu Mari

1617, le 29 mars à Mont St Jean, à l'étude, en personne Brigide MILLOT Vesve de Jean DEBRABAN du Village de Charny, a déclaré que comme ainsi soit que sa volonté a toujours été d'observer l'esgalité de Ses Biens et Moyens, entre Philibert, Esmilland et Thibaude DEBRABAN Ses Enfants, sans en vouloir précipuer l'un plus que l'autre, comme Promis par le Mariage de ladite Thibaude Sa Fille avec Pierre BOUCHARD dudit Charny Reçeu par Mtre François Demontot Notaire Royal, le 13 septembre 1609, qu'il soit aussy ainsy que par autre Contrat de Mariage dudit Philibert avec Martaine GALLY Receu par dudit Demontot le 25ème septembre 1611, elle ayt fait donation à Iceluy Philibert et audit Esmilland Debraban ses Fils, de l'un des tiers de Ses Biens tant Meubles qu'Immeubles, avec prohibition de rapport dudit tiers, venant à sa Succession, ou tant moins prendre, clause qu'elle n'a pas pas entendue pour le regard de ladite prohibition de rapport, ny tant moins prendre /

Avec par autre contract de Mariage dudit Esmilland du 18 may 1615 Receu par Mtre Jean Demontot aussy Notaire, elle a continué le tesmoignage de sa prédite volonté par la Donation qu'elle auroit aussy faite audits Philibert et Esmilland Debraban et à lazdite Thibaude, de l'autre tiers de sesdits Biens des Meubles et Immeubles, les trois Parts faisant le tout, avec réserve d'Usufruit sa Vye naturelle durant. /

Et d'autant que ledit Contrat du 18 may 1615 n'a esté Insinué et que le temps limite de l'ordonnance est expiré, ladite MILLOT de sa pure, franche et libérale volonté, a rafrâichi ladite Donation et leur a de nouveau fait Donation entre Vifs et irrévocable avec force d'Insinuation de Tous et un chacun ses Biens Meubles et Immeubles, à la Réserve de l'Usufruit. Moyennant et à la Charge que sesdits Enfants présents stipulant et acceptant par lesdits Philibert et Esmilland Debraban et par ledit Pierre Bouchard Mary de ladite Thibaude seront Tenus comme ils l'ont Promis d'acquitter ladite Millot de toutes dettes, comme celles dheues à Claude MILLOT et consors, Simon BOUCHARD et consors, par ledit feu Jean Debraban son Mary et consors, au profit du Sr Adrien FOURNIER Bourgeois à Mont St Jean et qui était compris en une Constitution de Rente créée par les Habitants de Charny, d'un montant de sept vingt Livres en Principal, faisant Portion de seize vingt Livres.

***

4 E 68 art. 1 — MACAIRE BIZARD NOTAIRE À MONT-SAINT-JEAN

Réf. jpO 54/14, doss. 606, Vue 4702, numéris. le 14/10/2009

[1617], Sentence Arbitrale et
Consors, Emilland Florot second Mary d'Anne BAUDOUIN leur Mère

Conflit Entre Anthoine, Hughes DEBRABAN et Michel MILLOT au nom de Mary de Jeanne DEBRABAN Enfants de desfunct Mtre Germain DEBRABAN Notaire au Comté de Charny et Anne BAUDOUIN Leurs Père et Mère, Demandeurs en prise d'Inventaire et partage des Biens Successifs de leurdit feu Père d'une part.

Ladite Anne BAUDOUHIN sera Mariée en secondes Noces avec Esmilland FLOROT Défendeur, de l'auctho. d'Iceluy Florot d'autre part.

Pardvt Nous Arbitres, Arbitreurs et amyables compositeurs... soussignés, le Compromis d'entre lesdites Partyes Receu par le Sossigné Notaire Royal, Greffier agréé cette part, le 17ème april... accord judiciale entre lesdites Partyes /

Au bas duquel ladite Jeanne DEBRABAN Femme dudit MILLOT et de son authorité, aurait ratifié Icelle du dix juillet que tous et un chacun les Acquests qui pourraient

Compéter à ladite Anne Baudouin leur Mère à cause de la Société cy devant d'entre feu Huguenin DEBRABAN, Germain DEBRABAN, ladite Anne BAUDOUHIN et autres Communs en Biens, demeurent propres ausdits Anthoine, Hughes et Jeanne DEBRABAN, comme aussy tous les Acquests fait constant le Mariage dudit Mtre Germain DEBRABAN et Elle.

Demeurera encore ausdits demandeurs Tous et Un Chacun les Anciens Provenant de leurdit Père et Ayeul, le Tout déchargé de Douhaire de ladite Baudouhin Mère et quictes de toutes prestations /

A charge que lesdits Enfants laisseront à ladite BAUDOUIN sa Vye Naturelle durant la Jouissance d'une Grange scize audit Charny appelée La Grange au Barbier provenant de leurdit Père, Aysance et appartenances, en tenant ladite Grange par Iceux en deheues Réparations de couverture et Jouissant en Bonne Mère de Famille, sans en rien détériorer et payant cy après les charges seigneuriales. Moyennant quoy...

***

4 E 68 art. 1 — MACAIRE BIZARD NOTAIRE À MONT-SAINT-JEAN

Réf. jpO 54/14, doss. 606, Vue 4707 numéris. le 14/10/2009

1617, Partage déjà Ancien des Enfants de Mongeot LOIDEREAU et de Jeanne BONNARDIN

1617, le 30 octobre au lieu de Chailly, ont comparu Hon. Simon LOIDEREAU tant en son propre nom que comme Ayant Droit d'Huguette LOIDEREAU Sa Sœur /

Ursin LOIDEREAU aussy tant en son Nom que comme Ayant droit d'Edme LOIDEREAU Sa Sœur /

et Jean LOIDEREAU Md audit Chailly Enfants de furent Hon. Mongeot LOIDEREAU et Jeanne BONARDIN leurs Père et Mère, qui ont dit que dès longtemps ils ont fait Partage et Division entre Eux des Biens Immeubles à Eux délaissés par leursdits Père et Mère /

Et Comme ils estoient entre Eux Indivis et Appartenant Scavoir audit Simon audit Nom deux Parts et portions de cinq, les cinq faisant le Tout /

Audit Ursin deux semblables Portions aussy audit Nom et audit Jean LOIDEREAU l'autre cinquiesme / A cause de leursdist Père et Mère suyvant ledit Partage par Eux en fait et Jetés au sort à la manière accoustumée. Lesquels leursdits Partages ils ont fait rédiger par escript pour y avoir recours et conformément à ce qui est arrivé à chacun d'eux per lesdits Lods ainsy sortis /

Premièrement audit Simon LOIDEREAU audit Nom, une Maison contenant deux Chapts du hault en bas, couverte de lasves et érigée de pierre avec la Cour devant, de la largeur du Goutherot de ladite Maison et jusqu'au Courtil cy après déclaré et un petit Bastiment adevenu audit Ursin où il ya un petit Fourg au Pignon, proche lequel Pignon ils ont planté une Borne faisant la Séparation à ladite Cour et celle advenue audit Ursin, tirant Icelle Borne à droite ligne au milieu du Pignon mitoyen de ladite Maison et celle d'Iceluy Ursin, où sont les Cheminées de leursdites Maisons et Icelle Maison dudit Simon tenant ainsy du Goutterot derrière avec l'aigvier qu'il a fait bastir au Chemin Commun descendant audit Chally...

***

4 E 68 art. 1 — MACAIRE BIZARD NOTAIRE À MONT-SAINT-JEAN

Réf. jpO 54/13, doss. 606, Vue 4691 du 14/10/2009, transcript. Laurence Helias

1617, Accord entre Jean TORCHIN Perrière et Etienne BOTTARD Curateur des enfants TORCHIN

1617, le 6ème jour de décembre, au lieu et Village de Missery, environ midy, Maison de Jean TORCHIN Perrière et pardevant moy Macaire BIZARD Notaire Royal demeurant à Mont St Jean, ont comparu en leurs personnes ledit Jean TORCHIN Perrière, tant en son nom qu'au nom et comme Tuteur de Marthe, Estienne, Jeanne et Jean TORCHIN ses enfants moindres du corps d'Anne BOTARD sa femme, d'une part.

& Estienne BOTARD Laboureur de Missery Curateur et Régnot MICHAUT aussy Concurateur, d'aultre part.

Lesquels ont dict et déclaré en présence des tesmoings cy bas nommés, avoir faict entre eulx les accords et pactions qui S'ensuyvent, soubz le bon voulloir et plaisir de Justice /

Scavoir que ayant considéré les Biens Meubles desdits moindres, ensemble le Revenu de leurs Immeubles rapporté en l'Inventaire fait après le décès de ladite BOTARD leur Mère, Iceluy TORCHIN Père a promis et promest par ceste de nourrir et entretenir sesdits enfants comme à leur estat appartient, jusques à ce qu'ils ayent chacun atteint l'aage de vingt ans, sy plus tost ils ne trouvent leur partye par Mariage, entretenir leur Maison, Bastiments [Vue 4692] et Héritages en Bonne et deheue réparation, payer les redevances seigneuriales pendant le temps qu'elles sont deheues sur lesdits Héritages et Bastiments /

Acquicter iceulx enfants de toutes debtes, tant Rentes que autres # et frais de Justice fait que dessus /

Moyennant quoy tous les Meubles desdits enfants demeureront au seul et singulier proffict dudict TORCHIN Père, en quoy qu'ils consistent sans aulcune Réserve /

Et pendant ledit temps sera fini, le revenu de leurdits Immeubles qu'il remettra en bon et deheu estat ausdits enfants, exempts de toutes debtes que environ est ledit temps de vingt ans expiré, sy pas plutost pour les enfants ne treuvent leurs partys par Mariage et alors il sera en oultre tenu, comme il a promis payer à chacun de ses enfants la Somme de trente Livres tournois, pour leursdits droicts mobiliaires Maternels, à peine d'intérests et despens /

Et pour plus ample validité, le présent accord, promettent lesdites partyes, sera homologué Iceluy pardevant le Sieur Juge dudit Missery, ou ses Commis /

Et à l'accomplissement obligent esdites Partyes, sesdits Noms, leurs Biens par la Cour de la Chancellerie du duché de Bourgogne /

Renonce, faict et leu en présence de Mtre Médar Mercier Greffier à Montigny et Michel BIZOUARD Guille de Saiserey Tesmoings requis /

Lesdits TORCHIN, BOTARD, MICHEAU et BIZOUARD ne savent signer enquis.

***

4 E 68 art. 1 — MACAIRE BIZARD NOTAIRE À MONT-SAINT-JEAN

Réf. jpO 71/51, doss. 1132, Vue 2159, numéris. le 7/08/2015

1618, Sentence arbitrale pour un Partage entre Anne BAUDOUIN mariée en 2èmes noces et ses Enfants Fils de feu Germain DEBRABAN Son Mari en premières Noces

1618, le…, entre Anthoine, Hughes DEBRABANT et au nom et comme Mary de Jehanne DEBRABAN, enfants de fut Mtre Germain DEBRABANT Notaire au Comté de Charny et d'Anne BAUDOUHIN Relicte dudit fut DEBRABANT :

Auroit Convollé en second Lict avec Emilland FLOROT par acte Receu le 2ème aoust 1618.

Veu par Nous Arbitreteurs et amiables, le Compromis d'entre lesdites Parties Receu par le souscrit notaire royal greffier, du 17 avril An susdit, Vu la Transaction receu Caillet Ntre Roy. audit Comté du

14 mars 1601 faite par ladite Baudouin de l'autorité dudit Florot Son Mary tant pour Elle que Sesdits Enfants du premier Lit et Notre Acte du 10 juillet 1618, contenant Accord Judicial que lesdits Florot et BAUDOUIN soient Tenus Rendre et Restituer exemptsc de toutes Dettes Actifs dehues audit fut Debraban Père, estant contenues dans l'Inventaire fait après ledit décès dudit Debraban Père pour en faire leur seul et singulier profit.

***

4 E 68 art. 1 — MACAIRE BIZARD NOTAIRE À MONT-SAINT-JEAN

Réf. jpO 71/52, doss. 1132, Vue 2231/2259, numéris. le 10/08/2015

1618-1619, Les Enfants de Macaire Jacquin Bourgeois de Mont St Jean en procès contre leur Mère

1618-1619, à Mont-St-Jean, après la Mort de Macaire JACQUIN [† vers 1595], un Inventaire des Meubles est pris ; sa Veuve Philiberte BAILLY Epouse en 2èmes Noces Adrien FOURNIER Bourgeois et l'installe dans la Maison Jacquin dont :

du 2ème lit :

– Parise FOURNIER x Claude MILLOT,

– et Barbe FOURNIER plus jeune, leurs Filles et Gendre. Procès est près à mouvoir entre les Enfants des deux Licts.

du premier lit :

– Jeanne JACQUIN x Simon COURTOIS d'Avallon

– et Claude JACQUIN Chanoine Héritiers de leur Frère Germain Philbert JACQUIN S'Insurgent contre la manière adoptée par leur Mère qui se dit Relicte de Macaire JACQUIN et ainsi prétendre sur les Biens de son Premier Mari, comme sur ceux dont sont Héritiers ses Enfants JACQUIN ; Quant à Adrien FOURNIER il a rédigé en 1608 un Testament qui ne la favorisait guère sa Femme.

Pour éviter les différents et difficultés, ledit Messire Claude JACQUIN et Dame Jeanne JACQUIN ont Quitté et délaissé à Icelle BAILLY leurdite Mère et à ladite Parize FOURNIER, leurs Parts et Portions et dudit Philibert JACQUIN des Meubles Contenus en l'Inventaire fait après le Décès de leurdit Père, comme aussy, les levées et Intérêts qu'ils pourraient prétendre depuis le Jour et date dudit Inventaire /

Moyennant quoy et pour demeurer quitte tant des Meubles, intérests, Levées d'Héritages fait de part et d'autre tant par ledit fut FOURNIER et ladite BAILLY, que lesdits JACQUIN jusqu'audit

Inventaire, ladite Dame Philiberte BALLY et ladite Dame Parise FOURNIER Sadite Fille Femme et de l'auctho. cy dessus d'Iceluy MILLOT, ont Accordé et Consenti qu'avant Tout Partage des Biens dudit Desfunct Sieur Adrien FOURNIER, d'entre ladite Dame BALLY et Dame Parize FOURNIER, lesdits Messire Claude JACQUIN et Dame Jeanne JACQUIN prennent précipuement la Somme de 400 Livres en argent avec le Bestail que tient à Cheptel dudit feu Sieur FOURNIER et de ladite BAILLY, Jean Parizot d'Ormancey, en l'estat qu'il est, pour en faire leur Seul et Singulier Profict.

Au Réciproque, ladite Dame BAILLY leur Quicte tous les Droicts qu'elle Pourroient prétendre de la Succession de Philibert JACQUIN et sur les Biens dudit Mtre Macaire JACQUIN qu'il précipuait sur sesdits Enfants, tant de Douhaire qu'autrement /

Aussy Elle demeure quicte de toutes debtz que ledit Mtre Claude JACQUIN a Payé pour ledit feu Philibert JACQUIN.

***

4 E 68 art. 1 — MACAIRE BIZARD NOTAIRE À MONT-SAINT-JEAN

Réf. jpO 65/68, doss. 1101, Vue 6602 du 27/09/2013

1620, Testament d'Anthoine BIZARD Veuf de Philiberte DEFONTAINE

1620, le 12 mars, à Mont St Jean, Maison de Règne GARACHE Vesve de Jean DEFONTAINE et Prdvt Moy Macaire Bizard demt à Mont St Jean, Mandé exprès par Hon. Anthoine BIZARD Md audit Mont St Jean et demt en Sa Maison, ledit Anthoine BIZARD en sa Personne, désirant Nourrir la Paix et Amitié entre Honneste Lazare BIZARD Vesve d'Hon. Claude BIZOUARD, Hon. Jean BIZARD Md Tanneur à Saulieu et Honneste Chrestienne BIZARD Femme d'Hon. Bonnaventure PONCEROT Md à Thoisy Cypierre, ses Enfants du Corps de feu Dame Philiberte DEFONTAINE, Obvier à toutes difficultés qu'ils pourraient avoir par ensemble après son Décès,

A faict Partage et Division des Portions de ses Biens et Héritages comme il luy est loisible par la Coutume de ce Pays et duché de Bourgogne, entre ses Enfants, en leur présence et à leur requeste pour Obvier ausdites difficultés, ladite Chrestienne BIZARD aucth. par ledit PONCEROT son Mary, aussy présent.

C'est Assavoir qu'à ladite Lazare BIZARD il a délaissé Tous et un Chacuns les Héritages tant Preys, Terres qu'autres, dont Sébastien Boulley et Claude Petit Moulin ses Amodiateurs Jouissent encore de présent ; sont mentionnées les Pièces et leur provenance de Mtre Jean BAUDOUIN de Dijon et la Damlle Sa Femme, à la réserve seule de ce qui appartient audit Bizard à cause de ladite acquisition, les autres Pièces appartenant à Hon. François BIZARD et au Notaire Royal soubscript.

Et à ladite Chreptienne BIZARD, il a semblablement délaissé Tous les Preys qui luy appartiennent en delà de la Rivière du Moulin de Genot... tirant du costé de Marcilly et généralement Tous les Bastiments qui compètent et appartiennent audit Bizard au Village de Marcilly et Toutes les Terres au Village, Finage et territoire de Marcilly Sous ledit Mont St Jean, Collonge, Ogny, suivant que desdits Bastiments, Terres et Portion de cesdits Preys Philibert Charreton Son Métayer en a cy devant Jouy et jouissent encore de présent ses Enfants par Amodiation dudit Bizard du 1er avril 1619.

Et quant audit Jean BIZARD son Fils pour le rendre esgal à sesdites Sœurs il lui délaisse 10 Journaux de Terre Scis au lieu de Mont St Jean et deux Pièces acquises par luy des Bourgeois et Habitants dudit Mont St Jean et la Somme de 3 000 Livres, forts Principaux de Constitutions de Rente, à les Prendre et Choisir par ledit Jean BIZARD sondit Fils entre celles dheues audit BIZARD Père /

A la Conduite et garantie desquels susdits Bastiments, Héritages et Rentes, il consent.

Lequel susdit Partage, ledit BIZARD Père fait en Révocquant le Testament par luy fait Pardvt Moy le 19ème juin 1614. Veut et Entend qu'il soit observé par sesdits Enfants après son décès.

***

4 E 68 art. 1 — MACAIRE BIZARD NOTAIRE À MONT-SAINT-JEAN

Réf. jpO 54/15, doss. 607, Vue 4728, numéris. le 15/10/2009

1610, Suite au contrat de Mariage de Claude VIARD avec Benoiste BAUDOUIN, Sébastien MENESTRIER, Philiberte VIARD femme de ce dernier, fille du premier lit, font Union de communion

Comme il soit que par Contrat Receu par feu Mtre François DEMONTOT Notaire Roy., le 13ème april 1610, Claude VYARD de Saulceau, Benoiste BAUDOUIN Sa Femme, Sébastien MENESTRIER, tant pour luy que Philiberte VYARD Sa femme Fille en premier lict dudit Claude VYARD et François VYARD Fils dudit Claude Frère de ladite Philiberte ayent déclaré avoir arresté et acordé entre Eux Communion de Tous Biens Meubles et Acquests qui se feront pendant ladite Communion pour y Participer chacun d'Eux pour une cinquiesme Partye, les cinq faisant le Tout, à Condition que ladite BAUDOUHIN y Apporterait et confondrait en ladite Communion, les Choses portées audit Contrat du 16 avril 1610.

Que du depuis la part dudit VYARD en ayt ésté retirée et que ledit Claude VYARD, Sébastien Ménestrier et Philiberte Vyard, pour quelques difficultés estant entre Eux et ladite BAUDOUIN fussent à trait de faire Séparation de ladite Communion et d'entrer en difficultés...

***

4 E 68 art. 1 — MACAIRE BIZARD NOTAIRE À MONT-SAINT-JEAN

Réf. jpO 54/16, doss. 608, Vue 4749 du 16/10/2009

1620, Traité de Mariage entre Jacques GUYARD et Règne CRESPEY

1620, le 27 septembre à Marey Maison d'Honn. Lazare CRESPEY Md audit lieu, en leurs Personnes Mtre Emilland GUYARD Notaire Royal Royal et Greffier à Montot Paroisse de Brazey, Dame Léonarde THIBERT sa Femme et de son Aucth. et Mtre Jacques GUYARD leur Fils d'une Part.

& Honneste Règne CRESPEY Fille dudit Lazare CRESPEY et d'Honneste Nicole BIZARD de l'aucth. de sesdits Père et Mère présents, Assistée aussy de l'advis et Consent. de plusieurs ses Parents d'autre part.

C'est Assavoir que lesdits Jacques GUYARD et Règne CRESPEY ont Promis.

Côté GUYARD, S'est Constitué ledit Futur de l'aucth de sesdits Père et Mère tous les Biens et Héritages à luy appartenant à cause du Testament de Mtre Jehan THIBERT son Oncle, aux Charges dudit Testament ; à l'exception des Dettes qui seront payées par lesdits Emilland GUYARD et Dame Léonarde THIBERT

Côté Règne CRESPEY, il y a Dot de 1 200 Livres, douze Mères Brebis et leurs Suyvants, une Jument, une Vache et son Suyvant, outre son Troussel.

Lesdits Emilland GUYARD et Léonarde THIBERT ont Receu lesdits Futeurs en leur Union et Communion de Meubles et Acquests, pour y Participer Asscavoir lesdits GUYARD et THIBERT sa Femme pour les deux Tiers et lesdits Futurs Mariés pou l'autre Tiers.

En laquelle susdite Communion, les Futurs apporteront et Confondront le Revenu de sesdits Héritages, de la Somme de 400 Livres.

Fait et leu en présence de Hon. Lazare GUYARD Md audit Mentot, Honn. Jean CHARLE Md à Saulieu, Hughes GUYARD Proc. d'office à Villiers. Honn. Anthoine BIZARD, François BIZARD Mds à Mont St Jean, Honn. Jean BIZARD Md à Sulieu, Mtre Macaire BIZARD Notaire Royal Greffier au comté de Charny, Mtre Lazare JACQUIN Bourgeois à Mont St Jean, Jehan BIZOUARD Thibault Md à Saiserey Parents de ladite Future qui se sont Soussignés avec lesdites Partyes, fors ladite Dame Léonarde Thibert Mère dudit Futeur, Anthoinette BIZARD Mère de ladite Future et Anthoine BIZARD qui ont déclaré ne savoir Signer, Enquis.

***

4 E 68 art. 1 — MACAIRE BIZARD NOTAIRE À MONT-SAINT-JEAN

Réf. jpO 54/16, doss. 608, Vue 4764, numéris. le 16/10/2009

1621, Accords et Comptes d'entre Jean, Angély et Régnot BIZOUARD Bogue

1621, le 16 février, Comme il Soit ainsy que Régnot BIZOUARD Bogue de Saiserey déclaré Majeur, ayt faict ordonner par le Sieur Juge des Terres de Missery et Saiserey, que Jean et Angély BIZOUARD Bogue Ses Frères luy rendront Compte de l'Administration qu'ils auraient faicte de Son Bien des Années 1613, 1614, 1615, 1616, 1617, 1618, 1619 et 1620, A quoy lesdits Jean et Angély BIZOUARD auroient faict office de satisfaire et pour à ce parvenir et esviter aux frais pour le soulagement dudict Régnot leur Frère et pour continuer l'Amitié fraternelle, auroient à la prière et réquisition dudit Régnot faict veoir à Mtre François BIZOUARD Advocat au Bailliage d'Auxois Siège d'Avallon leur parent commung, en la présence dudict Régnot, en quoy consistait son Revenu, ce qu'il en auroit touché plus qu'eulx par les Comptes rendus par furent Hon. Claude BIZOUARD Angély, Jean BIZOUARD Guille et Pierre BIZOUARD Bogue, ayant cy devant Administré les Biens desdits Jean, Angély et Régnot / Comme encore faict veoir les Admodiations de Leurs Bastiments, Preys et Terres entre Eulx Indivis, Ensemble ce qu'ils ont fourny et desboursé pour ledit Régnot et qui leur debvoit estre passé et alloué sur leur Recepte /

Il est que ce Jourdhuy 29 febvrier 1621, à Mont St Jean en la Demeurance et Pardvt le Notaire Ryal Soussigné, en leurs Personnes lesdits Jean et Angély BIZOUARD Bogue d'une part et ledit Régnot BIZOUARD leur Frère d'autre part, en la Présence dudit Sieur BIZOUARD Advocat ayant faict veoir lesdits précédents Comptes en nombre de quatre rendus pardvt ledit Sieur Juge dudit Missery... [Suivent des comptes très détaillés, expliquant dans une grande confusion, ce qui a été touché par les trois frères, en plus ou en moins. Le tout sur plusieurs pages (petites sommes)]

[Je note qu'Angély BIZOUARD Bogue dont il est question est celui qui épousera Barbe GAILLY, que Jean Bizouard Bogue son Frère dit Marchand à Saulieu, sera présent au Mariage de son Frère Angély en 1624. Quand audit Regnot Bizouard Bogue, il épousera Claudine TORCHIN Fille de Jean TORCHIN et d'Anne BOTTARD, dont Estienne et Jean BIZOUARD Bogue qui épouseront le 17/03/1653, Françoise BIZOUARD Fille de Jean BIZOUARD et de Claudine LOCHAT et le 19/04/1657 Jeanne BIZOUARD Thibault Fille de François BIZOUARD Thibault et de Vivande BRETON.]

***

4 E 68 art. 2 — MACAIRE BIZARD NOTAIRE À MONT-SAINT-JEAN

Réf. jpO 71/55, doss. 1132, numéris. le 13/08/2015

1623, Recommandations d'Anthoine BIZARD à Sa Fille Lazare BIZARD Veuve de Claude BIZOUARD Angély

[1623, le 8 avril] Comme il soit qu'Hon. Anthoine BIZARD Md [Tanneur] demt à Mont st Jean désitrant porvoir à ses Affaires, ayt cy devant fait son Testament et Ordonnance de Dernière Volonté pardvt le Notaire Souscript, le 12 mars 1620 et par Iceluy son Testament délaissé à titre d'institution et par forme de Partage à chacun de ses Enfants et Héritiers pour leur Cotte Part, les Immeubles et Meubles Rapportés et notamment à Honneste Lazare BIZARD Relicte de Claude BIZOUARD Angély Vivant Md à Saiserey Sa Fille et l'une de Ses Héritiers pour sadite Cote, Tous et Chacuns les Héritages tant Preys que Terres et autres déclarés audit Testament, que son intention estoit que le contingent de tous lesdits héritages par luy délaissés à sadite Fille fut destiné et retourna après son décès à Anthoine, François, Claude, Lazare et Jean BIZOUARD Angély Ses Enfants et de fut Claude BIZOUARD Angely Son Mary, avec mission qu'après le Décès d'Icelle BIZARD Leur Mère, ses Choses données leur reviennent à chacun pour une 5ème Portion. Pour le Surplus, il Ordonne qu'après son décès il arrive à ses autres Enfants et Héritiers dénommés audit Testament ; Il est que Cejourduy 8 avril 1623, ledit Bizard à déclaré à l'étude qu'il était mémoratif, se souvenant de tout.

***

4 E 68 art. 2 — MACAIRE BIZARD NOTAIRE À MONT-SAINT-JEAN

Réf. jpO 65/68, doss. 1101 du 27/09/2013

1623, Quittance de Règne GARACHE et de sa Fille Françoise DEFONTAINE

Ce jourd'huy 12ème octobre 1623, en la Maison de Règne GARACHE Vesve de Jean DEFONTAINE, Prdvt le Notaire Soussigné, en leurs Personnes ladite Règne GARACHE et Françoise DEFONTAINE sa Fille Femme et de l'Auct. de Philibert BIZOUARD dudit Mont St Jean, présent et luy donnant ladite aucth. lesquelles ont Touché et eu présentement et manuellement d'Honn. Anthoine BIZARD Md à Mont St Jean, par les Mains d'Honn. Jean BIZARD son Fils présent, la Somme de 60 Livres Léguées par ledit Anthoine BIZARD ausdites GARACHE et DEFONTAINE, par le Partage et dispositions qu'il a faicts de ses Biens Pardvt Moy /

De laquelle Somme Elles se Contentent...

***

4 E 68 art. 2 — MACAIRE BIZARD NOTAIRE À MONT-SAINT-JEAN

Réf. jpO 54/17, doss.608, Vue 4795 du 16/10/2009

1624, Accords de Mariage entre Angély BIZOUARD Bogue et Barbe GAILLY

1624, le 14 janvier, au Village de Noidan, Maison de Quantin GAILLY Laboureur à Mont St Jean,... en personne Angély et Régnot BIZOUARD Bogue de Saiserey, Enfants de furent Michel BIZOUARD Bogue et Claudine FRIAND d'une part

& Barbe GAILLY Fille et de l'aucthorité dudit Quantin GAILLY et de Marie BLANDIN cy présents d'autre part.

Lesquelles Parties ainsy Comparantes, ont faict et font les Traités et Promesses de Mariage, Association de Communion, Renonciation et autres Choses suyvantes :

C'est Ascavoir que lesdits Angély BIZOUARD et Barbe GAILLY desdites Aucthorités et Advis ont Promis...

Demeure Marié ledit Angély BIZOUARD pour Ses Droits Paternels et Maternels escheus et pour les Biens qu'il peut avoir acquis par son industrie et Travail.

Et quant à ladite Barbe GAILLY, lesdit Quantin GALLY et Marie BLANDIN Ses Père et Mère, luy ont Promis et Constitué en Dot et Mariage pour Tous Droits qu'elle pourrait prétendre en leurs Successions, la Somme de 400 Livres en argent, une Vache pleine, Six Mères Brebis pleines et leurs suivants et un Troussel. Ledit Bestail, Troussel et Habit Payable le lendemain de la Solemnité desdites futures Nopces et lesdites 400 Livres à quatre Termes esgalement aux quatre Jours de Feste de Pasques Charnel.

Moyennant quoy ladite Barbe GAILLY de l'autho. dudit Angély BIZOUARD sondit Futur a Renoncé aux Successions de sesdits Père et Mère au profit de Claude GAILLY Son Frère, sans qu'elle puisse aucune chose rappeler, ny demander en façon que ce soit /

Et en faveur dudit Futur Mariage, lesdits Angély BIZOUARD et Régnot BIZOUARD Frères ont Receu ladite Future Espouse en leur Union de Communion de Biens Meubles seulement qu'ils ont et acquests qu'ils feront, pour y participer par Elle, comme l'un d'Eux et par Tiers et esgale Portion, lesdites trois parts faisant le Tout.

Pour acquérir laquelle Communauté, Iceluy Futur Apportera et Confonfra la Susdite Vache, lesdites Brebis et Meubles avec la Somme de 100 Livres desdites 400 Livres. Et pour le regard des autres 300 Livres, elles Sortiront Nature d'Ancien à Iceluy Futur, ses Hoires et Ayant cause.

A défaut de laquelle Acquisition, Iceluy Futur recepvant ladite Somme, sera Tenu de l'assigner sur Bons et suffisants Héritages

A laquelle Communion les Fruits et Revenus desdits Héritages seront de même Confondus et Apportés, comme aussy tous les Revenus des Bastiments et Héritages d'Iceux Angély et Régnot BIZOUARD, lesquels Bastiments et Héritages leur demeureront aussy réservés pour leur Sortie, en la mesme nature d'Anciens. Et où ledit Régnot trouveroit Son Party par Mariage et qu'il voudroit Mettre Sa femme en ladite Communion, Iceux Angély BIZOUARD et Barbe GAILLY seront Tenus la Recepvoir et l'Associer à Icelle pour y Participer chacun pour un quart, en y apportant et confondant par Icelle, mesme Valeur de Biens qu'Icelle Barbe GAILLY.

Pendant laquelle Communion, Iceux Angély et Régnot BIZOUARD ne pourront faire aucun Debtz sans le Seu et Consentement l'un de l'autre, à faulte de quoy celuy qui n'y aura consenti, ne sera Tenu.

Aux Frais de laquelle Communion sera Fait le Festin de Nopces dudit Régnot, comme celuy dudit Angély.

Fera présent ledit Futur à ladite Future des Bagues et Joyaux Nuptiaux jusqu'à la Valeur de la somme de trente Livres

Faict leu en présence de Jean BIZOUARD Bogue Md à Saulieu Frère desdits Angély et Régnot BIZOUARD, Mtre François BIZOUARD advocat au Parlement demeurant à Saulieu, Estienne BIZOUARD Bogue Marchand à Missery, Honeste Fils Claude et Lazare BIZOUARD Angély, Claude BIZOUARD Guille parents d'Iceluy Futur /

Sébastien BLANDIN, Simon GALLY, Hon. Angély BAUDOUHIN, Jean BLANDIN Gomot l'esné, Claude GALLY, Andoche GALLY parents de ladite Gally.

***

4 E 68 art. 1 — MACAIRE BIZARD NOTAIRE À MONT-SAINT-JEAN

Réf. jpO 54/15, doss. 607, cliché 4726 du 15/10/2009

1625, Article et Accord de Mariage entre Dimanche BIZOUARD et Jeanne DANGOSTE

1625, le premier Septembre [trouvé dans une liasse de l'année 1619]

"Le futur marié se constitue en dot tous et chacuns ses droits paternels qui luy sont escheux par le décès de son père.

Et quant à ladite future espouse, luy sera constituée en dot par sa mère semblable somme promise à sa Sœur aisnée par son Contrat de Mariage.

En fin de contrat [partiel] : Ce jourdhuy premier septembre 1625 en la Ville d'Autun, Maison de Dame Jeanne COMPAIN Vesve Lazare DANGOSTE et pardevant le notaire, pour le futur Mariage d'entre Dimanche BIZOUARD Notaire Royal et Damlle Jeanne DANGOSTE fille de feu Sieur DANGOSTE et de ladite demoiselle COMPAIN, ont esté accordé par ledit Mtre Dimanche BIZOUARD et assisté de Dame Marguerite BIZARD sa Mère et autres ses parents..."

[On en sait un peu plus sur les parents de Jeanne DANGOSTE originaire d'Autun.

Aussi sur les familles BIZOUARD, puisque je sais maintenant que le père du Notaire Dimanche Bizouard, n'est autre que Jean BIZOUARD dit Angély mort précocément ; il serait fils de furent Claude BIZOUARD x Anne ANGELY (dont 5 enfants) :

– Claude BIZOUARD Angély x Lazare BIZARD (Fille d'Anthoine BIZARD et de Philiberte DEFONTAINE — Md à Saiserey

– François BIZOUARD Angély Avocat au Parlement à Saulieu — Célibataire

– Jean BIZOUARD Angély x Marguerite BIZARD que je dirais Sœur d'Anthoine. Dont Dimanche BIZOUARD x Jeanne DANGOSTE notaire royal Chailly dont Jacquette BIZOUARD Angély x Gabriel TAINTURIER [x le 2/05/1660 à Chailly — Reçu Bannelier Ntre Pouilly en Auxois]

– Moingeotte BIZOUARD Angély x Hughes Macaire (1) Md Vigneron à Saiserey dont :

– Françoise BIZOUARD Macaire x 1 Denis Bizouard Thibault de Mercueil Reçu Mac. Bizard,

et x 2 Philippe CANAT Proc. de St Segros reçu Gareau.

– Jean BIZOUARD Macaire l'esné

x 1. Anne POULAIN Fille de Laurent et de Huberte FLEUROT, Reçu Bizouard le 30/04/1634 et

x 2 Germaine MENESTRIER sans date

– Pierre BIZOUARD Macaire dit Sourd Muet né vers 1610

– Claudine BIZOUARD Macaire x Philibert POLLETEY Cm Reçu Bizouard le 8/10/1634

– Guillaume BIZOUARD Pbre Docteur en Théologie

Pour situer l'époque, Lazare BIZARD était l'esnée de sa Sœur germaine de Chrestienne BIZARD qui épousa Bonnaventure PONCEROT et également Sœur germaine de Jean BIZARD qui épousa Anne COURTEPÉE [fille de Simon x Marie BARAT Cm Saulieu en 1606].

***

4 E 68 art. 2 — MACAIRE BIZARD NOTAIRE À MONT-SAINT-JEAN

Réf. jpO, doss. 608 du 16/10/2009, Vue 4774

1621, Partage entre Mtre François BIZOUARD Advocat en parlement et ses Neveux, contre Michel BIZOUARD Guille Laboureur à Saiserey

1621, le 10ème jour de novembre, à Mont St Jean, en la demeurance du Notaire Royal soussigné, entre Mtre François BIZOUARD Advocat en Parlement, tant en son nom que des enfants et Héritiers d'Honnorables furent Jean et Claude BIZOUARD Angély, ses Nepveux d'une part

& Michel BIZOUARD Guille Laboureur de Saiserey d'autre part.

Lesquels ont dict que comme il soit qu'ils fussent en eage et sur le poinct d'entrer en procès l'un contre l'autre, au faict et pour raison du Partage de certaines places jadis en Verger à eulx et ausdits Héritiers Appertenant par Indivis, au Village dudit Saiserey, derrière les Maisons des BIZOUARD lieudit en la Tonnerie suyvant qu'elle sera cy après déclarée par ses tenants et aboutissants. /

Ils auroient ce Jourdhuy daté et cotté, pour obvier à tel procès, faire entrer en Partage et Division et aménager ladite Place en la forme suyvante :

Scavoir est Que à la Part et Portion dudit Michel BIZOUARD Guille et pour tout ce qu'il peut et pourroit Prétendre en toute ladite Place de Verger, tant de son Ancien, qu'à cause des Acquisitions faictes au temps de la Communion de luy et ses Frères avec fut Huguette DUBOIS leur Mère et sans aucune Chose réservée, seroit Advenu les Héritages de ladite Place de Verger qui tient d'un long au Goutterot de sa Grange jusqu'à celle du toit à Pourceaux de Charles BIZOUARD Son Frère /

Il est spécialement encore Accordé qu'en cas de mésentente entre ledit Jean BIZOUARD et susdits Nommés et ledit Michel BIZOUARD qu'icelle Place est et demeurera commune entre Tous et encore la Cour estant devant leur Maison et Grange appartenant à Iceluy Michel BIZOUARD et où généralement chacun Passera et Repassera par Icelle soit avec charroys, Chars ou Charette,...

Et finallement ausdits Enfants et Héritiers Jean [page 4775] BIZOUARD un autre Quart. de toute ladite Place de Verger, les Quatre faisant le Tout, qu'est ce qui leur compète audit lieu, à cause des Successions de furent leur Ayeul paternel et Père /

Ledit Quart tenant d'un long à la partye du Sieur BIZOUARD leur Oncle, d'autre aux limites, Pourpris et Jardin à eux appartenant indivisement /

Et encore à celuy de Symphorienne BIZOUARD Adrien, du Bout dessus à une petite place cy après déclarée et du dessus au sentier qu'on a dict, Lieudit en la susdite Tonnerie...

***

4 E 68 art. 2 — MACAIRE BIZARD NOTAIRE À MONT-SAINT-JEAN

Réf. jpO 65/69, doss. 1101, Vue 6722 du 30/09/2013

1626, Testament de Jean DEMONGEOT Mareschal

1626, le 22ème jour d'april, en personne Jean DEMONGEOT Mareschal demt audit Mont St Jean, lequel faict son testament et Disposition de Dernière Volonté.

Laisse à la discrétion de François DEMONGEOT son Fils, le soin de régler ses Funérailles

A Nommé pour ses Vrays et Légitimes Héritiers ledit François DEMONGEOT, Chrestienne DEMONGEOT Femme Adrien GUICHOT de Mont St Jean et Claudine DEMONGEOT Femme de Philibert TISSIER Mtre Taillendier à Saulieu, ses Enfants. Ascavoir que Chrestienne et Claudine DEMONGEOT pour ce qu'elles ont déjà heu de ses Biens suivant qu'il est contenu en leurs Traités de Mariage, qui leur a esté payé.

Et quant audit François DEMONGEOT, il l'a aussy Institué en tout le Reste de ses Biens, en considération des peines et Labeur qu'il a apporté non seulement à la Conservation des Biens dudit Testateur, mais encore à l'augmentation, à cause de leur Communion, sans laquelle Communion et le Labeur, les Biens de Luy Testateur fussent plus tant diminués qu'augmentés, à cause de sa Caducité.

A charge et condition néanmoings par sondit Fils de payer ses frais funéraux et de payer touites les debtz à quoy ledit Testateur pourrait estre tenu.

Et ou lesdites Chrestienne et Claudine DEMONGEOT viendraient à contrevenir au présent testament, il Veult et Entend les susdites Sommes demeurer à François DEMONGEOT et qu'elles se contentent, au contenu desdits Contrats.

Ledit Testament ayant esté Leu et Releu par Moy ledit Notaire de mot à autre, ledit Testateur a Obligé sesdits Biens ; Fait en la Maison dudit Notaire Soussigné, en présence de Sieur Estienne MAUGRAS Drapier et Mtre Simon Petillot Tissier en Thoile demt à Mont St Jean.

***

4 E 68 art. 2 — MACAIRE BIZARD NOTAIRE À MONT-SAINT-JEAN

Réf. jpO 71/56, doss. 1132, Vue 2521, numéris. du 14/08/2015

1627, Traité de Mariage entre Jean BOBILLOT et Claudine POINSSARD, Traité de Mariage entre Germain BOBILLOT et Marie POINSSARD

1627, le 7 février à Blancey, en la Maison de François BOBILLOT, en personne ledit François BOBILLOT et Marguerite BURET Sa Femme, Jean et Germain BOBILLOT Ses Enfants Commungs en Biens, Assistés de Barbe BOBILLOT leur Frère, Germain BOBILLOT Oncle Paternel, François BURET Brèle Oncle Maternel, Jean DAUTRUY Beau-frère d'une part.

Philibert BOUHIN, Jeannette JONDOT Sa Femme, Marie POINSSARD et Claudine Filles de feu François POINSSARD et de ladite Jeannette JONDOT Tous dudit Blancey Assistés de Jean POINSSARD Oncle Paternel et de Jean POINSSARD Leurs Frère, Assistées lesdites Futures, de Charles JONDOT Oncle Maternel, d'autre part.

Lesquelles Parties ont daclaré avoir fait les Accords et Promesses de Mariage, ascavoir que lesdits Jean et Germain BOBILLOT, lesdites Marye et Claudine POINSSARD ont Promis.

A esté Accordé que lesdits François BOBILLOT et ladite Marguerite BURET Sa Femme ont Receu lesdites Marye et Claudine POINSSARD en leur Communion pour y Participer comme l'un de ses autres Enfants tant en Meubles qu'Immeubles /

A esté Promis en Dot de Mariage ausdites Marye et Claudine POINSSARD par ledit Philibert BOUHIN leur Beau-père et ladite Jeannette JONDOT Sa Femme, la Somme de 200 Livres et un Troussel.

A aussy esté Accordé que François BOBILLOT et Ladite Marguerite BURET Sa Femme ne pourront précipuer ny avantager leurs enfants plus l'un que l'autre.

[Page 2525, Dans une Annexe du 7 avril 1627, une modification importante est portée au Contrat de Mariage :] Excepté au Chef de la Communion, en laquelle il est dit que lesdits François BOBILLOT et Marguerite BURET ont Receu les Futurs Espoux comme un de leurs Enfants, en Meubles et Immeubles. Qu'ils ont Corrigé par dessus pour n'avoir été entendu par lesdites Partyes : Ainsi seulement en Meubles et Acquests. Que lesdits Futeurs ne feront Teste qu'en Meubles et Acquests dudit François BOBILLOT/BURET et Barbe BOBILLOT, Guillemette POUSSY sa Femme et comme Fils desdits François BOBILLOT et BURET, y Participeront pour deux neuviesmes [2/9ème] Portion selon le Contrat de ladite Communion accordée par le Cm des susdits Barbe BOBILLOT et POUSSY.

[Il est question de Barbe BOBILLOT Frère des Futures : Il est Marié avec Guillemette POUSSY et il se trouve avec sa Femme dans la Communion.]

***

4 E 68 art. 2 — MACAIRE BIZARD NOTAIRE À MONT-SAINT-JEAN

Réf. jpO 54/18, doss. 609, Vue 4809, numéris. le 19/10/2009

1627, Traité de Mariage entre Germain PREVOST Escuyer Sr de La CROIX et Claude FABRY

1627, le 2 juillet à Mont St Jean, Maison de Mtre Lazare FABRY Bourgeois, Pardvt le Notaire Royal Soussigné, en leurs Personnes Germain PREVOST Escuyer Sr de La CROIX Fils de furent Jean PREVOST aussy Escuyer et Damoiselle Jacquette PETIT du lieu de Poiseul en Mynervois, Assisté et de l'Advis de François Le CAMUS aussy Escuyer Sr de Mantelet Son Oncle d'une part.

Damlle Claude FABRY Fille et de l'aucthorité dudit Sr Fabry et de Damoiselle Marguerite ESPIARD Présents et luy donnat l'adite Aucthorité, de l'advis de Denis de CHALUS Escuyer Sieur de Fontette Son Oncle d'autre part.

Lesquels Partyes ainsy Comparantes ont faict les Traictés, Accords, Promesses de Mariage, Communion et autres Choses Suyvantes. C'est Ascavoir que lesdits Sieur de La Croix et Damlle Claude FABRY ont Promis...

Demeure Marié ledit Sieur de La CROIX pour Ses Droits Paternels et Maternels eschus, pour les Biens et Chevaux à luy Acquis de présent.

En la Faveur du Mariage, ledit Sieur de Mantelet pour l'amour et Affection qu'il porte au sr Futur Espoux, luy a Promis la Somme de Mil Livres par luy payable avant la Consommation du Mariage, en Meubles et Equipages convenables, suyvant l'estimation faite par Parents commungs / De plus Nourrir ledit Futur en Sa Maison un An durant après ledit Mariage et Ses Frais et faire Recepvoir Iceluy Futur en la Charge de Gendarme de la Compagnie du Roy, le faire Coucher et Employer sur le Role suyvant la Notificcation de ladite Compagnie.

Davantage, Promet encore ledit Sieur DEMANTELET d'Acquicter ledit Sieur Futur de Tous Debtz qu'il peut debvoir jusqu'à ce jour.

Moyennant Quoy Iceluy Sieur futur a Cédé et Transporté audit Sieur Demantelet Tous Droits qui peuvent luy peuvent Compéter et Appartenir à cause de la Damoiselle Sa Mère aux Fiefs et Desppendances de Mantelet.

Et quant à ladite Future Espouse, Iceux Sieur FABRY et Damlle ESPIARD Ses Père et Mère luy ont Constitué en Dot et mariage, la Somme de treize Mil Livres par forme d'avance de leurs Successions, qu'elle n'est pas tenue de Rapporter, ou tant moins Prendre conformément au Contrat de Mariage de Damlle Marthe FABRY Femme du Sieur JOMEY Bourgeois à Saulieu, Sœur de ladite Damlle Future.

***

4 E 68 art. 2 — MACAIRE BIZARD NOTAIRE À MONT-SAINT-JEAN

Réf. jpO 54/17, doss. 609, Vue 4807

1627, Accord entre Claude PONCEROT, Françoise ESTIENNOT sa Femme, Philibert PONCEROT leur fils marchand à Thoisy Cypierre [La Berchère] et Denise MOREAU sa femme

1627, le 3 juillet. [résumé] Par Contrat de Mariage il était prévu que Denise MOREAU fille d'André et de Jacquette BLANOT, pourrait bénéficier de certaines valeurs, dès le décès de son père. Or il se trouva que ces valeurs furent confondues avec la Communion des PONCEROT x Estiennot, alors qu'elles étaient prévues pour rester "Anciens", c'est à dire en langage actuel "Propres".

C'est très important pour la jeune femme Denise Moreau, puisque ces valeurs sont estimées à la valeur de 1 000 Livres.

[Sachant que son mari dit marchand, en 1627, veut semble t'il investir comme son frère Jean, dans le métier de Capitaine de gens à Pied, au service de Sa majesté.]

***

4 E 68 art. 2 — MACAIRE BIZARD NOTAIRE À MONT-SAINT-JEAN

Réf. jpO 54/18, doss. 609 du 19/10/2009, Vue 4815

1628, Acquests par Moyse ROZE et Claude BIZOUARD Guille son Gendre de Lantillière

1628, le 28ème jour du mois de février, au Village de Lantillère et pardevant le Notaire Royal Soussigné, en sa personne Estienne RÉGNAULT Laboureur de Fleurey lequel de sa certaine science a vendu perpétuellement, ceddé pour luy, ses hoires, ayant cause, avec promesse de toute conduite et garantie, A Moyse ROZE et Claude BIZOUARD Guille son Gendre dudit Lantillère présent, stipulant et acquérant une pièce de Terre contenant environ un journal...

Il était dit dans le présent contract qu'Iceluy Moyse ROZE consent et accorde ledit Héritage luy [Claude BG] demeurer pour Jouir par forme d'assignat.

Faict leu en la Maison dudit ROZE en présence de Thomas BUCHILLOT marchand Tailleur d'Habits de Chailly et Hector BRIOTET.

***

4 E 68 art. 2 — MACAIRE BIZARD NOTAIRE À MONT-SAINT-JEAN

Réf. jpO 65/70, doss. 1101, Vue 6765 du 1/10/2013

1629, Accord Pierre BOUCHARD et Consors et Chrestien BULLIER suite au Partage entre les Frères et Sœurs survivants d'Albine DEBRABAN

1629, D'aultant que Germain et Jean DEBRABAN Frères ont Partagé les Biens à eux délaissés par leurs Père et Mère, avec fut Grégoire BULLIER Mary d'Anne DEBRABAN leur Sœur et du Partage advenu ausdits Germain et Jean DEBRABAN leurs Enfants et Héritiers, ont été advenue une Pièce de Prey contenant environ six quartiers lieudit au Prey du Pasquier, aultrement au prey Vallée, audit décret qu'a fait faire et juger au Bailliage de Semur, fut Melchior Espiard Sieur de Rush.., il est que Hughes et Anthoine DEBRABAN, tant pour eux que leurs Frères, Enfants dudit Germain DEBRABAN, Philiberte et Esmillian DEBRABAN Frères et Pierre BOUCHARD Mary de Thibaulte DEBRABAN leur Sœur, enfants dudit feu Jean DEBRABAN, conjoinctement interpellés, Chrestien BULLIER Fils et Héritier dudit Grégoire BULLIER et Anne DEBRABAN, de les desdommager du Tiers de la Pièce de Prey, ensemble de tous despens par eulx supportés en la desfense qu'ils ont fait audit descrtet qu'ils ont fait audit décret. Sinon et à faulte de ce prothet, ils se pourvoient pardvt le Procureur du Bailliage, afain de faire Condamner ledit Chrestien BULLIER, ensemble à leurs despens et Intérests.

Plus tard, le second Jour du mois de may, 1629 à Mont St Jean, pardvt moy Notaire Royal, à la Requeste desdits Hughes DEBRABAN, Pierre BOUCHARD, Anthoine DEBRABAN, tant pour eux que pour et Emilliand et Philibert DEBRABAN son Frère, la Cédule ci-dessus a esté signifiée et leue de mot à autre audit Chrestien BULLIER, en sa personne venu audit Mont St Jean, lequel après avoir Ouy et entendu la lecture qui luy a esté aussi faite par Moy ledit Notaire, du partage énoncé en la susdite Interpellation portant Clause et Promesse de par lesdits Germain, Jean et Albine DEBRABAN, conduite et Garantie l'un à l'autre, sont demeurés d'accord après que ledit BULLIER auroit esté appelé de décret et que lesdits interpelants avoient esté évincés en Iceluy de six Quartiers de Prey rapportés en ladite Interpellation, lequel ils auroient accepté du despens dudit Sieur Espiard, Moyennant la Somme de 63 Livres, au fort Principal, que Iceluy BULLIER payera /

Le Tiers desdites 63 Livres au Sieur Espiard au Terme par lmuy concédé ausdits DEBRABAN et Consors, qui est le 20ème du prochain mois de Juillet / Moyennat quoy Iceux BOUCHARD/DEBRABAN ont Quictté et Qicttent audit BULLIER Tous Frais

Le 2 septembre 1629, les ayant droit du Sieur Estiot, confessent avoir Receu le 9 juillet audit an, de Chrestien BULLIER présent, la Somme de 21 Livres qu'il devait payer par accord ci-dessus.

***

4 E 68 art. 2 — MACAIRE BIZARD NOTAIRE À MONT-SAINT-JEAN

Réf. jpO 65/70, doss. 1101, Vue 6768 du 1/10/2013

1629, Traité de Mariage entre Bertholomy RAMIER et Nicole BIZARD

1629, le 28ème Novembre à Mont St Jean, en la Maison d'Honn. François BIZARD Md audit lieu, Prdvt Machaire BIZARD Notaire Royal, demt audit, ont Comparu en leurs Personnes Mtre Bertholomy RAMIER Praticien demt à Thouillon, Fils de fut... RAMIER Vivant Lieutenant en la Baronnie dudit "Thouillon" et de Dame Estiennette MONNIER, de l'Aucth. et Consentement de Honn. Jacques RAMIER marchand, Mtre[...].

[Copie très pâle] Procureur spécial de ladite Dame MONNIER... signé du Notaire Godin de Montbard d'une part.

Honneste Nicole BIZARD Fille et de l'aucth. dudit [François] BIZARD et de feu Marie COUHIN, de l'aucth de sondit Père Tuteur et d'Honn. Jean COUHIN Md à B... son Oncle Maternel et Curateur d'autre Part.

Lesquels RAMIER et Nicole BIZARD ont fait les Traités Accords, Promesses de Mariage...

S'est Marié ledit Futur pour ses Droits Paternels escheus et Maternels à eschoir et pour les Immeubles à luy appartenant à cause des Acquisitions par Luy faites après le Décès de sondit Père qu'il dit se monter à la Somme de 300 Livres.

Auquel Futur, ledit RAMIER Procureur a promis la Somme de 200 Livres pour ses Droits Mobiliaires Paternels, comme elle est tenue par Accord faict en Justice de luy Remettre sa Portion des Bastiments et Héritages en provenant et le décharge de toutes Dettes et de Réparations.

Promet encore le Nourrir et Entretenir en sa Maison ensemble le Futur et leurs Enfants S'ils ont pendant le Temps de quatre Ans.

Et quant à ladite Future Espouse, sondit Père luy a promis et Constitué en Dot et Mariage, la Somme de 600 Livres en argent, une Vache pleine, douze Mères Brebis pleines, ou leurs Suyvants, l'Habiller et l'Entrouseller comme à sa Qualité appertient, ledit Troussel tel et semblable qu'il a donné à Dame Claudine Femme de Mtre Anthoine COLLARD, à Dame Anthoinette BIZARD, Veuve d'Honn. Esmillian BAUDOUHIN, ses Filles.

Scavoir 400 Livres pour tous ses Droits Maternels escheuz et à quoy il est accordé par Acte Tutélaire et deux cents Livres de Troussel et Bestail, tant pour faire... de sa Succession, que ce qui peut Compéter à ladite Nicole de 950 Livres suite à l'accord par luy fait avec lesdits Sieurs COUHIN ses Beaux-frères des Droicts qui appartiennent à Icelle Nicole et ses Frères et Sœurs, en la Maison desdits COUHIN, à cause d'Honneste Marie COUHIN leur Mère.

Moyennat ce lesdits Futurs ont Renoncé au profict de sondit Père à Tous ses Droits Maternels escheuz, en quoy qu'ils consistent.

Retournant et Venant par Elle à la Succession de sondit Père avec sesdits Frères et Sœurs, elle Rapportera ce qu'elle aura Touché.

***

4 E 68 art. 2 — MACAIRE BIZARD NOTAIRE À MONT-SAINT-JEAN et B2 212 art. 4 — Donations insinuées à Semur-en-Auxois

Réf. jpO 65/71, doss. 1101, Vue 6779 à 6781 et Réf. jpO 44/68, doss. 57, Vue 2658 du 17/10/2006

1630, Moingeotte BIZOUARD Vesve de Hughes BIZOUARD Macaire fait Donation à ses Enfants

1630, le 16 janvier, au Village de Saiserey et Pardevant Moy Machaire BIZARD notaire Royal à Mont-St-Jean, en Personne Honneste Moingeotte BIZOUARD Vesve d'Honnorable Hughes BIZOUARD Machaire Vivant Marchand à Saiserey, Laquelle de sa Pure, Franche et Libérale Volonté faict Don et Donation Pure, Parfaite et Irrévocable entre Vifs et par la meilleure Forme qui se peut d'Insinuation à Honneste Jean BIZOUARD Marchand son Fils Majeur, présent, stipulant et acceptant pour Luy, ses Hoires et Ayant cause, de Tous et Chacun ses Bens Meubles et Immeubles dont elle conserve l'Usufruit sa Vie Naturelle durant..., à la charge que ledit Jean BIZOUARD Donataire sera tenu, comme il a promis de Nourrir et Entretenir Pierre BIZOUARD Machaire son Frère Sourd et Muet de nature et eagé de vingt ans, sa Vie Naturelle durant et comme à sa Condition appartient, pour Tous Droits, qu'Iceluy Pierre pourroit prétendre des Biens de ladite Donatrice, à charge de payer à Claudine BIZOUARD Machaire sa Sœur mesme somme d'argent, Quantité de Bestail, Meubles et Troussel qui a esté promis par ladite Donatrice à Honneste Françoise BIZOUARD sa Fille, Femme d'Honnorable Denis BIZOUARD Marchand à Mercueil et pour les mesmes Droits portés par le Contrat de Mariage Receu par Moy ledit Notaire ; de plus de par Iceluy Jean BIZOUARD parachèvera le paiement encore dû à ladite Françoise.

Fait Leu et Passé en la Maison de ladite Donatrice en présence de Mtre Pierre Gauthier Procureur à Saulieu et Angély BIZOUARD Guille Marchand audit Saiserey ; ladite Donatrice a déclaré ne savoir signer, enquise.

***

4 E 68 art. 3 — MACAIRE BIZARD NOTAIRE À MONT-SAINT-JEAN

Réf. jpO 54/20, doss. 610, Vue 4891

1632, Testament de Lazare BIZARD veuve de Claude BIZOUARD Angély

1632, le 8 janvier, Maison de Dame Lazare BIZARD vesve d'Honnorable Claude BIZOUARD Angély Vivant Marchand à Saiserey, en personne icelle Dame Lazare BIZARD indisposée et incommodéede sa santé — elle souhaite être inhumée et enterrée au Cymetière de l'Eglise de Blancey, au lieu proche la tombe d'Honnorable Anthoine BISARD son père vivant marchand audit Mont Saint Jean...

A nommé et institue pour ses vrays et légitimes héritiers, Mtre Anthoine BIZOUARD Praticien, Honn. François BIZOUARD Angély Marchand de Mont St Jean, Honneste Claude, Lazare et Jean BIZOUARD Angély ses fils, en tous et chacuns ses Biens Meubles et Immeubles, chacun pour un cinquiesme et esgale portion, les 5 parts faisant le tout.

Mais pour autant que ledit Anthoine BIZOUARD est absent sont environ dix sept à dix huit ans, sans que ladite testatrice ayt seu ny receu aucune nouvelle de luy, veult et entend icelle testatrice son décès advenu, tant sesdits Biens Meubles qu'Immeubles estre partagés et divisés esgalement entre lesdits François, Claude, Lazare et Jean, pour chacun une quatriesme portion et pour ledit Partage, elle nomme Mtre François BIZOUARD Advocat en parlement, son Beau-frère, pour le bien et affection qu'elle a recougneu qu'il a toujours porté à sesdits enfants et nepveux, tant auparavant le décès dudit Claude BIZOUARD leur père, que depuis.

Au cas que sondit fils Anthoine BIZOUARD Angély, S'en retourne, elle veult que lesdits quatre frères feront partage de nouveau.

Et parce que ladite testatrice a payé audit François BIZOUARD Angély sondit fils, la somme de 500 Livres pour la clause contenue en son Contrat de Mariage passé par ledit Notaire ; elle veult avant tout partage des Rentes et Meubles que chacun desdits Claude, Lazare et Jean en prennent précipuement aultant soit en Rente ou Bestail.

Elle nomme pour exécuter le présent Testament iceluy Advocat BIZOUARD sondit Beau-frère, le suppliant de prendre la charge.

[Un très gros partage est à découvrir Réf. 54/21, doss. 610, Vues 4896 à 4940.]

***

4 E 68 art. 3 — MACAIRE BIZARD NOTAIRE À MONT-SAINT-JEAN

Réf. jpO 54/58, doss. 626, Vue 7360 du 19/11/2009

1632, Partage entre Pierre et Lazare NOIZE Fils de Mongeotte ROUGEOT Veuve de Jean NOIZE l'esné

1632, le 25ème jour du mois de janvier à Mont St Jean, en la demeurance du Notaire,... en personne Mongeotte ROUGEOT Vedve de Jean NOISE Lesné de Saiserey d'une part /

Pierre NOISE Le jeune son Fils, tant pour luy que Philiberte PATHEY sa femme absente et Lazare NOISE Frère Germain dudit Pierre demeurant audit Saiserey d'aultre part.

Lesquels ont faict accords ; c'est ascavoir que ladite ROUGEOT considérant sa caducité et vieillesse, telle et sy grande qu'il luy est de tout impossible de gérer et gouverner les Biens qu'il a pleu à Dieu luy donner,

A délaissé tous Iceux ses Biens en quoy qu'ils consistent, Meubles et Immeubles /

ausdits Pierre NOISE et Philiberte PATHEY ayant droict Icelle Pathey des Droicts successifs de Jeanne NOISE Fille de ladite ROUGEOT, par le Contrat de Mariage receu par moy ledit Notaire, le 13ème d'octobre 1619 et audit Lazare NOISE Stipulant et acceptant chacun pour un tiers, les trois faisant le tout, à charge de payer annuellement à ladite Rougeot Mère sa Vye naturelle durant, pour sa portion, la Somme de 20 Livres en argent, 26 boisseaux Froment mesure de Mont St Jean... Pour les immeubles, les deux Fils partagent.

***

4 E 68 art. 3 — MACAIRE BIZARD NOTAIRE À MONT-SAINT-JEAN

Réf. jpO 65/72, doss. 1101, Vue 6801 du 2/10/2013 et 70/97, Vue 8887 (J.-L. Bernot)

1632, Après que Léonard BAUDOUIN soit Décédé en 1632, sont nommés ses Enfants de deux mariages

1632, le 7 avril Hon. Denis CHAMPREGNAULT Md à Sivry en Montagne, au nom et comme Tuteur d'Anne, Claudine et Martin BAUDOUIN Enfants du Premier Lict d'Hon. Léonard BAUDOUIN, par ceste Interpellé Henry CAMUSOT Demt à Cirey proche de Beaulne Mary d'Anthoinette BAUDOUIN Sœur desdits Enfants, Jeanne BRETON Vesve en Second Lict dudit Léonard BAUDOUIN, Mère et Tutrice de Thibault BAUDOUIN Son Fils, Hon. Claude et Angély BAUDOUIN Mds à Noidan Curateur ausdits Enfants dénommés et Convenir promptement de prudhommes et experts, pour visiter et rapporter l'estat des Bastiments desdits Enfants et en faire rapport Pardvt le premier Notaire qui soit treuvé sur les lieux. Effectivement Jean GROGNOT fait l'inventaire de grandes réparations à effectuer sur les charpentes et Murailles.

***

4 E 68 art. 3 — MACAIRE BIZARD NOTAIRE À MONT-SAINT-JEAN

Réf. jpO 54/20, doss. 610 Vue 4557 du 20/10/2009

1632, Traité de Mariage entre Lazare BIZOUARD et Jeanne FABRY

1632, le 3ème jour du mois de Juin, à Mont St Jean, Maison de Mtre Lazare FABRY Bourgeois,... en personne Honnorable Lazare BIZOUARD Angély fils de furent Honnorable Claude BIZOUARD Angély et Dame Lazare BIZARD, majeur et usant de ses droits, assisté et de l'advis de Mtre François BIZOUARD Advocat en Parlement, demeurant à Saulieu, son oncle, Honnorable François et Claude BIZOUARD Angély ses frères, Honnorable Jean BIZARD Marchand à Saulieu, Honnorable Bonnaventure PONCEROT Marchand à Thoisy Cypierre, Mtre GAUDIER Bourgeois à Saulieu, Mtre Jean BIZARD Praticien dudit lieu son Cousin, Honn. François BIZARD Marchand à Mont St Jean, aussy son Cousin d'une part.

Honneste Claude [prénom Barré, remplacé par Jeanne] FABRY fille et de l'aucthorité dudit Sieur FABRY et de Demoiselle Marguerite ESPIARD, présents et l'aucthorisant, aussy assistée de l'advis de Vénérable et Discrète personne Messire André FABRY, pbre curé de Braux, son frère, Pierre JOMEY Bourgeois à Saulieu son Beau-frère...

Dot de 3 000 Livres, moitié en fonds, moitié en deniers...

***

4 E 68 art. 3 — MACAIRE BIZARD NOTAIRE À MONT-SAINT-JEAN

Réf. jpO 54/58, doss. 626, Vue 7357 du 1911/2009

1632, Traité de Mariage entre Esme NOISE et Thomasse MOREAU, Traité de Mariage entre Dimanche MOREAU et Mongeotte NOISE

1632, le 13ème jour du mois de décembre, en la Maison presbytériale de Missery et pardevant moy Macaire Bizard notaire à Mont-Saint-Jean,... en personne Pierre NOISE l'esné Laboureur de Saiserey, Brigide BRUCHARD sa femme et de son aucthorité et de l'aucthorité Vouloir et Consentement d'eux Edme NOISE, Michel NOISE leurs Fils et Mongeotte NOISE leur fille d'une part /

Angely MOREAU Laboureur dudit Missery, Melchionne CLERC sa Femme, de son aucthorité, Dimanche MOREAU, Thibault MOREAU leurs Fils et Thomasse MOREAU leur Fille, aussy du vouloir, aucthorité et Consentement de leurs Père et Mère d'aultre part /

Lesquels ont faict les traités, accords, promesses de Mariage, Eschanges de Droicts successifs, Communions et autres choses cy après déclarées :

C'est Asscavoir que lesdits Edme NOISE et Thomasse MOREAU,

Dimanche MOREAU et Mongeotte NOISE, ont promis eux prendre...

Lesdits Pierre NOISE et Brigide BRUCHARD ont reçu et reçoivent lesdits Edme NOISE & Thomasse MOREAU et Michel NOIZE en leur Union et Communion de Meubles et acquests pour y participer, asscavoir lesdits Père et Mère et Michel MOISE pour les deux tiers et lesdits Edme NOISE et Thomasse MOREAU pour l'autre tiers, les trois faisant le tout.

Semblablement lesdits Angély MOREAU et Melchionne CLERC ont aussy receu lesdits Dimanche MOREAU et Mongeotte NOISE et Thibault Moreau en leur Communion de Meubles et acquests pour y participer de mesme, lesdits Père et Mère et Thibault MOREAU pour les deux tiers, lesdits Dimanche MOREAU et Mongeotte NOISE pour l'autre tiers.

Faict et leu en présence d'Honn. Lazare et François BIZOUARD Thibault, Jean NOISE dudit Saiserey, parent desdits Noise, Claude et Bernard HUOT Nepveux dudit Angély MOREAU, Angély POTOT Fils de Mtre Angély POTOT marchand audit Missery, parents desdits Moreau et discrète personne Messire Emmillan FEUCHOT pbre Curé dudit Missery, tesmoings requis.

***

4 E 68 art. 3 — MACAIRE BIZARD NOTAIRE À MONT-SAINT-JEAN

Réf. jpO 54/21, doss. 610, Vue 4956 du 20/10/2009

1633, Traité de Mariage entre Jean DEMONGEOT et Louise DEMONTOT

1633, le second Jour de février, à Mont St Jean, en la Maison de Mtre Samuel DEMONTOT Md, en personnes François DEMONGEOT Mareschal audit lieu, Règne FOISSOTTE sa Femme d'une part.

Honneste Louyse DEMONTOT Fille de Mtre Samuel DEMONTOT et Dame Honneste Jeanne BIZARD d'autre part.

Lesquels Partyes ainsy comparantes, ont fait les Traités, Accords, Promesses de Mariage et association de Communion ; C'est Assavoir que ledit Jean DEMONGEOT et Louyse DEMONTOT desdites aucth. et advis, ont Promis.

Demeure ledit DEMONGEOT Marié pour ses Droits Paternele et Maternels à Echoir.

Et quant à ladite Future Iceux ses Père et Mère, par forme d'Advance de leurs Successions ont constitué solidairement en Dot de Mariage la Somme de 300 Livres et un Troussel.

Louyse DEMONTOT a une Sœur Marie DEMONTOT ; la Mariée Rapportera avant Tout Partage sur lesdits Biens, mesme Valeur que la Dot payée à l'occasion de son Contrat de Mariage.

En Faveur de Mariage, lesdits François DEMONGEOT et Règne FOICHOTTE ont Receu lesdits Futurs Mariés en leur Union et Communion de Biens Meubles et acquests, pour y Participer Chacun une huictieme Portion, qui est un Quart pour eux deux et les autres trois quarts pour lesdits DEMONGEOT Père et FOICHOTTE Mère.

Fait et Passé en présence d'Adrien GUYOT de Mont St Jean et de Toussaint FOICHOTTE d'Ormancey, Oncle, François BARDIN Md de Mont St Jean.

Ladite Jeanne BIZARD sa Mère, Règne FOICHOTTE et Guyot ne signent Enquis. Et quant audit DEMONTOT Père, il a dit qu'il n'a pu signer à cause de son indisposition.

***

4 E 68 art. 3 — MACAIRE BIZARD NOTAIRE À MONT-SAINT-JEAN

Réf. jpO 65/73, doss. 1101, Vue 6828 du 2/10/2013

1633, Traité de Mariage entre François LEGROS et Jeanne BIZARD

1633, le 29esme mars, Maison d'Honn. François BIZARD Md à Mont St Jean, en leurs Personnes Honneste François LEGROS Drapier à Mont St Jean, Fils de fut Honn. Estienne LEGROS aussy Md Drapier audit lieu et de Dame Françoise MAUGEARD, de l'aucth. et Voul. de ladite MAUGEARD cy présente l'aucth. Assisté et de l'advis de Honn. Nicolas LANGUET Md et André DORIN aussy Md Drapier à Vitteaux ses Oncles Maternels, Didier DESVIGNE Sergent Royal et Jean et Pierre LEBLANC ses Cousins d'une part.

Honneste Jeanne BIZARD Fille de François BIZARD et de fut Dame Marie COUHIN, aussy aucthorisée dudit BIZARD son Père cy présent, Assistée et de l'advis de Jean BIZARD Md son Frère, Hon. Anthoine COLLARD Md son Beau-frère, Hon. Angély BAUDOUIN Md à Noidan son Oncle d'autre part.

Lesquelles Partyes font les Traictés, Accords et Promesses de Mariage Communion et autres Choses.

C'est Ascavoir que ledit LEGROS et Jeanne BIZARD ont Promis...

Demeure Marié, Ascavoir ledit Futur, pour ses Droits Paternels escheuz et Maternels à eschoir.

Et ladite Future, aussy pour ses Droicts Maternels escheux et Paternels à eschoir.

Pour lesquels Droicts dudit Futur, tant Paternels que par Advance de ses Droicts Maternels, Icelle Dame MAUGEARD a Promis et sera tenue de Payer audit Futeur la Somme de sept vingt dix Livres et l'Habillera d'Habits Nuptiaux selon que sa Condition Appartient.

Et quant à ladite Future, tant pour ses Droits Paternels et encore qui pourraient appartenir à Icelle Future et 950 Livres, à cause de l'Accord fait par ledit BIZARD avec les Sieurs COUHIN ses Beaux-frères, des Droicts qui appartenaient à Iceluy Jean et à ses Frères et Sœurs en la Maison desdits COUHIN, à Cause de ladite Marie COUHIN leur Mère.

En plus des Sommes en argent annoncées, ledit BIZARD donne 12 Brebis Mères et leurs Suyvants, une Vache Pleine et un Troussel tel et semblable que ses Sœurs Mariées, ont eu. l'Habillera Comme à sa Condition.

En sus ledit BIZARD a délaissé à sadite Fille, trois Quartiers de Prey, sur le Finage de Mont St Jean, avec trois autres Quartiers, un Journal et une Chenevière.

Et ou ledit BIZARD sera prest de Marier Philiberte BIZARD sa Fille, plus grand que ce que dessus, il sera tenu de suppléer à ladite Future sa Fille, pareille Valeur pour la rendre esgale...

***

4 E 68 art. 3 — MACAIRE BIZARD NOTAIRE À MONT-SAINT-JEAN

Réf. jpO, doss. 610 Vue 4942, numéris. 20/10/2009

1633, Traité de Mariage entre Jean BIZOUARD Angély et Françoise DEMONTOT

1633, le 7 avril à Mont St Jean, en leurs personnes Honneste Jean BIZOUARD Angély Fils de furent Hon. Claude BIZOUARD Angély et Dame Lazare BIZARD d'une part.

Et Honneste Françoise DEMONTOT Fille de fut Jean DEMONTOT Vivant Notaire Royal audit Mont St Jean et de Dame Marie MAUREAU d'autre part /

Lesquels Jean BIZOUARD et Françoise DEMONTOT, Icelle Demontot de l'aucth. de ladite Dame Marie Maureau Sa Mère présente et l'aucth. ont Promis...

Fait en présence de François et Lazare BIZOUARD Frères dudit Futeur, de Mtre François BIZOUARD Advocat en Parlement, demt à Saulieu et de Hon. Bonnaventure PONCEROT Md à Thoisy La Berchère Ses Oncles / Et Emilland MAUREAU Gendarme... du Roy Oncle de ladite DEMONTOT et Nicolas FABRY Bourgeois de Mont St Jean lesquels Requis.

***

4 E 68 art. 3 — MACAIRE BIZARD NOTAIRE À MONT-SAINT-JEAN

Réf. jpO 54/21, doss. 610, Vue 4945 du 20/10/2009

1633, Traité de Mariage entre François BIZOUARD Martenot et Françoise GUICHOT

1633, le 28 avril, au Village de Saiserey, Maison d'Angély GUICHOT, ont Comparu en leurs Personnes Emillian BIZOUARD Labr audit Saiserey, Claudine GAREAU Sa Femme et de son Aucth. François BIZOUARD Leur Fils, d'une part.

Françoise GUICHOT Fille dudit Angély GUICHOT et de Jeanne QUESME Auctho. de Ses Père et Mère cy présents d'autre part.

Lesquels ont faict les Traités, Accords, Promesses de Mariage et Association, Communion et Renonciation, c'est Ascavoir que ledit François BIZOUARD et Françoise GUICHOT ont Promis.

Demeure Marié ledit Futur pour ses Droits Paternels et Maternels à Eschoir.

Et quant à ladite Future sesdits Père et Mère, l'un pour l'autre, luy ont Promis et Constitué en Dot et Mariage, pour Tous Droits qu'elle pourroient Prétendre en leurs Successions, la Somme de sept Cent vingt dix Livres en argent, deux Mères Brebis et leurs Suyvants et pour son Troussel, un Lict garny de Cuissin..., Moyennant quoy ladite Future Espouse a Renoncé aux Successions de sesdits Père et Mère au profit de Jean GUICHOT Son Frère Présent, Stipulant et Acceptant...

En la Faveur dudit Futur Mariage, lesdits Esmilland BIZOUARD et Claudine GAREAU Père et Mère dudit Futeur ont Receu lesdits Futeurs mariés en leur Union et Communion de Meubles et Acquests pour y Participer chacun desdits Futeurs pour une quatriesme Portion, les quatre faisant le Tout /

Pour Acquérir laquelle Communion, ladite Future Apportera et Confondra la Somme de 50 Livres et cent Livres pour acquérir Héritages choisis par Iceux BIZOUARD Père et Fils. Aux frais de laquelle Communion, seront Mariées Françoise, Esmiliane et Angélicque BIZOUARD Sœurs dudit Futur. Lesdits Futurs Mariés seront tenus de contribuer aux Mariages desdites Filles, à proportion des Biens qu'ils auront en Icelle Communion.

Sera Faict présent par ledit Futeur, à ladite Future et Bagues et Joyaux Nuptiaux, jusqu'à la Valeur de la somme de six Livres, qui luy demeureront.

Fait et Leu en présence de Noble Zacarye ESPIARD Advocat en Parlement, Bailly de Saulieu [Beau-père de Claude FABRY].

***

4 E 68 art. 3 — MACAIRE BIZARD NOTAIRE À MONT-SAINT-JEAN

Réf. jpO 71/60, doss. 1132, Vue 2737, numéris. le 17/08/2015

1633, Traité de Mariage entre Denis CRESPEY et Chrestienne BAUDOUIN

1633, le 29 septembre, à Mont St Jean, Maison de Hon. François BARDIN Md et Prdvt le Notaire Royal Soussigné résidant à Mont St Jean, en leurs Personnes Honneste Denis CRESPEY Fils de furent Jean CRESPEY

Vivant Md à Mairey et de Dame Jeanne PONCEROT, de l'aucth. d'Hon. Léonard CRESPEY Son Frère et Tuteur, de Denis MURIOT Mtre Masson demt à Mont St Jean Son Curateur, présent et l'aucth. d'une part.

Honneste Chrestienne BAUDOUIN Fille de feu Hon. Anthoine BAUDOUIN Vivant Md à Noidan et d'Honneste Marguerite DESSAUX, aussy aucth. dudit François BARDIN Son Beau-père et de ladite DESSAUX Sa Mère et d'Hon. François BIZARD Md de Mont St Jean Son Concurateur présent et luy donnant ladite aucthorité, ladite DESSAUX au préalable auctho. dudit BARDIN d'autre part.

Lesquelles Partyes ainsy comparantes, ont fait les Traités, Accords, Promesses de Mariage, Communion et autres choses : C'est Ascavoir que ledit Denis CRESPEY et Chrestienne BAUDOUIN ont Promis...

Ledit Futur sera Marié pour Ses Droits Paternels et Maternels échus et pour les Droicts Collatéraux aussy à luy échus à cause du Décès de François et Elie CRESPEY Ses Frères.

Et ladite Future aussy pour ses Droits Paternels en quoi qu'ils consistent et ceux à luy appartennant à cause de l'Hoirie et Succession de Mtre Michel BAUDOUIN Son Ayeul Paternel et encore pour ses Droits Maternels à échoir.

Confondront lesdits Futeurs Mariés en la susdite Communion Chacun la Somme de 400 Livres de leurdits Biens et Droits. Le Surplus leur demeurera Réservé pour leurs Sœurs, Nature d'Ancien...

Fait en Présence d'Hon. Simon CRESPEY Md à Saulieu Frère du Futeur, d'Hon. Claude et Bonnaventure PONCEROT Mds à Thoisy Cypierre Ses Oncles Maternels, Mtre Philibert GAREAU Notaire Royal et Greffier à Thoisy Cypierre Son Cousin Maternel, Mtre Laurent DESSAUX Serrurier de La Ville d'Arnay Le Duc, Cousin Maternel de ladite Future, Mtre Adrien DESSAUX Serrurier dudit Mont St Jean, Son Oncle Maternel.

***

4 E 68 art. 3 — MACAIRE BIZARD NOTAIRE À MONT-SAINT-JEAN

Réf. jpO 65/74, doss. 1101, Vue 6880 du 3/10/2013

1634, Lazare PICHENOT en qualité d'Héritier Universel de Jean PICHENOT et Catherine POIGNER ses Père et Mère, Voudrait amodier les Terres qui sont maintenant les Siennes ; or ses deux Frères Claude et Jean PICHENOT lui font Procès, parce qu'il n'a pas encore payé les dettes de leurs Père et Mère, comme il l'avait Promis

1634, le 24 octobre, Commil soit ainsy qu'Instance soit Pendante et indécise en la Justice de la Baronnye de Thil, entre Lazare PICHENOT Mugnier demt au Moulin de Lestang soubz Mont St Jean, en qualité de Fils et Héritier Universel Héritier de Jean PICHENOT et de Catherine POIGNIER, Demandeur en désistance des Bastiments, Preaux, Ouches et Chenvière Scituées au lieu et Finage dudict Précy, ayant appartenu à Sesdits Père et Mère, à l'encontre d'Edme SIMON Thailleur d'Habits et ledit Simonnin aux frais des actes, pour estre desdomagé de ladite Action, contre Claude et Jean PICHENOT Frères dudit Lazare luy ayant admodié lesdits Bastiments, Preaux et Chenevière en laquelle Instance lesdits Claude et Jean PICHENOT Frères dudit Lazare, Soubstenaient qu'Iceluy Lazare ne pouvoit pas appréhender la Possession desdits Biens, qu'au préalable, il n'eust Payé les Debtz deheues par leursdits Père et Mère, et principalement à Chacun d'Eux la Somme de 50 Livres à Eux Constituée en Dot et Mariage par leurs Contrats de Mariage, et qui ne leur avoient esté Payées ainsy que ledit Lazare ne le pouvoit Ignorer /

Et de plus audit Claude la Somme de Cent soixante et quinze Livres, dont il aura droit par Transport du Sr Coutier. Sr de Chateau Bornet par Transaction Receue BIZARD Notaire Royal le 15 Janvier dudit, oultre les Frais de prise de Saisyne faite sur Iceluy Claude à Requeste dudit Sr Coutier. en considération de la Cession à luy faite par ledit Coutier de Toutes les Debtz et Hypothèques qu'il pourroit avoir sur les fut Jean PICHENOT Moyennant ladite Somme de huit vingt et quinze Livres. /

Pour le Payement desquels debtz, ils auroient encore maintenu que lesdits Biens debvoient estre Vendus et à ce fait, ledit Jean PICHENOT auroit estimé à la Somme de deux cent Cinquante Livres, comme il est Porté en l'appointement rendu en Icelle instance le dixiesme may dudit, et en celuy du 12 septembre ensuivant, portant ordonnance à Iceluy Lazare en réponse à la Plaidoirie desdits Claude et Jean Ses Frères sur... à la date du 10 de May, où ils accordent à Iceluy Lazare, la Jouissance desdits Biens, en leur Payant lesdites debtz, tant à cause dudict Transport du Sr Coutier comme desdites Dots puisque ledit Lazare avait esté Payé des Deniers à Luy Promis en Mariage par sesdits Père et Mère, comme il en apparaissait par Quittance Receu par ledit Bizard le 4ème novembre 1614 et dixiesme mars 1615 /

Ledit Lazare PICHENOT ayant fait Voir à Sesdits Frères / Et comme ils affirment qu'Iceux n'avoient esté payés de leurdites Dots, comme ils avoient esté en [...] et pour eviter tous différents entre Eux, Il est que Ce jourd'huy 24 octobre 1634, à Mt St Jean après midy, en la demeurance et Prdvt le Notaire Royal Soussigné en sa Personne, Iceluy Lazare PICHENOT Stipulant et Acceptant Tous et tels Droits qu'il pouvoit prétendre des Biens desdits Père et Mère en quoy qu'ils consistent, pour en faire par eulx et disposer comme bon leur semblera.

***

4 E 68 art. 3 — MACAIRE BIZARD NOTAIRE À MONT-SAINT-JEAN

Réf. jpO 71/60, doss. 1132, Vue 2741, numéris. le 17/08/2015

1633, Traité de Mariage entre Jean ROUGEOT et Andriette BAUDOUIN

1633, le 16 novembre à Noidan, Maison d'Hon. Claude BAUDOUIN, en Personne Claude ROUGEOT Md audit Noidan, Jeanne BAUDOUIN Sa Femme et de son Auctho. Mtre Jean ROUGEOT leur Fils Notaire au Comté de Charny, d'Eux Aucthorisé, tant en son Nom que pour et au Nom et comme Tuteur d'Estienne ROUGEOT Son Fils du Corps de fut Claudine DORGUEIL Sa Femme, lorsqu'il sera en eage d'une part.

Andriette BAUDOUIN Fille et de l'auctho. dudit Claude BAUDOUIN et d'Honneste Marie PRINCE d'autre part.

Lesquelles Partyes ont fait Traités Accords et Promesses de Mariage, Association de Communion, Renonciation et autres choses,

C'est Ascavoir que ledit Mtre Jean ROUGEOT et Andriette BAUDOUIN ont Promis...

Demeurent ledit Futur Marié pour leurs Droits Paternels et Maternels à Echoir et pour les Droits à luy acquis, tant en suite de la Communion Contractée entre Sesdits Père et Mère, Claude ROUGEOT Son Frère, Jeanne BLANDIN Femme de sondit Frère et ledit Estienne ROUGEOT Son Fils et Luy, tant par leurs Contrats de Mariage, Accords Tutélaires qu'autres.

Et quant à ladite Andriette BAUDOUIN Future Espouse, Sesdits Père et Mère luy ont Constitué Dot et Mariage Divis pour Tous Droicts qu'elle pourrait prétendre en leurs Successions futures, la Somme de 700 Livres en argent, Une Jument de l'age de trois ou quatre ans, Six Mère Brebis, six Agneaux et pour son troussel un Lict Garny...

En faveur duquel Futur Mariage, lesdits Claude ROUGEOT, Jeanne BAUDOUIN Sa femme Père et Mère dudit Futeur espoux, tant pour luy que d'Estienne ROUGEOT Fils pour lequel il se fait fort, ont Receu ladite Andriette BAUDOUIN en leur Union et Communion de Tous Biens Meubles et Immeubles pour y Participer pour une 5ème Partye /

A la charge de et Condition qu'Icelle Future Apportera et Confondra de sadite Dot, la Somme de 400 Livres, avec ledit Troussel et Bestail et des trois cents Livres, parfaisant lesdits 700 Livres de ladite Dot, luy en feront Acquest d'Héritages en précisant qu'ils Sortiront endite Nature d'Anciens.

En laquelle susdite Communion, en cinq Partyes, demeure aussy confondu, le Revenu du Douhaire acquis à ladite Jeanne BAUDOUHIN, à cause du Décès de Claude BAUDET Son premier Mary.

Et d'autant que Claude ROUGEOT Le Jeune Fils desdits Claude ROUGEOT Père et Jeanne BAUDOUIN est en Communion de Jeanne BLANDIN Sa Femme avec lesdits Père et Mère, ledit Jean ROUGEOT Futur Espoux et ledit Estienne Son Fils et comme Iceluy Claude ROUGEOT le Jeune n'y est au lieu, il est de plus Accordé entre les partyes que ou Iceluy Claude ROUGEOT Le Jeune et sadite Femme, voudraient Rentrer en ladite Communion aux Conditions cy dessus rapportées, ils y seront Recus pour la septisme Partye.

Fait et leu en présence de Philiberte et Claude BLANDIN dudit Noidan Beau-frère des Futurs, de Mtre Esmillian BAUDET notaire royal à Mont-Saint-Jean, Mtre Estienne CASSARD Gendre de Mtre Esmilliand Baudet, de Les-davrée, de Thibaut BAUDOUIN de Noidan Parents des Futurs...

***

4 E 68 art. 3 — MACAIRE BIZARD NOTAIRE À MONT-SAINT-JEAN

Réf. jpO, doss. 1048, Vue 2820 Alix du 1/02/2012 (via Hervé)

1633, Traité de Mariage entre Jacques JANNIN et Thomasse de LAPRÉE

1633, le 8 décembre, au Village d'Ormancey, Maison de Toussaint de LAPRÉE Labr audit lieu, Pardvt Macaire Bizard notaire à Mont St Jean, en personne Jacques JANNIN Laboureur de Vielcourt, Fils de feu François JANNIN et de Jeanne POILLOT, aucthorisé par Martin THIBAULT Laboureur du Village d'Argey, en présence pour et au nomde ladite POILLOT Mère absente.

Thomasse de LAPRÉE Fille dudit Toussaint de LAPRÉE et Thibaulde TORCHIN, de l'aucthorité aussy desdits Père et Mère cy présents d'autre part.

Lesquels Jacques JANNIN et Thomasse de LAPRÉE ont promis

Sera ledit Jacques JANNIN sera Marié pour tous ses Droicts paternels escheuz et maternels à eschoir.

& quant à ladite de LAPRÉE sesdits Père et Mère solidairement l'un pour l'autre, luy ont promis et constitué en Dot de Mariage la Somme de 30 Livres en argent et un Troussel.

Faict en présence d'Estienne JANNIN [il est Tailleur d'Habits à Vielcourt], Frère du Futur.

***

4 E 68 art. 3 — MACAIRE BIZARD NOTAIRE À MONT-SAINT-JEAN

Réf. jpO 54/23, doss. 611 du 21/10/2009, Vue 4982

1634, Permission donnée par le Seigneur de La Borde de Lantillière à François ROZE l'esné
de disposer de ses Biens, en faveur de son neveu François ROZE le Jeune, fils de Claude

1634, Aujourdhuy 19 juin après midy, en la Maison Seigneuriale de la Borde Lantillièrre et pardevant le Notaire Royal soussigné, en leurs personnes Philibert de Colombet Escuyer Seigneur desdits lieux de La Borde Lantillière et en partye de Thorey et de son aucthorité Damoiselle Clere SOIROT ;

Lesquels A la prière et réquisition de François ROZE Lesné Laboureur dudit Lantillière, de présent demeurant au Village de Chailly, leur Homme, subject Mainmortable à cause de leur Seigneurye de La Borde et Lantillière, cy présents, luy ont permis et permettent de pouvoir disposer de la moictié de tous et chacuns ses Biens, tant meubles qu'Immeubles, soit par Vente, Donation entre Vifs, Irrévocable, ou par Testament, Ordonnance de dernières volontés et par la meilleure forme et manière que faire se pourra pour et au proffict de François ROZE le Jeune aussy Laboureur dudict lieu son nepveu, ou de telle autre personne qu'il luy plaira/

Lesquelles Ventes, Donation et testament de ladite moitié des Biens de présent appartenant audit François ROZE lesné.

Lesdits Sieur et Damoiselle promettent avoir à jamais pour aggréable, sans y contrevenir, de façon que ce soit soubz l'obligation de leurs Biens par la Cour de la Chancellerie du Duché de Bourgogne.

Faict et leu en présent d'Honnorable Ursin LOIDEREAU marchand à Chailly et Agnus PARIZOT Couvreur de Lasves dudit Mont St Jean Tesmoings requis

Lesdits Roze et Parigot ne signent enquis.

***

4 E 68 art. 3 — MACAIRE BIZARD NOTAIRE À MONT-SAINT-JEAN

Réf. jpO 54/23, doss. 611, Vue 4983 du 21/10/2009

1634, Suite au Décès de Samuel DEMONTOT

1634, le 2 août à Mont St Jean, en personne Dame Jeanne BIZARD Vesve de Mtre Samuel DEMONTOT Vivant Md dudit Mont St Jean, à présent demt à Marey, laquelle a remis à Honneste Louyse DEMONTOT sa Fille et Denis DEMONTOT, Non Héritiers d'Iceluy DEMONTOT, Femme de Jean DEMONGEOT présent et l'Aucth., le Tout et par Assignation qui à ladite BIZARD Appartient par contrat de Donation d'octobre 1615 Reçu Buret Notaire au Comté de Charny et ratifié Pardvt Dimanche BIZOUARD Notaire Royal le 23 février 1633 par lesdits Mtre Samuel DEMONTOT et BIZARD, sur une Maison Contenant deux Chapts, Couverte de Lasves, scize au bourg de Mont St Jean, lieudit en la Rue de Glanon, une Grange contenant deux Chapts Couverte de Paille, orlée de Lasves, un Verger avec les Arbres y estant, la Cour et Aisances, le Tout enclos de Murailles, tenant d'une part au Jardin cy après et aux Chenevières, pour par ladite DEMONTOT et ses Hoires en Jouir jusqu'à ce qu'elle soit remboursée de la Somme de 300 Livres à elle Promis en Dot et Mariage par ledit fut DEMONTOT et ladite BIZARD, solidairement par son Contrat de Mariage Receu par Moy ledit Notaire, le second Jour du mois de février 1633...

***

4 E 68 art. 3 — MACAIRE BIZARD NOTAIRE À MONT-SAINT-JEAN

Réf. jpO 65/74, doss. 1101, Vue 6880 du 03/10/2013

1634, Lazare PICHENOT en qualité d'Héritier Universel de Jean PICHENOT et Catherine POIGNER ses Père et Mère, Voudrait amodier les Terres qui sont maintenant les Siennes ; or ses deux Frères Claude et Jean PICHENOT lui font Procès, parce qu'il n'a pas encore payé les dettes de leurs Père et Mère, comme il l'avait Promis

1634, le 24 octobre, Commil soit ainsy qu'Instance soit Pendante et indécise en la Justice de la Baronnye de Thil, entre Lazare PICHENOT Mugnier demt au Moulin de Lestang soubz Mont St Jean, en qualité de Fils et Héritier Universel Héritier de Jean PICHENOT et de Catherine POIGNIER, Demandeur en désistance des Bastiments, Preaux, Ouches et Chenvière Scituées au lieu et Finage dudict Précy, ayant appartenu à Sesdits Père et Mère, à l'encontre d'Edme SIMON Thailleur d'Habits et ledit Simonnin aux frais des actes, pour estre desdomagé de ladite Action, contre Claude et Jean PICHENOT Frères dudit Lazare luy ayant admodié lesdits Bastiments, Preaux et Chenevière en laquelle Instance lesdits Claude et Jean PICHENOT Frères dudit Lazare, Soubstenaient qu'Iceluy Lazare ne pouvoit pas appréhender la Possession desdits Biens, qu'au préalable, il n'eust Payé les Debtz deheues par leursdits Père et Mère, et principalement à Chacun d'Eux la Somme de 50 Livres à Eux Constituée en Dot et Mariage par leurs Contrats de Mariage, et qui ne leur avoient esté Payées ainsy que ledit Lazare ne le pouvoit Ignorer / Et de plus audit Claude la Somme de Cent soixante et quinze Livres, dont il aura droit par Transport du Sr Coutier. Sr de Chateau Bornet par Transaction Receue BIZARD Notaire Royal le 15 Janvier dudit, oultre les Frais de prise de Saisyne faite sur Iceluy Claude à Requeste dudit Sr Coutier.en considération de la Cession à luy faite par ledit Coutier de Toutes les Debtz et Hypothèques qu'il pourroit avoir sur les fut Jean PICHENOT Moyennant ladite Somme de huit vingt et quinze Livres. /

Pour le Payement desquels debtz, ils auroient encore maintenu que lesdits Biens debvoient estre Vendus et à ce fait, ledit Jean PICHENOT auroit estimé à la Somme de deux cent Cinquante Livres, comme il est Porté en l'appointement rendu en Icelle instance le dixiesme may dudit, et en celuy du 12 septembre ensuivant, portant ordonnance à Iceluy Lazare en réponse à la Plaidoirie desdits Claude et Jean Ses Frères sur... à la date du 10 de May, où ils accordent à Iceluy Lazare, la Jouissance desdits Biens, en leur Payant lesdites debtz, tant à cause dudict Transport du Sr Coutier comme desdites Dots puisque ledit Lazare avait esté Payé des Deniers à Luy Promis en Mariage par sesdits Père et Mère, comme il en apparaissait par Quittance Receu par ledit Bizard le 4ème novembre 1614 et dixiesme mars 1615 / Ledit Lazare PICHENOT ayant fait Voir à Sesdits Frères /

Et comme ils affirment qu'Iceux n'avoient esté payés de leurdites Dots, comme ils avoient esté en [...] et pour eviter tous différents entre Eux, Il est que Ce jourd'huy 24 octobre 1634, à Mt St Jean après midy, en la demeurance et Prdvt le Notaire Royal Soussigné en sa Personne, Iceluy Lazare PICHENOT Stipulant et Acceptant Tous et tels Droits qu'il pouvoit prétendre des Biens desdits Père et Mère en quoy qu'ils consistent, pour en faire par eulx et disposer comme bon leur semblera.

***

4 E 68 art. 3 — MACAIRE BIZARD NOTAIRE À MONT-SAINT-JEAN

Réf. jpO 71/65, doss. 1132, Vue 2920 du 19/08/2015

1638, Inventaire après Décès de Charles POULAIN Veuf d'Anthoinette GENTOT

1638, le 18ème jour... [papier fatigué] au lieu de Gissey le Vieux, avant midy où est décédé Hon. Claude POULAIN Md audit lieu, de la part et en présence de François BIZOUARD [Angély] demt à Mont St Jean et de son auth. Moingeotte POULAIN Sa Femme et François BERTRAND Md à Beurrizot, au nom et comme Mary de Dame Pierrette POULAIN absente avec promesse de faire ratifier, Pardevant Macaire Bizard Notaire à Mont St Jean et André PIGE aussy notaire à Vitteaux, a esté procédé à l'Inventaire et description de tous et un chacun les Biens Meubles délaissés par lesdits POULAIN et Dame Anthoinette GENTOT Sa Femme, ensemble et autres Acquests et Constitutions de Rente faits à leur Profict depuis les Contrats de Mariage de Hon. Pierre et Philibert POULAIN contenant Association et Communion de Biens entre Iceux feurent Charles POULAIN Sa Femme et lesdits Pierre et Philibert POULAIN Leurs Fils et leurs Femmes, du 28 octobre 1627, en la présence desdites Moingeotte et Pierrette POULAIN Héritières desdits feurent Charles POULAIN et sa Femme [ces deux dernières n'adhéraient pas à la Communion].

Ils avaient accordé qu'un Inventaire serait fait par les deux notaires, accompagnés de Prudhommes, savoir pour les Bizoa. et les Bertrand, en la personne d'ursin Loidereau et pour lesdits Pierre et Philibert Poulain, un certain Nicolas Ha... demt à Vitteaux.

l'Inventaire devra déterminer ce qui peut appartenir aux Héritiers et participant à la Communion et ce qui peut valoir aux deux Filles Pierrette et Moingeotte POULAIN sachant qu'elles ont probablement renoncé aux Successions, lorsqu'elle ont touché leur Dot le jour de leurs Noces.

[Complément : Vues 3060 et suivantes]

A fait aussy et continué d'Inventorier les Papiers cy après servant ausdts Héritiers :

Treuvés en la Maison dudict Desfunct et Représentés par lesdits POULLAIN

Premièrement : l'Extrait en Papier de l'Admodiation faite audict Desfunct par le Sieur Abbé de La Buisière à Mtre Claude LANGUET et André Robot de Vitteaux, d'une Portion du Revenu de ladite Abbaye, en ce qui est de l'Auxois, pour six années commencée au premier de janvier 1635, Moyennant la Somme de 1 900 Livres chacung an.

Quatre Quittances attachées et joinctes ensemble montant à la Somme de onze cent soixante et dix Livres et 16 Sols, faict audit Desfunct, tant par feu hon. Jean BERTRAND Père dudict François, que par iceluy François soubz leurs escriptures et Signatures ; Sommes qui étaient Promises par lesdits feurent POULAIN et GENTOT Sa Femme par le Contrat de Mariage d'entre lesdits François BERTRAND et Pierrette POULLAIN Leur Fille ; la première quittance était de 300 Livres faite par ledit Jean BERTRAND du 21 juing 1620, la seconde aussy faicte par ledit Jean BERTRAND de la Somme de 90 Livres du 7 février 1621, au bas de laquelle sont deux articles estant écrits de la Main dudit desfunct sans date ny signature portant Avoir esté par luy donné de plus audit François BERTRAND, scavoir par la première dix Pistolles pour monsieur de Momp… et par la seconde quinze Escus pour Donner à Estienne BERTRAND. La Troisiesme desdites Quittances du 13 janvier 1622 estant de 730 Livres, Icelle faite par lesdits feu Jean BERTRAND et François BERTRAND qui l'ont Sgnée et la Quatriesme du 28 april 1624 faicte par lesdits feu Jean BERTRAND estant de 50 Livres 16 Sols et davantaige et que Jean BERTRAND tenoit quicte ledit desfunct d'une Vache, d'une Jument, de 18 Brebis et quatre Aigneaux avec le Troussel aussy Promis à ladite Pierrette POULAIN, Octroyant Acte ausdits [Dominique] POULAIN et François BIZOUARD [Angély son Mari] de ce que ledit François BERTRAND a Recougneu les susdites quatre Quittances.

[A Poursuivre Vue 3064]

Comme autre Quittance Receue Pardvt Moy ledict Bizard Notaire le dixiesme février 1626 faite par lesdits Mtre François BIZOUARD et [Dominique] POULAIN Sa Femme, audit desfunct POULAIN de la Somme de douze cents Livres tournois en argent avec les Habits, Troussel et Bestail Promis en Mariage à Icelle POULAIN en Dot./

La Grosse en Parchemin du Contrat de Mariage desdits Maistres Pierre et Philibert POULAIN du 28ème octobre 1627 Receus et Signés.

Autre Grosse en Parchemin du Testament faict par ladicte Dame Anthoinette GENTOT Femme dudit desfunct du 17ème mars 1628 Receu et Signé Breton Notaire, au bas duquel est l'Acte de publication dudit Testament au Bailliage d'Arnay, le 26ème septembre 1635 Signé Dardault Grillot et Bonnard Greffiers.

Que Quittance en Papier faicte par ledit Desfunct ausdits Pierre et Philibert POULAIN Ses Fils du trente janvier dernier 1636 Receux Briottet Notaire de la Communion, de 800 Livres que les Femmes d'Iceux POULLAIN Fils debvaient Apporter et Confondre, de leur mariage, en la Communion esnoncée au Contract de leursdits Mariages /

Lessusdites quatre pièces seront ainsy inventoriées à la Réquisition desdits Iceux POULLAIN Fils.

En outre, Il conviendra de noter que les Prudhommes ont relevé les écritures de très nombreuses Amodiations en divers lieux, Obligations et Rentes Constituées au profict dudit Desfunct.

Meubles

La quantité de 33 Mouchoirs de Mouches à Miel treuvées au Jardin dudict Desfunct et à luy Appartenant, Taxées par lesdits Prudhommes suyvant la Coutume à la Somme de 84 Livres.

Plus S'est Trouvé au Logis dudict Desfunct par Mesurage en faict en présence desdist Prudhommes, la Quantité de 2529 Boisseaux de Froment, le Tout mesuré par deux Hommes dont l'un faisait ledit Mesurage à la Mesure de Mont St Jean et l'autre à celle de Pouilly, Scavoir au Grenier de l'ancienne Maison dudict Desfunct, 700 Boisseaux de Froment, 490 Boisseaux de Froment nouveau et encore 15 Boisseaux d'autre Froment nouveau, beaucoup moindre que celuy cy dessus / 646 Boisseaux de Froment nouveau estant en la Chambre haulte du corps de Logis dudit Desfunct et 678 Boisseaux de Froment qu'est en deux monceaux estant au Grenier dudict Corps de Logis neuf.

Qu'est tout le Froment trouvé audict Logis ; sur toute laquelle susdite Quantité de Froment, il en sera prins et heu par lesdits POULAIN du Consentement desdits BIZOUARD et BERTRAND huict vingt douze

Boisseaux du nouveau et 350 Boisseaux de l'ancien pour par Eux delivrés à Jean Garnier dudit Gissey comme luy estant dheu du reste des 1050 Boisseaux à luy Vendus cydevant par le Marché cy devant Rapporté au présent inventaire, y compris les 21 pour 20 [dont un gratuit] en déduction faicte audit Garnier, de trois Boisseaux de Froment dont ledit Garnier a faict response pour Jacques Guignot d'Esguilly.

Item sera delivré par lesdits Poulain, du Consentement desdits BERTRAND et BIZOUARD, la Quantité de 92 Boisseaux de Froment vieux à Edme MICHOT Mareschal à Chailly qui luy est aussy dheu de reste des

315 Mesures y compris les 21 pour 20, à luy Vendus par ledit Desfunct ainsy que de mesme il appert par le Marché décrit audit Inventaire et Ce, sans attoucher à l'Avoyne qui peut aussy estre dheue du

Reste dudit Marché ausdits Garnier, Andriot et Michot/

On passe au Marché de l'Avoine

On passe au Marché du Chevenet

On passe au Marché de l'Orge

On passe au Marche de la Navette

On passe ensuite au Fourrage qui se trouve dans la Grange du Logis.

Meubles de Ménage Contenus dans les deux Logis [Vue 3080]

Premièrement en la Chambre dudit Logis neuf.

Une Crémaillière avec un pied de chenet en fonte

Une Table de Bois de Noyer qui peut se tirer par les deux bouts estimée 8 Livres

Une douzaine d'escabelles, avec une Chaise Basse à bras mesme bois estimés 7 Livres 5 Sols

Un viel Chalit de façon anticque de bois de Noyer et un autre de bois de chaisne et sans façon et sans leurs fonds...

Une paire de grandes Armoires de Bois de Cormier et Noyer ferrées et fermant à Clef, esquelles il ne S'est treuvé aulcune chose.

Ung petit Coffre de Bois de Chaisne ferré et fermant à Clef, dans lequel il ne S'est treuvé aulcune chose, sinon quelque chemise, celles servant ausdits POULAIN et leurs Femmes et Enfants, de la Taxe desquels Bizouard et Bertrand ont deschargé Iceux Poulain.

Douze Cuillers d'argent, moitié assez grosses et l'autre Moyennes Taxées à 30 Livres.

Une méchante Arche de Bois de Sol qui ne ferme à Clef Taxée 13 Sols

Ung Grand viel Coffre de Bois de Chaisne fermant à Clef taxé 7 Livres / en lequel S'est treuvé

25 aulnes de Boge blanc. Taxé 15 Livres, trois gros Pain de Cire jaulne pesant 23 Livres taxés 24 Livres

Une Coupe d'argent, le pied doré taxé 30 Livres

Trois Arquebuses/ Ascavoir deux grandes et une petite Taxées 25 Livres

Un viel Coffre de Bois de Noyer ferré fermant à clef plus que demy usé Taxé 6 Livres /

Dans lequel Coffre S'est treuvé 27 aulnes de thoile d'estouppe taxée 8 Livres.

Trois Linceulx neufs, deux plus que demy usés Taxé 7 Livres

54 Livres de fillets d'estouppe taxés 16 Livres

Un petit Coffre de Bois de Chaigne ferré, fermant à clef taxé 30 sols, dans lequel S'est treuvé seulement quelques chemises ausdites femmes et enfants qui n'ont esté taxées

Un Coffre neuf de Bois de Noyer ferré fermant à Clef taxé 13 Livres, dans lequel S'est treuvé aussy les Meubles cy après :

Un Habit de Serge de Ch.., couleur viollet à l'usage dudit desfunct et un Manteau de couleur dudit habit doublé de rouache Rose Taxés 27 Livres.

En ladite Chambre Basse du Logis Neuf S'est treuvé une grande poile d'airain, un Grand Salloir rempli de Lard, un autre petit Salloir à moitié plein et un autre plus petit aussy à moitié plein de Jambon et de Poulets avec un petit Salloir où il peut y avoir quinze Livres de gras de Porc, que lesdits Prudhommes ont dit ne pouvoir estimer. Une Bassinoire et ung Caquenot de Rosette non taxé.

En la première Chambre du Vieux Logis, S'est treuvé une Table simple avec les traiteaux et deux bancs de chaisne. Une may à Pétrir le Pain Taxé 50 Sols. six Tabouret de Ménage taxés 50 Sols.

En l'autre Chambre dudit Vieux Logis S'est treuvé ung Cremaillère avec le Couvercle du Fourg 20 sols. Un Mortier de Fonte de Fer taxé avec le Pillon 24 Sols. Une Camisolle à l'Usage du desfunct, de couleur Rouge taxé 3 Livres. Une Paire de Bottes avec les éperons avec les garnitures que portait ledit desfunct, Taxées 6 Livres.

En tesmoing et pour Vérité de ce que dessus escript, ledit Jour 26ème febvrier, se sont Soubsignés.

Et le 27 jour dudict mois de Feuvrier 1638 a esté par Nous lesdits Piget et Bizard a esté vaqué au parachèvement dudit Inventaire, tant en ce qui constitue tant le reste des Meubles estant dudit Desfunct, qu'aux comptes d'aucuns Chepteliers, comme il a esté précédemment fait, le Tout en la présence du Mtre François BIZOUARD, tant pour luy que se faisant fort pour ledit François BERTRAND absent et soubz promesse de luy faire ratifier et approuver incessamment, à peyne d'intérests et Despens, Oblige quant à Ce Ses Biens par la Cour /

Renonce, en présence desdits Mtre Pierre et Philibert POULAIN,

Nicolas LOIDERAU Prudhomme ayant taxé lesdits Meubles

En la Chambre Haute dudit Logis Neuf y a esté treuvé un Chally de Bois de Noyer ung Lict, une Paillasse, deux linceulx, une Couverte de Chastelogne verte, le Coussin taxé avec deux petits Oreillers :

35 Livres.

En la Cour dudict Logis Neuf et au Cellier joignant à la Grange, se sont treuvés sept Queues de Vin Clairet Taxé 91 Livres.

Duquel Vin néanmoins du consentement dudict Bizouard, tant pour Luy que pour ledit Bertrand en sera dit estre pour la Fourniture de la Maison après que le poinsson estant en perce sera beu et non compris en la taxe cy dessus et, de ce qui restera dudit Vin seulement Iceux Poulain en tiendront compter suivant qu'il est dict au regard des Grains / Aux Granges et Estables dudict Desfunct seront treuvés deux Charyots et une Charette Garnys de leurs Rouhes taxées 30 Livres. Six Colliers d'Harnais, deux Selles de Timon avec les Surselles... [texte sur pliure non lisible], un Collier garny de trois paires de jointures à Boeufs et un chaignon de fer servant à l'attelage desdits Boeufs ensemble, les six brides et traits de Cheval taxés 24 Livres 10 Sols.

Plus S'est treuvé estant en la première desdites Escuries sur le plancher d'Icelle deux méchants licts de vieille plume avec leur chevet, quelques Linceulx et trois meschantes Couvertes de boge Taxés 12 Livres.

Item en la Première Chambre du Viel Logis, S'est Treuvé trois Pots de Fer Grands et Moyens avec leurs posches, escumoires et Couvercles. Deux Rechaulx, une grande Lèchefrite et deux petites, le Tout de fer Taxé 4 Livres.

Un Hault de chausse, un pourpoint de Drap en Bure Gris my Usé et une Casaque aussy de Drap de Bure doublée de Rouache my usé, le Tout à l'Usage dudit desfunct et son Epée avec le Baudrier de Drap et Peau, le tout Taxé 23 Livres.

Se sont encore treuvées en la Grange dessus dudit Logis et en celle estant devant Iceluy, la Quantité de 94 Pieds de Haies de Chaisne tels quels et trente tant Travillons que Manbruns, mesme bois taxés 24 Livres.

Deux Paires de Rouhe à Chard neusves sans ferrure estant en ladicte Grange dessus Taxées 3 Livres 10 Sols.

C'est finalement treuvé dans un petit Coffre de Bois de Noyer cydevant inventorié, ou estoit quelque monnoye dudict Desfunct se montant à la Somme de 51 Livres et trois Pistolles d'Espaigne et autres monoyes.

Cheptels

A Comparu en personne Jean LARGET Tixier en thoile à Esguilly, sur lequel est ung Cheptel en Principal de huict vingt douze Livres, soubz cotte 84 /

Vu ledit Cheptel et attendu que puis longtemps ledit Larget n'a fait aucune Vente, ny Achapt de Bestail, mais que par Compte faict auparavant la passation dudit Cheptel entre ledit Desfunct et Luy, il devrait estre déduict 16 Sols sur ledit Capital du Cheptel, selon qu'il est escript en marge d'Iceluy, escrit de la main dudict Defunct, le Capital du Cheptel restant à présent à la Somme de huict vingt cinq Livres et huict Sols et parce que les Bestes se treuvant audit Cheptel ont esté estimées que six vingt Livres, comme il est rapporté audit Inventaire, il y a du décroit de quarante cinq Livres huict Sols qu'est à la Charge desdits Héritiers en descroit de 22 Livres 14 Sols.

Pierre BULLIER d'Esguilly en Personne et sur lequel est un Cheptel au proffict dudit Desfunct en Principal de 98 Livres,

Cotte 68 — Ouy lesdits Héritiers et Bullier, de leur Consentement, ledit Capital du Cheptel demeure diminué de 40 Sols seulement pour reste de la Vente d'un Veaul et d'ung Mouton par Luy faict puis la Passation dudict Cheptel — Le Reste dudit Prix ayant esté Partaigé entre ledit Desfunct et Bullier parce que le Bestail représenté par ledit Bullier n'a esté estimé que 85 Livres, comme il est mentionné par Inventaire...

[Voici pour exemple ce qui était, Vue 2965 sur l'inventaire de la Cotte 68 intéressant le Cheptel de Pierre Bullier :]

Cheptel et Obligations sur les Chepteliers

Ung Cheptel créé au Profict dudict Desfunct le 29 juin dernier Receu Briottet de Beste armaille et Laine par pierre BULLIER d'Esguilly dont le Capital est de 98 Livres — Cotte 68

Deux Obligations attachées ensemble sur ledit BULLIER, la première de du 22 mars 1632 Reçue Bannelier de la Somme de 8 Livres et l'autre du 10 juillet dernier Receu Charbonnier de la Somme de 36 Livres Cotte 69.

***

4 E 68 art. 3 — MACAIRE BIZARD NOTAIRE À MONT-SAINT-JEAN

Réf. jpO 54/59, doss. 626 du 20/11/09, Vue 7385 et suivts

1639, Accord entre Denis BIZOUARD et Régnot BOTTARD

[1639, le 22 février] Comme il soit que par sentence arbitrale d'entre Jean BOTTARD l'esné et Noël BOTTARD dudit Missery de 1637, ledit Jean BOTTARD Lesné ayt esté condempné à faire jouir ledit Noël de ce qui luy compétait et appartenait à Moiron, Finage de Missery, avec adjudication des Biens liquidés par ledit Sieur, laquelle portion de Vignes, lesdits Jean BOTTARD et Estienne BOTTARD son Frère cy devant Commungs en Biens avec ledit Noël, prétendaient avoir esté usurpée par Honn. Pierre BIZOUARD et de présent, possédée par Mtre Denis BIZOUARD son fils son Héritier. Sy comme pour la restituer à présent ladite portion de Vigne à Régnot BOTTARD fils et héritier dudit Noël, ils estoient en voye de faire appeler ledit Denis BIZOUARD, d'autant que par échange du deux mars 1609 par feu Mtre François Demontot d'entre ledit Jean et Estienne BOTTARD Frères et ledit Pierre BIZOUARD, les BOTTARD n'avaient délaissé au feu BIZOUARD que les trois quarts de ladite pièce de vigne, ladite en Moiron telle que l'autre quart appartiendrait audit Noël, desquels ledit feu BIZOUARD S'était ainsy emparé ; qu'un autre [7386 g] procès soit pendant en la justice de Missery, entre lesdits Noël, Estienne et Jean BOTTARD, au faict de douze Livres pour certaine assignation sur trois quartiers de prey, possédés à présent par Regnot Héritier desdits preys, lieudit au dessus des héritiers Andoche et de la quatrième partye de Terre lieudit en Bonveau, mesme finage ; aussy que ledit Régnot fut en voye de faire appeler ses oncles, pour le payer douze Livres et interjeter pour certaine reprise que la Mère dudit Régnot, fit sur les Biens de ladite Communion, avant tous Partage /

et dont mention est faicte en ladite Sentence arbitrale pour la part et portion dudit Jean BOTTARD Lesné /

Et davantage que ce procès fut intenté entre Estienne, en la Justice dudit Missery à l'encontre dudit Régnot pour le Partage des Biens acquis par lesdits Estienne et Noel BOTTARD et Jean de SAULX pour terminer tous lesquels procès et différents, il est que cejourdhuy vingt deux février mil six cent trente neuf, à Mont St Jean, après midy en la demeure et pardevant le Notaire Royal Soussigné [7386 d], ont comparu en leurs personnes, ledit Mtre Denis BIZOUARD, Estienne et Régnot BOTARD, ont accordé ce que S'ensuyt, c'est Ascavoir que ledit Régnot BOTARD, par forme d'eschange, a ceddé et remis audit Mtre Denis BIZOUARD, ce que luy compétait et appartenani en la pièce de Vigne lieudit en Moiron : Et pour récompenser, en contre-échange et pour toutes ceux qui pourroient être prétendus et demandés audit BIZOUARD jusque à cedit jour par tous lesdits BOTTARD, il a délaissé audit Régnot un journal de Terre au finage de Missery, lieudit au dessus de la Vigne de Moiron, tenant d'un long à ladite Vigne desdits BIZOUARD et Angély POTOT, et autre long, de Régnot BOTTARD, d'un bout dudit Potot, d'autre bout à Lazare CRESPEY.

Au regard de ladite Assignation et desdites douze Livres, ledit Régnot BOTTARD [7387 g] se dit quitte [affaire réglée]. et fera en sorte ledit Régnot que lesdits BOTTARD n'y soient recherchés par Moingeotte MERCIER sa Mère, pour les douze Livres et intérests et préciput./

Concernant le Partage des Biens et acquest dudit DESSAULX, lesdits BOTTARD ont accordé qu'ils jouiront cy après sur tant le Partage Verbal et fait entre lesdits Estienne et Noel BOTTARD et contrairement à iceluy Partage Verbal, ledit Estienne... [Affaire réglée par les descendants d'un partage litigieux].

***

4 E 68 art. 4 — MACAIRE BIZARD NOTAIRE À MONT-SAINT-JEAN

Réf. jpO 71/66, doss. 1132bizard, Vue 3137 du 20/08/2015

1639, Décision pour les Baudet de Conserver l'Etude de Fut Emilian BAUDET

1639, le 20 juin au Village de Lesdavrée Maison de Vesve et Héritiers de Mtre Emilliand BAUDET Vivant Notaire Royal et Pardvt Moy Machaire BIZARD Notaire Royal Résidant à Mont St Jean, ont Comparu en personne Pierrette CHARBONNEAU Vesve dudit BAUDET, Françoise BAUDET Leur Fille Vesve de Pierre CASSARD tant en son nom que comme Mère et Tutrice de leurs Enfants, Règne ROUGEOT Vesve de Huguenin BAUDET aussy Fils dudit Mtre Emilliand BAUDET, tant en son Nom que comme Mère et Tutrice de Pierre BAUDET, Léonard BLANDIN de Noidan, au nom et comme Curateur de Françoise BAUDET absente, encore Fille desdits Emilian BAUDET et CHARBONNEAU et eux se faisant fort pour Mtre François CASSARD Pbre Curé de Thoste Curateur des Enfants dudit Pierre CASSARD et de ladite Françoise BAUDET l'Esnée d'une part /

Mtre Emillian BAUDOUIN Praticien Fils d'Hon. Claude BAUDOUHIN Md à Noidan d'autre part /

Lesquels ont déclaré qu'après diverses publications faites tant à la Requeste des sus nommés, que du Proc. d'office en la Justice de Lesdavrée, délivrance auroit esté faite le... de l'aucthorité de Justice audit Notaire Esmilian BAUDOUIN, de l'office ancien de Notaire Royal délaissé par ledit Notaire Emillian BAUDET, ensemble de tous Protocoles, Minutes et Contrats, Grosses et non Grosses et généralement tous autres et Titres concernant ledit office et comme provenant, demeure acquis à Iceux et auxdits Héritiers par le décès et trépas dudit BAUDET sans aucune chose réservée, comme ladite Veuve et Héritiers en sont demeurés d'accord avec promesse de luy mettre toutes Provisions et Quittances en Mains contenant les offices, mesme à leurs propres frais, toutes celles qui conviendra audit BAUDOUIN, jusqu'à sa Réception en ce Bailliage d'Auxois, les Frais de laquelle Réception seulement restera à sa Charge et Ce Moyennant la Somme de 950 Livres. Sur quoy il auroit Payé... [à poursuivre].

***

4 E 68 art. 4 — MACAIRE BIZARD NOTAIRE À MONT-SAINT-JEAN

Réf. jpO 71/66, doss. 1132, Vue 3137, numéris. le 20/08/2015

1639, Maison de Veuve et Héritiers d'Esmilland BAUDET Notaire Royal à Lesdavrée, font ce qu'il faut pour transférer l'étude d'Esmilland BAUDET à Esmilland BAUDOUIN Praticien

1639, le 29 juin au Village de Lesdavrée, Maison de Vesve et Héritiers de Mtre Esmilliand BAUDET Notaire Royal, Pdvt Moy Macaire Bizard, en Personnes Pierrette CHARBONNEAU Vesve dudit BAUDET, Françoise BAUDET Leur fille, Vesve de Pierre CASSARD, tant en son Nom que comme Mère et tutrice à leurs Enfants, Règne ROUGEOT Vesve de Huguenin BAUDET aussy Fils dudit Mtre Esmiland Baudet, tant en son Nom que de Mère et Tutrice de Pierre BAUDET, Léonard BLANDIN de Noidan, au nom et comme Curateur de Françoise BAUDET, encore Fille desdits Mtre Esmilliand Baudet et Charbonneau absente et eux tous se faisant fort pour Mtre François CASSARD Pbre Curé de Toste Curateur desdits Enfants de Pierre Cassard et de ladite Françoise l'esné d'une part.

Mtre Esmilland BAUDOUIN Praticien Fils d'Hon. Claude BAUDOUIN Md à Noidan d'autre part.

Lesquels on déclaré quaprès diverses publications faites tant à la requeste des Fut nommés, comme du Proc. d'office en la Justice de Lesdavrée audit Mtre Esmillian BAUDOUIN de l'office ancien de Notaire Royal, délaissé par ledit Mtre Emillian Baudet, ensemble de tous Protocoles, Minuttes et Contrats, Grosses et non Grosses, demeure demeure acquis aux Héritiers, par le Décès et trespas dudit Baudet, comme lesdits Vesve et Héritiers en sont demeurés d'accord, avec promesse de luy mestre toutes Provisions et Quittances en mains... Moyennant la Somme de 900 Livres.

***

4 E 68 art. 4 — MACAIRE BIZARD NOTAIRE À MONT-SAINT-JEAN

Réf. jpO 71/66, doss. 1132 Bizard, Vue 3121, numéris. le 20/08/2015

1639, Accord entre les Héritiers de Dame Jeanne JACQUIN Vesve de Jean GENTOT

1639, le 4 décembre que fut prest à mouvoir entre Mtre François GENTOT Sergent général à Avallon et Esmilliand DESSAULX Chirurgien, Mary de Dame Claude GENTOT et Mtre Claude CHARBONNIER Notaire Royal demt à Mont St Jean et Mary de Dame Didière GENTOT, Enfants de furent Mtre Jean GENTOT Vivant Proc. d'office au Comté de Charny et de Dame Jeanne JACQUIN, au Fait et Partage des Biens deslaissés par ladite Dame JACQUIN Leur Mère et de ce que ledit François GENTOT prétendait qu'il luy estoit dheu 100 Livres contenues en Son Contrat de Mariage et la Somme de 200 Livres, nonobstant la Communion par luy faite selon mesme qu'il en apparaissoit par l'escript et compte général de ladite Jacquin leur Mère qu'il avoit exhibé et communicqué audits Dessaux et Charbonnier /

Il est que Ce jourdhuy 4 décembre 1639 à Mont St Jean, en leurs Personnes lesdits François Gentot, Charbonnier et Dessaux et Gentot leurs Femmes ont terminé tous les Différents et ont Traité, Accordé la Somme de 500 Livres.

***

4 E 68 art. 3 — MACAIRE BIZARD NOTAIRE À MONT-SAINT-JEAN

Réf. jpO 54/59, doss. 626 du 20/11/2009, Vue 7389

1640, Affaire entre Marthe TORCHIN et Michel ROZE
qui rétrocède des Bâtiments de l'Ancien de sa Sœur Claudine TORCHIN

1640, environ 10 heures du Matin [document partiel-déchiré], en la Maison d'Edme [BIZOUARD] fils commung en Biens, pardevant le Notaire Royal Héréditaire Soussigné résidant à Mont St Jean... en sa personne Marthe TORCHIN Vedve d'Estienne BIZOUARD de Missery, convoquée et interpellée, Michel ROZE Père et fils demeurant en ladite Maison, de luy faire prompte rétrocession en qualité de proche lignagère des Bastiments, Terres, Vigne par eux acquis de Régnot BIZOUARD Bogue Mary de Claudine TORCHIN sa Sœur et provenant des anciens de ladite Claudine, Moyennant le payment et remboursement de icelle cession, de luy faire promptement de cinq Livres cinq sols pour les vins et cinq Livres de façon de lettre, desquelles deux sommes elle a présenté à l'inc... en deux denyers pistolles d'espagne.

***

4 E 68 art. 4 — MACAIRE BIZARD NOTAIRE À MONT-SAINT-JEAN

Réf. jpO 54/23, doss. 611 du 21/10/2009, Vue 4995

1641, Rétrocession d'Héritage à Charles BIZOUARD Guille fils d'Angély BIZOUARD Guille

Ce jourd'huy douziesme novembre 1641, à Mont-St-Jean, en la demeurance du Soussigné, Suzanne BIZOUARD Guille femme de Jean RICHARD de Saiserey son mary, présent et l'aucthorisant, ayant requis et interpellé Jean BIZOUARD Guille dudit Saiserey, cy présent, de luy remettre et rétrocéder en qualité de proche lignager quelle est, les Héritages à luy rétrocédés le jour d'hier par Jean BIZOUARD Macaire et que Michel BIZOUARD Guille Père de ladite Suzanne, avoit vendu audit BIZOUARD Macaire, pardevant moy ledit Notaire, le huict de courant. Iceluy Jean BIZOUARD Guille a rétrocédé et remis à ladite Suzanne acceptant par sondit mary, lesdits Héritages comme ils ont esté rendus de Jean BIZOUARD Macaire, selon le Contract et Moyennant le Payement et Remboursement que ledit Jean BIZOUARD Guille a confessé luy avoir esté faict, par ladite Suzanne avant ceste et encore ledit RICHARD et sadite femme, seront tenus solidairement, car il a promis faire payement à la totalle descharge de Jean BIZOUARD Guille de quatre cents Livres principal du vendage, tant lods, frais et autres [...]. et faire en sorte qu'iceluy Jean BIZOUARD Guille ne soit recherché ny inquiété à peyne de tous deppens et interets...

[...] Laquelle Rétrocession, Iceluy Jean RICHARD nous a ainsy accepté tant avec François DEMONGEOT de Mairey, Beau-Père et Cousin "beau" de Charles BIZOUARD Guille Frère de ladite Suzanne et tant pour eulx que pour François, Jean, Règne, Jeanne et Philibert BIZOUARD leur frères, Sœurs et tous ensemble par Iceluy RICHARD et Jean DEMONGEOT, François DEMONGEOT ont aussy retiré et rétrocédé tous iceux Héritages à Charles fils de fut Angély BIZOUARD Guille cy présent moyennant et à la charge qu'il sera tenu de faire l'entier payement des quatre cent Livres pris de la vente faite de Jean BIZOUARD Macaire, à la totalle descharge tant d'iceluy BIZOUARD Macaire, Jean BIZOUARD Guille, que desdits Suzanne BIZOUARD que Frères et Sœurs, aux termes portés audit contract et l'obligation cy énoncée et encore ce ledit Charles fils d'Angély BIZOUARD Guille sera tenu comme il a promis de rembourser ledit Jean RICHARD des vingt Livres de vingt, de quoy ledit Jean BIZOUARD Guille a déjà remboursé / et davantage il payera audit Richard et Mongeot susdit nommé, la Somme de cent Livres deans quinze jours, dont ledit Richard, des sept payés, touchera cinq et ledit Moingot...

[En marge de cette rétrocession, les textes suivants :]

– Le dixième dudit mois de novembre et an, à Mont-St-Jean, en personne ledit Jean RICHARD, lequel a touché et receu présentement et manuellement de Jeanne BOTARD mère et comme en lieu de Charles BIZARD présent, la somme de dix sept vingt Livres sur et tant moins du fort principal de ladite remise dont les partyes sont contentes...

– Le lendemain 19ème dudit mois, en personne Michel BIZOUARD Guille confesse que ledit Jean RICHARD son gendre dict faire payer la somme de sept vingt Livres, soit tant moins de ce qu'il luy appert du prix principal dudit Vendage suivant son contract de Vente et obligation...

– Encore le vigtiesme jour du mois de janvier 1642, audit Mont-St-Jean, en sa personne ledit Michel BIZOUARD Guille lequel a confessé avoir reçu avant ceste dudit Jean RICHARD présent et stipulant et acceptant la Somme de 54 Livres qui luy restaient à payer du prix du Vendage mentionnée au contract escrit au blanc de ceste, dont il S'est contenté...

Ledit Michel BIZOUARD Guille a présentement rendu et restitué audit RICHARD l'obligation que ledit Jean BIZOUARD Macaire avoit formulé audit Michel BIZOUARD Guille

– Le 12ème octobre 1642, à Mont-St-Jean,... en sa personne ledit Charles BIZOUARD Guille, lequel a confessé avoir heu et receu avant ceste de Mtre Jean BOTARD présent, la Somme de huict vingt Livres [160 #] qu'il luy devoit à sa part, tant et comme ayant le droict de François BIZOUARD son Frère, tant à cause de la vente des Héritages que les assignations menées au présent contract, que de la vente de la Maison acquise par ledit BOTARD.

***

4 E 68 art. 4 — MACAIRE BIZARD NOTAIRE À MONT-SAINT-JEAN

Réf. jpO 54/24, doss. 612, Vue 5067 du 22/10/2009

1644, Testament de Tousaint DESTANG et Barbe CHARRETON

1644, le 8 novembre, Ils demeurent à Collonge et décident de faire un traité de Survivance. Et parce que les Enfants desdits DESTANG et CHARRETON en nombre de trois ont été mariés, Vincent, Magdeleine et Mathurin par leurs père et Mère et leurs mariages payés et qu'il reste deux Enfants à marier, Savoir André et Pierre DESTANG, lesdits DESTANG et CHARRETON sa femme, ont déclaré que leur Intention est qu'il soit fait mesme Mariage qu'aux autres Enfants mariés par ledit Survivant, ou aultrement ainsy qu'il advisera d'obtenir le Service te Obéissance que lesdits André et Pierre auront rendus et dès à présent lesdits DESTANG et CHARRETON Veulent et Entendent qu'après le décès du dernier Survivant, lesdits André et Pierre prélèvent avant tous Partages sur les Biens de leurdits Père et Mère, la Somme de 500 Livres Chacun, dont ils leur font Donation par preciput.

Plus ils ont déclaré que leur intention est qu'après le décès du dernier Survivant, que les autres prélèvent sur les Biens de leur Aieul et Aieulle, la somme de 200 Livres, qu'est 50 Livres pour Chacune des quatre Filles de Madelaine que sont Barbe, Pierrette, Simonne et Jeanne FOURNIER leurs petites Filles.

Ont nommé et Institué pour leurs Vrays et Légitimes Héritiers : Vincent DESTANG, Maturin DESTANG, André DESTANG et Pierre DESTANG leurs Enfants...

***

4 E 68 art. 4 — MACAIRE BIZARD NOTAIRE À MONT-SAINT-JEAN

Réf. jpO 71/70, doss. 1132, Vue 3319, numéris. le 25/08/2015

1646, Constitution de Communion entre les Enfants BOUCHARD Fils et Fille de furent Pierre BOUCHARD et de Thibaude DEBRABAN

1646, le 6 janvier à Charny

Comme il soit que par le Contrat de Mariage receu par le Notaire soussigné le 12 nov. 1637 d'entre Thibault BOUCHARD et Jeanne RICHARD, Moingeot RICHARD, Michelle BOUCHARD [enfants] de furent Pierre BOUCHARD et Thibaude DEBRABAN Sa Femme Père et Mère d'Iceux BOUCHARD, tant pour Eux que pour Emilliand et Jean BOUCHARD aussy leurs Fils, aient stipulé et Contracté Communion entre Eux et lesdits Thibault BOUCHARD et Jeanne RICHARD Sa Femme entrée aux droits Paternels et Maternels de ladite Michelle par échange énoncé audit Contrat, pour des Biens de ladite Communion, y Prendre et Participer chacun d'eux esgalement la sixiesme Portion, les 6 faisant le Tout, sans Comprendre, ny mestre en ladite Communion la Somme de 100 Livres de soulte et mieux value à ladite Jeanne RICHARD et le tout à la charge qu'il serait fait Dot et Mariage suivant la faculté et moyens de la Communion, Magnance et Huguette BOUCHARD Sœurs desdits Thibault, Emilian et Jean BOUCHARD /

Et le décès estant advenu de Pierre BOUCHARD, lesdits Thibaude DEBRABAN, Thibault BOUCHARD, Jeanne RICHARD Sa Femme, Emilian et Jean BOUCHARD estoient en volonté de résoudre ladite Communion et faire Partage desdits Biens, mais ladite Thibaude DEBRABAN considérant sa Caducité et Vieillesse qui luy oste le pouvoir de faire valoir sa Part et Portion et d'ailleurs le grand nombre de debtz à quoi ladite Communion se tenait endebtée quasi de Valeur desdits Biens et en cette considération, tant pour Elle que pour Magnance et Huguette BOUCHARD Ses Filles déclarées Majeures [absentes], ce Jour 6ème janvier 1646 elle a par ceste délaissé ausdits Thibault BOUCHARD-RICHARD Sa Femme, Emiliand et Jean BOUCHARD, Iceux présents, stipulant et acquérant Tous les Biens tant Meubles qu'Immeubles qui à Icelle Thibaude DEBRABAN Compètent et Appartiennent /

Moyennant qu'à la Charge que lesdits Thibault, Emilian et Jean BOUCHARD comme aussy ladite RICHARD Femme d'Iceluy Thibault aussi absente.

seront tenus Iceux BOUCHARD, comme ils ont promis solidairement de payer à Icelle DEBRABAN Leur Mère, de Pension annuelle Sa Vye Naturelle durant, la Somme de 10 Livres en argent, 24 boisseaux de Froment et trois chars raisonnables de bon bois qu'ils luy délivreront en la Maison où elle fera sa Résidence et outre Ce feront ses Frais Frais funéraux. Iceux RICHARD seront Tenus payer tous les debtz de ladite Communion et de l'hoirie de leurdit fut Père et faire en sorte qu'Icelle leurdite Mère, ny lesdites Magnance et Huguette Ses Filles ne soient recherchées ny inquiétées /

Davantage encore solidairement promettent de payer à leursdites Sœurs, à Chacune la Somme de 100 Livres deans 6 ans, pour tous droits qu'elles pourraient prétendre.

Encore accordé par lesdites Parties et entre Iceux Thibault BOUCHARD, sadite Femme et Jean BOUCHARD qu'ils partageront lesdits Biens scavoir la Moitié pour ledit thibault et Sa femme, l'autre moitié pour Iceux Emiliand et Jean BOUCHARD et à cette proportion payeront lesdits debtz qu'Iceux et leur Mère ont dit monter à plus de 1 400 Livres.

Alors ladite Thibaude DEBRABAND S'est dévestue et désaisie et sesdits Fils et ladite RICHARD Elle a Investis et Saisis.

***

4 E 68 art. 5 — MACAIRE BIZARD NOTAIRE À MONT-SAINT-JEAN

Réf. jpO 54/25, doss. 612, Vue 5079 du 22/10/2009

1647, Testament de François BIZOUARD Angély dit l'Avocat BIZOUARD

1647, le 31 juillet, 1er Août et 31 août au lieu et finage de Saiserey, en la maison de Mtre François BIZOUARD Advocat en parlement pardevant Mac. Bizard notaire royal à Mont Saint Jean,... en personne ledit Avocat en son lict malade... souhaite que son décès advenu, il soit inhumé et enterré en l'Eglise St Michel Archange de Missery, en la place où repose les cendres d'Anne ANGELY sa mère.

Donne et lègue à Honn. Jean et Pierre BIZOUARD Macaire ses nepveux, enfants de feu Dame Moingeotte BIZOUARD Angély sa Sœur, la Somme de deux cents Livres, qu'à chacune la Somme de 100 Livres.

Idem Lègue à Honneste Françoise BIZOUARD Macaire, aussy sa Nièce Vesve d'Hon. Denis BIZOUARD Thibault, la Somme de cent Livres.

Idem lègue à Honneste Claude BIZOUARD Macaire aussy sa nièce femme de Philibert PELLTERET marchand de Saulieu.

Il déclare qu'ayant la connaissance de ses Héritiers, il confie à Dimanche BIZOUARD Angély notaire royal à Mont-Saint-Jean, son nepveu, fils de fut Honn. Jean BIZOUARD Angély, vivant marchand à Saiserey

Et pour cette considération, il a institué Dimanche BIZOUARD et lesdits François, Claude, Lazare et Jean BIZOUARD sesdits nepveux et les institue par ceste Disposition et Ordonnance de Dernières volontés, ses Vrays et Légitimes Héritiers.

[Après ces révélations, sont décrits les immeubles et meubles donnés. Ce qui avait déjà été dit suivant mes indications sur la Série B2 en 2006].

***

4 E 68 art. 5 — MACAIRE BIZARD NOTAIRE À MONT-SAINT-JEAN

Réf. jpO 54/25, doss. 612, Vue 5096 du 22/10/2009

1648, Donation faite par Anthoinette BEUTEAU Vesve Hughes BIZOUARD Macaire à ses enfants

1648, le 14 avril à Mont St Jean, à l'étude, en sa personne Anthoinette GENTEAU Vesve d'Hugues BIZOUARD Macaire [lequel ?] Laboureur à Saiserey, laquelle dit que comme soit que par les Contrats de Mariage de François BIZOUARD et Jean BIZOUARD puisné ses fils, avec Règne et Jeanne BIZOUARD Bogue, reçus par le Notaire Royal soussigné le 23ème mars dernier, elle ayt faict donation par préciput et avant tout Partage de ses Biens, à Jean BIZOUARD aisné et ausdit François BIZOUARD et Jean BIZOUARD puisné, des Biens qui lui appartiennent, provenant de feu Simon GENTEAU son Père "ou" de la Maison délaissée audit Jean BIZOUARD l'esné par son Contrat de Mariage, son intention avoit toujours esté comme elle est de faire semblable advantage à Claude BIZOUARD son fils Drappier demeurant à Saulieu, de ses Biens ; et pour obtenir l'esgalité entre eulx et pour à ce satisfaire de sa pure, franche et libérale volonté et pour ce que ainsy luy a pleu et playt, a faict don et donation pure, parfaite et irrévocable entre vifs et par la meilleure forme et manière que donation se peut et doibt faire, ayant force d'insinuation, audit Claude BIZOUARD son fils présent et acceptant de l'aucthorité de François BIZOUARD Bogue demeurant à Missery son Curateur aussy présent et l'aucthorisant,

[5097] de la quantité de cinq journaux de Terre et deux soytures de preys, du nombre des Terres et Preys de ladite BEUTEAU tels et en lieux et scituation qu'elle désignera après le Partage de ses fonds avec ses enfants, ou pour valeur d'Iceux cinq journaux et icelles Soytures de Prey, la Somme de cinq cents Livres tournois, au choix néanmoins d'icelle Beuteau et le tout par préciput et avant tout Partage de ses Biens et sans que ledit Claude Bizouard advenant ledit Partage des Biens d'Icelle Donateur, soit tenu de rapporter et conserver aucune chose en tant moings prendre pour ce tel rapport luy avoir esté prohibé et deffendu par ceste, par sadite Mère, ny de tant moings prendre, se réservant néanmoins Icelle Beuteau, l'Usufruit sa Vie Naturelle durant de La moitié desdits Cinq Journaux de Terre et deux soytures de preys et ou elle fera le choix de luy payer ladite Somme de 500 Livres ou ses autres enfants et héritiers, elle veult et entend que les Intérests de la moitié de ladite Somme de 500 Livres luy soient payés par elle, comme elle le peult, que soit 15 Livres douze sols et six deniers par an, au jour et date...

Faict et leu en présence de Mtre Régnot Charreton Notaire au Comté et Toussaint Foichotte Laboureur demeurant à... Tesmoings requis soubssignés, avec ledit Claude Bizouard Donataire, Ladite Beuteau et François Bizouard, ne signent enquis.

***

4 E 68 art. 5 — MACAIRE BIZARD NOTAIRE À MONT-SAINT-JEAN

Réf. jpO 65/82, doss. 1101, Vue 7338 du 14/10/2013

1649, Contrat d'Apprentissage pour Lazare NOISE auprès de Jean DEMONGEOT Mareschal

1649, le premier du mois de juillet, à Mont St Jean, en Personne Philiberte PATHEY Vesve de Pierre NOISE de Missery, laquelle a déclaré avoir délaissé pour Apprentissage du Mestier de Mareschal, Lazare NOISE son Fils, A Jean DEMONGEOT Mareschal demt au Village de Saiserey présent et prenant pour son Apprenti pour le Temps et Terme de deux ans Ja commencés dez le 25ème mars dernier et Finir après les deux ans expirés /

Pendant lequel Temps, il luy apprendra au mieux qu'il luy sera possible ledit Art et Mestier et le Nourrira comme à Sa Condition appertient sans estre Tenu de luy Fournir autre Chose demeurant à la Charge de ladite PATHEY de luy Fournir ses Vestements nécessaires et de Payer ledit DEMONGEOT la Somme de 20 Livres comme elle luy a promis, Scavoir 10 Livres deans le Jour de St Michel Archange prochain et les autres 10 Livres audit Jour de l'An 1650, à peyne d'Intérests et depens /

En présence de Lazare NOISE eagé de seize ans, qui a dit avoir pour agréable le présent Marché et de Rendre obéissance à sondit Maistre et mesme de luy rendre service en ses affaires et notamment aux Moissons...

***

4 E 68 art. 5 — MACAIRE BIZARD NOTAIRE À MONT-SAINT-JEAN

Réf. jpO 65/83, doss. 1101, Vue 7340 du 15/10/2013

1649, Partage des Biens entre les Enfants de fut Angély GUICHOT et sa Veuve Jeanne QUEHME

1649, le 13 décembre, en la Maison Seigneuriale de Missery, ont Comparu en Personne Jean GUICHOT Laboureur de Saiserey, tant en son Nom qu'aux Noms et se faisant fort pour Jeanne QUEHME sa Mère et Moingeotte NOISE sa Femme absente, d'une Part

& Jean DEMONGEOT Mareschal audit Saiserey, tant en son Nom que comme Mary de Marie GUICHOT Sœur dudit Jean GUICHOT aussy absente d'autre part.

Qui ont dit qu'ayant des Terres et Preys à Partager et qui sont Tous Commungs et par Moitié et entre fut Angély GUICHOT et ladite QUEHME sa Femme, Père et Mère desdits Jean GUICHOT et Marie GUICHOT à cause des Acquisition en leur Communion, ils avoient fait Partage et Division suyvant les lodz pazr eux en faits de plus esgalement qu'ils ont peu, par l'advis mesme des Preudhommes par eux choisis...

Il est dit que « Item la Moitié desdits cinq Quartiers à prendre au bout attenant à la susdite Soipture et la huitième Portion de l'autre Moitié, les autres sept Parts de ladite Moitié appertenant audit Jean GUICHOT et Moingeotte NOISE sa Femme, ayant les Droits par eschange d'Anthoinette GUICHOT Sœur dudit Jean, Vesve de Jean NOISE, à la réserve de ladite QUEHME Mère, à cause de l'Acquest de Claudine GUICHOT sa Fille, faite après le Décès dudit Angély GUICHOT. »

***

4 E 68 art. 5 — MACAIRE BIZARD NOTAIRE À MONT-SAINT-JEAN

Réf. jpO 65/81, doss. 1101, Vue 7294 du 14/10/2013

1650, Vente d'un "Moulin à Cheval" par Claudine DEMONGEOT Veuve de Jean PICHENOT

1650, le 9 may, à Mont St Jean, au Logis du Notaire, en Personne Claudine DEMONGEOT Vesve de Jean PICHENOT et Jean PICHENOT son Fils, Commungs en Biens demt au Moulin au Doyen, tant pour eux que pour les autres Commungs en Biens ont Vendu à Esmilland DESTOT de Chailly, le Moulin à Cheval que ledit PICHENOT [Père] a fait édifier près de la Grange du Moulin "Au Doyen" et tout l'Equipage qui en dépend. l'Acheteur peut tout déplacer, comme il l'entendra, y compris la Couverture et la Paille qui la recouvre.

***

4 E 68 art. 5 — MACAIRE BIZARD NOTAIRE À MONT-SAINT-JEAN

Réf. jpO, doss. 1132, Vue 3406, numéris. le 26/08/2015

1652, Claudine DEMONGEOT Veuve de Jean PICHENOT et son Fils Jean PICHENOT Vendent à Esmilland DESTOT de Chailly, Petit-fis que l'on sait Fils de Léonard DESTOT et de Jeanne PICHENOT, le Moulin à Cheval que ledit fut Jean Pichenot a fait édifier proche le Moulin au Doyen

1652, le 9ème de May, à Mont St Jean après-midy, en la Demeurance et pardvt le Notaire Royal Soussigné, en leurs Personnes Claudine DEMONGEOT Vesve de Jean PICHENOT et Jean PICHENOT Son Fils et commung en Biens demeurant au Moulin au Doyen, tant pour Eux que leurs autres Comungs en Biens, ont Vendu à Emillian DESTOT de Chally présent, Stipulant et Acquérant ledit Moulin à Cheval que lesdits Pichenot

ont fait édifier proche du lieu de la Grange du Moulin au Doyen et tout l'Equipage qui en dépend et ce qui le maintient dans le Bastiment où il est, pour par ledit Destot en faire ce que bon luy semblera et le déplacer ensemble avec mesme le bout de couverture et la paille de ladite Couverture. Lequel Moulin, ledit Pchenot desmontrera à Ses Frais et Charoyera la moitié desdits bout et Moulin

La vente ainsi faite Moyennant la Somme de sept vingt dix Livres que ledit DESTOT payera à plusieurs Termes.

Fait en présence de Hon. Jacques REGNIER de Chailly et Honn. Denis DESTOT Md de Mont St Jean Tesmoins Requis.

[En Marge de ce Contrat :]

Le 21ème octobre 1653, audit Mont St Jean, en la Demeure et Pdvt Moy, ont Comparu en leurs Personnes ladite Claudine DEMONGEOT Vesve dudit Jean PICHENOT, Jean et Anthoine PICHENOT Ses Fils, lesquels ont Confessé avoir receu d'Emilland DESTOT absent, L.. Destot Fils et Commung en Biens présent, la Somme de six vingt neuf Livres tournois, sur les sept vingt dix Livres Prix de la Vente dudit Moulin dont ils sont contents.

[Poursuite de texte en marge :]

Le 29ème jour du mois de décembre 1667, un après-midi au Lieu de Missery, en la demeurance et Pardvt le Notaire Soussigné y Résidant, pourveu de l'office dudit feu Mtre Macaire Bizard, aussy Notaire Royal, a Comparu en sa personne Jean PICHENOT demeurant au Moulin au doyen, lequel a Confessé avoir eu et Receu avant Ceste de Léonard DESTOT Père et Commung en Biens d'Emilland DESTOT dénommé audit Contract demeurant à Chailly, ledit Léonard présent Acceptant, la Somme de vingt et une Livres restant à payer ausdits Pichenot et Sa Mère pour la Vente du Moulin à Cheval rapportée en Iceluy, ainsy que ledit Pichenot l'a déclaré, dont il est Content ; et en tient quitte lesdits Destot tant pour luy que sadite Mère, avec Promesse de ne les en rechercher, soubz l'obligation de ses Biens par la Cour de la Chancellerie du duché de Bourgogne — Renonçant — Faict Leu en présence de Mtre Léonard CRESPEY Proc. d'office à Mairey et Jean Bizouard Le Jeune Labr à Missery Tesmoins Requis.

***

4 E 68 art. 5 — MACAIRE BIZARD NOTAIRE À MONT-SAINT-JEAN

Réf. jpO 65/81, doss. 1101, Vue 7301, numéris. le 8/10/2013

1653, Dernières Volontés de Noelle BELLEVIGNE Fille de Pierre BELLEVIGNE et de Benoiste FOISSEY

1653, le 25 septembre à Couchey Pardvt le Notaire Royal à la Résidence de Gevrey, a Comparu en Sa Personne Noelle BELLEVIGNE Fille de Fut Pierre BELLEVIGNE Labr demt à Missery, laquelle estant au Lit Malade, fait son Testament et Ordonnance de Dernière Volonté :

Veult estre Inhumée et Enterrée en l'Eglise de Couchey /

Nomme et Institue ses vrais et légitimes Héritiers, en tous ses Biens Pierrette et Jeanne BELLEVIGNE Ses Sœurs qui ont charge de Payer sur sesdits Biens les dettes de son Hoirie et à Moingeot et Angély BELLEVIGNE leurs Frères demt à Missery, Marye BELLEVIGNE Femme d'Estienne BIZOUARD Guille demt à Saiserey et à Claudine BELLEVIGNE Femme de Claude BIZOUARD Bogue demt à Saiserey, Tous ses Frères et Sœurs, la Somme de 60 Livres qui sont 15 Livres à Chacun dont Elle leur fait légat...

***

4 E 68 art. 5 — MACAIRE BIZARD NOTAIRE À MONT-SAINT-JEAN

Réf. jpO 65/82, doss. 1101, Vue 7310 du 14/10/2013

1653, Pension versé à Léonard DEMONGEOT Fils de François

1653, le 10ème d'octobre, à Mont St Jean, en la demeurance du Notaire, ont comparu en leurs personnes François DEMONGEOT Mtre Mareschal dudit Mont St Jean et de son aucth. Règne FOICHOTTE sa Femme, lesquels pour l'Amour qu'ils portent à Messire Léonard DEMONGEOT leur Fils qui désire [S'il plaist à Dieu] se faire Pourvoir aux Saints Ordres de Prestise, ont donné et Constitué à leurdit Fils présent, stipulant et acceptant pour Pension Annuelle et pour son Patrimoine la Somme de 100 Livres, sur la moitié de la Maison qui leur appartient au Bourg dudit Mont St Jean, en la Place du Marché, consistant en Chambre Basse, Chambre Haute et Grenier dessus, érigée de pierre Couverte de lasve, tenant de toutes parts au Marché, excepté un costé qui tient aux Héritiers FABRY, Plus-plus...

***

4 E 68 art. 5 — MACAIRE BIZARD NOTAIRE À MONT-SAINT-JEAN

Réf. jpO 65/84, doss. 1101, Vue 7359 du 15/10/2013

1654, Traité de Mariage entre Philibert FILLOTTE et Estiennette BAUDOUHIN

1654, le 9 février au lieu de Noidan, Maison d'Hon. Claude BAUDOUHIN Md et Prdvt Moy Macaire BIZARD, en Personnes Mtre Pierre FILLOTTE Bourgeois à Flavigny et de son Aucth. Philibert FILLOTTE Mtre Chirurgien à Flavigny son Fils du Corps de fut Dame Françoise BAULDRY d'une part.

& Claude BAULDHOUIN et de son aucth. Honneste Estiennette BAUDOUHIN sa Fille et de fut Dame Marie PRINCE d'autre part.

Lesquelles Partyes ont faict les Traités, Accords et Traités de Mariage, Asscavoir que lesdits Philibert FILLOTTE et Estiennette BAULDHOUIN de l'aucth. de leursdits Père ont Promis.

Fait en présence de Charles BAUDRY Notaire Royal demt à Grignon, Honn. Angély BAUDOUHIN marchand de Noidan Oncle de la Future [autres témoins dont les noms sont difficiles à identifier].

***

4 E 68 art. 5 — MACAIRE BIZARD NOTAIRE À MONT-SAINT-JEAN

Réf. jpO 65/84, doss. 1101, Vue 7381 du 15/10/2013

1654, Les BAUDOIN vendent leur Office de notaire à Nicolas DESAULLES

1654, le 22ème juin, au Finage et Village de Noidan soubz Charny Bailliage de Semur en Auxois, Maison d'Honn. Claude BAUDOUHIN l'esné Md audit Noidan, Pardvt Moy Macaire Bizard Notaire demt au Bourg de Mont St Jean, scitué audit Bailliage, en personnes ledit Claude BAUDOUHIN l'Esné et Honneste Claude BAUDOUHIN son Fils et Commungs en Biens, lesquels ont fait Vente à Mtre Nicolas DESAULLES Praticien demt à Civry en Montagne, Petit-fils dudit Claude BAUDOUHIN l'esné, présent, stipulant et acquérant des Parts et portions qui leur Compètent et Appartiennent, en l'Office de Notaire Gardenotte et tabellion, Royal et Héréditaire audit Bailliage d'Auxois, qu'a cy devant Exercé et Porté Mtre Emilian BAUDOUHIN Fils dudit Claude BAUDOUHIN l'Esné, Frère dudit Claude et vacquant par son Décès et Trépas, lesdites Parts et Portions Indivises d'avec les autres Parts appartenant aux Enfants et Héritiers de Dame Andresse BAUDOUHIN du Corps de Mtre Jean ROUGEOT Notaire au Comté de Charny, à Jeanne BAUDOUHIN Vesve d'Hon. Jean DESAULLE Mère dudit Nicolas DESAULLE et à Dame Estiennette BAUDOUHIN Femme de Mtre Philibert FILLOTTE Chirurgien à Flavigny Sœurs dudit Mtre Emilian BAUDOUHIN Frère dudit Claude BAUDOUHIN Le Jeune, pour, par ledit DESAULLE obtenir à ses dilligences et Frais, de Sa Majesté, les Lettres de Provision dudit office et se faire Recevoir audit office pour en Jouir et Exercer ; auquel office, lesdits Vendeurs luy ont Mis en Mains les Lettres de provision dudit fut Mtre Emilian BAUDOUHIN signées par le Roy en date du 16ème sepembre 1639, Scellées de Cire Verte, avec la Quittance de Droict de Marc d'Or, Signé par Collation Bossuet, le dernier d'aoust audit an.

Plus Vendent et délaissent audit DESAULLES Toutes les Notes, Protocoles, Mynuttes et Contrats Receus par ledit fut Mtre Emilian BAUDOUHIN des anciens Possesseurs dudit Office, pour par ledit DESAULLES en Tirer, Percevoir les Droicts et Esmoluments, faire desdits Contracts Grosses, comme à Grossoyer et Expédier et se faire connaistre pour en faire et desdits Droictq disposer par ledit DESAULLE comme bon luy semblera.

Cette présente Vente ainsy faite desdits Droicts et Esmoluments audit DESAULLES, Moyennant et à la Charge qu'il sera tenu, comme il a Promis Payer à l'Acquit desdits Vendeurs, leur Part et Portion de la Rente de 400 Livres Créée au Profict de Monsieur Mtre François JACOB Conseiller du Roy et Lieutenant Général en la Chancellerie de Semeur, par ledit BAUDOUHIN Père et ledit desfunt Mtre Emilan BAUDOUHIN déans six ans prochains et les Arrérages comme ils espèrent dès ledit Jour, jusqu'au jour desdits Acquests. Et fera en sorte que lesdits Vendeurs desdites Parts et Portions n'y soient Recherchés ny inquiétés, à peyne de Tous Despens et Intérests. A quoy ledit Office demeure spécialement affecté et Hypothéqué et généralement Tous les Biens dudit DESAULLES.

***

4 E 68 art. 5 — MACAIRE BIZARD NOTAIRE À MONT-SAINT-JEAN

Réf. jpO, doss. 1132, Vue 3440, numéris. le 27/08/2015

1654, Traité de Mariage entre Emilliand DESSAULX Chirurgien et Honneste Jeanne PORCHEROT

1654, le 22 juillet à Mont St Jean, en Personne Mtre Emilian DESSAUX Chirurgien demt audit Mont St Jean d'une part.

Et Honneste Jeanne PORCHEROT Fille de Furent Sieur Jacques PORCHEROT et Dame Magnance MAUREAU, Majeure, Usant de Ses Droits d'autre part.

Lesquels Assistés de leurs Parents et Amys ont fait et font Traité, accord et Promesses de Mariage, C'est Ascavoir que lesdits Emillian DESSAUX et Jeanne PORCHEROT ont Promis...

Sera Marié ledit DESSAUX pour Ses Droits et Biens à luy Acquis tant Meubles qu'Immeubles...

Et ladite PORCHEROT aussy pour les Droits et Biens qui luy peuvent Compéter et Appartenir de ses Espargnes, en Valeur, comme elle fait voir audit Futeur espoux de sept vingt dix Livres, qu'elle apportera et Confondra en ladite Communion comme de mesme ledit DESSAUX y apportera et Confondra Tous ses Biens Meubles avec le Revenu de Ses Immeubles et sans que pourtant, ladite Future soit Tenue ny Obligée en aucun Debtz que ledit Dessaux peut devoir et semblablement S'il se trouvait que ladite Porcherot fut Tenue à des Debtz, ledit Dessaux n'y sera non plus tenu.

Ledit Macaire BIZARD Notaire Royal Requis par les cydessus de Recevoir ledit Contrat, dit : Je Promet de Payer à ladite PORCHEROT Future Espouse, Niepce fut Dame Didière MAUREAU Ma Femme, la Somme de 200 Livres, à condition que ladite Somme soit Employée à l'Acquisition de Fonds à son profit, pour en Sortir Nature d'Anciens /

Fait en présence de Philibert DESSAUX Son Cousin, Hon. Denis CREPEY Le Jeusne, Hon. Anthoine BIZARD Md à Mont St Jean, Noble Louys JACQUIN Conseiller du Roy au Parlement, Anthoine JACQUIN Advocat en Parlement, Hon. Guillaume JACQUIN Son Frère, Noble Jean Bodin Sergent général [nombreux présents dont les noms sont difficiles à interprêter].

***

FRANÇOIS NICOLLE (1661-1665)

4 E 68 art. 6 — FRANÇOIS NICOLLE NOTAIRE À SUSSEY

Réf. jpO 60/30, doss. 986 bis, Vue 0793 Alix du 10/10/2011

1663, Traité de Mariage entre Claude THIBAULT d'Argey et Jeanne BULLIER

1663, le 29 janvier, au Village de Sussey, Maison de Claude BULLYER Laboureur, Pardvt moy François Nicolle,... en personne Claude THIBAULT laboureur d'Argey Paroisse de Sussey assisté de Rennot POILLOT Laboureur audit lieu son Frère Utérin, Esmiland POILLOT aussy dudit lieu son Frère Utérin pour luy d'une part.

& Ledit Claude BULLYER Laboureur audit Sussey et de son Aucthorité, Vouloir et Consentement Jeanne BULLYER sa Fille, du Corps d'Estiennette BULLYER, eagée suffisamment, assistée de Vivant BULLYER son Oncle paternel et autres parents pour elle d'autre part.

Lesquels ont fait Promesses, Traités et Accords de Mariage, Asscavoir que Claude THIBAULT et Jeanne BULLYER ont promis...

S'est ledit Thibault Marié pour tous et chacungs ses Biens Meubles et Immeubles, sans Réserve pour les Meubles estre confondus en leur Communion et les Immeubles luy sortir nature d'Ancien, Fonds, Héritaiges tous ainsy que S'ils avoient faict Troncq et double Troncq, en sa race et famille et par quelques mains qu'ils puissent passer, soit en ligne directe ou Collatéralle.

Et ledit Claude BULLYER a constitué en Dot à ladite Jeanne sa Fille, tant pour ses Droicts maternels escheuz que pour tous paternels à eschoir, la Somme de Cent Livres payable deans le Jour Nativité Nostre Seigneur prochain, à peine d'intérests ; avec son Troussel suivant sa condition qu'est une douzaine de Linceux, une douzaine de Chemises, une douzaine de Serviettes, une douzaine de Couvrechefs, deux Nappes de Thoille, un Lict Garny de Ciel, franche Courtine et Couverte ; oultre quoy, il l'habillera d'Habits Nuptiaux toute lequelle Dot sera Confondu en leur Communion, moyennant quoy de l'aucthorité dudit Thibault son mary ; elle a renoncé par exprès à la Succession dudict Claude BULLYER son Père, au profict de ses Frères

Donnera le Futur A la future de Bagues et Joyaux, jusqu'à la valeur de la Somme de Quinze Livres Tournois qui luy demeureront propres et particuliers, pour les emporter le cas y echéant avant Partage fait en présence de Messire Noel CHARLE prestre Curé dudit Sussey et Jean BULLYER Recteur d'Escole dudict lieu, Tesmoings Requis, avec Esmilland VIGOUREUX Laboureur à Chappe Beau-frère dudict THIBAULT, Lazaire BULLYER Frère de la Future Soussignés. Les autres ne signent.

***

4 E 68 art. 6 — FRANÇOIS NICOLLE NOTAIRE À SUSSEY

Réf. jpO CM communiqué par Janine, cliché HPIM 8910 et suivts

1664, Traité de Mariage entre Isaac ROUHETTE et Jacqueline BULLIER, Traité de Mariage entre Lazare ROUHETTE et Angélique BULLIER

1664, le 3ème août au Village du Maulpas, Maison de Claude BULLYER Md au Maulpas, a comparu en sa personne Honeste Claudine PONSSOT Vesve d'Hon. Lazare ROUHESTE Md à Charmoy Paroisse d'Antigny La Ville, Mère et Tutrice à leurs Enfants et de son Aucthor.

Vouloir et Consent. Izaac et Lazare ROUESTE ses Fils eagés suffi. néanmoins assistés d'Estienne et Jean ROUHESTE Mds audit Charmoy leurs Frères Germains, Jean LAMBERT de Mimeure et Jean DEVENNEY de Bligny sous Beaune leurs Beaux-frères, Honn. Estienne BARBERET Mds à Poschey leur Cousin Germain, Estienne LEVESQUE Laboureur à Beurrey-Beauguet leur Oncle et autres cy-bas nommés, pour eux d'une part.

Ledit Claude BULLYER et de son aucth. Vouloir et Consent. Jacqueline et Angélique BULLYER du Corps de Jeanne MICHAULT, aussy eagées suff. et encore Assistées de Toussainct BULLIER Le Jeune Md au Maulpas leur Oncle, Aubin Le Jeune Md à Mercueil, aussy leur Oncle, Vivant et Claude BULLYER Laboureurs à Sussey leurs Oncles et autres parents, pour Elles d'autre part.

Lesquelles Partyes ont fait les Traités et Accords de Mariage qui suivent.

Scavoir que Lesdits

Isaac ROUESTE et Ladite Jacqueline BULLYER, dudit Lazare ROUESTE et ladite Angélique BULLYER, desdictes Aucth et Assistances, ont Promis eux prendre... — Font Communion de Biens Meubles qu'ils Ont, Auront et Acquests

Les Futurs se sont mariés pour Tous et Chacuns tant leurs Biens Paternels escheuz, que Maternels à Eschoir, en quoy qu'ils puissent consister.

Ledit Claude BULLYER a Marié les Futures pour leurs Droits Maternels escheuz et pour ceux Paternels pour la Somme de 1 200 Livres en deniers, qu'est chacun 600 Livres, une Vache Mère avec deux Suivants d'Hiver suivantes, en Deniers Clairs ou Bestail...

Moyennant laquelle Constitution de Dot promise, lesdites Futures de l'aucth. desdits Isaac et Lazare ROUHESTE, Elles ont par Exprès Renoncé à l'Hoirye et Succession de leurdit Père, à Eschoir, au Profit de Jacques BULLIER leur Frère, à laquelle pour quelque raison que ce soit ils ne prétendre aucune chose sinon la Somme de 100 Livres chacune, qui leur sera payée par ledit Jacques leur Frère après le Décès dudit Claude BULLYER leur Père.

Lesdits Estienne et Jean ROUHESTE et les Futurs ont desclaré qu'ils rompaient la Communion entre Eux Contractée Pardvt Bonnard Notaire Royal audit Arnay, le troisième may 1660.

En faveur duquel Mariage lesdits Futurs et Futures et ledit Jean ROUESTE, tant en son Nom que de Jeanne PICCARD sa Femme (absente), avec Promesse de ratifier le présent Contrat, se sont mis Eux en Union et Communion de Tous Biens Meubles, Immeubles Présents et Advenir, les six Portions faisant le Tout, à charge de Confondre en ladite Communion, Tous leurs Biens sans Réserve, pour Vivre à mesme Pain, Feu, Sel et n'y faire Trafic à part, ny Marchés excédant 6 Livres, sans le Consentement des Ungs et des Autres.

Accords et Traités Faicts entre les Partyes dont elles sont contentes, à l'effet et accomplissement de quoy, elles ont Obligé leurs Biens Meubles, Immeubles présents et Advenir, par la Cour du Roy et de sa Chancellerye du Duché de Bourgogne — Renoncent à tous les Contrats qui ont esté faits — Leu et Passé en présence de Hon. Hughes DUBOIS Md à Allerey, Philibert et François ROUHESTE de Bessey, Cousins Tesmoins Requis — Ceux qui scavent signer ont signé — Les Autres ne Signent Enquis.

***

FRANÇOIS BIZOUARD MACAIRE (1658-1709)

4 E 68 art. 7 — FRANÇOIS BIZOUARD NOTAIRE À MISSERY

Réf. jpO 54/64, doss. 629, Vue 8001 du 27/11/2009

1680, Traité de Mariage entre Pierre BOTTARD et Anne POTOT

1680, le 5 février, à Missery, Maison d'Honneste Angély POTOT Fils feu Honn. Angély POTOT vivant marchand audit lieu, en personne Pierre BOTTARD fils de furent Honn. Noel BOTTARD et Anne GRUEY marchand audit Missery, majeur usant de ses droits, par l'avis, authorité, vouloir et Consentement de Honn. Philibert BIZOUARD Guille aussy marchand audit lieu son Tuteur subrogé et de Claude BIZOUARD Guille Vigneron à Saiserey son Cousin et Concurateur, François BOTTARD dudit Missery son Cousin germain, François MOREAU Vigneron audit Missery aussy son Cousin, Léonard RALLIER dudit Missery aussy Cousin et allié dudit BOTTARD d'une part.

& Honneste Anne POTOT Fille dudit feu Angély POTOT et de Honneste Françoise MENESTRIER, assistée de l'avis de ladite MENESTRIER, de l'avis de Honn. Angély, Louis et François POTOT ses Frères, d'Honn. Philibert BIZOUARD [Macaire] marchand à Saiserey son Beau-frère, de Messire François BIZOUARD pbre curé de Missery, de Mtre François de TALLENCOURT Praticien audit lieu, de Mtre Claude ROUGIER notaire à Saulieu Bailly des terres de Missery et Saiserey.

Scavoir que Pierre BOTTARD et Anne POTOT ont promis.

***

4 E 68 art. 7 — FRANÇOIS BIZOUARD NOTAIRE À MISSERY

Réf. jpO 72/38, doss. Franç. Bizouard Missery, Vue 5617

1681, Traité de Mariage entre François DEBRABAN et Barbe GERMAIN

Le 10 décembre 1681, à Missery, Maison de la Vesve Jean PATEY Labr audit lieu, ont Comparu en leurs personnes François DEBRABAN Fils de Pierre DEBRABAN Labr à Missery et de Philiberte MICHOT Cy présents, aucthorisant leur Fils quant à ce, Assisté et par l'advis et Consentement de François DEBRABAN Son Oncle Paternel, de Germain DEBRABAN Mareschal audit Missery, aussy Son Oncle Paternel, de Simon MILLOT Labr audit Charny Son Oncle Paternel, Esmilland LIGER Aussy Labr audit Mercueil Mary de Jeanne MILLOT, auparavant Vesve de Lazare PATEY Cousin germain des deux Costés, Mtre Nicolas GROIGNOT Notaire au Comté de Charny, Cousin Issu de Germain dudit François DEBRABAN Futur, de Claude DEBRABAN dmt audit Missery Frère dudit Futur, d'une part.

Barbe GERMAIN Vesve de Jean PATEY Majeur et Jouissant de ses droits et néanmoins Auctho. de Louise de La CHAULME Sa Mère Vesve de Louis GERMAIN et par l'advis et Consentement de François ROZE Labr au Bois du Meix, Mary de desfuncte Marie GERMAIN Sa Belle-Sœur et encore Assistée dudit Esmilland LIGER.

Lesquelles Partyes ont fait les Promesses de Mariage, Ascavoir que lesdits François DEBRABAN et Ladite Barbe GERMAIN ont Promis...

A l'égard de ladite Barbe Germain, elle demeure Mariée pour tous ses Droits et Biens à Elle Acquis par Son Contrat de Mariage avec ledit feu Jean PATEY et pour tous autres qu'elle peult avoir acquis par le décès de son Père et ses Droits Maternels à échoir.

Et comme ledit PATEY est Mort ayant laissé deux Enfants du Corps de Françoise GUICHOT, que sont Jean PATEY et Huguette PATEY, il est Accordé qu'ils seront Nourris et Entretenus aux frais de ladite Communion.

Et à l'égard de Michel PATEY Fils dudit desfunct PATEY, du Corps de ladite Future, il sera aussy Nourri et Entretenu aux Frais de ladite Communion.

***

4 E 68 art. 7 — FRANÇOIS BIZOUARD NOTAIRE À MISSERY

Réf. jpO 54/63, doss. 629, Vue 7991, numéris. le 27/11/2009

1681, Traité de Mariage entre Claude BIZOUARD Bogue et Règne BIZOUARD Guille

1681, le 10 novembre à Missery Maison curiale, en Personne Claude BIZOUARD Bogue de Missery Fils de fut François BIZOUARD Bogue et de Lazare BIZOUARD Macaire dudit Missery, Majeur, Jouissant de ses Droits, Assisté d'Hon. Claude BIZOUARD Md à Saulieu Son Oncle Maternel, de Hon. François MAUGRAS Md à Monlay, Mary de Françoise BIZOUARD Bogue, Sa Tante Paternelle, de Hon. Philibert BIZOUARD Macaire aussy Md à Saiserey Son Cousin Issu de Germain et encore Angély POTOT l'Esné Son Allié et bon Amy.

Honneste Règne BIZOUARD Guille Fille d'Angély BIZOUARD Guille Md à Missery et de Honneste Lazare BIZOUARD Sa Femme et de leur Auctho. Voul. et Consent. ladite Règne Assistée par l'advis et Consent. de Mtre François BIZOUARD Pbre Curé de Missery Son Oncle Maternel aussy cy présent et de Claude BIZOUARD Guille Vigneron à Saiserey Son Oncle Paternel, de Hon. Esmilland BIZOUARD Adrien Md audit lieu

Lesquelles Parties ont déclaré avoir fait entre Elles les Traités, Accords et Promesses de Mariage, Ascavoir que lesdits Claude BIZOUARD BOGUE et Règne BIZOUARD Guille ont Promis.

Ladite Future demeurera Mariée pour Ses Droits Paternels et Maternels à Echoir pour Tous lesquels Iceux Angély BIZOUARD guille et ladite Lazare BIZOUARD Père et Mère luy ont Constitué en Dot de Mariage, la Somme de huit vingt Livres en argent...

De Plus lesdits BIZOUARD Guille et sadite Femme ont aussy Promis Payer le lendemain de la Solennité, une Mère Vache eagée d'environ 3 ans poil Rouge, 6 Mères Brebis layne portant et encore un Troussel suivant sa Condition en valeur de la Somme de 100 Livres ; Moyennant laquelle Constitution dotale, ladite Future Renonce à tous ses Droits tant Paternels que Maternels, au profit de Ses Frères.

***

4 E 68 art. 8 — FRANÇOIS BIZOUARD NOTAIRE À MISSERY

Réf. jpO 54/28, doss. 614, Vue 5491

1682, Reddition des Comptes de Tutelle par Pierre BOTTARD
à ses frère et Sœur Marie et Angély par Philibert BIZOUARD Guille,
fils de feu Jean et de Reyne MENNOT

1682, le 19 janvier à Missery.

[C'est une longue histoire que je connais mal :

Philiberte BIZOUARD Guille et Jean BOTTARD étaient les père et mère de Noël BOTTARD x Anne GRUEY et d'Angély BOTTARD x Philiberte GRUEY ; Noël Bottard et sa femme meurent, Angély BOTTARD Oncle des enfants de son Frère Noël, est nommé Tuteur et les grands parents Jean BOTTARD et Philiberte BIZOUARD Guille, Curateurs, ou inversement. Les Grands Parents décèdent, comme aussi l'Oncle Angély Bottard, alors que Pierre, Marie et Angély BOTTARD le jeune, enfants de Noël sont encore Mineurs ; la justice de Missery avait déjà nommé Jean BIZOUARD Guille (x Reyne MENNOT) Grand Oncle des enfants, Curateur. Lui aussy fait défaut, puisqu'il est décédé en 1669. C'est alors Philibert BIZOUARD Guille fils de Jean et de Reyne Mennot qui est Curateur. En 1682 c'est la reddition des Comptes de Tutelle. Ils ont encore des Biens qui sont inventoriés.

On peut rappeler le procès intenté par Monsieur Claude Espiard, qui en 1669 avait rappelé à Jean Bizouard Guille, juste avant la mort de ce dernier, qu'il existait un Principal de Rente de 1 000 Livres.]

***

4 E 68 art. 7 — FRANÇOIS BIZOUARD NOTAIRE À MISSERY

Réf. jpO, doss. François Bizouard, Vue 5726 à 5735, numéris. le 8/10/2015

1682, Inventaire après décès de Reine BIZOUARD Bogue Veuve de François BIZOUARD Macaire

1682, le 30 janvier au Village de Missery Maison des Héritiers François Bizouard Macaire Md Vigneron audit lieu et de feu Reigne BIZOUARD Bogue leur Mère Décédée despuis le Premier du présent mois, par Moy François Bizouard Notaire Soussigné Résidant à Missery, par l'Edit de Sa Majesté a esté Commencé de procéder à l'Inventaire et description des Biens Meubles, Immeubles, Titres et Papiers délaissés par le Décès de ladite Règne BIZOUARD Bogue Femme dudit François BIZOUARD Macaire, Mère et Tutrice à leurs Enfants, en présence et du Consentement de Jean BIZOUARD Besson Oncle Paternel et Maternel des Mineurs et leur Tuteur Subrogé au lieu et place de ladite Desfunte décédée puis ledit Temps par acte Rendu en la Justice dudit Moissery le 26ème du présent mois par Monsieur le Bailly, comme encore en la présence et du Consentement de Jean BIZOUARD Macaire Frère des Mineurs et leur Curateur et d'Agnus TORCHIN dudit Missery leur Concurateur et encore en la présence desdits Mineurs pour leur estre lesdits Biens Conservés, lesquels Bizouard Bosson et Jean Bizouard Macaire ont Promis de faire l'Inventaire des Titres et Papiers sans en rien receler... Habituelle reconnaissance des pièces de la Maison et relevé des Meubles, Foings, Pailles Bestiaux ; S'ensuivent les déclarations des Héritages et Bastiments appartenant ausdits Enfants dits Mineurs délaissés par ladite Veuve leur Mère :

Premièrement une Maison contenant un Chauffeur en la Rue Amont, où de présent Résidait et où est Décédée ladite Règne Bizouard leur Mère, le Grenier dessus, plus toutes autres Chambres, le Tout fait de Pierre couvert de Lasve. Une autre Chambre sous evier servant de Vignée, le tout joignant ensemblement, tenant d'un Goutherot par derrière à la Chenevière cy après.../

Une Grange contenant trois Chapts aussy érigée de Pierre couverte de Lasve et Paille, en la Rue Amont, tenant d'un long à la Basse Cour, d'autre long aux Héritiers Angély Bizouard Guille du Pignon du Levant tant au Sieur de Talencourt Le Jeune, qu'à Martin Chauveau... Suivent énumération de Pièces de Terres ou autre nature /

Puis énumération des Titres et Papiers trouvés dans le Coffre dont il est fait mention dans l'Inventaire :

Premièrement :

Une Grosse d'Inventaire faict après le Décès de fut Hughes BIZOUARD Macaire Signé du Greffier de Missery, en date du 30 janvier 1647.

La Grosse en Parchemin du Contrat de Mariage passé entre Fut François BIZOUARD Macaire et ladite Reigne BIZOUARD Bogue Desfunte /

Jean BIZOUARD Macaire dit Besson et Jeanne BIZOUARD Bogue, le Vingt troiziesme mars 1648 Reçeu Bizard Notaire ; au bas de laquelle est l'Insinuation de la Donation Portée, le Tout Signé et Cottée.

Un Acte de Mariage d'entre François BIZOUARD Bogue et Lazare BIZOUARD Macaire Reçu bizouard Notaire le quatriesme janvier 1644 Signé et Cotté Eschange entre François Bizouard Macaire et Jean Son Frère, Reçu Bizard contre François Bizouard Bogue du 22 may 1652...

Autre Contrat d'Acquests du 22ème dudit mois de may 1652, faict par Jean BIZOUARD Lesné Fils dudit Hughes, François Bizouard et Jean Bizouard Puisné, contre Claude Bizouard Macaire Drapier à Saulieu.

Autre Acquest faict par François Bizouard Labr de Saiserey contre Claude Bizouard Drapier du 20ème juillet 1653.

Autre Acquest et Eschange fait par ledit François Bizouard et Consors, de Charles Bizouard Guile de Saiserey Reçu Laligant Notaire Roy à Saulieu, le 28ème juillet 1654

Partage faict entre ledit François Bizouard, Jean Bizouard Macaire puisné de Saiserey et Jean Fils d'Hughes Bizouard Macaire du 7 décembre 1654.

***

4 E 68 art. 7 — FRANÇOIS BIZOUARD NOTAIRE À MISSERY

Réf. jpO 54/66, doss. 630, Vue 8039 du 1/12/2009

1682, Minutes et Procès-Verbal des Enchères et Délivrance des Terres et Sombres des Héritiers Angély BOTTARD

[1682, le 10 may] Cejourdhuy dixième jour du mois de may 1682, environ midy, à Missery pardevant... en personne Angély BELLEVIGNE Le Jeune Vigneron audit lieu, sequestre establi sur les Biens Immeubles mis en décret à impétration de Mtre Florent de Tallencort Bourgeois audit Missery après l'encontre aux Héritiers feu Angély BOTTARD vivant marchand audit Missery, lequel m'a remonstré qu'en vertu et conséquence de l'arrest par luy obtenu au Souverain Parlement de Dijon le lundi quatriesme du présent mois, contenant qu'en ladite qualité de Sequestre premier luy fait d'en faire publier en admodiation les Terres et Sombres despendant dudit décret et d'en faire faire la deslivrance pardevant moy ledit Notaire pour la présente année, ledit arrest signé Pelletier, en vertu duquel il a faict publier cedit jour lesdites Terres en admodiation ainsy qu'il en apert par le billet certifié du Sieur Curé dudit Missery /

assigne ladite deslivrance à cedit jour pardevant ledit Notaire dudit lieu de Missery heure de Midy, en voye publique, où m'estant transporté avec ledit Sequestre en personne, lesdites Terres et Sombres ont été publiées en deslivrance [...]... ensuite de quoy est survenu et a comparu en sa personne Claude PECHINOT Vigneron audit lieu, lequel en présence des tesmoings cy bas nommés, après avoir veu le Billet de cejourdhuy publié par le Sieur Curé dudit Missery de luy certifié a mis les Sombres rapportés en la déclaration dudit décret à vingt sols par journal, à la charge de donner bonne et suffisante caution audit Sequestre et de payer le prix d'iceux au jour de feste St Martin d'Hiver de l'année mil six cent quatre vibgt trois et de les bien et deheument fassonner, à faire labourer, en sorte que l'on en puisse imputer aulcune faulte audit Sequestre.

Et par Michel PICHENOT audites conditions toutes lesdites rapportées en ladite déclaration, à quarante Livres payables entre les mains dudit Sequestre audit jour de la Sainct Martin 1683, en présence d'Agnus Torchin, Honneste Louis Potot et Emilland Noize ; lesdits Torchin, Noize et pichenot ne signent.

Et par Agnus Torchin et Honneste Louis POTOT, solidaires ausdites conditions à quarante cinq Livres et vingt sols pour les vins ; il semblerait que Noel BOTTARD Proc. d'office de Thoriseau se soit mis

égalemnt solidaire.

Et par Esmilland Noize et Jean Bertrand solidairement ausdites conditions à cinquante Livres et trente sols pour les vins.

Ladite enchère ci-dessus augmentée par ledit Michel Pichenot de cinq Livres et trente deux pour les vins.

Et puis Claude Baudon, Edme Bizouard... et Jean Bertrand qui solidairement l'un pour l'autre, ausdites conditions, à soixante Livres et cinquante sols pour les vins...

Plusieurs offres faictes à haulte voye et ensuite de quoy est survenu en personne Esmilland Noize Laboureur de Missery qui a augmenté icelle de cinq Livres et mis icelle à soixante cinq Livres, soulz promesse en cas de delivrance de payer cinquante sols des vins…

Ladite enchère de soixante cinq Livres ayant esté publiée par ledit Bizouard au devant de ladite assemblée, ne S'étant treuvé plus hault mettant et dernière enchère que lesdits Noize et Michel Pichenot cy présents qu'il a associé avec luy pour lesdites soixante cinq Livres...

***

4 E 68 art. 7 — FRANÇOIS BIZOUARD NOTAIRE À MISSERY

Réf. jpO 72/40, doss. Fr. Bizouard, numéris. le 8/10/2015

1688, Traité de Mariage entre François MART et Marie PICARD

1688, le 26 septembre à Chazelle l'escot, Maison des Vesve et Héritiers de Pierre PICARD, en Personnes François MART Fils Claude Mtre Tonnelier audit Missery et d'Anne AUGEY Sa Femme, Anthoine MART, suivant la Procuration Reçue par Moy ledit Notaire et le Pouvoir Porté par ledit Anthoine leur Frère et Beau-frère aussy Tonnelier audit Missery, Oncle dudit François MART Futur, à cause de leur indisposition et maladie. Ledit François MART Assisté du Consentement dudit Anthoine MART Procureur Spécial desdits Claude MART et Sa Femme, du Vouloir et Consentement de Charles BIZOUARD Vigneron audit Missery Son Beau-frère Mary de Règne MART Sœur dudit Futur et de Pierre MART aussy Tonnelier audit Missery Cousin dudit Futur.

Marie PICARD Fille de desfunct Pierre PICARD et de Desfuncte Claudine ROUGEOT, Majeure et Jouissant de Ses Droicts, Assistée d'Urbain PICARD Md audit Chazelle Son Oncle Paternel, d'Hon. Mathieu ROUGEOT Md à Thorey /s Charny Son Oncle Maternel, d'Urbain PICARD Son Frère Germain, de Nicolas BERTRAND Labr audit lieu Oncle Maternel de ladite Marie PICARD.

Lesquels ont fait les Traités, Accords et Promesses de Mariage, Ascavoir que lesdits François MART et Marie PICARD ont Promis...

***

4 E 68 art. 8 — FRANÇOIS BIZOUARD NOTAIRE À MISSERY

Réf. jpO 54/29, doss. 614, Vue 5532 du 28/10/2009, transcript. mixte Laurence Helias et jpO

1683, Contrat de mariage entre Edmé BIZOUARD et Barbe BIZOUARD GUILLE

Au nom de Dieu amen, l'an mil six cent Quatre vingt trois, le onziesme jour du mois de Mars après midy au village de Saiserey maison et demeure d'Anthoine REGNIER marchand audit lieu et pardevant le Ntre soussigne residant A Missery Bailliage d'Auxois

ont comparus en leurs personnes Esmilliande BRIOTET vesve de Charles BIZOUARD vivant laboureur audit Missery et de son authorité Voulloir et consentement Edmé BIZOUARD son fils cy présent assisté et par l'advis et consentement et d'Edmé BRIOTET marchand à Thorey son Oncle Maternel, de François BOTTARD aussy marchand audit Missery mary d'Angélique BIZOUARD, Louis BIZOUARD laboureur audit Missery son cousin germain du costé Paternel et Philibert BIZOUARD Guille aussy marchand audit lieu allié des deux costé et Mtre François BIZOUARD pbre curé dudit Missery alliés des parties Cy dessus… nommées d'une part

Ledit Anthoine REGNIER et de son aucthorité Marie BELLEVIGNE Sa femme auparavant vesve d'Estienne BIZOUARD Guille aussy marchand audit Saiserey et de l'aucthorite d'eux, de honneste Barbe BIZOUARD Guille fille de ladite BELLEVIGNE et dudit feu Estienne BIZOUARD Guille et assistée et par l'advis vouloir et Consentement de Claude BIZOUARD Bogue aussy marchand audit Saiserey Oncle de ladite Barbe du costé Maternel, Angely BELLEVIGNE Lesné dudit Missery aussy son Oncle du mesme costé Claude BIZOUARD Guille lesné, Claude BIZOUARD Guille Le Jeune Cousins germains de la future du costé Paternel et dudit Philibert BIZOUARD Guille cy devant nommé aussy son cousin Paternel daultre part, Benigne FEUCHOT marchand à Chausseroze son beau frère.

Lesquelles partyes ainsy comparantes, des advis, consentement et aucthorités cy dessus ont dict avoir entre elle faict par ceste les traités, accord, promesses de Mariage, Communion, renoncement et au ltres choses suivantes ; C'est asscavoir que ledit Edme BIZOUARD

[5533] et ladite Barbe BIZOUARD des précédentes auxthorités et voulloir dessus, ont promis prendre et espouser l'un, l'autre selon Dieu et Notre Mère saincte Eglise, la loy de Rome sy accordant, le plustost que bonnement et commodément faire se pourra et que l'une des partyes en sera requise par l'autre à peine d'intérests et despens.

Pour ledit Mariage ainsy solemmnisé selon l'Ordre de ladite Sainte Eglise... et union de Communion de Biens Meubles qui seront accquittés pendant et constant leur Mariage, pour y participer chacun d'eux par moitié et esgalement suivant la Coustume de Bourgogne, conformément à laquelle la future douhera en cas que Douhaire ayt lieu.

En faveur duquel futur Mariage ledit futur demeure marié pour tous ses droits paternels escheux et maternels à eschoir, en quoy que lesdits Biens et droicts puissent consister, tant en meubles qu'Immeubles présents et advenir Généralement quelconques, en Vertu et conséquence de quoy, lesdits Esmillande BRIOTET Mère, ledit Edme BIZOUARD son fils futur et ladite future, seront uns et commungs en tous Biens Meubles et Immeubles qu'ils ont et acquests qu'ils [auront], pour y participer, scavoir ladite BRIOTET pour un tiers, ledit futur pour un aultre et ladite future pour l'aultre, les trois faisant le tout, aux charges et conditions que la future pour acquérir la Communion desdits Biens Meubles et acquests, confondra les choses cy après

Et quant à ladite future, elle demeure aussy mariée pour ses Droicts Maternels à Eschoir en quoy qu'ils puissent consister, pour tous lesquels droits tant eschus qu'à eschoir, lesdits REGNIER et sadite Femme Mère de ladite future et sa Tutrice luy ont promis et constitué en dot de Mariage, la Somme de quatre cents Livres tournois, avec un Troussel, linge et habits tels que sa condition appartient cy après déclarés ; laquelle Somme de quatre cents Livres luy sera payée par ledit Régnier et ladite Marie BELLEVIGNE sa femme soubs clause solidaire de l'un pour l'autre, l'un d'eux seul pour le tout, sans division, Scavoir Cent Livres à La Sainct Martin d'Hyvert prochaine, mesme Somme audit jour et suivant que l'on dira mil six cent quatre vingt quatre, semblable Somme audit jour mil six cent quatre vingt cinq et les autres cents Livres aussy au mesme jour que l'on dira mil six cent quatre vingt six, à peyne de tous despens, dommages et interests.

De plus sera livré à ladite future et payé par ledit REYNIER et sadite femme pour la solemmnité dudit Mariage, un troussel consistant en un lict de plume avec son oreiller aussy de plume, une couverte de Bauge, huict draps de Thoille fillés plain estaupé, le tour du lict avec franges de Thoille, une douzaine de serviettes en thoille, deux nappes de chacune trois aulnes et demye, un couvrechef à baitise, un coffre de bois de chaine, ferré et fermant à clef, une thore venant à un an, deux mères brebis avec leurs suivants, aultres six mères brebis et quatre petits agneaux de la précédente année

lieudit de Chaulme, tenant d'un long aux Héritiers Mtre Angély Potot, d'autre long du costé du levant à Pierre BOTTARD, d'un bout aux Héritiers Lazare NOISE et d'aultre bout au Prey de Brugey, sauf meilleur confin ; et avec ledit journal de Terre viendra à estre...

Lequel Troussel et Bestail cy-dessus avec le Revenu dudit journal de Terre demeurera confondu en ladite Communion, avec la Somme de quarante Livres de ladite Constitution dotale. Lesquels Bestiaux cy dessus et Journal de Terre ont esté promis ; et ladite future pour les Revenus des Biens advenus de son Père, à quoy ladite future de l'aucthorité de sondit futur, S'est contentée et en quictte lesdits REIGNEY et sadite femme, sans espérance d'aulcune descharge pour le suditct suject et quant à ladite somme de trois cent soixante Livres restant de ladite Constitution dotale, elle sortira nature d'antien [5534] à ladite future, comme si elle avait tronc et double tronc en sa famille et en quelques mains qu'elle puisse passer, de laquelle somme luy sera acquis Héritages bons et valables, pour luy sortir en mesme nature d'antien et à déffault de ladite acquisition, icelle Somme sera reprise sur les plus clairs Biens de ladite Communion, sy elle est utile, ou non utile, sur les propres biens dudict futur. Les Revenus mis en ladite Communion.

Moyenant laquelle constitution dotale, Troussel, Bestail et Habits cy dessus, Icelle future de l'aucthorité de sondit futur, a renoncé et renonce à tous sesdits droicts tant paternels escheux, que Maternels à Eschoir, pour et au profict de Jean BIZOUARD Guille son Frère et aultre tant ce que dessus, sera Icelle Future habillée pour la Solemnité desdites nopces et Habits nuptiaux suivant que sa Condition appartient. Se réservant lesdits futur et future toutes successions collatéralles pour leur sortir nature d'antien, comme il est dict cy dessus, les Revenus mis en ladite Communion.

Et comme ladite Emillande BRIOTET S'est réservé pour le présent contract et faict teste en ladite Communion pour un tiers, tant en Meubles qu'Immeubles, il est accordé entre lesdites partyes que le dit tiers demeurera en toute propriété ausdits futurs, après la Mort de ladite Briotet, leur en abandonnant dès à présent et transférant tous droicts et leur en faict dès à présent comme pour lors, don et donnation parfaite et irrévocable en faveur dudit Mariage, car sans ceste clause, le présent contract n'aurait esté faict ny accordé.

Fera présent ledit futur à la dite future, de bagues et joyaux nuptiaux en valleur de la Somme de trente Livres tournois qui luy demeureront propres et preciput en tous cas pour elle et les Siens.

Se réservant lesdits futur et future, du consentement de leurs parents, cy dessus les pouvoirs de disposer de tous leurs Biens ou des telles portions qu'ils adviseront bon estre entrés soit par donation entre vifs, ou à cause de Mort, testament ou par tel aultre acte qu'ils adviseront bon estre retenu, nonobstant tout droict et coutume à ce contraires à quoy poyur ce regard ils ont dérogé et dérogent.

Et pour par le contract de Mariage dudit François BOTTARD avec Angélique BIZOUARD sa femme Sœur dudit futur, il luy a esté promis la Somme de trois cent vingt Livres en argent, avec le troussel et Bestail rapporté, Iceluy BOTTARD a desclaré et déclare par ceste tant pour luy que sadite femme absente, avec promesse de luy faire rapporter ladite quittance, incessamment et mesme avant la Solemnité du futur Mariage qu'il luy quictte par ceste, ladite BRIOTET et ledit futur de ladite Somme de trois cents Livres, Troussel et Bestail à elle promis pour y avoir esté bien et deheument bayée et satisfaite, les en tient quitte et promet ne les en inquiéter, ny rechercher, leur en ayant déjà donné quittance pardevant moy ledit Notaire sur la minutte du Contract de Mariage qu'il confirme d'abonder et promet la faire approuver et ratiffier à sadite femme, sans espérance à l'advenir d'aulcune recherche et laquelle quittance avec la présente ne seront qu'une seule et mesme quittance.

Le surplus du présent contract de Mariage sera réglé suivant la generalle Coutume de ce pays et Duché de Bourgogne, pour estre ainsy faict et accordé entre lesdits ainsy qu'elles l'ont desclaré, à leffect de quoy elles ont submis et obligé leurs Biens par la Cour de la Chancellerie du duché de Bourgogne, renonçant ; faict, leu et passé audit Saiserey, en présence d'Honnorable Angély Potot Lesné, Marchand audit Missery, Claude Bizouard Clerc audit et Esmilland Maulenat allié des partyes et Jean BIZOUARD Guille Frère de ladite future, Tesmoings requis ; lesdits Futur, Future, Regnier, sadite femme et Anne BIZOUARD BOTTARD, Esmillande BRIOTET, Claude BIZOUARD Guille l'esné, BELLEVIGNE ne signent enquis ; encore présents Mtre François Bizouard Chirurgien demeurant à Viange aussy Soussignés.

***

4 E 68 art. 8 — FRANÇOIS BIZOUARD NOTAIRE À MISSERY

Réf. jpO 54/28, doss. 614, Vue 5523 du 28/10/2009

1683, Donation par Reyne MENNOT Veuve de Jean BIZOUARD Guille à leurs enfants Philiberte et Anne BIZOUARD Guille

1683, le 23ème jour du mois d'avril, en la Maison de la Vesve et Héritiers feu Jean BIZOUARD Guille, vivant Md à Missery, pardevant François BIZOUARD notaire à Missery mandé exprès, a comparu en personne

Règne MUGNIOT [MENNOT] Vedve dudit Jean Bizouard Guille, laquelle m'a dit m'avoir mandé pour rédiger par escrit la présente donation ; laquelle est allitée, fait une donation à cause de Mort à Honnorable Philibert BIZOUARD Guille son fils marchand dudit Missery et son commun en Biens cy présent, de tous et uns chacuns ses Biens tant Meubles qu'Immeubles, fonds et trefonds, pour en jouir à l'exclusion de ses autres frères et Sœurs mariés.

Egalement donation à cause de mort à Anne BIZOUARD Guille sa fille Sœur dudit Philibert BIZOUARD et femme dudit BLANDIN, dont elle entrera aussy en jouissance incontinant après son décès et pour luy tenir lieu de supplément à sa dotte et pour cause qu'il ne luy pas été faict tenir sy ample constitution qu'à ses autres Frères et Sœurs, à laquelle constitution Icelle Donatrice entend qu'elle se contente moyennant ladite Ouvrée de Vigne et que tous ses autres enfants que sont Claude BIZOUARD Boulanger à Saulieu et Noelle BIZOUARD femme de François MAUREAU et autres ses enfants cy devant mariés, se contentent aussy à leursdites constitutions pour elles plus que suffisantes et au delà de ses facultés et moyens et ou Iceux ne voudraient S'en contenter, elle veult et entend qu'ils soient réduits à leur légitime et ce faisant qu'ils rapportent...

Ladite donation ainsy faite audit Philibert Bizouard Guille pour les bons et agréables Services qu'elle a reçus, à la charge qu'il se charge de faire ses obsèques et funérailles, comme à sa condition appartient, fera dire et célébrer une Messe à Haulte Voye annuellement et à perpétuité, le lendemain de Sainte Reigne sa Bonne Patronne et ensuite un Libera Me, donné sur sa Sépulture, laquelle Messe iceluy Philibert Guille Donnataire fondera sur Biens et susdits Héritages, afin que les Curés dudit Missery soit obligés de la dire et célébrer annuellement et à perpétuité. En outre elle donne aussy à la Fabrique de l'Eglise dudit Missery dix sols par an aussy à perpétuité, qui seront aussy payés par ledit Philibert Bizouard Donnataire moyennant quoy, elle sera inhumée en l'église dudit Missery devant l'autel de Notre-Dame et sur les lieux où a esté enterré son Mary...

Faict, leu et passé audit Missery en présence de Messire François Bizouard pbre Curé dudit Missery, de Jean LABOURY Compagnon Sellier demeurant à la Ville de Dijon tesmoings requis et soussignés avec ledit Philibert Bizouard Guille, moy ledit Notaire, Ladite Mugnot ayant desclaré ne savoir signer, enquis...

***

4 E 68 art. 8 — FRANÇOIS BIZOUARD NOTAIRE À MISSERY

Réf. jpO 54/28, doss. 614, Vue 5509, numéris. le 28/10/2009

1683, Partage des Biens de fut Mtre Jean BIZOUARD Angély dont était Veuve Françoise DEMONTOT

1683, le 24 avril au lieu de Chailly, Maison des Sieurs Héritiers fut Mtre Jean BIZOUARD Angély, ont Comparu en personnes,

Damoiselle Marie BIZOUARD Angély Femme de mtre Abraham DIDIER Docteur en Médecine demt à Arnay le Duc et Séparée de luy quant aux Biens, comme elle a déclaré.

Mtre Anthoine MILLOT Lieutenant en la Baronnie de Chasteauneuf et de son aucth. Damoiselle Jeanne BIZOUARD Angély Sa femme cy présente.

Mtre Claude BONARD Chirurgien et Apothicaire à Viteaux et de son aucth. Damlle Lazare BIZOUARD Sa femme aussy cy présente.

Mtre Angély de TALENCOURT Bourgeois à Missery et de son aucth. Damlle Louise BIZOUARD Angély Sa femme aussy cy présente.

Mtre Guillaume MARTIN aussy Bourgeois audit Chailly Mary de Damlle Claude BIZOUARD Angély aussy cy présente.

et Damoiselle Denise BIZOUARD Fille Majeure et Jouissant de Ses Droits,

Lesdits Sieur MARTIN et Damlle Denise BIZOUARD tant en leurs noms que comme ayant Droit de desfuncte Damlle Françoise BIZOUARD Angély leur Sœur, tant esdites qualités d'Héritiers dudit fut Jean BIZOUARD Angély.

Lesquelles Parties comparantes ont fait entre Elles, de leur plein gré et bonne volonté les Partages et Division des Biens Immeubles à eux délaissés par ledit Sieur Jean BIZOUARD Angély, consistant tant en Bastiments, Preys et terres arables, Vergers, Jardins et Chenevières situés tant à Chailly, Sauceau, Moulin, Mont St Jean, Missery que Thorey sous Charny, indivis entre lesdits Sieurs et Damlles compartageant en la forme qui S'ensuit. A cet effect ils ont dit avoir fait six lods esgaux par Hon. Jacques Loidereau Md à Chailly et Estienne Buchillot Mtre Cordonnier audit lieu Prudhommes par eux agréés... [suit le Partage].

***

4 E 68 art. 8 — FRANÇOIS BIZOUARD NOTAIRE À MISSERY

Réf. jpO 54/27, doss. 614, Vue 5479

1683, Inventaire des Biens de la Communion des Biens de fut Bénigne FEUCHOT et Françoise DAVIOT, dont leur fils Hubert est Héritier pour les biens echus côté Paternel

1683, le 18ème jour du mois de May, Maison de Honneste Françoise DANIOT Vesve de Bénigne FEUCHOT vivant Mtre Cordonnier à Chausseroze, en qualité de Mère et tutrice à Humbert FEUCHOT son fils procréé du corps et légitime Mariage dudit Bénigne FEUCHOT, laquelle Françoise Daniot Mère et Tutrice audit Humbert Feuchot procédant de l'aucthorité, Vouloir et consentement de Honnorable Angély BOTTARD Marchand à Thoriseau son Fiancé cy présent et l'aucthorisant quant à ce.

Laquelle m'a dit et remontré qu'après le décès dudit desfunct Bénigne Feuchot arrivé sous environ deux ans et demy, elle fut establie Tutrice audit Humbert Feuchot par acte rendu tant en la Justice du Comté de La Motte, que celle de Nantsouthy par leurs officiers desdits lieux, dans laquelle charge elle fut condamnée avec Jean PROTEAU Vigneron à Thillaville Cousin germain dudit desfunct Bénigne FEUCHOT qui fut nommé Curateur audit Humbert FEUCHOT et Berthélemy FEUCHOT Laboureur audit Chausseroze, aussy nommé Curateur par les leurs officiers dudit Nansousthy, me requérant pour le délivrer de sa charge et pour qu'aucune faulte ne luy soit imputée, vouloir procéder à l'inventaire et description des Biens Meubles et Immeubles Tiltres et papiers délaissés par le décès dudit Bénigne Feuchot, en la présence desdits Proteau et Barthélemy Feuchot en personne.

[De l'inventaire on ne retire pas grand chose de la Maison elle-même. Les vêtements du décédé ont été utilisés pour en confectionner d'autres pour les enfants du couple. Dans la Grange, trois quintaux de foin et environ deux chars de paille de froment, un petit troupeau de brebis et agneaux, une mère vache et son suivant, la vache et le veau de Mtre Hubert Roze Agent des affaires de Monsieur le Comte de Nansousthy, plus une laie blanche de 18 mois avec trois petits cochons de trois mois ; des Terres travaillées par Barthélemy FEUCHOT dont les revenus S'ajoutent à ceux payés par François REMOND Laboureur de Chausseroze.

Elle a payé beaucoup de petites sommes dues et aussi l'impôt de La Taille seigneuriale pour 7 # 15 sols, ce qui représente un revenu moyen ; et doit aussi 12 Livres de taille pour la présente année, empruntés à Estienne de La Chaulme

Les funérailles de son mari se sont élévées à 4 Livres qu'elle a payées à Monsieur Poichotte Curé de Visouthil.

Elle a payé 52 Livres à Claude FOURNIER de Précy pour réglement d'un Bail et autres choses.

Elle a payé à Pierrette Briandet leur servante, la somme de 6 Livres.

Elle doit aussi 210 Livres à cause de Rente acquise au profit de l'agent d'Affaires ROZE, dont la moitié depuis le décès de son mari, pour payer des acquêts ; plus 60 Livres dues à Toussaint FEUCHOT frère du défunt, par Obligation.

Dû encore au Sieur FOURNIER Chirurgien de Visousthil pour traitement et médicaments administrés audit défunt.

Ladite Vesve a encore desclaré que la Vesve François FEUCHOT dit Bourguignon lui fit prendre un lit pour [régler] les tailles de l'année 1681, qu'elle fit vendre pour 9 #.

En Conclusion, elle dit bien vouloir ajouter à cet inventaire tout ce qu'elle trouvera en sus de ce qui a été déclaré et ajouter qu'elle n'a aucune raison d'être suspecté de fraude, "attendu qu'elle convole en secondes noces avec ledit BOTTARD,..."]

Lesdits Feuchot, Proteau, Feuchot et Bottard ne signent enquis et se sont soussignés ladite Daviot avec ledit Boullemet et Moy ledit Notaire...

***

4 E 68 art. 8 — FRANÇOIS BIZOUARD NOTAIRE À MISSERY

Réf. jpO 54/29, doss. 615, Vue 5542, numéris. le 29/10/2009

1683, Procès entre Angély BELLEVIGNE l'Esné, Angély BELLEVIGNE Le Jeune Son Fils Vignerons audit Missery d'une part et Barbe BIZOUARD Bogue Vesve de Moingeot BELLEVIGNE Vivant Labr audit lieu, Pierre BELLEVIGNE Leur Fils Majeur d'Ans et leurs Enfants d'autre part

1683, le 25ème jour d'aoust, à l'étude, ont Comparu en personnes lesdits Barbe BIZOUARD Bogue Mère et Tutrice à ses Enfants, Pierre BELLEVIGNE et Jean BELLEVIGNE Ses Enfants Majeurs d'Ans, tant pour eux que leurs Frères et Sœurs absents d'une part.

Lesdits Angély BELLEVIGNE Père et Fils d'autre.

Lesdits procès ainsy pendant en Justice entre lesdites Partyes au sujet de plusieurs différents rapportés disant que lesdits Barbe BIZOUARD et sesdits Enfants soubtenaient ausdits Angély BELLEVIGNE Père et Fils qu'ils devaient Partager esgalement une pièce de Prey d'environ un Quartier lieudit au Préau Thirion finage dudit Missery, comme de temps Immémoriaux ils ont toujours fait paisiblement, sinon la présente année que lesdits Angély Bellevigne Père et Fils ont Pris et enlevé la plus grande et majeure partie du Foing dudit Prey sans aucun partage à la fourche comme il fallait faire cy devant / Duquel procédé lesdits Barbe Bogue Vesve dudit Moingeot et sesdits Enfants se trouvant lésés, ils se seraient pourvu à l'encontre desdits Angély Père et fils, pour la Restitution de leursdits Foings, laquelle difficulté en aurait fait naistre d'autres, qui sont qu'Iceux Barbe Bizouard et sesdits Enfants soutenaient ausdits Angély qu'ils leur debvaient un Droit de Tirage et de Passage dans leurs Cours, tant avec Char, Charette qu'à pied pour débiter leurs Foings

Lesdits Angély Père et fils soutenant le Contraire.

Comparant les Parties ont dit avoir entre Eux fait par ces présentes les Traités, Accords et Transactions, Ascavoir que lesdits Barbe BIZOUARD et sesdits Enfants stipulant, se sont despartis de l'usage dudit Prey dont il est question ci-dessus, ensemble droit de Tirage, Passage par la Cour desdits Angély Bellevigne- Affaire assoupie ayant fait Partage d'Iceluy Prey ; lesdits Angély Bellevigne laissent ausdits Barbe et sesdits Enfants, contre la Première Gerbe seulement de la totalité dudit Prey, ils auraient le pouvoir à l'avenir de Passer et Repasser pour le débit dudit Foing par la Portion desdits Angély, sans intérest, réparant chacun en leur endroit le Passage et quant au Passage verbalement fait entre lesdits Angély Bellevigne l'esné et Moingeot Son Frère, il tendra comme il a esté fait, attendu qu'il y a longtemps qu'ils sont en possession, estant accordé encore qu'il sera fait une Muraille à commung frais...

***

4 E 68 art. 8 — FRANÇOIS BIZOUARD NOTAIRE À MISSERY

Réf. jpO 54/28, doss. 614, Vue 5526, numéris. le 28/10/2009

1683, Suite du traité de Mariage entre Claude GRUEY et Claudine MARTENNE

1683, le 3ème jour d'octobre à Mercueil, en personne Claude GRUEY Tixier en Thoile audit Mercueil, tant en son Nom que se Faisant fort pour Claudine MARTENNE Sa Femme absente, d'une part.

François GRUEY Fils fut Jean GRUEY Vivant Charron audit Mercueil et de Jeanne PATEY, ledit François GRUEY Frère dudit Claude, Majeur et Jouissant de Ses Droits, à présent demt à Semeur en Apprentissage du Mestier de Charron et Charpentier au Logis d'Esme BIZOUARD Charpentier demeurant au Moulin de Valcroissant d'autre part.

Lesquelles Parties ainsi comparantes ont dit que comme il soit que par Contract de Mariage passé entre ledit Claude GRUEY et ladite MARTENNE sa femme, Receu moy ledit Notaire le premier janvier 1680, Iceluy GRUEY, Sadite Femme avec ladite Jeanne PATEY leur Mère et Belle-mère auraient Contracté une Communion entre Eux pour y Participer Scavoir ledit Claude GRUEY pour la Moitié avec sadite Femme, un quart pour ladite PATEY et l'autre quart pour ledit François GRUEY, dans laquelle Communion ledit François GRUEY n'ayant aulcuns Biens ny Moyens pour Confondre en Icelle et acquérir ledit quart en Icelle n'estant point Hériter, ny luy venant de sesdits Père et Mère, desquels il répudie l'hoire et la Succession que d'ailleurs despuis ledit Contrat de Mariage passé il n'a point demeuré avec ledit Frère, ny sadite Mère, au Service des uns et des autres domestiques, ladite Communion ayant esté seulement Contractée par Sa Mère pendant sa Minorité, ledit Claude GRUEY disant qu'il estoit Obligé d'apporter les Biens qu'il pouvait avoir provenant de sesdits Père et Mère et pour éviter un procès, ils S'accordent, c'est ascavoir que ledit François GRUEY renonça à ladite Communion au profit dudit Claude GRUEY, ensemble tous les Biens ayant appartenu ausdits Jean GRUEY et PATEY Ses Père et Mère desquels il ne S'est jamais porté Héritier.

***

4 E 68 art. 8 — FRANÇOIS BIZOUARD NOTAIRE À MISSERY

Réf. jpO 54/27, doss. 614, Vue 5485 du 28/10/2009

1683, Traité de Mariage entre Esmilland NOISE Le Jeune et Nicole MOREAU

1683, le 2 novembre, à Missery, Maison Curiale dudict lieu, [...] en personne Esmilland NOISE Le Jeune Fils de Nicolas NOISE Laboureur demt à Visouthil et de son aucthorité vouloir et Consentement, ledit Nicolas cy présent et l'aucthorisant quant à ce, assisté du Vouloir et Consentement d'Esmilland NOISE aussy Laboureur audit Missery son Oncle et Parrain cy présent, d'Angély LALIGANT Marguillier audict lieu son cousin d'une part.

& Nicolle MOREAU Vesve de Claude BAUDOIN dict Sirot aussy Laboureur audict Missery, assistée du Vouloir, Aucthorité et Consentement de Jean MOREAU marchand à Mercueil son Père et de Pierre MOREAU son Frère Manouvrier audict lieu, de Mongeot BRIOTET son Beau-frère et de Jean MOREAU son Frère Mareschal audict Mercueil, de Philibert DOILLARD demt à Thoisy Mary de Mongeotte MOREAU Sœur ; tous pour elle cy présents d'aultre part.

Lesquels font accords et promesses de Mariage.

C'est Asscavoir que lesdits NOISE et Nicole MOREAU ont promis...

Pour ledict Mariage, lesdicts Futur et futeure se sont mis en Union et Communion de Meubles et immeubles, pour y participer chacun d'eux par moictié. Ils confondront dans ladite Communion future, tous les Revenus.

Faict leu et passé en présence de Mtre François BIZOUARD pbre Curé dudit Missery, Mtre Angély de TALLENCOURT Bourgeois audit lieu tesmoins Requis.

***

4 E 68 art. 8 — FRANÇOIS BIZOUARD NOTAIRE À MISSERY

Réf. jpO 54/30, doss. 615, Vue n° 5550 du 29/10/2009

1684, Traité de Mariage entre Jean BIZOUARD Thibault et Marie POTOT

1684, le 5ème jour du mois de janvier à Missery, Maison de Mtre Angély POTOT lesné, fils fut Angély,... en personne Honneste Jean BIZOUARD Thibault fils Majeur et jouissant de ses droits, d'Honn. Louys BIZOUARD Thibault marchand à Saiserey et d'Honneste Françoise CRESPEY, assisté et par l'advis et consentement de Mtre Claude CRESPEY son Oncle Maternel de Marcilly, Mtre Jacques CRESPEY Praticien à Mairey aussy son Oncle du mesme costé, Sébastien NOIZE marchand à Saiserey son Oncle Mary de Simonne BIZOUARD Thibault, Honn. Claude BIZOUARD son Beau-frère marchand à Saiserey d'une part /

& Honneste Marie POTOT fille de fut Honn. Angély POTOT et de Honneste Françoise MENESTRIER ses Père et Mère, assitée et aucthorisée quant à ce, de ladite MENESTRIER sa Mère cy présente et Tutrice d'Honnorable Angély et Louys POTOT ses frères, d'Honn. Philibert BIZOUARD marchand à Saiserey, Pierre BOTTARD marchand audit Missery ses Beaux-Frères d'autre part...

***

4 E 68 art. 8 — FRANÇOIS BIZOUARD NOTAIRE À MISSERY

Réf. jpO 54/30, doss. 615, Vue 5547, numéris. le 29/10/2009

1684, Traité de Mariage entre Charles BIZOUARD et Jeanne DEBRABAN

1684, le 12 mars à Missery, Maison de Claude DEBRABAN Vigneron audit lieu, ont comparu en leurs personnes Jean BIZOUARD l'Esné aussy Vigneron audit lieu et de son aucth. Voul. et Consent. Charles BIZOUARD Son Fils et de Reigne BIZOUARD Guille, assisté du Voul. et Consent. d'Anthoine PICHENOT Son Beau-frère, Mary de Claudine BIZOUARD d'une part.

Pierre DEBRABAN Manouvr. demt à Missery au domicile dudit Claude DEBRABAN et de Philiberte MICHOT Sa femme, de luy dheument aucth. et de leurs auxth. Voul. et Consent. Jeanne DEBRABAN Leur Fille cy présente, assistée et par l'advis dudit Claude DEBRABAN Son Frère, François DEBRABAN Son Frère Labr à Mercueil, François et Germain DEBRABAN Frères demt à Saiserey et Missery Ses Oncles, Anthoine MILLOT Labr audit Charny Son Cousin d'autre part.

Lesquels ont fait les Traittés, Accords et Promesses de Mariage, Ascavoir que lesdits Charles BIZOUARD et ladite Jeanne DEBRABAN ont Promis...

Après célébration du Mariage, lesdits Futeurs, ledit Anthoine PICHENOT et ladite Claudine BIZOUARD Sa Femme seront en Communion de Tous Biens Meubles et Immeubles, chacun pour une quatriesme partie.

Ledit Futur demeure marié pour ses Droits Paternels à échoir et Maternels eschus et quant à ladite Future, elle demeure mariée pour ses Droits Paternels et Maternels à échoir.

En faveur duquel futur Mariage, lesdits Germain DEBRABAN et ledit Claude DEBRABAN Son Frère luy payeront chacun la Somme de 5 Livres au Jour de Feste St Martin d'Hiver.

En mesme faveur ledit Germain DEBRABAN a encore remis et cédé, la moitié d'une pièce de Vigne à condition de payer au rentier, la Somme de 60 Livres dheue et les Hypothèques.

***

4 E 68 art. 8 — FRANÇOIS BIZOUARD NOTAIRE À MISSERY

Réf. jpO 72/44, doss. Fr. Bizouard, Vue 5853, numéris. le 12/10/2015

1684, Traité de Mariage entre Anthoine MART et Anthoinette BIZOUARD

1684, le 29 décembre à Missery, à l'etude, ont Comparu en personnes Anthoine MART Mtre Tonnelier audit Missery et de son autho. Voul et Consent. Pierre MART Son Fils du Corps de Marthe PICCARD, Assisté par l'advis et Consent. de Claude MART Son Oncle Paternel, Dimanche PICCARD Labr à Mercueil, Son Oncle Maternel, de Claude BON aussy Labr audit lieu, Son Cousin d'une part.

Claudine RICHARD Vesve de Pierre BIZOUARD Vivant Labr à Mairey et de son autor. Voul et Consent. Anthoinette BIZOUARD Sa Fille d'Elle deuemnt Autor., Assistée par l'advis, Voul et Consent. d'Anthoine RICHARD Tixier de Thoile demt à Mt Berthault, Son Oncle Maternel, Noel BOULEMIER Tixier de Thoile demt à Bellenot, Jean PARIZOT Couvreur de lasve demt à Mont St Jean Ses Beaux-frères Marys de Claudine BIZOUARD et Dominique BIZOUARD tous pour Elle cy présente d'autre part.

Lesquelles Parties ont dit avoir fait les Traité, Accord et Promesses de Mariage, C'est Ascavoir que lesdits Pierre MART et ladite Anthoinette BIZOUARD ont Promis... et demeureront uns et Communs en Biens Meubles et Immeubles pour y Participer par Moitié...

Ledit Pierre MART en faveur dudit Mariage demeure Marié pour ses Droits Paternels à échoir et Maternels eschus ; pour lesquels droits Maternels échus, ledit Anthoine MART a Donné et délaisse pour les Droits de Sadite Mère, une Ouvrée et demie de Vigne lieudit sous les bancs... et de plus par advance de la Succession de Son Hoire, ledit MART Père, à cause des Bons et Loyaux Services a aussy deslaissé la Moitié d'une Pièce de Vigne par eux acquise d'Angély POTOT dit Neau...

Et quant à ladite Future, elle demeure aussy Mariée de l'aucto. et du Consentement de sadite Mère et du Consent. dudit Anthoine MART Son Beau-père Mary de ladite RICHARD, pour Ses Droits pour ses Droits Paternels échus et Maternels à échoir, en quoy qu'ils puissent consister, tant en Meubles qu'Immeubles pour les appréhender incontinent après son Décès, avec Son Troussel...

***

4 E 68 art. 8 — FRANÇOIS BIZOUARD NOTAIRE À MISSERY

Réf. jpO 54/30, doss. 615, Vue 5552 du 29/10/2009

1685, Philibert BOTTARD Tanneur vend

1685, le 5 octobre, à Missery, en la demeurance du Notaire... en personne Philibert BOTTARD Tanneur fils de feu Honn. Angély BOTTARD vivant marchand à Missery et de Philiberte GRUEY, Majeur et jouissant de ses droits ainsy qu'il le constate par son acte Baptistaire signé Bizouard Curé dudit Missery en date du 25 juin 1660, lequel a vendu à Mtre Claude ROUGÉ aussy Notaire une pièce de...

[On précisera que Philibert BOTTARD épousera religieusement le 19 janvier 1686 à Chailly ; ils passeront Contrat de mariage seulement le 8 mai 1686 reçu Bannelier notaire à Pouilly-en-Auxois, Jeanne LOIDEREAU fille de Jean LOIDEREAU et d'Emilande FLEUROT.

Transaction entre Sieur Charles LOYDEREAU et autres & Sieur Philibert BOTTARD et autres (document très fatigué)].

***

4 E 68 art. 8 — FRANÇOIS BIZOUARD NOTAIRE À MISSERY

Réf. jpO 54/30, doss. 615, Vue 5554 du 29/10/2010

1685, Traité de Mariage entre Edme BIZOUARD et Jeanne VADOT

1685, le 9 décembre, à la Motte Sayve, Logis de Jean de Courroy escuyer, ont comparu Edme BIZOUARD dit Lamberet Charpentier demeurant au Moulin de Valcroissant, par l'advis et Conseil de François GRUEY son Gendre, Claude BIZOUARD Guille Laboureur à la Métaierie dudit Valcroissant son Cousin d'une part.

Jeanne VADOT Fille de furent Gabriel VADOT et de Pierrette ROUX du Village de Chazelle lescot, assistée d'Anthoine GENTHILLOMME Mugnier à ladite Motte son Cousin Maternel, Vincent MARTIN Couvreur de Thuille à ladite Motte son Cousin d'autre part.

Fait leu, passé en présence de Monsieur de Caurey et par les advis Conseil et entremise des présences de Règne BAUDOIN demeurant à Valcroissant et Estienne FRIAND marchand audit La Motte Tesmoings requis. Lesdits future, Genthillomme, Gruey, Martin et Claude Bizouard Guille ne signent enquis ; Lesdits Futur, Sieur de Courroy et Baudoin Soussignés.

***

4 E 68 art. 8 — FRANÇOIS BIZOUARD NOTAIRE À MISSERY

Réf. jpO, doss. François Bizo., Vue 5932 numéris. 13/10/2015

1686, Testament du Curé de Missery François Bizouard
fils du Couple Philibert Bizouard — Françoise DEFONTAINE Adrien / Neault

1686, le 6 février en la Maison Curiale de Missery, le Notaire exprès mandé, a Comparu en personne Messire François BIZOUARD Pbre Curé dudit Missery, Malade et allité néanmoins sain d'esprit, lequel a déclaré que pour les Bons services que Françoise BIZOUARD Adrien Sa Filleule, Fille d'Hon. Esmilland Adrien Md à Saiserey et de Honneste Reigne BIZOUARD Sa Sœur et encore en faveur des services que luy a rendu Lazaire NEAULT Son Nepveu Fils d'Adrien NEAULT Vivant Sergent Général demt à Autun et de Honneste Jeanne BIZOUARD Sa Sœur, à présent Femme de Jean MOREAU demeurant à Mercueil, l'ayant Servi l'espace de plus de 5 ans, il délaisse à ladite Françoise Sa Filleule et Nièce, la Somme de 200 Livres et à André NEAULT la Somme de 50, Livres, à les prendre sur les plus clairs Biens de son Hoirie et Ce à l'exclusion de tous ses Créanciers. Laisse quitte et Abandonne à Hon. Esmilland Bizouard Adrien marchand à Saiserey Son Beau-frère, Tous ses Meubles meublants, une Cavale et autres Bestiaux pour les prendre après Son Décès, à charge de Payer la dite Somme de 200 Livres, quand elle se mariera et audit Lazare Neault 50 Livres comme il est dit cy dessus, sachant qu'Iceluy Esmilland BIZOUARD Adrien payera à son acquest, au Sieur Bailly, la Somme de 318 Livres qu'il luy doit par Contrat. Estant sa Volonté...

***

4 E 68 art. 8 — FRANÇOIS BIZOUARD NOTAIRE À MISSERY

Réf. jpO 54/32, doss. 616, Vue 5578 du 30/10/2009

1686, Transaction entre Angély BOTTARD de Thoriseau et Pierre BOTTARD de Missery

1686, le 8 may Comme il soit que procès ayt été en la Justice de Missery, entre

– Hon. Angély BOTTARD marchand à Thoriseau, fils de furent Régnot BOTTARD et Madeleine DESTANG,

– Mtre Noel BOTTARD Procureur d'office d'Ogny demeurant à Marcilly

– et Jeanne BOTTARD leur Sœur à présent femme de Léonard ROBERT demeurant à présent à Précy TOUS Enfants et Héritiers desdits Régnot BOTTARD et Madeleine DESTANG d'une part.

– Pierre BOTTARD aussy marchand à Missery, Héritier de furent Noel BOTTARD et Anne GRUEY dudit lieu de Missery, se faisant fort pour Marye et Angély BOTTARD ses Frère et Sœur, aussy enfants et Héritiers desdits furent BOTTARD et GRUEY, dont il est Tuteur d'autre part.

En laquelle Instance en Réddition de Comptes présentée et pretendue par lesdits BOTTARD ausdites qualités, il est intervenu Sentence par laquelle ledit Pierre BOTTARD audit Nom auroit esté Condamné à Rendre Compte ausdits BOTTARD en la qualité d'Héritier dudit feu Noel BOTTARD Vivant concurateur desdits Noël, Angély et Jeanne BOTTARD Enfants desdits Régnot BOTTARD et DESTANG, de laquelle Sentence et de tout ce qui S'y estoit ensuivi, Iceluy Pierre BOTTARD ausdites Qualités auroirt esmis Appel au Bailliage d'Auxois, laquelle Sentence auroit esté confirmée audit Bailliage, dont ledit Pierre auroit encore appelé au Souverain Parlement de Bourgogne, où depuis ladite Instance est Pendante.

C'est pourquoy pour éviter aux Despens d'Icelle...

Il est que Ce Jourd'huy 8 may 1686, au lieu de Missery en l'office, ont Comparu en leurs Personnes, ledit Angély BOTTARD Fils desdits Régnot BOTTARD-DESTANG et ledit Pierre BOTTARD tant en son Nom qu'en qualité de Tuteur à sesdits Frère et Sœur de part et d'autre, lesquelles partyes ainsi comparantes ont dudit fait et procès, circonstances et dépendances exprimés cy dessus et non exprimés, ont Traité comme S'ensuyt... C'est Ascavoir que Moyennant la Somme de Sept Vingt quatre Livres qu'Iceluy Pierre BOTTARD tant pour luy que sesdits Frère et Sœur Payera audit Angély BOTTARD.

***

4 E 68 art. 8 — FRANÇOIS BIZOUARD NOTAIRE À MISSERY

Réf. jpO 54/33, doss. 616, Vue 5600, numéris. le 30/10/2015

1687, Traité de Mariage entre Thibault MARTENOT et Jeanne NOIZE

1687, le 8 janvier à Saiserey, Maison de Claudine GUICHOT Vesve Edme NOIZE dit Callas, ont Comparu Thibault MARTENOT Fils de furent Claude MARTENOT et Huguette PATEY, Majeur d'ans et Jouissant de ses Droits et cydevant Cavallier dans le Régiment des Cuirassiers du Roy, Assisté du Consentement de François MARTENOT Son Frère Labr à Saiserey et d'Esmilland NOIZE Labr à Missery Son Cousin Maternel d'une part.

Jeanne NOIZE Fille de desfunct Edme NOIZE et de ladite Claudine GUICHOT aussy Majeure d'Ans et Jouissant des Droits de Son feu Père, Assistée et du Consentement de ladite Claudine GUICHOT Sa Mère cy présente l'aucthorisant et encore Assistée de Claude BIZOUARD Guille Le Jeune Beau-frère de la Future, de Mathieu NOIZE dudit Saiserey Son Cousin Issu de Germains, de Germain DEBRABAN Md à Missery Son Oncle Paternel comme Mary d'Esmée NOIZE, d'autre part.

Lesquelles parties ont déclaré avoir fait les Traités et Promesses de Mariage, Scavoir que lesdits Thibault MARTENOT et Jeanne NOIZE ont Promis.

***

4 E 68 art. 8 — FRANÇOIS BIZOUARD NOTAIRE À MISSERY

Réf. jpO 54/34, doss. 617, Vue 5606 du 2/11/2009

1687, Testament de Barbe BIZOUARD Bogue Vedve Mongeot BELLEVIGNE

1687, le dernier jour de février à Missery, en la maison de la Vedve et des Héritiers feu Mongeot BELLEVIGNE vivant Laboureur audit lieu, Pardevant le Notaire mandé exprès, en personne Barbe BIZOUARD Bogue Vedve dudit Mongeot BELLEVIGNE, détenue au lict, malade — pour les services rendus depuis le décès de son mary, fait une donation pour cause de mort à Pierre et Jean BELLEVIGNE ses deux fils, du corps dudit feu Mongeot BELLEVIGNE — à savoir 100 Livres pour chacun d'eux à prendre sur ses Biens qui luy sont acquis par son Contrat de Mariage.

Fait en présence de Claude BIZOUARD Bogue son Frère, Oncle desdits enfants, d'Angély BELLEVIGNE Esné aussy leur Oncle et Anthoine Régnier de Saiserey son Beau-Frère.

***

4 E 68 art. 8 — FRANÇOIS BIZOUARD NOTAIRE À MISSERY

Réf. jpO 54/32, doss. 616, Vue 5580 du 30/10/2009

1687, Traité de Mariage entre Angély BELLEVIGNE et Claudine BIZOUARD

1687, le 1er mai, Maison de Claudine MENNOT Vedve de Jean BIZOUARD le Jeune dudit lieu de Missery,... en personne Angély BELLEVIGNE Le Jeune Vigneron à Missery et de son aucthorité voul. et Consen., Angély BELLEVIGNE son Fils et de feu Françoise MARTENNE, Marceline MARTENNE Belle-Sœur dudit Angély BELLEVIGNE l'Esné et Tante dudit Angély BELLEVIGNE Futur, Assis. et de l'advis et Consent. d'Angély BELLEVIGNE plus Aisné Oncle dudit Futur costé Paternel, Claude GRUEY Tixier de Thoille demeurant à Mercueil Oncle dudit Angély Futur comme Mary de Claude MARTENNE Sœur de ladite Françoise MARTENNE d'une part.

& Ladite Claudine MENNOT Vedve dudit Jean BIZOUARD et de son aucthorité, voulloir et consent., Claudine BIZOUARD sa Fille et dudit Jean BIZOUARD, Assisté aussy du Voul. et Consen. d'Edme BIZOUARD Labr audit Missery son Cousin germain, Mtre Louis MARESCHAL Mtre d'Ecole Cousin Issu de germain costé Paternel, Philibert BIZOUARD Guille marchand à Missery son Cousin germain Maternel, Mtre Angély de TALLENCOURT...

Lesquelles Parties ont dit avoir entre Elles faict les Taités, Accords et Convenances de Mariage, c'est Ascavoir que lesdits Angély BELLEVIGNE et ladite Claudine BIZOUARD Future ont Promis...

Pour ledit Mariage lesdits Angély BELLEVIGNE Père et ladite Marceline MARTENNE, ledit Angély BELLEVIGNE Futur et ladite Future se sont Mis en Union et Communion ; pour laquelle Communion acquérir, Iceux y Confondront leurs Biens Meubles et leurs Revenus de leurs Immeubles.

En faveur dudit Mariage, ledit BELLEVIGNE demeure Marié pour tous et uns chacuns Ses Biens Meubles et Immeubles ensemble ses Espargnes et autant à cause de ses Droits Maternels et Paternels à Eschoir. En mesme faveur ladite Future demeure aussy Mariée pour ses gains Salaires et par advancement des Biens de sadite Mère, Icelle luy a promis pour son Troussel.

***

4 E 68 art. 8 — FRANÇOIS BIZOUARD NOTAIRE À MISSERY

Réf. jpO 54/33, doss. 616, Vue 5583, numéris. le 30/10/2009

1687, Autour du Traité de Mariage entre Angély BELLEVIGNE et Noette FEUCHOT

1687, le 10 may à Missery, Maison d'Angély BELLEVIGNE l'esné, ont Comparu en leurs personnes scavoir ledit Angély BELLEVIGNE Père d'une part

Angély BELLEVIGNE Le Jeune Son Fils et de son aucth. Voul. et Consent. Noette FEUCHOT Sa femme et Régnot BELLEVIGNE Fils dudit, Frère et Beau-frère, Tous demt audit Missery d'autre part.

Ledit Régnot BELLEVIGNE suffisamment éagé et Majeur d'une autre Partie.

Lesquelles Parties Comparantes, des Advis et Consent. de Claude BIZOUARD Bogue Md à Saiserey leur Beau-frère et Oncle, cy présent et de Bénigne FEUCHOT Beau-frère et Frère desdits Angély BELLEVIGNE et FEUCHOT et Pierre BELLEVIGNE VIGNERON audit Missery leur Neveu et Cousin fait comme dessus

Lesquelles Parties ont fait les Traités, Accords et Communion, C'est Ascavoir que Angély BELLEVIGNE l'esné dict BIZOUARD Père, aurait par le Cm Passé entre lesdits Angély BELLEVIGNE Son Fils et ladite Noette FEUCHOT Receu Michault notaire à Précy en date du [blanc] se seroient Mis en Communion et que par Iceluy Angély BELLEVIGNE Père se serait réservé dans leurs Meubles un Tiers et dans les autres Biens Immeubles et Sesdits Bastiments la Moityé, comme aussy dans les autres Fonds Preys et Terres Labourables, les deux tiers suivant que le Tout est Rapporté audit Contract de Mariage, le Surplus des autres Biens pour ledit Angély BELLEVIGNE Le Jeune Fils et ladite Noette FEUCHOT, la Somme desquels Droits ainsy Réservés pour ledit BELLEVIGNE Père, Iceluy de son bon Gré, sans force a placé en son lieu et plce ledit Régné BELLEVIGNE Son Fils pour la Moityé en leurs Bastiments pour par ledit Régné BELLEVIGNE en faire son profit, ainsy que ledit BELLEVIGNE Père pouvait faire et luy laisser encore le Tiers de Tous ses autres Fonds et Terres, Preys et Meubles par luy réservés.

[Très longues et fastidieuses mises au point de ce qui adviendra à Régnot BELLEVIGNE, après le Cm de Son Frère Angély BELLEVIGNE avec Noette FEUCHOT.]

***

4 E 68 art. 8 — FRANÇOIS BIZOUARD NOTAIRE À MISSERY

Réf. jpO 72/49, doss. François Bizouard, Vue 5974, numéris. le 14/10/2015

1687, Traité de Mariage entre Denis GRILLOT et Angélique NOIZE

1687, le 11 mai à Missery, en la Maison où Réside Esmilland NOIZE l'Esné Labr audit lieu, ont Comparu en Personnes Denis GRILLOT Charon audit Missery, Majeur et Jouissant de Ses Droits et hors de Puissance d'aucun, Assisté de l'advis et Consentement de Michel PICHENOT Charpentier audit Missery Son Oncle Maternel Mary de Claudine BIZOUARD Guille Sœur de la Mère dudit GRILLOT d'une part.

Angélique NOIZE Fille dudit Esmilland NOIZE et de Règne BELLEVIGNE Sa Femme cy présente, Icelle Angélique NOIZE Leur Fille d'eux deux dheument aucthorisée, Assistée d'Angély NOIZE Son Frère Vigneron audit Missery et d'Angély LALIGANT Tixier de Thoile audit lieu Son Beau-frère, Mary de Jacqueline NOIZE Sa Sœur d'autre part.

Lesquelles Partyes Comparantes ont fait les Traités, Accords Promesses de Mariage, Communion, C'est Ascavoir que lesdits GRILLOT et Angélique Noize Futeur et Future ont Promis...

Ledit GRILLOT demeure Marié pour tous ses droits et pour tout ce qui luy appartient à cause de l'Hoirie de desfuncte Marie BAUDOUIN Sa Première Femme, le Tout consistant en Meubles Meublants, Bons outils propres au Mestier de Charon et Charpentier.

Et quant à ladite Future elle demeure aussy Mariée pour tous ses Droits Paternels et Maternels à échoir pour tous lesquels Iceux NOIZE et Règne BELLEVIGNE sadite Femme luy laisseront à la prochaine Moisson un Journal de Froment bons et valables qui sera rendu en la Grange desdits Grillot et de ladite Future aux frais desdits Noize et sadite Femme, un Lict de plume Garny de son Cuissin...

Fait et Passé audit Missery Maison où réside ledit Noize en présence de Jacques CURENET Manouvrier audit lieu Beau-frère du Futur, de Jean BIZOUARD jobillot Vigneron à Saiserey...

***

4 E 68 art. 8 — FRANÇOIS BIZOUARD NOTAIRE À MISSERY

Réf. jpO 54/35, doss. 617, Vue 5619 du 2/11/2009

1688, Transaction entre Esmillian BIZOUARD Adrien et Jean MOREAU

1688, le 3 janvier à Missery, à l'estude, ont comparu en personnes Honnorable Esmilliand BIZOUARD Adrien marchand à Saiserey, Mary de Honneste Règne BIZOUARD, dheument aucthorisée d'une part

& Jean MOREAU marchand à Mercueil, paroisse de Missery et de son aucthorité, Vouloir et Consentement Jeanne BIZOUARD sa femme Sœur de ladite Règne BIZOUARD, toutes deux Sœurs de feu Mtre François BIZOUARD cy devant curé dudit Missery, ladite Règne Héritière Universelle dudit Sieur Curé, d'autre part.

Lesquelles partyes se sont accordées sur la transaction suivante... [histoire de quittance], lesdits Esmilland BIZOUARD Adrien et sadite Femme tiennent quitte lesdits MOREAU et ladite Jeanne de tous Frais et despens prétendus pour la nourriture et entretiens des enfants de ladite Jeanne BIZOUARD du Corps d'Adrien NEAULT Sergent, son premier Mary.

***

4 E 68 art. 8 — FRANÇOIS BIZOUARD NOTAIRE À MISSERY

Réf. jpO 54/36, doss. 617, Vue 5636, numéris. le 2/11/2009

1688, Fondation à l'église de Missery par Claude BIZOUARD Guille

1688, le 27ème mars après midy au lieu de Missery en la Demeurance et Pardvt le Notaire, ont Comparu en leurs personnes Claude BIZOUARD Guille l'Esné et Charles BIEOUARD; Guille Son Fils Commungs en Biens recquérants, demeurant au Village de Saiserey ; ledit Claude Bizouard Guille eagé d'environ 75 ans se disant bien mémoratif que Desfunct Charles BIZOUARD Guille Son Père avec Règne REMOND Sa Mère estant en dessin et dans la volonté de faire une Fondation dans un lieu de Missery et une Messe Haulte suivie d'un Grand Libera. La Fondation d'Icelle pour estre célébrée à perpétuité. Et comme la pensée dudit Desfunct Charles BIZOUARD ne pult pas estre exécutée parce qu'il fut proche de la Mort, iceluy Claude BIZOUARD Guille Son Fils aisné voulant S'acquitter de la Promesse qu'il fit à sondit Père, comme estant Sa Dernière Volonté puisque son Intention estoit de faire Prier Dieu pour le Repos de Son Ame et de Ses Parents ; et la Volonté d'Iceluy ayant toujours esté Observée et le Service et Célébration de ladite Messe faite tant du Passé que jusqu'à présent par ledit Sieur Curé desfunct dudit Missery et mesme pour les dernières années par Monsieur CHAUVEAU dudit Missery Successeur du Sieur BIZOUARD Curé et dernier Possesseur de la Cure dudit Missery ayant esté toujours fait ledit Service et Célébré ladite Messe, [c'est] Pourquoy pour confirmation de ladite Dévotion et Fondation et qu'aucune autre faute ne puisse estre imputée de sa part et de ses autres Frères et afin d'effectuer l'intention dudit Desfunt Charles BIZOUARD, Iceluy et sondit Fils cy présent, solidairement ont fondé de nouveau ladite Messe avec le Libera annuellement pour estre dits et célébrés à l'advenir et à perpétuité la Veille de la Pentecoste, à Haute Voye comme Elle a toujours esté par lesdits cy devant Curés dudit Missery, Moyennant la Somme de Vingt Livres Payable chacun An et à ladite Perpétuité audit Sieur curé et Ses Sucesseurs audit Jour de la Veille de Pentecoste ; et comme ladite Fondation doit estre l'intention dudit Charles BIZOUARD, il l'a assigné sur un Journal de Terre Lieudit "en la Couture" Finage dudit Missery, à présent Possédé par Angély BIZOUARD Guille Frère dudit Claude et Héritiers dudit Charles à luy arrivé par Son Partage. Iceux Claude BIZOUARD et Sondit Fils ont Assigné et Assigne Icelle Fondation sur un Journal de Terre en lieudit de Montoille Finage de Saiserey tenant d'un long aux Héritiers de feu Jean BIZOUARD l'esné, d'autre par dessus aux Héritiers Estienne BIZOUARD Guille, d'un bout ausdits Héritiers Jean BIZOUARD qui regarde le Septentrion, d'aultre bout aux Héritiers Noel BOTTARD de Missery qui est le Prey appelé La Caille.

Et est Accordé que par desfault de Paiement par deux ans consécutifs desdites 20 Livres, Iceux Fondateurs pourront estre dépossédés dudit Héritage, sans forme ny figure de procès...

Laquelle Fondation est Acceptée par ledit Sieur Chauveau à présent Curé dudit Missery, tant pour Luy que Ses Successeurs, qui a Promis de faire le Service...

***

4 E 68 art. 8 — FRANÇOIS BIZOUARD NOTAIRE À MISSERY

Réf. jpO 54/34, doss. 617, Vue 5608 du 2/11/2009

1688, Traité de mariage entre Estienne de La CHAULME et Angélique BELLEVIGNE

1688, le 22 novembre à Missery, Maison de Vedve et Héritiers feu Mongeot BELLEVIGNE vivant Laboureur à Missery... en personne Estienne de La CHAULME Charpentier demeurant à Chausseroze Paroisse de Visouthil, Majeur et jouissant de ses droits, fils de Jean de La CHAULME et de Jacquette CAILLOT, ledit Jean de La Chaulme présent et l'auctorisant quant à ce, assisté de l'advis et consentement de Philibert de La CHAULME son Frère Tissier de Thoille demeurant à St Segraux Paroisse de Monlay, Jean de La CHAULME aussy son Frère, Crestienne de La CHAULME Vedve de François MAZELIER, sa Sœur, Claude QUIGNON Vigneron à Nansouthil son Beau-Frère, Mary de Jeanne de La CHAULME, Pierre CAILLOT Manouvrier à Chausseroze son Cousin Maternel, Nicolas BEAUPAIN Manouvrier audit Chausseroze son Cousin Paternel, Mary de Françoise de La CHAULME sa Cousine d'une part.

Honneste Angélique BELLEVIGNE Fille dudit feu Mongeot BELLEVIGNE et de Barbe BIZOUARD Bogue ; ladite Angélique Bellevigne quoique Majeur, assistée de ladite Barbe Bizouard sa Mère présente et Tutrice et de Pierre BELLEVIGNE son Frère et Curateur, de Honnorable Claude BIZOUARD Bogue marchand à Saiserey son Oncle Maternel, d'Angély BELLEVIGNE Le Jeune [fils d'Angély Esné] Laboureur audit Missery son Cousin Germain, Anthoine REGNIER marchand audit Saiserey son Oncle Mary [en secondes noces] de Marye BELLEVIGNE, Jean BELLEVIGNE son Frère, Bénigne FEUCHOT dudit Chausseroze son Cousin, de Règné BELLEVIGNE Tonnelier à Saulieu aussy son Cousin germain.

***

4 E 68 art. 8 — FRANÇOIS BIZOUARD NOTAIRE À MISSERY

Réf. jpO 54/35, doss. 617, Vue 5629 du 2/11/2009

1688, Traité de Mariage entre Jean BIZOUARD Guille et Règne BON

1688, le 30 décembre au Village de Mercueil, Maison des Héritiers Berthélemy BON Vivant Labr audit lieu, en Personne Guillemette ESPERY Vesve de Régné BIZOUARD Guille demeurant en la Métairie de Valcroissant, Mère et Tutrice de ses Enfants et de son aucth., Voul. et Consent., Jean BIZOUARD Guille l'un d'Iceux et dudit Régnot BIZOUARD Guille, Assisté de Claude BIZOUARD Guille son Frère [x1 Jeanne Bon et x2 Marthe GERMAIN] Laboureur audit Valcroissant, de Mtre Michel BIZOUARD Praticien dudit lieu, de Michel PICHENOT ses Cousin et Oncle, ledit PICHENOT Mary de Claudine BIZOUARD Guille Tante dudit Jean BIZOUARD Guille d'autre part.

& Règne BON fille de feurent ledit Berthélemy BON Vivant Labr. audit Mercueil et de Jeanne LEGROS, Assistée Icelle, d'Estienne BON son Ayeul, de Pierre BON son Frère et Tuteur dmt à La Motte, de Claude BIZOUARD son Beau-frère, Mary de Jeanne BON Labr audit Mercueil son Oncle et Concurateur, de Toussaint ROZE Labr au Bois du May, Oncle Paternel de ladite Règne BON, François et Estienne BON ses Frères tous cy présents, Icelle Future aucthorisée dudit Pierre BON et dudit Claude BIZOUARD Guille, ses Frère et Beau-Frère.

Lesquelles parties ont fait entre Elles les Traités, accords et Promesses de Mariage, Ascavoir que lesdits Jean BIZOUARD Guille et ladite Règne BON ont Promis... et seront En Communion de Tous Biens Meubles et Immeubles.

Et d'autant que ladite Guillemette ESPERY a encore un Fils nommé Louis BIZOUARD Guille, lequel a quitté despuis 4 années qu'est allé par le Pays, n'ayant jamais rendu service à la Maison, pourquoy elle Veult et Entend que S'il retourne au Pays, il luy soit payé par lesdits Claude et Jean BIZOUARD Ses Frères et leurs Femmes solidairement, les prétentions qu'il pourra avoir en sa Succession, tant avant son décès, qu'après iceluy, la Somme de 6 Livres, à laquelle Somme Icelle Sadite Mère Veult et Entend qu'il se Contente, ses facilités ne luy permettant pas de luy donner davantage ; laquelle Somme luy sera payée par Claude BIZOUARD Guille et Consors Commungs en Biens...

***

4 E 68 art. 8 — FRANÇOIS BIZOUARD NOTAIRE À MISSERY

Réf. jpO 54/36, doss. 617, Vue 5643 du 2/11/2009

1689, Traité de mariage entre Jean FLEUROT et Claudine BIZOUARD Bogue, Traité de Mariage entre Charles FLEUROT et Marie BIZOUARD Bogue

1689, le 28 février, au Village de Saiserey, Maison d'Honnorable Claude BIZOUARD Bogue marchand audit lieu,... en personnes Honn. François FLEUROT marchand à "Semur", tant pour luy que pour Jeanne MENESTRIER sa Femme absente et de son authorité, vouloir et Consent. Charles FLEUROT et Jean FLEUROT Le Jeune ses Fils, Assistés du Voul. de Nicolas BERTRAND Chaland marchand à Beurisot leur Beau-frère, Mary de Claudine FLEUROT Sœur desdits Futurs, de François FLEUROT le Jeune leur Frère, de Honno. Philibert BIZOUARD Md de Chazelle l'Escot, y demt, Cousin desdits Futurs, costé Maternel, d'Honn. Claude et Jean BIZOUARD Frères aussy marchands audit Saiserey, d'une part.

& Ledit Mtre Claude BIZOUARD Bogue et Claudine BELLEVIGNE sa Femme et de son autho Voul. et Consent. et de l'authorité des deux, Honnestes Marie et Claudine BIZOUARD leurs Filles, Assistées aussy d'Angély BELLEVIGNE l'Esné de Missery leur Oncle Maternel Mary de feu Jeanne BIZOUARD Bogue Sœur dudit Claude BIZOUARD Bogue, d'Hon. Anthoine RÉGNIER aussy Md audit Saiserey Oncle Maternel des Futurs du mesme costé, Angély BIZOUARD Bogue leur frère aussy marchand audit Saiserey, d'autre part.

Scavoir que lesdits Charles et Jean FLEUROT, Marie et Claudine BIZOUARD Bogue.

***

4 E 68 art. 8 — FRANÇOIS BIZOUARD NOTAIRE À MISSERY

Réf. jpO 72/54, doss. Fr. Bizouard Miss., Vue 6128, numéris. le 16/10/2015

1689, Traité de Mariage entre Jean GROGNOT et Huguette FARDEAU

1689, le 6 juin au Village de Villeneuve sous Charigny, Maison d'Edme FARDEAU Vivant Md audit lieu et de fut Jeanne BEAUT, ont Comparu en Personnes Jean GROGNOT Labr à Noidan, Fils de Jean GROGNOT l'esné Md à Noidan et de fut Huguette CHARETON Sa Première Femme, Assisté de Jean GROGNOT son Père cy présent, d'Estienne ANDRIOT Labr à Noidan Son Oncle et Tuteur subrogé afin d'avoir Jouissance et Maniement de Ses Biens, de Simon CHARETON Mtre Tailleur de pierre à Noidan Son Grand-père et Père de ladite Huguette CHARETON Mère dudit Jean GROGNOT Futur, de Claude GROGNOT de Noidan Son Oncle Paternel et Maternel, de Barthélemy GROGNOT Fils dudit Claude, Son Cousin des deux côtés, Angély BLANDIN Labr à Noidan, Cousin Maternel dudit GROGNOT, Régnot BOURGOUGNE Mareschal à Montigny Sur Armançon, cousin du Futur côté Paternel.

Honneste Huguette FARDEAU Fille de furent Hon. Edme FARDEAU Vivant Md audit Villeneuve et de ladite Jeanne BEAUT, Assistée du Consent. de Honneste Jean FARDEAU Md audit, Son Frère et Tuteur, cy présent et l'aucthorisant, de Messire Claude BEAUT Pbre et Chanoine d'Epoisse, Son Oncle Maternel cy présent, d'Hon. Jean BAUDOUIN Md à Noidan Son Oncle Mary de Honneste Claudine BEAUT, d'Hon. Jean FARDEAU l'esné Md à Villeneuve, Son Oncle Paternel, de Hon. François LOCQUIN Md à Charigny Cousin de la Future, Hon. Hubert LOCQUIN et Claude COLIN aussy Mds à Charigny aussy Ses Cousins Paternels, d'autre part.

Lesquelles Partyes ont déclaré avoir faict par ensemble, Traités, Accords et Promesses de Mariage, Ascavoir que lesdits Jean GROGNOT Futeur Fils dudit Jean et ladite Huguette FARDEAU ont Promis...

Les Futurs se mettent en Union et Communion de Meubles et Immeubles.

Sera Marié ledit Futur pour les Biens à luy donnés par ledit CHARETON Son Ayeul, suivant le Contrat Receu Mtre Pierre Roze notaire à Normier en novembre 1678 ; en effet, l'Ayeul lui faisait Donation de la quatriesme Portion d'un Principal de Rente ; en outre il prendra sa Part de la Succession de son Père, lorsque son décès sera arrivé.

Jean BEAU Md à Roilly, Paroisse de Montigny, Oncle de la Future leur fait Don et Donation de ses Biens, au dernier Survivant.

***

4 E 68 art. 9 — FRANÇOIS BIZOUARD NOTAIRE À MISSERY

Réf. jpO 54/37, doss. 618 du 3/11/2009, Vue 56/57

1692, Traité de Mariage entre Michel BIZOUARD Guille et Françoise BIZOUARD Adrien

1692, le 8 janvier au Bourg de Mont St Jean, en la demeurance de François BIZOUARD Pbre Vicaire audit Mont St Jean, ont comparu en personne Honneste Michel BIZOUARD Guille Fils Majeur de feu Charles BIZOUARD Guille aussy Md audit lieu de Mairey et de Honneste Règne DEMONGEOT cy présente et l'aucthorisant quant à Ce, Assisté de l'Advis et Consentement d'Emilliand MOREAU Md à Missery son Beau-frère cy présent, Noble Guillaume Bizouard Avocat à La Cour, Bailly de La Ville et Comté de Saulieu et Noble François Bizouard advocat à La Cour et Bailly du Comté de Charny d'une part.

& Honneste Françoise BIZOUARD Adrien, fille d'Hon. Emilland BIZOUARD Adrien Md à Saiserey et d'Honneste Règne BIZOUARD ses Père et Mère cy présents et l'aucthorisant, Assistée de l'Advis de Messire François BIZOUARD Pbre Vicaire son frère, de Mtre François BIZOUARD Huissier Royal à Mont St Jean Cousin germain de la future, Claude BIZOUARD Guille Md à Saiserey Cousin de ladite future du costé Paternel, Mathieu NOIZE aussy Md aussy Cousin de ladite future.

***

4 E 68 art. 9 — FRANÇOIS BIZOUARD NOTAIRE À MISSERY

Réf. jpO 54/37, doss. 618 du 3/11/09, Vue 5651

1692, Engagement d'un Dragon pour le Service de Sa Majesté

1692, 12 janvier, à Missery, à l'étude, en pesonne Angély BIZOUARD Guille Majeur et jouissant de ses Droits, fils de feu Claude BIZOUARD et d'Alphonsine MAZELIER demeurant à Saiserey, lequel a déclaré par ceste qu'ayant pris party pour le Service de Sa majesté dans le Régiment de Monsieur le Chevalier du Grand Mont, pour y servir de dragon ; et estant certain qu'il faut mourir et puisqu'il a pleu à Dieu l'en départir quelque peu des Biens provenant des successions de ses Père et Mère consistant en Meubles et Immeubles scitués tant au village de Juillenay et Monlay à cause de sa Mère et d'autres lieux et ne voulant S'en aller au Service du Roy sans disposer d'iceux...

Nomme et Institue pour ses vrays et légitimes héritiers desdits Biens, : Claude BIZOUARD Guille et Françoise BIZOUARD Guille ses nepveu et nièce, "fille" [enfants] de Charles BIZOUARD Guille son frère du corps de Lazare BIZOUARD Bogue, en tous ses Biens tant Meubles, qu'Immeubles, Fonds, Tréfonds et Revenu des Immeubles en quoy qu'ils puissent consister sans aulcune Réserve, scis et scitués tant au Finage de Missery, Saiserey, Monlay, Juillenay qu'autres lieux et de quelque nature que lesdits Biens puissent estre, pour par lesdits Claude et Françoise BIZOUARD Guille en faire partage entre eulx esgalement et à défault d'eulx, ledit Donateur veult et entend que tous d'iceux Biens donnés cy dessus, en toute propriété audit charles BIZOUARD son Frère, qui en reconnaissance et faveur de la présente donation, promet de faire prier Dieu pour le repos de son âme après son décès.

***

4 E 68 art. 9 — FRANÇOIS BIZOUARD NOTAIRE À MONT-SAINT-JEAN

Réf. jpO 54/38, doss. 618, Vue 5668, numéris. le 3/11/2009

1692, Traité de Mariage entre Germain DEBRABAN et Claudine BIZOUARD Jobillot

1692, le 2 février Jour de la Chandeleur, à Missery ont Comparu en personne Germain DEBRABAN Mareschal à Missery Majeur et Jouissant de ses Droits, Assisté de François MOREAU Md audit Missery Son Beau-Fils [fils d'Esmée NOIZE], comme ayant ledit DEBRABAN épousé en Secondes Noces Edmée NOIZE d'une part.

Claudine BIZOUARD Jobillot Fille de Jean BIZOUARD Jobillot et de Jeanne VERRIERE du Village de Saiserey, Assistée de Jean TORCHIN Manouvrier à Saiserey Son Beau-Fils Mary d'Angélique MOREAU Fille de ladite Esmée NOIZE ; encore du Consentement d'Hon. Lazare CRESPEY Md à Mairey Beau-frère de ladite Claudine.

Lesquelles Parties ont fait entre Elles les Traités et Promesses de Mariage. La future a eu un Leg de sa Tante Pierrette VERRIERE Vesve de feu François BAUDOUIN Vivant Mareschal à Noidan et Sœur de Pierre VERRIERE qui lui a versé la Somme de 21 Livres.

[On notera qu'en 1692 une certaine Claudine BIZOUARD Jobillot serait la Fille de furent Jean BIZOUARD Jobillot et de Jeanne VERRIERE ; elle aurait pour Oncle et Tante Louise VERRIERE x Jacques GROIGNOT, furent Pierrette VERRIERE x François BAUDOUIN de Noidan, Pierre VERRIERE x Louise VUIER.]

***

4 E 68 art. 9 — FRANÇOIS BIZOUARD NOTAIRE À MISSERY

Réf. jpO 72/55, doss. Fr. Bizouard Missery, Vue 6173, numéris. le 19/10/2015

1692, Traité de Mariage entre François TORCHIN et Denise BIZOUARD Bogue

1692, le 25 décembre à Missery, au Logis de Mtre Angély de Tallencourt Bourgeois audit lieu, en Personnes François TORCHIN Fils d'Agnus TORCHIN et d'Anthoinette FEUCHOT Vignerons demt à Missery cy présents, de l'aucto. de sesdits Père et Mère.

Honneste Denise BIZOUARD Bogue Fille de Jean BIZOUARD Bogue et de fut Jeanne BIZOUARD Thibault, authorisée de son Père cy présent, Assistée du bon voul et Consent. de Hon. Sébastien NOIZE aussy Md à Saiserey Oncle Maternel, dudit Sieur de Tallencourt cy présent.

Lesquelles Partyes ainsi Comparantes ont fait les Accords, Traités et Promesses de Mariage Ascavoir que François TORCHIN et Denise BIZOUARD Bogue ont Promis...

Se Marie ledit François Torchin pour ses Droits Paternels et Maternels à eschoir et outre ce, pour les fruits de 5 Journaux de Froment plus... [version très pâle]

Et quant à la Future, elle demeure aussy Mariée pour ses Droits tant Paternels que Maternels à eschoir et pour un Troussel estimé à la Somme de 100 Livres.

Fait leu et Passé en présence de Mtre Anthoine Didier Praticien à Arnay Le Duc trouvé audit Missery, Angély Laligant Hostelier audit lieu de Missery.

***

4 E 68 art. 9 — FRANÇOIS BIZOUARD NOTAIRE À MISSERY

Réf. jpO 54/40, doss. 619, Vue 5689, numéris. le 4/11/2009

1693, Traité de Mariage entre Régnot BIZOUARD Bogue et Anthoinette CAILLOT, Traité de Mariage entre Pierre BIZOUARD Bogue et Simone CAILLOT

1693, le 12 novembre à Montigny sur Armançon, au Logis d'Hon. Jean CAILLOT Md audit lieu, ont Comparu Hon. Claude BIZOUARD Bogue Md à Saiserey Paroisse Missery et de son aucth. Voul. et Consent. Honnestes Régnot et Pierre BIZOUARD Ses Fils Assistés d'Angély BIZOUARD Bogue leur Frère Md audit Saiserey, d'Hon. Jean MAUGRAS Md à Monlay Mary de Françoise BIZOUARD Bogue Sœur desdits Régnot et Pierre BIZOUARD, de Jacques HUOT aussy Md à Mercueil leur Beau-frère Mary de Jeanne BIZOUARD Bogue, d'Anthoine REGNIER aussy Md à Saiserey leur Oncle Maternel, tous cy présents d'une part.

Hon. Jean CAILLOT et de son aucth. Colombe DUREY Sa Femme, Anthoinette et Simone CAILLOT Leurs Filles de l'aucth. de leur Père, Assistées aussy du Voul. et Consent. de Mtre Jacques CAILLOT Leur Frère Germain, d'Hon. Jean BEAU Md à Roilly Oncle desdites Futures, d'Hon. François GUILLEMOT Md à Bourbelly Beau-frère desdites Futures, Jean FINELLE de Brianny, de Régnot PATRIAT de Chassenay et Jean PAROT de Flée aussy Beau-frère d'autre part.

Lesquelles Parties ainsi comparantes ont déclaré avoir fait les Traités et Accords de Mariage,

ascavoir que lesdits Régnot BIZOUARD Bogue et Anthoinette CAILLOT

Pierre BIZOUARD Bogue et Simone CAILLOT ont Promis...

Les Futurs demeurent Mariés pour leurs Droits Maternels eschus tant Meubles qu'Immeubles, pour lesquels les parties sont demeurés d'accord que la totalité desdits Droits consistent en la moityé de tous les Biens qui étaient en la Maison desdits Claude BIZOUARD et Claudine BELLEVIGNE Sa femme, lors du Mariage dudit Angély BIZOUARD Frère desdits Futeurs qui avaient été Mis dans la Communion desdits Père et Mère et qui auraient pu estre acquis despuis ledit Mariage, de tous lesquels Biens lesdits Régnot et Pierre BIZOUARD Bogue auront les deux tiers, l'autre tiers appartenant audit Angély BIZO., à condition de par lesdits Futurs de payer chacun la Somme de 122 Livres pour leurs Parts et Portions de ce qui reste de la Constitution Dotale de ladite Françoise BIZOUARD Bogue Femme dudit Jean MAUGRAS. Le Surplus de ladite Constitution Dotale demt à la charge dudit Angély BIZOUARD et dudit Claude BIZOUARD Père. Pareillement il ne sera fait aucune Répétition pour les Troussel, Linges, Habits et Bestiaux Promis à ladite Françoise BIZOUARD, Moyennant quoy ledit Claude BIZOUARD demeure quitte et deschargé envers lesdits Futurs, pour leurs Droits Maternels.

Outre Ce, lesdits Futurs demeurent encore Mariés pour leurs Droits paternels à échoir pour lesquels, ledit Claude BIZOUARD Père leur a Constitué en Dot un Meix consistant en une Maison à deux Chauffeurs, la Grange Joignant le Jardin, Chenevière et la Vigne de la contenance d'environ deux Ouvrées, Aysances et despendances, le Tout joignant et attenant ensemble, scitué audit Saiserey, tennant de toutes parts au Sieur Bizouard Bailly de Saulieu et à Esmilland Bizouard Adrien et par le devant à la Voye Commune.

Plus une Haste de Chenevière de la Semence d'un Boisseau mesure de Saulieu.

Plus une demy Ouvrée de Vigne lieudit en Grandes Vignes dudit Saiserey

outre ce, la Somme de 700 Livres les deux, qu'est pour chacun 350 Livres que lesdits Claude BIZOUARD et Angély BIZOUARD Père et Fils solidairement se sont Obligés de payer.

Lesdites Anthoinette et Simone CAILLOT Futures demeurent aussy Mariées pour leurs Droits Paternels et Maternels à échoir, pour lesquels lesdits Jean CAILLOT et Colombe DUREY leurs Père et Mère leur ont Constitué en Dot la Somme de 1 200 Livres qu'est pour chacune 600 Livres par délaissement de deux Rentes.

Outre Ce, lesdits CAILLOT et DUREY Habilleront leurs Filles d'Habits Nuptiaux et leur fourniront pour leur Troussel à chacune l'essentiel, Moyennant quoy elles Renoncent aux Successions de leurs Père et Mère au Profit des autres Frères et Sœurs Germains.

***

4 E 68 art. 9 — FRANÇOIS BIZOUARD NOTAIRE À MISSERY

Réf. jpO 54/41, doss. 619 du 4/11/2009, Vue 5705

1694, Traité de Mariage entre Claude BIZOUARD Guille et Marguerite CHAUDERON

1694, le 17ème jour de janvier, au Village de Noidan, Maison de dame Claudine BISOT Vedve Honn. Thomas CHAUDERON vivant marchand audit lieu,... ont comparu en personnes Honneste Claude BIZOUARD Guille fils de furent Angély BIZOUARD Guille marchand à Missery et de Lazare BIZOUARD Majeur d'ans et jouissant de ses droits, assisté de l'advis et consentement de François BIZOUARD Guille son frère de Missery, d'Angély BIZOUARD Guille aussy son Frère, de Claude BIZOUARD Bogue marchand audit lieu, Mary de Règne BIZOUARD Guille sa Sœur, de Honn. Emilland BIZOUARD Adrien marchand au Village de Saiserey son Oncle Maternel, de Jean BIZOUARD fils dudit Emilland, son Cousin.

& Marguerite CHAUDERON fille desdits Thomas CHAUDERON [Chaudron] et BISOT, de ladite BISOT sa mère dheument aucthorisée, assistée de l'advis et consentement de Honneste Claude CHAUDRON son frère Marchand audit Noidan, de Jean GROGNOT marchand audit lieu, Mary de Claudine CHAUDERON, de Honn. Philibert BIZOUARD Guille marchand audit Missery, Mary de Françoise CHAUDERON Sœur de la Future, de Honn. Jean BAUDOIN aussy marchand audit Noidan, Oncle de la future, Jacques GROGNOT fils dudit Jean Nepveu d'icelle.

***

4 E 68 art. 9 — FRANÇOIS BIZOUARD NOTAIRE À MISSERY

Réf. jpO 72/60, doss. Fr. Bizouard Missery, Vue 6273, numéris. le 20/01/2015

1694, Transaction entre Angély Bizouard Bogue et Pierre & Régnot Bizouard Bogue ses Frères

1694, le 28 juillet, comm Soit que Régnot et Pierre Bizouard Bogue Frères et Communs en Biens demt à Saiserey, Fils de Furent Claude Bizouard Bogue et de Claudine Bellevigne, aient faict Interpeller Angély Bizouard Bogue Md audit lieu Frère, de se départir de la prétention de résoudre Seul La Succession dudit Bizouard leur Père, en vertu de la Renonciation qu'Iceulx Règnot et Pierre Bizouard ont fait de leurs Droicts Paternels par leur Contrat de Mariage Reçu par le Soussigné Notaire, pour ensuite leur Ouvrir Partage dans les Biens de leurdit Père, ce que ne voulant faire, ledit Angély Bizouard soutenant que la Renonciation par lesdits Mariages à la Succession de leurdit Père et Commung, le 12 novembre 1693 les doit exclure de leurs prétentions au retour de ladite Succession de leurdit Père /

Et comme lesdits Pierre et Régnot Bizouard Bogue estoient prests à se Porvoir par Lettre de Restitution qui les auraient engagés dans de grandes évolutions de Procès, il est que Cejoudhuy 28 juillet 1694, au lieu de Valcroissant Pardvt Moy ledit notaire, exprès audit Valcroissant, ont comparu lesdits Angély Bizouard Bogue et de son aucth. Jeanne MAUGRAS Sa Femme d'une part.

Et lesdits Régnot et Pierre Bizouard Bogue Frères Communs en Biens demt à Saiserey.

Lesquels pour éviter tous différents et procès et entretenir l'amitié, sont demeurés d'accord entre Eux, c'est Ascavoir que lesdits Angély et sadite Femme qui devaient faire par la force de leur Cm Receu Michault Notaire Royal le 10 juin 1683, le prélèvement de la Somme de 280 Livres qui devaient retourner nature d'Ancien à ladite Maugras par la Communion contractée entre Eux et ledit feu Claude Bizouard Bogue et ladite Claudine Bellevigne et que ladite Somme qu'il en toucheraient était à la Charge desdits Régnot et Pierre Bizouard...

***

4 E 68 art. 9 — FRANÇOIS BIZOUARD NOTAIRE À MISSERY

Réf. jpO 54/42, doss. 620, Vue 5719, numéris. le 5/11/2009

1694, Traité de Mariage entre Anthoine PICHENOT et Françoise NOIZE

1694, le 18 novembre à Missery, en la Demeurance d'Esmilland et Moingeot NOIZE Père et Fils Labrs audit Missery, en personne Anthoine PICHENOT Vigneron à Missery et Jouissant de Ses Droits, Assisté par l'advis et Consent. de Charles BIZOUARD Vigneron audit Missery son Beau-frère, Mry de fut Claudine BIZOUARD Première Femme dudit PICHENOT et François BOTTARD dudit lieu de Missery Son Voisin et cousin dudit PICHENOT à cause de sadite fut Femme d'une part.

Françoise NOIZE Fille dudit Esmilland NOIZE et de Reyne BELLEVIGNE Sa Femme, Icelle Françoise dhument aucth. quant à Ce dudit esmilland NOIZE Son Père, Assistée aussy du Voul. et Consent. de Moingeot NOIZE Son Frère, d'Angély NOIZE aussy Son Frère Tous cy présents pour Elle d'une part.

Lesquelles Parties ont fait entre Elles, les Accords et Traités de Mariage c'est Ascavoir que lesdits PICHENOT et Françoise NOIZE Futurs ont Promis...

Lesdits Futurs seront Communs tant en Biens Meubles qu'immeubles, par moitié.

Demeure ledit Anthoine PICHENOT marié pour ses Biens à luy Acquis pendant et constant sondit Mariage avec Claudine BIZOUARD et pour ceux qu'il a présentement en sa puissance.

Et quant à ladite Future, Iceluy Mongeot NOIZE Son Frère luy a Promis Payer la Somme de 25 Livres et lui promet pour les services rendus de luy donner un Troussel.

***

4 E 68 art. 9 — FRANÇOIS BIZOUARD NOTAIRE À MISSERY

Réf. jpO 54/40, doss. 619 du 4/11/2009

1694, Traité de Mariage entre Jean NOIZE et Anne MAUGRAS

1694, le 22 décembre à Saiserey, Maison et Demeurance de Sébastien NOIZE, le Notaire mandé exprès de la part dudit Noize, en personne ledit Noize et de son aucthorité et Consentement Simonne BIZOUARD Thibault sa Femme et de l'aucthorité dudit Sébastien NOIZE, Jean NOIZE leur Fils cy présent, assisté du Vouloir et Consentement de Honnorable Jean BIZOUARD Thibault son Cousin Maternel, de Honn. Claude BIZOUARD aussy marchand à Saiserey, aussy son Cousin mesme costé — Tous pour ledit Futur d'une part.

& Honneste Anne MAUGRAS Fille de feu Emilliand MAUGRAS vivant marchand au Village de Maugras et de Thomasse LAMAS et de Thomasse LAMAS, Icelle Anne MAUGRAS jouissant de ses droicts, assistée du vouloir et consentement de Honnorable Jean MAUGRAS marchand à Monlay son Frère cy présent et l'aucthorisant, fondé de la procuration de ladite Lamas sa Mère ; assistée ladite Future de Mtre François MAUGRAS pbre Curé de Thorey sous Charny, Honn. Jean BIZOUARD Guille aussy marchand audit Saiserey son Beau-Frère Mary de Léonarde MAUGRAS [sa Sœur], de Mtre Anthoine REGNIER aussy marchand audit Saiserey, son allié, Honneste Angély BIZOUARD Bogue marchand audit lieu son Cousin Maternel, de Claude GUIDET de Thillaville aussy son Cousin, Honneste Estienne MAUGRAS marchand à Monlay, Jean BIZOUARD laboureur audit Monlay, son Cousin.

***

4 E 68 art. 9 — FRANÇOIS BIZOUARD NOTAIRE À MISSERY

Réf. jpO 54/41, doss. 619 du 4/11/2009, Vue 5700

1694, Traité de Mariage entre Jacques MAUGRAS et Françoise NOIZE

1694, le 22 décembre à Saiserey, Maison de Sébastien NOIZE Md audit lieu, Pardvt Moy François Bizouard Notaire Résidant à Missery, ont Comparu en Personne Jacques MAUGRAS Fils de Furent Jean MAUGRAS Vivant Md à Monlay et de Règne LAMAS dudit lieu ; ledit Jacques MAUGRAS Majeur et Jouissant de ses Droits, Assisté néanmoins et Aucthorisé quant à Ce, du Vouloir et Consent. d'Hon. Angély BIZOUARD Bogue aussy Md à Saiserey Son Beau-Frère et Tuteur, Mary de Honneste Jeanne MAUGRAS, de Messire François MAUGRAS Curé de Thorey [Oncle desdits Jean MAUGRAS et Jacques MAUGRAS Futurs], Claude GUIDET aussy Md à Thillaville [Mary d'Alphonsine MAUGRAS Sœur du Futur], Hon. Jean MAUGRAS aussy Md audit Monlay Cousin Germain, Honneste Estienne MAUGRAS aussy Md audit lieu aussi son Cousin Maternel, Jean BIZOUARD aussy Cousin du mesme costé, pour Luy d'une part.

& Honneste Françoise NOIZE Fille dudit Sébastien NOIZE Md à Saiserey et de Simone BIZOUARD Thibault sa Femme, ladite Simone aucthorisée de son mary ledit Noize, ladite Françoise NOIZE aussy Aucthorisée et Assistée de leur Vouloir et Consent., Assistée aussy de Jean NOIZE son Frère cy présent, de Jean BIZOUARD Thibault aussy Md à Saiserey son Cousin Germain, de Claude BIZOUARD aussy Md audit lieu aussy son Cousin, d'autre part.

Lesquelles parties ont dit et déclaré avoir fait entre Eux les Traités, Accords, Convenances et Promesses de Mariage, C'est Ascavoir que lesdits Jacques MAUGRAS Futur Espoux et ladite Françoise NOIZE Future, ont Promis...

Sera Marié ledit Jacques MAUGRAS pour Tous et un chacun Ses Biens à luy acquis tant en Meubles qu'Immeubles à cause du Décès de Ses Père et Mère, lesquels il a dit Consister tant en Fonds, Terres et Preys, Bastiments situés au Finage dudit Moulin que autres lieux, comme l'ont déclaré ses Parents susnommés.

Quant à ladite Françoise NOIZE Future, de l'auctho. de sondit Père, elle demeure aussy Mariée pour tous et chacun ses Droits tant Paternels que Maternels à eschoir pour tous lesquels Sébastien NOIZE et BIZOUARD Sesdits Père et Mère luy ont Constitué en Dot de Mariage la Somme de 500 Livres qui luy seront payées avec le Troussel cy après déclaré aux termes cy apréciés par ledit Jean NOIZE Leur Fils Futur, en vertu du Délaissement et Donation qu'ils luy ont faits par Son Contrat de Mariage Reçu Moy ledit Notaire, ce Jour, de Tous leurs Biens avec Réserve [Voir le Cm de Jean NOIZE x Anne MAUGRAS ce même jour 22/12/1694] néanmoins des Choses par Eux Réservées par Iceluy, de laquelle Somme, Celle de 100 Livres avec le Troussel promis à Icelle, seront Mis et Confondus en ladite Communion. De laquelle Somme seront Acquis à ladite Future des Héritages en Valeur d'Icelle, en "Lieu Franc" [c'est à dire non en Terre de Mainmorte].

Faict et Passé audit Saiserey Maison dudit Sébastien NOIZE, en présence de Jean BIZOUARD Jobillot Labr audit Saiserey et Pierre MERCIER l'Esné dudit lieu, Jean BIZOUARD Fils Jacques Mareschal à Monlay Tesmoins Requis et Soussignés avec partie des parents cy dessus nommés ; les autres ayant desclaré ne scavoir Signer Enquis ; et à l'instant, lesdits Tesmoins et Moy ledit Notaire et en la présence de tous les Parents dénommés cy dessus et notamment dudit Sieur MAUGRAS Curé dudit Thorey Oncle desdits Jean MAUGRAS et Jacques MAUGRAS Futur. Il a esté Accordé entre Eux qu'ils seront Eux et leursdites Femmes, en Union et Communion de Tous Biens Meubles Meublants, Fonds et Tréfonds, pour y Participer chacun d'Eux avec leurdite Femme par Moityé et esgalement, Moyennant quoy, tous leurs Biens sans Réserve avec les Constitutuions et Donations Promises à leursdites Femmes, Troussel et Bestails rapportés en leurs Contrats de Mariage seront et demeureront Confondus dès à présent, comme pour dès lors, en ladite Communion, ce qui a esté Consenti par ladite Françoise NOIZE Future et par lesdits Parents.

***

4 E 68 art. 9 — FRANÇOIS BIZOUARD MACAIRE NOTAIRE À MISSERY

Réf. jpO 72/60, doss. Fr. Bizouard Missery, Vue 6295, numéris. le 21/01/2015

1695, Suite au Mariage de Françoise BIZOUARD Bogue avec Jean MAUGRAS

1695, le 11 janvier à Missery à l'étude, ont comparu en Personne Jean MAUGRAS Md à Monlay et de son aucth. Honneste Françoise BIZOUARD Bogue Sa femme Fille de furent Hon. Claude BIZOUARD Bogue et de Claudine BELLEVIGNE et Sœur d'Angély BIZOUARD Bogue, de Régnot et Pierre BIZOUARD Bogue du Village de Saiserey Paroisse de Missery, Tous Enfants et Héritiers desdits Claude Bizouard Bogue et Bellevigne, Lesquels Jean MAUGRAS et ladite Françoise BIZOUARD Bogue sadite Femme solidairement l'un pour l'autre, ont confessé avoir Touché, Eu et Receu tant avant ceste que Ce jourdhuy en monnoye ayant cours suivant le dernier Edit tant Or qu'en argent desdits Angély BIZOUARD, Régnot et Pierre BIZOUARD Bogue Frères Héritiers dudit feu Claude BIZOUARD Bogue, tous cy présents et acceptant la Somme de 600 Livres, Prix de la Constitution dotale promise par ledit Claude Bizouard bogue leur feu Père et ledit Angély BIZOUARD à ladite Françoise BIZOUARD Bogue Femme dudit Jean MAUGRAS et de son aucth. par leur Contract de Mariage Reçu Lavault Notaire Royal le 27 janvier 1693.

Scavoir dudit Angély BIZOUARD Bogue la Somme de 356 Livres, desdits Régnot et Pierre BIZOUARD Bogue celle de 244 Livres, qu'ils estoient Obligés par Contrat du 28 juillet dernier passé entre Eux et ledit Angély BIZOUARD Bogue Receu Moy ledit Notaire. De laquelle Somme de 600 Livres ensemble du Troussel et Bestail Promis à Icelle.

***

4 E 68 art. 9 — FRANÇOIS BIZOUARD NOTAIRE À MISSERY

Réf. jpO 54/43, doss. 620, Vue 5734 du 5/11/2009

1695, Les Enfants de furent Mongeot BELLEVIGNE et de Barbe BIZOUARD Bogue

1695, le 4 may à Missery, Maison et Demeurance de Pierre BELLEVIGNE Fils de feurent Mongeot BELLEVIGNE et de Barbe BIZOUARD Bogue, Majeur et Jouissant de ses Droits, en Personne ledit Pierre d'une part.

Claudon BELLEVIGNE, Anne BELLEVIGNE, Marie, Claudine, Règne et Anthoinette BELLEVIGNE toutes Sœurs et Filles et Héritières d'Iceux furent Mongeot BELLEVIGNE et Barbe BIZOUARD Bogue, leurs Père et Mère, Majeures d'Ans, Jouissant et Usant de leurs Droits, demeurant tant en la Ville dudit Saulieu qu'audit Missery d'autre Part, toutes cy présentes.

Lesquelles ont déclaré avoir fait entre Elles de leur plein Gré, les Accords et réglements de leurs Affaires au fait et Raison du Partage qu'Icelles Claudon, Anne, Marie, Claudine, Règne et Anthoinette BELLEVIGNE Sœurs dudit Pierre, luy pourront dermander et avoir tant des Biens et Successions de leurs Père et Mère, que de celle de feu Jean BELLEVIGNE leur Frère décédé d'environ deux ans, tant en Meubles qu'Immeubles, Fonds, Bastiments, Preys, Terres que tous autres Droits pour la Somme de 1 260 Livres plus les arréréges, lorsqu'elles trouveront leur Party par Mariage. On note également la présence d'Estienne de La CHAUME Charpentier à Chausseroze, marié avec Angélique BELLEVIGNE et celle de Jean BLANDIN Laboureur à Missery, leur Cousin Germain qui les assiste.

***

4 E 68 art. 9 — FRANÇOIS BIZOUARD NOTAIRE À MISSERY

Réf. jpO 54/43, doss. 620, Vue 5736 du 5/11/2009

1695, Traité de Mariage entre Anthoine PICHENOT et Règne BELLEVIGNE

1695, le 30 may à Missery, en la Maison de Pierre BELLEVIGNE Fils feu Mongeot et de Barbe BIZOUARD Bogue, en personne Anthoine PICHENOT Fils de fut Michel PICHENOT dudit lieu, Majeur et Jouissant de ses Droits, assisté du Consentement de Claudine BIZOUARD Guille sa Mère, ont Comparu les Personnes cy présentes, Claude PICHENOT son Frère, de Claude PICHENOT aussy Vigneron audit lieu son Oncle, d'Anthoine PICHENOT aussy Vigneron audit lieu son Oncle Paternel, de Jean ORILLARD aussy Vigneron au mesme lieu Mary de Lazare PICHENOT, de Denis GRILLOT Charon audit Missery son Cousin Germain et Jean ADENOT Fils de François ADENOT aussy son Cousin Germain, tous cy présent d'une part.

& Honneste Règne BELLEVIGNE Fille de feurent Mongeot BELLEVIGNE Vivant Laboureur audit Missery et Barbe BIZOUARD Bogue, Majeure et Usant de ses Droits, Assistée et conseillée du Consentement dudit Pierre BELLEVIGNE son Frère, d'Estienne DELACHAUME Charpentier à Chausseroze son Beau-frère, Mary d'Angélicque BELLEVIGNE, de Jean BLANDIN aussy Laboureur son Cousin, Claudon, Marie et Anthoinette BELLEVIGNE ses Sœurs, tous présents pour Elle d'autre part.

***

4 E 68 art. 9 — FRANÇOIS BIZOUARD NOTAIRE À MISSERY

Réf. jpO 72/60, doss. Fr. Bizouard Missery, Vue 6315, numéris. le 21/10/2015

1695, Partage des Bâtiments de Jean BERTRAND et ses Communs demt à Pluviers

1695, le 21 juillet au lieu de Pluviers, Maison de Jean et Léonard BERTRAND Père et Fils Laboureurs audit lieu, ont Comparu en Personnes lesdits Jean et Léonard BERTRAND et de l'Aucthorité dudit Léonard Brigide GAGEY Sa Femme d'une part Tous cy présents.

François BERTRAND aussy Laboureur audit lieu et de son auctho. Voul et Consent. Jeanne PICARD Sa femme, lesquelles Partyes ainsy comparantes ont dit Avoir entre Elles fait et par Ceste les Partage et Division de leurs Biens Immeubles entre Eux cy davant Commungs en la forme et manière que S'ensuyt, que pour lequel effect ils ont fait faire deux Lods, l'un pour lesdits Jean BERTRAND l'esné Père, lesdits Léonard BERTRAND et Jeanne PICARD sadite femme et Ce par advis et Conseil de Hon. Jacques CLERC Md Admodiateur à Pluviers et de Vincent MARTIN aussy Md Fermier de La Motte Sayve leurs Parents et amys commungs, le plus esgalement qu'ils ont advisé Bon entre Eux et Iceux Jettés au Sort par Léonard Fouaillet Petit Enfant illettré, suyvant lequel

Est Arrivé ausdits Jean, Léonard BERTRAND et GAGEY sadite Femme, les Bastiments, Jardins, Pourpris, Chenvières, Preyz et Terres cy après déclarées.

et audit François BERTRAND et ladite Jeanne PICARD Sa Femme, le second Lot où sont rapportés et déclarés, les Bastiments et Héritages Jardins, Chenevières, Preyz et Terres aussy ci-après déclarés, promettant Icelles d'avoir par cy après ledit mesmer Partage pour Agréable.

Desquels Prudhommes j'ai Pris et Receu le Serment en tel cas Requis, par lequel ils ont Juré et affirmé avoir procédé audit présent partage le plus esgalement...

Premièrement est Arrivé audit Jean BERTRAND l'esné Léonard BERTRAND et ladite Brigide GAGEY sadite Femme le premier Lodz où sont compris et rapportés les Bastiments et Héritages, lesquels Biens ont esté Partagés esgalement entre Eux en 5 Parts et Portions, Scavoir une pour ledit Jean BERTRAND l'Esné, une pour ledit Léonard Son Fils, une autre pour ladite GAGEY Sa Femme, Une pour ledit François BERTRAND et la cinquiesme Portion pour ladite Jeanne PICARD Sa Femme

S'ensuyt la déclaration des Bastiments et Héritages arrivés audit Jean BERTRAND l'esné, Léonard sondit Fils et ladite Gagey sa Femme :

Scavoir l'Ancienne Maison où de présent ils résident avec Ses Aysances et... Appartenances... [Suit une longue liste d'éléments qui constituent l'Inventaire.]

***

4 E 68 art. 9 — FRANÇOIS BIZOUARD NOTAIRE À MISSERY

Réf. jpO 72/60, doss. Fr. Bizouard Missery, Vue 6332, numéris. le 21/10/2015

1695, Partage de Bestail chez les BERTRAND de Pluviers

1695, le 14 décembre, au Village de Pluviers en la Maison de Vesve et Héritiers feu Léonard BERTRAND Vivant Labr audit, en Personne Anne CLERC Sa Vesve, Jacques BERTRAND Son Fils Labr audit, tant pour Luy que Honneste Anne BAULT.

lesquelles Partyes ainsy Comparantes ont dit avoir entre Elles Partaage et Division verbales dès la St Jean Baptiste dernière, des Bestiaux cy après entre Eux Commungs et ce par l'entremise et Conseils de leurs Parents et amys Commungs suivant lequel Partage, est arrivé à ladite Anne CLERC pour Son lodz les Bestiaux cy après Scavoir deux Boeufs eagés d'environ chacun Sept ans Poil Rouge et Gris, un Thoreau aussy Poil Rouge, plus un petit Thorillon de l'année dernière mesme Poil, Plus un Cheval soubz Poil noir eagé d'environ 4 ans, une cavalle solz poil Blanc, une pouline eagée d'environ 2 ans.

Plus est aussy advenu à ladite CLERC une Coche eagée d'un An, encore une autre petite Coche et une Masle eagés chacun de cinq mois, de tous lesquels Bestiaux, Icelle Clerc adit estre Contente de les avoir en Sa Puissance.

Et au Lodz desdits Jacques BERTRAND et Anne BAULT sadite Femme, ils ont ausy déclaré que pour le susdit mesme Partage verbal, fait entre Eux et leurdits Mère et Belle-mère, les Bestiaux cy après leur sont arrivés Savoir 4 Boeufs...

***

4 E 68 art. 9 — FRANÇOIS BIZOUARD NOTAIRE À MISSERY

Réf. jpO 72/62, doss. Fr. Bizouard Missery, Vue 6377, numéris. le 22/10/2015

1696, Traité de Mariage entre Angély MOREAU et Anthoinette MART

1696, le 26 juillet à Mercueil, Maison d'Angély MOREAU Labr audit lieu, Pardvt moy ledit Notaire mandé exprès, ont Comparu en Personnes ledit Angély MOREAU Majeur Jouissant de ses Droicts et hors de puissance de tout autruy, Fils de furent Jean MOREAU et de Guillemette CORNOT, Veuf de Pierrette ARNOUX Sa Première Femme et quoique Majeur, Assisté du Consentement de Jean MOREAU Mareschal audit lieu son proche Voisin, d'une part.

Anthoinette MART Fille de furent Anthoine MART Vivant Tonnelier Vigneron audit Missery et de Marthe PICARD Ses Père et Mère, Icelle Anthoinette Majeure et Jouissant de Ses Droits, Assistée du Consentement de Dimanche PICARD Md audit Mercueil Son Oncle et Curateur de Claude BLANOT Tixier en Thoile audit lieu Son Beau-frère, Mary d'Anne MART, d'Estienne BRIOTET Vigneron audit Missery aussy son Beau-frère, Mary de Claudine MART Sa Sœur, de Claude GERMAIN Labr à Mercueil Son Oncle, de Dimanche GERMAIN Fils dudit Claude de mesme profession et lieu, Son Cousin Issu de Germain Maternel

Scavoir que lesdits Angély MOREAU et ladite Anthoinette MART Futur et Future ont Promis... [à poursuivre].

***

4 E 68 art. 9 — FRANÇOIS BIZOUARD NOTAIRE À MISSERY

Réf. jpO 54/44, doss. 620 du 5/nov/09, Vue 5756

1696, Traité de Mariage entre Jean LECOEUR et Marie MOREAU

1696, le 30ème et dernier jour du mois de septembre, En la Maison d'Honnorable François MOREAU marchand à Missery,... ont comparu en personne Mtre Philibert Le COEUR Mareschal à Marcigny et de son authorité voulloir et consentement Honneste Jean Le COEUR son fils et de feu Règne RABUTEAU sa femme, Iceluy assisté d'Anthoine Le COEUR son Oncle demeurant à Saulx Paroisse de Marcigny, Jean RABUTEAU Vigneron à Nansoubty Mary de Règne Le COEUR Sœur dudit Jean futur, Pierre ROLLAND Laboureur audit Marcigny Beau-Frère dudit futur, Anthoine ROLLAND Charpentier audit lieu son Beau-frère Mary de Jeanne Le COEUR, honnorable Jean CHAPOTOT marchand à Sainct Thibault Cousin dudct futur du Costé paternel et aultres ses parents et amys d'une part

& Honneste Marie MAUREAU fille dudict François MAUREAU et de Noe BIZOUARD Guille, ladite Bizouard Guille au préalable aucthorisée de sondit Mary et Icelle Marie MAUREAU aussy aucthorisée de sondit Père, assistée du Voulloir et consentement d'Honnorable Claude BIZOUARD Guille marchand à Saulieu son Oncle Maternel, Honnorable Philibert Guille son oncle marchand audit Missery, Jean BLANDIN marchand audit Missery aussy son Oncle Mary d'Anne BIZOUARD Guille, Honnorable Jean MOREAU aussy marchand audit Thillaville, Oncle de ladite future du costé Paternel, Mathias NOIZE marchand à Saiserey son Cousin, Jean TORCHIN dudict lieu aussy son Oncle, Claude DEBRABAN Vigneron audit missery son Oncle Paternel comme Mary de Mongeotte MOREAU et autres d'autre part

Lesquels partyes ainsy comparantes ont dict avoir entre elles faict et font par ceste les accords et traités de Mariage, promesses de Mariage, C'est Ascavoir que lesdits Jean Le COEUR et Marie MOREAU ont promis.

***

4 E 68 art. 9 — FRANÇOIS BIZOUARD NOTAIRE À MISSERY

Réf. jpO 54/45, doss. 621, Vue 5766, numéris. le 6/11/2009

1696, Inventaire des Biens d'Anne MAUGRAS dont est Veuf Jean NOIZE

1696, le 2 octobre à Missery comme il est que par acte de Tutelle de Jean NOIZE Fils de Jean NOIZE Père et Tuteur et Jean MAUGRAS Oncle et Curateur, Je me suis acheminé à l'effet de procéder à l'inventaire des Biens Meubles et Immeubles, Titres et Papiers délaissés par ladite MAUGRAS pour l'effet de quoy, les Parties ont convenu avec les Prudhommes Claude BIZOUARD Guille et Jean BIZOUARD Jobillot desquels j'ai pris le Serment en tel cas requis, qui ont promis vaquer et procéder comme S'ensuit, les Sceaux levés et les Clés restituées par ledit Procureur d'office audit Jean NOIZE, Père et Tuteur cy présent et aussy en la présence de Jean MAUGRAS Curateur.

En la Chambre où est décédée ladite Desfuncte se sont trouvés les Meubles, Scavoir une Crémaillère pendante à la Cheminée, un meschante pelle, un trépier avec un grille ensemble estimé 50 Sols et quelques meubles, table, bancs, des coffres, une chaudière, des pots, chandeliers, Linges et autres Draps de toile /

Suit la visite de la Grange où l'on trouve des Gerbes, de l'Orge, un fenil consistant en neuf chars de Foing, estimé le Char 7 Livres Revenant à 63 Livres.

Trois Mères Vaches et deux Thores de divers eage et Poil estimé le tout 90 Livres

Soixante Bestes à Layne portant tant Mères Brebis, Moutons qu'Aigneaux de la présente année, le Tout estimé ensemblement 200 Livres

Une Truye d'environ un An avec deux petits Couchons à sa suite estimés 3 Livres

Une Chairrette avec deux roues basses estimée le tout 6 Livres.

La Culture de 7 Journaux de Terre de trois Champs prest à estre ensemencés, estimés y compris les Graisses [Fumier] 28 Livres.

Le Revenu de douze Ouvrées de Vigne scituées aux Grandes Vignes dudit Saiserey estimés à la Somme de 60 Livres.

Dans la Chambre joignant celle où est décédée ladite desfuncte, S'est trouvée dans un Coffre fait à l'anticque ferré et fermant à clef, les Sceaux mis et apposés sur Iceluy, S'estant trouvé sain et entier d'ouverture en ayant esté faite, se sont trouvés les Tiltres et Papiers cy après inventoriés.

Premièrement le Contrat de Mariage de Sébastien NOIZE avec Simone BIZOUARD Thibault Sa Femme, en date du septiesme juin 1669 Reçu ledit Notaire, en parchemin.

Plus la Grosse en parchemin du Contrat de Mariage d'entre ledit Jean NOIZE et ladite Anne MAUGRAS desfuncte en date du 22 décembre 1694 Receu moy ledit Notaire.

Tous les autres Titres et Papiers trouvés audit Coffre, non inventoriés pour la raison qu'ils ne sont d'aucune valeur /

Plus la déclaration faite par ledit Jean NOIZE qu'il doit 18 Livres 15 Sols pour un année d'Arrérages eschus, plus la Rente en Principal de 300 Livres dheues au Sieur Secrétaire Bizouard Vice Bailly d'Auxois /

Plus doit encore audit Sieur Bizouard deux années d'Arrérages revenant à 26 Livres sols de la Rente en Principal de 210 Livres dheux audit...

Plus onze Livres pour la Capitation de la présente année [impôt sur la personne].

***

4 E 68 art. 9 — FRANÇOIS BIZOUARD NOTAIRE À MISSERY

Réf. jpO 54/43, doss. 620, Vue 5739, numéris. le 5/11/2009

1696, Traité de Mariage entre Angély BIZOUARD Thibault et Claudine BELLEVIGNE

1696, le 30 octobre à Missery Maison de Pierre BELLEVIGNE, en personnes Scavoir Angély BIZOUARD Thibault Fils de fut Hon. Louis BIZOUARD Thibault Vivant Md à Saiserey et de feu Honneste Françoise CREPEY, Majeur et jouissant de Ses droits, néanmoins Assisté du Voul. et Consent. de Jean BIZOUARD Thibault Md à Saiserey Son Frère et Tuteur, de Claude BIZOUARD Macaire aussy Md audit Saiserey Mary de Simone BIZOUARD Thibault Sa Sœur, de Sébastien NOIZE Md audit Saiserey aussy Son Oncle Mary de Simone BIZOUARD Thibault, de Dame Pierrette DESTANG Veuve de Mtre Jacques CREPEY Vivant Praticien à Mairey

Honneste Claudine BELLEVIGNE Fille de furent Mongeot BELLEVIGNE et de Barbe BIZOUARD Bogue, Icelle Majeure et Jouissant de Ses Droits, du Voul. et Consent. dudit Pierre BELLEVIGNE Son Frère, d'Estienne de La CHAUME Mary d'Angélique BELLEVIGNE Sa Sœur demt à Chausseroze, d'Antoine PICHENOT dudit Missery Mary de Règne BELLEVIGNE Sa Sœur, d'Hon. Anthoine REGNIER Md audit Saiserey Oncle Maternel de ladite Future, Angély BELLEVIGNE l'Esné aussy Son Cousin, Angély BIZOUARD Bogue Md audit Saiserey Cousin desdits Futurs et Futures, Jean BLANDIN aussy Cousin Issu de Germain, Tous cy présents pour Elle d'autre part.

Lesquels Angély BIZOUARD Thibault et Claudine BELLEVIGNE ont fait des presdites authorités les Traités et Promesses de Mariage.

Se Marie ledit Angély BIZOUARD Thibault le Futur pour Tous et un chacuns ses Biens tant Meubles qu'Immeubles à cause des Successions de sesdits Père et Mère

Quant à ladite Claudine BELLEVIGNE Future, elle se marie pour tous les Biens qui luy peuvent compéter, tant à cause de ses Père et Mère que de ses Espargnes.

Pour Acquérir laquelle Communion de Meubles et Acquests, lesdites parties Confondront, Scavoir ledit Futur la Somme de Tous ses Meubles meublant et Bestiaux, avec les Revenus annuels des Biens et Fonds à luy réservés au titre des Anciens, Fruits engrangés et Vins et autres effets mobiliaires. Et ladite Future, de sa Dot et des Biens qu'elle a présentement qui consistent en la Valeur de la Somme de douze vingt [240] Livres à cause de ses Droits tant Paternels que Maternels suivant qu'ils luy sont dheus Prdvt Moy ledit Notaire, par Contract passé entre Eux, ses épargnes et troussel.

Laquelle Future Renonce à Tous sesdits Biens tant Paternels que Maternels échus au profit de sondit Frère Pierre BELLEVIGNE, comme elle l'a déjà fait cy devant par ledit Contrat Reçu Moy ledit Notaire.

Fait leu et Passé en présence d'Angély BIZOUARD Guille dudit Missery, Honneste Jean BIZOUARD Macaire, Md à Saiserey et Angély Laligant Marguilier audit lieu de Missery.

***

4 E 68 art. 9 — FRANÇOIS BIZOUARD NOTAIRE À MISSERY

Réf. jpO 72/62, doss. Fr. Bizouard Missery, Vue 6363, numéris. le 22/10/2015

1696, Anne AUGEY Veuve de Claude MART Tonnelier à Missery

1696, le 26 décembre à Missery, en la Maison Curiale, Charles BIZOUARD [fils de Jean BIZOUARD l'esné et de Règne BIZOUARD Guille, Veuf en premières noces de Jeanne DEBRABAN, Marié en secondes noces avec Règne MART], Jean MART, François MART, Angély et Pierre MART de Missery, Enfants de feu Claude MART Vivant Vigneron audit et de Jeanne AUGEY Leur Mère, S'Obligent de donner par forme de Pension à ladite AUGEY, la quantité de deux boisseaux Froment et deux Boisseaux Orge Mesure de Mont St Jean et entend que ladite AUGEY demeure présentement avec ledit Jean MART qui Promet de la Loger, Nourrir, Chauffer et Entretenir...

***

4 E 68 art. 9 — FRANÇOIS BIZOUARD NOTAIRE À MISSERY

Réf. jpO 72/62, doss. Fr. Bizouard Missery, Vue 6381, numéris. le 22/10/2015

1697, Traité de Mariage entre Angély MART et Françoise BOUIN

1697, le 17 février, à Missery, Maison et Demeurance de Denise GAREAU Vesve de Jean BOUIN Vivant Thailleur d'Habits audit lieu, ont Comparu en Personnes Angély MART Fils de fut Claude MART Vivant Vigneron audit Missery et d'Anne AUGEY Ses Père et Mère, Assisté quoique Majeur du Consentement de Sa mère cy présente, de Jean MART Vigneron audit Son Frère, de Charles BIZOUARD aussy Vigneron audit Missery Son Beau-frère Mary de Règne MART, d'Estienne BRIOTET Son Cousin Mary de Claudine MART Fille d'Anthoine MART Frère dudit Claude, de Claude BRIOTET Fils de Dominique BRIOTET aussy Cousin, de Pierre MART Son Frère Tous pour Luy cy Présents d'une part.

Françoise BOUIN Fille dudit Jean BOUIN et de ladite Denise GAREAU Cy présente Mère, de laquelle deuement auctho. et quant à ce de l'avis et consentement de François BOUIN Son Oncle Paternel Frère dudit Desfunct Jean Bouin, de Jean BOUIN Thailleur d'Habits à La Motte Sayve, Son frère Paternel.

Lesquelles Parties Comparantes ont déclaré avoir fait les Accords, Traités et Promesses de Mariage, Ascavoir qu'Angély MART et Françoise BOUIN ont Promis...

Pour ledit Mariage ainsy solemnisé, estre lesdits Futur, Future, ladite Denise GAREAU Mère, Jeanne BOUIN Sa Fille Sœur de ladite Future, Uns et communs en Tous Biens tant Meubles qu'Immeubles, pour y Participer chacun d'Eux pour un quart, les quatre faisant le Tout.

Estant Accordé entre les Partyes que lorsque ladite Jeanne BOUIN Fille dudit fut Jean BOUIN et de ladite GAREAU, viendra à se Marier, il luy sera Payé le mesme Troussel et Habits qu'ils ont esté livrés à ladite Françoise et qu'ils sont déclarés dessus aux Frais de ladite Communion.

***

4 E 68 art. 9 — FRANÇOIS BIZOUARD NOTAIRE À MISSERY

Réf. jpO 54/45, doss. 621, Vue 5770, numéris. le 6/11/2009

1697, Pose des Scellés sur les Biens délaissés par Anne MAUGRAS à son Fils Mineur Jean NOIZE

1697, Cejourd'huy 26ème du mois de septembre, environ vers les 5 heures du soir, Je Claude Bizouard Proc. d'office de la Terre et Seigneurie de Missery et dépendances, me suis exprès acheminé au Village de Saiserey avec Angély Laligant l'un de nos Sergents en ladite Justice de Missery, au Domicile de Jean NOIZE Fils Sébastien d'avec lequel j'ay mis et apposé le Scellé de cette Justice et Seigneurie sur quatre Coffres qui se sont trouvés tant dans la Chambre dudit NOIZE qu'en celle joignant, ny ayant autres fermeture, ensuite du décès d'Anne MAUGRAS Femme dudit Jean Noize, arrivé le jour d'hier sur et environ les cinq heures du soir. Le tout pour la Conservation des Biens délaissés par ladite Maugras, au profit de Jean NOIZE Mineur leur Fils et autres qu'il appartiendra.

En foy de quoy, je me suis Soussigné et fait signer audit Laligant sergent.

***

4 E 68 art. 9 — FRANÇOIS BIZOUARD NOTAIRE À MISSERY

Réf. jpO 54/45, doss. 621, Vue 5773, numéris. le 6/11/2009

1698, Pierre BOTTARD et ses Frères et Sœurs réclament à Jeanne Bizouard Macaire Veuve d'Angély Bizouard Guille décerné Tuteur aux Enfants de fut Noel BOTTARD et Anne GRUEY

1698, le 15 mars au Village de Missery, Bailliage de Saulieu, ont comparu Hon. Pierre BOTTARD Md audit Missery Fils et Cohéritier de furent Noel BOTTARD et Anne GRUEY d'une part.

Jeanne BIZOUARD Macaire Vesve Angély BIZOUARD Guille aussy Md audit Missery, en son Vivant Tuteur aux Enfants desdits Noel BOTTARD et GRUEY d'aultre part.

Lesquelles partyes ont dit que pour éviter les difficultés d'un procès à venir, au subjet de Reddition de Comptes que ladite Jeanne BIZOUARD Vesve dudit Angély BIZOUARD en ladite qualité luy doit Rendre de la Gestion et manière que ledit BIZOUARD sondit Mary et Elle ont faicte des Biens desdits furent BOTTARD et GRUEY, dans laquelle charge, ledit BIZO guille fut eslu Tuteur aux Mineurs desdits Bottard et Gruey.

Icelle BIZO Macaire aurait offert de luy Rendre ledit Compte pour son Chef et regard, d'autant qu'elle et ses Enfants auraient transigé avec Marie BOTTARD Fille desdits BOTTARD et GRUEY Sa Sœur, à présent Femme d'Hon. Marin NITOT Md à Saulceau suivant la transaction qu'ils en ont passée Pardvt Bardin Notaire Roy. à Mont St Jean et aux frais dudit Pierre Bottard sy Mieux, ledit Bottard ne se voulait compter à la mesme Somme, à quoy ledit Pierre Bottard avait répliqué que la Transaction passée entre lesdits Marie Bottard et rien ne l'oblige pour ny ne l'exclut de ses prétentions, pour n'y avoirpresté aucun Consentement, mais que pour terminer ce différent il transige comme S'ensuit, c'est Ascavoir quaprès avoir entre Eux fait une exacte recherche de tous les Contrats, autres Papiers, Obligations et Admodiations concernant la Gestion et Maniement desdits Biens avec justificatifs et rectificatifs divers et en avoir fait une exacte et entière supputation, il se serait trouvé que la Recepte qu'aurait faite ledit Bizouard Guille et sadite Femme, tant en conséquence tant de la Vente des Effects Mobiliaires et Vente des Bestiaux, Grains, Vins qu'autres effects par Eux Remonte à la Somme de 1 820 Livres pour une dépense de 1 668 Livres.

La Transaction est arrêtée ; Jeanne Bizouard Macaire rembourse la différence.

***

4 E 68 art. 9 — FRANÇOIS BIZOUARD NOTAIRE À MISSERY

Réf. jpO 54/45, doss. 621, Vue 5778, numéris. le 6/11/2009

1698, Traité de Mariage entre Angély BIZOUARD Guille et Jeanne BIZOUARD Thibault

1698, le 16 juillet au lieu des Bordes proche la Paroisse de La Motte, Maison de Honneste Dominique LE VITTE Vesve de Mtre François BIZOUARD Vivant Greffier du Comté de ladite Motte, Pardvt Moy Notaire résidant à Missery, Bellegarde et Saulieu, Expédié audit lieu des Bordes, ont Comparu Angély BIZOUARD Guille Fils de furent Angély BIZOUARD Guille et de Lazare BIZOUARD demt audit Missery, ledit Angély BIZOUARD Guille quoique Majeur et jouissant de ses Droits, Assisté du Voul. et Consent. de Claude BIZOUARD Bogue Son Beau-frère dudit Missery, Mary de Règne BIZOUARD Guille Sœur dudit Angély, de Claude BIZOUARD Guille Son Frère, de Mtre Angély de TALENCOURT Bourgeois demt aux Jug.. Paroisse de Missery, Parrain dudit Angély BIZOUARD Guille Futur, Tous pour luy cy présents.

Honneste Jeanne BIZOUARD Thibault Fille de feu Mtre François BIZOUARD Greffier et de ladite Dominique Le VITTE, Assistée du Voul. et Consent. de ladite Sa Mère cy présente, de Mtre Jean BIZOUARD Son frère Greffier de ladite Motte aussy cy présent, de Mtre Esmilland Le VITTE Praticien à Saulieu Cousin Germain Maternel de ladite Future, de Jean CORBIER Labr demt au Moulin de la Guette Paroisse de Thoisy la Berchère, Mary de Jacquette BIZOUARD Thibault Sœur de ladite Future, de Jean MOREAU Mareschal à Mercueil Allié de ladite Future, d'autre part.

Lesquels Angély BIZOUARD Guille et Jeanne BIZOUARD Thibault ont fait entre Eux les Accords et Promesses de Mariage.

Se Marie ledit Futur pour Ses Droits et Revenus tant en Meubles et Immeubles à luy advenus à cause des Successions desesdits Père et Mère, en valeur de 600 Livres.

Et quant à la Future, elle demeure Mariée pour Tous ses Droits et Biens à Elle acquis tant par le décès de feu Mtre François BIZOUARD son Père que de Sadite Mère solidairement avec Jean BIZOUARD Thibault son Frère cy présent, qui lui promette luy Constituer en Dot de Mariage et pour ses Droits, la Somme de 300 Livres.

***

4 E 68 N.C. sur 6 Mi 359 — FRANÇOIS BIZOUARD MACAIRE NOTAIRE À MISSERY

Réf. jpO 40/37

1699, Mariage de Claude BIZOUARD Macaire avec Anne GOULIER

1699, le 29 juin à Missery, en la maison de dame Jeanne MOREAU vesve de Mtre Macaire GOULIER, vivant notaire à Missery, ont comparu Mtre François BIZOUARD aussy notaire à Missery, ex procureur d'office dudit lieu et dépendances, tant pour luy que dame Claudine POTOT sa femme absente, Mtre Claude BIZOUARD [Macaire] leur fils, à présent procureur d'office de Missery, quoique majeur, assisté aussy des advis et consentement de Mtre Angély, Louis et François POTOT frères marchands fermiers dudit Missery, y demeurant, oncles maternels dudit futur, Honnorable Claude BIZOUARD [Macaire] marchand à Saiserey son oncle paternel, Mtre Jean BIZOUARD [Macaire] aussy son oncle paternel de Saiserey, Honnorable Pierre BOTARD marchand à Missery aussy son oncle maternel, Mtre Angély de Tallencourt Bourgeois demeurant aux "Inges" paroisse de Missery, Angély BIZOUARD GUILLE cousin dudit futur, Claude fils de Philibert BIZOUARD Honnorable marchand à Saiserey, cousin au mesme degré d'une part.

Ladite dame Françoise MOREAU et de son authorité, vouloir et consentement Honneste Anne GOULIER, fille majeure usant de ses droits eschus, assistée des advis et consentement de Mtre Jean GOULIER Procureur d'office du Comté de Charny et dudit Mont St Jean, son frère, dudit Mtre Louis POTOT et du soussigné Notaires ses beaux frères, Mtre François LEGROS marchand à Mont St Jean, oncle de ladite, Honneste Henry GOULIER praticien audit lieu son frère.

***

4 E 68 art. 10 — FRANÇOIS BIZOUARD MACAIRE NOTAIRE À MISSERY

Réf. jpO 54/46, doss. 621, Vue 5792, Vue 5792

1700, Traité de Mariage entre Claude PICHENOT et Anne BIZOUARD Guille

1700, le 22 février à Missery, Maison et Résidence de la Vesve et Héritiers de feu Hon. Angély BIZOUARD Guille Vivant Md audit lieu et Pardvt Moy François Bizouard Notaire, ont Comparu en Personnes Claude PICHENOT Fils de Fut Michel PICHENOT Vivant Charpentier dudit Missery et de Claudine BIZOUARD Guille Sa Mère, ledit Claude PICHENOT de présent demeurant à Saunotte, Assisté du Voul., Advis et Aucth. de ladite Claudine BIZOUARD Guille Sa Mère quoique Majeur d'ans et Jouissant de Ses Droits, d'Anthoine PICHENOT Son Frère aussy Charpentier audit Missery, d'Anthoine PICHENOT Son Oncle Manouv. audit Missery /

Mtre Claude BIZOUARD Guille de Thorey, Louis PICHENOT, Jean ADNOT de Villeneusve Ses Cousins, hon. Michel BIZOUARD Guille aussy Md à Mairey, Mtre Léonard CRESPEY Praticien à Mairey Son Amy, Règne Mélaine Son Voisin et Bon Amy d'une part.

Honneste Anne BIZOUARD Guille Fille de feu Angély BIZOUARD Guille et de Jeanne BIZOUARD, Majeure, Ses Père et Mère, ladite Anne Bizo. guille néanmoins Assistée du Vouloir et Consnt. de sadite Mère cy présente et l'aucth., Assistée encore du Consent. de moy ledit BIZOUARD Notaire Son Oncle Maternel, d'Hon. Philibert Claude et Jean BIZOUARD Mds à Saiserey Ses Oncles Maternels, Hon. François MOREAU, Philibert BIZOUARD Guille aussy Mds audit Missery Ses Oncles Paternels d'autre part.

Lesquels Parties ainsy Comparantes ont dit avoir fait entre Elles, les Traités, Accords et Convenances de Mariage, c'est Ascavoir que lesdits Claude PICHENOT et ladite Anne BIZOUARD Guille ont Promis.

En faveur duquel futur Mariage, lesdits Futurs se sont Mis en Union et Communion de Meubles et Immeubles, pour y Participer chacun d'Eux par Moityé. Ledit Futur Majeur et Jouissant de Ses droits demeure Marié pour tous ses Biens et Droits tant Paternels eschus que Maternels à échoir, lesquels estimés à la valeur de la Somme de 800 Livres, tant en Meubles Meublants, Grains et Bestiaux tant Vache que Brebis.

Quant à ladite Future, Icelle de l'aucth. de Sadite Mère, demeure aussy Mariée pour Tous et Chacuns Ses Biens et Droicts tant Paternels échus que Maternels à échoir, en quoy qu'ils puissent consister pour tous lesquels Droicts tant en Meubles qu'Immeubles, Icelle Jeanne BIZOUARD Sadite Mère luy a Promis et Constitue en susdite Dot et Mariage, la Somme de 200 Livres, laquelle Somme ladite Jeanne BIZOUARD

En la Communion lesdits Futurs Mettront, Confondront et Apporteront en ladite Communion entre Eux Contractée, pour y Participer chacun d'Eux par Moityé, avec ladite Claudine BIZOUARD Guille Mère dudit Claude PICHENOT Futur, la Nourriront et Entretiendront suivant sa Qualité, Moyennant quoy en cas de Mort dudit Futur, ladite Future demeurera comme elle demande dès à présent déchargée de ladite Portion d'Icelle.

En cas de Dissolution de Communion, il veut que ladite Claudine BIZOUARD Guille Sa Mère Prenne et Prélève sur la Masse d'Icelle Communion, si elle est Utile [en bénéfice], avant Tout Partage, la Somme de 100 Livres en laquelle elle y aura à titre de Pension Sa Vie durant, laquelle Somme retournera aux Enfants dudit Futur, sans toutefois attoucher aux Contrats de Mariage Passé entre la Future et Anthoine PICHENOT Son Frère.

***

4 E 68 art. 10 — FRANÇOIS BIZOUARD MACAIRE NOTAIRE À MISSERY

Réf. jpO 72/64, doss. Bizouard Missery, Vue 6488, numéris. le 26/10/2015

1700, Inventaire des Fonds appartenant à la Communauté des Habitants de Missery

1700, le 3ème du mois d'aoust, ont Comparu en leurs Personnes Esmilland NOIZE Le Jeune et Jean MART Labrs et Vignerons dudit lieu de Missery et Syndics la présente Année, de la Communauté de Missery,

Assistés de Mtre Angély POTOT Md audit lieu, Jean BLANDIN, Pierre BOTTARD et Claude BIZOUARD Guille Tous Principaux Habitants dudit Missery.

Lequel pour satisfaire à la déclaration du Roy du neuf mars dernier et à l'arrest du Conseil du 16ème du mesme mois, déclarent qu'il n'appartient à la Communauté des Habitants dudit Missery que les Héritages cy après :

Premièrement desclarent que la Maison Curiale dudit Missery construite de temps Immémoriaux, laquelle Consiste en Icelle d'une Chambre, Cour devant, Jardin et Verger en derrière Icelle et y joignant

Sur la Montaigne dudit Missery consistant en environ 150 journaux de meschante Terre, dont le quart ne peut estre Labouré, pour estre inesgale et remplie de pierre, rocher, laquelle est présentement possédée par le Seigneur dudit lieu, comme les Habitants l'ont déjà déclaré et affirmé Véritable par la déclaration qu'ils en ont faite Pardevant Logerot Notaire Royal à Semur le 28 may 1691 et de laquelle les Seigneurs de Missery sont en Jouissance et Possession il y a plus de 30 ans environ.

Plus qu'il leur Compète et appartient Un Pasquier d'environ huict journaux de Terre appelé le Pasquier sous le Boucanault qui est propre et ne sert qu'à faire Pasturer les Bestiaux de leur Communauté

Plus une Place Communale de la contenance d'environ quatre Soitures de Preyz appelées La Chaulme Barnault, laquelle leur est encore contestée par les Habitants et Communauté de Mont St Jean et qui est Propre et ne leur sert qu'à faire Pasturer leurs Bestiaux, laquelle Place, lesdits Susnommés ont dit pouvoir estre en Valeur de 50 Livres.

Déclarent qu'ils Possèdent en outre actuellement quelques petits Passages qui ne servent que de Grand chemin et sy estroit que l'on y peut passer que deux Chariots de front, le reste n'estant propre qu'à faire Pasturer la Moutenaille /

Que la Vesve Jean BOUIN et Ses Héritiers travaillent environ six Ouvrées de Vigne lieudit de Source qui estoit de la Communauté, dont ledit BOUIN de son vivant passa Contrat qu'est qu'il en fit son Entreprise au profict de La fabrique dudit Missery Pardevant Bizouard notaire, le 4 décembre 1669 sur lequel il S'Obligea d'en payer annuellement à La Fabrique Trente Sols.

Plus que Desfunct Germain DEBRABAN et Edme BIZOUARD S'emparent d'environ trois Journaux de Terre lieudit en Botteboeuf, se sont Obligés de Payer annuellement à la Fabrique de l'Eglise de Missery trente six Sols par Contract Reçu ledit Bizouard, le 13 novembre 1669. C'est à présent le Nommé François MOREAU qui possède lesdites Terres, pour luy avoit esté Remises par lesdits DEBRABAN et BIZOUARD et qui paye lesdits Trente Sols à Ladite Fabrique.

Qu'il Appartient encore à ladite Communauté une Pièce de Terre de la Contenance d'environ Dix Journaux lieudit appelé Sur BeauBoeuf qui est Partye des Montaignes et qui ne peut Servir et n'est Propre à autre chose qu'à tirer de méchantes Pierres et à faire Pasturer que par de la Moutenaille ; le tout possédé de temps immémoriaux et laquelle on ne peut Labourer.

De plus et finalement desclarent les susdits Nommés Scindics et Habitants qu'll n'appartient à leurs Communautés aulcung Droict de Glandage, Chauffage, Pacage, Pastutrage ny autres Droicts d'Usage généralement quelconque, qu'ils n'ont aulcun Fourg Bannal, Halles, Péages, Terres, Preys, Bois, Landes, Bruyères, Mares ny Rivières, Terres Vagues et Vaines ny autres Fonds, que ceux cy dessus esnoncés et spécifiés à eux appartenant soit par droit d'Acquisition, Concession, Donation, Legs, déclaration faite au Profict de ladite Communauté, eschange ou autrement, n'ayant Vendu aulcun Biens Communaux de Temps immémorial jusqu'à ce jourdhui, que ce qui est spécifié en la présente, ce que lesdits NOIZE, MART Syndics et lesdits POTOT, BLANDIN, BOTTARD et BIZOUARD Guille cy dessus Nommés, Tous habitants dudit lieu de Missery. ont affirmé Véritable par Serment...

***

4 E 68 art. 10 — FRANÇOIS BIZOUARD NOTAIRE À MISSERY

Réf. jpO 54/46, doss. 621, Vue 5783 du 6/11/2009

1700, Claude BIZOUARD Guille Boulanger de Saulieu fils de Furent Claude et Alphonsine MAZELIER cède tous ses droits sur Saiserey Paroisse de Missery

1700, le 22ème jour du mois d'octobre, à Missery, ont comparu en personne, Claude BIZOUARD Guille fils de fut Claude BIZOUARD Guille et d'Alphonsine MAZELIER d'une part

Honnorable Jean BIZOUARD Adrien marchand demeurant à Missery et cydevant à Saiserey d'autre part

Entre lesquelles partyes ainsy comparantes ont faict et accordé ce que S'ensuyt, Ascavoir est que ledit Claude BIZOUARD Guille fils dudit feu Claude BIZOUARD Guille, Boulanger cy présent audit Misseryrappartiennent à cause et pour raison des successions et prétentions qui compètent et appartiennent à Iceluy tant à cause d'Alphonsine MAZELIER sadite mère que des droits dudit Claude BIZOUARD Guille son Père, sans aucune chose réservée, soit en meubles, fonds, tréfonds pour par luy ledit BIZOUARD Adrien les prendre, appréhender et y entrer en possession, tant ainsy et de mesme que pourroit et a droit de faire ledit Vendeur et cédant luy transférer iceluy tant ses droits, noms, raisons, actions et hypothèques. Sauf inconvénients, le présent Vendage et accord ainsy faict et accordé entre lesdites partyes, en présence de Charles BIZOUARD Guille Frère dudit vendeur et de Jean ROUGET Beau-frère d'Iceluy, moyennant la somme de cent dix Livres en principal et les vins ordinaires au Sol la livre,

[Alinéa rajouté après les signatures :]

Mesme luy cède et transporte aussy perpétuellement tous et uns chacuns les droits aui luy appartiennet à cause et pour raison des Biens et de la Succession de fut Mongeot LOGEAT fils de ladite Alphonsine MAZELIER, de son premier Mariage, pour en faire son profict et en faire toutes escheutes. Le tout avec ladite promesse de garantie qui a esté faicte en la présence dudit ROUGET et le Soussigné.

Les Partyes et lesdits tesmoings faict comme dessus, se sont soussignés, lesdites partyes et lesdits tesmoings ont faict comme dessus, ayant remis audit BIZOUARD Adrien les donnation dudit LOGEAT en parchemin — est à présent vingt quatre octobre.

***

4 E 68 art. 10 — FRANÇOIS BIZOUARD NOTAIRE À MISSERY

Réf. jpO 72/66, doss. Bizouard Missery, Vue 6537, numéris. le 26/10/2015

1700, Traité de Mariage entre François FOURCHOTTE et Claudine BELLEVIGNE

1700, le 16 Novembre à Missery en la Maison et Demeurance d'Angély BELLEVIGNE, ont Comparu en personne François FOURCHOTTE Fils d'Edme FOURCHOTTE Vivant Labr à Sonnotte et de Georgette HENRY Sa Mère cy présente, ledit Fourchotte quoique Majeur et Jouissant de ses Droits, néanmoins Assisté de Sa Mère cy présente, de Régné FOURCHOTTE Manouvrier demt à Missery Son Oncle Paternel, de Régné BELLEVIGNE Labr audit Sonnotte, d'une part.

Claudine BELLEVIGNE Fille d'Angély BELLEVIGNE l'esné Vigneron à Missery et de feu Françoise MARTENNE Ses Père et Mère, Icelle Majeure, Assistée néanmoings de sondit Père cy présent, d'Angély BELLEVIGNE Vigneron audit lieu son frère Germain, Esmilland NOIZE l'esné Cousin de la Future, d'autre part.

Lesquelles Partyes Comparantes ont déclaré avoir fait entre Elles les traités et Promesses de Mariage, Communion, Renonciation et autres choses suyvantes, c'est Ascavoir que lesdits François FOURCHOTTE et Claudine BELLEVIGNE ont Promis...

Seront en Communion de Meubles et Acquests qu'ils feront pendant et constant leurdit Mariage, pour Acquérir laquelle ils y Confondront Tous et Chacun leurs Biens Meubles et Immeubles pour Participer chacun par moitié.

Demeure Marié ledit Futur pour ses Droits, tant Paternels échus que Maternels à échoir et ladite Claudine BELLEVIGNE aussy pour ses Droits Paternels à échoir et Maternels échus, Scavoir lesdits Droits Maternels d'Icelle Future après la Solemnité dudit Futur Mariage et en faire Son Profit comme elle le voudra /

A propos et quant aux Droits Paternels, Icelle Future les Percevra après le Décès de sondit Père par advance desquels, luy promet Livrer pour la Solennité dudit mariage, une Fillette de Vin de son Cru Bonne et Valable.

Outre ce Icelle Future demeure Mariée pour Ses Gains et Sallaires et pour ses Habits et linges qu'elle a de présent en sa Puissance et pour un Troussel qu'elle a dit aussy avoir en Sa Puissance et dont les Partyes ont dict estre en valeur de la Somme de 100 Livres.

En faveur duquel Futur Mariage, ladite Georgette HENRY Mère du Futur cy présente, ledit Futur et ladite Future demeureront Uns et Communs de Tous Biens Meubles, Immeubles et Acquests qu'ils feront pendant et constant Icelle., pour y Participer Scavoir ladite HENRY Mère pour un Tiers et les deux autres Tiers pour lesdits Futur et Future /

Moyennant quoy Ils Apporteront et Confondront en Icelle tous leurs Biens. Aux Frais de laquelle Communion sera Payé à Anthoinette FOURCHOTTE Fille de ladite HENRY et Sœur dudit François Fourchotte, la Somme de 30 Livres en argent lorsqu'elle trouvera Son Party.

***

4 E 68 art. 10 — FRANÇOIS BIZOUARD NOTAIRE À MISSERY

Réf. jpO 54/47, doss. 622, Vue 5804, numéris. 9/11/2009

1700, Traité de Mariage entre François DEBRABAN et Brigide BELLEVIGNE

1700, le 22 novembre à Missery, en la Maison et Demeurance d'Angély BELLEVIGNE Labr audit lieu, Pardvt François Bizouard Notaire et Tabellion à la Résidence de Missery, ont comparu en personnes Scavoir François Fils de François DEBRABAN Labr demt à Mercueil et de Barbe GERMAIN ses Père et Mère cy présents, Iceluy François DEBRABAN leur Fils autor. de sondit Père et de son advis, Voul. et Consent. aussy de l'advis et Conseil de Claude DEBRABAN Vigneron audit Missery Son Oncle Paternel, de François DEBRABAN Son Cousin, Fils dudit Claude DEBRABAN d'une part

Honneste Brigide BELLEVIGNE Fille dudit Angély BELLEVIGNE et de Noe FEUCHOT Ses Père et Mère, authorisée et du Vouloir et Consentement de ses Père et Mère à Faire et Passer le présent Contrat, aussy de l'advis et Conseil de Pierre BELLEVIGNE Md à Missery Son Cousin, de Jean BIZOUARD Guille aussy Md audit Saiserey, François BIZOUARD Guille l'Esné, Bénigne FEUCHOT de Chausseroze, Anthoine FEUCHOT Leur Père, aussy Tous présentement Assemblés pour Elle d'autre part.

Lesquelles Parties ainsi Comparantes et Assemblées ont dit avoir fait entre Elles les Traités, Accords et Promesses de Mariage, Communion, Association, Renonciation /

C'est Ascavoir que lesdits François DEBRABAN Fils Futur et ladite Brigide BELLEVIGNE sa Future ont Promis...

Leu et Passé à Missery Maison des Bellevigne, ledit jour.

***

4 E 68 art. 10 — FRANÇOIS BIZOUARD NOTAIRE À MISSERY

Réf. jpO 54/49, doss. 623, Vue 5826, numéris. le 10/11/2009

1700, Traité de Mariage entre François PICARD et Règne BIZOUARD Guille

1700, le 20 décembre, à Saiserey, Maison de Claude BIZOUARD Guille Md audit lieu, Pardvt le Notaire soussigné demt à Missery, Mandé exprès, ont Comparu en leurs Personnes Estienne PICARD Labr à la Manse du Moulin Leguet tant pour luy que Jeanne DUPIN Sa Femme absente, de Jean PICARD Leur Fils aussy Labr audit lieu et de Son autho. Claudine BLANDIN Sa Femme cy présente et François PICARD Fils dudit Estienne PICARD et de ladite DUPIN et Frère dudit Jean, Iceluy François PICARD cy présent et de luy dheument auctho. quant à ce, Assisté du Vouloir, Advis et Consentement de Claude CAYOT Labr à Marcilly Allié dudit Futur d'une part.

Honneste Règne BIZOUARD Guille Fille dudit Claude BIZOUARD Guille et de Françoise NOISE Sa Femme ; Icelle Règne BIZOUARD Guille Leur Fille aussy dheument auctho. de sondit Père, Assistée du Vouloir et Consent. de François, Anthoine, Esmilland et Jean BIZOUARD Guille Ses Frères et d'Anthoine REGNIER Md audit Saiserey Son Oncle, de Mathias NOIZE, Philibert BIZOUARD Guille, François MOREAU, Pierre LABOURY, Tous Mds de Missery et Saiserey et Cousins de ladite Future, tant du costé Paternel que Maternel, d'autre part.

Lesquelles Parties Comparantes ont fait entre Elles les Accords et Promesses de Mariage, Communion, Renonciation...

C'est Ascavoir que lesdits François PICARD et ladite Règne BIZOUARD Guille ont Promis...

Demeure Marié ledit Futur pour Ses Droits Paternels et Maternels à Echoir, Iceluy Estienne PICARD luy ayant fait Donation Pure Parfaite et Irrévocable entre Vifs, tant à luy qu'à Jean PICARD de Tous leurs Biens Meubles et Immeubles, pour Eux les Prendre et Appréhender pour en faire leur Profit Chacun par Moitié, à la Charge néanmoings que lesdits Jean et François PICARD et leurs Femmes les Nouriront, Chaufferont et Entretiendront, comme à leur Condition appartient, leurs Vies Naturelles durant.

En faveur duquel Futur Mariage, ledit Claude BIZOUARD Guille et sadite Femme, solidairement ont Constitué à Icelle Règne BIZOUARD Leur Fille de la Somme de 300 Livres en argent et un Troussel.

En faveur de laquelle Donation cy devant dite et Contrat entre lesdits Jean et François PICARD et leurs Femmes seront payées les Dots promises à Jeanne et Marie PICARD Leurs Sœurs, suivant qu'elles sont Rapportées au Contrat dudit Jean PICARD Reçu Grognot notaire royal à Mont-Saint-Jean.

Faict et Passé en présence de Jean BIZOUARD Guille dudit Saiserey et d'Angély LALIGANT Tesmoins Requis et Soussignés avec ladite BLANDIN Femme dudit Jean PICARD et Claude CAYOT, Mathias NOIZE, Claude BIZOUARD Guille Père, Philibert BIZOUARD Guille et Moy ledit Notaire. Toutes les autres Partyes ne Signent Enquis. A l'instant a Comparu ladite Jeanne DUPIN Femme dudit Estienne PICARD qui a presté Consentement audit Contrat et S'Oblige avec sondit Mary aux Clauses susdites.

***

4 E 68 art. 10 — FRANÇOIS BIZOUARD NOTAIRE À MISSERY

Réf. jpO 72/68, doss. Bizouard, Vue 6583, numéris. le 27/10/2015

1701, Traité de Mariage entre Jean NOIZE et Règne BIZOUARD Adrien

1701, le 26ème juin, au Village de Martrois, en la Maison et Demeurance de Hon. Jean BIZOUARD Adrien Md audit lieu,... en personnes Scavoir Jean NOIZE Fils de Sébastien NOIZE Md à Saiserey Paroisse de Missery et de Honneste Simone BIZOUARD Thibault Ses Père et Mère, Iceluy Jean NOIZE Majeur, Assisté du Consent. desdits Sébastien NOIZE Md à Saiserey et Simonne BIZOUARD Sesdits Père et Mère cy présents, comme aussy du Consent. de Jacques MAUGRAS aussy Md à Monlay, Son Beau-frère Mary de Honneste Françoise NOIZE, de Claude BIZOUARD Fils de Claude BIZOUARD aussy Md audit Saiserey, son Cousin d'une part.

Honneste Règne BIZOUARD Adrien Fille de Hon. Esmilland BIZOUARD Adrien aussy Md à Baissey et de Honneste Règne BIZOUARD Ses Père et Mère, Icelle Future du Consent. de sesdits Père et Mère, Assistée aussy du Consent. dudit Jean BIZOUARD Adrien Son Frère Md audit Martrois, de Mtre François BIZOUARD Pbre Curé dudit Baissey Son Frère, Jean NESLE aussy Md audit Martrois Son Allié et Claude NESLE aussy de mesme estat et lieu Son Beau-frère Mary de ladite Jeanne BIZOUARD.

Lesquelles Partyes ont dit avoir fait entre Elles les Accords, Convenances et Promesses de Mariage, Communion

C'est Ascavoir que lesdits Jean NOIZE Futur et ladite Règne BIZOUARD Adrien ont Promis...

En faveur duquel présent Futur Mariage, ledit Jean NOIZE Futur Se Marie pour Ses Biens et Droits à luy Acquis par son Mariage avec fut Anne MAUGRAS, Sa Première Femme [Contrat Reçu par Moy le...]

Lequel Contrat demeure en sa force, mais pour Acquérir la Communion cy après Contractée avec ladite Règne BIZOUARD Adrien Future, il mettra et Confondra la Somme de 200 Livres avec les Revenus de Ses Fonds et Biens à luy acquis et réservés pour Anciens.

Et quant à ladite Règne BIZOUARD Future, Elle demeure aussy Mariée pour Tous et Chacuns ses Droits Paternels et Maternels à échoir, pour Tous lesquels Ses Père et Mère luy ont Constitué en Dot et Mariage la Somme de 430 Livres, pour paiement de laquelle Somme lesdits BIZOUARD Adrien Père et Mère ont dès à présent Cédé, Quicté et Transporté audits Jean NOIZE et Règne BIZOUARD Adrien Futurs, un Principal de Rente dheu audit Mtre Jean BIZOUARD Adrien Frère, par Jean GUICHOT Vigneron à Saiserey estant de la Somme de 420 Livres par Contract Receu Moy ledit Notaire le...

En sus, ledit Jean BIZOUARD Adrien Frère de ladite Future luy Donne et Paiera la Somme de Six vingt Livres en argent pour luy tenir lieu de Troussel.

Ledit Mtre François BIZOUARD sondit Frère Curé dudit Baissey cy présent, pour la bonne amityé qu'il a pour Elle, luy promest la Somme de 70 Livres, pour l'an prochain.

Elle Renonce à Tous ses Droits Paternels et Maternels pour et au profit de Jean BIZOUARD Son Frère.

***

4 E 68 art. 10 — FRANÇOIS BIZOUARD NOTAIRE À MISSERY

Réf. jpO 72/67, doss. F. Bizouard Missery, Vue 6565, numéris. le 27/10/2015

1701, Donation pour cause de Mort par Jean BERTRAND l'esné de Pluviers à Léonard Son Fils

1701, le 2 Juillet à Missery, Jean BERTRAND l'Esné Lbr à Pluviers sain d'esprit, a déclaré que par Donation à cause de Mort, qu'il Donne tous les Biens dont il Moura Vestu à Léonard BERTRAND son Fils ayné demt en sa Communion, tant Meubles qu'Immeubles, à la Reserve de 10 Livres, en laquelle il Institue François BERTRAND Son second Fils pour son Droit de Légitime en Sa Succession avec ce qu'il a eu par Son Contrat de Mariage où il l'aurait admis en sa Communion, pour y Participer Sa Femme et Luy chacun pour 1/5 : Partage a esté fait le 21 Juillet 1695 [année 1691 Manquante chez le Notaire François Bizouard Macaire Résident à Missery.]

***

4 E 68 sur 6 Mi 359 — FRANÇOIS BIZOUARD MACAIRE NOTAIRE À MISSERY

Réf. jpO 40/41

1701, Mariage de Jean MOREAU avec Jeanne GOULIER

1701, le 16 octobre, à Fleurey /s Mont St Jean, pardevant le Notaire résident à Mont St Jean,... en personne Jean MOREAU fils de furent Emilland MOREAU et de Françoise BIZOUARD [Guille], à présent demeurant à Mairey, majeur, assisté des advis et consentement d'Angély MOREAU vigneron audit Mairey, son frère, François et "Eusèbe" MOREAU aussy ses frères, Honnorable Michel et Guillaume BIZOUARD [Guille] marchands à Mairey, ses oncles maternels [ils sont fils de Charles et de Reyne Demongeot], Honnorable François MOREAU aussy marchand à Missery, cousin issu de germain dudit Jean MOREAU, François DESSAULT Cordonnier à Mont St Jean, son oncle maternel

& Jeanne GOULIER fille de furent Emiland GOULIER et d'Emilande GAREAU laboureur à Fleurey, aussy majeure, assistée des advis en consentement desdits Emiland et Anthoine GOULIER ses frères, Claude PERREAU laboureur à Mont St Jean son oncle maternel, Dimanche BANNELIER laboureur à Monlay aussy oncle maternel, Mtres Jean et henry GOULIER procureur d'office du Comté de Charny et praticien à Mont St Jean, ses cousins issus de germain d'autre part et encore Jean GOULIER fils d'Esmilland son cousin germain.

***

4 E 68 art. 10 — FRANÇOIS BIZOUARD NOTAIRE À MISSERY

Réf. jpO 54/46, doss. 621, Vue 7585, numéris. le 6/11/2009

1702, Donation par Marie BELLEVIGNE à Ses Enfants et d'Estienne Bizouard Guille

1702, le 18 février Maison et Demeurance de Jean BIZOUARD Guille Vigneron à Saiserey Pdvt le Notaire Mandé, ont Comparu en Personnes Anthoine REGNIER aussy Vigneron audit lieu et de son aucth. Marye BELLEVIGNE Sa Femme auparavant Veuve d'Estienne BIZOUARD Guille aussy Vigneron audit Saiserey, lesquels, ayant leu le Contrat de Mariage dudit Jean BIZOUARD Guille Fils dudit Estienne BIZOUARD Guille, du Corps de ladite Marie BELLEVIGNE passé Pardvt Michault aussy Notaire le 8 avril 1688 et recognait par ladite lecture qui leur a esté faite à haulte et intelligible Voye par Moy ledit Notaire cy présent, que par Iceluy, ils ont fait Donation de tous leurs Biens en faveur dudit Mariage audit Jean BIZOUARD Guille et qu'ils entendent qu'elle ayt son plein effet ; voulant ladite Marie BELLEVIGNE que Françoise et Barbe BIZOUARD Guille Ses Filles et Sœurs dudit Jean, Icelle Françoise Veuve de Bénigne FEUCHOT de Chausseroze et ladite Barbe Femme d'Edme BIZOUARD Labr à Thorey, se Contentent de ce qui leur a esté Constitué en Dot de Mariage et sy besoin est, les a Instituées ainsi.

Consentant que ladite Donation soit Insinuée.

***

4 E 68 sur 6 Mi 359 — FRANÇOIS BIZOUARD MACAIRE NOTAIRE À MISSERY

Réf. jpO 40/42

1702, Mariage de Jacques GROGNOT avec Louise VERRIER

1702, le 20 février, au village de Noidan, Maison de Mtre Jean VERRIER Notaire au Comté de Charny, pardevant le Notaire de Mt St Jean, en personne Jacques fils Honnorable Jean GROGNIOT l'aisné marchand à Noidan, procédant de l'authorité dudit GROGNOT et de Claudine CHAUDRON sa femme et de leur vouloir et consentement et aussy d'Estienne ANDRIOT, Honnorable Claude CHAUDRON et Gabriel BOUCHARD oncles dudit Jacques GROGNOT, Anthoine BLANDIN dudit Noidan, son Beau-frère, Berthélemy et Estienne GROGNOT ses Cousins germains, Claude BIZOUARD [Guille] Vigneron à Missery Oncle Maternel et Jacques BIZOUARD Guille fils de Philibert BIZOUARD Guille aussy Cousin dudit Futur

& Louise VERRIER Fille dudit Mtre Jean VERRIER et Honneste Claudine ROUGEOT, procédant de leur Authorité, Vouloir et Consentement, de ceux de Pierre et Henry VERRIER Frères de ladite Louise et Commungs en Biens avec lesdits VERRIER et ROUGEOT, d'Honnorable Pierre VERRIER marchand à Villeneusve, Oncle paternel, de Mtre Claude BAUDHOUIN Greffier du Comté de Charny, Esmilland et Estienne GROGNOT frère et Beau-frère de ladite Louise

[Nota Bene. — Je pense que Claude BIZOUARD Guille est le mari de Marguerite CHAUDRON ; son profil n'est toujours pas précisé.]

***

4 E 68 art. 10 — FRANÇOIS BIZOUARD NOTAIRE À MISSERY (rectifié)

(Erreur de classement par les AD : il s'agit en fait du Notaire Sennequier d'Huilly)

Réf. jpO 72/69, doss. Fr. Bizouard Missery, Vue 6609, numéris. le 28/10/2015

1702, Traité de Mariage entre Jacques CORTOT et Jeanne BLANGEY, Traité de Mariage entre Jacques CORTOT et Claudine BLANGEY

1702, le 26 juin, au Village d'Huilly Maison où demeure Estiennette BULLIER Vesve de Louis BLANGEY Labr audit lieu, Pardvt le Notaire Royal Sennequier demt à Allerey Soussigné, ont Comparu Jeanne CAILLETET Vesve de fut Jacques CORTOT, en son Vivant Laboureur à Treney Paroisse de Jouey et à présent demt à Mimeure et de son auctho. Vouloir et Consentement Jacques CORTOT Leur Fils et Jean CORTOT aussy Leur Fils, lesquels procédant de ladite aucthorité, néanmoins Assistés de l'avis de Françoise et Claudine CORTOT leurs Sœurs demt audit Mimeure, d'Hon. Bernard SENNEQUIER Md à Allererey leur amy d'une part.

Ladite Estiennette BULLIER Vesve dudit Louis BLANGEY et François CAILLETET Manouvrier audit Huilly Paroisse dudit Allerey, Tuteur aux Enfants du Premier Lict de feurent Louis BLANGEY et Jeanne VERDUN et de leur Auctho. et Consent. Jeanne et Claudine BLANGEY Filles desdits feurent Blangey et Verdun.

Lesquelles Partyes ainsy Assemblées ont fait les Traités et Accords de Mariage suivants, Ascavoir que lesdits Jacques CORTOT et Jeanne BLANCEY

et lesdits Jean CORTOT et Claudine BLANGEY ont Promis...

Pour estre Communs et Chacun en droit soy de Tous Biens Meubles et de Revenus d'Immeubles qu'ils ont, auront et Acquests qu'ils feront pendant leur Futur Mariage pour y Participer chacun en droit Soy d'une moitié.

En faveur duquel Mariage lesdits Futurs se Marient pour leurs Droits Paternels eschus et Maternels à Echoir, en advance desquels ladite Cailletet leur Mère a Constitué à Chacun une Somme de 50 Livres, pour leur Sortir Nature d'Ancien, lesquelles seront Confondues en ladite Communion avec les Revenus desdits Anciens.

En mesme faveur lesdites Futures se marient chacune pour leurs Droits estimés consistant en Bastiments sciz audit Huilly et Despendances en valleur de 200 Livres qu'est à chacune 100 Livres pour leur sortir Nature d'Ancien avec leurs Troussels.

En faveur duquel Mariage, lesdits Futurs et Futures, des Advis et Consentements se sont Mis et Associés en Union et Communion de Tous et un chacun leurs Biens présents et advenir pour Vivre en ladite Communion à mesme Pain, Feu Sel.

Fait, leu et Passé en présence de Mtre Claude CATTIN Procureur d'office demt à huilly et Pierre Coqueuniot Md audit, tesmoins Requis.

***

4 E 68 sur 6 Mi 359 — FRANÇOIS BIZOUARD MACAIRE NOTAIRE À MISSERY

Réf. jpO 40/42

1702, Mariage de François VERRIER avec Françoise BONNOT, Mariage de Régné VERRIER avec Jeanne BONNOT

1702, le 22 octobre, au village de Chatellenot, maison de Jacquette BIZOUARD [Thibault] vesve de Quantin BONNOT vivant marchand audit lieu,... en personne Pierre VERRIER marchand à Villeneusve /s Charny et de son aucthorité Honneste Louise VUIER sa femme et de leur aucthorité, vouloir et consentement, Honnestes François et Régné leurs fils, encore des advis et consentement de Mtre Jean VERRIER Notaire au Comté de Charny demeurant à Noydan, Honnorable Anthoine VERRIER marchand à Normier leur frère

& Ladite Jacquette BIZOUARD et de son aucthorité, vouloir et consentement Jeanne et Françoise BONNOT ses filles aussy des advis et consentement de Jean et Claude BONNOT frères desdites Jeanne et Françoise, Jean BONNOT l'aîné et Jean BONNOT leur beaufrère, marchands à Chasteillenot et à Mouillon, Claude GAILLOT marchand es Bordotte, paroisse de Chaudenay le Chasteau, aussy leur beaufrère, Honnorable Pierre BOYER marchand à Chasteillenot leur oncle maternel, Honnorables Claude et Henry GUICHOT marchands à Chastellenot, Honnorable Anthoine GUICHOT marchand à Villeneusve /s Charny leurs cousins, Emiland BONNOT manouvrier à Chatellenot oncle paternel assavoir que lesdits François VERRIER et Françoise BONNOT & lesdits Régné VERRIER et Jeanne BONNOT ont promis espouser...

***

4 E 68 art. 10 — FRANÇOIS BIZOUARD NOTAIRE À MISSERY

Réf. jpO 54/51, doss. 623 du 10/11/2009, Vue 5841

1703, Traité de Mariage entre Jacques BIZOUARD Guille et Estiennette FOURNIER, Traité de Mariage entre Claude FOURNIER et Jeanne BIZOUARD Guille

1703, le 9 janvier à Beurrey Beauguay, Maison de Honn. Simon FOURNIER marchand audit lieu, pardevant le Notaire venu exprès audit lieu,... en personne ledit Simon FOURNIER et de son aucthorité Marie PONCEROT sa femme, Honneste Claude FOURNIER leur fils procédant de l'aucthorité de sondit Père et Honneste Estiennette FOURNIER leur fille aussy aucth. dudit Simon FOURNIER et de leur vouloir et consentement, assistée du vouloir et consentement de Mtre Claude DUBOIS Bourgeois audit Beurrey Cousin germain des futurs, de Mtre François BELLORGEY marchand audit Beurrey Cousin germain des futurs costé Maternel, de Honn. Philibert COLLARD aussy marchand audit lieu Cousin germain desdits futurs costé Paternel, Mtre François FOURNIER Praticien audit lieu aussy leur Cousin du mesme costé, de Honn. Claude et François DUBOIS marchands Cousins germains desdits futurs d'une part

& Honnorable Philibert BIZOUARD Guille aussy marchand à Missery et de son aucthorité, vouloir et consentement Honneste Françoise CHAUDRON sa femme et de l'aucthorité dudit Philibert, Jacques BIZOUARD Guille, Honneste Jeanne BIZOUARD Guille leur [fils et] fille futurs cy présents, assistés d'Honnorable Claude BIZOUARD Guille marchand [Boulanger] à Saulieu leur Oncle paternel, Honnorable François MOREAU marchand audit Missery aussy leur Oncle mary de Noe BIZOUARD Guille, Jean BLANDIN aussy marchand audit lieu aussy leurs Oncles Maternels, Claude BIZOUARD Guille dudit Missery aussy leur oncle Maternel [fils d'Angély BIZOUARD G. et de Lazare BIZO.] leur Oncle Maternel [il est le mari de Marguerite CHAUDRON], de Honnorable Claude CHAUDRON aussy marchand à Noidan leur Oncle du mesme costé, Jacques BLANDIN marchand à Blancey aussy leur Oncle du mesme costé, Jacques GROGNOT aussy Marchand audit Noidan, leur Cousin, Angély BIZOUARD Guille leur Cousin germain costé Paternel, de Honneste Claude BIZOUARD Clerc à Saulieu aussy leur Cousin...

Ascavoir que Jacques BIZOUARD Guille & Estiennette FOURNIER

et Claude FOURNIER & Jeanne BIZOUARD Guille

Lesquelles partyes cy dessus ont faict eschanges et permutation de leurs droicts tant Paternels que Maternels

Faict leu et passé en la Maison dudit Simon FOURNIER, en présence de Mtre François POTOT Greffier dudit Missery leur allié, François BLANDIN dudit missery, Estienne GROGNOT fils de Jean GROGNOT cousin desdits BIZOUARD, Mtre Louis MARESCHAL Recteur d'escole audit Missery, François MOREAU fils dudit Mtre François MOREAU, aussy Cousin, Vincent MENESTRIER Manouvrier audit Beurrey tesmoings requis et soussignés.

***

4 E 68 sur 6 Mi 359 — FRANÇOIS BIZOUARD MACAIRE NOTAIRE À MISSERY

Réf. jpO 40/42

1703, Mariage de François MOREAU avec Françoise BOUGENAUX

1703, le 13 février, à Mairey, maison d'Angély MOREAU,... en personne François MOREAU fils majeur de furent Emilland MOREAU et Françoise BIZOUARD [Guille] demeurant à Mairey, assistés du vouloir et consentement de Michel et Guillaume BIZOUARD [Guille] frères marchand s audit Mairey, ses oncles, desdits Angély et Jean MOREAU de mesme estat, demeurant à Mairey, ses frères, François DESSAULT Cordonnier à Mont St Jean aussy son oncle maternel et Honnorable François MOREAU marchand à Missery cousin dudit futur

& Françoise BOUGENAUX aussy fille de furent Pierre BOUGENEAUX et Jeanne BOUILLOTTE, assistée du vouloir et consentement d'Anthoinette CAMBILLAT vesve dudit Pierre BOUGENEAU et "belle" de ladite Françoise, Claude LAGUITTE père et fils manouvriers à Mont St Jean, oncle et cousin de ladite future, de Didière CAME et Reyne LAPRÉE, vesve de Jean et Bernard BOUGENEAU tantes et oncle de ladite.

***

4 E 68 art. 10 — FRANÇOIS BIZOUARD NOTAIRE À MISSERY

Réf. jpO 54/49, doss. 622, Vue 5820, numéris. le 9/11/2009

1703, Traité de Mariage entre François BIZOUARD Guille et Reigne PICHENOT

1703, le 11 mars à Missery, en la Demeurance du Notaire, ont Comparu en personnes François BIZOUARD Guille Fils de Claude BIZOUARD Guille de Saiserey et de Françoise NOIZE aussy cy présente, ledit François BIZOUARD Assisté et par l'Advis et Consent. de sesdits Père et Mère l'aucthorisant quant à Ce, Assisté aussy du Vouloir et Consent. d'Anthoine BIZOUARD Guille Son Frère, d'Anthoine REGNIER dudit Saiserey Son Oncle Paternel cy présent, de Jean BIZOUARD Guille demt à Chenault aussy Son frère, tous pour luy cy présents d'une part.

Reigne PICHENOT Vesve de Reigné SIRUGHES Vivant Manouvrier à Thoisy La Berchère Majeure et Jouissant de Ses Droits, cy présente, néanmoins Assistée aussy de l'advis, voul. et Consent. de Claudine BIZOUARD Guille Sa Mère demeurant à Sonnotte, de Claude PICHENOT Son Frère dudit lieu, de Dominique SIRUGHES Son Beau-frère Labr à Thoisy La Berchère, aussy Tous cy présents d'autre part.

Lesquelles Partyes ont fait entre Elles les Promesses de Mariage, c'est Ascavoir que lesdits François BIZOUARD Guille et ladite Reigne PICHENOT ont Promis...

demeure Marié ledit Futur pour ses Biens Paternels et Maternels à échoir, sachant qu'avec Anthoine BIZOUARD Guille Son Frère, ils luy ont Donné et délaissé en faveur de Mariage les Héritages scitués au Finage de Saiserey Scavoir 3 Quartiers de Preys en une Pièce et de nombreues autres Pièces de Terre...

Quant à ladite Reigne PICHENOT Future Veuve dudit SIRHUGHES, elle demeure Mariée pour chacuns ses Droits et Acquests, tant en faveur de Son Contrat de Mariage Reçu Genglaire, qu'en vertu des Partages qu'elle a fait avec Sa Sœur Marie et Dominique SIRUGHES Reçu le même Jour Genglaire et autres Contracts, lesquels Droits elle a dit être et consister en la Valeur de la Somme de six vingt huit Livres.

En faveur duquel Futur Mariage, lesdits Futurs se Sont Associés en Biens Meubles et Immeubles, par Moitié.

***

4 E 68 sur 6 Mi 359 — FRANÇOIS BIZOUARD MACAIRE NOTAIRE À MISSERY

Réf. jpO 40/43

1703, Testament de Philibert BIZOUARD MACAIRE

1703, le 30 octobre,... malade et au lit,... en la maison de Philibert BIZOUARD [Macaire], pardevant le Ntre exprès mandé, comparaît en personne ledit... fait donation pure et parfaite à Honneste Claude BIZOUARD [Macaire] son fils, du corps de desfunte Jeanne Louise POTOT sa première femme, de la somme de 2 000 Livres, qui est la dot rapportée en leur contrat de mariage reçu Bauldet notaire à Mont-Saint-Jean le 14 avril 1670, à la charge que ledit Claude nourrira et entretiendra Honnorable Jean [Louis] BIZOUARD [Macaire] son frère jour et nuit de naissance sa vie durant et dheument et suyvant qu'à la condition et comme ayant touché et reçu la somme de 2 000 Livres de dot cy devant et mesme de longtemps de furent Angély POTOT et Honneste Françoise MENESTRIER père et mère de ladite Louyse POTOT..

Veult et entend retourner réversiblement audit Claude BIZOUARD [Macaire] fils, à ladite charge envers ledit Jean Louis BIZOUARD [Macaire] son frère et ou ledit Claude BIZOUARD [Macaire] viendrait à décéder sans enfant, ses héritiers seraient tenus de nourrir et entretenr ledit Jean Louis BIZOUARD, comme il est dit et ou ils ne voudraient pas y satisfaire, veult et entend qu'il soit payé annuellement, par quartier et par advance la somme 80 Livres entre les mains de Mtre Jean BIZOUARD [Macaire] son oncle, ou à défaut son plus proche parent...

nomme pour héritiers universels ledit Claude BIZOUARD [Macaire] et Jean Louis BIZOUARD [Macaire] ses fils de ladite POTOT ; Marie, François, Marguerite, Philibert, Jeanne et Anne BIZOUARD [Macaire] aussy ses enfants de fut Honneste Marie RONDOT sa dernière femme

---

1728, Partage des Biens de Philibert BIZOUARD Macaire

Le 4ème jour du mois de février, au Village de Saiserey, Maison d'Honn. Claude BIZOUARD [Macaire] marchand audit lieu,... en personne ledit honn. Claude BIZOUARD [Macaire] d'une part

& Honn. Angély POTOT marchand Fermier à Missery et de son authorité marie BIZOUARD [Macaire] sa femme, François et Philibert BIZOUARD [Macaire], Jeanne et Anne BIZOUARD [Macaire] Tous Frères et Sœurs et leurs enfants majeurs, de furent Philibert BIZOUARD [Macaire] marchand audit Saiserey et de Marie RONDOT sa femme : lesquels désirant conserver entre la paix et union qu'ils ont toujours eu ensemble et qu'ils espèrent de conserver, ont dit m'avoir mandé esprès pour rédiger par écrit le partage des Biens qu'ils ont de la Succession de leurs Père et Mère, en ce qui consiste en Fonds et héritages, sans y comprendre les Meubles meublant et bétail, dont cy devant ils ont fait partage et dont chacun a retiré sa Part et Portion et dont ils sont contents.

Lequel partage a été fait entre eux amiablement, auquel ils ont fait des lods pour la portion de chacun, dont après avoir jeté les lods, il est arrivé premièrement audit Claude BIZOUARD [Macaire] les

Héritages cy après déclarés, qui sont les deux tiers.

[On comprendra que malgré le texte ambigu, Les deux premiers enfants de Philibert BIZOUARD (Macaire) : Claude et Jean-Louis BIZOUARD (Macaire) sont nés du Corps de feu Jeanne Louise POTOT sa première Femme. Celle-ci disposait de fonds beaucoup plus importants que ceux que ceux apportés par Marie RONDOT, ce qui explique, la Succession, réglée alors que tous se trouvaient Communs en biens. On notera aussi que le 2ème enfant Jean-Louis se trouvait placé dès avant le décès de son père, placé sous la protection de son Frère aîné, en raison de son incapacité (on le disait parfois imbécile, parfois seulement muet).]

***

4 E 68 art. 10 — FRANÇOIS BIZOUARD NOTAIRE À MISSERY

Réf. jpO 54/50, doss. 623 du 10/11/2009, Vue 5831

1704, Traité de Mariage entre François FLEUROT et Françoise MOREAU

1704, le 12 octobre, Maison et demeurance de Honn. François MOREAU Laboureur audit lieu, en personne François FLEUROT fils de feu François FLEUROT vivant Laboureur à Ess... et de Jeanne MENESTRIER, ledit François FLEUROT Majeur et Jouissant de ses droits, néanmoins du vouloir et consentement de Charles FLEUROT son frère Laboureur audit Ess..., lequel Charles FLEUROT tant pour luy que pour Marie BIZOUARD Bogue sa femme absente, Claudine BIZOUARD Bogue vedve de feu Jean FLEUROT aussy Laboureur audit "eslieure" Belle-Sœur dudit François FLEUROT futeur, de Nicolas CHALAND, Bertrand Manouvrier à Bau... Beau-père dudit futur du costé Paternel, Toussaint BERTRAND Borgeot aussy Laboureur audit Beurisot cousin, Honno. Angély et Pierre BIZOUARD Bogue Laboureuir à Saiseray Beau-Frère dudit Charles.

& Honneste Françoise MOREAU fille de François MOREAU et de Noëlle BIZOUARD Guille cy présents, ladite Noëlle BIZOUARD dudit MOREAU son Mary aucthorisée quant à ce et ladite Françoise MOREAU aussy dheument aucthorisée de sondit Père, assistée aussy de ladvis, voulloir et consentement de Honn. Jean... marchand à Marcigny Beau-frère de ladite future, Philibert BIZOUARD Guille dudit Missery son Oncle.

***

4 E 68 sur 6 Mi 359 — FRANÇOIS BIZOUARD MACAIRE NOTAIRE À MISSERY

Réf.

1706, Inventaire après le décès d'Angély BIZOUARD GUILLE

1706, le 12 juillet, pardevant moy Louis François BIZOUARD Notre gardenotte à la résidence de Missery, a comparu en personne Jeanne BIZOUARD THIBAULT vesve de feu Angély BIZOUARD Guille lesné vigneron audit lieu, laquelle m'a dit et remontré qu'ensuite du décès dudit Angély BIZOUARD GUILLE son mary arrivé le 27 octobre dernier, le procureur d'office de Missery est venu seul en son domicile pour la décharger..., ensuyte de quoy il fut fait une assemblée de parents tant du costé paternel que maternel, le 23 février 1706, ensuyte de quoy le mesme jour, pour assurer la tutelle des enfants mineurs délaissés par le décès dudit Angély BIZOUARD GUILLE, lesquels sont au nombre de deux, elle est nommée tutrice et pour curateur, c'est François BIZOUARD GUILLE Mestre Tonnelier à Saulieu, leur oncle paternel, ensuyte de quoy, le procureur d'office ayant requis qu'inventaire soit faict des effets et biens délaissés par ledit desfunt pour estre conservé ausdits mineurs.

Comme l'inventaire fut pris en présence dudit François BIZOUARD GUILLE Tonnelier curateur et de Mtre Jean BIZOUARD THIBAULT marchand aux Bordes, oncle desdits mineurs costé maternel, de laquelle veuve et aussi dudit curateu, j'ay prins au préalable le serment par lequel ils ont promis de représenter et mestre en évidence, toutes les choses, sans réserve, pour estimation...

***

4 E 68 sur 6 Mi 359 — FRANÇOIS BIZOUARD MACAIRE NOTAIRE À MISSERY

Réf. jpO 40/43

1707, Mariage de François BIZOUARD [Macaire] avec Emilande PICHENOT

1707, le 21 novembre, au Moulin Doyen, paroisse de Mont St Jean, en la maison d'Honnorable Claude PICHENOT marchand audit lieu, en personne Mtre François BIZOUARD [Macaire] Notre Royal à Missery, Bailliage de Saulieu et de son aucthorité François BIZOUARD son fils marchand à Varenne, son fils et d'Anne Claudine POTOT, iceluy BIZOUARD futur, de l'advis, vouloir et consentement de Mtre Claude BIZOUARD [Macaire] aussy marchand à Varenne, son frère, de Mtre Angély et François POTOT ses oncles maternels marchand à Missery et Mairey, d'Honnorable François LEGROS marchand à Missery son allié, Honnorable Jean BIZOUARD [Macaire] marchand à Saiserey son oncle paternel, Honneste Louis BIZOUARD son frère marchand audit Varenne et Jean BIZOUARD THIBAULT marchand à Saiserey, oncle du futur

& Honnorable Claude PICHENOT et de son aucthorité dame Jeanne JEANNIN sa femme et de leur aucthorité Emilande PICHENOT leur fille assistée du vouloir et consentement d'Honneste Jean, Léonard, François.

***

JEAN-BAPTISTE MARÉCHAL (1711-1743)

4 E 68 art. 12 — JEAN-BAPTISTE MARÉCHAL NOTAIRE À CENSEREY

Réf. jpO 73/46, doss. Maréchal, numéris. le 10/03/2016

1712, Traité de Mariage entre Jean BOULLEY et Anne VILLAIN

1712, le 18 janvier, au Village d'Allerey, Maison de Hughes VILLAIN, Pardvt le Notaire, fut présent en sa Personne Jean BOULLEY Fils de fut Claude BOULLEY et de Claudine GOBIS, Laboureur audit Allerey, Agé suffisamment, néanmoins Assisté et par l'avis, autorité et Consent. de ladite Claudine GOBIS Sa Mère, de l'avis de Claude BOULLEY Son Frère, d'Hon. Blaise CATTIN Md à Hully, Ami du Futur, d'une Part.

Anne VILLAIN Fille de Jean VILLAIN Majeur et Jouissant de Ses Droits, Néanmoins Assistée, du Consent. de Mtre Jacques PIGNE Proc. d'office demt à Meilly Oncle Maternel de ladite Anne VILLAIN, de l'avis d'Hughes VILLAIN Son Frère Labr à Allerey, de l'avis d'Hon. Claude COQUEUNIOT Md à Allerey Son Beau-frère, de l'avis de Philibert JEANNIN Labr à Jully Son Beau-Frère d'autre part.

Lesquelles Partyes ont déclaré avoir fait les Traité, Accords et Promesses de Mariage, Ascavoir que lesdits Jean BOULLEY et Anne VILLAIN ont Promis...

En faveur duquel Futur Mariage, ledit Jean BOULLEY Se Constitue en Dot la Somme de 100 Livres pour Ses Epargnes.

En mesme Faveur, ladite Anne VILLAIN s'est Mariée pour Ses Droits tant Paternels que Maternels sur lesquels sera Pris la Somme de 40 Livres pour estre Confondue en la Communion.

La Future déclare avoir Emporté Son Troussel en valeur de 40 Livres.

Fait, Leu et Passé en présence de Lazare POCCARD Labr à Hully, et Pierre COCUEUGNOT Labr à Hully.

***

4 E 68 art. 12— JEAN-BAPTISTE MARÉCHAL NOTAIRE À CENSEREY

Réf. jpO 57/29, doss. 816, Vue 2485 du 8/11/2010

1714, Traité de Mariage entre Honoré BONNOT et Jeanne BULLIER

1714, le [7] février, au Village de Chappe Paroisse de Censerey, Maison de la Vesve d'Hon. Lazare BULLIER Marchand audit lieu... en personne Hon. Honoré BONNOT Marchand à Chatellenot et Règne PICARD sa Femme, et de leur auth. avis et Consentement, Honoré BONNOT leur Fils, aussy Marchand, aussy des advis et consentement de Philibert BONNOT aussy Marchand à Dionne, son Oncle Paternel, Honoré BONNOT Marchand à Chatellenot aussy son Oncle Paternel, Philibert BONNOT son Frère germain, François BOSON son Cousin, Emilland BOYÉ aussy son Cousin d'une part.

Françoise GUICHOT Vesve dudit Lazare BULLIER, et de son authorité Jeanne BULLIER sa Fille, des advis et Consentement d'Estienne et René BULLIER ses Frères aussy Marchands à Chape, Angély BAUSON son Beau-frère Marchand audit Chatellenot, Hon. Toussaint BULLIER Bourgeois au Maupas, Oncle Paternel, Henry GUICHOT Oncle Maternel aussy Marchand audit Chatellenot, Jean GUICHOT son cousin, Mtre Philibert de La Roche pbre Curé de Censerey.

Lesquelles parties ainsy assemblées ont faits et font les traité, Promesse et accord de Mariage, Scavoir que lesdits Honoré BONNOT et Jeanne BULLIER ont promis.

En Faveur duquel Futur Mariage, ledit Honoré BONNOT et ladite PICCARD sa Femme, ont Marié leur Fils pour tous ses Droits Paternels et Maternels, et le recoivent en Communion avec eux et leurs Enfants pour y Participer pour une Cinqiesme Portion.

En Faveur, ladite GUICHOT et de son Auth. lesdits Etienne et René BULLIER ont Constitué en Dot de Mariage, pour tous Droits Tant Paternels que Maternels, la Somme de 1 000 livres qui luy seront payées en 5 Payments.

Pour Acquérir la Communion, ils Confondront leurs Meubles et les Revenus des Immeubles, dans leur Communion ; et comme ladite BULLIER n'est en Communion quavec sondit Futur d'Immeubles, Elle et sondit Mary pourront mettre les Mil Livres en Fond particulier...

***

4 E 68 art. 12 — JEAN-BAPTISTE MARÉCHAL NOTAIRE À CENSEREY

Réf. jpO 73/47, doss. Maréchal, Vue 871, numéris. 10/03/2016

1715, Traité de Mariage entre François REGNIER et Antoinette PIAT

1715, le 16ème Juin au Village de Marcilly Sous Mt St Jean, Maison de Hon. Joseph PIAT Md audit lieu, ont Comparu en leurs Personnes Louis REGNIER Fermier de la Borde Lantillière Paroisse de Chailly, et Jeanne BERTHELEMY Sa femme, et de son auctho. François REGNIER Leur Fils d'Iceux aucthor., Assisté de l'avis et Consent. de Jean REGNIER Son Frère, Jacques et Louis REGNIER aussy Ses Frères, Jean et Jacques REGNIER Ses Oncles Labrs audit Chailly, Jacques BEUTEAUX Son Beau-frère Maréchal audit Chailly, Jean BARTHELEMY Son Cousin Germain Fermier dudit Chailly d'une part.

Joseph PIAT Md demt audit Marcilly, et de son autor. Christine RIAMBOURG Sa Femme, et de l'auto. des deux Antoinette PIAT Leur Fille, aussy Assistée de l'avis et Consent. de François PIAT Md à Colonge Paroisse dudit Marcilly, et Hon. Jacques MONIN Md audit lieu de Marcilly, Parent et Amy d'autre part.

Lesquels parties François REGNIER et Anthoinette PIAT, ont fait les Traité de Mariage et Accords qui s'ensuyvent, Scavoir que lesdits François REGNIER et Antoinette PIAT ont Promis... pour estre Communs en Tous Biens Meubles, Immeubles et Acquests, pour y Participer Chacun pour une Moitié.

En Faveur duquel futur Mariage, lesdits Louis REGNIER et Jeanne BARTHELEMY ont Constitué en Dot de Mariage audit François REGNIER la Somme de 210 Livres qui seront Confondus dans ladite Communion cy après.

En mesme Faveur, lesdits Joseph PIAT et Christine RIAMBOURG ont Constitué en Dot de Mariage à ladite Anthoinette Leur Fille, la somme de 150 Livres avec Son Troussel payables en 1716.

Ledit François PIAT a Promis outre Ce, et sans diminution de lasusdite Dot, de faire présent à ladite Antoinette PIAT Sa Nièpc deans le Jour de la Circoncision la Somme de 60 Livres, par amitié qu'il a pour ladite Future.

Recoivent lesdits Louis REGNIER et Jeanne BARTHELEMY Sa Femme, lesdits Futurs dans leur Communion pour y Participer chacun pour un Tiers avec Jacques REGNIER leur Fils, à charge que ledit Jacques [Frère du Futur] venant à se Marier, Sa Femme Confondra mesme Somme que ladite PIAT, en ladite Communion / Et au cas que ledit Jacques REGNIER Sorte de ladite Communion avant d'estre Etabli, il Emportera mesme Somme de 210 Livres d'Icelle Communion.

Sera Payé sur ladite Communion La Somme de 210 Livres à Chacun des Enfants desdits Régnier et Barthélémy, lorsqu'ils auront atteint l'age de Majorité, ou trouvé leurs Partis par Mariage, qui sont Louis et Jacques REGNIER.

***

4 E 68 art. 12 — JEAN-BAPTISTE MARÉCHAL NOTAIRE À CENSEREY

Réf. jpO 73/47, doss. Maréchal, Vue 0904, numéris. le 10/03/2016

1718, Traité de Mariage entre Mtre Claude VAUCORET et Françoise PINARD

1718, le 10 janvier, au Village de Sussey, Maison Curiale dudit lieu et Pardvt Jean-Baptiste Maréchal Notaire Royal à Censerey, exprès mandé, ont Comparu en leurs personnes les Parties cy après, Scavoir Claude VOCORET Praticien demt à Arnay Le Duc, Fils Majeur de Mtre Claude VOCORET Md à Chavane et de Damlle Henriette BLANDIN Ses Père et Mère d'une part,

Damlle Françoise PINARD Vesve de Mtre Etienne BULLIER Conseiller du Roy Receveur au Grenier à Sel dudit Arnay le Duc, demt de présent à Viecourt Paroisse de Sussey d'autre part.

Lesquels Partis Assemblés ont fait entre Eux les Promesse, Traité et Accord de Mariage, Ascavoir que lesdits Sieur VOCORET et Damlle PINARD ont Promis...

Pour le Mariage Consommé, ne Contracter aucune Communion de Biens, Demeure et sera ladite Damlle Future Maîtresse de Tous ses Biens Anciens, Acquests, Meubles et Immeubles, Pourra mesme ladite Damlle donner Quittance pour les Revenus, disposer du Principal, soit par Vente, ou tel autre acte que Bon luy semblera et Gouvernera, Régira Ses Biens, comme Bon luy Semblera et ainsy qu'elle Jugera à propos, luy donnera ledit Sieur VOCORET Son Ftur, toute autorité nécessaire, dès à présent.

Bien entendu que les Revenus du Domaine que ledit Sieur Futur a Constitué en Dot cy après, seront par luy touchés et qu'il en pourra luy mesme donner Quittance, sans néanmoins en pouvoir faire aucun profit particulier.

Se Marie ledit Sieur VOCORET pour Ses Droits et Espargnes Consistant en 1 000 Livres tant en Billets que Argent comptant et outre Ce, un Domaine Situé au lieu de Rolin, en valeur de 1 000 Livres qu'il se réserve pour en disposer à Sa Volonté, de mesme que des 1 000 Livres.

Se Marie ladite Damlle PINARD pour les Biens et Droicts en quoy que le Tout puisse Consister, qui luy demeureront en Propre, comme dit cy dessus, lesquels Droicts consistent en valeur de la Somme de 16 000 Livres dont acte.

Le cas arrivant de Mort, si c'est le Futur qui Survive, il ne pourra Prélever que le Domaine cy dessus rapporté en l'état qu'il est de présent avec les 1 000 Livres en argent, ou Bon Billet avec Ses Habits et Linge servant à Sa Personne, Son Cheval avec son arnachement et outre Ce, une Somme 3 000 Livres. Ladite Damlle PINARD fait dès à présent Donation entre Vifs pure, parfaite et Irrévocable audit Sieur VOCORET /

l'Insinuation de laquelle elle se Charge /

Laquelle Somme de 3 000 Livres sera Payée en Argent ou en Bestail, suivant qu'il en sera estimé par Prudhommes.

Et si c'est le Sieur VOCORET qui décède le Premier, il remet ladite Somme de 3 000 Livres à ladite Damlle Sa Future.

Se réservent ledit Sieur et Damlle Future, le pouvoir de disposer des Biens qu'ils ont actuellement et des Acquests qu'ils feront soit du Tout, ou Partie d'Iceux, par Donation, Testament, Codicille, ou par tel autre acte que bon leur semblera.

Fait, Lu et Passé en présence de Claude Monin Maréchal à Sussey, Joseph Garnier Recteur d'école audit lieu et François Adry Labr à Viecourt...

***

4 E 68 art. 12 — JEAN-BAPTISTE MARÉCHAL NOTAIRE À CENSEREY

Réf. jpO 73/47, Vue 0910, doss. Maréchal, numéris. le 10/03/2016

1718, Traité de Mariage entre Estienne COULON et Yvonette ROIDOT

1718, le 13 février, au Village de Beurrey Beauguay, Maison de Mtre Jacques Roidot Notaire au dit lieu, Prdvt le Notaire Résidant à Censerey, ont Comparu en personnes, Mtre Armand COULON Md demt à Chailly et de son autho. Estienne COULON Son Fils et de fut Honneste Jeanne BUCHILLOT Sa Femme, Assisté et de l'advis de Mtre Pierre et Jacques COULON Mds demt audit Chailly Ses Frères Germains, Hon. Estienne FOURNIER Md demt audit Beurrey Son Frère Utérin, Mtre Jacques BUCHILLOT l'Esné Md audit lieu Son Oncle à la Mode de Bourgogne, Mtre Lazare CREPEY Md demt audit lieu de Chailly Son Allié pour Luy d'une part.

Ledit Mtre Jacques ROIDOT Notaire Royal audit Beurrey et de son autorité Honneste Françoise BOULLEY Sa Femme et de leur aucthor. Yvonette ROIDOT Leur Fille Assistée et de l'advis de Jean ROIDOT l'esné et Jean ROIDOT Puisné Ses Frères Germains, Mtre Chrestien BOULLEY Md audit Beurrey Son Oncle Maternel, Mtre Pierre BOULLEY ancien Procureur d'office dudit Beurrey demt audit, Son Allié, Mtre Claude CLERGIER Md Fermier de la Prévosté de Sussey demt au Maupas et Louis REGNIER Md à Sauseau Son Cousin.

Lesquelles Parties ont dit avoir fait les Traités et Accords de Mariage et autres Pactions suyvantes.

Ascavoir que lesdits Estienne COULON et Yvonette ROIDOT ont Promis... se Prendre en loyal Mariage, pour estre lesdits Futurs Uns et Communs en tous Biens Meubles et Immeubles. Et pour Acquérir ladite Communion, lesdits Futurs Confondront Chacun la Somme de 200 Livres. Le Surplus de leurs autres Biens leur Sortira, chacun en Droit soy, Nature d'Ancien.

Se marye ledit COULON pour Ses Droits Maternels échus en quoy qu'ils puissent Consister suivant le Partage d'Iceux fait amiablement entre ledit Sieur COULON Père, lesdits Pierre, Jacques, Estienne COULON Frères et Jeanne COULON Leur Sœur par les Sieurs Crépey et François ROZE Md à Chailly et Lantillère, l'acte Tutélaire fait en la Justice de Chailly après le Décès de ladite BUCHILLOT Leur Mère et pour ses Droits Paternels à Echoir, ledit Sr COULON Son Père luy a Constitué la Somme de 100 Livres.

Sera Mariée ladite Ivonette ROIDOT pour ses Droits Paternels et Maternels à échoir, en avance desquels, lesdits ROIDOT et Françoise BOULLEY Ses Père et Mère, luy ont Constitué en Dot, la Somme de 500 Livres et un Trousseel Consistant en un Lict de Plume Garny... plus la Somme de 100 Livres en Bestail, ou en argent... De plus Promettent lesdits COULON Père du Futur et ROIDOT et Françoise BOULLEY Père et mère de ladite Future, de Donner incessamment ausdits Futurs, Scavoir ledit COULON, trois Mères Brebis et ledit ROIDOT et Sa Femme aussy trois Mère Brebis.

Se réservant lesdits Roidot et Sa Femme de précipuer l'un de leurs Fils S'il le mérite et qu'il le juge à propos de la Charge de Notaire Royal dudit ROIDOT, après Sa Mort.

Le Survivant du Futur Mariage emportera avant tout Partage Sa Chambre Garnie, se Réservant lesdits Futurs toutes Successions, tant directes que Collatérales pour estre Confondues en leurdite Communion Conjugale.

Fait, Lu et Passé en présence de Hon. Philibert DUBOIS Md audit Beurrey et Philippe BOBILLOT Tixier audit lieu.

***

4 E 68 art. 12 — JEAN-BAPTISTE MARÉCHAL NOTAIRE À CENSEREY

Réf. jpO 73/47, doss. Maréchal, Vue 0915, numéris. le 10/03/2016

1718, Traité de Mariage entre Mtre Jean BOUILLOTTE Chirurgien et Catherine de La GRANGE

1718, le 21 sept, au Maupas Paroisse de Sussey, Maison de Sieur et Damlle de La Grange demt audi lieu, ont Comparu Scavoir Mtre Jean BOUILLOTTE Chirurgien demt à Cencerey, de l'avis de Claude CARBON Notaire Royal à Viange Son Oncle Maternel et de Pierre LEJEUNE Mary d'Anne BOUILLOTTE Sa Sœur Md audit Censerey d'une part.

Honneste Catherine de LAGRANGE Fille Majeure et Jouissant de Ses Droits, Fille de fut Guy de La GRANGE Praticien audit Maupas et d'Honneste Angélique BULLIER, Assistée des avis et consentement de Mtre jacques de La GRANGE, Jean de La GRANGE, Guy de La GRANGE, Honneste Marie de La GRANGE et Anne de La GRANGE Tous Majeurs jouissant de leurs Droits et Enfants desdits de La GRANGE et BULLIER, d'autre part.

Lesquelles Parties ont déclaré avoir fait les Traités, Accords et Associations de Mariage, Ascavoir que lesdits Jean BOUILLOTTE et Catherine de La GRANGE ont Promis.

En faveur duquel Futur Mariage, lesdits Jacques, Jean, Guy, Marie et Anne de La GRANGE, solidairement ont Constitué en Dot à ladite Catherine leur Sœur la Somme de 500 Livres, pour Tous Droicts, Noms erine, de toutes les dettes et Frais Funéraux et de Justice auxquels elle pouvait estre tenue, à cause de la Succession de ladite Angélique BULLIER Sa Mère.

S'est ledit BOUILLOTTE Marié pour tous les Biens qu'il peut avoir et qui peuvent consister en la Somme de 400 Livres.

Les Enfants du Premier Lict dudit Futur seront Nourris et Entretenus aux Frais de la Communion.

Fait, Lu et Passé en présence d'André PERRIN Munier au Moulin Brullard et de Lazare BULLIER Clerc audit Maupas.

***

4 E 68 art. 12 — JEAN-BAPTISTE MARÉCHAL NOTAIRE À CENSEREY

Réf. jpO 57/31, doss. 817, Vue 2529 du 9/11/2010

1720, Estienne BULLIER marchand au Maupas Fait son testament

1720, le 23ème Jour du mois de décembre, Pardvt le Notaire Soussigné exprès Mandé au Maupas, Paroisse de Sussey par Estienne BULLIER marchand audit Maupas et estant audit lieu. J'ai trouvé ledit Etienne BULLIER en la Maison de Mtre Claude CLERGIER Md audit lieu, en la première Chambre gisant au Lit Malade, néanmoins sain de Pensée, Mémoire et Entendement, comme il m'a apparu, souhaite estre Inhumé en l'Eglise St Pierre à Sussey, où sont les Cendres de ses Ancêtres, en cas qu'il meure en ladite Paroisse, où il sera employée la Somme de 40 Livres pour faire Prier Dieu pour le Repos de son âme, dont il charge Pierrette, Françoise, Anthoinette, Anne et Lazare BULLIER Enfants de fut Maistre Toussaint BULLIER Proc. d'office audit Maupas et d'Anthoinette BOULLEY sa Femme, qu'il Institue ses Héritiers Universels, espérant qu'ils S'en acquiteront bien et dheument ; comme par effect, il les Instituent ses Vrays et Légitimes Héritiers.

Veut et entend et les chargent de Payer à Hon. Jacques, Jean, Guy, Catherine et Anne DELAGRANGE demt audit Maupas ses Parents et Amis, la Somme de 200 Livres qu'il leur Lègue pour les Partager entre Eux après sondit Décès par egale Portion et aussy lesdites Pierrette, Françoise, Anthoinette, Anne et Lazare BULLIER qu'il a Institués, aux Charges et Legs cy dessus est dit, aux Charges de se Partager sesdits Biens dont il moura Vétu et Saisi par égale Portion entre Eux, Veut et entend que le présent soit exécuté, comme étant Sa Dernière Volonté.

***

4 E 68 art. 12 — JEAN-BAPTISTE MARÉCHAL NOTAIRE À CENSEREY

Réf. jpO 57/31, doss. 817, Vue 2546, numéris. le 9/11/2010

1721, Traité de Mariage entre Claude FORCHOTTE et Claudine BIZOUARD

1721, le 18 may au Village de Missery, Maison d'Angély BELLEVIGNE Vigneron audit lieu, ont Comparu en leurs Personnes Claude FORCHOTTE Veuf de Lazare GARNIER, Manouv. à Sonnotte Paroisse de Thoisy La Berchère, Assisté de Jean FORCHOTTE Labr audit Sonotte Son Frère, et Jean ROZE Labr à Ormancey Parois. Mt St Jean, Son Oncle Maternel d'une Part.

Claudine BIZOUARD Vesve d'Angély BELLEVIGNE aussy Vigneron audit Missery, et de Son author. et Consent. Claudine BELLEVIGNE Sa Fille Agée suffis. néanmoins Assistée du Consent. d'Angély BELLEVIGNE, Edme BELLEVIGNE, Jean BELLEVIGNE, Louis BELLEVIGNE Ses Frères, René CALLIOT Manouv. à Chausseroze Paroisse de Vic /s Thil, Son Oncle Paternel, et François BOTTARD Labr audit Missery Son Cousin d'autre part.

Lesquelles Parties ont dit avoir fait Traité, Accords et Promesses de Mariage, Scavoir que lesdits Claude FORCHOTTE et Claudine BELLEVIGNE ont Promis .. Pour etre Commungs en tous Biens qu'ils ont, et Acquests, Chacun pour une Moitié, soit en Meubles et Immeubles Présents et à venir, et pour Icelle Communion à Acquérir, ils y Confondront Chacun Leurs Constitutions Dotales, et en Icelle, l'Enfant du Premier Lit dudit Forchotte sera Nourri et Entretenu jusqu'à l'age de Majorité.

En faveur duquel Futur Mariage, ledit FORCHOTTE Futur s'est Constitué en Dot de Mariage, la Valeur de 60 Livres.

En mesme Faveur ladite Claudine BIZOUARD Mère, et ledit Angély BELLEVIGNE Frère de ladite Future, luy ont présentement Payé la Somme de 20 Livres, en ce qu'ils les ont donnés à prendre entre les Mains de Jean FORCHOTTE Son Frère qui les Luy devait, à cause de la Constitution Dotale de Jeanne MELEINE Femme dudit Angély BELLEVIGNE qui Moyennant Ce, demeure quitte envers lesdits BELLEVIGNE et MELEINE. Outre Ce sera délivré à ladite Futur Son Troussel en Valeur de 50 Livres.

Moyennant cela la Future a Renoncé à la Succession de Ses père et Mère, au profit de la Communion desdits BIZOUARD et Angély BELLEVIGNE, et Ce de l'autorité de son Futur Claude Forchotte.

Fait Lu et Passé en présence d'Hon. Jacques DETALANCOURT et Claude POTOT Mds à Missery.

***

4 E 68 art. 12 — JEAN-BAPTISTE MARÉCHAL NOTAIRE À CENSEREY

Réf. jpO 73/49, doss. Maréchal, Vue 0963, numéris. le 11/03/2016

1721, Traité de Mariage entre Jacques BULLIER et Françoise MATHEY

1721, le 30ème jour de Juin, ont Comparu en leurs Personnes, les Parties cy après, Scavoir Dame Marie DUBLÉ Vesve de Mtre François MATTEY Vivant Mtre Chirurgien demt aux Bordes Paroisse de Marcheseuil

Marie POILLOT Femme de Claude GEUNOT aussy Mtre Chirurgien à Manlay et Hon. Claude Le JEUNE Md "à la Rivière" Paroisse de Marcheseuil ses amis d'une part.

Claude BULLIER Md au Maupas Paroisse de Sussey et de Son auctho Jacques BULLIER Son Fils aussy eagé suffis. et néanmoins Assisté des Avis et Consent. de Hon. Claude CLERGIER Md au Maupas, Hon. Etienne BULLIER Md audit lieu, leurs Parents d'autre part.

Lesquelles Parties ont dit avoir fait les Traitén, Conventions et promesses de Mariage, Scavoir que des susdites aucth. lesdits jacques BULLIER et ladite Françoise MATTEY ont Promis

Pour le Mariage Consommé, estre Uns et Communs en tous Biens Meubles, Immeubles en quoy que le tout puisse consister.

En faveur duquel futur Mariage, ledit Claude BULLIER a Marié sondit Fils pour tous ses droits paternels et Maternels à échoir, en avance desquels, ledit BULLIER Père payera audit Jacques BULLIER Son Fils, la Somme de 200 Livres.

En mesme faveur de Mariage, ladite Damlle Marie DUBLÉ a Constitué en Dot de Mariage à ladite Françoise MATTEY Sa Fille Tous ses Biens qui luy peuvent Compéter et Appartenir situés soit aux Bordes ou ailleurs, tant en Meubles que Fonds et luy en fait Donnation entre Vifs, par le présent Contrat, à la Charge que ladite Damlle DOUBLÉ sera Nourrie et Entretenue en ladite Communion et outre Ce se réserve aussy ladite Future, les Successions qui luy pourraient arriver directes et Collatérales, pour luy Sortir Nature d'Ancien, de même que ses Biens Provenant de la Succession de sesdits Père et Mère

Fait, Lu et Passé en présence de Pierre Levitte Cordonnier à Saulieu et Etienne DUCHARNE Manouv. audit Censerey Tesmoins Requis Soussignés avec Moy ledit Notaire et les Parties sachant le faire, qui sont ladite Doublé Mère, ladite Damlle Poillot, Le Sieur Clergier, le Sieur Le Jeune, les autres ayant déclaré ne le scavoir.

***

4 E 68 art. 12 — JEAN-BAPTISTE MARÉCHAL NOTAIRE À CENSEREY

Réf. jpO 57/31, doss. 817, Vue 2550 du 9/11/2010

1721, Vente de Terres entre Claude BULLIER du Maupas, sa Femme Louise BERTRAND et Philibert PERRIN

1721, le 24 octobre, à l'étude, ont Comparu en Personnes Honn. Claude BULLIER Md au Maupas et de son Aucth. Louise BERTRAND sa Femme, lesquels solidairement, ont par les présentes Vendu, Cédé, Quitté et Abandonné pour Eux et leurs Hoires, à Philibert PERRIN Munier demeurant au Moulin Brullard cy Présent Acquérant acceptant tant pour Luy que ses Communs, deux Journaux de Terre scitués au finage dudit Maupas, fermés de Hayes, les Pièces comme elles se Comportent, tenant d'un long à Messieurs du Chapitre d'Autun, d'un bout à Damoiselle Chary et d'autre bout à la Commune, ladite Pièce de Terre appelée le Champ Afranc, franche et déchargée de toutes Charges et Hypothèque.

La présente Vente ainsy faite pour et Moyennant le Prix et Somme de 80 Livres avec les Vins ordinaires, au Sol la Livre, eue et payée comptant par ledit PERRIN Acquéreur ausdits BULLIER et sa Femme Vendeurs qui les ont retirés présentement en présence des Témoins cy bas nommés et Moy ledit Notaire, en Bonne Monnoye ayant Cours, dont lesdits Vendeurs sont tenus pour bien Contents, Payés et satisfaits ; sujet pourquoy ils se sont dévestus, désaisis desdits deux Journaux de Terre vendus et ils en ont Investi et Saisi ledit Acquéreur et ses Commungs en Biens, avec Translation de tout Droit pétitoire et possessoir par la Tradition des présentes, dont les Parties sont contentes. Pour cet effet, Obligent leurs Biens par toutes Cours Royales, Renonçant à toutes Choses au Contraire.

Fait Leu et Passé en présence de Philibert Brullard et Vivant Brullard son Fils, tous les deux Charrons à Sancerey. Louise BERTRAND et ledit BULLIER Vendeurs et PERRIN Acquéreur ont déclaré ne savoir signer.

***

4 E 68 art. 12— JEAN-BAPTISTE MARÉCHAL NOTAIRE À CENSEREY

Réf. jpO 57/32, doss. 817, Vue 2553 du 9/11/2010

1721, Traité de Mariage entre François BOTTARD et Edmée DEMONGEOT

1721, le 9 novembre à Missery, Maison de la Vesve François BLANDIN Vivant Munier audit lieu ... en personne François BOTTARD Vigneron à Missery et de son aucthorité François BOTTARD son Fils et de Angélique BIZOUARD sa Femme desfuncte, âgé suffisamment, assisté des advis, vouloir et Consentement de Jacques BIZOUARD son Cousin aussy Vigneron audit Missery d'une part.

Edmée DEMONGEOT Vesve de François BLANDIN Munier au mesme lieu de Missery, aussy assistée des advis et vouloir de Jean BLANDIN son Beau-frère, François POINT Mary de Marie LUCAN sa Belle Soeur, Germain DEBRABAN Marchand à Missery, son Neveu à cause d'Anne BLANDIN sa Femme d'autre part.

Ascavoir que lesdits François BOTTARD et Edmée DEMONGEOT ont Promis...

Pour le Mariage Consommé estre en Union, Communion de Tous Biens Meubles et Acquests pour y Participer chacun pour une Moitié, les Droits de Claude BLANDIN Fils dudit Feu François BLANDIN et de ladite Edmée DEMONGEOT.

En Faveur duquel Futur Mariage, ledit François BOTTARD Père, a Marié ledit François BOTTARD Son Fils, pour tous ses Droits Maternels et Paternels à Echoir, en avance desquels, il luy Donne à prendre les Fruits qui sont Pendant par Racine, en la quantité de quatre Jounaux de Terre ensemencés de Froment situé au Finage dudit Missery lieudit ..

En la mesme Faveur, ladite Edmée DEMONGEOT se Marie pour tous les Biens qu'Elle a de présent, Meubles et Immeubles pour estre Confondus en ladite Communion.

Quant audit Claude BLANDIN Fils de ladite DEMONGEOT, sans attoucher à Ses Droits, il sera Nourri en ladite Communion jusqu'à Sa Majorité,

Fait, Lu et Passé en présence d'Hon. Jacques de Talancourt Md à Missery, et François Fils de François TORCHAIN Vigneron audit lieu

***

4 E 68 art. 12 — JEAN-BAPTISTE MARÉCHAL NOTAIRE À CENSEREY

Réf. jpO 57/32, doss. 817, Vue 2559, numéris. le 9/11/2010

1722, Traité de Mariage entre Jean CHATAIN et Françoise CHAPPUIS

1722, le 22 novembre à l'Etude, ont Comparu en personnes Jean CHATAIN Manouv. à Ogny Paroisse de Sussey, Veuf de Marguerite BULLIER, Assisté des Avis et Consent. de Léonard BOULLEY Mary de Jacqueline CHATIN Sa Soeur, de Philibert PERRIN Mary de Claudine BULLIER Sa Belle-soeur d'une part.

Françoise CHAPPUIS Fille d'Anthoine CHAPPUIS Manouv. à Chellecey susdite Paroisse, et de Anne BOUCHOTTE Sa Femme, Agée Suffisamt., Majeure et Jouissant de Ses Droits, Assistée néanmoins de Pierre JACOB Mary de Jeanne PERRIN Soeur Utérine de ladite CHAPPUIS, de Mtre Claude MONIN Md audit Sussey, où ladite Chappuis fait Sa demeure d'autre part.

Lesquelles Parties ont déclaré avoir fait les Accords et Promesses de Mariage, Asavoir que lesdits Jean CHATAIN et ladite Françoise CHAPPUIS ont Promis...

En faveur duquel Futur Mariage, ledit CHATAIN s'est Constitué en Dot la Somme de 60 Livres à Confondre en leur Communion - Consistant en Meubles et Bestail.

En mesme Faveur ladite Françoise CHAPPUIS s'est Constituée en Dot la Somme de 80 Livres de ses Espargnes, consistant en Argent et Troussel, aussy à Confondre en leur Communion.

Dissolution de laquelle advenant, si c'est le Futur, la future prélèvera avant Partage, Icelle Somme de 80 Livres, et dans le Surplus desdits Biens, sera Partagé entre les Enfants du Premier Lit dudit CHATIN, où Elle prendra un QUART avec Eux, tous lesquels Biens tant des Enfants que de ladite Communion seront Communs et Réversibles au Dernier Demeurant et Survivant. En Cas qu'il n'y eut Partage de fait auparavant, le Dernier Mourant, s'en faisant Donation l'un l'autre.

Le Surplus du présent Traité demeure réglé par Notre Coutume...

***

4 E 68 art. 12— JEAN-BAPTISTE MARÉCHAL NOTAIRE À CENSEREY

Réf. jpO 73/50, doss. Maréchal, Vue 1916, numéris. le 14/03/2016

1723, Marie TORCHIN Femme de Nicolas SIMONNOT Vigneron de Missery fait Son Testament

1723, le 11 février, Maison de Nicolas SIMONNOT Lieudit Aux Juges, Paroisse de Missery, Vigneron audit lieu des Juges, Pardvt le Notaire exprès Mandé par Marie TORCHIN Femme dudit Simonnot, pour rédiger par écrit ses Ordonnances de Dernière Volonté, laquelle j'ai trouvée assise auprès de leur feu, Malade de Corps. Après avoir demandé à son Mary, l'autorisation de Tester, il s'est retiré.

Ladite TORCHAIN Donatrice Veut et Entend qu'après son Décès, Son Corps soit Inhumé dans la Nef de l'Eglise St Michel Arch. au lieu dudit Missery avec les Cérémonies accoutumées...

Donne et Délaisse en Toute Propriété à Louis SIMONNOT Son Fils et dudit Nicolas Simonnot, Tous les Biens Meubles, et Acquests qu'ils ont fait pour la Part qui luy en Appartient en leur Communion, pour en Jouir, Disposer et Régir à Sa Volonté, les Biens dont Elle Moura Vestue et Saisye après le Décès dudit Simonnot Père, à qui Elle laisse l'Usufruit des Fonds et Héritages pendant Sa Vie Naturelle seulement, sans pouvoir en divertir aucune chose ; quant aux Meubles, Elle Entend que Son Fils Louis Simonnot en soit Saisi et Vestu, dès le Jour de Son Décès.

Veut et Entend que ses autres Enfants qui sont Toussaint SIMONNOT, Françoise SIMONNOT Femme d'Angély ELIOT, Louise SIMONNOT Femme d'Anthoine GREMEAU, Tous demt à Missery, se Contentent pour ce qui leur a esté Constitué par Leurs Contrats de Mariage, comme estant Suffisants, excepté la Somme de Six Livres qui sera payée à ladite Françoise Simonnot par ledit Louis, Son Frère après le Décès dudit Simonnot Père, Telle est Sa Dernière Volonté.

Fait en présence de Jacques DETALANCOURT Md audit Missery et Claude BLANDIN Fils de fut François BLANDIN Vivant Munier audit lieu de Missery Tesmoins Requis Soussignés avec Moy ledit Notaire / Ladite Donatrice et ledit Simonnot Père ayant déclaré ne savoir Signer. La Chose Donnée ne pouvant Valoir que la Somme de 250 Livres.

[Cette Donation est suivie du CM de Louis SIMONNOT avec Claudine BIZOUARD Macaire.]

****

4 E 68 art. 12— JEAN-BAPTISTE MARÉCHAL NOTAIRE À CENSEREY

Réf. jpO 73/50, doss. JB Maréchal, Vue 1919, numéris. le 14/03/2016

1723, Traité de Mariage entre Louis SIMONNOT et Claudine BIZOUARD Macaire (ce Contrat de Mariage sera Annulé en 1724)

1723, le18 may, au Village de Missery, Maison où Réside Martin PERREAU Maréchal audit lieu, ont Comparu en leurs Personnes Nicolas SIMONNOT Vigneron Veuf récent de Marie TORCHAIN, demt "Aux Jugés", Paroisse de Missery, et de Son auto. Louis SIMONNOT Son Fils agé suffisament, Assisté des Avis, Vouloir et Consent. d'Anthoine GREMEAU Tixier en Thoile à Missery, de Mtre Louis MARECHAL Greffier en la Justice de Missery, Son Parrain, d'une Part.

Claudine BIZOUARD Macaire Fille Majeure de furent Claude BIZOUARD Macaire Vivant Md à Saiserey et Simone BIZOUARD Thibault Sa Femme, Assistée des Avis, Vouloir et Consent. d'Hon. Philibert BIZOUARD Macaire Md audit Saiserey Son Frère, de Philibert BIZOUARD Guille Md à Missery Mary de Pierrette BIZOUARD Macaire aussy Sa Soeur, de Martin PERREAU Mtre Maréchal audit Missery Mary de Marie BIZOUARD Macaire aussy Sa Soeur, et autres Parents d'autre part.

Lesquels Parties ont dit avoir fait les Traités, Accords et Promesses de Mariage, A Savoir que lesdits Louis SIMONNOT et Claudine BIZOUARD Macaire ont Promis... pour être Communs en Biens Meubles, Immeubles et Acquests.

En Faveur duquel Mariage, ledit SIMONNOT Père a Constitué en Dot de Mariage audit Futur Son Fils, Ses Droits Paternels à eschoir, outre Ses Droits Maternels écheus, la Part et Portion qui luy Appartient dans une Maison, Grange, Chambre, Jardin et Chenevière, Aisance et Dependances Scis et situés audit Missery, lieudit en la Cournée, où demeurent actuellement les Gremeaux, suivant qu'ils l'ont acquise de fut Monsieur le Médecin Geofrois de Saulieu, par Acte Reçu Morot Notaire Royal à Saulieu le..., dont néanmoins ledit Simonnot Père se réserve la Jouissance Sa Vie Naturelle seulement, pour Avance de sesdits Doits. Au Suplus demeure Marié ledit Louis Simonnot Fils pour tous et un chacun Ses Droits Paternels à Eschoir, et Maternels eschus.

En meme Faveur, ladite Claudine BIZOUARD Macaire Se Marie pour Tous ses Droits Paternels et Maternels échus.

Fait, Lu et passé en présence d'Hon. Louis POTOT Md Fermier à Missery, et d'Hon. Louis POTOT Fils d'Hon. Angély POTOT aussy en Son Vivant Md Fermier audit Missery, Témoins Requis Soussignés avec ledit Louis Maréchal, Perreau et Moy ledit Notaire. Lesdits Epoux et Epouse, et autres Parties ayant déclaré ne Savoir Signer, de ce Enquis ; les Futurs ont Affirmé leurs Droits ne Consister qu'en Valeur de 280 Livres de Part et d'autre.

***

4 E 68 art. 12 — JEAN-BAPTISTE MARÉCHAL NOTAIRE À CENSEREY

Réf. jpO 57/32, doss. 817, Vue 2595 du 9/11/2010

1723, Claude BULLIER et Louise BERTRAND sa femme du Maupas vendent des Terres à Philibert PERRIN l'actuel meunier du Moulin Brulard

1723, le 8 septembre, à l'office, en personnes Claude BULLIER Laboureur au Maupas et de son Aucth. Louise BERTRAND sa femme, lesquels solidairement, ont Vendu, Cédé, Quitté, Remis et Transporté à Philibert PERRIN Munier au Moulin BRÜLLIARD cy présent et Acquérant, un Journal de Terre lieudit es Vaterres du Maupas Finage dudit lieu tenant d'un bout..., d'autre à... Plus un autre Journal scis au Finage dudit Maupas, d'un bout à la Commune, une haie entre deux, d'autre aux Héritiers d'Etienne BULLIER Cocher de Dilligence de Lyon à Paris...

La présente Vente ainsy faite pour et Moyennant le Prix et Somme de six vingt Livres [120] Prix Principal avec les vins, à l'ordinaire, au Sol la Livre, le tout payé présentement Comptant en deux Louis d'Or et autres Monnoye ayant cours suivant l'Edit de Sa Majesté, par ledit PERRIN ausdits BULLIER et BERTRAND sa Femme, qui S'en sont tenus Contents, bien Payés et satisfaits...

***

4 E 68 art. 12 — JEAN-BAPTISTE MARÉCHAL NOTAIRE À CENSEREY

Réf. jpO 57/32, doss. 817, Vue 2616 du 10/11/2010

1724, Traité de Mariage entre Jean BELLEVIGNE et Philiberte BOTTARD

1724, le 24 janvier à Mairey, Paroisse Mont St Jean, Maison de Vesve d'Honn. Denis CRESPEY vivant marchand audit lieu, en personne Jean BELLEVIGNE Vigneron à Missery, Vesve de Jeanne NARDOT, Majeur, jouissant de ses droits, assisté des advis, vouloir et Consentement de René BELLEVIGNE Tonnelier audit Missery son Oncle paternel, de Pierre BELLEVIGNE Vigneron au mesme lieu son Oncle paternel à la mode de Bourgogne, de Claude FINOT Vigneron à Thorey Mary de Claudine BELLEVIGNE son beau-frère, de François DEBRABAN Mary de desfunte Brigide BELLEVIGNE aussy son Beau-Frère, de Jean PETIT Maréchal à Saiserey, Mary de desfuncte Rene BELLEVIGNE aussy son Beau-frère d'une part

& Philibert[e] BOTARD Fille de furent Honn. Pierre BOTARD vivant Md audit Missery et d'Anne POTOT, agée suffisamment, mesme majeure, néanmoins assistée des advis, vouloir et consentement d'Honn. Louis BOTARD marchand à Villeneuve sous Charny, son Frère et Tuteur, d'Anne BOTARD Vefve dudit Denis CRESPEY, sa Sœur, d'Honn. Martin NITOT marchand à Saulieu, Mary de Marie BOTARD, son Oncle paternel, Mtre François POTOT procureur d'office en la Justice de Missery, son Oncle maternel, de François BOTARD son Oncle paternel à la mode de Bourgogne, François BOTARD Munier audit Missery son Cousin issu de germain d'autre part.

Scavoir que lesdits Jean BELLEVIGNE et Philibert[e] BOTARD ont promis...

... [d'autant que ledit Futur a un enfant de son premier Mariage avec ladite NARDOT, il demeure réglé suivant l'acte tutélaire fait en la Justice dudit Missery pour ses droits maternels, elle sera nourrie dans la Communion, jusqu'à l'âge de majorité ou trouvé son parti par mariage ou autrement. s les loyers de la Maison et batiments qui ont été touchés par ledit Louis BOTARD son Frère, dont il rendra compte, dans la suite …]

***

4 E 68 art. 12— JEAN-BAPTISTE MARÉCHAL NOTAIRE À CENSEREY

Réf. jpO 57/33, doss. 818, Vue 2626 du 10/11/2010

1724, Raison d'une Annulation de Contrat de Mariage entre Louis SIMONNOT et Claudine BIZOUARD

1724, le 25 janvier à Missery, Maison Curiale dudit lieu, et Pardvt Moy Jean Baptiste Maréchal Conseiller et Notaire du Roy Résidant à Censerey, ont Comparu en Personne Nicolas SIMONNOT Vigneron à Ingey Paroisse de Missery, et de Son Autorité Louis SIMONNOT Son Fils d'une Part.

Claudine BIZOUARD Fille Majeure demt audit Missery, et Fille de furent Claude BIZOUARD Md à Saiserey, Assisté de l'avis de Martin PERREAU Mary de Marie BIZOUARD, Son Beau-frère, d'autre Part.

Lesquels Parties ci présentes m'ont dit qu'ayant Passé Contrat de Mariage entre ledit Louis SIMONNOT et ladite Claudine BIZOUARD, le 18 may après-midy de l'année dernière, Pardvt Moy le Soussigné Notaire, et que depuis ledit Simonnot et ladite BIzouard ne se trouvant pas de Parti egal, et pour autres Raisons qu'il ne pouvaient faire que les Clauses dudit Contrat fussent exécutées, ils ont pris Avis de plusieurs personnes, et notamment de Monsieur Theureau Curé dudit Missery, et Déclarent qu'ils Révoquent ledit Contrat, et Entendent qu'il n'ayt aucun effet, et qu'ils seront libres de ce Jour, à Contracter tel autre Contrat de Mariage qu'ils Jugeront à propos, et avec Telle autre Personne qu'ils treuveront leur estre Agréable, Chacun en Droit soit, se déportant de toutes actions qu'ils pourroient avoir à l'encontre l'Un de l'Autre, au sujet dudit Contrat, sans pouvoir à l'Avenir Mettre aucun empeichement l'Un contre l'Autre, s'il arrivait qu'ils Contractassent quelque autre Traité de Mariage, l'Une ou l'Autre des Partyes, Car Telle est leur Volonté Stipulée de Part et d'autre.

Le Tout en présence dudit Sieur Theureau et de Mtre Louis Maréchal Greffier en la Justice dudit Missery, Appelé pour Tesmoin, Claude BON Fils de François BON Labr à Saiserey, et d'Hon. Louis POTOT Md audit Missery, qui se sont Soussignés avec ledit PERREAU et Moy ledit Notaire /

Et de Tout ce qui précède, lesdits Louis Simonnot et ladite Claudine Bizouard, m'ont Requis Acte que Je leur ay octroyé sous le Scel Royal de la Chancellerie du Duché de Bourgogne, pour leur valoir et servir, ce que de raison.

***

4 E 68 art. 12 — JEAN-BAPTISTE MARÉCHAL NOTAIRE À CENSEREY

Réf. jpO 57/32, doss. 817, Vue 2601 du 9/11/2010

1724, Traité de Mariage entre François BIZOUARD Guille et Claudine PICHENOT

1724, le 29 janvier, au Village de Missery Maison de Pierre BELLEVIGNE Vigneron audit lieu... en personne Claude BIZOUARD Guille Vigneron audit Missery et marguerite CHAUDERON sa Femme procédant de son authorité, François BIZOUARD leur Fils majeur, néanmoins procédant de leur authorité et assisté des avis, Vouloir et Consentement de Jacques BIZOUARD Laboureur audit Missery, son Cousin maternel

& Anthoine PICHENOT Charpentier audit Missery et de son authorité Claudine PICHENOT sa Fille et de desfuncte Rene BELLEVIGNE sa Femme, aussy Majeure, néanmoins assistée des avis vouloir et Consentement de Pierre BELLEVIGNE Vigneron audit Missery, son oncle maternel, René BELLEVIGNE demeurant audit lieu son Oncle à la Mode de Bourgogne, Jean BELLEVIGNE Vigneron au mesme lieu son Cousin issu de germain et Jean PICHENOT son frère, de Claudine et marie BELLEVIGNE ses tantes d'autre part.

Scavoir que lesdits François BIZOUARD et Claudine PICHENOT [le notaire S'est trompé ; il a inscrit Claudine Bellevigne] ont promis

Les futurs se mettent en Communion en tous Biens présents et avenir pour les Meubles, acquests et revenus des Immeubles pour y participer chacun pour une moitié et esgale Portion, dans laquelle lesdits Pierre BELLEVIGNE, lesdites Claudine et Marie BELLEVIGNE seront nourries et entretenus suivant leur condition leur Vie naturelle durant..

En faveur duquel futur Mariage ledit Claude BIZOUARD et ladite Marguerite CHAUDERON ont constitué en Dot de Mariage audit François BIZOUARD leur Fils solidairement, la Somme de 330 Livres, tant pour ses droicts qu'espargne, moyennant quoy, il renonce à toute succession de ses Père et Mère au profit de ses Frères.

En mesme faveur, ladite Claudine PICHENOT demeure mariée pour tous ses Droicts Paternels et Maternels eschus et à eschoir et luy constitue en dot de Mariage, ledit Pierre BELLEVIGNE et ladite Claudine et Marie BELLEVIGNE tous et chacun leurs Biens sans réserve, se réservant seulement sur iceux la Somme de 40 Livres pour faire prier Dieu pour eux, plus la Somme de Cent Livres savoir Cinquante que ledit Bellevigne Oncle veut pour sa part estre payé par esgale portion après sa mort, un an après à Angély BIZOUARD Thibault Mary de Claudine BELLEVIGNE, sa Sœur, 10 Livres à Anne NARDOT Fille d'Anne BELLEVIGNE, 10 Livres à Claude BIZOUARD Fils d'Anthoinette BELLEVIGNE aussy leurs Sœurs et 10 Livres aux Enfants d'Anthoine PICHENOT, c'est à dire à ses enfants de luy et de Règne BELLEVIGNE et les autres 50 Livres pour la part desdites Claudine et Marie seront aussy payées un an après leurdit décès par esgales portions aux mesmes héritiers cy dessus et ce par lesdits François BIZOUARD et ladite PICHENOT sa future...

Fait et passé en présence de Honnorables Louis et Claude POTOT marchand audit Missery.

***

4 E 68 art. 12 — JEAN-BAPTISTE MARÉCHAL NOTAIRE À CENSEREY

Réf. jpO 57/33, doss. 818, Vue 2622 du 10/11/2010

1724, Traité de Mariage entre Louis SIMONNOT et Léonarde BIZOUARD

1724, le 7 février, au village de Missery, à l'étude, Nicolas SIMONNOT Vigneron au "Jugey" Paroisse de Missery et de son authorité Louis SIMONNOT son Fils et de desfuncte Marie TORCHIN âgé suffisamment, néanmoins assisté des advis, vouloir et consentement dudit Simonnot Père et Toussaint SIMONNOT son Frère aussy Vigneron audit lieu de Jugey, d'Anthoine GREMEAU Tixier en Thoile audit Missery, d'Angély HELIOT Vigneron au mesme lieu, ses beaux-frères, de François TORCHIN Vigneron audit lieu son Oncle maternel et de Louis Maréchal Greffier en la Justice de Missery son Parrain d'une part.

& Léonarde BIZOUARD Fille Majeure de desfunct Edme BIZOUARD en son vivant Laboureur audit Missery et de Barbe BIZOUARD Guille, ses Père et Mère, assistée des advis, vouloir et Consentement de Jacques BIZOUARD Manouvrier audit Missery son Frère, de François BOTTARD aussy Vigneron audit Missery son Oncle maternel, ayant épousé Angélique BIZOUARD sa Tante, de Philibert NOIZE Laboureur de Chausseroze son cousin issu de germain du costé maternel et François POULAIN Vigneron à Thorey son allié et Pierre BRIOTET Tixier en thoile audit Missery son amy et encore François BOTTARD Munier au mesme lieu son cousin maternel d'autre part et encore Edme fils dudit François BOTTARD Vigneron aussy son Cousin.

Scavoir que Louis SIMONNOT et ladite Léonarde BIZOUARD

[Nota bene. — L'actuelle femme de Nicolas SIMONNOT est une certaine Françoise BIZOUARD Guille.

Autre point intéressant. — Un Cm engageant une certaine Claudine BIZOUARD fille Majeure de Missery, Fille de furent Claude BIZOUARD marchand à (illisible), assistée de Martin PERREAU Mary de Marie BIZOUARD son Beau-frère.

***

4 E 68 art. 12 — JEAN-BAPTISTE MARÉCHAL NOTAIRE À CENSEREY

Réf. jpO 57/33, doss. 817, Vue 2632 du 10/11/2010

1724, Estienne BULLIER marchand au Maupas était Cocher de diligence

1724, le 13 février, au Maupas, Maison de Claude Clergier Proc. d'office du Marquisat de Viange demt au Maupas, en Personne Anne Jacqueline ROUSSET Vesve de fut Etienne BULLIER Cocher de Diligence de Lyon à Paris, faisant sa Résidence au Village de Rosoy les Sens, d'une part.

Ledit Claude CLERGIER et de son Aucth. Anthoinette BOULLEY son Epouse, lesquels sont convenus de ce qui suit, Ascavoir que ladite Anne Jacqueline a par les présentes Vendu, Cédé, Quitté, Remis et Transporté pour toujours, Tous les Droits, Noms, Raisons, Actions qui peuvent luy appartenir en qualité de Femme et Epouse de feu Etienne BULLIER, soit selon la Coutume, que Droits à Elle acquis par son Contrat de Mariage entre Elle et ledit feu Etienne BULLIER, Passé Pardvt Legris et Tiby Notaires Royaux, en la Ville de Sens, le 28 novembre 1721, pour les prendre et percevoir en quelque Place qu'ils se trouvent, soit audit Maupas que autre lieu, audit Mtre Claude CLERGIER et son Epouse cy présents et Acceptant tous lesdits Droits cy dessus pour Eux et leurs Hoires, en quoy que ladite Anne Jacqueline les a subrogés, en son lieu et place.

La présente Vente et Cession ainsy faite pour et Moyennant le prix et Somme de 300 Livres pour Tout.

Et outre ce, lesdits Acquéreurs S'obligent et seront Tenus de décharger ladite ROUSSET de toutes Debtes et Recherches qui pourraient luy estre faites en qualité de Vesve dudit Etienne BULLIER en sorte qu'elle n'en puisse estre Inquiétée ny Recherchée pour ce regard.

Laquelle Somme de 300 Livres a esté présentement payée, comptée et nombrée à ladite ROUSSET par lesdits Acquéreurs, en Monnoyes ayant Cours, dont Elle S'est tenue pour Contente, bien payée et satisfaite, sujet pourquoy elle S'est dévestue et désaisie desdites Choses cy dessus et en a Investi et Saisy lesdits CLERGIER et sa Femme comme cy dessus est dit, pour en faire leur profit comme de leurs propres Biens, sans que le présent leur puisse en rien préjudicier, ny obliger à aucune chose, que des raisons cy dessus dites tant par rapport au Testament dudit feu Etienne BULLIER Passé Pardvt Moy ledit Notaire, le 23 décembre 1720 que autre Chose ; le tout stipulé et Accepté par les Parties de part et d'autre.

Fait, Lu et Passé en Présence de Jacques TAMISEY Md à Argey, Claude Monin Mtre Maréchal à Sussey et François THIBAULT Bourlier à Beurrey et Beauguay Témoins Requis Soussignés avec les Parties et Moy ledit Notaire, fors ladite Anne Jacqueline qui a déclaré ne savoir signer.

***

4 E 68 art. 12 — JEAN-BAPTISTE MARÉCHAL NOTAIRE À CENSEREY

Réf. jpO 57/34, doss. 818, Vue 2637 du 10/11/2010

1724, Traité de Mariage entre Claude BIZOUARD (Guille) et Anthoinette de TALANCOURT

1724, le 22 février, au Village de Missery, Maison de la Vesve de Honn. défunct Angély de Talencourt marchand audit lieu,... en personnes Honn. Jean PICARD Mary de défuncte Jeanne BIZOUARD [Thibault], marchand à Chaselle l'escot et de son authorité Claude BIZOUARD [Guille] Fils de feurent Angély BIZOUARD [Guille] Vigneron audit Missery et de ladite Jeanne Bizouard [Thibault], agé suffisamment, néanmoins assisté, des advis, vouloir et Consentement de Jean NOIZE Vigneron à Saiserey son Curateur, de Mtre Jean BIZOUARD [Thibault] Greffier en la Justice de la Motte, son Oncle maternel, Claude BIZOUARD [Guille] aussy Vigneron audit Missery, son Oncle paternel, de Claude BIZOUARD [?] marchand audit Saiserey, Mary "d'Elène" [tache], son Cousin paternel d'une part

& Claudine BIZOUARD Bogue Vefve d'Honn. Angély de TALANCOURT et à présent Femme de Gabriel BIZOT Laboureur audit Missery et de leur authorité Anthoinette de TALANCOURT aussy agée suffisamment et assistée aussy des avis, vouloir et consentement de Honn. Jacques de TALANCOURT marchand audit lieu, son frère et Tuteur, Jean NOIZE Vigneron audit Saiserey son Curateur, d'autre part.

Scavoir que lesdits Claude BIZOUARD Guille et Anthoinette de TALANCOURT ont promis...

***

4 E 68 art. 12— JEAN-BAPTISTE MARÉCHAL NOTAIRE À CENSEREY

Réf. jpO 57/32, doss. 817, Vue 2607 du 9/11/2010

1724, Traité de Mariage entre Jacques de TALENCOURT et Marguerite POTOT

1724, le 23ème jour du mois de Février, au Village de Missery, Maison du Notaire Résidant à Sancerey, sont Comparus en personnes Honeste Françoise GOULIER Vesve de fut Hon. Louis POTOT Vivant Fermier audit Missery,

Et Honeste Claudine BIZOUARD aussy Vesve de fut Hon. Angély de Talancourt Vivant Md audit lieu de Missery, procédant de l'autorité de Gabriel BIZOT à présent Son Mary, et de l'autorité des deux, Hon. Jacques de TALANCOURT Fils dudit feu Angély de Talancourt et de ladite BIZOUARD, Fils Majeur, Assisté de François TORCHAIN Vigneron audit Missery Son Cousin Maternel, et Claude BIZOUARD Guille Son Beau-frère prétendu, d'une part.

Ladite Dame Françoise GOULIER, et de son autorité Marguerite POTOT Sa Fille et dudit Sieur POTOT aussy Majeur, néanmoins Assisté et du Consentement d'Hon. Angély POTOT, et Louis POTOT Mds Fermiers dudit Missery, Ses Frères, Hon. Claude BIZOUARD Md à Saiserey Son Cousin Germain, et Mtre Louis Maréchal Greffier en la Justice dudit Missery Son Amy et Voisin d'autre part.

Lesquelles Parties ont dit avoir fait entre Eux les Accords et Promesses de Mariage, Ascavoir que lesdits Jacques de TALANCOURT et ladite Marguerite POTOT ont Promis...

En Faveur duquel Futur Mariage, ledit Jacques de Talancourt demeure Marié pour Ses Droits Paternels eschus, et Maternels à échoir, dont les Meubles et Revenus seront Confondus en leur Communion conjugale, les Immeubles luy Sortiront Nature d'Anciens à Luy et aux Siens, et les Successions pour les Immeubles luy Sortirons même Nature.

En mesme Faveur, ladite Marguerite POTOT demeure aussy Mariée par Forme de Mariage Divis, et luy sera Payé pour Sa Dot la Somme de 300 Livres par ladite GOULIER et lesdits Sieurs POTOT Ses Frères solidairement, qui luy Sortiront Nature d'Anciens. Outre Ce luy sera délivré un Troussel. Promettent de plus, lesdits Sieurs POTOT de Donner à Leur Soeur, Une Thorye de l'age d'environ deux ans.

Moyennant quoy, la Future a Renoncé à tous Ses Droits Paternels et Maternels au profit de Ses Frères.

A été Convenu que ledit Gabriel BIZOT et de Son autorité Claudine BIZOUARD Sa Femme, lesdits de TALANCOURT et ladite Marguerite POTOT Sa Future se Mettent et Associent en Communion de Tous Meubles et Acquests qu'ils feront, mesme les Revenus des Immeubles pour y Participer Chacun pour une égale Portion / Payeront les Charges desdits Immeubles sur ladite Communion, sur laquelle sera Payé à Anne BIZOT Fille dudit BIZOT de Son Mariage avec ladite Claudine Bizouard, la Somme de 100 Livres, lorsqu'Elle aura atteint l'age de majorité ; et sesra Nourrie et Entretenue en Icelle jusqu'audit Terme.

En cas de Dissolution de ladite Communion par Mort, si c'est ladite Claudine Bizouard, ledit Bichot aura par Pension Viagère, la Somme de 30 Livres Sa Vie Naturelle durant qui luy sera Payé par lesdits Futurs, sans néanmoins que ladite Communion puisse préjudicier aux Prétentions de ladite Claudine Bizouard pour le Douaire qu'elle prétend sur les Biens dudit de Talancourt.

Fait, Lu et Passé en présence de Claude Blandin Munier à Missery, et Edme Bizouard de Thorey /Mt St Jean tesmoins Requis Soussignés avec les Futurs et Parents, Fors lesdits BIZOT et Sa Femme qui ont déclaré ne savoir Signer.

***

4 E 68 art. 13 — JEAN-BAPTISTE MARÉCHAL NOTAIRE À CENSEREY

Réf. jpO 57/38, doss. 819, Vue 2705 du 15/11/2010

1725, Partage entre les enfants d'Edme BIZOUARD et Barbe BIZOUARD Guille

1725, le 7 mars, en la Maison de furent Edme BIZOUARD Laboureur à Missery et Barbe BIZOUARD Guille sa Femme, ont comparu en leurs personnes, savoir Jacques BIZOUARD Vigneron audit Missery, Léonard BIZOUARD Femme de Loüis SIMONNOT aussy Vigneron audit lieu procédant de son authorité, pour le présent acte et enfants Hérities desdits Edme BIZOUARD et Barbe BIZOUARD et Etienne DUMAY Manouvrier audit Juillenay, Tuteur à Claudine BIZOUARD aussy fille et Héritière desdits Edme et Barbe BIZOUARD ; lequel Dumay se fait fort, pour ladite Mineure, en sa qualité de Tuteur et Beau-frère desdites parties ec la Chambre et la Cave joignant, [on notera la Cave indispensable à la conservation des Cuves et tonneaux de vin] plus une Grange et l'escurie joignant, estant auprès de la Croix vieille dudit Missery, avec tout l'enclos en derrière. Lesdits Bastiments sans réserve, soit Verger, Chenevière et Jardin et tout ainsy que ledit Edme Bizouard et sa Femme en ont joui, plus deux ouvrées de Vigne, ou environ deux et demy, situées au "Jugey"... plus plus...

Est arrivé à ladite Léonarde Bizouard, savoir une Ouvrée de Vigne au "Jugey" [elle n'a que des Terres et prés]... Plus est arrivé à ladite Claudine BIZOUARD, deux Ouvrées et demie de Vigne, en Perrugeot […plus…]

Jacques BIZOUARD leur Frère leur versera à chacune, la Somme de 50 Livres.

Ils se sont également partagés les Meubles ; ce dont ils sont contents.

La Valeur estimée du Partage est de 450 Livres...

***

4 E 68 art. 13 — JEAN-BAPTISTE MARÉCHAL NOTAIRE À CENSEREY

Réf. jpO 57/38, doss. 819, Vue 2709, numéris. le 15/11/2010

1725, Claude BULLIER Labr au Maupas Paroisse de Sussey
Veuf de Louise BERTRAND Donne à son Fils Jacques BULLIER l'aisné
une GRANGE, une Escurie joignant et des Terres

1725, le 22 may au Village de Censerey, Maison de Jean PERRIN a Comparu en personne Claude BULLIER Labr au Maupas, Paroisse de Sussey, lequel Donne et délaisse pour toujours à Jacques BULLIER Son Fils de mesme état et lieu, cy présent et Acceptant Scavoir une Grange avec une Ecurie joignant, située au Village du Maupas, tenant du costé de Midy à la Rue et Chemins Communs, d'autre de septentrion au Jardin cy après ..., d'un Pignon audit Claude BULLIER, plus un Journal et demye de Terre tenant d'un long à la Damlle Vesve du Sr Dublé Avocat du Roy à Saulieu, d'autre long à Madlle la Vesve du Sieur BERTIN, d'un bout aux Héritiers du Sr Guy de La GRANGE du Maupas…

— Item deux Journaux tenant d'un long aux Héritiers Mtre Toussaint BULLIER Proc. d'office audit Maupas, d'autre à Toussaint TAMISEY d'Argey, plus trois Quartiers de Prey dans le Breuil, tenant...

La présente Cession et Donation ainsy faite par ledit Claude BULLIER à sondit Fils, en Avance de Ses Droits tant Paternels que Maternels à eschoir et échus / Moyennant Ce, ainsy qu'il demeure Quitte de la Dot de Mariage à luy promise par Contrat Receu Moy ledit Notaire, le 30 juin 1721, Estimant lesdites Parties que lesdites Choses cy dessus Données ne peuvent consister qu'en Valeur de la Somme de 350 Livres, dont ledit Claude BULLIER s'est dévestu et désaisi desdits Héritages cy dessus déclarés, et en a Investi et Saisi ledit Jacques BULLIER Son Fils dès à présent par la Tradition, avec Tout Droit Pétitoir et Possessoir d'accord entre lesdites Parties.

Fait, Lue, et Passé en présence d'André PERRIN du Moulin Brulard, et Claude PERRIN Labr audit Censerey tesmoins Requis

Claudine PERRIN Première Femme de Jean BOUILLOTTE Chirurgien.

***

4 E 68 art. 13 — JEAN-BAPTISTE MARÉCHAL NOTAIRE À CENSEREY

Réf. jpO 57/38, doss. 819, Vue 2712, numéris. le 15/11/2010

1725, Mise en sécurité des Biens appartenant aux Mineurs Enfants de furent Mtre Jean BOUILLOTTE Chirurgien et de Feu Claudine PERRIN Sa Première Femme

1725, le 29 juillet à Censerey, ont Comparu en Personnes, Pierre Le Jeune, et Pierre BRETON Tuteur et Curateur aux Enfants Mineurs de furent Jean BOUILLOTTE Chirurgien audit Censerey et Claudine PERRIN Sa Première Femme, lesquels Pierre LEJEUNE et Pierre BRETON demt tant audit Censerey qu'au Village de Nailly Le Bas, m'ont Requis en leurs qualités, et pour qu'aucune faute ne leur soit imputée par la suite de la part desdits Mineurs et suivant l'Acte Tutélaire fait en la Justice dudit Cencerey, de faire Publier en délivrance, les Revenus appartenant ausdits Mineurs pour cette année seulement /

Lesquels Revenus ont esté Publiés au Prosne des Messes Paroissiales dudit Censerey, les Dimanches 17 et 24 Juin, et 15 Juillet dernier suivant le Certificat du Curé dudit, à la date du 15 juillet. Lesquelles Publications faites, Délivrance en seroit faite en mon Estude de Censerey,au plus haut et dernier Enchérisseur, à quoy s'est présenté Pierre GUENOT Labr dudit Censerey, lequel a apprécié à la Somme de 100 Livres ; laquelle Enchère ayant esté Publiée par Moy ledit Notaire au devant de Mon Estude, sans que Personne ne se soit présentée, sinon la Damoiselle Catherine DELAGRANGE Vesve en Secondes Nopces dudit BOUILLOTTE, qui a apprécié lesdits Revenus à la Somme de 120 Livres, laquelle dernière Enchère ayant esté Publiée, et personne ne s'étant trouvé pour la Surdire, J'ay ledit Notaire, du Consentement des Tuteur et Curateur fait Délivrance tranchée à ladite Catherine DELAGRANGE des Revenus des Immeubles appartennant aux Mineurs dudit BOUILLOTTE, pour cette année seulement, Moyennant ladite Somme de 120 Livres...

***

4 E 68 art. 13 — JEAN-BAPTISTE MARÉCHAL NOTAIRE À CENSEREY

Réf. jpO 57/36, doss. 819, Vue 2684 du 15/11/2010

1726, Traité de Mariage entre Anthoine JANNIN et Claudine BIZOUARD

1726, le 14 février à Missery, Maison de Jacques BIZOUARD Vigneron audit lieu,... en personne François JANNIN Laboureur à Saiserey Paroisse de Missery et de son authorité Anthoine JANNIN son Fils de son second Mariage avec Anne CLERC, âgé suffisamment, néanmoins assisté de Jean MICHAULT Vigneron à Saiserey, Mary d'Esmiliande MERCIER, en cette qualité Oncle à la mode de Bourgogne, audit Anthoine jannin, de Jacquette ROUX Femme à présent dudit François JANNIN et Belle-mère du Futur d'une part.

Etienne DUMAY Manouvrier à Juillenay Paroisse de Monlay et de son authorité Claudine BIZOUARD Fille de furent Edme BIZOUARD en son vivant Laboureur audit Missery et de Barbe BIZOUARD Guille Femme dudit Edme BIZOUARD ; ledit Dumay Tuteur à ladite Claudine BIZOUARD, Icelle de son authorité, âgée suffisamment, aussy assistée de l'avis, Vouloir et Consentement de Jacques BIZOUARD Vigneron à Missery son frère, de François BOTTARD Vigneron au même lieu, Mary d'Angélique BIZOUARD en cette qualité Oncle maternel à ladite Claudine BizouardScavoir que Anthoine JANNIN et Claudine BIZOUARD ont promis...

En faveur duquel futur Mariage, ledit Jannin Père et ladite ROUX marient ledit Anthoine pour tous et un chacun leurs Droits echus ou à eschoir, luy constituent en dot de Mraige tous et un chacun, dont ils mourront vestus et saisis leurs Biens, à condition que lesdits futurs seront obligés de nourrir et entretenir lesdits Jannin Père et ladite Roux sa Femme, leur Vie naturelle durant, en par eux travaillant suivant leur force en leur Communion, sans pouvoir exigerque leurs volonté et de payer à Reine JANNIN et Esmilliande JANNIN Filles dudit François JANNIN et Sœurs dudit Futur, la Somme de trente Livres avec un Troussel suivant leurs qualités et ce lorsqu'elles auront trouvé leur parti par Mariage...

En même faveur de Mariage, ladite Claudine BIZOUARD demeure aussy mariée pour tous et chacun ses Biens paternels et maternels echus et suivant qu'ils sont rapportés au Partage fait entre elle, du consentement dudit Dumay son Tuteur et lesdit Jacques et Léonard BIZOUARD ses frères et Sœurs pardevant moy Notaire soussigné le 7 mars 1725.

Fait, luë et passé en la présence de Jacques de TALENCOURT Marchans audit Missery et Denis COILLARD Manouvrier au même lieu, tesmoins requis sousignés avec ledit Jacques BIZOUARD et ledit MICHAULT et moy ledit Notaire. Les futurs, le Père du Futur et autres parents ayant déclaré ne savoir signer de ce enquis, non plus que ledit Coillard...

***

4 E 68 art. 13 — JEAN-BAPTISTE MARÉCHAL NOTAIRE À CENSEREY

Réf. jpO 57/37, doss. 819, Vue 2688 du 15/11/2010

1726, Estiennette BULLIER Veuve de Vivant PERRIN exige par Justice qu'ils prennent soin d'Elle

1726, le 14 avril, au Village du Maupas Paroisse. Sussey, Maison de Lazare et André PERRIN Muniers audit lieu, en personne Estiennette BULLIER Vesve de Vivant PERRIN en son Vivant Munier du Moulin BRULLARD, et lesdits Lazare et André PERRIN ses Fils de son Mariage avec ledit desfunct Vivant PERRIN, Majeurs et Jouissant de leurs Droits, tant Paternels que Maternels depuis environ le 6 mars dernier qu'ils font leur Résidence audit Maupas, à part, et de leur Chef, sans qu'il y ait eu décharge de la Tutelle qui fut fait après le décès de leur Père en la Justice de la Prévosté de Sussey, le 10 juin 1700, par laquelle leur Mère était Chargée de les Acquitter de toutes Debtes, Frais Funéraux et de Justice, attendu le peu d'effet de leur Hoirie, et de les Nourrir et Entretenir jusqu'à l'age de 18 ans.

Les Partyes cy présentes ont fait les Traité et Accords, Ascavoir qu'après avoir Compté entre Eux des Gestions de leurs Immeubles, fourni Desbat Pour et Contre, ils déchargent ladite BULLIER Leur Mère de ladite Gestion, Attendu et en Considération de la Remise qu'Elle leur a faite de tous leurs Droits tant Paternels échus que Maternels à échoir, Attendu Sa Caducité et Maladie qui la Rend Incapable d'agir en aucune Affaire depuis plus de 18 mois, à Charge néanmoins de la Nourrir et Entretenir Sa Vie Naturelle durant.

Font Accord et déchargent leur Mère Vieillie et Malade, Incapable d'agir en aucune Affaire, de la Nourrir et Entretenir, Consentant ladite BULLIER Mère que sesditys Enfants disposent de leurs Droits pour leur Bien et Utilité, ainsy qu'ils aviseront estre à propos dès ce Jour, tant desdits Droits Paternels que Maternels, ce qui a esté Accepté par lesdits PERRIN Fils qui Promettent Vivre en Communion ensemble comme deux bons Frères doivent faire, et comme ils ont fait par le passé / Et Ce, jusqu'à ce qu'ils trouvent à propos de faire Partage /

Leur Mère s'est entièrement dévestue et désaisie, comme de Choses appartenant à sesdits Enfants depuis le temps de deux mois en ça. Affirment lesdites Partyes que lesdits Droits cy dessus Remis ne peuvent estre en Valeur que de la Somme de 185 Livres.

****

4 E 68 art. 13— JEAN-BAPTISTE MARÉCHAL NOTAIRE À CENSEREY

Réf. jpO 57/37, doss. 819, Vue 2691, numéris. le 15/11/2010

1726, Traité de Mariage entre Guy de LAGRANGE et Jeanne Marie BOUILLOTTE

1726, le 4 août au Village de Censerey, Maison de fut Jean BOUILLOTTE Vivant Chirurgien audit lieu, ont Comparu en leurs Personnes Scavoir Guy de LAGRANGE Fils Majeur de furent Mtre Guy de LAGRANGE Vivant Praticien au Maupas, et de Mlle Angélique BULLIER Sa Femme, Assisté des avis et Consent. de Jean de LAGRANGE demt au Maupas Son Frère Germain, de Damlle Marie de LAGRANGE dudit lieu Sa Soeur Germaine, tous les deux Majeurs, de Damlle Catherine de LAGRANGE Femme Vesve de Mtre Jean BOUILLOTTE Chirurgien en Son Vivant, audit lieu de Sancerey d'une part.

Hon. Pierre LEJEUNE Md audit Censerey et de Son autorité Jeanne Marie BOUILLOTTE Fille de Furent Jean BOUILLOTTE aussy Chirurgien en Son Vivant au mesme lieu de Censerey, et de Damlle Anne Pierrette BLONDEAU Sa Femme, ladite Jeanne Marie Bouillotte de l'autorité dudit Le JEUNE Son Tuteur, encore de l'Avis de Damlle Marie LEJEUNE Femme du Soussigné Notaire sa marraine, d'autre part.

Scavoir que Guy de LAGRANGE et Jeanne Marie BOUILLOTTE ont Promis...

Ladite Catherine de LAGRANGE Vefve et Belle-Soeur de ladite Future fera présent à ladite Future, d'un lit de Plume estimé 35 Livres, et l'exemptera des frais de Festin.

[Les Parents cy dessus ont dit que leurs Droits ne peuvent consister à tous les deux à plus de 980 Livres...

Vu la mauvaise rédaction de ce Cm, je retiens que Le Chirurgien Jean BOUILLOTTE épousa en 1er lit Anne Pierrette BLONDEAU, en 2ème lit Claudine PERRIN, en 3ème Lit Catherine de LAGRANGE.]

***

4 E 68 art. 13— JEAN-BAPTISTE MARÉCHAL NOTAIRE À CENSEREY

Réf. jpO 57/37, doss. 819, Vue 2698, numéris. le 15/11/2010

1726, Traité de Mariage entre Jean FRAIZIER et Françoise BIZOUARD Bogue, Traité de Mariage entre Barthélémy FRAIZIER et Simone BIZOUARD Bogue

1726, le 30 octobre, au Village de Saiserey Paroisse de Missery, Maison d'Hon. Angély BIZOUARD Bogue Labr audit lieu de de Saiserey, Pardvt les Notaires Royaux Soussignés Résidant à Précy /s Thil et Cencerey, ont Comparu en Personnes les Partis cy après, Ascavoir Barthélémy FRAIZIER Labr à Juillenay Paroisse de Monlay, et de son autorité Jacquette BELOT Sa Femme, et de l'autorité des Deux : Jean et Barthélémy FRAIZIER Leurs Fils, Assistés de Charles AUBLIN Labr à La Cour Mary de Françoise FRAIZIER, en cette qualité leur Beau-frère, Pierre FRAIZIER Leur Frère Germain, François ROUILLIER Charpentier audit Juillenay Oncle à la Mode de Bourgogne d'une Part.

Angély BIZOUARD Bogue Labr à Saiserey, et de Son autorité Jeanne MAUGRAS Sa Femme, et de l'autorité des deux Françoise et Simone BIZOUARD Bogue Leurs Filles agées suffis., Assistées du Consentement de Claude, Jean, et René BIZOUARD Bogue leurs Frères Germains, de René BIZOUARD Bogue Vigneron audit Saiserey Leur Oncle Paternel, de Jacques MAUGRAS Labr audit Monlay, Oncle Maternel ausdites Futures, d'Emilliand BIZOUARD Guille aussy Vigneron audit Saiserey Mary de Marie BIZOUARD Bogue Beau-frère desdites Futures et Jacques HUOT Labr à Merceuil Paroisse dudit Missery aussy Oncle Paternel audit Futures, ayant épousé Jeanne BIZOUARD Bogue pour Eux d'autre part.

Lesquels Partis ont dit avoir fait les Traité, Accords, Conventions et Communion qui suivent, Ascavoir que lesdits Jean FRAZIER et Françoise BIZOUARD Bogue

Barthélémy FRAZIER et Simonne BIZOUARD Bogue ont Promis...

En faveur desquels futurs Mariages, lesdits Barthélémy et Jacquette BELOT solidairement ont Constitué en dot de Mariage ausdits Jean et Barthélémy FRAIZIER Leurs Fils, Tous et un Chacuns leurs Droits tant Paternels que Maternels à échoir, et par préciput à leurs autres Enfants, Leur ont encore Constitué pour l'Amitié qu'ils leur Portent, Tous les Bâtiments, Jardin, et Chenevière, et Enclos Joignant qu'ils Occupent actuellement situés audit Juillenay, avec un Prey de la Contenance à environ 5 Soiptures, Clos de toutes parts de Hayes Vives, en despendant Appelé le Prey St Denis. Desquels Batiments et Héritages ils en défendent le Report ausdites Futures, venant à leurs Successions avec leurs autres Frères et Soeurs ; Le Surplus de leurs autres Biens à Partager egalement entre tous leurs autres Enfants, à la Réserve ....

En mesme Faveur de Mariage, ledit Angély BIZOUARD Bogue et ladite Jeanne MAUGRAS Sa Femme, solidairement, ont Constitué en Dot à leursdites Filles, la Somme de Chacune 600 Livres, et outre Ce, leurs Troussels dont une Mère Vache Pleine.

En faveur des Mariages ci-dessus, en considération des Constitutions Dotales, lesdits Barthélémy FRAZIER et Jacquette BELOT Sa Femme, ont Recu lesdits Futurs en Leur Maison et Communion, pour y Participer, Chacun pour 1/6 dans tous leurs Biens Meubles et Immeubles, Moyennant quoy les Contributions Dotales Constituées ausdites Futures y seront et demeureront Confondues sans Réserve.

En cas de Dissolution, seront Partagés Scavoir un Tiers pour lesdits FRAIZIER et Sa Femme, et les deux autres Tiers pour lesdits Futurs et Leurs Femmes, à la Réserve toutefois des Batiments et Héritages avant dit, et Constitués par préférence, ausdits Futurs, qui leur demeureront Propres, sinon l'Usufruit pendant leurs Vies Naturelles seulement, de la Maison qu'ils Occupent actuellement avec la Grande Grange. L'autre Maison pour lesdits Futurs avec l'autre Grange ; encore bien qu'ils n'en pourront disposer pour avoir été Donnée ausdites Futures, comme convenu entre lesdits Angély BIZOUARD Bogue et sadite Femme, et ledit Claude BIZOUARD Bogue, leurs Fils, et de son authorité Anne BIZOUARD Bogue Sa Femme, que les Choses ci-dessus Constituées ausdites Futures, seront Payées sur leur Communauté solidairement, et qu'en considération du Bien de leur Communauté, qui a esté Vendu par Eux, les Batiments par Eux Acquis de Jean BIZOUARD Guille Labr à Juillenay, situés audit Saiserey demeureront precipuement et avant Tout Partage, à Jean et René BIZOUARD Bogue Fils dudit Angély BIZOUARD Bogue Père, et Frères dudit Claude Fils, avec la Dépendance et Chenevière dudit Batiment, et aussy une Ouvrée de Vigne en nature de Verger appelé La Tannerie, comme encore une petite Pièce de Vigne appelée La Vigne Gros Jean, sans préjudice du Contrat de Mariage dudit Claude BIZOUARD Fils avec ladite Anne BIZOUARD Sa femme, qui demeure en Sa Force et Vigueur, d'accord entre Eux.

Fait et Passé ledit Jour et An que dessus, même présence que dessus, en présence des Notaires dont la Minute est Restée en les Mains de Moy Jean Baptiste Maréchal l'un d'Iceux ; les Futurs ayant déclaré ne Savoir Signer de ce Enquis, et ceux des partis le sachant faire, se sont Soussignés ; les autres ayant de mesme déclaré ne le savoir faire de ce Enquis, suivant l'Ordonnance.

***

4 E 68 art. 13 — JEAN-BAPTISTE MARÉCHAL NOTAIRE À CENSEREY

Réf. jpO 57/34, doss. 818, Vue 2644 du 10/11/2010

1727, Traité de Mariage entre François BIZOUARD [Macaire] et Pélagie POTOT

1727, le 17 janvier au Village de Missery, Maison des Sieurs POTOT marchand à Saiserey,... en personne Honn. François BIZOUARD marchand à Saiserey, Fils majeur de furent Hon. Philibert BIZOUARD Md audit Saiserey en son vivant et d'Honneste Marie RONDOT sa Femme, assisté des advis, vouloir et consentement d'Honn. Claude BIZOUARD Md à Saiserey son frère consanguin et son Tuteur, de Honn. Philibert BIZOUARD Md à Saiserey son Frère germain, de Mtre Charles St MARC procureur à Agey son Oncle maternel, de Mtre Jacques LAMBERT Md à Mimeure son Cousin, ayant épousé Marguerite St MARC, Honn. Louis BIZOUARD Md audit Missery son cousin germain du costé paternel, de Honn. Philibert BIZOUARD l'esné Md à Saiserey son Cousin paternel, le Sr François BIZOUARD prestre curé de Civry en Montagne, son cousin

& Honneste Pélagie POTOT Fille majeure de furent Mtre Angély POTOT Md Fermier, en son vivant audit Missery et de Honneste Jeanne LEGROS sa femme, aussy assistée des advis, vouloir et Consentement de Mtre François POTOT Procureur d'office en la Terre dudit Missery, demeurantt à Mairey son Oncle paternel et son Tuteur, des Srs François, Angély et Claude POTOT Mds audit Missery ses Frères germains, d'Honn. Angély et Louis POTOT Mds Fermiers audit Missery ses Cousins germains du costé paternel.

Ascavoir que lesdits François BIZOUARD et ladite Pélagie POTOT ont promis.

***

4 E 68 art. 13 — JEAN-BAPTISTE MARÉCHAL NOTAIRE À CENSEREY

Réf. jpO 57/34, doss. 818, Vue 2649 du 10/11/2010

1727, Traité de Mariage entre André BULLIER et Françoise GARNIER

1727, le 25 février, au Village de Sussey, Maison de Joseph GARNIER Recteur d'Ecole audit lieu de Sussey,... en personne Grégoire BUILLIER Laboureur audit Sussey et de son authorité André BULLIER son Fils de son premier Mariage avec Jeanne PERRIN, agé sufisamment, néanmoins assisté des Avis et Consent. de Léonard BUILLIER Mtre Cordonnier à Arnay le Duc, Toussaint BULLIER Marguillier audit Sussey ses Oncles paternels, de Philibert PERRIN Mary de Claudine BULLIER, Claude ADENOT Mary de défuncte Marie BUILLIER aussy ses Oncles paternels, de Jean BUILLIER Fils dudit Léonard BUILLIER, d'André PERRIN Munier au Moulin Brullard ses Cousins Germains, aussy du costé paternel, de Pierre BOULLEY Laboureur au Poix son Beau-frère, d'une part.

Joseph GARNIER Recteur d'Ecole audit Sussey et de son authorité, Françoise GARNIER sa Fille de son Premier Mariage avec Jeanne BRUNEAU desfuncte, aussy aagée sufisamment, néanmoins Assistée des Avis et Consent. d'Etienne GARNIER son Frère Germain, d'Estienne GARNIER Marguillier à Saulieu son Oncle Paternel, de Honn. Toussaint TAMISEY marchand à Argey ses parents et Amis d'autre part.

***

4 E 68 art. 13 — JEAN-BAPTISTE MARÉCHAL NOTAIRE À CENSEREY

Réf. jpO 57/35, doss. 818, Vue 2653 du 10/11/2010

1727, Partage des Biens de Vivant PERRIN Munier au Moulin Brulard de Sussey

1727, le 2 mars, Maison de Laurent BRULARD Hostelier à Censerey, en personne Philibert PERRIN Munier au Moulin "BROUILLARD" [en majuscules ds le texte] Paroisse de Sussey & Lazare et André PERRIN Frères et Communs en Biens dudit Munier demt au Maupas, susdite Paroisse, enfants Majeurs de fut Vivant PERRIN en son vivant Munier audit Moulin Brouillard et d'Estiennette BULLIER sa femme ; lesdits Lazare et André PERRIN Héritiers dudit Vivant PERRIN et de ladite BUILLIER, lesquelles parties ont dit avoir fait Partage entre eux de leurs Biens Meubles et Immeubles :

Scavoir ledit Philibert PERRIN, luy et sa Femme Claudine BULLIER pour une moitié et lesdits Lazare et André PERRIN pour l'autre moitié, ce qu'ils ont fait à l'amiable.

Dont deux lots égaux, dont le premier lot est arrivé audit Philibert PERRIN et à sa Femme, dont S'ensuit la teneur, premièrement tous les Bastiments, Moulin, Ecluse, Battoir, Huillerie, Jardin, Prey, Terres et Chenevières, Aisances et appartenances et despendances sises et situées au Finage de Chelcey, appelée vulgairement le Moulin Broüillard, tout ainsy qu'il est rapporté par le Contrat de Bail à Cense dudit Moulin, chargé de ses Charges, plus un enclos servant de pasture de la contenance d'environ cinq soitures de prey appelé "le Pesseu"... [plus... plus]

Second lot

est arrivé ausdits Lazare et André PERRIN demeurant audit Maupas premièrement un Moulin situé au dessus du Maupas, avec l'Etang avec toute sa Dépendance, appelé le Moulin au Gras [Vu souvent début 16ème], les Maisons, grange, "Toix" Cour, Prey, jardin et Dépendances nouvellement construits au dessous du Moulin, lieux et champs francs, sans aucune réserve, aussi chargé de leurs Charges suivant que le tout est dit par les Baux à Cense, y compris la Pèche […] et pour les Meubles et Bestail, ils ont aussy dit avoir fait partage avant ceste, dont ils sont contents, estimant que toutes les choses cy dessus partagées, ne peuvent estre en valeur que de la Somme de 2 000 Livres.

Leu et passé en la présence de Mtre Jacques DELAGRANGE procureur d'Office au Maupas et Honn. René BULLIER marchand à Chape soussignés avec ledit André Perrin et Moy ledit Notaire ; Philibert Perrin et Lazare Perrin ayant déclaré ne savoir signer, enquis.

***

4 E 68 art. 13— JEAN-BAPTISTE MARÉCHAL NOTAIRE À CENSEREY

Réf. jpO 57/35, doss. 818, Vue 2647 du 10/11/2010

1727, Traité de Mariage entre Claude BLANDIN et Simone de TALENCOURT

1727, le 12 novembre au Village de Missery, Maison de la Veuve COILLARD, ont Comparu en leurs Personnes Scavoir François BOTTARD Munier audit Missery, et de son authorité Edmée DEMONGEOT sa Femme Vefve en Premières Nopces de François BLANDIN aussy Munier, en son Vivant audit Missery, et de l'authorité des deux, Claude BLANDIN Fils dudit fut François BLANDIN et de ladite DEMONGEOT, de leur Mariage, Agé suffis. et Assisté du Vouloir et Consent. de Jean BLANDIN Manouv. audit Missery, son Cousin Paternel, de Germain DEBRABAN Maréchal au mesme lieu Mary d'Anne BLANDIN, en cette qualité Son Cousin Paternel, et autres pour Luy d'une part.

& Gabriel BIZOT Laboureur audit Missery Mary de Claudine BIZOUARD Bogue auparavant Vesve de Mtre Angély de TALENCOURT Vivant Md audit Missery, Hon. Jacques de TALENCOURT Md au même lieu, et de l'aucthorité des deux, Simonne de TALENCOURT Fille dudit Angély de TALENCOURT et de ladite BIZOUARD, et de leur Mariage, âgée suffisamt, néanmoins Assistée des avis et Consentement d'Angély ESLIOT [Heliot] Vigneron à Missery, son Cousin Maternel, d'autre part.

Lesquelles Parties ont dit avoir fait les Traité et Conventions de Mariage, Ascavoir que ledit Claude BLANDIN et ladite Simone de TALENCOURT ont Promis... et seront Communs en Tous Biens Meubles, Immeubles et Acquests.

En faveur duquel Futur Mariage, ledit Claude BANDIN des autorités de Ses Beau-père et Mère Demeure Marié pour Ses Droits Paternels échus et Maternels à échoir, pour les prendre et Percevoir après le Futur Mariage, partout où ils se trouveront estre et luy Appartenir pour les Droits Paternels, et pour les Maternels après la Mort de ladite DEMONGEOT.

De plus ladite DEMONGEOT Sa Mère, de l'authorité dudit BOTTARD Son Mary cy présent, luy Constitue outre sesdits Droits, la moitié d'une Grange et Escurie, scituée au dessus dudit Missery proche François TORCHIN, et nouvellement Construite par ledit Bottard et sa Femme, pour en disposer comme de Son Propre.

En mesme Faveur, ladite Simone de Talencourt de l'autorité ddudit BIZOT Son Beau-père, et dudit Jacques de Talencourt, Son Frère et Tuteur, demeure aussy Mariée pour tous ses Droits Tant Paternels que Maternels à échoir, pour lesquels Droits, ladite Simone a Cédé et délaissé sesdits Droits audit Jacques de Talencourt Son Frère cy présent et Acceptant Moyennant qu'Iceluy luy a Remis et délaissé pour Iceux Droits, les Biens et Héritages, Asavoir :

Six Quartiers de Preys scis et Situés à Missery, tenant d'un long aux Héritiers de Philibert BIZOUARD de Saiserey, des Vignes, un Enclos...

Ce qui a esté Accepté par lesdits Futurs du Consent. dudit BOTTARD Beau-père du Futeur, et la dite DEMONGEOT Sa Mère.

Estimant lesdites Parties leurs Droits n'estre en Valeur que de 950 Livres de part et d'autre...

***

4 E 68 art. 13 — JEAN-BAPTISTE MARÉCHAL NOTAIRE À CENSEREY

Réf. jpO 57/36, doss. 819, Vue 2674, numéris. le 15/11/2010

1727, Vente par Mtre Louis MARECHAL Greffier et Jeanne BIZOUARD Sa Femme auparavant Veuve de Claude FOURNIER

1727, le 20 novembre au Village de Missery, Maison du Greffe, a Comparu en Personne Mtre Louis MARECHAL Greffier audit lieu de Missery, et de Son autorité Jeanne BIZOUARD Sa Femme [fille de Philibert BIZOUARD Guille et de Françoise CHAUDERON] auparavant Vefve de Fut Hon. Claude FOURNIER en Son Vivant Md à Beurrey Beauguay, et de l'autorité des Deux Reine FOURNIER Fille dudit Feu Claude FOURNIER et de ladite BIZOUARD.

Lesquels sous clause solidaire ont Vendu, Cédé, Quitté, Remis et Transporté, tant pour Eux que leurs Hoires et Successeurs, A Angély MIMEURE Labr audit Beurrey, et Jean et Chrestien MIMEURE Ses Fils de mesme état et Lieu, une Maison consistant en un Chauffeur avec un petit Jardin, de la Semence à environ deux écuelles de Chenevet, Aysances et Despendances d'Icelle, Scize et Située audit Village de Beurrey prochje La Croix, tenant d'un Pignon aux Acquéreurs, du costé du Levant... Moyennant le Prix et Somme de 80 Livres, et 5 Livres pour les Epingles, aussy quatre Livres pour les Vins.

Fait, Lu et Relu en présence de Jean ROIDOT Md audit Beurrey et Anthoine PICHENOT de Missery Tesmoins Requis Soussignés avec ledit Chrestien Mimeure...

***

4 E 68 art. 13— JEAN-BAPTISTE MARÉCHAL NOTAIRE À CENSEREY

Réf. jpO 57/36, doss. 819, Vue 2677, numéris. le 15/11/2010

1727, Vente à Hon. Angély et Louis POTOT Mds Fermiers audit Missery par Esmilliande PICHENOT Veuve de fut Hon. François BIZOUARD Vivant Md à Varennes, à présent Femme de Claude GRIGNARD

1727, le 10 décembre, au Village de Missery, Maison des Sieurs POTOT Mds Fermiers audit lieu, a Comparu en personne Hon. Louis BIZOUARD Mds à Missery, lequel a par ces présentes, Vendu, Cédé, Quitté, Remis et Transporté tant pour luy que pour Esmilliande PICHENOT Veuve de fut Hon. François BIZOUARD Vivant Md à Varennes, à présent Femme de Claude GRIGNARD aussy Md à Varennes, et Ce en qualité de Mère et Tutrice à Ses Enfants de Son Mariage avec ledit feu BIZOUARD, à charge de leur faire Ratifier, A Hon. Angély et Louis POTOT Mds Fermiers audit Missery cy présents et Acceptant, Scavoir environ huit Ouvrées de Vigne, à présent en Nature de labourage sizes et situées es Souinée Finage dudit Missery, tenant d'un long à Hon. Jacques de Talencourt Md audit Missery, d'autre à Jean ROZE Labr au Maupas, d'un bout à Messire François BIZOUARD Curé de Sivry en Montagne...

La présente Vente faite pour et Moyennant le Prix et Somme de 95 Livres, Prix Principal avec les Vins ordinaires au Sol la Livre / Le Tout Payé par lesdits Sr POTOT audit Bizouard...

***

4 E 68 art. 13 — JEAN-BAPTISTE MARÉCHAL NOTAIRE À CENSEREY

Réf. jpO 57/35, doss. 818, Vue 2661 du 10/11/2010

1727, Traité de Mariage entre Jean DUBOIS et Etiennette BULLIER

1727, le 28 décembre, au village du Maupas, Paroisse de Sussey, Maison de Claude BULLIER Laboureur au Maupas et pardevant moy... en leurs personnes, les partyes ci-après, savoir ledit Claude BULLIER et de son authorité Reine BOUILLOTTE sa Femme auparavant vefve de Claude DUBOIS, en son vivant Laboureur à Pierrepointe susdite Paroisse de Sussey et de son authorité Jean DUBOIS son Fils de son Mariage avec ledit Claude DUBOIS, âgé suffisamment et néanmoins assisté des avis, vouloir et Consentement d'Honn. Claude THIBAULT marchand à Beurrey Beauguey, Mary de Jeanne DUBOIS, en cette qualité son Oncle paternel, d'Honno. François DUBOIS marchand dudit Beurrey son Cousin issu de germain, de François et Philibert DUBOIS ses Frères pour luy d'une part.

Claude BULLIER Laboureur audit Maupas et de son authorité Etiennette BULLIER sa Fille de son Mariage avec defuncte Louise BERTRAND sa première Femme, aussy âgée suffisamment et aussy assistée des avis, vouloir et Consentement de Jacques BULLIER Manouvrier audit Maiupas son Frère, d'autre part.

Savoir que lesdits Jean DUBOIS et Etiennette BULLIER ont promis... pour après la BN estre un et Communs en tous Biens Meubles et acquests présents et avenir, pour y participer chacun pour une moitié et esgale portion, dissolution d'icelle Communion arrivant.

En faveur duquel futur Mariage, ledit Jean DUBOIS demeure marié pour tous ses Droits paternels eschüs et Maternels à echoir, en quoy qu'ils puissent consister.

En même faveur ladite Etiennette BULLIER demeure aussy mariée pour tous ses Droits paternels à echoir et Maternels echüs, en quoi qu'ils puissent consister, à la réserve des Droits maternels echüs, pour lesquels Droits ledit Claude BULLIER luy payera à deux termes egaux, une Somme de 100 Livres, savoir le premier terme d'huy en un an prochain, l'autre terme deans deux ans aussy prochain et outre luy délivrera la Veille des futures nopces, un Troussel qui consistera en un lit garny de Courtine et tour de lit de toille et un autre tour de lit de serge verte, mi-usé, huict draps, huit serviettes, un couvrechef à baptiser, deux grandes Nappes, l'une ouvrée et l'autre de toile de ménage, un Coffre de bois de noyer ferré et fermant à clef, estimé entre les parties, la Somme de 80 Livres, lesquelles contributions dotales leur sortiront nature d'ancien, chacun en droit soy, comme ayant fait tronc et double tronc, en leurs familles pour estre réversible aux parents de chacun le cas arrivant, sans enfant vivant dudit futur Mariage, [en cas d'absence d'enfant, ces contributions réputées venant des parents, aïeuls et bisaïeuls reviendront du côté de ces mêmes aïeux] sinon qu'il sera pris pour ameublissement sur chacune contribution, la Somme de 50 Livres ; et seront lesdits futeurs exempts de tous frais de festin et habillés d'habits nuptiaux, pour la solennité desdites futures nopces

Fera présent ledit Futur, à la Future, de Bagues et Joyaux en valeur de la Somme de 10 Livres, qui luy demereront propres et preciputs en tous cas.

Douaira la Future, douhaire ayant lieu, suivant la générale Cotume de ce Païs et Duché de Bourgogne.

Se réservent lesdits Futurs, le pouvoir de disposer au profit l'un de l'autre, de partie de leurs Biens, ou du tout, si bon leur semble, soit par testament, donnation ou par tel autre acte que bon leursemblera, nonobstant toutes loys, au contraire à quoy ils ont dérogé et dérogent pour ce regard seulement.

En cas de Mort les prélèverments seront égaux ; en ce cas d'alienation des Biens anciens desdits Futurs, le remplacement S'en fera sur les Biens de la Communion, si elle est utile et ou elle ne serait utile, si c'est ceux de la Future, le remplacement S'en fera sur les plus clairs anciens du futur /

Le surplus du présent traité en ce qui n'est écrit, demeure réglé et sera suivi, suivant la générale Coutume de ce Païs et Duché, le tout ainsy stipulé et accordé de part et d'autre dont pour l'exécution, ils obligent chacun en droit soy leurs Biens généralement par toutes Cours Royalles.

Renonçant, fait leu et releü, passé en présence d'André PERRIN demeurant audit Maupas et Etienne DUCHARNE marchand audit Censerey témoins requis, soussignés avec ledit Notaire ; les Futurs et autres parents ayant déclaré ne savoir signer, des dheument enquis, excepté ladite BOUILLOTTE Mère qui S'est aussi soussignée.

***

4 E 68 art. 13— JEAN-BAPTISTE MARÉCHAL NOTAIRE À CENSEREY

Réf. jpO 57/40, doss. 820, numéris. le 16/11/2010

1728, Vente par Hon. Philibert BIZOUARD Md à Saiserey et Pierrette POTOT Sa Femme A François, Angély, Louis et Claude POTOT Ses frères et Beaux-frères

1728, le 15 janvier au Village de Missery Baillage de Saulieu, Maison des Sieurs POTOT Mds audit lieu, ont Comparu en leurs Personnes les Partis cy après, Scavoir Honorables François, Angély, Louis et Claude POTOT Mds audit Missery d'une part.

Hon. Philibert BIZOUARD Md à Saiserey, et de Son autorité Honneste Pierrette POTOT Sa Femme, et procédant de son autorité pour le présent fait.

Lesquels BIZOUARD et POTOT Sa Femme solidairement, sans division, ont par les présentes Cédé, Quitté, remis et Transporté, tant pour Eux que pour leurs Successeurs, Ayant Droit et Cause, ausdits Sieurs François, Angély, Louis et Claude POTOT Cy Présents et Acceptant, Tous et un Chacun les Droits, Nom, Raison, et Actions qui Leur Appartiennent dans la Succession de furent Hon. Angély POTOT Vivant Md audit Missery, et Honneste Jeanne LEGROS Sa Femme, Leurs Père et Beau-père, mesme la Part et Portion qui pourrait leur Revenir de la Succession d'Anne POTOT Leur Soeur et Belle-soeur, soit de Revenus d'Héritages, Meubles Meublant, pour par lesdits Sieurs POTOT en Jouir comme ils aviseront bon estre.

La présente Cession ainsy faite par lesdits Bizouard et Pierrette POTOT Sa femme ausdits Sieurs Potot, pour et Moyennant le Prix et Somme de 750 Livres payable comptant pour 150 Livres; quant aux 600 Livres leur restant, lesdits Sieurs POTOT promettent et s'obligent les Payer audits Bizouard et Potot Sa Femme, Scavoir la Somme de 300 Livres au second Février de la prochaine année 1729, et les trois autres 100 Livres audit Jour second février de l'année 1730, et ce sans intérest, et sous clause Solidaire, plus une Cuve qui sera livrée de ceux qui sont actuellement dans la Viniée desdits Sieurs Potot à leurs choix et incessament.

La présente Cession, Sans préjudice des Fonds Héritages dont ledit BIZOUARD et sadite Femme sont en Possesssion, Provenant desdites Successions qui leur demeureront en Propre.

[Suit Inventaire des Pièces de Terre.]

***

4 E 68 art. 13 — JEAN-BAPTISTE MARÉCHAL NOTAIRE À CENSEREY

Réf. jpO 57/40, doss. 820, Vue 2754, numéris. le 16/11/2010

1728, Où fut Philibert BIZOUARD Macaire Père est dit avoir acheté jadis pour 6 000 Livres un Domaine

1728, le 15 janvier au Village de Saiserey, Maison d'hon. Claude BIZOUARD Macaire Md audit lieu, ont Comparu les Parties cy après, Scavoir ledit Sr Claude BIZOUARD, Honneste Marie BIZOUARD Macaire Femme d'Hon. Angély POTOT Md Fermier de la Seigneurie de Missery cy présent, authorisant sadite Femme pour le présent fait, Jeanne BIZOUARD Macaire et Anne BIZOUARD Macaire d'une part, Tous Enfants Majeurs et Héritiers de furent Hon. Philibert BIZOUARD Macaire, Vivant Md audit Saiserey, lesquelles Partyes ont dit que par Contract Receu Larmier Notaire Royal à Saulieu, le 2 avril 1698, ledit Sr Philibert Bizouard Macaire Leur Père, et Honneste Marie RONDOT Sa Femme, firent Acquisition de furent Damlle Bénigne de La MENUE Vesve non Portionnaire de Noble Guillaume BIZOUARD Avocat à la Cour, Bailly du Comté de Saulieu y demt, des Héritages Rapportés audit Contrat, Situés au Village et Finage dudit Saiserey, Maise, La Motte et lieux circonvoisins, consistant tant en Batiments, Jardin, Chenevière, Preys, Terres et Vigne, Moyennant le Prix et Somme de 5 900 Livres. Lesdits BIZOUARD et RONDOT Sa femme Créèrent alors Rente aux Intérests annuels de la Somme de 6 000 Livres, le Tout ainsi qu'il est spécifiquement Rapporté audit Contrat ; lesquellles Parties ainsy Comparantes, ayant examiné entre Eux que lesdits Héritages ne méritent estre Partagés entre Eux, et que les Intérests qui sont affectés sur Iceux, sont en Valeur des Revenus d'Iceux.

Pour Ces Raisons, ledit Sieur Claude BIZOUARD Macaire, ladite Dmlle Marie BIZOUARD Macaire et son Mary le Sr Potot, Honnestes Jeanne et Anne Bizouard Macaire ont par les présentes Remis, délaissé et Transporté ausdits Sieurs François et Philibert Bizouard Macaire leurs Frères,Tous et un Chacun les Batiments et Héritages Rapportés audit Contrat cy dessus esnoncé, tant pour Eux que pour leurs Hoires, Successeurs, Ayant Droit et Cause.

Et Ce Moyennant qu'Iceux François et Philibert BIZOUARD Macaire Payeront les Intérests dheus et Affectés sur Iceux Héritages.

En Considération de la présente Cession et Remise, lesdits Sieurs François et Philibert BIZOUARD ont Promis sous Clause Solidaire de Payer à chacune desdites Marie, Jeanne et Anne BIZOUARD Leurs Soeurs, la Somme de 40 Livres d'aujourdhuy à un An, à compter de ce jour, ce qu'Elles ont Accepté. Quant au Sieur Claude BIZOUARD, il a fait ladite Remise pour Son Chef Gratis.

Pour cet Effect, ont lesdits Claude, Marie, Jeanne et Anne Bizouard Macaire subrogé lesdits Sieurs François et Philibert BIZOUARD leurs Frères en tous leurs Droits, privilèges et Hypothèques dudit Contrat, sans novation, aux Charges cy dessus expliquées ; lesquels Héritages tant en Batiments qu'Héritages seront ensuite Partagés par esgale Portion, excepté les Batiments dont ceux appelés les Batiments de la Chientre. Le Jardin, la Chenevière joignant avec l'aisance d'Iceux seront audit Philibert Biz., et les Batiments situés en la Rue Avaux, les deux petits Jardins, la Maisier et Aysance d'Iceux seront audit Sr François BIZOUARD avec trois Quartiers de Prey... De plus Rendra ledit Philibert BIZOUARD audit François BIZOUARD, lors du Partage qui sera fait ensuitedes présentes, comme cy devant est dit, la Somme de six vingt Livres.

Fait, Lu et Passé en présence de Jean et François ROZE Vignerons audit Saiserey Tesmoins Requis Soussignés avec les Parties et Moy ledit Notaire, fors lesdits Philibert Biz, et ladite Jeanne BIZOUARD qui ont déclaré ne savoir Signer.

***

4 E 68 art. 13— JEAN-BAPTISTE MARÉCHAL NOTAIRE À CENSEREY

Réf. jpO 57/39, doss. 820, Vue 2742 du 16/11/2010

1728, François BOTTARD Munier à Missery Vend à sa femme Edmée DEMONGEOT et Claude BLANDIN Son Beau-Fils, une moitié de Grange

1728, le quatre Février au Village de Missery, Maison du Greffe, a Comparu en Personne François BOTTARD Munier audit Missery, lequel Céde à Edmée DEMONGEOT Sa Femme cy présente, et Acceptant de Son Autorité, et à Claude BLANDIN Son Beau-fils, Fils de ladite DEMONGEOT, aussy à Simonne de TALENCOURT Sa Femme aussy cy Présente et Acceptant de l'autorité dudit BLANDIN, Tous et Chacun Les Biens et Droits, Nom, Raison et Action d'une Moitié de Grange à Luy Appartenant Située audit Missery, en la Rue Amont, à prendre ladite Moitié du costé Soleil Levant, avec la Moitié du Jardin, joignant l'autre Moitié appartenant audit Blandin du Costé du Sieur CREPEY de Mairey ; laquelle Séparation sera faite par lesdits Bottard et Blandin, à Communs Frais, comme leur Compètent et Appartiennent audit Missery, tant en Batiments, Preys et Terres, Vigne, Fruits pendant par la Racine que autres ; avec effect mesme en Bestail, de quelque espèce que ce soit, et qui leur peuvent Appartenir et qui pourraient luy estre Acquis, tant par Son Contrat de Mariage avec ladite DEMONGEOT qu'autre Acte, soit dans les Moulins et autres Choses, tant Héritages que Meubles et Meublants à les Prendre et Entrer en Possession dès ce jourd'huy, sans pouvoir rien répéter, Emporter, que les Habits et Linge Servant à Sa Personne avec seulement une Veste, une Culotte, une Paire de Bas, le Tout de Boge.

La présente Cession et Remise ainsy faite par ledit BOTTARD ausdits DEMONGEOT/BLANDIN et de TALENCOURT, pour Chacun Un Tiers, de tout ce que dessus déclaré, pour et Moyannant la Somme de 250 Livres, 20 Mesures d'Orge, et deux Mesures de Froment à la Mesure de Mt St Jean, laquelle Somme de 250 Livres sera Payée audit BOTTARD par lesdits Demongeot/Blandin/ et de Talencourt. Seront encore Tenus et Obligés lesdits Demongeot Blandin et de Talencourt d'Exempter ledit BOTTARD de Toutes Debtes contractées jusqu'à ce jourdhuy, mesme des Amodiations, tant des Dixmes de Breille, du Maréchal de Marcigny, que de celle de la Munier de la Sonnotte, en sorte qu'il ne soit en aucune manière Inquiété ny recherché / Accordé encore entre les Partys que ladite DEMONGEOT auroit jusqu'au premier Mars pour Vuider la moitié de la Grange dudit Bottard, et de Partager avec quatre Pièces de bois par moitié.

Fait, Lu et Passé en présence de Mtre Laprée Maréchal dudit Missery, et Hon. Claude Potot Md audit lieu, Témoins Soussignés avec ledit Blandin et Moy, lesdits Bottard, ladite Demongeot et de Talencourt ayant déclaré ne savoir Signer dheument Enquis.

***

4 E 68 art. 13— JEAN-BAPTISTE MARÉCHAL NOTAIRE À CENSEREY

Réf. jpO 57/39, doss. 820, Vue 2730, numéris. le 16/11/2010

1728, Claudine BIZOUARD Macaire Femme de Pierre MOISSENOT Cède Sa Part de Succession à Son Beau-Frère Philibert BIZOUARD Guille de Saiserey, époux de Pierrette Bizouard Macaire

1728, le 15 avril, à Missery Maison du Greffe, a Comparu Pierre MOISSENOT Labr aux Bordes Paroisse de La Motte, de son autorité Claudine BIZOUARD Sa Femme [qui avait été Fiancée avec Louis SIMONNOT- avant annulation de leur Cm], lesquels solidairement ont par les présentes, Cédé, Quitté, Remis et Transporté à Philibert BIZOUARD [Guille] Md à Saiserey, Tous et Chacun les Droits, Noms, Raison et Action qui peuvent Appartenir à ladite Claudine BIZOUARD en Qualité de Fille et Héritière de Furent Claude BIZOUARD Macaire, Vivant Md audit Saiserey et de Simonne BIZOUARD Sa Femme, qu'est une septiesme Portion dans ladite Succession, soit Batiments, Preys, Terres, Vignes, Chenevière, pour par ledit Philibert BIZOUARD en Prendre et Percevoir partout, où ils se trouveraient luy Appartenir, pour en Jouir et disposer ainsy que de Son Propre Bien, à juste Titre d'Ancien.

Cette présente Cession faite pour le Prix et Somme de 120 Livres payées présentement Comptant auddits Cédants. Il a été Convenu que Claude BIZOUARD Leur Frère et Beau-frère qui est aux Troupes pour le Service de Sa Majesté depuis plus de 24 ans en ça, Retourna et Vint à demander Sa Portion dans ladite Succession, lesdits Cédants ne seront Tenus luy Tenir Compte pour leur Part et Portion, que sur le Pied desdits six vingt Livres, Prix de la Présente.

Fait, Lue et Passé en la Présence de Mtre Louis MARCHAL Greffier en la Justice de Missery, et Jean ROZE Domestique demt au Service des Sieurs Angély et Louis POTOT Mds Fermiers de la Terre et Seigneurie dudit Missery,Tesmoins Requis Soussignés avec Moy ledit Notaire ; lesdits Cédants et acquérants ayant déclaré ne Scavoir Signer dheument Requis suivant l'Ordonnance.

***

4 E 68 art. 13 — JEAN-BAPTISTE MARÉCHAL NOTAIRE À CENSEREY

Réf. jpO 57/39, doss. 820, Vue 2733 du 16/11/2010

1728, Le Sieur Claude CLERGIER Mari en secondes noces d'Etiennette BOULLEY

1728, le 18 avril, au Village du Maupas, Paroisse de Sussey, Maison du Sieur CLERGIER, en personne Léonard POILLOT marchand à Pochey Paroisse d'Allerey et de son authorité Françoise BULLIER sa Femme, lesquels sous clause solidaire, ont déclaré que pour la bonne volonté qu'ils portent à Lazare BULLIER leur Frère et Beau-frère, ils luy ont cédé tous et chacun les droits auxquels ils peuvent prétendre dans la succession de fut Mtre Toussaint vivant procureur d'office en la Prevosté de Sussey et d'Honneste Honneste Anthoinette BOULLEY sa Femme, à présent femme du Sieur CLERGIER Proc. d'office du Marquisat de Viange, leurs Père et Mère, moyennant le Prix et Somme de 100 Livres que ledit lazare promet et S'oblige de payer ausdits cédants.

La présente cession faite sans préjudice de 400 Livres et troussel rapportés au Contrat de Mariage desdits POILLOT et BULLIER receu Morot notaire à Saulieu, le 18novembre 1720, dont lesdits Cédant ont été payés avant ceste, par lesdits Sieur CLERGIER et sa Femme et dont ils ont fait quittance.

[Le même jour le Couple Dominique CORBIER marchand à La Guette et Pierrette BULLIER sa Femme vendent également leurs droits à leur Frère Lazare BULLIER.]

***

4 E 68 art. 13 — JEAN-BAPTISTE MARÉCHAL NOTAIRE À CENSEREY

Réf. jpO 57/38, doss. 820, Vue 2721 du 16/11/2010

1728, Traité de Mariage entre Charles BANNELIER et Philiberte de La Troche

1728, le 9 may, au Village de Viange, Maison du Sr de LATROCHE Bourgeois audit lieu et pardevant moy Jean-Baptiste MARÉCHAL Notaire à Canserey, ont comparu en leurs personnes Charles BANNELIER marchand demeurant à Eguilly Fils Majeur de fut Mtre François BANNELIER Praticien au même lieu et de Dame Jeanne CATTIN sa femme, ledit Sieur Charles Bannelier procédant des authorité et Consentement de ladite damoiselle Jeanne CATTIN sa Mère, de Mtre Pierre CATTIN pbre Curé d'Allerey son Oncle maternel, de Messire Nicolas CATTIN pbre Curé dudit Viange son Cousin germain du côté maternel, de Mtre Pierre CATTIN Notaire Royal et Procureur au Bailliage d'Arnay-le-Duc, aussy son cousin germain du même côté, d'une part

Mtre François de LATROCHE Bourgeois audit Viange et de son authorité Damoiselle Anne LAURANCHET son épouse et demoiselle Philiberte de LATROCHE leur Fille procédant non seulement des authorités desdits Sieur et Dame ses Père et Mère, mais encore des avis et Consentement de Messire Claude de Fautrier Chevalier Seigneur de Charchilly, Mauregard et autres Terres et de Dame Catherine BOUCCARD son épouse, parente de ladite Damoiselle Philiberte de Latroche, de Mtre Pierre RODOT Bourgeois audit Viange, Mary de damoiselle Claude de LATROCHE Sœur de ladite damoiselle Philiberte de Latroche, de Mtre François COILLARD Chirurgien à Censerey Mary de Damoiselle Claude de Latroche et par sa Femme Oncle Paternel de ladite Damoiselle Philiberte de Latroche et de Damoiselle Philiberte de Latroche épouse du Sieur Salier Bourgeois à Blanot sa Tante du même côté d'autre part

Scavoir que le dit Charles BANNELIER et ladite Philiberte de LATROCHE ont promis

[Ils S'associeront en Union de Communion avec Jeanne CATTIN, à même Pain, Pot, Feu et Sel sans faire Bourse et Trafic, avec également les deux Sœurs et Frère non mariés du Futur, c'est à dire Simone, Magdeleine et Jean BANNELIER. La future apporte en dot la Somme de 2 500 Livres.]

***

4 E 68 art. 13— JEAN-BAPTISTE MARÉCHAL NOTAIRE À CENSEREY

Réf. jpO 57/38, doss. 820, Vue 2718, numéris. le 16/11/2010

1728, Traité de Mariage entre Jean BOULLEY et Jeanne BULLIER

1728, le 22 novembre, à l'Etude, ont Comparu en personne les Partis cy après : Scavoir Léonnard BOULLEY Labr au Poix Paroisse de Sussey, et de Son autho. Jean BOULLEY Son Fils de Son Mariage avec defuncte Françoise MIMEURE, Majeure d'une Part.

Grégoire BULLIER Labr à Sussey, et de Son autorité Jeanne BULLIER Sa Fille de Son Mariage avec Jeanne PERRIN Sa Première Femme, agée suffis., Assistée de l'avis d'André PERRIN Munier au Maupas Son Cousin Germain d'autre part.

Lesquelles Parties ont dit avoir fait entre Eux les Traités, Accords, Communion et Conventions, Ascavoir que ledit Jean BOULLEY et ladite Jeanne BULLIER ont Promis...

En Faveur duquel Futur Mariage, ledit Jean BOULLEY demeure Marié pour Ses Droits Paternels à échoir, et Maternels échus, et luy Promet faire Emblaver chaque année un Journal de Froment pour en faire Son Profit Particulier, et ce tout le Temps qu'il demeurera avec Luy, en travaillant selon Son Pouvoir. - Seront lesdits Futurs Nourris et Entretenus en la Maison dudit BOULLEY et les Enfants qui pourront Naitre du Futur Mariage, sans aucune Répétition, ny Contracter aucune Communion.

En mesme Faveur, ledit Grégoire BULLIER Marie aussy Sa fille pour tous ses droits Paternels à échoir et Maternels échus, en avance desquels il luy délivrera Son Troussel en Valeur de 40 Livres, et ou ladite Future Viendrait à Décéder Sans Enfant, ils Retourneront de plein Droit audit BULLIER Père, ou à Son Défaut à Ses Frères et Sœurs.

Les Futurs seront Habillés d'Habits Nuptiaux pour la Solemnité des Futures Noces, et Exemptés de Frais de Festin.

Le Tout d'accord entre les Parties - Les Futurs et Père ont déclaré ne Scavoir Signer, dheument Enquis.

***

4 E 68 art. 13 — JEAN-BAPTISTE MARÉCHAL NOTAIRE À CENSEREY

Réf. jpO 57/41, doss. 821, Vue Lumix 40903 du 17/11/2010

1729, Traité de Mariage entre Edme BOTTARD et Reine CHOUBLEY

1729, le 10ème jour de février, à Missery, Maison de François BOTTARD Manouvrier audit lieu, en personne ledit François BOTTARD et de son authorité Edme BOTTARD son Fils de son Mariage avec desfunte Angélique BIZOUARD, Majeur et assisté néanmoins de Louis MARECHAL Greffier en la Justice de Missery son Cousin issu de germain, du costé maternel et Toussine BOTTARD Lingère audit Missery sa Sœur.

& Jeanne PALTIER Vefve de fut François CHOUBLEY, en son vivant Manouvrier à Mercueil Paroisse Missery et la Motte alternativement et de son authorité Reine CHOUBLEY sa Fille et dudit fut François CHOUBLEY, aussy majeure et assistée des avis et Consentement de Dominique CHOUBLEY Manouvrier audit Mercueil son Frère, Dominique et Lazare CHOUBLEY Laboureur à Biard et Mercueil ses Oncles du costé paternel, aussy pour elle d'autre part.

***

4 E 68 art. 13 — JEAN-BAPTISTE MARÉCHAL NOTAIRE À CENSEREY

Réf. jpO 57/40, doss. 821, Vue lumix 40901, numéris. le 16/11/2010

1729, Quittance de dot donnée par Pierrette Potot Femme de Philibert BIZOUARD Macaire

1729, le 24 février, au Village de Missery, Maison des Srs POTOT, a Comparu Hon. Philibert BIZOUARD Macaire Md à Saiserey Paroisse de Missery, et de Son authorité Honneste Pierrette POTOT Sa Femme, lesquels sous clause solidaire, ont déclaré et confessé avoir eu et Receu présentement Comptant, des Sieurs François, Angély, Louis et Claude POTOT Frères et Communs en Biens, Mds à Missery, cy présents et acceptant la présente Quittance de la Somme de 300 Livres en argent, et en déduction de celle de 600 Livres qui leur est Dheue suivant l'acte Receu Moy ledit Notaire le 15 janvier 1728, de laquelle Somme de 300 Livres, lesdits BIZOUARD et Pierrette POTOT Sa Femme tiennent quitte les Sieurs Potot leurs Frères et Beaux-frères, et tous autres qu'il appartiendra, comme etant bien Payés et satisfaits, et ce sans préjudice.

Fait, Lu et Passé en la présence de Jean ROZE et de Léonard PIERRE Manouv. audit Missery Temoins Requis avec lesdites Parties, et Moy ledit Notaire, fors ledit BIZOUARD qui a déclaré ne savoir Signer, de Ce Enquis.

***

4 E 68 art. 13 — JEAN-BAPTISTE MARÉCHAL NOTAIRE À CENSEREY

Réf. jpO 57/42, doss. 821, Vue Lumix 40913 du 17/11/2010

1729, Edmée DEMONGEOT vend ses Biens à son Fils Claude BLANDIN

1729, le 19 juillet, à Missery,... en personne Edmée DEMONGEOT Femme de François BOTTARD Manouvrier audit Missery, auparavant Vefve de fut François BLANDIN vivant Munier audit lieu, procédant de l'authorité dudit Bottard son Mary d'une part.

& Claude BLANDIN Munier audit Missery [que l'on sait marié avec Simone de TALENCOURT en 1727] Fils dudit feu François BLANDIN et de ladite DEMONGEOT de son premier Mariage, lesquels cy présents, ont dit avoir fait par les présentes les traités et accords que S'ensuit, Scavoir que moyennant la cession que ladite Demongeot a faite cy devant audit Blandin de tous ses droits à elle acquis et appartenant par le Contrat de son Mariage avec ledit fut François Blandin, tant en Biens Meubles qu'Immeubles, soit dans la cense du Moulin dudit Missery ou autrement, sans aucune réserve et dont ledit Claude Blandin sondit Fils est en possession et jouissance et dont Icelle Demongeot de ladite authorité, consent qu'il jouisse et dispose comme de son propre Bien, sous promesse de luy jamais rien répéter pour cause que ce soit. Ledit Blandin son Fils promet et S'oblige par les présentes luy payer et délivrer annuellement sa Vie Naturelle durant et par quartier, la Somme de 15 Livres en argent et la quantité de 18 Mesures de Froment, à la Mesure de mont St Jean, à commencer cejourdhuy, jusqu'à son décès.

***

4 E 68 art. 13 — JEAN-BAPTISTE MARÉCHAL NOTAIRE À CENSEREY

Réf. jpO 57/42, doss. 821, Vue lumix 40920 du 17/11/2010

1730, Traité de Mariage entre Pierre BIZOUARD Guille et Anne Denise MARÉCHAL

1730, le 3 février, au Village de Missery, Maison de Mtre Louis MARECHAL Greffier en la justice de Missery, y demeurant,... en personne Colombe GUILLEMOT Vefve de fut Anthoine BIZOUARD Guille, en son vivant Vigneron à Saiserey et de son authorité Pierre BIZOUARD Guille son fils et dudit Anthoine Bizouard, âgé suffisamment, néanmoins assisté des avis, vouloir et Consentement d'Emilliand BIZOUARD Guille, Jean BIZOUARD Guille Vigneron audit Saiserey, de Philibert BIZOUARD Guille Laboureur à Missery ses Oncles du coté paternel, pour luy d'une part.

Mtre Louis MARÉCHAL Greffier en la Justice dudit Missery et de son authorité, Jeanne BIZOUARD Guille sa Femme et de l'authorité des deux Anne Denise leur Fille aussy âgée suffisamment et aussy assistée des avis, vouloir et Consentement du Soussigné Notaire son Oncle du côté paternel, de Jacques et Claude BIZOUARD Guille Laboureur audit Missery ses Oncles du côté maternel, d'Hubert BIZOUARD Vigneron audit lieu, Mary d'Anne BIZOUARD Guille, d'Anthoine GARNIER marchand à La Motte, Mary de Rène BIZOUARD Guille, en cette qualité aussy ses Oncles, de Reyne FOURNIER sa Sœur Utérine et encore de Jean MARÉCHAL son Frère, de Mtre Angély POTOT procureur d'office de Missery, amy des parties, d'autre part.

***

4 E 68 art. 13 — JEAN-BAPTISTE MARÉCHAL NOTAIRE À CENSEREY

Réf. jpO 57/40, doss. 821, Vue lum. 40927 du 17/11/2010

1730, Traité de Mariage entre Louis POTOT et Anne BIZOUARD (Macaire)

1730, le 10ème jour du mois de may, au village de Missery, Maison d'Honn. Claude BIZOUARD [Macaire] marchand audit lieu de Missery,... en personnes Honn. Louis POTOT marchand Fermier audit Missery,

Majeur, jouissant de ses droits et assisté de Mtre Angély POTOT son Frère germain, de mesme état et lieu, par son avis, aussy des avis vouloir et Consentement d'Honnorable Jacques de TALENCOURT marchand audit Missery son Beau-frère, d'Honn. Henry GO[U]LIER marchand à Mont St Jean, son Oncle Maternel, d'Honn. Louis POTOT marchand audit lieu, son Cousin germain et Claude et Angély POTOT, ses neveux et encore de Louis MARECHAL Greffier audit Missery, ami, d'une part. Damlle Anne BIZOUARD [Macaire] Fille Majeure de fut Mtre Philibert BIZOUARD [Macaire] en son vivant marchand audit Saiserey et Damlle Marie RONDOT, néanmoins assistée des avis, vouloir et Consentement dudit Sieur Claude BIZOUARD [Macaire] son Frère Consanguin, de Mtre Charles St MARC Bourgeois demeurant à Agey son Oncle maternel et Honneste Michel St MARC marchand au mesme lieu, son Cousin du mesme coté, d'Honn. François et Philibert BIZOUARD [Macaire] marchands audit Saiserey ses Frères germains, d'Honn. Louis BIZOUARD [Macaire] marchand à Missery, son Cousin germain, Honn. Philibert BIZOUARD [Macaire] l'esné marchand audit Saiserey, son Cousin, de Damlle Marie BIZOUARD [Macaire] Femme dudit Angély POTOT et Jeanne POTOT ses Sœurs germaines, d'autre part.

***

4 E 68 art. 13 — JEAN-BAPTISTE MARÉCHAL NOTAIRE À CENSEREY

Réf. jpO 57/43, doss. 821, Vue lumix 40933 du 17/11/2010

1730, Claude BULLIER vend à son gendre
une pièce de Terre en compensation de la dot non versée

1730, le 17ème jour de novembre, au Village de Maupas Paroisse de Sussey, maison de Claude BULLIER Laboureur audit lieu, ont comparu en leurs personnes ledit Claude qui a vendu à Jean DUBOIS environ 4 journaux de Terre à Froment finage dudit Maupas, en plusieurs places, scavoir un journal lieudit du poirier gateau, tenant d'un bout à damoiselle Duble...

La présente vente ainsy faite pour et moyennant le pris et Somme de cent Livres tournois payées présentement audit vendeur, par ledit acquéreur, en ce qu'il demeure quitte de pareille somme de cent Livres, par lui promise à Etiennette BULLIER sa Fille Femme dudit DUBOIS, par son Contrat de Mariage reçu moy ledit Notaire, le 28 décembre 1727 ; lesquelles Terres sortiront nature d'anciens, à ladite Anthoinette.

***

4 E 68 /13 — JEAN-BAPTISTE MARÉCHAL NOTAIRE À CENSEREY

Réf. jpO 57/43, doss. 822, Vue 2775, numéris. le 18/11/2010

1730, Traité de Mariage entre Claude BIZOUARD Guille et Agathe BOULLEY

1730, le 20 novembre au Village de Missery, Maison où Réside Barbe BOTTARD, ont Comparu en leurs Personnes Claude BIZOUARD Guille Fils Majeur de Furent Angély BIZOUARD Guille Vivant Vigneron audit Missery, et d'Anthoinette BELLEVIGNE, néanmoins Assisté des avis et Consentement d'Anne BIZOUARD Guille Vesve de feu Claude PICHENOT Vivant Munier à Sonotte, Son Tuteur, de Pierre BELLEVIGNE Vigneron à Missery Son Curateur, d'Anthoine PICHENOT Charpentier à Missery Son Oncle Maternel, de François BIZOUARD Guille Vigneron à mesme lieu, Mary de Claudine PICHENOT Son Cousin Germain, d'Hon. François MOREAU Md à Missery aussy Son Cousin Germain, de Germain DEBRABAN Mareschal audit lieu Mary d'Anne BLANDIN, en cette Qualité aussy Son Cousin Germain, et Jean BELLEVIGNE Praticien à Missery aussy Son Cousin d'une part.

Sébastien BOULLEY Labr à Mercueil Paroisse alternative de Missery et de La Motte, et de Son autorité Françoise BARBIER Sa Femme, et de l'autorité des deux Agathe BOULLEY Leur Fille aussy Majeure et Assistée des avis et Consentement de Pierre MARTENOT Vigneron à Saiserey Son Oncle Maternel, ayant épousé Jeanne BARBIER d'autre part.

Lesquelles Parties ont dit avoir fait Traité, Accords de Mariage, Ascavoir que lesdits Claude BIZOUARD Guille et Agathe BOULLEY ont Promis...

Pour après la Bénédiction Nuptiale estre Communs en Tous Biens Meubles, Revenus des Immeubles et Acquests, pour y Participer Chacun pour une Moitié.

En Faveur duquel Futur Mariage ledit Sébastien BIZOUARD Guille se Marie et se Constitue en Dot tous et Chacun ses Droits tant Paternels que Maternels écheus .

En mesme faveur, ledit Sébastien BOULLEY et Françoise BARBIER Sa Femme ont solidairement Constitué en Dot de Mariage à ladite Agathe BOULLEY Leur Fille la Somme de 40 Livres ; de plus leur délaissent francs et exempt de Rentaire, les Fruits Pendant par Racine de deux Journaux de Terre ensemencé de Seigle au Finage de Varennes, dans une Pièce de 8 Journaux à la prochaine Moisson, et encore Son Troussel...

***

4 E 68 art. 13 — JEAN-BAPTISTE MARÉCHAL NOTAIRE À CENSEREY

Réf. jpO 57/43, doss. 821, Vue 40936, numéris. le 17/11/2010

1730, Traité de Mariage entre François ANDRIOT et Anne BOUILLOTTE

1730, le 28 décembre à Arconcey, Maison de Damlle Catherine de LAGRANGE Veuve de Feu Jean BOUILLOTTE en Son Vivant Chirurgien audit lieu, ont Comparu en Personne, Scavoir le Sieur Pierre ANDRIOT Chirurgien Juré demt à Thoisy La Berchère, et de son Autorité Damlle Denise PONCEROT Sa Femme absente, et encore de son autorité : François ANDRIOT Son Fils [aussi Chirurgien] et de desfuncte Damoiselle Marguerite BOISSEAU, et encore Assisté du Consentement du Sieur Auguste ANDRIOT Son Oncle Paternel d'une Part.

Damlle Anne BOUILLOTTE Fille Mineure de furent Jean BOUILLOTTE en Son Vivant Chirurgien Juré demt audit Censerey et de Claudine PERRIN Ses Père et Mère, Agée suffis., Assistée des Avis et Consent. d'Hon. Pierre Le Jeune Md à Censerey Son Tuteur et Oncle à cause de desfuncte Anne BOUILLOTTE Sa Femme, Claude PERRIN Son Oncle Maternel Lbr à Censerey, d'Hon. Quid de LAGRANGE Md au Maupas, Mary de Jeanne BOUILLOTTE Sa Tante, en cette Qualité Son Oncle Paternel, encore de l'avis de Damlle Catherine de Lagrange Veuve de Fut Jean BOUILLOTTE, en cette Qualité Sa Belle-mère, et encore de Quid BOUILLOTTE Frère de la FutureTous pour Elle assemblés d'autre part.

Lesquelles Parties ont dit avoir fait entre Elles les Traités, Accords, Communion et Conventions de Mariage, Ascavoir que lesdits François ANDRIOT et ladite Anne BOUILLOTTE ont Promis...

En faveur duquel Futur Mariage, ledit Pierre ANDRIOT a Marié ledit François ANDRIOT Son Fils, et luy a Constitué en Dot de Mariage, tous ses Droits Maternels échus, et Paternels à échoir ; et pour la bonne amitié qu'il luy porte, luy Donne et Délaisse dès à présent en Toute Propriété et précipuement à tous ses autres Frères et Soeurs pour en Jouïr en toute Propriété à juste titre d'Hoirie, Tous et un Chacun les Bastiments, Grange et Ecurie, Jardins, Verger qui luy appartiennent, sciz et Situés audit Thoisy, proche la Place et au devant de l'Eglise, sans aucune chose en réservé, ainsy que le Tout s'étend et se comporte, Chargé néanmoins de la Rente Annuelle de 12 Livres dix Sols dheue à Damlle Veuve de feu Claude PONCEROT Md audit Thoisy, avec la Jouissance de la Chambre Haute, de la moitié desdits Bastiments, Jardin et Demeure Réservée audit Sr Andriot Père et à ladite Damlle Denise PONCEROT de Richebourg Sa Femme, leur Vie Naturelle durant.

En mesme faveur, ladite Anne BOUILLOTTE s'est aussy Mariée pour Ses Droits Paternels et Maternels échus, pour les Revenus d'Iceux, de part et d'autre estre Confondus en ladite Communion, avec leurs Meubles Meublant, lesdits Droits consistant en Fonds.

Fait, Lu et Passé en présence de Mtre Claude CLERGIER Proc. d'office du Marquisat de Viange, et de Estienne DUCHARNE Manouv audit Censerey, et Louis BERTHIOT Marguillier audit lieu...

***

4 E 68 art. 13 — JEAN-BAPTISTE MARÉCHAL NOTAIRE À CENSEREY

Réf. jpO 73/54, doss. maréchal, Vue 8634, numéris. le 15/03/2016

1731, Traité de Mariage entre Guillaume MEURIOT et Reine REMOND

1731, le premier jour de juillet, au Village de Beurrey Beauguay, Maison de Simon REMOND Charpentier audit lieu et Pardvt Moy J. B. Maréchal notaire à Censerey, Soussigné, ont Comparu en leurs personnes Jean MEURIOT Tailleur de pierre demt à Ogny Paroisse de Sussey et de son author. Guillaume MEURIOT Son Fils, de son Mariage avec desfuncte Philiberte BONNARD, Majeur et néanmoins Assisté des avis, Voul. et Consent. d'André MEURIOT de mesme estat et lieu, Son Frère, Jean MEURIOT aussy Son Frère de même état et lieu, Vincent BOUREMARD Labr à Pierre Pointe, Mary de Pierrette MEURIOT, en cette qualité, son Beau-frère, Laurand BOULLEY Labr à Ogny Cousin Issu de Germain, pour luy d'une part.

Simon REMOND Charpentier audit Beurrey et de Son auctho. Jeanne THIBAULT Sa Femme et de leur aucth. Rene REMOND Leur Fille, aussy Majeure, Assistée aussy des avis, Voul. et Consent. de Chrétien REMOND Charpentier au Moulin Rouge Paroisse d'Arnay le Duc, Simon REMOND de mesme estat, demt audit Beurrey Ses Frères, François RIPARD Vigneron au mesme lieu, Mary de Françoise REMOND, Son Beau-frère, Claude THIBAULT Bourlier au mesme lieu, Son Cousin Germain et autres pour Elle d'autre part.

Lesquelles Parties ont avoir fait entre Eux les Traicté, Accord, Convention et Communion de Mariage, Ascavoir que ledit Guillaume MEURIOT et ladite Rène REMOND ont Promis..., pour après la BN, être Uns et Communs en tous Biens Meubles, Immeubles et Acquests, pour y Participer chacun pour une moitié.

En faveur duquel futur Mariage, ledit Guillaume MEURIOT se Marie pour tous et chacun ses droicts Paternels à échoir et Maternels échus, qui seront confondus en leur Communion.

En mesme faveur, ledit Simon REMOND Père et de son auctho. ladite THIBAULT Sa Femme, sous clause solidaire ont Constitué en Dot de Mariage à ladite Future, la Somme de 30 Livres en argent, un Journal ensemencé d'orge, pour le fruit seulement et outre ce, luy sera délivré la veille des futures noces, six Mères Brebis avec trois suivants et un Troussel suivant sa Condition, estimés entre les parties à la Somme de 65 Livres et sera exempté de frais de Festin /

Au moyen de laquelle Constitution Dotale et Troussel, ladite Rène REMOND Renonce à tous ses Droits, tant Paternels que Maternels à échoir et Ce au profit de sesdits Frères.

En considération dudit Futur Mariage, ledit Jean MEURIOT a Mis et Receu lesdits Futurs en Communion avec luy, comme aussy ledit André MEURIOT Son Fils, pour Vivre à mesme Pain, Pot et Feu, pour y Participer /

La Dissolution arrivant, chacun pour un Quatriesme. De laquelle Communauté ledit Meuriot Père sera Chef et Maître honoré et respecté comme tel.

Fait, Lu, Relu et Passé en la Présence de Mtre François Dubois Praticien audit Beurrey et Hon. Louis Bizouard Md audit lieu.

***

4 E 68 art. 14 — JEAN-BAPTISTE MARÉCHAL NOTAIRE À CENSEREY

Ref. jpO 57/44, doss. 822, Vue 2784 numérisé18/11/2010

1732, Cession par Philibert BIZOUARD Macaire à Louis POTOT d'une Portion de Rente à lui dheue

1732, le 9 janvier, au Village de Missery, Maison des Sieurs POTOT Mds Fermiers audit lieu, a Comparu Hon. Philibert BIZOUARD Macaire Le Jeune Md à Saiserey Paroisse de Missery, lequel par ces présentes a Vendu, Remis et Transporté pour Luy, les Siens et Successeurs, à Hon. Louis POTOT Md Fermier de La Terre et Seigneurie dudit Missery, y demt, cy présent acceptant et acquérant, le Quart de la Rente Annuelle à luy dheue par Philibert BIZOUARD Macaire L'esné [Son Père], Md demt audit Saiserey, suivant qu'elle luy est Arrivée en Partage avec ses autres Frères et Soeurs dans la Succession de fut Hon. Claude BIZOUARD Vivant Md audit Saiserey Son Frère Consanguin, qui consiste en la Somme de six vingt cinq Livres en Principal aux Intérests du denier vingt cinq par an, échéant au second février de chaque année, plus une demy Ouvrée de Vigne scize et située au Finage dudit Saiserey lieudit en La Vigne Jobillot, tenant d'un long et d'un bout audit Acquéreur, d'autre long à Honneste Jeanne BIZOUARD Macaire Soeur et Belle-soeur desdites parties.

La présente Remise, Rente et Cession ainsy faite pour et Moyennant le prix et Somme de 112 Livres Prix Principal et Vins, et la Remise d'un petit Canton de Vigne de la Contenance d'environ un demy Tiers d'Ouvrée de Vigne...

Laquelle Somme de 112 Livres a esté Payée présentement Comptant audit BIZOUARD Vendeur par ledit Acquéreur, en ce qu'il demeure quitte envers ledit Sr POTOT de Pareille Somme de 112 Livres, qu'il luy devait par Compte fait ensemblement avant cette, tant pour Dot de Mariage qu'autrement, sans préjudice de la Somme de 62 Livres qui reste dHeues audit Sieur POTOT et ses Communs en Biens.

***

4 E 68 art. 14 — JEAN-BAPTISTE MARÉCHAL NOTAIRE À CENSEREY

Réf. jpO 57/44, doss. 822, Vue 2792, numéris. le 18/11/2010

1732, Partage de 1 500 Livres entre Jean PERSONNE de Thomirey et Guy COILLARD, Marguerite COILLARD et Marie COILLARD Sœurs de ce dernier.

1732, le 24 février au Village de Thomirey, Paroisse de Villargois Baillage de Saulieu, Maison des Héritiers Furent Jullien COILLARD Labrs ausdits Thomirey, et de Marie DUBOIS Sa Femme, ont Comparu en Personnes, Scavoir Hon. Jean PERSONNE Md audit Thomirey, ayant acquis les Droits d'Hon. François PERSONNE et d'Anne COILLARD Sa femme, d'une part.

Honneste Marguerite COILLARD, Marie COILLARD et Guy COILLARD Sa Femme, tous Soeurs et Frère Majeurs, Enfants et Héritiers desdits Jullien COILLARD et DUBOIS Sa Femme d'autre part, lesquels m'ont Requis Acte de Partage qu'ils ont fait ensemblement et à l'amiable des Biens de ladite Hérédité, et après avoir fait quatre Portions, comme ils en sont en Droit Chacun pour leur Particulier, et jeté aux Lods, est arrivé audit Sr Jean PERSONNE pour son Quart et Portion :

Premièrement une Grange, et deux Ecuries [suit un gros Partage de Bâtiments et Terres sur Thomirey].

***

4 E 68 art. 14 — JEAN-BAPTISTE MARÉCHAL NOTAIRE À CENSEREY

Réf. jpO 57/44, doss. 822, Vue 2803 du 18/11/2010

1732, Traité de Mariage entre Angély POTOT et Jeanne BIZOUARD

1732, le 28 avril, à Missery, Maison des Sieurs POTOT marchands Fermiers audit lieu, en personne Honnorable Angély POTOT Fils de furent Angély POTOT marchand à Missery et d'Honneste Jeanne LEGROS sa Femme, majeur, jouissant de ses droits, néanmoins assisté des avis, vouloir et Consentement des Sieurs François, Louis et Claude POTOT ses Frères, de mesme état et lieu, des Sieurs Philibert BIZOUARD [Macaire] son Beau-frère et Louis BIZOUARD [Macaire] marchand audit Missery son Cousin, de François POTOT [Fils de François x Claudine POTOT], de François POTOT marchand à Mairey aussy son Cousin et Jacques de TALLENCOURT marchand au même lieu et encore Jean BELLEVIGNE de mesme état et lieu, aussy ses Cousins d'une part.

Honneste Jeanne BIZOUARD [Macaire] Fille Majeure de furent Honn. Philibert BIZOUARD Macaire aussy marchand à Saiserey et de Honneste Marye RONDOT sa Femme, Majeure, jouissant de tous ses droits, assistée des avis, vouloir et Consentement des Sieurs François BIZOUARD [Macaire] marchand à Saiserey son frère et Angély et Louis POTOT marchands Fermiers audit Missery, ses Beaux-frères et Cousin dudit futur, de Claude BIZOUARD Fils de Mtre Claude BIZOUARD, en son vivant Procureur d'office audit Missery Cousin et Honneste Marguerite BIZOUARD [Macaire] Femme du Sieur François BAUX Fermier à Chatellenot sa Sœur, d'autre part.

***

4 E 68 art. 14 — JEAN-BAPTISTE MARÉCHAL NOTAIRE À CENSEREY

Réf. jpO 57/45, doss. 822, Vue 2809, numéris. le 18/11/2010

1732, Testament de Jacques JANNIN Mugnier du Moulin de Chanteloux Veuf Philiberte DHUILLIER

1732, au Moulin de Chanteloux Baillage de Saulieu, Paroisse de Sussey Maison de Jacques JANNIN Munier audit Moulin, a Comparu Jacques JANNIN Munier demt au Moulin de Champteloux sur son Lit, Malade de Corps, désirant mettre la Paix entre ses Enfants a dit m'avoir Mandé exprès pour rédiger par écrit ses sentiments et Dernière Volonté qu'il m'a dictée de sa propre bouche :

A Nommé et Institué ses vrais Héritiers Universels en Tous ses Biens, Ses Enfants, Savoir que Jacques JANNIN et Claude JANNIN Ses Fils de Son Mariage avec Philiberte DHUILLIER défuncte, demeurent Vrays Maîtres et Propriétaires dans tous les Biens Meubles Meublant, Immeubles dont il moura Vétu et Saisi, et pour egalité soit entre ses Enfants, lesdits Jacques et Claude JANNIN en considération des Biens qui leur Demeureront seront Chargés de Payer à Chacune de leurs Soeurs du même Mariage, la Somme de 200 Livres avec Leurs Troussels en Valeur chacun de la Somme de 100 Livres ; en otre serons esemptes de Toute dette, Frais funéraux et de Justice, Ascavoir Françoise JANNIN et Anthoinette JANNIN Ses Filles et les Institue Ses Héritières tant pour leurs Droits Paternels à Eschoir que Maternels echus, dont les Maternels peuvent estre de la Somme de 150 Livres.

Quant à l'esgard de Jean JANNIN Veut et Entend ledit Testateur le reconnaissant aussy Son Fils de sondit Mariage, qu'il se contente de la Dot de Mariage qui est plus que ce qu'il pourrait prétendre.

Et à l'égard de Françoise GIRARD Femme en Secondes Noces du Testateur, entend Iceluy Testateur qu'elle ne puisse prétendre aucune Chose dans ses Biens, d'autant qu'Elle a retiré ce qu'Elle avait Mis en sa Maison, et ne luy a jamais rendu aucun Service et a toujours fait Son Profit Particulier sans avoir Contracté aucune Communion.

***

4 E 68 art. 14 — JEAN-BAPTISTE MARÉCHAL NOTAIRE À CENSEREY

Réf. jpO 57/45, doss. 823, Vue 2830 du 19/11/2010

1733, Traité de Mariage entre Jean MARTIN et Antoinette BULLIER

1733, le 23 novembre au Village de Sussey, Maison de Grégoire BULLIER Laboureur audit lieu,... en personnes Jean MARTIN Jardinier demeurant audit Sussey, Fils majeur de furent Pierre MARTIN vivant Manouvrier à Sausey [Bligny sur Ouche] et de Pierrette COÜARD sa Femme assisté des avis, vouloir et Consentement de Jean MARTIN Recteur d'Ecole à Clomot son Frère, Jean MARTIN Manouvrier à Suze, son cousin germain du costé paternel, Maistre Dominique COÜARD procureur fiscal de la Chatellenie de Liernais, pour luy d'une part.

Anthoinette BULLIER aussy Fille Majeur de furent Claude BULLIER aussy vivant Manouvrier de Sussey et de Mongeotte BAROILLIER sa femme, aussy assistée des avis, vouloir et Consentement dudit Grégoire BULLIER son Oncle paternel, Toussaint BULLIER Marguillier audit Sussey aussy son Oncle du même côté ; Vincent BAROILLIER Manouvrier à Viange son Oncle Maternel et Claudine BULLIER Vesve de Philibert PERRIN Munier au Moulin Brullard, sa Sœur d'autre part.

***

4 E 68 art. 14 — JEAN-BAPTISTE MARÉCHAL NOTAIRE À CENSEREY

Réf. jpO 57/45, doss. 822, Vue 2817 du 18/11/2010

1733, Traité de Mariage entre Claude BIZOUARD Guille et Reine BIZOUARD Guille

1733, le 7 décembre, à Saiserey Paroisse de Missery, Maison de Pierre BIZOUARD Guille Vigneron à Saiserey, en personne Claude BIZOUARD Guille Vigneron à Missery, Fils majeur de furent Claude BIZOUARD en son vivant Vigneron audit lieu et de Marguerite CHAUDERON ses Père et Mère, assisté des avis, vouloir et Consentement, de François BIZOUARD Guille de mesme état et lieu, son Frère, de Claude BIZOUARD Guille, aussy de mesme état et lieu de Missery son Cousin germain, côté paternel et de Mtre Louis MARÉCHAL Greffier en la Justice de Missery, Mary de Jeanne BIZOUARD Guille, en cette qualité son Cousin du même côté d'une part.

Reine BIZOUARD Guille fille Majeure de furent Anthoine BIZOUARD Guille, en son vivant Vigneron à Saiserey et de Colombe GUILLEMOT ses Père et Mère, assistée aussy des avis, vouloir et Consentement de Pierre BIZOUARD Guille Vigneron audit Saiserey, son frère, d'Emilland BIZOUARD Guille Laboureur à Melcey, Paroisse de Sussey, son Oncle paternel, Philibert et Claude BIZOUARD Guille Vignerons audit lieu ses Cousins d'autre part.

***

4 E 68 art. 14 — JEAN-BAPTISTE MARÉCHAL NOTAIRE À CENSEREY

Réf. jpO 57/47, doss. 823, Vue 2853 du 16/11/2010

1734, Testament d'Anthoinette BOULLEY Vesve Toussaint BULLIER, mariée en 2èmes noces avec Claude CLERGIER

1734, le 12 février, au Village de Maupas, Paroisse de Sussey, Maison de Mtre Claude CLERGIER Fermier de La Prévosté de Sussey, pardevant Jean-Baptiste Maréchal notaire Royal soussigné exprès mandé par Damlle Anthoinette BOULLEY Femme du Sieur CLERGIER et en la première chambre, estant assise auprès du feu et un peu indisposée de corps, lui reconnaît toute autorité à disposer de ses Biens comme S'ensuit par son présent testament.

– Premièrement veut ladite testatrice être enterrée en l'église de Sussey

– Secondement veut et entend que Pierrette BULLIER Femme de Dominique CORBIER Munier à La Jette Paroisse de Thoisy La Berchère, Françoise BULLIER Femme de Léonard POILLOT marchand à Pochey Paroisse d'Allerey, Anthoinette BULLIER Femme de Philibert BIZOUARD marchand à Champaux Paroisse de Fontangy et Anne BULLIER Femme d'Antide NIALON marchand à la Canche Paroisse d'Antigny, tous ses enfants de son Mariage avec Mtre Toussaint BULLIER vivant Procureur d'office en ladite Prevosté, se contentent de leurs Constitutions dotales à elles faites par leurs Contrats de Mariage, avec la Somme de 400 Livres chacune, outre lesdites constitutions dotales qui leurs seront payées à chacune par l'Héritier cy après et pendant le cours de deux ans après sondit décès ; et ce tant pour leurs droits paternels echus que maternels à échoir...

– troisièmement payera ledit Héritier cy après à Jeanne BULLIER Vesve de Jean GUICHOT en son vivant Boulanger à Arnay le Duc, aussy après les deux ans après son décès la Somme de 100 Livres pour l'amitié que luy porte ladite testatrice.

– quatrièmement, veut et entend ladite BOULLEY Testatrice que ledit Sieur Claude CLERGIER son Mary après son décès, prélève sur les Biens de leur Communauté, la Somme de 400 Livres et qu'il jouisse Sa Vie Naturelle durant de la moitié des Revenus de tous les Biens dont elle mourra vestue et saisie, sans y comprendre ce qui luy appartient de droit dans la Communauté d'entre luy et elle.

– Au surplus de tous les Biens dont ladite BOULLEY Testatrice mourra vestue et saisie Droit, Noms, Raisons et actions qui prennent et pourront luy compéter et appartenir, elle a nommé et instituée son Héritier Universel Michel CLERGIER son Fils Etudiant et fils dudit Sieur Claude, de son second Mariage avec Iceluy CLERGIER. Elle pense qu'un Inventaire de ses Biens sera nécessaire, comme le veut la

Coutume.

***

4 E 68 art. 14 — JEAN-BAPTISTE MARÉCHAL NOTAIRE À CENSEREY

Réf. jpO 57/46, doss. 823, Vue 2843 du 19/11/2010

1734, Traité de Mariage entre René BIZOUARD Bogue et Anne BIZOUARD Guille

1734, le 20 février, au Village de Missery, en la Maison de Hubert BIZOUARD [Macaire] Vigneron audit lieu,... en personnes Angély BIZOUARD Bogue Laboureur à Saiserey Paroisse de Missery, se faisant fort pour Jeanne MAUGRAS sa Femme absente et de son authorité René BIZOUARD Bogue son Fils Majeur, néanmoins assisté des avis, vouloir et Consentement de Claude et Jean BIZOUARD [Bogue] ses Frères gerains aussy Laboureurs audit Saiserey, de Claude [BIZOUARD Bogue] Fils dudit Claude BIZOUARD Bogue, son Neveu, d'une part.

& Ledit Hubert BIZOUARD [Macaire] et de son authorité Anne BIZOUARD Guille sa Femme et de l'authorité des deux, Anne BIZOUARD Macaire leur Fille âgée suffisamment, néanmoins assistée des avis, vouloiret Consentement de Mtre Louis MARECHAL Greffier de Missery, Mary de Janne BIZOUARD Guille, en cette qualité son oncle Maternel, de Claude BIZOUARD Macaire son Frère germain, de Claude BIZOUARD Guille Vigneron à Missery son Cousin du mesme costé, pour elle d'autre part.

Lesquelles Parties ont dit avoir fait les Traités, Accords, Communion et Conventions de Mariage, Ascavoir que lesdits René BIZOUARD Bogue et ladite Anne BIZOUARD Macaire ont Promis...

Pour après la BN seront en Union de Communion de Meubles et Immeubles, pour y participer également et chacun pour une Moitié, néanmoins est Accordé qu'au cas que ladite Future vienne à décéder sans Enfant du futur Mariage, ses Héritiers ne pourront rien répéter dans les Immeubles dudit Futur, mais retireront seulement Sa Dot.

En faveur duquel futur Mariage, ledit BIZOUARD Bogue Père a Constitué en Dot audit René Son Fils Tous ses Droits tant paternels que Maternels à échoir, dont il entra en Possession tant se dévestant dudit Angély BIZOUARD bogue, tant pour luy que sadite Femme, se réservant seulement sur les droits, annuellement leur Vie Naturelle durant, la Somme de 50 Livres et un Poinçon de Vin qui leur sera Payé par lesdits Futurs ; Ce qui a esté accepté par ladite Future.

En mesme faveur de Mariage, ledit Hubert BIZOUARD Macaire et ladite Anne BIZOUARD Macaire leur Fille, par forme de Mariage Divis, luy ont Constitué en Dot pour tous Droits Pternels et Maternels à échoir, la Somme de 300 Livres avec un troussel dont une Vache de la valeur de 20 Livres, Moyennant quoy ladite Future a Renoncé à Tous ses Droits Paternels et Maternels à échoir et ce au profit de Claude BIZOUARD Macaire Son Frère, à l'exception de toutes Successions directes ou Collatérales.

Fait en présence d'Hon. François MOREAU Md à Missery et de Germain DEBRABAN Mareschal audit lieu, Cousin de la Future.

***

4 E 68 art. 14 — JEAN-BAPTISTE MARÉCHAL NOTAIRE À CENSEREY

Réf. jpO 57/46, doss. 823, Vue 2850 du 19/11/2010

1734, Traité de Mariage entre Jacques BULLIER et Claude PANETIER

1734, le 29 juin, à l'Etude, en personne Jacques BULLIER Fils de furent Claude BULLIER vivant Manouvrier au Maupas, Paroisse de Sussey et de Louise BERTRAND, âgé suffisamment, assisté des avis, vouloir et Consentement de Jacques BULLIER aussy Manouvrier au Maupas son Frère, de Jean DUBOIS Laboureur à Pierrepointe Mary de Tienne BULLIER, son Beau-frère et son Curateur, d'une part.

Dimanche PANETIER Manouvrier à Thoisy la Berchère et de son authorité Claude PANETIER sa Fille de son Mariage avec Agathe JOBAULT, Iceluy âgé suffisamment, néanmoins assisté des avis, vouloir et Consentement de Claude PANETIER Manouvrier de Thoisy la Berchère, son Frère et Pierrette PANETIER aussy sa Sœur d'autre part.

***

4 E 68 art. 14 — JEAN-BAPTISTE MARÉCHAL NOTAIRE À CENSEREY

Réf. jpO 57/46, doss. 823 du 19/11/2010

1734, Traité de Mariage entre Jean BIZOUARD Bogue et Anne BIZOUARD Guille

1734, au Village de Missery, Maison des Héritiers Jacques BIZOUARD Guille Vigneron à Missery, en personne Claude BIZOUARD Bogue Laboureur à Saiserey Paroisse de Missery, se faisant fort pour Jeanne MAULGRAS sa femme absente et de son aucthorité Jean BIZOUARD Bogue, leur Fils majeur, assisté des avis, vouloir et Consentement de Claude BIZOUARD Bogue son frère germain, de Reyné BIZOUARD Bogue aussy son Frère germain, tous les deux Laboureurs à Saiserey, d'Honneste Jacques MAULGRAS marchand à Monlay, Mary de Françoise NOIZE et Frère de ladite MAULGRAS, Mère dudit Futur, Jean FRAISIER Laboureur de juillenay Paroisse de Monlay, Mary de Françoise BIZOUARD Bogue, de Barthélemy FRAISIER du mesme etat et lieu, Mary de Simone BIZOUARD Bogue, en cette qualité Beau-frères dudit Futur, de Claude BIZOUARD Bogue, son Neveu d'une part

& Anne BIZOUARD Guille Fille majeure dudit [feu] Jacques BIZOUARD Guille et de desfuncte Etiennette FOURNIER, néanmoins assistée et procédant des authorités, vouloir et Consentement de Claude et François BIZOUARD Guille ses Frères germains, de l'avis de Jeanne et Claudine BIZOUARD [Guille] ses Sœurs et de Hubert BIZOUARD Mary d'Anne BIZOUARD Guille, de Claude BIZOUARD Guille Laboureur à Missery, Tous ses Oncles du costé paternel, d'Honn. François MOREAU marchand à Missery Cousin du mesme costé d'autre part.

***

4 E 68 art. 15 — JEAN-BAPTISTE MARÉCHAL NOTAIRE À CENSEREY

Réf. jpO 57/50, doss. 825, Vue 3041, numéris. le 23/11/2010

1735, Testament de Jean ADENOT marié en 1ères noces à Jeanne JANNIN et en 2èmes Noces avec Angélique BOULLEY

1735, le 24 février, au Village de Cencerey, en l'Etude, a Comparu Jean ADENOT Manouv demt à Ogny Paroisse de Sussey susdit Baillage,craignant la Mort, appréhande le Partage et liquidation de Ses Biens qui seraient à faire entre Eux / Pour ces raisons Il est venu à l'Etude pour me faire Recevoir et Rédiger Son Testament et Ordonnance de Dernière volonté, par écrit qu'il m'a dictés de sa propre bouche et de mot à autre en la forme qui suit.

Il a fait la Disposition de Ses Biens et de ceux de ses deux Femmes défunctes Jeanne JANNIN la Première, et la Seconde Angélique BOULLEY, entre Ses enfants ainsy que s'ensuyt.

— Claude ADNOT Manouvrier audit Ogny Son Fils Esné aura pour sa Constitution Dotale et autre Droit, une Maison avec une Ecurie joignant un petit Fournier...

— Guillaume ADENOT autre Fils dudit Jean ADENOT, aura l'autre Moitié du Journal cy dessus, une Ecurie avec le Jardin...

— Philiberte ADENOT Femme de Dominique MANLAY, Fille dudit Jean ADENOT aura un Journal de Terre...

— Marguerite ADENOT Femme de Jean BOLATRE aussy Fille de Jean ADENOT aura un Journal de Terre...

— Thomasse ADENOT Fille dudit Jean ADENOT aura un Journal et demy...

— Jacqueline ADENOT Fille dudit Jean ADENOT et du Second Lit, aura un Journal et demy...

Il veut et Entend que Ceux dont il Moura Vestu et Saisy Appartiennent ausdites Thomasse et Jacqueline ADENOT, à charge de faire faire Ses Obsèques, espérant qu'Elles s'en Acquitterons fidèlement.

A Nommé et Institué Ses Héritiers, lesdits Claude ADENOT, Guillaume ADENOT, Philiberte ADENOT, Marguerite ADENOT, Thomasse ADENOT, et Jacqueline ADENOT, pour avoir Chacun ce qui leur est cy dessus sur les Choses d'un Chacun en Droit Soy, dont il Veut et Ordonne qu'ils se contentent chacun en Droit Soy, pour Tous les Biens et Droits tant Paternels que Maternels...

***

4 E 68 art. 15 — JEAN-BAPTISTE MARÉCHAL NOTAIRE À CENSEREY

Réf. jpO 57/47, doss. 823, Vue 2863 du 16/11/2010

1735, Testament de Léonard POILLOT mari de Françoise BULLIER

1735, le 22 octobre, au Village de Pochey, Paroisse d'Allerey, Maison où réside Léonard POILLOT Laboureur audit Pochey; et pardevant moy Jean-Baptiste Maréchal notaire Royal Soussigné expès mandé par ledit Léonard POILLOT, lequel a comparu en sa personne, sur son lit malade, en la première chambre... m'a dicté de sa propre bouche

Premièrement donne et lègue et entend que Françoise BULLIER sa Femme demeure Maîtresse de tous ses Biens dont il mourra vêtu et saisy, tant anciens, que Meubles et acquests et à luy appartenant de leur Communion, pour par ladite Françoise BULLIER sa Femme en jouïr, user et disposer ainsy qu'elle le jugera à propos, à commencer du jour qu'il plaira à Dieu d'appeler ledit Léonard POILLOT, en par elle nourrissant, entretenant et élevant leurs enfants selon leur condition et leur payant à chacun la somme de 50 Livres pour leur droit paternel et ce lorsqu'ils auront atteint l'âge de majorité, en laquelle Somme de 50 Livres chacun, ledit Léonard POILLOT les institue ses Héritiers universels, qui sont Claude POILLOT et Jean POILLOT, même les posthumes si sadite Femme était enceinte et ou aucun décèderait avant ce temps, veut et entend ledit testateur que les portions des prémourant retournent et appartiennent au Survivant …

***

4 E 68 art. 15 — JEAN-BAPTISTE MARÉCHAL NOTAIRE À CENSEREY

Réf. jpO 57/49, doss 825, Vue 2983, numéris. le 23/11/2010

1739, Cession par Angély POTOT Mari de Jeanne BIZOUARD Macaire de la Part et Portion de la Succession de Claude BIZOUARD Macaire Frère Consanguin de Jeanne Bizouard Macaire

1739, le 6 may, à Missery, Maison des Sieurs POTOT Mds audit lieu, a Comparu en sa Personne Le Sr Angély POTOT et de son Autorité Dmlle Jeanne BIZOUARD Macaire Sa Femme absente, lesquels sous clause solidaire, ont par ces Présentes Remis, Cédé, Vendu et Rétrocédé pour Eux, les Leurs, audit Sieur Louis POTOT Md à présent demt à Saiserey, Son Beau-frère, et Cousin cy présent, et Acquérant à perpétuité, la Part et Portion de la Succession de Claude BIZOUARD Macaire Vivant Md audit Saiserey Frère [Consanguin] de ladite Bizouard Macaire, et située au Village dudit lieu, consistant en Batiments, Jardin et Chenevière, Cour Aisances et Dépendances, sans y Comprendre les Preys et Terres de ladite Succession qu'autrement, n'entendant lesdits Angély POTOT et Son Epouse ne comprendre à la présente Vente, que les Batiments qui leur Appartiennent au Village dudit Saiserey, soit en Maison, Grange, Ecurie, Jardin, Chenevière, Cour, Aisances et Dépendances d'Iceux, et tout ainsy qu'ils se comportent, franc déchargés de toutes charges, debtes et Hypothèques.

La présente Vente, Cession et Remise ainsy faite pour et Moyennant le Prix et Somme de 306 Livres qui a présentement été Comptée, Nombrée et payée par ledit Sieur Louis POTOT audit Sr Angély POTOT et Son Epouse en bonne Monnois ayant Cours.

Fait, Lu et Passé en présence de Mtre Louis Maréchal Greffier en la Justice de Missery, et Claude NOIZE Maréchal audit lieu...

***

4 E 68 art. 15 — JEAN-BAPTISTE MARÉCHAL NOTAIRE À CENSEREY

Réf. jpO 57/49, doss. 825, Vue 2986, numéris. le 23/11/2010

1739, Traité suite au Décès sans Enfant d'Anne BIZOUARD Macaire Femme de Reyné BIZOUARD Bogue

1739, le 7 may, Maison Curiale de Missery, en personne Hubert BIZOUARD Macaire, dit La Vigne, Vigneron à Missery, et de Son autorité Anne BIZOUARD Guille Sa Femme d'une Part, tant pour Eux que pour leurs Enfants, et Réné BIZOUARD Bogue Labr à Saiserey Paroisse de Missery, lesquelles Parties ont déclaré que pour éviter le procès qui auroit pu naître entre Eux au sujet du Contrat de Mariage dudit René Bizouard Bogue et d'Anne Bizouard Macaire Fille desdits Hubert BIZOUARD Macaire, et de ladite Anne Bizouard Guille, Receu par Moy le Soussigné Notaire, le 20 février 1734 Insinué à Mt St Jean, ensuite de quoy ladite Anne BIZOUARD Macaire Femme dudit Réné BIZOUARD Bogue, depuis le 17 du mois d'avril dernier, et comme il est porté par ledit Contrat, qu'au Cas que ladite Future viendrait à décéder sans Enfant dudit Mariage, ses Héritiers ne pourront rien Répéter dans les Immeubles dudit Futur, mais retireront seulement Sa Dot ainsy qu'elle est Réglée audit Contrat, la Moitié des Meubles de la Communion et des Acquests qui seraient faits.

Suite aux Accords faits, ledit René Bizouard Bogue Paya audit Hubert Bizouard Macaire et à sa femme, la Somme de 57 Livres 10 Sols dont ils se sont Contentés. et comme la Dot de Mariage de ladite Anne Bizouard Femme dudit René n'a été Payée par sesdits Père et Mère, ils en demeurent quitte par la présente.

***

4 E 68 art. 15 — JEAN-BAPTISTE MARÉCHAL NOTAIRE À CENSEREY

Réf. jpO 57/49, doss. 825, Vue 2989, numéris. le 23/11/2010

1739, Pour éviter un difficile Partage, Jeanne BIZOUARD Guille propose à ses Frères Claude et François BIZOUARD Guille Ses Frères, de leur Céder Sa Part

1739, le 27 novembre, au Village de Missery, Maison des Héritiers Furent Jacques BIZOUARD Guille et Estiennette FOURNIER, ont Comparu en Personnes Claude BIZOUARD Guille et François BIZOUARD Guille Labrs audit Missery d'une part.

Et Jeanne BIZOUARD Guille Leur Sœur Germaine Fille Majeure desdits Jacques BIZOUARD Guille et Estiennette Fournier d'autre Part.

Lesquels Claude BIZOUARD Guille et François BIZOUARD Guille ayant donné une exacte Connaissance bien détaillée à ladite Jeanne BIZOUARD Guille Leur Soeur, et représenté toutes Pièces justificatives contenant leurs Biens tant en Meubles, Immeubles que Revenus des Immeubles à Eux Appartenant, comme Héritiers desdits Jacques BIZOUARD Guille et Estiennette Fournier leurs Père et Mère, mesme des Revenus par Eux touchés depuis le Décès de leurs Père et Mère, dont ladite Jeanne BIZOUARD Guille a dit avoir entière Connaissance ; réflexion faite, voulant entrer en Partage, lequel serait très difficile à faire et préjudiciable aux Parties, et serait d'un Cinquième, étant demeurés d'accord de ce qui suit, tant pour ladite Succession que pour Celle de défuncte Pierrette BIZOUARD Guille Leur Soeur, Jeanne BIZOUARD Guille propose la Somme de 180 Livres pour la succession de ladite Pierrette BIZOUARD Guille, et la Somme de 580 Livres pour la Succession de leurs Père et Mère.

***

4 E 68 art. 15 — JEAN-BAPTISTE MARÉCHAL NOTAIRE À CENSEREY

Réf. jpO 57/49, doss. 825, Vue 2992, numéris. le 23/11/2010

1739, Traité de Mariage entre François DEBRABAN et Magdelaine CHOILLOT

1739, le 28e jour de novembre, au Village de Missery, Maison Curiale, ont Comparu en Personnes Jeanne MARTENOT Vesve de François DEBRABAN Vivant Manouvrier audit lieu, et de son autorité François DEBRABAN Leur Fils Majeur, Assisté des Avis et Consentement de Jean DEBRABAN Manouv. au même lieu, Son Oncle Paternel, de Pierre MARTENOT Vigneron à Saiserey, Son Oncle Maternel, François MUNIER Manouv. aux Bordes Paroisse de La Motte, Mary de Marie DEBRABAN Son Beau-frère, et Joseph DEBRABAN Maréchal audit Missery Son Cousin d'une Part.

Reine CHARRETON Vefve d'Esmilliand CHOLIOT en son Vivant Manouv au Vernoy, Paroisse de Thoisy La Berchère, et de Son Authorité Magdelaine CHOILLIOT Sa Fille de Son Mariage avec ledit CHOILLIOT, Agée suffisamment, Assisté des Avis et Consentement du Curé de Missery, et de Mtre Louis Maréchal Greffier en La Justice dudit lieu, d'autre part.

Scavoir que lesdits François DEBRABAN et Magdelaine CHOILLIOT ont Promis.

En faveur duquel Futur Mariage, ladite Reine CHARRETON a Marié Sadite Fille tant pour Ses Droits Paternels échus, que Maternels à échoir, en advancement desquels elle Constitue la Somme de 90 Livres.

En mesme Faveur, ladite Jeanne MARTENOT a Constitué en Dot de Mariage audit François DEBRABAN Son Fils, Scavoir une Ouvrée de Vigne au Finage de Missery, provenant de François MOREAU, tenant d'un long audit Moreau et d'autre à une autre Ouvrée de ladite Martenot, d'un bout au Sieur POTOT Fermier [...] qui seront Payés par ladite Martenot, et Outre Ce, lesdits Futurs de part et d'autre seront Habillés pour la Solemnité des futures Noces selon Leurs Conditions, et exempts de Frais de Festin / Convenu entre les Parties que où il n'y aurait Enfant Vivant du Futur Mariage, tous les Biens qui Composeront la Communion, demeureront et Appartiendront en Toute Propriété au Survivant de l'Un ou de l'Autre des Survivants Futurs...

***

4 E 68 art. 15 — JEAN-BAPTISTE MARÉCHAL NOTAIRE À CENSEREY

Réf. jpO 73/67, doss. Maréchal, Vue 8983, numéris. le 25/03/2016

1739, Succession d'Anthoinette BOULLEY Veuve de Toussaint BULLIER, Mariée en 2èmes Noces avec Claude CLERGIER

1739, le 3 décembre à Sussey, Maison du Sieur Claude CLERGIER Procureur d'office du Marquisat de Viange [et Gros Md Amodiateur] demt au Maupas, en Personne les Sieurs Claude Clergier [je le soupçonne d'être "Relais de Diligence au Maupas"] d'une part,

Et le Sieur Philibert BIZOUARD Md demt à Saiserey Paroisse de Missery et de son autor. Anthoinette BULLIER Sa Femme.

Lesquelles Parties ont dit et déclaré avoir fait entre elles les Traités et Accords, A Scavoir que pour éviter procès entre elles, au sujet de la Succession de feu Mtre Toussaint BULLIER Vivant Proc. d'office de la Prévosté de Sussey et Damoiselle Anthoinette Anthoinette BOULLEY Sa Femme, Père et Mère de ladite Anthoinette BULLIER, même de la Succession de feu Lazare BULLIER Frère Germain de ladite Anthoinette Bullier qu'en revient et doit revenir à Icelle Anthoinette Bullier Cohéritière desdits Furent Sieur Toussaint Bullier, de ladite Anthoinette BOULLEY Sa Femme et dudit Lazare Bullier pour à quoy parvenir, ledit Sieur Clergier a donné communication audit Sr BIZOUARD et sa femme de la Tutelle et Inventaire des Biens délaissés par ledit Sr Toussaint BULLIER en la Justice de la Prévosté de Sussey, du Testament de ladite Damlle Anthoinette BOULLEY Reçue le Soussigné notaire, le 12 février 1734, fait par ladite Boulley, en qualité de Mère et Tutrice de Ses Enfants et dudit Toussaint

Bullier, les Debtes payées par Icelle BOULLEY et son Contrat de Mariage avec ledit Sieur Claude Clergier, les Debtes payées constant leur Mariage, les Acquisitions par eux faites, les Comptes aussy faits de l'administration des Biens de l'hoirie dudit Sieur Toussaint Bullier, tant pendant son mariage, que pendant son second mariage jusqu'au Décès de ladite Anthoinette Boulley, tant du Revenu des Immeubles que autres effets...

[Pour règler cette affaire, ledit Philibert BIZOUARD Vend audit Clergier pour la Somme de 1 050 Livres tout ce qui pouvait Compéter à la dite Anthoinette BULLIER.]

Fait, Lu et Passé en présence du Sieur de Lamartinière Bourgeois demt au Maupas.

***

4 E 68 art. 15 — JEAN-BAPTISTE MARÉCHAL NOTAIRE À CENSEREY

Réf. jpO 57/47, doss. 823, Vue 2847

1740, Traité de Mariage entre Jacques BULLIER (Puisné de Pierrepointe) et Anne GARNIER

1740, le 31 du mois de janvier, au village de Pierrepointe Paroisse de Sussey, en la Maison de fut Jean DUBOIS Laboureur de Pierrepointe,... en personnes Jacques BULLIER Vefve de Claudine PANETIER Manouvrier à Pierrepointe, assisté des avis, vouloir et Consentement de Jacques BULLIER demeurant au Maupas et Etienne BULLIER Manouvrier à Pierrepointe ses Frères, Etiennette BULLIER Vefve de Jean DUBOIS Laboureur à Pierrepointe, sa Sœur, François DUBOIS et Philibert DUBOIS du mesme lieu ses Cousins, de Dominique PANELIER son Beaupère.

& Martin GARNIER Manouvrier à Thoisy la Berchère et de son authorité Denise FLEUROT sa femme absente et de l'authorité des deux Anne GARNIER leur Fille âgée suffisamment, néanmoins assistée des avis DOILLIARD Manouvrier audit Thoisy Mary de Jeanne GARNIER son Oncle.

Ont traité que lesdits Jacques BULLIER Veuf et ladite Anne GARNIER ont promis...

***

4 E 68 art. 15 — JEAN-BAPTISTE MARÉCHAL NOTAIRE À CENSEREY

Réf. jpO 57/49, doss. 825, Vue 3004, numéris. le 23/11/2010

1740, Traité de Mariage entre Jean BRULLARD et Claudine ADENOT d'Ogny

1740, le 25 février, à Sussey, Maison de Léonard CORBIER, ont Comparu en leurs Personnes Jean BRULLARD Fils Majeur de fut Jean BRULLARD Manouvrier à Chelcey, et de Dominique LUREAUX, Assisté des avis et Consentement de Germain et Philibert BRULLARD Manouv. audit Chelcey Ses Frères, et de Jean BOULLEY Métayer à Ogny Son Oncle Maternel d'une Part.

Claudine ADENOT Fille Majeure de furent Claude ADENOT Manouv. à Ogny, et de Marie BULLIER Sa Femme [Fille de Lazare Bullier et de Anne CHAPPUIS], Assistée des Avis et Consentement de François ADENOT de mesme état et lieu d'Ogny Son Frère, d'Elie JANNIN Mary d'Anthoinette ADENOT Son Beau-frère Labr audit Chelcey, de Guillaume ADENOT Manouv. audit Ogny, Son Cousin Germain, de Grégoire et Toussaint BULLIER Manouv. et Labr audit Sussey Ses Oncles Maternels d'autre Part.

Lesquelles parties comparantes, ont dit avoir fait entre Elles les Traité, Accords et Conventions, A Scavoir que lesdits Jean BRULLARD et ladite Claudine ADENOT, ont Promis...

En faveur duquel Futur Mariage, ledit Jean BRULLARD Se Marie pour Ses Droits Paternels et Maternels eschus, et à échoir, et Espargne qu'il peut avoir.

De même ladite Claudine ADENOT se Marie pour Tous ses Droits Paternels et Maternels échus, pour lesquels, ledit François ADENOT Luy Donne un Journal de Terre sur le Finage de Marcilly, tenant d'un long à Madlle DURANDE de Marcilly, et d'autre long à Denis DUILLIER…

***

4 E 68 art. 15 — JEAN-BAPTISTE MARÉCHAL NOTAIRE À CENSEREY

Réf. jpO 73/67, doss. maréchal, Vue 8989, numéris. le 25/03/2016

1740, Traité de Mariage entre François BULLIER et Barbe BOULLEY

1740, le 28 février à Censerey, ont Comparu en Personne Etienne BULLIER Métayer demt à Argey Paroisse de Sussey et de son autor. François BULLIER Son Fils de son Mariage avec Michel BOULLEY Absente, ledit François BULLIER agé suff., néanmoins Assisté des Consentements de Simon BOULLEY Métayer audit Argey Son Oncle Maternel, de Claude BILLIOUX Métayer au Maupas, Son Beau-frère, ayant épousé Anne BULLIER Sa Sœur, de Claude MONNIN Maréchal à Sussey Son Cousin Maternel et encore Laurent BOULLEY Métayer à Argey aussy Son Cousin d'une part.

Jacqueline CHATAIN Vefve de Léonard BOULLEY Vivant Métayer au Poix Paroisse de Sussey et de Son autor. Barbe BOULLEY Sa Fille aussy Agée suffis. et aussy Assistée des Consentements de Pierre BOULLEY aussy Métayer audit Le Poix Son Frère, de Hughes BOULLEY aussy Son Frère demt au mesme lieu, de Jean CHATAIN Métayer audit Ogny Son Oncle Maternel, d'André BULLIER Métayer audit Sussey.

Lesquelles Parties ont fait les Traité, Accord, Convention et Communion de Mariage, Scavoir que ledit François BULLIER et ladite Barbe BOULLEY ont Promis...

En faveur duquel futur Mariage, ledit François BULLIER demeure Marié pour tous ses Droits Paternels et Maternels à échoir.

En mesme Faveur, ladite Barbe BOULLEY demeure aussy Mariée pour Tous ses Droits Paternels échus et Maternels à échoir, en Avance desquels droits, luy sera délivré par sadite Mère, un Troussel de la Valeur de 95 Livres.

En Faveur duquel Mariage, les Futurs pourront faire leur Demeure en La Maison dudit Etienne BULLIER et de Sa Femme, sans pour ce, Contracter aucune Communion, cependant ils seront Nourris et Entretenus et les Enfants qui pourront Naître dudit futur Mariage, en par Eux Travaillant selon leur pouvoir, Moyennant quoy, il leur sera fait par lesdits Père et Mère, chacune Année qu'ils y demeureront un Journal de Froment et un Journal d'Orge, aussy sans Répétition et dont lesdits Futurs pourront faire leur Profit particulier.

***

4 E 68 art. 15 — JEAN-BAPTISTE MARÉCHAL NOTAIRE À CENSEREY

Réf. jpO 73/67, doss. maréchal, Vue 8991, numéris. le 25/03/2016

1740, Traité de Mariage entre Hughes BOULLEY et Reine BULLIER

1740, le 28 février à Censerey, ont Comparu en Personne, Scavoir Jacqueline CHATAIN Vefve de Léonard BOULLEY Métayer au Poix Paroisse de Sussey et de son autorité Hughe BOULLEY Son Fils Majeur Assisté des Consentements de Pierre BOULLEY Métayer audit Le POIX, Son Frère, de Jean CHATAIN Métayer à Ogny Son Oncle Maternel, André BULLIER Labr à Sussey Parents et Amis d'une part.

Etienne BULLIER Métayer à Argey se Faisant fort pour Michel BOULLEY Sa Femme absente et de leur autorité Reine BULLIER Leur Fille agée suffis. néanmoins des Consentements de François BULLIER Son frère, de Simon BOULLEY Son Oncle Maternel Métayer audit Argey et Claude BILLOUX du Maupas Son Beau-frère, de Claude MONIN Maréchal à Sussey Cousin et Laurent BOULLEY dudit Ogny aussy Cousin d'autre part.

Lesquelles Parties ont fait les Traité et Convention de Mariage Ascavoir que lesdits Hughes BOULLEY et Reine BULLIER ont Promis.

En faveur duquel Futur Mariage, ledit Hughes BOULLEY demeure Marié pour tous ses Droits Tant paternels que Maternels à échoir.

En meme faveur ladite Reine BULLIER demeure ainsy mariée pour tous ses droits Paternels et Maternels à Echoir, en avance desquels lui sera délivré un Troussel en valeur de 95 Livres.

Après la Bénédiction Nuptiale, lesdits Futurs iront faire leur demeure avec ladite Jacqueline CHATAIN et ledit Pierre BOULLEY audit le Poix sans pour Ce qu'ils Contractent aucune Communion ; cependant ils seront Nourris et Entretenus sans Répétition pendant six ans où ils travailleront suivant leur Pouvoir et Moyennant Ce, lesdits CHATAIN et Pierre BOULLEY Frère dudit Futur leur feront chacune année un Journal de Froment et un Journal d'Orge dont ils feront leur profit Particulier.

***

4 E 68 art. 15 — JEAN-BAPTISTE MARÉCHAL NOTAIRE À CENSEREY

Réf. jpO 57/50, doss. 825, Vue 3020, numéris. le 23/11/2010

1740, Bail à Métairie par un Bourgeois de Suze à René et Dominique CHEVALIER de Marcheseuil

1740, le 1er avril, a Comparu en Personne le Sieur Claude LANTISSIER Md à Suze, Paroisse de Marcheseuil, lequel a Donné et Délaissé à Titre de Bail à Métairie pour Neuf ans prochains et consécutifs, qui s'est Commencé dès le 1er mars dernier, et qui Finira à pareil Jour lesdits Neuf ans Révolus, Neuf Fruits Levés et Perçus, et Neuf payments Faits, à René et Dominique CHEVALIER Frères Labrs de présent demt à Suze, cy présents et audit Titre Retenant pour lesdits Neuf ans, sous Clause Solidaire de l'Un pour l'Autre, l'Un d'Eux Seul pour le Tout, sans Division - Renonçant -,

Scavoir un Domaine Size et Situé audit Suze, et Lieux Circonvoisins, consistant en Batiments, Jardin,Chenevières, Preys, Terres et Patures.

Auront les Reteneurs seulement les Batiments que ledit Sieur Bailleur occupoit audit Suze, excepté la Petite Ecurie proche le Sieur LANTISSIER Fermier de Bard, que lesdits Reteneurs ont dit bien Savoir, en quoy que le Tout Consiste, sous Promesse de Jouir de Tout en Bon Père de Famille, de Préserver lesdits Batiments de tout accident qui pourroit arriver par leur faute, ou de leurs Enfants et Domestiques, de Labourer les Terres en Temps et Saisons, sans les divertir de leurs contours, les Ensemencer de Bons Grains, pour ce qu'il en devront Fournir / Auront Soin des Terraux et Hayes Vives, et enfin Rendront le Tout au même état qu'il leur est délaissé.

Seont les Terres, Cette paramodiée bien et dheument Cultivée chaque année, Edifiées et Ensemencées par les Reteneurs qui Fourniront la Moitié des Grains nécessaires pour les Semences, et le Sieur Bailleur l'autre Moitié, dont les Fruits qui en Proviendront à chaque Récolte seront Moissonnés aux Frais desdits Reteneurs, et Liés / Après quoy les Gerbes seront Partagées au Champ, et à la Gerbe entre ledit Sieur Bailleur et lesdits Reteneurs ; et la Première Moitié qui sera pour le Propriétaire, sera Charroyée par les Reteneurs dans la Grange à Ce destinée audit Suze, avant l'autre Moitié / Et après le Battage, les Pailles qui en Proviendront demeureront pour la Nourriture du Bétail dudit Domaine. Charroiront lesdits Reteneurs à leurs Frais, et sans Répétition, les Grains qui Proviendront annuellement de la Portion du Sieur Bailleur dans les endroits qui leur seront Indiqués /

Payeront annuellement lesdits Reteneurs audit Bailleur Six Poullets et Six Livres de Beurre, et Cent Gros "Glue" pour l'Entretien des Couverts desdits Batiments / Ne Pourront lesdits Reteneurs Tenir du Bétail d'autres Personnes que du Bailleur, ny en leur Particulier, à Charge par ledit Sieur Bailleur de leur en Fournir suffisamment pour la Culture dudit Domaine / Laisseront lesdits Reteneurs à la Fin du présent Bail, une Motte de Foin sur le Plancher de l'écurie des Chevaux, de la Hauteur de six Pieds, et les Pailles qui se trouveront / Laisseront aussy tous les Fumiers qui se trouveront à la fin du présent Bail, comme ils les prennent en Entrant / Feront mettre lesdits Glues sur les Couverts [il s'agit d'une couverture faite de Paille], Fourniront les Perches et les Oziers, et Nourriront le Couvreur [de Paille] qui sera Payé par ledit Sieur Bailleur /

Sera Payé par ledit Sieur Bailleur annuellement auxdits Reteneurs, pour les Frais de Moisson, la Somme de 27 Livres /

Et outre Ce, lesdits Reteneurs ont déclaré sous ladite Clause Solidaire avoir en leurs Puissances et Tenir à Titre de Croist et Cheptel dudit Sieur Lantissier Acceptant et Cy présent, et suivant la Généralle Coutume de ce Pays et duché, le Bétail cy après déclaré,

Scavoir :

Douze Boeufs de Traict, de différent Poil et age.

Cinq Mères Vaches aussy de différent Poil et age

Trois Torillons venant à Deux ans

Deux Toryes de Deux ans, et une d'un an, aussy de différent Poil

Une Jument agée de six à sept ans Poil Noir, Pleine

Une autre Jument agée d'environ quatre ans poil Noir, chafrin Blanc, aussy Pleine

Une Pouline agée de deux ans même Poil,

et une autre Pouline Poil Noir âgée d'un An

Soixante Chefs de Montenaille, tant Brebis que Mouton avec onze Agneaux de l'année

Quatre Cochons Mâles venant à un An, et une Troüie de l'age de deux Ans, avec cinq Suivants de l'age de six semaines.

Le Tout Sous le Capital de la Somme de 1765 Livres, Prix actuel desdits Bestiaux, des Propres Deniers et Cheptel dudit Sieur Bailleur, comme les Reteneurs l'ont Déclaré et Confessé, dont ils sont Contents, sous Promesse qu'ils font de faire Paître, Nourrir, Garder, Conduire, Gouverner, Hiverner et Héberger lesdits Bestiaux, Bien et dheument et ensemble du Croist et Profit qui en Proviendra, et d'en Rendre Bon et Fidèle Compte, Loyal, et Exact audit Sieur Lantissier devant Son Domicile, toutes fois qu'il le souhaitera, à peine d'Intérests et Dépens, nonobstant toutes Loys et Coutumes, à Ce Contraires, auxquelles ils ont expressément dérogé.

Pour Sureté, tant dudit Bail à Métairie, que de Toutes les Clauses y Contenues, que dudit Cheptel Stipulé au présent acte, les Grains, Foins, Pailles et Fourages qui Proviendront annuellement des Terres et Preys cy dessus Amodié, les Meubles et Effects qui occuperont ledit Domaine, les Gresses et Fumiers qui seront dans et devant l'Ecurie, Tous les Harnais des Bestiaux demeureront comme ils demeurent dès à présent engagés, Impignorés au Profit dudit Sieur Lantissier, tant pour plusieurs années que pour une seule, pour y avoir recourt le cas échéant, par préférence et l'Exclusion de Tous autres Créanciers, les Revenus annuels de ladite Métairie estimés entre les Parties, en Valeur de la Somme de deux Cent Quarante Livres, ainsy que du Tout.

Lesdites Parties sont demeurées d'Accord et Contentes. Et pour la Sureté et accomplissement de Tout ce qui précède, Obligent leurs Biens, même les Reteneurs, les Leurs et leurs Personnes, sous ladite Clause Solidaire par la Cour de La Chancellerie du Duché de Bourgogne - Renonçant -

Fait, Lu et Passé en la Présence de Jean Guiard Manouv. à Censerey, et de Jacques Berthiot Manouv. audit lieu - Témoins Requis Soussignés avec ledit Sieur Lantissier, et Moy ledit Notaire. Les Reteneurs ayant déclaré ne Savoir Signer, de Ce dheument Requis et Interpellés.

***

4 E 68 art. 15 — JEAN-BAPTISTE MARÉCHAL NOTAIRE À CENSEREY

Réf. jpO 73/68, doss. maréchal, Vue 0314, numéris. le 30/03/2016

1740, Traité de Mariage entre Jean PICCARD Fils de Vincent et Anne FLEUROT

1740, le 16 may à Pierre Pointe Paroisse de Sussey, ont comparu en leurs Personnes Savoir Jean PICCARD Fils Majeur de furent Vincent PICCARD Vivant Métayer à Sussey et Dominique CHAPPUIS, Assisté néanmoins de Guillaume PICCARD Métayer à Thoriseau Parois. de Marcilly Son Frère Germain, de Claude PICCARD Manouvrier à Nailly Paroisse de Censerey, aussy Son Frère, de Jean PICCARD Métayer à Chelcey, Mary de Pierrette PICCARD, en cette qualité Son Beau-frère.

Anne FLEUROT Vesve de Jean DURANDE Vivant Métayer audit Pierre-Pointe, aussy Assistée du Consentement de Dominique MONNOT Métayer à Thoisy La Berchère, Son Frère Utérin, de Dominique MONNOT Fils dudit MONNOT Son Cousin, de Jacques DURANDE Manouvr. à Ogny Son Beau-frère, encore Vincent BONNARD aussy Métayer audit Pierre-Pointe, Son Cousin Maternel, d'autre part.

Lesquelles Parties ont fait les traité et Accords de Mariage, Ascavoir que lesdits Jean PICCARD Fils de Vincent et ladite FLEUROT des prédits Consentement, ont Promis...

Se Marie le Futur pour ses Droits Paternels et Maternels échus et pour ce qu'il peut avoir de ses petites Espargnes, consistant en la Somme de 60 Livres.

De mesme se Marie ladite Fleurot Future et se Constitue en Dot pareille Somme de 60 Livres [Elle a des enfants du premier Mariage].

***

4 E 68 art. 15 — JEAN-BAPTISTE MARÉCHAL NOTAIRE À CENSEREY

Réf. jpO 57/48, doss. 824, Vue 2971 du 22/11/2010

1740, Testament du Couple Angély POTOT x Marie BIZOUARD Macaire

1740, le 27ème jour de juin, au Château de Missery, en la première Chambre, en entrant, a comparu le Sieur Angély POTOT marchand Fermier de La Terre et Seigneurie dudit Missery et de son authorité Marie BIZOUARD [Macaire] son épouse, lesquels désirant régler leurs familles entre eux, pour prévenir la suite d'une longue difficulté entre des enfants, qui leur serait préjudiciable, par les formalités de justice, se sont présentés devant moy ledit Notaire, pour déclarer qu'ils se font donation réciproque, savoir que le survivant d'entre eux demeurera vêtu et saisy de tous les Biens délaissés par le trépas de l'autre tant en Immeubles anciens et acquests, que Meubles et autres sans Réserve, pour par le survivant prendre et recueillir par tout où ils se trouveront, sans qu'il soit besoin de les demander en Justice, ny autrement ; à charge de Payer à Claude POTOT, Angély POTOT, Louis POTOT et Anne POTOT leurs Enfants, les Sommes suivantes, savoir audit Angély POTOT la Somme de 2 000 Livres ts Claude et Louis POTOT et ladite Anne POTOT, la Somme de 1 200 Livres, avec un troussel en valeur de la Somme de 300 Livres, qui luis seront payées à chacun d'eux, par le survivant desdits Sieur et Damlle Père et Mère, présent donateurs, lorsqu'ils auront atteint l'âge de majorité, ou trouvé leurs partis par mariage, ou autrement.

***

4 E 68 art. 15 — JEAN-BAPTISTE MARÉCHAL NOTAIRE À CENSEREY

Réf. jpO 57/50, doss. 825, Vue 3025, numéris. le 23/11/2010

1740, Accord entre Marie BIZOUARDGuille Fille Majeure et son Frère Pierre BIZOUARD Guille

1740, le 30 juin à Missery, Maison du Greffe, a Comparu en Sa Personne Marie BIZOUARD Guille Fille Majeure de furent Anthoine BIZOUARD Guille et Colombe GUILLEMOT Sa Femme, Vivants Vignerons à Saiserey Paroisse de Missery, laquelle ayant pris Connaissance de la Disposition et Ordonnance de Dernière Volonté dudit fut Anthoine BIZOUARD Guille Son Père, Receue Grognot Notaire à Mt St Jean le 27 aoust 1719, et du Réglement fait par ladite GUILLEMOT Sa Mère au Contrat de Mariage de Pierre BIZOUARD Guille Son frère Receu Moy ledit Notaire le sept décembre 1733, par la Lecture qui luy en a été faite par Moy, a Déclaré ladite Marie BIZOUARD Guille les avoir bien Comprises et entendues, et se contenter des Sommes à Elle Réglées par les susdits actes qui se trouvent monter à la Somme de 450 Livres avec Six Mères Brebis et Une Thorie venant à deux Ans / De laquelle Somme et Betail, ledit Pierre BIZOUARD Son Frère est Chargé. Et comme ladite Marie Bizouard n'est pas en Volonté de Quitter la Maison de Sondit Frère, Elle le Requiert Vouloir bien luy laisser Demeurer à l'Avenir, comme Elle a fait jusqu'à présent, d'autant qu'Elle ne se connait pas assez de Santé pour pouvoir demeurer ailleurs. Elle Offre de Travailler en la Maison, comme cy devant elle a fait, ne demandant pour toute rétribution que l'Entretien, et Sa Vie durant, selon Sa Condition, durant le Temps qu'Elle demeurera en Sa Maison, luy délaissant pour cet effect, tous Intérests tant échus, qu'à échoir, jusqu'à sa Sortie d'avec Son frère de ladite Somme de 450 Livres ; ce que ledit Pierre BIZOUARD Guille Son Frère cy présent a bien voulu faire et accepter, et Promis à ladite Marie Bizouard Sa Soeur qu'au Moyen desquelles Offres, il la Gardera en Sa Maison, comme cy devant, la Nourrira et Entretiendra autant de temps qu'Elle y Voudra Demeurer, en par Elle aussy Travaillant, selon que Sa Santé luy Permettra, et luy Montrera toujours la même Amitié fraternelle que par le Passé.

Et si laquelle voudra prendre un autre Etablissement, il luy Payera ladite Somme de 450 Livres sans Intérest jusqu'audit Temps avec ledit Bétail.

De plus Promet aussy ledit BIZOUARD à Sa Soeur, luy Donner annuellement la Somme de trois Livres pour Ses Petits Besoins.

Comme encore Déclare ladite Marie BIZOUARD Guille avoir été Payée du Troussel à Elle dheu par les susdits actes, et qu'Elle a de présent en sa Puissance.

***

4 E 68 art. 15 — JEAN-BAPTISTE MARÉCHAL NOTAIRE À CENSEREY

Réf. jpO 57/50, doss. 825, Vue 3028, numéris. le 23/11/2010

1740, Jeanne FLEUROT Veuve d'Anthoine SIRUGUE
Manouv. à Thoisy La Berchère Vend à Bonnaventure PONCEROT Md audit

1740, le 16 novembre à Thoisy La Berchère, a Comparu en Personne Jeanne FLEUROT Vefve d'Anthoine SIRUGUE Vivant Manouv. audit Thoisy ; lequel SIRUGUE était Fils de Dominique SIRUGUE Labr au même lieu, et de Marie PICHENOT Sa Femme, Ses Père et Mère ; laquelle FLEUROT en qualité de Vesve et Portionnaire dudit Anthoine Sirugue, et de Mère et Tutrice à leurs Enfants, A Vendu, Cédé, Quitté, Remis et Transporté par les présentes, tant pour Elle que pour ses Enfants, au Sieur Bonnaventure PONCEROT Md audit Thoisy y Demeurant, un Journal et demy de Terre ainsy qu'il se Comporte situé au Finage dudit Thoisy.

La présente Vente ainsy faite pour et Moyennnant le Prix et Somme de 80 Livres Tournois pour les Vins et pour le Tout, présentement Payé Comptant, par ledit Sieur Poncerot à ladite Fleurot, en ce qu'Elle Demeure quitte de pareille Somme à luy dheue par acte Reçu Genglaire Notaire audit Thoisy Notaire, du 8 août 1721.

Le tout fait en présence de Pierre SIRUGUE Son Beau-frère Curateur ausdits Enfants de ladite Fleurot.

***

4 E 68 art. 15 — JEAN-BAPTISTE MARÉCHAL NOTAIRE À CENSEREY

Réf. jpO 57/50, doss. 825, Vue 3045, numéris. le 23/11/2010

1741, Amodiation pour 2 700 Livres par le Sieur PRIEUR de Val Croissant sur Jacques de TALANCOURT et Louis POTOT de Missery

1741, au Prieuré du Val Croissant, exprès Mandé, fut présent Messire Henry BAUDET de Baumont Prieur Commandataire du Prieuré dudit, y demt, lequel a par ces Présentes, Donné et Délaissé à Titre de Ferme et Amodiations pour les Temps et Termes de Neuf Années Continuelles et Consécutives, à Commencer à la St George Prochaine, pour Finir après lesdits Neuf Ans Expirés et Révolus, Neuf Fruits Levés et Perçus à pareil Jour, aux Sieurs Louis POTOT Md à Saiserey, et Jacques de TALANCOURT aussy Md à Missery cy présents et audit Titre Retenant pour lesdits neuf Ans, sous Clause Solidaire, de l'Un pour l'Autre, l'Un d'Eux Seul, sans Division - Renonçant -

Scavoir Tous les Revenus dudit Prieuré de Val Croissant en quoy qu'ils consistent, et suivant le Manuel qui leur en sera Remis par ledit Sieur Prieur qui le Certifiera Varitable et Demeurera Garant des Droits qui y seront Rapportés / Seront néanmoins Tenus lesdits Reteneurs de faire toutes Poursuites et Diligences en Première Instance contre les Débiteurs pour ensuite ledit Sr Prieur Prendre le Fait et cause en Main / Pour Eux, et leur faire en ce cas, le Remboursement des Frais de leurs poursuites, sauf audit Sieur Prieur, le Cas arrivant de s'en faire Payer par les contestants ainsy qu'il avisera / Lesdits Revenus consistant tant en Dixmes, Cens, Rentes, Redevance, Lods, Amendes, Moulin, Etang, Battoir à Ecorse, Métairie, Preys, Terres avec les Batiments du Moulin, mesme les Droits qui se Pourroient découvrir appartenant audit Prieuré pendant le Temps du présent Bail avec les échutes, et qui pourraient estre obmis audit Manuel, tant Vignes, Glandée que Tierces /

Demeurent de mesme Compris en la présente, le Droit de Paturage qui peut Appartenir audit Prieuré dans toutes les Réserves cy après, pour en Joüir, ainsy que cy devant en a Joüi, ou dheu Joüir le Sieur Lajigand, comme lesdits Reteneurs ont dit bien Scavoir, et se Sont Contentés, et Promettent d'en Joüir en Bon Père de Famille, sans détérioration pendant lesdits 9 ans, et sans néanmoins estre Tenus à aucune Grosse Réparation, soit dans les Batiments ou autrement, et leur sera permis de Prendre des Epines et Bouchures dans les Broussailles dudit Prieuré, pour les Clotures des Héritages qui dépendent dudit Prieuré seulement, Comme aussy de Couper pour le mesme usage, les vergnes qui sont autour, et à la Queue des Etangs dudit Prieuré.

Ne sont compris au présent Bail, tous les Batiments, Enclos, Pourpris dudit Prieuré, le Petit Etang au dessous dudit Prieurey, et les Noyers près la Métairie, que ledit Sieur Prieur se Réserve par exprès avec le Prey Appelé le Prey du Chaine situé près de Mansse, et la Liberté de mettre pendant le cours de la présente, Six Carpes dans chacun des Etangs, pour les Reprendre aux Peiches, s'il le Juge à propos /

Laisseront lesdits Reteneurs, les Etangs Libres et sans estre Empoissonnés au Premier mars de la Dernière année du présent Bail, à moins que les Glaces n'empeichent de peicher ; sera incessamment dressé un état à l'amiable entre les Parties, des Choses cette Part amodiées, pour qu'à la Fin du présent Bail, les Reteneurs les laisse en mesme état / Et au Cas que ledit Sieur Bailleur fasse faire des Réparations nécessaires dans les Choses cy dessus Amodiées, lesdits Reteneurs en financeront les Deniers pour y Subvenir en déduction du Prix du présent Bail, se Réservent encore lesdits Bailleurs, la Mouture de la Consommation de la Maison.

La présente Amodiation ainsy faite aux Clauses, Réserves et Conditions cy dessus pour, et Moyennant le Prix et Somme de 2 700 Livres pour Chacune année de la présente, Payable par lesdits Reteneurs sous ladite Clause Solidaire audit Sieur Bailleur, à deux Termes égaux qui est pour chaque Terme, la Somme de 1 350 Livres, dont le Premier Terme et Payement sera et écheura au prochain Jour de Feste Nativité Notre Seigneur, 25 décembre, et le Second Terme au Jour de Feste Nativité St Jean Baptiste 24 Juin de la Prochaine Année 1742, et ainsy Continuer mesme Terme et Payment d'Année en Année, et de Terme en Terme pendant le Cours de la présente, en sorte qu'il y ait neuf années de Jouissance et dix huit Payments, faits Chacun de 1 350 Livres pendant lequel temps, lesdits Reteneurs seront Obligés à la décharge dudit Sieur Prieur, en Déduction du Prix de la présente Amodiation, à mesure et à proportion que les Termes en écheront, de Payer les Décimes, Subventions et autres Charges dheus sur ledit Prieuré, et en Apporter les Quittances audit Sieur Prieur qui leur en fera état sur le Prix du présent Bail, et Sureté et Assurances du Prix, Clauses, Réserves et Conditions du présent Bail. Tous les Fruits qui en Proviendront tant en Grains, Vins, Foins, qu'autres, demeureront comme ils demeurent dès à présent, comme pour lors, par exprès spécialement engagés, Impignorés et affectés audit Sieur Bailleur, pour y avoir recours, faute de Payement, ou d'exécuter les Clauses cy dessus, soit d'une année, ou de plusieurs, par préférence, et à l'exclusion de tous autres Créanciers...

Fait et Passé en présence des Sieurs Jean Baptiste MOREAU Lieutenant d'Infanterie, demt à Semeur, et le Sieur Jean Jacques D'ARC demt audit Val Croissant trouvés sur le lieux, Témoins Requis.

***

4 E 68 art. 15 — JEAN-BAPTISTE MARÉCHAL NOTAIRE À CENSEREY

Réf. jpO 57/51, doss 825, Vue 3063, numéris. le 23/11/2010

1741, Testament de François MOREAU Md à Missery

Fils de François et de Noe BIZOUARD Guille, il est l'époux de Brigide MAUGRAS

1741, le 31 janvier, au Village de Missery Bailliage de Saulieu, pardvt le Notaire exprès Mandé par ledit Sieur MOREAU, lequel a Comparu en sa personne, assis auprès du Feu de sadite Maison, et Indisposé de Corps, a disposé de sesdits Biens comme s'ensuit par son présent Testament qu'il m'a dicté de sa propre Bouche.

Veut et Entend après son Décès estre Inhumé dans l'église dudit Missery au devant de l'autel de Notre Dame, où est le Siège de Sa Fondation, où pour ses Obsèques, ses Héritiers Universels feront assister quatre Prestres...

Donne et Lègue ledit Sieur François MOREAU Testateur à Brigide MAUGRAS Son Epouse tous les Meubles à Luy Appartenant de leur Communion pour par Son Epouse, en Jouir et Disposer comme de Son Propre, à Commencer du Jour qu'il plaira à Dieu de l'appeler, et aussy l'Usufruit tant de ses Biens Anciens, que des Acquests à Luy Appartenant pour en Joüir jusqu'au Jour que leurs Enfants auront atteint l'age de Majorité, ou trouvé leur Parti par Mariage. Auquel Temps Elle leur Relachera lesdits Usufruits à proportion qu'ils viendront en Majorité, ou à se Marier, à Charge de les Nourrir et Entretenir jusqu'audit Temps, selon leur Condition, et de leur Payer à Chacun des Fils la Somme de 200 Livres pour Meubles audit Temps de Majorité, ou de Mariage sans Intérest jusqu'audit Temps / Comme encore Donne et Lègue ledit MOREAU Testateur à ladite Maugras Son Epouse, la Jouissance Sa Vie Naturelle durant, de Tous les Batiments, Jardin Aisances et Dépendances Situées audit Missery Provenant de Denis GRILLOT Charon audit lieu, lesquels retourneront après Son Décès aux Héritiers ainsy que cy après sera dit. / Et au Cas que ladite MAUGRAS vienne à Convoler en Secondes Nopces, Elle sera Tenue Payer ausdits Héritiers Universels, lors de leur Majorité, ou de leur Mariage, à Chacun 800 Livres pour leur portion de Meubles aussy sans Intérest jusqu'audit Temps.

Comme encore ledit MOREAU Testateur et ladite MAUGRAS Son Epouse, cy présents, Donnent et Lèguent à Marie MOREAU Leur Fille la Somme de 3 000 Livres et un Troussel en Valeur de la Somme de 300 Livres, à quoy ils ont Réglé ses Droits Tant Paternels que Maternels à échoir, Voulant et Entendant Icelle MOREAU Leur Fille se Contenter. Laquelle Somme de 3 000 Livres et Troussel luy seront Payés lorsqu'Elle aura Trouvé Son Parti par Mariage.

Au Surplus de tous les autres Biens dudit Sieur Moreau Testateur, Nom, Droit, Raison et Action qui peuvent luy appartenir et dont il Moura Vestu et Saisy, il a Nommé et Institué, Nomme et Institue Ses Héritiers Universels, François MOREAU, Louis MOREAU et Jean MOREAU Ses Fils également et par Teste,

Lesquels Biens seront Partagés pour les Bâtiments, ainsy Savoir que lesdits François et Louis auront pour leur Portion, Tous les Batiments Anciens, la Maison nouvellement Bâtie, qui sont du coté de la Couture, au dessus dudit Missery avec les Jardin, Chenevière, le Préau, en ce qui appartient audit Testateur, Aysances et Dépendances, le Tout en un Enclos fermé de Hayes Vives, et Murailles, tout ainsy que le Tout se comporte Chargé de leurs Charges, Redevances et Taille Seigneuriales, et encore les Batiments cy devant Réservés à ladite Maugras, après Sa Jouissance.

Et à Jean MOREAU tous les Bâtiments, Jardin, Chenevière Provenant de Guillaume BILLIARD, les trois Hastes, Chenevière Ancienne, et Joignant trois Soiptures de Prey, en Prey Juin Finage dudit Missery, Clos en Partye de Hayes Vives, trois autres Soiptures au Prey au Moine, tenant d'un long et d'un bout aux Sieurs POTOT de la Cournée, d'autre long à la Seigneurie dudit Missery, d'autre bout à la Commune, fermé de Haies Vives et tenant d'un Long au Prieuré de Val Croissant, d'autre Long et d'un Bout ausdits Potot, d'autre Bout à Pierre MART /

Le Surplus des Biens Partagés avec lesdits Trois Frères également, se Réservant seulement lesdit Testateur sur lesdits Biens la Somme de 1 200 Livres pour en disposer à Sa Volonté.

Veut et Entend encore ledit Testateur que François MOREAU Son Fils Esné ait la Jouissance de l'Hypothèque de la Fondation faite à l'Eglise de Missery, en payant annuellement Icelle Fondation, au moyen du présent Acte / Ledit Sr MOREAU Testateur Prie Messieurs de la Justice de s'abstenir de la main mise / Et ou il conviendrait établir un Tuteur et un Curateur, il Nomme par le présent acte, ladite Maugras Sa Femme pour Tutrice, et François FLEUROT Md à Lignière Son Neveu pour Curateur, les priant de vouloir accepter lesdites Charges dont il espère qu'ils s'acquitteront en conscience.

Tel a dit ledit Sieur MOREAU Testateur, estre Son Testament et Ordonnance de Dernière Volonté qu'il Veut et Entend estre Suivis et Exécutés en tous ses points, Forme et Teneur / Casse et Révoque pour cet Effect tous autres Testaments et Dispositions...

***

4 E 68 art. 15 — JEAN-BAPTISTE MARÉCHAL NOTAIRE À CENSEREY

Réf. jpO 57/50, doss. 825, Vue 3051, numéris. le 23/11/2010

1741, Sous Amodiation pour Louis POTOT et Jacques de TALANCOURT Sur Edme ROULLOT Labr et François BONNARDIN Manouv tous deux à la Motte

1741, le 22 Mars, au lieu de La Motte, ont Comparu en Personnes Louis POTOT Md à Saiserey, et Jacques de TALANCOURT Md à Missery, lesquels en Qualité de Fermiers de Val croissant, ont par les présentes Donné et Délaissé à titre de Sous Amodiation pour le Temps de Neuf années consécutives et Neuf Fruits Levés et Perçus, à Commencer dès la présente Année pour après les Neuf ans Révolus, finir à pareil temps, à Edme ROULLOT et François BONNARDIN Labr et Manouv. demt au lieu de La Motte, tous les deux cy présents, et audit titre, Retenant pour lesdites Neuf Années sous Clause Solidaire de l'Un pour l'Autre, l'Un d'Eux Seul pour le Tout, sans Division : Scavoir Tous les Dixmes du Finage dudit La Motte en ce qui Appartient au Prieuré du Val Croissant seulement, Consistant en Grain, pour Lever et Percevoir à la manière accoutumée, sans Novation, ny changement, et tout ainsy que cy devant, en ont Joüi, ou dheu Joüir, les précédents Fermiers dudit Val Croissant, comme lesdits Reteneurs ont dit bien Scavoir, et se sont Contentés, sous promesse d'en Joüir en Bon Père de Famille.

La présente Sous Amodiation ainsy faite, pour et Moyennant le Prix et Somme de 260 Livres et deux Livres d'Oeuvres par Année de Jouissance / Et pour Sureté duquel Prix et des Payements tous les Fruits Provenant dudit Dixme tant en Grain, que Fourrage, demeureront comme ils demeurent dès à présent, comme pour lors, Engagés, Affectés et Impignorés ausdits Sieurs Bailleurs, pour y avoir Recours faute de Payer exactement soit d'une année, ou de plusieurs.

Fait et passé en la présence de François Ragois, et Mtre Jean Bellevigne Praticien audit Missery trouvé sur les lieux...

***

4 E 68 art. 15 — JEAN-BAPTISTE MARÉCHAL NOTAIRE À CENSEREY

Réf. jpO 57/50, doss. 825, Vue 3054, numéris. le 23/11/2010

1741, Sous Amodiation pour Louis POTOT et Jacques de TANLANCOURT Sur Jean BAUPIN et sa Femme.

1741, le 22 mars, Maison d'Edme ROULLOT, ont Comparu en Personnes les Sieurs Louis POTOT et Jacques de TALANCOURT Mds demt à Missery et Saiserey Fermiers des Revenus dépendant du Prieuré de Val Croissant, lesquels en cette Qualité ont Donné et Délaissé à titre de Sous-Amodiation pour le Temps et Terme de Neuf Années consécutives, Commençant à la St georges de la présente Année, pour après lesdits Neuf Ans Finir à pareil Jour, à Jean BAUPIN Munier demeurant audit Val Croissant et de son autorité Anne GUY Sa Femme, tous les deux cy présents, Acceptant, et audit Titre, Retenant pour lesdits Neuf Ans, et Ce, sous Clause Solidaire, de l'Un pour l'Autre, l'Un d'Eux Seul pour le Tout, sans Division Scavoir :

Le MOULIN Ecluse et Pourpris d'Iceluy, Scis et Situé au Dessus dudit Prieuré du Val Croissant, avec les Grange et Ecuries en dépendant, y Compris le Jardin et Chenevière aussy en dépendant, que ledit Baupin et Sa Femme ont dit bien Scavoir, pour en avoir Joüi cy devant à mesme Titre sous Promesse de Joüir du Tout en Bon Père de Famille, sans y causer Ruyne ny Détérioration, d'Entretenir ledit Moulin de toutes menues Réparations Locatives, de Préserver les Batiments de Tout Accident qui y pourrait arriver par leur Faute, ou du fait de leurs Enfants et Domestiques, d'Entretenir les déchargeoirs des Etangs au Dessus dudit Moulin bien Bouché, et de Lever les Vannes au temps des Grandes Eaux pour prévenir les Ruines qui en pourroient arriver, sans estre Tenus aux Grosses Réparations.

La Présente Sous Amodiation ainsy faite pour et Moyennant le Prix et somme de 140 Livres en argent, et deux Livres pesant d'Oeuvres avec deux Poulets Chacune Année Payable, à deux Termes égaux de chacun 70 Livres, aux Jours de Noël, et de St Georges de Chacune Année, à Commencer le Premier Terme et Payement pendant lesdits neuf Ans, en sorte qu'il y ait dix huit Payements de faits, de Chacun 70 Livres, une Livre d'Oeuvre, et un Poulet, et Neuf Années de Jouissance et seront lesdits Payements faits par lesdits Reteneurs sous ladite Clause Solidaire, ausdits Sieurs BAILLEURS, en leurs Domicile, à chaque échéance cy dessus dite, à Peyne / Et pour Sureté desdits Payements soit d'une Année, ou de Plusieurs, tous les Meubles Meublants et autres Effects qui Occuperont lesdits Moulin et Batiments demeureront dès à présent comme pour lors Engagés, Impignorés et Hypothéqués aux Sieurs Bailleurs pour y avoir Recour, en tous Cas faute de Payement ou de l'Exécution des Clauses du présent Acte / Au Cas que lesdits Sieurs Bailleurs aient de l'Ecorce à Héberger, ils se Réservent de Pouvoir en Mettre dans la Grange cy dessus Amodiée / Le Tout cy stipulé et accepté par lesdites Partyes de Part et d'Autre.

Encore Convenu entre les Parties que les Grains que Monsieur le Prieur fera Moudre pour la Fourniture de Sa Maison pendant le Temps de la Présente, seront sans Mouture à la Conformité du Bail desdits Sieurs Bailleurs, ainsy que du Tout, lesdites Partyes sont demeurées d'Accord et Contentes ..

Fait et Passé en présence de François Ragois Manouv. audit La Motte Témoin Requis Soussigné avec lesdits Sieurs Bailleurs et Moy ledit Notaire ; lesdits Reteneurs ayant déclaré ne Savoir Signer.

***

4 E 68 art. 15 — JEAN-BAPTISTE MARÉCHAL NOTAIRE À CENSEREY

Réf. jpO 57/50, doss. 825, Vue 3057, numéris. le 23/11/2010

1741, Sous Amodiation pour les Sieurs Louis POTOT et Jacques de TALANCOURT Fermiers des Revenus du Prieuré de Val Croissant,
à Pierre et Jean LA CHAUME Frères demt à Chaselle en Morvan

1741, le 22 mars, au Village de La Motte, Maison d'Edme Roullot, furent Présents en leurs Personnes les Sieurs Louis POTOT et Jacques de TALANCOURT Marchands Fermiers des Revenus du Prieuré du Val Croissant, demt à Missery et Saiserey, lesquels ont Donné et délaissé à Titre de Sous Amodiation, pour le Temps et Terme de Neuf Années Consécutives, Neuf Fruits Levés et Perçus, commençant au Prochain Jour de St George, 23 avril prochain, pour après lesdits Neuf ans, Finir à pareil Jour, A Pierre et Jean La CHAUME Frères et Communs en Biens demt à Chaselle en Morvan, cy présents et audit Titre de Sous Amodiation, Retenant pour ledit Temps, SCAVOIR un Domaine Scis et Situé au dessus dudit Prieuré, Consistant en Batiments, Jardin, Chenevière, Prey, Terre et Pature, pour en Joüir en Bon Père de Famille, et suivant que cy devant en Joüissait leur prédécesseur, à la différence cy après :

Scavoir qu'ils auront Cinquante Journaux de Terre à chaque Couture, qui ne seront ny des Meilleures, ny des plus Mauvaises, et dont lesdits Bailleurs leur fourniront Etat écrit et signé de leurs Mains.

De mesme que des Preys qui sont tous les Preys du Pralot dépendant du Prieuré, dont les Reteneurs ont dit bien Scavoir les Choses Cette paramodiation, sous Promesse de Joüir du Tout en Bon Père de Famille, d'Entretenir les Terres, la Charrue Tournant sans les changer de leurs Rais, les Preys la Faux Courante partout les "Biels" et Hayes Vives où il y en a aussy en bon état sans n'oter que le bois superflux, de préserver les Batiments de Tout accident qui y pouroit arriver par leur faute et de celle de leurs Enfants et Domestiques, et comme lesdits Sieurs Bailleurs font Boucher lesdits Preys, lesdits Reteneurs seront Tenus Rembourser les Frais Convenus entre les Parties que la Visitte qui sera faite des Choses Cy dessus amodiées, pour faire Valoir le Domaine, les Reteneurs ne pourront prendre, ny Tenir du Bestail d'autres Personnes que desdits Sieurs Bailleurs dont il sera passé Cheptel à la Coutume du Pays.

La présente Sous Amodiation ainsy faite pour et Moyennant le Prix et Somme de 180 Livres en argent pour les Batiments, Jardin,Chenevière et Preys Chaque Année de la présente / Et pour les Terres, le Partage de sept Gerbes, deux au temps de chacune Moisson qui seront conduites par lesdits Reteneurs, où il leur sera Indiqué, soit à La Motte, ou à Mercueil, et à leurs Frais, même avant que d'Enlever les Leurs. Lesdits Partages estimés entre les parties n'estre en Valeur que de la Somme de 100 Livres, sans que ladite estimation puisse tirer à conséquence, ny Nuire aux Parties de Part, ny d'Autre.

Seront tenus lesdits Reteneurs sous ladite Clause Solidaire, ainsy qu'ils s'y Obligent, de Payer ausdits Sieurs Bailleurs, en leurs Domicile, chacune année ladite Somme de 180 Livres au Jour de Feste de Noel, A Commencer le Premier Payement audit Jour de Noel de la Présente année, et ainsy à Continuer même Terme et Payement d'année à autre, en sorte qu'il y ait autant de Payments de faits que d'année de Jouissance, et outre Ce, aussy chaque année Payeront Six Livres d'Oeuvre et quatre Chapons.

Et pour Sureté desquels Payements, et des Clauses, Tous les Fruits qui Proviendront dudit Domaine, tant en Grains, que Foins et Fourrage demeureront comme ils Demeurent dès à présent comme pour lors Engagés, Impignorés et Hypothéqués ausdits Sieurs Bailleurs pour y avoir Recour en tous Cas Faute de Payement, soit d'une Année ou de plusieurs, même les Meubles, et Harnais qui occuperont lesdits Batiments, ainsy que de Tout, lesdites Partyes sont demeurées d'Accord et Contentes.

Fait et passé en présence de François Bonnardin et François Ragois Manouv à La Motte, Témoins Requis...

***

4 E 68 art. 15 — JEAN-BAPTISTE MARÉCHAL NOTAIRE À CENSEREY

Réf. jpO 57/51, doss 825, Vue 3061, numéris. le 23/11/2010

1741, Damlle Anne POTOT Fille Majeure, ne pouvant plus travailler, Cède ses Biens à Son Frère Angély POTOT Fermier de Missery.

1741, le 27 juin, au Chateau de Missery, a Comparu en Sa Personne Damlle Anne POTOT Fille Majeure demt à Missery, laquelle a par ces Présentes, fait Transport et Cession au Sieur Angély POTOT Md Fermier dudit Missery cy présent et Acceptant de Tous les Droits, Nom, Raisons et Action qui luy peuvent Compéter et Appartenir tant de Ses Droits Paternels que Maternels à Elle échus, même de tous les Meubles qui peuvent luy Appartenir sans en Réserver pour les Prendre et percevoir, où ils se trouveront estre dheus / Lesquels Droits ne Consistent qu'en Meubles.

La Présente Cession ainsy faite pour et Moyennant la Somme de 350 Livres Payées à ladite Anne POTOT par ledit Sieur Son Frère, tant avant Ceste, que présentement Comptant, ainsy que lesdites Parties l'ont Déclaré / En considération du présent Transport, ledit Sieur Angély POTOT sera tenu de Recevoir ladite Anne POTOT en sa Maison, et de luy Fournir ses Aliments et Entretien, Suivant Sa Condition, Sa Vie Naturelle durant, en par Elle, Travaillant selon son petit pouvoir, ainsy que du Tout lesdites Parties sont demeurées d'Accord, Obligeant leurs Biens par la Cour de la Chancellerie du Duché de Bourgogne.

Fait et Passé en la présence de Mtre François Morize Prstre Curé de Missery, et le Sieur Lazare BOUILLOTTE Md au mesme lieu, Témoins Requis.

En Présence desquels est Accordé que ledit Sieur POTOT ou Ses Héritiers luy feront faire Ses Obsèques et Célébrer Trente Messes Basses, pendant l'Année de Son décès.

***

4 E 68 art. 16 — JEAN-BAPTISTE MARÉCHAL NOTAIRE À CENSEREY

Réf. jpO 73/71, doss. maréchal, Vue 0386, numéris. le 31/03/2016

1742, Anne FLEUROT Veuve Jean DURANDE, Femme de Jean PICCARD est aux abois

1742, le 5 mars, Jean PICCARD Métayer à Pierre Pointe Parois de Sussey et de son autor. Anne FLEUROT Sa Femme, auparavant Vesve de Jean DURANDE aussy Métayer au village de Pierre Pointe, lesquels sous clause solidaire, ont déclaré que Claude DURANDE Manouv. à Ogny cy présent, leur a presté la somme de 120 Livres, en argent pour survenir à payer un Garçon par eux acheté pour aller à la Milice, au lieu et place de Jacques DURANDE Fils de ladite Fleurot et dudit feu Jean Durande tombé au Sort la présente année, laquelle Somme ils se trouvent dans l'impossibilité de payer audit Claude DURANDE /

Ils ont ledit PICCARD et de son author. ladite Fleurot sa Femme comme Mère et Tutrice de ses Enfants de son Mariage avec ledit Jean Durande, pour sureté de ladite Somme de 120 Livres, ont engagé, Impignioré et hypothéqué audit Claude Durande cy présent et acceptant les Héritages cy après, Scavoir un Journal..., un Journal en la Montagne de..., un Journal..., une Haste de Chanevière, un petit Jardin à costé de [...].

***

4 E 68 art. 16 — JEAN-BAPTISTE MARÉCHAL NOTAIRE À CENSEREY

Réf. jpO 73/71, doss. maréchal, Vue 0386, numéris. le 31/03/2016

1743, Contrat de Mariage entre Etienne PICCARD et Françoise MANLAY

1743, le 10 février, au Village d'Argey Paroisse de Sussey, Maison de Vesve et Héritiers Claude MANLAY, en son Vivant Manouv. demt audit, en Personne Etienne PICCARD Fils Majeur de Noel PICCARD Manouvrier demt audit Argey, du Corps de fut Claudine BONNARD, de l'autor de Son Père cy présent et Assisté des Vouloir et Consentement de Jean et Jacques PICCARD Labrs Manouvriers demt audit Argey et Viécourt, ses Frères, de Guillaume et Claude PICCARD Labrs demt à Thoriseau Paroisse de Marcilly et audit Sussey Ses Cousins et de Jacques HENRY Labr audit Argey Son Beau-frère d'une part.

Jeanne THIBAULT Vesve dudit Claude MANLAY et de son Auth. Françoise MANLAY Sa Fille et dudit feu Claude Manlay agée suff. et néanmoins Assistée des Consent. de Claude MANLAY Son Frère, de Dominique MANLAY Charpentier à Ogny Son Oncle du costé Paternel et autres pour elle d'autre part.

Lesquelles Parties ont dit avoir fait entre Elles les Traité, Accord, Convention et Communion de Mariage qui suivent, A savoir que lesdits Estienne PICCARD et Françoise MANLAY ont Promis..

En faveur duquel Mariage, ledit PICCARD se Marie et se Constitue en Dot tous les Biens et droits sans réserve, y compris ses Espargnes de la valeur de huit vingt Livres.

En la mesme faveur de Mariage, ladite Jeanne THIBAULT a Marié Sa Fille et luy a Constitué en Dot tous ses Biens et Droits tant Paternels échus que Maternels à échoir ; droits actuellement réglés entre les Parties à la Somme de 100 Livres ; laquelle Somme sera payée par ledit Claude Manlay Son Frère à quatre Termes. Plus sera délivré la veille des futures Noces par sondit Frère trois Brebis, scavoir deux Mères Brebis avec leurs Suivants et une Annoge de l'année dernière

Il a esté Accordé entre lesdits Futurs et ledit Jean PICCARD, en considération dudit futur Mariage, qu'Iceux futurs pourront Résider avec Iceluy Jean PICCARD pendant trois Années et qu'ils seront Nourris et Entretenus de mesme que les Enfants qui pourront Naistre dudit Futur Mariage, Moyennant quoy ils Travailleront pour le compte dudit Jean PICCARD suivant leur pouvoir, lequel Piccard pour leur tenir lieu de Salaire, leur Labourera tous les ans deux Journaux de Terre pour Semer du Froment et deux Journaux pour Semer du "Tre..." deux, lesquels seront exempts de Rentère et de Frais de Moisson, ainsy qu'il S'y Oblige...

Fait et Lu en présence de Reine LABROS Vesve de François LEVESQUE Tante de ladite Future, à cause de Son Premier Mary et de François BULLIER Labr à Argey Cousin de ladite Future et encore de Jean BUISSON et Jean TAMISEY Manouvriers demt audit Argey.

***

JEAN-FRANÇOIS MARÉCHAL (1744-1805)

4 E 68 art. 16 — JEAN-FRANÇOIS MARÉCHAL NOTAIRE À CENSEREY

Réf. jpO 57/52, doss 826, Vue 3091, numéris. le 24/11/2010

1744, Traité de Mariage entre Noel MANLAY et Claudine BIZOUARD Guille
Traité de Mariage entre René MANLAY et Anne BIZOUARD Guille

1744, le 7 février au Village de Melcey, Paroisse de Sussey, Maison de Philibert BIZOUARD Guille Métayer à Melcey, furent présents en Personnes Françoise DESVIGNE Veuve de Jean MANLAY, de Son vivant Métayer demt à la Métayrie des Preys, Paroisse de Marcilly, et de Son Autorité Noel et René MANLAY Ses Fils Majeurs, et dudit feu Manlay, néanmoins Assistés des Vouloir et Consent. de François FEBVRE et Jean PERNOT Labr. et Manouv. demt à La Comme Paroisse de Mt St Jean, et à Ogny Paroisse dudit Sussey, Leurs Beaux-frères, ayant épousé Jeanne et Jacqueline MANLAY Leurs Soeurs, de Jean MANLAY Leur Frère, et de Guillaume ADENOT Manouv. audit Ogny Leur Cousin, Tous pour Eux d'une part.

Philibert BIZOUARD Guille Métayer audit Melcey Vesf de Claudine CHALLAND, et de son authorité Claudine et Anne BIZOUARD Guille Ses Filles du Corps de desfuncte Pierrette BIZOUARD Macaire Première Femme dudit BIZOUARD Guille, Leur Mère, Agés suffi., néanmoins Assistées des avis et Consent. de Claude BIZOUARD Guille Labr à Argey Leur Frère, d'Antoine BIZOUARD Guille aussy Leur Frère, et de François DEUILLY Md à Poschey Leur Oncle Maternel, et encore Pierre BIZOUARD Guille Leur Frère.

Lesquelles Parties ont déclaré avoir fait les Traité, Accords, Conventions et Communion de Mariage,

Ledit Noel MANLAY et ladite Claudine BIZOUARD Guille

Ledit René MANLAY et ladite Anne BIZOUARD Guille ont Promis... Pour estre lesdits Futurs et Futures en Union et Communion de tous Biens Meubles et Immeubles, pour y Participer également et par Moitié, pour lesquels Acquérir Ils y Confondront Tous les Leurs de part et d'autre.

En Faveur duquel Mariage ladite DESVIGNE a Marié Ses deux Fils, et Leur a Constitué en Dot Tous leurs Biens et Droits tant Paternels échus, que Maternels à échoir.

En mesme Faveur ledit Philibert BIZOUARD Guille a Marié lesdites Claudine et Anne BIZOUARD Ses Filles, et Leur Constitue en Dot Tous leurs Biens et Droits tant Maternels échus, que Paternels à échoir, pour Tous lesquels il Promet et s'Oblige de leur Payer à Chacune la Somme de 150 Livres à deux Termes. Outre ce, leur délivrera à Chacune leur Troussel, les deux en valeur de 160 Livres. Moyennant Quoy, lesdites Claudine et Anne BIZOUARD Guille ont Renoncé aux Successions de Laurs Père et Mère et Ce, au profit de Leurs Frères Antoine et Pierre BIZOUARD Guille.

En Considération desdits Futurs Mariages, ladite Françoise DESVIGNE et les Futurs se Mettent en Communion Générale de Tous Biens Meubles et d'Immeubles pour y Vivre à mesme Pain, Pot, Feu et Sel, pour y Participer Chacun pour Une Cinquiesme Partie, dans laquelle seront Nourris et Entretenus les Enfants qui pourront Naître des dits Futurs Mariages, de mesme que les autres Enfants non Mariés de ladite DESVIGNE, sur laquelle sera pris pour Nicolas MANLAY une Somme de 120 Livres, Scavoir 100 Livres pour ses Droits Paternels et 20 Livres pour ses Droits Maternels à échoir, et la Somme de 180 Livres pour Marguerite, Françoise et Reine MANLAY autres Enfants de ladite DESVIGNE qui est pour Chacun la Somme de 60 Livres, outre un Troussel à Chacune desdites Marguerite, Françoise et Reine, aussy Chacune 60 Livres ; lesquelles Sommes seront Payées et Délivrées ausdits Nicolas, Marguerite, Françoise et Reine MANLAY lorsqu'ils auront atteint l'age de Majorité.

Fait et Passé en présence de Jacques JANNIN Meunier demt au Moulin de Chanteloux Paroisse de Sussey, et Jean THIBAULT Fils de Claude THIBAULT Labr à Chelcey trouvés audit Melcey.

***

4 E 68 art. 16 — JEAN-FRANÇOIS MARÉCHAL NOTAIRE À CENSEREY

Réf. jpO 57/53, doss. 826, Vue 3105 du 24/11/2010

1744, Traité de Mariage entre Claude BULLIER et Etiennette DUCHARNE

1744, le 12 avril, à Censerey, à l'étude et pardevant Jean François Maréchal Notaire et Tabellion Royal audit Censerey, ont comparu en personnes Jacques BULLIER Manouvrier au Maupas paroisse de Sussey et de son autorité Françoise MATHEY sa femme et de leur authorité Claude BULLIER leur fils âgé suffisament et assisté des avis et Consentement de Jacques BULLIER Laboureur demt à Pierre Pointe susdite Paroisse de Sussey son Oncle Paternel, du Sieur Sébastien MATHEY marchand demeurant à Saulieu son Oncle Maternel, d'une part

Etienne DUCHARNE Manouvrier demeurant audit Censerey et de son authorité Esmilliande PERRIN sa Femme et de l'autorité des deux, Etiennette DUCHARNE leur fille d'autre part.

***

4 E 68 art. 16 — JEAN-FRANÇOIS MARÉCHAL NOTAIRE À CENSEREY

Réf. jpO 57/52, doss. 826, Vue 3098 du 24/11/2010

1744, Traité de Mariage entre Antoine BIZOUARD (Guille) et Dominique PICCARD

1744, au Village de Chazelle l'Echo, Paroisse de Fantangy, Maison de Jean PICCARD Laboureur demeurant audit lieu, [...] en personne Philibert BIZOUARD Métayer demeurant à Melcey Paroisse de Sussey, Veuf de Claudine CHALLAND et de son autorité Antoine BIZOUARD [Guille] son Fils du Corps de Pierrette BIZOUARD [Macaire] sa première Femme, Iceluy Majeur et assisté des avis Vouloir et Consentement de Pierre BIZOUARD [Guille] son frère, de Claude BIZOUARD [Guille] aussy son Frère Laboureur demeurant à Argey susdite Paroisse de Sussey, de Claude BIZOUARD [Macaire] Laboureur à Missery son Oncle Maternel, de Léonard DEUILLIER marchand à Pochey Paroisse de Jouey et de Jacques PERREAU Fils de Martin PERREAU Mareschal à Saulieu ses Cousins d'une part

Jean PICCARD Laboureur demeurant audit Chazelle Veuf de deffunte Jeanne BIZOUARD Thibault et de son authorité Dominique PICCARD sa Fille Majeure et de ladite feu BIZOUARD [Thibault], néanmoins assistée des avis, vouloir et Consentement de Claude BIZOUARD [Guille] son Frère consanguin, de Jean BAUDOÜIN Thibault marchand demeurant à Noidan son Oncle Paternel, de Jean, François et Claude PICCARD Mareschal et Laboureurs demeurant à chazelle et au lieu des davrées, ses Cousins d'autre part.

Lesquelless parties ont fait entre elles les traités, accords,... Savoir que Antoine BIZOUARD [Guille] et Dominique PICCARD ont promis.

Ledit Philibert BIZOUARD[Guille] a marié son fils et luy constitue en dot tous ses Biens et Droits, tant paternels que maternels en quoy qu'ils puissent consister.

En même faveur de Mariage ledit Jean PICCARD a constitué en dot à ladite Dominique PICCARD sa Fille, la Somme de 300 Livres

En faveur du Futur Mariage, lesdits Philibert et Pierre BIZOUARD Père et Fils et lesdits Futurs se mettent en Union et Communion générale de tous Biens Meubles et Immeubles pour y participer chacun pour un tiers.

***

4 E 68 art. 16 — JEAN-FRANÇOIS MARÉCHAL NOTAIRE À CENSEREY

Réf. jpO 57/53, doss. 827, Vue 3128 du 25/11/2010

1745, Traité de Mariage entre Lazare BULLIER et Jeanne PICCARD

1745, le 8 février, au village de Chaselle l'echo Paroisse de Fontangy ont comparu en leurs personnes Jeanne DONET Vesve du Sieur Etienne BULLIER marchand de son vivant, demeurant à Chappe Paroisse de Censerey et de son authorité le Sieur Lazare BULLIER son Fils et dudit feu BULLIER d'une part.

Dame Christine CREPEY Vesve de feu Sieur Jacques PICCARD de son vivant marchand demt audit Chaselle et de son authorité Jeanne PICCARD sa Fille Majeure et dudit feu Piccard, assistée des avis et Consentements de François et Claude PICCARD ses Frères d'autre part.

Lesquelles parties font accords, conventions et convenances de Mariage qui S'ensuivent, asavoir que lesdits Lazare BULLIER et Jeanne PICCARD ont promis.

En faveur du futur Mariage ladite Dame Jeanne DONET a marié ledit Sr Lazare BULLIER son Fils et lui constitue en dot tous se Biens et Droits tant paternels échus que maternels à echoir. Outre les constitutions dotales, ladit DONET fait don par préciput audit Sieur Lazare BULLIER son Fils en considération dudit futur Mariage sur ses Biens de la Somme de 500 Livres, à prélever avant tous partages après le décès de ladite Jeanne DONET sa Mère.

En même faveur ladite Christine CRESPEY a marié ladite Jeanne PICCARD sa Fille pour tous ses Droits Paternels échus et maternels à échoir ; pour tous lesquels droits, il luy sera payé par lesdits François et Claude PICCARD ses Frères, la Somme de 800 Livres. Les Futurs feront leur résidence avec la Dame Jeanne DONET Mère du Futur, pour être tous les trois en Union et Communion d'Immeubles et acquests seulement, pour y vivre à mesme pain, Pot, Feu et sel sans pouvoir faire bource ny trafiquer à part, ny marché excédant la somme de 40 Livres, sans le consentement les uns des autres, à peyne d'en supporter la perte de son propre, de laquelle Communion ladite DONET sera Chef Maîtresse honorée et respectée par les autres communs, pour laquelle acquérir, lesdites partyes y confondront tous leurs Meubles, Effects et Revenus des lmmeubles. Dissolution de laquelle Communion arrivant, ne pourra se faire sans cause légitime ; les Biens qui la composeront seront partagés per tiers, deux desquels appartiendront ausdits Futurs.

Fait leu et passé en présence de Maître Philibert Hudelot prbre Curé de Fontangy, de René BULLIER marchand à Vielcourt Oncle du Futur, du costé paternel, de Claude BONNARD marchand à Colonch.., de Jean DONET marchand à Vrilly ses Oncles du costé maternel, d'Angély BAUSON marchand à Chatellenot son Cousin, de François et Nicolas BONNOT ses Cousins germains, de Maistre Charles PICCARD Bourgeois à Fantangy, Jean PICCARD marchand à Chaselle ses Oncles paternels, de Jean BAUDOIN Thibault marchand à Noidan aussy son Oncle, de Jean PICCARD marchand au lieude Lesdavrées son Frère, de Jean BAUDOUIN Marchand audit Noidan son Beau-Frère, de François CREPEY Manouvrier demt à Mairey son Oncle maternel, Léonard CREPEY dudit Mairey, son Cousin, de Jean BAUDOUIN Thibault fils demeurant audit Noidan, de Jean BULLIER Frère du Futur et encore du Sieur Pierre Hudelot Bourgeois audit Fontangy et de Jean Heliot Laboureur audit Chasel témoins requis et soussignés.

***

4 E 68 art. 17 — JEAN-FRANÇOIS MARÉCHAL NOTAIRE À CENSEREY

Réf. jpO 57/53, doss. 826, Vue 3136 du 25/11/2010

1745, Traité de Mariage entre Toussaint GARNIER et Dominique BULLIER

1745, le 2 may à Censerey, en l'étude, en personne Joseph GARNIER Tixier en Thoile demt à Sussey, se faisant fort pour Françoise BOUROT sa Femme absente et de son authorité Toussaint GARNIER leur Fils d'une part.

Etienne BULLIER Métayer demt à Argey Paroisse de Sussey et de son autorité Michel BOULLEY sa Femme et de leur authorité Dominique BULLIER leur Fille d'autre part.

Les Mariés feront leur Résidence avec les GARNIER.

Fait, leu et passé en présence de l'avis et du Consentement de Lazare Thibault Laboureur à Viecourt, Cousin dudit Futur du Côté maternel et du côté de ladite Future, d'Etienne et François BULLIER ses Frères, de Claude BILLOUX Mary d'Anne BULLIER son Beau-frère et de Simon BULLIER Laboureur à Argey son Oncle maternel et encore de François LHOMME Recteur d'Ecole audit Censerey et Jacques BRETHIOT Notaire audit lieu tesmoins requis et soussignés avec ledit Futur ; ledit GARNIER père, lesdits Etienne BULLIER Père et Fils et ledit Lazare THIBAULT, ladite Future et les autres parties et parents ayant déclaré ne savoir signer de ce enquis et interpellés.

***

4 E 68 art. 17 — JEAN-FRANÇOIS MARÉCHAL NOTAIRE À CENSEREY

Réf. jpO 57/54, doss. 827, Vue 3151 du 25/11/2010

1745, Michel LEGER et Marie BULLIER sa Femme Vendent à Lazare BULLIER son Beau-frère

1745, le 5 septembre, à Censerey, en l'étude, a Comparu en sa Personne Michel LEGER Md demt à Saulieu, se faisant fort pour Marie BULLIER sa Femme absente, A Vendu, Cédé, à Lazare BULLIER son Beau-frère Md demt à Chappe Paroisse ddudit Censerey, présent Acceptant et Acquérant Tous les Droits, Noms, Raisons qui peuvent Compéter et Appartenir à ladite Marie BULLIER dans la Succession eschute de feu

Etienne BULLIER Md audit Chappe et dans celle à eschoir de Jeanne DONNET sa Veuve Père et Mère, soit en Batiments, Jardin, Chenevière, Preys, Terres, Pastures, Aisances et Appartenances et dépendances, pour par ledit Lazare BULLIER les prendre et appréhender partout où ils se trouveront situés, S'en dévestant et désaisissant tant pour luy que ladite BULLIER sa Femme et il en invest et saisyt ledit Lazare BULLIER Acquéreur dès à présent et à toujours.

La présente Cession faite pour et Moyennant le Prix et Somme de 800 Livres de Prix Principal, 25 Mesures de Froment Mesure de Saulieu et quatre Mesures moitié Pois et Lentilles, Mesure d'Arnay Le Duc, pour Belle Main et Epingles /

Lesdits Grains avec la Somme de 400 Livres seront payées par ledit BULLIER Acquéreur, audit LEGER et sadite Femme dans leur Maison audit Saulieu, deans le Jour de Feste de la Nativité, 25 décembre prochain. Le Solde l'an 1747 à même Jour, sans intérest jusqu'audit temps et jusqu'auquel payment ledit LEGER S'est réservé lesdits Privilèges et Hypothèques qui luy sont

Acquis et à ladite Marie BULLIER sa Femme.

Au Moyen de laquelle Cession, lesdits LEGER et sa Femme ne pourront estre Inquiétés pour ce qui concerne les Dettes et Charges de l'Hoirie échue dudit feu Etienne BULLIER Père et de Celle à echoir de ladite Jeanne DONAY Père et Mère de ladite Marie BULLIER ; ce qui au contraire, demeure à la charge dudit Lazare BULLIER Acquéreur. Et non compris en la Somme cy dessus, le Troussel que ledit Léger et sa Femme ont cy devant receu en Valeur de 500 Livres, aisy que ledit Léger l'a déclaré.

***

4 E 68 art. 17 — JEAN-FRANÇOIS MARÉCHAL NOTAIRE À CENSEREY

Réf. jpO 57/54, doss. 827, Vue 3161, numéris. 25/11/2010

1745, Jeanne JANNIN Fille Majeure de
Jean JANNIN et de Philiberte DHUILLIER Meunier à Chanteloup,
Fille Naine et infirme demande 200 Livres après le décès de leur Père Jean JANNIN

1745, le 22 novembre - Handicapée et Naine demande la Somme de 200 Livres à Ses Frères Jacques et Claude JANNIN Héritiers Universels de leur Père.

***

4 E 68 art. 17 — JEAN-FRANÇOIS MARÉCHAL NOTAIRE À CENSEREY

Réf. jpO 57/55, doss 828, Vue 3186, numéris. le 26/11/2010

1747, Traité de Mariage entre Pierre BIZOUARD Guille et Marie PICCARD

1747, le 6 février au Village de Chazelle l'Escot Paroisse de Fontangy, Maison de Jean PICCARD Labr demt audit lieu, furent Présents en leurs Personnes Philibert BIZOUARD Guille Métayer à Melcey Paroisse de Sussey, Veuf en Premières Noces de Pierrette BIZOUARD Macaire, et de Son Autorité Pierre BIZOUARD Guille Son Fils Majeur et de ladite Feue Bizouard, et Assisté des Avis et Consent. de Ses Frères Antoine et Claude BIZOUARD Guille, de Joseph BUFNOIS Jardinier demt à La Rochette, Son Beau-frère ayant épousé Marie BIZOUARD Guille Sa Soeur, de Claude BIZOUARD Macaire Labr à Missery Son Oncle Maternel, et Léonard DEUILLER Md à Pochey Paroisse de Jouey, Son Cousin, et de Pierre BIZOUARD [?] Md à Saiserey aussy Son Cousin d'une Part.

Ledit Jean PICCARD Labr audit Chazelle Veuf de desfuncte Jeanne BIZOUARD Thibault, et de son autorité Marie PICCARD Sa Fille Majeure et de ladite Feue BIZOUARD, et Assistée des Avis, Voul. et Consent. de Claude BIZOUARD Guille Md à Missery Son Frère Consanguin, de Jean BAUDOUIN Labr audit Chazelle, Son Beau-frère ayant épousé Jeanne PICCARD, de Jean BAUDOUIN Thibault Md demt à Noidan, Son Oncle Paternel, de François et Claude PICCARD Maréchal et Md demt à Chazelle, Ses Cousins d'autre part.

Lesquelles Parties ont déclaré avoir fait les Traité, Accords, Conventions et Communion Ascavoir que lesdits Pierre BIZOUARD Guille et Marie PICCARD ont Promis...

En Faveur duquel Mariage, ledit Jean PICCARD a Marié ladite Marie PiCCARD Sa Fille pour Tous Ses Droits Paternels à échoir, et Maternels échus, pour Tous lesquels Droits, ledit Jean PICCARD Son Père, ledit Jean BAUDOUIN Son Beau-frère s'Obligent de luiy Payer sous clause solidaire la Somme de 300 Livres à deux termes, avec Son Troussel actuellement en sa Puissance, d'une Valeur de 150 Livres, et attendu qu'Elle n'a point d'Armoire, il a esté convenu que ledit Jean BAUDOUIN luy Donnera pour la Valeur de ladite Armoire, une Somme de 40 Livres avant le 1er septembre.

Moyennant quoy, ladite Marie PICCARD a Renoncé aux Successions échues et à Echoir de sesdits Père et Mère, au profit de Ses Frères et Soeurs, lesquels Dots et Troussel entreront dans la Communion d'entre ledit Philibert BIZOUARD Guille Père dudit Futur et dudit Antoine BIZOUARD Guille, et Dominique PICCARD Sa Femme ; ladite Communion stipulée par le Contrat de Mariage dudit Anthoine BIZOUARD Guille et de ladite Dominique PICCARD Reçu le Soussigné Notaire, le 10 Février 1744.

En mesme Faveur, ledit Philibert BIZOUARD Guille a Marié ledit Pierre BIZOUARD Guille Son Fils pour Ses Droits Paternels à échoir, et Maternels échus.

Fait, Lu et Passé en présence de René MANLAY Labr à la Métairie des Preys Paroisse de Marcilly Beau-frère du Futur, et de Jean PICCARD Md demt au lieu des Davrées, Cousin de la Future, et encore de Jean PICCARD Md demt au Tremblay Paroisse d'Allerey, et Jacques Beurton Fils demt à Beurrey Beauguay.

***

4 E 68 art. 17 — JEAN-FRANÇOIS MARÉCHAL NOTAIRE À CENSEREY

Réf. jpO 57/55, doss 828, Vue 3212, numéris. le 26/11/2010

1747, Jeanne JANNIN Handicapée donne Quittance à son Frère Claude JANNIN Meunier à Marcheseuil.

1747 à Censerey le 11 novembre Jeanne JANNIN reconnait avoir reçu de claude JANNIN Son Frère, la Somme de 102 Livres, suite à la Succession de Leurs Père et Mère Jacques JANNIN et Philiberte DHUILLIER

***

4 E 68 art. 18 — JEAN-FRANÇOIS MARÉCHAL NOTAIRE À CENSEREY

Réf. jpO 73/81, doss. Maréchal, Vue 0803, numéris. le 8/04/2016

1750, Inventaire des Effets délaissés par feu Jeanne DONET Veuve d'Etienne BULLIER

1750, le 3 juillet, au Village de Chappe Paroisse de Censerey, Maison des Héritiers Etienne BULLIER Md audit, aux réquisitions de Lazare BULLIER Md à Chappe Fils et Héritier dudit feu Etienne BULLIER et de Jeanne DONET Sa Femme décédée depuis le 27 mars dernier et de René BULLIER Md à Veulerot Paroisse de Liernais [marié à Marie DONET Sœur de Jeanne], Tuteur et Curateur élus à Jean et Nicolas BU

LLIER Fils Mineurs desdits furent Etienne BULLIER et Jeanne DONET.

A esté commencé de procéder à l'Inventaire copieux des Meubles, Effets, Bestiaux, Titres, Papiers et enseignements délaissés par ladite feu Jeanne DONET, ensemble ceux de la Communion d'entre ladite feu Jeanne Donet, ledit Lazare BULLIER et ladite Jeanne PICARD Sa Femme, tout en respectant ce qui pouvait Compéter et Appartenir à ladite Donet dans les Effets arrivés par Son Contrat de Mariage.

***

LOUIS BATTAULT (1688-1732)

4 E 70 art. 40 — LOUIS BATTAULT NOTAIRE À MOLINOT

Réf. Agnès, Vues Pascale, 11/2013

1713, Traité de mariage de Philibert GOURMANDIER avec Catherine THEVENEAU

1713, le 24 janvier au lieu de Thomirey, Maison et Demeurance d'Honorable Gaspard LABUSSIERE Md Pvt le Soussigné Notaire et Tabellion Royal Résidant à Molinot, ont Comparu en leurs Personnes Philibert GOURMANDIER Fils de Jean GOURMANDIER Laboureur à la Métairie de Clomot et de feu Sébastienne POULLET ses Père et Mère d'une part.

& Catherine THEVENEAU Veuve de Claude LABUSSIERE Md audit Thomirey d'autre part, lesquelles Parties des Advis, Authorités et Consentement, Savoir Ledit Philibert GOURMANDIER dudit Jean GOURMANDIER son Père, d'Honorable Pierre GOURMANDIER Md audit lieu de Clomot, paroisse de Champignolles son Frère, de Cassien CHANGARNIER laboureur à Ecutigny son Cousin Issu de Germain, Etienne FOUCHEROT Lr audit Ecutigny, son parent Jacques DONEY [ou BOUEY] dt à Saussey aussi son parent et autres cy-bas nommés et encore de Pierre GOURMANDIER fils de Pierre GOURMANDIER son cousin germain

& Ladite Catherine THEVENEAU d'honnête Nicolle PORCHERET Sa Mère procédant de l'authorité dudit Gaspard LABUSSIERE son Mary, ledit Gaspard LABUSSIERE son Beau-père, de Pierre THEVENEAU son Frère, de Jean ANTOINE et d'Hubert PORCHERET Lr à Coiffant son Oncle Maternel, d'honorable Antoine DUPOND marchand à Coiffant d'Honorable Jean Le Tort Recteur des Basses Ecoles dt à St Aubin son Cousin Germain pour avoir épousé Catherine THEVENEAU sa Cousine et Marraine aussy tous présents ont fait et font les Traités, Accords et Convention de mariage...

Laditte Catherine THEVENEAU future épouse Constitue en Dot de Mariage Tous et Un chacun ses Biens ete Droits Paternels escheuts par le Décès de son Père en quoi qu'ils puissent constituer et outre ce, pour Les Doits Maternels à eschoir, Laditte Nicolle PORCHERET Sa Mère de l'Authorité dudit Gaspard LABUSSIERE son Mary cy présent, solidairement avec Ledit LABUSSIERE, ont constitué et constituent à laditte future épouse la somme de Soixante Livres qu'ils ont promis lui payer dans Trois ans.

***

4 E 70 art. 40 — LOUIS BATTAULT NOTAIRE À MOLINOT

Réf. Pascale, Photos 1415, numéris. et transcript. Pascale

1713, Traité de Mariage entre Pierre COQUINIOT et Claudine JOLIOT

1713, le 6ème jour de février, à Molinot, Demeurance d'honorable Symon JOLIOT, marchand, ont comparu en leurs personnes, Honeste Pierre COQUINIOT fils d'Honorable Claude COQUINIOT marchand à Allerée [Allerey] et d'Honeste Jacquette VIRELY, ses père et mère d'une part /

Et Honeste Claudine JOLIOT fille d'honorable Symon JOLIOT et d'honeste Anne BOUVIER ses père et mère d'autre part/

Lesquelles partyes des vouloirs et consentements, scavoir ledit Pierre COQUINIOT, dudit Sieur Claude COQUINIOT son père, d'hble Claude COQUINIOT son frère, d'Hble Claude COQUINIOT, marchand à Hully, son cousin germain, Hble Jehan COQUINIOT, laboureur à Hully, cousin germain, Hble Lazare BULLIER, cordonnier à Arnay le Duc, cousin germain, Hugues et Pierre VILAIN, laboureur audit Allerey Oncles /

Et ladite Claudine JOLIOT dudit Sieur Symon JOLIOT et Anne BOUVIER ses père et mère et autres cy-bas nommés/

Dot du futur : 1 000 Livres, par un bâtiment de pierres, etc. situé à Allerey pour 300 Livres, le surplus de 700 Livres, par des terres et prés au dit lieu d'Allerey : 30 Livres par journal de terre et 60 Livres par soiture de prés.

Dot de la future : 300 Livres, payables dans 5 ans ;

Bagues et joyaux jusqu'à 20 Livres

Communion d'acquests seulement entre lesdits Symon JOLIOT et Anne BOUVIER sa femme, d'une part avec Pierre COQUINIOT et Claudine JOLIOT futurs époux d'autre part/ Pour y participer, scavoir la moitié pour lesdits JOLIOT et BOUVIER et l'autre moitié pour les futurs époux et y vivre à même pain, feu et sel, etc. dont lesdits JOLIOT et BOUVIER seront les maitres/

Convenu entre les partyes que Marguerite et Pierrette JOLIOT, Sœurs de la future seront élevées et nourries en ladite Communion sans répétition

Fait, leu et passé en présence de Pierre NAVETIER, chirurgien, etc. témoins requis.

[Pas d'autres présents cités pour la future.]

***

4 E 70 art. 42 — LOUIS BATTAULT NOTAIRE À MOLINOT

Réf. Clichés ABC, essai de transcript. Agnès

1718, Traité de Mariage entre Claude BOURGOGNE et Jeanne CHAUVEAU

L'an 1718, le dernier jour du mois de février avant midi en la Maison d'Hon. Lazare CHAUVEAU Md à la Métairie de Gevrolle Paroisse de Foissy pardvt le Soussigné Notaire et Tabellion Royal Résidant à Mo[u]linot ont Comparu en Leurs Personnes Honnête Claude BOURGOGNE Fils de feu Hon. Claude BOURGOGNE Md demt à Sasoge Paroisse de Foissy et d'Honnête Claudine GOULYER D'une part,

Et Honneste Jeanne CHAUVEAU fille de Lazare CHAUVEAU et de Honneste Françoise MARTIN [ou Mutin] d'autre part,

Lesquels des Avis et Autorités Vouloir et Consentement ;

Savoir Ledit Claude BOURGOGNE de Ladite Claudine GOULYER Sa Mère, d'Hon. Jean BOURGOGNE Md audit Sasoge Son Frère, d'Hon. Claude CHAUFARD Md demt à Mercey parent dudit Claude Bourgogne, d'Hon. Jean CHAUFARD Md demt audit Mercey Son Beau-frère pour avoir Épousé Nicolle BOURGOGNE Sa Sœur, d'Hon. Estienne BOURGOGNE Md audit Sasoge Son Cousin germain, d'Hon. Jean MOINGEON Md demt à Mimeure Son Oncle à la mode de Bourgogne, de Jean ROUESTTE Md demt à Charmoy Son Oncle à la mode de Bourgogne ayant épousé Honnête Anne BANNELIER Sa Tante, Tous présents.

Et Ladite Jeanne CHAUVEAU dudit Hon. Lazare CHAUVEAU Son Père, d'Hon. Jean CHAUVEAU Md en la Métairie de Gevrolle, Son Frère, de François CHAUVEAU Son Frère demt au même lieu, de Messire Jean CHAUVEAU Prêtre curé de Champignolles Son Oncle Paternel, de Philibert BONNARDIN Md demt à Saint Prix Son Oncle, aussi Tous Présents,

Lesquels ont fait les Traités, Accords et Communion de Mariage qui suit Scavoir qu'Iceux Claude BOURGOGNE et Jeanne CHAUVEAU ont Promis...

En Faveur duquel Mariage, Ladite Claudine Goulyer Mère du Futur Époux lui a Constitué en Dot de Mariage Tous et Un chacun Ses Droits Paternels Échus et Maternels à Échoir, qu'ils ont déclaré estre en Valeur de 300 Livres, Son Festin de Noces et l'Habiller d'Habits Nuptiaux, ainsi qu'à Honneste Jean Bourgogne son Frère Sans répétition, de laquelle Constitution sera prise la Somme de 50 Livres pour

Ameublir dans leur Communauté Conjugale. Le surplus Leur Sortira Nature d'Anciens...

En Même Faveur de Mariage, Ledit Lazare CHAUVEAU, Père de la Future Épouse Lui a Constitué en Dot, pour Tous et un Chacun Ses Droits Paternels à Échoir et Maternels Échus, en quoi qu'ils puissent Constituer La Somme de 300 Livres qui Lui seront payés par Ledit Chauveau en trois termes... et outre Ce luy a Promis de luy deslivrer deans la Consommation des Futures Noces le Troussel suivant : Scavoirun Lict... dont une Truye d'une valeur de 18 Livres, trois Mères Brebis et Trois Agneaux ; Moyennant lesquelles Constitutions Dotales, Troussel et Bestiaux, Icelle Jeanne Chauveau Future Espouse de l'auto. dudit Claude Bourgogne a Renoncé au Profit desdits Jean et François Chauveau Ses Frères, à Toutes Succession de sesdits Père et Mère.

En faveur duquel Futur Mariage ladite Claudine Goulyé Mère du Futur Espoux a Mis en Communion avec Elle de Tous Biens Meubles et Acquests, ledit Jean Bourgogne Son Fils et de son autho. ladite Pierrette Chauffard absente, ledit Claude Bourgogne Futur Espoux et de son auctho. ladite Jeanne Chauveau Futeure Espouse acceptant pour y Vivre à un mesme Pain, Feu et Sel, y Rapporter de bonne foy tous leurs Travaux et Revenus sans rien receler, dans laquelle Communion sera Confondu les Constitutions Dotales tant de ladite Pierrette Chaufard que de la Future Espouse pour dans Icelle Communion y Participer Chacun pour un Tiers, Scavoir ladite Claudine Gouliey Un Tiers, un autre Tiers pour audit Jean Bourgogne et à ladite Pierrette Chauffard et l'autre Tiers ausdits Futeurs Espoux ; pendant laquelle Communion, ladite Goulyer sera toujours Maitresse à laquelle il sera Porté Honneur et Respect.

Ne pourront lesdites Parties faire aucun Marché ny Acte en Justice excédant la Somme de 10 Livres sans un Consentement Mutuel, à peyne de les Payer en son Propre et sans que les Biens de ladite Communion en puisse Souffrir.

Arrivant la Résolution de la présente Communion qui ne se pourra faire néanmoins sans cause légitime, les Biens d'Icelle seront partagés à la forme avant dite, après néanmoins que lesdits Chauffard et Futeurs Espoux auront prélevé chacun leur Troussel, à condition néanmoins que lesdits Jean et Claude Bourgogne solidairement et sans division ont Promis et demeurent obligés de Payer à Louis Bourgogne Leur Frère lorsqu'il aura atteint l'eage de Majorité et trouvé son Bien par Mariage ou autrement, la Somme de 300 Livres, fait en Argent, Bestiaux, Rente, que Fond dont Estimation sera faite par parents Communs ; et outre Ce, la Somme de 30 Livres pour luy faire Apprendre un Mestier ou à quel autre Employ qu'il le voudra et outre ce, encore en Cas de Mariage, l'Habilleront d'Habit Nuptial suivant sa Condition, et luy feront Son Festin de Noces, le Tout exempt de Debtes et charges ausquelles Sommes, Habits et Festin ladite Goulye l'Institue Son Héritier Particulier pour Tous et un Chacun Ses Droits paternels échus et Maternels à échoir sans aucune Répétition. Veult et Entend que ou il ne voudroit se Contenter audites Sommes, Habit et Festin, qu'il soit réduit à la légitime pour son Regard, à laquelle audit Cas, Elle l'Institue son Héritier Particulier, à condition toutefois que ladite Goulyé ne pourra disposer de Son Tiers de la Communion avant dite, comme en faveur desdits Jean et Claude Bourgogne, ou à leurs Enfants par Représentation, à la réserve néanmoins de la Somme de 300 Livres dont elle a réservé la disposition en dernier lieu, dont et de tout ce que dessus, les Parties sont contentes et ont Obligé respectivement leurs Biens par la Cour de la Chancellerie. – Et Renoncent -

Faict, Leu et passé en présence de François Girardin Recteur d'Escole à Foissy et Jean Gareau Labr audit lieu, Tesmoins Requis trouvés audit lieu, Soussignés avec les Partyes qui le scavent faire — Les autres ayant déclaré ne Scavoir Signer.

En, présence desquels Tesmoins, ladite Claudine Goulié Veut et Entend que outre ce qui a esté Promis audit Louis Bourgogne, qu'il luy soit Donné par lesdits Jean et Claude Bourgogne un petit Coffre et douze Chemises propres à son usage en valeur de 8 Livres ; et que pour esviter toutes difficultés qui pourraient naistre par la suite, Inventaire sera Fait des Biens délaissés par ledit feu Claude Bourgogne.

***

FRANÇOIS GENREAU (1648-1681)

4 E 70 art. 78 — FRANÇOIS GENREAU NOTAIRE À NOLAY

Réf. jpO 63/03, doss. 1085, Vue 6308 du 13/09/2012

1648, Traité de Mariage entre Jean BOUDRIOT et Denise DUCHEMIN

1648, le 5ème jour de novembre, au Village de Santosse, Logis et Demeurance de Marguerite de La Planche Vesve de Sébastien DUCHEMIN Laboureur demt audit lieu, pardvt moy François Genreau Notaire Royal

Résidant au Bourg de Nolay, ont comparu en leurs personnes Jean BOUDRIOT Vigneron du Village de Cormot le Petit, Fils de Jean BOUDRIOT dudit lieu à présent demt à Vauchignon et de feue Jeanne BOISSON, Majeur Usant de ses Droits comme il a dit, de l'aucthorité néanmoins, Vouloir et Consentement dudit Jean BOUDRIOT son Père cy présent d'une part.

Denise DUCHEMIN Fille de feu Sébastien DUCHEMIN et de ladite Marguerite de La PLANCHE, aussy de l'aucthorité, Vouloir et Consentement de ladite de La PLANCHE sa Mère d'autre part.

Lesquelles Parties ont fait entre eux les Traictés de Mariage, Communion et Obligations suivantes, Asscavoir qu'ils ont promis eux prendre à Mary et Femme...

En faveur duquel futeur Mariage, ledit Futeur Espoux, de l'aucthorité dudit Jean BOUDRIOT son Père, S'est constitué tous ses Biens, Droits, Noms et Actions Maternels escheuz en quoy qu'ils puissent consister et qui sont spécifiés et décernés au Contrat de Mariage d'entre sesdits Père et Mère, que ledit Jean BOUDRIOT a dit estre de 240 Livres restant de 300 Livres qui furent constituées en Dot et Mariage à ladite Jeanne BOISSON sa Femme Mère dudit futeur Espoux, de laquelle Somme de 240 Livres, celle de neuf vingt Livres fut par luy et ladite BOISSON sa Femme employée en achapts de quatre Ouvrées de Vignes vers chez Motot Finage de Vauchignon, tenant d'un long à Vesve et Héritiers de feu Mtre Pierre Blancheton procureur aux cours Royales de Beaune, d'autre long à Mtre Esme BOUDARD Chirurgi en audit Nolay et en deux autres Ouvrées de Vigne en Chaussey, tenant d'un long à Guillaume VERDEREAU... laquelle acquisition, ledit BOUDRIOT Père sera tenu comme il a promis mettre incessamment en Mains dudit Futeur Espoux son Fils, lequel pourra entrer en la Jouissance desdits Héritages dès cejourdhuy.

Il est ici fait mention que au cas que Esmilland et Sébastien BOUDRIOT Fils desdits Jean BOUDRIOT et Jeanne BOISSON et Frères germains dudit futeur Espoux, retourneroient de la Guerre, où ils sont à présent pour le Service du Roy d'ici plusieurs années, ledit Jean BOUDRIOT Futeur Espoux sera tenu entrer en Partage avec sesdits Frères par Tiers esgale Portion...

En la mesme Faveur de Mariage, ledit Jean BOUDRIOT Père, de sa Bonne Volonté et par anticipation de son Hoirie constitue aussy en Dot et mariage audit Futeur Espoux son Fils acceptant la Somme de 600 Livres qu'Iceluy BOUDRIOT Père a promis payer incessamment audit Futeur, en deniers, Terres ou Bastiments et Héritages à son choix suivant qu'ils seront estimés...

De plus ledit BOUDRIOT Père a promis acquitter ledit Futeur Espoux de touts Debtz, généralement sans aucune Réserves...

& en mesme Faveur, ladite Denise DUCHEMIN Future Espouse de l'aucthorité de ladite de La PLANCHE sa Mère, S'est aussy constituée tous ses Biens, Droits, Noms et Actions Paternels escheux ; et par anticipation de l'Hoirie et Succession de ladite Marguerite de La PLANCHE, Icelle de sa bonne Volonté a constitué en Dot et Mariage à ladite Future Espouse sa Fille acceptant de l'aucthorité de sondit Futeur Espoux la Somme de 50 Livres qu'elle sera tenue payer à Icelle Future sa Fille en la délivrance de son Lict de bonne plumes, Garny de son Coussin, toit Ciel de Ciel doré, Courtines de Thoile et une Couverte...

Reste encore convenu et accordé qu'au cas que ladite Future espouse vouldroit retourner à la Succession de ladite de La PLANCHE sa Mère, elle sera tenue de Rapporter ladite Somme de 50 Livres ou tant moins prendre, à son choix.

Faict, Leu et Passé en présence d'Esmilland BOISSON Oncle Maternel dudit Futeur Espoux /

Jacques BOUDRIOT l'Esné Cousin Germain dudit Futeur, Jacques BOUDRIOT Frère Germain dudit Futeur, Jacques Fils de Guillaume BOUDRIOT Cousin dudit Futeur Espoux, Jean MARILLIER son Allié, Jean BOISSON et Pierre BOISSON aussy ses Cousins germains du costé Maternel et Laurend BOUDRIOT aussy son Cousin, Dimanche DUCHEMIN, Jean DUCHEMIN Frères Germains de ladite Future Espouse, Claude de La PLANCHE du Village d'Orche Oncle Germain de ladite Future, Pierre de La Planche son Cousin Germain, Jean LOUCHARD dudict Antosse, Jean DUCHEMIN dudit lieu.

***

4 E 70 art. 78 — FRANÇOIS GENREAU NOTAIRE À NOLAY

Réf. jpO 63/03, doss. 1085, Vue 6331 du 13/09/2012

1649, Traité de Mariage entre Jacques BOUDRIOT et Claudine BONNARDEAU

1649, le second jour du mois de juin, au Village de Cormot Le Grand, Paroisse de Nolay, Demeurance de Jean BONNARDEAU Puisné Vigneron demt audit lieu, en personne Jacques BOUDRIOT Fils de Guillaume BOUDRIOT aussy Vigneron demt à Cormot Le Petit et de Philiberte CLERC, de l'aucthorité, Vouloir et Consentement desdits BOUDRIOT et CLERC ses Père et Mère d'une part.

& Claudine BONNARDEAU Fille de l'aucthorité dudit Jean BONNARDEAU et de Jeanne MAUPOIL d'autre part.

Lesquelles Parties, de leur bonne volonté ont fait entre eux les Traictés de Mariage, Communion, Obligations, Asscavoir que lesdits Jacques BOUDRIOT et Claudine BONNARDEAU ont promis eux prendre à Mary et Femme.

En faveur duquel Futur Mariage, ledit Guillaume BOUDRIOT et de son aucthorité ladite Philiberte CLERC sa Femme solidairement de leur bonne volonté ont Constitué en Dot et Mariage audit Jacques BOUDRIOT leur Fils Futeur Espoux acceptant par anticipation de leurs Successions et Hoiries la Somme de 600 Livres payable en deniers Clairs, ou Héritages dès le lendemain des Futures Nopces.

En la mesme Faveur, ledit Jean BONNARDEAU et de son aucthorité ladite Jeanne MAUPOIL sa Femme, ont aussy constitué sous ladite Clause solidaire en Dot et Mariage, à ladite Claudine BONNARDEAU leur Fille la Somme de 500 Livres et pareil Troussel et Chalis qu'ils ont constitué à Jeanne BONNARDEAU leur autre Fille, Femme de Laurent MARILLIER demt audit Nolay et pour tous les Droicts que ladite Claudine BONNARDEAU Future Espouse pourroit prétendre audites Hoiries et Successions desdits BONNARDEAU et MAUPOIL ses Père et Mère.

Ladite Somme de 500 Livres payable en Fonds, Héritages, Rentes Obligations à leur choix, le lendemain des Futures Nopces ; lequel Troussel avec la 5ème Portion de ladite Somme de 500 Livres qui sont 1 000 Livres qui luy sortiront Nature de Meubles.

[On note que les Futurs vont se mettre en Communion à un mesme Pain, Feu et Sel avec Guillaume BOUDRIOT et sadite Femme Philiberte CLERC, ces derniers pour les deux tiers et lesdits futeurs Mariés pour l'autre Tiers, de laquelle Communion ledit Guillaume et ladite CLERC sa Femme demeureront les Chefs, en laquelle Communion les futeurs Mariés seront tenus apporter pour ameublir en Icelle la Somme de 100 Livres et le Troussel promis à ladite Future Espouse.]

Ne pourra Icelle Communion estre dissoute sans Cause légitime.

Fait en présence de Honn. Homme Jean REIGNAULT Proc. d'office Beau-frère dudit Guillaume BOUDRIOT, Esmilland GRILLOT aussy son Beau-frère, Honn. Jacques MARILLIER Beau-frère dudit Futeur, Honn. Claude GUENEAU Neveu dudit Guillaume BOUDRIOT /

Jean BOUDRIOT Puisné son Cousin, Jean COTTIN, Jean CLERC Neveu dudit Guillaume BOUDRIOT /

Guillaume BONNARDEAU, Philibert BONNARDEAU Frères dudit Jean BONNARDEAU, Laurent MARILLIER son Gendre, Philibert THEVENIN son Beau-frère, Jean BONNARDEAU l'Esné, François GUENOT, Vincent MAUPOIL Neveux dudit BONNARDEAU /

Sébastien BOUDRIOT, Pierre et encore Esmilland BOUDRIOT Frères dudit Futeur Espoux Tous présents.

[En fait cette Communion de Meubles sera résolue 5 ans plus tard, le 24 juillet 1654 ; un Partage interviendra avec toutes les difficultés qui se présentent suite à ce type d'incident.]

***

4 E 70 art. 79 — FRANÇOIS GENREAU NOTAIRE À NOLAY

Réf. jpO 63/04, doss. 1085, Vue 6352 du 14/09/2012

1650, Traité de Mariage entre Pierre BOISSON et Jeanne GRILLOT

1650, le 25ème janvier, au Village de Cormot le Grand, Demeurance d'Honn. Pierre GRILLOT l'esné, en personne Pierre BOISSON Fils et de l'aucthorité d'Honn. Esmilland BOISSON et de Jeanne DUCHEMIN demt au Village de Vauchignon d'une part.

& Jeanne GRILLOT Fille et de l'aucthorité dudit Pierre GRILLOT et de Honneste Philiberte ROSSELIN d'autre part.

Lesquels ont fait entre eux les Traictés, Communions, Obligations et Promesses de Mariage, Asscavoir qu'ils ont promis eux prendre à Femme et Mary, suivant Dieu Notre Mère Ste Esglise.

En faveur duquel Futur Mariage, ledit Esmilland BOISSON tant en son Nom que de ladite DUCHEMIN sa Femme, sous la Clause solidaire, ont constitué en Dot et Mariage et par anticipation de leurs Hoiries audit Futeur espoux leurdit Fils acceptant la Somme de 600 Livres tx qu'ils luy paieront deans la Solennité desdites Futures Nopces, en deniers Clairs, Papiers ou Héritages à leur choix.

En la mesme Faveur, ledit Pierre GRILLOT et de son aucthorité ladite Philiberte ROSSELIN sa Femme aussy sous la clause solidaire, ont constitué en Dot et Mariage par anticipation à leurs Hoires et constitué à leurs dites Filles la Somme de 300 Livres payée audites Futures comme S'ensuit, Asscavoir la Somme de six vingt Livres en un Principal de Rente dheue audit GRILLOT en ladite Somme par Jean et Philibert VERDEREAU Fils de feu François VERDEREAU dudit Cormot Le Grand par Bail à Rente Receu par Mtre... Notaire audit Nolay, le 8 mars 1626, par lesdits feurent François et Jean VERDEREAU au profict tant dudit GRILLOT que d'Esmilland GRILLOT son Frère.

Item en une Part de Vignes d'environ un Quartier comme elle se comporte au lieudit en La Tinelotte...

Item un Journal et plusieurs autres Pièces de Terre... Et encore une Pièce de Terre Labourable scituée audit lieu, tenant d'un long, du costé du midy audits... et d'autre long à Sébastien MAUPOIL, outre la Somme de 300 Livres que lesdits GRILLOT et sadite Femme payeront à ladite Future Espouse pour son Troussel, un lict de plumes avec son Coussin, une Couverte,... et trois Brebis.

En faveur aussy dudit Futeur Mariage, ledit Esmilland BOISSON Père dudit Futeur, tant pour luy que pour et au nom de sadite Femme, d'une part.

Jean BOISSON Fils dudit Esmilland BOISSON tant en son nom que de Marie LAUREND sa Promise d'autre part.

Ledit Pierre BOISSON Futeur Espoux de son aucthorité ladite Jeanne GRILLOT sa Future Espouse d'autre part.

Et Esmilland BOISSON Fils dudict Esmilland BOISSON, de l'aucthorité de sondit Père d'autre part.

Toutes lesquelles partyes de leurs bonnes volontés et pour leur bien commun, se sont par ces présentes mis en Communion de tous Biens Meubles qu'ils ont auront et Acquests qu'ils feront, pour y vivre à un mesme Pain, Feu et Sel et y conserver tous conjoinctement leurs Labeurs, en laquelle Communion, ledit Esmilland BOISSON Père et sadite Femme participeront pour la Moitié en tous leurs biens d'Icelle et l'autre moitié, lesdits Jean et Pierre BOISSON et leursdites Futures Epouses, avec ledit Esmilland leurs Frères, chacun pour un Cinquiesme esgalement, en l'Acquisition de laquelle Communion, ledit Esmilland BOISSON Père et sadite Femme demeureront leurss Chefs sous leur commandement...

Leu et Passé en présence de Jean BOUDRIOT Cousin Germain dudit Futeur espoux, Jean BOISSON Oncle dudit Futeur, Laurent BOUDRIOT son Beau-frère, François Fils de Jean BOISSON son Cousin, de Prudant VERDEREAU, Jean Fils de Jean BOISSON aussy Parents du Futur /

De Jeanne GRILLOT de Civry, Jean GRILLOT dudit lieu ses Cousins, Jean PERAUDIN son Parrain, Anthoine et Perrenot ROSSELIN aussy ses Cousins Parents et alliés de ladite Future, Lesdits Esmilland BOISSON Père, Plus ledit Esmilland son Fils, lesdits GRILLOT et ROSSELIN sadite Femme, ladite Future...

Lesdites Partyes sont demeurées d'accord qu'en lasusdite Communion, Honn. Claude BOISSON et Jeanne VERDEREAU Père et Mère dudit Esmilland BOISSON [Père] seront Nourris et Entretenus en ladite Communion ; et encore a esté accordé entre les Parties que ledit Pierre GRILLOT et sadite Femme dheument aucthorisée, conserveront tant à ladite Future Espouse qu'à leurs autres Enfants l'esgazlité en tous leurs Biens à la conservation des préciputions promises à Pierre GRILLOT leur Fils contractant son Mariage avec Jeanne VERDEREAU sa Femme, outre et par dessus lesdits Dot et Troussel.

***

4 E 70 art. 79 — FRANÇOIS GENREAU NOTAIRE À NOLAY

Réf. jpO 63/04, doss. 1085, Vue 6367 du 14/07/2012

1650, Traité de Mariage entre Jean GRILLOT et Claudine MAUPOIL

1650, le 16 may, au Bourg de Nolay, au Logis du Notaire, en personnes Jean GRILLOT Fils de Pierre GRILLOT et de Jeanne BONNARDIN demt à Cormot le Grand de l'aucth. dudit Pierre GRILLOT d'une part.

& Claudine MAUPOIL Fille de Feurent Estienne MAUPOIL et Jeanne RAVIER dudit lieu, Majeure Usant de ses Droicts, de l'aucth. néanmoins d'Honn. Philibert RAVIER, Jean RAVIER, Henry GENIN ses Oncles d'autre part.

En Faveur duquel Futur Mariage ledit Pierre GRILLOT Père dudit Futeur, tant en son Nom que de ladite BONNARDIN sa Femme absente, a Constitué en Dot de Mariage audit Futeur Espoux son Fils la Somme de 300 Livres par anticipation ; de Plus, Iceluy Pierre GRILLOT tant pour luy que ladite BONNARDIN sadite Femme en la mesme Faveur, ont Constitué audit Jean GRILLOT leur Fils, par précipuité, à tous ses autres Enfants, la Maison où ils résident audit Cormot, le Jardin et Despendances qui tient d'un long à Jean LAMY et d'autre long à Fiacre GUENOT dudit Cormot et ladite Grange scize audit lieu avec le tiers du Grand Pressoir y estant à luy appartenant, les autres deux tiers du Pressoir appartenant à Honn. Homme Esmilland GRILLOT son Frère ; desquells Bastiments, Jardin et Ports de Pressoir, ledit GRILLOT Père en a fait par ces Présentes, Donation audit Jean GRILLOT son Fils acceptant, sans aucun Rapport venant à la Succession de sesdits Père et Mère, que y faisant il sera tenu Rapporter seulement ladite Somme de 300 Livres, ou tant moins prendre ; desquells Biens ledit Futeur espoux ne pourra en entrer en possession qu'après le Décès dudit Pierre GRILLOT et de ladite BONNARDIN ses Père et Mère.

En la mesme Faveur ledit Honn. Esmilland GRILLOT Oncle Paternel dudit Futeur a aussy Constitué pour son Neveu les deux tiers dudit Pressoir à luy appartenant aussy par précipuité à son Hoirie, sans aucun Rapport et leur y en fait Donation, à condition de l'Entretenir sa Vie Naturelle durant.

En la mesme Faveur ladite Claudine MAUPOIL S'est constituée Tous et Un chacun ses Biens Meubles et Immeubles escheuz pour luy Sortir Nature d'Ancien.

Les Epoux se mettent en Communion de Tous Meubles qu'ils ont et Acquest qu'ils feront pour en Vivre cy après à un mesme Pain, Feu et Sel et y Conserver tous leurs Labeurs en laquelle Communion lesdits Pierre GRILLOT et Jeanne BONNARDIN y participeront pour les deux tiers au Totage et lesdits Futeurs pour l'autre tiers et outre ledit Pierre GRILLOT et sadite Femme en seront les Chefs.

Fait et Passé en présence des susnommés, d'Honn. Jean GRILLOT Oncle Paternel dudit Futeur, Jean MAUPOIL, lesdits Oncles dudit Futeur, Claude CHARLEUT Cousin dudit Futeur, de Jean BONNARDEAU Puisné cousin de ladite Future, Esmilland THEVENIN son Oncle et Philibert THEVENIN aussy son Cousin et encore Philibert BONNARDEAU Cousin de ladite Future, aussy Tesmoins Requis.

***

4 E 70 art. 80 — FRANÇOIS GENREAU NOTAIRE À NOLAY

Réf. jpO 63/05, doss. 1085, Vue 6396 du 14/09/2012

1650, Où est cité Claude RAVIER Ayeul Maternel de Claudine MAUPOIL et où Philibert VERDEREAU est dit Frère d'Esme VERDEREAU x Jeanne DROUHIN

1650, le 17ème janvier, au Logis du Notaire, Comme Soit que par Ordonnance de la Justice de Nolay, le 27ème nov. 1631, Honn. Claude RAVIER de St Aubin, Ayeul de Claudine MAUPOIL Fille et Universelle Héritière d'Estienne MAUPOIL et de Jeanne RAVIER se soit Obligé d'Entretenir et Nourrir ladite Claudine sa Petite Fille, constate qu'est réservé à Icelle de rentrer en une Maison provenant d'un Acquest que ledit feu Estienne MAUPOIL a fait d'un nommé Vivand Nutelot et en un Jardin derrière et en une Chenevière scize audit Cormot ; le Tout à présent possédé par Jacques MARILLER quant à la Maison et jardin derrière et ladite Chenevière par Philibert VERDEREAU dudit Cormot par acquest qu'ils en ont fait de Chrestophe NICOLE qui l'aurait acquit dudit feu Claude RAVIER... Soit aussy que despuis ladite MAUPOIL ayt Contracté Mariage avec Jean GRILLOT Fils de Pierre GRILLOT dudit Cormot, lequel suivant ledit Acte et Droict à Eux Réservé, estoit en droict de faire Interpeler lesdits MARILLIER et VERDEREAU pour se désister desdits Maison et Jardin... à condition que ledit VERDEREAU devrait, en Cas de Contestation, à Esme VERDEREAU qui a rétrocédé ladite Maison audit MARILLIE, le tout par accord et Transaction dont les Parties sont Contentes, Fait Leu et Passé en la Présence de Jean VERDEREAU Frère dudit Philibert et François BOUDRIOT par ledit Traicté de Nourriture au Profit dudit VERDEREAU Acceptant...

[Cette affaire se termine bien.]

***

4 E 70 art. 80 — FRANÇOIS GENREAU NOTAIRE À NOLAY

Réf. jpO 63/04, doss. 1085 du 14/09/2012

1650, Remise d'Héritages à Pierre BOISSON juste marié avec Jeanne GRILLOT

1650, le 7ème du mois de mars, Comme il soit que par Contrat du 11ème jour de mars 1627 Receu par Mtre Pierre Durey Notaire Royal à Nolay, Esmilland et Pierre GRILLOT Frères Communs en Biens, aient fait Vente de certaines Vignes scizes à Thorey contenant environ 8 Ouvrées, moyennant la Somme de 7 Livres 10 Sols de Rente annuelle et perpétuelle, au Principal de la Somme de six vingt Livres, à François et Jean VERDEREAU Père et Fils dudit Cormot ; Comme soit aussy qu'au mois de janvier dernier, ledit Pierre BOISSON de Vauchignon ait fait cession et transport à sadite Fille du Principal de ladite Rente qui était hypothéquée sur lesdites Vignes ; soit aussy que ledit Pierre BOISSON fut en voye de se pourvoir à l'encontre dudit Jean VERDEREAU et dudit Philibert VERDEREAU son Frère obligés en ladite Rente par Contrat Receu Bourgin Notaire du 27ème janvier 1630.

Pour par la reconnaissance de l'estat où sont à présent lesdites Vignes et ainsi éviter de grands frais ausdits VERDEREAU Frères, ces derniers ont remis et rétrocédé la culture audit Pierre BOISSON présent et acceptant en Qualité de Mary d'Icelle Jeanne GRILLOT, de par l'advis d'Esmilland BOISSON son Père Commun en Biens, aussy ci-présent, lesdites 8 Ouvrées de Vignes.

***

4 E 70 art. 80 — FRANÇOIS GENREAU NOTAIRE À NOLAY

Réf. jpO 63/05, doss. 1085, Vue 6404 du 14/09/2012

1651, Traité de Mariage entre Jean MAUPOIL et Philiberte VERDEREAU

1651, le 28ème jour du mois d'april, au Village de Cormot Le Grand, Demeurance de Jean VERDEREAU Fils de feu Philibert VERDEREAU, ont comparu en personnes Jean MAUPOIL Fils de feurent Philibert MAUPOIL et de Philiberte BONNARDEAU dudit Cormot, Majeur Usant de ses Droicts, de l'advis de Bonnaventure MAUPOIL, Esmilland MAUPOIL ses Frères, Claude BONNARDEAU son Oncle d'une part.

Philiberte VERDEREAU Fille et de l'aucthorité dudit Jean VERDEREAU et de Claudine MARILLIER,...

Lesquelles Parties de leur bonne volonté ont fait entre eux les Traictés, Convenances, Communion, Obligations et Promesses de Mariage cy après…

En faveur duquel futeur Mariage, ledit Futeur espoux S'est constitué tous et un chacun ses Biens Paternels et Maternels escheuz.

En mesme faveur ledit Jean VERDEREAU et de son aucthorité ladite MARILLIER sa femme ont constitué en Dot de Mariage à ladite Future Espouse leur Fille pour tous Droicts qu'elle pourroit prétendre à leurs Hoires et Successions la Somme de 200 Livres payées en Rentes et Transports qu'ils luy font par ces présentes de deux Ouvrées de Vigne lieudit "en Sauton" Finage de Chauvignon, tenant d'un long à Jeanne BOISSON, d'autre à Abraham Guyot, trois Ouvrées de Vignes audit Finage tenant d'un long à Sébastien BOUDRIOT, d'autre long à Jean BOISSON, trois quart de Journal de Terre sur le Vert Des.. ensemencé d'Orge, tenant d'un long à Laurent BOUDRIOT...

Leu et Passé en présence de Pierre VERDEREAU Frère de ladite Future, Philibert VERDEREAU son Oncle Paternel, Jacques MARILLIER, Laurent MARILLIER ses Oncles Maternels de ladite /

Bonnadventure et Esmilland MAUPOIL Frères dudit Futeur, de Guillaume VERDEREAU /

dudit Claude BONNARDEAU Oncle dudit Futeur Espoux, du costé Maternel et Jean MAUPOIL l'Ancien, Cousin dudit Futeur Tous Tesmoins Requis, lesdits sachant signer se sont Soussignés.

***

4 E 70 art. 80 — FRANÇOIS GENREAU NOTAIRE À NOLAY

Réf. jpO doss.1085, Photos 6454 du 17/09/2012, transcript. Pascale

1651, Philibert BATHAULT vend

Le 10 décembre 1651 à Nolay a comparu en sa personne Philibert BATHAULT fils de feu Pierre BATHAULT vigneron demeurant à Monthelie de sa bonne volonté Vend perpétuellement pour luy, ses hoires et ayant cause à Jean LAVIROTTE son beau-frère aussy vigneron demeurant à Changé présent acquérant aussy perpétuellement pour Luy la rente annuelle et perpétuelle de 10 Livres. De 200 Livres audit BATHAULT payé par ledit LAVIROTTE Scavoir 60 Livres estant de dot de mariage d'Estiennette BATHAULT femme dudit LAVIROTTE qui luy estait dehue par ledit Philibert BATHAULT comme fils et héritier de feu Pierre

BATHAULT /

De laquelle somme ledit BATHAULT demeure quitte, etc. [le reste m'est illisible.]

***

4 E 70 art. 81 — FRANÇOIS GENREAU NOTAIRE À NOLAY

Réf. jpO 63/07, doss. 1085, Vue 6480 du 18/09/2012

1653, Jeanne Lebault accepte une Rente de sa Fille Mère de Pierre VERDEREAU

1653, le 28 juin à Nolay, en personne Claudine MARILLIER Vesve de Jean VERDEREAU Labr demt au Grand Cormot, tant en son nom que de Pierre VERDEREAU son Fils Commun en Biens, absent, vend perpétuellement à Honneste Jeanne LEBAUT sa Mère Vesve d'Honn. Pierre MARILLIER absente, Messire Ad... LEBAUT Pbre déservant à Saisy, son Frère, présente et acceptant la Rente annuelle de 3 Livres, Moyennant un Principal de 48 Livres à ladite Claudine MARILLIER, payée avant Ceste par ladite LEBAUT sa Mère en Vente et délivrance d'une Vache Mère d'eage d'environ 3 ans, d'une Thore d'eage d'environ 18 mois et d'un Veau femelle de la présente année, comme ladite MARILLIER l'a déclaré.

Fait, leu et passé en présence de Vivand NARJELLET Bourelier et Chrestien dupont Drapier audit Nolay

---

Nota bene. — En 1663, le 20ème janvier, à Nolay, en personne Jean MARILLIER demt audit Nolay, Ayant Droit de la Rente d'autre part, par Contrat Receu L... notaire royal à Nolay, le 22ème décembre dernier receue de Jeanne LEBAULT Vesve dudit MARILLIER, lequel Jean MARILLIER de sa bonne volonté confesse avoir heu et Receu avant ceste de Claudine MARILLIER sa Sœur Femme d'Honn. Esmilland GRILLOT de Grand Cormot présent et acceptant la Somme de 48 Livres, fort Principal de ladite Rente, ensemble les Arrérages en escheuz jusqu'à ce jourdhuy.

***

4 E 70 art. 81 — FRANÇOIS GENREAU NOTAIRE À NOLAY

Réf. jpO 63/07, doss. 1085, Vue 6485 du 18/09/2012

1653, Testament de Jean BONNARDEAU Puisné et de Jeanne MAUPOIL sa Femme

1653, le 9 juillet, à Cormot Le Grand, Résidence de Jean BONNARDEAU Puisné Vigneron demt audit lieu, a comparu en sa personne ledit BONNARDEAU alité, malade néanmoins sain d'esprit et d'entendement et de son aucthorité Jeanne MAUPOIL sa Femme ; lesquels parties ont fait entre eux les Traictés, Convenances, Obligations et Donations à cause de Mort comme S'ensuit, Asscavoir qu'ils veulent et entendent que le Survivant d'eux ayt pour luy, ses Hoires et ayant cause, les Biens Meubles du Prémourant et dont il est décédé vestu et saisy, avec le Revenu des Acquests et Anciens dudit Prémourant, La Vie Naturelle durant dudit Survivant, à la charge de Nourrir et Entretenir Guillemette et François BONNARDEAU leurs Enfants jusqu'à ce aient atteint l'eage de chacun 20 ans, ou treuvant leur Bien par Mariage, ou autrement.

Que ledit Survivant sera tenu comme il promet de constituer à chacun d'eux pareille Dot qu'ils ont constitué à Claudine BONNARDEAU leur autre Fille Femme de Jacques BOUDRIOT, lesquelles Dots seront prises sur les Acquests des Parties au choix dudit Survivant quoy faisant au regard de ladite Guillemette BONNARDEAU leurdite Fille, ils entendent estre pour le Troussel, qu'elle pourroit prétendre à leurs Successions.

Et au Surplus de leurs autres Biens Meubles et Immeubles ils Instituent pour leurs vrays et légitimes Héritiers ledit François BONNARDEAU leurdit Fils, Moyennant et à la Charge qu'Iceluy payera à Jeanne BONNARDEAU aussy Leur autre Fille Femme de Laurend MARILLIER la Somme de 100 Livres, outre les 400 Livres qu'ils luy ont constituées et payé pour tous ses Droicts Paternels et Maternels à Eschoir le […] Guillemette BONNARDEAU ses Sœurs — et laquelle Somme de 100 Livres luy sera payée après leur Décès advenu, par ledit François leurdit Fils que dit est. demeurera Tuteur ou Tutrice ledit survivant, à ladite Guillemette et audit François BONNARDEAU leursdits Enfants. Pour Curateur, Ils délaissent à leursdits Parents d'en nommer un.

Prohibent lesdites Partyes aucun Inventaire estre faict des Biens délaissés au Prémourant, Moyennant lequel dessus seulement, sera fait Inventaire des Titres concernant les Anciens et Acquests.

***

4 E 70 art. 81 — FRANÇOIS GENREAU NOTAIRE À NOLAY

Réf. doss. jpO 1085, Photos 6491 du 18/09/2012

1653, Traité de Mariage entre Philibert CHAMPITEREAU et Anne GUENEAU

1653, le 20ème de novembre au Village de Dezize, Demeurance d'Hon. Claude GUENEAU, Md audit lieu, ont Comparu en leurs Personnes Philibert CHAMPITEREAU Fils de Philibert CHAMPITEREAU et de feu Lazotte GORDOT dudit Dezize, de l'aucth dudit Philibert CHAMPITEREAU d'une part.

Anne GUENEAU Fille de l'authorité dudit Hon. Claude GUENEAU et d'Honeste Françoise MOTOT d'autre part /

Lesquelles parties de l'advis même de Jeanne GENREAU Femme dudit Philibert CHAMPITEREAU et autres, ont fait et font les Traités et Conventions, Obligations et promesses de mariage comme S'ensuyt

En faveur duquel Futur Mariage lesdit Futur Espoux de l'auth. de son père, S'est Constitué ses Biens Maternels eschus et Paternels à eschoir, avec autres à luy acquis par vertu de la Communion d'entre ledit Futur, sondit Père, ladite GENREAU sa Belle-mère et feue Jeanne LIGIER sa Première Femme.

En mesme faveur, ledit GUENEAU et de son Aucth. ladite MOTOT sa Femme, ont Constitué en Dot et Mariage à ladite Future Espouse leur Fille et par anticipation à leurdite Succession, la Somme de 300 Livres.

En faveur dudit Mariage ledit Futur Espoux et de son aucth. ladite Future Espouse d'une part /

Ledit Philibert CHAMPITEREAU et de son auth. ladite Jeanne GENREAU sa Femme d'autre part, de l'advis de leurs parents cy bas nommés, se sont Mis en Communion de Tous Biens Meubles et Accquests, pour y Vivre cy après à un mesme Pain, Feu et Sel comme ont acoustumé Gens Communs en le Pays et Duché de Bourgogne ; de laquelle Communion lesdits CHAMPITEREAU seront et demeureront les Chefs et Maîtres et sans que lesdits Futeurs mariés puissent faire aucun contrat de plus de 10 Livres sans le concours dudit CHAMPITEREAU et de ladite GENREAU. Participation pour une Moitié pour Champtereau Père et Jeanne GENREAU.

Fait, Leu et Passé en présence de Jean GORDOT Oncle dudit Futur et Jean MONOT son Cousin, Ja... GORDOT son Cousin, Jean GRAIN son Cousin Germain, de Hon. Noel GUENEAU Oncle de ladite Future, Jean, Pierre et Esmilland GUENEAU ses Frères, Hon. Guillaume BOUDRIOT Oncle de ladite Future, Esmilland GRILLOT aussy son oncle, Mtre Claude GUENEAU Praticien audit Nolay Cousin Germain de ladite Future, Hon. Hom. François COUCHON, Hon. Hom. Lazare CARNOT son Cousin, Hon. Hom. Jean GUYMET son Oncle, Mtre Claude CHARTENEY... Claude MOTOT Chirurgien audit Nolay, tous Parents.

Lesdits Futeurs Mariés, ledit CHAMPTEREAU Père et ladite GENREAU sa femme, ny ladite Françoise MOTOT ne signent — Enquis.

***

4 E 70 art. 82 — FRANÇOIS GENREAU NOTAIRE À NOLAY

Réf. jpO 63/017, doss. 1085, Vue 6509 du 19/09/2012

1655, Contrat de Mariage entre Anthoine DUPOND et Jeanne GRILLOT

1655, le dimanche 17ème janvier, au Village de Cormot Le Grand, demt de Honn. Pierre GRILLOT, en personne Anthoine DUPOND Fils de furent Anthoine DUPOND et Françoise DROUHIN, du Village de Grandmont Paroisse de Lusigny, de l'aucthorité de Mongeot DUPOND son Frère et Tuteur, Commung en Biens, de l'advis de Jean DUPOND son Frère et Curateur et encore de Pierre DUPOND son Frère d'une part.

Jeanne GRILLOT Fille et de l'aucthorité de Pierre GRILLOT et de Jeanne BONNARDIN d'autre part.

Lesquelles Partyes de leurs Bonnes Volontés ont fait entre eux les Traités, les Conventions, Obligations communes et Promesses de Mariage comme S'ensuit :

En faveur duquel Futeur Mariage ledit Futeur Espoux S'est constitué en Dot de Mariage tous et un chacun ses Droits Paternels et Maternels escheuz pour luy Sortir Nature d'Anciens.

En mesme Faveur ledit Pierre GRILLOT et de son Aucthorité ladite Jeanne BONNARDIN sa Femme, solidairement ont Constitué en Dot et Mariage à ladite Future Espouse leur Fille la Somme de 200 Livres, une Qheue de Vin estimée à 40 Livres, un Lict, le Cussin, une Couverte et Traversin, deux Cortines, une demy douzaine de pands de lit, le tout de Thoile, 6 Linceux, 6 Serviettes, 2 Nappes, un Coffre de Bois Ferré, fermant à Clef, aussy estimé le Tout à 92 Livres, qu'est en tout 300 Livres.

Outre cela, ledit GRILLOT et ladite BONNARDIN sa Femme Habilleront ladite Future Espouse pour sa Solemnité des Futures Nopces, suivant que sa Qualité appartient.

Moyennant laquelle Constitution ainsy faite à ladite Espouse, Icelle de l'aucthorité de sondit Espoux a Renoncé aux Hoiries et Successions de sesdits Père et Mère au profict de Jean GRILLOT son Frère

Commun en Biens avec les Père et Mère de ladite Future Espouse.

A été accordé du Consentement dudit Mongeot DUPOND que les Frais du Festin des Futurs Mariés se prendra sur les Biens Communs dudit Mongeot et dudit Futeur Espoux.

Fait, leu et Passé en présence d'Esmilland GRILLOT Oncle de la Future, de Jean GRILLOT son Frère, Pierre GRILLOT son Cousin, Pierre SCAMERON, Jean BONNARDEAU ses Cousins, de Mtre Philibert BONNARDIN Marchand demt à St Prix Oncle de ladite Future, Mtre Charles COTTOT marchand à Arnay Le Duc, Oncle de la Future /

De François DROUHIN Oncle dudit futur dudit lieu de Grand Cormot.

***

4 E 70 art. 84 — FRANÇOIS GENREAU NOTAIRE À NOLAY

Réf. jpO 63/07, doss. 1085, Vue 6584 du 20/09/2012

1657, Traité de Mariage entre Esmilland BOISSON et Claudine GRILLOT

1657, le 4 janvier, au Village de Vauchignon demeurance de Philiberte ROSSELIN Vesve de Pierre GRILLOT de Grand Cormot, en personne Esmilland BOISSON Fils d'Esmilland BOISSON et de Jeanne DUCHEMIN de Vauchignon de l'aucthorité desdits Père et Mère d'une part.

Claudine GRILLOT Fille dudit feu GRILLOT et de ladite ROSSELIN, de l'aucthorité d'Icelle ROSSELIN d'autre part.

Lesquels Partyes de leur bonne volonté, ont fait entre eux les Traités, Obligations, Conventions et Promesse de Mariage...

En faveur duquel futeur Mariage, lesdits Esmilland BOISSON et ladite Jeanne DUCHEMIN sa Femme Père et Mère dudit futeur Espoux solidairement, ont Constitué en Dot de Mariage audit Futeur Espoux leur Fils par anticipation à leurs Successions la Somme de 600 Livres.

En la mesme Faveur ladite Philibert ROSSELIN de sa bonne Volonté, a constitué en Dot de Mariage à ladite Future Espouse sadite Fille et par anticipation à la Succession dudit feu Pierre GRILLOT son Père et d'Elle, la Somme de 300 Livres.

En faveur dudit Futeur Mariage ledit Esmilland BOISSON et ladite Jeanne DUCHEMIN sa Femme d'une part.

Pierre BOISSON Frère dudit Futeur et de son aucthorité Jeanne GRILLOT sa Femme d'une part

Ledit Esmilland BOISSON Futeur Espoux et de son aucthorité ladite Claudine GRILLOT sa Future Espouse d'autre part.

Et Claude BOISSON Fils et de l'aucthorité dudit Esmilland BOISSON d'autre part.

Toutes lesquelles Parties pour entretenir Paix entre eux, se sont mis en Union et Communion de tous leurs Meubles qu'ils ont et auront, Acquests qu'ils feront pour vivre un mesme Pain, Feu et Sel ; de ladite Communion, lesdits BOISSON et DUCHEMIN seront et demeureront les Chefs — Ne pourra ladite Communion estre dissoute sans cause légitime. Lesdits Esmilland BOISSON et ladite DUCHEMIN sa femme y participeront pour une Moitié du Toutage et lesdits Pierre et Esmilland et leurs Femmes et ladite Claudine, chacun pour un Cinquiesme en l'autre Moitié, dont et de tout lesdites parties sont contentes.

Faict, Leu et Passé en présence de Jean BOISSON Frère du Futeur, Pierre CHARENTON son Beau-frère, Laurent BOUDRIOT aussy Beau-frère, Jean BOISSON de Vauchignon Cousin dudit Futeur, Jean Fils de Jean Bresset [?], Pierre GRILLOT de Cormot Frère de ladite Future, Pierre GRILLOT de Cirey Cousin Germain de ladite Future, Anthoine ROSSELIN Cousin, Pierre ROSSELIN, Philibert ROSSELIN Cousins de ladite Future, Jean PERRAUDIN Cousin, Jean Fils de Jean GRILLOT de Cirey Cousin et Claude BONNARDEAU Parrain de ladite Future, Jean BONNARDEAU l'Ancien de Cormot Le Grand son Oncle.

***

4 E 70 art. 84 — FRANÇOIS GENREAU NOTAIRE À NOLAY

Réf. jpO 63/07, doss. 1085, Vue 6600-6603 du 20/09/2012

1657, Traité de Mariage entre Pierre COMMEGRAIN et Catherine GUILLON

1657, le 4 septembre à Nolay, demeurance du Notaire, ont comparu en personnes Pierre COMMEGRAIN Fils de l'aucthorité de Pierre COMMEGRAIN Vigneron demt à St Aubin et de feu Jeanne DELONGVY, d'une part

Catherine GUILLON dudict Sainct Aubin et Philiberte JANNE, de l'aucthorité de ladite JANNE d'autre part.

Lesquelles parties ont faict entre eux les traictés, Conventions, Obligations, Communions et Promesse de Mariage, asscavoir qu'ils ont promis.

En faveur dusdit Futeur Mariage, lesdits Futeurs Mariés se sont respectivement constitué tous et chacun leurs Biens et Droicts escheuz et à eschoir.

Faict, Leu et passé en présence d'Esme COMMEGRAIN Frère dudit Futeur, Claude COMMEGRAIN aussy Cousin, Vivand JANNE Oncle de ladite Future et Jean MOTOT d'Espertuly.

***

4 E 70 art. 84 — FRANÇOIS GENREAU NOTAIRE À NOLAY

Réf. jpO 63/07, doss. 1085, Vue 6606 du 20/09/2012

1657, Les GUENOT alliés des GUENEAU héritent d'un Ayeul endetté

1657, le 7 septembre à Nolay, Comme il soit que le 12ème janvier 1654, Pardevant le Sieur Juge dudit Nolay, Anne GRILLOT Vesve de François GUENOT Mère et Tutrice de Françoise GUENOT, François MAULMENET Mareschal Mary d'Anne GUENOT Fille dudit François GUENOT, Cohéritiers de feu Jean GUENOT leur Ayeul, assisté de Mtre Claude Leschenet leur Procureur, ayant remonstré que les debtz dudit feu Jean GUENOT, les ayent obligés à faire publier en vente les Bastiments luy appertenant sciz audit Nolay consistant en Chambre, Cellier, Cour, Grange et Estable sur la "Rivière de Consaus" tenant à celle des Héritiers Claude BAILLY, pourquoy ils auroient fait assister Noel GUENEAU marchand audit Nolay Mary d'Anne GUENOT et Sébastien GUENOT Boucher leurs Cohéritiers afin de restreindre les Debtz et pourvoir au payment pour la Vente desdits Bastiments despuis quoy le 19ème d'April suivant délivrance en ayt esté faicte à Mtre Siméon PRUDHON Sergent général audit Nolay pour le Prix et Somme de 700 Livres audites charges rapportées en l'acte de ladite délivrance faicte par ledit Sieur Juge avec promesse de payer ladite Somme de 700 Livres audits Créanciers dudit feu GUENOT deans deux Ans.

[En Marge :]

En 1658, le 26ème novembre, en personne Honn. Noel GUENEAU et de son aucthorité Anne GUENOT sa femme d'une part.

Mtre Siméon PRUDHON Sergent général d'autre part, lesquelles parties de leur bonne volonté ont resolu le Contract d'autre part ;

Assavoir que ledit GUENEAU et sadite Femme Consentent et accordent que ledit Prudon acceptant jouisse de la Maison qu'il a acquit en par luy payant le Prix d'Icelle et conformément à son acquisition [texte très difficile de lecture].

***

4 E 70 art. 84 — FRANÇOIS GENREAU NOTAIRE À NOLAY

Réf. jpO 63/07, doss. 1085, Vue 6600-6603 du 20/09/2012

1657, Traité de Mariage entre Pierre COMMEGRAIN et Philiberte JANNE

1657, le 4 décembre demeurance du notaire à Nolay, en personne Pierre COMMEGRAIN l'esné Vigneron audit lieu d'une part.

Philiberte JANNE Relicte de Philibert GUILLON dudit lieu d'autre part.

Lesquelles Partyes ont promis.

Faict, Leu et Passé en présence d'Esme COMMEGRAIN, Pierre COMMEGRAIN ses Fils, Louys et Claude COMMEGRAIN ses Neveux, Vivand JANNE Beau-frère de ladite future Espouse, Jean MOTOT d'Espertuly.

***

4 E 70 art. 84 — FRANÇOIS GENREAU NOTAIRE À NOLAY

Réf. jpO 63/08, doss. 1085, Vue 6619 du 21/09/2012

1658, Jean GRILLOT mari de Claudine MAUPOIL craint le pire (fausse alerte)

1658, le 25 septembre, à Cormot le Grand, Demeurance de Pierre et Jean GRILLOT l'Ancien [x Jeanne BONNARDIN] Père et Fils Commungs en Biens, en personne ledit Jean GRILLOT Malade et de son aucthorité

Claudine MAUPOIL sa Femme ; lesquelles Parties de leur Bonne Volonté pour leur Repos et le Bien d'Esmilland et Pierre GRILLOT leurs Enfants [de Jean Grillot x Claudine Maupoil] ont fait tous les Traités, Conventions et Obligations et donation à cause de Mort au Survivant d'Eux, A savoir qu'ils veulent qu'il soit tenu Nourrir et Entretenir Esmilland et Pierre GRILLOT leursdits Enfants jusqu'à ce qu'il s aient atteint l'âge de 20 ans.

Fait leu et Passé en présence de Guilaume VERDEREAU dudit Cormot ; ladite MAUPOIL S'est Soussignée.

***

4 E 70 art. 84 — FRANÇOIS GENREAU NOTAIRE À NOLAY

Réf. jpO 63/08, doss. 1091, Vue 6623 du 21/09/2012, transcrit par Pascale

1658, Traité de Mariage entre Charles BATAULT et Guillemette BONNARDEAU

1658, le 23 décembre au Village de Cormot Le Grand, Demeurance de Jean BONNARDEAU Le Jeune Vigneron audit lieu, sont comparus en leurs personnes Charles BATHAULT Fils de Philibert BATAULT Vigneron à Montelie et d'Esmillande BATAULT, de l'authorité dudit Philibert cy présent.

& Guillemette BONNARDEAU Fille dudit Jean BONNARDEAU et de Jeanne MAUPOIL, de l'authorité d'Iceux aussy cy présents d'autre part.

Lesquels ont fait entre eux les Traités, Conventions, Communions et Promesses de Mariage comme S'ensuit.

A Scavoir qu'ils ont promis.

En Faveur duquel futur Mariage lesdits Futeurs Espoux de l'authorité dudit BATAULT son Père ont constitué tous et un Chacun ses Biens, Droits Paternels et Maternels.

De plus ledit Futur Espoux S'est aussy constitué chacun ses Biens à luy arrivés par la Dernière Dispostion de feu Jean LAVIROTTE son Oncle du Village de Change pour Iceux Biens ensemble ceux qui pourraient provenir de sesdits Père et Mère.

En la même Faveur Honneste Estiennette BATAULT Vesve dudit feu Jean LAVIROTTE et Tante dudit Futur Espoux de sa bonne Volonté a aussy constitué a Iceluy Futeur tous et un chacun les Revenus des Biens Immeubles dudit feu LAVIROTTE et Légués audit Charles BATAULT, comme à elle appartenant par la même Disposition pendant sa Vie Naturelle, veut et entend que ledit Futeur puisse entrer en la Jouyssance d'iceux Droits le lendemain de la Consommation des Noces.

Quant au Surplus de tous les autres Biens de ladite Estiennette BATAULT, Icelle de sa Bonne Volonté a déclaré qu'elle veut et entend qu'Iceux retournent en la même Famille de Mariage audit Futur Espoux et à Claude BATAULT son Frère [du futur demeurant à présent avec Elle et ce par moitié esgalement, ladite déclarant à cet effet Ses Vrays et Légitimes Héritiers sans Réserve, sinon de l'Usufruit pendant sa Vie Naturelle durant et du Pouvoir de Contracter avec les Futeurs Mariés, La Communion pour leur Bien Commun ; ce qui a été accepté par ledit Futeur Espoux de l'authorité de sondit Père et par ledit Philibert BATAULT pour sondit Fils lequel et ledit futeur Espoux en ont très humblement remercié ladite Batault.

Et en mesme faveur de Mariage, ledit Jean, BONNARDEAU et de son authorité ladite Jeanne MAUPOIL sa Femme solidairement ont Constitué en Dote et Mariage à ladite Future Espouse leurdite Fille, la Somme de 500 Livres payées en la Cession et Transportqu'ils font par ces présentes à Icelle Future un Cheptel et Commandite sur Claude LAURENS de La Chassagne d'Aubigny faisant de ladite Somme de 334 Livres Receues par le soubsigné Notaire Royal, lequel Cheptel sera mis entre les mains de ladite BATHAULT Chef de la Communion cy après le lendemain des Futures Noces, pendant lequel temps les Partyes verront et estimeront le Bestail de ladite Commandite estant en estat pour en passer le... au bas des présentes d'un costé ; Et en six Ouvrées de Vignes scizes audit Cormot, au lieudit. Icelles Vignes estimées à la Somme de neuf vingt Livres ; De plus ledit Bonnardeau et sadite Femme seront tenus d'Habiller leurdite Fille d'Habits Nuptiaux suyvant sa Qualité et luy donneront un pareil Troussel qu'à Jeanne et Claudine BONNARDEAU leurs autres Filles femmes de Laurent MARILLIER et de Jacques BOUDRIOT avec une Vache et cinq Brebis ou proche la Valleur de dudit bestail la Somme de 35 Livres, le Tout le lendemain desdites Nopces.

De la quelle Somme de 500 Livres, celle de 100 Livres avec ledit Troussel sortiront Nature de Meubles au profit de ladite Future Communion et de... Moyennant laquelle Constitution ainsy faite, ladite future Espouse de l'authorité dudit futur Espoux a Renoncé et Renonce aux Hoyries et Successions de sesdits Père et Mère, au profit d'Iceux.

Douhaira la future espouse en cas que douhaire ayt lieu suivant la Généralle Coustume de ce Pays et Duché de Bourgogne à laquelle dérogent lesdits futurs Mariés. Des authorités susdites se sont réservés et réservent le Pouvoir d'eux faire Donation et testament de leurs Biens, comme Bon leur semblera.

Donnera ledit futur espoux à ladite future Espouse des Bagues et Joyaux Jusqu'à la Somme de 20 Livres qui luy demeureront Propres et Particuliers /

S'il est vendu ou alliéné quelques Biens appartenant ausdits Futeurs [ils seront remplacés sur les Biens de la futur Communion]

Toutes Successions directes ou collatérales demeurent réservées ausdits Futeurs Mariés pour Sortir Nature d'Anciens quant au Fonds et Profit de Celuy dont ils proviendront /

Le Survivant des Futurs Mariés emportera avant tout Partage les Habits servant à sa Personne, sa Chambre garnye jusqu'à la somme de 40 Livres /

Le Surplus du présent Traité dont il n'est pas fait mention sera réglé suivant ladite Coustume /

En la mesme Faveur du Mariage et suivant la réserve cy-dessus, ladite Estiennette BATHAULT d'une part, Ledit Charles BATHAULT futur Espoux et de son authorité ladite Guillemette BONNARDEAU sa future Espouse d'autre part /

Lesquelles partyes de leurs bonnes Volontés, pour leur Bien Commun se sont mis et se mettent par ces présentes, en Communion de tous leurs Biens Meubles qu'ils ont, auront et Acquests qu'ils feront pour en ensemble y Vivre à même Pain, Feu et Sel ainsy qu'il est accoustumé entre les Communs en le Pays et Duché de Bourgogne, en Conservant tous et un Chacuns leurs Revenus et Labeur et laquelle Communion ne pourra estre dissolue sans cause légitime ; de laquelle Communion ladite Estiennette BAPTAULT demeurera Chef... et Mère sans que lesdits Futurs Mariés puissent faire Marchez excédant 10 Livres sans son Consentement, à peine d'intérests, /

En laquelle Communion les Partyes y participeront, Scavoir ladite BAPTHAUT pour la Moitié, lesdits Futurs Mariés pour l'autre moitié, qu'est chacun un Quart au toutage, pour lesdits Mariés /

En ladite Communion ont été convenu et accordé que Claude BAPTHAULT eagé d'environ 12 ans y sera nourry et Entretenu jusqu'à ce qu'il ait trouvé son Bien par mariage ou autrement, sans tenir compte des Nourritures et qu'il puisse prétendre aucun Salaire ny que ladite demeure puisse... Commun entre lesdits Futeurs, ladite Estiennette BAT HAULT et ledit Claude ; lequel sera tenu d'obéir aux ordres de ladite Estiennette BATHEAULT et desdits Futeurs /

A été encore convenu que ladite résolution de ladite Communion arrivant pour cause légitime, en ce Cas ladite Estiennette BATHEAULT S'est réservée sa Demeure en l'une des Chambres des Bastiments anciennement dudit feu Jean LAVIROTTE, nonobstant le Don par elle en fait cy dessus ; lequel n'arrivait, en ce cas qu'après le Décès de ladite BAPRTAULT laquelle a déclaré que tous les Bastiments délaissés par ledit feu LAVIROTTE, luy est rien dheu. /

Et au mesme instant a comparu ladite Esmillande BATHEAULT Mère dudit Futur Espoux, laquelle de l'authorité de sondit Mary a volontairement ratifié cy après le contenu ci-dessus estre pour dont et de tout ce que dessus, lesdites partyes sont contentes...

Faict, leu et passé en présence de Honorable Charles BATHAULT oncle et parrain du futur, Claude BATHAULT, cousin germain, Claude BATHAULT cousin et parrain du futur, Jean BATHAULT cousin du futur, Claude BATHAULT Pbre à Monthelie, François Monthelie, Anné CHAMPGARNIER, Jean BAUDIOT, Jean CHAMPGARNIER, Philibert CRETAINE, François MALDAN, Claude BATHAULT Puisné, François GILLIOTTE,... tous de Monthélie, de Jean et Philibert BATHAULT, Frères du Futur, Honorable Esmiland LAVIROTTE, Jean POIFOLLOT, parent du futur, De Guillaume BONNARDEAU Oncle de la Future, Jean BONNARDEAU, Laurent MARILLIER et Jacques BOUDRIOT ses Beaux-frères, Vincent MAUPOIL, Guillaume NARJOLLET, fils de Guillaume, Guillaume Fils de Nicolas MAUPOIL.

***

4 E 70 art. 85 — FRANÇOIS GENREAU NOTAIRE À NOLAY

Réf. jpO 63/09, doss. 1085, Vue 6655 du 21/09/2012

1660, Traité de Mariage entre Jean LAMY et Claudine GRILLOT

1660, le 18ème de janvier, au Village de Cormot Le Grand, Demeurance de Pierre GRILLOT l'Ancien, ont comparu en leurs personnes Jean LAMY Fils de feurent Claude LAMY et Jeanne COTTIN, de l'aucthorité de Mtre Jean COTTIN Greffier à St Aubin, Cousin et Curateur, de Jean DAVAUT son Beau-frère d'une part.

Claudine GRILLOT Fille dudit Pierre GRILLOT et de Jeanne BONNARDIN, de l'aucthorité desdits GRILLOT et BONNARDIN sesdits Père et Mère d'autre part.

Lesquels Parties de leur Bonne volonté ont fait entre eux les Traictés, Conventions, Obligations, Communion et Promesse de Mariage

Asscavoir qu'ils ont promis.

En faveur duquel futeur Mariage ledit Futeur Espoux S'est constitué tous et chacun ses Biens tant Paternels que Maternels.

En la mesme Faveur, ledit Pierre GRILLOT et ladite BONNARDIN sa Femme solidairement ont constitué en Dot et Mariage à ladite Claudine GRILLOT leurdite Fille, Future Espouse, la Somme de 200 Livres payable par quart par quatre payement faits à la Saint Martin d'Hiver et tous les Habits Nuptiaux pour la Solennité des Futures Nopces, de pareille Valeur que celuy fait à Jeanne GRILLOT leur autre Fille Femme de Pierre DUPOND et outre Ce un Troussel de mesme que ladite Jeanne GRILLOT, en un Lict de Plumes avec son Coussin,...

Fait Leu et Passé en présence de Honn. Homme Philibert DAVANT Proc. d'office audit St Aubin Parent et Allié dudit Futeur Espoux, Jean RAVIER aussy son Allié, Pierre LAMY Cousin, Philibert BONNARDEAU son Cousin, Honn. Esmilland GRILLOT Oncle Paternel de ladite Future, dudit Jean GRILLOT son frère, André "Chartenet" son Cousin, Pierre Fils de Jean GRILLOT son Cousin, Jean BONNARDIN son Cousin, Bonnadventure MAUPOIL Cousin de ladite Future et Sébastien BOUDIOT aussy Cousin dudit Futeur Espoux, tous Parents et tesmoins Requis. Ladite Future ny ladite BONNARDIN sa Mère Parties ne signent ; les sachant signer se sont soussignés.

***

4 E 70 art. 86 — FRANÇOIS GENREAU NOTAIRE À NOLAY

Réf. jpO 63/09, doss. 1085, Vue 6661 du 24/09/2012

1661, Traité de Mariage entre Pierre VERDEREAU et Philiberte GRILLOT

1661, le 31 décembre, au Village de Cormot Le Grand Paroisse de Nolay Demeurance d'Honn. Esmilland GRILLOT dudit Cormot, en personne Pierre VERDEREAU Fils de feu Jean VERDEREAU et de Claudine MARILLIER

& Philiberte GRILLOT Fille de Pierre GRILLOT et de Jeanne BONNARDIN dudit lieu de Cormot, de l'aucthorité, Vouloir et Consentement de sesdits Père et Mère d'autre part.

Lesquels Parties de leur bonne volonté ont fait entre eux les Traictés, Conventions, Obligations Communion et Promesses de Mariage.

Asscavoir que ledit Pierre VERDEREAU et ladite Philiberte GRILLOT ont promis...

En faveur duquel Futeur Mariage ledit VERDEREAU Futeur Espoux S'est constitué tous et un chacun ses Biens Meubles et Immeubles escheus et à eschoir.

En la mesme Faveur ledit Pierre GRILLOT et de son aucthorité ladite BONNARDIN sa Femme, sous Clause solidaire ont Constitué en Dot et mariage à ladite Future Espouse leurdite Fille, la Somme de 100 Livres payée en Rentes et Cession qu'ils font par ces présentes à ladite Future avec promesse de Garantie de 3 Ouvrées de Vigne en Thorey en 2 Pièces, l'une d'un long à feu Pierre GRILLOT d'autre à Esmilland MAUPOIL, l'autre d'un long audit Esmilland GRILLOT...

En la mesme faveur, ledit Esmilland GRILLOT de sa bonne volonté et parce qu'ainsy luy plaist, a aussy constitué en Dot de Mariage à ladite Philiberte GRILLOT Future Espouse sa Niepce acceptant et de l'aucthorité desdits Père et Mère du Futeur, des Bastiments et Héritages [Terres qu'il avait acquit (importante donation suivie d'un partage)], La Chambre Haute où réside à présent ledit Esmilland GRILLOT... […] dont il se Réserve l'Usufruit sa Vie Naturelle durant.

Fait, Leu et Passé en présence de Philibert VERDEREAU Oncle Paternel dudit Futeur, Esme VERDEREAU Cousin Issu de Germain dudit Futeur, Jacques MARILLIER, Laurend MARILLIER ses Oncles Maternels /

Bonnadventure MAUPOIL, Esmilland MAUPOIL Beaux-frères du Futur, Jean GRESSET Le Jeune aussy son Beau-frère, de Jean GRILLOT Frère de ladite Future, Jean LAMY de St Aubin son Beau-frère, Jean MAUPOIL Cousin Issu de Germain de la Future, Jean BONNARDEAU Puisné et Philibert THEVENIN dudit Cormot.

***

4 E 70 art. 86 — FRANÇOIS GENREAU NOTAIRE À NOLAY

Réf. jpO 63/09, doss. 1085, Vue 6678 du 24/09/2012

1664, Traité de Mariage entre François BONNARDEAU et Françoise POULLEAU

1664, le 1er janvier, à Nolay à l'Etude, en personne François BONNARDEAU Fils d'Honn. Jean BONNARDEAU Puisné et de Honneste Jeanne MAUPOIL, de l'aucthorité, Vouloir et Consentement desdits Père et Mère demeurant à Cormot Le Grand, cy présents d'une part.

Honneste Fille Françoise POULLEAU Fille et de l'aucthorité de Dimanche POULLEAU et d'Honneste Marie BOUZEREAU cy présents demeurant au Village de Santosse d'autre part.

Lesquels Partis ont fait entre eux les Traictés, Conventions, Obligations et Promesses de Mariage.

Asscavoir que François BONNARDEAU et Françoise POULLEAU ont promis.

En faveur dudit Futur Mariage lesdits Jean BONNARDEAU et de son aucthorité ladite Jeanne MAUPOIL sa Femme solidairement ont Constitué en Dot et Mariage audit Futur Espoux leurdit Fils par anticipation à leurs Successions, la Somme de 1 200 Livres tournois, payées en la Cession qu'ils font à leurdit Fils par ces présentes de environ 18 Ouvrées de Vigne en deux Pièces […] sur le Finage de Cormot.

Et outre ce l'habilleront d'Habits Nuptiaux suivant sa qualité et supporteront les Frais de Festin.

En la mesme Faveur de Mariage, ledit POULLEAU et de son aucthorité ladite BOUZEREAU sa Femme, aussy sous la clause solidaire, ont Constitué en Dot de Mariage à ladite Future leurdite Fille, pareille Somme de 1 200 Livres aussy payée scavoir celle de 800 Livres en la Cession de et transport qu'ils font à ladite Future acceptant, de l'aucthorité de sondit Futeur Espoux, du Domaine qu'ils ont aux Villages et Finage desdits Cantons voisins en quoy qu'ils puissent consister Indivis avec Jean POULLEAU et Gaspard POULLEAU Frères dudit Dimanche POULLEAU et Partageable par Tiers entre eux, S'en devestant et investant avec promesse de Conduite et garantie, chargée des Charges Foncières et seigneuriales, déchargées de toutes autres charges et debtz.

Les autres 400 Livres, ils en feront le payement à ladite Future Espouse, incontinant après la Consomamtion desdites Futures Nopces, en deniers clairs, Rentes ou Commandites à leur choix, à peine d'intérests

De plus délivreront des Habits Nuptiaux suivant sa Qualité et pour son Troussel, un Lit de plumes, son Coussin garny de double toit Ciel de Ciel, Courtines avec une Couverte, un Coffre de bois de Noyer, ferré, fermant à clef...

En faveur dudit futur Mariage, ledit Futur Espoux et de son aucthorité ladite future Espouse d'une part.

Ledit Jean BONNARDEAU et de sadite Aucthorité ladite Jeanne MAUPOIL sa Femme d'autre part.

Lesquels Parties de leur Bonne volonté, pour leurs Biens Commungs, se sont mis et demeurent par ces présentes en Union et Communion de tous Biens Meubles qu'ils ont, auront et Acquests qu'ils feront en après pour y vivre à un mesme Pain, Feu et Sel Comme ont à Coustume Gens Commungs, en ce Pays et Duché de Bourgogne.

Y Conserveront et Apporteront tous et chacun leurs Revenus et Profits de laquelle Communion lesdits BANNARDEAU et MAUPOIL demeureront les Chefs et Maistres sans le Consentement desquels, lesdits Futeurs Mariés ne pourront faire Marché de plus de 15 Livres, à peyne d'Intérests et depens. En ladite Communion, les Futeurs Mariés y participeront pour un Tiers du Toutage seulement et ledit BONNARDEAU et sadite Femme, chacun pour un autre Tiers, ameubleront en ladite Communion, lesdits Futeurs Mariés chacun de la Somme de 300 Livres comme il est dit cy dessus.

Outre tout ce que dessus, au cas que ledit Futur Espoux survive sesdits Père et Mère, en ce cas Iceux par ces présentes leur déclarent et Instituent leurs vrays et Légitimes Héritiers en tous leurs Biens Meubles et immeubles sans en rien réserver, sinon au cas que Claudine et Guillemette BONNARDEAU leurs Filles Mariées à Jacques BOUDRIOT et à Charles BATHAUT se contiendraient dans le respect, en ce cas ils se réservent le pouvoir de les rappeler jusqu'à 500 Livres chacun pour plus ou moins...

Faict, Leu et Passé en présence de Guillaume BONNARDEAU dudit Cormot, Philibert BONNARDEAU proc. d'office à Saint Aubin, Oncles dudit Futeur, Guillaume VERDEREAU Cousin dudit Futeur, Philibert BONNARDEAU son Cousin, Jean VERDEREAU Cousin, de Honn. Hom. Jean POULLEAU dudit Fantosse Oncle de la Future, de Mtre François BOUZEREAU pro d'office à St Romain, son Oncle Maternel...

***

4 E 70 art. 87 — FRANÇOIS GENREAU NOTAIRE À NOLAY

Réf. jpO 63/10, doss. 1085, Vue 6700 du 24/09/2012

1667, Traité de Mariage entre Jean VACLE et Jeanne LAMY

1667, le 13ème janvier, au Village de St Aubin, demeurance de Mtre Jean COTTIN Greffier audit lieu, ont Comparu en personne Jean VACLE Vigneron demt à Gamay Fils et de l'aucthorité de Claude VACLE aussy Vigneron demeurant à Cheilly et de feu Françoise BUGNOT d'une part.

& Jeanne LAMY Fille de feu Jean LAMY Vigneron à Gamay et de Dimanche FORNEROT de l'aucthorité de ladite FORNROT d'autre part.

Lesquelles Parties de leurs bonne Volonté, de l'advis de leurs autres parents cy dessous nommés, ont promis...

En faveur duquel Futeur Mariage lesdits Futeurs se sont respectivement constitués tous et chacun leurs Biens et droicts escheus et à eschoir.

Et pour son Troussel, ladite FORNEROT Mère de la Future, a promis luy délivrer incessamment...

A esté accordé que Pierrette VACLE Fille du premier Lit dudit Futeur sera Entretenue et Nourrie en la Future Communion le Temps qui sera convenu par l'acte de Tutelle.

Fait et Passé en présence de Philibert VACLE, Claude VACLE Frères du Futeur, Claude La PLANCHE son Beau-frère, François LAMY Frère de la Future et Nicolas FORNEROT son Oncle, Jean BUGNOT Oncle de ladite Future, François BARBIER son Cousin et en présence de Mtre Jean et Pierre COTTIN Frères dudit St Aubin.

***

4 E 70 art. 87 — FRANÇOIS GENREAU NOTAIRE À NOLAY

Réf. jpO 63/11, doss. 1085, Vue 6830 du 26/09/2012

1667, Testament de Jeanne LAMY de Nolay

1667, à Nolay, le 5 mars, Demeurance d'Honneste Jeanne LAMY Vesve et Héritière Universelle de feu Mtre Pierre DUREY Notaire Royal audit Nolay, a comparu en sa personne laquelle LAMY fait son Testament et Ordonnances de dernière Volonté :

Ascavoir qu'elle a institué son Héritier Particulier Honneste Jeanne DUREY sa Fille et dudit feu DUREY, Vesve de Mtre Claude GUENEAU aussy Notaire Royal audit Nolay, en lequel et ledit feu DUREY, luy

ont constitué en Dot de Mariage, Troussel, Nourriture à Icelle et sondit feu Mary pendant 16 mois après leur Mariage, Festin, Fiançailles et Habits de Nopce, fait par ledit feu DUREY et ladite LAMY et lequel dessus légitimement payé suivant la Quittance en Marge du Traicté de Mariage d'Iceux GUENEAU et DUREY.

Item Icelle Testatrice a Institué son Héritier Particulier, Mtre Claude DUREY son Fils et dudit feu DUREY, Docteur en Médecine demt à Nolay et à son desfaut à ses Enfants aux Biens Meubles et Immeubles qu'elle et ledit DUREY luy ont constitués en Mariage, comme treuvé la Part et Portion qu'a Icelle ladite Testatrice, en ladite Qualité d'Héritière Universelle dudit feu DUREY son Mary, compète et appartient en l'Hoirie et Succession de desfunct Mtre Claude DUREY Homme d'Armes de Compagnie d'Ordonnance de Sa Majesté, qu'est un Tiers à partager avec Mtre Jean DUREY Argentier de la Maison de Monseigneur Le Prince de Condé, Frère dudit Sieur DUREY et avec Pierre MAULVENET Fils d'Honn. Estienne MAULVENET et d'Honneste Anne DUREY sa Femme et de plus Institue Iceluy Mtre Claude DUREY au Tiers de tous les Meubles meublant qui se treuveront en sa Maison au temps de son décès, à l'exception des Cuves qui demeurent à ses Héritiers Universels, laissant néanmoins ladite LAMY Testatrice au choix de Mtre Claude DUREY de se contenter des Choses susdites à luy données en Mariage et lequel par le présent Testament ou bien les Rapporter à sa Succession de prendre part esgale à sa Succession avec sesdits Héritiers Universels, c'est à dire un Tiers ; déclarant néanmoings qu'elle décharge ledit Mtre Claude DUREY ce qu'Elle et sondit fut Mary ont donné tant pour estudes, Frais d'Habits, qu'en payement de Debtes, estre admis audit Partage, ou se tenir à ce que dessus.

Item a légué à Pierre DUREY Fils de Mtre Claude DUREY la Somme de 200 Livres qui luy seront payées par sesdits Héritiers Universels, en Héritages et au cas que ledit Mtre Claude DUREY vendent en Partage avec lesdits Héritiers Universels, veult et entend que ladite Somme soit payée par ledit Mtre Claude DUREY avant tous Partages.

Item Lègue à Mtre Pierre DUREY son Fils Praticien audit Nolay l'office de Notaire Royal dudit feu Mtre Pierre DUREY son Père, dont il a jouy depuis l'année 1629 jusqu'à son décès, au cas qu'il plaise à sa Majesté de révoquer son Edit et luy permette d'en jouir et tous les Papiers de Pratique, Minuttes tant de la Notairie dudit feu Mtre Pierre DUREY que celles qu'il a acquises en la Justice de Nolay par le Trespas de Mtre Claude GUENEAU Notaire et Greffier audit Nolay, sans toutefois aucune Conduite et Garantie par les Héritiers de ladite Testatrice.

Item Lègue à Marie DUREY sa Fille et dudit Feu DUREY un Lit Garny tel qu'elle le treuvera lors de son décès, un Bahut ou Coffre S'il S'en treuve à la Maison avec du Linge à son choix jusqu'à la Valeur et Somme de 150 Livres, outre les Linges et Nippes servant à sa personne, auxquels Pierre et Marie DUREY sa Sœur, Icelle LAMY prohibe tout Rapport des Légatz susdits ; veult et entend qu'ils se prennent avant tous Partages, au cas que ledit Mtre Claude DUREY voudrait Partage avec eux. Veult aussy ladite Testatrice que ledit Pierre DUREY son Fils demeure quitte de charges des Pensions et Dettes qui ont été payées pour luy, tant par ledit Pierre DUREY que par ladite LAMY sans que les autres Héritiers luy en puissent rien demander et outre Ce, veut aussy et entend qu'Iceluy Pierre DUREY prétende avant tous Partages la Somme de 100 Livres pour survenir au payement desdites Debtes

Au Surplus de tous ses autres Biens Meubles et Immeubles, tant de son Chef que de celuy dudit feu DUREY son Mary, dont elle est Héritière comme dit est, Icelle LAMY Testatrice en a Institué ses Héritiers Universels lesdits Pierre et Marye DUREY ses Enfants dudit feu DUREY, à la charge de faire faire observer que sa Qualité appartient donner aux Pauvres le lendemain de son Décès, la Somme de 10 Livres. Révoque toutes autres Donations, Dispositions et Testaments qu'elle pourroit avoir faits. Nomme pour Exécuteur du présent Testament Pierre MAULMENET marchand à Nolay, son Neveu, qu'il supplie de vouloir accepter la charge.

***

4 E 70 art. 87 — FRANÇOIS GENREAU NOTAIRE À NOLAY

Réf. jpO doss.1085, Photos 6850 du 26/09/2012, transcript. Pascale

1667, Contrat de mariage entre Claude BAPTAULT et Jeanne BOUDRIOT

Le 11 décembre 1667 à Nolay ont comparu en leurs personnes Claude BAPTAULT vigneron demeurant à Changé agé de 21 ans fils de Philibert BAPTAULT vigneron à Monthelie et d'Esmilande BAPTAULT de l'authorité d'Iceux d'une part et Jeanne BOUDRIOT fille et de l'authorité de Jacques BOUDRIOT vigneron demeurant au Moulin Motot et de Claudine BONNARDEAU cy présente d'autre part, Jeanne BOUDRIOT âgée de 15 ans, lesquelles parties de leurs bonnes volontés et des advis de leurs autres parants et amis cy bas nommés ont promis et promettent, etc.

Dot du futur : tous et uns chacuns de ses biens, droits à eschoir

Dot de la future : 150 Livres et son troussel, elle renonce aux hoyries provenant de ses père et mère

Bagues et Joyaux à la valeur de 5 Livres

Communion entre les futurs et Charles BAPTAULT et sa femme, chacun pour un quart, Charles BAPTAULT en reste le maitre Il est fait référence à la communion entre Estiennette BAPTAULT, veuve de Jean LAVIROTTE et Charles BAPTAULT, prévue au contrat de mariage de Charles.

Faict, leu et passé en présence de Jean BAPTAULT, Jacques BAPTAULT, Philibert BAPTAULT, oncles du futur, Claude BAPTAULT son cousin germain et parrain, Philibert BAPTAULT aussi cousin germain, Germain [?] aussi cousin, Vivand LAVIROTTE fils d'Esmiland LAVIROTTE de Changé, D'Esmiland BOUDRIOT oncle de la future, Honorable Guillaume MUSNIER, oncle de la future, [?] mary d'Anne BOUDRIOT tante de la future, Guillaume BOUDRIOT, oncle de ladite future, Philibert [?] oncle de ladite future, François BOUDRIOT oncle, Esmiland LAVIROTTE de Changé.

***

4 E 70 art. 89 — FRANÇOIS GENREAU NOTAIRE À NOLAY

Réf. jpO 63/12, doss. 1085, Vue 6862 du 27/09/2012

1671, Traité de Mariage entre Dimanche POULLEAU et Jeanne MAUPOIL, Traité de Mariage entre Jean BONNARDEAU x Françoise POULLEAU

1671, le 13ème jour de janvier à Cormot, Demeurance de Jean BONNARDEAU puisné, ont comparu en leurs personnes

1. Honn. Hom. Dimanche POULLEAU eagé de 46 ans, Fils de furent Honn. hom. Sébastien POULLEAU marchand et Honneste Barbe CHAMEAU du Village de Santosse d'une part.

& Jeanne MAUPOIL eagée de 45 ans, Relicte de Guillaume BONNARDEAU Vigneron demt au Grand Cormot, Fille de furent Philibert MAUPOIL et de Jeanne GAGNOT demeurant audit Cormot d'autre part.

2. Jean BONNARDEAU eagé de 20 ans Fils dudit feu Guillaume BONNARDEAU et de ladite Jeanne MAUPOIL aussy d'une part.

& Françoise POULLEAU eagée de 15 ans Fille dudit Dimanche POULLEAU et de feu Marye BOUZEREAU d'autre part.

Lesquels Parties, Scavoir

Ledit Dimanche POULLEAU et ladite Jeanne MAUPOIL

Ledit Jean BONNARDEAU de l'aucthorité de ladite Jeanne MAUPOIL sa Mère et ladite Françoise POULLEAU de l'aucthorité dudit Dimanche POULLEAU son Père.

En faveur duquel Futur Mariage, lesdits Futeurs mariés seront Uns et Communs en tous Biens Meubles qu'ils ont et auront et Acquests qu'ils feront.

En la mesme Faveur lesdit Dimanche POULLEAU et ladite Jeanne MAUPOIL se sont respectivement constitués tous et chacun leurs Biens et Droits pour leur Sortir Nature d'Anciens quant aux Bastiments et Héritages, comme S'ils avaient fait Tronc et double Tronc en la Famille de leurs Père et Mère ; et d'autant que les Meubles dudit POULLEAU ont plus grande Valeur que ceux de ladite MAUPOIL, a esté accordé que lors de la Dissolution de la Communion Générale, que ledit Dimanche POULLEAU ou les Siens prétendront avant tout Partage la Somme de 500 Livres. A esté encore convenu que tous Principaux de Rente créés par ledit POULLEAU et ladite Jeanne MAUPOIL, respectivement tant de leurs Chefs particuliers, que de leurs premiers Mariages et à cause de leurs Père et Mère et autrement que chacun d'eux en feraient le Payement desdits Biens particuliers et aucun payement pendant leurdite Communion conjugale.

En la mesme Faveur, ladite Jeanne MAUPOIL de l'aucthorité dudit POULLEAU son Futeur espoux a constitué et constitue en Dot et Mariage audit Jean BONNARDEAU son Fils, par anticipation à sa Succession et à celle de Feu BONNARDEAU son Père la Somme de 300 Livres, pour le paiement de laquelle Somme elle délaisse perpétuellement et pour les Siens audit Jean BONNARDEAU, le Bastiment où elle demeure audit Cormot, consistant en deux Chambres Hautes et Grenier dessus, avec la Volière au dessous, avec sortie sur la Cour Commune aux MAUPOIL, avec le Fourg estant en ladite Cour en derrière le Verger et au dessus Jardin et Vignes, le Tout de la Contenance d'environ 3 Oupvrées, le tout tenant d'un long de Bize à la Vigne acquise par ledit feu Guillaume BONNARDEAU et ladite MAUPOIL, des Héritiers de Jean GRILLOT, d'autre bout dessous à Claude VERDEREAU et à Louys MAULVENET Procureur Royal à Beaune... Et ou le Bastiment seroit de plus grande valeur que ladite Somme de 300 Livres, ladite MAUPOIL de sa bonne volonté, luy en fait donation par Insinuation.

De plus ladite MAUPOIL a encore constitué audit Jean BONNARDEAU sondit Fils, la Moitié de l'acquisition faite par ledit feu Guillaume BONNARDEAU en celle du Moulin Brulé sciz audit Cormot...

En mesme faveur de Mariage, ledit POULLEAU de sa bonne volonté a aussy constitué en Dot et Mariage à ladite Françoise POULLEAU sadite Fille future Espouse dudit BONNARDEAU la Somme de 1 200 Livres pour le payement de laquelle Somme, il délaisse à ladite Future sadite Fille, le Domaine qu'il a au lieu de Brully sans aucune Réserve, pour la Somme de 1 000 Livres ; pour le surplus qu'est 100 Livres, ladite Future n'en pourra estre payée qu'au décès dudit POULLEAU.

Outre Ce, ledit POULLEAU fournira à ladite Future sa Fille des Habits Nuptiaux, son Troussel pareil qu'il a promis et payé à Françoise POULLEAU son autre Fille Femme de François BONNARDEAU et pour la Solennité des futures Nopces.

Desquels Constitutions ainsy faites audit Jean BONNARDEAU et à ladite Françoise POULLEAU Futeurs Mariés, la Somme de quarante Livres sortira Nature de Meubles au Proffit de ladite Future.

Lesquels Patyes de leur bonne volonté se sont mis en Union et Communion de Tous Biens Meubles ; lesdits Dimanche POULLEAU et Jeanne MAUPOIL en seront les Chefs.

Fait en présence dudit François BONNARDEAU Gendre dudit POULLEAU, dudit Jean BONNARDEAU, Beau-frère commun des Partyes, Honn. hom. Jean GERLAND Neveu dudit POULLEAU, Mtre Esme NICOLLE Huissier Beau-frère dudit POULLEAU, Mtre François BOUZEREAU Curateur à ladite Françoise POULLEAU Future Espouse, Mtre Anthoine RAISON Beau-frère dudit POULLEAU, François POULLEAU Parrain de ladite POULLEAU et Cousin, Honn. Homme Vivand MARTIN Neveu et Cousin de ladite POULLEAU /

de Philibert et Pierre BONNARDEAU Fils de ladite MAUPOIL et Frères dudit Jean BONNARDEAU, Honn. Philibert BONNARDEAU procureur d'office à St Aubin Oncle dudit Jean BONNARDEAU, Sébastien BONNARDEAU Cousin, Vincent et Jean MAUPOIL, Claude NARJOLLET et Jean LAVIROTTE tous Cousins dudit Jean BONNARDEAU, Honn. Guillaume VERDEREAU Parent dudit Jean BONNARDEAU et Jean Fils de Pierre GRILLOT de Cormot.

***

4 E 70 art. 90 — FRANÇOIS GENREAU NOTAIRE À NOLAY

Réf. jpO 63/14, doss. 1085 du 28/09/2012

1672, Traité de Mariage entre Pierre MAULMENET et Jeanne MITANCHET

1672, le 27 janvier, à Nolay, en personne Pierre MAULVENET eagé de 29 ans, Fils de Philibert MAULVENET Vigneron à Change et de feu Jeanne "CAET", de l'aucthorité dudit Philibert MAULMENET d'une part.

& Jeanne MITANCHET eagée de 25 ans Fille de feu Esmilland MITANCHET Vigneron à Lospital et de Claudine LIGIER à présent Femme de Pierre LEBAUT Vigneron demt à Change cy présent, de l'aucthorité dudit LEBAUT et de ladite Claudine LIGIER d'autre part.

Scavoir que lesdits Pierre MAULMENET et Jeanne MITANCHET ont promis

En faveur du Futur Mariage, ledit Philibert MAULMENET Père dudit Futur Espoux, de sa bonne volonté a constitué en Dot et Mariage audit Futeur pour ses Droits Maternels escheuz et par anticipation de ses Droits Paternels à eschoir, la Somme de 140 Livres qui luy seront payées après la Dissolution de la Communion cy après contractée avec ledit MAULMENET Père et lesdits futeurs Mariés. Déclare Iceluy MAULMENET Père que pour le Bien de ses Enfants, que les Biens Anciens de ladite Jeanne CAET Leur Mère sont constitués seulement de 2 Ouvrées de Terre à Chenvière Lieudit La Fosse Finage de Change, provenant de Mangeotte CORNIER Ayeulle desdits Enfants et Femme de feu Vivand CAET de Change, duquel Vivand CAET, ny ledit MAULMENET Père ny sadite Femme n'en ont heu aucun Bien à cause de ses Créanciers qui les possédaient et pourquoi les Enfants dudit Vivand CAET n'en sont esté Héritiers et seulement ont partagé les Biens de ladite Femme CORNIER.

Et pour le soulagement des Enfants dudit MAULMENET au nombre de 5, Iceluy par ces présentes a constitué en Dot de Mariage à Claudine MAULMENET sa Fille non Mariée, pour sa Portion de ses Droits maternels cy dessus énoncée et les Paternels à eschoir, la Somme de 80 Livres, un Troussel pareil que celuy constitué à Vivande et Jeanne MAULMENET ses autres Filles Femmes de Martin et François MOREAU d'Espertully, payable à ladite Claudine à sa majorité, ou qu'elle treuvera son partie par Mariage.

En mesme faveur de Mariage, ladite Future Espouse des aucthorités cy dessus S'est Constitué ses Droits Paternels escheuz et Maternels à eschoir, avec la Somme 50 Livres que ledit Pierre LEBAULT son Bau-père et ladite Claudine LIGIER sa Mère luy ont accordée par leur Contrat de Mariage du 7 janvier 1666 receu par le Soussigné, outre la dépense des Fiançailles...

Fait, Leu et Passé en présence d'Esmilland LAVIROTE Beau-frère dudit Philibert MAULMENET, Vivand MAULMENET Frère dudit Futeur, de François MOREAU Beau-frère dudit futur, Jean CAILLET Boucher audit Nolay Cousin dudit Philibert MAULMENET, Esmilland CAET, Vivand CAET, Jean CAET Cousins Germains dudit Futur, Vivand LAVIROTTE Cousin dudit futur, Jean NICOLAS de Change aussy Cousin dudit MAULMENET Père / de Mangeot BUGNOT Mary de Jacqueline MITANCHET Tante de ladite Future, Jean MITANCHET, Lazare MITANCHET Cousins Germains de ladite Future...

***

4 E 70 art. 90 — FRANÇOIS GENREAU NOTAIRE À NOLAY

Réf. jpO 63/15, doss. 1085, Vue 7039 du 1/10/2012

1673, Reconnaissance de Dettes par les POULLEAU de Santosse

1673, le 20ème de novembre, à Nolay à l'Estude, a comparu en sa personne Mtre Jean CARNOT Bourgeois à Epertuly, lequel de sa Bonne Volonté a nommé et Constitué son Procureur Spécial et Irrévocable Mtre [blanc] Procureur aux Cours Royales d'Arnay le Duc et Dimanche POULLEAU, Honn. Hommes Vivand MARTIN et Pierre LAVIROTTE Maris de Marguerite et Jeanne POULLEAU Filles et Héritières de feu Jean POULLEAU du Village de Santosse, qui estoit Frère dudit Dimanche POULLEAU, auxquels et à tous Porteurs des présentes il a donné Pouvoir et Puissance et en son nom, former Opposition au Décret de Gaspard POULLEAU à présent demeurant à Clomot, qui se poursuit aux Cours Royales dudit Arnay Le Duc, à Requeste du seigneur du Comté, pour estre payé du Tiers de la Somme de 600 Livres Principal de Rente Créée au Profit dudit Carnot, par feurent Sébastien et Jean POULLEAU Père et Fils dudit Santosse le 4ème novembre 1659 Receu par le Soussigné Notaire Royal [François Genrot acte non parvenu aux AD21], ensemble pour les Arrérages qui se treuveront estre dheus ; auquel Payement ledit Gaspard POULLEAU est obligé comme Héritier pour un Tiers dudit feu Sébastien POULLEAU avec lesquels lesdits Gaspard pareillement Dimanche POULLEAU et feu Jean POULLEAU estoient Commungs en Biens sans préjudice des autres deux Tiers de ladite Rente desdites 600 Livres, par les Héritiers dudit feu Jean POULLEAU et Dimanche POULLEAU, à l'encontre desquels ledit CARNOT se réserve le pouvoir d'agir...

***

4 E 70 art. 90 — FRANÇOIS GENREAU NOTAIRE À NOLAY

Réf. jpO 62/15, doss. 1085, Vue 7041 du 1/10/2012

1675, Comptes entre les Veuves Pierre COTTIN et la Veuve de Jean COTTIN de St Aubin

1675, le 29 mars à Nolay, à l'Estude, ont comparu en leurs personne Honneste Pierrette CARNOT Vesve de Pierre COTTIN et Honn. Jean Baptiste COTTIN Fils d'Honneste Pierrette GUILLEMOT et Commungs en

Biens, tant pour luy que sadite Mère promettant luy faire faire ratifier, lesquelles partie de leur Bonne Volonté, ont déclaré avoir fait Compte entre eulx en présence et de l'advis de Mtre Gaspard CARNOT Frère de ladite Pierrette, des Revenus qu'ils ont prins et soubz — admodiés de l'admodiation que lesdits Sieurs COTTIN avoient cy devant faict à Messire Alexandre Bouhier Doyen et Chanoine en l'Eglise Nostre Dame de Beaune, des trois PRÉBENDES desdits Sieurs, tant en Vins, Grains, Redevances comme autres Choses, faisant annuellement de 900 Livres, par lequel Compte ladite CARNOT doit de reste à ladite GUILLEMOT et autre COTTIN son Fils acceptant la Somme de 110 Livres 15 Sols, Moyennant quoy elle sera acquittée par lesdits Guillemot et Cottin sy déjà ne sont faits de tous les Prix de ladite Amodiation pour le Terme de La St Martin d'Hiver dernière, que ladite admodiation finissait de toutes les années précédentes, les Parties ont déclaré que furent COTTIN en ont compté de temps en temps ensuite des Ventes et Payements qui en auroient esté conjoinctement et séparemment, faicts et par lesquels Comptes ils estoient demeurés réespectivement quittes l'un et l'autre, pour avoir payé et partagé les Revenus par moictié ; laquelle Somme de 110 Livres 15 Sols, lesdites GUILLEMOT et ladite COTTIN prendront sur la Moitié des deniers qui proviendroient de la Vente des 17 Poinçons de Bon Vin qu'en ont en commun, provenant de ladite Admodiation des dernières Vendanges et qui sont en la Puissance desdites GUILLEMOT et COTTIN et sur la moitié des 50 Livres dheues par Jean Marqueau dudit st Aubin, à cause de la soulz journée faicte au sieur Pignalet, faisant partie des Prébendes et après ledit Payement, ladite CARNOT retiendra le Surplus des deniers de la Vente dudit Vin et desdits 50 Livres, si plus il y a /

Déclarant en outre lesdites Parties que ledit Pierre COTTIN ayant esté eslu Eschevin et Recepveur de taille audit St Aubin, leurs dernières années, un peu plus avant la Maladie dont il est décédé ; desquelles Tailles, lors de sadite maladie, il n'auroit touché que 60 et quelques Livres, pourquoy ladite Femme Mtre Jean COTTIN ayant heu la bonté de continuer ladite Recepte et faire les payements au Sieur Bouhier Recepteur des Deniers Royaux au Bailliage de Beaune, ledit Compte fut fait entre lesdits COTTIN, par lequel Compte lesdits COTTIN demeurent respectivement Quittes de toute la Recepte dudit Maistre Jean COTTIN pour y avoir dheument fait les Payements audit Sieur Recepveur, fors de 28 Sols qui ont esté dheument payés à ladite CARNOT, dont les Parties sont contentes...

Faict et passé en présence de Mtre Gaspard CARNOT et de Marc Blay Cordonnier audit Nolay.

***

4 E 70 art. 91 — FRANÇOIS GENREAU NOTAIRE À NOLAY

Réf. jpO 63/16, doss. 1085, Vue 7051 du 1/10/2012

1678, Traité de Mariage entre Claude ROSSELIN et Estiennette GRILLOT

1678, le second de janvier, à Nolay, demeurance de Jean GRILLOT Vigneron à Nolay, ont comparu en leurs personnes Claude ROSSELIN Tixier de Thoille Majeur d'ans comme il a dit, Fils de furent Nicolas ROSSELIN et Vincenotte TISSERAND du Village de Meilly en Auxois et travaillant despuis trois ans audit Nolay en la Maison de Benoist CHABOT aussy Tixier de Thoille de l'advis d'Iceluy CHABOT aussy Tixierde Thoile d'une part.

& Estiennette GRILLOT Fille de feurent Pierre GRILLOT et Sébastienne DEBIERE demeurant audit Nolay eagé de trente ans d'autre part.

Lesquels Claude ROSSELIN et Estiennette GRILLOT ont promis.

Leu et Passé en présence dudit Benoist CHABOT, dudit Jean GRILLOT Frère de ladite Future, Pierre GRILLOT aussy Vigneron audit Nolay aussy son Frère Germain, Jean GRILLOT Lesné Oncle de ladite Future, Philibert Da... Mary de Françoise GRILLOT Tante de la Future, Mtre Pierre GENREAU Proc. à la Cour, parent de la Future.

***

4 E 70 art. 91 — FRANÇOIS GENREAU NOTAIRE À NOLAY

Réf. jpO 63/16, doss. 1085, Vue 7053 du 1/10/2012

1678, Donation pour Cause de Mort de Mtre François COTTIN de St Aubin

1678, le 7ème de janvier, à Nolay, en l'étude, a comparu en sa personne Mtre François COTTIN eagé d'environ 19 ans ; Iceluy Fils de feu Mtre Jean COTTIN Greffier à St Aubin, désirant S'acheminer incessamment en la Ville pour le parachèvement des Estudes et Négocier quelques autres affaires concernant son salut, de sa Bonne Volonté et parce qu'ainsy luy plait, a faict et faict par ces présentes Donnation à cause de Mort de tous et chacun ses Biens et Droits Paternels escheuz, à Honneste Pierrette GUILLEMOT sa Mère Vesve de Mtre Jean COTTIN, absente ; le Soussigné Notaire réserve pour Elle acceptante, sans aucune Réserve, pour en Jouir tant des Revenus que de la Propriété desdits Biens comme bon luy semblera pour Elle et les Siens, à condition néanlmoins que si ladite GUILLEMOT avant son Décès ne dispose de la Propriété desdits Biens, en ce Cas, ledit Donateur veult et entend par cesdites présentes que ladite Propriété desdits Biens soit et retourne au Seul et singulier profit de Mtre Jean Baptiste COTTIN, Louys COTTIN, Pierre COTTIN et philibert COTTIN ses Frères Germains aussy absents.

Le Soussigné stipulant pour Iceux esgalité et par Teste...

***

4 E 70 art. 91 — FRANÇOIS GENREAU NOTAIRE À NOLAY

Réf. jpO 63/15, doss. 1085, Vue 7041 du 1/10/2012

1677, Traité de Mariage entre Pierre COMPAIN et Claudine BOISSON

1677, le 7 février, à Nolay, à l'étude, ont comparu en personne Pierre COMPAIN eagé de 27 ans, Fils de Feurent Pierre COMPAIN et Françoise CARNOT du Village de Cormot Le Petit d'une part.

& Claudine BOISSON éagée de 20 ans Fille de Pierre BOISSON et Jeanne GRILLOT du Village de Vauchignon, de l'aucthorité desdits Père et Mère d'autre part.

Lesquelles parties de leur bonne volonté ont promis.

En Faveur duquel Futur Mariage ledit futeur S'est constitué tous et un chacun ses Biens Meubles et Immeubles.

En la mesme Faveur ledit Pierre BOISSON et de son aucth. ladite Jeanne GRILLOT sa femme, ont constitué en Dot et Mariage à ladite Claudine BOISSON leurdite Fille Future Espouse, la Somme de 100 Livres payable par moitié aux deux prochaines Fêtes St Martin d'Hiver et pour son troussel, un Lit et Coussin de Plumes garny de deux toits, une Couverte, six aulnes de Nappe...

Fait et Passé en présence de Philibert et Jean COMPAIN Frères du futeur, Jean C... Mary de Jeanne CARNOT sa Cousine Germaine, Honn. hom. Guillaume MARILLIER aussy Cousin du Futeur, Pierre VERDEREAU l'esné et Prudent VERDEREAU Cousins Issus de Germain du Futeur /

de Jean et Esmilland BOISSON Frères de ladite Future, Pierre GRILLOT son Oncle Maternel, Jean et Esmilland BOISSON ses Oncles Paternels, Jean MAUPOIL Mary de Madelaine BOISSON Tante de ladite BOISSON, Jean Fils feurent Jean GRILLOT de Civry Cousin Issu de Germain de ladite Future, Jean ROSSELIN aussy Cousin Issu de Germain, de Mtre Pierre GENROT Notaire Royal audit Nolay et Pierre DUREY Praticien audit lieu.

***

4 E 70 art. 91 — FRANÇOIS GENREAU NOTAIRE À NOLAY

Réf. jpO 63/15, doss. 1085, Vue 7047 du 1/10/2012

1677, Partages entre Jean, Esmilland et Pierre BOISSON

1677, le 1er décembre à Nolay, en personnes Jean BOISSON, Esmilland BOISSON et Pierre BOISSON Frères Enfants Héritiers de feurent Jean BOISSON et de Françoise MAUPOIL du Village de Vauchignon, Iceux Majeurs d'ans, lesquels ont dit que pour leurs Biens Communs, ils ont fait Division et Partages des Biens délaissés par leurs Père et Mère, ensemble de leurs dettes, par l'advis de Honn. Guillaume MARILLER et Pierre MARILLER du Petit Cormot par eux agréés pour Prudhommes, lesquels ayant été sur les lieux ont veu et arpenté lesdits Héritages pour en faire Partage et Division. Le premier Partage est advenu à Jean BOISSON, le second à Esmilland BOISSON et le troisième Partage audit Pierre BOISSON, à condition que si Jeanne BOISSON, leur Sœur, Laurent BOISSON, Martin BOISSON leurs Frères voudraient prétendre leurs Parts et Hoiries de leurs Père et Mère, ils y seront Receu en payant leurs Portions de Dettes de leursdits Père et Mère :

[Il est question d'une Maison couverte de laves audit Vauchignon appelée la Maison VILLIARD avec ses Aysances ; si j'ai saisi, les trois lots se tiennent pour la partie habitable. Nombreuses Ouvrées de Vigne.]

***

CLAUDE VIRELY (1673-1723)

4 E 70 art. 157 — CLAUDE VIRELY NOTAIRE À LA ROCHEPOT

Réf. jpO, doss. 1086, Vue 7539 du 9/10/2012

1668, Traité de Mariage entre Pierre DELARUE et Françoise LEBAULT

1668, le 4 janvier, à La Rochepot, Maison de Catherine PREVOST Vesve de Jean LEBAULT Laboureur audit lieu, ont comparu en personnes Pierre DELARUE Fils de Mtre Jean DELARUE et d'Honneste Jeanne ARNOUT demt à Meursault, cy présents et procédant de leur aucthorité d'une part.

Françoise LEBEAULT Fille dudit fut Jean LEBEAULT et de ladite Catherine PREVOST demt audit La Rochepot d'autre part.

Lesquels Pierre DELARUE et Françoise LEBEAULT ont promis.

En faveur duquel futur Mariage ledit Mtre Jean DELARUE et de son aucthorité ladite Jeanne ARNOUT sa Femme, sous clause solidaire ont Marié ledit Pierre DELARUE leur Fils pour ses Droits Paternels et Maternels escheuz en quoy qu'ils puissent consister.

En mesme Faveur de Mariage ladite Catherine PREVOST a pareillement Marié ladite Françoise LEBEAULT pour ses Droits Paternels escheuz et Maternels à eschoir, outre quoy ladite PREVOST luy donnera pour son Troussel un lit avec son Coussin et un tour de lit de Thoile Fil plain et estoppé, un Coffre de bois de Noyer ferré et fermant à clef, un Habit de couleur Violet outre ce, les Habits servant à sa personne et ce qu'elle peut avoir de ses espargnes.

Encore en faveur de Mariage, ledit Pierre DELARUE des susdites aucthorités d'une part et ladite Françoise LEBEAULT aussy de l'aucthorité de ladite Catherine LEBEAULT [en fait PREVOST] sa Mère d'autre part, se sont Mis en Association et Union de Communion avec Icelle PREVOST pendant le Temps de 6 ans, à commencer du jour de la Consommation du futur Mariage, en laquelle ils vivront à mesme Feu, Pain et Sel et Rapporteront respectivement leur Travail, Industrie et Profict ; et laquelle ils ne pourront résoudre avant le Temps, sans cause légitime et à laquelle PREVOST ils porteront l'Honneur et le Respect qui luy appartiennent sans néanmoins que les Parties puissent faire aucun Marché sans le Consentement l'un de l'autre, qui excède la Somme de 6 Livres...

Fait, Leu et Passé, du Vouloir et Aucthorité et consentement, Scavoir ledit Pierre DELARUE de Mtre Jean DELARUE et de ladite ARNOUT ses Père et Mère, Honn. Claude ARNOUX demt aux Moulins Mtre Anceaux son Oncle, du costé Maternel Honn. François PAGUAN demt à Mavilly aussy son Oncle du mesme costé, François DELARUE Laboureur à Monceau son Frère, claude THEVENOT Voiturier audit La Rochepot Mary de Jeanne ARNOUT sa Cousine, de Claude CLAVELOT Mtre Thonnelier demt à Chassagne Mary de Barbe ARNOUT aussy sa Cousine et ladite Françoise LEBAULT, de ladite Catherine PREVOST sa Mère et François LEBEAULT Marchand Thonnelier audit La Rochepot son Oncle costé Paternel, d'Anthoine LEBAULT aussy Voiturier audit La Rochepot aussy son Oncle et Claude et Jean PREVOST Frères demt à Orche et à Flagey aussy ses Oncles, de Claude ROZEROT aussy Voiturier audit La Rochepot Mary de Humberte PREVOST sa Tante et encore en présence de Messire Anthoine COMTE pbre et Curé de La Rochepot et de Mtre Jacques POYNET Recteur d'Escole audit lieu.

***

4 E 70 art. 157 — CLAUDE VIRELY NOTAIRE À LA ROCHEPOT

Réf. jpO 63/16, doss. 1086, Vue 7067 du 3/10/2012

1676, Traité de Mariage entre Jacques ROZEROT et Jeanne de La Comme

1676, le 12 janvier, en La Maison où font leur Résidence Jean et Pierre de La COMME Père et Fils Communs en Biens, demt à La Rochepot, ont comparu en personnes Jacques ROZEROT Fils de Mtre Claude ROZEROT et de Jeanne de La COUR d'une part

& Jeanne de La COMME Fille dudit Pierre de La COMME et de desfuncte Jeanne RAISON d'autre part

Scavoir que Jacques ROZEROT de l'aucthorité de ses Père et Mère, Jacques ROZEROT Vigneron demt à Baubigny Cousin Germain dudit Futur, Jean ROZEROT aussy Vigneron audit lieu, aussy son Cousin, en même degré, Honn. Jean ARNOUX demt à la Rochepot aussy son Cousin du costé Maternel, Mtre Jean POYNET Recteur des Basses Ecoles dudit La Rochepot, Claude ROZEROT Voiturier audit lieu son Frère, Mtre Jacques

La COURT Sergent général audit La Rochepot Parrain dudit Futur.

Ladite Jeanne de La COMME, de l'aucthorité dudit de La Comme son Père, dudit Jean de La COMME son Ayeul, Mtre Antoine PIGNOLLET proc. d'office en la justice dudit La Rochepot son Allié, Pierre LEBAULT Labr à La Rochepot son Oncle, Jean LYNARD dudit lieu son Cousin, François de La COMME aussy Vigneron à la Rochepot aussy son Cousin.

En faveur duquel Futur Mariage, ledit Jacques ROZEROT de l'aucth. desdits Claude ROZEROT et La COURT ses Père et Mère, reçoit la Moitié d'une Grange avec la moitié de 2 Appendices.

***

4 E 70 art. 157 — CLAUDE VIRELY NOTAIRE À LA ROCHEPOT

Réf. jpO 63/17, doss. 1086, Vue 7075 du 3/1/2012

1677, Vente par Lazaire DUCHEMIN Puisnée Mari de Jeanne LEBAUT et par Jean LEBAULT

1677, le 5ème jour de fébvrier, à La Rochepot, en l'estude, en personne Lazaire DUCHEMIN Puisné Laboureur et Vigneron demt à Créot, tant en son nom qu'au nom et comme Mary de Jeanne LEBAULT Fille de Pierre LEBAULT et de desfuncte Benoiste VALLÉE, absente à laquelle il promet faire ratifier le présent Contract aussy bien qu'à Jean LEBAULT son Beau-frère aussy absent, lequel en ladite qualité Vend, cède, quitte et transporte à Antoine LEBAULT aussy Laboureur audit La Rochepot, aussy Fils desdits LEBEAU et VALLÉE, présent, acquérant, pour luy et les Siens, les Parts et Portions qui appartiennent audit DUCHEMIN en ladite Qualité et audit Jean LEBAULT pour lequel il se fait fort, comme dit est qu'est deux Portions de Cinq. Scavoir une Maison construite de pierre, couverte de lasves, scize audit La Rochepot, consistant en deux Chambres, un Cellier et un Grenier, Aisances et Appartenances tenant de Soleil Levant à Mtre Jacques COMTE Sergent Général audit lieu, de Midy à Jean de La COMME, d'Occident et Septentrion à deux Chemins.

Aussy leur Part et Portion d'un Jardin contenant environ deux tiers d'Ouvrée, tenant d'un long à Jean SYNARD, d'autre à Nicolas COURTOIS, d'un bout au Chemin tirant à Beaune et d'autre bout à Pierre BAPTAUT

Encore une Ouvrée de Terre à Chenvière... Moyennant la Somme de 90 Livres tournois qui seront payées par lesdits Acquéreurs audit DUCHEMIN en sa Maison audit Créot dans le Jour de Feste St Martin d'Hiver prochaine...

En date du 22ème Octobre, 1671 cejourdhuy par le procès verbal en la Justice du Comté de La Rochepot, entre les Partyes Pierre LEBAULT, ledit Jean LEBAULT, François LEBEAULT et Claudine LEBEAULT, Enfants dudit Pierre LEBAULT et VALLÉE, comme ils sont demeurés d'accord, dont ils sont contents, se Dévest ledit DUCHEMIN audit Nom desdites deux Portions et en a investi et invest lesdits Acquéreurs avec promesse de Conduite et Garantie envers et contre tout.

***

4 E 70 art. 157 — CLAUDE VIRELY NOTAIRE À LA ROCHEPOT

Réf. jpO 63/18, doss. 1086, Vue 7070 du 3/10/2012

1677, Traité de Mariage entre Claude THEVENOT et Jeanne ARNOUX

1677, le 16ème février, en la Maison de Jean ARNOUX demt audit la Rochepot, constitués en leur personnes Claude THEVENOT Fils de Jean THEVENOT Laboureur demt audit lieu et de Romaine GILLOTTE d'une part.

& Jeanne ARNOUX Fille dudit Jean ARNOUX et de desfuncte Anne MISSEREY, d'autre part.

Lesquels Claude THEVENOT et Jeanne ARNOUX de leur bonne volonté ont promis, des Advis Vouloirs et Consentements desdits Jean THEVENOT et Romaine GILLOTTE ses Père et Mère, de François THEVENOT Vigneron à Auxey son Oncle, Pierre, Humbert, François et Estienne THEVENOT ses Frères, Claude ROBERT son Beau-frère, Jean GILLOTTE demt à Auxey son Oncle, Jacques THEVENOT son Cousin Germain, Urbain GOMET son Cousin Germain /

dudit Jean ARNOUX et de son aucthorité Jeanne de La Comme sa Femme [2èmes Noces], de Claude ARNOUX son Oncle, de Messire Fiacre MISSEREY pbre Curé de Méloisey son Cousin, Claude CLARELOT de Chassagne, son Beau-frère, de Claude et Jacques ROZEROT Frères dudit lieu de La Rochepot ses Cousins [par les La Comme], Claude POYNET Fils de Jean POYNET recteur d'Escole demt à Meursault son Cousin.

En faveur duquel Mariage ledit Jean THEVENOT Père et de son aucthorité ladite Romaine GILLOTTE sa Femme ont Constitué audit Claude THEVENOT Futur Espoux acceptant la 8ème Portion de tous leurs Meubles en quoy qu'ils peuvent consister et sans que ledit THEVENOT Père y puisse récolter aucun, en payant la 8ème partie des Debtes qui se treuveront en leur Compte. Lesquels Meubles ne Pourront estre partagés qu'après la prochaine Récolte jusqu'auquel temps lesdits THEVENOT et ARNOUX Futurs Espoux et Espouse demeureront avec lesdits THEVENOT et GILLOTTE Père et Mère dudit Claude THEVENOT, qui apporteront en leur Communauté tous leurs Labeurs et Profits et Vivront à mesme Feu, Pain et Sel, sans qu'au bout dudit Temps ils puissent prétendre autre chose que la 8ème Portion des Meubles.

En mesme Faveur de Mariage, lesdits THEVENOT et GILLOTTE Père et Mère ont Constitué audit THEVENOT Leur Fils, après leur Décès néanmoins, la 4ème Portion du Nouveau Bastiment qu'ils ont fait construire au Village de Baubigny, comme aussy la quatriesme Portion des Acquests qu'ils ont fait depuis le Mariage de Pierre et Jeanne THEVENOT leurs Enfants, donnant les autres 3/4 à Humbert, François et Estienne THEVENOT Frères dudit Futeur, dont et de ce que dessus lesdits THEVENOT Père et ladite GILLOTTE luy ont fait Donation.

En pareille Faveur de Mariage ledit Jean ARNOUX et de son aucthorité ladite Jeanne de La Comme sa Femme ont constitué à ladite Jeanne ARNOUX Future, tous et chacun ses Biens à elle escheuz par le décès et Trespas de ladite MISSEREY sa Mère, en quoy qu'ils puissent consister et ses Biens Paternels à eschoir et pour son Troussel un Lict Garny, une Couverte...

De plus ladite Jeanne La COMME a aussy donné en mesme Faveur de Mariage, à ladite Jeanne ARNOUX sa Belle-fille, après son Décès, la Somme de 60 Livres et ce en récompense des bons Services, le tout suivant et à la Conformité du Contrat qu'elle a cy devant passé Pardvt Pierre Genrot notaire royal à Nolay, comme aussy lui donne l'Usufruit pendant sa Vie de la moitié seulement d'une Chenevière, Lieudit sur l'ouche, Partageable entre Elle et ladite Future, de laquelle elle jouira la présente Année et les autres suivants.

Faict, Leu et Passé en présence de Mtre Antoine PIGNOLLET procureur d'office audit Comté de La Rochepot y demt.

***

4 E 70 art. 157 — CLAUDE VIRELY NOTAIRE À LA ROCHEPOT

Réf. jpO 63/26, doss. 1086, Vue 7530 du 9/10/2006

1682, Jean LEBAULT et Catherine PREVOST sa Femme font Donation Mutuelle

1682, le 25ème jour du mois de novembre, à la Rochepot, en la Maison de Jean LEBAULT Laboureur audit lieu, ont comparu en leurs personnes ledit Jean LEBAULT alité, Malade de Corps néanmoins sain d'esprit et de son aucthorité Catherine PREVOST sa Femme, ont fait Donation Mutuelle et Réciproque de leurs Meubles et effects Mobiliaires de leur Communauté, en quoy qu'ils puissent consister pour ledit Survivant, ses Hoires et ayant cause, ensemble du Revenu de leurs Anciens et Acquests jusqu'à ce que Françoise, Antoine, Jean et Claude LEBEAULT leurs Enfants et ceux qui pourroient naistre de leur Mariage soient Majeurs, ou maintenus à la charge et fournir aux Frais du Prémourant... et Moyennant ce ledit Survivant demeure déchargé de donner aucune Caution pour l'Usufruit et prohibent toute confection d'Inventaire estre fait de leurs Meubles, Tiltres et Papiers dont ils déchargent aussy les officiers en la Justice du Comté de La Rochepot.

Fait et passé en présence de Mtre Jean Poynet Recteur des Basses Ecoles, demt à La Rochepot.

***

4 E 70 art. 157 — CLAUDE VIRELY NOTAIRE À LA ROCHEPOT

Réf. jpO 63/17, doss. 1086, Vue 7090 du 3/10/2012

1683, Traité de Mariage entre Esme CHAIREAU et Claudine ROCAULT

1683, le 9ème du mois de février, en la Maison où font leur Résidence Dimanche et Denis ROCAULT Frères demt à La Rochepot, en personne Esme CHAIREAU Fils et procédant de l'aucthorité d'Esmilland CHAIREAU Vigneron à La Rochepot et de Magdelaine GALLOT ses Père et Mère d'une part.

& Claudine ROCAULT Fille et procédant de l'aucthorité dudit Dimanche ROCAULT et de Denise GRILLOT ses Père et Mère d'autre part.

Lesquels Esme CHAIREAU et ladite Claudine ROCAULT ont promis...

En faveur duquel Futur Mariage ledit Esmilland CHAIREAU et de son aucthorité ladite Magdelaine GALLOT, sous Clause solidaire ont promis audit Esme CHAIREAU leur Fils Futeur Espoux, un Ouvrée de Vigne Finage dudit La Rochepot, au choix d'Iceluy Futeur, de celles qu'ont sesdits Père et Mère audit finage ; luy donnent en mesme Faveur après la Mort de ladite Magdelaine GALLOT sa Mère la Moitié de tous les Bastiments qui luy appartiennent audit La Rochepot ; l'autre Moitié Retournera à Pierre DROUHIN cy présent Vigneron audit La Rochepot Fils de ladite GALLOT de son "second" Mariage [je pense que le Notaire aura voulu écrire "premier"], lesquels Bastiments Icelle GALLOT leur Mère leur fait Donation entre Vifs, Pure, Parfaite et Irrévocable qu'ils promettent faire à leurs Frais, dont lesdits CHAIREAU et DROUHIN Jouiront aussitôt le Décès de ladite GALLOT arrivé, en l'estat qu'ils les treuveront, A la Charge que lesdits Esme CHAIREAU et Pierre DROUHIN donneront la Somme de 60 Livres à Pierrette DROUHIN, Sébastienne CHAIREAU et Louyse CHAIREAU Enfants desdits Esmilland CHAIREAU et GALLOT, qu'est pour chacun 20 Livres.

Il a esté accordé que pendant le temps que lesdits Futurs Espoux et Espouse demeureront avec lesdits Esmilland CHAIREAU et GALLOT Père et Mère dudit futur, ils vivront ensemble à mesme Feu, Pain et Sel, par forme de Communion où les Futeurs Mariés Participeront pour une Moictié et seront payés sur tous les Revenus de leurs Héritages et à cet effect chacun pour payer les Rentes et censes dheues sur leurs Héritages.

Et outre tout ce que dessus et en considération des bons Services que ledit CHAIREAU et sa Femme, ont reçeus du Futeur Espoux leur Fils, ils luy donnent encore en mesme Faveur de Mariage, environ une Ouvrée de Vigne Lieudit En Belle Fée, Finage de La Rochepot et encore une autre Ouvrée et demye de Vigne...

En mesme faveur Iceluy CHAIREAU S'est encore constitué une Vache qu'il a achetée de ses Espargnes, outre les Habits servant à sa personne ; outre quoy, comme les Parties en sont convenus, il Retournera à la Succession dudit CHAIREAU son Père.

En mesme Faveur de Mariage, lesdits Dimanche ROCAULT et de son aucthorité ladite Denise GRILLOT sa Femme, solidairement a constitué en Dot de Mariage à ladite Claudine ROCAULT leur Fille Tous ses Droits Paternels et Maternels à eschoir, outre un Troussel…

En Considération duquel Mariage, il a esté accordé entre lesdits Dimanche et Denis ROCAULT que Jacquette ROCAULT Fille dudit Denis ROCAULT, venant à se marier, elle aura les mesmes Choses que ladite Claudine ROCAULT sa Cousine, à la Charge que ce qui pourra provenir de ses Espargnes sera employé pour avoir un Lict, un Coffre, Une Couverte ou autres Choses.

Lequel présent Mariage a esté ainsy accordé du Consentement desdits Père et Mère, dudit Pierre CHAIREAU [peut-être plutôt DROUHIN] son frère Utérin, de Vivand COURTOIS Charpentier audit La Rochepot, Mary de Pierrette CHAIREAU Sœur du Futeur, de Jean BAUDIOT Vigneron à Cormot Le Petit, Mary de Pierrette DROUHIN Sœur Utérine du Futur, Pierre CHAIREAU Vigneron demt à Esvelle son Oncle, Supply CHAIREAU aussy Vigneron à Orche, son Cousin, Pierre CHAIREAU demt à Esvelle aussy son Cousin, de Daniel ROCAULT Oncle de ladite Future, Nicolas B [...] Mary de Catherine ROCAULT Tante de ladite Future, François GARNIER Vigneron demt audit La Rochepot Mary de Françoise ROCAULT sa Tante, Louis GARNIER Mary de Nicole ROCAULT aussy sa Tante, Pierre ROCAULT marchand à Orche Cousin à ladite Future, à la Mode de Bourgogne, Supply GRILLOT Vigneron à Cormot Le Grand, Oncle à ladite Future du costé Maternel, Jean GRILLOT aussy Vigneron au mesme lieu, aussy son Oncle du mesme costé, Pierre ROCAULT son Frère, François ROCAULT son Cousin, Jean ROCAULT son cousin, Honneste Jean PIGNELET leur Maistre et bon amy. Et encore en présence de Mtre Jean et Jacques POYNET Recteur des Basses Escoles dudit La Rochepot, et Mtre Jean ARNOUX du mesme lieu Tesmoins.

***

4 E 70 art. 157 — CLAUDE VIRELY NOTAIRE À LA ROCHEPOT

Réf. jpO 63/18, doss. 1086, Vue 7106 du 3/10/2012

1688, Traité de Mariage entre Jean MARTIN et Claudine ROCAULT

1688, le second Jour du mois de May, en la Maison où font leur Résidence Dimanche et Denis ROCAULT Frères et Communs en Biens, Laboureurs demt à La Rochepot, en personne Jean MARTIN Fils de Jean MARTIN Vigneron audit lieu et de Jeanne ROCLENNE ses Père et Mère d'une part.

Claudine ROCAULT Veuve d'Esme CHAIREAU demt audit lieu de La Rochepot d'autre part, Lesquels Jean MARTIN et Claudine ROCAULT procédant des aucthorités desdits Père et Mère ont traicté et accordé les Articles de Mariage en la forme et manière qui suit.

Ascavoir que lesdits Jean MARTIN Fils et ladite Claudine ROCAULT des susdites aucthorités ont promis...

En Faveur duquel Futur Mariage, ledit Jean MARTIN Père et de son aucthorité ladite Jeanne ROCLENNE sa Femme sous Clause solidaire ont Marié ledit Jean MARTIN pour ses Droits Paternels et Maternels à Eschoir.

En mesme faveur de Mariage, ladite ROCAULT de l'aucthorité de sesdits Père et Mère S'est pareillement constitué tous ses Biens qu'elle peut avoir constitué, le tout sans attoucher aux Droits de Louise CHAIREAU Fille de ladite Future et dudit feu Esme CHAIREAU.

Outre ce que dessus, lesdits Jean MARTIN Père et ladite ROCLENNE ont promis solidairement d'acquitter ledit Jean MARTIN leur Fils jusqu'à ce jourdhuy de tout ce qu'il peut avoir.

En mesme faveur de Mariage, lesdits Jean MARTIN et sa Femme d'une part et lesdits MARTIN et ROCAULT Futurs Mariés, se sont Mis et Associés en Union et Communion pour Vivre à mesme Feu, Pain et Sel, en laquelle lesdits MARTIN et sa Femme seront les Chefs et Maistres auxquels lesdits MARTIN Fils et ladite ROCAULT Futurs Espoux porteront Honneur et Respect, sans que ladite Communion puisse estre dissolue sans Cause Légitime, qui durera pendant 6 années, à commencer le lendemain de la Consommation du Futur Mariage.

En présence de François et Antoine La FOUGE ses Cousins, de Denis ROCAULT Oncle de la Future, de François et Louis GARNIER Laboureurs à La Rochepot ses Oncles, d'Esmilland CHAIREAU son Beau-père, de Pierre ROCAULT son Frère et François et Jean ROCAULT ses Cousins et Louis NICOLLE aussy son Cousin et Jean GRILLOT aussy Cousin et encore en présence de Messire Antoine COURTOIS Curé dudit La Rochepot et Jacques POYNET Recteur d'Escole audit lieu, Tesmoins Requis.

***

4 E 70 art. 157 — CLAUDE VIRELY NOTAIRE À LA ROCHEPOT

Réf. jpO 63/18, doss. 1086, Vue 7114 du 3/10/2012

1689, Traité de Mariage entre Jean ROCAULT et Pierrette THEVENOT

1689, le 4 may, à La Rochepot, en personnes Jean ROCAULT Fils de Denis ROCAULT Laboureur demt à La Rochepot et de Mathelie BELIGNY ses Père et Mère cy présent et l'aucthorisant quant à ce d'une part.

Pierrette THEVENOT Fille de Jean THEVENOT aussy Laboureur audit lieu et de desfuncte Romaine GILLIOTTE, Iceluy THEVENOT l'aucthorisant quant à ce d'autre part /

Lesquels Jean ROCAULT et Pierrette THEVENOT ont promis.

En faveur duquel Futur Mariage, ledit Denis ROCAULT et de son aucthorité ladite BELIGNY sa Femme ont Marié ledit Jean ROCAULT leur Fils pour ses Droicts Paternels et Maternels à eschoir, en quoy qu'ils puissent consister et par advance sur leur Hoirie, ils luy donnent trois Ouvrées de Vigne et Nazture de Tierce Finage de La Rochepot lieudit La Belle Fée que desquelles il jouira après que Partage sera Faict entre ledit Denis ROCAULT et Dimanche ROCAULT son Frère et Commung en Biens des Vignes qui leur appartiennent audit lieu de Belle Fée, sur lesquels Droicts et Vignes sera pris la Somme de 20 Livres pour Ameublir en ladite Future Communion.

En mesme Faveur de Mariage, ledit Jean THEVENOT a aussy Marié ladite Pierrette THEVENOT sa Fille pour ses Droicts Maternels escheuz et Paternels à eschoir, en quoy qu'ils puissent consister.

Faict Leu et Passé en présence et du Consentement de Denis ROCAULT Père dudit futur, Diamnche ROCAULT son Oncle, de François et Louys GARNIER Laboureurs à La Rochepot aussy ses Oncles, Pierre ROCAULT son Cousin, François ROCAULT son Frère, Louis NICOLLE, Jean MARTIN ses Beaux-frères, dudit Jean THEVENOT Père de ladite Future, Pierre, Claude, François et Estienne THEVENOT tous de La Rochepot ses Frères, Jacques GUYOT Mary de Jacquette THEVENOT sa Sœur, Claude ROBERT Vigneron à Auxey Le Petit Mary de Jeanne THEVENOT sa Sœur et encore en présence de Mtre Estienne de La RUE Fermier du Comté dudit La Rochepot, de Mtre Philibert MONNOT Lieutenant en la Justice dudit Comté, demt à Orche et de Mtre Jean PIGNOLET Bourgeois audit La Rochepot.

***

4 E 70 art. 157 — CLAUDE VIRELY NOTAIRE À LA ROCHEPOT

Réf. jpO 63/18, doss. 1086, Vue 7117 du 3/10/2012

1690, Traité de Mariage entre Jean GRILLOT et Claudine ROCAULT (Morceaux manquants)

1690, le 12ème de janvier, en la Maison où Réside Denis ROCAULT Laboureur demt à La Rochepot, ont comparu en personne Jean GRILLOT Fils et procédant de l'aucthorité d'Oudot GRILLOT, cy présent demt à Aubigny La Ronce, tant pour luy que pour Reine JACQUELIN sa Femme absente, ses Père et Mère d'une part.

& Claudine ROCAULT Fille et procédant de l'aucthorité dudit Denis et Mathelye BELIGNY(Bligny) cy présente aussy ses Père et Mère, d'autre part.

Lesquels Jean GRILLOT et Claudine ROCAULT ont promis...

[Manque partie en faveur du Futur]

En mesme faveur de Mariage, lesdits ROCAULT Père et de son authorité ladite Mathelie sa Femme, ont aussy Marié ladite ROCAULT Leur Fille, Future Espouse pour ses Droits Paternels et Maternels à eschoir.

Outre quoy, de lasusdite authorité ladite Future Espouse S'est constituée pour son Troussel, un lict et Coussin de plume avec ses Courtines, une Couverte de Manthe jusqu'à la Valeur de 10 Livres, un Coffre de Bois de Noyer Ferré, fermant à clef, une demy douzaine de Draps de lit Fil plain et Estoppé, une demy douzaine de Serviettes en Thoille, deux Nappes et outre ce, ce qu'elle peut avoir de ses

Epargnes et les Habits servant à sa personne. [Manque]

Fait, Leu, Releu et Passé du Vouloir, Aucthorité et Consentement de tous les cy après nommés, Scavoir d'Oudot GRILLOT Père et sous promesse de faite ratifier sa Femme, de Louis GRILLOT Frère dudit Futur, de Sulpice GRILLOT demt à Cormot Le Grand, son Oncle, de Jean GRILLOT Vigneron audit lieu son Oncle et Parrain, Pierre GOTILLOT Laboureur à Aubigny La Ronce son Oncle, desdits Denis ROCAULT et Monthelye BELIGNY [Bligny] ses Père et Mère, de François et Jean ROCAULT ses Frères, de Louis NICOLLE son Beau-frère, de François et Louis GARNIER Laboureurs audit La Rochepot ses Oncles, Pierre ROCAULT Cousin des deux Costés, Jean MARTIN aussy Cousin des deux costés, à cause de sa Femme, Sulpice et Claude ROCAULT aussy ses Cousins, Tous dudit La Rochepot...

***

4 E 70 art. 157 — CLAUDE VIRELY NOTAIRE À LA ROCHEPOT

Réf. Pascale Lipira Fadiese, vue 1199

1694, Contrat de mariage entre François GILLOTE et Claudine GARNIER

Au nom de Dieu Amen, le dixième jour du mois de décembre mil six cent quatre vingt et quatorze à La Rochepot environ à dix heures du matin en la demeurance d'Anthoine et Louis GARNIER frères et communs en biens, pardevant moi Claude VIRELY, Notaire et Tabellion Authentique establi au Comté de La Rochepot soussigné ont comparu en leurs personnes

François GILLOTE fils et procédant de l'authorité de Pierre GILLOTTE vigneron demeurant à Gamay et de deffunte Catherine CRETAINE dune part,

Claudine GARNIER fille de feu François GARNIER laboureur audit La Rochepot et de Françoise ROCAULT sa mère authorisée dicelle ROCAULT et de ses parans et amis en fin nommés dautre part

Lesquels GILLIOTTE et Claudine GARNIER des susdites authorités ont promis eux prendre a mary et femme Selon Dieu, Notre Sainte Mère l'Eglise Apostolique et Romaine le plutôt que bonnement faire sepourra à la première réquisition Lun de Lautre à peyne des despens ; auquel mariage ils seront Uns et Communs en Tous Biens et Meubles qu'ils auront acquets Suivant la Générale Coustume de ce pays et Duché de Bourgogne

En faveur duquel futur mariage ledit François GILLIOTTE des susdites authorités sest constitué en Dot de mariage tous ses droits maternels eschus et paternels a eschoir lesquels droits ledit Pierre GILLIOTTE a promis de les donner dès le lendemain des futures Nopces la moitié de tous les meubles quil a en sa puissance [?] en quoi quils puissent pareillement consisté sans aucune Reserve, comme aussy ledit GILLOTTE Pierre luy promet appres son Décès une maison consistant en une chambre haute, haut Cabinet joignant Cellier dessous, grenier dessus, avec une Grange joignant le tout Construite de pierre, couverte de Laves, scize audit lieu de Gamay, avec un petit jardin de la Contenance denviron deux ouvrées, desquels maison, grange et jardin ledit Pierre GILLIOTTE père fait donation audit François GILLIOTTE futur espoux entre Vifs pure parfaite et irrévocable sujecte à Insinuation aux frais dudit GILLIOTE Père dont ledit GILLIOTTE fils jouyra après son décès. Le Surplus de tous ses autres Biens seront partagés également entre ledit futur époux, Pierre GILLIOTTE, Jean GILLIOTTE, Marie GILLIOTTE femme de François BATHOT de Melin et les Enfants de Pierre BATHOT dudit Melin mary de Jeanne GILLOTTE, par représentation de Claude GILLOTTE dudit Gamay, tous ses enfants. Sur lesquels droits sera pris pour ameublir

[page suivante] ladite communion la Somme de vingt Livres, le Surplus sortira nature dantien audit futur espoux Comme sil avait fait tronc et double tronc en la famille de ses père et mère, ayeul et ayeulle.

En même faveur du mariage, ladite future épouse de l'authorité de ladite Françoise ROCAULT sest constituée en Dot de mariage tous ses droits paternels eschus qui reviennent à la Somme de vingt Livres ; Outre quoi Icelle ROCAULT mère constitue aussy à ladite future la Somme de quatre vingt Livres qui fait entout la Somme de cent Livres. Laquelle Somme sera payée en deux termes et égalles portions aux jours es festes de pasques et de pentecoste prochaine à même Peyne d'intérêts, Moyennant laquelle somme de Cent Livres ladite future espouse de la susdite authorité a Renoncé aux hoiries et Successions de ses père et mère au profit desdists Anthoine et Louis GARNIER ses frères cy présents qui ont promis sous clause solidaire de lun pour lautre et lautre et lun pour le tout de payer à l'acquit de leurdite mère, à ladite future ladite Somme de cent Livres aux termes susdits et pareille somme de cent Livres à Jeanne GARNIER leur Sœur lorsque

[page suivante] trouvera son Bien par Mariage ou autrement et pareil Troussel que ladite Future espouse pour entretenir l'esgalité et la Paix entre elle, à laquelle Somme ladite Rocault Mère entend qu'elle se contente pour tous Droits paternels escheuz et maternels à eschoir, sinon déclare que si elle ne se voudrait contenter qu'elle la réduit à la légitime.

Et Moyennant lesquelles constitutions et payements, Icelle Rocault Mère a déclaré ses Héritiers Universels lesdits Anthoine et Louis GARNIER Frères en tous ses Biens dont elle moura vestue et saisye, tant dudit fut François GARNIER son Mary, qu'aux Siens en quoi qu'ils puissent consister pour en jouir après son décès comme de leur propre Bien et desquels Biens elle leur fait même Donation qu'a fait ledit GILLIOTTE Père à l'égard dudit Futur Espoux.

Outre quoy, elle luy constitue encore en Dot de Mariage un Lict et Coussin de Plume, des tours de lit de Thoille, huit Linceuls de Thoille Rousse, une Couverte de Manthe Blanche, deux nappes de fil plein, une demy douzaine de Serviette, un Coffre de Bois de Noyer, ferré, fermant à clef et outre ce les Habits servant à sa personne [...].

Fait, lu, relu et passé des authorités, vouloirs et consentements Scavoirs du futur espoux, de Pierre GILLOTTE son père, de Pierre et Jean GILLOTTE ses frères, François BATHOT vigneron à Nolay, mari de Mary GILLOTTE Sœur du futur, Pierre BATHOT aussi vigneron mary de deffunte Jeanne GILLOTTE aussy sa Sœur, de Philibert LAMY aussi vigneron à Gamay, mary de déffunte Claudine LAMY, Sœur utérine du futur espoux, de Laurent BACHELET vigneron audit GAMAY son cousin ;

Et ladite future espouse de l'authorité de sadite mère et d'Antoine et Louis GARNIER, ses frères, de Denis ROCAULT laboureur à La Rochepot son oncle et Pierre ROCAULT son cousin, de Nicolas COURTOIS son Oncle et encore en présence de Pierre COMTE tixier en thoile audit La Rochepot, Claude MAROT dudit lieu, tesmoins requis soussignés avec ceux sachant signer, ladite future espouse et ceux nayant signer ayant déclaré ne savoir signer enquis.

***

4 E 70 art. 158 — CLAUDE VIRELY NOTAIRE À LA ROCHEPOT

Réf. jpO 63/16, doss. 1086, Vue 7058 du 3/10/2012

1698, Traité de Mariage entre Jean RAISON et Antoinette LEBAULT

1698, le 8ème du mois d'avril, à La Rochepot, en la Maison d'Antoine LEBAULT Laboureur audit lieu pardevant Moy Claude VIRELY Notaire et Tabellion Authentique estably au Comté dudit La Rochepot soussigné, ont comparu en leurs personnes Jean RAISON Fils de furent Jean RAISON Laboureur audit La Rochepot et d'Estiennette LARDILLON, d'une part.

& Antoinette LEBAULT Fille d'Antoine LEBAULT aussi Laboureur audit lieu de La Rochepot et de Denise PREVOST d'autre part.

Lesquels Jean RAISON et Antoinette LEBAULT de l'aucthorité de leurs Père et Mère ont promis.

En faveur duquel Futeur Mariage, ledit Jean RAISON S'est Marié pour ses Droits Paternels et Maternels escheuz, lesquels reviennent à 300 Livres, sur quoy sera pris pour Ameublir, la Somme de 60 Livres ; le Surplus luy sortira Nature d'Ancien comme S'il avoit faict Tronc et Double Tronc en la Famille de ses Père et Mère, Ayeul et Ayeulle.

En mesme Faveur lesdits Antoine LEBAULT et PREVOST Père et Mère de ladite Future, sous Clause solidaire luy ont constitué par advance sur la Succession la Somme de 60 Livres qu'ils ont promis payer soulz ladite Clause, à ladite LEBAULT leur Fille Futeure espouse... et aussy ils luy ont promis pour son Troussel, un Lict et Coussin de Plume, un Tour de Lit de Thoille Blanche, une Couverte Blanche, 8

Draps de Lict...

Faict, Leu et Passé, en présence de Louis RAISON, Frère du Futur et Charles RICHARD Laboureur audit La Rochepot Mary de Jeanne RAISON Sœur du Futur, de Marguerite RAISON sa Sœur Veuve de Humbert CHAREAU d'Esvelle, de Philibert BACHELET demt à Chassagne son Cousin, de Jean VAILLANT de Méloisey aussy son Cousin, de Philibert MAROT Cordonnier audit La Rochepot Mary de Jeanne RAISON Cousine audit Futur et Louis BAPTAUT Laboureur audit La Rochepot Mary d'Esme RAISON, aussy sa Cousine, de Pierre COMTE marchand Tixier de Thoille audit lieu, Mary de Denise RAISON aussy sa Cousine, Claude ROZEROT Voiturier audit lieu aussy son Cousin, Cassien LARCHER Mtre Cordonnier audit La Rochepot Mary d'Esmée ROZEROT sa Cousine, d'Estienne ROZEROT de La Rochepot aussy son Cousin, en présence dudit Antoine LEBAULT et de ladite Denise PREVOST Père et Mère de ladite Future, de Claude, Jacques et Jean PREVOST demt à Baubigny, de François LEBAULT Thonnelier audit La Rochepot son Oncle, de Denis et Pierre LEBAULT ses Frères Germains, de Jean MONNOT de St Gervais, Mary de Claudine LEBAULT sa Tante, de Claude ROZEROT Mary d'Humberte PREVOST, sa Tante...

***

4 E 70 art. 158 — CLAUDE VIRELY NOTAIRE À LA ROCHEPOT

Réf. jpO 63/21, doss. 1086, Vue 7247 du 5/1012

1702, Traité de Mariage entre Claude VACLE et Esmée LEBAULT,
Traité de Mariage entre Estienne VACLE et Claudine LEBAULT

1702, le 14ème du mois de janvier, en la Maison d'Anthoine LEBAULT, ont comparu en leurs personnes Claude VASCLE Fils d'Antoine VASCLE Vigneron demt à St Aubin et de Marie LAMY ses Pères et Mère d'une part.

& Esmée LEBAULT File dudit Antoine LEBAULT et Denise PREVOST aussy ses Père et Mère d'autre part.

Et encore entre Estienne VASCLE Fils dudit Antoine VASCLE et de ladite LAMY aussy d'une part /

& Claudine LEBAULT Fille desdits Antoine LEBAULT et de ladite Denise PREVOST.

Lesquels Claude VASCLE et Esmée LEBAULT

Estienne VASCLE et Claudine LEBAULT des Aucthorités de leurs Père et Mère et Parents cy bas nommés et mesme de ladite Marie LAMY Mère desdits VASCLE Absente, ont promis.

Auquel Mariage ils seroient Ungs et Commungs en Tous Biens Meubles.

En Faveur duquel Futur Mariage, lesdits VASCLE et LAMY Père et Mère ont promis ausdits Claude et Estienne VASCLE leurs Fils, à chacun la Somme de 120 Livres qui leur seront payées...

En mesme Faveur de Mariage lesdits LEBAULT et PREVOST Père et Mère desdites Futures Espouses, sous clause solidaire ont constitué audites Esmée et Claudine LEBAULT leurs Filles, à chacune la Somme de 60 Livres qu'est 120 Livres pour les deux.

Outre quoy, lesdits LEBAULT et sa Femme ont aussy promis pour le Troussel desdites Esmée et Claudine LEBAULT, à chacune un Lict et Coussin de Plume, deux Courtines de Thoille Blanche avec leur bonne grace, huit Linceuls de Thoille d'Estoppe et huict Serviettes, deux Nappes et un Coffre de Bois de Noyer ferré et fermant à clef, une Couverte de Manthe et leur fera encore donner 20 Livres pour les deux, outre ce que dessus... Moyennant quoy lesdites Futures Espouses de l'aucthorité de leursdits Père et Mère Renoncent aux Successions de leurs Père et Mère, au profit de leursdits Père et Mère et de leurs Frères.

Outre la Constitution Dotale promise ausdits Futurs Espoux, Iceluy VASCLE Père a déclaré qu'il entend qu'Iceux Futurs Espoux Retournent à la Succession de sadite Femme après leur Décès et que ce qu'il a promis n'est que par advance à leur Succession.

Et encore en mesme Faveur de Mariage, lesdits VASCLE et LAMY Père et Mère desdits Futeurs Espoux d'une part.

Lesdites Esmée et Claudine LEBAULT Futures Espouses de l'aucthorité de leursdits Père et Mère et desdits Futurs d'autre, se sont Mis et Associés Ungs en Communion avec eux lesdits Futeurs Espoux et Espouse, pour le temps et Terme de 6 ans, pour Participer par lesdits Futeurs Mariés pour une Moitié dans les Meubles et Acquests et lesdits Père et Mère pour l'autre moitié, en laquelle Communion, ils vivront à mesme Feu, Pain et Sel et Rapporteront tous leurs Travaux et Industrie sans en receller aucune Chose.

Faict, Leu et Passé des Aucthorité, Vouloir et Consentement dudit VASCLE Père d'Antoine VASCLE Frère dudit Futur, Philibert LAMY de St Aubin leur Oncle, Louys et Jean PRUDHON dudit St Aubin leurs Beau-frères, Oudin LAMY dudit lieu leur Cousin, desdits Antoine LEBAULT et de ladite PREVOST Père et Mère des Futures Espouses, de Jean et Denis, Pierre et François LEBAULT ses Frères, de Jean RAISON Mary d'Antoinette LEBEAULT leur Sœur, de Jean LEBAULT Thonnelier audit La Rochepot leur Oncle, de Claude ROZEROT Mary de Humberte PREVOST, de Claude et Jacques PREVOST leurs Oncles, d'Hugues BARDOLLET demt à Chassagne leur Cousin, de Pierre de LARUE aussy leur Cousin et encore de Mtre Jacques Poynet Professeur de Belles Lettres demt audit La Rochepot et Claude COMTE Tixier de Thoille audit lieu, Témoins Requis.

***

4 E 70 art. 158 — CLAUDE VIRELY NOTAIRE À LA ROCHEPOT

Réf. jpO 63/21, doss. 1086, Vue 7268 du 5/10/2012

1703, Combien vaut un Cheval de trait Auxois bon à travailler la Vigne à la Rochepot

1703, le 9ème jour du mois de mars, en personne Jean MARTIN Manouvrier demt audit lieu, lequel de sa bonne volonté a cédé et remis à Honn. André BOUZEREAU Fermier dudit Comté, demt à Orche présent et acceptant la Somme de 47 Livres qui sont dheues de reste audit MARTIN, par François RAISON Laboureur demt audit La Rochepot par son Billet du 15 janvier dernier signé et approuvé de la Main dudit RAIS

ON pour Vente et Délivrance faicte par ledit MARTIN audit RAISON d'un CHEVAL avec son Harnois et Charette, pour le recouvrer, es laquelle Somme, Iceluy MARTIN constitue Jean BOUZEREAU son Procureur Spécial et Irrévocable au jour de Feste St Jean Baptiste prochain, auquel temps ledit RAISON a terminé de ladite Somme de 47 Livres, la présente Cession ainsy faite par ledit MARTIN audit BOUZEREAU, Moyennant pareille Somme qu'il a promis luy rendre après qu'il sera payé dudit RAISON, sur quoy sera deduict ce que luy doibt ledit MARTIN, tant à cause de sa Ferme audit Comté, que autre pourquoy, ils entre en Compte incessamment pour le Recouvrement de laquelle Somme Iceluy MARTIN a remis présentement entre les Mains dudit BOUZEREAU ladite Cédulle pour y servir et prévaloir comme il est cy dessus exprimé et aux conditions susdites, comme les Parties sont convenues, dont elles sont contentes ; pour suite de quoy, elles ont obligé leurs Biens par la Cour et Juridiction dudit Comté,

Faict, Leu et Passé en présence de Mtre Jacques POYNET Professeur aux Belles Lettres demt audit La Rochepot.

***

4 E 70 art. 158 — CLAUDE VIRELY NOTAIRE À LA ROCHEPOT

Réf. jpO 63/22, doss. 1086, Vue 7341 du 8/10/2012

1711, Traité de Mariage entre François CORDELIER et Claudine LEBAULT

1711, le 20 juillet à La Rochepot, en l'étude du Notaire, ont comparu en leurs Personnes François CORDELIER du Mestier de Mareschal, Fils de feu Claude CORDELIER de son Vivant Charpentier demt à Ivry et Denise GUYARDET ses Père et Mère d'une part.

& Claudine LEBAULT Vesve d'Estienne VASCLE de son Vivant demt à St Aubin et à présent ladite LEBAULT à La Rochepot, au Service du Soussigné Notaire d'autre part.

Lesquels François CORDELIER et Claudine LEBAULT des Vouloir, Consentements et Aucthorités de leurs Père et Mères, Frères, Parents et Amys en fin nommés, ont promis...

En faveur duquel futur Mariage, ladite GUYARDET a Marié ledit François CORDELIER son Fils pour ses Biens Paternels escheuz et Maternels à eschoir ; lesquels Droicts peuvent revenir à la Somme de 300 Livres. Et comme ladite GUYARDET a faict des Avances considérables à Jacques CORDELIER son Fils Serrurier à Chagny, qu'elle l'a Habillé d'Habits Nuptiaux, faire double Frais de son Festin et autres Choses et qu'elle a acquitté une Rente en Principal de 100 Livres dheue par ledit fut Claude CORDELIER aux Dames de Coraboeuf de ses propres deniers et déclaré qu'après sa Mort, elle veut et entend que ledit François CORDELIER Futur Espoux prélève ladite Somme de 100 Livres sur les Biens Maternels à eschoir, desquels 100 Livres ladite GUYARDET en cas de besoing luy faict Donation entre Vifs, sujette à Insinuation à ses Frais.

En mesme Faveur de Mariage, ladite Claudine LEBAULT Future Espouse, de l'aucthorité avant dite, S'est constituée la Somme de 425 Livres, tant en Argent qu'en deux Journaux de Terre, scavoir un Journal

Lieudit en Beuchot Finage de La Rochepot et un Journal mesme Finage derrière le Chasteau, tenant d'un long à Dimanche CHAIREAU d'Esvelle, d'autre bout à..., outre ses Meubles, Linges et Hardes sur laquelle Somme appartient à Estienne VASCLE la Somme de 60 Livres. Lequel Estienne VASCLE sera Nourri aux frais de la Communion des Mariés jusqu'à ce qu'il soit en estat de gagner sa Vie.

Comme les Parties sont demeurés d'accord, elles sont contentes.

Faict Leu et Passé du Vouloir, aucthorité et Consentement de ladite GUYARDET Mère du Futur Espoux, de Claude VILLEMEUREUX Mtre Charpentier demt audit Ivry, à présent Mary de ladite GUYARDET qui a aucthorisé Icelle GUYARDET en la remise qu'elle a faicte audit Futeur de la Somme de 100 Livres et de ladite Claudine LEBAULT, du Consentement d'Antoine LEBAULT Laboureur à La Rochepot son Père et de Claude PREVOST aussy Laboureur audit lieu son Oncle et encore en présence de Guillaume COMTE Tixier en Thoille demt audit La Rochepot et Jean de La COMME dudit lieu Tesmoins requis Soussignés. Les futurs Maris, ledit Antoine Lebault, ledit Villemeureux, ny ladite Guyardet ne signent.

***

4 E 70 art. 158 — CLAUDE VIRELY NOTAIRE À LA ROCHEPOT

Réf. jpO doss. 1086, vues 7417 du 8/10/2012, transcript. Pascale

1716, Traité de mariage entre François LAPIERRE et Françoise ROZEROT

L'an 1716, le 29 janvier, à La Rochepot en l'étude, par devant moy Claude VIRELY, notaire, ont comparu en leurs personnes

François LAPIERRE fils de Jean LAPIERRE vigneron à Blagny et de défunte Pierrette BOILLOT d'une part,

Françoise ROZEROT fille de feu Claude ROZEROT voiturier à La Rochepot et d'Humberte PREVOST d'autre part /

Lesquels François LAPIERRE et Françoise ROZEROT des authorités desdits Jean LAPIERRE et Humberte PREVOST ont fait les promesses de mariage

En faveur duquel futur mariage, ledit Jean LAPIERRE a constitué en dot de mariage à son fils la somme de 650 Livres tant pour ses droits maternels échus que paternels à échoir. Sur laquelle somme sera pris 30 Livres pour ameublir la communauté, le surplus sortira nature d'anciens /

En même faveur du mariage, ladite Humberte PREVOST a constitué en dot la somme de 250 Livres qu'elle a promis lui payer dans 2 ans, soit en argent ou héritages suivant estimation qui en sera faite par parents communs et ce tant pour ses droits paternels échus que maternels à échoir / Plus le troussel /

Et ledit LAPIERRE père, a promis que la somme de 600 Livres sera payé le lendemain des futures nopces, soit en argent comptant, batiments ou héritages, contrat de rentes à son choix /

Moyennant ladite constitution et le troussel, la future renonce à l'hoyrie dudit feu Claude ROZEROT son père et à la succession de ladite PREVOST sa mère et à celle de feu Etienne ROZEROT son frère, au profit de Georges et Claude ROZEROT ses frères /

Bagues et joyaux à la somme de 15 Livres /

Communion entre Jean LAPIERRE et les futurs époux, pour y participer ledit LAPIERRE père pour un tiers et les futurs époux pour deux tiers, pour y vivre à même pain, feu et sel/ Si elle est dissoute par les futurs époux, ils ne pourront participer que pour une moitié.

Fait en présence dudit LAPIERRE, père du futur époux, de François BOUDIOT [?] marchand audit BLAGNY, de Jean Marie COTTIN, greffier en la justice de St Aubin et Gamay, cousin du futur époux, à cause de la Dlle sa femme [il S'agit d'Estiennette DELORME] /

De ladite PREVOST, mère de la future, Antoine LEBAULT, mary de Denise PREVOST, tante de la future, de Claude et Jean PREVOST demeurant à La Rochepot, de Georges et Claude ROZEROT ses frères et des témoins requis /

La future signe.

Fait, Leu, Releu et Passé en Présence et du Consentement de tous les Parents et Amis cy après Nommés, À Savoir de George ROZEROT Frère germain dudit Futur Époux, de François LAPIERRE Mari de Françoise ROZEROT Sa Sœur, d'Antoine LEBAULT Mari de Denise PREVOST Sa Tante, de Claude PREVOST laboureur audit La Rochepot Son Oncle, jacques ROZEROT dudit La Rochepot Son Cousin, Jean DELACOMME, Guillaume COMTE et Pierre COURTOIS l'Ancien dudit La Rochepot, Jeanne LAPIERRE femme de Blaise MILLOT Sa Cousine demeurant à Tailly et Encore en présence de Maître Jacques BRIET Recteur des Écoles audit La Rochepot et Jacques DELARUE Sergent de La Justice du Comté dudit La Rochepot témoins requis Soussignés avec ledit DELACOMME, ledit COMTE et ledit Claude PREVOST,

Lesdits futurs Époux Ladite Humberte PREVOST Mère du Futur et Ledit LYNARD Ont déclaré ne Savoir Signer Enquis, Non plus que Ceux N'ayant Signé cy-après.

***

4 E 70 art. 158 — CLAUDE VIRELY NOTAIRE À LA ROCHEPOT

Réf. jpO 63/24, doss. 1086, Vue 7429, numéris. le 8/10/2012

1716, Traité de Mariage entre Claude ROZEROT et Jeanne PREVOST

1716, le 5 février, A la Rochepot, en la Maison où font leur Résidence Claude et Pierre PREVOST Père et Fils, Pardvt Claude Virely Notaire, ont Comparu en leurs Personnes Claude ROZEROT Fils et procédant de l'autor. de Jacques ROZEROT Labr à Baubigny et d'Anthoinette MALARD Ses Père et Mère d'une part.

Jeanne PREVOST Fille et procédant de l'autor. dudit Claude PREVOST et de Pierrette ROCAULT aussy Ses Père et Mère d'autre part.

Lesquels Claude ROZEROT Fils et ladite Jeanne PREVOST de l'autor. de leurs Père et Mère et de l'avis et Consentement de leurs Parents en fin Nommés ont Promis...

Auquel Mariage ils seront Uns et Communs en tous Biens qu'ils ont et auront.

En faveur duquel futur Mariage lesdits ROZEROT et MALARD Père et Mère dudit Claude Rozerot Futur Espoux luy ont Constitué en Dot de Mariage la Somme de 100 Livres qui luy seront payés en argent ou en Héritages à leur choix suivant l'estimation qui sera faite par parents communs.

En mesme faveur de Mariage, lesdits Claude PREVOST et ROCAULT Père et Mère de ladite Future luy ont Promis en Dot de Mariage pour ses Droits Paternels et Maternels à échoir, la Somme de 100 Livres qui luy seront Payés dans un an prochain en argent Clair ou Héritages au choix de Ses Père et Mère ; outre quoy ils ont encore Promis à ladite Future la Somme de 20 Livres qui leur seront payés après leur

Mort, Moyennant Quoy ladite Future a Renoncé à la Succession de sesdits Père et Mère.

En mesme faveur lesdits PREVOST et Sa Femme ont encore Promis à ladite Future un Coffre de Bois de Noyer ferré, fermant à clef, un Lict...

Aussy en mesme Faveur de Mariage, lesdits ROZEROT et MALARD Père et Mère ont Mis et Associé lesdits Futurs Espoux avec Eux en Communion pour Un Tiers, Jean ROZEROT et Vivande PREVOST Sa Femme demeurant avec Eux pour un autre Tiers et lesdits Père et Mère pour l'autre Tiers, les trois Tiers faisant le Tout ; en laquelle Communion ils VIvront à mesme Toit, Feu et Sel dans laquelle ils rapporteront tous leurs Labeurs, Proficts et Inductions et dont lesdits ROZEROT et MALARD Père et Mère seront les Chefs et Maistres /

Ausquels lesdits ROZEROT Fils et lesdites PREVOST Porteront Honneur et Respect.

Laquelle Communion a esté faite pendant le temps de six ans, à Commencer de ce Jourdhuy.

Ce qui a esté faict et accordé en Présence desdits Père et Mère desdits Futurs Espoux et Espouses, de Humbert MALARD, Jacques GESSEANNE et Gabriel VEAU demt à Baubigny, Esvelle et à Auxey Le Grand, Oncles desdits Futurs, d'Anthoine LEBAULT Labr à La Rochepot Oncle de la Future, Pierre ROCAULT demt à Orche aussy Son Oncle et d'Humberte PREVOST Veuve de Claude ROZEROT dudit La Rochepot Sa Tante, de Mtre Pierre Brennat Pbre Prieur et Curé dudit La Rochepot et Jacques BRIET Recteur d'Escole audit lieu. Ledit Futur S'est Soussigné avec ceux le Sachant faire ; ladite Future ne Signe Enquise, non plus que ceux n'ayant Signé.

Encore : Et parce que lesdits ROZEROT et Sa Femme ont encore Jacques ROZEROT leur Fils à Marier de l'eage d'environ 17 ans, ils entendent que S'ils viennent à Mourir avant le Mariage dudit ROZEROT, qu'il ayt la mesme Portion que Claude et Jean ROZEROT leurs autres Enfants.

***

4 E 70 art. 158 — CLAUDE VIRELY NOTAIRE À LA ROCHEPOT

Réf. jpO 63/24, clichés jpO, doss. 1086, Vue 7435, essai de transcript. Agnès

1716, Traité de mariage entre Claude ROZEROT et Claudine LYNARD

Au nom de Dieu amen, Le 24 février 1716, avant midi à La Rochepot par devant Moi Claude VIRELY Notaire et Tabellion, autantique Établi au Comté dudit La Rochepot Soussigné, Ont Comparu En Leurs Personnes Claude ROZEROT fils de feu Claude ROZEROT Voiturier audit La Rochepot et de Humberte PREVOST Et Procédant de laditte PREVOST Sa mère d'une part,

Claudine LYNARD fille Majeure Et Usant de Ses Droits de Furent Jean LYNARD Vigneron au Même Lieu et de Jeanne LEPERRIER aussi Ses père et Mère d'autre part,

Lesquels Claude ROZEROT Et Claudine LYNARD de la Susdite autorité et des Avis et Consentement de Leurs parents et Amis En Fin Nommés ont promis Eux prendre et avoir à Mari et Femme etc.

Auquel Mariage Ils seront Uns et Communs En Tous Biens meubles qu'ils Ont, auront ou acquêts qu'ils Feront Suivant la Générale Coutume de ce Pays et Duché de Bourgogne,

En faveur duquel Futur Mariage, Ladite Humberte PREVOST Mère Dudit Claude ROZEROT futur Époux a Marié Icelui pour Ses Droits paternels Échus et Maternels à Échoir, En quoi qu'ils puissent Consister.

Lesquels Droits pourront Revenir à la Somme de 300 Livres et Dont Ledit Futur Époux Ne pourra Exiger le paiement qu'après La Mort de Ladite PREVOT Sa mère.

Sur Lesquels Droits Sera prise pour ameublir en Ladite Future Communion, La Somme de 30 Livres Le Surplus Sortira Nature d'Anciens etc.

En même faveur de Mariage Ladite Claudine LYNARD S'est Mariée pour Ses Droits paternels et Maternels Échus aussi en quoi qu'ils puissent Consister et Comme Sesdits Père et Mère Sont Morts *ab intestat* et qu'elle a toujours Demeuré pendant Leur Vie et après Leur Mort avec Estienne et Claude LYNARD Ses frères cy présents et qu'il pourrait avoir difficulté dans la Suite pour faire la Reconnaissance de sesdits Droits, Icelle Claudine LYNARD, de Son Autorité et de Celle dudit Futur et de tous ses Parents cy bas Nommés, d'Une part.

Et Lesdits Estienne et Claude Lynard Ses Frères et d'Autres Ont Convenu de ce qui Suit :

Savoir que Moyennant La Somme de Cent Cinquante Livres Tournois que Lesdits Estienne et Claude LYNARD Ont promis de payer à Ladite Future Épouse Leur Sœur Solidairement l'un pour l'autre Et Sans Division Le premier août 1717 à peine d'Intérêts, Icelle [Somme] et Le Troussel cy après Nommés. Icelle Future Épouse de l'Autorité dudit Futur, S'est bien quittée de Tout ce qu'elle pourroit prétendre des Successions de sesdits Père et Mère et lesquels Elle en descharge et d'aucune recherche, preuve ny contrepreuve, Moyennant le Paiement de ladite Somme de cent cinquante Livres et du Troussel cy après rapporté...

Fait, Leu, Releu et Passé en Présence et du Consentement de tous les Parents et Amis cy après Nommés, À Savoir de George ROZEROT Frère germain dudit Futur Époux, de François LAPIERRE Mari de Françoise ROZEROT Sa Sœur, d'Antoine LEBAULT Mari de Denise PREVOST Sa Tante, de Claude PREVOST laboureur audit La Rochepot Son Oncle, jacques ROZEROT dudit La Rochepot Son Cousin, Jean DELACOMME,

Guillaume COMTE et Pierre COURTOIS l'Ancien dudit La Rochepot, Jeanne LAPIERRE femme de Blaise MILLOT Sa Cousine demeurant à Tailly et Encore en présence de Maître Jacques BRIET Recteur des Écoles audit La Rochepot et Jacques DELARUE Sergent de La Justice du Comté dudit La Rochepot témoins requis Soussignés avec ledit DELACOMME, ledit COMTE et ledit Claude PREVOST,

Lesdits futurs Époux Ladite Humberte PREVOST Mère du Futur et Ledit LYNARD Ont déclaré ne Savoir Signer Enquis, Non plus que Ceux N'ayant Signé cy-après.

***

4 E 70 art. 158 — CLAUDE VIRELY NOTAIRE À LA ROCHEPOT

Réf. jpO 63/24, doss. 1086, Vue 7453 du 8/10/2012

1717, Traité de Mariage entre Aubin GARCHER et Françoise LEBEAULT

1717, le 9ème jour du mois de janvier à La Rochepot, ont comparu en leurs personnes Aubin GARCHER Fils de Claude GARCHER Charpentier demt à St Aubin et Usant de ses Droicts, Mary de desfuncte Jeanne

LEBLANC d'une part.

& Françoise LEBAULT Fille Majeure et Usant de ses Droicts, de François LEBAULT Thonnelier audit La Rochepot et de Jeanne GUENEAU ses Père et Mère d'autre part.

Lesquels ont fait les Articles et Conventions de Mariage suivants :

Scavoir que lesdits Aubin GARCHER et ladite Françoise LEBAULT ont promis...

Auquel Futur Mariage, ils seront Uns et Communs en Biens Meubles, suivant la Générale Coustume de Bourgogne, à laquelle dérogeant, ils se sont réservé le pouvoir de disposer de leurs Biens par Testament ou autre que bon leur semblera.

En faveur duquel Futeur Mariage ledit Futeur Espoux S'est Marié pour ses Droits Paternels et Maternels escheus

Ladite LEBAULT se Marie aussi pour ses Droicts Paternels et Maternels Escheuz.

Les Partyes ont obligé leurs Biens par la Cour et Juridiction dudit Comté, ce qu'ils ont fait scavoir dudit GARCHER, de l'advis et Consentement d'Honn. Philibert MANLAY marchand à St Aubin et de la Part de ladite LEBAULT d'Anthoine LEBAULT et de Denis LEBAULT son Fils Laboureur à La Rochepot et encore en présence de Mtre Jacques BRIET Recteur d'Escole audit La Rochepot et Jacques DELARUE.

***

ANTOINE BARAULT (1672-1712)

4 E 70 art. 231 — ANTOINE BARAULT NOTAIRE À DEZIZE-LÈS-MARANGES

Réf. Photos 711, numéris. et ranscription Pascale

1675, Traité de Mariage entre Jean SEGUIN et Lazare DEBROYE

1675, le 26 mai à Paris l'hospital, Demeurance de Lazare DEBROYE Thonnelier audit lieu, en leurs personnes, Jean SEGUIN, Fils procédant de l'authorité de François SEGUIN du Village de Collonges [la Madelaine, Saône-et-Loire], cy présent et l'authorisant et de feu Claudine TAUPENOT, ses Père et Mère d'une part /

& Lazare DEBROYE Fille procédant de l'authorité dudit Lazare DEBROYE et de Marye MONNOT ses Père et Mère d'autre part /

Lesquels Jean SEGUIN et Lazare DEBROYE ont fait les Traités et Conventions de Mariage suivants, etc.

Dot du Futur : Tous et Chacuns ses Biens et Droits Maternels eschus et Paternels à eschoir, en quoi qu'ils puissent consister sans Réserve et ses Epargnes et Salaires Revenant à la Somme de 70 Livres

Dot de la future : 50 Livres payables par tierce et égales portions aux 3 prochaines fêtes de St Martin d'hiver, Moyennant quoi ladite Future, de l'Authorité du futur, Renonce aux Successions de ses Père et Mère au profit de ses Frères et un Troussel

Bagues et joyaux : 10 Livres

Fait, Leu et Passé en présence de Martin SEGUIN Frère, Philibert SEGUIN Frère, Martin et Hugues SEGUIN Oncles, Jeanne GOY et Mathieuse PRUDHON, Femmes de Jean et Pierre TAUPENOT, Oncles Maternels du Futur ; Jacques et Anthoine DEBROYE, Frères, Lazare GAUTRELET, Mari de Jeanne DEBROYE Sœur de la future, Vivand, Claude et Edmé DEBROYE, Cousins, Claude DEBROYE Puisné aussi Cousin, Dominique TISSERAND Veuve de Hugues MONNOT, Oncle Maternel de la Future.

***

4 E 70 art. 238 — ANTOINE BARAULT NOTAIRE À DEZIZE-LÈS-MARANGES

Réf. jpO doss. 1091, Pascale 2012, Vues 196 à 199

1690, Contrat de mariage entre Vivand JANNET et Denise CHAPULLOT

1690, le 31 janvier au Village de Saint Aubin avant midy, en la demeurance d'Honeste Balthazarde PICARD veuve d'Honorable Claude CHAPULLOT marchand à Saint Aubin et pardevant le soubsigné notaire royal résidant à Nolay, en leurs personnes Vivand JANNET fils procédant de l'authorité d'Honorable Vivand JANNET demeurant à St Aubin et de Sébastienne LAMY dune part /

Et Denise CHAPULLOT fille dudit feu

Claude CHAPULLOT et de ladite Balthazarde PICARD procédant de l'authorité de ladite PICARD sa mère, d'honorables Estienne et Claude CHAPULLOT ses frères demeurant audit Saint Aubin d'autre part /

Lesquels Vivand JANNET et Denize CHAPULLOT de leurs bonnes volontés

Dot du futur : 300 Livres, par anticipation des hoiries de ses père et mère payable le lendemain de la résolution de la Communion cy-aprè, en fonds ou argent au choix des père et mère /

Outre quoy lesdits JANNET et LAMY ont nommé et déclaré ledit Vivand JANNET leur fils, seul et Véritable héritier de tous leurs Biens tant Meubles que Immeubles a condition de faire et payer à Catherine JANNET leur fille à marier pareille Somme et de f aire et payer à Jeanne JANNET leur fille mariée à Philippe RICHARD de Saint Aubin auxquelles Sommes et Dots ils instituent leurs filles Catherine et Jeanne leurs héritières à titre particulier /

Dot de la future : tous ses biens et droits paternels eschus et maternels à eschoir en quoy quils puissent consister desquels Biens la future ameublira de ce qui sera meuble, en outre la Somme de cinquante Livres.

Communion entre les futurs et les parents JANNET LAMY

Bagues et joyaux à la valeur de trente Livres

Fait, leu et passé en présence de Philippe RICHARD beau-frère du futur, Pierre LAMY et Philibert RAVIER, oncles du futur, Anthoine FRICAULT [?] de Demigny, cousin du futur, Mtre Sébastien BONNARDEAU, procureur d'office à St Aubin, cousin du futur, Claude LAMY cousin, Pierre VEAU, cousin, Vivand […], cousin, Philibert VOILLERY, Vivand RAVIER cousins, Jean-Baptiste COTTIN greffier de St Aubin, parent, Philibert COMMEGRAIN cousin, honorabe Nicolas BELIN voisin et ami, Nicolas BONNENET cousin dudit futur, Mtre Vivand GANDELOT parrain dudit futur / Vivand DAVAULT cousin, Etienne DAVAULT aussi cousin de la future, [?] TAINTURIER, cousin de la future et encore en présence de Mtre RIGOLLOT Pretre curé de St Aubin et de Claude BELIN tesmoins requis.

***

4 E 70 art. 240 — ANTOINE BARAULT NOTAIRE À DEZIZE-LÈS-MARANGES

Réf. transcript. Pascale, doss. 1091, Vue 315 à 318 d'octobre 2012

1693, Acquests entre Etienne et Claude CHAPULLOT Frères

1693, le 30 avril, à Nolay avant midy Logis et pardevant le soussigné notaire royal en leurs personnes Honorable Etienne CHAPULLOT, marchand demeurant à St Aubin d'une part /

Et Honorable Claude CHAPU

LLOT aussy marchand à St Aubin son Frère d'autre part /

Lesquelles parties S'estant déterminées de résoudre la Communauté de Biens entre Eux cy-devant Contractée pour par la Suite faire leurs Demeures séparement /

Ont faict entre Eux le partage de leurs Meubles dont chacun a pris ce qui luy en est advenu et pour le partage des Acquests et Immeubles ensemble de leurs autres Biens Communs escheus par le Décès de feu Honorable Claude CHAPULLOT leur Père et qui leur Escherront par Celuy de Balthazarde PICARD leur Mère/ Ont traité et accordé comme Sensuit A Scavoir que ledit Claude CHAPULLOT Vend,

Cède, Remet et Transporte perpétuellement pour lui, ses Hoires et Ayant Cause avec promesse de Conduite en garantie Audit Etienne CHAPULLOT cyprésent et acceptant aussy à perpétuité pour luy et ses Hoires Tous les Biens Immeubles qui luy peuvent Compéter et parvenir à cause de ladite Communauté, Tous ceux qui luy sont

[2ème page] Eschus par le Décès dudit feu Claude CHAPULLOT leur Père, pour les Droicts non eschus qui luy peuvent compéter et parvenir et qu'il attend de la Succession de ladite Balthazarde PICARD sa Mère /

Pour les biens et droicts qui appartiennent à Anthoinette DEBROYE sa femme à Cause de sa Constitution Dotale et aussy Ceux qui pourraient appartenir à Icelle DEBROYE, autres Immeubles et Acquests de ladite Communion / promettant de luy faire ratifier le présent acte /

Se dévest ledit Claude CHAPULLOT de tous lesdits Biens et Investi ledit Estienne / chargés de leurs charges Anciennes, Foncières et Seigneuriales telles quelles se trouveront estre dehues tant pour le passé que pour l'advenir /

Et cest moyennant que ledit Estienne CHAPULLOT acquittera ledit Claude CHAPULLOT et sa femme de toutes les charges de la Communauté /

De celles des hoires de leur Père et Mère /

Mesme de la Constitution Dotalle faite à Denise CHAPULLOT leur Sœur /

Et faire en sorte quils ne soient Inquiétés ny recherchés /

Outre quoi ledit Estienne CHAPULLOT a payé audit Claude CHAPULLOT et à sa femme la somme de deux Mil Livres pour le prix desdites Cessions...

[Il est prévu par le contrat que la somme sera remboursée par 200 Livres immédiatement, puis le solde soit par rente de 90 Livres annuellement, soit par 6 paiements de 300 Livres. En fin de contrat, un texte daté d'aout 1700 atteste que Claude CHAPULLOT a reçu 800 Livres en paiement par Etienne CHAPULLOT.]

***

4 E 70 art. 242 — ANTOINE BARAULT NOTAIRE À DEZIZE-LÈS-MARANGES

Réf. jpO doss. 1090, Photos Pascale n° 363 à 365

1695, Donnation a cause de mort mutuelle entre
Emilian BOISSON de Vauchignon et Claudine GRILLOT sa femme

Au nom de Dieu soit l'an mil six cent quatre vingt quinze le quatorziesme jour du mois de novembre A Nolay avant midy, Logis et Pardevant le Soussigné Notaire Royal, en leurs Personnes Esmilian BOISSON l'Aisné Vigneron demeurant à Vauchignon et de son aucthorité Claudine GRILLOT sa Femme, lesquels sains de Corps et d'Esprit de leurs bonnes et libres volontés ont déclaré qu'ils se font Donnation a cause de Mort, mutuelle et réciproque en la meilleure forme que cette Donnation puisse estre faicte et doibve subsister au proffict du Survivant d'Eux, de la Propriété de tous les Meubles et Effects Mobiliaires et Acquests dont le Prémourant moura vestu et saisy, perpétuellement pour ledit Survivant, les Siens et Ayant Cause ; et si c'est ledit BOISSON qui survive, il aura encore la Jouissance pendant sa Vie Naturelle durant, de la Maison où les Donateurs font leur Résidence audit Vauchignon, de l'Appendice et du Jardin, lesquels proviennent des Anciens de ladite GRILLOT, Aisances et Dépendances desdits Bastiments et Jardin, d'un Journal et demy de Terre, scitué en Menevault autrement en la Fontaine au Gey tenant d'un long à la Rivière de Cousane et "Autres", d'autre long à Jean MAUPOIL et à Jean BOISSON et d'un ousche dudit lieu de Vauchignon appelé l'Ousche Poigier tenant d'une part à ladite Rivière, d'autre part au Sieur... de La PLANCHE aux Terres de Vauchignon, aussy provenant des Anciens de ladite GRILLOT et Jouisse en outre du Surplus des Anciens de ladite GRILLOT, jusqu'à ce que Claudine, François, Pierre et Anne BOISSON leurs Enfants à marier soient mariés. Et si c'est ladite GRILLOT qui survive, elle aura aussi la Jouissance pendant sa Vie Naturelle durant, d'une Grange couverte de Paille avec l'autre scize à Vauchignon, avec le Jardin joignant par derrière et à costé tenant d'un long au Chemin de Vauchignon et la Tournée d'avec Mtre Pierre Genreau et Honn. Claude VERDEREAU/ et d'un Journal de Terre au Ecart de Chaume Finage dudit Chauvignon, tenant d'un long à Jean MAUPOIL, d'autre à Sébastien ROSSELIN Moyennant quoy elle ne pourra prétendre aucun Douhaire sur le Surplus des Anciens dudit BOISSON, desquels elle Jouira de mesme jusqu'à ce que leurs Enfants cy dessus dénommés soient Majeurs ; desquels Usufruicts, les Donnateurs se font pareille Donation Réciproquement, A Charge de par ledit Survivant acquicter Tous les Debts simples du Prémourant, Nourrir et Entretenir jusqu'audit temps de Mariage leurdists Enfants et tous autant de temps qu'ils voudront demeurer avec ledit Survivant avec lequel, ils ne pourront prétendre aucuns Salaires pendant le temps qu'ils demeureront avec ledit, Moyennant quoy, ils prohibent aucun Inventaire estre faict de leurs Meubles, Titres et Papiers et le décharge à l'encontre de la Justice, Voulant que ou il conviendroit en estre faict un, que ce soit par le Soussigné Notaire ou tel autre qu'il plaira au Survivant, d'appeler.

Revocquent tous autres Actes, Traictés ou Testaments qu'ils pourroient avoir cy devant faicts, la présente estant leur intention et Ordonnance de dernière Volonté, qu'ils veulent et demandent estre suivie en tous ses points, dont ils sont Contents et Renoncent — Lesdits Donateurs Obligent respectivement leurs Biens par les Cours en présence de Mtre Denis Lynard Chirurgien et Claude Narjolet Clers à Nolay Tesmoins Requis ; les Donnateurs ne signent enquis.

***

4 E 70 art. 253 — ANTOINE BARAULT NOTAIRE À DEZIZE-LÈS-MARANGES

Réf. numéris. et transcript. Pascale, Vues 448-451 de nov. 2012

1707, Testament de Jacquette BOUZEREAU veuve de Honorable Sébastien BONNARDEAU

1707, le 18 octobre, au Village de St Aubin, Demeurance de Damoiselle Jacquette BOUZEREAU Veuve de Mtre Sébastien BONNARDEAU Procureur d'office dudit St Aubin, laquelle alitée, malade, etc. fait par ces présentes son Testament et Ordonnances de dernière volonté :

Entend que son Corps soit inhumée dans l'église dudit St Aubin et que ses Cendres soient meslées à Celles de Mtre Sébastien BONNARDEAU son Mary, délaissant le Soin de ses Obsèques et Frais Funéraires à Maitre Jacques BOUZEREAU son Frère, estant persuadée qu'il S'acquittera dignement... qu'il soit dit 300 messes Basses par les Prêtres qui seront choisis par Messire Claude BOUZEREAU, Prêtre curé de Baubigny, son Cousin.

Donne et Lègue à la Confrérie du Saint Sacrement de St Aubin 300 Livres payée par les Héritiers de Sébastien BONNARDEAU en acquittement de pareille Somme léguée par Iceluy audit Jacques BOUZEREAU par son Testament et Ordonnances de Dernière Volonté du 19 juillet 1684 reçu BOILLOT Notaire Royal. Lequel Mtre Jacques BOUZEREAU cy présent consent à mes délégations et considérations de l'Usufruit qui luy est donné cy après, à condition encore que ladite Confrérie emploiera ladite Somme aux acquistions suffisantes pour pleinement fonctionner...

Donne et Lègue

– A Mtre Louys BOUZEREAU son Frère Consanguin la Somme de 100 Livres

– A Claude LEBLANC, son Neveu et Filleul Fils de Mtre Claude LEBLANC et de feu Marguerite BOUZEREAU sa Sœur Consanguine la Somme de 200 Livres

– A Louys et Jean LEBLANC aussy Enfants dudit Mtre Claude LEBLANC et de ladite feu Marguerite BOUZEREAU sa Sœur Consanguine et à chacun d'eux la Somme de 100 Livres ; lesquels Legs leur seront payés par les Héritiers de la Testatrice lorsqu'ils auront atteint l'eage de Majorité ; et ou ils n'arrivent aucun d'Eux à ladite Majorité, lesdits Héritiers demeureront deschargés desdits Legs, ou de ceux faits à l'un desdits Enfants qui moura avant ledit Temps. Et ledit Legat fait audit Mtre Louys BOUZEREAU "et à leur Père, payé" après le Décès de ladite Testatrice, Moyennant lesquels Légats, ladite Delle BOUZEREAU déclare qu'elle n'entend point que lesdits Légataires, ou aucun d'Eux intente aucune Action contre ledit Jacques BOUZEREAU son Frère, à peine d'estre privé desdits Légats qu'elle adjuge dès à présent audit Cas audit Jacques BOUZEREAU son Frère.

– A Mtre Jacques BOUZEREAU Son Frère, marchand à Orches, l'Usufruit de tous ses Biens tant Meubles qu'Immeubles ; Nomme et Institue ses Héritiers Universels Pierre, Jacquette, Françoise et Sébastien BOUZEREAU ses Neveux et Nièces Enfants dudit Jacques BOUZEREAU, ses Héritiers Universels, à la Charge dudit Usufruit et encore que sur la Nécessité, lesdits Pierre et Sébastien BOUZEREAU prélèveront la Somme de 3 000 Livres qui sera partagée esgalement entre eux. Voulant encore et Entendant ladite Testatrice que sur les plus Clairs de Ses Biens, il soit pris une Somme de 1 200 Livres qui sera employée à l'acquittement ses dettes dudit Jacques BOUZEREAU son Frère. Lesquels acquittements se feront au profit desdits Enfants dudit Jacques BOUZEREAU, qui demeureront subrogés aux Hypothèques des Créanciers dudit Jacques BOUZEREAU, en faisant lesdits Acquittements sans neanmoins préjudicier audit Usufruit. Instituant lesdits Enfants dudit Jacques BOUZEREAU les Uns avec les Autres, en cas de Mort avant leur Mariage, ou d'aucun d'Eux.

Déclarant encore la Testatrice qu'Elle Lègue aux Pauvres de La Paroisse dudit Saint Aubin, la Somme de 40 Livres, à distribuer par moitié le Dimanche après le Décès de la Testatrice...

Moyennant quoy, la Testatrice prohibe aucun Inventaire estre faict de ses Meubles, Titres et papiers et où il conviendrait à en estre fait Un, Veut et Entend que ce soit par le Soussigné Notaire qu'elle Nomme pour cet effet.

***

NICOLAS MAUMENET (1635-1680)

4 E 71 art. 1 — NICOLAS MAUMENET NOTAIRE À NOLAY

Réf. jpO 64/33, doss. 1091, Vue 1687 du 29/01/2013

1637, Guillaume MARILLER et Vivande VERDEREAU font Donation à cause de Mort

1637, 17 août, Guillaume MARILLER Vigneron demt à Cormot Le Petit et de l'aucthorité d'Iceluy Vivande VERDEREAU sa Femme, de leur Bonne Volonté ont donné au Survivant d'Eux, Sa Vie Naturelle durant, la moitié des Acquests qu'ils ont fait pendant leur Mariage, ledit Survivant acceptant de Nourrir, Coucher, Chauffer et Entretenir Philiberte et Guillaume MARILLER leurs Enfants.

***

4 E 71 art. 1 — NICOLAS MAUMENET NOTAIRE À NOLAY

Réf. jpO 64/33, doss. 1091, Vue 1689 du 29/01/2013

1638, Berthélemy SEGUIN Gendarme Vend à ses Frères Martin, François et Hughes SEGUIN

1638, le 5 may, à Nolay, Berthélemy SEGUIN Gendarme de la Compagnie du Marquis de Tavannes, Vend, cède et Transporte perpétuellement à Martin, François et Hughes SEGUIN ses Frères demt à Aubigny La Ronce, lesdits François et Hughes absents, ledit Martin présent et acceptant tant pour luy que sesdits Frères, Tous et Chacuns Les Droits, Noms et Actions qui luy peuvent Compéter et appartenir en l'Hoirie et succession de Fut Adrien SEGUIN son Père et encore en celle qui escherra en celle de Pierrette VOILLOT sa Mère, à laquelle il Renonce au Profict desdits Martin, François et Hughes SEGUIN et Moyennant le Prix et Somme de 300 Livres tx, sur laquelle Somme ledit Vendeur a confessé avoir esté payé avant Ceste, par lesdits Achepteurs de celle de neuf vingt Livres et le Surplus que sont six vingt Livres payée en ce que ledit Martin SEGUIN tant en son Nom que desdits François et Hughes SEGUIN, en a constitué Rente de la Somme de 7 Livres 10 Sols, au Profict des Enfants dudit Barthélemy SEGUIN qu'il a de présent et ceux qu'il pourrait avoir cy après, acceptant pour eux percevoir le premier Terme de payement, commençant dhuy en un An et d'iceluy en avant de Terme en Terme sans cesser ; laquelle Rente demeure spécialement engagée et Hypothéquée sur les Biens desdits Vendeurs...

Ont accordé que le Paiement de Six Vingt Livres ne commencera que dès le Jour qu'arrivera du Décès de ladite Pierrette VOILLOT Mère.

Fait Leu et Passé à Nolay, Logis et Pardevant le Soussigné Notaire... Ledit Barthélemy ne sait signer — Enquis.

***

4 E 71 art. 1 — NICOLAS MAUMENET NOTAIRE À NOLAY

Réf. jpO 64/35, doss. 1091, Vue 1739, transcript. Pascale

1640, Traité de Mariage entre Pierre VERDEREAU et Jeanne DEMANGEOT, Traité de Mariage entre Claude VERDEREAU et Philiberte DEMANGEOT

1640, le 10 mars, Constitués en leurs Personnes, Jean VERDEREAU l'Ancien, Claude et Pierre VERDEREAU ses Fils, de Cormot le Grand, Paroisse de Nolay /

Jeanne GARCHER Veuve de Léonard DEMANGEOT, Jean et François DEMANGEOT ses Fils, Philippe et Jeanne DEMANGEOT aussy ses Filles, du Village de Thury, ont fait et font les Traités, Promesses de Mariage,

Conventions et Submissions qui S'ensuivent /

Scavoir que lesdits Claude VERDEREAU et Philippe DEMANGEOT et ledit Pierre VERDEREAU et ladite Jeanne DEMANGEOT ont promis et promettent, etc.

En faveur desquels Futurs Mariages, lesdits Claude et Pierre VERDEREAU ont Constitué Tous et Un Chacuns leurs Droits Maternels eschus et Paternels à eschoir /

Pour lesquels Paternels, ledit Jean VERDEREAU leur Père les a declaré dès maintenant comme pour lors ses Vrays et Légitimes Héritiers, également et par Moitié /

Et au regard des Futures Espouses, ladite GARCHER leur Mère et lesdits Jean et François DEMANGEOT, ses Frères, l'un pour l'autre leur ont Constitué pour Tous et Un chacuns leurs Droits Paternels eschus et Maternels à eschoir la somme de 500 Livres qu'est pour chacune 250 Livres, qu'ils promettent payer en trois fois/ De laquelle somme de 500 Livres le tiers Sortira Nature de Meubles en la Communion qui sera cy-après accordée et les autres Nature d'Antien au proffit desdites Futures Espouses pour elles, leurs Hoyres et Ayant Cause /

Quoy moyennant lesdites Futures Espouses ont Quitté et Délaissé, des Authorités autant que besoing seront, de leursdits Futurs Espoux et leurs dits Mère et Frères, Tous et Un Chacun leurs Droits Paternels eschus et Maternels à eschoir pour Elles et leurs Ayant cause /

Donneront lesdits Futurs espoux aux Futures espouses des Bagues et Joyaux en valeur de la somme de 50 Livres qui est à chacune 25 Livres/

Troussel Outre quoy lesdits Mère et Frères délivreront encore aux Futures espouses pour la solemnité des Nopces, 6 Brebis Mères et leurs suivants de l'année et une Thorie âgée de 2 ans /

En faveur duquel Futur Mariage, ledit Jean VERDEREAU et les Futurs Mariés demeureront en Communion de tous les Meubles qu'ils ont et Acquests qu'ils feront pour y Participer et ledit VERDEREAU Père pour un Tiers et lesdits futurs Mariés pour les deux autres Tiers /

En cas de dissolution de la future Communion, en laquelle ils Vivront à mesme Pain, Feu et Sel et y feront leurs Labeurs /

Laquelle ne se pourra rompre ny dissoudre, sans grande et légitime cause /

Ils porteront tous Honneur et Respect audit VERDEREAU Père /

Faict, Leu et Passé audit Tury en la Maison de ladite GARCHER Mère et desdits DEMANGEOT, Frères, en présence d'Esmiland MAUPOY, Beau-frère des Futurs espoux, Guillaume MARILLIER, leur Oncle de Cormot le Petit, Jean COMPAIN d'Epertully, Jean SEGUIN de Cirey, François VERDEREAU, Guillaume MARILLIER le Jeune, Claude DUBUET, Jean CHAUVEAU dit Chauvelot, Humbert BEUF, Jean DEMANGEOT le jeune, Jean DUPONT et Maitre Léonard QUARRE, prestre curé de TURY, tesmoins requis.

***

4 E 71 art. 1 — NICOLAS MAUMENET NOTAIRE À NOLAY

Réf. jpO 64/34, doss. 1091, Vue 1727 du 30/01/2013

1640, Traité de Mariage entre Georges LUCOTTE et Martenne DUEME

1640, le 3ème Jour du Mois de Juin, à Aubigny La Ronce, en la Demeurance de ladite DUEME constitués en leurs Personnes Georges LUCOTTE Laboureur du Village de Pantier Paroisse de Créancey, Fils René LUCOTTE Laboureur dudit lieu et de Denise BLONDE ses Père et Mère d'une part,

& Martenne DUEME Vesve de Sébastien SEGUIN Laboureur demt à Aubigny La Ronce d'autre part /de leurs bonnes volontés, ledit LUCOTTE de sondit Père et de son Aucthorité et Esmilland LUCOTTE son Frère ; et ladite DUEME, de Jean DUEME son Frère, ont fait et font les Traités, Promesse de Mariage qui S'ensuyvent, Ascavoir qu'ils ont promis prendre et avoir l'Un l'Autre à Femme et Mary... et estre Uns et Commungs en Tous Biens Meubles et Acquests qu'ils feront... en laquelle Communion, ils nourriront Françoise, Jeanne et Sébastienne SEGUIN Enfants de ladite Future Espouse qu'elle a heu dudit Fut Sébastien SEGUIN...

Faict, Leu et passé audit Aubigny en La Maison où demeure ladite DUESME, en Présence de Pierre SEGUIN l'Ancien, Beau-père de ladite Future Espouse, Jean SEGUIN Fils dudit Pierre son Beau-frère, Jean CHAPPUNOT son Cousin, Honn. Nicolas LAURENCE dudit Aubigny, Nicolas GOTILLOT...

***

4 E 71 art. 2 — NICOLAS MAUMENET NOTAIRE À NOLAY

Réf. jpO 64/36, doss. 1091, Vue 1750 du 30/01/2013

1646, Jean RAVIER Fils d'Esme RAVIER fait Donation pour Cause de Mort

1646, le premier du mois de Juin, en personne Jean RAVIER l'ancien Fils d'Esme RAVIER Vigneron demt à St Aubin a donné à cause de Mort à Vivande NISSON sa femme présente et acceptante, de l'aucth. de son Mary Tous et chacun ses Biens Meubles, Actions Mobiliaires dont il moura Vestu et Saisy et le Revenu de ses Immeubles, Moyennant quoy ladite NISSON a promis Nourrir, Coucher, Chauffer et Entretenir Claudine et Jeanne RAVIER ses Enfants jusquà ce qu'elles aient atteint chacune, l'eage de 25 ans ou trouvé leur Party par Mariage ou autrement ; il nomme sa Femme pour Tutrice et pour Curateur Laurent GEBIN de St Aubin Mary de Claudine RAVIER Cousine dudit Jean RAVIER et pour ConCurateur Pierre LAMY de Gamay Nepveu Maternel de ladite NISSON.

Moyennant le présent traité, a prohibé aucun Inventaire estre faict de ses Meubles.

Faict, Leu, Releu et Passé audit St Aubin en la Maison et Demeure dudit RAVIER, en présence de Jean Beneson Vigneron et Jacques "Paverney" de la Ville d'Ostun, demt à présent audit St Aubin et Honn. Laurent Lamy de St Aubin.

***

4 E 71 art. 2 — NICOLAS MAUMENET NOTAIRE À NOLAY

Réf. jpO 64/36, doss. 1091, Vue 1753_1774 du 30/01/2013

1650, Où il est question de Guillaume MARILLER
Fils de furent Guillaume et de Vivande VERDEREAU

1650, le 22ème Jour de mars, Comme Soit que après le Décès de Guillaume MARILLER Vivant demt à Cormot le Petit, qui arriva au mois de septembre 1648, Inventaire fut faict de tous les Meubles par Luy délaissés pour estre conservés et Partagés au Profict de François MARILLER et Guillaume MARILLER ses Enfants ; et despuis Iceux Meubles Partagés Scavoir par ledit François MARILLER pour les deux Tiers à cause de La Communion de Luy et de sa Femme avec ledit Desfunct et l'autre Tiers pour ledit Guillaume. Lesquels François et Guillaume MARILLER Frères, en leurs Personnes, mesme ledit Guillaume Comme Majeur ainsy qu'il le dit l'avoir esté déclaré en Justice au mois de février dernier et despuis qu'il est retourné des Armées, au Service du Roy, où il estoit y avec plus de quatre ans.

Pour demeurer d'accord et après que ledit Guillaume MARILLER a déclaré que ledit François son Frère luy a mys en Mains tous les Meubles qui luy appartenaient suivant qu'ils sont en possession et déclarés audit Partage faict en Justice le 8ème Juin 1649 et par ceste il en décharge sondit Frère et promet ne les jamais rechercher et ont déclaré qu'ils demeuraient encore indivis entre Eulx et à Partager les Commandises sur Nicolas Vallot et Philibert VALLOT de La Rochepot et que pour toutes les fournitures advancées que ledit François MARILLER a faites pour ledit Guillaume suivant le Mémoire qu'il luy a réputé jusqu'à ce jourdhuy et pour ce qu'il luy pouvait debvoir pour les Réparations qui ont été faites pendant ladite Communion ausdits Bastiments, tant en la construction d'une Maison et Grange Neuves que autres, sont demeurés d'accord que ledit Guillaume MARILLER luy paiera la Somme de six vingt dix Livres, Moyennant laquelle Somme ledit Guillaume MARILLER demeure aussy quicte et deschargé de ce qu'il pouvait debvoir des Deniers de Mariage de Philiberte MARILLER Leur Sœur, Femme de Jean COMPAIN d'Espertully et qui ont esté payés pendant la Communion dudit François MARILLER et dudit Desfunct ; et desquels Deniers, ledit Guille MARILLER en doit un Sixième /

Sont encore demeurés d'Accord que le Revenu de leurs Immeubles de l'Année 1648 a esté compris audit Inventaire et partagé entre Eulx et pour le Revenu de l'année suivante 1649, tant des Héritages que du Moulin, ledit François MARILLER deslivrera et Payera audit Guillaume Cinq Poinçons et une Fillette de Vin, huict

Mesures Froment et dix Mesures Orge, Bonne Graine Loyale et bien Vannée, à la Mesure dudit Nolay et acquittera ledit François MARILLER des Redevances dheues sur lesdits Héritages et sur ledit MoulinER demeure déchargé des Louages des Bastiments, sans que ledit Guillaume l'en puisse rechercher. Ont descläré lesdits François et Guillaume MARILLER qu'ils avaient fait Partage et Division d'une Portion de leurs Bastiments, Scavoir le Vieux Chauffeur où ledit François fait à présent sa Résidence /

La Maison Neuve /

La Grange Neuve joignant le Moulin et une autre Grange proche la Fontaine, avec leurs Aisances et que desdits Bastiments il est arrivé audit François ledit Vieux Chauffeur et ladite Grange Neuve avec leurs Aisances devant et derrière suivant les Bornes plantées et aura ladite Grange, ses Aysances et un Jardin joignant la Cour du Vieux Chauffeur et le Jardin et la Cour de Pierre COMPAIN /

Et audit Guillaume est aussy arrivé ladite Maison Neuve, ses Aysances en devant et le jardin en derrière joignant ladite Grange /

Et encore une Ouvrée de Vigne... / se doit payer par ledit Guillaume à cause de la Communion de sondit Père avec la Femme [Françoise GRILLOT x Pierre MAUPOY en premières noces] dudit François MARILLER qui estait tenu de payer et acquitter Marguerite MAUPOY sa Fille pour ses Meubles et Revenus d'Immeubles qui ont été portés en ladite Communion. — Promettent et Obligent leurs Biens en la Chancellerie et Renoncent —

Faict, Leu et Passé audit Nolay, au Logis dudit Notaire.

***

4 E 71 art. 2 — NICOLAS MAUMENET NOTAIRE À NOLAY

Réf. jpO 64/36, doss. 1091, Vue 1760-1770 du 30/01/2013

1650, Guillaume MARILLER Cavalier de La Compagnie du Sieur de Vendreau Capitaine au régiment du Sieur de Marsin

1650, le 22ème Jour du mois d'Aoust, Guillaume MARILLER Cavalier de La Compagnie du Sieur de Vendreau Cappitaine au régiment du Sieur De marsin demt de présent à Cormot le Petit, Majeur et Usant de ses Droits, Vend, Céde et Transporte à Jean MARILLER Vigneron demt à Nolay et à Jacques MARILLER Frères aussy Vigneron demt à Cormot le Grand présent et acquérant chacun pour un Tiers d'une Maison Neuve de pierre couverte de Lasve, assise audit Cormot Le Petit, consistant en une Chambre, Grenier dessus et Cellier dessous avec ses Aysances tenant d'une Esguille aux Héritiers Laurent BOUDRIOT, d'autre Esguille à Guillaume BOUDRIOT.

***

4 E 71 art. 2 — NICOLAS MAUMENET NOTAIRE À NOLAY

Réf. jpO 64/37, doss. 1091, Vue 1795 du 31/01/2013

1651, Traité de Mariage entre Guillaume MARILLER et Marguerite MAUPOY

1651, le 18ème Jour de janvier, en personne Guillaume MARILLER Cavalier au Régiment du Sieur de Marclin en la Compagnie du Sieur de Vendreau, Fils de furent H. Guillaume MARILLER et Vivande VERDEREAU demt à Cormot Le Petit d'une part.

& Marguerite MAUPOY Fille de desfunct Pierre MAUPOY et de Françoise GRILLOT auparavant Vesve dudit MAUPOY et à présent Femme de François MARILLER dudit Cormot d'autre part ; lesquels de leurs bonnes volontés et par les advis de leurs parents et Amys, Ascavoir ledit Guillaume MARILLER dudit François MARILLER son Frère, Jan COMPAIN [Tonnelier, Mari de Philiberte MARILLER] d'Espartully son Beau-frère

& ladite MAUPOY de ladite GRILLOT sa Mère, de l'aucthorité dudit [François] MARILLER son Mary, de Mtre Guid GRILLOT Chirurgien à Molinot son Oncle, de Mtre Esme GONDARD Chirurgien à Nolay aussy son Oncle, H. H. Jan RUBION marchand audit Nolay son Cousin, Jean MAUPOY de Cormot Le Grand, Jean GRILLOT l'ancien, Claude CHARLEUT de l'Hospital leurs Parents et Amys, ont promis.

En faveur duquel futur Mariage ledit Guille MARILLER Futeur Espoux S'est constitué tous et chacuns ses Biens qui luy sortiront Anciens ; les Meubles qui luy appartiennent et qui sont en Valeur de la Somme de 150 Livres sortiront Nature de Meubles en la Communion des Futurs Mariés ; au regard de ladite future Espouse, elle S'est constituée Tous et chacuns ses Droits Paternels Escheus et Maternels à eschoir qui luy sortiront Nature d'Anciens, fors et réserve que desdits Biens il Sortira Nature de Meubles en la Communion desdits Mariés la Somme de six vingt Livres [120 £], outre le Troussel dont une Robe Nuptiale suivant qu'à sa Qualité appartient pour la Solemnité des Futures Nopces, un Coffre ferré, fermant à clef, tenant 10 Mesures et en attendant la Succession de sadite Mère, laquelle advenant, sera tenue Rapporter la valeur du dusdit Troussel, pour estre partagée esgalement avec ses autres Enfants, fors ladite Robe, en considération de ce que ladite GRILLOT Mère et sondit Mary demeurent déchargés de ce qu'ils luy pouvaient debvoir, en le Traité de Nourriture et en Justice après que celuy qui avait été fait auparavant.

A esté accordé que le Douhaire qui se paye annuellement à Anne SEGAUD Vesve de Pierre MAUPOY Ayeule de ladite Future Espouse, se payera cy après pendant La Vie de ladite SEGAUD, Scavoir la Moitié par ladite GRILLOT [sa Mère] Femme dudit François MARILLER et l'autre Moitié par ladite Future Espouse et Ce, en considération que ladite GRILLOT a la Jouissance de la Moitié des Anciens dudit Fut Pierre MAUPOY Père de ladite Future Espouse. Renoncent -

– Faict, Leu et Passé audit Cormot le Petit, Heure de Midy, en la Maison où réside lesdits François MARILLER et Françoise GRILLOT, Pardevant Moy Nicolas Maumenet Notaire et Tabellion Royal audit Nolay, en présence de Laurent MARILLER dudit Nolay, Claude BONNARDEAU l'Ancien, Guille BOUDRIOT, Pierre COMPAIN dudit Cormot le Petit Tesmoings Requis — Les Sachant Signer se sont Soussignés, les autres ne scavent Signer Enquis — Mesme lesdites Françoise GRILLOT et Marguerite MAUPOY qui ne Signent.

***

4 E 71 art. 2 — NICOLAS MAUMENET NOTAIRE À NOLAY

Réf. jpO 64/37, doss. 1091, Vue 1802 du 31/01/2013

1651, Donation Mutuelle pour cause de Mort par François MARILLER à Françoise GRILLOT

1651, le 12 mars, en personne François MARILLER Md à Cormot le Petit, fait Donation à cause de Mort, à Françoise GRILLOT sa femme, de Tous et chacuns ses Meubles et actions Mobiliaires et le Revenu de ses Immeubles jusqu'à ce que Pierre, Jean et Philibert MARILLER leurs Enfants aient l'eage de 15 ans, moyennant quoy ladite GRILLOT Mère, sera tenue Nourrir, Coucher, Chauffer et entretenir lesdits Moindres ; et pareillement Jeanne MARILLER leur Fille eagée d'environ 17 ans et lui donnera un Troussel Tel et Semblable que celuy délivré à Marguerite MAUPOY sa Fille de son Premier Mariage.

***

4 E 71 art. 3 — NICOLAS MAUMENET NOTAIRE À NOLAY

Réf. jpO 64/39, doss. 1091, Vue 1854 du 1/02/2013

1660, Traité de Mariage entre Grégoire CORNOT et Janne BUGNOT

1660, le 12 novembre constitués en leurs personnes Grégoire CORNOT Vigneron demt à Nolay, Fils de desfunct Jean CORNOT et Janne CHAPPUIS du Village de Sussey en l'Auxois ; ledit Grégoire CORNOT Natif de Sussey d'une part.

& Janne BUGNOT Fille de Jean BUGNOT Vigneron demt audit Nolay et de Claudine MAUMENET ses Père et Mère d'autre part.

Lesquels de leurs Bonnes Volontés et par les Advis, aucthorités et Consentements, mesme ladite Janne BUGNOT de sesdits Père et Mère et autres leurs Parents cy Présents et Assemblés...

Fait, Leu et Passé audit Nolay, heure de 8 du matin, en la Maison dudit BUGNOT, pardevant Moy Nicolas MAUMENET en présence de Pierre et Jean MAUMENET Frères, Pierre PERREAU, Martin DUVAULT / Jean Fils de Pierre MAUMENET, Tous Parents de ladite Future.

***

4 E 71 art. 3 — NICOLAS MAUMENET NOTAIRE À NOLAY

Réf. jpO 64/39, doss. 1091, Vue 1832 du 31/01/2013

1662, Traité de Mariage entre André BOUZEREAU et Jeanne ROCAULT,
Rappel du Mariage de François ROCAULT et Denise BOUZEREAU (même mois ailleurs)

1662, le 3 Juillet en la Maison de Dimanche ROCAULT marchand à Orches, constitués en leurs Personnes André BOUZEREAU Fils de Furent Hon. Jean BOUZEREAU marchand à Baubigny et Honneste Françoise TIERCIN d'une part.

& Jeanne ROCAULT Fille de Hon. Dimanche ROCAULT marchand demeurant à Orche et de desfuncte Honeste Jacqueline POULLEAU d'autre part.

Lesquels de leurs Bonnes Volontés et par les advis, auth. et Consentements de leurs Parents... Ascavoir ledit BOUZEREAU de Messire Esmillan BOUZEREAU Pbre Curé de Monceau son Oncle, Hon. Hom. Jacques BOUZEREAU demt à Maligny son Oncle, Hon. Hughes NAUDIN demt à St Romain, Mary de Denise BOUZEREAU sa Tante, Hon. Homm. Philibert BOUZEREAU dict Leblanc Bourgeois à Saint Romain,

Et ladite ROCAULT de sondit Père, Pierre ROCAULT, Estienne ROCAULT, François ROCAULT ses Frères demt audit Orche, Claude MICHAUT Mary de Marguerite ROCAULT sa Sœur, Gabriel ROCAULT son Cousin, Anthoine de La PLANCHE Mary de Pierrette POULLEAU sa Tante, Sébastien DAUPHIN Cousin dudit ROCAULT à cause de sa Sœur, Tous d'Orche, Esmillian POULLEAU de Santosse et Jean POULLEAU de Colonge, Cousins, Esmillan et Pierre DUCHEMIN dudit Santosse, Messire Claude BOUZEREAU Curé de Baubigny, Ont Promis...

Se Constitue ledit Futur Espoux Tous et Chacuns ses Biens et Droits Paternels et Maternels et autres à eschoir ; sur lesquels Biens escheura audit Futur sera promis jusqu'à la Somme de 150 Livres pour Ameublir et sa Part en ladite Communion, comme aussy sera prins pour l'Habillement de Nopces, faire les Frais de Festin, plus 50 Livres pour les Joyaux que ledit Futur promet donner à ladite Future…

En mesme Faveur, ledit Sieur Messire Esmillan BOUZEREAU Pbre Curé de Monceau donne et délaisse par donation entre Vifs, Tous et Chacuns les Biens tant par luy que par ledit Desfunct Hon. Jean BOUZEREAU son Frère, ils ont Acquis ensemblement de Madame La Comtesse de La Rochepot, aux Finages de Baubigny, Esvelle et Lieux Circonvoisins et qui ont esté entièrement payés par ledit Esmilland BOUZEREAU et de ses Propres Deniers... Desquels Biens, ledit Esmillan BOUZEREAU déclare se réserver l'Usufruit sa Vie Naturelle Durant. A été accordé que si le Futur vient à décéder sans Hoire, lesdits Biens retourneront à ses Vrays et Légitimes Héritiers. Se Départ encore ledit Sieur Curé en faveur du présent Traité et de Denise BOUZEREAU Sœur dudit Futur, de ce qui pourrait luy appartenir aux Immeubles et choses Mobiliaires que ledit fut Jean BOUZEREAU son Frère luy a donné par Donation avant son Décès et en fait Donation entre Vifs.

Et ledit Dimanche ROCAULT aussy en Faveur de Mariage a constitué en Dot à ladite Jeanne ROCAULT sa Fille, Telle et Semblable Somme que se treuvera Valloir lesdits Biens tant Meubles qu'immeubles appartenant à Denize BOUZEREAU promise ce jourdhuy à François ROCAULT Fils dudit Dimanche ROCAULT suivant que lesdits Biens se treuveront estimés par parents Commungs ; et ne sera compris dans ladite Valeurles Habits et Troussel que peut avoir ladite Denise BOUZEREAU.

Et ladite estimaton ainsi faite par parents, la Somme à quoy les Biens de ladite Denise BOUZEREAU seront estimés, sera payée par ledit Dimanche ROCAULT à ladite Future, lors et au temps que ledit François ROCAULT et Denise BOUZEREAU sa Promise quitteront leur Demeure d'avec ledit ROCAULT qu'il luy a promis par leur Traité de Mariage, de trois ans. Outre Ce que dessus, promet ledit ROCAULT Père Habiller de Nopce sadite Fille et l'Entrousseler honnestement suivant sa Qualité, de mesme qu'il a esté promis et donné à Marguerite ROCAULT sa Sœur Femme de Claude MICHAUT, ou bien Tel et Semblable comme celuy que ladite Denize BOUZEREAU se trouve avoir /# A été encore accordé que les Biens Estimés à ladite Denise BOUZEREAU Venant des Père et Mère, Ayeul et Ayeule, escheux et à Eschoir demeureront audit André BOUZEREAU en considération, en considération de ce que ledit ROCAULT a constitué et Remis semblable forme de valeur à ladite Jeanne ROCAULT Future Espouse dudit André BOUZEREAU. Renonce dès à présent ledit BOUZEREAU

Fait, Leu et Passé audit Orche heure de Midy, en la Maison dudit Dimanche ROCAULT, en présence de Mtre Antide Duesme Mtre Chirurgien à Nolay, [Belles Signatures]

***

4 E 71 art. 4 — NICOLAS MAUMENET NOTAIRE À NOLAY

Réf. jpO 64/40, doss. 1091, Vue 1881 du 1/02/2013

1663, Donation pour Cause de Mort par Marie BOUZEREAU à Dimanche POULEAU

1663, le 13ème de janvier en sa Personne Marie BOUZEREAU Femme de Dimanche POULEAU l'Ancien Laboureur demt à Santosse, cy présent et l'autorisant quant à Ce, Donne par Donation à cause de Mort et par la meilleure forme que Telle Donation peut Valoir audit POULEAU présent et acceptant Tous et Chacuns ses Meubles et Actes Mobiliaires dont elle moura Vestue et Saisie, à la Charge et Condition qu'Iceluy POULEAU sera tenu comme il a promis, de Nourrir, Entretenir, Coucher et Chauffer Françoise POULEAU l'Esnée et Françoise POULEAU Cadette ses deux Filles eagées l'Aisnée de 13 ans et l'autre de 7 ans, jusqu'à ce qu'elles aient atteint Chacune l'eage de 20 ans, ou trouvé leur Party par Mariage ou autrement ; et pendant lequel temps, Jouyra de ses Immeubles à la charge de les rendre au bout dudit Usufruit en bonne Nature et outre Ce, sera tenu d'en Acquiter et de payer tous les Debtz.

Et après son Décès, Veult et Entend qu'il soit Nommé et Institué comme elle Nomme sondit Mary pour Tuteur à sesdits Enfants et pour Curateur, elle délaisse la Nomination à leurs Parents...

Leu, Releu et Passé audit Santosse après-midi en la Maison et demeure desdits POULEAU et BOUZEREAU Pardevant Moy Nicolas Maumenet Notaire et Tabellion Royal résidant à Nolay, en présence de H. H. Dimanche ROCAULT marchand à Orche, H. H. Claude BOUZEREAU marchand à St Romain — Tesmoins Requis — Lesdits Pouleau et Marie Bouzereau ne scavent signer — Enquis.

***

4 E 71 art. 4 — NICOLAS MAUMENET NOTAIRE À NOLAY

Réf. jpO 64/40, doss. 1091, Vue 1884 du 1/02/2013

1663, Les Frères POULEAU font Partage de leurs Père et Mère

1663, 21 janvier, en personne,

H. H. Jean POULEAU l'Ancien Md demt à Santosse d'une part,

H. H. Gaspard POULEAU Md demt à Clomot Proisse Arnay le Duc d'autre part.

& H. H. Dimanche POULEAU l'Ancien aussy Md demt audit Santosse

Tous Enfants de H. H. Sébastien POULEAU Md audit Santosse et de Barbe CHAUVEAU, lesquels de leurs Bonnes Volontés ont fait Partage et Division de leurs Biens escheuts de leursdits Père et Mère et suivant qu'ils ont été jetés au Sort...

[Suit pour les intéressés, la liste et le détail de ce Partage.]

***

4 E 71 art. 4 — NICOLAS MAUMENET NOTAIRE À NOLAY

Réf. jpO 64/40, doss. 1091, Vue 1896 du 1/02/2013

1663, Traité de Mariage entre François ROUHETTE et Pierrette ROCAULT

1663, le 14ème jour de may, en leurs personnes, h. h. François ROUETTE Md demt à Bessey Fils de feurent h. h. Estienne ROUETTE et de Denise PONSSOT ses Père et Mère dudit Bessey, d'une part.

& Pierrette ROCAULT Fille d'h. h. Dimanche ROCAULT Md demt à Orche et de fut Jacqueline POULEAU ses Père et Mère d'autre part.

Lesquels de leur Bonne Volonté des Aucth. et Consent., Scavoir ledit ROUHETTE de h. h. Jean LESCHENAULT son Beau-père dudit Bessey, Lazaire ROUHETTE demt à Culestre son Frère, Claude LESCHENEAU son Frère Utérin, Philibert ROUHETTE Cousin germain, Estienne ROUHETTE Chirurgien demt à Béligny sur Ouche, Mtre Estienne THEUREAU Notaire Tabellion demt à Veilly, Isaac et Lazare ROUHETTE Frères Cousins dmt à Charmoy, Anthoine ROUETTE demt à Bessey Cousin Issu [de Germain].

& Ladite ROCAULT de sondit Père, Pierre, François et Estienne ROCAULT ses Frères, André BOUZEREAU demt audit Orche son Beau-frère, Claude MICHAULT demt audit Bessey aussy son Beau-frère, Anthoine DELAPLANCHE son Oncle dudit Orche, Pierre ROCAULT et autres...

Lesquels François ROUETTE et Pierrette ROCAULT ont Promis se prendre...

En faveur duquel Futur Mariage, ledit Futur S'est Constitué Tous et chacuns ses Droits Paternels et Maternels escheuz et autres à eschoir.

Et au Regard de ladite Future, ledit ROCAULT Père luy a Constitué en Dot de Mariage pour Tous ses Droits Paternels à eschoir et Maternels escheuz, la Somme de 800 Livres... Moyennant laquelle Constitution, ladite Future Espouse a Renoncé de l'aucth. de sondit Futur à Tous ses Droits Paternels et Maternels escheux et à eschoir au profit de sesdits Frères. En recevant laquelle Somme, ledit Futur sera Tenu l'Assigner sur bons et suffisants Héritages... A laquelle Somme est ajouté un Troussel...

Fait et Passé audit Orche en la Maison et demeurance dudit ROCAULT Père, en présence de Mtre François BOUZEREAU proc. d'office audit Orche et Jean DELAPLANCHE dudit Orche.

***

4 E 71 art. 4 — NICOLAS MAUMENET NOTAIRE À NOLAY

Réf. jpO 64/40, doss. 1091, Vue 1908 du 1/02/2013

1664, Traité de Mariage entre Jean VERDEREAU et Jeanne NARJOLET

1664, le 11 décembre, en leurs personnes Jean VERDEREAU Fils de Honn. Guillaume VERDEREAU et de Jeanne LEPHILIBERT de Cormot Le Grand d'une part.

& Jeanne NARJOLET Fille de Hon. Pierre NARJOLET et de desfuncte Anthoinette NICOLLE demt à Desize d'autre part.

Lesquels de leurs Bonnes Volontés et par les advis, auctorités et Consentements, Scavoir ledit Jean VERDERAU de sondit Père, Hon. Prudent VERDEREAU son Frère, Vincent MAUPOY dudit Cormot son Beau-frère, Jean BONNARDEAU Le Jeune Oncle, assisté de Philibert VERDEREAU, Pierre VERDEREAU, Guille BONNARDEAU, Guillaume MARILLER, Mtre Jean Baptiste NARJOLET, Mtre Pierre GENREAU notaire à Nolay.

et ladite Janne NARJOLET de sondit Père, Hughes et Guillaume NARJOLET avec Guillaume Fils de Fut François NARJOLET, Guillaume Fils dudit Hughes, Pierre PRIEUR Oncles et Cousins de ladite Future, Pierre GRILLOT Le Jeune dudit Cormot, Sébastien NICOLLE Oncle Maternel, Charles FORIN Cousin et François Fils dudit François NARJOLET, Tous Parents de ladite Future, ont promis...

En faveur duquel Futur Mariage ledit Guillaume VERDEREAU Père dudit Futur a constitué en Dot de Mariage de son Bien Propre, audit Futur Espoux, la Somme de 1 000 Livres qui luy seront payées en Héritages, le lendemain des Futures Nopces. D'autant que ledit VERDEREAU Père n'a constitué en Mariage audit Prudent VERDEREAU son autre Fils que la Somme de 150 Livres et pour rendre l'esgalité entre sesdits enfants, a constitué audit Prudent sondit Fils présent et acceptant, semblable Somme de 1 000 Livres qui luy seront payées comme audit Jean et en déduisant pour ledit Jean la Somme de 150 Livres. e au regard de ladite Future, ledit Pierre NARJOLET Père a constitué en Dot de Mariage à sadite Fille sur ses Droits Maternels escheuts et Paternels à eschoir et en attendant sa Succession, la Somme de 1 000 Livres qu'il luy paiera le lendemain des Futures Nopces, en Bastiments, Héritages ou Constitution de Rente.

A esté accordé que le Festin des Fiançailles sera fait aux Frais dudit NARJOLET et le Festin des Nopces aussy aux Frais dudit Guillaume VERDEREAU.

Et en faveur du présent Traité de Mariage, ledit Guillaume VERDEREAU tant pour luy que pour Janne LEPHILIBERT sa Femme absente, ledit Prudent VERDEREAU tant pour luy que Claudine BONNARDEAU sa Femme absente et lesdits Futurs Mariés se sont mis en Communion de Tous Meubles qu'ils ont et Acquests qu'ils feront pour y Vivre à un mesme Pain, Feu et Sel. Ils conserveront ensemblement leurs Labeurs ; laquelle Communion ne se pourra rompre sans Grande et Légitime Cause et en laquelle lesdits Guillaume VERDEREAU et sadite Femme seront les Chefs et les Maîtres ausquels leur sera porté tous Honneurs et Respect, comme Enfants sont tenus à Père et Mère. Et advenant la Dissolution de ladite Communion, lesdits Guillaume VERDEREAU et sadite Femme y participeront pour une Moitié quant aux Meubles seulement, lesdits Prudent VERDEREAU et sadite Femme pour un Quart et lesdits Futurs Mariés pour l'autre Quart.

***

JACQUES ROCAULT (1686-1698)

4 E 71 art. 6 — JACQUES ROCAULT NOTAIRE À EVELLE ET BEAUNE

Réf. jpO 64/49, doss. 1091, Vue 2345, numéris. le 19/02/2013

1696, Traité de Mariage entre Jacques PREVOST et Jacquette ROCAULT

1696, le 7 novembre Mariage entre Jacques PREVOST Vigneron demt à Baubigny, Majeur et Usant de ses Droits, Fils de furent Claude PREVOST Vigneron audit lieu et de Jeanne JOUANDOT Ses Père et Mère d'une part.

Jacquette ROCAULT Fille de Jean ROCAULT Vigneron demt à Esvelle et de Barbe DROUIN d'autre part.

Lesquels des avis, autho, Voul et Consent., Scavoir ledit PREVOST Futur Espoux, de Humbert MALARD de Baubigny Son Cousin Paternel, Jacques PREVOST Labr à La Rochepot Son Cousin Paternel, Vivand JOUANDOT Vigneron à Baubigny Son Cousin Maternel, de Dimanche CHEREAU Vigneron à Esvelle aussy Son Cousin Maternel.

Ladite Jacquette ROCAULT Future Espouse, de Jean ROCAULT Son Père et Barbe DROUHIN Ses Père et Mère, d'Edme ROCAULT Vigneron à Orche Son Oncle Paternel, Claude MONNOT Charpentier à Esvelle Son Cousint Esvelle aussy Cousin Maternel.

Lesquels Jacques PREVOST et Jacquette ROCAULT ont Promis.

En faveur duquel futur Mariage, ledit Jacques PREVOST S'est Constitué en Dot de Mariage la Somme de 100 Livres, tant en Héritages, Argent que Meubles.

En mesme Faveur de Mariage, ledit Jean ROCAULT et de son aucth. ladite Barbe DROUHIN ont Constitué en Dot de Mariage à ladite Jacquette ROCAULT Leur Fille Future Espouse, la Somme de 60 Livres que ladite Jacquette prélèvera après leur Décès arrivé de l'un et de l'autre.

Lu et Passé au Village d'Esvelle, en la Maison dudit Jean ROCAULT Père de ladite Future, en présence de Hilaire TAUPENOT Vigneron à St Romain, de Jacques GAGNAIRE Vigneron audit lieu.

***

4 E 71 art. 6 — JACQUES ROCAULT NOTAIRE À NOLAY

Réf. jpO 64/49, doss. 1091, photos 2351 du 19/02/2013, transcript. Pascale

1697, Contrat de mariage entre Nicolas MAUSAIN et Claudine CHEREAU

1697, le 8 janvier, traité de mariage entre Nicolas MAUSAIN fils de fut Nicolas MAUSAIN Vigneron à Monthélie et de Denise DEMUSSY ses Père et Mmère d'une part.

& Claudine CHERREAU Fille de Laurent CHERREAU Labr à Esvelle et d'Anne LEPHILIBERT ses Père et Mère d'autre part /

Lesquels Futurs Espoux et Espouse des Advis, Authorités, Vouloirs et Consentements scavoir ledit Nicolas MAUSAIN, de ladite DEMUSSY sa Mère, d'André QUAREAU son beau-frère, de Jean et François MAUSIN dudit Monthélie ses Cousins Germains et de Bénigne et Claude VIRELY d'Antigny, aussy ses Cousins Germains et autres parents et amis /

Et ladite CHERREAU des Authorités et Consentements desdits Laurent CHERREAU et Anne LEPHILIBERT, ses Père et Mère, Pierre LEPHILIBERT, vigneron à Cirey, paroisse de Nolay, son Oncle Maternel, d'Estienne CHERREAU, laboureur audit Esvelle, son Oncle, Dimanche CHERREAU, vigneron audit Esvelle son Cousin, de Pierre CHERREAU Vigneron à Baubigny aussi son Cousin Paternel d'autre part.

Premièrement, se promettent l'un l'autre se prendre à Mary et Femme, etc.

Dot du futur : pour ses biens Paternels eschus et Maternels à eschoir, la somme de 30 Livres

Dot de la future : 60 Livres, payables en 2 fois, à la St Martin d'Hiver prochaine et les autres 30 Livres, à la St Martin d'Hiver de l'année 1698, plus les Habits Nuptiaux et le Troussel.

Bagues et Joyaux : 5 Livres

[Articles habituels.

Le futur signe.]

***

JEAN BRULLOT PÈRE (1699-1715)

4 E 71 art. 7 — JEAN BRULLOT PÈRE NOTAIRE À NOLAY

Réf. jpO 64/49, doss. 1091 du 19/02/2013, vues 2362 à 2365, essai de transcript. Agnès

1703, Traité de mariage entre Edme VERDEREAU et Jeanne DESTRE

Au nom de Dieu Amen, l'an mil Sept Cent Trois Le [blanc] Jour du mois de [blanc] midy au village de pardevant Le Notaire et Tabellion Royal Résidant et Réservé au Bourg de Nolay soubsigné en Leurs Personnes ont Comparu Edme VERDEREAU fils procédant de l'authorité d'honorable Jean VERDEREAU puisné marchand à Cormot et de Pierrette BATTAULT ses père et mère, d'honorable Edme et Annet VERDEREAU aussy marchand audit Lieu Ses oncles paternels d'une part

& Jeanne DESTRE fille d'honorable Jean DESTRE marchand à Marcheseuil et de Lazare GROS procédant aussi de Leur authorité.

Lesquels Edme VERDEREAU et Jeanne DESTRE de Leur plein gré [texte effacé] des Susdites authorités et du Consentement de Leurs parents Et amis cy fin nommés qui Les ont accompagnés à la Solennité de Leur mariage Célébré [texte effacé :je pense que le notaire a passé]

Et en Exécution desdits articles qui dudit mariage fut accordé entre Leurs pères et plus proches parents, le 21 du mois de février dernier, ont Déclaré qu'ils se sont pris et Receu a femme et mary en face de Notre Mère Saint Eglise Catholique, Apostolique et Romaine pour Estre Un et Communs en Tous Biens Meubles qu'ils ont, auront et Acquests qu'ils y pourront faire suivant La Coustume de ce pays et du Duché de Bourgogne.

En faveur duquel mariage, Ledit Honn. Jean VERDEREAU et de son authorité Ladite BATTAULT par avance et anticipation des Biens de leur Successions ont Constitué en Dot audit Edmé VERDEREAU Leur fils et promis Lui payer Solidairement et Sans division entre eux La Somme de Deux mil trois cent Livres

Savoir Cinq Cent Livres incessamment en deniers et la Somme de dix huit Cent Livres restantes. Le payement lui en sera aussy fait dans un an prochain à peine d'Intérests et Despens, Tant pour Sesdits père et mère que Ledit Honorable Annet VERDEREAU Son Oncle cy présent sous ladite Clause solidaire et Sans Division entre eux et les Leurs, soit en Deniers Clairs, bons Effects, Bastiments, Héritages ou Rentes avec Promesse de Conduite et Garantie quant aux fonds et Recherches et pour le prix de l'Estimation qui Desdits Bâtiments et Héritages sera Faite par Parents Communs, Lesquels Il demeure libre audit Edmé Verdereau après le décès de ses père et mère, de rapporter en La masse des Biens de Leurs Successions ou tant moins Prendre, S'il y veut venir les Partager avec ses frères et Sœurs ce qui demeure en son option, outre Laquelle Constitution, Sesdits père et mère Promettent encore Fournir si Ja ils ne l'on déjà fait, aux frais de Ses habits Nuptiaux et du Festin de ses Noces ; Sans Répétition ny Diminution de Ladite Constitution de Laquelle La Quittance ne pourra estre faite ni donnée par Ledit Edmé VERDEREAU que en la présence et du Consentement desdits DESTRE et GROS père et mère à peine de nullité ;

En même faveur dudit Mariage ledit Honorable Jean DESTRE et de Son autorité ladite Lazare GROS, sa femme Sous ladite clause Solidaire et sans Division entre Eux ont constitué et promis en Dot à Ladite Jeanne GROS leur fille aussy par avance et anticipation desdits Biens de Leur Succession la Somme de quatorze Cent Livres avec un Troussel et des habits nuptiaux pareils et de même valeur qu'ils furent par Eux fournis à honnête Pierrette DESTRE leur autre fille, femme d'Honorable Jean BOISSON marchand audit Nolay suivant que Le Tout est Spécifié et Rapporté par Son Contrat de mariage reçu par Maître Pierre MOREAU Notaire Royal audit Nolay, Le deux avril mil six Cent Nonante sept, de Laquelle Somme de Quatorze Cent Livres Lesdits Edmé VERDEREAU Et Jeanne DESTRE ne pourront prétendre, ni exiger Le payement que après Le Décès desdits DESTRE et GROS père et mère Lesquels advenus, Ladite Honneste Pierrette DESTRE sa Sœur Rapportera les Héritagespère et mère estre partagés egalement entre Lesdites Pierrette et Jeanne DESTRE à La Réserve de Leur Trousseaux qui Leur demeureront à Chacune en particulier et ou Icelle Pierrette DESTRE ne rapporterait ladite Constitution entièrement, en ce Cas Ladite Jeanne en prélèvera à la Valeur avant que sadite Sœur en partage avec Elle.

Desquelles susdites Constitutions Lesdits Edmé VERDEREAU et Jeanne DESTRE Ameubliront en Leur Communion à La valeur de la Somme de Deux Cent Livres Chacun, pour Le Surplus leur Sortir anciens, Chacun en Droit Soit Comme S'il avait fait Tronc et Double Tronc aux familles de leur père et mère de Ligne Directe et Collatérale,

Ayant promis Ledit VERDEREAU donner des Bagues et Joyaux à ladite DESTRE en faveur de Leurdit mariage à la Valeur de La Somme de six vingt Livres [6 x 20 = 120 £] qui Lui demeureront propres en Cas de Survie sur Les particuliers dudit VERDEREAU sur les Anciens duquel elle Douhaira au Cas que Douhaire ait Lieu Suivant Ladite Coutume à laquelle les mariés dérogeant, Ils Se Sont par exprès réservé le Pouvoir de Disposer au profit l'un de l'autre de Tous Leurs Biens, ou de Portion, Réciproquement ou autrement quand Bon leur semblera.

Se Réservent pareillement Toutes Successions de Ligne Directe ou Collatérale pour en estre Les Meubles Confondus En Leur Communion et le Surplus sortir Anciens, avec profit particulier de Celui ou Celle auxquel ils pourront eschoir.

Si aucun desdits Anciens desdites parties sont vendues ou Aliénés pendant Ladite future Communion la Reprise en sera faite sur les Effets d'Icelle et ou elle ne serait utile, Ceux de Ladite DESTRE seront remplacés sur les Propres dudit VERDEREAU.

Et Advenant La Dissolution de Leur Communion, Le Survivant en Retirera et prélèvera avant Partage Les Habits et Linges servant à Sa Personne avec sa Chambre Garnie jusqu'à La Valeur de Deux Cent Livres et ou ladite DESTRE Ses Bagues et Joyaux audit Cas et Ledit VERDEREAU Les Outils du Mestier qu'il Exercera avec ses Armes [?]

Le Surplus du non Contenu dudit Présent Contrat sera réglé sur Ladite Coutume et aux points y portés.

***

4 E 71 art. 7 — JEAN BRULLOT PÈRE NOTAIRE À NOLAY

Réf. jpO 64/50, doss. 1091, Vues 2376 à 2378 du 19/02/201, essai de transcript. Agnès

1711, Constitution Dotale d'Anne CHEREAU et de Pierrette CHEREAU

1711, le dernier Jour du mois de janvier, ont comparu en leurs personnes, Jean BOUZEREAU Laboureur demeurant à Flagny et Anne CHEREAU sa Femme procédant de l'authorité d'Icelui.

Pierre GRILLOT aussi Laboureur audit Flagny et Pierrette CHEREAU, sa Femme autorisée de même par Luy.

Lesquels de Leur bonne volonté ont Déclaré et Confessé avoir Receu de Laurent CHEREAU Laboureur demeurant à Evelles, cy présent et acceptant tant pour Luy que Anne LEPHILIBERT sa Femme absente :

Scavoir Lesdits BOUZEREAU et Anne CHEREAU, la Somme de Soixante Livres avant lesdites présentes en Bonne Monnoye Royale ayant Cours, pour la Constitution Dotalle que Ledit Laurent CHAREAU et sa Femme avaient fait à Ladite Anne CHEREAU Leur Fille, pour Son Contrat de Mariage Reçu par Maître Pierre GENREAU Notaire Royal à Nolay, le […] [pas de date] dont Ils tiennent quittes Lesdits CHEREAU et LEPHILIBERT et Ledit Pierre GRILLOT et Pierrette CHEREAU sa Femme Pareille Somme de 60 Livres pour la Dot qui a aussy été faite à Ladite Pierrette CHEREAU par Lesdits CHEREAU et sa Femme suivant le contrat passé Pardevant Maître Claude VIRELY notaire à La Rochepot le [pas de date, en fait le 6 février 1705]

En la Cession que leur a faite par "testament" ledit Laurent CHEREAU tant pour luy que pour ladite LEPHILIBERT avec promesse de conduite et Garantie sous peine d'Intérêts et Depens, de la Rente annuelle de Trente Livres par an payable à la Saint Martin d'Hiver en Principal et la Somme de 60 Livres Crée au profit dudit Laurent CHEREAU par Françoise LEBAULT Veuve de Pierre LEPHILIBERT Vigneron à Nolay et Pierre LEPHILIBERT aussi Vigneron audit lieu, Fils et Cohéritier dudit Pierre LEPHILIBERT Solidairement tant pour eux que les autres Enfants de Ladite LEBEAULT et Dudit fut Pierre LEPHILIBERT, par contrat Reçeu par le Notaire Royal Soussigné le 28 décembre 1705 dont la Grosse en parchemin a été remise entre les mains dudit Pierre GRILLOT pour en Recevoir à l'avenir les arrérages à l'effet de quoy Dudit Laurent CHEREAU [qui a promis faire Valoir Lesdites Rentes et arrérages], a constitué Iceluy GRILLOT Son Procureur Spécial, sans aucune novation d'hypothèque, dans Lesquelles Lesdits GRILLOT et sa Femme demeureraient subrogés, dont les Partyes sont Contentes, pour Sureté de quoy Elles obligent leurs Biens par la Chancellerie, etc.

En présence de Jean SAVERON Cordonnier et Nicolas SAVERON Aussy Cordonnier audit lieu, Tesmoins requis etc.

***

PIERRE GENREAU (1657-1706)

4 E 71 art. 10 — PIERRE GENREAU NOTAIRE À NOLAY

Réf. jpO 63/48, doss. 1091, Vue 8348 du 7/11/2012

1663, Donation Mutuelle entre Jeanne BONNARDIN et Pierre GRILLOT l'ancien son Mary

1663, le 1er jour du mois de mars, au Village de Cormot Le Grand Paroisse de Nolay, Maison et Résidence de Pierre GRILLOT l'Ancien Vigneron et Laboureur audit Cormot Le Grand, ont comparu en leurs personnes ledit Pierre GRILLOT et de son Aucthorité Jeanne BONNARDIN sa femme Alitée, Malade, néanmoins saine d'esprit... Lesquels GRILLOT et BONNARDIN, de leur bonne volonté ont faict et font entre eux les Traictés et Donations réciproques à cause de Mort, par la meilleure forme suivante, Scavoir qu'ils veullent et entendent que les Meubles et Acquests, Actions Mobiliaires et Revenus des Immeubles du prémourant demeurent à perpétuité au Survivant d'eux, pour luy ses Hoires et ayant cause, à la Charge et Moyennant que ledit Survivant demeurera pour Tutrice ou Tuteur à Pierrette GRILLOT eagée d'environ 13 ans, leur Fille, la Nourrira et entretiendra jusqu'à ce qu'elle ayt atteint l'aage de Majorité, ou treuve son Bien par Mariage ou aultrement, l'Acquittera de toutes debts, en quoy elle pourrait estre Constituée, tant à cause dudit prémourant que autrement ; et lorsqu'elle aura atteint ledit aage de Majorité, ou treuvé son advantage, luy fera Constitution Dotale de la Somme de 200 Livres pour Tous les Droicts qu'elle pourroit prétendre en leurs Hoyres après leur Décès et luy donnera pareil Troussel que à Jeanne et Claudine GRILLOT ses Sœurs, Moyennant quoy lesdits Donateurs prohibent et défendent aulcun Inventaire estre faict de leurs Meubles, Tiltres et Papiers, sinon en cas de besoing, par le Soussigné Notaire, ou tel autre que bon leur semblera...

Faict, Leu et Passé en présence de Jean BONNARDEAU Le Jeune dudit Cormot et Pierre Fils de fut Pierre GRILLOT demeurant au mesme lieu.

***

4 E 71 art. 11 — PIERRE GENREAU NOTAIRE À NOLAY

Réf. jpO 63/49, doss. 1091, Vue 8354 du 7/01/2012

1664, Traité de Mariage entre Jean RAVIER et Philiberte MONNOT

1664, le 21 décembre à Nolay, demeurance du Notaire, en leurs personnes Jean RAVIER Fils de fut Jean RAVIER Vigneron audit lieu de Sainct Aubin et de Germaine DAVAULT ses Père et Mère d'une part.

& Philiberte MONNOT Fille de furent Pierre MONNOT et Jeanne VERDEREAU Vigneron à Cirey aussy ses Père et Mère d'autre part.

Lesquels Jean RAVIER et Philiberte MONNOT de leur bonne volonté et des Aucthorités, Vouloir et Consentement Scavoir ledit RAVIER de ladite DAVAULT sa Mère, de Philibert BONNARDEAU Procureur d'office de St Aubin, Philibert RAVIER, Laurent LAMY Oncle et Cousin, Pierre BONNARDEAU, Vivand DAVAULT Père et Fils, François DAVAULT, Pierre LAMY et Jean LAMY Tous Parents — Ladite MONNOT de François MONNOT son Frère, Philibert MAZAT et Jean VICQUEUR ses Beaux-frères, Honn. Guillaume et Prudent VERDEREAU ses Oncle et Cousin et Fiacre JOLY aussy ses Parents et autres en fin nommés ; ledit VERDEREAU son Tuteur, ont promis...

En faveur de laquelle ledit RAVIER de l'aucthorité de ladite DAVAULT sa Mère S'est constitué Tous et Uns Chacuns ses Droicts Paternels Escheus et Maternels à eschoir en quoy qu'ils puissent estre et consister, sur lesquels sera prise la Somme de 25 Livres pour sortir Nature de Meubles au profict de leur future Communion et le Surplus Nature d'Anciens audit RAVIER de mesme que S'il avoit faict Tronc et double Tronc en la famille de ses Père et Mère.

En mesme Faveur ladite MONNOT des aucthorités susdites S'est aussy constituée Tous et Uns Chacuns ses Droicts Paternels et Maternels escheus, en quoy qu'ils puissent estre et consister; et outre Ce deux Linceulx de Thoille plain et Estouppes et un Coffre de Bois de Chaigne et Noyer tenant environ huict Mesures, ferré fermant à clef...

Et en Faveur dudit Futur Mariage, ladite DAVAULT Mère dudit RAVIER, de sa bonne volonté, pour l'amitié qu'elle luy porte, ladite luy délaisse Tous et Uns Chacuns les Biens Meubles à Elle appartenant en quoy qu'ils puissent consister sans aucune Réserve, desquels en tant que besoin seroit, Elle luy a faict Donation à cause de Mort, A la Charge et Condition que ledit RANIER sera tenu comme il le promet de la Nourrir et Entretenir en sa Demeure suivant qu'à sa Qualité et Condition appartient, en considération de laquelle, S'est départye et par ces présentes se départ du Douhaire à elle appartenant sur la Moitié des Anciens dudit feu Jean RAVIER son Père et Mary, duquel Droict en cas de besoin elle en a encore faict Donation en faveur du présdent Contract.

Fait, Leu et Pssé encore en présence de Vivant CORNIÉ Hostelier à Nolay, Cousin dudit Futur.

***

4 E 71 art. 11 — PIERRE GENREAU NOTAIRE À NOLAY

Réf. jpO 63/52, doss. 1091, Vue 8433 du 8/11/2012

1665, Philiberte GRILLOT Fille de Pierre GRILLOT l'Ancien x Jeanne BONNARDIN fait son Testament

1665, le […] février [document déchiré et froissé], à Cormot le Grand, Philiberte GRILLOT Alitée et malade, de l'aucthorité de Pierre VERDEREAU son Mary [il est Fils de Jean VERDEREAU x Claudine MARILLIÉ] fait son testament.

[Le document est difficilement lisible, mais l'on sait qu'elle avait Nommé le Curé de Nolay Pierre Charle.., son Héritier Particulier ; ce dernier S'est départi de ce Leg, ce qui a permis à Pierre GRILLOT l'Ancien soulagé, de faire un copieux Partage entre ses enfants.]

***

4 E 71 art. 11 — PIERRE GENREAU NOTAIRE À NOLAY

Réf. jpO 63/52, doss. 1091, Vues 8404 à 8430 du 8/11/2012

1665, Autour de Pierre GRILLOT Veuf de Jeanne BONNARDIN

1665, le 5 juillet à Nolay, Pierre GRILLOT l'Ancien Vigneron et Laboureur au Village de Cormot Le Grand, tant en son nom que de Tuteur à Pierrette GRILLOT sa Fille Moindre et encore comme ayant charge d'Anthoine DUPONT Laboureur à Grand Mont Mary de Jeanne GRILLOT sa Fille et de Jean LAMY Vigneron à Saint Aubin Mary de Claudine GRILLOT aussy sa Fille, pour lesquels il se fait fort, Jean GRILLOT son Fils aussy Vigneron audit Cormot, ert Pierre VERDEREAU l'Ancien Vigneron au mesme lieu, ayant espousé Philiberte GRILLOT aussy Fille dudit Pierre GRILLOT, de leur bonne volonté, ayant appris le département faict par messire Pierre CHARLEUT Docteur en Théologie, prestre Curé de Nolay, de l'effect qu'il pouvait prétendre du Testament de ladite desfuncte Philiberte GRILLOT, faict à son profit.

***

4 E 71 art. 12 — PIERRE GENREAU NOTAIRE À NOLAY

Réf. jpO 62/53, doss. 1091, Vue 8505 du 9/11/2012

1669, Testament d'Honn. Guillaume VERDEREAU et Jeanne LEPHILIBERT sa Femme

1669, le 27ème jour du mois de novembre, 9heures du matin, demeurance du Notaire, ont comparu Honn. Guillaume VERDEREAU marchand à Cormot Le Grand Paroisse de Nolay et de son aucthorité Jeanne LEPHILIBERT sa Femme, lesquels de leur Bonne Volonté, pour establir et laisser la Paix entre leurs Enfants cy bas dénommés, se sont faicts par ces présentes, Donation à cause de Mort au Survivant d'Eux, de Tous et Uns Chacuns les Meubles, Acquests et aultres que ceux cy bas Réservés et Effects Mobiliaires de leur Communauté en ce qui se treuvera leur y appatenir à perpétuité pour ledit Survivant, ses Hoires et ayant Cause, ensemble des Revenus de leurs Immeubles sa Vie Naturelle durant...

[8507] Et afin de parvenir à l'establissement de la Paix qu'ils désirent laisser à leursdits Enfants, veulent et entendent lesdits Guillaume VERDEREAU et Jeanne LEPHILIBERT, leur Décès advenu que, à Jeanne VERDEREAU leur Fille Femme de Vincent MAUPOIL dudit Cormot, soit et appartienne une Rente en Principal de 60 Livres à eux deheue par Lazare Philippe de St Serny, du plain [Principal] avec les Arrérages...

[8508] Veullent aussi lesdits Testateurs, que après leurdit Décès, les Acquests faits de desfunct Mtre Jean GENOT Advocat à Beaulne et Philiberte VERDEREAU Femme de Fiacre GUENOT dudit Cormot, de 2 Pièces de Terre, à présent en Vignes, au lieudit Derrière le Puids et en Essarte Finage dudit Cormot, soient partagées entre Prudent VERDEREAU, Claudine BONNARDEAU sa Femme et Jean VERDEREAU leurs Enfants, de leurs Premier et Second Mariage ; Scavoir audit Jean VERDEREAU pour une moitié et audit Prudent VERDEREAU et Claudine BONNARDEAU pour l'aultre, nonobstant ce qu'ils auroient pu prétendre de plus, soit à cause de leur Communion avec lesdits Testateurs, ou aultrement.

Qu'audit Jean VERDEREAU appartiennent pour luy et les Siens environ 5 Ouvrées de Vigne lieudit en Vigne Vilon Finage dudit Cormot,

[8509]

tenant d'un long à Philibert VERDEREAU, d'autre long à la Rue

Montant dudit Cormot, en l'ouchotte d'un bout, Philibert THEVENIN à autres et d'autre bout à Mtre Pierre Seurre..., nonobstant aussy la Communion desdits Prudent VERDEREAU et Claudine BONNARDEAU et sans qu'il puisse y prétendre aulcune Chose /

En considération de quoy lesdits Testateurs veullent pareillement que tous les Biens compris au Partage faict après le décès

[8510] de Blaise BONNARDEAU Père de ladite Claudine /

Ou auparavant avec Desfunct Claude BONNARDEAU, ladite Jeanne LEPHILIBERT et aultres Tant des Anciens dudit Blaise que des Acquests faicts pendant sa Communion et de ladite Jeanne LEPHILIBERT soient et demeurent généralement à ladite Claudine BONNARDEAU pour Elle et les Siens, à la Réserve de deux Ouvrées de Vigne lieudict en Chaussey Finage dudit Cormot, tenant d'un long à Laurent BOUDRIOT, d'autre long à Fiacre ROUSSEAU, d'un bout un Chemin et d'autre bout et de trois quart de Soiture de Preys lieudit en prey Gauthey Finage de Daubigny, tenant d'un long à Jean BONNARDEAU l'Ancien d'autre long, d'un bout au Chemin appelé le Chemin de La Grange et d'autre aux Héritiers Nicolas Laurend d'Aubigny, lesquelles Vigne et Prey, ladite LEPHILIBERT Mère desdits Claudine BON NARDEAU et Jean VERDEREAU veut estre entre eux Partage par moitié,

[8511] comme faisant partye des Acquests, faicts pendant la Communaulté avec ledit desfunct Blaise BONNARDEAU ; et d'autant que par le Contrat de Mariage dudict Jean VERDEREAU Receu Maumenet Notre Royal audit Nolay, le 1ème décembre 1664, ledit VERDEREAU Père luy a constitué de son propre Bien et audit Prudent la Somme de Mil Livres à chacun. Et que par ce moyen ladite LEPHILIBERT n'a faict aulcune Constitution audit Jean VERDEREAU, Icelle et ledit VERDEREAU son Mary velent et entendent aussy qu'après le paiement qui leur sera faict desdites Constitutions et encore audit Jean de pareille Somme de Mil Livres, pour et au nom de Jeanne NARJOLET sa Femme à cause de l'eschange faict entre eux et Guillemette VERDEREAU Femme de Pierre NARJOLLET de leurs Constitutions suivant et à la forme de leurs Contracts de Mariages. Le Surplus de leurs Anciens, ledit Usufruict finy, soit Partagé entre lesdits Prudent VERDEREAU, Claudine BONNARDEAU sa femme et Jean VERDEREAU lesquels ils Nomment et instituent [8512]

***

4 E 71 art. 12 — PIERRE GENREAU NOTAIRE À NOLAY

Réf. jpO 63/53, doss. 1091, Vue 8529 du 9/11/2012

1669, Donation par Prudent VERDEREAU à sa Femme Claudine BONNARDEAU

1669, le 1er octobre, sur environ les deux heures du Matin, au Village de Cormot le Grand, Paroisse de Nolay, en leurs Personnes, ont comparu Honn. Prudent VERDEREAU marchand audit Cormot, Alité, Malade et de son aucthorité Claudine BONNARDEAU sa Femme, lesquels se sont faict Donation mutuelle et réciproque à cause de Mort, au Survivant d'eux, acceptant de Tous et Uns Chacuns leurs Meubles et Effects Mobiliaires en Propriété pour ledit Survivant, ses Hoires et Ayant cause, sans aulcune chose en Réserver, ensemble des Revenus de leurs Immeubles, tant Anciens qu'Acquests, jusqu'à ce que Claude VERDEREAU aagé de 18 ans, Jeanne VERDEREAU aagée de 16 ans, Philippe VERDEREAU aagée d'environ 13 ans, Pierrette VERDEREAU aagée d'environ 4 ans et les Posthumes dont ladite BONNARDEAU est Enceinte, ayent atteint l'aage de Majorité, Treuvé leur Party par Mariage, ou aultrement, jusqu'auquel temps ils seront nourris, Eslevés et Entretenus par ledit Survivant, suivant leurs Condition ; lequel Jouira des Immeubles en Bon Père de Famille et en remettra audit Temps, à chacun de leurs Enfants leur Part et Portion deschargées de toutes Debts, Moyennant quoy ils prohibent aulcun Inventaire estre faict de leurs Meubles, Titres et Papiers...

La présente estant leur Intention et Ordonnance de Dernière Volonté qu'ils veullent et entendent estre suivie…

Passé en la Résidence desdits VERDEREAU et BONNARDEAU audit lieu de Cormot Le Grand, Prdvt Moy Pierre Genreau puisné Notaire et Tabellion Royal demeurant audit Nolay, en présence de Claude VERDEREAU Laboureur et Pierre GRILLOT puisné Vigneron demt audit Cormot Tesmoins Requis...

***

4 E 71 art. 13 — PIERRE GENREAU NOTAIRE À NOLAY

Réf. jpO 63/56, doss. 1091, photos jpO 8652 à 56 du 14/11/2012, transcript. Pascale

1670, Testament d'Esmiland BOISSON et Jeanne DUCHEMIN de Vauchignon

Lan mil 1670, le 26ème jour du mois de janvier avant midy à Nolay demeurance et pardevant le Notaire et Tabellion Royal soussigné /

en leurs personnes ont comparu Honorable Esmiland BOISSON l'ancien, marchand à Vauchignon et de son authorité Jeanne DUCHEMIN sa femme /

Lesquels de leurs Bonnes volontés pour l'amitié quils se portent et pour le Bien de leurs Enfants cy-après dénommés ont faict et font leur Testament et Ordonnances de dernières Volontés en la forme suivante /

A Scavoir quils recommandent leurs âmes à Dieu, etc.

Ils désirent estre inhumés dans l'église paroissiale St Martin de Nolay/ Délaissant au survivant d'eux les frais de leurs obsèques et d'aumosne sera pour une fois la somme de 3 Livres aux premiers qui sy trouverontpour le repos de l'âme du décédé /Item donnent et lèguent à Françoise

[2ème page] BOISSON, femme de Laurent BOUDRIOT vigneron à Cormot le Grand, Sébastienne BOISSON femme de Pierre CHALENTON tissier de thoile audit Nolay, Magdeleine BOISSON femme de Jean MAUPOIL aussy vigneron audit Vauchignon et à Jeanne BOISSON femme de Jean MONNOT, thonnelier à Cirey, leurs filles et à chacune d'Icelle la somme de cent Livres par forme de Rappel de leurs hoyoires et successions quoique par leurs Contrats de mariage elles y aient renoncé /

en laquelle Somme et leurs Constitutions dotalles lesdits Testateurs les nomment et Instituent leurs héritières particulières pour Leurs décès advenus en estre payés par leurs aultres héritiers cy-bas Desclarés soit en Bastiments, héritages ou deniers Clairs au Choix desdites BOISSON leurs filles suivant l'estimation qui en sera faite par parents communs, sinon au cas que leursdits Héritiers voudraient leur en faire payement en Deniers Clairs ou, Rente ou Deniers, auxquels cas lesdites filles ne pourront y faire reffus en comptant les Intérests du jour du décès du dernier mourant /

Lesquelles ensemble leurs principaux

[3ème page] lesdits testateurs veulent et entendent demeurent assignés sur les plus clairs et meilleurs de leurs Biens /

Et le surplus de tous leurs autres Biens et Immeubles desquels et de leurs meubles et Effects Mobiliaires ils se réservent l'Usufruict leur vie naturelle durant /Iceux testateurs ont nommé et institués, Nomment et instituent leurs Vrays et Légitimes Héritiers Jean, Pierre, Esmiland et Claude BOISSON leurs fils demeurant audit VAUCHIGNON et à deffaut d'Eux les leurs pour y participer en Biens et debtes chacun pour un quart et egalles portions à la charge de payer les Legs [?] cy-dessus énoncés auxdites BOISSON leurs Sœurs et au deffaut d'Icelles aux Leurs Lesquelles en ce Cas ils Instituent aussy leurs Héritiers particuliers /

Le tout sans [?] déroger à la donation entre vifs par Eux faite pardevant le soussigné notaire audit Claude BOISSON leur fils le vingt

[4ème page] Unième décembre dernier qu'lls veulent avoir effect à perpétuité et le présent Testament estre suivy par leurs Hoyres susnommés à peine que le Contrevenant sera connu dès ? Il demeurera réduit à sa Légitime en leurs Biens de laquelle en ce cas ils veulent qu'il se contente /

Moyennant quoy ils prohibent Inventaire estre faict de leurs Meubles, Titres et Papiers et en deschargent les Sieurs Officiers auxquels la Cognaissance en pourrait appartenir voulant S'il est convenu [?] estre faict que ce soit par le Notaire soubsigné qu'ils Nomment pour cet Effect et pour exécuteur de leur présent testament Maitre Claude C.. l'ancien, procureur d'office en la justice dudit Nolay qu'ils supplient de vouloir prendre le soing leurs décès advenus /Et révoquent tous autres Traités, donations ou dispositions à cause de Mort qu'ils pourraient avoir cy-devant entre Eux faicts comme estant

[5ème page] le Présent leurs Intentions et Ordonnances de dernières Volontés qu'ils veulent et entendent estre Suivy et exécuté en tous ses points à peyne d'Intérests dont sont Contants / A l'observance obligent leurs Biens par la Cour de la Chancellerie et promettant /

Faict, leu et passé en présence de François CHAMPGARNIER, vigneron audit Nolay et Nicolas GIRARD, thonnelier audit lieu, tesmoins requis soussignés ; lesdits testateurs ne signent enquis.

***

4 E 71 art. 14 — PIERRE GENREAU NOTAIRE À NOLAY

Réf. jpO 63/57, doss. 1091, Vue 8703 du 14/11/2012

1670, Traité de Mariage entre François DAVAULT et Denise TAINTURIER

1670, le 24 juin, au Village de St Aubin, Résidence de Hon. Claude CHAPULLOT Md Boulanger, en leurs personnes, ont Comparu François DAVAULT Fils de fut Hon. Philibert DAVAULT Procureur d'office audit St Aubin et de Guillemette CHAPULLOT d'une part.

& Denise TAINTURIER Fille de Symphorien TAINTURIER et de Claudine PICCARD aussy ses Père et Mère résidant au Village de Créancey d'autre part.

Lesquels François DAVAULT et de Denise TAINTURIER, de leur bonne volonté et des authorités, Vouloirs et Consentements Scavoir ledit DAVAULT de ladite CHAPULLOT sa Mère /

d'Hon. Vivant DAVAULT son oncle, Nicolas DAUPHIN son Beau-frère, Sébastien DAVAULT aussy son Oncle et ladite TAINTURIER desdits Père et Mère / de Jonas TAINTURIER Oncle, Jean PICARD, Nicolas TAINTURIER, Hon. Lazare TAINTURIER Md, Cousins, ont Promis...

en Faveur de son Mariage le Futur S'est constitué la Somme de 100 Livres provenant de ses espargnes et Salaires.

En mesme Faveur, lesdits TAINTURIER et PICCARD Père et Mère de ladite Future ont Constitué en Dot la Somme de 150 Livres et un Troussel, Moyennant Renoncement au profit de ses Père et Mère.

Passé en présence de Mtre Philibert BONNARDEAU Procureur d'office audit St Aubin, Cousin dudit Futur, Mtre Jean COTTIN Greffier audit lieu, aussy Cousin dudit Hon. Claude CHAPULLOT Parent Commun des Parties, Jean RAVIER, Vivant DAVAULT puisné, Philibert BERRY, Honneste Sébastien BONNARDEAU Cousins ; et encore de Mtre Jean TESTOT Bourgeois à Arnay le Duc et Jean MARGEREAU dudit St Aubin Tesmoings

Requis Soussignés — Ladite Future et ladite PICCARD sa Mère ne Signent.

***

4 E 71 art. 14 — PIERRE GENREAU NOTAIRE À NOLAY

Réf. jpO 63/57, doss. 1091, Vue 8684 du 14/11/2012

1670, Traité de Mariage entre Nicolas VERDEREAU et Marie LEPHILIBERT, Traité de Mariage entre Edme VERDEREAU et Pierrette LEPHILIBERT

1670, le 28ème Jour de décembre au Village de Cormot Le Grand, Résidence de Claudine BONNARDEAU Vedve d'Honn. Philibert LEPHILIBERT marchand, en personne ont Comparu Nicolas et Edme VERDEREAU Fils d'Honn. Edme VERDEREAU aussy Md audit Cormot et de Jeanne DROUHIN leurs Père et Mère d'une part.

Marie LEPHILIBERT et Pierrette LEPHILIBERT de leurs bonnes Volontés et des Aucthorités, Vouloir et Consentement de leurdits Père et Mère, ont promis.

En faveur desquels ledit Edme VERDEREAU et de son aucth. ladite DROUHIN sa Femme sous Clause solidaire, ont Constitué en Dot ausdits Futurs la tierce Partye de tous et Chacuns leurs Biens Anciens et Acquests, qu'est à chacun desdits Nicolas et Edme Futurs Espoux un Sixième du Tout ; desquels Biens la Somme de 100 Livres pour Chacun desdits Futurs Sortira Nature de Meubles en leur Communion particu lière et le Surplus Anciens au profit desdits Verdereau. Desquels Biens au Cas que la Communion dont il sera parlé cy après desdits Futurs avec leurs Père et Mère serait Résolue par le faict d'Iceux Futurs [Clauses particulières, en raison de la présence de deux Frères Jean VERDEREAU et Annet VERDEREAU plus jeunes et non mariés et encore de Claudine VERDEREAU leur Sœur. Cette Situation a été réglée par le Testament d'Edme VERDEREAU et de Jeanne DROUHIN, Reçu par ce même Notaire en juin 1669.]

En même Faveur ladite Claudine BONNARDEAU a aussy Constitué en Dot audites Marie et Pierrette LEPHILIBERT Futures Espouses tous et chacuns leurs Biens et Droicts Anciens et Acquests dudit Desfunct leurPère et en outre, par Advance et Anticipation de son Hoyrie, à Chacune la Somme de 100 Livres qui leur sera Payée en Rentes. Ladite BONNARDEAU le lendemain des Nopces leur deslivrera pour Troussel, six Brebys Mères Pleines, deux Coffres de Bois de Noyer, Ferrés, Fermant à Clef, deux licts garnis de Coultre, Cussins, Ciels, Courtines, deux Couvertes de Mante à la valeur chacune de 12 Livres, seize Draps de Lict, seize Serviettes par moitié en thoille et Ouvragées, quatre Nappes ; lequel Troussel sera entre lesdites Marie et Pierrette LEPHILIBERT partagés esgalement et par moitié et Demeurera confondu en leur Communion avec lesdits Futurs pour leur Portion d'Ameublement. Le Surplus de leursdits Biens et Droicts leur demeurant Anciens.

Seront lesdits VERDEREAU et LEPHILIBERT Habillés suivant leur Condition par leurdits Père et Mère pour la Solemnité desdites Futures Noces et les Frais de Fiançailles et Festins par eux supportés.

Leur demeurent toutes Successions soit en Ligne Directe ou Collatérales pour sortir Meubles et le Surplus Anciens, au profict de Celuy ou Ceux ausquels elles pourront eschoir.

La Dissolution desquelles Communions arrivant, les Survivants emporteront de preciput et avant Partage les Outils, Habits et Linges servant à leurs Personnes avec leur Lict Garny, tels qu'ils se treuveront pour lors.

En Faveur encore desdits Futurs Mariages, lesdits VERDEREAU et DROUHIN Père et Mère d'une part /

Lesdits Nicolas et Edme VERDEREAU et de leur aucthorité en cas de besoin, lesdites Marie et Pierrette LEPHILIBERT d'autre, de leur Bonne Volonté se sont mis et Associés et dès le lendemain des Futures Nopces, se mettent en Union et Communion de Biens Meubles qu'ils ont et auront et Acquests qu'ils feront pendant Icelle ; en laquelle néanmoins lesdits Nicolas et Edme VERDEREAU, Marie et Pierrette LEPHILIBERT n'ameubleront pour eux quatre, que des Troussels desdites LEPHILIBERT comme il a été convenu ; y vivront Tous à mesme Pain, Feu et Sel et y conserveront respectivement leurs Soings, Industries, Labeurs et Revenus comme il est accoustumé entre Gens Communs, sans néanmoins qu'ils puissent faire aucun Marchef, ny Contracts à l'insu l'Un de l'Autre excédant la Somme de 10 Livres. Y seront Nourris et Eslevés les Enfants qui pourront Naistre desdits Futurs Mariages et demeureront en Ladite Communion, lesdits VERDEREAU et DROUHIN Père et Mère, Chefs et Maistres, ausquels lesdits Futurs seront Obligés déférer et porter les Honneurs, Respects deus à leur Qualité /

Pour en cas de Dissolution en estre les effects partagés, Scavoir pour les deux Tiers au Profit desdits VERDEREAU et DROUHIN Père et Mère et l'autre Tiers par Teste entre lesdits VERDEREAU et LEPHILIBERT Futurs. Engagement maximum de 10 ans.

Faict, Leu et Passé en présence de Hon. Nicolas BRESSON Charon à Nolay et Jean BRESSON demt à Veuvey sur Ouche Oncle desdits Futurs, Pierre VERDEREAU Puisné Cousin Germain, Pierre VERDEREAU l'Aisné, Hon. Prudent VERDEREAU Cousins, Hon. Jean BONARDEAU Puisné Parent Commun des Partyes, De Hon. Guillaume BERDEREAU Oncle et Curateur desdits Futurs, Hon. Edme MILLERET Md à Nolay Oncle Maternel, Bonadventure MAUPOIL l'Ancien Cousin, Hon. Pierre GRILLOT Puisné dudit Cormot Allyé et Parrain de ladite Pierrette Future, Jean et Annet VERDEREAU Frères desdits Futurs, Claude Fils dudit Prudent VERDEREAU leur Cousin, Et encore Mtre Claude DUREY Docteur en Médecine audit Nolay, d'Hon. Jean GUYENET Cuisenier audit lieu, Tesmoins Soussignés avec ledit Nicolas VERDEREAU les autres Partyes ayant déclaré ne scavoir signer, Enquises ; les Parents scachant Signer se sont Soubssignés ; les autres ayant desclaré ne le Scavoir.

***

4 E 71 art. 18 — PIERRE GENREAU NOTAIRE À NOLAY

Réf. jpO 63/59, doss. 1091, Vue 8902 du 16/11/2012

1673, Traité de Mariage entre Vivant DAVAULT et Claudine BLANCEY, Traité de Mariage entre Estienne DAVAULT et Sébastienne BLANCEY

1673, le 12 février, au lieu de St Aubin, résidence de Jean BLANCEY Vigneron, en leurs personnes ont comparu Vivant et Estienne DAVAULT Fils de Vivant DAVAULT aussy Vigneron audit St Aubin et de Vivande CHAPULLOT leurs Père et Mère d'une part.

Claudine et Sébastienne BLANCEY Filles dudict Jean BLANCEY et de desfuncte Jeanne GARCHER aussy leurs Père et Mère d'autre part.

Lesquels Vivant DAVAULT et Claudine BLANCEY, Estienne DAVAULT et Sébastienne BLANCEY, de leur bon gré, pure et libre volonté et des aucthorités, Vouloir et Consentements de leurs Père et Mère, ont fait entre eux les Accords, Traictés, Conventions et Communion cy bas déclarés et Promesses de Mariage, pour estre Uns et Communs Iceux Vivant DAVAULT et Claudine BLANCEY, Estienne DAVAULT et Sébastienne BLANCEY, en tous Biens Meubles et Acquests.

En Faveur desquels ledit Vivant DAVAULT et de son aucthorité ladite CHAPULLOT sa Femme solidairement, ont constitué en Dot à chacun de leursdits Fils, la Somme de 180 Livres dont celle de 100 Livres leur sera payée en Bastiments, Héritages, ou Deniers Clairs au choix desdits constituants et le Surplus en bons Effects, le tout deans le lendemain des futures Nopces

En mesme Faveur desdits Mariages, ledit BLANCEY a Constitué à chacune de sesdites Filles, Tous et un chacun leurs Biens et Droicts Maternels escheus en quoy qu'ils puissent estre et consister, ou pour

Iceux la Somme de 100 Livres à chacune à leur option, auquel Cas le payement leur en sera faict en Bastiments et Héritages, ou Deniers Clairs, au choix dudit Blancey, lequel par advance et anticipation des Biens et Droits de sa Succession, a promis deslivrer à chacune des Futures un Lict garny de Coultre, Cussin, un Tour de Tapisserie Bergame, six Draps de Lict, six Serviettes, deux Nappes, une Couverte de Mante, un Coffre de Bois de Noyer ferré fermant à Clef, le Tout en valeur de 80 Livres pour Chacune qui leur seront payées et délivrées esgalement et sans aulcun adventage deans le lendemain desdites Futures Nopces, à la conduite desdits Bastiments et Héritages, en ce cas ledit BLANCEY demeurera pareillement obligé.

Les Frais de Festin desquels Futeurs Nopces seront faicts par lesdits DAVAULT et CHAPULLOT sans Répétition, lesquels ont convenu avec lesdits Futeurs que lors du Mariage de Jeanne DAVAULT leur Fille, par eux ou leursdits fils, il sera faict pareil Mariage comme à l'une de leurs aultres Filles mariées et que les Frais de ses Fiançailles seront faicts et fournis sur la Communion cy bas contractée aussy sans Répétition.

Lequel BLANCEY Père du Futur a aussy déclaré que son Décès advenu, il veult et entend, les Biens et Droicts de son Hoyrie estre partagés également entre lesdites Claudine et Sébastienne BLANCEY ses Filles et en faveur desdits futurs Mariages.

En faveur aussy desdits futeurs Mariages, ledit Vivant DAVAULT Père et de son Aucthorité ladite CHAPULLOT sa Femme, lesdits Estienne DAVAULT et de son Aucthorité ladite Sébastienne BLANCEY sa Future d'une part.

Ledit Jean BLANCEY, ledit Vivant DAVAULT et de son Aucthorité ladite Claudine BLANCEY aussy sa Future d'autre part, de leur bon gré se sont mis et Associés dès le lendemain des Futures Nopces en Union et Communion de Biens Meubles et Acquests qu'ils feront pour y Vivre à mesme Pain, Feu et Sel, y conserver leurs Revenus, Labeurs et Proficts et y Participer Scavoir lesdits DAVAULT et CHAPULLOT Père et Mère pour une Moitié, lesdits Estienne DAVAULT et Sébastienne BLANCEY pour l'aultre de leur part, ledit Jean BLANCEY aussy pour une Moitié et lesdits Vivand DAVAULT et Claudine BLANCEY pour l'autre

en leur Société, dans lesquelles lesdits Père et Mère seront les Chef et maîtresse pour y estre obéys et honorés suivant leur Qualité, Nourris et eslevés les Enfants de part et d'autre sans répétition...

Faict Leu et Passé en présence de Claude DAVAULT Oncle des Futurs, Claude et Jean DUCHEMIN Beaux-frères, François DAVAULT Cousin, Philibert BERRY, Honn. Philibert BONNARDEAU Procureur d'office aussy Cousins, Honneste Sébastien BONNARDEAU, Hon. Claude CHAPULLOT Oncles, Gabriel ROCAULT aussy Oncle, Estienne CHAPULLOT, Pierre LAMY aussy Cousins desdites Futurs, Vivant GENIN Parrain dudit Vivand DAVAULT et Nicolas LAMY Oncle desdits Futurs, Claude LAMY, Hon. Henry VACHET Cousin, Claude GARCHER, Jean RAVIER, Claude GAUTHEY, Claude PRUDHON Cousins Maternels, Pierre GARCHER, Jean PASQUEAUT, Estienne

LAMY Tous Cousins et encore de Sébastien BOISSON, Claude Rigolot pbre Curé dudit St Aubin, Mtre Jean COTTIN Greffier audit lieu, Mtre Jean Baptiste COTTIN son Fils, Mtre Pierre COTTIN et Mtre Vivand

Gaudelot Recteur d'escolle audit St Aubin...

***

4 E 71 art. 24 — PIERRE GENREAU NOTAIRE À NOLAY

Réf. jpO 63/74, doss. 1091, Vue 9776 du 4/12/2012, transcript. Pascale

1677, Contrat de mariage entre Claude VERDEREAU et Jacquette BOUZEREAU

1677, le 20 mars avant midy au lieu de Brully Paroisse de Saint Romain demeurance d'Honorable Claude BOUZEREAU marchand, pardevant le Notaire et Tabellion Royal résidant au Bourg de Nolay soubsigné, en leurs personnes ont Comparu Claude fils d'honorable Prudent VERDEREAU marchand à Cormot le Grand Paroisse dudit Nolay et de Claudine BONNARDEAU d'une part

& Jacquette BOUZEREAU fille de furent Honorable Jean BOUZEREAU aussy marchand audit Brully et d'Honeste Dimanche CLAVELOT d'autre part /

Lesquels Claude VERDEREAU et Jacquette BOUZEREAU de leur bon gré et des Authorités, Vouloirs et Consentements Scavoir ledit VERDEREAU dudit Prudent son Père, Honorable Jean VERDEREAU son Oncle, Vincent MAUPOIL Mary de Jeanne VERDEREAU aussy Oncle, Philibert THEVENIN, Edme VERDEREAU, Honorable Jean BONNARDEAU l'aisné et Jean BONNARDEAU puisné, Honorable Claude DAROTTE marchand audit Nolay et à Cormot, Cousins dudit VERDEREAU / et ladite future dudit Honorable Claude BOUZEREAU son Frère et Tuteur, Honorable Pierre MAUPIED marchand à Pluviers, paroisse de Meursanges Mary de Honeste Françoise BOUZEREAU Sœur de ladite Future, [report en fin de page], François TITARD Mary de Jeanne BOUZEREAU d'Auxey le Grand, Sœur, Vénérable Messire Claude BOUZEREAU Prêtre curé de Baubigny, Mtre François BOUZEREAU Procureur d'office à St Romain, Honorable Dimanche POULLEAU marchand audit Cormot, Oncle, Honorable Claude

[2ème page] BOUZEREAU aussy demeurant audit St Romain aussy Oncle de la Future et aultres leurs parents et amis en fin nommés et Assemblés pour traiter de leur futur mariage /

Ont promis et promettent Eux prendre et avoir à Femme et Mary et Loyaux Epoux et Epouse selon Dieu, etc.

En faveur duquel ledit Honorable Prudent VERDEREAU tant en son Nom que de ladite BONNARDEAU sa Femme (absente) a Constitué et Constitue en Dot par advance et anticipations des Biens de leurs Hoyries et Successions audit Futur leur Fils la Somme de 1 500 Livres qui luy sera payée en Deniers Clairs le lendemain des futures Nopces, Baptiments ou Héritages au choix des Constituants Père et Mère /

Et pour le prix néanmoins de l'estimation qui en sera faite

[3ème page]

par deux parents Communs aux promesses de Conduite et Garantie des fonds /

Outre laquelle Somme de 1 500 Livres ledit Prudent VERDEREAU acquittera ledit Futur de toutes les debtes auxquelles il pourrait être jusqu'à ce jourd'hui Constitué/

l'habillera d'Habits Nuptiaux Suivant sa Condition et fournira aux Frais de festin des futures Nopces, lesquels néanmoins seront pris sur les Effects de la future Communion cy-après Contractée sans Répétition et au Cas que lesdits Prudent VERDEREAU et Claudine BONNARDEAU sa femme seraient prévenus de Mort et n'auraient Disposé du Surplus des Biens qu'il a plu et plaira à Dieu leur Impartir déclarent Iceluy VERDEREAU Tant pour luy que sadite femme (absente), que leurs Décès advenus, Jeanne et Pierrette VERDEREAU leurs Filles pour tous et Chacuns de leurs Biens et Droits qu'elles pourraient Rechercher en leurs Hoyries et Successions ne pourront prétendre chacune que la Somme de mil Livres avec un troussel pareil à Celuy qui a été par Eux promis et destiné à Philippe VERDEREAU leur Sœur femme d'Anthoine NARJOLLET, marchand à Dezize, desquels Somme et Troussel

[4ème page] Veult et Entend

ledit Prudent VERDEREAU que lesdites Jeanne et Pierrette ses Filles se Contentent à peyne d'estre Réduites à leur légitime en Ses Biens et de ladite Femme [?] Et que tous leurs aultres Biens en quoy qu'ils puissent Estre et Consister demeurent et Appartiennent en toute propriété audit Claude VERDEREAU Leur fils auquel et En cas et ou Besoing Serait, dès à présent Ils l'instituent leur Vray et Légitime Héritier en Faveur dudit futur Mariage et lesdites Jeanne, Philippe et Pierrette VERDEREAU leurs Filles, leurs Héritières Particulières en la Somme de Mil Livres [1 000] chacune avec le Troussel sans néanmoins que ladite présente Déclaration puisse empescher lesdits Prudent VERDEREAU et Claudine BONNARDEAU au Cas que avant leur décès lesdites Jeanne et Pierrette VERDEREAU leurs Filles trouveraient leurs partis par Mariage ou que par une Disposition ou Partage ils désireraient Régler leurs Constitutions, d'en User ainsy que bon leur semblera pour plus ou moins que ladite Somme de 1 000 Livres / Telle Déclaration estant seulement faite pour prévenir les Inconvénients et Difficultés qui à ce deffault, pourraient arriver /

En mesme Faveur ladite Jacquette BOUZEREAU

[5ème page] de l'authorité de sesdits Tuteur et Parents S'est Constituée et Constitue Tous et Chacun ses Biens et Droits Paternels et Maternels eschus et tous Autres qui pourraient luy Compéter et Appartenir en quoy qu'ils puissent Consister sans Réserve et Singulièrement, le Troussel Ordonné et Réglé par le Contrat de Mariage desdites Authorités à Françoise BOUZEREAU sa Sœur avec ledit MAUPIED consistant en un lict garny suivant sa Condition, douze draps de lict, douze serviettes, deux Nappes et un Coffre, le tout pareil et Conforme à celuy de leursdites Sœurs, par lesquelles, lesdits MAUPIEZ leurs Marys et ledit Claudine BOUZEREAU, luy sera délivré ledit Troussel avec la Somme de Soixante Livres à laquelle ont été estimés ses habits nuptiaux /

Desquelles Constitutions les futurs ameubliront de la somme de 100 [Cent] Livres Chacun, outre ledit Troussel de ladite Future qui y demeurera Confondu /

Pour le Surplus, leur sortira Ancien Chacun en Droit Soy, Comme S'il avait faict Tronc et double Tronc aux familles de leur Père et Mère en quelques mains qu'ils puissent passer soit en Ligne Directe ou Collatérale /

Donnera ledit VERDEREAU des Bagues et Joyaux à la Future pour la Solemnité desdites Nopces à la Valeur de la Somme de 80 [quatre vingt] Livres qu'elle prélevera en Cas de Survie sur les Biens Propres

[6ème page]

dudit Futur, sur les Anciens duquel elle Douhaira suivant la Générale Coustume de ce Pays et Duché de Bourgogne /

Dérogeant à laquelle lesdits Futurs se sont par la présente Réservés le pouvoir de disposer au proffit l'un de l'autre, de tous leurs Biens ou de Portions, Réciproquement, etc.

[7ème page] /

De plus, en Faveur et Considération dudit Futur Mariage ledit Prudent VERDEREAU pour luy et ladite BONNARDEAU sa femme, ledit Honorable Jean VERDEREAU et Jeanne NARJOLLET sa femme absente /

Se sont mis et Associés dès le lendemain des futures Nopces en Union et Communion de Biens, Meubles et Acquests qu'ils y feront pour y participer Chacun pour une Sixième Portion Sans néanmoings attoucher à Celle que se trouvera appartenir à Honorable Guillaume VERDEREAU Père desdits Prudent et Jean suivant le Traité entre Eux fait. Lequel pour le regard, sera Suivi au Cas qu'il voudrait aussy demeurer en Société avec eux /

En laquelle Communion, outre le Troussel de ladite BOUZEREAU

[8ème page]

Luy y demeurera Confondu, Lesdits futurs Ameubliront Chacun de la Somme de 100 [cent] Livres /

Y seront Nourris, Eslevés, Entretenus les Enfants naist et à naistre des Sociétaires /

Et pris les frais du Festin des Futures Nopces sans répétition /

Et jusqu'à la Dissolution qui ne pourra advenir sans cause légitime bien cogneüe, y vivront lesdits Sociétaires à mesme Pain, Feu et Sel, y confondront leurs Revenus, Labeurs, Soings et Proffits, etc.

[9ème page]

... Auquels ledit Honorable Claude BOUZEREAU Tuteur Rendra Compte deans trois mois prochains amiablement et pardevant le soussigné Notaire, de l'Administration qu'il a heu des Corps et biens de ladite Future depuis le Décès de ladite CLAVELOT leur Mère et à moindre frais que faire se pourra afin de Conserver l'Union et l'Amitié qui doivent estre conservées entre Parents si proches /

Le tout par traité et accord d'entre lesdites parties/ etc.

Faict, leu et passé en présence de Maitre Lazare NARJOLLET et Maitre Jean Baptiste NARJOLLET Bourgeois audit Nolay, Honorable Claude GUENEAU, marchand audit lieu et Jean fils dudit Edmé VERDEREAU, tesmoins requis.

***

4 E 71 art. 24 — PIERRE GENREAU NOTAIRE À NOLAY

Réf. jpO 63/73, doss. 1091, Vue 9749 du 3/12/2012

1677, Traité de Mariage entre Estienne TAINTURIER et Claudine CRETAINE

1677, le 4 Juillet, à St Aubin, Résidence d'Honn. Claude CRETAINE Md, en personnes Estienne TAINTURIER Thonnelier audit St Aubin Fils d'Honn. Jonas TAINTURIER demt à Créancey et de desfuncte Jeanne PICARD d'une part.

Et Claudine CRETAINE Fille dudit Claude CRETAINE et de Pierrette BELLEMONSTRE d'autre part.

Lesquels Estienne TAINTURIER et Claudine CRETAINE de leur Bon gré et de l'auth, Voul. et Consent. Scavoir ledit TAINTURIER, d'Honn. Claude CHAPULLOT Md Boulanger en ce lieu, son Oncle Maternel fondé de Pouvoir dudit TAINTURIER Père, Symphorien TAINTURIER dudit Créancey Oncle, Hon. Jean PICARD demeurant à Promenois, Oncle Maternel et Curateur, François DAVAULT dudit St Aubin Cousin et de Claude CHAPULLOT Puisné aussy Cousin.

Et ladite CRETAINE de sesdits Père et Mère, Honn. Claude CRETAINE Md à Gamay son Oncle, Benoist CRETAINE, Nicolas LAMY, Edme BELEMONSTRE et Pierre GILOTTE Oncles, Jean MARQUEAU, Jean et Nicolas CRETAINE Cousins, Jean LAMY, Philibert LAMY, Claude BELLEMONSTRE aussy Cousins et encore d'Estenne, François et Aubin CRETAINE ses Frère et Oncles, ont Promis se Prendre et Avoir...

En faveur duquel, ledit Futur S'est Constitué Tous se Biens et Droits Maternels escheuts et Paternels à eschoir.

En mesme Faveur, ledit CRETAINE et de son auth. ladite BELLEMONSTRE sa Femme, Solidairement et sans Division, ont Constitué et Promis en Dot à ladite Future la Somme de 300 Livres, que ladite Future sera tenue d'employer en Achapt d'Héritages, ou a défaut d'assigner sur les plus clairs et meilleurs de ses Biens, outre laquelle Somme ladite BELLEMONTRE a encore promis deslivrer pour Troussel [liste…] Moyennant laquelle Constitution ladite Future a Renoncé au Profit de ses Père et Mère à Tous et chacun les Biens et Droits qu'elle auroit pu Prétendre en leurs Hoiries et Successions.

Fait, Leu et Passé en présence de Claude MENEZ de Puligny, Jean VIRELY d'Escutigny, Jean PORCHERET de Gamay Cousins de ladite Future et encore d'Honn. Philibert BONNARDEAU proc. d'office en la justice dudit St Aubin, comme aussy d'Aubin et Pierre FOURNEROT Fils de Pierre FOURNEROT Vignerons audit St Aubin Tesmoins.

[En Marge :]

1677, le 18ème jour du mois de novembre à Nolay en l'estude, en personne a Comparu ledit Estienne TAINTURIER tant en son Nom que de ladite Claudine CRETAINE sa Femme absente, confesse avoir Heu et Receu réellement Comptant en présence du Notaire et Tesmoins, dudit Honn. Claude CRETAINE Md audit st Aubin présent et acceptant la Somme de 100 Livres en Louis d'Or, d'Argent et autres Monnoye Royale ayant Cours suivant les derniers décrets dont ils comptent et acquittent ledit CRETAINE et toutes autres sans préjudice de ce quil luy reste à payer par ledit Contrat [trois versements], conformément auquel ledit TAINTURIER promet assigner sur Bons et Suffisants Héritages ladite Somme payée et arrivée à ladite CRETAINE en Meubles prélevés dans la Communion, dont ils sont Contents et obligent leurs Biens par la Cour de la Chancellerie…

L'an 1679, le 27ème jour de mars à Nolay, en l'estude a Comparu en sa Personne ledit TAINTURIER dénommé au Contrat au Blanc de cette [c.a.d. sur le Contrat non en marge], lequel au Nom de ladite Claudine CRETAINE sa Femme (absente) Confesse avoir Heu et Receu avant Cette, d'Honn. Claude CRETAINE Md audit St Aubin présent et acceptant la Somme de 100 Livres ts, sur et en tant moins de la Dot de ladite CRETAINE dont ledit TAINTURIER quitte ladite CRETAINE et toutes autres sans Remise du Surplus à l'observance, Obligent leurs Biens par la Cour de la Chancellerie...

Nota que le Surplus de ladite Constitution de ladite Claudine CRETAINE luy a esté payée par Contrat Receu par le Soussigné Notaire, le 14ème avril 168...

***

4 E 71 art. 24 — PIERRE GENREAU NOTAIRE À NOLAY

Réf. jpO 63/74, doss. 1091, Vue 9799 du 3/12/2012, transcript. Pascale

1677, Contrat de mariage entre Sébastien BONNARDEAU et Jacquette BOUZEREAU

1677, le 21 octobre, au lieu d'Orches demeurance de Maitre François BOUZEREAU Procureur d'office en la Baronnie de St Romain en leurs personnes ont Comparu Honeste Sébastien BONNARDEAU Fils de Mtre Philibert BONNARDEAU Procureur d'office à Saint Aubin, Gamay et dépendances et d'honnête Vivande DAVAULT dune part,

& Jacquette BOUZEREAU Fille dudit Mtre François BOUZEREAU et de deffuncte Honnete Jeanne CLAVELOT

Lesquels Sébastien BONNARDEAU et Jacquette BOUZEREAU de leur Bon Gré et des Authorités, Vouloirs et Consentements de leurs dits Pères et encore de Maitre Vivand GANDELOT Recteur d'Escolle audit St Aubin, ayant épousé Honneste Anne MAROT Relicte de deffunct Honorable Claude BONNARDEAU, Honorable Philibert LAMY cousin dudit Sébastien, de Maitre Claude BOUZEREAU, Prêtre curé de Baubigny, Hon. Esmiland BOUZEREAU marchand à St Romain, Honorable Dimanche POULLEAU ayant heu epousé Deffuncte Honeste Marie BOUZEREAU, Oncle de ladite Jacquette et autres leurs Parents et Amys cy-fin nommés /

Ont promis

et promettent Eux prendre et avoir a Femme et Mary, Loyaux Espoux et Epouse... Pour estre Uns et Communs en Tous Biens, etc. /

Dot du Futur: par Advance et Anticipation de leurs Hoiries et Successions la Somme de 3 000 Livres dont le paiement luy sera fait le lendemain des futures nopces en Rente, baptiments ou héritages aux choix desdits BONNARDEAU et DAVAULT père et mère /

Outre quoy ils acquitteront ledit futur de toutes Debtes / l'habilleront d'Habits Nptiaux suivant sa Condition et fourniront aux Fais du Festin par diminution de la susdite Dot.

Dot de la Future : Tous et Chacun des Biens et Droits Maternels eschus en quoy qu'ils puissent consister et Suivant qu'ils sont réglés tant par la disposition de ladite défunte CLAVELOT sa Mère, Receu MOREAU Notaire Royal à Auxey le Grand le 29/04/1663 que par l'acte Tutellaire faict en la justice de Saint Romain le 5 juillet audit An et par Advance et anticipation des Biens et droits de sa succession luy a aussi promis un Troussel avec ses Habits Nuptiaux

[3ème page] pour la solemnité desdites Nopces jusqu'à la Valeur de la Somme de 200 Livres

Chacun ameublira la future communion de 150 Livres ;

Bagues et joyaux à la valeur de 150 Livres

Communion entre les futurs [un tiers] et Philibert BONNARDEAU et sa femme Vivande DAVAULT [deux tiers].

[On apprend plus loin que le fils de Philibert et de Vivande DAVAULT, Honorable Claude BONNARDEAU est mort et a eu 2 filles : Claudine et Anne à qui Philibert BONNARDEAU et Vivande DAVAULT veulent qu'à leur décès leur soit payé à chacune 150 Livres.

Eléments complémentaires des RP de St Aubin : 5 MI 23 R 81

x Claude BONNARDEAU-Anne MAROT le 18/02/1665 (vue 216)

° Claudine BONNARDEAU le 23/01/1666 (vue 218)

° Anne BONNARDEAU le 30/03/1672, baptême le 5/04/1672 (vue 242)

† Claude BONNARDEAU le 26/05/1672 (vue 242)]

***

4 E 71 art. 24 — PIERRE GENREAU NOTAIRE À NOLAY

Réf. jpO 63/73, doss. 1091 du 3/12/2012, vues 9737 à 9744

1677, Refonte de quatre cloches à Nolay

1677, le 16 novembre à Nolay, demeurance de Mtre Nicolas Cochon Advocat à La Cour, Bailly en La Justice du Marquisat dudit Nolay et despendances, en leurs personnes ont comparu Mtre Abraham DURAND Licencié en Droit, Bailly des Terres de Sivry et Mtre Jean Baptiste Narjolet Bourgeois et Fabriciens en l'Esglise Saint Martin dudit Nolay, tant en leurs noms que pour les Paroissiens dudit Nolay d'une part.

Hon. Simon et Jean Sieur Jean Maistres Fondeurs demeurant à Colombey les Choisel en Bassigny d'autre part.

Lesquels ont fait la Convention suivante, A scavoir que lesdits Sieur Jean solidairement et sans division entre eux, ont promis de Refondre à leurs Frais les quatre Cloches qui sont dans le Clocher de ladite Esglise Saint Martin de Nolay, bien et dheument à dire de Gens à Ce Cognoissants, dont les Partyes Conviendront /

Lesquels pour cet effect Visiteront ledit Clocher après leur Refonte pour en recognoistre leur Qualité et les Défaults qui S'y pourroient trouver /

Seront desdites Cloches avant que d'estre Fondues, prises les Desmensurations en Haulteur et Rondeur, afin de leur estre conservées les mesmes Haulteurs et Rondeurs et mesme augmentées aultant qu'il se pourra, sans pouvoir estre diminuées.

Lesdits SieurJean seront obligés d'imprimer sur chacune desdites Cloches, l'Image d'un Sainct qui leur sera Nommé et la Devise que l'on désirera.

Seront lesdites Cloches avec leurs Anses Fondues et Coulées Toutes d'une Chaude sans adjonction de Matière, Soudures, ny autre artifice qui puisse faire les moindres défectuosités et porter dommage à ladite Cloche.

Lesdits SieurJean rendront lesdites Cloches et donneront à chacune d'Icelle un Son Convenable, à l'Accord qu'ils promettent de leur donner en son plein, pour l'effect de quoy, ils augmenteront la plus

Grosse et la plus Petite.

Demeurent obligés lesdits SieurJean de descendre du Clocher lesdites Cloches et de les transporter au lieu où elles doivent estre Fondues et de se charger du Métal d'Icelles, lequel leur sera donné au Poids et Rendu par eux de mesme /

Le deschet qui arrivera en les fondant, demeurant à leur charge ; et lorsque lesdites Cloches auront esté fondues et seront prestes à estre remontées, elles seront de nouveau pesées pour y recognoistre le Poids qui ne pourra estre moindre que celui qu'elles auroient avant que d'estre fondues, à peine d'intérests /

Et au Cas que le poids seroit plus fort, ils seront payés du plus par la Paroisse oultre et par-dessus le Prix du présent Marchef, à Raison de 18 sols par Livre du métal dont le poids se trouvera avoiresté augmenté /

Si mieux la Paroisse n'ait pu fournir ledit métal, ce qu'elle sera obligée de faire scavoir ausdits Sieurjean deans Dimanche prochain midy, à faulte de quoy ladite Heure de midy de Dimanche passée, ledit métal sera founy par lesdits Sieurjean, à ladite Raison de 18 Sols par Livre /

Auquel Cas le métal dont lesdits SieurJean désireront se servir pour remplacer le deschet qui doit arriver dans la fonte des dites Cloches et augmentation de Poids d'Icelles, sera Bon, Pur, Loyal et Marchand et Recogneu Tel par Gens à Ce Cognoissant, auparavant que d'estre jeté dans le Fourneau à mesme peine /

Et de plus sera pesé aussy bien que le Résidu après la Fonte des quatre Cloches, duquel Résidu lesdits SieurJean demeurent encore obligés de faire une petite Cloche de poids de 200 Livres, ou environ qui fera une cinquiesme Cloche pour servir à l'avance à Sonner les Messes Basses /

Laquelle Petite Cloche leur sera aussy payée par la paroisse à la même Raison dix huit Sols par Livre, oultre et pardessus le Prix du Marchef, au Cas qu'ils en fournissent le Métal /

Et ou il se trouveroit de Reste après que lesdites cinq Cloches seront faictes, demeurent Obligés lesdits SieurJean de le Retenir au Cas comme il est prédict qu'ils le Fournissent et ne pourront lesdits SieurJean distraire aulcune des Choses qui seront dans les Fourneaux, es Creux ou Fosses des Moules desdites Cloches, qu'en présence des Fabriciens.

Lorsque les Cloches auront esté Fondues bien et dheument, nettoyées et tirées de leurs Fosses et menées dans l'Esglise par lesdits SieurJean, elles seront encore remontées et posées sur le Baufroy du Clocher, à leurs Frais ; leur fourniront à chacune un Battant, un Jong et une Esharpe convenables et neufs, à condition néanmoings qu'ils pourront se servir de ceux qui y sont en Cas qu'on le puisse faire commodément et avec sureté /

Outre quoy ils Fourniront les Grains d'Orge des Jongs desdites Cloches et tous les Ferrements et aultres Choses nécessaires pour monter et Sonner lesdites Cloches sans que la Paroisse soit obligée à aulcune Chose, quelqu'elle puisse estre, sinon aux Cordes qu'il convient attacher aux Bois pour les Sonner dans la Nef de l'Esglise /

Ne pouvant couler et faire lesdites Cloches neufves qu'en présence des Fabriciens qui y pourront appeler les principaux Habitants et des Experts S'il en eschet pour Recognoistre S'il n'y aura point de Fraude dans la matière et dans l'Ouvrage /

Et si ladite matière sera Pure et Nette et sans aulcun meschant meslange /

Pourront lesdits SieurJean faire leurs Ouvrages soubs la Grande Halle dudit Nolay au lieu qui leur a esté montré, à condition qu'ils respondront en leur Propre et point au Nom de ladite Halle /

Toutes lesquelles Besoignes lesdits SieurJean feront bien et dheument, sujectes à Visites, les Garentiront pendant un an /

Et Rendront les quatre plus Grosses Cloches bien Sonnantes et accordantes deans deux mois prochains, à Peine de tous Depens, Dommages et Interests, à l'effect de quoy ils commenceront leur Travail deans Trois Jours et le continueront sans diversion jusqu'à sa Perfection, à mesme Peine /

Et pour la Sureté de la Condition du Présent Marchef, lesdits SieurJean donneront Caultion Solvable jusqu'à la Somme de Mil Livres [1 000] /

Et se faict le présent Marchef Moyennant la Somme de 625 Livres qui seront payées par Sieurs Fabriciens, au Nom de la Paroisse et en ladite Qualité de Fabriciens, Incontinant après que lesdits Ouvrages auront esté faicts et Receus /

Et lesdites Cloches Rendues Sonnantes et Accordantes/

Outre laquelle susdite Somme, Ils seront encore payés du Métal qu'ils fourniront par-dessus le deschet desdites quatre Cloches et le Poids qu'elles ont à présent pour les Rendre Parfaictes.

***

4 E 71 art. 23 — PIERRE GENREAU NOTAIRE À NOLAY

Réf. jpO 63/72, doss. 1091, Vue 9724

1677, Traité de Mariage entre Esmilland GRILLOT et Jeanne PICARD

1677, le 28ème jour du mois de décembre à Cormot Le Grand demeurance de Jean GRILLOT Laboureur, en personne Esmilland GRILLOT Fils dudit Jean GRILLOT et de desfuncte Claudine MAUPOIL d'une part.

& Jeanne PICARD Fille de fut Michel PICARD du Village de Dionne Paroisse Alternative de Chatellenot et Chailly et de Claudine JOLY à présent Femme dudit Jean GRILLOT ses Père et Mère d'autre part

Lesquels Esmilland GRILLOT et Jeanne PICARD des Aucth. Voul. et Consent. de leursdits Père et Mère, d'Honn. Pierre GRILLOT l'Ancien [Veuf de Jeanne BONNARDIN] Ayeul Maternel dudit GRILLOT, ont promis.

En faveur duquel Futur Mariage ladite Claudine JOLY Mère de la Future, de l'auth dudit GRILLOT son Mary a promis luy deslivrer un Troussel, dont un Coffre ferré fermant à clef, tenant environ 12 Mesures et seront Habillés d'Habits Nuptiaux par leurs Père et Mère suivant leur Condition, lesquels leur feront les Frais du Festin et Fiançailles.

En la même Faveur dudit Futur Mariage, ledit Jean GRILLOT et de son authorité ladite JOLY sa Femme, ont Receu avec eux dès le lendemain dudit futur Mariage lesdits Esmilland GRILLOT et Jeanne PICARD en Union et Communion de Biens Meubles qu'ils ont, auront et Acquests qu'ils feront pendant Icelle pour y Vivre à même Pain, Feu et Sel ainsy qu'il est accoutumé entre Sociétaires, en le payant à sa Charge que les Meubles, Troussel, Effects Mobiliaires desdits Futurs y demeurent Confondus... et que ledit Jean GRILLOT et JOLY sa Femme y demeureront les Chefs et Maistres, pour estre Partagés Scavoir au profit desdits GRILLOT et JOLY Père et Mère 7 Portions dont les 8 font le Tout et ladite huitiesme Portion pour lesdits Futurs, pour avoir esté entre les partyes, Convenu.

Et parce que Ledit Pierre GRILLOT l'Ancien Ayeul dudit Futur a toujours eu dessein de luy faire quelque gratifications et à Jean, Claude et Pierre GRILLOT ses Frères, Enfants dudit Jean du Corps de desfuncte Claudine MAUPOIL, en présence de Moy ledit Notaire et des Temoins et en faveur dudit Futur Mariage, Iceluy Pierre GRILLOT a déclaré qu'il Veult et Entend qu'après le Décès dudit Jean GRILLOT son Fils lesdits Esmilland Jean, Claude et Pierre GRILLOT ses Petits Fils prélèvent préferablement et de Preciput à leurs Frères et Sœurs, les Bâtiments cy après déclarés, Ascavoir les Baptiments de Maison scitués audit Cormot construits de pierre, Couverts de lasves, tenant d'un pignon de midy et Aysances d'autre côté aux Enfants de desfunct Pierre GRILLOT [il est fait dans cette description complexe, mention de feu Esmilland GRILLOT Frère de Pierre GRILLOT l'Ayeul] et par les présentes en fait Donation parfaite et Irrévocable audit Esmilland, Claude, Jean et Pierre GRILLOT ses Petits Fils pour y participer chacun pour un quart. A la Charge après le Décès dudit GRILLOT Ayeul, que lesdits Esmilland, Jean, Claude et Pierre GRILLOT seront tenus de faire célébrer pour le Repos de son Ame, chacun une messe le plus tôt que faire se pourra ; ce qu'ils ont promis.

Fait leu Releu et Passé en présence de Pierre VERDEREAU ayant heu espousé Philiberte GRILLOT Sœur dudit Jean, Jean GRILLOT Cousin, Honn. Pierre GRILLOT aussy Cousin paternel dudit desfunct, Mtre Jean RAVIER Sergent Général à Nolay Oncle Maternel dudit Futur, Honn. Henry GENIN Md à St Aubin aussy Oncle /

Pierre JOLY et Claude JOLY Oncle et Cousin de ladite Future, en présence encore d'Honnorable Jean VERDEREAU Md audit Cormot, lesquels ne signent enquis, non plus que ledit Grillot Père, ladite Future et ladite Joly ; lesdits Esmilland et Pierre GRILLOT son Ayeul se sont Soussignés avec les parents le sachant.

***

4 E 71 art. 26 — PIERRE GENREAU NOTAIRE À NOLAY

Réf. jpO 63/76, doss. 1091, Vue 9875 du 5/12/2012

1679, Rente où était intervenu pour Rachat, Jacques BOUZEREAU

1679, le 1er janvier, à Nolay, en l'étude, ont comparu François Fils de Pierre TAUPENOT Lbr à Espertully tant en son Nom que dudit Pierre son Père et de Vivande DUCHEMIN Vesve de Vivant TAUPENOT son Frère et Jean Fils de fut Edme TAUPENOT aussy Labr audit Espertully tant en son Nom que d'Esmilland et Philibert TAUPENOT ses Frères absents, solidairement sans Division entre Eux et les Leurs, ont recognu estre véritablement débiteurs de la Rente annuelle de 3 Livres 15 Sols, au capital de 60 Livres, Créée pardvt Grisot notaire royal à Beaune le 4ème janvier 1619 par Jean et Claude TAUPENOT Lbrs à Brully, Principaux, Honn. Edme TAUPENOT Md audit Brully et Esmilland TAUPENOT Lbr à Monceau leurs Pleiges et Cautions, au profit de Noble Mtre Philibert RICHARD Advocat à la Cour, demt à Beaune ; Remboursée audit Sieur RICHARD par Hon. Jacques BOUZEREAU Md à Brully par acte Reçu Virely Notaire audit Beaune le dernier de décembre 1655, contenant Subrogation des Droicts et Hypothèques dudit Sieur RICHARD, de laquelle Rente lesdits TAUPENOT pour Eux et les Leurs, comme il est prédict, ont promis annuellement et à perpétuité continuer le Payement aux Héritiers dudit Jacques BOUZEREAU jusqu'à l'abolition du Capital, san innovation et sans préjudice des Arrérages en escheuz, contre lesdits TAUPENOT adjugés par Sentence rendue en la Chancellerie le 9 février de l'année dernière.

Laquelle Reconnaissance a esté acceptée par Honn. Prudent VERDEREAU Md à Cormot Le Grand cy présent, pour Claude VERDEREAU son Fils Mary de Jacquette BOUZEREAU Petite-fille dudit Jacques qui en a faict le Remboursement comme Mary de [blanc] TAUPENOT Fille et Cohéritière dudit Edme Caution, tant pour ladite Jacquette que ses Cohéritiers ayant Portion en ladite Rente et sans attoucher non plus à l'année courante, ny aux peines adjugées par ladite Sentence. Lesquelles Dettes lesdits Recognaissants ont dit avoir payé Mtre François BOUZEREAU Proc. d'office en la Baronnie dudit St Romain, auquel appartient une Portion de ladite Rente dont les Partyes sont contentes. Et promettent lesdits Recognaissant deslivrer à leurs Frais une expédition du présent acte audit BOUZEREAU pour estre et demeurer jointe à leur Contrat.

A l'observance Obligent leurs Biens et des leurs, Solidairement et sans Division comme il est prédict par la Cour de La Chancellerie.

Faict, Leu et Passé en présence de Guillaume Clerc Lbr à Cirey et Pierre Bresson Clerc.

***

4 E 71 art. 26 — PIERRE GENREAU NOTAIRE À NOLAY

Réf. jpO 63/77, doss. 1091, Vue 9916 numéris. le 5/12/2012

1679, Traité de Mariage entre Jean VERDEREAU et Pierrette BATAULT

1679, le 20 juin à Monthelye, Demeurance de Claudine GUILLEMOT Veusve de Hon. Claude BATAULT Pardvt le Notaire Résidant au Bourg de Nolay, Soussigné, en Leurs Personnes ont Comparu Hon. Jean VERDEREAU Md à Cormot Le Grand, Paroisse dudit Nolay d'une part.

Et Pierrette BATAULT Fille dudit fut Claude BATAULT et de ladite GUILLEMOT d'autre Part.

Lesquels VERDEREAU et BATAULT de leur bon Gré des Autho. advis, Vouloir et Consent., Scavoir ledit Verdereau d'Hon. Edme VERDEREAU Son Père, Hon. Nicolas, Edme et Annet VERDEREAU Ses Frères, Hon. Jean VERDEREAU Md audit Cormot Son Oncle et Parain et Hon. Claude et Louis SAUVAGEOT Mds à Mavilly Ses Beaux-frères,

Et ladite BATAULT de ladite GUILLEMOT Sa Mère, Hon. Claude BATAULT Son Frère, Hon. Estienne GAUTHEY de Pommard Mary de Charlotte BATAULT Beau-frère, Hon. Philibert BATAULT Oncle Paternel, Pierrette Battault Sa Tante Femme d'Hon. Pierre MALDAN demt à Savigny, Oncle de La Future.

Ensemblement pour accorder leur futur Mariage, ont Promis eux prendre..., pour estre Uns et Commungs en Tous Biens Meubles qu'ils auront et Acquests qu'ils feront.

En Faveur duquel Futur Mariage, ledit VERDEREAU de l'autho. en cas de besoin de sondit Père, S'est Constitué en Dot Tous et Un Chacun ses Biens et Droits [il est Veuf d'Elisabeth Sauvageot].

En mesme Faveur, ladite GUILLEMOT a Promis en Dot et Constitué à ladite Future pour Ses Droits escheus, la Somme 300 Livres qu'elle luy paiera le Lendemain des Futures Nopces en Constitutions de Rentes et pour Ses Maternels à échoir la Somme de 100 Livres, dont le Paiement ne luy sera fait que par ses Héritiers, après Son décès. Et pour la Solemnité des Futures Nopces, deslivrer à ladite Future Un Troussel et le Règlement des Frais de Fiancailles.

D'autant qu'il était question de faire entrer dans leur Communion sesdits Père et Frère avec ladite Future et qu'ils en ont esté Refusants pour ne Cognoistre Son Humeur, a esté Convenu que ladite BATAULT demeurera avec lesdits VERDEREAU Sociétaires, le Temps de trois Mois après la Consommation dudit Mariage, sans pour Ce Induire avec Elle aucune Société et ledit Temps Advenu sera traité entre les Partyes de Nouvelle Société ou autrement, le Tout par Accord et Traité d'entre les Partyes.

Fait et Passé en présence de Vénérable Claude Darotte Prestre Curé dudit Monthelie et Jean Fils de Laurent BOUDRIOT dudit Cormot, demt audit Monthélye.

Nota bene.– Ladite GUILLEMOT n'Auroit fait ladite Constitution qui non seulement se Trouve Conforme à l'esgard des Biens dudit Batault, mais mesme excède la Somme dont il la Charge par Son Testament Receu Roulx Notaire Royal à Beaune le 5 février dernier que ladite GUILLEMOT Veult et Entend Sortir Son Plein et entier Effect en toutes ses Clauses et que La Renonciation de ladite Future ayt lieu pour et au profict de Ses Frère et Sœur, ce que Icelle Future a Accordé.

***

4 E 71 art. 27 — PIERRE GENREAU NOTAIRE À NOLAY

Réf. jpO 63/78, doss. 1091, Vue 9944, transcript. par Agnès le 29/12/2012

1680, Contrat de Mariage entre Claude PREVOST et Pierrette ROCAULT

1680, Le 9ème Jour du mois de janvier après midy au village d'Orches paroisse Altern. de Saint Romain et Baubigny, pardvt le Notaire de Nolay, en Personnes, Claude fils de fut Jean PREVOST, Labr demt audit Baubigny et d'Anthoinette DEMONCEAU d'une part,

& Pierrette ROCAULT Fille de Gabriel ROCAULT aussi Labr et de Jeanne LHOMME d'aultre part

Lesquels Claude PREVOST et Pierrette ROCAULT ont Promis se Prendre.

Scavoir Ledit PREVOST de Ladite DEMONCEAU Sa Mère /

Charles, Jacques et Jean PREVOST ses Frères, Jean et Anthoine LEBAULT, Claude et Philibert ROZEROT ses Beau-frères, Jacques ROZEROT Oncle, Hubert MALARD Cousin, Claude PREVOST et Jean DAUPHIN aussy Cousins /

Et ladite ROCAULT de sesdits Père et Mère, Sébastien ROCAULT, son Oncle, h. h. Pierre ROCAULT aussy son Oncle, Jean ROCAULT Cousin et autres leurs Parents et amys, en fin nommés. En Faveur duquel ladite DEMONCEAU Constitue audit Futur son Fils Tous et Un Chacun Ses Biens et Droits Paternels escheus et Maternels à eschoir en quoy qu'il puissent estre et Consister.

En même Faveur Ledit Gabriel ROCAULT et de son authotité Ladite LHOMME sa Femme, solidairement ont Constitué et Promis en Dot à Ladite Future Leur Fille, La Somme de six vingt Livres [6 x 20 = 120 £] dont 80 Livres Luy ont été payées en la Cession et Remise qu'ils lui ont fait avec promesse de Conduite et Garantie de Trois Ouvrées de Vigne au Finage d'Esvelles et dudit Orches /

Faisant lequel Payement en argent, sera tenu ledit Futur Assigner ladite Somme sur les Meilleurs de ses Biens pour entrer et demeurer au profict de ladite Future, à laquelle ladite LHOMME, de l'aucthorité dudit ROCAULT son Mary a encore promis deslivrer pour Troussel pour la Solennité des Nopces, un Lict garny de Coultre et Cussin... avec les Habits et Linges servant à sa Personne, outre les Habits Nuptiaux suivant sa Condition et les Frais de ses Fiançailles.

Moyennant Laquelle Constitution, Ladite Future de l'authorité dudit PREVOST a Renoncé et par les présentes Renonce à Tous et un Chacuns les Biens et Droits qu'elle aurait pu prétendre aux Hoyries et Successions de ses Père et Mère, pour et au profit de Pierre ROCAULT [Manque un frère] ses deux Frères et des Leurs.

De plus, en Faveur et Considération dudit Futur Mariage, Ladite DEMONCEAU et Lesdits Futurs se sont Mis et Associés en Union et Communion de Biens Meubles qu'ils ont, auront et Acquests qu'ils feront pendant Icelle, en laquelle Ils Vivront à mesme Pain, Pot, Feu et Sel, y ameubleront Scavoir Ladite DEMONCEAU des Meubles et Effects lui appartenant. /

Y Conserveront Leurs Grains, Proficts, Labeurs et Industrie, sans aulcune Rescellation et y seront nourris les Enfants Nés ou à Naistre desdist Sociétaires sans répétition non plus que des Salaires desdits Jacques et Jean PREVOST. Les Effets d'Icelle Communion seront partagés et entreront pour les deux Tiers au Profit de Ladite DEMONCEAU et l'Autre Tiers desdits Futurs, Moyennant quoy les Frais de son Festin seront pris sur lesdits Effets Communs, non plus que des Habits Nuptiaux du Futur que Ladite DEMONCEAU sa Mère Luy fournira suivant Sa Qualité, laquelle demeurera Chef et Maistresse pour y Recevoir Les Honneurs et Respects deubs à sa Qualité ; et parce que les Frères dudit Futur sont en estat d'agir et travailler aussy fortement que luy et qu'ils ne participent en Ladite Société, a été Convenu que Lors de leurs Mariages, Ils seront aussy Habillés et les Frais de Leurs Festins pris sur Lesdits Effets Communs.

Faict Leu et Passé en présence d'Honorable Dimanche et François ROCAULT marchands audits Orches, Jean ROZEROT et Estienne ROCAULT Dmt audit Lieu d'Esvelles.

***

4 E 71 art. 27 — PIERRE GENREAU NOTAIRE À NOLAY

Réf. jpO 63/79, doss. 1091, Vue 9966, essai de transcript. par Agnès en décembre 2012

1680, Contrat de Mariage entre Jacques PREVOST et Claudine TAULPENOT

Au nom de Dieu Amen, l'an mil six cent quatre vingt, Le Cinquième Jour du mois de febvrier avant midy à Nolay, en l'Estude et pardevant Le Notaire et Tabellion Royal Résidant et Réservé Soubsigné en Leurs personnes ont Comparu Jacques PREVOST Fils de feu Jean PREVOST Laboureur à Baubigny et d'Anthoinette DUMONCEAU d'une part,

Et Claudine TAUPENOT fille de furent Emilland TAUPENOT et Claudine BRETIN du village de Montceau procédant de l'authorithé de Nicolas TAULPENOT Laboureur audit Montceau son Tuteur Mtre Couvreur en Laves audit Nolay son Commanditaire [?] d'autre part,

Lesquels Jacques PREVOST et Claudine TAUPENOT de Leur gré et des Authorités, Advis, Vouloirs et Consentements de Leurs parents et amys Cy fin nommés et assemblés pour Traiter Leur futur Mariage ont promis et promettent Eux prendre et avoir à femme et mary Loyaux Espoux et Espouse Selon Dieu et Notre Mère Sainte Eglise Catholique, Apostholique et Romaine Le plus tôt Que faire se pourra pour Être un et commun en Tous Biens Meubles, qu'ils ont, auront et acquets qu'il s feront pendant leurdit futur Mariage.

En faveur duquel Lesdits PREVOST et TAULPENOT de Leurs authorités se sont Respectivement Constitués Tous et un Chacun Leurs Biens et Droits paternels et maternels Eschus et à Eschoir en Quoy qu'ils puissent être et Constituer Sans Réserve

De plus Ladite Taulpenot S'est Encore Constituée pour son Troussel provenant de ses Espargne et Sallaire, un lit Garni de Coultre et Coussin de plumes, un Tour de Tapisserie Bergame, Six draps de lits, une Couverte de Mante, une douzaine de Serviettes, deux nappes Le tout en thoile, un Coffre de bois de Noyer ferré et fermant à Clefs Tenant environ 15 mesures, oultre Ses habits et Linge servant à sa personne,

Desquels Biens et Droits, Les futurs ameubliront En Leur Communion future de La Somme de 30 Livres Chacun pour Leur Sortir ancien Le Surplus aussy Chacun de Droit Soy Comme S'il avait fait Troncs et double Troncs aux familles de leurs pères et mères en quelques main que le tout puisse passer Soit en Ligne directe ou Collatérale,

Donnera le futur les Bagues et Joyaux à la future pour La Solennité des Noces à la valeur de La Somme de 15 Livres qui luy demeurera Propre sur Les biens dudit futur en cas de Survie Sur Les anciens Desquels audit Cas elle Douhaira suivant La Générale Coustume de ce Pays et duché de Bourgogne dérogeant à Laquelle Lesdits futurs se sont par Espoux Réservés le pouvoir de disposer au profit l'un de l'autre de Tous Leurs Biens ou Portion Réciproquement ou en [?] Ainsy que bon Leur Semblera

Se Réserveront premièrement Toutes Successions Directes ou Collatérales pour Sortir Meubles en leur communauté ce qui sera de cette nature et le surplus arrivera à Celuy auquel elles pourront eschoir.

S'il est vendu [?] au terme du [?] de l'un ou l'autre des parties, La Reprise en sera faite sur les effets de ladite Communauté et ne serait retirer [?] sur les Biens propres dudit futur.

Advenant La Dissolution de ladite Communauté le Survivant Emportera le Préciput et aucun partage de ses habits et Linge servant à sa personne, son lit Garny tel qu'il se trouvera pour Lors et de plus

Le Futur, en cas de survie, Les outils de son métier et ladite Future ses Bagues et Joyaux.

Le Surplus dudit présent Contrat dont en Justice Mention sera réglée suivant Ladite Coutume et aux peines cy Convenues

De plus En faveur et Considération dudit futur mariage, Ladite DUMONCEAU et de son Authorité Jean PREVOST son Fils absent auquel elle peut faire ratifier, Claude PREVOST tant en son nom Que de Pierrette ROCAULT sa promise en mariage à laquelle il peut aussy faire ratifier et Lesdits Jacques PREVOST et Claudine TAULPENOT de leur pure et libre volonté seront unis et associés dès Le Lendemain des futures Noces en Union et Communauté de Biens Meubles Qu'ils ont, auront et acquests qu'ils feront pour y vivre à même Pain, Pot, Feu et Sel et conserveront Leurs Revenus, Labeurs, Soings et Industrie Sans aucune Résiliation et Laquelle Ils ameubliront Toute organisation [?] et de La Somme de Trente Livres Chacun, pour Ladite DUMONCEAU,

Laquelle pour sa portion a Constitué sur tous ses Meubles actions et effets Mobiliaires y demeureront Confondu et que après son décès le partage en soit fait par Tiers et Egale portion entre Lesdits Claude, Jacques et Jean PREVOST ses fils auxquels en cas de besoin, elle en a fait dès à présent Donation en faveur Dudit futur Mariage, en Considération duquel Ledit Futur sera habillé d'habits nuptiaux et les frais du Festin pris sur les effets de Ladite Communauté future.

Il a été Convenu lorsque Ledit Jean PREVOST aura Trouvé son Party que ses habits Nuptiaux et frais du festin seront semblablement pris sur Ladite Communauté, sans Répétition en Laquelle seront Nourris

Demeurera Ladite DUMONCEAU La Maîtresse de Ladite Parité pour y recevoir Les Honneurs et Respects dus à sa qualité de mère et ne pourront à peine d'Intérêts Lesdits Claude, Jacques et Jean PREVOST faire aucun Marché, Contrat ou Convention à l'insu l'un de l'autre excédant La Somme de 10 Livres parce que aultrement ils n'auraient convenu de ladite Communion, de laquelle advenant la résolution qui ne pourra arriver sans cause bien légitime, laquelle, advenue la Résolution qui ne pourra arriver Sans Cause bien Légitime, leurs Effets seront partagés également et par Teste entre lesdits Sociétaires et pour un Sixième Chacun sans néanmoins préjudicier à La Donation de Ladite DUMONCEAU qui aura lieu et Sortira effets Le tout par Traité et Accord d'entre les parties Lui ont déclaré en être Contentes, à l'observance, Obligent Respectivement leurs Biens par la Cour de la Chancellerie et promettent, Fait, Lu et passé en présence de Jacques ROZEROT dudit Baubigny, Oncle du futur, Anthoine LEBAUT de la Rochepot Son beau-frère, Philibert ROZEROT aussy son beau-frère, Claude PREVOST et André PERRAUDIN ses cousins, Catherine et Huberte PREVOST ses Sœurs, dudit Nicolas TAUPENOT, frère et tuteur de ladite future, Emilland TAUPENOT Charon audit Nolay aussy son frère, desdits Jean ROUX, Philibert BOUZEREAU et Sébastien ROCAULT son beau-frère, Denise TAULPENOT femme dudit ROCAULT sa Sœur Arnault de DRUYE BAZARNE [?] Maître Mareschal et Pierre MATHIEU Clerc demeurant audit Nolay Tesmoins requis soussigné avec les parents... Et Lesdits Jacques et Claude PREVOST, Ladite DUMONCEAU [?] Claudine TAUPENOT et autres parents cy... [?] disent ne savoir signer enquis en présence desquels Tesmoins Ladite Pierrette ROCAULT future dudit Claude PREVOST étant susnommée ayant ouï la lecture dudit présent Contrat l'a

Consenti et accordé en tous les points et dit ne Savoir Signé Enquis.

Signé :

J PREVOST

C PREVOST e TAUPENOT

J ROUX n THAUPENOTD BAZARNE

Et

Pierre GENREAU

***

4 E 71 art. 27 — PIERRE GENREAU NOTAIRE À NOLAY

Réf. jpO 63/79, doss. 1091, Vue 9973 du 6/12/2012, transcript. Agnès

1680, Testament d'Anthoinette DEMONCEAU Veuve de Jean PREVOST de Baubigny

Au nom de Dieu, Amen, l'an mil six cent quatre vingt Le sixième Jour du mois de fébvrier sur Environ une heure après midy à Nolay en l'estude et par devant Le Notaire et Tabellion Royal y Résidant et Réservé au Bourg de Nolay Soubsigné, en Sa Personne a comparu Anthoinette DEMONCEAU Veuve de Jean PREVOST Laboureur et Vigneron demeurant à Baubigny, Saine d'esprit et entendement Comme Elle a paru à [oi Ledit Notaire ses amys et Tesmoins cy fin nommés Laquelle désirant disposer des Biens qu'il a plu à Dieu luy impartir, de sa pure et libre volonté et sans aucune Contrainte a fait et fait son Testament en La forme qui suit.

Premièrement Elle a Recommandé son âme à Dieu Le suppliant lorsqu'elle sera séparée de son Corps que Luy plaise par les mérites de Sa Mort et Passion de Notre Seigneur Jésus Christ La colloquer parmi les Bienheureux désirant son Corps être inhumé en l'Eglise Saint Léger dudit Baubigny et ses Cendres meslées avec celles dudit PREVOST son Mary /

Lègue à la Fabrique dudit Lieu La Somme de Trois Livres et pareille Somme de Trois Livres aux Pauvres de la Paroisse dudit Baubigny pour Etre payée audit Fabriciens de laditte Eglise Trois mois après son Décès et distribuée auxdit Pauvres par ausmones le jour de ses funérailles par ses Héritiers cy bas déclarés lesquels elle charge d'en faire les Frais et de faire célébrer douze Messes Basses de Requiem pendant l'année qui suivra son Décès et le plutôt qu'il se pourra pour Implorer La miséricorde de Dieu pour le Salut de son âme /

Veut et Entend que Charles PREVOST Vigneron audit Baubigny, Catherine, Denise, Philiberte et Françoise PREVOST, Femmes de Jean et Anthoine LEBAUD, Claude et Philibert ROZEROT Laboureurs et Vignerons demeurant à La Rochepot et audit Baubigny ses Enfants se Contentent de Ce qu'elle a pu Constituer pour son Regard, en Faveur de leurs Mariages pour Tous et un Chacuns Les Biens qu'ils auraient pu ou pourraient prétendre en ses hoyres et Succession /

En quoy elle Les a Institués ses Héritiers Particuliers et les Leurs a leur défaut, sans attoucher à leurs Biens et Droits Paternels et au Surplus de tous ses autres Bens Meubles et Immeubles en quoy qu'ils puissent être et consister, sans Réserve et dont ladite DEMONCEAU Testatrice se trouverait Vestue et Saisye Lors de son Décès, Jusque auquel elle S'en réserve seulement l'Usufruit /Icelle DEMONCEAU a Nommé et Institué, Nomme et Institue pour ses Seuls Vrays et Légitimes Héritiers Claude, Jacques et Jean PREVOST aussy ses Enfants et les Leurs, à leur desfault pour y Participer également et par Tiers à condition de supporter les Charges de son Hoyrie aussy par Egalité, Moyennant quoy elle Prohibe Inventaire estre fait de ses Bens Meubles et Effets Mobiliaires et en descharge les Sieurs officiers auxquels la cognoissance en pourroit appartenir, voulant S'il Convenoit un estat estre dressé qu'il soit par le Notaire Royal Soubsigné qu'elle Nomme pour cet effet, en et Révocquant Tout autre Traité, Dispositions ou Testaments qu'elle pourroit avoir cy devant faict, le présent estant son Intention et Ordonnance de dernière volonté qu'elle veut être suive en tous ses Points que les contrevenants de sesdits Enfants seront Réduits à leur Légitime en ses Biens pour laquelle seront Imputés les Biens qu'elle leur a Constitués de son Chef ; en Laquelle Légitime, elle Institue aussy lesdits Contrevenants ses Héritiers Particuliers sauf à leur être supplié au Cas qu'elle ne se trouverait suffisante par leurs Constitutions qu'elle estime l'excéder de beaucoup /

Et pour Exécuteur de sondit présent Testament, a nommé Jacques ROZEROT dudit Baubigny son Beau frère qu'elle prie prendre le soin dont elle a déclaré être contente / et à l'Observance et Entreteinement a Submis et Obligé Tous et un Chacuns Sesdits Biens présents et advenir par la Cour de la Chancellerie /

et Promettant et Renonçant.

Fait, Leu, Releu et Passé en Présence de Jacques RICHARD Cordonnier, Claude Annet DEMONGEOT Domestique / et Pierre MATHIEU Clerc demeurant Tous audit Nolay Tesmoins Requis Soussignés. Ladite Testatrice ayant déclaré ne savoir Signer Enquis...

***

4 E 71 art. 28 — PIERRE GENREAU NOTAIRE À NOLAY

Réf. jpO 63/80, doss. 1091, Vue 9995 du 10/12/2012

1681, Traité de Mariage entre Pierre VERDEREAU et Marguerite POULEAU

1681, le 15ème jour du mois de janvier, au Village de Santosse, demeurance d'Esmilland POULLEAU Laboureur, ont comparu Pierre VERDEREAU Fils de Furent Pierre VERDEREAU Laboureur à Cormot Le Grand et de Jeanne DEMANGEOT ses Père et Mère d'une part.

& Marguerite POULLEAU Fille dudit Esmilland POULLEAU et de Dimanche MICHAULT aussy ses Père et Mère d'autre part.

Lesquels Pierre VERDEREAU et Marguerite POULLEAU de leurs libres Volontés et des aucthorités, Advis, Vouloir et Consentement, Scavoir ledit VERDEREAU, de Claude VERDEREAU son Frère, Honn. Claude VERDEREAU Son Oncle et ladite POULLEAU de sesdits Père et Mère, Adam POULLEAU son Oncle et autres Parents et amis assemblés pour accorder leur futur Mariage, ont Promis...

En Faveur duquel Futur Mariage, ledit Futur procédant de l'Aucth. desdits Frère et Oncle, ses Tuteur et Curateur, S'est constitué Tous et Un Chacuns ses Biens qui luy peuvent compéter à cause desdits furent ses Père et Mère.

En mesme Faveur lesdits Esmilland POULEAU et Dimanche MICHAULT, solidairement et sans Division, ont constitué et promis en Dot à ladite Future leur Fille, la Somme de 200 Livres payée en la Cession et Remise que dès à présent ils luy font des Héritages cy après, environ un Journal et quart de Journal de Terre au Finage de Molinot, tenant d'un long aux Héritiers BOUCHARD, d'autre à Nicolas LAURENCE de Cirey

– Plus un Journal, — Plus un journal — Plus un Journal et un Troussel.

Moyennant quoy, de l'aucthorité dudit Futur, ladite Future a Renoncé au Profit de Jean POULLEAU son Frère, aux Biens qu'elle aurait pu prétendre aux Hoiryes et Successions de ses Père et Mère.

De plus ledit Hon. Claude VERDEREAU tant en son nom que de Pernette POULLEAU sa Femme et ledit Claude VERDEREAU Puisné aussy pour luy et Claudine POULLEAU sa Femme, ont Receu et dès le lendemain de la Consommation du futur Mariage, mis avec eux lesdits Pierre VERDEREAU et Marguierite POULLEAU, en Union et Communion de Biens Meubles qu'ils ont, auront et Acquets, pour une moitié audit VERDEREAU l'Ancien et Pernette POULLEAU /

et l'autre moitié pour lesdits Claude et Pierre VERDEREAU et leurs Femmes, par esgalité entre eux.

Et en outre, en Faveur et considération dudit Futur Mariage, ledit Hon. Claude VERDEREAU l'Ancien, tant en son Nom que deladite Pernette POULLEAU sa Femme, a déclaré qu'ils Veullent et Entendent que leurs Décès advenus, Tous et un Chacuns les Biens Meubles et Immeubles dont ils se treuveront saisis, demeurent et appartiennent,

Scavoir ceux dudit VERDEREAU ausdits Claude et Pierre VERDEREAU ses Nepveux esgalement et par moitié, à la charge de payer en Deniers Clairs, Héritages, ou Rentes, à Marie VERDEREAU leur Sœur la Somme de 200 Livres /

Et demeurent aussy les Biens de ladite POULLEAU ausdites Claudine et Marguerite POULLEAU ses Niepces, Femme et future desdits Claude et Pierre VERDEREAU, par égalité, à la Charge de fournir aux Fraix d'obsèques du dernier Mourant, suivant leur Condition de remettre [annuler] à Adam POULLEAU Labr audit Santosse leur Oncle, une Rente au Principal de 100 Livres dont il leur est Débiteur.

Passé en présence d'Esmilland MAUPOIL de Vauchignon Oncle du Futur, Jean GRILLOT Cousin, Pierre MARILLER l'Ancien son Parrain et Cousin, Philibert et Pierre MARILLER Puisné, Jean MARILLER dudit Cormot Cousins /

Louis LAURENCE Cousin de la Future, Jean POULLEAU son Frère, Honn. Pierre et François ROCAULT Mds à Orche /

François POULLEAU Cousins Paternels avec Jean POULLEAU, Jean DESVELLE de Cussy Oncle Maternel, François MICHAULT d'Escharnant aussy Oncle, Estienne BICHET de Monceau, encore Oncle et Jean THEVENOT dudit Echarnant Cousins.

***

4 E 71 art. 28 — PIERRE GENREAU NOTAIRE À NOLAY

Réf. jpO 63/81, doss. 1091, Vue 0014 du 10/12/2012

1681, Traité de Mariage entre Philibert LAMY et Jeanne CRÉTAINE

1681, le 8 février, au Village de St Aubin, Demeurance de Philibert BONNARDEAU Proc. d'office, en leurs personnes ont Comparu Philibert LAMY Fils de furent Edme LAMY et Vivande DAVAULT Vignerons audit St Aubin d'une part.

& Jeanne CRETAINE Fille de furent Jean CRETAINE et Françoise JOUBART du lieu de Meursault, demeurant à présent au Service dudit BONNARDEAU d'autre part.

Lesquels Philibert LAMY et Jeanne CRETAINE de leur gré et de l'avis, Vouloir et Consent. de Pierre LAMY Son Frère germain, Philibert RAVIER Son Frère Utérin, Sébastien BOUDRIOT Vigneron à Cormot Le Petit, Mary de Pierrette LAMY, Beau-frère, Vivant JANNET Vigneron audit St Aubin, Mary de Sébastienne LAMY aussy Beau-frère dudit Mtre Philibert BONNARDEAU, Cousin, Hon. Sébastiern BONNARDEAU Son Fils aussy Cousin.

Et ladite CRETAINE, de Sébastien CRETAINE Son Frère et Claude RICHARD demt à St Aubin Son Oncle et autres leurs parents, d'autre part.

Lesquels Philibert LAMY et Jeanne CRETAINE ont Promis.

En faveur duquel, ledit Futeur S'est Constitué tous et Chacun les Biens et droits qui peuvent luy compéter et appartenir, tant à cause de ses Père et Mère qu'autrement, pour luy Sortir Anciens ; le Surplus demeurant dès à présent Confondu en la Comunion des Futeurs.

En mesme Faveur ladite CRETAINE S'est aussy Constitué tous ses Biens et Droits deus à Ses Espargnes et salaires, Deniers clairs, Meubles meublants et autres effets dont elle a fait apparoir cejourdhuy audit Futur, avec Pierre LAMY et Philiberte SAVERON Sa Femme, outre avec les habits, les ont estimés de la Valeur de la Somme de 90 Livres, de laquelle Somme, il en Sortira Nature d'Anciens.

De plus en faveur dudit Futur Mariage, ledit Pierre LAMY et de son aucth. Philiberte SAVERON Sa femme, ledit Philibert LAMY et ladite CRETAINE Sa Future, le lendemain dudit Mariage, se Sont Mis en Communion de Biens Meubles...

Leu et Passé en présence de Vivant Gandelot Recteur d'Escole audit St Aubin et Pierre Fournerot.

***

4 E 71 art. 28 — PIERRE GENREAU NOTAIRE À NOLAY

Réf. jpO 63/82, doss. 1091, Vue 0027 du 10/12/2012

1681, Testament d'Honn. Pierre NARJOLET l'Ancien

1681, le 15ème jour de mars, à Nolay, en l'estude, en sa personne a comparu Hon. Pierre NARJOLET l'Ancien marchand à Dezize, lequel de sa Pure et Libre Volonté, désirant recognoistre les Soings et Services qu'il a Receu et Reçoit journellement d'Anthoine NARJOLET son Fils et Philippe VERDEREAU sa Femme, a fait Donation à cause de Mort audit Anthoine NARJOLET son Fils du peu de Meubles et Effects qui peuvent luy compéter et appartenir, à la Charge de Payer à Jeanne NARJOLET Sa Sœur Femme de Honn. Jean VERDEREAU marchand à Cormot Le Grand deans 6 mois après son décès la Somme de 100 Livres, voulant au surplus que les Partages et Traités qu'il a fait entre lesdits Anthoine et Jeanne NARJOLET et Pierre NARJOLET leur Frère ses Enfants subsistent ; pourquoy il les Institue et Nomme et aux Constitutions de telles qu'il leur a faits, ses Vrays et Légitime Héritiers chacun pour le Regard et pour ce qui se treuvera leur y appartenir et les leurs à défault, délaissant audit Anthoine NARJOLET à en User pour ses Funérailles ; et Moyennant Ce Prohibe Inventaire estre fait de sesdits Meubles et Effects, en descharge les Sieurs officiers. Il prie Guillaume NARJOLET son Frère Md à Dezize d'en prendre le Soing au cas qu'il lui survive et à son défault Hon. Prudent VERDEREAU marchand à Cormot Le Grand son Beau-frère.

***

4 E 71 art. 28 — PIERRE GENREAU NOTAIRE À NOLAY

Réf. jpO 63/83, doss. 1091, Vue 0065 du 11/12/2012

1681, Donation à Cause de Mort par Jacquette BOUZEREAU Femme de Claude VERDEREAU

1681, le 11ème jour de juillet, à Cormot Le Grand, Demeurance d'Hon. Prudent VERDEREAU et Claude VERDEREAU Père et Fils, Sociétaires, A Comparu Jacquette BOUZEREAU Femme procédant de l'aucthorité de Claude VERDEREAU cy présent et l'aucthorisant quant à Ce, Alitée, Malade, laquelle de sa Libre Volonté, désirant reconnaître les Bons et agréables Services Reçus dudit VERDEREAU son Mary, a faict par les Présentes Donation à cause de Mort par la Meilleure Forme, à son mary présent et acceptant, la Propriété des Meubles, Acquests et Effects Mobiliaires de leur Communaulté et dont ladite Donatrice se treuvera Saisye lors de son Décès, pour lesdit VERDEREAU ses Hoires et Ayant Cause, Ensemble des Revenus de ses Anciens jusqu'à ce que Jean VERDEREAU leur Fils aagé d'environ 2 ans 1/2 et ledit Posthume, ou Posthumes dont ladite BOUZEREAU a dict estre Enceinte, soyent Majeurs ou Mariés, à la Charge de les Nourrir, Eslevés et Entretenir suivant leur Condition, les Envoyer aux Basses Escoles, les Acquitter de Frais Funéraux et de Justice et de toutes les Dettes à cause de ladite Donatrice.

Et ou leursdicts Enfants Nés ou à Naistre viendroient à Décéder sans Hoyres, Veult et Entend ladite BOUZEREAU que ausdits VERDEREAU et ausdits Siens demeure en toute Propriété la Moitié de tous ses Anciens et que l'autre Moitié Retourne aux Sieur Claude BOUZEREAU son Frère Pbre Curé de Baubigny, pour luy ses Hoires et Ayant Cause, à la Charge de par ledit Sieur BOUZEREAU Payer sans Intérests à Jacquette BOUZEREAU Niepce et Filleule de ladite Donnatrice, Fille d'Honn. Claude BOUZEREAU de Brully, la Somme de 100 Livres lorsqu'elle aura treuvé son Parti par Mariage et à son défaut à ses Frères et Sœurs par esgalité, dont elle leur fait audit Cas mesme Donation à cause de Mort ; Moyennant quoy, elle prohibe Inventaire estre faict de sesdits Biens Meubles, Titres et Papiers...

***

4 E 71 art. 29 — PIERRE GENREAU NOTAIRE À NOLAY

Réf. jpO 63/84, doss. 1091, Vue 0113 du 12/12/2012

1683, Acquests par Claude BOUZEREAU Pbre Curé de Baubigny

1683, le 28ème jour du mois de juin, A Nolay en l'estude, en personne Hon. Claude BOUZEREAU marchand à Brully Paroisse de St Romain et de son aucthorité Honneste Jeanne MAUPIEZ sa Femme, lesquels solidairement et sans division ont Vendu à Vénérable Messire Claude BOUZEREAU Prestre Curé de Baubigny, présent acceptant et acquérant trois journaux de Terre dans une Pièce de six Journeaux Indivise avecledit Sieur Acquéreur, au Finage dudit Brully, lieudit au bas de La Grande Creuse, tenant d'un long d'Orient, au Sieur Acquéreur, d'autre long à Mtre François BOUZEREAU Procureur d'office en La Justice de St Romain, d'un bout à Hon. Pierre MAUPIED et d'aultre au grand Chemin dudit St Romain à Brully.

Environ 2 Journaux de Terre mesme Finage, lieudit aux Murgers de La Creuse, Indivis pour semblable Portion avec ledit Sieur Acquéreur, auquel ils tiennent du long, de Midy, d'autre long à Bonnadventure Gallot dudit Brully, du Bout d'Occident audit Mtre François BOUZEREAU et d'autre au Chemin des Vachers.

Et environ un Journal de Terre mesme Finage appellé au Champ Girault tenant d'un long à Hon. Pierre MOINGEON de Midy, d'autre long audit Mtre François BOUZEREAU et d'un bout et d'autre bout au susdit Chemmain des Vachers /

Dont les Vendeurs se desvestent et investent ledit Sieur Acquéreur avec promesse de Conduite et garantie, chargées de leurs Charges seigneuriales pour l'advenir / deschargées au surplus de Debtes, Prestations et Hypothèques.

Ladite Vente faicte et accordée Moyennant le Prix et Somme de 144 Livres, deux Mesures de Conseau et une Mesure de Froment, à la Mesure de Beaulne, dont ledit Sieur Acquéreur fera payement de 50 Livres deans 3 jours prochain à divers préteurs et le reste deans le Jour de la Nativité de Notre Seigneur prochain, pour estre employé en l'achapt d'un Cheval à l'Utilité des Vendeurs.

l'Acquéreur est demeuré d'accord que les Fruits Pendant par Racine ausdits 6 Journaux de Terre seront Recueillis et Loués à la prochaine Moisson par lesdits Vendeurs sans pour pour ce néanmoins qu'ils puissent S'attribuer aulcune propriété audites Terres, comme du Tout, les Partyes sont convenues ; et de 20 Sols de Vins bien payés par ledit Sieur Acquéreur.

***

4 E 71 art. 30 — PIERRE GENREAU NOTAIRE À NOLAY

Réf. jpO 63/85, doss. 1091, Photos 0150 à 0153 du 13/12/2012, transcript. Pascale

1684, Traité de mariage entre Claude BUGNOT et Claudine CRETAINE

Le 4 juillet 1684 à St Aubin demeurance d'Honorable Claude CRETAINE marchand à St Aubin, ont comparu Claude BUGNOT marchand thonnelier demeurant à CHANGE et Claudine CRETAINE veuve d'Estienne TAINTURIER, aussy marchand thonnelier demeurant audit St Aubin, lesquels de leur gré et des authorités, advis, vouloirs et Consentements, Scavoir ledit BUGNOT d'Esmiland BUGNOT son frère, Jean et Pierre ESVARD [?] marys de Pierrette et Lazare BUGNOT, ses beaux-frères, Jacques et Charles RICHARD, aussy ses beaux-frères et ladite CRETAINE dudit CRETAINE son père, de Pierrette BELLEMONSTRE sa mère, Honorable Jean TAINTURIER marchand audit St Aubin son beau-père, Honorable Claude CRETAINE, marchand à Gamay, son oncle, Estienne, François et Aubin CRETAINE ses frères, Jacques GRIMEAU mary de Pierrette CRETAINE son beau-frère et autres leurs parents et amis cy-fin nommés et assemblés pour accorder leur futur mariage, ont promis et promettent, etc.

En faveur duquel lesdits Claude BUGNOT et Claudine CRETAINE se sont Respectivement Constitué et constituent Tous et un chacuns de leurs Biens, meubles et immeubles, ? et actions en quoy qu'ils puissent estre et Consister sans Réserve desquels ils ameubliront de la Somme de 100 Livres chacun en leur future Communion, le surpus leur sortira ancien Chacun, etc.

Bagues et Joyaux à la future jusqu'à la valeur de la somme de 40 Livres.

Estant convenu qu'Estienne TAINTURIER fils de ladite future de son premier mariage sera nourri, élevé et entretenu, sans Répétition sur les Effects de ladite Communion future en laquelle les meubles,

Effects et ? à ladite future donnés par ledit feu TAINTURIER son mary par acte reçu Maitre Guill. RANVIAL, notaire royal, le 29 juillet 1682 demeureront, etc.

Faict, leu et passé en présence de Jean BUGNOT, vigneron à Changé, cousin paternel du futur, Jean CLAIR, laboureur à la métairie de Dragny, Lazare MITANCHEY aussy laboureur demeurant à Bussy, Pierre BERRY dudit CHANGE, Jean BOISSON demeurant à Cirey, Jean LEPHILIBERT, laboureur à Flagny, cousins, Philippe et François GUENOT [?] alliés et Claude RICHARD demeurant audit NOLAY oncle du futur à cause de deffuncte Jeanne RICHARD sa première femme et encore d'honorable Pierre GILLOTTE, Edmé BELLEMONSTRE, oncles de ladite future, Etienne LAMY cousin, Marc TAINTURIER demeurant audit St Aubin, beau-frère de ladite future et Honorable Claude CHAPULLOT marchand boulanger audit St Aubin, allié de ladite future, comme aussy de Vénérable Claude RIGOLLOT pretre curé de St Aubin et Jean BOISSON marchand thonnelier à Gamay, trouvé audit St Aubin, tesmoins requis.

***

4 E 71 art. 31 — PIERRE GENREAU NOTAIRE À NOLAY

Réf. jpO 63/86, doss. 1091, Vue 0165 du 13/12/2012

1685, Traité de Mariage entre Pierre SEGUIN et Sébastienne ROSSELIN

1685, le 6ème jour d'avril, à Cirey, demeurance de Jean ROSSELIN Vigneron, en leurs personnes, ont comparu Pierre SEGUIN demt au Service d'Honn. François Martin marchand à l'Hospital, Fils de furent Hughes SEGUIN Laboureur à Aubigny La Ronce et de Marthe DESBUYS d'une part.

& Sébastienne ROSSELIN Fille dudit Jean ROSSELIN et de Marie MAUMENET d'aultre part.

Lesquels Pierre SEGUIN et Sébastienne ROSSELIN de leur Gré et des Aucthorités, Advis Vouloir et Consentement desdits ROSSELIN / MAUMENET et Autres leurs parents et amis en fin Nommés et Assemblés, ont promis...

En faveur duquel, ledit SEGUIN S'est Constitué de ses Espargnes et Salaires la Somme de six vingt Livres tant en Deniers Clairs, Meubles que autres Effects dont la Future et ses Parents se sont contentés sur la déclaration qu'il leur en a faicte.

En mesme Faveur ladite Future de l'aucthorité de sesdits Père et Mère S'est constituée tous et uns chacuns ses Biens et Droicts Paternels et Maternels à eschoir... et de ses Espargnes et Salaires ; S'est aussy constituée un Troussel consistant en un Lict Garny de Coultre Cussin, un Tour de Tapisserie, huict Draps de Thoille Plain et Estoupe, deux Nappes, Six Serviettes, un Coffre de Bois de Noyer ferré, fermant à Clef…

Faict Leu et Passé en présence de Claude et Martin SEGUIN Frères du Futur, Martin et François SEGUIN ses Oncles, Nicolas LUCOTTE, Jean SEGUIN, Jean MOREAU ses Cousins, Jean Fils d'Hon. Anthoine DESBUYS aussy Cousin dudit Futur, Jean DORNAND, André Le ROUCHE et Denis CHOPPIN Marys de Marie, Jeanne et Pierrette ROSSELIN Sœurs de ladite Future, Anthoine ROSSELIN son Cousin, Jean LEPHILIBERT, Nicolas GANYOT, Jean SEGUIN, Nicolas et Philibert SEGUIN et Nicolas DAVERON de Cheilly ses Cousins, de Honn. Sébastien MONNOT Md audit Cirey son Parrain, Mtre Lazare MONNOT Praticien et François MONNOT Vigneron demt audit à Cirey Tesmoins Requis.

Lequel et les Parties ont déclaré ne scavoir signer, Enquis. Les Parents le Scachant se sont Soussignés avec hon. Pierre Fils d'Hon. Claude LAVIROTTE aussy Md à Change /

Hon. Claude MARTIN Puisné aussy marchand à Paris l'Hospital, Assistant ledit Futur.

***

4 E 71 art. 31 — PIERRE GENREAU NOTAIRE À NOLAY

Réf. jpO 63/87, doss. 1091, Vue 0170 du 14/12/2012, transcript. Pascale

1685, Donation à Cause de Mort entre Philibert VERDEREAU et Françoise MUGNIER

1685, le 17ème jour de juin à Nolay en l'Estude en leurs personnes ont comparu Philibert VERDEREAU l'ancien [dans la marge, il est noté : l'aisné] laboureur et vigneron du village de Cormot le Grand y demeurant et de son authorité Françoise MUGNIER tous deux sains d'esprit et d'entendement comme ils ont paru à moy ledit Notaire et aux tesmoings cy-fin nommés Lesquels désireux de se donner des Marques de leur amitié et recognaitre les bons et agréables services qu'ils ont reçu et espèrent recepvoir l'un de l'autre /

De leurs gré ont faict et font Donation Mutuelle et réciproque à Cause de Mort par la meilleure forme que cette donation se peust faire et doibt valloir au Survivant d'entre Eux de la propriété des Meubles, acquests et effects Mobiliaires de leur Communauté et dont le prémourrant se trouvera Vestu et Saisy lors de son décès /

Ensemble des Revenus de leurs Anciens la Vie Naturelle durant dudit Survivant /

A la charge de fournir aux Frais Funéraux du Prémourrant, faire célébrer pendant l'année de son Décès en l'Eglise Saint Martin dudit Nolay 12 messes basses pour Implorer la Miséricorde de Dieu pour élever et Entretenir suivant leurs conditions, Pierre, Nicolas et Jeanne VERDEREAU leurs Enfants et autres qui pourraient cy-après Naistre de leur

[2ème page] Mariage jusqu'à ce qu'ils soient Majeurs ou Mariés et pour lors leur faire tel Mariage que le jugera à propos ledit Survivant qui les acquittera des debtes simples auxquelles ils pourraient estre obligés et Constituées à cause dudit Prémourrant /

Et lesdits Donateurs Veulent et Entendent dès à présent que Pierre et Nicolas VERDEREAU et autres leurs Enfants Masles, de préciput venant au Partage des Biens de leurs Successions après le Décès dudit prémourrant, les Bastiments situés en ce lieu de Nolay provenant de l'ancien Fond de ladite MUGNIER pour l'y avoir par Egallité / Moyennant quoy ils prohibent Inventaire estre faict des Meubles, Titres et Papiers de leur Communauté et en deschargent les Sieurs Officiers auxquels la Cognoissance en pourrait appartenir ainsi que ledit Survivant de donner aucune Caultion pour ledit Usufruit / et ou il conviendrait Estat en estre dressé veullent que ce soit par ledit Notaire Royal soubsigné qu'ils nomment pour cet Effect /

Et révoquant tous autres Traités, dispositions ou Testament qu'ils pourraient avoir cy-devant faict /

Le présent estant leurs Intentions et ordonnances de dernière volonté qu'ils veulent estre suivies et avoir Effects en tous ses Poincts et à peyne d'Intérests /

Dont les partyes sont contantes et à l'observance obligent leurs Biens Respectivement par la Cour de la Chancellerie et

[3ème page] promettent /

Faict, Leu et Passé en présence d'Honorable Fiacre ROUSSEAU marchand audit Nolay et Honorable Claude LAVIROTTE l'Ancien aussy marchand à Changé, Tesmoins Requis Soubsignés avec ledit VERDEREAU, ladite MUGNIER ayant dit ne scavoir signer enquis.

***

4 E 71 art. 31 — PIERRE GENREAU NOTAIRE À NOLAY

Réf. jpO 63/87, doss. 1091, Vue 0180, numéris. le 14/12/2012

1685, Traité de Mariage entre Jean PREVOST et Françoise BAUDIOT — ANNULE -

1685, le 29ème jour de juin à Cormot Le Petit, Demeurance de Pierrette LAMY Vesve de Sébastien BAUDIOT Vigneron, en leurs Personnes ont Comparu Jean PREVOST Fils de fut Jean PREVOST Labr au Village de Baubigny, demt présentement en la Métairie de Flagny et d'Anthoinette DEMONCEAU Ses Père et Mère d'une part

Et Françoise BAUDIOT Veufve de Philibert CLERC aussy Vigneron audit Cormot d'autre part.

Lesquels Jean PREVOST et Françoise BAUDIOT de leur Gré et des Auctho, Advis, Voul et Consentement, Scavoir ledit PREVOST de ladite DEMONCEAU Sa Mère, de Claude et Jacques PREVOST Ses Frères, Anthoine LEBAUD de La Rochepot Mary de Denise PREVOST Beau-frère, Catherine PREVOST Sa Sœur Vesve de Jean LEBAUD dudit La Rochepot, Jacques ROZEROT l'Ancien demt audit Baubigny Son Oncle, Jean DAUPHIN Labr à Santosse Cousin,

Et ladite BAUDIOT de ladite LAMY Sa Mère, Jacques BAUDIOT Puisné Vigneron audit Cormot Son Oncle, Sébastien BONNARDEAU Son Cousin, Pierre CLERC Labr en Flagny Son Beau-frère, Guilaume CLERC aussy Labr à Cirey Son Cousin d'autre part.

Lesquels ont Promis...

En faveur duquel Mariage ledit Futur S'est Constitué Ses Droits Paternels eschus et Maternels à échoir, plus la Somme de 60 Livres provenant de ses Espargnes et Salaires à luy dheus par Claude et Jacques PREVOST par acte de cejourd'huy Receu par le Soussigné notaire, au bas de l'Amodiation à eux faite par le Sieur DELARUE de Son Domaine dudit Flagny.

Lesquels Biens et Droits les Futurs ameubleront en leur Communion de la Somme de 30 Livres.

Et pour recoignaistre en quoy peut consister la Portion de ladite Future aux Meubles et Effets de la Société qui par elle et ledit fut Son Mary avait esté Contractée avec Ses Père et Mère, de mesme que Celle qui à Ses Mineurs y pourrait aussy Appartenir, il a esté Convenu que Incessamment et avant la Consommation dudit Futur Mariage, Inventaire en sera faict par le Soussigné Notaire, en présence de leur Curateur, de ladite LAMY et desdits Futurs, pour en cas de besoin avoir Recoignu S'ils pourront suffire pour l'Ameublement de ladite Future, ou l'Excéder, auquel cas, le Plus luy Sortira Nature d'Ancien.

Claude et Jacques PREVOST ont Promis de faire audit Futur Leur Frère, les Frais de Son Festin et de l'Habiller d'Habits Nuptiaux conformément à la Clause portée par le Contrat de Mariage dudit Jacques Receu par moi le 5 février 1680 [x Claudine Taupenot].

Ayant esté Convenu que Nicolas et Martin CLERC Enfants de ladite Future et dudit fut Philibert CLERC seront Nourris et Entretenus sur ladite Future Communion, Conformément à la Disposition dudit Desfunct et à l'Acte Tutélaire desdits Mineurs.

En outre ladite Pierrette LAMY et lesdits Futurs, de leur Gré se sont Mis dès le Lendemain des Nopces en Union et Communion, pour y Vivre à mesme Pain, feu et Sel et y Conserver leurs Revenus, Soings.

Ladite LAMY a déclaré ladite Future Sa Fille, pour Sa Seule et Universelle Héritière en Tous ses Biens, à la réserve de lui faire ses Frais Funéraux...

Fait en présence d'Hon. Nicolas et Claude VERDEREAU Mds au Grand Cormot et de Simon Vincent Domestique audit Nolay.

***

4 E 71 art. 31 — PIERRE GENREAU NOTAIRE À NOLAY

Réf. jpO 63/88, doss. 1091, Vue 0180/0194 & 0203/0206 du 14/12/2012

1685, Autour du CM Annulé entre Jean PREVOST et Françoise BAUDIOT

En 1685, le 29 juin, Jean PREVOST Fils de feu Jean PREVOST et d'Anthoinette DEMONCEAU prépare son Mariage avec Françoise BAUDIOT Veuve de Philibert CLERC. Cette Jeune Femme se retrouve Veuve avec deux Enfants Nicolas et Martin CLERC délaissés par le Décès de leur Père. Elle est Fille de feu Sébastien BAUDIOT et de Pierrette LAMY de Cormot Le Grand, elle-même Fille d'Edme LAMY et de Vivande DAVAULT Vignerons de St Aubin.

Tout est prêt ; le Notaire arrive à Petit Cormot au domicile de Pierrette LAMY où toute la parenté des deux côtés, est là, un verre d'aligoté à la main ; comme il fait très beau, on a disposé des bancs autour d'une grande planche posée sur des tréteaux. On a réservé un bout de table au Praticien, qui ainsi à, Vue sur tous les assistants : Anthoinette DEMONCEAU est assise entre ses Fils Claude et Jacques PREVOST et son Gendre Anthoine LEBAULT, ses Filles Denise et Catherine restent avec Pierrette LAMY la Future, derrière les Hommes et veillent au service.

Côté BAUDIOT, on a suivi ; Oncles et Cousins sont venus nombreux. Pierrette LAMY la Future a revêtu sa plus belle robe à Manches noires.

Le Notaire ne perd pas de temps et donne les identités des présents ; comme le veut la Coutume, on évoque les Biens de chaque Famille et l'on décide dès à présent que le Couple peut faire promesse de S'épouser le plus tôt possible ; on a même insisté sur les Salaires que Claude et Jacques PREVOST doivent à leur jeune Frère Jean PREVOST le Futur, alors qu'ils viennent d'amodier leur Domaine de Flagny au Sieur DELARUE. On S'inquiète de ce que la Future peut apporter dans la Communion de Meubles, car les comptes de Tutelle ne sont pas prêts. Le Notaire informe qu'il doit encore procéder ultérieurement à l'inventaire des Biens de la Communion des Sociétaires BAUDIOT en présence du Curateur des Enfants ; constituer une Communion de Meubles pose problème, alors que les Comptes ne sont pas établis. Les PREVOST éprouvent des doutes ; néanmoins, la Future poursuit en disant qu'elle apportera dans la Communion un Troussel pareil a celui énoncé dans son précédent Contrat de Mariage et lesdits Claude et Jacques PREVOST disent faire les Frais du Festin de la Noce de leur Frère Jean PREVOST et l'Habiller d'Habits Nuptiaux, comme cela a été le cas pour Jacques PREVOST le 5 février 1680 [Reçu Pierre Genreau]. Il a également été convenu que les Moindres Nicolas et Martin CLERC seront Nourris, Elevés et Entretenus sur ladite Future Communion, suivant les dispositions prises par leur Défunt Père ; cette Tutelle nécessitera de la part de la Future un apport plus important.

En outre ladite Pierrette LAMY et lesdits Futurs, de leur Gré se sont mis dès le lendemain des Nopces en Union et Communion de tous Biens Meubles qu'ils ont, auront et Acquests qu'ils feront pour y Vivre mesme Pain, Feu, Sel par Conserver leurs Revenus, Soings, Labeurs et Industrie. Lesdits Futurs lui porteront Honneur et Respect comme Maîtresse de leur Société.

En faveur duquel Futur Mariage, ladite LAMY a déclaré ladite Future sa Fille pour sa Seule et Universelle Héritière en tous ses Biens qui se trouveront lui appartenir à son Décès, à la Charge de S'acquitter de ses Frais Funéraux et des pierres (tombales) dont elle la chargera verbalement /

Et ou ladite Société serait Résolu avant la Mort de ladite LAMY, en ce cas les Effects seront partagés également et par Tiers. La période de Fiançailles S'éternisent.

Mais Coup de Théâtre :

Le 2 octobre 1685, en l'Etude, on retrouve les mêmes qui disent que le Contrat qui était en préparation, est Résolu et comme non avenu, Moyennant la Somme de 30 Livres qui à ladite BAUDIOT a été payée avant par les PREVOST qui disent avoir payé les Journées et Services qu'elle a rendu Elle et sa Mère jusqu'à présent.

Le 3 Octobre 1685, on apprend que la famille PREVOST a fait affaire avec la Famille de feu Gabriel ROCAULT et sa Veuve Jeanne LHOMME d'Orches, cette dernière prise en charge par ses autres enfants. Jean PREVOST épousera par Cm du 30 Octobre 1685, Vivande ROCAULT Fille des précédents.

***

4 E 71 art. 31 — PIERRE GENREAU NOTAIRE À NOLAY

Réf. jpO 63/88, doss. 1091, Vue 0193 numérsé le 14/12/2012

1685, Promesse de Mariage entre Jean PREVOST
Fils de feu Jean PREVOST de Flagny avec Vivande ROCAULT d'Orche

1685, le 3 octobre, à Nolay, en l'estude du Notaire Soussigné, en leurs Personnes ont Comparu Jean PREVOST Fils de feu Jean PREVOST du Village de Baubigny Lbr demt présentement à Flagny procédant quoique Majeur de l'aucth. de Claude PREVOST Son Frère, sous promesse de faire advouher et ratifier ce qui S'ensuyt par Anthoinette DEMONCEAU Leur Mère d'une part.

Hon. Pierre ROCAULT Md à Orche, Sébastien ROCAULT Labr audit lieu et Jacques FOUCHEROT demt à Aveney, au Nom et comme ayant Charge et Pouvoir Verbal de Jeanne LHOMME Veusve de Gabriel ROCAULT dudit Orche, d'autre part.

Lesquels ont fait et font les Accords et Traité de Mariage dont la teneur ensuit entre ledit Jean PREVOST et Vivande ROCAULT Fille dudit feu Gabriel ROCAULT et de ladite Jeanne LHOMME.

Lequel Accord ils promettent leur faire exécuter en face Ste Eglise... Scavoir est que ledit Jean se Constituera ses Biens et Droits Paternels eschus et Maternels à eschoir, avec ce qui luy a esté Promis par Ses Frères par Acte et Traité entre eux Pardvt le Soussigné le 29ème Juin dernier.

Ladite LHOMME Constituera aussy à ladite ROCAULT Sa Fille Ses Biens Paternels Eschus et Maternels à eschoir et luy fera un Troussel pareil et Semblable à Celuy qui a esté fait à Pierrette ROCAULT Sa Sœur Femme de Claude PREVOST, l'Habillera d'Habits Nuptiaux et luy fera Ses Frais de Fiançailles et Mettra avec Elle en Commun lesdits Jean PREVOST et ROCAULT Sa Fille pour Participer pour un tiers, en par eux conservant l'Ameublement dont l'on Conviendra avec ladite LHOMME, en laquelle seront Nourris, eslevés et entretenus les Enfants nés et à naître.

Fait, Leu et Passé en présence de Jacques Richard Md Cordonnier.

***

4 E 71 art. 31 — PIERRE GENREAU NOTAIRE À NOLAY

Réf. jpO 63/88, doss. 1091, transcrit par Pascale sur des Vues jpO 0199 à 0202 du 14/12/2012

1685, Contrat de mariage entre Vivand SAUGEOT et Françoise BAUDIOT

Le 11 octobre 1685 à Cormot le Petit demeurance de Pierrette LAMY veuve de Sébastien BAUDIOT ont comparu en leurs personnes Vivand SAUGEOT fils de furent Jean SAUGEOT et d'Esmilande ROSSELIN, laboureur à Vauchignon d'une part et Françoise BAUDIOT veuve de Philibert CLERC vigneron demeurant audit Cormot procédant de l'authorité de ladite LAMY sa mère d'autre part /

Lesquels Vivand SAUGEOT et Françoise BAUDIOT de leur gré et des authorités, advis, vouloirs et consentements Scavoir ledit SAUGEOT de Jean SAUGEOT son frère, Bonnadventure BOISSON vigneron audit Vauchignon son cousin, Esmilande SAUGEOT veuve de Claude DORLAND, demeurant à LA ROCHEPOT, Claudine SAUGEOT dudit Vauchignon ses Sœurs, Jean et Bonadventure BOISSON, frères fils de Jean BOISSON, laboureur audit Vauchignon son cousin /

et ladite BAUDIOT de ladite LAMY sa mère, Jacques BOUDRIOT vigneron audit Cormot mary de Françoise BAUDIOT, oncle, Pierre BOUDRIOT son cousin paternel, Pierre et Philibert LAMY, vignerons à St Aubin, oncles maternels, Jean CLERC laboureur à Dragny, frère dudit deffunct et autres leurs Parents et Amis cy fin nommés et assemblés pour accorder leur futur mariage, Ont promis et promettent, etc.

Lesdits futurs se sont respectivement constitués et constituent tous et uns Chacuns leurs Biens paternels et maternels eschus et à eschoir en quoy qu'ils puissent consister, etc. Desquels Biens la somme de 60 Livres sortira nature de meubles en ladite Communion, etc. Parce que les meubles de ladite future sont de Valleur plus considérable que ladite somme de 60 Livres, a été convenu qu'Estat en sera dressé avant la Consommation du futur mariage, etc. Estant aussy accordé que Nicolas et Martin les enfants de ladite future de son mariage avec ledit feu Philibert CLERC seront nourris et entretenus sur les Effects de la future Communion conformément à la Disposition de leur Père et à leur acte Tutellaire moyennant que les meubles qui à cause de leurdit Père auraient pu leur appartenir en la Succession avec la Réserve de leurs Immeubles demeureront confondus sans Répétition de [?] soit de Nourriture et Entretiens non plus que de Sallaires desdits Enfants /

Bagues et Joyaux d'une valeur de 15 Livres /

Communion entre ladite LAMY, ledit Vivand SAUGEOT et ladite Françoise BAUDIOT : Uns et Communs en Biens, meubles qu'ils ont, auront et acquests qu'ils feront pour y vivre à mesme Pain, Feu et Sel ; etc.

en laquelle les meubles de ladite LAMY demeureront Confondus, etc. Ladite LAMY y demeurera maistresse /

Les Effects de laquelle Société en cas de Résolution qui ne pourra y advenir sans Cause bien légitime seront partagés également et par tiers entre lesdits Sociétaires qui ont promis satisfaire à tous les ? au présent Contrat, etc. /

Faict leu et passé en présence de Léonard BENOIST, Jean PERRAUDIN, Jean fils de Martin SAUGEOT et Esmiland CLERC, parents communs aux parties.

***

4 E 71 art. 31 — PIERRE GENREAU NOTAIRE À NOLAY

Réf. jpO 63/88, doss. 1091, Vue 0203 du 14/12/2012

1685, Traité de Mariage entre Jean PREVOST et Vivande ROCAULT

1685, le 30 octobre, à Baubigny demeurance de Messire Claude BOUZEREAU Pbre Curé de la Paroisse de Baubigny, ont comparu Jean Fils de fut Jean PREVOST dudit Baubigny Laboureur demt présentement à Flagny et d'Anthoinette DEMONCEAU d'une part.

& Vivande ROCAULT Fille de fut Gabriel ROCAULT aussy Laboureur du Village d'Orches et de Jeanne LHOMME d'aultre part.

Lesquels Jean PREVOST et Vivande ROCAULT de leur Gré et des Aucthorités Advis Voulloir et Consentement desdits DEMONCEAU et LHOMME Leurs Mères et Tutrices et en exécution de l'Acte par leurs Proches, passé le 3ème du présent mois, ont promis eux prendre et Avoir à Femme et Mary...

En Faveur duquel Mariage, ledit PREVOST de l'auctorité de ladite DEMONCEAU sa Mère S'est Constitué Tous et Chacuns ses Biens et Droits Paternels escheus et Maternels à Eschoir, outre la Somme de 60 Livres que Claude et Jacques PREVOST ses Frères cy présents ont déclaré luy avoir promis par Acte Receu par Moy ledit Notaire, le 29 juin dernier, pour sa Part et Portion des Effects de la Société entre eux Contractée.

En mesme Faveur ladite Vivande ROCAULT de l'aucthorité de ladite LHOMME sa Mère, S'est pareillement Constituée Tous et Uns Chacuns ses Biens Paternels escheus et Maternels à eschoir, en Advance desquels Biens Maternels à eschoir, ladite LHOMME a promis deslivrer incessamment pour Troussel à ladite Future sa Fille un Lict Garny de Coultre, Cussin, un Tour de Tapisserie Bergame, Une Couverte de Mante deux Brebis Mères, outre ses Habits et Linges servant à sa personne.

Lesdits Futurs seront Habillés d'Habits Nuptiaux et les Frais de Festin faits payés.

En mesme faveur dudit Futur Mariage, ladite LHOMME dès cejourdhuy a mis et Receu avec Elle en Communion lesdits Futurs pour y Vivre à mesme Pain Feu et Sel, y Conserver leurs Revenus, Soins et Industrie en laquelle Ameubleront lesdits Futurs de la Somme de 30 Livres seulement /

Y seront Nourris, Eslevés et Entretenus les Enfants desdits Sociétaires, Nés et à Naître, sans Répétition, ny plus que de leurs Salaires, pour Lors de la Résolution qui ne pourra en Arriver, que par la Mort de l'Un des Sociétaires, en estre les Effects Partagés pour les deux Tiers au Profict de ladite LHOMME et le Surplus pour lesdits Futurs qui Porteront Honneur et Respect à ladite LHOMME qui Demeurera la Maîtresse de ladite Société.

Après la Dissolution de Laquelle, Icelle LHOMME Veult et Entend tous ses Biens Meubles et Immeubles estre Partagés esgalement et par Teste entre tous ses Enfants, à la Réserve neanmoins dse Bastiments qui se trouveront luy appartenir, qui demeureront de Préciput à ses Enfants Masles pour les Avoir de plus que les Filles pour estre son Intention. Le Tout par Accord et Traité d'entre les Partyes qui ont déclaré en estre Contents.

Faict et Passé en Présence de Claude et Jacques PREVOST Frères dudit Futur, Anthoine LEBAULT Beau-frère, Jacques ROZEROT Oncle, François ROSSELIN Cousin, Catherine PREVOST Sœur Vedve de Jean LEBAULT et Jacques Fils de Fut Claude PREVOST, Hon. Pierre ROCAULT marchand à Orches Oncle de la Future, Jacques FOUCHEROT Beau-frère, Claude ROCAULT Cousin, Vivand DAVAUT Cousin et Parrain de ladite Future,

Pierre ROCAULT, Mtre Jacques ROCAULT Praticien dudit Orches, Anthoine Fils d'Hon. André BOUZEREAU, Pierre ROCAULT l'Aisné et Puisné Frères de ladite Future et dudit Sieur BOUZEREAU Curé, Tous Parents et Amys et Tesmoins à Ce Requis et Appelés /

Les Partyes ne signent Enquis. Les Parents le scachant Soussignés, les Autres ayant dict ne le Scavoir — Enquis.

***

4 E 71 art. 32 — PIERRE GENREAU NOTAIRE À NOLAY

Réf. jpO 63/89, doss. 1091, Vue 0244 du 17/12/2012

1686, Enquête de Parenté à Nolay

1686, le 15 novembre, Philibert Lazare Chapelain de la Chapelle Ste Anne fondée en l'Eglise St Martin de Nolay, y demt de présent, Scavoir faisons que Ce Jourdhuy vendredi 15ème Jour du mois de novembre 1686 appelé avec Nous pour Greffier Lazare Genreau Praticien à Nolay, à la Réquisition d'Anthoine GUENEAU demt à Dezize,

Nous nous sommes transportés audit lieu en la Maison Curiale dudit Dezize où estant ledit Gueneau assisté dudit Jean Gueneau son Père, nous a dit et Remontré qu'estant en voye de Contracter Mariage passé entre luy et Claudine Fille de Claude MASSON Vigneron audit Dezize, il aurait eu advis qu'ils sont en quelque manière Parents et au plus dans le quatrième Degré, ce qui l'aurait empesché de passer outre et faire publier leurs annonces de crainte de tomber dans la Contravention des Décrets de l'Eglise et pour qu'on eut rien à luy imputer, se serait pourvu par Ceste à Monsieur Duleu Official et Vicaire Général au Diocèse d'Autun, en position des mêmes Remontrances qu'il nous fait sur laquelle ayant été ordonné le 11ème dudit présent mois, que par Moy à ce Commis, il serait procédé par Informations Civile à la Preuve du Degré de Parenté qui peut être entre luy et ladite Claudine MASSON, à quoi désirant satisfaire, il aurait aujourdhuy fait Assigner pardevant Nous, Hon. Guillaume et Pierre NARJOLET l'Ancien, Hon. Anthoine FORIN marchand audit Dezize et Claude RICHARD Vigneron demt audit Dezize.

Comme en appert par les exploits de Ligier Sergent en la Justice dudit Dezize du Jour d'hier, qui nous commande de procéder à ladite Enqueste, puisque lesdits Tesmoins diligemment Comparant à cet effet, prendre et recevoir leurs Serments comme en tel cas, il peut être Requis sous observance qu'il sait d'affirmer de sa part qu'il ignore ledit Degré de Parenté...

Premièrement Hon. Guillaume Narjolet l'Ancien Md audit Dezize Natif dudit lieu y demt, aagé de 73 ans par Serment de luy pris aux Sts Evangiles de Dieu, a promis d'exposer Vérité après avoir déclaré n'être Parent, Allié, Débiteur, Domestique ny malveillant des Parties et Noms, avoir fait apparaître Copie de l'Assignation à luy donnée le jour d'hier par ledit Sergent et examiné sur les faits contenus en ladite Requeste.

Dépose qu'il connait bien Antoine Gueneau Fils de Jean Gueneau qui est descendu d'Hon. Claude Gueneau dudit lieu de Dezize duquel il a été Voisin fort longtemps /

Et pareillement comme Fut Claude Masson Père de Claude Massaon et Ayeul de ladite Claudine Masson, mais il ne sait S'il y avait entre eux quelque affinité ny autrement, qu'est tout ce que a dit scavoir dheument Enquis

Hon. Pierre NARJOLET l'Ancien demt à Dezize, aagé de 70 ans par Serment pris de luy Dépose avoir toujours fait sa Résidence audit Dezize, pendant laquelle il a connu Claude Gueneau Vigneron audit lieu, Ayeul dudit Anthoine comme aussy Jean Montaudey Ayeul Maternel de Claudine MASSON, mais n'a jamais Ouy dire qu'ils fussent Alliés ny qu'entre lesdits Montaudey et Gueneau il y ait eu aucune Parenté, estimant que le Mariage qui est prêt à contracter est avantageux aux Parties, qu'est tout ce qu'il a dit scavoir

Ledit Hon. Anthoine Forin Md natif de Dezize y demt, aagé d'environ 62 ans, par Serment pris dépose avoir connu Jean Montaudey Boucher demt à Dezize Père de Jeanne Montaudey de laquelle est descendue Claudine MASSON, comme aussy Claude Gueneau Ayeul dudit Anthoine et a vu plusieurs fois S'appeler Cousins, sans scavoir en quel Degré ; estime que le Mariage qui est prest à se contracter entre lesdits Anthoine Gueneau et Claudine Masson ne leur peut être qu'avantageux ; qu'est tout ce qu'il a dit scavoir dheument Enquis.

Ledit Claude Richard Vigneron natif de Dezize y demt aagé d'environ 72 ans... dépose avoir été longtemps Voisin de Claude Gueneau Père de Jean Gueneau et Ayeul dudit Anthoine qu'il a connu aussy bien que fut Jean Montaudey Père de Jeanne Montaudey Mère de ladite Claudine Masson, sans bien luy avoir ouy appeler fort souvent lesdits Montaudey et Gueneau, Cousins mais ne peut dire précisément en quel degré ; estime que le futur Mariage ne peut être qu'utile ausdites Parties, qu'est tout ce qu'il a dit scavoir...

***

4 E 71 art. 33 — PIERRE GENREAU NOTAIRE À NOLAY

Réf. jpO 63/91, doss. 1091, Vue 0295 du 18/12/2012, transcript. Pascale

1687, Contrat de mariage entre Philibert VERDEREAU l'ancien et Marguerite NICOLLE

1687, le 10ème jour de décembre à LA ROCHEPOT demeurance d'Hubert NICOLLE Vigneron en leurs personnes ont comparu Philibert VERDEREAU Vigneron à Cormot le Grand

& Marguerite NICOLLE fille dudit Hubert NICOLLE et de deffuncte Pierrette LINARD lesquels de leur pure et libre volonté et des Authorités, Advis, Vouloir et Consentements dudit NICOLLE et autres leurs parents et amis cy-fin nommés et assemblés pour accorder leur Futur Mariage ont promis et promettent, etc.

Dot du Futur : ledit VERDEREAU S'est constitué tous et uns chacun ses Biens et droicts en quoy qu'ils puissent estre et consister sans réserve

Dot de la Future : ledit Hubert NICOLLE a constitué et constitue à ladite Marguerite sa fille par Advance et Anticipations de ses Biens et Droits maternels eschus et paternels à eschoir d'une pièce de vigne de la contenance de 3 ouvrées au finage dudit LA ROCHEPOT lieudit en Sequisot tenant de deux longs à la veuve de Mtre Pierre PIGNOLET, etc. Dont il se desinvest et invest avec promesse de Conduite et garantie

[2ème page] Chargé de sa charge Seigneuriale... ; en outre ledit NICOLLE a promis deslivrer à ladite Future pour la Solemnité des futures Nopces pour troussel un lict garny de coultre, coussin, un tour de lict en thoile garny de ciel frangé, six draps de lict, une couverte de mante valeur de 10 Livres, deux nappes, six serviettes en thoile, un coffre de bois de noyer ferré fermant à clef tenant environ 10 mesures, outre les habits et linges servant à sa personne /

Desquels biens, les futurs ameubliront en leur communion Scavoir ledit futur de ses meubles meublants et ladite future de son troussel /

Pour le surplus leur sortira nature d'ancien, etc.

Donnera le futur des bagues et joyaux pour la solennité des Nopces à la valeur de la somme de 10 Livres /

Etant par expres convenu que chacun des futurs payera ses debtes sans que les Biens de l'un puisse souffrir pour les debtes de l'autre /

Que les enfants du futur de son Mariage avec deffunte Françoise MUGNIER sa femme, seront Nourris, Elevés et Entretenus sur la future Communion suivant leur Condition et qu'il est porté par le traité faict devant le soubsigné notaire et leur acte tutellaire, moyennant quoy leurs meubles et immeubles demeureront confondus…

Faict, Leu et Passé en présence de Pierre, Jean et Louis NICOLLE frères de la future, Jean GRILLOT mary de Martine VERDEREAU Sœur du futur, Philibert puisné, son cousin germain, François BONNARDEAU puisné son nepveu Pierre

[3ème page] Pierre VERDEREAU fils de fut Pierre VERDEREAU son cousin, François BOUDRIOT nepveu, Esmiland fils de fut Jean MAUPOIL aussy cousin dudit futur et encore Estienne JACQUELIN laboureur à LA ROCHEPOT oncle de la future, Claude fils de fut Lazare LYNARD, Charles BILLARD, mareschal à Esvelle, beau-frère, Louys LOUHAIRE [ou LOCHAIRE ?] vigneron à Monthelie, cousin, tous parents et amys des partyes, Tesmoins en Ce requis et appelé Hubert fils de feu Hubert NICOLLE tesmoins de ladite future et Jeanne MAUBARD [?] veuve dudit Lazare LYNARD, tante de ladite future. Le futur S'est soubsigné, etc.

***

4 E 71 art. 34 — PIERRE GENREAU NOTAIRE À NOLAY

Réf. jpO 63/92, doss. 1091 Vues 0315 à 0321 du 18/12/2012, transcript. Pascale

1688, Contrat de mariage entre Philibert MARILLER et Françoise BAPTAULT

1688, le 10 avril au Grand Cormot Maison d'Honorable François BONNARDEAU l'Ancien Md, en leurs personnes ont comparu Honorable Philibert MARILLER, Mtre Thonnelier au Petit Cormot d'une part.

& Françoise BAPTAULT, fille de Maitre Charles BAPTAULT, Huissier demeurant à VELLEROT, Bailliage d'Arnay-le-Duc et de Honeste Guillemette BONNARDEAU d'autre, demeurant ladite BAPTAULT depuis plusieurs années en la Maison dudit BONNARDEAU son Oncle /

Lesquels Philibert MARILLER et Françoise BONNARDEAU de leur gré et des authorités, advis, vouloirs et consentements Scavoir ledit MARILLER d'Honorables Pierre et Jean MARILLER ses Frères, Jean REGNEAUT demeurant à l'Hospital et François BOUSSARD Mareschal à Molinot, ses Beaux-frères /

Et ladite BAPTAULT desdits Maitre Charles BAPTAULT et Guillemette BONNARDEAU ses Père et Mère, Honorable Philibert BAPTAULT, marchand à Monthelie, son Ayeul et autres leurs Parents et Amis cy-fin Nommés et Assemblés pour accorder leur Futur Mariage /

Ont promis et promettent, etc.

Dot du Futur : Tous et Un chacun de ses Biens et droicts en quoy qu'ils puissent estre et consister sans réserve

Dot de la Future : En mesme faveur du Mariage, ledit Mtre Charles BAPTAULT et de son authorité ladite Guillemette BONNARDEAU sa Femme, solidairement, etc. ont constitué et promis en Dot à ladite Future leur Fille la Somme de 400 Livres dont le Payement sera fait le Lendemain des Futures Nopces Scavoir 90 Livres en une Constitution de Rente et le Surplus en Héritages suivant l'estimation qui en sera faicte par Parents Communs /

Outre laquelle Somme de 400 Livres, ladite BONNARDEAU Mère, etc. a promis délivrer la veille des Nopces un Troussel, etc. des Habits Nuptiaux suivant sa Condition, un Coffre de bois ferré fermant à clef tenant environ 15 mesures et outre ses habits servant à sa personne, ledit Coffre provenant des Espargnes de ladite future qui S'est encore constituée aussy de ses Espargnes la somme de 50 Livres /

Desquelles Constitutions les Futurs ameubliront leur Communion Scavoir ledit MARILLIER des Meubles et Effects luy appartenant et ladite Future de la Somme de 100 Livres, le Surplus leur Sortira Ancien...

Des bagues et Joyaux à la valeur de la somme de 30 Livres.

En mesme Faveur dudit Mariage, ledit Futur et de son authorité ladite BAPTAULT se sont mis en Union et Communion avec Jean MARILLIER, Frère du Futur cy présent, de Tous Biens Meubles qu'ils ont, auront et Acquests qu'ils feront, etc... dans laquelle les Biens Meubles et Effects dudit Jean MARILLIER seront Confondus ; seront Nourris, Eslevés et Entretenus les Enfants desdits Futurs, sans répétition et lors de la Résolution qui ne pourra advenir sans Cause légitime les Effects seront Partagés egallement par Tiers entre lesdits Sociétaires... /

Faict, Leu et Passé en présence de Jean MARILLIER, Tonnelier au Grand Cormot, Nepveu du Futur, Pierre fils de Pierre MARILLIER aussy son Nepveu, Claude BAPTAULT demeurant à Changé Oncle de la Future,

Vivand GUILLE Mary de Françoise BAPTAULT, Toussainct BURÉE Mary d'Estiennette BAPTAULT, Philippe POUCHARD mary de Claudine BAPTAULT Oncle de la Future, Honorable François BONNARDEAU et Jacques BOUDRIOT Mary de Claudine BONNARDEAU aussy Oncle maternel de la Future, Claude BAPTAULT fils de Jean BAPTAULT Cousin, Philibert VERDEREAU dudit Grand Cormot, cousin, Joseph fils dudit François BONNARDEAU aussy Cousin de la Future, parents et tesmoins requis /

A la suite, il y a un acte du 6/04/1689 : Charles BAPTAULT et sa femme Guillemette BONNARDEAU cèdent à leur fille Françoise femme de Philibert MARILLIER des héritages Suit toute une liste de vignes et de rentes.

***

4 E 71 art. 34 — PIERRE GENREAU NOTAIRE À NOLAY

Réf. jpO 63/91, doss. 1091, Vue 0307 du 18/12/2012

1688, Nomination d'un Marguillier à Nolay

– Pierre GENREAU notaire à Nolay Ancien Praticien du siège, Scavoir faisons que Cejourdhuy Dimanche dernier de Febvrier 1688, à l'Issue des Vespres dudit Jour et au devant l'Esglise de ce lieu, Pardvt Nous ont Comparu Maistre Pierre Durey Notaire Royal, Mtre Jean Odot Carnot Praticien et Hon. Claude Lavitotte Md audit Change Fabriciens en l'Esglise St Martin dudit Nolay, lesquels en présence de Messire Philibert Chamelot Pbre Curé en Icelle, les Sieurs Pierre Barrault, Carnot, Genot Notaires Royaux, Jean Baptiste Narjolet Bourgeois, Claude Darotte, Fiacre Rousseau Md audit Nolay et autres

Paroissiens de son Esglise, nous ont dit et Remontré que depuis environ 2 mois, le soing que l'on avait accoustumé de prendre tant pour la conservation des Ornements, Linges et autres Effects de ladite Esglise que pour le Blanchissage desdits Linges et ornementations des autels, ont esté, si extraordinairement négligés, qu'ils ont lieu d'en proposer de prévenir que le Service Divin en soit retardé /

Ce qui les aurait obligés pour leurs décharges d'inviter lesdits Paroissiens par la publication qu'ils en ont fait faire, de se retrouver au devant deladite Esglise à l'Issue des Vespres de ce jour, pour faire choix entre ledit Sieur Curé et Eux d'une Personne Solvable et Capable, tant pour l'exercice des Fonctions de Marguillier en ladite Esglise que pour se charger du soin des ornements, Linges et autres Effects d'Icelle ensemble pour le Parement des autels et Blanchissage desdits Linges, qu'à cet effet Inventaire en sera dressé duquel il sera déposé au Trésor de ladite Esglise pour y avoir recours en cas de besoing ; pourquoy puisque ledit Sieur Curé et un grand nombre desdits principaux notables et susdits Paroissiens comparent, ils les prient vouloir avec eux faire ladite Nomination et choix, afin de remettre toutes choses en bon état.

Lesdits Sieur Chamelot curé et Paroissiens cy présents ont dit que la Demande desdits Fabriciens ne tend qu'au Bien Parement de ladite Esglise ; pourquoy ils se sont pressés de faire Choix avec Eux d'une Personne pour ces Choses cy dessus proposées et ayant longtemps quelle personne de ladite Paroisse pouvait être capable de ladite Charge /

Ont dit qu'ils estiment n'en trouver aucun plus propre que l'autre Régnard à présent Marguillier auquel ils jugent à propos de luy proposer et Scavoir son Intention sur la Rétribution qu'il pourrait leur demander afin de pouvoir se résoudre sur laquelle on se trouvera à proposer /

A quoy lesdits Fabriciens ont dit qu'ils estiment comme lesdits Sieur curé et Paroissiens que ledit Claude Régnard estant despuis longtemps dans ledit Exercice de Marguillier et comme jusqu'à présent, il S'en est bien acquitté, il peut bien faire cette charge ; pourquoi ils veulent bien de leur part qu'il soit Nommé, à condition qu'il ne demandera aucune autre Rétribution que celle dont il a jusqu'à présent Jouy, parce que par leurs Soins, ils ont trouvé une personne Capable, Solvable pour le faire sans aucune Rétribution que celle qu'eut ledit Regnard, laquelle ils offrent faire comparaitre pour accepter ladite Charge aux susdites conditions, au cas que ledit Claude Régnard cy présent ne veuille le faire, dequoy ils l'invitent /

Lequel Claude Regnard cy présent a dit qu'en la peine à laquelle on veut l'obliger soit d'accepter, ou de se passer des Revenus qu'il peut retirer de la Marguellerie, néanmoins en considération de la grâce qu'on lui a faite de le continuer depuis la Mort de son Père et encore de la préférence qui lui est faite cejourdhuy, à tous autres, il veut bien continuer les Fonctions de Marguillier en la susdite Esglise, se charger des Ornements, Linges et autres Effects d'Icelle, comme encore de parer les autels et blanchir lesdits Linges, sans autre Rétribution que celle donnée à Iceluy jusqu'à présent /

Supplie lesdits Sieurs Fabriciens, Curé et Paroissiens de faire Choix de sa Personne pour cet effect, sous promesse qu'il fait de Servir bien, deument et fidèlement et d'avoir un grand Soin de tout ce qui lui sera confié, dont Inventaire sera auparavant fait. Ledit Regnard cy présent déclare qu'il accepte lesdits Soins et Promet rester ponctuel aux Services qui en dépendront.

***

4 E 71 art. 37 — PIERRE GENREAU NOTAIRE À NOLAY

Réf. jpO 63/93, doss. 1091, Photos jpO 0368, transcript. Pascale

1690, Contrat de mariage entre Pierre BOISSON et Jeanne BRESSET

1690, le 26 janvier à Nolay en leurs personnes ont comparu Pierre BOISSON fils de feu Pierre BOISSON Vigneron demeurant à Vauchignon et de Jeanne GRILLOT d'une part

& Jeanne BRESSET Fille de Jean BRESSET, Laboureur audit lieu de Vauchignon et de Françoise MAUPOIL d'autre part /

Lesquels Pierre BOISSON et Jeanne BRESSET de leur gré et des authorités, advis, vouloirs et consentements Scavoir ledit BOISSON de ladite GRILLOT sa Mère, Jean, Esmiland, Claude et Sébastien BOISSON ses Frères, Pierre COMPAIN son Beau-frère, Jean et Esmiland BOISSON ses Oncles, Honorable Pierre CHALENTON, marchand Thoillier en la Ville de Nolay ayant heu épousé Sébastienne BOISSON Tante, Honorable Jean MAUPOIL marchand audit Vauchignon Mary de Magdeleine BOISSON, Tante, Jean DEMOURE dudit Vauchignon Mary de Vivande MONNOT qui était Veuve de Claude BOISSON Oncle /

& ladite BRESSET desdits BRESSET et MAUPOIL ses Père et Mère, Jean et Bonadventure BRESSET ses Frères, Honorable Esmiland MAUPOIL son Oncle, Bonadventure BRESSET son Cousin et autres leurs parents et amis cy-fin Nommés et assemblés pour accorder leur futur mariage, ont promis et promettent, etc. Ledit Pierre BOISSON de l'authorité de ladite GRILLOT sa Mère S'est constitué et se constitue tous et uns chacun de ses Biens et droits paternels eschus et maternels à eschoir en quoy qu'il s puissent consister, en advance desquels droits maternels à eschoir ladite GRILLOT a [renvoi]

[2ème page]

En mesme faveur ledit Jean BRESSET et de son authorité ladite MAUPOIL sa femme, solidairement et sans division entre Eux ont constitué et promis en dot à ladite future leur fille la somme de 100 Livres dont il luy feront payement sous clause solidaire et sans division entre Eux en Deniers Clairs par moitié et égales portions aux deux prochaines festes de Saint Martin d'hyver à peyne d'Intérests /

Faisant lequel payement sera tenue ladite Future assigner ladite Somme sur son Bien propre à faute de l'employer Utilement pour ladite future à laquelle sesdits Père et Mère outre le Troussel qui sera cy-bas spécifié luy ont Constitué une Terre à Chenevières au finage dudit Vauchignon lieudit En Fourneau contenant la semence d'environ une Mesure de Chenevy tenant d'un long à François THEVENIN, d'autre long à Jean MAUPOIL de Cormot et d'autre à Gaspard... avec une petite place en laquelle est un Noyer lieudit au Sauloup qui tire au chemin de Grinjard au Val St Martin, d'autre long audit Jean MAUPOIL, d'un bout audit Jean BOISSON l'ancien et d'autre bout audit chemin... avec promesse de conduite, chargés de leurs charges /

Lequel troussel qui sera deslivré dans la veille des futures Nopces consistera en un lict garny de Coultre, coussin, un tour de lict de thoile garny de Ciel frangé, six draps de thoile plain et estouppes, une couverte de mante à la valeur de 12 Livres, une douzaine de serviettes ouvragées, une nappe ouvrée de deux aulnes, une autre en thoile deux aulnes, un Coffre de bois de noyer ferré fermant à clef tenant environ 15 mesures, un habit nuptial de coutume, outre ses autres habits et linges servant à sa personne, 2 Brebis et 2 suivants et une thaure de l'age d'un an. /

Desquels Biens les futurs ameubliront chacun de la somme de 20 Livres

[3ème page], etc.

Moyennant laquelle Constitution ainsy faite à ladite BRESSET Icelle de son Gréet ou, Besoing serait, de l'authorité de son Futur a Renoncé et par la présente Renonce à Tous et un chacun des Biens et Droits qu'elle aurait pu prétendre aux Hoyries et Successions de ses Père et Mère qui luy feront les Frais de ses Fiancailles et pour aider au Festin des Nopces qui demeurent à la charge de ladite GRILLOT sans répétition, ainsi que les Habits Nuptiaux du Futur /

Donnera le futur des Bagues et Joyaux à la future de la Valeur de la somme de 10 Livres, qui luy demeureront propres sur les Biens dudit futur /

Douhaira, etc. /

Fait, leu et passé en présence de Gaspard GRILLOT, cousin

[4ème page] Maternel dudit futur, Jean et Pierre SAUGEOT [?] cousin de ladite future, Edmé MILLERET fils aussy cousin et les tesmoins requis [renvoi de la première page : Cédé et dès à présent remis audit futur son fils environ deux tiers d'ouvrée de vigne lieudit en La Ryotte [?] finage dudit Vauchignon tenant d'un long audit Jean MAUPOIL de Cormot, d'autre long à Hugue DAUPHIN, du bout du santier du Val de Chaulme et d'autre à Maitre François BOUZEREAU et environ une demye ouvrée de plan à faire jardin ou chenevière mesme finage, lieudit au Val de Chaulmes et d'autre à Jean ROSSELIN, etc.

[renvoi de la 3ème page : luy seront délivrés par lesdits BRESSET 4 mesures de froment].

***

4 E 71 art. 37 — PIERRE GENREAU NOTAIRE À NOLAY

Réf. jpO 63/94, vues 0405 à 0411 du 20/12/2012, transcript. Agnès Colnet (A. C.)

1690, Traité de mariage entre Claude LAMY et Pierrette VERDEREAU

Au nom de Dieu Amen, l'an mil six cent quatre vingt dix, le seizième jour du mois de mars après midi au Village du Grand Cormot Demeurance d'Honorable Claude VERDEREAU marchand, Pardevant le Notaire et Tabellion Royal Résidant au Bourg de Nolay Soussigné en leurs Personnes ont comparu Claude LAMY Fils de feu Jean LAMY Vigneron demeurant à Saint Aubin et de Claudine GRILLOT d'une part,

Et Pierrette VERDEREAU Fille de feu Honorable Prudent VERDEREAU marchand au Grand Cormot et de Claudine BONNARDEAU d'autre part.

Lesquels Claude LAMY et Pierrette VERDEREAU de leur gré et des Aucthorités Advis, Vouloir et Consentement, Scavoir ledit LAMY de laditte GRILLOT sa Mère et Tutrice, Pierre LAMY Vigneron audit Saint Aubin son Oncle et Curateur, Pierre VEAU demeurant au mesme lieu, Mary de Pierrette LAMY en cette qualité aussi son Oncle Paternel, Jean GRILLOT l'ancien Laboureur audit Cormot son Oncle Maternel, Claude JOLY, Mary de Pierrette GRILLOT Vigneron à Puligny aussy Oncle Maternel, Jean Grillot puisné, Vigneron audit Cormot son Cousin et ladite VERDEREAU, de ladite BONNARDEAU sa Mère, dudit Claude VERDEREAU son Frère, Philippes VERDEREAU Veusve d'Honorable Anthoine NARJOLET demeurant à Dezize sa Sœur, Jeanne VERDEREAU Majeure aussy sa Sœur, d'Honorable Jean VERDEREAU marchand audit Cormot son Oncle et d'Honorable Pierre NARJOLET puisné demeurant à Dezize aussi son Oncle et Parrain ont promis et promettent eux prendre et avoir à Femme et Mary Loyaux Espoux et Espouse selon Dieu et Nostre Mère Sainte Eglise Catholique Apostolique et Romaine le plustost que Bonnement faire se pourra pour estre Uns et Communs en tous Biens Meubles qu'ils auront et Acquests qu'ils feront suivant La Générale Coustume de ce Pays et Duché de Bourgogne.

En Faveur duquel Futur Mariage, ladite Claudine GRILLOT a Constitué et Promis en Dot audit Futur son Fils la Somme de huit cent Livres si mieux, en attendant sa Succession, il n'aime accepter les biens et Droits qui lui sont escheus par le Décès dudit feu Jean LAMY son père, outre ses Habits Nuptiaux et frais de Festin de Nopces qui demeurent à la charge d'Icelle GRILLOT sans Répétition ; et de plus en Faveur dudit Futur Mariage, Icelle GRILLOT a déclaré et Nommé pour son Seul Vray et Légitime Héritier en tous ses aultres Biens ledit Futur son Fils, desquels néanmoins elle S'est Réservée la Jouissance sa Vie Naturelle durant, avec la Propriété de la Somme de soixante Livres Seulement dont elle se réserve la disposition pour úuvres pieuses et pour implorer la miséricorde de Dieu pour son repos, [et celui] dudit feu son Mary et de leurs parents sans pouvoir être ladite Somme employée à autre Chose.

En Mesme Faveur ladite Pierrette VERDEREAU des susdites authorités et en conformité du Testament dudit feu son Père et de ladite BONNARDEAU Receu par le Soussigné Notaire, le seizième février mil six cent soixante et dix neuf pour Tous et Uns Chacuns ses Biens et Droits Paternels escheus et Maternels à eschoir, S'est Constitué en Dot la Somme de huit cent Lvres dont le payement leur sera fait en Deniers Clairs ou Constitutions de Rentes Bonnes et Solvables à la conduite desquels, ladite BONNARDEAU sa Mère et ledit Honorable Claude VERDEREAU son Frère obligés audit payement seront tenus à deux Termes et par moitié et égales Portions, le lendemain des Futures Nopces et d'huy en un an faisant lesquels payements, ledit LAMY sera Obligé employer les dits Deniers en Achapt d'un Fond qui demeurera Propre à ladite VERDEREAU et à ce défault seront Assignés sur les meilleurs et plus Clairs de ses Biens.

De plus ladite BONNARDEAU avec ledit Claude VERDEREAU lui feront les Frais des Fiançailles et délivreront pour Troussel deans la Veille desdites Nopces un Lict garny de coultre, Traversin, une Couverte de mante à la Valeur de quinze Livres, un Tour de lict de Tapisserie, douze Draps de lict de Thoile Plain et Estouppe, deux Nappes l'une ouvragée et l'autre en Thoile, une douzaine de Serviettes pour moitié en Thoile et ouvragée, un Coffre de Bois de Noyer Ferré Fermant à clef tenant environ quinze Mesures avec un autre Coffre de fillage, un Drap de Thoille, les Habits et Linges servant à sa personne et un Habit Nuptial suivant sa Condition.

Desquels Biens et Droits les Futeurs ameubliront en leur Future Communion, de la Somme de quatre vingt Livres chacun ; pour le Surplus leur sortira Anciens chacun en droit soy, comme S'il avait fait Tronc et double Tronc aux familles de leur Père et Mère en quelque Main que le Tout puisse passer soit en Ligne Directe ou Collatérale.

Donnera ledit LAMY des Bagues et Joyaux à sa Future pour la Solennité desdites Nopces à la valeur de la Somme de Trente Livres qui leur demeureront propres et aux Siens en cas de Survie, sur les Biens dudit Futur, sur les Anciens duquel elle douhaira en cas que douhaire ayt lieu, suivant ladite Coustume à laquelle dérogent lesdits Futeurs ; se sont par Exprès réservés le pouvoir de disposer au profit l'un de l'autre de Portion de leurs Biens ou du Tout ainsy que bon leur semblera.

Se réservent pareillement toutes Successions, Scavoir desdits GRILLOT et BONNARDEAU Mère.

Les Parants sachant signer se sont soussignés, les autres ayant dit ne savoir signer Enquis.

Ont signé : Pierrette VERDEREAU, Claude JOLY, Jean GRILLOT, Jean VERDEREAU [x2], Philibert MERCIER

[Additif :]

L'an 1690, le dernier jour d'avril, à Nolay en l'estude, en personne a comparu ladite Pierrette VERDEREAU dénommée au Contrat ci-dessus, laquelle de l'aucthorité dudit Honn. Claude LAMY son Mary présent et l'aucthorisant quant à ce, a receu avec ledit LAMY Réellement Comptant en Monnoye du Roy ayant cours suivant les derniers édits, la Somme de 300 Livres et encore celle de 100 Livres en la Cession et Remise qui leur a esté faite par Honn. Claude VERDEREAU Frère de ladite Pierrette marchand à Cormot Le Grand, de la Rente de 5 Livres 1 Sol 2 Deniers par an au profict de fut Honn. Prudent VERDEREAU leur Père, Créée par Philibert Fils de Laurent LAMY de St Aubin et Estiennette CHAMPGARNIER sa Femme par Contract du 17 mars 1681 que ledit VERDEREAU leur a présentement remis [il manque la suite].

***

4 E 71 art. 37 — PIERRE GENREAU NOTAIRE À NOLAY

Réf. jpO 63/94, doss. 1091, Vue 0401 du 20/12/2012

1690, A propos des MARILLER Mtres Tonnelier

1690, le 15 avril, a comparu en sa personne Hon. Pierre MARILLER Mtre Tonnelier demeurant au Petit Cormot, Cessionnaire et Ayant Droit de Honn. Jean MARILLER Frère Consanguin, aussy Mtre Tonnelier demt au Grd Cormot, de sa Portion aux Biens et Droits de l'Hoirye de desfuncte Françoise GRILLOT leur Ayeule maternelle, lequel suivant le Pouvoir audit Jean MARILLER Réservé par la Transaction passée entre desfunct Honn. Guillaume MARILLER leur Père et Honn. Pierre MARILLER l'Ancien, aussy Mtre Tonnelier audit Cormot, pour luy et ses Frères, Pardvt Roux Notaires Royal à Autun le 22 décembre 1775 pour l'option, ou abandonnement des Portions dudit Jean MARILLER aux Biens de ladite GRILLOT, en présence dudit Pierre MARILLER l'aisné, a déclaré qu'il entend Partage, luy estre ouvert pour sa Portion en la Qualité qu'il agit à cause de Marguerite MAUPOIL Mère dudit Jean et Fille de ladite GRILLOT de son premier Mariage avec Pierre MAUPOIL, aux Biens de l'Hoirye d'Icelle GRILLOT soubz offre de supporter sa Portion, des charges légitimes et raisonnables suivant la reconnaissance qui en sera faite Pdvt le Soussigné Notaire Royal, amiablement par Jean COMPAIN Vigneron audit Petit Cormot, nommé par ledit MARILLER Puisné, Honn. Claude VERDEREAU Md au Grand Cormot choisy par ledit MARILLER l'aisné et par les partyes agréées, qui se sont desparties de prestation et autres formalités de Justice ; lesquelles ils feront d'estre sur les lieux incessamment et leurs mettront entre les mains toutes les Pièces desquels ils entendent se servir pour la décision des difficultés qui pourraient survenir tant sur la Reconnaissance des Biens que des Debtz.

***

4 E 71 art. 37 — PIERRE GENREAU NOTAIRE À NOLAY

Réf. jpO 63/46, doss. 1089, Vue 8273 du 5/11/2012

1690, Traité de Mariage entre Jean BRESSET et Marie MARTIN, Traité de Mariage entre Bonnaventure BRESSET et Jeanne MARTIN

1690, le 26ème jour du mois d'april, au Moulin en Pignet, Demeurance d'Honneste Jeanne COTTIER Vesve d'Honn. Nicolas MARTIN marchand Pardvt le Notaire et Tabellion Royal Résident et Réservé au Bourg de Nolay soubzigné, en leurs Personnes, ont comparu Jean et Bonnaventure BRESSET Fils de Jean BRESSET Laboureur demeurant à Vauchignon et de Françoise MAUPOIL d'une part

Marie et Jeanne MARTIN Fille desdits Nicolas MARTIN et Jeanne COTTIER d'autre part

Lesquels Jean BRESSET et Marie MARTIN /

Bonnaventure BRESSET et Jeanne MARTIN, de leur gré et des Aucthorités, Advis, Vouloir et Consentement, Scavoir lesdits BRESSET de leurs dits Père et Mère et lesdits MARTIN, de ladite COTTIER aussy leur Mère et autres leurs Parents et Amys en fin nommés et assemblés pour accorder leurs futurs Mariages, ont promis et promettent prendre et avoir à Femme et Mary Loyaux Espoux et Espouse selon Dieu et Nostre Mère Saincte Esglise Catholique, Apostolique et Romaine, le plus tost que Bonnement faire se pourra pour estre Uns et Commungs chacun en Droict Soy en Tous Biens Meubles qu'ils ont, auront et Acquests qu'ils feront pendant leursdicts Mariages /

En faveur desquels lesdits Jean BRESSET Père et de son Aucthorité ladite Françoise MAUPOIL sa Femme, solidairement et sans division entre Eux et par Advance et Anticipation des Biens de leurs Hoyries et Successions, ont constitué et promis en Dot à chacun desdits Jean & Bonadventure BRESSET la Somme de Trois Cent Livres dont le payement leur sera faict en Bastiments, Héritages ou Rentes, à la Conduite desquels lesdits Père et Mère demeureront Obligés et Ce dès le lendemain des Futurs Mariages suivant l'estimation qui en sera faict par parents communs /

Outre leurs habits Nuptiaux suivant leur

Condition & les Frais de Festin des Futures Nopces ; lesquels Habits et Frais de Festin, il ne leur sera faict alcune Répétition, Moyennant quoy lorsqu'Edme BRESSET leur Fils aura trouvé son Party par Mariage, il luy en sera faict le mesme aussy sans répartition

En mesme faveur, ladite Cottier a constitué et promis en Dot ausdites Marie et Jeanne MARTIN ses Filles leurs Biens et Droicts Paternels escheus et Maternels à Eschoir, en quoy qu'ils puissent estre et consister sans Réserve /

En Advance desquels elle a promis leur deslivrer pour Troussel deans la veille des Futures Nopces, un Lict garny de Coultre, Cussin, un tour de lict de thoille, ou de tapisserie, une Couverte de mante, une demye douzaine de draps, une demye douzaine de Serviettes & un Coffre de bois de Noyer ferré, fermant à clef, à chacun suivant l'estimation qui en sera faite pour par Hon. Philibert MARTIN Frère des Futures et Commungs en Biens avec ladite COTTIER, lors de la Résolution de leur Communion, prélèvera ce qui à la part de ladite estimation se trouvera luy en appartenir/

Et avec leurdit Frère promet ladite COTTIER leur payer leurs Frais de Fiancailles sans Répétition.

Desquels Biens et Droicts, les Futeurs et Futures ameubliront en ladite Communion de la Somme ou Valeur de Soixante Livres chacun pour le surplus, leur sortiront Anciens, chacun en Droict soy, Comme S'ils en avoient fait Tronc & double Tronc aux familles de leurs Père et Mère, en quelque main que le tout puisse passer, soit en ligne Directe ou Collatérale.

Donneront lesdits Futurs des Basgues et Joyaux à leurs futures, deans la veille des futures Nopces, à la valeur de la Somme de vingt Livres chacun, qui leur demeureront Propres en cas de survivance, sur les Biens desdits Futeurs /

Sur les Anciens desquels elles douhaironten cas que Douhaire ayt lieu suivant la Generalle Coustume de ce Pays, à laquelle dérogent lesdites Futures /

Lesdites Futures se sont Réservées le Pouvoir de disposer au proffict l'un de l'autre de Portion de leurs Biens ou du Tout, par Testament, Disposition en telle forme que bon leur semblera.

Se réservent premièrement Toutes Successions en ligne Directes ou Collatérales pour sortir Meubles en leur Communion, ce qui sera Meubles et le Surplus arrivera au profict de celuy auquel elles pourraient eschoir.

Si pendant lesdits Futurs mariages...

Et advenant les Dissolutions des Futures Communions, les Survivants emporteront de Préciput, avant Partage les Habits et Linges servant à leurs Personnes leurs Licts garnis tel que se trouveront pour lors et de plus, les Futeurs audit cas, les Harnais et Outils de leur Labourage et les Futures leurdites Basgues et Joyaux.

Le Surplus du non contenu au présent Contrat, sera suivy et Réglé sur ladite Coustume de ce Pays et aux peines convenues.

De plus, en mesme faveur desdits futurs Mariages, lesdits BRESSET et MAUPOIL Père et Mère, ont promis dès le lendemain de leur consommation de Recepvoir avec eux lesdits BRESSET et MARTIN en Union et Communion des Biens Meubles qu'ils ont, auront et Acquests qu'ils feront pour y Vivre à mesme Pain, Feu et Sel et conserveront leurs Revenus, Soins, Labeurs et industries sans Répétition, en laquelle Communion lesdits Futurs et futures ameubliront de la dite Somme ou Valeur de soixante Livres chacun, y seront Nourris, Eslevés et Entretenus leurs Enfants nés et à Naistre sans Répétition ; en laquelle seront et demeureront lesdits Père et Mère leurs Chefs et Maistres pour y Recepvoir les Honneurs et Respects deheus à leur qualité sans néanmoins qu'ils puissent faire aucun marchefs à l'insu l'un de l'autre, excédant la Somme ou valeur de 10 Livres, à peine d'intérests envers le Contrevenant.

Et lors de la Dissolution qui en arrivera et qui ne se pourra sans cause bien légitime, les Meubles et Effects en seront partagés Scavoir la Moictié pour lesdits BRESSET et MAUPOIL Père et Mère et l'autre Moictié par Teste entre lesdits Futeurs et leurs Femmes ; le Tout à peine d'intérests et par accord d'entre les Partyes qui ont déclaré estre contents, à l'observance Obligent respectivement leurs Biens par la Cour de la Chancellerie et promettent — Renoncent.

Fait, Leu et Passé en présence d'Edme BRESSET Frère desdits Futurs, Pierre BOISSON Mary de Jeanne BRESSET Beau-frère, Honn. Jean MAUPOIL marchand audit Vauchignon leur Oncle, François MAUPOIL son Fils leur Cousin, dudit Honn. Philibert MARTIN et Claude MARTIN leur Frère, Mtre Claude MARTIN Prestre Curé d'..., leur Oncle, Honn. François et Vivant MARTIN marchand audit Lhospital aussy Oncle Paternel, Honn. Jean COTTIER et Honn. Jean FOURNIER marchand à Rully aussy Oncles Maternels, Honn. Gaspard et Anthoine MARTIN marchands audit Lhospital et à Cormot Le Grand leurs Cousins et encore d'Honn. Edme

Malleret puisné marchand audit Nolay et Jean Dodelle Domestiques audit lieu de Pignet.

***

4 E 71 art. 37 — PIERRE GENREAU NOTAIRE À NOLAY

Réf. jpO 63/95, doss. 1091, Vue 432 du 20/12/2012

1690, Fermage pour 9 ans des Revenus de la Terre de MOLINOT

1690, le 15ème Jour de may, après-midy, à Molinot, pardevant Pierre Genreau le Notaire et Tabellion Royal, résidant et Reservé au bourg de Nolay, Soussigné, en sa personne a comparu Maître Jean GENREAU Procureur en Parlement Bailly dudit Nolay, ayant Charge et Soing en Bourgogne des Affaires de Hault et Puissant Seigneur Messire Louis-Marie DAUMONT de Rochebaron, Duc DAUMONT Pair de France, Premier Gentilhomme de la Chambre du Roy, Gouverneur de Bologne, Marquis dudit Nolay, Baron dudit Molinot & autres, lequel Sieur Genreau sobz le bon vouloir et plaisir dudit Seigneur qui ratiffiera sy bon luy semble le présent Contract et non autrement,

A Baillé à FERME pour le temps et terme de 9 ans qui commenceront au premier du mois de janvier prochain et finiront à pareil jour, lesdites 9 années révolues, 9 Fruits levés et perceux, à Maistre Gilles Cellerier Chirurgien audit Molinot et Dame Marthe Duval sa Femme procédant de l'aucthorité dudit Cellerier, présent, acceptant et retenant pour ledit temps solidairement et sans division entre Eux, Tous et Un Chacuns les Revenus de ladite Terre de Molinot et de Santosse seulement qui consistent en la Jouissance de la Maison Seigneuriale dudit Molinot, sans Réserve, sinon de deux Chambres pour le Logement de la Personne qui pourra venir d'année à autre, audit Molinot pour les Affaires dudit Seigneur et pendant le séjour qu'elles désireront seulement qui ne pourra être plus d'un mois par chacun An.

Plus en la Jouissance des Rentes et Censes, Preys, Terres, Estangs, Moulin Bannal, Batteur, Thuilerie, ce nouveau Bail sur Estienne Bonnevie, Glandée et Paisson des Bois, Espaves, Amendes, Confiscations, Colombier, Jardin, Verger, Chenevière et Généralement tous autres Revenus despendants desdits lieux de Molinot et Santosse, avec la moitié des Intérêts qui pourront être adjugés pour dégradation de Bois, Taillis et Champoy de Bestail.

Le présent Baïl fait et accordé aux Conditions suivantes qui sont que les Reteneurs feront exercer à leurs Frais et despens la Justice ordinaire et extraordinaire, tant au Civil, que au Criminel jusques à Jugement et Arrest définitif et Exécution d'Iceux, à l'entière descharge dudit Seigneur.

Paieront les Gages ordinaires aux Sieurs officiers qui sont annuellement de la Somme de 15 Livres au Sieur Bailly et 6 Livres au Sieur Procureur d'office et de mesme Somme au Sieur Greffier.

Deslivreront annuellement audit Seigneur deux milliers de Thuiles pour estre employées aux réparations des Couvertes des Bastiments dudit Seigneur

Nourriront lesdits Reteneurs chacun au Pendant 8 Jours la personne qui sera audit Molinot pour les Affaires dudit Seigneur, son Valet et ses chevaux et à chacune Pesche qu'ils feront de l'Estang, luy donneront quatre Brochets et quatre Carpes.

Laisseront à la fin du présent Bail les Vitres, Parements, Portes et Serrures de ladite Maison Seigneuriale et Dépendances en bon et deu Estat, pourquoi ledit Seigneur fera incessamment mettre le Tout en bonne Réparation, pour ensuite en estre dressé Verbal aux Frais des Reteneurs, lesquels laisseront pareillement à la fin de leur Bail lesdits Moulins Batteur en bon et deub estat tournant et virant ; à l'effect de quoy avant leur entrée en possession verbale, en sera aussy dressé à leurs Frais Pardevant le Soussigné Notaire, et ou, il se trouverait quelques Réparations à faire, ledit Seigneur y ferait travailler par les Anciens Fermiers qui y sont tenus et lorsqu'il arrivera des ruynes de Fers Roulantz et Bois tournantz et virantz, les Reteneurs y pourvoiront à leurs Frais, en par ledit Seigneur leur fournissant des Bois sur pied seulement, à la chage duquel Seigneur demeurent tous les autres entreteinements desdits Moulin et Batteur.

Les Reteneurs Edifieront et planteront annuellement au verger dudit Molinot 10 "Hantes" moitié Poiriers et pommiers, dont ils demeureront déchargés sut l'acceptation qu'ils en feront faire d'année à autre par lesdits Sieurs officiers, qui en dresseront acte sans Frais.

Laisseront lesdits Repreneurs, les Preys à Faux courant partout à la fin de leur Bail et les Terres la Charrue tournant, moyennant que les Intérets qui S'y trouveront lors de la visite et reconnaissance qu'ils en feront faire, leur demeureront à répéter contre les Anciens Fermiers.

Arrivant que ledit Seigneur vendrait le Tout, ou partie de ses Bois d'haute Fustaye avant les quatre premières années du présent Bail, diminution en sera faite ausdits Reteneurs à dire d'Experts, lesquels Reteneurs ledit temps, de quatre ans passé n'en pourront prétendre aucun Rabais ny diminution, soit pour la non Jouissance des glandées et paisson ou autrement.

Laisseront lesdits Reteneurs le Colombier garny de cinquante paires de Pigeons et d'autant qu'il est présentement en Ruine, il en sera réparé, Lambrissé et mis en Estat aux Frais dudit Seigneur dans six mois prochains.

Demeure Permis aux Reteneurs de porter le Fusil et chasser sur lesdites Terres de Molinot, Santosse et Aubigny hors le temps des mois deffendus par l'ordonnance.

Ayant desclaré les Reteneurs bien entendre que les Revenus de ladite Terre d'Aubigny comprise au bail du Sieur Labussière, ne despend point du présent et qu'elle en est séparée par un Bail particulierau profict d'Honnorable Pierre DEBROYE marchand à Espertully à six cents Livres par an, par contract receu Durey Notaire le [blanc] ; et d'autant que la Gallerie de la Basse Cour de ladite Maison Seigneuriale de Molinot tombe en Ruisne quant au pan du costé de la Cour et qu'il a esté recogneu que le Fermier dudit Molinot manquera de logement pour haberger ses Bestiaux, il est convenu qu'il sera fait un Gousterot de pierres l'année prochaine aux Frais dudit Seigneur du costé de ladite Cour, afin que ladite Galerie, il en fasse des Estables à loger ses Bestiaux, pour à quoy parvenir seront prises les pierres, près le Verger dans les murs d'un ancien Canal ruyné pour en espargner audit Seigneur, le tirage et les voitures plus loin qui en augmenteraient de beaucoup la despense.

Est aussy convenu que dans ladite année prochaine, le pan de la Muraille du verger du costé d'orient, tombé dès environ six mois, de longueur d'environ vingt toises sera rétabli aux Frais dudit Seigneur parceque autrement la Basse-Cour de ladite Maison Seigneuriale ne serait en seurté.

Recepvront lesdits Fermiers dudit Labussière et de ses Cautions, la Somme de 498 Livres dont ils sont débiteurs par leur bail, pour en acheter des Bestiaux dont ils jouiront pendant leur Ferme, sans

Intérests et à la fin desdits 9 ans ils Rétabliront ladite Somme audit Seigneur pour autant qu'elle fait fonds en ladite Terre de Molinot.

Rendront lesdits Reteneurs à la fin du présent Bail, un manuel des Revenus et Droits Seigneuriaux de ladite Terre de Molinot et Santosse, revestu de scellés, des paiements qui leur seront faicts auquel effect ils retireront dudit Labussière et de ses Cautions, celuy qu'ils doivent rendre audit Seigneur desquelles Rentes et Censes et autres Droits Seigneuriaux, pour les faire valoir, ledit Seigneur demeure déchargé de toute garantie et de les faire valoir en fournissant seulement les Enseignements et Titres qu'il pourra voir pour les establir contre les contestants.

Et parce que ledit Seigneur fait procéder par le Sieur Desmoulins au renouvellement desdits Droits Seigneuriaux, il est stipulé et accordé que lesdits Reteneurs ne Jouiront en vertu du Présent bail, que des Rentes et Censes qui se paient et se sont payés depuis 25 ans aux Fermiers et non pour celles qui pourront estre recogneus audit nouveau Terrier et qui n'ont été payés aux Anciens Fermiers avant ledit temps de 25 ans, comme n'étant point comprises audit présent Bail.

Déclarant ledit Sieur Genreau encore que ledit Présent Bail ne commence pour entrer par les Reteneurs en jouissance que le premier de janvier prochain, néanmoins que dès maintenant, ils auront la liberté d'occuper et Habiter ladite Maison Seigneuriale et ses dépendances, tour ainsy qu'ils pourront faire audit jour premier de janvier prochain, pour y tenir Logis et Hostellerie comme ils le font audit Molinot et y loger plus commodément les Voitures Publiques de Paris à Lyon qui sont nouvellement establyes audit Molinot par les soings et mouvements dudit Sieur Genreau, à raison de laquelle jouissance lesdits Reteneurs paieront pour tous Loyers jusques audit jour premier de janvier prochain, les Journées des manouvriers et ouvriers employés par ledit Sieur Genreau, pour ledit Seigneur, à la Réparation des Grands Chemins avec les nourritures desdits Ouvriers à la réserve néanmoins de 25 Mesures de Seigle et une Queuhe de Vin achetés et qui demeurent à la charge dudit Seigneur seulement.

Et pour le prix dudit présent Bail, lesdits Reteneurs, soubs ladite Clause Solidaire et sans aucune division entre eux, en paieront chacun an audit Seigneur, en la Ville de Dijon, à la Personne qui leur sera indiquée la Somme de 1 600 Livres, Scavoir la Moitié qui sera de 800 Livres au jour de Feste Nativité Nostre Seigneur de l'année prochaine 1691 et le second terme de pareille Somme de 800 Livres au Jour de Feste Sainct Jean Baptiste de l'année suivante 1692 et de là en avant d'année à autre et de terme en terme, à pareil jour, pour sureté de quoy, les Meubles, Bestiaux, Revenus de ladite Ferme et tous autres desdits Reteneurs par exprès demeurent engagés audit Seigneur ; à l'effect de quoy par cette, ils demeurent saisis et sequestrés de droict et au cas que lesdits Reteneurs viendraient à retarder le paiement de chacun Terme, plus de 3 mois après estre echeu, il demeure permis audit Seigneur audit cas, de résoudre ledit présent Bail, au péril, risque et Fortune desdits Reteneurs, sans qu'il soit besoin d'Assignation ny d'aucun jugement.

Et ou avant la fin dudit présent Bail, ledit Cellerier venait à décéder, en ce cas, les Veusve et Héritiers en demeureront deschargés en payant l'escheu et achevant l'année qui pouvait être commencée, le tout par Bail et accord d'entre lesdites Parties qui ont déclaré en être contentes.

A l'observance.

***

4 E 71 art. 38 — PIERRE GENREAU NOTAIRE À NOLAY

Réf. jpO 63/95, doss. 1091 du 21/12/2012, vues 0463 à 0465

1690, Traité de Mariage entre Jacques BOUZEREAU et Claudine ROCAULT

1690, le 11ème jour du mois d'aoust, à Orches Demeurance d'Honneste Denise BOUZEREAU Vesve d'Hon. François ROCAULT, ont Comparu Hon. Jacques BOUZEREAU Majeur Usant de ses Droits, Fils de Mtre François BOUZEREAU Procureur d'office en la Baronnie de St Romain demt audit Orches absent et de desfuncte Honneste Jeanne CLAVELOT d'une part

& Honneste Claudine ROCAULT Fille d'Iceluy Hon. François ROCAULT et de ladite BOUZEREAU d'autre part.

Lesquels Jacques BOUZEREAU et Claudine ROCAULX de leur Gré et des Aucthorités, Advis, Vouloir et Consentement, scavoir ledit BOUZEREAU de Mtre Sébastien BONNARDEAU Proc. d'office à St Aubin, son Beau-frère et du Sieur Messire Claude BOUZEREAU Prestre Curé de Baubigny son Cousin ; et ladite ROCAULT, de ladite BOUZEREAU sa Mère, Hon. Pierre ROCAULT Md audit Orches son Oncle, Hon. André BOUZEREAU aussy Md audit lieu aussy son Oncle /

Hon. François BONNARDEAU l'Ancien Md à Cormot le Gd son Beau-frère, Mtre Esmilland BOUZEREAU Prestre Curé de Monceau /

Mtre Philibert Monnot Lieutenant en la Justice du Comté ses Cousins de Larochepot.

En faveur duquel Futur Mariage ladite Honneste Denise BOUZEREAU a Constitué à ladite Future sa Fille la Somme de 1 500 Livres pour tous et un chacuns ses Biens et Droits Paternels escheus et Maternels à eschoir ; ladite BOUZEREAU promest fournir aux Fiançailles et de Festin et d'acquicter les Futurs de toutes Debtes, Moyennant laquelle Constitution, ladite Claudine ROCAULT Renonce pour et au profit de ladite BOUZEREAU sa Mère, à tous et un Chacuns les Biens qu'elle aurait pu prétendre en son Hoyrie et en la Succession de sondit Père.

Fait en présence de Philibert et François ROCAULT Frères de ladite Future.

[En marge :]

1702, le 8ème jour du mois d'avril, au Village d'Orches demeurance d'Honn. Jacques BOUZEREAU Md, ont comparu ledit BOUZEREAU et de son aucthorité ladite Claudine ROCAULT sa Femme Alitée, Malade, lesquells ont confessé avoir Eu et Receu la Somme de 1 200 Livres à plusieurs fois, avec le Troussel, porté au blanc de cette ; reste encore 300 Livres...

***

4 E 71 art. 39 — PIERRE GENREAU NOTAIRE À NOLAY

Réf. jpO 63/96, doss. 1091, Vue 0500 du 21/12/2012, transcript. Pascale

1691, Contrat de mariage entre entre Philibert VERDEREAU et Philiberte MOTOT, Contrat de mariage entre entre Pierre VERDEREAU et Jeanne PASCOTTE

1691, le 9ème Jour de janvier en l'étude à Nolay, en leurs personnes ont comparu

Philibert VERDEREAU Vigneron demt au Petit Cormot et Philiberte MOTOT Veusve de Jean PASCOTTE aussy Vigneron à Epertully d'une part

& Pierre VERDEREAU fils dudit Philibert et de feu Françoise MUGNIER procédant de l'authorité sondit Père et Tuteur et de Claude LEBAUT vigneron à Change son Curateur

& Jeanne PASCOTTE Fille dudit feu Jean PASCOTTE et de ladite Philiberte MOTOT sa Mère et Tutrice, procédant de son authorité d'autre part/

Lesquels Philibert VERDEREAU et Philiberte MOTOT, Pierre VERDEREAU et Jeanne PASCOTTE de leur gré, Chacun de droit Soy et des authorités, advis, vouloirs et consentements de leurs parents et amis assemblés et cy-fin nommés pour accorder leurs futurs mariages, ont promis et promettent, etc.

En faveur duquel futur mariage, lesdits Philibert VERDEREAU et Philiberte MOTOT se sont Constitués Tous et Un chacuns leurs Biens, Droits et Actions qui leur peuvent appartenir en quoy qu'ils puissent consister /

Et lesdits Pierre VERDEREAU et Jeanne PASCOTTE leurs Biens et Droits Paternels et Maternels eschus et à eschoir, etc. Desquels Biens ledit VERDEREAU Père et ladite PASCOTTE [erreur du notaire ?] ameubliront pour leur Regard de meubles meublants qui présentement leur peuvent appartenir, le surplus leur sortira nature d'ancien, etc. /

Laquelle MOTOT de l'authorité où besoing serait de sondit futur [2ème page]

par advance et anticipations des biens maternels à eschoir à ladite PASCOTTE sa Fille luy a constitué et promis deslivrer dans la veille des futures Nopces pour Troussel, un lict garny de Coultre, coussin de plumes, une couverte de mante blanche à valleur de 12 Livres, 8 draps de lict de thoile plain et estouppe, 2 Nappes en thoile de 4 aulnes [????] douzaine de serviettes ouvragées, un tour de lict de tapisserie d'Autun, un Coffre de bois de noyer ferré fermant à clef tenant environ 20 mesures et toutes... outre ses Habits et Linges servant à sa personne /

Lequel Troussel a desclaré ladite MOTOT provenir des Espargnes et Salaires de ladite future et non point comme il se dit cy-dessus et que de ladite MOTOT de l'authorité de laquelle, ladite Future S'est encore Constitué la somme de 24 Livres en deniers clairs provenant aussy de ses Espargnes et Salaires dont elle a fait apparoir avant ceste audit futur et audit VERDEREAU qui se sont tenus pour contants /

Desquels biens lesdits VERDEREAU et PASCOTTE ameubliront la future communion de la somme de 20 Livres, pour le surplus leur sortira nature d'ancien, etc. /

Donneront lesdits futurs des Bagues et Joyaux à leurs futures, scavoir ledit VERDEREAU père pour la somme de 10 Livres et ledit VERDEREAU fils pour la somme de 12 Livres/

Douhaironf, etc.

[3ème page]

– De plus, en mesme Faveur des futurs mariages, lesdits VERDEREAU, MOTOT et PASCOTTE de leur gré et dès le lendemain des Futures Nopces se sont mis en Union et Communion de Biens, Meubles qu'ils ont et auront, Acquests qu'ils y pourront faire pour y Vivre à mesme Pain, Feu et Sel, etc. / et les Frais du festin seront pris sans répétition, y demeureront lesdits VERDEREAU et MOTOT les Chefs et Maistres pour y recevoir les Honneurs et Respects dehus à leur Qualité /

Et advenant la Dissolution de ladite Communion qui ne pourra advenir par le fait desdits futurs, avant les 6 prochaines années du jour de la Consommation, en ce cas la Somme de 15 Livres d'Interests en retourneront aux Effects desdits Père et Mère, les Effects en seront partagés aux deux tiers à leur proffict et l'autre Tiers auxdits Pierre VERDEREAU et PASCOTTE [4ème page] qui supporteront les Charges et debtes à proportion, toutes fois que Charges qu'ils trouveront ? au jour dudit Mariage qui seront supportées par Ceux qui les auront contractées, le tout à peyne d'Intérests /

Et par accord dont les partyes ont déclaré en estre contentes /

A l'observance, etc.

Faict, Leu et Passé en présence de Jean GRILLOT, Beau-frère, Philibert VERDEREAU et François BONNARDEAU Puisné, Cousins, Jean FLACHOT, Pierre VERDEREAU l'ancien, François BOUDRIOT, Pierre VERDEREAU puisné, tous Parents desdits futurs, comme aussy de Jean, Philibert et Claude PASCOTTE, fils et frère des futures, Jean DUBOIS, laboureur à Saigey Cousin, Jean et Philibert MOREAU, Jean DEBROYE, Honorable Pierre DEBROYE, Jean MOTOT l'ancien aussy leurs Parents.

A signé : Philibert VERDEREAU le futur, Pierre VERDEREAU ne signe ni les futures.

***

4 E 71 art. 39 — PIERRE GENREAU NOTAIRE À NOLAY

Réf. jpO 63/97, doss. 1091, Photos 507 du 21/12/2012, transcript. Pascale

1691, Contrat de mariage entre Esmiland BOUDRIOT et Gillette BLONDEAU

1691, le 13 janvier en l'estude à Nolay en leurs personnes ont comparu Esmiland BOUDRIOT fils de feu Lauran BOUDRIOT, laboureur au Grand Cormot procédant de l'authorité de Françoise BOISSON sa Mère cy-présente et l'authorisant quant à ce, d'une part

& Gillette BLONDEAU Fille de Feu Esmiland BLONDEAU, Laboureur à Aubigny la Ronce procédant aussy de l'authorité de Philiberte NYALON sa Mère et Tutrice cy présente et l'authorisant pour l'effect du présent contrat d'autre part/

Lesquels Esmiland BOUDRIOT et Gillette BLONDEAU de leur gré et des Authorités, Advis, Vouloir et Consentements desdites BOISSON et NYALON leurs Mères et des parents et amis cy-fin nommés et assemblés pour accorder leur Futur Mariage, ont Promis et Promettent, etc.

En faveur duquel futur mariage lesdites BOISSON et NYALON ont promis en dot auxdits futurs Tous et un chacuns de leurs Biens et Droicts paternels eschus et maternels à eschoir en quoy qu'ils puissent estre et consister sans réserve /

En advance desquels maternels à eschoir ladite NYALON a promis deslivrer pour troussel à ladite future sa Fille pour la veille des Nopces un lict de plumes avec son traversin, une couverte de draps, un tour de lict de tapisserie ou en thoile, 6 draps de lict, une nappe de 2 aulnes, une demye douzaine de serviettes en thoile, un coffre de bois de Chaigne ferré fermant à clef tenant environ 12 mesures, outre les habits

[2ème page] et linges servant à sa personne et les frais de ses fiancailles qu'elle luy donne avec prohibition [?] de rapporter [?]/

Desquels Biens et droits les futurs ameubliront la communion de la somme de 20 Livres, etc. /

Bagues et joyaux à la valeur de la somme de 10 Livres /

Douhaira suivant la coutume, etc.

Faict, leu et passé en présence d'Honorable Esmiland BOISSON de Vauchignon, Oncle maternel du Futur, Laurent BOUDRIOT son Frère, Pierre BOUDRIOT son Cousin, Jean SAMERON, Mary de Pierrette BOUDRIOT sa Sœur, Honorable Pierre CHALENTON ayant heu espousé deffuncte Sébastienne BOISSON, Honorable Jean MAUPOIL marchand à Vauchignon, Mary de Magdeleine BOISSON en cette qualité Oncle, Jean MONNOT marchand Thonnelier à Cirey ayant heu espousé deffuncte Jeanne BOISSON aussy Oncle, Jean BLONDEAU Frère de ladite Future, Guille NYALON, Masson audit Aubigny, Oncle, Claude CHASTELAIN dudit Aubigny Mary de Jeanne NYALON aussy Oncle, Jean fils de Jean NYALON Cousin.

***

4 E 71 art. 41 — PIERRE GENREAU NOTAIRE À NOLAY

Réf. jpO 64/01, vues 0540 à 0542, transcript. Pascale fadiese, Vue 1210 nov. 2011

1692, Transaction entre Honn. Jean et François BONNARDEAU

1692, le dernier Jour de janvier, à Nolay en l'estude, en personne, ont comparu Honn. Jean et François BONNARDEAU Frères marchands au Grand Cormot, lesquels pour éviter la suite qu'auroit pu avoir les Sommations qu'ils se firent signifier pour eux et Honneste Jeanne MAUPOIL leur Mère le Jour d'Hier et le procès dont tant ensuit de la désistance par ledit François BONNARDEAU prétendue à l'encontre de sondit Frère, d'une Ouvrée et demye de Vigne ou environ, lieudit aux Plantes "Velon" pour luy avoir été donnée par ladite Maupoil leur Mère en payement d'une partye de sa Constitution Dotale par Contrat Receu par le Soussigné Notaire, le 14ème febvrier 1682, tant pour la Restitution des Levées des cinq dernières années, comme les Fruicts ont esté prins par leurdite Mère, que pour plusieurs Actions et Recherches exprimées dans un Mémoire dressé à la Réquisition dudit François, que pour le paiement des Pensions d'une Admodiation Verbale de quelques Bastiments et Héritages audit Jean BONNARDEAU appartenant à présent et par ladite MAUPOIL Admodiés pendant les deux Années dernières audit François auquel Jean perdoit aussy le Loyer dont cinq de la première desdites années.

Après avoir examiné et considéré la Valeur de leurs Répétitions et Respéditions, pour Vivre en Paix et confirmer l'Amitié qui doit estre entre parents si proches, soubz le Bon Vouloir et plaisir de la Cour et de Justice, en ont traité et accordé ce qui suit comme est que ladite Ouvrée et demye de Vigne des Plantes Velon, suivant ledit Contract du Consentement dudit Jean BONNARDEAU pour son regard demeure audit François pour luy et les Siens et pour les Causes contenues audit Contract et que pour les Levées qui en ont esté percues soit par ledit Jean BONNARDEAU ou par ladite MAUPOIL de tout le temps qu'ils en ont pu Jouyr, elles demeurent compensées à concurrence de 30 Livres 2 Sols 10 deniers sur les Pensions de ladite Amodiation qui avait esté faite à raison de 12 Livres par an audit François BONNARDEAU, lequel du Surplus est demeuré quitte envers sondit Frère, Moyennant qu'Iceluy sondit Frère est aussy demeuré deschargé de toutes les autres Prétentions et Recherches quil aurait pu avoir contre luy jusqu'à ce Jourdhui, sans aucune Reserve.

Fait, leu et passé en présence d'Honn. François BONNARDEAU l'Ancien, Honn. Claude Fils de feu P... VERDEREAU et Honn. Philibert THEVENIN Puisné marchand audit Cormot.

***

4 E 71 art. 41 — PIERRE GENREAU NOTAIRE À NOLAY

Réf. jpO 64/01 de janv. 2013, transcript. Pascale fadiese, Vue 1213 nov. 2011

1692, Traité et Accord entre Honneste Jeanne MAUPOIL Vesve d'Honn. Dominique POULLEAU et Honn. Jean BONNARDEAU marchand au Grand Cormot

1692, le 30ème jour de janvier, au Village de Cormot Le Grand, ont comparu Honneste Jeanne MAUPOIL Vesve en dernières Nopces d'Honn. Dominique POULLEAU marchand audit Cormot et auparavant d'Honn. Guillaume BONNARDEAU aussy marchand audit lieu d'une part.

Et Honn. Jean BONNARDEAU son Fils encore marchand audit Cormot d'autre part.

Lesquels de leur pure et libre Volonté ont fait et font Entre eux les Traités, Remises et Accords dont la Teneur ensuit qui sont que moyennant la Cession que ladite MAUPOIL a fait et fait par la Présente audit Jean BONNARDEAU acceptant de Tous et Chacuns les Biens Meubles et Immeubles qui Luy peuvent Competer et Appartenir tant de Ses Anciens qu'aux Acquets par ledit Feu Guillaume BONNARDEAU Son premier Mary Fait Constant leur Communion et des Revenus de ses Douhaires sur les Biens desdits BONNARDEAU et POULLEAU ses maris dont elle se devest et invest ledit Jean BONNARDEAU son Fils aux Promesses et Conditions et Garantie chargés de leurs Charges Foncières et Seigneuriales pour le devenir et du passé despuis 4 ans seulement, ledit BONNARDEAU son Fils Sera tenu comme il le promest et y demeure Obligé de La Nourrir et Entretenir le Reste de ses Jours suivant sa Condition Et de la tenir quitte, comme dès à présent, elle entend l'estre des Soins, Nourriture et Entretien qu'il a eu d'Elle et luy A pu avoir Fourny despuis ledit Comte de quatre ans environ Moyennant aussy ledit BONNARDEAU demeure quitte et déchargé envers leur Mère de la Jouissance quil peut avoir heu desdits Biens et Revenus de son Douhaire et quelle luy Cède encore Toutes ses Actions et Droits avec les Sommes qui luy peuvent estre deues notamment par François BONNARDEAU son Fils tant pour les loyers d'environ deux années quelle luy a verbalement admodié audit Cormot et dont il n'est soulz que despuis les vendanges dernieres ; que autrement pour les recouvrements et Recherche desquels Biens et Droits, ladite MAUPOIL a mis et Subrogé Iceluy Jean BONNARDEAU en ses mesmes lesdits Droits et places, sans novation et sous seing seroit, l'a constitué son procureur spécial et irrévocable, déclarant ladite MAUPOIL lorsqu'elle entra sont environ lesdits quatre ans, avec sondit Fils, qu'elle n'apporta en sa Maison pour tous Meubles que son Lict, le traversin, une chetille Couverte blanche plus que my usée, cinq méchants Draps aussy plus que usés, une petite Armoire, un Coffre de Bois de Noyer, un autre chétif de Bois de Chaigne, un Pot d'un tiers, une Aiguière, deux Escuelles, une assiette, deux petits Plats d'Estain et une Sallière avec quelques Chétifs Habits et linges servant à sa personne. Ledit François avec lequel elle demeurait auparavant luy ayant enlevé tous les Linges et Vendu avec elles [les Linges] des meubles qui leur estoient Communs pour plus de 60 Livres

Passé en la maison dudit Jean BONNARDEAU en présence d'honorable Jean VERDEREAU lancien marchand audit Cormot et honorable Antoine MARTIN aussy marchand audit lieu, témoins requis soussignés les parties ayant déclarées ne savoir signer enquis.

***

4 E 71 art. 41 — PIERRE GENREAU NOTAIRE À NOLAY

Réf. jpO 64/01, doss. 1091, Vue 0558 du 3/01/2013

1692, Décès accidentel de Jean BOISSON âgé de 25 ans

Fils d'Esmilland BOISSON de Vauchignon

Pierre Durey Notaire Royal, Lieutenant et Juge ordinaire en la Justice de Nolay et Dépendances, Scavoir faisons que Ce jourdhuy jeudi septiesme feuvrier 1692, en Nostre Logis à Nolay, a comparu Esmilland BOISSON Laboureur à Vauchignon, lequel en présence de Mtre Anthoine BARRAULT Procureur d'office en cette Justice, nous a dit que Jean BOISSON son Fils estant sorti ce Matin avec deux de ses Frères pour aller chercher un fardeau de Bois, il aurait été fort surpris de voir retourner quelques temps après sesdits deux Fils, lesquels tout en Larmes, luy auraient dit que ledit Jean leur Frère, coupant un Tronc d'Arbre sur le bord des Roches appelées les Roches de Roy, Finage dudit Vauchignon, Iceluy se serait malheureusement laissé tomber du haut desdites Roches qui sont de hauteur de moins de 50 Pieds, de telle sorte qu'il en est mort sur la place ; et comme ledit BOISSON désire le faire inhumer, il n'a voulu néanmoins le faire enlever de l'endroit où il estait expiré sans notre permission ; pourquoy il requiert qu'il nous plaise nous transporter audit lieu pour en dresser Nostre Verbal, ausquelles Réquisitions inclinant, Nous ledit Durey Juge, avant dit, nous nous sommes acheminés avec

Mtre Quid Monderoy Notaire, pour l'absence dudit Sieur Barault Procureur d'office et Jean Carnot Clerc du Greffe, environ les 4 heures après midy, auprès desdites Roches où estant avons trouvé le Cadavre d'un Jeune Homme de l'age d'environ 24 ou 25 ans, que ledit Esmilland BOISSON nous a dit estre ledit Jean son Fils, couché sus son dos, la teste du côté desdites Roches, distante d'icelles de 12 à 15 pieds. Lequel ayant été visité par Jean MAUPOIL et Jean DEMOURS, ils luy auraient reconnu une plaie derrière la Teste, de largeur de la main et le Col entièrement rompu.

Dans les poches duquel, ayant fait chercher, S'y sont trouvés une paire de gants un Chapelet, des Glands, un Couteau, un Mouchoir et une méchante cuiller de bois qui ont été remis à l'instant. Après quoy ledit Esmilland BOISSON nous ayant encore dit que la Mort de sondit Fils n'estant arrivée que par accident, il n'entend et n'en veult faire aucune poursuite en Justice, n'en pouvant accuser que l'imprévoyance de sondit Fils ; au moyen de quoi, il en décharge ledit Procureur d'office. Nous avons ladite déclaration de tout ce que dessus, donnons et octroyons acte audit Procureur d'office et permis audit Esmilland BOISSON faire enterrer le Cadavre de sondit Fils, pour le faire inhumer en demain.

De quoy nous nous sommes Soubsignés.

***

4 E 71 art. 41 — PIERRE GENREAU NOTAIRE À NOLAY

Réf. jpO 64/01, doss. 1091, Vue 0551 du 3/01/2013

1692, Traité de Mariage entre Jean BOISSON et Jeanne MALARD

1692, le 12ème jour de février, au Village de Baubigny, Demeurance d'Hubert MALARD Laboureur et Vigneron, en leurs Personnes ont comparu Jean BOISSON Fils de Jean BOISSON Laboureur et Vigneron du Village de Vauchignon et de Marie LAURENCE d'une part.

& Jeanne MALARD Fille dudit Hubert MALARD et de Jeanne PREVOST d'autre part

Lesquels Jean BOISSON et Jeanne MALARD de leur Gré et des aucthorités, Advis, Vouloir et Consentement Scavoir ledit BOISSON, dudit Jean BOISSON son Père, François THEVENIN Vigneron audit Vauchignon, Mary de Pierrette BOISSON sa Sœur, Hon. Jean MAUPOY Md audit Vauchignon Mary de Magdelaine BOISSON Oncle, Jean DEMOURS Mary de Vivande MONNOT Veusve de Claude BOISSON aussy Oncle, Louis LAURENCE demeurant à Cirey Cousin Maternel, Claude Fils dudit feu Claude BOISSON aussy Cousin, Laurent BOUDRIOT du Moulin Motot Cousin.

& ladite MALARD de sesdits Père et Mère, Hubert MALARD son Frère, Estienne GAGNIÈRE et Jacques ROZEROT Mary d'Anthoinette et Denise MALARD ses Beaux-frères, Jacques PREVOST Laboureur à Flagny, Cousin,

Estienne CHERREAU demeurant à Esvelle, aussy Cousin, Hubert CHERREAU Parent en mesme degré, assemblés pour accorder leur Mariage, ont Promis.

En Faveur duquel ledit BOISSON Père, tant pour luy que ladite LAURENCE sa Femme absente, solidairement et sans division ont Constitué et promis en Dot audit Futur leur Fils, la Somme de 300 Livres ; l'Habilleront d'Habits Nuptiaux suivant sa Condition et fourniront aux Frais de Festin

En même Faveur, ledit Hubert MALARD et de son Aucthorité ladite PREVOST sa Femme, soubz la mesme clause solidaire et sans division, ont aussy Constitué et Promis en Dot à ladite Future leur Fille, par Advance et anticipation des Biens de leur Hoirye et Successions, la Somme de 200 Livres ; outre quoy Iceux MALLARD et PREVOST ont encore promis deslivrer por Troussel à leurdite Fille deans la Veille desdites Nopces un Lict Garny de Ciel, Franges, 8 Draps de Lict de Thoile plain et Estouppe, une Couverte de Mante, à la Valeur de 11 Livres, deux Grandes Nappes en Thoile, un Coffre de Bois de Noyer, Ferré et fermant à clef, tenant environ 15 Mesures avec ses Habits Nuptiaux suivant sa Condition et les Frais de ses Fiancailles...

De plus en mesme Faveur dudit Futur Mariage, ledit BOISSON Père pour luy et ladite LAURENCE a promis du Jour du Futur Mariage de Recepvoir et mettre avec eux lesdits Futurs en Union et Communion de Biens Meubles, Effects qu'ils ont, auront et Acquests qu'ils feront durant qu'Icelle subsistera, pour y vivre à mesme Pain, Feu et Sel ainsy qu'il est accoustumé entre Sociétaires ; et y demeureront lesdits Père et Mère les Chefs et Maistres pour y Recevoir les Honneurs et Respects deubz à leur Qualité ; et lors de la Résolution que pour cause légitime, y Participeront pour les deux tiers et lesdits Futurs pour l'autre Tiers.

Faict, Leu et Passé en présence du Sieur Messire Claude BOUZEREAU Prestre Curé dudit Baubigny et François CHERREAU Fils d'Estienne CHERREAU dudit Esvelle.

***

4 E 71 art. 41 — PIERRE GENREAU NOTAIRE À NOLAY

Réf. jpO 64/02, vues 0581 à 0590, transcript. Pascale 2012, Vue 1216

1692, Traité de Mariage entre Joseph BONNARDEAU et Jeanne VERDEREAU, Traité de Mariage entre Jean VERDEREAU et Anne BONNARDEAU

1692, le 29ème jour d'april avant midy au Village du Grand Cormot paroisse de Nolay pardevant ledit Notaire et tabellion royal y résidant à Nolay soussigné,... en leurs personnes

ont Comparu Honneste Joseph BONNARDEAU fils d'honorable François BONNARDEAU laisné marchand audit Cormot et de deffunte honeste Françoise POULLEAU d'une part.

& Honeste Jeanne VERDEREAU fille d'honorable Jean VERDEREAU lancien aussy marchand audit lieu et dhoneste Jeanne NARJOLET dautre part.

& Honeste Jean VERDEREAU fils desdits VERDEREAU et NARJOLET

& Honeste Anne BONNARDEAU fille desdits Honorable François BONNARDEAU et Françoise POULLEAU

Procédant de l'authorité de leurs dits pères et mères dautre part,

Lesquels Joseph BONNARDEAU et Jeanne VERDEREAU

Jean VERDEREAU et Anne BONNARDEAU de leur pure et Libre volonté et des authorités, vouloirs et Consentements de leurs dits Pères et Mères et autres leurs parents et amis.

Apports de Joseph et Anne BONNARDEAU : 2 500 Livres chacun, sur présentation du Contrat de mariage, de l'inventaire faict avant le Second mariage dudit BONNARDEAU, avec honeste Anne ROCAULT et du partage fait après le... De feu honorable Dominique POULLEAU, leur Ayeul maternel

Fait lu et passé en présence de honorable Jean BONNARDEAU marchand audit Cormot... François MARTIN fils d'honorable Vivant [ou Vincent ?] MARTIN marchand à Lhospital, Sébastien BONNARDEAU procureur d'office à St Aubin, messire Claude BONNARDEAU, prêtre curé de Baubigny...

***

4 E 71 art. 41 — PIERRE GENREAU NOTAIRE À NOLAY

Réf. jpO 64/03, doss. 1091, Vues 0615 à 0619, transcript. par Agnès le 20/01/2012

1692, Donation pour cause de mort d'Hubert MALARD à son fils Hubert MALARD

Au nom de Dieu Amen, l'an mil six cent quatre vingt douze, Le 18ème jour du mois de may après midy à Nolay en l'Estude et par devant le Notaire et Tabellion Royal y Résidant et Réservé Soubsigné, en Sa Personne a comparu Hubert Malard Laboureur et Vigneron demeurant à Baubigny Bien censé [ayant toute sa connaissance] comme Il a paru à Moi Ledit Notaire et aux Témoins en fin nommés Lequel tant pour Luy que pour Jeanne PREVOST sa Femme absente à laquelle en Cas de Besoin il promet faire Ratifier les présentes Toutes et quantes fois que Requis en sera à peine d'Intérêts, Luy prestant pour cet effet et pour par elle faire tel acte que bon lui semblera au profit d'Hubert Malard son Fils aagé d'environ dix huit ans, Toute Autorité Requise et Nécessaire soit présent ou absent de Son Gré ; et pour reconnaistre les secours et services à Luy et à Sadite femme, rendus par leurdit Fils et qu'il Espère qu'il Leur Rendra à l'advenir de la preuve desquels il l'a relevé et relève, a fait et fait Donation à cause de mort par la présente et par la meilleure Forme que cette Donation se peut faire et Doit valloir audit Hubert Malard Leur Fils de la Propriété des Bastiments et Héritages cy-après déclarés desquels néanmoins ledit Donateur se Réserve pour Luy et Ladite PREVOST Sa Femme la Jouissance Leur Vie Naturelle durant /,

A Scavoir Les Bâtiments, de Maisons, Granges, Escuryes, Jardin, Chenevière, Ouches, Cour, Aysances et Appartenances, le tout en un Enclos Joignant et Contigu l'un à l'autre situés audit Baubigny Tenant du long de Bège aux Veuve et Héritiers Jacques GAGNARD, d'autre Long derrière La Rochepot à Jean GESSEANNE /

du bout derrière le bas à Maître Lazare GENOT et d'autre par dessus au chemin commun tendant dudit Baubigny à La Rochepot,

Une pièce de vigne de six ouvrées etc.

[Texte sur les différentes parcelles, retiré]

Et encore environ une Soiture de prey audit Finage Lieudit en Blain Tenant d'un Long audit Jean GESSEAUME, d'autre Long au Sieur Vernyestre de Beaune, d'un bout audit GESSAUME et D'autre par-dessous à Philibert JOUHANDOT et autres, sauf plus Vrays et Meilleurs Confins chargés de leurs Charges Fondcières et Seigneuriales, Telles qu'elles se trouveront y estre dues du Jour seulement qu'en appréhendera la Jouissance, Ledit Hubert MALARD Fils auquel Ladite Présente Donation est faite pour en avoir l'effet et luy demeurer et aux Siens Lesdits Bastiments et Heritages de préciput et de plus, que ses Cohéritiers venant au Partage des Biens, des Hoyries et Successions desdit MALARD et PREVOST, des Nourriture et Entretien desquels Moyennant de Leur Vie Naturelle durant, Ledit MALARD Fils cy présent procédant de l'authorité de Sondit Père Stipullant et Acceptant, S'est Chargé sans en pouvoir Répéter Chose aucune, à sesdits Cohéritiers et ou Lors du Mariage dudit MALARD Fils, la présente serait confirmée et que avant la Mort desdits MALARD et PREVOST, Leurdit Fils viendrait à décéder, a été par exprès convenu, ou ses Héritiers ne satisferaient précisément aux susdits Nourriture et Entretien que Lesdits Donateurs pourront recourir audits susdits Biens pour y Recourir suivant leurs Besoins sans aucun empeschement, quelques clauses qui audit contrat pourraient etre couchées au contraire de la présente, sans laquelle ladite présente précipuité ne luy aurait été faite pour la stabilité de laquelle, lesdits Donateurs pour luy et sadite Femme, ont révocqué tous autres Testaments, Donations ou Traités qu'ils pourraient avoir cy devant fait pour être la présente leur Intention et Ordonnance de Dernière Volonté, ainsy qu l'a déclaré ledit MALARD Père auquel Ledit Donataire a promis pour le Repos et Salut de Son âme et de Ladite PREVOT Sa Mère de faire Célébrer Jusqu'au nombre de vingt quatre Messes et desquelles au Surplus de ses debvoirs pour Leur obtenir miséricorde au mieux qu'il lui sera possible /

Dont les parties ont Déclarées être Contentes à l'Observance et Entreteinement ont Respectivement Submis et Obligé Leurs Biens par La Cour de La Chancellerie du Duché de Bourgogne, Promettant Ne Jamais Contrevenir à La présente qui a été faite /

Leue, Releue et Passée en présence de Jean SIROT Tisserand et Jean CARNOT Clerc demeurant audit Nolay, Tesmoins requis Soubsignés avec Ledit MALARD Fils, Ledit Donateur ayant déclaré ne Savoir Signer enquis, En présence desquelles Iceluy a encore fait mesme Donation à Cause de Mort à Sondit fils de Sa portion aux Meubles et Effets qui a son Décès pourrait se Trouver Luy appartenir en Sa Communautéession en prohibant à cet effet Toute Confection d'Inventaire dont Il décharge les Sieurs officiers auxquels La Cognaissance en pourrait appartenir et ou Il en Conviendrait dresser estat, Veult et Entend ledit Donateur qu'il y soit procédé par le Notaire Royal Soubsigné, qu'il nomme à cet effet selon les mesmes Soubmissons et Obligations.

[Commentaires proposés par Agnès :

Hubert MALARD décédera le 14/11/1694 à Baubigny.

Il avait épousé Jeanne PREVOST à Baubigny le 14/04/1654.

Hubert MALARD le petit dernier de la famille est né le 25/05/1674 à Baubigny [n° 132] Parrain :

Hubert CHARREAU. Marraine : Philiberte ROZEROT fille de Jean ;

Hubert épousera le 30/04/1696 à Baubigny.

Voici ce que je sais sur ses frère et Sœurs :

– Antoinette a épousé le 26/04/1672 à Baubigny [vue n° 117] Jacques ROZEROT fils de Jehan et d'Antoinette GESSEAUME

– Huberte née le 10/11/1672 à Baubigny [vue n° 120] Parrain : Philibert ROZEROT, Marraine : Huberte PREVOST

– Denise S'est mariée le 11/02/1681 avec Estienne GAGNARRE toujours à Baubigny

– Jeanne 23 ans en 1692 x le 22/04/201692 à Baubigny [vue n° 264] avec Jean BOISSON 30 ans, fils de Jean BOISSON l'ancien Laboureur à Vauchignon et de feu Marie LAURANCE

– Jacques né le 14/04/201678 à Baubigny [vue n° 165].]

***

4 E 71 art. 44 — PIERRE GENREAU NOTAIRE À NOLAY

Réf. jpO 64/06, doss. 1091, Vue 0694 du 7/01/2013

1693, Constitution de Rente par François et Anne DESROYER auprès de Lazare NARJOLLET de Dezize

1693, le 23ème jour de juillet, à Nolay, en l'Estude, en sa Personne Honneste Anne CLOSIER Veuve d'Honn. Pierre DEROYER Md en ce lieu, Principal et de son Aucth. si Besoing seroit, Honneste Anne DEROYER Sa Fille Majeure aagée de plus de 25 ans et encore Hon. François DEROYER son Fils aussy Md au mesme lieu, ses Pleige et Caultion et néanmoins Principaux ; Lesquels de leur Gré et sous Promesse par ladite CLOSIER et ses Caultions, de toute Indemnité pour eux, leurs Hoires et ayant Cause, Solidairement et sans Division, entre Eux et les Leurs, ont Créé et Constitué pour et au Profit du Sieur Mtre Lazare NARJOLLET Bourgeois à Dezize présent, acceptant et acquérant pour luy et les Siens la Rente annuelle et perpétuelle de 25 Livres, dont le premier payement luy sera faict d'huy en un an et de là en avant d'année à autre successivement, de terme en terme à pareil Jour jusqu'au Remboursement de la Somme de 500 Livres Principal de ladite Rente ainsy Créée Moyennant pareille Somme de 500 Livres à ladite CLOSIER payée réellement comptant par ledit feu DEROYER Père, deue audit Hon. François DEROYER Tuteur aux Enfants Mineurs de furent Mtre Isaac ROUESTE et Honneste Jacquette BULLIER ses Frères et Sœurs, par sa Cédulle du 13ème mars 1690 qui a esté présentement accquittée et mise entre les mains dudit Sieur NARJOLLET sans préjudice des arrérages qui en sont dus ausdits DEROYER Fils qui se sont trouvés redevables de la Somme de 58 Livres jusqu'à ce Jourdhuy par compte en fait entre les Partyes, sur la spéculation des Intérests de ladite Somme, pour provenir des Deniers desdits Mineurs ; de laquelle Somme de 58 Livres ladite CLOSIER promat faire le Payement à sondit Fils pour sesdits Mineurs, dont les Partyes ont déclaré estre Contentes.

***

4 E 71 art. 47 — PIERRE GENREAU NOTAIRE À NOLAY

Réf. jpO 64/10, doss. jpO 1091, Photos 0832 à 0838 du 10/01/2013

1695, Contrat de mariage entre Pierre VERDEREAU et Françoise JOLY

1695, le 15 janvier, à Nolay, demeurance de Jeanne DEROCHE, veuve de Pierre Joly et aussi de Pierre JOLY son fils et commun en biens, en leurs personnes ont comparu Pierre VERDEREAU Fils de feu Pierre VERDEREAU, Laboureur et Vigneron au Grand Cormot et de Marguerite VIRELY d'une part,

& Françoise JOLY Fille dudit feu Pierre JOLY et de ladite DEROCHE d'autre part.

Lesquels Pierre VERDEREAU et Françoise JOLY, des authorités, advis, vouloirs et consentements, Scavoir ledit VERDEREAU de ladite VIRELY Sa mère et Tutrice, Claude VERDEREAU son Frère, François BONNARDEAU, vigneron au Petit Cormot, comme mary de Jeanne VERDEREAU, beau-frère, Philibert VERDEREAU, vigneron à Epertully, son Oncle, Hble Pierre VERDEREAU l'Ancien, Jean fils de Claude GRILLOT Mary de Martine VERDEREAU, son Oncle /

Et ladite JOLY de ladite DEROCHE sa Mère, Pierre et François JOLY ses Frères, François DROUHIN, marchand Thonnelier à Nolay, Mary d'Anne JOLY, Beau-frère, François POULLOT, Maitre maréchal, Mary de Françoise BOUCHARD, cousin et autres leurs parents, etc.

Lesquels Pierre VERDEREAU et Françoise JOLY ont promis et promettent eux prendre et avoir pour mary et femme, etc.

Dot du futur : tous ses biens et droits paternels et maternels eschus et à eschoir et ses habits nuptiaux et Frais de Festin de Nopces. A charge dans la future Communion générale de fournir à Claude VERDEREAU Frère du futur, ses Habits nuptiaux et Frais de Festin de Nopces. Et afin d'éviter aux difficultés qui pourraient naitre entre lesdits Pierre, Claude VERDEREAU et Philibert VERDEREAU, vigneron à Cormot leurs frères, elle veut et entend son décès advenu que audit Philibert VERDEREAU ou aux Siens, demeurent en toute propriété, environ æ de Journal de terre, etc. pour tous et un chacun les Biens et Droits qu'il aurait pu prétendre après son Décès à sa Succession, avec les habits nuptiaux et frais de festin qu'elle luy a accordé et fourny lors de son mariage [renvoi : en quoy et en ce qu'elle luy a constitué en dot et à Jeanne VERDEREAU, sa fille, femme dudit François BONNARDEAU, elle les nomme et institue ses héritiers particuliers et les leurs à leurs défauts]/ Moyennant quoy, ladite VIRELY veut et entend que tous les autres biens qui se trouveront luy appartenir soit partagé également et par moitié entre lesdits Pierre et Claude VERDEREAU ses enfants, etc. /

Lesquels biens, néanmoins, ladite VIRELY se réserve la jouissance sa vie naturelle durant, etc.

Dot de la future : pour ses biens et droits paternels eschus et maternels à eschoir, la somme de 200 Livres, un troussel et frais de fiançailles.

Bagues et joyaux : 15 Livres

Communion entre ladite VIRELY, pour les deux tiers et les futurs époux pour l'autre tiers.

***

4 E 71 art. 47 — PIERRE GENREAU NOTAIRE À NOLAY

Réf. jpO 64/12, doss. 1091, Vues 0879 à 0886 du 11/01/2013, transcript. Pascale

1695, Traité BUGNOT, RICHARD, CRETAINE

L'an 1695, le 24 april ont comparu en leurs Personnes Charles RICHARD laboureur demeurant à La Rochepot, Anne AUBERT [?] veuve de Jacques RICHARD marchand cordonnier à Nolay en qualité de mère et tutrice à Marie, Anne, Claude, Pierre et Catherine RICHARD leurs enfants mineurs, Lazare et Estienne RICHARD aussy leurs enfants, marchands cordonniers audit NOLAY d'une part /

Claudine CRETAINE veuve de Claude BUGNOT marchand Thonnelier, Esmiland BUGNOT vigneron et de son authorité Jeanne GUENOT sa femme demeurant au village de Change, communs en biens pendant la vie dudit Claude BUGNOT d'autre /

Lesquelles partyes estant sur le point de S'engager dans le cours d'une longue procédure au sujet de l'instance auxdits CRETAINE, BUGNOT et GUENOT faite en la Justice dudit Nolay par lesdits RICHARD et AUBERT en qualité d'héritiers de deffuncte Jeanne RICHARD première femme dudit Claude BUGNOT pour l'ouverture du partage des acquisitions faistes par lesdits Esmiland et Claude BUGNOT, GUENOT et RICHARD pendant leur Communion dès le jour du mariage dudit Claude BUGNOT avec ladite RICHARD célébré au mois d'april 1674 jusqu'au jour du décès de ladite Jeanne RICHARD qui arriva en octobre de l'année 16.. /

Ayant vu la disposition de ladite RICHARD reçue par le soussigné notaire le 9/06/1681 par laquelle les Meubles et Effects de ladite RICHARD ont été par elle donnés en propriété audit Claude BUG NOT, avec la réserve de ses acquests, sa vie naturelle durant / Sont convenus que le quart de tous les acquests faits pendant ladite Communion appartient aux Héritiers de ladite RICHARD ; lesquels sur la Représentation des Contrats qui se sont trouvés entre les mains desdits BUGNOT, CRETAINE et GUENOT, ont été recognus consister en une acquisition faite par lesdits BUGNOT sur Estienne CAS, vigneron à Changé, le 29 avril 1674, pardevant le soussigné notaire royal pour la somme de 42 Livres /

Et une acquisition faite de Pierre MITANCHEY, etc. Suite de toutes les acquisitions pour la somme de 1 037 Livres.

***

4 E 71 art. 47 — PIERRE GENREAU NOTAIRE À NOLAY

Réf. jpO 64/12, doss. 1091, Vue 0887, numéris. le 11/01/2013

1695, Traité de Mariage entre Pierre et Sébastien BOUDRIOT et Barbe et Edmée ROUSSELIN

1695, le 24 avril à La Rochepot, Pardvt le Notaire Pierre Genreau à la résidence de Nolay, ont été Reçus les Cm de Pierre et Sébastien BOUDRIOT Vignerons au Petit Cormot. Ils sont Frères Fils de Jacques BOUDRIOT et de Françoise BAUDIOT [cette dernière Mère de Sébastien seulement par leur Père mais de Mère différente tous dcd]. Ils épousent les deux Sœurs germaines Barbe ROUSSELIN et Edmée ROUSSELIN Filles de François ROUSSELIN et de Pierrette DORLAND de La Rochepot.

Les BOUDRIOT sont mariés du Consentement de Jean BOUDRIOT Vigneron à Nolay et de Sébastien BONNARDEAU Couvreur au Grand Cormot leurs Cousins.

Les ROUSSELIN sont mariées du consentement de leurs Père et Mère qui leur ont Constitué à chacune la Somme de 30 Livres.

Outre quoy, ladite DORLAND a Promis délivrer la veille des futures Noces, le traditionnel Troussel

Les deux couples se Mettent en Communion de Meubles pour une durée de six mois avec les deux Enfants de Pierre BOUDRIOT d'une précédente Union. Cette Communion est provisoire, car les deux couples ne sont pas sûrs de pouvoir vivre côte à côte.

Leu et Passé en présence de François DELACOUR Vigneron et Laboureur audit La Rochepot, Oncle Maternel des Futurs, Vivant SAUGEOT Vigneron audit Cormot leur Cousin, Estienne BAUDRIOT aussy leur Cousin, demt à présent à La Canche, Liger DORLAND Vigneron audit Larochepot Oncle Maternel desdites Futures et encore d'Hon. Pierre MARILLIER l'Ancien Md Thonnelier audit Cormot et Hon. Guillaume CONTE Md Tisserand demt audit Larochepot.

***

4 E 71 art. 47 — PIERRE GENREAU NOTAIRE À IVRY-EN-MONTAGNE

Réf. jpO 64/13, doss. 1091, Vue 0921, numéris. 11/01/2013

1695, Inventaire non chiffré des Meubles et Effects d'Hon. Jean BONNARDEAU Md à Grand Cormot ; Il est Fils de Guillaume BONNARDEAU et de Jeanne MAUPOIL (Un texte Baillage de Beaune séduisant par son réalisme et par les détails apportés)

1695, le 4 juin, Suivant qu'il fut Convenu aux Articles de Mariage, Accordés le 27ème du mois de Janvier dernier Pardvt le Notaire Thenard Notaire à Arnay le Duc, entre Hon Jean BONNARDEAU Md au Grand Cormot Paroisse de Nolay, et Honneste Anne DEBARD Veuve d'Hon. Estienne COMPAIN Md audit lieu, à la Réquisition dudit Bonnardeau tant en son Nom que de Père et Tuteur à Ses Enfants du Corps de Desfuncte Honneste Françoise POULLEAU Sa Première Femme, et en la Présence d'Hon. Dominique BONNARDEAU Son Fils Aisné Marié avec Honeste Claudine COMPAIN, dès environ trois semaines, comme aussy d'Hon. Joseph BONNARDEAU Md audit Cormot Curateur ausdits Mineurs, et d'Hon. François BONNARDEAU L'Ancien Md au mesme lieu, Leur Oncle /

Ce Jourd'huy Samedi 4ème du mois de juin 1695, Pardvt le Notaire, a esté procédé à l'Estat et Inventaire [non chiffré] des Meubles et Effects, Tiltres et Papiers dudit BONNARDEAU.

— Premièrement, sous la Cheminée de la Chambre dans laquelle ledit Bonnardeau fait Sa Résidence avec lesdits Dominique Son Fils et ladite COMPAIN Sa Femme Ses Communs en Biens, se sont trouvés [Articles de Cuisine habituels de grande banalité]....

— Deux Poiles de Fer à longue queue environ my usée, avec laischefritte de Fer aussy moyennement [usé]

— Un Réchault de Fer my Usé

— Plus, 59 Livres pesant, d'Estain en Plats, Assiettes, Escuelles, Tasses, Aiguières, que Salières.

— deux chalits, l'un de Bois de Noyer, et l'autre de Bois de Poirier, sur chacun desquels s'est trouvé un lict de Plume Garny de leurs Traversins...

— Une petite Paire d'Armoires à deux serrures en Hault, et une pour le Bas / Un Tiroir au milieu, le Tout de bois de Noyer, dans lesquels deux, du Hault se sont trouvés les Papiers dont mention sera faite cy après / Celle du Bas ne servant qu'à Resserrer du Lait ou Fromage, et autres petits besoins de Ménage.

— Une demy armoire de Bois de Noyer ferrée fermant à une Clef seulement, dans laquelle se resserre le Pain par le Dessoubs / Se Servant ledit Dominique dans le dessus pour Resserrer les Choses qui luy sont Paticulières.

— Un petit Salignon de Bois de Noyer Ferré fermant à Clef, tenant environ un demy minot de Sel.

— Une Table de Bois de Noyer, soubs lequel sont deux tiroirs, l'un fermant à clef, garny de deux bancs aussy de Bois de Noyer.

— Trois Chers (Siège) de Noyer, un à Bras et deux petites avec deux "chtites", autres Chers couvertes de paille.

— Une Grande paire d'Armoires de Bois de Noyer à deux Portes fermant d'une seule Clef ; dans laquelle s'est trouvée une pièce de thoille à moitié blanche, de Fil de Plain, contenant environ vingt Aulnes.

— Quatre Chemises de Thoille Plain my usées à l'Usage de ladite deffuncte POULLEAU [Sa Femme].

— Un Cotillon de Drap Couleur Violette plus que my usé à l'Usage de ladite Pouleau, avec un petit Cotillon de Felin Teint en Gris.

— Dans une boîte de Sappin, se sont rouvés six coiffes à usage de Femme, de thoile Blanche.

— Une paire de Manches de Felin Blanc, ledit aux trois quarts usé / Une autre de Bazin, et une autre de Thoille Plain, avec deux eschevettes de Fil Blanc, une blande de Thoille et deux tabliers aussy de Thoille.

— 24 Draps de Lict de Thoille Plain et Estouppe y compris ceux qui se sont trouvés dans le lict cy dessus mentionnés, lesquels sont du moins my usés

— Trois Couvertes de Thoille Barrée my usées, de trois aulnes et demye ou environ.

— Trois Badaults de deux aulnes chacun.

— Vingt cinq aulnes de Thoille Fil Plain et dix d'Estouppe.

— Quarante Livres de Fil tant Plain qu'Estouppe

— Trois Serviettes ouvragées et trois de Thoille Plain.

Ensuite estant Tous montés dans la Chambre Haulte, se sont trouvés les Meubles et Effects :

Scavoir deux Coffres de Bois de Noyer ferrés, Fermant à Clefs, tenant chacun environ dix à douze Mesures, dans lesquels se sont trouvés les Habits et Linges servant à la Personne dudit BONNARDEAU Père, et dans l'autre les Habits et Linges servant aussy à l'Usage de Jeanne et Anne BONNARDEAU Ses deux Filles.

— Deux autres Coffres de Bois de Chaigne Ferrés fermant à Clef, l'un tenant environ 10 Mesures, dans lequel s'est trouvé environ une Fillette de Noix, et l'autre tenant environ six Mesures, dans lequel se sont trouvés les susdits quarante livres de Fil.

— Un Salloir Garny de Son Couvercle fermant à Clef tenant environ Six Mesures.

— Sept Quartiers de Lard et huict Jambons pesant chacun desdits Quartiers 18 Livres.

— Un Chalyt de Bois de Noyer fait depuis peu, à Neuf, avec un Tour de Lict de Thoille Garny de Ciels frangés my usé.

— Dans l'un des Coins de ladite Chambre se sont trouvés 20 Mesures de Froment à la Mesure de Nolay.

— Sur le Grenier de ladite Chambre, où Tous sont Montés, se sont trouvés trente Mesures d'Orge, à celle de Nolay.

— Quatre Mesures d'Avoine

— Dix Mesures de Conseau.

— Dans la Cour Voustée soubs une Chambre estant dans la Cour de ladite Maison, se sont trouvés trouvées quatre Queuhes de Vin Clairet du Cru dudit Cormot.

— Dans un Cellier soubs une autre Chambre joignant la cy dessus, et ladite Cour se sont trouvés quatre Poinçons de Despens [?].

— Et dans ladite Chambre quatre Queuhes de Vieux Thonneaux Vuidangés.

Après quoy, Nous estant tous acheminés dans une Chambre audit BONNARDEAU Appartenant proche la Chapelle dudict Cormot, s'y est Trouvé un Viel Coffre de Bois de Bois de Chaigne Ferré, Fermant à Clef, tenant environ dix Mesures, dans lequel n'y est trouvée aucune Chose.

— Dans la Grange joignant ladite Chambre se sont Trouvées trois Cuves, l'une neufve, tenant environ huict Queuhes.

— Cinq Rondes Tennant Chacune trois Fillettes my usées.

— Un Tenot de Bois de Sappin tenant environ trois Fillettes avec la Jarle propre à mettre soubz Iceluy.

— Un Charoetin avec une grande Charette Garnye de leurs Rouhes Ferrées, environ my usées.

— Un Chtit Tombereau sans Rouhes.

Ensuite de quoy nous estant Transportés dans un Moulin à Eau sur la Rivière de "Coutans" [?] audit Bonnardeau Appartenant, s'y sont trouvés les Meubles Scavoir une Metz de Bois de Chaigne propre à Pétrir, tenant environ huict Mesures, garnye de son Couvercle.

— Deux Chtites Pioches, deux vieilles Masses, deux meschantes Fessoux, une Coignée et une Hache.

— Deux Gouheys, deux Serpes, une Lasse, un Vilbrequin, une Scie, un Fullot, un Marteau et une paire de Triquoises, un Dard et quatre Chtites Faussilles.

— Une Presse de fer, quatre Marteaux à enchappeler un Moulin, un Marteau Testu, un coin de Fer, un Cable propre à Lever les Meules dudit Moulin.

— Dans l'Escurye joignant ladite Cour s'y est trouvée une Jument Poil Gris pommelée agée de sept ans avec tout son Harnais à Voitures, et une Selle à Chevaucher Garnye de ses Estriers.

— Deux Cochons de l'age de huict Mois, et trois Asnes Servant à Porter la Farine et Grains.

Que se Sont tous les Meubles et Effects qui se sont trouvés dans les susdits Bastiments audit BONNARDEAU Père Appartenant. Parmi lesquels nous était Rapporté le Troussel de ladite Claudine COMPAIN Femme dudit Dominique BONNARDEAU.

Titres et Papiers

— Premièrement le Contrat de Mariage dudit BONNARDEAU avec ladite Desfuncte Françoise POULLEAU expédiée en Parchemin par deffunct Mtre François BUREAU Notaire Royal audit Nolay, le 11 janvier 1671.

— les autres Grosses mentionnées rapportent des Transactions effectées par l'intéressé avec différents particuliers.

— Néanmoins un Contrat du 14 février 1682 Rapporte sur une Grosse en Papier, un Traité fait entre ledit BONNARDEAU et Honeste Jeanne MAUPOY Sa Mère, Pardevt le Soussigné, Contenant Acquests d'Héritages mentionnés cy dessous.

[On constate que les BONNARDEAU et VERDEREAU sont très proches, demt au même lieux de Grand et Petit Cormot.]

***

4 E 71 art. 48 — PIERRE GENREAU NOTAIRE À NOLAY

Réf. jpO 64/14, doss. 1091, Vue 0998 du 14/01/2013

1696, Contrat de mariage entre entre Hubert MALARD et Anne BOUZEREAU

1696, le 17ème jour de mars à Nolay, en personne Hon. Hubert MALARD Fils de fut Hon. Hubert MALARD marchand à Baubigny et de Jeanne PREVOST d'une part.

& Honneste Anne BOUZEREAU Fille de fut Mtre François BOUZEREAU Procureur d'office en La Baronnie de St Romain demt à Orches et de desfuncte Honneste Anne GENREAU d'autre part.

Lesquels Hubert MALARD et Anne BOUZEREAU assistés Scavoir ledit MALARD de ladite PREVOST sa Mère, Hon. Jacques ROSEROT, Estienne GAGNARE et Jean BOISSON ses Beau-frères, pour avoir espousé Antoinette,

Denise et Jeanne MALARD ses Sœurs, Honn. Jacques GAGNARE marchand à Esvelle, Jacques PREVOST l'Ancien et Puisné et François CHERREAU ses Cousins /

Et ladite BOUZEREAU d'Hon. Jacques BOUZEREAU son Frère marchand audit Orches, Mtre Sébastien BONNARDEAU Procureur d'office à St Aubin Mary d'Honneste Jacquette BOUZEREAU son Beau-frère, Hon. Pierre MOINGEON marchand à Brully son Oncle, Mtre Lazare GENREAU Greffier au Marquisat dudit Nolay aussy son Cousin /de leur Gré et des Aucthorités, Advis et Consentements de leursdits Parents et encore ladite BOUZEREAU du Notaire Royal Soubsigné son Oncle, ont promis et promettent Eux Prendre et avoir à Femme et Mary...

Il est fait référence à une Donation faite par Jeanne PREVOST à sa Fille Anne BOUZEREAU par Acte du 6 déc. 1693...

En Faveur dudit Futur Mariage ladite PREVOST a promis Habiller ledit Futur son Fils d'Habits Nuptiaux suivant sa Condition, fournir aux Frais de son Festin de Nopces et dès le Jour dudit Mariage, Recepvoir avec Elle, lesdits Futurs en Union et Communion de Biens Meubles qu'ils ont, auront et Acquests, pour y participer chacun pour un Tiers, en par Iceux Futurs y ameublissant des Meubles qui présentement leur peuvent appartenir à la Charge de conférer tous les Revenus de leurs Biens avec les Produits de leur Industrie, sans aucune rescellation pour y estre Nourris avec Eux et à mesme Pain, Feu et Sel, les Enfants qui pourront Naistre dudit Futur Mariage ; y demeurera ladite PREVOST la Maîtresse pour y Recepvoir les Honneurs et Respects deubz à la Qualité de Mère et sans qu'il soit libre audit MALARD de passer aucun Contrat ou Marché à l'insu de ladite Mère...

***

4 E 71 art. 49 — PIERRE GENREAU NOTAIRE À NOLAY

Réf. jpO 64/16, doss. 1091, Photos 1018 à 1020 du 15/01/2013, transcrit par Pascale-fadiese

1697, Cession de Rente GRILLOT/ PICCARD à Claude LAMY

L'an 1697, le 21 décembre à Nolay en l'estude... en leurs Personnes ont Comparu Jean GRILLOT, Claude et Pierre GRILLOT Fils de feu Jean GRILLOT dit Pitard, Laboureur au Grand Cormot et Jeanne PICCARD Veuve de feu Esmiland GRILLOT leur Frère en qualité de Mère et Tutrice à Esmiland leur Fils procédant de l'authorité d'Hble Claude LEPHILIBERT son Mary cy-présent et l'authorisant quant à ce /

Lesquels de leur Gré, Solidairement et sans division entre Eux et les Leurs [renvoi : et sans faire préjudice ni atteinte aux Doits dudit Mineur], ont Ceddé et Transporté pour Eux, leurs Hoyres et Ayant Cause à Hble Claude LAMY marchand à St Aubin, présent, acceptant et acquérant pour Luy et les Siens la Rente Annuelle et Perpétuelle de 12 Livres 10 Sols au Principal de 200 Livres restant du Capital de 300 Livres au proffict de deffuncte Claudine MAUPOY, Mère desdits Ceddants, créée le 10/07/1650 par Hon. Philibert et Jean RAVIER et Henry GENIN marchands audit St Aubin, par contrat dudit Jour Receu par Mtre François GENREAU, Notaire Royal en ce lieu et pour les causes y contenues, à présent Duhe par Maitre Jean RAVIER Sergent Général audit Nolay duquel pour en tirer le payement à l'advenir, lesdits Ceddants ont présentement mis entre les mains dudit LAMY la Grosse dudit Contrat avec un Extrait de la Reconnaissance faite par deffunct Maitre Jean RAVIER Père le 27 mai 1683 receue Maitre Gaspard CARNOT, Notaire et l'ont subrogé en leurs mesmes Lieu, Droits, Privilèges et Hypothèques sans novation /

Dont à cet effect ils se désinvestent et ils investent avec promesse de Conduite et Garantye, mesme d'en faire annuellement valloir les arrérages après un simple commandement /

Ladite Cession ainsy faicte moyennant pareille Somme de 200 Livres auxdits Ceddants comptée et payée despuis 8 jours en Louis d'or, d'argent et autres monnayes Royales ayant cours suivant les derniers

Edits, pour parvenir au Remboursement qu'ils feront le 16 du présent mois à la Dame LAGUILLE Veuve d'Hon. Jean JACQUOYE marchand Tanneur à Autun, comme il en appert à la suite des deux Constitutions de Rente, l'une en Principal de 110 Livres Créée au Proffict dudit feu JACQUOYE par ledit feu Jean GRILLOT par contrat du 3 juillet 1685 Receu Brossard, notaire audit Autun et l'autre aussy par ledit feu GRILLOT créée au Proffict de ladite Dame LAGUILLE le 28/01/1688 Pardevant mesme Notaire /

Lesquelles deux Grosses lesdits Ceddants ont présentement mises entre les mains dudit LAMY pour où besoing serait entrer et demeurer subrogé tant pour ladite Somme principale de 210 Livres que tous légitimes accessoires aux Droits, Privilèges et Hypothèques dudit Sieur JACQUOYE et de ladite Dame LAGUILLE sa Veuve, sans novation, de leurs Consentement avec lesquels Maitre Jean RAVIER, lesdits GRILLOT ayant comme ils l'ont desclaré ce jourd'huy, arresté Compte des arrérages desquels il leur est Débiteur de ladite Rente qui se sont trouvés revenir à la Somme de 54 Livres 3 Sols, outre la Ratte de 4 mois 6 jours jusqu'à ce jourd'huy escheus /

Lesdits GRILLOT et PICCARD ont aussy fait Cession audit LAMY avec la mesme promesse de Conduite et Garantye mesme de faire valloir les arrérages eschus sur lesquels jusqu'au 16 du présent mois montant en tout à 58 Livres 10 Sols 4 deniers, ledit LAMY ayant déduit les 10 Livres du Principal qu'il avait remboursé de plus que la Rente cédée avec les arrérages de 7 Livres 18 Sols par Ratte, qui en estaient escheus lors desdits remboursements /

Et se Reconnaissant par ainsy qu'ils Ceddent audit LAMY outre le remboursement, la somme de 41 Livres 5 Sols 4 deniers /Iceluy LAMY sera tenu comme il le promet, leur en faire le payement du jour au lendemain que ledit Mtre Jean RAVIER S'en sera acquitté envers luy et non auparavant / desquels arrérages céddés pour tirer le payement, lesdits Céddants ont aussy subrogé ledit LAMY en leurs Droits pleins et Hypothèques sans novation et où besoing serait l'ont constitué leur procureur spécial et irrévocable /

Dont les partyes sont contentes /

A l'observance obligent, sous ladite clause solidaire et sans division entre Eux, leurs Biens avec ceux de leurs Hoyres et Ayant cause par la Cour de la Chancellerie et Renoncent.

Faict, Leu et Passé en présence de Jean Charleux Md Boulanger...

***

4 E 71 art. 50 — PIERRE GENREAU NOTAIRE À NOLAY

Réf. jpO 64/17, doss. 1091, Photos 1044 à 1048 du 16/01/2013, transcript. Pascale

1698, Contrat de mariage entre Edmé MARILLIER et Marie RICHARD de Nolay

1698, le 16 décembre à Nolay demeurance d'Honeste Anne AUBERT veuve d'Honorable Jacques RICHARD marchand cordonnier audit lieu en leurs personnes ont comparu Edmé MARILLER fils de feu Hble Laurent MARILLER aussy marchand audit Nolay et de Jeanne VERDEREAU d'une part et Marie RICHARD fille dudit feu Jacques RICHARD et de ladite AUBERT d'autre part /

Lesquels Edmé MARILLER et Marie RICHARD de leur gré et des authorités, vouloirs et consentements scavoir ledit MARILLER de ladite VERDEREAU sa mère, Nicolas MARILLER vigneron en ce lieu et Pierre VERDEREAU l'ancien, laboureur à Cormot, ses cousins paternels, Hbles Nicolas, Edmé, Jean et Annet VERDEREAU marchands audit Cormot, ses oncles maternels, Philibert MARILLER son frère, Edmé VERDEREAU fils dudit Nicolas, cousin, Philibert fils dudit Philibert MARILLER, Honeste Pierrette BOISSON veuve d'Hble Jean MAILLARD marchand en ce lieu, sa cousine et marraine /

Et ladite RICHARD d'Hbles Lazare, Etienne et Claude RICHARD ses frères, Hbe Estienne DEGRAND [?]... en ce lieu, son oncle, Hble Claude LAVIROTTE marchand drappier en ce lieu, Hble Edmé MILLERET marchand chaudronnier audit Nolay, mary d'Honeste Jeanne ROUSSEAU sa cousine, Claude RICHARD, marchand boucher en ce lieu, aussy cousin et d'Anne RICHARD sa Sœur, assemblés pour accorder leur futur mariage, ont promis et promettent, etc.

Dot du futur : tous et un chacun ses Biens et Droits paternels eschus et maternels à eschoir en quoy qu'ils puissent consister et dès le jour dudit futur mariage ladite VERDEREAU a promis recevoir et [ettre avec elle lesdits Philibert et Edmé MARILLER et leurs femmes en union et communion de Biens, meubles qu'ils ont et auront et acquests qu'ilsy pourront faire, pendant le temps de 6 ans à compterdu jour de la consommation d'Iceluy, pour y vivre à mesme pain, feu et sel, y estre confondu les revenus de leurs Biens avec le produit de leurs Industries et travaux sans Recellation /

Nourris, élevés, entretenus leurs Enfants nais et à naitre, pris les habits Nuptiaux dudit futur et les frais du festin des futures Nopces sans répétition et par les... desdits MARILLIER y ameublissant chacun à la valleur de la somme de 30 Livres, lesdits MARILLIER en demeureront deschargés en considération des services qu'ils ont jusqu'à présent rendu à ladite VERDEREAU leur mère laquelle demeurera la maitresse en ladite Communion, pour y recevoir les honneurs et respect dehus à sa qualité, sans la participation de laquelle lesdits MARILLIER ne pourront faire aucun Contrat, conventions ou marchés excédant la somme ou valleur de 10 Livres à peyne d'Intérets et despens envers le... en ses propres et privé nom [??] /

Lors de la dissolution de laquelle Communion qui ne pourra arriver sans cause bien légitime et cognue, les Meubles, effects et acquests en seront partagés scavoir un tiers pour ladite VERDEREAU et les autres deux tiers également et par teste entre lesdits Edmé et Philibert MARILLIER et leurs femmes qui en répartiront les charges et debtes à proportion /

En considération de quoy et dudit futur mariage ladite VERDEREAU a desclaré qu'elle veut et entend son décès advenu que tous et uns chacun ses Biens, meubles et Immeubles en quoy qu'ils puissent consister soit partagés également et par moitié entre lesdits Philibert et Edmé MARILLIER et aux leurs à leur deffault et... de la somme ou valleur de 200 Livres dont elle se réserve la disposition en faveur de tel de ses Enfants, que bon luy semblera et de celle de 30 Livres pour la légitime de Jean MARILLIER son fils aisné... Au service du Roy, en laquelle somme de 30 Livres, ladite VERDEREAU nomme et institue son héritier particulier et les siens à son deffault /

Et lesdits Philibert et Edmé MARILLIER ses héritiers universels en tous ses Biens autres que lesdites 200 Livres lesquelles leur demeureront aussy par moitié où elle en aurait disposé à son décès / Moyennant quoy ledit Philibert MARILLIER S'est départi de la Constitution de 150 Livres à luy faite par sadite Mère lors de son Mariage, à cette condition néanmoins que arrivant la Résolution de ladite Communion avant le temps de 6 ans, lesdits Philibert et Edmé MARILLIER outre leur portionen Icelle auront la Jouissance des Immeubles de leur dite Mère à la valleur de la somme de 100 Livres chacun et où aucun des enfants dudit futur et communs serait envoyé aux escoles en ce lieu, il ne luy en sera faict aucune répétition ny reproche /

En mesme faveur ladite AUBERT a constitué et constitue à ladite future sa fille tous et uns chacun ses Biens et Droits paternels eschus et maternels à eschoir en quoy qu'ils puissent consister/ En advance desquels elle a promis luy deslivrer pour la veille des Nopces un troussel composé d'un lict garny de son traversin de plumes, une couverte de mante à la valleur de 14 Livres, un tour de lict de tapisserie, 6 draps de thoile de ménage, 2 de thoile blanche, 3 nappes, 12 serviettes pour moitié en thoile et ouvragée, une robe [?] nuptiale et un coffre de bois de noyer ferré fermant à clef tenant environ 12 à 15 mesures, outre aultres habits et linges servant à sa personne, lesquels avec la plus considérable partie dudit troussel ladite AUBERT a desclaré provenir des Espargnes et... de ladite future à la... qu'elle professe [?] et.../

Moyennant laquelle Constitution il a été convenu du Consentement de toutes les partyes et parents sus-nommés que ladite AUBERT aura sa vie durant la jouissance de tous les anciens dudit feu RICHARD son mary pour contribuer à l'éducation de ses autres enfants mineurs /

Desquelles Constitutions lesdits futurs ameubliront leur Communion particullière à la valleur de la somme de 20 Livres, pour le surplus leur sortira ancien, etc.

Bagues et Joyaux à la valeur de 15 Livres, etc. [les clauses habituelles. Pas d'autres membres de la famille cités en fin de contrat.]

***

4 E 71 art. 51 — PIERRE GENREAU NOTAIRE À NOLAY

Réf. jpO 64/19, doss. 1091, Vue 1127, numéris. le 18/01/2013

1700, Traité de Mariage entre François GRILLOT et Philiberte ROZEROT

1700, le 4 janvier à Nolay, ont Comparu en leurs Personnes François Fils de Pierre GRILLOT Labr de Flagny et de Reyne DEMANGEOT d'une part.

Et Philiberte ROZEROT Fille de furent Philibert ROZEROT et Françoise PREVOST Vigneron à Baubigny, Procédant de l'autho. de Jacques ROZEROT et Jean PREVOST demt audit Baubigny et Auvenay Ses Tuteur et Curateur cy présents et l'authorisant quant à Ce d'autre part.

Lesquels François GRILLOT et Philiberte ROZEROT de leur Gré et des aucto. Voul et Consent, Scavoir ledit GRILLOT de sondit Père, de Jean CLAIR Labr aussy Mary de Jeanne GRILLOT, Son Beau-frère, Hon. Antoine MARTIN Md à Deseze et Jean BARDOLET Vigneron à Santenay Ses Oncles.

Et ladite ROZEROT desdits Tuteur et Curateur, Jacques GESSAUME l'Ancien d'Esvelle Mary de Jeanne ROZEROT, Claude et Jacques PREVOST Labr audits Flagny et Baubigny, Ses Oncles Maternels et Anthoine LEBAUD de La Rochepot aussy Son Oncle Maternel et autres leurs Parents et amys Assemblés pour Accorder leur Futur Mariage, ont Promis...

En faveur duquel, ledit Pierre GRILLOT pour luy et Reyne DEMANGEOT Sa Femme absente a Constitué solidairement par anticipation des Biens de leurs Successions la Somme de 100 Livres dont le Paiement luy sera fait en deniers clairs, Baptiments ou Héritages, l'Habilleront d'Habits Nuptiaux et fourniront aux Frais du Festin de Nopces, Moyennant lorsque Annet GRILLOT Son Fils aura trouvé son Party par Mariage, que outre sa Constitution, luy seront faits les mesmes avantages par sesdits Père et Mère /Ou en fera le Prélèvement avant Partage sur les Biens de leurs Successions, leur Décès advenant auparavant, de la Somme de 60 Livres pour en avoir été convenu afin d'obvier à toute difficulté. En mesme Faveur, ladite Philiberte ROZEROT S'est Constituée tous et chacun Ses Biens et Droits à Elle Escheux par le Décès et Trépas de furent Jacques ROZEROT et Huberte DEMONCEAU dudit Baubigny Ses Oncle et Tante ; outre CE S'est encore Constitué pour Troussel provenant de ses Espargnes et Travaux...

De plus en mesme Faveur lesdits Pierre GRILLOT et Reyne DEMANGEOT ont Promis de les Mettre en leur Communion de Meubles, sachant que les frais de Festin d'Annet GRILLOT seront payés par leur Communion, à raison de trois quarts pour les GRILLOT et DEMANGEOT Père et Mère et la quatriesme Portion pour les Futurs.

Fait Leu et Passé en présence de Hon. Lazare NARJOLET Md à Deseyse, Jean DEMANGEOT demt à Aubigny Cousin dudit Futur, Hon. François THEVENIN Md au Grand Cormot, Son Parrain, Jean ROZEROT Frère de ladite Future, Anthoinette ROZEROT Sa Sœur et encore d'Hon. Jacques GAGNARE Md audit Esvelle Son Cousin...

***

4 E 71 art. 53 — PIERRE GENREAU NOTAIRE À NOLAY

Réf. jpO 64/24, doss. 1091, Vues 1314 à 1316, transcript. Agnès 27/01/2013

1701, Traité de cession et accord entre Etienne GAGNARRE et Jacques GAGNARRE Père et Fils du village de Baubigny

1701, Le 22ème Jour du mois de janvier à Nolay en l'Estude et pardevant le Notaire et Tabellion Royal y Résidant et Réservé Soubsigné en Sa personne, ont Comparu Estienne GAGNARRE Laboureur et Vigneron demeurant à Baubigny Lequel m'a dit que dès le Décès de Ladite Denize MALARD sa Femme, arrivé Il y a un an dès le dernier du mois d'octobre dernier, il aurait fait ce qu'il aurait pu jusqu'à présent pour Nourrir et Entretenir Jacques, Catherine, Hubert et Estienne GAGNARRE Leurs quatre enfants, Cultiver et faire valoir Environ Dix ouvrées de vigne, quatre Journaux de Terre, une Chenevière qui lui appartiennent et à leursdits Enfants aux Village et Finage dudit Baubigny, mais comme il a été affligé il y a Environ un an de la perte d'un œil et qu'il est sujet d'appréhender un accident aussi fâcheux de celuy qui lui reste S'il continuait La Culture desdits Héritages, il a été Conseillé pour obliger ledit Jacques GAGNARRE l'aisné de ses Enfants, de Continuer sa Demeure avec Luy, de luy promettre une Cession et Remise de Sa Portion audits héritages, qui consiste seulement en deux Ouvrées de vigne, un Journal de Terre, en la moitié des Meubles et Effets de la Communauté avec Laditte deffunte Denise MALARD sa Femme ; le tout en valeur de plus de quatre cent Livres, sans néanmoins attoucher aux prétentions qu'il peut avoir dans La Succession de desfunte Jeanne BOEUREAU Sa Mère et de feu Edme BOEUREAU, au sujet desquelles il est en procès avec François VILLEREAU Laboureur à Argelly en La Justice dudit Lieu.

De Laquelle promesse Ledit Jacques GAGNARRE Son fils Luy ayant despuis peu demandé l'effect par diverses fois et par ses Remises, le voyant dans La disposition de le Quitter et le laisser chargé de ses aultres Trois Enfants hors d'estat, en Ce Cas de les pouvoir Elever, Nourrir et Entretenir et de Cultiver lesdits Héritages /

Pour obvier à ce délaissement et Obliger sondit Fils aisné de demeurer avec Luy, ledit Estienne GAGNARRE de son Gré pour Luy, ses Hoyres et Ayant Cause, a Ceddé et Transporté et par ces présentes, Cede et Transporte audit Jacques GAGNARRE son Fils aagé d'environ dixsept ans, cy présent et acceptant pour Luy et Les Siens de l'Authorité de sondit Père les Terres et Vignes qui Lui appartiennent, consistant comme Il est prédit en Deux Ouvrées de Vigne et un Journal de Terre, avec Sa portion aux Meubles et Effets de Sa Communauté avec Ladite desfunte Mallard sa Femme et Ce qu'il peut prétendre aux Successions de sesdits Mère et Oncle, dont il se Devest et sondit Fils en Invest avec Promesse de Conduitte et Garantie, chargés de Leurs Charges Si aucune se trouve en estre dhüe /

Pour lesquels Droits Recherchés, ledit Ceddant a subrogé ledit Jacques GAGNARRE de ses Liens, Droits, Places et Hypothèques, sans novation et ou besoin serait, le Constituerait par procuration spéciale et Irrévocable, moyennant lesquelles Cessions et Subrogation ledit GAGNARE Fils sera tenu comme il le promest et demeurera Obligé de Nourrir et Entretenir sesdits Père, Frères et Sœur, Scavoir Leurdit Père le reste de ses Jours et Lesdits Catherine, Hubert et Estienne ses Frères et Sœur jusqu'à ce qu'ils aient atteint l'aage de vingt ans, Chacun et pour leurs remettre à Chacun Sa Portion qu'est un Quart ausdits Héritages seulement en bon et deue estat avec ce qui pourrait se trouver Leur appartenir par les Revenus dudit procès en Remboursement chacun de leur quatrième portion des Frais qu'il leur vérifiera y avoir supporté, à moins qu'il n'y obtienne l'adjudication de deux Rentes dudit François VILLEREAU auquel cas ils en Demeureront déchargés / et à Cette Condition aussy que lesdits Frères et Sœur travailleront avec Luy à La Culture desdits Héritages et de ceux qui leur peuvent appartenir par La Décès de Leurdite Mère, sans prétention d'aucuns Sallaires, ny qu'ils le puissent prétendre Comptable des Revenus qui en pourraient provenir et ou Ledit Jacques GAGNARRE n'exécuterait en toutes fois Clauses et Conditions le présent Traité, ou délaisserait sesdits Père, Frères et Sœur, En Ce Cas Il sera comme dès à présent, Il demeure Libre audit GAGNARRE Père de Relever dans La Pleine et Entière Jouissance et Propriété desdits Biens Meubles et Immeubles sans forme ni figure de Procès, parcequ'aultrement Il n'aurait esté fait, ny Accordé entre Lesdites Partyes qui, auxdites Conditions ont déclaré en être Contentes. A l'Observance et Entreteinement ont Respectivement Submis et Obligé Leurs Biens par La Cour de La Chancellerie ; Promettent. Fait, Leu et Passé En présence d'Honorable Nicolas Giraud Mtre Thonnelier audit Nolay et Lazare Richard Maître Courdonnier audit Nolay, Tesmoins requis Soubsignés et non les partyes pour ne le savoir...

***

4 E 71 art. 53 — PIERRE GENREAU NOTAIRE À NOLAY

Réf. jpO 64/22, doss. 1091, Photos 1213 à 1217 du 21/01/2013, transcript. Pascale

1701, Testament de Jeanne GRILLOT veuve de Pierre BOISSON

L'an 1701, le 23 janvier à l'estude à Nolay, en sa personne a comparu Jeanne GRILLOT veuve de Pierre BOISSON vigneron demeurant à Vauchignon, laquelle désirant la paix entre ses enfants et leurs faire connaitre ses intentions pour les suivre et les exécuter son décès advenu /

Avant que disposer ses biens qu'il a plu à Dieu de luy impartir, elle a recommandé son âme à Dieu et supplie sa miséricorde

Lègue aux pauvres de la paroisse dudit Nolay la somme de 5 Livres qui par ses héritiers véritables cy-bas nommés leur sera distribué en aumone dans 8 jours après son décès afin de les pousser à prier

Dieu pour le repos de son âme/

Donne et lègue à Sébastien et Vivand BOISSON ses fils, chacun pour une moitié tous et un chacun les meubles, actions et effets mobiliaires qui présentement luy pourront appartenir et se trouveront luy compéter à son décès en quoy qu'ils puissent consister,... de plus que leurs frères et Sœurs venant au partage des autres biens de sa succession, à cette condition néanmoins qu'ils en deslivreront son décès advenu, le lict de plumes sur lequel elle prend ordinairement son repos, garny de son traversin et deux draps de thoile non de meilleure ou de moindre [?] à Marguerite BOISSON, leur Sœur, à laquelle ladite GRILLOT lègue aussy pour reconnaissance des... et services qu'ils luy rendent journellement et qu'elle espère qu'ils luy continueront à l'advenir,... /

Veut et entend ladite testatrice que Claudine BOISSON sa fille femme de Pierre COMPAIN, vigneron au Petit Cormot, se contente pour tous ses biens et droits qu'elle aurait prétendu en sa succession à la constitution dotale qui luy a été faite et payée en conformité de son contrat de mariage, puisqu'elle y a renoncé, en quoy ladite GRILLOT la nomme et institue son héritière particulière et les siens à son deffaut pour ce qu'elle y a contribué /

Déclare pareillement ladite testatrice que les enfants héritiers de feu Jean BOISSON qui avait épousé Reyne BRAGNY et demeurait au village de Cirey, Esmiland BOISSON, vigneron audit lieu et Joseph BOISSON vigneron au Grand Cormot se contentent... des constitutions qui se trouveront leur avoir été faites pour son regard, à condition d'en estre achevé de payer ; S'ils ne le sont entièrement, laquelle..., en quoy elle les nomme et institue aussy ses héritiers particuliers et les leurs à leur deffaut ; et où ils ne voudraient se contenter de leurs dites Constitutions qu'ils soient reçus... [papier froissé] en partage dans les biens de sa succession aultres que les meubles et effects desquels cy-dessus parlés, avant leurs frères et Sœurs n'y ayant... Et par dudit feu leur père /

Et parce que ladite Marguerite BOISSON n'aura pour troussel que le lict et le traversin et les 2 draps, que lesdits Sébastien et Vivand BOISSON, ses frères luy deslivreront, ladite GRILLOT desclare qu'elle veut et entend que le coffre qu'elle luy a cy-devant donné et dans lequel elle... Entièrement ses habits et linges servant à sa personne et autres effects qu'elle a achepté provenant de ses espargnes et salaires à la Icelle Marguerite BOISSON aura ses espargnes et ce qu'elle en aura en provenance sans que ses frères et Sœurs puissent luy en faire aucune répétition ny recherches /

Et au surplus de tous les biens de ladite disposante autres que lesdits meubles et effets deslaissés cy-dessus, Icelle y nomme et institue avec lesdits héritiers, Jean BOISSON et ledit Esmiland et Joseph BOISSON aux conditions prédites, Pierre BOISSON vigneron audit Vauchignon, [renvoi : Claude BOISSON, maitre maréchal audit Nolay], lesdits Sébastien, Vivand et Marguerite BOISSON, Marie BOISSON femme de Philippe GUENOT, marchand tisseran audit Nolay et Pierre DARGENTOLLE agé d'environ 5 ans, fils de Pierre DARGENTOLLE, charpentier audit Nolay du corps de deffunte Elisabeth BOISSON, ses enfants dudit feu Pierre BOISSON pour ses héritiers véritables et les leurs à leurs deffauts par représentation et pour pareille et égalle portion chacun, à condition de supporter aussy par égalité les debtes et charges de son hoyrie, de fournir à ses frais funéraires, qu'elle délaisse à leur piété et discrétion et de faire dire dans l'année de son décès, chacun 6 basses messes afin d'implorer la miséricorde de Dieu, pour son repos, comme aussy que ceux ou celles de ses dits enfants, auxquels ladite GRILLOT se trouvera avoir fait constitution de ses biens pour le tout ou en partye les rapporteront

S'ils veulent entrer en partage avec leurs frères et Sœurs ou tant moins pourront [?] /

Et d'autant que ladite testatrice peut décéder, ledit Pierre DARGENTOLLE son petit-fils estant encore en bas âge, Icelle veut et entend que lesdits Sébastien et Vivand BOISSON S'ils demeurent ensemble et à deffaut ledit Sébastien BOISSON, ayent la jouissance de ses biens maternels pour en jouir en bon père de famille, payent les redevances qui pourront S'y trouver dehues avec la portion dudit DARGENTOLLE aux debtes simples de ladite GRILLOT et des arrérages des rentes dont elle pourrait mourir chargée, moyennant quoy lesdits Sébastien et Vivand ou ledit Sébastien seul nourriront et entretiendront suivant sa qualité ledit DARGENTOLLE jusqu'à ce qu'il ait atteint l'âge de 18 ans et pour lors luy remettront bons et... sa portion aux immeubles sans qu'il puisse chose... de ses salaires des services qu'il pourra leur rendre, non plus que de ses revenus jusqu'à ce qu'il soit parvenu à l'âge susdit de 18 ans /

Et moyennant tout ce que dessus, ladite testatrice prohibe inventaire estre faict de ses meubles, effects et titres et en descharge les sieurs officiers auxquels la connaissance en pourrait appartenir, voulant où il conviendrait estat en estre dressé qu'il y soit procédé par le notaire royal soussigné qu'elle nomme pour cet effect et pour tous autres actes subséquents /

Et révoquant tous autres testaments, codicilles, ou autres dispositions qu'elle pourrait avoir cy-devant fait, le présent estant son intention et ordonnance de dernière volonté qu'elle veut et entend être suivi et avoir effect en tous ses points, à points, à peyne d'intérests et despens/ Et dont elle a déclaré estre contente, etc.

Fait, leu et passé en présence de Honorable Pierre MUGNIER marchand à St Sernin du Plain et Nicolas MAGNIEN vigneron audit lieu, tesmoins requis.

***

4 E 71 art. 53 — PIERRE GENREAU NOTAIRE À NOLAY

Réf. jpO 64/24, doss. 1091, Vue 1310 du 22/01/2013

1701, Traité de Mariage entre Jean PREVOST et Esmillande NICOLAS

1701, le 21 décembre à Nolay, en personne Jean PREVOST Laboureur demt en la Métairie d'Auvenet Paroisse de Saint Romain, assisté de Claude PREVOST Laboureur à Baubigny, Anthoine LEBAULT et Claude ROZEROT Mds à La Rochepot Marys de Denise et Huberte PREVOST ses Frère et Beaux-frère d'une part.

& Esmillande NICOLAS Veuve de Didier NARJOLLET Vigneron à Change Paroisse de Nolay, assistée aussy de Jean NARJOLLET Vigneron audit Change, son Beau-père, Hon. Philibert NARJOLLET Md audit NOLAY, Lazare COLLINET, François COLLINET Père et Fils, François GAUTHIER Menuisier à Nolay Mary de Claudine COLLINET ses proches d'autre part.

Lesquels Jean PREVOST et Esmillande NICOLAS de leur Gré et du Consentement de leurs Parents susnommés, ont promis.

En faveur duquel futur Mariage lesdits PREVOST et NICOLAS se sont respectivement Constitués Tous et Un Chacuns les Biens, Droicts, Noms et Actions qui leur peuvent compéter et appartenir en leur particulier, desquels les Meubles et Effects demeurent confondus en leur Communion, pour le Surplus leur Sortir Anciens.

Tous lesquels Biens ledit PREVOST pour son regard, a dit qu'il estime pouvoir estre de Valeur de la Somme de 1 200 Livres.

Et ceux de ladite NICOLAS estre aussy à ce qu'elle estime en Valeur de la Somme de 800 Livres.

Et parce que lesdits PREVOST et NICOLAS ont de part et d'autre des Enfants de leur premier Mariage, pour éviter difficultés entre eux, il a esté convenu entre les Partyes qu'ils seront tous Nourris, Eslevés et Entretenus sur ladite future Communion jusqu'à l'aage de 20 ans, sans aucune Répétition, non plus que des Salaires de leurs Services, conformément aux Traités qu'ils ont déclaré en avoir fait avec leurs parenté dans leurs actes Tutélaires.

Que ledit Mariage ne pourra estre Célébré que ledit PREVOST n'ait fait Inventaire Pardevant Notaire, des Meubles et Effects qui luy peuvent appartenir et à ses Mineurs, comme le fit hier ladite NICOLAS Pardevant le Soussigné Notaire, en présence dudit Claude PREVOST Frère du Futur /

Lequel jusqu'à ce ne pourra exiger de ladite NICOLAS l'accomplissement dudit Futur Mariage, qui n'a esté accordé qu'à ladite Condition expresse.

Fait Leu et Passé en présence d'Hon. Hubert MALARD dudit Baubigny, Claude Fils de fut Claude PREVOST / Hon. Jacques, Pierre et Jean BERRY Mds à Change ses Cousins Paternels, Pierre ROCAULT Laboureur à Orche son Beau-frère Maternel et Curateur à Edmée, Jean et Pierre PREVOST ses Enfants du Corps de desfuncte Vivande ROCAULT / Hon. Pierre BOUZEREAU, Hon. Pierre ROCAULT ses Cousins Maternels / Comme aussy de Guillaume CAS Vigneron de Change, Cousin de ladite Future...

***

4 E 71 art. 54 — PIERRE GENREAU NOTAIRE À NOLAY

Réf. jpO 64/25, doss. 1091, Vue 1323 du 23/01/2013

1702, Disposition entre Hon. Claude VERDEREAU et Honneste Jacquette BOUZEREAU

***

4 E 71 art. 54 — PIERRE GENREAU NOTAIRE À NOLAY

Réf. jpO 64/25, doss. 1091, Vue 1339 du 23/01/2013

1702, Une Rente Constituée qui passe de mains en mains

Reconnaissance de la Rente en Principal de 100 Livres

1702, le 18 avril ont comparu Estienne et Gabriel GESSANNE Frères Communs en Biens Fils et Cohéritiers de feu Jacques GESSANNE Vignerons demt à Esvelle, Paroisse de Baubigny, lesquells en présence de Moy ledit Notaire et des Tesmoins en fin nommés, ont déclaré estre Debteurs au Sieur Messire Claude BOUZEREAU Prestre Curé dudit Baubigny, de la Rente en Principal de 100 Livres avec Intérests cumulés de 6 Livres 5 Sols, Créée le 10 janvier 1642 Pardevant Gagnerre Notaire Royal audit Esvelle, par Estienne GESSANNE Ayeul desdits Reconnaissants, au Profit de Pierre GESSANNE Vigneron audit Esvelle, qui en fit Cession à Claude GESSANNE son Frère, à la marge dudit Contract le 8 décembre 1648, Pardevant Durey Notaire, lequel la céda Pardevant Mtre François Genreau Notaire en ce lieu, le 28 février 1656 à Mtre Anthoine PIGNOLET marchand à La Rochepot et de laquelle ledit Sieur BOUZEREAU a eu Droit de Jean PIGNOLET son Petit-fils par Contract Receu par Mtre Anthoine ROCAULT aussy Notaire Royal en ce lieu, le 9 avril 1696, des Arrérages de laquelle Rente, lesdits Reconnaissants solidairement et sans Division entre Eux et les Leurs et sans aucune Novation des Hypothèques audit Sieur BOUZEREAU acquittées pour le susdit contract", ont promis luy continuer le payement audit susdit Jour 10 janvier jusqu'au Remboursement du Capital, pour seureté duquel et des Arrérages en escheut, dont il fut cy après parlé /

Et de ceux qui en pourraient eschoir à l'advenir [...].

***

4 E 71 art. 54 — PIERRE GENREAU NOTAIRE À NOLAY

Réf. jpO 64/25, doss. 1091, Vues 1351 à 1365 du 23/01/2013

1702, Inventaire de l'Hoyrie d'Honn. Nicolas VERDEREAU Md au Grd Cormot

1702, le 23 may, à la réquisition d'Honn. Edme VERDEREAU Puisné Md au Grand Cormot Tuteur à Pierrette VERDEREAU sa Sœur et d'Honn. Vivant MARTIN l'Ancien Md à Paris l'Hospital, se faisant fort pour Claude MARTIN son Fils et commung en Biens, Curateur de ladite Pierrette VERDEREAU, pour avoir espousé Marie VERDEREAU sa Sœur, pour avoir esté Choisi par les Partyes pour procéder à l'Inventaire des Meubles, effects, Titres et Papiers, tant de l'Hoyrie de desfunct Hon. Nicolas VERDERAU Md audit Cormot, que de la Communion avec lesdit Edme VERDEREAU Puisné et Jeanne MARTIN pour la Portion qui se trouve en appartenir à ladite Pierrette VERDEREAU, luy estre Conservée, ainsy qu'il appartiendra à l'effect de quoy ayant esté choisis et appelés Hon. Edme VERDEREAU l'Ancien Md audit Cormot et Honn. Jean BONNARDEAU aussy Md audit lieu leurs Parents Communs et d'Eux le Serment pris, ont promis estimer lesdits Meubles et Effects ; ce qui a esté fait en présence desdits Edme VERDEREAU Puisné et Vivant MARTIN, comme S'ensuit...

Suite...

[Claude LEPHILIBERT est cité dans l'Inventaire de l'Hoyrie de Nicolas VERDEREAU, Vue 1360, doss. 1091 ; où il est dit ceci :]

Autre Grosse en papier de Partages faits Pardevant Pierre Genreau le 25 octobre 1691 entre lesdits Nicolas et Edme VERDEREAU et Claude LEPHILIBERT leur Beau-frère, des Biens de la Succession de ladite Claudine BONNARDEAU leur Mère [des Filles Marie, Pierrette et Fils Claude LEPHILIBERT]

Dans ce même Inventaire de l'hoyrie de Jean VERDEREAU, Vue 1360, doss. 1091, on trouve l'Inventaire fait par le Greffier de Nolay des Meubles et Effects advenus aux Enfants dudit Nicolas VERDEREAU en l'Hoyrie de ladite Claudine BONNARDEAU leur Ayeulle Maternelle

Suite, Vue 1363, doss. 1091, l'inventaire arrive à sa fin:

« Que sont Tous les Titres et Papiers qui se sont trouvés en la maison dudit desfunct Nicolas VERDEREAU Fils de feu Vieux Edme VERDEREAU de Gd Cormot »

Ce Fait, ledit Edme VERDEREAU son Fils [du desfunct] a déclaré que les Terres cy après déclarées sont Ensemencées avant la Mort dudit Desfunct, dans les Fonds desquelles le tiers luy appartient et à ladite Jeanne MARTIN sa Femme à cause de leur Communion et les deux tiers du Surplus, au Moyen de quoy, il n'en appartient à ladite Mineure que 2/9 Portion dans tous les Fonds, dont les 9 sont le Tout.

l'Inventaire se termine le dernier avril 1702, en présence de Dominique Bonnardeau md audit lieu, d'Honn. François Bonnardeau l'Ancien aussy Md audit Cormot tesmoins Requis Soussignés avec ledit Edme VERDEREAU et vivant MARTIN, lesdits Bonnardeau et Verdereau Prudhommes ayant déclaré ne savoir signer ; en présence desquels Tesmoins et Prudhommes, il a été Recogneu la Portion de ladite Mineure aux meubles et effects, Rapportée audit Inventaire, ne peut estre en Valeur au plus que de la Somme de 260 Livres.

***

4 E 71 art. 54 — PIERRE GENREAU NOTAIRE À NOLAY

Réf. jpO 64/25, doss. 1091, Vue 1330 du 23/01/2013

1702, Le Couple Jean PREVOST & Esmillande NICOLAS ont du Mal à Vivre en un même lieu

1702, le 16ème Jour d'Octobre, à Nolay, en personne ont comparu Jean PREVOST Voiturier et Laboureur Résidant en la Métairie d'Auvenet et de son aucthorité Esmillande NICOLAS sa Femme Relicte de Didier NARJOLLET Vigneron à Change, lesquels pour obvier aux difficultés et procès qui estoient sur le point de Naistre entre Eux, au sujet de leur Résidence que ledit PREVOST a désiré et qu'il n'a pu obtenir de ladite NICOLAS estre audit lieu d'Auvenet, dès la Célébration de leur Mariage qui fut consommé au mois de février dernier, pour n'avoir voulu et ne vouloir encore Icelle NICOLAS quitté l'enclos dudit Change où sont scitués les Baptiments et Héritages qui luy appartiennent et à Marie et Anthoinette NARJOLLET ses Mineures et encore à raison des Affaires qui les concernent en particulier et qui regardent leurs Enfants de leurs précédents Mariages de part et d'autre, de leur pure et libre volonté, d'un mutuel consentement et pour éviter procès à l'advenir, ont Résolu la Communion qui fut entre Eux accordée au Contrat de leur Mariage Receu par le Soussigné Notaire le 21 décembre précédent, pour de lasusdite aucthorité agir valablement ladite NICOLAS en toute sorte d'Affaires à l'Advenir, faire Valloir séparemment les Biens qui leur appartiennent et à leurs Mineurs, en Jouir et Percevoir les Fruits et Revenus et en disposer chacun en Droit soy, ainsy que des Meubles et Effects

Rapportés dans les Inventaires qui en furent faits avant la Célébration de leurdit Mariage, mesme de ceux de la dernière Récolte, sans que de part et d'autre, ils puissent prétendre que ce qui est provenu dans leurs Fonds d'Héritages Propres et à leursdits Mineurs, ny que ceux dudit PREVOST et de ses Enfants puissent souffrir ny estre exploités pour les Affaires, Debtes et Charges de ladite NICOLAS /

et de ses Filles ny de mesme qu'Icelle NICOLAS et ses Mineures puissent estre Inquiétées pour les Affaires particulières dudit PREVOST et de ses Enfants, quand mesme leurs Demeurances ne seroient pas Séparées à l'advenir, comme elles l'ont esté dès leurdit Mariage, voulant et entendant lesdits PREVOST et NICOLAS ou besoin seroit que leur présente séparation soit admise par tous qu'il appartiendra et Requise par ceux qui en seront porteurs, auxquels ils en donnent le pouvoir en leur absence...

Fait, Leu et Passé en présence d'Hon. Claude LAVIROTTE Md Drappier et Jean Fils de Jean ROUHARD Vigneron audit Nolay Tesmoins Requis, Soubsignés avec ledit PREVOST et non ladite NICOLAS pour ne le scavoir, Enquise, laquelle a été assistée de Jean et Pierre NARJOLLET Vigneron audit Change, Ayeul et Oncle desdits Mineurs.

***

4 E 71 art. 55 — PIERRE GENREAU NOTAIRE À NOLAY

Réf. jpO 64/26, doss. 1091, Vue 1397 [très dégradée et sans date]

1703 (env.), Traité de Mariage entre Edme VERDEREAU puisné et Jeanne DESTRE (Mque la première page)

& Jeanne DESTRE Fille de Hon. Jean DESTRE aussy marchand à Marcheseuil et Lazare GROS d'autre part.

En faveur duquel Futur Mariage Ledit Hon. Jean VERDEREAU et de son auctho. ladite [Pierrette] BAPTAUT sa Femme Constituèrent en Dot de Mariage audit Futur Leur Fils la Somme de 2 300 Livres, dont le paiement de 500 Livres en deniers Clairs le lendemain de la Célébration du Mariage par lesdits VERDEREAU et BAPTAUT solidairement et les 1 800 Livres restant par Iceux ses Père et Mère et par Honn. Anne[t] VERDEREAU son Oncle cy présent sous la mesme Clause Solidaire, dans le temps d'un An prochain à compter du Jour dudit Mariage en deniers Clairs, sans Intérests jusqu'alors, le Tout par Avance et Anticipation des Hoiryes et Successions desdits VERDEREAU et BAPTAUT, après le décès desquels il sera permis audit Futur de venir en Partage, au Bien des Successions de sesdits Père et Mère, en Rapportant sa Constitution ou tant moings prenant, ce qui demeure à son option, de laquelle susdite Constitution, la Quittance ne pourra estre donnée par ledit Futur qu'en la Présence et du Consentement desdits DESTRE et GROS sa Femme, à peine de Nullité.

En pareille Faveur, ledit DESTRE tant pour luy que ladite GROS sa Fermme absente, Constituèrent ladite Future Leur Fille aussy par Avance et Anticipation à leurs Successions, pareille Somme qui a esté payée et Constituée à Honneste Pierrette DESTRE Leur Fille Femme d'Honn. Jean BOISSON marchand en ce lieu qui est celle de 1 400 Livres, avec un Troussel pareil à celuy qui a esté desservi à ladite Pierrette DESTRE sa Sœur, de laquelle Somme de 1 400 Livres, elle ne pourra néanmoins exiger le Payement que après le décès de ses Père et Mère ; lesquelles Avances ladite Pierrette DESTRE sa Sœur Raportera les Héritages, Rentes et Deniers Clairs qu'elle a receus dudit GROS, mis à disposition par le Contrat de ladite Pierrette DESTRE du 2 April 1697 Receu par Moreau notaire royal audit Nolay.

Promettant Hon. Jean DESTRE pour luy et ladite Femme, dès le Jour du Futur Mariage, de recepvoir avec Eux et en leur Maison lesdits Futurs et Communion, pour un Tiers des Biens Meubles et effects qu'ils auront et Acquests ; en laquelle Communion lesdits DESTRE et GROS seront considérés comme Chefs et Maistres — en la Participation de laquelle, ledit VERDEREAU ne pourra faire aucune Convention de plus de 30 Livres [Conditions dures présentées par les DESTRE].

Donnera ledit Futur des Bagues et Joyaux à ladite DESTRE de la Valeur de la Somme de Six Vingt Livres [120 Livres], qui luy demeureront en cas de Survie, sur les Biens Particuliers dudit VERDEREAU, surles Anciens duquel elle Douhaira audit cas jusqu'à la Valeur de 900 Livres qu'est la moitié de ses Anciens.

Le Surplus du Contrat sera règlé suivant la Coutume, au delà de ce qui a esté ainsy accordé Ce Jourdh'hui 21ème... 1703, audit Nolay par lesdits Honn. Jean VERDEREAU, ledit DESTRE Père, en la Présence et du Consentement des Honn. Edme VERDEREAU l'Aisné et Puisné, ses Oncle et Cousin, Philibert MARILLIÉ et Pierre "BRESSON" ses Cousins, d'Honn. Lazare NARJOLET Bourgeois à Desize son Oncle Maternel, de Mtre Pierre MOREAU Notaire Royal, Mtre Jean MOREAU Chirurgien ses Cousins et de Mtre Pierre GENREAU aussy Notaire Royal audit Nolay qui se sont Tous Soussignés, à la réserve de desdits VERDEREAU et DESTRE Père et desdits Edme VERDEREAU l'aisné et MARILLIÉ, en présence desquels ledit DESTRE S'est fait fort pour ladite DESTRE sa Fille.

***

4 E 71 art. 55 — PIERRE GENREAU NOTAIRE À NOLAY

Réf. jpO 64/27, doss. 1091, photos 1415 à 1419 du 24/01/2013

1703, Traité de mariage entre Vivant BOISSON et Barbe BOUSSARD

L'an 1703, le 8 mars au village du Petit Cormot, demeurance d'Hble Philibert MARILLIER, en leurs personnes ont comparu Vivand BOISSON fils de feu Pierre BOISSON, vigneron à Vauchignon et de Jeanne GRILLOT, procédant de l'authorité de ladite GRILLOT sa mère, d'Emiland, Pierre, Claude et Sébastien BOISSON ses frères, Philippe GUENOT, marchand tissier audit Nolay, mary de Marie BOISSON et de Marguerite BOISSON ses frères et Sœurs d'une part,

Et Barbe BOUSSARD, fille de furent Gilles BOUSSARD, laboureur à Laforest, demeurant depuis plusieurs années en la maison dudit MARILLIER et de Jeanne DEMANGEOT ses père et mère, procédant aussy de l'authorité d'Hble Pierre MALHYVERNET [signe MALIVERNET] marchand audit Nolay, son tuteur, dudit MARILLIER et de Pierre GRILLOT, laboureur à Flagny, mary de Reigne DEMANGEOT son oncle, d'autre part /

Lesquels Vivand BOISSON et Barbe BOUSSARD ont promis, etc.

Dot du futur : tous et uns chacun ses droits et biens paternels eschus et maternels à eschoir, en quoy qu'ils puissent consister sans réserve et encore ledit BOISSON ceux qui luy appartiennent d'ailleurs /

Dot de la future : tous et uns chacun ses droits et biens paternels et maternels eschus, déclarant ledit Philibert MARILLIER son oncle, qu'il luy constitue aussi et promet luy deslivrer pour la célébration du mariage, un lict garny de son traversin de plumes, etc.. et promet outre de fournir aux frais de ses fiancailles, sans répétition, moyennant qu'il demeure dès à présent quitte envers ladite BOUSSARD de son sallaire des services qu'elle luy a rendu depuis environ 4 années qu'elle demeure en sa maison, pendant lequel temps, ledit MARILLIER luy ayant remis la moitié des habits à elle légué et à deffuncte Jeanne BOUSSARD sa Sœur, par Anne BOUSSARD, sa tante, première femme dudit MARILLIER, elle desclare qu'elle l'en descharge aussy /

Bagues et joyaux à la valleur de la somme de 20 Livres /

En mesme faveur du mariage, il a été convenu que dès le lendemain de la célébration d'iceluy, ladite GRILLOT, ledit Sébastien BOISSON et Françoise DARGENTOLLE sa femme, demeureront en communion [renvoi : de biens, meubles, acquests qu'ils feront, à la réserve de ce qui concerne ladite Marguerite BOISSON, dans le testament de ladite GRILLOT du 23/01/1701, reçu par le soussigné notaire qui aura son effet], pour y vivre à mesme pain, feu et sel, etc.

Et ladite GRILLOT sera regardée et considérée pour maitresse pour y recevoir les honneurs et respects dehus à sa qualité, etc.. Moyennant que les meubles et effets d'Icelle GRILLOT seront partagés par moitié, entre eux ou les leurs, ledécès d'icelle GRILLOT advenu, qui dès à présent leur en a fait cession et remise, en faveur dudit futur mariage

Fait, leu et passé en présence de Jean COMPAIN, fils de Pierre COMPAIN, vigneron à Cirey, neveu du futur, d'Hble Gaspard GRILLOT, marchand au Grand Cormot, son cousin germain, Lazare BOUSSARD, frère de la future.

***

4 E 71 art. 55 — PIERRE GENREAU NOTAIRE À NOLAY

Réf. jpO 64/28, doss. 1091, Vue 1448 du 24/01/2013

1703, Rétrocession d'Héritages

1703, le 19 aoust à Nolay, à l'étude, ont Comparu Jeanne GUENOT Veuve d'Honn. Esmilland BUGNOT et honn. Estienne TAINTURIER Md à Change son Gendre et Commun en Biens, lesquels tant pour les Enfants Mineurs dudit BUGNOT que pour Claudine CRETESNE (absente), Veuve d'Honn. Claude BUGNOT Md Thonnelier audit lieu, aussy leur Communs en Biens et encore pour leurs Hoires et Ayant Cause, ont Remis et rétrocédé à Jean CAILLET Vigneron à Viecourt en Qualité de Mary de Jeanne BONY présente et acceptant et Retrayant pour eux et les Leurs, un Journal de Terre au Finage de Viécourt au Lieudit en la Tronche Verdereau et environ un autre Journal de Terre mesme Finage lieudit sur la Relle amplement déclarée et confirmé au Contrat de la vente en faite audit fut Esmilland BUGNOT par ledit CAILLET, deffunct Lazare MASSON Communs en Biens demt audit Viecourt, Jeanne et Claudine BONY leurs Femmes le 27ème décembre 1696 Prdvt le Soussigné Notaire, contenant faculté de six ans de Réachapt, dont lesdits Rétrocédants se dévestent et investent lesdits GUENOT et TAINTURIER sans autre Conduite, ny Garantie que de leur fait seulement, chargée de leurs Charges Seigneuriales pour l'avenir telles qu'elles peuvent S'y trouver dheues. Ladite Rétrocession ainsy faite et accordée suivant la sommation audits GUENOT et CRETAINE faite comme lesdits CAILLET et sa Femme signifiée par ledit Soussigné Notaire, le 12 du présent mois Moyennant le Prix et Somme de 111 Livres 6 Sols 8 Deniers, tant pour le Prix Principal de l'Acquisition, Vins, Bons, frais de Lettres Journées à acquérir et Rétrocéder, sur tous légitimes accessoires, suivant que le Tout a ésté Réglé et estimé entre les Parties.

***

4 E 71 art. 55 — PIERRE GENREAU NOTAIRE À NOLAY

Réf. jpO 64/28, doss. 1091, Vue 1451 du 24/01/2013

1703, Traité de Mariage entre François JOLY et Philiberte GRILLOT

1703, le 9ème jour de septembre, en la Maison de Jean Fils de Claude GRILLOT Vigneron demt au grand Cormot, en leurs personnes ont comparu François JOLY Fils de feu Pierre JOLY aussy Vigneron audit Nolay et de desfuncte Jeanne DEROCHE, Majeur, Jouissant de ses Droits, néanmoins de l'autorité de Pierre JOLY son Frère, François DROUHIN Mtre Tonnelier demt à Nolay son Beau-frère, pour avoir espousé

Anne JOLY sa Sœur /

Pierre Fils de fut Pierre VERDEREAU dudit Cormot Mary de Françoise JOLY aussy sa Sœur, Claude Fils dudit François DROUHIN son Cousin, d'une part.

& Philiberte GRILLOT Fille dudit Jean GRILLOT et de Martine VERDEREAU, de leur autorité, Claude et François GRILLOT Vignerons audit Cormot ses Frères, Quid et Esmilland SAVERON Vignerons au Petit Cormot ses Oncles, Philibert VERDEREAU Vigneron à Espertully aussy son Oncle, Pierre VERDEREAU l'Ancien laboureur audit Cormot son Cousin,

Lesquels François JOLY et Philiberte GRILLOT de leur Gré ont promis...

Ledit François JOLY S'est constitué Tous et chacuns ses Biens Paternels et Maternels escheuts ; En mesme Faveur, ledit Jean GRILLOT et de son autorité Martine VERDEREAU sa femme, de leur Gré ont promis à ladite Philiberte GRILLOT leur Fille la Somme de 150 Livres, outre le Troussel, en diminution de laquelle Somme ils ont cédé à ladite Future, pour celle de Six vingt Livres [120] deux Ouvrées de Vigne Finage dudit Cormot, tenant d'un long à Mtre Lazare Genreau Greffier audit Nolay, d'autre long à Claude Fils de Pierre VERDEREAU...

Fait, Leu et Passé en présence d'Honn. Jean VERDEREAU Puisné Md et Hon. Jean Fils de Hon. Claude VERDEREAU aussy Md audit Cormot.

***

4 E 71 art. 55 — PIERRE GENREAU NOTAIRE À NOLAY

Réf. jpO 64/28, doss. 1091, Vue 1463 du 24/01/2013

1703, Esmilande NICOLAS Veuve de Didier NARJOLLET et Séparée de Biens de Jean PREVOST

1703, le 15ème jour de novembre, à Nolay, Esmillande NICOLAS Veuve Didier NARJOLLET, à présent Femme Séparée de Biens de Jean PREVOST Laboureur demt en La Métairie d'Auvenet, absent de la Province dès l'année dernière, laquelle pour prévenir la Sommation qu'estoit en voye de luy faire signifier Pierre Brullot et Claude Lafaye Vignerons audit Change pour se joindre à eux en l'Instance qu'ils sont obligés de faire, scavoir ledit Brullot comme Père et Tuteur à ses Enfants du Corps de desfunte Pierrette CAS et ledit Lafaye es qualité de Mary de Jeanne CAS, aux Vesve et Héritiers Honn. Jean Robin marchand audit Change en désistance de quelques Héritages et pour la Remise de plusieurs Meubles et Effects qu'ils leur destiennent despuis environ 18 ans et qui leur appartiennent conjoinctement avec les Vesve et Héritiers dudit NARJOLLET leurs Cohéritiers de fut Sébastien CAS Frère desdites Pierrette et Jeanne CAS, dans lesquels Biens Meubles et Immeubles, ledit fut ROBIN et Françoise LAVIROTTE sa Veuve l'a forcée Entretenir d'authorité privée /

et ne voulant ladite NICOLAS, soit en son Nom, ou comme Mère et Tutrice à ses Enfants et dudit NARJOLLET, entrer, ny estre Partye en ladite Instance, Icelle a déclaré audit Brullot et Lafaye, aux qualités qu'ils agissent, acceptant qu'elle se départ à leur Profict et ou besoin serait, leur remet la Portion qui luy pourrait appartenir et à ses Enfants absents, en l'Hoirie dudit Sébastien CAS, tant pour n'estimer pas qu'il leur en dut retourner une Somme de 20 Livres, que pour n'estre pas en estat d'entreprendre un procès de cette conséquence.

Desquelles Desclaration, Remise et abandonnement, que lesdits Brullot et Lafaye ont accepté...

***

4 E 71 art. 56 — PIERRE GENREAU NOTAIRE À NOLAY

Réf. jpO 64/29, doss. 1091, Vue 1478 du 25/01/2013, transcript. Pascale

1704, Contrat de mariage entre Vincent DEMOISY et Esmilande BAPTAULT

1704, le 22 janvier, à l'étude de Nolay, en leurs personnes ont comparu Vincent DEMOISY fils de feu Hble Jean DEMOISY, puisné, marchand à Change et de Pierrette ROSIER, procédant, quoique majeur, de l'authorité de ladite ROSIER, sa mère et tutrice, d'Hble Claude DEMOISY, son oncle, marchand à Créot, Hbles Blaise et François ROSIER, marchand audit Nolay, ses oncles maternels, Claude et Pierre DEMOISY, ses frères, d'une part /

Et Esmilande BAPTAULT, fille de Mtre Charles BAPTAULT, huissier demeurant à Change et d'Honeste Guillemette BONNARDEAU, aussy majeure, authorisée néanmoins de ses père et mère et assisté de Jean BAPTAULT son frère, Hble Philibert MARILLIER, marchand au Petit Cormot ayant heu épousé Françoise BAPTAULT son beau-frère, Hble François BONNARDEAU, marchand au Grand Cormot, son oncle maternel, Hble Joseph BONNARDEAU dudit lieu, son cousin, d'autre part /

Lesquels Vincent DEMOISY et Esmilande BAPTAULT, des authorités, vouloirs et consentements de leurs père et mère et de leurs parents et amys, ont promis, etc.

[Manque une page.]

En considération du futur mariage, ladite ROSIER dès le Jourd'huy qu'il sera célébré, Dieu aydant, a reçu et mis avec elle en Union et Communion de biens, meubles qu'ils ont ou auront et acquests qu'ils y pourront faire, pour y vivre à mesme pain, feu et sel, etc.

Pour lors de la résolution de la communion qui ne pourra arriver pour quelque cause que ce soit, sinon pour la mort de l'un des sociétaires, en estre les meubles, effets, acquests, partagés scavoir pour les deux tiers pour ladite ROSIER ou de ses héritiers et pour l'autre tiers pour lesdits futurs, après toutefois que ladite BAPTAULT en ait retiré son troussel tel qu'il a été cy-dessus spécifié, etc, sans que lesdits futurs soient tenus au payement de leur tiers des debtes simples et des autres qui pourront se trouver y avoir été crée, ny que ledit DEMOISY contribue ny apporte chose aucune pour ameublir de sa part en ladite Communion Générale, Ladite ROSIER sa mère, l'en ayant deschargé, en considération des services qu'il luy a jusqu'à présent rendu, moyennant quoy et qu'elle l'a encore deschargé des répétitions et recherches qu'elle aurait pu luy faire en conséquence d'un prétendu engagement de sa personne au service de Sa Majesté par le Sieur BONNAMOUR de Remondelle [?] d'Arnay le Duc /

Où Claude et Pierre DEMOISY, ses frères, trouveraient leurs partis par mariage au cours de la communion, ledit futur ne pourra leur faire aucune répétition de leurs habits nuptiaux, ny des frais de leurs festins de nopces qui seront pris sur les effets de la Communion /

Desclarant ledit Charles BAPTAULT et Claudine BONNARDEAU sa femme leur volonté estre que lorsque ledit Jean BAPTAULT leur fils aura trouvé son parti par mariage, qu'il luy soit fait une constitution pareille que à ladite future, sans troussel néanmoins et qu'après leur décès advenu, qu'entre en partage avec elle [renvoi : et les enfants de deffuncte Françoise BAPTAULT femme dudit MARILLIER], également et par tiers aux biens de leurs successions, desquelles ils se réservent l'usufruit et jouissance leur vie durant / Ils veulent et entendent que leur dit fils prélève les baptiments dans lesquels ils font leur résidance audit Change, le jardin et vigne attenant dans un enclos contenant environ 10 ouvrées qui tiennent d'un long par dessus au chemin montant de La Crée et d'autre par-dessous à un autre chemin tendant dudit Change à Nolay / Et 2 journaux de terre, etc.

Fait, leu, releu et passé audit Change en la maison des père et mère de ladite future, en présence de Jeanne ROSIER femme d'Hble Pierre VERDEREAU du Grand Cormot, tante maternelle dudit futur, [effacé hange], Edmé DEMOISY aussi cousin, Hble Martin JOLY, marchand à Cirey, mary d'Anthoinette DEMOISY, oncle paternel, Jacques et Pierre BERRY, Claude G [?], Honeste Pierre fils d'Hble Jean BILLARD, tous parents dudit futur /

Comme aussy d'Hble Claude BONNARDEAU, marchand audit Nolay, cousin maternel de ladite future, Hble Dominique BONNARDEAU, marchand audit Cormot, aussy cousin et aussy d'Hble François PETIT [?] recteur d'école audit Change et Jean DANAY [?] domestique audit Nolay, tesmoins requis /

Ladite future ne signe, non plus que ladite BONNARDEAU sa mère /

***

CLAUDE PASSEROTTE (1602-1616)

4 E 72 art. 1 — CLAUDE PASSEROTTE NOTAIRE À SAINT-ROMAIN

Réf. jpO 64/75, doss. 1095, Vue 3654 du 11/04/2013

1602, Où la Veuve de Pierre BAROLLET doit rembourser une Rente

1602, le 25 novembre à St Romain, en l'estude, comme soit que Procés ayt esté pendant en la Cour de la Chancellerie de Beaune entre Hillaire NAUDIN demt à St Romain, ayant Droit par Transport de Messire Laurent DELACOURT Pbre Curé de Sully, Demandeur contre Iceux pour avoir payment de la Somme de 22 Livres 4 Sols 6 deniers pour les Arrérages escheuts en 14 années, à la Feste St Martin dernière de 31 Sols 8 deniers de Rente et 1 denier de Cense chacun an contre Jacques POIROT dudit St Romain, contre Esmée DELACHARRIÈRE Vesve de Pierre BAROLLET l'Ancien de son Vivant dudit St Romain, Deffenderesse en ladite garantie, tant comme Portionnaire dudit BAROLLET que comme Mère et Tutrice à ses Enfants Jean et Anne BAROLLET du Corps dudit feu BAROLLET de son Second Lict et contre Humbert BAROLLET Fils du Premier Lict dudit feu Pierre aussy Deffenderesse en Icelle Garantie et encore entre lesdits Esmée DELACHARRIÈRE et Humbert BAROLLET audit Nom, Demandeurs par requeste du 12ème d'octobre dernier, à ce que ledit POIROT et Philibert POIROT son Frère fussent en deppuis à eux desister et départir des Maisons et Héritaiges de Ladrée et Confins au Vendage faict à Honn. hom. et Sage Messire Humbert BAROLLET Docteur en Droict Premier Conseiller des Cours du Bailliage et Chancellerie audit Beaune, par Pierre MART Vigneron dudit St Romain et Léonarde JOBARD Vesve de Jean DENOTEY Prdvt Jean Micault Notaire Royal dudit Beaune, le 13ème jour du mois de juin 1573 /

Que lesdits procès fussent terminés par Sentences rendues esdites Instances, l'une au Profit desdits POIROT le 9ème janvier dernier avec deppens, l'autre au profict desdits Esmée DELACHARRIERE et Humbert BAROLLET contre Iceux POIROT le 19ème Jour du mois d'octobre/ Comme lesdits POIROT ayent faict procéder à la taxe et leursdits deppens, le même jour, qui se trouvent monter et revenir à la Somme de six Escus 35 Sols selon qu'il en appert... lesquels Deppens se doivent payer par lesdits Esme DELACHARRIERE et Humbert BAROLLET et Marguerite ARVIER Veuve de Mtre Lazare BONNARD ayant esté appelé en garantie par lesdits par Tiers et esgale Portion /

Que du despend...

***

4 E 72 art. 1 — CLAUDE PASSEROTTE NOTAIRE À SAINT-ROMAIN

Réf. jpO 64/77, doss. 1095, Vue 3711 du 15/04/2013

1602, Traité de Mariage entre Lazaire PASQUEAU et Jeanne TAUPENOT

1602, le 29ème jour de juillet, en personne Humberte BAROLLET Relicte de feu Mtre Guillaume PASQUEAU en son Vivant Sergent Royal demt à St Romain, à présent Femme de Jacques TAUPENOT l'Ancien, Icelle BAROLLET du Vouloir de son Mary, présent et Lazaire PASQUEAU Fils dudit feu PASQUEAU et de ladite BAROLLET, Iceluy Lazaire du Vouloir et Consentement de sadite Mère et Tutrice, présente et l'aucthorisant quant à Ce d'une part.

Ledit Jacques TAUPENOT et Jeanne TAUPENOT sa Fille du Corps de feu Marye de LAGRANGE ; Icelle Jeanne du Voulloir, Aucth. et Consentement dudit TAUPENOT son Père présent et l'aucthorisant d'autre part.

Lesquelles Parties ont fait entre Elles les Traités, Accords, Promesses, Obligations, Renonciations et Convenances de Mariage,

AScavoir que lesdits Lazaire PASQUEAU et Jeanne TAUPENOT se promettent Eulx Prendre...

En Faveur duquel Futur Mariage, ledit Lazaire PASQUEAU Futur Espoux se Marye pour Tous et Chacuns ses Droits Paternels Escheuz et Maternels à eschoir.

Et en Faveur dudit Mariage, ladite Jeanne TAUPENOT Future Espouse, de l'aucth. de sondit Père se Marye pour ses Droicts Maternels Escheuz. Et pour le Regard de ses Droits Paternels, Iceluy Jacques TAUPENOT sondit Père luy a Constitué en dot de Mariage les Sommes de Deniers et Meubles cy après :

Ascavoir la Somme de 33 Escus 20 Sols [~ 111] Livres dont les deux tiers sortiront Nature d'Ancien et le reste Nature de Meubles pour et au profit desdits Futurs mariés.

Item en la mesme faveur, ledit TAUPENOT a Constitué à ladite Jeanne un Trousseau...

Fait audit St Romain, en la Maison desdits TAUPENOT et BAROLLET, heure environ cinq heures du soir, en présence de Discrète Personne Mtre Jean BAROLLET Pbre curé dudit St Romain Oncle Maternel dudit Futeur Espoux, Jacques DROUHIN l'Ancien Cousin dudit Futeur Espoux, Gilles PASQUEAU Frère dudit futeur Espoux, Esmillian TAUPENOT l'Ancien Frère dudit Jacques et Oncle de ladite Jeanne et Jean TAUPENOT Frère de ladite Future Espouse.

***

4 E 72 art. 1 — CLAUDE PASSEROTTE NOTAIRE À SAINT-ROMAIN

Réf. jpO 64/75, doss. 1095, Vue 3620 du 11/04/2013

1602, Esmée DELACHARRIERE, avec son agrément Vend partie de sa Dot

1602, le 30 décembre, audit lieu de St Romain, en la Maison de Honn. Hom. Claude BOUZEREAU l'Ancien, Esmée DELACHARRIERE Vesve de Pierre BAROLLET l'Ancien, tant en son nom que comme Tuteur de ses Enfants du Corps dudit feu BAROLLET pour les deux tiers et Humbert BAROLLET dudit St Romain, Fils du Premier Lict dudit feu BAROLLET, pour l'autre tiers après qu'Icelle DELACHARIERRE a heu Renoncé à son Droict Voleyen à la Loi Julien de l'aucthentique Sy Qua Mulier et tous autres Droits et Lois introduits en faveur des Femmes à Elles données à entendre par le Notaire Royal..., vendent et deslivrent perpétuellemnt pour eux lesdits Enfants, leurs Hoires et Ayant Cause à Honn. Homme Claude BOUZEREAU l'Ancien dudit lieu, présent et acquérant aussy perpétuellement pour luy et ses Hoires deux Chapts de Maison à ung tenant, Couvertes de Lasves comme elles se comportent du Haut en Bas, avec la Cour et Aisances d'Icelles, le Tout sciz audit St Romain, le Puits au devant et Fours appartenant aux habitants dudit lieu appelé communément les Maisons LOBEREAU qui avoient esté acquises par Décret par ledit feu Pierre BAROLLET, le tout tenant d'un long et d'un Bout audit achepteur, d'autre long et de l'autre Bout à un Chemin Commun. Lesquelles Maisons sont prestes à tomber en ruyne /

Et un petit Quartier de Jardin sciz au finage dudit st Romain lieudit en grand Courtil, tenant d'un long audit achepteur, d'autre long à Mtre Pierre PROT, d'un Bout à Philibert BAROLLET dict Petit et d'autre bout audit Achepteur […].

***

4 E 72 art. 1 — CLAUDE PASSEROTTE NOTAIRE À SAINT-ROMAIN

Réf. jpO 64/78, doss. 1095, Vue 3730 du 16/04/2013

1603, Partage entre Catherine VAILLANT et François VAILLANT Frère et Sœur

1603, le 7 aoust, au lieu de Méloisey, ont comparu Jean BOUSSARD dudit lieu et de son auth. Catherine VAILLANT sa Femme

& François VAILLANT Frère de ladite Catherine VAILLANT, Usant de ses Droits d'autre part,

Lesquels scavoir font Partage et Division des Biens à eux escheuts et advenus à cause de la Mort de desfunt Pierre VAILLANT et Esmilliane BEUROT leurs Père et Mère.

Premièrement est advenu à ladite Catherine VAILLANT à cause du présent Partage, une Maison de pierre Couverte de Lasve, scize au Village dudit Méloisey qu'est le Chauffeur où soulait faire sa Demeurance ledit Pierre VAILLANT et prendre Icelle du haut en bas, comme elle se comporte et un petit Quartier de Jardin estant sous les fenestres de ladite Maison ; Icelle tenant d'une esguille à Jean VAILLANT et de l'autre esguille d'une Grange advenue à François VAILLANT à cause du présent Partage...

On notera que Catherine VAILLANT avait été mariée à un certain Lazare PASSEROTTE.

[Pour aller dans la même direction qu'Alain CORNEAUX, ce Partage évoque "Mtre Claude BOUSSARD de Bligny sur Ouche"]

***

4 E 72 art. 1 — CLAUDE PASSEROTTE NOTAIRE À SAINT-ROMAIN

Réf. jpO 64/79, doss. 1095, Vue 3760 du 16/04/2013

1603, Accord entre Jean DEMONCEAU, Claude et Jean BOUZEREAU de St Romain

1603, le 13ème jour d'octobre, à St Romain, au logis du Notaire, comme soit que Procès soit entre Honn. Claude BOUZEREAU l'Ancien Mary de Catherine BOUZEREAU Fille et comme Héritière de feu Pierre BOUZEREAU à l'encontre de Jean DEMONCEAU de Baubigny au faict et pour Raison de ce que ledit Claude BOUZEREAU prétandoit 12 Pintes de Vin de Rente demy denier de Cense faisant Portion de trois Fillettes de Vin de Rente et dix Deniers de Cense qui luy estoient dheus de reste de plus grande Quantité comme Héritier dudit feu Pierre BOUZEREAU sur un Journal de Terre qui est de présent en Vigne scize audit Finage de Baubigny et Esvelle lieudit en la Parche, duquel Héritage est Tenancier ledit DEMONCEAU. Lequel DEMONCEAU disoit que l'Héritage sur lequel est dheu ladite Cense, luy a esté Vendu par Jean BOUZEREAU Frère de ladite Catherine, lequel il voulloit appeler à Garantie. Auquel Procès les partyes estoient en voye de faire de Grands Frais. Pour à quoy éviter, lesdits Constitués en leurs personnes, ledit Claude BOUZEREAU d'une part et ledit Jean DEMONCEAU d'autre part ; lesquels ont dudit faict, Traité, Transigé et Accordé ce qui S'ensuyt, Ascavoir que ledit Claude BOUZEREAU Quicte par Ceste, ledit Jean DEMONCEAU présent, Stipulant et Acceptant du Principal de ladite Rente de 12 Pintes de Vin et demy Denier de Cense qu'il Prétendoit luy estre dheu sur les Héritages possédés par ledit DEMONCEAU ensemble des Arrérages desdites 12 Pintes de Vin et demy denier de Cense escheuts jusqu'à ce Jourdhuy,

Moyennant Quoy Iceluy DEMONCEAU a promis nécessaire aucune recherche contre ledit Jean BOUZEREAU pour quelque Garantie qu'elle puisse prétendre contre luy, pour le fait de ladite Rente à cause des Vendages faict par ledit Jean BOUZEREAU par "cy" audit DEMONCEAU et Moyennant ceste, ledit Jean BOUZEREAU Beau-frère dudict Claude cy présent a promis par ceste audit Claude BOUZEREAU présent et acceptant qu'au cas qu'il se trouve quelque autre Redevance sur l'Héritage possédé par ledit DEMONCEAU et dont ledit Claude BOUZEREAU pourroit estre Recherché, l'acquicte de la Portion que luy ledit Claude, en pourroit debvoir à cause du Vandage que luy lesdit Claude BOUZEREAU a fait à Jean DEMONCEAU Ayeul dudit Jean et pour taxe de l'Héritage et Assignation des trois Fillettes de Vin de Rente et dix Deniers de Cense.

Dont les Partyes sont Contentes ; A l'accomplissement de Quoy lesdits DEMONCEAU, Claude et Jean BOUZEREAU ont respectivement Obligé leurs Biens par la Chancellerie de Bourgogne.

***

4 E 72 art. 1 — CLAUDE PASSEROTTE NOTAIRE À SAINT-ROMAIN

Réf. jpO 64/79, doss. 1095, Vue 3767

1603, Traité de Mariage entre Esmilian MARTIN et Marguerite VACHET

1603, le 23ème jour d'octobre au lieu de Gamay, en la Maison de Honn. hom. Jean VACHEY l'ancien Proc. en la justice dudit Gamay, au traité de Mariage entre Esmillian MARTIN Fils de Feurent Jean MARTIN et Lazaire LEBAULT, eux Vivants demt à St Aubin d'une part.

Marguerite VACHET Fille de feurent Estienne VACHEY et Magdelaine GEBIN demt audit Gamay d'autre part, de l'Aucth, Advis, Voul. et Consent,

Ascavoir, ledit MARTIN de Honn. Hom. Philibert MARTIN Lieutenant en la Justice de St Aubin son Cousin et Tuteur, François GUITTET dudit St Aubin, Cousin, Guillaume GUILLON demt à Melin Curateur, Mary de Pierrette GUITTET sa Cousine, Esmiland TAUPENOT demt à Brully Mary de Jeanne GUITTET sa Cousine,

& ladite Marguerite VACHEY dudit Jean VACHEY l'esné son Oncle et Tuteur, Honneste Guillemette LAMY son Ayeulle Paternelle, Honn. Mtre Pierre VACHEY Notre Royal et Proc. es Cours Royales à Beaune son Oncle et Curateur, Pierre et Jean VACHET Frères demt audit Gamay ses Cousins, Vivand EDOUARD de St Aubin, Mary de Françoise GENIN.

***

4 E 72 art. 1 — CLAUDE PASSEROTTE NOTAIRE À SAINT-ROMAIN

Réf. jpO 64/80, doss. 1095, Vue 3771 du 16/04/2013

1603, Traité de Mariage entre François VAILLANT et Pierrette ARNOULT

1603, le 19 novembre au lieu de Monceau, en la Maison de Philibert DECOMBARD, en Person. François VAILLANT Fils de feurent Pierre VAILLANT et Esmilliane BEUROT ses Père et Mère, Eux Vivants du Village de Méloisey, Iceluy François Usant de ses Droits, néanmoings de l'aucth. Voul. et Consent. de Jean VAILLANT l'Ancien, Honn. Hom. Esme LARCHER Lieutenant en la Justice dudit Méloisey, Mtre Denis LARCHER, Jean BOUSSARD son Beau-frère, Esme MATTIN Tous dudit Meloisey Parents dudit François VAILLANT présents et l'aucth. quant à ce qui S'ensuyt d'une part.

Pierrette ARNOULT Fille de feu François ARNOULT Luy Vivant dudit Monceau et de Humberte THEVENOT sa Mère à présent Femme de Philibert DECOMBERT [ou BARD affaire d'accent S & L] ; Icelle de l'auct de ladite THEVENOT sa Mère et Tutrice et de Pierre MAIGNEN son Tuteur présent et l'aucthor. d'autre part.

Les Parties ont fait entre Elles les Traités, Promesses de Mariage Ascavoir que lesdits François VAILLANT et ladite Pierrette ARNOULT se Permettent de se Prendre et Avoir...

[On relève dans les Signatures la présence de Jean DELABAZEROLLE.]

***

4 E 72 art. 1 — CLAUDE PASSEROTTE NOTAIRE À SAINT-ROMAIN

Réf. jpO, doss. 1095, Vue 3859 du 17/04/2013

1603, Jean BOUSSARD Vend une Maison à Meloisey

1603, le 27ème décembre, au lieu de Méloisey, Esmilian MATTIN Vigneron dudit Méloisey, Scavoir fait à Tous de sa bonne Volonté, il Vend et deslivre à Esmilian DELABAZEROLLE de Mauvilly, à présent demt audit Meloisey présent, stipulant et acquérant aussy perpétuellement, une Maison de pierre Couverte de Lasve, consistant en un Chauffeur avec une petite Appendice de devant, size au Village dudit Meloisey, au lieudit en la rue du Mont, telle qu'elle se comporte du Haut en Bas, avec les Aisances de ladite maison du costé du Mont seulement, avec l'ancien d'icelle Maison, le Tout tenant d'un bout au Grand Chemin du Mont, d'aultre long à ung Chemin tirant à la Maison de Claude BOLENOT, d'un bout audit Vendeur et d'aultre bout audit Claude BOLENOT, sauf ses meilleurs confins, chargés de ses Charges

Anciennes Foncières et Seigneuriales comme sont d'une demy Mesure d'Avoyne, à la Mesure de Beaune et la Moityé de 11 Blancs de Rente, ou ceux dheus chacun An sur ladite Maison aux seigneurs dudit Meloisey.

Ce présent Vendaige fait Moyennant le Prix et Somme de soixante dix huict Livres ts, de Principal payé par ledit Achepteur audit Vendeur, Scavoir 37 Livres ts réellement comptant en présence du Notaire et des Tesmoins cy dessous Nommés, 5 Ducatons d'Espaigne, 20 Quarts d'Escus et le Reste en pièces de 6 Blancs et en Souls de Roy ; 3 Livres payées audit Vendeur avant la Réception, tel que l'a déclaré ledit vendeur et dont il est Content ; et pour le Regard des 38 Livres parfaisant ladite Somme de 78 Livres, ledit Achepteur en a passé ce Joudhuy Obligation audit Vendeur Pardvt le Notaire soubcript de ladite Somme de 38 Livres dont Iceluy Vendeur est Content, de laquelle Somme, moing ladite Obligation, Iceluy Vendeur tient quicte ledit Achepteur. Devest Iceluy Vendeur de ladite Maison et Appendice perpétuellement, Investy ledit Achepteur et Promest Iceluy Vendeur Garantir et Obliger ses Biens à ladite Conduite par la Chancellerie

– Renonce —

Fait en présence dudit Jean BOUSSARD, Honn. Hom. Philibert BAROLLET l'Ancien de Saint Romain, et Nicolas de La PLANCHE de St Aubin et encore en présence d'Esme MATTIN dudit Melin ; lesquels vendeur et Achepteur ne scavent signer.

***

4 E 72 art. 1 — CLAUDE PASSEROTTE NOTAIRE À SAINT-ROMAIN

Réf. jpO 64/85, doss. 1095, Vue 3919 du 19/04/2013, transcript. Pascale

1604, Contrat de mariage entre Sébastien RICHARD et Jeanne LAMY de St Aubin

1604, le 13ème janvier, au lieu de Gamay, en la Maison de Jean VACHEY Le Jeune, les Partyes cy-après nommées, scavoir h. Hom. Jean RICHARD de St Aubin et de son auth. Chrestienne MANLEY sa Femme, Sébastien RICHARD leur Fils, Iceluy Fils des Auth., Vouloir et Consent. de sesdits Père et Mère, présents et l'Authorisant quant à Ce qui S'ensuyt, d'une part /

Jeanne LAMY Fille de feu Lazare LAMY et de Claude DELONTY à présent Femme dudit Jean VACHEY Le Jeune, Icelle Jeanne LAMY des Auth, Voul,. et Consent. dudit Jean VACHEY Le Jeune, son Beau-père et de ladite DELONTY, sa Mère et Tutrice, procédant de l'Auth. dudit VACHEY son Mari, présent et l'authorisant, du Voul, Autho. et Consent. de h. h. Vivand COTTIN, son Cotuteur et André CHARLEUX de Paris l'hospital son Curateur, présent et l'authorisant quant à Ce qui S'ensuyt, d'autre part /

Lesquelles partyes Scavoir font à tous que de leurs bonnes volontés, etc.. que lezsdits Sébastien RICHARD et Jeanne LAMY se promettent eux Prendre...

En faveur duquel futur lesdits Jean RICHARD et Crestienne MANLEY sa Femme après qu'Icelle Manley ait Renoncé au Droit Veleyen, à la Loi Julien à l'authentique Sy Qua Mulier et à tous autres Droits et Loix introduites en faveur des Femmes, à elle donne à entendre par ledit Notaire soubscript, ont fait et font par ces présentes ledit Sébastien leur Fils Bon jusqu'à la Somme de 550 Livres.

En la mesme Faveur ladite Jeanne LAMY de l'aucth. que dessus S'est Constituée Tous et Un Chacun ses Biens Paternels Escheux et Maternels à eschoir

Sera la Fture Espouse Enjouellée par le Futeur Espoux de Bagues et Joyaux deans [dans la période] les Futures Nopces jusqu'à la somme de 45 Livres /

En la même Faveur, ledit Jean RICHARD et de son Auct. ladite Crétienne MANLEY, ledit Sébastien RICHARD et de son auct. ladite LAMY se sont Mis et Associés en Union et Communion de tous Biens Meubles qu'ils ont à présent et auront cy après et aux Acquests qu'ils feront par cy après, pour y Participer Scavoir lesdits RICHARD et Crestienne MANLEY sa Femme pour une Moityé et lesdits Sébastien RICHARD et Jeanne LAMY sa Future Espouse pour l'autre Moityé, en laquelle Communion, ils ont Promis Vivre à mesme Pain, Sel, Feu et lieu et y Conserver leurs Revenus, Gains et profits /

Item est expressément Accordé entre les Partyes que le Cas advenant de la dissolution de ladite Communion cy dessus, lesdits RICHARD et MANLEY sa Femme emporteront de préciput et avant Tout Partage surla Masse de ladite Communion, la Somme de 200 Livres, en considération de ce que Iceux Jean RICHARD et MANLEY sa Femme, ont beaucoup plus de Meubles pour à présent, que lesdits Futeurs Mariés.

Fait en présence d'Esmilian RICHARD, Frère dudit Jean RICHARD, Estienne RICHARD aussy son Frère, Esme MAULEY Oncle Maternel du Futeur Espoux, Jean COTTIN, Vivand EDOUARD, Jean RAVIER dudit St Aubin,

Pierre VACHEY, Philibert DELONTY Oncle de ladite Future Espouse et Hughes LESTARD de Meursault Tesmoins.

***

4 E 72 art. 1 — CLAUDE PASSEROTTE NOTAIRE À SAINT-ROMAIN

Réf. jpO 64/85, doss. 1095, Vue 3912 du 19/04/2013

1604, Traité de Mariage entre Claude de La Planche et Françoise RAVIER, Traité de Mariage entre Anthoine de La Planche et Sébastienne RAVIER

1604, le 15 janvier au lieu de St Aubin, en la Maison d'Honn. Claude RAVIER l'Ancien, En Personnes Claude DELAPLANCHE Thonnelier et Anthoine DELAPLANCHE Frères de St Romain, Fils de feurent Lorand DELAPLANCHE et Claudine NAUDIN leurs Père et Mère, Iceux du Voul., Aucth. et Consent de Gilles NAUDIN leur Oncle et Tuteur et de Louys DELAPLANCHE leur Frère dudit St Romain, présent et les aucth. quant à Ce d'une part.

Germaine BELIGNY Relicte d'Esme RAVIER Vivant dudit St Aubin, à présent Femme dudit Gilles NAUDIN, Icelle de l'aucth. dudit NAUDIN son Mary, présent et l'aucth., Françoise et Sébastienne RAVIER Filles deladite BELIGNY et dudit feu Esme RAVIER, Icelles Françoise et Sébastienne du Voul. aucth. et Consent de ladite BELIGNY et encore du Vouloir, Aucth. et Const. dudit Claude RAVIER l'Ancien leur Ayeul et Tuteur, Philibert RAVIER l'Ancien dudit St Aubin, Ayeul, de Michel BELIGNY de Velerot Curateur desdites Françoise et Sébastienne cy présent et aucthorisant lesdites Françoise et Sébastienne RAVIER d'autre part.

Lesquelles Partie font les Traités, Promesses de Mariage

Ascavoir que Lesdits Claude DELAPLANCHE et Françoise RAVIER

Anthoine DELAPLANCHE et Sébastienne RAVIER ont promis.

En Faveur duquel Futur Mariage lesdits Claude et Anthoine DELAPLANCHE Futurs Espoux se Constituent Tous et Chacun leurs Biens qu'ils ont et possèdent présentement et qu'ils Veullent et Entendre estre Commungs entre Eux par Moityé. En la mesme Faveur lesdites Françoise et Sébastienne RAVIER se sont Constituées Tous leurs Biens et Droits escheuz par le Décès dudit Esme RAVIER leur Père et Sébastienne COURAGEUX leur Ayeulle et ceux Maternels qui escheuront.

En mesme faveur ledit Claude RAVIER Ayeul desdites Fr. et Séb. RAVIER, pour tous les Droits qu'elles pourroient prétendre en sa Succession leur attribue la Somme de 60 Livres qui leur seront payées lors des deux Festes de St Martin d'Hiver prochaines et Ce par Moityé et Sortiront Nature d'Anciens. Moyennant quoy lesdites Fr. et Séb. RAVIER de l'aucth. desdits DELAPLANCHE, ont Renoncé à la Succession dudit Claude RAVIER leur Ayeul, au Profict d'Iceluy Philibert RAVIER [Le Jeune] son Fils Présent et acceptant.

Encore en Faveur dudit Mariage, ledit Philibert Le Jeune Fils dudit Claude cy présent, de sa Bonne Volonté a promis délivrer ausdites Futures pour les deux une Cotte de drap Noir doublée, une Arche de Bois de Chaisne ou Noyer Ferrée, Fermant à Clef…

En faveur desdites Futurs Mariés, Gille NAUDIN Oncle desdits DELAPLANCHE et Germaine BELIGNY Mère desdits RAVIER, Icelle de l'aucth dudit NAUDIN se sont Mis en Union et Communion de Biens Meubles et Acquests, pour en Icelle Communion Vivre à un mesme Pain, Feu et Sel, en Laquelle ils Rapporteront tous leurs Gains, Profits, retenues et Esmoluments, à partager Meubles et Acquests Chacun par Teste.

Et d'autant qu'Iceluy NAUDIN a heu de tous temps bonne volonté à l'endroit desdits DELAPLANCHE ses Nepveux, il leur fait dès à présent Donation des deux tiers de Tous et Chacun ses Biens présents et à venir, dont ledit NAUDIN se réserve l'Usufruit sa Vye durant. Biens que lesdits DELAPLANCHE ne seront pas tenus de Rapporter, venant à sa Succession, mais Veult qu'elle demeure en Préciput.

Item demeurent Icelles RAVIER déchargées de la Nourriture de ladite Sébastienne NAUDIN du temps qu'elle a esté en la Maison dudit Gilles NAUDIN ; comme aussy pour les Frais de Fiançailles desdites Fr. et Séb. ; ils demeureront à la Charge desdits RAVIER Père et Fils, sans qu'Iceux RAVIER en puissent aulcune chose prétendre à l'encontre desdites Mineures. Le Tout en accord fait entre lesdites Partyes, dont elles sont Contentes.

Promettent respectivement Obliger leurs Biens par la Chancellerie de Bourgogne et Renoncent au Contraire.

Fait en Présence de Pierre PARAN, Pierre NAUDIN, Hon. Hom. Pierre BAROLLET l'Ancien ; Philibert NAUDIN, Claude BAROLLET dudit St Romain, Discrète Personne Messire Philibert EDOUARD Pbre, Jean BENOIST, Jean RAVIER Frère desdites Futures Espouses, Denis COTTIN dudit St Aubin.

***

4 E 72 art. 1 — CLAUDE PASSEROTTE NOTAIRE À SAINT-ROMAIN

Réf. jpO 64/85, doss. 1095, Vue 3907 du 19/04/2013

1604, Traité de Mariage entre Anthoine TAUPENOT et Anthoinette DELATOUR

1604, le 10 février au lieu d'Orche en la Maison de Jean DELATOUR, en personne Anthoine TAUPENOT Vigneron demt à St Romain, Iceluy de l'auct. Voul. et Consent de Claude TAUPENOT son Frère présent et l'aucth. d'une part.

Anthoinette DELATOUR Vesve de Jacques ROCAULT, Icelle Usant de ses Droits et néanmoins du Voul, aucth et Consent de Jean DELATOUR son Père, de Claude DELATOUR son Oncle présents et l'aucth. d'autre part.

Lesquelles Partyes font scavoir à Tous que de leur bonne Volonté.. ils ont fait et font entre Eulx les Traités et promesses de Mariage,

Ascavoir que lesdits Anthoine TAUPENOT et Anthoinette DELATOUR se Promettent..

En Faveur duquel Futur Mariage lesdites Partyes se Marient et conjoignent pour leurs Biens et droicts en quelque lieu qu'ils soient sciz et situés, sans toutefois avoir aucune Communion entre Eulx et susdits Biens et droicts, sinon de Meubles et Acquests qu'ils ont et feront durant leurdit Mariage ; et pour Ce, il est présentement accordé entre les Partyes que chacune d'Elles payeront leurs Debtz sans que le Bien de l'ung des deux puisse estre pris pour l'acquittement des Debtz de l'autre.

Item a esté expressément Convenu et Accordé que le Cas advenant de la Mort dudit TAUPENOT avant ladite DELATOUR Future, Icelle prendra pour Tous et Chacun ses Droicts les Meubles qu'elle pouvait prétendre en la Maison dudit TAUPENOT, ou la Somme de 100 Livres ; laquelle DELATOUR sera Habillée et Entretenue aux Frais dudit TAUPENOT.

fait en présence de Fiacre Guyard de St Romain, Philibert LABELLE dudit lieu, Esmilian ROCAULT, Philibert DELATOUR, Jean DELATOUR Frère de ladite Future Espouse, Sébastien GESSEAULME l'Ancien et Sébastien GESSEAULME Fils de Pierre et Simon LOISON d'Esvelle.

***

4 E 72 art. 1 — CLAUDE PASSEROTTE NOTAIRE À SAINT-ROMAIN

Réf. jpO 64/84, doss. 1095, Vue 3874 du 18/04/2013

1604, Vente par Jeanne COURAGEUX Veuve de Jean GENESON

1604, le 16 février au lieu de St Aubin, en la Maison de Honn. Hom. Claude RAVIER l'Ancien, Jeanne COURAGEUX Vesve de Jean GENESON dudit St Aubin, après avoir Renoncé au Droit Veleyen "Sy Qua Mulier" et Tous autres Droits et Lois, elle Donne à entendre par le Notaire souscript, Scavoir fait à Tous que de Sa Bonne Volonté, elle Vend et desclare pour Elle et ses Hoires, à Hon. Hom. Philibert RAVIER Le jeune Fils d'Iceluy Claude RAVIER [l'Ancien], présent stipulant et acquérant aussy cy présent, pour luy et les Siens une Ouvrée de Vigne size au Finage d'Iceluy St Aubin, Lieudit au Cloux tenant d'un long à François GUYTET, d'autre long à Demoiselle Anne de Salin, Dame en Partye de St Aubin... Le présent Vendage fait Moyennant le Prix et Somme de 15 Livres...

***

4 E 72 art. 1 — CLAUDE PASSEROTTE NOTAIRE À SAINT-ROMAIN

Réf. jpO 64/83, doss. 1091, Vue 3893 du 18/04/2013

1604, Vignes et Maisons de Laurent DELACHARIÈRE
mal Pallissées et mal Entretenues par Pierre GENSEAUME son Tuteur d'Orche

1604, le 26 avril à St Romain demeurance du Notaire Soussigné, heure d'environ 7 heures du matin, Comme aussy soit que Procès fut pendant en la Justice dudit St Romain, entre Jean DELATOUR et François GRISOT d'Orche, au Nom et Comme Curateurs de Humbert DELACHARIÈRE Fils de feu Lorans DELACHARIÈRE d'une Part, à l'encontre de Pierre GESSEAUME Vivant demeurant à Esvelle, Tuteur dudit Humbert, au Faict et pour Raison de ce que lesdits GRISOT et DELATOUR esdites qualités prétendroient l'intérest qui pouvait estre pour la méfaçon de Paisselage des Vignes dudit DELACHARIÈRE, ensemble pour l'intérest des Maisons dudit Humbert DELACHARIÈRE, que Curateurs disoient n'estre en telle forme qu'Iceluy GESSEAUME les devoient rendre pour atant qu'Iceux n'estoient bien Couverts et estoit dict par ledit GESSEAUME lesdites Maisons et Vignes estre en bon Estat, auquel procès lesdites partyes estoient en voye de faire de grands frais et Instances, pour à quoy obvier et maintenir Paix entre Eux Constitués en leurs personnes Paardvt Claude Passerotte Notaire Royal Soussigné, ledit Humbert DELACHARRIÈRE et de l'aucthorité desdits DELATOUR et GRISOT ses Curateurs Présents et l'aucthorisant quant à Ce d'une part, Sébastien GESSAUME d'autre part, Lesquels ont fait, Traité, Transigé et Accordé ce que S'ensuyt :

Ascavoir que ledit GESSEAUME demeure quitte par ceste envers ledit DELACHARRIÈRE des méfaçons en Paisselage des Vignes que Iceluy DELACHARRIÈRE.

***

4 E 72 art. 1 — CLAUDE PASSEROTTE NOTAIRE À SAINT-ROMAIN

Réf. jpO 64/86, doss. 1095 Vue 3946 du 19/04/2013

1605, Partages entre les Héritiers de Sébastienne COURAGEUX

1605, le 16ème jour de feuvrier au lieu de St Aubin, en la Maison de h. h. Claude RAVIER l'Ancien, Comme ainsy soit que par Acte Rendu en la Chastellenie de St Aubin et Gamay, le 1er jour de juillet 1604, en la Cause Pendante entre h. h. Claude RAVIER l'Ancien dudit st Aubin décerné Tuteur aux Enfants feu Esme RAVIER son Fils supplyant par ceste respondre le 26ème de juin audit An, contre le Proc. d'office en ladite Justice, Jean RAVIER Fils dudit feu Esme RAVIER, Françoise RAVIER Femme de Claude DELAPLANCHE de St Romain, Sébastienne RAVIER Femme d'Anthoine DELAPLANCHE dudit St Romain, Philibert RAVIER l'Ancien dudit St Aubin et Michel BELIGNY de Velerot Curateur desdits Enfants, au Fait et pour Raison de rendre Compte audits Enfants dudit feu Esme RAVIER de tout ce que peut avoir manié desdits Moindres et aussy par Acte rendu en ladite Cause le 10ème jour du présent moys de feuvrier 1605 contre lesdites Requestes dudit RAVIER de la Reddition de sondit Compte et Ordonnance de la Reddition et Nomination des Prudhommes cy après nommés pour faire lesdits Partages et Division entre les Impétrants pour une moytié, Philibert RAVIER son Fils et les Enfants dudit Esme RAVIER pour l'autre Moityé des Biens de Desfuncte Sébastienne COURAGEUX, Elle Vivante Femme dudit Claude RAVIER et Mère dudit Philibert RAVIER et Ayeulle desdits Enfants Esme RAVIER et encore pour faire Partage desdits assignaulx de ladite feu COURAGEUX d'entre lesdits Philibert RAVIER et Enfants Moindres dudit Esme, auquel Procès, lesdites Partyes estoient en voye de faire de Grands Frais et Impences [dépenses importantes], pour à Quoy Obvier et Nourrir Paix entre Eulx Constitués en leurs Personnes ledit Claude RAVIER Père dudit Philibert et Ayeul desdits Enfants, ledit Philibert RAVIER, Claude DELAPLANCHE Mary de ladite Françoise RAVIER, Gilles NAUDIN Oncle et Tuteur, d'Anthoine DELAPLANCHE Mary de Sébastienne RAVIER et Jean RAVIER Enfants Moindres de feu Esme RAVIER, Iceluy Jean de l'aucth. de Philibert RAVIER l'Ancien son Curateur présent et l'aucth. quant à Ce, lesdits Françoise RAVIER, Anthoine DELAPLANCHE et Sébastienne RAVIER sa Femme Absents, [avec mention de leur faire ratifier], lesquels par l'Advis de h. h. Philibert MARTIN, Jean VACHET l'Ancien, Vivant EDOUARD et Jean RICHARD Prudhommes accordés par lesdites Partyes cy présentes, ont Accordé pour leur différents desdits Comptes et Partage ce que S'ensuyt :

Ascavoir que lesdits DELAPLANCHE es Noms de leursdites Femmes et ledit Jean RAVIER emporteront pour leurs Droits de ladite Sébastienne COURAGEUX leur Ayeulle, pour leur Portion de la Succession d'Icelle escheute, les Héritages et Bénéfices à eux advenus par le Partage fait entre eulx et ledit Philibert RAVIER, selon que Iceux Héritages et Bénéfices sont déclarés et spécifiés au Billet advenu et procédant lesdites Partyes et suyvant les Lodz jetés d'Iceux, le jour d'hier 15ème du présent mois, comme plus amplement apparus par Iceluy Billet,... par Mtre Toussaint Guille Greffier audit lieu, lesquels Héritages, Iceux DELAPLANCHE esdits Noms et ledit Jean RAVIER emporteront francs et quittes de toutes Detbtz que pourrait devoir ladite COURAGEUX et néanmoins Iceux Héritages chargés de leurs charges autrement et Foncières qui se treuveront dheues.

Moyennant quoy demeure ledit Claude RAVIER Ayeul desdits Enfants Esme RAVIER, deschargé des Charges du Compte qu'il prétendoyt Rendre audit Jean RAVIER et ausdites Sébastienne et Françoise RAVIER, sans que lesdits Enfants Esme RAVIER luy en puisse aulcune chose Répéter par cy après et ce, Jusque à ce jourdhuy, comme aussy demeurent quittes lesdits Enfants Esme RAVIER envers ledit Claude RAVIER leur Ayeul, de ce qu'il pourrait prétendre à l'encotre d'eux à cause dudit Compte et de toutes autres choses.

Aussy Moyennant ceste, demeurent audit Philibert RAVIER les Améliorations et Edifices faits et Edifices de Maisons dudit RAVIER Père par Iceluy Claude RAVIER et Ladite Sébastienne COURAGEUX tels qu'en soient et en quelque lieux qu'ils se trouveront, sans que lesdites Françoise, Sébastienne et Jean RAVIER Enfants dudit feu Esme puissent par cy après prétendre aulcune chose esdites améliorations soit pétitoires, soit possessoires.

[Vue 3949], encore demeure audit Philibert RAVIER la Portion des Assignaults de ladite feu COURAGEUX Mère d'Iceluy Philibert et Ayeulle desdits Enfants Esme RAVIER qui peuvent appartenir ausdits Enfants Esme RAVIER sans par cy après les en Répéter aulcune Chose ; et fasse que ce soit aussy qu'Iceux Enfants demeurent quictes et deschargés de toutes Debtz payées par ledit Philibert, en leur Nom et à leur Acquit soit des Dots de Mariage de ceux dudit Philibert et dudit Esme qu'autres généralement jusqu'à ce Jourdhuy. Lesquels Payments montent rétroactivement à la Somme de sept vingt dix Livres — Sept Sols- quatre Deniers.

Et au cas que quelques des Héritages partagés entre lesdites Partyes ledit Jour d'Hier soient obviés par décret, celui à qui seront advenus lesdits Héritages obviés, ne pourront prétendre aulcune Répatition à l'encontre des aultres Partyes.

Le Tout par Accord fait entre lesdites Partyes dont elles sont Contentes /

Promettent respectivement Obliger leurs Biens par la Cour de la Chancellerie de Bourgogne /

Renoncent et fait Pardevant Claude Passerotte Notaire Royal à St Romain, en présence d'Esme BELLEMONSTRE, de Pierre DEBUSSY Vigneron dudit St Aubin — Tesmoins.

Lesquels Gilles DELAPLANCHE, Jean RAVIER et ledit Jean RICHARD ne scavent signer.

***

4 E 72 art. 1 — CLAUDE PASSEROTTE NOTAIRE À SAINT-ROMAIN

Réf. jpO 64/86, doss. 1095, Vue 3933 du 19/04/2013

1605, Traité de Mariage entre Jean GEBIN et Philiberte VACHET

1605, 28 décembre en la Maison de Honn. hom. Jean VACHET, au Traité de Mariage d'entre Jean GEBIN Fils de feurent Philibert GEBIN et Jeanne MITANCHET, eux Vivants demt à St Aubin d'une part.

Philiberte VACHET Fille dudit Jean VACHET et de desfuncte Jeanne MARTIN d'autre part, de l'aucth., Advis, Vouloir et Consent. Ascavoir lesdits Jehan GEBIN et Joseph GEBIN son Frère demt à Marcheseuil Paroisse de Nolay, Vivand EDOUARD son Beau-frère, Honn. Hom. Vivand COTTIN et Jean COTTIN dudit St Aubin ses Oncles ; authorisée ladite Philiberte VACHET dudit Jean VACHET son Père et Tuteur, Mtre Pierre VACHET Notaire Royal et Procureur es Cours Royales à Beaune, son Oncle Paternel.

***

4 E 72 art. 2 — CLAUDE PASSEROTTE NOTAIRE À SAINT-ROMAIN

Réf. jpO 64/88, doss. 1095, Vue 3993 du 22/04/2013

1606, Daniel BOUZEREAU touche partie du Montant de la Dot de sa Mère Benoiste ESMOTTE

1606, le 5ème jour du mois d'avril, au Chastel de St Romain, en une Chambre appartenant à Honn. Homme Claude BOUZEREAU l'Ancien, Comme ainsy Soit que par cy devant, ledit Claude BOUZEREAU soit esté Conjoinct par Mariage avec Benoiste Esmotte Vivant sa Femme, duquel Mariage ils ont heu Daniel BOUZEREAU leur fils et commung.

Ledit Claude BOUZEREAU a déclaré en présence du Notaire, qu'il auroit Receu des deniers du Mariage de ladite Esmette Mère dudit Daniel BOUZEREAU, la Somme de 300 Livres avec le Trousseau suyvant qu'il est porté par le Traité de Mariage dudit BOUZEREAU avec ladite Esmette et encore la Somme de 330 Livres par ledit... à cause de la Succession escheute à ladite Esmette par le décès de feu discrète personne Messire Pierre ESMOTTE ; laquelle Somme Sortira Nature de Meubles.

[On notera que] Contrat est fait entre Lesdits BOUZEREAU Père et Fils et Honn. hom. Pierre GEBIN de Chagny Ayeul de Reigne GOUJON Fille Jean GOUJON et Anthoinette GEBIN, ladite Reigne à présent Fiancée dudit Daniel BOUZEREAU, Iceluy Contrat passé Pardvt Mtre Didier Chevardy Notre Royal à Chagny. Et comme l'ont déclaré lesdites partyes, laquelle Somme de 600 Livres, ledit Claude BOUZEREAU l'Ancien a Assigné par Ceste ledit Daniel BOUZEREAU son Fils présent Stipulant sur les Héritages suyvants, Ascavoir sur seize Ouvrées de Vigne en une Pièce scize au Finage dudit St Romain, lieudit aux Cloux tenant d'un long à Claude BOUZEREAU Le Jeune, d'autre long derrière...

***

4 E 72 art. 2 — CLAUDE PASSEROTTE NOTAIRE À SAINT-ROMAIN

Réf. jpO 64/89, doss. 1095, Vue 4024 du 23/04/2013

1606, Contrat de mariage entre Jean BOLEY et Catherine DELATOUR

1606, le 6 may à Orche, en la Maison des Héritiers Claude DELATOUR l'Ancien, en Personnes : Jean BELEY Vigneron de Baubigny d'une part.

Catherine DELATOUR Fille dudit feu Claude DELATOUR, Vesve de feu Pierre ROCAULT Vivant demt audit Orche d'autre part.

Lesdites Partyes Scavoir font entre Eulx les Traités et Promesses de Mariage, Communion et autres Choses,

SCAVOIR que lesdits BOLEY et ladite Catherine DELATOUR se Promettent prendre.

En faveur duquel Futur Mariage, les Futeurs se marient pour Tous et Chacun leurs Biens et Droits en quelque lieu qu'ils soient.

En la mesme Faveur lesdites Partyes se sont Mis et Associés en Union et Communion de Tous Biens Meubles pour y Participer.

Aussy en la mesme Faveur, ledit Jean BOLEY et de son Aucth. ladite Catherine, Nicolas ROCAULT et de son aucth. Esmiliane DELATOUR sa Femme et Lazare DELATOUR Frère desdites Catherine et Esmiliande DELATOUR se sont Mis et Associés en Union et Communion de Tous Biens Meubles qu'ils ont de présent et aux Acquests qu'ils feront pour y Participer, Scavoir que lesdits Jean BOLLEY et sadite Future pour un tiers, lesdits Nicolas ROCAUX et ladite Esmilliande sa femme pour un autre tiers, lesdits Esmillian ROCAULT et ledit Lazare DELATOUR pour l'autre tiers, qu'est pour chacun desdits Esmilian ROCAULT et Lazaire DELATOUR 1/6 du Toutage, en laquelle Communion lesdites Personnes promettent Vivre à ung mesme Pain, Sel, Feu et Tout ce que Gens Commungs sont tenus Faire.

Item ont lesdites Partyes Accordé que la Tutelle faite cy après le Décès dudit feu Pierre ROCAUX, de ses Enfants et de ladite Catherine aura lieu en toutes ses Promesses ; lesquelles Parties ont Accordé que Dimanche ROCAULT Fils dudit feu Pierre et de ladite Catherine sera Entretenu sur leur Communion, aux Basses Ecoles jusqu'à l'eage de 12 ans.

Fait Pardvt Claude Passerotte Notre Royal à St Romain, en présence de Messire Roland BAROLLET Pbre demt à Baubigny, Humbert DEMONCEAU, Jean MALARD, Alexandre JOUANDOT dudit Baubigny Parents dudit BOLEY,

Et de Denis ROCAULT, François GRISOT, Jean DELATOUR l'Ancien, Claude DELATOUR, François BROCQUET, Humbert DELAPLANCHE, Noel DELATOUR, Claude TAUPENOT dudit Orche et Jean GUILLON de Cormot, Tous Parents desdits ROCAULT et DELATOUR Tesmoins.

***

4 E 72 art. 3 — CLAUDE PASSEROTTE NOTAIRE À SAINT-ROMAIN

Réf. jpO 64/93, doss. 1095, Vue 4108 du 24/04/2013

1607, Vivand EDOUARD de St Aubin veut faire Partage des Biens GEBIN

1607, le 18 janvier comme soit qu'en la Justice de St Aubin et Gamay, d'entre Vivand EDOUARD de St Aubin, tant en son Nom que au nom et comme mary de Françoise GEBIN sa Femme d'une part.

A l'encontre de Jean COTTIN Mary de Philiberte VACHET, Relicte de Pierre GEBIN le Jeune [connu comme étant aussi Jean GEBIN] dudit St Aubin et Claude COTTIN Fils dudit Jean COTTIN, au Nom et comme Mary de Jeanne GEBIN Fille dudit feu Pierre GEBIN et de ladite VACHET d'autre part.

Au fait et pour raison de ce que ledit EDOUARD S'estoit rendu à l'encontre desdits COTTIN en ladite qualité pour faire Partage entre eulx des Portions entre eux Indivis de la Succession à eux escheute par le Décès et Trespas de feu François GEBIN Le Jeune Vivant de St Aubin.

Pour éviter de Grands Frais, Iceux Constitués en leurs Personnes, ledit Vivant EDOUARD et de son Auctho. ladite Françoise GEBIN sa femme d'une part et lesdits Jean et Claude COTTIN Père et fils et de leurs aucth. lesdites Philiberte VACHET et Jeanne GEBIN leurs Femmes d'autre part.

Ont traicté, transigé et accordé ce qui S'ensuyt, Ascavoir que lesdits Jean et Claude COTTIN Père et Fils et leurs Femmes ont Remis audit Vivant EDOUARD et sadite femme, Tous les Droits, Noms, Actions, Parts, Portions et Réclamations qui leur peuvent compéter et appartenir en la Succession dudit feu François GEBIN sans en aucune chose réserver, de laquelle Portion de Succession en appartiennent ausdits Héritiers Pierre GEBIN Le Jeune, la trentième Partye et ausdits COTTIN et leurdites Femmes semblable 30ème de ladite Succession, à cause de l'Acquest par eux fait de Marguerite VACHET Femme d'Esmilian MARTIN dudit St Aubin, aussy Héritière pour une 30ème Portion d'Iceluy François qu'est pour lesdites deux Portions, un 15ème de ladite Hoirie, Moyennant quoy ledit Vivand EDOUARD et ladite Françoise GEBIN sa femme, de l'aucth. et Solidairement, ont cédé ausdits COTTIN et leursdites femmes es Qualités, un Journal de Terre size au Finage de St Aubin... Item un Quartier de Terre contenant un tiers de Journal tenant d'un long audit Vivand EDOUARD... plus... plus.

Fait à St Aubin, en la Maison desdits Jean et Claude COTTIN en présence de Discrète Personne Messire Philibert EDOUARD Pbre Curé de St Romain, Honn. hom. Vivand COTTIN.

***

4 E 72 art. 3 — CLAUDE PASSEROTTE NOTAIRE À SAINT-ROMAIN

Réf. jpO 64/91, doss. 1095, Photos 4061 du 23/04/2013, transcript. Pascale

1607, Contrat de mariage entre Claude ARVIER et Anne POULLEAU

L'an 1607, le 4 décembre, au lieu de Mandelot, en la maison de Denis et Jean POULLEAU, vignerons audit lieu, les partyes cy-après nommés, scavoir Claude ARVIER, vigneron à Meloisey, fils de furent Jean ARVIER et de Jeanne MISSEREY, eux vivants, ses Père et Mère dudit Meloisey, iceluy de l'authorité, vouloir et consentement de Jean GUILLEMARD, son cousin et Tuteur, d'une part /

Anne POULLEAU fille d'Esmilian POULLEAU et de feue Marthaine SIROT, ses Père et Mère, icelle de l'authorité, vouloir et consentement dudit POULLEAU son Père et Tuteur, de Georges POULLEAU son Frère, maréchal demeurant à Meloisey, présent et l'authorisant d'autre part /

Lesquelles partyes scavoir font à tous, etc.

En faveur duquel mariage, le futur époux se constitue tous et un chacun ses biens et droits paternels et maternels eschus pour estre communs /

En la mesme faveur, ladite Anne POULLEAU, future épouse, de l'authorité dudit Esmilian POULLEAU son père et dudit Georges POULLEAU son tuteur, présent et l'authorisant, se marye pour tous ses biens et droits maternels eschus et paternels à eschoir en quelques lieux qu'ils se trouveront sis et situés, pour estre uns et communs en tous meubles, etc.

Sera la future épouse enjouellée par le futur époux de bagues et joyaux jusqu'à la somme de 12 Livres, etc..

En présence d'Honorable Philibert MISSEREY, curateur du futur époux, Philibert ROBILLARD, son beau-frère, Pierre FLAGEY aussy son beau-frère, Pierre SIROT [?], [?] puisné, Noël THIBAUD, Claude MISSEREY tous dudit Meloisey, Pierre, François, frères de la future épouse [incertitudes sur ces deux derniers noms], Jean DRELOT, [?] de Mandelot, [?] MISSEREY, Claude GUILLEMOT prestre dudit Mandelot.

***

4 E 72 art. 4 — CLAUDE PASSEROTTE NOTAIRE À SAINT-ROMAIN

Réf. jpO 64/98, doss. 1095, Vues 4233 à 4239 du 26/04/2013

1609, Traité de Mariage entre Claude BOUZEREAU l'Ancien et Claudine BONARDE (3ème Union pour les futurs)

1609, le 24 juin les Parties cy après Honn. hom. Claude BOUZEREAU l'Ancien Lieutenant en la Justice de St Romain pour luy d'une part.

Claudine BONARDE Veuve de Jacques POIRET Vivant dudit St Romain et aussy Relicte de Pierre BONNARD dudit lieu, Usant de ses Droits d'autre part.

Scavoir que de leurs Bonnes Volontés,

Ledit BOUZEREAU de l'advis de Jean BOUZEREAU son Frère, Mtre Jean BOUZEREAU dict Le Blanc son Cousin, Substitut du Procureur d'office en la Justice dudit lieu, Honn. hom. Claude BOUZEREAU Le Jeune son Cousin & Daniel BOUZEREAU [Fils de Benoiste Esmotte] et Jacques BOUZEREAU [Fils de Catherine BOUZEREAU] ses Fils.

Ladite BONNARDE de l'Aucth. de Jean BONNARDE de Chassaigne son Cousin, Honn. Hom. Jean VALLÉE demt à Puligny Mary de Jeanne DELONTY sa Niepce, Nicolas GAUDOT dudit St Romain son Nepveu, Ont fait les Traités, Promesses de Mariage, Obligations et Communion ;

Ascavoir que ledit BOUZEREAU et ladite BONNARDE se promettent eulx Prendre et Avoir en loyal Mariage...

Et pour autant que Joseph BONNARD Fils dudit Desfunct Pierre BONNARD et de ladite Claudine BONNARDE désire de demeurer et faire Service à ladite BONNARDE sa Mère et audit BOUZEREAU, il est expréssément Convenu et accordé entre lesdits Futeurs mariés et ledit Joseph BONNARD cy présent de l'aucth. et Consentement desdits Nicolas GAUDOT et Jean BONNARD ses Cotuteur et Curateur, ont accordé pour le faict dudit Joseph BONNARD Ascavoir que pour la Nourriture et Entretien dudit Joseph, il sera de point en point Nourri et Entretenu par lesdits Futeurs et fera sa Demeurance en leur Maison, jusqu'à ce qu'il ait trouvé son Parti par Mariage et que le Revenu des Héritages dudit Joseph sera au Seul Profit des Futeurs Mariés, moyennant quoy ils entretiendront les Batiments et leur Couverture seulement ledit Temps et en pairont les Charges seigneuriales...

Item, en Faveur dudit Mariage lesdits Futeurs Mariés, Daniel BOUZEREAU Tant en son Nom que de Reigne GOUJON sa Femme absente et Jacques BOUZEREAU se sont Mis et Associés en Union et Communion de Tous Biens Meubles qu'ils Ont de présent et aux Meubles et Acquests qu'ils auront et feront par cy après pour y Participer Scavoir lesdits Claude BOUZEREAU et BONNARDE Futeurs Espoux pour un Tiers, lesdits Daniel BOUZEREAU et Reigne GOUJON sa Femme pour un autre Tiers et ledit Jacques BOUZEREAU Seul pour l'autre Tiers, en laquelle Communion, lesdites Parties promettent Vivre à un mesme Sel, Pain, Feu et lieu et y affecter Tous leurs Gains, Revenus et Proficts ; laquelle Communiuon ne se pourra résoudre sans raison légitime..

[On notera que vers 1612, Jacques BOUZEREAU fils de Hon. Hom. Claude BOUZEREAU et de Catherine BOUZEREAU épousera Jeanne TAUPENOT Fille d'Esme TAUPENOT Laboureur à Brully.]

***

4 E 72 art. 4 — CLAUDE PASSEROTTE NOTAIRE À SAINT-ROMAIN

Réf. jpO 64/97, doss. 1095, Vue 4203 du 26/04/2013

1609, Traité de Mariage entre Humbert DELACHARIERE le Jeune et Anthoinette DE LATOUR

1609, le huitième Jour du mois de novembre, en Personnes Humbert DELACHARIERE

Le Jeune Fils de feurent Lorand DELACHARIERE et Simonne LABELLE Vivants ses Père et Mère d'Orche, Iceluy Usant de ses Droits et néanmoins de l'aucth. Voul. et Consent. de Jean DELATOUR l'Ancien et François GRISOT cy devant ses Curateurs d'une part.

Anthoinette DELATOUR Fille de feu Anthoine DELATOUR dudit Orche et de Marye PERREAU ses Père et Mère, Icelle de l'aucth. Voul. et Consent. de ladite PERREAU sa Mère et Tutrice, dudit Jean DELATOUR l'Ancien et Moingeot LABELLE de St Romain, ses Curateurs et de Philibert et Noel DELATOUR ses Frères présents et l'aucth. d'autre part.

Scavoir que lesdits Humbert DELACHARIERE et Anthoinette DELATOUR des aucth. susdites, se Promettent eux prendre...

En faveur duquel Futur Mariage, ledit Humbert DELACHARIERE Futeur Espoux se Marye et Conjoint pour Tous et chacun ses Biens Paternels et Maternels Escheuz et à eschoir...

Item en la mesme Faveur, ladite PERREAU Mère de ladite Anthoinette et lesdits Philibert et Noel DELATOUR ses Frères ont Constitué en Dot et Apeinage de Mariage à ladite Anthoinette DELATOUR Future Espouse, les Héritages et Meubles Suyvants

Ascavoir 3 Ouvrées de Vigne et une pièce size au Finage dudit Orche, au lieudit en La Varaude tenant d'un long à Bonnot Clavelot et autres, un Sentier entre deux, d'autre long à Jacques Fils d'Esme

DELATOUR et Héritiers Claude Guyard, d'un bout es Héritiers Claude ROCAULT et d'autre bout audits héritiers Claude Guyard.

Item la Moityé de 5 Ouvrées de Vigne en une Pièce size au Finage dudit Orche, au Lieudit en Bussillon, partageant pour l'autre moytié avec lesdits Philibert et Noel DELATOUR et suyvant les Bornes y plantées entre lesdites Partyes, à prendre par ladite Anthoinette ladite Moityé du costé de St Romain, lesdites 5 Ouvrées tenant d'un long du costé de Melin à Jean Lalement d'Orche d'autre...

Item une Pièce de Prey Contenant environ la Semence de 5 Mesures de Froment scize au finage dudit Orche, Lieudit en Vaissey, tenant d'un long à François GRISOT, d'autre long à Jean GRISOT, du dessous aux Héritiers Pierre GUAUDELOT et d'autre bout audit François GRISOT ayant Droit de François DAVAULT.

Item la Semence d'environ 3 Mesures de Froment size audit Finage, Lieudit en Falo tenant d'un long aux Héritiers Jacques PERREAU, d'aultre long aux Guyard et plusieurs autres d'un bout à Jean BRETIN et d'autre bout à Esmilian DOURNANS d'Esvelle.

Et un Quartier de Prey Contenant environ deux tiers de Soipture size audit Finage d'Orche au lieudit La Jouchère tenant d'une long et d'un bout à Philibert Barolet l'Ancien, d'autre à Bonnet Clavelot, d'autre bout ausdits Futeurs. Sont lesdits Héritages esvalués à neuf vingt Livres.

Item ont encore Constitué à Icelle Anthoinette la Somme de 30 Livres en Argent qui Sortiront Nature de Meubles entre les Futeurs Mariés.

Item ont Constitué les Meubles suyvants : Un Lict Garny de Coultre [voir …].

Lesquels Héritages cy dessus Sortiront Nature d'Anciens au profit de ladite Future Espouse

Se sont lesdits Futeurs Mariés Mis et Associés en Union et Communion de Tous Biens Meubles qu'ils ont de présent et aux Meubles et Acquests qu'ils auront et feront cy après, pour Participer comme Gens Mariés suyvant la générale Coustume de ce Pays et Duché de Bourgogne.

Sera ladite Future Espouse Enjouellée par ledit Futeur Espoux de Bagues et Joyaux, deans lesdits Nopces jusqu'à la Somme de 30 Livres...

Et Moyennant les Héritages et Meubles cy devant Constitués à ladite Anthoinette DELATOUR, Icelle de l'aucth de sondit Futeur Espoux, A Renoncé et par ces présentes Renonce à Tous et Chacun ses autres Biens Meubles et Immeubles dudit feu Anthoine DELATOUR et Marye PERREAU ses Père et Mère, pour et au Profit de ladite PERREAU et desdits Philibert et Noel DELATOUR ses Frères. Accord dont les Partyes sont Contentes — Promettent Respectivement Satisfaire à ce que dessus, mesme ladite PERREAU et lesdits DELATOUR.

Faict à Orche, en la Maison desdits PERREAU et DELATOUR, en présence de Sébastien GESSEAULME Le Jeune d'Esvelle, Jacques DELATOUR, Lazare DELATOUR Fils de Claude DELATOUR, Mtre Claude DELATOUR Sergent Royal, Denis Bigeneau d'Esvelle.

***

4 E 72 art. 4 — CLAUDE PASSEROTTE NOTAIRE À SAINT-ROMAIN

Réf. jpO 64/96, doss. 1095, Vue 4176 du 25/04/2013

1609, Traité de Mariage entre Jean NICOLE et Claudine TAUPENOT, Traité de Mariage entre Humbert TAUPENOT et Catherine NICOLE

1609, le 20ème Jour de décembre, en Personnes George NICOLE Vigneron de La Rochepot et de son aucth. Pierrette DUMEIX sa Femme, Jean NICOLLE leur Fils et Catherine NICOLLE leur Fille, lesdits Jean et Catherine NICOLLE du Voul. Aucth. et Consent. de leursdits Père et Mère présents et les aucth. d'une part.

Vincenotte LOBEREAU Vesve de Claude TAUPENOT de Brully, Humbert TAUPENOT et Claudine TAUPENOT ses Enfants du Corps dudit TAUPENOT ses Enfants ; lesdits Humbert et Claudine TAUPENOT du Voul. Aucth. et Consent. de ladite LOBEREAU leur Mère présente et les aucth. quant à Ce, d'autre part.

Lesquelles Partyes Scavoir font que de leurs Bonnes Volontés, ils ont fait entre eux Traictés, Promesses de Mariage, Obligations, Communion et autres Choses :

Ascavoir que lesdits Jean NICOLLE et ladite Claudine TAUPENOT, Humbert TAUPENOT et ladite Catherine NICOLLE se Promettent eulx Prendre et Avoir...

En faveur duquel Futur Mariage ledit George NICOLLE et Pierrette DUMEIX font Bon ledit Jean NICOLLE leur Fils jusqu'à la Somme de 300 Livres, sur laquelle Somme ladite Claudine TAUPENOT douhera en cas que Douhaire ayt lieu, attendant le Douhaire Coustumier suyvant la Coustume de ce Pays du duché de Bourgogne.

En la même Faveur ladite Vincenotte LOBEREAU Vesve dudit George TAUPENOT a Constitué à ladite Claudine TAUPENOT sa Fille, en Dot et Apeinage de Mariage la Somme de 300 Livres et un Troussel... et Ce pour tous et Chacun les Biens et Droits de ladite Claudine, Paternels escheutz et Maternels à eschoir.

En la mesme Faveur Vincenotte LOBEREAU a fait par ces présentes, Bon ledit Humbert TAUPENOT son Fils pour ses Droits Paternels escheutz et Maternels à Eschoir jusqu'à la Somme de 300 Livres sous laquelle Somme ladite Catherine NICOLLE Douhera en cas que Douhaire ayt lieu.

Aussy en ladite Faveur, ledit George NICOLLE et ladite Pierrette DUMEIX sa Femme solidairement ont Constitué à ladite Catherine NICOLLE leur Fille semblable Somme de Deniers et Troussel promis à ladite Claudine TAUPENOT par ladite Vincenotte LOBEREAU sa Mère, qui Sortiront mesme Nature que ceux promis à Icelle TAUPENOT.

Et Moyennant ce que dessus, ladite Claudine TAUPENOT de l'aucth. de sesdits Père et Mère et de sondit Futeur Espoux A Renoncé à Tous et Chacun ses Biens Paternels et Maternels à eschoir pour et au profit dudit Jean NICOLLE son Frère et non d'autres.

Et est expressément Accordé que lesdits Deniers et Meubles cy devant Promis ausdites Claudine TAUPENOT et Catherine NICOLLE pour leurs Droits de Mariage demeurent Compensés entre lesdites Partyes, Scavoir que les Deniers et Troussel Promis par ladite LOBEREAU à ladite Claudine demeurent pour les Deniers Promis à Icelle Catherine NICOLLE par sesdits Père et Mère /

Et les Deniers et Meubles Promis à ladite Catherine demeurent en Remplacement des susdits à ladite Claudine.

Item a esté Accordé entre lesdites Partyes que après la Mort desdits George NICOLLE et Pierrette DUMEIX, ledit Humbert TAUPENOT, ny ladite Catherine NICOLLE Futeurs Espoux ne pourront prétendre aulcune chose en la Succession desdits NICOLLE et DUMEIX.

Et au Réciproque est aussy Accordé que après la Mort de ladite Vincenotte LOBEREAU, ledit Jean NICOLLE, ny ladite Claudine TAUPENOT ne pourront aussy aulcune chose prétendre en la Succession dudit feu

Claude TAUPENOT ny de ladite LOBEREAU.

En faveur duquel futeur Mariage, ledit George NICOLLE, ladite Pierrette DUMEIX sa Femme, lesdits Jean NICOLLE et Claudine TAUPENOT Futeurs Espoux se sont Mis et Associés en Union et Communion de Tous Biens Meubles qu'ils ont et Acquests qu'ils feront, pour y Participer, lesdits George NICOLLE et DUMEIX sa Femme pour une Moitié et lesdits Jean NICOLLE et Claudine TAUPENOT pour l'autre Moitié.

En la mesme faveur ladite Vincenotte LOBEREAU, ledit Humbert TAUPENOT son Fils et ladite Catherine NICOLLE de l'aucth. dudit TAUPENOT se sont aussy Mis et Associés en Union et Communion de Tous Biens

Meubles et Acquest, pour y Participer, Scavoir ladite LOBEREAU pour une Tierce Partye et ledit Humbert TAUPENOT et Catherine NICOLLE pour les Autres deux Tiers, en laquelle Communion, ils Promettent aussy Vivre à mesme Pain, Sel, Feu et Lieu et y Conserver leurs Gains, Profficts et Revenus.

Fait en ladite Rochepot, en la Maison desdits NICOLLE, en présence d'Anthoine RAISON, Mtre Pierre NICOLLE Greffier en ladite ROCHEPOT, Jean DUMEIX, Anthoine NICOLLE, Hubert DEMONCEAU, Sébastien, Estienne, Jean NICOLLE Lesné de ladite Rochepot, h. h. Esme TAUPENOT, Mtre Jean BOUZEREAU dict Le Blanc, Jacques TAUPENOT l'Ancien, Jacques TAUPENOT Le Jeune ; Claude, George, André LOBEREAU, Jean FARISOT.

***

4 E 72 art. 5 — CLAUDE PASSEROTTE NOTAIRE À SAINT-ROMAIN

Réf. jpO 65/03, doss. 1095, Vue 4355 du 30/04/2013

1610, Traité de Mariage entre Jean DELATOUR Le Jeune et Vivande DELACHARIÈRE

1610, le 3ème jour de janvier, en personne Jean DELATOUR Le Jeune Vigneron d'Orche, Fils de Jean DELATOUR et de desfuncte Pierrette GESSEAULME, dheuement émancipé, Iceluy du Vouloir, aucth. et Consent.

Humbert DELACHARIÈRE l'Ancien et de son Aucth. Jeanne DEMONCEAU sa Femme et Vivande DELACHARIERE leur Fille, Icelle Vivande du Voul. Aucth. et Consent de sesdits Père et Mère présents et l'aucth. d'autre part.

Scavoir Lesdites Partyes font à Tous que de leur Bonne Volonté, ils ont faict entre Eulx, les Traictés, Promesses de Mariage, Obligations, Communion et autres Choses qui S'ensuyvent.

Ascavoir que lesdits Jean DELATOUR Le Jeune et Vivande DELACHARIERE se Promettent Eulx Prendre...

En Faveur duquel Futur Mariage, Ledit Jean DELATOUR Le Jeune se Marye et Constitue pour Tous et chacun ses Biens et droits Maternels Escheux et Paternels à eschoir.

En la mesme Faveur, lesdits Humbert DELACHARIERE l'Ancien et de son Aucth. ladite Jeanne DEMONCEAU sa Femme, Solidairement Constituent en Dot et Apeinage de Mariage à ladite Vivande leur Fille, la Somme de six vingt Livres, plus un Troussel, dont une Fillette de Vin, 6 Mesures de Froment Mesure de Beaune, 6 Mesures d'Orge, un Mouton et un coffre de Chaigne ou Noyer.

Se sont lesdits Futurs Mariés Mis et Associés en Union de Communion de Tous Biens Meubles.

Et Moyennant les Sommes en Deniers et Meubles Promis par le présent Traité, ladite Vivande Future Espouse, de l'aucth. de sesdits Père et Mère et encore de son Futeur, A Renoncé à Tous et Chacun ses Autres Biens Paternels et Maternels à Eschoir, pour et au Profit de sesdits Père et Mère et de Vivant DELACHARIERE son Frère et non d'autres /

Item en la Faveur dudit Mariage, ledit Jean DELATOUR Le Jeune et de son aucth. ladite Vivande DELACHARIERE Futeurs Espoux et encore Estienne DELATOUR Fils dudit DELATOUR l'Ancien, Iceluy deuhment émancipé et néanmoins, de l'auth. de sondit Père, se sont Mis et Associés en Union et Communion de Tous Biens Meubles qu'ils ont de présent et aux Meubles et Acquets qu'ils auront et feront par cy après, pour Participer, Scavoir ledit Jean DELATOUR Père pour un quart, lesdits futeurs Mariés pour 2/4 et ledit Estienne DELATOUR pour l'autre Quart, en laquelle lesdites Partyes Promettent Vivre à un mesme Pain, Sel, Feu et Lieu, en y Conservant tous leurs Gains, proficts et Revenus.

***

4 E 72 art. 5 — CLAUDE PASSEROTTE NOTAIRE À SAINT-ROMAIN

Réf. jpO 65/3, doss. 1095, Vue 4351 du 30/04/2013

1610, Traité de Mariage entre Pierre DAUPHIN et Catherine BOUZEREAU

1610, le 6ème jour de janvier, à Esvelle en Personne Pierre DAUPHIN Laboureur de Santosse, Fils de furent Claude DAUPHIN et Lazotte NENEAU, eulx Vivants ses Père et Mère, Iceluy Usant de ses Droicts d'une part.

Jean BOUZEREAU Vigneron d'Esvelle et de son Aucth. Benoiste COLLIN sa Femme & Catherine BOUZEREAU leur Fille, Icelle Catherine du Voul. Aucth. et Consent de sesdits Père et Mère présents et l'aucth. d'autre part.

Lesquels des aucth. susdites ont fait les Traités, Promesses de Mariage, Obligations, Conventions, Ascavoir que lesdits Pierre DAUPHIN et Catherine BOUZEREAU se Promettent eulx Prendre et avoir l'un d'eux l'autre à Mary et Femme Loyaux Espoux selon Dieu

En Faveur duquel Futur Mariage ledit Pierre DAUPHIN se Marie pour Tous et Chacun ses Bens et Droits Paternels et Maternels escheuz.

En mesme Faveur, lesdits Jean BOUZEREAU et Benoiste COLLIN sa Femme, Solidairement ont Constitué à ladite Catherine leur Fille, en Dot et Apeinage [nouveau terme] de Mariage les Sommes, Deniers et Meubles suyvants :

Ascavoir la Somme de 60 Livres en deniers dont 20 Livres qui sortiront Nature de Meubles entre les Futurs Mariés et le Surplus que sont 40 Livres Nature d'Anciens.

Ils ont Constitué en Dot à ladite Future les Meubles Suyvants, Ascavoir un Lit Garny de Coultre, un Coussin, deux pends de Ciel, cinq Linceux, une Couverte de Boge, six Serviettes et six Couvrechefs, une Nappe de trois Aulnes, une Arche ferrée, fermant à clef, une Cotte de Drapt Noir dheument doublée, les Habits qu'elle a de présent et une Fillette de Vin pour ayde de Nopce.

Et Moyennant les Sommes de Deniers et Meubles cy dessus Promis à ladite Catherine BOUZEREAU, Icelle Catherine de l'aucth. de sondit Futur Espoux a Renoncé et par ces Présentes Renonce à Tous et Chacuns les Biens de sesdits Père et Mère, présents et Advenir pour et à leur profit et de leurs autres Enfants.

Faict et Passé à Esvelle, en la Maison dudit Jean BOUZEREAU, heure d'environ dix du matin, en présence d'Honn. Hom. Pierre POULEAU, Estienne BERRY, Claude DAUPHIN, Adam POULEAU Parents dudit Futeur Espoux, Honn. Hom. Claude BOUZEREAU l'Ancien, Jacques BOUZEREAU Le Jeune son fils de St Romain, Anthoine COLLIN de Cessey, Denis BOUZEREAU, Anthoine LECONTE, Sébastien GESSEAUME Le Jeune d'Esvelle et autres Parents de ladite Future.

***

4 E 72 art. 5 — CLAUDE PASSEROTTE NOTAIRE À SAINT-ROMAIN

Réf. jpO 65/02, doss. 1095, Vue 4320 du 29/04/2013

1610, Traité de Mariage entre Philibert BOUDRIOT et Pierrette ROCAULT

1610, le 17ème jour de janvier, en personne, Philibert BOUDRIOT Fils de Pierre BOUDRIOT et de Françoise GUENOT de Cormot Le Petit Paroisse de Nolay, Iceluy Philibert du Voul., Auct. et Consent. dudit Pierre BOUDRIOT son Père présent et l'aucth. quant à ce qui S'ensuyt d'une part.

& Pierrette ROCAULT Fille de desfunct Pierre ROCAULT et de Catherine DELATOUR, Icelle DELATOUR à présent Femme de Jean BOLEY d'Orche ; ladite Pierrette du Voul. Aucth. et Consent. dudit BOLEY son Beau-père et de ladite DELATOUR sa Mère présents et l'aucth. d'autre part.

Lesdites Partyes Scavoir font à Tous que de leurs Bonnes Volontés, ils ont faict entre Eulx les Traictés et Promesses de Mariage,

AScavoir que lesdits Philibert BOUDRIOT et Pierrette ROCAULT se Promettent eulx Prendre...

En faveur duquel futur Mariage, ledit Philibert BOUDRIOT se Marye pour Tous ses Biens Paternels et Maternels à Eschoir et encore Moyennant que ledit Pierre BOUDRIOT son Père tant en son Nom que de ladite Françoise GUENOT sa femme absente, fait Bon ledit Philibert leur Fils jusqu'à la Somme de 360 Livres.

En la mesme Faveur, ledit Jean BOLEY et de son Aucth. ladite Catherine DELATOUR, Esmilliande DELATOUR sa Sœur, Lazare DELATOUR et Claude ROCAULT, Tous Commungs en Biens, ont Constitué en Dot et Apeinage de Mariage à ladite Pierrette ROCAULT les Sommes en Deniers et Meubles et Héritages suyvants, Ascavoir la Somme de 255 Livres en Argent dont 60 Livres sortiront Nature de Meubles entre lesdits Futeurs et le Surplus qui sont 195 Livres Sortiront Nature d'Anciens.

Ils ont Constitué en Dot à ladite Pierrette deux Tilles de Terre Contenant la Semence d'environ 6 Mesures de Froment, ladite Pièce comme elle se Comporte scize au Finage d'Aubigny La Ronce...

Ils ont encore Constitué à ladite Pierrette les Meubles Suyvants, Scavoir un Lict...

Moyennant quoy ladite Pierrette ROCAULT Future Espouse a Renoncé à Tous et Chacun ses autres Biens Paternels escheux et Maternels à Eschoir, pour et au Profit desdits DELATOUR, BOLEY et ROCAULT et non d'autres.

Item sera ladite Future Espouse Enjouellée par ledit futur Espoux de Bagues et Joyaux jusqu'à la Somme de 24 Livres.

Aussy en la mesme Faveur, ledit Pierre BOUDRIOT, tant en son nom que de ladite Françoise GUENOT sa Femme absente et encore se faisant fort pour Pierre, Jean et Guillaume BOUDRIOT ses Fils et de ladite GUENOT aussy absente, ledit Philibert BOUDRIOT et ladite Pierrette ROCAULT Futurs Espoux se sont Mis et Associés en Union et Communion de Tous Biens Meubles qu'ils ont de présent et Acquests qu'ils feront par cy après, pour y Participer, Scavoir ledit Pierre BOUDRIOT, sadite Femme, Pierre, Jean et Guillaume BOUDRIOT ses Fils, pour Cinq Portions dont les sept sont le Tout et lesdits futeurs Mariés pour les deux autres Portions ; en ladite Communion, lesdites Partyes en Promettent Vivre à un mesme Pain, Sel, Feu et mesme Lieu et y Conserver leurs Grains et Revenus.

Faict comme Dessus... à Orche en la Maison desdits BOLEY et ROCAULT, en présence de Messire Roland Barolet Pbre demt à Baubigny, Jean BOUDRIOT, Jacques BOUDRIOT Frère dudit Pierre, Sébastien MAUPOIL, Pierre MARILLIER, Clément COMPAIN, Guillaume BOUDRIOT, Guillaume MARILLIER Tous dudit Cormot Parents dudit Futur Espoux,

Denis ROCAULT, Philibert DELACOURT, François BROCQUET, François GRESOT d'Orche et Nicolas LORANCE d'Aubigny La Ronce.

***

4 E 72 art. 5 — CLAUDE PASSEROTTE NOTAIRE À SAINT-ROMAIN

Réf. jpO 65/02, doss. 1095, Vue 4315 du 29/04/2013

1610, Concerne Jean COURNEAU Vigneron de Méloisey

1610, le 20ème jour de juin, Jean COURNEAU Vigneron de Méloisey et de son aucth. Pierrette AUBELOT sa Femme, l'un pour l'autre sans Division, Scavoir font à Tous que de leurs bonnes Volontés, ils Vendent, Cèdent perpétellement pour eux et leurs Hoires, A Cassien CORNETTE Vigneron dudit Méloisey, présents et acquérant pour luy et les Siens sept Ouvrées de Terre ou environ, en deux Pièces sizes au Finage dudit Méloisey leudit en la Bornelle […]

***

4 E 72 art. 5 — CLAUDE PASSEROTTE NOTAIRE À SAINT-ROMAIN

Réf. jpO 65/02, doss. 1095, Vue 4299 du 29/04/2013

1610, Traité de Mariage entre Jean PREVOST et Vivande DELACOURT

1610, le 8ème jour de septembre, les Parties cy après nommées, Ascavoir Jean PREVOST Vigneron de Melin, Fils de feurent Esmilian PREVOST et Claudine DELACHARRIÈRE Vivants ses Père et Mère ; Iceluy Usant de ses Droits comme il l'a déclaré, néanmoings du Voul. Aucth. et Consent. de Honn. Hom. Bernot CLAVELOT, Honn. Claude BOUZEREAU Le Jeune, André BOUZEREAU de St Romain ses Parents, François ADAM dudit Melin, son Beau-frère présents et l'aucth. d'une part.

Vivande DELACOURT Vesve de Vivand DORNANT de Baubigny, Usant des ses Droits, Icelle de l'aucth. de Mtre Jean DELACOURT son père, Esme DELACOURT son Oncle de Mandelot, Claude DELACOURT Frère de la Future, Jean Fils de Claude BOUZEREAU Le Jeune de St Romain son Cousin, aussy présent l'auctho. d'autre part.

Lesdites Parties scavoir font à Tous que de leurs Bonnes Volontés et par les Advis et délibérations de plusieurs autres parents et amys, ils ont fait les Traités et Promesses de Mariage, Ascavoir que lesdits Jean PREVOST et Vivande DELACOURT se Promettent Prendre et Avoir...

En faveur duquel futur Mariage, lesdits Futurs se Mettent en Communion de tous Biens et Droits.

Et pour autant qu'il est dheu plusieurs Deniers audit PREVOST et que ladite Future Espouse a des Meubles de peu de Valeur, il est expressément convenu et accordé que ledit PREVOST Futur Espoux Apportera en la Communion de luy et de ladite Future la Somme de 200 Livres et Ce deans le Jour de Feste de St Martin d'Hiver Prochaine ; cette Somme sera employée en Acquests au profit Particulier dudit PREVOST qui luy demeurera pour Anciens et feront Tronc.

Les Biens d'Icelle DELECOURT Future Espouse demeureront Hypothéqués par forme d'Assignation envers ledit Futur.

Aussy en ladite Faveur il est expressément Accordé que chacune des Partyes payeront leurs Debtz sur leurs Biens.

Sera ladite Future Enjouellée par ledit Futeur espoux de Bagues et Joyaux jusqu'à la Somme de 30 Livres.

Fait et Passé à Baubigny en la Maison de ladite DELECOURT heure d'environ cinq du soir, en présence de Mtre Claude LARDILLON de La Rochepot, Jean FROMAGEOT Tesmoins...

***

4 E 72 art. 5 — CLAUDE PASSEROTTE NOTAIRE À SAINT-ROMAIN

Réf. jpO 65/01, doss. 1095, Vue 4292 du 29/04/2013

1610, Testament de Lazare DELATOUR

1610, le 1er jour du mois de Novembre, Lazaire DELATOUR Vigneron demt à Orche, Alité, Malade, néanmoins sain de jugement, de sa Pure et franche Volonté fait son Testament et Ordonnance de Dernière Volonté :

Lègue au Luminaire de l'Eglise de St Romain, une Ouvrée de Vigne /

Plus Lègue à Claude ROCAULT son Frère Utérin et à Dimanche ROCAULT son Nepveu sa Part et portion de Tous et Chacun les Bastiments luy appartenant par Indivis avec les Siens /

Plus Lègue à Pierrette ROCAULT sa Niepce Femme de Philibert BOUDRIOT deux Ouvrées Vigne en une Pièce à Chassagne au lieudit en Bolard, ou au Chaignet au choix d'Icelle /

Plus encore lègue à ladite Catherine et à Esmillande DELATOUR ses Sœurs et audit Claude ROCAUX sa part et Portion d'ung Quartier de Prey sciz audit Finage lieudit en Lieme, contenant environ deux Soiptures.

Iceluy Nomme et Institue Anthoinette DELATOUR, Catherine et Esmilliande DELATOUR ses Sœurs et ledit Claude ROCAULT son Frère Utérin pour ses Vrays et légitimes Héritiers en Tous et Chacung ses autres Biens pour y Participer chacun par Quart esgalement ; à la Charge de Payer et Acquitter tous ses Debtz ; et en outre sera Tenue ladite Anthoinette DELATOUR de Rembourser aux Autres Cohéritiers dudit Testateur sa Portion de Debtz qui se trouveront avoir esté payées et acquittés pour Luy et rapportera en Partage desdits Biens la Portion dudit Testateur, au Dot en Mariage qui luy a esté Constituée et payée. Non Compris en ladite Institution et Partage la Portion des Meubles appartenant audit Testateur en la Communion d'Iceux et de ses Consorts ; laquelle Portion il Lègue ausdites Catherine et Esmiliande DELATOUR ses Sœurs et audit Claude ROCAULT son Frère /

Nomme et institue pour Exécuteur de son présent Testament Mtre Claude DELATOUR Sergent Royal audit Orche, priant Iceluy en accepter la Charge et de cela son devoir et à Tous d'avoir sa présente disposition pour agréable ; car ainsy il luy plaict estre faict...

Fait, leu et Passé audit Orche, en la Maison dudit Testateur et ses Consorts, environ les cinq heures du Soir, la Chandelle allumée, pardvt Claude Passerotte et Gabriel CHAMELOT Notaires Royaux demt à St Romain et Nolay, en présence de Denis ROCAULT, Claude Guyard Le Jeune, Estienne DELATOUR, Pierre GRESOT Tesmoins.

***

4 E 72 art. 6 — CLAUDE PASSEROTTE NOTAIRE À SAINT-ROMAIN

Réf. jpO 65/7, doss. 1095, Vue 4504 du 2/05/2013

1612, Traité de Mariage entre Pierre POULEAU et Catherine DELATOUR, Traité de Mariage entre Dimanche ROCAULT et Jacqueline POULEAU

1612, le 5ème jour du mois de janvier, en Personnes honn. hom. Pierre POULEAU Labr au Village de Santosse et de son aucth. Jacqueline POULEAU sa Fille du Corps de Vivande POURCHERET Vivante se femme d'une part.

Catherine DELATOUR d'Orche Vve de Jean BOLEY et auparavant de Pierre ROCAULT et de son aucth. Dimanche ROCAULT son Fils et dudit Pierre ROCAULT d'aultre part — lesdites Partyes mesme ladite Jacqueline POULEAU de l'auct. dudit Père du Futur. Et ledit Dimanche ROCAULT de l'aucth. de sadite Mère et Tutrice, de h. h. Denis ROCAULT et de Nicolas ROCAULT Frères Curateurs et les aucthorisant quant à Ce qui S'ensuyt, ont Fait entre Eulx les Traités et Promesses de Mariage qui S'ensuyvent :

Ascavoir que lesdits

Pierre POULEAU et Catherine DELATOUR

Dimanche ROCAULT et Jacquette POULEAU se promettent eulx Prendre et Avoir l'un l'autre à Mary et Femme...

En faveur duquel Mariage lesdits Pierre POULEAU et Catherine DELATOUR se Maryent conjoinctement pour leurs Biens Escheuz et à Eschoir

Dimanche ROCAULT se Marye pour ses Biens Paternels Echeuz et tels qu'ils se treuveront pour ses Droicts Maternels.

Ladite Catherine DELATOUR de l'aucth. dudit Pierre POULEAU son Futur Espoux a fait Bon Iceluy Dimanche ROCAULT son Fils, outre sesdits Biens Paternels jusqu'à la Somme de 100 Livres.

Comme aussy ladite Jacquette POULEAU de l'aucth. susdite, se Marye pour Tous et Chacun ses Biens et Droits Maternels escheuz ; et pour le regard de ses Droits, ledit Pierre POULEAU son Père luy a Constitué en dot la Somme de 100 Livres.

Et pour autant que lesdits Pierre POULEAU et Catherine DELATOUR Futurs Espoux ont des Enfants de leurs premier Lit qui sont en minorité, il est expressément accordé que lesdits Enfants seront Nourris sur leur Communion et sera par eux satisfait tant de part que d'autre aux Traités de Tutelle, Curatelle et Nourriture décrétés par aucthorité de justice ausdits Enfants, que Pierrette POULEAU Fille dudit Pierre, en bas eage.

Item en mesme faveur dudit Mariage, lesdits Pierre POULEAU et de son aucth. ladite Catherine DELATOUR, Dimanche ROCAULT, Jacqueline POULEAU Futeurs Espoux, Sébastien POULEAU Fils dudit Pierre POULEAU et de son Aucth. Claudine TAUPENOT sa Femme se sont Mis et Associés en Union et Communion de Tous Biens Meubles et Acquests pour Participer Scavoir lesdits Pierre POULEAU & Catherine DELATOUR pour 2 Portions, dont les 5 font le Tout, lesdits Sébastien POULEAU et Claudine TAUPENOT sa Femme pour autres 2 Portions et lesdits Dimanche ROCAULT et Jacquette POULEAU pour l'autre Cinquiesme Portion ; en laquelle Communion, lesdites Partyes Promettent Vivre à un mesme Pain, Sel, Feu et Lieu et y Réserver tous leurs Gains, Profits, Revenus et Emoluments.

Fait et Passé audit Orche.

***

4 E 72 art. 6 — CLAUDE PASSEROTTE NOTAIRE À SAINT-ROMAIN

Réf. jpO 65/07, doss. 1095, Vue 4492 du 2/05/2013

1612, Traité de Mariage entre Claude ROCAULT et Humberte DELATOUR

1612, le 28ème jour du mois de février, en Personne Claude ROCAULT Vigneron d'Orche Fils de feurent Esmilian ROCAULT et Jeanne DELACHARIÈRE, eulx Vivants ses Père et Mère d'une part.

Mtre Claude DELATOUR Sergent Royal dudit Orche et de son aucth. Claudine POINET sa Femme et encore Humberte DELATOUR leur Fille, Icelle Humberte DELATOUR du Voul. Aucth. et Consent. de sesdits Père et Mère présents et l'aucthorisant d'autre part.

Lesdites Partyes de leurs bonnes volontés, par les Advis et délibérations, Scavoir ledit Claude ROCAULT de h. h. Denis ROCAULT et Nicolas ROCAULT ses Tuteur et Curateur, de Pierre POULEAU de Santosse Mary de Catherine DELATOUR Sœur Consanguine dudit ROCAULT /

& ladite Humberte DELATOUR de l'aucth. susdite, ont faite entre eulx les Traités et Promesses de Mariage qui S'ensuyvent.

Ascavoir que lesdits Claude ROCAULX et Humberte DELATOUR des auth. susdites se Promettent...

En Faveur duquel futur Mariage, ledit Claude ROCAULT se marye pour Tous ses Biens et Droict à luy escheux et à eschoir.

En Faveur duquel Futur Mariage lesdits Mtre Claude DELATOUR et de son Aucth. Claudine POINET sa Femme, solidairement ont Constitué en Dot à ladite Humberte DELATOUR leur Fille les Sommes en Deniers et Meubles suyvants : 200 Livres en Deniers qui sortiront Nature d'Anciens. Et ont encore Constitué à ladite Humberte leur Fille les Meubles suivants, [Troussel].

Et Moyennant ce que dessus, ladicte Humberte DELATOUR de l'aucth. de sondit Futeur Espoux a Renoncé et par ces présentes Renonce à Tous et Chacun ses Biens et Droits Paternels et Maternels à eschoir pour et au Profit de sesdits Père et Mère et de leurs Enfants.

Item, en Faveur dudit Mariage, lesdits Mtre Claude DELATOUR et de son Aucth. Claudine POINET sa Femme /

Claude ROCAULT et de son Aucth. Humberte DELATOUR Futeurs Espoux et encore Claude DELATOUR Fils desdits DELATOUR et POINET, Iceluy Claude de l'aucth. de sesdits Père et Mère, se sont Mis et par ces présentes se Mettent en Union et Communion de Tous Biens Meubles, pour y Participer Scavoir lesdits Mtre Claude DELATOUR et sadite Femme pour 3 Portions dont les 6 font le Tout, lesdits Futeurs Mariés pour 2 Portions et ledit Claude DELATOUR Fils pour l'autre Partye faisant ladite 6ème Portion, en laquelle Communion, lesdites Partyes Promettent Vivre à un mesme Pain, Sel, Feu et Lieu et Conserver tous leurs Gains, Profits, Revenus et Esmoluments...

Fait et Passé audit Orche en la Maison dudit DELATOUR heure d'environ midy, en présence de Discrète Personne Messire Roland Barolet Pbre, Messire Claude DEMONCEAU Aussy Pbre demt à Baubigny, Humbert DELACHARIÈRE l'Ancien, Humbert DELACHARIÈRE Le Jeune, Esmé ROCAULT, François BROCQUET "Beau-frère" dudit Futur Espoux, h. h. Jean Misserey, Jean Boussard, Esmillian Poinet de Méloizey, Claude DELATOUR, Philibert DELATOUR, Noel DELATOUR, Jean DELATOUR, Denis DELATOUR dudit Orche, Jean BOUSSARD Le Jeune de Méloizey, Esmilland et Claude DELATOUR Frères et Autres ; Tous Parents de Ladite DELATOUR.

***

4 E 72 art. 6 — CLAUDE PASSEROTTE NOTAIRE À SAINT-ROMAIN

Réf. jpO 65/7, doss. 1095, Vue 4490 du 2/05/2013

1612, Procès entre Claude RAVIER et ses Beaux-frères Jean et Humbert DEMONCEAU

1612, le 1er jour du mois de mars, Comme aussy soit que Procès prêt à mouvoir entre Claude RAVIER de St Aubin Mary de Claudine DEMONCEAU Fille de feu Vivant DEMONCEAU de Baubigny, à l'encontre de Jean et Humbert DEMONCEAU Frères de ladite Claudine, au faict et pour raison de ce que ledit RAVIER prétendait à l'encontre desdits Jehan et Humbert DEMONCEAU ce que luy pouvait appartenir en la Succession dudit feu Vivand DEMONCEAU son Père et Claudine MASSON son Ayeulle.

[Dans le Texte, on retrouve l'information selon laquelle la Femme de Vivand DEMONCEAU, Françoise DELACHARRIÈRE est la Mère de Claudine DEMONCEAU.]

***

4 E 72 art. 6 — CLAUDE PASSEROTTE NOTAIRE À SAINT-ROMAIN

Réf. jpO 65/05, doss. 1095, Vue 4430 du 2/05/2013

1612, Traité de Mariage entre Claude DELACHARIÈRE et Claudine ROCAULT

1612, le 4ème jour du mois de décembre, à Orche, Claude DELACHARIÈRE Fils de feu Jacques DELACHARIÈRE et d'Estiennette DEMONCEAU à présent femme de Gilles GRESOT, Iceluy du Voul. Aucth. et Consent de ladite DEMONCEAU sa Mère et dudit Gilles GRESOT son Beau-père, l'aucthorisant et encore de l'aucth. de Humbert DELACHARIÈRE l'Ancien son Oncle aussy présent et l'aucth. d'une part.

Claudine ROCAULT Fille de desfunt Jacques ROCAULT dudit Orche et d'Anthoinette DELATOUR sa Relicte, à présent Femme d'Anthoine TAUPENOT Vigneron à St Romain, Icelle Claudine ROCAULT du Voul. Aucth. et Consent dudit TAUPENOT son Beau-père et de ladite DELATOUR sa Mère et encore de l'aucth. Voul et Consent. de Jean DELATOUR l'Ancien son "Père Ayeul" présent et l'aucth.

Lesquelles Partyes font entre elles les Traités et promesses de Mariage

Ascavoir que lesdits Claude DELACHARIÈRE et Claudine ROCAULT se promettent Prendre et Avoir...

Faict et Passé à Orche en la Maison de ladite Claudine ROCAULT, environ deux heures de l'après-midy, en présence de Jean et Humbert DEMONCEAU Frères [probables Cousins germains], h. h. Claude Guyard Le Jeune parents dudit futur /

Denis ROCAULT, Nicolas ROCAULT Curateur d'Icelle Claudine, Claude DELATOUR l'Ancien, François BROCQUET, Jean DELATOUR Le Jeune dudit Orche, Philibert LABELLE de St Romain.

***

4 E 72 art. 6 — CLAUDE PASSEROTTE NOTAIRE À SAINT-ROMAIN

Réf. jpO 65/4, doss. 1095, Vue 4412 du 30/04/2013

1612, Traité de Mariage entre Jacques BOUZEREAU et Jeanne TAUPENOT

1612, le 23ème jour de décembre, à Brully, en personne Honneste Jacques BOUZEREAU Fils d'Honn. hom. Claude BOUZEREAU l'Ancien Lieutenant en la Justice dudit St Romain et de desfuncte Catherine BOUZEREAU ; Iceluy Jacques BOUZEREAU de l'Advis, Aucth. et Consent. dudit BOUZEREAU son Père, Daniel BOUZEREAU son frère Consanguin, Jean BOUZEREAU d'Esvelle,... BOUZEREAU dudit lieu, Mtre Claude LARDILLON d'Auxey Mtre Thonnelier de Puligny, Mtre Jean BAZEROLLE l'Ancien et autres ses Parents présents et l'aucth. quant à Ce que S'ensuyt.

Honneste Fille Jeanne TAUPENOT Fille d'Honn. Hom. Esme TAUPENOT Md à Brully et de Barbe GILLIOTTE, Icelle Jeanne des Advis, Auct. et Consent. de sesdits Père et Mère et de Jean TAUPENOT demt à présent à Espertuly, Esmiland TAUPENOT de Monceau, Claude TAUPENOT demt à Orche et d'autres ses parents présents et l'aucth. quant à Ce.

Lesquelles Partyes font à Tous que de leurs Bonnes Volontés, ils ont fait les Traités, Promesses...

Scavoir que lesdits Jacques BOUZEREAU et Jeanne TAUPENOT, des susdites aucth. ont déclaré se Prendre et Avoir...

En faveur duquel Futur Mariage, ledit Claude BOUZEREAU l'Ancien a Constitué en Dot audit Jacques BOUZEREAU son fils présent et acceptant Toutes et Chacunes les Maisons, Vignes, Aisances et Appartenances sciz et scitués au Village d'Esvelle, Baubigny et d'Orche provenant tant des Fonds de ladite Catherine BOUZEREAU que depuis son Décès et pendant la Communion d'entre ledit BOUZEREAU Père et lesdits Daniel et Jacques BOUZEREAU ses Enfants sans desdits Héritages ny Maisons, en Retenir aulcune chose de leurs Charges Seigneuriales, ny Foncières pour l'advenir qui en escheuront pour après.

Et encore 20 Ouvrées de Vignes.

Pour Tous et Chacuns ses Biens Droicts dudit Jacques BOUZEREAU tant Paternels que de sa Portion qu'est un tiers des Meubles et Acquests qui est de la Communion qui est de présent entre lesdits BOUZEREAU Père et Fils, desquels Biens ledit Jacques BOUZEREAU Jouyra dès à présent.

Et Moyennant Ce, ladite Communion demeure dès à présent Résolue.

Et S'est Réservé ledit BOUZEREAU Père de faire autre Communion entre Luy et ledit Daniel BOUZEREAU son fils et comme ils ont fait de leurs Meubles et Acquests.

[Passage où Claude BOUZEREAU Père attribue à son fils Aîné Daniel, la propriété de certains Fonds.]

Sera Tenu ledit Claude BOUZEREAU Père d'Habiller ledit Jacques BOUZEREAU d'Habits Nuptiaux selon son estat et de faire le Festin de ses Nopces.

Item Enjoueller la Future Espouse jusqu'à la Somme de 60 Livres.

Et ledit BOUZEREAU Père a fait Donation entre Vifs à Daniel et Jacques BOUZEREAU sesdits Fils de Préciput et sans Rapport des choses ci-dessus ; Donation qu'il Entend Insinuer et faire Ratifier par Claudine BONNARDE à présent sa femme.

Et encore Moyennant ce que dessus, demeure Nul et Non advenu un Partage cy devant fait entre lesdits Claude BOUZEREAU Père, ladite Catherine BOUZEREAU sa Femme pour le fait des Biens desdits Daniel et jacques BOUZEREAU Receu par le Notaire soubscript.

Aussy en Faveur duquel Mariage, ledit Esme TAUPENOT et de son Aucth. ladite Barbe GILLIOTTE ont Constitué à ladite Jeanne leur Fille, la Somme de 300 Livres ts avec un Troussel convenable, suivant que à son estat appartient, qui seront payés lorsqu'ils voudront quitter la résidence dudit TAUPENOT et de sadite Femme.

Laquelle Résidence lesdits Jacques BOUZEREAU et sadite Future Espouse seront tenus faire avec ledit Esme TAUPENOT et sadite Femme, en la Maison desquels les Futurs mariés et leurs Enfants seront Nourris et Entretenus ; Moyennant quoy le Fruit, Profit et Revenu des Biens dudit Jacques BOUZEREAU entreront en la Maison dudit TAUPENOT et sadite Femme.

Laquelle Jeanne pourra retourner à la Succession de sesdits Père et Mère, après leur Décès, Rapportant lesdites 300 Livres.

Seront lesdits Futeurs Mariés ungs et Commungs en Tous Biens Meubles et Acquests qu'ils auront et feront par cy après, pour y Participer comme Gens mariés suivant la Coustume.

La Communion faite entre lesdits TAUPENOT et BOUZEREAU, à raison de 3/4 pour lesdits TAUPENOT et sadite Femme, lesdits Futeurs pour l'autre quart.

Fait et Passé audit Brully, en la Maison dudit TAUPENOT, en présence de Discrette Personne Messire Philibert EDOUARD Pbre Curé dudit St Romain, Claude BOUZEREAU Le Jeune, André BOUZEREAU, Claude CLAUVELOT, Hon. Hom. Pierre GILLIOTTE de Mandelot, Claude GILLIOTTE de Méloisey, Humbert BAROLET de St Romain, Moingeot LABELLE, Claude LABELLE, Mtre Jean BATAILLE Greffier en la Justice et Chatellenie dudit St Romain.

***

4 E 72 art. 7 — CLAUDE PASSEROTTE NOTAIRE À SAINT-ROMAIN

Réf. jpO 65/9, doss. 1095, Vue 4574 du 3/05/2013

1613, Testament de Françoise DELACHARIÈRE Femme de feu Vivand DEMONCEAU

1613, le 19ème jour de janvier, au lieu de Baubigny en la Maison des Héritiers Vivand DEMONCEAU, Constituée en sa Personne Françoise DELACHARIÈRE Veuve dudit feu Vivand DEMONCEAU, Alitée, Malade fait son Testament et Ordonnance de dernière Volonté.

Veult être inhumée et enterrée au Semetiere de l'Eglise de Baubigny, à la place accoustumée où sont enterrés ses prédécesseurs...

Item, elle Lègue à Barbe et Jeanne DEMONCEAU Filles de Jean DEMONCEAU son Fils, deux Linceulx qu'elle entend leur estre livrés après son décès.

Aussy elle Lègue à Pierrette Fille dudit Jean DEMONCEAU de son dernier Lict, un autre Linceu.

Item elle Lègue à Jeanne CAMUS sa Petite Fille un Linceu.

Semblablement elle Lègue à Françoise RAVIER Fille de Claude RAVIER et de Claude DEMONCEAU sa Fille demt à St Aubin, un autre Linceu, le Tout de Toille Neusve.

Et quant à tous et ung Chacun ses autres Biens Meubles qui luy sont advenus à son Partage et en faisant Partage entre Elle, Jean et Humbert DEMONCEAU ses Enfants, elle a déclaré par ces présentes qu'elle Lègue Iceux audit Humbert DEMONCEAU son Fils sans qu'audits Meubles autres il puisse prétendre aulcune chose en par ledit Humbert DEMONCEAU faire ses Frais Funéraires.

Aussy a déclaré qu'elle Veult et Entend que lesdites Donations cy devant faites pour le fait de ses Immeubles, au profit desdits Jean et Humbert DEMONCEAU.

Item elle Nomme pour Exécuteur de sondit présent Testament Claude RAVIER de Saint Aubin, lequel elle prie de prendre et accepter la charge.

Fait en présence de Discrète Personne Messire Jean DEMONCEAU Pbre Curé dudit Baubigny.

***

4 E 72 art. 7 — CLAUDE PASSEROTTE NOTAIRE À SAINT-ROMAIN

Réf. jpO 65/09, doss. 1095, Vue 4539 du 3/05/2013

1613, Où on apprend que Barbe GILLOTTE Femme d'Esme TAUPENOT avait été mariée à Hillaire BOUZEREAU de St Romain

1613, le 19 juin, à Beaune h. h. Jean BOUZEREAU Le Jeune dit Le Blanc était Fils de feu Hillaire BOUZEREAU et de Barbe TAUPENOT à présent Femme d'Esme TAUPENOT demt à Brully, se trouvait en réddition de Compte de Curatelle Contre lesdits Esme TAPENOT et Barbe GILLOTTE sa Mère.

Au lieu de Beaune, en La Maison de Noble Mtre Jean Brunet Docteur en Droit, Advocat audit Beaune, en Personne h. h. Jean BOUZEREAU Le Jeune dit Le Blanc, assisté et aucth. de h. h. Sébastien JOBARD son Oncle Commung en Biens, ledit BOUZEREAU Fils dudit feu Hillaire BOUZEREAU du Corps de Barbe GILLIOTTE à présent Femme d'Esme TAUPENOT demt à Brully et en Rédition de Comptes contre ledit TAUPENOT en ladite Qualité et ladite Gillotte Tutrice dudit BOUZEREAU et de l'Administration des Biens dudit BOUZEREAU, donnée et acceptée par ladite GILLOTTE d'une Part.

Ledit TAUPENOT et ladite GILLOTTE présents, ont pour Entretenir Paix entre Eulx, traité, Transigé et Accordé ce que S'ensuyt, Ascavoir que Tous et un chacun les Biens qui Proviennent dudit feu Hilaire BOUZEREAU Le Jeune et le Douhaire que ladite GILLOTTE pouvait avoir sur Iceux, esteints et assoupis, comme aussy les Héritages, Assignaults des deniers de Mariage de ladite GILLOTTE demeurant eschangés, sans que ledit BOUZEREAU soit tenu de faire aulcun Remboursement des Deniers assignés ; et en outre demeureront audit BOUZEREAU les Pressoir, Cuve et Ustenciles qui en dépendent, Moyennant quoy ledit BOUZEREAU Le Jeune et ledit JOBARD Commung en Biens on deschargé et Promis faire tenir Quitte lesdits TAUPENOT et GILLIOTTE de Toutes Debtz ; ils trouvent un arrangement pour des Arrérages qui se trouvent encore à payer et déchargent lesdits TAUPENOT et GILLOTTE de Rendre aucun Compte.

[Il est précisé que le Père d'Esme TAUPENOT était un certain Claude TAUPENOT.

Il est demandé en outre que les Papiers et Titres dudit feu Gilles BOUZEREAU soient remis à son Fils Jean BOUZEREAU Le Jeune, dont un Inventaire fait en la Justice de St Romain, le 12 may 1592, par le Décès et Trespas dudit Hillaire BOUZEREAU.]

***

4 E 72 art. 7 — CLAUDE PASSEROTTE NOTAIRE À SAINT-ROMAIN

Réf. jpO 65/10, doss. 1095, Vue 4594 du 3/05/2013

1614, PARTAGE entre les 3 Filles de Jean MAITRIZE de Méloisey et leurs maris

1614, le 20ème jour du mois de janvier, Constitué en sa personne honn. hom. Jean MAISTRIZE l'Ancien, demt aux Molins Mtre Anceautx Paroisse de Méloisey, lequel Scauroit fait à Tous que de sa Bonne Volonté, il a fait et fait par ces Présentes Partage et Division de Tous et Chacuns ses Biens Immeubles entre :

honn. hom. Jean BOLENOT Md demt audit Méloisey, au Nom et comme Mary de Honneste Jeanne MAISTRIZE sa Femme Fille dudit Jean MAISTRIZE /

Honeste Claude BOLENOT Fils dudit Jean BOLENOT, Mary de Barbe MAISTRIZE, aussy sa Fille /

Et honn. hom. Claude MISSERY Boulangier audit Méloisey Mary de Pierrette MAISTRIZE aussy Fille de luy ledit Jean MAITRIZE et Ce par tiers et esgales Portions, Scavoir un Tiers pour ladite Jeanne, une autre Portion à ladite Barbe et l'autre Portion dont les trois font le Tout, à ladite Pierrette MAITRIZE ses Filles et lequel présent Partage a esté fait en présence et du Consentement desdits Jean et Claude BOLENOT Père et Fils et dudit Claude MISSERY es Noms susdits et lequel il a fait au plus prest de son advis pour Nourrir Paix et Esgalité entre sesdites Filles et pour esviter procès qui pourroient survenir entre eux après son Décès, à cause de sa Succession /

Et pour suivre ladite Esgalité entre lesdites Jeanne, Barbe et Pierrette MAITRIZE, il a dit avoir fait trois Billets contenant lesdits Partages qui ont esté jetés au Sort des Lodz en présence desdits BOLENOT Père et Fils et dudit MISSERY ; lesquels ont dit vouloir avoir lesdits Partages pour agréables ; et veullent et entendent Iceluy Partage avoir lieu tant dès le présent, que après le Décès dudit Jean MAISTRIZE, sans par cy après y vouloir contrevenir.

Le Tout à peyne contre le Contrevenant de tous despens et Intérests et dès à présent en avant lesdites Parts foudront et feront les Héritages à eux advenus par ledit présent Partage et le Tout suyvant la clause qui sera apposée à la fin du présent Partage, suyvant lequel Sort des Lods sont advenus pour la Pourtion de ladite Jeanne MAISTRISE Femme dudit Jean BOLENOT les Maisons et Héritages suyvants : Premièrement une Maison de Pierre couverte de Lasve consistant en une Grange comme elle se comporte du haut en bas, size audit Molins Mttre Anceaulx, joignant d'une part à la Grand-Rue qu'est un goutherot et d'autre goutherot à la Maison dudit MAISTRIZE... suit une importante quantité de Biens

Partagés [...].

***

4 E 72 art. 7 — CLAUDE PASSEROTTE NOTAIRE À SAINT-ROMAIN

Réf. jpO 65/09, doss. 1095, Vue 4577 du 3/05/2013

1614, (Suite du) Contrat de mariage de Philibert DELATOUR et de Catherine TESTEFORT

1614, le second Jour du mois de décembre, Comme ainsi soit qu'en l'An 1608, le 23ème de novembre Traité de Mariage ayt esté faict et passé entre Philibert DELATOUR d'Orche, avec Catherine TESTEFORT Fille de feu Léonard TESTEFORT Vivant Notaire Royal Béligny sur Ouche [Bligny] et que pour les Droicts Paternels et Maternels appartenant à ladite Catherine, Mtre Estienne TESTEFORT Sergent Général à Béligny sur Ouche son Frère luy auroit Promis la Somme de 300 Livres en deniers avec les Meubles compris audit Contract, Suyvant qu'il appert par Iceluy Reçu porté par Mtre Antide Chavansot Notaire Royal audit Béligny sur Ouche ; et laquelle Somme de 300 Livres ont esté cy devant Payées ausdits Philibert DELATOUR et Catherine TESTEFORT sa Femme comme appert par Quittance Receu Goudet notaire royal à Beaune en date du 22ème de mars dernier. Et outre Ce, Iceluy TESTEFORT estoit tenu acquicter la dite Catherine TESTEFORT de Tous Debtz qu'elle pourrait debvoir comme appert par ledit Traité par lequel est expressément Porté qu'au cas où ladite Catherine TESTEFORT ne voulut accepter lesdites 300 Livres aux termes portés par ledit traicté, que ladite Catherine TESTEFORT et sondit Mary soient Tenus rembourser les Mtre Estienne TESTEFORT des Frais des Fiançailles par iceluy Mtre Estienne TESTEFORT supportés ; comme du despuis après le Payement faict par ledit Mtre Estienne TESTEFORT audit Philibert

DELATOUR et à sadite Femme desdites 300 Livres, ledit DELATOUR estoit en volonté d'obtenir Lettres Royaux afin d'Entrer en Partage des Biens appartennant à ladite Catherine sa Sœur, à cause de ses Père et Mère /

Auquel Partage, il estoit en volonté d'entrer avec ledit Mtre Estienne TESTEFORT, en le Remboursant desdites 300 Livres /

Auquel Partage ils eussent fait de Grands Frais, pourquoy esviter et transigé et Accordé ce qui S'ensuyt : [détail de la transaction].

***

4 E 72 art. 8 — CLAUDE PASSEROTTE NOTAIRE À SAINT-ROMAIN

Réf. jpO 65/11, doss. 1095, Vue 4679 du 6/05/2013

1616, Traité de Mariage entre Pierre GAUTHEROT et Denise ESMOTTE,
Traité de Mariage entre Esmillian GAUTHEROT et Jeanne COURNEAU,
Traité de Mariage entre Joseph GAUTHEROT et Pierrette COURNEAU

1616, le 3ème Jour du mois de novembre, en Personnes Pierre GAUTHEROT Vigneron à Saint Aubin et de son aucthorité Esmilian GAUTHEROT et Joseph GAUTHEROT ses Fils du Corps de Jeanne SEUROT Vivante Femme dudit GAUTHEROT Père d'une part.

Denise ESMOTTE Vesve de Claude COURNEAU de Méloisey et de son aucthorité Jeanne COURNEAU et Pierrette COURNEAU ses Filles du Corps dudit feu Claude COURNEAU d'autre part.

Lesquelles Partyes ont fait entre eux les Traictés, Promesses de Mariage, Obligations, Communion,

Ascavoir que lesdits

Pierre GAUTHEROT et Denise ESMOTTE,

Esmilian GAUTHEROT et Jeanne COURNEAU

Joseph GAUTHEROT et Pierrette COURNEAU se Promettent eux Prendre et Avoir...

A été Accordé entre lesdites Partyes par l'advis et Consentement de leurs Parents...

En Faveur duquel Mariage, lesdits ont déclaré qu'ils se marient chacun d'eux pour leurs Biens ; a esté Accordé que les Enfants dudit GAUTHEROT et de ladite ESMOTTE qui ne sont compris audit Traité, seront Nourris en ladite Communion, suivant leur Traité de Nourriture et de Tutelle passés par autorité de Justice.

Aussy en la mesme Faveur les Comparants se sont Mis et Associés en Union et Communion de Tous Meubles, pour y Participer par ledit GAUTHEROT et ladite ESMOTTE pour un Tiers, ledit Esmilian et Jeanne COURNEAU pour un autre Tiers et lesdits Joseph et Pierrette COURNEAU pour l'autre Tiers, dont les trois font le Tout, en laquelle Communion lesdites Partyes Promettent Vivre à un mesme Pain, Sel, Feu et Lieu et y Conserver tous leurs Gains, Profits, Revenus et Esmoluments.

Aussy en Faveur dudit Mariage Discrète Personne Messire Jean ESMOTTE Pbre Confesseur des Sœurs de La Maison dudit Beaune et Curé de Mavilly, a Constitué ausdites Jeanne et Pierrette COURNEAU à chacune d'Elles 30 Livres qu'il entend Sortir Nature d'Ancien.

Fait et Passé en la Demeurance de ladite ESMOTTE Heure d'environ dix du matin en présence de Mtre — CLAUDE PASSEROTTE NOTAIRE À SAINT-ROMAIN et de Messire Jean ESMOTTE, Mtre Pierre GILLOTTE Lieutenant en la Justice de Mandelot, Joseph LAMY, Toussaint LAMY, Jean GAUTHEROT et Claude BOLENOT Le Jeune, Esme TACHOT, Sébastien TACHOT, Jean COURNEAUT et Bonnaventure ESMOTTE Curateur desits Futurs Espoux et autres Tesmoins.

***

GUILLAUME RANVIAL (1666-1684)

4 E 72 art. 17 — GUILLAUME RANVIAL NOTAIRE À SANTENAY

Réf. jpO 63/28, doss. 1087, Vue 7586 du 12/10/2012

1666, François Chauche Notaire et Greffier à Santenay achète une Maison aux BARDOLLET

1666, le 14ème du mois de mars, à Santenay, constitué en sa personne, Mtre François CHAUCHE Notre Royal et greffier audit lieu, lequel vend perpétuellement pour luy et ses ayant cause, à Jacques BARDOLLET Fils de feu Jean BARDOLLET Laboureur audit lieu, présent stipulant et acquérant tant pour luy que au nom et S'en faisant fort pour Gabriel et François BARDOLLET ses Frères et Commus en Biens, Une Maison à luy appartenant, lieudit à La Créé Consistant en une Chambre Haulte, Cellier dessous, Grenier dessus, un petit Jardin au devant d'Icelle, Cour, Aisances et Appartenances, des deux longs ausdits BARDOLLET Héritiers dudit Jean, Fils de Christophe BARDOLLET, leur Père, d'un Gouterot qui est de côté de Marranges, encore audit BARDOLLET et d'autre à la Grand rue allant dudit La Créé à La Fontaine Salée... Moyennant la Somme de six vingt Livres tournois payée par constitution de Rente annuelle de 7 Livres 10 Sols payable audit Bailleur par an, en sa Maison audit Santenay...

***

4 E 72 art. 17 — GUILLAUME RANVIAL NOTAIRE À SANTENAY

Réf. jpO 63/28, doss. 1087, Vue 7589 du 12/10/2012

1666, Gabriel BARDOLLET Vigneron fait Donation à sa Femme Reine LA FOUGE

1666, le 21ème jour d'april, constitué en sa personne Gabriel BARDOLLET Vigneron à La Créé de Santenay Fils de feu Jean BARDOLLET, lequel sain de sens et entendement, a déclaré avoir fait Donation à cause de Mort, à Reigne La FOUGE sa Femme présente et acceptant de l'aucthorité d'Iceluy de la Propriété de Tous ses Biens Meubles, Avoirs Mobiliaires et de ses Immeubles dont il mora vestu et saysy, La Vie Naturelle durant d'Icelle, à La Charge qu'elle sera Tutrice de Christophe BARDOLLET Leur Fils eagé d'environ onze mois, le Nourrir et Entretenir selon que sa Qualité appartient, jusqu'à ce qu'il ait treuvé son party par mariage, ou qu'il ait atteint l'eage de 20 ans...

Fait leu et releu audit Santenay, en présence de Mathias BARDOLLET Cordonnier...

***

4 E 72 art. 17 — GUILLAUME RANVIAL NOTAIRE À SANTENAY

Réf. jpO 63/28, doss. 1087, Vues 7616 à 7618, transcript. Pascale

1674, Second testament de Philippe RAVIER

[Page 1 :]

Au Nom de Dieu Amen, l'an mil six cent soixante quatorze le neuvième jour du mois de fevrier environ les deux heures après midy au village de Saint Aubin en la Maison et Résidence de Maistre Jean RAVIER marchant ; Constitué en sa personne Maistre Philippes RAVIER aussi marchant audit lieu, alitté, Néantmoings bien Sensé et Advisé Comme il a apparu au Notaire Royal Soussigné et Témoins en fin nommés Expressement requis et appelés ; lequel de sa bonne volonté, Sachant que la mort estoit Certaine et lheure d'Icelle pourtant incertaine, appréhendant d'en estre prévenu, A fait et fait par les Présentes son Testament et ordonnance de dernière volonté sous la forme et manière qu'en suit.

Premièrement a recommandé son ame à Dieu Son Créateur, Le Suppliant par l'intercession de la Très Glorieuse Vierge Marie, Saint Philippes son Bon Patron et Tous Saincts et Sainctes du Paradis de ly vouloir collocquer, Sy tost quelle sera Séparée de son Corps.

Laisse à la Volonté et discrétion dudit Maitre Jean RAVIER son Père et Damoiselle Anne BOUILLOTTE sa Mère, les Fraicts de ses Obsèques et de le faire inhumer soit audit Saint Aubin, Saulieu, ou ailleurs et en Icelle église ou cimetiere quil leur Plaira, les Suppliant de vouloir acquicter pour tesmoignage de l'amittié quils ont toujours heu pour luy.

A Nommé et Institué, Nomme et Institue pour ses Vrays Seuls et Universels Héritiers Jean RAVIER son Fils agé de deux ans complétés et Anne RAVIER sa Fille aussy agée de six jours et chacun d'eux par [oitié de tous ses Biens Meubles et Immeubles dont il moura Vestu et Saisy. Lesquels Jean et Anne RAVIER Ses enfants il Institue l'un a l'autre au Cas que l'un ou laultre viendroit a décédder avant l'age de Puberte prohibant toute détraction de Légitime et Quarte Trebellianique.

Et où lun de sesdits Enfants viendroit a mourir Après la Puberté avant questre maryé, Il veult aussy que sesdits Biens retournent de plain vol a lautre sans détraction de Légitime et Quarte Trebellianique quil a expressement prohibée.

Le cas arrivant du décès desdits deux enfants avant l'age de Puberté et sans Hoyre Légitimes de leurs Corps Il veult et entend que tous leurs Biens Retournent audit Sieur Jean RAVIER et damoiselle Anne BOUILLOTTE ses Père et Mère et a leur Deffault à ses plus proches parents, tant du Costé Paternel que Maternel prohibant toutes Détractions de Légitime et Quarte Trebellianique.

Et où lesdits deux Enfants décèderaient apres la Puberte et

[2ème page :]

avant que d'estre maries, ledit Testataire Veut et Entend que leursdits Biens retournent de plain vol a sesdits Père et Mère et a leur desfault a sesdits plus proches parents tant de lune que de lautre des Lignées sans aucune Détraction de Légitime et Quarte Trebellianique quil a par expres Prohibée et desfendue

Et parceque sesdits Enfants sont en très bas age il prie ledit Maistre Jean RAVIER son Père den vouloir estre le Tuteur, le Nommant a cet effet et pour Curateur Maistre Dominique BOUILLOTTE, Docteur en Médecine audit Saulieu, son Oncle Maternel auxquels il a donné Tout Pouvoir notamment audit Sieur son Père, pour raison de sa Vieillesse et Caducité, de nommer toutefois alors quil luy plaira un autre Tuteur en son Lieu et Pace avec pareil pouvoir d'appeler Tel Notaire qu'ils voudront pour la Cnfection des Inventaire et Partage de sesdits Biens et tous actes de Justice quil conviendra faire pour conserver sesdits Biens à sesdits Enfants.

Descharge tous Sieurs Officiers auquel la Connaissance pourroit appartenir de la Confection des Présentes et de tous Actes de Justice et spécialement le Sieur Procureur d'office qui ne pourra assister à aucun acte qui se feront pour la Conservation des Biens de sesdits Enfants. Dont le Testateur laisse tout à fait la conduite audit Sieur son Père, sachant bien quil a assez de Tandresse pour ses petits Enfants, de veiller a leur éducation et advancement et faire en sorte que leurs Biens soient conservés ; et demeurera que dict est, prévenir à sondit Père d'en Nommer et Establir un autre en sa place, à sa Volonté et quand il luy plaira.

Veut et entend ledit Testateur que la Présente Disposition Vaille par la meilleure Forme comme Disposition à cause de Mort puisse valoir et subsister soit par Testament, codicil[e] ou aultre acte de Dernière Volonté.

Révocque Casse et Annulle tous Testaments, Dispositions et Autres Actes qu'il pourroit avoir faicts cy devant, Veut et Entend que sa Volonté cy dessus et aux Présentes, soit Suivy[e] et entretenu[e] de point en point après son Décès Comme esant sa Vraye, Pure et Dernière Volonté dont il a dict estre contant et à l'observance, a obligé ses Biens aux Cours des Roys et de la Chancellerie de Bourgogne. — Renonce à toutes Choses Contraires.

Fait et Passé audit Saint Aubin en la Maison et Résidence dudit Sieur Jean RAVIER Père dudit Testateur, où il est alitté, malade où il S'est retiré quatre ou cinq jours a cause que

[3ème page :]

Sa femme est accouché en sa Résidence ordinaire audit Saint Aubin. Par devant moi Guillaume RANVIAL Notaire et Tabellion du Roy réservé Héraditairement par ses Décrets, Soussigné demeurant à Santenay au Bailliage de Beaune.

Leu et releu en présence de Honorable Claude CHAPPULLOT Bolonger et Claude COMMEGRAIN Vigneron demeurant audit Saint Aubin Tesmoins requis, Appelés et Soussignés avec ledit Sieur Testateur et Moy Notaire Royal, ledit Jour Neufviesme de febvrier mil six cent soixante quatorze à ladite heure de deux après midy. Ci fait ledit testateur a encore dict quil ne voulait rien adjouter ny diminuer et persistait à tout ce que dessus, dont il était contant /

Soubs les susdites Obligations et Présences, les mesmes se sont soubsignés avec Luy Testateur.

Tout leu et releu.

***

4 E 72 art. 21 — GUILLAUME RANVIAL NOTAIRE À SANTENAY

Réf. jpO 63/29, doss. 1087, Vue 7643 du 15/10/2012

1676, Traité de Partage concernant les DAVAULT-CHAPULLOT

1676, le 3ème jour du mois de mars, à St Aubin Demeurance d'Estienne DAVAULT Vigneron, Pdvt le Notaire demt à Santenay, Soussigné,

Comme soit que par Contrat de Mariage de Vivant et Estienne DAVAULT Frères Vignerons dudit Saint Aubin avec Claudine et Sébatienne BLANCEY dudit lieu Receu Maistre Pierre GENREAU notaire à Nolay nt celle de 100 Livres leur seroit payée en Bastiments, Héritages, ou Deniers Clairs, au choix des Constituants /

Et le Surplus en Bons Effects le lendemain de la Consommation des Nopces, à la conduite desquels Bastiments et Héritages lesdits Vivand DAVAULT et CHAPPULLOT demeuroient Obligés ensemble desdits Effects, desquels Biens la Somme de 80 Livres Sortira Nature de Meubles de la part de chacun desdits Vivand et Estienne DAVAULT Frères et le Surplus Ancien, chacun en Droict Soy ; Soit aussy que par le mesme Contract, ledit Vivant DAVAULT Père et de son aucthorité ladite CHAPPULLOT sa Femme, ledit Estienne DAVAULT et de son aucthorité ladite Sébastienne BLANCEY/ Jean BLANCEY /

Ledit Vivand DAVAULT et de son aucthorité ladite Claudine BLANCEY aussy sa Femme se seroient Mis en Communion de Biens Meubles qu'ils avoient, auroient et Acquests qu'ils feront pour y Vivre à mesme Pain, Feu et Sel et pour y participer, Scavoir lesdits DAVAULT et CHAPPULLOT Père et Mère pour une Moitié /

lesdits Estienne DAVAULT et Sébastienne BLANCEY pour l'autre de leur Part /

Ledit Jean BLANCEY aussy pour une Moitié et lesdits Vivand DAVAULT et Claudine BLANCEY pour l'autre en leur Société /

Dans lesquels lesdits Père et Mère seroient Maistres. De mesme soit il, Comme depuis le 6ème febvrier dernier, la Communion desdits Vivand CHAPPULOT d'une part /

et Estienne DAVAULT et sadite Femme d'aultre,

soit dissolue de plein Gré de ladite CHAPPULLOT et qu'en conséquence Partage ayt esté faict des Effects de ladite Communion, entre Eux de l'advis de Nicolas Belin et Claude CHAPPULLOT dudit St Aubuin, qui en auroit faict le project attesté de Tesmoins réputés par lesdits CHAPPULLOT et Estienne DAVAULT /

Lesquels ont requis ledit Partage estre rédigé... en la forme suivante par traicté et Accord entre Eux et ledit Vivand DAVAULT /

Scavoir est que pour l'acquittement des 200 Livres qui doivent sortir Ancien ausdits Vivant et Estienne DAVAULT Frères par ledit Contrat de Mariage, ladite CHAPPULLOT a remis audit Estienne DAVAULT acceptant pour luy et ses Ayant Cause, les Héritages cy après :

[Liste d'Ouvrées de Vigne...]

Lesquelles Sommes accumulées font celle desdites 200 Livres pour lesdits Anciens d'Iceux Vivand et Estienne DAVAULT Frères, desquels Héritages, ladite CHAPPULLOT S'est dévestue et en a Investi et Saisy, Mis et Met en Possession et Jouissance paisible ledit Estienne DAVAULT Acceptant, lequel elle a subrogé en ses Droits et Hypothèque avec Promesse de toute Conduite et Garantie envers et contre tous, à la Forme dudit Contrat de Mariage..., ce qui a esté fait en présence et du Consentement dudit Vivand DAVAULD, Moyennant quoy ledit Estienne DAVAULT a déclaré qu'il ne prélevoit aucune chose aux 100 Livres dheues à ladite Sébastienne BLANCEY par ledit BLANCEY son Père pour sa Dot conforme audit Contract et entend que besoin seroit en faire Cession tant pour luy que sadite Femme, qu'il promet faire ratifier audit Vivand DAVAULT qu'il a aussy subrogé en ses Droits et Hypothèques pour ladite Somme afin d'en recouvrer le payment.

Plus a esté accordé que pour les 300 Livres de reprise par ledit CHAPPULLOT par son Contrat de Mariage […]

***

4 E 72 art. 21 — GUILLAUME RANVIAL NOTAIRE À SANTENAY

Réf. jpO 63/29, doss. 1087, Vue 7657 du 15/10/2012

1676, Donation à Jean et Michel BARDOLLET Fils de Pierre et de feue Dimanche JOLY

1676, le 21ème du mois d'octobre, au Village de Narosse Hameau de la paroisse de Santenay, en la Demeurance de Pierre, Michel et Jean BARDOLLET Père et Fils Commungs en Biens Laboureurs, a esté & présent Pierre BARDOLLET Père desdits Michel et Jean, lequel Alité, Malade, de sa Bonne Volonté a fait Donation à cause de Mort audit Jean BARDOLLET, présent, stipulant et acceptant, de l'authorité dudit Donateur, de la Somme de 50 Livres qu'il veut et entend estre prise et levée sur les plus clairs de ses Biens et avant tous Partages par ledit Jean BARDOLLET après le décès arrivé d'Iceluy Donateur, comme faisant Moitié de 100 Livres que Luy et fut Dimanche JOLY sa Femme S'estoient réservées pour en disposer à son profit, ainsy que le mentionne le Contrat de Mariage dudit Michel avec Claudine MIREAU receu par le Soussigné le 12 janvier 1671.

***

4 E 72 art. 22 — GUILLAUME RANVIAL NOTAIRE À SANTENAY

Réf. jpO 63/30, doss. 1087, Vue 7682 du 15/12/2012

1678, Traité de Mariage entre Jean BARDOLLET et Claudine GRILLOT

1678, le 16 janvier au Village de Cormot le Grand, Paroisse de Nolay, en la Demeurance de Philiberte COTTIN Vesve de Pierre MARTIN et auparavant de Pierre GRILLOT, Communs en Biens avec Jean et Pierre

GRILLOT ses Fils, Constitués en leurs personnes Jean BARDOLLET Vigneron et Laboureur natif et demt à Santenay, Majeur Fils de furent Pierre BARDOLLET et Dimanche JOLY pour luy d'une part.

& Claudine GRILLOT Fille desdits feu Pierre GRILLOT et Philiberte COTTIN pour Elle d'autre part.

Lesquelles Parties des Advis, auctyhorités et Consentement, Scavoir Ledit BARDOLLET Jouissant de ses Droits et Majeur, des advis et Consentement de Michel BARDOLLET Laboureur à Santenay son Frère, Jean SALLADIN Fils d'Honn. Claude SALLADIN du mesme lieu, son Beau-frère pour avoir espousé feue Barbe BARDOLLET Vigneron demt à Desize, Cousin Issu de Germain Paternel et encore au mesme degré de costé Maternel Honn. Sébastien SALLADIN Labr audit Santenay, Cousin Germain à cause de Reigne LAFOUGE sa Femme, Honn. Jean SAUVAGEOT Fils de feu Claude SAUVAGEOT, son Parent et Parrain, Claude Fils de feu Isaac SAUVAGEOT du mesme lieu de Santenay, Cousin Issu de Germain Paternel, Philippe SAUVAGEOT dudit lieu aussy Cousin au mesme degré /

Et ladite Claudine GRILLOT de l'aucth. de sadite Mère et Tutrice, Jean et Pierre GRILLOT ses Frères, Anthoine MARTIN Frère Utérin, du Consentement de Lazaire CLERC de Myon, Mary de Pierrette GRILLOT Sœur de la Future, Benoist RETY dudit Myon Mary d'Esmillande GRILLOT aussy Sœur, Pierre MOREY Vigneron demt à Desize Cousin de ladite Future du costé Maternel, Jean GRILLOT Vigneron dudit Cormot cousin Paternel, Esmilland GRILLOT Cousin Issu de Germain Paternel, Pierre VERDEREAU dudit Cormot, Cousin Issu de Germain, comme ayant espousé feue Philiberte GRILLOT, Pierre Fils de Pierre GRILLOT dudit lieu aussy Cousin, comme aussy en présence de Claude VERDEREAU dudit Cormot Parrain d'Icelle Future, Ont Fait entre Eux les Traités et Promesses de Mariage.

En faveur duquel Futur Mariage ledit Futur S'est Constitué en Dot tous les Biens Droicts Actions qui luy appartiennent tant à cause du Décès de sesdits Père et Mère, pour luy Sortir Nature d'Ancien.

En pareille Faveur ladite Philiberte COTTIN Mère de la Future, Jean et Pierre GRILLOT Commungs en Biens solidairement, ont Constitué à Icelle Future Tous les Droicts, Noms et Actions qu'elle pouvait prétendre tant en Meubles qu'Immeubles, à cause du Décès de sondit Père, la Somme de 200 Livres Ts.

Moyennant quoy, ladite Future de sa Bonne Volonté et de l'aucth. de sondit Futur, a volontairement Renoncé en faveur et au profit de sesdits Frères à Tous Droicts et Successions qu'elle pourrait espérer à cause du Décès de sondit Père et autre qu'elle pourrait espérer de sadite Mère, de mesme que sa Part et Portion écheue en la Succession d'Esmilland GRILLOT à présent possédée à titre d'Usufruit par Claudine MARILLIER sa Vesve, S'en Desvest et les Invest en Possession et Jouissance...

Fait et Passé en présence et de l'Advis et Consent. de Mtre Louis COTTIN Md demt à St Aubin, Cousin Germain de la Future et Mtre Pierre COTTIN aussy marchand audit lieu, aussy Cousin germain d'Icelle du mesme costé, comme aussy de Claude VERDEREAU l'Ancien et François VERDEREAU Vigneron dudit cormot Tesmoins Requis.

***

4 E 72 art. 22 — GUILLAUME RANVIAL NOTAIRE À SANTENAY

Réf. jpO 63/30, doss. 1087, vues 7686 à 7688, transcript. Pascale

1678, Contrat de mariage entre Gilbert VAILLANT Marie DELAPLANCHE

Au Nom de Dieu soit, Lan mil six cent soixante dix huit le Onzième jour du mois de décembre après midy à Gamay en la demeurance de Pierrette VACLE veuve de Claude DELAPLANCHE pardevant Soussigné Notaire royal réservé demeurant à Santenay Constitués en leurs Personnes

Gilbert VAILLANT vigneron demeurant à Chassagne fils de feu Claude VAILLANT dudit lieu et d'Antoinette "LALLY", dune part,

Et Marie DELAPLANCHE fille dudit feu Claude DELAPLANCHE de Gamey et de ladite Pierrette VACLE d'autre part,

Lesquels des advis, Vouloirs, Authorités et Consentements de leurs Mères et autres Parants cy-bas Nommés ont fait et font entre Eux les Traités et Promesses de Mariage, Communions et Autres Stipulations suivantes qu'est qu'ils se sont promis et promettenteux prendre et avoir l'un l'autre à Mary et Femme, Loyal Espoux et Espouse selon Dieu et notre Mère Saincte Eglise Catholique, Apostolique et Romaine /

Auquel Mariage, ils seront Uns et Communs en tous Biens Meubles qu'ils ont, auront et Aacquets quils feront, Conformément à la Coustume de ce Pays et du Duché de Bourgogne, se réservant le pouvoir de disposer de leurs Biens et de telles Portions quils adviseront reciproquement ou sans reciprocité, soit par Testament, mutuelle Donation a cause de Mort entre Vifs et par tous actes et contrats que faire voudront dérogeant quant à ce point à ladite Coutume.

En Faveur duquel Futur Mariage ledit Futur Espoux Majeur et jouissant de ses Droits, du Consentement de sadite Mère cy-présente, sest constitué et constitue en dot tous ses Biens Paternels eschus suivant quils sont régles par le testament dudit feu Claude VAILLANT son Père. Et en outre, ladite LALLY sa Mère lui a constitué le Tiers de Tous ses Biens, tant Immeubles que Meubles a partager pour les autres deux Tiers avec François VAILLANT et Marie VAILLANT ses Frère et Sœur, après toutesfois la Mort de leurdite Mère sans quelle puisse précipuer l'un de sesdits Enfants plus que l'autre, directement, ou indirectement au préjudice dudit Futur Marié.

Et en pareille faveur ladite VACLE a constitué à sadite Fille, future Espouse cy présente et de l'aucthorité de sondit Futeur, acceptante tous les Biens et Droicts à Elle acquis par le Décès de Sondit feu Père en quoi qu'ils puissent consister ; et ce qui est de Tous ses Biens Maternels à eschoir, elle a Institué ses Héritiers en Iceux, ladite Future Espouse et Pierre de La PLANCHE ses Enfants pour en faire esgalement le Partage après sa mort jusqu'auquel temps elle en jouira sans jamais rien vendre ny engager et ne pourra préférer l'un plus que l'autre directement ou indirectement à peyne de nullité. Et cependant par advance Elle a Constitué à ladite future pour son Troussel de préciput et sans estre obligée d'en faire le Rapport, venant en Partage et dont elle luy fait Donation entre Vifs, Pure et Irrevocable portant Force d'Insinuation les Choses suivantes, Scavoir un Lict de plume garni de son toit, son Coussin, aussy avec sa "toyle", quatre draptz de lict de chacun cinq aulnes de thoile neuve fil plain. Deux

[2ème page :]

Grandes Courtines et la Gloriette de même thoile, deux pends de Ciel de semblable thoile garnie de Franges, une Couverte neufve à la valleur de six Livres, deux Nappes de Chacune trois aulnes, quatre serviettes de thoile de lasusdite qualité, un Coffre de Bois de Noyer ferré, fermant a clef a la valleur de huit Livres. Tout ledit Troussel livrable pour la solempnité dudit Mariage pour "[…]" à la future sans être obligée de le rapporter, venant audit Partage ; comme aussi S'est constitué tous les Habits quelle a présentement et Linges /

Ameubliront les Futurs Mariés chacun la Somme de trentre Livres. Tout le Surplus de leurs Biens eschus et à echoir leur sortira Nature d'Ancien comme sils avaient fait Tronc et double Tronc en leur Famille et en quelques Mains qu'ils puissent passer, quelles soient directes ou collatérales.

Donnera ledit Futur des Joyaux à la Future jusqua la Somme de six Livres qui demeurera Propre à Icelle /

Douhera par Douhaire Constitué au Cas quil ait lieu ; en cas d'aliénation des Propres, le Remplacement se fera sur ses Biens de la Communaulté qy elle est Utile /Toutes successions qui escheuraient audit futeurs Mariés pendant leur Mariage, ce qui sera Immeuble sortira Nature d'Ancien comme susdit est dict au profict de qui elle sera escheue et le Surplus Nature de Meubles /

Et en cas de prédécès du Futur Marié, la Future prendra avant tout Partage, les Habits et Linges servant à sa personne, un Lict Garny et Coffre, ou pour la Valeur d'Iceux Lict et Coffre trente Livres /

Et sy c'est ladite Future, le Futur prendra aussy avant tout Partage, les Habits et Linges servant à sa personne

Et en pareille Faveur de Mariage et en ladite célébration du présent Contrat, lesdits Futur et Future dune part, ladite Pierrette VACLE Tutrice de ses Enfants et Pierre DELAPLANCHE son fils agé de seize ans ou moings, procédant de son aucthorité daultre part, se sont mis et mettent en Ungs et Commungs de Tous Biens Meubles qu'ils ont, auront et Acquests qu'ils feront à l'advenir pour demeurer ensemble audit Gamay et y participer chacun pour un quart, tant en profit que perte et y conserver toutes leurs peines et travaux /

De laquelle Communion toutefois, ladite VACLE ser la Maitresse et à laquelle porteront le Respect a quoi ils sont obligés sans quils puissent faire aucun debts excédant dix Livres sans le Consentement de l'un et l'autre, à faute de quoy celui qui les contracta fera l'acquittement ; et subsistera ladite Communion pendant trois ans sans que pendant lesdits trois ans elle puisse être dissolue pour quelle que cause que ce soit sinon de celle de Mort de lun desdits Communs ; les debts qui seront faits durant ladite Communion seront payés sur la Masse et Iceluy en sera acquicté ; d'aultre ils serviront d'Acquests en ladite Communauté, en laquelle ledit Futur apportera aussy trente Livres pour y servir d'Ameublement et y estre confondu /

[3ème page :]

Avec clause expresse que ou ledit futur vouloit Quicter et Rompre ladite Communion avant lesdits trois ans, à compter de ce jourdhuy, il ne poura audit cas Rapporter que les trente Livres qu'il y avait apportées, promettant de fournir vingt Livres incessamment pour aider à faire les Festes de nopces, le Surplus demeura à la charge de la Communion en laquelle Communauté, seront Nourris et Entretenus pendant lesdits trois ans, les Enfants qui pourraient provenir dudit Mariage étant aussi convenu que le cas arrivant du mariage dudit Pierre DELAPLANCHE pendant ces trois ans sa future femme apportera semblable somme de vingt Livres sans Répétition, pour estre employée au Festin qu'il conviendra faire. Le Surplus du présent Traité dont n'est sy fait mention, sera réglé à la façon de ladite, dont lesdites Partyes sont contantes.

Fait Passé et Leu par les Advis, Aucthorités et Consentementdesdites VACLE et LALLY, Mères desdits Futeur et Future, Consentement et Advis de François VAILLANT, Frère du Futur, Gilbert BARTHELEMY d'Auxey, Cousin Germain Paternel et Parrain ; Jean BARTHELEMY aussi dudit lieu, Cousin, Claude BARTHELEMY, semblablement Cousin, Philibert LALLY Cousin Maternel, Jean DORLOT aussi Cousin, Anthoine BOULLET de Chassagne Cousin, Philibert ADAM, Esmiland DORLOT, Esmiland BRULLER, Cousins, Philiberte BRULLET Cousine et Marraine de Claude VAILLANT Nepveu dudit futur.

Et [pour] ladite Future, [en présence] de Pierre DELAPLANCHE son Frère, Dimanche LORMES de St Aubin son Curateur, Claude BUGNOT Cousin Issu de Germain du coté Paternel et Maternel, Jean VACLE Oncle Maternel, Philibert VACLE, Claude et Pierre VACLE Oncles Maternels, Antoine VACLE son Cousin et Parrain et Honorable Claude CRETAINE, marchand audit Gamay Amy et Voisin ; comme encore en présence d'Honnorable Nicolas BELIN marchand à St Aubin et Jean Fils d'honn. Pierre BACHELET demeurant audit Chassagne, Témoins Requis Soussignés avec Ceux sachant signer ; les Futur, Future, leurs Mères et Pierre de La PLANCHE ne signent enquis.

***

THÉODORE RANVIAL (1693-1699)

4 E 72 art. 25 — THÉODORE RANVIAL NOTAIRE À SANTENAY

Réf. jpO 63/32, doss. 1087, Vue 7749 du 17/10/2012

1694, Traité de Mariage entre Pierre LAMY et Barbe VALLOT

1694, le 26 janvier, à St Aubin, Demeurance de Claude VALLOT Laboureur dudit lieu, en personne Pierre LAMY Fils de Philibert LAMY Vigneron à Gamay et de feue Claudine LAMY sa Mère d'une part.

& Barbe VALLOT Fille dudit Claude VALLOT et de Vivande GENIN ses Père et Mère d'autre part.

Lesquels Scavoir ledit LAMY procédant des Advis, Aucthorités, Vouloirs et Consentements dudit LAMY son Père / De Oudin LAMY son Frère Consanguin, Anthoine VACLE son Oncle Paternel /

Pierre GILOTTE Vigneron à Gamay, Ayeul et Parrain dudit Futur, Claude et Estienne VACLE ses Cousins Paternels, Pierre et Jean GILOTTE ses Oncles Maternels, François et Pierre BERTOT aussy Oncles Maternels de Melin, Louis PRUDHON son Cousin Paternel Mary de Marie VACLE, Sébastien LAMY son Cousin Maternel, Jean LAMY son Oncle du Costé Maternel, Joseph CRETAINE Cousin dudit costé, Jean DELONGVY Cousin du Costé Paternel, Philibert COMMEGRAIN dudit Gamay Cousin, François CRETAINE aussy Cousin, d'Honn. Claude CRETAINE Oncle Paternel.

Ladite VALLOT procédant des Advis, Aucthorité, Vouloir et Consentement dudit VALLOT et de ladite GENIN ses Père et Mère, de Claude VALLOT son Frère Chernel, Philibert CRETAINE Beau-frère comme Mary de Jeanne VALLOT sa Sœur, Mtre Louis COTTIN Greffier en La Justice dudit St Aubin et Gamay son Cousin /

Philibert RICHARD Parrain et Cousin /

Oudin LAMY Cousin Maternel, ledit COMMEGRAIN Cousin du mesme Costé, Claude CRETAINE son Neveu, François BARBEY son Oncle Maternel, Léonard VALLOT, Sébatien et Jean PERRIER Cousin costé Paternel, Pierre et Jean FORNEROT Cousin dudit Gamay et dudit St Aubin, d'Honn. André GENIN Cousin Maternel / André GENIN aussy Cousin dudit costé, François BUGNOT aussy Cousin du costé Maternels, font entre eux Traictés, Conventions Communions et autres stipulations de Mariage qu'est qu'ils ont promis.

En Faveur duquel Futur Mariage lesdits VALLOT et GENIN ont constitué solidairement à leur Fille la Somme de 200 Livres, payables la Moitié en une Pièce de Vigne lieudit en Reuilly et 100 Livres en argent.

En mesme Faveur ont encore constitué à leurdite Fille pour son Troussel, un lict garny de ses Coussins avec un Tour de lict à son choix de Thoille ou Bergane, une Couverte mante neufve ; une my douzaine de Linceux, une demye douzaine de Serviettes, un Coffre de Bois de Noyer ferré, fermant à clef, tenant environ 12 mesures, deux Nappes et l'Habilleront d'Habits Nuptiaux suivant qu'à sa Condition appartient.

Et en pareille Faveur de Mariage, ledit LAMY Père a mis en Union et Communion de Tous Biens Meubles et Immeubles et Acquests qu'ils feront pour Vivre à mesme Pain, Feu et Sel suivant que Gens Communs ont accoutumés faire Scavoir que ledit LAMY Père sera Chef et Maistre en Icelle et Perticipera pour Un Tiers et lesdits FUTEURS pour les autres deux Tiers esgalement et par Teste.

Et en pareille Faveur ladite Future a Renoncé et Renonce de l'aucthorité de sondit Futur, à la Succession desdits Père et Mère, au profit de Claude VALLOT son Frère

Et pareillement ledit Oudin LAMY a faict pareille Renonciation au Profit dudit Futur sur l'Hoirie de ses Père et Mère et déclaré qu'il a esté pleinement payé et Satisfait de la Dot de Mariage à luy faite par son contrat de Mariage, en décharge pleinement son père et tous qu'il appartiendra. Et S'est réservé ledit LAMY Père la Tierce Partye desdits Biens Meubles et immeubles, dont il S'est Mis en Communon avec lesdits Futurs pour en Jouir sa Vie Naturelle durant, Instituant Pierre LAMY futur, son Vraye et Légitime Héritier Universel sans aucune Réserve après son Décès, en ce qui S'y treuvera / Tous lesquels Biens ne peuvent consister qu'en environ 500 Livres /

Faict, Leu et Passé en présence de Mtre Viavand Gaudelot Bolonger Recteur d'Escole audit St Aubin et de Claude CHAPULLOT Boulanger au mesme lieu. Ledit VALLOT Père ne sait Signer, Enquis, non plus que ladite GENIN sa Femme, ny ledit Futur, les autres parents Scachant Signer se sont Soussignés, les autres ayant déclaré ne le scavoir.

***

PHILIBERT BÉLORGEY (1659-1696)

4 E 76 art. 1 — PHILIBERT BÉLORGEY NOTAIRE À MACONGE

Réf. jpO 68/75, doss. 1088, Vue 9321 du 27/10/2014

1650, Echanges entre Jean LUCOTTE et Son Fils Honoré LUCOTTE contre les Héritiers de feu Esmilland LUCOTTE La Maselle

1650, le 6 aoust à Maconge, en personne Jean LUCOTTE Labr à Panthier Paroisse de Créancey, tant en son Nom que de Honoré LUCOTTE Son Fils, d'une part.

Jean LUCOTTE Fils d'Esmilland LUCOTTE Dit La Maselle Labr à Vandenesse, Claude LUCOTTE aussy Labr audit Vandenesse Frère dudit Jean LUCOTTE La Maselle, Lazare MOUILLON aussy Labr à Vandenesse, tant en son Nom que comme Mary de Gillette LUCOTTE absente, Charles DARLY aussy Labr à Vandenesse Mary de Françoise LUCOTTE absente, d'autre part.

Scavoir que lesdits Jean et Honoré LUCOTTE ont délaissé au titre d'échange avec lesdits Jean et Claude LUCOTTE, Charles DARLY, Scavoir deux Journaux scitués sur le Finage de Créancey, d'un long au Seigneur, d'autre long à régné LUCOTTE de Panthier, d'un bout à un Prey appartenant à plusieurs particuliers, d'autre bout à Claude PIGNEY de Créancey.

***

4 E 76 art. 1 — PHILIBERT BÉLORGEY NOTAIRE À MACONGE

Réf. jpO 63/33, doss. 1088, Vue 7775 du 22/10/2012

1659, Vente par les Lucotte du Meix de Villers/Pouilly Paroisse de Créancey à Jean BERTRAND

1659, le 31 août, en personne François ROZE Laboureur à Pouilly, Mary de feu Règne LUCOTTE ayant acquis les Droits de La Succession d'Icelle LUCOTTE, Philibert PATRIARCHE aussy Laboureur demt à Beaume les Pouilly Paroisse de Créancey Mary de Dimanche LOIDEREAU.

***

4 E 76 art. 1 — PHILIBERT BÉLORGEY NOTAIRE À MACONGE

Réf. jpO 68/76, doss. 1088, Vue 9327

1659, Accord entre Edme LUCOTTE et Jean LUCOTTE l'Esné

1659, le 9 septembre à Créancey, Pour Eviter de plus Grands frais, tant en la Justice de Panthier qu'au Bailliage d'Arnay-le-Duc entre Blaise et Edme LUCOTTE [Père et Fils] dudit Panthier, à l'encontre de Jean LUCOTTE l'Esné dudit lieu, tant au sujet de despens de la Pension de Jacqueline JOSSERAND Leur Mère, en qualité d'Amodiateur dudit Panthier et que Ce jourdhuy 9 septembre 1659, Pardvt le Notaire Résidant à Maconge, ont Comparu en Personnes Lesdits Blaise et Edme LUCOTTE Père et Fils communs en Biens dudit Panthier Paroisse de Créancey d'une part, ledit Jean LUCOTTE d'autre part.

Lesquels pour conserver l'amitié fraternelle entre Eux, ont accordé ce que S'ensuit, Scavoir que pour Toutes prétentions contre ledit Jean LUCOTTE, ce dernier payera comme il l'a Promis audit Blaise et Edme LUCOTTE la Somme de 8 Livres deans le Jour de Feste St Martin d'Hiver.

***

4 E 76 art. 1 — PHILIBERT BÉLORGEY NOTAIRE À MACONGE

Réf. jpO 68/76, doss. 1088, Vue 9337 du 27/10/2014

1659, Traité de Mariage entre Esmilland BELORGEY et Jeanne TAINTURIER

1659, le 2 décembre à Maconge a Comparu Pierre BELORGEY Labr audit Maconge et de son auctho. Françoise PERRIN Sa Femme et de leur Auctho. Voul. et Consent. Esmilland BELORGEY leur Fils, Assisté et de l'advis de Claude BELORGEY Oncle, François BRIVOT Mary... de […] BELORGEY Tante Germaine dudit Esmilland BELORGEY, Denis LACAILLE l'Ancien Oncle dudit Pierre, Mtre Denis LACAILLE Proc. d'office, Cousin, Jean et Denis PERRIN Oncles Maternels, Denis BELORGEY le Jeune Cousin, Tous demt à Maconge d'une part.

Jean TAINTURIER Labr d'Escome Paroisse de Maconge et de son Auctho. Voul et Consent. Jeanne TAINTURIER Sa Fille et de fut Catherine BONNARD Sa Mère, comme aussy de l'advis de Hon. Lazare TAINTURIER Md à Arconcey Oncle dudit TAINTURIER, Louys BONNARD Labr d'Essey Curateur à ladite Jeanne TAINTURIER et son Oncle Maternel, Edme BONNARD aussy Oncle, Lazare TAINTURIER Md à La Lauchère Oncle Paternel, Oncle Paternel et Cassien TAINTURIER d'Escome Oncle Paternel, Charles LACAILLE Labr à Rouvres /s Meilly, Mary de Claudine TAINTURIER, Tante, Pierre BELORGEY dudit Maconge Mary de Françoise TAINTURIER aussy Tante, Hughes CHANUS Md à Pouilly Mary de Jeanne BONNARD Cousins d'autre part.

Lesquels Esmilland BELORGEY et Jeanne TAINTURIER ont Promis.

Lesdits Pierre BELORGEY et Françoise PERRIN Père et Mère ont Constitué en Dot audit Futur son Fils le Tiers de Tous et chacun leurs Biens tant Meubles qu'Immeubles.

Se Marye ladite Future pour ses Droicts Paternels à eschoir et Maternels échus.

***

4 E 76 art. 1 — PHILIBERT BÉLORGEY NOTAIRE À MACONGE

Réf. jpO 68/77, doss. 1088, Vue 9383 du 28/10/2014

1660, Ratification d'Anthoinette et Guillemette THIBAULT

1660, le second Jour du mois de mars, à l'étude, en personne Anthoinette et Guillemette THIBAULT Filles d'Anthoine THIBAULT Labr de Chasilly Le Bas, Paroisse de Ste Sabine et de feu Huguette BARBERET, lesquelles de l'auctho. dudit Anthoine THIBAULT Père cy présent et les aucthor. ont déclaré qu'elles Advouhaient et Ratifiaient tous les Payements faicts audit THIBAULT Leur Père, par Denis BELORGEY Le Jeune de Maconge, Mary de feu Anthoinette BARBERET leur Tante des Légats à Elle faits par Icelle BARBERET desquels ladite THIBAULT a Donné deux quittances audit BELORGEY escrites et signées de la main, une pour ladite Anthoinette BARBERET de la Somme de 20 Livres et l'autre pour ladite Guillemette, d'un Coffre de bois de Nohier qu'Icelle Guillemette a déclaré avoir en sa puissance.

***

4 E 76 art. 1 — PHILIBERT BÉLORGEY NOTAIRE À MACONGE

Réf. jpO 68/80, doss. 1088, Vue 9435, numéris. le 29/10/2014

1661, Traité de Mariage entre Denis BELORGEY Le Jeune et Règne NOIREAU

1661, le 29 décembre à Rouvre /s Meilly Pardvt Philibert BÉLORGEY notaire à Maconge, a Comparu en Sa Personne Hon. Denis BELORGEY Le Jeune Md à Maconge, Assisté de l'avis de Pierre NOIREAU Labr audit Rouvre, Mary de Denise BELORGEY Sœur dudit Denis BELORGEY, Mtre Denis LACAILLE Proc. d'office demt audit Maconge, Cousin, Denis BELORGEY l'Ancien Md audit Maconge aussy Cousin et autres cy bas Nommés d'une part.

Honneste Règne NOIREAU Fille de feurent Agnien NOIREAU et Anne LUCOTTE, Native dudit Rouvre, Assistée et de l'advis d'Esmilland NOIREAU Boulanger audit Rouvre Son Frère Germain, Claude MAUSSAN Mary de Claudine NOIREAU Sa Sœur Germaine, Jean DUMAY Labr audit Rouvre Mary de Règne NOIREAU Tante Paternelle, Denis DUMAY aussy Labr audit Meilly aussy Oncle Paternel, Claude NOIREAU Mtre Cordonnier audit Rouvre Cousin, Claude NOIREAU Fils dfe Claude NOIREAU demt à Brognon aussy Cousin d'autre part.

Lersquels Denis BELORGEY et Règne NOIREAU, des advis dessus, suffis. eagée, ont Promis. Pour estre Commungs en Tous Biens Meubles et Immeubles

Se Constitue ledit Futur en Dot de Mariage tous ses Biens Meubles et Immeubles.

Se Marye ladite Future Espouse pour ses Droits Paternels et Maternels eschus ; et outre ce pour la Somme de 270 Livres, comme aussy pour son Troussel composé d'un Bahut couvert de Cuir, ferré et fermant à clef, qu'elle a dit avoir de ses Espargnes ; lesquels Biens seront ameublis au profit de la Communion Conjugale la Somme de 200 Livres.

Fait, Leu et Passé en la Demeure dudit Esmilland NOIREAU, en présence de Grégoire BRIVOT Labr audit Rouvre, Mtre Léonard Millon Pbre curé de Meilly, Maconge, Rouvre et Despendances et encore de Hault et Puissante Dame Gabrielle de Damas Relicte de Monsieur Jean Delapal Chevalier Comte de Meilly, Maconge.

***

4 E 76 art. 1 — PHILIBERT BÉLORGEY NOTAIRE À MACONGE

Réf. jpO 65/26, doss. 1089, Vue 5182 du 28/05/2013

1663, Traité de Mariage entre Philibert DEMASCON et Ursine LUCOTTE

1663, le 14 juin, au lieu de Panthier, a Comparu en Personne Claude DEMASCON Labr demt à Esborde paroisse de Vandenesse tant en son Nom que pour Claudine MARILLIER Sa Femme (absente), Philibert DEMASCON leur Fils, de l'Advis, Voul et Consent. de sondit Père, Philibert MARILLIER dudit Esborde, Oncle Maternel dudit Philibert Demascon, Jean ADELON dudit lieu Mary de Jeanne MARILLIER Tante Maternelle, Mtre François VUIER Bourgeois audit Esborde, d'une part.

Ursine LUCOTTE Fille de Jean LUCOTTE Labr audit Panthier et de feu Denise BELORGEY, de l'Aucth. et Consent. de sondit Père et Tuteur, de Régnot et Blaise LUCOTTE dudit Panthier Oncles Paternels, de Honoré LUCOTTE Frère germain, de Pierre BELORGEY Labr audit Maconge Cousin Maternel, Edme LUCOTTE aussy Cousin Paternel d'autre part.

Lesquels Philibert DEMASCON et Ursine LUCOTTE ont Promis.

Se Marye ledit Futur pour Ses Droits Paternels et Maternels à échoir, pour lesquels ledit DEMASCON Père luy Constitue en Dot de Mariage Tous et Chacuns leurs Biens Meubles et Immeubles.

Pareillement se Marye ladite Future pour Tous et Chacuns ses Droits Paternels à échoir et Maternels échus et à échoir — Ledit LUCOTTE Père avec ledit Honoré LUCOTTE Son Fils et Communs en Biens, Solidairement Constituent en Dot de Mariage Divis à ladite Future de la Somme de 400 Livres, de laquelle Somme ledit Jean LUCOTTE Père a fait par ceste Donation entre Vifs à ladite Future ; également un Troussel comprennant une Vache Mère et une Thorie.

Moyennant quoy ladite Future Renonce à Tous ses autres Biens et Droits Paternels à échoir et Maternels échus, au profit dudit Honoré LUCOTTE Son Frère.

Duquel Futur Mariage lesdits Claude DEMASCON Père tant pour luy que ladite MARILLIER Sa Femme, ont Mis et Associé en Union de Communion lesdits Futurs, pour y Participer, lesdits Père et Mère et leurs autres Enfants pour les deux Tiers et lesdits Futurs pour l'autre Tiers en Tous Biens Meubles et Revenus d'Immeubles.

***

4 E 76 art. 2 — PHILIBERT BÉLORGEY NOTAIRE À MACONGE

Réf. jpO 63/36, doss. 1088, Vue 7853, numéris. le 24/10/2012

1662, Traité de Mariage entre François LACAILLE et Françoise BERGER

1662, le 19 mars à Maconge a Comparu en personne François LACAILLE Fils de Charles LACAILLE Labr à Rouvre /s Meilly et de feue Louyse CHANUS, Assisté et de l'advis, Voul et Consent. dudit Charles Lacaille Son Père et Tuteur, de Denis LACAILLE Proc. d'office demt à Maconge, Oncle Paternel, François DUMAY Labr à Meilly Mary d'Anthoinette CHANUS Tante Maternelle dudit Lacaille, Lazare COLLIN Labr audit Meilly Oncle Maternel et Curateur, Léger BELORGEY Le Jeune Labr audit Maconge Mary de Jeanne LACAILLE Cousine Germaine Paternelle dudit Lacaille, d'une part.

Jacques BERGER l'Ancien, Labr audit Rouvre et Claudine DENISOT Sa femme et de l'auctho et Consent. d'Iceux Françoise BERGEY Leur Fille et de l'auctho d'Iceux Ses Père et Mère, de Léonard VARELOT Labr audit Rouvre, Oncle Maternel, Jean BERGER Recteur d'Escole à Meilly Cousin Paternel, Anthoine BERGEY aussy Labr audit Rouvre aussy Cousin Paternel, Claude NOIREAU Fils de François NOIREAU Mary d'Estiennette BERGER Cousine du costé Paternel d'autre part.

Lesquels François LACAILLE et Françoise BERGEY ont Promis. pour estre Uns et Commungs en tous Biens Meubles et Immeubles.

Se Marye le Futur Espoux pour tous ses Droits Paternels à eschoir et Maternels eschus.

Pareillement Se Marye ladite Future pour ses Droits Paternels et Maternels à eschoir, pour lesquels Droits ledit BERGER et de son auctho. ladite DENISOT Sa femme, luy ont Constitué en Dot de Mariage Divis, un Journal et demy de Terre au Finage de Meilly, tenant d'un long à Hon. Edme BELORGEY Md audit Rouvre,[…] plus un demy Journal au Finage de Rouvre... tenant d'un bout à Honneste Esmillande Piot Vesve de Charles BANNELIER de Pouilly... Plus, plus dont ledit Jacques BERGEY se réserve les fruits en certaines périodes.

Moyennant lesquels Héritages, Argent, Grains et Bestail, ladite Future a Renoncé à tous autres ses Droits et Biens tant Paternels que Maternels qui luy pourraient arriver à cause de ses Père et Mère, au profit de ses autres Frère et Sœurs et mesme de tout ce qui pourrait lui arriver à cause de la Donation faite par Pierrette BERGER Fille dudit Jacques BERGER, de son Premier mariage avec Barbe NOIREAU Receu Thibault Notaire Royal le 30ème Novembre 1648

A esté Accordé entre les Partyes que lesdits Futurs Maryés demeureront en la Maison et Communion d'entre lesdits Charles LACAILLE Père du Futur et Claudine TAINTURIER Sa Femme pendant le temps de six ans consécutifs ; y seront nourris et Entretenus Eux et leur Famille, dans laquelle Communion, ils Confondront leur Travail et tous les Revenus des Héritages dudit futurr Espoux, au Singulier profit dudict LACAILLE Père et de ladite Tainturier Sa femme. Pour les Héritages et Biens de ladite Future estre appliqué au profit desdits Futurs. Les Terres Labourables seront Labourées par ledit LACAILLE Père et la Semence sera fournie pour lesdits Futurs, pour estre au singulier profit des Futurs.

Lorsqu'ils sortiront de la Maison dudit Lacaille Père, Iceluy leur délaissera deux Journaux et plus […]

Fait et Passé audit Rouvre Demeurance dudit Jacques BERGER en présence de Pierre NOIREAU Labr audit Rouvre et Jean LACAILLE Fils de François LACAILLE dudit Maconge et d'Agnien DENISOT Labr audit Rouvre Oncle Maternel.

***

4 E 76 art. 2 — PHILIBERT BÉLORGEY NOTAIRE À MACONGE

Réf. jpO 68/81, doss. 1088, Vue 9476 du 30/10/2014

1663, Traité de Mariage entre Jean LACAILLE et Marguerite RATEAU

1663, le 10 avril, a Comparu en personne Jean LACAILLE Mareschal demt audit Maconge, Assisté et de l'advis de Lazare LACAILLE Labr demt à Cussy le Chastel Frère Germain, Mtre Denis LACAILLE Procureur d'office audit Maconge Cousin, Gabriel PERRIN Labr audit Maconge Oncle dudit LACAILLE, Denis BELORGEY Le Jeune dudit lieu, aussy Parent et Pierre PERRIN dudit Maconge Tous ses Parents et Amis d'une part.

Marguerite RATEAU Fille d'Edme RATEAU et Jeanne THUNOT éagée suffisamment, néanlmoing de l'advis et Consentement d'Edme RATEAU Labr audit Maconge son Frère Germain, Denis MICHOT Charron audit Maconge Mary d'Anne RATEAU Sœur Germaine, Jean MICHOT Charron audit Maconge Mary de feue Simone RATEAU aussy Sœur Germaine et Tuteur de ladite RATEAU, Denis BELORGEY l'Ancien dudit Maconge Cousin d'autre part.

[Il est question des Biens Anciens de Jean LACAILLE ; desquels Biens seront Nourris et Entretenus Pasques et Pierrette LACAILLE Enfants dudit Futur de son Premier Mariage avec feue Gabrielle BELORGEY et Pasques encore à l'Ecole.]

***

4 E 76 art. 3 — PHILIBERT BÉLORGEY NOTAIRE À ROUVRES-SOUS-MEILLY

Réf. jpO 65/28, doss. 1089, Vue 5297 du 29/05/2013

1665, Acquêts par Régnot BOHIER sur Philiberte BOHIER

1665, le 17ème octobre, en la demeurance du Soussigné, a Comparu Esmilland BARBERET Labr de Ste Sabine et de l'aucthorité d'Iceluy, Philiberte BOHIER sa femme Fille d'Angély BOHIER et de feu Angélicque BAROT de l'aucth. de François BARBERET Labr dudit St Sabine, Père dudit Esmiland cy présent et quant à Ce l'aucthorisant.

Lesquels Vendent, Ceddent, Quicte, Renoncent, Transportent et Délivrent à perpétuité, pour Eux les Leurs et Ayant cause :

A Régnot BOHIER Labr à Chastoillenot, Présent, Acceptant et Acquérant aussy à perpétuité, pour Luy, les Siens et Ayant Cause, Tous les Droicts, Noms et Actions qui Compètent et Appartiennent à ladite Philiberte BOHIER à cause de ladite Angélicque BAROT sa Mère, soit en Meubles et Immeubles en quoy qu'ils puissent estre et consister, tant par le Contrat de Mariage dudit Angély BOHIER avec ladite BAROT, sa Première Femme, que par l'acte Tutélaire faict après le Décès de ladite BAROT, les Immeubles chargés de leurs Charges seigneuriales qui se treuveront ascizes et scitués en surplus de toutes autres Charges, Servitudes et Hypothèques quelconques, pour par ledit Acquéreur Jouir desdits Droicts, comme si c'estoit ladite BOHIER. Auquel Acquéreur, le Vendeur donne tout pouvoir et Puissance et lesdits Droicts... Moyennant la Somme de 700 Livres Tournois en Principal, Vingt Livres pour les Espingles dudit Angély BOHIER son Père, payées avant la Passation du présent Contrat et les Vingt Livres d'Espingles seront payées incessamment soit audit BOHIER et desfaut qu'il le Recougnoisse, seront payées à ladite BOUHIER sa Fille.

Et quant à ladite Somme Principale payée par ledit Acquéreur audit Vendeur par une Obligation qu'il a faite séparée à ladite Venderesse dès ce jourdhuy pardevant plusieurs, Sauf à la Réserve pour ladite Philiberte BOHIER, des Droicts qui luy peuvent appartenir à cause de la Succession d'Esmilland BAROT son Oncle et Moyennant lequel payement, les Vendeurs, de l'aucthorité dudit François BARBERET, se sont devestus et dessaisi desdits Biens et Droicts Vendus et en Investent et Saisissent.

***

4 E 76 art. 3 — PHILIBERT BÉLORGEY NOTAIRE À MACONGE OU ROUVRES-SOUS-MEILLY

Réf. jpO 68/82, doss. 1088, Vue 9555 du 31/10/2014

1665, Partage entre Anne THIBAULT Veuve de Jean PERRIN d'une part et Edme BARBERET

1665, le 25 octobre, à Ste Sabine ont Comparu Anne THIBAULT Vesve de Jean PERRIN Mère et Tutrice de leurs Enfants, lesquels sont Françoise et Claudine PERRIN, Moingeot PINELLE Charon à Maconge Curateurausdits Enfants d'une part.

Edme BARBERET Manouvrier audit lieu tant en son Nom que comme Père, Tuteur et légitime Administrateur de ses Enfants de son Mariage avec Anne PERRIN Fille desdits Jean PERRIN et Anne THIBAULT /Lesquels ont dit avoir fait faire Partage et Division des Biens Commungs entre eux par Denis BELORGEY l'Ancien Md à Maconge et Moingeot BARBERET demt audit Ste Sabine.

Desquels Prudhommes à la Réquisition des Partyes, j'ay Pris et Receu le Serment par lequel ils ont dit avoir fait ledit Partage en Contenance et plus esgalement qu'il leur a esté possible suivant et conformément aux Contrats de Mariage et Communion contractés par le Cm d'Edme BARBERET et ladite Anne PERRIN.

Est arrivé à la Part de ladite Anne THIBAULT Mère desdits Françoise et Claudine PERRIN un Chapt de Bastiment en Nature de Chauffeur fait de pierre et couvert de Paille, une petite appendice du costé de la Rue, comme un petit Jardin de la Semence d'environ un quart de Mesure de Froment, Aisances et Appartenances d'iceux Bastiments, Jardin comme ils se Comportent scis audit Ste Sabine, lieudit en la Cour Cartier, tenant d'un Goutterot en ladite Cour et aisances desdits Bastiments, d'autre Goutterot par une Aisance qui dépend de ladite Maison, de la Chenevière dudit Moingeot BARBERET et ses Enfants et d'autre avec le petit Jardin et la Rue Commune ; et Réservé ausdits THIBAULT et Ses Filles, un Passage pour aller et venir par la porte derrière dudit Chauffeur et à ladite Chenevière — Sont mentionnés également les Biens d'Antoine BARBERET Procureur d'office...

Fait et Passé en présence de Jean TAINTURIER Laboureur d'Escomes, à présent demt audit Maconge et Charles LACAILLE Labr audit Rouvres — Tesmoins Requis.

***

4 E 76 art. 3 — PHILIBERT BÉLORGEY NOTAIRE À ROUVRES-SOUS-MEILLY

Réf. jpO 68/82, doss. 1088, Vue 9559, numéris. le 31/10/2014

1665, Traité de Mariage entre Pasques TAINTURIER et Jeanne Françoise GAILLOT

1665, le 28 octobre au lieu d'Esbordotte Paroisse de Chaudenay Le Chateau Pardvt Philibert Bellorgey Notaire résident à Rouvre sous Meilly, a Comparu Jean TAINTURIER Labr D'Escome Paroisse de Maconge et de l'auctho. d'Iceluy, Pasques TAINTURIER Son Fils de Son Mariage avec feu Françoise BOCHOT, Assisté et de l'advis de Lazare TAINTURIER l'Ancien Labr à La Lauchère Oncle Paternel dudit Pasques, Cassien TAINTURIER aussy Labr dudit Escome Oncle Paternel, Esmilland BELORGEY Labr à Maconge Mary de Jeanne TAINTURIER Sa Sœur, Hon. Lazare TAINTURIER Md audit Créancey Cousin Issu de Germain et autres cy bas nommés d'une part.

Jacques GAILLOT Labr dudit esbordotte et de Son Auctho Jeanne LAMOUR Sa Femme et aussy de leur auctho. Voul et Consent. Jeanne Françoise GAILLOT Leur Fille assistée et de l'advis de Mtre François GAILLOT de Bessey Cousin Germain, François GAILLOT Labr à Ste Sabine Frère Germain de ladite Jeanne, Noel et Philibert GAILLOT Labr dudit Esbordotte aussy Frères, Mtre A... GAILLOT Proc. d'office audit Escome Cousi Germain, Pierre MANIERE Labr à Cussy le Chatel Paroisse de Culestre Mary de Claudine GAILLOT Sœur Germaine, Mtre Philibert GOSSET Praticien à Chaudenay Le Chasteau Cousin Issu de Germain d'autre part.

Lesquels Pasques TAINTURIER et Jeanne Françoise GAILLOT ont Promis.

Se Marie ledit Futur Espoux pour ses Droits Paternels à échoir et Maternels écheuz, en advancement desquels droits à échoir et en attendant Iceulx, ledit TAINTURIER a Constitué en Dot de Mariage un

Chapt de Chauffeur audit Escome […]

Se Marie ladite Future Espouse pour ses Droits Paternels et Maternels à échoir, pour lesquels, ledit GAILLOT et ladite LAMOUR ont Constitué en Dot de Mariage Divis la Somme de 500 Livres.

En faveur duquel Futur Mariage, ledit TAINTURIER Père a Mis et Receu en sa Maison et Communion lesdits Fuyturs Mariés pour y Participer, ledit Tainturier Père pour les deux tiers et lesdits Futurs pour l'autre tiers en tous Biens Meubles et Revenus d'Immeubles ; ledit Futur y Confondra la Somme de 500 Livres qui sont dheus par ledit Tainturier Père pour ses Droits Mobiliaires Maternels et par la

Succession de Claudine TAINTURIER Sa Sœur Utérine, Moyennant lequel Ameublement.

Fait, Leu et Passé en la Demeurance de Jacques GAILLOT en Présence de Mtre Bénigne Chocquet Pbre Vicaire audit Chaudenay et Honneste Gaspard PERRIN Md Amodiateur de Chaudenay.

***

4 E 76 art. 4 — PHILIBERT BÉLORGEY NOTAIRE À MACONGE

Réf. jpO 68/83, doss. 1088, Vue 9572, numéris. le 31/10/2014

1667, Traité de Mariage entre Lazare LACAILLE et Claudine BERGEY

1667, le 5 janvier à Rouvre /s Meilly ont Comparu en leurs Personnes Lazare LACAILLE Fils de feu Jean LACAILLE Vivand Labr à Meilly et d'Anthoinette CHANUS, aussy de l'avis, Voul. et Consent. de ladite Anthoinette CHANUS Sa Mère cy présente, de l'aucth. de François DUMAY aussy Labr audi Meilly cy présent et quant à ce l'aucthorisant, de Charles LACAILLE aussy Labr à Rouvre /s Meilly Oncle Paternel et Oncle Maternel, François LACAILLE aussy Labr à Maconge Oncle Paternel, Jean LACAILLE aussy Labr audit Meilly Frère Germain dudit Lazare, Claude BELLAND aussy Labr audit Meilly, Mary de Dimanche LACAILLE Sœur Germaine d'iceluy, Lazare COLLIN aussy Labr dudit Meilly Oncle Maternel d'une part.

Jacques BERGER Labr dudit Rouvre et de l'aucth. d'Iceluy, Claudine DENISOT Sa femme et aussy de leur Advis, Voul. et Consentement Claudine BERGER leur Fille, Assistée et de l'advis de Léonard VEURELOT Labr audit audit Rouvre Mary de Jeanne DENISOT Tante Maternelle, François LACAILLE Labr audit Meilly Mary de François BERGER Sœur Germaine de ladite Claudine, Jean BERGER Recteur d'Escole dudit Meilly, Cousin Paternel, Antoine BERGER Labr audit Rouvre aussy Cousin, Claude NOIREAU Labr audit Rouvre Mary d'Estiennette BERGER Cousine, Claude DENISOT Manouvrier audit Rouvre Mary d'Estiennette BERGER aussy Cousin d'autre part.

Lesquels Lazare LACAILLE et Claudine BERGER ont Promis.

Se Marye ledit Futur Espoux pour ses Droits Paternels échus en quoy qu'ils puissent consister tant Meubles qu'Immeubles suivant qu'ils se recognoistront par le Traité de Mariage d'entre ledit feu Jean

LACAILLE et ladite CHANUS et l'acte Tutélaire fait après le Décès dudit Jean LACAILLE et pour ses Droits Maternels à eschoir. Pour lesquels Droits Maternels ledit François DUMAY et de son auctho. ladite Anthoinette CHANUS ont Constitué en Dot de Mariage audit Futur Espoux, un Journal de Terre scis au Finage de Meilly tenant d'un long audit Charles LACAILLE et d'autre aux Héritiers dudit feu Jean LACAILLE […] /

Aussy seront Tenus ledit DUMAY et sadite Femme de deslivrer pour le Festin des Futures Nopces, un Poinson de Vin Clairet et six Mesures de Froment, Moyennant quoy ledit Lazare LACAILLE Renonce à sesdits Droits Maternels à eschoir et aux Revenus lors du Décès de sadite Mère.

En considération de laquelle Renoncitation, ladite Anthoinette CHANUS de l'auctho. dudit DUMAY Son Mary, Renonce au Droit de Douhaire qui luy est dheu sur les Biens dudit Futur, à cause dudit Jean LACAILLE Son Premier Mary.

En considération duquel Futur Mariage, lesdits Jacques BERGER et DENISOT Sa Femme sous clause solidaire, ont Constitué Dot de Mariage Divis à ladite Future Leur Fille, Un Journal de Terre au Finage dudit Meilly tenant d'un long à Humbert Jadot et d'autre long à George NOIREAU d'un bout sur le Chemin tendant dudit Meilly […] Plus et son Troussel.

Moyennant lesquels, Fonds, Troussel, Argent et Héritages, Icelle Future a Renoncé à tous ses Droits Paternels et Maternels à eschoir au profit de ses Père et Mère et autres Frères et Sœurs et ce qui pouvait appartenir à ladite Future à cause de la Donation de Pierrette BERGER Receue Thibert Notaire Royal le 30 novembre 1648, aussy au profit d'Iceux Père et Mère.

***

4 E 76 art. 4 — PHILIBERT BÉLORGEY NOTAIRE À ROUVRES-SOUS-MEILLY

Réf. jpO 64/51, doss. 1089, Vue 2424 du 21/02/2013

1668, Traité de Mariage entre François NOIREAU et Jeanne FLEURYE

1668, le 22 octobre, au lieu d'Echanney, Maison et Demeurance d'honn. Antoine FLEURYE Md audit lieu, est Comparu en Personne Jean NOIREAU Labr de Rouvres /s Meilly, tant en son nom que pour Jeanne DEVAULT sa Femme (absente), qui donne toute aucth. à François NOIREAU son Fils, Assisté de Pierre NOIREAU Lbr audit Rouvres Oncle Paternel, Claude NOIREAU Cordonnier audit lieu aussy son Oncle Paternel, Jean DEVAULT Labr à Commarin Oncle Maternel, Pierre DEVAULT aussy Labr audit Commarin Cousin Maternel d'une part.

Ledit Antoine FLEURY et de son Auth. Charlotte VALLÉE sa Femme, comme aussy de ladite Auth. et Consentement, Honneste Jeanne FLEURYE leur Fille, assistée de l'Advis de Claude VALLÉE Md à Saulle Paroisse de Commarin, Oncle Maternel, Pierre BELORGEY Labr à Ste Sabine, Oncle Paternel, Germain MOUILLON Md à Montoillot Oncle Maternel, André VALLÉE aussy Md à Montoillot Oncle Maternel, Sébastien CANQUOING Md à Plombière Mary de Jeanne FLEURYE Oncle Paternel, Messire Nicolas VALLÉE Pbre Curé d'Echannay Cousin, Philibert LESCRIVAIN Md audit Saulle Mary d'Honneste Esmillande VALLÉE Cousin, François ANDRÉ de Commarin Cousin, Claude MARIGNY du Palloux Cousin, Jean ANDRÉ dudit Echannay Cousin, Messire Jean MOUILLON Oncle Curé de Montoillot, Denis MOUILLON Adjudicateur d'Aubigny d'autre part.

Lesquels François NOIREAU et Jeanne FLEURYE ont Promis.

Se Marye ledit Futur pour tous ses Droits Paternels et Maternels à eschoir ; ledit NOIREAU Père Constitue en Dot de Mariage la Moitié de Tous et chacun leurs Biens Meubles et Immeubles

Pareillement se Marye ladite Future pour ses Droits Paternels et Maternels à Echoir pour lesquels ledit FLEURY son Père et ladite VALLÉE sa Mère luy Constituent en Dot de Mariage Divis la Somme de 500 Livres sous Clause Solidaire, un Poulain de l'âge de trois ans avec une Mère Vache, une douzaine de Brebis et un Troussel.

Moyennant quoy Icelle Future Renonce à tous ses Droits et Successions de ses Père et Mère au proffict de ses autres Frères et Sœurs […]

Faict, Leu et Passé en présence de Pierre TISSERAND l'esné, Pierre TISSERAND le jeune, Quantin BROCCARD, Adrien LAPOSTOLLE Tous d'Echannay.

***

4 E 76 art. 5 — PHILIBERT BÉLORGEY NOTAIRE À ROUVRES-SOUS-MEILLY

Réf. jpO 63/41, doss. 1089, Vue 8042 du 28/10/2012

1669, Traité de Mariage entre Antoine BAUZON et Françoise BELORGEY

1669, le 26 may, a comparu en Personne Hon. Antoine BAUZON Md à Thoisy le Désert, Fils de Fut Lazare BAUZON aussy Md audit lieu et d'Honneste Philiberte GUICHOT, Assisté de l'advis, Vouloir et Consentement de ladite GUICHOT sa Mère, de Mtre Pierre GUICHOT Pbre Curé de Chatellenot, son Cousin Germain du Costé Maternel, de Pierre BAUZON Md audit Thoisy, son Frère Germain et Tuteur, Denis BELORGEY Laboureur de Maconge, Mary de Marguerite BAUZON sa Sœur Germaine et Curateur, d'Hon. Jean BAUZON Bourgeois d'Arnay son Frère Germain, Claude BAUZON Md audit Thoisy Cousin Germain du costé Paternel, Mtre Vivand CHAPPUIS Pbre Curé de Civry en Montagne, Parent, Jean QUILLEAU Laboureur audit Thoisy Parent, Jean CHAPPUIS aussy Labr audit lieu aussy parent, d'une part.

& Denis BELORGEY l'Ancien Md audit Maconge et de l'aucth. d'Iceluy Germaine CIVRIL sa Femme, de leur Advis, Vouloir et Consentement Françoise BELORGEY leur Fille, Assistée et de l'Advis de Claude BELORGEY Lbr audit lieu, Frère Germain de ladite Françoise, Didier BELORGEY Md audit Maconge, Oncle du costé Paternel, Jean et Léger BELORGEY Lbrs audit lieu aussy Oncles du costé Paternel, François LACAILLE Labr audit lieu, Mary de Françoise BELORGEY Tante dudit costé Paternel, Gaspard CiVRIL Labr à "Corcelle" les Arnay, Oncle du Costé Maternel, Denis BELORGEY Le Jeune Md audit Maconge Parent, d'autre part.

Lesquels Antoine BAUZON et Françoise BELORGEY ont Promis. Il est fait allusion au Partage effectué avec ses Frères, comme des Biens qui leur reviennent à cause de la Succession de Messire Dimanche BAUZON Pbre Curé de Chatellenot son Oncle Paternel ; la Future se marie pour tous et chacuns ses Biens Paternels et Maternels à Eschoir, pour lesquels Denis BELORGEY et ladite CIVRIL luy ont Constitué en Dot de Mariage Divis, la Somme de 1 000 Livres tournois, en trois Termes, plus un Troussel […].

***

4 E 76 art. 5 — PHILIBERT BÉLORGEY NOTAIRE À MACONGE ET ROUVRES-SOUS-MEILLY

Réf. jpO 63/41, doss. 1089, Vue 8059 du 29/10/2013

1669, Traité de Mariage entre Sébastien ANDRIOT et Jeanne BAUZON

1669, le 13 juin au lieu de Thoisy Le Désert, en personne Claude ANDRIOT Md à Gissey le Viel et de son aucth Honneste Sébastien ANDRIOT son Fils et de feu Pierrette LARCHET, assisté de l'advis de Honn. Esmilland et Charles ANDRIOT Mds audit Gissey le Viel Frères Germains dudit Sébastien, Chrestien POULLAIN demt à Esguilly, Mary de Jacqueline ANDRIOT sa Sœur Germaine, Mtre Sébastien ANDRIOT Sergent général à Thoisy La Berchère son Cousin Germain et Messire Philippe GAGNÈRE Pbre Curé de Saffre parent et autres cy bas nommés d'une part.

Honneste Jeanne BAUZON Vesve d'Honn. Estienne CHAPPUIS Md audit Thoisy le Désert, assistée et de l'advis d'Honn. Pierre et Anthoine BAUZON ses Frères Germains, Edme BELORGEY Le Jeune Md à Maconge Mary de Marguerite BAUZON sa Sœur Germaine, Denis BELORGEY l'Ancien Md à Maconge Parent, Claude BAUZON Md audit Thoisy le Désert Cousin, Messire Vincent CHAPPUIS Pbre Curé de Civry en Montagne, Frère dudit desfunt Estienne CHAPPUIS et Curateur à ses Enfants, Mtre Pierre GUICHOT Pbre Curé de Chatoillenot son Cousin Germain, Jean CHAPPUIS Labr audit Thoisy Cousin dudit Desfunt Estienne CHAPPUIS, Jean QUILLEAU Charpentier audit Thoisy le Désert Cousin et autres d'autre part.

Lesquels Sébastien ANDRIOT et Jeanne BAUZON ont Promis. pour estre Uns et Communs en union et Communion de tous Biens Meubles et Immeubles ; dans laquelle Communion feront Teste les Enfants de ladite BAUZON de son Mariage avec ledit feu CHAPPUIS, suivant l'Acte Tutélaire fait après le décès d'Iceluy CHAPPUIS.

Se marie le Futur pour tous ses Biens Paternels eschus et Maternels à eschoir. Lesdits Claude ANDRIOT, Pierre, Esmilland et Charles ANDRIOT ses Fils et Communs en Biens, luy ont Constitué en Dot de Mariage Divis la Somme de 700 Livres et une douzaine de Brebis, une Vache pleine et un Poinson de Vin Clairet ; Moyennant lesquelles Somme, Bestiaux, Vins et Habits, le Futur Espoux Renonce à Tous sesdits Droits eschus et à eschoir, au profit de sesdits Père et Frères.

Le Futur fait entre Vifs Donation à sa Femme de tous ses Biens ; elle a accepté et afin que cette Donation ne soit sans effet, elle est assignée sur la huitième Partie que ledit Futur tirera de ladite Communion.

Sur lesquels Biens ladite Jeanne BAUZON prélèvera avant Tout Partage la Dot à Elle Constituée avec son Contrat de Mariage avec ledit fut CHAPPUIS Receu Bannelier le 9 septembre 1648 et ce qui est arrivé à Icelle BAUZON des Successions de Mtre Dimanche BAUZON Pbre et Anthoine BAUZON ses Oncles, ausquels "Prélèvements" Messire Vincent CHAPPUIS cy présent a donné son Consentement pour qu'elle prélève la moitié qui appartient à ladite BAUZON sur les Biens dudit desfunt son Mary, suivant leur Communion et Contrat de Mariage.

***

4 E 76 art. 5 — PHILIBERT BÉLORGEY NOTAIRE À ROUVRES-SOUS-MEILLY

Réf. jpO 68/87, doss. 1088, Vue 9764 du 4/11/2014

1669, Traité de Mariage entre Charles BOCHOT et Bénédicte CHAPPUIS, Traité de Mariage entre Denis CHAPPUIS et Pierrette BOCHOT

1669, le 25 Novembre, Claude BOCHOT et de son Auctho Claudine DUMAY Sa Femme, comme aussy de leur Auctho, Voul et Consent. Charles et Pierrette BOCHOT leurs Enfants Assistés de Jean BOCHOT Mareschal à Meilly leur Oncle Paternel, Jean DARD Le Jeune Labr audit Meilly Mary de Françoise BOCHOT Sœur Germaine, Pierre PARFAICT Manouvrier audit lieu Mary de Jeanne [Parfois Règne] BOCHOT, aussy Sœur Germaine, François DUMAY Labr audit Meilly Oncle Maternel d'une part.

Denis et Bénedicte CHAPPUIS Enfants de feu Mtre Claude CHAPPUIS Procureur d'office de son Vivant à Thoisy le Désert et Honneste Jeanne BOULLEY Assisté et de l'Advis de ladite BOULLEY leur Mère et Tutrice, de Philippe CHAPPUIS Md audit Thoisy Frère Germain, Denis BARBERET Le jeune aussy Md à Ste Sabine Mary de Chrestienne CHAPPUIS Sœur Germaine et ledit BARBERET Curateur, Jean CHAPPUIS Labr audit Thoisy Frère Consanguin, Denis BOULLEY Md à Beurrey Beauguay Oncle, Mtre Simon BOULLEY Procureur d'office audit Beurrey Beauguay aussy Oncle, Jean QUILLEAU Charpentier audit Thoisy Le Désert, Cousin Paternel, Jean RICHARD aussy Cousin Paternel, Pierre BOULLEY dudit Meilly Cousin, Jean BOULLEY aussy Md à Meilly Cousin, Jean BOULLEY Md audit Beurrey Beauguet et aussy Cousin, Mtre Claude BOULLEY aussy Md audit Beurrey d'autre part.

Lesquels Charles BOCHOT et Bénédicte CHAPPUIS

Denis CHAPPUIS et Pierrette BOCHOT, du Consentement de leurs Père et Mère ont Promis. pour estre Uns et Communs en Tous Biens Meubles et Immeubles qu'ils ont et Acquests qu'ils feront durant et constant leurdits futurs Mariages.

Se Marient lesdits Charles et Pierrette BOCHOT pour leurs Droits Paternels et Maternels à eschoir en advancement desquels, ledit Claude BOCHOT et de son autho. ladite DUMAY Sa Femme, leur ont Constitué en Dot de Mariage, la Moitié de Tous et Chacuns leurs Biens Meubles et Immeubles.

Et lesdits Denis et Bénédicte CHAPPUIS se Maryent pour leurs Droits Paternels eschus et Maternels à eschoir. Lesquels ont par ces présentes fait échange et permutation de leurs droits eschus et à eschoir — Scavoir que ladite Bénédiste CHAPPUIS demeure Affiliée en la Maison desdits BOCHOT et DUMAY, pour en Prendre et Recepvoir tous les droits de ladite Pierrette BOCHOT eschus et à eschoir, y Succéder en toutes Successions directes et collatérales tant de mesme que pourrait faire ladite Pierrette BOCHOT.

Et ladite Pierrette BOCHOT demeure pareillement Affiliée dans la Maison desdits CHAPPUIS pour Représenter ladite Bénédicte CHAPPUIS, y Prendre ses Droits eschus et à eschoir, y Succéder en toutes Successions de mesme que fait et pourrait faire ladite Bénédicte CHAPPUIS.

Auront Chacune des Futures le Troussel suivant […]

Le Partage des CHAPPUIS Arrivant, les […]

[On notera que Jeanne BOULLEY fait Donation de Partie de ses Biens moyennant le Versement d'une Pension. (Contrat trop long pour être expliqué dans son entier)].

***

4 E 76 art. 6 — PHILIBERT BÉLORGEY NOTAIRE RÉSIDANT À MACONGE

Réf. jpO 68/89, doss. 1088, Vue 9870, numéris. 24/10/2012

1671, Traité de Mariage entre Jean PINELLE et Légère COURESSIER

1671, le 11 Janvier, a Comparu en Sa Personne Moingeot PINELLE Charon dudit Maconge et de Jeanne PERRIN, de leur autho et Consent. Jean PINELLE Leur Fils Assisté et de l'advis de Jean PINELLE Charon audit Maconge Son Frère Germain, de Jean et Liger BELORGEY Labr audit Maconge Cousins Maternels et autres ci bas Nommés d'une part.

Légère COURESSIER Fille de Quantin COURESSIER Manouv. audit Maconge, et de Feue Denise BELORGEY, Assistée, et de l'advis d'Iceluy Couressier Son Père et Tuteur, de Lazare BELORGEY Labr audit Maconge Oncle Maternel, Esmilland Courressier aussy Labr audit lieu Cousin Germain Paternel d'autre part.

Lesquels Jean PINELLE et Légère COURESSIER ont Promis, pour estre Uns et Communs en Tous Biens et Revenus d'Immeubles.

Se Marye le Futur pour ses Droits Paternels à eschoir, pour lesquels Droits luy a esté Constitué en Dot de Mariage le Fruit de Froment estant en un Journal de Terre situé sur le Finage de Rouvres et luy deslivreront avant les Futures Nopces les Outils Nécessaire à faire une Rouhe.

Moyennant Ce Renonce à tout sesdits Droits Paternels et Maternels au Profit de Jean PINELLE Son Frère.

Se Marye la Future Espouse pour Ses Droits Paternels à eschoir et Maternels eschuetz, en quoy qu'ils peuvent Consister plus Le Troussel.

***

4 E 76 art. 6 — PHILIBERT BÉLORGEY NOTAIRE À MACONGE

Réf. jpO, doss. 1088, Vue 9874, numéris. le 24/10/2012

1671, Traité de Mariage entre Pierre PERRIN et Jeanne PINELLE

1671, le 8ème jour du mois de Febvrier, Pardvt Phil. Bélorgey notaire à Maconge, A Comparu en sa Personne Pierre PERRIN Fils de feu Claude PERRIN Labr audit Maconge et de Denise BELORGEY Assisté et de l'advis de sa Mère et Tutrice, de Denis PERRIN aussy Labr audit Maconge Son Frère Germain, Jean PERRIN aussy Labr audit Maconge Son Oncle Paternel, Jean LACAILLE Mareschal audit Maconge, Mary de feue

Gabriel[le] BELORGEY Tante Maternelle, Jean BELORGEY Boulanger audit lieu Oncle Maternel, Esmilland BELORGEY Labr audit lieu Cousin Paternel et autres cy bas Nommés d'une part.

Jeanne PINELLE Fille de feurent Mathieu PINELLE Vivant Labr audit Maconge et de Toussaine NOIREAU, Assistée et de l'Advis de Jean DENISOT Labr à Meilly, Mary de Claudine PINELLE sa Sœur Germaine et ledit DENISOT son Tuteur, Denis PINELLE Labr à Villars Les Pouilly Son Frère Germain, Jean PINELLE Labr à Meilly Son frère Germain, Jean et Pierre NOIREAU Labrs à Rouvres Sous Meilly Oncles Maternels et autres cy bas nommés.

Lesquels Pierre PERRIN et Jeanne PINELLE ont déclaré avoir fait entre Eux les Traité, Accords et Promesses de Mariage.

Se Marie le Futur pour Ses Droits Paternels escheux et Maternels à eschoir.

Se Marie ladite Future pour ses Droits Paternels et Maternels à eschoir, qui consistent suivant l'acte tutélaire fait après le Décès de ladite Toussaine NOIREAU Sa Mère

En faveur duquel futur Mariage, ladite Denise BELORGEY Mère, ledit Denis PERRIN et de son auctho. Estiennette BERGER Sa femme ont Mis, Receu et Associé les Futurs en leur Maison et communion de Tous Biens Meubles qu'ils ont, des Revenus de leurs Immeubles et autres Meubles qu'ils auront et Acquests qu'ils feront durant et constant leurdite Communion pour les Futurs y Participer pour un tiers dans laquelle Communion seront faits les Frais de Festin Nuptial.

Faict Leu et Passé en la Demeure dudit Jean PERRIN en présence de François BELORGEY Fils de Claude BELORGEY Labr audit Maconge Cousin et Pasques LACAILLE Fils dudit Jean LACAILLE Mareschal Tesmoings

Requis Soubsignés avec le Futur, lesdits Denisot, Pierre Noireau, Denis Perrin Lacaille, Jean et Esmilland Belorgey et encore en présence de Jean fils de Gabriel PERRIN Cousin du Futur — Ladite Denise Belorgey et les autres parents ne signent de ce Enquis.

***

4 E 76 art. 6 — PHILIBERT BÉLORGEY NOTAIRE À MACONGE

Réf. jpO 68/91, doss. 1088, Vue 9933 du 6/11/2014

1672, Traité de Mariage entre Bernard DUVERGER et Pierrette BARBERET

1672, le 22 mai, a Comparu en Personne Moingeot DUVERGER Labr à Cussy le Chastel Paroisse de Culestre et de son auth. Voul. et consent. Bernard DUVERGER son Fils et de feu Denise BELORGEY, de l'avis de Mathieu DUVERGER aussy Labr audit Cussy, son Oncle Paternel, Claude CAILLET aussy Labr à Ste Sabine, Mary de Marguerite BELORGEY Tante Maternelle, Mtre Bernard BONNARD Proc. d'office à Longecourt, Mary de Pierrette DUVERGER Tante Paternelle, Pierre BONNARD Labr audit Longecourt Mary de Jeanne DUVERGER, aussy Tante Paternel, Jean DUVERGER Labr audit, aussy Cousin Germain, Jean RICHARD Tixier de Toile à Maconge, Mary de Pierrette DUVERGER Cousine Germaine d'une part.

Denis BARBERET Le Jeune Md à Ste Sabine et de son Aucth. Chrestienne CHAPPUIS Sa Femme, de leur Aucth. Voul et Consent. Pierrette BARBERET leur Fille, de l'advis de Denis BARBERET l'Ancien aussy Md à Ste Sabine, Ayeul Paternel, Gaspard BARBERET aussy Labr audit Ste Sabine Oncle Parisien, Edme BARBERET Md à Ste Sabine Cousin Germain Paternel, Jean et Philippe CHAPPUIS Md à Thoisy le Désert Oncles Maternels, Denis CHAPPUIS Md au mesme lieu, aussy Oncle Maternel, Anthoine FERREY Mareschal à Chazilly, Denis GOISCHOT Labr audit Cussy, François Leschenault Lbr audit Ste Sabine Oncle, d'autre part.

Se Marye la Future Espouse pour ses Droits Paternels et Maternels à Echoir ; pour lesquels Droits ledit BARBERET Père et de son Aucth. ladite CHAPPUIS sa Femme, solidairementont Constitué en Dot et mariage Divis, la Somme de 460 Livres et le Troussel suivant... dont une Vache […]

Fait et Pass en la Demeure dudit BARBERET, en présence de..., de Denis BARBERET l'Ené.

***

4 E 76 art. 6 — PHILIBERT BÉLORGEY NOTAIRE À MACONGE

Réf. jpO 68/92, doss. 1088, Vue 9969, numéris. le 6/11/2014

1673, Traité de Mariage entre Jean BERGEY et Claudine NOIREAU, Traité de Mariage entre Claude BERGEY et Jeanne NOIREAU

1673, le 1er jour de novembre Demeurance de Jean NOIREAU Labr à Rouvre Sous /Meilly Pardvt — PHILIBERT BÉLORGEY NOTAIRE À MACONGE, ont Comparu en Personnes Jean et Claude BERGEY Frères Labrs audit Rouvre, Fils de feurent Claude BERGER et Pierrette LACAILE dudit Rouvre, Assistés et de l'advis de Jean LACAILLE Labr audit Maconge Leur Oncle Maternel, Denis PERRIN Labr audit Maconge Mary d'Estiennette BERGER leur Sœur Germaine, Jean Fils de Pierre BELORGEY aussy Labr audit Maconge Mary de Claudine BERGEY aussy Sœur Germaine, Denis VARELOT Labr audit Rouvre Mary de Louyse LACAILLE Tante Maternelle,

Cassien TAINTURIER Labr d'Escome Paroisse de Maconge Mary de feue Denise LACAILLE Tante Maternelle, Esmilland BERGER aussy Labr audit Rouvre Frère Germain, Jean BERGER Labr audit Meilly Oncle Paternel, Antoine BERGER Cousin et autres cy bas Nommés d'une part.

Pierre NOIREAU Labr à Rouvre /s Meilly et de Son aucth. Denise BELORGEY Sa Femme, comme aussy de leur Voul. et Consent. Claudine et Jeanne NOIREAU Leurs Filles, de l'advis de Jean NOIREAU Labr à Rouvre /s Meilly Leur Oncle Paternel, Denis BELORGEY Le Jeune Md à Maconge Oncle Maternel, François NOIREAU dudit Rouvre Cousin Paternel, Claude NOIREAU Cordonnier audit Rouvre Oncle Paternel, Jean PERRIN Labr audit Maconge, Mary de feu Estiennette NOIREAU Tante Paternelle, Mathieu NOIREAU Labr à Rouvre Cousin Germain, Denis Fils Gabriel BELORGEY Cousin Germain Maternel et autres cy bas nommés d'autre part.

Lesquels Jean BERGER et Claudine NOIREAU

Claude BERGER et Jeanne NOIREAU des advis susdits ont Promis.

Se maryent lesdits Futurs pour leurs Droits Paternels et Maternels escheux

Se maryent lesdites Futures pour leurs droits Paternels et Maternels à échoir pour lesquels lesdits Pierre NOIREAU et Denise BELORGEY Sa Femme leur ont Constitué en Dot de Mariage Divis, un Troussel et des Terres... d'un long à Jean LACAILLE l'Ancien, d'autre long à Léger BELORGEY l'Ancien, d'un bout à Grégoire BRIVOT, d'autre à André Roulier […]

Fait et Passé en présence de Pierre BELORGEY Md à Ste Sabine Oncle des Futurs Costé Maternel, Jean CHAUVEAU Md à Foissy Mary de Jeanne BELORGEY Tante Maternelle, Mtre Jean BERGER Greffier demt à Meilly y demt Cousin Paternel des Futurs et Denis Fils de Denis BELORGEY Tesmoins Requis Soubsignés avec ledit Pierre NOIREAU, ledit Jean BERGER Futur, Denis PERRIN, Denis BELORGEY Le Jeune, François et Mathieu.

***

4 E 76 art. 7 — PHILIBERT BÉLORGEY NOTAIRE À MACONGE

Réf. jpO 63/45, doss. 1089, Vue 8227 du 31/10/2012

1675, Partages et accords entre Laurant ROZE et Pierrette BOCHOT Sa Femme, Denis FEBVRE et Simone BOCHOT Sa Femme Héritiers de Louis, Jacques et Claudine BOCHOT

1675, le 6ème jour du mois d'Août, à Maconge, Pardvt Philibert Belorgey Notaire y Résidant, ont Comparu en leurs Personnes Laurent ROZE Labr demt à Chasilly le Bas, Mary de Pierrette BOCHOT (Absente) Fille en Premières Noces de Louys BOCHOT et Louise CHARDENET Héritière d'Iceux et de Jacques et Denis BOCHOT ses Oncles et Tantes Paternels, pour un tiers.

Denis FEBVRE aussy Labr demt à Chasilly le Haut, Paroisse de Ste Sabine, Mary de Simone BOCHOT (Absente) Fille en Second Mariage dudit Louys BOCHOT et de Vivande BULLIER et en cette qualité Héritiers pour le Tiers de ladite Vivande BULLIER sa Mère et Estiennette BULLIER Sœur de ladite Vivande Femme de Jacques BOCHOT et encore Héritiers de Toussaint BOCHOT son Frère Germain, Fils desdits Louys BOCHOT et Vivande BULLIER et par Représentation dudit Toussaint BOCHOT, Héritier pour les deux tiers desdits Louys et Jacques BOCHOT.

Lesquelles Partyes estant en voye de Partager lesdits Biens Indivis entre Eux, sont demeurés d'accord que pour la Portion dudit Laurent ROZE et de ladite Pierrette BOCHOT sa Femme, ils luy demeurent en toute Propriété une pièce de la Semence de 3 Mesures de Froment, lieudit au Champ Courtin [Suit une succession de petites pièces], une Soipture de Prey à prendre en La Chaulme grignot qu'est autre Soipture Vendue par lesdits Roze et Bochot sa Femme à Mtre François Lambert... [un partage a déjà eu lieu entre les BOCHOT le 6 mars 1659] et quant au Surplus ayant appartenu ausdits Louys, Jacques et Claudine BOCHOT suivants qu'ils sont rapportés et confinés au susdit Partage, demeurent en toute Propriété ausdits Denis FEBVRE et Simone BOCHOT sa Femme, tant pour le remplacement des Anciens desdits Vivande et Estiennette BULLIER suite à Donation faite par ledit Louys BOCHOT et ladite Vivande BULLIER sa Femme, par leur Contrat de Mariage Receu dudit Bonnard, le 22 Novembre 1643, que pour autres Prétentions qu'Iceux FEBVRE et sa Femme pourroient avoir sur lesdits Biens comme aussy demeureront en toute Propriété à Iceux FEBVRE et Sa Femme...

[Suivent d'autres petits Partages de pièces, suite à de savants petits calculs.]

Fait et Passé audit Maconge Résidence dudit Soussigné Notaire, en présence de Mtre "André de ROY" Procureur d'office de Chasilly, de Mtre Philibert Chavansot Notaire Royal à Chateauneuf, Tesmoins Requis.

***

4 E 76 art. 7 — PHILIBERT BÉLORGEY NOTAIRE À MACONGE

Réf. jpO 68/93, doss. 1088, Vue 024 du 7/11/2014

1675, Traité de Mariage entre Denis LACAILLE et Françoise BERGER

1675, le 8 octobre, à l'office, en Sa Personne Charles LACAILLE Labr à Rouvres /s Meilly et de son aucth. Claudine TAINTURIER Sa Femme, comme aussy de leurs Aucth. Voul. et Consent. Denis LACAILLE leur Fils, Assisté et de l'advis de François LACAILLE Labr audit Maconge son Oncle Paternel, Jean, Lazare et Cassien TAINTURIER Laboureurs d'Escome Paroisse dudit Maconge son Oncle Maternel, Léger BELORGEY Le jeune Labr audit Maconge Mary de Jeanne LACAILLE sa Cousine Paternelle, Lazare TAINTURIER Md à Créancey Cousin Maternel d'une part.

Antoine BERGER aussy Labr audit Rouvres et de son Auctho. Jeanne MILLON Sa Femme, comme aussy de leurs Auctho. Voul. et Consent. Françoise BERGER leur Fille aussy et de l'Advis de Mtre Léonard MILLON Pbre Curé de Meilly, Rouvre, Maconge et Despendances, son Oncle Maternel, Mtre Jean BERGER Greffier audit Meilly y demt son Oncle Paternel. Martin BELORGEY Labr audit Maconge Mary de Jeanne MILLON cousin Maternel, Esmilland NOIREAU Labr audit Rouvre aussy Labr audit Rouvres, Cousin d'autre part.

Lesquels Denis LACAILLE et Françoise BERGER des advis, Vouloir et Consent. de leurs Père et Mère, ont Promis.

Se Marye ledit Futeur Espoux pour ses Droits Paternels et Maternels à eschoir, pour lesquels Droits lesdits LACAILLE et TAINTURIER Père et Mère luy ont Constitué en Dot de Mariage un Journal de Terre

[…]

En Faveur duquel Futur Mariage, lesdits Antoine BERGER et ladite Jeanne MILLON Sa Femme ont Mis, Receu et Associé les Futeurs en union de Communion de Tous Biens Meubles Immeubles, dan laquelle seront Confondus toutes les Successions.

Fait et Passé en la Demeure d"Antoine BERGER, en présence de François LACAILLE Labr à Meilly Frère Germain du Futur, François DUMAY Labr à Meilly, Parent, Louis BONNARD Labr à... Mary de Gilette TAINTURIER.

***

4 E 76 art. 7 — PHILIBERT BÉLORGEY NOTAIRE À MACONGE

Réf. jpO 68/94, doss. 1088, Vue 027 du 7/11/2014

1677, Traité de Mariage entre Georges ARCELAINE et Marguerite ALLEMAND

1677, le 28 mars à Chazilly Le Bas Maison d'Honn. Estienne Masson Md Amodiateur audit lieu en personne Sébastien ARCELAINE Manouvrier à Cussy le Chastel Paroisse de Culestre et de son auctho. Roline BAZAND Sa Femme, comme aussy de leur aucth. Voul. et Consent. George ARCELAINE leur Fils, Assisté et de l'advis de Jean ARCELAINE Labr audit lieu, Son Frère Germain, de Jean NOIROT Manouv. à Chasoge Par. de Foissy, Mary d'Anthoinette ARCELAINE Sa Sœur Germaine d'une part.

Marguerite ALLEMAND Fille de feurent Claude ALLEMAND Labr de Chazilly Le Bas et d'Anne LIGIER, eagée suff. néanmoins Assistée de Guillot Mathion Manouv. audit Chazilly, son Parent et Tuteur, de François PICARD Laboureur à Dionne Paroisse de Chailly, Mary de Denise ALLEMAND Sa Sœur Germaine, de Pierre BIZOT Labr à Chasilly Le Haut, aussy Parent d'autre part.

Lesquels George ARCELAINE et Marguerite ALLEMAND ont Promis.

En faveur duquel Futur Mariage, lesdits Sébastien ARCELAINE et sa Femme, lesdits George ARCELAINE et Marguerite ALLEMAND Futurs, ses sont Mis et Associés en Union et Communion de tous Biens Meubles qu'ils ont et Revenus de leurs Immeubles, pour y Participer lesdits Père et Mère pour une Moitié et les Futurs pour l'autre ; dans laquelle Communion les Frais de Festin de Noces seront faits. Et de laquelle Communion lesdits Père et Mère demeureront Chefs et Maistres.

***

4 E 76 art. 8 — PHILIBERT BÉLORGEY NOTAIRE À MACONGE

Réf. jpO 68/96, doss. 1088, Vue 139 du 13/11/2014

1678, Testament de Jean BELORGEY l'Ancien

1678, le 25 aoust à l'office Pdvt Philibert Bélorgey Notaire, en Sa maison A Comparu Jean BELORGEY l'Ancien Labr à Maconge estant sur son lit, malade, néanmoins […] lequel m'avoit Mandé pour rédiger par escrit son Testament et Ordonnance de dernière Volonté […]

Veult que son Corps soit Inhumé en la Chapelle qu'il a fait bastir et faite sous le toit de l'esglise Paroissiale de Maconge, laquelle Chapelle fut dédiée en l'honneur de Ste Anne et de St Jean Baptiste, dans laquelle sera fait une tombe pour mettre et faire le lieu et enterrement où son Corps sera inhumé dans ladite Chapelle et sera escrit son Nom et Surnom et comme il est le Fondateur de ladite Chapelle — Charge Ledit Bélorgey, Esme BELORGEY Labr audit Maconge son Frère et autres Successeurs de faire de ladite Chapelle, suivant le Contrat de Fondation reçu par ledit Notaire le dernier de décembre 1663 ; Moyennant qu'en Jouir Luy et les Siens des Héritages [Pièces de Terre données à La Fabrique de Maconge en réglement] qu'il a affectés à ladite Fondation.

Donne et Lègue à Jacqueline Clément Sa petite Servante 6 Brebis à prendre dans son Troupeau après son Décès, un Lict et Coussin de plume, à prendre dans la Maison où il réside audit Maconge et une Pièce de Terre y joignant, pour luy acquise de Denis BELORGEY l'Ancien son Frère, Receu ledit Notaire pour la Somme de 1 100 Livres, de laquelle Somme il a employé 900 Livres qu'il en a touchées en deniers sur les Biens de Lazare BELORGEY, tout le reste fourni des Deniers dudit Denis Bélorgey et comme ledit Denis l'Ancien son Frère et ledit Léger BELORGEY son autre Frère luy ont rendu plus de Services que les autres Héritiers /

Donne et Lègue audit Denis BELORGEY, aux Siens et Ayant cause un Bastiment provenant de ladite Acquisition, Moyennant quoy sera tenu de payer audit Léger BELORGEY la Somme de 300 Livres, incontinent après son Décès... [Legs suivis d'autres].

Et le Surplus de Tous ses autres Biens et droits, Nomme et Institue de sa Propre Bouche pour son Seul et Universel Héritier ledit Denis BELORGEY son Frère ; ledit Léger BELORGEY son autre Frère, Joseph BELORGEY et Edme BELORGEY Enfants d'Edme BELORGEY Md audit Maconge son autre Frère par Représentation d'Iceluy /

et comme Iceux Léger et Edme BELORGEY sont par les Champs, Veult et Entend que ledit joseph BELORGEY ayt la Direction de ce qui leur arrivera de ladite Succession, pour leur en tenir Compte à leur retour /

Françoise BELORGEY Femme de François LACAILLE Laboureur audit Maconge Sa Sœur et les Enfants de Denise BELORGEY Femme de Gaspard Civril son autre Sœur par Représentation d'Icelle, pour en Iceux Partager les Biens Meubles et Immeubles, en 5 Portions esgales ; défalque les Biens cy donnés ; et parce qu'il […], il veut et Entend que lesdits Partages soient faits rapidement, car ainsy est sa dernière Volonté.

Fait, leu et Passé en la Demeurance dudit Jean BELORGEY audit Maconge.

***

4 E 76 art. 8 — PHILIBERT BÉLORGEY NOTAIRE À MACONGE

Réf. jpO 68/96, doss. 1088, Vue 143 du 13/11/2014

1678, Traité de Mariage entre François FAGOTEY et Louise DEGUIGNAND, Traité de Mariage entre Claude FAGOTEY et Magdelaine DEGUIGNAND

1678, le 12 septembre, en personne Claude FAGOTEY Labr à Meilly, tant en son nom que se faisant fort pour Jeanne ROBERT Sa Femme (absente) et de son auctorité, voul. et Consent. François et Claude FAGOTEY Ses Fils, de l'advis de Jean fils de Simon DENISOT Labr à Meilly Mary de Denise ROBERT, Tante Maternelle, Mtre Jean DARD Proc. d'office en la Justice de Meilly, Rouvre, Maconge et Dépendances, d'une part

Louyse et Magdelaine DEGUIGNAND Filles de fut François DEGUIGNAND et de Magdelaine REAMBOURG, éagées suffis., néanmoins Assistées de leur Mère et Tutrice, d'Antoine DEGUIGNAND Labr à Cercey Paroisse de Thoisy le Désert, leur Oncle Paternel et Curateur, de Messire Chrestien DEGUIGNAND Curé de Painblanc leur Oncle Paternel, Mtre Edme REAMBOURG Curé de Montigny St Barthélemy leur Oncle Maternel, Pierre BUCHILLOT Labr audit Cercey leur Parent d'autre part.

Lesquels François FAGOTEY et Louyse DEGUIGNAND

& Claude FAGOTEY et Magdelaine DEGUIGNAND ont Promis. pour être Communs en tous Biens Meubles et Immeubles qu'ils ont et Acquests qu'ils feront.

Se Maryent les Futeurs pour leurs Biens, Droits Paternels et Maternels à échoir ; en advance desquels ledit Claude FAGOTEY Père leur Constitue en Dot de Mariage Tous et Chacuns Ses Biens et ceux de ladite ROBERT Sa Femme, tant Meubles qu'Immeubles.

Se Maryent les Futures pour leurs Droits Paternels écheux et Maternels à échoir. Leur Mère Magdelaine REAMBOURG se contente de leur promettre ; on sait que par la suite elle oubliera ses promesses, donnant seulement à ses Fils, la possibilité de lui succéder au surplus de la Légitime.

Les Futurs se sont Mis en Communion de Biens échus et à échoir, pour y Participer pour les deux tiers, aux frais de laquelle Communion seront mariés Denise et Charles FAGOTEY leurs autres Enfants.

En considération desquels Futurs Mariages, ladit REAMBOURG Mère des Futures a Promis de délivrer sesdits Biens en advance des Droits Maternels à Chacune des Futures et le Troussel consistant pour chacune en un Lit Garny […]

Fait en la Demeurance de ladite Mère, en présence de Gabriel MIGNOTTE demt à Thoisy Le Désert, de François QUILLEAU Labr audit Cercey et Emilland QUILLEAU aussy Laboureur audit lieu.

***

4 E 76 art. 8 — PHILIBERT BÉLORGEY NOTAIRE À MACONGE

Réf. jpO 68/96, doss. 1088, Vue 147 du 13/11/2014

1678, Partage des Biens de Jean BELORGEY

1678, le 15 septembre, à Maconge en la Maison où est décédé Jean BELORGEY l'Ancien Labr audit Maconge, en personne Denis BELORGEY l'Ancien Labr audit Maconge, Léger BELORGEY Le Jeune aussy Labr audit lieu, François LACAILLE aussy Labr audit Maconge et de son Auctho. Françoise BELORGEY Sa Femme, Joseph BELORGEY Mtre Chirurgien demt à Béligny sur Ouche tant en son nom que de Philibert et Edme BELORGEY ses Frères, Enfants d'Hon. Edme BELORGEY Md audit Maconge et d'Honneste Estiennette DUMOIS par représentation d'Iceluy leur Père, Jean SIVRIL Chapellier demt à Vitteaux Fils de furent Gaspard CIVRIL et Denise BELORGEY et Léger CIVRIL Labr à Thoreille et Essey, tant en son Nom que comme Tuteur des autres Enfants desdits Gaspard Civril et Denise Bélorgey et par Représentation d'Icelle BELORGEY leur Mère.

Tous Héritiers dudit Jean BELORGEY /

Lesquels ont Partagé entre Eux les Biens Meubles et Immeubles délaissés par Iceluy Jean BELORGEY, suivant et en la forme de son Testament Receu par ledit Notaire le 25ème aoust dernier, publié au Bailliage d'Arnay-le-Duc le 12ème du présent mois de septembre, par lequel Partage et Légats faits par ledit Jean BELORGEY, ont été jetés les Lods au sort, quant aux Immeubles est arrivé :

A la part dudit Denis BELORGEY l'Ancien un Journal de Terre […]

A la Part dudit Léger BELORGEY un Journal de Terre,[…]

A la Part dudit François LACAILLE et de ladite Françoise BELORGEY un Journal de Terre […]

A la Part desdits Joseph, Léger et Edme BELORGEY Frères Enfants dudit Mtre Edme BELORGEY un Journal de Terre Plus...

A la Part des Enfants dudit Gaspard CIVRIL et Denise BELORGEY par Représentation d'Icelle Leur Mère un Journal […] Tous Héritages Chargés de leurs Charges Seigneuriales et accoutumées, ; lesquels sont assis et situés, comme les Partyes ont dit bien scavoir, lesquelles Charges se payeront par les Partyes partageantes en la forme de Partage faits entre lesdits Denis, Léger et ledit Desfunt Jean BELORGEY Pardvt ledit Notaire Soussigné, le 4 mars 1667 par lesdits possédants lesdits Héritages. Quant aux Meubles meublants provenant de ladite Hoirye, ont esté Partagés entre les cinq Héritiers à la Forme dudit Testament et après le Partage en fait, chacune Portion estimée à la Somme de 33 Livres six Sols ; par ainsy la totalité desdits Meubles y compris les Vins, Revient à la Somme de 166 Livres 10 sols.

Lesquels Meubles ainsy Partagés et Estimés, chacun desdits Héritiers en la susdite Qualité, ont emporté leur Part et Portion. Les Grains entassés et le Foin ont esté délivrés du Consentement de toutes les Partyes, ausdits Denis, Léger BELORGEY et François LACAILLE pour la Somme de 93 Livres et le Fumier pour trois Livres. Le Bois à Chauffer, du Consentement de toutes les Partyes délivré à Messire Nicolas MARILLIER Pbre desservant ledit Maconge pour 12 Livres, excepté un Canton dudit Bois que tous lesdits Héritiers ont donné à Honneste Estiennette DUMOIS Veuve dudit Edme BELORGEY, pour les Salaires dheus par ledit desfunt. Trois Vaches délivrées ausdits Léger BELORGEY et François LACAILLE pour la Somme de 63 Livres, 50 Chefs tant Brebis, Moutons que Chèvres Partagés entre tous les Héritiers, Chacun a emporté Sa Part et Portion. Le Cheptel sur Jean DUMAY demeure en toute Propriété audit Léger BELORGEY, Moyennant la Somme de 64 Livres 17 Sols. Plus tiennent 12 Livres sur la Maison du Desfunt, lesquelles ont esté Employées au Paiement des Frais Funéraux dudit desfunt.

Lazare CLEMENT Serviteur dudit Desfunct a eu un Lit de Plume et le Coussin pour la Somme de 15 Livres, sur quoy est dheu à Jacqueline [ou Jacquette] CLEMENT la Somme de 3 Livres 10 Sols, une Paire de Souliers à Jacques ADELON de 45 Sols et à Claudine CLEMENT 35 Sols, plus moitié de son année, Revenant à 7 Livres 10 Sols […]

Suivent encore un certain nombre de dépenses dues notamment pour le paiement des médicaments dus au Chirurgien et Salaires à verser aux différents Praticiens intervenus.

[Dans la marge de ce Partage, est inscrit ceci :]

Advenant le 3ème de janvier 1679, Pardvt ledit Notaire, ont Comparu en leurs Personnes Denis BELORGEY l'Ancien, Jean LACAILLE Fils dudit François LACAILLE, Jean CIVRIL Chapelier à Viteaux, Léger CIVRIL, Gaspard CIVRIL et François BERTHIER Mary de Denise CIVRIL Héritiers dudit Gaspard CIVRIL et Denise BELORGEY, ledit Joseph BELORGEY en lesdites Qualités de Procureur dudit Léger BELORGEY, Chacun pour sa Part et Portion, ont acquitté les Debtz de ladite Hoirye.

***

JEAN DUPOIRIER (1704-1747)

4 E 76 art. 12 — JEAN DUPOIRIER NOTAIRE À MACONGE

Réf. jpO 69/10, doss. 1088, Vue 543 du 25/11/2014

1726, Traité de Mariage entre Jean GAREAU et Reine POULLAIN

1726, le 23 juin Maison de Vesve et Héritiers Germain POULLAIN Pardvt Moy Jacques Roidot Notaire Royal Résidant à Beurrey Beauguay, ont Comparu en leurs personnes Jean GAREAU Huillier demt à Chailly et de son auto. Claudine CHARETON Sa Femme et de leur auto. Jean GAREAU leur Fils Assisté et de l'avis de Louis GAREAU Labr audit lieu Son Frère Germain, Jean GUILLE et Jacques REGNIER Labr à Chailly et à La Borde Nantillère Ses Beau-frères, Jean CHARETON Labr audit lieu son Oncle Maternel, Mtre Jean BARTHELEMY Md au mesme lieu Son Cousin Germain du côté Maternel, Mtre Louis GAREAU Menuisier audit lieu son Cousin Issu de Germain Paternel pour luy d'une part.

Jeanne REGNIER Vesve dudit Germain POULLAIN et de Son Auto. Reyne POULLAIN leur Fille Assistée et de l'Avis de Mtre Jacques POULLAIN de Chailly Son Oncle Paternel, Jean REGNIER Md audit lieu Oncle du mesme Côté, Mtre Louis REGNIER Md à Sauceau Son Oncle Maternel, Mtre Pierre LOIDEREAU Md à Chailly Son Oncle Maternel, Mtre François ROZE Md audit Nantillière Son Oncle à La Mode de Bourgogne pour Elle d'autre part.

Lesquelles Parties ont déclaré avoir fait les Traités de Mariage et autres Pactions suivantes, Ascavoir que lesdits Jean GAREAU Fils et Reyne POULLAIN, ont Promis.

***

4 E 76 art. 12 — JEAN DUPOIRIER NOTAIRE À MACONGE

Réf. jpO 69/12, doss. 1088, Vue 594 du 26/11/2014

1727, Traité de Mariage entre François TAINTURIER et Gabrielle TAINTURIER

1727, le 29 du mois d'avril au lieu de Baulme Paroisse de Créancey, en la Maison de Gabriel TAINTURIER Labr audit lieu, ont Comparu François TAINTURIER Fils de feu Nicolas TAINTURIER Labr à Pouilly et de Claudine DESTOT, ledit François TAINTURIER de l'avis Voul. et Consent. de Jean TAINTURIER Labr audit Baulme son Tuteur et des avis de Jean MERCEY Labr à Pouilly son Curateur, comme encore des avis de François BAUDHOUIN son Beau-frère, Charles PELLECHIEN Md audit Pouilly son Cousin Maternel, Claude TAINTURIER Md audit Baulme son Cousin Maternel, Claude PATRIARCHE Md audit lieu aussy son Cousin et Mtre Denis PATRIARCHE Procureur d'office de Créancey et dépendances, Son Oncle Maternel et demt à Baulme, d'une part.

Gabriel TAINTURIER Fille de Gabriel TAINTURIER Labr audit lieu de Baulme et de feu Françoise CHAPPUIS Ses Père et Mère, ledit Gabriel TAINTURIER de l'auto. dudit TAINTURIER son Père cy présent, comme encore de l'avis de Maurice GAUCHE Labr de Cercey Paroisse de Thoisy le Désert son Curateur, Jean CHAPPUIS Md audit Thoisy son Oncle Maternel, Claude PARFAIT Labr à Meilly aussy son Oncle Maternel /

Mtre Emilian BIZE Greffier ordin. en la Justice dudit Créancey, son Cousin Paternel, Jean TAINTURIER dit Bonne, Labr audit Baulme son Cousin Paternel, François LACAILLE Manouvr. audit lieu, son Cousin Paternel, Nicolas TAINTURIER Labr audit lieu, son Cousin Paternel /

Claude MELLENOTTE Labr à Civry en Montagne, aussy son Cousin Paternel et Jacques PATRIARCHE Md audit Baulme Voisin, d'autre part.

Toutes lesquelles parties ont fait entre Elles les Traités, Accords de Mariage, Association de Communion, Ascavoir que lesdits François TAINTURIER et ladite Gabriel TAINTURIER ont Promis. […]

***

4 E 76 art. 12 — JEAN DUPOIRIER NOTAIRE À MACONGE

Réf. jpO 63/40, doss. 1089, Vues 8016 à 8018 du 26/10/2012

1729, Louise LOIREAU dispose de ses Biens entre le Sieur BAUZON et ses propres Enfants

1729, le 15 novembre, à Cercey, Paroisse de Thoisy le Désert, en la Maison d'Honn. Jean BAUZON Md audit Cercey, a comparu en sa Personne Louise LOYREAU Veuve en Premières Nopces de François DEGUIGNAND Md audit Cercey et à présent Femme dudit BAUZON, laquelle assise sur une chaise auprès du feu, incommodée de sa personne, néanmoins saine d'esprit, désire de disposer de ses Biens pour laisser la Paix entre ses Enfants. Ledit Sieur BAUZON l'autorise à disposer de ses Biens comme Bon luy semblera.

Elle Donne par sondit Mary, par Acte Reçu par Moy ledit Notaire, Ce jourdhuy désirant laisser la Paix tant entre les Enfants du premier Mariage que du second Lit et ledit Bauzon et pour les Bons et agréables services reçus dudit, Elle lui a fait par cette Donation à cause de mort, de Tous les Biens dont elle moura vestue et saysie, à condition de Payer Ses Dettes, Frais Funéraux et de Justice et faire Prier Dieu pour le repos de son Ame ; et de Payer à Pierre DEGUIGNAND Son Fils de Son Mariage avec François DEGUIGAND Md audit Cercey, un an après son Décès, la Somme de 50 Livres, à Henry BAUZON Son Fils et dudit Jean BAUZON, Edme et Louise BAUZON [mariée à Jean MOUILLON], à chacun pareille Somme de 150 Livres, quand ils auront atteint l'eage de majorité. Elle les a Institué Ses Héritiers

Fait en présence de Mtre Gabriel TAINTURIER Ancien Notaire Royal à Pouilly, y demeurant et Jean ANDRIOT Laboureur à Cercey — Tesmoins Requis.-----

Même jour, en la Maison d'Hon. Jean BAUZON Md audit lieu, Prdvt Jean DUPOIRIER notaire à Maconge, a comparu en personne Louise LOYRAULT Veuve en premières Nopces de François DEGUIGNAN Mort audit Cercey et à présent femme dudit BAUZON, laquelle estant assise auprès de son lit, malade et incommodée de sa personne, néanmoins saine d'esprit […], de sa volonté sans force, en conséquence du pouvoir et autorité à elle donnés par sondit Mary, désirant mettre et laisser la Paix entre ses Enfants, tant du Premier que du Second Lit et ledit BAUZON et pour les bons services recus […] dudit BAUZON, elle luy a fait par cette Donation à Cause de Mort, de tous les Biens dont elle mourra Vestue et Saisie, à condition de payer ses dettes, Frais funéraux et de Justice […] et de payer à son Fils Pierre DEGUIG NAND de son Mariage avec ledit feu François DEGUIGNAN Md audit Cercey, un an après son Décès, la Somme de 150 Livres, à Henry BAUZON son Fils et dudit Jean BAUZON, Edme BAUZON et Louise BAUZON, à Chacun pareille Somme de 150 Livres, quand ils auront atteint chacun l'eage de Majorité, ou trouvé leurs Partys par Mariage, pendant quoy, S'ils demeurent dans ladite Maison et qu'ils travaillent au profit dudit Jean, ils seront Nourrys et Entretenus ; laquelle Somme donnée audit Pierre DEGUIGNAND pour tous ses Droits Maternels ; elle veut et entend qu'il S'en contente, synon elle le réduira dès à présent et comme pour lors, à sa Légitime ; et à laquelle Somme de 150 Livres, elle l'a Institué son Héritier.

A l'égard desdits Hanry, Edme et Louise BAUZON, veut pareillement qu'ils se contentent, chacun en droit soit, à ladite Somme de 150 Livres, sans Intérest, jusqu'au temps de Majorité ou Mariage, à laquelle Somme, elle les a pareillement Institués ses Héritiers. Veut et entend qu'ils se contentent, synon elle réduit les Contrevenants en leurs Légitimes ; elle les a pareillement Institués, Tel estant sa Dernière Volonté, Cassant et Révocquant tous actes qu'elle peut cy devant avoir fait contraire à la présente. Et Supplie les officiers de la Justice de S'abstenir de faire aucun Inventaire, ny poursuite, deschargeant le Sr Procureur d'office de son hoirie et ou il en serait fait à l'amiable par telle personne que ledit BAUZON son Mary voudra choisir, estant aussy sa Dernière Volonté.

Fait, leu et releu de mot à autre à ladite Donatrice qu'elle a dit bien entendre et a dit estre Contente, en Présence de Mtre Gabriel TAINTURIER Ancien Notaire demt à Pouilly et Jean ANDRIOT Labr demt à Cercey et Barnabé MENESTRIER Labr à Cercey.

Est survenu ledit Jean BAUZON qui a déclaré qu'il accepte Ycelle Donation et Oblige ses Biens à l'accomplissement par toutes Cours Royales et S'est également Soussigné.

***

4 E 76 art. 13 — JEAN DUPOIRIER NOTAIRE À MACONGE

Réf. jpO 65/16, doss. 1089 du 17/05/2013

1730, Inventaire des Biens de Louise LOIREAU de Cercey Par. Thoisy Le Désert

1730, le 2 janvier, en la Maison où est décédée Louise LOIREAU Femme d'h. Jean BAUZON Md audit Cercey, auparavant Veuve de François DEGUIGNAND aussy Md audit lieu.

Il est fait état de la postion de son Fils Pierre DEGUIGNAND, de son Père Pierre LOIREAU, de nombreuses Pièces de Terre, de beaux Meubles et de Papiers intéressants :

S'ensuyt les Titres et les Papiers deladite Hoirie :

– Le Cm de Pierre LOIREAU avec Philiberte SONNOIS Reçu Martin notaire à Chailly le 10/[??]/1695.

– Le Cm de François DEGUIGNAN avec Louise LOIREAU Reçu Tainturier notaire à Pouilly le 6/06/1700.

– l'Acte Tutélaire de Pierre DEGUIGNAN fait en la Justice dudit Cercey, le 9/01/1706.

– La Grosse du Contrat d'Affranchissement de fut Pierre LOIREAU avec le Seigneur de Cercey Reçu Martin, notaire à Barbirey-sur-Ouchele 25/08/1708, ensemble l'Acte d'Enregistrement de ladite Franchise en La Chambre des Comptes, en date du 8/05/1710.

– Contrat d'Acquests pour Pierre LOIREAU sur Anthoine et Denis DEGUIGNAN Reçu — Guillaume Martin notaire à Barbirey-sur-Ouche le 30/12/1699.

– Cm dudit Jean BAUZON avec ladite Louise LOIREAU Reçu Pidard notaire à Pouilly le 4/11/1708, au dos duquel il y a la Quittance de des 800 Livres promises audit Jean BAUZON par ledit Contrat, en Dot de Mariage.

– Contrat d'Acquests faits par Pierre LOIREAU et ledit BAUZON sur Lazare et Edme BAUZON dudit Thoisy Le Désert et Chalon, Reçu Pidard Notaire, le 3/01/1717.

– Contrat d'Acquests contenant Rente, fait par Chrestien DEGUIGNAND audit Sr Chauveau Reçu Goulier notaire à Esguilly, le 15/09/1724.

– La Subrogation de Tuteur audit Pierre DEGUIGNAND fait en la Justice de Cercey, après la Mort de Pierre LOIREAU son Tuteur le 20/08/1726.

– Le Contrat d'Acquests fait par Jean BAUZON sur Françoise de Girardenot Veuve du Sr Gauche, Reçu le Soussigné [Dupoirier] le 11/07/1726 contenant Rente pour 200 Livres de Capital.

– Un Cheptel sur Pierre LOIREAU Manouvrier à Cercey Reçu Pidard le 7 juillet 1690, estimé pour la Somme de 118 Livres.

– Autre Cheptel sur Jean DUPOIRIER et Marie BURARD Reçu Connat Notaire Authentique en la Justice de Cercey le 5/04/1709, estimé 85 Livres.

Qui sont tous les Biens Meubles.

Sont exposées les quelques dettes à payer, dont est dheue audit Sr DUPREY Edmée Chirurgien, les traitements et médicaments qu'il a fait à la Défunte Louise LOIREAU, de la Maladie dont elle est morte et les traitements et médicaments faits audit Pierre DEGUIGNAND dans l'année […].

***

4 E 76 art. 13 — JEAN DUPOIRIER NOTAIRE À MACONGE

Réf. jpO 65/17, doss. 1089, Vue 4973 du 17/05/2013

1730, Traité de Mariage entre Charles GIBASSIER et Pierrette ROZE

1730, le 13 janvier, Maison de la Veuve de Mathieu Roze, a Comparu Laurent GIBASSIER Md à Dionne et de son Auct. Anne GRAS sa Femme et de leur Aut. Voul. et Consent. Charles GIBASSIER leur Fils, Assisté des Advis de Philippe GIBASSIER Lbr à Cercey Paroisse de Thoisy le Désert, son Oncle Paternel, Jean DUPOIRIER Tixier en Thoile à Cercey Beau-frère, Jean MARTIN dudit Dionne son Cousin Issu de Germain.

Françoise PICARD Vesve de Mathieu ROZE Labr audit Dionne et de son auth. Vouloir et Consentement Pierrette ROZE sa Fille et dudit fut Mathieu ROZE, Assistée de Claude ROZE Labr audit Dionne son Oncle Paternel et son Curateur, Angély MARTIN Labr à Dionne son Beau-frère, Philibert BONNOT Md à Dionne Cousin, François ROZE aussy Labr audit, son Cousin, Laurent ROZE dudit lieu, son Cousin, Estienne FLEUROT dudit lieu son Cousin.

Dot de 100 Livres.

[La Future a une Sœur Claudine GIBASSIER qui reste à Marier.]

***

4 E 76 art. 13 — JEAN DUPOIRIER NOTAIRE À MACONGE

Réf. jpO 65/17, doss. 1089, Vue 4986 du 21/05/2013

1730, Traité de Mariage entre Estienne ROZE et Anne MANIÈRE

1730, le 18 du mois d'avril à Chastellenot, en la Maison de Philiberte BOUTAVANT Vesve d'Emilland BILLE Manouvrier audi lieu, a Comparu Estienne ROZE Manouvrier audit lieu Vesf de Pierrette GAILLY, assisté d'Emilland ROZE Manvr. audit Chatellenot son Oncle Paternel, François MAZEAU Labr audit lieu son Beau-frère, comme ayant épousé Jeanne ROZE, Etienne ROZE son Cousin Labr à Dionne, Claude ROZE Labr audit Dionne son Oncle Paternel, François ROZE Laboureur audit lieude Dionne Frère dudit Etienne ROZE.

Anne MANIÈRE Fille Majeure de feu Claude MANIÈRE Labr aux Puix Paroisse d'Auteuil et de feu Reine BOUTAVANT, Assistée de Pierre JOSSERAND Labr. à Mouillon Par. dudit chastellenot, Jean BOUTAVANT Labr audit lieu son Cousin Maternel, Claude BOUTAVANT son Cousin Labr au mesme lieu, des Avis autor. et Consentement de Philiberte BOUTAVANT Vesve d'Esmilland BILLE Manouvr à Chatellenot son Tuteur.

Scavoir que Etienne ROZE et ladite Anne MANIÈRE ont Promis.

***

4 E 76 art. 13 — JEAN DUPOIRIER NOTAIRE À MACONGE

Réf. jpO 65/18, doss. 1089, Vue 4992-4999 du 2/05/2013

1730, Traité de Mariage entre Anne BAUZON et Joseph TAVEAU

1730, [le 1er mai] en la Maison de Damoiselle Anne CHAVANSOT Veuve de feu Maistre Lazare BAUZON Bourgeois demt audit Thoisy le Désert, ont comparu, Pardvt le Notaire Soussigné Mandé exprès, Joseph TAVEAU Escuyer demt audit Thoisy et Damoiselle Anne BAUZON dument auth. de damoiselle Anne CHAVANSOT sa Mère ; lesquels Sr TAVEAU et Damoiselle Anne BAUZON Promettent de se Prendre... Scavoir ledit Sr TAVEAU Assisté de l'advis de Nicolas ESPIARD Escuyer Héros d'Arme de France son Parent.

& Damoiselle Anne BAUZON Assistée et auth. de sa Mère, de l'advis de Maistre Jacques BAUZON Prestre Curé de Grosbois, son Oncle Paternel, de Mtre Jean BAUZON Md à Cercey son Cousin Issu de Germain costé Paternel, François, Jacques et Lazare BAUZON ses Frères et autres Parents d'autre part.

Le Futur donnera à ladite Damoiselle BAUZON Future, des Bagues et Joyaux de la Somme de 300 Livres.

Douairera la Future, Dhouaire ayant lieu, par forme de dhouaire Divis, de la Somme de 100 Livres Rachetable pour la Somme de 1 000 Livres, payable 100 Livres chaque année pendant 10 ans ; et ou il y aura Enfant de leur futur Mariage, le Douhaire demeurera réglé à la moitié, tant en Principal que intérest...

***

4 E 76 art. 13 — JEAN DUPOIRIER NOTAIRE À MACONGE

Réf. jpO 65/18, doss. 1089, Vue 4992-4999 du 2/05/2013

1730, Les Enfants de Lazare BAUZON et d'Anne CHAVANSOT Héritent

1730, le 12 may à Thoisy le Désert, en la Maison d'Anne CHAVANSOT, Veuve de feu Lazare BAUZON Bourgeois audit Thoisy, a Comparu ladite Damoiselle CHAVANSOT Mère et Tutrice à ses Enfants et dudit feu BAUZON, absents et Mtre Jean BAUZON Md à Cercey Paroisse dudit Thoisy, Héritiers de feu Anne BAUZON sa Sœur Femme de Mtre Jean ROUETTE Md à Charmoy, Paroisse d'Antigny Le Chasteau et Honneste Pierrette MALLE Veuve de Mtre Henry BAUZON Md audit Thoisy, en qualité de Mère et Tutrice à ses Enfants et dudit Fut BAUZON, aussy Héritiers de ladite Anne BAUZON Femme dudit ROUETTE, en leurs Portions dans les Héritages cy après avec ledit feu BAUZON son Frère Mary de ladite Pierrette MALLE qui est un tiers et les deux autres Tiers appartenant à ladite Damoiselle CHAVANSOT Tutrice à ses Enfants / ladite Honneste MALLE promet aussy faire Ratifier le présent Contrat à ses Enfants aussy incessamment lorsqu'ils seront Majeurs.

Ladite Damoiselle CHAVANSOT, ledit BAUZON et ladite MALLE, de leurs Volontés ont Vendu à Jacques BOULLEY et à Honoré BOULLEY son fils Mds à Panthier, Paroisse de Créancey, Communs en Biens, 3 Quartiers de prey au finage de Panthier, […].

***

4 E 76 art. 13 — JEAN DUPOIRIER NOTAIRE À MACONGE

Réf. jpO 65/19, doss. 1089, Vue 5005 du 21/05/2013

1730, Traité de Mariage entre Pierre CHALUMEAUX et Laurence GAILLY

1730, le 4 juin, au Village de Mouillon, en la Maison d'Angély GAILLY et ses Frères Mds audit Mouillon, Pardvt le Notaire Royal Résidant à Maconge, a Comparu en sa personne Pierre CHALUMOT Fils Majeur d'Annet CHALUMOT et de Pierrette EYMAR demt à Poché, ledit Pierre CHALUMOT demt à Mouillon, Assisté de l'avis de Jean GAILLY Lbr audit Mouillon son Voisin et ami d'une Part.

& Laurence GAILLY Fille de feu Jean GAILLY et de Rayne BOUGENOT, ladite Laurence GAILLY procédant de l'avis, Authorité, Vouloir et Consentement de ladite Rayne BOUGENOT cy présente, comme encore des avis d'Angély GAILLY, Honoré GAILLY et Emiland GAILLY ses Frères, comme de l'avis de Charles BOUGENOT demt audit Mouillon son Cousin Germain, du costé Maternel d'autre part.

Lesquelles Parties ont fait entre Elles les Traités, Accords, Promesses de Mariage, Association de Communion et autres Conventions comme S'ensuit /

Ascavoir que des avis et aucth. susdits, ledit Pierre CHALUMOT et ladite Laurence GAILLY ont Promis. Pour estre Uns et Communs en tous Biens Meubles, Immeubles et Acquests qu'ils feront pendant leur Communion.

Se Marie ledit Futur pour tous ses Biens et Droits Paternels et Maternels echus en quoy qu'ils puissent consister et ses autres Biens qui sont en valeur de 60 Livres.

Se Marie aussy la Future pour tous ses Droits Paternels eschus et maternels à echoir ; pour tous lesquels Droits, lesdits Angély, Honoré et Emilant GAILLY ses Frères, lui Constituent en Dot de Mariage

Au Moyen de la Constitution Dotale cy dessus, ladite Laurence GAILLY, de l'aucth. dudit Pierre CHALUMOT son Futur, a Renoncé à ses Droits Paternels echus et Maternels à échoir, au profit d'Angély et Honoré GAILLY ses Frères.

En considération de ladite Renonciation, lesdits Angély et Honoré GAILLY délivreront ausdits Futurs, une Brebis avec son Agneau au Jour de Pasque Charnel Prochain.

Fait et Passé, en présence de Jean GAILLY Labr audit Mouillon et Jean GOUDOT aussy Lbr au mesme lieu, tesmoins Requis. Ledit GAILLY Soussigné avec le Futur et ledit Angély GAILLY. Quant à la Mère de la Future, ladite Future et lesdits Honoré et Emilant GAILLY, de mesme que ledit Charles BOUGENOT, ils ont déclaré ne Scavoir Signer, de ce Enquis.

***

4 E 76 art. 13 — JEAN DUPOIRIER NOTAIRE À MACONGE

Réf. jpO 65/21, doss. 1089, Vue 5029 du 22/05/2013

1731, Traité de Mariage entre Jean BOUGENAUX et Marguerite BONNOT

1731, le 11 mars à Mouillon Parois. Chatellenot, Maison d'Anne PICARD Veuve de Pierre GAILLY Labr à Mouillon, a Comparu François BOUGENOT Manouv. audit Mouillon et de son autor. Françoise BIZOUARD Sa Femme et de leur Voul. et Consent. Jean BOUGENOT Leur Fils Assisté de Charles BOUGENOT Md à Vandenesse Son Oncle Paternel, de Honoré GAILLY Md audit Mouillon et Pierre CHALUMEAUX aussy Md audit Mouillon, Ses Cousins Germains Paternels d'une part.

Marie VOISIN Vesve en premières Noces de François BONNOT Labr à Chatellenot et en secondes Noces de Jean MARTIN Charpentier audit Chatellenot et de Son autor. Marguerite BONNOT, ledit feu BONNOT et ladite VOISIN Ses Père et Mère, Assistée des Avis de Jean BONNOT Labr à Chastellenot Son Cousin Germain et Jean GOUDOT Labr audit Mouillon aussy Son Cousin d'autre part.

Lesquelles Parties ont fait ensemble les Traités, Accords et Promesses de Mariage,

Ascavoir que ledit Jean BOUGENOT et ladite Marguerite BONNOT ont Promis.

Se Marie le Futur pour ses Droits Paternels et Maternels à Echoir pour ses Epargnes en valeur de 60 Livres.

Se Marie la Future pour ses Espargnes seulement qui consistent en la Somme de 20 Livres et pour Son Troussel.

Fait leu et Passé en présence de Nicolas GAILLY Labr audit, de Jean GOUDOT Labr audit Mouillon.

***

4 E 76 art. 13 — JEAN DUPOIRIER NOTAIRE À MACONGE

Réf. jpO 69/16, doss. 1088, Vue 731 du 28/11/2014

1731, Traité de Mariage entre Hughes BOUHER de Cercey et Pierrette VERPEAU

1731, le 5 avril à Cercey Paroisse de Thoisy le Désert, en la Maison de Jeanne MIGNOTTE Veuve de Claude VERPEAU, en son Vivant Labr audit Cercey, en Personne Jean BOUHIER demt audit Cercey et de son auto. Voul. et Consent. Hughes BOUHIER son Fils et de desfuncte Denise DEGUIGNAND ses Père et Mère, assisté de l'avis de Georges TAINTURIER Md audit Cercey son Oncle Maternel, Pierre DEGUIGNAND Md au [esme lieu, aussy Son Oncle Maternel, Louis MENETRIER Labr audit Cercey Son Beau-frère, Pierre BOCHOT Bourrelier à Thoisy, Son Oncle Paternel et Jean BOUHIER Mareschal audit lieu Son Cousin Paternel et Madeleine BOUHIER Sœur du futur d'une part.

Jeanne MINIOTTE Veuve dudit feu Claude VERPEAU et de son auto. Avis, Voul. et Consent. Pierrette VERPEAU Sa Fille et dudit feu Claude VERPEAU Ses Père et Mère, Assistée de l'avis de Claude VERPEAU Son Frère, Hughes VERPEAU aussy Son Frère, Bernabé MENETRIER Son Cousin Issu de Germain Paternel, Jacques POULLAIN Md à Thoisy Le Désert aussy Cousin Issu de Germain Paternel.

Tous lesquels Partyes ont Fait entre Elles les Traités, Accords et Promesses de Mariage

A Scavoir que ledit Hughes BOUHIER et ladite Pierrette VERPEAU ont Promis.

Se Marie La Future pour Tous ses Biens et Droits Paternels échus et Maternels à Echoir ; pour Tous lesquels Droits ladite Jeanne MINIOTTE et Claude VERPEAU Son Fils et Frère de la Future, luy Constituent en Dot de Mariage la Somme de 250 Livres qui demeurent Payés en ce que ledit Claude VERPEAU et de son Auto. Madelaine BOUHIER Sa Future, Fille dudit Sr BOUHIER tiennent quitte ledit Sieur BOUHIER de pareille Somme, par luy Constituée à ladite Madelaine BOUHIER Sa Fille par Contrat de Mariage Receu Gareau Notaire Royal à Pouilly le [blanc]

Et outre la Constitution ci-dessus, ladite Jeanne MINIOTTE et ses Fils Promettent livrer à ladite Future, la Veille de ses futures Noces, le Troussel […]

Douhera la Future par Douhaire Divis de la Somme de 20 Livres, Rachetable pour la Somme de 200 Livres. Et au Cas que ladite Future ayt des Enfants de leur Futur Mariage, ledit Douhaire demeurera réduit à la Moitié.

En Faveur du Futur Mariage, ledit Jean BOUHIER a Receu les Futeurs dans sa Maison et Communion de Tous Biens Meubles et Immeubles ; et pour acquérir la Communion, la dot de la Future demeurera Confondue. Ledit Jean BOUHIER Père demeurera Maître. En cas de dissolution de Communion, ledit Sieur BOUHIER Père aura le Tiers de Tous les Biens tant Meubles qu'Immeubles et les Futurs les deux autres tiers.

Et ledit Sieur BOUHIER et les Futurs se font Donation Mutuelle et Réciproque de Tous leurs Biens au Dernier Mourant.

Fait lu et Passé en présence de Pierre JARLOT Md audit Cercey, Georges Tainturier, Jean Bochot, Louis Menetrier, Jacques Poullain — Ledit Sieur BOUHIER et son Fils Futur qui se sont Soussignés avec les autres parents sachant Signer ; Quant à la Future, Sa Mère et ses Frères et ledit Jarlot, ont déclaré ne Savoir signer de ce, Enquis.

***

4 E 76 art. 13 — JEAN DUPOIRIER NOTAIRE À MACONGE

Réf. jpO 69/17, doss. 1088, Vue 743 du 1/12/2014

1732, Traité de Mariage entre Pierre CHALUMEAUX et Jeanne GAILLY

1732, le 24 juin à Mouillon Paroisse de Chastellenot, en La Maison d'Anne PICCARD Vesve de Pierre GAILLY Labr audit Mouillon, a Comparu Pierre CHALUMEAUX Md demt audit Mouillon Veuf de Laurence GAILLY au mesme degré.

& Anne PICARD et de son Autho. Jeanne GAILLY Sa Fille et dudit feu Pierre GAILLY, Assistée de Honoré et Nicolas GAILLY ses Frères et de Jean BOUTAVANT Md à Longecourt son [mot oublié] Paternel, Jean BONNOT Md à Chastellenot Son Cousin Issu de Germain Maternel, Claude GOUDOT Md audit Mouillon aussy Son Cousin Maternel, Pierre GOUDOT Md audit Mouillon Son Cousin Paternel.

Lesquelles Partyes ont fait entre Elles, les Traités, Accords et Promesses de Mariage, Scavoir que ledit Pierre CHALUMEAUX et ladite Jeanne GAILLY ont Promis.

Ladite Anne PICARD Mère de la Future et ledit Honnoré GAILLY et Nicolas GAILLY Ses Frères luy Constituent en dot de Mariage, la Somme de 200 Livres pour Tous les Droits Paternels et maternels et son Troussel […].

Le Futur et de son autor. la Future Tutrice à Jean CHALUMEAU Son Fils Mineur et de ladite Laurence GAILLY Sa Mère ont Receu ledit Jean CHALUMEAUX dans leur Communion universelle de leurs Biens Meubles et Immeubles qui y demeureront Confondus, de mesme que la dot de Mariage de ladite Future. Les Biens d'Icelle Communion seront Partagés en cas de Dissolution, les 3/4 pour les Futurs et l'autre quart pour ledit Jean CHALUMEAUX.

***

4 E 76 art. 13 — JEAN DUPOIRIER NOTAIRE À MACONGE

Réf. jpO 65/22, doss. 1089, Vue 5060 et 69/17, doss. 1088, Vue 767

1733, Traité de Mariage entre Emilland BOUILLOTTE et Louise BAUZON

1733, le 24 du mois de novembre à Thoisy le Désert, en la Maison de Damlle Anne CHAVANSOT Veuve de Mtre Lazare BAUZON Procureur d'office dudit Thoisy à la Part de Mre Le Grand Prieur de Champagne.

Pardevant le Notaire Royal Soussigné Résidant à Maconge, a esté présent Maistre Emilland BOUILLOTTE Mtre Perruquier demt à Autun Fils Majeur de fut Emilland BOUILLOTTE Md à Saulieu et de Damlle Anne AUCOUR Ses Père et Mère, ledit Sieur BOUILLOTTE du Vouloir et Consentement de Nicolas ESPIARD Ecuyer Héros d'armes de France demt audit Thoisy Procureur spécial d'Anne Aucourt Mère dudit Futur.

& Damlle Louise BAUZON aussy Fille Majeure dudit fut Mtre Lazare BAUZON Procureur d'office dudit Thoisy et de ladite Anne CHAVANSOT, Ycelle des author., Voul. et Consent. de ladite Damlle Anne CHAVANSOT Sa Mère Cy présente, comme encore des avis de Mtre Jacques BAUZON Son Frère Md audit Thoisy et Fermier de Monseigneur Le Grand Prieur de Champagne Seigneur en partie dudit Thoisy, François et Lazare BAUZON Ses Frères, Monsieur TAVEAU Ecuyer demt audit Thoisy Son Beau-frère, Mtre Jean BAUZON Bourgeois demt à Cercey Son Cousin Issu de germain, Mtre Claude BAUZON aussy Son Cousin Issu de germain demt au lieu de Thoisy.

Toutes les Partyes ont dit avoir fait les Traités Accords, Promesses de Mariage, Associations de Communion comme S'ensuit.

Ascavoir que ledit Emillan BOUILLOTTE et ladite Damlle Louise BAUZON ont Promis.

Ledit Emilland BOUILLOTTE du Consentement de ladite Anne Aucour Sa Mère, se marie pour tous les Biens Paternels échus et Maternels à échoir ; lesdits Droits Paternels consistant en la Portion qui lui appartient dans le Domaine d'Argey. Paiera aussy ledit Futur à Marguerite BOUILLOTTE Sa Sœur, la Somme de 1 000 Livres aussy pour ses prétentions sur le Domaine [suit encore différents paiements pour rembourser une Rente Créée par la Famille BOUILLOTTE.]

Ladite Damlle Louise BAUZON demeure Mariée pour Ses Droits Paternels échus et Maternels à Echoir pour la Somme de 1 500 Livres.

Le Mariage célébré, les Futurs seront en Communauté de Tous Biens Meubles et Acquests qu'ils feront, pour laquelle Communion acquérir, ils y confondront Scavoir le Futur la somme de 500 Livres et La Future Son Troussel, ou pareille Somme de 500 Livres.

Lesquels Sr Jacques BAUZON Frère de La Future Promet et S'Oblige de luy Payer Sa Dot suivant qu'elle est réglée cy dessus, au moyen de quoy ladite Damoiselle Louise BAUZON Future de l'authorité dudit Emilland BOUILLOTTE Son Future, a Remis et Cédé audit Jacques BAUZON Son Frère, Tous les Droits qu'elle peut prétendre dans l'Hoirie et Succession dudit feu Mtre Lazare BAUZON Son Père, échue ; et aussy tous Ses Droits qu'elle peut prétendre dans les Biens et Successions de ladite Damoiselle Anne Chavansot Sa Mère, à Echoir.

Fait, Leu et Passé en présence de Nicolas BOCHOT Mtre Bourrelier demt à Thoisy et Claude BRULEY Md demt audit Thoisy, Temoins Requis.

Les Futurs, la Mère de la Future et ledit Espiard et lesdits Jacques BAUZON Soussignés avec ledit Bochot et les Parents sachant Signer, lesdit Bruley ne sachant Signer.

***

4 E 76 art. 14 — JEAN DUPOIRIER NOTAIRE À MACONGE

Réf. jpO 69/18, doss. 1088, Vue 778 du 1/12/2014

1734, Traité de Mariage entre Angély GAILLY et Marie QUILLEAU

1734, le 3 juin, au Village de Chatellenot, en la Maison de Marie QUILLEAU Vesve d'Esmilland SONOIS Manouvrier audit lieu, ont été présents Angély GAILLY Fils Majeur de fut Jean GAILLY Labr à Mouillon Paroisse de Chatellenot et Reine BOUGENOT Sa Mère cy présente l'author., comme encore des avis d'Honoré et Esmilland GAILLY Ses Frères et Comgs en Biens, Angély GAILLY Md à Chatellenot Son Oncle Paternel, Pierre CHALUMEAUX Son Beau-frère demt audit Mouillon, Jean GAILLY Md audit lieu Son Cousin Issu de Germain, Charles BOUGENOT Cousin Germain Maternel Md audit Mouillon, Honoré GAILLY Son Cousin demt au mesme lieu d'une part.

Marie QUILLEAU Vesve dudit Esmilland SONOIS, Assistée de l'avis de Michel BOUTAVANT Md audit Chatellenot Oncle dudit feu SONNOIS et Curateur des Enfants Mineurs de ladite QUILLEAU et SONNOIS, comme encore des avis d'Esmilland MINIOT Md demt à Martrois Beau-frère de ladite QUILLEAU, Mtre Jean et François BOUHIER Md audit Chatellenot Cousins de ladite Veuve SONNOIS, Esmilland BOUHIER Md auditChatellenot aussy Son Cousin d'autre part. Claude DUPOIRIER Md à Pouilly Son Beau-frère d'autre part.

Lesquels ont fait Traités, Accords et Promesses de Mariage, Association de Communion, Ascavoir que lesdits Angély GAILLY et ladite Marye QUILLEAU ont Promis.

Pour lesquels Droits, sadite Mère et sesdits Frères luy Constituent en Dot de Mariage, la Somme de 500 Livres.

Se Marye ladite Future pour Tous ses Droits en quoi qu'il puissent Consister, par Son CM avec ledit Esmilland SONOIS Receu Pidard notaire à Pouilly le 9 de juin 1722.

Ledit Angély GAILLY et ladite Marye QUILLEAU, Toussaint et Philiberte SONNOIS enfants dudit fut Esmilland SONOIS et ladite Marye QUILLEAU se font Donation Mutuelle et réciproque entre Vifs aux Survivant.

***

4 E 76 art. 14 — JEAN DUPOIRIER NOTAIRE À MACONGE

Réf. jpO 69/19, doss. 1088, Vue 802 du 2/12/2014

1734, Traité de Mariage entre Estienne ROZE x Marguerite BONNOT

1734, le 30ème jour de décembre, en la Maison de Philibert BONNOT Labr à Chatellenot, à Comparu Françoise PICARD Vefve de Mathieu ROZE Labr à Dionne Paroisse altern. de Chatellenot et Chailly et de son avis, auct. Voul et Consent. Estienne ROZE Son Fils et dudit fut Mathieu ROZE, Assisté de Charles GIBASSIER Md audit Dionne Son Beau-frère, Angély MARTIN Charpentier audit lieu, aussy Son Beau-frère, Claude ROZE Lbr audit Dionne Son Oncle et Curateur, François ROZE Son Cousin Germain, Laurent ROZE Son Cousin Germain Labr audit lieu, aussy Son Cousin, Estienne FLEUROT Labr audit lieu, aussy Son Cousin Issu de Germain d'une part.

Philibert BONNOT Labr à Chatellenot et de son auth. Marguerite DUPOIRIER Sa Femme et de leur Aucth. Voul. et Consent. Marguerite BONNOT Leur Fille, Assistée de Jean BONNOT Md audit Chatellenot son oncle Paternel, Claude DUPOIRIER Md à Pouilly Son Oncle Maternel et Laurent ROZE Labr à Dionne Son Oncle Paternel, André COLLARDOT Labr à Cercey Son Oncle Maternel, Jean TORCHIN Labr à Chatellenot son Oncle Paternel et Jean GOUDOT Labr à Mouillon Son Beau-frère d'autre part.

Lesquels Partyes ont fait entre Elles les Traités, Accords, Promesses de Mariage, Association de Communion :

Ascavoir que ledit Estienne ROZE et ladite Marguerite BONNOT ont Promis.

Ladite Françoise PICARD Constitue en Dot de Mariage audit Estienne ROZE Fils Tous ses Droits Paternels eschus et Maternels à échoir.

Ledit Philibert BONNOT et de son Auth. ladite Marguerite DUPOIRIER Constituent en Dot de Mariage à ladite Marguerite BONNOT leur Fille, Ses Droits Paternels et Maternels à échoir, en paiement desquels Droits, ils ont Receu lesdits Futurs dans Leur Maison et Communion pour Participer pour un tiers tant Meubles qu'Immeubles, à condition que la Future Confondra pour y Participer la Somme de six vingt Livres.

De laquelle Communion lesdits Père et Mère de la Future seront les Chefs.

***

JACQUES GODARD (1748-1780)

4 E 76 art. 17 — JACQUES GODARD NOTAIRE À MACONGE

Réf. jpO 69/30, doss. 1088, Vue 1205 du 10/12/2015

1749, Partage suite au Décès de Jean QUILLEAU de Thoisy le Désert

1749, le 14 avril, à Cercey, en la Maison de Pierre QUILLEAU Manouvr. audit lieu, furent présents Denise BOSCHOT Veuve de Jean QUILLEAU en son Vivant Labr à Thoisy le Désert, tant en son Nom qu'en qualité de Commune en Biens de Son Mary et Tutrice à leurs Enfants mineurs d'une part.

Ledit Pierre QUILLEAU d'autre part.

Lesquelles partyes ont déclaré qu'après la mort dudit Jean QUILLEAU, elles employèrent tous les Meubles et effets mobiliers délaissés à l'acquittement des dettes de la Communion stipulée entre Jean QUILLEAU Ayeul, Jeanne POULAIN Mère desdits QUILLEAU, lesdits Jean et Pierre QUILLEAU et Antoine QUILLEAU leur Frère, dans l'acte tutélaire fait ausdits Jean, Pierre et Antoine QUILLEAU par la Justice de Cercey, Continuée entre lesdits Jean QUILLEAU Ayeul, Jeanne POULAIN et lesdits Jean QUILLEAU et Denise BOCHOT Sa Femme dans le Cm de ces derniers, Reçu Gareau Notaire Royal à Pouilly, le 26 novembre 1734.

Cent trente Livres qu'elle a apportées en argent dans ladite Communion ; mais comme cette Somme est un Effet qui en soi peut porter intérêts et duquel elle doit Jouyr, elle a invité ledit Pierre QUILLEAU de consentir qu'elle fit valoir les droits et hypothèques qui luy sont acquis sur les Biens de la Communion pour les emplois de 130 Livres qui y ont été confondus, en faisant qu'il luy soit délaissé des Fonds en valeur de cette Somme et que le Surplus desdits Immeubles soit Partagé en deux Portions égales, dont l'une appartiendra aux Enfants Mineurs dudit Jean QUILLEAU, l'autre audit Pierre QUILLEAU, attendu qu'Antoine QUILLEAU leur Frère est dans un état de démence et inhabile à Succéder, afin que chacun puisse faire dans la Portion qui arrivera à son Lot, les réparations urgentes et nécessaires qui doivent être faites aux Batiments pour éviter le dépérissement.

Pierre QUILLEAU accepte et il fut procédé au Partage par deux Prudhommes François Guillemot et Henry Bauzon, à la charge de recevoir chez eux alternativement chacun pendant six mois de l'année, ledit Antoine Quilleau et de luy fournir des Entretien et Aliments jusqu'à concurrence de la valeur au moins du Revenu de la Portion qui luy aurait appartenue dans les Biens que les parties ont déclaré être de la Valeur de 280 Livres.

***

4 E 76 art. 18 — JACQUES GODARD NOTAIRE À MACONGE

Réf. jpO 69/34, doss. 1088, Vue 1364 du 11/12/2014

1750, Partage entre Reine ROZE et la Veuve de Laurent ROZE son Père

1750, le 3 janvier au Village de Dionne, furent Présents Philiberte JADOT seconde Femme et Vesve de Laurent ROZE, en son Vivant Lbr demt audit Dionne, tant en son Nom que de Commun de son Mary, que de Tutrice à Pierrette ROZE Sa Fille Mineure, de Son Mariage avec ledit Laurent ROZE et Philibert BONNOT Labr en ce lieu de Dionne, Curateur de ladite Mineure d'une part.

Lazare BOYER Labr demt à Chatellenot et de son aucth. Règne ROZE Sa Femme Fille dudit desfunct Laurent ROZE de Son Premier Mariage avec Reyne BONNOT, en Qualité d'Héritière pour un tiers de ladite Reine BONNOT et Héritière légitimaire dudit Laurent d'autre part.

Lesquelles Parties ont dit Scavoir ladite Reyne ROZE que dans son Contract de Mariage avec ledit Lazare BOYER qui est à la Date du 20 juin 1732, elle Consentit que les Droits qui luy estaient échus dans l'Hoirye et Succession de Sa Mère fussent réglés à une Somme de 400 Livres en argent et 99 Livres qui luy seraient payées en Bestiaux, ou Livraison d'un Trousel de pareille Valeur, Moyenant quoy Elle Renonce à Ses Droits Maternels.

Que Laurence ROZE Sa Sœur estant décédée *ab intestat* et sans Enfant, Elle se serait Pourvue contre ledit Laurent ROZE en Ouverture et Partage des Biens de Sa Succession, Procédant auquel Partage, elle aurait trouvé que les Sommes à Elle Constituées en dot estoient Insuffisantes pour remplir les Droits Maternels Echus et que la Renonciation qu'Elle y avait faite dans Son Traité de Mariage estoit l'effet de son respect et d'une certaine Condescendance à l'autorité Paternelle contre laquelle Elle pouvait légitimement réclamer soit par l'insuffisance desdites Sommes et effets, soit parce qu'elle avait traité avec un Père Tuteur qui ne luy avait Rendu aucun Compte et donné aucune Connaissance de la valeur et Concistance de Ses Droits Maternels échus.

Que ledit Laurent ROZE étant Décédé au mois d'octobre dernier, Elle aurait fait Valoir ses Moyens de réclamation sans contrer ladite Renonciation, comme contre les actes et traités et notamment celuy du 17 juin 1736 Reçu Mtre Bouillotte notaire royal à Arnay le D. contenant Quittance d'une Somme de 500 Livres en argent, des Bestiaux et Troussel susnommés pour 99 Livres pour Remplir Ses Droits Maternels et d'une autre Somme de 199 Livres 15 sols payée en livraison de Grains, Bestiaux et Harnais à compter des Droits Paternels à eschoir, de ladite Reyne ROZE.

Laquelle de l'auth. de son mary, au moyen desdites Sommes payées et de Celle de 100 Livres que ledit Laurent ROZE Son Père promit luy faire Payer après Son Décès, aurait Confessé avoir Confirmé dans ledit acte de Renonciation faite aux Droits Maternels et aurait Renoncé à Ceux Paternels à échoir.

Sur lesquelles prétentions de ladite Reyne ROZE, ladite Philiberte JADOT et ledit Philibert BONNOT au Nom et qualité qu'ils agissent S'estant Consultés, ils auraient été Conseillés d'éviter à Reyne ROZE le cérémonial et la dépense de prendre des Lettres de Restitution contre la Fixation faite desdits Drois Maternels dans son Contrat de Mariage et à luy servir Partage dans les Biens délaissés par Règne BONNOT Sa Mère, avec restitution des Fruits des Levées depuis le Jour du Mariage de ladite ROZE, qu'est le Jour qu'Elle Résolut la Communion stipulée avec Son Père dans son Acte Tutélaire […]

Est nommé Jeanne ROZE Femme d'Edme POISSOTTE, Fille dudit Laurent ROZE.

Il est établi que la Masse des Biens Meubles, Effets Mobiliers se trouvent formés de la Somme de 1 200 Livres, dans laquelle Reyne ROZE et du Chef et par Représentation de Reyne BONNOT Sa Mère et Son Héritière pour un tiers.

Il luy Revient la sixième partie des Biens Immeubles ; et comme Jeanne ROZE a Reçu en Partage son 1/6, comme tant Elle que Règne ROZE ont Reçu le 1/6 de Laurent […] [Là cela devient fastidieux…]

Suit un Partage que ne pouvaient éviter Philiberte JADOT, Philibert BONNOT, Angély BOUTAVANT Labr à Dionne Veuf de Laurence ROZE et ledit Lazare BOYER et Reyne ROZE, Jean BONNOT aussy Labr demt à Chatellenot [frère de Reine BONNOT].

***

4 E 76 art. 18 — JACQUES GODARD NOTAIRE À MACONGE

Réf. jpO 69/32, doss. 1088, Vue 1239 du 10/12/2014

1750, Traité de Mariage entre Angély LOYREAU et Philiberte MARTIN

1750, le 5 février, au Village de Dionne en la Maison d'Angély MARTIN Labr demt audit lieu, furent présents Angély LOIREAU Labr demt audit lieu de Dionne, Veuf de Jeanne BONNOT, Assisté et du Consentement de Claudine GARNIER Sa Mère, de Louise LOYREAU Sa Sœur Germaine, du sieur Jean LOYREAU Son Frère Consanguin, de Mtre Claude LAPRÉE Mugnier à Moulin Sous Mont St Jean Son beau-frère, du Sieur Estienne LOYREAU Md audit Dionne et Jean BONNOT Labr à Mouillon ses Beaux-frères, de Guy ANDRIOT Labr à Chailly son Neveu par Sa Femme [Jeanne LOIREAU], d'Angély BOUTAVANT Labr à Dionne Son Cousin Issu de Germain, Tous pour luy Assemblés d'une part.

Ledit Angély MARTIN et de Son Auctho. Denise ROZE Sa Femme et de leurs Voul. et Consent. Philiberte MARTIN Leur Fille, Assistée des Avis et Consent. de Jean MARTIN Labr audit Dionne Son Oncle Paternel, d'Estienne ROZE Labr à Chatellenot Son Oncle Maternel, de Charles GIBASSIER Manouvr. audit Dionne Son Oncle Paternel par Sa Femme, d'Esmilland et Pierre ROZE Labr audit lieu de Dionne Ses Oncles à la Mode de Bourgogne, de Jean BAUZON Labr à Chatellenot, de Claude BILLE Maréchal et Bénigne BOUHIER aussy Maréchal audit Chastellenot Ses Oncles à la Mode de Bourgogne et de François ROZE Labr audit Dionne Son Oncle à la Mode de Bourgogne, pour Elle d'autre part.

Scavoir que lesdits Angély LOIREAU et Philiberte MARTIN, ont Promis.

Le Futur se Constitue ses Biens et Droits.

La Future est Mariée par mariage Divis, sans Retour aux Successions de Ses Père et Mère, ausquels Elle Renonce au Profit d'Angély MARTIN Son Frère. Ses Père et Mère luy Constituent la Somme de 300 Livres.

En faveur du Futur Mariage, ladite Claudine GARNIER et de son autorité Louise LOIREAU Sa Fille Majeure de son Mariage avec Desfunct Louis LOIREAU, ont fait Donation au Futur acceptant, des Droicts Parts et portions qui leur Compètent dans la Communion stuipulée entre Elles et ledit futur, dans son premier Contrat de Mariage, se Réservant seulement l'Usufruit desdites Portions pour en Jouir leurs Vies Naturelles durant.

En mesme faveur de Mariage, lesdits Angély LOIREAU et Philiberte MARTIN Futurs d'une part, du Consentement Commun et de l'avis de tous les présents, Jean LOIREAU Fils Mineur dudit Angély LOIREAU, de son Premier Mariage avec ladite desfuncte Jeanne BONNOT d'autre part, se Sont Mis et Associés en Union et Communion universelle de Tous Biens pour Vivre Tous à mesme Pain, Pot, Feu et Sel ; ladite Claudine GARNIER continuera à estre Chef et Maîtresse, y sera Respectée et Honorée et seront les Enfants qui naîtront du Futur Mariage, Nourris, Elevés et Entretenus aux Frais d'Icelle.

Pour Acquérir laquelle Communion, la Future y Confondra Sa Dot, le Futur Ses Biens et droits echus et ceux à luy donnés ; et ledit Jean LOIREAU les Droits, Parts et portions qui luy sont échus du Chef et par Représentation de ladite Jeanne BONNOT Sa Mère.

Fait, Lu et Passé en présence de Mtre Jacques Godard Bourgeois demt à Chailly trouvé audit lieu de Dionne et Mathieu Chastenet Lbr audit Dionne.

***

1750, Quittance de Dot donnée par Reyne BIZOUARD Guille
Fille de feu Jean BIZOUARD Guille et de Dominique COLLOT

1750, le 23 juin au Château de Chailly, a Comparu Reyne BIZOUARD Guille Veuve de Jean ROUGE en son Vivant Cabaretier demt à Mont St Jean, tant en son nom que de Tutrice à Ses Enfants, laquelle a déclaré avoir Reçu avant Cette de Dominique COLLOT Sa Mère Vesve de Jean BIZOUARD;Guille, en Son Vivant Labr à Lantillière, Jean et Claude BIZOUARD Guille Ses Frères, la Somme de 70 Livres d'une part qui luy avait été Constituée en Dot de Mariage avec ledit Jean ROUGE par Contrat Reçu Grognot Notaire Royal à Mont St Jean, le 14 juin 1743, le troussel tel qu'il est énoncé audit CM, en Valeur de 50 Livres, à la Réserve seulement de quatre Draps de Lin, huit serviettes et une Grande Nappe, et 40 Livres d'autre part pour supplément aux Droits Paternels échus et Maternels à échoir de ladite Reyne BIZOUARD Guille, desquelles deux Sommes et le Troussel, elle tient quitte ladite Dominique COLLOT Sa Mère, et lesdits Claude et Jean BIZOUARD Guille Ses Frères, et au Moyen d'Iceux, Confirme la Renonciation à Ses Droits eschus et à échoir, et se départ du fruit, Effets et Bénéfice des Lettres de Restitution par Elle Obtenues contre la Clause de Son Contrat de Mariage contenant ladite Renonciation, se Réservant seulement la Somme de dix Livres d'une part à Elle Promise par Charles BIZOUARD Guille Son Oncle dans le Contrat de Mariage dudit Claude BIZOUARD Guille Recu Gareau Notaire Royal à Pouilly, le 23 Janvier 1743.

Passé en présence du Sieur Jean Godard Fils, Bourgeois demt audit Chailly et de Jacques REGNIER Sergent en la Justice dudit lieu...

***

4 E 76 art. 18 — JACQUES GODARD NOTAIRE À MACONGE

Réf. jpO 69/34, doss. 1088, Vue 1350, numéris. 11/12/2014

1750, Partage entre la Veuve et Enfants de Jean BIZOUARD Guille de Lantillière Paroisse de Chailly

1750, le 5ème Jour de Juillet, au Château de Chailly furent présents Dominique COLLOT Vedve et Commune en Biens de Jean BIZOUARD Guille en son Vivant Labr demt à Lantillière d'une Part.

Jean BIZOUARD Guille Labr demt à Esguilly, tant en son Nom, qu'en Qualité de Cohéritier pour une huitième Partye dudit Feu Jean Bizouard Guille, et encore comme Donataire pour une Moitié de Charles BIZOUARD Guille Son Oncle, et exerçant les Droits de Françoise BEAUDOT Sa Femme.

Claude BIZOUARD Guille aussy Labr demt audit Esguilly exerçant les mesmes Droits que ledit Jean Bizouard Guille, et agissant au Nom de Lazare LUCOTTE Sa Femme.

Guy, Estienne et Pierrette BIZOUARD Guille autres Enfants Majeurs dudit feu Jean BIZOUARD Guille, Ses Cohéritiers, Chacun pour une huitiesme Portion d'autre Part.

Lesquelles Partyes pour procéder au Partage des Biens de la Communion d'Eux, ledit feu Jean Bizouard Guille, et ladite Dimanche Collot, ayant fait examiner tous les Titres et Papiers qui peuvent Servit au Règlement dudit Partage, il a esté Reconnu à la Vue du Contrat de Mariage desdits Jean Bizouard Guille et Dominique Collot, qu'ils s'Associèrent en Communion Universelle. comme il fut dit dans le mesme Acte, que les Biens échus audit Jean Bizouard;Guille, et ceux qui luy échoiraient de quelque nature qu'ils fussent, seraient Confondus dans cette Communion.

Que pendant ladite Communion, Jacques et Louyze BIZOUARD Guille Frère et Soeur Germains dudit Jean Bizouard Guille étant décédés, leurs Successions consistant dans la moitié d'un Domaine scitué à Lantillière, échurent par Moitié ausdits Jean et Charles BIZOUARD Guille, en sorte que dans ledit Domaine, lesdits Jean BIzouard;Guille et Dominique COLLOT avoient une Moitié Confondue dans leur Communion Universelle.

Que Charles BIZOUARD Guille auquel appartenoit l'autre Moitié de Ce Domaine, en disposa au profit desdits Jean et Claude BIZOUARD Guille, dans le Contrat de Mariage de ce dernier Passé devant Maître Garreau Notaire à Pouilly en l'année 1743, en sorte que lesdits Jean et Claude Bizouard Guille, ont du Chef et par Représentation de leur Oncle la Moitié du Domaine dont il s'agit.

Que dans l'autre Moitié, ladite Dominique COLLOT a la Moitié faisant le Quart du Tout par la Force de Sa Communion, lequel autre Quart est échu aux Enfants dudit Jean Bizouard Guille, à Chacun pour une septième Portion, attendu que Reyne Bizouard Guille Huitiesme Enfant a esté Mariée et Dotée, et qu'Elle a Renoncé aux Successions de Sondit Père.

Et comme par les Contrats de Mariage desdits Jean et Claude Bizouard Guille, il avait esté stipulé qu'ils Confondraient Chacun, une Somme de 400 Livres, faisant Partie des Constitutions Dotales de leurs Femmes, pour acquérir la Communion Contractée par lesdits Contrats de Mariage d'avec ladite Dominique Collot, que les Partyes sont Convenues qu'il n'en avait esté confondu que 200 Cents Livres par Chacun, lesdits Jean et Claude BIZOUARD Guille ont déclaré, qu'au moyen de ce qu'ils avaient chacun prélevé, le Tiers des Meubles, les Effets Mobiliers de leur communion avec Leur Mère, ils se départent des Prélèvements qui leur étaient Réservés par leurdit Contrat de Mariage, et se Contentent desdits 200 Livres de Meubles et Effects Mobiliers, pour le Remplacement desquelles cent Livres par Eux Confondues dans ladite Communion, desquels ils tiennent quitte ladite Dominique Collot, et Promettent l'en faire tenir Quitte par leurs Femmes.

Au moyen de Quoy, il n'estoit plus que de Procéder au Partage dudit Domaine, ce qu'ayant esté fait en premier ordre par deux Lots, pour fixer :

— La Moitié qui Appartient ausdits Jean et Claude Bizouard Guille du Chef dudit Charles Bizouard;Guille, il est arrivé à leurs Lots, ensuite du Sort jeté, les Héritages cy après... dans les pièces de Preys, Terres, Chenevières (consultable).

— L'autre Moitié est restée pour estre Partagée en deux Portions, dont l'une Appartient à ladite Dominique Collot, et deux Lots ayant esté faits de cette Moitié et jetés au Sort, il est arrivé à ladite Collot... Preys, Terres, Chenevière [consultable]

L'autre Partye restant dudit Domaine qui est un Quart a esté Partagé en sept Portions jetées au sort :

— Le premier Lot est arrivé à Estienne Bizouard Guille

— Le second Lot est arrivé à Claude Bizouard Guille

— Le troisième Lot est arrivé à Louyse Bizouard Guille, et est resté Indivis entre lesdits Jean et Claude Bizouard Guille.

— Le quatrième Lot est Arrivé à Pierrette Bizouard Guille

— Le cinquième Lot est arrivé à ladite Lazare Bizouard Guille, et est resté Indivis entre lesdits Jean et Claude Bizouard Guille.

— Le sixième Lot est Arrivé à Jean Bizouard Guille

— Le Septième Lot est Arrivé à Guy Bizouard Guille

En ce qui est des Batiments, Jardins, Mazures et toutes Places et Aisances dépendant dudit Domaine, attendu que lesdits Bastiments ne consistent que dans un Chapt en Nature de Chauffeur scitué à Lantillière, et dont le Pignon est Mitoyen avec Jean Loidereau, une Petite Chambre de Fourg devant ledit Chapt, le tout fait de pierre Couvert de lasves ; dans deux Chapts de Granges et moitié d'Escurie, faisant partye de cinq Chapts joints ensemble, et dont les deux autres appartiennent à Pierre Bougeneau de Lantillière, et sont totalement en Ruine.

Ladite Dimanche COLLOT et autres Copartageant ont Reconnu qu'il est impossible d'en faire le Partage, et se sont réservé d'en Jouir indivisement, aussy à proportion du Droit que Chacun d'Eux a dans le Tout jusqu'à la licitation qu'ils en feront.

***

4 E 76 art. 18 — JACQUES GODARD NOTAIRE À MACONGE

Réf. jpO 69/33, doss. 1088, Vue 1342, numéris. le 11/12/2014

1750, Traité de Vente par les Soeurs Louise et Lazare BIZOUARD Guille Cohéritières avec leurs Frères Claude et Jean BIZOUARD Guille de Leur Père Fermier de Lantillière Jean BIZOUARD Guille, de leurs Tante et Oncle Louise et Jacques BIZOUARD Guille, et enfin de l'hoirie à venir de Dominique COLLOT Leur Mère (vivante en 1750)

1750, le 23ème jour de juin au Château de Chailly Pardvt Jacques Godard Notaire à Maconge, fut présente Demoiselle Louize BIZOUARD Guille Fille Majeure demt à Paris Rue de La Jullième Paroisse St Eustache, tant en son nom que comme fondée de procuration spéciale du Sieur Estienne BESANCON Bourgeois de Paris, et Demoiselle Lazare BIZOUARD Guille Sa Femme demt mesme Rue et Paroisse, suivant l'acte Receu de la Louesce et Son Confrère Notaires au Chastelet de Paris, le vingt quatre mars dernier deument scellé, joint à la Minute des présentes ; lesdites Lazare et Louise BIZOUARD Guille en qualités de Filles et Cohéritières, Chacune pour une huitiesme Part et Portion de feux Jean BIZOUARD Guille, en Son Vivant Fermier demt à Lantillière, et encore de desfuncte Louize BIZOUARD Guille, et Jacques BIZOUARD Guille, leurs Tante et Oncle Paternels, laquelle Demoiselle Louize BIZOUARD Guille ausdits Noms et Qualités, s'étant faite Représentée par Dominique COLLOT Sa Mère, toutes les Pièces justificatrices de l'état de l'Hoirie dudit Jean BIZOUARD Guille, au temps de Son Décès, de la valeur et consistance des Biens tant Meubles, Effects, Mobiliers et Immeubles de cette Hoirie, et des Successions desdits Jacques et Louyse BIZOUARD Guille, ayant fait examiner quelle Portion Elles auroient Chacune dans lesdits Biens eschus,par dheus connoisseurs et respectivement choisis à l'estimation de la Valeur de chacune desdites Portions, et au Règlement desdits Droits à eschoir de ladite Dominique COLLOT, auquel il auroit esté procédé à la Vue de Tous les Effects actuellement existant et reconnus appartenir à ladite Dominique COLLOT.

Il a esté Vérifié que ladite COLLOT a absorbé par le payment des Dettes Contractées pendant la communion d'Eux Elle et Son Mary, la Valeur de Tous les Effects tant Meubles que Mobiliers qui se trouvaient au décès dudit Jean BIZOUARD Guille de la Moitié qui luy Appartient tant de Son Chef, que comme Cohéritière desdits Louize et Jacques BIZOUARD Guille, dans un petit Domaine Scitué à Lantillière qui fait tout le Fond de la Succession et des Droits Maternels à eschoir, desquels il s'agit, les Parts et Portions avenant ausdites Demoiselles Louyze et Lazare BIZOUARD Guille dans l'autre Moitié dudit Domaine, sont en Valeur de la Somme de 180 Livres pour Chacune.

Ensuite desquelles Vérifications et Estimations, ladite Demoiselle Louyse BIZOUARD Guille, aux Noms et Qualités qu'Elle a par cette, a Cédé, Remis et Transporté perpétuellement pour Elle, ledit Sieur Besançon, et ladite Lazare BIZOUARD Guille, les Leurs, Héritiers et Ayant Cause avec promesse de toute Conduite et Garantie à Claude et Jean BIZOUARD Guille Labrs demt à Eguilly présents, Stipulant et acceptant aussy perpétuellement pour l'un, les leurs Ayant Droits et Cause, les Droits, Parts et Portions qui ausdites Demoiselles Louyze et Lazare BIZOUARD Guille Compettent et Appartiennent dans les Successions echues dudit Jean BIZOUARD Guille Leur Père, lesdits Jacques et Louyze BIZOUARD Guille Leurs Oncle et Tante, ensemble les Droits à échoir qui leur appartiendront dans les Hoiries et Successions de Dominique COLLOT Leur Mère, de quelque nature que soient lesdits Droits, et en quoy qu'ils Consistent sans exception ny Réserve, ensemble toutes les actions résultant desdits Droits pour la Recherche et le Recouvrement desquels lesdits Jean et Claude BIZOUARD Guille demeurent subrogés aux Droits, Places, et Actions résultant ausdites Demoiselles Louis et Lazare BIZOUARD.

Cette Cession est faite Moyennant la Somme de 360 Livres qu'est pour Chacune desdites Demoiselles Louise et Lazare 180 Livres que lesdits Jean et Claude BIZOUARD Guille Promettent solidairement, et sans Division, de Payer en quatre Termes égaux de 90 Livres Chacun, dont le Premier échoira au Premier Janvier de l'année prochaine 1751 / Et feront les Payments des trois autres à mesme Jour des trois années suivantes, sans intérest jusqu'à ce temps ; les Effects Cédés chargés de leurs Charges Anciennes Foncières et Seigneuriales. [Est mentionné le fait] qu'une Somme de 10 Livres a été Léguée par Charles BIZOUARD Guille leur Oncle, dans le Contrat de Mariage dudit Claude Bizouard Guille Receu Garreau Notaire Royal à Pouilly, le 23 Janvier 1743 /

De la Rente en Principal de 200 Livres dues à Madame Canat Belin Dame de Lantillière, de Tous Intérests échus, Ensemble des Dettes Créées tant par lesdits Jean BIZOUARD Guille et Dominique COLLOT jusqu'à ce jour, comme de Celles, dont les Hoiries et Successions desdits Louyze et Jacques BIZOUARD Guille pourroient avoir esté Chargés, que lesdits Claude et Jean BIZOUARD Guille Payront à la Charge desdites Demoiselles Louyze et Lazare BIZOUARD Guille, en sorte qu'Elles n'en soient Inquiétées ny Recherchées /

Auxquelles Conditions ils demeurent Investis et Saisis desdites Portions Cédées .

Dont Acte - A la Seureté : Les Partyes obligent leurs Biens par la Cour de la Chancellerie/ Et à Ce Renoncent

Fait Leu et Passé en présence de Jean Godard Bourgeois à Chailly, et de Jacques REGNIER Praticien audit lieu, Temoins Requis Soussigné avec Moy ledit Notaire.

Les Partyes ne signent Enquis.

***

4 E 76 art. 18 — JACQUES GODARD NOTAIRE À MACONGE

Réf. jpO 69/35, doss. 1088, Vue 1422 du 11/12/2014

1751, Traité de Mariage entre Jean ROZE et Pierrette ROZE

1751, le 8 mars à Dionne, Maison de Philiberte JADOT Vesve de Laurent ROZE Vivant Labr audit, furent présents en leurs personnes François ROZE Labr audit, Pélagie GOUDOT Sa Femme, Jean ROZE leur Fils

Assisté du Consent. d'Estienne ROZE Labr à Chatellenot son Oncle Paternel, de Philibert BILLE Manouv. à Dionne Son Beau-frère, d'Esmilland BOUHIER Labr à Chatellenot Son Cousin Germain, de Claude DESVIGNES Recteur d'Ecole à Chatellenot Son Cousin par Sa Femme., de Claude BILLE Labr audit Parent au mesme degré pa Sa Femme, de Jean GOUDOT Manouvrier à Mouillon son Cousin Germain, René ROZE Laboureur à Dionne, Esmilland ROZE Labr audit tous les deux Oncles à la Mode de Bourgogne, Angély MARTIN Oncle au mesme degré par Sa femme, d'une part.

Philiberte JADOT, Pierrette ROZE Sa Fille, Assistée de Lazare BOUHIER Labr à Chatellenot, Son Beau-frère, de Jean TAMISET Labr à Argey Cousin Germain, Jacques TAMISET du même lieu et parenté, Philibert BONNOT Labr de Dionne son Cousin Germain et Curateur, d'Angély LOIREAU Labr audit Dionne, Son Cousin par desfunte Jeanne BONNOT Sa Femme, Angély BOUTAVANT Labr audit lieu Parent au 4ème degré.

Lesquelles Parties ont fait les Traités de Mariage, Ascavoir que lesdits Jean ROZE et Pierrette ROZE ont Promis.

Le Futur est Marié pour ses Droits Paternels et Maternels à échoir, pour le payement desquels et sans Retour aux Successions de Ses Père et Mère, il Renonce au profit de Laurent et Jacques ROZE Ses Frères, lesdits Père et Mère luy Constitue en dot, le Tiers des Biens Immeubles qu'ils Possèdent [situation des Chapts et Fonds].

La Future est Mariée pour Ses Droits Paternels Echus tels qu'ils luy sont acquis et réglé par Partage des Biens dudit Laurent ROZE.

Fait, Lu et Passé en présence de Mtre Jacques Godard Bourgeois demt à Chailly et Mathieu Chastenet Labr audit Dionne.

***

4 E 76 art. 18 — JACQUES GODARD NOTAIRE À MACONGE

Réf. jpO 69/37, doss. 1088, Vue 1480 du 12/12/2014

1751, Traité de Mariage entre Jacques LEVESQUE et Philiberte CHATENET

1751, le 19ème jour de décembre, au Village de Dionne, en La Maison de Jean CHATENET Manouvrier audit lieu, furent Présents Jacques LEVESQUE Fils Majeur de desfunct Claude LEVESQUE en son Vivant laboureur demt à Sausseau et de Catherine BONNARD, Assisté des Avis et Consent. de Philippe LEVESQUE Labr audit Sausseau, de Jean LEVESQUE Labr à Chailly ses Frères Germains, pour luy d'une part.

Ledit Jean CHATENET et de Son Auctorité Philiberte BONNOT Sa Femme, de leur Aucth. Voul. et Consent. Philiberte CHATENET leur Fille, Assistée des Avis et Consent. de Mathieu CHATENET Labr au lieu de Dionne Son Oncle Paternel, de Jacques NATET Md à Thoisy le Désert, par Sa Femme Cousin germain de la Future, de François POULAIN Md à Cercey son Parent au mesme degré, de Pierre JOSSERAND Manouv. à Chatellenot Son Cousin, de Claude BILLE Fermier dudit Chatellenot et du Sieur Estienne LOIREAU Md audit Dionne son amy, Tous pour Elle d'autre part.

Lesquelles Partyes ont fait entre Elles les Traités de Mariage, Scavoir que ledit Jacques LEVESQUE et Philiberte CHATENET ont Promis.

Le Futur se Constitue en Dot Ses Biens et Droits Paternels et Maternels échus, pouvant estre d'une Valeur de 50 Livres, sans que cette évaluation tire à conséquence, desquels Droits il se réserve de faire la recherche sur Phillippe LEVESQUE Son Frère.

Et en outre, il se Constitue une Somme de 126 Livres provenant de ses Espargnes qu'il a déposées entre les mains dudit Philippe LEVESQUE Son Frère qui la conservera et luy payera cettedite Somme, le lendemain des futures Nopces.

En faveur du Futur Mariage, ledit Jean CHATENET et de son Auctho. ladite Philiberte BONNOT Sa Femme, se faisant fort pour Marie CHATENET leur Fille Mineure d'une part.

Ledit Jacques LEVESQUE et de Son aucth. ladite Philiberte CHATENET Futur d'autre part, se sont Mis et Associés en Union et Communion Universelle de Tous Biens, de laquelle Communion lesdits Jean CHATENET et sa Femme seront Chrfs, respectés et Honorés.

Arrivant Dissolution de Cette Communion, ce qui ne pourra se faire sans cause légitime, qu'il sera prélevé avant Tous Partages sur les Biens, une Somme de 300 Livres en argent pour Doter Marguerite, Anne et Barbe CHATENET, autres enfants desdits Jean CHATENET et Philiberte BONNOT et pour Chacune un Troussel consistant en un Lict Garny de Plume avec un traversin […] et à chacune la Somme de 100 Livres faisant le tiers des 300 Livres cy dessus, à mesure qu'elles viendront en age d'être établies et qu'elles trouveront leur Party par Mariage.

Le Surplus des Biens sera Partagé en 5 Portions egales entre les Cinq Communiants, pour être la Portion de Marie CHATENET ; celle-ci restera attachée aux Portions de ceux avec lesquels elle demeurera Et si ladite Communion n'est dissolue que par Mort, en ce Cas la Portion desdits Jean CHATENET et Philiberte BONNOT accroîtront au profit des Futurs seulement, ou des leurs par représentation, à Charge toujours qu'ils Nourriront et Entretiendront ladite Marie CHATENET pendant Sa Vie Naturelle durant, sans pouvoir la Sortir de La Communion sous quelque prétexte que ce soit […]

Fait et Passé en présence de Philibert BONNOT Fils d'Honoré BONNOT de Dionne et Jean LOIREAU Fils dudit.

***

JACQUES DE RAINVILLE (1663-1720)

4 E 76 art. 29 — JACQUES DE RAINVILLE NOTAIRE À COMMARIN

Réf. jpO 37/61 du 3/03/2005

1691, Traité de Mariage entre Louis ROY et Claudine ROY

1691, le 21 octobre à Semarey en la maison de Françoise THUNOT vesve de Jean ROY Laboureur audit Semarey pardevant Jacques Rainville Juge et Notaire, furent présents en leurs personnes Louys ROY fils de desfunct Pierre ROY Charon audit lieu et d'Esmillande MARIGNY ses père et mère, procédant de l'aucthorité de Pierre ROY [l'esné] Laboureur au mesme lieu son Grand père, Esmilland ROY son oncle et tuteur [x Lazare MIMEURE], Vivand MIMEURE [x Françoise ROY] Laboureur son beau frère et curateur et encore des advis et consentement de Claude BAILLY Laboureur à la Respe son oncle, Claude MARILLIER Laboureur aux Bordes paroisse de Vandenesse son cousin, Claude NAIGEON Charpentier à Semarey aussy son cousin à cause d'Esmillande ROY sa femme, Jean ROBERT fils de Blaise ROBERT et Françoise ROY pareillement cousin et Pierre ROY son frère d'une part.

& Claudine ROY fille de desfunct Jean ROY et de ladite Françoise THUNOT procédant de l'aucthorité de ladite THUNOT sa mère et tutrice et aussy des advis, voulloir et consentement de Nicolas ROY laboureur son oncle, Jean DARD Marigny aussy son oncle, Jean ROY, Jean DARD et Estienne DARD ses cousins, Philibert et Estienne BARBERET aussy ses cousins, Jean ROY son frère, tous Laboureurs à Semarey.

***

4 E 76 art. 29 — JACQUES DE RAINVILLE NOTAIRE À COMMARIN

Réf. jpO 36/73 du 17/01/2005

1699, Mariage de Jean CAUVARD avec Huguette MOILLON

1699, le 8 juillet 1699, à Commarin, en la maison de Honorable Vivand BACHETET marchand audit lieu, Jean CAUVARD fils majeur de desfunt Jacques CAUVARD laboureur à Echannay, procédant de l'aucthorité, vouloir et consentement de Jeanne BONNE sa mère cy présente

& Huguette M UILLON fille majeure de desfunt Michel MOUILLON laboureur à La Grange de Segrain paroisse de La Buissière et de Marie BRIOTTET, procédant aussy de l'aucthorité, vouloir et consentement de Marie BOUDIER vesve en deuxiesmes nopces dudit Michel MOUILLON, sa belle mère, Jean MOUILLON laboureur audit Segrin son frère germain, Pierre BRIOTTET laboureur audit lieu son cousin, Vivant et Bénigne BACHETET ses fils, ses oncles et cousins […].

***

4 E 76 art. 29 — JACQUES DE RAINVILLE NOTAIRE À COMMARIN

Réf. jpO 36/73 du 17/01/2005

1700, Mariage d'Anthoine MARIGNY avec Jeanne VALBY

1700, le 9 octobre, à Montoillot, en la maison d'Honeste Denise MOUILLON vesve d'Honorable Jean MARIGNY marchand audit lieu, fut présent en personne Antoine MARIGNY fils majeur de desfunt Jean MARIGNY et de ladite MOUILLON, néanmoins procédant de l'aucthorité, avis et consentement de ladite Denise MOUILLON sa mère et encore des avis et consentement d'Honorable Jean MARIGNY son frère marchand à Saulles, Jean et Claude MARIGNY, ses frères, Antoine TAINTURIER recteur d'école à Pommard son beau frère, Honorable Antoine MARIGNY marchand à Paloux son oncle, Mtre Nicolas DUGARAUX aussy son oncle, Mtre Antoine VALBY oncle, Antoine MACHUREAU marchand à Sémarey cousin

& Honneste Jeanne VALBY, fille d'Honorable Marin VALBY marchand à Agey et de Honeste Jeanne TRUCHOTTE ses père et mère, procédant aussy des avis, vouloir et consentement des susdits, d'Honorable Estienne VALBY oncle, Claude VALBY son frère, Pierre VALBY fils dudit Estienne VALBY son cousin, Antoine VALBY frère de l'épouse […].

***

4 E 76 art. 29 — JACQUES DE RAINVILLE NOTAIRE À COMMARIN

Réf. jpO 36/74 du 17/01/2005

1700, Mariage de Claude TAINTURIER du Palloux et Jeanne MARIGNY

1700, le 2 décembre à Montoillot, en la maison d'Honneste Denise MOUILLON vesve d'Honorable Jean MARIGNY marchand audit lieu, en personne Claude TAINTURIER charron demeurant au Paloux, fils de desfunt

Anthoine TAINTURIER charpentier demeurant audit lieu et de Charlotte MOUILLON procédant des advis, auctorité, vouloir et consentement de "Zorobales" CLEMENCET masson à Saulles, mary d'Esmilande TAINTURIER, en cette qualité oncle et tuteur, Charles PICCARD mary d'Anne TAINTURIER son beau frère, domestique de Mme la Comtesse de Commarin

& Jeanne MARIGNY fille de desfunt Jean MARIGNY et de ladite Denise MOUILLON procédant de l'aucthorité de ladite MOUILLON sa mère, Honorable Anthoine MARIGNY marchand audit lieu, Honorable Jean MARIGNY marchand à Saulles ses frères, Mtre Nicolas DUGAREAUX Bourgeois en ce lieu son oncle, comme mary de damoiselle Louise MOUILLON et Honorable Anthoine MARIGNY marchand au Palloux aussy son oncle […].

***

4 E 76 art. 29 — JACQUES DE RAINVILLE NOTAIRE À COMMARIN

Réf. jpO 36/74

1702, Mariage de Claude MONNOT avec Anne BRIOTTET

1702, le 18 may, à Echannay, en la maison d'Esmiland GUILLEMARD Cordonnier audit lieu,... en personne Claude MONNOT laboureur audit lieu fils majeur desfunt Anthoine MONNOT vivant laboureur à Savigny sous Malain, usant de ses droits et néanmoins et néanmoins procédant des avis, vouloir et consentement de Claudine TISSERAND sa mère cy présente, Pierre MONNOT et Jacques MONNOT ses frères laboureurs,

Claude TISSERAND marchand audit Echannay, son oncle maternel, Toussaint MOUILLON laboureur à Montoillot, mary de Jeanne MONNOT son beau frère, Claude BONNE marchand et François TISSERAND laboureur audit Echannay ses cousins pour luy assemblés

& Anne BRIOTTET veuve d'Anthoine CAUVARD aussy laboureur en ce lieu, assistée de Pierre BRIOTTET laboureur, son frère, Jacques GRANDFRERE serrurier son beau frère, Pierre CAUVARD son beau frère laboureur, Jean CANNARD son cousin.

Luy Claude MONNOT futur se constitue en dot pour luy sortir nature d'ancien, la moitié du domaine qui luy appartient, situé audit lieu de Savigny, partageable pour l'autre moitié avec ledit Pierre MONNOT son frère, qui peut être évalué à la somme de quatre cents Livres [la future est en charge de cinq enfants qu'elle doit nourrir jusqu'à l'âge de 20 ans ; le futur n'a pas d'enfant].

***

4 E 76 art. 30 — JACQUES DE RAINVILLE NOTAIRE À COMMARIN

Réf. jpO 36/76, doss. 1120, Vue 4377 du 3/02/2015

1703, Mariage de Jean BRIVOT avec Claudine MACHUREAU

1703, le 16 septembre à Semarey, en La Maison d'Honorable Anthoine MACHUREAU Md demt audit lieu, Pardvt le Soussigné Notaire du Roy, en Résidence à Commarin et Châteauneuf, ont Comparu en leurs personnes Sieur Jean BRIVOT Fils d'Honorable Denis BRIVOT Md Tanneur dmt à Bligny s/Ouche et d'Honeste Jeanne BOCHOT ses Père et Mère, procédant de l'authorité dudit Denis BRIVOT son Père, devant sa procuration pardevant Moingeon notaire royal audit Bligny et Assisté et de l'Avis et Consentement d'Honorable Emilland RAUFFERT Md à Bligny son Beau-frère.

& Honeste Claudine MACHUREAU Fille dudit Sieur Anthoine MACHUREAU et Honeste Louise MOUILLON, ses Père et Mère, de l'Avis d'Honorable Louis MACHUREAU marchand Fermier de Painblanc son Oncle Paternel et d'Honorable Germain DARD aussy Md à Semarey Mary de Simone MACHUREAU Tante du Père de la Future, Honorable Jean DARD Md audit lieu aussy son Oncle en qualité de Mary de Bénigne MACHUREAU, de Mtre Nicolas de RAINVILLE Chirurgien aussy Oncle de la Future, en qualité de Mary de Damlle Anne MACHUREAU et encore Assistée de Claude DESSAULLE notaire royal demeurant à Dijon son Cousin, en qualité de Mary de Damlle Claude SEGUIN, d'Honorable Anthoine MARIGNY marchand à Montoillot aussy Cousin de la Future...

2 000 Livres de dot pour elle.

2 000 Livres de dot pour lui, en fonds.

***

4 E 76 art. 30 — JACQUES DE RAINVILLE NOTAIRE À COMMARIN

Réf. jpO 36/76 et doss. 1120, Vue 4387, numéris. le 3/02/2015

1703, Mariage de Pierre ROY avec Jeanne MOUILLON

1703, le 26 novembre à Montoillot, en personne, Pierre ROY fils majeur de desfunt Pierre ROY vivant charron à Semarey et d'Emilande MARIGNY ses père et mère, de l'avis d'Emiland ROY son oncle, Louis ROY son frère, Vincent MIMEURE mary de Françoise ROY, pierre ROY mary de Bénigne ROY en qualité de beaux frères

& Jeanne MOUILLON fille majeure de desfunt Claude MOUILLON laboureur en ce lieu [de Montoillot] et de Marguerite TAINTURIER, néanmoins de l'aucthorité de Jean MOUILLON laboureur en ce lieu son frère, Claude MOUILLON charpentier au lieu de Palloux, paroisse de Montoillot, aussy son frère, Jacques MOUILLON manouvrier à Montoillot son oncle, Hugues MOUILLON laboureur audit lieu aussy son oncle, Jacques DESSAULLE laboureur à Civry en Montagne, mary de Claudine MOUILLON et en cette qualité beau frère et dudit Nicolas DUGAREAUX Bourgeois en ce lieu et mary de demoiselle Louise MOUILLON, son cousin, Claude TAINTURIER tixier en thoile audit lieu du Paloux d'autre part.

***

4 E 76 art. 30 — JACQUES DE RAINVILLE NOTAIRE À COMMARIN

Réf. jpO 69/93, doss. 1120, Vue 4390 du 3/02/2015

1704, Traité de Mariage entre Jean JOBARD et Louise MACHUREAU

1704, le 27ème avril, Pardvt le Notaire Sossigné à la Résidance de Commarin et Civry en Montagne, en personne Mtre Jean JOBARD Praticien du lieu d'Arconcey, Fils de desfunct Hon. Claude JOBARD Md audit lieu et de Honneste Claudine CHAMPREGNAULT Ses Père et Mère, du Voul. et Consent. de Pierre MOREAU Mtre Chirurgien à Arconcey Son Beau-frère à cause de Dlle Jeanne JOBARD Sa femme et Son Tuteur et encore des Advis Voul. et Consent. de Hon. Jacques FOISSET Md demt à Fontaine Oncle à cause de Philiberte JOBARD Sa Femme, de Mtre Pierre FLAMANT Praticien à La Motte Mary d'Antoinette JOBARD, Beau-frère dudit Jean JOBARD, de Toussaint Champregnault Md à Civry, Oncle et Curateur du Futur et d'Hon. Esmilland ROY Md en ce lieu Mary de Lazare MIMEURE Sa Femme et en cette qualityé Son cousin d'une part.

Damoiselle Louise MACHUREAU Fille d'Hon. Antoine MACHUREAU Md à Semarey et d'Honneste Louise MOUILLON Ses Père et Mère procédant des avis et autho., Voul. et Consent. de Sesdits Père et Mère et aussy des avis et Consent. d'Hon. Germain DARD Son Oncle en qualité de Mary de Simone MACHUREAU, Jean DARD Md Son Oncle en qualité de Mary de Bénigne MACHUREAU, de Germain DARD Le Jeune aussy Md, Son Cousin germain, Tous dudit Semarey, de Maistre Bénigne Le BLANC Praticien à Saulle Son Cousin, de Nicolas DUGAREAU Bourgeois à Montoillot en qualité de Mary de Dlle Louise MOUILLON et en cette qualité aussy Cousin et de Maistre Antoine MOUILLON Greffier en chef du Comté de Commarin aussy Son Cousin, de Sieur Jean MACHUREAU Son Frère, de Mtre Charles DEREPAS Pbre Curé d'Aubigny, Mtre Nicolas DEREPAS Praticien audit lieu, ses Cousins germains, à cause de Damlle Bénigne MACHUREAU Leur Mère et Nicolas de RAINVILLE Mtre Chirurgien audit Semarey Mary de Dlle Anne MACHUREAU Sa Femme, en cette qualité oncle de ladite Future et Berthélemy de RAINVILLE notaire royal à Chateauneuf Beau-frère d'autre part.

Lesquels Sieur Jean JOBARD et Damlle Louise MACHUREAU des Avis, Voul. et Consent. prédits, ont Fait entre Eux les Conventions et Promesses de Mariage, Ascavoir qu'ils ont Promis.

Se Marye ledit Futur qui se Constitue en Dot Tous les Droits qui luy appartiennent qui luy ont esté délaissés par le Décès de ses Père et Mère, Consistant au Tiers du Domaine scitué audit lieu d'Arcocey, encore Indivis entre lesdits Sieurs Moreau et Flamand Ses Beaux-frères et le Tiers des Meubles et autres Effets Mobiliers, suivant que le Tout est Rapporté dans l'Inventaire qui a esté fait en la justice d'Arconcey le 26 décembre 1694, le Tout Evalué à la Somme de 3 000 Livres.

En faveur du présent Mariage, lesdits Sr Antoine MACHUREAU et Damlle MOUILLON Sa Femme, ont Constitué en dot à ladite Louise MACCHUREAU Leur Fille, la Somme de 1 500 Livres qu'ils ont Promis solidairement, moitié en argent comptant et l'autre moitié en Fonds et Héritages audit lieu de Semarey et lieux voisins, suivant qu'ils seront estimés par parents communs, ou bien en Bestiaux et Contrats de Rente au choix desdits Machureau et Dlle Mouillon. Luy donneront un Troussel d'une Valeur de 500 Livres et dans ladite Somme feront le Festin des Fiançailles sans dimution des choses promises.

Se marye ladite Future pour ce qui luy peut appartenir du Leg qui a esté fait par le dernier Testament de fut Mtre Antoine Bernard MACHUREAU Sr des Roziers Confrère de l'Oratoire, sans qu'elle puisse rien prétendre dans les autres Dons et Donations faits auparavant par ledit Sieur des Roziers.

Promettant lesdits Sr Machureau et Dlle Mouillon Sa Femme, en Faveur du présent Mariage et sans diminution de la Dot promise à ladite Louise MACHUREAU leur Fille, de Tenir en leur Maison lesdits Futurs, à condition qu'ils Confondront leur Travail dans leur Maison.

Fait, Leu et Passé audit Semarey en la Maison dudit Sieur Antoine MACHUREAU.

***

4 E 76 art. 30 — JACQUES DE RAINVILLE NOTAIRE À COMMARIN

Réf. jpO 69/94, doss. 1120, Vue 4417 du 3/02/2015

1704, Fait état d'un Contrt de mariage en 1693 entre Nicolas LUCOTTE et Jeanne MOINGEOT

[1704, le 23 juin] Comme il soit que par le Contrat de Mariage de Nicolas LUCOTTE Fils d'Hon. Edme LUCOTTE Md à Panthier avec Jeanne MOINGEOT Fille de fut Jean MOINGEOT Md à Avincey et de Toussaine BULLIER passé Pardvt Tainturier Notaire Royal à Pouilly le 8 avril 1693, lesdit Edme LUCOTTE auroit Receu dans la Communauté lesdits Nicolas LUCOTTE Son Fils et ladite MOINGEOT Sa Femme pour y Participer pour un Tiers dans les Meubles et Acquests seulement depuis ledit Contrat de Mariage, ladite Communion aurait esté Continuée jusque à présent et comme Yceux Nicolas LUCOTTE et Sa Femme ont désiré Rompre et dissouldre ladite Communauté et se Retirer en leurs particuliers et Jouir de leurs Biens qui leur sont Acquis par leurdit Contrat de Mariage, pourquoy ils estoient en voye de se pourvoir mesme pour avoir le Remplacement d'une Somme de 1 100 Livres qui ont été touchées pendant ladite Communauté de Biens, Provenant de la Dot de ladite MOINGEOT, Femme dudit Nicolas LUCOTTE, laquelle Somme n'y devoit point estre Confondue, lesdits Nicolas LUCOTTE et Sa Femme n'estant Obligés d'y Confondre que ce qu'ils avoient ameublys par leurdit Contrat de Mariage, par ce que ils n'entraient dan la Communauté dudit Edme LUCOTTE Leur Père et Beau-père que pour Un Tiers comme il est dit cy dessus dans les Meubles et Acquests seulement.

Pour éviter les difficultés qui pourraient estre entre Eux à ce sujet, il est que Ce Jourdhuy 23 juin 1704, avant Midy, en l'Estude et pardvt Le Soussigné Notaire du Roy Résidant à Commarin, ont Comparu en leurs personnes :

– Ledit Edme LUCOTTE d'une part.

– Ledit Nicolas LUCOTTE et de son author. ladite Jeanne MOINGEOT Sa femme d'autre part.

Lesquels Partyes sont demeurées d'accord, ont Traité et Transigé entre Elles sur le fait cy dessus exprimé — Ce qui Suit.

Assavoir que pour le Remplacement de ladite Somme de 1 100 Livres de La Dot de ladite Moingeot, Tous les Bestiaux qui sont à présent dans la Maison où résident les Partyes, tant Chevaux, Vaches, Moutons, Brebis, Cochons, Harnais Servant tant au Charrois que Labourage appartiendront audit Nicolas LUCOTTE et sa femme, dont Ils sont Contents pour ledit Remplacement.

Que les Meubles meublants, Vaisselle, Litz, Linges seront partagés entre lesdites Partyes par Moitié dont l'une appartiendra audit Edme Lucotte et l'autre ausdits Nicolas Lucotte et sa Femme.

Et parce qu'ils n'y pouvaient prétendre que le Tiers, ledit Lucotte Père leur a délaissé le Surplus en considération du susdit remplacement de 1 100 Livres, attendu que les Bestiaux et Harnais délaissés à ce sujet ne sont pas de mesme valeur.

A l'égard des Acquests faits pendant ladite Communauté lesdits Nicolas Lucotte et Sa Femme auront la Rente en Principal de 500 Livres due par Jeanne LUCOTTE Vesve de Denis LUCOTTE Md à Panthier avec les Intérests à l'avenir, à compter de ce Jourdhuy ; auront encore la Rente en Principal de 400 Livres due par Jacques LOISON Md à Saulle et Sa Femme avec tout ce qui estoit deu d'Intérests et Accessoires comme aussy la Rente en Principal de 100 Livres deue par les Héritiers de Philibert JARLOT et Honoré LUCOTTE dudit Panthier avec 3 Journaux de Terre.

Et parce que les Biens qui ont été Constitués en Dot audit Nicolas Lucotte, el en despendant en Principal de Rente de 240 Livres qui estoit dû par Emilland BACHETET au lieu et place de Jeanne LECHENAULT laquelle a esté remboursée pendant leur Communauté, laquelle ne devoit point estre Confondue et par conséquent, estant juste que ledit Nicolas Lucotte et Sa Femme en ayent le Remplacement, ledit Edme LUCOTTE leur a délaissé pour ce subjet la Rente en Principal de quatre vingt Livres deue par Claude SIMON Tixier à Salle et ce qu'il peut devoir avec une Maison Scise à Panthier, où Réside Estiennette Roll... Vesve de Noel Bougrot.

Et comme du mesme Bien, il a été donné en Dot de Mariage à Lazare LUCOTTE Fille dudit Edme LUCOTTE Mariée à Pierre TAINTURIER dudit Panthier, 7 Journaux, ledit Edme LUCOTTE pour Remplacement a Donné et délaissé audit Nicolas Lucotte et Sa femme, un Journal...

***

4 E 76 art. 30 — JACQUES DE RAINVILLE NOTAIRE À COMMARIN

Réf. jpO 36/76 du 18/01/2005

1704, Mariage de François MELLENOTTE avec Denise MOUILLON

1704, le 25 juin à Montoillot, en la maison d'Hugues MOUILLON, laboureur audit lieu,... en personne François MELLENOTTE fils de feu Lazare MEULLENOTTE, de l'avis d'Anne MELLENOTTE sa mère, de Nicolas DUGAREAUX Bourgeois en ce lieu, son cousin, en qualité de mary de demoiselle Louise MOUILLON fille de desfunct Honorable Germain MOUILLON marchand en ce lieu et d'Honeste Françoise CHAMPRENAULT, de Jean MOUILLON laboureur en ce lieu, cousin à cause de Jeanne DESSAULLE sa femme d'une part

& Denise MOUILLON fille dudit Hugues MOUILLON et Claudine PERREAU ses père et mère cy présents et l'aucthorisant, ladite PERREAU procédant de l'auctorité dudit Hugues MOUILLON son mary, assisté de l'avis, vouloir et consentement de Toussaint MOUILLON son frère, de Mtre Anthoine MOUILLON greffier en chef du Comté de Commarin aussy son frère, de Jean TAINTURIER laboureur au Palloux cousin germain d'autre part.

Dot pour lui 200 Livres

Dot pour elle 200 Livres.

***

4 E 76 art. 30 — JACQUES DE RAINVILLE NOTAIRE À COMMARIN

Réf. jpO 69/94, doss. 1120, Vue 4454 du 4/02/2015

1705, Donation par Edme LYON marié à Marie DUPASQUIER, à Edme MACHUREAU Fils de Louis MACHUREAU Md Fermier à Painblanc et de Christine DUPASQUIER

1705, le 26 avril Donne et Lègue à edme MACHUREAU Son Filleul Fils de Louis MACHUREAU Md Fermier dudit Painblanc et de Christine DUPASQUIER Sa Belle-Sœur, la Somme de 500 Livres qui ly seront payées en argent par Ses Héritiers cy après Institués

[On notera que Christine Dupasquier est Fille de Gaspard Dupasquier et de Reyne CLEMENCET.]

***

4 E 76 art. 30 — JACQUES DE RAINVILLE NOTAIRE À COMMARIN

Réf. jpO 36/77 du 18/01/2005

1705, Mariage de Jean MOUILLON avec Jeanne CORTOT

1705, le 5 may, en la maison d'Anne CORTOT vesve de desfunt Jean MARIGNY laboureur audit lieu, en personne Jean MOUILLON fils majeur de desfunt Denis MOUILLON manouvrier audit Commarin et de Nicole CORNESSE, néanmoins procédant de l'auctorité, vouloir et consentement de sa mère dite Cornesse, en présence et de l'auctorité de Jean MOUILLON laboureur audit Commarin son parrain et cousin germain, Bénigne MOUILLON aussy son cousin laboureur en ce lieu, Jacques MOUILLON et Claude MERGER mary de Claudine CORNESSE manouvrier à Montoillot ses oncles paternels et maternels

& ladite Anne CORTOT pareillement assistée d'Honorable Anthoine MARIGNY le jeune marchand à Montoillot, Nicolas CHARLES et Claude MARIGNY ses beaux frères […].

***

4 E 76 art. 30 — JACQUES DE RAINVILLE NOTAIRE À COMMARIN

Réf. jpO 36/77 du 18/01/2005

1706, Mariage de Jean LOIREAU avec Claudine ROY

1706, le 7 février, à Semarey, en la maison de Jean et Edme ROY frères et communs en biens laboureurs audit lieu, furent présents en personne Jean LOIREAU fils de desfunt Laurent LOIREAU vivant laboureur demeurant à Dionne paroisse de Châtellenot et de Barbe ARCELAINE, procédant de l'auctorité, vouloir et consentement de ladite Arcelaine sa mère cy présente, à présent veuve de Nicolas ROY laboureur à Semarey, y demeurant et encore assisté de Louis ROY laboureur à SEMAREY d'une part

& Claudine ROY fille dudit Jean ROY et de Barbe NOIREAU procédant pareillement, de l'avis, vouloir et consentement de ses père et mère cy présents et de l'auctorité, avis et consentement de son oncle paternel Edme ROY, Pierre ROY laboureur à Semarey son oncle paternel, Vivant NOIREAU laboureur à Blaisy le Bas aussy son oncle paternel, à cause de Philiberte ROY sa femme et de Berthélemy NOIREAU aussy laboureur à Blaisy son oncle maternel et de Germain DARD laboureur en ce lieu, cousin et Vivant CHAIGNET fils de Pierre CHAIGNET laboureur audit Blaisy et de desfunte Marie NOIREAU cousine maternelle […].

***

4 E 76 art. 30 — JACQUES DE RAINVILLE NOTAIRE À COMMARIN

Réf. jpO 69/96, doss. 1120, Vue 4529 du 5/01/2015

1708, Donation pour Cause de Mort par Jeanne DUPASQUIER de Remilly

1708, le 20 mars, au lieu d'Aubigny, en la Maison de Damoiselle Jeanne DUPASQUIER Fille Majeure et Usant de ses Droits, de desfunct Hon. Gaspard DUPASQUIER Md audit lieu et de Honneste Reyne CLEMENCET Ses Père et Mère, a Comparu en sa Personne ladite en Son Lit Malade, laquelle a souhaité faire Donation pour Cause de Mort […]

Institue au Surplus de Tous Ses Biens Meubles et Immeubles Charles DUPASQUIER Son Frère en Tous Ses Biens Immeubles qui luy Appartiennent, scitués au Finage d'Aubigny, consistant tant en Bastiments que Verger, Preys et Terres à la Réserve d'une Chenevière et lieux aux costés d'Icelle, suivant le Partage qui en a été fait, à Condition qu'il demeure tenu de payer la Fondation qu'elle a Créée en l'église et en La Fabricque d'Aubigny, avec le droit d'en laisser Jouir Anne DUPASQUIER Veuve de Mtre Antoine MOUILLON Sa Vie Naturelle durant, de la Maison et du Verger, pour après Son Décès estre Remis et consolidé en sa Propriété.

A ladite Anne DUPASQUIER Sa Sœur Veuve dudit Anthoine MOUILLON Notaire Royal demt à Semarey, en tous les Biens qui luy Appartiennent scitués au finage de Vielmoulin, à Condition qu'ils retourneront après son décès à Ses Enfants pour estre Partagés entre eux, sans qu'elle en puisse vendre aucuns.

A ladite Charlotte DUPASQUIER aussy Sa Sœur, en tous ses autres Biens, soit en Meubles, Bestiaux, Rentes, Billets, Obligations, Argent, Monnoye, que autrement, à charge de payer deans 6 mois après son décès, sans Intérest, à Mtre François DUPASQUIER Pbre Chapelin en la Chapelle de Malain, la Somme de 40 Livres, à Christine DUPASQUIER Sa Sœur Femme de Louis MACHUREAU Md à Painblanc la Somme de 200 Livres, à Charles MACHUREAU leur Fils Filleul de la Donnatrice, la Somme de 100 Livres, à Marie DUPASQUIER Femme de Jean SEGUIN Md à St Victor, la Somme de 200 Livres à condition que ladite Somme sera Remise sans intérest à Jeanne SEGUIN Filleule de la Donatrice, lorsqu'elle trouvera son Party par Mariage.

A Marie MOUILLON Fille de ladite Anne DUPASQUIER, pour les services qu'elle luy a rendus, la Somme de 100 Livres, le Coffre de ladite Donatrice, Son Lict Garny, huict Draps de Lit, deux Nappes en toille, à François MOUILLON aussy Fils de ladite Anne Dupasquier, la Somme de 50 Livres, à Edme DUPASQUIER Son Filleul Fils dudit Charles Dupasquier la Somme de 100 Livres.

Et encore à ladite Anne DUPASQUIER Veuve dudit Sieur MOUILLON La Somme de 100 Livres outre ce qu'elle luy a donné cy devant, pour les Partages entre Ses Enfants, A quoy Elle les Institue Tous Ses Héritiers particuliers.

Outre Quoy elle Charge encore ladite Charlotte DUPASQUIER Sa Sœur de faire ses Frais Funéraux, Revoquant et annulant toutes autres dispositions.

***

4 E 76 art. 30 — JACQUES DE RAINVILLE NOTAIRE À COMMARIN

Réf. jpO 36/75 du 17/01/2005

1707, Mariage d'Anthoine GAROT avec Louise MARIGNY

1707, le 16 octobre, à Montoillot, Anthoine GAROT fils de François GAROT laboureur à Charmoy et d'Anne CLEMENCET ses père et mère, assisté de l'avis de Pierre GAROT laboureur à Echannay son oncle paternel, d'Estienne GAROT manouvrier à Grenand aussy son oncle paternel, Blaise VALLÉE charpentier à Grenand son cousin à cause de Jeanne GAROT sa femme

& Louise MARIGNY fille de desfunt Jean MARIGNY laboureur à Montoillot et de Denise MOUILLON, procédant de l'auctorité et consentement de ladite MOUILLON sa mère cy présente et encore d'Anthoine MARIGNY le jeune son frère, Nicolas MARIGNY laboureur à Grenand et Charles MARIGNY aussy ses frères, Honorable Nicolas DUGAREAUX marchand audit lieu son oncle paternel à cause d'Honeste Louise MOUILLON sa femme, Honorable Antoine MARIGNY l'esné aussy marchand en ce lieu pareillement son oncle paternel, Jean MOUILLON laboureur à Saulles, parent à cause d'Anne CORTOT sa femme, auparavant vesve de Jean MARIGNY qui est frère de la future, Jean et François MARIGNY fils dudit Anthoine MARIGNY l'esné, ses cousins germains.

***

4 E 76 art. 30 — JACQUES DE RAINVILLE NOTAIRE À COMMARIN

Réf. jpO 37/65 du 4/02/2005

1708, Traité de Mariage entre Claude DARD et Anne BONNE

1708, le 9 décembre à Eschannay,... en personne Claude DARD fils d'Estienne DARD marchand à Semarey et de desfuncte Jeanne AUBRY

& Anne BONNE fille de Claude BONNE et Jeanne TISSERAND, de l'advis de Jean BONNE Recteur d'école, cousin germain, Claude LASNIER Laboureur en ce lieu oncle à cause de Claudine BONNE sa femme, Louis BOSCHOT Laboureur de Créancey aussy son oncle, à cause de Pierrette BONNE sa femme.

***

4 E 76 art. 31 — JACQUES DE RAINVILLE NOTAIRE À COMMARIN

Réf. jpO 69/96, doss. 1120 du 5/02/2015, vue 4570

1709, Cession DESAULLE

1709, le 31 may, à Commarin,... en personne Anthoine DESAULLE [mari d'Elisabeth MILLERAN] laboureur à Civry en Montagne, lequel cède à Jean et Claude DESAULLE [il épouse Barbe GAGNAIRE] ses petits fils, enfants de desfunt Claude DESAULLE son fils et Anne de CHAMPRENAULT, cy présents et acceptant de l'aucthorité de Toussaint de CHAMPRENAULT laboureur audit Civry leur curateur cy présent, tous les droits de quelque nature qu'ils puissent être dans les biens de Barbe De SAULLE et sa petite fille décédée depuis environ dix mois...

[Je précise pour les puristes que les biens de feue Barbe De Saulle, Sœur germaine de Jean et Claude De Saulle revenaient suivant la générale coutume du duché de Bourgogne, à l'ayeul ; les biens de cette jeune célibataire provenaient en effet de son père et probablement de son ayeul, comme biens dits "anciens" doivent ressortir anciens ; le père étant mort, c'est l'aïeul vivant qui reçoit la succession, suivant le principe "du tronc et double tronc". Par bonheur, l'aïeul "vend" ses droits à ses petits enfants, mais ne peut que vendre puisque le seigneur doit prendre des droits de mutation].

***

4 E 76 art. 31 — JACQUES DE RAINVILLE NOTAIRE À COMMARIN

Réf. jpO 69/97, doss. 1120, Vue 4598 du 5/02/2015

1713, Traité de Mariage entre Jean MERCUSOT et Christine MACHUREAU

1713, le 25 juin, à Semarey, en la Maison du Sieur Antoine MACHUREAU Md audit lieu, furent en leurs Personnes les Parties cy après, Scavoir Jean MERCUSOT Fils Majeur Jouissant de Ses Droits Paternels, [archand Tanneur à Remilly, de fut Sébastien MERCUSOT Md audit Remilly et de Françoise BROCARD de l'auto. et Consent. de Sa Mère cy présente, des Avis et Consent. de François et Antoine MERCUSOT Ses Frères aussy Mds à Remilly, de Jean MERCUSOT Cousin germain et de Jean BORDET aussy Cousin et Mds audit Remilly d'une part.

Honneste Christine MACHUREAU Fille Majeure dudit Sieur Antoine MACHUREAU et d'Honneste Louise MOUILLON, de leurs Aucth. Voul. et Consent. et aussy Assistée de Mtre Jean MACHUREAU Greffier en Chef au Comté de Commarin, Son Frère, Mtre Jean BRIVOT Md Fermier à Semarey, de Mtre Jean JOBARD Md Fermier d'Allerey Ses Beaux-frères, à cause d'Honnestes Claude et Louise MACHUREAU leurs Femmes et de Jean DARD Md à Semarey Son Oncle Paternel à cause de Bénigne MACHUREAU Sa Femme d'autre part.

Lesquels Jean MERCUSOT et Christine MACHUREAU ont fait entre Eux les Traités, Accords et Conventions de Mariage qui suivent.

Le Futur donnera à la Future des Bagues et Joyaux jusqu'à la Somme de 100 Livres.

Le Futur se Marie pour Ses Droits Paternels echus constitués en la Somme de 2 500 Livres, Scavoir en une Tannerie Battie et Scituée audit Remilly, Garnie de Tous ses Ustensiles et les Fosses remplies de Cuirs et 500 Livres d'argent Clair en Sa Puissance, comme du Tout il a fait apparoir à ladite future et à Ses Parents qui S'en sont Contentés /

Et pour ses Droits Maternels à Echoir en advancement desquels ladite BROCCARD Sa Mère luy a Constitué la Somme de 200 Livres qu'elle luy a Promis de luy payer en argent Clair, ou bien en Fonds et Héritages.

Luy Donnera une Mère Vache en Valeur de 30 Livres et Fera le Festin de Ses Noces.

Se Marie la Future du Consentement de Ses Père et Mère et de leur aucth. pour Ses Droits Paternels et Maternels à eschoir en Avancement desquels, lesdits MACHUREAU et ladite Louise MOUILLON Sa Femme sous clause Solidaire ont Promis de Payer à leur Fille Future Espouse la Somme de 1 100 Livres y compris Celle de 100 Livres qui luy a été Donnée par le dernier Testament de desfunt Mtre Anthoine Bernard MACHUREAU Confrère de l'Oratoire ; laquelle Somme ils luy paieront tant en Bastiments que Fonds et Héritages audit Semarey et Finage d'Iceluy, Scavoir 21 Journaux de Terre dont il y en aura 15 dans le Valon, avec 2 Soiptures de Prey et 6 Journaux de Terre dans la Montagne au choix dudit Machureau et une Maison située audit Semarey au dessus des Batiments dudit Machureau, Consistant en un trois

Chapts avec ses Aisances et Appartenances, un Puits dans la Cour où réside présentement le nommé Jacques Charpiot et une Chenevière de la Semence à environ deux Racles de Chenevy, située lieudit sur le Buet tenant d'un long aux Barberet, d'un bout à la Voye Commune et d'autre bout audit Claude Dard...

Ayant été Convenu que ou la Future Reviendroit en Partage des Biens de Ses Père et Mère, avec Ses Frères et Sœurs, elle sera Tenue que Rapporter la Somme de 1 600 Livres à Elle Constituées par le présent Contrat de Mariage et sera égalée à ce qui a esté Constitué en Mariage à ses Deux Sœurs Mariées aux Sieurs BRIVOT et JOBARD.

***

4 E 76 art. 31 — JACQUES DE RAINVILLE NOTAIRE À COMMARIN

Réf. jpO 36/87, le 24/01/2005

1712, Mariage de Jean CORTOT avec Anne DESAULLE

1712, le 9 novembre à Montoillot, maison de Jean MOUILLON l'esné laboureur audit, en personne Jean CORTOT fils majeur de désfunt Sébastien CORTOT laboureur à Drally près Vitteaux et de Marie PEUTET ses père et mère, assisté de Claude HUGOT vigneron audit lieu son beau frère, à cause de Jeanne CORTOT sa femme Sœur dudit Jean CORTOT

& Anne DESAULLE fille majeure de Claude DESAULLE laboureur à Civry en Montagne et de Philippe MELLENOTTE ses père et mère et du vouloir de Jacques DESAULLE laboureur à Civry son frère et dudit Jean MOUILLON son beau frère à cause de Jeanne DESAULLE Sœur de ladite Anne d'autre part.

***

4 E 76 art. 31 — JACQUES DE RAINVILLE NOTAIRE À COMMARIN

Réf. jpO 36/77 & 70/02, doss. 1120, Vue 4693

1714, Mariage de Jean VALLEE et damoiselle Anne BAUZON

1714, le 24 juillet, à Commarin et Civry/Montagne Sieur Jean VALLEE Fils Majeur et Jouissant de ses Droits, de desfunt Honorable André VALLEE marchand à Montoillot et d'Anne FLEURIE, Assisté des Avisde VALLEE Estudiant en Théologie, Fils dudit Jean VALLEE l'Esné Son Neveu, pour luy d'une part

& Damlle Anne BAUZON Fille Majeure et Usant de ses Droits de furent Antoine BAUZON Md à Thoisy le Désert et de Françoise BELORGEY, Assistée de Sieur Jacques BERTAU Md à Velars les Pouilly d'autre part

Lesquels Jean VALLÉE et Damlle Anne BAUZON ont Promis

Se Marie le futur pour 2 000 Livres

Se Marie aussy ladite pour tous ses Biens Paternels et Maternels échus consistant au Tiers des Biens et Successions de Ses Père et Mère et de Son Frère aisné Mort *ab intestat* qui sont encore Indivis avec ledit Henry BAUZON Md à Thoisy le Désert Son Frère, comme encore pour la Somme de 300 Livres pour la valeur de son Troussel.

Fait leu et Passé audit Velars, en la Maison de François POISOT Masson audit lieu, ce Jourd'Huy 24ème juillet 1714.

***

4 E 76 art. 32 — JACQUES DE RAINVILLE NOTAIRE À COMMARIN

Réf. jpO 36/78 du 18/01/2005

1715, Mariage de Jean CHAPUIS avec Anne MARIGNY

1715, le 11 juin, à Montoillot, maison de Honorable Anthoine MARIGNY l'esné marchand audit lieu,... en personne Jean CHAPPUIS fils majeur de desfunt Philippe CHAPUIS procureur d'office en la justice de Thoisy le Désert et Jeanne CHEVRIER ses père et mère, de l'aucthorité et consentement de […] GUYOT marchand à […] les Pouilly son oncle maternel et tuteur, Jean CHAPPUIS marchand audit Thoisy son cousin et parrain et le Sieur Gabriel TAINTURIER marchand à Beaune son beau frère à cause de desfunte Françoise CHAPUIS sa femme et Claude CHAPUIS marchand à thoisy aussy cousin

& Anne MARIGNY fille dudit Anthoine MARIGNY et de desfunte Angélique CHAMPREGNAULT, aussy ses père et mère, procédant de l'auctorité, vouloir et consentement dudit Marigny son père cy présent et l'auctorisant et encore consentement d'Honorable Anthoine MARIGNY marchand fermier des revenus seigneuriaux de Montoillot son cousin germain du côté paternel, Honorable Nicolas MARIGNY, aussy marchand à Montoillot, pareillement son cousin germain du côté paternel et le Sieur Simon MARIGNY.

***

4 E 76 art. 32 — JACQUES DE RAINVILLE NOTAIRE À COMMARIN

Réf. jpO 36/78 du 8/01/2005

1715, Mariage de Claude LUCOTTE avec Jeanne MOUILLON

1715, le 10 septembre à Montoillot, en la maison de Jean MOUILLON l'aîné laboureur audit lieu,... en personne Claude LUCOTTE maréchal fils majeur de Jacques LUCOTTE Mtre Mareschal à Commarin et de Jeanne VITTE ses père et mère, de l'advis et consentement de François et Antoine LUCOTTE ses frères et Honorable Jacques GAUVENET marchand à Crugey

& Jeanne MOUILLON fille dudit Jean MOUILLON laboureur à Montoillot et de Jeanne DESSAULLE ses père et mère, de l'avis de Pierre ROY manouvrier à Semarey, à cause de Jeanne MOUILLON sa femme, Toussaint

MOUILLON laboureur en ce lieu, cousin paternel, Nicolas DUGAREAUX marchand à Montoillot cousin, à cause de Louise MOUILLON sa femme, Bénigne MOUILLON laboureur à Echannay oncle paternel...

Lui 150 Livres de dot.

Elle 150 Livres de dot.

***

4 E 76 art. 32 — JACQUES DE RAINVILLE NOTAIRE À COMMARIN

Réf. jpO 36/78 du 18/01/2005

1716, Mariage de Pierre LASNIER avec Anne CAUVARD

1716, le 18 février, en la maison de Claude MONNOT à Echannay laboureur audit lieu,... en personne Pierre LASNIER fils majeur de desfunct Jean LASNIER laboureur audit lieu et de Françoise BONNE, auctorisé des avis et consentement de Claude LASNIER laboureur audit lieu son oncle paternel, Claude BONNE marchand audit lieu son oncle maternel, Jean LASNIER son frère, Claude LASNIER le jeune son cousin

& Anne CAUVARD fille de desfunt Anthoine CAUVARD et d'Anne BRIOTTET, à présent femme de Claude MONNOT, aussy procédant des aucthorités, vouloir et consentement desdits MONNOT et BRIOTTET, du conseil de Pierre BRIOTTET laboureur en ce lieu, son oncle maternel, Jean CAUVARD son cousin paternel.

***

4 E 76 art. 32 — JACQUES DE RAINVILLE NOTAIRE À COMMARIN

Réf. jpO 36/79 du 19/01/2005

1718, Mariage de Jean MOUILLON avec Marie CLEMENCET

1718, le 15 février, à Montoillot, maison de Jean MOUILLON l'aisné, présents en leurs personnes ledit Jean MOUILLON et de son aucthorité Jeanne DESSAULLE sa femme et Jean MOUILON leur fils majeur assisté des avis et consentement de Jacques DESSAULLE laboureur à Civry en Montagne oncle maternel, Bénigne MOUILLON laboureur à Echannay cousin paternel, Jean MOUILLON laboureur à Saulles paroisse de Commarin, Jean MOUILLON tissier en thoile en ce lieu cousin paternel, Claude DESSAULLE marchand à Civry cousin maternel pour luy d'une part

& Vivant CLEMENCET marchand à La Montagne paroisse de Grenand et de son authorité Pierrette BROCARD sa femme et Marie CLEMENCET leur fille pareillement assistée des avis vouloir et consentement de Noël BROCARD de Châteauneuf oncle maternel.

***

4 E 76 art. 32 — JACQUES DE RAINVILLE NOTAIRE À COMMARIN

Réf. jpO 36/79 du 19/01/2005

1719, Mariage d'Antoine MOUILLON avec Françoise MARIGNY

1719, le 27ème jour de novembre, à Montoillot, en la maison d'Anthoine MARIGNY marchand, en personne Jean MOUILLON l'esné marchand audit Montoillot et de son aucthorité Jeanne DESSAULLE sa femme, Antoine MOUILLON leur fils futur, assisté des avis vouloir et consentement de Mtre Antoine MOUILLON Bourgeois demeurant à Echannay son cousin et parrain, de Toussaint et Pierre MOUILLON marchands audit Montoillot ses cousins, de Bénigne MOUILLON laboureur à Echannay son oncle, de Claude MOUILLON fils dudit Bénigne son cousin

& Françoise MARIGNY fille dudit MARIGNY et de desfuncte Angélique CHAMPREGNAULT ses père et mère, procédant de l'auctorité, vouloir et consentement dudit MARIGNY son père, cy présent l'auctorisant et encore du vouloir et consentement de Mr Vivant GRILLARD son beau frère recteur d'école à Maconge, de Nicolas DUGAREAUX marchand en ce lieu son oncle, Sr Anthoine MARIGNY le jeune marchand Fermier audit Montoillot son cousin, de Jean MARIGNY fils dudit MARIGNY Fermier aussy son cousin, d'Honorable Nicolas MARIGNY aussy marchand audit Montoillot son cousin...

[dot d'Antoine MOUILLON : propriété de tous les biens après le décès des parents.]

***

PIERRE LÉCORCHER (1728-1754)

4 E 76 art. 33 — PIERRE LÉCORCHER NOTAIRE À COMMARIN

Réf. jpO 36/67 du 12/01/2005

1729, Mariage de Jean Baptiste VINCENT avec Bénigne MOUILLON

1729, le 18 septembre à Commarin à l'étude, en personne Jean Baptiste VINCENT fils de furent Bénigne VINCENT, vivant charpentier audit Commarin et de Philiberte BRERAUGE ses père et mère, de l'aucthorité de François BIZOUARD aussy Mtre Charpentier audit lieu, assisté des advis et consentement de Bénigne VINCENT son frère, de François BIZARD fils, son cousin germain, de Claude COUFURON d'une part

& Bénigne MOUILLON fille de Jean MOUILLON laboureur à Saulle et Anne CORTOT ses père et mère, ladite MOUILLON de l'aucthorité de ses père et mère, assistée des avis et consentement de Jean LHORE cousin de ladite MOUILLON et anthoine MARIGNY son beau frère, à cause de ladite Anne CORTOT.

***

4 E 76 art. 33 — PIERRE LÉCORCHER NOTAIRE À COMMARIN

Réf. jpO 36/67 du 12/01/2005

1730, Mariage Jean MOUILLON avec Philiberte THUNOT

1730, le 24 may Jean MOUILLON laboureur à Montmoillot qui a déjà été marié assisté des avis vouloir et consentement de Jean MOUILLON laboureur audit, de Pierre BROCARD cabartier à Loisserolle son beau frère, à cause de Louise MOUILLON Sœur dudit futur, de Pierre CLEMENCET laboureur demeurant à La Montagne de Vaux, paroisse de Grenand aussy beau frère desdits MOUILLON à cause de Marie CLEMENCET sa première femme

& Philiberte THUNOT fille majeure, de feu Lazare THUNOT et de Jeanne PICHENNOT ses père et mère, de l'auctorité de la vedve PICHENNOT, d'Estienne LOYSON manouvrier au même lieu beau frère.

***

4 E 76 art. 33 — PIERRE LÉCORCHER NOTAIRE À COMMARIN

Réf. jpO, doss. 1119, Vue 4080 du 28/01/2015

1731, Louis et Claude ROY Reconnaissent devoir le Principal d'une Rente de 50 Livres

1731, le 11 mars, ont Comparu en Personnes Louis et Claude ROY Père et Fils Communs en Biens Labrs demt à Semarey, lesquels sous clause solidaire, ont reconnu par cette présente estre Debteurs envers Mtre Jean MACHUREAU Greffier Propriétaire de la Justice de La Comté de Commarin, comme ayant les droits du Sieur Antoine MACHUREAU Md à Semarey et Dlle Louise MOUILLON Ses Père et Mère, d'un Capital de Rente de la Somme de 50 Livres aux Arrérages de 50 Sols Payable avec ledit Capital, Créé par lesdits Louis ROY et Claudine ROY Sa Femme au Profit desdits MACHUREAU et MOUILLON par acte Receu Rainville Notaire audit Commarin, le 14 mars 1702, dont la Grosse est entre les Mains dudit Sieur Machureau pour luy servir de priorité de date.

Lesquels Louis et Claude ROY sous ladite Clause solidaire ont Promis Payer annuellement audit MACHUREAU, les Arrérages de la Rente jusqu'au parfait acquittement du Fort Principal et légitimes accessoires.

***

4 E 76 art. 33 — PIERRE LÉCORCHER NOTAIRE À COMMARIN

Réf. jpO 36/67 et 68, 69/87, doss. 1119 du 28/01/2015

1731, Mariage d'Edme MACHUREAU avec Françoise ROY de Semarey

1731, le Sixiesme jour d'avril,... en personne, Edme MACHUREAU Fils Majeur de feu Louis MACHUREAU Md à Semarey et de Dlle Christine DUPASQUIER ses Père et Mère, Usant de ses droits Paternels, Assisté des Avis de Jean MACHUREAU Greffier propriétaire de la Justice de la Comté de Commarin, Son Cousin germain et de Sieur Jean BRIVOT Fils, aussy Son Cousin pour luy d'une part

& Françoise ROY, Flle de Pierre ROY Labr à Semarey et de Jeanne MOUILLON ses Père et Mère, procédant de leur Aucto. et cependant Assistée des Avis et Consent. de Louis ROY Labr. à Semarey son Oncle Paternel, du Sieur Jean Baptiste ROY Mtre d'Hôtel de feu Mr le Comte de Commarin, Cousin Issu de germain, tous parents, pour elle assemblés...

Lesquels MACHUREAU et ROY Font entre Eux les Traités, Accords à la Somme de 400 Livres [Cm qui contrairement à la coutume est bâclé sur le plan de la forme].

***

4 E 76 art. 33 — PIERRE LÉCORCHER NOTAIRE À COMMARIN

Réf. jpO 69/89, doss. 1119, Vue 4159 du 29/01/2015

1734, Traité de Mariage entre Bernard MORTUREUX et Cristine BRIVOT

1734, le 7ème de mars, au lieu de Semarey Pardevant le Soussigné Notaire exprès mandé en la Maison du Sieur Jean BRIVOT Md audit lieu, ont Comparu les Partyes Cy après.

Scavoir le Sr Bernard MORTUREUX Fils de Sieur François MORTUREUX Md à Godaud Paroisse de St Mesmin et de Dlle Elisabeth LACOUR Ses Père et Mère cy présents et l'author. Assisté des avis et Consent. des Sieurs Prudent et Estienne MORTUREUX Ses Frères [consanguins] aussy Mds à Charmoy les Blaisy et Salmaise, des Sieurs Jean et Gaspard MORTUREUX Mds à Mesmont Ses Cousins germains et du Sieur MACHUREAU aussy Md audit Mesmont Son Parent d'une part.

Demoiselle Cristine BRIVOT Fille du Sr Jean BRIVOT Md audit Semarey et de Dlle Claudine MACHUREAU Ses Père et Mère cy présents et l'auth. et encore de l'avis et Consent. du Sieur Jean BRIVOT Son Frère, [illot] Ses Cousins, du Sieur BERTHELEMY BILLARD Mtre Chirurgien audit Semarey aussy Son Cousin, de Mtre Antoine MOUILLON Bourgeois à Echannay Son Cousin, de Mtre Jacques CRESPEY Md à Collonge aussy Son Oncle Paternel et du Sr Antoine Le NOBLE Md à Semarey Son Parent, pour Elle d'autre part.

Lesquels Sieur Bernard MORTUREUX et la Dlle Cristine BRIVOT ont fait entre Eux les Traités, Accords et Conventions de Mariage […]

Ledit Sr MORTUREUX Futur demeure Marié pour ses Droits Paternels et Maternels à échoir, en advance desquels lesdits Sr et Damlle Mortureux-Lacour luy Constituent en Dot et Faveur de Mariage la Somme de 2 500 Livres qu'ils luy paieront sous clause solidaire en argent clair.

Lesdits Sr Jean BRIVOT et ladite MACHUREAU Sa Femme ont Constitué en Dot et en faveur dudit Mariage, à ladite Damlle La Somme de 1 700 Livres qu'ils luy apporteront sous clause solidaire […]

Fait, Leu, Releu et Passé en la Maison desdits Sr et Dlle Brivot Père et Mère, en présence de Jean Charpiot Manouv. audit Semarey et Bénigne REMOISSENET Recteur d'Ecole audit lieu.

***

4 E 76 art. 33 — PIERRE LÉCORCHER NOTAIRE À COMMARIN

Réf. jpO 69/89, doss. 1119, Vue du 29/01/2015

1734, Traité de Mariage entre Gaspard MORTUREUX et Anne BRIVOT

1734, à Semarey le 3 may, en la Maison du Sieur Jean BRIVOT Md y demt, ont Comparu en personne les Partyes Cy après Savoir le Sr Gaspard MORTUREUX Fils du Sr François MORTUREUX Md à Mesmont et de Damlle Elisabeth COUTHIER Ses Père et Mère, ledit François auth. ledit Sieur Gaspard Son Fils qu'est aussy Assisté des Sieurs Jean et François MORTUREUX Ses Frères, du Sieur Blaise LIONNET Md à Pont de Pany, Son Beau-frère comme Mary d'Elisabeth MORTUREUX Sa Sœur, du Sieur André MORTUREUX Son Cousin Md audit Mesmont et de Mtre Joseph RENAUDOT Prestre Curé de Mesmont Son Amy, pour luy d'une part.

Demoiselle Anne BRIVOT Fille de Mtre Jean BRIVOT Md à Semarey et de Claudine MACHUREAU Ses Père et Mère cy présents et l'aucth., Assistée des Avis et Consent. de Jean BRIVOT Son Frère, de Bernard MORTUREUX Md à Godaud Son Beau-frère comme Mary de Cristine BRIVOT Sa Sœur, de Mtre Denis BRIVOT Bourgeois à Bligny s/Ouche, Son Oncle Paternel, de Mtre Jean MACHUREAU Greffier en titre du Comté de Commarin Son Oncle Maternel, du Sr Jacques CRESPEY Md à Collonge Son Oncle Maternel comme Mary d'Anne MACHUREAU Sa Tante, du Sieur Antoine MACHUREAU Md à Semarey aussy Son Cousin Paternel et du Sieur Antoine VALLÉE Md à Montoillot aussy Son Cousin Paternel, du Sr Edme MACHUREAU aussy Son Cousin Paternel, du Sr Antoine MOUILLON Bourgeois à Echannay Son Cousin, d'autre part.

Lesquels Gaspard et Anne BRIVOT ont Promis.

Le Sieur Futur se Marie pour Ses Biens et Droits Paternels et Maternels à échoir, en advance desquels ledit Sieur MORTUREUX Son Père luy Constitue la Somme de 2 000 Livres.

Ladite Demlle Anne BRIVOT est Mariée pour Ses Biens Paternels et Maternels à Echoir en advancement desquels, ledit BRIVOT Père Constitue en Dot la Somme de 1 700 Livres.

***

4 E 76 art. 33 — PIERRE LÉCORCHER NOTAIRE À COMMARIN

Réf. jpO 69/90, doss. 1119, Vue 4205

1737, Jean MACHUREAU époux de Jeanne SEGUIN délaisse à titre d'Amodiation, son Jardin d'agrément pour l'Entretenir en bon état, avec plantation de légumes et fruitiers dont les variétés ne sont pas spécifiées

1737, le 16 octobre après-midy, au lieu de Semarey, Pardvt le Soussigné exprès Mandé en La Maison de Mtre Jean MACHUREAUX Greffier Propriétaire de La Comté dudit Commarin, lequel a déclaré qu'il délaisse à Titre d'Amodiation, pour le Temps et Terme de 9 années consécutives avec les Fruits Levés, A Nicolas Parisot Jardinier demt de présent au Village de Jaugey, cy présent, Acceptant audit Titre d'Amodiation, Tout l'Enclos dudit Sieur MACHUREAU qui est au devant de ses Cours et Bastiments et enfermé de Murailles, pour par ledit Parisot en faire Jardin /

Et sera Tenu de l'Entretenir pendant ce temps de Toutes Sortes de Légumes et autres Herbages de Jardinage /

Et Entretenir les Allées en Tapis d'Herbe avec réserve des Bordures desdites Allées qui seront Rectifiées, Scavoir la Grande d'un pied et demy et les Petites d'un pied.

Plantera dès la première année qui commence à la St Martin prochaine, des Sujets tout à l'entour des Allées à distance convenable pour y élever des Arbres mis en éventails et qu'il entretiendra pendant lesdits 9 années, comme pareillement de Couper et Tailler les autres Arbres en Temps et Saison et tiendra ledit Jardin propre, pour par ledit Parisot faire Son Profit particulier de Tout le Jardinage qui proviendra dudit Enclos, Se Réservant seulement ledit MACHUREAU Tous les Fruits qui proviendront des arbres qui sont de présent dans ledit Enclos, de même que de ceux que ledit Parizot S'est obligé de Cultiver.

Demeure loisible audit Mtre Machureau de prendre dans ledit Jardin, tous les Herbages et Légumes dont il pourra avoir besoin, pour son nécessaire sans en mésuser, promettant ledit Machureau de Loger ledit Parisot pendant les neuf années, sans rétribution /

Et pour cet effet luy donnera une Chambre au Grenier, une Ecurie scituée au dessus de la Cour dudit Machureau et Luy paiera de plus pour la première année seulement la Somme de 20 Livres, 2 Mesures de Bled et 2 Mesures d'Orge, au Moyen de ce que dessus, ledit Parisot a promis d'User du Tout en Bon Père de Famille, sans y causer aucune détérioration et Entretiendra ledit Jardin en Bon et Dû Etat, S'Obligeant de Plus ledit Machureau d'Envoyer chercher les Meubles dudit Parisot à Jaugey, à la St Martin Prochaine, sans aucune Répétition de la part dudit Sieur Machureau — dont et de Tout ce que dessus les Parties sont contentes et Promettent respectivement l'exécution /

Et pour sureté, ils Obligent leurs Biens par toutes les Cours Royales — Renonçant [à tout contraire].

Fait, Lu et Passé audit Semarey, en présence dudit Nicolas Vallée Md à Montoillot trouvé en ce lieu et Jean ROY Couvreur en Laves, Témoins Requis Soussignés avec ledit Sr Machureau avec Moy ledit Notaire — Ledit Parisot ayant déclaré ne scavoir Signer de ce Enquis.

***

ANTOINE MOILLON (1690-1695)

4 E 76 art. 53 — ANTOINE MOILLON NOTAIRE À MONTOILLOT

Réf. jpO 42/58 & 59 du 30/03/2006

1690, Contrat de mariage entre Vivand DUPASQUIER et Nicole TAINTURIER

1690, le 17 septembre, au lieu de Palloux, Pardvt — ANTOINE MOILLON NOTAIRE À MONTOILLOT,... en Personne Vivant DUPASQUIER Fils de Jean DUPASQUIER (absent) et de Françoise CHAMBRETTE, néanmoins Majeur et Usant de ses droits, procédant de l'aucthorité de ladite Françoise CHAMBRETTE sa Mère cy présente et encore de l'Advis et Consent. de Jean SEGUIN Labr demt à la Grange dudit Saulnière son Beau-frère d'une part.

& Hughes TAINTURIER Labr dudit lieu du Palloux et de son Auctho. Lazare MOUILLON Sa Femme et de leur Auctho. Nicole TAINTURIER leur Fille aussy Assistée de l'Advis et Consent. de Mtre Anthoine VALLÉE Bourgeois à Dijon, Maître dudit TAINTURIER, Hon. Germain MOUILLON Md à Montoillot Cousin Issu de germain de ladite Nicole TAINTURIER, Germain TAINTURIER Labr audit lieu, son Oncle, Claude MOUILLON l'Esné dudit lieu aussy Son Oncle, Hughes MOUILLON dudit lieu, pareillement Oncle de ladite Nicole TAINTURIER, Antoine TAINTURIER Charpentier audit lieu, Cousin Issu de germain d'icelle Future, Jean DARD Couvreur en lasves audit lieu de Civry et Jacques PAILLET dudit lieu de Palloux Tous Beaux-frère de ladite, parrain de ladite future, Jean TAINTURIER frère de ladite future d'autre part

---

Nota bene. — Jean SEGUIN cité dans l'acte est fils de Claude SEGUIN et de Nicole MANIÈRE ; cette dernière fut auparavant mariée avec X ANNEAUX ; leurs enfants sont Martin, Jean et François ANNEAUX. On peut penser que X ANNEAUX serait le frère de Françoise ANNEAUX femme de Hughes DUPASQUIER (sans preuve à avancer).

***

4 E 76 art. 53 — ANTOINE MOILLON NOTAIRE À MONTOILLOT

Réf. jpO 42/59

1691, Contrat de Mariage de François TISSERAND avec Jeanne NOIREAUX, de Claude TISSERAND avec Pierrette NOIREAUX

1691, le 4 janvier, en la demeurance de Mathieu NOIRAUX laboureur à Rouvres sous Meilly,... en personne Bernard TISSERAND marchand à Eschannay tant en son nom que de Claudine ROUX sa femme absente et de son aucthorité François et Claude TISSERAND leurs fils, lesquels assistés et de l'advis et consentement de Claude TISSERAND demeurant à La Michaudière, leur oncle, Jean MIGNARD laboureur demeurant à Mesmont aussy oncle desdits futurs, Pierre TISSERAND dudit Eschannay cousin germain desdits futurs et Pierre MONNOT dudit lieu, aussy cousin germain desdits futurs, André DENISOT cousin desdits

& ledit Mathieu NOIRAUX et de son aucthorité Jeanne et Pierrette NOIRAUX leurs filles du corps de feu Denise LACAILLE, aussy assistées de l'advis et consentement de Claude NOIRAUX dudit lieu oncle desdites futures, Jean LACAILLE laboureur demeurant à Maconge aussy oncle, Esme LACAILLE […].

***

4 E 76 art. 53 — ANTOINE MOILLON NOTAIRE À MONTOILLOT

Réf. jpO 42/59 du 30/03/2006

1691, Contrat de mariage entre Pierre BRIOTET et Jeanne CLÉMENCET

1691, le 24 janvier, en la Montagne de Vaux les Grenand, en la demeurance de Nicole VALLOT vesfve de René CLÉMENCET pardevant [Antoine Mouillon] le Ntre soussigné, réservé par sa majesté, demeurant à Montoillot, en personne Germain BRIOTET marchand à Eschannay, tant en son nom que de Jeanne LOREAU sa femme pour laquelle il se fait fort et de leur aucthorité Pierre BRIOTET leur fils assisté et de l'advis et consentement de Claude LOREAU Tixier en thoille audit Eschannay, oncle du futur, Jacques CRANOISIER beau frère dudit futur, Claude VALLE fils de Claude demeurant à Montoillot cousin germain dudit futur, Anne LOREAU femme de Vivant ROUGOT laboureur à Viel MOULIN, tante dudit futur d'une part

& Jeanne CLÉMENCET fille de feu René CLÉMENCET et de Françoise SIRANDRÉ ses père et mère, procédant le l'authorité de Nicole VALLOT sa belle mère tutrice, de Georges THUNOT Bourgeois à Vaux, curateur de ladite Jeanne, aussy assistée de l'advis et consentement de Mtre Nicolas DUPASQUIER procureur d'office à Grenand, allié de la future, demoiselle Jeanne DUPASQUIER, fille majeure demeurant audit Grenand, marraine de ladite future, Mtre Claude MANIÈRE Bourgeois à Vaux.

***

4 E 76 art. 54 — ANTOINE MOILLON NOTAIRE À MONTOILLOT

Réf. jpO 42/61 du 5/07/2006

1693, Contrat de Mariage de Pierre CAUVARD avec Denise DECAILLY

1693, le 15 janvier, à Echannay, maison de Mtre Pierre DECAILLY Recteur d'école à Eschannay pardevant — ANTOINE MOILLON NOTAIRE À MONTOILLOT, ont comparu en personne Pierre CAUVARD Tissier en thoille dudit Eschannay, assisté de l'advis et consentement de Jean CAUVARD laboureur audit lieu son père, Jacques CAUVARD aussy laboureur audit lieu son oncle côté paternel, Antoine CAUVARD son frère, François LEVESQUE mary d'Anne CAUVARD Sœur dudit futur d'une part

& ledit Mtre Pierre DECAILLY et de son authorité Jacqueline FLEURYE sa femme, de l'aucthorité desquels, Denise DECAILLY leur fille aussy assistée de l'advis et consentement d'Honnorable Antoine FLEURYE son Grand père et de Mtre Toussaint FLEURYE prêtre bachelier en théologie et curé d'Eschannay, parent de ladite futur et Prudent DECAILLY frère de ladite future d'autre part.

***

4 E 76 art. 54 — ANTOINE MOILLON NOTAIRE À MONTOILLOT

Réf. jpO. 42/61-62 du 10/04/2006

1693, Contrat de Mariage de Prudent DECAILLY avec Denise NOIREAU

1693, le 27 may, maison de François et Claude TISSERAND frères communs en biens... en personne Pierre DECAILLY Recteur d'Ecole à Eschannay et de son aucthorité Jacqueline FLEURYE sa femme et de l'aucthorité desquels Prudent DECAILLY leur fils, assisté et de l'advis d'Honnorable Antoine FLEURYE marchand à Eschannay Grand père dudit Prudent DECAILLY, de Jean TAINTURIER marchand à Baulme, mary de Louise FLEURYE, tante dudit futur, Pierre CAUVARD dudit Eschannay mary de Denise DECAILLY Sœur dudit futur d'une part

& Denise NOIREAU fille de feurent Mathieu NOIREAU laboureur à Arconcey et de Denise LACAILLE, procédant de l'advis et consentement dudit François TISSERAND son beau frère, tant en qualité de mary de Jeanne NOIREAU sa Sœur, que comme tuteur à icelle, comme encore assistée et de l'advis et consentement de Claude NOIREAU laboureur audit Arconcey oncle paternel de ladite future, Jean LACAILLE aussy laboureur demeurant à Maconge, oncle du côté maternel de ladite future, Jean DUMAY aussy laboureur à Meilly aussy oncle côté maternel de ladite, Claude TISSERAND marchand audit lieu mary de Pierrette NOIREAU Sœur de ladite future d'autre part.

***

4 E 76 art. 54 — ANTOINE MOILLON NOTAIRE À MONTOILLOT

Réf. jpO 42/62 du 10/04/2006

1693, Antoine MOUILLON le notaire de Montoillot,
nous décrit plusieurs épisodes d'un procès suivi d'un gros partage entre
des familles LUCOTTE et TAINTURIER de Pantier

[1693, le 23 juin] Comme il Soit que

Procès fut prêt à mourir entre Denis LUCOTTE marchand à Pantier, Mary de Jeanne LUCOTTE Fille de feu Pierre LUCOTTE, aussy marchand audit lieu ; Jean et Simon TAINTURIER aussy marchands audit lieu, ses Gendres, en qualité de Marys d'Anne et Jeanne LUCOTTE Filles dudit Denis LUCOTTE et de ladite Jeanne LUCOTTE au sujet de l'Hérédité dudit Desfunt Pierre LUCOTTE Beau-père dudit Denis LUCOTTE et Ayeul Maternel desdites Anne et Jeanne LUCOTTE Femmes desdits TAINTURIER qui prétendaient en cette qualité avoir Part et Portion deans la Succession dudit Desfunct Pierre LUCOTTE et ledit Denis, au Contraire qu'ils n'y pourraient prétendre aucune chose.../

Pourquoy Terminer et Vivre en Paix à l'advenir, comme Père et Enfants doibvent faire, Il est que Cejourd'huy 23ème Jour de juin 1693, à Commarin,

Maison de Claude Alexandre marchand audit lieu, ont comparu Denis LUCOTTE, tant en son Nom que de ladite Jeanne LUCOTTE sa Femme absente d'une part et lesdits Jean et Simon TAINTURIER, aussy tant en leurs Noms que desdites Anne et Jeanne LUCOTTE leurs Femmes, pour lesquelles ils se font fort, ledit Denis LUCOTTE délaisse par ces présentes ausdits Simon et Jean TAINTURIER, Jeanne et Anne LUCOTTE leurs Femmes, acceptant la Moityé de tous les biens.

[Il existait une communion entre tous et au décès du patriarche, tout S'écroule ; un gros magot en fait, puisque 2 000 Livres tournois sont en jeu.]

***

4 E 76 art. 54 — ANTOINE MOILLON NOTAIRE À MONTOILLOT

Réf. jpO 42/62 du 10/04/2006

1693, Contrat de Mariage entre Pierre ROY et Bénigne ROY

1693, le 5 juillet, à Semarey, maison de Louis ROY laboureur dudit lieu,... en personne Pierre ROY le jeune laboureur audit Semarey [fils de Pierre l'esné et de Pierrette DUVAUX], assisté de l'advis et consentement de Jean, Esme et Simon ROY aussy laboureurs au même lieu ses frères, de Jean et Estienne DARD aussy laboureurs au même lieu, cousins germains dudit ROY, de Vivant NOIROT laboureur à Blaisy bas beau frère dudit Pierre ROY, à cause de feue sa femme, Philibert BARBERET aussy laboureur du même lieu, cousin germain dudit Roy et de Claude ROUARD Mtre Chirurgien audit lieu

& Bénigne ROY fille de feurent Pierre ROY aussy laboureur audit lieu et d'Esmillande MARIGNY père et mère de ladite Bénigne ROY, majeure, assistée de l'advis et consentement de Pierre ROY lesné ayeul de ladite Bénigne, du costé paternel, d'Esmilland ROY aussy laboureur à Semarey son oncle et tuteur, Vivant MIMEURE mary de Françoise ROY Sœur de ladite future, Claude BAILY marchand à la Respe, oncle de ladite Bénigne ROY, Jean MARIGNY aussy marchand aux Bordes, cousin germain de ladite ROY et Louis ROY frère de ladite Bénigne ROY d'autre part.

***

4 E 76 art. 54 — ANTOINE MOILLON NOTAIRE À MONTOILLOT

Réf. jpO 42/63 du 10/04/2006

1693, Stage de Chirurgien sur deux ans

Le 6 septembre 1693, à Semarey,... en personne

Mtre Nicolas DEREPAS Docteur en Madecine demeurant à Sombernon et de son auctorité Estienne DEREPAS son fils d'une part

Mtre Nicolas de RAINVILLE Mtre Chirurgien à Semarey et Antoine MACHUREAU marchand audit Semarey, au nom et comme ayant charge et devoir de Mtre Anthoine Bernard MACHUREAU confrère de l'Oratoire à Paris, lesquelles partyes ont fait le marché suivant :

Scavoir que ledit de RAINVILLE promet de montrer audit Estienne DEREPAS la profession et chaire de Chirurgien, pendant deux ans consécutifs, moyennant le prix et salaire de 240 Livres ; laquelle somme sera payée par dudit Antoine Bernard MACHUREAU, en présence d'Anthoine MARIGNY marchand au Palloux et de Germain BARBERET Charpentier audit lieu ; [on notera que la mère d'Estienne DEREPAS est Bénigne MACHUREAU et Germain BARBERET un cousin issu de germain.].

***

4 E 76 art. 54 — ANTOINE MOILLON NOTAIRE À MONTOILLOT

Réf. jpO 42/66 (pas de cliché)

1695, Traité de mariage entre Jean ROUHAITE et Anne Philiberte BANNELIER

1695, le 12 juillet à Pouilly-en-Auxois, Maison de Mtre Charles BANNELIER aussi Notaire audit lieu, pardevant les Notaire Royal de la résidence et demeurant audit Pouilly et Chailly, Soussignés ont comparu en leurs Personnes, les Parties cy après déclarés, Mtre Jean ROUHAITE Bourgeois demeurant à Antigny La Ville, assisté de l'Advis et Consentement de Mtre Philippe ROUHAITE l'Esné marchand à Bessey, Oncle du Futur, Philippe et Estienne ROUHAITE marchands demeurant audit lieu, Cousins dudit futur, Lazare ROUHAITE aussy demeurant à Charmoy Cousin Germain, Jean GUILLEMARD dudit lieu, son Oncle Maternel, Estienne NUGER Mtre Chirurgien à Béligny, Cousin Issu de Germain Maternel, Mathieu ROUHAITE demeurant audit..., Cousin Issu de Germain

& ledit Maître Charles BANNELIER et de son aucthorité Dame Jeanne POIGNIÉ sa femme, de l'auctorité desquels Damoiselle Anne Philiberte BANNELIER leur Fille, procédant de l'Advis et Consentement de Mtre Pierre DUPREY Lieutenant de Chailly, Mary de feu Damoiselle Jeanne BANNELIER sa Femme, Sœur de ladite Future, Mtre Claude JOFFROY Docteur en médecine demeurant à Créancey Mary de Damoiselle Marguerite BANNELIER Cousine Issue de Germaine de ladite Future, Mtre Antoine OUILLOT marchand à Pouilly, Mary de Honneste Jeanne PELLETIER fille de Mtre Jean PELLETIER et d'Honneste Jeanne BANNELIER Cousine Germaine de ladite Damoiselle Future, Mtre Nicolas [Du]GAREAU Bourgeois à Pouilly Mary de Damoiselle Louise MOUILLON auparavant Veuve de Mtre Antoine BANNELIER Conseiller du Roy et Grenetier au Grenier à Sel de Pouilly Frère de la Demoiselle Future, Mtre Louis DUGAREAU Fermier de Chailly, allié de ladite Damoiselle future et Mtre Nicolas JOSSERAND Chirurgien audit Pouilly aussy allié d'autre part

Lesquelles partyes ont fait Accords de Mariage

Assavoir que ledit Sieur Jean ROUHAITE et ladite Damoiselle Anne Philiberte BANNELIER ont promis.

Se marie ledit ROUHAITE pour tous ses biens Meubles Immeubles […]

Se marie pareillement ladite Damoiselle Future pour la Somme de deux Mil Livres que ledit Sieur BANNELIER et de son authorité Dame Jeanne POIGNIÉ luy constituent en Dot, laquelle Somme leur a été payée, en ce que ledit Sieur BANNELIER et ladite Dame POIGNIÉ de son authorité, ont fait cession à ladite Demoiselle Future, d'un Domaine qui leur appartient au Village et Finage d'Ausan [?], comme du Principal d'une Rente à Eux dheue par Etienne Rousseau dudit Ausan, de la Somme de 120 Livres pour Rente dudit Bastiment suivant que le coust est rapporté au Partage fait à ladite Jeanne POIGNIÉ et ses Frère et Sœur pardevant Gelyot Notaire Royal à Béligny sur Ouche.

***

JACQUES ROIDOT (1696-1729)

4 E 76 art. 55 — JACQUES ROIDOT NOTAIRE À BEUREY-BAUGUAY

Réf. jpO 66/88, doss. 901, Vue 0500, numéris. 17/03/2014

1696, Traité de Mariage entre Philibert DESSERTAUX et Estiennette THIBAULT

1696, le 1er Juin, à Beurrey Beauguay, Maison de Vincent THIBAULT Bourrelier à Beurrey Beauguay Pardvt Jacques Roidot, ont Comparu en Personnes Agnus DESSERTAUX Mtre Masson demt à Viescourt Paroisse de Sussey, se faisant fort pour Jeanne JANNIN Sa Femme absente, et de leur Auctho Philibert DESSERTAUX Leur Fils éagé suffisamment, néanmoins Assisté d'Estienne DESSERTAUX Mtre Masson, demt à Marcheseuil Son Oncle, Claude VILLAIN Labr à Hully Son Beau-frère, Jean COCQUARD Labr à Mir... Son Cousin d'une part.

Ledit Vincent THIBAULT et de son Auctho et Consent.Chrestienne THIBAULT Sa Fille, et de feu Simonne FOURNIER, aussy eagée suffis. Assistée de Jean THIBAULT Mtre Mareschal à Arconcey, Son Oncle, Jean THIBAULT Bourrelier audit Beurrey Son Frère, Mtre Pierre BOULLEY Proc. d'office audit lieu de Beurrey Son Oncle Maternel, Claude THIBAULT Bourrelier au mesme Lieu, Son Cousin, François THIBAULT Bourrelier et Simon REMOND Charpentier audit Beurrey Ses Cousins d'autre part.

Lesquelles Parties ont fait Accord et Convenances de Mariage et autres Pactions suivantes /

Ascavoir que lesdits Philibert DESSERTAUX et Estiennette THIBAULT ont Promis.

Pour estre Uns et Communs en Tous Biens Meubles et Acquests.

En Faveur du présent Mariage, le Futur Espoux se Marie pour tous et Un chacun Ses Biens et Droits Paternels et Maternels à eschoir qui peuvent se monter à la Somme de 100 Livres.

En mesme Faveur ledit Vincent THIBAULT a aussy Marié ladite Chrestienne THIBAULT Sa Fille Future Espouse pour tous ses Biens Maternels eschus, et Paternels à échoir, et en avancement desquels luy a Constitué et Promis Payer la Somme de 60 Livres en argent, outre son Troussel.

Et en Contemplation dudit Futur Mariage, lesdits Agnus DESSERTAUX tant pour luy que pour ladite Jeanne JANNIN Sa Femme absente, ledit philibert DESSERTAUX et ladite Crestienne THIBAULT Sa Future, Se sont Mis et Associés en Union et Communion de Tous Biens Meubles et Immeubles, Scavoir lesdits Agnus DESSERTAUX et Sadite Femme, pour une Moitié, et lesdits Philibert DESSERTAUX Futur Espoux et ladite Chrestienne THIBAULT Future Espouse pour l'autre Moitié, pour y Vivre eux et leurs Enfants, à un mesme Feu, Pain et Sel, sans faire Bourse ny Trafic à part, et ainsy Confondre Tous leurs Biens, Labeur et Industrie.

Fait, Leu et Passé en présence de Rennot THIBAULT Bourrelier audit Beurrey Cousin de la Future, et Hon. Crestien BOULLEY Md audit lieu.

***

4 E 76 art. 55 — JACQUES ROIDOT NOTAIRE À POUILLY-EN-AUXOIS

Réf. jpO doss. 901 Roidot Vue 6565, numéris. le 10/05/2011

1696, Réparations à entreprendre sur le Bâti de l'Eglise de Chatellenot bien mal en point

1696, le 16 juillet, sur les 10 heures du matin au devant de l'Esglise Paroissiale St Pierre de Chatellenot Baillage d'Arnay le Duc, Pardvt Moy Jacques Roidot Notaire Royal Résident à Beurrey Beauguet par Assemblée de Communauté faicte au Son de la Cloche comme accoutumé, ont Comparu en leurs Personnes Nicolas Piccard, Pierre Boyer, Rennot Boyer, Philibert Sonois, Jean Bonnard, Angély Gailly, Esmilland Bonnot, Esmilland Boutavant, Honoré Boutavant, Angély Barot, Lazare Laligant, François Perreau, Esmilland Torchin, Jean Loireau Laboureurs et Manouvriers et Jean Bonnot Marguillier, Tous Habitants dudit Chatellenot, lesquels tant pour eux que pour les autres Habitants de la Communauté et Paroisse dudit lieu, pour lesquels Ils se font fort, m'ont Requis Vouloir Rédiger par escript les Réparations qui sont à faire dans ladite Esglise tant aux Murs, Couvert que autres suivant qu'ils seront recogneus par Jean Martin Charpentier audit Chatellenot et François Chastenet Masson à Dionne qu'ils ont mandé pour ce sujet et estant survenu, de ceux ayant déclaré pourquoy ils sont appelés, le Serment d'Eux pris aux St Evangilles de Dieu et d'y vacquer en conscience et en faire fidèle Rapport qu'ils ont Promis et après cy, a esté procédé comme suit :

Premièrement ont Recogneu et dit qu'il fault de nécessité Refaire au neuf le Pignon du Porche de ladite Esglise de trente cinq pieds de long et d'autheur à proportion, les deux bouts des Goutherots joignant et tenant audit Pignon, les Refaire aussy à neuf de quatre pieds de long, qu'il faut hausser le reste desdits deux Goutherots de quatre Pieds d'autheur et trente pieds de long, enrocher et blanchir le dedans de ladite Esglise et Relever tous les carreaux d'Icelle et la "caronne" tout à neuf. Refaire toute la Charpente dudit Couvert à neuf de deux fermes propres à porter de la Lave. Double Sablière et Feste. Les Chevrons de vingt trois pieds de long et vingt cinq pieds denoeuvrer les lattes /

Comme aussy qu'il faut refaire à neuf la Charpente des deux Chapelles à costé du Clocher de quinze pieds de long et autant d'hauteur / Refaire aussy toutes les Couvertes desdites Charpentes à neuf, de Lave et les doubler dessoubz.

Toutes lesquelles Réparations, Matériaux, Charoys d'Iceux, lesdits Chastenet et Martin ont estimé ne pouvoir faire à moing de La Somme de 1 200 Livres et qu'une partie de l'Esglise estant desjà tombée en Ruine, S'il n'y est pourvu incessamment le reste S'en suivra. Leur en ayant faict lecture, ils ont affirmé derechef estre la présente déclaration véritable, de laquelle lesdits Habitants de Chatellenot nommés m'ont demandé acte que je leur ay octroyé pour valloir et Servir ce que de raison, en présence de Claude Guichot et Jean Bonnot l'Ancien aussy Habitants dudit Chatellenot Tesmoins Requis. Jean Bonnot Marguillier et Esmilland Torchin et Bonnard ne signent Enquis, les autres susnommés se sont Soussignés.

[Même sujet et sa Suite :]

1696, le 19 aoust sur environ une heure après midy, au Village de Chastellenot, au devant de l'Esglise Saint Pierre de Chastellenot, Pardvt Moy Jacques Roidot Notaire Royal à la Résidence de Beurrey Beauguet Soussigné, ensuite de l'Ordonnance de Nos Seigneurs Les Commissaires desputés par Sa Majesté pour la Vérification des Debtes et Affaires de Communauté des Provinces de Bourgogne et Bresse, en date du premier du présent mois par laquelle, il est ordonné aux Paroissiens dudit Chatellenot de Convocquer Assemblée au Son de la Cloche et à la manière accoutumée pour delibérer sur les fins de la Requeste par eux présentée à nosdits Seigneurs les Commisaires tendant à ce qu'il fut permis ausdits Paroissiens d'Imposer sur Eux la Somme de 1 200 Livres pour Employer aux Réparations des nouvelles constructions et ornements nécessaires pour ladite Esglise de Chatellenot /

Pour à quoy satisfaire, Mtre Pierre Voisenet Proc. d'office auroit fait publier à la Sortie de la Messe Paroissiale y célèbrée ce jourdhuy, par Esmilland Boutavant Recteur d'Escole dudit Chatellenot, que lesdits Paroissiens eussent à S'Assembler ce Jourdhuy une heure après midi, ce qui aurait esté fait après la cloche sonnée à la manière accoutumée [même liste que dessus].

Lesquels ont dit et délibéré que pour survenir aux Réparations de ladite Esglise, tant en Bois, Murailles, Blanchissage, Carrelage, Couvert, Chaux, Sable et autres Choses pour l'entier et parfait Ouvrage de ladite Esglise, il leur conviendra de faire imposer sur tous les Paroissiens une Somme de 600 Livres au moing dans laquelle Somme ne sont comprises les Charroys qu'il conviendra faire pour les Matériaux et qu'ils feront à tour de Rolle /

Que pour ce faire, ils donnent Pouvoir à Mtre Simon Robelot Procureur à la Cour de présente Requeste à nosdits Seigneurs Les Commissaires pour avoir la permission d'Imposer sur tous les Paroissiens dudit Chatellenot la susdite Somme de 600 Livres / Laquelle déclaration cy dessus, les susnommés ont affirmé Véritable soubz l'Obligation de leurs Biens par toutes Cours Royales — Renoncent —

Faict, Leu et Passé en présence dudit Mtre Pierre Voisenet Procureur d'office dudit lieu de Chatellenot.

***

4 E 76 art. 55 — JACQUES ROIDOT NOTAIRE À BEUREY-BAUGUAY

Réf. jpO 66/88, doss. 901, Vue 0508 du 16/09/1696

1696, Contrat de Mariage entre Jacques TAMISEY et Règne PASQUOT

1696, le 16 septembre, au Village de Jully Leschenault Paroisse d'Arconcey, Maison de François PASQUOT Labr audit lieu, a Comparu en sa Personne Moingeotte BLONDEAU Vesve de Jean TAMISEY Labr demt à Argey Par. Sussey et de son Aut., Voul. et consent. Jacques TAMISEY son Fils et dudit fut Jean TAMISEY eagé suff., néanmoins Assisté de Toussaint TAMISEY Labr audit Argey son Oncle Paternel, Toussaint TAMISEY Labr audit lieu, son Frère Germain, Jean DONET Labr à Collonge les Saulieu son Beau-frère, Jean THIBAULT Mareschal audit Arconcey son Cousin et Renot TAMISEY dudit Argey aussy son Cousin, d'une part.

Ledit François PASQUOT et de son aut. Voul. et Consent. Reyne PASQUOT leur Fille aussy eagé suff., néanmoins assistée de Jean MOINGEOT Labr à Avincey Par. d'Arconcey son Oncle, Jean ROZEROT Labr dudit Arconcey, son Beau-frère, Henry PASQUOT Labr audit Jully son Cousin et Claude PELLETIER Labr à Clomot aussy son Cousin, d'autre part.

Lesquelles Parties ainsy Assemblées ont dit avoir fait Accords et Convenances de Mariage,

Assavoir que lesdits Jacques TAMISEY et Règne PASQUOT, ont Promis.

En faveur du présent Mariage ledit PASQUOT et de son Aut. ladite MOINGEOT sa femme, ont marié ladite Reyne PASQUOT leur Fille, pour Tous et un chacun ses Biens et Droits Paternels et Maternels à Eschoir, pour lesquels Droits, ils luy ont Constitué et Promis Payer pour lesquels Droits la Somme de six vingt Livres et un Troussel.

En mesme Faveur du Présent Mariage, lesdits Moingeotte BLONDEAU d'une part, ledit Jacques TAMISEY et de son Autor, ladite Reyne PASQUOT sa Future se sont Mis et Associés en Union et communion de Tous Biens Meubles et Immeubles, pour y Participer pour deux Portions avec ladite Moingeotte BLONDEAU et ses autres Enfants dudit Jean TAMISEY, pour y Vivre à un mesme Pain, Feu et Sel.

***

4 E 76 art. 55 — JACQUES ROIDOT NOTAIRE À BEUREY-BAUGUAY

Réf. jpO 66/88, doss. 901, Vue 0512, numéris. 17/03/2014

1696, Testament de Philibert SONNOIS

1696, le 7ème du mois d'octobre, au Village de Chatellenot, Maison de Philibert SONNOIS Laboureur Labr à Chatellenot alité, malade fait par les présentes Donation à cause de mort, savoir qu'il Donne par Préciput, avant Partage de Son Hoirie et Succession, à Esmilland SONNOIS Son Fils, et du Corps de Marie GUICHOT Sa Femme, avec ses autres Frères et Soeurs, de tout ce qui luy appartient qu'est la moitié en ses Bastiments audit lieu de Chatellenot consistant en deux chapts de Bastiments en Nature de Chauffeur et Chambre Joignant de plein pied, le Grenier dessus, fait de Pierre couverts de lasves, tenat d'un Pignon à Nicolas PICCARD Mareschal à Chatellenot, d'un Goutterot par devant à la Cour de ladite Maison, et d'autre Goutterot par derrière à la Ruelle Commune entre ledit SONNOIS Donateur et Esmilland BOUTVANT Recteur d'Escole au mesme lieu et où ledit Sonnois Réside à présent.

Une Grange Contenant deux Chapts consistant en ladite grange et une Escurie appelée la Grande Grange, une Appendice au dessoubz desdits deux Chapts, avec une Soulz à Cochon et une gélignie au bout d'Iceux, Le Jardin au Bas et Joignant ladite appendice, comme aussy la moitié du Prey joignant et tenant audit Jardin. Le Tout tenant d'un long à Esmilland SEGOILLOT, d'autre long à Esmée RICHARD, d'un bout à plusieurs…

***

4 E 76 art. 55 — JACQUES ROIDOT NOTAIRE À BEUREY-BAUGUAY

Réf. jpO. 42/69 et 66/89, doss. 901, Vue 0516, numéris. 17/03/2014

1696, Partage des biens délaissés par Anne JONDOT veuve de Mtre Philibert DUBOIS procureur d'office de Beurrey Beauguay

1696, le 21 octobre à Beurrey Beauguay, en personne Honnorable Antoine BANNELIER Marchand à Esguilly, Mary de Anne DUBOIS absente, pour laquelle il se fait fort, tant pour luy en ladite qualité, que pour Estiennette PONCEROT Vesve Mtre Philibert DUBOIS Chirurgien à Beurrey, mère et tutrice à leurs enfants, fondée de procuration de ladite Estiennette PONCEROT Receu PONELLE Ntre Royal à Arnay le Duc d'une part.

& Gabriel TAINTURIER laboureur à Baulme les Pouilly, paroisse de Créancey, mary de Françoise CHAPPUIS, fille de furent Phillippe CHAPPUIS et Lazare DUBOIS de Thoisy le Désert, héritière particulière de Honneste Anne JONDOT Vesve de Mtre Philibert DUBOIS Md audit Beurrey Beauguay d'une autre part.

& Honnorable Agnus PICCARD Md à Promenois et Maître Jean BONNEVIE Proc. d'office à Jouey, Mary de Anne et Marguerite DUBOIS, tant pour eulx, ausdites qualités, que ledit PICCARD en qualité de Tuteur à Chrestien, Jean, Simon et Claude DUBOIS Cohéritiers de furent Mtre François DUBOIS Notaire Royal audit Beurrey et Honneste Estiennette BOULLEY et encore iceulx PICCARD et BONNEVIE, pour Honneste Marguerite PONCEROT Vedve et Portionnaire dudit Mtre François DUBOIS Notaire Royal, Mère et Tutrice à Estiennette DUBOIS leur Fille aussy Cohéritière d'iceluy Sieur DUBOIS, absente, pour laquelle ils se font fort..., ledit Sieur François DUBOIS héritier universel de ladite JONDOT d'autre part.

Lesquelles partyes ont déclaré avoir fait le Partage et Division des Maisons et Dépendances à Eux arrivées par la Succession de ladite JONDOT, comme Suit :

Scavoir un Quart pour ledit BANNELIER et Sadite Femme, un Autre Quart pour ladite Estiennette PONCEROT en la qualité susdite, un Autre Quart pour lesdits Gabriel TAINTURIER et ladite Françoise CHAPPUIS sa femme, et l'autre Quart parfaisant le tout pour les BONNEVIE et PICCARD aux qualités susdites et répétant Honnorable Sébastien TAINTURIER Marchand audit lieu de Baulme, duquel ils ont droit par l'Acquittement et Payment à luy faict par lesdits Vedve et Héritiers dudit Maître Francois DUBOIS, Notaire, de la Portion qu'il pouvait Prétendre en l'Hérédité de ladite JONDOT / et après avoir eu Esgale et Juste au sort, est Arrivé à la Part desdits Antoine BANNELIER et sa Femme, et de ladite PONCEROT Estiennette, en la qualité de tutrice de ses enfants et dudit Philibert DUBOIS Chirurgien, etc.

***

4 E 76 art. 55 — JACQUES ROIDOT NOTAIRE À BEUREY-BAUGUAY

Réf. jpO 58/59, doss. 901, Vue 6574 du 10/05/2011

1696, François CHASTENET Masson à Dionne accepte d'être Tuteur de Claude PICCARD son Beau-frère

1696, le 5 novembre, au Village de Beurre B., en personne Jean ROZE Labr à Dionne, Paroiss. altern Chailly Chatelle. Mary de Pierrette PICCARD Fille et Héritère de Philippe PICCARD Labr audit lieu, Tuteur aux Enfants de François PICCARD Labr et de Léonarde DESTOT du mesme lieu d'une part /

François CHASTENET Mtre Masson demt audit lieu de Dionne, Mary de Philiberte PICCARD Fille desdits furent François PICCARD et Léonarde DESTOT d'autre part, lesquels pour éviter aux frais de subrogation de Tuteur à Claude PICCARD Fils d'Iceux PICCARD et DESTOT, dudit François CHASTENET, Iceluy Chastenet a déclaré accepter volontairement ladite charge de Tuteur audit Claude PICCARD son Beau-frère et promet par ceste, par Serment de luy pris entre les mains de Moy ledit Notaire d'y vacquer fidèlement et de faire en sorte que ledit ROZE ne soit Inquiété.

***

4 E 76 art. 55 — JACQUES ROIDOT NOTAIRE À BEUREY-BAUGUAY

Réf. jpO 36/35 et 58/58, doss. 901, Vue 6572 du 10/05/11 et 66/29, Vue 0520

1696, Traité de Mariage de Michel BOUTAVANT avec Philiberte SONNOIS Et Donation par Esmée RICHARD à ses Fils Claude et Michel BOUTAVANT

1696, le 25 octobre au Village de Chatellenot, Maison d'Esmilliand SONNOIS Labr audit lieu, ont Comparu en personnes Edmée RICHARD Vedve d'Esmilliand BOUTAVANT Lbr audit lieu de Chatellenot et de son Auctho. Voul. et Consentement Michel BOUTAVANT son Fils et dudit Esmilland BOUTAVANT eagé suffis., néanmoins Assisté et de l'Advis d'Esmilland BOUTAVANT Recteur d'Escole au mesme lieu Son Frère Germain, Angély BOUTAVANT Labr à Dionne aussy son Frère Germain, Claude BOUTAVANT aussy son Frère, Jean BONNOT Marguillier audit lieu de Chatellenot Son Beau-frère et Curateur, et Jean BOUTAVANT Labr à Arconcey son Cousin d'une part.

& Philiberte SONOIS Fille de furent Philibert SONNOIS et de Jeanne BONNOT du même lieu suffis. eagée, de l'auctho., Voul. et Consent. dudit Esmilland SONNOIS dudit Chatellenot Son Frère Germain et Tuteur, de Jean BONNOT Labr audit lieu Son Oncle et Curateur, Assistée de l'advis de Marie GUICHOT Vesve dudit Philibert SONNOIS sa Belle-mère, Esmilliand TORCHIN Manouv. au même lieu son Oncle Paternel, Pierre LOREAU [Loireau] Labr à Cercey aussy Son Oncle Paternel, Honoré BONNOT Mtre Mareschal audit Chatellenot son Cousin, et autres cy bas nommés pour elle d'autre part.

Lesquelles parties ont déclaré avoir fait les Traités, Accords de Mariage et autres Pactions, Ascavoir que lesdits Michel BOUTAVANT et Philiberte SONOIS ont Promis… Pour estre Uns et Communs en tous Biens Meubles, Immeubles et Acquests...

En Faveur duquel Futur Mariage le Futur est Marié pour Tous un Chacun Ses Biens et Droits Paternels escheutz, et Maternels à eschoir.

En mesme Faveur du Présent Mariage, ladite Future Espouse est aussy Mariée pour Tous et Chacun Ses Biens et Droits Maternels escheutz, en quoy qu'ils peuvent Consister. Lesquels Droits tant dudit Futur que de ladite Future, les Partyes ont affirmé n'estre qu'en Valeur de 200 Livres.

En mesme faveur de Mariage, ladite Edmée RICHARD, ledit Claude BOUTAVANT d'une part, ledit Michel BOUTAVANT et de son autorité ladite Philiberte SONOIS sa Future Espouse d'autre part, se sont Mis et Associés, en Union et Communion, Scavoir lesdits Esmée RICHARD, Claude et Michel BOUTAVANT ses Fils pour y Confondre Tous leurs Biens Meubles, Revenus d'Immeubles et Acquests qu'ils feront durant la présente Communion, et ladite Future se réserve la Somme de 45 Livres de ses Droits Maternels, pour vivre Tous en ladite Communion, à un mesme Pain, Feu et Sel, sans faire Bourse ny Trafic à part, pour y Confondre tous leurs Labeurs, Meubles, Revenus d'Immeubles et Acquests et autres Choses ennoncées cy dessus, sans aucune Debte, ny faire Marché sans le Consentement de l'autre excédant la Somme de 10 Livres...

Laquelle Esmée RICHARD a fait Donation à cause de Mort pour le Payment des Droits Maternels desdits Claude et Michel BOUTAVANT, à Iceux Michel et Claude BOUTAVANT Acceptant de tous les Biens Meubles et Immeubles à Elle appertenant, dont elle Mourra Vestue, sans réserve, Chargés de leurs Charges et de Redebvances Seigneuriales, desquels Biens elle se Devest trois Jours avant sondit Décès, et pour lors en Invest et Saisit Iceux Claude et Michel BOUTAVANT se Fils en par Eux incontinant après sondit Décès, Payant à Esmilland, Philibert, Angély et Laurence BOUTAVANT ses autres Enfants, Chacun la Somme de 10 Livres pour leur Légitime. En quoy, Elle les a Institués et Institue ses Héritiers Particuliers, dont les parties sont contentes, à la sureté et accomplissement de tout ce que dessus, elles ont submis et obligé leurs Biens par toutes Cours Royales. Renoncé ; Fait, leu et Releu en présence de Mtre Pierre Voisenet Bourgeois, Honoré BOUTAVANT et angély BONNOT Tesmoings Requis.

Fait et Leu en présence de Messire Pierre Voisenet Bourgeois, Honoré Boutavant et Angély Bonnot Tesmoins Requis - Signatures de Claude et Michel Boutavant, 3 autres Boutavant et E. Sonnois.

***

4 E 76 art. 55 — JACQUES ROIDOT NOTAIRE À BEUREY-BAUGUAY

Réf. jpO. 66/89, doss. 901, Vue Vue 0523, numéris. 17/03/2014

1696, Traité de Mariage entre René DURANDE et Denise CHASTAIN

1696, le 4 Novembre au Village de Collonge Paroisse de Marcilly Sous Mont St Jean, Maison de Philibert CHASTAIN Labr audit lieu ont Comparu en personnes, Agnus DURANDE Labr d'Ogny Paroisse de Sussey, tant pour luy que se faisant fort pour Jeanne PERREAU Sa Femme absente, et de leur Consent. René DURANDE Leur Fils éagé suff., néanmoins Assisté de Denys DURANDE Son Frère Germain, Jean ADENOT Labr audit Ogny Son Cousin, Guillaume BOULLEY aussy Labr au mesme lieu audit Ogny Son Amy d'une part.

Ledit Philibert CHASTAIN et de Son Auctho Marguerite BONNARD Sa Femme et de leur mesme Aucth et Consent. Denise CHASTAIN Leur Fille aussy eagée suffis., néanmoins Assistée d'André, Dimanche et Philibert CHASTAIN aussy Labr audit Collonge Ses Frères Germains et autres, pour Elle d'autre part.

Ascavoir que lesdits René DURANDE et Denize CHASTAIN Ont Promis...

En Faveur du présent Mariage, lesdits Futurs Espoux se Marient pour leurs Biens et Droits Paternels et Maternels à échoir qui peuvent consister en la Somme de 100 Livres, et en advancement de ceux de ladite Future, lesdits Chastain et Bonnard Ses Père et Mère, luy ont Promis Payer la Somme de 10 Livres et un Troussel.

En mesme Faveur dudit présent futur Mariage, lesdits René DURANDE, ladite Denize CHASTAIN sa Future, et ledit Denis DURANDE Se Sont Mis et Associés en Union et Communion de Tous Biens Meubles et Immeubles présents et a venir, pour y Vivre à un mesme Pain, Feu, et Sel. Scavoir lesdits René Durande et Denize Chastain Sa Future pour une moitié, et lesdits Denis Durande pour une autre Moitié, et a esté Convenu par les Sociétaires qu'au cas que ledit Denys DURANDE Contracte Mariage s'il ne met pas son espouse en la présente Communion, par Quart avec Eux, ou venant Dissolution de Communion, ladite Future Espouse prélèvera avant Partage son Troussel et autres Biens qu'elle aura Portés...

***

4 E 76 art. 55 — JACQUES ROIDOT NOTAIRE À BEUREY-BAUGUAY

Réf. jpO, doss. 901, Vue 6575 du 10/05/2011

1696, Vente par Mathieu PICCARD et Commungs en Biens à Mathieu ROZE et Philibert BONNOT

1696, le 9 novembre, au Village de Dionne, Maison de Mathieu PICCARD et ses Commungs en Biens, Labr audit lieu, ont Comparu en leurs Personnes, ledit Mathieu et de son autor Claudine JOSSERAND sa Femme, Pierre GALLY Labr audit lieu et de son autor. Denise PICCARD sa femme, Tous Commungs en Biens, lesquels Vendent solidairement à Mathieu ROZE et Philibert BONNOT Communs en Biens Labr de Dionne, acquérant deux Journaux de Terre […].

***

4 E 76 art. 55 — JACQUES ROIDOT NOTAIRE À BEUREY-BAUGUAY

Réf. jpO, doss. 901, Vue 6576, numéris. 10/05/2011, et suite 66/89, doss. 901, Vue 0516, numéris. 17/03/2014

1696, Traité de Mariage entre Jean POMMEREAU et Simone JANNIN

1696, le 18 Novembre au Village de Collonge Paroisse de Marcilly S/Mont St Jean, Maison de Jacques BULLIER Md audit lieu, ont Comparu en leurs Personnes Anthoine POMMEREAU Tissier en Thoille audit Collonge, et de son author. et Consent. Barbe RICHARD Sa Femme et de leur mesme Consent. Jean POMMEREAU Leur Fils eagé suffis., néanmoins Assisté de Dimanche CHAPPUIS labr audit Collonge Son Cousin pour luy d'une part.

Simonne JANNIN Vesve de Philibert DURANDE Labr à Ogny Paroisse de Sussey demt audit lieu de Collonge, de l'advis de Jean JANNIN Labr au mesme lieu et Philiberte DUBOIS Sa Femme, Ses Père et Mère, d'Angély JANNIN Son Frère Germain, pour Elle d'autre part

Lesquelles Parties ainsy Assemblées ont déclaré avoir fait les Traité Accord et Convenances de Mariage, Ascavoir que lesdits Jean POMMEREAU et Simone JANNIN ont Promis...

Seront Uns et Communs en Tous Biens Meubles et Immeubles.

En faveur duquel présent Mariage, les Futurs sont Mariés pour tous leurs Biens et Droits / Et Promettent lesdits Anthoine POMMEREAU et Barbe RICHARD de Tenir et Loger lesdits Futeurs en leur Maison tout le Temps qu'ils voudront demeurer sans leur demander aucune Chose pour le Loyer, et que pour ce ils ne contractent aucune Communion de Biens / Au cas qu'ils demeurent deux Ans consécutifs avec Eux à Commencer du Jour de la Solemnité des Futures Nopces, passé lequel Temps, lorsqu'ils sortiront Promettent de leur Donn et Deslivrer un Mestier de Tixier garny de Tous Outils propres à Travailler dudit Art et Mestier.

Fait, Leu et Passé en présence de Mtre Jacques CREPEY Prestre Curé dudit Marcilly, et Jean POMMEREAU dudit lieu de Collonge Tesmoins Requis.

***

4 E 76 art. 55 — JACQUES ROIDOT NOTAIRE À BEUREY-BAUGUAY

Réf. jpO 69/90, doss. 901, Vue 0540, numéris. 8/03/2014

1696, L'Hoirie de Philibert SONNOIS est insuffisante pour couvrir ses Dettes ; les Biens de sa Veuve Marie GUICHOT et de leurs Enfants Mineurs sont Mis en Vente

1696, le 6 décembre Charles Languet Avocat à La Cour demt à Arnay le Duc Juge ordinaire de Chastellenot, Scavoir faisant que Ce jourd'huy 6 décembre 1696, ont Comparu Scavoir Marie GUICHOT Vesve Philibert SONNOIS Labr à Chatellenot, Tutrice à leurs Enfants, Esmilland TORCHAIN Manouv. au mesme lieu Curateur desdits Enfants Mineurs, Mary de Jeanne SONNOIS Soeur dudit Philibert Sonnois.

Jean BONNOT Labr à Mouillon aussy Beau-frère dudit fut SONNOIS, Hon. Pierre BOYER Md Fermier dudit Chatellenoty Cousin Germain des Mineurs dudit Feu Sonnois, côté Paternel

René BOYER aussy Md Fermier audit lieu, Cousin Issu de Germain desdits Enfants Mineurs dudit Feu Sonnois, Tous Comparants en Personne ; lesquels nous ont Remontré en présence de Mtre Pierre VOISENET Proc d'office dudit Chatellenot que feu Philibert SONNOIS avait laissé fort peu d'Effets Mobiliaires comme il parait par l'Inventaire qui en a esté fait, si bien que la Vente qui s'en fera, ne suffira pas pour payer les Frais de Justice, Frais Funéraux et autres Créanciers privilégiers de Son Hoirie ; et comme sont dheues des Sommes Considérables à plusieurs Créantiers, il est décidé de Vendre des Héritages provenant dudit Feu SONNOIS jusqu'à Concurrence desdites Dettes. A cet Effet faire Publier au Profit desdits Paroissiens desdits Chatellenot et autres, pour trouver appréciation desdits Héritages.

Sont alors proposées à la Vente de grandes quantités de Pièces de Terres et Preys.

***

4 E 76 art. 55 — JACQUES ROIDOT NOTAIRE À BEUREY-BAUGUAY

Réf. jpO 58/59, doss. 901, Vue 6579 du 10/05/2011

1697, Traité de Mariage entre Claude DURANDE et Pierrette BLANDIN

1697, le 18ème février à Marcilly /s Mont St Jean, Maison d'Honn. Jacques DURANDE Marchd audit lieu, en personne Claude DURANDE Labr audit, Fils Majeur et jouissant de ses Droicts, de feurent Pierre DURANDE Labr audit et Anthoinette DHUILLIER ses Père et Mère, assisté de l'advis de Denis DURANDE Laboureur à Marcilly, son Frère germain, Bonnaventure DHUILLIER Labr au mesme lieu son Oncle, Claude CAYOT aussy dudit lieu de Marcilly son Cousin,

& Claude BLANDIN Laboureur d'Ogny et de son Aucthorité Pierrette BLANDIN sa Fille et de feu Françoise DURANDE, demt de onze ans au Service dudit Sieur DURANDE néanmoins assistée et de l'advis d'Iceluy Sieur DURANDE son Oncle, de Jean BLANDIN Marchand audit Ogny son Frère Germain d'autre part.

Assavoir que Claude DURANDE et Pierrette BLANDIN ont promis.

***

4 E 76 art. 55 — JACQUES ROIDOT NOTAIRE À BEUREY-BAUGUAY

Réf. jpO 66/90, doss. 901, Vue 0569, numéris. 18/03/2014

1697, Contrat de Mariage entre Jean THIBERT et Philiberte PERRIN

1697, le 7 mars, au Village de Censerey, ont comparu en personne Jeanne BARRY Vesve de Léonard THIBERT Mtre Mareschal demt à Nailly Le bas Paroisse de Censerey, et de son auctho et Consent. Jean THIBERT Leur Fils aussy Mtre Mareschal audit lieu, eagé suffis., néanmoins Assisté de Léonard et Antoine THIBERT Ses Frères Germains, Louis THIBERT Labr à Reuillon Son Oncle et Curateur, Jean BRULARD Labr à Nasly Son Oncle, Pierre BRUSLARD dudit Nailly, Jean THIBERT dudit Reuillon Ses Cousins / Jean POLLETEY Fils d'Hon. Fils d'Hon. Philibert POLLETEY Md à Collonge les Saulieu aussy Son Cousin, pour luy d'une part.

Jean PERRIN Labr à Censerey, et de son auctho et Consent. Reyne ADENOT Sa Femme et de leur mesme autho, et Consent. Philiberte PERRIN Leur Fille, aussy eagée suffis. néanmoins Assistée de Pierre PERRIN Labr audit lieu de Censerey Son Oncle, Bonnaventure PERRIN Son Frère Germain, Laurent BRUSLARD Hostelier au mesme lieu, Son Allié.

Lesquelles Partyes ont dit et déclaré avoir fait les Traités, Accords, Convenances de Mariage, Ascavoir que Lesdits Jean THIBERT et Philiberte PERRIN ont Promis...

Seront Uns et Communs en Tous Biens Meubles et Immeubles

En faveur du présent Mariage, ledit Jean THIBERT est Marié pour tous ses Biens Paternels echus et Maternels à échoir ; les Meubles seront Confondus et les Immmeubles pour luy Sortir Nature d'Anciens. Le tout en Valeur de six vingt Livres, plus un Habit Nuptial d'une Valeur de 33 Livres, Moyennant quoy, il sera Donné à Chaque Frère et Soeur, mesme Somme, chacun prenant Party par Mariage.

En mesme Faveur de Mariage, lesdits Jean PERRIN et Reyne ADENOT Sa Femme, ont Marié ladite Philiberte PERRIN Leur Fille Future Espouse pour Tous et Chacun ses Biens et Droits à eschoir, et en advancement desquels, luy ont Constitué et Promis Payer la Somme de six vingt Livres, outre Son Troussel qui sera Confondu en leur Communion, et la Somme de six vingt Livres luy Sortir nature d'Anciens.

Aussy en mesme Faveur, ladite Jeanne BARRY d'une Part, ledit Jean THIBERT et Philiberte PERRIN Sa Future se Sont Mis et Associés en Union et Communion de tous Biens Meubles, Acquests et Revenus d'Immeubles, pour y Participer ladite BARRY pour une Moitié, et lesdits Futurs, chacun pour une Portion esgale avec les Frères et Soeurs dudit futur, pour y Vivre avec les Enfants qui naistront du présent Mariage Tous à un mesme Pain, Feu et Sel.

Fait, Leu et Passé audit Censerey Maison dudit Jean PERRIN en présence d'André PERRIN Labr au Moulin BRUSLARD Oncle du Futur, Claude PERRIN dudit Censerey Son Cousin, et Honneste Jean BOUILLOTTE Fils de Mtre Jean BOUILLOTTE Chirurgien au mesme lieu Tesmoings Requis.

***

4 E 76 art. 55 — JACQUES ROIDOT NOTAIRE À BEUREY-BAUGUAY

Réf. jpO 66/91, doss. 901, Vue 574, numéris. 18/03/2014

1697, Donation à Lazare LALLIGANT par Dimanche LALLIGANT et Claudine BAUZON Ses Père et Mère

1697, le 24 mars au Village de Chatellenot, Maison de Jean LOIREAU Labr audit lieu, ont Comparu en leurs Personnes Dimanche LALIGANT Labr audit Chatellenot, et de son auctho. Claudine BAUZON Sa Femme, lesquels de leur bonne volonté, ont par les présentes fait Donation entre Vifs, à cause de Mort, Pure, Parfaite et Irrévocable à Lazare LALLIGANT Leur Fils cy présent et acceptant d'un Journal de Terre lieudit soubz les Vignes tenant d'un long à Mathieu PICCARD, un autre Journal... à la Réserve de l'Usufruit d'Iceux leur Vie Naturelle durant ; Dionation en Valeur de 100 Livres... [Il est bien précisé plus loin que Lazare LALIGANT est marié avec Jeanne PICCARD.]

***

4 E 76 art. 55 — JACQUES ROIDOT NOTAIRE À BEUREY-BAUGUAY

Réf. jpO 66/91, doss. 901, Vue 0579 du 18/03/2014

1697, Traité de Mariage entre Jean POCCARD et Simone ROZEROT

1697, le premier jour du mois de may, ont Comparu en leurs Personnes Noel POCCARD Laboureur à Arconcey et de son Auto., Voul et Consent. Jean POCCARD son Fils et de feu Louise LASNIER eagé Suff., néanmoins Assisté et de l'advis Jean POCCARD Manouvrier audit Arconcey son Oncle, Antoine POCCARD et Esme DIOLLOT ses Cousins, pour luy d'une part.

Simone ROZEROT Fille Majeure de furent Jean ROZEROT et Bénigne FONDARD demt audit lieu d'Arconcey, Assistée et de l'Advis de Jean ROZEROT Labr au mesme lieu son Frère Germain, Jean ROZEROT Charpentier son Cousin et Curateur, Jacquette ROZEROT sa Sœur Germaine et autres ses Parents d'autre part.

Lesquelles Parties ont fait les Traités, Accords, Convenances de Mariage

ASSavoir que lesdits Jean POCCARD et Simone ROZEROT ont Promis.

En faveur du présent Mariage, ledit Noel POCCARD et de son aut., Voul. et Consent. Jeanne BLEUZARD sa Femme, ledit Jean POCCARD et de son Autor. ladite Simone ROZEROT sa Future espouse, se sont Mis et Associés en Union et Communion de Tous Biens Meubles et Immeubles, pour y Participer chacun pour un quart et pour y Vivre Tous à un mesme Pain, Feu et Sel.

De plus, lesquels POCCARD et ladite Jeanne BLEUZARD sa Femme ont fait par ces présentes, Donation à cause de mort de tous et un Chacun leurs Biens Meubles et Immeubles dont ils mourront vestus, à la Réserve néanmoins de l'Usufruit pendant leur Vie Naturelle, d'eux deux., lequel Usufrut, ils veulent estre Un et Consolidé à la Propriété, trois Jours avant leurs décès...

Leu et Releu en présence de François COLLOT Labr audit Arconcey Mary de Jeanne ROZEROT Sœur Germaine de ladite Future, Jean BONNARD et Jean BOUTAVANT Laboureur au mesme lieu.

***

4 E 76 art. 55 — JACQUES ROIDOT NOTAIRE À BEUREY-BAUGUAY

Réf. jpO 66/91, doss. 901 Roidot, Vue 0583, numéris. le 18/03/2014

1697, Traité de Mariage entre Léonard THIBERT et Estiennette BULLIER

1697, le 8 may, au Village de Maupas Parois. Sussey, Maison de Mtre Toussaint BULLIER Proc. d'office de La Prévosté dudit Sussey, en Personne Jeanne BERRY Vesve de Léonard THIBERT Mtre Mareschal demt à Nailly Le Bas, Paroisse de Censerey et de son autor. et Consentement, Léonard THIBERT Leur Fils eagé suffis., Assisté de Jean BRUSLARD Labr audit Nailly Son Oncle, Jean THIBERT Mtre Mareschal audit Nailly Son Frère Germain, Pierre BRUSLARD Labr audit Nailly Son Cousin, Louis THIBERT Labr à Reuillon Son Oncle et Curateur, Pierre DUGUEUSE Labr audit lieu Son Cousin, pour luy d'une part.

Estiennette BULLIER Fille de Furent Mtre Toussaint BULLIER aussy Proc. d'office de la Prévosté de Sussey, y demeurant et Magdelaine GOUDOT aussy eagée suffisamment, procédant de l'aucth. dudit Mtre Toussaint BULLIER Son Frère Consanguin et Tuteur, de Nicolas GOUDOT Mtre Serrurier à Arnay Le Duc, Son Oncle Maternel et Curateur, comme aussy de Mtre Guy DELAGRANGE Praticien audit Maupas Son Cousin.

Lesquelles Parties ont fait les Traité et Accord, Ascavoir que lesdits Léonard THIBERT et Estiennette BULLIER ont Promis.

En Faveur du présent Mariage, ledit Léonard se Marie pour tous et un Ses Biens et Droits Paternels échus et Maternels à échoir. Ladite Jeanne BERRY ne pourra précipuer l'un de Ses Enfants plus que les autres.

En mesme Faveur du présent Mariage, ladite Estiennette BULLIER est aussy Mariée pour Tous Ses Droits Paternels et Maternels échus, estimés à la Somme de 400 Livres.

A esté Convenu entre les Parties et Promet ledit Mtre Toussaint BULLIER de Tenir en Sa Maison lesdits Futurs un An prochain et les Nourrir sans Répétition, en par Eux y Confondant leur Travail et prendront les Leurs de leurs Biens Immeubles, Scavoir des Fruits pendant par Racine tant au Champ et à la Gerbe à la Prochaine Moisson à la manière accoustumée des lieux, selon que les choses se treuveront amodiées et qu'il sera convenu entre eux à l'amiable, à dire de parents communs, pour la présente année seulement et ensemenceront la prochaine Bénison par moitié leurs Terres et les Foings et Pailles confondus pour la Nourriture du Bestail dudit BULLIER et de celuy que pourront avoir lesdits Futurs seront par moitié et partageront aussy par moitié au Champ et à la Gerbe et payeront chacun leur Part et Portion de Charge de leurs Biens /

Toutes Successions, Directes et Collatérales Sortiront endroit celuy à qui elles écheuront à la Réserve tant des Meubles meublant que le Revenu des Immeubles qui demeurerent Confondus en leur Communion.

Fait et Passé en présence de Jacques DELAGRANGE Praticien et Jacques DESSERTAUX Fils de feu Hon. Philibert Dessertaux Md demt audit Maupas, Tesmoins Requis Soussignés avec lesdits Srs DELAGRANGE, lesdits Toussaint BULLIER et Jean THIBERT, les autres Parties ont déclaré ne Savoir Signer Enquis.

***

4 E 76 art. 55 — JACQUES ROIDOT NOTAIRE À BEUREY-BAUGUAY

Réf. jpO 58/60, doss. 901 du 10/05/2011

1697, Magdelaine GOUDOT Vend à son Beau-fils Toussaint BULLIER

1697, le 8ème jour du mois de May, au Village de Maupas, Maison de Toussaint BULLIER, a comparu Magdeleine GOUDOT Vesve de Mtre Toussaint BULLIER Procureur d'office au Maupas Portionnaire d'Iceluy et Tutrice à Estiennette et Catherine BULLIER leurs Enfants, Laquelle Vend, Cède et Remet par Ceste à Mtre Toussaint BULLIER Procureur d'office en la Prévosté de Sussey et Dépendances, Noidant et à Reuillon, Fils dudit feu Toussaint BULLIER et Héritier en Partye d'Iceluy, présente et acquérant Tout ce qui peut appartenir à ladite GOUDOT, ausdites Qualités en un Chauffeur, une Grange, deux Escuryes, un Cellier sous ledit Chauffeur et en une Chenevière et Jardin dépendant desdits Bâtiments scitués au Village de Chelcey, Aisances et Appartenances, le Tout tenant d'un Long et de Soleil Levant aux Héritiers Jean ROIDOT, d'autre et Couchant au Chemin tendant d'Autun […]

La présente Vente et Remise faite Moyennant et à condition de par ledit Toussaint BULLIER acquérir payer à la décharge de ladite GOUDOT lesdites Redevances de 40 Sols et deux Chapons par An audit Seigneur de Villers pour tout ce qui se trouvera en être Dheu par le Passé, en sorte qu'Icelle ne puisse être Recherchée […].

Suite

1691, le 15 février à Arnay le Duc, ont comparu Toussaint BULLIER Procureur d'Office en la Prévosté de Sussey et Dépendances, demt à Reuillon et de son authorité Reyne GUINOT sa Femme, laquelle après que lecture lui a eté faite de la Vente décrite cy dessus, a ratifié.

***

4 E 76 art. 55 — JACQUES ROIDOT NOTAIRE À BEUREY-BAUGUAY

Réf. jpO 58/60, doss. 902, Vue 6604, numéris. le 11/05/2011

1697, Traité de Mariage entre Louis MANLAY et Claudine DHUILLIER

1697, le 27ème jour de may, au village de Collonge Paroisse de Marcilly sous Mont St Jean, Maison de Denis DHUILLIER Labr audit lieu, ont Comparu en Personnes Dimanche MANLAY Labr demt en la Métairie du Puits mesme Paroisse et de son aucth. Louis MANLAY Son Fils et de feu Françoise DESSAUX, eagé suff., Assisté d'Esme MANLAY Son Frère Germain, Hon. François PYAT Md audit Collonge Son Cousin, François DESAUX Md à la Croix Paroisse dudit Marcilly aussy Son Cousin, d'une part.

Ledit Denis DHUILLIER et de son autor. Jacqueline RICHARD Sa Femme et deleur autor. et Consent. Claudine DHUILLIER Leur Fille aussy eagée suff. Assistée de Rennot RICHARD Labr audit Collonge Son oncle Maternel, Denys FOURNIER Labr à Jully Leschenault Parois. d'Arconcey, Son Beau-frère, pour Elle d'autre part.

Lesquelles Parties ont dit avoir fait les Traité, Accord, Ascavoir que lesdits Louis MANLAY et Claudine DHUILLIER ont Promis.

En Faveur duquel Mariage, ledit louis MANLAY est marié pour tous ses Biens Maternels écheux et Paternels à échoir.

En mesme faveur, lesdits Denys DHUILLIER et de son auto. ladite Jacqueline RICHARD ont Marié ladite Claudine Dhuillier Future Espouse pour tous ses Biens et Droits Paternels et Maternels à échoir.

En mesme faveur du présent Mariage, ledit Dimanche MANLAY et de Son Consentement Françoise COURROY Sa Femme d'une part, ledit Esme MANLAY et de Son auth. Jeanne FEBVRE Sa Femme d'une autre part, ledit Louis MANLAY et de son aucth. Claudine DHUILLIER Sa Future, se sont Mis et Associés en Union de Communion de tous Biens Meubles et Immeubles, pour y Participer Scavoir lesdits Dimanche Manlay et ladite COURROY Sa femme, pour un Tiers, Lesdits Edme MANLAY et ladite FEBVRE Sa femme pour un autre Tiers et lesdits Futurs pour l'e dernier Tiers.

***

4 E 76 art. 55 — JACQUES ROIDOT NOTAIRE À BEUREY-BAUGUAY

Réf. jpO 36/37, 58/61, doss. 902, Vue 6608 du 11/05/2011

1697, Traité de Mariage entre Jean BOUTAVANT et Anne FONDARD

1697, le 16 juin au Village de Jully Leschenault, Paroisse d'Arconcey, Maison d'Anthoine LEGER Laboureur audit lieu,... ont comparu en personne Philibert BOUTAVANT Laboureur à Arconcey et de son Authorité, Vouloir et Consentement Jean BOUTAVANT son fils et de feue Esmillande BAUZON, eagé suffisamment, néanmoins assisté de l'advis d'Honoré BOUTAVANT et Jean BOUTAVANT Laboureurs à Chatellenot ses Oncles, Philibert BOUTAVANT Laboureur à Mouillon son Oncle, Angély BOUTAVANT Laboureur à Dionne Paroisse dudit Chatellenot aussi son Oncle et autres, d'une part

& ledit Anthoine LEGER et de son aucthorité, vouloir et consentement Jeanne LEBLANC sa femme et de leur mesme Aucthorité, Vouloir et Consentement Anne FONDARD fille de ladite LEBLANC et de feu François FONDARD, aussy eagé suffisamment, néanmoins assistée et de l'advis de Jean FONDARD Menuisier audit Arconcey son Oncle et Curateur, Denis FOLLOT Laboureur audit Jully, son frère consanguin [!!], Vincent JARLOT marchand à Clomot son Cousin, Jacques LEGER Laboureur à Avincey son Allié et autres...

[Les Futurs viendront demeurer dans l'Exploitation du Père ; ils se trouveront au Service du Père Philibert BOUTAVANT, qui semble être très dynamique. Hélas ce dernier n'est pas loin de son trépas ; il laisse derrière lui une nombreuse famille et notamment une Constitution de Rente de 12 000 Livres. Il avait épousé Esmillande BAUZON le 31/07/1667 pardvt Tainturier (non versé). Il s'est marié en secondes noces avec Catherine MIMEURE le 29 mars 1690.]

***

4 E 76 art. 55 — JACQUES ROIDOT NOTAIRE À BEUREY-BAUGUAY

Réf. jpO 58/61, doss. 902, Vue 6613 du 11/05/2011

1697, Traité de Mariage entre Mtre Toussaint BULLIER et Anthoinette BOULLEY

1697, le 21 juillet, au Village de Beurrey Beauguay, Maison de Vesve et Héritière Honn. Claude BOULLEY Md audit lieu, ont comparu en personnes Mtre Toussaint BULLIER proc. d'office de la Prévosté de Sussey, demeurant à Maupas, Veuf de Reyne GUENOT d'une part ; assisté et de l'advis de Honn. Jean Dessertaux Md à Joncherey paroisse de Diancey, son allié et Curateur des Enfants de ladite Reyne GUENOT et de Philibert Dessertaux, Md en son Vivant à Reuillon, son premier mary et de ceux d'Icelle Reyne GUENOT et dudit Toussaint BULLIER, de Honn. Jean BALLY Md Drapier à Villeneuve les Saulieu, mary de Jeanne BULLIER sa Niepce, Honn. Lazare BULLIER Md au Plat Pays Paroisse de Saulieu, son Nepveu.

honneste Anne BOUILLOTTE Vesve dudit Honn. Claude BOULLEY Md audit Beurrey et de son Autorité, Vouloir et Consentement Antoinette BOULLEY leur Fille eagée suffisament, néanmoins assistée et de l'advis de Chrestien BOULLEY Md audit Beurrey son Frère germain, Honn. Jean PICCARD Md à Promenois Paroisse de Jouey, Mary d'Honneste Claudine BOULLEY sa Sœur germaine, Mtre Pierre BOULLEY proc. d'office audit lieu de Beurrey, son Cousin paternel.

Lesquelles parties ont déclaré avoir fait le Traité de Mariage,

Scavoir que lesdits Mtre Toussaint BULLIER et Antoinette BOULLEY ont Promis. [on notera que ladite BOUILLOTTE sa Mère luy a constitué en Dot et promis payer la Somme de 600 Livres en argent, pareil à celuy constitué à ladite Claudine BOULLEY et autres Sœurs cy devant mariées et ainsi qu'il a esté réglé par le Cm dudit Chrestien BOULLEY son Frère, avec Honneste Jeanne LAMBERT, receu Bouillotte Notre Royal, le 14 février 1689.]

Fait en présence de François FOURNIER Md, Vincent THIBAULT Bourrelier à Beurrey et encore de Messire Estienne BULLIER très digne Pbre et ancien Chanoine de Thil, demt à Sussey, son Cousin.

***

4 E 76 art. 55 — JACQUES ROIDOT NOTAIRE À BEUREY-BAUGUAY

Réf. jpO 36/37, 58/62, doss. 902, Vue 6618, numéris. le 11/05/2011

1697, Traité de Mariage entre François CHAPUIS et Toussaine MIMEURE

1697, le 28 octobre à Arconcey, Maison de Simon MIMEURE Mtre Masson audit lieu, en Personne François CHAPUIS Laboureur demt à Avincey Paroisse d'Arconcey et de son Aucth., Voul. et Consent. François CHAPUIS son Fils et de feu Madeleine COLLOT, eagé suffisamment, néanmoins Assisté de l'Advis de Philibert CHAPUIS Manouvrier demeurant à July Leschenault mesme Paroisse, son Oncle, François COLLOT Manouvrier à Lagneau son Oncle, Dimanche GOUDOT [Godot] Laboureur à Arnay le Duc aussy Oncle, Lazare CHAPUIS son Frère Germain et autres d'une part

& Toussaine MIMEURE Fille Majeure et Jouissant de ses droits, de furent Anthoine MIMEURE Mtre Masson à Arconcey et Marguerite FONDARD, assistée de l'advis de Simon MIMEURE son Frère, Philibert BOUTAVANT laboureur à Arconcey son Allié et autres...

Lesquelles Parties ont dit avoir fait Traité, Accords et Convenances de Mariage, ascavor que lesdits François CHAPPUIS Fils et Toussaine MIMEURE ont Promis.

En faveur duquel Futur Mariage ladite Future est Mariée pour ses Biens et Droits Paternels et Maternels écheux et ledit Futur est Marié pour ses droits Maternels à échoir que les Partie ont affirmé estre en valeur de chacun environ la Somme de 40 Livres.

En mesme Faveur lesdits François CHAPPUIS Père, lesdits François CHAPPUIS Futur Espoux et de son aucth. ladite Toussaine MIMEURE Sa Future se sont Mis et Associés en Union et Communion de Biens Meubles et Immeubles, pour y Participer Savoir ledit Chappuis Père pour un Tiers et lesdits Futurs pour les deux autres tiers.

***

4 E 76 art. 55 — JACQUES ROIDOT NOTAIRE À BEUREY-BAUGUAY

Réf. jpO 58/62, doss. 902, Vue 6620 du 11/05/2011

1697, Traité entre Jean JANNIN, ses Fils et le Seigneur d'Ogny

1697, le 4 novembre, au Chateau de Villeneuf, en personne Messire Alexandre de Saint Quintin Chevalier Comte de Blest seigneur desdits lieux de Villeneuf, Beurrey, Aicey [Essey], Ronne, Chazilly et autres Terres ; lequel a donné et délaisse à Titre de Bail à Cense portant tous Droicts Censaux seigneuriaux, lods, Retenues et Remuage et tous autres Droicts Censaux et Seigneuriaux pour luy les Siens et ayant Cause à Jean JANNIN Mugnier demeurant à Collonge et Marcilly, Philiberte DUBOIS sa Femme, Angély, Hughes JANNIN ses Fils, Pierrette et Christine MISSET leurs femmes, Tous Commungs en Biens, demeurant ensemblement audit Collonge, stipulant, acceptant et acquérant par lesdits Jean et Angély JANNIN cy présents, leurs Femmes absentes, le Moulin Bannal et Battoir dudict Beurrey ; les Bastiments consistant en trois Chapts de Bastiments faicts de Pierre et couverts de Lasve et Paille, lesdits Moullin et Battoir, l'Escluse, la Chaussée, Eaux et gouvernes d'Eaux, sans aucune Réserve, ledit Moulin Garny de Meubles et scis et scitué au dessous dudit Beurrey avec toutes ses autres Aisances et Appartenances, Fonds et Tréfonds et Droits, déchargé de toutes charges tant Foncières, Seigneuriales qu'autres, à la réserve de celle cy après déclarée. Le présent Bail à Cense a esté fait et accordé pour et Moyennant le Prix et Somme de six vingt Livres en argent et deux Chapons par An payables par moitié et esgales Portions audit Seigneur, Ses Fermiers, ou Recepteur audit Beurrey, au Jour de Feste St Jean Baptiste.

***

4 E 76 art. 55 — JACQUES ROIDOT NOTAIRE À BEUREY-BAUGUAY

Réf. jpO 58/62, doss. 902, Vue 6622 du 11/05/2011

1697, Succession de Jacques DURANDE Md à Marcilly Ogny

1697, le 9 novembre, au Château d'Ogny Paroisse de Sussey, fut présent en sa personne Messire Guillaume Bernard Savot Escuyer Seigneur dudit Ogny demeurant ordinairement à Paris, de présent à Ogny pour ses Affaires ; lequel tant en son nom que comme ayant Charge et Pouvoir de Damoiselle Catherine DAMONGINOT absente, recogneut et confesse avoir receu de Denis et Claude DURANDE Frères Laboureurs et Communs en Biens demt à Marcilly, stipulant par ledit Claude DURANDE cy présent et acceptant, la Somme de 13 Livres qui luy ont esté présentement montrés, baillés et délivrés en escu Blanc et autres monnoyes ayant Cours pour le Réachapt et Remboursement du Fort Principal de 13 sols de Rente dont les Biens escheuz à Pierrette BLANDIN Femme dudit Claude DURANDE par la Succession de Françoise DURANDE sa Mère, estoient chargés pour sa Portion de six vingt Livres de Principal, aux Arrérages de 6 Livres de Rente dheue par la Succession de feu Jacques DURANDE Père de ladite Françoise DURANDE et Ayeul de ladite BLANDIN, tant par Contrat receu Gareau Notre le 26 avril 1650, que par autre contract du 27 may 1678 receu DUBOIS Notaire Royal, desquelles 6 Livres de Rente, ladite DEMONGINOT a les Droits par Contract du 8 octobre 1679, receu ledit DUBOIS Notaire, de laquelle Somme de 13 Livres, ledit Seigneur d'Ogny audit Nom deschargé et quitte lesdits DURANDE et BLANDIN et partant consent qu'ils demeurent et leurs Biens déchargés de la Solidité de ladite Rente, laquelle au dudit paiement demeurera réduite à 107 Livres de Principal et 5 Livres 7 sols d'Arrérages payables par les autres Héritiers dudit feu Jacques DURANDE, à la forme et au temps limité par ledit Contract du 27 may 1678 permettant à ladite BLANDIN de Posséder pendant sa Vie Naturelle durant, lesdits Héritages à Elle advenus par la Succession de ladite Durande sa Mère qui consiste en une Soipture de Prés, Plus Plus... Le tout Finage d'Ogny, sans qu'on la puisse obliger à les mettre en Maqin Habillée, tandis qu'elle vivra

Prey, car ainsy le tout a esté accordé entre les Parties, lesquelles ont submis et obligés leurs Biens par Toutes Cours Royalers — Renoncent — Faict et passé en, présence des Tesmoins.

[Dans la Marge de l'acte ci-dessus :]

Absente le 9 novembre 1697, le lendemain 10 Novembre de la même année, Pierrette BLANDIN vient et accepte ce qui S'est dit la veille :

L'an 1697, le 10 novembre avant midy, à Marcilly Soubz Mont St Jean, Pardvt le Notaire Royal Résidant à Beurrey Beauguay Soussigné, a Comparu en sa personne Claude DURANDE Laboureur audit lieu de Marcilly et de son aucthorité, Vouloir et Consentement Pierrette BLANDIN sa Femme, laquelle ayant ouï la lecture du Contract au blanc de cet Escript contenant Partage fait entre Claude BRUSLARD, Françoise BLANDIN sa Femme et Claudine BLANDIN et ledit Claude DURANDE, de leurs Biens Immeubles présenté, approuvé et ratifié, veut et entend qu'il sorte son plein et entier effect à l'esgard de leurdit Parage, comme elle avoit esté présente à la passation d'Iceluy, pour seureté de quoy, lesdits Claude DURANDE et Pierrette BLANDIN sa Femme ont obligé leurs Biens solidairement par toutes Cours Royales —

Renoncent — Fait en présence de Honn. Chrestien BOULLEY Md audit Beurrey et Jean CHAPPUIS Laboureur à Collonge Tesmoins Requis -soussignés tous enquis, fors ledit Boulley.

***

4 E 76 art. 55 — JACQUES ROIDOT NOTAIRE À BEUREY-BAUGUAY

Réf. jpO 36/37, 58/63, doss. 903, Vue 6630 du 12/05/2011

1698, Mariage Anthoine COLOMBIER avec Claudine FOURNIER

1698, le 6 janvier à Jully Leschenault Paroisse d'Arconcey, Maison de François FOURNIER et Commungs en Biens,... en personne Dimanche COLOMBIER Laboureur demeurant à Mellesey Paroisse de Sussey, tant pour luy que Anthoinette CHAPUIS sa Femme absente et de leur Aucthorité Vouloir et Consentement Anthoine COLOMBIER leur Fils eagé suffisamment, néanmoins assisté et de l'advis de Philibert COLOMBIER Laboureur à Pris son Cousin, Anthoine CHAPUIS, Philibert JANNIN, Toussaint PERRIN Laboureurs à Chelsey ses cousins

& Claudine FOURNIER fille de furent Esmilland FOURNIER et Claudine FOLLOT ses Père et Mère, aussy eagée suffisamment, néanmoins de l'aucthorité advis et assistance dudit François FOURNIER son Frère Germain et Curateur, Denys FOURNIER aussy son Frère germain, Pierre BRETENET et Claude FONDARD Laboureur et Manouvrier à Arconcey ses Beaux-frères, Jean FOLLOT marchand audit Jully son Cousin, Philibert BOUTAVANT Laboureur à Arconcey son Cousin et autres […]

***

4 E 76 art. 55 — JACQUES ROIDOT NOTAIRE À BEUREY-BAUGUAY

Réf. jpO 66/93, doss. 901, Vue 0618 du 19/03/2014

1698, Jacques JANNIN est inscrit sur le Bail à Cense du Moulin de Chanteloux à Collonge les Marcilly

1698, 26 janvier à Beurrey Beauguay, en personnes Jean JANNIN et Angély JANNIN Mugniers demt à Collonge les Marcilly /s Mont St Jean, tant pour eux que pour leurs Femmes Philiberte DUBOIS et Pierrette MUSSET et encore pour Hughes JANNIN et Chrestienne MUSSET sa Femme, leurs Commungs en Biens absents, lesquels de leurs Bonnes Volontés ont mis en la Jouissance et Possession du Moulin de Chanteloup Aisances et Appartenances, Chargé de ses Charges seigneuriales et autres énoncées au Bail à Cense Receu Dubois Notaire Royal le 25 may 1683, Ratifié Genglaire en 1695, Jacques JANNIN aussy Mugnier audit Moulin de Chanteloux cy présent et acceptant et Ce suivant qu'il a esté promis par le Cm dudit Hughes Jannin et Crestienne MUSSET sa Femme Receu ledit Genglaire, le 23ème may 1695, quoique il soit porté qu'il n'entrera en la Jouissance dudit Moulin qu'après la Mort dudit Jean JANNIN son Père, Moyennant quoy ledit Jacques JANNIN tient quitte et décharge dès à présent lesdits Jean et Angély JANNIN et Communs en Biens de la Somme de 100 Livres faisant le tiers de celle de 300 Livres en argent, qui luy sont dheus pour partie du Règlement desdits Droits Paternels et Maternels énoncés au susdit Cm d'Hughes JANNIN et sa femme, Receu Genglaire et qu'il devait remettre ausdits Angély, Hughes JANNIN et Communs en Biens, après la Mort dudit Jean JANNIN son Père, sans préjudice aux autres 200 Livres qu'Iceux Jean, Angély JANNIN et Commungs en Biens promettent payer solidairement audit Jacques JANNIN acceptant à trois Termes ; estant Convenu entre les Parties que ledit Jacques JANNIN prendra à la prochaine Moisson, la Moitié au Champ et à la Gerbe des Fruits pendants par la Racine à présent dans les Terres dépendantes du susdit Moullin de Chanteloux, dont ils sont d'accord.

Fait en présence de Messire Jacques F... Pbre desservant audit Beurrey et hon. Cassien BOULLEY Md audit lieu. Lesdits Jean et Angély JANNIN ont Mis présentement en Mains dudit Jacques JANNIN une Grosse du Bail à Cense et un extrait de la Ratification Receu Dubois et Genglaire.

***

4 E 76 art. 55 — JACQUES ROIDOT NOTAIRE À BEUREY-BAUGUAY

Réf. jpO 58/63, doss. 903, Vue 6639 du 12/05/2011

1698, Quittance de Dot pour Jeanne JANNIN première Femme de Jean ADENOT

1698, le 16 février, à Beurrey, en personne Jean ADENOT Laboureur à Ogny Paroisse de Sussey, tant pour luy que Jeanne JANNIN sa Femme absente, a confessé avoir heu et receu d'Estiennette DURANDE Vesve en Secondes Nopces de Claude DHUILLIER demt à Ogny cy présente et acceptant la Somme de 160 Livres, au délaissement que ladite DURANDE Vesve en Premières Nopces d'Aignus JANNIN fait audit Jean ADENOT

…EY marchand à Dijon et Françoise GUILLIER sa Femme, par Contract Receu Dubois du 5 may 1684 suivant qu'ils sont Rapportés au Partage, en fait par ledit François BOULLEY et ses Frères et Sœurs Pardvt Gareau Notre Roy. à Thoisy La Berchère le 5 may 1656, esnommé audit Contract en quoy que le tout puissqe estre et consister, moyennant lequel délaisement pour ladite Somme de 160 Livres, Prix Principal desdits Héritages esnoncés audit Contrat Receu Dubois... Estiennette Durande précise que les Deniers qui avaient permis ces Acquests provenanient de la Dot Reçu par Agnus JANNIN Père de ladite Jeanne JANNIN.

***

4 E 76 art. 55 — JACQUES ROIDOT NOTAIRE À BEUREY-BAUGUAY

Réf. jpO 42/70 du 18/04/2006

1698, Prémices d'un partage entre les héritiers
fils et filles consanguines du notaire François DUBOIS

1698, le 20 avril, en personne Agnus PICCARD marchand à Promenois et de son aucthorité Honneste Anne DUBOIS sa femme, Mtre Jean BONNEVIE procureur d'office à Jouey et de son aucthorité Honneste Marguerite DUBOIS sa femme d'une part

& Honneste Estiennette DUBOIS fille émancipée de furent Mtre François DUBOIS Notaire Royal audit Beurrey et Honneste Marguerite PONCEROT, Sœur consanguine desdites Anne et Marguerite DUBOIS, iceux cohéritiers audit fut Mtre François DUBOIS ; lesquelles partyes mesme ladite Estiennette DUBOIS, de l'advis d'Honorable Simon FOURNIER marchand à Beurrey Beauguay son oncle cy présent et ledit PICCARD tant en son nom, que de ladite Anne DUBOIS sa femme, qu'en qualité de curateur à Chrestien, Jean, Simon et Claude DUBOIS fils et cohéritiers desdits Mtre François DUBOIS et Estiennette BOULLEY, de leur bonne volonté font partage et division des biens à eulx appartenant et provenant de l'héradité de fut Honneste Anne JONDOT, au titre de copartageants, lesquels biens stipulés être d'une valeur de 350 Livres, soit un septiesme pour ladite Estiennette DUBOIS, ou la somme de cinquante Livres.

***

4 E 76 art. 55 — JACQUES ROIDOT NOTAIRE À BEUREY-BAUGUAY

Réf. jpO 66/94, doss. 901, Vue 0638, numéris. le 19/03/2014

1698, Traité de Mariage entre Philibert COLLOMBIER et Marie BRETON

1698, le 27 avril au Village du Poix Paroisse de Sussey, ont Comparu en Personne Philibert COLLOMBIER Labr demt au lieu du Poix, Veuf d'Anne GUETAIT, Assisté de l'advis de Marie FERRET Vesve de François COLLOMBIER, Sa Mère cy présente, Jean FERRET Manouvrier audit Sussey Son oncle, François GUETAIT Labr audit lieu Son Beau-frère, Pierre GUETAIT Labr au lieu du Poix Son Beau-frère et Commun en Biens et autres cy bas Nommés pour luy d'une part.

Marie BRETON Fille Majeure de feu Jean BRETON et Philiberte La MOTTE de Sanfosse Paroisse de Liernais demt des environ cinq ans au Service de Mtre Toussaint BULLIER Bourgeois au Maupas, Assistée et de l'advis et Consentement de ladite Philiberte La Motte Sa Mère cy présente, d'Antoine et Denis BRETON Labr audit sanfosse et Vousvre Ses Frères Germains, Claude CHARLE Labr audit Sanfosse Son Beau-frère, Pierre BRERIOT Son Beau-frère aussy Labr audit lieu et autres ses Parents d'autre part.

Lesquelles Partyes ainsy Assemblées, ont dit avoir fait les Traités, Accords et Convenances de Mariage, Ascavoir que lesdits Philibert COLLOMBIER et Marie BRETON ont Promis.

Les Futurs se sont Mariés pour tous et chacun leurs Biens estimés à la valeur de 150 Livres.

La Future a déclaré avoir son Troussel.

Il est Convenu entre lesdites Parties, que la Constitution Dotale de ladite Future, tant en argent que Troussel ne sera Confondue dans la Communion d'entre ledit Futur espoux, tant en son nom qu'en qualité de Tuteur à ses Enfants et de ladite fut Anne GAITAIT, ledit Pierre GUETAIT et Anne FERRET Sa Femme et que lesdits Futurs pourront en faire Traficq et Profit en particulier, Moyennant quoy, venant Dissolution de ladite Communion entre lesdits COLLOMBIER, Pierre GAITAIT et Sadite Femme, ladite Future Espouse ne pourra Prétendre aucune Part et Portion, sinon ladite Constitution Dotale tant en argent que Troussel, sy elle est Mise dans Icelle Communion qui sera prélevée en ce Cas, avant aucun Partage et qu'elle ne Pourra estre Saisie, ny Engagée pour les debtes de leurdite Communion, Attendu qu'elle n'y a Portion et n'en pourra prétendre, sinon y estre Nourrie, Elle et Ses Enfants qui naistront du présent Mariage.

Estant encore Convenu entre lesdites Parties qu'en cas que ledit COLLOMBIER Vienne à Décéder avant ladite Marie BRETON Sa Future Espouse, sans avoir enfant d'Elle, qu'elle Prélèvera sur le plus Clair de ses Biens, pour Ses Salaires et Bons Services et Amitié, la Somme de 50 Livres.

Fait, Lu et Passé en présence de Hon. Claude Baudouin Md à Noidan et Angély Janin Mugnier à Collonge treuvés sur les lieux.

***

4 E 76 art. 55 — JACQUES ROIDOT NOTAIRE À BEUREY-BAUGUAY

Réf. jpO 58/65, doss. 903, Vue 6654 du 12/05/2011

1698, Traité de Mariage entre Jacques JANNIN et Philiberte DHUILLIER

1698, le 23ème jour du mois de novembre, en Personne Jean JANNIN Mugnier demeurant à Collonge Paroisse de Marcilly /s Mont St Jean et de son aucthorité, Voulloir et Consentement, Philiberte DUBOIS sa Femme et de leur mesme Voulloir et Consentement Jacques JANNIN leur Fils Mugnier au Moulin de Chanteloux, eagé suffisamment, neéanmoings assisté et de l'advis d'Angély et Hughes JANNIN demeurant audit Collonge ses Frères germains, Jean POMMEREAU Tixier en thoile demeurant audit Collonge, Mary de Simonne JANNIN sa Sœur Germaine et autres cy bas nommés d'une part.

Estiennette DURANDE Vesve de Claude DHUILLIER Laboureur demt à Ogny et de son aucthorité Voul. et Consentement, Philiberte DHUILLIER sa Fille aussy eagée suffisamment, néanmoings assistée et de l'advis de Denis DURANDE Laboureur à Marcilly son Cousin et Curateur, Jean DURANDE Manouvrier audit Ogny aussy son Cousin pour elle d'autre part.

Scavoir que lesdits Jacques JANNIN et Philiberte DHUILLIER des aucthorités, advis et assistance presdites, ont promis eux prendre et avoir l'un l'autre.

En faveur duquel Futur Mariage, ledit Jacques JANNIN Futeur Espoux est Marié pour ses Biens et Droicts suyvant qu'ils sont réglés par le Contract de Mariage dudit Hughes JANNIN son Frère, receu Genglaire Notaire Royal, le 23 may 1695 et l'acte de remise du Moulin dudit Chanteloux receu par le Soussigné Notaire le 26 janvier dernier et ce conformément audit Acte et soubz les réserves y portées et déchargé de toutes Charges de la Communion dudit Jean JANNIN son Père et ses Commungs en Biens.

Les Meubles estre confondus en leur Communion conjugale et les Immeubles luy sortir Nature d'Anciens, Fonds et propres Héritage, comme s-ils avoient fait Tronc et double Tronc en sa Race et Famille.

En mesme faveur duquel Futur Mariage, ladite Estiennette DURANDE tant en son Nom que de Tutrice à ladite Philiberte DHUILLIER sa Fille Future Espouse et du Consentement dudit Denis DURANDE cy présentl doré, Frange et Courtine de Thoille, une Couverte de Boge, deux Coffres de bois de Chesne et Noyer, Ferrés, Fermant à Clef, deux Nappes de chacune qutre Aulnes, douze Linceux de fil plein et estouppé, mesme quantité de Serviette de Thoile et tout le reste de son Linge, à la douzaine, avec un Habit Nuptial de Serge suivant sa Condition ; le tout estant à présent pour ledit Troussel, entre les mains de ladite Future qui l'a fait voir audit Futur à ce qu'il a déclaré, dont sont contents.

Fait Leu et Passé en présence de Mtre Anthoine de Chiencant dit La Croix, marchand et Charles Pernot Manouvrier demt audit Ogny.

***

4 E 76 art. 55 — JACQUES ROIDOT NOTAIRE À BEUREY-BAUGUAY

Réf. jpO 66/94, doss. 901, Vue 0654 du 19/03/2014

1699, Succession de Huguette PATHEY Fille de Furent Esme et Jeanne NOIZE

1699, le Premier Jour du Mois de Mars, au Village de Beurrey Beauguay, en la Demeurance du Notaire, ont Comparu en personnes, Claude GRUEY Tixier en Thoile demt à Hully Paroisse d'Allerey, tant en son Nom qu'en Qualité de Cessionnaire de Mtre Pierre BOULLEY Proc. D'office audit Beurrey [Fils de Léonard BOULLEY et de Estiennette ORILLARD], et Marguerite PICCARD Sa Femme par Acte Reçu Ponelle Notaire Royal à Arnay Le Duc, le 29 novembre 1696 d'une part.

Michel PATHEY Labr, et Léonard GERMAIN aussy Labr demt à Mercueil Paroisse alternative de Missery et La Motte, ledit Germain en qualité de Mary d'Huguette PATHEY d'autre part.

Lesquelles Parties, de l'Instance qui est pendante entre Eux en la Justice de Mercueil pour le recouvrement des Droits, Noms, Raisons qui appartiennet audit GRUEY es Qualités susdites à cause des hoiries et Successions de fut Huguette PATHEY Fille de furent Esme PATHEY et de Jeanne NOIZE dudit Mercueil / Icelle Huguette Pathey Fille de furent Esme PATHEY et de jeanne NOIZE dudit Mercueil, Icelle Huguette Pathey Tante des Parties, pour Vivre en paix et amitié, ont Icelles Parties dudit Différent ret Instance, Traité, Transigéet pacifié comme s'ensuit :

Ascavoir que Moyennant la Somme de soixante neuf Livres que lesdits Michel PATHEY et Léonard GERMAIN, sans division, s'Obligent et promettent par Ceste, Payer deans la St Martin d'Hiver Prochain, audit Gruey, entre le Mains de Mtre Pierre BOULLEY et ladite Marguerite PCCARD Sa Femme cy présente et acceptante, et ce ledit Gruey pour demeurer quitte sur ladite Somme de 79 Livres envers lesdits BOULLEY et sadite Femme, de celle de 60 Livres qu'il leur devait.

Moyennant quoy lesdits GRUEY, PATHEY et GERMAIN tant en leurs noms qu'en qualités susdites demeureront Quitte de Toutes Recherches, Noms, Raisons et Actions qu'en pourroit prétendre ledit GRUEY pour raison desdites Successions.

***

4 E 76 art. 55 — JACQUES ROIDOT NOTAIRE À BEUREY-BAUGUAY

Réf. jpO 58/67, doss. 904, Vue 6681 du 16/05/2011

1699, Traité de Mariage entre Claude DROUHIN et Toussaine POILLOT

1699, le 31 may, au Village de Beurrey Beauguay, Maison de Vesve et Héritiers Hon. Claude BOULLEY Md audit lieu, en personnes Antoine DROUHIN Manouvr. audit Beurrey et de son autor. Claude DROUIN Mareschal audit lieu son Fils du Corps de Reyne CHAPPUSOT sa Femme eagé suff. assisté de l'advis d'Estienne BEUTHEAU Labr audit Beurrey son Cousin d'une part.

Toussaine POILLOT Fille Majeure de furent Vivand POILLOT Manouvr. à Sussey et Claudine DURANDE ses Père et Mère, Assisté de l'advis de Léonarde CHAPPUIS Vesve à présent dudit Vivand POILLOT sa Belle-mère, François POILLOT Manouvr. à Maupas son Frère Utérin, Esme GAITTET Labr audit Sussey son Beau-frère, d'autre part.

***

4 E 76 art. 55 — JACQUES ROIDOT NOTAIRE À BEUREY-BAUGUAY

Réf. jpO 58/67, doss. 904, Vue 6683, numéris. le 16/05/2011, transcript. Pascale

1699, Résolution de Communion entre Jean PICCARD et Claude PICARD son Frère Consanguin de Pormenois

L'an 1699, le 9 juin, au Village de Beurey Baugay, en la Demeurance et Pdvt le Notaire Royal y Résident, Soussigné, ont comparu en leurs Personnes Jean PICCARD, marchand demeurant à Promenois et de son Authorité, Vouloir et Consentement, Claudine BOULLEY, Sa Femme, d'une part /

Claude PICCARD, marchand audit lieu de Promenois et de son Authorité, Vouloir et Consentement Anne BOULLEY Sa Femme/

Lesquelles Parties de la Communion Contractée entre Eux par acte Receu DUBOIS, Notaire Royal audit Beurey, le 9 mai 1695, de leurs bonnes, pures, franches et libres Volontés, ont consenti et consentent respectivement la Résolution de ladite Communion, pour éviter toutes difficultés qui auraient pu naitre entre Eux au sujet d'Icelle et pour Vivre à l'advenir en bonne Paix et Union comme ils S'y sont Obligés et le doivent faire/

Et pour le Partage et Division des Bens de ladite Communion, ils ont Traité et Transigé comme S'ensuit/

A scavoir que, après avoir entre Eux supputé les Charges de ladite Communion, ils sont, pour le Quart desdits Biens appartenant audit Claude PICCARD et Anne BOULLEY Sa Femme, demeurés d'accord que Moyennant le délaissement que lesdits Jean PICCARD et Claudine BOULLEY Sa Femme, sous clause solidaire, sans division, pour Eux, les Leurs, Ayant droit et cause, font par ces présentes, auxdits Claude PICCARD et Anne BOULLEY Sa Femme, cy présents, acceptant et acquérant aussy pour Eux, les Leurs, ayant droit et cause, des Héritages acquis cy devant par Abel PICCARD et ledit Claude PICCARD, conjointement avec Mtre Denis LAMBERT Grenetier d'Arnay le Duc, par Contrat Receu GAREAU Notaire royal le 2/05/1693, sans réserve, suivant l'acte contenant Partage desdits Héritages Receus ledit GAREAU le même jour, comme encore un journal de terre, lieudit [... Liste de journaux de terre.]

Comme encore pour leur Part et Portion des Bestiaux et Moisson, ont lesdits Claude PICCARD et Sa femme déclaré avoir Heu et Receu desdits Jean PICCARD et sa Femme du Bétail de la Valeur de 350 Livres et le Quart du Grenier qui avait été Ensemencé entre Eux, la Bénisson de l'année 1697 et Caresme de l'année dernière, au Champ et à la Gerbe et la somme de 50 Livres qui a été payée présentement comptant audits Claude PICCARD et sa Femme / Moyennant lequel délaissement d'Héritages et payement faits tant en Bestail, Grenier qu'Argent à Eux faits comme il est cy-devant dit, à quoi le Quart desdits Biens appartenant audit Claude PICCARD et sa Femme en la susdite Communion a été réglé à l'amiable entre Eux /

Ils tiennent quitte et Déchargent ledit Jean PICCARD et sa Femme de tous leurs Droits, Noms, Raisons, Recherches et Prétentions qu'ils pourraient prétendre contre eux pour raison de ladite Communion et tout le Surplus des Biens d'Icelle, tant Meubles qu'Immeubles, généralement sans aucune

Réserve demeurant audit Jean PICCARD et sadite Femme pour les autres trois Quarts desdits Biens de ladite Communion à Eux appartenant, fait comme cy dessus en quoi que le Tout puisse consister à la charge qu'Iceux Jean PICCARD et Claudine BOULLEY sa Femme sous ladite clause solidaire, S'Obligent et Promettent Faire Tenir Quitte et décharger lesdits Claude PICCARD et sa Femme de toutes Charges et Hypothèques affectées tant sur lesdits Biens cy-devant à Eux délaissés, que tous autres dépendant de leurdite Communion, généralement sans Réserve et faire en sorte qu'iceux Claude PICCARD et sa Femme desdits Jean PICCARD et Sa Femme, sans novation/

Fait, Leu et Passé en présence de François BOULLEY Laboureur et Vincent MENESTRIER, Manouvrier, Témoins Soussignés.

***

4 E 76 art. 55 — JACQUES ROIDOT NOTAIRE À BEUREY-BAUGUAY

Réf. jpO 66/95, doss. 901, Vue 0691, numéris. le 20/03/2014

1699, Traité de Mariage entre Estienne BEUTHEAU et Françoise GARACHE

1699, le 16 septembre, au Village d'Arconcey, Maison de Victor Lataille Md audit, ont Comparu en Personne Estienne BEUTHEAU Labr demt audit Beurrey Vesf de Germaine VIARD, Assisté de Simon BEUTEAU Son Fils, Hon. Crétien BOULLEY Md audit Beurrey son Amy, pour luy d'une part

Françoise GARACHE Vesve de Pierre BULLIER Manouvr. demt à Arconcey, Assistée de François FOLLOT Fils de ladite GARACHE et de fut Dimanche FOLLOT Son Mary du Second Lict, Claude JOSSERAND Manouvr audit Arconcey Son Gendre, pour Luy d'autre part.

Lesquelles Parties ainsy Assemblées ont déclaré avoir faict Accords de Mariage et autres Pactions,

Ascavoir que lesdits Estienne BEUTHEAU et Françoise GARACHE ont Promis.

Se Marient les Futurs pour tous leurs Droicts et Biens qu'ils ont affirmé estre en Valeur, Ceux dudit BEUTHEAU de la Somme de 150 Livres et que ceux de ladite Garache ne consistent qu'en son Lict Garny, un Coffre en Bois de Noyer, une petite Chaudière tenant environ un Seau, un Pot de fer tenant environ huict escuelles et Ses Habits et Linges servant à Sa Personne, le Tout en Valeur de 20 Livres /

Estant Convenu qu'au cas que ladite GARACHE Survive audit Futur, Elle Emportera Son Lit et Coffre, ses esconomies et la Somme de 20 Livres qu'Iceluy BEUTHEAU sondit Futur Espoux luy Donne par forme de Donation entre Vifs et à cause de Mort, Insinuable aux Frais et diligence dudit BEUTHEAU, Moyennant quoy si ledit BEUTEAU Futur Espoux Survit à ladite Future Espouse, lesdits Coffre et Lict énoncés Elle sera Nourrie et Entretenue en y Confondant Son Labeur et après Son Décès, ne pourront lesdits Parents de ladite Future prétendre aucune Chose sur les Droicts d'Icelle /

Donnera le Futur Espoux à la Future des Bagues et Joyaux de la Somme de quatre Livres qui luy demeureront de Propres, par Préciput.

Accord et Traité de Mariage fait entre lesdites Parties dont Elles sont Contentes.

Faict et passé en présence de Messire Nicolas Dangoste Ancien Lieutenant au régiment de Cavalerie de Monseigneur le Dauphin, demt audit Arconcey.

***

4 E 76 art. 55 — JACQUES ROIDOT NOTAIRE À BEUREY-BAUGUAY

Réf. jpO 66/95, doss. 901, Vue 0693 numéris. du 20/03/2014

1699, Mariage de Claude GAILLOT avec Claudine BONNOT

1699, le 20 septembre, au village de Chatellenot, maison Veuve et héritiers Mtre Quantin BONNOT procureur d'office audit lieu,... en personne Claude GAILLOT fils majeur et usant de ses droits, de furent Jean GAILLOT et Claudine NOIREAU du village d'esbordottes paroisse de Chaudenay le château, assisté et de l'advis de François GAILLOT laboureur audit Les Bordottes son frère germain, Honorable Antoine FOURNIER marchand à Ste Sabine allié dudit Claude GAILLOT, Edme LESCHENAULT laboureur à Ste Sabine, son beau père, Jean BOUHIER laboureur audit lieu, son cousin, Noël GAILLOT laboureur audit lieu, son cousin et autres cybas nommés pour luy d'une part

& Jacquette BIZOUARD veuve dudit Mtre Quantin BONNOT et de son aucthorité, vouloir et consentement, Claudine BONNOT sa fille assistée de l'advis de Jean et Claude BONNOT ses frères germains, Jean BONNOT laboureur à Mouillon son beau frère, Jean BONNOT l'esné, laboureur à Chatellenot aussy beau frère, Esmilland et Jacques BONNOT aussy laboureur audit Chatellenoit ses oncles et autres cybas nommés pour elle d'autre part

Jacquette Bizouard [Thibault] a constitué en dot à Claudine BONNOT sa fille une dot de 300 Livres et lui demande de renoncer aux hoiries et successions de ses père et mère au profit de Jean et Claude BONNOT ses frères germains.

en faveur duquel mariage ledit François GAILLOT [frère de la future], tant pour luy que Claudine LESCHENAULT sa femme absente et les futurs se mettent en Union et communion, chaque couple pour une moitié...

Au même instant, Jacquette BIZOUARD fait son testament et ordonnances de dernières volontés : Elle institue ladite Claudine BONNOT sa fille future espouse son héritière particulière en la somme de 100 Livres qu'elle vient de luy constituer par son contrat de mariage ; nomme et institue Lazare GUICHOT, Marie GUICHOT, Madeleine GUICHOT et Angélique GUICHOT ses filles de son premier mariage ses héritières particulières en la somme de 20 Livres chacune qui leur seront payées par son héritier universel cy après nommé, un an après son décès, sans intérêt...

A nommé et institue Jeanne BONNOT et Françoise BONNOT ses filles du second mariage, ses héritières particulières, en la somme de 100 Livres chacune qui leur seront payées par son héritier universel cy après nommé en deux termes et esgales portions, la moitié à chacune, qu'est 50 Livres un an après le party par mariage si elle le trouvait avant son décès et l'autre moitié deux ans après ledit party de mariage trouvé et ou lesdites Jeanne et Françoise BONNOT ne seraient mariées avant son décès, ladite somme de 100 Livres leur sera payée chacune au mesme trouvé cy dessusdict, de leurdit party de mariage après son décès ; a nommé et institue ladite Jacquette BIZOUARD testatrice, au surplus de tous ses biens, tant meubles qu'immeubles lesdits Jean BONNOT et Claude BONNOT ses fils ses seuls et véritables héritiers, à la réserve de l'usufruit sa vie naturelle durant.

***

4 E 76 art. 55 — JACQUES ROIDOT NOTAIRE À BEUREY-BAUGUAY

Réf. jpO 66/96, doss. 901, Vue 0703, numéris. 20/03/2014

1699, Traité de Mariage entre Denys DURANDE et Pierrette BONNARD

1699, le 12 décembre Beurrey Beauguay, ont Comparu en leurs personnes Agnus DURANDE Labr à Ogny Paroisse de Sussey et de son auctho., et Consent. Denis DURANDE Son Fils et de fut Jeanne PERREAU Majeur, néanmoins Assisté de Renot DURANDE Son Frère Germain, Rolland Caillet Son Beau-frère, Pierre ROZE Labr à Sussey Son Cousin, Claude ADENOT et Jean DURANDE dudit Ogny aussy Ses Cousins d'une part.

Pierrette BONNARD Fille Majeure et usant de ses Droits, de Fut Claude BONNARD et Marguerite VIRELY, Assistée de Jean MURIOT Le Jeune Masson à Mt St Jean Son Beau-frère, Guillaume BOULLEY Labr à Ogny Son Cousin d'autre part.

Lesquelles Parties ainsi Assemblées ont dit avoir fait les Traité, Accords de Mariage, Ascavoir que lesdits Denis DURANDE et Pierrette BONNARD, ont Promis...

En faveur duquel Futur Mariage, lesdits Futurs se Marient pour leurs Biens et Droits, en quoy qu'ils oussent consister ; Ceux de la Future estimés à la Somme de 50 Livres, outre Son Troussel.

Estant Convenu entre les Partie que la Communion Contractée par le Contract de Mariage desdits René DURANDE et Rolland CAILLET subsistera qu'est que Iceux Denis DURANDE et de son Auctho, ladite Pierrette BONNARD Sa Future espouse Participeront pour un Tiers dans ladite Communion suivant et conformément qu'il est Porté par ledit Contract de Mariage desdits René Durande et Rolland CAILLET Receu par ledit Soussigné Notaire le 4 Nov 1696 et 28 décembre 1698 suivant les clauses et conditions rapportées, en par ladite Future y Confondant Sa Dot à la Réserve de Son Troussel.

Egalement Convenu entre lesdits Denis DURANDE, René DURANDE et Rolland CAILLET que venant Dissolution de la susdite Communion, ils s'Obligent et Promettent payer audit Agnus DURANDE Leur Père et Beau-Père, pour Pension annuelle, la Somme de 15 Livres par An, chacun payable d'Avance et par quartier audit Agnus Durande, ou à celuy qui le tiendra chez soy, à peyne d'intérests.

Fait, Leu et Passé en présence de Mtre Toussaint Bullier Proc. d'office de la Prévostée de Sussey, demt au Maupas Paroisse de Sussey, et Jacques Feuchot, et Claude Monin Habitants d'Ogny.

***

4 E 76 art. 55 — JACQUES ROIDOT NOTAIRE À BEUREY-BAUGUAY

Réf. jpO 36/34 & 58/69, doss. 905, Vue 6735 du 17/05/2011

1700, Traité de Mariage entre Guyd BOUTAVANT et Claudine FONDARD

1700, le 24 janvier au Village de Juilly le Chesnault Paroisse d'Arconcey Maison d'Antoine LEGER Laboureur audit lieu, pardevant Roidot Notaire Soussigné à la Résidence de Beurey Beauguay, en Personne

Guy BOUTAVANT Fils Majeur Usant de ses Droits, Fils de furent Philibert BOUTAVANT et Esmilliande BAUZON dudit Arconcey, néanmoins assisté de Jean et François BOUTAVANT ses Frères germains, Philibert BOUTAVANT Laboureur à Mouillon son Oncle, Angély BOUTAVANT laboureur à Dionne aussy son Oncle, Michel BOUTAVANT Laboureur à Chastellenot aussy son Oncle, Jean BOUTAVANT dudit lieu son cousin, Esmilliand TORCHIN manouvrier audit lieu de Chastellenot aussy son Cousin et autres

& Ledit Anthoine LEGER et de son Aucthorité Vouloir et Consentement Jeanne LEBLANC sa Femme et de leur mesme Aucthorité Vouloir et Consentement Claudine FONDARD Fille de ladite LEBLANC et de feu François FONDARD eagée suffisamment et de l'advis de Denys FOLLOT son Frère Utérin, Vincent JARLOT Laboureur à Clomot aussy son Cousin

Lesquels Parties ont déclaré avoir fait les Traités, Accords et Promesses de Mariage

Assavoir que lesdits Guy BOUTAVANT et Claudine FONDARD ont Promis.

En Faveur duquel présent Mariage lesdits Guyd BOUTAVANT et Claudine FONDARD Futeurs Espoux sont Mariés pour tous leurs Biens Paternels et Maternels eschus pour le Futur et Paternels eschus et Maternels à eschoir pour la Future. Lesdits Antoine LEGER et Jeanne LEBLANC sa Mère, luy ont Constitué en Dot et Mariage la Somme de 80 Livres en argent et un Troussel ; Moyennant quoi ladite Claudine FONDARD a Renoncé aux Hoiries et Successions de sesdits Père et Mère au profit de Charle LEGER son Frère Utérin ; et quant à ladite Somme de 80 Livres, elle est pareille à celle payée à Anne FONDARD Femme dudit Jean BOUTAVANT par le Traité de Mariage Reçu le Soussigné Notaire le 16ème de juin 1697. Lesdits Antoine LEGER et Jeanne LEBLANC Donnent et délaissent à Jean BOUTAVANT et Anne FONDARD, Guyd BOUTAVANT et Claudine FONDARD trois Quartiers de Preys, cinq Journaux de Terre, qu'ils mettent dès à présent en Vraye, Réelle et Effective Possession, Jouissance et Saisine.

En présence desquels, ladite Jeanne LEBLANC fait Donation entre Vifs audit Charle LEGER son Fils de la Somme de 100 Livres par preciput avec prohibition de Rapport, pour l'amitié qu'elle lui porte et les Services qu'il luy rend.

En mesme Faveur de Mariage, lesdits Jean BOUTAVANT, Anne FONDARD sa Femme, ledit Guid BOUTAVANT et ladite Claudine FONDARD sa Future, se sont Mis et Associés en Union et Communion de Tous Biens Meubles et Immeubles, chaque couple pour une moitié, pour y Vivre à un mesme Pain, Feu et Sel.

Estant Convenu entre les Parties que pour tous les Droits Paternels eschus et Maternels à Eschoir de Pierre FONDARD Frère de ladite Claudine FONDARD Future Espouse, il sera payé en Dot de Mariage, ayant trouvé son Parti, ou ayant atteint l'age de Majorité, Scavoir 60 Livres pour les Droits Paternels eschus et 20 Livres pour les Droits Paternels, sans Intérest.

Fait, Leu et Releu en présence de François FOURNYER Labr audit Jully et Estienne FOLLOT dudit lieu Tesmoins.

***

4 E 76 art. 55 — JACQUES ROIDOT NOTAIRE À BEUREY-BAUGUAY

Réf. jpO 36/34 & 58/69, doss. 905, Vue 6742 du 17/05/2011

1700, Mariage de Claude JADOT avec Jeanne BOUTAVANT

1700, le 25 janvier, au Village d'Arconcey, Maison de Jean BOUTAVANT et Commungs en Biens dudit lieu, en personne Dominique JADOT Laboureur audit Arconcey et Catherine JADOT sa Femme et de leur Aucth.

[…]NRYOT son parent au mesme degré [Cousin], Bernard FOISSET Labr au mesme lieu, aussy son Cousin, Bénigne JARLOT du mesme lieu aussy son Cousin, d'une part

& Jeanne BOUTAVANT fille de furent Philibert BOUTAVANT et Esmillande BAUZON dudit Arconcey aussy eagée suffis., néanmoins de l'aucth. dudit Jean BOUTAVANT son Frère Germain et Tuteur, Assistée et de l'Advis de Guy et François BOUTAVANT ses Frères Germains, Honoré BOUTAVANT, Michel BOUTAVANT Laboureurs à Chatellenot ses Oncles, Philibert BOUTAVANT et Angély BOUTAVANT de Mouillon et Dionne aussy ses Oncles, Esmilland TORCHIN et Jean BOUTAVANT Manouvriers audit Chatellenot, ses Cousins, pour Elle d'autre part.

Lesquelles Partyes ont fait les Accords de Mariage

Assavoir que lesdits Claude JADOT et Jeanne BOUTAVANT ont Promis.

En Faveur duquel présent Mariage, ledit Claude JADOT est Marié pour tous ses Biens et Droits Paternels et Maternels à Eschoir, desquels lesdits Dominique JADOT et Catherine JADOT ses Père et Mère luy ont Constitué en Dot de Mariage la Somme de 150 Livres qu'ils payront sous forme solidaire.

En mesme Faveur ladite Jeanne BOUTAVANT future, est aussy Mariée pour tous ses Biens Paternels et Maternels eschus, consistant en la Somme de 200 Livres en argent et son Troussel, suivant et conformément qu'ils sont Réglés par le Testament dudit fut Philibert BOUTAVANT son Père, Reçu le Soussigné Notaire, le 10ème jour du mois de septembre dernier qui luy seront payées par lesdits Jean, Guyd et François ses Frères, suivant et aux termes portés par ledit Testament, pour pareille Somme de 20 Livres et ledit Troussel, estre Confondus Nature de Meubles en leur Communion Générale.

Ladite Future Renonce aux Hoiryes et Successions desdits Père et Mère au profict desdits Jean, Guy et François BOUTTAVANT ses Frères Germains acceptant.

En mesme Faveur du présent Mariage, lesdits Dominique JADOT et Catherine JADOT sa Femme ont Promis et par ceste et S'obligent de Tenir en leur Maison, lesdits Claude JADOT leur Fils et ladite Jeanne BOUTTAVANT sa Future, six ans prochains et Consentent à Communier le Jour de la Solennité, à Condition par Eux d'y Confondre leur Labeur seulement, leur rendant toutes obéissances et pour forme de Salaire leur sera livré par lesdits JADOT Père et Mère, à Chaque Moisson, pendant lesdits 6 ans, un Journal de Froment et un d'Orge, exempts de toute Renterre et Frais de Récolte, à Commencer à la prochaine Moisson […]

***

4 E 76 art. 55 — JACQUES ROIDOT NOTAIRE À BEUREY-BAUGUAY

Ref. jpO 66/96, doss. 901, Vue 0717, numéris. 20/03/2014

1700, Traité de Mariage entre Léonard PERRIER et Philiberte BEUTHEAU

1700, le 28 février, au Village de Beurrey Beauguay, en la Maison d'Estienne BEUTHEAU Labr audit lieu, ont Comparu en Personnes Léonard PERIER Fils Majeur de furent Jean PERIER et Léonarde DUMAITRE de la Paroisse de Tarnac Diocèze de Limoges. Ledit Léonard demt depuis trois ans au Village de Marcheseuil, Assisté de Vincent BAROILLIER Manouv. à Viange Son Cousin, Claude BOULLEY Labr à Marcheseuil, et Claude DESSERTAUX Masson audit lieu ses Amis d'une part.

Ledit Estienne BEUTHEAU et de son auctho et Consent. Philiberte BEUTHEAU Sa Fille et de Fut Simone CHAPUSOT, Assisté de Simon BEUTHEAU Labr audit lieu Son Frère Germain, François GENTIL Couvreur de Lave à Melin Paroisse de Mt St Jean, Lazare BOURG Hoste audit lieu, Ses Cousins/

Lesquelles Parties ont déclaré avoir fait entre Eux les Traités et Accords de Mariage, et autres Pactions suivantes.

Ascavoir que lesdits Léonard PERRIER et Philiberte BEUTHEAU ont Promis.

Ledit futur s'est Marié pour ses Biens et Droits consistant en trois Chapts de Batiments en Nature de Chauffeur, Grange et Escurie faits de pierre couverts de Paille. scis à Marcheseuil., et par derrière au Jardin et Chenevière cy après déclaré...

Le Futur achète également pour deux cents Livres autres Bâtiments à la Femme d'un Major de Cavalerie, quelques autres Pièces de Terre, avec la Somme de 200 Livres que lui devait la Venderesse pour ses Gages.

Estienne BEUTHEAU Constitue à Sa Fille en Dot de Mariage, la Somme de six vingt Livres et un Troussel.

***

4 E 76 art. 55 — JACQUES ROIDOT NOTAIRE À BEUREY-BAUGUAY

Réf. jpO 66/96, doss. 901, Vue 0726, numéris. 20/03/2014

1700, Traité de Mariage entre Jean COLLOT et Règne THIBAULT

1700, le 5 may à Beurrey Beauguay, Maison de Vincent THIBAULT Bourrelier audit lieu, ont Comparu en Personne Jacques COLLOT Bourrelier demt à Paquier Paroisse de Painblanc, et de son auctho. et Consent. Jean COLLOT Son Fils, et de feue Claudine GUILLEMARD Sa Femme, éagé suffis., néanmoins Assisté d'Antoine COLLOT dudit Paquier Son Frère Germain, Hon Jean GUILLEMARD Md audit Paquier Son Cousin Germain, Esme TRIPOT Bourrelier à Painblanc, Denis BRUGNOT Labr audit Paquier, Son Cousin, d'une part.

Ledit Vincent THIBAULT et de son auctho. et Consent. ladite Règne THIBAULT Sa Fille et du Corps de feu Simone FOURNIER Sa Femme, aussy éagé suffis., néanmoins Assistée de Jean THIBAULT Mareschal à Arconcey Son Oncle, Mtre Pierre BOULLEY Proc d'office audit Beurrey Mareschal à Arconcey, Son Oncle Maternel, François THIBAULT Bourrelier audit Beurrey Son Cousin, pour Elle d'autre part.

Lesquelles Partyes ont dit avoir faict les Traité, Accords de mariage, Ascavoir que lesdits Jean COLLOT et Reygne THIBAULT, ont Promis...

En Faveur duquel Futeur Mariage, ledit Jean COLLOT est Marié pour Tous et Un chacun Ses Biens et Droits Maternels eschus et Paternels à eschoir en attendant lesquels, ledit Jacques COLLOT a Constitué en Dot et Mariage audit Jean COLLOT Son Fils, la Somme de 100 Livres Payable à quatre Termes. Outre Ce, luy sera Fourny par ledit Jacques COLLOT Son Père, la Somme de 12 Livres pour subvenir à Son Habit Nuptial.

En mesme Faveur du présent Mariage, ladite Règne THIBAULT est Mariée pour tous et Un Chacun Ses Biens et Droits Maternels eschus et Paternels à échoir, en quoy qu'ils puissent Consister, outre Ce, son Troussel qui est de présent en mains de ladite future.

En mesme Faveur de Mariage qui autrement n'eust esté Accordé, ledit Vincent THIBAULT, d'une part, ledit Jean COLLOT et ladite Reyne THIBAULT Sa Future Espouse, se sont Mis et Associés en Union et Communion, de Tous Biens Meubles et Immeubles présents et advenir pour y Vivre à mesme Pain, Feu et Sel, pour y confondre tous leurs Biens, Labeur et Industrie, et pour y Participer, ledit Vincent THIBAULT pour un Tiers, et lesdits COLLOT Futur Espouse, et ladite Reyne THIBAULT Sa Future Espouse, pour les deux autres Tiers.

Fait leu et Passé en présence d'Hon. Crestien Boulley Md audit Beurrey, et Mtre François Bélorgey Fermier dudit lieu.

***

4 E 76 art. 55 — JACQUES ROIDOT NOTAIRE À BEUREY-BAUGUAY

Réf. jpO 58/70, doss. 905, Vue 6750 du 17/05/2011

1700, Traité de Mariage entre Jean CHAPPUIS et Jeanne DESTANG

1700, le 6 juin à Toriseau Paroisse de Marcilly, Maison de Philibert DESTANG Labr audit, en personne Jean CHAPPUIS Fils Majeur Usant des ses droits, de furent [blanc] CHAPPUIS Manouvrier à Collonge Paroisse de Marcilly et de Jeanne CHATAIN ses Père et Mère, Assisté de François CHAPPUIS Manouvr. à Collonge son Frère Germain, Vincent PICCARD Labr à Toriseau son Beau-frère, Philibert CHATAIN Labr à Collonge son Oncle, Mongeotte CHAPPUIS Vesve de Pierre POILLOT Labr audit sa Tante, Dimanche CHAPPUIS Labr audit son Cousin pour luy d'une part.

Guillaume DESTANG et de son autorité Jeanne DESTANG sa Fille, du Corps de feu Jeanne DESSAUX suffi. eagée, Assistée de Philibert, Jean et Antoine DESTANG Labr à Toriseau ses Oncles, Claude BONNARD son Oncle Manouvr. à Arconcey, Noel PICCARD Labr à Toriseau son Cousin d'autre part.

***

4 E 76 art. 55 — JACQUES ROIDOT NOTAIRE À BEUREY-BAUGUAY

Réf. jpO 66/96, doss. 901, Vue 0740, numéris. 20/03/2014

1700, Traité de Mariage entre Jean MILLANVOIS et Marguerite COLLARD

1700, le 17 août, à Arconcey, ont Comparu en Personnes Victor SEGUIN Jardinier demt à Gevrey Baillage de Dijon, et de son auctho. Esmée COLLOT Sa Femme Vesve de Dominique MILLANVOIS Mareschal audit Arconcey, et de leur auctho. Jean MILLANVOIS Fils de ladite Esmée COLLOT et dudit fut Dominicque Millanvois, eagé suffisamment, néanmoins Assisté de Didier MILLANVOIX Mtre Mareschal à Allerey Son Cousin, Charles COLLOT Mugnier audit Arconcey Son Oncle, Jean MICHON Labr audit lieu, Mary de Jeanne COLLOT Sa Tante, François MILLANVOIS et Jean MILLANVOIS Le Jeune, Ses Frères Germains et autres d'une Part.

Marguerite COLLARD Fille Majeure de furent Hughes COLLARD et Moingeotte COLLOT demt audit lieu d'Arconcey, Assistée de l'Advis de Mtre Hughes COLLARD Recteur d'Escole demt à Foissy Son Frère Germain, Jean TAINTURIER Cordonnier demt audit Arconcey Son Beau-frère.

Lesquelles Parties ont déclaré avoir fait les Traité et Accord de Mariage et autres Pactions suivantes Scavoir que lesdits Jean MILLANVOIS et Marguerite COLLARD des auctho Avis et Assistance le Jour d'hier, Ils se sont Espousés en l'église Catholique par Messire Nicolas Dangoste très digne Pbre Curé duddit Arconcey dans l'Esglise Notre Dame d'Arconcey, à l'Issue des Vespres.

En faveur duquel Mariage lesdits Mariés se sont Espousés et Mariés pour Tous et Un Chacun leurs Biens et Droits, qui consiste Scavoir ceux dudit Millanvois Espoux, en la Somme de 30 Livres qu'il a de ses Espargnes, et ceux de ladite COLLARD Espouze à la Somme de 300 Livres.

***

4 E 76 art. 55 — JACQUES ROIDOT NOTAIRE À BEUREY-BAUGUAY

Réf. jpO 66/96, doss. 901, Vue 0743, numéris. 20/03/2014

1700, Traité de Mariage entre Jean THIBERT et Jeanne BRETON

1700, le 26 septembre, à Beurrey Beauguay, ont Comparu en leurs Personnes Louis THIBERT Labr demt à Reuillon Paroisse de Censerey, et de Auctho. et Consent. Jean THIBERT Son Fils et fut Jeanne SEGUIN Sa Première Femme, eagée suffis., néanmoins Assisté de Pierre DUCHARNE Manouv. audit Reuillon Mary de Moingeotte THIBERT Sa Soeur Germaine, Pierre DEGEUSE Manouv. audit lieu de Reuillon Son Cousin et autres d'une part.

Jeanne BRETON fille Majeure, de furent Léonard BRETON Labr à la Guette Paroisse de Liernais et de Noelle BILLARD, Assistée de Guillaume BILLARD Manouv.à Missery Son Oncle Maternel, Moingeotte REMOUCHENAT Veuve d'Esmilland BRETON Son Oncle / Mtre Toussaint BULLIER Proc. d'office au Maupas Son Cousin, Marceline FOUCHARD Veuve de Mtre Philibert BULLIER Md au Maupas Son Cousin, Honneste Reyne BELIN Veuve de Mtre Michel BOUILLOTTE Praticien à Pierre Pointe Paroisse de Sussey, aussy Son Cousin, pour Elle d'autre part.

Lesquelles Parties ont dit et déclaré avoir fait les Traités, Accord de Mariage et autres pactions suivantes.

Acavoir que lesdits Jean THIBERT et Jeanne BRETON ont Promis...

Pour estre Uns et Communs en Tous Biens Meubles.

En faveur duquel présent Mariage, ledit Jean THIBERT est Marié pour Tous et un Chacuns ses Biens et Droits Maternels escheux, et Paternels à eschoir ; outre Ce, la Somme de 200 Livres à laquelle les Parties ont estimé entre Eux les Bestiaux qui seront Confondus en leur Communion Conjuguale, et les Immeubles luy Sortir Nature d'Anciens.

En mesme Faveur ladite Jeanne BRETON Future Espouse est Mariée pour tous ses Biens et Droits Paternels et Maternels escheux, consistant en un Chapt de Bastiment en Nature d'Escurie scitué audit lieu de Laguette, fait de pierre Couvert de Paille, tenant d'un pignon à Mtre Jacques BOUILLOTTE Mtre Drapier à Saulieu, d'autre pignon ausdits veuve et Héritiers Esmilland BRETON...

Fait et Passé en présence de Mtre Toussaint BULLIER Bourgeois demt audit lieu de Maupas et Jacques DESSERTAUX dudit lieu Tesmoins.

***

4 E 76 art. 55 — JACQUES ROIDOT NOTAIRE À BEUREY-BAUGUAY

Réf. jpO 66/96, doss. 901, Vue 0748, numéris. 20/03/2014

1700, Transaction entre François FOLLOT et son Fils Jean et leurs Communs Cessionnaires de Denis FOLLOT Labr à Juilly Lescheneau

1700, le 14 décembre au Village de Beurrey Beauguay, à l'Etude, ont Comparu en Personnes Mtre François FOLLOT Proc. d'office de Jully Leschenault Paroisse d'Arconcey, et Jean FOLLOT Son Fils aisné, tant pour eux que pour leurs Communs en Biens, Antoine LIGER, Jeanne LEBLANC Sa Femme, et Denis FOLLOT Tous de Jully, en qualité de Cessionnaires et Ayant les Droits et Actions de Denys FOLLOT Labr demt audit Jully par Contract Receu Dubois Notaire, le [...] d'une Part.

Antoine LIGER Labr du mesme lieu, et de son auctho. Jeanne LEBLANC Sa Femme auparavant Vesve de Vincent FOLLOT dudit Jully, Frère dudict Denys Follot ; lesdits Denis et fut Vincent FOLLOT Fils et Cohéritiers de fut Denys FOLLOT en son Viavant Labr audit lieu de Jully Lescheneau décédé au mois de Janvier 1680, et encore ladite LEBLANC en qualité de Mère et Tutrice de Ses Enfants de Son Second Mariage avec Fut François FONDARD d'autre part.

Lesquelles Partyes pour esviter les Contestations qui auraient pu naistre entre Elles desdits Droits et Actions en ont Traité et Transigé comme s'ensuit :

Ascavoir que lesdits Antoine LIGER et Jeanne LEBLANC et lesdits François FOLLOT et Jean FOLLOT Son Fils, ont estimé entre Eux à l'amiable lesdits Droits et Actions dudit Denys Follot leur Cessionnaire à la Somme de 287 Livres 6 Sols 8 Deniers, pour le Payment de laquelle Somme lesdits Liger, Leblanc Délaissent, Cèdent, pour Eux, les Leurs ausdits Mtre François Follot, Jean Follot Son Fils leurs Communs en Biens, cy présents, Acceptant et Acquérant un certain nombre de Journaux de Terre énumérés.

A près cette mise au point lesdits Antoine LIGER et Jeanne LEBLANC audits Noms demeurent Quitte envers lesdits Mtre François FOLLOT dont ils ont les Droits comme cy dessus est dict, mesme du supplément qu'ils prétendaient des droits Maternels d'Iceluy Denys FOLLOT Leur Cessionnaire, et Moyennant le présent Traité de plus, demeurent lesdites Partyes quittes les Unes envers les Autres de Toutes Affaires tant du présent traité que de tous autres qu'ils ont eus ensemblement.

A été Convenu que lesdits FOLLOT et Communs en Biens Cessionnaires […] et lesdits Liger et sadite Femme en prendront chacun trois Livres en argent et la quantité de 13 Mesures et deux Tiers d'Avoyne...

***

4 E 76 art. 56 — JACQUES ROIDOT NOTAIRE À BEUREY-BAUGUAY

Réf. jpO 36/39, 66/97, doss. 901, Vue 762 du 21/03/2014

1701, Mariage de Jean et François MICHON avec Françoise et Esmilliande GIBASSIER

1701, le 20 mars, au Village d'Arconcey, Maison de Jean MICHON Labr audit lieu, en Personne ledit Jean MICHON et de son auctho, voul et Consent, Jeanne COLLOT sa Femme et de leur même aucthorité Jean et François MICHON leurs fils eagés suffis., Assist et de l'advis de Renot MICHON leur Frère germain, Jean GARNIER Manouvrier audit Arconcey Beau-frère d'une part.

& Laurent GIBASSIER Manvr à Dionne Parois. altern. de Chatellenot et Chailly, tant pour luy que se faisant fort pour Reyne JANNIN sa Femme (absente), Françoise et Esmillianne GIBASSIER leurs Filles eagées suffis., Assis. et de l'advis d'Ursin GIBASSIER leur Frère germain d'autre part.

Scavoir est que lesdits Jean MICHON et Françoise GIBASSIER ont Promis.

et de mesme que lesdits François MICHON et Esmillianne GIBASSIER ont Promis.

En faveur desquels Mariages lesdits Futurs Espoux et Espouses sont Mariés pour leurs Biens et Droits Paternels et Maternels à échoir, les Meubles pour estre Confondus Nature de Meubles chacun en droit soit.

Lesdites Françoise et Esmillianne Gibassier se Marient Chacune pour la Somme de 60 Livres qu'elles ont de leurs Espargnes et Salaires.

***

4 E 76 art. 56 — JACQUES ROIDOT NOTAIRE À BEUREY-BAUGUAY

Réf. jpO 58/71, doss. 905, Vue 6759 du 17/05/2011

1701, Traité de Mariage entre François JANNIN et Philiberte DESTANG

1701, le 5 juin, au Village de Beurrey Beauguay, Maison de François BELORGEY Praticien audit lieu, en personne André JANNIN Laboureur demt à Jully Leschenault Paroisse d'Arconcey, tant pour luy que pour Claudine VIARD sa Femme absente et de son aucthorité, Vouloir et Consentement François JANNIN leur Fils, assisté et de l'advis de Claude DESTANG et Jeanne Jeannin sa Femme, Sœur dudit François, Tous dudit Jully, Honn. Estienne FOLLOT Fils de Mtre François FOLLOT procureur d'office de Jully son Ami.

& Philiberte DESTANG Fille de furent André DESTANG et Jeanne PONCEROT du Village de Collonge, Paroisse de Marcilly /s Mont St Jean, assistée et de l'advis de Honneste Estiennette PONCEROT Vesve de Mtre Philibert DUBOIS Chirurgien audit Beurrey, sa Tante, Honn. Simon FOURNIER marchand audit Beurrey Mary d'Honneste Marie PONCEROT sa Tante, dudit Sieur BELORGEY Mary de Dame Estiennette DUBOIS sa Cousine Germaine, Denis DURANDE Mary de Claudine DESTANG sa Sœur Germaine d'autre part.

Scavoir que lesdits François JANNIN et Philiberte DESTANG ont promis.

***

4 E 76 art. 56 — JACQUES ROIDOT NOTAIRE À BEUREY-BAUGUAY

Réf. jpO 36/39 du 22/12/2004 & 66/97, doss. 901, Vue 0771

1701, Traité de Mariage entre Claude LEVESQUE et Catherine BONNARD

1701, le 6 novembre, à Arconcey Maison de Jean BONNARD Laboureur audit lieu, en personne Margueritte CHAPUSOT Veuve de Denis LEVESQUE Laboureur à Beurey et de son aucthorité Vouloir et Consentement,

Claude LEVESQUE leur Fils eagé suffisamment, néanmoins Assisté et de l'advis de Crétien LEVESQUE Laboureur audit Arconcey son Frère germain, François LEVESQUE aussy son Frère Germain et autres d'une part

& Ledit Jean BONNARD et de son Acthorité, Vouloir et Consentement Reyne VELARD sa Femme et de leur mesme aucthorité, Catherine BONNARD leur Fille aussy eagée suffisamment et de l'avis de Claude BONNARD Manouvrier audit Arconcey, son Oncle, François JONDOT son Cousin, Philiberte VELARD Femme de Jean MOREAU de Saulceau, sa Tante.

Scavoir que lesdits Claude LEVESQUE et Catherine BONNARD ont Promis.

Les Futurs seront reçus en la Maison de Jean BONNARD et de Reyne VELARD, qui leur donneront chacun an par forme de Salaire chacun An, un Journal et demy de Froment et un Journal et demy d'Orge au temps des Moissons, exempts de toutes Charges, fors du Dixme dont le premier terme commence à la prochaine Moisson ; outre Ce, seront Nourris et Entretenus pendant leurdit Mariage, suivant leur estat et condition.

***

4 E 76 art. 56 — JACQUES ROIDOT NOTAIRE À BEUREY-BAUGUAY

Réf. jpO 58/71, doss. 906, Vue 6765 du 18/05/2011

1702, Traité de Mariage entre Claude DUBOIS et Reyne BOUILLOTTE

1702, le 9ème jour de janvier, à Beurrey-Beauguay, [...] en personne honneste Estiennette PONCEROT Vesve de Mtre Philibert DUBOIS Chirurgien demeurant audit Beurrey et de son Aucthorité, Vouloir et Consentement Claude DUBOIS leur fils majeur, assisté et de l'advis de Honn. Simon FOURNIER marchand audit Beurrey, son Oncle du costé maternel, Mtre Louis THIBAULT Chirurgien à Thoisy La Berchère son Cousin pour luy d'une part.

& Honneste Reigne BELIN Vesve de Mtre Michel BOUILLOTTE Praticien à Pierre Pointe et de son Aucthorité, Vouloir et Consentement Reyne BOUILLOTTE leur Fille eagée suffisamment, assistée et de l'advis de Bonnaventure BOUILLOTTE son Frère germain, Hon. Gabriel BELIN marchand audit Thoisy, Paroisse st Forgeot son Oncle du costé maternel, Hon. René BOUILLOTTE marchand Tanneur à Arnay le Duc son Oncle du costé paternel, Marguerite et Claudine BOUILLOTTE ses Sœurs germaines, pour elle d'autre part.

Ascavoir que lesdits Claude DUBOIS et Reynne BOUILLOTTE des aucthorités susdites ont Promis.

En faveur du présent Mariage, ladite Reyne BOUILLOTTE est mariée pour ses Droits paternels escheuz et maternels à eschoir ; ont convenu entre elles les parties que lesdits Claude DUBOIS et Reyne BOUILLOTTE futeurs espoux se tiendront et demeureront dans La Maison de ladite Reyne BELIN et à son service pendant le temps de six ans prochains et consécutifs […]

Fait leu et passé en présence de Honneste Philibert GUENOT Fils de Honn. François GUENOT marchand à Manlay et Claude BOURG Manouvrier audit Pierre Pointe, témoins Requis.

***

4 E 76 art. 56 — JACQUES ROIDOT NOTAIRE À BEUREY-BAUGUAY

Réf. jpO 66/97, doss 901, Vue 0781, numéris. le 21/03/2014

1702, Traité de Mariage entre Jean MANLAY et Françoise DESVIGNES

1702, le 2 mars à Beurrey Beauguay, ont Comparu en leurs Personnes Dimanche MANLAY Labr demt à la Métairie du Puys Aubert de Collonge, Paroisse de Marcilly Sous Mont St Jean, et de Son auctorité, Voul. et Consent. Jean MANLAY Son Fils du Corps de feu Françoise DESSAUX Sa Première Femme, éagé suffisa., néanmoins Assisté et de l'avis de Esme et Louis MANLAY Ses Frères Germains, François MANLAY Son Frère Consanguin, Hon. François PIAT Md audit Collonge Son Cousin, Hon. François DESAUX Md à La Croix aussy Son Cousin, Mtre Joseph PIAT et Lazare MANLAY demt ausdits Marcillac et La Croix, aussy Ses Cousins d'une part.

Françoise RICHARD Vesve d'Esmilland DESVIGNE Labr demt audit Marcillac, et de Son Auctorité, Voul. et Consent. Françoise DESVIGNE Leur Fille aussy eagée suffis. néanmoins Assistée de Simon RICHARD Labr à Thoisy La B. Son Oncle Maternel, Denis DHUILLIER Manouv. audit Collonge, Mary de Jacqueline RICHARD Tante de ladite RICHARD, cy présente, Angély JANNIN Munier audit Collonge Son Cousin, Pierre DROUHIN Couvreur de Lave demt à Charny, Son Cousin et autres cy bas nommés, d'autre part.

Lesquelles Parties ont déclaré avoir fait les Traité et Accords de Mariage :

Ascavoir que lesdits Jean MANLAY et Françoise DESVIGNE, ont Promis... Pour estre Communs en Biens Meubles et Immeubles, nonobstant toutes Loix et Coutumes.

En Faveur duquel présent Mariage, ledit Futur Espoux se Marie pour tous ses Biens et Droits Maternels Echus et Paternels à échoir, pour leesquels ledit Dimanche MANLAY luy promet, Scavoir pour les Maternels 5 Livres suivant qu'il est porté par la Tutelle faite en la Justice d'Ogny après le Décès de ladite fut Françoise DESSAUX, et celle de 40 Livres pour ceux Paternels, suivant qu'ils sont Réglés par le Contrat de Mariage de Louis MANLAY Sondit Frère Germain, Receu le Soussigné le 16 mai 1697

Lesquelles deux Sommes font celle de 45 Livres que lesdits MANLAY Père, et ledit Esme MANLAY aussy Son Frère Germain promettent Payer à trois termes / Moyennnant laquelle Constitution Dotale, ledit Jean MANLAY a Renoncé aux Hoiries et Successions dudict Dimanche MANLAY Son Père, au profit dudit Esme MANLAY Sondit Frère Germain.

En mesme Faveur, ladite Françoise DESVIGNE est aussy Mariée pour tous ses Biens Paternels escheus et Maternels à eschoir pour lesquels ladite Françoise RICHARD a Constitué en Dot et Mariage, à ladite Françoise DESVIGNE la Somme de 60 Livres Payables aux deux Prochaines Festes St Martin d'hiver.

En Avancement des Droits Maternels de ladite Future, ladite RICHARD Sa Mère luy Promet de présent de Payer Son Troussel la Veille des futures Noces.

En mesme faveur, ledit François DESSAUX, et de Son Consent. Jacqueline DESVIGNE Sa Femme cy présente d'une part,

Ledit Jean MANLAY Futur Espoux et de son autor. Françoise DESVIGNE Sa Future se Sont Mis et Associés en Union et Communion de Tous Biens Meubles, Immeubles et Acquests, pour y Vivre à un mesme Pain, Feu et Sel / Dans laquelle Communion lesdits DESSAUX et Jacqueline DESVIGNE seront les Chefs et Obéis par lesdits Futurs.

***

4 E 76 art. 56 — JACQUES ROIDOT NOTAIRE À BEUREY-BAUGUAY

Réf. jpO 66/98, doss. 901, Vue 0785 du 21/03/2014

1702, Traité de Mariage entre François PASCOT et Jacquette ROZEROT

1702, le 2 avril, à Arconcey, Maison de François PASCOT Labr audit, en Personne ledit François PASCOT et de son aut. Voul. et Consent. Claudine MOINGEOT sa femme et de leur mesme auth. François PASCOT leur fils, eagé suff. de l'avis de Chrétien PASCOT son Frère Germain, Henry PASCOT Lbr de Jully Leschenault, son cousin, Mtre Jean MOINGEOT Labr à Avincey son Oncle côté Maternel, Jacques TAMISEY Lbr à Argey Mary de Reyne PASCOT sa Sœur Germaine d'une part.

Jacquette ROZEROT Fille Majeure de furent Jean ROZEROT et Bénigne FONDARD ses Père et Mère d'Arconcey, Assistée et de l'avis de Jean ROZEROT Labr au mesme lieu, son Frère Germain, Jean POCCARD Labr à Arconcey Mary de Simonne ROZEROT sa Sœur Germaine, Jean ROZEROT Charpentier dudit Arconcey son Cousin Issu de Germain, Etienne ROZEROT Labr demt au Tramblan Paroisse d'Allerey, son parent au mesme degré.

Lesquelles Partyes ont déclaré avoir fait les Traités, Accords de Mariage et autres Pactions suivantes

Assavoir que lesdits François PASCOT Fils et Jacquette ROZEROT ont Promis.

En faveur duquel futur Mariage, ledit François PASCOT Père et de son auto. ladite Claudine MOINGEOT sa Femme d'une part /

Ledit François PASCOT Fils et de son auto. Voul. et consent. ladite Jacquette ROZEROT sa Future Espouse se sont Mis et Associés en Union et Communion de Tous Meubles et Immeubles, pour y Vivre à un même Pain, Feu et Sel, en y Confondant tous leurs Biens, lesdits François PASCOT Père et MOINGEOT pour les deux tiers et lesdits François PASCOT Fils et Jacquette ROZEROT sa Future pour l'autre Tiers.

Fait, Leu et Passé en présence de Claude MOINGEOT Labr à Lagneau, Allié dudit Futur et Jean BOUTAVANT Labr à Arconcey.

***

4 E 76 art. 56 — JACQUES ROIDOT NOTAIRE À BEUREY-BAUGUAY

Réf. jpO 58/72, doss. 906, Vue 6769 du 18/05/2011

1702, Claude ADENOT et Marie BULLIER donnent Quittance à Claude BULLIER

1702, le 1er mai, au Village de Beurrey, à l'Estude, en personne Claude ADENOT demt à Ogny Paroisse de Sussey, tant en son nom que se faisant fort pour Marie BULLIER sa Femme, absente, lesquels ont confessé et déclaré avoir heu et receu avant ceste, par les Mains et des Deniers de Claude BULLIER Laboureur audit Sussey son Beau-frère, présent et acceptant, la Somme de 15 Livres tournois, pour motié de la Dot promise à ladite Marie BULLIER sa Sœur, par son Contrat de Mariage avec ledit ADENOT son Mary, receu Catin Notaire [non versé].

***

4 E 76 art. 56 — JACQUES ROIDOT NOTAIRE À BEUREY-BAUGUAY

Réf. jpO 58/72, doss. 906, Vue 6770, numéris. le 18/05/2011

1702, Traité de Mariage entre François CHATAIN et Jeanne BOULLEY de Beurrey

1702, le 15 juin au Village de Beurrey Beauguay, Maison de Vesve et Héritiers de Denis BOULLEY en son Vivant Labr audit ont Comparu Nicole MARLIN Vesve de feu Jean CHATIN Labr à Allerey et de son autor. et Consent. François CHATAIN leur Fils eagé suffis. Assisté de Bernard MARLIN Manouvr. à Angoste Son Oncle Maternel d'une part.

Sébastienne FOURNIER Vesve dudit Denis BOULLEY et de son auct. et Consentement Jeanne BOULLEY Leur Fille aussy eagée suff., Assistée et de l'advis de Chrestien FOURNIER Labr audit Beurrey Son Oncle Maternel, Hon. Estienne FOURNIER Md audit lieu Son Cousin pour Elle d'autre part.

Lesquelles Parties ainsi assemblées ont dit avoir fait les Traités de Mariage et autres Pactions,

Ascavoir que lesdits François CHATAIN et Jeanne BOULLEY ont Promis.

En faveur duquel Mariage le Futur Epoux se Marie pour Tous ses Biens et droits Paternels échus et Maternels à échoir, lesquels peuvent consister en la Valeur de la Somme de trente Livres.

En mesme faveur, la Future est Mariée pour tous ses Biens et Droits Paternels échus et Maternels à échoir, pour lesquels Droits ladite FOURNIER Sa Mère luy a Constitué la Somme de 70 Livres qu'elle hypothèque sur tous ses Biens tant Meubles qu'Immeubles, pour les prendre après son Décès par forme de Donation entre Vifs avec prohibition de rapport insignable aux frais et dilligence de ladite Fournier, de la Valeur de la chose promise soit un Troussel.

Fait et Passé en présence de Mtre Pierre BOULLEY Proc. d'office à Beurrey et Simon ORILLARD Labr audit lieu.

***

4 E 76 art. 56 — JACQUES ROIDOT NOTAIRE À BEUREY-BAUGUAY

Réf. jpO 36/39, 56/83, doss. 782, Vue 6837 du 12/08/2010, 58/72, doss. 906, Vue 6772 du 18/05/2011

1702, Mariage d'Angély BAUZON avec Estiennette BULLIER

1702, le 6 novembre au village de Chappe paroisse de Censerey Maison de la Vesve cy devant et Héritiers de fut Honorable Toussaint BULLIER, en son Vivant marchand audit lieu de Chappe, pardevant Jacques Roidot Notaire Royal Résident à Beurrey Beauguay, Soubsigné, ont Comparu en leur personne Emilliand TORCHIN Md demeurant à Chatellenot et de son Aucth. Voul et Consent. Jeanne SONOIS sa femme dudit lieu, auparavant Vesve en Premières Noces de fut Jean BAUZON aussi Md audit Chatellenot et de leur mesme aucth. Angély BAUZON aussy Md à ChatellenotFils dudit fut Jean BAUZON et de ladite SONOIS, Assisté de hon. Pierre LOIREAU Md demeurant à Cercey Paroisse de Thoisy le Désert son Oncle Maternel, Pierre BAUZON aussy Md audit Chatellenot son Frère Utérin, Jean MARTIN Mtre Charpentier audit lieu, Mary de Reyne BAUZON sa Sœur Utérine, Lazare LALIGANT, Esmilliand SONNOIS, Gabriel SEGOILLOT, Michel BOUTTAVANT et Jean TORCHIN tous dudit lieu de Chatellenot, ses Cousins et encore d'Angély GALLY Md au mesme lieu pour luy d'une part.

& Honeste Estiennette BULLIER fille dudit Sr Lazare BULLIER et de Honeste Françoise GUICHOT ses Père et Mère, Assistée d'Icelle GUICHOT sa Mère cy présente, procédant de l'aucth. de Nicolas BOURG son Mary à présent, aussy cy présent, de l'authortité de honn. Vincent BOULLOTTE Md à Saulieu, son Oncle et Curateur, de Mr Estienne BULLIER, très Digne Pbre et Ancien Chanoine de Thil en Auxois, demt à présent à Sussey et de Mtre Toussaint BULLIER Bourgeois demeurant au Maupas, ses Oncles du costé Paternel, Martial BERTIN Praticien à Corton et Damoiselle Estiennette BULLIER sa Femme et Tante de la Future du costé Paternel, Mr Claude GUICHOT, Henry GUICHOT et Quantin GUICHOT Mds à Chatellenot et à Lagneau paroisse d'Arconcey, ses Oncles du costé Maternels, hon. Antoine GUICHOT aussy marchand demeurant à Villeneuve soubz Charny Paroisse de Thorey aussi son Oncle du costé Maternel, Mtre Jean BAUZON Praticien à Thoisy le Désert, Cousin Issu de Germain de la Future, pour elle d'autre part...

Scavoir que lesdits Angély BAUZON et Estiennette BULLIER ont promis.

Se sont Mariés pour estre lesdits Futurs uns et Communs en tous Biens Meubles, Immeubles et Acquets.

En faveur duquel Futur Mariage ledit Angély BAUZON Futur, est Marié pour tous ses Biens et Droits Paternels Escheus et Maternels à Eschoir.

En mesme Faveur, ladite Estiennette BULLIER Future Espouse S'est aussy Mariée pour tous ses Biens et Droits Paternels Eschus et Maternels à eschoir, pour le Payement desquels ladite Honneste Françoise GUICHOT sa Mère aucth. de sondit Mary luy a Constitué en Dot de Mariage, la Somme de 1 000 Livres.

En mesme Faveur de Mariage, lesdits Esmilland TORCHIN et de son auth. ladite Jeanne SONOIS ont Receu lesdits Futeurs en leur Communion de Tous Biens Meubles, immeubles et Acquests ; dans laquelle Communion lesdits Esmilland TORCHIN et ladite SONNOIS sa femme, Participeront pour un quart et lesdits Angély BAUZON et ladite Estiennette BULLIER sa Future, pour les autres 3/4. Dans laquelle Communion lesdits Esmilland TORCHIN et Jeanne SONOIS seront les Chefs […].

***

4 E 76 art. 56 — JACQUES ROIDOT NOTAIRE À BEUREY-BAUGUAY

Réf. jpO 36/40 du 22/12/2004

1702, Contrat de Mariage entre François MIMEURE et Marguerite FONDARD

1702, le 24 décembre, maison de Pierre MIMEURE Mtre Masson audit lieu d'Arconcey, a comparu en personne François MIMEURE fils majeur de furent Jean MIMEURE et Anne MIMEURE de Beurey Beauguay, assisté et de l'advis de Pierre MIMEURE son frère germain, Honorable Dominique GODOT marchand à Arconcey son allié d'une part

& Marguerite FONDARD aussy fille de furent Simon FONDARD laboureur et de Règne FOURNIER d'Arconcey, assistée de Louys, François FONDARD et Jean FONDARD laboureurs à Arconcey ses frères germains.

***

4 E 76 art. 56 — JACQUES ROIDOT NOTAIRE À BEUREY-BAUGUAY

Réf. jpO 66/99, doss. 901, Vue 818, numéris. 24/03/2014

1703, Traité de Mariage entre François MIMEURE et Claudine BEUTHEAU

1703, le 19 février à Beurrey Beauguay, ont Comparu en Personnes François MIMEURE Fils Majeur de Furent Moingeot MIMEURE Manouv. demt à Beurrey et Barbe FOURNIER Ses Père et Mère, Assisté d'André MIMEURE, d'Angély MIMEURE et d'Esme MIMEURE Labr demt audit Beurrey et Promenois Ses Frères Germains d'une Part.

Claudine BEUTEAU Fille Majeure de furent Esmilland BEUTEAU Manouv. demt à Moulin sous Mt St Jean, Son Tuteur et Cousin germain, Noel BEUTHEAU Ferteur de Chanvre demt audit Moulin, Son Frère Germain, Claude BEUTHEAU Couvreur de Lave au même lieu Son Oncle Paternel d'autre Part.

Lesquelles Parties ont déclaré avoir fait les Traité, Accords de Mariage et autres Pactions.

Ascavoir que lesdits François MIMEURE et Claudine BEUTHEAU ont Promis.

En faveur duquel présent Mariage, ledit Futur est Marié pour toutes ses Espargnes et Salaires consistant en la Somme 60 Livres.

En mesme Faveur ladite Claudine BEUTHEAU est Mariée pour Tous et un Chacun Ses Biens et Droits Paternels et Maternels escheux, outre Ce pour la Somme de 60 Livres qu'elle a de ses Espargnes et Salaires, y compris son Troussel, le Tout estimé par les Parties.

***

4 E 76 art. 56 — JACQUES ROIDOT NOTAIRE À BEUREY-BAUGUAY

Réf. jpO 58/73, doss. 906, Vue 6780, numéris. 18/05/2011

1703, Donation par Jean BOULLEY Fils de Léonard, aux Enfants de Esme MIMEURE et de Jeanne BOULLEY

1703, le 6 mars à Beurrey Beauguay, en la Maison d'Esme MIMEURE Labr audit lieu, où Réside Jean BOULLEY Fils Majeur et Usant de Ses Droits, de Léonard BOULLEY Labr audit et de Angélique DUBOIS Ses Père et Mère, Alité, Malade, fait Donation pour cause de Mort devant le Notaire Mandé Exprès, à François MIMEURE, Françoise MIMEURE et Reyne MIMEURE Enfants desdits Esme MIMEURE et Jeanne BOULLEY Sa femme, Ses Beau-Frère et Soeur, et aux Enfants à Naistre desdits Esme MIMEURE et Jeanne BOULLEY, de Tous ses Biens Meubles et Immeubles trouvés à l'heure de Son Décès, consolidés trois Jours avant son Décès, par amitié pour lesdits François, Françoise et Reyne MIMEURE Enfants desdits Esme et MIMEURE et Jeanne BOULLEY, comme aussy amitiés pour leurs parents.

***

4 E 76 art. 56 — JACQUES ROIDOT NOTAIRE À BEUREY-BAUGUAY

Réf. jpO 66/99, doss. 901, Vue 0824, numéris. le 24/03/2014

1703, Traité de Mariage entre Antoine MONTMOROT et Anne PAQUOT

1703, le 22 avril, au Village de Beurrey Bauguay, Maison et Pardvt Jacques Roidot Notaire Royal y Résidant, ont Comparu en leurs Personnes Christophe MONTMOROT Vigneron demt à Arconcey et de son auto. et Consent. Antoine MONTMOROT Son Fils et de fut Catherine LENDRIOT Sa Femme, Assisté de l'avis de Bénigne MONTMOROT audit Arconcey Son Frère Germain, Lazare RIPARD Vigneron demt audit Arconcey Son Beau-frère d'une part.

François PAQUOT Labr demt audit Arconcey, tant pour luy que Claudine MOINGEOT Sa Femme absente et de leur Vouloir et Consentement Anne PAQUOT Leur Fille Assistée de l'avis de Jean ROZEROT Labr audit Arconcey, Mary de Jeanne PAQUOT Sa Sœur Germaine, pour Elle d'autre part.

Lesquelles Parties ont déclaré avoir fait entre Elles les Traité, Accord de Mariage et autres Pactions

Ascavoir que lesdits Antoine MONTMOROT et Anne PAQUOT ont Promis.

En faveur duquel futur Mariage, lesdit Antoine MONTMOROT Futur Epoux S'est Marié pour Tous et un chacun Ses Biens et Droits Maternels escheux et Paternels à échoir. Outre Ce, ledit Christophe MONTMOROT Son Père a fait par ceste Donation entre Vifs, à cause de Mort audit Antoine MONTMOROT et Bénigne MONTMOROT Ses Fils, à chacun deux Ouvrées de Vigne scituées au Finage et territoire de Dracy Soubz Couche, à leur choix, dans le petit Domaine qui appartient audit Montmorot Père au lieu de Dracy, par préciput et avant tout Partage de Ses Biens, lesquels pour le Surplus seront Partagés entre tous les autres Enfants desdits Christophe Montmorot et Catherine Lendriot, se Réservant l'Usufruit des 4 Ouvrées de Vigne, Cotte part donnée, Sa Vie Naturelle durant.

En mesme Faveur du présent Mariage, ladite Anne PAQUOT Future Espouse se Marie pour tous ses Biens Paternels et Maternels à échoir, pour le paiement desquels, ledit François PAQUOT et ladite Claudine MOINGEOT Sa Femme absente, ont Promis luy donner le Fruit d'Orge ensemencé présentement d'un Journal de Terre lieudit au Cray d'Arconcey et Ce à la Prochaine Moisson et le Fruit de Froment d'un Journal de Terre à la Moisson de l'année prochaine en la Grange des Futurs. Outre ce, Son Troussel.

Moyennant Quoy, Icelle Anne PAQUOT Renonce aux Hoiries et Successions desdits François PAQUOT et Claudine MOINGEOT au Profit de Ses Frères Germains.

Fait Lu et Relu en présence de Hon. Chrétien Boulley Md et Hon. Philibert Collard Mds demt audit Beurrey Beauguay.

***

4 E 76 art. 56 — JACQUES ROIDOT NOTAIRE À BEUREY-BAUGUAY

Réf. jpO 66/100, doss. 901, Vue 841, numéris. 24/03/2014

1704, Traité de Mariage entre Pierre FOURNIER et Jeanne COLLOT

1704, le 3 janvier au Village d'Arconcey, Maison de Charles COLLOT Labr audit lieu, ont Comparu en personnes Jean FOURNIER Manouv. demt à Beurrey, [Veuf en 1ères noces de Françoise MENESTRIER] et de Son auto. et Consent. Claudine BOULLEY Sa Femme, et de leur auctho. et Consent. Pierre FOURNIER leur Fils eagé suffis. Assisté et de l'avis de François BOULLEY Labr audit Beurrey Son Oncle Maternel, Claude MONIN Mtre Mareschal à Ogny Paroisse de Sussey Son Cousin Germain Maternel, Vincent MENESTRIER Manouvr. audit Beurrey Son Oncle Paternel d'une part.

Ledit Charles COLLOT Labr à Arconcey, et de son auctho. et Consent. Jeanne COLLOT Sa Fille du Corps de Moingeotte FOLLOT Sa Première Femme, et de l'avis de François COLLOT Labr audit Arconcey Son Oncle Paternel, de Dimanche CHATAIN Manouv. audit Beurrey, Mary de Françoise COLLOT Sa Soeur Germaine, Jean MILLANVOIS Mtre Mareschal audit Arconcey Son Cousin, François COLLOT Fils dudit Charles COLLOT et Frère Germain de ladite Jeanne COLLOT pour Elle d'une part.

Lesquelles Parties assemblées ont déclaré avoir fait les Traité, et Accords de Mariage, Ascavoir que lesdits Pierre FOURNIER et Jeanne COLLOT ont Promis... Pour estre Uns et Communs en tous Biens Meubles, Immeubles et Acquests.

En faveur duquel Futur Mariage lesdits Pierre FOURNIER et Sa Future Jeanne COLLOT sont Mariés pour tous et un Chacun leurs Biens Maternels eschus de la Future, et Paternels et Maternels à Eschoir en quoy qu'ils puissent consister, en advancement desdits Droits Paternels de ladite Future, ledit Charles COLLOT Son Père luy a Promis Payer Son Troussel...

En Faveur encore dudit présent Mariage, a esté Accordé que lesdits Jean FOURNIER et Claudine BOULLEY Sa Femme ont Promis et s'Obligent Tenir avec Eux et en leur Maison lesdits Futurs pendant le Temps de six Ans à Commencer le Jour de la Solemnité de leurs Nopces, pendant tout lequel Temps ils leur rendront tous Respect et Services Honnestes et Licites ; et pour forme de Salaires, et pour chacun an leur sera payé par lesdits Jean FOURNIER et Claudine BOULLEY Leurs Père et Mère le Fruit de deux Journaux de Terre ensemencés de Froment et un Journal ensemencé d'Orge, exempts de Toutes Charges et Renterre, à Commencer par le journal d'Orge à la Moisson prochaine, et les deux Journaux de Froment et Orge à la Moisson de l'année 1705, outre Ce, Nourriront et entretiendront lesdits Futurs, et ceux qui pourraient Naistre de Leur Mariage. Outre Ce, Promettent lesdits Jean Fournier et Sa Femme fournir audit Pierre FOURNIER Leur Fils, en avancement de ses droits Paternels et Maternels à eschoir, deux Mères Brebis estimées à la Somme de neuf Livres.

Et le Troussel de ladite Future a esté estimé à la Somme de 20 Livres.

Fait leu et Passé en présence de Mtre Pierre MOREAU Chirurgien à Arconcey, et Mtre François FOLLOT Proc. d'office de Jully Lescheneau.

***

4 E 76 art. 56 — JACQUES ROIDOT NOTAIRE À BEUREY-BAUGUAY

Réf. jpO 66/100, Vue 0849, numéris. 24/03/2014

1704, Traité de Mariage entre Jean CAZOT et Philiberte JANNIN, et Partage des Biens CAZOT

1704, le 13 May, au Village de Beurrey Beauguay, Maison de Vesve et Héritière Hon. Claude BOULLEY Md audit lieu, ont Comparu en leurs Personnes Pierrette BONNARD Vesve de Philibert CAZOT Tissier en Thoile demt à Marcilly Sous Mt St Jean, et de son auctho et Consent. Jean CAZOT Son Fils, Assisté et de l'avis de Jean CAZOT l'Esné Tissier en Thoile audit Marcilly Son Oncle Paternel et Son Curateur, Denis CAZOT dudict lieu, Son Frère Germain, Jean BONNARD Labr à Chatellenot Son Oncle Maternel, et Léonard PICCARD Manouv. à Marcilly Son Oncle Maternel d'une part.

Philiberte JANNIN Fille Majeure de furent Simon JANNIN Mugnier à Autun, et Simone DUBOIS Ses Père et Mère, Assistée de l'advis de Jean JANNIN Mugnier demt à Collonge Paroisse de Marcilly Son Oncle Paternel, Angély, Hughes et Jacques JANNIN aussy Mugnier audit Collonge et Chanteloux, Ses Cousins Germains costé Maternel.

Lesquels Parties ont Déclaré avoir fait les Traité et Accords de Mariage :

En Faveur duquel présent Mariage, lmesdits Futurs Mariés sont Mariés pour Tous et Un chacun leurs Biens Paternels et Maternels et Maternels à eschoir, les Biens de la Futurre consistant en la Somme de 60 Livres en argent qui luy sont dheues par ledit Jean JANNIN Son Oncle, estant Commun en Biens, par acte Receu Mongin Notaire Royal à Mont St Jean, le 30ème May 1703, de Ses Salaires, outre Ce, Son Troussel aussy à Elle dheu par ledit JANNIN par Acte Receu Mongin, sus énoncé. Et encore de ses Espargnes et Salaires un petit Coffre de bois de Noyer, Ferré, fermant à clef, une Pelle de feu, un petit pot de fer, une grande Cuiller de fer, un Bassin de Cuivre, un petit Chaudron, une Aiguière, trois plats, une Assiette, deux escuelles et une Salière, le Tout d'Estain, un Chandelier de Cuivre, un Crochet à peser, six Chemises provenant de Sa Mère et deux Linceux, et quinze Aulnes de Thoile aussy en provenant ; outre Ce, ses autres Hardes et Linges Servant à Sa Personne dont elle a fait apparoir audit CAZOT Son Futur qui a déclaré en estre Content /

Pour les Meubles dudit Futeur, et ledit Troussel et Meubles de ladite Future, estre Confondus en Nature de Meubles en leur Communion Conjugale / Et les Immeubles dudit Futur et ladite Somme de 60 Livres et Dot de ladite Future, leur Sortir Nature d'Anciens.

Et en mesme Faveur de Mariage, qui autrement n'auroit esté Accordé, lesdites Parties sont demeurés d'accord, Scavoir que ladite BONNARD Mère dudit Futur, en qualité de Mère et Tutrice à Ses Enfants et dudit Philibert CAZOT, et ledit Jean CAZOT Lesné Leur Oncle et Curateur ont Réglé les Droits Paternels eschus et Maternels à eschoir d'Anne CAZOT et Claudine CAZOT Soeurs Germaines dudit Futeur, à la Somme de 20 Livres pour Chacune qui leur seront Payées par Jean CAZOT Le Jeune Futeur Espoux, et ledit Denys CAZOT Leur Frère à l'age de Majorité ou lorsqu'elle auront trouvé leur Party.

Le Surplus de Tous les Biens tant Meubles qu'Immeubles dudit fut Philibert CAZOT et Pierrette BONNARD demeurent ausdits Jean et Denis CAZOT Frères pour les Partager par Moitié entre Eux. Jean CAZOT Obtient en sus un Coffre de Bois de Chaisne qu'il prélèvera avant tout Partage en raison de sa position d'Aisné et pour avoir élevé dès le Décès de Son Père, sesdits Frères et Soeurs, et fait des Améliorations et Réparations dans les Bastiments qui leur ont esté délaissés par le décès de ce dernier ; Travaux dont le montant excède de beaucoup la Somme de 30 Livres de préciput, comme l'ont déclaré leur Mère Pierrette BONNARD, ledit CAZOT Leur Oncle et Curateur, à son esgard, Moyennant les Droits desdites Anne et Claudine CAZOT Ses Filles, a fait Donation entre Vifs Insinuée à ses Frais, du Surplus,ausdits Jean et Denis CAZOT.

Fait, leu et Releu, en présence de Philibert CAZOT Manouv. audit Marcilly Cousin dudit Futur, et de Jean BLANDIN Mtre Cordonnier audit lieu,aussy Cousin du Futur, en présence d'Hon.Crétien BOULLEY Md, Messire Jacques CRESPEY Digne Prestre et Curé dudit Marcilly.

***

4 E 76 art. 56 — JACQUES ROIDOT NOTAIRE À BEUREY-BAUGUAY

Réf. jpO 66/101, doss. 901, Vue 0876 du 24/03/2014

1704, Prise d'Inventaire après le décès de Pierrette BILLE Veuve en 1ères noces de Dimanche PICCARD et Femme en 2èmes de Jean BONNOT l'Ancien

1704, le 15 juillet, au Village de Chatellenot, Maison de Jean BONNOT l'Ancien Labr y demt., ont comparu en leurs personnes ledit Jean BONNOT l'Ancien Veuf de Pierrette BILLE décédée le 25 juin dernier.

Claude BOUTAVANT Charpentier audit Chatellenot, en qualité de Mary de Reyne PICCARD Fille de fut Dimanche PICCARD et de ladite Pierrette BILLE, de leur premier Mariage.

Et encore ledit Claude BOUTAVANT en qualité de Tuteur à Jeanne PICCARD Sœur Germaine de ladite Reyne PICCARD sa Femme, Mineure, Jean BONNOT Le Jeune dudit Chatellenot en qualité de Mary de Chrestienne PICCARD Sœur Germaine desdites Reyne et Jeanne PICCARD ; Hon. Nicolas PICCARD Md audit Chatellenot, Oncle du costé Paternel desdits Nicolas, Reyne, Chrestienne et Jeanne PICCARD et Curateur de ladite Jeanne PICCARD Mineure, Esmilland SEGOILLOT Labr audit Chatellenot Cousin Issu de Germain desdits enfants furent Dimanche PICCARD et Pierrette BILLE et Mtre Esmilland BOUTAVANT Recteur d'escole audit lieu, Mary de Reynne BILLE Cousine Germaine desdits Enfants.

Lesquelles Partyes estant assemblées, m'ont déclaré m'avoir exprès mandé pour la description et Inventaire des Biens Meubles et Effects délaissés par ladite feu Pierrette BILLE suivant qu'il est ordonné par la Tutelle faite Pardvt les officiers dudit Chatellenot, le 26 dudit mois de juin de ladite mineure à cause de la Portion qui la concerne qu'est 1/8 dans la Communion desdits Jean BONNOT l'Ancien et fut Pierrette BILLE sa Mère ; et qu'ayant considéré que lesdits Biens sont très peu considérables que les frais de Partage et Vente qu'il conviendrait faire en justice, en absorberait la plus grande partie. Pour éviter les Frais, ils partagent à l'amiable en présence de Pierre BOUHIER marchand, Angély GALLY Hostelier et ledit Mtre Esmilland BOUTAVANT dudit Chatellenot, Amis et Parents Communs.

[L'inventaire se déroule sur deux journées.]

***

4 E 76 art. 56 — JACQUES ROIDOT NOTAIRE À BEUREY-BAUGUAY

Réf. jpO 66/101, doss. 901, Vue 0876 du 24/03/2014

1704, Transaction complexe à Chatellenot — Claude BOUTAVANT Tuteur de Jeanne PICARD

1704, le 15 juillet, au Village de Chatellenot, Maison de Jean BONNOT l'Ancien Labr y demeurant, en Personne

– ledit Jean BONNOT l'Ancien, Veuf de Pierrette BILLE décédée le 25 juin dernier.

– Claude BOUTAVANT charpentier à Chatellenot, en qualité de Mary de Reyne PICCARD Fille de fut Dimanche PICCARD et de ladite Pierrette BILLE de leur Premier Mariage.

– Nicolas PICCARD Fils Majeur desdits furent Dimanche PICCARD et Pierrette BILLE

– Et encore ledit Claude BOUTAVANT en qualité de tuteur à Jeanne PICCARD Sœur Germaine de ladite Reyne PICCARD sa Femme, Mineure.

– Jean BONNOT le Jeune dudit Chatellenot, en qualité de Mary de Chrestienne PICCARD Sœur Germaine desdites Reyne et Jeanne PICCARD.

– Hon. Nicolas PICCARD Md audit Chatellenot Oncle Paternel desdits Nicolas, Reyne, Chrestienne et Jeanne PICCARD et curateur de ladite Jeanne PICCARD Mineure.

– Esmilliand SEGOILLOT Labr à Chatellenot Cousin issu de Germain desdits Enfants furent Dimanche PICCARD et Pierrette BILLE

– Et Mtre Esmilland BOUTAVANT Recteur d'Escole audit lieu, Mary de Reyne BILLE cousine germaine desdits enfants.

Lesquelles partyes estant assemblées, m'ont déclaré m'avoir exprès mandé pour la Description et Inventaire des Biens Meubles délaissés par ladite feu Pierrette BILLE, suivant qu'il est ordonné par la Tutelle faite pardevant Messieurs les officiers dudit Chatellenot, le 27ème de juin dernier de ladite mineure, à cause de la Portion qui la concerne qui est de un huitiesme dans la Communion desdits Jean BONNOT l'Antien et fut Pierrette BILLE sa Mère et qu'ayant considéré que lesdits Biens sont trop peu considérables, que les frais de Partage et Vente qu'il en conviendrait faire en justice absorberaient la plus grande et meilleure partie et retomberaient entièrement sur ladite Mineure, S'il fallait observer la formalité.

Il sera procédé à l'amiable ; suit l'inventaire habituel et le partage des Terres pris par Pierre BOYER Md, Angély GALLY Hostelier et ledit Mtre Esmilland BOUTAVANT dudit Chatellenot, Amis et Parents des Parties à l'Inventaire des Biens Meubles qui composent la Communauté desdits Jean BONNOT l'Ancien et fut Pierrette BILLE, pour ensuite estre fait le Partage entre ledit Jean BONNOT l'Ancien pour la Moitié d'une part et lesdits Enfants et Héritiers desdits furent Dimanche PICCARD et Pierrette BILLE pour l'autre moitié d'autre part et que ladite moitié de ladite Communauté qui arrivera audit Desfunct sera subdivisée en quatre parties esgales par les mesmes amis et parents susnommés, agréés par les susdites Parties pour les quatre Enfants et jetés au Lot ; et que celui qui arrivera à ladite Jeanne PICCARD Icelle Mineure non Mariée, les Meubles y seront vendus publiquement et sans Frais par ledit Claude BOUTAVANT son Tuteur et à sa dilligence après une Publication préalable faite à l'Issue de la Messe Paroissiale dudit Chatellenot par le Recteur d'Escole à la manière accoustumée pour les deniers en provenant estre Employés au payement de la part des debtz de ladite Mineure et pour ce qui est des Immeubles qui seront amodiés à la Diligence dudit Tuteur.

***

4 E 76 art. 56 — JACQUES ROIDOT NOTAIRE À BEUREY-BAUGUAY

Réf. jpO 66/100, Vue 0857, numéris. 24/03/2014

1704, Traité de Mariage entre Denis CAZOT et Reyne PAQUOT

1704, le 24 aoust au Village de Beurrey Beauguay, Maison des Vesve et Héritiers Jean PAQUOT Thailleur d'Habits audit lieu, ont Comparu en leurs personnes, Pierrette BONNARD Vesve Philibert CAZOT Manouv. demt à Marcilly /s Mt St Jean et de Son autho Denis CAZOT Son Fils Fils eagé suffis., de l'avis de Jean CAZOT Son Frère Germain, Jean BONNARD Labr à Chatellenot Son Oncle Maternel, André BONNARD Labr demt à Velard le Pouilly aussy Son Oncle Maternel, Léonard PICCARD Manouv. audit Marcilly parent au mesme degré d'une part.

Michelle BOULLEY Vesve dudit Jean PAQUOT et de son auctho et Consent. Reyne PAQUOT Sa Fille eagée suffis., Assistée de Jean BOULLEY Manouv. audit Beurrey Son Oncle Maternel, Philiberte BOULLEY Femme de Noel THIBAULT Labr à Argey Sa Tante Maternelle, et Simon PAQUOT Son frère Germain d'autre part.

Lesquelles Parties ont déclaré avoir fait les Traité et Accords de Mariage

Ascavoir que Denis CAZOT et Reyne PAQUOT ont Promis

En mesme Faveur du présent Mariage, ledit Jean CAZOT et de Son Vouloir et Consent. Philiberte JANNIN Sa Femme, ledit Denis CAZOT et de son auctho ladite Reyne PAQUOT Sa Future, Se Sont Mis et Associés en Union et Communion de Tous Biens Meubles, Immeubles et Acquest pour Vivre à un mesme Pain, Feu et Sel, pour y Participer Scavoir lesdits CAZOT et Philiberte JANNIN Sa femme, pour une Moitié, et lesdits Denis CAZOT et Reyne PAQUOT pour l'autre Moitié.

Fait, Leu et passé en présence de Hon. chrestien BOULLEY Md, Vincent MENESTRIER Manouv. audit lieu.

***

4 E 76 art. 56 — JACQUES ROIDOT NOTAIRE À BEUREY-BAUGUAY

Réf. jpO 66/100, doss. 901, Vue 0863 du 24/03/2014

1704, Traité de Mariage entre Pierre BULLIER et Simone PASCOT

1704, le 17 octobre, au Village de Beurrey Beauguay, Maison de Jean PAQUOT Labr audit lieu, ont Comparu en leurs Personnes Pierre BULLIER Fils Majeur de Denis BULLIER Manouvr. au Village de Thoisy La Berchère et Esmée REMOND ses Père et Mère, Assisté et de l'auth. de Claude BULLIER Labr demt audit Beurrey son Frère Germain, Angély MIMEURE Labr audit lieu son Cousin d'une part.

& Ledit Jean PAQUOT et de son Autor. et Consentement Simone PAQUOT sa Fille du Corps de feu Reyne JACOB sa Femme, eagée suff., neanmoins Assistée de Hughes PAQUOT Manouvr. audit Beurrey son Oncle Paternel, François MIMEURE Manouvr audit Beurrey son Cousin d'autre part.

Lesquelles Parties ont dit avoir fait les Traités et Accords de Mariage

Ascavoir que lesdits Pierre BULLIER et Simone PAQUOT ont Promis.

En faveur duquel futur Mariage, ledit Pierre BULLIER est Marié pour tous ses Biens et Droits consistant en la Somme de 100 Livres qu'il a de ses espargnes et salaires, tant en argent qu'en Grains.

En mesme faveur ladite Simone PAQUOT est Mariée pour ses Biens et Droits Paternels à Eschoir et Maternels eschus et en avancement desdits Droits Pternels à eschoir, ledit Jean PAQUOT son Père luy a Constitué un Troussel.

En mesme Faveur, ledit Jean PAQUOT d'une part, Ledit Pierre BULLIER et de son autor. ladite Simone PAQUOT, d'autre part, se sont Mis en Union et Communion de tous Biens Meubles et Immeubles, pour y Vivre à un mesme Pain, Feu et Sel, Scavoir ledit Jean PAQUOT pour un Tiers et lesdits Pierre BULLIER et Simone PAQUOT pour les deux Tiers.

Déclarant ledit Jean PAQUOT qu'il donne par ces présentes à cause de Mort, tous ses Biens à ladite Simone PAQUOT, Payant à Estiennette et Françoise PAQUOT Sœurs de ladite Simone PAQUOT, lorsqu'ils auront trouvé leur party par Mariage, leur Troussel […].

***

4 E 76 art. 56 — JACQUES ROIDOT NOTAIRE À BEUREY-BAUGUAY

Réf. jpO 67/01, doss. 901, Vue 0946, numéris. le 25/03/2014

1706, Traité de Mariage entre Guillaume PICCARD et Reyne POILLOT

1706, le 18 janvier, au Village de Collonge Paroisse de Marcilly /s Mont St Jean, en personne Vincent PICCARD Labr demt à Thoriseau Paroisse dudit Marcilly et de son aucto. et Consentement Guillaume PICCARD Son Fils et de feu Jeanne DESTANG Sa Mère, Assisté et de l'advis de Noel PICCARD Labr à Thoriseau Son Oncle Paternel, Bénigne PICCARD Labr audit lieu Son Oncle, Jean DESTANG Labr audit lieu Son Oncle Maternel, Jean MUSSET Fils d'Hon. Noel MUSSET, Son Cousin et autres ses parents pour luy d'une part.

Reyne POILLOT Fille de furent Pierre POILLOT et Moingeotte CHAPPUIS du Village de Collonge, Ses Père et Mère, éagée suffis. Assistée et de l'advis de Jacques POILLOT Domestique de Monsieur DURANDE Procureur au Parlement de Dijon Son Frère, Jean et Pierre ROY Labr audit Marcilly ses Beaux-frère, Emilland POILLOT Manouvr. audit Collonge Son Cousin d'autre part, comme encore Jean CHAPPUIS dudit Collonge Son Cousin.

Lesquelles parties ont déclaré avoir fait les Traité et Accord de Mariage,

Acavoir que lesdits Guillaume Piccard et Reyne POILLOT ont Promis.

En faveur duquel Futur Mariage, lesdits Futurs se sont Mariés pour tous leurs Biens pour leur Sortir Nature de Meubles, en leur Communion Conjugale et les Immeubles leur Sortir Nature d'Ancien. La Future dispose d'environ deux cents Livres.

Fait en présence de Mtre François Desaux Md demt à la Croix et Mtre Joseph Piot Cordonnier audit Marcilly.

***

4 E 76 art. 56 — JACQUES ROIDOT NOTAIRE À BEUREY-BAUGUAY

Réf. jpO 67/02, doss. 901, Vue 0960 du 25/02/2014

1706, Quittance de réception de Dot pour Jacques JANNIN et Philiberte DHUILLIER

1706, le 18 avril, à Beurrey Be. en personnes Jacques JANNIN Mugnier demt au Moulin de Chanteloux Par. Sussey, tant pour luy que Philiberte DHUILLIER sa Femme, a déclaré avoir Reçu de Jean JANNIN Mugnier demt à Collonge son Pèrte, Angély JANNIN, Hughes JANNIN, ses Frères Germains et Communs en Biens, ledit Angély sondit Frère stipulant, la Somme de 200 Livres qui estoit deue pour la Dot portée par l'acte de remise du Moulin de Chanteloux, fait par lesdits Jean, Angély JANNIN et Communs en Biens audit Jacques JANNIN.

***

4 E 76 art. 56 — JACQUES ROIDOT NOTAIRE À BEUREY-BAUGUAY

Réf. jpO 67/02, doss. 901, Vue 0978, numéris. 25/03/2014

1706, Comment Agnus PICCARD Rétrocède Son Domaine à Denis DURANDE

1706, le 19 juillet, au Château d'Ogny, ont Comparu en Personnes Agnus PICCARD Md demt à Promenois Paroisse de Jouey, lequel par les présentes Céde, remet et Rétrocède pour Luy, les Siens et Ayant Cause à perpétuité, à Denis DURANDE Labr à Marcilly Sous Mt St Jean, et à Claudine DESTANG Sa Femme cy présente, Stipulant et Acquérant, aussy pour Eux leurs Hoires et Ayant Cause à perpétuité Tous les Biens Immeubles généralement appartenant audit PICCARD et à Ses Enfants du Corps de feu Honneste Anne DUBOIS Sa Femme, Fille et Cohéritière de fut Mtre François DUBOIS Notaire Royal à Beurrey Beauguay, provenant de Fut André DESTANG et Jeanne PONCEROT Sa Femme, Père et Mère de ladite Claudine DESTANG, délivré par Décret audit DUBOIS en la Chancellerie d'Arnay Le Duc, le 17 novembre 1690, à impétration de Mtre Bonnaventure PONCEROT Chirurgien à Thoisy La Berchère, suivant que lesdits Biens Immeubles sont Rapportés dans la Grosse dudit Décret sans Réserve, ainsy que les Batiments sont à présent en estat, et lesdits Héritages suivant que les Pièces s'étendent et se Comportent, sans Conduite, ny Garantie, sinon celle de Droit qui est que ledit PICCARD n'a disposé desdits Biens que par le présent acte.

La présente Remise et Rétrocession a esté faite et Moyennant le Prix et Somme de 1 170 Livres en Principal, et 15 Livres pour les Vins payé comptant et avant ceste ; et pour le Payment de ladite Somme de 1 170 Livres de Principal, ledit Denis DURANDE et de Son auctho. ladite Claudine DESTANG Sa Femme sous clause solidaire, sans division, en ont Créé et Constitué audit Agnus PICCARD acceptant la Rente annuelle et perpétuelle de 58 Livres 10 Sols tournois payable à chacun jour Feste St Martin d'Hiver, dont le prochain Terme et Payment eschera, et commencera audit Jour de l'année prochaine 1707, pour continuer mesme payment d'année à autre, sans cesse en la Maison dudit PICCARD audit Promenois jusqu'à l'entier Acquittement du fort Principal de ladite Rente, Intérests, ratte Eschus, et tous accessoires, pour seureté de laquelle Rente, tant en Principal, Arrérages et accessoires, lesdits DURANDE et Claudine DESTANG ont assigné Hypothèque spéciale audit PICCARD tant sur lesdits Biens, que sur tous leurs autres Biens, tant Meubles qu'Immeubles.

Promettent les Acquéreurs Maintenir et entretenir en Bon et dheu estat lesdits Biens à Eux Remis ; avec encore Promesse par les Acquéreurs de toute Conduite et garantie pour ladite Rente à eschoir, que tous accessoires / Et n'entreront en Jouissance des Bastiments et Jardin dépendant de la présente Remise qu'au Jour de la St Georges prochain / Et demeurent audit PICCARD les Revenus des Preys, Terres et Chenevière de la présente année. Et Moyennant le présent Acte et Accord, l'Instance menée entre les Parties en la Justice du Comté de Charny à ce sujet, demeure esteinte et Assoupie…

Fait, Leu et Passé en présence d'angély JANNIN Mugnier demt à Collonge Paroisse dudit Marcilly, et Mtre Claude Coccugnot Labr demt à Allerey.

Nota bene. — Agnus PICCARD est Fils de Denis PICCARD et de Claudine CLERC de Promenois ; ils avaient été décernés par décret de Justice de 1690, propriétaires des Terres dont il est question ci-dessus.

Or Denis DURANDE et sa femme Claudine DESTANG ont souhaité racheter ce Bien provenant de fut André DESTANG et Jeanne PONCEROT Sa Femme Père et Mère de ladite Claudine Destang.

Cette rétrocession est intimement liée au mariage qui suit :

4 E 79 art. 48 — JEAN MONGIN NOTAIRE À MONT-SAINT-JEAN

Réf. jpO 71/45, doss. 1128, Vue 1282, numéris. le 1/07/2015

1699, Traité de Mariage entre Denys DURANDE et Claudine DESTANG

1699, le 28 may à Marcilly, Maison de Mtre Jacques DURANDE Bourgeois audit, Pardvt le Notaire exprès mandé, ont Comparu en personne Denis DURANDE Veuf de Simone RICHARD Labr à Marcilly, Assisté de Claude DURANDE Son Frère Germain et Commun en Biens, de Bonnaventure DHUILLIER aussy Labr audit lieu, et de Denis CAYOT Son Cousin d'une part.

& Claudine DESTANG Fille Majeure d'André DESTANG Labr à Collonge et de Jeanne PONCEROT Ses Père et Mère, Assistée du Sieur DURANDE Son Oncle, de Dame Pierrette DESTANG Vesve de Jacques CRESPEY Sa Cousine Germaine, Hon. Simon FOURNIER Md à Beurrey Beauguet Son Oncle, Claude DESTANG Son Frère, et Anthoine DESTANG aussy Son Frère d'autre part.

Seront lesdits Futurs, le Mariage Consommé, ungs et Commungs en Tous Biens tant Meubles qu'Immeubles.

En mesme faveur, se Marie ladite Future pour Tous et uns Chacuns ses Droits Paternels et Maternels échus et pour ses espargnes à la Valeur aussy de Somme de 60 Livres y compris 4 Brebis et quatre Agneaux, et son Lict.

Et en faveur du Futur Mariage, ledit Claude DURANDE et ladite BLANDIN Sa Femme, ont Pris et Receue en leur Communion ladite Claudine DESTANG pour Participer d'Icelle conjoinctement avec ledit Denys DURANDE Futur, par quart et esgale Portion, comme stipulé par le Contrat de Mariage dudit Claude DURANDE et de ladite BLANDIN par Acte Receu Roidot Ntre, le 18 février 1697, qui aura force et vigueur, à la réserve seulement de Jacqueline et Jeanne DURANDE Filles dudit Futur et du Corps de Simone RICHARD qui demeure réglé suivant et conformément à l'acte Tutélaire fait par les officiers de Charny.

Et pour acquérir Icelle Communion, ladite DESTANG Future Confondra en Icelle tous les Effects qu'elle a de présent

***

4 E 76 art. 56 — JACQUES ROIDOT NOTAIRE À BEUREY-BAUGUAY

Réf. jpO 58/75, doss. 907, Vue 6837 du 19/05/2011

1707, Reconnaissance de Cens par Angély, Hughes et Jacques JANNIN Frères Fils feu Jean

1707, le second Jour du mois de janvier, à Beurrey Beauguay, en personne Angély et Hughes JANNIN Frères Mugniers Communs en Biens demt à Collonge Paroisse de Marcilly Soubz Mont St Jean d'une part.

& Jacques JANNIN aussy leur Frère Mugnier au Moulin de Chanteloux Finage d'Ogny Paroisse de Sussey d'autre part.

Tous Enfants et Héritiers de fut Jean JANNIN leur Père, aussy en son Vivant Mugnier demt audit Collonge ; lesquels ausdits noms soubz Clause Solidaire, sans division de l'un pour l'autre, l'un d'eux Seul pour le Tout ont recougneu et confessé Tenir et Posséder de Messire Jacques SAVOT Escuyer Seigneur dudit Ogny, le Poix, La Croix d'ornay, Torizeau et autres :

Deux Censes.

Le Premier de la Somme de 26 Livres et deux Oisons gras par An, avec le Droict de Mouture Franche dudit Seigneur et de ses Fermiers de torizeau, au Moulin de GENOT appartenant audit JANNIN, ladite Cense affectée sur les Pasquiers de Collonge et Marcilly Finage desdits Lieux et autres Héritages rapportés au Contrat de Bail à Cense Reçu Berruchot Notaire Royal à Dijon, le 16 mars 1633 /

Le deuxiesme des Moulins de CHANTELOUP et Moulin à Vent de La CROIX acensés audit fut JANNIN moienant 150 Livres d'argent pour chacun An, d'une part, un Gateau des Roys d'un Boisseau de Fleurs, ou deux Livres au Choix du Seigneur, six Chapons et deux Oisons gras et le Droict de mouture Franche pour ledit Seigneur et ses Fermiers d'Ogny audit Moulin de Chanteloux et Moulin à Vent, avec obligation d'entretenir lesdits deux Moulins, en bon et dheu estat pour seureté dudict Cense et autre Clauses et Conditions contenues au Contrat de Bail à Cense passé entre ledit JANNIN et le Seigneur d'Ogny Pardvt Dubois Notaire, le 25 may 1583. Lesquels contracts de Baux à Cense, lesdits Angély, Hughes et Jacques JANNIN audit nom recognoissant, approuvent et ratiffient en tout leur contenu et en promettent exécution pour Eux, leurs Hoires et ayant Cause, solidairement et en conséquence de payer audit seigneur d'Ogny, ou ses ayant Cause annuellement et par une seule Main, lesdits deux Censes dudit Pasquier de Collonge et Marcilly et Moulin de Chanteloux et de La Croix, aux conditions stipulées ausditcts Contracts et de la mesme manière que y estait obligé ledit fut Jean JANNIN leur Père et parce que de son Vivant, ledit Moulin à Vent de La Croix est tombé en Ruine ; lesdits Angély, Hughes et Jacques JANNIN recoignoissent qu'ils sont tenus et obligés de le rétablir à leurs frais, ainsy promettent solidairement ainsy le faire incessamment, dès le Printemps prochain, à peine d'intérests /

Bien entendu que ou lesdits Angély et Hughes contriburaient de leur part au rétablissement, ils se réservent leur dédommager contre ledit Jacques JANNIN leur faire attendu que ledit fut Jean JANNIN leur Père, luy a remis lesdits Moulins de Chanteloux et Moulin à Vent de La Croix, par Contract du 26 janvier 1698, receu le soubsigné Notaire, aux Clauses et conditions d'en acquitter les Charges et sauf aussy audit Jacques JANNIN, en y satisfaisant, en conserver la propriété desdits Moulins pour luy, les Siens et ayant Cause, sans que lesdits Angély et Hughes JANNIN et les Leurs en puissent rien prétendre, n'entendant aussy ledit Jacques JANNIN, en rien déroger, ni inverser par ces présentes à tout acte cydevant passé entre luy et ledit feu Jean JANNIN son Père et sesdits Frères, dont il pourrait se prévaloir en temps et lieu. /

***

4 E 76 art. 56 — JACQUES ROIDOT NOTAIRE À BEUREY-BAUGUAY

Réf. jpO 67/03, doss. 901, Vue 1002, numéris. 26/03/2014

1707, Bail sur les Moulins de Chanteloux et Moulin à Vent de La CROIX

1707, le Second Jour du mois de Janvier, à Beurrey Beauguay, ont comparu en leurs Personnes Angély et Hughes JANNIN Frères Mugniers Communs en Biens demt à Collonge Paroisse de Marcilly Sous Mont St Jean d'une part.

Et Jacques JANNIN aussy leur Frère Mugnier au MOULIN de CHANTELOUX Finage d'Ogny Paroisse de Sussey d'autre part.

Tous enfants et Héritiers de Fut Jean JANNIN Leur Père aussy en son vivant Mugnier demt audit Collonge.

Lesquels audit Nom et sous Clause Solidaire, sans Division, ont Recougneu et Confessé Tenir et Posséder de Messire Jacques SAVOT Escuyer Seigneur dudit Ogny, Le Poix, La Croix, d'Ornay, Toriseau et autres lieux, deux Censes.

Le Premier de la Somme de 26 Livres et deux oisons Gras par an avec le Droit de Mouture Franche dudit Seigneur et des Fermiers de Torizeau au MOULIN de GENOT appartenant aussy audits JANNIN ; ladite cense affectée sur les Pasquiers de Collonge et Marcilly Finage desdits Lieux et autres Héritages Rapportés au Contrat de Bail à Cense Receu Berruchot Notaire à Dijon, le 16 mars 1633.

Le deuxiesme des MOULINS de CHANTELOUX et MOULIN à VENT de la Croix Ascensé audit Fut JANNIN Moyennant 150 Livres d'argent pour chacun An d'une Part / Un Gateau des Roys, d'un Boisseau de Fleurs de deux livres au choix dudit Seigneur, Six Chappons et deux Oisons Gras, et le Droit de Mouture Franche pour ledit Seigneur, et Ses Fermiers d'Ogny audit Moulin de Chanteloux et Moulin à Vent, aux Obligations d'Entretenir lesdits deux MOULINS en Bon et dheu Estat ; pour seureté dudit Cense et Actions, Clauses et Conditions contenues au Contrat de bail à Cense Passé entre Lesdits JANNIN et et ledit Seigneur d'Ogny Pardvt Dubois Notaire le 25 may 1683, lesquels Contracts de Baux à Cense, lesdits Angély, Hughes et Jacques JANNIN audit Nom, Recognoissent, Approuvent et Ratifient en tous leurs Contenus et en Promettent Exécution pour Eux, leurs Hoires et Ayant Cause Solidairement.

En Conséquence de Payer audit Seigneur ou ses Ayant Cause Annuellement, et par une seule Main, lesdits deux Censes dudit PAQUIER de Collonge et Marcilly, et MOULINS de CHANTELOUX et de La CROIX aux Noms stipulés ausdits Contrats, et de la mesme manière que y estait Obligé ledit fut Jean JANNIN Leur Père, et parce que de son Vivant ledit Moulin à Vent de la Croix est Tombé en Ruine, lesdits Angély, Hughes et Jacques JANNIN Recougnoissent qu'ils sont Tenus et Obligés de le Rétablir à leurs Frais. / Ainsy Promettent Solidairement d'ainsy le faire incessamment, dès le Printemps prochain à peyne d'Intérests / Bien entendu que ou, lesdits Angély et Hughes JANNIN Contribueroient de leur Part audit Rétablissement, ils se réservent leur desdommager contre ledit Jacques JANNIN Leur Frère, attendu que ledit fut Jannin leur Père, luy a Remis lesdits Moulins de Chanteloux et Moulin à Vent de La Croix par Contract du 23 janvier 1698, Reçeu le Soussigné Notaire aux Clauses et Conditions d'en Acquitter les Charges / Et sauf aussy audit Jacques JANNIN en y satisfaisant, soit Conservée la Propriété desdits Moulins, pour Luy, les Siens et Ayant Cause, sans que lesdits Angély et Hughes JANNIN, et les Leurs, en puissent rien Prétendre / N'entendant aussy ledit Jacques JANNIN en rien déroger, ny Innover par un prétexte à tout Acte, cy devant Passé entre Luy et ledit fut Jean JANNIN Son Père, et sesdits Frères, dont il pourroit se prévaloir en temps et lieu.

***

4 E 76 art. 56 — JACQUES ROIDOT NOTAIRE À BEUREY-BAUGUAY

Réf. jpO 67/03, doss. 901, Vue 0983

1707, Traité de Mariage entre François COLLOT et Anthoinette DEBARD, Traité de Mariage entre Philibert COLLOT et Esmilliane DEBARD

1707, le 16 janvier au Village d'Arconcey, Maison de Vincent DEBARD Manouv. demt audit lieu, ont Comparu en Personnes Charles COLLOT Labr à Arconcey, et de son Auctho François COLLOT Son Fils et du Corps de fut Moingeotte FOLLOT Sa Première Femme, et encore ledit Charles COLLOT et de son autho Estiennette BIGEARD Sa Femme, et de leurs mesmes auctho. Philibert COLLOT Leur Fils, Assisté et de l'avis de François COLLOT Labr audit Arconcey leur Oncle Paternel, Jean MICHON Labr audit lieu Mary de Jeanne COLLOT Leur Tante au mesme degré, Jean BIGEARD Oncle Maternel dudict Philibert, André MATHEY Mtre Mareschal à Allerey Mary de Jeanne MILLANVOIS Cousine Issue de Germain dudict Philibert COLLOT d'une part.

Ledit Vincent DEBARD et de son auctho Didière ROZE Sa Femme, et de leur auctho et Consent. Anthoinette et Esmillande DEBARD Leurs Filles, Assistées et du Consent. de Mtre Jean DEBARD Md à Pasquier Leur Oncle Paternel, Mtre François FOLLOT Proc. d'office de Jully Leschenault y demt leur Oncle Maternel, Mtre Jean FOLLOT Md audit Jully leur Cousin d'autre part.

Lesquelles Parties ont dit avoir fait entre Eux les Traités de Mariage, Accords et Pactions

Ascavoir que lesdits François COLLOT Fils dudict Charles COLLOT et Anthoinette DEBARD ont Promis…

Comme aussy des susdites auctho et Assistances, lesdits Philibert COLLOT et Esmilliane DEBARD ont également Promis…

En faveur desdits Futurs Mariages, lesdits François et Philibert COLLOT Futurs Espoux sont Mariés pour Tous et Un Chacun leurs Biens et Droits Paternels et Maternels eschus et à Eschoir.

En mesme faveur de Mariage, lesdites Anthoinette et Esmillianne DEBARD Sont Mariées pour tous leurs Biens Paternels et Maternels à eschoir, outre Ce, leur Troussel.

Ledit Charles COLLOT et ladite Estiennette BIGEARD d'une Part, et lesdits Philibert COLLOT avec Esmillianne DEBARD, se Sont Mis et Associés en Union et Communion de Tous Biens Meubles et Immeubles, pour y Participer Chacun pour un Quart et y Vivre à un mesme Pain Feu et Sel.

En mesme Faveur de Mariage, ledit Vincent DEBARD, Didière ROZE Sa femme d'une Part, ledit François COLLOT Futur Espoux et Anthoinette DEBARD Sa Femme se sont Mis et Associés en tous Biens Meubles et Immeubles, pour y Participer, lesdits Vincent et sadite Femme pour les deux Tiers, et lesdits François COLLOT et Anthoinette DEBARD pour l'autre Tiers, pour y Vivre avec leurs Enfants à Naistre à un mesme Pain, Feu et Sel.

Et en mesme faveur du présent Mariage, lesdits François COLLOT et Anthoinette DEBARD d'une Part, Ledit Philibert COLLOT et Ladite Esmillianne DEBARD Sa Future, ont fait échange de mleurs Droits Paternels et Maternels Eschus et à Eschoir.

***

4 E 76 art. 56 — JACQUES ROIDOT NOTAIRE À BEUREY-BAUGUAY

Réf. jpO 67/03, doss. 901, Vue 0988 du 26/03/2014

1707, Traité de Mariage entre Jean TAMISEY et Anthoinette PERSONNE

1707, le 8 mai, au lieu du Poix Paroisse de Sussey, ont Comparu en leurs Personnes Jean TAMISEY Labr demt à Argey mesme Paroisse Veuf de Jeanne JADOT, Assisté de l'advis de Rennot TAMISEY dudit Argey Son Frère Germain, Estienne TAMISEY Labr audit lieu Son Frère Consanguin, Jacques TAMISEY Labr audit Argey Son Cousin Germain Paternel, Jean BOUILLOTTE Labr à Pierrepointe et André FOLLOT Manouvr. à Beurrey Beauguay Ses Beaux-frères, Blaise JADOT aussy Son Beau-frère, Bénigne JARLAUD Md à Clomot Mary de Catherine JADOT Sœur de ladite desfuncte Jeanne JADOT et par conséquent Son Beau-frère, Claude CHAPULLOT Labr à Clomot et Pierre CHAPULLOT Labr audit lieu Cousins Maternels dudit Jean TAMISEY pour luy d'une part.

Pierre PERSONNE Labr demt audit lieu du Poix et de son autor. et Consent. Anthoinette PERSONNE Sa Fille du Corps de fut Marie GAREAU Sa Première Femme, Assisté de Simon PERSONNE Labr audit lieu son Oncle Paternel, Angély PERSONNE Son Frère Germain, François GENTIL Couvreur de Laves à Melin sous Mont St Jean Son Oncle Maternel, Hon. François DESAUX Md à La Croix et Jean RICHARD Labr audit lieu Ses Cousins Paternels, Jean PERSONNE Labr audit Beurre Son Oncle Paternel, Jacques MONIN Mtre Mareschal à Marcilly Son Cousin, Claude MANLAY Charpentier à Argey aussy Son Cousin pour Elle d'autre part.

Lesquelles Parties ainsi Assemblées ont déclaré avoir fait les Traité et Accord de Mariage, Ascavoir que lesdits Jean TAMISEY et Antoinette PERSONNE ont Promis.

En faveur duquel Mariage, ledit Jean TAMISEY sera Marié pour tous ses Biens tant Meubles qu'Immeubles qu'il déclare estre de Valeur de 400 Livres.

En même faveur, ladite Antoinette PERSONNE est mariée pour Tous et un Chacun Ses Biens et Droits Maternels échus et Paternels à échoir, en advancement desquels ledit Pierre PERSONNE luy a Constitué en Dot et Mariage la Somme de 50 Livres en argent et Son Troussel.

Fait, Lu et Passé en présence de Chrestien BOULLEY Md audit Beurrey et Jean BEUTHEAU Couvreur de Laves demt à Fleurey Témoins Requis.

***

4 E 76 art. 56 — JACQUES ROIDOT NOTAIRE À BEUREY-BAUGUAY

Réf. jpO 67/03, doss. 901, Vue 1006, numéris. le 26/03/14

1707, Dissolution de Communion hasardeuse entre Pierre et Simon PERSONNE Frères

1707, le 18 may au Château d'Ogny, ont Comparu en leurs Personnes, Pierre PERSONNE et Simon PERSONNE Frères Communs en Biens, Labrs demt à la Métairie du Poix Paroisse de Sussey, lesquels s'estant fait faire Lecture du Contrat de Communion fait cy devant entre Eux, notamment de celuy Passé devant Bardin Notaire, le 12 juin 1695, où ils auroient Recquogneu qu'ils n'ont limité aucun temps pour la Séparation de ladite Communion, ce qui pourroit leur estre préjudiciable respectivement / D'autant qu'ils se sont engagés dans la Ferme de ladite Métairie du Poix qui est considérable, et qu'ils ont pris pour neuf Années de Messire Jacques SAVOT Escuyer Seigneur d'Ogny, et autres lieux, dont il n'y a que trois écheux, dès le Jour de la St Georges Dernier, et parce qu'il leur est important de ne se point désunir avant que le Bail soit entièrement expiré, ils ont par ces présentes stipulé et Accordé entre Eux qu'ils ne pouvoient Résoudre leurdite Communion qu'à la Fin dudit Bail et l'Entier Payment du Prix d'Iceluy, pour quelque cause et prétexte que se puisse estre.

Et parce que ledit Pierre PERSONNE a trois Enfants d'un Premier Lit, deux Filles et un Garçon qui sont en estat de le Quitter et aller Servir ailleurs et Gagner Salaire, il a aussy esté Accordé qu'à l'esgard d'Anthoinette PERSONNE Sa Fille qu'elle a Trouvé son Party par Mariage avec Jean TAMISEY Labr à Argey, à laquelle, ledit Pierre PERSONNE Son Père a Promis 50 Livres en Dot de Mariage ; que lesdites 50 Livres seront Payées sur la Part et Portion dudit Pierre en ladite Communion, sans qu'il en soit rien pris sur la Portion dudit Simon, lequel lors du premier Payment qui est de 25 Livres au terme St Martin d'Hiver prochain, prendra pareille Somme de 25 Livres qui appartiennent en Propre audit Simon, sans qu'elle puisse rentrer dans ladite Communion, et à l'esgard des autres 25 Livres parfaisant ladite Dot de Mariage payable audit Jour St Martin 1708, ledit Pierre PERSONNE a Déclaré que ledit Seigneur d'Ogny, et Mtre Louis de La Troche Conseiller du Roy, Controleur au Grenier à sel d'Arnay le Duc, dont ils en tiennent Payment à leur Acquit et d'y entrer, ledit seigneur d'Ogny pour 15 Livres, et ledit Sr de la Troche pour 10 Livres. Et ou lesdites promesses ne seroient effectuées de leur Part, ledit Pierre PERSONNE s'Oblige pour ledit Payment sur Sa Part et Portion de ladite Communion, et pour le Troussel Promis à ladite Anthoinette PERSONNE, Il sera pris sur le total de ladite Communion sauf audit Simon / Ou pendant Icelle il viendroit à Marier un des ses Enfants, que ladite Communion sera chargée de lut en donner un pareil Troussel que celuy de ladite Anthoinette PERSONNE /

Et à l'esgarde d'Angély PERSONNE et de Jeanne PERSONNE autres deux enfants dupremier Lit dudit Pierre PERSONNE, lesdites Partie sont convenus que comme ils sont en estat de rendre leur Service, et qu'ils ne souhaitent point qu'ils Sortent, pour aller ailleurs, de leur donner Salaire pour qu'ils restent avec Eux jusqu'à la Fin de leurdite Communion qui sera Chargée de leur Payer, Scavoir audit Angély la Somme de 33 Livres en argent avec deux Chemises, un Pantalon, une paire de Guaistres, une Blaude, le Tout de Thoille, une "CarEau" et une Paire de Souliers clouté, annuellement, et à ladite Jeanne PERSONNE aussy annuellement, 8 Livres en argent, deux Tabliers, deux Chemises, deux aulnes de thoille de Fil Plain, une paire de Bas de Boge, et une Paire de Souliers, sanq que lesdits Angély et Anne puissent Prétendre plus d'augmentation de Gage, jusqu'à la fin de ladite Communion / Et ou ledit Angély PERSONNE Viendrait à se Marier, il ne pourra pour Raison de Ce, Prétendre de plus amples Gages, mais sa Femme aura son Entretien et Nourriture comme cela est cydevant stipulé pour ladite Jeanne PERSONNE / Et seront lesdits Gages cy dessus Promis, Payés au Premier Jour de Janvier de chaque année, dont le Premier Terme eschera au Jour de l'Année prochain 1708 / Bien entendu, ou lesdits Angély et Jeanne ne serviroient comme ils doivent, lesdites Parties en tout ce qu'ils leur Commanderont de Chose Raisonnable, qu'il leur sera Libre de les Congédier et prendre d'autres Domestiques dans leur Place, leur payant pour lors ce que sera eschu de leurdit Gage /

Moyennant tout ce que dessus, Icelles Parties ont Promis de Vivre en Paix et Union entre Elles pendant le Temps cy dessus, à peyne de tous Despens et Intérests contre celuy qui Viendroit Demander Séparation, contre le Consentement de l'Autre.

Fait, Leu et Passé en présence de Mtre Jean Finot Domestique dudit Seigneur d'Ogny...

***

4 E 76 art. 56 — JACQUES ROIDOT NOTAIRE À BEUREY-BAUGUAY

Réf. jpO 67/03, doss. 901, Vue 993, numéris. 26/03/2014

1707, Traité de Mariage entre Claude MANLAY et Jeanne THIBAULT

1707, le 20 Juillet, au Village d'Argey Paroisse de Sussey, Maison de Noel THIBAULT, ont Comparu en Personnes Renot MANLAY Manouv. audit Argey, et de son aucth. et Consent. Claude MANLAY Charpentier à Ogny Son Fils du Corps de fut Eugène PERSONNE Sa Femme, Assisté et de l'avis de Jacques JANNIN Mugnier au Moulin de Chanteloup Son Cousin Maternel, Claude BOULLEY dudit Ogny aussy Son Cousin, Philibert COLLOMBIER dudit Ogny aussy Son Cousin,, d'une part.

Ledit Noel THIBAULT et de son autho. et Consent. Philiberte BOULLEY Sa Femme, et de leur mesme autho. Jeanne THIBAULT Leur Fille, Assistée de l'avis de Renot THIBAULT Son Frère Germain, Jean BOULLEY Manouv. audit Beurrey Son Oncle Maternel, Guillaume BULLIER Labr audit Argey Son Oncle Paternel d'autre part.

Lesquelles Parties ont déclaré avoir fait entre Eux les Traité, Accords de Mariage, Ascavoir que lesdits Claude MANLAY et Jeanne THIBAULT ont Promis... Pour estre Communs en Tous Biens Meubles et Immeubles.

En faveur duquel Mariage ledit MANLAY Futur Espoux se Marie pour tous ses Biens et Droits Maternels eschus, et Paternels à eschoir.

En mesme Faveur du présent Mariage, ladite Future est Mariée pour Ses Biens et Droits Paternels et Maternels à eschoir, pour le Payment desquels lesdits Noel THIBAULT et Philiberte BOULLEY luy ont Promis Payer la Somme de 60 Livres en argent. Outre Ce Son Troussel copnsistant en un Lit..., le Tout ainsy qu'il est réglé par le Contrat de Mariage dudit Renot THIBAULT et Reyne LOBEROT Sa femme Receu le Soussigné le 5 septembre dernier.

Fait, Leu et Passé en présence de Claud Monin Mtre Mareschal à Ogny, et Jacques TAMISEY LMabr audit Argey Tesmoins Requis

***

4 E 76 art. 56 — JACQUES ROIDOT NOTAIRE À BEUREY-BAUGUAY

Réf. jpO 67/03, doss. 901, Vue 0995, numéris. le 11/03/2014

1707, Traité de Mariage entre Estienne BULLIER et Michelle BOULLEY

1707, le 19 octobre, au Village de Beurrey Beauguay, Maison de François BOULLEY Labr audit lieu, ont Comparu en Personnes Guillaume BULLIER Labr demt à Argey Paroisse de Sussey et de son Aucth. Elizabeth COLLOMBIER Sa femme et de leur aucthorité, Estienne BULLIER Leur Fils Assisté de l'avis de Noel THIBAULT Labr audit Argey Son Oncle Paternel, François GUETAIT Manouvr audit Sussey Mary de Reyne COLLOMBIER Sa tante Maternelle, Grégoire BULLIER Labr audit Sussey Son Cousin, Reynot TAMISEY, Toussaint TAMISEY et Estienne TAMISEY Labrs demt audit Argey aussy Ses Cousins pour luy d'une part.

Ledit François BOULLEY et de son auto. Pierrette REMOND Sa Femme et de leur autor. Michelle BOULLEY Leur Fille Assistée de Simone BOULLEY Vesve d'Humbert MONIN Mareschal à Ogny Parois. de Sussey Sa Tante Paternelle, Claude MORIN Mtre Mareschal audit Ogny Son Cousin Germain Paternel, Simon REMOND Charpentier audit Beurrey Son Oncle Maternel, François THIBAULT Bourrelier audit lieu Mary de Moingeotte REMOND Sa Tante Maternelle, Mtre Chrestien BOULLEY Md audit Beurrey Son Cousin Issu de Germain Paternel, Mtre Pierre BOULLEY Ancien Proc. d'office dudit Beurrey aussy Son Cousin, pour Elle d'autre part.

Lesquelles Partyes ont déclaré avoir fait les Traités, Accord de Mariage,

Ascavoir que lesdits Estienne BULLIER et Michelle BOULLEY ont Promis.

En Faveur duquel Mariage ledit Estienne BULLIER est Marié pour tous ses Biens et Droits Paternels et Maternels à eschoir.

En mesme Faveur, ladite Michelle BOULLEY est Mariée pour tous ses droits et Biens Paternels et Maternels à échoir et en advance desquels lesdits François BOULLEY et Pierrette RESMOND Ses Père et Mère luy ont Constitué en Dot de Mariage, la Somme de 20 Livres et Son Troussel.

En mesme Faveur de Mariage qui autrement n'eut esté accordé, lesdits Guillaume BULLIER et Elisabeth COLLOMBIER d'une part, ledit Estienne BULLIER et ladite Michèle BOULLEY, Sa Future d'autre part, se sont Mis et Associés en Union et Communion de tous Biens Meubles et Immeubles, sans réserve, pour y vivre à mesme Pain, Feu et Sel, y Confondant Tous leurs Biens, Labeurs et Industrie pour y Participerdans les Biens de ladite Communion, lesdits Guillaume BULLIER et Elisabeth COLLOMBIER pour la Moitié et lesdits Futurs, pour l'autre Moitié.

***

4 E 76 art. 56 — JACQUES ROIDOT NOTAIRE À BEUREY-BAUGUAY

Réf. jpO 67/03, doss. 901, Vue 0998, numéris. 26/03/2014

1707, Traité de Mariage entre Claude GAUVENET et Marguerite THIBAULT

1707, le 9 novembre au Village de Beurrey Beauguay, Maison de Renot THIBAULT Bourrelier audit lieu, ont Comparu en Personnes Jean GAUVENET Labr demt à Chateauneuf, tant pour luy que pour Jeanne CLEMENCET Sa Femme absente, et de Son autho. et Consent. Claude GAUVENET Leur Fils Assisté de l'avis d'Antoine GAUVENET Lbr à Chateauneuf Son Oncle Paternel, Mtre Jacques GAUVENET aussy Labr à l'Hostital Poaroisse dudit Chateauneuf, aussy Son Oncle, Mtre Claude MASSON Chirurgien audit Chateauneuf Son Parrain pour Luy d'une Part.

Ledit Renot THIBAULT et de son autho. Léonarde FOURNIER Sa Femme et de leur Vouloir et Consent. Marguerite THIBAULT Leur Fille Assistée et de l'avis de Claude THIBAULT Bourreliert demt audit Beurey Son Oncle Paternel, Mtre Pierre BOULLEY Ancien Proc. d'office dudit Beurrey y demt Son Oncle Maternel d'autre part.

Lesquelles Partyes ont dit avoir fait les Traités de Mariage et autres Pactions :

Ascavoir que lesdits Claude GAUVENET et Marguerite THIBAULT ont Promis...

En faveur duquel futur Mariage ledit Claude GAUVENET Futur Espoux se Marie pour Tous Ses Biens et droits Paternels et Maternels à eschoir, en Avancement desquels lesdits Jean GAUVENET et ladite Jeanne CLEMENCET Ses Père et Mère luy ont Constitué la Somme de 60 Livres qu'ils luy ont payés en l'achapt des outils pour l'Art de Charron, et pour Labourer et ensemencer trois Journaux de Froment, la Bénisson dernière, ainsy qu'il en est demeuré d'accord et content., et outre Ce pour la Somme de 50 Livres qu'il a de Son Travail de Charron, et de Ses Espargnes.

En mesme Faveur dudit Mariage, ladite Marguerite THIBAULT est Mariée pour Ses Biens et Droits Paternels et Maternels à eschoir, en Avancement desquels ledit Renot THIBAULT et ladite Léonarde FOURNIER Ses Père et Mère luy ont constitué en Dot et Mariage, la Somme de 40 Livres en argent, avec Son Troussel.

Fait, Leu et Passé en présence de Mtre Claude Dubois Md à Beurrey Beauguay, Mtre Crestien BOULLEY Md demt audit lieu.

***

4 E 76 art. 56 — JACQUES ROIDOT NOTAIRE À BEUREY-BAUGUAY

Réf. jpO 67/03, doss. 901, Vue 1021, numéris. le 26/03/2014

1709, Traité de Mariage entre Jean THIBERT et Marie PICCARD

1709, le 26 Mars, à Collonge Paroisse de Marcilly Sous Mont St Jean, Maison de Claude CAYOT Labr demt audit Collonge, ont Comparu en leurs Personnes Mtre Jean THIBERT Mareschal demt à Nailly le Bas Paroisse de Censerey Veuf de Philiberte PERRIN, Assisté de Mtre Lazare THIBERT aussy Mareschal audit Nailly Le Bas Son Frère Germain, Jean BRULLARD Labr audit Nailly Son Oncle Paternel, d'une Part.

Marie PICCARD Fille Majeure d'Estienne PICCARD Labr à Melin Sous Mont St Jean, et de Jeanne DUPIN, Assistée de l'avis dudit Claude CAYOT Son Beau-frère, Claudine PICCARD Femme dudit CAYOT, Sa Soeur Germaine, de Claudine BLANDIN Femme de Jean ROZE Labr à Dionne, et auparavant Veuve de Jean PICCARD Son Frère Germain d'autre part.

Lesquelles Parties ont déclaré avoir fait les Traités de Mariage et autres Pactions suivantes

Ascavoir que lesdits Jean THIBERT et Marie PICCARD ont Promis..., pour estre Uns en Tous Biens Meubles, Immeubles et Acquests.

En faveur duquel Mariage, ledit Jean THIBERT Se Marie pour Tous et Un Chacun Ses Biens.

En Faveur duquel présent Mariage, ladite Marie PICCARD se Marie pour tous et un chacun ses Biens et Droits Paternels et Maternels escheux, consistant en la Somme de 90 Livres en argent et Son Troussel, suivant qu'ils sont réglés par le Contrat de Mariage dudit fut Jean PICCARD Receu Grognot Notaire Royal à Mt St Jean le 10 mars 1697.

Estant Convenu entre lesdites Parties que au cas que ledit Jean THIBERT Futur Espoux vienne à décéder sans Hoire du présent mariage, que ladite Marie PICCARD emportera Sa Dot, tant en argent que Troussel, et audit cas Iceluy Jean THIBERT fait Donation entre Vifs à cause de Mort à ladite Marie PICCARD Sa Future Acceptant la Somme de 50 Livres qu'elle prélèvra sur le plus Clair des Biens dudit Jean THIBERT.

Fait, leu et Passé en présence de Philippe BOBILLOT Tixier en Thoile demt audit Marcilly, et Jean POMMEREAU aussy Tixier en Thoille audit Collonge.

***

4 E 76 art. 56 — JACQUES ROIDOT NOTAIRE À BEUREY-BAUGUAY

Réf. jpO 67/04, doss. 901, Vue 1025, numéris. le 26/03/2017

1709, Bail à Ferme par Angély et Hughes JANNIN de Chanteloux à Simon REMOND Charpentier à Beurey

1709, le 14 avril, au Village de Beurrey Beauguay, ont Comparu en Personne Angély et Hughes JANNIN Frères Communs en Biens demt à Collonge Paroisse de Marcilly Sous Mt St Jean, lesquels ont donné et délaissé à titre de Ferme et Amodiation, pour le Temps et Terme de quatre Ans prochains et Consécutifs à commencer au Jour de la St Jean Baptiste prochain pour Finir à pareil Jour, à Simon REMOND Charpentier demt audit Beurrey cy présent et Retenant audit Titre et pour ledit Temps le Moulin Battoir, escluze et Despendances du Moulin dudit Beurrey, pour en Jouir en bon père de Famille sans y causer Ruine ny destériorations, Entretenir les Harnois Tournant par moitié conjointement avec les Bailleurs, Mettre les Chevaux qui seront nécessaires incessamment et au plus tard au quinze mai prochain, Aider de mesme par moitié entre les Parties à faire un "Ronot" et une Roue dans ledit Battoir, en par lesdits Bailleurs Fournir les Bois nécessaires, et aider trois Journées l'Un des Bailleurs pour Aider audit Reteneur à Curer et Nettoyer ladite Escluze deans ledit Jour quinze Juin prochain, pour rendre le Tout en bon estat à la fin du présent Bail, qui a esté Fait et Accordé pour et Moyennant le Prix et Somme de six vingt Livres tournois en argent, deux Chapons et quarante Livres de Chanvre Chacun An.

Au cas que ledit Reteneur vienne à décéder pendant le présent Bail, pour lors, il demeure Résolu sans Intérest de part ny d'autre. Et pour Seuretey du Prix de la présente, tant en argent, que Chapons, ledit Resmond a Soubmis et Obligé sa Personne et Biens, et les Bailleurs pour la Garantie et la Jouissance aussy leurs Biens, par Toutes Cours Royales - Renoncent-

Fait et Passé en présence de François Maugey Labr à Thoisy La Berchère, et Claude Thibault Manouv. audit Beurrey.

***

4 E 76 art. 56 — JACQUES ROIDOT NOTAIRE À BEUREY-BAUGUAY

Réf. jpO 67/04, doss. 901, Vue 1025 du 26/03/2014

1709, Les Frères JANNIN amodient le MOULIN de Beurrey à Simon REMOND

1709, le 14 avril les Frères Angély et Hughes JANNIN demt à Collonge amodient à titre de Ferme pour le temps de 4 ans, à Simon REMOND Charpentier demt audit Beurrey cy présent et Retenant audit titre et pour ledit temps, le Moulin Battoir, Escluse et Dépendances du Moulin dudit Beurrey, pour en Jouir en bon Père de Famille, sans y causer ruyne, ny détériorations, entretenir les Harnais tournant et travaillant dudit Moulin pendant le cours de la présente et aider par moitié conjointement avec les Bailleurs à mettre les es/chenaux qui seront nécessaires, incessamment et au plus tard au 15 may prochain ; aider et meme par moitié entre les parties, à faire un Ronot et une Roue dans ledit Battoir et par lesdits Bailleurs fournir les Bois audit nécessaires et aider trois journées l'un d'iceux Bailleurs, pour aider audit Reteneurs à Curer, Nettoyer ladite Escluse deans le 15 may prochain, pour rendre le tout en bon état à la fin du présent Bail qui est fait et accordé pour et Moyennant le Prix et Somme de six vingt Livres tournois en argent [120], deux Chapons et 40 Livres de Chanvre chacun an.

Ledit REMOND a Obligé ses Personne et Biens.

***

4 E 76 art. 56 — JACQUES ROIDOT NOTAIRE À BEUREY-BAUGUAY

Réf. jpO 67/03, doss. 901 Roidot, Vue 1021, numéris. le 26/03/2014

1709, Traité de Mariage entre Philibert COLLOMBIER et Jeanne PERSONNE

1709, le 29 décembre au Village de Beurrey Beauguay, à l'étude, ont Comparu en Personnes Philibert COLLOMBIER Fils Majeur de feurent Rennot COLLOMBIER en son Vivant Labr demt au poix Paroisse de Sussey et de Barbe THIBERT, Assisté de Philibert COLLOMBIER Labr demt à Viecourt mesme Paroisse, Son Cousin Issu de Germain Paternel, Jean COLLOMBIER dudit Viécourt aussy Son Cousin, Toussaint BOULLEY d'Ogny Son "Oncle" Paternel pour luy d'une part.

Jeanne PERSONNE aussy Fille Majeure de furent Pierre PERSONNE Labr audit lieu du Poix et de Marie GAREAU, Assistée et de l'advis de Jeanne VELARD Vesve dudit Pierre PERSONNE, Sa Belle-mère, Jean PERSONNE Labr audit Beurrey Beauguay Son Oncle Paternel, Angély PERSONNE Labr audit lieu de Poix Son Frère Germain, Jean TAMISEY Labr à Argey Son Beau-frère, Jean RICHARD Labr à La Croix Paroisse de Marcilly Son Cousin et Jacqueline DESVIGNE Femme de Mtre DESAUX Md audir lieu de La Croix pour Elle d'autre part.

Ascavoir que lesdits Philibert COLLOMBIER et Jeanne PERSONNE ont Promis se Prendre en loyal Mariage, pour estre Uns et Communs en Tous Biens Meubles et Immeubles.

En faveur du Présent Mariage, lesdits Futurs se sont Mariés pour Tous leurs Droits Paternels et Maternels échus, Consistant Ceux du Futur en la Somme de Cent Livres qui luy sont Dheus par Philibert COLLOMBIER susnommé dudit Viécourt Son Cousin, pour la Moitié qu'est 50 Livres par Lazare et Jean THIBERT de Nailly Le Bas Ses Oncles Maternels, ainsy qu'il a esté réglé par l'acte Tutélaire fait après le Décès desdits furent Rennot Collombier et Barbe Thibert Ses Père et Mère.

Et ceux de ladite Future, en la Somme de quarante sept Livres dix Sols qui luy sont échus pour Ses Droits Paternels et Maternels suivant qu'ils ont esté reconnus par la Tutelle et Inventaire fait après le Décès de sesdits Père et Mère, ainsi que rapporté par les parents susnommés sur ledit inventaire ; Biens qui reviennent à la Somme de 1 207 Livres, non compris les Emblavements de Bled de la Bénisson dernière, dont estimation sera faite à la Récolte prochaine, sur laquelle susdite Somme de 1 207 Livres, il est trouvé des Debtz dheues sur lesdits Effets de l'Hoirie dudit fut Pierre PERSONNE, tant à Monsieur Le Baron et Seigneur d'Ogny, pour raison de la Ferme du Poix qu'il tenait, comme à Monsieur de LATROCHE pour raison des Avances qu'ils luy avaient faites sur Son Cheptel, la Somme de 660 Livres /

Partant il ne reste à Partager tant entre ladite Jeanne VELARD, Ses trois Enfants de Son Lict avec ledit Pierre PERSONNE, que lesdits Angély PERSONNE, Anthoinette PERSONNE Femme dudit Jean TAMISEY et ladite Jeanne PERSONNE Future Espouse aussy Enfant dudit Fut Pierre Personne de Son Premier Lict avec ladite Marie GAREAU, que la Somme de 547 Livres dont advient à ladite Jeanne VELARD la Moitié et l'autre Moitié aux Six Enfants dudit Pierre Personne, Chacun pour 1/6, qui Revient à chacun desdits Enfants à ladite Somme de 47 Livres dix Sols, que ledit Futur S'est Tenu pour Content et satisfait.

Promet ledit COLLOMBIER Futur Espoux donner à ladite Jeanne PERSONNE Sa Future Espouse des Bagues et Joyaux jusqu'à la valeur de douze Livres qu'elle Emportera par préciput.

En mesme Faveur de Mariage, ladite Jeanne VELARD a Receu et Recoit en Union de Communion de Tous Biens avec Elle et Ses Enfants, lesdit Angély PERSONNE et de son autor. Huguette ROZE Sa Femme cy présente et ledit Philibert COLLOMBIER Futur Espoux et son autor. ladite Jeanne PERSONNE sa Future avec les Sommes cy dessus énoncées qui luy appartiennent mesme en la Portion de la Ferme du Poix, qu'Iceluy Pierre Personne faisait Valoir et y estoit Obligé pour le Reste du Temps de Son Bail et lesdits Angély PERSONNE et Sa Femme et ladite Future pour lesdites Sommes de Chacun 47 Livres dix Sols et de 100 Livres à l'esgard dudit COLLOMBIER Futur Espoux qu'ils se sont Constituées cy dessus, pour le Tout estre Commun entre Eux et pour Participer en ladite Communion, La Moitié pour ladite VELARD et Ses Enfants et l'autre Moitié pour lesdits Angély PERSONNE, sadite Femme et lesdits Futurs, Chacun pour un quart et pour y Vivre tous au mesme Pain, Feu et Sel et ne faire qu'un meme Domicile.

A esté encore convenu qu'en considération de ce que ladite VELARD a bien voulu se relacher de 92 Livres, qu'elle debvait prélever sur les Biens dudit Pierre PERSONNE ce qui luy devait estre payé pour ce qu'elle S'estoit Constitué en Dot par Son Contrat de Mariage et les Avantages à Elle faits par ledit Pierre Personne, dont elle a déclaré avoit fait apparoir ausdits parents qui en sont demeurés d'accord, le Décès de ladite Velard arrivant, ou la Dissolution de ladite Communion avant que ses trois Enfants soient Pourvus par Mariage.

Consent ladite VELARD que pour le Troussel de ladite Jeanne PERSONNE, il soit pris dans les effects de l'Hoirie dudit fut Pierre Personne, un Lict Garny, Six Draps, deux Nappes, six Serviettes, un Coffre de bois de chaisne et un Habit Nuptial suivant son Estat, pour servir de Troussel à ladite Jeanne Personne, à condition néanmoins, que le Tout Rentrera en ladite Communion, S'ils se trouvent en estat lors de dissolution d'Icelle.

Le Traité de Mariage et Communion faits entre les Parties, dont elles sont Contentes.

Fait et Lu et Passé en présence de Mtre Philibert COLLARD Praticien et Mtre Crestien BOULLEY Md demt audit Beurey.

Lesdites Parties ont déclaré ne sacvoir Signer.

***

4 E 76 art. 56 — JACQUES ROIDOT NOTAIRE À BEUREY-BAUGUAY

Réf. jpO 67/04, doss. 901, Vue 1046, numéris. le 26/03/2014

1710, Quittance par André FOLLOT à Jean TAMISEY

1710, le 24 février, à Beurrey Beauguay en l'estude, ont Comparu en leurs Personnes, André FLLOT Manouvrier demt audit Beurrey Beauguay et de son Consentement Claudine TAMISEY Sa Femme, lesquels ont déclaré avoir eu et reçu de Rennot TAMISEY Labr demt à Argey et Jean TAMISEY Son Frère Commun en Biens stipulant par ledit Rennot TAMISEY présent pour eux acceptant, la Part, Portion et Prétentions qui pouvaient appartenir à ladite Claudine TAMISEY de l'Hoirie et Succession de Jacques TAMISEY Leur Frère dont ils tiennent quitte et déchargent lesdits Rennot et Jean TAMISEY pour en avoir été bien payé et satisfait.

***

4 E 76 art. 56 — JACQUES ROIDOT NOTAIRE À BEUREY-BAUGUAY

Réf. jpO 67/04, doss. 901, Vue 1049, numéris. le 26/03/2014

1710, Quittance par Rennot TAMISEY Mary de Reyne JADOT

1710, le 16 novembre, au Village de Beurrey Beauguay, ont Comparu en leurs Personnes René TAMISEY Labr demt à Argey et de son autor. et Consentement Reyne JADOT Sa Femme et Jean TAMISEY aussy Labr à Argey Frère dudit Rennot et Commun en Biens, lesquels ont déclaré et Confessé avoir Reçu cy devant de Blaize et Pierre JADOT Mds demt à Essey Frères de ladite Reyne JADOT Stipulant par ledit Blaize JADOT Cy présent, la Somme de 500 Livres en argent, une Vache et le Troussel Promis en Dot de Mariage à ladite Reyne JADOT et à feu Jeanne JADOT Femme dudit Jean TAMISEY par leur Contrat de Mariage Reçu Senequier notaire royal à Allerey, le 11 juin 1702 dont lesdits Rennot TAMISEY tant en son Nom qu'en qualité de Père et Tuteur à Ses Enfants du Corps de ladite feu Jeanne JADOT, tiennent quittes lesdits Blaize JADOT et Pierre JADOT pour en avoir été bien payés et satisfaits...

***

4 E 76 art. 57 — JACQUES ROIDOT NOTAIRE À BEUREY-BAUGUAY

Réf. jpO 58/77, doss. 908, Vue 6864 du 20/05/2011

1711, Traité de Mariage entre Jean ADENOT et Angélique BOULLEY

1711, le 26 mars, au Village d'Ogny Maison de Léonard BOULLEY Labr audit lieu, en Personne Jean ADENOT Labr demt à Ogny, Vesf de Jeanne JANNIN [Fille d'Aignien JANNIN et d'Estiennette DURANDE], assisté de l'advis de Claude ADENOT Labr audit Ogny son Frère et Commung en Biens, Guillaume BOULLEY Labr au mesme Lieu son Cousin Issu de Germain, d'une part.

Angélique BOULLEY Fille Majeure de furent Pierre BOULLEY Labr audit Beurrey et Barbe FOURNIER ses Père et Mère, assistée de l'advis de Léonard BOULLEY son Frère Germain, Pierre BOULLEY Fils dudit Léonard BOULLEY son Neveu, pour elle d'autre part.

Ascavoir que lesdits Jean ADENOT et Angélique BOULLEY ont promis.

Estant convenu entre les Parties qu'au Cas que ledit Jean ADNOT vienne à décéder avant ladite Angélicque BOULLEY et qu'il n'y ait Enfant de leur Mariage, que ladite BOULLEY Future Jouira sa Vie Naturelle durant des Biens Meubles et des Revenus d'Immeubles dudit Jean ADENOT dont il moura vestu et saisy, pour Iceux après son décès, retourner aux Enfants dudit Jean ADENOT de son premier Mariage.

Fait et passé en présence de Chrestien BOULLEY marchand audit Beurrey et Rolland CAILLET Jardinier audit Ogny Tesmoins Requis.

***

4 E 76 art. 57 — JACQUES ROIDOT NOTAIRE À BEUREY-BAUGUAY

Réf. jpO 67/05, doss. 901, Vue 1068 du 27/03/2014

1712, Traité de Mariage entre Dominique CHAMPDEMOULIN et Philiberte BOTTARD

1712, le dernier jour d'octobre à Thorizeau Paroisse de Marcilly /s Mont St Jean, ont Comparu en personne Dominique CHAMPTDEMOULIN Fils Majeur de furent Germain Drapier à Cussy en Morvan et de Jeanne BRUNEAU, Assisté et de l'Advis de Simon DEBRENOT Drapier audit Cussy son Cousin pour luy d'une part.

Ladite Françoise DAVIOT, Vesve d'Angély BOTTARD Labr demt audit Torizeau et de son auto., Voul. et Consent. Philiberte BOTTARD sa Fille et dudit feu Angély BOTTARD, Assistée et de l'advis de Mtre Humbert FEUCHOT Md à Chausseroze et par conséquent Frère Utérin de ladite Philiberte BOTTARD.

Lesquelles Parties ont déclaré avoir fait les Traités de Mariage et autres Pactions suivantes, Ascavoir que lesdits Dominique CHAMPDEMOULIN et Philiberte BOTTARD ont Promis.

Ledit Dominique CHAMPDEMOULIN se marie pour tous et un chacun ses Biens et Droits consistant en la Somme de 500 Livres qu'il a déclaré avoir de ses Labeurs, Salaires et Espargnes

En mesme Faveur de Mariage, ladite Philiberte BOTTARD est Mariée pour ses Biens Paternels eschus et Maternels à eschoir, desquels la Somme de 60 Livres demeure confondue dans leur Communion Conjugale.

En mesme Faveur ladite DAVIOT et ledit Dominique CHAMPDEMOULIN et de son auth. Philiberte BOTTARD sa Future, se sont Associés en union et Communion de tous Biens Meubles et Immeubles pour y Vivre chacun pour un Tiers et pour y Vivre à un mesme Pain, Feu et Sel.

***

4 E 76 art. 57 — JACQUES ROIDOT NOTAIRE À BEUREY-BAUGUAY

Réf. jpO 67/06, doss. 901, Vue 1081, numéris. le 27/03/14

1714, Traité de Mariage entre Claude ADENOT et Jeanne JADOT

1714, le 29 avril, au Village de Beurrey Beauguay, en la Demeurance du Notaire, ont Comparu en Personnes, Jean ADNOT Labr à Ogny Paroisse de Sussey, et de son Autorité Claude ADNOT Son Fils et de feu Jeanne JANNIN Sa Femme, Assisté de l'Avis de Claude ADNOT Son Oncle Paternel aussy Labr dudit Ogny, de Mtre Jacques JANNIN Mugnier au Moulin de Chanteloux aussy Son Oncle Maternel [Oncle par Philiberte DHUILLIER], et de Jean BOULLEY aussy Son Parent d'une part.

Mtre Dominique JADOT Labr demt à Arconcey, tant pour luy que se faisant fort pour Catherine JADOT Sa Femme absente, et de leur autorité Jeanne JADOT Leur Fille, Assistée aussy de Claude JADOT Son Frère Germain, de Mtre Hughes HENRIOT Md à Essey Son Cousin Issu de Germain, d'autre part.

Lesquelles Parties Comparantes ont dit avoir fait entre Eux les Traité de Mariage et autres Pactions / Ascavoir que ledit Claude ADNOT et ladite Jeanne JADOT ont Promis ..

En faveur duquel Mariage, ledit Jean ADNOT Père du Futur a Constitué en Dot de Mariage pour tous et Un chacun Ses Droits Maternels eschus, et en Avancement des Droits Paternels la Somme de 30 Livres payable à la St Martin d'Hiver.

En même faveur, ledit Mtre Dominique Jadot tant pour luy que sadite Femme, a Constitué en Dot de Mariage à ladite Jeanne JADOT Leur Fille, en Avancement de ses Droits Paternels et Maternels à échoir la Somme de 30 livres, et outre Ce, un Habit Nuptial suivant sa Condition, et un Troussel que les Futurs ont dit avoir présentement en Mains.

Moyennant laquelle Constitution Dotale de la Future, Celle-ci Renonce à toutes Successions au Profit de Ses Frères et Soeurs.

Encore en faveur du présent Mariage, lesdits Jean ADENOT Père et ledit Claude ADENOT Frère et Communs en Biens, ont Promis de Tenir en leur Maison, lesdits Futurs Espoux pendant le Temps de six Ans prochains et Consécutifs à commencer du Jour de la Solemnité des Futures Noces / De les Nourrir et Entretenir Eux, et les Enfants qui leur pourront survenir, et pendant lequel temps ils rendront ausdit Jean et Claude ADNOT Tous les Services Honnestes et Licites. Et leur sera Payé par forme de Salaire le Fruit de la Quantité d'un Journal et demi de Froment et un Journal et demi d'Orge, Chacun An, exempt de Toutes Charges et Frais de Récolte qui sera commencé la prochaine récolte pour le Froment, au Champ "Rocant" Finage dudit Ogny ; et pour l'Orge un Journal lieudit sur les Ormes même Finage, et sur un demy Journal en La Perrière Finage de Sussey. Et à l'avenir les Terres à Emblaver lesdits Grains seront députées entre les Parties avant les Semences.

Fait et Passé entre les Parties encore de l'avis de Philibert JADOT Frère de ladite Future, et de René TAMISEY Labr à Argey Paroisse de Sussey, en présence de Hughes JANNIN Mugnier audit Beurrey et Claude PETIT Recteur d'Ecole audit Beurrey.

***

4 E 76 art. 57 — JACQUES ROIDOT NOTAIRE À BEUREY-BAUGUAY

Réf. jpO 67/06, doss. 901, Vue 1094, numéris. le 27/03/2014

1715, Traité de Mariage entre Claude CLERC et Claudine GAREAU

1715, le 17 aoust à Beurrey Beauguay, ont Comparu en Personnes Jean CLERC Md à Avincey Paroisse d'Arconcey, et de Son Author. Claude CLERC Son Fils et de feue Reyne BOUHIER Sa Femme, Assisté et de l'advis de Mtre Pierre JOSSERAND Labr à Clomot Son Oncle Paternel, Mtre Esmilland BOUHIER Md à Chatellenot Son Cousin Germain Maternel d'une Part.

Ledit Anthoine GAREAU et de Son Auctho Marguerite PERSONNE Sa femme, et de leur auctho. Claudine GAREAU Leur fille, Assistée de l'avis de Claude et Jean GAREAU Labr audit Beurrey Ses Frères Germains, Jean PERSONNE Labr audit Beurrey Son Oncle Maternel, pour Elle d'autre Part.

Lesquelles Parties ainsy Assemblées ont déclaré avoir fait les Traités, Accords de Mariage et autres Pactions : Scavoir que lesdits Claude CLERC et Claudine GAREAU des autorités et assistance susdites ont Promis...

En faveur duquel Mariage, ledit Claude CLERC est Marié pour Tous et un Chacun ses Biens et Droits Maternels eschus et Paternels à eschoir / Les Meubles seront Confondus en leur Communion Conjugale, et les Immeubles leur Sortiront Nature d'Anciens.

En mesme Faveur, ladite Claudine GAREAU Future est Mariée pour tous et un Chacun Ses Biens et Droits Paternels et Maternels à eschoir, en Advancement desquels, lesdits Antoine GAREAU et Marguerite PERSONNE Ses Père et Mère, luy ont Constitué en Dot, la Somme de 60 Livres en argent, et Son Troussel qui sera seul Confondu en leur Communion Conjugale, les 60 Livres luy Sortant Nature d'anciens.

En mesme Faveur duquel Mariage, ledit Jean CLERC, ledit Claude CLERC Son Fils, et de son auctho. ladite Claudine GAREAU Sa Future Espouse se Sont Mis et Associés en Union et Communion de Tous Biens Meubles, Revenus d'Immeubles et Acquests, pour y Vivre tous à un mesme Pain, Feu et Sel, pour y Participer ledit Jean CLERC pour Luy et ses autres Enfants pour les deux Tiers, et lesdits Futeurs pour l'autre Tiers.

De Plus ledit Jean CLERC Promet et Donne par Préciput à Iceluy Futur Espoux ce qui luy Compète et Appartient dans les Batiments où il Réside audit Avincey avec la Cour, Jardins et Dépendances, par Ceste, entre Vifs, à cause de Mort, en considération de l'amitié, Honnestes et agréables Services qu'il a Reçus de Claude CLERC Son Fils Acceptant.

Fait, Leu et Passé, en présence de Jean PICCARD le Jeune Md, et Jean Roidot Clerc demt à Beurrey.

***

4 E 76 art. 57 — JACQUES ROIDOT NOTAIRE À BEUREY-BAUGUAY

Réf. jpO 67/07, doss. 901, Vue 1100, numéris. le 28/03/2014

1716, Traité de Mariage entre François MIMEURE Le Jeune et Françoise FEBVRE

1716, le 21 juin à Beurrey Beauguay, Maison de Esmilland Febvre Labr audit lieu, ont Comparu en Personnes Esme MIMEURE Lbr demt audit lieu, et de son autor. François MIMEURE Son Fils et de Feue Jeanne BOULLEY Sa Femme, Assisté et de l'advis d'André MIMEURE Md à Treney Son Oncle Paternel, Angély Mimeure, François MIMEURE et Simon MIMEURE Labrs audit Beurrey et à Thoreille Les Arnay, aussy Ses Oncles Paternels, Mtre Estienne FOURNIER Md et Jean PASCOT Labrs à Beurrey Ses Cousins, comme aussy Assisté de Reyne BOULLEY Sa Tante Maternelle, pour Luy d'une part.

Ledit Esmilland FEBVRE et de Son autor. et Consent. Françoise FEBVRE Sa Fille du Corps de feue Françoise MAIRE Sa Femme, Assistée et de l'avis de Claude et Jean FEBVRE Labr audit Beurrey Ses Frères Germains, ledit Notaire Soussigné et Françoise BOULLEY Sa Femme Ses Alliés pour Elle d'autre part.

Lesquelles Parties ont déclaré avoir fait les Traités de Mariage et autre Pactions, Ascavoir que lesdits François MIMEURE Le Jeune et Françoise FEBVRE ont Promis...

En faveur duquel Mariage, François MIMEURE est marié pour Tous et un Chacun Ses Biens et droits Paternels et Maternels escheux et à eschoir /

Outre Ce, ledit Esme MIMEURE luy Constitue et fait Donation entre Vifs, et à cause de Mort par Préciput, et avant Tout Partage, des Bestes Trayantes qui se trouveront luy appartenir lors de Son Décès, soit Boeufs ou Cavalles avec leurs Suivants de l'année, et Chevaux et tous leurs Harnaix propres au Service de Labourage et autres qui se trouveront lors de son décès, pour incontinent en avoir la Libre Possession, Jouissance et Saisine, Pour les Meubles du Futur estre Confondus Nature de Meubles, en leur Communion Conjugale, et les Immeubles luy sortir Nature d'Anciens.

En mesme Faveur duquel Mariage, ladite Françoise FEBVRE Sa Fille est Mariée pour Tous et un Chacun ses Biens et Droits Paternels et Maternels escheux et à eschoir, pour lesquels ledit Esmilland FEBVRE Son Père luy a Constitué en Dot et Mariage, la Somme de 300 livres en argent, comme encore luy délaisse la Propriété d'un petit Quanton de Terre à Chenevière de la Semence à environ un Comble de Chenevet ; outre Ce que dessus, luy Livre son Troussel, avec un Habit Nuptial, Troussel estimé 100 Livres.

En mesme Faveur de Mariage, ledit Esme MIMEURE d'une Part, ledit François MIMEURE Futur Espoux, et ladite Françoise Febvre Sa Future se sont Mis et s'associent en Union et Communion de tous Biens Meubles, Revenus d'Immeubles et Acquests, ledit Esme pour les deux Tiers, et lesdits Futeurs pour l'autre Tiers.

Et Moyennant la Constitution Dotale Promise à La Future, Icelle Françoise Febvre A Renoncé aux Hoiries et Successions desdits Esmilland FEBVRE et Françoise MAIRE Ses Père et Mère au profict desdits Claude, Jean Febvre, et Jeanne FEBVRE Ses Frères et Sœurs.

***

4 E 76 art. 57 — JACQUES ROIDOT NOTAIRE À BEUREY-BAUGUAY

Réf. jpO 67/07, doss. 901, Vue 1103, numéris. le 28/03/2014

1716, Traité de Mariage entre Dominique MANLAY et Philiberte ADENOT

1716, le 25 juin au Chateau d'Ogny, ont Comparu en Personnes Dominique MANLAY Fils Majeur de furent Régné MANLAY Manouv. audit Ogny et Eugène PERSONNE, Assisté et de l'advis de Claude MANLAY Charpentier demt à Argey Son Frère Germain, Jean RICHARD Labr à La Croix Paroisse de Marcilly Soubz Mt St Jean, Son Cousin Maternel, Louis MANLAY Manouv. audit Ogny aussy Son Cousin Maternel, d'une Part.

Jean ADENOT Labr audit Ogny et de son autorité et Consent. Philiberte ADNOT Sa Fille et de fut Jeanne JANNIN sa Première Femme, Assistée et de l'avis de Claude ADENOT Labr audit Ogny Son Oncle Paternel, Claude ADENOT Le Jeune aussy Labr audit Ogny Son Frère Germain, Jacques JANNIN Mugnier au Moulin de Chanteloup Son Oncle Maternel pour Elle d'autre Part.

Lesquelles Parties ont dit et déclaré avoir fait les Traité de Mariage, Ascavoir que lesdits Dominique MANLAY et Philiberte ADENOT ont Promis .. - Pour estre Uns et Communs en Tous Biens Meubles, Immeubles et Acquests.

En Faveur duquel Mariage, ladite Philiberte ADENOT est Mariée pour Tous ses Biens Maternels escheus et Paternels à eschoir, et en advancement desquels, ledit Jean ADENOT Son Père luy a Promis luy délivrer Son Troussel estimé à la Somme de 30 Livres, et de luy Remettre une Vache et son Suivant qui luy appartiennent, provenant d'Estiennette DURANDE Sa Grand-mère, pour les Salaires et Services que ladite Future luy a Rendus pendant Sa vie.

Et attendu que ledit Jean ADENOT Père de ladite Future Espouse, et ledit Claude ADENOT Père, Son Frère sont Communs en Biens, ils sont demeurés d'accord que pareil Troussel Promis à ladite Future, sera donné sur les Biens de ladite Communion, à Antoinette ADENOT Fille dudict Claude ADENOT lorsqu'Elle aura Trouvé son Party par Mariage, ou atteint l'eage de Majorité.

Ayant ledit Dominique MANLAY Futur, déclaré de plus que pour ... Salaire, il Renonce aux Hoiries et Successions de ses Père et Mère, ny ayant jamais pris aucune part.

Le Tout, Accords et Promesses de Mariage faits entre les Parties ; fait, Leu et Passé en présence de Mtre Nicolas Magnin très digne Prestre et Chapelin de Dame Dame Françoise Forestier Relicte de Messire Jacques Savot Escuyer, Dame dudit Ogny, et Mtre Jean Finot Escuyer de ladite Dame, soussignés avec ledit Jacques JANNIN.

***

4 E 76 art. 57 — JACQUES ROIDOT NOTAIRE À BEUREY-BAUGUAY

Réf. jpO. 67/07, doss. 901, Vue 1123, numéris. le 28/03/2014

1717, Estiennette PONCEROT Veuve Philibert DUBOIS fait Testament

1717, le 29 mai, au village de Beurrey Beauguay, en l'Estude, a Comparu en sa Personne Honneste Estiennette PONCEROT Vesve de Mtre Philibert DUBOIS Chirurgien audit Beurrey, laquelle de sa Bonne, franche et libre Volonté a fait par ces Présentes Donation à cause de Mort, de tous ses Biens Meubles, Immeubles, Noms, Droits, Raisons et Actions dont Elle Moura Saisie et Vestue, à Mtre Philibert DUBOIS Son Fils et dudict fut Philibert DUBOIS, cy présent et Acceptant, à Charge de faire ses obsèques, et après son Décès prendre et avoir la Libre Jouissance, Possession et Saizine de tous sesdits Biens, Payer un An après son décès à Claude DUBOIS Md à Pierre Pointe aussy Son Fils, et à Anne DUBOIS, Jeanne DUBOIS et Marie DUBOIS Ses Filles, Frères et Soeurs Germains dudict Philibert DUBOIS, à Chacune la Somme de 60 Livres en argent ou Bons effects despendant de l'Hoirie de ladite Donatrice. Nomme et et les Institue pour ses Héritiers Particuliers et au cas qu'ils contestent, les remet à leur droit de Légitime.

La présente Donation a esté faite par ladite Estiennette PONCEROT pour Marque et Recoignaissance des Amitiés, Bons et agréables Services qu'elle a Receu dudit Philibert Dubois Son Fils.

***

4 E 76 art. 57 — JACQUES ROIDOT NOTAIRE À BEUREY-BAUGUAY

Réf. jpO 67/07, doss. 901, Vue 1112, numéris. le 28/03/2014

1717, Traité de Mariage entre Claude THIBAULT et Jeanne DUBOIS

1717, le 30 may au Village de Beurrey, Maison de Veuve et Héritiers Philibert DUBOIS, ont Comparu en Personnes Mtre Réné THIBAULT Bourrelier demt audit Beurrey et de Son autho. Léonarde FOURNIER Sa Femme et de leur auctho. Claude THIBAULT Leur Fils Assisté de l'avis de Mtre Pierre BOULLEY Ancien Procureur d'office dudit Beurrey y demt Son Oncle Maternel, Simon REMOND Mtre Charpentier audit lieu aussy Son Oncle Paternel d'une part.

Honeste Estiennette PONCEROT Veuve dudit Mtre Philibert DUBOIS Chirurgien et de Son autor. Jeanne DUBOIS Leur Fille Assistée de l'avis de Mtre Philibert DUBOIS Md audit Beurrey, Claude DUBOIS Md à Pierre Pointe Paroisse de Sussey Ses Frères Germains, Mtre Sébastien TAINTURIER Greffier de la Justice de Créancey demt à Baulme les Pouilly Son Oncle Paternel, Mtre Claude DUBOIS Md audit Beurrey Son cousin Germain Maternel, pour Elle d'autre part.

Lequelles Parties assemblées ont déclaré avoir fait les Traité, Accord de Mariage et autres Pactions suivantes.

Ascavoir que lesdits Claude THIBAULT et Jeanne DUBOIS ont Promis.

En faveur dudit Mariage, ledit Claude THIBAULT Futur Espoux est Marié pour Tous ses Biens Paternels et Maternels à échoir. Les Meubles seront Confondus en leur Communion Nature de Meubles et les Immeubles leur Sortiront Nature d'Anciens.

En mesme Faveur de Mariage, ladite Jeanne DUBOIS est aussy Mariée pour tous ses Biens et Droits Paternels échus et Maternels à échoir, en advancement desquels, ladite PONCEROT Sa Mère luy a Promis Donner Son Trousseel estimé à la Valeur de 400 Livres la veille des Futures Noces.

En mesme Faveur duquel Mariage, lesdits René THIBAULT et ladite Léonarde FOURNIER Sa femme ont Reçu lesdits Futurs Espoux en Union de Communion de tous Biens Meubles, Revenus d'Immeubles et Acquests, pour Vivre à un mesme Pain, Feu et Sel et Participer pour les Sociétaires dans les Biens de la présente Communion ; lesdits René THIBAULT et sadite Femme pour une Moitié et lesdits Futurs Espoux pour l'autre Moitié. D'Icelle Communion, lesdits René THIBAULT et sa Femme seront Chefs et Maitres obéis et respectés par lesdits Futurs.

Advenant Dissolution de Communion, lesdits THIBAULT Père et sadite Femme pour lors Donnent et Délaissent par Préciput et avant Tout Partage, en toute Propriété, Jouissance et Saisine les Bastiments et jardin en dépendant, à Eux appartennant et Provenant de l'Acquisition qu'ils ont faite de Mtre Germain Voisenet Bourgeois à Saulieu, audit Claude THIBAULT leur Fils. Sera Payé à Sébastienne THIBAULT Sœur Germaine dudit Claude THIBAULT, trouvant son Party par Mariage, ou autrement, la Somme de 60 Livres en argent et Son troussel. Lesdits René Thibault et Léonarde Fournier Ses Père et Mère ont Réglé les Droits Paternels et Maternels à échoir de ladite Sébastienne THIBAULT, Moyennant Renonciation par ladite Sébastienne Thibault aux Hoiries et Successions de sesdits Père et Mère, au profit dudit Claude TIBAULT Son Frère. Ils ont réduit au droit et Légitime seulement qui peut luy Compéter et Appartenir sur leurs Biens, en quoy ils ont Nommé et Institué ladite Sébastienne Thibault Leur Fille leur Héritière Particulière. De plus lesdits Réné THIBAULT et Léonarde FOURNIER Sa Femme, par ladite présente, ont fait Donation à Cause de Mort de Tous leurs Biens Meubles et Immeubles qui se trouveront à l'heure de leurs Décès, audit Claude THIBAULT Leur Fils cy présent et Acceptant, à charge et condition de faire faire leurs obsèques et Funérailles ; et encore à charge de Payer un mois après le Décès des deux Donataires, à Jeanne THIBAULT et Marguerite THIBAULT Sœurs Germaines dudit Claude THIBAULT, ou à leurs Hoires, à Chacune la Somme de 5 Livres pour laquelle Somme avec la Dot Promise et payée à Marguerite THIBAULT par Son Contrat de Mariage avec Claude GAUVENET Charon à Chateauneuf, Reçu le Soussigné Notaire le 9 novembre 1707 et pareille Somme et Troussel aussy Payés avant ceste par lesdits René THIBAULT et sadite Femme à ladite Jeanne THIBAULT Leur Fille Femme de François JARRY Vivandier audit Chateauneuf. Lesdits René Thibault et Fournier sa Femme ont Réglé les Droits Paternels et Maternels à échoir desdites Jeanne et Marguerite THIBAULT, Iceux Donataires voulant qu'elles S'en contentent.

Et à l'esgard de Dimanche THIBAULT Fils dudit René THIBAULT de Son Premier Lit, il ne peut prétendre aucune chose de l'Hoirie et Succession desdits Donataires, suivant qu'il est porté par la Quittance de Ses Droits Paternels et Maternels échus Reçus le Soussigné Notaire le 7 juin 1699.

Fait, Leu et Passé et Releu en présence de Mtre Chrestien Boulley Md et Philippe Bobillot Tissier en Thoile demt audit Beurrey Tesmoins Requis Soubsignés avec les Parties et Parents le sachant faire.

Les autres sus nommés ont déclaré ne savoir Signer, de Ce Enquis.

***

4 E 76 art. 57 — JACQUES ROIDOT NOTAIRE À BEUREY-BAUGUAY

Réf. jpO 67/08, doss. 901, Vue 1126

1717, Incendie d'une Grange au Château de Suze

1717, le 5 août, au Chateau de Suze, Bailliage d'Arnay-le-Duc, a Comparu Vénérable Mtre Denis COULON Chanoine et Desputé de Messieurs les Vénérables Doyen et Chanoines du Chapitre de l'église Cathédrale St Lazare d'Autun Seigneurs dudit Suze, Marcheseuil et Despendances, lequel m'a Requis et Demandé Acte de l'estat où a esté réduite une Grange Scituée en la Basse Cour dudit Chateau de Suze, par le Feu du Ciel, le premier juillet dernier et à l'instant ont Comparu Nicolas et Jean JANNIN Mtres Charpentiers de la Ville d'Arnay Le Duc y demeurant, Entrepreneurs de toutes sortes d'Ouvrages, appelés de la part dudit Sieur Coulon.

Lesquels JANNIN après une exacte Visite de ladite Grange et des Ruines, Dommages causés en Icelle par ledit Feu, de ce qui consistait en Grange et Escuries, ont rapporté et Recognu que ladite Grange consistait en six Chats de Bastiments en Nature de Grange et Escuries de douze toises de long et deux de hauteur, de chaque Goutterot, les Pignons de sept Toises de largeur chacun et deux toises de Hauteur jusqu'à la Sablière... et cinq toises jusqu'à chaque pointe des Pignons, de hauteur.

Tous lesdits Murs de deux pieds et demi d'épaisseur, étaient construits à Chaux et Sable, desquelles Granges et Escuries estoient Couverts de Thuiles qui sont toutes brisées et la Charpente estoit faite de Sciage et que la Construction desdits Murs, Portes et Croisées pour leur restablissement peut S'élever à un Coût de Massonnerie et Taille de 1 370 Livres.

Que la Charpente pour les Bois nécessaires des Planchers, Lambris, grandes et petites Portes et Fenestres, Ratelier et Mangeoires et pour celle des Couvertes pourra Couster y compris l'achat des Bois

Et qu'il faudra tout au moins cinquante milliers de Thuiles ; que l'achat et Charroy des Clous, Lattes, Mortier et Façon des Couvrants qui pourront Coûter pour tout 830 Livres, toutes lesquelles Sommes reviendront à celle de 8 400 Livres ; ce qui a été affirmé par le Serment pris desdits JANNIN aux Saints Evangiles, dont et de tout ce que dessus, j'ai donné et octroyé Acte audit Sieur Coulon Desputé pour valloir ce qu'il appartiendra ausdits Sieurs Vénérables de la Cathédrale d'Autun.

Ce qui a esté fait en la présence de Jean Lantissier marchand à Suze, de Mtre Pierre Sennequier l'Ancien Notaire Royal demt sur le Bailliage d'Avallon,

Que dans ladite Incendie il y avait à Blaise CATTIN Fermier desdits susdits Bastiments audit Suze, 50 Chars de foin, environ 100 Mesures de Navette et les Harnais de six Chevaux, ce qui a esté attesté par lesdits Lantissier et Senéquier Soubsignés avec lesdits Jannin et Coulon.

***

4 E 76 art. 57 — JACQUES ROIDOT NOTAIRE À BEUREY-BAUGUAY

Réf. jpO 67/08, doss. 901, Vue 1129

1717, Incendie d'un Quartier au Village d'Arconcey

1717, le 28 septembre sur les 9 heures du matin, au Village d'Arconcey, en la Rue Davault, ont comparu en leurs personnes Dimanche Goby, Philibert Chastain Manouvriers audit Arconcey et Jeanne Laurent Femme de Noel Bressard aussy Manouvrier audit lieu, en l'absence dudit Bressard son Mary, lesquels m'ont requis de dresser verbal de l'Incendie arrivé sur leurs Batiments tant Chauffeurs, Granges que Escuries par Accident incogneu le 18 du courant, pour à quoy satisfaire, lesdits Goby, Chastain et Jeanne Laurent ont aussi requis Moingeot Jadot Laboureur, Mtre Jean Collard Recteur d'école et Estienne Jobard Manouvrier, demt audit Arconcey cy présens de vouloir procéder à la Visite et Recognoissance desdits Batiments, lesquels Jadot, Collard et Jobard ont affirmé entre mes mains d'y procéder fidèlement et en conscience pour y faire exact rapport, ce qui a esté fait comme S'ensuit après qu'ils ont eu Visité et recogneu lesdits Batiments, ont déclaré que ce jourdhuy 18 du courant, les Batiments desdits Goby, Chatain ey Noel Bressard furent Ruinés et Perdus par Incendie d'accident incogneu, consistant en deux Chauffeurs, deux Granges et trois Escuries qui composaient sept grands Chapts de Batiments situés audit Arconcey, en ladite Rue Davault, faits de pierre, Couverts de Lave et Paille.

Dans lesquels Batiments, ils ont perdu scavoir ledit Goby 15 Chars de Foing, environ 300 Gerbes de Froment et 200 Gerbes d'Orge et d'Avoine, greslée avant la Moisson et qui aurait pu produire environ

30 Mesures de Froment et 30 Mesures d'Orge et Avoine et la plus grande partie de ses Meubles et tout son Linge.

Que ledit Chatain a perdu 6 Chars de Foing, sept vingt Gerbes de Froment et sept vingt Gerbes d'Orge et Avoine greslé avant la Moisson dernière et qui auraient pu produire 15 Mesures Froment et 20 d'Orge et d'Avoine, la plus grande partie de ses Meubles et tout leur Linge.

Et ledit Bressard a perdu 7 Chars de Foing, 100 Gerbes de Froment et 40 Gerbes d'Orge qui auraient pu produire 7 Mesures de Froment et 8 d'Orge, ce que cet Accident a réduit lesdits Goby, Chastain, Bressard et leurs Familles à la dernière Misère et à la mendicité […].

***

4 E 76 art. 57 — JACQUES ROIDOT NOTAIRE À BEUREY-BAUGUAY

Réf. jpO 67/08, doss. 901, Vue 1131, numéris. 28/03/2014

1718, Traité de Mariage entre Philibert VINCENOT et Georgette DEBARD

1718, le 12 janvier au Village de Jully Leschenault Paroisse d'Arconcey, Maison de Jean VINCENOT Tixier en thoile audit Jully, ont Comparu en Personnes lesdits Jean VINCENOT et Catherine LEBEAU Sa Femme et de leur autorité Philibert VINCENOT leur Fils Assisté de Pierre VINCENOT Vigneron demt à Dray soubz Couche Paroisse de St Maurice, Son Oncle Paternel, de l'avis encore de Lazare MONTMOROT Vigneron à Arconcey Cousin dudit Philibert Vincenot, d'une part.

Philiberte BARROT Vedve de Lazare DEBARD aussy Tissier en Thoile demt audit Jully et de son autorité Georgette DEBARD Leur Fille Assistée de Pierre ARCELAINE Labr demt à Cercey Paroisse de Thoisy le Désert, Mary de Françoise DEBARD, et par conséquent Son Oncle Paternel, Simon MIMEURE Mary de Germaine BAROT, et par conséquent Son Oncle Maternel, Dominique ROZE Labr à Chatellenot Mary de Madeleine BAROT, et aussy Son Oncle Maternel pour Elle d'autre part.

Lesquelles Parties assemblées ont déclaré avoir fait Traité de Mariage entre lesdits Philibert VINCENOT et ladite Georgette DEBARD, et furent le Jour d'hier en l'Eglise Notre Dame d'Arconcey espousés en face de Notre Mère Ste Eglise... Ledit Traité de Mariage ayant esté fait et Réglé entre Eux

Scavoir que lesdits Philibert VINCENOT et Georgette DEBARD seront et demeureront en Union et Communion de tous Biens Meubles et Immeubles.

Ledit Philibert Vincenot a esté Marié pour tous ses Biens et Droits Paternels et Maternels à eschoir.

Ladite Georgette DEBARD a aussy esté Mariée pour ses Biens et Droits Paternels eschus et Maternels à échoir, en Avancement et Payment desquels, ladite Philiberte BARROT luy a Constitué en Dot et a Promis Payer et Livrer trois Mères Brebis et leurs Suivants, et une Mère Vache à prendre dans l'escurie de ladite Barrot, et auront la Laine de la tondue desdites trois Mères Brebis et de leurs suivants de la présente année ; outre Ce, ladite Barrot a donné le Jour d'Hier à ladite Georgette DEBARD Sa Fille son Troussel.

La Dot de ladite Georgette Debard n'a pu consister qu'en environ 60 Livres

En mesme Faveur du présent Mariage qui autrement n'eust esté accordé,

Lesdits Jean VINCENOT et Catherine LEBEAU Sa Femme d'une part…

Lesdits Philibert VINCENOT et Georgette DEBARD Espoux et Espoux d'autre part.

Se sont Mis et Associés en Union et Communion de Tous Biens Meubles et Immeubles, pour Participer chacun des quatre pour un Quart de laquelle Communion, lesdits Vincenot Père et Catherine Lebeau Mère sont Chefs et Maîtres respectés et obéis par lesdits Philibert et Georgette en toutes choses Honnestes et Licites.

La présente Communion ne pourra se résoudre sans cause légitime, et venant dissolution d'Icelle, les Revenus des Immeubles à eux appartenant demeureront en propre ausdits Vincenot Père et Catherine Lebeau sa Femme jusqu'à l'heure du Décès de eux deux, et les Meubles Partagés pour lors audit cas par quart entre lesdits quatre Sociétaires / Et ne pourront Iceux Vincenot Père et Catherine Lebeau pour ce Engager, Vendre ny Aliéner lesdits Immeubles qu'en cas de besoin, par Maladie, Caducité et Grand Besoin pour les Immeubles, et Retourner en propre ausdits Philibert Vincenot et Georgette Debard après le Décès desdits Vincenot Père et Catherine Lebeau Père et Mère.

***

4 E 76 art. 57 — JACQUES ROIDOT NOTAIRE À BEUREY-BAUGUAY

Réf. jpO 67/08, doss. 901, Vue 1134, numéris. le 28/03/2014

1718, Traité de Mariage entre Clément CATTIN et Marie DUBOIS

1718, le 21 février, au lieu de Beurrey Beauguay Maison des Vesve et Héritiers Mtre Philibert DUBOIS Chirurgien audit lieu, ont Comparu en leurs Personnes Mtre Clément CATTIN Fils de Furent Mtre Claude CATTIN Md et Proc d'office d'Allerey y demt de Son Vivant, et de Honneste Henriette JANNIN, Assisté de Mtre Claude CATTIN Praticien demt audit Allerey Son Frère Germain.

Honneste Estiennette PONCEROT Vesve dudit Sieur Philibert DUBOIS et de Son Autorité Marie DUBOIS Leur Fille, Assistée et de l'avis de Mtre Claude DUBOIS Md demt à Pierre Pointe Paroisse de Sussey, Mtre Philibert DUBOIS aussy Md demt audit Beurrey, Ses Frères Germains, Mtre Claude DUBOIS Md audit Beurre son Cousin Germain, Mtre Claude THIBAULT dudit Beurrey Son Beau-frère, Mtre Renot THIBAULT dudict lieu.

lesquelles partyes ont faict les Traités, Accords de Mariage

Ascavoir que lesdits Clément CATTIN et Marie DUBOIS ont Promis...

En Faveur duquel Mariage, ledit Clément CATTIN se Marie pour tous ses Biens et Droits Tant Meubles qu'immeubles, consistant en la Somme de 900 Livres, Tout en un Cheptel fait à son Profit de la Somme de 560 Livres Receu Loidereau Notaire Royal, le 13 mars de l'année dernière, comme Cessonnaire de Madame La Comtesse de Villers La faye, Dame d'Allerey...

En mesme Faveur du Présent Mariage, ladite Marie DUBOIS est Mariée pour Tous et Chacun Ses Droits et Biens Paternels eschus et Maternels à eschoir.

Fait, Leu en présence de Mtre Crétien BOULLEY Md dudit Beurrey.

Sa mère luy remet son Troussel suivant qu'il a esté donné à Jeanne DUBOIS Sa Soeur épouse dudit Claude THIBAULT par Son Contrat de Mariage Receu le Soussigné le ... de l'année dernière.

***

4 E 76 art. 57 — JACQUES ROIDOT NOTAIRE À BEUREY-BAUGUAY

Réf. jpO 67/08, doss. 901, Vue 1153 du 28/03/2014

1718, Françoise PINARD Veuve en 1ères Noces d'Estienne BULLIER Conseiller du Roy Receveur du Grenier à Sel d'Arnay Le Duc

1718, le 10 avril, à Beurrey Beauguay, a Comparu en personne Damoiselle Françoise PINARD Espouse de Mtre Claude VAUCORET Bourgeois demt à Arnay Le Duc, laquelle de l'autorité du Sieur Vaucouret cy présent, tant en son nom qu'en qualité de Mère et Tutrice à ses Enfants et de fut Mtre Estienne BULLIER Conseiller du Roy, Receveur au Grenier à Sel dudit Arnay son premier Mary, Vend, Cède, Quitte […] à Perpétuité A Philibert TAMISEY Tissier en Thoille demt à La Rochette, Paroisse de Diancey Tous les Preys et Terres qui Compètent et appartiennent à ladite Damoiselle, scis et scitués au Finage de Chelcey que ledit TAMISEY a déclaré bien savoir et de plus ample déclaration S'en contente, comme a Jouy ou dheu Jouir pour les Preys cy devant Claude THIBAULT Labr audit Chelcey et les Terres Toussaint PERRIN Labr au mesme lieu.

La présente Vente faite et accordée pour et Moyennant le Prix et Somme de 340 Livres en Principal et 3 Livres de Bellemain payable à volonté et première réquisition de ladite Damoiselle et sur laquelle Somme de 340 Livres, ledit TAMISEY a présentement payé comptant la Somme de 20 Livres et pour le Surplus qu'est 320 Livres, ledit TAMISEY promet par Ceste, les payer à ladite Damoiselle à quatre Termes.

Fait, Leu et Passé audit Beurrey en présence de Claude DROUIN Maréchal audit lieu, Jean JANNIN Manouvrier demt à Viécourt […].

***

4 E 76 art. 57 — JACQUES ROIDOT NOTAIRE À BEUREY-BAUGUAY

Réf. jpO 67/08, doss. 901, Vue 1142, numéris. 28/03/2014

1718, Traité de Mariage entre Louis REGNIER et Louise ROZE

1718, le 20 juin à Chailly Maison de Nicolas ROZE Tisserand Thoille audit lieu, ont Comparu en leurs Personnes Louis REGNIER Labr demt à La Borde Paroisse de Chailly, et de son autho Louis REGNIER Son Fils et de feu Jeanne BARTHELEMY Sa Mère, Assisté de l'avis de Mtre Jacques REGNIER, Jean REGNIER dudit Chailly Ses Oncles Paternels, Estienne BERTHELEMY dudit lieu Son Oncle mesme costé, Jean et Jacques REGNIER dudit lieu Ses Frères Germains, Louis REGNIER de Sauseau Son Cousin Germain d'une Part.

Ledit Nicolas ROZE et de son autho. Pierrette COLLOT Sa Femme, et de leur auctho Louise ROZE Leur Fille Assistée de l'avis de Mtre Claude POULAIN Md audit Chailly Son Oncle Paternel, Crestien ROZE dudit lieu Son Frère Germain, d'autre part.

Lesquelles Parties ont déclaré avoir fait les Traités de Mariage et autres Pactions

Ascavoir que lesdits Louis REGNIER Fils et Louise ROZE ont Promis...

En faveur duquel futur Mariage, lesdits Louis REGNIER et Louise ROZE se Marient pour Tous leurs Biens et Droits Paternels et Maternels à eschoir, et Maternels eschus.

Et en advancement des Droits Paternels et Maternels de ladite Louise ROZE, Sesdits Père et Mère luy ont Constitué et Promis donner Son Troussel estimé à la Somme de 80 Livres, et pour les Meubles desdits Futurs estre Confondus en leur Communion Conjugale, et les Immeubles leur Sortir Nature d'Anciens.

Fait en présence de François REGNIER Frère Germain dudit Futur, et Claude BERTHELEMY dudit Chailly Son Oncle.

***

4 E 76 art. 57 — JACQUES ROIDOT NOTAIRE À BEUREY-BAUGUAY

Réf. jpO 67/09, doss. 901, Vue 1156, numéris. 28/03/2014

1718, Partage entre les Enfants de furent Philibert DUBOIS et Estiennette PONCEROT

1718, le 10 novembre à Beurrey Beauguay, à l'étude, en Personnes Claude DUBOIS Md demt à Pierre Pointe Paroisse de Sussey, Philibert DUBOIS Md à Beurrey Beauguay, tant en son Nom qu'en Qualité de Tuteur aux Enfants et Héritiers de François DUBOIS Marchand Boulanger à …, Anne DUBOIS Fille Majeure demt audit Beurrey, Claude THIBAULT Bourrelier audit Beurrey, et de Son Authorité Jeanne DUBOIS Sa Femme, Mtre Clément CATTIN Md audit lieu de Beurrey et de son autorité Marie DUBOIS Sa Femme, lesdits Claude, François, Anne, Jeanne et Marie DUBOIS Enfants et Héritiers de furent Mtre Philibert DUBOIS Chirurgien et Honneste Estiennette PONCEROT dudit Beurrey, lesquelles Parties Assemblées pour Commencer ce qui suit :

Ascavoir que suite à la Donation faite par ladite PONCEROT le 29 may ..., pour esviter toutes difficultés et Vivre en bonne Union, ledit Philibert DUBOIS se Contente pour l'effet de ladite Donation du d.. que Font lesdits Claude Dubois, Anne Dubois, Claude THIBAULT Jeanne DUBOIS Sa Femme, lesdits Sr CATTIN et Marie DUBOIS Sa Femme se faisant forts pour les Enfants et Héritiers dudict François DUBOIS, de La Maison, Jardin en derrière et Verger et des despendances attenant à ladite Maison,Trois Chapts de Bâtiments en Nature de Grange et Escurie, La Cour en derrière ... suivent la description des Biens Immeubles et leur Partage de [Vues 1156 à 1166].

***

4 E 76 art. 57 — JACQUES ROIDOT NOTAIRE À BEUREY-BAUGUAY

Réf. jpO 67/08, doss. 901, Vue 1145, numéris. 28/03/2014

1718, Traité de Mariage entre Louis RICHARD et Laurence FOURNIER, Traité de Mariage entre Jean FOURNIER et Françoise RICHARD

1718, le 27 décembre, à Beurrey Beauguay, ont Comparu en leurs Personnes Jean RICHARD Labr demt à La Croix Paroisse de Marcilly soubz Mt St Jean, et de Son autor. Jeanne PERSONNE Sa Femme, et de leur autor. Louis RICHARD et Françoise RICHARD Leurs Fils et Fille, Assistés et de l'avis de Jean POILLOT Manouv. à Collonge Leur Cousin Paternel et Maternel, Jacques RICHARD Leur Frère Germain, Jean RICHARD Manouv. audit Collonge Leur Cousin Paternel, Mtre Jacques MONIN Mtre Mareschal audit Marcilly Leur Cousin, Dimanche POILLOT Mareschal à Ogny, aussy leur Cousin d'une Part.

Simonne THIBAULT Veuve de François FOURNIER Labr demt à Allerey, et de son autor.Jean FOURNIER, et Laurence FOURNIER Leurs Enfants, Assistés et de l'Avis de Denis FOURNIER Labr à Arconcey Leur Oncle Paternel, Simon FOURNIER Fils dudit Denis, leur Cousin Germain, Charle LEGER Labr à Jully Leschenault Leur Cousin, d'autre part.

Lesquelles Parties ont déclaré avoir fait les Traité, Accords de Mariage,

Ascavoir que Louis RICHARD et Laurence FOURNIER d'une Part

Jean FOURNIER et Françoise RICHARD d'autre Part ont Promis ..

En Faveur duquel Mariage, lesdits Jean RICHARD et Jeanne PERSONNE ont Marié lesdits Louis RICHARD et Françoise RICHARD Leurs Enfants pour leurs Droits Paternels et Maternels à eschoir, en payment desquels ils ont Promis Donner audit Louis Richard Leur Fils, cinq Mesures de Froment, et cinq Mesures d'Orge au Jour St Jean Baptiste Prochain, A la Moisson Prochaine deux Journaux d'Orge exempts de toutes Charges, et au Jour St Martin d'Hiver, aussy prochain, 45 Mesures de Froment, Mesure de Mont St Jean.

A ladite Françoise RICHARD, pour le Paiement desdits Droits, ont promis Donner, un Troussel consistant en un Coffre..., un Habit Nuptial, aussy un Habit Nuptial audit Louis RICHARD / Moyennant lesdites Constitutions Dotales, ledit Louis RICHARD, ladite Françoise RICHARD, de l'aucto. dudit Jean FOURNIER ont Renoncé aux Hoiries et Successions desdits Jean Richard et Jeanne Personne, leurs Père et Mère, ledit Troussel estimé environ 60 Livres.

En mesme Faveur desdits Mariages, ladite Simone THIBAULT a Marié lesdits Jean FOURNIER et Larence FOURNIER pour leurs Biens et Droits Paternels eschus, et Maternels à eschoir, les Meubles estre Confondus Nature de Meubles, et les Immeubles leur Sortir Nature d'Anciens chacun en Droit Soy. Pour Avance des Droits desdits Jean et Laurence Fournier, ladite Simone THIBAULT Leur Mère, a Promis de Donner à la Moisson prochaine, un Journal de Froment et un d'Orge exempts de toutes Charges, à ladite Laurence avec Son Troussel.

A l'égard dudit Jean FOURNIER, ladite Simone THIBAULT a Promis de le Tenir avec ladite Françoise RICHARD Sa Future, en Sa maison, les quatre années prochaines, s'ils le désirent, et pendant lequel temps de leur donner par forme de Salaire, chacun An un Journal d'Orge et Un de Froment exempts de Toutes Charges et Frais de Récolte. Et Ce dès la Moisson Prochaine ; pour continuer mesme Payment le Temps qu'ils demeureront avec Elle. Outre ce, seront Nourris et Entretenus suivant leur Condition avec les enfants qui pourront Naistre de leur Mariage.

Fait, Leu et Passé en présence d'Estienne Coulon Md, et Philippe Bobillot Manouv. demt audit Beurrey.

***

4 E 76 art. 57 — JACQUES ROIDOT NOTAIRE À BEUREY-BAUGUAY

Réf. jpO 67/08, doss. 901, Vue 1150, numéris. le 28/03/2014

1718, Traité de Mariage entre Jean ROZE et Claudine CHAPPUIS

1718, le 29 décembre au Village d'Avincey Paroisse d'Arconcey, Maison de François CHAPPUIS Md audit Avincey, ont Comparu en leurs Personnes Jean ROZE Fils de Denise DENISOT et de fut Jean ROZE, Assisté de l'avis d'Antoine ROZE Son Frère Germain, Mtre François ROZE Md demt à Cussey Le Chatel Son Oncle Paternel, Antoine ROZE Md audit Essey Son Oncle Paternel, Denis JARLAUD Labr audit lieu Son Oncle Maternel, Le Tout fait encore de l'avis de Mtre Antoine ROZE Md audit Essey Oncle Paternel du Futur, et Mtre André DENIZOT Md à Meilly Son Oncle Maternel, pour Luy d'une Part.

Ledit François CHAPPUIS et de Son autorité Toussaine MIMEURE Sa Femme, et de leur autorité Claudine CHAPUIS leur Fille Assistée de Jean et Lazare CHAPPUIS Ses Frères Germains / Lazare CHAPPUIS Md demt à Allerey Son Oncle Paternel, Simon MIMEURE Mtre Masson audit Arconcey Son Oncle Maternel, Réné LEGER Md audit Avincey Mary de Jeanne MIMEURE, et par conséquent Son Oncle Maternel, Jacques CHAPPUIS Labr à Lagneau Paroisse dudit Arconcey Son Cousin Paternel pour Elle d'autre part.

Lesquelles Parties ont dit avoir fait entre Eux les Traité et Accords de Mariage, Ascavoir que lesdits Jean ROZE Fils et Claudine CHAPPUIS ont Promis...

En Faveur duquel Mariage, ledit Jean ROZE Fils se Marie pour Tous ses Biens Paternels escheutz, et Maternels à échoir.

En mesme Faveur de Mariage, ladite Claudine CHAPPUIS est Mariée pour ses Biens et Droits Paternels et Maternels à eschoir, pour le paiement desquels lesdits François CHAPPUIS et Toussaine MIMEURE Ses Père et Mère luy ont Constitué en Dot et Mariage La Somme de 100 Livres en argent, et Son Troussel.

Moyennant laquelle Constitution Dotale, ladite Claudine CHAPPUIS de l'authorité dudit Jean ROZE Son Futur A Renoncé à la Succession et Hérédité desdits François CHAPPUIS et Toussaine MIMEURE au profit de Ses Frères et Soeurs.

Fait, Leu et Passé en présence de Mtre Moingeot Jasot Md à Arconcey et Jean Roidot Clerc audit Beurrey -

***

4 E 76 art. 57 — JACQUES ROIDOT NOTAIRE À BEUREY-BAUGUAY

Réf. jpO 67/09, doss. 901, Vue 1233, numéris. 7/04/2014

1719, Traité de Mariage entre François BOULLEY et Reyne MIMEURE

1719, le 15 janvier à Beurrey Beauguay, Maison d'Esme MIMEURE Labr audit, ont Comparu en Personnes Mtre Pierre BOULLEY Proc. d'office dudit Beurrey y demt, et Marguerite PICCARD Sa femme, et de leur Autori. et Consent. François BOULLEY Leur Fils, Assisté et de l'avis de Renot THIBAULT Bourrelier audit Beurrey Son Oncle, Jean ROIDOT Fils du Soubsigné Notaire, Son Allié pour luy d'une part.

Ledit Esme MIMEURE et de Son Auctho. Reyne MIMEURE Sa Fille et de Fut Jeanne BOULLEY, Assistée et de l'advis d'Angély MIMEURE, François MIMEURE dudit Beurrey Ses Oncles Paternels, Reyne BOULLEY Vesve de Martin MIMEURE Mtre Masson dudit Beurrey Sa Tante Maternelle, Esmilland FEBVRE Labr audit lieu Son Allié pour elle d'autre part.

Lesquelles Parties ont Déclaré avoir fait les Traités et Accords de Mariage,

Ascavoir que lesdits François BOULLEY et Reyne MIMEURE ont Promis...

En Faveur duquel Mariage, ledit François BOULLEY s'est marié pour tous ses Biens et Droits Paternels et Maternels à eschoir.

En mesme Faveur dudit Mariage, ladite Reyne MIMEURE s'est Mariée pour tous ses Biens et Droits Maternels escheux et Paternels à eschoir, pour le paiement desquels, ledit Esme MIMEURE Luy a Constitué en dot et Mariage, la Somme de trois cents Livres en argent, une Vache venant à quatre ans Pleine, une demy douzaine de Mères Brebis, et Son Troussel.

Moyennant quoy ladite Reyne MIMEURE a Renoncé et Renonce aux Hoiries et Successions desdits Père et Mère, au profict de Ses Frères et Soeurs.

En mesme Faveur, ledit Mtre Pierre BOULLEY et de son autorité Ladite Marguerite PICCARD d'une Part /

Ledit François BOULLEY et ladite Reyne MIMEURE Futurs, Se Mettent et Associent en Union et Communion de Tous Biens présents et à Venir, pour y Participer chacun pour un Quart. de laquelle Communion, lesdits Mtre Pierre BOULLEY et Sadite Femme seront Chefs...

***

4 E 76 art. 57 — JACQUES ROIDOT NOTAIRE À BEUREY-BAUGUAY

Réf. jpO 67/09, doss. 901, Vue 1236, numéris. 7/04/2014

1719, Traité de Mariage entre Pierre ADRY et Anne BOULLEY

1719, le 27 Janvier à Argey Paroisse de Sussey, ont Comparu en leurs Personnes François ADRY Labr à Viecourt Parosse de Sussey et de son autor. Pierre ADRY Son Fils et de feu Reyne MARTENOT Sa Femme, Assisté de l'avis de Claude et Jean ADRY dudit Viecourt Ses Frères Germains d'une part.

Pierrette REMOND Vesve de François BOULLEY Labr audit Argey et de Son autor. Anne BOULLEY Leur Fille, Assistée et de l'Avis de Simon BOULLEY Labr audit Argey Son Frère Germain, François THIBAULT Bourrelier audit Beurrey Son Oncle Maternel, Simon REMOND Charpentier audit lieu Son Oncle Maternel, Esme FOURNIER Labr audit lieu Son Cousin Germain, Mtre Claude MONIN Mareschal audit Sussey aussy Son Cousin Germain d'autre part.

Lesquels Parties ont dit avoir fait entre Eux, les Traités, Accords de Mariage et autres Pactions suivantes :

Ascavoir que lesdits Pierre ADRY et Anne BOULLEY ont Promis...

En Faveur duquel Mariage, ledit Pierre ADRY est Marié pour Tous ses Biens et Droits Paternels à eschoir, et Maternels eschus.

En mesme Faveur ladite Anne BOULLEY est aussy Mariée pour Ses Biens et Droits eschus et à eschoir, en Avancement desquels, ladite Pierrette REMOND Sa Mère luy a Promis Donner à la St Martin d'Hiver prochaine 15 Mesures de Froment Mesures d'Arnay le Duc, et Son Troussel avec un Habit Nuptial /

Outre Ce, Ledit Simon BOULLEY Frère de ladite Future Promet faire à ladite Anne BOULLEY Sa Soeur, la Caresme Prochaine, un Journal d'Orge, le Semer et Labourer, qui sera Amodié par le Futur et Son Espouse.

Promettent lesdits François ADRY, Jean et Claude ADRY Ses Fils, de Tenir en leur Maison lesdits Futurs, trois Ans commençant CeJourd'huy, en par Iceux Futurs, leur Rendant Tous Services Honnestes et Licites, et par forme de Salaire, leur Donner chacun An Scavoir deux Journaux de Froment exempts de toutes Charges...

***

4 E 76 art. 57 — JACQUES ROIDOT NOTAIRE À BEUREY-BAUGUAY

Réf. jpO 67/09, doss. 901, Vue 1239, numéris. 7/04/2014

1719, Traité de Mariage entre Lazare CREPEY et Philiberte BOTTARD

1719, le premier jour de Février au lieu de Thoriseau, ont Comparu en Personnes Mtre Lazare CREPEY Md demt à Mairey Paroisse de Mt St Jean, tant pour luy, que se faisant fort pour Philiberte BIZOUARD Sa Femme absente, de leur auctho. Lazare CREPEY Leur Fils Assisté et de l'avis de Mtre Jean George Chirurgien audit Mt St Jean Son Amy d'une Part.

Philiberte BOTTARD Vesve de Dominique Chaudmoulin Labr demt à Thoriseau, de l'advis de Honneste Françoise DAVIOT Sa Mère, Mtre Humbert FEUCHOT dmt à Chausseroze Son Frère Utérin, Guillaume PICCARD Labr à Thoriseau Son cousin, d'autre Part.

Lesquelles Parties ont déclaré avoir fait les Traités, Accords de Mariage, Scavoir que lesdits Lazare CREPEY et Philiberte BOTTARD ont Promis...

En Faveur duquel Mariage, ledit Lazare CREPEY sera Marié pour tous ses Biens et Droits Paternels à eschoir, en Avancement desquels ledit Mtre Lazare CREPEY Son Père, tant pour luy que pour ladite Philiberte BIZOUARD, s'est Constitué en Dot et Mariage la Somme de 400 Livres Payable un Mois après la Solemnité des Futures Nopces en argent ou en Fonds, à l'estimation qui y sera faite entre Eux à l'amiable, à présent et outre Ce, par préciput et avant tout Partage entre ledit Lazare CREPEY Fils L'esné Futur Espoux, Lazare CREPEY Le Jeune Son Frère, et leurs Soeurs de Tous les Effects Mobiliaires desdits Lazare CREPEY Père et Philiberte BIZOUARD Leur Mère après leur Décès appartiendront ausdits Lazare CREPEY L'esné, et Lazare CREPEY Le Jeune leurs Fils en quoy qu'ils puissent Consister ; Les Instituent Leurs Héritiers Particuliers pour Marque de Recoignaissance des Amitiés et Agréables Services qu'ils ont Reçus.

En mesme Faveur, ladite Philiberte BOTTARD se Marie pour Tous Ses Biens et Droits Paternels escheux et Maternels à eschoir...

***

4 E 76 art. 57 — JACQUES ROIDOT NOTAIRE À BEUREY-BAUGUAY

Réf. jpO 67/09, doss. 901, Vue 1243, numéris. le 7/04/2014

1719, Traité de Mariage entre Anthoine VAROTTE et Jacquette ROZEROT

1719, le 5 février au Village d'Arconcey, Maison de Jean ROZEROT Labr audit lieu, ont Comparu en leurs Personnes Antoine VAROTTE Fils Majeur Usant de Ses Doits, de furent Anthoine VAROTTE Charpentier audit Arconcey et Jeanne Junchery, Assisté et de l'avis de Jean, Dominique et Georges VAROTTE dudit Arconcey Ses Frères Germains, Mtre Jean COLLARD Recteur d'Escole audit Arconcey, Son Cousin d'une Part.

Ledit Jean ROZEROT, Jeanne PAQUOT Sa Femme, et de leur autorité Jacquette ROZEROT Leur Fille, Assistée et de l'Avis de Guy ROZEROT Son frère Germain, Jacques TAMISEY Labr à Argey Paroisse de Sussey, Mary de Reyne PAQUOT Sa Tante, Henry PAQUOT Manouv. audit Arconcey, et Bénigne Monmorot Vigneron audit Arconcey Son Amy.

Lesquelles Partyes ont dit avoir fait les Traité, Accords de Mariage,

Ascavoir que lesdits Anthoine VAROTTE et Jacquette ROZEROT des Avis et Assistance susdites ont Promis...

En Faveur duquel Mariage, ledit Anthoine VAROTTE se Marie pour Tous et un Chacun ses Peynes, Salaires et Espargnes consistant en la Somme de 100 Livres dont il a fait apparoir à Sa Future, dont Elles est contente.

Sera Mariée ladite Jacquette ROZEROT pour Ses Biens et Droits Paternels et Maternels à eschoir, pour le Payement desquels lesdits Jean ROZEROT et Jeanne PAQUOT Ses Père et Mère luy ont Promis Payer la Somme de 60 Livres en argent, et Son Troussel ; Moyennant la présente Constitution Dotale, ladite Jacquette ROZEROT de l'autorité de Son Futur, a Renoncé aux Hoiries et Successions de sesdits Père et Mère, au Profit de Ses Frères et Soeurs.

Fait, Leu et Passé en Présence de François Collot Manouv. audit Arconcey et Jean Millanvois Mareschal audit lieu.

***

4 E 76 art. 57 — JACQUES ROIDOT NOTAIRE À BEUREY-BAUGUAY

Réf. jpO 67/09, doss. 901, Vue 1246, numéris. le 7/04/2014

1719, Traité de Mariage entre Simon JANNIN et Anne FONDARD

1719, le 5 Février, Maison de Mtre Jean FOLLOT Procureur d'office audit lieu, ont Comparu en leurs Personnes Simon JANNIN Fils Majeur de Fut André JANNIN Labr audit Jully et de Claudine VIARD Sa Femme, cy présent et l'autorisant, de l'avis de François JANNIN Labr audit lieu Son Frère Germain pour Luy d'une Part.

Pierrette FOLLOT Vedve de Lazare FONDARD Mtre Tailleur de pierre à Arconcey, et de son autorité Anne FONDARD Leur Fille, Assistée de l'avis de Mtre Jean FONDARD Munier à Arconcey Son Oncle Paternel, Pierre FONDARD, Pierre FONDARD Fils d'Estienne FONDARD dudit Arconcey, Son Cousin Germain, Mtre Jean FOLLOT, Pierre et Estienne Mds demt audit Jully, Ses Oncles Maternels, Jeanne MAYOT Epouze de Mtre Jacques FOLLOT Md Boulanger à Arnay Le Duc, par conséquent Sa Tante Maternelle d'autre Part.

Lesquelles Parties ont déclaré avoir fait les Traité et Accords de Mariage :

Ascavoir que lesdits Simon JANNIN et Anne FONDARD ont Promis...

En Faveur duquel Mariage ledit Simon JANNIN se Marie pour tous ses Biens et Droits Paternels escheutz et Maternels à eschoir.

En mesme Faveur dudit Mariage, ladite Anne FONDARD est Mariée pour Tous et un Chacun ses Biens et Droits Paternels escheux et Maternels à eschoir, en Avancement desquels ladite Pierrette FOLLOT Sa Mère luy a Constitué en Dot et Mariage Son Troussel estimé à la Somme de 60 Livres, outre quoy Elle se Constitue encore deux Mères Brebis avec leurs Suivants de la présente année estimées Dix Livres.

En mesme Faveur dudit Mariage, ledit François JANNIN et de Son Autorité Philiberte DESTANG Sa Femme, ledit Simon JANNIN et de son autorité ladite Anne FONDARD Sa Future Espouse se Sont Mis et Associés en Communion de Tous Biens Meubles et Immeubles Labeurs et Industrie pour y Confondre Tous leurs Biens, et y Participer Chacun pour un Quart, et y Vivre Tous, et les Enfants qui Naistront du présent Mariage.

Fait, Leu et Passé en présence d'Estienne Coulon Md et Philippe Bobillot Tissier en Thoile demt audit Beurrey.

***

4 E 76 art. 57 — JACQUES ROIDOT NOTAIRE À BEUREY-BAUGUAY

Réf. jpO 67/10, doss. 901, Vue 1269, numéris. le 7/04/2014

1719, Traité de Mariage entre Bernard RIPART et Anne DEBARD

1719, le 23 octobre au Village de Jully Leschenault Paroisse d'Arconcey, Maison de Vesve et Héritiers Lazare DEBARD Tissier en Thoile audit Jully, ont Comparu en leurs Personnes Simonne MONTMOROT Vesve de Jacques RIPART Vigneron demt audit Beurrey, et de Son Auctorité Bernard RIPART Vigneron demt audit Beurrey Leur Fils, Assisté de François RIPART dudit Beurrey Son Frère Germain, Bénigne MONTMOROT et lazare RIPART Vignerons audit Arconcey Ses Oncles Maternels et Paternels, d'une part.

Philiberte BARROT Vesve Lazare DEBARD et de Son autorité Anne DEBARD Leur Fille Assistée de Mtre Pierre ARCELAINE Labr à Cercey Son Oncle Paternel [Mari de Françoise DEBARD], Philibert VINCENOT Vigneron audit Jully Son Beau-frère, Vincent DEBARD Labr audit Arconcey, Son Cousin Paternel pour Elle d'autre Part.

Lesquelles Parties ont déclaré avoir fait entre Eux les Traité et Accords de Mariage :

Ascavoir que lesdits Bernard RIPART et Anne DEBARD ont Promis...

En faveur duquel Mariage, ledit Bernard RIPART Futur s'est Marié pour ses Biens et Droits Paternels escheux et Maternels à eschoir.

En mesme Faveur ladite Anne DEBARD s'est Mariée pour Tous ses Biens et Droits Paternels échus et Maternels à eschoir, et en Avancement desquels ladite Philiberte BARROT luy a Constitué en Dot et Mariage une Vache Pleine, trois Mères Brebis avec leurs Suivants estimés à la Somme de 30 Livres, outre Son Troussel.

Ladite Simonne MONTMOROT Tiendra en sa Maison et avec Elle lesdits Futeurs, le Temps qu'ils y voudront Demeurer, sans Contracter aucune Communion. Si lesdits Futurs viennent à Sortir de la Maison pour raison légitime, Icelle Montmorot Promet Payer en avancement desdits Droits dudit Futur Son Fils tant Paternels escheux et Maternels à eschoir, la Somme de 60 Livres.

Fait, Leu et Passé en présence de Mtre Estienne Follot Md demt audit Jully.

***

4 E 76 art. 57 — JACQUES ROIDOT NOTAIRE À BEUREY-BAUGUAY

Réf. jpO 36/51 du 5/01/2005

1719, Mariage d'Estienne POISOL avec Claudine GALLY

1719, le 7 may, au village de Chatellenot, maison d'Angély GALLY marchand audit lieu, en personne Estienne POISOL tissier en thoile demeurant à Melin sous Mont St Jean fils majeur et usant de ses droits, de furent Florent POISOL, aussy tissier en thoile audit lieu et de Jeanne GENTIL ses père et mère, assisté de l'advis de Lazare POISOL couvreur en lasve, demeurant à Marcilly son frère germain

& Claudine GALLY fille de furent Pierre GALLY laboureur à Dionne et de Denise PICCARD ses père et mère, assisté et de l'advis dudit Mtre Angély GALLY laboureur à Mouillon son cousin issu de germain.

***

4 E 76 art. 57 — JACQUES ROIDOT NOTAIRE À BEUREY-BAUGUAY

Réf. jpO 36/51 du 5/01/2005

1719, Mariage de Philibert BONNOT avec Charlotte BAUZON

1719, le 1er juin à Chatellenot, maison de la veuve Pierre BAUZON, laboureur demeurant audit Chatellenot, pardevant le soussigné,... en personne Philibert BONNOT Mtre Mareschal demeurant audit Chatellenot, fils majeur usant de ses droits, de furent Mtre Honoré BONNOT aussy Mareschal audit lieu et Reyne PICCARD, ses père et mère, assisté et de l'advis de Nicolas BONNOT aussy Mareschal audit lieu, son frère germain, Mtre Honoré BONNOT et Jean BONNOT l'ancien marchand audit lieu ses oncles paternels, François BOUHIER et Miland SONNOIS aussy marchands audit Chatellenot ses cousins pour luy d'une part

& Jeanne PICCARD veuve dudit Pierre BAUZON et de son aucthorité Charlotte BAUZON leur fille assistée et de l'advis de Jean BAUZON Agent des affaires de Monsieur de LALOGE Seigneur de Chatellenot, son frère germain, Mtre Angély BAUZON marchand audit lieu, son oncle costé paternel, Jean MARTIN Mtre charpentier au mesme lieu, mary de Reyne BAUZON sa tante, aussy par conséquent son oncle du mesme costé […]

En faveur duquel mariage ledit Philibert BONNOT se marie pour tous et chacun ses biens, droits paternels et maternels eschus, en quoy qu'ils puissent consister.

En mesme faveur dudit mariage, ladite Charlotte BAUZON se marie pour tous et chacun ses biens et droits paternels eschus et maternels à eschoir, pour en payement desquels droits, ladite Jeanne PICCARD sa mère et ledit Jean BAUZON son frère luy ont promis en dot de mariage la somme de 50 Livres pour droits paternels, 20 Livres en argent et son trousseau pour ses droits maternels, ledit trousseau consistant en un lit garny, la couverture de Boge, le tour de lit en droguet jaune, un coffre de bois de noyer ferré, fermant à clef, deux nappes.

***

4 E 76 art. 57 — JACQUES ROIDOT NOTAIRE À BEUREY-BAUGUAY

Réf. jpO 67/10, doss. 901 du 7/04/2014, Vue 1260

1719, Mariage Charles GIBASSIER avec Pierrette CHASTENET

1719, le 18 septembre, au village de Dionne paroisse alternative de Chailley et Chatellenot, maison de Mathieu GIBASSIER laboureur audit lieu, en personne Laurent GIBASSIER laboureur audit Dionne et de son aucthorité Anne GRAS sa femme et de leurs aucthorités Charles GIBASSIER leur fils, Mathieu GIBASSIER laboureur audit Dionne son oncle paternel, Mtre Philibert BONNOT dudit lieu, son allié d'une part

& François CHASTENET laboureur demeurant audit Dionne et de son aucthorité Philiberte PICCARD sa femme et de leurs aucthorités Pierrette CHASTENET leur fille assistée et de l'advis de Jean CHASTENET son frère germain, Jean BAUZON et Philibert BONNOT dudit Chatellenot ses cousins maternels ; Mte Angély GALLY et Esmilland BOUHIER aussy marchands à Chatellenot ses cousins issus de germain, Estienne FLEUROT laboureur audit Dionne son parrain et cousin issu de germain maternel et Jean PICCARD dudit lieu, son cousin au mesme degré...

[Philiberte PICCARD constitue une dot de 100 Livres.

Est présent Antoine LOIREAU : signe Antoine LOYRIAUX.]

***

4 E 76 art. 57 — JACQUES ROIDOT NOTAIRE À BEUREY-BAUGUAY

Réf. jpO 67/10, doss. 901, Vue 1265, numéris. 7/04/2014

1719, Traité de Mariage entre François LEVESQUE et Reyne LOBEROT

1719, le 15 octobre au Village d'Argey, Maison de Noel THIBAULT et des Vesve et Héritiers Renot THIBAULT Son Fils, Pardvt le Notaire Royal Résident à Beurrey Beauguay, ont Comparu en Personnes François LEVESQUE Fils Majeur de fut Denis LEVESQUE Labr audit Beurrey et de Marguerite CHAPPUSOT, Assisté de Sa Mère cy présente, de Claude LEVESQUE Md à Sauseau Son Frère Germain, Mtre Claude BULLIER Md à Maupas Son Cousin Germain, pour luy d'une part.

Reyne LOBEROT Vesve dudit Renot THIBAULT, Assisté et de l'auctho. dudit Noel THIBAULT Son Beaupère, Hughes LOBEROT Labr demt à Jonchery Son Frère Germain, Vincent MARTIN Labr à Jonchery Son Oncle Maternel, François ROZEROT Labr à Hully Son Cousin Maternel, pour Elle d'autre part.

Lesquelles Partyes ont fait Accords de Mariage, Ascavoir que lesdits François LEVESQUE et Reyne LOBEROT ont Promis...

En Faveur duquel Mariage, ledit François LEVESQUE S'est Marié pour ses Espargnes, consistant en la Somme de 45 Livres.

En mesme Faveur, ladie Reyne LOBEROT se Marie pour tous ses Biens et Droits, dont les Meubles seront Confondus en leur Communion.

Est Spécifié et Attendu qu'il convient de faire une subrogation de la Personne dudit LEVESQUE pour Tuteur, au lieu et place de ladite Future, à Ses Enfants Mineurs de Son Mariage avec Renot THIBAULT, et encore Subrogation de Claude MANLAY Charpentier à Argey, Mary de Jeanne THIBAULT Tante desdits Mineurs, au Titre de Curateur, alors qu'il n' y a eu aucun Inventaire des Effects mobiliaires délaissés après le Décès du dit Renot THIBAULT, Il a été estimé qu'il peut Revenir à la Part desdits Mineurs que sont Claude THIBAULT et Reyne THIBAULT, à Chacun la Somme de vingt Livres.

De plus, en considération du susdits Mariage, ladite Reyne LOBEROT a avancé et Promis Donner sur Ses propres Biens audit François LEVESQUE Son Futeur Espoux, pareille Portion qui peut compéter et Appartenir à sedits Enfants susnommés...

Fait, Lu en Présence d'Estienne BULLIER Labr et Jacques TAMISEY aussy Labr à Argey Tesmoins Requis...

***

4 E 76 art. 57 — JACQUES ROIDOT NOTAIRE À BEUREY-BAUGUAY

Réf. jpO 36/52 & 67/12, doss. 901, Vue 1329

1719, Droit de mainmorte exercé par le Seigneur de Châtellenot

1719, le dernier jour d'octobre au Village de Dionne Paroisse altern. de Chailly et Chatellenot, en la Maison où est décédé Mathieu GIBASSIER Laboureur audit Dionne, Pardvt le Soussigné, ont Comparu en leurs Personnes Claudine BARBERET Vedve d'Esmilland GIBASSIER en son Vivant Labr audit Dionne, Laurent GIBASSIER Labr audit lieu, Philippe GIBASSIER demt à Cercey et Pierre LOIREAU Laboureur à Cercey, en qualité de Tuteur à Louise LOIREAU sa Fille, Tous Héritiers Présomptifs de Desfunt Mathieu GIBASSIER et Assignés par exploit de Perrot Sergent de la Justice dudit Dionne, en date du 24 du courant, à requeste de Claude PICCARD Procureur d'office en ladite Justice, pour voir et déclarer tous les Biens délaissés par ledit Mathieu GIBASSIER eshus par Droit de Mainmorte, au Seigneur de Chatellenot et Dionne.

Lesquels Comparants ayant examiné et fait examiner par leurs Conseils, la demande dudit Procureur d'office et la pièce sur laquelle elle est fondée, notamment la déclaration que firent tous les Habitants de Dionne du 22 may 1623 que ladite Terre de Dionne est en toute Justice, Haute, Moyenne et Basse et de Mainmorte, vérifiée dudit Juge dudit Dionne en date du 9 décembre 1629, par laquelle, les Biens dudit Dimanche PICCARD ont été adjugés au Seigneur dudit lieu en Mainmorte et un acte Reçu MARTIN notaire royal le 4 juillet 1700, par lequel ladite Claudine BARBERET Mère dudit Mathieu GIBASSIER a renoncé à la Communion desdits Enfants moyennant une Pension Viagère de 36 Livres, comme il est porté par acte reçu le soussigné Ntre le 18 septembre dernier.

Desquelles Pièces lesdits Héritiers Présomptifs ont eu Copie ainsi qu'ils l'ont déclaré et déclarent par ces présentes qu'ils ne peuvent empescher ladite eschute de Mainmorte audit Seigneur de Chatellenot et Dionne, constatant que les Biens délaissés par ledit Mathieu GIBASSIER en quoy qu'ils puissent consister soient adjugés A Jean-François de La Loge Escuyer Seigneur dudit Dionne et Chatellenot.

Lesdits Héritiers Présomptifs dudit Mathieu GIBASSIER ont Constitué pour leur Procureur Spécial, Mtre Estienne Testot Procureur aux Cours Royales à Arnay Le Duc, auquel ils donnent Pouvoir d'accorder l'adjudication suivant la demande dudit Seigneur.

Lesdits Claudine BARBERET, Laurent GIBASSIER, Philippe GIBASSIER et Pierre LOIREAU ont soubmis et Obligé leurs Biens.

Fait, Leu et Passé en présence de Mtre Philibert BONNOT Laboureur audit Dionne et Jean PERROT Manouvrier demeurant audit Chatellenot, Tesmoins Requis Soussignés, avec Luy, Laurent GIBASSIER, Ladite Claudine BARBERET, Philippe GIBASSIER et Pierre LOIREAU ont déclaré ne scavoir Signer.

***

4 E 76 art. 57 — JACQUES ROIDOT NOTAIRE À BEUREY-BAUGUAY

Réf. jpO 67/10, doss. 901, Vue 1278, numéris. le 7/04/2014

1719, Traité de Mariage entre Pierre PIOGEY et Jeanne SEGOILLOT

1719, le 26 novembre, au Village de Chailly, Maison d'Estienne SEGOILLOT Mtre Tailleur de pierre audit Chailly, ont Comparu en leurs Personnes Jean PIOGEY Manouv. demt à Sausseau Paroisse dudit Chailly, et de son autorité Pierre PIOGEY Son Fils du Corps de Fut Françoise BARBERET Sa Femme, Assisté d'Estienne BIZOUARD Guille, et de François BARBERET dudit Sausseau ses Cousins Germains d'une Part.

Ledit Estienne SEGOILLOT et de son autorité Pierrette MARIE Sa Femme, et de leurs autorités Jeanne SEGOILLOT Leur Fille, Assistée et de l'avis de Mtre Claude POULAIN Md audit Chailly, son Oncle Paternel, Mtre Louis REGNIER Md audit Sausseau Son Cousin Issu de Germain Paternel, François PICHENOT Mugnier audit Chailly Son Cousin Paternel, Charles PATRIARCHE Labr audit Sausseau Son Cousin Paternel, Louis REGNIER Fils dudit Mtre Louis REGNIER de Chailly aussy Son cousin pour Elle d'autre part.

Lesquelles Parties ont déclaré avoir fait les Traité et Accords de Mariage :

Ascavoir que lesdits Pierre PIOGEY et Jeanne SEGOILLOT ont Promis...

En Faveur duquel Mariage, ledit Pierre PIOGEY s'est Marié pour ses Biens et Droits Paternels à eschoir et Maternels eschus.

En mesme Faveur, ladite Jeanne SEGOILLOT est Mariée pour ses Biens et Droits Paternels et Maternels à eschoir, et en Avancement desquels lesdits Estienne Segoillot et Pierrette Marye Ses Père et Mère luy ont Constitué en Dot et Mariage, la Somme de 60 Livres en argent, outre Son troussel que ladite Future a dit avoir entre Ses mains, y compris trois Mères Brebis avec leurs Suivants, et encore trois Mères Brebis qu'Elle a de ses Espargnes, dont Elle a fait aparoir audit Futur qui en est Content.

En mesme faveur, ledit Jean PIOGEY d'une part, ledit Pierre PIOGEY et de Son autorité ladite Jeanne SEGOILLOT Sa Future, d'autre, Se Sont Mis et Associés en Union et Communion de Tous Biens Meubles et Immeubles, pour y Vivre Tous à un mesme Pain, Feu et Sel, pour Participer lesdits trois Sociétaires Chacun par Tiers des Biens de ladite Communion.

Venant Dissolution de ladite Communion, sur lesquels Biens d'Icelle sera Payé à Reyne PIOGEY Soeur Germaine dudit Futur, trouvant son Parti par mariage, ou Sortant de leur maison pour Cause Légitime, la Somme de 50 Livres en argent, et luy sera donné son Troussel consistant en un Coffre de Bois de Noyer, un Lict Garny, une Couverte, et un tour de Lit de Boge ou Droguet, six Drapts de lit, une demy douzaine de Serviette de Thoile, deux nappes en Tholile de chacune trois aulnes, et Tous ses Habits et Linges Servant à Sa Personne / A quoy ledit Jean PIOGEY a Réglé par ces Présentes, les Droits Paternels et Maternels de ladite Reyne Piogey Sa Fille ; et en cas qu'elle vienne à contester le présent Règlement, ledit Piogey Père déclare qu'il Réduit ladite Reyne Piogey Sa Fille en Sa légitime sur Ses Biens, qui luy pourront Compéter et Appartenir.

Moyennant Ce, lesdits trois Sociétaires Succèderont l'un à l'autre, du reste des Biens de ladite Communion.

Fait, Leu et Passé en présence de Mtre Armand Coulon et Pierre Coulon Mds audit Chailly.

***

4 E 76 art. 57 — JACQUES ROIDOT NOTAIRE À BEUREY-BAUGUAY

Réf. jpO 67/11, doss. 901, Vue 1282, numéris. le 7/04/2014

1719, Traité de Mariage entre Simon THIBAULT et Françoise PERSONNE

1719, le 26 novembre au Village de Beurrey Beauguay, Maison de Jean PERSONNE Labr audit lieu, ont Comparu en Personnes Mtre François THIBAULT Bourelier demt audit Beurrey et de son autho. Simon THIBAULT Son Fils et de fut Moingeotte REMOND Sa Femme, Assisté de l'advis de Mtre Régnier THIBAULT aussy Bourelier audit lieu, Son Oncle Paternel, Mtre Simon REMOND Charpentier audit lieu Son Oncle côté Paternel et Maternel, Mtre Claude THIBAULT et Crestien THIBAULT du mesme lieu Ses Cousins Germains Paternels et mesme ledit REMOND aussy du costé Maternel, Simon BOULLEY et Estienne BULLIER Labr à Argey ses Cousins Maternels pour luy d'une part.

ledit Jean PERSONNE et de son autor. Reyne ORILLARD Sa Femme et de leur aucto. Françoise PERSONNE Leur Fille Assistée et de l'advis d'André BOULLEY Labr audit Beurrey Son Oncle Paternel, Anne ORILLARD Femme de Mtre Léonard REGNAULT Md à Mercueil, Sa Tante, Philibert COLLOMBIER Labr au Poix Son Cousin Paternel, François PERSONNE Son Frère Germain, Claude GAREAU du mesme lieu Son Cousin Germain Paternel pour Elle d'autre part.

Lesquelles Partyes ont déclaré avoir fait les Traité, Accord de Mariage et autres Pactions, Ascavoir que lesdits Simon THIBAULT et Françoise PERSONNE ont Promis.

En faveur duquel Mariage ledit Simon THIBAULT est Marié pour tous ses Biens et Droits Maternels eschus et Paternels à échoir, en advance desquels, ledit François THIBAULT Son Père luy a Constitué la Somme de 100 Livres, en Dot de Mariage ; les Meubles seront Confondus en leur Communion conjugale et les Immeubles luy Sortiront Nature d'Anciens.

En mesme Faveur dudit Mariage, ladite Françoise PERSONNE Se Marie pour ses Biens et Droits Paternels et Maternels à échoir, pour lesquels sesdits Père et Mère luy ont Constitué en Dot de Mariage, la Somme de 100 Livres en argent, Moyennant quoy Elle Renonce aux Hoiries et Successions desdits Jean PERSONNE et Reyne ORILLARD Ses Père et Mère, au Profit de Ses Frères et Sœurs.

Promet ledit François THIBAULT tenir en Sa maison lesdits Futurs Espoux et Espouse.

Fait en présence de Mtre Charles VELARD Recteur d'Ecole audit Beurrey, Mtre François PIERRE Md et Jean Roidot Md audit Beurrey.

***

4 E 76 art. 57 — JACQUES ROIDOT NOTAIRE À BEUREY-BAUGUAY

Réf. jpO 67/11, doss. 901, Vue 1286, numéris. le 7/04/2014

1719, Traité de Mariage entre Jean LOIREAU et Jeanne FLEUROT

1719, le 4 décembre, au lieu de Dionne, Maison d'Estienne FLEUROT Md audit lieu, ont Comparu en leurs Personnes, Louis LOIREAU Md audit Dionne, et de son Autorité Jean LOIREAU Son Fils du Corps de fut Lazare JOSSERAND Sa Femme, Assisté et de l'avis de Mtre Pierre LOIREAU Md à Cercey Son Oncle Paternel, Mtre Jean BAUZON Md audit Cercey Son Cousin Germain Paternel, Mtre Angély BOUTAVANT dudit Dionne Son Cousin Germain Paternel, Mtre Angély BOUTAVANT dudict Dionne Son Cousin Germain Paternel, Mtre Angély BOUTAVANT dudit Dionne Son Cousin Germain Paternel, Antoine LOIREAU Labr audit Dionne aussy Son Cousin Germain Paternel, Jean TORCHIN Labr à Chatellenot aussy Son Cousin Paternel, Rennot BONNOT Labr au mesme lieu aussy Son Cousin pour luy d'une Part.

Ledit Etienne FLEUROT et de son Autorité Barbe PICCARD Sa Femme, et de leur autorité Jeanne FLEUROT Leur Fille, Assistée de l'avis de Pierre GUILLIER Md à "Lignère" Paroisse de Beurrey Beauguay, Son Cousin Germain Paternel, Mtre Esmilland BOUHIER Lesné Md à Chatellenot Mary de Claudine FLEUROT Soeur Germaine de la Future, et par conséquent Son Beau-frère, Mtre Esmilland SONNOIS Md audit Chatellenot, Son Oncle Paternel, Jean ROZE Labr audit Dionne Son Cousin Issu de Germain d'autre part.

Lesquelles Partyes ont dit et déclaré avoir fait les Traité et Accords de Mariage :

Ascavoir que lesdits Jean LOIREAU et Jeanne FLEUROT ont Promis...

Pour estre Uns et communs en tous Biens Meubles et Immeubles.

En faveur duquel Mariage, lesdits époux sont Mariés pour tous et Chacun leurs Biens Paternels et Maternels à eschoir, outre Ce, le Troussel.

En mesme faveur lesdits Estienne FLEUROT et Barbe PICCARD Sa Femme, ledit Jean LOIREAU Futur, et Sa Future Jeanne FLEUROT, se Sont Mis et Associés en Union et Communion de tous Biens Meubles et Immeubles qu'ils Confondront en leur Communion pour y Participer lesdits quatre Sociétaires Chacun pour un Quart. Sur lesquels Biens, sera Donné et payé à Esmillande et Denise FLEUROT Soeurs Germaines de ladite Jeanne FLEUROT Future, la Somme de 600 Livres, et à Chacune Pareil Troussel qu'il est Promis à ladite Future. A Charge pour lesdites Esmillande et Denise de Renoncer aux Hoiries et Successions desdits Estienne Fleurot et Barbe Piccard Leurs Père et Mère, au profit de ladite Jeanne Leur Soeur / De plus encore de Donner sur les Biens de Susdite Communion deans deux Ans prochains à Claudine FLEUROT Soeur Germaine de ladite Future, et Femme de Mtre Esmilland BOUHIER L'esné sus nommé, la Somme de 100 Livres, de laquelle Somme lesdits Estienne FLEUROT et Barbe PICCARD ses Père et Mère, la Veuille bien Rappeler sur leurs Biens en considération des Amitiés et Bienveillance prodiguées.

Fait, leu et Passé en présence de François ROZE Labr à Lantillière Paroisse de Chailly, Son Cousin Germain Maternel, comme Mary de lazare REIGNIER Cousin du Futur, Mtre Louis REGNIER Md à Sausseau Ses Cousins Maternels, Mtre Pierre LOIDERAU Md à Chailly Son Cousin Maternel, Lazare LALIGANT Son Oncle Paternel, Claude ROZE Labr à Dionne Son Cousin Issu de Germain Maternel, Mathieu ROZE Labr audit lieu son Parent Maternel, Mtre François CHASTENET Md audit Dionne.

***

4 E 76 art. 57 — JACQUES ROIDOT NOTAIRE À BEUREY-BAUGUAY

Réf. jpO 67/11, doss. 901, Vue 1292, numéris. le 7/04/2014

1719, Mariage entre Jean MARTIN et Philiberte GIBASSIER

1719, le 17 décembre, au Village de Dionne, Maison de Laurent GIBASSIER l'Esné Manouvrier audit lieu, en personne Jean MARTIN Mtre Charpentier demt à Chatellenot et de son aucthorité Jean MARTIN son Fils aussy Mtre Charpentier audit Chatellenot du Corps de fut Reyne BAUZON sa Femme, Assisté et de l'advis de Mtre Angély BAUZON Md au même lieu, son Oncle Maternel, Gabriel SEGOILLOT Manouvr. audit lieu son Cousin germain du même costé, Mtre Philibert BONNOT Mareschal audit Chatellenot aussy son Cousin, pour Luy d'une part.

Ledit Laurent GIBASSIER et de son aucthorité Reyne JANNIN sa Femme et de leur aucthorité Philiberte GIBASSIER leur Fille Assistée d'Ursin GIBASSIER son Frère germain, Jean MICHON Lr demt à Arconcey son Beau-frère, Rennot BONNOT Lbr à Chatellenot Son Cousin Maternel, Mtre Philibert BONNOT Md audit Dionne son Cousin Paternel, Angély BOUTAVANT Labr au même lieu son Cousin du mesme costé, Claude ROZE Labr au mesme lieu aussy son Cousin et Mtre Estienne FLEUROT Md audit Dionne son Allié pour elle d'autre part.

Ascavoir que lesdits Parties ont déclaré avoir fait les Traités,

Que lesdits Jean MARTIN Fils et Philiberte GIBASSIER ont Promis.

En faveur du présent Mariage, ledit Jean MARTIN Fils S'est Marié pour ses Biens Paternels à échoir et Maternels échus, desquels Droits Paternels à échoir ledit Jean MARTIN luy a Promis Payer tant en argent qu'en Outils pour faire valoir Son Art et Métier, la Somme de 20 Livres et un Habit Nuptial.

En mesme faveur ladite Philiberte GIBASSIER S'est Mariée pour tous ses Biens et Droits Paternels et Maternels à échoir, outre Ce, Son Troussel, lequel Troussel Laurent Gibassier et Reyne Jannin Ses Père et Mère luy ont Promis luy payer la Somme de 100 Livres.

Fait, Leu et Passé en présence de François BONNOT Mtre Maréchal audit Chatellenot et Jean CHA[S]TENET Labr audit Dionne.

***

4 E 76 art. 57 — JACQUES ROIDOT NOTAIRE À BEUREY-BAUGUAY

Réf. jpO 67/13, doss. 901, Vue 1401, numéris. le 8/04/2014

1720, Transaction entre François THIBAULT Marié en 2èmes noces en 1720 et Son Fils Simon Marié un an avant avec Françoise PERSONNE.

1720 le 26 janvier à Beurrey Beauguay, Maison de Jean PERSONNE Labr audit lieu, ont Comparu en Personnes François THIBAULT Bourrelier demt audit Beurrey, d'une Part.

Simon THIBAULT Bourrelier audit lieu, et de son autho Françoise PERSONNE Sa Femme Assistés dudit Jean PERSONNE Père de ladite Françoise PERSONNE et de Simon REMOND Charpentier demt audit Beurrey Oncle Paternel et Maternel et Curateur dudit Simon THIBAULT, cy présent, lesquelles Partie Scavoir ledit François Thibault, Simon Thibault Son Fils, et ladite Françoise Personne, pour esviter toutes difficultés entre Eux audit sujet des Droits Maternels eschus audit Simon Thibault, et autres Droits par luy présentement prétendus, ils sont Convenus de ce qui suit : Des susdits avis desdits Jean PERSONNE Père de ladite Françoise, et dudit Rémond, dont et de quoy ledit Jean Personne se rend Garant, Scavoir que ledit François Thibault Promet et s'Oblige Payer audit Simon Thibault Son Fils la Somme de 150 Livres en argent et Bons Effects estimés entre Eux, et outre Ce luy Donner des Outils propres à exercer Son Métier de Bourrelier incessamment, et Ce pour demeurer quitte envers Simon Son fils desdits Droits Maternels eschus, et de l'Avance des Doits Paternels à luy Promis par son Contrat de Mariage avec ladite Françoise PERSONNE Receu le Soussigné le 26 novembre 1719, et Moyennant ce que dessus Promis par ledit François THIBAULT, audit Simon Thibault Son Fils. Iceluy Simon THIBAULT a Renoncé et Renonce aux Hoiries et Successions de Dominique REMOND Sa Mère, au Profit dudit François THIBAULT Son Père.

Fait et Leu et Passé en présence de Charles VELARD Mtre d'escole, et Estienne COULON Md audit Beurrey Soussignés avec lesdits François et Simon THIBAULT / Lesdits Françoise Personne, Jean Personne Son Père, et ledit Remond ne Signe Enquis.

***

4 E 76 art. 57 — JACQUES ROIDOT NOTAIRE À BEUREY-BAUGUAY

Réf. jpO 67/12, doss. 901, Vue 1338, numéris. le 8/04/2014

1720, Traité de Mariage entre François THIBAULT et Claudine CAYOT

1720, le 28 janvier, au Village de Marcilly /s Mont St Jean, Maison de Jean CAYOT Tissier en Thoile audit lieu, a Comparu en Personne François THIBAULT Bourelier demt audit Beurrey et de Dominicque REMOND, Assisté et de l'Advis de Mtre René THIBAULT Son Frère Utérin, Simon REMOND Mtre Charpentier audit Beurrey Son Beau-frère, Simon THIBAULT Bourelier audit Beurrey Son Fils pour Luy d'une part.

Claudine CAYOT Fille Majeure de furent Philibert CAYOT Tissier en Thoile audit Marcilly et Philiberte BONNARD, Assistée et de l'auto. dudit Jean CAYOT et de Denis CAYOT Manouv. audit Beurrey Ses Frères Germains, Léonard POCCARD Manouv. audit Marcilly Son Oncle Maternel pour Elle d'autre part.

Lesquelles Parties ont déclaré avoir fait les Traité et Accord de Mariage, Ascavoir que lesdits François THIBAULT et Claudine CAYOT, des Avis et Assistance susdits ont Promis.

Se Marie ledit François THIBAULT pour Ses Biens en quoy qu'ils puissent consister, pour luy Sortir Nature d'Ancien.

Se Marie ladite Claudine CAYOT pour Ses Droits Paternels et Maternels échus, pour lesquels ledit Jean CAYOT Son Frère luy a Promis payer la Somme de 60 Livres en argent Nature d'Ancien ; outre Ce Son

Troussel qu'elle a présentement entre ses Mains.

En considération du présent Mariage, ledit François THIBAULT promet de donner sur le plus Clair de ses Biens, ladite Future acceptant la Somme de 40 Livres qui luy seront payées par Ses Héritiers incontinant après le Décès dudit Thibault Futur Espoux.

Icelle CAYOT Future Espouse a Renoncé aux Hoiries et Successions de sesdits Père et Mère au Profit de Jean CAYOT Son Frère, en présence de Mtre Renot Bonnot Mareschal et Pierre COLLOT Mtre Masson demt audit Marcilly.

***

4 E 76 art. 57 — JACQUES ROIDOT NOTAIRE À BEUREY-BAUGUAY

Réf. jpO 67/12, doss. 901, Vue 1335, numéris. le 8/04/2014

1720, Traité de Mariage entre Jean PICCARD et Françoise MIMEURE

1720, le 28 janvier au Village de Jouey, Maison de Mtre Jean BONNEVIE Procureur d'office audit Jouey y demt, ont Comparu en leurs Personnes Jean PICCARD Fils de furent Mtre Agnus PICCARD Md, en son Vivant demt à Promenois, et de Anne DUBOIS, aagé suffisam., de l'autorité de Mtre Claude BONNEVIE Md audit Promenois Son Beau-frère, et Son Tuteur, de l'avis dudit Mtre Jean BONNEVIE Son Oncle Maternel cy présent, Mtre Jean PICCARD L'esné, Mtre Jean PICCARD Le Jeune, et Mtre Jean PICCARD Fils dudit Jean l'Esné Ses Cousins, et Claude BONNEVIE Fils dudit Mtre Jean BONNEVIE aussy Ses Cousins Maternels pour Luy d'une Part.

Mtre François MIMEURE Labr demt à Blancey Paroisse dudit Jouey, et de son autorité Marie FICHOT Sa Femme, et de leur autorité Françoise MIMEURE leur Fille, Assistée de l'avis de Jean MIMEURE Labr audit Blancey Son Cousin Germain Paternel, Dominique MARTIN Labr audit lieu Son Cousin Germain Maternel, Jean BONNEVIE Mugnier audit Blancey Son Cousin Issu de Germain Maternel, pour Elle d'autre Part.

Lesquelles Parties ont déclaré avoir fait Traité et Accords de Mariage

Ascavoir que lesdits Jean PICCARD et François MIMEURE ont Promis...

En Faveur duquel Mariage, ledit Jean PICCARD Futur est Marié pour Tous et un Chacun Ses Biens et Droits Maternels échus consistant en la Somme de 1200 Livres, dont Il a fait apparoir à Sa Future et à Ses Parents dont ils sont Contents.

En mesme Faveur, lesdits François MIMEURE et Marie FICHOT Sa Femme marient ladite Françoise MIMEURE Leur Fille pour tous ses Droits Paternels et Maternels à Eschoir pour lesquels sesdits Père et Mère luy ont Constitué en Dot de Mariage tous leurs Biens tant Meubles qu'Immeubles qui leur peuvent Compéter et appartenir tant en Batiments, Jardins, Chenevière, Preys, Terres, Bois, Buissons Aisances et Dépendances tant au village, Finage et Territoire dudit Blancey, desquels lesdits François Mimeure et ladite Marie FICHOT, en font Donation entre Vifs et à Cause de Mort à ladite Françoise Mimeure Leur Fille Acceptant.

***

4 E 76 art. 57 — JACQUES ROIDOT NOTAIRE À BEUREY-BAUGUAY

Réf. jpO 67/12, doss. 904, Vue 1341 du 8/04/2014

1720, Traité de Mariage entre Chrétien REMOND et Marie ANDRIOT

1720, le 30 janvier à Beurrey Beauguet Notaire audit, ont Comparu en leurs personnes Simon REMOND Charpentier demt audit Beurrey et de son auth. Jeanne THIBAULT sa Femme et de leur Aucth. Chrestien REMOND leur Fils, Assisté et de l'advis de Mtre Claude THIBAULT Bourrelier audit Beurrey son Cousin germain Maternel, Simon BOULLEY et Estienne "GUILIER" Labr à Argey Paroisse de Sussey, ses Cousins Germains Paternels, François MIMEURE dudit Beurrey son Cousin Issu de Germain Paternel et Simon THIBAULT Bourrelier audit Beurrey son Cousin Paternel et Maternel.

Honneste Lazare LEVESQUE Vesve de Mtre Jacques ANDRIOT Md demt à Thorey /s Charny et de son Auto. Marie ANDRIOT leur Fille, Assistée et de l'avis de Mtre Lazare ANDRIOT son Frère Germain, Mtre Pierre ANDRIOT Chirurgien à Thoisy La Berchère son Oncle Paternel, Honnestes Marguerite et Jeanne ANDRIOT Filles Majeures ses Sœurs Germaines, Mtre Pierre ANDRIOT Labr. audit Thorey son Cousin Issu de Germain Paternel, Jean POULAIN Lbr audit lieu son Parent au mesme degré pour Elle d'autre part.

Ascavoir que lesdits Crétien REMOND et Marie ANDRIOT ont Promis.

En faveur duquel Mariage, ledit Chrestien REMOND S'est Marié pour tous et chacuns ses Biens et Droits Paternels et Maternels à eschoir, en maniement desquels, lesdits Simon REMOND et Jeanne THIBAULT ses Père et Mère luy ont Constitué la Somme de 100 Livres en argent.

En faveur duquel Mariage ladite Marie ANDRIOT est Mariée pour tous ses Biens Paternels échus et Maternels à échoir en maniement desquels ladite LEVESQUE sa Mère luy a donné son Troussel.

Promettent lesdits Simon REMOND et Jeanne THIBAULT tenir en leurs Maison lesdits Futurs Espoux et Espouse le Temps de trois années consécutives [voir les arrangements].

***

4 E 76 art. 57 — JACQUES ROIDOT NOTAIRE À BEUREY-BAUGUAY

Réf. jpO 36/53 du 6/01/2005 & 67/12, doss. 901, Vue 1354 du 8/04/2014

1720, Traité de Mariage entre Jean BONNOT et Denise BOUTAVANT

1720, le 5 février, au village de Dionne paroisse alternative de Chailly et Chatellenot, maison d'Angély BOUTAVANT laboureur audit Dionne et commun en bien, en personne Esmilland BONNOT laboureur demeurant audit Chatellenot et de son aucthorité Jean BONNOT son fils du corps de fut Denise ARCELAINE sa femme, assisté et de l'advis de Mtre Renot BONNOT Mareschal à Marcilly sous Mont St Jean, son frère germain, Jean MOINGEOT laboureur à Avincey et François POULAIN laboureur à Cercey paroisse de Thoisy le Désert son beau frère, Renot BONNOT laboureur audit Chatellenot son cousin germain paternel, Jean BONNOT laboureur à Mouillon son cousin issu de germain, mesme costé pour luy d'une part

Ledit Angély BOUTTAVANT et de son aucthorité, vouloir et consentement Pierrette LOIREAU sa femme et de leur aucthorité Denise BOUTAVANT leur fille assistée et de l'advis de Reyne ROZE vedve d'Ursin LOIREAU laboureur audit DIONNE sa grand-mère, Antoine BOUTAVANT son frère germain, Antoine LOIREAU laboureur audit Dionne son oncle maternel, Denise LOIREAU fille majeure au mesme lieu sa tante du mesme costé, Michel BOUTAVANT laboureur audit Chatellenot son oncle paternel, Pierre LOIREAU marchand à Cercey et Mtre Louis LOIREAU marchand audit Dionne son oncle du costé maternel, Jean TORCHIN laboureur à Chatellenot son cousin issu de germain du costé Maternel, Jean LOIREAU laboureur audit Dionne son cousin au mesme degré, Jean BAUZON marchand audit Cercey son cousin au mesme degré, Pierre JOSSERAND laboureur audit Mouillon son cousin germain, Esmilland ROZE marchand audit Chatellenot son parent au mesme degré, Jean GAILLY manouvrier audit Mouillon aussy son cousin germain paternel, Mtre Estienne FLEUROT marchand audit Dionne son cousin, pour elle d'autre part

Angély BOUTAVANT et Pierrette LOIREAU constitue pour leur fille une dot de 170 Livres, en argent une vache mère et un trousseau qui seront payés sur les biens de la communion qui était constituée par lesdits Angély BOUTAVANT et sa dite femme, ladite Reyne ROZE sa grand-mère et Denise LOIREAU sa tante. La part et portion de leur dite communion correspondra à ladite somme ; ainsi dotée, la future a renoncé et renonce aux hoiries et successions desdits Angély Boutavant et Pierrette Loireau ; cette somme leur sera versée en deux termes et esgales portions au jour et fête de Noël présente année et l'année prochaine ; ladite vache à volonté et réquisition.

En même faveur duquel mariage ledit Esmilland BONNOT d'une part et lesdits futurs époux se sont mis et associés, se mettent et S'associent en Union et communion, chacun pour un tiers.

Sur laquelle communion, il sera payé à Antoinnette BONNOT, Lazaire BONNOT et Philiberte BONNOT, Sœurs germaines dudit Jean BONNOT époux, à chacune la somme de 12 Livres, pour leurs droits paternels à eschoir, six mois après le décès dudit Esmilland leur père, à quoy il a réglé par ceste présente leursdits droits paternels et entend qu'elles S'en contentent, chacune de ladite somme.

***

4 E 76 art. 57 — JACQUES ROIDOT NOTAIRE À BEUREY-BAUGUAY

Réf. jpO 36/53 du 6/01/2005

1720, Mariage de Pierre DUPASQUIER avec Reine GOICHOT

1720, le 29 mars à Arconcey, maison de Pierre DUPASQUIER Mtre charron à Arconcey, en personne ledit Pierre DUPASQUIER assisté de Vivant DEBARD huilier à Arconcey d'une part

& Reyne GOICHOT fille de furent Jean GOICHOT manouvrier à Arconcey et Estiennette MACHUREAU ses père et mère, ladite Reyne GOICHOT femme dudit Pierre DUPASQUIER assisté de Jean FONDARD l'esné laboureur audit lieu d'Arconcey, ledit Jean FONDARD cousin germain de ladite Reyne GOICHOT costé maternel […].

***

4 E 76 art. 57 — JACQUES ROIDOT NOTAIRE À BEUREY-BAUGUAY

Réf. jpO 36/53 & 67/13, doss. 901 du 8/04/2014, vue 1378

1720, Mariage de Laurent ROZE avec Philiberte JADOT

1720, le 26 may, au village d'Essey, maison de Claude LACOMBE manouvrier demeurant audit essey, en personne Laurent ROZE laboureur à Dionne, paroisse alternative de Chatellenot et Chailly, vesf de Reyne BONNOT, assisté et de l'advis de Mtre Philibert BONNOT marchand audit Dionne son beau frère et cousin, Jean et Philibert BONNOT laboureurs demeurant audit Chatellenot ses beaux frères, Honoré BONNOT mareschal à Mouillon son cousin pour luy d'une part

& Philiberte JADOT fille majeure de furent Mtre Claude JADOT procureur d'office dudit Essey et de Pierrette BERNARD, assistée et de l'advis de Mtre Moingeot JADOT laboureur à Arconcey son oncle paternel, Renot TAMISEY laboureur à Argey paroisse de Sussey son beau frère, Reyne JADOT femme dudit Renot TAMISEY, sa Sœur germaine, pour elle d'autre part […]

***

4 E 76 art. 57 — JACQUES ROIDOT NOTAIRE À BEUREY-BAUGUAY

Réf. jpO 67/13, doss. 901, Vue 1392, numéris. le 8/04/2014

1720, Traité de Mariage entre Armand COULON et Louise CREPEY

1720, le 28 octobre au Village de Chailly Maison de Mtre Lazare CREPEY Praticien y demt, ont Comparu en Personnes Mtre Armand COULON Md demt à Chailly, Assisté de Mtre Jacques BUCHILLOT Md audit Chailly Son Cousin, Mtre Estienne BUCHILLOT Md à Lantillière, Son Neveu pour Luy d'une part.

Ledit Mtre Lazare CREPEY et de son autorité Jeanne DUGAREAU Sa femme, et Louise CREPEY Leur Fille, Assistée de Mtre Lazare CREPEY Md demt à Mairey Paroisse de Mont St Jean, Son Oncle Paternel, de Mtre Jean LOYDEREAU Md à Chailly aussy Son Oncle Maternel, Dominique LOYDEREAU Md audit lieu Son Oncle Maternel, de Jean GAREAU dudit lieu aussy Son Oncle Maternel, Mtre Nicolas DIDIER Bourgeois à Dijon, Son Cousin Maternel, Lazare JOSSERAND Mareschal audit Chailly Son Cousin, de Mtre Jean BARTHELEMY Md Fermier dudit Chailly Son Cousin, de Mtre Jacques REGNIER Praticien audit lieu Son cousin, de Charle et Louis CREPEY Ses Frères Germains pour Elle d'autre part.

Lesquelles Parties ont déclaré avoir fait les Traités de Mariage suivants Ascavoir que lesdits Mtre Armand COULON et Louise Crepey ont Promis...

Se Marie ledit Mtre Armand Coulon pour Tous ses Biens.

Pareillement Se Marie ladite CREPEY Future pour Tous ses Biens et Droits Paternels et Maternels à eschoir, pour lesquels lesdits Lazare CREPEY et Jeanne DUGAREAU ses Père et Mère, luy ont Constitué en Dot et Mariage, la Somme de treize Cents Livres en argent, pour le Payment de laquelle Somme, ils luy délaissent en toute Propriété, Jouissance et Saysine, dès à présent, les Fonds et Héritages cy après déclarés chargés de leurs Charges Seigneuriales pour l'année seulement, deschargées de Celles du présent et de toutes autres debtz et Hypothèques : Premièrement une Maison proche la Halle dudit Chailly, une Chambre en derrière, une Cave, le Jaradin en derrière, un autre petit Jardin joignant ledit Jean GAREAU, une Chenevière de la Contenance à environ la Semence à deux Mesures de Chenevet avec un petit Verger au dessus, [long développement].

Fait en présence de Mtre Lazare Belorgey Md à Maconge Oncle Paternel dudit Futur, d'Estienne FOURNIER Fils de Mtre Estienne FOURNIER Md audit Beurrey, Petit-fils du Futur Espoux, et Jacques Buchillot Le jeune Labr à Chailly Son Nepveu.

***

4 E 76 art. 57 — JACQUES ROIDOT NOTAIRE À BEUREY-BAUGUAY

Réf. jpO 67/13, doss. 901, Vue 1411 du 8/04/2014

1720, Hughes JANNIN Munier du Moulin de Beurrey et ses Enfants de ses deux Femmes

1720, le 7 novembre, Hughes JANNIN Meunier du Moulin de Beurrey, demeurant à Collonge Paroisse de Marcilly /s Mont St Jean, tant en son nom qu'en qualité de Père et Tuteur de ses Enfants (absents), du Corps de fut Crestienne MUSSET sa première Femme et de son autorité Reyne BOUILLOTTE sa Femme, Vendent à Claude VAUCORET Bourgeois demt à Viecourt et Damoiselle Françoise PINARD son Espouse, une Maison consistant en une Chambre Haute, Cellier et Chambre en Cabinet, dessous un petit Aigvier, une Escurie […]

***

4 E 76 art. 57 — JACQUES ROIDOT NOTAIRE À BEUREY-BAUGUAY

Réf. jpO 67/13, doss. 901, Vue 1398, numéris. le 8/04/2014

1720, Traité de Mariage entre Jean BRETON et Jeanne ORILLARD

1720, le 12 novembre à Beurrey Beauguay, Maison de Simon ORILLARD Manouv. y demt, ont Comparu en Personnes Jean BRETON Charpentier à Veullerot Paroisse de Liernais Veuf d'Esmillande GIRARD, et de son Autorité Jean BRETON Leur Fils, Assisté et de l'avis de Pierre et Hughes BRETON Ses Frères Germains pour Luy d'une part.

Ledit Simon ORILLARD et de son autorité Philiberte PIERRE Sa Femme, et de leurs autorités Jeanne ORILLARD Leur Fille, Assistée et de l'Avis d'André BOULLEY l'esné Labr audit Beurrey Son Oncle Paternel, de Mtre Pierre BOULLEY Ancien Procureur d'office dudit Beurrey son ami, pour Elle d'autre part.

Lesquelles Parties ont déclaré avoir Fait les Traité et Accords, Ascavoir que lesdits Jean BRETON et Jeanne ORILLARD ont Promis...

En faveur duquel Futur Mariage, ledit Jean BRETON Fils se Marie pour Ses Droits Maternels eschus et Paternels à eschoir, en Avancement desquels ledit Jean BRETON Son Père lui Promet livrer 7 Brebis qu'ils ont estimés entre Eux 30 Livres, outre ce, ledit Jean BRETON Futur se Constitue en Dot la Somme de 60 Livres qu'il a de ses Espargnes, dont il fait aparoir.

En mesme Faveur dudit mariage, ladite Jeanne Orillard est Mariée pour Ses Biens et Droits Paternels et Maternels à eschoir en Avancement desquels ses Père et Mère luy ont Promis donner Son Troussel / Outre Ce, délaissent lesdits Père et Mère audits Futeurs les Batiments et Héritages qui leur Appartiennent, et qu'ils tiennent à Titre de Rente de Mtre Lazare BIZOUARD Bourgeois à Mont St Jean, scitués audit Beurrey et Finage dudit lieu, incontinant après le Décès desdits Orillard Père et PIERRE Sa Femme, et dès lors Payer à l'avenir Cinquante Sols par An, et de maintenir et Entretenir lesdits Batiments en bon estat.

***

4 E 76 art. 58 — JACQUES ROIDOT NOTAIRE À BEUREY-BAUGUAY

Réf. jpO 67/14, doss. 901, Vue 1431, numéris. 9/04/2014

1721, Traité de Mariage entre Armand REGNIER et Jeanne DAUTRUY

1721, le 15 janvier, au Village de Chailly Maison des Vesve et Héritiers Pierre BEUTHEAU Mtre Mareschal audit Chailly, ont Comparu en leurs Personnes Louis REGNIER Labr demt à La Borde, Paroisse dudit Chailly, et de son autho. Armand REGNIER Son Fils et de fut Jeanne BARTHELEMY, Assisté et de l'avis de Louis et François REGNIER Ses Frères Germains, Mtre Jacques REGNIER Md audit Chailly Son Oncle, Mtre Armand COULON Md audit Chailly Son Parrain et Amy pour luy d'une part.

Jeanne DAUTRUY Vesve dudit Pierre BEUTHEAU Assisté et de l'avis de Mtre Hughes DAUTRUY Md à Blancey Son Père, et de Mtre François BUCHILLOT Md à Mont St Jean Son Oncle pour Elle d'autre part.

Lesquelles Parties de l'avis de Mtre Pierre COULON Md audit Chailly Son Beau-frère, ont déclaré avoir fait les Traité et Accords de Mariage, Ascavoir que lesdits Armand REGNIER et Jeanne DAUTRUY ont Promis... Pour estre Uns et Communs en Biens Meubles et Immeubles.

Se Marie ledit Armand REGNIER Pour Ses Biens et Droits consistant en la Somme de 210 Livres suivant le Partage fait entre ledit Louis REGNIER Son Père et Ses Frères, et quatre Chefs de Brebis qu'il a eu de Ses Espargnes, estimés entre les Parties 16 Livres.

Se Marie ladite Jeanne DAUTRUY pour Ses Biens et Droits, et Promet ledit Louis REGNIER Père du Futeur fera les Frais du Festin dudit Mariage.

Le Tout fait encore de l'avis de François BUCHILLOT Mtre Cordonnier audit Chailly Beau-frère dudit Futur, et en présence desquels, ladite Jeanne DAUTRUY Future a Promis d'avancer sur ses Biens ledit Armand REGNIER son Futur Espoux acceptant, de la Somme de 100 Livres sans intérest, jusqu'à la mort de ladite Dautruy la Future, dont Elle lui fait Donation, Promettant lesdits Armand REGNIER et Jeanne DAUTRUY Futurs de Nourrir et Entretenir Jeanne BEUTHEAU Fille Mineure de ladite Jeanne DAUTRUY et dudit fut Pierre BEUTHEAU jusqu'à l'age de Majorité pendant lequel temps, ils Jouiront des Revenus des Biens d'Icelle Jeanne BEUTHEAU Mineure.

Fait, Leu et Passé en présence de Mtre Louis GAREAU Menuisier audit Chailly, et Mathieu PICCARD Mtre Mareschal audit lieu Tesmoins Soussignés

***

4 E 76 art. 58 — JACQUES ROIDOT NOTAIRE À BEUREY-BAUGUAY

Réf. jpO 67/14, doss. 901, Vue 1446, numéris. le 9/04/2014

1721, Traité de Mariage entre Charles VELARD et Estiennette REMOND

1721, le 16 juillet à Beurrey Beauguay, à l'Etude, ont Comparu en Personnes François VELARD Recteur d'Escole de Chailly y demt, Crestienne POITRIN Sa Femme, et de leur authorité Mtre Charles VELARD Leur Fils Recteur d'Escole audit Beurrey, Assisté et de l'avis de Jean Roidot Fils du Soussigné Notaire, pour luy d'une part.

Simon RESMOND Charpentier audit Beurrey, et de Son autorité Jeanne THIBAULT Sa Femme, et de leur autorité Estiennette REMOND Leur Fille, Assistée de l'avis de Crestien REMOND Son Frère Germain, François THIBAULT Bourrelier audit Beurrey Son Oncle Paternel, Mtre Rennot THIBAULT Bourrelier audit Beurrey aussy Son Oncle Paternel, Claude THIBAULT aussy Bourrelier audit Beurrey son Cousin, Estienne BULLIER, et Simon BOULLEY Labr à Argey Paroisse de Sussey aussy Ses cousins pour Elle d'autre part.

Lesquelles Parties ont déclaré avoir fait entre Elles les Traité et Accords Scavoir que lesdits Charles VELARS et Estiennette REMOND ont Promis...

En faveur duquel Futeur Mariage, ledit Futur se Marie pour ses Biens et Droits Paternels et Maternels à eschoir.

En mesme Faveur ladite Estiennette REMOND Future Espouze est Mariée pour Tous et Chacun Ses Droits Paternels et Maternels à eschoir, en Avancement desquels lesdits Simon REMOND et Jeanne THIBAULT Ses Père et Mère luy ont Constitué en Dot vingt Mesures par moitié Froment et Orge Mesure d'Arnay le Duc et Son Troussel.

Promet ledit Charles VELARD Futur Espoux Fournir à Ses Frais une Feuillette de Vin pour Parvenir aux Frais de leur Festin.

Fait, Leu et Passé en présence de Mtre François Dubois Md audit Beurrey, de François Personne Fils de Jean Personne Labr demt audit Beurrey Tesmoins Requis...

***

4 E 76 art. 58 — JACQUES ROIDOT NOTAIRE À BEUREY-BAUGUAY

Réf. jpO 67/15, doss. 901, Vue 1493, numéris. le 10/04/2014

1721, Quittance sur Antoine VAROTTE sur Jean ROZEROT

1721, le 20 octobre, au Village d'Arconcey, ont Comparu en personnes Antoine VAROTTE Charpentier demt audit Arconcey et de son autorité Jacquette ROZEROT Sa Femme, lesquels sous clause solidaire ont déclaré et recougneu avoir Receu cy devant de Jean ROZEROT Labr audit Arconcey et Jeanne PAQUOT Sa Femme Père et Mère de ladite Jacquette Rozerot, la Somme de 60 Livres à Elle Promise par leur Contrat de Mariage Receu le Soussigné Notaire, le 5 février 1719, et le Troussel y énoncé...

***

4 E 76 art. 58 — JACQUES ROIDOT NOTAIRE À BEUREY-BAUGUAY

Réf. jpO 67/15, doss. 901, Vue 1495, numéris. le 10/04/2014

1721, Partage entre les Enfants de Furent Anthoine VAROTTE et Jeanne JONCHERY

1721, le 20 octobre à Beurrey Beauguay en l'office, ont Comparu en personnes Antoine VAROTTE Manouvrier demt à Arconcey, et Jeanne VAROTTE Sa Soeur Majeure aussy demt audit Arconcey, se faisant fort pour Madeleine et Reyne VAROTTE Leurs Soeurs Mineures,

Et Jean VAROTTE tant en son nom qu'ayant les Droits de Marie VAROTTE Femme d'Hughes POINSOT d'Hully, de Dominique VAROTTE et Georgette VAROTTE leurs Frère et Soeur Germains aussy Héritiers desdits furent Anthoine VAROTTE Charpentier audit Arconcey et Jeanne JONCHERY d'autre part.

Lesquelles Parties ont déclaré avoir fait Partage et Division de leurs Biens, Scavoir la Moitié, ou valeur pour lesdits Antoine Varotte, Jeanne, Madeleine et Reyne VAROTTE, et l'autre Moitié et Valeur pour ledit Jean VAROTTE, tant en son nom qu'Ayant les Droits de Marie VAROTTE Femme d'Hughes POINSOT, d'Hully, de Dominique VAROTTE et Georgette VAROTTE leurs Frère et Soeur Germain, aussy Héritiers desdits Anthoine Varotte et Jeanne Jonchery (Bâtiments et Terres).

***

4 E 76 art. 58 — JACQUES ROIDOT NOTAIRE À BEUREY-BAUGUAY

Réf. jpO 67/16, doss. 901, Vue 1531, numéris. le 10/05/2014

1723, Traité de Mariage entre Denis CAYOT et Claude MIMEURE

1723, le 16 Janvier au Village de Beurrey Beauguay, Maison d'Esme MIMEURE Labr demt audit Beurrey, ont Comparu en leurs Personnes ledit Esme MIMEURE et de Son autorité Claudine MIMEURE Sa Fille et de Fut Jeanne BOULLEY Sa Femme, Assistée et de l'avis de François et Angély MIMEURE dudit Beurrey Ses Oncles Paternels, Mtre Claude Febvre Labr audit lieu, Son Allié, François MIMEURE Le Jeune Son Frère Germain, pour Elle d'une part.

Mtre Claude CAYOT Labr demt à Collonge Paroisse de Marcilly Sous Mont St Jean, et de Son autorité Claudine PICCARD Sa Femme, et de leur autorité Denys CAYOT Leur Fils, Assisté de Jean CAYOT Son Frère Germain, Nicolas RICHARD Manouvrier audit Collonge, Son Oncle Paternel, Mtre François DROUHIN Labr demt à la Métairie de Cray Paroisse de Thoisy la Berchère son Allié d'autre part.

Lesquelles Parties ont dit avoir fait entre Elles les Traité, Accords de Mariage et autres Pactions suivantes, Scavoir que lesdits Denys CAYOT et Claudine MIMEURE ont Promis...

En faveur duquel Mariage, ledit Denys CAYOT Se Marie pour ses Biens et Droits Maternels eschus, et Paternels à échoir, pour le Paiement desquels Biens et Droits, ledit Esme MIMEURE Son Père luy a Constitué en Dot et Mariage la Somme de 380 Livres en Argent, une Mère Vache agée d'environ cinq ans, Pleine sous poil Rouge, six Mères Brebis et un Agneau Femelle aussy de l'année dernière faisant en Tout douze Chefs de Moutenailles, Son Troussel... Moyennant quoy, ladite Claudine MIMEURE Future Espouze a Renoncé aux Biens et Successions de sesdits Père et Mère au profit dudit Esme MIMEURE sondit Père.

En même Faveur, ledit Claude CAYOT et de son autorité ladite Claudine PICCARD Sa Femme d'une part, ledit Jean CAYOT et de Son autorité Marie DROUHIN Sa Femme cy présente, ledit Denys CAYOT et de son autorité ladite Claudine MIMEURE Sa Future Espouse d'autre Part, par ces présentes se sont Mises et Associés en Union et Communion de Tous Biens Meubles, Immeubles et Acquests, pour y Vivre Tous à un mesme Pain, Feu et Sel, et y Confondre tous leurs Biens, Labeur et Industrie, de laquelle Communion lesdits Claude CAYOT et sadite Femme seront les Chefs Scavoir pour lesdits Claude CAYOT et sadite Femme pour un Tiers, lesdits Jean CAYOT et Marie DROUHIN pour aussy un Tiers, et lesdits Denis CAYOT et Claudine MIMEURE pour l'autre Tiers. S'il arrive Résolution de la présente Communion, ledit Claude CAYOT et sadite Femme se Réservent avant tout Partage, la Jouissance pendant leur Vie Naturelle, d'Eux deux, la Maison où ils résident, le Jardin en derrière, et la Grange et Escurie au derrière de ladite Maison, provenant d'Angély et Jean DUBOIS Frères dudit Collonge, avec la Chenevière en dépendant, suivant que le Tout est énoncé au Partage desdits Dubois.

Estant convenu entre les six Sociétaires que sur le Total de ladite Communion, il sera donné à Louise et Marie CAYOT autres Enfants desdits Claude CAYOT et Claudine PICCARD, à Chacune lorsqu'elle seront en eage de Majorité ou par Mariage, la Somme de 200 Livres en argent ou Bons Effects, une Thore d'environ deux ans, et six Mère Brebis, aussy Chacune, et leur Troussel ; par ces Présentes les Instituent leurs Héritières Particulières.

***

4 E 76 art. 58 — JACQUES ROIDOT NOTAIRE À BEUREY-BAUGUAY

Réf. jpO 67/16, doss. 901, Vue 1538 du 10/04/2014

1723, Traité de Mariage entre Estienne ROZE et Pierrette GAILLY

1723, le 24 janvier à Chatellenot, Maison des Vesve et Héritiers Honoré BONNOT dit Martin, ont Comparu en leurs Personnes Jean ROZE Labr demt à Dionne Paroisse Alternative de Chailly et de Chatellenot cousins, François CHATENET dudit Dionne son Cousin Issu de Germain, pour luy d'une part.

Pierrette GAILLY Vesve dudit Honoré BONNOT, Assistée de François CHAUVENET Charpentier à Mouillon son Beau-frère, Mtre Angély GALLY Md audit Chatellenot son Oncle du côté Paternel, Esmillande SONNOIS dudit lieu son Cousin, Angély BOUTAVANT Labr audit Dionne son Beau-frère, Mre Esmilland BOUHIER dudit Chatellenot son Cousin, Mtre Estienne FLEUROT dudit Dionne parent des deux costés d'autre part.

Lesquelles parties ont fait les Traités et Accords de Mariage et autres Pactions suivantes.

Ascavoir que lesdits Estienne ROZE et Pierrette GALLY ont Promis.

Les Droits dudit Estienne ROZE sont estimés à 200 Livres.

***

4 E 76 art. 58 — JACQUES ROIDOT NOTAIRE À BEUREY-BAUGUAY

Réf. jpO 67/16, doss. 901, Vue 1541, numéris. le 10/04/2014

1723, Traité de Mariage entre Jean CARREY et Antoinette POILLOT

1723, le 28 janvier à Marcilly sous Mt St Jean, Maison de Mtre Jacques Monin, ont Comparu en leurs Personnes Jean CARREY Fils Majeur de fut Esme CARREY Labr en son Vivant demt à Varenne Paroisse de Thoisy la Berchère et d'Antoinette BENOIST Sa Mère cy présente et l'autorisant, de l'avis de Jean CARREY Labr demt au Tremblay Paroisse d'Allerey Son Oncle Paternel, ledit Mtre Jacques Monin Son Maître et Bon amy, pour luy d'une part.

Antoinette POILLOT Fille Majeure de Furent Esmilland POILLOT Manouv. à Collonge Paroisse dudit Marcilly, et d'Angélicque PICCARD, Assistée et de l'avis de Jean POILLOT Manouv. audit lieu de Collonge Son Oncle Paternel, Vincent PICCARD et Noel PICCARD Labr demt à Sussey et à Argey Paroisse dudit lieu, Ses Oncles Maternels, pour Elle d'autre part.

Assisté encore de Françoise POILLOT Vesve de Simon PERSONNE Labr demt audit Collonge Sa Tante Paternelle.

Lesquelles Parties ont dit et déclaré avoir fait et accordé les Traités de Mariage, et autres Pactions suivantes.

Ascavoir que lesdits Jean CARREY et Antoinette POILLOT ont Promis...

En Faveur duquel Mariage, lesdits Futurs Mariés se marient pour leurs Epargnes et Salaires, Scavoir ledit Jean CARREY Futur pour la Somme de 45 Livres, et ladite Future, Son troussel...

***

4 E 76 art. 58 — JACQUES ROIDOT NOTAIRE À BEUREY-BAUGUAY

Réf. jpO 67/17, doss. 901, Vue 1566, numéris. le 11/04/2014

1723, Reconnaissance de Rente par Mtre Pierre, Germain et Jean LOIDEREAU

1723, le 31 mars, au Village de Chailly, Maison d'Armand COULON Md y demt, ont comparu en leurs Personnes Pierre LOYDREAU, Germain LOYDEREAU Mds demt à Chailly, et Mtre Jean LOYDEREAU Md demt à Lantillière Paroisse de Chailly, Tous Cohéritiers de feu Honneste Françoise BIZOUARD Leur Mère, lesquels sous clause solidaires déclarent estre Débiteurs de la Rente en Principal de 350 Livres aux Intérests de 17 Livres dix Sols à Mtre Armand Coulon Md demt à Chailly, et Damlle Louise CREPEY Son espouse Ayant Droit du Sieur Lazare CREPEY Md audit Chailly et Honneste Jeanne DUGUAREAU Sa Femme Père et Mère de ladite Louise CREPEY par leur Contrat de Mariage Receu le Soussigné Notaire, le 28 octobre 1720 /

Lesdits Sr CREPEY et Jeanne DUGAREAU Sa Femme Ayant Droit et représentant Mtre Louis DUGAREAU Père de ladite Jeanne DUGAREAU, et Icelle Rente Créée au Profit dudit Sieur Louis DUGAREAU par ladite Feue Françoise BIZOUARD par Contrat Receu Martin Notaire Royal à Chailly le 15 novembte 1694 /

Promettent les Sieurs Pierre, Germain et Jean LOYDEREAU Payer à l'avenir les Intérests de ladite Rente, de 17 Livres dix Sols audit Sieur COULON cy présent, Stipulant et Acceptant à chaque 15 novembre...

***

4 E 76 art. 58 — JACQUES ROIDOT NOTAIRE À BEUREY-BAUGUAY

Réf. jpO 67/17, doss. 901, Vue 1568, numéris. le 11/04/2014

1723, Vente par Jean BIZOUARD Guille et Dominique COLLOT à leur Nièce Etiennette CHATAIN

1723, le 30 juin à Beurrey Beauguay, en personne Jean BIZOUARD Guille Manouvrier à Lantillière Paroisse de Chailly et de son autorité Dominique COLLOT Sa Femme, lesquels sous clause solidaire, sans division Vendent et Transportent pour Eux, les Leurs et Ayant Cause à Estiennette CHASTAIN Fille Majeure de furent Dominique CHASTAIN et Françoise COLLOT, Niepce de ladite Dominique COLLOT, stipulante et Acquérant pour Elle, les Siens et Ayant cause, le Quart qui compète et Appartient à ladite Dominique, en deux Chapts de Mazure cy devant en Nature de Grange et une Escurie scituées audit Beurrey en la rue Dubordeau...

Vente faite et Accordée pour et Moyennant le Prix et Somme de 12 Livres en argent et deux petites aulnes de Thoille de fil Plain.

***

4 E 76 art. 58 — JACQUES ROIDOT NOTAIRE À BEUREY-BAUGUAY

Réf. jpO 36/56 & 67/16, doss. 901, Vue 1547, numéris. le 10/04/2014

1723, Mariage de Dominique PERSONNE avec Louise CAYOT

1723, le 24 octobre, à Beurey Beauguay, en leurs Personnes Françoise POILLOT Vedve de Simon PERSONNE Labr demt audit à Collonge Paroisse de Marcilly /s Mont St Jean et de son auctorité Dominique PERSONNE leur Fils Assisté et de l'advis de Jean PERSONNE Labr demt audit Beurrey son Oncle Paternel, Jean RICHARD Labr dmt à La Croix Paroisse de Marcilly Son Cousin Issu de Germain, pour luy d'une part.

Mtre Claude CAYOT Labr dmt à Collonge et de son auctorité Claudine PICCARD Sa Femme et de leur autorité Louise CAYOT Leur Fille Assistée de l'advis de Mtre Jean CAILLOT dudit Collonge son Frère Germain d'autre part...

Lesquels ont fait les Traité, Accords de Mariage Asscavoir que lesdits Dominique PERSONNE et Louise CAYOT ont Promis...

En faveur duquel Futur Mariage ledit Dominique PERSONNE Futur Espoux se Marie pour ses Biens estimés à la Valeur de deux cents Livres.

En mesme faveur ladite Louise CAYOT se Marie pour ses Biens et Droits Paternels et Maternels à eschoir pour les Payements desquels, lesdts Claude CAYOT et Claudine PICCARD ses Père et Mère luy ont Constitué en Dot et Mariage la Somme de 200 Livres, lorsque ladite Poillot et son Fils Futur Espoux luy auront fait aparoir les 200 Livres pour les Biens et Droits et Espargnes dudit Dominique PERSONNE, outre Ce Donne à ladite Future son Troussel.

En mesme Faveur, ladite Françoise POILLOT donne audit Dominique PERSONNE Son Fils, après Sa Mort, Tous ses Biens Meubles et Immeubles, par forme de Donation à cause de Mort à charge de faire ses Obsèques. Outre Ce, Promet de Tenir en Sa Maison lesdits Futurs tout le temps qu'ils voudront y demeurer sans pour Ce, Contracter entre Eux aucune Communion de Biens, et ladite Donation faite à Charge de par ledit Futur Donner à Pierrette PERSONNE Sa Soeur la Somme de 50 Livres et pareil Troussel promis à ladite Cayot, lorsqu'elle aura atteint l'eage de Majorité ou autrement.

Moyennant Ce ladite Louise CAYOT leur Fille a Renoncé aux Hoiries et Successions de sesdits Père et Mère...

***

4 E 76 art. 58 — JACQUES ROIDOT NOTAIRE À BEUREY-BAUGUAY

Réf. jpO 67/16, doss. 901, Vue 1550, numéris. le 10/04/2011

1723, Traité de Mariage entre Jean BULLIER et Claudine BLANGEY

1723, le 5 novembre à Beurrey Beauguay, a Comparu en personne Jean BULLIER Manouvrier demt à Sussey, Assisté de l'advis de Jacques BULLIER Manouvrier à Hully Paroisse d'Allerey Son Frère Germain, Estienne BULLIER Labr à Argey Paroisse Sussey Son Cousin Germain du Costé Paternel pour luy d'une part.

Claudine BLANGEY Vedve de Claude BLONDE demt à Hully, Assistée et de l'advis de Hughes POINSOT Labr dudit Hully Son Cousin Germain Maternel d'autre part.

Lesquels Parties assemblées ont déclaré avoir fait les Traités, Accords de Mariage, Ascavoir que lesdits Jean BULLIER et Claudine BLANGEY ont Promis.

En faveur duquel Mariage ledit Jean BULLIER se Marie pour tous et un chacun ses Biens et Droicts Paternels et Maternels eschus en quoi qu'ils puissent consister et pour ses Espargnes et Salaires consistant en la Somme de 50 Livres, dont il a fait apparoir à sa Future et S'est Contentée.

En mesme Faveur de Mariage, ladite Claudine BLANGEY se Marie pour tous ses Biens et Droits en quoy qu'ils puissent consister pour les Meubles, Chacun en Droit Soy, Confondus entre Eux Nature de Meuble en leur Communion Conjugale et les Immeubles leur Sortir aussy Chacun en Droit Soy Nature d'Anciens.

Convenu et Accordé que ladite Claudine BLANGEY Future Espouse, que au Cas que ledit Jean BULLIER Son Futur Espoux luy Survive, qu'il ayt la Jouissance des Bastiments et Dépendances qui luy Appartiennent audit Hully, Sa Vie Naturelle durant, en payant pendant ledit Temps les Charges, les entretenant en bon estat de Réparations nécessaires.

Encore se réservent lesdits Futurs, le Pouvoir de disposer au profit de l'autre de tous leurs Biens.

Fait et passé en présence de Mtre Jean Cayot Labr demt à Collonge le Marcilly Soubz Mont St Jean.

***

4 E 76/ 58 — JACQUES ROIDOT NOTAIRE À BEUREY-BAUGUAY

Réf. jpO 67/17, doss. 901, Vue 1571, numéris. le 11/04/2014

1724, Traité de mariage entre François CHATAIN et Claudine FOURNIER

1724, le 6 janvier au Village d'Arconcey, Maison de Denis FOURNIER Labr audit lieu, ont Comparu en leurs Personnes Philibert CHATAIN Manouv. à Arconcey et de son autorité Jeanne TENAILLIER Sa Femme, et de leur autor. François CHATAIN Leur Fils, Assisté de l'Avis de Jean FONDARD Labr audit lieu, Son Oncle Maternel d'une Part.

Ledit Denis FOURNIER et de son auto. Reyne DHUILLIER Sa Femme, et de leur autor. Claudine FOURNIER Leur Fille, Assistée de l'avis de Simon FOURNIER Labr audit Arconcey, Son Frère Germain, Louis MANLAY Manouv. demt à Ogny Paroisse de Sussey, Mary de Claudine DHUILLIER Sa Tante et Marraine, et par conséquent Son Oncle Maternel, Charles LEGER Labr audit Arconcey Mary de Jacqueline FOURNIER Sa Soeur Germaine et par conséquent Son Beau-frère d'autre part.

Lesquelles Parties ont déclaré avoir fait les Traité et Accords de Mariage et autres Pactions, Asscavoir que lesdits François CHATAIN et Claudine FOURNIER ont Promis...

En faveur duquel Futur Mariage, lesdits Philibert CHATAIN et Jeanne TENAILLIER ont Marié ledit François CHATAIN Leur Fils pour ses Droits Paternels et Maternels à eschoir, et en Avancement desquels, luy ont Promis Payer incessamment la Somme de 100 Livres.

En mesme faveur lesdits Denis FOURNIER et Reyne DHUILLIER ont Marié ladite Claudine leur Fille pour ses Droits Paternels et Maternels à eschoir, en Avancement desquels, ils ont Constitué en Dot la Somme de six vingt Livres / Outre Ce luy délaissent deux Journaux de Terre dans la Pièce de Montcheureau Finage de Beurrey, et son Troussel.

En mesme faveur, lesdits Philibert CHATAIN, Jeanne TENAILLIER Sa Femme d'une part, ledit François CHATAIN et ladite Claudine FOURNIER Future, se sont Mis et Associés en Union et Communion de tous Biens Meubles, Immeubles présents et autres Labeurs et Industrie pour y Vivre Tous à un mesme Pain, Feu et Sel, pour y Participer Chacun pour un Quart. Sur les Biens de laquelle Communion, il sera Payé à Hughes CHATAIN, Catherine CHATAIN et Jeanne CHATAIN autres Enfants desdits Philibert Chatain et Jeanne Tenaillier, à Chacun la Somme de 60 Livres à l'âge de Majorité, autrement et par Mariage. A quoy leurdits Père et Mère ont Réglé lesdits Hughes, Catherine et Jeanne pour leurs Droits Paternels et Maternels àeschoir, et en cas de contestation du présent Règlement, ils réduisent lesdits Hughes, Catherine et Jeanne Chatain, à leurs droits de Légitime qui peuvent leur appartenir sur leurs Hoiries et Successions, et les Instituent leurs Héritiers Particuliers, et leur font Donation pour cause de Mort.

***

4 E 76 art. 58 — JACQUES ROIDOT NOTAIRE À BEUREY-BAUGUAY

Réf. jpO 67/17, doss. 901, Vue 1577 du 10/04/2014

1724, Traité de Mariage entre Jean JANNIN et Claudine PIAT

1724, le 20 janvier à Beurrey Beauguay, en personne Jacques JANNIN Mugnier demeurant au Moulin de Chanteloux Parois. de Sussey et de son autor. Jean JANNIN son Fils et de feu Philiberte DHUILLIER sa Femme, Assisté de Hughes JANNIN Mugnier de Beurrey Beauguay demt à Collonge Les Marcilly, son Oncle Paternel, Angély JANNIN son Frère Germain, Noel JANNIN Munier du Moulin de Genot demt à Collonge, Mtre Jacques MONIN Md à Marcilly son cousin Issu de Germain, Jean DURANDE Manouvr. demt à Ogny Paroisse dudit Sussey d'une part.

Mtre Joseph PIAT Md demt audit Marcilly et de son autorité Chrestienne RIAMBOURG sa femme, Claudine PIAT leur Fille, Assistée de Mtre François PIAT Md demt audit Collonge son Oncle Paternel et Damoiselle Anne MACHUREAU Espouse dudit Sieur François PIAT, sa Tante, Joseph PIAT son Frère Germain, Mtre Philibert LESEUR ancien officier de Monseigneur le Duc de Berry et Receveur au Grenier à Sel de la Ville d'Autun, y demeurant son Oncle Maternel ayant pour Espouse Dame Pétronille RIAMBOURG sa Tante d'autre part.

Scavoir que Jean JANNIN et Claudine PIAT ont Promis.

***

4 E 76 art. 58 — JACQUES ROIDOT NOTAIRE À BEUREY-BAUGUAY

Réf. jpO 67/16, doss. 901, Vue 1552 du 10/04/2014

1724, Traité de Mariage entre Pierre BOULLEY du Poix et Dominique BULLIER

1724, le 23 janvier, à Sussey, Maison de Grégoire BULLIER Labr audit lieu, en Personne, Léonard BOULLEY Laboureur demt au Poix, Paroisse de Sussey et de son autor. Jacqueline CHATAIN sa Femme et de leur autor. Pierre BOULLEY son Fils, Assisté de Jean ADENOT Laboureur à Ogny Paroisse dudit Sussey, son Oncle Maternel, Pierre DROUHIN Manouvr. à Ogny, aussy son Oncle Maternel, Rennot DURANDE et Jean CHATAIN Manouv. audit Ogny, aussy ses Oncles au mesme degré, pour luy d'une part.

Grégoire BULLIER Labr demt à Sussey et de son auct. Dominique BULLIER sa Fille et de fut Jeanne PERRIN sa Femme, Assistée de Philibert PERRIN Munier du Moulin BRULARD Paroisse dudit Sussey, demt audit Moulin, son Oncle du costé Maternel, Toussaint BULLIER Marguillier audit Sussey son Oncle Paternel, ledit Jean CHATAIN Manouvr. Oncle Maternel, pour Elle d'autre part.

Lesquelles Partyes assemblées ont déclaré avoir fait les traités de Mariage et autres Pactions suivantes, Ascavoir que lesdits Pierre BOULLEY et Dominique BULLIER ont Promis.

En faveur duquel Mariage, ledit Pierre BOULLEY est Marié pour ses Biens et Droits Maternels eschus de fut Françoise MIMEURE Sa Mère et à eschoir en quoy qu'ils puissent consister.

En mesme faveur dudit présent Mariage, ladite Dominique BULLIER est Mariée pour ses Biens et Droits Paternels à Eschoir et Maternels Eschus, en avancement desquels ledit Grégoire BULLIER lui a Promis donner un Troussel consistant en la Somme de six vingt Livres.

En mesme faveur, lesdits Léonard BOULLEY et Jacquelline CHATAIN sa Femme d'une part, Ledit Pierre BOULLEY et ladite Dominique BULLIER Future Epouse d'autre, se sont Mis et Associés en union et Communion de tous Biens Meubles, Immeubles. En laquelle Communion, lesdits Léonard BOULLEY et Jacqueline CHATAIN Père et Belle-mère dudit Futur, seront Chefs et Maîtres, Honoressés et Respectés en toutes Choses ; et en cas de dissolution de ladite Communion deans 6 ans, lesdits Futurs ne pourront prétendre dans les Biens d'Icelle que le quart d'Iceux, au lieu de la moitié comme il est dit cy devant pour eux deux ; à quoy ils S'y réduisent.

***

4 E 76 art. 58 — JACQUES ROIDOT NOTAIRE À BEUREY-BAUGUAY

Réf. jpO 67/18, doss. 901, Vue 1608 du 11/04/2014

1724, Inventaire des Biens de fut Estienne FOURNIER époux de Louise BOULLEY

1724, le 24 janvier à Beurrey Beauguay, Maison des Vesve et Héritière d'Estienne FOURNIER Md à Beurrey Beauguay, ont Comparu en Personne Honneste Louise BOULLEY Vesve dudit Estienne Fournier, Mère et Tutrice à Estienne, Anne et Claude FOURNIER Leurs Enfants Mineurs d'une Part.

Mtre Armand COULON Md demt à Chailly cy devant Veuf d'Honneste Jeanne BUCHILLOT Sa Première Femme, et Mère dudit Estienne FOURNIER et de fut Simon FOURNIER Son Père, et ledit Sr COULON Curateur ausdits Enfants Mineurs, lesquels Louise BOULLEY et ledit Sr Coulon en sadite Qualité pour procéder à l'Inventaire et description des Biens Meubles et effects délaissés par le Décès dudit Mtre Estienne FOURNIER dès environ trois ans et plus, ont Nommé, Choisi et agréé pour Expert, Scavoir ledit COULON, Mtre Lazare CREPEY Praticien demt audit Chailly, et ladite Louise BOULLEY, Mtre Claude DUBOIS Md audit Beurrey, lesquels ont affirmé d'y Vaquer fidélement ; et ont Promis ladite Louise BOULLEY de Représenter et faire aparoir tous lesdits Effects, par Serment d'Elle Pris par Moy ledit Notaire :

— Premièrement s'est trouvé dans la Maison Un Cromayer, un Gril [...] habituels petits objets de cheminée, cuisine, literie et Tours de Lit estimés 60 Livres.

— 15 Livres d'Estain estimés 15 Livres...

— Un Coffre dans lequel ne s'est trouvé que des Habits et Linges servant à la Personne de ladite Louise BOULLEY et Ses Enfants non nécessaires à l'inventaire...

Dans la Chambre joignant ladite Maison, et en dépendant, s'est trouvé un mauvais et antique Mée à Paîtrir Pain avec son Couvercle de Bois de Chaisne [...] qui sont tous les Meubles et Effects trouvés dans ladite Maison et Chambre / Nous estant transportés de ladite Maison au Grenier d'Icelle, s'est trouvé quelques Mesures de Froment, Mesure d'Arnay le Duc ; laquelle Quantité il convient estre consommée pour la Nourriture et subsistance de ladite Louise Boulley, de ses Enfants et Domestiques, et pour la Renterre des Terres qu'elle avait Admodiées, et ce qu'elle doit au Terme St Martin d'Hiver dernier ; pourquoy ladite Quantité ne doit pas estre Inventoriée.

— Pareillement trouvé dans ledit Grenier cinquante Mesures d'Orge meslangées qui ne peuvent fournir que pour Ensemencer les Terres à Caresme, la Présente Année, et par conséquent non Inventoriée, attendu que lesdites Orges de meslange seront pour l'Utilité de ladite Louise Boulley et de ses Enfants.

— Plus s'est trouvé dans ledit Grenier 18 Mesures de Chevenet estimées 20 Sols à la Mesure de celle d'Arnay Le duc ; sur quoy il convient en estre employé la Moitié pour Ensemencer les Chenevières la présente année, l'autre moitié pour l'Utilité de leur subsistance de leur Maison et Famille, et par conséquent demeure sans effet, et non Inventorié...

Dans l'escurie où sont establies les Bestes Chevalines dépendant de l'Hoirie dudit fut Estienne FOURNIER, s'est trouvée

— Une Jument aveugle de l'eage d'environ vingt ans estimée 5 Livres, soulz Poil noir.

— Une autre Cavalle soubz mesme Poil de l'eage d'environ dix ans, estimée 80 Livres.

— Une autre Cavalle soubz mesme Poil d'environ huit ans, estimée 25 Livres

— Une autre Cavalle soubz Poil Rouge de trois ans estimée 60 Livres

— Un autre de mesme Poil et eage, mauvaise Vue, estimé 15 Livres

— Un Poulain meslé de deux ans soubz mesme Poil estimé 40 Livres

— Un Poulain meslé de sept à huit mois soubz Poil Noir estimé 15 Livres.

Dans une autre Escurie dépendant des Biens dudit desfunct Fournier, s'est trouvé :

— Une Vache soubz Poil Rouge, Pleine agée de six à sept ans estimée 33 Livres

— Deux autres Mères Vaches de mesme eage et Poil... 66 Livres

— Cinquante Chefs de Montenailles tant en Brebis qu'Agneaux de l'année dernière soubz Laine blanche estimées 200 Livres.

— S'estant trouvé quatre Chefs de Montenailles Scavoir deux Mères Brebis et deux Agneaux de l'année dernière, outre le 50 Chefs sus déclarés et estimés, il se sont trouvés appartenir audit Estienne FOURNIER Fils, et qui luy demeurent en propre, comme les luy appartiennent de ses Espargnes.

S'est trouvé sur les planchers de l'escurie despendant de ladite Hoirie, environ

— Cinq Chars de Foing, et trois Chars de Paille qui peuvent n'estre estimés, attendu qu'ils demeurent pour la subsistance des Bestiaux sus déclarés et estimés ;

— Un Char garny de quatre Roues Ferrées très mauvaises que lesdits Experts ont estimé 20 Livres,

— Un Char garny de Bois et Ferrailles estimé 9 Livres,

— Cinq Colliers propres à faire Tirer Chevaux, l'un de Limon garny, et les autres des choses nécessaires Estimés 15 Livres /

— Sept Cochons de l'eage de cinq à six mois, tant Masle que Femelle estimés 42 Livres

A esté Recougneu entre lesdits Tutrice et Curateur que ladite Hoirie est Chargée présentement de 40 Livres à différents Particuliers et Termes eschus.

Déclarant, Confessant et Affirmant lesdits Louise BOULLEY Tutrice de sesdits enfants, et Sr COULON leur Curateur que les Enfruits des Terres Labourables, tant d'Hivernage que de Caresme délaissés par le Décès et Trepas dudict Estienne FOURNIER Père, et lors d'Iceluy, ont esté employés pour les Ensemencements de la Semence d'Hivernage et Caresme suivants pour la Nourriture de ladite BOULLEY et Ses Enfants, et pour le Payment des Tailles, Capitation et autres Charges de la Communauté d'Icelle BOULLEY et de ses Enfants.

Et que ladite Louise BOULLEY a présentement vingt Journaux, ou environ ensemencés la présente année d'Hivernage tant en Froment que Conseaux qui seront estimés avec les Terres qui se trouveront estre Ensemencées de Caresmage la présente année, au 25 juin prochain.

Ayant ladite Louise BOULLEY Représenté les Habits dudit Mtre Estienne FOURNIER Son Mari, il a esté convenu qu'ils doivent estre Inventoriés estant de présent de Valeur, et qu'ils demeurent pour l'Utilité et Entretien desdits Enfants Mineurs.

Que sont tous les Meubles et Effects de ladite Hoirie ainsi que ladite Louise BOULLEY l'a Affirmé derechef.

Et s'est Trouvé un extrait de Contrat de Mariage desdits fut Estienne FOURNIER et Louise BOULLEY Receu Thenard Notaire, le 8 Mars 1701, joint à l'acte Tutélaire desdits Enfant Mineurs du 4 juillet 1720, signé Moingeon. Qui sont tous les Titres et Papiers concernant ladite Hoirie /

A l'esgard des Immeubles d'Icelle, ne sont Inventoriés et demeurent à qui ils Appartiendront suivant ledit Contrat de Mariage, et sans préjudice aux Droits de ladite BOULLEY, y contenus et à ceux desdits Mineurs duquel présent Acte d'Inventaire, lesdits Tutrice et Curateur m'ont requis et demandé la Cloture d'Iceluy.

***

4 E 76 art. 58 — JACQUES ROIDOT NOTAIRE À BEUREY-BAUGUAY

Réf. jpO 67/17, doss. 901, Vue 1584, numéris. le 11/04/2014

1724, Traité de mariage entre Simon FOURNIER et Françoise ORILLARD

1724, le 25 février à Arconcey, Maison d'Antoine ORILLARD Mtre Masson à Arconcey, ont Comparu en Personnes Denis FOURNIER Labr audit Arconcey, tant pour luy que pour Reyne DHUILLIER Sa Femme absente, et de leur autor. Simon FOURNIER Leur Fils, Assisté de l'avis de Louis MANLAY Manouv. à Ogny Son Oncle Maternel, Mtre Estienne FOLLOT Md à Juilly Lescheneau, Son Cousin, Charles LEGER Labr à Arconcey Son Beaufrère, d'une part.

Ledit Anthoine ORILLARD, et de son autorité Germaine VIARD Sa Femme, et de leur autor. Françoise ORILLARD Leur fille, Assistée de l'avis de François VIARD Manouv. à Arconcey Son Parrain et Oncle Maternel, Pierre ORILLARD aussy Masson audit Arconcey, Oncle Paternel, Simon MIMEURE aussy Mtre Masson audit Arconcey, Son Cousin Paternel, pour Elle d'autre part.

Lesquellles Parties ont déclaré avoir fait Traité et Accords de Mariage, Ascavoir que lesdits Simon FOURNIER et Françoise ORILLARD ont Promis...

En faveur duquel Mariage, ledit Simon FOURNIER se Marie pour tous ses Biens et Droits Paternels et Maternels à échoir, en avancement desquels ledit Denis FOURNIER Son Père, tant pour luy que pour sa femme, a Constitué en Dot de Mariage la Somme de 200 Livres ; outre Ce l'Habilleront d'Habits Nuptiaux et feront les Frais du Festin des Futures Nopces.

En mesme Faveur, ladite Françoise ORILLARD Se Marie pour ses Biens et Droits Paternels et Maternels à eschoir, en Avancement desquels lesdits Anthoine ORILLARD et Germaine VIARD Ses Père et Mère, luy ont Constitué en Dot la Somme de six vingt Livres, une Thore d'un An, quatre Mères Brebis Pleines, ou avec leurs Suivants et Son Troussel.

En mesme Faveur, ledit Denis FOURNIER, tant pour luy que ladite Reyne DHUILLIER promettent de Tenir en leur Maison, et avec Eux, les Futurs Espoux, le temps qu'ils voudront y demeurer, les Nourrir et Entretenir et rendre tous Services honestes et licites ausdits Denis Fournier et Dhuillier Sa Femme qui leur donneront par An le Fruit d'un Journal de Froment et un d'Orge, exempts de toutes charges et frais de Récolte, par forme de Salaire...

***

4 E 76 art. 58 — JACQUES ROIDOT NOTAIRE À BEUREY-BAUGUAY

Réf. jpO 67/17, doss. 901, Vue 1587, numéris. le 11/04/2014

1724, Traité de Mariage entre Philibert COLLOMBIER et Jeanne DESTANG

1724, le 16 avril, ont Comparu en Personnes, Marie BRETON Vesve de Philibert COLLOMBIER Labr demt en la Métairie du Poix et cy devant à Sussey et de son auctho. Philibert COLLOMBIER Son Fils, Assisté de l'advis de Philibert COLLOMBIER Labr demt à Ogny Son Cousin Germain et son Parrain, Jean FERRET Labr demt audit Sussey Son Cousin Germain Maternel, Louise THIBAULT Vesve de Jean COLLOMBIER Labr audit Sussey [!] Frère Utérin dudit Philibert COLLOMBIER Le Jeune et par conséquent Sa Belle-Sœur, pour luy d'une part.

Jean DESTANG Labr audit Thoriseau et de son auctho. Marie FEUCHOT Sa femme et de leur Auctho. Jeanne DESTANG Leur Fille, Assistée et de l'advis de Jean FEUCHOT Labr à Thomirey Paroisse de Villargoix Son Oncle Maternel, Antoine DESTANG Labr à Thoriseau Son Oncle Paternel, Mtre Jean MUSSET Md audit Lieu Son Cousin Paternel et Son Parrain, pour Elle d'autre part.

Lesquelles Parties ainsy Assemblées ont déclaré avoir fait les Traités de Mariage, Ascavoir que ledit Philibert COLLOMBIER et ladite Jeanne DESTANG ont Promis.

En Faveur duquel Mariage, ledit Philibert COLLOMBIER Futur est Marié et se Marie pour Tous Ses Biens et Droicts Paternels échus et Maternels à échoir.

En mesme Faveur, ladite Jeanne DESTANG est Mariée pour ses Biens Paternels et Maternels à échoir, en advance desquels, lesdits Jean DESTANG et Marie FEUCHOT Ses Père et Mère luy ont Constitué et Promis donner la Veille des Futures Nopces Son Trousseau estimé à l'amiable à la Somme de 130 Livres […]

Fait Lu et Passé en présence de Mtre Nicolas Magnien très digne Pbre Chapelain de la Chapelle du chateau d'Ogny y demt et Mtre René TAMISEY Labr demt à Argey Paroisse de Sussey trouvé audit chateau d'Ogny, Tesmoins Requis.

***

4 E 76 art. 58 — JACQUES ROIDOT NOTAIRE À BEUREY-BAUGUAY

Réf. jpO 67/18, doss. 901, Vue 1590, numéris. le 11/04/2014

1724, Traité de Mariage entre Hélie JANNIN et Antoinette ADENOT

1724, le 23 avril à Ogny, Maison de Claude ADENOT Labr audit lieu, ont comparu en leurs Personnes Jeanne PICCARD Vedve de Philibert JANNIN Labr demt à Chelcey, Paroisse de Sussey, et de son autorité Hélie JANNIN Leur Fils, Assisté et de l'avis de Jean JANNIN Son Frère Germain, Lazare JANNIN Labr à Censerey aussy Son Frère Germain, Lazare CHEVALLIER Tissier en Thoile à Mellecey Son Oncle Maternel, Claude THIBAULT Labr audit Chelcey Son Oncle Maternel, Germain PICCARD Labr audit Chellecey, Son Cousin Germain, Louis BERTHIOT Tissier en thoile demt audit Censerey, Son Beau-frère d'une part.

Ledit Claude ADENOT Veuf de Marie BULLIER et de son autorité Antoinette ADENOT Leur Fille, Assistée et de l'avis de François ADENOT Son Frère Germain, Antoine MOUGENOT Vigneron demt à Moulin [Melin] sous Mt St Jean, Son Oncle Paternel, Grégoire et Toussaint BULLIER Labr audit Sussey Ses Oncles Maternels, Philibert PERRIN Labr et Mugnier, au Moulin Brulard aussy Son Oncle, Jean CHATAIN Manouv. audit Ogny Son Oncle, François POILLOT dudit Sussey Son Cousin, d'autre part.

Lesquelles Parties ont dit avoir fait les Traités de Mariage et autres Pactions, ascavoir que

lesdits Hélie JANNIN et Anthoinette ADENOT ont Promis...

En faveur duquel Futur Mariage ledit Hélie JANNIN est Marié pour tous ses Biens Paternels eschus et Maternels à eschoir.

En mesme Faveur ladite Anthoinette ADENOT se marie pour ses Droits Maternels eschus, et Paternels à eschoir, en Avancement desquels, ledit Claude ADENOT Son Père luy Constitue un Troussel estimé 90 Livres.

En faveur encore dudit Mariage, ladite Jeanne PICCARD Veuve Philibert JANNIN d'une Part, ledit Jean JANNIN tant pour luy que pour Jeanne BORMARD Sa Femme absente, ledit Hélie JANNIN et de son autorité ladite Anthoinette ADENOT sa Future se sont Mis et Associés en Union de tous Biens Meubles et Immeubles pour y Vivre Tous à un mesme Pain, Feu et Sel, pour y Participer ladite Jeanne PICCARD pour un Tiers, ledit Jean JANNIN et Jeanne BORMARD pour un second Tiers, et ledit Hélie JANNIN et ladite Anthoinette ADENOT pour l'autre Tiers.

Les Sociétaires ont Promis de Donner Chacun An à Germain JANNIN Fils de ladite PICCARD et dudit Philibert JANNIN, et Frère Germain desdits Lazare, et Hélie JANNIN pendant le Temps qu'ils demeureront avec les Sociétaires, le Fruit d'un Journal de Froment.

***

4 E 76 art. 58 — JACQUES ROIDOT NOTAIRE À BEUREY-BAUGUAY

Réf. jpO 36/54 & 67/17, doss. 901, Vue 1555 du 10/04/2014

1724, Traité de Mariage entre Jean BAUZON et Claudine BOUTAVANT

1724, le 29 may, au Village de Dionne Par. altern. de Chailly et Chatellenot, Maison d'Angély BOUTTAVANT Labr audit Dionne et Commung en Biens, ont Comparu en leurs Personnes Jeanne PICCARD Vesve de Pierre BAUZON Labr demt audit Chatellenot et de son autor. Jean BAUZON leur Fils Assisté de Philibert BONNOT Mtre Mareschal audit Chatellenot son Beau-frère, Esmilland TORCHIN Labr audit lieu son Allié

& Ledit Angély BOUTTAVANT et de son auctor. Pierrette LOIREAU sa Femme et de leur auctor. Claudine BOUTTAVANT leur Fille Assistée d'Honneste Reyne ROZE Grand-mère Maternelle de ladite Claudine BOUTTAVANT, Denise LOIREAU Fille Majeure sa Tante, Michel BOUTTAVANT Labr demt à Chatellenot son Oncle Paternel, Jean BONNOT Labr audit lieu son Beau-frère, Jean GAILLY Md demt à Mouillon Parois. dudit Chatellenot son Cousin Germain Paternel, Esmilland ROZE Manouvr. dudit Chatellenot, Claude GOUDOT Labr audit Mouillon ses Cousins Germains Paternels, Pierre JOSSERAND Labr au mesme lieu son Cousin Issu de Germain, Mtre Pierre BOULMIER Md demt audit Chatellenot son Allié pour elle d'autre part.

Lesquelles Parties Assemblées ont dit et déclaré avoir fait les Traités et Accords de Mariage et autres Promesses

Assavoir que lesdits Jean BAUZON et Claudine BOUTAVANT ont Promis. futurs époux et épouse pour estre unis en Communion en tous Biens Meubles et Immeubles.

En faveur duquel Mariage, ledit Jean BAUZON Futur Espoux est Marié pour tous et un chacun ses Biens et Droits Paternels eschus et Maternels à eschoir en quoy qu'ils puissent consister, desquels Ddroits Maternels ladite Jeanne PICCARD sa Mère met dès à présent ledit Jean BAUZON son Fils acceptant, en la Possession, Jouissance et Saizine en quoy qu'ils puissent consister, sans réserve, à Charge et Conditions, comme il Promet et par Ceste S'Oblige, ledit Jean BAUZON son Fils, de la Nourrir et Entretenir sa Vie Naturelle durant suivant son Estat et Condition, à peyne d'intérests.

En mesme faveur dudit Mariage ladite Claudine BOUTAVANT Future Espouse est Mariée pour Tous et un Chacun ses Biens et Droits Paternels et Maternels à eschoir, pour le payement desquels lesdits Angély BOUTAVANT et Pierrette LOIREAU ses Père et Mère luy ont constitué en Dot de Mariage la Somme de 175 Livres en argent et une Vache en valeur de 25 Livres, ladite Vache payable incessamment et la Somme de 175 Livres payable en deux termes et esgales portions en deux festes St Martin d'hiver de la présente année et de l'année prochaine 1725 et deux Mères Brebis payables et livrables audit jour de la St Martin d'hiver prochain, outre le Trousseau consistant en son Lit garny, une Couverte de boge, un tour de lit de droguet jaune, un Coffre de bois de noyer fermant à clef, douze Draps de lit, trois Nappes de cinq aulnes chacune de thoile, une douzaine de Serviettes de thoile, une douzaine de Torchons, un Habit nuptial suivant sa condition, un Couvrechef à baptiser et tous les Linges et Hardes servant à sa personne ; ledit Trousseau payable la veille de la solennité des futures Nopces.

Outre sa Constitution de Mariage, ladite Claudine BOUTAVANT apporte cinq Mères Brebis et trois Agneaux de l'année qu'elle a de ses épargnes et dont elle a fait apparaître à son Futur dont il est content. Promet ledit Maître Angély GAILLY, de donner incessamment à ladite future Espouse sa parente pour l'amitié qu'il luy porte deux Mères Brebis.

Laquelle constitution dotale de ladite Claudine BOUTAVANT Future Espouse sera payée comme il est dit aux termes cy dessus, comme lesdits Angély BOUTAVANT et Pierrette LOIREAU l'ont promis et S'obligent payer tant en argent, Vache, Brebis que Trousseau, aussy bien que les Frais de Mariage sur leur Communion et Moyennant l'abandon qu'a fait ladite Jeanne PICCARD de ses Biens au profit dudit Jean BAUZON Futur Espoux sondit Fils ; il demeure chargé, comme il promet, de Payer à Reyne BAUZON sa Sœur Germaine la Somme de 20 Livres lorsqu'elle aura atteint l'âge de Majorité, ou trouvé son Party par mariage, à laquelle Somme ladite Jeanne PICCARD a réglé les Droits Maternels de ladite Reyne BAUZON sa Fille et au cas de contestation du présent règlement de la part d'icelle Reyne BAUZON, icelle Jeanne PICCARD a déclaré qu'elle réduit à la légitime, ladite Reyne BAUZON qui de droit et coutume luy peut Compéter et appartenir, à quoy elle la nomme et l'institue son Héritière Particulière.

Et Moyennant la Constitution dotale tant en Argent, Bestail que Trousseau promis à ladite Claudine BOUTAVANT, de l'auctorité dudit Jean BAUZON son futur espoux, a renoncé aux Hoiries et Successions desdits Angély BOUTTAVANT et Pierrette LOIREAU, à leur profit.

Tous accords et traités de mariage faits entre les partyes, dont elles sont contentes, à la réalisation desquels elles ont soumis et obligé leurs biens, par toutes cours Royales. Recognu et Passé en présence d'Honoré TORCHIN Labr à Chatellenot et Jean CHASTENET Laboureurs à Dionne tesmoings requis et de l'advis de Mtres Estienne FLEUROT et Louis LOIREAU Mds audit Dionne, Cousins de la Future et Philiberte BOUTTAVANT Vesve d'Esmilland BILLE dudit Chatellenot, Cousin Germain de ladite future cy présents, qui ont déclaré ne savoir signer

[Signé :] a Bouttavant j bauzon Angély Gailly

J Chatenet Jean Martin Jean Bonnot

h Torchin michel Boutavant Jean Gailly

esmilland Roze Claude Goudot

Jean Chatenet

***

4 E 76 art. 58 — JACQUES ROIDOT NOTAIRE À BEUREY-BAUGUAY

Réf. jpO 67/17, doss. 901, Vue 1559 du 10/04/2014

1724, Traité de Mariage entre François ROZE et Pélagie GOUDOT

1724, le 12 juin à Beurey Beauguay, Maison du Notaire, en Personne Jean ROZE Manouvr. demt à Dionne parois. altern. de Chatellenot et Chailly et de son autor. François ROZE son Fils et de feu Pierrette PICCARD, assisté de Claude ROZE Labr à Dionne son Oncle Paternel, Estienne ROZE Manouvr. demt audit Chatellenot, son Frère Germain, pour luy d'une part.

& Denise BOUTTAVANT Vedve de Jacques GOUDOT Manouvr. demt à Mouillon Parois. dudit Chatellenot et de son auctor. Pélagie GOUDOT leur Fille, Assistée de Jean GOUDOT Manouvr. audit Mouillon son Frère Germain, Honoré GOUDOT Laboureur audit lieu, son Cousin Germain pour elle d'autre part.

Lequelles Parties ont fait entre Eux les Traités de Mariage,

Ascavoir que lesdits François ROZE et Pélagie GOUDOT ont Promis.

Ledit Jean ROZE Père dudit François ROZE Futur Espoux a déclaré par ces Présentes qu'il donne et consent que ledit Futur prenne après sa Mort, sur ses Biens 40 Livres de préciput avant Tout Partage d'Iceux, avec ses Frères et Sœurs, dont il fait Donation entre Vifs audit François ROZE son fils acceptant, Insinuable aux Frais et dilligence dudit Jean ROZE à peyne d'Intérests de la Valeur de ladite Somme ; ce qui a esté fait.

Lu et Relu en présence des Témoins cy dessus et ladite Donation faite pour Marque de Recognoissance des amitiés et agréables Services que ledit ROZE Père a déclaré avoir reçus cy devant et espère de recevoir à l'avenir dudit François ROZE son Fils et la preuve de quoy, il l'a Releu et Releu.

***

4 E 76 art. 58 — JACQUES ROIDOT NOTAIRE À BEUREY-BAUGUAY

Réf. jpO 67/19, doss. 901, Vue 1614, numéris. le 11/04/2014

1724, Quittance donnée par Jacques JANNIN à René PERNOT

1724, le 23 juin à Beurrey Beauguay, a Comparu en sa Personne Jacques JANNIN Munier demt au Moulin de Chanteloux Paroisse de Sussey, lequel a déclaré avoir Receu aujourdhuy en bonnes Monnoyes ayant Cours, de René PERNOT Labr à Ogny Paroisse dudit Sussey, cy présent et Acceptant la Somme de 170 Livres Prix Principal du Contrat de Vente fait par ledit Jacques JANNIN audit René Pernot par Contrat Recu le Soussigné le 12 juin 1712, des Fonds et Héritages y desnommés compris au présent Remboursement, Une Poule que ledit PERNOT debvoit par An avec 30 Sols de Rente qu'il estoit Obligé de Payer à la Seigneurie dudit Ogny par ledit Contrat de Vente, et Moyennnant le présent Remboursement de ladite Somme de 170 Livres et des Intérests et Ratte de ladite Somme jusqu'à ce joudhuy, ledit Jacques Jannin tient quitte et descharge ledit Pernot Acceptant dudit Principal de Vente, les Poule, Interests et Ratte, pour en avoir esté bien Payé et Satisfait comme il est dit, et ledit Jacques Jannin se décharge par ces Présentes de Payer à l'Avenir à la Seigneurie d'Ogny, les 30 Sols et la Poule de Rente et Cense énoncé audit Contrat dudit Jour 12 juin 1712, et faire en sorte que ledit René Pernot ne sera ni Inquiété, ni Recherché à peine de tous despens, dommages et intérests. Laquelle Somme de 170 Livres Reçue par ledit Jacques JANNIN, dudit Pernot a esté présentement comptée et Payée à Jean JANNIN Fils dudit Jacques JANNIN et Claudine PIAT Sa Femme cy présents, qui l'ont déclarée et confessée en déduction de la Dot de Mariage dudit Jean JANNIN, par leur Contrat de Mariage Receu le Soussigné le 20ème janvier dernier comme encore déclarent lesdits Jean JANNIN et de Son autorité ladite Claudine Piat, et ont déclaré avoir Reçu cy devant dudit Jacques JANNIN acceptant, la Somme de 130 Livres parfaisant la Somme de 300 Livres de la Dot dudit Jean JANNIN ; lequel et sadite Femme ont déclaré estre Contents et Satisfaits / et en tiennent quitte ledit Jacques Jannin..

Fait, lu et Passé en présence de Claude Drouhin Md Mareschal, et Martin Boulley Manouv. audit Beurey tesmoins Requis Soussignés - Ledit René Pernot ne sait Signer.

***

4 E 76 art. 58 — JACQUES ROIDOT NOTAIRE À BEUREY-BAUGUAY

Réf. jpO 36/56 & 67/18, doss. 901, Vue 1596 du 11/04/2014

1724, Traité de Mariage entre François MAZEAU avec Jeanne ROZE

1724, le 17 juillet, au Village de Chatellenot, Maison de la Vedve et Héritiers Emilland BOUHIER Labr audit lieu, en personnes François MAZEAU Manvr demt à Chatellenot, Veuf de Dominique BERGER, Assisté et de l'Avis de Jean BONNOT le Jeune Fils de ladite BERGER de son Premier Mariage avec Jean BONNOT dudit Chatellenot pour luy d'une part.

& Jeanne ROZE Vedve dudit Esmilland BOUHIER, Assistée et de l'Avis d'Estienne et François ROZE demt à Dionne ses Frères germains, Jean BOUHIER et Bénigne BOUHIER dudit Chatellenot ses Beaux-frères, Mtre François BOUHIER Md audit lieu Cousins issus de germain, dudit fut Esmilland BOUHIER et Mtre Henri GUICHOT Md au même lieu son Cousin Issu de germain, pour elle d'autre part.

***

4 E 76 art. 58 — JACQUES ROIDOT NOTAIRE À BEUREY-BAUGUAY

Réf. jpO 36/56 et 67/18, doss. 901, Vue 1599 du 11/04/2014

1724, Traité de Mariage entre Estienne FOURNIER et Jeanne JOSSERAND

1724, le 27 novembre, au Village de Chailly, Maison de Mtre Lazare JOSSERAND Mareschal audit lieu, en Personne Honneste Louise BOULLEY Vedve de Mr Estienne FOURNIER Md demeurant audit Beurrey et de son auctorité Estienne FOURNIER leur Fils, Assisté et de l'advis du Soussigné Notaire Royal, Mary d'Honneste Françoise BOULLEY sa Tante Maternelle et par conséquent Son Oncle, Mtre Pierre BUCHILLOT Cordonnier audit Chailly son Oncle Paternel, Mtre Armand COULON Md audit lieu, cy devant Mary d'Honneste Jeanne BUCHILLOT son Ayeule, Jean ROIDOT Puisné Fils du Soussigné, son Cousin Germain Maternel, Mtre Jacques COULLON Md audit Chailly Son Oncle Paternel, François MIMEURE Le Jeune Labr audit Beurrey Son Cousin Issu de germain, Mtre Philibert DUBOIS Md audit lieu Son allié pour luy d'une part.

& ledit Mtre Lazare JOSSERAND Vedf d'Honneste Pierrette LOYDEREAU et de son auctorité Honneste Jeanne JOSSERAND leur Fille Assistée et de l'Avis de Mtre Jean LOYDEREAU, Md audit Chailly son Oncle Maternel, Philippe et Jean JOSSERAND ses Frères Germains, Mtre Jacques REGNIER Md audit Chailly son Cousin Germain pour Elle d'autre part

Lesquelles Parties ont déclaré avoir fait les Promesses de Mariage et autres Conventions :

Ascavoir que lesdits Estienne FOURNIER et Jeanne JOSSERAND ont Promis.

En faveur duquel Futur Mariage ledit Mtre Lazare JOSSERAND Marie ladite Jeanne JOSSERAND Sa Fille Future Espouse, pour Tous Ses Biens et Droits Maternels échus et Paternels à échoir /

En avance desquels il luy a Constitué en Dot de Mariage la Somme de 300 Livres, en argent, un Poulain Masle Poil noir venant à deux ans et une Thorie de même eage, avec Son Troussel […]

Fait, Leu et Passé en présence de Mtre François Dubois, Louis Bizouard Md, Mtre François Thibault Bourrelier, François MIMEURE.

***

4 E 76 art. 58 — JACQUES ROIDOT NOTAIRE À BEUREY-BAUGUAY

Réf. jpO 67/18, doss. 901, Vue 1605, numéris. le 11/04/2014

1724, Traité de Mariage entre François ADENOT et Antoinette BILLOUX

1724, le 26 décembre à Beurrey Beauguay, en personne Claude ADENOT Labr demt à Ogny Paroisse de Sussey, Veuf de Marie BULLIER et de son Auto. François ADENOT leur Fils Assisté de l'advis de Jean ADENOT Labr demt audit Ogny Leur Oncle Paternel, Philibert PERRIN Mugnier au Moulin BRULARD mesme Paroisse, Son Oncle Paternel, Grégoire BULLIER audit Sussey aussy Son Oncle Paternel, Jean CHATAIN Manouvrierà Ogny aussy Son Oncle et encore Claude PERRIN Labr à Censerey Son Cousin Germain, Elie JANNIN Labr à Chellesey Son Beau-frère, pour luy d'une part.

Esmilland BILLOUX Labr demt Au Maupas et de son Auctho. Pierrette NATET Sa femme et de leur aucto. Voul et Consent. Anthoinette BILLOUX Leur Fille Assistée et de l'Advis de Jean THIBAULT Labr audit Maupas Son Oncle Paternel, d'Anthoinette BULLIER Fille Majeure dudit Sussey Sa Cousine Germaine d'autre part.

Lesquelles Parties ont dit avoir fait les Traités Accords de Mariage, Ascavoir que lesdits François ADENOT et Antoinette BILLOUX ont Promis.

En faveur duquel Mariage, ledit Claude ADENOT a Marié ledit François ADENOT Son Fils pour Ses Biens Maternels eschus et Paternels à échoir en quoy qu'ils puissent Consister.

En mesme Faveur, lesdits Emilland BILLOUX et Pierrette NATET Sa Femme ont Marié ladite Anthoinette BILLOUX leur Fille pour Tous et un Chacun les Biens Paternels et Maternels à échoir, en advance desquels ils promettent luy payer deans deux ans la Somme de 20 Livres et Son Troussel payable la Veille de la Solemnité dudit Mariage.

Fait en présence de Mtre Joseph GARNIER et Estienne GARNIER Mtre d'Escole audit Sussey.

***

4 E 76 art. 58 — JACQUES ROIDOT NOTAIRE À BEUREY-BAUGUAY

Réf. jpO 67/19, doss. 901, Vue 1616, numéris. le 11/04/2014

1725, Traité de Mariage entre François MIMEURE et Reyne FOURNIER

1725, le 29 janvier au Village d'Arconcey, Maison de Denis FOURNIER Labr audit lieu, ont Comparu en leurs Personnes Pierre MIMEURE Tailleur de pierre demt à Arconcey, tant pour luy que pour Madelaine FONDARD Sa Femme absente, et de leur autorité François MIMEURE Leur Fils, Assisté et de l'avis de Jean MIMEURE Son Frère Germain, Mtre François CHAPPUIS Md à Arconcey Son Cousin pour luy d'une part.

Ledit Denis FOURNIER et de son autorité Reyne DHUILLIER Sa Femme, et de leur autorité Reyne FOURNIER Leur Fille Assistée de l'avis de Simon FOURNIER Labr audit Arconcey Son Frère Germain, Charles LEGER Labr et François CHATAIN Manouv. demt audit Arconcey, Ses Beaux-frères, Louis MANLAY Manouv. demt à Ogny Paroisse de Sussey Son Oncle Maternel pour Elle d'autre part.

Lesquelles Parties ont déclaré avoir fait les Traité et Promesses de Mariage, Asscavoir que lesdits François MIMEURE et Reyne FOURNIER ont Promis...

En faveur duquel Futur Mariage ledit François MIMEURE se Marie pour ses Biens et Droits Paternels et Maternels à eschoir, pour le Payment desquels lesdits Pierre MIMEURE et Jean MIMEURE Ses Père et Frère, tant pour eux que pour Madelaine FONDARD Sa Mère, luy ont Promis la Somme de 20 Livres suivant qu'ils sont réglés par le Contrat de Mariage dudit Jean MIMEURE avec Reyne PERNOT Receu le Soussigné, [Il s'agit de la famille PERNOT qui rachète à Jacques JANNIN [trop âgé] la Censive permettant l'exploitation du Moulin de Chanteloux] et 10 Livres au Jour de St Martin d'Hiver prochain, qui veullent bien luy recougnoistre /et Moyennant Ce, ledit François MIMEURE Futur époux a déclaré qu'il Renonce aux Hoiries et Successions de Ses Père et Mère, au Profit dudit Jean MIMEURE Son Frère.

En mesme Faveur, ladite Reyne FOURNIER est mariée pour tous ses Biens et Droits Paternels et Maternels à eschoir, en avancement desquels lesduits Denis FOURNIER et Reyne DHUILLIER Ses Père et Mère ont Constitué en Dot de Mariage la Somme de 100 Livres en argent et son Troussel.

***

4 E 76 art. 58 — JACQUES ROIDOT NOTAIRE À BEUREY-BAUGUAY

Réf. jpO 67/19, doss. 901, Vue 1622 du 11/04/2014

1725, Traité de Mariage entre Jean DARD et Marguerite JANNIN

1725, le 8 avril à Collonge Paroisse de Marcilly /s Mont St Jean, Maison de Hughes JANNIN Labr audit lieu, en personne Jean DARD Fils Majeur et Usant de ses Droits, de furent Mtre Jean DARD Labr demt à Semarey et de Bénigne MACHUREAU, Assisté d'Estienne DARD son Frère Germain, Mtre Louis MACHUREAU Md audit Semarey son Oncle Maternel, Mtre Ursin MELLENOTTE Md demt à Baulme, son Beau-frère, Mtre Jean MACHUREAU Greffier en Chef du Comté de Commarin son Cousin Maternel, Mtre Antoine MACHUREAU Fils dudit Louis MACHUREAU son Cousin Maternel, Mtre Claude DARD Md à Semarey son Cousin et Tuteur d'une part.

Ledit Hughes JANNIN et de son autorité Marguerite JANNIN sa Fille de fut Chrestienne MUSSET, Assistée de Jacques JANNIN Mugnier au Moulin de Chanteloup son Oncle Paternel, Angély JANNIN son frère Germain, Noel JANNIN Mugnier au Moulin de Genot demt audit Collonge son cousin Germain Paternel, Esmilland DESVIGNE Labr à Marcilly son Beau-frère et Mtre Jean MUSSET Md à Thoriseau Cousin Germain d'autre part.

Ascavoir que lesdits Jean DARD et Marguerite JANNIN ont Promis.

***

4 E 76 art. 59 — JACQUES ROIDOT NOTAIRE À BEUREY-BAUGUAY

Réf. jpO 67/21, doss. 901, Vue 1721, numéris. le 15/04/2014

1725, Testament de Louis REGNIER Veuf de Jeanne BERTHELEMY

1725, le 1er mars, à la Métairie de La Borde Nantillière Paroisse de Chailly, a Comparu en sa personne Louis REGNIER Labr demt à ladite Métairie et Seigneurie de La Borde, lequel Sain d'esprit ainsi qu'il m'a paru et aux Tesmoins cy bas nommés par luy Mandés, m'a dit qu'il voulait disposer de ses Biens en faveur de Ses Héritiers Universels, A Nommé et Institué pour son Héritier en sa légitime, François REGNIER Labr demt en la Bergerie de Chailly Son Fils et de feue Jeanne BARTELEMY Sa femme, laquelle Légitime luy sera Imputée, et veut qu'il se contente de la Portion qu'il a Emportée de la Première Communion dans laquelle il a esté avec luy - Résolue en l'année 1718 - L'Institue en temps que de besoin Son Héritier en cette Portion qu'il a perçue / Et ou il ne voudroit s'en contenter, ledit Louis Régnier Père déclare qu'il a Nommé et Institué ledit François REGNIER Son Fils en Sa Légitime tel que de Droit et Coutume, elle peut luy Compéter et appartenir, sur laquelle Légitime ladite Imputation luy sera faite du Tiers qu'il Emporta lors de sadite Résolution de Communion dans laquelle il a esté avec Luy. Laquelle Portion, audit cas, il sera tenu de Rapporter ce qui excède de beaucoup Sa Légitime / Et au Surplus de Tous ses Biens, Nomme et Institue pour ses Héritiers Louis REGNIER et Jacques REGNIER aussy Ses Fils aux Charges susdites desquelles dispositions de Dernière Volonté, ledit Louis REGNIER M'a demandé Acte que je luy ai Accordé.

Lequel Louis REGNIER Père a déclaré ne Scavoir Signer de ce que Enquis.

***

4 E 76 art. 59 — JACQUES ROIDOT NOTAIRE À BEUREY-BAUGUAY

Réf. jpO 67/19, doss. 901, Vue 1655 du 11/04/2014

1725, Traité de Mariage entre Jean POCCARD et Catherine BONNARD

1725, le 17 avril, à Jully Leschenault, en personne Jean POCCARD Manouvr. à Arconcey, Fils Cohéritier de furent Jean POCCARD Labr audit lieu et de Simone ROZEROT, Assisté de Noel POCCARD du même lieu

Ledit Claude BONNARD, Jeanne BONNARD sa Femme et de leur autorité Catherine BONNARD leur Fille, Assistée de Pierre BONNARD son Frère Germain, François DESTANG Tissier de Thoile à Arconcey, son Cousin Issu de Germain d'autre part.

En faveur duquel Mariage, lesdits Jean POCCARD et Catherine BONNARD sont Mariés pour tous et un chacun leurs Biens et Droits Paternels et Maternels eschus et Paternels et Maternels à eschoir, en quoy qu'ils puissent consister en avance desquels droits à eschoir de ladite Future, lesdits Claude BONNARD et Jeanne BONNARD ses Père et Mère luy ont constitué et luy ont donné le Jour d'hier son Troussel, consistant en un Lit Garny […]

***

4 E 76 art. 59 — JACQUES ROIDOT NOTAIRE À BEUREY-BAUGUAY

Réf. jpO 67/21, doss. 901, Vue 1723, numéris. le 15/04/2014

1725, Traité entre Pierrette PERSONNE et Louise CAYOT
Sa Belle-Soeur Veuve de Dominique PERSONNE.

1725, le 1er mai à l'étude ont Comparu en Personnes Jean PERSONNE Labr demt audit Beurrey Tuteur à Pierrette PERSONNE Fille Mineure de furent Simon PERSONNE en son Vivant Labr demt en la Métairie du Poix, Paroisse de Sussey, et Françoise POILLOT, Jean POILLOT Manouv. demt à Collonge Paroisse de Marcilly Sous Mont St Jean Son Oncle Maternel, et Curateur, Assisté de Jean RICHARD Labr à La CROIX Paroisse de Marcilly, Cousin de ladite Mineure d'une part.

Louise CAYOT Veuve de Dominique PERSONNE Charpentier demt audit Collonge, Assistée de l'avis, Consentement de Mtre Claude CAYOT Labr à Collonge Son Père cy présent d'autre part.

Lesquelles Parties pour éviter toutes difficultés et Frais qui auraient pu se faire pour ladite Louise CAYOT, retire ce qui luy appartient dans l'Hoirie dudit Dominique PERSONNE, tant de Sa Dot Precipue, que Communion faite entre Elle et ledit Dominique PERSONNE Sondit fut Mary par leur Contrat de Marige Reçu le Soussigné le 24 octobre 1723, et pour Vivre en Paix qui est le trésor des Familles, ils ont traité et accordé ce qui s'en suit.

Scavoir que ledit Dominique PERSONNE et ladite Louise CAYOT ayant touché dudit Claude CAYOT sur la Dot d'Icelle, la Somme de six vingt onze Livres, Elle déclare avoir Receu sur Icelle Somme desdits Tuteur et Curateur, la Somme de 77 Livres 10 Sols en la Remise de deux Thores de la Somme de 50 Livres, trois Mères Brebis avec leurs Suivants de la présente année, et une ai... de l'année dernière pour 20 Livres, et une Maie à paitrir Pain de Bois de Chaisne avec Son Couvercle pour sept Livres Dix Sols, et ainsy lesdits Tuteur et Curateur recougnoissent debvoir et Promettent Payer deans la St Michel à ladite Louise CAYOT la Somme de 53 Livres 10 Sols/ De plus déclare ladite Louise CAYOT avoir Retiré de ladite Hoirie Son Coffre, Troussel et Linges qu'Elle avait Porté dans ladite Communion conjugale, et en descharge ladite Pierrette PERSONNE, et demeure Réservé à ladite Louise CAYOT la Moitié des Enfruits d'Hivernage et de Caresme à présent appartenant à ladite Mineure et à ladite Louise Cayot, en par Elle Payée la moitié des Rentaires à la St Martin d'Hiver […].

***

4 E 76 art. 59 — JACQUES ROIDOT NOTAIRE À BEUREY-BAUGUAY

Réf. jpO 36/57 & 67/20, doss. 901, Vue 1663 du 14/04/2014

1725, Contrat de Mariage d'Honoré BONNOT et Louise BOUTAVANT, Contrat de Mariage de Blaise BOUTAVANT avec Reine BONNOT

1725, le 24 may, au Village de Dionne Parois. alternat. de Chailly et Chatellenot, Maison de Philibert BONNOT Laboureur audit Dionne,... en Personnes ledit Philibert BONNOT et de son auctor. Laurence ROZE sa Femme et de leurs auctorité Honoré BONNOT leur Fils et Reyne BONNOT leur Fille Assistés de Laurent BONNOT, Jean BONNOT et Philibert BONNOT leurs Frères Germains, Jean BONNOT l'Ancien laboureur audit Chatellenot leur Oncle Paternel, Laurent ROZE Labr demt audit Dionne leur Oncle Maternel, Philibert et Honoré BONNOT Maîtres Mareschaux audit Chatellenot et Mouillon, leurs Cousins Germains Paternels, Jean TORCHIN Labr. audit Chatellenot leur Cousin Issu de Germain Paternel, Claude ROZE, Mathieu ROZE Labr dudit Dionne leurs Cousins Issus de Germains Maternels, Jean BONNOT dit Romain dudit Chatellenot leur Cousin Issu de Germain Paternel, Mr Estienne Fleurot Md audit Dionne leur Allié et Amy d'une part

& Julienne LEGER Vedve de Philibert BOUTAVANT Labr demt audit Mouillon et de son auctorité Blaise BOUTAVANT leur Fils et Louise BOUTAVANT leur Fille Assistés de Quantin SEGOILLOT Manouvr. demt audit Chatellenot leur Oncle Maternel, Antoine JARLOT Labr. demt à Essey leur Cousin Germain Maternel, Jacques CLERGET Labr demt à Villeneuve Parois. dudit Essey leur Cousin Maternel, Jean GO[u]DOT Manouvr. audit Mouillon leur Cousin Paternel, Esmilland LESPICIER labr. audit Essey, leur Cousin Issu de Germain Maternel, Jacques LESPICIER Md audit lieu aussy Cousin Issu de Germains, pour eux d'autre part.

Lesquelles Partyes ont déclaré avoir fait Traités et Accords de Mariage

Ascavoir que lesdits Honoré BONNOT et Louise BOUTTAVANT d'une Part

& Blaise BOUTTAVANT et Reyne BONNOT d'autre part, ont Promis

Philibert BONNOT et Laurence ROZE sa Femme ont Mis et Associé en Union et Communion de Tous Bens Meubles et Immeubles présents et advenir et sans réserve, lesdits Honoré BONNOT et Louise BOUTAVANT futurs Espoux, Laurent ROZE, Jean BONNOT, Philibert BONNOT, Jeanne BONNOT et Claudine BONNOT autres Enfants desdits Philibert BONNOT et Laurence ROZE sa Femme cy présents, pour y confondre tous leurs biens, Labeurs et Industrie et pour Participer dans les Biens de ladite Communion, les neuf sociétaires Chacun par Teste et Esgale Portion, de laquelle Communion lesdits Philibert BONNOT Père et Laurence ROZE sa Femme seront Chefs et Maîtres honorés et respectés en toutes choses honestes et licites, des autres Sociétaires.

Ladite Julienne LEGER d'une part et lesdits Blaise BOUTAVANT son Fils et de son auctorité Reyne BONNOT sa Future se sont Mis et Associés, en Union de Communion chacun pour esgale Portion, de laquelle Communion ladite Julienne sera Chef et Maîtresse honorée et respectée.

Moyennant quoy Reyne BONNOT Renonce aux Hoiries et Successions desdits Philibert BONNOT et Laurence ROZE

Egalement Louise BOUTAVANT Renonce aux Hoiries et Successions desdits Philibert BOUTAVANT et Julienne LEGER.

***

4 E 76 art. 59 — JACQUES ROIDOT NOTAIRE À BEUREY-BAUGUAY

Réf. jpO 36/58 du 7/01/2005

1725, Mariage de Pierre MIMEURE avec Jeanne PERSONNE

1725, le 17 juin, à Beurey, maison de Jean PERSONNE laboureur à Bauguey, en sa personne Simon MIMEURE Maître tailleur de pierre demeurant à Jully Leschenault, paroisse d'Arconcey, tant pour luy que se faisant fort pour Germaine BUROT sa femme et de son auctorité, Pierre MIMEURE leur fils d'une part

& Ledit Jean PERSONNE et de son auctorité Reyne ORILLARD sa femme et de leur auctorité Jeanne PERSONNE leur fille assistée de François PERSONNE son frère germain, d'autre part […].

***

4 E 76 art. 59 — JACQUES ROIDOT NOTAIRE À BEUREY-BAUGUAY

Réf. jpO 36/58 & 67/20, doss. 901, Vue 1672 du 14/04/2014

1725, Mariage de Jean CHATENET avec Philiberte BONNOT

1725, le 24 juin, à Chatellenot, Maison de Jean BONNOT Fils d'Esmilland BONNOT Laboureur audit lieu,... en Personnes François CHASTENET Laboureur demt à Dionne Paroisse alternat. de Chatellenot et Chailly et de son auctor Philiberte PICCARD sa Femme et de leur auctorité Jean CHATENET leur Fils Assisté de Mathieu CHASTENET son Frère Germain, Jacques PERRIGOT Mtre Masson demt à Blancey son Cousin Germain Paternel, Mtre Jean BAUZON dudit Chatellenot aussy son Cousin Maternel Mtre Philibert BONNOT Mareschal au mesme lieu son Cousin Maternel, Antoine LOIREAU Manouvr audit Dionne son Cousin des deux costés pour luy d'une part.

& Philiberte BONNOT Fille Majeure de furent Esmilland BONNOT Labr audit Chatellenot et de Denise ARCELAINE Assistée dudit Jean BONNOT son Frère Germain, Mtre Renot BONNOT Mareschal à Marcilly aussy son Frère Germain, Michel BOUTAVANT Labr audit lieu de Chatellenot, son Cousin Paternel, Jean TORCHIN Labr au mesme lieu son Cousin, Mtre Angély GAILLY Mad audit Chatellenot son Allié d'autre part.

Lesquelles Parties ont fait les Traités de Mariage

Ascavoir que lesdits Jean CHASTENET et Philiberte BONNOT ont Promis.

En faveur duquel Mariage, ledit Jean CHASTENET est Marié pour Tous ses Biens et droits Paternels et Maternels eschus en quoy qu'ils puissent consister.

En mesme Faveur ladite Philiberte BONNOT Future Espouse se Marie pour tous ses Biens et Droits Paternels et Maternels eschus, pour le Payment desquels Droits, ledit Jean BONNOT sondit Frère luy a Constitué en Dot et Mariage, la Somme de 72 Livres en argent, un Troussel consistant en un Lit Garny, une Couverte de Boge, un Tour de Lit de Droguet, avec un Coffre de Bois de Poirier fermant à clef, six

Draps de Lit, deux Nappes de chacune quatre aulnes, une douzaine de Serviettes, le Tout de Thoille, un Couvre-chef à baptiser, outre ses Habits, Linges et Hardes servant à sa personne ; ledit Troussel estimé par les Parties à la Somme de 50 Livres.

Moyennant Quoy, ladite Philiberte BONNOT future Espouse, de l'autor. de son Futur Renonce aux Hoiries et Successions dudit Esmilland BONNOT et Denise ARCELAINE ses Père et Mère, au profit dudit Jean BONNOT son Frère acceptant

En mesme Faveur, ledit François CHASTENET et de son autor. ladite Philiberte PICCARD sa Femme d'une part, ledit Jean CHASTENET et de son autor. ladite Philiberte BONNOT se sont Mis en Association et Union de Communion de Tous Biens Meubles et Immeubles, à mesme Pain, Feu et Sel.

Quant à Jean CHASTENET et Philiberte BONNOT, ils S'associent en Union et communion avec François CHASTENET et Philiberte PICCARD, pour y Participer, lesdits François CHASTENET et Ladite PICCARD pour les 3/4 et lesdits Futurs pour l'autre quart. Il se trouve une Sœur Pierrette CHASTENET Fille desdits CHASTENET qui sera établie en dehors de la Communion.

***

4 E 76 art. 59 — JACQUES ROIDOT NOTAIRE À BEUREY-BAUGUAY

Réf. jpO 36/58 & 67/21, doss. 901, Vue 1684 du 14/04/2014

1725, Traité de Mariage entre Denis DEGUIGNAND et Philiberte TORCHIN, Traité de Mariage entre Honoré TORCHIN et Jeanne DEGUIGNAND

1725, le 20 novembre à Chatellenot Maison de Jean TORCHIN Labr y demeurant, en Personne Pierre DEGUIGNAND Labr demt à Cercey Parois. de Thoisy le Désert et de son auctorité Jeanne CHANUT sa femme et de leurs auctorité Denis DEGUIGNAND et Jeanne DEGUIGNAND leurs Fils et Fille Assistés de Denis DEGUIGNAND Laboureur audit Cercey leur Oncle Paternel et Maternel, Hugues CHANUT Md à Pouilly leur Oncle Maternel, Mtre Georges TAINTURIER Md à Cercey leur Oncle Paternel, Mtre Jean BAUZON Md au mesme lieu leur Cousin Germain Paternel, Hugues BOYER Md audit lieu, leur Cousin Germain, Jean Baptiste SYLVESTRE Contrôleur au Grenier à Sel de Pouilly et y demeurant, leur Cousin Germain Paternel, Mtre Angély GAILLY Md audit Chatellenot aussy leur Cousin pour eux d'une part.

& Ledit Jean TORCHIN et de son auctorité Honoré TORCHIN et Philiberte TORCHIN ses Enfants et de fut Laurence LOIREAU, Assistés de Mtre Jean BONNOT l'Ancien dudit Chatellenot leur Oncle Maternel, Philibert BONNOT Labr audit lieu leur Oncle Maternel et Cousin Paternel, Philibert BONNOT Mtre Mareschal et ledit Angély GAILLY leurs Cousins Issus de Germains Paternels, Jean BONNOT dit Romain, Manouvr. au mesme lieu, son Cousin, Esmilland SONNOIS et Michel BOUTAVANT Laboureurs audit lieu leurs Cousins Paternels, Antoine LOIREAU Manouvr. à Dionne leur Cousin, pour eux d'autre part.

En faveur desquels Mariages, lesdits Futurs Espoux et Espouses de part et d'autre sont Mariés pour Tous et un Chacun leurs Biens Maternels eschus, Paternels et Maternels à Eschoir.

Etant Convenu que ledit Pierre DEGUIGNAND et sadite Femme, donneront la Veille, à ladite Jeanne DEGUIGNAND leur Fille un Troussel suivant sa Condition ; ledit Jean TORCHIN promet aussy de donner la Veille, à ladite Philiberte TORCHIN sa Fille son Troussel suivant sa Condition.

Lesdits Biens demeureront entre eux échangés, Ascavoir que ladite Jeanne DEGUIGNAND prendra ceux de ladite Philiberte TORCHIN et ladite Philiberte TORCHIN ceux de ladite Jeanne DEGUIGNAND, ainsy que lesdits Parents en sont demeurés d'accord et Contents.

Promet encore, ledit Jean TORCHIN donner à ladite Philiberte TORCHIN sa Fille une Vache Poil Brun de 4 ans et deans un An une autre Vache, ou la Somme de 30 Livres.

Encore en faveur desquels Mariages, ledit Pierre DEGUIGNAND et ladite Jeanne CHANUS sa Femme d'une part, ledit Denis DEGUIGNAND et de son Auct. ladite Philiberte TORCHIN d'autre, se sont Mis et Associés en Union et Communion de Tous Biens Meubles et Immeubles pour y Participer, lesdits Pierre DEGUIGNAND et Jeanne CHANUS Père et Mère, pour un Tiers et lesdits Denis DEGUIGNAND et Philiberte TORCHIN pour les deux autres Tiers ; de laquelle Communion lesdits DEGUIGNAND Père et sadite Femme seront les Chef et Maîtresse.

Sera Payé sur les Biens de ladite Communion, à Jean DEGUIGNAN Frère Germain de ladite DEGUIGNAN, la Somme de 600 Livres lorsqu'il aura atteint l'âge de Majorité [On notera rapidement qu'il y a eu Union et Communion entre le couple Honoré TORCHIN et Jeanne DEGUIGNAND avec Jean TORCHIN.]

Union et Communion entre le couple Denis DEGUIGNAND et Philiberte TORCHIN et le couple des parents Pierre de GUIGNAND et Jeanne CHANUT dans la proportion de un tiers pour le père et la mère et le fils et la belle fille pour le deux tiers restant […]

***

4 E 76 art. 59 — JACQUES ROIDOT NOTAIRE À BEUREY-BAUGUAY

Ref. jpO 67/21, doss. 901, Vue 1690, numéris. le 14/04/2014

1725, Traité de Mariage entre Antoine MONTMOROT et Claudine FOLLOT

1725 le 29 décembre à Jully Leschenault Paroisse d'Arconcey Maison des Vedve et Héritiers Denis FOLLOT Labr audit Jully, ont Comparu en Personnes Bénigne MONTMOROT Vigneron demt audit Arconcey et de son autorité Madelaine BAUDOT Sa Femme, et de leur autorité Antoine MONTMOROT Leur Fils Assisté de Hughes BONNARD Manouv. audit Arconcey Son Oncle Maternel, François RIPART Vigneron audit Beurrey Son Cousin Germain Maternel, Jean VINCENOT dudit Jully, et Bernard RIPART aussy leurs Cousins, Pierre MONTMOROT Son Frère Germain, pour luy d'une part.

Reyne BOUTAVANT Vedve dudit Denis FOLLOT, et de son autorité Claudine FOLLOT Leur Fille, Assistée de Louis, de Jean et Estienne FOLLOT Ses Frères Germains, Claude JADOT, et encore de Charles LEGER Labr audit Arconcey Ses Oncles, de Pierre FONDARD Labr à Clomot aussy Son Oncle, pour Elle d'autre part.

Lesquelles Parties ont déclaré avoir fait les Traités de Mariage et autres Pactions suivantes, Ascavoir que lesdits Antoine MONTMOROT et Claudine FOLLOT ont Promis...

En faveur duquel Mariage, ledit Antoine MONTMOROT est Marié pour ses Biens et Droits Paternels eschus, et Maternels à eschoir pour le payement desquels, ladite Reyne BOUTAVANT Sa Mère luy a Promis Payer la Somme de 35 Livres, plus son Troussel.

En mesme Faveur, lesdits Bénigne MONTMOROT et Madelaine BAUDOT tant pour Eux que pour les absents Lazare DEREPAS et Vivande MONTMOROT Sa femme, Communs en Biens, promettent Tenir en leur Maison, et avec Eux les Futeurs Espoux, le Temps qu'ils voudront demeurer, et qu'ils se pourront accorder ensemble, et les Nourrir et leurs Enfants qui pourront Naistre du présent Mariage, et leur donner par forme de Salaire en leur rendant tous Services Honnestes et Licites, le Tiers des Toilles et Boges qui seront faits dans leur Ménage chacun An, à commencer l'année prochaine, pour continuer le temps de ladite demeure, et à la Sortie d'Icelle demeure, Promettent lesdits Bénigne Montmorot, Sadite Femme, tant pour eux que lesdits Lazare DEREPAS et Vivande Montmorot sa Femme, Donner à ladite Sortie : le Tiers des Fruits tant d'Hivernage que de Caresme qu'ils auront pour lors ensemencé, et que l'année prochaine, ledit Futur profitera Seul de Son Travail de ladite Année, et Promettent et Donneront lesdits Bénigne Montmorot et Madeleine Baudot sa Femme, audit Antoine Montmorot Leur Fils après leur Décès, le Tiers de Tous les Biens Meubles restant qui se trouveront leur Appartenir.

Fait, eu et Passé en présence, et encore de l'avis d'Abraham Rousseau Manouv. audit Arconcey Beau-frère de la Future et Curateur des Enfants Mineurs desdits Denis FOLLOT et Reyne BOUTAVANT, et encore en présence de Mtre Jean FOLLOT Procureur d'office dudit Jullly Leschenault y demeurant, et de François BOUHIER Md à Chatellenot trouvé audit jully Tesmoins Requis.

***

4 E 76 art. 59 — JACQUES ROIDOT NOTAIRE À BEUREY-BAUGUAY

Réf. jpO 67/21, doss. 901, Vue 1693, numéris. le 14/04/2014

1725, Traité de Mariage entre Toussaint FOLLOT et Marguerite BOULLEY

1725, le 30 décembre à Beurrey Beauguay, ont Comparu en leurs Personnes André FOLLOT Manouvrier demt audit Beurrey, Vedf de Claudine TAMISEY, et de son autorité Toussaint FOLLOT Leur Fils Assisté et de l'avis de Mtre Rennot TAMISEY Son Oncle Maternel, Estienne TAMISEY L'Esné dudit Argey Son Oncle Maternel pour luy d'une part.

Pierrette REMOND Vedve de François BOULLEY Labr demt audit Argey, et de son autorité Marguerite BOULLEY Leur Fille Assistée et de l'avis de Simon BOULLEY Labr audit Argey Son Frère Germain, Simon REMOND Mtre Charpentier audit Beurrey Son Oncle Maternel, Mtre François THIBAULT aussy Son Oncle Maternel, Mtre François THIBAULT aussy Son Oncle Maternel, Crétien REMOND aussy Mtre Charpentier audit Beurrey son Cousin Maternel, Mtre Claude MONIN Mareschal à Sussey Son Cousin Germain Paternel pour Elle d'autre part.

Lesquelles Parties ont déclaré avoir fait entre eux les Traité et Accords de Mariage :

Ascavoir que lesdits Toussaint FOLLOT et Marguerite BOULLEY ont Promis...

En Faveur duquel Mariage, lesdits Toussaint FOLLOT et Marguerite BOULLEY se Marient pour Tous et un Chacun leurs Biens et Droits Paternels et Maternels eschus, et Paternels et Maternels à eschoir, en quoy qu'ils puissent consister, et en avancement desquels Droits Maternels à eschoir de ladite Future, ladite PierretteREMOND Sa Mère luy a Constitué un Troussel estimé à l'amiable à la Somme de 100 Livres ; Promet ledit Simon BOULLEY Frère de la Future luy Donner à la Moisson prochaine le Fruit d'un Journal d'Orge exempt de toutes Charges et le Fruit d'un Journal de Froment à la Moisson 1727 aussy exempt de toutes charges et Frais de Récolte, en recougnoissance des Bons Services qu'ila Reçus de Sa Soeur.

Fait, Leu et Passé en présence de François RIPART Vigneron, Jean ROIDOT Clerc et Esme FOURNIER demt audit Beurrey.

***

4 E 76 art. 59 — JACQUES ROIDOT NOTAIRE À BEUREY-BAUGUAY

Réf. jpO 67/21, doss. 901, Vue 1696, numéris. 14/04/2014

1725, Traité de Mariage entre Philibert VINCENOT et Marie FOURNIER

1725, le 30 décembre à Beurrey Beauguay, Maison de Anne FOURNIER Vedve de Claude MILLANVOIS, ont COMPARU en leurs Personne Philibert VINCENOT Tissier en Thoille demt à Jully Leschenault Paroisse d'Arconcey, Veuf de Georgette DEBARD, Assisté de l'avis de Jean VINCENOT aussy Tissier en Thoile audit Jully Son Père, Léonard RIPART Manouv. audit lieu Son Beau-frère, Jean DEBARD Manouv. audit Jully Son Beau-frère, Mtre Estienne FOLLOT Md audit lieu son Amy d'une part.

Marie FOURNIER Fille Majeure de furent Crétien FOURNIER Manouv audit Beurrey et de Jeanne BOULLEY, Assistée et de l'avis de ladite Anne FOURNIER Sa Soeur Germaine, Claude GUID Labr demt audit Beurrey, Mary de Claudine FOURNIER Sa Soeur et par conséquent Son Beau-frère, Philibert MILLANVOIS Fils de ladite Anne FOURNIER et Claude MILLANVOIS Son Neveu, pour Elle d'autre part.

Lesquelles Parties ont déclaré avoir fait entre Eux les Traité, Accords de Mariage et autres Pactions,

Asscavoir que lesdits Philibert VINCENOT et Marie FOURNIER ont Promis...

En faveur duquel futur Mariage ledit Vincenot Futur Espoux se Marie pour tous ses Biens et Droits.

En mesme faveur, ladite Marie FOURNIER se Marie pour Ses Droits Paternels et Maternels eschus, outre Ce elle dispose de Son Troussel estimé à la Somme de 60 Livres.

Sont Convenus lesdits VINCENOT Père et ladite Catherine LEBEAU absente, et ledit Philibert VINCENOT Futur Espoux que la Communion faite entre Eux et ledite feue Georgette DEBARD par leur Contrat de Mariage su 12 janvier 1718 Receu le Soussigné Notaire, demeure continuer dans es points, forme et teneure sans y déroger.

Fait, Leu et Passé en présence de Simon REMOND Fils Charpentier, et Crétien MIMEURE Fils d'Angély MIMEURE Labr demt à Beurrey Beauguay Témoins Requis.

***

4 E 76 art. 59 — JACQUES ROIDOT NOTAIRE À BEUREY-BAUGUAY

Réf. jpO 67/21, doss. 901, Vue 1699, numéris. 14/04/2014

1725, Traité de Mariage entre François DESTANG et Jeanne MILLANVOIS

1725, le 30 décembre, à Beurrey Beauguay, Maison où Réside Anne FOURNIER Vesve de Claude MILLANVOIS Tissier en Thoile demt audit Beurrey, ont Comparu en leurs Personnes Pierrette THIBAULT Vedve de Jean DESTANG le Jeune demt à Arconcey, et de son autorité François DESTANG leur Fils Tissier en Thoille, de l'avis de Germain DESTANG Son Frère Germain, François THIBAULT Tissier en Thoille demt à Jully Leschenault Son Oncle Maternel et son Parrain, d'une Part.

Ladite Anne FOURNIER Vedve dudit Claude MILLANVOIS et de Son autorité Jeanne MILLANVOIS leur Fille Assistée de Philibert MILLANVOIS Son Frère Germain, Jean BOULLEY Md audit Arconcey cy devant Mary de fut Jeanne MILLANVOIS Sa Tante Paternelle, et par conséquent Son Oncle et Parrain, Claude QUID Labr dudit Beurrey Mary de Claudine FOURNIER Sa Tante Maternelle, Philibert VINCENOT Tissier en Toille audit Jully Leschenault Futur époux de Marie FOURNIER Sa Tante [Mariés le mesme Jour], d'autre part.

Lesquelles Parties ont Déclaré avoir fait les Traité, Accords de Mariage

Asscavoir que lesdits François DESTANG et Jeanne MILLANVOIS ont Promis...

En faveur duquel Mariage ledit François DESTANG est Marié pour Ses Biens et Droits Paternels eschus et Maternels à eschoir, en Avancement desquels Droits Maternels, ladite Anne FOURNIER Sa Mère luy a Promis Donner Son Troussel estimé à la Somme de 60 Livres.

En présence desquels Tesmoins, a esté Convenu entre lesdits Futurs et tous les Parents susnommés que d'iceux François DESTANG et Jeanne MILLANVOIS Futeurs Espoux, le Survivant d'Eux deux Succédera dans les Biens du Premier Mourant, pour en Jouir par le Survivant Sa Vie Naturelle durant, pour après la Mort dudit Survivant Retourner à Chacun Nature d'Ancien.

Fait Leu et Passé en présence de Simon REMOND Fils Charpentier et Jean Roidot Clerc.

***

4 E 76 art. 59 — JACQUES ROIDOT NOTAIRE À BEUREY-BAUGUAY

Réf. jpO 67/22, doss. 901, Vue 1736, numéris. le 15/04/2014

1726, Traité de Mariage entre Jean THIBAULT et Estiennette CHATAIN

1726, le 6 janvier, à Beurrey Beauguay Maison d'André FOLLOT Manouv. y demt, ont Comparu en leurs Personnes François THIBAULT Bourrelier audit Beurrey, et de son autorité Jean THIBAULT Son Fils et de fut Moingeotte REMOND Ses Père et Mère, Assisté et de l'avis de Simon REMOND Charpentier audit Beurrey, Son Oncle Maternel, Crestien REMOND Charpentier audit lieu Son Cousin Paternel, Claude THIBAULT Bourrelier audit Beurrey, aussy Son Cousin Paternel, Mtre Charles VELARD Recteur d'Escole audit Beurrey Mary d'Estiennette REMOND Sa Cousine Germaine Maternelle pour luy d'une part.

Estiennette CHATAIN Fille Majeure de furent Dominique CHATAIN Manouv. audit Beurrey et Françoise COLLOT, Assistée de l'avis d'André CHATAIN Labr à Collonge Paroisse de Marcilly /s Mont St Jean, Son Oncle Paternel, et du Soussigné Notaire Son Parrain et Bon Amy d'autre part.

Lesquelles Parties ont déclaré avoir fait les Traités et Accords de Mariage et autres Pactions, Asscavoir que lesdits Jean THIBAULT et Estiennette CHATAIN ont Promis...

En Faveur duquel Mariage, ledit Jean THIBAULT est Marié pour Tous Ses Biens et Droits Paternels à eschoir, et Maternels eschus.

En mesme Faveur, ladite Estiennette CHATAIN se Marie pour Ses Biens et Droits Paternels et Maternels eschus, et pour ses Espargnes, outre Son Troussel estimé 96 Livres se trouvant entre ses Mains, consistant en un Lit Garny, une Couverte de Boge, un Tour de lit de Thoille, un Coffre de bois de chaisne fermant à clef, un autre petit Coffre de Chaisne et Noyer aussy fermant à clef, huit Draps de Lict, deux Nappes d'environ trois petites aulnes, huit Serviettes en Thoille, un Habit Nuptial suivant Sa Condition, un Couvrechef, outre ses autres Habits, Linges et Hardes servant à Sa Personne, dont elle a fait apparoir audit Jean THIBAULT son futur Espoux, qui a déclaré en estre Content.

Accords et Traité de Mariage faits entre les Parties, dont Elles Sont Contentes, à la Seurethé et entretainement desquels, elles ont submis et Obligé leurs Biens par toutes Cours Royales - Renoncant à toutes Choses Contraires à ces présentes qui ont esté faites, Leues et Passées en présence de François PERSONNE Fils de Mtre Jean PERSONNE Labr audit Beurrey, et Mtre Jean ROIDOT Lesné Fermier dudit lieu, dudit André FOLLOT Manouv audit Beurrey Tesmoins Requis.

***

4 E 76 art. 59 — JACQUES ROIDOT NOTAIRE À BEUREY-BAUGUAY

Réf. jpO 67/22, doss. 901, Vue 1738, numéris. le 15/04/2014

1726, Traité de Mariage entre Dominique LENEUF et Jeanne BEUTEAU

1726, le 27 janvier à Beurrey-Beauguay, en Personne Chrestien LENEUF Manouvrier à Hully Paroisse d'Allerey, Claudine NICOLAS Sa Femme absente, Dominique LENEUF Leur Fils d'une part.

Jeanne BEUTEAU Fille Majeure de furent François BEUTEAU Manouvrier à Melin /s Mont St Jean et Louise PIERRE Ses Père et Mère, Assistée de l'advis de Dimanche BEUTEAU et Jacques BEUTEAU Manouvriers demt à Fleurey Paroisse de Mont St Jean Ses Oncles Paternels, Philiberte PIERRE Vesve de Simon ORILLARD dudit Beurrey Sa tante Maternelle, Dominique BEUTEAU Manouvrier audit Melin Son Frère Consanguin pour elle d'autre part.

Lesquelles Parties ont déclaré avoir fait les Traités, Accords de Mariage, Ascavoir que lesdits Dominique LENEUF et Jeanne BEUTEAU ont Promis.

Ils dérogent à la Coutume, en décidant de se Marier en Communion de Biens Meubles et Immeubles.

en faveur du Mariage, ledit Dominique LENEUF S'est Marié pour tous Ses Biens et Droits Paternels et Maternels qui peuvent consister en la Somme de 46 Livres.

En mesme faveur de Mariage, ladite Jeanne BEUTEAU Se Marie pour Ses Biens et Droits Paternels et Maternels echus et Son Troussel qu'elle a de ses Espargnes.

En mesme faveur dudit présent Mariage, ledit Chrestien LENEUF et sa femme Claudine NICOLAS d'une part. Ledit Dominique LENEUF futur Espoux et de son autorité ladite Jeanne BEUTEAU Sa Future se mettent et Associent en Union de Communion de Tous Biens Meubles et Immeubles, Industrie, Labeurs et Acquests qu'ils feront, pour Participer dans les Biens de la présente Communion, les quatre Sociétaires,

Chacun pour un Quart. De laquelle Communion lesdits Chrestien LENEUF et Claudine NICOLAS Sa femme seront Chefs et Maîtres.

Fait entre lesdites Parties, dont elles sont Contentes et encore de l'avis de François PERNOT Manouvrier audit Beurrey Mary de Reyne ORILLARD Cousine de ladite Future et en présence d'Estienne FOURNIER Md et de Léonard CAYOT Manouvrier demt audit Beurrey Tesmoins Requis.

***

4 E 76 art. 59 — JACQUES ROIDOT NOTAIRE À BEUREY-BAUGUAY

Réf. jpO 67/22, doss. 901, Vue 1741, numéris. le 15/04/2014

1726, Traité de Mariage entre François GOBY et Marguerite BULLIER

1726, le 3 février, à Beurrey Beauguay à l'Etude, ont Comparu en leurs Personnes Dominique GOBY Manouv. à Arconcey et de son autorité Françoise Poinsot Sa Femme et de leur autorité François GOBY Leur Fils Assisté et de l'avis de Michel GOBY d'Arconcey Son Frère Germain pour luy d'une Part.

Marguerite BULLIER Fille Majeure de furent Toussaint BULLIER Manouv. de Vousvre Paroisse de Sussey, et de Claudine POILLOT, Assistée et de l'avis de Claude BULLIER Manouv. demt audit Beurrey Son frère Germain, d'autre part.

Lesquelles Parties ont déclaré avoir fait entre Elles, les Traité et Accords de Mariage, Asscavoir que lesdits François GOBY et Marguerite BULLIER ont Promis.

En Faveur duquel Futur Mariage, lesdits Dominique GOBY et Françoise POINSOT Sa Femme ont Marié ledit François GOBY Futur pour Ses Biens et Droits Paternels et Maternels à eschoir, consistant en la Somme de 38 Livres.

En Faveur dudit Mariage, ladite Marguerite BULLIER Future Espouse se Marie pour Ses Biens et Droits Paternels et Maternels eschus, et Son Troussel qu'elle a entre Ses Mains, consistant en son Lit Garny, une Couverte de Boge, un Tour de lict de tapisserie du Marché d'Autun, un Coffre de Bois de Poirier fermant à clef, six Draps de lit, quatre Serviettes, une Nappe de deux aulnes et demie, une Couverte de Guaydde de six Aulnes et demie, un Habit Nuptial de Serge, un Couvrechef à Baptiser, et ses autres Habits Servant à Sa Personne, estimé entre les Parties à la Somme de 60 Livres, dont ledit François GOBY a déclaré estre Content.

En mesme Faveur dudit Mariage, ledit Dominique GOBY et de son autorité ladite Françoise POINSOT sa Femme d'une part.

Ledit François GOBY Futur Espoux et de son autorité Marguerite BULLIER Sa Future d'autre part, Se sont Mis et Associés en Union et Communion de Tous Biens Meubles et Immeubles, Labeurs et Industrie, et pour y Vivre à un mesme Pain, Feu et Sel, pour Participer les quatre Sociétaires Chacun pour un Quart, et sur lesquels Biens de ladite Communion en Total sera Payé et Livré audit Michel GOBY à sa Volonté, le Fruit d'un Journal de Froment, et celui d'un d'Orge exempt de toute Charges pour sa Portion de ses Droits Paternels et Maternels à eschoir pour lesquels il a déclaré se Contenter...

Fait, Leu et Passé en présence de Mtre Jean FOLLOT Procureur d'office de Jully Leschenault y demt, Maître et Bon ami de ladite Future, et Simon REMOND Fils Charpentier demt audit Beurrey Tesmoins Requis.

***

4 E 76 art. 59 — JACQUES ROIDOT NOTAIRE À BEUREY-BAUGUAY

Réf. jpO 67/22, doss. 901, Vue 1744, numéris. le 15/04/2014

1726, Traité de Mariage entre Pierre FONDARD et Sébastienne PASCOT

1726, le 28 avril au Village d'Arconcey, Maison d'Henry PASCOT Manouv. audit lieu d'Arconcey, ont Comparu en Personnes Marie BOUROT Vedve de Jean FONDARD Labr demt à Arconcey, et de son autorité Pierre FONDARD Leur Fils Assisté et de l'avis de Pierre MIMEURE Mtre Tailleur de pierre audit Arconcey Son Oncle Paternel, François MIMEURE aussi Mtre Tailleur de pierre au mesme lieu, aussy Son Cousin Germain Paternel d'une part.

Ledit Henry PASCOT et de son autorité Jeanne FONDARD Sa Femme, et de leur autorité Sébastienne PAQUOT Leur Fille Assistée de l'avis de Mtre Vivand MOREAU Md audit Arconcey Son Parrain et bon amy, pour Elle d'autre part.

Lesquelles Parties ont déclaré avoir fait les Traités de Mariage et autres Pactions suivantes :

Ascavoir que lesdits Pierre FONDARD et Sébastienne PASCOT ont Promis...

En faveur duquel Mariage, lesdits Futeurs Espoux se Marient pour leurs Droits Paternels eschus et Maternels à eschoir, en quoy qu'ils puissent consister qui sont de très peu de valeur, outre Ce Promettent lesdits Henry PASCOT et Jeanne FONDARD Sa Femme Donner à ladite Sébastienne PASCOT, Son Troussel estimé à la Somme de six vingt Livres.

En Faveur duquel Mariage qui autrement n'eust été Accordé, ladite Marie BOUROT Vebve dudit Jean FONDARD, ledit Pierre FONDARD Futur et de son autorité ladite Sébastienne PASCOT Sa Future se sont Mis et Associés en Union et Communion de Tous Biens Meubles et Immeubles présents et Advenir pour Vivre à un mesme Pain, Feu et Sel, pour Participer ladite BOUROT pour les deux Tiers pour Elle, Jean FONDARD et Antoine FONDARD Ses autres Fils, lesdits Pierre FONDARD et Sébastienne PASCOT pour l'autre Tiers / Et sur le Total des Biens de la présente Communion, sera Payé à Marguerite FONDARD Soeur Germaine du Futur la Somme de 25 Livres en argent, et Son Troussel. Moyennant quoy ladite Marguerite FONDARD sera Tenue de Renoncer aux Successions de sesdits Père et Mère. Et au cas que ladite Marguerite Fondard vienne à contester le présent Règlement Paternel eschu, et Maternels à eschoir, ladite Marie BOUROT a déclaré qu'elle réduit par ces présentes ladite Marguerite Fondard Sa Fille à Sa Légitime qui de Droit et Coutume luy peut Appartenir sur Ses Biens, en quoy elle l'institue Son Héritère.

***

4 E 76 art. 59 — JACQUES ROIDOT NOTAIRE À BEUREY-BAUGUAY

Réf. jpO 36/59 & 67/ 22, doss. 901, Vue 1747 du 15/04/2014

1726, Traité de Mariage entre Angély MARTIN et Denise ROZE

1726, le 29 avril, à Dionne Paroisse alternative de Chailly et Chatellenot, Maison de Veuf Hon. Mathieu ROZE Labr audit Dionne, ont Comparu en leurs Personnes Jean MARTIN Charpentier audit Chatellenot et de son auctorité Angély MARTIN son Fils et de feu Reyne BAUZON sa Première femme, Assisté et de l'advis de Jean MARTIN Charpentier audit Dionne son Frère Germain, Jean BAUZON Manouv. et Philibert BONNOT Mareschal demt audit Chatellenot Ses cousins Germains, Jean GODOT Labr à Mouillon aussy son Cousin Germain pour Luy, d'une Part.

Françoise PICCARD Vedve dudit Mathieu ROZE et de son auctorité Denise ROZE leur Fille Assistée et de l'Advis de Claude et Jean ROZE Labrs audit Dionne Ses Oncles Paternels, Jean LOIREAU Labr audit lieu Mary de Jeanne FLEUROT Sa Cousine Germaine, pour Elle d'autre Part.

Lesquelles Parties ainsi Assemblées ont déclaré avoir fait les Traités, Accords de Mariage et autres Pactions, Asscavoir que lesdits Angély MARTIN et Denise ROZE ont Promis...

Pour après la Solemnité du Futur Mariage, estre lesdits Angély MARTIN et Denise ROZE Futurs Espoux en Union et Communion de tous Biens Meubles et Immeubles ; desrogeant pour Ce à la Coutume de Bourgogne et cependant ladite Future Douhera sur les Biens dudit Futur suivant ladite Coutume de Bourgoge.

En faveur duquel Mariage, ledit Angély Martin est Marié pour ses Biens et Droits Maternels eschus, et Paternels à eschoir, en Avancement desquels Droits Paternels, ledit Jean MARTIN Son Père luy a Constitué en Dot et Mariage, la Somme de 40 Livres en argent, un Habit Nuptial suivant Sa Condition, et luy Donne incessamment des Outils propres pour se Servir à l'Art et Mestier de Charpentier.

En mesme Faveur, ladite Denyse ROZE Future Espouse se Marie pour Tous et un Chacun Ses Droits et Biens Paternels Escheus et Maternels à Eschoir.

En mesme Faveur dudit Mariage, qui autrement n'aurait esté Accordé de ladite Françoise PICCARD d'une part, ledit Angély MARTIN et de Son autorité ladite Denise ROZE Sa Femme d'autre Part, se sont Mis et Associés en Union et Communion de Tous Biens Meubles et Immeubles présents et advenir, sans Réserve, et Reçoivent en leurdite Communion générale, Estienne ROZE Frère Germain de ladite Denise ROZE Future, pour les quatre Sociétaires y confondre tous leursdits Biens, Meubles, Immeubles, Labeurs et Industrie, et y Vivre, pour Participer dans les Biens de ladite Communion, les quatre Sociétaires, Chacun pour un Quart. Et après le décès de ladite Françoise PICCARD, Son Quart des Biens de ladite présente Communion, sera Partagé par Tiers, et esgales Portions entre lesdits Angély MARTIN, ladite Denize ROZE Sa Futeure Espouze, et ladite Estienne ROZE et sur le Total des Biens de la susdite Communion sera Payé à Pierrette ROZE, Claudine ROZE et Jeanne ROZE Soeurs Germaines de ladite Future, à Chacune la Somme de 30 Livres en argent, et leur Troussel aussy à chacune, le Tout Payable à Chacune desdites Pierrette, Claudine et Jeanne ROZE, lors qu'ils auront atteint l'éage de Majorité, ou trouvé leur Party par Mariage, ou autrement, / A quoy ladite Françoise PICCARD les a réglé par ces présentes pour leurs Droits Maternels à eschoir. Et au cas que lesdites Pierrette, Claudine et Jeanne ROZE Ses Filles viennent à Contester le Présent Règlement pour leurs Droits Maternels, ladite Françoise Piccard a déclaré qu'elle Réduit à la Légitime qui de Droit et Coutume peut à chacune appartenir sur Ses Biens, enquoy Elle a Nommé et Institué lesdites Pierrette, Claudine et Jeanne ROZE Ses Filles Ses Héritières.

Fait, Leu et Passé en présence d'Antoine LOIREAU et Philibert BONNOT Le Jeune Labr à Dionne.

***

4 E 76 art. 59 — JACQUES ROIDOT NOTAIRE À BEUREY-BAUGUAY

Réf. jpO 67/22, doss. 901, Vue 1750 du 15/04/2014

1726, Traité de Mariage entre Lazare GAREAU et Louise BOUREY

1726, le 12 may au Village de Chailly, Maison de Toussaint BOUREY Manouv. à Chailly, a Comparu en personne Lazare GAREAU Mtre Masson depuis dix ans audit Chailly, de l'autorité et Avis de Jean GAREAU Manouv demt à La Comme Paroisse de Mt St Jean, Son Père cy présent, tant pour luy que pour Simone MOREAU Sa Femme, absente, Père et Mère dudit Lazare GAREAU, Assisté et de l'avis de Prudhon MODOT Manouv audit La Comme Son Oncle Maternel, Antoine MOREAU Manouv à Arconcey Son Parent Maternel, pour luy d'une part.

Ledit Toussaint BOUREY Veuf de Jeanne CHARETON, et de son autorité Louise BOUREY Leur Fille, Assistée et de l'avis de Lazare BOUREY Son Frère Germain, Pierre MICHOT Manouv audit Chailly Son Beau-frère d'autre part.

Lesquelles Parties ont déclaré avoir fait les Traité, Accords de Mariage et autres Pactions, Asscavoir que lesdits Lazare GAREAU et Louise BOUREY ont Promis...

En faveur duquel Mariage, ledit Lazare GAREAU s'est Constitué ses Espargnes consistant en la Somme de 40 Livres, dont il a fait aparoir à sa Future qui en est Contente.

En mesme faveur ledit Toussaint BOUREY a Marié ladite Louise Bourey Sa Fille pour ses Biens et Droits Paternels à eschoir et Maternels eschus, et en avancement desquels luy a Promis donner un Troussel estimé 55 Livres.

Fait Passé en présence de Mtre Louis Loydereau Marchand à Chailly.

***

4 E 76 art. 59 — JACQUES ROIDOT NOTAIRE À BEUREY-BAUGUAY

Réf. jpO 67/23, doss. 901, Vue 1756, numéris. le 15/04/2014

1726, Traité de Mariage entre Estienne GARNIER et Marguerite FONDARD

1726, le 15 may, Maison de Veuve et Héritiers Jean FONDARD Le Jeune Labr à Arconcey, ont Comparu en Personnes Joseph GARNIER Recteur d'Ecole demt à Sussey, et de son autorité Estienne GARNIER Son Fils et de fut Jeanne BREUREAU Sa Première Femme, Assisté de l'advis de Mtre Toussaint TAMISEY Md à Argey Paroisse de Sussey, son bon amy, Lazare THIBAULT Labr à Viescourt Neveu de Françoise BOUROT à présent Femme dudit Joseph GARNIER et son Bon amy d'une part.

Marie BOUROT Vedve dudit Jean FONDARD, et de son autorité Marguerite FONDARD Leur Fille, et de l'avis de Pierre FONDARD Labr à Arconcey, Son Frère Germain, Pierre MIMEURE Mtre Tailleur de pierre audit Arconcey Son Oncle Maternel et Curateur, François MIMEURE aussy Mtre Tailleur de pierre audit lieu Son Cousin Maternel, et Jean MIMEURE dudit lieu Son Cousin, d'autre part.

Lesquelles Parties ont declaré avoir fait les traités et Accords de Mariage et autres Pactions, Asscavoir que lesdits Estienne GARNIER et Marguerite Fondard ont Promis...

En faveur duquel Futur Mariage, ledit Estienne GARNIER est Marié pour Ses Biens et Droits Maternelss eschus, et Paternels à eschoir.

En mesme Faveur, ladite Marguerite FONDARD est aussy Mariée pour ses Biens et Droits Paternels eschus et Maternels à eschoir, pour le Payement desquels ladite Marie BOUROT Sa Mère a Promis donner 25 Livres en argent Payable au Jour de Feste Noel de la présente Année, et Son Troussel estimé à la Somme de 100 Livres.

En faveur duquel Mariage, ledit Joseph GARNIER et ladite Françoise BOUROT Sa Femme cy présente d'une part.

Ledit Estienne GARNIER et de son autorité ladite Marguerite FONDARD Sa Future, d'autre part, Se sont Mis et Associés en Union et Communion de Tous Biens présents et avenir, pour y Confondre tous leursdits Biens, Labeurs et Industrie, et y Vivre à Mesme Pain, Feu et Sel, les quatre Sociétaires, Chacun pour un Quart, et venant Dissolution de ladite Communion avant six Ans, lesdits Futurs ne pourront prétendre dans les Biens d'Icelle, que le Tiers pour Eux Deux, et en tous cas, ladite Françoise BOUROT Prélèvera avant Tous Partages, la Somme de 20 Livres. Sera Payé en outre à Françoise GARNIER Soeur Germaine dudit Futur lorsqu'elle aura atteint l'âge de Majorité, ou Trouvé son Parti par Mariage, ou autrement, la Somme de 100 Livres en argent, ou Troussel au choix desdits Sociétaires, pour Ses Droits Paternels.

***

4 E 76 art. 59 — JACQUES ROIDOT NOTAIRE À BEUREY-BAUGUAY

Réf. jpO 67/23, doss. 901, Vue 1762, numéris. le 15/04/2014

1726, Traité de Mariage entre Mtre Philibert DUBOIS Marchand et Anne BRIOTET

1726, le 4 juin, au lieu de Thorey sous Charny, Maison de Mtre Laurent BRIOTET Ancien Notaire Royal, Pardvt Nous Jacques Roidot et Philibert BRIOTET Notaires Royaux demt à Beurrey Beauguay ont Comparu en Personnes Mtre Philibert DUBOIS Md à Beurrey Beauguay, Fils Majeur Usant de ses Droits de furent Mtre Philibert DUBOIS Chirurgien Juré demeurant en son Vivant audit Beurrey et de Honneste Estiennette PONCEROT, Assisté de l'avis de Mtre Claude THIBAULT Bourelier audit Beurrey, Mary de Honneste Jeanne DUBOIS Sa Soeur Germaine et par conséquent Son Beau-frère, Mtre Clément CATTIN Md au mesme lieu Mary de Marie DUBOIS aussy Sa Soeur Germaine, et aussy par conséquent Son Beau-frère, Mtre François DUBOIS Md demt audit lieu de Beurrey Son Cousin Germain Maternel, tous cy présents d'une Part.

Ledit Mtre Laurent BRIOTET et de son autorité Honneste Jeanne POULAIN Son Espouse, et de leur autorité Honneste Anne BRIOTET Leur Fille Assistée de l'avis de Moy ledit Philibert BRIOTET Son Frère Germain, d'autre part.

Lesquelles Parties ont dit et déclaré avoir fait les Traités de Mariage et autres Pactions suivantes :

Asscavoir que lesdits Mtre Philibert DUBOIS et Anne BRIOTET ont Promis ..

En faveur duquel Futur Mariage, ledit Philibert DUBOIS se Marie pour ses Biens et Droits à Luy appartenant.

En mesme Faveur dudit Mariage, ledit Sieur Laurent BRIOTET et ladite Honneste Jeanne POULAIN Sa Femme, marient ladite Honneste Anne BRIOTET Leur Fille pour Ses Biens, pour le Payment desquels, ils luy ont Constitué en Dot et Mariage, la Somme de 500 Livres en argent et Son Troussel suivant Sa Condition, Consistant en Son Lict Garny, une Paire d'Armoires et autres Linges, à présent entre les mains de ladite Future, estimé à la Somme de 200 Livres.

Lesdits Mtre Laurent Briotet et Honneste Jeanne Poulain Sa Femme ont encore Promis Donner à ladite Anne Briotet Leur Fille Future, deans le Jour St Martin d'Hiver prochain, une Vache, et quatre Mères Brebis, ou la Somme de 50 Livres en argent, à leur Choix, sans déroger à la Renonciation par Elle Faite des Hoiries et Successions

Le Survivant des Futurs, s'il y a un Enfant de leur Mariage, Jouira Sa Vie Naturelle de tous leurs Biens Meubles et Revenus d'Immeubles.

Et Moyennant la Constitution Dotale promise à ladite Anne BRIOTET, Icelle Future Espouse, de l'autorité de son Futeur Mary, a Renoncé aux Hoiries et Successions desdits Laurent Briotet et Honneste Jeanne Poulain Ses Père et Mère, au Profit de Ses Frères.

Fait, Leu, Releu et Passé, encore de l'avis de Mtre Nicolas Chapotot très digne Prestre et Curé dudit Thorey Sous Charny, Bon Amy de toutes les Partyes, et de Mtre Hughes BRIOTET Vigneron audit Thorey Cousin Issu de Germain de ladite Future, Mtre Jacques BRIOTET Son Cousin Germain, Toussaint et Jean BRIOTET Ses Cousins Issus de Germains, Mtre Nicolas FINOT Md à Thorey, Son Cousin Issu de Germain, et Jacques BELORGEY Fils de fut Mtre François BELORGEY Md audit Beurrey Cousin Issu de Germain dudit Philibert DUBOIS Futur Espoux, et en présence de Mtre Louis BIZOUARD Md, et François PERSONNE Labr demt audit Beurrey. et encore en présence de Jean ROIDOT Fils dudit Roidot Notaire Soussigné, bon amy dudit Futur, comme aussy de Mtre Jean DUBOIS Md à Pierre Pointe, Neveu dudit Futur qui ne Signe de ce Enquis, Tesmoins Requis trouvés audit Thorey Soussignés avec les Parties et Parents le sachant faire / Les autres ont déclaré ne scavoir Signer de ce Enquis /

***

4 E 76 art. 59 — JACQUES ROIDOT NOTAIRE À BEUREY-BAUGUAY

Réf. jpO 36/59 du 7/01/2005

1726, Mariage de Denis RICHARD avec Jeanne PERSONNE

1726, le 23 juin, maison de Jean PERSONNE laboureur à Beurey, en personne Nicolas RICHARD manouvrier à Collonge paroisse de Marcilly sous Mont St Jean, Jeanne CAYOT sa femme et de leur aucthorité Denise RICHARD leur fils assisté de Claude CAYOT laboureur à Collonge son oncle, Denis CAYOT cousin germain

& Jean PERSONNE laboureur à Beurey et de son auctorité Reyne ORILLARD sa femme et de leur auctorité Jeanne PERSONNE leur fille assistée et de l'advis de François PERSONNE son frère germain, André BOULLEY laboureur à Beurey mary d'Estiennette ORILLARD sa tante maternelle.

***

4 E 76 art. 59 — JACQUES ROIDOT NOTAIRE À BEUREY-BAUGUAY

Réf. jpO 67/23, doss. 901, Vue 1774, numéris. le 15/04/2014

1726, Traité de Mariage entre Claude BRIOTET et Marie BOUHIER

1726, le 13 octobre, à Beurrey Beauguay Maison de Vesve et Héritiers de Claude FEBVRE Labr audit lieu, ont Comparu en leurs Personnes Jeanne FOURCHOTTE Vesve de Jean BRIOTET Couvreur en Laves demt audit Beurrey, et de Son auto. Claude BRIOTET Leur Fils Majeur, de l'avis de Dominique BRIOTET aussy Couvreur en Laves demt audit Beurrey Son frère Germain, Esme FOURNIER Labr au mesme lieu Son Beau-frère, pour luy d'une part.

Marie BOUHIER Vebve dudit Claude FEBVRE, et par conséquent Son Beau-frère, et Curateur des Enfants Mineurs desdits Claude FEBVRE et Marie BOUHIER / François BOUHIER Labr dudit Chatellenot Son Frère Germain, et François MIMEURE Labr audit Beurrey, Mary de Françoise FEBVRE Soeur Germaine dudit Claude Febvre, et par conséquent aussy Son Beau-frère, pour Elle d'autre Part.

Lesquelles Parties ont déclaré avoir fait les Traité et Accords de Mariage et autres Pactions suivantes :

Asscavoir que lesdits Claude BRIOTET et Marie BOUHIER ont Promis...

Ledit Claude BRIOTET Futur, se Marie pour Ses Espargnes et Salaires consistant en la Somme de 200 Livres.

Se Marie ladite Marie BOUHIER pour ses Biens en quoi qu'ils peuvent consister.

Fait en présence de Mtre Philibert DUBOIS Md et de Jean ROIDOT Puisné Clerc audit Beurrey.

***

4 E 76 art. 59 — JACQUES ROIDOT NOTAIRE À BEUREY-BAUGUAY

Réf. jpO 67/24, doss. 901, Vue 1797 du 16/04/2014

1726, Catherine VERDUN Veuve de Claude POILLOT
en son Vivant Labr à Poschey Paroisse d'Allerey et les Siens

1726, le 9 décembre, en personne Catherine VERDUN Vesve de Claude POILLOT Labr demt en son Vivant à Poschey Paroisse d'Allerey, Léonard POILLOT son Fils et de son autor. Françoise BULLIER [fille de Toussaint BULLIER x Anthoinette BOULEY] sa Femme d'une part.

Jean BUISSON Labr de Poschey d'autre part.

Lesquels ont Déclaré et Confessé Tenir, Porter et Posseder la totale Justice Haute, Moyenne et Basse de Main-morte, de Dame Claude de Custigny, Relicte de Messire Jean Eustache de Villers La Faye et ses Alliés, Seigneur Comte de Villers, Dame d'Allerey, Poschey et autres Terres, cy présente, Stipulant et acceptant à cause de la dite Seigneurie, Scavoir 9 Livres 4 Sols d'argent et 4 Mesures d'Avoine par An, Redevance seigneuriale et Cense portant tous Droits censaux seigneuriaux et de Retenue, Remuage et tous autres sur les Meix et Maisons, Preys, Terres et Héritages qu'ils possèdent du Meix d'Arlay, comme encore la Somme de 3 Livres 1 Sol et 4 Mesures d'Avoine qu'ils doivent aussy à ladite seigneurie d'Allerey chacun an sur le Meix BUISSON ; le Tout payable au Jour St Martin d'Hiver, dont le premier terme escheura et commencera audit jour de l'année prochaine 1727, pour continuer le payment desdites Sommes et Grains, à mesme jour à perpétuité par moitié entre lesdits VERDUN, Claude POILLOT, Léonard POILLOT son Fils et sa Femme et ladite moitié par ledit Jean BUISSON, sans préjudice de la solidité pour l'avenir et pour la part desdits Vesve POILLOT, sondit Fils et sadite Femme des escheuts, ladite Dame Comtesse de Villers lui en tient compte et descharge.

Ledit Jean BUISSON recoignoit et déclare debvoir desdites redevances seigneuriales et Censes pour la Portion des 29 années précédentes, à ladite Damme Comtesse, la Somme de 249 Livres 12 Sols, tant en argent qu'Avoine estimée suivant le taux du Gros utilisé au Bailliage d'Arnay-le-Duc.

***

4 E 76 art. 59 — JACQUES ROIDOT NOTAIRE À BEUREY-BAUGUAY

Réf. jpO 67/23, doss. 901, Vue 1782, numéris. le 15/04/2014

1726, Traité de Mariage entre François RIPART et Françoise REMOND

1726, le 24 décembre à Beurrey-Beauguay Maison de Simon REMOND Charpentier audit lieu, ont Comparu en leurs Personnes Simone MONTMOROT Vesve de Lazare RIPART Vigneron demt audit Beurrey et de son auto. François RIPART Leur Fils Assisté de Bénigne MONTMOROT Vigneron demt à Arconcey Son Oncle Maternel pour Luy d'une part.

Ledit Simon REMOND et de son auto. Jeanne THIBAULT Sa Femme et de leur Autor. Françoise REMOND Leur Fille Assistée et de l'avis de Chrestien et Simon REMOND aussy Charpentiers audit Beurrey Ses Frères Germains, Mtre François Thibault Bourrelier audit Beurrey Son Oncle des deux Costés, Mtre Claude THIBAULT aussy Bourrelier audit Beurrey, Son Cousin Germain Maternel pour Elle d'autre part.

Lesquelles Parties Assemblées ont déclaré avoir fait les Traités de Mariage et autres Pactions suivantes, Ascavoir que lesdits François RIPART et Françoise REMOND ont Promis.

En faveur dudit Mariage, ledit François RIPART est Marié pour ses Biens et Droits Paternels et Maternels échus et à échoir /

Pour lesquels Droits Maternels, ne pouvant et estant dans l'impossibilité de faire valoir ny rétablir les Bâtiments, Jardin, Vignes qu'il tient à Rante de Mtre Claude CATTIN Md à Essey qu'elle a reconnu le 12 novembre dernier auprès du Sr Cattin, avec François RIPART Son Fils solidaire par acte reçu le Soussigné, pour Elle délaisse audit François Ripart acceptant Sa Part et Portion de ladite Vigne, Jardin, Héritages et Bâtiments rapportés en ladite Rante [= Terres louées par des Rantiers percevant salaire] et par luy les Entretenant avec Luy suivant Sa Condition et à charge de payer à Antoinette RIPART, Vincent RIPART et Guy RIPART Ses autres Enfants à chacun la Somme de 20 Livres lorsqu'ils auront atteint l'age de majorité En mesme faveur de Mariage, ledit Simon REMOND et Jeanne THIBAULT Sa Femme ont Marié ladite Françoise REMOND Leur Fille pour ses Droits Paternels et Maternels à échoir et en advancement desquels ils lui ont Promis donner à la Moisson prochaine le Fruit d'un Journal de Terre à présent ensemencé de Froment, exempte de Rentaire estimée 10 Livres et la Somme de 30 Livres en argent et Son Troussel.

Ladite Simone MONTMOROT ayant déclaré que la Table de Merisier qui se trouve en son Domicile appartient audit François RIPART qui l'a achetée et Payée de Ses Deniers.

Lu, Relu et Passé en présence d'Estienne et Martin Boulley Frères demt audit Beurrey témoins Requis. Ladite Simonne Montmorot et les autres sus nommés ont déclaré ne savoir signer de ce enquis.

***

4 E 76 art. 59 — JACQUES ROIDOT NOTAIRE À BEUREY-BAUGUAY

Réf. jpO 67/23, doss. 901, Vue 1779 numéris. ler 15/04/2014

1726, Traité de Mariage entre Jean MEURIOT et Jacqueline RICHARD

1726, le 24 décembre, à Beurrey Beauguay, Maison de Simon REMOND Charpentier Charpentier audit lieu, sont Comparus en Personnes Simone MONTMOROT Vesve de Lazare RIPART Vigneron demt audit Beurrey et de son aucto. François RIPART leur Filsd Assisté de Bénigne MONTMORROT Vigneron demt à Arconcey Son Oncle Maternel, pourt luy d'une part.

Ledit Simon REMOND et de so aucto. Jeanne THIBAULT Sa femme et de leur aucto. Françoise REMOND Leur Fille Assistée de Crestien et Simon REMOND aussy Charpentiers audit Beurrey, Ses Frères Germains, Mtre François THIBAULT Bourrelier audit Beurrey Son Cousin Germain Maternel pour Elle d'autre part.

Lesquelles Parties ont dit avoir fait les Traités de Mariage et autres Pactions, Ascavoir que lesdits François RIPART et Françoise REMOND ont Promis.

En faveur duquel Mariage, ledit François RIPART est Marié pour ses Biens Paternels et Maternels échus et à échoir et y Payer à l'avenir les Charges affectées sur Icelles Vignes, Jardin, Héritages et Bastiments, pour la Moitié, ne pouvant et estant dans l'impossibilité de faire Valoir ni rétablir les Bastiments, Jardin, Vigne, Héritage qu'elle tient à Rante de Mtre Claude CATTIN Md à Essey, qu'elle a reconnue le 12 novembre dernier audit Sieur Cattin avec luy, François Rippart Son Fils solidairement par acte Receu le Soussigné ledit Jour ; elle délaisse audit François RIPART Acceptant Sa Part et Portion de ladite Vigne, Jardin et Héritages Rapportés en ladite Rante, les entretenant en bon et dheu estat, la Nourrir et Entretenir avec luy suivant Sa Condfition et Payer à Antyhoinette RIPPART, Vincent RIPPART et Guy RIPPART Ses autres Enfants, à Chacun la Somme de 20 Livres, lorsqu'ils auront atteint l'eage de Majorité, ou autrement leur Party par Mariage […] A Nommé, Institué lesdits Anthoinette, Vincent et Guy Rippart Ses Héritiers

Et à l'esgard de Bernard RIPPART Manouvrier demt à July Leschenault, Son autre Fils et dudit feu Lazare RIPPART, ladite Simone MONTMOROT Déclare qu'elle Veult et Entend qu'il se Contente de la Somme dfe 30 Livres qu'elle luy a Constituée en Dot pour Ses Droits Maternels, par Son Contrat de Mariage avec Anne DEBARD Sa Femme, Receu le Soussigné le... 1719 ; elle l"a aussy Nommé et Institué Son Héritier.

En mesme faveur, lesdits Simon REMOND et Jeanne THIBAULT Sa femme ont Marié laditer Françoise REMOND Leur Fille pour Ses Droits Paternels et Maternels à échoir et en advancement desquels, ils luy ont Promis Donner à la Moisson prochaine le Fruit d'un Journal de Terre à présent ensemencé de Froment et Son Troussel.

Demeure Réservé ausdits François RIPPART et Françoise REMOND Futurs Espoux le pouvoir de disposer l'un pour l'autre […]

***

4 E 76 art. 59 — JACQUES ROIDOT NOTAIRE À BEUREY-BAUGUAY

Réf. jpO 67/24, doss. 901, Vue 1802 du 16/04/2014

1727, Traité de Mariage entre Pierre POCCARD et Catherine MONTMOROT

1727, le 14 janvier, à Beurrey Beauguay, en personne Pierre POCCARD Fils de feurent Jean POCCARD Labr demt en son Vivant à Arconcey et de Simonne ROZEROT suff. agé, néanmoins Autor. de Jean POCCARD Labr demt audit Arconcey son Frère Germain et son Tuteur, de l'avis de Quantin POCCARD aussy son Frère Germain pour luy d'une part.

Bénigne MONTMOROT Vigneron demt à Arconcey et de son Autor. Catherine MONTMOROT Fille de furent Antoine MONTMOROT Vigneron audit et d'Anne PAQUOT, ledit Bénigne MONTMOROT son Curateur, Assisté de Lazare RIPARD Vigneron à Arconcey son Oncle Paternel, Mtre Estienne TAMISEY Md à Argey, Mary de Jeanne MONTMOROT sa Sœur Germaine, François RIPARD Vigneron de Beurrey son Cousin Germain pour elle d'autre part.

Lesquelles Parties ont fait les Traités de Mariage

Ascavoir que lesdits Pierre POCCARD et Catherine MONTMOROT ont Promis.

En mesme Faveur du présent Mariage, ledit Jean POCCARD et de son autor. Catherine BONNARD sa Femme cy présente, lesdits Pierre POCCARD et son autor. ladite Catherine MONTMOROT sa Future Espouse et ledit Quantin POCCARD de l'autor. dudit Jean POCCARD se sont Mis et Associés en Union et Communion de tous Biens Meubles, Revenus d'Immeubles, Acquests, Labeurs et Industrie, pour y Vivre à un mesme Pain.

Fait et passé de l'avis encore de François PAQUOT Labr d'Allerey Mary de Jacquette ROZEROT Tante du Costé Maternel.

***

4 E 76 art. 59 — JACQUES ROIDOT NOTAIRE À BEUREY-BAUGUAY

Réf. jpO 36/59 et 67/24, doss. 901, Vue 1808, numéris. le 16/04/2014

1727, Traité de Mariage entre Jean THENADEY avec Jeanne GAILLY

1727, le 18 janvier, à Beurey Bauguay, ont comparu en Personnes Mtre Prudent THENADEY Md demt à Mont St Jean et Jeanne BONNARD Sa Femme, et de leur autorité Jean THENADEY Leur Fils Assisté et de l'avis de Mtre Claude et François THENADEY Ses Frères Germains, Mtre Jean CLEMENT Labr demt à Chenaux Paroisse de Précy Soubz Thil Son Beau- Frère, Mtre François CHEVALLIER Md demt à Mont St Jean Son Oncle à la mode de Bourgogne, pour luy d'une part.

Jeanne GALLY Fille Majeure de furent Pierre GAILLY labr à Dionne Paroisse alternative de Chailly et Chatellenot, et de Denise PICCARD, Assistée et de l'avis de Pierre GAILLY Son Frère Germain, Estienne POISOL Tissier en Thoille demt à la Croix Paroisse de Marcilly soubz Mont St Jean, Mary de Claudine GAILLY Sa Soeur Germaine et par conséquent Son Beau-frère, Martial LAPRÉE Mugnier demt au Moulin Soubz Mont St Jean, Son Cousin Germain, Jean RICHARD Labr audit La Croix Son bon Amy pour Elle d'autre part.

Lesquelles Parties ont déclaré avoir fait Traité et Accords de Mariage ; Asscavoir que lesdits Jean THENADEY et Jeanne GAILLY ont Promis...

En Faveur duquel Mariage, ledit Jean THENADEY est Marié pour Tous et un Chacun Ses Biens et Droits Paternels et Maternels à eschoir.

En mesme Faveur, ladite Jeanne GAILLY Future Espouze se Marie pour tous ses Biens et Droits Paternels et Maternels escheuz, et pour Son troussel qu'Elle a de ses Espargnes estimé à 75 Livres.

Le Survivant des Futurs Emportera avant Tout Partage Sa Chambre Garnie, ou pour Icelle la Somme de 75 Livres.

En mesme Faveur du présent Mariage, ledit Mtre Prudent THENADAY et Jeanne BONNARD Sa Femme, ledit François THENADEY tant pour luy que pour Marie Anne JOSSERAND Sa Femme absente, et ledit Jean THENADEY et de Son autorité ladite Jeanne GALLY Sa Future, Se sont Mis et Associés en Union et Communion de Tous Biens Meubles, Immeubles et Acquests, pour y Vivre à un mesme Pain,Feu et Sel, et pour les Six Sociétaires Participer dans les Biens de la présente Communion, Chacun pour un Sixiesme.

En cas de Résolution, est Convenu que lesdits THENADEY Père, et BONNARD Mère, Prendront sur Icelle Communion, la Somme de 60 Livres avant tout Partage.

***

4 E 76 art. 59 — JACQUES ROIDOT NOTAIRE À BEUREY-BAUGUAY

Réf. jpO 36/ 59 et 67/25, doss. 901, Vue 1811, numéris. le 16/04/2014

1727, Traité de Mariage entre Crétien MIMEURE et Marie PERSONNE

1727, le 25 janvier, à Beurey Bauguay à l'Etude, ont Comparu en personnes Angély MIMEURE Labr demt audit Beurrey, et Antoinette BOULLEY Sa Femme, et de leur autorité Cretien MIMEURE Leur Fils Assisté de Jean MIMEURE son Frère Germain, et de François MIMEURE l'Esné Son Oncle Paternel, André BOULLEY Labr audit Beurrey Son Oncle Maternel, François MIMEURE Labr audit Beurrey Son Cousin Germain, Mtre Jean THENADEY Meusnier demt à Meilly aussy Son Cousin Germain, pour Luy d'une part.

Jean PERSONNE Lbr audit Beurey et Reyne ORILLARD Sa Femme, et de leur autorité Marie PERSONNE Leur Fille, Assistée et de l'avis de François PERSONNE son Frère Germain, Denis RICHARD Charpentier audit Beurrey Son Beau-frère, ledit André BOULLEY Son Oncle Maternel pour Elle d'autre Part.

Lesquelles Parties ont déclaré avoir fait les Traité et Accords de Mariage et autres Pactions suivantes : Asscavoir que lesdits Crétien MIMEURE et Marie PERSONNE ont Promis...

En Faveur duquel Mariage, ledit Crétien MIMEURE est Marié pour Tous et Chacun Ses Biens et Droits Paternels et Maternels à eschoir.

En mesme Faveur du présent Mariage, ladite Marie PERSONNE se Marie pour Tous et Chacun Ses Biens et Droits Paternels et Maternels à eschoir, pour le Paiement desquels, lesdits Jean PERSONNE et Reyne ORILLARD Ses Père et Mère luy ont Promis Payer la Somme de 150 Livres en argent, une Thore venant à deux ans, une demi-douzaine de Mères Brebis au Jour de St Martin d'Hiver prochaine, et son Troussel / Promet encore de donner à ladite Future, le Fruit de Froment d'un Journal de Froment à la Moisson prochaine, exempt de toutes Charges.

Moyennant la présente Constitution dotale, ladite Marie PERSONNE Renonce aux Hoiries et Successions de Sesdits Père et Mère, au Profit dudit François PERSONNE et de Ses Soeurs à Marier.

Ledit Angély MIMEURE et Anthoinette BOULLEY Sa Femme d'une part.

Ledit Jean MIMEURE Frère de ladite Future, et de son autorité Jeanne TAMISEY Sa femme cy présente.

Ledit Crétien MIMEURE et ladite Marie PERSONNE Sa Future, d'autre part, se sont Mis en Union et Communion de tous Biens Meubles et Acquests qu'ils feront et Revenus d'Immeubles, pour Vivre tous à un mesme Pain, Feu et Sel, pour y Participer chacun des Sociétaires pour une sixiesme Partie. Venant Dissolution de la présente Communion, lesdits MIMEURE Père et Antoinette BOULLEY avant tout Partage auront la Jouissance leur Vie Naturelle durant des Bastiments qui leur Appartiennent audit Beurrey, et lesdits Jeanne TAMISEY et Marie PERSONNE Prélèveront Chacune Leur Dot et Constitution de Mariage suivant leurs Contrats de Mariage. Sur lesquels Biens de ladite Communion, il sera Payé à Claudine MIMEURE Sœur Germaine desdits Jean et Crétien MIMEURE lorsqu'elle aura atteint l'eage de Majorité, Son Troussel.

Fait et Passé en présence de Simon REMOND Fils Mtre Charpentier, et Jean ROIDOT Puisné Clerc demt audit Beurrey.

***

4 E 76 art. 59 — JACQUES ROIDOT NOTAIRE À BEUREY-BAUGUAY

Réf. jpO 67/25, doss. 901, Vue 1814, numéris. le 16/04/2014

1727, Traité de Mariage entre Rémy RICHARD et Marie CAYOT

1727, le 3 février, à Beurrey Beauguay, ont Comparu en Personnes Pierre RICHARD Labr demt à Marcilly Sous Mont St Jean, et de son autorité Jeanne DHUILLIER Sa Femme, et de leur autorité Rémy RICHARD Leur Fils, Assisté de Denis DHUILLIER Labr au mesme lieu, Son Ayeul Maternel, Claude RICHARD Labr à Collonge Paroisse de Marcilly Son Oncle Paternel, Jean CAYOT Tissier en Thoille audit Marcilly son Oncle Paternel pour luy d'une part.

Claude CAYOT Labr audit Collonge, et Claudine PICCARD Sa Femme, et de leur autorité Marie CAYOT Leur Fille Assistée de Jean CAYOT Labr au mesme lieu Son Frère Germain, Denis CAYOT aussy Son Frère Germain, Nicolas RICHARD Manouv. au mesme lieu, Son Oncle Paternel d'autre part.

Lesquelles Parties ont déclaré avoir fait entre Eux les Traité et Accords de Mariage, Asscavoir que lesdits Rémy RICHARD et Marie CAYOT ont Promis...

En Faveur duquel Mariage, ledit Rémy RICHARD est Marié pour Ses Biens et Droits Paternels et Maternels à eschoir, et en avancement desquels sesdits Père et Mère luy ont Constitué en Dot la Somme de 200 Livres en argent, une Thore de deux ans et six Mères Brebis - lesquels Bovins estimés pour la Somme de 47 Livres, avec Son Habit Nuptial.

En mesme Faveur ladite Marie CAYOT Se Marie aussy pour tous ses Biens et Droits Paernels et Maternels à eschoir, pour le Payment desquels, lesdits Claude CAYOT et Claudine PICCARD Ses Père et Mère, luy ont Promis Payer la Somme de 200 Livres en argent, une Thorie de deux ans, et six Mères Brebis, ou la Somme de 47 Livres pour la Thore et Brebis / Outre Ce Son Troussel estimé à 80 Livres.

Moyennant la présente Constitution, ladite Marie CAYOT a Renoncé aux Hoiries et Successions de sesdits Père et Mère, à leur Profit.

En mesme Faveur,

Ledit Denis DHUILLIER et Claudine LEGER Sa femme d'une Part.

Ledit Pierre RICHARD et Jeanne DHUILLIER Sa Femme d'autre part

Lesdits Rémy RICHARD et Marie CAYOT Futurs, se sont Mis et Associés en Union et Communion de Tous Biens Meubles et Immeubles pour y Vivre tous à un mesme Pain, Feu et Sel. En cas de Dissolution d'Icelle Communion, deans trois ans, et jusqu'à dix ans, lesdits Espoux et Espouses ne pourront prétendre que leurs Dots tant en argent que Troussel et Bestail à eux Promis et le Fruit de trois Journaux de Froment, et trois Journaux de Fruit d'Orge lors de leur Sortie, exempt de toutes Charges de Rentaire et Frais de récolte.

***

4 E 76 art. 59 — JACQUES ROIDOT NOTAIRE À BEUREY-BAUGUAY

Réf. jpO 67/25, doss. 901, Vue 1817, numéris. le 16/04/2014

1727, Traité de Mariage entre Dominique RICHARD et Jacqueline DURANDE

1727, le 3 février, à Beurrey Beauguay, en l'Etude, ont Comparu en Personnes Pierre RICHARD Labr demt à Marcilly Sous Mont St Jean, Jeanne DHUILLIER Sa Femme, et de leur autor. Dominique RICHARD Leur Fils, Assisté et de l'avis de Denis DHUILLIER Labr au mesme lieu, Son Ayeul Maternel, Claude RICHARD Labr à Collonge Paroisse de Marcilly Son Oncle d'une Part.

Claude DURANDE Labr demt audit Marcilly, et Pierrette BLANDIN Sa Femme, et de leur autorité Jacqueline DURANDE Leur Fille, Assistée de Dimanche ROY Mary de Claudine BLANDIN Sa Tante, et par conséquent Son Oncle Maternel, Germain DURANDE Labr demt à Collonge Paroisse dudit Marcilly, Son Cousin Germain Paternel, pour Elle d'autre Part.

Lesquelles Parties ont déclaré avoir fait les Traité de Mariage et autres Pactions suivantes, Asscavoir que lesdits Dominique RICHARD et Jacqueline DURANDE ont Promis ..

En Faveur duquel Mariage, ledit Dominque RICHARD est Marié pour ses Biens et Droits Paternels et Maternels à eschoir, en avancement desquels lesdits Pierre RICHARD et Jeanne DHUILLIER Ses Père et Mère, luy ont Constitué en Dot et Mariage, la Somme de 100 Livres en argent, six Mères Brebis avec leurs suivants et Son Habit Nuptial.

En mesme Faveur, ladite Jacquette DURANDE Se Marie pour Ses Biens et Droits Paternels et Maternels à eschoir, en avancement desquels sesdits Père et Mère luy ont Constitué aussy en Dot et Mariage, la Somme de cent Livres en argent, et six Mères Brebis avec leurs Suivants, outre Ce, Son Troussel estimé entre les Parties à la Somme de Cent Livres, y compris les Brebis.

Promettent lesdits Claude DURANDE et Pierrette BLANDIN Sa Femme, Tenir en leur Maison, et avec Eux, lesdits Dominique RICHARD et Jacquette DURANDE Futurs Espoux, trois années consécutives, le temps de plus qu'ils pourront Vivre ensemble et s'accomoder en Paix et Union, pendant lequel Temps, ils seront Nourris et Entretenus avec leurs Enfants, et leur sera Payé par forme de Salaires par lesdits Claude DURANDE et Sa Femme par an, le Fruit d'un Journal de Froment et celuy d'un, d'Orge, à chaque Moisson exempt de toutes Charges et Frais de Récolte.

Et au Cas que lesdits Futurs viennent à Sortir de ladite Demeure avec lesdits Claude Durande et sadite Femme, au bout de trois Ans, ou après, ils seront Tenus lors de ladite Sortie, leur Payer ladite Somme de 100 Livres en argent et les six Brebis avec leurs Suivants, sans Intérest, jusqu'audit Temps, ou pour lesdites Brebis, 30 Livres, au Choix desdits Durande Père et Blandin Mère.

Fait, Leu et Passé en présence de Damlle Philiberte DURANDE Fille Majeure demt à Marcilly Alliée de la Future, et en présence de Mtre Claude CAYOT Labr audit Collonge, et Mtre Claude THENADEY Recteur d'Escole demt audit lieu de Collonge.

***

4 E 76 art. 59 — JACQUES ROIDOT NOTAIRE À BEUREY-BAUGUAY

Réf. jpO 67/25, doss. 901, Vue 1821, numéris. le 16/04/2014

1727, Traité de Mariage entre Claude BUISSON et Estiennette BONNEVIE

1727, le 16 février, au lieu de Promenois, Paroisse de Jouey Maison de Mtre Claude BONNEVIE Md y demt, ont Comparu en personnes Antoinette BILLE Vesve de Claude BUISSON Labr demt à Poschey Paroisse dudit Jouey, et de Son auctorité Claude BUISSON Leur Fils Assisté de Philippe et Jean BUISSON demt audit Poschey Paroisse d'Allerey Ses Frères Germains, Mtre Jean BUISSON L'Esné et Jean BUISSON Puisné du mesme lieu Ses Oncles Paternels, Jean BILLE Labr demt à Boulley Paroisse dudit Jouey Son Cousin Germain Maternel, d'une Part.

Mtre Claude BONNEVIE Md demt audit Promenois et de Son autori. Estiennette BONNEVIE Sa Fille, et de feu Françoise PICCARD, Assistée de Jean PICCARD Md à Blangey Paroisse dudit Jouey, Son Oncle Maternel, dudit Jean BUISSON Puisné Son Oncle Paternel, Mtre Léger PICCARD Md à Allerey Son Cousin Issu de Germain Maternel, d'autre part.

Lesquelles Parties ont déclaré avoir fait les Traité et Accords de Mariage et Pactions suivantes :

Ascavoir que lesdits Claude BUISSON et Estiennette BONNEVIE ont Promis...

En Faveur duquel Mariage, ledit Claude BUISSON Futur se Marie pour Ses Salaires et Espargnes en Valeur de 120 Livres tant en argent que Grains à présent pendant par la racine, dont il a fait aparoir à Sa Future, et Ses parents, dont ils sont Contents.

En mesme Faveur, ladite Estiennette BONNEVIE est Marié pour Ses Biens et droits Maternels eschus et Paternels à eschoir, en Avancement desquels Droits Maternels, ledit Claude Bonnevie luy a Promis de Payer Son Troussel estimé 75 Livres.

Promet ledit Claude BONNEVIE Tenir en Sa maison et avec Luy lesdits Futurs pendant le Temps de trois Ans, les Nourrir et Entretenir ledit Temps, avec leurs Enfants à Naistre, et leur Payer par forme de Salaire Chacun An, le Fruit d'Un Journal de Froment, et un d'Orge, à commencer pour l'Orge, à la prochaine Moisson, pour Continuer jusqu'à la fin des trois années, exempts de Toutes Charges et Frais de Récolte, dont la Paille appartiendra audit Bonnevie qui luy fournira en place des Fumiers pour Engraisser lesdits Journaux de Terre enfruités, et leur fera Labours / Outre Ce, aussy par An, deux Journaux de Terre de tous leurs coupes, tels qu'ils les pourront Amodier, sans répétition de Labourage, et Outre tous ce que dessus, de Payer ausdits Futurs à la Fin desdits trois Ans dix Livres pour Partie des Avances et Fournitures que ledit Bonnevie a déclaré avoir fait, ledit Futur pour les Frais du présent Mariage.

Fait, Leu et Passé en présence de Mtre Claude GROS Md et François PASQUOT Manouvrier demt audit Promenois.

***

4 E 76 art. 59 — JACQUES ROIDOT NOTAIRE À BEUREY-BAUGUAY

Réf. jpO 67/25, doss. 901, Vue 1824, numéris. le 16/04/2014

1727, Traité de Mariage entre Louis BERTRAND et Ursine BARBERET

1727, le 17 février au lieu de Lantillière Paroisse de Chailly, Maison où Réside François BARBERET Couvreur de Laves, ont Comparu en leurs Personnes Esmée JOSSERAND Vedve de François BERTRAND Labr audit Chailly, et de Son auto. Louis BERTRAND Leur Fils Assisté de Mtre Jean LOYDEREAU Md demt audit Chailly Son Oncle Paternel, à cause d'Anne LOIDEREAU Sa Femme, et Son Curateur, Mtre Anthoine LOYDEREAU Procureur d'office dudit Chailly y demt Son Cousin Germain Paternel, Mtre Jacques REGNIER Praticien demt à Chailly Son Cousin Germain Maternel pour luy d'une part.

Catherine ROZE Vedve de Jean BARBERET Labr à La Bergerie de Chailly, et de son autor. Ursine BARBERET Leur Fille, et ledit François BARBERET Son Frère Germain, Mtre François ROZE Labr audit Lantillère Son Oncle Maternel, Mtre François ROZE Puisné Md au mesme lieu Son Cousin Germain Maternel, Louis BURET Manouv. à Chailly Son Cousin Maternel, pour Elle d'autre part.

Lesquelles Parties ont déclaré avoir fait les Traité et Accords, Asscavoir que lesdits Louis BERTRAND et Ursine BARBERET ont Promis...

En faveur duquel Futur Mariage, ledit Louis BERTRAND se Marie pour Ses Biens et Droits Paternels eschus et Maternels à eschoir.

En mesme Faveur ladite Ursine BARBERET se Marie pour ses Salaires et espargnes consistant en son Troussel et cinq Mères Brebis dont Elle a fait aparoir à Son Futur et Parents dont ils sont contents et ont estimé entre Eux les Troussel et Brebis 58 Livres.

De plus se Constitue la Somme de 40 Livres que ledit François BARBERET Son Frère promet luy Payer pour ses Bons et agréables Services reçus d'Elle.

fait, Leu et Passé en présence de Pierre COLLOT Labr audit Chailly, et de Louis REGNIER Soussignés avec les Parties et Parents.

***

4 E 76 art. 59 — JACQUES ROIDOT NOTAIRE À BEUREY-BAUGUAY

Réf. jpO 67/25, doss. 901, Vue 1826, numéris. le 16/04/2014

1727, Traité de Mariage entre François BARBERET et Pierrette ROZE

1727, le 17 février au lieu de Lantillière Paroisse de Chailly, Maison où Réside François BARBERET Couvreur en Lasves audit lieu, ont Comparu en personnes Catherine ROZE Vedve de Jean BARBERET Labr à la Bergerie de Chailly, et de son autor. ledit François BARBERET Leur Fils, Assisté de l'avis de Mtre François ROZE L'esné Labr à Lantillière Son Oncle Maternel et Son Parrain, Louis BURET Manouv audit Chailly Son Cousin Germain Paternel, Mtre François ROZE Md audit Lantillière Son Cousin Issu de Germain Maternel, pour luy d'une part.

Nicolas ROZE Tissier en Thoile demt à Chailly, et de son autor. Pierrette ROZE Sa Fille et de Fut Pierrette COLLOT Sa Femme, Assistée de Crétien ROZE Tissier en Thoile audit Chailly, Son Frère, Louis REGNIER Labr à La Borde Lantillière Son Beau-frère, Pierre COLLOT Labr audit Chailly Son Oncle Maternel pour Elle d'autre part.

Lesquelles Parties ont déclaré avoir fait les Traité et Accords de Mariage et autres Pactions suivantes, Assavoir que lesdits François BARBERET et Pierrette ROZE ont Promis.

En Faveur duquel Mariage, ledit François BARBERET Futur Espoux se Marie pour Ses Espargnes.

En mesme Faveur, ledit Nicolas ROZE Constitue en Mariage, à ladite Pierrette ROZE Sa Fille pour ses Droits Maternels eschus et Paternels à eschoir, un Chapt de Batiment en Nature de Chauffeur situé audit Chailly érigé de pierre, couvert de Lasves entre la Maison et Grange, appartenant actuellement audit Cretien ROZE Son Frère sans aucune Charge, sinon d'un Boisseau Comble d'Avoine dheu au Seigneur dudit Lazare à la descharge desdits Batiments.

Le Surplus des Charges Seigneuriales et Rente Affectée sur tous les Batiments demeurent à la Charge dusit Crétien ROZE. Ledit Chapt de Batiment a esté Constitué en Dot estimé entre les parties 60 Livres, Moyennant cette Constitution Dotale ladite Pierrette ROZE de l'auto. dudit François BARBERET son Futur Espoux, a Renoncé aux Hoiries et Successions desdits Père et Mère, au profit dudit Crétien ROZE Sondit Frère / Et au cas que ladite Pierrette future, vienne à Contester le présent règlement de ses Droits Maternels eschus, et Paternels à eschoir, ledit Nicolas ROZE Son Père a Déclaré qu'il la Réduit par Ceste à Sa Légitime. En quoy il a Nommé et instituée ladite Pierrette ROZE Sa Fille Son Héritière.

En mesme Faveur, ladite Catherine ROZE d'une Part.

Ledit François BARBERET Futur, et de son autor. ladite Pierrette ROZE Sa Future, Se Sont Mis et s'Associent en Union et Communion de tous Biens Meubles et Immeubles pour y Vivre à un mesme Pain, Feu et Sel.

Le tout : Accords et Traité de Mariage faits entre lesdites Parties. Fait, Leu, Releu et Passé en présence d'Estienne BIZOUARD Guille Labr demt à Saulceau Cousin Germain Paternel dudit Futur, et François BARBERET Manouv. au mesme lieu Cousin Germain dudit Futur des deux costés /

S'est Constituée ladite Future Espouse, son Troussel qu'elle a de ses Espargnes.

***

4 E 76 art. 59 — JACQUES ROIDOT NOTAIRE À BEUREY-BAUGUAY

Réf. jpO 67/23, doss. 901, Vue 1753, numéris. le 15/04/2014

1727, Traité de Mariage entre Charles VELARD et Antoinette MOREAU

1727, le 12 may, à Chailly Maison où Réside François MOREAU Labr y demt, a Comparu en sa Personne Mtre Charles VELARD Recteur d'Escole demt audit Beurrey, Vedf d'Estiennette REMOND, Assisté de Mtre François VELARD Recteur d'Escole audit Chailly Son Père, Mtre Claude THIBAULT Bourelier audit Beurrey Cousin Germain de ladite fut Estiennette REMOND, Crestien REMOND Mtre Charpentier audit Beurrey Beauguay Frère Germain de ladite Estiennette REMOND, et par conséquent Son Beau-frère pour Luy d'une part.

Ledit François MOREAU, et de son autorité Anne FLEUROT Sa Femme, et de leur autorité Antoinette MOREAU Leur Fille, Assistée et de l'avis de Lazare MOREAU Manouv. demt à Chailly Son Oncle Maternel, Lazare GAREAU Mtre Masson audit Chailly Son Cousin Germain Paternel, d'autre Part.

Lesquelles Parties ont déclaré avoir fait les Traité, Accords de Mariage et autres Pactions : Asscavoir que lesdits Charles VELARD et Antoinette MOREAU ont Promis...

Ledit Charles VELARD Se Marie pour ses Biens.

En mesme Faveur, ladite Antoinette MOREAU est Mariée pour Ses Biens et Droits Paternels et Maternels à eschoir en Payement desquels, lesdits François MOREAU et Anne FLEUROT Ses Père et Mère luy ont Constitué en Dot et Mariage, la Somme de 40 Livres en argent, 20 Boisseaux de Froment, et une Vache.

De plus, lesdits Mtre François VELARD et de son autorité Crestienne POITRAIN Sa femme cy présente, en considération du présent Mariage, Donnent et délaissent audit Charles VELARD Acceptant, les Batiments, Aisances et Dépendances qu'ils tiennnent à titre de Rente, de Monsieur le Président Brunet Seigneur de Chailly.

Fait entre les Parties, entre Mtre Louis MACHUREAU Bougeois, et Mtre Jacques POULAIN Md demt audit Chailly Tesmons Requis...

***

4 E 76 art. 59 — JACQUES ROIDOT NOTAIRE À BEUREY-BAUGUAY

Réf. jpO 67/26, doss. 901, Vue 1853 du 17/04/2014

1727, Jacques RICHARD accepte de payer un brevet de Charpentier à son Frère Germain Pierre RICHARD

1727, le 30 juin, à Beurrey Beauguay, ont Comparu en Personne Jacques et Pierre RICHARD Frères Germains Labrs demt à La Croix Parois. de Marcilly /s Mont St Jean, lesquels sont convenus que ledit Jacques RICHARD Promet et S'oblige de faire apprendre le plus tost que faire se pourra ausdit Pierre RICHARD son Frère l'Art et le Metier de Charpentier payé au Charpentier qui luy apprendra ledit Art et Métierpendant deux ans consécutifs suivant qu'ils en conviendront et pendant ledit temps, l'Entretenir de Linges comme à un Domestique, luy Fournir chacun An un Chapeau et une paire de Souliers neufs, une Camisette, un Pantalon et des Bas de boge et au bout et à la fin desdits deux ans d'Apprentissage, luy donner et Fournir des Outils en suffisance pour ledit Art et Métier de Charpentier, jusqu'à la Somme de 30 Livres, luy Blanchir et Accomoder ses Habits et Linges pendant ledit Temps de deux ans, Moyennant quoy, ledit Pierre RICHARD céde et Transporte avec garantie audit Jacques RICHARD son Frère, acceptant tous les Droits, Noms, Raisons qui peuvent Compéter et Appartenir audit Pierre RICHARD, aux Hoiries et Successions de Jean RICHARD Laboureur audit La Croix, leur Père et feu Jeanne PERSONNE leur Mère, pour par ledit Jacques RICHARD les Exercer et Prendre quand et lorsqu'il se pourroit estre payé et qu'il jugera à propos, sans réserve, ledit Pierre RICHARD constituant à cet effet, ledit Jacques RICHARD sondit Frère son procureur général spécial et irrévocable pour en avoir l'effet et paiement ; et Promet encore ledit Jacques RICHARD de donner incontinent après sondit Apprentissage, deux Mères Brebis avec leurs Suivants audit Pierre RICHARD, lequel Promet aussy de faire audit Jacques RICHARD ensuite de sondit Apprentissage, 24 Journées de Travail dudit Art et Métier de Charpentier, en le Nourrissant seulement pendant ledit Travail ; lesdits Outils, Linges, Habits, Chapeaux, Souliers et Brebis estimés entre les Parties à 99 Livres.

Fait, Leu et Passé en présence de Pierre et Jean THIBAULT Boureliers demt audit lieu, de Claude DROIN Père Mareschal demt à Beurrey et Simon REMOND Fils Charpentier audit lieu Témoings Requis Soussignés ; affirmant estre Majeurs, lesdits Jacques et Pierre RICHARD ont tous deux déclaré ne scavoir Signer.

***

4 E 76 art. 59 — JACQUES ROIDOT NOTAIRE À BEUREY-BAUGUAY

Réf. jpO 67/25, doss. 901, Vue 1839, numéris. le 16/04/2014

1727, Traité de Mariage entre Bernard RIPART et Jacqueline PERSONNE

1727, le 12 novembre à Beurrey Beauguay, Maison où Réside Jeanne VELARD Vedve de Pierre PERSONNE Labr, ont Comparu en leurs Personnes Bernard RIPART Manouv. demt à Jully Leschenault Paroisse d'Arconcey veuf d'Anne DEBARD, Assisté de François RIPART Vigneron audit Beurrey, Son Frère Germain, Jean DEBARD Tissier en Thoile audit Jully Frère de ladite Fut Anne DEBARD, et par conséquent Son Beau-frère, Lazare DEREPAS Vigneron à Arconcey Son Oncle Maternel, Mtre Jean FOLLOT Procureur d'office dudit Jully Bon Amy, d'une part.

Jacqueline PERSONNE Vedve de François Gaitait Labr demt à Argey, Assistée de ladite Jeanne VELARD Sa Mère, Simon PERSONNE Charpentier audit Beurrey Son Frère Germain, Jean PERSONNE Labr audit Beurrey Son Oncle Paternel, Philibert COLLOMBIER Labr à Ogny Son Beau-frère, Claude GAREAU Manouv. audit Beurrey, Son Cousin Paternel, d'autre part.

En faveur duquel Mariage, ledit Bernard RIPART se Marie pour ses Biens et Droits.

En mesme Faveur, ladite Jacqueline PERSONNE se Marie pour Son Troussel et Espargnes, en Valeur de la Somme de 80 Livres.

Et en considération de ce que ladite Jacqueline PERSONNE sera Chargée du gouvernement de deux Enfants qu'a ledit Bernard RIPART de Son premier Mariage, Iceluy RIPART donne de préciput avant tout Partage sur ses Biens, à ladite PERSONNE Sa Future la Somme de 30 Livres.

***

4 E 76 art. 59 — JACQUES ROIDOT NOTAIRE À BEUREY-BAUGUAY

Réf. jpO 67/25, doss. 901, Vue 1841, numéris. le 16/04/2014

1727, Traité de Mariage entre Jean FEBVRE et Anthoinette MIMEURE

1727, à Beurrey Beauguay, Maison de François MIMEURE L'Esné Manouv. y demt, ont Comparu en Personnes Jean FEBVRE Labr demt audit Beurrey, Fils Majeur et Usant de Ses Droits de Furent Esmilland Febvre Labr audit lieu, et François MAIRE, Assisté de Claude BRIOTET Labr audit lieu, Mary de Marie BOUHIER, auparavant Veusve de Claude FEBVRE Son Frère Germain, et par conséquent Son Allié, Mtre Crétien BOULLEY Md audit Beurrey, aussy Son Allié pour luy d'une part.

Ledit François MIMEURE et de son autor. Antoinette MIMEURE Leur Fille Assistée de l'Avis de François MIMEURE Le Jeune Labr audit Beurrey, Son Cousin Germain Paternel, Crétien MIMEURE aussy Labr au mesme lieu aussy Cousin Germain Paternel, Jean Mimeure Son Frère Germain, Pierre BULLIER Labr audit Beurrey Son Cousin pour Elle d'autre part.

Lesquelles Parties ont déclaré avoir fait les Traités de Mariage et autres Pactions, Asscavoir que lesdits Jean FEBVRE et Antoinette MIMEURE ont Promis...

En faveur duquel Mariage ledit Jean FEBVRE se Marie pour Tous et chacun ses Biens et Droits.

En mesme Faveur de Mariage, ladite Antoinette MIMEURE est Mariée pour ses Biens et Droits Paternels et Maternels à eschoir et en Avancement desquels sesdits Père et Mère luy ont Constitué en Dot et Mariage la Somme de 200 Livres en argent, et environ un Journal de Terre / Outre Ce, promettent luy Donner Une Vache et Six Mères Brebis estimées 50 Livres, un Troussel estimé 150 Livres, et outre Ce, un Habit Nuptial.

En considération du présent Mariage, lesdits François MIMEURE et Claudine BEUTEAU délaissent ausdits Futurs, une Terre à Chenevière de la Semence à environ une Mesure de Chenevet tenant d'un long à Jean Febvre, et ledit Jean Febvre délaisse audit François MIMEURE une Terre à Chenevière tenant d'un long audit François Mimeure.

Le Tout d'Accords et Traité de Mariage fait entre les Parties dont elles sont Contentes.

Fait, Leu et Passé en présence de Dominique Briotet Couvreur de Laves et de Claude Pichenot Manouvrier demt audit Beurrey.

***

4 E 76 art. 59 — JACQUES ROIDOT NOTAIRE À BEUREY-BAUGUAY

Réf. jpO 67/24, doss. 901, Vue 1800, numéris. le 16/04/2014

1727, Traité de Mariage entre Jean DEBARD et Moingeotte REMOND

1727, le 24 décembre à Beurrey Beauguay Maison de Simon REMOND Charpentier audit lieu, ont Comparu en Personnes Philiberte BARROT Vedve de Lazare DEBARD Tissier en Thoille demt à July Leschenault, et de Son autorité Jean DEBARD Leur Fils Assisté et de l'avis de Vincent DEBARD Son Frère Germain, Simon MIMEURE Mtre Tailleur de pierre et Masson demt audit Jully Son Oncle Maternel, Philibert VINCENOT Tissier en Thoille, et Bernard RIPART Manouv. demt audit Jully, ses Beaux-Frères, pour luy d'une part.

Ledit Simon REMOND et de Son autorité Jeanne THIBAULT Sa femme, et de leur autorité Moingeotte REMOND Leur Fille Assistée de Crétien et Simon REMOND aussy Charpentier audit Beurrey Ses Frères Germains, François THIBAULT Bourelier Son Oncle Maternel, Claude THIBAULT aussy Bourelier au mesme lieu son Cousin Maternel, Mtre Charles VELARD Recteur d'école audit Beurrey Son Beau-frère pour Elle d'autre part.

Lesquelles Parties ont déclaré avoir fait les Traité, Accords de Mariage, Asscavoir que lesdits Jean DEBARD et Moingeotte REMOND ont Promis ..

En Faveur duquel Mariage, ledit Jean DEBARD est Marié pour ses Biens et Droits Paternels eschus et Maternels à eschoir.

En mesme Faveur, ladite Moingeotte REMOND est Mariée pour ses Biens et Droits Paternels et Maternels à eschoir, en avancement desquels sesdits Père et Mère luy ont Promis Payer la Somme de 30 Livres - Outre Ce, se Constitue ladite Future un Troussel que ledit Mtre François THIBAULT promet luy donner la veilledes futures Nopces, pour ses Salaires de l'avoir Servi plusieurs années, dont deux Mères Brebis avec un Habit Nuptial, le Tout estimé 50 Livres, y compris les deux Brebis, plus le Fruit d'un demi-Journal semé à présent de Froment.

En mesme Faveur, ladite Philiberte BARROT d'une part, Ledit Jean DEBARD et de son autorité ladite Moingeotte REMOND Sa Future d'autre part, se sont Mis et associés en Union et Communion de tous Biens Meubles et Immeubles, pour y Vivre Tous et leurs Enfants, pour Participer dans les Biens de ladite Communion, ladite BARROT pour un Tiers, et les Futurs pour les deux autres, et Vivre à mesme Pain, Feu et Sel.

A déclaré ledit Bernard RIPART avoir Reçu cy devant de ladite Philiberte BARROT, la Vache et les trois Brebis, par Elle Promises à Anne DEBARD Sa Femme, par leur Contrat de Mariage Reçu le Soussigné le 23 octobre 1719.

Fait leu et Passé en présence de François RIPART Vigneron audit Beurrey et Antoine MONTMOROT Vigneron à Arconcey.

***

4 E 76 art. 59 — JACQUES ROIDOT NOTAIRE À BEUREY-BAUGUAY

Réf. jpO 36/63, 67/26, doss. 901, Vue 1844, numéris. le 16/04/2014

1727, Traité de Mariage entre François PERSONNE et Jeanne FOURNIER

1727, le 28 décembre, à Beurrey Bauguay, ont Comparu en Personnes Jean PERSONNE Labr dmt à Beurrey et de son auctorité Reyne ORILLARD Sa Femme, et de leur auctorité François PERSONNE Leur Fils Assisté de l'avis de Denis RICHARD Charpentier et Crétien MIMEURE Labr audit Beurey Ses Beaux-frères et André BOULLEY l'Esné Lbr au mesme lieu, Mary d'Estiennette ORILLARD Sa Tante et par conséquent Son Oncle, Angély MIMEURE Labr audit lieu, Son Allié pour Luy d'une part.

Jeanne FOURNIER Fille Majeure et Usant de ses Droits, Fille de furent François FOURNIER Md audit Beurrey et Marguerite LUCOTTE ses Père et Mère, Assistée et de l'Avis de Mtre Jean LUCOTTE Md dmt à Panthier Paroisse de Créancey, Son Cousin Germain Maternel, Esme FOURNIER Lab audit Beurrey son Cousin Paternel, Crétien REMOND Charpentier audit lieu aussy son Cousin Paternel, pour Elle d'autre part.

Lesquelles Parties ont déclaré avoir fait entre Eux les Traités, Accords de Mariage, Asscavoir que lesdits François PERSONNE et Jeanne FOURNIER ont Promis ..

En faveur duquel Mariage ledit François PERSONNE est Marié pour ses Biens et Droits Paternels et Maternels à eschoir, en Avancement desquels, lesdits Jean PERSONNE et Reyne ORILLARD ses Père et Mère luy ont Constitué en Dot et Mariage la Somme de 500 Livres, Payables en Bestail et bons Effects, et Luy délaissent trois Chapts de Batiments en Nature de petit Chauffeur, une Grange et une Escurie situés en la Rue du Bourdeau audit Beurrey, provenant du Soussigné Notaire et d'André Follot par acquisition par eux faite cy devant.

En mesme Faveur du présent Mariage, ladite Jeanne FOURNIER Future Se Marie pour tous et un chacun ses Biens et Droits Paternels et Maternels eschus, et pour ses espargnes et Troussel.

Promettant lesdits Jean PERSONNE et Reyne ORILLARD Sa Femme, Tenir avec Eux et en leur Maison, lesdits Futurs le temps de deux Ans, les Nourrir et Entretenir Eux et leurs Enfants, en travaillant pour Eux et leur rendant tous Services et Obéissance. Promettent de Donner par forme de Salaire ausdits Futeurs le Fruit d'un Journal de Froment et celuy d'un d'Orge, chacun An pendant le Temps qu'ils demeureront avec Eux, à commencer à la prochaine Moisson / Donnent ausdits Futurs une Thore venant à deux ans poil rouge et gris, avec une marque blanche en Valeur de 12 Livres.

Fait leu et Passé en présence de Jean ROIDOT Clerc et Simon REMOND Fils Charpentier audit Beurrey.

***

4 E 76 art. 59 — JACQUES ROIDOT NOTAIRE À BEUREY-BAUGUAY

Réf. jpO 36/ 59, 67 /26, doss. 901, Vue 1844, numéris. le 16/04/2014

1727, Traité de Mariage entre René CLERC et Pierrette PERSONNE

1727, le 29 décembre à Beurrey Beauguay, ont Comparu en Personnes René CLERC Fils Majeur et Usant de Ses Droits de furent Jean CLERC Labr demt à Avincey Paroisse d'Arconcey et Reyne BOUHIER, Assisté de Claude CLERC Lbr audit Avincey, Son Frère Germain, Jean BOUHIER, Bénigne BOUHIER et François BOUHIER Labr à Chatellenot Ses Cousins Germains Paternels et Maternels, Jean MOINGEOT Manouv. audit Avincey Son Cousin Issu de Germain, Paternel, tous cy présents d'une part.

Ledit Jean PERSONNE et de son autorité Pierrette PERSONNE Fille de furent Simon PERSONNE Labr au Poix et de Françoise POILLOT, ledit Jean PERSONNE Son Tuteur, de l'autorité aussy de Jean POILLOT Manouv. à Collonge Paroisse de Marcilly Son Oncle Maternel et Curateur, et de l'avis de Jacqueline POILLOT Vesve de Dimanche PERSONNE demt audit Collonge, Sa Tante Maternelle, Jeanne VELARD Vedve de Pierre PERSONNE Labr au Poix Sa Tante Paternellel, Mtre Louis MONIN Md audit Marcilly Son Cousin, aussy tous présents pour Elle d'autre part.

Lesquelles Parties ont déclaré avoir fait entre Eux les Traité et Accords de Mariage et autres Pactions, Asscavoir que lesdits René CLERC et Pierrette PERSONNE ont Promis ..

En faveur duquel Futur Mariage, ledit René Clair Se Marie pour tous ses Biens et Droits Paternels et Maternels eschus.

En mesme faveur dudit Mariage, ladite Pierrette PERSONNE est Mariée pour tous ses Biens Paternels et Maternels eschus, outre Son troussel qu'elle a entre ses Mains et qui a esté estimé à la somme de six vingt Livres.

Fait encore de l'avis de Jean CLERC dudit Avincey, Frère Germain dudit Futeur, Claude GAREAU Labr audit Beurrey Son Beau-frère et Cousin Germain de la Future costé Paternel.

Passé, Leu et Releu en présence d'Estienne MONIN Labr et claude BOULLEY Manouv audit Beurrey Tesmoins Requis.

***

4 E 76 art. 59 — JACQUES ROIDOT NOTAIRE À BEUREY-BAUGUAY

Réf. jpO 67/27, doss. 901, Vue 1868, numéris. le 17/04/2014

1729, Traité de Mariage entre Philibert ROUHETTE et Marie TAINTURIER

1729, le 8 février au village d'Arconcey, Maison des Héritiers Mtre Ursin TAINTURIER Md audit lieu et Jeanne CHENAUX, Pardvt Moy Jacques Roidot Notaire R. à Beurrey Beauguay, ont Comparu en leurs Personnes Jeanne FLACELIÈRE Vesve de Guyd ROUHESTE Labr demt à Mimeure, et de son authoritéPhilibert ROUHESTE leur Fils Assisté et de l'advis de Jean ROUHESTE dudict Mimeure Son frère germain, Jean GAGNIARE Md à Sollonge Mary d' d'Estiennette ROUHESTE Sa Soeur germaine, et par conséquent Son Beau-frère, de Mtre Jean FLACELIÈRE Labr à Culestre Son Cousin germain Maternel d'une part.

Marie TAINTURIER Fille desdits furent Mtre Ursin TAINTURIER et Jeanne CHENAUX Assistée et de l'authorité de Claude JOBARD Labr audit Arconcey Son Cousin Maternel, Son Curateur, Jeanne TAINTURIER Fille Majeure audit Arconcey Sa Soeur germaine, François BOUHIER demt au mesme lieu Son Beau-frère d'autre part.

Lesquelles Partyes assemblées ont déclaré avoir fait entre Elles, lesTraités de Mariage, Ascavoir que lesdits Philibert ROUHESTE et Marie TAINTURIER ont Promis...

En faveur duquel Futur Mariage, ledit Philibert ROUHESTE est Marié en tous ses Biens.

En mesme faveur, ladite Marie TAINTURIER se Marie aussy pour ses Biens et Droits Paternels et Maternels escheuts. Outre ses Droits, elle se Constitue Son Troussel en Valeur de 200 Livres

En mesme Faveur, ladite Jeanne FACELIÈRE Vesve dudit Guyd ROUHESTE d'une part, et ledit Jean ROUHESTE tant pour luy que que pour Jeanne MANIÈRE Sa Femme absente, ledit Philibert ROUHESTE et Marie TAINTURIER Sa future Epouse se sont Mis et Associés en Union de Communion de Tous Biens Meubles et Immeubles pour Participer dans les Biens de ladite Communion, ladite Jeanne Flacelière pour 1/3, lesdits Jean Rouheste et Manière pour un second 1/3, et lesdits Futurs Espoux pour le troisiesme Tiers, duquel Tiers de ladite Jeanne FLACELIÈRE, elle ne pourra disposer qu'au profit de Ses Deux Fils Sociétaires, et sans pouvoir précipuer l'un plus que l'autre.

***

4 E 76 art. 59 — JACQUES ROIDOT NOTAIRE À BEUREY-BAUGUAY

Réf. jpO 67/28, doss. 901, Vue 1904 du 17/04/2014

1729, Où Esmilland BOUHIER (Fils de Pierre BOUHIER x Claudine TAINTURIER) règle des problèmes liés à la Succession d'Honoré BONNOT

1729, le 11 avril, au lieu de Chatellenot, Maison de Mtre Angély GAILLY Md audit lieu, a Comparu en sa Personne Esmilland BOUHIER Md demt audit Chatellenot, tant pour luy que se faisant fort pour Jean TORCHIN Labr audit lieu, absent, mais en Qualité de Tuteur aux Mineurs d'Honoré BONNOT l'Ancien Labr au mesme lieu, lequel Esmilland BOUHIER, tant en son nom que pour ledit TORCHIN et en ladite Qualité, Vend, transporte et délivre pour ledit TORCHIN, leurs ayant Droit et Cause, A Angély GALLY et Honoré GAILLY Labrs demt à Mouillon Paroisse de Chatellenot, cy présents et acquérant aussy pour Eux et Esmiland GAILLY leur Frère Ayant Droit et Cause, la rente annuelle et perpétuelle de 7 Livres 7 Sols, en Principal de sept vingt sept Livres [= 189 Livres] dûe aux Vendeurs par les Héritiers de Lazare BOUTAVANT Labr audit Mouillon et Jeanne MAUMELET sa Femme, par Eux Créée au profit de Honoré BONNOT Labr audit Chatellenot, par Contrat Reçu Bannelier Notre Royal à Pouilly, le 8/05/1689 [voir Bannelier 4 E 76 art. 118, Vue (version jpO) 385], recogneue par lesdits Lazare BOUTAVANT et Jeanne MAUMELET sa Femme par acte Receu Pidard Notre Royal le 9 aoust 1709, pour par les Acquéreurs Jouir à l'avenir des Biens Hypothéqués pour ladite Rente suivant qu'ils sont rapportés pour Hypothèque d'icelle, où ils se treuveront scitués /

La présente Remise et rétrocession faite pour et Moyennant le Pris et Somme de 80 Livres ; Scavoir les 3/4 pour ledit Esmilland BOUHIER et l'autre quart pour ledit TORCHIN. Le Tout payé comptant réellement et de fait en bonne monnoie ayant cours audit Emilland BOUHIER, ainsi qu'il l'a déclaré et confessé.

Fait, Leu et Passé en présence de Mtre Jean François BOUHIER Md et Mtre René DESVIGNE Procureur d'office dudit Chatellenot y demt, Tesmoins Requis Soussignés avec lesdits Esmilland BOUHIER et Angély GAILLY /Ledit Honoré GAILLY a déclaré ne scavoir signer de ce enquis.

[En 1729, Vue 1906, Les Acheteurs Visitent les Bâtiments qui se trouvaient hypothéqués pour couvrir la Rente Constituée ci-dessus, au Profit de Honoré BONNOT. Il S'avère que ces Immeubles sont néanmoins en Ruine, sans Couverture... On notera que les acheteurs GAILLY sont des lointains descendants de Jean GAILLY x Estiennette CHEVILLARD, comme l'est également Jean TORCHIN cité.]

***

4 E 76 art. 59 — JACQUES ROIDOT NOTAIRE À BEUREY-BAUGUAY

Réf. jpO 67/27, doss. 901, Vue 1877, numéris. le 17/04/2014

1729, Traité de Mariage entre André FOLLOT et Françoise GAREAU

1729, le 28 avril au lieu d'Arconcey, Maison où Résident Estienne et François JOBARD Frères Labrs audit lieu, ont Comparu en Personnes André FOLLOT Fils de furent Estienne FOLLOT Manouv.demt à Beurrey Beauguay et de Moingeotte GARACHE, assisté de François FOLLOT Manouv audit Beurrey Son Frère Germain, encore de François FOLLOT Manouv demt audit Arconcey Son Cousin Germain Maternel pour luy d'une part.

Françoise GAREAU Fille Majeure de Furent Antoine GAREAU Labr audit Beurrey et de Marguerite PERSONNE, Assistée et de l'avis de Claude GAREAU Manouv demt audit Beurrey Son Frère Germain, Claude CLERC Labr demt à Avincey Paroisse d'Arconcey Son Beau-frère pour Elle d'autre Part.

Lesquelles Parties ont déclaré avoir fait Traité et Accords de Mariage :

Asscavoir que lesdits André FOLLOT et Françoise GAREAU ont Promis ..

En Faveur duquel Futur Mariage lesdits André FOLLOT et Françoise GAREAU Futurs, se Marient pour Tous leurs Biens et Droits eschus ; et outre Ce, ladite Future pour Son Troussel qui a esté estimé à la Somme de 60 Livres.

Le Tout d'Accords et Traité de Mariage faits entre lesdites Parties dont Elles sont Contentes.

Fait, leu et Passé en présence de Mtre Vivand Moreau Md et Estienne JOBARD Labr à Arconcey.

***

4 E 76 art. 59 — JACQUES ROIDOT NOTAIRE À BEUREY-BAUGUAY

Réf. jpO 67/28, doss. 901, Vue 1909, numéris. le 17/04/2014

1729, Obligation de Payer pour François PERSONNE et Sa Femme Jeanne FOURNIER, à Marguerite FOURNIER Sa Sœur (Partage d'hoirie et Successions)

1729, le 20 May à Beurrey Beauguay, Maison de François PERSONNE Labr audit, ont Comparu en leurs Personnes, et de Son Autor. Honeste Jeanne FOURNIER Sa Femme, lesquels solidairement ont déclaré devoir à Marguerite FOURNIER Fille Majeure, Soeur Germaine de ladite Jeanne FOURNIER, Cohéritères de furent Mtre François FOURNIER Md dudit Beurrey, et de Honeste Marguerite LUCOTTE, la Somme de 66 Livres pour reste de toutes les Jouissances qu'a eu et prélevé ladite Jeanne FOURNIER des Revenus des Biens appartenant ausdites Jeanne et Marguerite FOURNIER de l'Hoirie et Successions de leursdits Père et Mère dès leurs Décès, ainsy qu'elles l'ont ainsy reconnu à l'amiable. Se tiennent quittes respectivement de toutes Actions et Prétentions l'une envers l'autre.

***

4 E 76 art. 59 — JACQUES ROIDOT NOTAIRE À BEUREY-BAUGUAY

Réf. jpO 67/28, doss. 901, Vue 1911, numéris. le 17/04/2014

1729, Vente d'une Part, par Denis FOURNIER et Règne Dhuillier à Claudine DHUILLIER

1729, le 29 may, à Beurrey, ont Comparu en Personnes, Denis FOURNIER Manouv. demt à Jully Leschenault Paroisse d'Arconcey, et de Son autho. Reyne Dhuillier Sa Femme, lesquels sous clause Solidaire, Cèdent et transportent à Claudine Dhuillier Veuve de Louis MANLAY Labr demt à Ogny Paroisse de Sussey cy présente Acceptant et Acquérant pour Elle Ses Hoires et ayant Cause, la Part et Portion qui compète et Appartient ausdits Denis FOURNIER et Reyne Dhuillier Sa Femme, des Batiments et Héritages sciz et Situés à Collonge Paroisse de Marcilly Sous Mt St Jean, provenant de Denis DHUILLIER dudit Collonge Père desdites Reyne et Claudine DHUILLIER suivant qu'ils sont Rapportés au Contrat de Rente Reçu BIZOUARD Notaire audit Mt St Jean le 24 mars 1643, fait par Claude RICHARD dudit Collonge, au profit de Lazare DESAUX Serrurier et de Jeanne RICHARD Sa Femme / Ladite Rente en Principal de Six vingt Livres et 50 Sols pour Rate, a esté faite à Mtre Pierre DESAUX Greffier du Comté de Charny demt audit Mt St Jean, par ledit Louis MANLAY par Acte Receu Grognot Notaire Royal audit lieu le cinq septembre 1723.

La présente Remise et Rétrocession faite par ledit Denis FOURNIER et sa Femme pour demeurer quitte envers ladite Claudine DHUILLIER de la Moitié dudit Remboursement, et Moyennant la Somme de vingt Livres et une Mère Brebis avec Son Suivant de la présente Année en Valeur de 5 Livres payée Comptant et avant Ceste par ladite Claudine DHUILLIER ausdits Denis FOURNIER et Reyne DHUILLIER Sa Femme, ainsy qu'ils l'ont déclaré et Confessé, dont ils sont Contents, et se sont dévestus desdits Biens par Eux d'une part ont Remis et cy Remettent et Saisissent dès à présent ladite Claudine DHUILLIER avec Promesse de Conduite, Garantie et Empeschement de tous Troubles.

Fait, Leu et Passé en présence de Simon REMOND Fils Charpentier, et Claude BULLIER Manouvrier demt audit Beurrey Tesmoins.

***

4 E 76 art. 59 — JACQUES ROIDOT NOTAIRE À BEUREY-BAUGUAY

Réf. jpO 36/59 & 67/27, doss. 901, Vue 1879, numéris. le 17/04/2014

1729, Traité de Mariage entre Simon PERSONNE et Marie MEURIOT

1729, le 4 juillet, à Beurrey Beauguay, ont Comparu en Personnes Simon PERSONNE Charpentier dmt à Beurey Fils Majeur de Feu Pierre PERSONNE Labr en son Vivant, dmt au Poix Paroisse de Sussey et de Jeanne VELARD Ses Père et Mère, Assisté de ladite VELARD Sadite Mère cy présente, Esmilland PERSONNE son Frère Grmain, Jean PERSONNE Labr à Beurey Son Oncle Paternel, François PERSONNE Lbr au mesme lieu Son Cousin Germain mesme costé, Thomas RICHARD Labr à La Croix Son Cousin Issu de Germain, Jean JANNIN Charon à Beurrey son Parent au mesme degré d'une Part.

Jean MEURIOT Mtre Masson à Ogny Paroisse de Sussey et Philiberte BONNARD Sa Femme et de leur Auctorité Marie MEURIOT Leur Fille Assistée et de l'avis de Jean, Guillaume et André MEURIOT ses Frères Germains, Vincent BONNARD Labr à Pierre Pointe Son Beau-frère pour Elle d'autre Part..

Lesquelles Parties ont fait les Traités et Accords de Mariage : Asscavoir que lesdits Simon PERSONNE et Marie MEURIOT ont Promis ..

En Faveur duquel Mariage, ledit Simon PERSONNE se Marie pour Ses Biens, Droits et Espargnes.

En mesme Faveur duquel présent Mariage, ladite Marie MEURIOT Se Marie pour Ses Biens et Droits Paternels et Maternels à eschoir, pour le Payment desquels Sesdits Père et Mère luy ont Promis Ce jourd'huy Son Troussel estimé à 40 Livres, Moyennant ce, ladite Marie MEURIOT a Renoncé aux Hoiries et Successions desdits Père et Mère.

Fait leu et Passé en présence de Simon REMOND Charpentier Beau-frère, et Jean MIMEURE Fils de François MIMEURE demt audit Beurrey.

***

4 E 76 art. 59 — JACQUES ROIDOT NOTAIRE À BEUREY-BAUGUAY

Réf. jpO 67/27, doss. 901, Vue 1882 du 17/04/2014

1729, Mariage de Laurent BONNOT avec Reine GALLY

1729, le 4 novembre, à Chatellenot, Maison d'Angély GALLY Md,... en personne Philibert BONNOT Labr à Dionne Paroisse altern. de Chailly et Chatellenot et Laurence ROZE sa Femme et de leur auctor. Laurent BONNOT leur Fils Assisté d'Honoré BONNOT son Frère Germain, Philibert BONNOT aussy son Frère Germain, Philibert BONNOT Md Mareschal à Chatellenot son Cousin Germain Paternel, Jean TORCHIN Lr au mesme lieu son Cousin, Jean BONNOT dit Romain, marchand au mesme lieu son Cousin, Mtre François BOUHIER Md à Chatellenot son Cousin, Mtre Emilland BOUHIER dudit lieu son Cousin, Laurent ROZE Lbr audit lieu son Oncle Maternel, Angély MARTIN Charpentier audit Dionne son Cousin Issu de Germain, pour luy d'une part.

& Reine GALLY, Fille de Furent Pierre GAILLY Lr dmt audit Dionne et de Denise PICCARD, de l'Auctorité dudit Jean TORCHIN son Tuteur et dudit Mtre Angély GAILLY son Curateur et de l'advis de Reyne BOUGENEAUX Vesve Jean GAILLY de Mouillon son Oncle du costé Paternel.

***

4 E 76 art. 59 — JACQUES ROIDOT NOTAIRE À BEUREY-BAUGUAY

Réf. jpO 36/60 & 67/27, doss. 901, Vue 1885 du 17/04/2014

1729, Mariage entre François SEGOILLOT et Claudine BONNOT

1729, le 5 novembre, Maison Angély GAILLY Md audit lieu, en personne François SEGOILLOT Fils Majeur de furent Gabriel SEGOILLOT Manouvr. à Chatellenot et de Jeanne LALIGANT, Assisté de François SEGOILLOT Manouvr à Cercey, Paroisse de Thoisy le Désert, son Oncle Paternel et de Quentin SEGOILLOT son Oncle Paternel.

& Claudine BONNOT Fille de furent Honoré BONNOT Manouvr audit Chatellenot et de Pierrette GAILLY, Assistée de Mtre Jean TORCHIN Labr audit lieu Cousin Germain et son Tuteur, ledit Maître Angély GAILLY son Oncle Maternel et son Curateur, Emilland BOYER [Bouhier] Labr audit Chatellenot son Beau-frère, Honoré BOUHIER dudit lieu son Neveu, François CHAUVENET Charpentier à Mouillon son Oncle Maternel d'autre part.

***

JEAN ROIDOT (1730-1760)

4 E 76 art. 60 — JEAN ROIDOT NOTAIRE À BEUREY-BAUGUAY

Réf. jpO 36/60 du 10/01/2005

1731, Mariage d'Emilland PERSONNE avec Elisabeth ROY

1731, le 20 novembre à Marcilly sous Mont St Jean, en personne Emilland PERSONNE fils majeur de feu Pierre PERSONNE laboureur en son vivant à La Croix et de Jeanne VELARD, ledit Emilland PERSONNE procédant de l'auctorité de ladite VELARD sa mère, mais encore des avis et consentement de Philibert COLOMBIER laboureur à Ogny paroisse de Sussey, mary de Jeanne PERSONNE Sœur consanguine d'Emilland PERSONNE et par conséquent son beau frère, pour luy cy présent d'une part

& Elisabeth ROY fille majeure à ce qu'elle a affirmé, de feu Jean ROY laboureur audit Marcilly et de Jeanne POILLOT, ladite Elisabeth ROY procédant de l'actorité de sa mère et encore des avis et consentement de Pierre ROY manouvrier à Collonge son oncle paternel et curateur, d'Emilland POISOT laboureur à Thoriseau, son oncle maternel, de Guillaume PICCARD manouvrier audit Thoriseau son oncle maternel et de Reyne POILLOT sa tante maternelle, pour elle d'autre part.

***

4 E 76 art. 60 — JEAN ROIDOT NOTAIRE À BEUREY-BAUGUAY

Réf. jpO 67/29, doss. 901, Vue 1936 du 18/04/2014

1732, Traité de Mariage entre Quantin POCCARD et Estiennette LEVESQUE

1732, le 9 mars à Beurrey Beauguay ont Comparu en personne Quantin POCCARD Manouvr. à Arconcey, Fils Majeur de desfunct Jean POCCARD et Simone ROZEROT, du Consentement de Jean et Pierre POCCARD Manouvrier

& Estiennette LEVESQUE Veuve d'Honoré BAROT Manouvr. à Arconcey, laquelle de l'autor. de Magdelaine LEGER sa Mère cy présente, comme encore des avis de Quantin BAROT Labr d'Arconcey Père dudit feu Honoré BAROT et par conséquent son Beau-père, de Pierre DONEAU Labr au même lieu, son Oncle Maternel, de Mtre Estienne JOBARD Labr à Arconcey Mary de Reyne JONDOT Sœur Utérine de ladite Estiennette LEVESQUE et par ce moyen son Beau-frère d'autre part.

Scavoir que Quantin POCCARD et Estiennette LEVESQUE ont Promis.

Estiennette LEVESQUE obtient un Troussel, y compris ce qui peut compéter et appartenir à ladite Magdelaine LEGER tant en Meubles qu'Immeubles sans aucune Réserve, sinon son Lict Garny comme il est actuellement, qui sera livré et donné après son décès à Jacquette LEVESQUE sa Fille puisnée.

***

4 E 76 art. 60 — JEAN ROIDOT NOTAIRE À BEUREY-BAUGUAY

Réf. jpO 36/60, doss. 907 du 10/01/2005

1732, Partage entre François PERSONNE et Marguerite FOURNIER

1732, le 20 may à Beurey Bauguay, à l'estude, en personne François PERSONNE marchand à Beurey et de son auctorité Jeanne FOURNIER sa femme d'une part

& Marguerite FOURNIER fille majeure demeurant à Dijon d'autre part, lesquels ont déclaré avoir fait partage de tous leurs biens et immeubles situés au village, finage et territoire de Beurey et lieux circonvoisins, tous lesquels immeubles provenant de desfunts Mtre François FOURNIER et Marguerite LUCOTTE père et mère desdites Jeanne et Marguerite FOURNIER [suit un large inventaire fort facile à lire].

***

4 E 76 art. 60 — JEAN ROIDOT NOTAIRE À BEUREY-BAUGUAY

Réf. jpO 67/30, doss. 901, Vue 1972 du 18/04/2014

1732, Philiberte PICCARD dispose de ses Biens

1732, le 28 août à Dionne,

– Institue son Héritier particulier Jean CHASTENET dans ce qu'il a eu d'Elle et de son Chef ensuite la Communion stipulée par le Cm dudit Jean CHASTENET avec Philiberte BONNOT sa Femme passé Pardvt Roidot le 24 juin 1725 [voir folio jpO 67/20]

– Institue Pierrette CHASTENET sa Fille Femme de Jean MONTEILLE Md à St Aubin en Comté,

– Jeanne CHASTENET Femme de Pierre JOSSERAND Lbr de Chatellenot

– Nomme et Institue son Héritier Universel Mathieu CHASTENET son Fils Frère desdits Jean, Pierrette et Jeanne CHASTENET à charge qu'il n'entrera en Jouissance et Possession qu'après le Décès de son Père François CHASTENET, auquel ladite Testatrice lègue son Usufruit.

***

4 E 76 art. 60 — JEAN ROIDOT NOTAIRE À BEUREY-BAUGUAY

Réf. jpO 67/29, doss. 901, Vue 1953 du 18/04/2014

1732, Traité de Mariage entre Claude BOULLEY et Claudine GUETTET

1732, le 21 septembre à Beurrey Beauguay, en personne Claude BOULLEY Manouvr. demt à Argey Parois. Sussey, Fils de desfunct François BOULLEY Labr audit Argey et de Pierrette REMOND, lequel Claude BOULLEY quoique Majeur, du Consentement de Simon et Pierre BOULLEY Labrs audit Argey ses Frères Germains, de Simon REMOND Mtre Charpentier audit Beurrey son Oncle Maternel, d'Estienne BULLIER Labr audit Argey son Beau-frère par sa Femme, de Toussaint FOLLOT Manouvr. au même lieu aussy son Beau-frère, de Pierre ADRY Manouvr audit lieu encore son Beau-frère d'une part.

Claudine COLLOMBIER Veuve de Jacques GUETTET Manouvr. demt à Viecourt et de son aut. Claudine GUETTET sa Fille de l'autor. de sa Mère, des avis de Hughes CHATAIN Manouvr. à Viecourt son Beau-frère à cause de Jeanne GUETTET sa Femme, de Toussaint BOULLEY Manouvr. à Ogny son Oncle Maternel, de Jean DURANDE Manouvr audit Ogny son Oncle Paternel, d'autre part.

Scavoir que Claude BOULLEY et Claudine GUETTET ont Promis.

Pour après la Célébration dudit Mariage, entrer en Union et Communion de Tous Biens tant Meubles qu'Immeubles.

En faveur duquel Mariage, se Marie ledit Claude BOULLEY pour Tous Ses Biens et droits.

En mesme faveur duquel Mariage, ladite Claudine COLLOMBIER Marie ladite Claudine GUETAIT Sa Fille pour tous ses Biens tant Paternels échus, que Maternels à échoir. A promis luy donné son troussel esti[é à la Somme de 75 Livres […]

Fait, Lu, Relu et Passé en présence de Mtre François Dubois et Louis Bizouard Mds demt audit Beurrey témoins Requis.

***

4 E 76 art. 60 — JEAN ROIDOT NOTAIRE À BEUREY-BAUGUAY

Réf. jpO 67/29, doss. 901, Vue 1957, numéris. le 18/04/2014

1732, Traité de Mariage entre Pierre THIBAULT et Jeanne GOULLIER

1732, le 1er novembre, à Beurrey Beauguay, ont Comparu en leurs Personnes Pierre THIBAULT Bourrelier audit Beurrey, Fils Majeur de furent François THIBAULT aussy Bourrelier au mesme lieu et de Dominique REMOND, lequel Pierre Thibault quoique Majeur, Assisté des avis et Consent. de Claudine CAYOT Vesve dudit François Thibault et par conséquent Sa Belle-mère, de Mtre Simon RÉMOND Charpentier audit Beurrey Son Oncle Maternel et de Mtre Claude THIBAULT aussy Bourelier audit Beurrey, Son Cousin Germain Paternel, pour luy cy présents d'une part.

Antoine GOULLIER Labr demt à La Croix Paroisse de Marcilly /s Mont St Jean et de son autor. Jeanne GOULLIER Sa Fille et de desfuncte Claudine VELARD, ladite Jeanne Goulier de l'autho. de son Père, mais encore des advis d'Anthoine GOULLIER Son Cousin Germain Paternel, pour Elle d'autre part.

Lesquelles Parties ainsy Assemblées ont déclaré avoir fait entre Elles les Accord et Convention de Mariage, Ascavoir que lesdits Pierre THIBAULT et ladite Jeanne GOULLIER ont Promis.

Pour après la Célébration du Mariage, estre entre les Futurs, en union et Communion de tous Biens Meubles et Immeubles présents et à venir.

En faveur duquel Mariage ledit Pierre THIBAULT se Marie pour tous ses Droits et Biens Paternels et Maternels échus.

En mesme faveur, ledit Antoine GOULLIER Marie ladite Jeanne GOULLIER Sa Fille pour ses Biens Paternels à échoir et Maternels échus, estimés 60 Livres et son troussel.

Et quant à ses Droits Paternels, ledit Antoine Goullier luy donne en Propriété, la Moitié de tous les Biens Immeubles qui peuvent luy Compéter et Appartenir tant au Village de Fleurey que lieux voisins ; ceci après le Décès du Donateur et de Dominique Perruchot Sa Femme.

Fait, Lu et Passé en présence de Mtre François Dubois Md audit Beurrey et de Jean et Jacques Richard Père et Fils Labrs audit La Croix.

***

4 E 76 art. 60 — JEAN ROIDOT NOTAIRE À BEUREY-BAUGUAY

Réf. jpO 36/61, 67/30, doss. 901, Vue 1961

1732, Mariage de Claude LAPREE et Antoinette LOIREAU

1732, le 4 novembre au Village de Dionne, Paroisse altern. de Chatellenot et Chailly, en la Maison de Louis LOIREAU Labr audit lieu, pardevant Jean Roidot, en personne Melchior LAPREE Munier demt aux Moulins de Melin et de son authorité Claude LAPREE son Fils, de mesme estat et lieu, Assisté des Avis et Consentement de François LAPREE Manouv. audit Chailly son Oncle Paternel, de Jean FEUCHOT Vigneron de Thorey Son Oncle Maternel, du Sieur Jacques MONNIN Md à Mazilly au mesme degré de parenté, tous cy présents pour luy d'une part.

& Louis LOIREAU Manouv. audit Dionne et de son aucthorité Claudine GARNIER sa Femme et de leur auctorité Antoinette LOIREAU leur Fille Assistée des Avis et Consent. de Jean LOIREAU Labr au mesme lieu son Frère Germain, d'Angély LOIREAU aussi son Frère germain, du Sr François BAUZON Md à Cercey Son Cousin Issu de Germain Côté Paternel, du Sieur Pierre DEGUIGNAND aussy marchand audit Cercey, parent au mesme degré, de Jacques GARNIER Labr à Gissey le Viel parent Maternel, de Mtre Louis REGNIER Md à Sausseau son Cousin Paternel, de Jean BONNOT Md à Chatellenot aussy son Cousin de mesme costé, de Louis GARNIER Manouv. audit Chatellenot son parent au mesme degré, d'Angély BOUTAVANT Labr audit Dionne Cousin Paternel, tous cy présents pour elle d'autre part […].

***

4 E 76 art. 60 — JEAN ROIDOT NOTAIRE À BEUREY-BAUGUAY

Réf. jpO 36/61, le 10/01/2005

1732, Mariage de Claude ROY avec Estiennette PERSONNE

1732, le 30 novembre à Beurey maison de Denis RICHARD charpentier audit lieu,... en personne Pierre ROY manouvrier demeurant à Collonge paroisse de Marcilly /Mont St Jean et de son auctorité Claude ROY son fils et de desfunte Françoise POILLOT, lequel ROY procédant de l'auctorité de sondit père et de l'avis et consentement de Jean ROY son frère germain, de Jeanne POILLOT sa tante costé maternel et de Claude TISSIER laboureur audit Collonge cousin par sa femme costé maternel tous pour luy d'une part

& Jean PERSONNE manouvrier demeurant audit Beurey et de son auctorité Reyne ORILLARD sa femme et de leur auctorité Estiennette PERSONNE leur fille assistée des avis d'André BOULLEY laboureur au mesme lieu son oncle maternel, Claude GAREAU manouvrier au mesme lieu, son cousin germain paternel et de Jean RICHARD laboureur à La Croix aussy son cousin mesme costé et tous pour elle cy présents d'autre part […]

***

4 E 76 art. 60 — JEAN ROIDOT NOTAIRE À BEUREY-BAUGUAY

Réf. jpO 67/30, doss. 901, Vue 1982 du 22/04/2014

1733, Traité de Mariage entre Philippe LEVESQUE et Sébastienne REMOND

1733, le 11 janvier, Maison de Simon REMOND Charpentier à Beurrey Beauguay, ont Comparu en Personnes Catherine BONNARD Veuve de Claude LEVESQUE Labr à Sauceau Paroisse de Chailly et de son autor. Philippe LEVESQUE son Fils et dudit Claude LEVESQUE, Assisté des Consentements de Jean et Claude LEVESQUE ses deux Frères Germains, d'Estienne JOBARD Labr à Arconcey, son Cousin Paternel par sa Femme, de Pierre DONEAU dudit Arconcey aussy son Cousin Maternel, par sa Femme, de François RICHARD Tissier en Thoile audit Chailly d'une part.

Ledit Simon REMOND et de son autor. Jeanne THIBAULT sa Femme et de leurs autor. Sébastienne REMOND leur Fille, Assistée aussy et du Consentement de Simon REMOND Fils, son Frère Germain, de Mtre Claude THIBAULT Bourrelier audit Beurrey son Cousin Germain Maternel, de François RIPART Vigneron au meme lieu, Mary de Françoise REMOND Sœur de ladite Sébastienne REMOND et par conséquent son Beau-frère et de Guillaume MEURIOT Masson à Ogny aussy son Beau-frère, cy présents d'autre part.

Scavoir que Philippe LEVESQUE et Sébastienne REMOND ont Promis.

***

4 E 76 art. 60 — JEAN ROIDOT NOTAIRE À BEUREY-BAUGUAY

Réf. jpO 36/61 du 10/01/2005

1733, Mariage de Jean COILLARD avec Michelle BON

1733, le 18 janvier, à Beurey Bauguay, en leurs personnes Jean COILLARD dit Collas et Jeanne COILLARD Urbain, laboureur à Thomirey paroisse de Villargoix et de leur auctorité Jean COILLARD [Collas] [sans précision] leur fils, assisté des avis et consentement de Claude ADENOT vigneron à Villeneuve sous Charny, mary de Dominique COILLARD [Collas] sa femme et par conséquent son beau frère, de Pierre COILLARD l'esné aussy laboureur à Thomirey, son cousin germain, de Pierre COILLARD l'esné aussy laboureur au mesme lieu, son oncle à la mode de Bourgogne, tous pour luy cy présents d'une part

& Michelle BON vedve de Pierre BOULLEMET laboureur à Chausseroze paroisse altern. de Monlay et Vic sous Thil, aussy assistée des avis et consentement de Jean BON laboureur à Mercueil son frère germain marchand audit Thomirey son cousin germain par sa femme aussy tous cy présents pour elle d'autre part […]

***

4 E 76 art. 60 — JEAN ROIDOT NOTAIRE À BEUREY-BAUGUAY

Réf. jpO 67/30, doss. 901, Vue 1976

1733, Traité de Mariage entre Louis GARNIER et Claudine BONNOT

1733, le 28 avril à Chatellenot, Maison des Héritiers Alexandre GARNIER Labr, ont comparu Louis GARNIER Manouv. audit lieu, assisté de Mtre Louis LOIREAU Md à Dionne son Oncle Maternel et de Claude MILLANDOT Labr de Blancey aussy son Oncle Maternel d'une part.

Claudine BONNOT Veuve de François SEGOILLOT, Assistée de François SEGOILLOT Manouvr. à Cercey son Oncle à cause dudit feu François SEGOILLOT son mary et Curateur de Philiberte SEGOILLOT leur Fille, de Mtre Jean TORCHIN Labr audit Chatellenot son Cousin Germain, d'Esmilland BOUHIER Labr au mesme lieu son Beau-frère par sa femme, de Mtre Angély GAILLY aussy Md à Mouillon son Oncle Maternel, Tous pour Elle cy présents.

Lesquelles Parties ont déclaré avoir fait les Traités de Mariage

Ascavoir que lesdits Louis GARNIER et Claudine BONNOT ont Promis.

En faveur duquel futur Mariage, ledit Louis GARNIER se marie pour ses Droits Paternels et Maternels eschus provenant d'Alexandre GARNIER et Reyne BONNARD ses Père et Mère, estimés à 120 Livres.

En même Faveur, ladite Claudine BONNOT se Marie aussy pour tous ses Biens et Droits.

Ils font Union et Communion de tous Biens Meubles et immeubles avec ladite Philiberte SEGOILLOT Enfant Mineure desdits feu François SEGOILLOT et Claudine BONNOT, Union et Communion de tous Biens Meubles et Immeubles, pour y Vivre à mesme Pot, Feu et Sel, en Portions esgales dont deux tiers pour les Futurs et un tiers pour Philiberte Segoillot.

***

4 E 76 art. 60 — JEAN ROIDOT NOTAIRE À BEUREY-BAUGUAY

Réf. jpO 67/31, doss. 901, Vue 2 000 du 22/04/2014

1733, Traité de Mariage entre Estienne BULLIER et Estiennette BOULLEY

1733, le 28 octobre à Beurrey Beauguay en leurs Personnes Estienne BULLIER Labr demt à Argey Paroisse de Sussey et de son Autor. Michele BOULLEY sa Femme et de leurs autor. Estienne BULLIER leur Fils et de Claude et Pierre BOULLEY ses Oncles Germains Maternels, de Pierre ADRY et Toussaint FOLLOT ses Oncles Maternels par leurs Femmes, d'une part.

Laurent BOULLEY Labr à Ogny Paroisse dudit Sussey et de son autor Marie DESCHAUS sa Femme et de leur autor. Estiennette BOULLEY leur Fille, mais encore Assistée de Mtre Claude BOULLEY Tonnelier à Saulieu son Oncle, de Jean BOULLEY Labr à Ogny aussy son Oncle, de Guid REGNAULT Labr à La Serrée son Oncle par sa Femme, de Mtre Jean DESCHAUS Md à Collonge Paroisse de Marcilly /s Mont St Jean, son Cousin Germain et de Jean BOLASTRE Manouvr. audit Ogny son Cousin Germain Paternel.

En faveur duquel Mariage, lesdits Estienne BULLIER et Michelle BOULLEY marient ledit Estienne BULLIER leur Fils pour tous et un chacun ses Biens et Droits Paternels et Maternels à eschoir et outre Ce promettent de faire les frais de son mariage, sans attoucher à deux Journaux de Terre que sesdits Père et Mère promettent luy Cultiver et Ensemencer à leurs Frais de Froment et deux journaux de Caresmage tous les ans pendant le temps de 6 ans que les Futurs percevront chaque année que lesdits BULLIER et sa Femme leur feront Moissonner, Lier et Charroyer et Héberger à leurs Frais par forme de Salaire ausdits Futeurs, sans répétition /

Mais bien entendu que lesdits Futeurs seront Nourris et Entretenus pendant ledit terme, aussy bien que les Enfants qui pourront Naître dudit Mariage aux Frais desdits Estienne BULLIER et sa Femme.

En meme Faveur de Mariage, lesdits Laurent BOULLEY et ladite Marie DESCHAUS sa Femme et de leurdite autor. ladite Estiennette BOULLEY leur Fille, pour tous et chacun les Biens et Droits qui luy peuvent Compéter, luy ont Promis payer la Somme de 100 Livres en argent, en 4 Termes et un Troussel.

***

4 E 76 art. 60 — JEAN ROIDOT NOTAIRE À BEUREY-BAUGUAY

Réf. jpO 67/31, doss. 901, Vue 2005, numéris. le 22/08/2014

1733, Traité de Mariage entre Louis BIZOUARD et Reine BIZOUARD

1733, le 9 novembre, à Beurrey Beauguay, Maison d'Honneste Reyne BIZOUARD Vesve de Mtre Claude PETIT Géomètre et Praticien à Nolay, ladite BIZOUARD de présent demt audit Beurrey, ont Comparu en leurs Personnes Mtre Louis BIZOUARD Fils de feu Mtre François BIZOUARD notaire à Missery et de desfuncte Claudine POTOT Sa Mère, lesdit Sieur BIZOUARD procédant des advis d'Honneste Marie BIZOUARD Sa Sœur Germaine, de Mtre Louis BIZOUARD Md audit Beurrey, Son Neveu, de Mtre François BIZOUARD Md à Saiserey aussy Son Cousin Germain, de Mtre Louis et Claude Mds audit Missery Ses Cousins Germains et de Mtre Philibert BIZOUARD Md audit Saiserey aussy Son Cousin Germain du Costé Paternel, Tous pour Luy, Cy présents d'une part.

Honneste Reyne BIZOUARD Vesve dudit Mtre Claude PETIT aussy Assistée des Advis de Mtre Léonard PETIT Son Fils, de Honneste Jeannette BIZOUARD Sa Sœur Germaine, de Mtre Claude MONNIN Mareschal à Sussey Son Cousin à cause dudit feu Sieur PETIT, aussy Tous pour Elle, Cy présents d'autre part.

Lesquelles Partyes ont déclaré avoir fait les Traités et Conventions de Mariage qui suivent

Scavoir que lesdits Louis BIZOUARD et Reyne BIZOUARD des Advis et Assistance susdits ont Promis.

En faveur duquel Mariage, ledit Sieur Louis BIZOUARD se marie pour tous Ses Biens et droits en quoy qu'ils puissent consister, qui ont esté estimés entre toutes les Parties et parents, à la Somme de 460 Livres au plus.

En mesme Faveur de Mariage ladite Honneste Reyne BIZOUARD Se Marye pour tous et un Chacun ses Biens

Donnera ledit Futur de ses Propres Biens à la Futures des Bagues et Joyaux en Valeur de la Somme de 30 Livres.

Fait, Passé, Lu et Relu ausdites Parties qui y ont persisté, en présence du Sieur François DUBOIS et Jean ROIDOT l'Aisné Md audit Beurrey, Témoins Requis.

***

4 E 76 art. 60 — JACQUES ROIDOT NOTAIRE À BEUREY-BAUGUAY

Réf. jpO 67/32, doss. 901, Vue 2040, numéris. le 22/04/2014

1734, Traité de Mariage entre Claude BULLIER et Françoise COLLOMBIER

1734, le 6 janvier à Beurrey Beauguay, Maison des Héritiers Pierre BULLIER Labr, ont Comparu en leurs Personnes Claude BULLIER Labr au mesme lieu Fils Majeur dudit fut Pierre BULLIER et de desfunte Simone PASQUOT, ledit Claude BULLIER Assisté des Advis et Consentements de Philibert, Martin et Jean BULLIER Ses trois Frères Germains, de Simon BOULLEY Labr à Argey Son Oncle par sa Femme, de Mtre Louis BOUILLOTTE Jardinier à Arconcey Mary de desfuncte Françoise PASQUOT Sa Tante et par conséquent Son Oncle Maternel et de Simon REMOND Charpentier audit Beurrey Son Cousin Paternel, Tous pour luy présents d'une part.

Philibert COLLOMBIER Labr à Ogny Paroisse de Sussey et de son auctho. Jeanne PERSONNE Sa Femme et de leur aucto. Françoise COLLOMBIER Leur Fille, Assistée des Advis et Consent. de Jean PERSONNE Labr à Beurrey Son Oncle Maternel, d'Anthoinette PERSONNE Femme de Mtre Jean TAMISEY Labr à Argey Sa Tante Maternelle, de Philibert COLLOMBIER Labr à la Métairie du Poix Son Cousin Germain Paternel, tous pour Elle d'autre part.

Lesquels ont déclaré avoir Fait et Réglé entre Elles les Traicté et Conventions de Mariage, Ascavoir que lesdits Claude BULLIER et Françoise COLLOMBIER ont Promis.

En faveur duquel Mariage, ledit Claude BULLIER se Marie pour Tous ses Droits Paternels et maternels échus.

En mesme faveur ladite Françoise COLLOMBIER Future, se marie pour ses Espargnes consistant en un Troussel estimé à la Somme de 60 Livres.

***

4 E 76 art. 60 — JACQUES ROIDOT NOTAIRE À BEUREY-BAUGUAY

Réf. jpO 67/32, doss. 901, Vue 2043, numéris. le 22/04/2014

1734, Traité de Mariage entre Louis BOUILLOTTE et Jeanne BULLIER

1734, le 6 janvier à Beurrey Beauguay, Maison des Héritiers feu Pierre BULLIER Labr, ont Comparu en leurs Personnes Louis BOUILLOTTE Jardinier à Arconcey Veuf de fut Françoise PASQUOT, Assisté des advis de Mtre Jean POILLOT Charon demt à poschey Paroisse d'Allerey Son Beau-frère par sa Femme, pour luy cy présent d'une part.

Jeanne BULLIER Fille Majeure de defunt Claude BULLIER Manouvrier audit Beurrey et de Philiberte BOULLEY, laquelle Jeanne BULLIER procédant des avis et Consentements de Claude, Philibert, Martin et Jean BULLIER Fils dudit feu Pierre BULIER Ses quatre Cousins Germains, de Jean DURANDE Labr à Pierre Pointe Son Cousin Germain Maternel et de Jacques DURANDE Manouv. à Ogny aussy Son Cousin Germain Maternel, pour Elle Cy présents d'autre part.

Lesquelles Parties ainsi assemblées ont déclaré avoir fait et réglé entre Elles les Traité et Conventions de Mariage

Scavoir que lesdits Louis BOUILLOTTE et Jeanne BULLIER dea avis susdits ont Promis.

En faveur duquel Mariage, ledit Louis BOUILLOTTE se Marie pour Tous ses Biens et Droits.

En mesme Faveur, ladite Jeanne BULLIER se Marie pour tous ses Biens et Droits Paternels et Maternels ; outre ce, lesdits Claude, Philibert, Martin et Jean BULLIER Ses Cousins Germains, Scavoir lesdits

Claude et Philibert BULLIER, Tant pour Eux que se faisant forts pour lesdits Martin et Jean BULLIER Leurs Frères, attendu leurs Minorités, ont Promis Solidairement et sans Division, de donner à ladite Jeanne BULLIER une Somme de 60 Livres en argent Payable à deux termes avec son Troussel que la Future a dès à présent entre les Mains, l'ayant fait apparoir à Son Futur, dont ils sont Contents. Ladite Jeanne BULLIER déchargent ses Cousins et les Tient Quictes de toutes Actions, Recherches et Prétentions qu'elle pouvait avoir contre les BULLIER, au sujet de Ses Gages et Salaires, de tout les ans qu'elle est restée en leur Maison, dont elle a déclaré être Contente.

A été convenu entre les Parties que si ledit BOUILLOTTE venait à Décéder avant ladite Jeanne BULLIER, la Future pourra alors Prendre sur les Biens de Son Hoirie, pareille Portion que chacun de Ses Enfants de Ses Premiers Mariages...

Fait et Passé en présence de Mtres François Dubois et Louis Bizouard Mds à Beurrey.

***

4 E 76 art. 60 — JEAN ROIDOT NOTAIRE À BEUREY-BAUGUAY

Réf. jpO 36/62 du 10/01/2005

1734, Mariage de Philibert BOUTAVANT avec Jeanne DESTANG

1734, le 30 may, au village de Jully Leschenault, maison de François Destang, en personne Anne FONDARD vedve Jean BOUTAVANT, manouvrier à Arconcey et de son auctorité Philibert BOUTAVANT leur fils, assisté des avis de Guy BOUTAVANT laboureur à Arconcey, son frère germain, de Jean BAROT laboureur audit lieu, son beau frère par sa femme, de monsieur Charles LEGER marchand audit Jully son oncle maternel, tous pour luy cy présents d'une part

& Jeanne DESTANG fille majeure à ce qu'elle a affirmé de desfunt Claude DESTANG manouvrier audit Jully et de Jeanne JEANNIN, de l'avis et consentement d'Antoine et François DESTANG laboureurs à Jully ses frères germains, aussy pour elle d'autre part […].

***

4 E 76 art. 60 — JEAN ROIDOT NOTAIRE À BEUREY-BAUGUAY

Réf. jpO 36/62 & 67/34, doss. 901, Vue 2086 du 23/04/2014

1734, Mariage d'Antoine VERPEAU avec Jacquette PERSONNE

1734, le 25 octobre, à Beurey B., Maison de Jean PERSONNE Lbr, en personne Antoine VERPEAU Fils de desfunt Claude VERPEAU Labr à Cercey, Parois. de Thoisy le Désert et de Jeanne MIGNOTTE, lequel quoique Majeur, néanmoins Assisté de François et Claude VERPEAU Mds à Cercey ses deux Frères Germains, Mtre Hugues BOUHIER Md à Cercey son Beau-frère, par sa Femme, de Mtre Jacques POULLAIN Fils Md à Thoisy le Désert, son Cousin Issu de Germain.

& Ledit Jean PERSONNE et de son auctor. Reyne ORILLARD sa Femme et des auctor. tant de l'un que de l'autre, Jacquette PERSONNE leur Fille, Assistée de Mtre François PERSONNE Labr au même lieu son frère Germain, d'André BOULLEY, Labr au même lieu son Oncle Maternel, de Simon THIBAULT Mtre Bourelier à Arnay le Duc son Beau-frère, de Denis RICHARD Charpentier, Crétien MIMEURE Labr et Claude ROY Manouvr. à Beurey, aussy ses trois Beaux- frères par leurs Femmes et de Jean RICHARD Labr à La Croix, son Cousin Issu de Germain Maternel, aussy tous présents pour elle […]

***

4 E 76 art. 60 — JEAN ROIDOT NOTAIRE À BEUREY-BAUGUAY

Réf. jpO 67/34, doss. 901, Vue 2090, numéris. 23/04/2014

1734, Traité de Mariage entre Pierre FEUCHOT et Estiennette JANNIN

1734, le 8 novembre à Beurrey Beauguay Pardvt Jean Roidot, ont Comparu en Personnes Hubert FEUCHOT Labr demt à Chausseroze Paroisse de Vic Sous Thil, lequel tant pour luy que se faisant fort pour Philiberte MUSSET Sa Femme absente, Pierre FEUCHOT Leur Fils, Assisté de l'advis de Mtre Lazare CREPEY Md à Thoriseau Son Oncle des deux costés, et de René MUSSET Cordonnier audit Thoriseau aussy Son Oncle tous les deux cy présents d'une part.

Estiennette JANNIN Fille Majeure de Desfunct Jacques JANNIN Munier au Moulin de Chanteloux Paroisse de Sussey, et de feue Philiberte DHUILLIER, laquelle Estiennette Jannin procédant des avis et Consentement de Jean JANNIN Son Frère germain [mal aimé de leur Père] demt au Moulin au PROST, de Jacques et Claude JANNIN Muniers au Moulin dudit Chanteloux Ses deux Frères germains, et de Mtre Louis JANNIN Md à Marcilly sous Mt St Jean, Son Cousin Germain Paternel, d'autre Part.

Lesquelles Parties ont déclaré avoir fait entre Eux les Traité, Accords et Promesses de Mariage, Scavoir que lesdits Pierre FEUCHOT et Estiennette JANNIN ont Promis. Pour estre en Union et Communion de Tous Biens Meubles et Immeubles.

En faveur duquel Mariage ledit Hubert FEUCHOT Père Marie ledit Pierre FEUCHOT Son Fils, et le Met et Reçoit aussy bien que Sa Future en Union et Communion de Tous Biens Meubles et Immeubles, pour y Vivre lesdits Feuchot Père, Sa Femme, les deux Futurs et les Enfants qui pourront Naistre, à un mesme Pain, Feu et Sel, pour 2 Portions qui appartiendront ausdits Feuchot Père et Sa Femme, les deux autres ausdits Futurs / Pour Acquérir cette Communion la Future y Confondra tous ses Biens, et sera Payé sur tous les Biens de la présente Communion, à Hughes FEUCHOT aussy Fils desdits Hubert FEUCHOT et Philiberte MUSSET, la Somme de 300 Livres en argent ou en effects au choix.

En mesme Faveur, ladite Estiennette JANNIN se Marie pour ses Biens et Droits Paternels et Maternels escheux et suivant qu'ils ont esté Règlés par la Disposition qu'en a fait ledit feu Jacques JANNIN Son Père pardvt Maréchal Notaire à Censerey en 1632 ; lesquels Droits consistent en un Troussel en Valeur de 100 Livres qu'elle a déclaré avoir entre ses Mains, et quant au Surplus qui est 200 Livres en argent, ledit Jacques JANNIN Son Frère promet les luy Payer à deux Termes. Outre Ce, ledit Jacques Jannin luy achètera un Habit Nuptial.

Fait, Leu et Passé en présence de Claude et François BOULLEY Père et Fils Mds audit Beurrey.

***

4 E 76 art. 60 — JEAN ROIDOT NOTAIRE À BEUREY-BAUGUAY

Réf. jpO 67/34, doss. 901, Vue 2094 du 23/04/2014

1734, Traité de Mariage entre Simon REMOND et Jeanne PETIT

1734, le 23 novembre, Maison de Mtre Louis BIZOUARD l'Ainé Md, ont Comparu en leurs Personnes, Simon REMOND Mtre Charpentier audit Beurrey et de son autor. Jeanne THIBAULT sa femme et Simon REMOND leur Fils, Assisté du Consentement de Mtre Crétien REMOND Munier au Moulin Rouge Paroisse d'Arnay Le Duc son Frère Germain, de François RIPART Vigneron audit Beurrey, Guillaume MUIRIOT et Philippe LEVESQUE Labr à Saulceau ses trois Beaux-frères à cause de leurs Femmes, de Mtre Claude et Pierre THIBAULT Bourreliers audit Beurrey, ses deux Cousins Germains Maternels et de François BULLIER Laboureur à Argey Paroisse de Sussey son cousin Maternel, d'une part.

& Honneste Reyne BIZOUARD Cydevant Vesve de Mtre Claude PETIT Recteur d'Ecole à Nolay [En fait c'est un Mathématicien, Physicien qui disposait d'une très bonne bibliothèque avec Inventaire], à présent femme dudit Louis BIZOUARD cy présent ; et de l'autor. de ladite BIZOUARD, Jeanne PETIT sa Fille et dudit feu Sr PETIT, Assistée et du Consentement de Mtre Claude MONY Mareschal à Sussey son Oncle à la Mode de Bourgogne et son Curateur,

Lesquelles Partyes ont dit avoir fait les Traités, Scavoir que lesdits Simon REMOND et Jeanne PETIT ont Promis.

En faveur duquel Futur Mariage, lesdits Simon REMOND et Jeanne THIBAULT marient ledit Simon REMOND leur Fils pour tous les Biens Meubles et Immeubles qui leur Compètent, sans Réserve, à Charge de par leurdit Fils de les Nourrir et Entretenir jusqu'à leur décès suivant leur Etat et Condition.

Mais au cas que lesdits REMOND ne puissent ou ne veuillent résider avec les Futurs, le Biens ci-dessus seront Partagés par moitié entre eux.

Sera payé audit Crétien REMOND la Somme de 10 Livres avec celle de 100 Livres qui luy a esté promise par sesdits Père et Mère par son Cm, outre les Outils qui luy ont esté promis et qu'il déclare avoir Reçus.

Sera encore Donné un An à compter du jour du Décès du dernier Mourant desdits Simon REMOND et Jeanne THIBAULT,

– A Brigitte VILLARD Fille Mineure de deffunt Mtre Charles VILLARD Recteur d'Ecole à Voudenay et Estiennette REMOND Fille desdits Simon REMOND et Jeanne THIBAULT et par conséquent leur Petite Fille,

– A Jeanne DEBARD Fille de Jean DEBARD Tissier en Thoile à Jully Leschenault Parois. Arconcey et de fut Dominique REMOND aussy leur Petite-fille.

– A Françoise REMOND Femme dudit François RIPART, à Chacune la Somme de 5 Livres, outre ce qui a été Promis et Payé ausdites Dominique, Estiennette et Françoise REMOND par leur Contrat de Mariage et pour tout Compte.

– Et sera encore payé à Jeanne et Marie REMOND autres Filles à Marier desdits SIMON REMOND et Jeanne THIBAULT, dès lors qu'elles auront atteint l'âge de Majorité, ou trouvé leur Party par Mariage et à chacune la Somme de 40 Livres en argent, 4 Brebis et avec leur Troussel.

En mesme Faveur dudit Mariage, lazdite Honneste Reyne BIZOUARD de ladite autor., Marie ladite Jeanne PETIT sa Fille, pour tous ses Biens Paternels echus et en avancement des Maternels à eschoir. Sa Mère lui paye son Habit Nuptial et les Frais du Festin et pour ce qui regarde le Troussel, elle aura le quart des effects rapportés dans l'Inventaire fait après le décès dudit feu Sieur PETIT son Père ; son Curateur rajoute encore une autre Portion de l'Inventaire.

***

4 E 76 art. 60 — JEAN ROIDOT NOTAIRE À BEUREY-BAUGUAY

Réf. jpO 36/62 & 67/35, doss. 901 du 24/04/2014

1735, Traité de Mariage entre Claude BONNARD et Catherine BOUTAVANT

1735, le 7 février, à Arconcey, Maison où réside la Vedve d'Antoine MOREAU Manouvr. audit lieu, en leurs Personnes, Claude BONNARD Manouvr. à Jully Leschenault, Paroisse d'Arconcey et de son auctorité Claude BONNARD son Fils procédant de l'Auctorité de son Père, mais encore de Pierre BONNARD Manouvri. audit Jully son Frère Germain, de Jean POCCARD Manouvri. à Arconcey son Beau-frère, par sa Femme et de Nicolas BONNARD son frère germain, pour luy d'une part.

& Claudine FONDARD Vdve de Guyd BOUTAVANT Manouvri. à Arconcey et de son Autor. Catherine BOUTAVANT sa Fille et dudit feu BOUTAVANT, laquelle procédant de l'autor. de sa Mère et de Nicolas VAROTTE Munier à Arconcey, son Beau-frère par sa Femme, pour Elle d'autre part.

Scavoir que Claude BONNARD et Claudine BOUTAVANT ont Promis.

Le Futur se marie pour ses Epargnes estimées à la Somme de 60 Livres.

En même faveur dudit Mariage, ladite Catherine BOUTAVANT se marie aussy pour ses Espargnes et Salaires consistant dans son Troussel qu'elle a de présent entre ses Mains, estimé à 120 Livres.

***

4 E 76 art. 60 — JEAN ROIDOT NOTAIRE À BEUREY-BAUGUAY

Réf. jpO 67/35, doss. 901, Vue 2136 du 24/04/2014

1735, Traité de Mariage entre Claude LEVESQUE et Louise BONNARD

1735, le 7 février, à Arconcey, en la Maison de Hughes BONNARD Manouvr., ont Comparu en Personnes Catherine BONNARD Veuve de Claude LEVESQUE Manouvr. à Sauceau Paroisse de Chailly et de son aut. Claude LEVESQUE son Fils et dudit feu LEVESQUE, de l'autor. de sa Mère, mais encore de Jean LEVESQUE Tissier en Thoile audit Chailly son Frère Germain, de Philippe LEVESQUE Labr à Sauceau aussy son Frère Germain, de Mtre Estienne JOBARD Labr audit Arconcey son Cousin Germain Paternel par sa Femme, d'une part.

Ledit Hughes BONNARD et de son autor. Nicole REGNEAU sa Femme, de leurs autor. Louise BONNARD Leur Fille, Assistée de Louise MACHUREAU Veuve de Mtre Jean JOBARD Md audit Arconcey, de René MICHON Labr à Mimeure son Oncle Maternel par sa Femme, François et Hughes MICHON Mds audit Mimeure ses Cousins Germains Maternels et d'Antoine MONTMOROT Vigneron audit Arconcey aussi son Cousin Germain Paternel, pour Elle d'autre part.

Scavoir que Claude LEVESQUE et Louise BONNARD ont Promis.

En faveur duquel Futur Mariage, lesdits Catherine BONNARD et Philippe LEVESQUE ont Promis Donner audit Claude LEVESQUE en Dot de Mariage, pour tous droits Paternels eschus et Maternels à eschoir, la Somme de 30 Livres en argent payables à deux Termes égaux. En outre luy donneront à la Récolte prochaine le Fruit d'un Journal de Terre ensemencé de Froment et le Fruit d'un autre Journal qui sera aussy ensemencé d'Orge aux Caresmes prochaines ; lesquels Fruits sont estimés 15 Livres.

En même faveur de Mariage, lesdits Hughes BONNARD et Nicole REGNEAU et Reyne BONNARD leur Fille d'une Part, Lesdits Claude LEVESQUE et de son autor. ladite Louise BONNARD sa Future, se sont mis tous les cinq en Union et Communion de tous Biens Meubles et Immeubles, Noms, Droits, Raisons et Actions pour y Vivre tous à un mesme Pain, Pot Feu et Sel, chacun pour 1/5, mais étant convenu que Marguerite BONNARD Fille Incommodée desdits Hughes BONNARD et Nicole REGNEAU, sera Nourrie et Entretenue aux frais de la Communion, suivant son Estat et Condition ; de mesme sera payé à Oudette BONNARD aussy Fille desdits BONNARD et REGNEAU sa femme, avant tout Partage, lorsqu'elle aura atteint l'age de Majorité et trouvé son Party par Mariage, la Somme de 60 Livres ; Moyennant quoy ladite Oudette Renoncera aux Hoiries et Successions au Profit de leurs autres Communs

De même, ledit Claude LEVESQUE Futur, en considération de la Dot Reçu Renonce à tous Droits Paternels eschus et Maternels à eschoir.

Et a esté Convenu qu'en cas qu'Oudette BONNARD ne veuille Résider avec les Sociétaires et ou elle voudrait aller Servir ailleurs, qu'elle sera tenu pour lors de Rapporter autant moins Prendre dans la Communion, tous les Gages qu'elle pourroit avoir en argent.

***

4 E 76 art. 61 — JEAN ROIDOT NOTAIRE À BEUREY-BAUGUAY

Réf. jpO 67/38, doss. 901, Vue 2254 du 25/04/2014

1737, Reconnaissance de dettes par Simon REMOND et ses Coobligés

1737, le 15 février, à Beurrey Beauguay, à l'estude, en personne Simon REMOND Père Charpentier audit Beurrey et de l'auctho. d'Iceluy Jeanne THIBAULT sa Femme, Simon REMOND leur fils aussy Charpentier au mesme lieu et Jeanne PETIT sa Femme, lesquels sans division, ny distinction de Portion héréditaire, un d'Eux seul pour le Tout, perpétuellement, pour Eux, leurs Enfants, Successeurs, Ayant droit et cause qu'ils Obligent aussy solidairement, ont déclaré à Mtre Jacques MOREL Procureur aux Bailliage et Chancellerie d'Arnay Le Duc absent, mais Moy ledit Notaire pour luy stipulant et acceptant qu'ils se reconnaissent débiteurs envers ledit Sieur Morel de la Rente en Principal de 240 Livres portant intérests de 8 Livres par An suivant la réduction en faite, payable au 26ème de novembre, originairement Créée par Dmanche THIBAULT Bourrelier audit Beurrey et Andochette FOLLOT sa Femme, au profit de Jeanne FOURNIER Veuve de Jean MAUGEY, par Contrat Reçu Larmier notaire à Saulieu, le 26 novembre 1666, reconnue au profit de Pierrette BOULLEY Veuve d'Etienne PORCHERON Ayeulle Maternelle du Sieur Philibert FICHOT Md demt à Mont St Jean et de présent à Bourbonne, par Dimanche THIBAULT dudit Beurrey, par acte reçu Bonnard notaire à Arnay-le-Duc, le premier décembre 1681 et par François THIBAULT, Simon REMOND et leurs Femmes, au profit de Philippe FICHOT Père dudit Philibert FICHOT, par acte reçu Loidereau notaire à Arnay-le-Duc, le 28 juin 1711 et 11 juillet 1720, cédée audit Philibert Fichot par Claude Guillemard son Tuteur par acte reçu Bouillotte notaire à Arnay-le-Duc le 3 aoust 1733 et enfin cédée par ledit Philibert Fichot audit Sieur Morel, par acte reçu Bouillotte Notaire, le 22 décembre 1735, au Bureau dudit Arnay le 30 du mesme mois par Testot Commis et signifié aux REMOND Père et Fils et à leurs Femmes et autres coobligés par Exploit du 3 septembre dernier.

Promettent lesdits Reconnaissants sous ladite Clause solidaire, de payer incessamment audit Sieur Morel, deux années d'intérests de ladite Rente échus le 26 novembre dernier et de continuer le payement desdits Intérests à la susdite Raison de 8 Livres par an audit Sieur Morel et ses Enfants Successeurs, à chaque 26 novembre jusqu'à l'entier acquittement et remboursement du Principal de 240 Livres dite Rente, à peyne d'exigibilité dudit Principal, Intérests, Frais et Accessoires et de luy faire deslivrerextrait des présentes à leurs Frais sans préjudice et sous réserve expresse des Action, Privilèges et Hypothèques dudit Sieur Morel, tant contre lesdits reconnaissant, que contre leurs autres coobligés qui subsistent en entier, sans novation.

***

4 E 76 art. 61 — JACQUES ROIDOT NOTAIRE À BEUREY-BAUGUAY

Réf. jpO 67/38, doss. 901, Vue 2238, numéris. le 28/04/2014

1737, Traité de Mariage entre Jacques COLLOT et Louise COLLOMBIER

1737, le 25 février, à Beurrey Beauguay, ont Comparu en leurs Personnes Jean COLLOT Tailleur de Pierre demt à Marcilly /s Mont St Jean et de son aucto. Jacques COLLOT Son Fils et de desfunte Antoinette REMOND, lequel Jacques COLLOT, de l'auto. de Sondit Père, mais encore des Avis de Pierre COLLOT aussy Tailleur de Pierre au même lieu Son Oncle Paternel, de Pierre POILLOT dudit Marcilly Son Cousin par Sa Femme, de Jean BONNARD Manouvr. à La Croix Son Cousin Paternel et de Mtre Jacques MONIN Md audir Marcilly Son Parrain et Bon amy, d'une part.

Louise THIBAULT Vesve de Jean COLLOMBIER en son Vivant Manouvrier à Sussey, Icelle THIBAULT Présente audit Marcilly et de son autorité Louise COLLOMBIER Leur Fille, Assistée des Advis de Jean COLLOMBIER Son Frère Germain, de Mathurin GERMAIN Manouvr. audit Beurrey Son Oncle par Sa Femme et de Claude DURANDE Manouvr. à Ogny Son Cousin Paternel, Tous pour Elle aussy cy présents d'autre part.

Lesquelles Parties ainsi Assemblées, ont déclaré avoir fait les Traités et promesses de Mariage,

Ascavoir que lesdits Jacques COLLOT et Louise COLLOMBIER ont Promis.

En faveur duquel Mariage, ledit Jean COLLOT Marie ledit Jacques COLLOT Son Fils pour ses Biens et Droits, suivant qu'ils seront réglés par la Communion cy après.

En mesme faveur, ladite Louise THIBAULT Marie ladite Louise COLLOMBIER Sa Fille pour les Biens et Droits Paternels échus et à échoir, pour le Paiement desquels elle luy a Constitué en Dot la Somme de 120 Livres en argent payable en deux Termes et outre Ce, Son Troussel.

La Future Renonce à Toutes hoiries et Successions de sesdits Père et Mère, au Profit de Jean COLLOMBIER Son Frère Germain.

En mesme Faveur ledit Jean COLLOT d'une Part, lesdits Jacques COLLOT et de son Autorité ladite Louise COLLOMBIER Sa Future se sont Mis et Associés en Union et Communion de tous Biens Meubles et Immeubles, Noms, droits, Raisons pour y Vivre Tous ensemble aussy bien que les Enfants qui pourront Naître du Futur Mariage, à un mesme Pain, Pot, Feu et Sel. Et Arrivant Dissolution de cette Communion, sur cause légitime, les Biens qui se trouveront la Composer seront Partagés, Scavoir les Bastiments par Moitié, dont l'une appartiendra à Jean COLLOT Père et l'autre Moitié aux deux Futurs.

***

4 E 76 art. 61 — JEAN ROIDOT NOTAIRE À BEUREY-BAUGUAY

Réf. jpO 36/64 du 11/01/2005

1737, Mariage de Jean et Estienne FOLLOT avec Claudine et Reine BAUZON

1737, le 30 juin à Chatellenot, en la maison de Jean et de desfunt Angély BAUZON, manouvriers audit lieu, en personne Jean FOLLOT et Estienne FOLLOT, fils majeurs de desfunt Denis FOLLOT manouvrier à Jully Leschenault paroisse d'Arconcey et de Reine BOUTAVANT, lesquels quoique majeurs des avis et consentement d'Abraham ROUSSEAU laboureur audit Arconcey leur beau frère et curateur, de Mtre Charles LEGER marchand audit Jully leur oncle du costé paternel et Claude JADOT manouvrier audit Arconcey eur oncle du costé maternel et de Claudine FOLLOT leur Sœur tous pour eux cy présents d'une part

& Estiennette BULLIER vedve d'Angély BAUZON et de son auctorité Claudine BAUZON et Reyne BAUZON leurs filles procédant non seulement de l'auctorité de leurdite mère, mais encore des avis et consentement de Jean et Angély BAUZON leurs deux frères germains, de Mtre Bénigne BOUHIER Mareschal audit Chatellenot leur beau frère, de Mtres Estienne et René BULLIER marchands à Chappe leurs deux oncles costé maternel, de Mtre Jean GAILLY aussy marchand à Mouillon leur oncle du mesme costé et de Bénigne BULLIER leur cousin germain aussy costé maternel […]

Scavoir Jean FOLLOT avec Claudine BAUZON

Estienne FOLLOT avec Reyne BAUZON

Ils S'associeront tous les quatre en Union et communion.

***

4 E 76 art. 61 — JEAN ROIDOT NOTAIRE À BEUREY-BAUGUAY

Réf. jpO 67/39, doss. 901, Vue 2287, numéris. le 28/04/2014

1738, Traité de Mariage entre Thomas RICHARD et Jeanne LEVESQUE

1738, le 30 décembre à Beurrey Beauguay, Maison de Simon REMOND Mtre Charpentier, ont Comparu en Personnes Thomas RICHARD Fils de desfunct Jean RICHARD Manouvr à La Croix Paroisse de Marcilly /s Mont St Jean et de Jeanne PERSONNE, lequel Thomas quoique Majeur, du Consentement de ses deux Frères Germains Jacques et Louis RICHARD dudit La Croix et d'Antoine GOULIER Puisné Labr au mesme lieu Son cousin par sa femme, pour luy cy présents d'une part.

Catherine BONNARD Vesve de Claude LEVESQUE Manouvr à Sauceau Paroisse de Chailly et de son autor. Jeanne LEVESQUE leur Fille laquelle Majeure, de l'autor. de Sa Mère, mais encore des avis de Jean, Philippe et Claude LEVESQUE Ses trois Frères Germains, pour Elle d'autre part.

Lesquels ont déclaré avoir fait entre Elles les Traité et Convention de Mariage, Scavoir que lesdits Thomas RICHARD et Jeanne LEVESQUE ont Promis.

Pour après la célébration, estre les Futurs en Union et communion de Tous Biens Meubles et Immeubles sans réserve, dérogeant pour le regard à la Coustume de Bourgogne.

En faveur duquel Mariage, ledit Thomas RICHARD se Marie pour tous ses Biens Paternels et Maternels échus

En mesme Faveur dudit Mariage, ladite Jeanne LEVESQUE se Marie de l'aucth. de ladite BONNARD Sa Mère, aussy pour tous ses Biens Paternels échus et Maternels à échoir ; et en advancement duquel, tant ladite Bonnard que ledit Philippe LEVESQUE Son Frère luy ont Donné Son Troussel.

Fait lu et Passé en présence dudit Rémond et François RIPART Vigneron demt audit Beurrey, Soussignés avec ledit Antoine GOULIER.

Les Futures Parties ont déclaré ne scavoir signer.

***

4 E 76 art. 61 — JEAN ROIDOT NOTAIRE À BEUREY-BAUGUAY

Réf. jpO 36/65 et 67/41, doss. 901, Vue 2321 du 29/04/2014

1739, Contrat de Mariage entre Esmilland ROZE et Julienne PICCARD

1739, le 28 avril à Chatellenot, Maison d'Honneste Philiberte LOIREAU vedve Mtre Jean BONNOT Md audit lieu, en personne Esmilland ROZE Manouvr. à Chatellenot et de son auctor. Esmillianne BOUTAVANT sa Femme et de leurs auctor. Esmilland ROZE leur Fils d'une part.

& Julienne PICCARD Fille Majeure de feu Jean PICCARD Manouv. à Mouillon Paroisse dudit Chatellenot et de Philiberte JOSSERAND, laquelle Julienne PICCARD quoique Majeure, des Avis et Consentement de Jean PICCARD Manouvr. audit Mouillon son Frère germain, de Victor MOINGEOT dudit Mouillon, son Beau-frère par sa Femme, de Robert TAPPET demeurant à Cercey son parent au mesme degré et Jeanne PICCARD sa Sœur tous pour elle présents d'autre part.

Lesquelles parties ont déclaré avoir fait les Traités et Promesses de Mariage :

Scavoir que lesdits Esmilland ROZE et Julienne PICCARD ont Promis.

En faveur duquel Mariage ledit Esmilland ROZE Fils se Marie pour Tous ses Biens et droits Paternels et Maternels à Eschoir et en avancement desquels, Ses Père et Mère luy donnent deux petits Chapts de Masures scitués audit Chatellenot en la rue Dessus, tenant d'un Pignon à la Veuve BAUZON et de l'autre à la Communauté.

En mesme Faveur dudit Mariage, ladite Julienne PICCARD Se Marie pour ses Biens et Droits Paternels eschus et Maternels à échoir, pour la Somme de 20 Livres que ledit Jean PICCARD promet de luy payer dans un an et quatre Mères Brebis.

Fait en présence de Mtres Jean et Honoré TORCHIN Père et Fils, de Mtre Jean BONNOT Md audit lieu.

***

4 E 76 art. 61 — JEAN ROIDOT NOTAIRE À BEUREY-BAUGUAY

Réf. jpO 67/41, doss. 901, Vue 2324, numéris. le 29/04/2014

1739, Traité de Mariage entre Philibert BULLIER et Anne COLLOMBIER

1739, le 12 novembre, à Beurrey Beauguay, Maison des Héritiers de feu Pierre BULLIER Manouv. audit lieu, a Comparu en Sa Personne Philibert BULLIER Fils Majeur dudit fut Pierre BULLIER et de desfunte Simone PASQUOT, lequel quoique Majeur, procédant non seulement de des Avis et Consentement de Simon BOULLEY Labr à Argey, Mary d'Estiennette PASQUOT et par conséquent Son Oncle Maternel et Son Curateur, de Claude, Martin et Jean BULLIER ses Trois Frères Germains, de Mtre Louis BOUILLOTTE Jardinier à Arconcey Son Oncle Maternel, de Mtre François MUNIER et Edme MUNIER Père et Fils Mds audit Beurrey Ses Cousins Maternels, de Mtre François MUNIER l'esné Manouvr. et Pierre THIBAULT Bourrelier en ce lieu, Ses parents cy présents d'une part.

Jeanne PERSONNE Vesve de Philibert COLLOMBIER Charpentier à Viécourt Paroisse de Sussey et de Son auto. Anne COLLOMBIER Leur Fille, Assistée des Avis et Consentements de René et Simon COLLOMBIER Ses deux Frères Germains, de Mtre François PERSONNE Md audit Beurrey Son Cousin Maternel et d'Anthoinette PERSONNE Sa Tante Maternelle d'autre part.

lesquelles Parties ont déclaré avoir fait et réglé les Conventions de Mariage, Ascavoir que lesdits Philibert BULLIER et Anne COLLOMBIER ont Promis.

Pour après la célébration du Mariage, entre les Futurs se mettre en Union de Communion de Tous Meubles et Immeubles.

Arrivant Dissolution de cette Communion, les Biens qui la composent, seront Partagés en Quatre Portions égales dont deux Appartiendront audits Claude BULLIER et Françoise COLLOMBIER Sa Femme et les deux autres ausdits Futurs.

Et à l'instant ledit Jean BULLIER a déclaré avoir Vendu, cédé et transporté ausdits Claude et Philibert BULLIER Ses Frères cy présents, tous généralement les Biens, droits qui luy Compètentent et Appartiennent dans les Hoiries et Successions de desfunt Pierre BULLIER et Simone PASQUOT Ses Père et Mère, Moyennant la Somme de 300 Livres.

***

4 E 76 art. 61 — JEAN ROIDOT NOTAIRE À BEUREY-BAUGUAY

Réf. jpO 36/65 & 67/43, doss. 901, Vue 2378 du 30/04/2014

1741, Mariage de Jean BEUTHEAU avec Estiennette BAUZON

1741, le 15 may, à Chatellenot Maison des Veuve et Héritiers Angély BAUZON Manouvri. audit lieu, ont Comparu en leurs Personnes Reyne SEGOILLOT Veuve de Charles BEUTHEAU Manouvr. à Sauseau Paroisse de Chailly, et de son autor. Jean BEUTHEAU leur Fils, lequel Majeur, de l'autor. de ladite Reyne SEGOILLOT sa Mère, mais encore Assisté de Ursin et Jacques BEUTHEAU ses deux Frères Germains, Mtre Charles PERREAU Labr à Mt St Jean son Oncle Paternel, Mtre Lazare CHAPPUIS Md à Thoisy le Désert son Beau-frère par sa Femme, Louis VILLARD Manouvr. à Lantillère son Oncle Maternel, Dominique BEUTHEAU Manouvr. audit Lantillères son Cousin Paternel et encore assisté de Quantin SEGOILLOT aussy Manouvr. audit Chatellenot son Oncle Maternel d'une part.

& Estiennette BULLIER Veuve dudit fut Angély BAUZON et de son autor. Estiennette BAUZON leur Fille, de l'autor de sa Mère, et encore Assistée de Jean et Angély BAUZON ses deux Frères Germains, de Jean GAILLY Labr à Mouillon son Oncle Maternel, de Jean MARTIN Labr à Dionne son Cousin Paternel, Esmilland GUICHOT Md audit Chatellenot, son Cousin Maternel, et Jean BONNOT Marechal audit lieu de Chatellenot son [blanc] Paternel, d'autre part.

En faveur de Mariage ledit Jean BEUTHEAU se Marie pour tous ses Biens tels que définis et réglés par la Communion cy après.

En meme faveur dudit Mariage, ladite Estiennette BAUZON se Marie pour tous ses Biens Paternels eschus et Maternels à échoir, et pour le paiement desquels, lesdits Estiennette BULLIER sa Mère, Jean et Angély BAUZON ses Fils et communs en Biens tous les trois sous clause solidaire, sans division, promettent de payer la Somme de 300 Livres en argent, et un Troussel estimé à 90 Livres...

Dont acte Fait, Lu, Relu et passé en présence de François BONNOT et Esmilland ROZE de Chatellenot.

***

4 E 76 art. 61 — JEAN ROIDOT NOTAIRE À BEUREY-BAUGUAY

Réf. jpO 36/65, 67/43, doss. 901, Vue 2381 du 30/04/2014

1741, Mariage de Ursin BEUTHEAU avec Marie BAUZON

1741, le 24 octobre, à Chatellenot Maison des Veuve et Héritiers Angély BAUZON Manouvri. audit lieu, ont Comparu en leurs Personnes Reyne SEGOILLOT Veuve de Charles BEUTHEAU Manouvr. à Sauseau Paroisse de Chailly, et de son autor. Ursin BEUTHEAU leur Fils, lequel Majeur, de l'autor. de ladite Reyne SEGOILLOT sa Mère, mais encore Assisté de Jean et Louis BEUTHEAU ses deux Frères Germains, de Mtre Jacques BEUTHEAU Md à Thorey aussy son Frère Germain, de Mtre Charles PERREAU Labr à Mt St Jean son Oncle Paternel, Mtre Lazare CHAPPUIS Md à Thoisy le Désert son Beau-frère par sa Femme, de Quantin SEGOILLOT son Cousin Issu de Germain Maternel d'une part.

& Estiennette BULLIER Veuve dudit fut Angély Angély BAUZON et de son autor. Marie BAUZON leur Fille, de l'autor de sa Mère, et encore Assistée de Jean et Angély BAUZON ses deux Frères Germains, de Jean GAILLY Labr à Mouillon son Oncle Maternel, de François BOUHIER Md à Chatellenot Parain de la Future, Jean FOLLOT Labr à Jully son Beau-frère par sa Femme, et d'Esmilland GUICHOT Md audit Chatellenot, son Cousin Maternel d'autre part.

Scavoir que lesdits Ursin BEUTHEAU et Marie BAUZON ont Promis...

***

4 E 76 art. 61 — JEAN ROIDOT NOTAIRE À BEUREY-BAUGUAY

Réf. jpO 67/43, doss. 901, Vue 2387 du 30/04/2014

1741, Traité de Mariage entre Noel CHAPPUIS et Françoise COLLOMBIER

1741, le 26 novembre, à l'étude, en personnes Noel CHAPPUIS Journalier demt depuis plusieurs années à la Métairie du Pois Paroisse de Sussey, Fils de Dimanche CHAPPUIS demt en son Vivant à Collonge Paroisse de Marcilly / Mont St Jean et de feue Barbe BONNARD, lequel Noel CHAPPUIS Majeur, des avis de Philibert CHAPPUIS Manouvr. à Avincey son Frère Germain, de Jean COLLOT Tailleur de pierre audit Marcilly son Beau-frère par sa Femme et de Pierre MUNIER Huillier à Vic/Thil aussy son Beau-frère, d'une part.

& Françoise COLLOMBIER Fille Majeure de desfunt Philibert COLLOMBIER [2] Manouvr. en son Vivant à Sussey et de desfuncte Marie BRETON, laquelle Françoise COLLOMBIER Majeure est Assistée de Pierre COLLOMBIER Manouvr. à Beurrey son Frère Germain, de Jeanne DESTANG Veuve de Philibert [1] COLLOMBIER Labour à ladite Métairie du Pois, sa Belle-Sœur, à cause dudit feu Philibert COLLOMBIER, Pierre ADRY Manouvr. audit Sussey son Beau-frère par sa Femme, de Jean COLLOMBIER Tailleur de pierre audit Marcilly son Neveu Paternel et de Jacques COLLOT aussy Tailleur de pierre audit Marcilly aussy son Neveu Paternel, à cause de Louise COLLOMBIER sa Femme, d'autre part.

En faveur duquel Mariage, lesdits Noel CHAPPUIS et Françoise COLLOMBIER se Marient pour leurs Espargnes et Salaires.

Fait, lu et Passé en présence de Pierre BOULLEY et Hughes BOULLEY Laboureurs à ladite Métairie du Pois.

***

4 E 76 art. 62 — JEAN ROIDOT NOTAIRE À BEUREY-BAUGUAY

Réf. jpO 67/44, doss. 901, Vue 2420, numéris. le 6/05/2014

1742, Traité de Mariage entre Simon THIBAULT et Jeanne MIMEURE, Traité de Mariage entre Esme MIMEURE et Sébastienne THIBAULT

1742, le 10 novembre à Beurrey Beauguay, Maison de Mtre Claude THIBAULT Bourrelier audit lieu, ont Comparu en personnes ledit Claude THIBAULT et de son author. Jeanne DUBOIS Sa Femme et de leurs autor. Simon THIBAULT et Sébastienne THIBAULT leurs Fils et Fille, lesquels, des autor. et advis de Mtre Clément CATTIN Md audit lieu leur Oncle par Sa Femme, du costé Maternel, de Pierre THIBAULT aussy Bourrelier en ce lieu, leur Cousin Paternel, de Philibert DUBOIS Cordonnier au Maupas leur Cousin Germain Maternel, de Mtre François DUBOIS et Louis BIZOUARD Le Jeune Mds au mesme lieu, leurs Cousins Issus de Germains du mesme Costé Maternel, Tous pour eux cy présents d'une part.

François MIMEURE Le Jeune Manouvr. audit Beurrey et de son autho. Françoise FAIVRE Sa Femme et de leurs Consentements Esme MIMEURE et Jeanne MIMEURE Leurs Fils et Fille, lesquels procédant des Avis de François MIMEURE l'Aisné et d'Angély MIMEURE Labrs en ce lieu, leurs Grands Oncles Paternels, de Jean MIMEURE l'Aisné leur Cousin Germain, de Claude BRIOTET Leur Oncle à la Mode de Bourgogne, d'Esmilland FAIVRE Leur Cousin Germain, d'Antoinette MIMEURE Veuve de Jean FAIVRE, Leur Cousine Germaine cy présents d'autre part.

Lesquelles Parties ainsy Assemblées ont déclaré avoir fait entre Elles les Traités et Conventions de Mariage qui S'ensuyvent,

Scavoir que lesdits Simon THIBAULT et Jeanne MIMEURE

Esme MIMEURE et Sébastienne THIBAULT ont Promis.

Pour après la Célébration ddudit Mariage estre les Futurs, en Union de Comunion de Tous Biens Meubles et Immeubles, Noms, Droits et Raisons.

En faveur desquels Mariages lesdits Claude THIBAULT et Jeanne DUBOIS Sa Femme Marient ledit Simon THIBAULT Leur Fils pour Ses Droits Paternels et Maternels à Echoir et ladite Sébastienne THIBAULT aussy pour les mesmes Droits et dont il luy sera livré la veille des Futures Noces, son Troussel suivant son estat et Condition, estimé à la Somme de 90 Livres qu'elle a dès à présent entre les Mains, ainsy qu'il a esté découvert tant en présence dudit Esme MIMEURE Son Futur, que de ses Père et Mère qui ont dit estre Contents. Et quant au Surplus des Droits de ladite Sébastienne THIBAULT, elle en a fait échange, avec ceux de ladite Jeanne MIMEURE, autres que Son Troussel, c'est à dire que l'Une entre dans les mesmes Droits de l'Autre, sinon qu'il leur advienne quelques Biens de Succession échus ou à échoir qui ne sont aucunement compris dans cet échange. Ce qui a esté fait du Consentement de tous les Partys et Parents qui ont dit estre Contents. Lesquels Droits de ladite Sébastienne THIBAULT autres que son Troussel ont esté estimés à la Somme de 380 Livres.

En mesme Faveur dudit Mariage, lesdits François MIMEURE et ladite Françoise FAIVRE Sa Femme, marient ledit Esme MIMEUR Leur Fils pour tous ses Biens et Droits Paternels et Maternels à échoir et suivant la Communion cy après et ladite Jeanne MIMEURE pour les mesmes Droits et dont il luy sera livré la veille des futures Noces, Son Troussel de mesme Estat et Valeur que celuy de ladite Sébastienne THIBAULT qu'elle a aussy dès à présent entre les Mains.

En mesme Faveur desdits Mariages, lesdits Claude THIBAULT et Jeanne DUBOIS Sa femme d'une part.

Lesdits Simon THIBAULT et de Son Autor. ladite Jeanne MIMEURE Sa Future d'autre part, se sont Mis et Associés en Union de Communion de tous Biens Meubles et Immeubles, pour y Vivre tous les quatre ensemble, aussy bien que leurs Enfants.

En pareille Faveur de Mariage lesdits François MIMEURE et Françoise FAIVRE sa Femme d'une part.

Lesdits Esme MIMEURE et de son autho Sébastienne THIBAULT Sa Future d'autre part, se sont Mis et Associés en Union de tous Biens Meubles et Immeubles et Recoivent avec Eux autre Fils Claude MIMEURE Frère Germain, pour y vivre tous les cinq ensemble et leurs Enfants qui pourraient Naistre, Chacun pour une cinquiesme Portion. Et sera Payé sur tous les Biens de la présente Communion, à Françoise MIMEURE et Reyne MIMEURE autres Filles Germaines desdits François MIMEURE et Françoise FAIVRE et à chacune pareil Troussel et de pareille valeur que celuy de ladite Jeanne MIMEURE Leur Sœur ; et aussy à chacune la Somme de 400 Livres lorsqu'elles auront atteint l'age de Majorité, ou autrement […].

***

4 E 76 art. 62 — JEAN ROIDOT NOTAIRE À BEUREY-BAUGUAY

Réf. jpO 67/43, doss. 901, Vue 2398 du 30/04/2014

1743, Traité de Mariage entre Lazare BULLIER et Simone COLLOMBIER

1743, le 15 may, dans un Quanton de Prey appelé la petite Pois despendant de la Seigneurie de Beurrey Beauguay, ont Comparu en Personnes Grégoire BULLIER Manouvr. demt à Sussey et de son autorité Pierrette CHOUBLIÉ sa Femme et de leurs autor., Lazare BULLIER leur Fils, lequel procédant des avis d'André BULLIER son Frère Germain et Pierre BOULLEY Labr audit le Pois son Beau-frère par sa Femme, de Mtre André PERRIN Md au Maupas et Philibert PERRIN aussy Md au Moulin Bruslard, ses deux Cousins pour luy d'une part.

Jeanne DESTANG Veuve de Philibert COLLOMBIER Métayer au Pois Paroisse de Sussey et de son autor. Simone BULLIER leur Fille, laquelle procéde aussy des avis de Pierre COLLOMBIER Manouvr. audit Beurrey son oncle Paternel, de Noël CHAPPUIS Manouvr. à Marcilly son Oncle Maternel par sa Femme, de Barthélemy, Jacques et Lazare DESTANG ses trois Oncles Maternels, de Louise THIBAULT Veuve de Jean COLLOMBIER sa Tante, de Jean COLLOMBIER et Jacques COLLOT Tailleurs de pierre audit Marcilly ses deux Cousins Germains, d'autre part.

Lesquelles Parties ont déclaré avoir fait entre elles les Traités et Conventions de Mariage qui S'ensuivent.

En faveur duquel futur Mariage, lesdits Grégoire BULLIER et Pierrette CHOUBLIÉ sa femme marient ledit Lazare BULLIER leur Fils pour tous ses Biens et Droits Paternels et Maternels à eschoir et pour lesquels ils luy Constituent, sous clause solidaire, un Chapt de Bastiments en nature d'Ecurie situé audit Sussey, une Terre de Chenevière au devant ledit Chapt, de la Contenance de deux Boisseaux de chenevey, comme encore trois Mères Brebis et deux Agneaux [bétail estimé 14 Livres], Bastiment et Terre dont ledit Grégoire se réserve la Jouissance sa Vie durant.

En mesme faveur ladite Jeanne DESTANG Marie ladite Simone COLLOMBIER sa Fille pour tous ses Biens et Droits Paternels eschus et Maternels à eschoir, suivant qu'ils seront réglés par la Communion cy après : Qui est que ladite Jeanne DESTANG Mère de la Future d'une part, ledit Lazarre BULLIER et ladite Simone COLLOMBIER sa Future Epouse d'autre part, se sont mis et Associés en Union et Communion de Tous Biens tant Meubles qu'Immeubles, pour y Vivre tous les Trois, à un mesme Pain, Pot, Feu et Sel, à raison de la moitié pour ladite Jeanne DESTANG et l'autre moitié pour les deux Futurs.

Passé et Receu en présence de Pierre THIBAULT Bourrelier et Simon REMOND Charpentier demt audit Beurrey.

***

4 E 76 art. 62 1743 — JEAN ROIDOT NOTAIRE À BEUREY-BAUGUAY

Réf. jpO 36/65 du 12/01/2005

1743, Mariage entre Honoré BILLE et Pierrette SEGOILLOT

1743, le 9 juin, à l'étude, en personne Philiberte BOUTAVANT vedve Esmilland BILLE manouvrier demeurant à Chatellenot et de son auctorité Honoré BILLE leur fils, lequel quoique majeur, procédant non seulement de l'auctorité de sadite mère, mais encore des avis et consentement de Claude, Angély et Jean BILLE ses trois frères germains, de Pierre JOSSERAND laboureur à Mouillon son grand oncle à la mode de Bourgogne, de Jean PERROT Margullier audit lieu de Chatellenot, son oncle du costé paternel, touspour luy cy présents, d'une part

Estiennette DUCHARNE vedve de Dominique SEGOILLOT en premières noces, manouvrier audit Chatellenot et en secondes noces de Pierre BERTHIER, manouvrier à Veullerot, paroisse de Liernais et de l'authorité de ladite DUCHARNE, Pierrette SEGOILLOT sa fille et dudit SEGOILLOT, laquelle Pierrette SEGOILLOT procédant non seulement de l'auctorité de sadite mère, mais encore des avis de Quantin SEGOILLOT manouvrier à Chatellenot son oncle paternel et de Marie DUPASQUIER femme de Philibert DUCHARNE laboureur à Mailly, sa tante maternelle, pour elle cy présents d'autre part […].

***

4 E 76 art. 62 — JEAN ROIDOT NOTAIRE À BEUREY-BAUGUAY

Réf. jpO 36/66 du 12/01/2005

1743, Mariage de Jean BULLIER avec Jeanne ROZE

1743, le 9 juillet, à Beurey Bauguay,... en personne Jeanne ORILLARD vedve de Claude BULLIER manouvrier à Beurey et de son auctorité icelui BULLIER leur fils, lequel quoique majeur, de l'auctorité de sa mère et de François PERNOT manouvrier audit lieu son oncle par sa femme costé maternel d'une part

& Françoise PICCARD vedve de Mathieu ROZE manouvrier à Dionne paroisse alterna. Chatellenot et Chailly et de l'auctorité de ladite PICCARD Jeanne leur fille d'autre part […]

***

4 E 76 art. 62 — JEAN ROIDOT NOTAIRE À BEUREY-BAUGUAY

Réf. jpO 67/45, doss. 901, Vue 2473, numéris. le 6/05/2014

1743, Traité de Mariage entre Simon COLOMBIER et Claudine BRETON

1743, le 28 décembre, à Beurrey Beauguay, ont Comparu en leurs Personnes Jeanne PERSONNE Veuve de Philibert COLLOMBIER Charpentier à Viécourt Paroisse de Sussey et de son autorité Simon COLLOMBIER Leur Fils, lequel de l'auto. de sa Mère, mais encore de René COLLOMBIER aussy Charpentier dudit Viécourt Son Frère Germain, de Claude BULLIER Labr audit Beurrey, Son Beau-frère par Sa femme et de François PERSONNE Md audit lieu Son Cousin Maternel, tous pour Luy d'une part.

Jeanne ORILLARD Vesve de Jean BRETON Manouvr. à Beurrey Beauguay et de Son auto. Claudine BRETON Sa Fille, des advis de Jean et Jacques BRETON Ses Frères Germains et de François PERNOT aussy Md au mesme lieu, Son Oncle par Sa Femme, aussy pour Elle d'autre part.

Lesquelles Parties ont déclaré avoir fait entre Elles les Traité et Promesses de Mariage,

Ascavoir que lesdits Simon COLLOMBIER et Claudine BRETON ont Promis.

Ledit Simon COLLOMBIER Se Marie pour Ses Espargnes et Salaires en quoy qu'ils puissent consister.

En mesme Faveur ladite Jeanne ORILLARD a Marié Claudine BRETON Sa Fille pour tous ses Droits Paternels échus et Maternels à échoir.

Fait, Lu et Passé, de l'avis de Simon PERSONNE Charpentier audit Beurrey, Oncle Maternel du Futur et de Pierre COLLOMBIER Manouv. au mesme lieu, Son Oncle Paternel à la mode de Bourgogne, comme encore en présence de Mtre François Dubois et Louis Bizouard Mds à Beurrey Beauguay.

***

4 E 76 art. 62 — JEAN ROIDOT NOTAIRE À BEUREY-BAUGUAY

Réf. jpO 67/45, doss. 901, Vue 2476 du 6/05/2014

1743, Traité de Mariage entre François MONIN et Simone BOULLEY, Traité de Mariage entre Jacques MONIN et Marguerite BOULLEY

1743, le 29 décembre, à Beurey Beauguay, en l'estude, ont Comparu en Personne Esmillianne PICCARD Vesve d'Hubert MONIN Manouvrier à Poschey Paroisse de Jouey, de l'autor. de ladite PICARD, François MONIN et Jacques MONIN ses deux Fils et dudit feu Hubert MONIN, lesquels aussy autor. de Claude PICARD Labr à Thoriseau leur Oncle Maternel, de Mtre François MONIN Mareschal à Sussey leur Cousin Paternel, de François et Estienne MONIN Labr à Beurey et Marcilly leurs deux Oncles Paternels, d'une part.

Simon BOULLEY aussy Manouvr. à Argey Paroisse de Sussey et de son autor. Estiennette PASQUOT sa Femme et de leur autor. Simone et Marguerite BOULLEY leurs Filles ; lesquelles Assistées encore de Claude Pierre et François BOULLEY leurs trois Oncles Paternels, d'Estienne BULLIER Labr à Argey leur Oncle par sa Femme [marié avec Michèle BOULLEY], de Claude et Martin BULLIER leurs deux Cousins Germains Maternels, d'autre part.

Scavoir que lesdits François MONIN et Simone BOULLEY

Jacques MONIN et Marguerite BOULLEY

En faveur duquel futur Mariage, ladite Esmilianne PICARD a Marié lesdits François et Jacques MONIN pour ses droits Paternels eschus et Maternels à eschoir.

En mesme Faveur, lesdits Simon BOULLEY et Estiennette PASQUOT sa Femme, Marient lesdites Simone et Marguerite BOULLEY Leurs Filles pour leurs Biens et Droits Paternels et Maternels à eschoir et en avancement desquels ils leur ont promis Donner et Livrer les Fruits de deux Journaux de Terre semés de Froment.

En mesme Faveur ladite Esmillianne PICARD, lesdits François MONIN, Simone BOULLEY, Jacques MONIN et Marguerite BOULLEY se sont tous les cinq Mis et Associés en Union et Communion de tous Biens Meubles.

Fait et Passé en présence de Mtre François Dubois et louis BIZOUARD Mds dmt audit Beurrey B.

***

4 E 76 art. 62 — JEAN ROIDOT NOTAIRE À BEUREY-BAUGUAY

Réf. jpO 67/47, doss. 901, Vue 2545 du 7/05/2014

1746, Traité de Mariage entre Estienne ROZE et Jeanne PICCARD

1746, le 27 mars, au Village de Chastellenot, Maison d'Esmilland ROZE Manouvrier, a Comparu en sa Personne Estienne ROZE Labr audit Chatellenot Veuf de Marguerite BONNOT, lequel est Assisté des avis de Françoise PICCARD Veuve de Mathieu ROZE Labr à Dionne Sa Mère, de Philibert BONNOT Labr audit Chatellenot Père de ladite Marguerite BONNOT cy présent son Beau-père, de Jean BONNOT dit Romain son Oncle, de Dominique SEGOILLOT son Beau-frère par Sa Femme, de Mtre Honoré TORCHIN et Jean BONNOT, ses deux Cousins Issus de Germain et dudit Esmilland Esmilland ROZE Son Cousin Germain, d'une part.

& Jeanne PICARD Fille Majeure de desfunt Jean PICARD Manouvrier à Mouillon et de Philiberte JOSSERAND, laquelle quoique Majeure, procédant des avis et Consentement dudit Esmilland ROZE son Beau-frère par sa Femme, de Robert TAPET Manouvrier à Mouillon son parent au mesme degré, de Victor MOINGEOT Tissier en Thoile au même lieu aussy Son Beau-frère, de Quantin GOUDOT Domestique de Monsieur de Chatellenot Son Cousin Maternel, d'autre part.

Lesquelles Parties ont déclaré avoir fait et réglé entre Elles les Traités et Conventions de Mariage, A Savoir que lesdits Estienne et Jeanne PICARD ont Promis.

En Faveur duquel Mariage, ladite Jeanne PICARD se Marie pour tous ses Droits estimés entre toutes les parties, à la Somme de 150 Livres.

Fait et Passé, Lu et Relu, en présence de Mtre René DESVIGNE Procureur d'office dudit Chatellenot et Jacques Dubois Md à Beurrey Beauguay.

***

4 E 76 art. 62 — JEAN ROIDOT NOTAIRE À BEUREY-BAUGUAY

Réf. jpO 67/50, doss. 901, Vue 2614 du 12/05/2014

1747, Traité de mariage entre Claude VAUCORET et Françoise PINARD

1747, le 17 may, sur les 6 heures du matin, à Arconcey, Maison où Réside Mtre Claude VAUCORET Bourgeois audit lieu et Demoiselle Françoise PINARD son Espouse, ont Comparu en leurs personnes lesdits —

Lesquels après avoir examiné les Clauses et Conditions portées dans leur Contrat de Mariage Reçu Mareschal notaire à Censerey, le 10 janvier 1718, deuement controllé à Mont St Jean, dans lequel Contrat il n'y a aucune stipulation de Communion de Meubles ny Immeubles, quoyque ladite Demoiselle PINARD déclare, Reconnoit et Confesse qu'indépendamment de la Dot dudit Sieur VAUCORET suivant qu'elle est énoncée par leur susdit Contrat de Mariage, qu'il a encore Apporté et Confondu en sa Maison, une Somme de 3 440 Livres restant de plus grande Somme que ledit Sieur VAUCORET a employée pour les affaires de ladite demoiselle son Espouse ; laquelle Somme de 3 440 Livres provenait de partie des droits Paternels et Maternels dudit Sieur VAUCORET suivant l'acte de transaction en fait Pardvt Moreau Notaire à Chatel Chignon le 16 de janvier 1724, avec les intérets de 20 années, revient à la Somme de 6 880 Livres ; et pour parvenir au payement et remboursement d'icelle Somme, quoy que tous les Baux et Chetels soient faits au nom dudit Sieur VAUCORET, ce qui peut estre contraire à, quelques clauses dususdit contract de mariage.

Il est que les parties ont convenu comme suit que par Compte et Estimations faits entre eux, que ladite Demoiselle PINARD, en tant que de besoin, de l'autorité dudit Sieur Vaucoret acceptant, luy délaisse en Propriété et Payement dès ce jourd'huy, tous les Bestiaux que tiennent à Titre de Chetel Estienne MONIN Laboureur audit Beurrey, ceux de Philibert et François DESTANG Laboureurs audit Arconcey leurs Métayers, ceux de Philibert BOUTAVANT et de Jean VAROTTE Manouvriers audit lieu d'Arconcey avec tout ce qu'ils peuvent devoir tant par Obligation qu'autrement sans réserve ; comme encore Demeure aussy en Propre audit VAUCORET tous les Bestiaux qu'ils ont actuellemnt dans leurs Ecuries audit Arconcey, les Grains qui sont sur les Greniers, ceux pendant par Racines, ne se réservant seulement ladite Demoiselle PINARD que la Somme de 726 Livres 12 Sols qu'elle a avancée de ses Deniers suivant un Compte fait avec Mtre Jean Baptiste Pothée Prêtre Curé de Chatellenot ; et ne sera ladite Demoiselle PINARD, tenue ny obligée dès à présent dans la Ferme de Madame de Mouhy — Pourquoy elle Renonce à Tous Proficts qui pourraient en Revenir —

Et en Considération de ce, Elle demeure Quitte et déchargée à l'avenir, de toutes Charges de Communauté, tant Tailles Royales, Capitation, Impositions imprévues et au moyen de tout ce qui précède, lesdit Sieur VAUCORET tient Quitte et Décharge ladite Demoiselle PINARD son Espouse acceptant de sadite autorité, de ladite Somme de 6 880 Livres dont il a dit estre Content […]

Fait et Passé, Lu et Relu en présence de Mtre François Robeleot Prestre Curé dudit arconcey et dudit Sieur Pothier Curé dudit Chatellenot, témoins requis et Soussignés avec les parties.

***

4 E 76 art. 63 — JEAN ROIDOT NOTAIRE À BEUREY-BAUGUAY

Réf. jpO 67/53, doss. 901, Vue 8421 du 14/05/2014

1749, Marie Anne CLERC Veuve Mtre Jean BULLIER Avocat en Parlement

1749, le 13 juillet, avant Midy à Arconcey, Maison de Mtre Claude VAUCORET Bourgeois audit lieu Pardvt Jean Roidot notaire Royal résident à Beurrey, bailliage d'Arnay-le-Duc, a Comparu Dame Marie Anne CLERC Veuve de Mtre Jean BULLIER Avocat en Parlement, Bailly de La Prévosté de Sussey et du Comté de Charny demt à Viescourt et Tutrice à leurs Enfants Mineurs ; laquelle Dame CLERC en ladite Qualité des augmentations de gages provenant de l'office de Receveur au Grenier à Sel d'Arnay Le Duc, dont estoit Pourveu Mtre Estienne BULLIER Père dudit Sieur Jean BULLIER et Ayeul desdits Mineurs, promettant ladite Dame d'agréer tout ce qui sera par ledit Sieur Procureur Constituer, faire et même de donner toutes quittances qui seront valables comme sy c'estoit ladite Dame Constituante qui les eut donnés elle-même et à l'exécution, elle Oblige ses Biens — Renonce — Promettant […]

Dont Acte Fait, Lu et Passé en présence de François LATAILLE marchand et Louis BOUILLOTTE Jardinier demeurant audit Arconcey Témoins Requis et soussignés avec ladite Dame Constituante.

***

4 E 76 art. 63 — JEAN ROIDOT NOTAIRE À BEUREY-BAUGUAY

Réf. jpO 67/53, doss. 801, Vue 8423 du 14/05/2014

1749, Reyne BAUZON vend à sa belle-sœur

1749, le 14 juillet, Reyne BAUZON Vend à sa Belle-Sœur Claudine BOUTAVANT Veuve de Jean BAUZON, tout ce qui lui compète et appartient dans sa Portion des Biens qui étaient Indivis avec son Frère Jean BAUZON. Ils sont tous deux Fils et Fille de Furent Pierre BAUZON et Jeanne PICCARD de Chatellenot.

***

4 E 76 art. 63 — JEAN ROIDOT NOTAIRE À BEUREY-BAUGUAY

Réf. jpO 67/53, doss. 901, Vue 8433, numéris. le 14/05/2014

1750, Traité de Mariage entre Pierre MIMEURE et Catherine MONTMOROT

1750, le 12 janvier à Beurrey Beauguay, à l'étude, ont Comparu en leurs personne Pierre MIMEURE Tailleur de pierre à Censerey Veuf de Claudine NESLE d'une part.

Catherine MONTMOROT Veuve de Perre POCCARD Manouv. à Arconcey, Assistée de l'avis de François RIPART Vigneron audit Beurrey Son Cousin Germain Paternel, pour Elle cy présent d'autre part.

Pour après la Solennité du Futur Mariage il ne sera Contracté entre les Futurs aucune Communauté de Biens tant Meubles que d'Immeubles, mais au contraire chacun sera Maître et Tuteur de Ses Biens et payeront aussy leurs Dettes chacun en droit soy.

En faveur duquel futur Mariage, ledit Pierre MIMEURE se Marie pour tous ses Biens.

En même Faveur dudit Mariage, ladite Catherine MONTMOROT se Constitue pour tous Biens qu'elle a en sa Puissance son Lit Garny et ses hardes de très peu de valeur.

En considération du présent Mariage ledit Pierre MIMEURE pour récompenser des soins dont ladite Catherine Montmorot veut bien prendre de ses Enfants, il luy donne la Jouissance des Bâtiments où il Réside actuellement à Arconcey, comme aussy une Vache à charge d'entretenir le tout, au cas qu'elle luy survive jusqu'à son décès et de Payer et acquitter pendant ledit temps les Rentes et Charges qui sont affectées sur lesdits Batiments.

***

4 E 76 art. 64 — JEAN ROIDOT NOTAIRE À BEUREY-BAUGUAY

Réf. jpO 67/60, doss. 901, Vue 3401, numéris. le 21/05/2014

1756, Traité de Mariage entre Jean FAIVRE et Reine RIPART

1756, le 7 février, à Beurrey Beauguay, à l'Etude, ont Comparu en leurs Personnes Marie BOUHIER cy devant Veuve de Claude FAIVRE Manouvrier audit lieu cy présente, Femme procédant de l'auctho. de Claude BRIOTET de mesme estat et lieu et de l'auctho. de ladite BOUHIER, Jean FAIVRE Son Fils, Assisté des avis de François MIMEURE Son Oncle, par sa Femme du costé Paternel, d'Antoine RIPART et François CHATAIN Ses deux Beaux-frères par leurs Femmes du costé Maternel, de Mtre Bénigne BOUHIER Md à Chatellenot Son Oncle du mesme Costé et de Mtre Lazare BOUHIER aussy Md au mesme lieu Son Cousin Germain du mesme costé, tous pour luy cy présents d'une part.

François RIPART Manouvrier audit Beurrey et de son Autorité Reyne RIPART Sa Fille et de desfuncte Françoise REMOND, laquelle Assistée des avis de Simon RIPART Son Frère Germain et de Philippe LEVESQUE Manouvrier à Chailly Son Oncle par Sa Femme du Costé Maternel aussy pour Elle cy présents d'autre part.

Lesquelles Parties ainsy Assemblées ont dit et déclaré avoir fait et réglé entre Elles les Traités et Conventions de Mariage qui suivent Scavoir :

Que lesdits Jean FAIVRE et Reyne RIPART ont Promis se prendre […]

Pour après la Célébration dudit Mariage estre les Futurs, en Union et Communion de tous Biens tant Meubles qu'Immeubles.

En faveur duquel Mariage ledit Jean FAIVRE se Marie pour ses Droits Paternels écheus et Maternels à échoir.

En mesme Faveur dudit Mariage, ledit François RIPART Marie aussy ladite reyne RIPART Sa Fille pour ses Droits Maternels échus, pour le Payemlent desquels, il promet luy Payer la Somme de 300 Livres en argent à trois termes et luy Constituent pour ses Droits Paternels à échoir, son Troussel estimé à la Somme de 100 Livres qui consiste en une Armoire fermant à un battant à Clef, un lit Garny […]

Faict, Passé et leu en présence de Dominique Briotet, comme encore en présence de Mtre François DUBOIS Md demt audit Bauguay Tesmoins Requis.

***

4 E 76 art. 64 — JEAN ROIDOT NOTAIRE À BEUREY-BAUGUAY

Réf. jpO 67/62, doss. 901, Vue 3349, numéris. le 22/05/2014

1758, Traité de Mariage entre René PICCARD et Denise CHATAIN

1758, le 13 novembre, dans un Canton de Pré appelé la Grande Prairie dépendant de la Seigneurie de Beurrey Beauguay, en personnes Reyne POILLOT Veuve de Guillaume PICCARD Manouvrier à Thoriseau Paroisse de Marcilly /s Mont St Jean et de son aucth. René PICCARD leur Fils, quoique majeur, de l'autho. de Sa mère, mais encore des Avis de Jacques PICCARD Son Frère Germain et Jean PICCARD Labr à Pierre Pointe Son Oncle Paternel et Son Curateur cy présent d'une part.

Jean CHATAIN aussy Manouvrier à Collonge et de son auctho. Catherine PERRISOT Sa Femme et de leur autor. de l'un comme de l'autre, Denise CHATAIN Leur Fille et laquelle procédant non seulement de ladite autor., mais encore des avis d'André CHATAIN Son Ayeul, de Pierrette FLEUROT Son Ayeulle, de René COLLOMBIER Charpentier à Viescourt Son Beau-frère par sa Femme, d'André et Jean CHATAIN Ses deux Frères Germains, tous pour Elle cy présents.

Lesquelles Parties ont déclaré avoir fait entre elles les Traité et Conventions de Mariage,

Ascavoir que lesdits René PICCARD et Denise CHATAIN ont Promis.

En faveur duquel Mariage, ladite Reyne POILLOT a Marié ledit René PICCARD Son Fils et dudit fut Guillaume PICCARD pour tous ses Biens Paternels échus et Maternels à échoir, comme cy après […]

En meme Faveur dudit Mariage, ledit Jean CHATAIN et de son auto. ladite Catherine PERRISOT Sa femme Marient ladite Denise pour tous ses Biens Paternels et Maternels à éhoir en quoy qu'ils puissent consister et pour le Paiement desquels ils luy ont Promis Donner Son Troussel avec deux Mères Brebis, estimé à la Somme de 90 Livres en argent.

En meme Faveur ladite Reyne POILLOT Mère d'une part, ledit Jacques PICCARD Son frère et de Son autor. Marie FEUCHOT Sa Femme d'une part.

Ledit René PICCARD et de son auto. ladite Denise CHATAIN Futurs d'autre part se Sont Mis et Associés en Communion de Tous Biens tant Meubles qu'Immeubles.

Dont Acte Fait, Lu et Passé en présence de Jacques COLLOT Mtre Tailleur de pierre à Marcilly et Jacques JANNIN Munier dudit Beurrey demt audit Collonge.

Moyennant la Constitution dotale, ladite Denise CHATAIN Future a Renoncé aux Hoiries et Successions desdits Jean Chatain et Catherine Perrisot Ses Père et Mère.

***

4 E 76 art. 64 — JEAN ROIDOT NOTAIRE À BEUREY-BAUGUAY

Réf. jpO 67/64, doss. 901, Vue 3439 du 23/05/2014

1759, Testament de Claudine BOUTAVANT Veuve de Jean BAUZON

1759, le 17 janvier à Chatellenot, Maison de Veuve et Héritiers de feu Jean BAUZON Manouvrier audit lieu, a Comparu en Personne Claudine BOUTAVANT Veuve dudit Jean BAUZON [le Notaire a écrit Jean BONNOT], laquelle sur son lit Malade de Corps, mais saine d'esprit, Jugement et entendement... de façon à entretenir la Paix et Union entre ses Enfants après son Décès, au sujet de sa Succession, m'a dit qu'elle a Nommé et Institué pour ses Héritiers Particuliers en tous les Biens Meubles et Immeubles dont elle moura Vestue et saisie, Charlotte [ratures ! — S'agit'il de Charles ou de Charlotte ?] et Angély BAUZON ses deux Enfants Mariés, outre ce qui leur a esté promis payer et paye suivant leurs Contrats de Mariage et à chacun la Somme de 5 Livres qui leur sera payé par son Héritier Universel cy après nommé dans l'année qui suivra le Décès de ladite Testatrice pour Tous Droits que lesdits Claudine et Angély BAUZON pourront prétendre dans la Succession ; et ou ils viendraient à contester le présent Règlement, qu'imputation leur soit faite à chacun tant de ladite Somme de 5 Livres, comme de tout ce qu'ils ont convenu avoir Eu et Reçu pour Dottes de Mariage et que en ce cas, elle les Réduit à la Légitime, telle que de Droit et de Coutume pour leur appartenir en ladite Succession, pour laquelle Légitime, elle les Nomme et Institue ses Héritiers Particuliers.

De meme Nomme et Institue pour ses Héritiers Particuliers dans tous sesdits Biens comme de ceux dudit feu Jean BAUZON, Charlotte et Jeanne BAUZON leurs deux autres Filles à Marier, chacune dans la Somme de 65 Livres qui leur seront payées par les héritiers Universels cy après dans les deux années qui suivront le Décès de la Testatrice leur Mère, pour tous droits Paternels et Maternels que lesdites Charlotte et Jeanne BAUZON pourront prétendre dans les Hoiries et Successions de leurs Père et Mère, sinon déclare ladite Testatrice que ou, elles ne voudraient S'en contenter, qu'elle les réduit dès à présent comme pour lors à la légitime tel que de Droit et de Coutume qu'il leur appartient en ladite Succession, pour laquelle Légitime audit cas, les Nomme et Institue pareillement ses Héritiers Particuliers.

Au Surplus de Tous les Biens tant Meubles que Immeubles dont ladite Testatrice moura Vestue et Saisie, elle y a Nommé et Institué pour son Héritier Universel, Jean BAUZON son Fils et dudit feu Jean BAUZON, à la charge par luy d'acquitter les Charges de son Hoirie, de payer les Legs cy dessus et de faire faire ses Obsèques et Funérailles et de faire Prier Dieu pour le Repos de son Ame.

Tels ladite Claudine BOUTAVANT a dit Estre ses Testament et Ordonnance de Dernière Volonté qu'Elle Veut et Entend estre suivys et Exécutés en tous ses Points.

Ce qui a esté Fait, Passé, Lu et Relu en présence de Mtre François de LA TROCHE Prêtre Curé dudit Chatellenot et Lazare BOUHIER Md audit Chatellenot, Temoins Requis et Soussignés /

Ladite Testatrice ayant déclaré ne scavoir Signer Enquise.

En présence desquels Témoins, ladite Testatrice veut encore qu'il soit donné et livré à ladite Jeanne BAUZON, outre ce qui luy est cy dessus légué, un Coffre de bois de Noyer qui est actuellement dans la Maison.

***

4 E 76 art. 64 — JEAN ROIDOT NOTAIRE À BEUREY-BAUGUAY

Réf. jpO 67/64, doss. 901, Vue 3446 du 23/05/2014

1759, Denise BOUTAVANT Veuve de Jean BONNOT dit Dragon décède laissant des Dettes importantes

1759, le 10 juillet à Chatellenot, Maison Curiale, ont Comparu en leurs Personnes Estienne BOULLEY Manouvrier audit Chatellenot [marié avec Marguerite BONNOT Fille des ci-dessus] d'une part.

& Jean BONNOT son Beau-frère demt cy-devant ensemble, Fils de deffuncts Jean BONNOT Labr en ce même lieu et de Denise BOUTAVANT et à présent ledit Jean BONNOT Fils Résidant au Service de Monsieur de La TROCHE Pretre Curé dudit Chatellenot d'autre part.

Lesquelles parties comme Cohéritiers desdits desfuncts Jean BONNOT et Denise BOUTAVANT à cause du Chef de Marguerite BONNOT Femme dudit BOULLEY, ils auroient examiné et fait état des Dettes à eux délaissées par le Trépas de ladite BOUTAVANT dernière desfunte leur Mère et Belle-mère ; lesquelles dettes selon leur avis, peuvent monter à la Somme de 580 Livres, ce qui fait part la moitié pour la Portion dudit Jean BONNOT : celle de 290 Livres et comme les Bastiments dépendant des Hoiries de leurs Père et Mère, Beau-père et Belle-mère sont actuellement en très mauvais état, menaçant meme de Ruyne, ce qu'Iceluy Jean BONNOT se trouvant hors d'état de pouvoir réparer, ny de payer sa Portion desdites Dettes, dont la plupart de leurs Créanciers sont sur le point de les poursuivre pour en avoir le payement.

C'est pourquoy ledit Jean BONNOT cède et abandonne toute sa part et Portion qui peut Compéter et appartenir dans tous les Bastiments, Jardin et Chenevière en derrière, le Tout attenant ensemble et provenant des Successions desdits Père et Mère, scis audit Chatellenot leudit en la Rue BONNOT, tenant de Levant à Jean BONNOT dit Bertot, de Midy et de Couchant aux Aisances et Voye Commune et de Septemtrion tant aux Vendeurs qu'à ses Communs, sauf à ladite Portion des Bastiments et Héritages, lesquels demeurent à Céder chargés de leurs Charges seigneuriales pour l'année seulement, mais au Surplus quittes et déchargés de celles du passé et non desdites cy devant dettes de 290 Livres que ledit BOULLEY promet comme il S'oblige la payer, à l'acquit et descharge de Jean BONNOT cédant pour pour ce qui peut estre pour sa Portion des Successions de sesdits Père et Mère, à tous Créanciers jusqu'à ce jourdhuy, à ce qu'il ne puisse estre aucunement inquiété ny recherché, se réservant ledit BONNOT l'hypothèque spéciale pour sureté desdits, sans novation.

Au moyen de quoy, il se Dévest et Désaisit desdits Bastiments et Héritages, en Invest et saisit dès à présent ledit BOULLEY ; sans préjudice du surplus de leurs autres Biens par ancienne Communauté, tant en Meubles qu'Immeubles qui ne sont aucunement compris en la présente cession et dont les parties se réservent à en faire ainsy et comme ils aviseront bon estre.

Fait, Lu et Passé en présence de Jean PERROT et François D... Mds à Chatellenot témoins requis et Soussignés avec ledit Jean BONNOT, ledit Estienne BOULLEY ayant déclaré ne savoir signer.

***

CHARLES BANNELIER AIEUL (1589-1635)

4 E 76 art. 79 — CHARLES BANNELIER NOTAIRE À POUILLY-EN-AUXOIS

Réf. jpO, numéris., Vue 003 (document mutilé)

1589, Traité de Mariage entre François (rayé sur le titre au profit d'Anthoine) BRIOTTET et Jullienne TRUCHOT

1589, le 7 janvier, au lieu de Gissey Le Vieux, en leurs personnes, constituées les Partyes cy après Nommées, Ascavoir François BRIOTET Laboureur demt au Village de Villeneuve Sous Charny, Usant de ses Droits, assisté néanmoins de François BRIOTET dudit lieu, Jean BRIOTET de Thorey sous Charny, Jean BLANDIN de Noidan, Sébastien BLANDIN, Edme "POUDENY", Claude BRIOTET, Aubin FINOT ses Oncles et proches parents, pour eux d'une part.

& Julienne TRUCHOT Relicte de feu Pierre PATRIARCHE de Gissey Le Vieux, usant de ses Droits, accompaignée de Philibert PATRIARCHE et de Jean BANNELIER ses Beaux-frères, Honn. Hom. Jean "Mat..." de Gissey, Pierre CORBIER, François TRUCHOT d'Esguilly assemblés, pour eux d'autre part.

Lesquelles Partyes Promettent et ont déclaré avoir accordé entre Elles et par ensemble accords et Traité de Mariage suyvants — Ascavoir que ledit François BRIOTTET et ladite Jullienne TRUCHOT, des Consentements et Advis des cy dessus nommés, leurs Parents, ont promis et promettent eulx prendre et avoir l'ung l'autre à Mary et Femme, selon Dieu, Ntre Mère la Sainte Eglise, la Loy Catholique, Apostolique et Romaine […]

Seront lesdits Futurs Mariés Uns et Commungs en tous Biens Meubles et Acquets qu'ils ont, auront et Acqueront pendant et durant leur futur Mariage.

Douhera ladite Future Espouse par Douhaire Divis, en cas que Douhaire ait lieu suyvant la disposition de la Costume de ce Pays et Duché de Bourgogne sur les Biens de son Futeur Espoux.

Sera enjouellée ladite future Espouse par son Futur Espoux de Joyaux Nuptiaux jusqu'à la Somme de deux Escus Sols.

Et pour les enfants dont ladite future Espouse est chargée de trois petits Enfants moindres, à Elle délaissés par le Décès dudit feu Pierre PATRIARCHE son premier Mary, Scavoir deux Fils masles et une fille, est accordé par les Partyes que […] Philibert PATRIARCHE Beau-frère de ladite Future Espouse prendra avec luy, l'ung desdits Fils, qu'Iceluy entretiendra de Nourriture et Habillera selon que à son Droit appartient, le temps de six ans, moyennant quoy il prendra le Tiers de la sixième Partye de leurs Biens pour sa Nourriture et Entretien, à la Charge qu'il paiera les charges et mettra Iceluy en bon travail et Labeur.

Quant aux autres Enfants de ladite Future Espouse leur Mère et Tutrice Retiendra à ses frais et Entretiendra d'Habits et Nourriture pour six ans entiers, à la charge aussy qu'elle tiendra les deux autres Tiers des Revenus de leurs Biens Meubles et Immeubles et payera aussy les Charges deues sur Iceux...

Est accordé entre lesdits futurs mariés que les Debts crées chacun soy et avant le premier Mariage, payera aussy chacun en leur endroit.

Sy la Future survit ledit Futeur Espoux, elle emportera précipuement ses Bagues et Joyaux, son Lict garny et objets attachés à sa personne.

Au réciproque, sy le Futeur Espoux survit, il emportera aussy sa chambre garnye, Outils servant à son Art et Mestier et Habits à sa personne.

Se Réservent Iceux Futeurs Mariés le pouvoir et puissance eux pouvoir se faire Donation l'ung à l'autre de telle Portion de leurs Biens que Bon leur semblera, soit par déclaration testamentaire qu'autrement, aussy comme bon leur semblera ; et se marient Iceux futeurs Mariés, chacun pour leurs Biens Meubles, Immeubles et Droits à eux de présent appartenant, en quelque part qu'ils puissent estre sciz et scitués.

Le Surplus du présent sera réglé suyvant la Coustume de ce Pays et Duché de Bourgogne, non y compris ce qui a été traité et accordé.

Faict entre lesdites Partyes, dont elles sont contentes,.

Faict et passé audit Gissey, en la Maison dudit Philibert PATRIARCHE; Pardevant Moy Charles Bannelier Notaire Royal à Esguilly, en présence de Discrette Personne Messire Nicolas Marjellet, Pbre curé dudit Gissey Le Vieulx et Jean ADENOT.

***

4 E 76 art. 79 — CHARLES BANNELIER NOTAIRE À ESGUILLY

Réf. jpO, Vue 009,transcript. jpO

1589, Acquêt pour Nicolas BAULT sur Germain BANNELIER

1589, le 25ème jour de janvier, au lieu d'Esguilly, en la demeure et Pardvt Moy Charles BANNELIER Notaire Royal y résidant, constitués en leurs personnes Germain BANNELIER Labr dudit lieu et de son aucth. Catherine BAULT sa Femme, lesquels l'un pour l'autre, ont Vendu à Nicolas BAULT Labr dudit Esguilly, présent et acquérant Tous et Un Chacun les Meubles et Immeubles appertennant audit Vendeur, ou pourrait appartenir et eschoir par Successions Collatérales au Finage et Territoire d'Esguilly, pour et Moyennant la Somme de 20 Escus Sols en Principal.

***

4 E 76 art. 79 29-31 — CHARLES BANNELIER NOTAIRE À POUILLY-EN-AUXOIS

Réf. clichés jpO, transcript. Michèle Pertuy

1589, Traité de Mariage entre Pierre BAUZON et Jeanne GAITAT

1589, le 7 may, au village d'Esguilly par devant moy Charles BANNELIER notaire royal résidant audit Esguilly ont comparu en leurs personnes les partyes cy après nommées scavoir honnorable homme Anthoine BEAUSON laboureur du village de Thoisy le Désert, Pierre BEAUSON son fils et de son aucthorité, accompagné de Jean BURARD lantien laboureur dudict Thoisy, Albain DANNEROT charpentier, Michel MICHOT aussy charpentier du village de Chailly et autres leurs parans d'une part

Et Jeanne GAITAT fille de feurent Philibert GAITAT et Marguerite NATET ses père et mère dudict Esguilly, assitée de honneste homme Pierre BANNELIER et Hugues NATET de Gissey ses oncles tuteur et curateur, Jean GAITAT, Pierre GAITAT ses frères dudict Esguilly, Esmilland GAIGNEREAU [il signe GOIGNEREAU] de Gissey le Vieulx et plusieurs autres ses parans d'autre part

Lesquelles partyes ont declaré avoir par ensemble les traités, communion associations en la forme et manière que S'ensuyt, assavoir que lesdictz Pierre BEAUSON et ladicte Jeanne GAITAT ont promis eulx prandre à mary et femme.

En faveur dudict futeur mariage ledict Anthoine BEAUSOIN père a receu lesdicts futeurs mariés en sa communion dès à présent pour après son décès partaiger les biens de la succession venans avec ses autres héritiers et chacun par teste et esgalle portion à la charge qu'ils feront leur continuelle demeurance avec luy et obeyront comme bons enfans de famille sont tenuz faire à père et mère.

Outre plus a donné audict futeur espoux son fils par manière d'advance la somme de trente Escus laquelle somme ladicte futeure espouse, advenant la mort dudict Pierre BEAUSON son fils, elle emportera précipuement et sur le plus clair de ses biens.

Et lesditz BANNELIER, NATET tuteur et curateur, Jean et Pierre GAITAT frères de ladicte futeure espouse tant pour eulx que pour Esme GAITAT leur frère ont consenty en dot de mariage à icelle Jeanne futeure espouse la somme de cent Escus vallans trois cens Livres, ung lict garny, etc

Faict et passé à Esguilly en la maison dudict Pierre BANNELIER en présence de discrette personne Martin DAUTREY prebtre curé dudict Esguilly, Jean BANNELIER lantien aussy dudict lieu, Jean BONNOT de Chastellenot et Ursin MICHOT de Chailly.

***

4 E 76 art. 79 — CHARLES BANNELIER NOTAIRE À POUILLY-EN-AUXOIS

Réf. numéris. jpO, Vue 033 du 11/11/2007 (mauvais état)

1589, Traité de Mariage entre Charles BLANDIN et Philiberte PATRIARCHE

1589, le 16ème jour de juin, en La Maison de Jean PATRIARCHE,... en personne les partyes cy après Scavoir Henry BLANDIN Laboureur de Blancey et Charles BLANDIN son Fils de son aucthorité, accompaigné de George BLANDIN Oncle dudit BLANDIN dudict lieu et autres assemblés pour luy d'une part.

Jean PATRIARCHE, Philiberte PATRIARCHE aussy de son aucthorité, néanmoins de l'advis de Simon PATRIARCHE, Honn. Homm. Simon M... de Gissey le Vieux et autres leurs parents cy inscrits au bas des présentes.

Lesquelles partyes ainsy assemblées ont faict et font entre eux par ensemble les Traictés, accords et autres choses sous la forme que S'ensuyt.

Assavoir que lesdits Charles BLANDIN et Philiberte PATRIARCHE des aucthorités et Consentements ont promis ; sont et demeureront lesdits Futeurs commungs en tous Biens Meubles.

En faveur duquel Mariage ledit Jean BLANDIN a délaissé et délaisse en Dot en La Maison dudit Charles BLANDIN Futeur espoux pour tous ses Droicts à luy echeuz et advenir par le décès de […] POUSSY sa Mère tant soit Meubles que de ceux paternels à eschoir, la Somme de […] Escus deux tiers qui se paieront par ledit Blandin son Père, assavoir un escu deux tiers le lendemain des futures nopces et le reste à trois termes et à même jour, plus un journal de Terre, […]

***

4 E 76 art. 79 — CHARLES BANNELIER NOTAIRE À POUILLY-EN-AUXOIS

Réf. jpO Bannelier, Vue 053

1589, Traité de Mariage entre Claude BRULEY et Jeanne GINDRET, Traité de Mariage entre Moingeot BRULE et Adrienne GINDRET

1589, le 12 Novembre au lieu de Vouchey, ont comparu en leurs personnes Ascavoir Claude BRULE et Moingeot BRULE Fils de feurent Bénigne BRULE et Germaine [blanc] leurs Père et Mère du Village de Martrois, accompagnés de Nicolas BRULE leur Frère aussy Laboureur dudit lieu, Claude G... de M... leur Beau-frère et autres leurs parents d'une part.

Jeanne GINDRET et Adrienne GINDRET Filles de feu Esme GINDRET Labr dudit Martrois, assistée de Philiberte SAUVAGEOT leur Mère et Veuve dudit GINDRET, Claude GINDRET leur Oncle Paternel, Guillaume MARION Cousin germain, Pierre NESLE aussy leur Cousin, Tous Labrs dudit Martrois et autres leurs parents.

Lesquelles Partyes ainsy Comparantes ont fait par ensemble les Accords, Traictés et Associations, Submissions en la forme suyvante :

Ascavoir que ledit

Claude BRULE et Jeanne GINDRET

et Moingeot BRULE et Adrienne GINDRET ont promis

Se marient lesdits BRULET pour leurs Droits Paternels et Maternels escheuz, tant soit en Meubles qu'Immeubles, en quelque part qu'Iceux Biens soient scis, comme aussy lesdites Jeanne et Adrienne GINDRET Futures espouses se marient du Vouloir et Consentement de ladite Sauvageot leur Mère, pour Tous leurs Droits Paternels escheuz et Maternels à Eshoir et par les susdits denommés pour tous leurs Droits Paternels escheutz et Maternels à Eschoir.

En faveur duquel futeur Mariage n'eust esté faict, ladite SAUVAGEOT Mère desdites Futures Espouses a Mis et Receu lesdits Futeurs Mariés en sa Communion dès à présent pour après son Décès, Partager les Biens de sa Succession et Revenus avec Martin GINDRET Frère d'Icelles Futures et prendre les deux Tiers d'Iceulx Biens et Iceluy Martin l'autre Tiers, à la Charge qu'ils sont Tenus et Promettent faire leur Résidence et mutuelle Demeurance avec Elle, sa Vie durant et obéiront comme Bons Enfants ; le cas advenant qu'ils ne voudraient plus Vivre avec Elle, ne pourront prendre lesdits Futurs Espoux que les Droits Paternels Escheutz et les Futeurs leur Portion des Meubles de leur Communion, à la Charge aussy que lesdits BRULET Futurs Espoux sont Tenus Conserver et Apporter en la Communion de ladite Philiberte SAUVAGEOT Mère, la Somme de 20 Escus Sols qu'ils ont déclaré avoir […].

***

4 E 76 art. 79 — CHARLES BANNELIER NOTAIRE À POUILLY-EN-AUXOIS

Réf. jpO sur une numéris. de lui-même n° 146

1590, Transaction entre Moingeot BERTHELEMY et Thomas COLLOT tous deux de Chailly

1590, le 19 septembre au lieu de Chailly, au Chastel dudit lieu, Pardvt le Soussigné Notaire Royal Constitué en sa Personne Thomas COLLOT Labr de Chailly, lequel a de sa Bonne Volonté Perpétuellement

Vendu, Cédé, Transporté pour Luy les Siens A Moingeot BERTHELEMY Laboureur dudit lieu, présent, stipulant et acquérant aussy perpétuellement pour Luy et les Siens la Tierce Partye dont les trois Partyes font le Tout d'une Grange et une Estable joignant ensemble, Contennant ung Chapt et demy fait de pierre Couvert de Lasve et Paille, assis au Village dudit Chailly Lieudit en la Rue "Père" Fortyer partageant pour les deux Tiers avec Esme MENESTRIER et Moingeot BERTHELEMY ledit Achepteur tenant du long à la Rue Commune et d'autre par derrière à la Chenevière de Mtre Benoist GENTOT Praticien de Mont St Jean, d'un pignon à Guiot MICHELIN et d'autre Pignon à Jacques "Nantheux" […] Moyennant le Prix et Somme de deux Escus deux tiers Escu Sol, d'Achat Principal […].

***

4 E 76 art. 79 — CHARLES BANNELIER NOTAIRE À POUILLY-EN-AUXOIS

Réf. jpO Bannelier, numéris. jpO

1590, Traité de Mariage entre Zrobabel DEMASCON et Marye BERTRAND

1590, le 2 octobre, furent présentes les Partyes cy après, Ascavoir Jehan DEMASCON Notaire Royal et Lieutenant au Comté de Charny, Siège de Pouilly-en-Auxois, à présent demt au Chastel et Maison fort de Grandchampt, Honneste Femme Dame Gilette de Villeneusve Sa Femme et Zorobabel DEMASCON Leur Fils, de l'auctho. et Consent. dudit Jehan Demascon Son Père l'aucthorisant quant à faire et Passer ce que S'ensuyt d'une part.

Hon. Hom. Jehan BERTRAND et Léonard BERTRAND Son Fils Mds demt à Beurizot et Honneste Fille Marye BERTRAND Fille de feu Hon. André BERTRAND Luy Vivant Md dudit Beurizot et de Dame Claudine MOREAU Ses Père et Mère, ladite Marie BERTRAND de l'aucth. Voul et Consent. dudict Mtre Jehan BERTRAND Son Ayeul Paternel comme aussy dudit Léonard BERTRAND Son Oncle Paternel et de ladite Claudine MOREAU Honneste Femme d'autre part.

Lesquelles Partyes ont fait les Traityé, Accords, Association de Communion, Obligations, Promesses de Mariage, renonciation et autres choses, Ascavoir que lesdits Zorobabel DEMASCON et ladicte Mary BERTRAND onr Promis.

En faveur duquel Futur Mariage, lesdits Mtre Jehan BERTRAND et Léonard BERTRAND Père et fils ont Promis en Dot de Mariage Divis à ladite Mary BERTRAND pour Tous et Chacun Ses Droits tant Paternels eschus, Maternels à eschoir, que de la Succession à eschoir dudit Mtre Jehan BERTRAND Son Ayeul Paternel, la Somme de 1 200 Escus.

Moyennant ladite Somme et Troussel, ladite Future Mariée a Renoncé à Tous sesdits Biens et Droits Paternels eschus et Maternels à échoir et à ladite Succession aussy à échoir dudit Maistre Jehan BERTRAND sondit Ayeul, pour et au Profit dudit Mtre Jehan Bertrand et dudit Léonard Bertrand sondit Fils.

Est Accordé entre lesdites Partyes que desdits 1 200 Escus sortiront en Nature de Meubles 300 Escus et le reste que sont 900 Escus seront Employés en Nature d'Acquests d'Héritages, ou donnés à intérest, pour Servir à ladite Future, Nature d'Assignation pour Elle et les Siens.

En ladite faveur et pour autant que ledit Zorobabel ne possède aucun Bien pour le présent, Mtre Jacques BICHOT Md demt à Commarin pour et au Nom d'Hon. Hom. Mtre Zorobabel de Villeneusve, Lieutenant particulier au Comté de Commarin Ayeul Maternel dudit Zorobabel Demascon, pour le Bien et Advancement dudit Zorobabel Demascon Son Arrière Fils et Filleul, ledit Mtre Jacques BICHOT deuhment Fondé de Procuration dudict Mtre Zorobabel de VILLENEUSVE a Promis Payer, Bailler et deslivrer audit Zorobabel Demascon la Somme de 400 Escus à 4 Termes.

Lequel Futur Marié et ladite Future Maryée dès le Jour de leur Nuptialité seront et demeureront avec lesdits Père et Mère dudit Futeur et en leur Communion, pour y estre Nourris et Entretenus et leurs Enfants et Participeront chacun pour une quatrième Partie des Meubles et Acquests qui pendant ladite demeure, seront faits en ladite Communion, Moyennant que constant ladite Demeure, le Revenu et Esmoluments des Biens desdits Futurs Mariés seront Confondus en ladite Communion.

En faveur que dessus ledit Mtre Jehan Demascon et ladite Gilette de Villeneusve Sa Femme ont Donné par Pure et parfaite et Irrévocable Donation faite entre Vifs avec force d'Insinuation audit Zorobabel Demascon leur Fils Présent et acceptant pour ses Hoires et Ayant cause, le MEIX à Eux Appartenant scis en la Ville en bas dudit Pouilly, tant en Maison de Demeurance, Grange Establerie, Appendices, Colombière, Poulaillyères, Soulx à Pourceaux et Jardin, Verger, Cour devant cesdites maisons, grange et establerye et encore entre ladite demeurance et ledit Jardin, un Pourpris et selon que le Meix S'étend et comporte Fonds, Trésfonds et Droits, Aisances et Appartenances d'iceux, antiennement appelé Le Meix Voisine [description des lieux et autres conditions].

Et d'autant que par Contrat de Mariage de ladite Claudine MOREAUX Mère de ladite Future, S'est Mariée en Secondes Nopces avec ledit Toussaint BAULDOIN, ledit Mtre Jehan BERTRAND Ayeul de ladite Future a fait Donation des deux tiers de Ses Biens pour lors et l'advenir audit Léonard BERTRAND Son Fils.

Fait et Passé audit Beurizot en la Maison dudit Mtre Jehan Bertrand, Prdvt Charles Bannelier notaire Royal d'Esguilly demt à Meilly, en présence de Mtre Pierre GENTOT Proc. Fiscal du Comté de Commarin et de Mtre Pierre Fleurye Notaire Royal Greffier audit Comté.

***

4 E 76 art. 79 — CHARLES BANNELIER NOTAIRE À POUILLY-EN-AUXOIS

Réf. jpO, Vue 208 du 30/12/2009

1590, Traité de Mariage entre Vincent RICHARD et Philiberte BURARD

1590, le 9 décembre à Thoisy Le Désert, […] en personne Vincent RICHARD Laboureur de Gissey Le Viel, fils de furent Philibert RICHARD et Marguerite LHUILLIER ses Père et Mère, eux vivants audit Gissey, usant de ses droits pour luy d'une part

& Honnorable Homme Pasques BURARD Laboureur dudit Thoisy, Françoise DURAND sa Femme, Philiberte BURARD leur Fille, lesdites Durand et Philiberte Burard de l'aucthorité et consentement dudit Burard leurMary et Père, les aucthorisant à faire et passer les présentes, font entre eux accords, Promesses et Association de Communion ; les futurs feront leur Résidence avec Pasques BURARD et Françoise DURAND.

***

4 E 76 art. 79 — CHARLES BANNELIER NOTAIRE À POUILLY-EN-AUXOIS

Réf. jpO ses Minutes, Vue 262

1591, Traité entre Ursin MICHOT,
Sébastien, Alexandre LOIDEREAU et Michel LOIDEREAU Tuteur d'Alexandre

1591, le 3 mars, Comme ils soit que procès fut Mehu et Créé et prest à mouvoir entre Ursin MICHOT Charetier de Chailly au Nom et Comme Mary de Jeanne MAUDOT auparavant Vesve de desfunct Jean LOIDEREAU, Sébastien LOIDEREAU, Mathieu LOIDEREAU et Alexandre LOIDEREAU Fils dudit feu Jean LOIDEREAU Laboureurs Comungs en Biens dudit Lantillère ; disant ladite MAUDOT qu'à Elle Compétait et appartenait la Quatriesme Partye de Tous les Meubles et Acquests qui après la Mort et Décès dudit feu Jean LOIDEREAU son Mary, estant en sa Maison et Communion desdits Sébastien, Mathieu et Alexandre LOIDEREAU ses Frères, comme aussy la huictiesme Partye de Tous les Immeubles de ladite Communion pour en Jouir et User Sa Vye Naturelle durant, par forme de Douhaire à Elle Acquis suivant la Coustume de ce Pays et Duché de Bourgogne depuis le Décès dudit Jean LOIDEREAU, son Premier Mary, Icelle MAUDOT n'a aucune Portion dudict Droict de Douhaire […] demndoit luy voulloir Ouvrir Partage de Sa Portion desdits Meubles et Acquests tel que cy dessus est dict comme espérant Grande valleur estimée lors du Décès dudit Jean LOIDEREAU par ses Fils, de sorte qu'elle aurait esté Contrainte faire Interpeller lesdits Sébastien, Mathieu et Alexandre LOIDEREAU pour Ouvrir au Partage desdits Biens tant Meubles que Droicts Douhaire. A laquelle Interpellation ils auroient Accordé ledit Partaige /

Néanmoins du despuis Iceux se seroient recourus au Roy pour estre Relevés dudict Accord et par ce Moyen lesdites Partyes auroient faict Assigné Icelle MAUDOT au Bailliage d'Auxois.

Iceux LOIDEREAU furent Déboutés et Condamnés à payer la Somme de 10 Escus deux tiers, Huit Sols et outre Ce, estoient en Voye de rentrer en inconvénients de la Sentence pour faict dudit Partaige pour lesquels voulant mettre fin à Iceux, Vivre en Paix comme parents et Amys, il est que Cejourdhuy 3ème du mois de mars 1591, au lieu d'Esguilly, Pardevant le Soussigné Notaire Royal, à deux heures après Midy, ont esté présents en leurs personnes les Partyes cy après Nommées, Ascavoir ledit Ursin MICHOT, tant en son Nom que comme Mary de Jeanne MAUDOT sa Femme absente, ledit Sébastien LOIDEREAU dudit Lantillère Assistant en son Nom et au Nom de Mathieu LOIDEREAU son Frère et Commun en Biens, absent et Michel LOIDEREAU aussy Laboureur dudit Lantillère, au Nom et Comme Tuteur dudit Alexandre son autre Frère pour Eux d'autre part.

Lesquels ont Transigé, Pacifié et Accordé ce qui S'ensuit, Ascavoir que lesdits Sébastien LOIDEREAU Au Nom que dessus et Michel LOIDEREAU Tuteur dudit Alexandre LOIDEREAU ont Promis et Promettent par ces Présentes de Payer, Bailler et Deslivrer audit MICHOT au Nom de sadite Femme, la Somme de 33 Escus un Tiers d'Escu Sol et ung Aigneau de l'année pour Tous et Chacuns les Droicts tant de Douhaire que Meubles, Acquets, Droicts, Noms et Actions quelconques sans aulcune Chose Réservée ; comme ladite MANDOT promet compéter et Appartenir en leur Maison et Communion et Icelle promet Requérir et Demander par la Mort dudit feu Jean LOIDEREAU son Premier mary […]

Moyennant laquelle Somme de 33 Escus un Tiers et Aigneau cy dessus dit, ledit Ursin MICHOT au Nom de ladite Jeanne MANDOT sa Femme, Aquicte et Remet, audits Sébastien, Mathieu et Alexandre LOIDEREAU aux personnes desdits Sébastien et Michel LOIDEREAU tous sesdits Droits par Elle Acquis en leurdite Communion […]

Faict en la Maison de Hughes MENNOT en présence dudit MENNOT Labr d'Esguilly, Jean BUICHILLOT Labr de Chailly, Jacques BANNELIER Labr d'Esguilly et Mtre Esme LOIDEREAU Praticien, Tesmoings Requis.

***

4 E 76 art. 79 — CHARLES BANNELIER NOTAIRE À POUILLY-EN-AUXOIS

Réf. jpO ses Minutes, Vue 264

1591, Cession par Ursin LOIDEREAU de Lantillère à son Frère Loys LOIDEREAU dudit Lantillière

1591, le 4ème mars au lieu d'Esguilly à 5heures du matin, en sa Personne Ursin LOIDEREAU Md demt à La Lantillère, lequel de sa bonne volonté, Vend, Cède, Quicte, Transporte pour luy et les Siens, A Loys LOIDEREAU son Frère Laboureur dudit Lantillère, présent, stipulant et acquérant aussy perpétuellement pour luy et les Siens Tous et Chacuns les Biens Immeubles et Droicts à luy appartenant en la Maison dudit Loys LOIDEREAU Compétant audit Frère par Partage, par le Décès et Trespas de furent Pierre LOIDEREAU et Gervaise THIBAULT eux Vivants dudit Lantillère, ses Père et Mère tant soit en Nature de Meix, Maisons, Preys, Terres, Bois, Buissons et autres quelconques sans Exception que ce soit ; lesdits Immeubles Sciz au Village, Finage et Territoire dudit Lantillière qu'ailleurs.

***

4 E 76 art. 80 — CHARLES BANNELIER NOTAIRE À POUILLY-EN-AUXOIS

Réf. jpO Bannelier 1591, numéris. jpO 2006, Vue 043

1591, Traité entre Moingeot BERTHELEMY, Edme MENESTRIER et Ursin BERTHELEMY

1591, le 26 aoust à Chailly, Comme Procès fut Pendant en la Justice de Chailly entre Huguette CORNETTE Veuve d'Ursin BERTHELEMY Labr de Chailly, Moingeot BERTHELEMY, tant en leurs Noms qu'au Nom d'Estienne BERTIN Commun en Biens d'Esme MENESTRIER Mary de Philiberte CORNETTE, tant en son nom que de Berthélemy et Ursin MICHOT Mary de ladite BERTHELEMY, au fait de faire partage et Division de leurs [incompris].

***

4 E 76 art. 80 103-105 — CHARLES BANNELIER NOTAIRE À POUILLY-EN-AUXOIS

Réf. clichés jpO, transcript. Michèle Pertuy

1591, Échange entre Ursin PICARD et Jean et Claude VERPEAU

1591, le 28 décembre, Sont comparus Ursin PICARD laboureur de Dionne d'une part

Et Jean VERPEAU laboureur de Sercey, Claude VERPEAU son fils tant en son nom qu'au nom de Simonne LOIREAU sa femme d'autre part

Ursin PICARD cède deux soiptures de prey, un jour de terre joignant audit prey à Sercey.

Ladite LOIREAU cèdent tous et chacuns les biens qui luy sont advenus par le décès de feu Philiberte BORNEL sa mère, lesditz biens luy ont été attribués par acte tutulaire et par le contrat de mariage faict entre Germain LOIREAU et ladite Philiberte BORNEL signé par devant notaire en datte du 4 septembre 1564, fors et réservé les meubles et trousselz mentionnés et spéciffiés par ledit contraict de mariage [qui étaient partageables avec lesdits Germain LOIREAU son deffunct père et Loys LOIREAU son oncle ?]

Signature d'Ursin PICART.

***

4 E 76 art. 80 — CHARLES BANNELIER NOTAIRE À POUILLY-EN-AUXOIS

Réf. jpO, Vue 116, numéris. 16/11/2007 (dégradé)

1592, Acquests pour Moingeot RICHARD sur Ursin RICHARD

1592, le 11 janvier à Pouilly-en-A., a Comparu Ursin RICHARD Labr à Chailly Fils de feu Esmilland RICHARD Labr audit, de sa Volonté perpétuellemnt Vend, Cède à Moingeot RICHARD aussy Labr dudit Chailly présent, Tous et Chacun les Biens Immeubles à Luy appartenant audit Village Finage et Territoire dudit Chailly, et Acquests d'Iceluy, par le Décès et Trespas dudit feu Esmilland RICHARD et de Chreptienne GARNIER Ses Père et Mère, composant le Meix, Maison, Preys, Terres, Bois, Buissons, Verger, Closeau, Chenevière. lesquels, ledit Achepteur a dit bien Scavoir / Pour et Moyennant le Prix et Somme de 33 Escus un Tiers.

Fait, Leu et Passé en présence de Jean LOIDEREAU et Jean FEUCHOT Labrs de Lantillière Tesmoins Requis / Lesdites Partyes ont ne scavoir Signer, Enquis

***

4 E 76 art. 80 –CHARLES BANNELIER NOTAIRE À POUILLY-EN-AUXOIS

Réf. cliché jpO, Vues 139 à 143, transcript. Michèle Pertuy

1592, Testament d'Ursin MERCEY

1592, le 15 février, A Cercey, vers les huict heures du matin, Ursin MERCEY bouchier dudit Cercey, paroisse de Thoisy-le-Désert, gisant au lict malade sainct d'esprit et entendement, faict son testament en la forme et manière que S'ensuit.

Que son dict corps soit inhumé et sépulturé en l'église sainct Mauris dudict Thoisy au lieu et place de feu Jean MERCEY son père est inhumé.

Veult aussy qu'il soit baillé à Jeanne ARCELAINE femme d'André LOIREAU demy boisseau, à Philiberte PIDENGEY [?] ung autre demy boisseau, à Palas veuve [?] Jean TORTAN demy boisseau et à Françoyse femme de Noël NESLE autre demy boisseau.

Et à l'égard de ses autres biens a nommé et institué ses vrays et légitimes héritiers Gillette MERCEY sa fille du premier lict et un postum ou postume dont Ligière ARCELAINE sa femme est enseincte. Néanlmoings a donné à ladicte Ligière ARCELAINE sa femme trante trois Escus et tier d'escu solz vaillant cent frans reçus des deniers de mariage d'icelle ARCELAINE.

***

4 E 76 art. 80 — CHARLES BANNELIER NOTAIRE À POUILLY-EN-AUXOIS

Réf. cliché jpO, transcript. Michèle Pertuy

1592, Traité entre les enfans et héritiers MERCEY de Cercey et Me Pierre MIMEURE

1592, le 4 juin, Pierre MIMEURE Greffier ordinaire des terres et seigneurie de Chailly, Cercey d'une part

& Frère Jean MERCEY Religieux de l'Ordre saint Dominicque à Dijon, Vivant MERCEY, Jacques MERCEY laboureurs dudit Cercey et Pierre ARCELAINE Laboureur dudit lieu au Nom et comme Mary de Magdeleine MERCEY sa Femme absente et encore ledit Vivant MERCEY au nom et comme tuteur de Gillette MERCEY fille de feu Ursin MERCEY vivant bouchier audit Sercey, tous enffans et héritiers de feue Anne ARCELAINE de son vivant femme dudit Mtre Pierre MIMEURE d'autre part.

Lesquelles Partyes pour le faict des Biens Meubles et Acquests délaissés par ladite Anne ARCELAINE en la Maison et Communion dudit MIMEURE son Mary qu'est la Moytié des Meubles, lesdits enffans et héritiers de ladite ARCELAINE disoient leur appartenir.

Pour obvier aux fraictz et crainte de tomber en querelle lesdites partyes ont transigé par cestes et accordé ce que S'ensuit, assavoir que ledit MIMEURE sera tenu d'acquitter lesdits MERCEY et ARCELAINE de tous debtz qu'ilz pouroient debvoir à cause de ladite Anne ARCELAINE leur Mère et dont elle pourroit estre constant sa communion d'entre elle et ledit MIMEURE, fors la somme de 13 Escus [partageable entre les partyes], la somme de 20 Escus deux tiers dont ladite ARCELAINE estoit détenue ausdits Fre. Jean et Jacques MERCEY à cause de l'Accord par elle faict de leurs Droicts de Meubles que leur appartiennent et à eux délaissés par le Décès de feu Jean MERCEY leur Père laquelle Somme se prandra par iceux Fre. Jean et Jacques MERCEY sur les biens de ladite ARCELAINE, Moyennant que lesdits Vivant MERCEY, Fre. Jean MERCEY, Jacques MERCEY et Pierre ARCELAINE es noms que dessus ont ceddé audit MIMEURE tous et chacuns les Meubles, Ustancils, Linges, Bestial, Grains tant friche que pendans par racine aux champs., une demye soipture de prés plus des terres et préz.

Ledit MIMEURE a renoncé au Fruit et Effect de la Donation à luy faicte par ladite deffuncte sa Femme, Icelle reçeu masse [?] en datte du 16 janvier 1586.

Et moyennant ce que dessus ledit MIMEURE a ceddé ausdits MERCEY et ARCELAINE tous les droictz qu'il pourroit prétendre allencontre d'eux des Biens de ladite Anne ARCELAINE leur mère sans les voulloir molester à l'advenir.

***

4 E 76 art. 80 — CHARLES BANNELIER NOTAIRE À POUILLY-EN-AUXOIS

Réf. cliché jpO, transcript. Michèle Pertuy

1592, Mariage entre Emilland QUILLEAU et Ligière ARCELAINE

1592, le 7 juin, A Sercey, Esmilland QUILLEAU laboureur de Thoisy le Désert accompaigné de Hugues ARCELAINE laboureur de Sercey et Lazare VARON aussy laboureur audit Sercey d'une part.

Et Ligière ARCELAINE relicte de feu Ursin MERCEY vivant bouchier dudit Sercey assisté de Mtre. Pierre MIMEURE greffier ordinaire de la terre et seigneurie de Chailly son beau-père, Pierre ARCELAINE Lesnez son frère d'autre part.

Ont promis eux prandre pour mary et femme. ; Ils seront ungs et commungs en tous biens meubles qu'ils ont à présent, auront et acquestz qu'ilz feront durant et coustant leur futur mariage.

***

4 E 76 art. 80 — CHARLES BANNELIER NOTAIRE À POUILLY-EN-AUXOIS

Réf. jpO

1592, Vente par Denis BOUHIER et Anne VILLARGEAU à Lazare VARON et Pierre VILLARGEAU

1592, le 16ème jour du mois aoust, à Pouilly, pardvt le Notaire Royal, constitué en leurs personnes, Denis BOUHIER Laboureur demt à Thoisy le Désert et Anne VILLARGEAU sa femme, de l'Aucthorité et Consentement dudit Bouhier son Mary, solidairement, vendent, cèdent et transportent à Lazare VARON et Pierre VILLARGEAU Commungs en Biens Laboureurs de Cercey, présents, Stipulant et acquérant aussy perpétuellemnt pour eux et pour les leurs, tous les Droits, Parts et portions qui luy peuvent compéter et appartenir en La Maison et Communion desdits Varon et Villargeau achepteurs, à cause de la succession à eux escheue et advenue à ladite Anne VILLARGEAU, par l a mort de feu Jean VILLARGEAU son Père, tant soit en Meubles et Immeubles, lesdits Biens Indivis […].

***

4 E 76 art. 80 — CHARLES BANNELIER NOTAIRE À POUILLY-EN-AUXOIS

Réf. numéris. jpO Bannelier, Vue 283 du 16/11/2007

1592, Traité de Mariage entre Claude De ROYE et Blaisotte VERPEAU

1592, le 11ème Jour du Mois de décembre, à Bellenot, […] en leurs Personnes les Partyes cy après nommées, Asscavoir Claude De ROYE Laboureur de Bellenot Usant et Jouissant de ses Droits, accompaigné néanmoings de "Denise" GAULTHERON sa Mère, de l'aucthorité d'Icelle, Tobie ANNELOT Laboureur dudict Bellenot.

& Lazare VERPEAU, Règne ANNELOT sa Femme et Blaisotte VERPEAU leur Fille, lesdites Règne et Blaisotte de l'aucthorité et Consentement dudit Lazare VERPEAU leur Mary et Père, les aucthorisant quant à ce, Assistée de Blaize VERPEAU leur Frère et Oncle, Estienne VERPEAU, Philibert DESTOT Charpentier et Joachim VERPEAU; Grandchampt aussy Laboureur demt à Bellenot et autres leurs Parents et Amys dénommés pour Tesmoings au bas des présentes assemblés d'autre part.

Lesquelles Partyes ont faict et font entre Elles les Accords, Promesses et Traictés de Mariage, Submission, Renonciation et autres Choses en la Forme et Manière qui S'ensuyvent /

Asscavoir que lesdits Claude De ROYE et ladite [Blaisotte] VERPEAU des Aucthorités, Vouloir et Consentement de leurs Père et Mère et Parents et desdites, ont Promis et Promettent Eux Prendre l'Un et l'Autre pour Mary et Femme, Loyaux Espoux et Espouse selon la Loy Catholique, Apostolique et Romaine le plus tost que bonnement faire se pourra.

Auquel effect Ils Seront Ungs et Commungs en Biens Meubles et Acquests qu'ils feront et Acquéront pendant leur Futur Mariage selon Dieu, suyvant la Générale Costume de Ce Pays et Duché de Bourgogne, selon laquelle ladite Blaisotte Future Espouse Douhera sur la Moitié des Anciens dudit Futeur Espoux, en Cas que Douhaire ait lieu.

Sera ladite Future Espouse Enjouellée de Joyaux Nuptiaux par ledit de Roye jusques à la Somme de Six Escus Sols qui luy demeureront Propres pour Elle et les Siens

En faveur duquel futur Mariage, lesdits Lazare VERPEAU et ladite Règne ANNELOT ont Constitué en Dot de Mariage Divis à ladite Future Espouse, la Somme de huict Escus deux tiers, Vaillant Vingt cinq Francs d'argent, une Thorre de l'eage de deux ans, deux Brebis et leurs suivants plus Ung Lict Garny de toutes garnitures de couttre, Cuissin,... une Cortine, une Couverte de Bauge, sept linceux, deux Nappes de quatre Aulnes chacune, [...], une demi-douzaine de Couvrechefs, une Cothe de Drap noir, une Arche de bois Fermant à clefs, avec ses Habits qu'elle a de présent /

Tous lesquels Meubles ils ont présentement payés à ladite Future Espouze, deans la Consommation de leur Mariage et laquelle Somme de Huict Escus ung tiers... Scavoir huict Francs six Sols huict Deniers au Jour de Feste Saint Ladre prochain et de St Ladré en St Ladré, mesme Somme jusqu'au Bout et Entier Payement de ladite Somme

Moyennant les Choses cy dessus données à la Future Espouse, Icelle de l'authorité de Sondit Futur Espoux, a Renoncé et Quictté tous les Biens et Successions desdits Lazare VERPEAU et Règne ANNELOT pour et au Profict de leurs autres Enfants.

Advenant la Mort de ladite Future avant celle dudit De ROYE, Iceluy emportera precipuement ses "Outils"... [ratures] /

Et advenant celle dudit De ROYE avant celle de ladite Future Espouse, Icelle emportera précipuement et avant Partage, tous les Deniers et Meubles cy dessus spécifiés, avec ses Bagues et Joyaux […]

Se Réservant lesdits Futeurs mariés, le Pouvoir de se Faire Donation l'un à l'autre de telle Portion de leurs Biens […]

Fait en présence d'Esme VERPEAU Couvreur de Lasve à Bellenot et de Jean VERPEAU Laboureur Tesmoins Requis ; lesquelles Partyes et Tesmoins fors Jean Verpeau ont déclaré ne Scavoir Signer — Enquis.

***

4 E 76 art. 80 — CHARLES BANNELIER NOTAIRE À POUILLY-EN-AUXOIS

Réf. jpO, numéris. et transcription, Vue 320 (document très dégradé)

1593, Traité de Mariage entre Emilland GAREAU et Emillande NANTHEUX

1593, le 21 février au Chastel fort de Chailly, Constitués en leurs personnes Esmilland GAREAU Labr dudit Chailly Fils de feu Claude GAREAU Vivant Labr dudit lieu, Usant de Ses droits, Assisté Toutefois de Jeanne VIGNOT Sa Mère Veuve dudit feu GAREAU, Jean BUCHILLOT, Anthoine VIGNOT […] d'une part

Jacques NANTHEUX Veuf de Toussaine MILARY Sa Mère, ladite Emillande NANTHEUX de l'auctho. et Consent. dudit Jacques Nantheux Son Père

Ascavoir que lesdits Esmilland GAREAU et Esmillande NANTHEUX ont Promis.

Ledit Esmilland GAREAU Futur S'est Marié pour Tous Droits et Biens Paternels échus et Maternels à échoir.

En faveur que dessus, ledit Jacques Nantheux Père de ladite Esmillande a Marié Icelle sadite Fille pour Ses Droits Paternels à Echoir, luy a Constitué en Dot de Mariage la Somme de 20 Francs en argent et un Trousel, dont une Arche de Bois fermant à clefs, une Vache et son suivant femelle de l'année […]

Moyennant quoy ladite Esmillande Nantheux Sa Fille Future Espouse de l'auth. de sondit Futur Espoux, Renonce à Tous Droits.

***

4 E 76 art. 80 — CHARLES BANNELIER NOTAIRE À POUILLY-EN-AUXOIS

Réf. jpO, numéris. et transcript. en collaboration avec Michèle Pertuy, Vue 348

1593, Transaction entre Jeanne FONDARD, Vesve de Pallace BILLE et leurs enfans de Chateillenot

1593, le 9 may, au lieu de Chastellenot, en personne Jeanne FONDARD vesve de Palais BILLE Vivant Laboureur de Chastoillenot d'une part.

Philibert BILLE, Jean BILLE, Moingeot BILLE Laboureurs dudit lieu et Michelette BILLE Tous Frères et Sœurs, Commungs en Biens, Usant de leurs Droictz et Majeurs d'aage, sinon ladite Michelette Assistée de Christophe FONDARD Laboureur d'Arconcey son Oncle de l'aucth. d'Iceluy ont entre Eux, Traicté, Transigé et accordé ce qui S'ensuit,

Ascavoir que lesdits BILLE et ledit FONDARD Assistant ladite Michelette, considérant la Caducité, Vieillesse de ladite Jeanne FONDARD leur Mère et qu'Icelle ne peult Travailler et Peiner comme elle a faict par le passé et pour le désir qu'ils ont qu'elle use ses jours aisément, ont à Icelle Promis Payer, Bailler et Délivrer durant le temps qu'il plaira à Dieu maintenir leur dite Mère en ce mondes, douze Fromages, douze Livres de Beurre, quatre Pintes de Sel à chacune Feste Saint Martin d'hiver jusqu'au jour où Icelle FONDARD Sortira de la Communion, Iceux BILLE ont Promis délivrer à leur dite Mère et à une fois, sans répétition, ung lict garny, ung pot de cyre et ung Pot de Pain et d'Entretenir Icelle FONDARD leur Mère pendant sa Vye, d'Habits selon sa Qualité et à l'Heure de son Décès et Trespas, de faire ses Frais Funéraux... Moyennant quoy ladite Jeanne FONDARD de sa Pure, Franche et Bonne Volonté a Donné et Délaissé à perpétuité ausdits Philibert, Jean, Moingeot et Michelette BILLE ses Enffans acceptant Tous les Biens qu'elle auroit et qui luy compètent et appartiennent en sa Maison et Communion desdits BILLE, tant soit en Meubles qu'Immeubles ; les mettant dès à présent en ladite Jouissance et Possession d'Iceux, se devestant par ces présentes, desdits Biens et en invest et Saisi lesdits BILLE ses Enfants dont ils sont contents.

***

4 E 76 art. 80 — CHARLES BANNELIER NOTAIRE À POUILLY-EN-AUXOIS

Réf. jpO, Vue 350

1593, Traité de mariage entre Esmiland BOUHIER et Michelette BILLE

1593, le 9 may à Chastellenot, Pardvt le Soussigné, en personne les Parties qui suivent Esmiland BOUHIER Laboureur de Chastellenot Fils de feurent Quantin BOUHIER et Jeannette DURAND ses Père et Mère Vivants dudit Chastellenot, Usant de ses Droicts, Assisté toutefois par Angély BOUHIER et Moingeot BOUHIER ses Frères et Commungs en Biens dudit lieu et Lazare DURAND Labr à Thoisy Le Désert d'une part.

& Jeanne FONDARD Vesve de Palais BILLE Vivant de Chastellenot, Michelette BILLE sa Fille, laditye Michelette de l'aucth. et Consentement de ladite FONDARD sa Mère, de Xreptien FONDARD, Germain FONDARD, Philibert FONDARD Labr d'Arconcey ses Oncles, Jean BILLE, Philibert BILLE et Moingeot BILLE ses Frères Germains Laboureurs dudit Chastellenot présents d'autre part.

Ont fait entre Elles les Accords, Promesses Traictés, à savoir que lesdits Esmilland BOUHIER et ladite Michelette BILLE ont Promis.

La Future sera Douhée sur les Biens Anciens du Futur, en cas que Douhaire ait lieu.

Sera enjouellée par sondit Futur Espoux de Joyaux Nuptiaux, de même valeur que Marguerite GUICHOT et Moingeotte CHAPPUIS Femmes desdits Angély et Moingeot BOUHIER.

En faveur duquel Futur Mariage, lesdits Futeurs Mariés, Angély BOUHIER, Marguerite GUICHOT, Moingeot BOUHIER et Moingeotte CHAPPUIS sa Femme, tous présents, lesdites Marguerite et Moingeotte, de l'aucth. et Consent. desdits Angély et Moingeot BOYER leurs Maris, les aucth. quant à Ce, de leurs Volonté se sont Associés en Union et Communion de tous Biens Meubles et Immeubles qu'ils ont acquis de présent et acquéront pendant et constant leur Communion et demeure le Revenu et Esmolument desdits leurs Immeubles et Meubles.

Icelles Partyes sont tenues et ont Promis conserver en leur Communion sans exception quelconque, en laquelle lesdites Partyes sont Nourries et Entretenues, leurs Enfants sy d'aucuns.

De laquelle Communion, ont lesdites Partyes, Chacun pour une sixiesme Partye, les Six faisant le Tout.

***

4 E 76 art. 81 CHARLES BANNELIER NOTAIRE À POUILLY-EN-AUXOIS

Réf. jpO Liasse du notaire, transcript. du 3/01/2011, Vue 005

1594, Traité de Mariage entre Pierre BERTRAND et Catherine COMEAU

1594, le 16 janvier, au lieu de Pouilly en Auxois, Pardvt le soussigné notaire royal, constitués en leurs personnes Hon. Hom. Pierre BERTRAND Md dudict Pouilly, Assisté de Hon. Hom. Claude CHEREAU aussy Md dudict lieu son Beau-Père d'une part, Hon. Hom. Claude COMEAU Md dudict Pouilly, Dame Claudine COMBY sa Femme, Honeste Fille Catherine COMEAU, lesdites Claudine COMBY et Catherine COMEAU de l'aucthorité dudict COMEAU leurs Mary et Père, les aucthorisant quant à Ce, accompagnées de Hon. Hom. Jean GAITANT Grénetier pour le Roi, au Grenier à Sel dudict Pouilly et autres tesmoings dénommés au bas des présentes, d'autre part.

Lesquelles partyes ont faict entre eux les Accords, Promesses, Obligations et Convenances de Mariage.

Assavoir que lesdits Pierre BERTRAND et ladite Catherine COMEAU, des authorités, vouloir et consentements cy dessus, ont Promis.

Sera ladite Future enjouellée de Joyaux Nuptiaux jusqu'à la Somme de 20 Escus Sols.

En Faveur duquel futur Mariage, lesdits Claude COMEAU et Claudine COMBY sa Femme et de son aucthorité, ont Marié ladite Catherine COMEAU leur Fille et Constitué en Dot de Mariage pour une fois seulement, la Somme de 16 Escus Sols, qui sont deheus par Sébastien Villard dudit Pouilly par Obligation et dont Saisie est faicte sur les Fruicts dudit Villard, lesdites Obligations et Saisie ils mentionnent […] dudit Bertrand pour garantie […], un Cheptel de Bestail qui est sur Simon Thévenin de Saulceau, estant de la Somme de 46 Francs, pour Icelle faire son Profit par ledit BERTRAND à l'advenir /

Une Maison contenant deux petits chapts, couverte de lasves, avec le Jardin y joignant estant en labeur, avec la Chenevière et un Journal de Terre, le Tout Joignant ensemble, assize au lieu appelé le Meix Berthiot, le tout tenant par dessous à la Voye Commune, par dessus à la Terre des Vesve et Héritiers Mtre Fiacre LARIN, Laurent et François POULLET, d'un bout aux Héritiers Anthoine POULLET et d'autre à la Voye Commune, une Pièce de Terre assise en la Métairie de Pouilly... tenant d'un long par dessous à la Terre des Héritiers Esmilland COMEAU, Plus un Troussel […]

La Moityé des choses promises cy dessus à ladite Catherine COMEAU Sortira Nature de Meubles au profict des Futeurs Mariés et l'autre Moitié Nature d'Anciens au Profit de ladite Future Espouze.

& Ledit Pierre BERTRAND Futeur Espoux S'est maryé pour ses Droicts et Biens qui luy appartiennent de présent, quelqu'ils soient sciz et scitués.

Advenant la Mort dudit Futeur arrivée avant sa Future Espouse, Icelle Emportera précipuement et avant Partage, ses Anciens, Bagues et Joyaux […]

Au réciproque si ledit BERTRAND Survit à sa Future Espouse, il prendra ses Outils, Sa Chambre Garnye.

Faict et Passé audit Pouilly, en la Maison dudict COMEAU en présence d'Hon. Hom. Pierre COMEAU, Cosme COMEAU marchand dudit Pouilly et François Maret Labr. de Bellenot Tesmoins Requis Soussignés avec les Partyes fors lesdits Maret et Chereau qui ont dict ne Scavoir Signer.

[Signatures : Pierre BERTRAND (maladroite), Claude COMEAU (sérieuse),
Chaterine COMAU (à l'aise), Claudine COMBY (décontractée), Pierre COMEAU (façon Praticien),
Jean GAISTAN (façon notaire), cosme COMEAU (détendu)]

***

4 E 76 art. 81 — CHARLES BANNELIER NOTAIRE À POUILLY-EN-AUXOIS,
JURÉ DE LA COUR DE LA CHANCELLERIE DE BOURGOGNE
Réf. jpO numéris. Bannelier, Vue 018

1594, Partage entre les COLARDOT

1594, le 21ème jour du mois de mars, au Creux de Poilly, en personne les Partyes cy après, Ascavoir Huguenin COLARDOT Cordonnier dudit Poilly d'une part.

Jeanne MARGE Vesve de Bénigne COLARDOT Vivant Cordonnier dudit Poilly tant tant en son Nom que au Nom et comme Mère et Tutrice de Pierrette COLARDOT et Jeanne COLARDOT ses Enfants et dudit feu Bénigne COLARDOT, Odot COLARDOT leur Oncle et Curateur, aussy Cordonnier dudit Poilly et Girard LOISON Laboureur de Saulle, au nom et comme Mary de Simonne COLARDOT aussy Fille dudit Bénigne COLARDOT, ladite Simonne absente, comme aussy lesdites Jeanne MARYE et Odot COLARDOT, lesdites Pierrette et Jeanne COLARDOT Moindre, pour eux d'autre part.

Lesquelles Partyes Comparantes, ont faict entre Elles les Partages et Divisions de Tous et Chacuns les Biens, tant Meubles qu'Immeubles Commungs entre ledit Hughes COLARDOT et ledit feu Bénigne COLARDOT à l'Heure de son Décès et Trespas, en la présence de Mtre Christophe RONDARD Mtre Charpentier de Baulme et François VERREY Laboureur dudit Poilly Prudhommes agréés et choisis par Icelles Partyes pour la Confection desdits Partaiges qui ont déclaré comme lesdits COLARDOT et LOISON ladite Jeanne MARYE et au nom de sesdits Enfants, avoir heu le choix et option de toutes les Partyes advenues à leur Partaige, encontre celles dudit Huguenin COLARDOT et que lesdits Partaiges auroient esté faicts le plus equitablement que possible.

***

4 E 76 art. 81 — CHARLES BANNELIER NOTAIRE À POUILLY-EN-AUXOIS
Réf. jpO numéris Bannelier, Vue 025

1594, Traité de Mariage entre Girard DUPONT et Jeanne MARYE

1594, le 26 mars, au lieu de Pouilly, ont Comparu les Partyes cy après Ascavoir Girard DUPONT Labr dudit Poilly, Fils de feu Sébastien DUPONT Vivant aussy Labr dudit Poilly et de Berthélémine PITOIX sa Mère, Assisté de Sébastien DUPONT, Pierre DUPONT, Philibert DUPONT ses Frères, Claude DUPONT dudit lieu pour eux d'une part.

Jeanne MARYE Vesve de Bénigne COLARDOT Vivant Cordonnier dudit Poilly, Accompagné d'Odot COLARDOT Cordonnier dudit Poilly, Girard LOISON Labr de Saulle et autres ses Parents Assemblés d'une part.

Lesquels entre elles ont fait les Accords Soumissions et traités de Mariage et autres Choses.

Fait et Passé en la Maison de Jeanne MARYE Pardvt Moy Charles BANNELIER Notaire dudit lieu, en présence de Honn. Jean BERNARD, Pierre BERTEAU marchand et Jean COLARDOT Fils de Hughes COLARDOT.

***

4 E 76 art. 81 — CHARLES BANNELIER NOTAIRE À POUILLY-EN-AUXOIS

Réf. numéris. et transcript. jpO

1594, Traité de Mariage entre Benoist PREAU et Jeanne TRUCHOT

1594, le 19 juillet, au lieu de Pouilly, en leurs personnes Benoist PREAU Fils de furent Pierre PREAU Vigneron de "Mazerotte", Fils de furent Pierre PREAU et de Marye [blanc] Père et Mère Vivant dudit Mazerotte, Usant et Jouissant de ses Droits d'une part.

& Palais THIBAULT Veuve de feu Claude TRUCHOT Vivant Laboureur d'Esguilly, Jeanne TRUCHOT sa Fille et dudit Claude TRUCHOT, Assistée de Thomas... [manque], de Moingeot TRUCHOT Frère de ladite Future, demt à Esguilly d'autre part.

Lesquelles Partyes ont fait entre Elles les Accords de Mariage

Ascavoir que lesdits Benoist PREAU et ladite Jeanne TRUCHOT ont Promis.

En faveur duquel Futur Mariage, ladite Palais THIBAULT, Jean et Michel TRUCHOT Mère et Frères de ladite Jeanne TRUCHOT Future Espouse, ont Constitué en Dot de Mariage et Promis Payer et deslivrer à ladite Jeanne pour Tous et Chacun ses Droits escheuz et Maternels à eschoir la Somme de 10 Escus Sol, un Lict […] Lesquels Meubles seront délivrés deans le jour de la St Martin.

Fait en présence de Claude THIBAULT Labr de présent audit Esguilly.

***

4 E 76 art. 81 BANNELIER NOTAIRE À POUILLY-EN-AUXOIS

Réf., Vue n° 071, numéris. et transcript. jpO

1594, Traité de Mariage entre Léonard DEVAUX et Simone DESTOT

1594, le 27ème jour de décembre à Chailly à Midy en la Maison de Jean DESTOT [dit] Barien, Constitués en leurs Personnes Claude DUVAUX Labr de Saulceau et Léonard DUVAUX son Fils de l'Aucth. dudit Claude son Père quant à Ce, pour eux d'une part.

& Anthoinette DEBRABAN Vesve d'Ursin DESTOT, Vivant demt à Chailly, Simone DESTOT Fille et de ladite DEBRABAN et dudit DESTOT et de l'Aucth. d'Icelle sa Mère l'aucth. quant à Ce, accompagnée de Pierre DESTOT et Ursin DESTOT ses Frères Labr de Chailly.

Lesquelles Partyes ont fait entre Elles les Accords suivants, leurs Traités de Mariage

Asscavoir que lesdits Léonard DUVAUX et Simone DESTOT ont Promis.

En faveur du Futeur Mariage, ledit Claude DUVAUX Père dudit Léonard DUVAUX Futeur, a Mis, Receu lesdits Futeurs Mariés en sa Maison et Communion dès à présent pour en Icelle estre Nourris et Entretenus et leurs Enfants, sy aucuns en sont ; et en Icelle feront Teste et Participeront chacun d'eux en sadite Communion au regard des Meubles et Acquests comme l'un de ses autres Enfants et au cas qu'advienne Dissolution de Communion d'entre Eux, Promet de Donner et délaisser audit Futeur Espoux et à son Frère par forme d'Advancement, la Somme de 80 Escus Sol /

Laquelle Somme toutefois, advenant la Mort dudit Claude DUVAUX et de Palais PICCARD Père et Mère dudit Futeur Espoux, Iceluy sera Tenu Rapporter et Conserver venant aux Partages avec leurs autres Enfants ausdites Successions dudit Claude DUVAUX tant pour Luy que pour sadite Femme et pour laquelle il se fait fort.

Et ladite Anthoinette DEBRABAN Mère de ladite Simone Future Espouse, Pierre et Ursin DESTOT ses Frères ont Constitué en Dot de Mariage Divis et Promettent Payer, Bailler et Deslivrer à Icelle Future

Espouse pour Tous et Chacun ses Droicts Paternels escheuz et Maternels à eschoir, la Somme de 66 Escus deux tiers en argent, une Vache pleine, une Pouline de deux ans, une Thore venant à deux ans, un

Lict de Plume,... avec Ses Habits, plus deux Journaux de Terre assis au Finage de Chailly une Soipture de Prey en la ruelle de... près de Claude VIARD...

Faict en La Maison des DESTOT, en Présence de Jean BUCHILLOT, Bénigne PICCARD et Jean BARBERET Labr de Saulceau.

***

4 E 76 art. 81 — CHARLES BANNELIER NOTAIRE À POUILLY-EN-AUXOIS

Réf. jpO, Vue 102

1596, Traité de Mariage entre Pierre DUPONT et Quentine BOUHIER de Pouilly

1596, le 24 janvier au lieu de Chastoillenot après midy pardevant le Soussigné Notaire Royal, en leurs personnes les partyes cy après, asscavoir Pierre DUPONT marchand de Pouilly, usant de ses droits, assisté toutefois de Girard DUPONT son Frère, Claude BOSCHOT et François DUPOIRIER Cordonnier dudit Pouilly d'une Part /

& Quantine BOYER "fille" de furent Jean BOYER Vivant marchand dudit Chastoillenot et Philiberte PASQUOT ses Père et Mère, de l'aucthorité et consentement d'Anthoine PASQUOT Laboureur de Beurrey Beauguet, son Tuteur et Angély BOYER aussy Laboureur dudit Chastoillenot son Cousin germain et Curateur présents et l'aucthorisant quant à ce, accompagné aussy de Guillaume GUICHOT et Joseph BEAUZON Beau- Frère et Cousin de ladite Quantine BOYER et autres ses parents, d'autre part.

Lesquels de leur volonté ont faict et font entre eulx les Promesses et Traités de Mariage, en la forme qui S'ensuyt, Asscavoir que ledit Pierre DUPONT et ladite Quentin BOYER, des vouloirs et agrément des Tuteur et Curateur de ladite Quantin et autres parents, ont promis et promettent de se prendre l'un l'autre à Mary et Femme.

***

4 E 76 art. 81 — CHARLES BANNELIER NOTAIRE À POUILLY-EN-AUXOIS

Réf. clichés jpO, transcript. Michèle Pertuy, Vues 105 à 109

1596, partage entre Lazare PATRIARCHE et ses enfants et Oudette LEMAULT et ses enfants d'Eguilly

1596, le 15 février, A Esguilly après midy, Lazare PATRIARCHE laboureur d'Esguilly tant en son nom que au nom et comme père et tuteur de Bénigne PATRIARCHE sa fille de ses oeuvres du corps de Jeanne LE MAULT sa mère et Claude PATRIARCHE aussy son fils deheument émancipé laboureur dudit Esguilly et Odette LE MAULT veuvede Michel PATRIARCHE vivant laboureur dudit Esguilly tant en son nom que comme mère et tutrice de Jeanne, Perrin et Jeanne PATRIARCHE ses enffans de ses oeuvres et dudit Michel PATRIARCHE et Jean TRUCHOT mary de Pierrette PATRIARCHE et Moingeot TRUCHOT mary de Georgette PATRIARCHE leurs femmes, filles dudit feu Michel PATRIARCHE lesdites Pierrette et Georgette absentes.

Font entre eux les partaiges les séparations de biens à eux appartenant des immeubles provenant des dites Catherine BONNET [trou], Jeanne et Odette LE MAULT selon que ce après dit et après avoir desclaré ny avoir aucungs [trou] à présent provenans de ladite Catherine BONNET.

Premièrement à la part desdits Claude et Bénigne PATRIARCHE, enffans deladite Jeanne LEMAULT ung chast de maison et chauffeur et une autre chambre et grengier, ung chast. le tout couvert de lasve. plus chenevière, terres, vignes, preys, etc.

Et à la portion de ladite Odette LE MAULT, Jeanne, Pierrette et Georgette PATRIARCHE sont advenus ledit héritaige, meix, maison et pourpris suivans assavoir deux chasts de grange plus un chast de maison et chauffeur, plus lamoitié d'un closeau, chenevières, preys, vignes, terres, etc.

***

4 E 76 art. 81 — CHARLES BANNELIER NOTAIRE À POUILLY-EN-AUXOIS

Réf. clichés jpO, transcript. Michèle Pertuy, Vues 120-121

1596, communion entre Oudette LEMAULT et Jean, Moingeot TRUCHOT et leurs femmes d'Esguilly (le scribe a noté dans la marge 21 mars, mais il est écrit dans le texte 25 mars)

1596, le 25 mars, Au lieu d'Esguilly, en voye commune, comme il soit que traictant du mariage d'entre Jean TRUCHOT, Pierrette PATRIARCHE sa femme, Moingeot TRUCHOT et Georgette PATRIARCHE sa femme tous d'Esguilly, Odette LE MAULT veuve de Michel PATRIARCHE mère desdites Pierrette et Georgette auroit promis auxdits Jean et Moingeot TRUCHOT et leurs dites femmes de les mectre et recepvoir en sa maison et communion et participer chacung pour ung cinquiesme.

lequel contract ne fut rédigé par escript, ladite Odette de sa bonne volonté avoit à présent mis et associé lesdits Jean et Moingeot TRUCHOT et leurs dites femmes présents et acceptans en sa maison et communion...

***

4 E 76 art. 81 — CHARLES BANNELIER NOTAIRE À ESGUILLY

Réf. numéris. jpO, Vue 129

1596, Traité de Mariage entre Anthoine BANNELIER et Catherine THIBAULT

1596, le 28 avril, au lieu d'Esguilly, en leurs Personnes Jacques BANNELIER Labr d'Esguilly, Jeanne de La BORDE sa Femme, Anthoine BANNELIER leur Fils, lesdits de La BORDE et Anthoine de l'auct. et Consentement dudit Jacques BANNELIER leur Mary et Père, les aucth. quant à ce, d'une part

Germaine MIARLE Veuve de Michel THIBAULT Vivant Labr dudit Esguilly et Catherine THIBAULT sa Fille dudit feu THIBAULT, de l'aucth de ladite MIARLE sa Mère d'autre part.

Lesquelles Partyes ont fait entre eux les Accords, Promesses, Association de Communion, en la forme Suyvante,

Ascavoir que lesdits Anthoine BANNELIER et ladite Catherine THIBAULT ont Promis.

En faveur duquel Futur Mariage, lesdits Jacques BANNELIER et Jeanne de La BORDE sa Femme de son aucth., Germaine MIARLE et lesdits Futeurs Mariés se sont dès à présent Mis Uns et Associés en Union et Communion de Tous et Chacuns Meubles et Acquests et seront, Iceux en la Maison et Demeure dudit Jacques BANNELIER pour en Icelle Participer, chacun pour une cinquiesme Partye, dont les cinq font le Tout. faict et Passé en la Maison de ladite MIARLE, en présence de Discrette Personne... Curé d'Esguilly, de Pierre BANNELIER, Germain BANNELIER, Jean BANNELIER l'Ancien […]

***

4 E 76 art. 81 — CHARLES BANNELIER NOTAIRE À POUILLY-EN-AUXOIS

Réf. clichés jpO, transcript. Michèle Pertuy, Vues 139 à 141

1596, Traité de Mariage entre Jean BOCHOT et Angélique BURARD

Le premier may 1596, A Thoisy le Désert, constitués en leurs personnes les partyes cy après nommées assavoir honneste homme Jean BURARD Lantien laboureur dudit Thoisy et Angélique BURARD sa fille et de feue Jeanne QUILLEAU sa mère, ladite Angélique de l'aucthorité et consentement de Jean BURARD Lantien son père. d'une part

& Jean BOSCHOT Bouchier natif de Créancey laboureur de Thoisy le Désert fils de furent Esmilland BOSCHOT et Ligière QUILLIER ses père et mère vivans dudit Créancey usant de ses droicts néanlmoings accompaigné de Symphorien BOSCHOT son oncle paternel laboureur dudit Créancey, Jean CHAPUIS Bouchier à Saulieu son beau frère d'autre part.

Lesquelles partyes ont faict entre elles les accords, promesses, submissions obligations traités de mariage et autres choses en la forme que S'ensuit que ledit Jean BOSCHOT et ladite Angélique BURARD

ont promis eux prandre à mary et femme. Les dits futeurs mariés seront unis et communs en biens meubles et acquests qu'ils feront et acqueront pendant leur futeur mariage. S'est ledit BOSCHOT marié pour ses biens à luy appartenant à présent et dellaissés par les décès et trespas de ses dits père et mère. Au regard de ladite Angélique ledit Jean BURARD son père a constitué en dot de mariage à icelle par mariage divis la somme de 20 Escus solz vaillant 60 frans d'argent, une vache portant, ung lict de plume garny, etc. La dite Angélique a renoncé par cestes au proffit de qui il appartiendra tous les droictz tant maternelz escheuz que paternelz à escheoir, sans qu'elle puisse à l'advenir prendre [encre délavée] mais les délaisse au proffit de Lazare BURARD son frère.

Faict et passé audit Thoisy, maison dudit BURARD en présence de messire François MUTIN prebstre curé dudit lieu, Pierre BURARD, Anthoine BEAUZON laboureur audit Thoisy.

***

4 E 76 art. 81 — CHARLES BANNELIER NOTAIRE À POUILLY-EN-AUXOIS

Réf. clichés jpO, transcript. Michèle Pertuy, Vue 146 à 148

1596, Traité de Mariage entre Edme CUNISSET et Simone LOIREAU de Bellenot

1596, Le 22 may, à Cercey, Esme CUNISSET laboureur de Bellenot, fils de furent Symphorien CUNISSET et Esmotte LEVESQUE vivans dudit Bellenot, usant de ses droictz, accompaigné néanlmoings de Jean CUNISSET laboureur de Poilly son cousin, Jean REAMOT d'une part

& Simone LOIREAU relicte de Claude VERPEAU vivant laboureur dudit Cercey, aussy jouissante de ses droictz, assistée de Jean VERPEAU son beau-père commung en biens d'autre part

Lesquelles partyes ont faict entre elles les accordz submissions traictés de mariage et autres choses en la forme que S'ensuit assavoir que le dit Esme CUNISSET et ladite Simonne LOIREAU ont promis eux prandre pour mary et femme.

En faveur duquel mariage ledit Jean VERPEAU beau père de ladite LOIREAU future espouse et Pierrette PAILLOT sa femme ont receu lesditctz futeurs mariés en leur maison et communion dès à présent et en icelle communion lesdits futeurs mariés participeront et feront teste chacun pour une quatriesme partye.

Et en mesme faveur lesdits Jean VERPEAU et Pierrette PAILLOT veullent et entendent que après leur décès et trespas Philiberte VERPEAU fille dudit feu Claude VERPEAU leur fils et de ladite future espouse et lesdits Esme CUNISSET et ladite LOIREAU futeurs mariés demeurent les successeurs et héritiers en tous leurs biens tant meubles que immeubles à eux appartenant de présent et à l'advenir et partaige leurs dits biens scavoir ladite Philiberte pour une moitié et lesdits futeurs mariés pour l'autre moitié et au cas que ladite Philiberte VERPEAU viendrait à mourir veullent et entendent que leurs biens appartiennent entièrement aux futeurs mariés et au plus survivant d'iceux.

***

4 E 76 art. 81 — CHARLES BANNELIER NOTAIRE À POUILLY-EN-AUXOIS

Réf. Vue 157

1596, Pierre DUPONT et sa femme vendent à Jean BARROT

1596, le 15ème Jour du mois de juillet, à Pouilly avant Midy en la Demeurance du Soussigné, Pierre DUPONT Labr de Villers les Pouilly Paroisse de Pouilly, lequel tant en son Nom que au Nom et se faisant fort pour Quantine BOUHIER sa Femme absente, de sa bonne volonté, Vend, cède et transporte perpétuellement, pour sa susdite Femme, leurs Hoires et ayant cause, A Jean BARROT Labr à Chastoillenot, présent stipulant et acquérant aussy perpétuellement pour luy et les Siens Toutes et Chacune les Terres et Preys, Bois et Buissons qui à ladite Quantine BOUHIER Femme dudit DUPONT, compètent et appartiennent au Finage et Territoire de Chatoillenot, en quelques lieux et places que lesdits Terres et Preys, Bois et Buissons se treuvent sciz et Scitués, fors et excepté une Pièce de Terre et Prey proche la Chaulme Barrot et le droit de d[…] qui luy est advenu de la Baulme audit Chastoillenot que lesdits Vendeurs se sont réservés avec leurs Meix et Maisons, Jardin et Pourpris, pour desdits Terres, Preys, Bois, Buissons cy dessus, pour en faire son profict par l'achepteur de tous confins et place disant Icelles bien Scavoir et S'en contenter avec leurs autres Prestations et Servitudes quelconques envers les seigneurs qu'il appartiendra asservir […]

Le présent Vendage fait pour le Prix et Somme de 30 Escus Sols.

***

4 E 76 art. 81 — CHARLES BANNELIER NOTAIRE À POUILLY-EN-AUXOIS

Réf. clichés jpO, transcript. Michèle Pertuy, Vues 177 à 179

1596, Traité entre Adrien BOUHIN et Anthoine BAUZON

1596, le 22 novembre, Adrien BOUHIN marchand de Poilly au nom et comme mary d'Anthoinette BEAUZEON sa femme d'une part Anthoine et Pierre BEAUZEON père et fils laboureurs de Thoisy le Désert d'autre part pour raison de dot de mariage promise et constituée à ladicte Anthoinette BEAUZON par les dicts Anthoine et Pierre BEAUZEON ses père et frère et dont ledict BOUHIN aurait tiré es porsuittes les BEAUZEON pour avoir le payement, aussy pour avoir raison et satisfaction de la quantité de vingt ung boisseaux froment que avoit presté audict Pierre BEAUZEON en l'année quatre vingt quatorze lequel il n'avoit pu avoir dudict Pierre BEAUZEON. lesquels dictz Anthoine et Pierre BEAUZEON disoient pour leur deffence que sur la somme de cent Escus promis à ladicte Anthoinette BEAUZEON ils auroient paié à une fois vingt six Escus deux tiers et le lendemain de ce espous--- à une autre fois quarante Escus et néanlmoings ledict BOUHIN les poursuivoit. luy avoient faict prest de treize boisseaux froment, une mesure orge en l'année quatre vingtz cinq au temps de la cherté des grains, etc.

[En finale,]

Ledict Pierre BEAUZEON fils et commung en biens dudict Anthoine BEAUZON a promis de paier audict BOUHIN et à sadicte femme la somme de vingt neufs Escus sols le quinziesme jour de décembre prochain et paiera à l'acquest desdicts BOUHIN et sa dicte femme la somme de huit Escus sols à Ligier BEAUZEON que ledict BOUHIN luy doibt, scavoir ung frans pour une obligation et quatre frans.

***

4 E 76 art. 81 — CHARLES BANNELIER NOTAIRE À POUILLY-EN-AUXOIS

Réf. clichés jpO, transcript. Michèle Pertuy, Vues 191 à 193

1596, mariage entre Claude MELLENOTTE et Anthoinette MELLENOTTE

1596, le 29 décembre, A Civry en Montaigne, Claude MEULLENOTTE fils de furent Estienne MEULLENOTTE et [prénom effacé] CHAMPREGNAULT ses père et mère dudit Civry, usant de ses droictz, assistée de Me Jean CHAPPUIS son cousin maternel praticien dudit Civry et autres d'une part

Et Anthoinette MEULLENOTTE fille de furent Odot MEULLENOTTE et Claudine DESAULLES ses père et mère vivans aussy dudit Civry, du consentement de Me Lazare DESSAULLES Mtre cordonnier demeurant à Dijon oncle maternel, Regnot MEULLENOTTE, [prénom effacé] MEULLENOTTE lantien laboureur de Civry cousin remué de germain [cousin au 2e degré ; j'imagine : issu de germain] de ladite Anthoinette et autres d'autre part

Ont faict entre eux traités de mariage.

Anthoinette a des droits pour une tierce partie sur la succession de François DESSAULLES son oncle décédé sans enfants

Claude MEULLENOTTE signe : Claude MELLE.

***

4 E 76 art. 81 — CHARLES BANNELIER NOTAIRE À POUILLY-EN-AUXOIS

Réf. clichés jpO, transcript. Michèle Pertuy et jpO, Vues 226 et 227

1597, association de communion entre Guyot et Esmilland BONNOT et leurs femmes de Chatellenot

1597, le 18 février à Pouilly en A., en la Demeurance du Notaire, Comme il soit que Guyot BONNOT et Esmilland BONNOT Frères, Communs en Biens Labrs de Chastellenot ayent pris à Femmes et Espoux

Scavoir ledit Guyot BONNOT Aubine BOHIER et ledit Esmilland BONNOT Pierrette PICARD sans que par leur contrat de Mariage ils se soient mis ensemble de Feux et Mesnage, ny de Moyens Commungs entre Eux, ont toujours esté Nourris et Entretenus en fraternité et Communion depuis la Consommation de leur Mariage, jusqu'à présent sans aucune dispute ny querelle par ensemble, ny leursdites Femmes, mais ont désiré Icelles leursdites Femmes, estre Mariées par ensemble, sans Rompre, ny Séparer leur Communion Pardvt Moy ledit Notaire, Scavoir ledit Guyot BONNOT, Aubine BOUHIER sa femme et de son Aucth. Vivre avec Esmilland BONNOT et Pierrette PICARD aussy de son Aucth., lesdites BOUHIER et PICARD, de l'Aucth. de leursdits Marys, se sont Mis en Union et Communion de Tous Biens Meubles et Immeubles à eux appartenant de présent, tant soit en Meubles, Deniers Dotaux qu'Immeubles et autres Partaiges et Indivis entre eux quatre /

Au cas advenu de Partage par Mort, ou Résolution, qu'est à Chacun d'eux une quatriesme Partye de Tous leursdits Biens.

***

4 E 76 art. 81 — CHARLES BANNELIER NOTAIRE À POUILLY-EN-AUXOIS

Réf. jpO, Vue 231

1597, Au sujet de Pierrette BEAUZON Vesve de feu Jehan BONNOT

1597, le 23 février, Pardvt le Soussigné, en sa Personne Pierrette BEAUZON Vesve de Jehan BONNOT Vivant Lbr de Chastoillenot, laquelle de sa bonne Volonté, a Vendu, Cédé et transporté A Claude MARTIN Labr de Mouillon et A Moingeot BOUTAVANT et Moingeotte BOUHIER sa Femme, présents et Acquérant un Journal de Terre.

***

4 E 76 art. 81 — CHARLES BANNELIER NOTAIRE À POUILLY-EN-AUXOIS

Réf. numéris. et transcript. jpO

1597, Vente par Reine PICARD Veuve de Sébastien MENESTRIER

1597, le 8 mars, en sa Personne Sébastienne PICARD Vesve de Sébastien REGNIER Vivant Labr de Chailly, laquelle de sa bonne Volonté a vendu à léonard DEVAUX Labr de Saulceau une Pièce de Terre assise au Finage de Saulceau lieudit Le Bas du Puits... Moyennant le Prix et Somme de quatre Francs dix Sols d'achat Principal payés réellement comptant des deniers de Simone DESTOT Femme dudit DEVAUX.

***

4 E 76 art. 81 — CHARLES BANNELIER NOTAIRE À POUILLY-EN-AUXOIS

Réf. clichés jpO, transcript. Michèle Pertuy, complément jpO, Vues 253 à 255

1597, mariage entre Jacob TRUCHOT et Bénigne PATRIARCHE d'Esguilly

1597, le 26ème jour de mars à Esguilly chez le Notaire, en Personnes Jacob TRUCHOT Labr d'Esguilly Fils de feu George TRUCHOT usant de ses Droits, de l'aucth. de Barbe CHAPPUIS sa Mère l'aucth. quant à Ce, Léonard TRUCHOT son Frère Labr dudit Esguilly et autres ses parents d'une part.

Lazare PATRIARCHE aussy Labr dudit Esguilly, Bénigne PATRIARCHE sa Fille et de feu Jeanne Le MAULT, ladite Bénigne PATRIARCHE de l'aucth. et Consent. de Lazare PATRIARCHE son Père, l'aucth. quant à Ce, Claude PATRIARCHE son Frère et autres ses Parents d'autre part.

Lesquelles Partyes ont fait les Traités, Accords et Promesses de Mariage, Renonciations, Submissions et autres Choses

Ascavoir que ledit Jacob TRUCHOT et ladite Bénigne PATRIARCHE ont Promis.

Se Marye ledit Jacob TRUCHOT pour Tous et Chacun ses Biens et Droits à luy eschus à cause dudit George TRUCHOT son Père et qui luy escheuront à l'advenir sans aucune chose réservée.

Et lesdits Lazare PATRIARCHE et Claude PATRIARCHE Père et Frère de ladite Bénigne Future Espouse, ont Constitué en Dot et Mariage Divis et Promis de Payer à Icelle Future la Somme de 20 Escus deux tiers d'escus Sol en argent et un Troussel.

Ledit Claude PATRIARCHE Frère d'Icelle Future Espouse a Quicté et Remettra à Icelle toutes les Nourritures, Entretiens et Habillements qu'elle peut avoir donné en considération des Soins qu'il a reçu d'Elle ; et Moyennant les Choses cy-dessus promest à Icelle Future Espouse, Icelle de l'aucth. et Consent. dudit TRUCHOT son futeur Espoux, de céder, Quicter, délaisser et Rendre tous les Biens Droicts et Succession à Elle Escheuz à cause de ladite Le Mault sa Mère et à eschoir dudit Lazare PATRIARCHE son Père, à l'advenir pour et au Profit dudit Claude PATRIARCHE son frère, sans aucune Chose prétendre et quereller.

Faict et Passé en présence de Jean FEBVRE Recepteur dudit lieu, Messire Jean Cussan Pbre Vicaire dudit Esquilly, Jean GUIGNOT, Thomas TRUCHOT Labr dudit lieu, Philibert PATRIARCHE Labr de Blancey Tesmoins.

***

4 E 76 art. 81 — CHARLES BANNELIER NOTAIRE À POUILLY-EN-AUXOIS

Réf. numéris. jpO 2007

1597, Traité de Mariage entre Cosme COMEAU et Charlotte RAGOIX

1597, le 29ème jour du mois de mars à Pouilly en Auxois, Constitués en leurs personnes Honneste Fils Mtre Cosme COMEAU Md dudit Pouilly, Fils de furent Hon. homme Esmilland COMEAU Vivant aussy Md dudit Pouilly et Dame Catherine COMEAU ses Père et Mère, Jouissant de ses Droits, Accompaigné néanmoins de Hon. homme Claude COMEAU, Pierre COMEAU ses Frères, Mds dudit Pouilly, Mtre Jean GUETAIT Grenetier pour le Roy au Genier à Sel dudit lieu et autres d'une part.

& Mtre Claude DESAULLE Controleur au Grenier à Sel de Pouilly, Dame Estiennette CAPUISSEMENT sa Femme Relicte de feu Mtre Jean RAGOIX Vivant Md à Sombernon et Honneste Fille Charlotte RAGOIX Fille dudit Mtre Jean RAGOIX et de ladite Estiennette CAPUISSEMENT, lesdites de CAPUISSEMENT et Charlotte RAGOIX, de l'aucth. et Consentement dudit DESAULLE leur Mary et Beau-père, les aucth. quant à ce, d'autre part.

Lesquelles Partyes ont fait les Traictés et Promesses de Mariage ; Scavoir que lesdits Mtre Cosme COMMEAU et ladite Charlotte RAGOIX ont Promis.

S'est ledit COMEAU Futeur espoux, Marié pour Tous et Chacun ses Biens et Droits à luy appertenant, tant en Meubles qu'Immeubles et à luy escheux par les Decès de sesdits furent Père et Mère.

Aussy ladite Charlotte RAGOIX de l'aucth. de ladite CAPUISSEMENT sa Mère et DESAULLE son Beau-père, S'est aussy Mariée pour ses Droits et Biens Paternels Escheuz et Maternels à eschoir.

En faveur duquel Futur Mariage, lesdits Mtre Claude Desaulle et de Capuissement Sa Femme, ont Promis de Bailler et deslivrer à ladite Ragoix Future Espouse un Lict.../

Le Cas Semblable sera fait à la Première des Filles dudit Desaulle venant à se Marier pendant ladite Communion desdits Desaulle et de Capuissement et au cas que lesdits Desaulle et de Capuissement viendront à décéder avant ledit Mariage de l'une desdites Filles, ou l'une des deux, pareil Troussel que ci-dessus est dit, sera pris sur les Biens de la Communion.

***

4 E 76 art. 81 — CHARLES BANNELIER NOTAIRE À POUILLY-EN-AUXOIS

Réf. numéris. et transcript. jpO, Vues 269 à 271

1597, Transaction entre Henriette MEULLENOTTE Vesve de Jean BAUZON (puis de Jean GAITANT) et
Pierre BAUZON son Frère de Thoisy le Désert marié avec Jeanne GAITANT

1597, Cejourdhuy 15ème de juin, au lieu de Pouilly en Auxois Pardvt le Notaire Soussigné, Comme il soit que Procès est prest à mouvoir entre Henriette MEULLENOTTE Vesve de Jean BAUZON Vivant Laboureur de Thoisy le Désert, tant en son Nom que comme Mère et Tutrice de Barbe BAUZON sa Fille et dudict Jean BEAUZON d'une part

Et Pierre BEAUZON dudict Thoisy et pour raison de ce que ladicte Henriette demandoit la Sixiesme Partye de tous les Acquests qui ont estés faictz pendant la Communion faicte, Contractant son Mariage avec ledict Jean BEAUZON, avec Anthoine BEAUZON Père desdicts Pierre et Jean BEAUZON et Pierre BEAUZON jusques au jour du Décès dudict Jean BEAUZON qui fut en l'an quatre vingt et sept, comme au Nom de ladicte Barbe sa Fille, pareille Portion des Biens Meubles et Acquests escheuz comme Héritière dudit Jean BAUZON faisant lesdits deux tiers des Parties de tous lesdits Biens Meubles et Acquests ; en outre demandoit pour sadicte Fille la Moitié des Biens Meubles et Immeubles délaissés par Feu Anthoine BAUZON comme estant sa Fille Son Héritière pour ladicte Moitié ; ladicte MEULLENOTTE demeurait à estre Remise des Deniers de son Mariage qui auroient esté Portés en la Communion desdits BAUZON. Pour tout ce que dessus, ladite MELLENOTTE poursuivait ledit Pierre BAUZON pour avoir toujours tiré et fait son profit de tous les Revenus.

Ledict Pierre BEAUZON à Ce Respondant, disoit qu'il n'auroit refusé à ladicte MEULLENOTTE, ny à ladicte Barbe, les Droictz qui leur appartiennent en leur Maison et lesquels il leur Accorde encore à présent, mais qu'il n'estoit Tenu à leur Restituer leurs Meubles et Immeubles qui leur appartenoient en leurdicte Maison lors du décès dudict Jean BEAUZON, ny du Revenu des immeubles parce que depuis ledict Décès dudict Jean BAUZON le Malheur des Guerres a entièrement empesché le Labouraige de leurs Terres, de fait réduits à pauvrette Chose.

A accordé, Pardevant Charles Bannelier Notaire Royal dudit Pouilly, ledit Pierre BAUZON en sa personne d'une part.

et ladite Henriette MELLENOTTE aussy en sa Personne et pour ladite Barbe Sa Fille et du dit, lesquels ont de tous lesquels différents et débats, Traicté, Transigé et Accordé ce que S'ensuit : Ascavoir que Partaige et Division sera faict entre lesdicts Pierre BAUZON et ladicte Henriette MEULLENOTTE audit Nom, de Tous et Chacuns les Biens Meubles et Immeubles de la Maison desdits furent Anthoine et Jean BAUZON et Pierre BAUZON et leurs Femmes sans aucune Exception et le Tout par Moitié, Scavoir ledit Pierre BAUZON pour une Moitié, ladite Henriette MELLENOTTE et Barbe BAUZON pour l'autre Moitié de Tous lesdits Meubles et Immeubles, Fonds et Treffonds selon que lesdits Biens sont spécifiés par Inventaire faict après le Décès dudit Anthoine BAUZON/

Sont également réglés les problèmes soulevés par la Communion qui existait.

Le même jour, lieu et heure que dessus, Pardvt le Notaire, ledit Pierre BEAUZON Laboureur de Thoisy le Désert et Jeanne GAITANT sa femme de son aucth. d'une part.

Esme GAITANT Labr d'Esguilly, tant en son Nom que au Nom de Pierre GAITANT son Frère et Henriette MELLENOTTE Veuve Jean GAITANT et Tutrice de ses Enfants et dudit Jean GAITANT, lesquels pour le faict des Deniers de Mariage à ladite Jeanne GAITANT Contractant son Mariage avec ledit Pierre BAUZON, Meubles et Acquests apportés par luy, dont lesdits Pierre BAUZON vouloit estre payé entièrement à présent et outre ce, demandoit les intérests des Deniers ausdits GAITANT / Lesdites Partyes ont traicté et accordé : Ascavoir que ledit Esme GAITANT se faisant fort pour ledit Pierre GAITANT, ladite Henriette MELLENOTTE, audit Nom, ont Promis payer à ladite Jeanne GAITANT leur Sœur, la Somme de 93 Escus Restant de leur Dot.

***

4 E 76 art. 81 — CHARLES BANNELIER NOTAIRE À POUILLY-EN-AUXOIS

Réf. clichés jpO, transcript. Michèle Pertuy, Vues 281 et 282

1597, Testament de Claude PATRIARCHE

Le 17 septembre 1597 A Esguilly, Claude PATRIARCHE laboureur dudit Esguilly, gisant au lict malade, sain toutesfois d'esprit et d'entendement a faict son testament. Que son corps soit inhumé en l'église Notre-Dame d'Esguilly en lieu et place de ses prédécesseurs.

Nomme et Institue pour ses Vrays et Légitimes Héritiers qui *ab intestat*, luy doibvent succéder en ses Biens, Françoise PATRIARCHE sa Fille ; toutefois, a donné et légué à Esmillande NOIZE sa Femme, la Somme de trente trois Escus un Tiers d'Escu Sols Vaillant Cent Francs d'argent pour seule en pareille Somme qu'il a receue et touché de la vente des Biens Immeubles de ladite NOIZE sa femme, qu'il a venduspendant leur Communion et société, sous promesse d'Iceux assigner ou en acquictter de ses autres Biens qu'il en doibvent sortir autrement ; laquelle Somme de 33 Escus un Tiers, il veult et entend

Nomme et Institue pour exécuteur du présent Testament Lazare PATRIARCHE son Père, lequel, il prie en prendre et accepter la charge et de tenir la main à l'exécution d'Icelle au regard des Choses par luy léguées.

***

4 E 76 art. 81 — CHARLES BANNELIER NOTAIRE À POUILLY-EN-AUXOIS

Réf. clichés jpO, transcript. Michèle Pertuy, Vues 283 à 285

1597, Traité de Mariage entre Laurent LUCOTTE et Pierrette GIBASSIER

1597, le 28 septembre, au lieu de Dionne, constituez en leurs personnes les partyes assavoir Laurant LUCCOTTE laboureur de Panthier fils de feurent Jean LUCCOTTE et Esmillande VIROT ses père et mère dudit Panthier, usant de ses droictz, accompaigné de Claude LUCCOTTE, Jean MOINGEON, Claude ROY laboureurs dudit Panthier, Laurant VIROT laboureur de [encre effacée], Esmilland PERRIN, Michel LEVESQUE, Regnot [encre effacée], laboureurs de Maconge et autres assemblés pour ce d'une part

Et Pierre GIBASSIER laboureur dudit Dionne, Jeanne PICARD sa femme, Pierrette GIBASSIER leur fille de l'aucthorité et consentement dudit Pierre GIBASSIER leur mary et père, néanlmoings assistée d'Ursin PICARD laboureur dudit Dionne, Moingeot BOUHIER laboureur de Chatellenot et autres leurs parans et amys d'autre part

Lesquelles partyes ont faict les accords promesses traictés de mariages submissions renonciation et autres choses en la forme et manière que S'ensuit assavoir que ledit Laurant LUCCOTTE et ladite Pierrette GIBASSIER ont promis eux prandre pour mary et femme ; ils seront conjointement associés en communion.

En faveur duquel mariage ledit Pierre GIBASSIER et la dite Jeanne PICARD père et mère de ladite future espouse ont constitué en dot de mariage divis et pour une fois seullement pour tous droictz tant paternelz que maternelz qu'ilz pourroient appartenir en toutes successions la somme de 80 Escus sols vaillans 240 frans d'argent, une vache portant avec son suyvant, six mère brebis, ung lict de plume garny, une couverte de drap, une douzaine de linceux, une douzaine serviette, deux nappe, ung cothon de drap noir, ung autre cothon de drap gris, ung chapperon aussy de drap, une paire de manches de drap noir, ung coffre de bois de chaigne fermant à clef, tous lesquelz meubles seront paiez à ladite future espouse par lesdits père et mère deans le jour des nuptialles des futurs mariés. Et moyennant les choses cy dessus ladite Pierrette GIBASSIER a renoncé à tous lesdits droictz paternelz et maternelz au proffit de ses frères et seurs.

Et ledit Laurant LUCCOTTE S'est marié pour tous ses biens tant meubles que immeubles à luy dellaissés par ses furent père et mère. Les présentes faictes et passées en la maison dudit Pierre GIBASSIER à Dionne.

Signatures de Laurant LUCOTTE, A. LUCOTTE, E. PERRIN, Ursin PICART, J. LUCOTTE.

***

4 E 76 art. 81 288-289 — CHARLES BANNELIER NOTAIRE À POUILLY-EN-AUXOIS

Réf. clichés jpO, transcript. Michèle Pertuy

1597, Traité de Mariage entre Noël CABAT et Moingeotte NESLE

1597, le 12 novembre, au château d'Esguilly, Noël CABAT laboureur de Martrois accompaigné de Martin NESLE laboureur dudit lieu d'une part

& Moingeotte NESLE veuve de Vincent TESTARD vivant de Chassy en Morvant, jouissant de ses droictz

Ont faictz les traictés accordz qui S'ensuyvent que ledit Noël CABAT et ladite NESLE promectent eux prandre pour mary et femme auquel effect ils seront mariés et conjoinctement assemblés pour leurs meubles et acquests présents et advenir constant leur futeur mariage suivant la costume de ce pais et duché de Bourgogne.

En faveur duquel futeur mariage Messire Jacques d'ESGUILLY chevalier de l'ordre du roy seigneur dudit lieu, voullant effectuer les légatz testamentaires de deffunct Messire Jean d'ESGUILLY par lesquels il auroit légué à huit [encre effacée] filles ou femmes ses sujectes de la terre d'Esguilly et pour chacune d'icelle la somme de 7 Escus deux tiers. promect de donner à ladite Moingeotte NESLE future espouse la somme de 7 Escus deux tiers le lendemain de ses nuptialles. la moitié de laquelle somme sortira [encre effacée] d'antiens au proffit des futurs mariés, l'autre moitié au proffit de ladite NESLE. En outre pour les aggréables services à luy faictz par ledit deffunct Vincent TESTARD premier mary de ladite NESLE a donné et donne à ladite NESLE et à ses enffans provenans dudit Vincent TESTARD tous et chacun des biens immeubles qui luy sont escheus par droict de mainmorte à Martrois par la mort d'Anthoine et Jean NESLE ses subjectz originelz dudit Martrois.

***

4 E 76 art. 81 — CHARLES BANNELIER NOTAIRE À POUILLY-EN-AUXOIS

Réf. clichés jpO, Vues 320 et 321, transcript. Michèle Pertuy

1598, Traité de Mariage entre Michel CABAT et Jeanne NESLE de Martrois

27 juin 1598, à Martrois, Noël CABAT laboureur dudit Martrois, Michel CABAT mareschal dudit lieu son frère d'une part

& Martin NESLE aussy laboureur dudit Martrois, Estiennette DROHET sa femme et Jeanne NESLE leur fille

Ont faict promesses traités de mariage que ledit Michel CABAT et ladite Jeanne NESLE promectent eux prandre pour mary et femme en faveur duquel mariage ledit Martin NESLE et ladite Estiennette DROHET père et mère de ladite future espouse ont mariés icelle et constitué en dot de mariage divis deux chasts de maison. et ledit Noël CABAT a maryé son fils pour ses droicts maternels escheus et paternels à escheoir.

***

4 E 76 art. 81 — CHARLES BANNELIER NOTAIRE À POUILLY-EN-AUXOIS

Réf. clichés jpO, transcript. Michèle Pertuy, Vues 324 et 325

1598, mariage entre Edme GAITAT et Françoise GUIGNOT

1598, le 2 juillet, A Esguilly, Esme GAITAT laboureur dudit Esguilly fils de furent Philibert GAITAT et M [encre effacée, il S'agit de Marguerite] NATET, jouissant de ses droictz, accompaignée d'André GAITAT laboureur dudit Esguilly, Pierre BANNELIER dudit lieu d'une part

Et Jean GUIGNOT laboureur dudit lieu, Julienne TRUCHOT sa femme et Françoise GUIGNOT leur fille d'autre part

Lesquelles partyes ont faict entre eux les traités de mariage association de communion et autres. assavoir que ledit Esme GAITAT et ladite Françoise GUIGNOT ont promis eux prandre pour mary et femme.

En faveur duquel futeur mariage lesdits Jean GUIGNOT et Julienne TRUCHOT ont receu en leur maison et communion lesdits futurs mariés chacun d'eux pour une quatriesme partye.

***

4 E 76 art. 81 — CHARLES BANNELIER NOTAIRE À POUILLY-EN-AUXOIS

Réf. clichés jpO, Vues 329 à 331, transcript. de Michèle Pertuy

1598, Mariage entre Pierre NESLE et Moingeotte COLAS

1598, le 15 aoust, A Martrois, Hugues COLAS laboureur à Martrois, Moingeotte COLAS sa fille et de feue Jeanne BOURELLIER d'une part

& Martin NESLE aussy laboureur dudit Martrois, Estiennette DROUHET sa femme et Pierre NESLE aussy laboureur dudit Martrois leur fils d'autre part

Ont faict entre eux les accordz promesses associations de communion traictés de mariage et autres choses en la forme qui S'ensuyt assavoir que lesdits Pierre NESLE et Moingeotte COLAS ont promis eux prandre pour mary et femme.

En faveur duquel futur mariage ledit Hugues COLAS père de ladite Moingeotte a constitué en dot de mariage pour une fois seullement et pour tous droictz maternelz à elle escheuz et paternelz à escheoir à l'advenir une pièce de terre., une autre pièce de terre., ung escu en argent, un lict, etc.

En faveur que dessus, lesdits Martin NESLE et sadite femme ont receu en leur maison et communion lesdits futeurs mariés pour y participer pour une quatriesme partye et lesdits NESLE et sadite femme père et mère du futur espoux pour les autres trois quarts dont les quatre font le tout.

***

4 E 76 art. 81 — CHARLES BANNELIER NOTAIRE À POUILLY-EN-AUXOIS

Réf. jpO, numéris. et transcription, vue 343

1598, Traité de mariage entre Martin GINDREY et Jacquette BANNELIER

1598, le 15ème jour d'octobre, au lieu d'Esguilly,... en personne Martin GINDREY Laboureur demt à Vouchey, Fils de furent Mtre Esme GINDREY et Philiberte SAUVAIGEOT ses Père et Mère jouissant de ses Droicts accompaigné néanmoins de Claude et Moingeot BRULEY ses Beaux-frères demt audit Vouchey et Commungs en Biens et autres leurs parents cy bas nommés d'une part.

Jacques BANNELIER Laboureur dudit lieu, Jeanne La BORDE sa Femme et Jacquette BANNELIER leur Fille, lesdites de LABORDE et Jacquette BANNELIER de l'aucthorité et Consentement dudit Jacques BANNELIER, leur Mary et Père les aucthorisant quant à Ce, assistée de Hughes BANNELIER, Anthoine BANNELIER et autres leurs parents et autres d'autre part.

Ascavoir que Martin GINDREY et ladite Jacquette BANNELIER des aucthorités et Consentement de leurs Père et Mère,... ont promis.

En faveur duquel Futeur Mariage, lesdits Jacques BANNELIER et Jeanne de La BORDE ont constitué en Dot de Mariage Divis et Promis payer à ladite Jacquette la Somme de 20 Escus Sols Vaillant soixante Francs d'Argent, un lict de plume.

Ladite Future Espouse de l'aucthorité dudit Martin GINDREY son Futeur Espoux a quicté et Renoncé à Tous Droits quelconques de la Succession de ses Père et Mère.

Ledit Martin GINDREY Futeur Espoux S'est Marié pour Tous et Chacun ses Biens et Droits Paternels et Maternels à luy Escheutz, en faveur que dessus lesdits Futeurs Mariés, Claude BRULEY Jeanne GINDREY sa Femme, lesdites Jeanne et Adrienne GINDREY de l'aucth. desdits BRULEY leurs Maris, de leur Volonté se sont Associés en Union et Communion de Tous Biens Meubles et Acquests ; et advenant Séparation d'Icelle, feront Partaige entre eux de tous lesdits Biens Commungs, chacun par Teste et esgale Portion, à Charge de Conserver en ladite Communion, tous leurs Meubles et Revenus d'Immeubles.

Fait en la maison de Jacques BANNELIER en présence de Charles Bannelier notaire Royal de Pouilly, de Moingeot BOURELLIER, Jean BOURELLIER, de Martin et Jean BOTARD Labr de Missery, Jean BANNELIER l'aisné Labr à Esguilly.

***

4 E 76 art. 81 — CHARLES BANNELIER NOTAIRE À POUILLY-EN-AUXOIS

Réf. clichés jpO, transcript. Michèle Pertuy, Vues 375 à 377

1599, Traité de mariage entre Julien TRUCHOT et Margueritte DEGUIGNAND

Le 19 janvier 1599, Thomas TRUCHOT demeurant à la grange de Vouchey, Jeanne [on ne peut lire le nom, la page étant repliée] sa femme absente, Jullien TRUCHOT leur fils accompaigné de Pierre POLIN [?] marchand dudit [encre effacée], Jean GUIGNOT laboureur dudit lieu, Jean LALIGAUT dudit Gissey d'une part

& Jean DEGUIGNAND laboureur dudit Gissey, Jeannette FLEUROT sa femme et Margueritte DEGUIGNAND leur fille assistée de Mtre Philibert JACOTIN praticien de Gissey, André PETIT laboureur audit Gissey d'autre part

Lesquelles partyes ont promis eux prandre pour mary et femme.

En faveur duquel futeur mariage ledit Jean DEGUIGNAND et Jeannette FLEURYE sa femme ont constitué en dot de mariage divis et promis paier pour tous droictz paternelz et maternelz la somme de 12 Escus sols vaillant 36 frans, ung lict, etc. à leur dite fille.

En faveur que dessus ledit Thomas TRUCHOT a marié ledit Jullien TRUCHOT son fils pour ses droictz paternelz et maternelz à escheoir. En outre il reçoit en sa maison et communion lesdits futeurs mariés.

[J'ai lu pour le nom de l'épouse de Philibert DEGUIGNAND une fois FLEUROT, une autre fois FLEURYE].

***

4 E 76 art. 81 — CHARLES BANNELIER NOTAIRE À POUILLY-EN-AUXOIS

Réf. clichés jpO, transcript. Michèle Pertuy

1599, Traité de Mariage entre Berthélemy RAVENEAU et Emillande THUNIOT

Le 6 febvrier 1599 à La Lauchère les partyes cy après nommées assavoir Berthelemy RAVENEAU laboureur de Créancey filz de furent Sébastien RAVENEAU et Bénigne PIGNEY vivans dudit Créancey, usant de ses droictz assisté néanlmoings d'Esmilland THOMAS laboureur audit Créancey, Jean PIGNEY laboureur à Panthier d'une part

& Esmillande THUNIOT fille d'Esme THUNIOT laboureur et de feue Anne DALVIN, de l'aucthorité et consentement de Pierre TAINTURIER dudit La Lauchère son curateur et de Lazare TAINTURIER aussy dudit lieu d'autre part

Lesquelles partyes ont faict entre eux acords et traités de mariage assavoir que ledit Berthelemy RAVENEAU et la dite Esmillande THUNIOT ont promis eux prandre pour mary et femme auquel effect ils seront ungs et commungs en biens meubles et acquestz ;

Ledit Lazare TAINTURIER oncle de ladit future a promis bailler à icelle sa niepce trante Escus, un lict de plume garny etc., un veau d'ung an. faict en la maison dudict Lazare TAINTURIER en présence de Jean TAINTURIER laboureur à La Lauchère et Pierre LASNIER laboureur à Thoisy, tesmoins requis.

Signatures de Berthelemy RAVENEAU et de Lazare TAINTURIER.

***

4 E 76 art. 81 — CHARLES BANNELIER NOTAIRE À POUILLY-EN-AUXOIS

Réf. clichés jpO, transcript. Michèle Pertuy, Vue 383

1599, Vente d'héritages par Anne RAVENEAU à son frère

14 février 1599, Jean PATRIARCHE au nom de sa femme Anne RAVENEAU absente a vendu à Berthelemy RAVENEAU tous les biens meubles et immeubles escheus à ladite Anne par le trespas de furent Sébastien RAVENEAU et Bénigne PIGNEY ses père et mère.

***

4 E 76 art. 81 — CHARLES BANNELIER NOTAIRE À POUILLY-EN-AUXOIS

Réf. clichés jpO, transcript. Michèle Pertuy, Vues 384 à 386

1599, Partage des biens délaissés par Sébastien RAVENEAU et Bénigne PEIGNEY sa femme entre leurs enfants

1599, le 14 février Barthelemy RAVENEAU laboureur de Créancey, Jean PATRIARCHE au nom et comme mary d'Anne RAVENEAU sa femme, Marguerite RAVENEAU et Jeanne RAVENEAU, enfans et héritiers de furent Sébastien RAVENEAU et Bénigne PIGNEY vivans dudit Créancey font partaiges et divisions des biens entre eux indivis et à eux délaissés par le décès desditz Sébastien RAVENEAU et Bénigne PIGNEY leurs père et mère.

***

4 E 76 art. 81 — CHARLES BANNELIER NOTAIRE À POUILLY-EN-AUXOIS

Réf. numéris. et transcript. jpO

1599, Échange entre Philibert JOSSERAND et Jean BONNOT

1599, le 14 septembre à Pouilly en A., en personne Philibert JOSSERAND Laboureur demt à Mouillon d'une part.

& Jean BONNOT Laboureur de Chailly d'autre part.

De leur Volonté ont fait entre Eux les Eschanges suyvants, Ascavoir que ledit JOSSERAND au nom et comme Père et Tuteur de Joachim et Bénigne JOSSERAND ses Enfants Moindres pour lesquels il se fait fort, délaisse audit BONNOT Acceptant un Chapt de Maison en Nature d'Estable couvert de Paille et Lasve avec ses Aisances devant et derrière /

La huictiesme partye du Closeau avec seulement partye des arbres, ledit Verger contenant environ deux Soiptures et seulement Portion de deux Thilles de Terre à faire Chenevière contenant la Semence d'environ deux Boisseaux de Chenevet, Mesure de Mont St Jean et Partagés pour les autres Portions avec ledit BONNOT, Anatoire JOSSERAND et encore la Tour assis au Finage de Chailly, lieudit au Meix BONNOT, tenant d'une part audit Jean BONNOT et d'autre ausdits Anatoire et Philibert JOSSERAND du costé du Sieur LOIDEREAU et d'autre Estienne BONNOT, le tout chargé de ses charges seigneuriales envers le seigneur qu'il appartient.

En récompense de quoy, ledit BONNOT a délaissé audit titre, audit JOSSERAND acceptant une demy soipture de Prey, assis au lieu de Chastellenot […] et d'autre bout à la Terre de Joseph BEAUZON [rien de précis].

***

4 E 76 art. 81 — CHARLES BANNELIER NOTAIRE À POUILLY-EN-AUXOIS

Réf. numéris. jpO de 2007, Vue 485

1600, Traité de mariage entre Noël PICARD et Jeanne MICHOT de Saulceau

1600, le vingt deuxiesme jour du mois de juillet au lieu de Chailly après midy par devant Moy Charles BANNELIER Notaire Royal de Pouilly en Auxois, constituées en leurs personnes les Partyes cy après Nommées Ascavoir Noël PICARD Labr de Saulceau Fils de feu Simon PICARD Vivant dudit lieu, Usant de ses Droicts, de l'Aucthorité et Consent. toutesfois de Sébastienne BOURGEOIS sa Mère Vesve dudit Simon PICARD et de l'Aucthorité quant à ce d'Esmiland BARBERET, Moingeot PICARD, Léonard DEVAUX labrs dudit Saulceau d'une part.

& Michel MICHOT Charpentier dudit Chailly, Esmillande RICHARD sa Femme et Jeanne MICHOT leur Fille, Assistés lesdits Richard et Jeanne MICHOT des Aucth. et consent. dudit Michel MICHOT leurs Mary et Père, les aucth. quant à faire ce qui S'ensuyt accompagnée de Jean RICHARD lesné, Jean RICHARD le Jeune, Georges COLLOT labrs dudit Chailly d'autre part.

Lesquelles Partyes ont faictz Traicté de Mariage, Association et communion comme S'ensuit : C'est Ascavoir que le dit Noël PICARD et ladite Jeanne MICHOT ont Promis.

Lesdits Michel MICHOT et Esmillande RICHARD recoivent lesdits futurs mariés en leur Maison et Communion.

Fait en la maison dudit MICHOT en présence de Messire Esme THIBAUD presbtre curé dudit Chailly, d'Ursin PICARD laboureur de Dionne, Claude VIARD.

[Signature d'Ursin PICARD, celui qui deviendra marchand de chevaux.]

***

4 E 76 art. 81 — CHARLES BANNELIER NOTAIRE À POUILLY-EN-AUXOIS

Réf. numéris. et transcript. jpO

1600, Traité de Mariage entre Jean DROUHIN et Henriette MELLENOTTE,
Traité de Mariage entre François DROUHIN et Barbe BAUZON

1600, le 9 septembre à Esguilly, Pardvt le Soussigné, Simon DROUHIN Labr à Thorey sous Charny, tant en son nom que au nom de Françoise GAULCHE sa Femme absente, Jean DROUHIN et François DROUHIN aussy Labrs dudit Thorey Enfants desdits Simon DROUHIN et Françoise GAULCHE, de l'aucth. de leur Père, accompaignés de Messire Pierre DROUHIN Pbre colateur en la Chapelle Ste Barbe fondée en l'esglise dudit Thorey, Mtre Barbe GAULCHE Praticien, Esme BIZARD, Pierre DROUHIN Tous dudit Thorey d'une part.

Henriette MELLENOTTE Vesve de Jean GAITANT Vivant Labr dudit Esguilly, Barbe BAUZON sa Fille et de Feu Jean BAUZON Vivant Labr de Thoisy le Désert premier Mari ; ladite Barbe de l'Aucth. et Consentement de ladite Henriette MELLENOTTE sa Mère et Tutrice l'aucth. et Assistée de Hon. Claude BROUHARD le Jeune marchand de Charmoy Paroisse d'Aubigny La Ville Beau-frère de ladite Henriette, Pierre GAITANT Labr dudit Esguilly.

Lesquels ont fait entre eux les Traités de Mariage

Ascavoir que lesdits Jean DROUHIN et ladite Henriette MEULLENOTTE

François DROUHIN et Barbe BAUZON ont promis

[Long développement à vérifier.]

***

4 E 76 art. 81 — CHARLES BANNELIER NOTAIRE À POUILLY-EN-AUXOIS

Réf. numéris. et transcript. jpO

1600, Traité de Mariage entre Pierre BARROT et Vivande ROLLIN

1600, le 8 octobre, au lieu de Chastoillenot, en personne Vincent BARROT Labr de Chastoillenot, Pierre BARROT son Fils et de feue Esmillande LOIREAU sa Mère, ledit Pierre BARROT de l'aucth. et Consentement dudit Vincent BARROT son Père l'aucth. quant à ce et de Jean BARROT Frère Commun en Biens Labr dudit lieu, Assisté d'Esmilland [...] de Mouillon...

Denis ROLLIN Labr demt à Chastellenot, Blaisotte BONNOT sa Mère et Vivande ROLLIN leur Fille, lesdites Blaisotte BONNOT et Vivande ROLLIN de l'aucth. et Consentement dudit Denis ROLLIN leur Mari et Père, Assistée de Denis ROLLIN leur Fils et frère Labr audit lieu, Accompaigné ed'Esmilland BONNOT, Pierre TORCHIN, Moingeot BOHIER Labr dudit Chastoillenot d'autre part.

Lesquelles Partyes de leur volonté font entre Elles, les Accords, Promesses et Traictés de Mariage ; Ascavoir que Pierre BARROT et Vivande ROLLIN ont Promis.

Vincent BARROT a Receu en sa Maison, les Mariés, où ils rejoignent leur autre Frère Jean BARROT son Fils et Jeanne BONNOT

***

4 E 76 art. 81 — CHARLES BANNELIER NOTAIRE À POUILLY-EN-AUXOIS

Réf. numéris. et transcript. jpO, Vue 512

1600, Traité de Mariage entre Denis ROLLIN et Quantine BARROT

1600, le 8 octobre, au lieu de Chastellenot, en leurs Personnes Denis ROLLIN Laboureur de Chastellenot, Blaisotte BONNOT et Denis ROLLIN leur Fils, ladite BONNOT et Denis ROLLIN Fils de l'aucth. et Consent. dudit Denis ROLLIN Père, Accompaigné d'Esmilland BONNOT, Pierre TORCHIN, Moingeot BOHIER, Jean GAILLY desdits Chastellenot et Mouillon d'une part.

Vincent BARROT aussy Laboureur dudit Chastellenot, Quantine BARROT sa Fille et de feu Esmillande LOIREAU sa Mère ; ladite Quantine BARROT de l'aucth et Consentement dudit BARROT son Père l'aucth quant à ce, Assistée de Pierre BARROT et Jehan BARROT Frères de ladite Quantine, Esmilland MILLANVOIS de Mouillon […]

Lesquels font Accords, Promesses et Traités de Mariage.

Ascavoir que Denis ROLLIN ledit Fils et Quantine BARROT ont promis.

Fait en la Maison dudit BARROT, en présence de Moingeot BILLE et Ambroise THIBAULT Mareschal de Mouillon.

***

4 E 76 art. 82 — CHARLES BANNELIER NOTAIRE À POUILLY-EN-AUXOIS

Réf. Vues 327 à 329

1601, Traité de Mariage entre Hugues BOURELLIER et Pierrette NESLE, Traité de Mariage entre Adrien BOURELLIER et Moingeotte NESLE, Traité de Mariage entre Nicolas NESLE et Estiennette BOURELLIER

1601, le 12 mars, à Martrois, furent présents en leurs personnes Hugues BOURELLIER, Adrien BOURELLIER frères communs en biens laboureurs dudit Martrois et Estiennette BOURELLIER leur sœur, enffans de furent Claude BOURELLIER et Claudine COLLOTAT dudit Martrois, usans de leurs droictz, néanlmoings assistés de Moingeot BOURELLIER, Jean BOURELLIER aussy laboureurs dudit lieu leur oncle d'une part

& Martin NESLE laboureur dudit Martrois, Estiennette PERROT sa femme, Nicolas NESLE, Pierrette NESLE et Moingeotte NESLE leurs fils et filles d'autre partlesquelles partyes ont faict entre elles. traictés de mariage. assavoir que

ledit Hugues BOURELLIER et Pierrette NESLE, Adrien BOURELLIER et Moingeotte NESLE, Nicolas NESLE et ladite Estiennette BOURELLIER ont promis eux prandre pour mary et femme. Ils seront conjointement assemblés par moictié meubles et acquests [fors lesdits Nicolas NESLE et Estiennette BOURELLIER].

Lesdicts Hugues BOURELLIER, Adrien BOURELLIER et Estiennette BOURELLIER se marient pour leurs biens meubles et immeubles qu'ils feront dès à présent et ceux dellaissés par leurs furent père et mère... ;

Et lesdits Martin NESLE et Estiennette PERROT ont aussy mariés ledict Nicolas NESLE et Pierrette NESLE leur fils et fille pour tous droictz paternelz et maternelz à escheoir après leur décès et trespas et ont dès à présent receu en leur maison et communion leur dict fils et ladicte Estiennette BOURELLIER et feront mesme teste et représentation que Pierre NESLE leur fils et Moingeotte COLAS sa femme.

De plus lesdicts Martin NESLE et PERROT sa femme ont constitué en dot de mariage divis et promis paier à ladicte Moingeotte NESLE future espouse audict Adrien BOURELLIER pour tous droictz paternelz et maternelz à escheoir la somme de 15 Escus en argent, 6 linceux, un lict garny, etc.

Est accordé entre les partyes que les biens et droicts escheus à ladicte Estiennette BOURELLIER demeureront en la maison desdicts Hugues et Adrien BOURELLIER ses frères et au proffit de ladicte Pierrette NESLE et les biens et droictz d'icelle Pierrette à escheoir demeureront en la maison de ses père et mère au proffit de ladite Estiennette BOURRELIER.

***

4 E 76 art. 82 — CHARLES BANNELIER NOTAIRE À POUILLY-EN-AUXOIS

Réf. Vues 345 et 346

1601, Mariage entre Anthoine LUCOTTE et Claudine MARILLIER de Panthier

1601, le 8 avril, à Baulme, Anthoine LUCCOTTE laboureur de Panthier fils de fut Philibert LUCCOTTE, jouissant de ses droicts, assistée néanlmoings d'Anne BOSCHOT sa mère, Philibert [LUCCOTTE, barré dans le texte] TISSERAND laboureur dudit Panthier son frère, Michel ROY aussy laboureur dudit lieu d'une part

& Claudine MARILLIER fille de furent Philibert MARILLIER et Marguerite BERTHIER ses père et mère dudit Baulme, aussy usant de ses droicts, assistée de François MARILLIER laboureur dudit Baulme son oncle, François FOUCHEROT aussy dudit Baulme, Esme TAINTURIER laboureur de La Lauchère d'autre part.

Lesquelles partyes ont faictz par ensemble les accordz, promesses, traictés de mariage, submissions et autres choses. que ledict Anthoine LUCCOTTE et la dicte Claudine MARILLIER ont promis. Ils seront ungs et communs.

Signatures de F. Marillier, Esme Tainturier.

***

4 E 76 art. 82 — CHARLES BANNELIER NOTAIRE À POUILLY-EN-AUXOIS

Réf. cliché jpO, résumé Michèle Pertuy, Vues 347 à 350

1601, Mariage entre Pierre BLONDEAU et Marie DESAULLE

1601, le 6 mai, à Civry en Montaigne,... en personne Pierre BLONDEAU laboureur dudit Civry, fils d'Esme BLONDEAU Bourellier dudit Civry et petit fils de Simon BLONDEAU son ayeul laboureur dudit Civry, assisté d'Aubin POUSSARD, Hugues QUINOLOT

& Marye DESAULLE fille de furent Guillemin DESAULLE et Jeanne MEULLENOTTE ses père et mère vivans dudit Civry, du consentement de Claude MEULLENOTTE le jeune laboureur dudit lieu son tuteur, Claude DESAULLE son curateur, Mtre. Lazare DESAULLE Mtre. cordonnier en la ville de Dijon, Mtre. Anthoine DESAULLE aussy Mtre. Cordonnier dudit Dijon, ses oncles, Regne MEULLENOTTE, Claude POTHIER rentier, Huguenin POTHIER, tous dudit lieu Me Claude LOIREAU tailleur d'habitz de Viteaux.

[On apprend que Marye DESAULLE a deux frères : Estienne et Loys DESAULLE.

Signatures de Pierre Blondeau, C. Potier, H. Potyer, Claude Melenote,

Anthoine de Saulle ; puis en page 350 : Esme Blondeault, S. Blondeaut,

Claudesaule, R. Meullenotte et un de Saulle dont le prénom est illisible.]

***

4 E 76 art. 82 — CHARLES BANNELIER NOTAIRE À POUILLY-EN-AUXOIS

Réf. numéris. et transcript. jpO, Vues 381 à 383

1601, Transaction entre Claude, Moïse et François ROZE de Lantillère

1601, le 16 septembre au lieu de Lantillère, Comme Débat et procès fut prest à Mouvoir entre Claude ROZE, Moyse ROZE et François ROZE Frères Enfants de feurent Guignot ROZE et Barbe PICARD Communs en Biens, Laboureurs dudit Lantillère, au fait et pour raison de ce que par le Contrat de Mariage d'entre lesdits Claude et Moïse ROZE avec Jeanne et Catherine GAULCHE leurs Femme Receu "Reg..." Notre Royal le 3ème juillet 1594, avait été traité et accordé que lesdits Claude, Moyse ROZE, leurs Femmes et ledit François ROZE demeureraient en Communion de leurs Biens Meubles et Immeubles qu'ils auroient acquis par après pendant leurdite Communion pour leur Partage avant la Dissolution Chacun pour une cinquiesme Partye, les Cinq faisant le Tout. Et par ledit Contrat estoit aussy dit et accordé que sy ledit François Voudroit se retirer de la Communion, il emporterait perpétuellement la totalité de ses Anciens Heritages provenant de sesdits Père et Mère avec la cinquiesme Partye des Meubles et Acquests de ladite Communion. Comme lesdites dernières clauses dérogent à la précédente, en ce que la Communion et Société de Tous Biens Meubles et Immeubles, par le Moyen de quoy, ledit François ROZE disoit que ladite première clause "il n'aurait" rien, il seroit lésé et trompé en ce que sa Portion de ses Meubles Valait beaucoup mieux que les Biens desdites Jeanne et Catherine GAULCHE ses Belles-sœurs. Qu'estoit la Cause qu'il voulloit sortir de ladite Communion et en se faisant et en ce faisant Prendre entièrement sa troisième Partye conformément au dernier article dudit traité de l'Ancien Fond desdits Guignot ROZE et PICARD, avec la Cinquiesme des Meubles.

Que Voyant lesdites Partyes considérant que ce Partage se faisoit entre Eux, cela leur causeroit un grand intérest, de leur bonne volonté se sont Constitués en leurs Personnes lesdits Claude ROZE et Jeanne GAULCHE sa Femme, Moyse ROZE et Catherine GAULCHE sa Femme, Icelles Gaulche des aucth. de leurs Marys et ledit François ROZE leur Frère d'une Part.

Ils ont Traicté et Accordé Cassant et Annulant l'Article qui mentionne cydevant par lequel ils S'estoient Mis en Communion de Meubles et Immeubles comme Chose non Advenue, Ascavoir que lesdites Partyes sont et demeurent ensemble en Union et communion de Biens Meubles et Acquests...

Faict et passé en la Maison desdits ROZE en présence de Simon LOIDEREAU Laboureur à Chailly; Thomas MORIN et Berthelemy LOIDEREAU Laboureur dudit Lantillère Paroisse de Chailly Tesmoings Requis.

***

4 E 76 art. 82 — CHARLES BANNELIER NOTAIRE À POUILLY-EN-AUXOIS

Réf. Vue 270, transcript. de Gilbert Naudet

1602, Testament de Marie MAILLOT au profit de Pierre COMEAU son mari de St Thibault

1602, le 21 aoust au lieu de sainct thibaud environ les deux heures du matin en la maison de hon. homme Pierre COMEAU marchant demeurant audict lieu par devant moy Charles Bannelier notaire royal de poilly en auxois juré de la court de la chancellerie du duché de bourgogne, constituée en sa personne honneste femme dame Marie MAILLOT femme dudict Pierre COMEAU laquelle gisant au lict malade saine d'esprit et entendement sachant qu'il n'est rien plus certain que la mort l'heure d'icelle incertaine, désirant porvenir à ce peu de biens qu'il a pleu à dieu le créateur le prester [en ce] monde. Icelle de l'aucthorité et consentement du dict Pierre COMEAU son dict mary l'aucthorisant quant à ce de sa volonté a faict son testament et ordonnance de dernière volonté en la forme et manière qui s'en suyit.

Premièrement a recommandé et recommande son ame à dieu son créateur à la glorieuse vierge marie à tous les saincts et sainctes de paradis qu'il en plaise sorte qu'elle sortira de son corps la voulloir collocquer au royaulme des biens heureux.

Que son dict corps soit inhumé et enterré en l'église paroichalle de sainct germain de viteaux au lieu et place où ses furent père et mère sont inhumés et enterrés auquel lieu elle sera conduite et menée avec toutes les sollepmtés requises par le plus grand nombre de prestres faire ce pourra qui seront deheument...

A nommé et institué pour ses vrays et légitimes héritiers qui luy doibvent succeddé, Francoyse COMEAU eaigée d'environ onze ans Claude COMEAU eaigé de neuf ans Jean COMEAU eaigé de sept ans et Pierre COMEAU eaigé de l'ung an tous ses enffans et dudict Pierre COMEAU lesquels elle veult et entend succedder en tout ses biens meubles et immeubles.

Et attendu leur bas eaige et qu'ils ne peuvent régir et gouverner leurs biens et droicts elle veult et entend prier et requérir led. Pierre COMEAU leur père d'en prendre la garde et charge et à cest effect le nomme et institue pour leur tuteur et pour curateur me Hugues MAILLOT practicien à viteaux son frère oncle maternel de cesd. enffans...

ces présentes faictes et passées en présence de Messire Jean MONNOT prestre vicaire dud. st thibaud me Nicolas GUENET sergent général de bourgogne demeurant à dijon me Pierre GUILLAUME appoticaire de semeur Anthoine THIBET laboureur à beurisot Simon SAUVEUR mareschal dud. st thibaud Anthoine JALLYOT laboureur aud. lieu et Martin FLEUROT aussi laboureur dud. lieu tesmoings requis soubsignés avec led. COMEAU quant à ladte testatrice a déclaré ne scavoir signer.

***

4 E 76 art. 82 — CHARLES BANNELIER NOTAIRE À POUILLY-EN-AUXOIS

Réf. cliché jpO, résumé Michèle Pertuy, Vues 150 et 151

1603, Echange entre Lazare TAINTURIER de la Lauchère et Claudine SOUCELLIER dudit lieu

1603, le 3 may, Lazare TAINTURIER marchand de La Lauchère, Paroisse de Créancey d'une part et Claudine SOUCELLIER Veuve Jean HENRIOT Vivant dudit La Lauchère au nom et comme Mère de Lazare TAINTURIER son Filz, Jean TAINTURIER et Pasques TAINTURIER Frères dudit Lazare Communs en Biens Laboureurs dudit La Lauchère d'autre part font les eschanges […].

***

4 E 76 art. 82 — CHARLES BANNELIER NOTAIRE À POUILLY-EN-AUXOIS

Réf. cliché jpO, résumé Michèle Pertuy, Vues 151 à 154

1603, Communion entre Claudine SOUCELIER et ses enfants

[1603, le 3 may] Comme il soit que par la Tutelle faicte cy devant de Jean, Pasques et Reyne TAINTURIER Frères et Sœur après le Décès et Trespas de Jean TAINTURIER leur Père, Traicté faict pour le Faict de leurs Nourritures et Entretenement lequel ladite Claudine SOUCELLIER leur Mère, Vesve dudit Jean TAINTURIER estoit tenue de nourrir et entretenir Iceux sesdits Enffans susnommés, en outre les Habiller selon leur Estat et les Acquitter de tous debts à cause d'Icelluy leurdit Père, en outre leur paier à Chascun dix Escus, traicté faict par les officiers de Justice dudit Pouilly le 24 janvier 1585, que du depuis ladite SOUCELIER se seroit treuvée Enceincte des oeuvres dudit feu Jean TAINTURIER d'un Postume duquel elle seroit délivrée et ledit Posthume à l'heure de sa Naissance Baptisé et Nommé Lazare TAINTURIER, Frère des dits Jean, Pasques et Reyne TAINTURIER avec lesquels ledit Lazare a esté Nourry et Entretenu par ladite SOUCELIER, ayans de présent ledit Lazare atteint l'eage d'environ 17 ans sans qu'il luy ayt esté pourveu de Tuteur.

[On explique que Claudine SOUCELLIER est Commune en Biens avec ses Fils Jean époux de Ligière LAMBERT et Pasques époux de Honorée HENRIOT, ainsi que Reyne. Mais Jean et Pasques sont près de sortir de la communion contre le désir de leur Mère ; ils prennent l'avis de Lazare TAINTURIER laboureur à La Lauchère, leur Oncle et Curateur et […]

Ont traicté et accordé Societté de Communion pour eux, laditte SOUCELLIER leur Mère et ledit Lazare TAINTURIER pour lequel ledit Lazare TAINTURIER Oncle et Curateur a traicté et accordé avec eux et ladite SOUCELLIER Mère, assavoir que ladite SOUCELLIER Mère, lesdits Jean et Pasques TAINTURIER et leurs Femmes cy deavnt Nommées et ledit Lazare TAINTURIER Frère des dits Jean et Pasques TAINTURIER dès à présent seront et demeureront commungs de tous biens meubles et acquests qu'ils ont de présent depuis le Décès dudit Jean TAINTURIER leur Père et qu'ils acquèreront pendant ladite Communion scavoir ladite SOUCELLIER Mère pour une Moityé et lesdits Jean TAINTURIER, Pasques TAINTURIER et leurs Femmes comme aussy ledit Lazare TAINTURIER chacun pour une Teste sur l'autre Moityé qu'est pour Chacun d'Eux un Cinquiesme en ladite Moityé.

Signatures de J. Taincturier, L. Tainturier, Pacot Taincturier.

***

4 E 76 art. 82 — CHARLES BANNELIER NOTAIRE À POUILLY-EN-AUXOIS

Réf. Vue jpO, relevé Michèle Pertuy

1603, Traité entre Emilland, Jean et Lazare CHARLE Fils de Pierre CHARLE

1603, le 14 novembre, au lieu de Créancey, en leurs personnes Emilland CHARLE, Jehan CHARLE et lazare CHARLE Enfants et héritiers de feu pierre CHARLE, luy Vivant Laboureur dudit Créancey ; lesquelles partyes ainsy comparantes, ont fait entre eux les Traités et Accords en la forme qui S'ensuyt : C'est Ascavoir que ledit Emillan a délaissé ausdits Jehan CHARLE et Lazare CHARLE présents et acceptant, tous et uns chacun les Meubles consistant en Grains, Foing, Fourrages, Licts, Chalis, Table, Bauge, qui se treuveront estre en la Maison dudit feu Pierre CHARLE leur Père ; aussy les Coffres et ce qui S'y treuvera dedans, excepté un Chalit et ung Buffet tenant à la B... de ladite Maison et quarante deniers ausdits Jean et Lazare CHARLE ; Toutes les Graines qui sont esté ensemencées de Bénison dernier en douze Journaux environ, à la Charge pour eux payer les Renterres qui se treuveront estre sur lesdites Graines moyennant […]

[Apparemment, il S'agit d'une Communion qui se termine.]

***

4 E 76 art. 82 — CHARLES BANNELIER NOTAIRE À POUILLY-EN-AUXOIS

Réf. jpO, numéris. et transcript., Vue 035 du 15/01/2015

1604, Traité de Mariage entre Moingeot SEGOILLOT et Claudine DESTOT

1604 le 17 jour d'avril à Pouilly, en la demeurance du Notaire, ont Comparu en leurs personne Moingeot SEGOILLOT Labr de Chailly Fils de feu Philibert SEGOILLOT Vivant aussy Labr dudit lieu, Usant de Ses Droits, Accompagné de Jean SEGOILLOT Son Frère aussy Laboureur de Chailly, Louys GAITAIT Tissier de Thoile dudit lieu dudit lieu pour luy d'une part.

Pierrette MIMEURE Vesve de Claude DESTOT en Son Vivant Labr audit Chailly et de son authorité Claudine DESTOT Sa Fille et dudit feu Claude DESTOT, l'aucthorisant quant à Ce, Accompaigné de Pierre MIMEURE Greffier dudit Chailly, et d'Esmiland MACHUREAU dudit lieu de Chailly.

Lesquels ont fait les Accords et Promesses de Mariage, et Assoc. de Communion

Ascavoir que lesdits Moingeot SEGOILLOT et Claudine DESTOT ont Promis.

Les Futeurs seront Mariés pour leurs Droits Paternels et Mternels tant escheutz qu'à eschoir.

En faveur duquel Futur Mariage, ladite MIMEURE Mère de ladite Future de Son Consent et Volonté a Mis et Receu dès à présent lesdits SEGOILLOT et Claudine DESTOT Futeurs, en Sa Maison.

Fait en présence de Simon LOIDEREAU Labr dudit Chailly.

***

4 E 76 art. 82 — CHARLES BANNELIER NOTAIRE À POUILLY-EN-AUXOIS

Réf. jpO 44/16, Vues 104 à 107

1604, Traité de Mariage entre Jean POULAIN et Georgette GAITAN

1604, le dernier jour du mois de novembre au lieu d'Esguilly, constitués en leurs personnes, asscavoir Honn. Homme Pierre POULAIN Marchand dudit Esguilly et de son aucthorité Jean POULAIN son Fils, l'aucthorisant quant à ce, assisté de Mtre Charles POULAIN Praticien de Gissey le Vieux d'une part

& André GAITAT aussy Marchand dudict Esguilly et de son auctyhorité

Georgette GAITAT sa Fille et de feue Toussaine BANNELIER sa Mère l'aucthorisant quant à faire ce qui S'ensuyt, du regard de Charles BANNELIER Marchand demt audit lieu, Anthoine GAITAT d'autre part.

Ascavoir que ledit Jean POULAIN et ladite Georgette GAITANT ont Promis.

Communauté de Biens et Acquests.

En Faveur duquel Futur Mariage ont Constitué ledit POULAIN Père du Futeur Espoux en Icelle Mariage ses Droits Maternels Escheux par la mort d'Anne ANDRIOT sa desfuncte sa Mère et Paternels à Eschoir / de plus sera tenu d'habiller lesdits futeur d'Habits Convenables à son Etat et faire les Frais des Epousailles. Ledit Pierre PPOULAIN Père du Futeur Espoux a Promis et sera Tenu de Nourrir et Entretenir les Futeurs Mariés, ensemble leurs Enfants pendant le Temps et Terme de deux ans entiers, sans que pour lesdites Nourriture et Entretien, ledit Pierre POULAIN S'en puisse aucune chose répéter ausdits Futeurs Mariés, ny aussy qu'ils puissent prétendre aucunes Choses des Fruits et Revenus de leurs Biens.

En même faveur ledit André GAITAT a Marié ladicte Georgette sa Fille et Constitué Dot de Mariage Divis et pour tous Droits Maternels à elle Escheuz par le Décès de sadite Mère et Paternels à Eschoir après son Décès et Trespas, la Somme de 500 Livres et six Mères Brebis portant, une Mère Vache pleine, un Veau, une Jument pleine... et trois Quartiers de Prey.

Moyennant les choses Promises à ladite Georgette GAITANT par ledit André GAITANT son Père, Icelle de l'aucth. dudit Jean POULAIN son Futeur espoux, a Renoncé à Tous Droits Maternels escheuz et Paternels à Eschoir, pour et au Profit dudit André GAITANT et ses autres Enfants.

Faict et passé en la Maison dudict GAITANT en présence de Berthélemy BUILLIER Pbre Curé dudict Esguilly, Mtre Philibert GENTOT notaire Royal et Procureur des Cours Royales de Beaulne, Mtre Hughes JONDOT Docteur en droict, François BANNELIER d'Esguilly.

***

4 E 76 art. 82-1 — CHARLES BANNELIER NOTAIRE À POUILLY-EN-AUXOIS

Réf. cliché jpO, résumé Michèle Pertuy, Vues 020 à 022

1605, Mariage entre François RICHARD et Jeanne BUCHILLOT de Chailly

Le 30 janvier 1605 à Chailly, Jean RICHARD Lantien laboureur de Chailly, Pascotte CHARETON sa femme et François RICHARD aussy laboureur dudit Chailly, assisté de Jean RICHARD aussy laboureur dudit lieu d'une part

& Estienne BUCHILLOT Lantien masson dudit Chailly, Anthoinette MACHUREAU sa femme dudit Chailly et Jeanne BUCHILLOT leur fille, accompaignée de Loys GAREAU d'autre part.

Lesquelles partyes ont promis.

***

4 E 76 art. 82-1 — CHARLES BANNELIER NOTAIRE À POUILLY-EN-AUXOIS

Réf. cliché jpO, transcript. Michèle Pertuy, Vues 061-062

1605, Partage entre Jean et Hugues ARCELAINE de Sercey

Le 12 apvril 1605, au lieu de Poilly-en-Auxois, par devant Me Charles BANNELIER notaire royal dudit Pouilly, juré de la court de la chambre du duché de Bourgogne, constituez en leurs personnes, Jean ARCELAINE Lantien laboureur de Sercey paroisse de Thoisy le Désert pour luy d'une part et Hugues ARCELAINE aussy laboureur dudit Sercey pour luy d'autre part lesquelz ont faictz entre eux les partaiges et divisions des biens tant meubles qu'immeubles entre eux commungs tant de leurs immeubles antiens à eux dellaissés par le décès de feurent Pierre ARCELAINE et Barbe POULLOT leurs père et mère qu'acquests par eux faicrz durant leur société et communion et ce par moityé et esgalle portions en tous les dits biens meubles immeubles et acquests.

***

4 E 76 art. 82-1 — CHARLES BANNELIER NOTAIRE À POUILLY-EN-AUXOIS

Réf. cliché jpO, Vues 084 à 086

1605, Traité de mariage entre Lazare TAINTURIER et Claudine BOSCHOT, Traité de Mariage entre Gabriel TAINTURIER et Dimanche BOCHOT

1605, le premier jour du mois de may, au lieu de Créancey par devant moy Charles BANNELIER. constituez en leurs personnes Lazare TAINTURIER et Gabriel TAINTURIER laboureurs de Baulme paroisse dudit Créancey, fils de feu Claude TAINTURIER vivant aussy laboureur à Baulme, usans de leurs droitz et néanlmoings du voulloir et consentement de Honorée CANOT leur mère, veuve dudit Claude TAINTURIER, Lazare TAINTURIER laboureur à la Lauchère leur oncle paternel, Guid MOUROT laboureur dudit Baulme, Pierre TAINTURIER laboureur dudit La Lauchère, Claude ADELON marchand à Maconge et autres leurs parans et amys d'une part /

& Symphorien BOSCHOT laboureur dudit Créancey, Adnette ROY sa femme et Claudine BOSCHOT leur fille et encore Esmilland BOSCHOT aussy laboureur.

[Il manque une page, me semble-t-il entre les, clichés 84 et 85, mais je pense que l'on peut restituer la suite ainsi : Esmilland BOSCHOT époux de Marguerite PIGNEY est le fils de Symphorien BOCHOT et donc le frère de Claudine ; Symphorien Boschot marie sa fille Dimanche avec Gabrielle TAINTURIER.

Symphorien BOCHOT et Adnette ROY constituent dot de mariage divis à leur fille Claudine (future épouse de Lazare TAINTURIER) qui renonce à ses droits paternels et maternels en faveur de son frère Esmilland lequel lui promet 200 Livres en argent et 4 brebis pour les bons et aggréables services que lui et sa femme Marguerite PIGNEY ont receuz d'elle et les bons traitemens qu'elle a fait à leurs enfans pendant leur nourriture. Quant à leur fille, Esmilland BOCHOT et Margueritte PIGNEY sa femme lui constituent dot de mariage divis de 300 Livres en argent, une vache pleine, huict mères brebis, un lict garny, etc. moyennant quoy elle renonce à tous droictz paternelz et maternelz à elle escheoir au proffit de ses frère et seurs.]

***

4 E 76 art. 82 — CHARLES BANNELIER NOTAIRE À POUILLY-EN-AUXOIS

Réf. jpO, Vue 090

1605, Acquêt pour Pierre BAUZON sur Jean DROUHIN de Thorey

1605, le 10ème jour de may, au lieu d'Esguilly, en personne Jean DROUHIN Fils de Simon DROUHIN Laboureur de Thorey sous Charny, tant en son nom qu'au nom et comme Mary d'Henriette MEULLENOTTE sa Femme, auparavant Vesve de feu Jean BAUZON Vivant de Thoisy le Désert, absente et François DROUHIN aussy Fils dudit Simon DROUHIN aussy Labr dudit Thorey tant en son nom qu'au nom de Barbe BAUZON sa femme aussy absente ; aussy lesdites Henriette MELLENOTTE et Barbe BAUZON, lesdits Jean et François DROUHIN leurs Maris, se faisant forts pour elles, de leur volonté, ont perpétuellement Vendu A Pierre BAUZON Labr de Thoisy le Désert, Tous et chacun les Biens Immeubles et Droit de Douhaire qui ausdites Henriette MELLENOTTE et Barbe BAUZON compètent et appartiennent es Village et Finage dudit Thoisy, Cercey et Chastellenot et Places, tant Meix, Maisons, Pourpris, Chenevières, Jardin, Verger, Preys, Terres, Bois, Buissons.

***

4 E 76 art. 82 — CHARLES BANNELIER NOTAIRE À POUILLY-EN-AUXOIS

Réf. Michèle Pertuy et jpO, numéris. et transcript., Vue 129 le 7/12/2014

1605, Traité de Mariage entre Jean CHARLES et Françoise BLONDE

1605, le premier du mois de septembre au lieu de Créancey, Constitués en leurs personnes Jean CHARLES Labr dudit Créancey Fils de furent Pierre CHARLES et Georgette BAUDRY ses Père et Mère Vivants dudit lieu, Assisté d'Esmiland CHARLES, Lazare CHARLES Son Frère aussy Labrs dudit lieu d'une part.

& Françoise BLONDE Fille de furent François BLONDE le Jeune et Denise GUILLIER ses Père et Mère, aussy Jouissant de Ses Droits, Accompaignée de Philibert BLONDE Labr dudit Créancey Son Frère, Claude BLONDE aussy Labr dudit lieu d'autre part

Lesquelles partyes ont fait entre Elles les Accords, les Associations et Promesses de Mariage, qu'est que lesdits Jean CHARLES et ladite Françoise BLONDE ont Promis.

Passé audit Créancey, en la Maison de Jehan CHARLES Pardvt Moy Charles Bannelier, en la Présence de Hon. Hom. Zorobabel DEMASCON Md à Pouilly, Mtre Claude COMEAU Praticien dudit Créancey, Denis BELORGEY, Claude ROULLIER Mds de Maconge, Jean RAVENEAU, Denis OGIER Labr dudit Crancey et esmilland LUCOTTE Labr de Panthier Tesmoins.

Signatures de Claude Blonde, Phrt. Blonde, Jehan Charle, Emillan Charle, L.

Charles, D. Belorgey, C. Roullier, J. Raveneau.

***

4 E 76 art. 82 — CHARLES BANNELIER NOTAIRE À POUILLY-EN-AUXOIS

Réf. jpO, Vue 142

1605, Partage entre Jean PIGNEY et Blaise et Eme LUCOTTE

1605, le 27 octobre, Comme il soit que le 24ème jour de juin 1596 Prdvt Moy Pierre Fleury Notaire Royal à Commarin, Traicté de Mariage fut fait entre Jean PIGNEY Le Jeune Labr demt à Créancey et Denise ROY Vesve de fut Esmilland LUCOTTE Vivant aussy Labr de Panthier, par lequel Traicté, appert que lesdits PIGNEY et ladite ROY se soient faict l'un à l'autre Donation Mutuelle et réciproque au Survivant d'entre Eulx de la tierce Partie dont les trois font le Tout de Tous et chacungs leurs Biens Meubles et Immeubles présents et advenir, pour leurs Hoires et Ayant cause, pour par ledit Survivant faire son Propre dudit Tiers desdits Biens du Premier Mourant et en disposer comme bon luy semblera et le Tout suyvant que il appert audict Traicté despuis lequel temps, ladite Denise ROY Femme dudict jehan PIGNEY seroit Décédée sans Hoires d'Iceluy PIGNEY et auroit délaissé Blaise LUCOTTE et Claude LUCOTTE Frères ses Enfants du Corps dudit Fut Esmilland LUCOTTE ses Vrays et Légitimes Héritiers estant lesdits PIGNEY, Blaise et Claude LUCOTTE en voye de tomber en grand procès et différents qui leur pourront procurer leur totale Ruine.

Néanmoins pour obvier à Iceux, se sont accordés comme S'ensuit :

Cejourd'Huy 27ème Jour lesdits Jehan PIGNEY et Blaise LUCOTTE ont promis advouer ledit Partaige et consentit Iceluy à peyne de tous intérests et despens, en présence d'Angély LUCOTTE, François CHAPPUIS et Pierre TAINTURIER de La Lauchère.

A la part de Jehan PIGNEY deux Chapts de maison en Nature de demeure scize à Panthier, estant auprès des Maisons appartenant à Régnot LUCOTTE et à Anthoine LUCOTTE aussy et Appartenances desdits deux Chapts, une Tille et Chenevière appelée la Cour Barreau joignant le Terre desdits LUCOTTE, la Sisiesme Partye du Verger appartenant à Anthoine LUCOTTE dont ledit a 5 parts, sans attoucher à l'Acquest par luy fait d'Esmillan CHARLES d'une demye Soipture de Prey Verger appelé en berbot, estant auprès de Claude RAULLET et Jehan LUCOTTE.

A la part desdits LUCOTTE leur demeure le Droit qu'il pouvait prétendre en leurs Meix, Maisons, Granges et Jardin ensemble toutes Aisances et la Cour desdits Bastiments avec deux Tilles de Chenevière au Truchot...

Le Douziesme Jour du mois de Novembre 1605, Claude LUCOTTE Frère de Blaise LUCOTTE et Commung en Biens, lequel a Consenty ratifier. Et après tous les Partaiges et Divisions des Biens Partagés avec Jehan PIGNEY et selon que Blaise LUCOTTE en a traité avec ledit PIGNEY, Veult et Entend que ainsy soit, sans en pouvoir désadvouher à peyne de tous despens et Intérests ; et à cet effet il en a obligé ses Biens par la Cour de la Chancellerie, en présence de Pierre TAINTURIER de La Lauchère et Berthélemy RAVENEAU.

***

4 E 76 art. 83 — CHARLES BANNELIER NOTAIRE À POUILLY-EN-AUXOIS

Réf. clichés et transcript. jpO, Vue 012

1606, Traité de Mariage entre Moingeot REGNIER et Jeanne MENESTRIER

1606, le 2ème Jour de février, au lieu de Chailly, Constitués en leurs Personnes Ascavoir Moingeot REGNIER Labr dudit Chailly, Fils de feu Sébastien REGNIER Vivant aussy Laboureur dudit Chailly, Usant de ses Droits et néanmoins de l'aucth. de Règne PICARD sa Mère Vesve dudit Sébastien REGNIER, Hughes LE MAULT son Frère [dit Consanguin — serait en fait Frère Utérin] aussy Labr dudit Chailly d'une part.

Esme MENESTRIER Labr dudit Chailly et de son Aucth. Jeanne MENESTRIER sa Fille et de feue Philiberte CORNOTTE sa Mère, l'Aucth. quant à Ce, Assistée de Sébastien MENESTRIER Labr à Saulceau Frère de ladite Jeanne MENESTRIER, Moingeot BERTHELEMY Labr dudit Chally et autres d'autre part.

Lesquelles Partyes ont fait les Accords, Promesses, Traités de Mariage, Ass. de Communion Ascavoir que lesdits Moingeot REGNIER et ladite Jeanne MENESTRIER ont Promis.

Le Futur S'est Marié pour ses Biens Paternels escheuz et Maternels à eschoir.

Et ledit Esme MENESTRIER Père de ladite Jeanne MENESTRIER a aussy Marié Icelle pour ses Droits Maternels à Elle, Escheuz et Paternels à eschoir après son Décès et Trepas.

En faveur du Futur Mariage, ledit Esme MENESTRIER a Mis et Receu lesdits Futeurs Mariés en Sa Maison et Communion dès à présent pour estre Nourris et Entretenus aux Frais de ladite Communion, comme aussy leurs Enfants ; et en Icelle Participer et faire Teste es Biens Meubles et Acquests qui seront faits pendant Icelle, Chacun d'Eux pour une Tierce Partye, dont les trois font le Tout, de par dudit REGNIER Futeur Espoux Conserver et Apporter en ladite Communion, Tous les Meubles à Luy appartenant et Revenus de ses Immeubles aux Frais de laquelle Communion sont faits, les Frais de Fiancailles et Espousailles desdits Futeurs Mariés ; pendant laquelle Société, lesdits Futeurs porteront Tout Honneur et Respect à Esme MENESTRIER.

Et advenant Dissolution de ladite Communion, les Biens d'Icelle aun regard desdits Meubles et Acquests, seront Partagés Scavoir ledit Esme MENESTRIER pour une tierce Partie et lesdits Futeurs pour les autres deux Tiers.

En Faveur que dessus, ledit Sébastien MENESTRIER Frère de ladite Jeanne MENESTRIER de sa bonne volonté, a cédé, quitté, remis et délaissé ausdits Futeurs Mariés et ledit Esme MENESTRIER présent et acceptant, Tous et Chacun ses Biens et Droits à luy escheuz par le Décès de ladite Philiberte CORNOTTE et qui escheuront cy après par la Mort dudit MENESTRIER, soit tant en Meubles qu'Immeubles, pour en disposer et faire son profit, fors de la tierce Partye d'une Soipture de Prey assise au Finage de Chailly, contre la Somme de 20 Livres /

Lesdits Esme MENESTRIER et lesdits Futeurs Mariés acquitteront

ledit Sébastien MENESTRIER de tous Debtz en quoy il pourrait devoir, à cause de sesdits Père et Mère, à peine et despens.

Leu et Faict en la Maison dudit MENESTRIER, en présence de Claude VIARD Labr de Saulceau Paroisse de Chailly, Esmilland THEVENOT Labr de ce lieu, Jean DESAUX Labr audit Chailly et Jean DEFFONDRAY l'Ancien, Labr de Mouillon Tesmoings Requis.

Lesquelles Partyes ont déclaré ne scavoir Signer Enquis.

***

4 E 76 art. 83 — CHARLES BANNELIER NOTAIRE À POUILLY-EN-AUXOIS

Réf. jpO Bannelier

1606, Traité de Mariage entre Jean PETITJEAN et Emillande GENDROT

1606, le dernier jour d'Avril au lieu de Poilly, en Personne Robert PETITJEAN Labr dudit Poilly et de son aucth. Jean PETITJEAN son Fils et de feue Adrienne BELLAND sa Mère, aussy Labr dudit lieu, l'aucth. quant à ce faire, d'une part.

& Marguerite BELLAND Vesve de feu Guignot GENDROT et de son aucth. Esmillande GENDROT sa Fille et dudit feu Guignot GENDROT l'aucthorisant quant à ce d'autre part.

Lequelles Partyes ont fait par Ensemble les Traictés de Mariage, Ass. de Communion, que ledit Jean PETITJEAN et Esmillande GENDROT ont Promis.

En quelle Faveur de Mariage ledit Robert PETITJEAN a marié les Futeurs Espoux pour ses Droits Maternels Escheuz et Paternels à eschoir ; de Plus a mis et Receu en sa Maison et Communion lesdits Futeurs Mariés pour estre Nourris et Entretenus et leurs Enfants sy Aucuns, pour en Icelle, Participer et faire Teste chacun d'Eux pour une sixiesme Portion de Tous les Biens Meubles et Acquests qui seront fait pendant ladite Communion — Les six Faisant le Tout. Quatre Portions demeureront audit PETIJEAN et Claudine LARMET sa Femme cy présente, laquelle de l'aucth de sondit Mary a Consenti et Accordé ladite Société de Communion ; et ou il adviendrait que pendant Icelle, ledit Robert PETITJEAN marie Anne et Jeanne PETITJEAN ses Filles, ou l'Une d'Icelle, en ce cas leur sera fait Mariage par lesdites Partyes ; il se sera trouvé à savoir si elles Renonceront et Emporteront leurs Anciens, Toutes debtes Deues par ledit Robert PETITJEAN et sadite Femme, pour payer et acquicté aux Frais d'Icelle Communion.

Et ladite Marguerite BELLAND et Richard GENDROT son Fils Frère de la Future Espouse, ont Consenti Dot de Mariage Divis à ladite Future Espouse de la Somme de 30 Livres en argent, un lict de plume. […].

Ladite Future de l'aucth. de sondit Futeur Espoux a Renoncé à Tous Droicts Paternels et Maternels à Eschoir au profit de Richard GENDROT sans à l'advenir y prétendre.

Fait et Passé en la Maison de ladite BELLAND en présence de Robert PELLECHIEN, Claude PELLECHIEN Labrs dudit Poilly et Esme SERAIN Masson dudit lieu.

***

4 E 76 art. 83 — CHARLES BANNELIER NOTAIRE À POUILLY-EN-AUXOIS

Réf. clichés Pierre Guyot, résumé Michèle Pertuy, Vues 122 à 128

1606, Traité de Mariage entre Claude BUCHILLOT et Gillette NESLE de Chailly

1606, le 21 may, A Pouilly, Jean BUCHILLOT laboureur de Chailly, Claude BUCHILLOT son fils aussy laboureur dudit lieu, accompaignié d'Anthoine BUCHILLOT, Estienne BERTHOLOMY et Loys GAREAU laboureurs dudit Chailly leurs parans

& Moingeotte BURARD veuve de Pierre NESLE, Gillette NESLE sa fille et dudit feu Pierre NESLE, assistée d'honneste homme Jean CHAPUIS procureur d'office de Thoisy-le-Désert, Jean ARCELAINE, Hugues ARCELAINE, Ursin BUCHILLOT et Esme BUCHILLOT de Sercey... Moingeotte BURARD mère de ladite future espouze, Ursin et Esme BUCHILLOT ses beau frères ont constitué dot de mariage divis à laditte Gillette NESLE et promis paier 75 Livres en argent, ung lict garny…

Ursin BUCHILLOT a délaissé à ladite Gillette NESLE tous ses biens immeubles qui luy appartiennent en la maison et communion dudit BUCHILLOT son père à luy advenus par le décès et trespas de Claudine COLIN sa mère.

En faveur duquel futeur mariage ledit Jean BUCHILLOT, Pierrette GAREAU sa femme absente, Claude BUCHILLOT, […]

***

4 E 76 art. 83 — CHARLES BANNELIER NOTAIRE À POUILLY-EN-AUXOIS

Réf. clichés Pierre Guyot, résumé Michèle Pertuy, vues 204 à 207

1606, Mariage entre Antoine BUCHILLOT et Claudine LOIREAU de Chailly

1606, le 1er novembre, à Pouilly Jean BUCHILLOT laboureur de Chailly, Pierrette GAREAU sa femme absente, Anthoine BUCHILLOT son fils aussy laboureur dudit Chailly

& Claudine LOIREAU fille de furent Simon LOIREAU et Anne VIARD vivant de Dionne, majeure de 25 ans, néanmoins de l'aucthorité de Claude VIARD laboureur de Saulceau son on [trou du papier] maternel et Anthoine LOIREAU laboureur de [trou du papier] son cousin paternel.

En faveur dudit mariage, ledit Jean BUCHILLOT père soy faisant fort pour ladite Pierrette GAREAU sa femme absente, Claude BUCHILLOT et Gillette NESLE sa fiancée et les dits Anthoine BUCHILLOT et Claudine LOIREAU se sont mis en union et communion.

Regnot BUCHILLOT fils et frère desdits BUCHILLOT sera nourri et entretenu et sera mis à métier de taill [trou du papier] ; les frais de son apprentissage seront paiés aus frais de ladite communion.

***

4 E 76 art. 83 — CHARLES BANNELIER NOTAIRE À POUILLY-EN-AUXOIS

Réf. jpO, numéris. et transcript., Vue 240 du 3/01/2015

1606, Acquêts par Jean BARROT sur Quantin BONNOT de Chatellenot

1606, le 18 décembre, en Personne Quantin BONNOT Labr de Chastellenot, tant en son nom que comme Mary de Pierrette BOYER sa Femme absente, A par ceste perpétuellement Vendu, Ceddé et Transporté pour Luy et sadite Femme, leurs Hoires et Ayant Cause à Jean BARROT Labr dudit Chatellenot, Stipulant et Acquérant aussy perpétuellement pour Luy et ses Hoires, Tous tels Droicts, Part et Portion que à ladite Pierrette BOYER Femme dudit BONNOT, compète et appartient en un Quartier de Prey assis au Finage dudit Chastellenot en Norgère, partant avec l'Acheteur et chalaudant avec une Pièce de Prey Finage de La Jonchère appartenant à Angély BOUHIER et Jehan CORTOT d'Ormancey, les Quartiers en Norgère tenant d'un Bout à Guyot BONNOT et à Denis ROLIN de Chatellenot, par dessous au Prey de Louys et Pierre TORCHIN et les Quartiers de Jonchère ainsy que Sa Portion tient d'un long audit Jehan GARROT, d'autre aux Héritiers Angély BOYER et d'un Bout à Joseph BAUZON pour le Prix et Somme de 6 Livres dix Sols d'aschapt Principal audit BONNOT.

***

4 E 76 art. 83 — CHARLES BANNELIER NOTAIRE À POUILLY-EN-AUXOIS

Réf. Clichés Pierre Guyot, résumé Michèle Pertuy, Vues 619 à 624

1607, Traité de Mariage entre Marc TAINTURIER et Anne RAVENEAU, Traité de mariage entre Moingeot TAINTURIER et Marie RAVENEAU de La Lauchère

Le 2 février 1607, à Créancey, Pierre TAINTURIER marchand de La Lauchère, Marguerite DALVIN sa femme, Marc TAINTURIER et Moingeot TAINTURIER leurs fils, accompaignés de Lazare TAINTURIER aussy marchand dudit La Lauchère, Nicolas TAINTURIER, Pasques TAINTURIER dudit lieu

& Jean RAVENEAU Lantien marchand dudit Créancey, Jeanne BARBERET sa femme, Anne RAVENEAU et Marye RAVENEAU leurs filles, assistées de Pierre RAVENEAU dudit Créancey, Jean BLONDE

Jean RAVENEAU et Jeanne BARBERET ont constitué dot de mariage divis à leurs dites filles et promis bailler à icelles la somme de 500 Livres tournois en argent pour les deux, à chacune ung lict garny.

***

4 E 76 art. 83 — CHARLES BANNELIER NOTAIRE À POUILLY-EN-AUXOIS

Réf. cliché jpO, relevé Michèle Pertuy, Vue 709

1607, Partage entre Esmilland, Jean et Lazare CHARLE Frères Laboureurs de Créancey

1607, le 5 may, Comme soit que cy devant Partage auroit esté fait entre Esmilland CHARLE, Jehan CHARLE et Lazare CHARLE, Fils et Héritiers de feu Pierre CHARLE Vivant Laboureur demt à Créancey, par lequel Partage, a part que la part d'Esmilland CHARLE luy est advenue séparément et ausdits Jehan et Lazare ensemblement.

Il est que cejourdhuy 5 may 1607, au lieu de Pouilly, en la Maison de Claude Dupont, comparurent en leurs personnes ledict Jehan CHARLE Laboureur demt audit Créancey, d'une part.

& ledit Lazare CHARLE aussy Laboureur audit Créancey d'autre part.

Lequelles partyes ainsy comparantes ont fait entre eux Partage et Division de leurs Biens à eux advenus ensemblement, avec ledit Esmilland CHARLE, en la Forme qui S'ensuit :

Est advenu à la Part de Jehan CHARLE les Maisons et Héritaiges suyvants, Ascavoir quatre Chapts, tant en Grange qu'Establerye, le tout à un tenant, couvert de lasves et faits de pierre avec l'Aisance et appartenance et la Cour devant...

A la Part dudit Lazare CHARLE est advenue... [à lire.]

***

4 E 76 art. 83 — CHARLES BANNELIER NOTAIRE À POUILLY-EN-AUXOIS

Réf. jpO numéris. Vue 277

1608, Traité de Mariage entre Ursin DESTOT et Claudine MICHOT de Chailly

1608, le 22 janvier au lieu de Chailly, Constituées en leurs personnes, Ascavoir Ursin DESTOT Larien Laboureur dudit Chailly Jouissant de ses Droits, Suffisamment eagé, Assisté d'Estienne BERTHELON, Jean BERTHELEMY dudit Chailly, Anthoine GARACHE Labr de... et autres ses Parents et amys d'une part.

Claudine MICHOT Fille et de l'aucth. de Pierre MICHOT Joueur d'Instruments dudit Chailly et Marie MODOT ses Père et Mère, Icelle de l'aucth. et Consent. desdits MICHOT et MODOT l'Aucth. quant à ce, de l'advis et délibération de Guille MICHOT, Ursin "BAUDET", Hon. Nicolas CORNOTTE Labrs audit leurs Parents et amys d'autre part

Lesquels ont fait les Accords et Traités de Mariage, Associations de Communion et autres Choses en la forme suyvante qu'est que lesdits Ursin DESTOT et Claudine MICHOT des aucth. et Avis susdits ont Promis.

Ledit Ursin DESTOT Futeur est Marié pour ses Droits Paternels et Maternels à eschoir.

Et lesdits Pierre MICHOT et ladite MODOT sa Femme et de leur aucth. ont Constitué Dot de Mariage Divis pour Tous Droicts Paternels et Maternels à Echoir la Somme de 300 Livres en argent, une douzaine de Linceulx [...].

En Faveur dudit futeur Mariage lesdits MICHOT et MODOT Père et Mère de ladite Future Espouse, de leur Volonté ont dès à présent Mis et Receu lesdits Futeurs Mariés en leur Maison et Communion pour en Icelle estre Nourris et Entretenus comme aussy leurs Enfants, en laquelle Icelle ferront Teste et Participeront Chacun d'Eux d'une sixiesme Partye, dont les six font le Tout.

A la Charge de Rapporter en ladite Communion par les Contractants Tous leurs Meubles et Revenus de leurs Immeubles, qui y seront Confondus /

Et advenant Séparation d'Icelle Communion, lesdits 300 Livres promis cy devant Promis en Mariage à ladite Future Espouse... seront Partagées en 6 Portions dont les Futeurs prendront deux sixièmes.

***

4 E 76 art. 83 — CHARLES BANNELIER NOTAIRE À POUILLY-EN-AUXOIS

Réf. jpO cliché 427

1608, Traité de Mariage entre Pierre MERCEY et Claudine GIBASSIER,
Traité de Mariage entre Jean MERCEY et Grégoire GIBASSIER,
Traité de Mariage entre Esmilland GIBASSIER et Pierrette ROBERT,
Traité de Mariage entre Mathieu GIBASSIER et Jeanne MERCEY

1608, le sixième jour du mois de juillet, au lieu de Cercey Paroisse de Thoisy le Désert, [...] constituées en leurs personnes les partyes cy après nommées, assavoir Pierre MERCEY, Jean MERCEY et Jeanne MERCEY fils et fille de Honnorable Homme Vivant MERCEY procureur d'office dudit Cercey et Honnorée ROBERT leurs père et mère ; et encore Pierrette ROBERT fille de furent Jean ROBERT et Anthoinette NESLE ses père et mère vivants dudit Cercey ; lesdits Pierre, Jean et Jeanne MERCEY comme aussy ladite Honnorée ROBERT de l'aucthorité et consentement dudit Vivant MERCEY leur mary et père, les aucthorisant quant à ce et passer ce qui S'ensuyt et ladite Pierrette aussy de l'aucthorité vouloir et consentement dudit MERCEY son oncle et tuteur, aussy l'aucthorisant quant à ce d'une part

Esmilland GIBASSIER, Mathieu GIBASSIER, Claudine et Grégoire GIBASSIER fils et filles de Pierre GIBASSIER Laboureur de Dionne Paroisse de Chastellenot et de feu Jeanne PICARD leurs père et mère, tous de l'aucthorité et consentement dudit Pierre GIBASSIER leur père les aucthorisant quant à ce et présent d'autre part.

Lesquelles partyes, de leurs volontés, de l'advis et consentement de Honnorable Homme Jean ARCELAINE l'ancien, de Hughes ARCELAINE de Cercey, Ursin PICARD procureur d'office de la justice de Chastellenot, Jean GIBASSIER Laboureur de Chazelle en Morvan, Jean NESLE de Clomot, Laurent LUCOTTE Laboureur de Panthier, Esmilland BOYER Marchand de Thoisy, Julien PICARD, Esmilland BARBERET de Saulceau, Sébastien VINCENOT d'Arconcey, Esmilland JONDOT et autres tous parents et amys, pour ce convoqués assemblés, ont fait par ensemble les accords promesses et traités de Mariage, Association de Communion et autres choses en la forme suyvante

Assavoir que les dits Pierre MERCEY — Claudine GIBASSIER

Jean MERCEY — Grégoire GIBASSIER

Esmilland GIBASSIER — Pierrette ROBERT

Mathieu GIBASSIER — Jeanne MERCEY

des aucthorités de leurs père et mère ont promis et promettent eux prendre pour mary et femme […].

Lesdites Claudine et Grégoire GIBASSIER futurs espouses desdits Pierre et Jean MERCEY entreront en la Maison de Communion desdits Vivant MERCEY et Honnorée ROBERT sa femme et y demeureront associés en tous biens, tant meubles qu'immeubles présents et advenir, au lieu et place desdites Jeanne MERCEY et Pierrette ROBERT, spécialement les droits de ladite ROBERT avec lesdits Pierre et Jean MERCEY, pour y participer et faire teste chacun d'eulx pour une quatrieme partye, dont les huit font le tout et de tous lesquels meubles, acquests, qu'immeubles, lesdits Vivant MERCEY et sadite femme pour les autres quatre, pour fournir en laquelle Communion, seront nourris et entretenus toutes les partyes, comme aussy leurs enfants.

Lesquelles Claudine et Grégoire GIBASSIER seront habillées et entretenues par ledit GIBASSIER père, en contre échange de quoy, lesdites Jeanne MERCEY et Pierrette ROBERT futures espouses desdits Esmilland et Mathieu GIBASSIER, seront et demeureront subrogées au lieu et place desdites Claudine et Grégoire GIBASSIER, en la Maison et Communion dudit Pierre GIBASSIER leur père, pour y estre pareillement en Communion et Société de tous biens meubles, acquests qu'immeubles tant escheuz, qu'à eschoir, pour participer en icelle pour chacun d'eux pour une quatrième partye, dont les huit font le tout, en tous et chacun lesdits biens meubles acquets qu'immeubles en laquelle quatrième portion, demeureront audit Pierre GIBASSIER, lesquelles Pierrette ROBERT et Jeanne MERCEY seront pareillement habillées et entretenues par lesdits Vivant MERCEY et Honnorée ROBERT, selon que leur estat appartient et moyennant lesquels traictés échanges et subrogations, lesdites partyes mesmement lesdites futures espouses, dse aucthorités de leurs futurs marys ont renonçé et renoncent à tous leurs droits, noms, actions et prétentions quelconques Assavoir lesdites Claudine et Grégoire GIBASSIER leurs droits maternels escheuz et paternels à eschoir au profict desdites Jeanne MERCEY et Pierrette ROBERT et au réciproque, ladite Jeanne MERCEY les droits paternels et maternels à eschoir et ladite Pierrette ROBERT tous les droits quelconques escheuz [...].

***

4 E 76 art. 83 — CHARLES BANNELIER NOTAIRE À POUILLY-EN-AUXOIS

Réf. jpO, Vue 462

1608, Pierre DUPONT et sa femme vendent à Jean BARROT

1608, le 15 septembre à Pouilly, en Personne Pierre DUPONT Vivandier de Villers Paroisse dudit Pouilly et de son Auth. Quantine BOYER sa Femme l'aucth quant à Ce ; celle-ci Renonçant à la Loi Vele...

ont perpétuellement Vendu à Jean BARROT Joueur de Vielle de Chastellenot présent Stipulant et Acquérant une Pièce de Terre en Nature de Prey et Bois, contenant environ six Quartiers, la Pièce comme elle se Comporte, asize au Finage de Chastellenot... d'un bout au Seigneur de Chailly et à la Terre des Héritiers Mtre Pierre MERCEY de Cercey, plus la cinquiesme Partye du Buisson... partant tenant les autres Portions avec Guyot BONNOT, Quantin BONNOT et Joseph BEAUZON à cause de leurs Femmes, assizes au Finage dudit Chastellenot en La Chaulme Barotte, tenant d'un long aux...

[Ce petit Texte pourrait nous rapprocher d'Albine BOYER Femme de Guyot BONNOT, d'Esmillande BAUZON Femme de Jean BONNOT, de Pierrette BOYER Femme de Quantin BONNOT.]

***

4 E 76 art. 84-1 — CHARLES BANNELIER NOTAIRE À POUILLY-EN-AUXOIS

Réf. jpO 47/33, cliché Pierre Guyot

1609, Traité de Mariage entre Jacques BOURELLIER et Barbe NESLE

1609, le douzième jour du mois de janvier, au lieu de Martrois, en personne Jacques BOURELLIER le jeune, demeurant audit Martrois, fils de furent Claude BOURELLIER et Claudine COLOTAT ses père et mère et amys d'une part

& Barbe NESLE fille de Martin NESLE, ledit demeurant à Martrois et de feue Estiennette DROUHOT ses père et mère, icelle de l'aucthorité de Martin NESLE son père présent et l'aucthorisant quant à ce et autres parents.

Lesquels des cybas nommés font accords et traictés, à scavoir que ledit Jacques et ladite Barbe NESLE ont promis.

ladite Barbe S'est mariée pour ses droits paternels à eschoir et maternels escheuz, à cause de ladite mère...

En faveur duquel futur mariage, ledit Martin NESLE son père, de sa bonne volonté, a receu lesdits futeurs mariés, en sa maison et communion...

***

4 E 76 art. 84-1 — CHARLES BANNELIER NOTAIRE À POUILLY-EN-AUXOIS

Réf. jpO 47/149, cliché Pierre Guyot, Vue 0149

1609, Partage entre Hughes, Adrien et leurs femmes, Jacques, Moingeot et Claudine BOURELLIER fils et fille de Claude BOURELLIER et Claudine COLOTAT

1609, le 23ème jour de mars, à Pouilly en l'Auxois, pardevant Charles Bannelier notaire royal à Pouilly en A., se sont constituées en leurs personnes, les partyes cy après, Ascavoir Hughes BOURELLIER laboureur de Martrois, tant en son nom qu'au nom et que mary de Pierrette NESLE sa femme, Adrien BOURELLIER aussy Laboureur de Martrois, aussy tant en son nom que de mary de Moingeotte NESLE sa femme, Jacques BOURELLIER et Moingeot BOURELLIER tuteur de Claudine BOURELLIER, lesquelles partyes de leur volonté, ont faict par ensemble les partaiges et divisions des biens meubles et immeubles à eux deslaisses par le décès de furent Claude BOURELLIER et Claudine COLOTAT leurs père et mère, quels biens desquels ont esté partaigés en quatre partyes entre lesdits Hughes, Adrien, Jacques et Claudine BOURELLIER et les meubles et acquests [biens de la Société et Communion] en six portions entre toutes les partyes...

En fait ils habitent un meix et partagent ce meix qui est composé semble t'il d'un seul bâtiment divisé en plusieurs chapts, une grange […] et derrière le bâtiment d'habitation se trouve une "gelinière" [j'adore ce terme tellement plus révélateur que le classique poulailler].

***

4 E 76 art. 84-1 — CHARLES BANNELIER NOTAIRE À POUILLY-EN-AUXOIS

Réf. jpO 47/36, Vue 164

1609, Quittance respective entre Ursin PICARD et Pierre GIBASSIER de Dionne

1609, le 29ème de mars, à Dionne, en personne Ursin PICARD marchand dudit Dionne d'une part

& Pierre GIBASSIER aussy marchand dudit lieu, lesquels de leur bonne volonté pour le désir de vivre en paix, comme ils ont cydevant faict, ont par la présence des tesmoings au bas nommés, descLaré qu'ils se quittencent l'un et l'autre généralement et absolument de toutes répétitions qu'ils se pourraient avoir cy après des deniers par eux touchés et receuz des dots de Mariage de leurs desfunctes femmes, pour les avoir employés par nécessité de leur Communion, comme aussy en meubles, bestial et autres choses en dépenses pour le Mariage de leurs enfants, pour avoir faict les payements des biens de leur Communion, aux frais de laquelle seront encore prins trois cents Livres et autres choses promises en dot par ledit Ursin à Angélique et Jeanne PICARD sans en faire répétition ; et à présent venant à la séparation de leurs biens, laquelle séparation de biens se fera par moityé entre eux. Tous sont contents.

Fait et passé pardevant Jean POTOT marchand, de Vivand MERCEY, Jean DEFFERET de Sercey tesmoings soussignés avec ledit PICARD, quant audit Pierre GIBASSIER a dit ne savoir signer.

***

4 E 76 art. 84-1 — CHARLES BANNELIER NOTAIRE À POUILLY-EN-AUXOIS, JURÉ À LA COUR DE LA CHANCELLERIE DE BOURGOGNE

Réf. jpO 48/89, numéris. Pierre Guyot

1609, Traité de Mariage entre Esme PICARD et Marguerite TITION,
Traité de Mariage entre Philibert TITION et Angélique PICARD,
Traité de Mariage entre Jean TITION et Jeanne PICARD

1609, le 29ème jour de mars, au lieu de Dionne Paroisse de Chailly,... en personne Esme PICARD Labr dudit Dionne, Angélicque PICARD et Jeanne PICARD Fils et Filles d'Ursin PICARD Md dudit Dionne et de feu Bénigne VIARD leurs Père et Mère, Iceux de l'aucthorité, Voul. et Consent. dudit Ursin PICARD leur Père présent et leur donnant toute auctho. pour faire et passer, de l'advis de Pierre GIBASSIER Laboureur dudit Dionne, Vivant MERCEY proc. d'office de Cercey et Chailly, résidant à Cercey, Jean CABAT de Thorey, Jean GIBASSIER de Chailly en Morvan et autres leurs parents d'une part

& Philibert TITION, Jean TITION et Marguerite TITION Fils et Fille de Honn. Homme [Philibert] TITION Md de Chenault et Jacqueline BERTHOT leurs Père et Mère, Iceux de l'auctho. et Consent. dudit Philibert TITION leur Père présent et leur donnant pouvoir et puissance de faire et passer, de l'advis aussy d'Esmilland TITION marchand audit Chenault leur Oncle Paternel, Mtre Jean POTOT marchand à Corcelle les Semur, Esmilland MESSIER marchand à Montigny sur Armançon, Claude MICHOT marchand à "Liesle", Jean GAIGER et autres leurs parents convocqués d'autre part.

Lesquels ont fait ensemble les Accords, Promesses de Mariage, Association de Communion,

Ascavoir que lesdits

– Esme PICARD et Marguerite TITION

– Philibert TITION et Angélicque PICARD

– Jean TITION et ladite Jeanne PICARD ont promis

En faveur duquel futur Mariage, ledit Ursin PICARD a marié ledit Esme PICARD son Fils pour tous et chacun ses Biens et Droits paternels à eschoir et maternels escheuz, à cause de ladite VIARD sa desfuncte Mère, eagé suffisamment.

Davantage ledit Ursin PICARD a constitué Dot et Mariage divis ausdites Angélicque et Jeanne PICARD sesdites Filles pour leurs Droits paternels à eschoir et maternels escheuz, de la Somme de 300 Livres en argent, Une Jument de trois ans, Une Poulinne de deux ans, une Vache et son Suivant et encore les habillera et entrousellera d'Habits et Troussel convenablement selon qu'à leur estat appartient et d'un mutuel accord fait entre les Partyes à esté traitcté que lesdites Angélique et Jeanne PICARD par forme d'échange seront subrogées et entretenues en la Maison et Communion desdits Philibert TITION

et Jacqueline BERTHOT, pour les Biens et Droits de ladite Marguerite TITION Future espouse dudit Esme PICARD, au Lieu et Place d'Icelle Marguerite pour de sesdits Droits, en Jouyr et User par lesdites Angélicque et Jeanne PICARD, comme à elles appartenant. Lesquels Habits, Troussel et Bestail cy dessus, ledit PICARD deslivrera à sesdites Filles en faveur de leurs Nuptiales et ladite Somme de 300 Livres se paiera, soit 100 Livres au jour de Feste Nativité Notre Seigneur et un an après mesme Jour, mesme Somme de Cent Livres, jusqu'à l'entier payement.

En faveur que dessus, ledit Ursin PICARD a déclaré ses Universels Héritiers, lesdits Esme PICARD, Jean PICARD son Frère, Jeanne CABAT et ladite Marguerite TITION leurs Femmes, en tous et chacun ses Biens Meubles et Immeubles, pour les Partager entre eux après son décès et Treppas.

Lesdits Ursin PICARD Père, Jean et Esme PICARD et lesdites Jeanne CABAT et Marguerite TITION, tous présents, de leurs volontés se sont mis et Associés en Union et Communion de Tous Biens tant Meubles nourris et entretenus leurs Enfants sy aucun présent et advenant ; et advenant Séparation d'Icelle qui ne pourra se faire néanmoins, sans cause légitime, les Biens d'Icelle seront partagés en cinq Portions dont les 5 font le Tout ; Scavoir ledit Ursin PICARD Père pour 1/5 et lesdits Jean et Esme PICARD et leurs Femmes aussy chacun pour 1/5.

En faveur que dessus, ledit Philibert TITION tant en son nom que de sa femme Jacqueline BERTHOT, a maryé lesdits Philibert et Jean TITION leurs Fils pour leurs Droicts paternels et maternels à eschoir après leur décès et de plus a mis et receu en leur Maison et Communion, lesdits Philibert et Jean TITION et leurs Femmes, pour en Icelle estre nourris et entretenus comme aussy leurs Enfants et feront Teste et participeront en tous et chacun les Biens Meubles et Immeubles et Acquests, pour une sixiesme Partye, à la charge de conserver et apporter par Iceux mesmement lesdites Angelicque et Jeanne PICARD, tous leurs Biens Meubles et Immeubles qui seront confondus.

Et advenant Dissolution de ladite Communion qui ne se fera que pour cause légitime, les Biens d'Icelles seront partagés en six Portions entre les Partyes, Scavoir lesdits Père et Mère et Futeurs espoux, chacun pour un Sixiesme et lesdits Philibert et Jean TITION et leurs Femmes, chacun pour un sixiesme, dont les six font le Tout.

Lequel Philibert TITION tant en son nom que de sadite Femme, a déclaré en faveur du présent Mariage les Vrays Héritiers Universels de tous et chacuns leurs Biens après leur décès et treppas lesdits Philibert et Jean TITION et leurs Femmes en contréchange des Droits de ladite Marguerite TITION cédés au Profict desc dites Angélicque et Jeanne PICARD, Icelle Marguerite Entrera en La Maison dudict Ursin PICARD et de ses Enfants au Lieu et Place d'Icelles Angélicque et Jeanne PICARD pour les mesmes Droicts comme leur appartiennent en Icelles pour d'iceux Biens Jouyr et user comme à elles appartenant, tant maternels escheuz que paternels à eschoir ; desdits Droicts lesdites PICARD de l'aucthorité de leurs Maris, se sont devestues et en ont saisy et investi ladite Marguerite TITION, sans prétendre aucun droit […]

Faict, leu et passé audit Dionne, Maison dudit PICARD en présence de Messire Thomas Thibault Curé de Chailly, Berthélemy LOIDEREAU de Lantillère.

***

4 E 76 art. 84 — CHARLES BANNELIER NOTAIRE À POUILLY-EN-AUXOIS

Réf. jpO 47/34, cliché 198

1609, Partage entre Martin NESLE le père et ses enfants Nicolas, Pierre et Barbe NESLE

1609, le 22 avril au lieu de Pouilly en Auxois, furent constitués en leurs personnes Martin NESLE Laboureur de Martrois d'une part

& Nicolas NESLE tant en son nom que de mary d'Estiennette BOURELLIER sa femme

Pierre NESLE aussy tant en son nom que comme mary de Margueritte COLAS sa femme,

& Jacques BOURELLIER, tous Laboureurs audit Martrois, aussy au nom et comme mary de Barbe NESLE sa femme, lesdites Barbe NESLE, Moingeotte COLAS et Estiennette BOURELLIER absentes, pour lesquels leurs marys se font forts leur permettre de consentir et ratifier le contenu cy après, lesquelles partyes ont faict entre elles les partaiges et divisions des biens escheuz, tant leurs biens meubles et immeubles indivis entre eux, que biens délaissés par feue Estiennette DROUHOT femme dudit Martin NESLE, mère desdits Nicolas, Barbe et Pierre NESLE, lesquels biens commungs, au chef des antiens et acquests faicts constant le mariage desdits Martin NESLE et Estiennette DROUHOT, jusqu'au Mariage dudit Pierre NESLE / ledit Martin NESLE y prend la moityé et aux acquests meubles la sixiesme partye et portion des antiens [= biens propres] de ladite DROUHOT et portion meubles par elle délaissés partaigés entre lesdits Nicolas NESLE, Pierre NESLE, Barbe NESLE et Estiennette BOURELLIER par contrat et aux acquests et meubles de la Communion, chacun pour un sixisme d'entre lesdits Nicolas NESLE, sadite femme, Pierre NESLE, sadite femme et ladite Barbe NESLE /

– et est advenu à la part et portion dudit Martin NESLE tant pour ses droits d'antiens, acquests seront de la Communion, les meix et héritages suivants, ascavoir un chapt de maison et demeurance, aisances et appartenances d'icelle ainsi qu'elle se comporte, assise audit Martrois, en la rue des Nesle, tenant d'un pignon et d'un gotherot, à la voye commune, par derrière au jardin Esme ALIN, comme à la maison des héritiers Moingeotte CABAT plus un petit jardin contenant la semence d'ung quart de boisseau, chenevière enclose de murailles, assis en ladite Rue de Nesle, tenant d'un long au pignon de l'estable Guille NESLE ; par dessous au jardin Hughes CABAT, par derrière au jardin Pierre BOURELLIER et pardevant à ladite Voye commune plus un chapt de maisure à prendre es voye, du costé dessus, assis en ladite rue, tenant ledit chapt de maisure, pardevant à ladite voye, comme par derrière au jardin Esme Alin [... sur 15 pages environ]

***

4 E 76 art. 84-1 — CHARLES BANNELIER NOTAIRE À POUILLY-EN-AUXOIS

Réf. jpO 47/35, cliché Pierre Guyot, Vue 0323

1609, Traité de mariage entre Philibert MELLENOTTE et Vivande Le MOIGNE

1609, le neuviesme jour du mois d'août, au lieu de Créancey, en la demeure de Toussainct et François Le MOIGNE frères et Commungs en biens,... en personne les partyes cy après nommées, ascavoir Philibert MELLENOTTE Laboureur demeurant à Baulme [les Pouilly], assisté des vouloir et consentement dudit Mtre Jacob MELLENOTTE son père, Claude DARD et Germain DARD de Semarey ses oncles du costé paternel, Denis ROY dudit Semarey aussy oncle du costé maternel et Emilland DARD et Claude MARRIGNY de Semarey cousin du costé paternel pour luy d'une part

& Vivande Le MOIGNE fille de desfunct Jacques Le MOIGNE aussy assistée et des vouloir et consentement de Moingeotte OGIER vesve dudit desfunct Jacques Le MOIGNE, sa mère, Simon Le MOIGNE et Toussainct Le MOIGNE ses frères et Denis OGIER dudit Créancey, cousin du costé maternel, Germain GERGENOT de Clomot cousin du costé maternel, Jehan REGNIER de Clomot aussy cousin du costé maternel, aussy pour elle d'autre part.

lesquelles partyes ainsy comparantes ont faict et font d'entre eux, les traictés, accords et promesses de mariage Scavoir que lesdits Philibert Mellenotte et ladite Vivande Le MOIGNE promettent se prendre l'un l'autre à mary et femme

se marye ledit futur espoux pour ses droits paternels à eschoir et maternels escheuz.

Lequel Jacob MELLENOTTE père a receu et reçoit dès à présent lesdits futurs mariés en sa Communion, pour y participer et scavoir ledit Mellenotte père et Emilland MELLENOTTE son fils pour une moityé et lesdits futurs mariés pour une autre moityé.

En présence de François PECHINOT, Michel BOCHOT Laboureur demeurant à l'hopital sous Chasteauneuf, Gabriel TAINTURIER Laboureur à Baulme tesmoings requis ; lesdits PECHINOT, MELLENOTTE, Jacques MELLENOTTE, Germain DARD, Denis ROY, Vivand LE MOIGNE, Moingeotte OGIER ont dict ne scavoir signer enquis ; quant audits Claude DARD, Emilland DARD, Claude MARRIGNY et TAINTURIER, se sont sous-signés.

***

4 E 76 art. 84-1 — CHARLES BANNELIER NOTAIRE À POUILLY-EN-AUXOIS

Réf. Vue 331

1609, Traité de Mariage entre Charles PATRIARCHE et Françoise BANNELIER

1609, le 13 septembre à Esguilly, en personne Charles PATRIARCHE laboureur à Esguilly, fils de Lazare PATRIARCHE aussy Laboureur et de Barbe THEVENOT ses Père et Mère, de l'aucthorité et consentement d'iceux PATRIARCHE et THEVENOT

& Françoise BANNELIER fille de Jacques BANNELIER et Jeanne de La BORDE ses Père et Mère de l'aucthorité d'iceux et donnant toute autorité quant à ce d'autre part.

Lesquelles partyes font accords et traictés de Mariage, scavoir que ledit Charles PATRIARCHE et ladite Françoise BANNELIER ont Promis.

En faveur dudit futur Mariage lesdits Jacques BANNELIER et Jeanne de La BORDE et Anthoine BANNELIER leur fils, Frère de ladite future Espouse, présents, ont constitué dot et Mariage divis à ladite Françoise BANNELIER future espouse, la Somme de 60 Livres en argent et un troussel, une Thore de deux ans, pleine, six boisseaux de Froment, deux Couchons ; tous lesquels Meubles lesdits BANNELIER et De La BORDE paieront le lendemain desdites Nuptiales.

Et Moyennant ce que dessus, ladite Future Espouse de l'aucth. dudit Charles PATRIARCHE son Futeur Espoux a Quitté et Renoncé à tous Droits Paternels et Maternels à Elle Escheuz, pour et au Profict dudit Anthoine BANNELIER son Frère, sans y prétendre aucung Droit à l'avenir.

Et lesdits Lazare PATRIARCHE et Barbe THEVENOT Père et Mère dudit Charles PATRIARCHE leur Fils Futeur Espoux ont Marié Iceluy pour ses Biens et Droits Paternels et Maternels à Echoir après leur Décès et trespas.

De plus en Faveur du présent Mariage, Ils ont Mis et Receu lesdits Futeurs Mariés en leur Maison et Communion pour Iceux Futeurs Demeurer et estre Nourris et Entretenus et Participer en Tous Biens Meubles et Immeubles qu'ils ont de présent et Acquests qu'ils feront pendant et durant ladite Communion et Société, chacun d'eux pour une Quatriesme Partie en Tous et chacun lesdits Biens tant Meubles qu'Immeubles qu'Acquests ; en laquelle Communion lesdites Parties respectivement Conserveront et Apporteront Tous leurs Biens quelconques qui y demeureront Confondus.

Fait en la Maison de Jacques BANNELIER en présence de Messire Claude Duchamp Pbre Curé d'Esquilly, Mtre Charles POULAIN Praticien à Gissey Le Vieux, André GAITAT, Nicolas BAULT, Hughes BANNELIER Labr demt à esguilly.

***

4 E 76 art. 84-1 — CHARLES BANNELIER NOTAIRE À POUILLY-EN-AUXOIS

Réf. jpO 47/36, cliché Pierre Guyot, Vue 0420

1609, Traité de mariage entre Emilland MELLENOTTE et Pierrette Le MOIGNE

1609, le 28ème jour du mois de décembre, au lieu de Baulme les Pouilly,... ont comparu en personne cy après scavoir Jacob MELLENOTTE Laboureur audit Baulme et de son aucthorité Esmilland MELLENOTTE son fils et de feue Lazaire DARD, l'aucthorisant quant à ce, accompaigné d'Esmilland MELLENOTTE Laboureur audit Baulme et autres leurs parents cy bas d'une part

& Pierrette Le MOIGNE fille de feu Jacques Le MOIGNE vivant de Créancey, de l'aucthorité de Moingeotte OGIER sa mère vesve dudit Le MOIGNE, Simon et Tossainct Le MOIGNE ses frères, aussy Laboureurs de Créancey, Jean LUCOTTE Moingeon Laboureur de Panthier et autres ses parents aussy dénommés au bas des présentes

lesquelles partyes de leur volonté, ont faict par ensemble les accords.

Scavoir que Esmilland MELLENOTTE et Pierrette Le MOIGNE ont promis.

en mesme faveur, ledit Jacob MELLENOTTE, Philibert MELLENOTTE son fils l'esné, vivant Le MOIGNE et lesdits futeurs se sont associés an union et Communion de tous biens meubles et acquests.

***

4 E 76 art. 84-1 — CHARLES BANNELIER NOTAIRE À POUILLY-EN-AUXOIS

Réf. Michèle Pertuy, Vues 464 à 468

1610, Traité de mariage entre Claude CHAPUIS et Magdeleine BURARD

Le 17 janvier 1610, mariage de Claude CHAPUIS, fils de honnorable homme Jean CHAPUIS procureur d'office dudit Thoisy et de Claudine BOCHOT avec

Magdeleine BURARD fille de furent Jean BURARD vivant laboureur dudit Thoisy et de Jeanne GUILLEAU ses père et mère de l'aucthorité de Lazaire GUILLEAU

et Pierre BEAUZON laboureurs dudit Thoisy ses tuteur et curateur et de l'advis de Lazaire BURARD son frère, Jean GUILLEAU et Jean BOSCHOT ses beaux frères.

***

4 E 76 art. 84 — CHARLES BANNELIER NOTAIRE À POUILLY-EN-AUXOIS

Réf. Pierre Guyot, Vue 593

1610, Traité de Mariage entre Hughes MEULENOTTE et Claudine MEULENOTTE

1610, le 23 may, au lieu de Pouilly en Auxois, demeurance et Pardvt Charles Bannelier, constitués en leurs personnes, les partyes cy après nommées, Asscavoir Hughes MEULENOTTE Laboureur de Civry en Montagne, usant de ses droits, accompaigné néanmoins de Claude MEULENOTTE l'Ancien, aussy Laboureur dudit lieu d'une part.

Claudine MEULENOTTE Fille de feurent Thomas MEULENOTTE et Jeanne GASELLE ses Père et Mère, aussy usant de ses Droicts, de l'advis et Consentement de Régnot MEULENOTTE Labr dudict lieu.

Lesquels ont fait par ensemble les Accords, Promesses et Traictés de Mariage et autres choses, qu'est que Hughes MEULENOTTE et ladite Claudine MEULLENOTTE des advis et Consentement des susnommés, ont promis.

En faveur dudit Futur Mariage, lesdits Hughes MEULENOTTE et Claudine MEULENOTTE et Claude MEULENOTTE l'Ancien, Lazaire GUENELOT sa Femme absente, pour laquelle sondit Mary, se fait fort sous promesse de le faire ratifier et consentir le présent Contrat, se sont mis en Union et Communion de tous Biens Meubles, qu'ils ont de présent et Acquests qu'ils feront constant leur Communion et société, à la charge de conférer et apporter en ladite Communion, tous leurs Meubles et revenus de leurs Immeubles, pour estre confondus aux Frais de laquelle pour nourrir et entretenir leurs Enfants.

Les Meubles et Acquests seront partagés par quart, dont les quatre font le Tout. Et quant aux Anciens ils demeureront à ceux à qui ils appartiennent.

En faveur duquel Mariage, ledit Régnot MEULENOTTE Frère de ladite Claudine Future Espouse, a donné à Icelle sa Sœur pour tous ses Droicts qu'elle pourroit prétendre en la "Retrocession" accordée et Transaction faite par ledit Régnot avec Honn. Homme Claude CHAMPREGNAULT marchand audit Civry, à cause des Biens discutés au Bailliage d'Auxois, Siège d'Arnay le Duc, sur ladite Claudine et Claude MAILLEFER son premier mary,... pour la Terre assise au Finage de Civry, en la... [caractéristiques des lieux sujets de la transaction — affaire de vente annulée et réintégration dans le patrimoine de Claudine].

***

4 E 76 art. 84-1 — CHARLES BANNELIER NOTAIRE À ESGUILLY

Réf. numérisa. Pierre Guyot, transcript. jpO, Vue 649

1610, Echange entre Jacques BANNELIER, Hugues BANNELIER et Anthoine GUIGNOT

1610, le 11 juillet au lieu d'Esguilly, Jacques BANNELIER Labr d'Esguilly d'une part, Hughes BANNELIER Charpentier, Anthoine GUIGNOT et de son auth. Anthoinette BANNELIER sa Femme.

Assavoir que lesdits Hughes BANNELIER et Anthoine GUIGNOT et Anthoinette BANNELIER ont donné et délaissé audit Titre, audit Jacques BANNELIER acceptant, leurs Part et Portion et pour les deux tiers de deux Quartiers de Prey.

***

4 E 76 art. 84-1 — CHARLES BANNELIER NOTAIRE À POUILLY-EN-AUXOIS

Réf. Michèle Pertuy, cliché Pierre Guyot, Vues 656 à 663

1610, Traité de Mariage entre Jean BOSCHOT et Lazare TAINTURIER, Traité de Mariage entre Philibert BOSCHOT et Dimanche TAINTURIER

Le 23 aoust 1610, Jean BOSCHOT et Philibert BOSCHOT laboureurs de Créancey, fils d'esmilland BOSCHOT laboureur dudit lieu et de Margueritte PIGNEY leurs père et mère, de l'advis de Jonas PIGNEY laboureur dudit Créancey d'une part

Et Lazaire TAINTURIER et Dimanche TAINTURIER filles de feu Philibert TAINTURIER vivant laboureur dudit Baulme et Huguette CANOT leurs père et mère, de l'advis et consentement de ladite Huguette CANOT leur mère à présent femme de Quid MOUROT dudit Baulme cy présent donnant tout pouvoir pour ce faict à Lazaire TAINTURIER, Pierre TAINTURIER laboureur de la Lauchère leur oncle, Lazare TAINTURIER dudit Baulme.

Quid MOROT et Huguette CANOT constituent dot de mariage divis et pour une fois seullement ausdites Lazare et Dimanche TAINTURIER pour tous droitz paternelz escheuz et maternelz à escheoir la somme de 400 Livres en argent chacune, une vache pleine, six mères brebis. [elles sont bien dotées].

Pareil troussel et somme est promise à Gillette TAINTURIER leur seur... Les futures espouses renoncent à tous leurs droits paternelz escheus et maternelz à eschoir au proffit de Claude TAINTURIER leur frère et desdits Quid MOUROT et Huguette CANOT sans y prendre aucung droit à l'advenir.

En faveur que dessus lesdits Esmilland BOSCHOT et Margueritte PIGNEY sa femme, en attendant leurs successions, ont donné ausdits futeurs mariés le meix appellé le meix Virot consistant en quatre chasts de maison et grange comme encore toutes les terres biens et immeubles leur appartenant fors du bastiment où ils font de présent leur demeure.

***

4 E 76 art. 84-1 — CHARLES BANNELIER NOTAIRE À POUILLY-EN-AUXOIS

Réf. jpO 48/74, cliché Pierre Guyot, Vue 711

1610, Traité de Mariage entre Claude TAINTURIER et Philiberte RONDARD

1610, le 7ème jour du mois de novembre, au lieu de Baulme les Pouilly, pardevant moy Charles Bannelier Notaire Royal audit Pouilly, Juré de la Court de La Chancellerie du duché de Bourgogne, constitués en leurs personnes les partyes cy après

Assavoir Claude TAINTURIER Laboureur audit Baulme, fils de feu Philibert TAINTURIER usant de ses droits, de l'advis et consentement d'Huguette CANOT sa mère, de l'aucthorité de Quid MOROT son mary laboureur dudit Baulme, présent et l'aucthorisant quant à ce, Lazare TAINTURIER, Pierre TAINTURIER, Nicolas TAINTURIER, Esme TAINTURIER, tous de La Lauchère, Gabriel TAINTURIER, Lazare TAINTURIER ses parents et amys pour ce assemblés d'une part

& Philiberte RONDARD fille de Xptophe RONDARD Mtre Charpentier dudit Baulme, Lazaire RÉAMOT ses père et mère, lesdites RÉAMOT et Philiberte RONDARD de l'aucthorité et consentement dudit Xptophe RONDARD leur mary et père, les aucthorisant quant à ce, de l'advis aussy de Moingeot RONDARD, Claude MARTIN Laboureur de Meilly […] Jean PATRIARCHE l'ancien, Angély PATRIARCHE, Xptophe PATRIARCHE Laboureur dudit Baulme, Bénigne REAMOT, Jean REAMOT, Germain REAMOT Laboureur de Baulme et autres leurs parents, à cet effect assemblés d'autre part

Assavoir que lesdits Claude TAINTURIER et ladite Philiberte RONDARD des aucthorités et advis susdits, ont Promis.

S'est le futeur espoux maryé pour ses biens et droits paternels escheux et maternels à eschoir et lesdits Xptoste RONDARD et Lazaire REAMOT père et mère de ladite future espouse ont mariée icelle et constitué dot divis, de la somme de trois cents Livres en argent, une mère vache, six brebis et deux agneaux, un lict garny de couette et cuissin, ciel de ciel, frange custode, une couverte de Bauge, neuf linceux, huit grands couvrechefs, huit petits couvrechefs, deux nappes chacune de six aulnes, douze serviettes, un coffre de bois de chaigne, une cotte de drap noir, un cothan de drap gris, un chaperon avec manches de drap noir et ses habits qu'elle a de présent, desquels dépend la cotte, à laquelle elle se contentera ; tous lesquels meubles et bestiaux, lesdits RONDARD et REAMOT paierons à leur Philiberte fille, deans le jour de ses nuptialles et la somme de trois cents Livres […]

La moitié des trois cents Livres sera ameublie au profict de La Communion et autre moitié sortira nature d'ancien, au profict de la future espouse.

auquel effect, en seront acquis héritages, ou assignés par le futeur espoux, pour et au profict de ladite future espouse et ses ayant cause ; et moyennant les choses cy dessus, ladite Philiberte RONDARD renonce à tous droits paternels et maternels à eschoir, pour et au profict de ses père et mère et autres auxquels appartiendraient.

En faveur du présent Mariage lesdits Quid MOROT et Huguette CANOT sa femme, Claude TAINTURIER et Philiberte RONDARD, de leurs volontés, se sont mis et assemblés en Union et Communion de tous leurs biens meubles qu'ils ont, auront et acquéreront pendant leur société et en icelle seront nourris et entretenus leurs enfants à condition d'apporter en ladite Communion tous leurs meubles et revenus d'immeubles, pour y estre confondus, en laquelle Communion ; lesdites partyes participeront et feront teste pour une quatrieme partye de tous les meubls et acquests […]

Il est mentionné la présence de Gilette, Lazaire et Dimanche TAINTURIER Sœurs dudit Claude... et encore celle de Jeanne MOROT fille dudit Guid MOROT et de ladite Huguette CANOT ; elles recevront jusqu'à cent Livres payées sur la Communion...

***

4 E 76 art. 84-1 — CHARLES BANNELIER NOTAIRE À POUILLY-EN-AUXOIS

Réf. clichés Pierre Guyot, Vues 718 à 722

1610, Traité de Mariage entre Jean VIARD lesné et Denise ARCELAINE, Traité de Mariage entre Jean VIARD le jeune et Barbe ARCELAINE

1610, le 8 décembre à Sercey, paroisse de Thoisy le Désert, Jean VIARD lesné et Jean VIARD le jeune frères commungs en biens, laboureurs de Saulceau usant de leurs droitz, fils de furent Esmilland VIARD et Tossaine LOY […] leurs père et mère vivans dudit Saulceau d'une part

& Denise ARCELAINE et Barbe ARCELAINE filles de Hugues ARCELAINE laboureur dudit Sercey et de feue Anthoinette NESLE, de l'aucthorité dudit Hugues ARCELAINE ont fait par ensemble les traictés de mariage association de communion comme S'ensuyt, de l'advis aussy de Jean ARCELAINE lesnez oncle de Denise et Barbe ARCELAINE, Moingeot et Chrestien leurs frères, honnorable homme Jean CHAPPUIS de Mercey procureur d'office desdits lieux de Thoisy et Sercey, Ursin VIARD le jeune et Claude […] dudit Saulceau tuteur et curateur desdits, Ursin PICARD de Dionne concurateur, Anthoine et Philibert VIARD leurs frères, Regnot BOLET.

Assavoir que ledit Jean VIARD lesne et Denise ARCELAINE, Jean VIARD le jeune et Barbe ARCELAINE ont promis eux prandre pour mary et femme. Ils seront ungs et commungs de tous biens, meubles, acquets et immeubles. Et ledit Hugues ARCELAINE père, Moingeot et Chrétien ARCELAINE frères des dites futures ont mariés icelles et constitué dot de mariage divis pour leurs droits paternelz à escheoir et maternelz escheus la somme de 200 Livres en argent, deux licts garnys, etc. moyennant quoy lesdites futures renoncent à tous droitz au proffit desdits Hugues, Moingeot et Chretien ARCELAINE leurs père et frère.

Passé en la maison dudit Hugues ARCELAINE, de Me Jean VERPEAU vicaire dudit Sercey, Jean NESLE de Clomot oncle des dites futures, Pierre ARCELAINE lantien, Jean MARION de Chazelles en Morvant, Ursin BUCHILLOT, Nicolas TAINTURIER, Ursin LOIDEREAU, Philibert VIARD, Anthoine BONNOT, Philibert BILLE, Guillaume GUICHOT, honneste fils Pierre TAVEAU.

***

4 E 76 art. 84-1 — CHARLES BANNELIER NOTAIRE À POUILLY-EN-AUXOIS

Réf. jpO, clichés Pierre Guyot, transcript. Michèle Pertuy complété jpO

1610, Traité de Mariage entre Jean LOIDREAU et Ursine DESTOT

1610, le 12 décembre, à Chailly, Constitués en leurs Personnes Jean LOIDEREAU Labr de Saulceau, Fils d'Ursin LOIDEREAU et Esmillande VIARD ses Père et Mère dudit Saulceau, lesdits Viard et Jean Loidereau de l'auctho. dudit Ursin Loidereau leur Mary et Père cy présents l'aucth. quand à Ce qui S'ensuyt, accompaigné de Claude VIARD, Ursin VIARD, Grégoire VIARD, Jean VIARD et autres leurs parents d'une part.

& Ursine DESTOT, Vesve de feu Jean LE […] d'Arconcey, Usant de ses Droits néanlmoings de l'Advis de Hon. Hom. Ursin PICARD de Dionne, Thomas MORIN de Lantillière, Simon et Ursin LOIDEREAU de Chailly, Estienne ROZE de Lantillère et autres ses parans et amys d'autre part.

Lesquelles Partyes ont fait par Ensemble Promesses, Traités de Mariage, Association de Communion.

Ascavoir que lesdits Jean LOIDEREAU et Ursine DESTOT ont Promis.

La Future S'est Mariée pour ses Biens et Droits à Elle de présent Appartenant, tant en Meubles qu'Immeubles.

Et lesdits Ursin LOIDEREAU et Esmillande VIARD Père et Mère dudit Futeur Espoux ont Marié Iceluy pour ses Biens et Droicts Paternels et Maternels à eschoir sur lesquelles Successions et attendant Icelles, Iceux Père et Mère ont fait Bon ledit Jean LOIDEREAU leur Fils de la Somme de 60 Livres. Laquelle Somme ils Prendront lorsqu'il voudra partir de leur Maison, à la charge de Rapporter ladite Somme ou tant moings prendre, Venant à leurs Successions.

En Faveur du présent Mariage, lesdits Ursin LOIDEREAU et VIARD sa Femme ont Mis et Receu lesdits Futeurs Mariés en leur Maison et Communion pour en Icelle estre Nourris et Entretenir, comme aussy leurs Enfants. Et en Icelle feront Teste, Participeront en Meubles et Acquests qui seront faicts en Icelle, Chacun pour 1/8 dont les 8 font le Tout. A la Charge de Conserver par la Future Espouse en ladite Communion, la Somme de 20 Livres et le Revenu de ses Immeubles qui y seront confondus.

Aux Frais de la Communion, seront faits les Frais de Nopces des Futeurs Mariés.

Présentes Faites et Passées en la Maison dudit Simon LOIDEREAU, en présence de Messire Thomas THIBAUD Pbre Curé dudit Chailly et Mathieu LOIDEREAU Recteur des Escolles dudit lieu Tesmoins Requis soubsignés et les dits PICARD, Simon et Ursin LOIDEREAU, Ursin PICARD — Quant aux autres Partyes, ont déclaré ne scavoir Signer Enquis.

***

4 E 76 art. 85-1 — CHARLES BANNELIER NOTAIRE À POUILLY-EN-AUXOIS

Réf. Vues Pierre Guyot, transcript. Michèle Pertuy, revu jpO, Vue 029

1611, Traité de Mariage entre Claude LOIDEREAU et Anne CHEVENET

1611, le 20 janvier à Sercey Paroisse de Thoisy le Désert, Comparus en leurs Personnes Claude LOIDEREAU Laboureur de Saulceau, fils d'Ursin LOIDEREAU et Esmillande VIARD ses Père et Mère, de l'aucthorité dudit Ursin LOIDEREAU son Père cy présent, l'auctho. quant à Ce, de l'Advis aussy de Claude VIARD son Oncle, Jean LOIDEREAU son Frère, Ursin VIARD et ses Parents et amys d'une part.

& Anne CHEVENET Fille de Furent Guillaume CHEVENET et Pierrette VILLARGEAU ses Père et Mère de Commarain, Usant de ses droits néanlmoings de l'Advis de Pierre VILLARGEAU Laboureur dudit Sercey, Jean CUNISSET de Panthier ses Cousins, Jean ARCELAINE l'Esné, Hugues ARCELAINE Labrs audit Sercey et autres ses parans et amys d'autre part.

Lesquelles Partyes ont faict par ensemble les Accords, Promesses, Traictés de Mariage, Association de Communion et autres Choses en la forme suyvante qu'est que lesdits Claude LOIDEREAU et ladite Anne CHEVENET ont Promis eux prendre l'Ung l'Autre pour Mary et Femme.

En faveur dudit Futeur Mariage ledit Ursin LOIDEREAU Père du Futeur Espoux, tant pour luy que ladite Esmillande VIARD sa Femme, ont Marié Iceluy pour ses Droits Paternels et Maternels à Eschoir, sur lesquels Droicts il l'a fait Bon de la Somme de 60 Livres qui seront payées par ses Père et Mère Advenant ses Advances de sa Communion cy après traictée, qui demeureront Anciens audit Futeur Espoux.

& Ladite CHEVENET Future Espouse S'est Mariée pour ses Biens et Droicts Paternels et Maternels et ceux à Elle de présent Appartenant ; lesquels Biens se sont trouvés Monter et Revenir à la Somme de 40 Livres en argent clair, avec son Troussel tel que son estat Appartient, autres ses Habits de Fillage, de laquelle Somme de 40 Livres elle Ameublera 20 Livres ; du Reste en sera Acquis Héritages qui demeureront Anciens et de Siens.

De plus en faveur du présent Mariage, ledit Pierre VILLARGEAU a Donné à ladite Future Espouse une Thorie d'un An pour les Bons et agréables Services rendus par ladite CHEVENET.

Davantage, en faveur du présent, ledit Ursin LOIDEREAU tant en son Nom que de ladite VIARD sa Femme, comme aussy de Pierre LOIDEREAU et Marie BUCHILLOT Sa Femme Absente, Jean LOIDEREAU Frère dudit Futeur Espoux tant en son Nom qu'au Nom d'Ursine DESTOT sa Fiancée absente et lesdits Futeurs Mariés de leur Volonté se sont Mis et Associés en Union et Communion de Biens Meubles qu'ils ont et Acquests qu'ils feront constant leur Communion, en laquelle, toutes les Partyes Conserveront les Meubles et Revenus d'Immeubles qui y seront Confondus, comme aussy seront Nourris en Icelle et leurs Enfants.

Et Advenant Séparation, Chacun d'eux emportera ses Anciens et Sa Portion desdits Meubles et Acquests, qu'est à Chacun 1/8 dont les 8 font le Tout ; aux Frais de laquelle seront faits les Frais de Nopces sans Répétition.

Se réservent les Futeurs Mariés, le Pouvoir de se faire Donation de leurs Biens comme Bon leur semblera soit par Donation, Testament qu'autrement. Le Surplus du présent Traicté sera réglé selon ladite Coustume, le Tout par Accord et Traicté fait entre les Partyes dont de part et d'autre sont Contentes, Promettant par Serment presté sur Saints Evangiles de Dieu, avoir le Contenu cy dessus pour ferme.

Présentes Faites et Passées en la Maison dudit Pierre VILLARGEAU, en présence de Messire Jean Verpinet Pbre Vicaire dudit Thoisy et Mtre Estienne BORNE Sergent Royal dudit Pouilly, Tesmoins Soussignés avec Ursin VIARD et Esmilland QUILLEAU aussy Appelé pour Tesmoin — Quant aux autres Partyes, ils ont déclaré ne scavoir Signer — Enquis.

***

4 E 76 art. 85-1 — CHARLES BANNELIER NOTAIRE À POUILLY-EN-AUXOIS

Réf. clichés Pierre Guyot, Vue 068

1611, Accord entre Nicole ARMEDEY et son frère Jean ARMEDEY

1611, le 8 février, Comme il soit que par le traicté de Mariage d'entre Me Andremont PIDEY praticien à Bellenot et dame Nicole ARMEDEY sa femme, passé par devant DELAMAISON [?] notaire royal le pénultième d'apvril mil cinq cens quatre vingt et seize Me Jean ARMEDEY juge à Chanceaux, dame Jeanne BEAUDET sa femme père et mère de ladite dame Nicole leur fille lui ayt constitué dot de mariage de la somme de 600 Livres avec son troussel etc., que du depuis, par devant le mesme notaire, le neufiesme febvrier mil six cens et trois lesditz Me Andremont PIDEY et ladite Nicole ARMEDEY sa femme auroient convenu avec Me Jean ARMEDEY lieutenant audit Chanceaux que leur payant la somme […]

[On apprend que Jean ARMEDEY lieutenant audit Chanceaux est le frère de Nicole. Les choses se règlent en famille pour la bonne entente fraternelle].

***

4 E 76 art. 85-1 — CHARLES BANNELIER NOTAIRE À POUILLY-EN-AUXOIS

Réf. jpO, transcript. sur numéris. Pierre Guyot

1611, Traité de Mariage entre George BLONDE et Symphorienne CUNISSET

1611, le 4 mars au lieu de Créancey, ont Comparu en personnes George BLONDE Fils de desfunt François BLONDE et Denise GUILLIER ses Père et Mère, Assisté de Philibert BLONDE Son Frère, Jehan PIGNEY cousin Germain, Denis GALLIEN Vigneron demt à Villars aussy Cousin Germain, Jehan BLONDE Son Oncle et Tuteur dudit George BLONDE, Tous Labrs demt audit Créancey d'une part.

& Denis CUNISSET, Emilande VIROT Sa Femme et Syphorienne CUNISSET leur Fille dheument aucthorisée de sesdits Père et Mère, Assistée de Laurent VIROT Cousin Issu de Germain et Claude PHILIPPOT Frère de ladite Siphorienne CUNISSET d'autre part.

Lesquelles Parties ont fait les Traités, Accords et Convenances de Mariage,

C'est Ascavoir que lesdits Georges BLONDE et Siphorienne CUNISSET des Voul. et Consent. desdits BLONDE Tuteur et CUNISSET Père et Mère, ont Promis.

Rn faveur duquel Futur Mariage lesdits CUNISSET et VIROT Père et Mère ont Constitué en Dot de Mariage à ladite Syphorienne CUNISSET Future Espouse leur Fille, la Somme de 80 Livres.

Lesquels CUNISSET et VIROT Père et Mère ont Receu en leur Communion lesdits Futeurs Espoux et Espouse pour y Participer, Scavoir lesdits Père et Mère pour une Moictié et lesdits Futeurs Mariés, pour l'autre, à La Charge Toutefois que les Futeurs Mariés seront tenus de rester le temps de 6 ans.

Le cas advenant de la Dissolution de laquelle Communion, avant lesdits 6 ans, lesdits Futurs Mariés ne pourront rien Prétendre aux Biens Meubles desdits CUNISSET et VIROT Père et Mère, mais seront tenus leur payer ladite Somme de 80 Livres avec un Journal de Terre ensemencé de Froment, à le prendre es Terres ensemencée desdits CUNISSET et VIROT et encore seront tenus leur Donner une Vache Mère Portant /

Six Brebis telles qu'ils les auront en leur Maison ; un Lict Garny de Coultre, aussy Ciel de Ciel, une Couverte de Boge […].

***

4 E 76 art. 85-2 — CHARLES BANNELIER NOTAIRE À POUILLY-EN-AUXOIS

Réf. numéris. Pierre Guyot

1611, Traité de Mariage entre Jean GAISTAN et Pierrette BERTRAND

1611, le second jour du mois d'octobre, en personnes Honneste Fils Jean GAITAN Grenetier pour le Roy au Grenier à Sel dudit Pouilly et de desfuncte Dame Catherine COMEAU, de l'aucth. Voul. et Consent. dudit Mtre Jean GAITANT son Père l'aucth. quant à faire et passer ce que S'ensuit, de l'advis de Mtre Estienne GAITANT Lieutenant au Bailliage de la Prevosté dudit Pouilly, Claude GAITANT Procureur d'office dudit Bailliage et autres parents d'une part.

Honneste Fille Pierrette BERTRAND Fille d'Honn. hom. Pierre BERTRAND Md dudit Pouilly et de feu Claudine CHÉREAU, Icelle [Pierrette] de l'aucth. et Consentement dudit Pierre BERTRAND son Père aussy l'aucth. quant à Ce, de l'advis et Délibération de leurs Parents et amys.

Lesquelles Partyes ont fait par ensemble, les Accords, Promesses, Traictés de Mariage et autres Choses en la forme qui S'ensuyt,

C'est Ascavoir que ledit Jean GAITANT et ladite Pierrette BERTRAND, de l'Advis, Vouloir et Consentement de leurs Père et Parents, ont Promis eux Prendre et avoir l'un l'autre en loyal Mariage.

En faveur dudit Mariage, ledit Mtre Jean GAITANT Père a Marié son Fils futeur Espoux tant pour ses Biens Maternels escheuz, que Paternels à Eschoir, sur lesquels Droits Iceluy GAITANT Père a promis de Donner audit Futeur Espoux la Somme de 1 000 Livres ; à la Charge de Rapporter lesdites 1 000 Livres par ledit Futeur Espoux venant ausdites Successions après le Décès de sondit Père avec ses Frères et Sœurs, ou tant moings prendre.

De plus ledict GAITANT Père a promis l'acquitter de toutes dettes et de luy payer tous les Frais d'Estude et Entretien. Promet en outre de faire les Frais du Futeur Mariage, de les Nourrir et Entretenir, comme aussy leurs Enfants, en sa Maison ung An.

En mesme Faveur, ledit Pierre BERTRAND Père de ladite Espouse a Constitué Dot à Icelle pour ses Droits Maternels escheuz conformément au Testament fait par ladite CHEREAU sa Femme, Mère, du 3ème novembre 1593 et Accord Faict en la Justice dudit Pouilly, de l'advis des parents, par lesquels Testament et Traité, lesdits Biens Maternels ont esté délaissés audit BERTRAND Père pour la Somme 750 Livres avec sa Nourriture, outre l'Entretènement et Acquittement de debtz / A promis luy payer, Bailler et deslivrer ladite Somme de 750 Livres.

De plus a Constitué en Dot à sadite Fille la Somme de 600 Livres qu'il promet luy payer après qu'elle aura accomply l'eage de 25 ans.

Il est précisé que sous le Nom de ladite Pierrette BERTRAND Future Espouse, après avoir été émancipée, ledit BERTRAND Père a acquis les Immeubles de Huguenin DUPONT de Villers les Pouilly et les a payés de ses propres Deniers. Sous Serment elle reconnait n'avoir consacré aucune somme pour cette acquisition.

Passé en la Maison dudit Pierre BERTRAND, en présence de Mtre Anthoine BLANDIN, Sergent général à Saulieu, Claude CHÉREAUTanneur demt à Neuvilly, Claude Cernaison Boulanger à Semeur; Mtre Jacques GUILLAUME Apothicaire audit Semeur, Mtre Jean PELLETIER Contrôleur dudit Pouilly, Honn. hom. Pierre COMEAU Md audit Pouilly, Mtre Jean BERNARD notaire Royal dudit lieu Tesmoins Soussignés avec lesdites Partyes, fors ledit CHÉREAU qui a déclaré ne scavoir signer.

***

4 E 76 art. 85-1 — CHARLES BANNELIER NOTAIRE À POUILLY-EN-AUXOIS

Réf. jpO, Vue 283 Pierre Guyot

1611, Traité de Mariage entre Philippe TAINTURIER et Martaine GREUSSEROT

1611, le 9ème jour d'octobre, au lieu de Panthier, en personne Philippe TAINTURIER fils d'Edme TAINTURIER et Dimanche CANOT ses père et mère dudit lieu de La Lauchère, iceluy de l'aucthorité dudit Edme TAINTURIER son père, l'aucthorisant quant à ce et passer ces présentes, de l'advis et consentement d'Honorable homme Lazare TAINTURIER marchand de La Lauchère, son ayeul, Nicolas TAINTURIER dudit lieu son oncle, Jean TAINTURIER dudit Créancey, […] Tainturier, Quid MOROT de Baulme et autres ses parents et autres convoqués à demeurer pour tesmoings au bas d'une part

Martaine GREUSSEROT fille d'Esmilland GREUSSEROT marchand et Claudine "BOLYE" ses père et mère, lesdites BOLYE et Martaine GREUSSEROT, de l'aucthorité et consentement dudit Esmilland GREUSSEROT l'aucthorisant quant à ce, accompaignée de Jean RICHARD Laboureur de Saint Victor, Martin GREUSILLE Laboureur audit Panthier et autres leurs parents inscrits au bas de ceste, aussy pour tesmoings et autres parents.

lesquelles partyes ont faict par ensemble les accords, promesses, traictés de Mariage, Association de Communion et autres choses, en la forme suyvante, qu'est que lesdits Philibert TAINTURIER et Martaine GREUSSEROT, des aucthorités et advis des susdits, ont promis et promettent eux prendre et avoir l'un l'autre, en loyal mariage. [Il reçoit une somme 500 Livres, une sorte de troussel et une vache. Texte difficile à lire].

***

4 E 76 art. 85-2 — CHARLES BANNELIER NOTAIRE À POUILLY-EN-AUXOIS

Réf. jpO, Vue 017

1612, Traité de Mariage entre Jean ARCELAINE et Philiberte VERPEAU

1612, le pénultième jour de janvier [le 30], au lieu de Cercey, paroisse de Thoisy le d., en personne Jean ARCELAINE Laboureur de Cercey, fils de Pierre ARCELAINE Guillon aussy Laboureur audit lieu et Magdelaine MERCEY ses père et mère, lesdits MERCEY et Jean ARCELAINE du vouloir et consentement dudit Pierre ARCELAINE leur mary et père, les aucthorisant, accompaignés d'Honnorable Vivant MERCEY Procureur d'office dudit Cercey, Jean ARCELAINE l'esné, Hughes ARCELAINE dudit Cercey d'une part

& Philiberte VERPEAU fille de feu Claude VERPEAU vivant LABOUREUR dudit Cercey, usant de ses droits, néanmoins de l'avis et consentement de Jean VERPEAU son ayeul, Simone lOIREAU sa mère, de l'aucthorité d'Esme CUNISSET cy présent son mary Laboureur de Cercey présent et l'aucthorisant quant à ce […].

***

4 E 76 art. 85-2 — CHARLES BANNELIER NOTAIRE À POUILLY-EN-AUXOIS

Réf. clichés Pierre Guyot, transcript. Michèle Pertuy, Vue 111

1612, Transaction entre Esme et Pierrette GALLY et Jacques BOURRELIER dudit Martrois

Le 26 mai 1612, Comme il soit que procès fut en la justice d'Esguilly et Martrois entre Esme GALLY et Pierrette GALLY frère et seur enffans de Jacques GALLY vivant dudit Martrois d'une part

Et Jacques BOURELLIER dudit lieu pour le faict tant de la succession dudit feu Jacques GALLY leur père que celles de Germain et Pierre GALLY ses frères communs en biens vivans laboureurs dudit Martrois les biens desquels ledit Jacques BOURELLIER tenoit et possédoit. qui luy estaient escheus par droit de mainmorte.

[Finalement, on S'arrange ; apparemment les enfants GALLY récupèrent les terres et BOURELLIER garde meix et maisons tout en payant 36 Livres aux GALLY.]

***

4 E 76 art. 85-2 — CHARLES BANNELIER NOTAIRE À POUILLY-EN-AUXOIS

Réf. clichés Pierre Guyot, Vue 114

1612, Donation entre vifs pour Pierre, Nicolas et Barbe NESLE sur Martin NESLE de Martrois

Le 26 may 1612 à Pouilly en Auxois, par devant Mtre Charles BANNELIER, constitue en sa personne Martin NESLE laboureur de Martrois a faict donation entre vifs à Pierre NESLE, Nicolas NESLE et Barbe NESLE ses enffans femme de Jacques BOURELLIER de tout et chacun ses biens tant meubles que immeubles au finaige dudict Martrois et Sussey, chacun pour ung tiers se réservant ledict donateur l'usuffruict dudict bien sa vie naturelle durante.

***

4 E 76 art. 85-2 — CHARLES BANNELIER NOTAIRE À POUILLY-EN-AUXOIS

Réf. clichés Pierre Guyot, Vues 0124

1612, Mariage entre Jean RICHARD et Jeanne BOYER de Thoisy

Le 27 may 1612 par devant Me BANNELIER Jean RICHARD laboureur de Thoisy fils de feurent Denis RICHARD et Jeanne CHAPUIS vivans de Thoisy, de l'advis de honneste homme Jean CHAPUIS procureur d'office dudit Thoisy son Oncle Maternel

Et Jeanne BOYER fille de Jean BOYER laboureur de Bussillon [?] et Jeanne MORACHE

Ont promis de se prendre pour mary et femme.

Jeanne reçoit 60 Livres et un trousseau et renonce à tous droictz paternelz et maternelz à elle à escheoir au proffict de ses père et mère et de ses frères et seurs.

***

4 E 76 art. 85-2 — CHARLES BANNELIER NOTAIRE À POUILLY-EN-AUXOIS

Réf. cliché Pierre Guyot, transcript. jpO

1612, Traité de Mariage entre Laurent POULAIN et Huberte FLEUROT

1612, le 31 may, au lieu de Lesnière Paroisse de Ste Beury, en Personnes Laurent POULAIN Md d'Esguilly, Usant de ses Droist, néanmoins de l'aucth. Vouloir et Consent. de Honn. Homme Pierre POULAIN Md d'Esguilly, son Père et de feue Anne ANDRIOT, de l'advis de Mtre Charles POULAIN Praticien à Gissey le Vieux et Jean POULAIN Md d'Esguilly ses Frères et autres Parents d'une part.

Humberte FLEUROT Fille de Honn. Hom. Humbert FLEUROT Md dudit Lesnière et Honneste Femme Jeanne BERTRAND, lesdites de l'aucth. dudit Humbert FLEUROT, de l'advis et délibération de Honn. Hom. André BERTRAND, Jean BERTRAND Mds de Beurizot, Honn. Pierre Vuier Md à Normiers, Barbe MOREAU Md de Massingy d'autre part.

Lesquelles Partyes ont fait les Accords, Promesses, Renonciation et autres choses, Ascavoir que ledit Laurent POULAIN et ladite Humberte FLEUROT ont Promis.

En Faveur dudit Futeur Mariage, lesdits Laurent S'est Marié pour Tous et chacuns ses Biens Meubles et Immeubles à luy appartenant à cause dudit Pierre POULAIN son Père et Anne ANDRIOT sa Mère, sans aucune Réserve.

Et lesdits Humbert FLEUROT et Jeanne BERTRAND sa Femme, ont Marié ladite Humberte FLEUROT leur Fille et Constitué Dot de Mariage Divis pour Tous Droits Paternels et Maternels à eschoir, la Somme de 700 Livres en argent et un Troussel avec ses Habits de Fillage, une Jument et son suyvant, une Vache et son Suyvant, douze Brebis Mères.

Passé en la Maison desdits FLEUROT, en présence de Mtre Jean Perreau Curé dudit St Beury, André GAITANT d'Esguilly, Hughes MENNOT, Louys SEBILLON, Hughes COLAS, Esmilland FLEUROT, Pierre CREPTIEN Tous Parents.

***

4 E 76 art. 85-2 — CHARLES BANNELIER NOTAIRE À POUILLY-EN-AUXOIS

Réf. jpO sur numéris. Pierre Guyot, Vue 146

1612, Traité de Mariage entre Alexandre ROZE et Jeanne DESTOT

1612, le 19 juin Pardvt Me Bannelier, Alexandre ROZE Labr de Lantillère Paroisse de Chailly, Fils de furent Jean ROZE et Palais DESTOT Vivant dudit Lantillière Usant de ses Droitz, comme dhument émancipé, néanlmoings de l'Advis et Consent. d'Estienne ROZE son Frère, Thomas MORIN, Moyse ROZE, Jean ROZE le Jeune, Claude LOYDEREAU dudit Lantillière d'une part.

& Jeanne DESTOT Fille de feu Pierre DESTOT Vivant Labr dudit Chailly, de l'aucth. Voul. et Consent. de Berthelomée PICARD sa Mère Vesve dudit Pierre DESTOT à présent Femme d'Estienne BERTHELEMY dudit Chailly, cy présente et l'auctho. quant à Ce, de l'advis aussy d'Esmilland DESTOT Frère de ladite Jeanne DESTOT, Jean BUCHILLOT, Jacques BERTHELEMY Labr audit Chailly, Anthoine DESTANG de Thoriseau, d'autre part.

Lesquelles Partyes ont fait par ensemble les Accords, Promesses et Traité de Mariage, Association de Communion et autres Choses en la forme suyvante :

Ascavoir que lesdits Alexandre ROZE et ladite Jeanne DESTOT ont Promis.

Est ledit Futur Espoux Marié pour ses Biens et Droits Paternels et Maternels tant escheus que à Echoir.

En Faveur du Futeur Mariage, le dit Esmilland DESTOT Frère de ladite Jeanne DESTOT a Marié et Constitué Dot et Mariage à ladite Future Espouse pour ses Biens Paternelz Escheus la Somme de 240 Livres ; laquelle Somme sera Payée par ledit Esmilland DESTOT son Frère, de ses Propres Biens à quatre Termes du Jour et Feste Résurrection Notre Seigneur qu'est à chaque Terme 60 Livres.

Et Moyennant ladite Somme, ladite Future Espouse Renonce à Tous lesdits Droicts Paternels pour et au Profit dudit Esmilland DESTOT son Frère sans en Iceux prétendre aucun Droict à l'avenir.

Ladite Barthelomée PICARD de l'aucthorité dudict Estienne BARTHELEMY son Mary a aussy Constitué Dot et Mariage Divis à la dite Jeanne DESTOT sa Fille Future Espouse pour ses Droicts qu'Elle pouroit d'Elle espérer après son Décès et Promet deslivrer une Vache avec son Suivant, une Thorie de deux ans, un Lict garny, […] une Cothe de drap noir, des Manches de drap, un Coffre de Bois de Chaigne, une Arche, ses Habits de fillage et de payer ses Traités de Fiançailles, Tout ce que dessus Promis à Payer à ladite Future Espouse deans le Jour desdites Nuptiales Moyennant quoi Icelle de l'auctho. de sondit Futeur a Renoncé aussy à Tous Droits Maternels au Profit de ladite Mère dudit BERTHELEMY et de leurs Enfants, sans Répétition.

En faveur que dessus Estienne ROZE, Marguerite FEUCHOT sa femme et de son Auctho. Catherine FEUCHOT veuve de Thomas GAUDELOT et lesdits futeurs Mariés, de leurs Bonnes Volontés se sont Mis et Associés respectivement en Communion de Tous Biens Meubles Immeubles qu'ils ont de présent et Acquests qu'ils feront constant leurdite Communion et en Icelle Conserveront Tous leursdits Biens Meubles et Revenus sans exception, pour en Icelle estre Nourris et Entretenus et leurs Enfants ; et en Icelle feront Teste en Participant chacun d'Eux pour une Cinquiesme Partye dont les Cinq font le Tout.

Scavoir Lesdits Estienne ROZE et sadite Femme pour 2/5, les Futeurs Maryés pour deux Autres cinquiesmes et ladite Catherine FEUCHOT pour un autre Cinquiesme /

Aux Frais de laquelle seront aussy Nourris et Entretenus lesdits Enfants d'Icelle Catherine FEUCHOT, en Confondant en Icelle le Revenu de leurs Biens sans pour Ce y Prétendre aucun Droit de Communauté.

Fait en la Maison desdits BERTHELEMY, en présence de Mtre Thomas Thibault Pbre Curé dudit Chailly, Ursin LOIDEREAU Tesmoins Soussignés ; quant aux Partyes, ont declaré ne scavoir Signer enquis.

***

4 E 76 art. 85-2 — CHARLES BANNELIER NOTAIRE À POUILLY-EN-AUXOIS

Réf. numéris. Pierre Guyot, Vue 0207

1612, Traité de Mariage entre Pierre COULTHIER et Catherine GAITAN

1612, le dernier jour du mois de septembre, au lieu de Pouilly,... en personne Mtre Pierre COULTHIER Notaire Royal héréditaire de Villy Fils de Honn. hom. Philibert COULTHIER marchand dudit Villy et Dame Pierrette BEUCHET ses Père et Mère ; ledit Mtre Pierre COULTHIER, de l'aucthorité Vouloir et Consentement dudict COULTHIER Père l'aucthorisant quant à faire et passer ce que S'ensuyt de l'advis et délibération de Mtre François COULTHIER Procureur d'office en la Justice dudict Villy, Honn. hom. Edme COULTHIER, Bernard COULTHIER, Hugues QUILLARD, Jean LAULLIER, Claude BEUCHET Le Jeune, Philibert PREUDHOM, […]

Honneste Catherine GAISTAN Fille de Mtre Jean GAISTANT Grenetier pour le Roy au grenier à sel dudict Pouilly et Dame Roline COMBY ses Père et Mère, Lesdites COMBY et Catherine GAISTANT, de l'aucthorité Vouloir et Consentement dudit Mtre Jean GAISTAN leur mary et Père, les aucthorisant au faict du présent Contract, de l'advis aussy de Mtre Philibert LANGUET Procureur en Parlement de Dijon, Mtre Claude GAISTAN dudict Pouilly, Honn. hom. Joseph DUCHARNE marchand, Mtre Pierre DEREPAS Notaire Royal à Sombernon, Honn. Hom. Anthoine FEBVRET marchand à St Beurrey, Honn. Hom. Jean GUAITAN aussy marchand audit Pouilly, tous convoqués et assemblés pour cet effect d'autre part.

Scavoir que lesdits Pierre COULTHIER et Catherine GAISTAN ont Promis.

En advance de leurs Successions, le dit Père a donné à leurdit Fils la somme nécessaire à l'achapt de l'Office de Notaire Royal et l'acquitteront de toutes dettes.

Sera ladite Future enjouellée jusqu'à la Somme de Cent Livres ; ledit COULTHIER Père au cas que douhaire ait lieu, ou que ledit COULTIER Fils décède sans enfant, il constitue en douhaire divis, à ladite GAISTAN Future espouse, l'Usufruit de tous les Biens Immeubles à luy et sadite Femme appartenant et dont ils mourront vestus et saisis, pour dudict usufruict jouyr par ladite GAISTANT Future espouse, après leur décès, par forme de douhaire, sa Vie Naturelle durant. Seulement ; lequel douhaire ne pourra estre amoindri en quelques manière que ce soit, nonobstant tous droicts, lois, coutumes et Ordonnances au contraire ; sinon au cas que ledit Futeur espoux venant à décéder et délaissant des enfants de ladite GAISTANT future espouse, auxquelles causes douhaire serait restreint à la moityé.

Aussy en faveur du présent Mariage lesdits Mtre Jehan GAISTAN et ladite Roline COMBY Père et Mère de ladite Catherine GAISTAN Future Espouse ont maryé Icelle pour ses Droicts à eschoir et en attendant leur Succession, ont donné tous et chacun leurs Biens Immeubles, tant en Meix, Maisons qu'Héritages par eulx acquis constant leur Communion au lieu et finage de Dompierre, plus la Somme de 300 Livres.

Les futurs vivront en Communion avec les COULTHIER qui demeurent à Villy, en face de l'Eglise.

Ces présentes furent faites et passées en la maison dudit GAISTAN en présence de Mtre Bénigne LUCOTTE procureur au parlement de Dijon, Mtre Jean PELLETIER Contrôleur au Grenier à Sel dudit Pouilly, Honn. Homme Pierre BERTRAND, Jean MORTAINE marchand dudict Pouilly Tesmoings soussignés avec les partyes et parents.

***

4 E 76 art. 85-3 — CHARLES BANNELIER NOTAIRE À POUILLY-EN-AUXOIS

Réf. jpO, transcript. sur numérisation, Vue 71 de Pierre Guyot

1613, Acquests pour Ursine LOIDEREAU sur Noel PICARD de Chailly

1613, le 24 février au lieu de Pouilly, en personne Noel PICARD Charpentier de Chailly Vend, Cède et Transporte à Ursine DESTOT Femme de Jean LOIDEREAU Labr de Saulceau Paroisse de Chailly absente, ledit LOIDEREAU son Mary présent et Stipulant et Acquérant pour ladite DESTOT ses Hoires et ayant cause, ung Quartier de Prey, assise au Finage de Chailly au lieudit au Prey Brenot, à se prendre à la fourche avec Moingeot VIARD pour un tiers et les Héritiers Ursin LOIDEREAU pour un autre tiers, tenant d'un long à plusieurs, d'un bout à la Voye Commune et d'autre bout à la Terre Ursin DESTOT et BARROT...

Fait en présence de Simon LOIDEREAU et Jean RICHARD l'esné Labrs demt audit Chailly Tesmoins.

***

4 E 76 art. 85-3 — CHARLES BANNELIER NOTAIRE À POUILLY-EN-AUXOIS

Réf. clichés Pierre Guyot, Michèle Pertuy, Vue 102

1613, Partage entre Jean QUILLEAU et Françoise BURARD sa femme et Jean BOCHOT, Lazare BURARD, Emilland PAILLOT et leurs femmes de Thoisy

Le 29 mars 1613, Part devant Me BANNELIER, Jean GUILLEAU laboureur de Thoisy-le-Désert et Françoise BURARD sa femme, d'une part

Et Jean BOCHOT boucher dudit Thoisy et Angélique BURARD sa femme, Lazare BURARD laboureur dudit lieu, Claude CHAPPUIS laboureur dudit Thoisy et Magdeleine BURARD sa femme et Esmilland PAILLOT laboureur de Sercey, Benoiste BURARD sa femme lesdictes Françoise, Angélique, Magdeleine et Benoiste absentes ont faict les partaiges et divisions des biens délaissés par furent Jean BURARD et Jeanne GUILLEAU leurs père et mère et des acquests faicts par iceux et ledit Jean GUILLEAU durant leur communion.

[Suit un important partage.]

***

4 E 76 art. 85-3 — CHARLES BANNELIER NOTAIRE À POUILLY-EN-AUXOIS

Réf. jpO, transcript. le 28/11/2014, sur numéris. de Pierre Guyot, Vue 144

1613, Traité de Mariage entre Jean VALLÉE et Jeanne ROY de Montoillot

1613, le 15ème jour du mois d'Avril, au lieu de La Lauchère, Constitués en leurs personnes Hon. Hom. Jean VALLÉE Md à Montoillot Usant de ses Droits accompaigné de Claude CORNESSE dict Gallot, Anthoine Marigny, Hughes MARIGNY dudict Montoillot d'une part.

Jeanne ROY Vesve de Gabriel TAINTURIER Vivant dudit La Lauchère, Paroisse de Créancey, Usant aussy de Ses Droits, toutefois Assistée de Pierre ROY son Oncle, Pierre ROY, Denis ROY, Simon ROY Mds de Semarey ses Cousins, Lazare TAINTURIER Md dudit La Lauchère, Nicolas TAINTURIER, Edme TAINTURIER, François TAINTURIER, Tous de La Lauchère, Ses Parents proches d'autre part.

Lesquelles Partyes ont fait par ensemble les Accords, Promesses, Traictés de Mariage, Association de Communion Scavoir que ledit Jean VALLÉE et ladite Jeanne ROY ont Promis.

En faveur du Présent Mariage lesdits Futeurs se sont Mariés chacun pour leurs Biens à Eux de Présent appartenant, tant Meubles qu'Immeubles, sans Exception ; et d'autant que les Biens de ladite Future Espouse consistent pour la plus Grande Partye en Bestail, Meubles, Ustenciles et Deniers clairs, selon qu'elle a fait apparaître et monstré audit Futeur Espoux et par Inventaire en fait, se sont treuvés Revenir à plus de 1 200 Livres.

Fait et Passé audit La Lauchère en La Maison dudit Lazare TAINTURIER, en présence de Messire Philibert BACHETET pbre Curé dudit Créancey, Messire Jean Le Fol aussy Pbre Vicaire dudit lieu et Lazare CHARLES Labr dudit lieu Temoins Requis Soussignés avec les Partyes fors ladite Future Espouse, Pierre ROY, Denis Roy, Hughes MARIGNY qui ont dit ne Savoir Signer.

***

4 E 76 art. 86-1 — CHARLES BANNELIER NOTAIRE À POUILLY-EN-AUXOIS

Réf. jpO, numéris. en 2007, Vue 21

1614, Partage entre Noel, Moingeot et Jeanne PICCARD et Nicolas, Emette et Sa Femme de Saulceau

1614, le 4ème Jour de janvier au lieu de Pouilly en Auxois, à l'étude, Constitués en leurs Personnes les Partyes cy après, Assavoir Noel PICCARD, Moingeot PICCARD et Jeanne PICCARD Frères et Sœur Commungs en Biens Lbrs de Ville de Saulceau Paroisse de Chailly d'une part. Nicolas CORNOTTE Thissier de Thoile dudit Saulceau, au nom et comme Mary de Grégoire PICCARD Sa Femme absente, d'autre part. Lesquelles Partyes ont faict par ensemble les Partaiges et Division des Biens Immeubles entre Eux Indivis et escheuz par les Décès et Trespas de furent Estienne PICCARD et Edmunde DURANDE [ou DUVAULT], leurs Père et Mère, comme Anthoine PICCARD Leur Frère Décédé sans Hoire, en la forme et Manière que S'ensuyt, Ascavoir que à la Portion desdits Noel, Moingeotet Jeanne PICARD, tant en leurs Noms que comme Ayant Droit de Berthélémine PICCARD Leur Sœur Femme de Claude BUROT de Blancey, sont advenus le Meix et Héritaige suyvant : Deux petits Chapts de Maison en demeurance, faicts de pierre Couvert de Lasve, le Jardin et en derrière Jardin et Chenevière et demi journal de terre, Aisance et Pappartenances, comme le tout S'étend et Appartient, Assis au Village dudit Saulceau, en la Rue des PICCARD, Pardvt à la Voye Commune par dessus à la Roche, d'un Long à la Chenevière et Maison Julien PICCARD et d'autre Long à la Chenevière Ursin LOIDEREAU et de ladite Grégoire, plus deux Chapts de Maison qui soulaient estre en Nature de Grange et Estable avec lesdites Aisances et Appartenances assis audit Saulceau en ladite Rue des PICCARD et Pardvt à la Voye Commune, par derrière à la Chenevière Nicolas DEVAULT, d'un costé à la Maison Julien Piccard et d'autre Costé à la Maison en l'estage entre le Partageants et autres Partyes.

Plus ung Journal de Terre au Finage dudit Saulceau à l'arrey tant d'un long à la Terre du Sieur de La Sarrée, d'un long à celle de Claude VIARD, d'un bouty à Nicolas DUVAULT et d'autre bout à Jean LOIDEREAU de Chailly […] Et à la Part et Portion de ladite Grégoire PICCARD Femme dudit Cornotte, est advenu un demy Chapt de Maison en Nature de Grange avec ses Aisances et appartenances, tant devant que derrière assis audit Saulceau en ladite Rue des Piccard, tant pardvt à la Voye Commune par derrière à la Semence d'Ursin Loidereau, d'un Pignon à Noel et Moingeot PICCARD et d'autre Pignon à Philibert VIARD Le Jeune, au devant de laquelle Grange est loisible ladite Grégoire de construire S'il veut et d'appuyer sur et contre le Bastiment desdits Noel, Moingeot et Jeanne PICCARD […].

***

4 E 76 art. 86-1 — CHARLES BANNELIER NOTAIRE À POUILLY-EN-AUXOIS

Réf. cliché Pierre Guyot, transcript. Michèle Pertuy, Vue 072

1614, Communion entre Estienne BERTHELEMY et
sa femme Berthelomyne PICARD pour les deux tiers d'une part
Et Esmilland DESTOT et sa femme Anthoinette VIARD pour le tiers restant d'autre part

1614, le 24 février au lieu de Pouilly en A., ont Comparu en Personnes Estienne BERTHELEMY Labr de Chailly, tant en son nom que pour Berthélémine PICARD sa Femme absente, d'une part.

Esmilland DESTOT aussy Laboureur dudit Chailly, tant en son Nom que d'Anthoinette VIARD sa Femme absente d'autre part.

Lesquelles Partyes de leur bon Gré, se sont Mis et Associés dès le Jour de Feste Notre-Dame es mars dernier 1613 et par ces présentes se Mettent en Communion de Tous Biens Meubles qu'Acquests faicts dès ce Jour de Feste Notre-Dame ; et en Icelle Conserveront et Apporteront Tous leursdits Meubles et revenus de leurs Immeubles en ladite Communion en parladite ils seront Nourris et Entretenus comme aussy leurs Enfants, sans aucune Répétition.

En laquelle Communion les Partyes feront Teste et participeront Scavoir lesdits Estienne BERTHELEMY et sadite Femme pour les deux tiers en Tous lesdits Meubles et Acquests et lesdits Esmilland DESTOT et Anthoinette VIARD pour l'autre tiers.

En laquelle Communion ledit DESTOT et sadite Femme mettront Tous leurs Meubles pour une Somme de 60 Livres, attendu que leursdits Meubles ne sont par esgalité de valeur de ceux desdits BERTHELEMY et sadite Femme /

Et ou il serait Vendu quelques Héritages Anciens des Partyes, les Deniers en Provenant seront remplacés en mesme Nature d'Anciens au Profit de celuy dont ils Proviendront. D'atant que les Partyes font Bastir et Construire deux Chapts de Grange et estable au Fond Ancien dudit Esmilland DESTOT, est Accordé que Venant à la Séparation de ladite Communion lesdits Esmilland et sadite Femme seront Tenus de Payer de leur Bourse lesdits BERTHELEMY et sadite Femme des deux tiers des debtz estimées par Prudhommes et advenant Séparation d'Icelle Communion, les Partyes emporteront tous leurs Anciens à proportion pour lesdits BERTHELEMY et sadite Femme les deux tiers desdits Meubles et Acquests et lesdits DESTOT et sadite Femme l'autre Tiers.

***

4 E 76 art. 86-1 — CHARLES BANNELIER NOTAIRE À POUILLY-EN-AUXOIS

Réf. Michèle Pertuy mai 2007, clichés Pierre Guyot 001-116

1614, Traité de Mariage entre Germain MEULENOTTE et Dimanche MOUROT, Traité de Mariage entre Claude MEULENOTTE et Philiberte CHAUDEAU de Baulme

1614, le 10 mars Par devant Me Charles BANNELIER, Germain MEULLENOTTE et Claude MEULLENOTTE laboureurs de Baulme, fils d'Esmilland MEULLENOTTE dudit lieu paroisse de Créancey et Jeanne DARD leurs père et mère, de l'advis de Jacob MEULLENOTTE laboureur dudit Baulme leur oncle paternel, Claude Dard et Germain DARD laboureurs de Semerey, Nicolas PATRIARCHE dudit Baulme d'une part

& Dimanche MOUROT fille de feu Jean MOUROT vivant dudit Baulme

& Philiberte CHAUDEAU fille de Philibert CHAUDEAU laboureur dudit Villers et de fut Philiberte CHASTEAUX, les dites MOUROT et Philiberte CHAUDEAU des aucthorités, voulloir et consentement dudit Philibert CHAUDEAU et Catherine ROY leurs père [de Philiberte CHAUDEAU] et mère [de Dimanche MOUROT] présents et les aucthorisant quant ad ce et de l'advis de Jean CHASTEAU, Pierre CHAUDEAU laboureurs audit Villers. ont faict par ensemble les accords, promesses, traictés de mariage à savoir que Germain MEULLENOTTE et Dimanche MOUROT, Claude MEULLENOTTE et Philiberte CHAUDEAU ont promis et promectent eux prandre l'un l'autre pour mary et femme.

[Mise en communion entre le couple MEULLENOTTE DARD et les deux nouveaux couples, chacun pour 1/6e.]

Philibert CHAUDEAU et Catherine ROY sa femme ont marié les dites Dimanche MOUROT et Philiberte CHAUDEAU leurs filles pour leurs droits paternels et maternels escheus à cause desdits Jean MOUROT et Philiberte CHASTEAUX leur père et mère et pour leurs biens paternels et maternels à escheoir et leur constituent pour dot de mariage divis la somme de 45 Livres chacune.

***

4 E 76 art. 86-1 — CHARLES BANNELIER NOTAIRE À POUILLY-EN-AUXOIS

Réf. cliché Pierre Guyot, Vue 0127

1614, Mariage entre Jean CANOT et Pierrette PATRIARCHE

Le 16 mars 1614 par devant Me Charles BANNELIER demeurant à Pouilly-en-Auxois, Jean CANOT laboureur dudit Baulme, fils de furent Denis CANOT laboureur dudit lieu et Jeannette MATHET ses père et mère, de l'advis de Me Christofle [Xpofle] BELLOT Me praticien dudit Pouilly Me Claude DESAULLE controleur pour le roy au grenier à sel, Didier FURI, François FOUCHEROT dudit Baulme ses parans et amys d'une part

Et Pierrette PATRIARCHE fille de Christofle PATRIARCHE laboureur dudit Baulme et Huguette QUINOLOT ses père et mère, assistée de Jean PATRIARCHE, Angely PATRIARCHE leurs parans d'aultre part

Qui ont faictz les accords, promesses et traictés de mariage asscavoir que lesdicts Jean CANOT et Pierrette PATRIARCHE promectent eux prandre pour espoux et espouse.

Et ledict Jean CANOT S'est marié pour ses droicts paternels et maternels escheus. Le dit Christofle PATRIARCHE et ladicte QUINOLOT sa femme ont constitué en dot et mariage divis à ladicte Pierrette PATRIARCHE leur fille de la somme de trente Livres en argent, un lict garny, etc. et feront les fraictz nuptiaux des futeurs mariés.

Moyennant ce que dessus, ladicte future a renoncé à tous droicts paternels et maternels à escheoir au proffict de qu'il appartiendra sans y prétendre aucuns droicts à l'advenir.

Les présentes faictes et passées en la maison dudict PATRIARCHE, présens Me Blaise BONNOT prebstre vicaire de Créancey, Nicolas PATRIARCHE, Claude TAINTURIER, Didier CUNISSET dudict Baulme, Pierre PIDARD mareschal de Pouilly [?] tesmoings lesquels ny les partyes ont declaré ne scavoir signer enquis, fors lesdicts BONNOT, DESAULLE, BELLOT, TAINTURIER et ledict Christofle PATRIARCHE.

***

4 E 76 art. 86-1 — CHARLES BANNELIER NOTAIRE À POUILLY-EN-AUXOIS

Réf. Vue 0380, transcript. Michèle Pertuy

1614, Mariage entre Esmilland GAREAU et Honorée NESLE de Chailly

Le 29 décembre 1614, Esmilland GAREAU laboureur de Chailly usant de ses droits, assisté néanlmoings de Loys MILARY, Claude BUCHILLOT, Anthoine BUCHILLOT laboureurs de Chailly, Ma[urice ?] BURARD laboureur de Thoisy, ses parans et amys d'une part

& Honorée NESLE fille de furent Noël NESLE et Françoise BONNOT ses père et mère jouissant aussy de ses droits, toutesfois accompaignée de Jean NESLE demeurant à Clomot, Esmilland GUILLEAU, Ursin BUCHILLOT dudit Sercey et Anthoine GUILLOT dudit Thoisy aussy ses parans d'autre part ont faict par ensemble les accords, promesses, traictés de mariages qu'est que ledit

Esmilland GAREAU et ladite Honorée NESLE ont promis avoir l'un l'autre pour mary et femme.

***

4 E 76 art. 86-2 — CHARLES BANNELIER NOTAIRE À ESGUILLY

Réf. numéris. Pierre Guyot, Vue 31

1615, Traité de Mariage entre François BANNELIER et Marguerite FOUARD de Soussey

1615, le 27ème jour de janvier au Chastel d'Esguilly, les Partyes cy après nommées, Assavoir François BANNELIER Labr de Soussey, Fils de feu Germain BANNELIER Vivant dudit Soussey et de Catherine BAULT ses Père et Mère, de l'auct. de ladite BAULT sa Mère, Jaques BANNELIER et Nicolas BAULT Labr dudit Esguilly ses Oncles d'une part.

& Marguerite FOUARD Fille d'André FOUARD Labr de Grandchamp et Simonne CUGNEY sa Femme, lesdits CUGNEY et FOUARD de l'aucth. dudit André FOUARD leur Mary et Père, l'aucth. quant à Ce.

Lesquelles Partyes ont fait par ensemble les Accords, Promesses et Traités de Mariage, qu'est que lesdits François BANNELIER et ladite Marguerite FOUARD ont Promis.

En faveur du présent Mariage, ladite Catherine BAULT a Marié ledit François BANNELIER son Fils pour ses Droits Paternels escheus et Maternels à Eschoir ; sur lesquels Droits, Elle a délaissé audit Futeur un Chapt de Maison en Chauffeur, une Appendice y joigant, avec le Jardin en derrière, assis en Soussey, ainsy que le Tout se Comporte, leurs Aisances en la Rue Aval, tenant pareillement à la Voye

Commune et par derrière à la Chenevière de ladite BAULT, par dessous à Claude CHAPT […]

Et lesdits FOUARD et sadite Femme ont Marié leurdite Fille et Promis Payer la Somme de 50 Livres en argent, une Vache et un Troussel.

Les présentes faites et Passées en présence de Sébastien CUGNEY Labr de Granchamp Oncle de la Future, Claude CHAPT Labr de Soussey et Chreptien LARGET Labr d'Esguilly.

***

4 E 76 art. 86-2 — CHARLES BANNELIER NOTAIRE À POUILLY-EN-AUXOIS

Réf. Michèle Pertuy du 1/07/2007, cliché Pierre Guyot, Vue 0178

1615, Testament de Lazare TAINTURIER de La Lauchère pour Nicolas, Edme, François TAINTURIER

Le 8 juin 1615, Honneste homme Lazare TAINTURIER l'antien marchant demeurant à La Lauchère, allité de maladie, néanlmoings sainct d'esprit et entendement désirant pourveoir aux biens qu'il a pleu à Dieu le Créateur luy prester en ce monde de sa volonté a faict son testament et ordonnance de dernière volonté en la forme et manière que S'ensuit.

Premièrement a recommandé son ame à Dieu.

Que sondit corps soit inhumé en l'église St. Symphorien dudit Créancey au lieu et place de ses prédécesseurs.

A donné et légué à ladicte église St. Symphorien trois Livres pour la réparation d'icelle.

Aussi a donné aux quatres mandians à chacun ung boisseau froment mesure dudit Pouilly.

Encore a légué et donné à six femmes vesves de la paroisse dudit Créancey à chacune ung boisseau froment.

Quant aux prebtres qui prendront la peine de luy donner les saintz sacrements, assisteront à son obit et feront ses chantes et obsèques il veult et entend estre deheument salariéz, tous lesquels légatz il veult et entend estre pris sur le plus clair de ses biens.

A nommé et institué ses vraies et légitimes héritiers que de droit luy doibvent succéder Nicolas TAINTURIER, Esme TAINTURIER, François TAINTURIER et Jeanne TAINTURIER fille de feu Gabriel TAINTURIER ses enffans ; touttesfois a donné et lègue à ladite Jeanne TAINTURIER la somme de cent Livres pour tous droits qu'elle pouroit espérer, prétendre et demander en sa succession après son décès et trespas.

Le surplus de ses autres biens tant meubles que immeubles de quoy qu'ils puissent consister il les abandonne et lègue ausditz Nicolas, Esme et François TAINTURIER pour en faire partaige et division entre eus esgallement comme à eux appartenant à la charge de paier les debtz, frais funéraulx, ensemble ses légatz.

***

4 E 76 art. 86-2 — CHARLES BANNELIER NOTAIRE À POUILLY-EN-AUXOIS

Réf. jpO sur numéris. de Pierre Guyot 2006, Vues 205 à 209

1615, Partage entre Estienne et Jean, Claude et Jacques GAITAIT de Pouilly en A. et encore de Mtre Jean FORESTIER de Vitteaux

1615, le 7 juillet au lieu de Pouilly en Auxois à l'étude, Constituées en leurs Personnes, les Partyes cy après, Asscavoir Mtre Estienne GAITAIT Lieutenant en la Prévosté dudit Pouilly d'une Part.

Mtre Jean GAITAIT Grénetier pour le Roy au Grenier à Sel dudit Pouilly, Mtre Claude GAITAIT Praticien dudit lieu, Hon. Hom. Jacques GAITAIT Md dudict Pouilly, encore Mtre Jean FORESTIER Md à Vitteaux, au Nom et comme ayant Droit par Vente et Transport de Hon. Hom. Anthoine FLEUROT et Dame Claudine GAITAIT Sa Femme et Hon. Hom. Joseph DUCHARNE Md d'Arnay le Duc, au Nom et comme Tuteur de Ses Enfants et de desfuncte Dame Jeanne GAITET Sa Femme d'autre part.

Lesquelles Partyes de leur Volonté ont dict avoir fait par ensemble les Partaiges, Cessions des Biens Meubles et Heritaiges Anciens à Eux délaissés par desfunct Mtre Jean GAITET Vivant Grénetier pour le Roy audit Grenier à Sel dudit Pouilly, sans attoucher aux Maisonnements, Pourpris, Jardin, Verger et Acquests qui seront Partagés entre Toutes lesdites Partyes après que Division sera faite desdits Acquests d'avec Roline COMBY Veuve dudit Desfunct GAITAIT, comme aussy des Obligations, Rentes et Cheptels non Partagés, Indivis d'avec ladite COMBY /

Déclarant Icelles Partyes que les Meubles délaissés par ledit Desfunct comprins en l'Inventaire faict par les officiers dudict Pouilly, ont esté partie Employés à l'Acquest de l'Hoirie de leurdit feu Père /

Et le Reste délaissé ausdits Mtre Estienne GAITAIT et Jacques GAITAIT, comme cy après est déclaré. Et que lesdits Mtre Jean et Claude GAITAIT ont confessé et déclaré avoir Touché et Receu du Vivant dudit feu Gaitait Leur Père conformément à leur Contract de Mariage Chacun d'eux, la Somme de 1 000 Livres, tant en argent qu'Héritaiges avec leurs Habits Nuptiaux et Joyaux donnés à leurs Femmes qui ont esté présentes, estimés 150 Livres pour Chacun.

Comme aussy ladite Jeanne GAITAT Femme dudit DUCHARNE, auroit Touché et Receu suyvant Son Contract de Mariage la Somme de 500 Livres avec Ses Habits et Troussel jusqu'à 150 Livres /

Et encore ladite Claudine GAITAIT Femme dudit FLEUROT auroit Receu mesme Somme en Deniers, habits et troussel que ladite Jeanne GAITAIT Sa Sœur et par ce Moyen ont Accordé et consenty comme lesdits Mtre Estienne GAITAIT, Jacques GAITAIT et Guillaume GAITAIT absent, pour lequel ledit Mtre Jean GAITAIT Son Tuteur S'est fait fort sous promesse de Ratification, preignent préalablement et avant Partaige, sur les Biens de ladite Hoirye, Chacun d'Eux mesme Somme de 1 150 Livres qui ont esté Touchées et Receues par lesdits Mtre Jean et Claude GAITAIT et comme lesdits Héritiers Jeanne GAITAIT et Mtre Jean FORESTIER Ayant Droit de ladite Claudine GAITANT, preignent aussy préalablementsur les Biens de ladite Hoirye, Chacun d'Eux la Somme de 500 Livres pour venir à leur esgalité de façon qu'après Accord entre Eux, fait Supputation desdits Meubles et Comptes de Revenus des Biens de ladite Hoyrie depuis le Décès dudict Desfunct, jusques à présent que ledit Mtre Jacques GAITAIT aura Receu et Touché /

A esté Traité Stipulé et Accordé que audit Mtre Estienne GAITAIT présent et Acceptant est advenu pour Son Partaige et pour payment de ladite Somme de onze cent cinquante Livres, la Moitié des Meubles, Ustenciles restant de ladite Hoirye non Vendus et partaigés entre ladite COMBY Vesve et les dessus Nommés, montant ladite moityé, ausdits Cohéritiers, à la Somme de 277 Livres 17 Sols, Paier la Quantité de 20 Boissaux Froment et 20 Boisseaux Avoyne Mesure dudit Pouilly, plus la Somme de 25 Livres, moityé de la Rente de 50 Livres en Principal deue par Robert Boulin de Pouilly, plus 40 Livres restant de plus grande Somme dheue par Ursin Viard de Sauceau... Plus les Terres et Preys Procédant de l'Ancien dudit Desfunct et Acquests de Son Vivant et de feue Dame Catherine COMEAU Leur Mère, sciz et Scitués au Village et Finage de Saulceau, comme ledit Mtre Estienne GAITAIT a dict bien Scavoir / Plus trois Journeaux de Terre Scis au Finage de Bellenot, plus. [… suit description des Pièces de Terre ainsi partagées.]

Desquels Héritaiges Icelles Partyes se sont respectivement Dévestus et Investent l'une desdites Partyes par ces présentes avec Promesse de Garantie, l'un à l'autre envers Tous et se mettant dès maintenant en la Jouissance et Possession et percevront respectivement les Fruits et Revenus en despendant à la Prochaine St Martin et par après les Contrats desquels Héritaiges, procédant au Partaige des Bastiments, Acquisitions, Cheptels, Rentes et Obligaions et autres Héritaiges non Partagés, seront mis en mains de chacune desdites Partyes.

S'il se treuveroit que le Prix des Acquisitions en faite ne seroit entièrement Payé, Chacune desdites Partyes en supportera Sa Contingente. Est Accordé par lesdites Partyes que ou ledit DUCHARNE n'auroit pour agréable le Partaige faict à sesdits Enfants, de deans un mois, il se ferait rembourser la mieux Value de 500 Livres, à faulte de quoy ledit temps passé, il ne sera Reçu à ladite Option. Accordé que les Partaigeants Cohéritiers seront Payés esgalement par Eux ; à cet effect, tous lesdits Biens Partaiges demeureront affectés audit Payement seulement et d'autant que ledit Jean GAITAIT auroit Acquis l'office de Grenetier dudit Desfunct, au Prix de deux mille Livres, de plus auroit Receu d'Esmilland GAREAU de Chailly la Somme de 11 Livres dix Sols — aussy touché quatre Livres 10 Sols pour l'Herbe des preys de Pierre DUPONT et quatre Mesures Froment de Moingeot RICHARD estimées trois Livres, faisant toutes lesdites Sommes ensemble 2 030 Livres, comme encore auroit Touché du Sieur de Cu... la Somme de sept vingt Livres et que desdites Sommes par Compte fait entre lesdites Partyes, présentement S'est Treuvé que ledit Mtre Jean GAITAIT, en premier lieu, se seroit Remboursé de 350 Livres dheues par ledit Desfunct Père du reste de ce qui luy avoit esté Promis par son Contract de Mariage — Plus a Receu la Somme de 500 Livres pour les Droits arrivés audit Guillaume GAITAIT. Davantage auroit payé audit Jacques GAITAIT la Somme de 250 Livres pour reste de mesmes Droits. Plus...

Faict et Passé en présence de Mtre Barnabé COLLOT Notaire Royal dudit Vitteaux et Hon. Hom. Claude REGNAULDOT Md dudit Pouilly Tesmoins Soussigné avec les Partyes.

[C'est Signé de Forestier, Estienne Gaistant, Joseph Ducharne, trois autres au nom de Gaistant, Régnauldot avec Bannelier le Notaire.]

***

4 E 76 art. 86-2 — CHARLES BANNELIER NOTAIRE À POUILLY-EN-AUXOIS

Réf. Cliché Pierre Guyot, Vue 229, transcript. Michèle Pertuy, revu par jpO

1615, Traité de Mariage entre Claude ROULLIER et Odette BELLAND, Traité de Mariage entre Gabriel ROULLIER et Philiberte BELLAND

1615, le 8 septembre, Au lieu de Villers les Pouilly par devant Me Charles BANNELIER Constitués en leurs personnes Claude ROULLIER et Gabriel ROULLIER Frères Laboureurs de Maconge Fils de Honn. Hom. Claude ROULLIER Lieutenant en la Justice dudit Maconge et Denise DENISOT leurs Père et Mère de l'Aucthorité de Claude ROULLIER leur Père, Honn. Hom. André DENISOT Labr de Rouvre soubz Meilly leur Ayeul, Honoré DENISOT de Meilly leur Oncle d'une part.

& Odette BELLAND et Philiberte BELLAND Filles de Hugues BELLAND [Labr — barré dans le texte] Md dudit Villers et Claudine VERREY leurs Père et Mère, de l'advis de Claude BELLAND, Claude VERREY leurs Oncles aussy Labrs dudit Villers, d'autre part

lesquelles partyes ont faictz par ensemble les Accords, Promesses, Traictés de Mariages, que lesdits Claude ROULLIER et Odette BELLAND, Gabriel ROULLIER et Philiberte BELLAND ont Promis eux prandre pour mary et femme.

En faveur du présent Mariage, ledit Claude ROULIER et Denise DENISOT Père et Mère desdits Claude et Gabriel ROULIER Futeurs Mariés, marie ses Fils pour leurs Droits Paternels et Maternels à escheoir après leur Décès et Trespas et attendant leurs Successions il a promis payer, Bailler et Deslivrer à leurs dits Enffans la somme de 600 Livres payables soit en Deniers Clairz ou Héritaiges six mois après que les Futeurs Mariés sortiront de la Maison des dits Père et Mère. Ledit ROULLIER Père a promis de fere les Fraitz Nuptiaux desdits Futeurs Espoux et Espouze, les Nourrir et Entretenir comme aussy leurs Enffans et Domestiques ung An entier à commencer du Jour Nuptial. Le tiers de ladite Somme de 600 Livres Sortira Nature de Meubles au proffit des Futeurs Mariés et les autres 400 Livres Nature d'Antiens au proffit desdits Claude et Gabriel ROULLIER et des leurs.

Les BELLAND font Donation donnent 600 Livres en Argent à Chacune de leurs filles, ung Lict, une couverte etc., deux Vaches portant et douze Brebis Mères pour les deux, lesquels Meubles seront deslivrés le jour de leurs Nuptialles et ladite Somme de 600 Livres, Sscavoir 300 Livres le landemain desdites Nuptialles, 150 Livres au bout de l'An à compter desdites Nuptialles et les autres 150 Livres ung An après, de laquelle somme de 600 Livres, 200 Livres sortiront nature de Meubles au proffit des futeurs mariés, les autres 400 Livres sortiront Nature d'Antiens, sans exclure lesdites Odette et Philiberte BELLAND Futures Espouses de leurs Successions ausquelles venant et Rapportant ce que dessus, ils Entendent que lesdits y Participent comme leurs autres Enffans qu'ils ne pouront Précipuer ny advantager l'un plus que l'autre.

Fait et Passé en la Maison desdits BELLAND en Présence de Charles Bélorgey marchand dudit Maconge, Esmilland Dard, Pierre Poullot et lazare Thibault Labrs audit Villers Tesmoins Requis. Les Partyes Contractantes ont déclaré ne scavoir Signer Enquis, fors lesdits Claude Roullier, Denisot, Bélorgey et Thibault qui se sont Soussignés.

***

4 E 76 art. 86-2 — CHARLES BANNELIER NOTAIRE À POUILLY-EN-AUXOIS

Réf. cliché Pierre Guyot, Vues 0284

1615, Mariage entre Pierre LALIGAND et Anne Patriarche

22 novembre 1615, par devant Me BANNELIER, Pierre LALIGUANT laboureur de Gissey le Vieulx fils de feu Jean LALIGUANT et de Jeanne TRUCHOT ses père et mère, usant de ses droictz, néanlmoings de l'aucthorité de ladite Jeanne TRUCHOT sa mère, Guillaume TRUCHOT laboureur, Pierre MONIN dudit Gissey, ses oncles, Thomas TRUCHOT laboureur de Bellenot d'une part

& Anne PATRIARCHE fille de feu Lazare PATRIARCHE vivant laboureur d'Esguilly et de Barbe THEVENOT ses père et mère, de l'advis et consentement de ladite THEVENOT sa mère, Charles PATRIARCHE son frère laboureur d'Esguilly, Nicolas BAULT laboureur dudit lieu, Anthoine PATRIARCHE laboureur de Blancey, Pierre CABAT de Thorey d'autre part.

Ont fait les accords de mariage. que ledit Pierre LALIGUANT et ladite Anne PATRIARCHE ont promis eux prandre mary et femme.

***

4 E 76 art. 87-1 — CHARLES BANNELIER NOTAIRE À POUILLY-EN-AUXOIS

Réf. jpO, transcript. sur numéris. Pierre Guyot, Vue 014

1616, Traité de Mariage entre Jean PIGNEY et Nicole BOCHOT

1616, le 10 janvier, au lieu de Panthier Paroisse de Créancey, Constitués en leurs personnes Jean PIGNEY Labr dudit Créancey Usant de ses Droicts, Accompaigné néanmoins de Ch... PIGNEY, Sébastien PIGNEY, Jean RAVENEAU l'esné, Jean RAVENEAU Le Jeune, François RAVENEAU, Vincent GUILLIER, Loys BOCHOT tous dudit Créancey, d'une part.

Nicole BOSCHOT Vesve de […] dit Moingeon, de l'avis de M.. BOSCHOT Son Père Labr demt à La Métayrie de l'Hospital sous Chate.., Anthoine LUCOTTE, Esmilland LUCOTTE, lequel LUCOTTE dudit Panthier d'autre part.

Lesquelles Partyes ont fait par ensemble les Accords, Promesses, Traictés de Mariage et autres Choses qui S'ensuyvent qu'est que ledit Jean PIGNEY et ladite Nicole BOSCHOT ont Promis, pour estre Ungs en Biens Meubles et Acquests constant leur Futur Mariage.

Est accordé entre lesdites Partyes que les Bastiments et Biens au […] des Enfants Moindres d'Icelle Future Espouse, seront maintenus et entretenus bien et dheument, aux frais des Partyes.

Désirant lesdites Partyes disposer du pouvoir de se faire Donation, l'un à l'autre de leurs Biens comme bon leur semblera, soit par Donation, Testament ou autrement, nonobstant tous Droits et Loix et Coutume ausquels ils dérogent.

Faict et Passé en la Maison de ladite BOSCHOT, en présence de George BLONDE Joueur d'Instruments, Esme THUNOT, Tous de Créancey.

***

4 E 76 art. 87-1 — CHARLES BANNELIER NOTAIRE À POUILLY-EN-AUXOIS

Réf. jpO 48/82, cliché Pierre Guyot, Vue 269

1616, Traité de Mariage entre Cassien TAINTURIER et Marguerite RAVENEAU

1616, le 16ème du mois de janvier, au lieu de Créancey, en personne […] assavoir Cassien TAINTURIER fils d'Esme TAINTURIER Laboureur de La Lauchère, Paroisse de Créancey et Dimanche CANOT ses père et mère, de l'aucthorité vouloir et consentement dudit Esme TAINTURIER père présent et l'aucthorisant quant à ce, de l'advis et délibérations de Lazare TAINTURIER l'ancien marchand dudit La Lauchère, son ayeul, Nicolas TAINTURIER et François TAINTURIER ses oncles dudit lieu à cet effect assemblés d'une part

& Marguerite RAVENEAU fille de feu Jean RAVENEAU l'ancien vivant dudit Créancey et Jeanne BARBERET ses père et mère, icelle de l'aucthorité vouloir et consentement de ladite BARBERET sa mère l'aucthorisant quant à ce, de l'advis aussy de Pierre RAVENEAU son oncle et curateur, Jonas RAVENEAU son frère, Jean RAVENEAU le jeune et autres ses parents d'autre part.

lesquelles partyes Cassien TAINTURIER et Marguerite RAVENEAU ont promis

en faveur duquel futur mariage, ledit Esme TAINTURIER tant en son nom qu'au nom de ladite Dimanche CANOT sa femme absente, marie ledit Cassien TAINTURIER son fils futur espoux pour ses biens et droits paternels et maternels à eschoir, sur lesquels en attendant leurs successions, il a prins, paier, bailler la somme de 180 Livres, lequel sera tenu à rapporter autant moings en venant à leur successions avec ses enfants. de plus de sa volonté audit nom de sa femme a mis et receu lesdits futurs mariés en leur maison et communion pour iceux estre nourris […] et en icelle faire teste et participeront chacun pour une huitième partye, dont les huit font le tout en tous les biens meubles et acquests qui seront faits pendant icelle, à La Lauchèrefait et passé en la Maison de ladite BARBERET, en présence de François TAINTURIER, Jean CHARLE et Claude BLONDE Laboureurs dudit Créancey tesmoings soussignés avec lesdits Jonas et François RAVENEAU.

***

4 E 76 art. 87 — CHARLES BANNELIER NOTAIRE À POUILLY-EN-AUXOIS

Réf. jpO 48/80, cliché Pierre Guyot, Vue 212

1616, Traité de Mariage entre Maurice QUILLEAU et Huguette MERCEY

1616, le 15ème jour du mois de may, au lieu de Cercey Paroisse de Thoisy le Désert, […] en personne Maurice QUILLEAU fils de Jean QUILLEAU et de Françoise BURARD, iceluy de l'aucthorité et consentement desdits père et mère l'aucthorisant quant à ce, de l'advis de Lazare QUILLEAU, Lazare BURARD, Pierre BEAUZON, Jean BOSCHOT Laboureurs demeurant audit Thoisy, Lazare CHARLE Laboureur à Créancey et autres à cet effet assemblés

& Huguette MERCEY fille de Mtre Vivand MERCEY procureur d'office de Cercey et Honorée ROBERT ; lesdites ROBERT et Huguette MERCEY du vouloir et consentement dudit MERCEY leur mary et père les aucthorisant quant à ce et Pierre MERCEY, Jean MERCEY frères de la future espouse, Pierre ARCELAINE l'ancien, Jean ARCELAINE l'ancien dudit Cercey, Pierre GIBASSIER, d'autre part

lesquelles partyes de leurs volontés ont fait les accords et traités de Mariage, assavoir de Communion et autres choses en la forme suivante, que ledit Maurice QUILLEAU et ladite Huguette MERCEY ont promis des advis susdits... pour estre ungs et commungs en biens meubles.

La future se voit constituer une dot de 240 Livres, une mère vache et un troussel contenant un coffre fermant à clef... elle renonce alors à ses droits paternels et maternels au proffict de Pierre et Jean MERCEY ses frères.

Les futurs seront mis et receus en la Maison et Communion de Jean QUILLEAU et Françoise Burard, pour y estre nourris et entretenus, pour laquelle Communion ils confondront leurs meubles et acquests, pour participer pour un tiers, Jean QUILLEAU et Françoise BURARD pour les deux autres tiers, les trois faisant le tout.

***

4 E 76 art. 87 — CHARLES BANNELIER NOTAIRE À POUILLY-EN-AUXOIS

Réf. jpO 48/80 Cliché Pierre Guyot, Vue 218

1616, Traité de Mariage entre Denis BOYER et Moingeotte VILLARGEAU

1616, le 15ème jour du mois de may, au lieu de Cercey, en personne les partyes cy après Assavoir Denis BOYER Laboureur à Thoisy le Désert fils d'Esmilland BOYER Mareschal dudit Thoisy et de feu Claudine ROBERT, icelle de l'aucthorité vouloir et consentement dudit Esmilland BOYER son père, de l'advis de Pierre LASNIER, Denis BOYER demeurant audit Thoisy pour ce assemblés d'une part

& Moingeotte VILLARGEAU fille de Pierre VILLARGEAU Laboureur demeurant à Cercey et de Jeanne ARCELAINE ses père et mère, lesquelles Arcelaine et Moingeotte Villargeau de l'aucthorité et consentement dudit Villargeau leur mary et père, les aucthorisant quant à ce, de l'advis aussy de Nicolas TAINTURIER de La Lauchère, Régnot BERGENOT de Clomot, Martin VERPEAU dudit Cercey, pour cet effect assemblés d'autre part.

Lesquelles partyes de leurs volontés ont faict par ensemble traictés de Mariage, association et Communion et autres choses qui S'ensuivent, que lesdits Denis BOYER et Moingeotte VILLARGEAU promettent en faveur duquel futur mariage, ledit Denis BOYER se voit constitué pour ses droits maternels escheuz la somme de quarante Livres en argent, plus une pièce de terre assise au finage de Cercey...

en faveur du même futur mariage, lesdits Pierre Villargeau et Jeanne Arcelaine ont constitué à leur fille, pour ses droits paternels et maternels à eschoir, la somme de quarante Livres dont vingt sortirons nature d'ancien et le "trous-sel" habituel ; moiennant quoy elle renonce à toutes successions au profict de ses sœursde plus lesdits Pierre Villargeau et Jeanne Arcelaine ont mis et receu, mettent et recoipvent lesdits futurs mariés en leur Maison et Communion, pour y participer et seront nourris et entretenus, comme aussy leurs enfants et feront teste de meubles et acquests qui seront faits constant ladite Communion chacun d'eulx pour unesixième partye, qu'est une tierce partye au toutaige, à la charge de par lesdits mariés conférer et apporter en ladite Communion, tous leurs meubles et revenus d'immeubles, mêsme le futeur pour les vingt Livres qu'il doit ameubler ; et obéiront et serviront les père et mère de ladite future espouse, comme enfants doibvent faire...

Fait et passé en la Maison de Pierre Villargeau en présence d'Honnorable Homme Jean TAVEAU Bourgeois, Mtre Jean CHAPPUIS procureur d'office dudit Thoisy, Mtre Vivand MERCEY procureur aussy, Esmilland QUILLEAU Laboureur à Cercey.

***

4 E 76 art. 87 — CHARLES BANNELIER NOTAIRE À POUILLY-EN-AUXOIS

Réf. jpO 48/81, cliché Pierre Guyot, Vue 227

1616, Traité de Mariage entre Berthélemy MILARY et Reine VERPEAU

1616, le 16ème jour de may, au lieu de Cercey, en personne assavoir Berthélemy MILARY fils de Loys MILARY Laboureur de Chailly et Berthélémine DESTOT ses père et mère, lesdit Berthélemy MILARY de l'aucthorité et consentement dudit Milary père l'aucthorisant quant à ce, de l'advis de Loys BUCHILLOT et Estienne BUCHILLOT Laboureur dudit Chailly leurs parents pour ce assemblés d'une part

& Règne VERPEAU fille de Martin VERPEAU aussy Laboureur dudit Cercey et de feue Magdeleine ARCELAINE, iceux de l'aucthorité et consentement dudit Martin VERPEAU son père l'aucthorisant quant à ce, aussy de l'advis d'Esme VERPEAU son oncle couvreur en lasves de Bellenot, Pierre VILLARGEAU dudit Cercey, Nicolas TAINTURIER de la Lauchère et autres leurs parents pour ce assemblés d'autre part.

lesquelles partyes de leurs volontés ont fait par ensemble les accords, traités de Mariage et autres choses […] que lesdits Berthélemy MILARY et Règne VERPEAU ont Promis.

***

4 E 76 art. 87 — CHARLES BANNELIER NOTAIRE À POUILLY-EN-AUXOIS

Réf. jpO 48/82, Vue 242

1616, Donation à Jonas RAVENEAU par Jeanne BARBERET sa mère veuve de Jean RAVENEAU

1616, le 5ème jour du mois de juin, au lieu de Pouilly en Auxois, demeurance du notaire à Pouilly-en-Auxois, en personne Jeanne BARBERET vesve Jean RAVENEAU lequel vivant Laboureur à Créancey, laquelle de sa bonne volonté a fait donation à Jonas RAVENEAU son fils et de Jean RAVENEAU aussy Laboureur dudit Créancey, émancipé stipulant et acceptant trois chapts et demy de maison tant en demeurance, grange et establerye avec les cour, jardin, chenevière et verger, assis au village de Créancey appelé le meix Jean RAVENEAU […].

***

4 E 76 art. 87-2 — CHARLES BANNELIER NOTAIRE À POUILLY-EN-AUXOIS

Réf. jpO, cliché Pierre Guyot, Vue 001

1617, Partage très important effectué par Pierre TAINTURIER et Marguerite DALBIN et leurs enfants

1617, le 9 janvier, au lieu de Créancey, en la demeure du notaire […] en personne Pierre TAINTURIER et Marguerite DALBIN sa femme demeurant audit La Lauchère, ladite Dalbin de l'aucthorité de son mary

– Premièrement ont donné pour les partaiges dudit Marc TAINTURIER, les maisons et héritages scis scavoir est deux chapts en nature de chauffeur et quatre chapts de grange au village de Créancey ; suivent de nombreux journaux de terre et pré.

– A la part dudit Moingeot TAINTURIER lui est attribué premièrement sept chapts de maisons, tant en demeurance que grange d'un seul tenant ; suivent de nombreux journaux de terre et pré.

A la part dudit Pierre TAINTURIER lui est attribué premièrement cinq chapts de maison, tant en chauffeur que grange et establerie, aisances et appartenances scis à ladite La Lauchère tenant d'un bout à Nicolas TAINTURIER et d'autre long et d'un bout à la voye commune ; et deux autres chapts avec le jardin tenant d'un long à Lazare TAINTURIER le jeune, d'autre long et des deux bouts à la voye commune.. ;

suivent de nombreux journaux de terre et prétenus comme ils ont promis faire paier et deslivrer chacun an ausdits Pierre TAINTURIER et Marguerite DALBIN à ung chacung jour de feste Sainct Martin dhiver, la quantité de six […] de froment bonne graine loyale et sans fraude, mesure de Pouilly, trois poincons de vin clairet et soixante Livres d'argent ; fait en présence de Sébastien Testard Laboureur à Créancey et Lazare TAINTURIER le jeune qu'est aussy Laboureur en ladite La Lauchère, tesmoings requis ; lesdits Testard et Dalbin ont dict ne savoir signer.

***

4 E 76 art. 87-2 — CHARLES BANNELIER NOTAIRE À POUILLY-EN-AUXOIS

Réf. jpO 48/84, cliché Pierre Guyot, Vue 033

1617, Constitution de rente pour Ursin PICARD sur Balthazar et Estienne BUCHILLOT

1617, le 18ème janvier, à Chailly, […] en personne Baltazar BUCHILLOT principal et Estienne BUCHILLOT son père et sa caution et aussy principal, Laboureurs de Chailly, l'un pour l'autre, le meilleur pour le tout, renonçant au bénéfice de division, de leurs volontés, ont perpétuellement vendu et constitué pour eulx et les leurs, à Ursin PICARD marchand à Dionne, présent, stipulant et acceptant aussy perpétuellement pour eulx, luy et ses hoires, trois Livres quinze sols de rente annuelle et perpétuelle, payable chacun an par les vendeurs audit acheteur, moyennant la somme de soixante Livres tournois d'achat principal audit Balthazar BUCHILLOT payées en vente de deux juments et un poulain qu'il tenait à cheptel dudit PICARD et moyennant ladite vente, ledit cheptel demeure comme non advenu et restitué audit BUCHILLOT.

***

4 E 76 art. 87-2 — CHARLES BANNELIER NOTAIRE À POUILLY-EN-AUXOIS

Réf. transcript. M. Pertuy, cliché Pierre Guyot, Vue 065 à 067

1617, Transaction entre Regne TAINTURIER femme de Mtre Claude NOIREAU praticien demeurant à Messange et Jean, Pasques et Lazare TAINTURIER de Créancey

1617, le 28 février, Comme il soit que auparavant le décès de feue honneste Claudine SOUCELLIER procès avoir esté intenté entre Règne TAINTURIER Femme de Mtre Claude NOIREAU Praticien demeurant à Messange contre ladite SOUCELLIER, Jean et Pasques TAINTURIER ses Enffans procréés du Corps de feu Honnorable Homme Jean TAINTURIER leur Père, ce jourdhuy dernier du mois de Fébvrier 1617, la dite Règne TAINTURIER, lesdits Jean, Pasques et Lazare TAINTURIER Frères Laboureurs de Créancey, La Lauchère ont Traité, Transigé et Accordé que ladite Regne TAINTURIER S'est départie des dittes Lettres de Restitution [qui étaient objet du litige] et remet auxdits Jean, Lazare et Pasques TAINTURIER touttes Choses que leur pourroit demander à cause des Hoieries et Successions de ses furent Père et Mère sans en demander cy après aucune chose Moyennant la Somme 60 Livres en argent, ung coffre bois de chaigne, ung lict de plume avec ses cossins garnys de thoies, deux linceux, etc.

***

4 E 76 art. 87-2 — CHARLES BANNELIER NOTAIRE À POUILLY-EN-AUXOIS

Réf. jpO 48/84, cliché Pierre Guyot, Vue 080

1617, Traité de mariage entre Philibert RICHARD et Philiberte GARNIER

1617, le 5ème jour de mars, au lieu de Gissey le Vieil,... en personne Philibert RICHARD fils de Jean RICHARD l'esné Laboureur dudit lieu et Pascotte CHARETON ses père et mère, de l'advis de Jean RICHARD le jeune, Philibert CHARETON Laboureur demeurant audit Chailly d'une part

& Philiberte GARNIER fille de Symphorien GARNIER Laboureur dudit Gissey et Barbe RÉAMOT ses père et mère, lesdites RÉAMOT et Philiberte GARNIER de l'aucthorité et consentement dudit GARNIER leur mary et père, les auxthorisant quant à ce, accompagnée de Mtre Pierre GARNIER procureur dudit Gissey, Jean RÉAMOT Caillet Laboureur à Bellenot.

***

4 E 76 art. 87-2 — CHARLES BANNELIER NOTAIRE À POUILLY-EN-AUXOIS

Réf. jpO 48/85, cliché Pierre Guyot, Vue 211

1617, Traité de Mariage entre François DENISOT et Blaise MONNOT

1617, le premier jour du mois d'octobre, au lieu de Baulme les Pouilly, […] en personne Assavoir François DENISOT Laboureur de Savigny sous Malain, fils de furent Pierre DENISOT et Françoise MORISOT usant de ses droits, néanmoings, de l'advis et délibérations de François MORISOT aussy Laboureur dudit Savigny son oncle maternel, Henry DENISOT, Ange DENISOT, Jean MOILLERON, Estienne LENIEPT, Esmilland DENISOT tous de Savigny et autres parents d'une part

& Blaise MONNOT fille de feu Jean MONNOT vivant laboureur dudit Baulme, de l'aucthorité, vouloir et consentement d'Honorée CANOT sa mère vesve dudit MONNOT présente et l'aucthorisant quant à ce et passé ce que S'ensuyt, de l'advis aussy de Lazare TAINTURIER, Gabriel TAINTURIER Laboureur dudit Baulme, Quid MOUROT dudit lieu, Nicolas TAINTURIER, Esme TAINTURIER de La Lauchère, Jean BLONDE de Créancey, Claude TAINTURIER et autres parents et amys pour ce convocqués d'autre part

lesquelles partyes de leurs volontés ont faict par ensemble les accords, promesses, traictés de Mariage, scavoir que ledit François DENISOT et ladite Blaise MONNOT des aucthorités et advis susdits ont promis.

d'aultant que par le traité de Mariage dudit Simon MONNOT frère de la future espouse receu Derepas le 26ème décembre 1608, ladite Honorée CANOT et lesdits Lazare et Gabriel TAINTURIER promettent leur paier pour ses droits maternels à eschoir la somme de deux cents Livres payables lorsque ladite Blaise sa Sœur viendrait à se marier, pour le bestail et troussel […].

***

4 E 76 art. 87-2 — CHARLES BANNELIER NOTAIRE À POUILLY-EN-AUXOIS

Réf. jpO sur numéris. Pierre Guyot 2005, Vues 245 à 252

1617, Traité de Mariage entre Angely BLANDIN et Humberte RICHARD

1617, Le 28 octobre, à Chailly, Constitués en leurs personnes Angely BLANDIN Labr de Noidan, Fils de feu Anthoine BLANDIN Vivant aussy Labr dudit lieu, de l'aucthor. Vouloir et Consentement de Benoiste BAUDHOIN sa Mère, à présent Femme de Claude VIARD Labr de Saulceau, de l'advis de Sébastien BLANDIN aussy Labr de Noidan, son Oncle Paternel et Curateur, Assisté par Mtre Michel BAUDHOIN Praticien de Noidan, Son Oncle Maternel d'une part.

Humberte RICHARD Fille de Jean RICHARD le Jeune Labr dudit Chailly et de Jeanne MODOS Ses Père et Mère, de l'advis aussy de Moingeot RICHARD, Ursin RICHARD Ses Oncles Paternels et autres Ses Parents d'autre part.

Lesquelles Partyes ont Faict par ensemble les Accords, Promesses, Traictés de Mariage, Association de Communion en la forme qu'est que ledit Angély BLANDIN et ladite Humberte RICHARD ont Promis.

En faveur du présent Mariage, ladite Benoiste BAUDOUIN Mère du Futeur Espoux, de l'aucthor. dudit VIARD Son Mary, de l'advis dudit Blandin Son Curateur, a Marié ledit Angély BLANDIN Son Fils pour Ses Biens et Droits Paternels escheuz et Maternels à échoir ; mesquels Droits Maternels il prendra avec Françoise BLANDIN Sa Sœur Femme d'Esme MICHOT Mareschal dudit Chailly conformément à la Donation qu'Elle leur a faicte de Ses Biens Meubles et Immeubles Pardvt Bizard notaire royal à Mont-Saint-Jean le 26 juin 1616 à la réserve des Usufruits Sa Vie Naturelle durant et la Somme de 15 Livres sur le Toutaige de Ses Biens pour en disposerà sa Volonté. Laquelle Donation entend Icelle avoir lieu et Sorte son plein effect d'autant que cela a toujours été Sa Volonté qu'elle a faict cette Donation à Françoise, Angély et Claudin Ses Enfants. Et ou il y aurait raffraichissement de Donation, il y aurait Nouvelles Insinuations à Constituer. Lesquelles Françoise BLANDIN de l'auctho. dudit MICHOT Son Mary présent et ledit Futeur Espoux sont d'accord. De plus ladite Baudouhin Mère a Quictté à ses Enfants tous Droits de Douhaire.

Et lesdits Jean RICHARD et Jeanne MODOT Sa Femme ont aussy Marié ladite Humberte RICHARD Leur Fille Future Espouse pour Ses Biens et Droits Paternels et Maternels à eschoir.

En mesme faveur Iceux ont Mis et Receu les Futeurs Mariés en Leur Maison et Communion pour en icelle estre Nourris et Entretenus ensemble leurs Enfants et Domestiques ; et en Icelle feront Teste et Participeront en Meubles et Acquests pour une Quatriesme Portion. A la Charge de Conserver en ladite Communion tous leurs Meubles et Revenus d'Immeubles pour estre Confondus. Aux frais de laquelle seront faicts les Frais Nuptiaux des Futeurs Mariés.

Advenant le temps de Séparation de Communion, lesdits RICHARD et sadite Femme donneront par forme d'Advancement d'hoirie à leursdites Filles, la Somme de 100 Livres qu'elle seront tenues de Rapporter à leurs Successions

En faveur que dessus, ladite MODOT de l'Aucthorité de son Mary, désirant nourrir Paix et Amitié entre ledit Esme MICHOT Son Fils du Premier lict, ladite Humberte RICHARD et Pierrette RICHARD Ses Filles et dudit RICHARD, par forme de Partage a Donné audit Esme MICHOT Présent et Acceptant pour Tous Droicts Maternels qu'il pouvait espérer d'Elle, la Tierce partie de Ses Biens Immeubles et autres Fonds à Elle Acquis de Ses Père et Mère, sans y comprendre aucun Acquest qu'elle pourroit faire soit audit Ursin MICHOT qu'en depuis jusqu'à présent, à prendre ladite Terre Portion d'Immeubles après son décès, par division qui en sera faite entre toutes lesdites Humberte et Pierrette RICHARD Ses Sœurs /

Quitte et Délaisse ausdits Esme MICHOT le Droit de Douhaire qu'elle a sur les Anciens dudit feu Ursin MICHOT Son Père sans y Prétendre aucun Droit […]

Fait et Passé en la Maison dudict RICHARD, en présence de Mtre Thomas THIBAULT Pbre Curé dudit Chailly, Estienne BERTHELEMY, Jacques BERTHELEMY et Hughes Le MAULT Labrs dudit Chailly.

***

4 E 76 art. 87 — CHARLES BANNELIER NOTAIRE À POUILLY-EN-AUXOIS

Réf. jpO, cliché Pierre Guyot

1617, Traité de Mariage entre Lazare BURARD et Sébastienne CHARLES

1617, le 14ème jour du mois de novembre, en personne Lazare BURARD Laboureur à Thoisy le Désert fils de furent Jean BURARD et Jeanne QUILLEAU ses père et mère, usant de ses droits, néanmoings de l'advis de Lazare QUILLEAU et Jean QUILLEAU ses oncles, Jean BOSCHOT son beaufrère, Esmilland PAILLOT, Jean ARCELAINE, Estienne SEURRE tous dudit Thoisy d'une part

& Sébastienne CHARLES fille d'Esmilland CHARLES Laboureur de Créancey, icelle de l'aucthorité et consentement dudit Esmilland Charles son père [la mère Philiberte POULLOT semble décédée], présent et l'aucthorisant quant à ce de l'advis aussy de Jean CHARLES et Lazare CHARLES ses oncles d'autre part

Et ledit Esmilland CHARLES a constitué en dot de Mariage divis et promet payer à ladite Sébastienne CHARLES sa fille pour tous droits paternels à eschoir et maternels à cause de Philiberte POULLOT sa mère, la somme de cent quatre vingt Livres.

***

4 E 76 art. 87-3 — CHARLES BANNELIER NOTAIRE À POUILLY-EN-AUXOIS

Réf. jpO 48/86, cliché Pierre Guyot, Vue 003

1618, Traité de Mariage entre Isaac DEGUIGNAND et Claudine BUCHILLOT

1618, le sixième jour du mois de janvier, au lieu de Cercey Paroisse de Thoisy le désert, Pardevant charles Bannelier,... en personne les partyes cy après, assavoir Isaac DEGUIGNAND Laboureur de Gissey le Vieux fils de furent Jean DEGUIGNAND et Jeannette PETIT ses père et mère du lieu dudit Gissey, jouissant de ses droits, assisté néanmoins de Nicolas DEGUIGNAND son frère Laboureur dudit Gissey

& Claudine BUCHILLOT fille d'Ursin BUCHILLOT Laboureur dudit Cercey et Claudine NESLE ; lesdites NESLE et BUCHILLOT de l'aucthorité et consentement dudit Ursin BUCHILLOT leur mary et père les aucthorisant quant à ce, de l'advis de Claude et Anthoine BUCHILLOT ses oncles Laboureurs de Chailly et autres parents

lesquelles partyes de leurs volontés ont fait par ensemble les accords, promesses et traictés qu'est que lesdits Isaac DEGUIGNAND et Claudine BUCHILLOT ont promis

Le futur se marie pour ses biens paternels et maternels escheuz en mesme faveur, lesdits Ursin BUCHILLOT et Claudine NESLE ont mis et receu les futeurs mariés en leur maison et Communion.

***

4 E 76 art. 87-3 — CHARLES BANNELIER NOTAIRE À POUILLY-EN-AUXOIS

Réf. jpO transcript. sur numérisa. Pierre Guyot, Vue 72

1618, Acquests de Marc Moingeot et Pierre TAINTURIER de La Lauchère sur Blaise LUCOTTE et sa Femme

1618, le 17 février, au lieu de Pouilly, Constitués en personnes Blaise LUCOTTE Labr de Panthier au nom et Comme Mary de Blaise TAINTURIER Sa Femme et Claude LUCOTTE aussy Labr de Panthier Paroisse de Créancey, aussy au Nom et comme Mary de Jeanne TAINTURIER Sa Femme, lesdites TAINTURIER absentes, ont vendu et transporté pour Eux et les Leurs, A Marc TAINTURIER, Moingeot et Pierre TAINTURIER frères Labrs de La Lauchère et Créancey, Tous et Chacun leurs Droicts Successifs escheux et advenus ausdites Blaise et Jeanne TAINTURIER par le Décès de Claudine TAINTURIER leur Sœur décédée sans Hoire de Son Corps et selon l'accord et traité fait entre Eux, des Immeubles chargés de leurs Charges Seigneuriales envers qu'il appartiendra, pour le Prix et Somme de 72 Livres d'Achapt Principal payés aux Vendeurs manuellement Comptant, en la Présence des Tesmoins bas nommés, dont ils sont contents, desquels Biens les Vendeurs se sont devestus et se devestent et Investent les autres, par ces présentes avec Promesse de Garantie envers Tous, à peine que dessus — A l'observance de quoy, lesdites Partyes par Serment presté sur les Evangiles de Dieu, ont Submis et Obligé leurs Biens aux Cours du Roy

Fait en présence de […].

Nota bene. — Les acheteurs et vendeurs sont les Fils et Filles de Pierre TAINTURIER et de Marguerite DALVIN. Ce dernier Couple sont les Frères et Beaux-frères entre autres de Lazare TAINTURIER x Gilette DALVIN.

***

4 E 76 art. 87-3 — CHARLES BANNELIER NOTAIRE À POUILLY-EN-AUXOIS

Réf. jpO, cliché Pierre Guyot, Vue 082

1618, Quittance pour Anne GAILLY vesve de Joachim JOSSERAND de Mouillon

1618, le 24ème jour de feuvrier, au lieu de Pouilly en Auxois, […] en personne Pierre TAINTURIER Laboureur de La Lauchère Paroisse de Créancey et de son aucthorité Françoise JOSSERAND, ont confessé avoir heu et receu auparavant ceste en la présence des tesmoings cy bas nommés, d'Anne GAILLY vesve de Joachim JOSSERAND fils de Philibert JOSSERAND Laboureur à Mouillon, ledit Philibert père de ladite Françoise JOSSERAND et de Honoré JOSSERAND aussy Laboureur audit Mouillon, présent et acceptant tous les deniers, linges et les fruits promis et constitués en dot à ladite Françoise JOSSERAND, contractant son mariage avec ledit Pierre TAINTURIER, desquels deniers, linges et bestail, lesdits TAINTURIER et sadite femme se tiennent bien contents, payés et satisfaits et quittent lesdits Anne GAILLY et Honoré JOSSERAND.

[D'après la signature de Pierre TAINTURIER il S'agit du frère de Marc et Moingeot TAINTURIER, tous trois fils de Pierre TAINTURIER et Marguerite DALBIN.]

***

4 E 76 art. 87-3 CHARLES BANNELIER NOTAIRE À POUILLY-EN-AUXOIS

Réf. jpO 48/88, cliché Pierre Guyot, Vue 135

1618, Traité de Mariage entre Anthoine CHAPPUIS et Marye DESAULX, Traité de Mariage entre Moingeot CHAPPUIS et Jeanne DESAULX

1618, le 28ème jour du mois d'avril, au lieu de Chailly, […] en leurs personnes Anthoine CHAPPUIS et Moingeot CHAPPUIS fils de feu Blaise CHAPPUIS Laboureur de Treney Paroisse de Jouey, de l'aucthorité, vouloir et consentement de Jeanne COLLOT leur mère et tutrice, vesve dudit CHAPPUIS, à présent femme de Hughes BLANOT Laboureur de Jonchery, cy présent et l'aucthorisant quant à ce, assistés de Jean CHAPPUILLOT de Treney, Claude MORELLOT, Marc JACOB, Esmilland GOISSOT de Jouey leurs parents cy présents assemblés d'une part

& Marye DESAULX et Jeanne DESAULX filles de Claude DESAULX Laboureur de Chailly et Benoiste MACHUREAU leurs père et mère, lesdites Benoiste MACHUREAU, Marye et Jeanne DESAULX, de l'aucthorité dudit Claude DESAULX leur mary et père, les aucthorisant quant à ce, de l'advis aussy de Jean DESAULX oncle, Esmilland MACHUREAU, Jean MACHUREAU et autres leurs parents et amys convocqués et assemblés d'autre part

lequelles partyes de leurs volontés, ont faict par ensemble les accords, promesses, traictés de Mariage, Association de Communion et autres choses qu'est que ledit Anthoine CHAPPUIS et Marye DESAULX, ledit Moingeot CHAPPUIS et Jeanne DESAULX des aucthorités susdites, ont Promis.

***

4 E 76 art. 87-3 — CHARLES BANNELIER NOTAIRE À POUILLY-EN-AUXOIS

Réf. jpO, Vue 149, numéris. Pierre Guyot 2006

1618, Traité de Mariage entre Denis CUNISSET et Claudine ARCELAINE de Sercey

1618, le 6 may, au lieu de Sercey, Constitués en personnes Denis CUNISSET Fils d'Esme CUNISSET Labr dudit Sercey Paroisse de Thoisy le Désert, de l'auctho, Voul. et Consent. dudit Esme Cunisset Son Père cy présent, de l'advis d'Esmillan PAILLOT, Denis PAILLOT Labrs dudit Sercey, Denis JACOB, Jean ARCELAINE le Jeune, Moingeot BRULEY de Baulme d'une part.

Claudine ARCELAINE Fille de Jean ARCELAINE ; Guillon Lbr dudit Sercey et Huguette DUVAULT de l'advis de Pierre ARCELAINE Guillon, Lazare QUILLEAU, Jean QUILLEAU, Jean BOSCHOT d'autre part.

Lesquelles Partyes ont fait par ensemble les Accords et Promesses de Mariage, Asscavoir que lesdits Denis CUNISSET et Claudine ARCELAINE ont Promis.

En Faveur du présent Mariage, lesdits Jean ARCELAINE; Guillon et Huguette DUVAULT Père et Mère de ladite Claudine ont Marié Icelle et Constitué Dot et Mariage Divis pour tous Droicts Paternels et Maternels deux Chasts de Maison en Demeurance, Couverts de lasve et paille assis audit Mercey, lieudit au Meix Metancher provenant des VILLARGEAU, plus une pièce de terre, plus.. Plus.. etc., plus la somme de 36 Livres en argent, un lict de couette, cussin, ciel.

Moyennant quoy ladite Claudine Arcelaine de l'auctho de Denis Cunisset a Renoncé à Tous Droits Paternels et Maternels au profict de qu'il Appartiendra.

En mesme Faveur ledit Esme CUNISSET Père dudit Futur l'a Marié pour Ses Droits Maternels escheux et Paternels à échoir et attendant Sa Succession a promis luy donner la Somme de 60 Livres lorsqu'il Sortira de la Communion cy après Traitée et Accordée. De plus ledit Esme Cunisset Père du Futur a Mis et Receu en Sa Maison lesdits Futeurs, dans laquelle Communion les Futurs Mariés feront Teste et Participeront Chacun d'Eux pour une Sixième Portion dont les Six font le Tout ; le Surplus que sont Quatre partyes que ledit CUNISSET Père S'est Réservées pour en disposer comme bon luy semblera […]

Faict et Passé en la Maison dudit Arcelaine Guillon, en Présence de Jean Pinel curé dudit Thoisy, Hon. Hom. Jean Taveau Seigneur dudit lieu, Mtre Pierre DUPREY Chirurgien à Chailly, Mtre Jean CHAPPUIS Proc. d'office dudit Thoisy, Mtre Vivand MERCEY Proc. d'office dudit Cercey, Pierre et Ursin RICHARD Tesmoins Requis.

***

4 E 76 art. 87-03 — CHARLES BANNELIER NOTAIRE À POUILLY-EN-AUXOIS

Réf. jpO, Vue 0003/198, numéris. Pierre Guyot 2006

1618, Traité de Mariage entre Moingeot RICHARD et Jeanne CHAUDEAU

1618, le 8 Juillet au lieu de Villers les Pouilly, Pdvt Charles Bannelier, Constitués en leurs Personnes les Partyes cy après, Ascavoir Moingeot RICHARD Labr à Chailly, Fils de Jean RICHARD l'esné Labr audit lieu et de Pascotte CHARETON Ses Père et Mère, de l'auctho et Consent. dudit Jean RICHARD Père présent et l'auctho quant à Ce, de l'Advis de Philibert CHARETON Son Oncle aussy Labr dudit Chailly, et autres Parents pour luy d'une part.

Jeanne CHAUDEAU Veuve Denis POULLOT Vivant dudict Villers, Usant de Ses Droits, de l'advis de Pierrette CHASTEAU Sa Mère, Girard LOISON Mary de ladite CHASTEAU / Philibert CHAUDEAU Labr dudit Villers, Pierre POULLOT dudit lieu, Tous présents.

Lesquels Partyes ont fait par ensemble les Accords et Promesses de Mariage, Associations de Communion, qu'est que lesdits Moingeot RICHARD et Jeanne CHAUDEAU ont Promis pour estre Communs en Biens Meubles.

En faveur du présent Mariage, ledit Jean RICHARD Père du Futeur, tant en son Nom qu'au nom de ladite CHARETON Sa Femme absente, a Marié ledit Moingeot RICHARD Futeur Espoux pour Ses Biens et Droits Paternels et Maternels à Eschoir.

Et ladite Jeanne CHAUDEAU s'est Mariée pour Ses Biens d'Ayeulle et Paternels escheutz, à cause de Jeanne LEUSTE Son Ayeulle et Jacques CHAUDEAU Son Père, et Maternel à Eschoir.

En faveur du présent Mariage, ledit Girard LOISON, Pierrette CHASTEAU Sa Femme, Moingeot RICHARD et Jeanne CHAUDEAU Futeurs Mariés, Se sont Mis et Associés en Union et Communion de Biens Meubles qu'ils ont et Acquests, Chacun d'eux pour une Quatriesme Portion en tous lesdits Meubles et Acquests, à la Charge pour ledit Futeur Mettre et Ameublir en ladite Communion, la Somme de 80 Livres.

Faict et Passé en la Maison dudit LOISON en présence de Mathieu Blonde Md à Rouvres Sous Meilly, Jean Loison Labr de Semur, et Claude Farlin de Villers Tesmoins Requis.

***

4 E 76 art. 88-1 — CHARLES BANNELIER NOTAIRE À POUILLY-EN-AUXOIS

Réf. jpO et Brigitte Ostermann, Vue 001

1619, Traité de Mariage entre Samuel POULAIN et Philiberte BANNELIER, Traité de Mariage entre Anthoine POULAIN x Jacquette BANNELIER

1619, le cinquiesme jour du mois de janvier, au lieu d'Eguilly, avant Midy, pardevant moy Charles Bannelier,... en leurs personnes les partyes cy après : Asscavoir Samuel POULAIN et Anthoine POULAIN Frères Labr de Thorey soubz Charny, Fils de feu Claude POULAIN vivant audit lieu, du Voul. et Consen. de Marie PIOCHOT [manque papier sur toute la hauteur] leur Mère Vesve Claude POULAIN... les aucthorisant quant à ce, Anthoine POULAIN et Jean POULAIN Oncles Paternels demt audit lieu, Mtre Barbe GAUCHE Praticien... et François BOULEY aussy dudit Thorey, d'une part.

Philiberte BANNELIER et Jacquette BANNELIER filles d'Anthoine BANNELIER Labr audit Esguilly et de Catherine THIBAULT leurs Père et Mère, lesdictes Thibault, Philiberte et Jacquette Bannelier, de l'aucthorité d'Anthoine Bannelier leur Mary et Père, de l'advis de Nicolas BAULT Labr et Charles Bannelier l'Ancien leurs Oncles et autres parents pour eux assemblés d'autre part.

Lesquelles partyes ont fait par ensemble les accords, promesses et traictés de Mariage, Association de Communion et autres choses, en la forme qui S'ensuyt qu'est que :

Ledit Samuel POULAIN et Philiberte BANNELIER, Anthoine POULAIN et Jacquette BANNELIER des aucthorités susdites ont promis et promettent eux prendre l'un l'autre à mary et femme. Ils seront communs en Meubles et Acquests.

En faveur du présent Mariage ladite Marie PIOCHOT Mère desdits Samuel POULAIN et Anthoine POULAIN futeurs mariés, A marié Iceux pour leurs Biens et Droicts Paternels escheuz /

Et encore aussy Donne et Délaisse en ladite Faveur Tous et Chacuns ses Biens ausdits Futeurs Mariés, tant Meubles qu'Immeubles présents et advenir quelconques sans Réserve desquels pour de sesdits Biens Jouyr et Disposer par sesdits Enfants dès maintenant et à eux Appartenant, à la charge que sesdits enfants Futeurs Mariés seront tenus et ont promis de luy donner annuellement sa Vie Naturelle durant, Vingt... Boisseaux de Froment, Vingt... et Quinze Livres en argent.. le Jour de Feste St Martin d'Hiver, avec une chambre... Iceux Mariés seront encore Tenus de faire ses Besognes et Frais Funéraires.

En mesme faveur lesdits Anthoine BANNELIER et Catherine THIBAULT Père et Mère desdites Philiberte et Jacquette BANNELIER ont Marié Icelles pour leurs Biens et droits Paternels et Maternels à eschoir.

En ladite Faveur, lesdits Anthoine BANNELIER, Catherine THIBAULT, Samuel POULAIN, Philiberte BANNELIER sa Future Espouse, Anthoine POULAIN, Jacquette BANNELIER sa Future et Hughes BANNELIER Absent Fils desdits Anthoine BANNELIER et THIBAULT et Frère desdites Futures Espouses pour lequel desdits Père et Mère se font fort, se sont respectivement Mis et Associés en Communion de Biens Meubles et Acquests qu'ils feront pendant ladite Association, en laquelle, toutes les partyes seront Nourries et Entretenues comme aussy leurs Enfants sans Répétition, conserveront en Icelle tous leurs Meubles et Revenus d'Immeubles qui seront confondus et en Icelle feront Teste et Participeront chacune des Partyes pour une Septiesme Portion dont les sept font le Tout.

La Pension de ladite PIOCHOT sera Payée aux Frais de ladite Communion, sans répétition, au Temps de laquelle, du moing six mois après lesdits Anthoine BANNELIER et sadite Femme seront tenus payer à leursdites Filles par Advancement d'Hoyries la Somme de 240 Livres, laquelle elles seront tenues rapporter ou tant moing prendre venant à leurs Sccessions avec ledit Hughes BANNELIER leur Frère, de laquelle Somme Sortira Nature de Meubles au Profit des Futurs Mariés, la Somme de 80 Livres

Le surplus demeurera Nature d'Ancien au Proffict des futures espouses ; à cet effect y seront acquests Héritaiges à leur profict...

Faict et passé en la Maison dudit BANNELIER, en présence de Charles BANNELIER Procureur d'Office d'Esguilly, Charles PATRIARCHE Laboureur audit Esguilly [Oncle des dites épouses] …POULAIN Labr dudit Esguilly Tesmoings, Lesdits Bannelier-Thibault — Patriarche tesmoings, Anthoine Poulain futeur ont déclaré ne savoir signer.

***

4 E 76 art. 88-1 — CHARLES BANNELIER NOTAIRE À POUILLY-EN-AUXOIS

Réf. Vue 091

1619, Traité de Mariage entre Edme RICHARD et Catherine CHALON

1619, Le dernier février à Chailly, en Personne Edme RICHARD Fils de Furent Philibert RICHARD et Germaine CHARETON ses Père et Mère, Usant de ses Droits, néanmoins Assisté de Jean RICHARD le jeune d'une part.

& Catherine CHALON fille de Jean CHALON et de feu Claude GAREAU ses Père et Mère, Icelle de l'Aucthorité et Consentement dudit Jean CHALON sondit Père présent et l'aucthorisant quant à ce, Loys GAREAU son Oncle Maternel d'autre part.

Lesquelles Partyes ont fait par Ensemble les Accords, Promesses et Traités de Mariage...

Ascavoir que ledit Edme RICHARD et ladite Catherine CHALON, des Advis susdits, ont Promis.

En Faveur du présent Mariage ledit Esme [Esme dans le texte] RICHARD S'est Marié pour ses Biens et Droits Paternels et Maternels échus et autres qui luy Appartiennent.

En mesme faveur ledit Jean CHALON Père de ladite Catherine CHALON future Espouse a Marié et luy a Constitué Dot et Mariage Divis pour Tous Droicts Paternels à échoir et Maternels écheuz, la Somme de 40 Livres et un Troussel, dont une Arche fermant à Clef, une Thore venant à deux ans avec un Mouton […].

Receu et Fait en la Maison de Chailly, en présence de Jean LOIDEREAU marchand, Esme MICHOT et Ursin Bauldet Labr audit Chailly.

***

4 E 76 art. 88-1 — CHARLES BANNELIER NOTAIRE À POUILLY-EN-AUXOIS

Réf. transcript. jpO

1619, Transaction entre Jean BIZOUARD-Thibault de Saiserey et Charles PATRIARCHE

1619, dernier février, Comme soit que procès soit pendant tant au Bailliage d'Arnay-le-Duc, qu'en la Justice d'Esguilly à l'encontre de Jean BIZOUARD marchand de Saiserey, au nom et comme Mary d'Esmillande NOISE Relicte de Claude PATRIARCHE, pour plusieurs difficultés entre eux. Prétendant ledit Charles PATRIARCHE qui aurait Acquis par aucthorité de Justice les Biens Meubles et immeubles de Françoise PATRIARCHE Fille de Claude PATRIARCHE et Esmillande NOISE, demandant la Jouissance et Possession de trois quartiers de prey et d'environ ung Journal de Terre que ladite NOISE auroit vendu ; et ledit BIZOUARD Thibault, audit Nom, demandoit audit Charles PATRIARCHE le Remboursement de la Moitié du Dot de Mariage de Bénigne PATRIARCHE Femme Jacob TRUCHOT qui montait à plus de 60 Livres, pour avoiresté payé par ledit Claude PATRIARCHE constant son Mariage avec ladite NOISE. De plus la moitié de 33 Livres prises d'un cheptel par ladite PATRIARCHE audit Claude PATRIARCHE, en l'an 1595... [dans le but de vivre en paix], comparant cejourd'huy dernier de février 1619, audit Esguilly, pardvt Moy Charles Bannelier, ledit Jean BIZOUARD Thibault, tant en son nom que au nom de ladite Esmillande NOISE sa femme et de ladite Françoise PATRIARCHE absente d'une part

& ledit Charles PATRIARCHE en personne d'autre part.

[...].

[Ils transigent pour la Somme de 40 Livres que ledit Charles PATRIARCHE sera tenu et a promis payer ausdits BIZOUARD/NOISE et Françoise PATRIARCHE, restant du prix principal de la Vente des Biens d'Icelle Françoise, deans le Jour de Feste St Martin d'Hiver.]

***

4 E 76 art. 88-1 — CHARLES BANNELIER NOTAIRE À POUILLY-EN-AUXOIS

Réf. transcript. jpO sur une numéris. de Pierre Guyot, Vue 163

1619, Acquests pour Estienne BUCHILLOT sur Jean BONNOT et Ursine DESTOT sa Femme

1619, le 16 may, Pdvt Charles Bannelier, en personne Jean BONNOT Labr de Chailly et de son aucth. Ursine DESTOT sa Femme, Vendent A Estienne BUCHILLOT aussy Labr de Chailly, une Pièce de Terre, tant en Nature de Prey que Terre Labourable contenant trois quartiers de Prey Territoire et Finage de Chailly, Moyennant la Somme de 40 Livres d'achat principal aux Vendeurs payés par l'Acheteur manuellement comptant en Monnoye Royale, ayant cours.

***

4 E 76 art. 88-1 — CHARLES BANNELIER NOTAIRE À POUILLY-EN-AUXOIS

Réf. Transcript. jpO d'après un cliché de Pierre Guyot, Vue 183

1619, Traité de Mariage entre Palas MILARY et Vivande DESTANG

1619, le 20 juin à Thoriseau paroisse de Marcilly /s Mont St Jean,... en personne Palas MILARY Laboureur de Chailly, fils de Loys MILARY aussy Laboureur dudit lieu et Berthélémine DESTOT ses père et mère d'une part

& Vivande DESTANG veuve de Philibert LABOUREAU de Thoisy Cipierre, usant de ses droits, assistée néanmoings d'Anthoine DESTANG, Jean DESTANG et Hughes DESTANG ses frères.

Ils sont reçus en la Maison et Communion des MILARY et DESTOT de Chailly.

[On note que les parents disent que leurs filles Humberte et Gabrielle MILARY à l'occasion de leur Mariage pris en charge par la Communion, renoncent à toutes succession au profict de leurs frères Palas et Berthélemy MILARY.

Ceci est passé en présence des témoins requis que sont Monsieur Mathurin TERRAIGE Prêtre curé de Marcilly, Mathurin DESTANG de Thoriseau oncle de la future, Jean DESTANG aussy oncle, Anthoine CHAPUIS Laboureur de Chailly.]

***

4 E 76 art. 88-2 –CHARLES BANNELIER NOTAIRE À POUILLY-EN-AUXOIS

Réf. jpO numéris. Bannelier Pierre Guyot, Vue 021

1620, Traité de Mariage entre Sébastien DUPONT et Bertrande POULLOT

1620, le 19ème Jour du mois de janvier au lieu de Villers les Pouilly Pdvt Moy Charles Bannelier Notaire Royal en leurs Personnes les Partyes cy apres Ascavoir Sébastien DUPONT Fils de Pierre DUPONT Laboureur es Villers et Feu Anne DUPOIRIER ses Père et Mère, Iceluy de l'Aucthorité et Consentement dudit Pierre DUPONT Son Père present et l'aucthorisant quant à Ce, de l'advis de Claude REGNAULDOT Md dudit Pouilly, François DEMASCON Cordonnier, Anthoine DUPOIRIER, François DUPOIRIER, Lazare DUPOIRIER, Clément PITOIX, Jean POILOT, Tous ses Parents et Amys, pour Ce Assemblés d'une part.

& Bertrande POULLOT Fille de Pierre POULLOT aussy Laboureur audit Villers et Jeanne VERREY ses Père et Mère, lesdites VERREY et Bertrande POULLOT des Aucthorités dudit Pierre POULLOT leur Mary et Père les aucthorisant quant à Faire et Passer ces susdites, de l'advis aussy de Claude VERREY dudit Villers son Oncle Maternel, Jean VERREY, Claude Guille GAUTHERIN, Anthoine LUCOTTE, Pierre VERREY, Claude VERREY Le Jeune, Tous desdits Pouilly et Villers, à cet Effect Convoqués d'autre part.

Lesquelles Partyes ont fait par ensemble les Accords, Promesses, Traictés de Mariage, Association et Communion et Autres Choses qui ensuyvent.

Ascavoir que lesdits Sébastien DUPONT et Bertrande POULLOT des aucthorité et advis susdits, ont Promis et Promettent Eux Prendre et Avoir l'Un l'Autre à Mary et Femme Espoux et Espouse, le plus tost que faire se Pourra selon l'Esglise Catholicque, Apostolicque et Romaine, Conjoinctement Assemblés par Moityé Meubles et Acquests qu'ils ont et Acquéreront constant leur Futur Mariage suyvant la Coustume de ce Pays.

Douhaire de Bourgogne, Selon laquelle la Future Espouse Douhera en cas de Douhaire. Sera Enjoillée de Joyaux Nuptiaux par son Futur Espoux jusqu'à la Somme de 20 Livres qui demeureront pour Elle.

En Faveur du Présent Mariage ledit Pierre DUPONT Père dudit SébastienDUPONT Futeur Espoux a Marié Iceluy pour ses Biens et Droits Maternels Escheutz et paternels à Eschoir ; sur lesquels Droits Paternels et attendant sa Succession, il lui a donné la Jouissance de la Moitié des Biens Immeubles en quoy qu'ils consistent scitués audit Villers, consistant en Meix, Maisons, Jardin et Terre en dépendant

[…] Le Futeur Espoux sera Tenu Rapporter, Venant à la Succession de sondit Père, ou tant moins prendre avec ses autres Enfants sans qu'il soit fait Répétition aucune desdits Frais Nuptiaux.

Lesdits Pierre POULLOT et Jeanne VERREY Père et Mère de ladite Bertrande leur Fille, ont Marié Icelle pour ses Biens et Droits Paternels et Maternels à Eschoir, sur lesquels aussy ils ont promis luy payer et Bailler la Somme de 150 Livres en argent, une Vache Mère, ung Lict Garny, de laquelle Somme Sortira la Somme de 60 Livres en Nature de Meubles au Profit de la Communion des Futurs Mariés ; le Surplus Nature d'Anciens au profit de la Future.

Recevant laquelle Somme par son Futeur Espoux, Iceluy sera Tenu l'Assigner sur Bons Héritages, ou Employés en Acquests au Profit de ladite Future et des Siens. Constitution de Dot Faite sans Réserve ;

Icelle Future es Sucessions de sesdits Père et Mère, aussy Veulent et Entendent qu'elle Recoipve lesdites Sucessions le Cas échéant et Retourne aux Partages de ses "feus", en rapportant ledit Dot ou tant moing Prendre à proportion qu'elles escheuront /

A la Réserve faire par lesdits Pierre POULLOT et VERREY sadite Femme au Cas qu'ils Viennent à Marier Marguerite et Pierrette VERREY leurs autres Filles et l'une d'Elles seulement de pouvoir Mettre avec Eux et en leur Communion le Mary de l'Une desditses Filles pour y faire Communion et Représentation de l'Une desdites Filles. Se Réservant les Futurs Mariés le Pouvoir de Disposer de leurs Biens au Profit l'Un de l'Autre, soit par Donation, Testament qu'autrement. Le Surplus du présent Traicté sera Réglé sous ladite Coustume le Tout par Accord et traicté faits entre lesdites Partyes d'une part et d'autre, sont Contentes ; à l'Entreténement et accomplissement du Contenu ci-dessus, lesquelles Partyes ont Submis et Obligé leurs Biens aux Cours du Roy Notre Sire et de Sa Chancellerie du Duché de Bourgogne, par toutes Cours Royales.

Faict et Passé en la Maison dudit Pierre POULLOT, en présence de Mtre Jean GAISTANT Grénetier au Grenier à Sel dudit Pouilly, Jacques BILLARD Chirurgien.

***

4 E 76 art. 88-2 — CHARLES BANNELIER NOTAIRE À POUILLY-EN-AUXOIS

Réf. jpO numéris. Pierre Guyot

1620, Traité de Mariage entre Jean TRUCHOT d'Esguilly et Huguette GUIGNOT

1620, 26ème février à Pouilly-en-Auxois, Constituées en leurs personnes Jean TRUCHOT Fils de Léonard TRUCHOT Labr demt à la Grange de Vouchey Paroisse d'Esguilly, Iceluy de l'aucth. Voul et Consent. dudit Léonard TRUCHOT son Père, de l'Advis de Jacob TRUCHOT Labr dudit Esguilly son Oncle Paternel, Jean BANNELIER Le Jeune Labr dudit Esguilly son Oncle Maternel pour eux d'une part.

Huguette GUIGNOT Fille d'Anthoine GUIGNOT et Anthoinette BANNELIER ses Père et Mère, de l'advis aussy de Nicolas GUIGNOT son Oncle Paternel et aussy de Philibert GUIGNOT son Frère Germain.

Lesquelles Partyes ont fait par ensemble les Accords, Promesses, traités de Mariage, Association de Communion.

Ascavoir que ledit Jean TRUCHOT et ladite Huguette GUIGNOT ont Promis.

En Faveur du présent Mariage lesdits Anthoine GUIGNOT et Anthoinette BANNELIER sa Femme (absente) ont Marié ladite Future Espouse et Constitué Dot et Mariage Divis, pour Tous Droits Paternels et Maternels à eschoir, la Somme de 100 Livres en argent et un Troussel dont un Poulain venant à deux ans ; lesquels Meubles et Bestail, lesdits GUIGNOT Père et Fils ont Promis deslivrer à ladite Future leur Fille.

En mesme Faveur ledit Léonard TRUCHOT tant en son nom que de Jeanne BANNELIER (absente) sa femme Mère du Futur, a Marié ledit Jean TRUCHOT son Fils pour ses Biens et Droits Paternels et Maternels à echoir, par lesquels en attendant leurs Successions, il l'a fait bon de 40 Livres.

Et de plus a Mis et receu les Futurs Mariés en sa maison et Communion de Luy et de sadite Femme, pour en Icelle estre Nourris et Entretenus, comme aussy leurs Enfants ; et en Icelle feront Testes et Participeront chacun pour une Cinquiesme Partye dont les 5 font le Tout. A la Charge de par ladite Future Espouse Mettre en ladite Communion Tous ses Meubles et Revenus qui y seront Confondus.

[Un dernier Personnage Jacques TRUCHOT Fils de Léonard et de Jeanne BANNELIER.]

***

4 E 76 art. 88-2 CHARLES BANNELIER NOTAIRE À POUILLY-EN-AUXOIS

Réf. jpO numéris. Pierre Guyot 2006

1620, Partage entre Anthoine BANNELIER et Jean PRATICQUE Masson d'Esguilly

1620, le 7 mars, au lieu d'Esguilly, Constitués en leurs Personnes Anthoine BANNELIER Charpentier dudit Esguilly d'une part.

Jean PRATICQUE Masson dudit lieu, Jeanne BANNELIER Sa Femme, l'un pour l'autre ont fait Partage et Division des Biens Immeubles à Eux appartenant par le Décès et Trépas d'Hughes BANNELIER Père desdits Anthoine et Jeanne BANNELIER en la forme suyvante, après qu'Anthoinette de LABORDE Leur Mère a déclaré qu'elle Quittoit Tout ce qu'elle pouvoit Prétendre esdits Biens tant assignés par Douhaire qu'autrement et aussy que ledit Anthoine BANNELIER a Quitté et délaissé audit Praticque, comme aussy tous les Meubles que pourroit Prétendre lesdits Bannelier et ladite de LABORDE pour ne les Prendre qu'après le Décès d'Icelle Mère.

Auquel est advenu pour son Partage deux Chapts de Maison en demeurance et Grange couverts de Lasve avec le Jardin estant derrière, Aisances et Appartenances assis audit Esguilly en la Rue Basse, touchant par devant à la Voye Commune, par derrière et d'un Pignon, à la Grange et Terre de Jean POULAIN, d'un costé à Jacques BANNELIER, tenant d'un long à la Chenevière de Nicolas BAULT, d'autre de Nicolas GUIGNOT, d'un bout audit Jacques BANNELIER […].

Et au Partage de ladite Jeanne BANNELIER, est advenu un Chapt et demy de Maison, le Jardin et Chenevière en derrière et par devant aux aisances et Appartenances audit Esguilly en la Rue Amont, [...].

***

4 E 76 art. 88-2 — CHARLES BANNELIER NOTAIRE À POUILLY-EN-AUXOIS

Réf. clichés Pierre Guyot, transcript. M. PERTUY et complément jpO, Vue 108

1620, Traité de Mariage entre Pierre BANNELIER et Antoinette GINDREY,
Traité de Mariage entre Etienne GINDREY et Charlotte BANNELIER,
Traité de Mariage entre Esme GINDREY et Nicole BANNELIER

1620, le 12 avril, au lieu d'Esguilly avant midy, Pierre BANNELIER, Charlotte BANNELIER et Nicole BANNELIER Frère et Sœurs enffans de Gaspard BANNELIER Laboureur demeurant à la Bergerie dudit Esguilly et Pierrette MONIN leurs Père et Mère, assistés de Léonard TRUCHOT Laboureur demt à Souchey, Jean BANNELIER Lesné et autres leurs parans d'une part

& Estienne GINDREY, Esme GINDREY et Anthoinette GINDREY Fils et Fille de furent Martin GINDREY vivant laboureur d'Esguilly et Jacquette BANNELIER leurs Père et Mère, de l'aucthorité d'Anthoine BANNELIER d'Esguilly leur Tuteur, Esme GINDREY leur Curateur, de l'advis de Claude BRULEY et Moingeot BRULEY Laboureurs à Martrois leurs Oncles Maternels [en fait ce sont les Oncles Paternels comme ayant épousé deux Sœurs de Martin GINDREY : Jeanne et Adrienne GINDREY] et autres leurs parans d'autre part.

En faveur du présent mariage les dits Gaspard BANNELIER et Pierrette MONIN sa Femme ont marié lesdits Pierre BANNELIER, Charlotte et Nicole BANNELIER leurs Fils et Filles aussy pour leurs Biens et Droits Paternels et Maternels à Eschoir.

En faveur du présent Mariage lesdits Gaspard BANNELIER, Pierrette MONIN et lesdits Futeurs Mariés de leur Volonté se sont Associés en Communion de Tous Biens Meubles et Acquests.

Advenant Séparation de ladite Communion, Chacune desdites Partyes Emportera son Ancien Fond et Héritaige et autres ; lesdits GINDREY les Rentes Constituées à leur Profit, par ledit BANNELIER leur Tuteur, ensemble leurs Parts et Portion desdits Meubles et Acquests qu'ils ont à chacun la huictiesme Partye d'Iceux, dont les huict font le Tout ; auquel Temps de la Séparation de Communion, lesdits Gaspard BANNELIER et MONIN sa Femme serons Tenus de Payer et délivrer ausdits Pierre, Charlotte et Nicole leurs Enfants par Advancement d'Hoirye la Somme de 400 Livres en Deniers ou Héritaiges, laquelle Somme ils seront tenus rapporter, ou tant moings prendre, venant à leurs Successions avec leurs autres Enfants.

Fait en la maison dudit Tuteur et Oncle, Charles BANNELIER procureur d'office dudit Esguilly, Pierre MONIN de Gissey le Vieux, Samuel POULAIN d'Esguilly [Mari de Philiberte BANNELIER, Fille d'Anthoine].

Deux, peut-être trois signatures BANNELIER, S. Poulain.

***

4 E 76 art. 88-2 — CHARLES BANNELIER NOTAIRE À POUILLY-EN-AUXOIS

Réf. jpO sur une numérisation. de Pierre Guyot, transcrit jpO

1620, Traité de Mariage entre Jacques POULAIN et Jeanne MILLOT

1620, le 14 juin à Thorey Sous Charny, en leurs Personnes Honneste Fils Jacques POULAIN Md de Gissey le Vieil Fils de Mtre Charles POULAIN dudit Gissey et de Dame Anthoinette GENTOT ses Père et Mère et de leur Auctho, de l'advis de Noel et Anthoine DULONG, de Jean POULAIN Md à Esguilly Oncle Paternel, d'Hon. Hom. Jean BERTRAND, Estienne BERTRAND et François BERTRAND Mds de Beurizot et autres leurs Parents d'une part.

Jeanne MILLOT Fille de Claude MILLOT Md dudit Thorey et de Jeanne URSOT ses Père et Mère, de l'advis de Germain DEBRABAN, Jean et Pierre DEBRABAN Mds de Thorey Frères Utérins de ladite Jeanne MILLOT, Mtre François MILLOT Pbre Curé dudit Thorey, Frère Consanguin, Mathias GROGNOT, Simon BOUCHARD Pierre BOUCHARD Tous de Charny à cet effet Convoqués d'autre part.

Lesquelles Partyes de leurs volontés ont fait les Accords, Promesses, Traité de Mariage et Association de Communion, Renonciation et autres Choses en la forme suivantes qu'est que lesdits Jacques POULAIN et Jeanne MILLOT ont Promis...

En faveur duquel Futur Mariage, lesdits Claude MILLOT et Jeanne URSOT Sa Femme Père et Mère de ladite Jeanne MILLOT leur Fille ont Marié Icelle et Constitué en Dot et Mariage Divis, de la Somme de 900 Livres en argent pour une fois seulement et un Troussel... dont une Fillette de Vin Vermeil, une Jument pleine de l'eage de trois ans ; Moyennant quoy, Icelle de l'auctho de sonsdit Futur a Renoncé aux Droits Paternels et Maternels à Elle à échoir, au profit de qui appartiendra.

En mesme Faveur de Mariage ledit Messire François MILLOT Frère d'Icelle Future, en considération de l'amitié qu'il porte à Icelle, a promis luy payer, bailler et deslivrer la Somme de 100 Livres, dont le Tiers Sortira Nature de Meubles et les deux autres tiers au Profit de ladite Future.

& Lesdits Mtre Charles POULAIN et GENTOT sa Femme ont Marié ledit Jacques POULAIN leur fils Futeur pour ses Biens et Droits Paternels et Maternels à Eschoir, sur lesquels, en attendant leurs Successions, ils promettent Bailler et deslivrer à Iceluy la Somme de 1 000 Livres

De Plus en Faveur dudit, lesdits POULAIN et GENTOT Père et Mère ont Mis et Receu les Futeurs en leur Maison et Communion pour en Icelle estre Nourris et Entretenus comme aussy leurs Enfants et Domestiques, aux frais de laquelle seront faits les Frais des Nopces desdits Futeurs Mariés. Et où en ladite Communion ils feront Teste et Participeront pour une Sixiesme Partye, dont les six font le Tout en tous ses Meubles.

Fait et passé en présence de Laurent POULAIN Oncle Paternel du Futeur espoux, Mtre Barbe GAULCHE Praticien dudit Thorey.

[On doit dire que Jacques POULAIN est décédé vers 1626 ; sa Veuve Jeanne MILLOT épousa en 1627 Claude PONCEROT Fils de Bonnaventure PONCEROT et de Chrestienne BIZARD.]

***

4 E 76 art. 88-2 — CHARLES BANNELIER NOTAIRE À POUILLY-EN-AUXOIS

Réf. jpO Bannelier, Vue 160, numéris. Pierre Guyot

1620, Traité de Mariage entre Jean SEGOILLOT et Jeanne PICCARD

1620, le 16 juin au lieu de Sauceau Paroisse de Chailly Prdvt Charles Bannelier Ntre, Constitués en leurs Personnes, les Partyes cy après, Asscavoir Jean SEGOILLOT Labr dudit Chailly, Usant de ses Droits, [Veuf de Pierrette MARYE], Assisté de Moingeot SEGOILLOT Son Frère et Claude BUCHILLOT dudit lieu, pour Ce Assemblés, d'une part.

Jeanne PICCARD Fille de furent Estienne PICCARD et Esmonde DURANDE Ses Père et Mère dudit Saulceau, aussy Usant de ses Droits, de l'advis de Noel, PICARD, de Moingeot PICARD Labr de Saulceau Ses Frères et de leurs Parents à cet effet Convoqués d'autre part.

Lesquelles Partyes de leurs Volontés ont fait par ensemble les Accords, Promesses et Traités de Marioage, Association de Communion et autres Choses, en la forme suyvante, qu'est que ledit Jean SEGOILOT et ladite Jeanne PICCARD ont Promis.

En Faveur du Présent Mariage, ledit Jean Segoillot S'est marié pour ses Biens et Droits à luy appartenant, sans réserve et lesdits Noel et Moingeot PICARD Frères de la Future Espouse ont Marié Icelle et Constitué Dot de Mariage Divis de la Somme de 78 Livres en argent, un Lict Garny de Cuissin, Ciel, Cortine, Custode, une Couverte, six Linceux, une Nappe, six Serviettes, une Arche de Bois fermant à clef et Ses Habits qu'elle a de présent, un Cathon et des Manches de Drap blanc et l'Acquitteront de Tous Debtz, en quoy elle pourroit estre Obligée, à cause de Ses Père et Mère et autres qu'elle pourroit debvoir pour quelque cause que ce soit ; et qu'elle ne soit recherchée pour tous Droits Paternels et Maternels, comme aussy de la Succession d'Anthoine PICCARD Frère /

Et Moyennant ce que dessus Promis à ladite Future, Icelle de l'autho. de sondit Futeur a Quitté, Remis et Deslivré à sesdits Frères Noel et Moingeot Piccard, Tous et Chacun ses Biens Paternels et Maternels, Salaire et Succession dudit Anthoine Leur Frère, pour en disposer et faire leur profit.

Fait en la Maison desdits PICCARD, en présence d'Esmilland BARBERET et Noel BOUYER Labr dudit Sauceau.

***

4 E 76 art. 88-2 — CHARLES BANNELIER NOTAIRE À POUILLY-EN-AUXOIS

Réf. clichés Pierre Guyot, Vues 214, transcript. M. PERTUY

1620, Mariage entre André TAINTURIER et Françoise BOCHOT de Créancey

Le 20 septembre 1620 à Créancey, André TAINTURIER fils d'Esme TAINTURIER marchand de La Lauchère paroisse de Créancey et Dimanche CANOT, de l'advis de Lazare TAINTURIER aussy marchand dudit La Lauchère son ayeul, Pierre TAINTURIER son oncle paternel, Nicolas, François et Christophe TAINTURIER ses frères marchands dudit lieu.

& Françoise BOSCHOT fille d'Esmilland BOSCHOT marchand dudit Créancey et de Marguerite PIGNEY ses père et mère, de l'advis aussy de Philibert et Jean BOSCHOT ses frères, Thomas PIGNEY, François PICHENET dudit Créancey.

Dot divis pour Françoise de 200 Livres qui renonce à ses droits en faveur de ses deux frères.

Ledit Esme TAINTURIER, Cassien TAINTURIER frère du futur espoux, Marguerite RAVENEAU sa femme absente et les futurs mariés se sont associés en communion de biens, les parents pour une moitié, les jeunes couples pour un quart.

[On apprend que Jeanne TAINTURIER, Sœur de Cassien et André, est encore célibataire.

Dix signatures de TAINTURIER.]

***

4 E 76 art. 88-2 — CHARLES BANNELIER NOTAIRE À POUILLY-EN-AUXOIS

Réf. numéris. Pierre Guyot, transcript. jpO

1620, Partage entre les BANNELIER

1620, le 26ème Jour d'octobre à Esguilly, Constitués en leurs personnes Jean BANNELIER Le Jeune Labr demt à la Bergerie dudit Esguilly d'une part

& Gaspard BANNELIER aussy Labr de ladite Bergerie dudit lieu ont fait les Partaiges et Divisions de leurs Bastiments Indivis entre Eux, scis audit Esguilly, Porpris et Chenevière, en la Forme qui S'ensuyt :

Ascavoir que qu'à la Part et Portion dudit Jean BANNELIER pour son Partaige est advenu deux petits Chapts de Maison et Demeurance couverts de Lasves avec la Place qui est derrière asscis audit Esguilly, en la Rue Amont, par dessus à la voye Commune, par dessous et par derrière à Jeanne BANNELIER Femme de Jean PRATIQUE Masson dudit esguilly, plus deux chapts de Grange et Estables faits de pierre couverts de Lasve et Paille, comme aussy une Pièce de Terre à faire Chenevière en dessoulz contenant la semence de trois Boisseaux […] [On voit qu'Anthoine BANNELIER dispose de Terres par dessous].

A la Part et Portion de Gaspard BANNELIER est advenu 4 Chapts de Maisons tant en Granges qu'Estables […]

[Ce Partage ne veut pas dire que les Partageant soient Frères. Néanmoins, on peut le penser en raison du Cm de 1631 de Thomas TRUCHOT x Charlotte BANNELIER Veuve d'Estienne GENDREY.]

***

4 E 76 art. 88-3 — CHARLES BANNELIER NOTAIRE À POUILLY-EN-AUXOIS

Réf. numéris. Pierre Guyot, Vue 134, transcript. jpO

1621, Catherine BAULT fait ses Partages entre ses nombreux Enfants

1621, le 10 juin, Catherine BAULT Veuve de Germain BANNELIER, demeure à Soussey ; Son mari avait vendu en 1615, l'ensemble de ce qui lui appartenait à Nicolas BAULT [que je considère frère de Catherine BAULT].

Se sont mariés François, Claudine et Jeanne BANNELIER, les autres Enfants Pierre décédé, Jean, Anthoine, Nicolas, Martaine et Guiette n'ont pas encore trouvé leur parti.

***

4 E 76 art. 89 — CHARLES BANNELIER NOTAIRE À POUILLY-EN-AUXOIS

Réf. jpO 43/5

1622, Contrat de mariage entre Guillaume VERPEAU et Claudine du CHAILLOT

1622, le 10 avril, […] en personne Guillaume VERPEAU laboureur de Bellenot fils de Thomas VERPEAU de Bellenot et Jeanne CHAPPUIS ses père et mère, icelle de l'aucthorité, vouloir et consentement de Thomas VERPEAU père, présent, de l'advis de Jean VERPEAU Chirurgien à Fleurey [sous Mont St Jean] oncle paternel dudit VERPEAU de Bellenot, Jacques VERPEAU, Jean ROY Chapelier à Pouilly d'une part

& Claudine du CHAILLOT fille de Georges du CHAILLOT laboureur dudit Civry et de Dimanche POTHIER ses père et mère, lesdites POTHIER et Claudine du CHAILLOT de l'aucthorité dudit Georges du CHAILLOT, de l'advis de Claude POTHIER, Jean POTHIER ses oncles, Mtre Claude CHAMPRÉGNAULT lieutenant dudit Civry, Denis CHAMPRÉGNAULT dudit lieu et autres parents.

***

4 E 76 art. 89 — CHARLES BANNELIER NOTAIRE À POUILLY-EN-AUXOIS, Non Communicable

Réf. jpO 37/14, Vue Pierre Guyot n° 4 E 76 art. 089_161

1622, Mariage de Claude ROY avec Anne DESAULLE

1622, le 22 may, en personne Claude ROY fils d'Honnorable Edme ROY marchand à Semarey et de Honneste Esmillande DARD ses père et mère, iceluy de l'aucthorité, voulloir et consentement dudit Edme ROY père et l'aucthorisant quant à ce, de l'advis de Pierre ROY aussy marchand dudit Semarey, oncle paternel, Pierre ROY son frère, Claude DARD oncle maternel, Claude DARD, Sébastien DARD, François BARBERET, Pierre GENTOT, Pierre BACHETET, Philibert THUNOT

& Anne DESAULLE fille de feu Mtre Anthoine DESAULLE vivant procureur d'office dudit Civry et de Pierrette GIRARDOT ses père et mère, icelle de l'aucthorité, voulloir et consentement de ladite GIRARDOT sa mère l'aucthorisant quant à ce, de l'advis aussy de Claude DESAULLE et Jean DESAULLE ses frères, Mtre Claude DESAULLE son oncle, procureur d'office dudit lieu, Jean POTHIER dudit lieu.

***

4 E 76 art. 89 — CHARLES BANNELIER NOTAIRE À POUILLY-EN-AUXOIS

Réf. jpO 43/5

1622, Contrat de Mariage entre François BELLAND et Jeanne MOUROT

1622, le 7 septembre, à Pouilly-en-Auxois, […] en personne François BELLAND fils d'Honnorable Claude BELLAND marchand de Velard paroisse de Pouilly en Auxois et de Marguerite CRÉPEY

& Jeanne MOUROT fille de l'aucthorité de Quid MOUROT marchand dudit Baulme et de Huguette CANOT ses père et mère, de l'advis de Claude TAINTURIER, Esme TAINTURIER ses oncles et françois RAVENEAU de Créancey.

Dot de 360 Livres.

***

4 E 76 art. 89 — CHARLES BANNELIER NOTAIRE À POUILLY-EN-AUXOIS

Réf. jpO 37/14-15, Vue 300

1622, Testament de Jeanne GAITAN femme de Pierre BAUZEON

[1622, le 7 décembre] Au nom de Dieu !! l'an mil six cent vingt deux, le septiesme jour du mois de décembre, au lieu de Thoisy le Désert, avant midy, pardevant moy Charles Bannelier notaire Royal à Pouilly ; constitués en leur personne Jeanne GAITAN femme et de l'auctorité de Pierre BEAUZON laboureur audit Thoisy présent et l'aucthorisant quant à ce et faire ce que peut, laquelle estant au lict et malade, saine d'esprit et entendement, sachant qu'il n'est rien plus incertain que la mort, de par sa volonté, a faict son testament et ordonnances de dernière volonté en la forme qui suit

Premièrement recommande son âme à Dieu le Créateur, à la Glorieuse Vierge sa mère et à tous les Saints du Paradis, le suppliant très humblement, vouloir recevoir sadite âme lorsqu'elle sortira de son corps, au Royaume des Cieux, heureuse que sondit corps soit inhumé en l'église St Maurice dudit Thoisy, au lieu et place des prédécesseurs dudit Pierre BEAUZON son mary.

Elle donne et lègue à ladite église St Maurice 20 sols [1 Livre] et une nappe de Cinq aulnes et au curé dudit Thoisy et 20 sols pour ses pauvres

Aussy donne et lègue aux quatre mendiants, à chacun un demy boisseau de froment à la mesure dudit Pouilly, pour faire prière et oraisons pour sa pauvre âme

Aussy a légué et a donné et lègue aux pauvres dudit Thoisy une mesure de Conseau [mélange de seigle pilé avec de la paille hachée, nourriture donnée en hiver aux bestiaux].

A nommé pour ses légitimes héritiers qui de droit seront ses directs successeurs, Anthoine BEAUZON, Lazare BEAUZON, Moingeot BEAUZON et Claudine BEAUZON ses enfants et dudit Pierre BEAUZON, à laquelle Claudine BEAUZON elle a légué, donné et délaissé aussy pour tous droits qu'elle pourrait prétendre en ses biens et hoires, après son décès et trépas, la somme de deux cents Livres en argent, une vache avec sa taure [génisse], comme il a esté donné à Jeanne et Georgette BEAUZON, ses súurs, mariées à Angély et Blaise GUICHOT de Chastoillenot ; elle sera nourrie et entretenue suyvant sa qualité par lesdits Pierre BEAUZON, Anthoine, Lazare et Moingeot BEAUZON ses père et frères jusqu'à ce qu'elle ayt atteint leage de dixhuit à vingt ans, ou trouvé son party par mariage, acquittée de toutes debtes, frais funéraires et de justice, au moyen de tout de ce que dessus. Ladite Jeanne GAITAN mère veut et entend généralement que ladite Claudine BEAUZON se contente de ses droits maternels.

Aussy a donné et délaisse audits Anthoine, Lazare et Moingeot BEAUZON tous et chacun ses immeubles qui luy compètent ou appartiennent, sans exception ny réserve de quelque valeur et estimation qu'ils seraient chargés de leurs charges et procéder généralement pour leur division entre eux esgalement par trois et en appréhendent la possession, après son décès et trépas.

Quant aux meubles qui luy compètent et appartiennent, elle a légué et donné audit Pierre BEAUZON son mary pour en faire son profit comme il luy appartient en desfendant audits héritiers cy dessus, luy donner aucun empeschement en la jouissance d'iceux.

Lequel Beauzon son mary et lesdits Anthoine, Lazare et Mongeot BAUZON seront tenus de nourrir ladite Claudine BEAUZON comme dict ci-dessus ; elle donne pour ledit BEAUZON père la moityé et audits autres enfants l'autre moityé à portion esgale.

A nommé pour exécuteur du présent Testament Adrien — - — - marchand à Pouilly, lequel elle prie de prendre les arrestés …

***

4 E 76 art. 89 — CHARLES BANNELIER NOTAIRE À POUILLY-EN-AUXOIS

Réf. jpO numéris. 2007

1623, Traité de Mariage entre Moingeot BURARD et Georgette BANNELIER

1623, le 13ème jour de may à Pouilly en Auxois, à l'Etude, Constitués en leurs Personnes, les Partyes cy après, Scavoir Moingeot BURARD Bourrelier demt à Thoisy le Désert, Fils de fut Vivant BURARD aussy Bourrelier dudit lieu et de Pierrette MUGNERON Ses Père et Mère, Jouissant de ses Droits, néanmoins de l'avis de sa Mère présente et l'auctho., de l'advis de Mtre Jean CHAPPUIS Proc. d'office dudit Thoisy d'une part.

Georgette BANNELIER Fille de Jean BANNELIER l'Ancien Labr d'Esguilly et de desfuncte Charlotte BAULT Ses Père et Mère, ladite Georgette de l'auctho. Voul. et Consent. de Jean BANNELIER Son Père présent et l'auctho., aussy de l'advis et deslibération de Nicolas BAULT Son Oncle Maternel et Charles BRUNG Son Beau-frère, Tous d'Esguilly d'autre part.

Lesquelles Partyes ont fait par Ensemble les Accords, Promesses, Traictés de Mariage et autres Choses qu'est que ledit Moingeot BURARD et ladite Georgette BANNELIER ont Promis.

En faveur du présent Mariage, ledit Jean Bannelier Père a Marié ladite Georgette Bannelier Sa Fille pour Ses Biens et Droits Maternels escheux et Paternels à eschoir.

Et ladite MUGNERON Mère dudit Futur Espoux a aussy Marié ledit Moingeot Burard pour Ses Droits Paternels escheus et Maternels à eschoir et en ladite Faveur ladite Mugneron et les Futeurs Mariés Se sont Associés en Communion en Biens Meubles qu'ils ont de présent et acquéreront pendant ladite Communion pour y Participer Scavoir ladite Mugneron pour une Moityé et les Futurs pour l'autre Moityé, A la Charge de Conserver en ladite Communion Tous les Meubles et Revenus d'Immeubles et en Icelle seront Nourris toutes les Partyes et Domestiques. Est aussy présente Lazare MUGNERON Sa Sœur, comme aussy Charles BELORGEY de Maconge ; il est fait mention de quelques dettes en Grains, à Jean TAVEAU du lieu de Thoisy le Désert.

Fait et Passé en présence de Simon Delestang d'Esguilly.

***

4 E 76 art. 89 — CHARLES BANNELIER NOTAIRE À POUILLY-EN-AUXOIS

Réf. jpO 43/4 du 17/05/2006

1623, Contrat de mariage entre Nicolas RONDARD et Lazare MARGOT

1623, le 30 juin, au bureau à Pouilly,... en personne Nicolas RONDARD Charpentier fils de Mongeot RONDARD aussy Charpentier du lieu de Baulme paroisse de Créancey et Barbe PATRIARCHE ses père et mère, de l'aucthorité de Jean RONDARD et angély PATRIARCHE laboureurs dudit Baulme ses oncles paternel et maternel, ayant charge et pouvoir de prester ladite aucthorité pour lesdits Mongeot RONDARD et Barbe PATRIARCHE

& Lazare MARGOT fille de Lazare MARGOT aussy laboureur dudit Baulme et Françoise MATHEY ses père et mère […].

***

4 E 76 art. 89 — CHARLES BANNELIER NOTAIRE À POUILLY-EN-AUXOIS

Réf. jpO 37/13 et 43/4

1623, Mariage de Fiacre Desaulle avec Anne JACOTOT

1623, le 25 juillet, à Aubigny, […] en personne Fiacre DESAULLE fils de Mtre Anthoine DESAULLE vivant procureur d'office de la justice de Civry en Montagne et honneste femme Pierrette GIRARDOT, iceluy de l'aucthorité, vouloir et consentement de ladite GIRARDOT sa mère cy présente et l'aucthorisant quant à ce, de l'advisd'Honorable Claude DESAULLE et Jean DESAULLE ses frères marchands audit lieu et Claude DESAULLE procureur d'office dudit Civry son oncle, Mtre François DESAULLE praticien et autres parents d'une part

& Anne JACOTOT fille d'Honorable Claude JACOTOT marchand audit lieu d'Aubigny et de Denise MEULLENOTTE ses père et mère, lesquels MEULLENOTTE et JACOTOT, de l'aucthorité dudit Claude JACOTOT leur mary et père, les authorisant quant à ce […].

***

4 E 76 art. 89 — CHARLES BANNELIER NOTAIRE À POUILLY-EN-AUXOIS, NON COMMUNICABLE
Réf. jpO 37/13

1623, Mariage de Reynot PARIZOT avec Jeanne DESAULLE,
Mariage de Noël PARIZOT avec Laurence DESAULLE

1623, le 15 octobre, à Pouilly en A., […] en personne Reynot PARIZOT et Noël PARIZOT laboureurs de Maconge, frères de Marcigny s/Thil et de l'aucthorité de Pierre PARIZOT leur père et de fut Philiberte MORELLOT leur mère, de l'advis de Jean PARIZOT dudit Marcilly s/Thil et Jean FERRY

& Jeanne et Laurence DESAULLE filles de Denis DESAULLE Masson dudit Pouilly et Adrienne CHAPPUIS, icelles de l'aucthorité et vouloir desdits DESAULLE et CHAPPUIS, de l'advis aussy de Claude DESAULLE Contrôleur au grenier à sel de Pouilly, Mtre Pierre DESAULLE marchand dudit lieu […].

***

4 E 76 art. 89 — CHARLES BANNELIER NOTAIRE À POUILLY-EN-AUXOIS
Réf. jpO transcrit sur numéris. de Pierre Guyot 2005, Vue 545

1623, Traité de Mariage entre Michel REAMBOURG et Pierrette MIGNOTTE

1623, le 4 novembre au lieu de Pouilly-en-A., à l'Estude, Constitués en leurs Personnes Assavoir Michel REAMBOURG Labr de Maconge, Fils de furent Nicolas REAMBOURG et de Esmée ROUSSEAU Ses Père et Mère, Usant de ses Droits, néanmoins Assisté de Mtre Jean CHAPUIS Curé de Thoisy le Désert Frère Utérin, de l'auctho d'iceluy d'une part.

Pierrette MIGNOTTE Fille de Maurce MIGNOTTE Labr de Civry en Montagne et Simonne GAROT Ses Père et Mère, Icelle de l'auctho dudit Maurice MIGNOTTE Son Père présent et l'auctho. quant à Faire et Passer ce qui s'ensuyt, de l'advis de Michel BOUCHARD dudit lieu Beau-frère de ladite Pierrette Mignotte d'autre Part.

Lesquelles Partyes ont fait Promesses et Traité de Mariage et association de Communion qu'est que ledit Michel REAMBOURG et ladite Pierrette MIGNOTTE des aucth. et Consent. susdits ont Promis...

En faveur du Présent Mariage ledit Futeur s'est Marié pour Ses Biens et Droits Paternels et Maternels escheux qu'il a dit estre de la Somme de 60 Livres.

Et ledit Maurice MIGNOTTE Père de ladite Pierrette Mignotte Future, tant pour luy que ladite GAROT Sa Femme absente, a Marié Icelle Future et Constitué Dot et Mariage, attendant leur Successions de la Somme de 60 Livres en argent avec tel semblable Troussel qu'il a été donné à l'une de ses autres Filles Maryées ; laquelle Somme de 60 Livres sera à Payer à ladite Future lors, et quand Elle Sortira de la Communion cy après Contractée.

En mesme Faveur ledit MIGNOTTE Père, en accord avec Sa Femme, a Mis et Receu ledit Futeur en leur Maison et Communion pour y estre Nourri et Entretenu avec leurs Enfants à naistre et ses Domestiques, et en Icelle Feront Teste et Participeront chacun d'Eux pour une Quatriesme Portion en Tous Meubles et Acquests ; en laquelle Communion ledit Futur confondra et mesttra la Somme de 30 Livres. Aux frais de laquelle Communion seront faits les Frais Nuptiaux des Futeurs. Engagement de 4 Années- Et le cas venant que Jeanne MIGNOTTE Sœur de la Future Espouse vient à se Marier, en ce cas Dot de Mariage sera Faicte et Constituée pour mesme Somme de 60 Livres et semblable Troussel qui a esté fait à sesdites Soeurs, Moyennant qu'Elle Renonce à tous ses Droits...

***

4 E 76 art. 89 — CHARLES BANNELIER NOTAIRE À POUILLY-EN-AUXOIS, NON COMMUNICABLE
Réf. jpO 37/14, Vue 573, numéris. Pierre Guyot

1623, Mariage de Noël PATRIARCHE avec Dimanche CHEUVRIER,
Mariage de Moingeot CHEUVRIER avec Dimanche PATRIARCHE

1623, le 10 décembre, le même jour au lieu de Baulme, Constitués en leurs Personnes Asscavoir Noël PATRIARCHE Laboureur dudit Baulme et Dimanche PATRIARCHE Frère et Sœur, enfants de feurent Christophe PATRIARCHE et Huguette GUINOLOT leurs Père et Mère, Usant de leurs Droits, de l'advis toutefois de Robert PATRIARCHE leur Frère, Nicolas PATRIARCHE [Oncle], Jean CANOT, Jean PATRIARCHE l'Esné, Jean PATRIARCHE le Jeune, tous de Baulme d'une part.

& Moingeot CHEUVRIER Laboureur dudit Baulme et Dimanche CHEUVRIER Fils et Fille de François CHEUVRIER et Anthoinette CUNISSET, de l'aucthorité et Consentement desdits Père et Mère.

Lesquels Noel PATRIARCHE et Dimanche CHEUVRIER
Moingeot CHEUVRIER et Dimanche PATRIARCHE ont Promis.

***

4 E 76 art. 89 — CHARLES BANNELIER NOTAIRE À POUILLY-EN-AUXOIS
Réf. jpO 37/14

1623, Mariage de Robert PATRIARCHE avec Blaise GUILLIER

1623, le 10 décembre, en personne à Créancey, Robert PATRIARCHE laboureur, fils de furent Christophe PATRIARCHE et Huguette GIGNOLOT ses père et mère, usant de ses droits, accompagné néanmoins de Noël PATRIARCHE son frère, Jean CANOT beaufrère, Mongeot RONDARD, Angély PATRIARCHE, Jean PATRIARCHE ses oncles maternels d'une part

& Blaise GUILLIER fille d'Honnorable Denis GUILLIER laboureur de Créancey et de Denise VIROT ses père et mère, de l'advis d'Esmilland GUILLIER.

***

4 E 76 art. 89 — CHARLES BANNELIER NOTAIRE À POUILLY-EN-AUXOIS

Réf. jpO, transcript. sur des Vues n° 580, numéris. Pierre Guyot

1623, Traité de Mariage entre Pierre COMBAULT et Marie DUPONT,
Traité de Mariage entre Jean COMBAULT et Claudine DUPONT,
Traité de Mariage entre Pasques DUPONT et Pierrette COMBAULT

1623, le 18 décembre à Villers les Pouilly, en leurs Personnes les Partyes cy après, Pierre COMBAULT, Jean COMBAULT Labrs à Bellenot et Pierrette COMBAULT Enfants de feu Jean COMBAULT Labr dudit lieu et Marye GENDROT leurs Père et Mère, Iceux de l'aucth. de ladite GENDROT leur Mère les aucth. quant à Ce, de l'advis de Michel COMBAULT Labr dudit Bellenot leur Oncle Paternel, Jean GENDROT Labr de Pouilly Oncle Maternel, Claude RAMEAU Vigneron de Massingy les Viteaux et autres leurs Parents pour Ce Assemblés, d'une part.

Pasques DUPONT Labr dudit Villers, Marie DUPONT et Claudine DUPONT Fils et Filles de Pierre DUPONT dudit Villers et de feu Quantine BOYER leurs Père et Mère, Iceux de l'aucth. Vouloir et Consent. dudit Pierre DUPONT leur Père, de l'Advis de Sébastien DUPONT leur Frère, Jacques SIMONOT leur Beau-frère et autres leurs Parents Assemblés d'autre part.

Lesquelles Partyes ont fait par ensemble les Accords, Promesses, Traictés de Mariage, Renoncement, Association de Communion : Scavoir que :

ledit Pierre COMBAULT et Marie DUPONT

Jean COMBAULT et Claudine DUPONT

Pasques DUPONT et Pierrette COMBAULT ont promis pour estre Conjoinctement Assemblés par moityé Meubles qu'ils ont et Acquests qu'ils feront.

En faveur dudit Mariage ladite Marie GENDROT a marié lesdits Pierre, Jean COMBAULT et Pierrette COMBAULT ses Enfants pour leurs Droits Paternels escheuz et Maternels à Eschoir et ceux à eux appartenant.

En la mesme Faveur ladite GENDROT Mère, Pierre COMBAULT, Marie DUPONT, Jean COMBAULT, Claudine DUPONT leurs Futures Femmes, de leur Volonté, se sont respectivement Mis et Associés en Communion de biens Meubles, Immeubles qu'ils ont et Acquests qu'ils feront constant leur Société. Toutes les Partyes Mettront et apporteront tous leurs Meubles et Immeubles qui y seront confondus et en Icelle seront Nourris et Entretenus, ensemble leurs Enfants et Domestiques. Lesdites Partyes feront Teste et Participeront chacune d'elle pour une cinquiesme Portion en Tous lesdits Biens Meubles, Immeubles et Acquests, pendant laquelle lesdits Futurs Mariés porteront tous Honneur et Respect à ladite GENDROT Mère, comme Enfants doibvent faire et advenant Séparation d'Icelle Communion, chacun des Partyes emportera sa cinquiesme Portion desdits Biens Commungs.

Et en mesme Faveur de Mariage ledict Pierre DUPONT Père desdits Pasques, Marie et Claudine DUPONT a Marié Iceux Scavoir lesdits Pasques et Marie DUPONT pour leurs Biens et Droicts Paternels Escheuz et Maternels à eschoir pour ladite Claudine et Icelle Marie et Constitue Dot de Mariage donnés pour tous Droicts Paternels à eschoir et Maternels Escheuz, de la Somme de six vingt Livres en argent, un Lict Garny selon sa qualité […]

Moyennant quoy ladite Claudine DUPONT de l'aucth. de son Futeur Espoux a Renoncé à Tous Droits Paternels et Maternels au Profit de La Communion cy bas Contractée ; demeurant du Consentement de toutes les Partyes le Mariage de ladite Claudine DUPONT tant des Droicts Maternels Escheuz et Paternels à eschoir, faict par forme d'Eschange pour celle de ladite Pierrette COMBAULT, en la Maison desdits Pierre et Jean COMBAULT ses Frères, se Contenteront de prendre, Scavoir ladite DUPONT les Droicts de ladite COMBAULT et ladite COMBAULT les Droits de ladite DUPONT tels qu'il s puissent estre faisant qu'il soient de mesme Valeur l'un que l'autre.

Aussy en la mesme Faveur, ledit Pierre DUPONT, Jacques Symonot, Jeanne DUPONT sa Femme, Pasques DUPONT et Pierrette COMBAULT se sont Mis et Associés en Chacuns de Tous Biens Meubles qu'ils ont et Acquests qu'ils feront constant leur Communion en laquelle ils seront Nourris et Entretenus comme aussy leurs Enfants et Domestiques et en Icelle feront Teste et participeront Scavoir ledit Pierre DUPONT Père pour ung tiers, lesdits Simonot et Jeanne DUPONT pour ung autre Tiers et lesdits Pasques DUPONT et Pierrette COMBAULT pour l'autre Tiers, les Trois faisant le Tout, en tous lesdits Meubles et Acquests.

De plus en faveur dudit Mariage, ledit Sébastien DUPONT de sa Volonté a quicté et Renoncé à Toud Droicts Paternels à eschoir à cause dudit Pierre DUPONT son Père, sans jamais pouvoir prétendre aucune Chose et ce Moyennant la Cession à la prétention faite de la quatriesme Partye du Bastiment, Jardin et Terres en despendant, auquel de présent il Réside, Sciz audit Villers, au Meix de Pierre DUPONT son Père et la Somme de 30 Livres qui seront payées par les Héritiers dudit Pierre DUPONT après son décès et trespas.

Fait et Passé en la Maison dudit DUPONT, en présence de Honn. Claude REGNAUDOT Md et Mtre Jacques VILLARD Chirurgien dudit Pouilly.

***

4 E 76 art. 90-1 — CHARLES BANNELIER NOTAIRE À POUILLY-EN-AUXOIS

Réf. jpO 42/61, numéris. Pierre Guyot, Vue 007

1624, Contrat de Mariage entre Jean VERPEAU et Jeanne BOYER,
Contrat de Mariage entre Esme VERPEAU et Pierrette BOYER

1624, le 7 janvier, à Thoisy le Désert, pardevant Bannelier, […]... en personne Jean VERPEAU et Esme VERPEAU frères laboureurs de Cercey paroisse de Thoisy le Désert, fils de feurent Martin VERPEAU et Margueritte ARCELAINE leurs père et mère, usant de leurs droits, néanmoins de l'advis et consentementt d'Esme VERPEAU laboureur de Bellenot, leur oncle paternel, Pierre VILLARGEAU et Pierre ARCELAINE ses deux beaufrères, Mtre Vivand MERCEY procureur d'office dudit lieu d'une part

& Jeanne BOYER et Pierrette BOYER filles d'Esmilland BOYER Mareschal audit Thoisy et Jeanne PIDEY leurs père et mère, lesquelles PIDEY, Jeanne et Pierrette BOYER de l'aucthorité et consentement dudit Esmilland BOYER, leur mary et père, les aucthorisant quant à ce, de l'advis de Denis BOYER dudit lieu leur oncle paternel, Esmilland LASNIER, Pierre MERCEY et autres parents d'autre part[…].

***

4 E 76 art. 90-1 — CHARLES BANNELIER NOTAIRE À POUILLY-EN-AUXOIS

Réf. jpO 42/68, Pierre Guyot, Vue 25

1624, Traité de mariage de Bénigne PELLETIER avec Jeanne MACHUREAU

1624, le dixiesme de janvier, à Chailly, [...] en Personne Honneste fils Bénigne PELLETIER Md de Pouilly, Fils de feu Hon. Guid PELLETIER Vivant Md audit lieu et de Dame Catherine BERNARD ses Père et Mère, Iceluy de l'aucthorité de Mtre Jean PELLETIER cy devant Contrôleur au Grenier à Sel dudit Pouilly son Oncle et Curateur et Mtre Jean BERNARD Notaire Royal et Lieutenant en la Baronnie dudit Pouilly son Cousin Maternel et Honneste Jean PELLETIER Fils son Frère, se faisant fort pour ladite Catherine BERNARD absente d'une part.

& Honneste Fille Jeanne MASCHUREAU Fille et de l'aucthorité de Simon MACHUREAU Mtre Masson dudit Chailly et de feue Françoise MATHEY ses Père et Mère, de l'advis d'Esme MICHEL son Beau-frère, Claude DESAUX et Esmilland MACHUREAU dudit Chailly et autres... pour ce assemblés d'autre part.

Lesquelles Partyes ont fait par ensemble les Traités, Accords et Promesses de Mariage, Ascavoir que lesdits Bénigne PELLETIER et Jeanne MACHUREAU des Advis et aucth. susdites ont Promis …

En faveur du présent Mariage lesdits Mtre Jean PELLETIER et Mtre Jean BERNARD ont Marié Icelle pour ses Biens et droists Paternels échus et Maternels à échoir ; sera Tenu d'Acquitter ledit Futeur de Toutes dettes, l'Habillera d'Habits Nuptiaux et paiera les Frais de festin Nuptial desdits Futeurs et font Donation entre Vifs audit Futeur de la Somme de 130 Livres.

Fait en la Maison desdits de Dame Catherine BERNARD Mère dudit Pelletier, en présence de Mtre Jean BERNARD Notaire Royal…

***

4 E 76 art. 90 — CHARLES BANNELIER NOTAIRE À POUILLY-EN-AUXOIS

Réf. jpO 4 E 76 art. 90_0001_087

1624, Contrat de Mariage entre Jean BUCHILLOT et Marie SEGOILLOT

1624, le 13 april à Pouilly-en-Auxois, [...] en personne Jean BUCHILLOT laboureur à Chailly, fils de loys BUCHILLOT aussy laboureur audit lieu et de desfuncte Pierrette PICCARD ses père et mère, icelle de l'aucthorité et consentement dudit BUCHILLOT son père présent et l'aucthorisant quant à ce, d'une part

& Marie SEGOILLOT fille d'Esmilland SEGOILLOT et Anne MILARY, vivants dudit Chailly, icelle souls l'aucthorité de Jean Le Saige laboureur dudit Chailly son oncle l'aucthorisant quant à ce […].

***

4 E 76 art. 90 — CHARLES BANNELIER NOTAIRE À POUILLY-EN-AUXOIS

Réf. jpO 4 E 76 art. 90_001_107

1624, Contrat de Mariage entre Estienne CHALON et Moingeotte PICCARD de Chailly

1624, le troisième jour du mois de may à Chailly, [...] en personne Estienne CHALON fils de Jean CHALON laboureur dudit Chailly, iceluy de l'aucthorité et consentement dudit Jean CHALON père l'aucthorisant quant à ce, de l'advis et délibération de Philibert CHARETON, Jean CHALON le jeune son frère et autres ses parents, pour luy assemblés d'une part

& Moingeotte PICARD fille de Noël PICARD Charpentier dudit Chailly et Jeanne MICHOT ses père et mère, lesdites MICHOT et Moingeotte PICARD de l'aucthorité et consentement dudit PICARD leur mère et Père l'aucthorisant quant à ce ; aussy de l'advis de Julien PICARD et Estienne PICCARD de Saulceau oncles de ladite Moingeotte, Richard GENDRE de Pouilly.

[En page 2 il est précisé que la mère est Claudine GAREAU et que Denise CHALON est sa Sœur.]

***

4 E 76 art. 90 — CHARLES BANNELIER NOTAIRE À POUILLY-EN-AUXOIS

Réf. jpO 0090_001_153

1624, Contrat de mariage entre Claude LOIREAU et Denise CHALON

1624, le pénultieme jour du moid de juin, au lieu de Pouilly en Auxois, chez le notaire, [...] en personne Claude LOIREAU dudit Chailly[lieu à vérifier], fils et de l'aucthorité de Jean LOIREAU aussy laboureur audit lieu et de Catherine NUSY présente [terme à verifier] et l'authorisant quant à ce d'une part

& Denise CHALON fille et de l'aucthorité de Jean CHALON aussy laboureur dudit Chailly présent et lui donnent aucthorité de faire et passé ce en présence et de l'advis d'Estienne CHALON son frère aussy présent et l'aucthorisant d'autre part

lesquelles partyes ont fait ensemble les accords, convenances et traités de mariage, renonçant assavoir autres choses suyvantes, que ledit Claude LOIREAU et Denise CHALON des aucthorités et advis susdits, ont promis avoir l'un l'autre pour mary et femme... à eschoir

[…] et ledit Jean CHALON a constitué dot de mariage divis à ladite Denise CHALON future espouse pour tous droits maternels escheus à cause de Claudine GAREAU sa mère desfuncte et paternels à eschoir, la somme de soixante Livres en argent, un lict garny de coussin, ciel doré, cortine, une couverte de bauge, une de thoile, six linceux, deux nappes de sept aulnes les deux, six serviettes, six couvrechefs, trois aulnes de drap blanc pour habits qu'elle a de présent, une arche fermant à clef, une thore venant à deux ans, une brebis et ses suyvants, tous lesquels meubles luy seront promis par sondit père deans ler jour de ses nuptialles et ladite somme.

Ils participeront à la communion des LOIREAU chacun pour une quatrième partye et portion, les quatre faisant le tout.

Passé en présence de Claude PIDARD Bourgeois de Pouilly et de Noël PICCARD Charpentier dudit Chailly, tesmoings requis.

***

4 E 76 art. 90 — CHARLES BANNELIER NOTAIRE À POUILLY-EN-AUXOIS

Réf. jpO numéris. par Pierre Guyot, Vue 163

1624, Testament de Claudine BERTHELEMY Veuve d'Ursin MICHOT

1624, le 18 juillet au lieu de Chailly/A Constituée en personne Claudine BERTHELEMY Veuve d'Ursin MICHOT déclare qu'au décès de son Mari Laboureur à Chailly, tous ses Enfants et dudit desfunct Ursin MICHOT, seront ses Vrays et Légitimes Héritiers, soit Moingeot, Françoise, Claudine, Denis, Palas, Jacqueline et Moingeotte MICHOT, lesquels Moingeot, Françoise, Claudine, Palas et Jacqueline MICHOT sont Mariés par Mariage Divis.

Toutefois a donné et Légué audit Moingeot MICHOT une Soipture de Prey scize derrière le Moulin dessous tenant d'un bout à Simon LOIDEREAU et d'autre au Prey de la Cure et d'autre part et d'un bout à la Rivière […]

Et à ladite Françoise MICHOT, a aussy Donné et délaissé par augmentation de son dot une Thille de Terre à faire Chenevière scize audit Chailly Rue Meullots, contenant la Semence d'une Mesure de Chenevet.

A ladite Claudine Pareillement a Donné et Légué la Somme de 19 Livres qu'elle luy doit à cause de prêt fait à Ligier BULIER [de Thoisy La Berchère] son Mary et à Elle Une Brebis et un Aigneau.

Ausdites Palas et Jacqueline MICHOT a aussy Donné à chacune 9 Livres en argent une Brebis et un Aigneau à Chacune.

A ladite Moingeotte MICHOT non Mariée, a Donné à Icelle pour Tous ses Droits echus, Pouvoir Prétendre en Sa Succession la Somme de 60 Livres en argent, un Lict Garny de Cuissins [Troussel].

Moyennant lesquelles Donations, elle Veult et entend que lesdits Moingeot, Françoise, Claudine, Palas et Jacqueline MICHOT ses Enfants se Contentent.

Le Surplus des autres Biens Meubles et Immeubles, Elle le Donne audit Denis MICHOT aussy son Fils pour les appréhender après son Décès ; et d'Iceux faire son profit particulier Comme à luy Appartenant

A nommé pour Exécuteur du susdit présent Testament, Sébastien MENESTRIER Labr de Saulceau.

Fait et Passé en la Maison de ladite Claudine BERTHELEMY, en présence de Messire Thomas Thibault Pbre curé de Chailly, Esme MICHOT Mareschal, Moingeot, Règné et Estienne BARTHELEMY Labrs dudit Chailly.

***

4 E 76 art. 90 — CHARLES BANNELIER NOTAIRE À POUILLY-EN-AUXOIS

Réf. jpO annexe 1/42, voir aussi Bannelier 4 E 76 art. 94, vue 017

1624, Traité de Mariage entre Pierre MARET et Dimanche QUILLEAU,
Traité de Mariage entre Richard MARET et Claudine QUILLEAU

1624, le 21 juillet à Thoisy le Désert, en Personne Pierre MARET et Richard MARET Frères Laboureurs de Bellenod, Fils de feu Guillaume MARET Vivant Labr dudit lieu, du Vouloir et Authorité de Françoise POULLOT leur Mère Vesve dudit Guill. MARET cy présente et les aucthorisant quant à Ce, de l'advis de Pierre MARTIN Oncle, Richard MILLARY, François MARET, Louis CUNISSET.

& Dimanche QUILLEAU et Claudine QUILLEAU Filles et de l'Aucthorité de Lazare QUILLEAU Boucher audit Thoisy et Vivande BURARD leurs Père et Mère les aucthorisant quant à Ce ; aussy de l'advis de Jean QUILLEAU Frère, Maurice QUILLEAU leur Cousin Laboureur dudit Thoisy, Mtre Jean CHAPPUIS Procureur d'office dudit lieu, Claude BAUZON, Claude et Jean CHAPPUIS, Pierre et Jean ARCELAINE GUILLON.

***

4 E 76 art. 90-1 — CHARLES BANNELIER NOTAIRE À POUILLY-EN-AUXOIS

Réf. jpO numéris. Pierre Guyot 2006

1624, Traité Partage entre Pierre PIOGEY Mareschal Veuf Claudine CABAT et leurs Enfants

1624, le 5 aoust au lieu de Pouilly en A., en personnes Pierre PIOGEY Mareschal de Sercey Paroisse de Thoisy le Désert d'une part.

Jean PIOGEY aussy Mareschal dudit lieu, tant en son nom que de Pierrette COQUARD Sa Femme absente et encore Vivand PIOGEY et Esmilland PIOGEY Frères Labrs dudit Cercey, tant en leurs Noms que se faisant fort pour André PIOGEY Leur Frère absent, ont fait par ensemble les Partaiges et Divisions des Biens entre Eux Commungs tant Meubles qu'Immeubles, en la présence de Mtre Vivand MERCEY Proc. d'office dudit Cercey/

Par lesquels Partaiges est advenu audit André, Esmilland et Vivand PIOGEY pour la Tierce partye desdits Biens et par option et choix à eux accordé par lesdits Pierre et Jean PIOGEY, un Chapt de Maison en demeurance fait de pierre couvert de Lasve avec la Cour et jardin en derrière, Clos Contenant la Semence d'environ 1/6 de boisseau de Chenevet Aisances et Appartenances […] Advenu audit Jean PIOGEY un Pignon et demy... [voir détails].

***

4 E 76 art. 90-1 — CHARLES BANNELIER NOTAIRE À POUILLY-EN-AUXOIS

Réf. jpO Annexe 42/2 d'après clichés pris par Pierre Guyot, Vues 0210 à 0213

1624, Echange entre les DESAULLE et les JACOTOT

1624, le dixhuitième jour d'octobre à Civry en Montagne, [...] en personne Mtre François DESAULLE Praticien procureur d'office dudit Civry d'une part, Claude DESAULLE laboureur de Civry et de son aucthorité Barbe JACOTOT sa femme, Jacques DESAULLE aussy laboureur dudit lieu et aucthorisant Magdeleine JACOTOT sa femme, font les échanges suivants :

Mtre François DESAULLE a donné auxdits Claude et Jacques DESAULLE, Barbe et Magdeleine JACOTOT leurs femmes acceptant tout ce qui lui compétait et appartenait qu'est la quatrième partie et portion de tous les biens, meix, maison, granges, terres, jardins, chenevière, souls à porceaux, cours, aisances et appartenances d'iceux, scis et situés au finage de Civry en quelque lieu qu'ils puissent estre sans exception, ny réserve, indivis d'entre les dits Claude et Jacques DESAULLE ses frères et selon le partage qui a esté faict avec les héritiers de Mtre Anthoine DESAULLE […].

En échange Claude et Jacques DESAULLE ont donné à Mtre François DESAULLE acceptant ce qui compéte à Barbe et Magdeleine JACOTOT ; est aussi impliqué dans cet échange Fiacre DESAULLE fils dudit Anthoine DESAULLE et de Pierrette GIRARDOT, car il est aussi marié avec Anne JACOTOT Sœur desdites Barbe et Magdelaine.

***

4 E 76 art. 90-1 — CHARLES BANNELIER NOTAIRE À POUILLY-EN-AUXOIS

Réf. jpO numéris. Pierre Guyot 2006

1624, Contrat de Mariage entre Aubin VERPEAU et Françoise PIOGEY, Contrat de Mariage entre Pierre PIOGEY et Philiberte MARTIN Veuve Martin VERPEAU

1624, le 24ème jour d'octobre au lieu de Cercey en personne Pierre PIOGEY Mareschal dudit Cercey, Paroisse de Thoisy le Désert et de son aucthorité Françoise PIOGEY sa Fille et de feu Claudine CABAT, l'aucthorisant quant à Ce, de l'advis de Jean et Vivant PIOGEY Fils et Frères desdits Pierre et Françoise PIOGEY, pour eux d'une part.

& Philiberte MARTIN Vesve de Martin VERPEAU Vivant Laboureur dudit Cercey et de son aucthorité Aubin son Fils, l'aucthorisant quant à ce, de l'advis aussy de Mtre Christophe BELLOT procureur d'office de Cercey dudit Thoisy, qui ont fait les Accords, Promesses, Traité de Mariage, association de communion :

Scavoir que Pierre PIOGEY, Philiberte MARTIN, Aubin VERPEAU et Françoise PIOGEY ont Promis Prendre et Avoir l'un l'autre... pour estre Conjointement Associés.

En faveur du présent Mariage les Futeurs Espoux se sont mariés respectivement pour leurs Droits à eux appartenant ; mesme lesdits Aubin VERPEAU et Françoise PIOGEY pour leurs Droits Paternels et Maternels escheux et à eschoir.

En mesme faveur, lesdits Pierre Piogey et Philiberte Martin, Aubin Verpeau et Françoise Piogey se sont respectivement Mis et Associés en Communion de Biens Meubles et Acquests, en laquelle seront Nourris les Enfants qui pourraient Naistre et les Enfants Mineurs de ladite Philiberte MARTIN et dudit Desfunct Martin VERPEAU et les deniers à Elle promis par Icelle leur Mère par leur Acte tutélaire /

Feront teste pour une quatriesme Partye.

Faict et Passé en la Maison de ladite MARTIN, en présence de Claude TAVEAU Procureur en Parlement, Mtre Jean CHAMPREGNAULT Bouchier en ladite Ville.

***

4 E 76 art. 90-1 — CHARLES BANNELIER NOTAIRE À POUILLY-EN-AUXOIS

Réf. jpO 4 E 76 art. 90_001, Vue 236 numéris. Pierre Guyot

1624, Traité de Mariage entre Thomas SEURRE et Eloise VERPEAU

1624, le 16 novembre au lieu de Pouilly en A., Constitués en leurs Personnes Thomas SEURRE Labr de Thoisy le Désert, de l'auctho. d'Estienne SEURRE aussy Labr dudit Thoisy et d'Esmée BONNOT Ses Père et Mère présents et l'aucth. quant à Ce, de l'advis de Pierre MIGNOTTE Bouchier dudit Thoisy, d'une part.

Eloïse VERPEAU Fille de l'aucth de Thomas VERPEAU Labr à Bellenot et de Jeanne CHAPPUIS aussy Ses Père et Mère présents et l'aucthorisant à faire, de l'advis de Pierre MERCEY Labr dudit Bellenot Son Beau-frère, Eloy VERPEAU aussy Labr dudit lieu, qui ont fait les Accords, Promesses, Traités de Mariage, Association de Communion, Renonciation et autres Choses

Scavoir que lesdits Thomas SEURRE et Eloïse VERPEAU ont Promis.

En faveur du présent Mariage, lesdits Estienne SEURRE et Esmée BONNOT Sa Femme ont Marié ledit Thomas SEURRE Leur Fils pour ses Biens à eschoir, sur lesquels en attendant leur Succession ils luy donnent la Jouissance de la Moityé de tous les Bastiments, Jardin, Chenevière, Pourpris, leurs Aisances et Appartenances provenant de ladite Bonnot, scitués audit Thoisy en la Rue proche l'Eglise, pour en jouir par ledit Futeur, à Charge de les Rapporter, venant aux Successions de ses Père et Mère, avec Ses Frères.

En mesme Faveur, lesdits Thomas VERPEAU et Jeanne CHAPPUIS Père et Mère de la future Espouse ont Marié Icelle et luy ont Constitué en Dot et Mariage la Somme de huict vingt Livres en argent et son Troussel, dont une Vache de deux ans et quatre Mères Brebis, avec Ses Habits de Fillage ; tous lesquels Meubles desdits VERPEAU et CHAPPUIS demeureront à ladite Future deans le Jour de ses Nuptiales avec la Somme de 60 Livres.

Moyennant ce que dessus Promis à ladite Future, Icelle de l'auctho de sondit Futur a Renoncé à tous ses Droits Paternels et Maternels à échoir, au profit d'Iceux Ses Père et Mère.

En ladite Faveur lesdits Estienne SEURRE et Esmée BONNOT Sa femme ont Mis et Reçeu en leur Maison et Communion, pour en Icelle faire Teste chacun pour une sixième Partye en tous les Meubles d'Icelle et Acquests […].

***

4 E 76 art. 90-1 BANNELIER NOTAIRE À POUILLY-EN-AUXOIS

Réf. jpO numéris. Pierre Guyot en 2006

1624, Traité de Mariage entre Esmilland PIOGEY et Françoise MARTIN, Traité de Mariage entre Vivand PIOGEY et Esmillande MARTIN

1624, le 22 décembre au lieu de Thoisy Le Désert, Pardvt — CHARLES BANNELIER NOTAIRE À POUILLY-EN-AUXOIS, Constitués en leurs Personnes, les Partyes cy après Ascavoir Esmilland PIOGEY et Vivant PIOGEY Laboureurs de Cercey Paroisse dudit Thoisy, Fils de Pierre PIOGEY Mareschal dudit Cercey et de feue Claudine CABAT Leur Mère /

Iceux de l'aucth. dudit Piogey leur Père présent les autho. quant à Faire et Passer ce qui S'ensuyt, de l'avis de Jean PIOGEY Leur Frère aussy Mareschal dudit lieu, d'une part.

Françoise MARTIN et Esmillande MARTIN Filles et de l'auctho. d'Esmilland MARTIN Labr dudit Thoisy et Jeanne CHAMPREGNAULT leurs Père et Mère, de l'avis de Pierre MIGNOTTE Bouchier dudit Thoisy, Quantin Esgard de Fachey leur Cousin, Estienne SEURRE dudit Thoisy d'autre part.

Lesquelles partyes ont fait par entre Eux les Accords, Promesses et Traités de Mariage qu'est que

Lesdits Esmilland PIOGEY et Françoise MARTIN

Lesdits Vivand PIOGEY et Esmillande MARTIN ont Promis.

En faveur du présent Mariage lesdits Esmilland et Vivant PIOGEY se sont Mariés pour leurs Biens et Droits Maternels escheux et Paternels à eschoir et autres à eux appartenant.

En mesme faveur, lesdits Esmilland MARTIN et Jeanne CHAMPREGNAULT Sa femme ont Marié lesdites Françoise et Esmillande MARTIN leurs Filles et leur ont Constitué en Dot et Mariage Divis pour tous leurs Droits Paternels et Maternels à eschoir, la Somme de six vingt Livres pour les deux et à chacune leur Troussel dont une Thore de trois ans […]

Moyennant quoy lesdites Françoise et Esmillande MARTIN ont Renoncé à tous Droits Paternels et Maternels à échoir.

Et d'autant que les Biens d'André PIOGEY Frère des Futeurs Espoux, sont Indivis d'avec ceux d'Iceux Futeurs Espoux dont ces derniers Jouissent à présent, ledit André PIOGEY absent et hors du Pays des longtemps, il a esté stipulé et Accordé que, ou Iceluy ne retournerait, que lesdits Esmilland et Vivant pourront faire leur Profit des Revenus des Biens [condition éventuelle].

En mesme faveur, lesdits Futeurs Espoux et Espouses se sont respectivement Mis et Associés en Tous Biens Meubles, Immeubles et Acquests, chacun pour une quatriesme Partye desdits Biens Communs.

Fait et Passé en la Maison dudit MARTIN en présence de Mtre Jean CHAPPUIS Proc. d'office dudit lieu, Estienne Mignotte dudit lieu.

***

4 E 76 art. 90-2 — CHARLES BANNELIER NOTAIRE À POUILLY-EN-AUXOIS

Réf. cliché Pierre Guyot, Vue 036

1625, Partage entre Jean BOSCHOT, sa femme Lazare TAINTURIER et Philibert BOSCHOT et sa femme Dimanche TAINTURIER tous laboureurs à Créancey

Le 26ème jour de janvier 1625 à Pouilly, en personne Jean BOSCHOT laboureur à Créancey tant en son nom que comme mary de ladite Lazare TAINTURIER sa femme absente et Philibert BOSCHOT son frère aussy laboureur dudit lieu, aussy tant en son nom que comme mary de Dimanche TAINTURIER sa femme aussy absente ; lesquels ont fait partage des biens immeubles entre eux indivis de la façon qui S'ensuit, en présence d'Esmilliand BOSCHOT leur père, par lequel partage est advenu audit Jean BOSCHOT et à sadite femme, meix appelé le Meix Tyrer, consistant en quatre chapts, tant en demeurance que grange, qu'estableries couvertes de lasves, la cour devant et chenevière derrière […]

[Esmilliand BOSCHOT a pour femme Marguerite PIGNEY ; quant à Barbe BOSCHOT citée, elle n'est pas mariée].

***

4 E 76 art. 90 — CHARLES BANNELIER NOTAIRE À POUILLY-EN-AUXOIS

Réf. jpO, Vues Guyot n° 2_0151 à 2_0156

1625, Mariage de François QUILLEAU avec Esmillande ROZE, Mariage d'Alexandre ROZE et Marye QUILLEAU

1625, le 3ème avril à Cercey paroisse de Thoisy le désert, [...] en personne François QUILLEAU laboureur à Cercey et Marye QUILLEAU sa Sœur, enfants de furent Esmilland QUILLEAU vivant aussy laboureur dudit Cercey et de..."y" Arcelaine leurs père et mère, usant de leurs droits, néanmoings accompagnés de... ARCELAINE Guillon, George ARCELAINE de Cercey, Jean LOCHARD de Thoisy

& Alexandre ROZE laboureur à Lantillière paroisse de Chailly et Esmilliande ROZE fils et fille de Michel ROZE aussy laboureur dudit lieu et de Thomasse DUVAUX, iceux du vouloir et consentement dudit Michel ROZE leur père, cy présent et les aucthorisant quant à ce […]. faict et passé en présence de François ROZE oncle et d'Alexandre ROZE leur cousin, Nicolas et Philibert DUVAUX laboureur de Saulceau leurs parents

[François ROZE l'Oncle signe François l'Esné].

***

4 E 76 art. 90-2 — CHARLES BANNELIER NOTAIRE À POUILLY-EN-AUXOIS, NON COMMUNICABLE

Réf. jpO 203 à 219, Guyot Photos 203 à 210

1625, Mariage entre Anthoine FOUCHEROT et Reine LUCOTTE,
entre Charles LUCOTTE et Sébastienne FOUCHEROT,
entre Emilland LUCOTTE et Bertrande FOUCHEROT

[Page 1, Photo 203]
Au nom de Dieu, Amen, l'an mil six cent
vingt cinq, le vingtdeuxiesme jour
du moy de juin, au lieu de Créancey, avant
midy, maison de Honnorable Laurant
LUCOTTE dudit lieu pardevant moy Charles
Bannelier notaire royal héréditaire demeurant
à Pouilly-en-Auxois, constituées en leurs
personnes les partyes cy après nommées
Assavoir Anthoine FOUCHEROT laboureur
de Baulme paroisse dudit Créancey, fils
et de l'aucthorité de François FOUCHEROT
aussy laboureur dudit Baulme et de Marie
MATHEY ses père et mère cy
présents, de l'advis de Jean POTHIER,
de Claude DESAULLE l'antien, Claude
DESAULLE le jeune de Civry en Montaigne,
Pierre BOSCHOT dudit Créancey, Pierre BASCHETET
Philibert TAINTURIER de Panthier, Simon
NOIREAULT dudit Créancey, autres tous
parants dudit Anthoine FOUCHEROT d'une part,
Règne LUCOTTE fille de feu Laurent
LUCOTTE et de Pierrette GIBASSIER
[Page 2, Photo 204]
Icelle de l'aucthorité de ladite GIBASSIER
sa mère, de l'advis d'Esmilland LUCOTTE de Panthier,
Anthoine LUCOTTE dudit lieu,
Laurans VIROT de Créancey, Philippe LUCOTTE
dudit, Honoré La CAILLE dudit Panthier,
Pierre, Esmilland GIBASSIER, Ursin PICARD de Dionne,
Pierre MERCEY dudit Sercey
et autres tous ses parants pour luy assemblés
d'une part /
Plus encore a mesme fins
ont comparu pardevant moy ledit Ntre autres
només Charles LUCOTTE et Esmilland
LUCOTTE frères aussy enfants dudit Laurant
LUCOTTE et de ladite Pierrette GIBASSIER, de l'aucthorité
d'icelle, voulloir et consentement
des susnommés leurs parants d'autre part /
Sébastienne FOUCHEROT et Bertrande

FOUCHEROT aussy filles desdits François
FOUCHEROT et Marie MATHEY les aucthorisant
quant à ce et passé les « traités »
et mentions de mariage qui suyvent, de l'advis des avant nommés leurs
[Page 3, Photo 205]
D'autre part /
Lesquelles partyes
ont faict et font entre elles les
accords traités et convenances assavoir
Renonce avec promesse qu'ils sont contants
lorsque lesusdit Anthoine FOUCHEROT
et lasusdite Règne LUCOTTE / lesusdits Charles
et Sébastienne FOUCHEROT et lesdits
Esmilland LUCOTTE et Bertrande
FOUCHEROT se prendront l'un l'autre
pour loyaux espoux et espousesle plutost que bonne
heur fer ce peut, sy Dieu et Ntre Mère Ste Eglise sy
accorde future effect ils seront assemblés
par cette reciproquement par moityé meubles
qu'ils ont et acquêts qu'ils feront constant
lesdits futurs mariages selon la
Generale Coustume de ce pais et Duché de Bourgogne
selon laquelle lesdits futurs espoux douhairons en cas
que douhaire ayt lieu /
Seront enjouellées de joyaux nuptiaux par leurs futeurs
espoux xxxxxx et chacune d'elle jusque
à la somme de vingt cinq Livres qui leur
demeureront propres.
[Page 4, Photo 206]
Arrivant dissolution desdites unyons conjugales
le survivant emportera précipuement lesdits
habits servant à sa personne avec sa chambre
garnie ou pour icelle la somme de quarante
livres "en une seule fois"/ Lesdites futures
espouses à leur décès, elles emporteront
et leurs habits et la chambre garnie, leurs
bagues et joyaux ou pour lesdites bagues
auront ladite somme de vingt cinq Livres
chacune et à leur choix.
Se sont lesdits futeurs mariés, recepvront
toutes successions directes et collatéralles
à eschoir ensemble, les escheuttes faites leur
sortiront nature de propre à eux et aux
leurs ; sela y escheura à la Reygle des
sommes et choses qui seront ameublies cy après
et sans prétendre aux renonciations
estant constant leurs susdits mariages qu'ils se seroit

alliéné des fonds et antiens, comme héritages
d'aucuns desdits futeurs mariés. Le
remplacement en sera faict des deniers de
leurs immeubles communs, comme au cas
quelle et ou ladite communauté ne seroit suffisants
pour le remplacement semblablement
[Page 5, Photo 207] a esté faict des terres desdits
mariés ; en ce cas elle en reprendra
la moityé, sur les fonds de leurs futurs
espoux chaque endroit sien.
Se sont pareillement lesdits futeurs espoux reyglés le pouvoir de
disposer au profict l'un de l'autre de leurs biens par testament donation
entre vifs ou par telle autre formede traité et contrats qu'ils "deviseront"
dérogeant pour ce regard à la custume
prohibitive de faire tels traités.
En faveur desdits futeurs mariages
Lesdits François FOUCHEROT et Marie
MATHEY père et mère dudit Anthoine FOUCHEROT
ont marié icelui pour ses droits paternels et maternels à eschoir
et par advancement les ont constitués par forme
de dot trois chapts de maison tant
en demeurance grange qu'establerye, soit l'un
l'autre, savoir deux chapts de demeurance
à prendre d'anciens bastimentsde ladite MATHEY et les autres
[Page 6, Photo 208] Chapts de grange et d'establerie
à les prendre en trois chapts de grange
derrière la maison où de présent résident
lesdits Foucherot et Mathey père et mère
dudit Anthoine, lesdits deux chapts provenant
d'acquisition du Seigneur de Varange, plus
trois pièces de terre assise au Larrey gr.
tenant d'un long à Pierre BOSCHOT
[énumération de pièces]
[Page 7, Photo 209] Pour laquelle constitution de mariage satisfaicte
audit Anthoine FOUCHEROT, par lesdits père et
Sœurs à perpétuité lesdits François Foucherot et
Marie Mathey ses père et mère l'ont mis
et ladite Reyne LUCOTTE sa future espouse
en leur maison et Communion pour y participer
chacun d'eux pour une huitième pourtion
qui est un quart pour les deux, en tous les biens meubles
qu'ils ont de présent ou acquests qu'ils feront constant
icelle et les autres trois quarts demeurent
aususdits Foucherot et Mathey père et mère
en laquelle communion seront confondus le
revenu des immeubles desdites partyes
ensemble des acquests faicts par lesdits

Foucherot et Mathey et qu'ils feront jusqu'au
Jour de la communion dudit mariage
comme aussy les meubles de ladite
LUCOTTE future espouse selon que cy
après ils seront déclarés.
En la même faveur de mariage ladite
Pierrette GIBASSIER a marié lesdits
Charles et Esmilland LUCOTTE ses fils
pour leurs biens paternels escheux
et maternels à échoir et de sa volonté
promet de faire leurs frais nuptiaux
sans répétition, comme ladite Reyne LUCOTTE
[Page 8, Photo 210] Elle a pareillement marié pour ses biens
et droits paternels escheux et maternels à eschoir
pour vérifier sy par réglemt par le traité faict
entre lesdits Laurant LUCOTTE et elle sy marcy
et elle et rapportés en l'acte tutélaire cy faict
après le décès dudit Laurant Lucotte, lesquels
pour ce regard demeurent en leur forme en vigueur
que ladite Reyne Lucotte n'ayt souscrit
Comme aussy lesdits Foucherot et Mathey
Ont aussy constitué en dot et mariage que leurs hoires
et successions à eschoir ausdites
Sébastienne et Bertrande Foucherot Sœurs
leurs filles et obtenant d'eux la somme de trois
cents Livres en argent, / un lict garny
selon leur qualité, douze linceux, deux
nappes, douze serviettes, huit grands couverts,
douze petits, un cothillon de Viollet
avec le corps etc. ses habits de fillage ou de présent
servant à leur personne, un coffre de noyer fermant à clef
et six brebis mères et tous lesdits
meubles leur seront deslivrés deans le jour
de leur nuptiales et lesdites sommes paiées
faisant trois cents Livres huit jours après
la consommation des présents mariages et cesdites
trois cents Livres à trois termes
qu'il à eschoir cent Livres.

***

4 E 76 art. 90-2 — CHARLES BANNELIER NOTAIRE À POUILLY-EN-AUXOIS

Réf. Pierre Guyot, Vue 0222

1625, Partage entre Esmilland GAREAU, sa femme & Louis GAREAU et sa femme de Chailly

1625, le 27 juin, [...] en personne Esmilland GAREAU laboureur dudit Chailly et de son aucthorité Honorée NESLE sa femme pour eux d'une part

Louys GAREAU aussy laboureur dudit lieu et de son aucthorité Catherine BOILLOT sa femme l'aucthorisant quant à ce, pour eux d'autre partqui ont faict les partaiges et division entre eux des biens communs tant meubles qu'immeubles, en la forme suyvante... ont esté partaigés et advenues à la part et portion desdits Louys GAREAU et BOILLOT sadite femme, une chambre basse et grenier au dessus, ainsi qu'elle se comporte en demeurance faite de pierre, couverte de lasve assise audit Chailly, au meix des GAREAU, tenant à la maison et demeurance dudit Esmilland GAREAU [...]. ladite BOILLOT remportera tous les meubles rapportés au contrat de mariage desdits Louys GAREAU et BOILLOT reçu BIZOUARD Notaire à Mont-St-Jean, le troisième de juin 1624, leurs habits servant à leurs personnes, biens immeubles chargés de leurs charges seigneuriales envers qu'il appartiendra. et au partaige dudit Esmilland GAREAU sont et demeureront tout le restant des biens immeubles tant [...].

[...] lesdists Louys Gareau et BOILLOT ne pourrons prétendre plus grande portion des biens immeubles dudit Esmilland, que ce qui est rapporté en leur partaige et dénommés soit par traité dudit contrat de mariage, soit par communion en faicts et manière que...

passé et paraphé par Mtre Pierre DUPRÉ Chirurgien et Ursin LOIDEREAU Marchand audit Chailly.

***

4 E 76 art. 90-2 — CHARLES BANNELIER NOTAIRE À POUILY-EN-AUXOIS

Réf. Numéris. Pierre Guyot, Vue 275, transcript. jpO

1625, Quittance suite à Traité de Mariage entre Claude FOUARD et Claudine BANNELIER

1625, le 9ème jour de septembre, au lieu de Grandchamp, en leurs personnes Claude FOUARD Couvreur de Lasve dudit Granchamp et de son aucthor. Claudine BANNELIER sa Femme, ont déclaré tenir Quicte par ceste, Catherine BAULT Veuve de Germain BANNELIER Mère de ladite Claudine présente et acceptant de Tous les Deniers, Bestail et Troussel Promis et Constitués à ladite Claudine BANNELIER Contractant Mariage avec ledit FOUARD.

***

4 E 76 art. 90-2 — CHARLES BANNELIER NOTAIRE À POUILLY-EN-AUXOIS

Réf. Vue 0339, transcript. d'après une photo tirée par Pierre Guyot sur Non Communicable

1625, Procès réglé à l'amiable entre les héritières de Dominicle THIBAULT prêtre vicaire de Créancey

1625, le 27 novembre, à La Lochère paroisse de Créancey, Comme il soit que procès fut prêt à mourir entre Philibert DUBOIS laboureur de Beurrey Beauguey, au nom et que mary de Jeanne TAINTURIER fille de furent Gabriel TAINTURIER et Marguerte THIBAULT, vivants de la Lochère et François TAINTURIER aussy laboureur dudit lieu de la lochère, mary d'Esmillande THIBAULT sa femme, au faict et pour raison des biens délaissés par feu Mtre Dominique THIBAULT vivant prestre vicaire de Créancey frère desdites Esmillande et Marguerite THIBAULT ; desquels biens ladite Marguerite prétendait la moityé [Jeanne étant fille de Marguerite et son héritière, surcharge du Notaire], autrement partage avec ladite Esmillande, que déclarée seule héritière dudit desfunct THIBAULT prestre ; à quoy respondant ledit François TAINTURIER mary de ladite Esmillande, que la situation était telle que ledit desfunct Dominicle THIBAULT n'avait délaissé personne qui de droit debvait luy succéder et lesdites Esmillande et Marguerite THIBAULT ses Sœurs ou leurs héritiers ont droit et cause, mais que avant par un testament faict pendant la maladie dont il est mort, donne te lègue seulement à ladite Jeanne TAINTURIER, en ladite qualité d'héritière de ladite Marguerite THIBAULT la somme de 50 Livres, soit en constitution de rente, ou simple obligation, après son décès. le surplus de ses susdits biens [Arrangements !]

***

4 E 76 art. 90-2 — CHARLES BANNELIER NOTAIRE À POUILLY-EN-AUXOIS

Réf. transcript. jpO sur une numéris. de Pierre Guyot

1625, Traité de Mariage entre Louis BERTRAND et Jeanne ACHERY,
Traité de Mariage entre Anthoine BERTRAND et Marie ACHERY de Beurizot

1625, Le septiesme Jour de décembre, au lieu de Pouilly en A., en personne Loys BERTRAND et Anthoine BERTRAND Mds de Beurizot Paroisse de Beury, Fils de feu Hon. Hom. André BERTRAND Vivant aussy Md dudit Beurizot et de Honneste Femme Marye BAUDOUHIN, lesdits BERTRAND du Vouloir et Aucthorité de ladite BAUDHOIN leur Mère présente et les aucth quant à ce, de l'advis d'Honn. Hom. Jean BERTRAND aussy Md dudit lieu leur Curateur et aussy Claude BAUDHOIN Md de Noidan leur Curateur et Estienne BERTRAND Md dudit Beurizot et Angély BAUDOIN Md audit Noidan, Mtre Zorobabel DEMASCON Procureur d'office dudit Pouilly et autres leurs Parents d'une part.

Jeanne ACHERY et Marye ACHERY Filles de feu Michel ACHERY Praticien à Chasteauneuf et Honneste Femme Esmillande PYOT leurs Père et Mère, présents et les Aucth. quant à Ce, ladite PYOT aussy de l'Aucth. de Mtre Estienne GAITAIT Md de Pouilly son Mary, luy donnant pour ce faire toute pouvoir et Aucth. de Mary ; lesquelles Partyes ont fait les Accords, Promesses et Traité de Mariage, Asso. de Communion, qu'est que lesdits Loys BERTRAND et Jeanne ACHERY ont Promis.

En Faveur du présent Mariage, ladite Marye BAUDOUHIN Mère desdits Futeurs Espoux, de l'advis que dessus, a Marié Iceux pour leurs Biens et Droits Paternels escheutz et Maternels à eschoir, après son Décès et Trépas et de Plus advance de préciput et aucun Partaiges ausdits Loys et Anthoine BERTRAND sesdits Enfants, la Somme de 800 Livres qu'est à chacun 400 Livres qu'ils prendront sur ses Biens après son Décès, avant Tout Partaige.

En mesme Faveur, ladite BAUDOUHIN Mère tant pour Françoise, Nicolle et Jeanne BERTRAND ses Filles Sœurs desdits Futurs Espoux et lesdits Loys et Anthoine BERTRAND et Futures Espouses, se sont Mises et Associées en Communion de Tous Meubles et Acquests constant Icelle et y Participeront et feront Teste Chacun pour une huictiesme Portion dont le huict font le Tout en tous les Biens Communs dont elle sera Maistresse.

En ladite Faveur, ladite Esmillande PYOT Mère desdites Jeanne et Marye ACHERY ses Filles, de l'aucth. dudit Gaitait sondit Mary, a Marié Icelles pour leurs Biens et Droicts Paternels escheutz et Maternels à eschoir. Elle est prudente au cas où elle aurait un Enfant de son Mari Estienne GAITANT.

Fait et Passé en la Maison desdits GAITAIT, en présence de Hughes Maillot Md à Viteaux, Anthoine Thibert Md à Beurizot, Mtre Claude GAITAIT Praticien, Mtre Jean GAITAIT Grénetier audit Pouilly tesmoins qui se sont Soussignés avec les Partyes, fors ladite BAUDOUHIN Mère des Futures Espouses et PYOT qui ont déclaré ne Scavoir Signer.

***

4 E 76 art. 90-2 — CHARLES BANNELIER NOTAIRE À POUILLY-EN-AUXOIS

Réf. jpO 0090_002_328

1625, Contrat de Mariage entre Jacques SIMONOT et Marie BUCHILLOT

1625, le 21ème jour du mois de décembre, au lieu de Chailly, [...] en personne Jacques SIMONOT couvreur de lasves à Villers les Pouilly, fils de Humbert SIMONOT et Xpienne [Crestienne] PICARD ses père et mère de Viteaux, usant de ses droits, toutefois de l'advis de Guille PICARD et Claude TAISANT marchands de Viteaux ses oncles d'une part

& Marie BUCHILLOT fille de feu Ursin BUCHILLOT vivant Masson dudit Chailly et Estiennette DESTOT ses père et mère, icelle de l'aucthorité, vouloir et consentement de ladite DESTOT sa mère présente et l'aucthorisant quant à ce, assistée d'Ambroise BUCHILLOT son frère et d'Ambroise BUCHILLOT son oncle et autres parants pour elle assemblés.

[Il est précisé qu'Estiennette DESTOT est remariée en secondes noces avec Anthoine GARACHE ; on notera aussi que ESTIENNETTE est également le prénom de la fille de Pierre LOIDEREAU (on S'interroge sur l'identité de ce personnage qui serait le mari en secondes noces de Marie BUCHILLOT)].

***

4 E 76 art. 91-1 — CHARLES BANNELIER NOTAIRE À POUILLY-EN-AUXOIS

Réf. jpO numéris. jpO, Vue 026

1626, Traité de Mariage entre Esmilland PIOGEY et Marie MOLINET

1626, le 11 janvier, à Pouilly-en-Auxois, Constitués en leurs Personnes Esmilland PIOGEY Charpentier de Cercey Paroisse de Thoisy le Désert, Veuf Françoise MARTIN, Usant de ses Droits, Accompagné de Jean PIOGEY Son Frère, Esmilland MARTIN Labr de Thoisy le Désert d'une part.

Marye MOLINET Fille et de l'autho. de Pierre MOLINET Tailleur d'Habits dudit Pouilly et d'Odette MATHEY Ses Père et Mère présents et l'auctho quant à faire et passer ce qui S'ensuyt de l'advis de François MOLINET Bouchier, Philibert MOLINET Chirurgien dudit Pouilly Ses Frères, Pierre PIDARD Mareschal dudit, Son Beau-frère d'autre part.

Lesquelles Partyes ont fait par ensemble les Accords, Promesses, Traité de Mariage, Association de Communion, Scavoir que lesdits Esmilland PIOGEY et Marye MOLINET ont Promis.

Lesdits Pierre MOLINET et Odette MATHEY Sa Femme, de son auctho François et Philibert MOLINET Frères de ladite Future Espouse ont Marié Icelle et Constitué Dot et Mariage Divis pour Tous ses Droits Paternels et Maternels à eschoir la Somme de 60 Livres en argent, deux Brebis et leurs suyvants, un lict garny […].

Fait et Passé en la demeurance des MOLINET en présence de Mtre Zorobabel Demascon Proc. d'office dudit Pouilly, Vivand PIOGEY Frère du Futur, d'Estienne MIGNOTTE Bouchier dudit Thoisy le Désert, François MATHEY de Villers Tesmoins Requis.

***

4 E 76 art. 91-1 — CHARLES BANNELIER NOTAIRE À POUILLY-EN-AUXOIS

Réf. jpO, Vue 47, numéris. jpO

1626, Traité entre Jean Esmilland et Vivant PIOGEY suite au décès de Pierre PIOGEY Père

1626, le 19 janvier à Cercey, a esté intenté en la Justice et Seigneurie de Cercey, entre Jean, Esmilland et Vivant PIOGEY Labr dudit Cercey Fils et Héritiers de Pierre PIOGEY Leur Père Mareschal dudit lieu demandeurs en Ouverture de Partaige des Biens à eux délaissés par ledit PIOGEY Leur Père, à l'encontre de Philiberte MARTIN Vesve dudit PIOGEY et Aubin VERPEAU Son Fils Commung en Biens / auquel proche cy avant auroit esté procédé qu'ayant les Partyes escrit par divers volumes d'escripture et produit afin d'avoir droit sur leurs difficultés par Jugement Rendu entre les Partyes par le Sieur juge ordinaire dudit Cercey, le 19 juillet dernier 1625, ladicte Philiberte MARTIN avoit esté Condamnée à Ouvrir Partaige aux Enfants dudit feu Pierre Piogey pour un quart des Meubles et Acauests de la Communion Contractée entre lesdicts Pierre PIOGEY, Philiberte MARTIN, Aubin VERPEAU et Françoise PIOGEY Sa Femme, deschargeant lesdits Héritiers Pierre PIOGEY de la Nourriture des Enfants du premier Lict de ladite MARTIN et dudict Martin VERPEAU, la Condamnant à la Moitié des depans Ce jourd'huy 19ème janvier 1626 au lieu de Pouilly en Auxois, en la Demeure et Pardvt Moy Charles Bannelier Notaire Royal. [Suit le Partage].

***

4 E 76 art. 91-1 — CHARLES BANNELIER NOTAIRE À POUILLY-EN-AUXOIS

Réf. jpO sur photo prise Pierre Guyot 4 E 76 art. 91_0001_0090

1626, Contrat de Mariage entre Moingeot DESAUX et Pierrette RICHARD

1626, le 25ème jour de février, au lieu de Chailly, [...] en personne Moingeot DESAUX laboureur de Chailly, fils de feurent Jean DESAUX et Pierrette MACHUREAU ses père et mère, vivants dudit Chailly, usant de ses droits, néanmoins, de l'advis et consentement de Claude DESAUX laboureur audit Chailly, son oncle paternel, Louys GAREAU, Anthoine BUCHILLOT, Simon MACHUREAU Mtre Masson dudit Chailly, Philibert MACHUREAU d'Arconcey ses oncles maternels et Berthélemy LOIDEREAU d'une part

& Pierrette RICHARD fille de l'aucthorité de Jean RICHARD laboureur dudit Chailly et Jeanne MODOT ses père et mère, présents et l'aucthorisant quant à ce, Angély BLANDIN son beau frère, Ursin RICHARD, Pierre MICHOT dudit Chailly, à cet effet convoqués […]

[En marge de ce Contrat, une quittance qui certifie que le 14 juin 1642, les époux Moingeot DESAUX et Pierrette RICHARD confessent avoir reçu d'Angély BLANDIN et Humberte RICHARD linge, trousseau et bestail promis et constitués en dot à ladite Pierrette RICHARD.]

***

4 E 76 art. 91-1 — CHARLES BANNELIER NOTAIRE À POUILLY-EN-AUXOIS

Réf.

1626, Contrat de Mariage entre Ursin BUCHILLOT et Françoise DESAUX

1626, le 25ème jour de février, à Chailly, […] constitués en personne cy après nommées, Assavoir Ursin BUCHILLOT laboureur de Chailly fils de l'aucthorité d'Ambroise BUCHILLOT Masson dudit lieu et de Vivande RICHARD ses père et mère, l'aucthorisant quant à ce, de l'advis de Louis BUCHILLOT, Anthoine BUCHILLOT, Claude BUCHILLOT ses oncles paternels, Jean RICHARD et Ursin RICHARD ses oncles maternels, tous dudit Chailly et autres pour ce assemblés d'une part

& Françoise DESAUX fille de feurent Jean DESAUX vivant laboureur dudit Chailly et de Pierrette MACHUREAU ses père et mère, icelle de l'aucthorité, vouloir et consentement de Claude DESAUX son oncle, Moingeot DESAUX son frère, Esmilland MACHUREAU, Jean MACHUREAU, Louys GAREAU tous dudit Chailly et Arconcey, ses autres parents, pour ce fait convoqués.

Lesquelles partyes ont fait par ensemble les accords...

En faveur du présent mariage, ledit Moingeot DESAUX frère de ladite Françoise DESAUX sa Sœur futeure espouse, a marié icelle et constitué dot de mariage avec pour ses droits paternels et maternels la somme de 400 Livres... Elle renonce à tous droits

En mesme faveur lesdits Ambroise BUCHILLOT et Vivande RICHARD père et mère dudit Ursin BUCHILLOT ont marié iceluy pour ses biens paternels et maternels à eschoir, lesquels en attendant la succession, ils ont fait bon de la somme de 400 Livres, qu'ils paieront lorsqu'il sortira de la maison.

En plus et mesme faveur, iceux père et mère dudit futeur, de leur volonté, ont mis, mettent et recoipvent lesdits futeurs mariés en leur maison et communion, pour y estre nourrys et entretenus comme les leurs enfants et domestiques et participer es meubles d'icelle et acquests qui seront faicts durant ldite communion, chacun pour une quatriesme partye dont les quatre font le tout, à la charge de conférer en ladite communion, tous leurs meubles, revenus d'immeubles qui seront confondus. Obeyront les père et mère dudit futeur comme enfants doivent faire.

S'il arrivait que la fille esnée desdits Ambroise BUCHILLOT et Vivande RICHARD soit mariée pendant ladite communion et que la dot qui en sera constituée sera faite des biens d'icelle, elle fera renoncement de ses droits paternels et maternels, au profict des futeurs mariés et durant la dissolution de ladite communion, chacune des partyes emportera ses anciens, lesdits Ambroise BUCHILLOT et Vivande RICHARD sa femme, la moityé desdits meubles et acquests, les futeurs mariés l'autre moityé.

Fait et passé, en présence de Simon MACHUREAU Mtre Masson dudit Chailly, Charles DUPRÉ praticien dudit lieu, Claude BUCHILLOT fils de Louys BUCHILLOT laboureur de Chailly tesmoins requis ; lesdites partyes ont déclaré ne savoir signer, fors lesdits Moingeot DESAUX, Ursin BUCHILLOT, DUPRÉ et Claude BUCHILLOT.

Nota bene. — Le Mtre Masson Symon MACHUREAU a été rencontré à Barbirey ; voir ci-dessous le mariage de sa fille Jeanne ; Sous la référence 6 Mi 637, le notaire DEREPAS (4 E 49 art. 311) disait de lui en 1596 : «le 19 novembre, Mtre Simon MACHUREAU Masson natif de Chailly, de présent demeurant à Barbirey, en sa partie a marchandé et promet par ceste à Puissant Seigneur Philibert de Rochechouard seigneur et baron de Coulches, Sieur de Pereuze et Barbirey, présent et acceptant de réparer bien et dheuement les murailles démolies à Chaux et sable, la salle du château dudit Sieur Pereuze estant de présent à Feyne, reprendre les vieilles murailles d'icelle jusques au boy […] et icelle rebastir et réparer […] etc.

***

4 E 76 art. 91-1 — CHARLES BANNELIER NOTAIRE À POUILLY-EN-AUXOIS

Réf. Pierre Guyot 4 E 76 art. 91_0002_0062

1626, Partage entre Lazare et Gabriel TAINTURIER de Baulme fils de Claude et Honorée CANOT

1626, le 9 mars, à Pouilly en A., en personne Lazare TAINTURIER laboureur à Baulme paroisse de Créancey, tant en son nom que comme mary de Claudine BOSCHOT sa femme absente, pour laquelle il se fait fort […] et Gabriel TAINTURIER aussy laboureur dudit Baulme, aussy au nom et comme mary de Dimanche BOSCHOT sa femme absente pour laquelle il se fait fort de lui faire ratifier le contrat au présent traité d'autre part.

lesquels de leur volonté ont fait partage et division de partie de biens à eux appartenant tant meubles, immeubles qu'acquests, délaissés par desfunct Claude TAINTURIER leur père et honnorée CANOT leur mère.

Ledict partage faict du vouloir et consentement de ladite Honnorée CANOT leur mère cy présente sous les clauses et conditions cy apès déclarées et en présence de Quid MOUROT et Claude TAINTURIER dudit Baulme pour ce assemblés, présents pour l'effect dudit partage, suyvant l'advis desquels est advenu au partage dudit — - — - Lazare TAINTURIER et de sadite femme : [suivent les nombreux articles attribués.]

– Gabriel TAINTURIER et de sadite femme : idem

[On remarquera que Lazare et Gabriel ont pour voisins mitoyens : Emilland MEULENOTTE, Angély PATRIARCHE, Jean PATRIARCHE, Moingeot et Jean RONDARD].

***

4 E 76 art. 91-1 — CHARLES BANNELIER NOTAIRE À POUILLY-EN-AUXOIS

Réf. jpO numéris. de Pierre Guyot

1626, Traité de Mariage entre Esmilland PAILLOT et Guiette DEGUIGNAND

1626, le 9 juin, au lieu de SOUSSEY Paroisse de Vitteaux, Constitués en leurs Personnes, Esmilland PAILLOT Labr de Cercey Paroisse de Thoisy le Désert, Usant de ses Droits, Accompaigné de Lazare BURARD et Jean CHAPPUIS Le Jeune dudit Thoisy, pour luy d'une part.

Guiette DEGUIGNAND Vesve d'Anthoine BERTRAND Bergeret Vivant de Gissey Le Vieux, de l'advis de Pierre BERTRAND Bergeret Labr de Beurizot, André PERTIT de Gissey Le Vieux d'autre part.

Lesquelles Partyes ont fait par ensemble les Accords, Promesses et Traités de Mariage, Ascavoir que ledit Esmilland PAILLOT et Guiette DEGUIGNAND ont Promis.

En faveur du présent Mariage, lesdits Futeurs Espoux se sont Mariés pour leurs Biens et droits à Eux Appartenant sans aucune Exception.

De plus en mesme Faveur, ils ont Mis et Receu en leur Communion Jean PAILLOT et denise BERTRAND Leurs Fils et fille pour en Icelle faire Teste et Participer en Meubles et Acquests pour une quatriesme Partye.

***

4 E 76 art. 91-1 — CHARLES BANNELIER NOTAIRE À POUILLY-EN-AUXOIS

Réf. Pierre Guyot 4 E 76 art. 91_01, Vue 203, transcript. jpO

1626, Contrat de Mariage entre Claude TAINTURIER et Angélique MOUROT

1626, le 21 juin au lieu de Baulme, Paroisse Créancey, en personnes Claude TAINTURIER Fils de Lazare TAINTURIER Labr audit Baulme et de Claudine BOSCHOT Ses Père et Mère, ledit Claude TAINTURIER de l'Auctho. et Consent. de sesdits Père et Mère cy présents, lequel de l'advis de Gabriel TAINTURIER, Esmilland BOSCHOT, Nicolas TAINTURIER, Esme TAINTURIER, Claude TAINTURIER ses Oncles, Tous desdits Baulme et Créancey, François ADELON de Maconge, d'une part.

Angélique MOUROT fille de feu Denis MOUROT Vivant Labr dudit Baulme, Icelle de l'auctho. et Consent. de Marguerite RAVENEAU Sa Mère Vesve dudit MOUROT, l'Auctho. quant à Ce ; de l'advis aussy de Guid MOUROT Labr audit Baulme, son Oncle Paternel, Barthélemy RAVENEAU, Jean RAVENEAU Labrs de Créancey ses Oncles Maternels, Angély PATRIARCHE, Jean PATRIARCHE dudit Baulme ses proches parents aussy convoqués à cet effect d'autre part.

Lesquelles Partyes ont fait les Accords Scavoir que lesdits Claude TAINTURIER et Angélicque MOUROT ont Promis.

En faveur du présent Mariage, ladite Marguerite RAVENEAU Mère de ladite Angélicque MOUROT Future Espouse a Mariée Icelle pour ses Biens et Droits Paternels écheuz et Maternels à échoir. Et parce que ladite RAVENEAU Mère est débitrice à la dite Future de la Somme de 36 Livres par l'Acte Tutélaire, elle Donne et Délaisse à Icelle sadite Fille la Moityé de Tous ses Biens Meubles soit Bestail, Grains au Grenier et aux Champs, Ustenciles et autres de quelque Nature que ce soit et dont Partage sera Fait entre Elles ; plus la Jouissance de Tous les Biens qui luy appartiennent provennant de sondit Père, excepté la moitié des Baptiments, Jardin, Pourpris […]

Et lesdits Lazare TAINTURIER et ladite Claudine BOSCHOT Père et Mère dudit Claude TAINTURIER Iceluy pour Ses Biens Paternels et Maternels à Echoir.

De plus ont Pris, Mis et Receu lesdits Futeurs en leur Maison et Communion pour en Icelle estre Nourris et entretenus et feront Teste pour une sixième Portion, à la charge de Conserver et Porter par ladite Future en ladite Communion, Tous ses Meubles et Revenus d'Immeubles qui y seront confondus, à la Charge que lesdits Futeurs Espoux seront Tenus de contribuer aux Dots de Mariage qui seront constitués par lesdits Lazare TAINTURIER et BOCHOT Père et Mère A Guiette, Esmée, Philiberte et Marguerite TAINTURIER leurs Filles Sœurs dudit Futeur Espoux lorsqu'elles treuveront leur Party par Mariage.

Fait et Passé en La Maison de ladite Marguerite RAVENEAU en présence de Pierre Guillaume Curé de Créancey, Jean Tainturier, Pasques Tainturier, Jean Blonde, Philibert TAINTURIER, Claude TAINTURIER l'Ancien, Marc Tainturier, François Tainturier dudit Baulme et créancey Tesmoins Requis Soussignés avec les Partyes, fors lesdits Marguerite Raveneau, laudine Bochot, esmilland Bochot.

***

4 E 76 art. 91 — CHARLES BANNELIER NOTAIRE À POUILLY-EN-AUXOIS

Réf. Pierre Guyot 4 E 76 art. 91-1_0220

1626, Contrat de Mariage entre Denis MOUROT et Françoise TAINTURIER

1626, le 28ème jour du mois de juin, au lieu de Créancey, [...] en personne Denis MOUROT fils de l'aucthorité de Quid MOUROT marchand à Baulme paroisse de Créancey et Huguette CANOT ses père et mère, l'aucthorisant quant à ce, de l'advis de Claude TAINTURIER, Gabriel TAINTURIER dudit Baulme, François BELLAND, Philibert CHAUDEAU de Vellard les Pouilly d'une part

& Françoise TAINTURIER fille de Jean TAINTURIER marchand dudit Créancey et Ligère LAMBERT ses père et mère, assistée de Denis LAMBERT l'ancien marchand de Mimeure ayeul maternel, Sébastien LAMBERT, Pierre LAMBERT et François LAMBERT le jeune dudit Mimeure, Claude MORELOT de Promenois, Pasques TAINTURIER, marchand de Losne, Lazare TAINTURIER, Nicolas TAINTURIER, Esme TAINTURIER, François TAINTURIER, Philippe TAINTURIER, d'autre partre toutes lesdites partyes que le décès advenu d'icelle Huguette, ses anciens [biens] seront partagés par moitié entre lesdits Claude TAINTURIER et Denis MOUROT, nonobstant la communion cy dessus contractée, ledit Claude ne prendra aucune chose ou biens desdits futurs mariés provenant dudit Guid MOUROT son beau père […].

***

4 E 76 art. 91 — CHARLES BANNELIER NOTAIRE À POUILLY-EN-AUXOIS

Réf. Vue 23

1626, Jean PATRIARCHE et sa belle-fille Anne GAUTHIER

1626, le 6ème jour de mois de Juillet, à Pouilly, constitué en sa personne Jean PATRIARCHE Laboureur de Baulme, Paroisse de Créancey, auroit heu et receu d'Anne GAUTHIER Femme de François PATRIARCHE son Fils et Commungs en Biens, la Somme de Cent Livres, tant de son dot que de la Succession à Elle escheu par la Mort de Maclou GAUTHIER son Frère, qui luy doibvent sortir Nature d'anciens. A ce Moy en de sa Volonté a assigné par exprès assignation à ladite Anne GAUTHIER présente et acceptant de l'aucthorité dudit François PATRIARCHE son Mary aussy présent, l'aucthorisant quant à ce...

[Voilà pour plus de détails, il conviendrait de se référer aux actes signalés. On peut aussi trouver une donation par François PATRIARCHE et Anne GAUTHIER à leur Fils Philibert, en 1657 ; c'est encore chez Bannelier 4 E 76 art. 103, Vue 162.]

***

4 E 76 art. 91-1 — CHARLES BANNELIER NOTAIRE À POUILLY-EN-AUXOIS

Réf. jpO 48/88, cliché Pierre Guyot, Vue 246

1626, Partage entre Moingeot DESAULX et Ursin BUCHILLOT mary de Françoise DESAULX

1626, le 15 juillet, à Chailly, [...] en personne Moingeot DESAULX Laboureur de Chailly [x Pierrette RICHARD] fils de furent Jean DESAULX et Pierrette MACHUREAU ses père et mère

& Ursin BUCHILLOT Masson dudit lieu au nom et comme mary de Françoise DESAULX aussy fille desdits furent Jean DESAULX et Pierrette MACHUREAU d'autre part.

Lesquels ont fait partage et division.

***

4 E 76 art. 91-1 — CHARLES BANNELIER NOTAIRE À POUILLY-EN-AUXOIS

Réf. Pierre Guyot, Vue 268

1626, Mise en société de Communion de Pierrette GIBASSIER veuve Laurent LUCOTTE,
ses deux fils aînés avec leurs femmes et leurs plus jeunes frères

1626, le 9 août, à Pouilly, constituées en leurs parsonnes Pierrette GIBASSIER vedve Laurent LUCOTTE vivant laboureur de Créancey, d'une part

Charles LUCOTTE tant en son nom que comme mary de Sébastienne FOUCHEROT sa femme et Esmilland LUCOTTE laboureur à Créancey, aussy tant en son nom que comme mary de Bertrande FOUCHEROT sa femme, lesquelles FOUCHEROT absentes, pour lesquelles lesdits Charles et Esmilland se portent fort, d'autre part.

Lesquelles partyes de leur volonté ont faict accords et traités d'association de communion des biens meubles qu'ils ont et acquests qu'ils feront pendant ladite société, pour en ladite communion estre nourrys et entretenus, chacun aussy leurs enfants et domestiques sans aucune répétition, y compris Pierre LUCOTTE, Emilland LUCOTTE le jeune et Jean LUCOTTE frères desdits Charles et Esmilland l'aisné LUCOTTE, en laquelle communion, ladite GIBASSIER participera pour les deux tiers, lesdits Charles LUCOTTE, Sébastienne FOUCHEROT, Esmilland LUCOTTE l'ancien et Bertrande FOUCHEROT pour l'autre tiers, à la charge d'apporter en ladite communion, pour les partyes, tous leurs meubles et revenus de leurs immeubles qui y seront confondus.

Fait et passé en présence de Claude GAITAT praticien de Pouilly, Jacques BOULLEMET Cordier de Bellenot et François FOUCHEROT laboureur de Baulme, père desdits FOUCHEROT tesmoins requis...

***

4 E 76 art. 91-2 — CHARLES BANNELIER NOTAIRE À POUILLY-EN-AUXOIS

Réf. Pierre Guyot, Vue 009

1627, Quittance de Claude TAINTURIER et Nicole GAITAT de Baulme paroisse de Créancey à André GAITAT d'Esguilly

1627, le 10 janvier, à Pouilly, en personne Claude TAINTURIER Marchand de Baulme paroisse de Créancey et de son aucthorité Nicole GAITAT sa femme, l'aucthorisant quant à ce, tiennent quitte André GAITAT Marchand d'Esguilly [sa femme est Toussine BANNELIER], stipulant par Xpien [Crestien] GAITAT son frère, comme beau-frère de la dite Nicole GAITAT, présent et acceptant pour eux et les siens tous les deniers, bestiaux et meubles promis et constitus à ladite Nicole GAITAT contractant son mariage avec ldit Claude TAINTURIER... en présence de Mtre Bénigne BORNOT sergent Royal dudit Pouilly, François BANNELIER fils de Charles bannelier Marchand de Chailly [...].

***

4 E 76 art. 91-2 — CHARLES BANNELIER NOTAIRE À POUILLY-EN-AUXOIS

Réf. clichés Pierre Guyot, Vue 013, transcript. Michèle Pertuy

1627, Traité entre Etienne GAITAN et demoiselle PIOT sa femme de Pouilly

Le 21 janvier 1627, à Poilly, honnorable homme Estienne GAITANT marchant dudit Poilly et honneste Esmillande PIOT sa femme désirans pourvoir à la nourriture, entretient et soulaigement de Jeanne GAITANT d'aiges de 5 ans et Claudine GAITANT d'aiges de 20 mois leurs filles ont faictz ensemble les traictés et accordz que ensuyvent, assavoir que le survivant d'eux demeurera tuteur ausdites Jeanne et Claudine GAITANT leurs enffans à charge de les nourrir, entretenir dehuement selon leur qualité jusques à ce que chacune d'elles ayt attaint l'eaige de 18 ans ou qu'elles treuvent leur parti par mariage, les acquiter de tous debtz quelconques, frais funéraux, pieuds légauds et de justice, randre leurs immeubles en bon et suffisant estat au bout dudit temps et de plus paiera les charges et prestations deheuz sur iceux.

Quoy moyennant demeurera audit survivant tous les meubles du prémourant et revenus de ses immeubles pour en fere ses proffict pendant le susdit temps et, moyennant le présent accord, ilz prohibent et deffendent à tous officiers et quelques personnes de procedder à aucungs inventere desbiens dudit prémourant, seullement sera faict inventere des meubles dellaissés ausdites filles par le notaire royal soubsigné en présence dudit tuteur et du curateur qui sera nommé du costé du prémourant afin d'y avoir recours quant besoing fera. Le tout par accord faict entre lesdites partyes dont sont contantes.

Signature Gaistant.

***

4 E 76 art. 91-2 — CHARLES BANNELIER NOTAIRE À POUILLY-EN-AUXOIS

Réf. numéris. Pierre Guyot, Vues 24 à 31, transcript. Michèle Pertuy, revu jpO

1627, Traité de Mariage entre Claude BAUZON et Jeanne LEVÊQUE

1627, le 7 du mois de febvrier, au lieu de Beurrey Beauguet, ont comparu en personnes Claude BEAUZON Fils de l'aucthorité de Pierre BEAUZON Marchand de Thoisy le Désert, présent et l'acthorisant quant à ce et passer ce, en présence et assisté de Lazare BEAUZON, Anthoine BEAUZON, Moingeot BEAUZON ses Frères, Mtr. Jean CHAPPUIS Procureur d'office dudit Thoisy, Jean GUILLEAU, Esmilland LASNIER dudit lieu, Guillaume GUICHOT Pocureur d'office de Chastellenot, Angely GUICHOT son Fils Beau-frère et autres d'une part.

& Jeanne LEVESQUE Veuve d'Angely FOURNIER Vivant Md dudit lieu de Beurrey Jouissant de ses Droits, néanlmoing de l'Advis de Simon LEVESQUE Mareschal son Ayeul, Jean LEVESQUE Md dudit lieu son Père, Dimanche LEVESQUE son Oncle Paternel et autres ses parents à cet effect assemblés...

Lesquelles partyes, de leurs volontés ont faict par ensemble les Accords, Promesses, Traités de Mariage, Ascavoir que lesdits Claude BEAUZON et Jeanne LEVESQUE ont promis.

En faveur du présent mariage, ledit Pierre BEAUZON Père dudit Claude BEAUZON Futur Espoux a Marié Iceluy pour ses Droits Maternels Escheus, par la mort de Xreptienne CHAMPRÉGNAULT sa Mère et Paternels à Eschoir après son Décès et Trespas

Ladite Jeanne LEVESQUE Future Espouse S'est Mariée pour ses Biens et Droits à Elle Constitués en dot par ledit Jean LEVESQUE sondit Père et qui présentement luy compètent et appartiennent en la Maison et Communion de Mtre Sébastien FOURNIER Sergent Royal dudit Beurrey, tant en Meubles qu'Immeubles, contractant son Mariage avec ledit desfunct Angély FOURNIER son Mary Padvt Virey Notaire Royal d'Arnay le D. le 19/01/1621, pour la répétition desquels Droits et Renoncement d'iceux, ledit Jean LEVESQUE Père a Promis de Mettre es mains de sadite Fille le CM et l'assister audit Résignement, sans néanmoins luy faire valloir lesdits Droits.

En mesme faveur ledit Pierre BEAUZON Père, Lazare BEAUZON se faisant forts pour Philiberte GUICHOT sa femme absente, Anthoine BEAUZON, Dimanche BEAUZON présents, de l'aucth. dudit Pierre BEAUZON et lesdits Futeurs Mariés de leurs volontés se sont Mis en Communion de tous Biens Meubles qu'ils ont, auront et Aacquests qu'ils feront pendant leurdite Société, en laquelle ils confondront tous leurs Biens Meubles et Immeubles qui y seront Confondus aux Frais de laquelle Communion seront Faits les Frais Nuptiaux des Futeurs et aussy sera Nourrye et Entretenue Jeanne FOURNIER Fille de la Futeure et dudict desfunt Angély FOURNIER qu'en moyennant ladite Futeure y Mettra tous ses Meubles et Revenus d'immeubles qui seront Confondus ; en laquelle communion lesdites Partyes feront Teste en participant en tous meubles et acquests scavoir ledit Pierre BEAUZON pour un quart, lesdits Lazare BEAUZON et Philiberte GUICHOT pour un quart, lesdits Anthoine et Moingeot BEAUZON pour un autre quart et les Futeurs Mariés pour l'autre quart ; les Quatre faisant le Tout. A la charge que ledit Pierre BEAUZON Père sera recougneu Chef d'icelle ; et luy sera porté Tout Honneur et Respect par les autres Partyes, comme Enfants doibvent faire.

Et d'autant que ledit BEAUZON a encore une Fille à Marier sœur desdits Claude, Anthoine, Lazare et Dimanche BEAUZON, est accordé que où elle treuvera son Party, constant ladite Communion, Dot luy sera faict et Constitué et payé aux Frais d'Icelle qu'en moyennant elle fera Renoncement à ses Droits Paternels à Eschoir et Maternels Escheus, au Profict des Partyes de la Communauté /

Et advenant Dissolution de ladite Communion, Chacun d'Icelle Emportera ses Anciens et sa Part et Portion desdits Meubles et Acquests.

Présentes Faictes et Passées en la Maison dudict LEVESQUE en présence de Messire François CARAMAGNET [voir signature] Pbre Curé dudict Beurrey, Jean CHAMILLY procureur d'office d'Arconcey, Denis FOURNIER Oncle dudict deffunt Angély FOURNIER, Pierre FOLLOT et Esmilland ORILLARD labrs dudict Beurrey, tous lesquels Soussignés avec lesdits Jean LEVESQUE, Dimanche LEVESQUE, CHAPPUIS, Dimanche CHAPPUIS, GUILLEAU, Angély GUICHOT fors lesdits FOLLOT et Orillard, lesdits Mtres et autres Partyes qui ont déclaré ne savoir signer, enquis.

***

4 E 76 art. 91-2 — CHARLES BANNELIER NOTAIRE À POUILLY-EN-AUXOIS

Réf. Vue 087

1627, Constitution de rente pour Dimanche BAUZON*
fils Pierre BAUZON son père de Thoisy

[1627, le 15 mars] Au Nom de Dieu Amen. l'an mil six cens vingt sept le quinzième jour du [ois de mars, au [lieu] de Poilly en Auxois avant midy dev. et par devant moy Charles Bannelier notaire royal héréditaire en [Bourgogne] a comparu Pierre BEAUZON, marchand de Thoisy le Désert, ledit de sa volonté a créé et constitué pour luy et les siens à Mte Dimanche BEAUZON son fils clerc et de feue Jeanne GAITAT, clerc accolyte présent et acceptant la somme de cinquante Livres d'annuelle et perpétuelle pendant la vie naturelle durant dudit Beauzon fils payable à ung chacun jour de feste St. Martin d'hiver. Le premier terme eschera audit jour de St. Martin d'hiver incontinant après qu'il sera pourvu aux saintes ordre sacrés et continuant d'année à autre et de terme en terme sa vie naturelle durant dudit BEAUZON fils et ny plus aucun de ce moyennant lacession présentement faicte par ledit Me Dimanche BEAUZON à sondit père et frères à Claude, Anthoine et Lazare BEAUZON ses frères acceptant par ledit BEAUZON père, de ses droits maternels escheuz pour par eux en jouir comme de leur propre bien et héritaige, immeubles chargés de leurs charges dont sont contents, se dévestant et l'un l'autre se remestant desdits droits et pour luy avec promesse de conduite et garantie envers tous. Ledit BEAUZON fils S'est réservé l'usufruit desdits droits maternels jusque à ce qu'il soit receu ausdites Ste ordre de presbtrise par serment presté sur saints Evangiles de Dieu lesquelles parties ont submis leurs biens à Louis XIII Roy notre Sire et de sa chancellerie de Bourgogne/

rend à toutes choses estre à les présentes faictes et passées en présence de Me Estienne BORNET praticien dudit Pouilly et Jean ANNELET le jeune de Bellenot tesmoins requis. Lesdits Pierre BEAUZON et ANNELET ont déclaré ne scavoir signé, enquis.

Nota bene. — [*] Dimanche BAUZON a été curé de Châtellenot de décembre 1632 à septembre 1666. Le 15 mars 1627, il est dit clerc accolyte ; il s'agit là d'un ordre mineur [voir illustration].

***

4 E 76 art. 91-2 — CHARLES BANNELIER NOTAIRE À POUILLY-EN-AUXOIS

Réf. Clichés Pierre Guyot, transcript. Michèle Pertuy

1627, Contrat de mariage entre Jean BARBERET de Saulceau et Claudine BAUZON

1627, le 21 mars, à Pouilly en personne Jean BARBERET fils d'Esmilland BARBERET, marchand de Saulceau et de Denise MOINGEON, de l'advis de Léonard BARBERET pbre son frère, Nicolas du Vaux dudit Saulceau et Jacques BERTHELOMY de Chailly ses parans d'une part

& Claudine BEAUZON fille de Pierre BEAUZON aussy marchand dudit Thoisy et de deffunte Jeanne GAITAT, de l'advis d'Anthoine BEAUZON et Lazare BEAUZON ses frères, Me Jean CHAPUIS procureur d'office dudit Thoisy, Guillaume GUICHOT et Angely GUICHOT de Chastoillenot aussi ses parans. [Denise MOINGEON, mère de Jean BARBERET est absente].

ledit Pierre BEAUZON père de Claudine BEAUZON futeure espouse, Anthoine et Lazare BEAUZON ses frères tant en leurs noms et au nom de Claude BEAUZON leur frère absent ont marié icelle Claudine et constitué dot en mariage divis. 300 Livres en argent et un trousseau pour ses droits maternels escheus et 300 Livres en argent pour ses droits paternels à escheoir.

Moyennant ce que dessus ladite Claudine a renoncé à tous droits paternels à escheoir et à tous droits maternels escheus.

En mesme faveur ledit Messire Léonard BARBERET prêtre frère dudit futur a déclaré que moyennant la somme de deux cens Livres qui luy seront paiées aux fraits de la communion cy après declarée et au temps qu'il aura le besoin, il renonce à tous droits paternels et maternels à escheoir au profit de ses frère et seurs et de la future espouse sans y prétendre à l'advenir aucun droit.

En ladite faveur le dit Esmilland BARBERET père tant en son nom et de ladite MOINGEON sa femme a reçeu en sa maison les futeurs mariés pour y estre nourris et entretenus comme aussy leurs enffans, etc. [suivent les termes de la communion].

Les dites parties par sermens prestées sur saincts Evangiles de Dieu ont submis et obligé leurs biens aux cours du Roy notre sire et de sa chancellerie du duché de Bourgogne.

***

4 E 76 art. 91-2 — CHARLES BANNELIER NOTAIRE À POUILLY-EN-AUXOIS

Réf. jpO numéris. Pierre Guyot

1627, Traité de Mariage entre Lazare ROY et Gilette TAINTURIER, Traité de Mariage entre Georges ROY et Françoise TAINTURIER

1627, le 19 avril, au lieu de La Lauchère, Constitués en leurs Personnes Lazare ROY et Georges ROY Labrs de Créancey Fils de feu Esmiland ROY Labr dudit Créancey, de l'auctho. Voul et Consentement de Barbe LUCOTTE Leur Mère Vesve dudit Esmilland ROY, présente et les aucthorisant quant à Ce, de l'advis de Denis FOUCHEROT de Baulme, Jean BASCHETET de Panthier, Laurent VIROT dudit Créancey, Esmilland LUCOTTE dudit Panthier, George LESCHENEAU de Ste Sabine et autres d'une part.

Gilette TAINTURIER et Françoise TAINTURIER Filles de Nicolas TAINTURIER Labr dudit La Lauchère, leur Père et de desfuncte Lazaire CANOT de La Lochère de l'advis d'Esme et François TAINTURIER leurs Oncles dudit La Lauchère, Lazare TAINTURIER et Quid MOUROT de Baulme leurs parents d'autre part.

Lesquelles Partyes ont fait par ensemble les Accords, Promesses, Traictés de Mariage, c'est Asscavoir que ledit Lazare ROY et Gilette TAINTURIER

Georges ROY et Françoise TAINTURIER ont Promis.

En faveur du présent Mariage, ledit Nicolas TAINTURIER Père desdites Gilette et Françoise Tainturier, a Marié Icelles et Constitué Dot et Mariage Divis pour Tous Droits Paternels à eschoir et Maternels escheus, de la Somme 480 Livres en argent qu'est à chacune 240 Livres, une Vache portant, Chacune Six Mères Brebis […]

Moyennant quoy elles ont Renoncé à Tous Droits Paternels à Eschoir et Maternels eschus au Profit de Lazare, Philibert, Jeanne et Esmillande TAINTURIER Leurs Frères et Sœurs Paternels.

Et ladite Barbe LUCOTTE Mère desdits Futeurs Espoux, a Marié Iceux pour leurs Biens et Dropits Paternels escheux et Maternels à eschoir. Lesdits Futeurs Espoux se sont Mis et Associés en Communion de Tous Biens Meubles et Acquets avec Barbe Lucotte, en laquelle Communion ils feront Teste et Participeront en tous lesdits Biens, chacun d'Eux pour une cinquiesme Portion. Ils porteront Honneur à leur Mère, étant Accordé qu'Esmillande, Règne et Pierrette ROY Sœurs desdits Futeurs Espoux seront Mariés aux Frais de ladite Communion, avec la Somme de 200 Livres pour les trois et leur Troussel, dont une Vache […].

***

4 E 76 art. 91-2 — CHARLES BANNELIER NOTAIRE À POUILLY-EN-AUXOIS

Réf. Vue 137

1627, Mariage de Lazare et Georges ROY avec Gilette et Françoise TAINTURIER

1627, le 9 avril, Lazare et Georges ROY fils de feu Emiland ROY et Barbe LUCOTTE de Créancey, de l'advis de Denis FOUCHEROT de Baulme, Jean BASCHETET de Panthier, Laurent VIROT dudit Créancey, Esmilland LUCOTTE dudit Panthier, George LESCHENEAU de Ste Sabine et autres d'une part

& Gilette et Françoise TAINTURIER filles de Nicolas TAINTURIER et de desfuncte Lazaire CANOT de La Lochère de l'advis d'Esme et François TAINTURIER leurs oncles, Lazare TAINTURIER et Quid MOUROT de Baulme leurs parents. Les deux futures renoncent au profit de Lazare, Philibert, Jeanne et Esmillande TAINTURIER frères et Sœurs.

***

4 E 76 art. 91-2 — CHARLES BANNELIER NOTAIRE À POUILLY-EN-AUXOIS

Réf. jpO numéris. 2007

1627, Traité de Mariage entre Anthoine BANNELIER et Guillemette CABAT, Traité de Mariage entre Nicolas BANNELIER et Claudine CABAT

1627, le 26 avril à Martrois, Constitués en leurs Personnes Anthoine BANNELIER et Nicolas BANNELIER Frères Labrs de Soussey Fils de furent Germain BANNELIER et de Catherine BAULT Vivants dudit Soussey Droits, Assistés néanmoins de François BANNELIER Leur Frère Charpentier dudit Soussey, George FLAYVE Leur Beau-frère, Nicolas BAULT Labr d'Esguilly d'une part.

Guillemette CABAT et Claudine CABAT Filles de fut Michel CABAT Leur Père Vivant Md dudit Martrois, de l'auctho, Voul. et Consentement de Jeanne NESLE Leur Mère, Pierre CABAT Leur Frère, Pierre NESLE, Nicolas NESLE Labr pour Eux d'une part.

Lesquels Partyes de leurs volontés ont fait par en semble les Accords, Promesses et Traité de Mariage.

Asscavoir que lesdits Anthoine BANNELIER et Guillemette CABAT

Nicolas BANNELIER et Claudine CABAT ont Promis...

En faveur du présent Mariage lesdits Anthoine et Nicolas BANNELIER Futeurs Espoux se sont Mariés pour leurs Biens et Droicts Paternels et Maternels eschus

Et ladite Jeanne NESLE Mère desdites Guillemette et Claudine CABAT Futures, a Marié Icelles et Constitué Dot et Mariage Divis pour Tous Droits Paternels escheux et Maternels à eschoir de la Somme de huict vingt Livres en argent pour les deux, à chacune un Lict Garny [...] Une Mère Vache et son Suyvant et une Thore de deux ans...

En mesme Faveur lesdits Futeurs Espoux et Espouses, se Sont Mis respectivement en Communion de Biens Meubles, Revenus d'Immeubles et Acquests et Participeront Chacun pour une quatriesme Portion.

Faict en la Maison de ladite Nesle, en présence de Mtre Claude GAITAIT Praticien...

***

4 E 76 art. 91-2 — CHARLES BANNELIER NOTAIRE À POUILLY-EN-AUXOIS

Réf. jpO numéris. Pierre Guyot

1627, Traité de Mariage entre Anthoine BOUCHARD et Marie GAITET

1627, le 3 may au lieu d'Esguilly, Constitués en leurs Personnes Asscavoir Anthoine BOUCHARD Le Jeune Fils de Laurent BOUCHARD Labr de Charny et Guillemette CORNESSE Ses Père et Mère, Iceluy de l'auctho. et Consentement de Laurent BOUCHARD Père présent et l'authorisant quant à faire et Passer ce qui S'ensuyt, de l'advis de Messire François MILLOT Curé de Charny, de Léonard GROGNOT Beau-frère et Esmilland DEBRABAN dudit lieu, son Cousin d'une part.

Marye GAITAIT Fille d'Esme GAITAIT Labr dudit Esguilly et de Françoise GUIGNOT Ses Père et Mère Présents et l'autho. quant à Ce, de l'advis aussy de Jacques GAITAIT Son Frère et Xreptien GAITAIT Labr dudit Esguilly Son Cousin d'autre part.

Lesquelles Partyes ont fait par ensemble les Accords, Promesses et Traités de Mariage, Association de Communion, C'est Asscavoir que ledit Anthoine BOUCHARD et Marye GAITAIT ont Promis.

En faveur du présent Mariage ledit Laurent BOUCHARD Père du Futeur, tant en son Nom que au Nom de ladite Guillemette CORNESSE Sa Mère absente a Marié Iceluy pour ses Droits Paternels et Maternels à échoir.

Et lesdits Esme GAITAIT et Françoise GUIGNOT Père et Mère de ladite Marie GAITAIT leur Fille Future, ont Marié Icelle et Constitué Dot et Mariage Divis pour Tous Droits Paternels et Maternels à eschoir, pour la Somme de huict vingt Livres en argent et son Troussel […].

En mesme Faveur de Mariage, ledit Laurent BOUCHARD tant en son Nom que de ladite Cornesse Sa femme font les mesmes Promesses, asscavoir qu'ils Reçoivent les Futeurs Mariés et Gabriel BOUCHARD Frère dudit Futeur, en leur Maison et Communion, pour y estre Nourris et Entretenus, comme aussy leurs Enfants et Domestiques, aux Frais de laquelle seront faits les Frais Nuptiaux des Futeurs Mariés ; en laquelle Communion les Futurs Mariés et ledit Gabriel BOUCHARD Participeront Chacun d'Eux pour une cinquiesme Portion.

Fait et Passé en la Maison dudit Esme GAITAIT, en présence de François BAULT Labr d'Esguilly Tesmoin Requis.

***

4 E 76 art. 91-2 — CHARLES BANNELIER NOTAIRE À POUILLY-EN-AUXOIS

Réf. jpO Bannelier numéris. Pierre Guyot 2006

1627, Traité de Mariage entre Jean QUILLEAU et Marguerite SEURRE

1627, le 6 may au lieu de Thoisy le Désert, Constitués en leurs Personnes Jean QUILLEAU Charpentier dudit Thoisy Fils furent Jean GUILLEAU et Françoise BURARD Ses Père et Mère, Usant de ses Droits, Assisté de Maurice GUILLEAU Son Frère Labr audit Thoisy, de Lazare GUILLEAU et Lazare BURARD dudit lieu, d'une part.

Marguerite SEURRE Fille et de l'author. d'Estienne SEURRE Labr dudit Thoisy et d'Edmonde BONNOT Ses Père et Mère présents et l'authorisant quant à faire et Passer ces présentes, de l'advis de Thomas SEURRE, Estienne MUGNIER et Esmilland MARTIN dudit Thoisy d'autre part.

Lesquelles Partyes ont fait par ensemble les Accords, Promesses, Traités de Mariage qu'est que lesdits Jean GUILLEAU et Marguerite SEURRE ont Promis.

En faveur du présent Mariage, ledit Jean GUILLEAU Futeur S'est Marié pour ses Biens et Droits Paternels et Maternels eschus.

Et ledit Estienne SEURRE et ladite Edmonde BONNOT Sa Femme ont Marié ladite Marguerite SEURRE Leur Fille et Constitué Dot et Mariage Divis pour tous droits Paternels et Maternels à eschoir, de la Somme de 180 Livres en argent, plus une Mère Vache, Six Mères Brebis, ung Mouton […]

En mesme Faveur ledit Maurice GUILLEAU, Huguette MERCEY Sa Femme et de son aucthor. avec lesdits Futurs se sont respectivement Mis et associés en Communion de tous Biens Meubles, Immeubles et acquests.

Faict et Passé en la Maison dudit Seurre, en présence de Noble Jean de Comeau Sieur de la Sarrée et dudit Thoisy.

***

4 E 76 art. 91-2 — CHARLES BANENLIER NOTAIRE À POUILLY-EN-AUXOIS

Réf. numéris. Pierre Guyot, Vue 174, transcript. jpO

1627, Claude GAISTAN Frère de Jean, Fils de Jean vendent un Cens à Antoine COMEAU

1627, le 6 may, à Pouilly en Auxois, en leurs personnes Mtre Claude GAISTAN Praticien dudict Pouilly et de son aucthorité Dame Anne CHAPONOT sa Femme, l'aucthorisant quant à ce, cessent et transportent à Noble Anthoine COMEAU Sieur de La Sarrée Advocat en parlement, Bailly au Comté de... Baronnie de Pouilly, présent stipulant et acquérant aussy perpétuellement pour eux et leurs Hoires la cense annuelle aussy perpétuelle à eulx deheue pour tois pièces de Terre, scizes et scituées au Finage dudit Pouilly, derrière les Maisons, Cour en la rue Basse tirant à Créancey, proche les Héritiers furent Pierre PIDARD et Françoise DUPOIRIER dudit Pouilly, selon que les trois pièces de Terre sont confinées et rapportées par lesdits actes et jugements intervenus au procés meheu pour ce regard, entre lesdits furent Pidard et Dupoirier et Mtre Jean GAISTAN Vivant Grénetier au grenier à Sel dudcit Pouilly, Père et Beau-Père desdits Vendeurs par ces mêmes actes et jugements appels que lesdits Pidard et Dupoirier ont esté condamnés à passer Contract de bail à cense au profict dudict GAISTANT de ladite Somme de Vingt Escus payables au jour de feste St Martin d'hiver, à perpétuité.

Vendage faict par lesdits Vendeurs, moyennant la Somme de 24 Livres tournois, d'achapt Principal à eux payées en monnaye Royale ayant cours.

Fait et passé en présence de Mtre Estienne GAITAN et Jean GAISTAN Marchands dudict Pouilly tesmoins requis soussignés.

***

4 E 76 art. 91-2 — CHARLES BANNELIER NOTAIRE À POUILLY-EN-AUXOIS

Réf. Vue 0186

1627, Contrat de mariage entre de Charles RAVENEAU et Emillande ROY de Créancey

Le 12 may 1627, Charles RAVENEAU, laboureur de Créancey, fils de feu Denis RAVENEAU vivant aussy laboureur dudit Créancey de l'aucthorité d'Esmillande ROY sa mère, de l'advis de Laurant VIROT, Lazare VIROT, ses parans d'une part

& Esmillande ROY fille de feu Esmilland ROY vivant laboureur de Créancey, de l'aucthorité de Barbe LUCCOTTE sa mère, de l'advis de Lazare et George ROY ses frères laboureurs dudit Créancey, Denis FOUCHEROT de Baulme, Esmilland LUCOTTE et Jean BACHETET de Panthier ses parans.

Ledit Charles RAVENEAU futeur espoux S'est marié pour ses biens paternels escheus et maternels à escheoir après le décès de ladite Esmillande ROY sa mère. Et la dicte Barbe LUCOTTE, mère de ladicte Esmillande ROY, Lazare et George ROY ses frères ont marié icelle et constitué dot en mariage divis pour tous droitcts paternels escheus et maternels à escheoir la somme de deux cens Livres en argent, ung lict garni, etc.

Esmillande ROY, future espouse, a renoncé à tous droicts escheus et tous droicts maternels à escheoir en faveur des dits Lazare et George ROY ses frères, Gillette et Françoise TAINTURIER leurs fiancées.

En mesme faveur, Moingeot ROY cy présent, Esmillande ROY sa femme mère du futeur espoux et les futeurs mariés se sont associés en communion de biens.

De plus en la dicte faveur ledit Moingeot ROY considérant sa vieillesse et caducité et pour l'amitié qu'il a reçeu et espère recepvoir dudit Charles RAVENEAU de sa volonté et pour ce qu'ainsy lui a pleu et plait a fait donation entre vifs audit RAVENEAU futeur espoux acceptant des deux tiers de tous et chacun ses biens immeubles se réservant l'usuffruit d'iceux sa vie durant et veult et entend ledit usuffruit estre ajouté [?] à sa propriété trois jours suivant [je lis 'avant' !] ses décès et trespas ; la présente donation faicte à la charge par ledit futur espoux nourrir et entretenir ledit donateur sa vie durant selon sa qualité et à son décès en faire ses fraits funéraux convenable à la descharge de ses héritiers.

***

4 E 76 art. 91-2 — CHARLES BANNELIER NOTAIRE À POUILLY-EN-AUXOIS

Réf. jpO sur cliché Pierre Guyot

1627, Contrat de mariage entre Jean BUCHILLOT et Claudine MACHUREAU

1627, le 16 may Jean BUCHILLOT masson dudict Chailly, fils de feu Estienne BUCHILLOT vivant masson dudict lieu, néanlmoings de l'aucthorité d'Anne DESTOT sa mère veuve dudit Estienne BUCHILLOT, de l'advis de Thomas BUCHILLOT son frère, Ambroise BUCHILLOT, Anthoine BUCHILLOT, Anthoine GARACHE, Ambroise BUCHILLOT le jeune, tous dudit Chailly et autres ses parans et amys, d'une part.

Claudine MACHUREAU fille d'Esmilland MACHUREAU dudit Chailly et Denise PIOGEY ses Père et Mère et de l'advis de Simon MACHUREAU Mtre Masson dudit Chailly, Claude GAREAU, Reynot SEGOILLOT dudit lieu, Simon BOISSEAU, Quid PIOGEY, Alexandre PIOGEY, Claude PIOGEY ses oncles de Mont Saint Jean.

En faveur du présent Mariage la dicte Anne DESTOT mère du futeur a marié icelluy pour ses biens et droits paternels escheus et maternels à escheoir.

Et ledit Esmilland MACHUREAU et ladicte Denise PIOGEY ont mariés la dicte Claudine MACHUREAU et constitué en dot et mariage divis pour tous droits paternels et maternels à escheoir la somme de deux cens Livres en argent, un lict garny, etc. [et ladite Claudine a renoncé, bien sûr, à ses droits paternels et maternels].

En mesme faveur ladicte Anne DESTOT mère du futeur espoux, ledit Thomas BUCHILLOT et les futeurs mariés se sont respectivement mis en communion de biens, meubles, etc.

***

4 E 76 art. 91-2 — CHARLES BANNELIER NOTAIRE À POUILLY-EN-AUXOIS

Réf. jpO numéris. Pierre Guyot 2006

1627, Traité de Mariage entre Pierre CABAT et Martaine BANNELIER de Martrois

1627, le 13 juin, au lieu de Martrois, Constitués en leurs Personnes Pierre CABAT Laboureur dudit Martrois Fils de feu Michel CABAT Mareschal dudit lieu, Usant de ses Droits, Assisté de Jeanne NESLE Sa Mère l'authorisant quant à Ce, de l'advis de Nicolas NESLE Labr dudit lieu et autres d'une part.

Martaine BANNELIER Fille de furent Germain BANNELIER et de Catherine BAULT du lieu de Soussey Ses Père et Mère, de l'auctho de Nicolas BAULT Labr d'Esguilly Son Oncle et Curateur, Anthoine et Nicolas BANNELIER Labr de Soussey Ses Frères l'auctho quant à Ce, de l'advis de Ge... Flayve Jardinier dudit Soussey, François BANNELIER Son frère et Claude FOUARD Couvreur de Lasve d'autre part.

Lesquelles Partyes ont fait par ensemble les Accords, Promesses Traictés de Mariage qu'est ledit Pierre CABAT et Martaine BANNELIER ont Promis.

En faveur du présent Mariage ledit Pierre CABAT S'est Marié pour ses Biens et Droits Paternels eschus et Maternels à eschoir.

Lesdites Anthoine et Nicolas BANNELIER Frères de ladite Martaine BANNELIER Future ont Marié Icelle et Constituent Dot et Mariage Divis pour Tous Droits Paternels et Maternels escheux par le Décès desdits Germain BANNELIER et Catherine BAULT, la Somme de six vingt Livres en argent, ung lict garny.

La Somme de six vingt Livres sera compensée pour pareille Somme et en déduction du Dot de Mariage de Guillemette et Claudine CABAT Sœurs dudit Pierre CABAT Fiancée desdits Anthoine et Nicolas BANNELIER et à elle Constituée Contractant leur mariage et de tant lesdits Pierre CABAT Jeanne NESLE Sa Mère et consors demeureront quitte envers lesdites Guillemette et Claudine CABAT comme au semblable,

lesdits Anthoine et Nicolas BANNELIER demeureront quittes envers ladite Martaine BANNELIER et ledit Pierre CABAT Son futur espoux […].

***

4 E 76 art. 91-2 — CHARLES BANNELIER NOTAIRE À POUILLY-EN-AUXOIS

Réf. jpO sur numéris. de Pierre Guyot 2006

1627, Quittance pour Huguette DEVAULT alors Veuve de Jean ARCELAINE ; Guillon après qu'elle eut reçu Quittance de Louis CUNISSET Marié avec Adrienne ARCELAINE leur Fille

1627, le 31 août, à Pouilly en A. […]

***

4 E 76 art. 91-2 — CHARLES BANNELIER NOTAIRE À POUILLY-EN-AUXOIS

Réf. clichés Pierre Guyot, transcript. Michèle Pertuy

1627, Mariage entre Thomas BUCHILLOT et Noëlle REGNIER de Chailly

Le 29 octobre 1627, à Chailly, mariage entre Thomas BUCHILLOT tailleur d'habits dudit Chailly, fils de fut Estienne BUCHILLOT laboureur dudit lieu et de l'advis d'Anne DESTOT sa mère, Jean BUCHILLOT son frère, Anthoine GARACHE et Ambroise BUCHILLOT

& Noëlle REGNIER fille de Moingeot REGNIER laboureur dudit Chailly et de Jeanne MENESTRIER, de l'advis de Sébastien MENESTRIER laboureur dudit Saulceau, Moingeot MICHOT et Denis MICHOT laboureurs audit Chailly.

Mariage divis, dot et renoncement à tous ses droits de Noëlle au proffit de ses frère et soeur.

En même faveur, ladite Anne DESTOT, Jean BUCHILLOT et Claudine MACHUREAU sa fiancée, les dits futurs se sont respectivement associés en communion de tous biens.

Fait en la maison dudit REGNIER en présence d'Anthoine BUCHILLOT, Jean RICHARD et Esmilland MACHUREAU laboureurs dudit Chailly tesmoins requis, lesdites partyes ont déclaré ne scavoir signer enquis fors le futeur espoux, Sébastien MENESTRIER, Denis MICHOT et A. GARACHE.

***

4 E 76 art. 91-2 — CHARLES BANNELIER NOTAIRE À POUILLY-EN-AUXOIS

Réf. jpO numéris. Pierre Guyot, Vue 0328

1627, Traité de Mariage entre entre Denis RÉAMOT et Jeanne GAREAU

1627, le 3 novembre, [...] en personne Denis RÉAMOT Labr de Bellenot Fils et de l'auctho. de Pierre RÉAMOT et Claudine RAGOIS ses Père et Mère, de l'advis de Claude et Jean RÉAMOT ses Frères dudit Bellenot d'une part.

Jeanne GAREAU Fille et de l'aucthorité d'Esmilland GAREAU Labr de Chailly, l'aucthorisant quant à Ce, Assistée d'Anthoine BUCHILLOT dudit Chailly d'autre part.

Lesquelles Partyes ont faict Accords et Traités de Mariage, Association de Communion et autres Choses, lesquels Denis RÉAMOT et Jeanne GAREAU, ont Promis.

En faveur duquel Mariage ledit Pierre RÉAMOT et sadite Femme ont Marié ledit Denis leur Fils pour ses Biens et Droits Paternels et Maternels à eschoir […]

[…] et ledit Esmilland GAREAU Père de ladite Jeanne GAREAU a Marié Icelle pour ses Biens et Droits Maternels escheus, à cause d'Esmillande NANTHEUX sa Mère.

En faveur duquel présent Mariage, ledit Esmilland GAREAU, tant en son Nom que au Nom et comme Mary de ladite Honorée NESLE sa Femme absente, pour laquelle il se fait fort et lesdits Futeurs Mariés, de leur volonté, se sont Associés, Mis et Associés en Communion de Biens Meubles qu'ils ont, auront et Acquests qu'ils feront constant ladite Communion en laquelle ils seront Nourris et Entretenus, comme aussy leurs Enfants et Domestiques, Mettront et Confondront tous leurs Meubles et Immeubles qui y seront Confondus aux Frais de ladite Communion et seront faicts les Frais Nuptiaux des Futeurs Mariés sans répétition, en laquelle communion les Partyes feront Teste et Participeront Chacun d'Eux pour une Quatriesme Part en tous lesquels Biens Meubles […].

***

4 E 76 art. 92 — CHARLES BANNELIER NOTAIRE À POUILLY-EN-AUXOIS

Réf. jpO, Vue 099

1628, Traité entre Pierre ROY et autres Pierre ROY de Panthier et autres lieux

Comme il soit que procès soit en train de mourir entre Pierre ROY Laboureur fils de Michel ROY de Panthier paroisse de Créancey, /

Pierre ROY Masson fils de fut Jean ROY de Pouilly, /

Pierre ROY fils de fut Henry ROY Laboureur de Saulle, /

Gaspard PIGNEY mary de Claudine PECHINOT fille de desfuncte Odette ROY dudit Créancey, /

Claudine ROY femme de Jean DUPOIRIER dudit Pouilly, /

Jean ROY fils de feu Pierre ROY Laboureurs de Bellenot, tous héritiers de feu Moingeot ROY vivant Laboureur dudit Créancey, demandeurs à l'encontre d'Esmillande ROY veuve dudit Moingeot ROY et de Charles RAVENEAU communs en biens et défendeurs ; prétendant lesdits ROY demandeurs, les biens meubles et immeubles délaissés par ledit desfunct Moingeot Roy leur frère décédé sans hoire de son corps, à ledit effect, auroient faict convenir ladite Esmillande ROY et ledit RAVENEAU son fils.

[En marge de ce même traité on peut lire la quittance tout aussi révélatrice, Moingeot ROY est donc décédé avant début 1628. :]

Le 4 juin 1628, /

Pierre ROY le jeune, Pierre ROY l'aîné, Jean ROY laboureur de Panthier enfants de Michel ROY, tant en leur nom que de Françoise et Pierrette ROY leurs Sœurs /

Pierre ROY Maçon de Pouilly tant en son nom que de ses enfants et Françoise ROY, /

Pierre ROY Tissier de Toile d'Eguilly, tant en son nom que d'Anne et Fiacre ROY enfants de Henry ROY, /

Gaspard PIGNEY et de son aucthorité Claudine PÉCHINOT sa femme, l'aucthorisant quant à ce, ladite Claudine fille de fut Odette ROY, /

François DUPOIRIER Charpentier dudit Pouilly aussy comme fils de Claudine ROY sa mère : Jean ROY Laboureur de Bellenot, Michel "CABAT" ou [Labas] au nom et comme mary de Claudine ROY : et Léonard "CABAT" et de son aucthorité Ligière ROY sa femme, lesdits Jean ROY, Claudine et Ligière ROY enfants de Pierre ROY, tous lesquels, pour le meilleur et pour le tout, ont confessé avoir eu et receu, en la succession dudit moingeot ROY leur frère, d'Esmillande ROY et de Charles RAVENEAU son fils dudit Créancey la somme de cent vingt Livres...

Il est que Cejourd'hui dernier du mois d'avril 1628, à Pouilly en la demeurance de Charles Bannelier notaire Royal en personne Pierre ROY l'esné Laboureur dudit Panthier, tant en son nom qu'au nom de Pierre ROY le jeune et Jean ROY ses frères commungs en biens et encore au nom de Pierrette et Françoise ROY leurs Sœurs, tous enfants et héritiers de Michel ROY vivant dudit Panthier /Pierre ROY Masson de Pouilly tant en son nom que au nom des enfants de feu Françoise ROY, enfants et héritiers de Jean ROY leur père /

Pierre ROY Tissier de Toille de Saulle, aussy tant en son nom qu'au nom d'Anne et Fiacre ROY, enfants de Henry ROY leur père /Gaspard PIGNEY Laboureur de Créancey au nom et comme mari de Claudine PÉCHINOT fille de feu Odette ROY /François DUPOIRIER Charpentier au nom de Claudine ROY sa mère / et Jean ROY Laboureur de Bellenot aussy tant en son nom qu'au nom de Claudine et Ligière ROY enfants de feu Pierre ROY d'une part Esmillande ROY et ledit Charles RAVENEAU son fils Commungs en biens d'autre part.

Lesquelles partyes ont traité, transigé et accordé que moyennant la somme de six vingt dix Livres, lesdits Esmillande ROY et Charles RAVENEAU son fils paieront.

***

4 E 76 art. 92-1 — CHARLES BANNELIER NOTAIRE À POUILLY-EN-AUXOIS

Réf. jpO sur Vue 197, numéris. par Pierre Guyot

1628, Traité de Mariage entre Esmilland TAINTURIER et Pierrette ARCELAINE,
Traité de Mariage entre Edme TAINTURIER et Françoise ARCELAINE,
Traité de Mariage entre George ARCELAINE et Honorée TAINTURIER

1628, le 22ème jour du mois d'octobre au lieu de La Lauchère Paroisse de Créancey, Pardvt Moy Charles Bannelier Notaire demeurant à Pouilly-en-Auxois, Constitués en leurs personnes Ascavoir Esmilland TAINTURIER, Edme TAINTURIER et Honoré TAINTURIER Frères et Sœurs Enfants de l'auctho. de François TAINTURIER Md audit La Lauchère et Esmillande THIBAUD leurs Père et Mère les auctho. quant à Ce, de l'advis de Mtre Esmilland LAMBERT Lieutenant en la Justice de Chazilly, Philibert THIBAULT, Toussaint THIBAULT, Louys BOCHOT dudit lieu de Chazilly, Nicolas TAINTURIER, Edme TAINTURIER, Moingeot TAINTURIER dudit La Lauchère, Jean TAINTURIER, Marc TAINTURIER, Pasques TAINTURIER, Lazare TAINTURIER de Créancey et lesdits Cosme, Lazare TAINTURIER, Gabriel TAINTURIER, Claude TAINTURIER de Baulme et autres ses Parents et Amys d'une part.

George ARCELAINE, Pierrette ARCELAINE et Françoise ARCELAINE aussy Frères et Sœurs, Enfants de feu Jean ARCELAINE et Huguette DEVAUX de Cercey Paroisse de Thoisy Le Désert, Iceux de l'auctho. Vouloir et Consentement de ladite DEVAUX leur Mère, les auctho. quant à Ce, de l'advis aussy de Nicolas DEVAUX de Saulceau, Angély JOSSERAND, Jean BEAUSON de Chastellenot, François ROZE, Claude ROZE de Lantillière, Mtre Jean CHAPPUIS Proc. d'office dudit Thoisy, Anthoine LOIREAU, Pierre MERCEY, Lazare ARCELAINE dudit Cercey, Louys CUNISSET de Bellenot, Denis CUNISSET de Sercey et autres leurs Parents à cet effect Assemblés.

Lesquelles Partyes de leurs Volontés ont faict par ensemble les Accords, Promesses, Traictés de Mariage, Associations de Communion, Renonciations et autres Choses :

Scavoir qu'est que lesdits

Esmilland TAINTURIER et Pierrette ARCELAINE

Esme TAINTURIER et Françoise ARCELAINE

George ARCELAINE et Honorée TAINTURIER des auctho. et advis susdits ont Promis.

En Faveur du présent Mariage Ledit François TAINTURIER et de son Auctho. Ladite THIBAUD sa Femme, ont Marié lesdits Edme [ou Esme suivant l'humeur] et Esmilland TAINTURIER leurs Fils pour leurs Droits Paternels et Maternels à eschoir ; néanmoins attendant leurs Successions au cas qu'ils Sortent de leur Maison et de la Communion cy après Contractée, ils leur donnent la quatriesme Partye de Tous leurs Immeubles pour en Jouyr jusqu'au temps de leurs Décès et Venant à leurs Successions, ils seront Tenus au Rapport desdits Biens, ou Tant moings Prendre.

En ladite Faveur lesdits TAINTURIER et THIBAUD Père et Mère ont Mis et Receu lesdits Esmilland, Esme TAINTURIER et leurs Futures Femmes, en leur Maison et Communion pour y estre Nourris et Entretenus ensemble leurs Enfants et Domestiques et aux Frais d'Icelle seront faits leurs Frais Nuptiaux sans Répétition / A la Charge d'y apporter par lesdites Pierrette et Françoise ARCELAINE Leurs Meubles et Revenus d'Immeubles qui y seront Confondus et en ladite Communion feront Teste et Participeront Scavoir lesdits François TAINTURIER et Esmillande THIBAUD Père et Mère pour les deux tiers en tous les Biens Meubles et Acquests d'Icelle et les Futeurs Espoux et Espouses pour l'autre tiers, qu'est 1/12^{e} à chacun desdits Futeurs Mariés.

En mesme faveur ledit François TAINTURIER, Esmillande THIBAUD sa Femme ont Constitué Dot et Mariage Divis à ladite Honorée leur Fille et pour Tous Droits Paternels et Maternels à Elle écheuz de la Somme de 400 Livres en argent, un Lit Garny selon sa Qualité, une Couverte de Drap, une Mère Vache et son Suivant, un Coffre …/

Tous lesquels Meubles luy seront délivrés le Jour de ses Nuptiales.

Moyennant Quoy, ladite Honorée TAINTURIER de l'auctho. de son Futeur Espoux, A Renoncé à Tous Droits Paternels et Maternels, au Profit de ses Frères sans jamais prétendre aucun Droit à l'advenir.

Pareillement ladite DEVAUX a Marié ledit George ARCELAINE pour ses Biens Paternels Echeuz et Maternels à eschoir.

Et quant ausdites Pierrette et Françoise ARCELAINE ses Filles, Elle et ledit George ARCELAINE les Ont Mariées et Constitué Dot et Mariage Divis pour Tous Droits Paternels Escheuz et Maternels à Echoir de la Somme de 500 Livres en argent, à Chacune ung Lict Garny…

Outre lequel Dot, ladite Huguette De VAUX et George ARCELAINE seront Tenus d'acqutter lesdites Pierrette et Françoise ARCELAINE de Tous Debtz et Moyennant les Choses cy dessus à Elles Promises, de l'auctho. de leurs Marys, ont Renoncé à Tous Droicts Paternels et Maternels au Profit dudit George ARCELAINE leur Frère, sans y Prétendre cy après aucun Droict.

En ladite Faveur, ladite Huguette De VAUX a Receu et Mis ladite ARCELAINE susdite Future Espouse en Sa Communion pour y estre Nourrye et Entretenue, comme leurs Enfants et Domestiques aux Frais de laquelle seront faicts leurs Frais de Nopces. Et en Icelle Participeront en Meubles et Acquests qui y seront faits pour une Moityé, se Réservant ladite Du VAUX l'autre Moitié /

Et où pendant ladite Communion, il serait Marié des Sœurs d'Iceluy George ARCELAINE ; les Futures Dots leur seront faites et Constituées tel que sera advisé et Payé aux Frais de ladite Communion, Moyennant qu'elles Feront Renonciation de leurs Droits au Proffict dudit George ARCELAINE et de Sa Future Espouse.

Laquelle Huguette De VAUX en Considération des Services à Elle faits par ledit George ARCELAINE, a fait Donation entre Vifs ayant Force d'Insinuation à Iceluy son Fils présent et acceptant, d'un Chapt et demy de Maison en Demeurance Couvert de Lasves, Jardin et Cour en derrière, où de présent ils font leur Demeurance /

Comme aussy la Moitié d'un chapt de Maison en Demeurance, une Appendice en Nature d'Estable, une petite Chambre en derrière et de deux autres Appendices contenant deux Chapts, le Tout Joignant et tenant ensemble avec leurs Aisances et Appartenances, Ascis audit Cercey en la Rue au Fourg, tenant pardevant à la Voye Commune, par derrière et des deux Pignons, à Pierre et Jean MERCEY dudit Cercey ; se Réservant l'Usufruit seulement desdits Biens Sa Vie durant.

Fait et Passé en La Maison dudit François TAINTURIER en présence de Noble Anthoine de COMEAU Sieur de la Serrée de Panthier, de Messire Pierre Guillaume Pbre Vicaire de Créancey, Hon. Hom. Jean TAVEAU, Esmilland et Pierre TAVEAU Mds dudit Thoisy le Désert, Pierre Mignote Labr dudit lieu, Barthélémy RAVENEAU dudit Créancey, Fançois RAVENEAU, Philibert TAINTURIER, Esme PICARD de Dionne Tesmoins.

***

4 E 76 art. 92-2 — CHARLES BANNELIER NOTAIRE À POUILLY-EN-AUXOIS

Réf. numéris. Pierre Guyot, transcript. jpO

1629, Traité de Mariage entre Jean ROUGET et Claire FEBVRE

1629, le 18 avril, au lieu de Soussey, en leurs personnes Ascavoir Jean ROUGET Fils et de l'aucth. de Mtre Thomas ROUGET Proc. d'office de Thorey soubz Charny, l'aucth. quant à Ce, de l'advis de Jacques BRIOTET, François BRIOTET, Maurice FINOT, François BOULEY et Jacque POUSSY Tous dudit Thorey, d'une part.

& Claire FEBVRE Fille de feu Joseph FEBVRE Vivant Couvreur de Lasve de Soussey, de l'aucth. et Consentement de Sébastienne RAGOIX sa Mère présente et l'aucth. quant à Ce, de l'advis aussy de Quid RAGOIS, Jean RAGOIS, Alexandre RAGOIS, Victor RAGOIS ses Oncles d'autre part.

Lesquelles Partyes ont fait par ensemble les accords, Promesses, Traités de Mariage, Association de Communion, Renonciation et autres Choses à la forme suyvante qu'est que lesdits Jean ROUGET et Claire FEBVRE, ont Promis.

En Faveur du présent Mariage, ladite Sébastienne RAGOIS a Marié ladite Claire sa Fille et Constitué Dote et Mariage Divis, en Tous Droicts Paternels escheuz et Maternels à eschoir, pour six vingt Livres en Argent, une Vache pleine, ung Mouton, une Brebis et un Troussel.

Le tiers de laquelle Somme Sortira Nature de Meubles au profit de la Communion des Futurs Mariés ; les autres tiers Nature d'Anciens au profict de la future Espouse et des Siens. A cet effect, en seront acquis Héritages pour faire Tronc et double Tronc en sa Famille.

A Renoncé à Tous Droicts Paternels et Maternels sans jamais y prétendre aucun Droict.

En mesme Faveur, ledit Thomas ROUGET Père du Futeur, pour, tant en son nom que de Françoise BANNELIER sa Femme Promettant en faire Ratifier (absente) a Marié ledit Jean ROUGET son Fils pour ses Droits Paternels et Maternels à Eschoir ; sur lesquels Droicts et attendant leurs Successions, il a donné au Futeur deux petits Chapts de Maison en demeurance, ainsy qu'ils se comportent, assis audit Thorey

Pardevant et d'un Pignon à la Voye Commune, pour estre à charge de Rapport, venant ausdites Successions.

De plus, a Mis et Receu les Futeurs Mariés en la Communion de Luy et de ladite Françoise BANNELIER sa femme pour y estre Nourris et Entretenus comme aussy leurs Enfants et Domesticques. Et en Icelle feront Teste et Participeront lesdits Futeurs Mariés pour une quatriesme Portion en Meubles et Acquests d'Icelle et comme seront faits durant ladite Communion, à la Charge par ladite Future y apporter la Somme de 40 Livres en argent, Trousseau et Meubles à Elle Constitués et y seront Confondus pendant laquelle Communion ; seront faits les Frais de Nopce des Futeurs aux Frais de la Communion.

Lesdits Futeurs Espoux Obéiront lesdits Père et Mère, comme Enfants doivent faire. Ne pourront les Partyes créer Debtz l'un en l'absence de l'autre durant ladite Communion, à peine de les payer par celle qui les aura créés.

Et où il arriverait que ledit ROUGET Père, pendant ladite Communion, mariroit de ses Enfants, le Dot qui leur sera Constitué sera payé aux Frais de ladite Communion, moyennant que les Mariés feront Renonciation de leurs Droicts au profict des Futeurs Mariés et de Léonard ROUGET Frère dudit Futeur Espoux.

Et advenant Séparation de ladite Communion, Chacunes des Partyes emportera ses Anciens, les Futeurs Mariés la Quatriesme Partye desdits Meubles et Acquests et lesdits Thomas ROUGET et BANNELIER sa Femme, les autres trois quarts.

Se Réservent les Futeurs Mariés le Pouvoir de Disposer de leurs Biens au Profict l'un de l'autre, soit par Donation, Testament, ou autre comme Bon leur semblera.

Faict en présence de Messire Philibert Arthus Pbre Curé dudit Soussey, Mtre Claude Navrot Proc. d'office dudit lieu, Mtre Andrémont PIDEY Praticien de Bellenot, Tesmoins Soubsignés avec ledit Thomas Rouget, B... et François BRIOTET ; quant aux autres Partyes, ont déclaré ne savoir signer.

***

4 E 76 art. 92-2 — CHARLES BANNELIER NOTAIRE À POUILLY-EN-AUXOIS

Réf. jpO numéris. Pierre Guyot en 2006

1629, Accord de paiement de Pension par Claude BAUDHOIN Beau-père de Claude CHAMPREGNAULT, à sa Fille Bénigne et son Mari

1629, le 25 novembre, au lieu de Civry en Montagne, en la Maison de Claude CHAMPREGNAULT, A Comparu Hon. Hom. Claude BAUDHOIN Md de Noidan Sous Charny, lequel a déclaré que pour raison de sa Caducité et Vieillesse, depuis le premier jour du mois de septembre dernier, il S'estoit Retiré audit Civry Maison de Mtre Claude CHAMPREGNAULT Lieutenant dudit Civry, Son Gendre, en la Maison duquel dès ledit temps, il auroit esté Noury, Alimenté, Vestu, Chauffé et Entretenu de toutes sortes de Nourritures et entretenu à son dessin et Contentement /

Et comme les forces luy défaillent, ne pouvant plus travailler, ny Commercer, en quelques façons que ce soit, d'ailleurs reconnaissant l'amour et Volonté, tant dudit Champrégnault Son GENDRE, que de Bénigne BAUDHOIN Sa FILLE Femme d'Iceluy Champrégnault et l'affection qu'ils luy portent, à Iceux Requiert de luy administrer cy après ses Norritures et Entreteinement Comme à sa Qualité appartient, Moyennant une Pension qu'il a Fixée leur Payer Annuellement […] Moyennant la Somme de 300 Livres […] [Somme importante].

***

4 E 76 art. 92 — CHARLES BANNELIER NOTAIRE À POUILLY-EN-AUXOIS

Réf. jpO, cliché Pierre Guyot 4 E 76 art. 92-3_055

1630, Traité de Mariage entre Bernard FLEURYE et Sébastienne MERCEY

1630, le 10 mars à Cercey Paroisse de Thoisy Le désert [...] en personne Bernard FLEURYE Laboureur dudit lieu, fils de feu Claude FLEURYE vivant Charpentier dudit lieu, de l'aucthorité de Marguerite ROY

& Sébastienne MERCEY fille de furent Vivant MERCEY, vivant procureur d'office de Cercey et Honorée ROBERT, de l'aucthorité de Jean MERCEY procureur d'office dudit Cercey et Pierre MERCEY ses frères, Jean ARCELAINE Guillon son tuteur […].

***

4 E 76 art. 92-3 — CHARLES BANNELIER NOTAIRE À POUILLY-EN-AUXOIS

Réf. transcript. jpO sur numéris. de Pierre Guyot 2006, Vue 078

1630, Au sujet d'Estiennette DESTOT Veuve d'Ursin BUCHILLOT et leurs Enfants

1630, le 2 avril, Comme soit que Procès fut entre Estiennette DESTOT Vesve d'Ursin BUCHILLOT Vivant Masson de Chally d'une part.

Et Jacques SIMONOT Couvreur de Lasves de Villers les Pouilly d'autre part, au Sujet de ce que ladite DESTOT tant en son nom que de ses Enfants Héritiers dudit BUCHILLOT prétendait les Biens délaissés par Marie BUCHILLOT Femme dudit Simonot, desfuncte depuis peu en ça, sans Enfant ; en quoy faisant que ledit Simonot fust ordonné à Rembourser Icelle DESTOT et ses Enfants de la Somme de 100 Livres qui luy auroit esté Constituée en Mariage Ensemble Son Troussel, Meubles et Bestail portés par leur Contrat de Mariage Receu par le Soussigné Notaire Royal le 21ème décembre 1621, comme encore la Moityé de Meubles de leur Communion supportant la moityé des Debtz en Commungs, sy y a ; lequel Simonot disoit qu'il estoit prest de Rendre et Restituer à ladite DESTOT et à Ses Enfants Héritiers d'Iceluy Buchillot la Somme de 60 Livres qu'il luy devaient sous Anciens Héritages qui ont esté Acquis de ladite Somme, ensemble la Moityé des Meubles de la Communion d'entre Luy et à ladit desfuncte Sa Femme, en payant la moitié des Debtz et frais Funéraux de ladite Desfuncte Buchillot, lesquels debtz estoient en valeur de 60 Livres.

Mais poursuivant le Procès lesdites Partyes ayant de leurs difficultés communiqué avec leurs parents et amis, se sont Représentés ce Jourdhuy Second April 1630 au lieu de Pouilly, en la Maison et Parvt Moy Charles Bannelier, Scavoir ladite Estiennette DESTOT et Ambroise Buchillot Son Fils Commung en Biens audit Chailly, en leurs Personnes, tant en leurs noms que de Louis et Esme BUCHILLOT, Palas BUCHILLOT et Claude BUCHILLOT Leurs Enfants Frères et Sœurs de ladite Desfuncte, Marie BUCHILLOT Absente, d'une part et ledit Jacques Simonot d'autre part, qui ont Traité et Accordé ce que S'ensuyt

sondit Fils luy debvaient de reste du Dot Constitué […].

***

4 E 76 art. 92-3 — CHARLES BANNELIER NOTAIRE À POUILLY-EN-AUXOIS

Réf. jpO numéris. Pierre Guyot 2006

1630, Pierre BANNELIER et Anthoinette GINDREY
Sa Femme Vendent des Héritages au Profit de leur Communion

1630, le 21 may à Esguilly, en Personne Gaspard BANNELIER Labr à Esguilly Cognoissant qu'Anthoinette GINDREY Femme de Pierre BANNELIER Son Fils auroit Vendu plusieurs Ses Héritages et Biens Immeubles pour survenir à la Nourriture de leur Mesnage et Acquitement de Debtz pour Fournir à la Construction d'un Bastiment qu'ils doivent Bâtir à Jean PRATIQUE dudit Esguilly pour supplément et récompense de ladite Vente en Somme de plus de 200 Livres ; ledit Gaspard Bannelier a Assigné par exprès à ladite Anthoinette GINDREY Sa Belle-fille présente et acceptant de l'auctho. de son Mary Pierre BANNELIER […].

***

4 E 76 art. 92-3 — CHARLES BANNELIER NOTAIRE À POUILLY-EN-AUXOIS

Réf. jpO numéris. Pierre Guyot

1630, Contrat de mariage entre en 2èmes Noces de
Jacques SIMONOT COUVREUR en Lasves avec Claude BORNOT

1630, le 9 juin à Pouilly-en-Auxois

Les Frères de sa première Femme Marie BUCHILLOT sont présents et se font payer les 60 Livres que ce dernier devait aux Héritiers BUCHILLOT.

***

4 E 76 art. 92-3 — CHARLES BANNELIER NOTAIRE À POUILLY-EN-AUXOIS

Réf. Cliché Pierre Guyot, Vues 164 à 168 transcript. Michèle Pertuy

1630, Traité de Mariage entre Claude DESAULLE lainé et Philiberte MEULLENOTTE de Civry

1630, le 3 novembre, à Civry-en Montagne, Claude DESAULLE lesné marchand audit Civry usant de ses droitz, fils de feu Me Anthoine DESAULLE vivant procureur d'office dudit Civry néanlmoings de l'advis de dame Pierrette GIMARDET sa mère, Fiacre DESAULLE son frère, Claude DESAULLE, Jacque DESAULLE* Me Claude CHAMPRENAULT lieutenant dudit Civry, Denis CHAMPRENAULT, George DUCHAILLOT et autre ses parans et amys d'une part

& Philiberte MEULLENOTTE fille et de l'aucthorité de Claude MEULLENOTTE dudit Civry et de Marye DUCHAILLOT ses père et mère, de l'advis de Claude JACOTOT marchand d'Aubigny, Bénigne DUCHAILLOT ses onc les dudit Aubigny, Marceau CAZEL dudit Aubigny, Mauris MIGNOTTE, Regnot MEULLENOTTE, Hugues MEULLENOTTE tous dudit Civry d'autre part qui ont faitz les accordz de mariage. qu'est que lesdit Claude DESAULLE et Philiberte MEULLENOTTE ont promis eux prandre pour mary et femme.

Nota bene. — * Les noms de Claude et Jacques sont rajoutés au-dessus de la ligne, on peut imaginer qu'ils sont les frères de Claude DESAULLE lesné.

***

4 E 76 art. 92-3 — CHARLES BANNELIER NOTAIRE À POUILLY-EN-AUXOIS

Réf. jpO numéris. Pierre Guyot, Vue 178

1630, Traité de Mariage entre Anthoine ROILLET et Claudine MACHUREAU

1630, le penultiesme jour de Novembre au lieu de Chailly, Constitués en personnes Anthoine ROILLET Mtre Masson de Chastillon sur Seyne, Fils de furent Nicolas ROILLET et Nicole BERGER Vivants dudit Chastillon, Usant de ses Droicts d'une part.

Claudine MACHUREAU Fille et de l'auctho. de Simon MACHUREAU aussy Mtre Masson dudict Chailly, présent et l'aucthor. quant à Ce, de l'aucth. de Thomas MACHUREAU Mtre Masson dudit lieu son Frère /Hon. Esme MICHOT Md dudit Chailly son Beau-frère d'autre part.

Lesquelles Partyes ont fait les Accords, Promesses et Traités de Mariage, Associations et Communion. Ascavoir que lesdits Anthoine ROILLET et Claudine MACHUREAU ont Promis.

En faveur du présent Mariage, ledit Roillet S'est Marié pour ses Biens Paternels et Maternels échus.

& Ledit Simon MACHUREAU Père de ladite Claudine MACHUREAU Future Espouse a Constitué Dot et Mariage Divis à Icelle pour ses Droits Paternels à échoir et Maternels échus à cause de Françoise MATHEY Sa Mère, de la Somme de 600 Livres, qui sont Rapportés au Partage fait par ledit Simon MACHUREAU de ses Biens entre ladite Future Dimanche et Thomas MACHUREAU ses Frère et Sœur Pardvt le Soussigné ; et d'autant que par ledit Partage ledit Simon MACHUREAU Père leur a Légué les Intérests des Rentes Contenues au Partage d'Icelle Future Sa Vye Naturelle durant /

Néanmoins par le présent Traicté ledit Simon MACHUREAU A Remis, cédé, délaissé les Intérests desdites Rentes de l'année courante et qui escheuront cy après à son Profict, sans y demander aucune Chose.

Conformémént audit Traité de Partage, luy sera faict et délivré un Troussel Tel et Semblable qu'a esté Donné audites Dimanche et Jeanne MACHUREAU ses Sœurs par lesdits Thomas MACHUREAU et ledit MICHOT trola ses Frère et Beau-frère.

Moyennant quoy, de l'aucth. de son Futeur Espoux, A Renoncé à Tous Droits Paternels et Maternels et à la Succession de Pierre MACHUREAU son Frère sans jamais y prétendre aucun Droit. Le Tout au Profict desdits Thomas MACHUREAU et MICHOT Trola.

Fait et Passé au Chasteau de Chailly en présence de Mtre Martin GAULCHE Recepteur dudit Chailly, Mtre Charle DUPREY Appothicaire dudit lieu, Claude Des..., Esmilland MACHUREAU dudit Lieu Tesmoins requis.

***

4 E 76 art. 93 — CHARLES BANNELIER NOTAIRE À POUILLY-EN-AUXOIS

Réf. jpO transcript., Vue 55 sur numérisat. Pierre Guyot

1631, Traité de Mariage entre Pierre BULLIER et Jeanne TRUCHOT

1631, le 7ème jour de mars, à Esguilly, en Personnes Pierre BULLIER Tissier en Thoille d'Esguilly, de l'auth. Voul et Consent. de Françoise MARTENOT Sa Mère présente et l'aucth, d'une part.

Jeanne TRUCHOT Fille et de l'aucth. de Jean TRUCHOT et d'Anne MENNOT Ses Père et Mère aussy présents et l'auth. à passer ce qui S'ensuyt, d'autre part.

Lesquels ont fait les Accords, Promesses, Traictés de Mariage Ascavoir de Communion, Renonciation et autres Choses, qu'est que lesdits Pierre BULLIER et Jeanne TRUCHOT ont Promis.

Et lesdits Jean TRUCHOT et Anne MENNOT Père et Mère de ladite Future Espouse luy ont Constitué en dot et Mariage Divis pour Ses Droits Paternels et Maternels à échoir, les deux tiers de deux Chapts de Maison tant en Demeure que Grange, faits de pierre Couverts de Lasves, Aisances et Appartenances d'Iceux, Assis audit Esguilly en la Rue Amont, tenant d'un pignon et de Goutterot à la Voye Commune, d'autre Pignon à Anthoine GAITET, chargés de leurs Charges, Plus un Lict et son Coussin Ciel de Ciel.

En mesme Faveur Jeanne MENNOT Veuve de Grégoire TRUCHOT dudit Esguilly, Tante de ladite Future demt audit Esguilly, pour bons et agréables Services, luy a Donné deux Chapts de Maisons […].

***

4 E 76 art. 93-1 — CHARLES BANNELIER NOTAIRE À POUILLY-EN-AUXOIS

Réf. jpO Bannelier, numéris. Pierre Guyot 2006

1631, Traité de Mariage entre Claude BURARD et Lazare SEURRE

1631, le 13 juin au lieu de Thoisy Le Désert, Constituées en leurs Personnes Claude BURARD Labr de Thoisy le Désert, Fils de fut Jean BURARD Vivant Labr dudit lieu, du Vouloir et Aucthorité de Denise BOSCHOT Sa Mère Vesve d'Anthoine QUILLEAU et auparavant dudit Jean BURARD, présente et l'aucthorisant quant à faire et passer ce qui S'ensuyt, de l'advis de Jean BOSCHOT Son Oncle Maternel, Lazare QUILLEAU, Maurice QUILLEAU, Jean CHAPPUIS Ses Cousins dudit Thoisy d'une part.

Lazare SEURRE Fille et de l'aucthorité d'Estienne SEURRE Labr dudit Thoisy et Esmée BONNOT Ses Père et Mère l'aucthorisant, aussy de l'advis de Thomas SEURRE Son Frère, Jean QUILLEAU, Pierre MIGNOTTE l'Ancien et Estienne MIGNOTTE Bouchiers, Esmilland MARTIN dudit Thoisy, Guillaume VERPEAU Son Beau-frère Labr de Bellenot d'autre part.

Lesquelles Partyes ont fait par Ensemble les Accords, Promesses, Traictés de Mariage, Association et Communion, Renonciation et autres Choses en la forme suyvante, qu'est que lesdits Claude BURARD et Lazare SEURRE ont Promis.

En faveur du présent Mariage, ladite Denise BOSCHOT Mère a Marié ledit Claude BURARD Son Fils pour ses Biens et Droits Paternels escheus et Maternels à eschoir.

Et ledit Estienne SEURRE et ladite BONNOT Sa Femme et ledit Thomas SEURRE Leur Fils Commung en Biens, ont Marié ladite Lazare leur Fille et Sœur et Constitué Dot et Mariage Divis de la Somme de 210 Livres en argent, un Lict Garny comme à Sa Qualité Appartient et Tel Troussel comme a esté Donné à Marguerite SEURRE Sa Sœur, Femme de Jean QUILLEAU et une Thore de l'eage de 10 ans, avec ses Habits ordinaires /

Tous lesquels Meubles et Bestail luy seront deslivrés le Jour de Ses Nuptiales.

En mesme Faveur, ladite Denise BOSCHOT Mère du Futeur Espoux, de Sa volonté a Mis et Receu lesdits Futeurs en Sa Maison et Communion pour y estre Nourris et Entretenus, comme aussy leurs Enfants. Les Frais Nuptiaux seront payés par ladite Communion et en celle-ci feront Teste en Meubles et Acquests qui seront faicts pendant Icelle, ladite Denise BOSCHOT Mère pour la Moityé et lesdits Futeurs pour l'autre Moityé, à la Charge pour Eux de Mettre en ladite Communion Tous leurs Meubles et Revenus d'Immeubles.

La Communion aura une durée de six ans. Au Cas que ladite BOSCHOT viendroit à se Marier avant lesdits six ans et que lesdits Futeurs ne voudroient continuer ladite Communion, ils Prendront la Moitié desdits Biens Commungs.

Ne pourra ladite Denise BOSCHOT Mère Précipuer, ny advantager Ses Enfants, l'un plus que l'autre.

Faict et Passé en la Maison desdits SEURRE, en présence de Messire Jean Verpinet Curé dudit Thoisy, de Mtre Claude Taveau Procureur en Parlement Tesmoins Soussignés avec le Futeur Espoux, Jean Quilleau, Chappuis et Mignotte.

***

4 E 76 art. 93-1 — CHARLES BANNELIER NOTAIRE À POUILLY-EN-AUXOIS

Réf. jpO sur numéris. de Pierre Guyot 2006, vue 166

1631, Traité de Mariage entre Jean DUCHARNE et Pierrette BELLAND de Villers les Pouilly

1631, le 30 Juin au lieu de Villers les Pouilly, Constitués en leurs Personnes, Jean DUCHARNE Md d'Arnay Le Duc Fils de furent Hon. Hom. Joseph DUCHARNE et Dame Jeanne GAITAIT Ses Père et Mère Vivants dudit Arnay, Usant de Ses Droits, de l'advis de Mtre Estienne GAITAIT, Claude GAITAIT Praticien dudit Pouilly et Mtre Jean GAITAIT Grénetier au Grenier à sel dudit Pouilly Ses Oncles Maternels.

Pierrette BELLAND Fille et de l'auctho. de Claude BELLAND Son Père Md dudit Villers l'auctho. quant à Ce, de l'advis de Jean BELLAND, François BELLAND Ses Frères, Claude VERREY, Pierre POULLOT Ses Oncles dudit lieu, d'autre part.

Lesquelles Partyes ont faire par ensemble les Accords, Promesses et Traictés de Mariage, Renonciation et Association qu'est que lesdits Jean DUCHARNE et Pierrette BELLAND ont Promis.

En Faveur du présent Mariage, ledit Jean DUCHARNE S'est Marié pour Ses Biens et Droits à luy de présent appartenant, déclarant qu'il déjà repris les Hoiries et Successions desdits DUCHARNE et Jeanne GAITAIT Ses Père et Mère.

Et lesdits Claude BELLAND Père, François et Jean BELLAND Frères de ladite Pierrette Belland Future, ont Marié Icelle et Constitué Dot et Mariage pour Tous Droits Paternels et Maternels suivant et conformément à l'Accord faict par acte Tutélaire en la Justice dudit Pouilly après le Décès de Magdelaine VERREY Sa Mère le 20ème du mois de septembre 1626 de la Somme de 360 Livres en argent, un lict Garny... que ladite dit avoir en sa puissance et en a devestu Sesdits Père et Frères ; lesdits Biens demeureront à ladite Future deans le Jour de Ses Nuptiales, y compris une Vache et six Brebis ; en outre ils l'acquitteront de tous Debtz qu'elle pourrait avoir à cause de ladite Magdelaine VERREY Sa Mère et Moyennant ce que dessus, ladite Future Renonce à Tous Droits Paternels et Maternels.

Faict et Passé en la Maison des BELLAND en présence de Lazare Thibault, Pierre BELLAND Frère de la Future...

***

4 E 76 art. 93 — CHARLES BANNELIER NOTAIRE À POUILLY-EN-AUXOIS

Réf. jpO 4 E 76 art. 93-1, Vue 214

1631, Contrat de Mariage entre Jean RAVENEAU et Claudine TAINTURIER

1631, le 14ème jour du mois d'octobre, à Créancey, […] en Personne Jean RAVENEAU Fils de l'auctho. de Pierre RAVENEAU Lab dudit Créancey, aucthorisé dudit RAVENEAU et Esmée CORTOT ses Père et Mère, quant à Faire et Passer ce que S'ensuyt, de l'advis de François RAVENEAU Son Frère Consanguin, Noël CORTOT Mary de Claudine RAVENEAU aussy Sœur Consanguine dudit Jean RAVENEAU, François SARRIGNY aussy Frère Utérin, Jonas RAVENEAU Cousin, Jean CORTOT, Simon COLLOT Oncles du costé Maternel.

& Claudine TAINTURIER Fille de Jean TAINTURIER aussy Labr dudit Créancey et de Légère LAMBERT Présents et l'Aucthorisant quant à faire et Passer le présent Contrat, de l'advis de Pasques TAINTURIER de Cosmes, Lazare TAINTURIER dudit Créancey Fères Germains dudit Jean TAINTURIER, Claude TAINTURIER, Philibert TAINTURIER, Gabriel TAINTURIER, Lazare TAINTURIER, Nicolas TAINTURIER, François TAINTURIER,

Esme TAINTURIER, Jean BELORGEY, Marc TAINTURIER, Quid LAMBERT Tous Assemblés d'autre part.

Lesquelles Partyes ont fait par ensemble les Accords, Promesses, Traités de Mariage et autres Choses, qu'est que ledit Jean RAVENEAU et Claudine TAINTURIER ont Promis.

En faveur duquel Mariage, lesdits Pierre RAVENEAU et ladite CORTOT Sa Femme ont Mis et Associé lesdits Futeurs en leurs Maison et Communion pour Participer chacun pour un Quart des Biens Meubles et Acquests.

[Voir long développement pour expliquer les Conditions applicables aux Frères et Sœurs Consanguins ou Utérins.]

***

4 E 76 art. 93-1 — CHARLES BANNELIER NOTAIRE À POUILLY-EN-AUXOIS

Réf. Vue 242

1631, Traité de Mariage entre Thomas TRUCHOT et Charlotte BANNELIER de Bellenot

1631, le 29 octobre, à Pouilly, en personne […] Thomas TRUCHOT fils de l'aucthorité de Macaire TRUCHOT et de Ligière RÉAMOT ses père et mère, Laboureurs de Bellenot, présents et l'aucthorisant quant à ce d'une part

& Charlotte BANNELIER veuve de feu Estienne GENDREY vivant Laboureur dudit Bellenot, usant de ses droits, de l'advis de Gaspard BANNELIER son père, Jean BANNELIER son oncle, Pierre BANNELIER son frère d'Eguilly, Esme GENDREY son beau-frère dudit Bellenot d'autre part.

[On peut penser que sa mère est Pierrette MONIN mère de son frère Pierre BANNELIER. On notera que les futurs vont vivre en la Communion des TRUCHOT et RÉAMOT ; que sous le toit vivent aussi deux jeunes filles Estiennette et Jeanne TRUCHOT Sœurs du futur ; elles se marieront aux frais de la Communion. Quant à Jean GENDREY fils de la future et de feu Estienne GENDREY, il sera nourri par cette même communion.]

***

4 E 76 art. 93-1 — CHARLES BANNELIER NOTAIRE À POUILLY-EN-AUXOIS

Réf. jpO sur numéris. de Pierre Guyot, Vue 251

1631, Traité de Mariage entre Henry CAMUSET et Anthoinette BAUDOUIN de Noidan

1631, le 6 novembre, au lieu de Civry en Montagne, Constitués en leurs Personnes Henry CAMUSET Md demt à Sirey Paroisse de Merceuil Usant de ses Droits, de l'avis de Benoist CAMUSET dudit Sirey Son Père aussy Md dudit lieu et Jean Baptiste LAURENT aussy Md dudit lieu d'une part.

Anthoinette BAUDHOUIN Fille de furent Léonard BAUDOUHIN Vivant Marchand de Noidan et de Barbe CHAMPREGNAULT, Icelle de l'authorité de Mtre Claude CHAMPREGNAULT Lieutenant en la Justice de Civry Son Tuteur, de l'advis de Claude BAUDHOUIN Son Ayeul, Claude BAUDHOUIN Md dudit Noidan Son Curateur, de l'advis de Mtre Jean CHAMPREGNAULT Bourgeois de Paris, Mtre Pierre CHAMPREGNAULT Pbre Curé dudit Mercueil, denis CHAMPREGNAULT Ses Oncles Maternels, Hon. Hom. Anthoine CHAMPREGNAULT dudit Civry Son Parrain d'autre part.

Lesquelles Partyes ont fait par ensemble les Accords, Promesses de Mariage, Ascavoir que lesdits Henry CAMUSET et Anthoinette BAUDOUIN des Auctho et advis susdits ont Promis.

***

4 E 76 art. 93-2 — CHARLES BANNELIER NOTAIRE À POUILLY-EN-AUXOIS

Réf. jpO numéris. Pierre Guyot 2006

1632, Les FOURNIER de Martrois font Partage

1632, En raison du décès d'Esme GAILLY et Françoise HERAS, Leurs trois Enfants Georges GAILLY, Anthoinette GAILLY et Marye GAILLY tous trois Mariés avec Estiennette FOURNIER, Hughes FOURNIER et Estienne FOURNIER de Martrois, font Partage de leurs Biens advenus par le décès de leurs Père et Mère.

***

4 E 76 art. 93-2 — CHARLES BANNELIER NOTAIRE À POUILLY-EN-AUXOIS

Réf. jpO Bannelier numéris. Pierre Guyot 2006

1632, Traité de Mariage entre Hughes BANNELIER et Philiberte BAULT

1632, le 17 janvier au lieu de Pouilly en A., Constitués en leurs Personnes Hughes BANNELIER Fils et de l'auctho. de Jean BANNELIER Labr d'Esguilly l'aucthorisant, de l'advis de Léonard TRUCHOT Labr dudit Esguilly Son Oncle d'une part.

Philiberte BAULT Fille de furent François BAULT et Anthoinette TRUCHOT Ses Père et Mère, Icelle de l'auctho. et Consentement d'Esme BAULT Labr de Martrois, Son Tuteur et Barbe COLINET de Mesmont Son Curateur, de l'advis de Xreptien BAULT Son Cousin, Zorobabel ROUSSELIN Labr d'Esguilly Mary de Charlotte BAULT et Philibert GUIGNOT dudit lieu, Son Oncle, pour Ce Assemblés d'autre part.

Lesquelles Partyes ayant déclaré avoir fait par ensemble les Accords, Promesses, Traictés de Mariage, ont Promis.

En Faveur du présent Mariage ledit Jean BANNELIER Père du Futeur Espoux, tant en son Nom qu'au Nom de Philiberte MONIN Sa Femme absente, a Marié ledit Futeur Espoux pour Ses Biens et Droits Paternels et Maternels à Eschoir, sur lesquels, attendant toutes Successions par advancement, luy a Donné un Journal de Terre en Miseverneau Finage d'Esguilly, tenant par dessus à Xreptien BAULT, plus un Journal de Terre sous La Saulle, […], avec un Chapt de Demeurance où ledit Jean BANNELIER Père demeure de présent, desquels Héritages et Bastiments, ledit Futur Espoux entrera en puissance dès l'heure de la Séparation de la Communion cy après Contractée et dont il fera Rapport venant aux Successions de sesdits Père et Mère, ou tant moins Prendre.

Et en mesme Faveur, ledit Jean BANNELIER, Tant en son Nom que de sadite Femme sous les mesmes Promesses a Mis et Receu lesdits Futeurs Mariés en Leur Maison et Communion, pour y Participer pour lesdits Père et Mère pour les deux tiers en Meubles et Acquests et lesdits Futeurs pour l'autre Tiers, à Charge de Conserver en Icelle Tous leurs Meubles et Revenus d'immeubles qui y seront Confondus ; en laquelle Communion toutes les Partyes seront Nourries avec leurs Enfants et les Domestiques. Aussy aux Frais d'Icelle seront faits les Frais Nuptiaux des Futeurs.

Et lesdits Esme BAULT et COLINET Tuteur et Curateur de ladite Future, ont Marié Icelle pour Ses Biens Paternels et Maternels escheux.

***

4 E 76 art. 93-2 — CHARLES BANNELIER NOTAIRE À POUILLY-EN-AUXOIS

Réf. jpO 4 E 76 art. 93-2_0086, numéris. Pierre Guyot

1632, Traité de Mariage entre Ursin GAREAU et Louise ARTHUS

1632, le 21ème jour de mars, à Chailly,... en Personnes, Ursin GAREAU Labr dudit Chailly, Fils et de l'Auctho. de Louis GAREAU son Père et de Jeanne MACHUREAU ses Père et Mère dudit lieu, l'Auctho. quant à Ce, de l'Advis de Claude DESAUX, Berthélemy DESTOT, Esmilland MACHUREAU dudit lieu d'une part.

& Louise ARTHUS Fille de feurent Noël ARTHUS et de Palas OUDINOT ses Père et Mère, Usant de ses droits, néanmoins de l'Advis et Auctho. de Jean CHALON l'Ancien, Berthélemy DESTOT ses Oncles dudit Chailly.

Lesquelles Partyes ont déclaré avoir fait les Accords et Promesses de Mariage […] à la forme suivante qu'est que lesdits Ursin GAREAU et Louise ARTHUS ont Promis.

En faveur du présent Mariage, ladite Louise Arthus S'est Mariée pour ses Biens et Droits Paternels et Maternels échus.

Et ledit Louis GAREAU et Jeanne MACHUREAU Sa femme, de son auth. ont Marié ledit Ursin GAREAU leur Fils et Constituent Dot et Mariage Divis de la Somme de 35 Livres en argent, un journal de Terre assis au finage de Chailly.

Et Moyennant Ce que dessus, Iceluy Futur Renonce à Tous Droits Paternels et Maternels au profit de Ses Frères.

Fait et Passé en la Maison dudit GAREAU, en présence de Jean CHALON Le jeune, François CHARETON, Anthoine MICHOT.

***

4 E 76 art. 93-2 — CHARLES BANNELIER NOTAIRE À POUILLY-EN-AUXOIS

Réf. jpO numéris. de Pierre Guyot 2006, Vue 111

1632, Traité de Mariage entre Moingeot BURARD et Pierrette GAITAIT

1632, le 15 may à Pouilly en A., Constitués en leurs Personnes Moingeot BURARD Bourrelier d'Esguilly d'une part.

Pierrette GAITAIT Fille et de l'auctho. d'Anthoine GAITAIT Labr d'Esguilly l'aucthoritant, de l'advis de Philibert GAITAIT Son Frère dudit Esguilly d'autre part

Lesquelles Partyes ont fait les Accords et Promesses de Mariage, Ascavoir que ledit Moingeot BURARD et ladite Pierrette GAITAIT ont Promis.

En faveur de du présent Mariage, ledit BURARD S'est Marié pour Ses Biens à luy appartenant.

Et ledit Anthoine GAITAIT a Marié ladite Pierrette GAITAIT Sa Fille pour ses Biens et Droits Maternels escheuz à cause de Guidonne DUBOIS Sa Mère et Paternels à eschoir […].

***

4 E 76 art. 93-2 — CHARLES BANNELIER NOTAIRE À POUILLY-EN-AUXOIS

Réf.

1632, Acquest pour Sieur Philibert de COLOMBET
Sieur de La Borde Sur Dame Claudine de COLOMBET Sa Sœur

1632, le dernier Jour du mois de May, au lieu de Pouilly en Auxois, Constituées en Personnes Monsieur Mtre Anthoine de COMEAU Sr de la Sarrey, Panthier et Ste Baville [?], Conseiller du Roy au Parlement de Bourgogne, à Dijon y demt, au Nom et soy faisant fort pour Noble Claude de COMEAU aussy Sieur de la Sarrey, de Thorey Soubz Charny et Thoisy le Désert en partye, auquel il promest faire Approuver et ratiffier ceste quand Requis et Damoiselle Claudine de COLOMBET Relicte dudit Sieur Jean de COMEAU /

Lesquels Sr Conseiller et Damlle Claudine de COLOMBET, de leurs volontés, ont perpétuellement Vendu, Cédé et Transporté pour Eux et les Leurs A Philibert de COLOMBET Escuyer Sr de la Borde Lantillière et Damoiselle Claire SOIROT Sa Femme, présent Stipulant et Acquérant aussy pour Eux, leurs Hoires et Ayant Droit Toutes les Parts et portions qui à ladite Damoiselle de Colombet et audit Jean de COLOMBET Son Fils compètent et Appartiennent en la Terre et Seigneurie dudit Thorey Soubz Charny, procédant tant de la Constitution Dotale de ladite Damoiselle de Colombet appelée vulgairement La Seignorie de Lugny, que de l'Acquisition par décret faicte sur les Immeubles de feu Sr de Drée appelés aussy les portions de Seigneurie de Drée et de Mandelot, Selon qu'est rapporté au Contrat d'Association faite entre ledit feu Sr de la Sarrey et philippe de COLOMBET Escuyer Sieur de Gissey Le Vieux, tant soit en Seigneurie, Justice Haulte, Moyenne et Basse Subject Homme Femme de Condition Mainmortable et autre Cense, Moulin, Corvée, Vigne, Fourg Banal, Terres, Preys et Tous autres Droits généralement quelconques, pour en Jouir par lesdits Sieur et Damoiselle Acquéreurs, selon et en la forme qu'ils en ont Joui cy devant lesdits feu Sr de La Serrée et Damoiselle de COLOMBET Sa Femme, sans en rien Retenir ni Réserver, fort les Renenus annuels escheuz du passé que lesdits Sr et Damlle Vendeurs se sont réservés et sans déroger néanmoins au Traité faict par ledit Sr Claude de COMEAU Tuteuravec ladite Damoiselle de Colombet pour les Fruits de la Présente Année qui demeure en sa force et vigueur, sauf néanmoins à ladite Damoiselle d'en disposer soit au profit... [cela continue]

Fait et Passé en la Maison des Sieurs de La Serrée, en présence de Mtre Jean BAUDHOUIN Conseiller et Advocat du Roy en La Chambre des Comptes à Dijon, Mtre Bénigne DEMASCON Praticien dudit Puilly Tesmoins Requis.

***

4 E 76 art. 93-2 — CHARLES BANNELIER NOTAIRE À POUILLY-EN-AUXOIS

Réf. Transcrit jpO sur numéris. de Pierre Guyot vue 145

1632, Constitution de Rente pour Julles BRETAIGNE
par Jean GAITANT et Marguerite LANGUET sa femme de Pouilly

1632, le 2ème jour de Juillet, à Pouilly en A., en Personne Mtre Jean GAISTANT Grenetier au Grenier à Sel dudit et de son aucth. Dame Marguerite LANGUET sa Femme, ont Vendu et Constitué à Noble Sr Jules Bretaigne Conseiller au Parlement, Seigneur de Blancey absent, ledit Notaire stipulant, la Rente annuelle et perpétuelle de 37 Livres 10 Sols, Moyennant la Somme de 600 Livres de Principal ausdits Vendeurs payées et délivrées par lesdits Acquéreurs cy devant en Monnaye Royale ayant Cours.

Faict et Passé en présence de Claude GAITANT Proc. d'office dudit […].

***

4 E 76 art. 93-2 — CHARLES BANNELIER NOTAIRE À POUILLY-EN-AUXOIS

Réf. transcript. Michèle Pertuy aidée de jpO sur numéris. de Pierre Guyot, Vue 155

1632, Traité de Mariage Jullien TRUCHOT et Claudine NESLE,
Traité de Mariage entre François TRUCHOT et Honorée BUCHILLOT,
Traité de Mariage entre Laurent TRUCHOT et Esmée BUCHILLOT,
Traité de Mariage entre Pierre BUCHILLOT et Françoise TRUCHOT

1632, le 25 juillet Au lieu de Cercey Paroisse de Thoisy Le Désert, Constitués en leurs personnes Jullien TRUCHOT, François TRUCHOT et Laurent TRUCHOT Père et Fils Labrs de Bellenot et Françoise TRUCHOT, lesdits François, Laurent et Françoise TRUCHOT du Voul et Auto. dudit Jullien TRUCHOT leur Père, de l'avis de Macaire TRUCHOT dudit Bellenot, Jacob FOURNIER, Michel FOURNIER de Martrois, Nicolas DEGUIGNAN de Gissey Le Vieux, Nicolas BARDIN de Mont St Jean, Claude TRUCHOT d'Esguilly pour Ce Assemblés d'une part.

Claudine NESLE Vesve Ursin BUCHILLOT dudit Cercey, Pierre BUCHILLOT et Honorée BUCHILLOT et Esme BUCHILLOT ses Fils et Filles dudit feu BUCHILLOT de l'auto. d'Icelle NESLE, de l'avis d'Isaac DEGUIGNAN Labr dudit Cercey, Anthoine BUCHILLOT, Claude BUCHILLOT et Régnot BUCHILLOT de Chailly, Esme DROUHIN, Jean QUILLEAU de Thoisy Le Désert et autres dénommés au bas des présentes.

Lesquelles Partyes de leur Volonté ont faict par ensemble les Accords, Promesses et traités de Mariage, Association de Comunion, Renciation et autres Choses :

Ascavoir que lesdits

Jullien TRUCHOT et Claudine NESLE

François TRUCHOT et Honorée BUCHILLOT

Laurent TRUCHOT et Esmée BUCHILLOT

Pierre BUCHILLOT et Françoise TRUCHOT ont Promis.

En Faveur du présent Mariage ledit Jullien TRUCHOT S'est Marié pour ses Biens et Droits à luy appartenant tant Meubles qu'Immeubles, comme aussy a Marié lesdits François et Laurent TRUCHOT ses Fils pour leurs Biens Maternels Eschus à cause de Marguerite DEGUIGNAND Leur Mère et paternels à Echoir.

De même A Marié ladite Françoise TRUCHOT Sa Fille pour Ses Droits Maternels échus et Paternels à échoir.

Au semblable en ladite Faveur ladite Claudine NESLE S'est Mariée pour ses Droicts à Elle appartenant.

Et ledit Pierre BUCHILLOT S'est aussy Marié pour ses Biens Paternels échus et Maternels à eschoir — Davantaige ledit Pierre BUCHILLOT et ledit Isaac DEGUIGNAND Commungs en Biens ont Marié lesdites Honorée BUCHILLOT et Esmée BUCHILLOT pour leurs Droits Paternels échus et Maternels à eschoir, pour lesdits Droits ; comme encore pour les Droicts que ladite Claudine NESLE pourroit prétendre en la Maison et Communion desdits Pierre BUCHILLOT et Isaac DEGUIGNAND, tant soit en Meubles qu'Immeubles, Droit de Douhaire que de Communion —

Après que les Partyes sont demeurés d'accord que le Mariage desdites Honorée et Esmée BUCHILLOT estoit esgal à celuy de ladite Françoise TRUCHOT et par ainsy demeuraient Compensés l'un pour l'autre que celuy de ladite Françoise TRUCHOT qui demeuroit en La Maison dudit TRUCHOT par échange, à celuy de l'une desdites Honorée et Esmée BUCHILLOT qui demeurent en la Maison dudit Pierre BUCHILLOT, fors leur Trousseau, comme Chacune emportera avec Soy Tout ce qui sera désigné cy après /

Lesdits Pierre BUCHILLOT et Isaac DEGUIGNAND ont Promis Payer, baillé et délivrer à ladite Claudine NESLE Mère et à l'une de Ses Filles la Somme de 150 Livres en argent, à ladite NESLE ses Habits, Lict et Meubles qu'elle a en Sa Puissance, à Elle appartenant. à sesdites Filles Chacune un Troussel […]

Moyennant ce que dessus lesdites NESLE, Honorée et Esmée BUCHILLOT ont Quitté, Renoncé et délaissé ausdits Isaac DEGUIGNAND et Pierre BUCHILLOT Tous Droits, Parts et Portions qu'elles pourraient demander en leur Maison et Communion.

Lequel Jullien TRUCHOT et lesdits François et Laurent TRUCHOT ses Fils, le délaissement fait desdits Droits en leur Maison pour ceux desdites Honorée et Esmée en Icelle desdits BUCHILLOT et DEGUIGNAND ont Promis délivrer les Troussels.

En ladite faveur lesdits Julien TRUCHOT, Claudine NESLE, François TRUCHOT, Honorée BUCHILLOT, Laurent TRUCHOT, Esmée BUCHILLOT et Gabriel TRUCHOT leur Fils et Frère (Absent) se sont Mis et Associés en Communion de Tous Biens Meubles, Immeubles et Acquests qu'ils ont et feront, Chacun d'Eux pour une 7ème Portion en Tous les Biens Meubles, Immeubles et Acquests. A charge et aux Frais d'Icelle sera Nourrie Toussainte TRUCHOT Fille et Sœur desdits TRUCHOT Père et Fils, Moyennant le Revenu de ses Droits Maternels, lesquels Elle emportera précipuement et trente Livres à Elle Constituées par ledit Julien TRUCHOT pour ses Droits Paternels.

De mesme lesdits Isaac DEGUIGNAND et Claudine BUCHILLOT, Pierre BUCHILLOT et Françoise TRUCHOT se sont Mis en communion de Tous Biens Meubles, Immeubles et Acquests, Chacun pour Une Quatriesme Portion.

Fait et Passé en La Maison dudit DEGUIGNAND en présence de Jean CHAPPUIS Md audit Thoisy, Esmilland MERCEY dudit Cercey et Esmilland MIGNOTTE dudit Thoisy.

***

4 E 76 art. 93-2 — CHARLES BANNELIER NOTAIRE À POUILLY-EN-AUXOIS

Réf. jpO numéris. de Pierre Guyot 2006

1632, Traité de Mariage entre Pierre FOURNIER et Pierrette PITOIS de Pouilly

1632, le 28ème jour de juillet à Pouilly, Constitués en leurs Personnes Pierre FOURNIER Mareschal Fils et de l'auctho. de Philibert FOURNIER aussy Mareschal dudit Pouilly et de Charlotte COLARDOT Ses Père et Mère, de l'avis d'Odot COLARDOT Cordonnier dudit Pouilly d'une part.

Pierrette PITOIS Fille et de l'autho. de Claude PITOIS aussy Cordonnier dudit Pouilly, de l'advis de Jean PITOIS Son Oncle, de Denis PIDARD et Charles PIDARD Ses Beaux-frères dudit Pouilly ont fait les Accords, Promesses et Traictés de Mariage, qu'est que lesdits Pierre FOURNIER et Pierrette PITOIS ont Promis.

En faveur du présent Mariage, lesdits Philibert FOURNIER et Charlotte COLARDOT Père et Mère dudit Pierre FOURNIER ont Marié Iceluy pour Ses Biens et droits Paternels et Maternels à eschoir, sur lesquels, attendant leurs Décès, ils ont fait Bon ledit Futeur de la Somme de 60 Livres qui luy seront paiés six mois après la Communion cy après Contractée qui ne pourra faire sans le Vouloir et Consentement desdits Philibert Fournier et Collardot Sa Femme ; lesquels entendent que ledit Pierre Fournier demeure en ladite Communion jusqu'au décès dudit Philibert Fournier Père, dont il fait Donation et délaissement de preciput de Sa Forge à Mareschal et Outils en dépendant sans estre Tenu au Rapport d'Icelle, Venant à leurs Successions avec se Frères et Sœurs.

En mesme Faveur, ledit Claude PITOIS a Marié ladite Pierrette PITOIS Sa Fille et Constitué Dot et mariage Divis pour Tous Droits Paternels à eschoir et Maternels eschus.

En ladite Faveur lesdits Philibert Fournier et Charlotte COLARDOT Père et Mère ont Mis et Receu les Futeurs en Leur Maison et Communion.

***

4 E 76 art. 93-2 — CHARLES BANNELIER NOTAIRE À POUILLY-EN-AUXOIS

Réf.

1632, Traité de Mariage entre Jean et Jacques NESLE, leurs Femmes et Claude, Estienne et Hughes FOURNIER de Martrois, Frères d'Icelles

1632, le 23 septembre au lieu de Martrois, comme il soit que procès soit indécis au Bailliage d'Auxois, Siège d'Arnay Le Duc, entre Jean NESLE Labr à Martrois, Mary d'Anne FOURNIER, Jacques NESLE Mary de Simone FOURNIER de Martrois impétrant en Lettres Royaux en forme de Restitution de Dot et Mariage Constituées ausdites Anne et Simonne FOURNIER, Claude FOURNIER Leur Père Labr à Martrois, tant pour leurs Droits Paternels à échoir que Maternels escheux à cause de Jeanne BOURELLIER Leur Mère, que Droit de Communion qu'elle pouvait prétendre en la Maison et Communion dudit Claude FOURNIER Leur Pèrele Notaire ont Comparu Jean NESLE et Jacques NESLE Frères Commungs en Biens Labr à Martrois, Anne et Simonne FOURNIER Leurs Femmes d'une part et Claude FOURNIER Leur Père, Estienne et Hughes FOURNIER aussy Commungs en Biens dudit lieu d'autre part, qui désirant Vivre en Paix et pour Ce, ont transigé, Ascavoir que Moyennant une Pièce de Terre contenant environ deux Journaux qui sont alors Donnés en supplément ausdites Anne et Simone FOURNIER leurs Filles et Sœurs […]

***

4 E 76 art. 93-3 — CHARLES BANNELIER NOTAIRE À POUILLY-EN-AUXOIS

Réf. sur numéris. de Pierre Guyot, transcript. jpO, Vue 184

1633, Traité de Mariage entre Pierre ROY et Pierrette DEVAUX, Traité de Mariage entre Emilland ROY et Adrienne DEVAUX

1633, le 11 septembre à Pouilly en A. Pardvt Charles Bannelier notaire royal, Constitués en leurs personnes Pierre ROY et Emilland ROY Frères Labrs de Semarey, Enfants de feu Pierre ROY Vivant aussy Labr dudit Semarey, Iceux de l'aucth. Vouloir et Consent. de Lazaire DARD Leur Mère présente et les auctho. quant à Ce et de l'Avis d'Emilland DARD Leur Oncle Maternel, Pierre BACHETET Leur Curateur, Sébastien DARD, Germain DARD, Jean THUNOT Le Jeune, Fiacre BERTHILLON, Mtre Zorobabel GENTOT, Mtre Jean ROY Praticien dudit Semarey, d'une part.

Pierrette DEVAUX et Adrienne DEVAUX Filles de Quid DEVAUX Vivant dudit Pouilly, Icelles de l'aucth. de Françoise LOSCHARD leur Mère et Tutrice, lea auctho., de l'advis d'André DEVAUX de Commarin son Oncle et Curateur, Quantin DARD demt à Semarey, Lazare RATHEAU dudit Pouilly, Mary d'Odette LOSCHARD Tante Maternelle, Esmilland DEVAUX Labr audit Pouilly Leur Frère, d'autre part.

Lesquels ont fait par ensemble les Traités de Mariage et de Communion,

Scavoir que ledit Pierre ROY et ladite Pierrette DEVAUX

ledit Esmilland ROY et ladite Adrienne DEVAUX ont Promis.

En Faveur du présent Mariage ladite DARD Mère desdits Futeurs Mariés a Marié Iceux pour leurs Biens Paternel Echus et Maternels à Echoir.

Et ladite Françoise LOSCHARD et ledit Esmilland DEVAUX Son Fils Communs en Biens ont Marié lesdites Pierrette et Adrienne DEVAUX Leurs Filles et Sœurs et Constitué Dot de Mariage pour Tous Droits Paternelsd échus et Maternels à échoir, de la Somme de 360 Livres en argent, deux Vaches, 20 Brebis, Chacune un Lict Garny de CouettE... lesquelles Futures ont Renoncé à toutes Successions au profit dudit Esmilland DEVAUX et Claude DEVAUX Leurs Frères.

En mesme Faveur ladite Lazare DARD Mère desdits Pierre et Esmilland ROY A Mis et Receu Iceux et leurs Futures Femmes, en Sa Maison et Communion, en laquelle ils feront Teste en Meubles et Acquests, Scavoir lesdits DARD pour Un Tiers et les Futeurs les deux autres Tiers […].

***

4 E 76 art. 93-3 — CHARLES BANNELIER NOTAIRE À POUILLY-EN-AUXOIS

Réf. jpO numéris. Pierre Guyot 2006, Vue 246

1633, Traité de Mariage entre Claude PITOIS et Pierrette GENDROT de Pouilly

1633, le 19ème novembre à Pouilly en A., Constitués en leurs personnes Claude PITOIS Labr de Pouilly, Fils de furent Claude PITOIS Vivant Cordonnier dudit Pouilly et de Nicole PIGNOT Ses Père et Mère, Usant dec ses Droits, de l'avis de Jean PITOIS Son Frère, Charles PIDARD Cordonnier, Jean PITOIS Cordonnier dudit Pouilly d'une part.

Pierrette GENDROT Fille de l'auctho de Jean GENDROT et de Guiette VIROT Ses Père et Mère, de l'advis de Jean et Guille GENDROT Ses Frères, Pierre PIOGEY de Cercey, François MOLINET, Mtre Philibert MOLINET Chirurgien dudit Pouilly.

Lesquelles Partyes ont fait les Accords, Traités et Promesses de Mariage qu'est que lesdits Claude PITOIS et Pierrette GENDROT ont Promis.

Fait en la Maison dudit GENDROT en présence de Jean GAITAIT Grenetier dudit Pouilly.

***

4 E 76 art. 94 — CHARLES BANNELIER NOTAIRE À POUILLY-EN-AUXOIS

Réf. jpO, cliché et transcript.

1634, Traité de Mariage entre Esmilland BELORGEY et Magdelaine ARCELAINE

1634, le 19 février au lieu de Pouilly en Auxois, à l'office, Constituées en leurs Personnes Esmilland BELORGEY Labr de Maconge Fils et de l'auctho. de Hon. Hom. Charles BELORGEY Md audit Maconge, présent et l'auctho. quant à Ce, de l'advis d'Anthoine BELORGEY, Lazare BELORGEY et Henry BELORGEY ses Frères aussy Mds dudit lieu d'une part.

Magdelaine ARCELAINE Fille de furent Jean ARCELAINE et Huguette DUVAULT ses Père et Mère de Cercey, de l'auctho. de Nicolas DUVAULT Md de Saulceau son Oncle Maternel, George ARCELAINE son Frère Germain, Denis CUNISSET et Jean ARCELAINE Guillon ses Proches Parents dudit Cercey d'autre part.

Lesquelles Partyes ont fait ensemble les Accords, Promesses et Traités de Mariage, Association de Communion, Renonciation qu'est que ledit Esmilland BELORGEY et Magdelaine ARCELAINE ont Promis.

En Faveur du présent Mariage ledit Georges ARCELAINE Frère de ladite Magdelaine ARCELAINE Sa Sœur, tant en son Nom que au Nom de Dimanche TAINTURIER son Commung en Biens, absent, a Constitué Dot et Mariage Divis à Icelle pour Tous Droits Paternels et Maternels Eschus et autres qu'elle pourrait demander en la Maison de Georges ARCELAINE et commungs en Biens, la Somme de 500 Livres en argent et un Troussel... Luy sera fait ses Frais de Fiançailles et l'acquittera de Tous Debtz […]

Et Moyennant ce que dessus Promis, ladite Future de l'auctho. de sondit Futeur Espoux, a Renoncé à Tous Droits Paternels et Maternels qu'il pourrait Prendre en La Maison de Georges ARCELAINE.

En ladite Faveur ledit Charles BELORGEY Père dudit Esmilland BELORGEY Futur Espoux a Marié Iceluy pour ses Biens Maternels escheux et Paternels à eschoir selon que lesdits Biens sont rapportés au Partage fait entre ledit Futeur ses Frères et Sœurs Receu ledit Notaire Royal, le 24 eme octobre 1632 et de plus pour les Droits Successifs à luy eschus à cause de feu Mtre Denis BELORGEY Vivant Pbre son Frère.

Davantage, en ladite Faveur ledit Charles BELORGEY Père, Henry BELORGEY Tant en son Nom que au Nom de Sébastien DUFOURG sa Femme absente et lesdits Futeurs Mariés seront respectivement Mis et Associés en Communion de Biens Meubles et Acquests, en laquelle Communion ils Conserveront Tous leurs Meubles et Revenus d'Immeubles pour y estre Confondus /

Seront lesdites Partyes Nourries et Entretenus et leurs Enfants. Feront Teste Scavoir lesdits BELORGEY Père pour une Tierce Partye et lesdits Henry BELORGEY Sadite Femme et lesdits Futeurs Mariés pour les autres deux tiers.

Sera ledit Charles BELORGEY Père Recougneu Chef de la Communion.

Fait en présence de Mtre Bénigne Bornot Sergent Royal dudit Thoisy le Désert et François QUILLEAU Labr dudit Cercey Tesmoins Soussignés.

***

4 E 76 art. 94 — CHARLES BANNELIER NOTAIRE À POUILLY-EN-AUXOIS

Réf. jpO, cliché Pierre Guyot, Vue 001_ 011

1634, Traité de Mariage entre Edme FOURNIER et Philiberte BOUHIER

1634, le 19ème du mois de février, au lieu de Pouilly en Auxois,... en personnes les parties cy après, Assavoir Edme FOURNIER Laboureur de Martrois, Fils et de l'aucthorité d'Estienne FOURNIER aussy laboureur dudit Martrois, présent et l'aucthorisant quant à ce, de l'advis d'Estienne FOURNIER Le Jeune, George GAILLY, Anthoine POING dudit Martrois et Esmilland GAILLY aussy Laboureur de Mouillon d'une part.

& Philiberte BOUHIER Fille et de l'aucthorité de Jean BOUHIER aussy Laboureur de Chastoillenot aussy présent et l'aucthorisant quant à faire et passer ce, aussy de l'advis d'Angély GUICHOT dudit Chastoillenot et autres parents.

Lesquelles Partyes de leurs volontés ont fait par ensemble les accords, Promesses, Traictés de Mariage, Asscavoir que lesdits Edme FOURNIER et Philiberte BOUHIER ont Promis.

En faveur du présent Mariage, ledit Jean BOUHIER Père de ladite Philiberte BOUYER sa Fille, a marié Icelle et constitué Dot et Mariage pour tous ses Droits paternels à eschoir et maternels escheuz, à cause de Louise de La CHAULME sa Mère, la Somme de neuf vingt Livres [180 #] en argent, un lict garny de coussin, Ciel de Ciel, Franges, Custode, une Couverte de Bauge, six Linceuls, deux Nappes chacune de 3 aulnes, une douzaine de Serviettes, un Coffre de noyer fermant à clef, 6 Brebis et 6 Agneaux, un Cothillon et des Manches de drap blanc, avec ses Habits de fillage ; tous lesdits Meubles luy seront délivrés par sondit Père deans le Jour de ses Nuptiales et autres choses ; ledit Jean BOUHIER acquitera sadite Fille de tous debtz qu'elle pourroit debvoir à cause de ladite de La CHAUME sa Mère et fera en sorte qu'elle n'en sera inquiétée ; et la Somme de neuf vingt Livres luy sera payée [sur plusieurs échéances].

Elle renonce à tous Droits paternels au profit d'Angély BOUHIER son Frère, sans jamais y prétendre aucun droict.

En ladite faveur, ledit Estienne FOURNIER Père dudit Esme FOURNIER futur Espoux, a marié Iceluy pour ses Biens Paternels et Maternels, à cause de Pierrette GAILLY sa Mère, à eschoir.

De plus, tant en son nom que de ladite GAILLY absente, a mis et receu, met et reçoit lesdits Futeurs mariés, en leur Maison et Communion, pour y estre nourris et entretenus, comme aussy leurs Enfants et Domestiques et faire Teste et participer chacun d'eux pour une quatriesme partye, dont les quatre font le Tout. Tous les Biens à elle cy devant constitués par sondit Père y demeureront confondus ; aux Frais de laquelle Communion seront faits les Festins nuptiaux desdits futeurs mariés […]

Faict et passé. en présence de George ARCELAINE Guillon Laboureur de Sercey Paroisse de Thoisy le Désert, de Reigné BERTRAND marchand dudit Pouilly.

***

4 E 76 art. 94 — CHARLES BANNELIER NOTAIRE À POUILLY-EN-AUXOIS

Réf. numéris. jpO 2007

1634, Traité entre Denis LACAILLE de Maconge et Richard MARET

1634, le 25 février, Procédant à la confection de Tutelle et Curatelle de Jeanne MARET Fille de feu Pierre MARET et de Dimanche QUILLEAU de Bellenot, fut Traité et Accordé par Françoise POULLOT Ayeulle, Richard MARET Oncle, tant en son Nom que comme Mary de Claudine QUILLEAU et Dimanche QUILLEAU Vesve de desfunct Pierre MARET, que de ladite Jeanne MARET Fille Mineure demeureroit en la Maison et Communion desdits, y feroit mesme représentation que ledit desfunct Pierre MARET Son Père qui estoit 1/6 Portion en tous lesquels Biens Commungs qui estoient tant en Meubles qu'autres Charges et Conditions portés par ledit acte Tutélaire.

***

4 E 76 art. 94 — CHARLES BANNELIER NOTAIRE À POUILLY-EN-AUXOIS

Réf. jpO numéris. 2007

1634, Compromis entre Mtre Pierre DEREPAS notaire à Sombernon, Mtre Blaise LANGUET Proc. au Parlement de Dijon et Mtre Guy FORESTIER notaire à Vitteaux

1634, le 6 may à Pouilly en Auxois Pour Terminer les différents et difficultés à Mouvoir entre Mtre Pierre DEREPAS Notaire Royal à Sombernon, Conseiller au grenier à Sel de Pouilly au nom et comme Mary de Dame Marie LANGUET Sa Femme, Mtre Blaise LANGUET Proc. au Parlement de Bourgogne, tant en son nom qu'au Nom de Dame Magdelaine LEGROS Sa Mère Vesve de Mtre Philibert LANGUET aussy Proc. au Parlement aussy tant en son nom que comme Mère et Tutrice de Jean et François LANGUET l'Esné enfants mineurs d'Hon. Homme […] acte Receu Mouchevaire Notaire royal à Dijon le 5ème du présent mois et sous promesse de ratification et Mtre Guy FORESTIER aussy Notaire Royal à Vitteaux au nom et comme Mary de Dame Catherine GAITAIT Absente, pour laquelle il se fait fort ; lesquelles Partyes au sujet de la Succession de feu Dame Roline COMBY Vesve de feu Mtre Jean GAITAT Grénetier pour le Roy au Grenier à Sel dudit Pouilly, Femme dudit Jean LANGUET. De laquelle Succession ils étaient en voye d'entrer en grande évolution de Procès et qu'ils souhaitaient terminer par voye amiable et pour cela se remis au jugements différents, Scavoir lesdits susdits par Mtre Guy forestier Grénetier au Grenier à Sel et Chambre de Viteaux ; lesdits Languet esdits Noms Mtre Claude BERTRAND aussy Grénetier audits noms et lesdits Mtre Forestier et Mtre Jacques Languet Recepteur desdits Grenier et Chambre résidant audit Vitteaux, auxquels Sieurs arbitres, lesdits différents touchant ladite Succession ont été exposés aujourd'hui le 6 may 1634.

***

4 E 76 art. 94 — CHARLES BANNELIER NOTAIRE À POUILLY-EN-AUXOIS

Réf. jpO numéris. Pierre Guyot, Vue 001_152

1634, Traité de Mariage entre Philibert BRIOTET notaire royal et Pierrette PICARD, Traité de Mariage entre Hughes BRIOTET et Marguerite PICARD

1634, le 27ème jour d'aoust au lieu de Dionne, Pdvt Charles Bannelier Ntre Royal à Pouilly en Auxois, en Personnes Philibert BRIOTET et Hughes BRIOTET Fils de Jacques BRIOTET Md à Thorey sous Charny, et de Françoise BANNELIER leurs Père et Mère les aucthorisant quant à ce, de l'advis de Pierre BRIOTET et Jean BRIOTET leurs Oncles dudit Thorey, Lazare BIZOUARD Thibault, François BIZOUARD Thibault, Pierre NOISE lesné, Jean BIZOUARD Thibault de Saiserey, Mtre Germain DEBRABAN Sergent Royal, Esmé BRIOTET, Thomas ROUGET [ou Rougeot], Denis BRIOTET dict Huguenin dudit Thorey d'une part.

& Pierrette PICCARD et Marguerite PICCARD Filles et de l'aucthorité de Jean PICCARD Md à Dionne les aucthorisant quant à faire et passer [et de feu Jeanne CABAT], de l'advis aussy de Laurent PICCARD leur Frère, Edme PICCARD et Esmilland GIBASSIER, Mathieu GIBASSIER dudit Dionne, François CABAT dudit Thorey, Sully GAULCHE dudit lieu et autres d'autre part.

Lesquelles partyes ont fait des Accords Promesses et Traités de Mariage, Associations de Communion, qu'est que

Lesdits Philibert BRIOTET et Pierrette PICCARD

Lesdits Hughes BRIOTET et Marguerite PICCARD ont Promis...

En faveur du présent Mariage, lesdits Jacques BRIOTET et ladite Françoise BANNELIER Sa Femme Père et Mère desdits Philibert et Hughes BRIOTET, ont Marié Iceux pour leurs Biens Paternels et Maternels à eschoir.

Et ledit Jean PICCARD Père desdictes Pierrette et Marguerite PICCARD a Marié Icelles, et Constitué Dot de Mariage Divis pour Tous Droits Paternels à Eschoir et Maternels escheutz, à cause de Jeanne CABAT leur desfuncte Mère, la Somme de 900 Livres en argent, 18 Mères Brebis Pleines pour les deux, Chacune une Vache Pleine, Chacune un Lict Garny...

Desquelles 900 Livres sera ameuby la Somme de 300 Livres au profict de leur Communion conjugale /

Moyennant quoy, les Futeurs Renoncent à Tous Droits Paternels au Profit de Laurent PICCARD Leur Frère.

En laquelle Faveur de Mariage, lesdits Jacques BRIOTET, Françoise BANNELIER, Pierre BRIOTET de leurs Volontés ont Mis et Receu lesdits Futeurs Espoux, comme aussy Jean et François BRIOTET Frères desdits Futeurs, en leur Maison, tant soit en Meubles qu'Immeubles et Acquests, à Charge de par lesdits Futeurs de Mettre et Confondre en ladite Communion, tous leurs Biens Meubles, Immeubles et Revenus d'Iceux qui y seront Confondus, en laquelle toutes les Partyes sernt Nourries...

Si Martaine BRIOTET Soeur desdits Futeurs et desdits Jean et François BRIOTET, serait Mariée pendant Icelle, en ce Cas Dot sera Constituée telle qu'elle sera Réglée et Accordée et Payée aux Frais d'Icelle Communion, Moyennant Quoy, Elle fera Renonciation au Profict de Ses Frères, de Ses Droits Paternels et Maternels.

Laquelle Association faite à la Respe, par ledit Pierre BRIOTET Procédant de Ses Père et Mère pourra disposer comme bon luy semble de ce qui lui appartient. Moyennant quoy il est exclu de la nouvelle Communion et ne peut rien Prétendre aux Biens desdits Jacques BRIOTET et Françoise BANNELIER.

Le Revenu desquels Biens desdits Briotet/Bannelier demeurera Confondu en ladite Communion en laquelle les Partyes feront Teste et Participeront Scavoir Lesdits Jacques Briotet/Bannelier Sa Femme pour deux Portions, ainsy que pour deux neuviesmes les Futeurs Mariés aussy Chacun pour une mesme Portion, et lesdits Jean et François Briotet aussy Chacun pour une neuviesme, les neuf faisant le Tout ; tous Frais Nuptiaux Payés aux Frais de ladite Communion.

Lesquels Jacques BRIOTET, Sa Femme et Pierre BRIOTET ont Promis faire Insinuer à leurs Frais et despens, l'Acte reprenant ce qui revient à Ce dernier.

Fait et Passé en la Maison dudict PICCARD, en présence de Mtre Dimanche Bauzon Pbre curé de Chatellenot, Ursin Loidereau, Esme Michot Mds audit Chailly, Mtre Jacques Caillet Praticien à Mont St Jean Temoins Requis Soubsignés avec lesdits Futeurs, […] Debraban, François Thibault, Esme, Mathieu, Laurent, PICCARD - Les autres Partyes ayant déclaré ne Savoir Signer Enquis.

***

4 E 76 art. 94 — CHARLES BANNELIER NOTAIRE À POUILLY-EN-AUXOIS, NON COMMUNICABLE
Réf. jpO CD-Rom, Vue 0151, numéris. Pierre Guyot

1634, Traité de Mariage entre Jean MERCEY et Honorée VILLARGEAU

1634, le 22ème jour du mois d'octobre, au lieu de Sercey, pardevant Charles Bannelier Notaire Royal à Pouilly en A., [...] en personne Jean MERCEY fils et de l'aucthorité de Mtre Jean MERCEY procureur d'office dudit Sercey, paroisse de Thoisy le Désert et Grégoire GIBASSIER ses père et mère, l'aucthorisant quant à faire et passer... et de l'advis de Pierre MERCEY son oncle, Mathieu GIBASSIER et Esmilland GIBASSIER de Dionne ses oncles maternels, Jean ARCELAINE Guillon, Maurice QUILLEAU d'une part

& Honorée VILLARGEAU fille et de l'aucthorité de Pierre VILLARGEAU dudit Sercey, Denis BOHIER son beau frère dudit lieu, Esme VERPEAULT dudit Sercey et autres parents

lesquelles partyes, de leur volonté ont fait par ensemble les accords […].

***

4 E 76 art. 94-2 — CHARLES BANNELIER NOTAIRE À POUILLY-EN-AUXOIS
Réf. jpO CD-Rom, NC Pierre Guyot, Vue 18

1635, Traité de Mariage entre Honoré MERCEY et Honorée ARCELAINE,
Traité de Mariage entre Jean ARCELAINE x Moingeotte MERCEY,
Traité de Mariage entre Joseph ARCELAINE x Barbe MERCEY

1635, le 21 du mois de janvier à Sercey, paroisse de Thoisy le Désert, [...] pardevant Charles Bannelier notaire Royal à Pouilly en A., [...] en personne Honoré MERCEY, Moingeotte MERCEY et Barbe MERCEY fils et filles de Pierre MERCEY laboureur dudit Sercey et Claudine GIBASSIER leur père et mère présents et les aucthorisant quant à faire et passer

& Jean ARCELAINE et joseph ARCELAINE aussy laboureurs audit Sercey et Honorée ARCELAINE enfants de feu Moingeot ARCELAINE vivant dudit Sercey, iceux de l'aucthorité, vouloir et consentement de Marguerite de La CHAULME leur mère, aussy présente, les aucthorisant quant au présent contrat, lesquelles partyes, du vouloir et consentement de Mtre Jean MERCEY procureur d'office audit Sercey, oncle paternel desdits Mercey et Esmilland et Mathieu GIBASSIER leurs oncles Maternels, Jean ARCELAINE Guillon leur cousin, Philibert de La CHAULME de Chazelle en Morvan oncles maternels desdits ARCELAINE.

***

JACQUES BANNELIER (1636-1649)

4 E 76 art. 95 — JACQUES BANNELIER NOTAIRE À POUILLY-EN-AUXOIS

Réf. jpO 37/15 et 40/40

1636, Mariage de Jean PATRIARCHE avec Reine ROZE

1636, le 22 avril à Pouilly-en-Auxois, en la demeurance de dame Pierrette DUPOND vesve d'Honnorable vesve d'Honnorable Claude ROY [...] en personne Jehan PATRIARCHE de Chailly, fils de fut Philibert PATRIARCHE laboureur à Chailly et Blaise BUCHILLOT ses père et mère, usant de ses droits, assisté de Pierre ROY masson de Chailly mary de Mongeotte PATRIARCHE son beau frère, Ursin BUCHILLOT le jeune masson, Jean BUCHILLOT et Louys BUCHILLOT ses cousins tous de Chailly d'une part

& Règne ROZE fille de furent Claude ROZE laboureur à Chailly et Esmilande La Blanche aussy ses père et mère, usant de ses droits, accompagnée de Jean PETITJEAN laboureur dudit Pouilly et Richard GENDRE aussy de Pouilly.

***

4 E 76 art. 95 — JACQUES BANNELIER NOTAIRE À POUILLY-EN-AUXOIS

Réf. jpO 37/15 et 40/39, Vue 065

1636, Mariage de Jean PICCARD avec Jeanne BUCHILLOT

1636, le 25 avril, le 25ème jour du mois d'avril, au lieu de Pouilly en Auxois, en la demeurance du Notaire, en personne Jehan PICCARD Charpentier de Chailly Fils de fut Noël PICCARD aussy Charpentier dudit lieu, iceluy de l'authorité, vouloir et consentement de Jeanne MICHOT sa Mère présente et l'aucthorisant quant à ce, de l'advis aussy de Richard GENDROT dudit lieu de Pouilly son Oncle, Estienne CHALLON son Beau-frère, dudit Chailly, tous convoqués et assemblés pour luy d'une part

& Jeanne BUCHILLOT Fille de fut Louys BUCHILLOT Masson dudit Chailly et Jeanne DESTOT ses Père et Mère, Icelle aussy de l'advis et Consentement d'Ursin BUCHILLOT et Jean BUCHILLOT laboureurs dudit Chailly, ses Frères aussy cet effet assemblés d'autre part […].

***

4 E 76 art. 95 — JACQUES BANNELIER NOTAIRE À POUILLY-EN-AUXOIS

Réf. jpO 40/39 numéris. jpO 2007, Vue 72

1636, Mariage de Michel COLLOT avec Françoise SEGOILLOT

1636, le 12 may, au lieu de Chailly, Pardvt Jacques BANNELIER notaire à Pouilly en Auxois, Constitués en leurs Personnes Michel COLLOT Fils de fut Thomas COLLOT Labr à Chailly, Usant de ses Droits Assisté d'Ambroise BUCHILLOT l'Ancien son Oncle, d'Ambroise BUCHILLOT le Jeune et Thomas BUCHILLOT Ses Cousins, Jean BUCHILLOT Masson et Moingeot COLLOT Tous dudit Chailly, pour luy Assemblés d'une part

& Françoise SÉGOILLOT Fille de Pierre SÉGOILLOT et Marye PATRIARCHE ses Père et Mère, Icelle de l'Aucthorité, Voulloir et Consentement desdits SÉGOILLOT et MACHUREAU [dans le texte], aussy de l'advis de Moingeot SÉGOILLOT son Oncle, Jean LUSY aussy son Oncle d'autre part.

Lesquelles Partyes ont fait entre Elles les Traité et Promesses de Mariage, Association de Communion, qu'est que lesdits Michel COLLOT et Françoise SEGOILLOT ont Promis.

En faveur duquel Mariage, ledit Michel COLLOT S'est Marié pour ses Biens et Droits Paternels et Maternels escheux et autres à luy appartenant.

En mesme Faveur, ledit Pierre SEGOILLOT et de Son auctho. ladite MACHUREAU Sa Femme, ont constitué Dot et Mariage Divis à ladite Françoise SEGOILLOT Leur Fille pour Tous Droits Paternels et Maternels à eschoir ; la moityé d'une Chenevière contenant environ la Semence à deux Boisseaux chenevet Mesure de Mont St Jean, assis au Village de Chailly, [...].

Fait et Passé en la Maison dudit Segoillot [...].

***

4 E 76 art. 95 — JACQUES BANNELIER NOTAIRE À POUILLY-EN-AUXOIS

Réf. jpO 41/31, Vue 086

1636, Mariage entre Léonard BERTHÉLEMY et Emée TAINTURIER, Mariage entre Berthélemy BERTHÉLEMY et Philiberte TAINTURIER

1636, le 1er juin au lieu de Baulme, en la Maison de Lazare TAINTURIER à Baulme, [...] en personne Léonard BERTHÉLEMY et Berthélemy BERTHÉLEMY Fils et de l'aucthorité d'Estienne BERTHÉLEMY Laboureur de Chailly et de Berthélemye PICARD leurs Père et Mère, les aucthorisant quant à Ce, de l'advis de Jacques BERTHÉLEMY Laboureur audit Chailly leur Oncle, Emilland BARBERET de Saulceau, Sébastien MENESTRIER dudit lieu, Honnorable Ursin LOYDEREAU marchand dudit Chailly d'une part

& Emée TAINTURIER et Philiberte TAINTURIER Filles et de l'aucthorité de Lazare TAINTURIER Laboureur de Baulme Paroisse de Créancey et Claudine BOSCHOT leurs Père et Mère, de l'advis aussy de Claude TAINTURIER Laboureur audit lieu leur Frère, Gabriel TAINTURIER dudict Baulme leur Oncle, Quid MOUROT aussy leur Oncle, Claude TAINTURIER dudit Baulme, Honnorable Nicolas TAINTURIER, Cassien TAINTURIER aussi leur Oncle et Cousin.

Scavoir que lesdits Léonard BERTHÉLEMY et ladite Emée TAINTURIER,

ledit Berthélemy BERTHÉLEMY et ladite Philiberte TAINTURIER, de l'aucthorité des susdits, ont promis.

Lesdits Lazare TAINTURIER et Claudine BOSCHOT Père et Mère desdites Emée et Philiberte et ladite BOSCHOT de l'aucthorité de son Mary, comme aussy Claude TAINTURIER Frère et Commungs en Biens, ont Marié Icelles et Constitué en Dot et Mariage 600 Livres pour les deux, plus à chacune 100 Livres et un Troussel […]

***

4 E 76 art. 95 — JACQUES BANNELIER NOTAIRE À POUILLY-EN-AUXOIS

Réf. jpO 40/40

1636, Mariage entre Moingeot COLLOT & Palace BUCHILLOT et entre Louys BUCHILLOT & Moingeotte COLLOT de Chailly

1636, le 11ème jour de septembre, à Chailly, en la maison de Pierrette DESTOT et Georges COLLOT, [...] en personne Moingeot COLLOT et Moingeotte COLLOT fils et fille de fut George COLLOT laboureur à Chailly et de ladite Pierrette DESTOT leurs père et mère, iceux de l'aucthorité, voulloir et consentement de ladite DESTOT les aucthorisant quant à ce, de l'advis de Philibert RICHARD laboureur à Chailly curateur de ladite Moingeotte d'une part

& Louys BUCHILLOT et Palas BUCHILLOT fils et fille de fut Ursin BUCHILLOT et Estiennette DESTOT aussy leur père et mère, iceux aussy de l'advis et consentement de ladite DESTOT leur mère et tutrice, de l'advis aussy d'Ambroise BUCHILLOT le jeune laboureur dudit Chailly leur frère, Ambroise BUCHILLOT leur oncle, Thomas BUCHILLOT, Jean BUCHILLOT leurs cousins, de ursin BUCHILLOT aussy leur cousin et autres […].

***

4 E 76 art. 95 — JACQUES BANNELIER NOTAIRE À POUILLY-EN-AUXOIS

Réf. jpO, Vue 119, numéris. jpO

1636, Mtre Jean GAITAIT du Grenier à Sel de Pouilly, à l'encontre de Mtre Charles Bannelier Md à présent Mari d'Esmillande PIOT Veuve d'Estienne GAITAIT

1636, le 2 novembre, Comme soit qu'il y ait Procès entre Mtre Jean GAITAIT Amodiateur, demandeur à l'encontre de Mtre Charles BANNELIER marchand audit lieu Mary de Dame Esmillande PYOT, auparavant Veusve de Mtre Estienne GAITAIT, Mère et Tutrice à ses Enfants et dudit Gaitait /

En laquelle Justice Mtre Jean Gaitait Prétendait la septisme Partye d'un Verger estant derrièreles Maisons et Bastiments neufs de desfunct Mtre Jean GAITAIT Leur Père, ledit Verger tenant par derrière à la Voye Commune, par dessus au Ruisseau ; laquelle Portion il se serait réservé par le Contrat d'eschange fait entre lesdits Mtre Estienne Gaitait et luy, le 19 décembre 1615 Receu Bannelier. La partie adverse prétendait le contraire et fut Accordé que ledit Gaitait se départisse […].

***

4 E 76 art. 95 — JACQUES BANNELIER NOTAIRE À POUILLY-EN-AUXOIS

Réf. jpO 41/31, Vue 158, numéris. jpO, Vue 158

1637, Mariage de Charles GAITAT avec Léonarde GAILLY, Mariage de Claude GAITAT avec Anthoinette GAILLY

1637, le 1er mars au lieu d'Esguilly, Constitués en leurs personnes Charles et Claude GAITAIT Frères Laboureurs dudit Esguilly, Fils et de l'auctho. de Xptien [Chrestien] GAITAIT aussy Labr. audit Esguilly et de Claudine BAUDOIN leurs Père et Mère cy présents et les aucthorisant quant à faire et passer ce qui S'ensuyt, de l'advis d'André GAITAIT aussy Labr à Esguilly, leur Ayeul, Claude TAINTURIER Labr de Baulme, Mary de Nicolle GAITAIT leur Oncle, François BANNELIER Md à Esguilly leur Cousin, Edme GAITAT aussy laboureur audit Esguilly d'une part.

& Léonarde GAILLY et Anthoinette GAILLY Filles de fut Simon GAILLY Md à Noidan, icelles de l'advis et aucthorité de Marie RAGOIS [ou "Dubois"] leur Mère, de l'avis aussy de Pierre BAULDET Md à Lesdavrée leur Oncle, Jean BAUDOUIN, Philibert DEBRABAN aussy leur Oncle présents et les aucthorisant.

Lesquelles Partyes ont fait entre Elles les Traités, accords de Mariage

Asscavoir que lesdits Charles GAITAIT et Léonarde GALLY

Claude GAITAIT et Anthoinette GALLY ont Promis.

En faveur dudict Mariage, lesdites Léonarde GALLY et Anthoinette GALLY, de l'auctho. de leur Mère ladite RAGOIS [ou DUBOIS], sont Mariées Icelles pour leurs Biens et Droits à Elles Appartenant tant Meubles qu'Immeubes, lesquels sont en leur Puissance.

Aussy en mesme faveur, lesdits Chrestien Gaitait et ladite Claudine Baudouin ont Marié lesdits Charles et Claude Gaitait leurs Fils Futurs et faict bons Iceux en attendant leurs Successions, en la Somme de 400 Livres, à Rapporter venant aux Successions.

Aussy en ladite faveur, lesdits Xptien Gaitait et sadite Femme ont Mis et Receu lesdits Futurs en leur Maison et Payé, en Communion de Meubles et Acquests /

Ledit André GAITAIT Ayeul, Xpreptien Gaitait et sadite Femme pour une Moitié et lesdits Futeurs pour l'autre Moitié. Lesdits Gaitait ont dit que S'ils venaient à marier leurs autres Filles constant ladite Communion, leursdits Père et Mère paieraient aux Frais de ladite Comunion et qu'elles renonceraient à leurs Droits Paternels et Maternels au profict de leurs Frères.

***

4 E 76 art. 95 — JACQUES BANNELIER NOTAIRE À POUILLY-EN-AUXOIS

Réf. jpO numéris. jpO 2007, Vue 222

1637, Traité de Mariage entre Claude ROBERT et Jeanne BERTRAND

1637, le 27ème jour de septembre au lieu de Pouilly en Auxois, Constitué en leurs Personnes Honneste Claude ROBERT Fils de Hon. Hughes ROBERT Md à Vitteaux et Dame Pierrette MEUSSOT Ses Père et Mère, de l'auctho. de son Père cy présent, de l'advis d'Hon. André ROBERT Md dudit Vitteaux Son Frère, Mtre Mille MAGNEIN Sergent Général audit Vitteaux Son Beau-frère, Hon. Jean ROBERT Lesné aussy Md audit Vitteaux Son Oncle, Mtre Claude LANGUET Contrôleur au Grenier à Sel de Pouilly et Vitteaux et autres ses Parents d'une part.

Honneste Jeanne BERTRAND Fille et de l'auctho. dudit Pierre BERTRAND Md dudit Pouilly et de Dame Catherine COMEAU Ses Père et Mère, Icelle de l'auctho et Consent. de Sa Mère, par l'advis aussy de Mtre Claude BERTRAND Bailly de La Baronnie dudict Pouilly demt à Sombernon, en présence d'Hon. Jean BERTRAND Md dudit Pouilly Son Frère, Mtre Claude GAITAIT Proc. d'office, de Mtre Jean GAITAIT Amodiateur de La Baronnie dudit Pouilly Son Beau-frère et Cousin d'autre part.

Lesquelles Partyes ont fait les Accords Promesses et Traités de Mariage, Asscavoir que ledit Claude ROBERT et ladite Jeanne BERTRAND ont Promis.

En faveur dudit Mariage, ledit Hughes ROBERT Père dudit Futeur, tant en son Nom que de ladite Meussot Sa Femme absente, a Maryé ledit Claude ROBERT Leur Fils, pour ses Biens et Droits Paternels et Maternels à eschoir sur lesquels en attendant leurs Successions, il a Promis luy Payer et deslivrer par advancement d'hoirye la Somme de 1 500 Livres.

En mesme Faveur, ladite COMEAU Mère de ladite Jeanne BERTRAND Future, a aussy Marié Icelle pour Ses Biens et Droits Paternels escheux et Maternels à eschoir, sur lesquels attendant lesdites Successions, elle a aussy Promis à Icelle Future par advancement, la Somme de 1 500 Livres.

Faict et Passé en la Maison de ladite COMEAU, en présence de Hon. Pierre ROBERT, Hughes ROBERT Md audit Vitteaux, Tesmoins Requis Soussignés avec les Partyes fors ledit Hughes Robert qui ne sait Signer enquis.

***

4 E 76 art. 95 — JACQUES BANNELIER NOTAIRE À POUILLY-EN-AUXOIS

Réf. jpO 41/31, Vue 237

1637, Mariage de Bénigne BANNELIER avec Blaise TAINTURIER

1637, le 18 octobre, à Baulme Paroisse de Créancey, Pardevant Jacques Bannelier Ntre Soussigné,... en leurs personnes Honnorable Bénigne BANNELIER Marchand d'Esguilly, Usant de ses Droits, néanmoins de l'Advis de Honnorable Charles BANNELIER Marchand à Pouilly en A. son Père, Honnorable François BANNELIER Marchand dudit Esguilly son Frère, Xptien GAITAT son Cousin dudit lieu, Charles GAITAT d'Esguilly, Jean LOYDEREAU Marchand de Chailly son Beau-frère [fils de Simon et marié à Claudine Bannelier], Cassien TAINTURIER de La Lochère aussy son Beau-frère d'une part.

& Blaise TAINTURIER Fille de Claude TAINTURIER aussy Marchand audit Baulme et de desfuncte Philiberte RONDARD ses Père et Mère, Icelle de l'aucthorité dudit TAINTURIER son Père, de l'advis aussy de Guid MOUROT Laboureur à Baulme son Ayeul [en fait Quid MOUROT est le deuxième Mari de sa Grand-mère Huguette CANOT Veuve de feu Philibert TAINTURIER le réel Grand-père], Denis MOUROT son Beau-frère dudit Baulme, Gabriel TAINTURIER, Lazare TAINTURIER ses Oncles, Moingeot RONDARD aussy de Baulme et aussy Oncle maternel d'autre part

En Faveur dudit Mariage, ledit Bénigne Bannelier S'est marié pour ses Biens et Droits à luy appartenant.

Et également en Faveur de ce Mariage Claude Tainturier et de son aucthorité Nicolle GAITAT sa Femme, marient ladite Blaise Tainturier Sa Fille, Future Espouse, pour tous ses Droits Paternels à eschoir et Maternels eschus de la somme de 600 Livres en argent et pour les Droits Paternels à eschoir la Somme de 200 Livres et encore pour les droits Maternels eschus la Somme de 400 Livres tournois et son Troussel et Bestail...

Fait en la Maison dudit Claude TAINTURIER, en présence de Lazare TAINTURIER et Hugues GAITAT d'Esguilly.

***

4 E 76 art. 95 — JACQUES BANNELIER NOTAIRE À POUILLY-EN-AUXOIS

Réf. jpO 40/40

1637, Mariage de Lazare ARCELAINE GUILLON avec Anne PATRIARCHE

1637, 19 octobre, Lazare ARCELAINE GUILLON laboureur de Cercey paroisse de Thoisy le Désert, fils de fut Pierre ARCELAINE GUILLON laboureur dudit Cercey et Marguerite MERCEY ses père et mère, usant de ses droits, néanmoins assisté de Jean ARCELAINE GUILLON son frère, François GUILLEAU, Georges ARCELAINE GUILLON, François GUILLEAU, Georges ARCELAINE GUILLON, Mtre Jean MERCEY procureur d'office de Mercey d'une part

& Anne PATRIARCHE fille de furent Philibert PATRIARCHE ry Blaise BUCHILLOT ses père et mère de Chailly, aussy usant de ses droits, de l'advis aussy de Jean PATRIARCHE dudit Chailly, son frère, Ambroise BUCHILLOT dudit Chailly son oncle, Pierre ROY mary de Moingeotte PATRIARCHE son beau frère […].

***

4 E 76 art. 95 — JACQUES BANNELIER NOTAIRE À POUILLY-EN-AUXOIS

Réf. jpO 40/40 Vue 273

1638, Traité de Mariage entre Etienne ROZE et Françoise BUCHILLOT

1638, le 1er janvier, à Chailly, en la Maison de Thomas BUCHILLOT, Pardvt Moy Jacques Bannelier Notaire à Pouilly en Auxois en Personne Estienne ROZE Fils et de l'aucthorité de François ROZE Labr de Lantillère Paroisse de Chailly et de fut Anne DUVAULT sa Mère, Iceluy et de l'advis d'Hon. Nicolas DUVAULT Md à Sausseau, son Oncle, Alexandre ROZE aussy Labr de Lantillère Son Cousin, d'une part.

& Françoise BUCHILLOT dudit Chailly, Fille de fut Estienne BUCHILLOT et Anne DESTOT ses Père et Mère dudit Chailly, Usant des se Droits, de l'advis néanmoins de Thomas BUCHILLOT Tailleur d'Habits dudit Chailly et Jean BUCHILLOT Masson dudit lieu Ses Frères et Berthélemy DESTOT aussy Labr audit Chailly Son Cousin, d'autre part.

Lesquelles Parties ont faict entre Elles les Accords, Promesses et Traité de Mariage,

Ascavoir que lesdits Estienne ROZE et Françoise BUCHILLOT ont Promis [...].

En Faveur dudit Mariage ledit François ROZE Père dudit Futur Espoux, a Marié Iceluy pour Ses Biens et Droits Maternels escheux.

Aussy en mesme Faveur ladite Françoise BUCHILLOT de l'avis et auctho. de ses deux Frères, S'est aussy Mariée pour ses Biens et Droits Paternels et Maternels à Elle Escheux.

En ladite Faveur, François ROZE Père dudit Futur Espoux a Mis et a Receu lesdits Futurs Mariés en sa Maison et Communion, comme aussy Simon et François ROZE en tous biens Meubles et Acquests qu'ils feront, pour y ParticiperChacun pour une cinquiesme Portion, ledit François pour 1/5, ledit Estienne ROZE et sa Future pour deux Portions et lesdits Simon et François ROZE [fils] pour les deux autres cinquiesmes.

Aux Frais de ladite Communion, sera Payé à Jeanne ROZE Esnée, Jeanne ROZE, Palas ROZE et Claudine ROZE Filles dudit François ROZE et de ladite DUVAUX, à chacune la Somme de 300 Livres, à chacune un Troussel dont une Mère Vache et une douzaine de Brebis, aussy en considération desdits Mariages pour l'amitié qu'ils ont manifesté à ladite Françoise leur Fille, il luy est Promis des Habits Nuptiaux de Drap Blanc et feront les Frais de sesdites Noces.

Fait et Passé en présence d'Ursin PICCARD Labr à Chailly et de Jean LOIDEREAU de Chailly, Moingeot BERTHELAMY et Anthoine DESTOT de Chailly, Soussignés, lesdits Thomas Buchillot et Alexandre ROZE ont dit ne Scavoir Signer.

***

4 E 76 art. 95 — JACQUES BANNELIER NOTAIRE À POUILLY-EN-AUXOIS

Réf. numéris. et transcript. jpO de la Vue 278

1638, Acquêts par Claude et Berthélemy BONNOT, sur Jean BOILLOT de Chailly

1638, le second jour de janvier, au lieu de Pouilly pardvt Jacques Bannelier, en personne Jean BOILLOT Manouvrier de Chailly et de son auth. Marguerite BONNOT sa Femme, lesquels solidairement, Vendent, Cèdent et Transportent à Claude BONNOT et Berthélemy BONNOT ses Frères, ledit Claude BONNOT présent, stipulant tant pour luy que sondit Frère et acquérant aussy présent, pour Eux, les Leurs et ayant cause, Tous les Droits, Noms, Actions et Droicts qu'audits Vendeurs appartiennent de l'Hoirie et Succession de fut Jean BONNOT et Ursine DESTOT leur Père, Mère et Beau-Père desdits Vendeurs, tant en Meix, Maisons, Jardin et Chenevière, Verger, Terres et Preys sans aucune Réserve, comme aussy tous Droicts de Communion qu'ils pourroient Partager en ladite Succession par leur Contrat de Mariage passé pardevant BIZARD notaire royal à Mont-Saint-Jean le 8ème d'april 1617, lesquels Biens lesdits acquéreurs ont dit bien savoir.

Lequel présent Vendage a esté fait Moyennant la Somme de 100 Livres ; de laquelle Somme, les Achepteurs ont Promis d'acquicter les Vendeurs de la Somme de 96 Livres en Principal par rente Constituée à Edme MICHOT marchand dudit Chailly, comme aussy des Intérests de ladite Rente qui escheuront en après et fera en sorte que lesdits Vendeurs n'y soient cy après Inquiétés.

Fait en présence de Thomas BUCHILLOT, Thailleur d'Habits dudit Chailly.

***

4 E 76 art. 95 — JACQUES BANNELIER NOTAIRE À POUILLY-EN-AUXOIS

Réf. jpO 40/40, Vue 284

1638, Mariage de François FOURNIER (plutôt Etienne) avec Jeanne BUCHILLOT

1638, le 3 janvier à Pouilly en Auyxois, à l'étude, en Personne François FOURNIER fils et de l'aucthorité de Philibert FOURNIER Md à Pouilly et de Charlotte COLLARDOT ses Père et Mère, de l'advis de Pierre FOURNIER aussy Md dudit Pouilly son Frère, Claude BELLAND Labr à Villers Son Oncle d'une part

& Jeanne BUCHILLOT Fille de fut Edme BUCHILLOT et Barbe COLLIN de Cercey Paroisse de Thoisy le Désert, ses Père et Mère, usant de ses Droits, de l'advis néanmoins d'Anthoine BUCHILLOT Labr de Chailly son Oncle, Moingeot BUCHILLOT Son Frère, Isaac DEGUIGNAND Labr dudit Cercey Son Cousin, Edme DROUHIN aussy Labr à Cercey son Cousin, d'autre part.

Lesquels François FOURNIER et ladicte Jeanne BUCHILLOT ont Promis.

En faveur dudit Mariage lesdits Philibert FOURNIER et Charlotte COLLARDOT Sa Femme ont Marié ledit François FOURNIER Leur Fils Futur Espoux pour ses Biens et Droits Paternels et Maternels à échoir.

Et en mesme Faveur ladite Jeanne BUCHILLOT pour ses Biens et Droits à Elle Appartenant sans aucune Réserve.

Aussy en ladite Faveur, lesdits Philibert FOURNIER, Charlotte COLLARDOT, Pierre FOURNIER et de son aucthorité Pierrette PITOIX Sa femme et lesdits François FOURNIER et BUCHILLOT Futeurs Espoux se sont Mis et Associés dès à présent en Union et Communion de Tous Biens tant Meubles qu'Immeubles, en laquelle Communion, ils feront Teste et Participeront Chacun pour une Sixiesme Portion, en Tous Biens Meubles, Immeubles et Acquests, Scavoir lesdits Philibert FOURNIER pour un Tiers, lesdits Pierre FOURNIER et sadite Femme pour un autre et lesdits Futeurs Espoux et Espouse pour l'autre Tiers, en laquelle Communion, ladite Future Espouse apportera tous lesdits Biens Meubles et Immeubles qui y seront Confondus.

Et Accordant que pendant ladite Communion, les autres Enfants desdits Philibert FOURNIER et COLLARDOT, venant à se Marier, en ce Cas, Dot et Mariage leur sera Constitué par leursdits Père et Mère et seront Payés aux Frais de ladite Communion, comme aussy tous les autres debtz, Moyennant quoy ils Renonceront à tous leurs Droits et Paternels et Maternels, au Profict de ladite Communion.

Estant Accordé entre lesdites Partyes que la Communion Contractée par le Contrat de Mariage dudit Pierre FOURNIER et sadite Femme demeurera sans aucun effet et que la Communion susdite sera suyvie en tous ses points.

Fait et Passé en présence de Mtre Claude GAITAIT Procureur d'office dudit lieu et de […]. Tesmoins requis.

***

4 E 76 art. 95 — JACQUES BANNELIER NOTAIRE À POUILLY-EN-AUXOIS

Réf. jpO 41/32

1638, Mariage de Jean TAINTURIER avec Jeanne PIGNEY

1638, le 11 avril à Panthier, Jean TAINTURIER fils et de l'aucthorité de Gabriel TAINTURIER marchand à Baulme paroisse de Créancey et de Dimanche BOSCHOT son père, de l'advis et aucthorité de son pèrecousin, d'une part

Jeanne PIGNEY fille de fut PIGNEY laboureur dudit Panthier, icelle de l'aucthorité et advis de Nicole BOSCHOT sa mère présente, Emilland LUCOTTE dict Moingeot laboureur dudit Panthier, son frère utérin et Quid NOIREAU laboureur à... son beau frère, Sébastien RAVENEAU marchand à Créancey son beau frère, Claude PIGNEY son frère d'autre part

& Gabriel Tainturier accorde 300 Livres à son fils et des droits paternels et maternels à eschoir

En mesme faveur ladiste Nicolle BOSCHOT mère de ladicte Pigney a aussy marié icelle pour ses biens paternels eschus et maternels à échoir, luy faict don et leg de diverses pièces de terre, héritage à rapporter à sa succession.

Côté Gabriel Tainturier, il faudra rajouter deux fils Philibert et Simon qui restent aussi sur le meix de leur père.

Les futurs pour un quart, lesdits Philibert et Simon pour l'autre quart et Gabriel et sa femme Dimanche BOSCHOT pour l'autre moitié.

***

4 E 76 art. 95 — JACQUES BANNELIER NOTAIRE À POUILLY-EN-AUXOIS

Réf. jpO 41/32, Vue 341

1638, Traité de Mariage entre Jean FOUCHEROT et Marguerite TAINTURIER

1638, le 2 may à Baulme [...] en personne Jehan FOURCHEROT fils de François FOUCHEROT laboureur dudit Baulme et de Marie MATHEY ses père et mère, de l'aucthorité d'iceux, de l'advis de Denis FOUCHEROT aussy laboureur audit Baulme son oncle, Anthoine FOUCHEROT son frère, Jean FOUCHEROT Laboureur audit, son frère, Charles LUCOTTE son beau-frère, Emilland LUCOTTE aussy son beau-frère

& Margueritte TAINTURIER fille et de l'aucthorité et de l'aucthorité de Gabriel TAINTURIER marchand audit Baulme et de Dimanche BOSCHOT ses père et mère, Lazare TAINTURIER laboureur audit Baulme, Quid

MOUROT de Baulme, Claude TAINTURIER dudit lieu, André TAINTURIER de La Lauchère ses oncles, Liger LUCOTTE de Baulme aussy son oncle

En faveur duquel mariage, ledit FOUCHEROT et de son aucthorité Mathey sa femme ont marié ledit Jean FOUCHEROT leur fils pour ses biens paternels et maternels à eschoir

En même faveur dudit mariage, Gabriel TAINTURIER et de son aucthorité ladite BOSCHOT sa femme ont marié ladite Margueritte TAINTURIER leur fille et lui constituent pour ses droits paternels et maternels à eschoir, la somme de 300 Livres en argent plus un troussel ; elle renonce à ses droits au profict de ses frères et Sœurs.

En ladite faveur de mariage, lesdits François FOUCHEROT et sa femme MATHEY, Anthoine FOUCHEROT leur fils, Régne LUCOTTE sa femme, ont mis, mettent et recoivent les futurs mariés en leur maison et communion, les père et mère pour une moitié, Anthoine FOUCHEROT et sadite femme pour un quart et les futurs pour le dernier quart.

Aux frais de laquelle Communion seront mariées Pierrette et Jeanne FOUCHEROT filles et Sœurs desdits communs et à icelles constitueront à chacune semblable valeur de dot et troussel, qui a esté faict à Sébastienne et Denise FOUCHEROT, tant en meubles qu'immeubles […].

***

4 E 76 art. 95 — JACQUES BANNELIER NOTAIRE À POUILLY-EN-AUXOIS

Réf. jpO 41/33, Vue jpO n° 358

1638, Mariage d'Estienne DEREPAS avec Anne SIMON

1638, le 7 juin, à Pouilly-en-Auxois, pardevant Jacques Bannelier notaire royal, en personne Mtre Pierre DEREPAS Contrôleur Commissaire pour le Roy aux Magasins à sel dudit Pouilly et à présent demeurant à Sombernon, tant en son nom que de Marie LANGUET sa femme absente, avec promesse de faireratifier..., Mtre Estienne DEREPAS leur fils praticien dheument aucthorisé dudit son père et de l'advis de Louis DEREPAS père et fils, assisté de Mtre Hughes DEBAYS notaire royal demeurant audit Sombernon [ary de dame Roline DEREPAS fille desdits DEREPAS et LANGUET, Jean Baptiste HERMINE escuyer, mary de autre Marie JACOTOT cousine germaine dudit futur, Mtre Claude JACOTOT fils de Mtre Claude JACOTOT greffier de la justice de Chanceaux et de dame Margueritte DEREPAS tante dudit futur, Jacques DEREPAS Gendharme de la Compagnie du Sr Baron de Couppet, frère du futur, Mtre François LANGUET fils de fut Mtre Philibert LANGUET procureur au parlement de Bourgogne, oncle dudit futur d'une part

& Honnorable Jean SIMON marchand de Vitteaux fermier des revenus de la Baronnie dudit Esguilly, y demeurant et de son aucthorité dame Anne TORCHIN sa femme et Anne SIMON icelle fille aussy dheument aucthorisée par sesdits père et mère, assistée de Mtre Maurice DROUAS Greffier de La Baronnie dudit Vitteaux, d'Anne TAISANT sa femme, mère de ladite TORCHIN, Mtre Claude Simon puisné notaire royal audit Vitteaux, oncle de ladite future, Mtre Pierre TAISANT procureur audit Esguilly, aussy oncle de ladite future, Mtre Philibert POCRATET aussy procureur audit parlement, mary de Hélène TORCHIN tante de ladite future, Mtre Jean GAULTIER Conseiller du Roy Référendaire en la Grande Chancellerie de Bourgogne, mary de damlle Anrye TAISANT cousine de ladite future, Honnorable Anthoine PIERRE marchand dudit Vitteaux, Mary de Honneste Magdeleine SIMON tante de ladite future, Mtre Claude SIMON l'esné aussy Notre Royal audit Vitteaux oncle de la future.

Pierre DEREPAS est marié pour ses droits paternels et maternels à eschoir ; par anticipation d'hoirie, le Sieur DEREPAS son père, tant en son nom que ladite LANGUET sa femme, a promis paier à son fils la somme de soit 4 000 en deniers clairs le lendemain de la solemnité et avec les minutes et protocoles, tant dudit DEREPAS que de desfunct Mtre Estienne DEREPAS son père.

En mesme faveur du présent mariage, lesdits Jean SIMON et TORCHIN sa femme ont constitué en dot à ladite Anne SIMON leur fille, par advance de leur hoirie, la somme de […].

Nota bene. — Un billet en mauvais état, daté d'octobre 1660, soit 22 ans plus tard :

Louys par la grâce de Dieu, Roy de France et de Navarre, au premier notaire, huissier Régence, de la part de François DEBAYS secrétaire Monseigneur le premier président au parlement de Dijon, fils d'Hughes DEBAYS et de Roline DEREPAS, en cette qualité héritier en partie de Pierre DEREPAS et de Marie LANGUET son ayeul et ayeule, expose qu'en cette qualité, il a besoin pour la recherche de ses droits, d'avoir derniers extraits du contrat.

***

4 E 76 art. 95 — JACQUES BANNELIER NOTAIRE À POUILLY-EN-AUXOIS

Réf. jpO 40/41

1638, Contrat de Mariage entre Claude LOIREAU et Benoiste PARISOT

1638, le 10 juin à Pouilly-en-Auxois, [...] en personne Claude LOIREAU laboureur à Chailly, iceluy de l'advis et aucthorité de Jean LOIREAU son père aussy laboureur audit lieu, mary de Catherine NUSY sa femme d'une part

& demoiselle Benoiste PARISOT fille de fut Michel PARISOT aussy laboureur à Chailly, icelle de l'aucthorité de Claudine CHAMET sa mère présente, de l'advis aussy de Régné SEGOILLOT dudit Chailly son beau frère, Claude CHAMET Boucher dudit Pouilly son cousin d'autre part [on constate en lisant qu'Estienne CHALLON est beau-frère du futur].

***

4 E 76 art. 95 — JACQUES BANNELIER NOTAIRE À POUILLY-EN-AUXOIS

Réf. jpO 43/16

1638, Contrat de Mariage entre Esmilan BUCHILLOT et Jeanne MIMEURE

1638, le 4 septembre, [...] en personne Esmillan BUCHILLOT dudit Chailly fils et de l'aucthorité de Claude BUCHILLOT laboureur dudit lieu et de Gilette NESLE ses père et mère, de l'advis d'Anthoine BUCHILLOT, Régnot BUCHILLOT dudit lieu ses oncles, Esmilan DESTOT aussy laboureur dudit Chailly son cousin d'une part

& Jeanne MIMEURE fille de fut Pierre MIMEURE de Blancey et de Marie BUROT ses père et mère, icelle de l'aucthorité de ladite MIMEURE [je pense que le notaire a voulu dire "BUROT"] cy présente, de l'advis aussy d'Edme DROUHIN prêtre curé dudit Blancey son oncle, Edme LUCY dudit Blancey aussy son oncle maternel, d'Edme DROUHIN laboureur de Cercey son cousin d'autre part.

***

4 E 76 art. 95 — JACQUES BANNELIER NOTAIRE À POUILLY-EN-AUXOIS

Réf. jpO 40/41, Vue jpO 394

1638, Mariage de Sébastien SONOIS avec Barbe TOUSSAINT

1638, le 5 octobre, à Chailly, en personne Sébastien SONOIS laboureur demeurant à Métairie de Chailly, fils de fut Nicolas SONOIS et de Catherine ARCELAINE ses père et mère, usant de ses droits, de l'advis néanmoins de Moingeot COLLIN manouvrier à Cercey son oncle, Ursin SONOIS demeurant à La Bergerie son frère, Jean SONOIS aussy son frère d'une part

& Barbe TOUSSAINT fille et de l'aucthorité de Dimanche TOUSSAINT tailleur d'habits, demeurant à Mouillon, présent et l'aucthorisant quant à ce et de Françoise PITOIS sa mère d'autre part.

***

4 E 76 art. 95 — JACQUES BANNELIER NOTAIRE À POUILLY-EN-AUXOIS

Réf. jpO sur numéris. de lui-même, Vue 424

1638, Traité de Mariage entre Jean MALOIZE et Françoise BUCHILLOT

1638, le 14 décembre, à Chailly, en personne Jean MALOISE Manouvrier dudit Chailly, Usant de ses Droictz, de l'Advis néanlmoings de Loys GAREAU Laboureur dudit Chailly son Oncle, d'Estienne CHALLON aussy Laboureur dudit Chailly son cousin d'une part.

& Françoise BUCHILLOT fille et de l'aucthorité de Claude BUCHILLOT aussy Laboureur dudit Chailly et de Gillette NESLE ses Père et Mère, de l'advis aussy d'Anthoine BUCHILLOT Laboureur, Regnot BUCHILLOT ses Oncles, Emilland DESTOT aussy Laboureur dudit Chailly Son Cousin d'autre part.

Scavoir que lesdits Jean MALOYSE et ladite Françoise BUCHILLOT ont Promis...

Pour Françoise, dot de mariage divis de 30 Livres en argent.

Fait en la maison dudit BUCHILLOT, en présence de Moingeot MICHOT Labr, Jean PICARD Charpentier dudit Chailly.

***

4 E 76 art. 95 — JACQUES BANNELIER NOTAIRE À POUILLY-EN-AUXOIS

Réf. jpO 43/16

1638, Contrat de Mariage entre André THIBAULT et Jeanne BUCHILLOT

1638, le 21 décembre [...] en personne André THIBAULT Manouvrier à Chailly, fils de fut Jean THIBAULT laboureur de Bellenot, usant de ses droits, néanmoins assisté de l'advis d'Honorée JACOB sa mère demùeurant à Bellenot, Mtre Thomas THIBAULT prebre curé de Chailly son oncle d'une part

& Jeanne BUCHILLOT fille et de l'aucthorité d'Anthoine BUCHILLOT laboureur à Chailly et Claudine LOIREAU ses père et mère, de l'advis aussy de Claude BUCHILLOT, Régnot BUCHILLOT ses oncles paternels, Sébastien MENESTRIER laboureur à Saulceau, Ambroise BUCHILLOT et Régné BUCHILLOT ses cousins, Esmilland DESTOT aussy laboureur audit lieu, parant.

***

4 E 76 art. 96 — JACQUES BANNELIER NOTAIRE À POUILLY-EN-AUXOIS

Réf. jpO 37/12, 40/44 et 43/16

1639, Mariage d'Aubin MEULLENOTTE avec Claudine BAUDHOUÏN

1639, le 4 janvier à Civry en montagne, en personne Aubin MEULENOTTE laboureur dudit Civry, fils de fut Régnot MEULLENOTTE aussy laboureur dudit lieu, iceluy de l'aucthorité de Règne MAILLEFERT sa mère cy présente et l'aucthorisant quant à ce et de l'advis de Jean MEULLENOTTE son frère aussy laboureur à Civry, Françoise GIRARD tissier de Thoile dudit lieu, son oncle maternel, François Du CHAILLOT parent, Aulbin PONSARD, Claude DESAULLE, Jean LOIDEREAU et Jacques DESAULLE tous de Civry parents et amis dudit MEULLENOTTE

& Claude BAUDHOUïN fille de furent Honnorable Léonard BAUDHOUIN marchand à Noydan et Barbe CHAMPRÉGNAULT ses père et mère, icelle de l'aucthorité et advis de Mtre Claude CHAMPRÉGNAULT lieutenant de la justice audit Civry, son oncle maternel, Honnorables Claude et Angély BAUDHOUIN marchands demeurant à Noydan ses cousins d'autre part […].

***

4 E 76 art. 96 — JACQUES BANNELIER NOTAIRE À POUILLY-EN-AUXOIS

Réf. jpO Jacques Bannelier, Vue 14

1639, Traité de Mariage entre Esmilland RATHEAU et Claudine MICHOT

1639, le 6 janvier, au lieu de Chailly Pardvt Jacques Bannelier, Constitués en Personnes Honneste Esmilland RATHEAU Fils de Mtre Esmilland RATHEAU Sergent Royal demt à Maconge et Françoise THUNOT sa Mère, Iceluy de l'auctho dudit RATHEAU son Père présent et l'aucth. quant à Ce, ledit Père tant en son Nom que de ladite THUNOT Absente, néanmoins de l'advis d'Edme RATHEAU Labr dudit Maconge son Oncle Paternel, Claude PARFAICT aussy Labr dudit Maconge Mary de Pierrette RATHEAU Beau-frère, Denis BELORGEY dudit Maconge son Cousin, Hon. Grégoire MARILLIER Md d'Escomme Cousin, Anthoine BOSCHOT, Denis La CAILLE dudit Maconge, Tous Parents d'une part.

Claudine MICHOT Fille et de l'aucth. de Moingeot MICHOT aussy Labr dudit Chally et Edmée BOURGEOIS ses Père et Mère présents, de l'advis aussy de Denis MICHOT Charpentier audit Chally son Oncle Paternel, Claude BUCHILLOT, Anthoine BUCHILLOT, Régnot BUCHILLOT, Jean BAULDOT dudit Chally ses Oncles Maternels, Thomas BUCHILLOT Tailleur, Jean BUCHILLOT Masson, dudit lieu ses Cousins d'autre part.

Lesquelles Partyes ont fait les Accords, Promesses et traités de Mariage, Associations de Communion qu'est que ledit Esmilland RATHEAU et ladite Claudine MICHOT ont Promis.

En faveur dudit Mariage ledit Mtre Esmilland RATHEAU Père du Futeur, tant en son Nom que de ladite THUNOT sa Femme absente, a Marié ledit Esmilland RATHEAU leur Fils pour ses Droicts Paternels et Maternels, en attendant leur Succession, luy a donné la Moityé de Tous et Uns Chacuns leurs Meix, Maisons, Granges, Vergers, Jardin, Chenevière, Cours, Aisances et Appartenances, Le Tout Ascis audit Maconge en la Rue des RATHEAU, comme aussy les Terres, Preys, Bois, Buissons, Fonds et Treffonds, S'en réservant la Jouissance des Bastiments et Héritages, leur Vie Naturelle durant.

Aussy en mesme Faveur de Mariage, ledit Moingeot MICHOT et de son Aucth. ladite BOURGEOIS sa Femme ont Marié ladite Claudine MICHOT leur Fille Futeure Espouse et à Icelle promis par Advancement de leur Hoire et Succession, la Somme de 300 Livres en argent et un Troussel.

Ledit Mtre Esmilland RATHEAU tant en son nom que de ladite THUNOT sa Femme a Mis et Receu lesdits Futeurs Mariés en leur Maison et Communion, pour en Icelle Participer et faire Teste chacun pour une quatriesme Partye dont les quatre font le Tout, Scavoir lesdits RATHEAU et sadite Femme pour une Moitié et lesdits Futeurs Mariés pour l'Autre Moitié.

Faict et Passé en présence d'Hon. Edme MICHOT marchand dudit Chailly, Edme BELORGEY, Esmilland THUNOT, Jean Coulon dudit Maconge, Léonard BERTHELEMY dudit Chailly tous Soussignés avec les Partyes, fors lesdits Moingeot MICHOT, BOURGEOIS, lesdits Futeurs, Edme RATHEAU qui ne scavent signer.

***

4 E 76 art. 96 — JACQUES BANNELIER NOTAIRE À POUILLY-EN-AUXOIS

Réf. jpO 40/44 Vue 038

1639, Mariage de Moingeot BUCHILLOT avec Françoise POIGNEY

1639, le 5 février à Pouilly-en-Auxois, Constitués en personnes Moingeot BUCHILLOT Labr de Cercey, Paroisse de Thoisy Fils de furent Edme BUCHILLOT et Barbe COLLIN dudit Thoisy ses Père et Mère, Usant de ses Droits, de l'advis néanmoins d'Anthoine et Claude BUCHILLOT Labrs de Chailly, ses Oncles, Isaac DEGUIGNAND Labr audit Cercey Son Cousin, d'une part.

& Françoise POIGNEY fille et de l'aucthorité de Jean POIGNEY Labr de Cercey et Marie BONNOT ses Père et Mère, cy présents et l'aucthorisant quant à ce d'autre part...

Lesquelles Partyes ont fait entre Elles les Accords, Promesses, Traité de Mariage, Association de Communion, qu'est que lesdit Moingeot BUCHILLOT et ladite Françoise POIGNEY ont Promis...

En faveur du présent Mariage ledit BUCHILLOT Futeur Espoux S'est Marié pour Ses Biens et Droits tant en Meubles qu'Immeubles.

En mesme faveur lesdits Jean POIGNEY et BONNOT Sa Femme ont Marié ladite Françoise POIGNEY Leur Fille Future Espouse pour Ses Biens et Droits Paternels et Maternels à eschoir.

En considération duquel Mariage, lesdits POIGNIEY et BONNOT Sa femme, lesdits Futeurs Espoux se sont Mis en Union et Communion de Tous Biens tant Meubles qu'Immeubles qu'ils ont et auront, pour en Icelle Participer et faire Teste Chacun pour une quatriesme Partye ; en laquelle Communion, ils seront Tenus de Confondre et Apporter en Icelle, tous leursdits Biens Meubles et Immeubles.

Aux frais de laquelle Communion seront faits les Frais des Nopces des futures Nopces.

Fait et Passé en présence de Georges ARCELAINE Guillon Labr à Cercey, Denis Michot de Chailly et Mtre Anthoine BERNARD Advocat en Parlement et Hon. Pierre TAVEAU Md à Thoisy le Désert.

***

4 E 76 art. 96 — JACQUES BANNELIER NOTAIRE À POUILLY-EN-AUXOIS

Réf. jpO 40/44, Vue 48

1639, Mariage de Grégoire ARCELAINE avec Jeanne BLONDE de Cercey

1639, le 11 février 1639, à Thoisy le Désert, en personne Grégoire ARCELAINE laboureur à Cercey paroisse de Thoisy le Désert, fils de feu Moingeot ARCELAINE laboureur à Cercey et de Marguerite de La CHAULME sa mère absente, de l'advis de Jean ARCELAINE, de Joseph ARCELAINE ses frères commungs en biens, aussy laboureurs à Cercey, cy présents, Vivand ARCELAINE aussy laboureur à Cercey son cousin germain, François GUILLEAU son parent et Mtre Jean MERCEY procureur d'office aussy son parent

& Jeanne BLONDE relicte de Noël COLARDOT de Thoisy le Désert, aussy usant de ses droits, icelle de l'advis de Claude BLONDE laboureur de Créancey son père, Moingeot COLARDOT aussy laboureur à Thoisy beau-frère […].

***

4 E 76 art. 96 — JACQUES BANNELIER NOTAIRE À POUILLY-EN-AUXOIS

Réf. jpO 40/44

1639, Acquêts pour Ursin LOIDEREAU sur la vesve Noël PICARD [Jeanne MICHOT] et ses fils de Chailly

1639, le 21 février, à Pouilly, en personne Jeanne MICHOT vesve Noël PICARD, Jean PICARD Charpentier et Ursin PICARD fils desdits, tous de Chailly, tant en leur nom que de Georgette PICARD leur fille absente,

vendent à Honnorable Ursin LOIDEREAU marchand à Chailly deux chapts de grange et estable érigées de pierre couvertes de lasve et paille […].

***

4 E 76 art. 96 — JACQUES BANNELIER NOTAIRE À POUILLY-EN-AUXOIS

Réf. jpO 40/44

1639, Mariage de Vivand ARCELAINE avec Marguerite MERCEY, Mariage de Denis MERCEY avec Magdelaine ARCELAINE de Cercey

1639, le 3 avril, à Cercey paroisse de Thoisy le Désert, Vivand ARCELAINE fils de fut Chrestien ARCELAINE laboureur à Cercey et d'Estiennette de La CHAULME ses père et mère

et encore Magdelaine ARCELAINE sœur dudit Vivand, iceluy de l'aucthorité de ladite de La CHAULME leur mère présente, de l'advis de Nicolas TAINTURIER Marchand à La Lauchère, mary de Pierrette ARCELAINE leur oncle, Claude PAILLOT laboureur de Thoisy le Désert, mary de Jeanne ARCELAINE leur beau-frère, Jean ARCELAINE le jeune de Cercey leur cousin d'une part

& Denis et Marguerite MERCEY fils et fille de Mtre Jean MERCEY procureur d'office dudit Cercey et Grégoire GIBASSIER leurs père et mère, de l'aucthorité encore d'Ursin MERCEY laboureur à Cercey leur oncle maternel, Jean ARCELAINE Guillon cousin côté paternel, d'Emilland et Mathieu GIBASSIER Marchands à Dionne leurs oncles maternels, Pierre LUCOTTE de Créancey aussy cousin.

***

4 E 76 art. 96 — JACQUES BANNELIER NOTAIRE À POUILLY-EN-AUXOIS

Réf.

1639, Traité de Mariage entre Jacques MANEVAL et Jeanne BLONDEAU

1639, le 25 avril à Pouilly en Auxois, [...] en personne Jacques MANEVAL Laboureur de Thoisy le Désert, usant de ses droits, de l'advis de Toussaint MALEVAL dudit lieu, son frère, d'une part

& Jeanne PERRUCHOT fille de furent Anthoine PERRUCHOT Laboureur de Civry en M. et Jeanne BLONDEAU ses père et mère, usant aussy de ses droits, icelle de l'advis de Pierre PERRUCHOT et Philibert PERRUCHOT ses frères dudit Civry, assisté d'Aubin POINSARD Laboureur dudit Civry, son oncle maternel, Aubin DESAULLE, Jacques CHARPY […].

***

4 E 76 art. 96 — JACQUES BANNELIER NOTAIRE À POUILLY-EN-AUXOIS

Réf. jpO 40/44 et 43/16

1639, Mariage de Fançois CHAMPRÉGNAULT avec Claudine GIBASSIER, Mariage de Pierre CHAMPRÉGNAULT avec Moingeotte GIBASSIER

1639, le 16 may, à Pouilly en Auxois, en personne François CHAMPRÉGNAULT et Pierre CHAMPRÉGNAULT frères, fils d'Anthoine CHAMPRÉGNAULT marchand de Civry en Montagne, iceux de l'aucthorité et advis de Crestienne MEULLENOTTE leur mère présente, Honnorable Anthoine CHAMPRÉGNAULT Marchand dudit Civry, Mtre Jacques CHAMPRÉGNAULT demeurant à Dijon, Honnorable Pierre CHAMPRÉGNAULT Marchand dudit Civry, Mtre Emilland et Philibert PIDEY praticiens à Bellenot leurs cousins d'une part

& Claudine GIBASSIER et Moingeotte GIBASSIER filles et de l'aucthorité de Honnorable Emilland GIBASSIER Marchand à Dionne et Pierrette ROBERT leurs père et mère présents et aucthorisant quant à ce, de l'advis aussy de Mathieu GIBASSIER aussy Marchand audit Dionne, leur oncle, Denis ROZE et Jean ROZE dudit Dionne laboureurs leurs beau-frères, Edme PICCARD dudit lieu cousin, Pierre MERCEY laboureur à Cercey, mary de Claudine GIBASSIER, leur oncle…

***

4 E 76 art. 96 — JACQUES BANNELIER NOTAIRE À POUILLY-EN-AUXOIS

Réf. jpO 41/33

1639, Mariage de Jean RICHARD avec Georgette PAILLOT

1639, le 21 may, à Pouilly-en-Auxois [...] en personne Jean RICHARD fils et de l'aucthorité de Jean RICHARD laboureur de Thoisy le D. et de Jeanne BOYER ses père et mère cy présents et l'aucthorisant quant à ce d'une part

& Georgette PAILLOT fille de fut François PAILLOT aussi laboureur audit Thoisy et de Pierrette ROZE sa mère, de l'aucthorité de Claude PAILLOT son frère cy présent d'autre part.

***

4 E 76 art. 96 — JACQUES BANNELIER NOTAIRE À POUILLY-EN-AUXOIS

Réf. transcript. et cliché de jpO, Vue 124

1639, Traité de Mariage entre Jacques MANEVAL le Jeune et Pierrette DESAULLE

1639, le 21 may, [...] en personne Jacques MALVAL le Jeune Labr à Thoisy le Désert Usant de ses Droits, Jacques MANEVAL l'Ancien et Claude MALVAL ses Frères de Thoisy le désert. d'une part.

& Pierrette DESAULLE fille de fut Estienne DESAULLE et Simone BLONDEAU ses Père et Mère, de l'advis d'Aubin PONSARD Laboureur de Civry en M. son oncle, Aubin DESAULLE son Frère, Hon. Jean DESAULLE Md dudit Civry son Cousin Paternel.

Scavoir que ledict Jacques Maneval et ladite Pierrette DESAULLE ont Promis.

***

4 E 76 art. 96 — JACQUES BANNELIER NOTAIRE À POUILLY-EN-AUXOIS

Réf. cliché et transcript. de jpO, Vue 136

1639, Affaire QUILLEAU-ARCELAINE,
Constitution de rente pour François QUILLEAU et Jean ROUARD
par Jean et Joseph ARCELAINE frères

1639, le 13ème jour de juin à Pouilly, [...] en personne Jean ARCELAINE et Joseph ARCELAINE frères, communs en biens, Laboureurs de Thoisy le d., ont solidairement, l'un pour l'autre et sans division, perpétuellement vendu, créé et constitué pour eux, les leurs et ayant cause, à François QUILLEAU et Jean ROUHARD Laboureurs dudit Thoisy, présents et acquérant aussy perpétuellement, pour eux et les leurs la somme de vingt Livres de rente annuelle payable chacun an à cette même date.

Le principal se monte à trois cent vingt Livres […]

[Dix-sept ans plus tard :]

1656, le 19 juillet, à Pouilly, [...] en personne Emilland QUILLEAU, François QUILLEAU Laboureurs de Cercey Paroisse de Thoisy le désert et Marie ARCELAINE leur belle-Sœur, veuve de Jean QUILLEAU vivant aussy Laboureur audit Cercey, lesquels Emilland et François, tant en leur nom que de ladite ARCELAINE qui en qualité de mère et tutrice de François, Joseph et Jeanne QUILLEAU ses enfants et du susdit Jean QUILLEAU, ont sous clause solidaire confessé avoir reçu avant ceste de Jean ARCELAINE l'ancien et de Jean ARCELAINE son fils et communs en biens, Laboureurs dudit Cercey, stipulant par ledit Jean ARCELAINE fils cy présent la somme de 30 Livres quatre sols restant à payer pour part et portion de la Rente de 320 Livres en principal, créée par Jean ARCELAINE l'ancien et joseph ARCELAINE son frère, au profict des susdits François QUILLEAU père et QUILLEAU fils et Jean ROUHARD dudit lieu son oncle par contrat reçu Bannelier le 13 juin 1639, comme aussy les arrérages.

[On rapprochera cette affaire de rente du mariage entre Jean QUILLEAU et Marie ARCELAINE intervenu le 8 janvier 1648 ; Jean QUILLEAU devait décéder vers 1656.]

***

4 E 76 art. 96 — JACQUES BANNELIER NOTAIRE À POUILLY-EN-AUXOIS

Réf. jpO 41/34, Vue 137 numéris. jpO de 2007

1639, Mariage entre Jean GARNIER et Edmée DESTOT,
Mariage entre Pierre GARNIER et Françoise DESTOT

1639, le 14ème jour de juin, au lieu de Chailly, […] en personne Jean GARNIER et Pierre GARNIER labrs à Gissey le Viel, fils de furent Noël GARNIER dudit Gissey et de Charlotte GAGNEREAU, leurs Père et Mère, usant de leurs Droits, de l'advis néanmoins de Philibert GARNIER Labr audit lieu leur Oncle Paternel, Philibert GAGNEREAU leur Oncle Maternel, Claude POULAIN dudit lieu Cousin et Noël GARNIER Parent d'une part.

Edmée DESTOT et Françoise DESTOT Filles de fut Ursin DESTOT Labr dudit Chailly, Icelles de l'auctho. et advis de Claudine MICHOT leur Mère cy présente, Hon. Edme MICHOT Md dudit Chailly leur Oncle Maternel, Emilland DESTOT Labr audit lieu leur Curateur, Anthoine DESTOT leur Frère, Edme DESTOT, Jacques BERTHÉLEMY dudit lieu d'autre part.

Lesquelles Partyes ont fait les Accords et Promesses de Mariage et Association de Communion Ascavoir que ledit Jean GARNIER et ladite Edmée DESTOT, ledit Pierre GARNIER et ladite Françoise DESTOT ont Promis.

Aussy en faveur desdits Mariages, ladite Claudine MICHOT a Marié lesdites Esmée et Françoise DESTOT Ses Filles pour leurs Droits Paternels échus et Maternels à échoir.

De plus en ladite Faveur, ladite MICHOT Mère a Promis de payer ausdites Futures tous droits de Meubles en sa Maison.

En considération duquel Mariage, lesdits Jean GARNIER, Claude GARNIER leurs Frères cy présents tant pour Eux que pour Moingeotte GARNIER leur Sœur absente et lesdites Futures se sont respectivement Mis en Association de Communion de Tous Biens Meubles, Immeubles et Acquests, Chacun pour 1/6, les 6 faisant le Tout, Scavoir lesdits Futeurs Espouses, pour quatre Portions et lesdits Claude et Moingeotte GARNIER pour les deux autres Portions.

***

4 E 76 art. 96 — JACQUES BANNELIER NOTAIRE À POUILLY-EN-AUXOIS

Réf. numéris. et transcript. jpO

1639, Partage entre François et Bénigne BANNELIER
Fils de Charles Labr à Esguilly

1639, le 3 juillet, Constitués en leurs personnes François BANNELIER Md d'Esguilly d'une part

& Bénigne BANNELIER aussy Md audit lieu d'autre part.

Qui ont fait entre Eux les Partages de certains Bastiments à eux appartenant au Village dudit Esguilly :

Assavoir que à la Part et Portion dudit François BANNELIER est advenue une Chambre Neusve du Hault, la Chambre dessus et le Grenier soubs la demeurance d'Honn. Charles BANNELIER Père desdites Partyes

Plus une Grange scize audit Esguilly, en la Cour Commune des Partyes, en dessous celle construite à neuf par ledit BANNELIER Père, plus deux Chapts tant en Grange que Estable à prendre en dessous avec la Moitié du Chapt d'Estable..., Plus un Chapiteau Couvert de Paille […]

Et à la Part et Portion de dudit Bénigne BANNELIER est aussy advenu une Chambre scize en ladite Cour commune, le Cabinet en joignant avec le Grenier dessus, où à présent il fait sa résidence des trois côtés de ladite Cour Commune et jardin des Partyes et d'un Pignon audit Chreptien GAITANT.

Plus une petite Chambre scize en ladite Cour, le Cabinet en dessus avec le droit de l'escalier y joignant pour monter esdit Cabinet.

Plus deux Chapts tant en Grange, Estable que la Cour en dessus appelée la Grange Neusve comme le tout se comporte, tenant parderrière et d'un Pignon dessus au jardin […]

Le présent Partage a esté faict Moyennant la Somme de 30 Livres de Soulte et Mieux Vallue payée audit Bénigne BANNELIER.

***

4 E 76 art. 96 — JACQUES BANNELIER NOTAIRE À POUILLY-EN-AUXOIS

Réf. jpO 40/45

1639, Mariage de Moingeot THÉVENOT avec Bernarde ORILLARD

1639, le 28 novembre, à Chailly, en la maison d'Estienne CHALLON, en personne Moingeot THÉVENOT Bourrelier dudit Chailly fils de fut Emilland THÉVENOT et Anthoinette RÉGNIER ses père et mère, usant de ses droits, de l'advis néanmoins de Claude MENEVAL laboureur à Thoisy le désert, son beaufrère, Sébastien RÉGNIER, Anthoine CHARRETON et Thomas BUCHILLOT Tailleur d'Habits à Chailly d'une part

& Bernarde ORILLARD fille et de l'aucthorité de Simon ORILLARD demeurant à Beurey Beauguay cy présent, Pierre et André ORILLARD ses frères et Estienne CHALLON laboureur à Chailly son beau-frère et de leur advis et consentement […].

***

4 E 76 art. 96 — JACQUES BANNELIER NOTAIRE À POUILLY-EN-AUXOIS

Réf. jpO 40/45

1640, Traité de Mariage entre George ARCELAINE et Claudine ARCELAINE

1640, le 23 janvier, en personne George ARCELAINE laboureur demeurant à Cercey usant de ses droits, de l'advis de Nicolas "DUVAULX" laboureur à Panthier son oncle, Dominique TAINTURIER de Cercey son beau frère, Jean ARCELAINE Guillon demeurant à Cercey son cousin d'une part

& Claudine ARCELAINE fille de fut Crestien ARCELAINE laboureur dudit Cercey, icelle de l'aucthorité et advis d'Estiennette de La CHAULME sa mère présente, Vivand ARCELAINE son frère, Jean et Joseph ARCELAINE demeurant à Cercey ses cousins, Mtre Jean MERCEY procureur d'office de Cercey.

***

4 E 76 art. 96 — JACQUES BANNELIER NOTAIRE À POUILLY-EN-AUXOIS

Réf. jpO 40/45

1640, Mariage de Louys BUCHILLOT avec Jeanne CHARRETON

1640, le 9 février, à Chailly [...] en personne Louys BUCHILLOT manouvrier dudit Chailly, usant de ses droits, de l'advis néanmoins d'Ambroise BUCHILLOT masson dudit Chailly son oncle, Thomas BUCHILLOT

& Jeanne CHARRETON fille de furent Philibert CHARRETON et Jeanne CHALLON, ses père et mère, dudit Chailly, icelle de l'advis de François CHARRETON laboureur demeurant à Chailly son frère, Anthoine CHARRETON aussy son frère, Estienne CHALLON et Philibert RICHARD ses cousins d'autre part […].

***

4 E 76 art. 96 — JACQUES BANNELIER NOTAIRE À POUILLY-EN-AUXOIS

Réf. Bernard Petit, Vue 243

1640, Traité de Mariage entre Nicolas OGIER et Pierrette ROY de Créancey

1640, le 26 février à Créancey Nicolas OGIER, fils de Denis OGIER, manouvrier à Créancey et de Louyse JACOB, de l'advis de Sébastien OGIER laboureur de Maconge, Philibert BLONDE, laboureur de Créancey son cousin, Claude MAUSSANT de Meilly, son beau-frère et Regnot BOSCHOT, laboureur dudit Créancey, Nicolas BOSCHOT de Baulme sonparrain

& Pierrette ROY, fille de feu Esmilland ROY, icelle de l'authorité et advisde Barbe LUCOTTE sa mère, Lazare ROY et George ROY ses frères, EsmillandLUCOTTE de Panthier, Esmilland LUCOTTE de Créancey, Charles LUCOTTE dudit lieu, ses cousins, Denis FOUCHEROT, laboureur de Baulme son oncle

[D'ailleurs quelques jours après, le 18 mars 1640, les deux frères George et Lazare ROY partagent entre eux les biens laissés par leur mère. Pierrette étant mariée avec sa dot, les biens des parents leur reviennent ; et DenisFOUCHEROT n'est pas cité !]

***

4 E 76 art. 96 — JACQUES BANNELIER NOTAIRE À POUILLY-EN-AUXOIS

Réf. jpO 41/34

1640, Mariage de Claude CHARRETON et Catherine CHAUDEAU

1640, le 1er mars, à Pouilly-en-Auxois, en personne Claude CHARRETON fils de feurent Philibert CHARRETON laboureur à Collonge, paroisse de Marcilly sous Mont St Jean et de Claudine XTien [CHRESTIEN]

& Catherine CHAUDEAU de l'aucthorité de Pierre CHAUDEAU Manouvrier à villers [ou Villars] paroisse de Pouilly en A. et de Huguette MOUROT ses père et mère, de l'advis aussy de Philibert CHAUDEAU laboureur dudit Villars d'autre part.

***

4 E 76 art. 96 — JACQUES BANNELIER NOTAIRE À POUILLY-EN-AUXOIS

Réf. jpO 41/34

1640, Mariage de Claude PINELLE avec Jeanne TAINTURIER

1640, le 4 mars, à La Lauchère paroisse de Créancey, [...] en personne Claude PINELLE laboureur à Maconge, usant de ses droits, néanmoins de l'aucthorité et advis de Jean PINELLE Charpentier dudit lieu et Jeanne COLAS ses père et mère, de l'advis aussy de Jean BRIVOT, Mathieu PINELLE dudit lieu ses cousins, Jean BALORGEY son beaufrère d'une part

& Jeanne TAINTURIER fille et de l'aucthorité de Cassien TAINTURIER marchand dudit La Lauchère et Marguerite RAVENEAU ses père et mère, de l'advis aussy de Philippe TAINTURIER, André TAINTURIER ses oncles, Nicolas TAINTURIER, Pierre RAVENEAU, ses oncles, Edme TAINTURIER, Lazare TAINTURIER, Emilland TAINTURIER ses cousins...

en faveur du présent mariage, ledit Claude PINELLE futur espoux, de l'advis et aucthorité de sesdits père et mère, S'est marié pour ses biens et droits paternels et maternels escheux et autres à luy escheux par le contrat de mariage d'entre luy et Jeanne BALORGEY sa première femme, du neufviesme du mois de mars 1636, Receu Thibault notaire royal audit Maconge

Aussy en ladite faveur, ledit Cassien TAINTURIER et de son aucthorité ladite RAVENEAU sa femme, ont marié ladite Jeanne TAINTURIER leur fille et à icelle constitué dot et mariage divis pour tous droits paternels et maternels à eschoir de la somme de 500 Livres, en argent, un lict garny de cuissin ciel doré et rangée courtine custode, une couverte castetogne [!!] douze linceux, deux grandes nappes de chacune 5 aulnes, douze grands couverts et douze petits, un Cothillon et les manches de drap de couleur, un cothillon et les manches de drap blanc, un coffre de bois de chayne ferré et fermant à clef, avec ses habits de fillage, une vache, six mères brebis et six agneaux ; tous lesquels meubles, linges, troussel et bestail seront paiés et deslivrés à ladite future deant le jour leur nuptiale …

Quisttance en marge :

En 1654, à Pouilly, Claude PINELLE laboureur à Maconge et Jeanne TAINTURIER sa femme, confessent avoir receu de Cassien et Nicolas TAINTURIER père et fils commungs en biens, marchands à La Lauchère, stipulant par ledit Nicolas cy présent et acceptant, la somme de 100 Livres faisant avec les 500, les 600 Livres promises ; somme pareille à celle promise à Dimanche TAINTURIER Sœur de ladite Jeanne,

receu Bannelier le 2 août 1648

[Ceci nous ramène au mariage de Dimanche TAINTURIER avec Vivand SEURRE].

***

4 E 76 art. 96 — JACQUES BANNELIER NOTAIRE À POUILLY-EN-AUXOIS

Réf. jpO 41/35

1640, Partage entre les enfants d'Emilland ROY et Barbe LUCOTTE

1640, le 18 mars, à Créancey, Pardevant Jacques Bannelier, en personne Lazare ROY et Georges ROY frères laboureurs dudit Créancey, lesquels de l'advis et consentement de Barbe LUCOTTE leur mère ont faict entre eux le partage et division des meix, maison, grange, jardin, chenevière, preys et terres à eux appartenant, sciz au village, finage et territoire de Créancey, provenant d'Emilland ROY et ladite LUCOTTE leurs père et mère […].

***

4 E 76 art. 96 — JACQUES BANNELIER NOTAIRE À POUILLY-EN-AUXOIS

Réf. jpO 40/57, Vue 284

1640, Transaction entre les enfants et héritiers de Jean POULAIN et Georgette GATTAIT

[1640, le 11 avril] « Comme il soit que du Mariage Contracté entre Jean POULAIN Labr à Esguilly et Georgette GAITAIT Sa Femme Receu Bannelier Notaire à Pouilly le dernier novembre 1604, soient Issus Charlotte, Marguerite, Xreptien, Claude, Humberte et Nicole POULAIN ; que par ledit Contrat il ayt esté Constitué en Dot à ladite GAITAIT la Somme de 500 Livres avec les Meubles cy rapportés et tant des Terres et Preys que de ladite Somme de 500 Livres, deux cent cinquante Livres devraient sortir nature d'Ancien au profict d'Icelle GAITAIT et le Surplus Nature de Meubles au Profict de la Communion /, Vue ladite GAITAIT estant décédée en l'année 1620, il serait esté décerné Tuteur et Curateur ausdits Enfants à la diligence du Procureur d'office en la justice d'Esguilly le 10ème fébvrier audit an 1620 de proposition dudit Jean Poulain leur Père et André GAITAIT leur Ayeul, que ensuite de ladite nomination et acceptant desdites Charges, il soit esté procédé à l'Inventaire et Description des Biens Meubles et Immeubles, Titres et Papiers délaissés par le Décès et Trépas d'Icelle GAITAIT et après qu'on eut procédé à la clôture d'Iceux, le 9 de mars audit An et le même jour pour éviter aux Frais de Partage et Vente de Biens desdits Moindres, de l'advis de Parents, il soit esté Traité et Accordé avec ledit Jean POULAIN Père et Tuteur qu'il serait tenu de Nourrir, Vestir, Administrer et Entretenir sesdits Enfants bien et dheument selon leur estat et jusques qu'à ce chacun [Vue 4 E 76 art. 96, Vue 285]

d'eux eut atteint leage de 16 ans, les faire Instruire à la crainte de Dieu pendant ledit temps, Apprendre à Lire et Escrire ausdits Xreptien et Claude POULAIN, Acquitter Iceux de toutes Debtz quelconques, en quoy qu'ils pourroient estre inquiétés à cause de leurdite Mère, Entretenir leurs Bastiments et Héritages en bon et dheue estat et les Rendre au bas du temps en bon estat de Réparation, Payer les Redevances seigneuriales et au bout desdits 16 ans Rendre et faire ausdits Moindres, la Remise de 50 Livres ausdites Filles et donner un lict avec leurs Anciens et Acquests faits pendant la Communion desdits Jean POULAIN et GAITAIT leur Mère, Moyennant quoy demeureront audit Jean POULAIN Tous les Meubles desdits Moindres et Anciens des Biens Immeubles pendant ledit Temps pour en faire Son Profict, ce qui auroit esté aucthorisé et Homologué.

Il est que le 22ème de fevrier 1630 Mariage ayt esté Contracté entre Jean CHARLES, de Martrois et Charlotte POULAIN Pardvt Poussy Notaire Royal à Thorey, pour lequel auroit esté Constitués en Dot à ladite Charlotte POULAIN, la quantité de 12 Journaux et demy de Terre et 2 Soiptures et demy de Prey, tels que rapportés, comme Son Troussel et autres choses, pour tous ses Droits Maternels escheux et Paternels à échoir de sesdits Père et Mère ; laquelle Moyennant Ce auroit Renoncé ausdits Droits Maternels échus et Paternels à échoir de sesdits Père et Mère.

Comme le 18ème may de la mesme année 1630, Mariage a esté aussy Contracté Pardevant Buillier aussy Notaire, entre Xrestien BAULT Labr dudit Esguilly et ladite Marguerite POULAIN par lequel, ledit Jean POULAIN auroit aussy Constitué en Dot à ladite Marguerite POULAIN Sa Fille la Somme de 100 Livres en argent, 7 Journaux de Terre, 9 Quartiers de Preys spécifiés par ledit Contract avec Son Troussel, aussy pour tous ses Droits Maternels eschus et Maternels à échoir, aussy Moyennant ladite Dot, elle auroit aussy Renoncé/

Comme le 4ème juillet 1637 Mariage ayt esté Contracté entre Charles ANDRIOT Labr à Thorey et ladite Humberte POULAIN Pardevant Charbonnier Notaire Royal à Mont-St-Jean, par lequel, ledit Jean POULAIN auroit aussy Constitué en Dot La Somme de 400 Livres, ung Troussel et autres choses mentionnées par ledit Contrat à ladite Humberte Poulain, pour tous ses Droits Maternels échus et Paternels à échoir, aussy Moyennant ladite Dot, elle auroit aussy Renoncé /

Comme du Vivant dudit fut Jean POULAIN, ledit Claude POULAIN Son Fils soit décédé / Comme Mariage ayt esté aussy Contracté entre Chrestien POULAIN et Clémence LOIDEREAU Pardevant BIZOUARD Notaire Royal à Mont-St-Jean, le septiesme janvier de ladite année 1637, par lequel Contract, ledit Jean POULAIN auroit Reçu en Sa Maison et Communion de Tous Biens Meubles et Immeubles et Acquests, présents et advenir lesdits Crestien Poulain et Clémence Loidereau [4 E 76 art. 96, Vue 286] pour y Participer chacun pour une Tierce Partie et esgale Portion sous la clause et condition portée par ledit contract de Communion lequel auroit esté ratifié de la part desdits Xreptien Poulain Moyennant que ledit Jean POULAIN estant décédé en l'an 1639 et cy après ladite Nicole POULAIN Sa Fille, lesdites Charlotte, Marguerite et Humberte POULAIN de l'auctho. desdits CHARLES, BAULT et ANDRIOT se seroient Pouvus en la Grande Chancellerie à Dijon et Obtenu Lettres, le 13ème mars dernier pour estre Receues Appelantes de l'authorisation et homologation dudit Acte Tutélaire et Ensuite présentant Renonciation par Elles Faite lors de la Passation de leurdit Contract de Mariage /

Que pour avoir le Fruict et Effect desdites Lettres, ils ayent faict assigner Pardvt Monsieur le Lieutenant au Bailliage d'Arnay-le-Duc audit 21ème dudit mois, ledit Xreptien POULAIN ou tant et sy avant auroit esté procédé et proposé par ledit Xrestien Poulain contre Icelles Lettres, les Parties auraient esté règlées à escrire, Scavoir lesdites Charlotte, Marguerite et Humberte au soutesnement d'Icelles et ledit Xrestien ayt desfendu qu'il auroit esté Satisfait de la part d'Icelles et ledit Xrestien POULAIN prêt d'y satisfaire et par ce moyen faire recougnaistre que sadite demande estoit mal fondée en leursdites Lettres, tant pour avoir esté fait lesdits Accords Tutélaires à cougnaissance de cause de l'advis desdits parents proches desdits Moindres à vision de l'inventaire fait des Biens délaissés par ladite desfuncte des Charges et Droits de Son Hoirye, basses deage desdits Enfants, comme dit, /

Ce que faisait recougnoistre qu'Iceluy Accord estoit plutôt à son désavantage, plutôt qu'à son profict, comme lesdictes Partyes recougnoissant que pour la décision de toute cette difficulté, circonstances et dépendances mesmement en ce qui concernait les Hoiryes et Successions desdits Claude et Nicole POULAIN prétendues par Icelles Charlotte, Marguerite et Humberte POULAIN, il a esté convenu que faire des Frais et Depen qui eussent pu en absorber la plus grande Part de leurs Biens, ils se seroient ralliés aux arguments de Mtres Estienne Caillat Praticien à Mont-St-Jean et Jacques Bonnard Notaire Royal et Procureur au Bailliage d'Arnay-le-Duc, par le Compromis passé entre les Parties le 1 er du présent mois d'avril receu Bannelier Notaire Royal à Pouilly, où ils auroient vu et examiné les pièces présentées respectivement par les parties ; et fait supputation des Biens délaissés par ladite Gaitait tant Meubles, Acquets, [4 E 76 art. 96, Vue 287], comme aussy des Anciens à visiter de ceux délaissés par ledit Jean POULAIN, tant en Meubles qu'Immeubles et Acquests et des Droits Successifs desdits Claude et Nicole POULAIN et avec Ce des Dots faites ausdites Charlotte et Marguerite et Humberte POULAIN par leursdits Contrats de Mariage.

IL EST QUE CE JOURDHUY onziesme du mois d'april, 1640 audit Pouilly, en la Demeurance de Mtre Jacques Bannelier Notaire Royal, ont Comparu en leurs personnes lesdits :

Xrestien POULAIN en sa Personne d'une part.

Ledit Jean CHARLES tant en son Nom que se faisant fort que pour ladite Charlotte POULAIN Sa Femme absente.

Ledit Chrestien BAULT Labr à Esguilly, tant en son Nom que pour Marguerite POULAIN Sa Femme absente et Ledit Charles ANDRIOT Labr à Thorey, aussy tant en son Nom que pour Humberte POULAIN Sa Femme aussy absente d'autre part.

Ont Transigé et Accordé que lesdits Jean CHARLES, Creptien BAULT et Charles ANDRIOT tant en leurs Noms que de leursdites Femmes se sont départies par ceste de toutes prétentions, Réputaions, Noms, Droits et Actions qu'ils prétendaient et que leur pouvaient Compétér et appartenir en l'Hoirye et Succession dudit fut Jean POULAIN leur Père comme aussy desdits Claude et Nicole POULAIN leurs Frère et Sœur, des Biens de ladite Georgette GAITAIT Leur Mère, soit tant en Meubles qu'Immeubles qu'Acquests et ont délaissé le Tout tant pour eux que leursdites Femmes, au Profit dudit Xrestien POULAIN,

Moyennant et à la Charge que ledit Xreptien sera Tenu de payer à l'acquit desdits Charles et sadite Femme, aux Héritiers des Sieurs desouche la Rente en Principal de 60 Livres avec les Arrérages d'icelle, plus luy délaisse Iceluy Xreptien, la Propriété de la moitié de deux journaux... Il en est de même vis à vis des autres Sœurs et de leurs maris — Xreptien Poulain se devest d'un certain nombre de Pièces de Terre, ou de Prés.

***

4 E 76 art. 96 — JACQUES BANNELIER NOTAIRE À POUILLY-EN-AUXOIS

Réf. jpO 40/58 et jpO 41/35

1640, Mariage de François LUCOTTE avec Sébastienne PARTRIARCHE et entre Emilland LUCOTTE et Claudine GUILLER

1640, le 6 may, à Créancey, François LUCOTTE et Emilland LUCOTTE fils et de l'aucthorité de Régné LUCOTTE laboureur de Panthier et Denise BLONDE leurs père et mère cy présents, de l'advis néanmoins de Philibert BLONDE, George BLONDE laboureur à Créancey leurs oncles maternels, Claude BLONDE leur cousin dudit lieu, Lazare TAINTURIER marchand audit Créancey, Honnorable Philippe TAINTURIER, Emilland LUCOTTE, Règné LUCOTTE leur frère d'une part

Sébastienne PATRIARCHE vesve d'Emilland GUILLIER usant de ses droits, Claudine GUILLIER fille et de l'authorité de Vincent GUILLIER et Anne VYARD ses père et mère, de l'advis aussy de Lazare VYARD, Robert PATRIARCHE, Sébastien RAVENEAU, Moingeot PIGNEY tous laboureurs à Créancey.

[Rapprocher ce mariage de celui de Jacques DEGREY avec Marguerite BLONDE 25 may 1642 (Réf. jpO 40/47)].

***

4 E 76 art. 96 — JACQUES BANNELIER NOTAIRE À POUILLY-EN-AUXOIS

Réf. jpO 41/36

1640, Mariage de Noël ARCELAINE et Pierrette PIDARD

1640, le 3 juin, en personne Noël ARCELAINE GUILLON fils de Jean ARCELAINE GUILLON laboureur à Cercey paroisse de Thoisy le d. et de Philiberte VERPEAU ses père et mère, iceluy de l'aucthorité dudit Arcelaine son père, de l'advis néanmoins de Lazare ARCELAINE, Pierre CUNISSET et Edme CUNISSET laboureur dudit Cercey ses oncles d'une part

& Pierrette PIDARD fille et de l'aucthorité de Pierre PIDARD marchand dudit Pouilly et Catherine MOLLINET ses père et mère, de l'advis aussy d'Emilland PIOGEY Charpentier dudit lieu son oncle maternel d'autre part.

***

4 E 76 art. 96 — JACQUES BANNELIER NOTAIRE À POUILLY-EN-AUXOIS

Réf. jpO numér. et transcript., Vue 341

1640, Traité de Mariage entre Philibert DUPOND et Charlotte BANNELIER

1640, le 8ème jour de juillet à Pouilly, en personne Philibert DUPOND Fils de Berthélemy DUPOND Manouvrier de Villers et Catherine CHAUDEAU ses Père et Mère, de l'auth. de son Père cy présent et de Philibert CHAUDEAU son Ayeul, Jean CHASTEAU Labr dudit Villers son Oncle, Anthoine PERSONNE dudit Villers son Beau-frère, d'une part.

Charlotte BANNELIER Vesve d'Estienne GENDREY demt à Bellenod, Usant de ses Droits, de l'advis aussy de Pierre BANNELIER son Frère à Blancey, Edme GENDREY et George BIZARD Labr audit Bellenot ses Beaux-frères d'autre part.

Font Accords de Mariage et ont Promis.

En Faveur du présent Mariage ledit DUPOND Père a marié sondit Fils pour ses droits Paternels eschus et Maternels à eschoir.

De plus ledit Futur a déclaré avoir de ses Salaires la Somme de 60 Livres, tant en Grains que deniers. La Moitié de laquelle Somme Sortira Nature de Meubles, au Profit de la Communion d'entre eux et Jean GENDREY par l'Acte de la Tutelle et de la Communion desdits Futurs.

Fait, leu et Receu en présence de Jacques DUPOND Bouchier audit Pouilly […].

***

4 E 76 art. 96 — JACQUES BANNELIER NOTAIRE À POUILLY-EN-AUXOIS

Réf. jpO 37/12 et 40/45

1640, Mariage d'Edme BUCHILLOT avec Estiennette RICHARD

1640, le 23 septembre, en personne Edme BUCHILLOT masson à Chailly, fils de furent Baltazar BUCHILLOT et Pierrette RICHARD ses père et mère, demeurant à Chailly, usant de ses droits, assisté néanmoins d'Ursin BUCHILLOT oncle, Barthélemy DESTOT dudit chailly d'une part

& Anthoinette RICHARD fille et de l'aucthorité de Jean RICHARD laboureur audit Chailly et Jeanne BOUHER sa femme, de l'advis aussy d'Honnorable Jean CHAPPUIS marchand de Thoisy le Désert d'autre part […].

***

4 E 76 art. 97 — JACQUES BANNELIER NOTAIRE À POUILLY-EN-AUXOIS

Réf. jpO 41/36

1641, Partage des enfants héritiers de furent Laurent LUCOTTE et Pierrette GIBASSIER sa femme de Créancey

1641, le 3 janvier, à Pouilly en Auxois, en personne Charles LUCOTTE, Emilland LUCOTTE l'ancien, Emilland LUCOTTE de Panthier tuteur d'Emilland LUCOTTE le jeune et Jean LUCOTTE frères, tous laboureurs de Créancey, fils et héritiers de Laurent LUCOTTE laboureur dudit Créancey et Pierrette GIBASSIER leurs père et mère, ledict Emiland LUCOTTE tuteur, se faisant fort pour ledit Emilland absent, avec promesse de faire ratifier [...] ont faict ensemblement partage et division des bastiments, preys et terres indivis.

***

4 E 76 art. 97 — JACQUES BANNELIER NOTAIRE À POUILLY-EN-AUXOIS

Réf. jpO 43/18, Vue 015

1641, Contrat de mariage entre Pierre LUCOTTE et Sébastienne RONDARD

1641, le 13 janvier, à Baulme Paroisse de Créancey, Pierre LUCOTTE Fils de fut Anthoine LUCOTTE Labr audit Baulme, Iceluy de l'Aucth et Advis de Bénigne POULLOT sa Mère cy présente, de l'Advis aussy de Claude LUCOTTE Labr dudit lieu son Frère, Moingeot CUNISSET Labr dudit lieu son Beau-frère, Jean PATRIARCHE Le Jeune dudit lieu son Voisin d'autre part.

& Sébastienne RONDARD Vesve de fut Lazare TAINTURIER laboureur à La Lochère, Usant de ses Droits, de l'advis néanmoins de Moingeot RONDARD Labr dudit Baulme, son Père, Nicolas RONDARD son Frère et Nicolas TAINTURIER Labr dudit La Lauchère son Oncle, d'autre part.

Lesquelles Partyes ont faict les Accords, Promesses et Traictés.

Ascavoir que lesdits Pierre LUCOTTE et Sébastienne RONDARD ont Promis.

En Faveur duquel Mariage ledit Pierre LUCOTTE S'est Marié pour ses Biens et Droits Paternels Escheus et Maternels à Eschoir

En mesme Faveur ladite RONDARD S'est aussy Mariée pour ses Biens à Elle appartenant.

En considération duquel Futur Mariage, lesdits Claude LUCOTTE et de son Auctho. Catherine PATRIARCHE Sa Femme, de leur volonté se sont respectivement Mis et Associés en Union de Communion, Chacun pour une Cinquieme Portion, ladite PAILLOT Mère pour un Cinquieme et lesdits Futurs Espoux et Espouse pour Deux Cinquiemes et lesdits Claude LUCOTTE et sadite Femme pour les deux autres Portions. […]

***

4 E 76 art. 97 — JACQUES BANNELIER NOTAIRE À POUILLY-EN-AUXOIS

Réf. jpO 40/46

1641, Mariage de Pierre PAILLOT avec Denise BOYER

1641, le 21 janvier, en personne à Thoisy le Désert, Pierre PAILLOT dudit lieu, usant de ses droits, fils de furent François PAILLOT et Pierrette ROZE, de l'advis néanmoins de Claude PAILLOT laboureur audit lieu son frère, Dimanche Collardot cousin, Jean RICHARD le jeune beau frère dudit lieu d'une part

& Denise BOYER fille de l'aucthorité de Jean BOYER laboureur de Thoisy le Désert et Oudette JADOT ses père et mère, de l'advis de Denis BOYER son ayeul, Honnorable Jean CHAPPUIS marchand audit Thoisy […].

***

4 E 76 art. 97 — JACQUES BANNELIER NOTAIRE À POUILLY-EN-AUXOIS

Réf. jpO, Vue 077, numéris. en 2007

1641, Constitution de Rente pour Mtre Jean Bernard
sur La Veuve et les Enfants de Marc TAINTURIER de Créancey

1641, […] avril en la Maison de la Vesve Tainturier, ont Comparu en personnes Anne RAVENEAU Vesve de Marc TAINTURIER, Symphorien et Jonas TAINTURIER Labrs dudit Créancey et de leurs autho. Claudine et Jeanne PICCARD leurs Femmes, solidairement ont perpétuellement Créé et Constitué pour Eux, les Leurs à Mtre Jean BERNARD Notaire Royal demt audit Pouilly, présent et acquérant pour luy, les Siens, la Somme de 10 Livres de Rente annuelle jusqu'à l'extinction de ladite Rente, Moyennant la Somme en fort Principal de huict vingt Livres. […]

***

4 E 76 art. 97– JACQUES BANNELIER NOTAIRE À POUILLY-EN-AUXOIS

Réf. jpO 40/46, Vue 095

1641, Mariage de Léonard FLEURYE avec Anthoinette CUNISSET

1641, le 2 juin au lieu de Pouilly eu Auxois, Léonard FLEURYE Lbr de Cercey Paroisse de Thoisy le Désert, Usant de ses Droits, Assisté de Mtre Jean MERCEY Procureur d'office de Cercey son Beau- frère et Sébastien Tainturier Md à Arconcey Son Cousin d'une part.

& Anthoinette CUNISSET Vesve de Jean BOYER aussy Md à Thoisy, Usant aussy de ses Droits, de l'Advis néanmoins de Jean et Denis CUNISSET ses Frères laboureurs à Cercey, Bernabé BOYER Labr à Thoisy son Beaufrère et Denis BOYER aussy laboureur à Cercey et Jean ARCELAINE Guillon aussy Labr audit lieu ses Beaux-frères, tous Assemblés d'autre part.

Lesquelles Parties ainsy Comparantes ont déclaré avoir fait Traité, Accord et Association de Communion en la forme suivante […]

Qu'est que lesdits Léonard FLEURIE et Anthoinette CUNISSET ont Promis.

En faveur dudit Mariage lesdits Léonard FLEURIE et Anthoinette CUNISSET se sont Mariés pour leurs Biens à Eux Appartennant, tant en Meubles qu'Immeubles.

En mesme Faveur de Mariage, ledit Léonard Fleurie et Claudine FLEURIE Sa Fille Mineure absente, comme son Tuteur et Pierre MERCEY Curateur et ladite CUNISSET Mère et Tutrice d'Edme BOYER et Pierrette BOYER Ses Enfants du Corps dudit Jean BOYER […].

***

4 E 76 art. 97 — JACQUES BANNELIER NOTAIRE À POUILLY-EN-AUXOIS

Réf. jpO 41/36

1641, Mariage de Claude CHARRETON avec Emillande FOUCHEROT

1641, le 9 juin à Baulme, en personne Claude CHARRETON manouvrier de Villers les Pouilly, usant de ses droits d'une part

& Emillande FOUCHEROT fille et de l'authorité de Denis FOUCHEROT laboureur à Baulme et de feue Laurence ROY ses père et mère, de l'advis d'Anthoine FOUCHEROT laboureur à Baulme son cousin d'autre part

En faveur du présent mariage, ledit Denis FOUCHEROT a marié ladite Emillande FOUCHEROT sa fille et à icelle constitué dot et mariage divis pour tous droits paternels à eschoir et maternels eschus de la somme de 60 Livres et un troussel [peu de détails intéressants.]

***

4 E 76 art. 97 — JACQUES BANNELIER NOTAIRE À POUILLY-EN-AUXOIS

Réf. jpO 41/36

1641, Mariage de Quid FOUCHEROT avec Jeanne CUNISSET

1641, le 9 juin, à Baulme, [...] en personne Quid FOUCHEROT fils et de l'aucthorité de Denis FOUCHEROT laboureur à Baulme et de feue Laurence ROY, ses père et mère, de l'advis d'Anthoine FOUCHEROT laboureur audit lieu son cousin, Claude CHARRETON manouvrier à Villers les Pouilly d'une part

& Jeanne CUNISSET fille de Feu Jean CUNISSET laboureur de Panthier, icelle de l'authorité d'Emilande LOYREAU sa mère et de l'advis aussy de Jean et Régnot LOYREAU laboureur audit Créancey ses oncles et Michel ROY aussy laboureur de Créancey, aussy son beaufrère d'autre part.

***

4 E 76 art. 97 — JACQUES BANNELIER NOTAIRE À POUILLY-EN-AUXOIS

Réf. jpO 41/36

1641, Où il est question d'un contrat de mariage de Nicole GAITAT avec Claude TAINTURIER

1641, 17 octobre, Comme il soit que par le traité contracté entre Claude TAINTURIER laboureur à Baulme les Pouilly et Nicolle GAITAT sa femme le 1er février 1619, receu Bannelier notaire audit Pouilly, par lequel il aurait esté constitué en dot de mariage divis à ladite GAITAT par André GAITAT son père, pour se droits paternels à eschoir la somme de 200 Livres et pour ses droits maternels de feu Toussaine BANNELIER sa mère eschus, que pour les droits successifs aussy à elle eschus par le décès de Jacques GAITAT son frère, la somme de 300 Livres, en argent outre les meubles et le bestail y rapportés, de laquelle somme devrait sortir nature de meubles la somme de 200 Livres au profict de la Communion [...] où il est dit aussi que Claude TAINTURIER fut son premier mari et ledit jacques et Chrestien GAITAT ses frères, André GAITAT son père qui serait décédé en 1641 ; on précise aussi qu'i y a un certain Chrestien POULAIN d'Esguilly fils de fut Georgette GAITAT aussy fille dudit André GAITAT.

***

4 E 76 art. 97 — JACQUES BANNELIER NOTAIRE À POUILLY-EN-AUXOIS

Réf. jpO 41/36 et 43/19

1641, Mariage entre Jean RAVENEAU et Margueritte TAINTURIER

1641, le 17 novembre, à Baulme [...] en personne Jean RAVENEAU laboureur à Créancey, fils de fut Pierre RAVENEAU et Edmée CORTOT ses père et mère, usant de ses droits et de l'advis de François RAVENEAU dudit lieu son frère, Jean BOSCHOT aussy laboureur dudit lieu son oncle maternel et Cassien TAINTURIER laboureur à La Lauchère son cousin d'une part

& Margueritte TAINTURIER fille et de l'aucthorité de Lazare TAINTURIER aussy marchand à Baulme et de feu Claudine BOSCHOT sa mère, de l'advis aussy de Claude TAINTURIER son frère, Gabriel TAINTURIER laboureur dudit Baulme son oncle paternel, Blaise LUCOTTE laboureur de Panthier, son beau frère d'autre part […].

***

4 E 76 art. 97 — JACQUES BANNELIER NOTAIRE À POUILLY-EN-AUXOIS

Réf. jpO, Vue 178

1642, Traité de Mariage entre Claude PATRIARCHE et Françoise TRUCHOT

1642, le 25 janvier, au lieu de Pouilly en Auxois, ont comparu en personne Claude PATRIARCHE Fils de fut Charles PATRIARCHE Laboureur d'Esguilly, de l'advis de Françoise BANNELIER sa Mère cy présente,

Anthoine BANNELIER Laboureur Esguilly, son Oncle, Hughes BANNELIER et Chrestien BAULT ses Cousins dudit Esguilly, François FINOT demt audit Esguilly, son Beau-frère d'une part.

& Françoise TRUCHOT Fille de fut Pierre TRUCHOT et de Marguerite LARGER sa Mère présente et l'autho-risant quant à ce, de l'advis de Claude TRUCHOT et Philibert TRUCHOT ses Frères d'autre part.

Assavoir que ledit Claude PATRIARCHE et ladite Françoise TRUCHOT ont promis.

En faveur du présent mariage, ladite Françoise BANNELIER Mère dudit futur a maryé Iceluy pour ses Droits paternels escheuz et maternels à Eschoir.

Aussy en ladite faveur, lesdits Marguerite LARGET, Claude et Philibert TRUCHOT Mère et Frères de ladite future ont à Icelle constitué Dot de Mariage Divis pour tous droits paternels escheux et maternels à eschoir, la Somme de soixante Livres en argent, [voir le Troussel].

En considération duquel Mariage, ladite Françoise BANNELIER Mère, lesdits Claude PATRIARCHE, ladite TRUCHOT Future Espouse et Samuel PATRIARCHE Frère dudit Futur Cy présent, se sont mis et associés en Union et Communion de Biens Meubles qu'ils ont et auront et Acquests qu'ils feront. […].

***

4 E 76 art. 97 — JACQUES BANNELIER NOTAIRE À POUILLY-EN-AUXOIS

Réf. numéris. jpO date indiquée par Brigitte 28/03/2015

1642, Traité de Mariage entre Germain CORNESSE et Anthoinette ANDRIOT, Traité de Mariage entre Jean CORNESSE et Jeanne ANDRIOT

1642, le 6 février, à Thorey /s Charny, furent présents Germain CORNESSE et Jean CORNESSE de l'auth. de Jean CORNESSE Labr de Martrois et Jeanne LEVESQUE leurs Père et Mère cy présents, de l'Avis de Pierre CORNESSE Labr de Vouchey, Hughes et Estienne FOURNIER leurs Beaux-frères, Jean NESLE, Jean FOURNIER aussy Labrs à Martrois, Lazare TRUCHOT aussy leur Beau-frère d'une part.

Anthoinette ANDRIOT et Jeanne ANDRIOT Filles et de l'aucth. de Humbert ANDRIOT [Frère de Claude Le Vieux] et de Barbe LARGET leurs Père et Mère aussy présents, de l'avis aussy de Claude ANDRIOT [Le Vieux] Labr de Gissey Le Viel Leur Oncle, Pierre ANDRIOT Leur Cousin, Jean FINOT l'Ancien, Esmilland GROGNOT d'Esguilly d'autre part.

Lesquelles Parties ont fait entre Elles les Accords et Promesses, Traités de Mariage et Association de Communion

Ascavoir que lesdits Germain CORNESSE et Anthoinette ANDRIOT

lesdits Jean CORNESSE et Jeanne ANDRIOT ont Promis.

En faveur du présent Mariage, lesdits Jean CORNESSE et ladite LEVESQUE Sa Femme ont Marié lesdits Germain et Jean CORNESSE Leurs Enfants pour tous leurs droits Paternels et Maternels à échoir.

Et en mesme faveur, ledit Humbert ANDRIOT et de son aucth. ladite Barbe LARGET ont Marié lesdites Anthoinette et Jeanne ANDRIOT Leurs Filles Futures Espouses et à Icelles Constitué Dot et Mariage Divis pour Tous droits Paternels et Maternels à échoir de la Somme de 600 Livres en argent pour les deux, à Chacune un Lict […] Laquelle Somme de 600 Livres, Troussel et Bestiaux seront Confondus en la Communion cy après Contractée.

Moyennant lesquelles Dots, lesdites Anthoinette et Jeanne ANDRIOT, de l'aucth. de leurs Espoux ont Renoncé à Tous Droits Paternels et Maternels à échoir au Profit de Charles et Sébastien ANDRIOT Leurs Frères, sans que par après elles en puissent prétendre aucun droit.

En Considération duquel Futur Mariage, ledit Jean CORNESSE et ladite LEVESQUE ont Mis et Receu lesdits Futeurs, comme aussy Hughes CORNESSE leur Fils, en leur Maison et Communion de Tous Biens Meubles et Immeubles qu'ils ont, auront et Acquest qu'ils feront, pour en Icelle Participer et faire Teste Chacun pour une Septiesme Partye dont les sept font le Tout —

En laquelle Communion lesdits Futeurs seront tenus de Confondre ladite Somme de 600 Livres à eux Constituée avec leurs Meubles, pendant laquelle Communion lesdits Futeurs et ledit Hughes Cornesse Porteront Tout Honneur et Respect ausdits Cornesse et Levesque.

Aux frais de laquelle Communion et sur la Masse d'Icelle, seront Mariées Jeanne et Jacquette CORNESSE Filles desdits Jean Cornesse et Levesque, suivant ce qui leur sera Constitué et lorsqu'elles auront trouvé leur Party par mariage, à Charge de faire Renoncement au Profit des Futurs et dudit Hughes Cornesse […].

Fait, leu et Passé en la Maison des ANDRIOT en présence de Mtre Martin Gaulche Greffier audit Thorey, Mtre François Boutey Proc. d'office audit lieu tesmoins requis, Soussignés avec les partyes fors lesdits Levesque, Larget, Germain Cornesse et autres qui ne signent.

***

4 E 76 art. 97 — CHARLES BANNELIER NOTAIRE À POUILLY-EN-AUXOIS

Réf. jpO 41/37, doss. 1088, Vue 217

1642, Mariage de Jean TAINTURIER avec Françoise BOSCHOT

1642, le 17 mars, à La Lauchère Paroisse de Créancey, Jean TAINTURIER Laboureur à La Lauchère, Usant de ses droits, de l'advis néanmoins de Lazare TAINTURIER son Frère Laboureur audit lieu, Cassien TAINTURIER Laboureur dudit lieu aussi Frère et Honnorable Lazare TAINTURIER marchand audit Céancey d'une part.

& Françoise BOSCHOT Vesve d'André TAINTURIER aussy laboureur à La Lauchère, Usant aussy de ses droits, de l'advis aussy de Philibert BOSCHOT Laboureur à Créancey son Frère, Cassien TAINTURIER aussy Laboureur audit lieu, son Beau-frère, Lazare et Gabriel TAINTURIER Laboureur à Baulme ses Cousins, pour Ce Assemblés d'autre part.

Lesquelles Partyes ont fait les Accords, Promesses et Traités de Mariage,

Ascavoir que lesdits Jean TAINTURIER et Françoise BOCHOT ont Promis.

En faveur duquel Futur Mariage, ledit TAINTURIER Futur Espoux S'est Marié pour Tous et un Chacun les Biens à luy appartenant.

En mesme faveur ladite BOSCHOT aussy Future Espouse S'est aussy Mariée pour les Biens et droits à elle appartenant tant en Meubles qu'Immeubles […].

Fait, Leu et Passé en la Maison de ladite BOSCHOT en présence d'Hon. François BANNELIER Md à Esguilly, Ursin TAINTURIER Md audit Créancey et Edme BONNARD Parents des Partyes […].

***

4 E 76 art. 97 — JACQUES BANNELIER NOTAIRE À POUILLY-EN-AUXOIS

Réf. jpO 40/47

1642, Mariage de Pierre SEGOILLOT avec Huguette BOYER de Thoisy le désert

1642, le 30 mars, à Thoisy le d., en personne Pierre SÉGOILLOT manouvrier à Chailly, usant de ses droits [je pense qu'il est veuf de Marye PATRIARCHE], assisté néanmoins de Moingeot SÉGOILLOT laboureur à Chailly, son cousin, Jean LUZY son beaufrère et Michel COLLOT dudit lieu d'une part [gendre]

& Huguette BOYER fille de furent Emilland BOYER et Clémence ou Claudine ROBERT ses père et mère, laboureur dudit Thoisy, usant aussy de ses droits, de l'advis néanmoins de Jean BOYER laboureur à Cercey, Barnabé BOYER de Thoisy le désert leurs frères., Pierre BOYER aussy son frère d'autre part […].

***

4 E 76 art. 97 — JACQUES BANNELIER NOTAIRE À POUILLY-EN-AUXOIS

Réf. jpO 41/37

1642, Partage entre Marye ROY femme de Jean ROY veuve de Claude TAINTURIER et ses enfants avec Ursin TAINTURIER

1642, le 1er avril, en personne Marye ROY vesfve de Claude TAINTURIER laboureur à Créancey, au nom et comme mère et tutrice de ses enfants, Anthoinette, Denise, Anthoine, Jean et Hughes TAINTURIER ses enfants et dudit TAINTURIER et aussy en son nom, auxquels enfants mineurs elle promet faire ratifier d'une part

& Ursin TAINTURIER laboureur dudit Créancey,

Tous enfants et héritiers de fut Honnorable Jean TAINTURIER marchand dudit Créancey et Ligière LAMBERT père et mère desdits fut Claude TAINTURIER et Ursin TAINTURIER et ayeuls desdits moindres, font partage.

[Il faut penser que Ursin Tainturier serait le mari de Jeanne GAITAT].

***

4 E 76 art. 97 — JACQUES BANNELIER NOTAIRE À POUILLY-EN-AUXOIS

Réf. jpO 40/47, Vue 262, transcript. et numéris. jpO

1642, Traité de Mariage entre Jacques DESGRÉ et Margueritte BLONDE

1642, le 25 may, au lieu de Créancey, Constitués en leurs personnes Jacques DESGRÉ Fils de Claude DESGRÉ Labr à Bussy La Pesle, cy présent et de son aucthorité et de fut Jeanne LESTANG ses Père et Mère, de l'advis néanmoins de Messire Jean DESGRÉ Pbre Vicaire audit Créancey, son Oncle, de Hon. Jean DESGRÉ Md audit Créancey son Cousin, Laurent PONSSOT son Beau-frère dudit Bussy, pour luy d'une part

& Marguerite BLONDEfille de l'aucthorité de Philibert BLONDE Labr à Créancey et de Guillemette BOSCHOT ses Père et Mère cy présents, le l'advis aussy de Denis BLONDE demt audit lieu Son Frère dudit lieu, George BLONDE Oncle Paternel, Reynot BOSCHOT Labr audit lieu, Oncle Maternel, Sébastien RAVENEAU, Claude BLONDE dudit lieu ses Cousins d'autre part.

Lesquelles Parties ont fait les Accords et Promesses de Mariage qu'est que lesdits Jacques DESGRÉ et Marguerite BLONDE ont Promis.

Fait et Passé en la Maison de Sébastien RAVENEAU, en présence de Hon. Lazare TAINTURIER Md, Jacques CHARLES Lbr audit lieu […].

***

4 E 76 art. 97 — JACQUES BANNELIER NOTAIRE À POUILLY-EN-AUXOIS

Réf. jpO 40/47

1642, Partage entre Philippe et Emilland MEULLENOTTE de Civry en montagne

[1642, le 10 aoust] Mémoire des bastiments que nous avons partagés

Premièrement

Un chapt de cuisine et jardin en la rue des Meulonotte, avec deux chapts de four et aussy deux chapts de Soubz à pourceau, avec le aisences et appartenences d'iceux, plus trois chapts de grange, tant en grange que establerie, avec un chapt de maison joignant à Laizaire Tainturier avec la moitié d'un verger, en la rue des Cunisset et pour la valleur desdits bastiments, ils seront de la somme de huict vingt Livres et encore la somme de 40 Livres qui sera payée,

Plus deux chapts de maison avec un verger joignant audit bastiment avec trois chapts en la rue de Saint Gervais avec un jardin et verger, avec les aisances et les appertenences joignant audit bastiment et la moitié de deux soitures de prey en l'estang joignant à la grande escluse et encore tout le bois qui estoit dans ledit bastiment, propre à bastir, demeurera audit bastiment pour la réparation dudit bastiment.

Et encore un chapt de maison en la rue desdits Meullenotte, avec deux pièces de chaisne, pour la réparation desdits bastiments […].

***

4 E 76 art. 97 — JACQUES BANNELIER NOTAIRE À POUILLY-EN-AUXOIS

Réf. jpO 41/37

1642, Alexandre LOYDEREAU mari de Catherine CHALLON

1642, le 14 juin,... à Pouilly en Auxois Alexandre LOYDEREAU laboureur à Chailly et de son aucthorité Catherine CHALLON sa femme, comme encore Jean et françois RICHARD ses enfants du corps d'Edme RICHARD de l'auctorité de ladite CHALLON leur mère et tutrice, vendent […]

***

4 E 76 art. 97 — JACQUES BANNELIER NOTAIRE À POUILLY-EN-AUXOIS

Réf. jpO 40/47

1642, Mariage entre Barnabé BOYER et Simonne SEGOILLOT

1642, le 5 septembre, à Chailly, en personne Barnabé BOYER laboureur à Thoisy le Désert, usant de ses droits, néanmoins assisté de Denis BOYER l'ancien laboureur dudit Thoisy, son oncle et Denis BOYER le jeune laboureur à Cercey son frère d'une part

& Symonne SÉGOILLOT fille et de l'aucthorité de Pierre SÉGOILLOT manouvrier à Chailly, de l'advis de Moingeot SÉGOILLOT laboureur à Chailly son cousin d'autre part.

***

4 E 76 art. 97 — JACQUES BANNELIER NOTAIRE À POUILLY-EN-AUXOIS

Réf. jpO 41/37

1642, Mariage de Philibert MARET avec Pierrette FOUCHEROT

1642, le 28 décembre, à Baulme,... En personne Philibert MARET Fils de Feurent Guillaume MARET Laboureur à Bellenod et Françoise POULLOT ses Père et Mère, de l'advis de Richard MARET Laboureur dudit lieu son Frère, Richard MARET Le Jeune, Claude et André MILLARY, Moingeot, Joseph MARET et Nicolas CUNISSET tous dudit Bellenod d'une part

& Pierrette FOUCHEROT Fille de fut François FOUCHEROT Laboureur dudit Baulme et Marie MATHEY, Icelle de l'Aucthorité de ladite MATHEY Mère cy présente et l'Aucthorisant quant à Ce, de l'advis aussy d'Anthoine et Jean FOUCHEROT aussy Laboureurs à Baulme ses Frères, Emilland et Charles LUCOTTE laboureurs de Créancey, ses Beau-frères, Gabriel TAINTURIER dudit Baulme, Philippe TAINTURIER marchands à Baulme ses parents, Denis FOUCHEROT dudit Baulme son Oncle […].

***

4 E 76 art. 97 — JACQUES BANNELIER NOTAIRE À POUILLY-EN-AUXOIS

Réf. jpO 41/37

1643, Identification de la mère de Pierre JAULGEY

1643, le 10 janvier [...] en personne Claudine COLLOT vefve de Philibert JAULGEY laboureur à Vandenesse et pierre JAULGEY son fils commungs en biens, vendent à Lazare TAINTURIER marchand à Créancey […].

***

4 E 76 art. 97 — JACQUES BANNELIER NOTAIRE À POUILLY-EN-AUXOIS

Réf. jpO 37/11 et 40/48

1643, Mariage entre George ARCELAINE de Cercey et Anne LASNIER de Villeneusve

1643, le 6 avril, en personne George ARCELAINE laboureur de Cercey, usant de ses droits, [veuf de Claudine ARCELAINE] assisté néanmoins de Dominique TAINTURIER laboureur de Cercey son beaufrère, Denis CUNISSET, Emilland ARCELAINE et Jean ARCELAINE GUILLON aussy laboureurs à Cercey ses beaufrères et cousin

& Anne LASNIER vefve de Germain LESPICIER demeurant à Villeneusve, usant de ses droists, de l'advis néanmoins d'Emilland LASNIER son père laboureur à Thoisy le d., Germain LESPICIER laboureur de Villeneuve son beaupère, Charles LESPICIER son beaufrère d'autre part […]

***

4 E 76 art. 98 — JACQUES BANNELIER NOTAIRE À POUILLY-EN-AUXOIS

Réf. jpO 40/50, doss. Bannelier 4 E 76 art. 97, Vue 370

1643, Mariage de Jean CHAUVEAU avec Marguerite LOYDREAU

1643, le 7 avril, à Chailly, en personne Jean CHAUVEAU fils et de l'aucthorité de Jacques CHAUVEAU laboureur à Foissy cy présent et l'aucthorisant et de feu Françoise BERTH[I]OT, ses père et mère, de l'advis de François GOULIÉ, Jean GOULIÉ, Estienne GOULIÉ Laboureurs dudit Foissyet Chafoge, ses Cousins, Jean GAITAT Tissier de Thoile d'Arnay le Duc son oncle, Gaspard Sivry Laboureur demeurant de Toreilles les Arnay, son Cousin, Benoist MALIVERNET, Anthoine MALIVERNET Laboureur de Mercey ses Cousins, Philibert MALIVERNET dudit Chafoge son Cousin d'une part

& Marguerite LOYDERAU fille de fut Symon LOYDEREAU Marchand audit Chailly, icelle de l'aucthorité et advis de Clémence MOINGEON sa mère cy présente et l'aucthorisant, Honnorable Denis LOYDEREAU et Jean LOYDEREAU Marchands audit Chailly ses frères, Laurent PICCARD mary de Jeanne LOYDEREAU laboureur de Dionne, Chrestien POULAIN laboureur à Esguilly mary de Clémence LOYDEREAU ses beaux frères, Honnorable Ursin LOYDEREAU Marchand audit Chailly et Honnorable Jean LOYDEREAU, Jean LOYREAU mary de Jacqueline LOYDEREAU Marchand à Cercey paroisse de Thoisy le Désert, ses oncles d'autre part.

Lesquelles partyes ainsy comparantes ont faict et font entre elles les accords, Promesses Traictés de Mariage, Association de Communion, Renonciation et autres choses, en la manière et forme qui S'ensuit qu'est que lesdits Jean CHAUVEAU et Margueritte LOYDEREAU, des aucthorités et advis susdits ont promis...

En faveur du présent mariage, ledit Chauveau père dudit Jean Chauveau futur espoux, a marié iceluy pour ses biens et droits maternels escheux et paternels à eschoir

En mesme faveur de mariage, ladite Moingeon mère et lesdits Denis et Jean Loydereau frères de ladite future espouse ont constitué dot et mariage à icelle Margueritte Loydereau pour tous droits paternels escheus et maternels à eschoir, la somme de 800 Livres en argent, un lit garny de cuissins, ciel doré...

[On remarquera la signature de "Jehan Laureau". C'est Denis LOYDEREAU qui verse 400 Livres de dot pour tous droits paternels eschus et maternels à eschoir, sur la somme prévue de 800 Livres.]

***

4 E 76 art. 97 — JACQUES BANNELIER NOTAIRE À POUILLY-EN-AUXOIS

Réf. jpO 37/11 et 40/48

1643, Mariage d'Ursin ROZE avec Françoise DESTOT

1643, le 5 juin, à Chailly, en Personne Ursin ROZE Laboureur audit Chailly Usant de ses Droits, Assisté néanmoins d'Ambroise BUCHILLOT dudit Chailly son Beau-père, François ROZE Laboureur à Lantillière son Frère d'une part.

& Françoise DESTOT Fille et de l'aucthorité de Berthélemy DESTOT Laboureur à Chailly et de Jeanne BUCHILLOT ses Père et Mère, Louys GAREAU Laboureur audit Chailly son Oncle, Louis et Jean RICHARD aussy Laboureur audit lieu ses Beau-frères, pour elle d'autre part.

En considération duquel futur Mariage lesdits Ambroise BUCHILLOT l'Esné, Ursin ROZE ledit Futur et Simonne BUCHILLOT Fille d'Ambroise BUCHILLOT et Belle-Sœur dudit ROZE et Annet ROZE fils du premier lit dudit futur, se sont de leur volonté Mis et Associés en Union et Communion de Tous Biens Meubles et Immeubles qu'ils ont et acquests qu'ils feront pendant Icelle...

Le même jour 5 juin 1643, à Chailly Berthélemy DESTOT Laboureur à Chailly et de son Aucthorité Jeanne BUCHILLOT sa Femme d'une part.

& Louis Richard et Jean RICHARD Fils de ladite BUCHILLOT, Usant de leurs Droits et dheument émancipés d'autre part, lesquels pour entretenir Paix et Amitié entre Eux, se mettent en Union et Communion.

Assavoir lesdits DESTOT et BUCHILLOT Père et Mère pour une Moitié et lesdits Louis GAREAU et Jean RICHARD pour l'Autre Moitié. […]

***

4 E 76 art. 97 — JACQUES BANNELIER NOTAIRE À POUILLY-EN-AUXOIS

Réf. jpO 43/18, Vue 433

1643, Contrat de Mariage entre Charles BUCHILLOT et Claudine GAREAU

1643, le 7 décembre, au lieu de Chailly, [...] en personne Charles BUCHILLOT fils de fut Baltazar BUCHILLOT Masson demeurant à Chailly, Iceluy de l'Aucthorité et Avis d'Anne GIRARD sa Mère cy présente

& Claudine GAREAU fille de feurent Emilland GAREAU Manouvrier dudit Chailly et Honorée NESLE ses Père et Mère, de l'Advis de Louys GAREAU aussy Manouvrier dudit lieu, son Frère Utérin et son Tuteur, de l'Advis et Auctho d'Iceux et Anthoine BUCHILLOT Labr dudit lieu son parent aussi pour elle d'autre part.

Lesquelles Partyes, des Aucth. et Advis susdits, ont faict entre Elles, les Accords, Promesses et Traités de Mariage et Assoc. de Communion et autres choses

Ascavoir que lesdits Charles BUCHILLOT et Claudine GAREAU ont Promis.

En faveur duquel Futur Mariage, ledit BUCHILLOT de l'aucthorité de ladite GIRARD sa Mère S'est marié pour ses Biens et Droits Paternels escheuz et Maternels à eschoir.

Aussi en ladite Faveur, ladite GAREAU Futeur Espouse, de l'Aucthorité dudit GAREAU son Tuteur et Frère, S'est aussy Mariée pour ses Biens et Droits Paternels et Maternels escheuz, sans aucune Réserve.

Témoins requis, lesquels ne savent signer enquis, fors lesdits Thibault et Roze.

***

4 E 76 art. 98 — JACQUES BANNELIER NOTAIRE À POUILLY-EN-AUXOIS

Réf. jpO 40/50, doss. Bannelier 4 E 76 art. 97, Vue 370

1643, Mariage de Jean CHAUVEAU avec Marguerite LOYDEREAU

1643, le 7 avril, à Chailly, en personne Jean CHAUVEAU fils et de l'aucthorité de Jacques CHAUVEAU laboureur à Foissy cy présent et l'aucthorisant et de feu Françoise BERTH[I]OT, ses père et mère, de l'advis de François GOULIÉ, Jean GOULIÉ, Estienne GOULIÉ Laboureurs dudit Foissyet Chafoge, ses Cousins, Jean GAITAT Tissier de Thoile d'Arnay le Duc son oncle, Gaspard Sivry Laboureur demeurant de Toreilles les Arnay, son Cousin, Benoist MALIVERNET, Anthoine MALIVERNET Laboureur de Mercey ses Cousins, Philibert MALIVERNET dudit Chafoge son Cousin d'une part

& Marguerite LOYDERAU fille de fut Symon LOYDEREAU marchand audit Chailly, icelle de l'aucthorité et advis de Clémence MOINGEON sa mère cy présente et l'aucthorisant, Honnorable Denis LOYDEREAU et Jean LOYDEREAU marchands audit Chailly ses frères, Laurent PICCARD mary de Jeanne LOYDEREAU laboureur de Dionne, Chrestien POULAIN laboureur à Esguilly mary de Clémence LOYDEREAU ses beaux frères, Honnorable Ursin LOYDEREAU marchand audit Chailly et Honnorable Jean LOYDEREAU, Jean LOYREAU mary de Jacqueline LOYDEREAU marchand à Cercey paroisse de Thoisy le Désert, ses oncles d'autre part.

Lesquelles partyes ainsy comparantes ont faict et font entre elles les accords, Promesses Traictés de Mariage, Association de Communion, Renonciation et autres choses, en la manière et forme qui S'ensuit qu'est que lesdits Jean CHAUVEAU et Margueritte LOYDEREAU, des aucthorités et advis susdits ont Promis.

En faveur du présent mariage, ledit Chauveau père dudit Jean Chauveau futur espoux, a marié iceluy pour ses biens et droits maternels escheux et paternels à eschoir.

En mesme faveur de mariage, ladite Moingeon mère et lesdits Denis et Jean Loydereau frères de ladite future espouse ont constitué dot et mariage à icelle Margueritte Loydereau pour tous droits paternels escheus et maternels à eschoir, la somme de 800 Livres en argent, un lit garny de cuissins, ciel doré […]

[On remarquera la signature de "Jehan Laureau".

C'est Denis LOYDEREAU qui verse 400 Livres de dot pour tous droits paternels eschus et maternels à eschoir, sur la somme prévue de 800 Livres].

***

4 E 76 art. 98 — JACQUES BANNELIER NOTAIRE À POUILLY-EN-AUXOIS

Réf. jpO 37/11

1644, Mariage Dimanche ARCELAINE avec Barbe PICCARD

1644 [début de page déchirée] en personne, à Chailly, Dimanche ARCELAINE [Guillon] fils et de l'authoritéde Jean ARCELAINE GUILLON laboureur à Cercey, paroisse de Thoisy le Désert et de feue Philiberte VERPEAU sa mère, de l'advis de George ARCELAINE GUILLON laboureur à Cercey son cousin, Louys [ou Lazare] ARCELAINE aussy laboureur de Cercey son oncle, Denis et Honoré MERCEY aussy laboureurs audit lieu ses cousins et Bernabé FLEURYE aussy dudit lieu, son oncle, Honoré JOSSERAND laboureur à Chateillenot et Noël ARCELAINE laboureur de Pouilly ses beau- frère et frère d'une part

& Barbe PICCARD fille de l'aucthorité d'Edme PICCARD laboureur à Dionne et de Palace ROZE ses père et mère, de l'advis d'Alexandre ROZE l'esné, de Claude ROZE laboureur à Lantillère son oncle maternel, Laurent PICCARD laboureur à Dionne son cousin, Ursin [ou Emilland] GIBASSIER, Mathieu GIBASSIER, Pierre GIBASSIER ses cousins, Jean LOYREAU aussy dudit lieu, aussy cousin, tous assemblées pour elle d'autre part […].

***

4 E 76 art. 98 — JACQUES BANNELIER NOTAIRE À POUILLY-EN-AUXOIS

Réf. jpO 40/48, Vue 054

1644, Traité de Mariage de Quentin DARD (père) et Pierrette ARCELAINE (mère), Traité de Mariage entre Germain DARD et Emillande TAINTURIER, Traité de Mariage entre Philibert TAINTURIER et Simonne DARD

1644, le premier may, à La Lochère paroisse de Semarey, en personne Quantin DARD laboureur à Sémarey et de son aucthorité Germain DARD et Simonne DARD fils et fille de fut Denise VALLOT, assistés de Messire Jean MARIGNY prestre curé de Semarey beau frère dudit Quantin DARD, Liger DARD laboureur de Semarey frère et oncle, Messire Jean MARIGNY prestre curé de Commarin cousin, Germain DARD aussy laboureur de Semarey leur cousin, Anthoine VALLOT boulanger à Commarin beau frère et oncle desdits DARD, Pierre ROY laboureur de Semarey beau frère, Jean DARD aussy laboureur dudit lieu fils et frère desdits DARD tous pour eux assemblés d'une part

& Pierrette ARCELAINE vesve de Nicolas TAINTURIER, Philibert TAINTURIER et Emillande TAINTURIER ses fils et fille, usant de leurs droits, néanmoins de l'advis de ladite ARCELAINE leur mère, Cassien TAINTURIER laboureur de La Lauchère, Lazare TAINTURIER marchand à Créancey et Philibert TAINTURIER marchand à Panthier, Lazare ROY, George ROY gendre et beau frère, Anthoine LUCOTTE aussy beau frère, Ursin BOYER laboureur à Cercey paroisse de Thoisy le désert, cousin desdits TAINTURIER aussy pour eux tous assemblés, d'autre part.

Lesquelles partyes ont faict entre elles accords, promesses et traités de mariage, association de Communion et autres choses, en la forme suyvante qu'est que ledit Quentin DARD et Pierrette ARCELAINE, Germain DARD et Emillande TAINTURIER, Philibert TAINTURIER et Symonne DARD ont promis et promettent espouser […].

***

4 E 76 art. 98 — JACQUES BANNELIER NOTAIRE À POUILLY-EN-AUXOIS

Réf. jpO, transcript. sur numéris. de Pierre Guyot

1644, Traité de Mariage entre Honneste Jean COMEAU de Pouilly et Blaise VIROT

1644, le 15 may au lieu de Créancey, furent présents en leurs personnes Honeste Jean COMEAU Fils de Hon. Esmillan COMEAU Md audit Pouilly et de Clémence La GOUTTE ses Père et Mère, de l'advis néanmoins de Damoiselle Claude de COLLOMBET Relicte de Noble Jean de COMEAU Sieur de La Sarrey, demt audit Pouilly, Noble Jean de COMEAU son Fils, Hughes COMEAU son Frère, Hon. Jean BERTRAND Md audit Pouilly, Mtre Jean TAVEAU et Mtre Claude GAITAN Proc. d'office audit Pouilly, pour Ce Assemblés d'une part.

Blaise VIROT Fille et de l'aucth. de Lazare VIROT Labr dudit Créancey cy présent et de feu Catherine DESTANG sa Mère dudit Créancey, de l'advis aussy de Vincent GUILLIER Labr dudit lieu son Oncle, Moingeot PIGNEY, Esmilland LUCOTTE, Sébastien A... ses Cousins d'autre part.

Lesquelles Parties ont fait entre Elles les Accords, Promesses et tgraités de Mariage, Association de Communion.

Ascavoir que lesdits Jean COMEAU et ladite Blaise VIROT ont Promis.

En faveur dudit Mariage, ladite Dame Dame Clémence La GOUTTE a Marié ledit Jean COMEAU son Fils Futeur espoux pour ses Biens et Droits Paternels eschus et Maternels à eschoir.

Aussy en mesme Faveur, ledit Lazare VIROT a aussy Marié ladite Blaise VIROT sa Fille pour Tous ses Biens Maternels eschus et Paternels à eschoir.

Ledit VIROT a Mis et Receu lesdits COMEAU et VIROT Futeurs Espoux en Sa Maison et Communion pour une tierce partye, tant Meubles qu'Immeubles par acquets, dont les six Parts font le Tout.

En considération duquel Mariage, ledit Sieur Jean de COMEAU, pour les Bons et agréables Services qu'il a Reçus dudit Jean COMEAU Futeur Espoux, luy a Promis Payer la Somme de six vingt Livres [120 Livres].

Passé en la Maison dudit VIROT, en présence de Denis Viarryet Pbre Vicaire audit Créancey, en présence de Hon. Jean Desgrey et Lazare Roy Labr audit Créancey.

Quittance :

1658, le 4 mars à Pouilly en Auxois, a Comparu en Personne Jean COMEAU Labr à Crancey lequel a Confessé avoir heu et receu avant Ceste de Jean de COMEAU Sieur de La Sarrey, Seigneur en Partie de Thoisy Le Désert et de Damoiselle Marye VIROT sa Femme demt audit Pouilly, présent et acceptant, ladite Damlle SOIROT de l'aucth. dudit Sieur COMEAU son Mary, la Somme de 80 Livres en Monnoye Royales ayant cours sur et en déduction de celle de six vingt Livres promise audit Jean COMEAU par ledit Sieur de la Sarrey par son Contrat de Mariage avec Blaise VIROT sadite Femme, escrit au blanc de ceste.

***

4 E 76 art. 98 — JACQUES BANNELIER NOTAIRE À POUILLY-EN-AUXOIS

Réf. jpO, transcript. et cliché n° 091 du 6/05/2009

1644, Traité de Mariage entre Philippe BARBERET et Moingeotte VIARD de Saulceau

1644, le 30 aoust, à Saulceau Paroisse de Chailly, furent présents en leurs personnes les partyes cy après, Asscavoir Philippe BARBERET fils et de l'aucthorité d'Emilland BARBERET Laboureur dudit Saulceau et Denise MOINGEON ses père et mère, de l'advis de Jean BARBERET, Estienne BARBERET Admodiateur de La Borde Lantillière ses frères, Denis BELORGEY Laboureur de Maconge, son Beau-frère d'une part

& Moingeotte VYARD fille et de l'aucthorité d'Emilland VYARD Laboureur dudit Saulceau et Règne BOYER ses père et mère, de l'advis aussy de Régnot VYARD aussy Laboureur dudit lieu, son oncle, Jean LOIREAU Laboureur de Dionne son cousin aussy pour elle d'autre part.

Font entre eux accords, promesses et traités de Mariage […].

***

4 E 76 art. 98 — JACQUES BANNELIER NOTAIRE À POUILLY-EN-AUXOIS

Réf. jpO 37/10 et 40/49, transcript. sur numéris. jpO, Vue 106

1644, Traité de Mariage entre Honoré JOSSERAND et Anthoinette ARCELAINE

1644, le 3 octobre, au lieu de Pouilly en personne Honoré JOSSERAND Fils et de l'aucthorité d'Angély JOSSERAND labr à Chatellenot et de Philiberte BONNOT ses Père et Mère, de l'advis de Régnot BONNOT

Procureur d'office à Chatellenot et Moingeot BAUZON Labr audit lieu ses Cousins, Jean JOSSERAND et Honoré GOUDOT de Mouillon ses Cousins pour luy d'une part

& Anthoinette ARCELAINE Fille et de l'aucthorité de Jean ARCELAINE Guillon Laboureur à Cercey paroisse de Thoisy le Désert et de feu Philiberte VERPEAU ses Père et Mère, de l'advis aussy de Lazare ARCELAINE Labr audit Cercey son Oncle, Pierre et Denis CUNISSET Marys de Mongeotte et Claudine ARCELAINE laboureur dudit Cercey, ses Tantes, d'autre part.

Lesquels Honoré JOSSERAND et Anthoinette ARCELAINE ont Promis.

En considération duquel Futur Mariage, ledit Angély JOSSERAND et ladite Philiberte BONNOT ont mis lesdits Futurs Mariés en leur Maison de Communion, comme aussy Philibert et Jean JOSSERAND et Jeanne JOSSERAND Leurs Fils et Filles de Tous Biens Meubles et Immeubles et Acquests, pour en ladite Communion Participer pour une septième partie dont les 7 font le Tout.

Trois cents Livres de dot.

[Angély JOSSERAND serait décédé avant 1655.]

***

4 E 76 art. 98 — JACQUES BANNELIER NOTAIRE À POUILLY-EN-AUXOIS

Réf. jpO 40/49

1645, Mariage de Jean ARCELAINE avec Jeanne THIBAULT de Cercey

1645, le 28 janvier, à Pouilly-en-Auxois, en personne Jean ARCELAINE laboureur de Cercey paroisse de Thoisy le Désert, usant de ses droits, assisté et de l'advis de Joseph Arcelaine laboureur à Cercey

& Jeanne THIBAULT vesve de François Du POIRIER charpentier à Pouilly-en-Auxois, usant de ses droits, de l'advis de Sébastien THIBAULT laboureur demeurant à Barain son frère, Mtre Claude RAGOIX marchand à Pouilly son oncle, Claude CHAINET "Pauchier" [S'agit-il d'un corroyeur ?] dudit Pouilly son beau frère et Pierre ROY aussy laboureur audit lieu son cousin […].

***

4 E 76 art. 98 — JACQUES BANNELIER NOTAIRE À POUILLY-EN-AUXOIS

Réf. jpO 40/49, Vue 178

1645, Mariage de Louis RICHARD avec Ursine GIBASSIER

1645, le 5 février, à Dionne Paroisse de Chailly, en Personne Louys RICHARD Masson à Chailly, Fils de fut François RICHARD et de Jeanne BUCHILLOT ses Père et Mère et de l'advis néanmoins de Berthélemy DESTOT Laboureur dudit Chailly son Beau-père, Jean RICHARD aussy laboureur audit lieu son Frère, Louis GAREAU Laboureur audit lieu son Oncle, Philibert RICHARD aussy dudit lieu aussi son Oncle, Moingeot DESAULX son Cousin.

& Ursine GIBASSIER Fille et de l'aucthorité d'Emilland GIBASSIER et Pierrette ROBERT ses Père et Mère, de l'advis aussy de Mathieu GIBASSIER Laboureur audit lieu, son Oncle Paternel, Denis ROZE Laboureur audit lieu son Beau-frère, Mtre Jean MERCEY Procureur d'office de Cercey son Oncle, Pierre MERCEY Laboureur audit Cercey aussy Oncle, Pierre CHAMPREGNAULT Laboureur de Civry en Montagne, son Beau-frère et Edme PICCARD aussy Laboureur audit Dionne son Cousin aussy pour elle d'autre part.

***

4 E 76 art. 98 — JACQUES BANNELIER NOTAIRE À POUILLY-EN-AUXOIS

Réf. jpO 40/49, Vue 182

1645, Mariage de Moingeot ROUGEOT avec Guillemette TRUCHOT

1645, le 6 février à Pouilly-en-Auxois, Moingeot ROUGEOT manouvrier à Chatellenot, Fils de furent Pierre ROUGEOT et Palace BOHIER ses Père et Mère, usant de ses droits, de l'advis néanmoins de Guyot ROUGEOT et Jean ROUGEOT laboureur à Chatellenot ses Frères et Emilland BARROT dudit lieu son parent d'une part

& Guillemette TRUCHOT fille et de l'aucthorité de Dimanche TRUCHOT laboureur d'Esguilly et Georgette [ou Agathe] PATRIARCHE ses père et mère, de l'advis aussy de Charles TRUCHOT audit Esguilly son frère pour elle d'autre part […].

***

4 E 76 art. 98 — JACQUES BANNELIER NOTAIRE À POUILLY-EN-AUXOIS

Réf. jpO 41/38

1645, Mariage de Claude BOSCHOT avec Louise PIGNEY

1645, le 19 avril, à Créancey, [...] en personne Claude BOSCHOT fils et de l'aucthorité de philibert BOSCHOT laboureur dudit Créancey et Dimanche TAINTURIER ses père et mère, de l'advis néanmoins de gabriel TAINTURIER et Denis MOUROT laboureur de baulme ses oncles, Honnorable Lazare TAINTURIER marchand audit Créancey cousin d'une part

& Louise PIGNEY fille de fut Sébastien PIGNEY laboureur dudit Créancey, icelle de l'aucthorité de Jeanne VIROT sa mère.

[On notera que Claude BOSCHOT le futur a aussi 3 frères que sont André, François et Anthoine BOSCHOT.]

***

4 E 76 art. 98 — BANNELIER NOTAIRE À POUILLY-EN-AUXOIS

Réf. jpO numéris. 2007 et transcript. 2016

1645, Traité de Mariage entre Estienne FOURNIER et Michelette GENDROT

1645, le 23 avril, au lieu de Pouilly en A., furent présents Estienne FOURNIER Fils de Fut Philibert FOURNIER Mareschal audit Pouilly, de l'aucthorité de Charlotte COLLARDOT Sa Mère cy présentye, de l'advis néanmoins de Pierre FOURNIER et François FOURNIER Ses Frères, Jean PITOIS Cordonnier de Pouilly d'une part.

Michelette GENDROT Fille de fut Guillaume GENDROT et Bertrande PITOIS Ses Père et Mère de l'advis aussy de Claude VALLÉE Couvreur de Lasve Son Beau-frère, Jean PITOIS Cordonnier audit Pouilly Son oncle, François MOLLINET Bouchier dudit Pouilly, Charles PIDARD Cordonnier et Claude PITOIS Labr dudit Pouilly Ses Cousins d'autre part.

Lesquelles Partyes ont faict par ensemble les Accords, promesses, Traité de Mariage, Association de Communion et autres choses :

Ascavoir que ledit Estienne FOURNIER et Michelette GENDROT ont Promis.

En faveur duquel Mariage, ledit Estienne FOURNIER de l'aucthorité de ladite COLLARDOT Sa Mère, S'est Marié pour ses Droits Paternels escheux et Maternels à eschoir.

Aussy en ladite faveur de Mariage, ladite GENDROT Future, de l'advis de sesdits parents S'est aussy mariée pour Ses Droits Paternels et Maternels escheus tant en Meubles qu'Immeubles.

Se sont lesdits Futeurs Mis et Associés en Union et Communion de Biens Meubles, pour chacun une Moitié.

Faict et Passé en la Maison de Mtre Girard ANTHOINE Chirurgien audit Pouilly, en présence de Pierre PIDARD Mareschal audit Pouilly et Claude GUIARD Labr de Villers.

***

4 E 76 art. 98 — JACQUES BANNELIER NOTAIRE À POUILLY-EN-AUXOIS

Réf. jpO 41/38

1645, Dispositions de biens pour les enfants d'Emé TAINTURIER de la Lauchère par Dimanche CANOT leur mère

1645, le 29 may, [...] en personne Dimanche CANOT vefve d'Edmé TAINTURIER laboureur à La Lauchère, paroisse de Créancey, laquelle pour la bonne affection qu'elle porte à Philippe TAINTURIER laboureur de Panthier son fils aîné, les enfants et héritiers de fut André TAINTURIER aussy laboureur dudit La Lauchère, Jeanne TAINTURIER sa fille femme de Honnorable François BANNELIER marchand à Esguilly aussy ses enfants ; et pour mettre paix et amitié entre eux et pour les bons et agréables services qu'elle a receu d'eux, icelle n'ayant aucun moyen, ny ne S'étant réservé aucun fond qu'elle aurait pu avoir, pour les avoir donné en mariage à sesdits enfants, lesquels pour tous biens luy auraient créé une pension sa vie naturelle durant, suivant qu'elle a esté réglée pardevant le juge dudit Créancey [on comprend qu'elle dispose de quelque épargne] [...] par la déclaration que Cassien TAINTURIER son second fils cy présent, en la maison duquel elle fait à présent sa résidence, qu'après son décès, que celui-ci soit chargé de payer à chacun desdits héritiers Philippe TAINTURIER, André TAINTURIER et Jeanne TAINTURIER femme dudit BANNELIER, la somme de 60 Livres et laisse le surplus audit Cassien […].

***

4 E 76 art. 98 — JACQUES BANNELIER NOTAIRE À POUILLY-EN-AUXOIS

Réf. jpO 41/38

1646, Mariage de Denis LESPICIER avec Françoise LASNIER

1646, le 3 janvier, à Thoisy le d., furent présents, [...] en personne Denis LESPICIER fils de Germain LESPICIER laboureur demeurant à Villeneusve les Essey et de feu Jacqueline Jadot ses père et mère, de l'advis de Charles et Pierre LESPICIER dudit lieu ses frères, Jean JADOT, Daniel JADOT, Claude LIGER, Claude Le ROUGE laboureur dudit Essey, beau frères et cousins d'une part

& Françoise LASNIER fille d'Emilland LASNIER laboureur dudit Thoisy et Gilette MERCEY ses père et mère, de l'advis aussy de Jean MERCEY, aussy de Mtre Jean MERCEY procureur d'office à Cercey son cousin, Georges ARCELAINE laboureur dudit Cercey, Dimanche COLLARDOT aussy laboureur audit thoisy son beaufrère d'autre part.

[La future a un frère, Claude LASNIER et Thomas SEURRE est son beau frère.]

***

4 E 76 art. 98 — JACQUES BANNELIER NOTAIRE À POUILLY-EN-AUXOIS

Réf. jpO 40/50

1646, Mariage de Jean ROUGEOT avec Marguerite DEFFONDRAY

1646, le 8 janvier, à Chatellenot, en personne Jean ROUGEOT manouvrier à Chasteillenot, fils de furent Pierre ROUGEOT et pallas BOYER ses père et mère, usant de ses droits, de l'advis néanmoins de Moingeot ROUGEOT aussy manouvrier dudit Chasteillenot son frère, Moingeot MARTIN Charpentier à Mouillon son cousin d'une part

& Marguerite DEFFONDRAY vesve de Laurent BONNARD aussy dudit Mouillon, usant aussy de ses droits, assistée de Moingeotte PASCAUX sa mère, Jacques DEFFONDRAY son frère, Claude DUVAU aussy manouvrier audict Mouillon son beau frère d'autre part […].

***

4 E 76 art. 98 — JACQUES BANNELIER NOTAIRE À POUILLY-EN-AUXOIS

Réf. jpO 40/50, numéris. en 2007, Vue 336

1646, Traité de Mariage entre François DEGUIGNAND et Magdelaine REAMBOURG

1646, le [date déchirée avec le haut du texte de chaque page] 31 janvier, à Pouilly en A. furent présents en leurs Personnes Isaac DEGUIGNAND Labr à Cercey Paroisse de Thoisy le Désert et de son authorité Claudine BUCHILLOT sa Femme cy présente, et de leur auctho. François DEGUIGNAND Leur Fils, de l'advis de Messire Crestien DEGUIGNAND Curé de Soussey son Frère, Pierre BUCHILLOT laboureur à Cercey son Oncle, Edme DROUHIN dudit lieu Son Beau-frère, Jacques DEGUIGNAND Labr dudit Soussey Son Cousin d'une part.

& Magdelaine REAMBOURG Fille de Michel REAMBOURG et Pierrette MIGNOTTE Ses Père et Mère cy présents et de leur auctho., de l'Advis aussy de Mtre Jean VERPINET Pbre Curé dudit Thoisy son Oncle, d'autre part.

Lesquelles Partyes ont fait les Accords, Promesses, Traité de Mariage et Association de Communion. Ascavoir que lesdits François DEGUIGNAND et Magdelaine REAMBOURG ont Promis et Promettent...

En faveur du présent Mariage lesdits Isaac DEGUIGNAND et ladite Claudine BUCHILLOT ont Marié ledit François DEGUIGNAND Leur Fils pour ses Biens et Droits à eschoir.

Aussy en ladite Faveur ledit REAMBOURG et ladite Pierrette MIGNOTTE Sa Femme ont Marié Icelle Magdeleine RIAMBOURG Leur Fille et Constitué Dot et Mariage Divis pour Tous Droits Paternels et Maternels à eschoir, de la Somme de 200 Livres et son Troussel.

Moyennant lequel Dot ladite Magdeleine REAMBOURG de l'auctho de son futur Epoux a Renoncé et Renonce à Tous ses Droits Paternels et Maternels au profit de ses Frères et Soeurs.

Aussy en ladite Faveur de Mariage, ledit Messire Jean VERPINET pour l'amitié qu'il porte à ladite Magdeleine Riambourg Sa Niepce, a Promis lu payer la Somme de neuf vingt Livres par tiers au Jour de Pasques Charnel, St Jean Baptiste et Nativité.

En considération duquel Mariage, lesdicts Isaac DEGUIGNAND et Claudine BUCHILLOT Sa Femme ont Mis et Receu lesdits Futurs Espoux, Anthoine DEGUIGNAND Leur Fils en leur Maison et Communion de Tous Biens Meubles et Immeubles, lesdits Deguignand Père et Claudine Buchillot Mère pour la Moityé, et lesdits François Deguignand et Magdeleine Riambourg sa Femme et Anthoine Deguignand Frère pour l'autre Moitié.

En contemplation duquel futur Mariage, ledit Messire Crestien DEGUIGNAND, pour l'Amour et Respect qu'il porte à sesdits Père et Mère et en considération des Frais d'Estude avancés par Iceux et Payés, et pour l'Amitié qu'il Porte auxdits François et Anthoine DEGUIGNAND Ses Frères qu'il Céde, Quicte et Remet à Iceux Sesdits Frères Tous ses Droits Paternels et Maternels qu'il pourrait cy après Prétendre après leur Décès et Trespas, et à leur profict Chacun pour une moitié.

Faict et Passé en la Maison Curiale, en présence de Thomas SEURRE Labr audit Cercey Tesmoin Requis.

***

4 E 76 art. 98 — JACQUES BANNELIER NOTAIRE À POUILLY-EN-AUXOIS

Réf. jpO 41/38

1646, Mariage de Lazare QUILLEAU avec Françoise PETITJEAN, de Jean PETITJEAN avec Jeanne QUILLEAU

1646, le 4 février, à Thoisy le désert, [...] en personne Lazare et Jeanne QUILLEAU fils et fille de l'aucthorité de Maurice GUILLEAU laboureur dudit Thoisy et de feu Huguette MERCEY leurs père et mèreaconge, Denis ARMIDEY laboureur audit Thoisy cousins d'une part

& Jean PETITJEAN et Françoise PETITJEAN enfants de furent Jean PETITJEAN laboureur audit Pouilly et d'Emillande GENDROT leur mère, usant de leurs droits, de l'advis néanmoins de Charles PETITJEAN laboureur audit Pouilly beaufrère, Mtre Jean DESGRÉ procureur d'office à Créancey parrain.

[On notera que Lazare QUILLEAU est le père de trois enfants d'une précédente union : Estiennette, Magdeleine et Maurice QUILLEAU.]

***

4 E 76 art. 98 — JACQUES BANNELIER NOTAIRE À POUILLY-EN-AUXOIS

Réf. jpO 41/39

1646, Mariage entre Cassien BOSCHOT et Françoise RAVENEAU

1646, le 6 février, à Créancey, [...] en personne Cassien BOCHOT laboureur dudit Créancey, fils de furent Jean BOSCHOT et de Lazare TAINTURIER, ses père et mère, usant de ses droits, assisté néanmoins de Philibert BOSCHOT laboureur audit lieu son oncle paternel, Jean TAINTURIER aussy laboureur de La Lauchère, aussy oncle, Mtre Gabriel TAINTURIER Greffier en la justice dudit Créancey, son cousin et de Pierre GENDROT aussy laboureur dudit Pouilly son allié d'une part

& Françoise RAVENEAU fille de furent Charles RAVENEAU aussy laboureur dudit Créancey et d'Emillande ROY ses père et mère, de l'advis de Sébastien RAVENEAU Mareschal à Créancey son oncle et tuteur, Lazare ROY et George ROY aussy laboureur audit Créancey ses oncles d'autre part.

***

4 E 76 art. 98 — JACQUES BANNELIER NOTAIRE À POUILLY-EN-AUXOIS

Réf. jpO 40/50, Vue 351, numéris. et transcript.

1646, Mariage de Claude GAREAU avec Louise LOYDEREAU

1646, le 11 février, au lieu de Chailly, en Personnes Claude GAREAU Fils et de l'Aucthorité de Louys GAREAU l'Antien Labr à Chailly et de Jeanne MACHUREAU ses Père et Mère cy présents, de l'advis de Pierre GAREAU et Ursin GAREAU ses Frères d'une part.

& Louise LOYDEREAU Fille de Claude LOYDEREAU Labr de Sausseau et Anne CHEVENET ses Père et Mère cy présents, de l'advis de Pierre LOYDEREAU, aussy Labr de Sausseau son Oncle Paternel d'autre part.

Lesquelles Partyes ont fait entre Elles les Accords et Promesses de Mariage

Ascavoir que lesdits Claude GAREAU et Louise LOIDEREAU ont Promis.

En faveur dudit présent Mariage, lesdits Louis GAREAU et Jeanne MACHUREAU Père et Mère dudit Futur ont Marié Iceluy pour ses droits Paternels et Maternels à échoir et autres à luy appartenant de ses Espargnes et ensuite de la Donation à luy faite par Contrat du 14 fevrier 1639 Receu Bernard notaire royal à Pouilly-en-Auxois.

Aussy en faveur dudit Mariage, ledit Claude LOIDEREAU tant en son Nom que de ladite CHEVENET Sa Femme absente, a Marié ladite Future pour ses Droits Paternels et Maternels à Echoir.

Passé en la Maison dudit GAREAU Fils, en présence de Messire Thomas Thibault Pbre Curé dudit Chailly, d'Edme PICARD Labr à Dionne, Jean MERCEY Labr à Thoisy, Jean PICARD Charpentier […].

***

4 E 76 art. 98 — JACQUES BANNELIER NOTAIRE À POUILLY-EN-AUXOIS

Réf. jpO 41/39

1646, Mariage d'Anthoine POING avec Margueritte VERPEAU

1646, le 4 mars, à Bellenod, [...] en personne Anthoine POING fils et de l'aucthorité de Jean POING tissier en thoile de Martrois cy présent et de feu Philiberte BOURRELIER sa mère, de l'advis d'Anthoine POING, Adrien... ses oncles d'une part

& Marguerite VERPEAU fille de l'aucthorité de Jean VERPEAU laboureur dudit Bellenod cy présent, de l'advis aussy de Jean MERCEY laboureur audit lieu son beau frère d'autre part [mari de Guiette VERPEAU].

***

4 E 76 art. 98 — JACQUES BANNELIER NOTAIRE À POUILLY-EN-AUXOIS

Réf. jpO 41/39, Vue 389

1646, Traité de Mariage entre Pierre CHARLE et Jeanne PIGNEY

1646, le 22 avril, à Créancey [...] en personne Pierre CHARLE Fils de Fut Jean CHARLE Labr audit Créancey, Iceluy Enfant et de Françoise BLONDE Sa mère et de l'advis d'Emilliand et Jacques CHARLE ses Frères aussy laboureurs de Créancey d'une part.

& Jeanne PIGNEY Fille de Furent Sébastien PIGNEY et Jeanne VYROT ses Père et Mère, Usant de ses Droits, Assistée néanmoins de Moingeot PIGNEY Labr dudit Créancey, Son Frère, Lazare VYROT, Vincent GUILLIER Labr demt audit lieu ses Oncles, Emilland LUCOTTE et Claude PIGNEY aussy dudit Créancey ses Cousins d'autre part.

Lesquelles Parties on fait entre Elles les Accords, Promesses, Traités de Mariage, Association de Communion qu'est que ledit Pierre CHARLE et Jeanne PIGNEY ont Promis.

En faveur du futur Mariage ledit Pierre CHARLES de l'aucth. de sa Mère Françoise BLONDE, S'est Marié pour ses Biens et Droits Paternels eschus et Maternels à échoir.

Aussy en ladite Faveur, ladite Jeanne PIGNEY, S'est Marié pour ses Biens et Droits Paternels et Maternels échus.

En considération duquel Futur Mariage lesdits Françoise BLONDE, Jacques CHARLES et Claude DESGRÉ Sa Femme se sont Mis et Associés en Union de Communion de Biens Meubles pour en Participer pour une 5ème Partie dont les 5 font le Tout.

Fait en la Maison de Moingeot PIGNEY en la présence de Jean DESGRÉ et Georges BLONDE Oncles dudit Futur […].

***

4 E 76 art. 98 — JACQUES BANNELIER NOTAIRE À POUILLY-EN-AUXOIS

Réf. jpO 40/50, Vue 42

1646, Mariage de Jean PAILLOT avec Ursine DUVAULT

1646, le premier jour de juillet, au lieu de Pouilly en Auxois, Constitués en Personnes Jean PAILLOT Fils et de l'Aucthorité d'Esmilland PAILLOT Labr de Thoisy le Désert et de fut Benoiste BURARD sa Mère, de l'advis de Mtre Claude CHAPPUIS Procureur d'office dudit Thoisy son Oncle, Jean QUILLEAU, Jean BOSCHOT et Jean BURARD Labrs dudit Thoisy ses Cousins d'une part.

& Ursine DUVAULT Fille de furent Louis DUVAULT et Dimanche BUCHILLOT de Chailly Ses Père et Mère, Usant de ses Droits, de l'advis néanmoins de Jean BUCHILLOT Tixier en Thoille dudit Chailly Son Tuteur

Lesquelles Partyes ont fait par ensemble les Accords, Promesses, Traicté de Mariage, Association de Communion, qu'est que lesdits Jean PAILLOT et Ursine DUVAULT ont Promis.

En faveur dudit Mariage ledit Emilland PAILLOT Père a Marié ledit Jean PAILLOT pour ses Droits Paternels à eschoir et Maternels eschus.

En mesme Faveur ladite DUVAULT de l'auctho. dudit Buchillot Son Tuteur S'est Mariée pour Ses Droits Paternels et Maternels eschus.

Moingeot DUVAULT Frère de ladite Future, de l'auctho. dudit Buchillot Son Tuteur, a Promis Payer à Icelle pour luy aider à faire Son Festin, une Fillette de Vin et trois Boisseaux de Froment avant ses Nuptiales.

Fait en présence de Jean CHAPPUIS Labr dudit Thoisy.

***

4 E 76 art. 98 — JACQUES BANNELIER NOTAIRE À POUILLY-EN-AUXOIS

Réf. jpO 41/39

1646, Contrat de Mariage de Philibert TAINTURIER avec Jeanne PITOIS

1646, le 5 juillet,... A Pouilly en Auxois, Philibert TAINTURIER fils de Pierre TAINTURIER laboureur à La Lochère, paroisse de Créancey et de l'aucthorité de Françoise JOSSERAND sa mère cy présente

& Jeanne PITOIS fille et de l'aucthorité de Jean PITOIS Cordonnier audit Pouilly et de Philiberte "JEUE" ses père et mère, de l'advis de Charles PIDARD Cordonnier, Denis PIDARD Charpentier et Claude PIDARD laboureur à Pouilly ses cousins.

***

4 E 76 art. 98 — JACQUES BANNELIER NOTAIRE À POUILLY-EN-AUXOIS

Réf. jpO 40/51

1646, Mariage de Jean LAMBERT avec Moingeotte PERSONNE

1646, le 9 septembre, à Pouilly-en-Auxois furent présents en la maison d'Estienne PERSONNE, Jean LAMBERT fils de Jean LAMBERT laboureur de Mailly au Comté de Bourgogne, à présent au service de Guillaume GUICHOT laboureur de Chasteillenot, assisté de Jean SONOIS laboureur de Chasteillenot d'une part

& Moingeotte PERSONNE fille d'Anthoine PERSONNE laboureur à La Croix, paroisse de Marcilly et de Pallace BONNOT ses père et mère, usant de ses droits, aussy assistée de Quentin PERSONNE son frère, pour elle d'autre part […].

***

4 E 76 art. 99 — JACQUES BANNELIER NOTAIRE À POUILLY-EN-AUXOIS

Réf. jpO 40/51

1647, Mariage de Jean BOYER et Pierrette PIDARD,
de Barnabé BOYER avec Règne BOYER, de Jean BIDARD avec Jeanne BOYER

1647, le 22 janvier, à Pouilly-en-Auxois, [...] en personne Jean BOYER laboureur de Thoisy le Désert et de son aucthorité Barnabé BOYER et Jeanne BOYER ses fils et fille cy présent, de l'advis de Denis BOYER aussy laboureur audit Thoisy leur père et ayeul, d'Esmilland LASNIER aussy laboureur dudit lieu leur cousin, Barnabé BOYER aussy leur cousin, Pierre PAILLOT aussy laboureur dudit lieu, beau frère, Mtre Claude CHAPPUIS procureur d'office, Dimanche QUILLEAU aussy laboureur audit lieu, parent, Mtre Pierre BEAUZON aussy procureur d'office audit lieu parent, pour eux assemblés d'une part

& Jean PIDARD, Pierrette PIDARD et Règne PIDARD fils et fille de Sébastien PIDARD Mareschal audit Pouilly et marye PALLECHIEN et de leur aucthorité, de l'advis aussy de Richard PALLECHIEN laboureur à Pouilly leur oncle, Denis PIDARD Charpentier dudit lieu aussy oncle des futur et futures, Robert MARTIN laboureur audit lieu cousin, Lazare du POIRIER Cordonnier dudit lieu, parent aussy, assemblés d'autre part.

assavoir que lesdits Jean BOYER et "Jeanne" PIDARD [je pense plutôt Pierrette], Barnabé BOYER et Règne PIDARD, ledit Jean PIDARD et Jeanne BOYER ont Promis.

En faveur duquel présent mariage, ledit Jean BOYER et de son aucthorité lesdits Barnabé et Jeanne BOYER des fils et fille se sont mariés, savoir ledit père pour ses droits à luy appartenant et se marient iceux Barnabé et Jeanne pour leurs droits maternels eschus et paternels à eschoir

Aussy en ladite faveur, ledit Sébastien PIDARD et de son aucthorité ladite Pallechien sa femme ont aussy marié lesdits Jean, Pierrette et Règne PIDARD pour leurs droits paternels et maternels à eschoir […].

***

4 E 76 art. 99 — JACQUES BANNELIER NOTAIRE À POUILLY-EN-AUXOIS

Réf. jpO 41/40

1647, Gabriel TAINTURIER vend à Jean TAINTURIER son fils

1647, le 8 février, à Créancey,... Gabriel TAINTURIER laboureur de Baulme, vend à Jean TAINTURIER son fils cy devant commung en biens, acceptant les meix, maison, verger, terres cy après desclarées INTURIER, terres, verger, jardin, aisances, appartenances et dépendances […].

[Où il est aussi question de Philibert et Simon et Claudine TAINTURIER qui seraient ses frères respectivement mariés 8 mois plus tard avec Nicole, Claudine et Jean ROY] ; on voit aussi à la description des terres qu'elles sont attenantes à celles de François FOUCHEROT et de Denis MOUROT. Il est aussy question de Dimanche BOSCHOT sa femme tous deux présents ; est également mentionné le contrat de mariage du même Jean Tainturier qui a reçu 300 Livres, qu'il devra rapporter au décès de ses père et mère. C'est une sorte de partage où chacun sait à quoi S'en tenir.]

***

4 E 76 art. 99 — JACQUES BANNELIER NOTAIRE À POUILLY-EN-AUXOIS

Réf. jpO 40/52

1647, Mariage de Jean ROY avec Marie ROY

1647, le 16 février au lieu de Pouilly en Auxois, furent présents en personne Jean ROY manouvrier à créancey et de son authorité Jean ROY son fils cy présent et l'aucthorisant, iceluy, de l'advis de Sébastien RAVENAU Mareschal audit Créancey, d'une part

Marie ROY vesve de fut Claude TAINTURIER demeurant à La Lauschère paroisse dudit Créancey usant de ses droits, de l'advis aussy de Claude ROY son beau frère, Quentin DARD laboureur à La Lauchère son cousin, tous assemblés d'autre part.

***

4 E 76 art. 99 — JACQUES BANNELIER NOTAIRE À POUILLY-EN-AUXOIS

Réf. jpO 41/40

1647, Mariage de Jeanne FOUCHEROT avec Didier PATRIARCHE

1647, le 24 février, à l'étude, en personne Denis FOUCHEROT laboureur à Baulme paroisse de Créancey et des son aucthorité Jeanne FOUCHEROT sa fille et de fut Laurence ROY sa mère et de l'advis de Quid FOUCHEROT laboureur audit Baulme son frère, Marc FOUCHEROT, Claude CHARRETON et Jean PATRIARCHE ses frère et beaufrères, Anthoine FOUCHEROT aussy laboureur audit Baulme son cousin d'une part

Didier PATRIARCHE fils de furent Nicolas PATRIARCHE Charpentier audit Baulme et de Claudine MELLENOTTE ses père et mère, de l'advis aussy de Germain MELLENOTTE laboureur audit Baulme son oncle et Robert PATRIARCHE aussy laboureur dudit lieu son cousin d'autre part […].

***

4 E 76 art. 99 — JACQUES BANNELIER NOTAIRE À POUILLY-EN-AUXOIS

Réf. jpO 41/40

1647, Mariage de Marc FOUCHEROT avec Pierrette PERRUCHOT

1647, le 24 février, à Pouilly, [...] en personne Marc FOUCHEROT fils et de l'aucthorité de Denis FOUCHEROT laboureur dudit Baulme paroisse de Créancey, de l'advis de Quid FOUCHEROT son frère, Claude CHARRETON dudit Baulme et Jean PATRIARCHE dudit lieu ses beaux frères, Anthoine FOUCHEROT laboureur audit lieu son cousin, d'une part

& Pierrette PERRUCHOT fille de furent Anthoine PERRUCHOT et Jeanne BLONDEAU ses père et mère de Civry en Montagne, usant des ses droits, de l'advis de Pierre PERRUCHOT dudit Civry son frère, Jacques MANEVAL laboureur de Thoisy son beaufrère d'autre part.

en faveur du présent mariage, ledit Denis FOUCHEROT a marié ledit Marc FOUCHEROT sondit fils pour ses droits paternels à eschoir et maternels escheus ; aussy en ladite faveur, ladite PERRUCHOT future espouse S'est mariée pour ses droits paternels et maternels escheus et autres à elle appartenant.

En considération duquel mariage lesdits Denis FOUCHEROT père et Quid FOUCHEROT, tant en son nom que de Jeanne CUNISSET sa femme se sont mis et associés en Communion de biens meubles, chacun pour une cinquiesme portion.

Arrivant la dissolution de laquelle communion, il faudra payer sur icelle la dot et les frais de festin nuptial pour Jeanne FOUCHEROT et ses Sœurs.

De plus Pierre PERRUCHOT, pour l'amitié qu'il porte à sa Sœur, luy paye la somme de dix Livres […].

***

4 E 76 art. 99 — JACQUES BANNELIER NOTAIRE À POUILLY-EN-AUXOIS

Réf. jpO 41/40

1647, Quittance pour Philippe TAINTURIER et Germain DARD mari d'Emillande TAINTURIER (beaux frères)
fils et fille de feu Nicolas Tainturier sur Robert, Noël, Jean et Nicolas PATRIARCHE

1647, le 24 mars, à Pouilly-en-Auxois, en personne Robert PATRIARCHE, Noël PATRIARCHE frères, Jean PATRIARCHE fils dudit Robert et Nicolas PATRIARCHE fils dudit Noël et de leurs authorités Sébastienne et Jeanne RONDARD leurs femmes, tous présents, lesquels ont confessé avoir reçu de Philippe TAINTURIER et Germain DARD laboureurs à La Lauchère, commungs en biens, présents et acceptant la somme de six vingt Livres, en principal pour leur part et portion provenant de la succession à eux advenus par le décès et trépas de Nicolas TAINTURIER père dudit Philippe, ainsi qu'il est rapporté par l'acte de tutelle et accord des enfants dudit Nicolas Tainturier, en la justice de Créancey le 6 octobre 1641. […]

***

4 E 76 art. 99 — JACQUES BANNELIER NOTAIRE À POUILLY-EN-AUXOIS

Réf. jpO 41/41

1647, Contrat de mariage de François BOCHOT avec Jeanne FOUCHEROT

1647, le 22 avril, à Baulme, en personne François BOSCHOT fils et de l'aucthorité de Philibert BOSCHOT laboureur de Créancey et de Dimanche TAINTURIER ses père et mère cy présents, de l'advis de Gabriel TAINTURIER l'antien laboureur audit Baulme beaufrère, Denis MOUROT aussy laboureur audit lieu, Jean TAINTURIER laboureur de Créancey, Liger LUCOTTE laboureur dudit Baulme, François RAVENEAU laboureur dudit Créancey leurs beausfrères, Lazare TAINTURIER aussy laboureur dudit créancey, oncle d'une part

& Jeanne FOUCHEROT fille de fut François FOUCHEROT laboureur audit Baulme et de Marie MATHEY sa mère cy présente, de l'aucthorité d'icelle et de l'advis d'Anthoine, de Jean FOUCHEROT ses frères aussy présents, EmillandLUCOTTE laboureur dudit Créancey son beaufrère, Charles LUCOTTE, Pierrette LUCOTTE aussy ses beausfrères, Denis FOUCHEROT dudit Baulme son oncle, Pierre BOSCHOT dudit Créancey cousin d'autre part

Dot de 300 Livres, plus son troussel, ce qui l'oblige à renoncer à toute succession ultérieure ; les furs seront reçus en la maison et Communion de Philibert BOSCHOT et dimanche TAINTURIER, pour part et portion d'un tiers.

***

4 E 76 art. 99 — JACQUES BANNELIER NOTAIRE À POUILLY-EN-AUXOIS

Réf. jpO 41/41

1647, Contrat de mariage de Denis PIDEY et Claudine PIOGEY

1647, le 30 avril, à Cercey furent présents en leurs personnes, Denis PIDARD Charpentier audit Pouilly, usant de ses droits, de l'advis de Sébastien PIDARD marchand audit Pouilly son frère, Charles PIDARD Cordonnier, Claude PITOIS laboureur, Pierre FOURNIER Mareschal dudit lieu son beaufrère et Jean PITOIS Cordonnier dudit lieu son oncle d'une part

& Claudine PIOGEY fille et de l'aucthorité de Jean PIOGEY aussy Mareschal dudit Cercey et de Pierrette COQUARD ses père et mère cy présents et l'aucthorisant quant à ce, d'autre part...

***

4 E 76 art. 99 — JACQUES BANNELIER NOTAIRE À POUILLY-EN-AUXOIS

Réf. jpO 40/52, Vue 083

1647, Mariage de Jean CUNISSET avec Anne ROY

1647, le 20 may à Pouilly-en-Auxois, en personne Jean Fils de l'aucthorité de Denis CUNISSET son Père Laboureur à Cercey et de fut Claudine ARCELAINE [Guillon] sa Mère, de l'advis de Pierre CUNISSET laboureur audit lieu son Oncle, Jean ARCELAINE GUILLON et Léonard FLEURYE aussy Laboureurs audit Cercey ses Oncles d'une part

& Anne ROY Fille et de l'aucthorité de Pierre ROY Masson dudit Pouilly cy présent et de feue Moingeotte PATRIARCHE sa Mère, de l'advis aussy de Jean DONEAU Cordonnier audit lieu son Beau-frère et de Lazare ARCELAINE aussy Laboureur audit Cercey son Oncle d'autre part […].

***

4 E 76 art. 99 — JACQUES BANNELIER NOTAIRE À POUILLY-EN-AUXOIS

Réf. jpO 40/52 et 41/42

1647, Mariage de Philippe GUILLER avec Jacqueline TAINTURIER

1647, le 8 juillet, à Pouilly-en-Auxois, en personne Philippe GUILLIER fils et de l'aucthorité de Jacques GUILLIER manouvrier à Créancey, de l'advis d'Emilland LUCOTTE laboureur de Panthier son cousin d'une part

& Jacqueline TAINTURIER fille de fut Pierre TAINTURIER laboureur à La Lauchère, paroisse de Créancey, de l'aucthorité, advis de Françoise JOSSERAND sa mère, de l'advis aussy de Moingeot TAINTURIER aussy laboureur audit lieu son oncle et Tuteur, Symphorien TAINTURIER laboureur dudit Créancey son cousin d'autre part […].

***

4 E 76 art. 99 — JACQUES BANNELIER NOTAIRE À POUILLY-EN-AUXOIS

Réf. jpO 40/52 et 41/42

1647, Mariage de Régnot TAINTURIER avec Honnorée GUILLER

1647, le 22 septembre, en personne... Régnot TAINTURIER fils de feu Pierre TAINTURIER laboureur de La Lauchère paroisse de Créancey, de l'authorité de Françoise JOSSERAND sa mère, assisté de l'advis de Moingeot TAINTURIER laboureur audit La Lauchère son oncle, François MUGNIER dudit lieu son beau frère, Symphorien TAINTURIER laboureur dudit Créancey son cousin d'une part

Honorée GUILLER fille et de l'auctorité de Jacques GUILLER dudit Créancey, de l'advis de Philibert GUILLER son frère d'autre part […].

***

4 E 76 art. 99 — JACQUES BANNELIER NOTAIRE À POUILLY-EN-AUXOIS

Réf. jpO 40/53, Vue 129, numéris. 2006

1647, Traité de Mariage entre Jean LOIDEREAU et Emillande FLEUROT

1647, le 3 octobre, au lieu de Lignières Paroisse de Ste Beurrey, [...] furent présents en personnes Ascavoir Jean LOYDEREAU Md à Chailly Fils de furent Symon LOIDEREAU et de Clémence MOINGEON ses Père et Mère, Usant de ses Droits, de l'advis de Denis LOIDEREAU aussy Md audit Chailly, son Frère, Hon. Ursin LOIDEREAU Md audit lieu son Oncle, Hon. Jean BIZOUARD aussy Md audit lieu Son Cousin d'une part.

& Emillande FLEUROT Fille et de l'Aucth. d'Hon. Jean FLEUROT aussy Md audit Lignères et Barbe MATHEY ses Père et Mère l'Auctho. quant à Ce, de l'advis aussy de Hon. Estienne FLEUROT aussy Md audit lieu, son Oncle, Hon. François BERTRAND aussy Md à Beurrisot Son Cousin, Jean Pothier Cordonnier demt à Vitteaux Son Oncle, aussy pour Ce Assemblés d'autre part.

Lesquelles Partyes ont fait Accords et Promesses de Mariage qu'est que lesdits Jean LOIDEREAU et Emillande FLEUROT des susdits Advis ont Promis.

En Faveur dudit Mariage, ledit LOIDEREAU Futur Espoux S'est Marié pour tous ses Biens tant Meubles qu'Immeubles.

Aussy en mesme Faveur de Mariage, ledit Jean FLEUROT Père de ladite Future et de son Author. ladite Barbe MATHEY ont Marié ladite Emillande leur Fille et à Icelle Constitué Dot et Mariage pour tous droits Paternels et Maternels à eschoir, de la Somme de 600 Livres en argent et son Troussel dont une Mère Vache et une Thore de deux ans, six Mères Brebis et six Aigneaux de la présente année, une Pouline de deux ans. Ladite Somme de 600 Livres sera Payée à ladite Future deans d'huy et six ans, de l'intérest de laquelle Somme ladite Future Jouira de la Moitié du Revenu de Toutes et Chacune les Terres et Preys qui Appartiennent audit FLEUROT et sadite Femme, au Finage de St Thibault, admodiées à Claude Paquet dudit lieu, par admodiation du 18 avril dernier Receu Amyot Notre Royal à Viteaux, la Quantité de 102 Boisseaux pour moitié Froment et Avoyne Mesure dudit Vitteaux et 20 Livres en argent ; le tiers de laquelle Somme de 600 Livres que sont 200 Livres sera Ameublie en la Communion desdits Futurs Mariés et les 400 Livres demeureront Anciens au Profict de ladite Future et Employés à l'acquest d'Héritages.

Moyennant laquelle Constitution de Dot, ladite Future Espouse a Renoncé à Tous Droicts Paternels et Maternels à eschoir, au Profit de François et Marguerite FLEUROT Ses Frère et Sœur.

Faict et Passé en la Maison dudict FLEUROT en présence de Claude Chappotot Manouvrier dudit Lignères et Pierre Fleurye Labr dudit lieu Tesmoins Requis.

***

4 E 76 art. 99 — JACQUES BANNELIER NOTAIRE À POUILLY-EN-AUXOIS

Réf. jpO 40/53 et 41/53

1647, Mariage entre Jean MERCEY et Ursine BERTHÉLEMY

1647, le 23 décembre, au lieu de Chailly, en personne Jean MERCEY laboureur de Cercey, paroisse de Thoisy le Désert, usant de ses droits, de l'advis néanmoins de Mtre Jean MERCEY procureur d'office dudit Cercey son Père cy présent, Denis BOYER laboureur audit lieu son Beau-frère, Maurice GUILLEAU laboureur audit Thoisy, son Oncle, Claude MERCEY, Jean ARCELAINE GUILLON dudit Cercey ses Cousins, Jean ROUARD parent, Mathieu GIBASSIER, Emilliand GIBASSIER laboureurs de Dionne ses Oncles d'une part

& Ursine BARTHELEMY fille et de l'aucthorité de Jacques BARTHELEMY laboureur dudit Chailly et de desfuncte Marie DESTOT ses Père et Mère, de l'advis aussy de Moingeot, Jean et Emilliand BARTHELEMY ses Frères, Bernard BERTHELEMY, Emilliand DESTOT aussy laboureurs dudit Chailly Cousins, Claude BIZOUARD Guille laboureur de Lantillère son Beau-frère, honnorable Ursin LOIDEREAU Marchand audit Chailly, parent, Sébastien MENESTRIER Laboureur de Saulceau aussy parant d'autre part.

Lesquelles partyes des aucthorités et advis susdits ont traicté entre elles des accords et promesses de Mariage, Association de Communion, portionnage et autres choses en la forme qui S'ensuit qu'est que lesdits Jean MERCEY et Ursine BERTHELEMY de sa susdite aucthorité ont promis et promettent se prendre et avoir l'un l'autre à Mary et Femme, espoux et espouse le plus tost que faire se pourra selon Dieu, la Saincte Eiglise catholique et apostolique et Romaine, pour estre ungs et commungs en Biens Meubles, Immeubles, qu'ils ont, auront et acquests suivant la Generalle Coustume du pais et Duché de Bourgogne, Selon laquelle la future espouse douhera en cas de Douhaire.

En faveur dudit Mariage, ledit Jean MERCEY futur espoux S'est marié pour tous et chacungs ses Biens et Droits à luy appartenant générallement tant en Meubles qu'Immeubles, en quoy que le tout puisse consister sans aucune réserve.

En mesme faveur de Mariage, ledit Jacques BERTHELEMY Père a marié ladite Ursine BERTHELEMY sa Fille pour tous et chacungs ses Biens et Droits Maternels escheuz et Paternels à escheoir, en quoy qu'ils puissent aussy consister sans aucune chose réservée ; pour tous lesquels droits Paternels et Maternels escheuz et à eschoir, lesdits Jean et Moingeot BERTHELEMY Frères et Commungs en Biens avec ledit Jacques BERTHELEMY Père, solidairement l'un pour l'autre, le meilleur pour le tout, sans division, de l'aucthorité de leurdit Père, ont promis et promettent de payer à Icelle BERTHELEMY leur Fille et Sœur la Somme de quatre cents Livres en argent avec tel et semblable Troussel, Habits, Linges, Meubles et Bestail qu'il a esté constitué à Anthoinette BERTHELEMY sa Sœur Femme dudit Claude BIZOUARD Guille et aussy qui est rapportée par sondit Contrat de Mariage, outre ses Habits de Fillage ; tous lesquels Meubles, Linges, Troussel et Bestail seront payés à ladite Future deans le jour de ses nuptiales / Et ladite Somme de quatre cents Livres seront payées à ladite Future et aura Cent Livres au jour de Pasques "charnel" prochain et les autres trois cents Livres d'an en an à mesme jour de Pasques "charnel" suivant duqu. [...] de payemant de ladite Somme de quatre cents Livres, sans qu'il puisse porter aulcungs intérests faulte de payement ausdicts termes.

Et Moyennant ladite constitution de Dot, ladite Ursine BERTHELEMY, de l'aucthorité dudit MERCEY son Futur espoux, a Renoncé et Renonce à tous et chacuns sesdits Droicts Paternels et Maternels, au proffict desdits Moingeot et Jean BERTHELEMY ses Frères sans jamais y prétendre aucun droit en la forme et manière que ce soit.

En considération duquel Mariage, lequel autrement n'eust esté accordé, lesdits Denis BOYER S'en faisant fort pour pour Moingeotte VILLARGEAU sa Femme et Pierre BOYER leur Fils souseagé et de Reigne VILLARGEAU suffisamment eagée et de l'aucthorité dudit BOYER Père, soubz promesse de leur faire ratiffier le présent contract incessamment, moyennant audit Pierre lorsqu'il sera en eage suffisant, à peyne d'intérests, comme aussy audit Jean MERCEY Futur espoux, ledit Jean aucthorisant ladite Ursine BERTHELEMY sa Future espouse et S'en faisant fort pour Jean MERCEY son Fils du premier lict avec desfuncte Honnorée VILLARGEAU et auquel Jean MERCEY sondit Fils, il promest aussy faire ratifier lorsqu'il sera en eage suffisant, aussy à peyne de tous intérests, se sont Mis et Associés en Union et Communion de tous leurs Biens Meubles, Immeubles, qu'ils ont, auront et acquests pendant ladite Communion, pour en Icelle participer et faire teste chacun pour une septiesme Portion, dont les sept partyes font le tout, à charge de par ladite Communion, Mettre et Confondre en ladite Communion, mesme ladite Future, tous et chacungs leurdits Biens, tant Meubles qu'Immeubles sans aucune chose réservée.

Et arrivant la Dissolution de ladite Communion qui ne pourra se faire sans cause légitime, les Biens d'Icelle seront partagés en sept Portions ainsy qu'il est dict cy dessus. Scavoir lesdits Denis BOYER et Villargeau sa Femme et Pierre BOYER leur Fils, pour trois Portions, lesdicts Jean MERCEY, Ursine BERTHELEMY sa Future et ledit Jean MERCEY son fils pour trois autres Portions, le tout parfaisant les sept Portions.

Aux frais de laquelle Communion sera Habillé ledit Futur, faict le Festin Nuptial desdits Futurs, comme en pareil cas sera faict, S'il arrive que quelqu'un desdits Communiants se Marie pendant Icelle / Et en laquelle ils seront tous nourris, instruicts et entretenus avec leurs Enfants et Domestiques, sans aucune Répétition.

Pendant laquelle tous lesdits Communiants ne pourront faire aucune Debtes sans le consentement l'un de l'autre, qu'excède six Livres à peyne d'estre payée par celui les ayant créées de ses propres Biens et non de ceux de ladite Communion.

Sera enjouellée ladite Future par son futeur de Joyaux Nuptiaux jusqu'à la Somme de Soixante Livres, qui luy demeureront propres conformément à ladite Coustume.

Estant accordé que arrivant le décès de l'un ou l'autre desdits Futeurs, Sy c'est la Future, Iceluy prendra precipuement et avant tout partage, ses Chambre garnye, ou pour Icelle, la Somme de Soixante Livres.

Au Réciproque, si c'est ledit Futur, la Future prendra sadite Chambre garnye, ou pour Icelle pareille Somme de soixante Livres.

Se réservent lesdits espoux et espouse, le pouvoir de disposer de leurs Biens, au proffict l'un de l'autre, ainsy que bon leur semblera, soit par Donation, Testament que autrement ; le Surplus du présent traicté ser réglé selon ladite Coustume, par accord faict entre les partyes, dont d'une part et d'autre sont contentes ; promettant...

Faict et passé en la Maison dudit BERTHELEMY en présence de Mtre Claude Chappuis Procureur d'office de Thoisy le Désert, Mtre Jean Régnauldot Praticien audit Pouilly, Tesmoins requis Soussignés avec tous les susdits, excepté lesdits Jacques Berthelemy, futur espouse, Destot, Guille, Quilleau et Arcelaine qui ne signent, enquis.

***

4 E 76 art. 99 — JACQUES BANNELIER NOTAIRE À POUILLY-EN-AUXOIS

Réf. jpO 40/53

1648, Mariage de Jean QUILLEAU avec Marie ARCELAINE

1648, le 8 janvier, au lieu de Cercey paroisse de Thoisy le désert, Jean QUILLEAU fils et de l'aucthorité de François QUILLEAU laboureur audit Cercey et d'Emiliande ROZE cy présente, de l'advis d'Edme PICCARD laboureur de Dionne beau frère et Jean ROUHARD aussy laboureur de Cercey son cousin, Jean ARCELAINE GUILLON, George ARCELAINE GUILLON ses cousins, Lazare ARCELAINE aussy laboureur dudit Cercey cousin d'une part

& Marye ARCELAINE fils de furent Crestien ARCELAINE et d'Anthoinette de La Chaulme ses père et mère, usant de ses droits, de l'advis de Vivand ARCELAINE laboureur audit Cercey son frère, Claude PAILLOT laboureur à Thoisy le Désert, Denis MERCEY aussy laboureur dudit Cercey son beau frère, Jean ARCELAINE le jeune et Joseph ARCELAINE dudit lieu ses cousins d'autre part.

[Un renvoi sans précision : # Alexandre ROZE laboureur de Lantillère beau frère.]

Savoir que lesdits Jean QUILLEAU et Marye ARCELAINE ont promis

[En raison du décès des parents, c'est Vivand ARCELAINE qui fait la répartition] : Vivand ARCELAINE a marié icelle Marie ARCELAINE pour ses biens paternels et maternels eschus et constitue en dot de mariage la somme 40 Livres en argent plus encore des terres labourables et preys ; pour ces raisons elle renoncera à tous droits paternels et maternels au profit de Vivand [lui-même] et de Margueritte MERCEY sa femme et de Jeanne ARCELAINE sa Sœur.

En considération duquel mariage François QUILLEAU et Emillande ROZE sa femme ont reçu et reçoivent lesdits Jean QUILLEAU leur fils et ladite Marye ARCELAINE sa future espouse, en leur maison et Communion pour une quatriesme partye de tous leurs biens meubles et immeubles qu'ils ont, auront et acquests presents et advenir et à charge par ladite future, porter et confondre en ladite communion toute dot à elle constituée sans aucune chose réservée, comme aussy ont mis en icelle communion Emilland et François QUILLEAU leurs enfants, pour l'autre quantité en ladite communion et lesdits père et mère pour l'autre moitié […].

***

4 E 76 art. 99 — JACQUES BANNELIER NOTAIRE À POUILLY-EN-AUXOIS

Réf. jpO 40/54, cliché 178,

1648, Mariage de Pierre BUCHILLOT avec Anne MARIE

1648, le 25 janvier, ai lieu de Bellenot, Pierre BUCHILLOT laboureur à Cercey paroisse de Thoisy, usant de ses droits, assisté d'Isaac DEGUIGNAND laboureur audit lieu son beau frère, Edme DROUHIN aussy laboureur dudit lieu, François TRUCHOT aussy laboureur audit Bellenot, ses beaux frères, Moingeot BUCHILLOT aussy de Cercey son cousin d'une part

& Anne MARIE fille de Lazare MARIE laboureur audit Bellenot, usant de ses droits, de l'advis aussy de Fiacre MARYE dudit Pouilly son frère, Robert MARTIN Boucher audit Pouilly son frère, Robert MARTIN Boucher dudit Pouilly son oncle, Martin MARIE et Joseph MARIE laboureur dudit Bellenot ses beaux frères […].

***

4 E 76 art. 99 — JACQUES BANNELIER NOTAIRE À POUILLY-EN-AUXOIS

Réf. jpO 40/54

1648, Mariage de Vivand SEURRE avec Dimanche TAINTURIER

1648, le 2 août, à La Lauchère paroisse de Créancey, en personne Vivant SEURRE laboureur de Thoisy le Désert, fils de fut Estienne SEURRE dudit lieu, iceluy de l'aucthorité d'Edmèe BONNOT sa mère cy présente, de l'advis de Thomas SEURRE laboureur dudit Thoisy son frère, Jean Quilleau aussy laboureur dudit lieu son beau frère et curateur, Claude LAPRÉE aussy laboureur audit lieu son beau frère, Mtre Claude CHAPPUIS procureur dudit Thoisy d'une part

& Dimanche TAINTURIER fille et de l'aucthorité de Cassien TAINTURIER marchand à La Lauchère et Margueritte RAVENEAU ses père et mère, de l'advis aussy de Philippe TAINTURIER aussy marchand à Panthier, Honnorable François BANNELIER marchand à Esguilly beau frère, Moingeot TAINTURIER, Edme TAINTURIER, Honnorable Lazare TAINTURIER, Jean TAINTURIER, Lazare TAINTURIER dudit lieu de La Lauchaire, ses cousins, Alphonse TAINTURIER dudit Créancey, aussy cousin, Claude MILLOT, Quantin DARD laboureur à La Lauchère aussy parent, Nicolas TAINTURIER de la Lauchère, frère de ladite future...

Six cents Livres de dot ; en échange elle renonce à la succession de ses parents au profit de son frère Nicolas TAINTURIER Estiennette [ou Sylvette] VERPEAU est la femme de Nicolas SEURRE.

***

4 E 76 art. 99 — JACQUES BANNELIER NOTAIRE À POUILLY-EN-AUXOIS

Réf. jpO 40/54, Vue 250

1648, Mariage d'Estienne CHAPPUIS avec Jeanne BAUZON

1648, le 9 septembre, à Thoisy le Désert, [...] en personne Honneste Estienne CHAPPUIS fils de fut Honnorable Jean CHAPPUIS marchand audit Thoisy et Jeanne GUILLEAU ses père et mère, usant de ses droits, de l'advis de Messire Vivand CHAPPUIS pbre curé de Civry en Montagne, son frère, Mtre Claude CHAPPUIS procureur d'office audit Thoisy son oncle, Denis LACAILLE laboureur à Maconge son curateur, Maurice GUILLEAU laboureur à Thoisy son cousin, Jean GUILLEAU aussy laboureur audit lieu, Jean BOSCHOT, Jean RICHARD le jeune dudit Thoisy ses cousins d'une part

& Honneste Jeanne BAUZON fille et de l'aucthorité d'Honnorable Lazare BEAUZON marchand audit Thoisy et Philiberte GUICHOT ses père et mère, de l'advis aussy de Messire Dimanche BEAUZON pbre curé dudit Chatellenot, Anthoine BEAUZON marchand à Arnay le Duc ses oncles d'autre part...

[On notera une dot de 600 Livres en argent, un lit garni de coussins, ciel doré…]

***

4 E 76 art. 99 — JACQUES BANNELIER NOTAIRE À POUILLY-EN-AUXOIS

Réf. jpO 40/55

1648, Traité de Mariage entre Esmilland MIGNOTTE et Anthoinette TRUCHOT

1648, le 10 Octobre, à Pouilly-en-Auxois, Pardvt le Notaire Royal, furent présents en leurs personnes Emilland MIGNOTTE Manouvrier à Thoisy le Désert, usant de ses Droits, de l'advis d'Estienne MIGNOTTE dudit lieu, son frère d'une part.

& Anthoinette TRUCHOT Fille de feurent Pierre TRUCHOT et Pierrette BANNELIER, ses Père et Mère, usant aussy de ses Droits, de l'advis de Claude TRUCHOT son Frère, d'autre part.

Lesquels ont fait entre eux les accords, Promesses de Mariage, Association de Communion et autres choses qui S'ensuyvent, Asscavoir que lesdits Emilland MIGNOTTE et Anthoinette TRUCHOT ont promis se prendre […]

En faveur dudit Mariage, lesdits Futeurs se sont mariés pour tous et chacuns leurs Droits à eux appartenant et se sont mis et associés en Union et Communion de tous Biens Meubles et immeubles chacun pour une Moitié.

Fait en présence de Mtre Anthoine Didier Advocat Admodiateur de Chailly et de Lazare Bauzon marchand audit Thoisy, lesquels Mignotte et Didier se sont soussignés ; quant à ladite Future et Bauzon, ils n'ont signé […].

***

4 E 76 art. 99 — JACQUES BANNELIER NOTAIRE À POUILLY-EN-AUXOIS

Réf. jpO 40/55

1648, Traité entre Lazare BLONDE et Moingeot (Dimanche) COL(L)ARDOT

1648, le 14 novembre

Comme il soit que procès fut en la justice de Thoisy le désert entre Lazare et Jean BLONDE de Créancey, Jean GUILLIER dudit lieu et ledit Lazare es qualité de tuteur et curateur des enfants de fut Huguette BLONDE et dudit GUILLIER, Grégoire ARCELAINE mary de Jeanne BLONDE es qualité d'héritier de Jean COLARDOT fils de Denise BLONDEfemme à Moingeot Colardot dudit Thoisy au subject que lesdits Blonde GUILLIER et ARCELAINE... un accord est trouvé pour éviter les frais.

[Mon avis est que Denise BLONDE première femme de Dimanche COLARDOT est elle aussi décédée il y a longtemps et que ce dernier a épousé en secondes noces Georgette LASNIER Sœur d'Anne LASNIER femme de George ARCELAINE (Guillon).]

***

4 E 76 art. 99 — JACQUES BANNELIER NOTAIRE À POUILLY-EN-AUXOIS

Réf. jpO 40/55, Vue 349

1649, Mariage de Pierre PIOGEY avec Jeanne ARCELAINE

1649, le 18 avril, à Cercey, paroisse de Thoisy le Désert, en personne Pierre PIOGEY fils et de l'aucthorité de Jean PIOGEY Mareschal à Cercey et Pierrette COQUARD cy présents et l'aucthorisant quant à ce, de l'advis de Vivand PIOGEY laboureur de Cercey, Emilland PIOGEY ses oncles, Denis PIDARD Charpentier dudit Pouilly son beaufrère d'une part

& Jeanne ARCELAINE fille de furent Crestien ARCELAINE laboureur dudit Cercey et Estiennette de La CHAULME ses père et mère, usant de ses droits, de l'advis de Vivand ARCELAINE laboureur dudit Cercey son frère, Claude PAILLOT aussy laboureur de Thoisy, son beaufrère, Mtre Jean MERCEY procureur d'office, Jean ARCELAINE le jeune, Denis MERCEY laboureur dudit Cercey son beaufrère, François QUILLEAU dudit lieu, oncle d'autre part […].

***

4 E 76 art. 99 — JACQUES BANNELIER NOTAIRE À POUILLY-EN-AUXOIS

Réf. jpO Bannelier Liasse 99, Vue 294, numéris. jpO 2006

1649, Traité de Mariage entre Jacques MALEVAL l'Ancien et Thomasse DUVAULT

1649, le 14ème janvier à Pouilly en Auxois furent présents en leurs Personnes, Jacques MANEVAL l'Ancien Manouvrier de Thoisy le Désert, Usant de ses Droits, Assisté de Jean REGNAULT Greffier en la Baronnie dudit Pouilly Son parant d'une part.

Thomasse DUVAULT Fille de Furent Philibert DUVAULT Labr de Saulceau et d'Anthoinette GARACHE Ses Père et Mère, Usant de ses Droits, Assistée d'Anthoine et Léonard DUVAULT Labr dudit Sauceau Ses Frères d'autre part.

Lesquels ont fait Traité et Promesses de Mariage, Ascavoir que lesdits Jacques MALEVAL et Thomasse DUVAULT ont Promis.

***

4 E 76 art. 99 — JACQUES BANNELIER NOTAIRE À POUILLY-EN-AUXOIS

Réf. jpO 40/55

1649, Mariage de Jean MARTIN avec Reyne DESTANG

1649, le 3 may, à Cercey, furent présents Jean MARTIN laboureur de Thoisy le Désert, usant de ses droits, de l'advis d'Estienne MIGNOTTE, Emilland MIGNOTTE manouvriers dudit Thoisy, ses cousins, Thomas SEURRE aussy laboureur dudit lieu parent, d'une part

& Règne DESTANG fille de furent Jean DESTANG et Sébastienne TROUSSARD ses père et mère, suffisament eagée, du village de Thorisot, icelle de l'advis de Jean ROUHARD laboureur audit Cercey son beaufrère, Anthoine DESTANG laboureur à Thorisot son curateur, Toussaint DESTOT aussy laboureur dudit lieu son cousin et Pierre MASSON dudit lieu son nepveu.

***

4 E 76 art. 99 — JACQUES BANNELIER NOTAIRE À POUILLY-EN-AUXOIS

Réf. jpO 40/56 du 3/11/2005

1649, Mariage de Claude COLLARDOT avec Chrestienne MERCEY

1649, le 15 juin, au lieu de Cercey paroisse de Thoisy le Désert, en personne Claude COLLARDOT fils de fut Noël COLLARDOT laboureur audit Thoisy, iceluy de l'aucthorité et advis de Jeanne BLONDE sa mère cy présente, assisté de Dimanche COLLARDOT laboureur dudit lieu son oncle, Grégoire ARCELAINE aussy laboureur dudit lieu son beau père, Lazare BLONDE laboureur dudit Créancey, aussy oncle d'une part

& Chrestienne MERCEY fille et de l'aucthorité de Mtre Jean MERCEY procureur d'office dudit Cercey et Grégoire GIBASSIER ses père et mère cy présents, de l'advis aussy de Vivand ARCELAINE laboureur audit lieu son beau frère [mari de Marguerite MERCEY], Denis BOYER aussy laboureur dudit lieu son oncle, Pierre MERCEY aussy laboureur audit lieu son oncle, Emilland LASNIER laboureur dudit Thoisy son cousin, Denys MERCEY frère de ladite future d'autre part […].

***

CHARLES BANNELIER (1650-1693)

4 E 76 art. 100 — CHARLES BANNELIER NOTAIRE À POUILLY-EN-AUXOIS

Réf. jpO 40/56, Vue 003

1650, Acquests pour Moingeot COLLOT sur Moingeot DEVAUX (ou DUVAUX) et Louis REGNIER et sa Femme

1650, le 4 janvier au lieu de Pouilly en A. Constitués en leurs Personnes Mongeot DEVAUX Labr de Saulceau Paroisse de Chailly et Louis REGNIER Labr dudit Chailly, tant en leurs Noms que de Denise BYOT Femme dudit DEVAUX et Claudine DEVAUX Femme dudit REGNIER, (absentes), lesquels sans Division Vendent à Moingeot COLLOT Charpentier audit Chailly une Soipture de Prey.

***

4 E 76 art. 100 — CHARLES BANNELIER NOTAIRE À POUILLY-EN-AUXOIS

Réf. jpO 40/56

1650, Quittance remise à Emilland Gibassier par Pierre et François CHAMPÉGNAULT

1650, le 8 juin Pierre CHAMPRÉGNAULT laboureur à Civry en Montagne, au nom et comme tuteur d'Anne et Chrestienne CHAMPRÉGNAULT ses enfants provenant du corps de Moingeotte GIBASSIER sa femme, enfants auxquels il promet de faire ratifier quand ils seront en eage suffisant, lequel confesse avoir heu et receu auparavant ceste, d'Honnorable Emilland GIBASSIER marchand à Dionne et Honneste Pierrette ROBERT père et mère de ladite Moingeotte GIBASSIER, ledit Emilland GIBASSIER absent, Denis ROZE son gendre, présent et stipulant et pour luy remettant la somme de quatre cents Livres ensemble troussel, linges, bestiaux et autres choses promises à ladite Moingeotte GIBASSIER femme dudit Pierre CHAMPRÉGNAULT, par lesdits Emilland GIBASSIER et Pierrette ROBERT ses père et mère par leur contrat de mariage du seiziesme may 1639, receu Bannelier.

[Et encore sur le même acte :]

le 10 avril 1650, à Pouilly-en-Auxois, François CHAMPRÉGNAULT laboureur à Civry en montagne et de son aucthorité Claudine GIBASSIER sa femme confessent avoir receu d'Emolland GIBASSIER marchand à Dionne et de Pierrette ROBERT père et mère de ladite GIBASSIER, ledit Emilland GIBASSIER père remettant par Denis ROZE son gendre cy présent et stipulant, la somme de quatre cents Livres, ensemble troussel, linge et bestail promis à ladite GIBASSIER par sesdits père et mère, par contrat de mariage receu Bannelier le vingtiesme de may 1639.

***

4 E 76 art. 100 — CHARLES BANNELIER NOTAIRE À POUILLY-EN-AUXOIS

Réf. jpO 40/57

1650, Mariage de Jean BOYER avec Marguerite PAILLOT

1650, le 3 novembre, en personne Jean BOYER fils et de l'aucthorité de Pierre BOYER laboureur audit Thoisy et de Georgette CORNESSE ses père et mère, de l'advis de Denis BOYER laboureur à Cercey, son Oncle, Barnabé BOYER laboureur dudit Thoisy aussy oncle, Thomas SEURRE laboureur audit Thoisy, Claude LASNIER laboureur audit lieu, ses cousins d'une part

& Marguerite PAILLOT fille et de l'aucthorité de Claude PAILLOT laboureur audit Thoisy et de Jeanne ARCELAINE ses père et mère, de l'advis aussy de Pierre PAILLOT laboureur audit lieu, son oncle, Pierre PIOGEY laboureur dudit CERCEY son oncle, Grégoire ARCELAINE aussy laboureur dudict Thoisy son cousin, d'autre part.

***

4 E 76 art. 100 — CHARLES BANNELIER NOTAIRE À POUILLY-EN-AUXOIS

Réf. jpO 40/57

1650, Mariage de Claude COLARDOT avec Emillande RIAMBOURG

1650, le 8 novembre, à Thoisy le Désert, en personne Claude COLARDOT laboureur dudit Thoisy le Désert, usant de ses droits, de l'advis néanmoins de Grégoire ARCELAINE laboureur audit lieu, son beau père et de Jeanne BLONDE sa mère, femme et de l'aucthorité dudit ARCELAINE son mary et aussy Dimanche COLARDOT laboureur dudit lieu son oncle d'une part

& Emillande RIAMBOURG fille et de l'aucthorité de Michel RIAMBOURG laboureur audit Thoisy et de son aucthorité aussy Pierrette MIGNOTTE ses père et mère de l'advis de Mtre Jean VERPINET prestre curé dudit Thoisy le Désert, d'autre part [oncle de la future, car frère utérin de Michel RIAMBOURG son père ; je pense qu'il S'agit du mariage en secondes noces de Claude COLARDOT ; en effet il doit être veuf de Chrétienne MERCEY qu'il avait épousée à Cercey le 15 juin 1649].

***

4 E 76 art. 100 — CHARLES BANNELIER NOTAIRE À POUILLY-EN-AUXOIS

Réf. jpO 40/58

1651, Acquet pour Georgette BAUZON sur Quentin BOUHIER

1651, le 9 janvier au lieu de Pouilly en Auxois, Constitué en sa Personne Quantin BOYER Labr de Chatellenot tant en son Nom que de Moingeotte BONNOT Sa Femme et de Moingeot BOYER Son Père et Commungs en Biens absent, pour lesquels il se fait fort. Vendent à Georgette BEAUZON Vesve de Blaise GUICHOT Labr de Chatellenot Labr dudit Chatellenot un Bois assis au Fonds dudit Chatellenot, lieudit en la fourche anciennement en la Rivière, à prendre en la Portion de Thomas BOYER Indivise avec Angély JOSSERAND et Angély TORCHIN de ce qui peut appartenir à un chacun d'Iceux, comme elle se Comporte et suyvant que cesdits BOYER en ont cy devans Jouy, ladite Portion desdits BOYER, chargée chacun An de 7 Sols de Cens envers le Seigneur dudit Chatellenot. Le Surplus des Charges sera payé par ladite BAUZON ; lequel Vendage fait Moyennant le prix et Somme de 80 Livres de Principal Achapt aux BOYER et BONNOT […].

***

4 E 76 art. 100 — CHARLES BANNELIER NOTAIRE À POUILLY-EN-AUXOIS

Réf. jpO 40/58

1651, Mariage de Jean ROUARD avec Françoise MARTIN

1651, le 10 janvier, en personne Jean ROUHARD [veuf de Catherine DESTANG] laboureur de Cercey paroisse de Thoisy le Désert, usant de ses droits et de l'advis de François QUILLEAU de Cercey son oncle, pour ce assemblés d'une part

& Françoise MARTIN fille de desfunct Pierre MARTIN laboureur de Thoisy et de Jeanne PAILLOT absente, Régnot BILLE laboureur de Chasteillenot, à présent son mary, présent stipulant pour sadite femme et aucthorisant ladite Françoise MARTIN, de l'advis de Jean MARTIN laboureur dudit Thoisy oncle de ladite future, Claude PAILLOT et Pierre PAILLOT aussy laboureur audit lieu, aussy oncles maternels d'autre part

Dont deux filles du premier mariage avec Catherine DESTANG : Thomasse et Jeanne ROUHARD.

***

4 E 76 art. 100 — JACQUES BANNELIER NOTAIRE À POUILLY-EN-AUXOIS

Réf. jpO 40/58

1651, Mariage de François DESAULLE avec Françoise VERPEAU

1651, le 29 janvier à Bellenod, François DESAULLE fils de desfunct Claude DESAULLE laboureur à Civry en Montagne et de Barbe JACOTOT sa mère cy présent et l'aucthorisant quant à ce, de l'advis de Mtre Jacques DESSAULLE substitut du procureur d'office audit Civry, Jacques JARRY marchand à Aubigny ses oncles, Aubin et Jacques MELLENOTTE laboureurs audit Civry cousins, Aubin TOUSSARD aussy laboureur dudit lieu cousin

& Françoise VERPEAU fille et de l'aucthorité de Guillaume VERPEAU laboureur dudit Bellenod et Claudine du CHAILLOT ses père et mère, de l'advis néanmoins de François du CHAILLOT laboureur dudit Civry

En faveur duquel mariage Guillaume VERPEAU donne cent Livres et quelques journaux de terre labourable sur le finage de Bellenod Du côté Desaulle, Barbe JACOTOT reçoit les futurs en sa maison dans la proportion de moityé pour elle et moityé pour les futurs et fait donation de trois chapts de bastiments, tant en grange qu'en establerie […].

***

4 E 76 art. 100 — CHARLES BANNELIER NOTAIRE À POUILLY-EN-AUXOIS

Réf. jpO 40/59

1651, Mariage de Jean ARCELAINE GUILLON et Denise REAMBOURG

1651, le 27 février à Thoisy le Désert, en la maison curiale, Jean ARCELAINE GUILLON fils et de l'aucthorité de Jean ARCELAINE GUILLON laboureur de Cercey, paroisse de Thoisy le Désert cy présent et de desfuncte Philiberte VERPEAU ses père et mère ; de l'advis de Moingeot ARCELAINE GUILLON laboureur de Cercey son frère, Pierre CUNISSET laboureur dudit Cercey son oncle, Lazare ARCELAINE dudit lieu, oncle

& Denise REAMBOURG fille et de l'aucthorité de Pierre REAMBOURG Mareschal demeurant à Saulx paroisse de Marcigny cy présent et de feue Françoise Le Clerc aussy ses père et mère, de l'advis de Mtre Jean VERPINET prestre curé dudit Thoisy son oncle, Michel REAMBOURG laboureur dudit Thoisy aussy son oncle

l'oncle Jean VERPINET lui donne 240 Livres

En même considération de mariage, ledit Jean ARCELAINE GUILLON père et ledit Moingeot ARCELAINE GUILLON [son frère] tant en son nom que de Barbe PICCARD sa femme absente, recoivent en leur maison et communion de tous biens les futurs, chacun pour un cinquiesme ; soit un cinquiesme pour Jean ARCELAINEpère, deux cinquiesmes pour lesdits Moingeot ARCELAINEet ladite PICCARD sa femme, et les deux cinquiesmes pour lesdits futurs.

***

4 E 76 art. 100 — CHARLES BANNELIER NOTAIRE À POUILLY-EN-AUXOIS

Réf. jpO 40/59, Vue 214

1651, Les frères et Sœurs CHAMPRÉGNAULT vendent

1651, le 17 mars, à Pouilly-en-Auxois, en personne François CHAMPRÉGNAULT dict Martin et de son aucthorité Claudine GIBASSIER sa femme de Civry en Montagne et Pierre CHAMPRÉGNAULT son Frère laboureurs dudit Civry, lesquels solidairement, tant pour eux que Jean CHAMPRÉGNAULT Mareschal à Vitteaux, Jacques CHAMPRÉGNAULT Mareschal à Challes, Jean CHARBONNIER aussy Mareschal demeurant à Cercey et Marye CHAMPRÉGNAULT femme dudit CHARBONNIER absent

Respectivement Vendent à Mtre Jacques CHAMPRÉGNAULT Bourgeois à Dijon, présent stipulant et acquérant cinq parts et portions à Eux appartenant, tant de leurs chefs, que comme Ayant droit par Acquisition desdits Jean, Jacques et Marye CHAMPÉGNAULT Femme dudit CHARBONNIER, leurs Frères et Sœur et Enfants Héritiers de feu Anthoine CHAMPRÉGNAULT dict Martin aussy Laboureur audit Civry et de Chrestienne MELLENOTTE sa femme, audits Meix, Maisons, Granges, Estableryes, Maisières, comme aussy Jardin, Aisances et Appartenances d'Iceux sciz audit Civry en la Rue de la Chaulme à eux escheuts de la Succession de leursdits Père et Mère, comme aussy du Jardin, Aisances tenant par devant à la Rue Commune, par derrière au Champ des Ousches, du costé du Soleil levant ausdits Bastiments et Cour du Sieur Bouchard de Dijon et Mtre Pierre Parizot, au nom de sa femme "audit Dijon Réservé" audit Dijon du costé Soleil Couchant audit Jardin et Cour appartennant à leursdits Frères Claude et Anthoine CHAMPREG NAULT dudit Civry, lesdites 5 Portions avec 2 acquises par ledit Sieur Jacques CHAMPREGNAULT de Denis BORNIER Mary de Renne CHAMPREGNAULT demt à La Chaleur et Anthoine POUSSARD Mary de Magdeleine CHAMPREGNAULT dudit Civry, faisant le Totage desdits bastiments Grange, Estable, Maisière, Cour, Jardin Aisances et Appartenances costé par Vendeurs, en quoy qu'ils puissent consister avec les Réparations faites dans l'état dans ladite Grange abri servant d'aisance pour poser le fourrage pour la nourriture du Bestail, lesquels appartiendront aussy ausdits Acquéreurs sans qu'ils en puissent oster ny déposer d'aucuns desdits Bois, lesquels demeurent dès à présent Propres audits Acquéreurs, lesdits Bastiments et Choses cy dessus demeurent libres et quictes de toutes Charges, Servitudes et Hypothèques quelconques.

Le présent Vendage fait Moyennant le Prix et Somme de 345 Livres 14 sols et 6 deniers de principal Achat, outre les Vins au sol la Livre ; ledit Principal Achat payé en argent de ce que lesdits François et Pierre CHAMPREGNAULT, tant en leurs Noms que comme Obligés à payer pour lesdits Jean, Jacques et Marye CHAMPREGNAULT leurs Frères et Sœur Héritiers avec Eux de leursdits Père et Mère, demeurent quictes envers lesdits CHAMPREGNAULT Acquéreurs de la Somme de 68 Livres 11 Sols 6 deniers, faisant 5 Portions, dont les 7 font le Tout du Prix du Principal de la rente de 87 Livres portant Arrérages chacun An de 6 Livres Créée par lesdits Fut Anthoine CHAMPREGNAULT leur Père, au profit de fut Mtre Jean CHAMPREGNAULT Beau-père audit Dijon, Père dudit Sieur Acquéreur, par contrat Receu devant Notaire Royal audit dijon, le 28 april 1610, de 11 Livres 6 Sols 8 deniers, pour une année, 10 mois 20 jours d'Arrérages de ladite Rente, jusqu'à ce jourd'huy, plus de 71 Livres 9 Sols 2 deniers, pour 5 Portions de la rente de 100 Livres en Principal, aux Arrérages de 6 Livres 5 Sols chacun An, Créée par lesdits Frères Anthoine et Claude... au profit dudit Mtre Jean CHAMPREGNAULT par Contrat du 21 april 1624 Receu Boquin Notaire Royal à Commarin de 6 Livres 5 sols pour une année d'Arrérage à ladite Rente eschute dudit le 21 april 1650 de 5 Livres.

***

4 E 76 art. 100 — CHARLES BANNELIER NOTAIRE À POUILLY-EN-AUXOIS

Réf. jpO, Vue 243, cliché et transcript.

1651, Dernière Volonté d'Ursin LOIDEREAU époux de fut Estiennette PICCARD

1651, le 17 avril au lieu de Chailly, en la Maison d'Honn. Ursin LOYDEREAU Md audit Chailly, a Comparu en personne ledit Ursin Loidereau, sain d'esprit désirant faire son Testament et dicter Sa Dernière Disposition, Ascavoir que lorsque son Décès sera arrivé, il entend que tous sesdits Enfants demeurent ses Vrays et Légitimes Héritiers qui luy doivent succéder *ab intestat*. Néanmoins Veult et Entend que Reine et Ursine LOYDEREAU ses Filles se Contentent de la Somme de 1 600 Livres qu'est à chacune 800 Livres pour les Biens et Droits d'Estienne PICCARD leur Oncle, suivant l'accord et Traicté Passé entre lesdits Ursin LOIDEREAU et ladite PICCARD Sa Femme, Pardvt Bizouard Notaire Royal audit Chailly le [blanc] 16.. comme encore de la Somme de 200 Livres qu'est à Chacune 100 Livres ensemble du Bestail tenu à Cheptel dudit Loidereau par Esmilland Paillot de Thoisy le Désert, de celuy tenu audit titre par Claude Maummelet dudit Thoisy, dudit Loidereau et encore du Bestail tenu audit titre par Estienne Drouhin de Cercey et Ce pour les Droits qu'Icelles Reine et Ursine LOYDEREAU pourroient Prétendre des Biens dudit Ursin LOIDEREAU leur Père ;

Lesquelles Sommes ci-dessus, outre les Cheptels seront Payées ausdites Reine et Ursine par Simon, Moingeot, Ursin, Jean et Léonard LOIDEREAU leurs Frères incontinant après que le Décès dudit Ursin LOIDEREAU Père sera arrivé, comme aussy le Troussel à Elles Promis et Rapporté audit Traité, Moyennant quoy, Icelles seront Tenues de Renoncer à Tous Droicts Paternels et Maternels qu'elles pourraient Prétendre en la Maison dudit LOYDEREAU Père, sans jamais pouvoir y Prétendre aucun Droit et au Profit de leursdits Frères tant en Meubles qu'Immeubles /

Veult aussy et Défend ledit Ursin Loidereau Père que lesdits Simon et Léonard LOIDEREAU Prennent précipuement et avant Partage avec lesdits Moingeot, Ursin et Jean LOYDEREAU leurs autres Frères, le Corps de logis où Demeure ledit Ursin LOYDEREAU présentement avec Tout l'Enclos Consistant en Chauffeur, Grenier dessus, Chambre joignant Grange, Estable Jardin, Verger, Soulz à Porceaux, Aisances et Appartenances d'Iceulx, pour en Jouir après sondit Décès, en Toute Propriété, Usufruict à l'exclusion de leurs autres Frères avec Prohibition d'aucun Rapport d'Iceux Bastiments et autres Dépendances venant à Partager avec lesdits Frères ausquels il défend de leur donner aulcun en la Puissance et Propriété, à peyne d'estre réduit à la Légitime.

Et pour le Surplus desdits Biens, il Veult et Entend qu'il demeure ausdits Simon, Ursin, Jean et Léonard LOIDEREAU pour estre Partagé après sondit Décès, esgalement.

Lequel Partage doit estre fait par Léonard BARTHELEMY dudit Chailly et Laurent PICCARD de Dionne ; lesquels il prie d'en prendre la peyne, Moyennant Salaire, sans que sesdits Enfants puissent aller au Contraire dudit Partage, à peyne que dessus.

Et si lesdits BERTHELEMY et PICCARD ne pourroient S'accorder, il leur est loisible de choisir tel Médiateur que leur semblera.

Et Moyennant Tout ce que dessus, Simon, Moingeot, Ursin, Jean et Léonard LOYDEREAU seront Tenus d'Acquitter leurdit Père ainsy qu'il l'entend de Toutes Dettes, frais Funéraux et Légaux, Chacun à esgalité que ledit Partage et Conformément à Iceluy, nonobstant le Preciput cy dessus fait ausdits Simon et Léonard Loidereau qui ne seront Tenus payer davantage que leurs autres autres Frères, tant desdits Frais, Dettes, Légaux que des Sommes et autres Choses Promises à leursdites Sœurs.

Laquelle présente Disposition, ledit Ursin LOIDEREAU Père a déclaré estre demandé qu'il qu'elle sorte son plein effect.

Faict, Leu et Passé en la Maison dudit LOYDERAU Père en présence de Messire Philibert Sixier Prestre Curé dudit Chailly, Denis MICHOT Charpentier dudit Pouilly, Pierre BOBILLOT Labr de Baulme, Tesmoins Requis Soussignés avec ledit Ursin Loidereau Père ; ledit Bobillot a déclaré ne scavoir Signer.

***

4 E 76 art. 100 — CHARLES BANNELIER NOTAIRE À POUILLY-EN-AUXOIS

Réf. jpO 40/60

1651, Où il est question de Barbe MERCEY veuve de Joseph ARCELAINE

1651, le 15 juin, Jean ARCELAINE le jeune laboureur de Cercey et Barbe MERCEY vefve de Joseph ARCELAINE laboureur audit lieu... [Grégoire ARCELAINE est aussi frère des deux premiers. Barbe MERCEY épousera en 1654 Jean CUNISSET].

***

4 E 76 art. 100 — CHARLES BANNELIER NOTAIRE À POUILLY-EN-AUXOIS

Réf. jpO 40/60

1651, Moingeot TAINTURIER fait son testament

1651, le 15 juin, à La Lauchère paroisse de Créancey, Moingeot TAINTURIER veuf de Marye RAVENEAU est malade et sur son lit ; il fait son testament, mais se remettra de ce mauvais pas.

Il nomme ses vrays et légitimes héritiers, qui luy doivent succéder, de droit Jean, Nicolas, Jonas, François, Nicole et Anne TAINTURIER ses enfants. Seule Marguerite TAINTURIER x Lazare BLONDE ne figure pas, peut-être parce que dotée sous contrat de mariage, elle aura renoncé à la succession de son père.

***

4 E 76 art. 100 — CHARLES BANNELIER NOTAIRE À POUILLY-EN-AUXOIS

Réf. jpO numéris. Bannelier, transcript. jpO

1651, Traité de Mariage entre Estienne GAISTANT et Jacquette REGNAULDOT

1651, le 27 juillet au lieu de Pouilly en Auxois, ont Comparu en leurs personnes Mtre Estienne GAISTANT Fils de furent Mtre Claude GAISTANT Vivant Procureur d'office dudit Pouilly et de Damme Anne CHAPONNOT ses Père et Mère, Majeur et Usant de ses Droits, de l'advis néanmoins d'Honn. Claude GAISTANT Md à Pouilly son Frère, Mtre Esmilland PIDEY Procureur d'office de la Baronnie dudit lieu, son Beau-frère, Mtre Philibert BLANDIN Prestre Curé et Archiprestre dudit Pouilly, Mtre Daniel PIDEY Chirurgien audit Pouilly, Honn. Jean BERTRAND Md dudit lieu ses Cousins, Mtre François BERNARD Advocat en Parlement, Bailly dudit Pouilly Amy, Mtre Pierre BERTRAND Lieutenant dudit lieu aussy parent pour Ce Assemblés d'une part.

& Honneste Jacquette REGNAULDOT Fille de fut Honn. Claude REGNAULDOT Md audit Pouilly et de Dame Pierrette DUPOND ses Père et Mère, de l'aucthorité de ladite DUPOND cy présente et de l'Advis aussy de Mtre Bénigne BORNOT Sergent général audit Pouilly son Beau-frère, Mtre Jean REGNAULDOT Greffier dudit lieu, Honneste Jacques REGNALDOT y demt ses Frères et Damoiselle Claude de COLLOMBIER Relicte de Jean De COMEAU, Vesve du Sieur de La Barre, Assemblés d'autre part.

Lesquelles Partyes des Aucthorités et Advis susdits ont fait les Accords, Promesses, Traités de Mariage, Association, Communion et autres Choses de la forme suivante :

Scavoir que lesdits Estienne GAISTANT et Jacquette REGNAULDOT ont promis...

En faveur duquel Futur Mariage ledit Maitre Estienne GAISTANT S'est Marié pour Tous et Chacuns ses Biens et Droits Paternels et Maternels à Eschoir.

Aussy en même Faveur ladite Dame Pierrette DUPOND a Marié ladite Jacquette REGNAULDOT sa Fille Future Espouse pour Tous ses Droits Paternels Eschuts et Maternels à Eschoir.

Se sont les Futurs Mariés mis en Communion de Tous Meubles et Immeubles qu'ils ont, auront et Acquests...

Fait et Passé en la Résidence de ladite DUPOND, en présence de Claude Pidard, Pierre Verey Bouchier dudit Pouilly.

***

4 E 76 art. 100 — CHARLES BANNELIER NOTAIRE À POUILLY-EN-AUXOIS

Réf. jpO 41/50

1651, Contrat de Mariage de Jacques REGNAULDOT et Honneste Marguerite FLEURYE

1651, le 30 novembre, à Commarin, en la maison et demeurance de Mtre François FLEURYE Notaire Royal, pardevant moy Charles Bannelier, en personne Honneste Jacques RÉGNAULDOT fils de fut Honnorable Claude RÉGNAULDOT marchand audit Pouilly et de Honneste Pierrette DUPOND, assisté de Mtre Bénigne BORNOT sergent Général dudit Pouilly son beau frère et curateur, Mtre Jean RÉGNAULDOT greffier de la Baronnie dudit lieu, son frère, Honnorable Pierre de la MAISON marchand, Mtre Estienne GAISTANT Gendarme de la Compagnie de monsieur le Prince, demeurant à Pouilly, ses beausfrères, Noble Jean GENTOT Seigneur de La TOURNELLE, Noble François GENTOT son fils demeurant audit Commarin ses cousins, Maître Jacques DEROY sergent Général demeurant à Bussy la Pesle, son cousin d'une part

& Lesdits Mtre François FLEURYE Notaire Royal audit commarin et de son aucthorité, voulloir et consentement Honneste Anne BESANCENOT sa femme et honneste Margueritte FLEURYE leur fille assistée d'Honnorable Bénigne FLEURYE marchand à Chasteauneuf, Claude le BLANC Tailleur d'Habits dudit Commarin, Denis MOUILLON le jeune marchand à Montoillot, frère et beau frère de ladite Margueritte FLEURYE, Mtre Pierre VUIER admodiateur dudit commarin, cousin de ladite Margueritte d'autre part.

[Hélas il manque la suite du contrat]

***

4 E 76 art. 100 — CHARLES BANNELIER NOTAIRE À POUILLY-EN-AUXOIS

Réf. jpO 40/60 et 61

1651, Vente par les DESTOT à Chailly

1651, le 21 décembre, Où Claudine MICHOT vefve d'Ursin DESTOT avec leurs fils Anthoine DESTOT laboureur à Chailly, également Ursin et François DESTOT frères commungs en biens de Chailly, vendent […].

***

4 E 76 art. 100 — CHARLES BANNELIER NOTAIRE À POUILLY-EN-AUXOIS

Réf. jpO 40/61

1652, Vente par les héritiers Boyer fils de feu Jean et d'Anthoinette CUNISSET

1652, le 6 avril, en personne Anthoinette CUNISSET vesve de Léonard FLEURYE laboureur de Cercey, paroisse de Cercey cy présente

& Denis BOYER aussy laboureur dudit Cercey au nom et comme tuteur et curateur d'Edme et Pierrette BOYER enfants de ladite CUNISSET et de desfunct Jean BOYER Mareschal audit Thoisy, eagés suffisamment, lesquels solidairement ont vendu à Jean ARCELAINE GUILLON laboureur de Cercey […].

***

4 E 76 art. 101 — CHARLES BANNELIER NOTAIRE À POUILLY-EN-AUXOIS

Réf. jpO 40/62

1653, Mariage de Philibert PATRIARCHE avec Dimanche LOYDEREAU

Le 4 janvier 1653, à Pouilly-en-Auxois, en personne Philibert PATRIARCHE fils et de l'aucthorité de François PATRIARCHE laboureur à Baulme, paroisse de Créancey, tant pour luy que Anne GAULTHIER sa femme absente, de l'advis de Mongeot PATRIARCHE laboureur audit Baulme, François PECHINOT demeurant audit Créancey, son cousin d'une part

& Dimanche LOYDEREAU fille de furent Alexandre LOYDEREAU laboureur à Villars, paroisse dudit Pouilly et de Jeanne VILLARS ses père et mère, de l'advis de Pasque VERPEAU laboureur à Villars son tuteur, de Jean VILLARS son curateur, Sébastien LOYDEREAU concurateur demeurant audit Villars son frère, Jean LOYDEREAU mugnier demeurant au moulin... proche Bellenod, son oncle, Robert MARTIN marchand […].

***

4 E 76 art. 101 — CHARLES BANNELIER NOTAIRE À POUILLY-EN-AUXOIS

Réf. jpO 41/55

1653, Codicille entre Lazare TAINTURIER et Marguerite BLONDE sa femme

1653, le 8 juillet à Créancey, LAZARE TAINTURIER malade, en son lict, demande que son décès arrivant, sa femme Marguerite BLONDE paye à leur fils Lazare TAINTURIER pour tous droits qu'il pourrait prétendre en sa succession, lorsqu'il aura vingt cinq ans ou aura trouvé son partye, la somme de mil Livres tournois en plus des quatre mille déjà prévue par testament.

[On peut penser qu'il S'agit d'un "gros bonnet" non encore identifié. Je pense qu'ils ont pour fils Lazare TAINTURIER marié avec Anthoinette POIGNEY.

Marguerite Blonde est décédée à Créancey le 3 avril 1657.]

***

4 E 76 art. 101 — CHARLES BANNELIER NOTAIRE À POUILLY-EN-AUXOIS

Réf.

1653, Mariage de Jean MEULENOTTE avec Anne CHAMPRENAULT

1653, le 13 juillet au lieu de Civry en Montagne, [...] en personne Jean MEULENOTTE fils defurent Claude MELLENOTTE, majeur usant de ses droits, de l'advis de ses parents et amys, Esmilland THUNOT laboureur à Semarey son beau frère, Mtre Hugues CHAMPREGNAULT advoué à la Cour, Jacques CHAMPREGNAULT Bourgeois demeurant à Dijon, ses cousins issus de germain, Simon PONSARD laboureur à Civry son beau frère, Jacques DESSAULLE substitut du procureur d'office de la justice audit Civry, Mtre Nicolas DESSAULLE praticien audit lieu, aussy cousins issus de germain, Jean THUNOT fils dudit Esmilland THUNOT son nepveu d'une part

& Honneste Anne CHAMPRENAULT fille de fut Mtre Claude CHAMPREGNAULT lieutenant en ladite justice de Civry et de Honeste Bénigne BAULDHOUIN sa tutrice et de son aucthorité, de l'advis de Mtre Bénigne MARTIN procureur du Roy en la Baronnie de Sombernon, son beau frère, de Honorable Jean CHAMPREGNAULT marchand audit Civry son frère et curateur, Mtre Léger CHAMPREGNAULT greffier en la justice, Honorable Claude CHAMPREGNAULT marchand audit Civry ses frères ainsi que Toussaint et François CHAMPREGNAULT ses cousins germains […]

***

4 E 76 art. 101 — CHARLES BANNELIER NOTAIRE À POUILLY-EN-AUXOIS

Réf. jpO 40/62, Vue 171

1653, Mariage entre Edme LUCOTTE et Denise TAINTURIER

1653, le 3 septembre, à Créancey, en la Demeure de Jean ROY Labr audit lieu, [...] en personne Edme LUCOTTE Fils et de l'aucthorité de Blaise LUCOTTE l'Ancien Labr de Panthier Paroisse de Créancey cy présent et de fut Guyette TAINTURIER, de l'advis de Reynot LUCOTTE le Jeune aussy Laboureur audit Panthier, Jean LUCOTTE Fils de fut Anthoine LUCOTTE aussy Laboureur audit lieu, Oncle dudit Edme LUCOTTE, Lazare TAINTURIER Laboureur de Baulme, Paroisse de Créancey, son Ayeul, Claude TAINTURIER Labr dudit Baulme son Oncle, d'une part

& Denise TAINTURIER Fille de fut Claude TAINTURIER Labr à Créancey, de l'Auctho. et Advis dudit. Jean ROY son Beau-père et de Marye ROY sa Mère, procédant aussy de l'authorité dudit Jean ROY son Mary, de l'advis néanmoins d'Ursin TAINTURIER marchand à Dijon son Oncle, Lazare TAINTURIER marchand à la Lauchère, son Curateur, Jean RAVENEAU Recteur d'Ecole dudit Créancey son Oncle, Emilland THUNOT laboureur à Semarey aussy Oncle d'autre part.

Lesquelles Parties ont fait les Promesses, Traités de Mariage, Asso. de Communion, Renonciation et autres Choses Suyvantes Ascavoir que lesdits Edme LUCOTTE et Denise TAINTURIER ont Promis.

En faveur duquel Futur Mariage ledit Blaise LUCOTTE a Marié ledit Edme LUCOTTE son Fils Futeur Espoux pour ses Droits Paternels à eschoir et Maternels Eschus, pour lesquels Droits Paternels et Maternels, ledit Blaise LUCOTTE a donné par advance d'Hoirie audit Edme LUCOTTE Son Fils la 4ème Partye de Tous et Ungs Chacuns ses Biens Meubles Immeubles et Acquests ; outre quoy il a Mis et Receu en sa Maison et Communion de Tous Biens Meubles et Acquests lesdits Edme LUCOTTE et Denise TAINTURIER Futeurs Epoux pour en Icelle Participer pour une 4ème Partye et ledit Blaise LUCOTTE pour les autres 3/4.

En mesme Faveur ladite Marye ROY de l'aucthorité dudit Jean ROY son Mary [aucune parenté, sinon mariés], a Marié ladite Denise TAINTURIER Future Espouse pour Tous ses Droits Paternels eschus et maternels à eschoir, lesquels Droits Paternels sont réglés par acte Tutélaire fait après le décès de fut Claude TAINTURIER son Père du 3 décembre 1645.

Fait en présence de Pierre BOCHOT Bourrelier et Jonas TAINTURIER Labr de Créancey Soussignés avec lesdits Blaise, Edme et Jean LUCOTTE, Lazare, Ursin, Claude TAINTURIER, RAVENEAU, THUNOT, ladite Future et les autres Partyes ne scachant Signer enquis.

***

4 E 76 art. 101 — CHARLES BANNELIER NOTAIRE À POUILLY-EN-AUXOIS

Réf. jpO 40/63

1653, Mariage de Charles ROY avec Claudine RAVENEAU

1653, le 8 septembre, en personne Charles ROY fils et de l'aucthorité de Lazare ROY laboureur de Créancey et de Gilette TAINTURIER sa femme, de l'advis néanmoins de Germain DARD laboureur demeurant à La Lauchère, Anthoine LUCOTTE aussy laboureur à Panthier, Philippe TAINTURIER laboureur de La Lauchère, oncles dudit Charles

& Claudine RAVENEAU fille et de l'aucthorité de Sébastien RAVENEAU Mareschal audit Créancey et de Pierrette PIGNEY sa femme de l'advis de Claude PIGNEY laboureur de Créancey, Jean TAINTURIER laboureur à Baulme, Jean CHARLES aussy laboureur dudit Créancey oncles de ladite RAVENEAU […].

***

4 E 76 art. 101 — CHARLES BANNELIER NOTAIRE À POUILLY-EN-AUXOIS

Réf. jpO 40/64

1653, Jean PAILLOT fils de feu Denis PAILLOT vend à Pierre PIOGEY

1653, le 30 septembre, à Poulilly en A., en personne Jean PAILLOT Boulanger à Beaulme, fils de fut Denis PAILLOT et de Marie GENDROT, iceluy dheument émancipé ce jour, procédant néanmoins de l'aucthorité d'Esmilland PAILLOT de Thoisy le désert, son oncle et curateur, lequel vend pour luy, les siens et ayant cause, à Pierre PIOGEY laboureur audit Cercey, mary à présent de Marye GENDROT, sa mère, présent et acquérant tout ce qui peut luy compéter et appartenir, à cause du décès de Denis PAILLOT son père, pour la somme de 280 Livres […].

***

4 E 76 art. 101 — CHARLES BANNELIER NOTAIRE À POUILLY-EN-AUXOIS

Réf. jpO 40/63

1653, Mariage de Jacques PATRIARCHE avec Lazare ROY

1653, le 19 octobre, à Créancey en personne Jacques PATRIARCHE menuisier fils et de l'aucthorité de François PATRIARCHE laboureur à Baulme, paroisse de Créancey, cy présent et de fut Anne GAULTHIER ses père et mère, de l'advis néanmoins de Philibert PATRIARCHE son frère aussy laboureur audit Baulme, François PÉCHINOT Tixier de thoille dudit Créancey son cousin, Claude FOURNIER Mareschal dudit Baulme aussy son cousin

& Lazare ROY fille et de l'aucthorité de Lazare ROY laboureur audit Créancey et de Gilette TAINTURIER ses père et mère cy présents, de l'advis néanmoins de George ROY laboureur à La Lauchère son oncle d'autre part […].

***

4 E 76 art. 101 — CHARLES BANNELIER NOTAIRE À POUILLY-EN-AUXOIS

Réf. jpO 40/63

1654, Mariage de François PIOGEY avec Jeanne CUNISSET

1654, le 5 janvier, à Cercey paroisse de Thoisy le Désert, en personne François PIOGEY majeur, fils de fut Pierre PIOGEY laboureur audit Cercey et de Marye GENDRE sa mère cy présente et l'aucthorisant en temps que besoin seroit, de l'advis néanmoins de Pierre PIOGEY Mareschal dudit Cercey son cousin germain d'une part

& Jeanne CUNISSET fille et de l'aucthorité de Pierre CUNISSET laboureur audit Cercey et de fut Moingeotte ARCELAINE[Guillon], de l'advis de Mtre Jean MERCEY cy devant procureur d'office en la justice de Chailly, oncle de ladite Jeanne CUNISSET, Jean ARCELAINE GUILLON laboureur, Lazare ARCELAINE [Guillon] aussy laboureurs à Cercey ses oncles maternels, Denis TORTAN laboureur à Clomot son beau frère […].

***

4 E 76 art. 101 — CHARLES BANNELIER NOTAIRE À POUILLY-EN-AUXOIS

Réf. jpO 40/63

1654, Mariage de Jean CUNISSET avec Barbe MERCEY

1654, le 10 février, en personne Jean CUNISSETfils de furent Louis CUNISSET et Adrienne ARCELAINE, en leur vivant demeurant à Bellenod, de l'advis de George ARCELAINE laboureur à Cercey son oncle et curateur, Pierre CUNISSET laboureur audit lieu aussy son oncle d'une part

Barbe MERCEY vesve de Joseph ARCELAINE laboureur audit Cercey de l'advis de Jean MERCEY cy devant procureur de la justice à Chailly, demeurant à Cercey, son oncle, Claude et Honoré MERCEY ses frères laboureurs audit lieu, Jean ARCELAINE le jeune son beau frère, Jean MERCEY son cousin aussy laboureur de Cercey […].

***

4 E 76 art. 101 — CHARLES BANNELIER NOTAIRE À POUILLY-EN-AUXOIS

Réf. jpO 40/64

1654, Mariage entre François PIOGEY et Anne BURARD

1654, le 23 avril, au village de Thoisy le Désert, [...] en personne François PIOGEY fils de fut Barthélemy PIOGEY laboureur audit Thoisy et de Pierrette COLLARDOT sa mère cy présente et de l'aucthorité d'icelle, de l'advis néanmoins de Dimanche COLLARDOT laboureur audit lieu, son oncle, Barnabé BOYER aussy son oncle, Claude COLLARDOT son cousin laboureur audit Thoisy, Claude PAILLOT aussy son cousin dudit lieu, d'une part

& Anne BURARD fille et de l'aucthorité d'Emilland BURARD fille et de l'aucthorité laboureur audit Thoisy et d'Estiennette de la CHAULME, de l'advis aussy de Jean ARCELAINE le jeune, Vivand ARCELAINE laboureur de Cercey, Grégoire ARCELAINE laboureur dudit Thoisy, de Vivand BURARD frère de ladite future et damoiselle Georgette TAUREAU femme du Bastonnier lieutenant au régiment de La Motte […].

***

4 E 76 art. 101 — CHARLES BANNELIER NOTAIRE À POUILLY-EN-AUXOIS

Réf. jpO 40/65

1654, Mariage de Pierre BRUSLEY avec Claudine MELLENOTTE

1654, le 26 may, à Pouilly-en-Auxois, en personne Pierre BRUSLEY fils et de l'aucthorité de Martin BRUSLEY manouvrier à Martrois et de Marie CHARLE cy présents, de l'advis de Toussaint BRUSLEY Charpentier demeurant à Meilly d'une part

& Claudine MELLENOTTE fille de feurent Claude MELLENOTTE et de Jeanne CHAMPRÉGNAULT de Civry en Montagne, usant des ses droits, de l'advis et aucthorité néanmoins de Louys MELLENOTTE tissier en thoille audit Civry son frère et d'Anne VUIER vefve de Jean MELLENOTTE vivant demeurant à St Mesmin aussy frère de ladite future […].

***

4 E 76 art. 101 — CHARLES BANNELIER NOTAIRE À POUILLY-EN-AUXOIS

Réf. jpO 40/64-65

1654, Mariage entre Pierre BOYER et Dimanche TAINTURIER

1654, le 21 juin, à Cercey paroisse de Thoisy le Désert,... en personne Pierre BOYER, fils et de l'aucthorité de Denis BOYER laboureur à Cercey et de Moingeotte VILLARGEAU, de l'advis néanmoins de Mtre Jean MERCEY son cousin cy devant procureur d'office de la justice de Chailly, demeurant à Cercey, Jean MERCEY laboureur audit lieu son oncle, Germain DARD laboureur à la Lauchère, cousin germain, Jean QUILLEAU et Jean ROUHARD aussy laboureurs dudit Cercey ses cousins cy présents

& Dimanche TAINTURIER fille de furent Emilland TAINTURIER laboureur à La Lauchère et de Pierrette ARCELAINE, de laucthorité et advis néanmoins d'Edme TAINTURIER laboureur à La Lauchère son oncle et tuteur et de George ARCELAINE GUILLON laboureur aussy audit Cercey, aussy son oncle et curateur, de l'advis aussy de Denis PERRIN laboureur à la Lauchère son oncle, de Nicolas TAINTURIER marchand audit lieu et Honnorable François TAINTURIER marchand à Panthier ses cousins issus de germain, d'autre part. […]

[On notera que Denis PERRIN est le mari de Claudine TAINTURIER].

***

4 E 76 art. 101 — CHARLES BANNELIER NOTAIRE À POUILLY-EN-AUXOIS

Réf. jpO 40/63

1654, Accord en fin de procès

1654, [date non notée] Comme il soit que procès fut pendant, par appel au souverain Parlement de Bourgogne... et François et Vivand PICCARD frères, fils de fut Edme PICCARD laboureur à Dionne paroisse altern. de Chailly et Chastoillenot et Georgette BAULZON vesve Blaise GUICHOT de Chastoillenot au subject de la vente faicte par ledit Edme PICCARD à ladite BAULZON, par contrat receu le soussigné, de plusieurs héritages y rapportés, lesquels lesdits PICCARD soustenaient luy debvoir […].

***

4 E 76 art. 101 — CHARLES BANNELIER NOTAIRE À POUILLY-EN-AUXOIS

Réf. jpO 40/64

1654, Mariage entre Jacques PONSARD et Nicole TAINTURIER

1654, le 25 may, au village de La Lauchère, paroisse de Créancey, [...] en personne Jacques PONSARD laboureur demeurant à Civry en montagne [serait fils de furent Aubin et de Nicole BLONDEAU de Civry en montagne ; [voir Fleurye 4 E 2 art. 789-1, Réf. jpO 37/19], usant de ses droits, de l'advis de Simon PONSARD, Pierre PONSARD, Aubin PONSARD ses frères laboureurs demeurant à Civry, Pierre PERRUCHOT laboureur audit lieu son cousin, Denis GONIER laboureur à Grosbois son beaufrère cy présents d'une part

& Nicole TAINTURIER fille de Moingeot TAINTURIER laboureur dudit La Lauchère et de fut Marie RAVENEAU, à présent usant de ses droits, procédant néanmoins de l'advis et aucthorité de Moingeot TAINTURIER son père cy présent, Lazare BLONDE laboureur audit civry son beaufrère, Symphorien TAINTURIER laboureur audit lieu son cousin germain, Honnorable Nicolas TAINTURIER fils Edme, Cassien TAINTURIER Marchand audit La Lauchère cousin germain costé maternel, tous aussy présents d'autre part […].

***

4 E 76 art. 101 — CHARLES BANNELIER NOTAIRE À POUILLY-EN-AUXOIS

Réf.

1654, Mariage de Fiacre DESSAULLE et Pierrette PONSARD

1654, le […] may, à Civry en Montagne, en personne Fiacre DESSAULE fils et de l'aucthorité de Mtre Jacques DESSAULLE substitut du procureur d'office audit Civry et de Magdeleine JACOTOT, de l'advis de François CHAILLOT marchand audit Civry, André PONSARD laboureur audit lieu, Anthoine DESSAULLE syndic de bois dudit Civry, Blaise JACOTOT laboureur demeurant à Aubigny, Mtre Léger CHAMPREGNAULT greffier audit Civry, Honorable Claude CHAMPREGNAULT marchand, Nicolas DESSAULLE praticien à Aubigny, Jacques CHAMPREGNAULT Bourgeois demeurant à Dijon

& Pierrette PONSARD fille et de l'aucthorité de Pierre PONSARD laboureur à Civry et de Charlotte VACHET ses père et mère […].

***

4 E 76 art. 101 — CHARLES BANNELIER NOTAIRE À POUILLY-EN-AUXOIS

Réf. jpO 40/65

1654, Partage entre Dimanche CHEUVRER femme de feu Noël PATRIARCHE & Jean PATRIARCHE fils de feu Robert PATRIARCHE et sa mère Blaise GUILLIER

1654, le 7 décembre, à Pouilly-en-Auxois, en personne Dimanche CHEUVRER vefve de Noël PATRIARCHE laboureur de Baulme, tant en son nom que de ses enfants moindres et Jean PATRIARCHE laboureur audit Baulme, tant en son nom que de Blaise GUILLIER sa mère vefve de Robert PATRIARCHE aussy laboureur audit lieu et damoiselle Philiberte PATRIARCHE sa Sœur [femme de Jean ARCELAINE] ; lesdits ont déclaré avoir faict partage avant le décès desdits Noël PATRIARCHE et Nicolas PATRIARCHE son fils aussy leurs commungs en biens, par lequel partage, il est advenu à ladite CHEUVREY tant pour elle que sesdits enfants et ausdicts Noël et Nicolas PATRIARCHE desquels ils sont à présent héritiers. […].

***

4 E 76 art. 102 — CHARLES BANNELIER NOTAIRE À POUILLY-EN-AUXOIS

Réf. jpO 40/69, Vue 014, numéris. et transcript. du 29/12/2014

1655, Mariage de Lazare LOIREAU avec Vivande MÉNEVAL

1655, le 16 janvier, à Pouilly-en-Auxois, à l'étude, [...] en personne Lazare LOYREAU fils de fut Anthoine LOYREAU Charpentier à Cercey, paroisse de Thoisy le d., de l'advis et aucthorité de Marye VERPEAU sa Mère cy présente, de l'advis néanmoins de Jean ARCELAINE Guillon l'Ancien, George ARCELAINE Guillon, laboureurs audit Cercey, Ses Cousins d'une part

& Vivande MÉNEVAL fille de fut Toussaint MÉNEVAL Laboureur audit Thoisy, de l'advis et aucthorité de Jeanne THÉVENOT sa Mère cy présente, de l'advis aussy de Jacques MÉNEVAL et Emilland MIGNIOTTE manouvriers audit Thoisy d'autre part.

Le Futeur se marie pour tous ses droits Paternels échus et Maternels à échoir.

En mesme faveur ladite Jeanne THEVENOT a Marié ladite Vivande MANEVAL Future Espouse et à Icelle a Constitué Dot de Mariage Divis pour Tous ses Droits Paternels échus et Maternels à échoir, de la Somme de 40 Livres et un Troussel.

La Future Renonce au profit de Jean MANEVAL Son Frère.

En considération dudit Mariage ladite Marye VERPEAU et ledit Lazare LOUREAU Son Fils et ladite Vivande MANEVAL se sont Mis en Union et Communion de Tous Meubles et Immeubles, Chacun pour une tierce Partye dont les trois font le Tout, à charge de Confondre leursdits Biens et ladite Somme de 40 Livres […].

***

4 E 76 art. 102 — CHARLES BANNELIER NOTAIRE À POUILLY-EN-AUXOIS

Réf. jpO 40/69, Vue 024 numéris. jpO 2008

1655, Mariage d'Abraham DIDIER avec Marye BIZOUARD Angély

1655, le 25 janvier, au Village de Chailly, en personne Mtre Anthoine DIDIER Procureur du Roy au Grenier à Sel d'Arnay le Duc, demt à Chailly et de son auctho Dame Nicolle BONNAMOUR sa Femme et de leurauctho Mtre Abraham DIDIER leur Fils Docteur en Médecine, Assisté d'Honnorable Bonnaventure ROUSSELOT Mary d'Honneste Jeanne DIDIER Sœur dudit Abraham DIDIER, Mtre Nicolas BONNAMOUR advocat à Arnay le Duc son Cousin, Mtre Charles DIDIER aussy son Cousin Apothicaire demt audit Arnay d'une part.

Honnorable Jean BIZOUARD Md audit Chailly et de son aucthorité Françoise DEMONTOT sa Femme et de leur aucthorité, Honneste Marye BIZOUARD leur Fille Assistée d'Honnorable François BIZOUARD Md demt à Mont St Jean, son Oncle paternel, Mtre Zacarie BIZOUARD Advocat demt audit Mont St Jean son Cousin Germain, Mtre Dimanche BIZOUARD notaire royal audit Chailly Cousin, Honnorable François BANNELIER Md à Esguilly, Hon. Denis et Jean LOYDEREAU marchand à Chailly ses Cousins, Hon. Claude GUENARD Tanneur audit Arnay le Duc, Mary de Dame Jeanne BIZOUARD sa Cousine Germaine, Mtre Louis DUPRÉ Chirurgien à Chailly, aussy Cousin, Mtre Emilland MOREAU... demt à Mont Saint Jean, Mtre Jean MOREAU Bourgeois demeurant à Sonotte, ses Oncles Maternels, Honeste Claude DEMONTOT Praticien à Mont St Jean aussy Oncle et Mtre Charles BIZOUARD Prestre Curé de Breau Son Cousin Germain Paternel d'autre part.

Dot de 3 000 Livres.

Faict et Passé en la Maison d'Hon. Sieur BIZOUARD Père.

***

4 E 76 art. 102 — CHARLES BANNELIER NOTAIRE À POUILLY-EN-AUXOIS

Réf. jpO 40/69

1655, Donation à cause de mort d'Edmée BONNOT à son fils Thomas SEURRE

1655, le 3 avril, en personne Edmée BONNOT vesve d'Estienne SEURRE vivant laboureur à Thoisy le Désert, icelle estant sur son lict gisante,... fait donation d'une partie de tous ses biens pour les bons services à elle rendus, par Thomas SEURRE son fils et commung en biens et 300 Livres, à titre de préciput ; le surplus sera à partager entre lui et les enfants de feu Vivand SEURRE son fils ; elle a depuis longtemps déjà donné un coffre à Claudine SEURRE, un coffre à Estienne SEURRE fille et fils dudit Thomas SEURRE et les deux autres coffres à Estiennette et Margueritte SEURRE filles dudit fut Vivand SEURRE.

***

4 E 76 art. 102 — CHARLES BANNELIER NOTAIRE À POUILLY-EN-AUXOIS

Réf. jpO 40/69

1655, Traité de Mariage (rapporté ultérieurement) entre Louis GAREAU et Jeanne MACHUREAU du 17 février 1637

1655, le 12ème jour d'avril, en la Maison Curiale de Chailly Pardvt Charles Bannelier, en Personne Louis GAREAU Menuisier à Chailly et de son Aucthorité Jeanne MACHUREAU Sa Femme, Assistés d'Emilland MACHUREAU et Denise PIOGEY Sa Femme, Père et Mère de la dite Machureau, comme aussy de Pierre GAREAU, Hostelier et Claude GAREAU Huilier, Frères dudit Louis GAREAU demt audit Chailly /

Lesquels Louis GAREAU et Jeanne MACHUREAU Sa femme, m'ont déclaré en présence de leurs Parents et Tesmoings qu'après les Articles de leur Mariage verbalement Accordés entre lesdits Emilland MACHUREAU et Denise PIOGEY sa Femme, Louis GAREAU et Jeanne MACHUREAU Père et Mère dudit Louis GAREAU, ils auraient esté Espousés du Consent. de leurs dits Père et Mère, en l'église dudit Chailly, par Mtre Isaac GRAS prestre vicaire dudit Chailly, le 17 feuvrier 1637 suivant son certificat dudit Jour qui sera cy bas inséré.

Depuis lequel temps lesdits Louis GAREAU et Jeanne MACHUREAU Père et Mère seraient décédés sans avoir fait rédiger par escrit Pardvt Notaire Royal les Conventions Matrimoniales, lesquels désirant le Bien et Repos de leurs Enfants, ont néanmoins Requis et Supplié lesdits Emilland Machureau et Denise Piogey, Sa Femme et Pierre et Louis GAREAU de les déclarer présentement /

A quoy satisfaisant pour l'Affection qu'ils portent ausdites Partyes, ont dict estre Véritable que lesdits Louis GAREAU et Jeanne MACHUREAU avaient esté Accordés en Mariage comme S'ensuyt, Ascavoir qu'il s seroient en Communion par Moitié Meubles.

Que ledit Louis GAREAU seroit Marié pour Ses Droits Paternels et Maternels à échoir.

Que lesdits Emilland MACHUREAU et Denise PIOGEY Sa Femme Constituaient en Dt de Mariage à ladite Jeanne MACHUREAU leur Fille par advancement d'Hoirye et en attendant leur Succession, deux Chapts de Bastiments en Establerie Scis audit Chailly en dessous l'Eglise avec la Cour en derrière, une petite Sounz à Pourceaux, le Jardin en derrière... Lesquels Biens lesdits Machureau et Piogey ont du depuis délaissé à ladite Jeanne MACHUREAU leur Fille par Contract Reçu Bizouard Notaire Royal audit lieu, le premier février 1652, pour en Jouir en toute Propriété et Usufruit, Comme aussy Ses Linges, Troussel et Bestail par Eux Promis à leurdite Fille, en telle sorte qu'Icelle et ledit Louis GAREAU Son Mary S'en seroient tenus pour bien Contents.

Lesquelles Constitutions auraient esté faites entre Père et Mère des Partyes avant la Consommation de leurdit Mariage sous Promesse de les faire rédiger par escrit par ledit Notaire Royal, Ce qui ne fut accomply à cause de l'indisposition où ledit Emilland Machureau estoit pour lors. toutes lesquelles Conventions lesdits Emilland MACHUREAU, Denise PIOGEY Sa Femme, Pierre et Claude GAREAU ont affirmé avoir esté Accordé en la forme cy devant et ledit Mariage Consommé ensuite de Dispenses de Monseigneur l'Evesque d'ostin attendu la Parenté d'entre lesdites Partyes sans aucun Empeschement, A Fait lesdits Louis GAREAU et Jeanne MACHUREAU Sa Femme, Nous Requis leur Vouloir Donner Acte de la présente déclaration.

Fait Leu et Passé en présence de Messire Jean Bourlange Prestre Curé dudit Chailly et Ursin LOYDEREAU Fils d'Hon. Ursin Loidereau Md audit lieu, Tesmoins Requis et Soussignés avec lesdits Pierre et Claude GAREAU /

Lesdits Emilland Machureau, Piogey, Jeanne Machureau et Louis Gareau ayant déclaré ne savoir signer.

[Dans le texte, il est signalé que le couple marié le 17 febvrier 1637 a obtenu une dispense de consanguinité ainsi qu'une dispense de deux bans, le tout certifié par le curé Isaac GRAS le 21 febvrier 1637.]

***

4 E 76 art. 102 — CHARLES BANNELIER NOTAIRE À POUILLY-EN-AUXOIS

Réf. jpO 40/70, Vue 087

1655, Traité de Mariage entre Emilland BOUHIER et Jeanne SEURRE

1655, le 23 avril, au Village de Thoisy le désert, ont Comparu en personne Emilland BOYER Mareschal audit Thoisy, Fils de Barnabé BOUHIER Labr audit lieu et de Fut Jeanne COLLARDOT, de l'advis et aucthorité dudit Barnabé BOUHIER Son Père, de l'advis aussy de Jean BOUHIER le Jeune Son Cousin, Labr dudit Thoisy, Pierre BOYER Labr à Cercey Son Cousin, Dimanche COLLARDOT Son Oncle et Claude COLLARDOT Son Cousin aussy Labr audit Thoisy d'une part.

& Jeanne SEURRE Fille et de l'aucthorité de Thomas SEURRE Labr audit Thoisy et d'Esloitte VERPEAU, de l'advis d'Estienne SEURRE Labr audit Thoisy Son Oncle, Honnorable Cassien TAINTURIER marchand à La Lauchère paroisse de Créancey son Cousin, Jean QUILLEAU et Dimanche BAULDOT Labr audit Thoisy ses Oncles.

Lesquels ont déclaré avoir fait les Promesses de Mariage

Ascavoir que lesdits Emilland BOUHIER et Jean SEURRE ont Promis.

En faveur du présent Mariage, lesdits Barnabé BOUHIER a Marié Son Fils pour Ses Droits Paternels à échoir et Maternels échus.

Aussy en mesme faveur, lesdits Thomas SEURRE et Esloitte VERPEAU ont Marié ladite Jeanne SEURRE et à Icelle Constitué Dot de Mariage divis pour Tous ses Droits Paternels et Maternels de la Somme de 240 Livres […].

***

4 E 76 art. 102 — CHARLES BANNELIER NOTAIRE À POUILLY-EN-AUXOIS

Réf. jpO 40/70

1655, Accord entre Pierre BOYER, sa femme Dimanche TAINTURIER et Edme TAINTURIER tuteur de cette dernière

1655, le 24 avril, Comme il soit qu'après le décès de Pierrette ARCELAINE vesve d'Emilland TAINTURIER laboureur à La lauchère, paroisse de Créancey, Edme TAINTURIER laboureur audit lieu aurait esté estably tuteur à Dimanche TAINTURIER fille mineure et deslaissée par lesdits Emilland TAINTURIER et Pierrette ARCELAINE par acte tutélaire du 25 may 1650 et depuis lequel temps, jusqu'au 21ème juin année dernière 1654 que ladicte Dimanche TAINTURIER fut promise audit Pierre BOYER fils de Mtre Denis BOYER laboureur à Cercey et ledit jour, leur contrat de mariage pardevant Bannelier Notaire à Pouilly en Auxois, ledit Edme TAINTURIER avoit bien le maniment et l'administration des biens de ladite TAINTURIER, sans en avoir rendu aucun compte à sa charge, en raison de quoy ledit Pierre BOYER en qualité de mary de ladicte Dimanche TAINTURIER, l'ayant requis de leur rendre compte ; ledit Edme pour esviter les frais [arrangements] […].

***

4 E 76 art. 102 — CHARLES BANNELIER NOTAIRE À POUILLY-EN-AUXOIS

Réf. jpO 40/70

1655, Partage entre Jeanne BUCHILLOT, son fils Edme DROUHIN et Estienne DROUHIN

1655, le 5 may, à Cercey paroisse de Thoisy, [...] en personne Jeanne BUCHILLOT vesve d'Edme DROUHIN laboureur audit lieu, gendre tant en son nom que d'Edme DROUHIN son fils [mineur] et Estienne DROUHIN tixier en thoille dudit Cercey aussy tant en son nom que d'Anne PATRIARCHE sa femme absente font partage […].

***

4 E 76 art. 102 — CHARLES BANNELIER NOTAIRE À POUILLY-EN-AUXOIS

Réf. jpO 40/71

1655, Mariage de Jean MÉNEVAL avec Jeanne LOIREAU

1655, le 9 may à Pouilly-en-Auxois, en personne Jean MENEVAL fils de fut Toussaint MENEVAL laboureur à Thoisy le Désert, de l'aucthorité et advis de Jeanne THÉVENOT sa mère demeurant audit Thoisy, en présence et de l'advis aussy de Claude et Jacques MANEVAL ses oncles manouvriers audict Thoisy, Emilland MIGNOTTE aussy son oncle demeurant audit lieu d'une part

& Jeanne LOIREAU fille de fut Anthoine LOIREAU Charpentier à Cercey paroisse dudit Thoisy, de l'aucthorité et advis de Marie VERPEAU sa mère cy présente, demeurant audit Cercey ; Lazare LOIREAU son frère charpentier audit Cercey et de Jean ARCELAINE GUILLON lesné, laboureur audit lieu d'autre part […].

***

4 E 76 art. 102 — CHARLES BANNELIER NOTAIRE À POUILLY-EN-AUXOIS

Réf. jpO 40/71

1655, Mariage de Noël BOULLEY avec Jeanne TAINTURIER

1655, le 23 may, à Oigny, [...] en personne Noël BOULEY fils de fut Léonard BOULEY laboureur à Oigny et de Moingeotte PERSONNE, de l'advis de Jacques DURANDE marchand à Oigny cy présent et d'Emilland BOULEY frère dudit Noël aussy présent, comme aussy de Jean PERSONNE son oncle maternel laboureur à La Croix, de Mtre Léonard FEUCHOT sergent Général demeurant à Oigny, ses parents, de l'advis et consentement de damoiselle Barbe BIZOUARD relicte de Mtre Claude GRILLOT récepteur des deniers Royaux, au Bailliage d'Arnay-le-Duc, ledit au service de laquelle il demeure à présent et Mtre Gabriel GRILLOT Conseiller et procureur du Roy audit Bailliage d'une part, avec Jean RÉGNARD laboureur à Sonotte et Anthoine RÉGNARD aussy laboureur demeurant à Fleurey ses oncles

& Honnorable Cassien TAINTURIER marchand à La Lauchère et de son aucthorité Marguerite RAVENEAU sa femme et de leur vouloir, authorité et consentement Jeanne TAINTURIER leur fille assistée et de l'advis de Honnorable Nicolas TAINTURIER marchand à La Lauchère son frère germain, Honnorable Philippe TAINTURIER marchand à Panthier, Honnorable François BANNELIER marchand à Esguilly, Moingeot TAINTURIER laboureur à La Lauchère ses oncles, Claude PINELLE laboureur à Maconge beaufrère, Lazare TAINTURIER marchand à Créancey, Lazare TAINTURIER laboureur audit La Lauchère, Mtre Gabriel TAINTURIER greffier dudit Créancey demeurant à Baulme, Honnorable Claude MILLOT marchand à "Diarcey", Mathieu MUGNERET Tanneur à Chasteaneuf, Edme TAINTURIER marchand à Panthier, Jean RAVENEAU, Symphorien et Jonas TAINTURIER, Germain DARD dudit La Lauchère, Denis PERRIN dudit lieu, Lazare ROY laboureur audit Créancey

[Le futur est dit plus tard Maître Tonnelier et tient boutique ; sa mère lui accorde la somme de 300 Livres ; la demoiselle BIZOUARD lui accorde 60 Livres pour les agréables services rendus.

De son côté ledit Cassien TAINTURIER et Marguerite RAVENEAU sa femme comme aussy Nicolas Tainturier leur fils et communs en biens ont constitué à leur fille et Sœur la somme de 600 Livres.]

***

4 E 76 art. 102 — CHARLES BANNELIER NOTAIRE À POUILLY-EN-AUXOIS

Réf. jpO 40/71

1655, Mariage d'Edme DROUHIN avec Reine PIOGEY

1655, le 25 may [...] en personne Jeanne BUCHILLOT vesve d'Edme DROUHIN son fils, de l'advis d'Estienne DROUHIN Tixier en thoille et Isaac [DE]GUIGNAND laboureur audit Cercey son oncle d'une part

& Jean PIOGEY Mareschal audit Cercey mary de fut Pierrette COCQUARD et de son aucthorité Règne PIOGEY sa fille et de ladite COCQUARD, de l'advis aussy de Pierre PIOGEY aussy Mareschal audit Cercey frère de ladite PIOGEY d'autre part […].

***

4 E 76 art. 102 — CHARLES BANNELIER NOTAIRE À POUILLY-EN-AUXOIS

Réf. jpO 40/71

1655, Mariage de Jean ROY avec Jeanne CUNISSET

1655, le 30 may, à Pouilly-en-Auxois, [...] en personne Pierre ROY Masson demeurant à Pouilly et de son aucthorité Jean ROY son fils et de fut Moingeotte PATRIARCHE sa femme et de l'advis de Claude ROY frère dudit Jean ROY, demeurant audit Pouilly, Lazaire ARCELAINE mary d'Anne PATRIARCHE sa tante, laboureur demeurant à Cercey d'une part

& Pierre CUNISSET laboureur audit Cercey et de son aucthorité, vouloir et consentement, Jeanne CUNISSET sa niepce, fille de furent Denis CUNISSET et Claudine ARCELAINE dudit Cercey, de l'advis aussy de George ARCELAINE oncle de ladite future laboureur audit Cercey et de damoiselle Claude BERTRAND femme de Guillaume CHEURIÈRE Sieur des Roziers Gendarme de la Compagnie de la Reyne demeurant à Thoisy, au service desquels, ladite future d'autre part […].

***

4 E 76 art. 102 — CHARLES BANNELIER NOTAIRE À POUILLY-EN-AUXOIS

Réf. jpO 40/72

1655, Accord entre Jean DESTOT, sa femme et Jean ROY de Créancey

1655, le 4 juin, en la maison de Mtre Jean ROY cydevant procureur d'office dudit lieu de Créancey, [...] en personne Jean DESTOT Laboureur à Villars paroisse Pouilly en A., tant en son nom que pour Anthoinette TAINTURIER sa femme d'une part

& Jean ROY Laboureur à Créancey et de son aucthorité Marye ROY sa femme auparavant vesve de Claude TAINTURIER père de ladite Anthoinette TAINTURIER d'autre part ; ils vont terminer un procès qui dure depuis longtemps [Claude Tainturier disposait d'une certaine fortune].

***

4 E 76 art. 102 — CHARLES BANNELIER NOTAIRE À POUILLY-EN-AUXOIS

Réf. jpO 36/89 et 40/72

1655, Mariage de Claude BAUZON de Thoisy le Désert avec Jeanne LOYDREAU de Chailly

1655, le 27ème jour du mois de juin, au village de Chailly,... en leurs personnes Honeste Claude BAUZON marchand à Thoisy le Désert, procédant de l'auctorité et avis de Jeanne LEVESQUE sa mère cy présente, à présent femme en secondes noces d'Honorable Denis LOYDREAU marchand audit Chailly aussy présent et l'auctorisant pour cet effet, de l'advis et auctorité aussy d'Honorable Anthoine BAUZON marchand à Arnay le Duc son oncle curateur et Dimanche BAUZON prestre curé de Chasteillenot, aussy son oncle, Honorable Pierre BAUZON marchand à Thoisy le Désert son cousin, Honorable Bernard LASNIER marchand à Sombernon oncle d'une part

& Honneste Jeanne LOYDREAU fille et de l'auctorité dudit Honorable Denis LOYDREAU marchand audit Chailly et de fut Marguerite BANNELIER, de l'advis d'Honorable François BANNELIER marchand demeurant à Esguilly son oncle et curateur, Honorable Jean LOYDREAU le jeune, marchand demeurant audit lieu son oncle paternel et Dimanche BIZOUARD notaire Royal à Chailly aussy son oncle, Laurent TRICARD marchand à Dionne oncle, Alexandre LOIDREAU laboureur audit Chailly, oncle paternel, Léonard LOYDREAU fils d'Honorable Ursin LOYDREAU marchand audit chailly, son cousin germain…

***

4 E 76 art. 102 — CHARLES BANNELIER NOTAIRE À POUILLY-EN-AUXOIS

Réf. jpO 40/72

1655, Simone SEGOILLOT fait donation à son mary Barnabé BOYER

1655, le 13 juillet à Pouilly, en personne Simonne SÉGOILLOT sur son lit, fait donation à son mari Barnabé BOYER ; leurs enfants sont encore mineurs ; il S'agit de pierrette BOYER et Barnabé BOYER ; est également cité Emilland BOYER fils dudict Barnabé BOYER et de fut Jeanne COLLARDOT sa mère et femme en premier mariage.

***

4 E 76 art. 102 — CHARLES BANNELIER NOTAIRE À POUILLY-EN-AUXOIS

Réf. jpO 40/73

1655, Donation au profit de Louis RICHARD par Jeanne BUCHILLOT

1655, le 19 juillet, à Pouilly-en-Auxois, [...] en personne Jeanne BUCHILLOT vesve de Barthélemy DESTOT laboureur de Chailly, pour les agréables services reçeus de son fils Louis RICHARD Masson à Chailly, en son corps procréé par fut François RICHARD son premier mary dudit lieu, luy fait donation […].

***

4 E 76 art. 102 — CHARLES BANNELIER NOTAIRE À POUILLY-EN-AUXOIS

Réf. jpO 40/72

1655, Affaires de famille chez les BOYER-CUNISSET

1655, le 20 juillet à Pouilly-en-Auxois, Edme BOYER Cordonnier à Cercey paroisse de Thoisy le d. majeur et usant de ses droits vend à Barnabé BOYER la moitié de 3 chapts de bastiments. Ce dernier en possède l'autre moitié.

Vente de la forge BOYER

1655, le 8 Août, en personne Barnabé BOYER laboureur à Thoisy le d., tant en son nom que d'Anthoinette CUNISSET vesve en premières nopces de Jean BOYER Mareschal à Thoisy le désert et de Pierrette BOYER sa niepce et fille desdits Jean BOYER et Anthoinette CUNISSET, Jean du POIRIER laboureur à Cercey, tant en son nom que de Claudine FLEURYE sa femme [cette dernière est la fille de fut Léonard FLEURYE avec cette même Anthoinette CUNISSET de son dernier mariage] et Edme BOYER Cordonnier audit Cercey fils dudit fut Jean BOYER et de ladite CUNISSET, lesquels solidairement vendent à Esmilland BOYER Mareschal audit Thoisy, toutes les parts et portions qui auxdits vendeurs compètent et appartiennent dans une forge de mareschal provenant dudit fut Jean BOYER, laquelle consiste en enclume, souffloirs, marteaux, tenailles, bigornes et autres outils en dépendant et qui ont esté deslivrés avant ceste audit Esmilland ; l'autre partye de ladite forge à luy appartenant à cause dudit Barnabé BOYER et de fut Jeanne COLLARDOT ses père et mère. Le présent vendage ainsi faict moyennant le prix et somme de cent Livres de principal achapt auxdits Barnabé BOYER, Edme BOYER, FLEURYE et CUNISSET […].

***

4 E 76 art. 102 — CHARLES BANNELIER NOTAIRE À POUILLY-EN-AUXOIS

Réf. jpO numéris. 2007

1655, Acquet pour Esmilland BOUHIER de Thoisy le Désert sur Barnabé BOUHIER et autres

1655, le 8 août, à Pouilly en Auxois, Constitués en leurs personnes Bernabé BOYER Labr de Thoisy le Désert, tant en son Nom que d'Esme BOYER, que d'Anthoinette CUNISSET Vesve en premières Noces de Jean BOUHIER Mareschal audit Thoisy et de Pierrette BOYER Sa Niepce Fille desdits Jean BOYER et Anthoinette CUNISSET, tous Absents, Jean DUPOIRIER Labr à Cercey Paroisse dudit Thoisy, tant en son nom que de Claudine FLEURYE Sa Femme absente et Edme BOYER Cordonnier audit Cercey Fils dudit Jean et de ladite CUNISSET, lesquels esdits noms, ont solidairement fait Division et volontairement vendu Cédé et Transporté à Esmilland BOYER Mareschal audit Thoisy, présent et acquérant pour luy, les Siens et Ayant Cause toutes les Parts et Portions, qui ausdits Vendeurs Compètent et appartiennent dans une Forge de Mareschal Provenant dudit Fut Jean BOYER ; laquelle consiste en Enclume, Souffloirs à Marteau, Tenailles, Bigornes et autres Outils en despendant qui ont esté deslivrés avant ceste audit Esmilland BOYER ainsy qu'il a desclaré et dont il est Content, l'autre Portion de ladite Forge à Luy Appartenant à cause dudict Barnabé BOYER et de fut Jeanne COLLARDOT Ses Père et Mère.

Le présent Vendage ainsy faict Moyennant le prix et Somme de Cent Livres de Principal achapt audict Barnabé BOYER, Edme BOYER, FLEURYE et CUNISSET, Payée manuellement Comptant en Monnoye royales et ayant Cours […].

***

4 E 76 art. 102 — CHARLES BANNELIER NOTAIRE À POUILLY-EN-AUXOIS

Réf. jpO 40/73 numéris. 2007

1655, Donation à Jeanne SEGOILLOT par Pierre SEGOILLOT Son Père

1655, le 9 octobre, au lieu de Pouilly en Auxois, Pardvt le Notaire Royal Soussigné, a Comparu en Perrsonne Pierre SEGOILLOT Manouvrier demt à Chailly, lequel en considération des bons et agréables Services qu'il a Receu de Jeanne SEGOILLOT Sa Fille demeurant avec luy et mesme de ce qu'elle l'a soulagé, nouri et Entretenu despuis dix ans, en ça par le moyen des espargnes qu'Elle a faites en Travaillant de son Métier de Cousture et considérant que ses autres Enfants ont eu chacun leur Part et Portion de ses Biens suivant qu'il leur a Promis par leurs Contrats de Mariage, a faict Donation à cause de Mort de Tous et chacun ses Biens tant Meubles qu'Immeubles qui se treuveront après son Décès […]

Elle devra payer après le Décès de son Père, à Moingeot SEGOILLOT Son Fils, à Simone SEGOILLOT Femme de Barnabé BOYER et à Françoise SEGOILLOT Femme de Michel SEGOILLOT aussy Ses Filles, à Chacun des trois la Somme de trois Livres pour Tous Droits qu'ils pourroient Prétendre en sa Succession […].

***

4 E 76 art. 102 — CHARLES BANNELIER NOTAIRE À POUILLY-EN-AUXOIS

Réf. jpO 40/73

1655, Mariage de Dominique PATRIARCHE avec Emillande ROY

1655, le 12 décembre, à Créancey, en personne Dominique PATRIARCHE fils et de l'aucthorité de Jean PATRIARCHE lantien laboureur à Baulme paroisse de Créancey et de Françoise CHARLES, de l'advis de Denis BLONDE laboureur audit Créancey son oncle, Moingeot PATRIARCHE manouvrier audit Baulme son parrain et cousin d'une part

& Emillande ROY fille et de l'aucthorité de Lazare ROY laboureur audit créancey et de Gilette TAINTURIER, de l'advis de Georges ROY laboureur à Créancey son oncle, Pierre TAINTURIER laboureur à la Lauchère, Germain DARD aussy laboureur dudit lieu, Anthoine LUCOTTE laboureur à Panthier ses oncles, Sébastien RAVENEAU Mareschal audit Créancey aussy oncle d'autre part […].

***

4 E 76 art. 102 — CHARLES BANNELIER NOTAIRE À POUILLY-EN-AUXOIS

Réf. jpO 40/74

1655, Mariage de Jean PIOGEY avec Pierrette BOYER

1655, le 28 décembre, à Cercey paroisse de Thoisy le désert, [...] en personne Jean PIOGEY fils de fut Pierre PIOGEY laboureur audit Cercey, de l'aucthorité et advis de Marye GENDROT sa mère cy présente, de l'advis aussy de François PIOGEY son frère laboureur audit lieu, Pierre PIOGEY Mareschal et Pierre CUNISSET laboureur audit lieu d'une part

& Pierrette BOYER fille de fut Jean BOYER Mareschal audit Thoisy, de l'aucthorité et advis d'Anthoinette CUNISSET sa mère aussy cy présente demeurant audit Cercey, Edme BOYER son frère Cordonnier audit lieu, Barnabé BOYER laboureur audit Thoisy son oncle, Jean du POIRIER laboureur audit lieu son cousin d'autre part […].

***

4 E 76 art. 102 — CHARLES BANNELIER NOTAIRE À POUILLY-EN-AUXOIS

Réf. jpO 40/74

1655, Mariage de Jean ARCELAINE fils avec Philiberte PATRIARCHE

1655, le 30 décembre, au village de Baulme paroisse de Créancey, [...] en personne Jean ARCELAINE le jeune laboureur à Cercey, paroisse de Thoisy le d. et de son aucthorité Jean ARCELAINE son fils et de fut Dimanche MERCEY, de l'advis de Grégoire ARCELAINE laboureur audit Thoisy son oncle, Honoré et Claude MERCEY aussy laboureur dudit Cercey ses oncles, Mtre Jean MERCEY cy devant procureur d'office dudit Cercey, de Vivant ARCELAINE laboureur audit lieu ses cousins d'une part

& Blaise GUILLIER vesve de Robert PATRIARCHE laboureur audit Baulme et de son aucthorité Philiberte PATRIARCHE sa fille et dudit Robert PATRIARCHE, de l'advis de Jean PATRIARCHE le jeune son fils, laboureur audit Baulme, Nicolas PATRIARCHE son oncle, laboureur audit POUILLY, Bonnaventure GAULT Tissier de Thoille dudit Créancey aussy son oncle, Anthoine FOURCHEROT laboureur dudit Baulme, son cousin,

Charles LUCOTTE laboureur audit lieu, aussy oncle, Mtre Jean MARIGNY son cousin, prestre curé de Semarey et Commarin […].

***

4 E 76 art. 102 — CHARLES BANNELIER NOTAIRE À POUILLY-EN-AUXOIS

Réf. jpO 38/60-61-62

1656, Traité de Mariage entre Claude DESAULLE et Philippe MELLENOTTE,
Traité de Mariage entre Denis DESAULLE et Claudine MELLENOTTE,
Traité de mariage entre François MELLENOTTE et Claudine DESAULLE

1656, le 9 janvier, au lieu de Civry en Montagne, … en personne Jacques DESSAULLE substitut du procureur d'office audit Civry et de son authorité Honneste Magdeleine JACOTOT sa femme et de leur aucthorité Claude, Denis DESSAULLE et Claudine DESSAULLE leurs fils et fille, de l'advis d'Honorable François du CHAILLOT [il est le mari de Philippe DESSAULLE], marchand audit Civry oncle desdits Claude, Denis et Claudine DESSAULLE, Mtre Laurent Le Blanc bailly de Grosbois leur cousin, Fiacre DESSAULLE laboureur audit Civry leur frère, Aulbin PONSSARD laboureur audit lieu leur beau frère [mari de Jeanne DESSAULLE], Claude ROY laboureur au Palloux leur cousin, Anthoine DESSAULLE dudit Civry et François DESSAULLE dudit lieu cousin d'une part

& Jean MELLENOTTE lantien et de son aucthorité François MELLENOTTE son fils, Philippe et Claudine MELLENOTTE leurs filles et de fut Pierrette Du CHAILLOT, de l'advis d'Esmilande ROY, femme en secondes nopces dudit MELLENOTTE et procédant de l'aucthorité d'iceluy, de l'advis aussy d'Aulbin MELLENOTTE laboureur audit Civry, oncle desdits François, Philippe et Claudine MELLENOTTE,

[page 2]de l'advis encore dudit François du CHAILLOT leur oncle maternel, Guillaume VERPEAU laboureur à Bellenod leur oncle, Pierre et Edme ROY laboureurs à Semarey, leurs cousins, Thomas MELLENOTTE dudit Civry aussy cousin, Aulbin GERARD dudit lieu cousin, Jean VERPEAU laboureur d'autre part

Lesquelles partyes ont faict entre eux les accords, promesses, traités de mariage, association et communion et autres choses suivantes que ce que lesdits Claude DESSAULLE et Philippe MELLENOTTE, Denis DESSAULLE et Claudine MELLENOTTE, François MELLENOTTE et Claudine DESAULLE ont promis de se prendre l'un l'autre à mary et femme le plus tôt faire se pourra selon Dieu, la Sainte Eglise Catholique, Apostolique et romaine pour être uns et commungs en biens meubles qu'ils ont, auront et acquests qu'ils feront conformément à la Généralle coutume de païs et duché de Bourgogne, suyvant laquelle les futurs époux douheront en cas de douhaire.

En faveur duquel mariage ledit Jacques DESAULLE et de son aucthorité ladite Magdelaine JACOTOT sa femme ont marié lesdits Claude et Denis DESAULLE leurs fils pour leurs droits paternels et maternels à éschoir

[page 3]

en attendant lesquels, ils leur ont donné et délaissé par préciput avec prohibition de rapport venant à leur succession avec leurs autres frères et súurs, un chapt de maison en nature de chauffeur avec ses aisances et appartenances sis en la Grande Rue tenant d'un pignon à un verger appartenant à Barbe JACOTOT et Claude DESSAULLE, d'autre pignon à trois chapts et grange joignant qui appartient auxdits DESSAULLE et JACOTOT père et mère, d'un gothterot à une place joignant ledit chapt auxdites appartenances, d'autre gotherot audit verger plus lesdits trois chapts et grange, [description imprécise où Aulbin PONSARD et Anthoine POTHIER sont nommés] ; desquels bastiments et héritages, ils leur font donation entre vifs, pure, parfaite et irrévocable, se réservant néanmoins l'usufruit d'iceux leur vie naturelle durant, lequel usufruit ils veulent estre joint un en propriété après leur décès ; laquelle donation, lesdits DESSAULLE et JACOTOT sa femme promettent de faire insinuer à leurs frais, auprès du greffe d'Arnay le duc, à peyne de tous despens et intérests

[page 4]

Ladite donation a esté faite sans aucune "sellicition" [mot non compris] à l'esgard de ladite DESAULLE fille desdits Jacques DESSAULLE et Magdelaine JACOTOT ses père et mère qui ont à icelle constitué en dot de mariage divis, pour ses droits paternels et maternels à eschoir de la somme de cent Livres en argent, avec un lit garny de coussins et ciel de ciel, une couverte, huit linceux, deux nappes de chacune quatre aulnes, douze serviettes, une demi douzaine de grands et une demi douzaine de petits couverts, une robe de serge noire, un coffre de bois de noyer ferré, fermant à clef, outre ses habits, tous lesquels meubles, linges, troussel, cinq mères brebis qu'ils luy ont promis luy deslivrer cy devant le jour nuptial et ladite somme de cent Livres luy sera payée, scavoir la moityé le jour de feste St Martin d'hyver prochain

[page 5]

et autre moitié au jour de Pasques mil six cent cinquante sept, sans que pendant ledit temps lesdits deniers puissent porter aucun intérest

Moyennant laquelle dot, ladite Claudine DESSAULLE de l'aucthorité dudit Claude MELLENOTTE son futeur espoux, a renoncé et renonce à tous lesdits droits paternels et maternels à eschoir au profit desdits Claude et Denis DESSAULLE ses frères, futeurs mariés et de leur père et mère sans jamais y pouvoir prétendre.

En mesme faveur de mariage ledit Jean MELLENOTTE a marié lesdits François, Philippe et Claudine MELLENOTTE ses enfants, pour leurs droits maternels eschus et paternels à eschoir, pour lesquels droits maternels qui consistent en la somme de deux cents Livres suyvant l'acte tutélaire ; il leur a donné et délaissé dès à présent la propriété et jouissance — de quatre journaux de terre sis au finage de Civry tenant d'un bout par-dessous à Aubin MELLENOTTE, d'autre bout à Simon PONSARD, d'un bout à la voye commune, d'autre bout des terres d'Anthoine CHAMPRÉGNAULT

[page 6]

– Trois journaux de terre sis audit finage lieudit sur les hauts, tenant d'un long aux héritiers de Jean DESSAULLE, d'autre audit MELLENOTTE père, d'un bout à la voye commune d'avec Anthoine PONSARD

– Un autre journal de terre

– Un autre journal de terre lieudit Canton Gallas tenant d'un long aux héritiers Anthoine CHAMREGNAULT, d'autre long aux héritiers de Jean DESSAULLE, d'un bout dudit du CHAILLOT, d'autre Pierre PARISOT, moyennant lesquels héritages cy dessus rapportés, ledit MELLENOTTE [père] demeure quitte envers lesdits François, Philippe et Claudine MELLENOTTE ses enfants de ladite somme de deux cents Livres, pour leurs susdits droits maternels eschus, sans que cy après il puisse estre inqiété.

Et pour ce qui est de leurs droits paternels, ledit MELLENOTTE leur a donné, donne et délaisse la propriété et la jouissance par advance et en attendant ses hoires et succession,

[page 7]

– de deux journaux

– un journal

– un journal

– La semence d'environ cinq boisseaux de froment à prendre sur ses fonds situés lieudit à La Croix Robin, tenant d'un long...

[page 8]

Outre quoy, ledit Jean MELLENOTTE et de son aucthorité, ladite Esmilliande ROY sa femme, de leur volonté, leur ont fait donation entre vifs, pure, parfaite et irrévocable ayant force d'insinuation, par préciput avec prohibition de rapporter, d'un chapt de bastiment en nature de chauffeur sis audit Civry en ladite rue tenant d'un gotherot et ledit gotherot, à la cour commune, entre lesdits MELLENOTTE et Aulbin MELLENOTTE, d'autre gotherot aux aisances

Lesdits Jean MELLENOTTE et ladite ROY ont promis de destiner auxdites Philippe et Claudine MELLENOTTE cy devant le jour nuptial, à chacune les meubles et linges cy après, à csavoir un lict garny de coussins avec le ciel de ciel, une couverte, une demi douzaine de linceux, deux nappes, douze serviettes, une demy douzaine de grands et deux douzaines de petits couverts, une robe de noir, un cotillon, un coffre de bois de noyer ferré, fermant à clef, avec les habits de fillage, desquels linges et troussel...

[page 9]

Estant accordé entre les partyes, que chacun lesdits futurs ameublera en sa communion la somme de vingt cinq Livres ; le surplus de ses biens luy sortira nature d'ancien comme S'il avait faict tronc et double tronc des familles de leur père et mère, ayeuls et bisayeuls, par quelque main qu'il en puisse passer.

Ayant encore esté convenu que lesdits François MELLENOTTE et Claudine DESSAULLE seront nourris et demeureront en la maison desdits Jean MELLENOTTE et Esmilliande ROY, comme aussy leurs enfants, pendant le temps que les partyes pourront vivre par ensemble, à condition que lesdits François MELLENOTTE et Claudine DESSAULLE seront tenus d'employer leurs travaux au profit desdits Jean MELLENOTTE et de ladite ROY, pendant ledit temps, sans que pour cette raison, les partyes ne puisse intenté aucun procès l'un à l'encontre de l'autre et néanmoins, il sera permis audit François MELLENOTTE et Claudine DESSAULLE de faire leur profit particulier, de vendre de leurs biens, sans être obligés de les confondre en la maison desdits MELLENOTTE père, aux frais duquel et de sadite femme, sera aussy faict leur festin nuptial.

Donneront lesdits futeurs des bagues et joyaux auxdits futeurs, de la somme de vingt Livres, qui leur demeureront propres.

[page 10]

En faveur du présent mariage, ledit François du CHAILLOT oncle desdits François MELLENOTTE et de ladite Claudine DESSAULLE, pour l'amitié qu'il leur porte, a faict et faict donation entre vifs, pure, parfaite et irrévocable d'une pièce de chenevière située au finage de Civry

En considération duquel futur mariage, lesdits Jacques DESSAULLE et de son aucthorité ladite Magdeleine JACOTOT sa femme, de leur volonté de recevoir en leur maison, en communion de biens meubles qu'ils ont, auront et acquêts, qui seront faicts cy apès, lesdits Claude DESSAULLE, Philippe MELLENOTTE sa future, Denis DESAULLE et Claudine MELLENOTTE aussy sa future, pour en icelle participer pour un quart.

Les trois quart pour lesdits Mtre Jacques DESSAULLE et JACOTOT et sa femme et l'autre quart pour lesdits futeurs et futeures qui par ce moyen participeront en ladite communion scavoir ledit Claude DESSAULLE et Philippe MELLENOTTE pour un demy quart et lesdits Denis DESSAULLE et Claudine MELLENOTTE pour un autre demi quart, à condition que lesdits futeurs et futeures seront tenus de confondre en ladite communion, le revenu seulement de leurs biens avec leursdits troussels, en laquelle communion seront nourris et entretenus tous les enfants des partyes en communauté, sans répartition aux frais de laquelle communion seront mariés les enfants dudit Mtre Jacques DESSAULLE et de ladite JACOTOT et payés les frais du festin nuptial desdits Claude et Denis DESSAULLE, pendant laquelle eux et leurs futeurs seront tenus de porter tout leur respect audit DESSAULLE et JACOTOT leur père et mère, comme maistre et maistresse de ladite communion, sans qu'ils puissent tirer plus de dix Livres [de profit particulier, d'une transaction privée].

Arrivant dissolution, chacune des partyes emportera sa part et portion desdits meubles et acquests scavoir lesdits Jacques DESSAULLE et JACOTOT les trois quarts et lesdit Claude DESSAULLE et Denis DESSAULLE et leurs futeurs, l'autre quart qui sera à chacun un demy quart.

Estant accordé que lesdits Claude et Denis viendraient à sortir la Communion cy dessus contractée, avant le décès desdits Jacques DESSAULLE et JACOTOT sa femme, lesdits Jacques DESSAULLE et JACOTOT seraient tenus de payer à chacun desdits Claude et Denis DESSAULLE et leurs enfants pareille constitution de dot qu'ils ont faict à Fiacre DESSAULLE fils et frère desdits futeurs par son Contrat de mariage avec Pierrette PONSARD reçu le soussigné, le dernier de may mil six cent cinquante quatre

[Page 11]

en présence de Mtre Léger CHAMPREGNAULT greffier audit Civry, y demeurant, François CHAMPREGNAULT, Mtre Vivand CHAPUIS prestre curé dudit Civry etc. …

***

4 E 76 art. 102 — CHARLES BANNELIER NOTAIRE À POUILLY-EN-AUXOIS

Réf. jpO 40/67

1656, Mariage de Macaire GAREAU avec Thomasse GAREAU

1656, le 17 janvier, au village de Thoisy le désert, en pertsonne Macaire GAREAU majeur usant de ses droits, fils de furent Jean GAREAU Manouvrier et de Louyse BOSCHOT de Lantillère et de l'advis de Philippe BOSCHOT manouvrier à Chailly son oncle, Mtre Claude CHAPPUIS procureur dudit Thoisy son maistre d'une part

& Thomasse GAREAU vefve de Pierre PIOGEY laboureur dudit Thoisy, aussy usant de ses droits, assisté de François PIOGEY laboureur audit Thoisy, Dimanche PERRIN Mareschal audit lieu, ses beaufrères, Dimanche COLARDOT laboureur audit lieu son oncle, Pierrette COLARDOT vefve de Barthélemy PIOGEY dudit lieu sa belle Mère d'autre part […].

***

4 E 76 art. 102 — CHARLES BANNELIER NOTAIRE À POUILLY-EN-AUXOIS

Réf. jpO 40/67

1656, Vente effectuée par Jeanne DESAULX vefve de Dimanche CHAPPUIS

1656, le 18 janvier, à Chailly, en personne Jeanne DESAULX vefve de Dimanche CHAPPUIS laboureur dudit Chailly, Dimanche et Louis CHAPPUIS ses fils et commungs en biens, laboureurs dudit lieu, de l'aucthorité desdits Dimanche et Louis CHAPPUIS, Jeanne et Edmée GIBASSIER leurs femmes, aussy leurs communes en biens, avec promesse de faire ratifier le présent contrat à Estienne et Louise CHAPPUIS enfants moindres desdits Dimanche CHAPPUIS et Jeanne DESAULX, lorsqu'ils seront eagés suffisamment, vendent à Anthoine DIDIER admodiateur de la Terre dudit Chailly [importance cession en volume] […].

***

4 E 76 art. 102 — CHARLES BANNELIER NOTAIRE À POUILLY-EN-AUXOIS

Réf. jpO 40/67

1656, Les LUCOTTE vendent

1656, le 26 mars, Jean LUCOTTE laboureur à Vandenesse et François ROZE laboureur à Pouilly, tuteur et curateur de Pierrette VERPEAU fille et héritière de furent Pasque VERPEAU et Claudine LUCOTTE de Villers les Pouilly, vendent.

[On notera que Jean, Claude, Claudine, Gilette, Reine et Françoise LUCOTTE sont frères et Sœurs.

Claudine x Pasque VERPEAU

Gilette x Lazare MOUILLON

Reine x François ROZE

Françoise x Charles DARCY

Jean et Claude LUCOTTE n'ont pas d'alliance connue ;

François ROZE a un frère Jean marié avec Jeanne MAISTRE].

***

4 E 76 art. 102 — CHARLES BANNELIER NOTAIRE À POUILLY-EN-AUXOIS

Réf. numéris. et transcript. jpO

1656, Traité de Mariage entre Jean DUPOND et Dimanche DESTOT, Traité de Mariage entre Pierre DUPOND et Estiennette DESTOT

1656, le 1er may au Village de Chailly, en leurs personnes Pierre DUPOND et Jean DUPOND Frères Fils de fut Sébastien DUPOND Labrs de Villers Paroisse dudit Pouilly, de l'aucth. et des Advis de Bertrande POULLOT leur Mère demt audit Villers, cy présente, de l'advis aussy d'Hon. Claude CHAMET l'Ancien Md audit Pouilly leur Cousin, Jacques SIMONNOT Couvreur de Lasves et Marguerite POULLOT Vesve de François DELESTANG l'esné Labr dudit Villers, leurs Oncle et Tante, Anthoine DUPOIRIER Bourrelier et Claude GUILLAUME Masson dudit Pouilly aussy leurs Cousins, pour Ce Assemblés d'une part.

& Estiennette DESTOT et Dimanche DESTOT Sœurs Filles et des Aucth d'Esmilland DESTOT Labr dudit Chailly et d'Anthoinette VIARD ; de l'advis aussy de Léonard DESTOT, Pierre DESTOT Labr audit lieu leurs Frères, François PICARD Labr de Dionne Mary de Léonarde DESTOT leur Sœur, Léonard BERTHELEMY Lbr audit chailly leur Oncle, Honneste Léonard LOYDEREAU Fils D'Hon. Ursin LOYDEREAU Md audit lieu, leur Cousin, Jean BERTHELEMY, Ursin RICHARD Labr audit Chailly leurs Cousins, Jean BIZOUARD Guille Fils Md à Lantillère, Jean PICHENOT Musnier demt au Moulin Au Doyen aussy Cousins d'autre part.

Lesquelles Partyes ont fait entre Elles les Accords, Promesses, Traités de Mariage, Ass. de Communion :

Qu'est que lesdits Pierre DUPONT et Estiennette DESTOT

Jean DUPONT et Dimanche DESTOT ont Promis.

En faveur duquel Futur Mariage ladite Bertrande POULLOT a Marié lesdits Pierre et Jean DUPOND ses Fils pour Tous leurs Droits Paternels escheus et Maternels à Eschoir ; et en considération des Services rendus, leur a fait Donation entre Vifs par preciput sans prohibition de Rapport venant à sa Succession avec leurs autres Frères et Sœurs, de la Moitié de Tous ses Biens, tant Meubles Immeubles qu'Acquests, avec Promesse de Conduite, S'en réservant l'Usufruit.

Aussy en ladite Faveur, ledit Esmilland DESTOT et de son Aucth. ladite Anthoinette VIARD sa Femme et Berthélemy DESTOT leur Fils présent, comme aussy ledit Léonard DESTOT et de son aucth. Jeanne PICHENOT sa Femme cy présente, solidairement ont Marié lesdites Estiennette et Dimanche DESTOT leurs Filles, Sœurs et Belles-Sœurs et à Icelles Constitué Dot de Mariage Divis pour Tous leurs Droits Paternels et Maternels à Eschoir de la Somme de 300 Livres à Chacune, comme aussy le Troussel payé par lesdits DESTOT VIARD et PICHENOT solidairement. Moyennant lesquelles Dots Constituées ausdites Estiennette et Dimanche DESTOT, Icelles ont Renoncé à Tous leurs Droits Paternels et Maternels à eschoir.

Faict et Passé en la Maison et Demeurance dudit Esmilland DESTOT, en présence de François ROZE Labr à Lantillère Oncle desdites Futures, Jean LOIREAU Labr de Dionne, leur Cousin, comme aussy en présence de Messire Jean B... Pbre curé de Chailly, de Jacques GARNETOT Bouchier audit Pouilly Tesmoins Requis Soussignés, avec Berthélemy DESTOT.

***

4 E 76 art. 102 — CHARLES BANNELIER NOTAIRE À POUILLY-EN-AUXOIS

Réf. jpO 40/68

1656, Traité entre Jean PIOGEY, sa femme et Anthoinette CUNISSET

1656, le 13 may, Comme il soit que Jean PIOGEY laboureur à Cercey paroisse de Thoisy le d., mary de Pierrette BOYER fille et héritière de fut Jean BOYER Mareschal audit thoisy et d'Anthoinette CUNISSET, à présent vefve de Léonard FLEURYE dudit Cercey, ayant esté prest d'intenter procès à l'encontre de ladite CUNISSET et d'Edme BOYER Cordonnier audit Cercey frère germain de ladite BOYER, pour partage des biens à eux arrivés par le décès dudit Jean BOYER et que voulant procéder audit partage, ledit PIOGEY auroit reconnu que lesdits CUNISSET et Edme BOYER auroient vendu et cédé partie desdits biens sans le consentement et advis de Pierrette BOYER, quoyqu'elle eust heu la moitié ; et laquelle ayant faict assigner en désistance Pierre BAULZON, Jean MARTIN et Barnabé BOYER dudit Thoisy, ausquels la vente et aliénation desdits biens auroient esté faicts [Un accord est trouvé] […].

***

4 E 76 art. 102 — CHARLES BANNELIER NOTAIRE À POUILLY-EN-AUXOIS

Réf. clichés jpO, transcript. Michèle Pertuy, Vue 415

1656, Mariage entre Guyd MOUROT et Denise BELLAND

Le 21 may 1656, à Baulme, mariage entre Guid MOUROT fils de Denis MOUROT laboureur dudit Baulme et de fust Nicolle BANNELIER, de l'advis aussy de Me Gabriel TAINTURIER Greffier de la terre dudit Créancey demeurant audit Baulme, Lazare TAINTURIER laboureur dudit lieu ses cousins, honneste François BANNELIER marchand à Esguilly son oncle et curateur d'une part

& Denise BELLAND fille de fust Jean BELLAND laboureur à Villers, de l'advis de Jeanne PELLETIER sa mère à présent femme dudit Denis MOUROT, de l'advis aussy d'honneste Bénigne PELLETIER marchand audit Pouilly son oncle, damoiselle Denise DAVID sa marraine femme de Me Jean BERNARD notaire royal audit Pouilly son cousin.

En présence de Claude FOURNIER maréchal audit Baulme cousin de laditte future, de Syphorien VALLOT et Anthoine CANOT laboureurs dudit Baulme, tesmoins requis.

Signatures de D. Mourot, Janne Pelletier, Guy Mourot, Denise David, B. Pelletier, Tainturier [2], F. Bannelier, A. Canot, S. Vallot.

***

4 E 76 art. 102 — CHARLES BANNELIER NOTAIRE À POUILLY-EN-AUXOIS

Réf. jpO 40/68

1656, François et Jean PIOGEY frères vendent

1656, le 22 may, acquêts à Pouilly-en-Auxois [...] en personne François et Jean PIOGEY frères commungs en biens laboureurs de Cercey, paroisse de Thoisy le désert, tant en leurs noms que de Marye GENDROT leur mère et de Jeanne CUNISSET et Pierrette BOYER leurs femmes, vendent...

***

4 E 76 art. 102 — CHARLES BANNELIER NOTAIRE À POUILLY-EN-AUXOIS

Réf. jpO 40/68

1656, Traité de Mariage entre Philibert DESTOT et Anne TAINTURIER

1656, le 30 juillet, à Pouilly-en-Auxois, [...] en personne Berthéléminne CHASTEAU vesve Pasque DESTOT Laboureur à Villars paroisse de Pouilly et de son aucthorité Philibert DESTOT son fils et dudit fut Pasque DESTOT, de l'advis de Jean DESTOT frère dudit Philibert, Laboureur audit Villars, Ursin ROZE Laboureur à Chailly son cousin, Mtre Jean BERNARD Sergent Général à Bellenod, Mtre Claude PIDARD Chirurgien à Pouilly son cousin, Claude PIDARD Boucher à Pouilly, aussy cousin

& Moingeot TAINTURIER Laboureur à La Lochère, paroisse de Créancey, tant en son nom que d'Anne TAINTURIER et de fut Marie RAVENEAU, de l'advis d'Honnorable Cassien TAINTURIER marchand à La Lochère, oncle de ladite TAINTURIER, Lazare BLONDE Laboureur audit Créancey son beaufrère, Symphorien TAINTURIER aussy Laboureur audit lieu son cousin germain et Mtre Gabriel TAINTURIER Greffier de la justice à Créancey, demeurant à Baulme, cousin issu de germain […].

***

4 E 76 art. 102 — CHARLES BANNELIER NOTAIRE À POUILLY-EN-AUXOIS

Réf. jpO 36/89, Vue jpO 520

1656, Mariage en premières noces d'Edme BELORGEY avec Marguerite BAUZON

1656, le 26ème jour du mois d'octobre, au Village de Thoisy le Désert, [...] en personne Denis BELORGEY l'Ancien, Md à Maconge et de son aucto. Germaine SIVRIL sa Femme et de leur aucto. Honneste Edme BELORGEY leur Fils, de l'advis d'Honorable Edme BELORGEY Md à Rouvres /s Meilly, Hon. Jean et Léger BELORGEY aussy Mds, Denis La CAILLE Proc. d'office de la Terre de Meilly, François La CAILLE Lbr audit,

Emilland RATHEAU Sergent Général, Edmé RATHEAUX Lbr, Tous dmt audit Maconge, Oncles dudit Edme BELORGEY Fils, Gaspard SIVRIL Lbr demt à Thoreille aussy son Oncle, François CHAUVEAU Labr à Antigny le Chastel, Moingeot PINELLE, Jean PINELLE, Martin BELORGEY ses Cousins.

& Philiberte GUICHOT Vesve d'Hon. Lazare BAUZON Md à Thoisy Le Désert et de son Aucto. Honeste Marguerite BAUZON sa Fille et dudit susdit BAUZON, de l'avis néanmoins de Messire Dimanche BAUZON Pbre Curé de Chatellenot, Oncle de ladite Marguerite BAUZON, Hon. Pierre BAUZON son Fère Md audit Thoisy, Honorable Estienne CHAPPUIS Md audit lieu son Beau-frère, Messire Pierre GUICHOT Pbre desservant en la Paroisse de Créancey, Hon. Lazare GUICHOT Md audit Chatellenot ses Cousins germains, Hon. Claude BAUZON aussy Md à Chailly Cousin Germain, Jean MARTIN, Maurice et Jean QUILLEAU Parents de ladite Future d'autre part.

Lesquels Partyes ont fait entre Eux les Accords, Promesses, Frais de Mariage, Associations de Communion :

Scavoir que lesdits Edme BELORGEY Fils et Marguerite BAULZON ont Promis.

En Faveur duquel Futur Mariage, ledit Denis BELORGEY et ladite Germaine CIVRIL Sa Femme ont Marié ledit Edme pour ses Droits Paternels et Maternels à eschoir, en attendant lesquels ils luy ont par Préciput et sans Rapport fait Donation Insinuée entre Vifs de la Moitié de Tous leurs Bastiments, Jardins, Verger, Chenevière, comme encore de la quatriesme Partie de Tous leurs Biens tant Meubles qu'Immeubles ; se Réservant l'Usufruit de ladite Moitié leur Vie Naturelle durant.

Se sont Réservés les dits Père et Mère dudit Futeur, de faire mesme disposition que dessus à Claude BELORGEY Frère dudit Futur.

Seront Tenus lesdits Père et Mère dudit Futur de Doter Anne et Françoise BELORGEY Leurs Filles, Sœurs desdits Edme et Claude BELORGEY d'une Somme suivant leurs Facultés, Moyennant laquelle Somme elles Renonceront aux Successions de leurs Père et Mère au Profict desdits Edme et Claude BELORGEY Leurs Frères.

Aussy en ladite Faveur de Mariage, ladite Philiberte GUICHOT a Marié ladite Marguerite BAUZON Sa Fille Future Espouse pour ses Droits Paternels et Collatéraux escheuz, pour lesquels ladite GUICHOT luy a Constituée pour les Droits Paternels la Somme de 600 Livres, à la Conformité du Traité fait avec ledit Lazare BAUZON avant son décès et pour ses Droits en la Succession de Fut Hon. Anthoine BAUZON son Oncle, 300 Livres Moyennant lesquelles Sommes Elle demeure Quitte desdits Droits escheuz.

Et Quant aux Droits Maternels à eschoir, ladite GUICHOT Sa Mère, luy a Constitué pareille Somme de 300 Livres avec le Troussel.

Et Moyennant ladite Constitution, ladite Future de l'aucth. dudit Edme BELORGEY Futeur Espoux a Renoncé à Tous sesdists Droits Paternels Collatéraux escheus et Maternels à eschoir, au Profict de Pierre, Jean et Anthoine BAULZON ses Frères sans que jamais elle ne puisse Prétendre aucun Droit.

En considération dudit Futur Mariage lesdits Denis BELORGEY et Germaine SIVRIL [ou Sivry], ont Mis, Mettent et Retiennent lesdits Edme BELORGEY et Marguerite BAUZON Futeurs en leur Maison et Communion de Tous Meubles et Acquests qu'ils feront, pour en Icelle Participer ensemblement pour une Tierce Partye et lesdits Denis BELORGEY et Germaine CIVRIL pour les deux autres Tiers ; à Condition que lesdits Futeurs Confondront en ladite Communion, le Revenu de leurs Anciens.

Fait Leu, Releu et Passé en La Maison et Demeure de ladite GUICHOT en présence de Messire Claude De... Prestre Curé dudit Thoisy et... Tesmoins Soussignés avec les Partyes, fors lesdites Guichot, Sivril, Martin, Marguerite Bauzon, Edme Ratheau, Martin, Belorgey, Quilleau qui ont déclaré ne scavoir Signer Enquis — Signé Bauson [et non Baulzon].

***

4 E 76 art. 103 — CHARLES BANNELIER NOTAIRE À POUILLY-EN-AUXOIS

Réf. jpO 40/74 et 43/87, Voir aussi B2 228 art. 21 — Insinuation au Bailliage d'Arnay

1657, Mariage d'Anthoine BOSCHOT avec Pierrette DESTOT

1657, le 7 janvier, au village de Villers paroisse de Pouilly en Auxois, en personne Anthoine BOSCHOT fils de fut Philibert BOSCHOT laboureur à Créancey, de l'aucthorité et advis de Dimanche TAINTURIER sa mère cy présente, Pierre BOSCHOT Bourrelier audit Créancey son beaufrère, Denis MOUROT laboureur à Baulme paroisse de Créancey, son oncle, Mtre Gabriel TAINTURIER Greffier de la Terre dudit Créancey demeurant audit Baulme son cousin germain d'une part

& Pierrette DESTOT fille de fut Pasque DESTOT laboureur audit Villers, de l'aucthorité et advis de Berthélemine CHASTEAU sa mère cy présente, de l'asvis de Jean DESTOT et Claude DESTOT ses frères germains dudit Villers, Philibert DESTOT aussy son frère laboureur dudit La Lauchère, Ursin ROZE et Louis RICHARD de Chailly ses cousins, Mtre Jean BERNARD sergent Général, Mtre Daniel PIDEY Chirurgien dudit pouilly, ses cousins, Edme LUCOTTE Laboureur à Panthier et Jean ROZE Laboureur audit Créancey ses parents et alliés

Ascavoir Anthoine BOSCHOT et Pierrette DESTOT ont promis

en faveur duquel futur mariage, ladite Dimanche TAINTURIER a marié ledit Anthoine BOSCHOT son fils futur espoux pour ses droits paternels escheuz et maternels à eschoir et de plus fait donation entre vifs aussy en mesme faveur ladite Berthélemine CHASTEAU a marié ladite future Pierrette DESTOT pour tous ses droits paternels escheuz et maternels à eschoir, pour tous lesquels droits, ladite CHASTEAU et de son aucthorité Claude DESTOT son fils, frère de ladite future, ont promis la somme de trois cents Livres, bestail et troussel, moiennant quoy ladite future a renoncé à tous ses droits au profit desdits Jean, Philibert et Claude DESTOT ses frères.

En considération duquel mariage, ladite Dimanche TAINTURIER a mis et receu lesdits Anthoine BOSCHOT et Pierrette DESTOT futurs mariés, en sa maison et Communion de biens pour participer, csavoir ladite TAINTURIER pour un tiers et lesdits futurs pour les deux tiers […].

***

4 E 76 art. 103 — CHARLES BANNELIER NOTAIRE À POUILLY-EN-AUXOIS

Réf. jpO 36/92

1657, Mariage de Médard et Sylvestre REMOND avec Chrestienne et Anne DESSAULLE

1657, le 15 janvier, à Civry en Montagne, [...] en personne Médard et Sylvestre REMOND fils de fut Edme REMOND laboureur à Saulx paroisse de Clamerey, de l'aucthorité de Brigide GUYOT leur mère

& Chrestienne et Anne DESSAULLE filles de Honorable Jean DESSAULLE marchand audit Civry, de l'advis et aucthorité de Jeanne BAULDHOUIN leur mère cy présente, de l'advis aussy de Mtre Nicolas DESSAULE marchand audit Civry, leur frère, Honnorable Fiacre du CHAILLOT marchand audit Civry Claude ROY laboureur demeurant au Palloux paroisse de Montoillot leurs oncles et Mtre Jacques DESSAULLE substitut du procureur d'office audit Civry, Fiacre DESSAULLE, Anthoine DESSAULLE dudit lieu leurs cousins

Scavoir Médard REMOND avec Chrestienne DESSAULLE

Sylvestre REMOND avec Anne DESSAULLE

Nicolas DESSAULLE constitue à chacune des filles, une dot de 300 Livres.

A scavoir que lesdits Médard REMOND et Chrestienne DESAULLE, Silvestre REMOND et anne DESAULLE ont promis […].

***

4 E 76 art. 103 — CHARLES BANNELIER NOTAIRE À POUILLY-EN-AUXOIS

Réf. jpO 41/64, numéris., Vue 116

1657, Mariage d'Edme MICHOT avec Claudine BILLOT

1657, le 17 mars à Sombernon, [...] en personne Edme MICHOT Praticien demeurant à Chailly Fils de fut Honnorable Edme MICHOT marchand audit lieu et d'Honneste Dimanche MACHUREAU ses Père et Mère, Assisté et de l'advis de Mtre Louis DEPRÉ Chirurgien audit Chailly, au nom et comme procureur spécial de ladite MACHUREAU et en vertu de la promesse Receue et signée par Mtre Jacques BONNARD Notaire Royal à Arnay le Duc, assisté aussy de Mtre Emilland MICHOT Praticien demeurant à Sem[e]ur son Frère germain, d'Angély BLANDIN marchand audit Chailly Mary d'Humberte RICHARD Tante dudit futur

& Dame Claude CHAPPUIS Vefve en Secondes Nopces de Mtre Claude MAZILLIER procureur et Notaire Royal aux Cours Royales de Nuits, demt audit Nuits et de son aucthorité Honneste Claudine BILLOT sa Fille et de fut Mtre Claude BILLOT Praticien demeurant à Gevrey, Assistée et de l'advis de Mtre Bénigne COUTHIER marchand Admodiateur de Saffre y demt, Mary de Dame Anne CHAPPUIS Tante Maternelle de ladite Future, de Mtre Philippe COUTHIER Notaire Royal demeurant à Villy Mary de Dame Claudine CHAPPUIS aussy Tante Maternelle de ladite Future, Mtre Charles DEREPAS Procureur d'office en la Baronnie de Sombernon, y demeurant, Mary de Dame Charlotte CHAPPUIS aussy Tante Maternelle de ladite Future et de François DUPASQUIER Procureur d'office de Grenand et Dépendances, demeurant à Aubigny, Mary de Dame Anne GAUTHEROT Cousin de ladite Future d'autre part.

En faveur duquel Mariage ledit futur Edme MICHOT se voit Constituée la Somme de mil cinq cent Livres pour ses Droits Paternels echeus et Maternels à eschoir, laquelle Somme lui sera payée en Héritages et en Principal de Rentes.

En même faveur de Mariage, ladite Chappuis Mère de la Future lui donne les Offices de Notaire Royal et Procureur aux Bailliages et Chancellerie de Nuits.

***

4 E 76 art. 103 — CHARLES BANNELIER NOTAIRE À POUILLY-EN-AUXOIS

Réf. jpO 41/65, Vue 132

1657, Contrat de Mariage de Pierre DEBAYS avec Claudine GAUTHEROT

1657, le 17 mars, au bourg de Sombernon, pardevant Charles Bannelier notaire royal en la maison de Charles DEREPAS procureur d'office audit Sombernon [...] en personne Maistre Pierre DEBAYS Pratici en demeurant à sombernon fils de furent Maître Hughues DEBAYS Notaire Royal audit Sombernon et dame Rolline DEREPAS ses père et mère, suffisamment eagé et usant de ses droits, selon qu'il l'affirme, assisté et de l'advis de Mtre Estienne DEREPAS Conseiller et graionetier pour le Roy aux greniers à sel de pouilly et chambre de Vitteaux, demeurant audit Vitteaux oncle maternel dudit futur, de Mtre Claude DEREPAS prestre Conseiller et aulmonnier du Roy demeurant audit Sombernon, Mtre Charles DEREPAS procureur d'office audit Sombernon iceux Sieurs DEREPAS ayant charge et se faisant fort pour damoiselle Marie LANGUET leur mère vefve de Maistre Pierre DEREPAS Conseiller Contrôleur pour le Roy au grenier à sel audit Pouilly absente d'une part

& Honneste Claudine GAUTHEROT fille de furent Honnorable Claude GAUTHEROT le jeune marchand audit Sombernon et de dame Margueritte CHAPPUIS suffisamment eagée et jouissant de ses droits comme elle l'a affirmé.

Assistée et de l'advis de Mtre François DUPASQUIER [fils de Hugues] procureur d'office de Grenand et dépendances, demeurant à Aubigny son curateur honnoraire, mary de dame Anne GAUTHEROT Sœur germaine de ladite future, Honnorable Bénigne COUTHIER marchand admodiateur de Saffres, mary dedame Anne CHAPPUIS tante de ladite future, Maistre Philippe COUTHIER Notaire Royal demeurant à Villy, mary de Claudine CHAPPUIS aussy tante maternelle de ladite future d'autre part.

Ledit futur espoux est marié pour ce qui lui a esté donné par fut ledit Pierre DEREPAS son ayeul et ladite demoiselle Marie LANGUET son ayeulle, par contrat receu RONDOT notaire royal à Agey, le 28 août 1653 et quelques meubles de la valeur d'environ trois cents Livres rapportés en un mémoire signéde la main desdits Sieurs DEREPAS qui demeureront aussy au profict du sieur futur et d'aultant que lesdits meubles auraient esté deslaissés non seulement au profict du Sieur futur, mais aussy de ses frères germains […].

***

4 E 76 art. 103 — CHARLES BANNELIER NOTAIRE À POUILLY-EN-AUXOIS

Réf. jpO 40/76

1657, Mariage de Pierre MARTIN avec Marye ARCELAINE

1657, le 22 mars à Cercey Paroisse de Thoisy le d., ont comparu en personne Pierre MARTIN fils de fut Pierre MARTIN laboureur audit Thoisy et de Jeanne PAILLOT sa mère cy présente, de l'advis et aucthorité d'icelle, de l'advis aussy de Jean MARTIN son oncle laboureur audit lieu, Claude et Pierre PAILLOT ses oncles maternels, Jean RICHARD le jeune laboureur dudit lieu, mary de Georgette PAILLOT sa tante maternelle d'une part

& Marie ARCELAINE vesve de Jean QUILLEAU laboureur dudit Cercey, de l'advis néanmoins d'Emillande ROZE vesve de fut Fiacre QUILLEAU père et mère dudit fut Jean QUILLEAU son mary, Pierre PIOGEY Mareschal audit Cercey mary de Jeanne ARCELAINE sa Sœur, Jean ARCELAINE dict POULLOT, George ARCELAINE GUILLON et Jean ARCELAINE GUILLON lantien laboureur audit Cercey, ses cousins, Emilland QUILLEAU laboureur dudit lieu son beau frère d'autre part […].

***

4 E 76 art. 103 — CHARLES BANNELIER NOTAIRE À POUILLY-EN-AUXOIS

Réf. jpO 40/76

1657, Donation à Philibert PATRIARCHE par son père François PATRIARCHE de Baume La Roche

1657, le 3 avril à Pouilly-en-Auxois, [...] en personne François PATRIARCHE demeurant à Baulme Paroisse de Créancey fait donation à son fils Philibert PATRIARCHE, pour les agréables services qu'il luy a rendus, soit Bâtiments, jardin, verger, chenevière dont il se garde le revenu.

[Philibert PATRIARCHE est l'époux de Dimanche LOYDEREAU ; elle avait apporté en outre la succession de son frère Sébastien LOYDREAU. François PATRIARCHE a un deuxième fils Jacques PATRIARCHE mari de Lazare ROY et leur mère commune semble être Anne GAUTHIER.]

***

4 E 76 art. 103 — CHARLES BANNELIER NOTAIRE À POUILLY-EN-AUXOIS

Réf. jpO 40/76

1657, Mariage de Valentin PIDARD avec Claudine CUNISSET

1657, le 15 avril, à Pouilly en Auxois, […] en personne Valentin PIDARD Bourrelier dudit Pouilly et de son Aucthorité Valentin PIDARD son fils et de fut Marye BALLAND, de l'advis de Pierre PIDARD Mareschal, de Charles PIDARD Cordonnier dudit Pouilly, ses oncles, Laurent DESAUX le jeune Mareschal à Arnay le Duc mary de Jeanne PIDARD Sœur dudit Valentin PIDARD fils, Honnorable Claude CHAMET Bourrelier à Pouilly, Thomas du POIRIER Cordonnier et Anthoine PIDARD Boucher audit lieu ses cousins, d'une part

& Claudine CUNISSET fille de furent Moingeot CUNISSET laboureur de Baulme paroisse de Créancey et de Simonne LUCOTTE, de l'aucthorité et advis de Lazare CUNISSET son oncle laboureur audit Baulme, Claude LUCOTTE aussy son oncle, Thomas CUNISSET son frère, Charles LUCOTTE ayant espousé ladite fut Simonne LUCOTTE mère de ladite CUNISSETtous laboureurs à Baulme d'autre part […]

***

4 E 76 art. 103 — CHARLES BANNELIER NOTAIRE À POUILLY-EN-AUXOIS

Réf. clichés jpO 201, transcript. Michèle Pertuy

1657, Traité de Mariage entre Dimanche LALIGAND et Angélique TORCHIN

1657, le 21 may, au lieu de Pouilly en Auxois, ont comparu en leurs personnes Dimanche LALIGAND Fils de furent Pierre LALIGAND Labr de Gissey Le Vieil et d'Anne PATRIARCHE, Majeur et Usant de ses Droits, de l'advis de Philippe LALIGAND l'Esné et Philippe LALIGAND Le Jeune ses Frères, Philippe MICHELIN de Créancey Labr dudit Gissey, Jean SONOIS et Honoré JOSSERAND Labr de Chastoillenot ses Cousins d'une part

& Angélicque TORCHIN Fille et de l'aucth. de Guillaume TORCHIN Manouvrier audit Chastoillenot et de fut Denise ROLLIN, de l'advis d'Angély TORCHIN Labr de Chastoillenot son Oncle, Jean ROLLIN Labr à Dionne aussy son Oncle d'autre part.

Lesquelles Partyes ont fait les Accords, Promesses, Traités de Mariage, Association de Communion et autres choses suivantes qu'est que lesdits Dimanche LALLIGAND et Angélicque TORCHIN, ont Promis.

En Faveur duquel Futur Mariage, ledit Dimanche LALLIGAND S'est Marié pour ses Droits Paternels et Maternels escheus et autres qui luy pourroient appartenir de ses espargnes.

Aussy en mesme Faveur de Mariage, ledit Guillaume TORCHIN a Marié ladite Angélicque TORCHIN sa Fille Future Espouse pour ses Droits Maternels eschus et Paternels à eschoir.

En considération duquel Futur Mariage, ledit Guillaume TORCHIN et de son auth. Laurence PAILLOT sa Femme en Secondes Nopces, cy présente, ledit Dimanche LALLIGAND et de son aucth. ladite Angélicque TORCHIN sa Future de leur Volonté, se sont Mis et Associés en union de Communion de Tous Biens, tant Meubles qu'Immeubles qu'est pour Icelle Participer et faire Teste chacun pour une Quatriesme Portion dont les quatre font le Tout ; en laquelle Communion lesdits Guille TORCHIN et sa Femme demeureront les Maistres.

Estant accordé entre les Partyes de la Communauté, que le Survivant d'entre Elle demeurera Maistre et Propriétaire de Tous les Biens du Prémourant, car autrement le présent Contrat n'auroit esté accordé.

En considération de laquelle Communion, qu'est ainsy faite à l'advantage de ladite Laurence PAILLOT, Icelle de la susdite auth. a desclaré qu'elle se départ dès à présent de ce qu'elle pourrait prétendre sur les Biens dudit TORCHIN son Mary sans que jamais elle en puisse prétendre aulcune chose, d'autant que sans cette clause, elle n'aurait Participé en ladite Communion.

Fait, Leu et Passé en la demeure de Mtre Jacques COMEAU Praticien demt à Créancey et de Mtre Gabriel TAINTURIER Greffier de Baulme Paroisse de Créancey. Les Futeurs se sont soubsignés.

[En secondes noces le dit Dimanche épousera Claudine BAUZON.]

***

4 E 76 art. 103 — CHARLES BANNELIER NOTAIRE À POUILLY-EN-AUXOIS

Réf. jpO 40/77

1657, Mariage de Vivand PAILLOT avec Pierrette PIDARD

1657, le 25 octobre, à Pouilly-en-Auxois, [...] en personne Claude PAILLOT laboureur à Thoisy le d. et de son authorité Jeanne ARCELAINE sa femme et de leur aucthorité Vivand PAILLOT leur fils, de l'advis de Pierre PAILLOT oncle dudit Vivant PAILLOT, Jean BOYER mary de Marguerite PAILLOT sa Sœur, Jean RICHARD le jeune aussy son oncle, Grégoire ARCELAINE son cousin, tous laboureurs audit Thoisy, Jean ARCELAINE le jeune, son cousin laboureur de Cercey, Honnorable Pierre BAULZON marchand à Thoisy, voisin dudit PAILLOT d'une part

& Charles PIDARD Cordonnier demeurant à Pouilly et de son aucthorité Pierrette PIDARD sa fille et de fut Bertrande PITOIS, de l'advis de Pierre PIDARD Mareschal, Valentain PIDARD Bourellier et Denis PIDARD Charpentier dudit Pouilly oncle de ladite Pierrette PIDARD, Honnorable Claude CHAMET lesné marchand, Anthoine PIDARD Boucher et Estienne PIDARD Mareschal dudit Pouilly, ses cousins d'autre part […].

***

4 E 76 art. 103 — CHARLES BANNELIER NOTAIRE À POUILLY-EN-AUXOIS

Réf. jpO 40/78 et jpO 36/93

1658, Partage entre Emillande ROZE et ses enfants et Pierre MARTIN et sa femme

1658, le 2 janvier, au village de Cercey paroisse de Thoisy le d. [...] en personne Emillande ROZE vesve de François QUILLEAU et de son aucthorité, Emilland QUILLEAU son fils et commung en biens, laboureur demeurant audit Cercey, tant en leur nom que de François QUILLEAU leur fils et frère et aussy commung en biens, d'une part

Pierre MARTIN laboureur dudit Cercey et de son aucthorité Marie ARCELAINE sa femme cy devant vesve de Jean QUILLEAU fils de ladite ROY et frère desdits Emilland et François QUILLEAU, tant en leur nom que des enfants de ladite ARCELAINEavec ledit fut Jean QUILLEAU, ausquels ils promettent de faire ratifier le présent contrat lorsqu'ils seront en eage suffisant.

Lesquelles partyes ont daclaré avoir fait leurs partages et division de biens ; fait et passé en présence de Lazare ARCELAINE et Moingeot ARCELAINE laboureurs dudit Cercey curateurs desdits Emilland et François QUILLEAU enfants dudit Jean QUILLEAU et de ladite ARCELAINE, comme encore en présence de Pierre ROY laboureur audit Cercey et Claude PIDARD Boucher dudit Pouilly tesmoings requis, [suivent les journaux à partager].

***

4 E 76 art. 103 — CHARLES BANNELIER NOTAIRE À POUILLY-EN-AUXOIS

Réf. jpO 36/93, 40/78, Vue 407 et suivantes

1658, Mariage d'Emilland QUILLEAU avec Reine BERTHÉLEMY

1658, le 15 janvier, à Chailly, en personne Emillande ROZE Vesve de Fiacre QUILLEAU Laboureur à Cercey Paroisse de Thoisy le d. et de son aucthorité Emilland QUILLEAU son Fils et dudit fut QUILLEAU et de l'advis de Jean ARCELAINE Guillon, George et Lazare ARCELAINE Guillon et Jean ROUHARD laboureurs dudit Cercey, Cousins dudit Emilland QUILLEAU, Pierre BOYER aussy Laboureur audit lieu son Voisin et Amy /

Vivand, François et Philibert PICCARD Laboureurs de Dionne, Pierre MARTIN Mary de Marye ARCELAINE cy devant Vesve de Jean QUILLEAU, Frère dudit Emilland QUILLEAU demeurant audit Cercey, d'une part.

& Reine BERTHÉLEMY Fille de furent Jacques BERTHÉLEMY Laboureur à Chailly et de Marie DESTOT, de l'aucthorité et advis de Jean BERTHÉLEMY aussy Laboureur dudit lieu, son Frère et Tuteur et Honnorable Claude BIZOUARD Guille marchand à Lantillère, son Beau-frère et Curateur, Emilland BERTHÉLEMY son Frère, Jean MERCEY Laboureur dudit Cercey son Beau- frère, Emilland DESTOT, Léonard BERTHÉLEMY Laboureurs, Hon. Léonard LOYDEREAU marchand audit Chailly ses Cousins d'autre part.

Lesquelles Partyes ont faict entre Elles les Accords, Promesses et Traité de Mariage, Associations de Communion et autres Choses suivantes qu'est que lesdits Emilland QUILLEAU et Reine BERTHELEMY ont Promis […] pour estre Commungs en Tous Biens Meubles et Immeubles qu'ils ont, auront et Acquests qu'ils feront, pour estre en Icelle Communion, Participer pour une Moitié, à chacun de Confondre en Icelle Tous leurs Biens sans Réserve.

En Faveur duquel Mariage, ledit Emilland QUILLEAU de l'aucth. de ladite ROZE sa Mère, S'est Marié pour ses Droicts Paternels eschus et maternels à eschoir.

Aussy en ladite Faveur de Mariage, ledit Jean BERTHÉLEMY et de son authorité Claudine BIZOUARD sa Femme, Emilland BERTHÉLEMY et de son aucthorité Marie BIZOUARD sa Femme, ont Marié ladite Reine BARTHÉLÉMY leur Sœur et Belle-Sœur et à Icelle constituent en Dot et Mariage Divis, pour Tous ses Droits Paternels et Maternels escheus la Somme de 400 Livres, un Lict garny de Cussin, Ciel doré, Franges, Courtines, Custode, une Couverte de Bauge... suyvant que le Tout a esté Constitué et Promis à ladite Reine Barthélemy par ledit fut BERTHÉLEMY son Père et ledit Jean BERTHELEMY par les Contrats de Mariage desdits Barthélemy Fils Receus BIZARD et BIZOUARD Notaires Royaux, le 17 octobre 1646 et 30 may 1651, dont Lecture a esté faite aux Partyes, en présence desdits Parents et Tesmoins cy bas Nommés /

Lesquels lesdits Linges cy devant rapportés, comme aussy un Coffre de bois de noyer ferré, fermant à clef et un Habit de drap clair seront deslivrés à ladite Future par lesdits Jean, Emilland BERTHELEMY et leurs Femmes deans le Jour de ses Nuptiales, outre Ses Habits de Fillage et ladite Somme de 400 Livres luy sera Payée par Iceux Jean, Emilland BERTHELEMY et leurs Femmes, sous Clause solidaire à quatre Termes.

Moyennant laquelle Dot, ladite Reine BERTHELEMY de l'auctho. dudit Emilland QUILLEAU son Futeur Espoux, A Renoncé à tous lesdits Droicts Paternels et Maternels, au Profit desdits Jean, Emilland BERTHELEMY et de leurs Femmes, sans que jamais Elle y puisse prétendre aucun Droict. Ce qui a esté exprés Convenu entre les Partyes, Car autrement le Présent contrat n'aurait esté faict.

En Considération dudit Futur Mariage ladite Esmillande ROZE, tant en son Nom que de François QUILLEAU son Fils Mineur Absent et ledit Emilland QUILLEAU Futeur Espoux de leurs Volontés, ont Mis et Receu en leur Maison et Communion ladite Reine BERTHELEMY Future Espouse, pour en Icelle Participer pour un quart, ladite ROZE pour un quart, ledit Emilland QUILLEAU aussy pour un quart et ledit François QUILLEAU pour l'autre quart, les quatre Partyes faisant le Tout. A condition que toutes lesdites communiantes seront tenues de Confondre en ladite Communion Tous leurs Biens, en Laquelle ils seront Tous Nourris et Entretenus comme aussy leurs Enfants et Domestiques.

En laquelle Communion, ladite ROZE demeurera toujours la Maistresse.

En faveur duquel Futur Mariage, ladite ROZE, pour l'Amitié qu'elle porte audit Emilland QUILLEAU son Fils, a déclaré qu'elle Veult et Entend qu'incontinant après son Décès, ledit Emilland Quilleau prélèvera par Donation entre Vifs, sur le plus clair de ses Biens la Somme de six vingt Livres avant aucun Partage. Quant au Surplus de ses Biens, elle Entend qu'Iceux soient Partagés esgalement entre lesdits Emilland et François QUILLEAU ses Fils.

Faict, Leu, Releu et Passé en la Maison dudit Jean BERTHELEMY en présence de Messire Jean Pourchange Curé de Chailly et hon. Jean Chauveau Hostelier audit lieu Tesmoins Requis, comme aussy en présence d'Hon. Ursin LOYDEREAU Md audit Chailly et François ROZE de Lantillère Cousins dudit Futur Soussignés avec lesdits Futeurs, comme aussy avec lesdits Futeurs, Jean, Emilland, Léonard BERTHELEMY, Léonard LOYDEREAU, Rouard, Boyer et Jean MERCEY- les autres Partyes et parents ne scavent Signer — Enquis.

***

4 E 76 art. 103 — CHARLES BANNELIER NOTAIRE À POUILLY-EN-AUXOIS

Réf. jpO 36/93

1658, Mariage de Pierre BAUZON et Dimanche TAINTURIER

1658, le 21 janvier après midy, à Thoisy le Désert, en personne Honeste Pierre BAUZON fils de fut Honorable Lazare BAUZON marchand audit Thoisy, de l'aucthorité et advis d'Honeste Philiberte GUICHOT sa mère vesve dudit Lazare BAUZON cy présent, de l'advis aussy de Dimanche BAUZON prestre curé de Chastoillenot son oncle, Honorable Estienne CHAPPUIS marchand audit Thoisy, mary d'honeste Jeanne BAUZON sa Sœur, Honorable François TAINTURIER marchand à Panthier, mary de Honeste Claudine BAUZON aussy sa Sœur et Honorable Philibert GUIGNAULT marchand à Thoisy

& Honeste Dimanche TAINTURIER vesve de Vivant SEURRE laboureur audit Thoisy, de l'advis de Cassien TAINTURIER son père, Nicolas TAINTURIER son frère marchand à la Lauchère paroisse de Créancey, Thomas SEURRE laboureur audit Thoisy et Jean QUILLEAU aussy laboureurs audit lieu beaux frères d'autre part...

[Sont indiquées ces réf.: «voir donation réciproque Lazare BAUZON et Philiberte GUICHOT receu Bonnard notaire à Arnay-le-Duc, le 7 décembre 1652 ; et contrat de partage aussy faict entre ladite GUICHOT receu Bonnard le 25 février 1653." ; je n'ai pas pris le temps de regarder si les minutes ont été versées.]

***

4 E 76 art. 103 — CHARLES BANNELIER NOTAIRE À POUILLY-EN-AUXOIS

Réf. jpO 40/79

1658, Histoire de rente constituée ; traité entre Pierre BOYER & Claude et Honoré MERCEY

1658, le 22 janvier, Pierre BOYER laboureur à Cercey tant en son nom que de Pierre GIBASSIER laboureur à Dionne, d'une part

& Claude et Honoré MERCEY laboureur dudit Cercey d'autre part

Lesquelles partyes pour esviter au procès qui était prest à S'ouvrir entre elles pour l'acquittement de deux rentes auxquelles desfunt Pierre MERCEY père desdits MERCEY et Maître Jean MERCEY cy debvant procureur d'office dudit Cercey, sont obligés solidairement scavoir en une rente de six vingt Livres en principal […].

***

4 E 76 art. 103 — CHARLES BANNELIER NOTAIRE À POUILLY-EN-AUXOIS

Réf. jpO numéris. 2007

1658, Rente due à Guillaume CHEVRIER et Claude BERTRAND Sa Femme

Ayant Droit de Hon. Pierre BERTRAND Md audit Pouilly

1658, le 28 janvier, à Pouilly en Auxois Traité entre Pierre BOYER Labr de Cercey, Pierre GIBASSIER Labr de Dionne, Contre Claude et Honoré MERCEY-au sujet d'une Rente due à fut Jean TAVEAU Bourgeois à Thoisy le D., de laquelle Mtre Guillaume CHEVRIER Sieur de Rozière et Damoiselle Claude BERTRAND Sa Femme ont droit.

Et une autre Créée par lesdits MERCEY au profit de desfunct Hon. Pierre BERTRAND Md audit Pouilly, de laquelle le Sieur CHAUVENAY et Damlle Marye BERTRAND Fille d'Hon. Jean BERTRAND aussy Md audit Pouilly, ont droit […].

***

4 E 76 art. 103 — CHARLES BANNELIER NOTAIRE À POUILLY-EN-AUXOIS

Réf. jpO 40/79

1658, Traité entre Claude PAILLOT, sa femme & Pierrette PIDARD

1658, le 11 février, Comme il soit que le décès de Vivand PAILLOTfils de Claude PAILLOT laboureur à Thoisy le d. et de Jeanne ACELAINEarrivé depuis plusieurs jours, aurait donné subject à la dissolution de la communion de tous les biens, contractée entre lesdits PAILLOT et ARCELAINE & Pierrette PIDARD femme dudit fut Vivand PAILLOT par contrat de mariage entre ledit PAILLOT fils et ladite OIDARD le 25 octobre 1657.

[Le jeune mari a vécu bien peu de temps en couple].

***

4 E 76 art. 103 — CHARLES BANNELIER NOTAIRE À POUILLY-EN-AUXOIS

Réf. numéris. et transcript. jpO le 1/12/2014

1658, Fondation pour la Fabrique de Créancey
par Lazare TAINTURIER et Marguerite BLONDE Sa Femme

1658, le 12 avril, au Village de Créancey, Maison d'Hon. Lazare TAINTURIER Lesné Md audit lieu, en personne Lazare TAINTURIER et de son auth. Marguerite BLONDE Sa Femme alitée, ont donné et délaissé à la Fabrique de l'Eglise de Créancey dédiée à St Symphorien, la Rente en principal de 80 Livres aux Arrérages de 5 Livres par An Crée au profit dudit Tainturier par Règne TAINTURIER et Honorée GUILLIER Sa Femme de La Lauchère, par Contrat Receu par le Soubssigné Notaire le dernier d'octobre 165o ; à Condition toutefois que Chacun An il sera fait à leur intention pour le repos de leurs Ames.

[Il n'est fait aucune mention d'Héritiers.]

***

4 E 76 art. 103 — CHARLES BANNELIER NOTAIRE À POUILLY-EN-AUXOIS

Réf. numéris. et transcript. jpO le 1/12/2014

1658, Donation Mutuelle entre Lazare TAINTURIER et Marguerite BLONDE sa Femme

1658, le 12 avril au Village e Créancey, en La Maison de Hon. Hom. Lazare TAINTURIER Lesné Md audit lieu, ont Comparu en leurs Personnes ledit Lazare TAINTURIER et de son aucth. Marguerite BLONDE Sa Femme alitée de Maladie, néanmoins saine d'esprit ont fait par ceste Donation Mutuelle et réciproque à cause de Mort, l'un à l'autre, au Survivant d'Eux, de la Jouissance et Usufruit de Jouyr des Biens du Prémourant.

Leu et releu, fait et passé […].

***

4 E 76 art. 103 — CHARLES BANNELIER NOTAIRE À POUILLY-EN-AUXOIS

Réf. jpO 40/79

1658, Jean TAINTURIER fils de feu Claude TAINTURIER et de Marye ROY

1658, au cours de l'année, Jean ROY laboureur à Créancey, tant en son nom que de Marye ROY sa femme, vendent à Jean TAINTURIER fils de fut Claude TAINTURIER laboureur à Créancey majeur et usant de ses droits, achète la moitié d'un journal de terre dont il est propriétaire de l'autre moitié par son père Claude TAINTURIER.

[On rappelle que Claude TAINTURIER est décédé vers 1630 ; sa veuve épousa Jean ROY simple manouvrier, devenu laboureur et enfin procureur d'office de Créancey ; Jean ROY serait fils de Jean et de Ligère Lambert ; Marye Roy serait fille de Denis ROY et d'Esmillande DARD.]

***

4 E 76 art. 104 — CHARLES BANNELIER NOTAIRE À POUILLY-EN-AUXOIS

Réf. jpO 40/80

1659, Traité de Mariage entre Oudin PERRUCHOT avec Dimanche TAINTURIER

1659, le 6 janvier, à la Lauchère, paroisse de Créancey, [...] en personne Honnorable Oudinet PERRUCHOT marchand demeurant au Trembloy paroisse de Remilly en Montagne, usant de ses droits, de l'advis de Honnorable Jean MILLIÈRE marchand audit Trembloy son beau-frère, Honnorable Toussaint MILLIÈRE marchand à Mesmont, Honnorable Oudinet MONNOT marchand à Savigny sous Malain, ses oncles, Honnorable Jean MILLIÈRE marchand audit Trembloy son beaufrère, Jean VUYER marchand audit lieu son cousin d'une part

& Honneste Dimanche TAINTURIER vesve de Vivand SEURRE laboureur de Thoisy le d., de l'advis d'Honnorable Cassien TAINTURIER son père marchand audit La Lauchère, Marguerite RAVENEAU sa mère, Honnorable Nicolas TAINTURIER marchand audit lieu son frère, Honnorable Philippe TAINTURIER marchand à Panthier, Honnorable François BANNELIER marchand à Esguilly ses oncles, Claude PINELLE laboureur à Maconge son beau frère, Honnorable François TAINTURIER marchand audit Panthier, Honorable Lazare TAINTURIER marchand audit Créancey ses cousins, Thomas et Estienne SEURRE, Jean QUILLEAU et Dimanche BAULDOT Laboureurs audit Thoisy, ses beaux frères, Claude TAINTURIER laboureur de Baulme et [...] RAVENEAU Recteur d'école dudit Créancey, ses cousins.

En faveur duquel mariage lesdits Oudinet PERRUCHOT et Dimanche TAINTURIER futurs espoux […]

Union de Communion et tous biens meubles, lesdits futeurs […] chacun pour une cinquiesme portion, les cinq faisant le tout ; ils confondront leurs biens en quelque valeur et condition qu'ils puissent être, à condition que les dottes, tant en argent que meubles, constituées à Reine et Pierrette MILLIÈRE par ledit Jean MILLIÈRE et fut Pierrette CHAUSSIER leur père et mère, par le Contrat de Mariage dudit Jean MILLÈRE et Claudine PERRUCHOT receu frérot notaire royal à Sombernon, le 24ème de may 1657, seront payées aux frais de ladite Communion, suyvant que lesdites dottes seront réglées par ledit contrat, lorsqu'elles auront trouvé leur bien par mariage ou autrement.

Et d'autant que lesdits Jean MILLIÈRE et ladite fut Pierrette CHAUSSIER sa femme, estoient obligés de payer à Denise, Pierre, Toussaint et Reine PERRUCHOT enfants dudit Oudinet PERRUCHOT et de fut Anne MILLIÈRE sa première femme, la somme de six cent quarante Livres pour leurs droits maternels, avait esté accordé que lorsque iceulx enfants trouveront leur party par mariage ladite somme leur sera payée auxs frais de ladite communion […].

***

4 E 76 art. 104 — CHARLES BANNELIER NOTAIRE À POUILLY-EN-AUXOIS

Réf. jpO 40/80

1659, Contrat de Mariage rétroactif de Pierre CUNISSET et Emillande VIROT

1659, le 13 janvier, à Baulme paroisse de Créancey, en personne Lazare CUNISSET Manouvrier audit Baulme et de son aucthorité Jeanne MERCEY sa femme, Pierre CUNISSET leur fils Mareschal audit lieu et de son aucthorité Emillande VIROT sa femme, fille de furent Lazare VIROT laboureur audit Créancey et de Catherine DESTANG, assisté de Mtre Gabriel TAINTURIER greffier de la Terre de Créancey, leur voisin, Jean VIROT couvreur en lasve demeurant à St Seine et Jean COMEAU laboureur à Créancey, frère et beau-frère de ladite Emillande VIROT cy présente.

***

4 E 76 art. 104 — CHARLES BANNELIER NOTAIRE À POUILLY-EN-AUXOIS

Réf. jpO 40/81 du 17/11/2005

1659, Mariage de Claude BOSCHOT avec Ursine Berthélemy

1659, le 27 janvier, à Pouilly-en-Auxois, [...] en personne Claude BOSCHOT fils de l'aucthorité de Jean BOSCHOT son père laboureur à Thoisy le désert, de l'advis de Honnorable Chrestien BOSCHOT Mtre Pasticier à Baulme, paroisse de Créancey, son oncle, Mtre Claude CHAPPUIS procureur d'office audit Thoisy et Claude RICHARD tixier en thoille à Maconge aussy ses oncles d'une part

Ursine BERTHÉLEMY vesve de Jean MERCEY vivant laboureur à Cercey, assistée de Jean et Emilland BARTHÉLÉMY laboureurs à Chailly ses frères, Emilland QUILLEAU laboureur audit Cercey son beaufrère et de Mtre Jean MERCEY cy devant procureur d'office audit lieu son beau père [père de son défunt mary Jean MERCEY] d'autre part

En faveur duquel mariage ; ledit Jean BOSCHOT, tant en son nom que de Pierrette BOULEY sa femme […].

***

4 E 76 art. 104 — CHARLES BANNELIER NOTAIRE À POUILLY-EN-AUXOIS

Réf. jpO 40/81

1659, Mariage de Claude PETITJEAN avec Chrestienne RÉGNARD

1659, le 5 may, à Pouilly-en-Auxois, Claude PETITJEAN majeur usant de ses droits, laboureur dudit Pouilly, fils de furent Jean PETITJEAN laboureur dudit lieu et de Simonne ROZE, de l'advis néanmoins de Charles et Jean PETITJEAN ses frères laboureurs dudit Pouilly, François du POIRIER son nepveu Hostelier audit lieu et de Lazare QUILLEAU laboureur à Thoisy son beaufrère d'une part

& Chrestienne RÉGNARD aussy majeure, usant de ses droits fille de furent Jean RÉGNARD laboureur à Lantillère paroisse de Chailly et d'Estiennette de LESTANG, aussy de Louis RÉGNARD son frère laboureur audit POUILLY et de Mtre Jean PELLETIER son Maistre Greffier en la Baronnie dudict Pouilly, d'autre part […].

***

4 E 76 art. 104 — CHARLES BANNELIER NOTAIRE À POUILLY-EN-AUXOIS

Réf. jpO 40/81 du 17/11/2005

1659, Mariage d'André QUILLIER avec Pierrette PIDARD

1659, le 22 may, A Pouilly en Auxois […] en personne André GUILLIER Tanneur à Vitteaux, fils et de l'aucthorité d'Honnorable George GUILLIER Corroyeur audit lieu, cy présent, de l'advis néanmoins d'honnorable Jacques GUILLIER son frère Corroyeur dudit vitteaux, Barthélemy BOURGOGNE Mareschal à "Chambley"[!] son cousin germain, Claude CHARREAU Mtre Tailleur d'habits, tous de Vitteaux

& Pierrette PIDARD vesve de Vivand PAILLOT laboureur de Thoisy le Désert, assistée de l'advis de Charles PIDARD son père Cordonnier audit Pouilly, Claude PAILLOT son beau Père laboureur à Thoisy, Thomas du Poirier aussy Cordonnier audit lieu de Pouilly son beaufrère, honnorable Claude CHAMET lesné marchand audit lieu son oncle, Denis PIDARD Charpentier, Valentin PIDARD Bourrelier audit Pouilly aussy son oncle et Anthoine PIDARD Boucher à Pouilly son cousin.

***

4 E 76 art. 104 — CHARLES BANNELIER NOTAIRE À POUILLY-EN-AUXOIS

Réf. jpO 40/82

1659, Acquêts par Jean BILLE des droits de son frère Dimanche de Chatellenot

1659, le 5 juin, en personne Honnorable Dimanche BILLE marchand demeurant à Chastoillenot, majeur, usant de ses droits, fils de desfunt Régnot Bille et Moingeotte BARROT dudit lieu, vend et cède à Jean BILLE laboureur audit lieu, présent et acquérant tous et chacun ses droits et actions qui lui compétent et appartiennent en l'hoirie et succession de ladite desfuncte mère […].

***

4 E 76 art. 104 — CHARLES BANNELIER NOTAIRE À POUILLY-EN-AUXOIS

Réf. jpO 40/82

1659, Donation pour cause de mort pour Anthoine BOSCHOT par Dimanche TAINTURIER sa mère

1659, le 9 juin, en personne Dimanche TAINTURIER vesve de Philibert BOSCHOT vivant laboureur de Créancey, pour les agréables services rendus, fait une donation à son fils Anthoine BOSCHOT aussy laboureur à Créancey, de tous ses biens meubles, ensemble du tiers de ses terres, preys et des immeubles dont elle lui fait donation entre vifs par son contrat de mariage reçu ledit soussigné, le 7 janvier 1657.

***

4 E 76 art. 104 — CHARLES BANNELIER NOTAIRE À POUILLY-EN-AUXOIS

Réf. jpO 40/82

1659, Acquêts par Claude BAUZON sur François PIOGEY et ses commungs en biens de Cercey

1659, le 19 juin à Pouilly, en personne François PIOGEY laboureur à Cercey paroisse de Thoisy le désert, tant en son nom que de Jeanne CUNISSET sa femme, Marye GENDROT sa mère, Jean PIOGEY son frère et Pierrette BOYER sa femme, tous commungs en biens, demeurant à Cercey, vendent à Claude BAULZON marchand à thoisy […].

***

4 E 76 art. 104 — CHARLES BANNELIER NOTAIRE À POUILLY-EN-AUXOIS

Réf. jpO relevé de cette liasse, Vue 249

1659, Traité de Mariage entre Reine MOINGEOT et Claude BERNARD

Le 6ème jour du mois de juillet 1659, au village d'Avincey Paroisse d'Arconcey, ont comparu en leurs personnes Claude BERNARD fils de Jean BERNARD Laboureur dudit Pouilly et d'Oudette DUPOIRIER, de l'advis néanmoins de Pierre BERNARD [x Dimanche DUPOIRIER] et Jean DUPOIRIER Laboureurs ses oncles, Mtre Jacques BLETTIER Sergent Royal, Thomas DUPOIRIER Cordonnier, Fiacre, Marye et Lazare DUPOIRIER laboureurs dudit lieu et de Pierre BOSCHOT Bourrelier de Créancey ses cousins d'une part

& Reine MOINGEOT fille de fut Jean MOINGEOT Laboureur d'Avincey et de Jeanne BULLIER procédant de l'aucthorité et advis de ladite BULLIER sa mère cy présente, Chrestien MOINGEOT Laboureur audit lieu son frère, Claude CLERC aussy Laboureur audit lieu son beau-frère, Honnorable Jean HENRIOT marchand à Avincey, aussy son beau-frère, Honnorable Jean ROBELOT marchand à Arconcey et Honnorable Claude et Mathieu MOINGEOT aussy marchand audit Avincey ses cousins et Honnorable Jacques ROBIN marchand audit lieu son parent, tous assemblés d'autre part […]

En considération duquel futur mariage, ledit Jean BERNARD et de son aucthorité ladite Oudette DUPOIRIER sa femme et ledit Pierre BERNARD, tant en son nom que de Dimanche DUPOIRIER sa femme, ont mis et receu lesdits Claude BERNARD et Reine MOINGEOT futeurs espoux, en leur Maison, Union et Communion de tous biens Meubles, Immeubles qu'ils ont, auront et acquests qu'ils feront pour en icelle participer pour un quart seulement, lesdits Jean BERNARD et oudette DUPOIRIER sa femme pour un autre quart et lesdits Pierre BERNARD et Dimanche DUPOIRIER sa femme, pour un autre quart, à condition que lesdits futeurs confondront en ladite Communion, tous leurs biens meubles et Immeubles, sans aucune réserve, en laquelle Communion les frères et Sœurs dudit futur, les enfants dudit Pierre BERNARD et de Dimanche DUPOIRIER sa femme, comme aussy ceux desdits futeurs et les domestiques destites partyes, seront nourris et entretenus [dernier quart je suppose].

Faict leu et passé en la Maison de ladite BULLIER mère de ladite future, en présence de Mtre Gabriel DUCHARNE Praticien audit Pouilly et Martin CORTOT laboureur Laboureur audit Avincey.

***

4 E 76 art. 104 — CHARLES BANNELIER NOTAIRE À POUILLY-EN-AUXOIS

Réf. jpO 40/82

1659, Mariage de Claude MAGNÈRE avec Vivande COLARDOT

1659, le 14 juillet à Pouilly-en-Auxois, [...] en personne Claude MAGNIÈRE fils de Jean MAGNIÈRE laboureur à Tarigny sous Chateauneuf et de desfuncte Françoise SEBILLOTTE, procédant de l'aucthorité dudit Jean MAGNIÈRE son père et de l'advis aussy de Dimanche MAGNIÈRE son frère laboureur audit Tarrigny et d'Honnorable Philibert DEGUIGNAND son maître d'une part

Vivande COLARDOT fille de Dimanche COLLARDOT laboureur audit Thoisy et de Georgette LASNIER, lesdits COLARDOT et LASNIER procédant de l'aucthorité dudit Dimanche COLLARDOT leur père et mary, de l'advis aussy de George ARCELAINE laboureur à Cercey paroisse de Thoisy le d. Barnabé BOYER lantien laboureur dudit Thoisy ses oncles, Emilland BOYER Mareschal, François PIOGEY laboureur, Dimanche PARIS Mareschal dudit Thoisy ses cousins […].

***

4 E 76 art. 104 — CHARLES BANNELIER NOTAIRE À POUILLY-EN-AUXOIS

Réf. jpO 40/83

1659, Lazare Tainturier cité en 1659 à Créancey

1659, le 15 juillet, Honorable Lazare TAINTURIER le jeune marchand à Créancey tant en son nom que d'Honneste Anthoinette POIGNÉE sa femme,... vend […].

***

4 E 76 art. 104 — CHARLES BANNELIER NOTAIRE À POUILLY-EN-AUXOIS

Réf. jpO 40/82, Vue 284

1659, Traité entre Jean LUCOTTE, Charles DARCY et Lazare MOUILLON

1659, le 27 juillet, Comme il soit que le décès de Reine LUCOTTE vivante femme de François ROZE laboureur de Pouilly en Auxois, serait arrivé depuis quinze jours en ca sans avoir laissé aucun hoire, ensuite duquel Jean LUCOTTE et Claude LUCOTTE ses Frères Laboureurs demeurant aux Villages de Vandenesse et d'Esbordes, Charles DARLY aussy Laboureur audit Vandenesse, Mary de Françoise LUCOTTE et Lazare MOUILLON Laboureur audit lieu, Mary de Gilette LUCOTTE, tous Héritiers de ladite Reine LUCOTTE, étaient prêts de se pourvoir tant à l'encontre dudit François ROZE que contre Jean ROZE son frère et commung en Biens dudit Pouilly pour leur ouvrir partage de tous les Biens Indivis entre Eux et Jeanne MAISTRE Femme dudit Jean ROZE et ladite Desfuncte ; et attendu que par le contrat de mariage desdicts François ROZE et Reyne LUCOTTE, Reçu Bernard notaire royal le 23 janvier 1651, lesdits ROZE et leurs Femmes S'étaient Mis en Communion de tous Biens Meubles et Immeubles, sans aucune Réserve, si bien que par note dudit Contrat, ladite Reine LUCOTTE aurait un Quart dans tous lesdits Biens, lequel Quart par son Décès doit appartenir auxdits Jean, Claude LUCOTTE, Françoise et Gilette LUCOTTE ses frères et Sœurs, lequel Partage lesdits ROZE offrent donner auxdits LUCOTTE... [Accord difficile car les LUCOTTE demandent à mieux estimer la Valeur des Biens.]

***

4 E 76 art. 104 — CHARLES BANNELIER NOTAIRE À POUILLY-EN-AUXOIS

Réf. jpO 40/83 du 17/11/2005

1659, Mariage entre Estienne TRUCHOT et Jacqueline ROY

1659, le 28 octobre, [...] en personne Estienne TRUCHOT manouvrier demeurant à Créancey majeur et usant de ses droits, de l'advis de Nicolas ANGEL son beaufrère laboureur à Créancey d'une part

& Jacqueline ROY aussy majaure et usant de ses droits fille de feurent Jean ROY et Esmillande GUILLIER ses père et mère dudit Créancey, de l'advis et aucthorité de Michel et Jean ROY ses frères [ce dernier mari de Marye ROY veuve de Claude TAINTURIER] et Sébastien RAVENEAU son cousin dudit lieu de Créancey d'autre part […].

***

4 E 76 art. 104 — CHARLES BANNELIER NOTAIRE À POUILLY-EN-AUXOIS

Réf. jpO 40/83

1660, Vente par les BOYER de Thoisy le désert

1660, le 13 janvier, à Pouilly-en-Auxois, Jean BOYER l'antien laboureur à Thoisy le d, tant en son nom que de Georgette CORNESSE et de Marguerite PAILLOT sa femme et ses commungs en biens, lequel vend à Pierre BAULZON procureur d'office de Thoisy, plusieurs journaux de terre […].

***

4 E 76 art. 104 — CHARLES BANNELIER NOTAIRE À POUILLY-EN-AUXOIS

Réf. jpO 40/83 du 17/11/2005

1660, Traité entre Denis ROZE et Jean CHARTENET

[1660, le 17 janvier] Comme il soit que contractant mariage, Jean CHARTENET fils de Mtre Jean CHARTENET procureur d'office de la justice de Clomot et de fut Françoise BOSCHOT avec Magdelaine ROZE fille de Jean ROZE laboureur de Dionne et de Huguette GIBASSIER, ladite Huguette GIBASSIER et Emilland GIBASSIER son père, commungs en biens, auraient promis à ladite Magdelaine ROZE la somme de 300 Livres, par advance de ses droits maternels, en attendant iceux, outre autre chose, stipulant par le Contrat de mariage d'entre elle et ledit Jean CHARDENET, reçeu Darcy Notre Royal à Arnay le Duc.

Et que despuis ledit mariage, Estienne ROZE père dudit Jean ROZE, S'estant pourvu tant contre ledit ROZE, que contre Denis ROZE laboureurs dudit Dionne, ses fils, tous deux commungs en biens avec lesdits Emilland et Huguette GIBASSIER, pour les voir condamnés à luy constituer une pension annuelle, sa vie naturelle durant, attendu qu'il leur avait remis tous ses biens, à condition de le nourrir, entretenir, pour satisfaire à la volonté duquel, ledit Denis ROZE aurait traité avec Pierre GIBASSIER marchand audit Dionne, en la maison duquel, ledit Estienne S'était retiré, à la somme de huit vingt cinq Livres ; laquelle somme il était obligé, tant en son nom que de desdits Jean ROZE et Huguette GIBASSIER de payer audit Pierre GIBASSIER, moyennant quoy ils deviendraient quittes.

Nota bene. — Voir à ce sujet :

– Mariage Louis RICHARD x Ursine GIBASSIER du 5 fév. 1649 : 4 E 76 art. 98, Réf. jpO 40/49

– Quittance du 8 juin 1650 : 4 E 76 art. 99, Réf. jpO 40/56.

***

4 E 76 art. 104 — CHARLES BANNELIER NOTAIRE À POUILLY-EN-AUXOIS

Réf. jpO 40/84, Vue 423

1660, Mariage de Jean BASCHETET avec Jeanne GAILLY

1660, le 19 janvier, à Pouilly-en-Auxois, Jean BASCHETET laboureur demeurant à Semarey, usant des ses droits, de l'advis de Sébastien DARD laboureur audit Semarey, son beau père, Claude BACHETET son cousin, Jean DARD aussy laboureur audit Semarey, de Robert LABOUREY laboureur à Mesmont ses beaux frères d'une part

& Jeanne GAILLY, vesve de Lazare THIBAULT laboureur de Mouillon, paroisse de Chastoillenot, de l'advis d'Esmilland GAILLY laboureur audit Mouillon, son Père et de Règné BOYER laboureur audit chastoillenot, son cousin d'autre part […].

***

4 E 76 art. 104 — CHARLES BANNELIER NOTAIRE À POUILLY-EN-AUXOIS

Réf. jpO 40/84

1660, Mariage de Jacques MÉNEVAL avec Françoise LOIREAU

1660, le 21 janvier, à Pouilly-en-Auxois, en personne Jacques MÉNEVAL le jeune, fils et de l'aucthorité d'Esmée THÉVENOT sa mère vesve de Claude MÉNEVAL laboureur de Thoisy le Désert, père dudit Jacques MÉNEVAL et de l'advis néanmoins de Jacques MÉNEVAL l'antien manouvrier dudit Thoisy [voir jpO 40/71], Emilland MIGNOTTE aussy manouvrier audit lieu ses oncles et de Jean MÉNEVAL son cousin, demeurant au service de Monsieur COMMEAU Seigneur de Créancey d'une part

& Françoise LOIREAU fille et de l'aucthorité de Marie VERPEAU vesve d'Anthoine LOIREAU Charpentier à Cercey paroisse de Thoisy le Désert, père de ladite Françoise LOIREAU, de l'advis néanmoins de lazare LOIREAU son frère Charpentier audit Cercey, dudit Jean MÉNEVAL son beaufrère et de Jean ARCELAUNE GUILLON l'antien laboureur audit cercey son cousin, d'autre part […].

***

4 E 76 art. 104 — CHARLES BANNELIER NOTAIRE À POUILLY-EN-AUXOIS

Réf. jpO 40/84

1660, Emiland DESTOT père de Léonard

1660, le 31 janvier, en personne Esmilland et Léonard DESTOT père et fils, tant en leurs noms que d'Anthoinette VIARD et de Jeanne PICHENOT leurs femmes...

[On rappelera que Berthélemy DESTOT x Jeanne BUCHILLOT et Pierre DESTOT x Reine PICCARD sont aussi les frère et Sœur du premier fils Léonard.]

***

4 E 76 art. 104 — CHARLES BANNELIER NOTAIRE À POUILLY-EN-AUXOIS

Réf. jpO 40/84

1660, Mariage de Claude LESPICIER avec Jeanne PAILLOT

1660, le 10 février à Thoisy le Désert, en personne Claude LESPICIER fils de desfunct Germain LESPICIER laboureur à Villeneusve, paroisse d'Essey et de feu Anne LASNIER, procédant de l'aucthorité et advis de Charles LESPICIER son oncle et tuteur laboureur audit Essey, Pierre LESPICIER aussy son oncle et curateur laboureur audit Essey, Dimanche COLLARDOT laboureur audit Thoisy son oncle maternel, George ARCELAINE GUILLON son beau père laboureur demeurant à Essey, Claude MANIÈRE laboureur audit Thoisy son cousin germain d'une part

& Jeanne PAILLOT fille et de l'aucthorité de Claude PAILLOT laboureur audit Thoisy et de Jeanne ARCELAINE, de l'advis néanmoins de Pierre PAILLOT son oncle laboureur audit lieu, Pierre PIOGEY Mareschal audit Cercey son oncle maternel, Jean BOYER aussy laboureur audit Thoisy son beaufrère, Charles PIDARD Cordonnier audit Pouilly, son allié, Jean RICHARD laboureur audit Thoisy son oncle maternel, damoiselle Anne CHAZOT vesve de Mtre Jean LAUREAU lesné Bourgeois et de Jean LAUREAU le jeune aussy Bourgeois de Thoisy, voisins et amis dudit PAILLOT d'autre part […].

***

4 E 76 art. 104 — BANNELIER NOTAIRE À POUILLY-EN-AUXOIS

Réf. jpO 40/84

1660, Reconnaissance de dettes

1660, le 21 février, à Pouilly-en-Auxois... comparaissent en personne Emilland DESTOT laboureur Chailly tant en son nom que d'Anthoinette VIARD sa femme, de Léonard DESTOT leur fils et de Jeanne PICHENOT femme dudit Léonard DESTOT, tous de Chailly et communs en biens, qui reconnaît en présence d'Ursin LOYDEREAU marchand à Chailly, fils et héritier de fut Honnorable Ursin LOYDEREAU marchand audit lieu, qu'ils sont debiteurs de la rente en principal de 80 Livres créée par Emilland DESTOT au profict de fut Simon MACHUREAU Mtre Tailleur d'habits [je me demande si je n'ai pas fait une erreur ; serait plutôt tailleur de pierre, les MACHUREAU étant "masson"] demeurant à Chailly, reçue BIZARD le 22 janvier 1623, laquelle rente a été transportée audit fut LOYDERAU, par fut Honnorable Edme MICHOT gendre dudit MACHUREAU.

[C'est pourquoi, je vous invite à regarder le texte du Contrat de Mariage rapportée par le même Bannelier, ou son père sous la référence 4 E 76 art. 90, le 10 janvier 1624, dont vous trouverez le cliché sous le n° 01/0025/0027.]

***

4 E 76 art. 104 — CHARLES BANNELIER NOTAIRE À POUILLY-EN-AUXOIS

Réf. jpO 40/85

1660, Mariage de Dimanche ARCELAINE avec Pierrette BURARD

1660, le 4 avril, à Thoisy le désert, [...] en personne Dimanche ARCELAINE GUILLON laboureur à Cercey, paroisse de Thoisy, usant de ses droits [en fait c'est sans doute sa deuxième union, veuf de Barbe PICCARD], de l'advis de Jean ARCELAINE GUILLON lantien son père, [sa mère est probablement Philiberte VERPEAU] de Jean ARCELAINE GUILLON le jeune son frère, ses communs en biens laboureurs audit Cercey, Lazare ARCELAINE GUILLON, Pierre CUNISSET ses oncles et Georges ARCELAINE GUILLON son cousin, aussy laboureur audit Thoisy

& Pierrette BURARD fille de fut Lazare BURARD laboureur dudit Thoisy, procédant de l'aucthorité et advis de Sébastienne CHARLE sa mère cy présente, demeurant audit Thoisy, de l'advis aussy de Jean et Claude BURARD ses frères majeurs et usant de leurs droits, laboureurs dudit Thoisy, Louis CHARLE Cordonnier à Créancey son oncle et de Maurice SUILLEAU laboureur dudit Thoisy son cousin germain d'autre part […].

***

4 E 76 art. 104 — CHARLES BANNELIER NOTAIRE À POUILLY-EN-AUXOIS

Réf. jpO, Vue 528

1660, Quittance pour Mtre Antoine Théveneau Notaire Royal à Meilly S/Anthigny

1660, le 15 avril, à Pouilly en Auxois, en sa personne Lazare TAINTURIER Le Jeune Md à Créancey tant en son nom que de Honneste Anthoinette POIGNYE Sa Femme absente, lequel audit Nom a Confessé avoir Receu ce jourdhuy de Mtre Estienne THEVENEAU Notaire Royal demt à Veilly S/Anthigny Le Chastel présent et acceptant en qualité de Mary d'Honneste Claudine POIGNYE Héritière Testamentaire de Mtre Claude POIGNYE Greffier au marquisat dudit Antigny, la Somme de 100 Livres pour le legat fait à ladite Anthoinette POIGNYE et pareille Somme de 100 Livres par ledit Mtre Claude Poignye par son Testament Receu Giliot Notaire Royal à Lusigny le 18 mars 1653, de laquelle Somme ledit TAINTURIER est Content […].

***

4 E 76 art. 104 — CHARLES BANNELIER NOTAIRE À POUILLY-EN-AUXOIS

Réf. jpO 40/85

1660, Mariage de Denis BLANDIN avec Jacqueline GIBASSIER

1660, le 9 may à Dionne paroisse alternative de Chastoillenot et Chailly ; [...] en personne Denis BLANDIN fils et de l'aucthorité d'Angély BLANDIN laboureur audit Chailly et Humberte RICHARD, de l'advis de Mtre Philibert BLANDIN prestre curé et archiprestre de Pouilly en Auxois, de Louis GRIMONT procureur d'office dudit Chailly, Ursin ROZE, Jean SONOIS, Jean BERTRAND Bourgeois laboureur audit lieu, Honnorable Jean LOYDEREAU fils de fut Honnorable Ursin LOYDEREAU marchand à Chailly et Philibert PARISOT de mesme lieu, ses cousins et Pierrette RICHARD sa tante vesve de Moingeot DESSAUX dudit lieu, d'une part

& Jacqueline GIBASSIER fille et de l'aucthorité d'Honnorable Pierre GIBASSIER marchand audit Dionne et de Françoise ROZE, de l'advis d'Honnorable Mathieu GIBASSIER marchand audit lieu ayeul de ladite Jacqueline, Denis ROZE son oncle laboureur à Dionne, Anthoine GIBASSIER laboureur audit lieu, oncle, Louis CHAPPUIS Recteur d'école dudit Chailly, aussy son oncle, Anthoine FOUCHEROT marchand à Baulme cy devant procureur d'office dudit Chailly, demeurant audit Cercey son oncle paternel d'autre part […]

500 Livres de dot, un trousseau et du bestail et doit renoncer à tous ses droits, au profict de Jean, Denis et Mathieu GIBASSIER ses frères, sans jamais pouvoir prétendre […].

***

4 E 76 art. 104 — CHARLES BANNELIER NOTAIRE À POUILLY-EN-AUXOIS

Réf. jpO 40/85

1660, Grandes difficultés éprouvées dans le partage de la communion suite au décès d'Anne LASNIER et au mariage de son fils Claude LESPICIER avec Jeanne PAILLOT

1660, C'est le 10 may que l'affaire est dénouée.

Comme il soit que le 27 octobre dernier [1659] procédant à l'acte tutélaire des enfants mineurs délaissés par le décès d'Anne LASNIER vivante, femme en secondes nopces de George ARCELAINE GUILLON laboureur de Cercey, paroisse de Thoisy le désert, les parents desdits enfants mineurs auraient nommé pour tuteur, Savoir à Chrestienne et Georgette ARCELAINE enfants dudit ARCELAINE et de ladite fut LASNIER, ledit George ARCELAINE leur père et à Claude LESPICIER aussy enfant de ladite LASNIER et de fut Germain LESPICIER, charles LESPICIER laboureur demeurant à Essey son oncle paternel.

Or George ARCELAINE et les enfants mineurs qu'ils soient ARCELAINE ou LESPICIER sont demeurés en Communion, jusqu'à ce jour, alors que le 10 février 1660, ledit Claude LESPICIER a contracté mariage avec Jeanne PAILLOT et désire de ce fait se retirer de la Communion et exige le partage […].

***

4 E 76 art. 104 — CHARLES BANNELIER NOTAIRE À POUILLY-EN-AUXOIS

Réf. jpO 40/86

1660, Qu'en est-il de Bénédicte BOYER future femme d'Estienne ROUX ?

1660, le 23 may Communion entre Pierrette PIDARD et Bénédicte BOYER [...] en personne Pierrette PIDARD vefve de Jean BOYER l'antien laboureur à Thoisy le désert d'une part

& Bénédicte BOYER fille dudit Jean BOYER, procédant de l'advis et auxthorité de Pierre PAILLOT laboureur audit Thoisy son tuteur cy présent d'autre part […].

***

4 E 76 art. 104 — CHARLES BANNELIER NOTAIRE À POUILLY-EN-AUXOIS

Réf. jpO 40/86

1660, Mariage de Gabriel TAINTURIER avec Jacquette BIZOUARD

1660, le 2 juin, [...] en personne à Chailly, Mtre Gabriel TAINTURIER Notaire Royal demeurant à Baulme, paroisse de Créancey, assisté de Mtre Pierre GUICHOT prestre desservant dudit Créancey son cousin d'une part

& Mtre Dimanche BIZOUARD cy devant Notaire Royal audit Chailly et de son aucthorité Jacquette BIZOUARD sa fille et de fut Anne DANGOST, de l'advis de Mtre Abraham DIDIER Docteur en médecine demeurant à Arnay le Duc, Mtre Louis DUPRÉ Chirurgien audit Chailly, Mtre Louis GRIMONT procureur d'office dudit lieu, Mtre Jean BIZOUARD Bourgeois dudit Chailly, cousin de ladite future

Ledit Dimanche BIZOUARD a constitué en mariage à ladite Jacquette BIZOUARD sa fille future espouse, de ses propres biens par préciput, sans prohibition et rapport, ny sans moins prendre sur sa succession, la moitié d'une grange contenant cinq chapts, la moitié d'une colombière joignant la moitié de trois journaux de terre, la moitié de la cour avec la maison, le fourg et appartenances, scizes au bas d'Ormancey, le tout clos de murailles et hayes vives.

Semblablement, en mesme considération, ledit BIZOUARD a faict et faict donation entre vifs, à ladite future aussy par préciput avec prohibition de rapport, ny sans moins prendre, venant à succession, de la somme de 600 Livres qui sera prise sur les biens d'Ormancey, principal de rente par luy payé à l'acquit de Jeanne COMPAIN vesve de Mtre Lazare DANGOST.

Encore en advancement d'hoirie, ledit BIZOUARD père de ladite future luy constitue en dot son office de Notaire Royal, avec les minutes, le tout estimé à la somme de 1 000 Livres, à condition de payer incessamment audit BIZOUARD, ou à ses créanciers plus anciens, la somme de 200 Livres.

Et pour le troussel son père luy donne les meubles en usage estant et autres reconnus de petite valeur […]

Plus la somme de 500 Livres qui luy sont dheues, pour ses droits maternels, exprimés en héritages, plus encore trois cents Livres représentées par des meubles.

Fait et passé en la maison dudit BIZOUARD père.

***

4 E 76 art. 104 — CHARLES BANNELIER NOTAIRE À POUILLY-EN-AUXOIS

Réf. jpO 40/86, Vue 647

1660, Mariage d'Anthoine BLANDIN avec Laurence LOIDEREAU

1660, le 20 juin, au Village de Chailly, ont Comparu en Personnes Anthoine BLANDIN Fils et de l'Aucthorité d'Angély BLANDIN Labr audit Chailly et d'Humberte RICHARD Sa Femme, de l'advis d'Edme BLANDIN Labr audit lieu Son Frère, Messire Philibert BLANDIN Prestre curé Archiprestre dudit Pouilly, Mtre Louis GRIMONT Proc. d'office dudit Chailly Ses Cousins, Hon. Pierre GIBASSIER Md à Dionne Son Oncle, d'une part.

Laurence LOIDEREAU Fille d'Hon. Jean LOIDEREAU le Jeune Md audit Chailly et de fut Claudine BANNELIER, procédant de l'Advis et Aucthorité dudit LOIDEREAU son Père et de l'Advis aussy d'Hon. François BANNELIER son Oncle Maternel Md à Esguilly, Hon. Laurent PICCARD Md audit Dionne, Hon. Claude BIZOUARD ; Guille [Veuf de Françoise ROZE] aussy Md à Lantillère ses Oncles Paternels, Hon. Simon, Ursin et Jean LOIDEREAU le Jeune, [tous trois] Fils de fut Denis LOIDEREAU Md audit Chailly, Honnorable Léonard LOIDEREAU aussy Md audit lieu, Vincent MENESTRIER Labr à Saulceau Ses Cousins Assemblés pour Elle d'autre part.

Lesquelles Partyes ont fait entre Elles les Accords et Promesses de Mariage, qu'est que lesdits Anthoine BLANDIN et Laurence LOYDEREAU ont Promis.

En faveur duquel Futur Mariage, ledit Angély BLANDIN et de Son Auctho. Ladite Humberte RICHARD Sa femme sous clause solidaire ont Constitué en Dot audit Anthoine BLANDIN Leur Fils par advance de leur Hoirie et Succession et en attendant Icelle, la quatriesme Partye de Tous leurs Biens, tant en Meubles qu'Immeubles. En laquelle 4ème Partye il sera Tenu de Rapporter en venant à leurdite Succession, ou tant Moins Prendre.

De laquelle Dot ledit Futur sera tenu d'Ameublir en Sa Communion Conjugale d'entre Luy et ladite Future, Tous les Meubles qui luy arriveront de ladite quatriesme Partye ; et les Immeubles luy Sortiront Nature d'Anciens.

Outre quoy, les Père et Mère dudit Futur l'Habilleront d'Habits Nuptiaux suivant Sa Condition et ne pourront Précipuer ny advantager l'un de leurs Enfants plus que l'autre à peyne de Nullité de tous les Contrats qui pourroient estre faits au contraire.

Ce qui a esté Accordé au Contrat de Mariage dudit Edme BLANDIN Receu par ledit Soussigné Notaire le 9 mai 1660 dernier.

Aussy en mesme Faveur de Mariage, ledit Jean LOYDEREAU Père de ladite Laurence LOYDEREAU Sa Fille, l'a Marié pour Tous ses Droits Paternels à eschoir et Maternels escheux, pour tous lesquels Droits Paternels, il luy a Constitué la Somme de 200 Livres avec une Mère Vache et Son Suivant de la présente année, Huict Mères Brebis et huict Petits Aigneaux et pour Ses Droits Maternels escheux, la Somme de 400 Livres avec le Troussel.

Moyennant tout ce que dessus, ladite Future de l'auctho. d'Anthoine BLANDIN Son Futur Espoux, a Renoncé à Tous sesdits Droits, au Profict de Charles LOYDEREAU Son Frère Germain et de François LOYDERAU Son Frère Utérin, sans que jamais elle en puisse demander aucune Chose. Elle Renonce aussi à la Somme de 187 Livres que luy avait Promis son Père Jean Loydereau par acte Tutélaire fait en la Justice dudit Chailly après le Décès de ladite Claudine BANNELIER Sa Mère, le 20 juin 1644.

En considération dudit Futur Mariage, ledit Angély BLANDIN et Ladite Humberte RICHARD Sa Femme, ledit Edme BLANDIN, tant en son Nom que de Jacqueline GIBASSIER Sa Future Espouse absente ont Mis et Receu lesdits Anthoine BLANDIN et Laurence LOYDEREAU Futeurs Espoux, en leur Maison, Union et Communion Tous Biens Meubles qu'ils ont et Acquests qu'ils feront, pour Participer et faire Teste pour une 6ème Portion et lesdits Angély BLANDIN, Humberte RICHARD Sa Femme, Edme BLANDIN et Jacqueline GIBASSIER Sa Future aussy Chacun pour une 6ème Partye, les six faisant le Tout.

En laquelle Communion, ledit Anthoine BLANDIN Confondra Tous ses Meubles qui luy arriveront de ladite 4ème Partie à luy Constituée en Mariage par sesdits Père et Mère et ladite Future la Somme de 166 Livres avec ledit Troussel.

Faict et Passé en la Maison et Demeurance dudit Jean LOIDEREAU Père de ladite Laurence Loidereau Future, en présence de Messire Jean Boursange Prestre Curé dudit Chailly, de Mtre Louis CHAPPUIS Maistre d'Ecole dudit lieu Tesmoins Requis.

[On notera que les deux Frères Edme et Anthoine BLANDIN avaient en, Vue en mai 1660 de se marier. Edme BLANDIN et Jacqueline GIBASSIER Contractèrent le 6 mai ; Anthoine BLANDIN le cadet devait être intégré en la Communion des Parents Blandin.

Le 20 juin de la même année, on célébra avec le Notaire de Pouilly Bannelier le Contrat de mariage d'Anthoine Blandin et de Laurence LOYDERAU.

La répartition des Parts de la Communion avec les Père et Mère BLANDIN /RICHARD se trouva pour ces Raisons modifiée.]

***

4 E 76 art. 105 — CHARLES BANNELIER NOTAIRE À POUILLY-EN-AUXOIS

Réf. clichés jpO 428 Me BANNELIER, transcript. Michèle Pertuy

1661, Mariage entre Philibert REAMOT et Pierrette PATRIARCHE

Le 17 janvier 1661 à Bellenod, en la maison de Nicolas LOYDEREAU, Philibert REAMOT hostelier audit Bellenod, usant de ses droits, de l'advis de Pierre VERPEAU son gendre tixier de thoille audit lieu, Anthoine et François PERRIN charpentiers à Martrois ses nepveux d'une part

& Jacquette PATRIARCHE fille de furent Pierre PATRIARCHE et de Margueritte MILLOT de Blancey majeure usant aussy de ses droits, de l'advis de JeanPATRIARCHE son frère et tuteur charpentier audit Blancey, André BOBILLOT masson audit lieu son beau frère et curateur, Nicolas LOYDEREAU laboureuraudit Bellenod aussy son beau frère et Edme BURARD dudit Blancey son nepveu […].

***

4 E 76 art. 105 — CHARLES BANNELIER NOTAIRE À POUILLY-EN-AUXOIS

Réf. jpO 37/01 et 40/88

1661, Contrat de Mariage entre Dimanche LALIGAND et Claudine BAUZON

1661, le 27 mars, au Village de Chastoillenot, Dimanche LALIGAND Labr à Chastoillenot, Usant de ses Droits, de l'Advis de Laurence PAILLOT sa Belle-mère Veuve Guillaume TORCHIN dudit lieu, Philippe LALIGAND l'Esné, Philippe LALIGAND le Jeune, ses Frères et Philippe GARNIER son Beau-frère Labr à Gissey le Viel, Angély TORCHIN son Oncle, Simon et Philibert JOSSERAND aussy Labr audit Chatellenot ses Cousins d'une part.

& Claudine BAUZON Fille de Jean BAUZON Labr audit Chatellenot et de fut Philiberte SONNOIS [il S'agit bien de Philiberte] procédant de l'advis et auctorité dudit BAUZON son Père, de l'advis de Moingeot BAUZON, Michel SONNOIS ses Oncles, aussy laboureurs audit lieu, Jean BAUZON son Frère, Honorable Angély GUICHOT Md, Régnot BOYER, Honoré BONNOT, Angély BONNOT aussy Labrs audit Chatellenot, ses Cousins d'autre part...

Lesquelles Parties ont déclaré avoir fait entre Eux les Accord et Traité de Mariage, Ascavoir que lesdits Dimanche LALIGAND et Claudine BAUZON ont Promis.

En faveur duquel ledit Dimanche LALIGAND Futur S'est Marié pour Ses Droits.

Aussy en mesme faveur, Jean BAUZON Père de ladite Claudine Bauzon Future a Marié Icelle pour ses Droits Maternels écheux et Paternels à échoir et pour tous lesquels Droits, il a Constitué à ladite Future Dot de Mariage Divis de la Somme de 90 Livres en argent, un Journal de Terre scis au finage de Chastellenot...

La Future Renonce à toutes Successions au Profit d'Angély BAUZON Son Frère Germain.

En considération duquel futur Mariage, ladite Laurence PAILLOT et ledit Dimanche LALIGAND Futur Espoux Communs en Biens, ont Mis, Reçu et Associé ladite Claudine BAUZON Future Espouse, en leur Union et Communion de Tous Biens Meubles et Immeubles et Acquests pour en Icelle y Participer Icelle future Espouse pour un Tiers, ladite PAILLOT pour un autre Tiers et lediot LALIGAND Futeur pour l'autre Tiers.

A charge que ladite Future sera Tenue d'Apporter en ladite Communion la Dot à Elle Constituéer cy devant par sondit Père, ensemble ses autres Biens qui pourraient lui arriver pendant Icelle Communion. […].

***

4 E 76 art. 105 — CHARLES BANNELIER NOTAIRE À POUILLY-EN-AUXOIS

Réf. jpO 40/89, numéris. jpO

1661, Accord entre Claude BIZOUARD Guille et sa fille Marye femme d'Esmiland BERTHÉLEMY

1661, le 2 novembre, Comme il soit qu'en Contractant le Mariage d'entre Esmilland BERTHÉLEMY laboureur à Chailly et Marye BIZOUARD [Guille] Fille d'Honnorable Claude BIZOUARD Guille marchand à Lantillière Paroisse de Chailly et de desfuncte Françoise ROZE, ledit BIZOUARD auroit Constitué en Dot à ladite Marie BIZOUARD la Somme de 450 Livres avec le Bestail et Troussel rapportés en son Contrat de Mariage Receu BIZOUARD le 30 may 1651, Moyennant laquelle Somme elle auroit de l'aucthorité dudit BERTHÉLEMY son Mary, Renoncé à tous ses Droits Paternels à eschoir et Maternels eschus, en quoy qu'ils puissent consister.

Contre laquelle Renonciation lesdits BERTHÉLEMY et Marye BIZOUARD S'estaient Pourvus par Lettres de Restitution et fait Assigner ledit Claude BIZOUARD pardevant Monsieur le Lieutenant Civil au Baillage et Chancellerie d'Arnay le Duc.

Ledit BIZOUARD auroit soutenu que mal à propos, ils auroient obtenu lesdites Lettres parce qu'il leur voulait faire Voir par la Supputation qui seroit faicte de ses Biens et de Ceux de ladite Desfuncte Françoise ROZE mesme à Vision de leur Contrat de Mariage et des Acquests faits pendant leur Communion, que ladite [Marie] BIZOUARD avoit Receu les Droicts qui luy pouvait appertenir et qu'elle n'avoit aucunement estée lézée en la Dot qui luy avoit esté Promise par sondit Contrat de Mariage.

Au Contraire lesdits BERTHÉLEMY et Marie BIZOUARD maintenaient audit BIZOUARD que bien loin d'avoir satisfait ladite Marie BIZOUARD sa Fille de Tous ses Droits Paternels et Maternels, que la Dot qu'elle avait Receue n'était pas suffisante pour les deux tiers des Droits qui luy pouvait arriver à cause de ladite Desfuncte ROZE sa Mère et que par conséquent n'ayant Receu tous les Droicts de sadite Mère qu'on ne pouvait luy oster, il n'était pas juste qu'elle en fut privée, non plus que de sa Légitime au Moing es Biens de sondit Père ; tellement que pour Reconnaistre les Biens délaissés par ladite Desfuncte ROZE et la Lésion que prétendaient lesdits BERTHÉLEMY et sa Femme, il convenait faire de Grands frais qui sans doute auroient incommodé les Partyes parce qu'elles auraient consommé la plus grande Partye de leurs Biens en Procés.

Pour à quoy obvier et ledit BERTHÉLEMY désirant bien Vivre en Paix avec ledit BIZOUARD son Beau-père et luy tesmoigner le Respect qu'il luy doit et le ressentiment qu'il a de la Mort de ladite Marie BIZOUARD qui lors de son décès luy aurait recommandé de terminer ledit procès à l'Amiable.

Il est que ce jourdhuy second du mois de novembre 1661, au lieu de Pouilly en Auxois, en la Demeurance et Pardvt le Notaire, ont Comparu en Personne ledit Esmilland BERTHÉLEMY tant en son nom que comme Tuteur de ses Enfants et de ladite fut BIZOUARD sa Femme Enfants Moindres et ledit Claude BIZOUARD Guille d'autre part,

Lesquelles Partyes ont Traité de ce qui S'ensuyt : Asscavoir que Moyennant la Somme de 175 Livres que ledit Claude BIZOUARD sera tenu comme il a Promis de Payer, Scavoir 75 Livres audit BERTHELEMY dehans Dimanche prochain sixiesme du présent mois et 100 Livres à son Acquit et de sesdits Enfants, à Hon. Simon, Jean, Moingeot et Léonard LOIDEREAU Frères Mds audit Chailly dehans le Jour de Feste Nativité Notre Seigneur année 1662, sur et en déduction de ce que Luy et ladite Desfuncte BIZOUARD sa Femme leur debvoient par obligations.

Ledit Esmilland BERTHELEMY ausdits Noms a de nouveau Renoncé et Renonce à tous les Droits, noms et Actions et Prétentions quelconques que ladicte Marie BIZOUARD sa Femme et luy pouvaient prétendre en

Successions de ladite desfuncte Françoise ROZE et dudit Claude BIZOUARD, tant escheuz qu'à eschoir. Il consent et accorde que lesdites Lettres de restitution demeurent Nulles et non advenues...

Passé en présence de Jean BERTHELEMY Labr audit Chailly, Mtre Jean MERCEY Cy devant Proc. d'office dudit lieu, demt à Cercey. Esmilland BERTHELEMY signe ; ledit Claude BIZOUARD a déclaré ne savoir signer, Enquis...

[En Marge :]

[page 659,] sont cités les Frères LOIDERAU qui donnent quittance des Sommes qu'ils ont reçues.

[En Marge :]

[page 660] 1672, le 4 février à Pouilly, en personne Hon. Jean et Léonard Loidereau Frères Mds à Chailly, tant en leurs Noms que de furent Simon, Moingeot Loidereau, solidairement, ont confessé avoir Receu avant ceste d'Honn. Claude BIZOUARD Md à Lantillère et de ses Commungs en Biens stipulant et acceptant par Jean BIZOUARD son Fils et Commun en Biens, Md audit lieu, cy présent, la Somme de 100 Livres que ledit BIZOUARD S'estoit Obligé de Payer ausdits Loidereau à l'acquit et descharge d'Esmilland BERTHELEMY et de ses Enfants du corps de fut Marie BIZOUARD sa Femme.

[Page 661], Jean BIZOUARD Fils de Claude BIZOUARD montre une Quittance de 55 Livres.

***

4 E 76 art. 105 — CHARLES BANNELIER NOTAIRE À POUILLY-EN-AUXOIS

Réf. jpO 40/89

1661, Supplément de droits pour Noël et Anthoinette ARCELAINE sur Jean ARCELAINE Guillon leur père

1661, date non précisée, Comme il soit que Noël ARCELAINE Guillon laboureur à Pouilly en A. et anthoinette ARCELAINE sa Sœur femme d'Honoré JOSSERAND laboureur à Chastoillenot, en voye de se pourvoir par lettre de restitution contre la renonciation par eux faite à leurs droits paternels à eschoir et maternels escheus, au profict de Jean ARCELAINE GUILLON leur père, Dimanche et Jean ARCELAINE Guillon leurs frères laboureurs à Cercey, paroisse de Thoisy et leurs Sœurs, par leurs Cm receu Bannelier le 3 juin 1640 à Thoisy et Octobre 1644, parce que ayant esté mariés en bas âge par ledit Jean ARCELAINE leur père, après le décès de Philiberte VERPEAU leur mère, ils n'avoient aucune cognoissance de leurs droits, notamment des biens à eux délaissés par leur mère, tellement que [ils disent avoir été lésés] […].

***

4 E 76 art. 105 — CHARLES BANNELIER NOTAIRE À POUILLY-EN-AUXOIS

Réf. jpO 40/89

1661, De la succession de Jeanne BLONDE

1661, en décembre, Comme il soit que par le décès de Jeanne BLONDE vivant femme de Grégoire ARCELAINE laboureur à Thoisy le désert, Claude COLLARDOT son fils aussy laboureur audit lieu, aurait requis ledit ARCELAINE, tant en son nom qu'en qualité de tuteur de Marye ARCELAINE sa fille et de ladite BLONDE, luy ouvrir partage des biens délaissés par ladite BLONDEqui luy appartenaient en vertu de la Communion des biens meubles et acquests entre luy et icelle BLONDE, contractée par leur Contrat de Mariage dans lesquels biens de ladite BLONDE, ledit COLLARDOT soutenait la moitié luy appartenir et l'autre moitié à ladite Marye ARCELAINE […].

***

4 E 76 art. 105 — CHARLES BANNELIER NOTAIRE À POUILLY-EN-AUXOIS

Réf. jpO 37/01 et 40/90, Vue jpO n° 729

1662, Traité de Mariage entre Philibert JOSSERAND et Georgette TORCHIN

1662, le 8 janvier, au Village de Chastoillenot [...] en personne Philibert JOSSERAND laboureur audit Chastoillenot, de l'advis d'Honoré JOSSERAND son frère, de Moingeot BAUZON, Jean BAUZON l'Ancien Laboureurs et de Mtre Régnot BONNOT procureur d'office dudit Chastoillenot, tous ses cousins demeurant audit lieu, d'une part.

& Georgette TORCHIN Fille de fut Emilland TORCHIN Laboureur à Chastoillenot et de Jeanne GAILLY sa Mère cy présente et l'aucthorisant, de l'advis de Jean GAILLY Laboureur à Avincey paroisse d'Arconcey son Oncle, Pierre GAILLY Laboureur à Mouillon, Régnot BOYER, Jean BAUZON l'Esné, Dimanche LALIGAND Laboureur audit Chastoillenot ses Cousins et d'Angély TORCHIN aussy Laboureur audit lieu son Oncle d'autre part.

Lesquelles Partyes ont faict entre eux accords, Promesse et Traictés de Mariage, Association et Communion, renonciation et autres choses, qu'est que lesdits Philibert JOSSERAND et Georgette TORCHIN ont Promis.

En faveur duquel futur Mariage, ledit JOSSERAND Futur Espoux S'est marié pour tous et chacun ses Biens Meubles et Immeubles, à luy appartenant.

Aussy en ladite Faveur, ladite Georgette TORCHIN sa Fille Future espouse pour ses Droicts paternels escheuz et maternels à eschoir ; pour lesquels Droicts, elle luy a constitué en Dot la Somme de 460 Livres en argent et un Troussel ; laquelle Dot ainsy constituée à ladite Future, Icelle de l'aucthorité dudict Futur Espoux, a Renoncé à tous ses Droicts paternels escheuz et maternels à eschoir, sans jamais en pouvoir prétendre aucun Droict.

En mesme Fabeur de Mariage, lequel autrement n'aurait esté faict, a esté accordé que la Communion faicte jusqu'alors entre ledit et Philiberte JOSSERAND Fille dudict Philibert JOSSERAND et de fut Pierrette JARLOT demeure continuée, en laquelle ledit Philibert JOSSERAND, tant en son nom que de ladite Philiberte JOSSERAND sa Fille (absente), a mis ladite Georgette TORCHIN Future Espouse, pour en Icelle participer pour un Tiers, ledit JOSSERAND son Futur Espoux pour un autre Tiers et ladite Philiberte JOSSERAND pour un autre Tiers, tant ausdicts Meubles qu'Immeubles, ce qui a esté accordé, de l'advis et Consentement de Pierre JARLOT Laboureur à Clomot Oncle et curateur de ladite Philiberte JOSSERAND et Honoré LUCOTTE Laboureur à Panthier Paroisse de Créancey, aussy son Oncle cy présent ; à condition que ladite Future sera tenue de confondre tous ses Biens en ladite Communion et qu'arrivant dissolution d'icelle, qui ne pourra se faire sans cause légitime, ladite Philiberte JOSSERAND prendra précipument et avant Partage, un lict garny [en fait son Troussel].

Faict, leu releu et passé en La Maison de ladite GALLY en présence de Messire Dimanche BAUZON prestre Curé dudict Chastoillenot, Honoré BONNOT Laboureur et Honn. Lazare GUICHOT marchand audict lieu, qui se sont Soussignés avec lesdits Jean BAULZON Le Jeune, Régnot BONNOT, Pierre GAILLY, Pierre JARLOT et Honoré LUCOTTE ; les Futurs et autres parents cy devant nommés ne scavent signer.

Liasse 4 E 76 art. 105 Ch. Bannelier, Vue n° 735

Quittance du 26 février 1675, à Pouilly-en-Auxois, [...] en personne Philibert JOSSERAND laboureur à Chastoillenot et de son aucthorité Georgette TORCHIN sa femme, lesquels solidairement confessent avoir reçu de René TORCHIN laboureur à Chastoillenot, frère de ladite TORCHIN, cy présents, la somme de 460 Livres et ensemble le troussel, le bestail et les habits promis à ladite TORCHIN par Jeanne GAILLY sa mère, par son Contrat de mariage avec ledit Philibert JOSSERAND du 8 janvier 1662.

***

4 E 76 art. 105 — CHARLES BANNELIER NOTAIRE À POUILLY-EN-AUXOIS

Réf. jpO 40/93

1662, Mariage de Thomas BURARD avec Marye ARCELAINE

1662, le 16 janvier, au village de Thoisy le désert, en personne Thomas BURARD fils de fut Claude BURARD le jeune vivant laboureur audit Thoisy et de Lazare SEURRE cy présente, procédant de l'advis et aucthorité de Dimanche BAULDOT aussy laboureur audit lieu son beau père et de laditte SEURRE sa mère aucthorisée par ledit BAULDOT son mary en secondes nopces, de l'advis de Thomas et Estienne SEURRE ses oncles, Maurice GUILLEAU son cousin et curateur, Jean BURARD son frère et Honnorable Jean CHAPPUIS aussy son cousin, tous laboureurs dudit Thoisy d'une part

& Marie ARCELAINE fille de Grégoire ARCELAINE aussy laboureur audit Thoisy et de fut Jeanne BLONDE, de l'advis et aucthorité dudit ARCELAINE son père, Jean ARCELAINE laboureur à Cercey paroisse dudit Thoisy, Dimanche COLLARDOT laboureur audit Thoisy, Lazare et Jean BLONDE laboureurs de Créancey ses oncles, Claude COLLARDOT son frère utérin, Claude PAILLOT, Emilland BURARD laboureur audit Thoisy, de Jean CUNISSET Mary de Barbe MERCEY laboureur dudit Cercey, ses cousins d'autre part […].

***

4 E 76 art. 105 — CHARLES BANNELIER NOTAIRE À POUILLY-EN-AUXOIS

Réf. Numéris. et transcript jpO

1662, Partage entre les héritiers de François ROZE et d'Anne DEVAUX

1662, le 18 janvier à Pouilly-en-Auxois,... en Personne Estienne ROZE Manouvrier à Lantillière Paroisse de Chailly, au Nom et comme Héritier Universel de feu François ROZE son Père, aussy Laboureur audit lieu et comme Héritier de fut Anne DEVAUX sa Mère, pour une quatrième Partie d'une part.

& "Palais" ROZE sa Sœur Fille Majeure Usant de ses Droits demeurant à Cercey Paroisse de Thoisy le Désert et Claude MERCEY Laboureur audit Cercey tant en son Nom que comme Mary de Jeanne ROZE et Honoré MERCEY Laboureur audit lieu, Tuteur de François MERCEY son Fils et de fut Jeanne ROZE l'Esnée sa femme, Tous aussy Héritiers de ladite DEVAUX leur Mère et Belle-Mère.

***

4 E 76 art. 105 — CHARLES BANNELIER NOTAIRE À POUILLY-EN-AUXOIS

Réf. jpO 37/02

1662, Mariage de Jean GIBASSIER avec Claudine DUBARD

1662, le 20 février, à Jully Leschenault paroisse d'Arconcey, [...] en personne Jean GIBASSIER, fils et de l'auctorité d'Honorable Pierre GIBASSIER marchand à Dionne paroisse alternative de Chailly et Chastoillenot et de Françoise ROZE ses père et mère, de l'advis de Jean GIBASSIER laboureur à Dionne, Anthoine GIBASSIER cordonnier à Arnay le Duc, Louis CHAPPUIS Recteur d'escole dudit Chailly ses oncles, Denis BLANDIN laboureur à Chailly son beau frère, Honorable Laurent PICCARD marchand à Dionne, Jean LOIREAU, Jean ROZE laboureur dudit lieu, Honorable Pierre BOYER marchand à Cercey paroisse de Thoisy Le Désert, Ursin ROZE laboureur à Lantillière et Jonas TAINTURIER laboureur à Créancey ses cousins

& Claudine DUBARD fille de fut Pierre DUBARD vivant laboureur à Jully Leschenault, veuf de Magdeleine GAREAU, procédant de l'advis et aucthorité de sa mère, de l'advis de Denis FOLLOT laboureur à Julluy son oncle et curateur, Jean DUBARD laboureur audit lieu son frère, de Jean ROZE son beau frère […].

***

4 E 76 art. 105 — CHARLES BANNELIER NOTAIRE À POUILLY-EN-AUXOIS

Réf. jpO 40/92

1662, Traité entre Claude MERCEY et autres et Jean BIZOUARD (Guille)

1662, le 25 février, à Pouilly-en-Auxois, en personne Claude MERCEY laboureur à Cercey paroisse de Thoisy le désert, tant en son nom que de Jeanne ROZE sa femme et de Honoré MERCEY aussy laboureur audit Cercey, son frère, tuteur à François MERCEY son fils et de fut Jeanne ROZE lesnée sa première femme, ausquels il promet de faire ratifier... d'une part

& Jean BIZOUARD GUILLE, fils Honnorable Claude BIZOUARD GUILLE marchand à Lantillière, paroisse de Chailly, assisté de Jean BERTHÉLEMY son oncle laboureur audit Chailly, lesquels Claude BIZOUARD GUILLE, lesdits Jean BIZOUARD et Jean BERTHÉLEMY sollidairement d'autre part.

Lesquelles Partyes pour terminer l'instance intentée de la part desits MERCEY contre ledit Claude BIZOUARD GUILLE en la justice de Lantillière, au sujet de plusieurs héritages par luy acquis de fut François ROZE père desdites Jeanne ROZE et d'Estienne ROZE leur frère dudit Lantillière, dans lesquels lesdits MERCEY prétendraient que lesdits ROZE en qualité de cohéritiers de fut Anne DUVAUX, leur mère, avaient deux portions d'héritages qui ne pouvaient ainsi estre vendues sans leur consentement […].

***

4 E 76 art. 105 — CHARLES BANNELIER NOTAIRE À POUILLY-EN-AUXOIS

Réf. jpO 40/92

1662, Mariage entre François LOIREAU et Emillande BANNELIER

1662, le 5 mars, à Esguilly, en personne Mtre Gaspard LOIREAU Charpentier à Soussey et de son aucthorité Jeanne PEUTAT sa femme et François LOIREAU leur fils, de l'advis de Claude LOIREAU, Emilland LEVESQUE tailleur d'habits dudit Soussey son gendre d'une part

Honneste Blaise TAINTURIER vesve d'Honnorable Bénigne BANNELIER marchand audit Esguilly et de son aucthorité Emillande BANNELIER sa fille et dudit BANNELIER, de l'advis aussy d'Honnorable François BANNELIER, marchand audit lieu, oncle et curateur de ladite Emillande BANNELIER, Mtre Gabriel TAINTURIER Notaire Royal et Lieutenant de la Baronnie de Pouilly son oncle et curateur, Denis MOUROT laboureur à Baulme aussy son oncle, Mtre Macaire GOLLIER notaire royal à La Cosme paroisse de Mont St Jean, Honnorable Claude POULLAIN marchand à Gissey le Viel et Honnorable Anthoine BIZOUARD amodiateur de la terre d'Esguilly, ses cousins d'autre part […].

***

4 E 76 art. 105 — CHARLES BANNELIER NOTAIRE À POUILLY-EN-AUXOIS

Réf. jpO 40/93

1662, Mariage entre Claude BURARD et Estiennette RICHARD

1662, le 6 mars, au village de Thoisy le désert, ont comparu en leurs personnes Claude BURARD fils de feurent Claude BURARD laboureur audit Thoisy et de Lazare SEURRE, procédant de l'advis et aucthorité de Maurice QUILLEAU laboureur audit Thoisy son cousin et curateur, Moingeot BAULDOT son beau père, Thomas, Estienne SEURRE et Jean QUILLEAU ses oncles, Thomas et Jean BURARD ses frères, tous aussy laboureurs dudit Thoisy, Honnorable Estienne et Jean CHAPPUIS marchands et Grégoire ARCELAINE laboureur dudit lieu ses cousins d'une part

& Estiennette RICHARD fille et de l'aucthorité de Jean RICHARD laboureur dudit Thoisy et de Georgette PAILLOT, de l'advis aussy de Claude PAILLOT et Jean BOYER aussy laboureur audit lieu ses oncle et cousin d'autre part […].

***

4 E 76 art. 105 — CHARLES BANNELIER NOTAIRE À POUILLY-EN-AUXOIS
Réf. jpO 40/93
1662, Reconnaissance de dettes

1662, le 12 mars, à Pouilly-en-Auxois, en personne Jean PATRIARCHE et Lazare CLERC manouvriers à Chailly, tant en leurs noms que comme marys de Reyne et Moingeotte ROZE héritières de furent Claude ROZE et Esmillande MILLARY leurs père et mère ; ils reconnaissent être débiteurs d'une rente créée par leurs parents au profit de Simon LOIDERAU et ses frères […].

***

4 E 76 art. 105 — CHARLES BANNELIER NOTAIRE À POUILLY-EN-AUXOIS
Réf. jpO 40/93
1662, Mariage de Jean de LESTANG avec Jeanne PIDARD

1662, le 19 mars, à l'étude, [...] en personne Jean de LESTANG fils de fut François de LESTANG laboureur de Villers, paroissien dudit Pouilly, procédant de l'advis et aucthorité de Marguerite POULLOT sa mère cy présente, de l'advis aussy de Bertrand POULLOTvesf Sébastienne DUPOND sa tante, Jean DUPONT laboureur à Villers son cousin, Mtr Emilland PIDEY procureur d'office en la Baronnie dudit Pouilly, Honnorable Jean DUCHARNE marchand audit lieu et Claude GUIARD aussy laboureur audit Villers, ses parents d'une part

& Jeanne PIDARD fille de fut Charles PIDARD Cordonnier audict Pouilly et de Bertrande PITOIS procédant aussy de l'advis d'Honnorable Hugues CHAMET marchand audit Pouilly son cousin et curateur, Valentin PIDARD l'esné Bourrelier, Denis PIDARD Charpentier audit Pouilly ses oncles, Mtre François CHANTEPINOT praticien à Bellenod amy dudit fut PIDARD […].

***

4 E 76 art. 105 — CHARLES BANNELIER NOTAIRE À POUILLY-EN-AUXOIS
Réf. jpO 40/93, Bannelier 4 E 76 art. 105, Vue 915
1662, Mariage de Jacques BUCHILLOT avec Reine GARACHE
(Attention la future porte le même nom que sa future belle-mère)

1662, le 20 mars, au village de Chailly, [...] en personne Jacques BUCHILLOT fils de fut Ambroise BUCHILLOT laboureur dudit Chailly et de Reine GARACHE, procédant de l'advis et aucthorité de ladite GARACHE sa Mère cy présente, de l'advis aussy de Louis BUCHILLOT Laboureur, Moingeot COLLOT Chapelier audit Chailly ses Oncles, Jean BUCHILLOT Masson, Estienne BUCHILLOT Cordonnier dudit lieu, ses Cousins d'une part

& Reine GARACHE fille de desfunct Pierre GARACHE Laboureur du Village de Beurey Beauguay et d'Angélique FOURNIER, de l'Advis et Auxthorité de François VIARD Laboureur à Saulceau son Curateur et Beau-frère, Honnorable Jean LOIDEREAU l'Esné marchand audit Chailly, Mary de Simonne GARACHE sa Sœur d'une part […]

En considération duquel Futeur Mariage, ladite Reine GARACHE Mère dudit Futeur et de son aucth. Jacques BUCHILLOT Futeur Espoux et Dimanche BUCHILLOT leurs Fils et Frère, ont Mis et Receu en leur Maison et Communion de Tous Biens Meubles qu'ils ont et Acquests, ladite Reine GARACHE Future Espouse pour en Icelle Participer pour un quart et ladite GARACHE Mère et lesdits Jacques et Dimanche BUCHILLOT leurs Fils, aussy chacun pour un quart, les quatre faisant le Tout, à condition que ladite Future sera tenue de Confondre en ladite Communion, la Somme de 60 Livres qu'en pareil Ameublement qu'elle a fait […].

***

4 E 76 art. 105 — CHARLES BANNELIER NOTAIRE À POUILLY-EN-AUXOIS

Réf. jpO 40/93

1662, Mariage de Vivand BURARD et Margueritte BOSCHOT

1662, le 16 avril, à Pouilly-en-Auxois, en personne Vivand BURARD laboureur à Thoisy le désert, de l'advis d'Esmilland BURARD son père, laboureur audit lieu, Pierre ROY masson audit Pouilly, son beau père, Claude PAILLOT laboureur audit Thoisy, Jean ARCELAINE l'ancien laboureur à Cercey, ses cousins et François PIOGEY laboureur audit Thoisy son beaufrère d'une part

& Marguerite BOSCHOT fille de Jean BOSCHOT Boucher demeurant à Baulme et de Pierrette BOULLEY, de l'advis et aucthorité dudit Jean BOSCHOT son père cy présent, Claude BOSCHOT laboureur audit Cercey son frère, Pierre SERAIN laboureur audict Pouilly et Claude RICHARD Tissier en thoile à Maconge ses oncles, Jean et Philippe CHAPPUIS marchands audit Thoisy ses cousins d'autre part […].

***

4 E 76 art. 105 — CHARLES BANNELIER NOTAIRE À POUILLY-EN-AUXOIS

Réf. jpO 40/94

1662, Mariage de Jean BLONDE avec Pierrette DESTOT

1662, le 23 avril, en la maison et demeurance de Dimanche TAINTURIER vesve de Philibert BOSCHOT laboureur à Créancey, pardevant moy Gabriel Tainturier Ntre et Tabellion... demeurant à Baulme, paroisse de Créancey, a comparu en personne Jean BLONDE majeur, usant de ses droits, fils de George BLONDE et Symphorienne CUNISSET dudit Créancey, assisté de l'advis d'Esmilland CHARTENET laboureur audit Créancey, aussy son cousin, Mtre Lazare TAINTURIER marchand audit lieu son Maistre d'une part

& Pierrette DESTOT vesve d'Anthoine BOSCHOT aussy dudit Créancey, assistée de Philibert DESTOT son frère et de ladite Dimanche TAINTURIER ayeulle des enfants de ladite DESTOT d'avec ledit desfunct BOSCHOT son mary et de Pierre BOSCHOT Bourrelier audit Créancey leur oncle […].

***

4 E 76 art. 105 — CHARLES BANNELIER NOTAIRE À POUILLY-EN-AUXOIS

Réf. jpO 40/94

1662, Mariage de Claude ROY avec Françoise MARTIN

1662, le 2 juin, à Cercey paroisse de Thoisy le d., [...] en personne Claude ROY laboureur audit Pouilly, usant de ses droits, de l'advis de George et Lazare ARCELAINEGUILLON laboureurs audit Cercey ses oncles d'une part

& Françoise MARTIN vesve de Jean ROUARD vivant laboureur dudit Cercey, assisté et de l'advis d'Esmillande ROZE vesve de Fiacre QUILLEAU, aussy laboureur audit lieu, son cousin d'une part […].

***

4 E 76 art. 105 — CHARLES BANNELIER NOTAIRE À POUILLY-EN-AUXOIS

Réf. jpO 40/94

1662, Traité entre Ursin LOYDEREAU, sa femme Estiennette VERPEAU et Pierrette BOYER

1662, le 15 juin, Comme il soit que procès était intenté entre Ursin LOYDREAU au nom et comme mary d'Estiennette VERPEAU manouvrier demeurant à Cercey et Pierrette BOYER vesve d'Edme VERPEAU vivant laboureur audit Cercey, lequel dict Ursin LOYDEREAU en ladite qualité prétendoit avoir droit de répéter les droits paternels, à cause de fut ledit Edme VERPEAU décédé depuis longtemps et pendant que ladite Estiennette estoit mineure et autres choses promises par son contrat de mariage en date du 19 juin 1660 reçu CHAPPUIS notaire Royal à Arnay le Duc, avec intérests despuis le temps de sa majorité et avec de plus […]. [Accord suit pour éviter les frais.]

***

4 E 76 art. 105 — CHARLES BANNELIER NOTAIRE À POUILLY-EN-AUXOIS

Réf.

1662, Mariage de Claude BAUZON avec Jeanne BERTRAND

1662, le 13 juillet à Pouilly en Auxois, en personne Claude BAUZON marchand à thoist le Désert, usant de ses droits assisté de Mtre Dimanche BAUZONprestre curé de Chatoillenot son oncle, Honorable Bernard LASNIER marchand à Sombernon mary d'Honeste Blaise LEVESQUE sa tante, Mtre Pierre BAUZON procureur d'office audit Thoisy, en présence de Sieur grand Prieur de Champaigne et Honrable Estienne CHAPPUIS marchand dudit lieu ses cousins pour luy assemblés d'une part [je pense qu'il S'agit de Claude BAUZON marié le 27 juin 1655 avec Jeanne LOYDREAU ; serait-il veuf ?]

& Honeste Jeanne BERTRAND fille d'Honorable Jean BERTRAND marchand audit Pouilly et de fut dame Hélène LAMBERT, procédant de l'aucthorité dudit Sieur BERTRAND son père et de Claude BERTRAND son frère prestre à Charny.

[On notera que le même jour, 13 juillet 1662, Roline BERTRAND sœur du précédent épouse à pouilly en A. Gabriel DUCHARNE.]

***

4 E 76 art. 105 — CHARLES BANNELIER NOTAIRE À POUILLY-EN-AUXOIS

Réf. jpO 40/94

1662, Mariage d'Estienne SEURRE avec Anthoinette RAVENEAU

1662, le 23 juillet, au village de Créancey, en personne Estienne SEURRE fils de Thomas SEURRE laboureur à Thoisy le d. et de fut Eslyotte VERPEAU, procédant de l'advis et aucthorité dudit Thomas SEURRE son père cy présent, de l'advis aussy d'Emilland BOYER Mareschal audit Thoisy son beau frère, Estienne SEURRE, Jean QUILLEAU chaspelier, Dimanche BAULDOT, aussy laboureur audit lieu, Guillaume VERPEAU laboureur à Bellenod ses oncles, Jean BOYER et Jean MARTIN aussy laboureur audit Thoisy, ses cousins d'une part

& Anthoinette RAVENEAU fille de Sébastien RAVENEAU et de Pierrette PIGNEY, lesdittes PIGNEY et Anthoinette RAVENEAU procédant de l'advis et aucthorité dudict Sébastien RAVENEAU leur mary et père cy présents, de l'advis aussy de Charles ROY laboureur audit Créancey son beaufrère, Jean TAINTURIER laboureur à Baulme, Jean CHARLE et Claude PIGNEY aussy laboureur à Créancey ses oncles, Lazare ROY aussy laboureur à Créancey son allié […].

***

4 E 76 art. 105 — CHARLES BANNELIER NOTAIRE À POUILLY-EN-AUXOIS

Réf. jpO 40/95

1662, Acquêts sur Françoise DESTOT et ses enfants

1662, le 26 juillet, à Pouilly-en-Auxois, [...] en personne Françoise DESTOT vesve d'Ursin ROZE laboureur à Chailly, tant en son nom que de Nicolas, Jeanne, Louise et Claude ROZE ses enfants et dudit Ursin ROZE, vend […].

***

4 E 76 art. 105 — CHARLES BANNELIER NOTAIRE À POUILLY-EN-AUXOIS

Réf. Transcript. jpO, Vue 147

1662, Testament de Palais ROZE de Blancey

1662, le 27ème jour de juillet au Village de Blancey, Maison et Demeurance de Palais ROZE Vesve de Mtre Pierre BOBILLOT, Vivant Proc. d'office dudit Blancey, en personne ladite Palais ROZE [qui rédige ses Testament et Ordonnance de Dernière Volonté. Son Fils est Baltazar BOBILLOT ; elle veut que Claude MACAIRE Fils de desfuncte Françoise BOBILLOT sa Fille et de Claude MACAIRE de Thoisy La Berchère se Contente de la Dot, à ladite Françoise Constituée par son Cm. Elle Institue son Petit-fils François MACAIRE pour son Héritier.]

***

4 E 76 art. 105 — CHARLES BANNELIER NOTAIRE À POUILLY-EN-AUXOIS

Réf. jpO 37/02, Vue 283

1662, Mariage de Nicolas DESSAULLE avec Anne CHAMPREGNAULT

1662, le 2 novembre, au village de Civry en Montagne, en personne Mtre Nicolas DESSAULLE Notaire Royal audit Civry et ladite Honneste Jeanne BAULDOIN vesve d'Honorable Jean DESSAULLE marchand audit lieu, sa mère, assisté de Philibert FILLE Maître Chirurgien à Remilly son oncle, en qualité de mary d'Honeste Estiennette BAULDHOIN, Claude ROY marchand boulanger, Mtre Jacques DESSAULLE substitut du procureur d'office audit Civry ses oncles, Honorable François DUCHAILLOT oncle, Anthoine DESSAULLE l'esné, Anthoine DESSAULLE le jeune demeurant à Civry, ses cousins germains

& Honeste Anne CHAMPREGNAULT vesve en premières nopces de Jean MEULENOTTE marchand audit Civry, de l'advis et consentement de Bénigne MARTIN substitut du procureur d'office en la Baronnie de Sombernon son beau frère, Mtre Pierre CHAMPREGNAULT sergent général à Dijon, Honorable Jean CHAMPREGNAULT marchand audit Civry et Claude CHAMPREGNAULT marchand à Arconcey ses frères, Toussaint, Denis et François CHAMPREGNAULT dudit Civry ses cousins germains, Simon TROUSSARD de Civry son beau frère à cause de ladite femme MEULENOTTE […].

***

4 E 76 art. 105 — CHARLES BANNELIER NOTAIRE À POUILLY-EN-AUXOIS

Réf. jpO 37/02, Vue 283

1662, Mariage de Nicolas DESSAULLE avec Anne CHAMPREGNAULT

1662, le 2 novembre, au village de Civry en Montagne, en personne Mtre Nicolas DESSAULLE Notaire Royal audit Civry et ladite Honneste Jeanne BAULDOIN vesve d'Honorable Jean DESSAULLE marchand audit lieu, sa mère, assisté de Philibert FILLE Maître Chirurgien à Remilly son oncle, en qualité de mary d'Honeste Estiennette BAULDHOIN, Claude ROY marchand boulanger, Mtre Jacques DESSAULLE substitut du procureur d'office audit Civry ses oncles, Honorable François DUCHAILLOT oncle, Anthoine DESSAULLE l'esné, Anthoine DESSAULLE le jeune demeurant à Civry, ses cousins germains

& Honeste Anne CHAMPREGNAULT vesve en premières nopces de Jean MEULENOTTE marchand audit Civry, de l'advis et consentement de Bénigne MARTIN substitut du procureur d'office en la Baronnie de Sombernon son beau frère, Mtre Pierre CHAMPREGNAULT sergent général à Dijon, Honorable Jean CHAMPREGNAULT marchand audit Civry et Claude CHAMPREGNAULT marchand à Arconcey ses frères, Toussaint, Denis et François CHAMPREGNAULT dudit Civry ses cousins germains, Simon TROUSSARD de Civry son beau frère à cause de ladite femme MEULENOTTE […].

***

4 E 76 art. 105 — CHARLES BANNELIER NOTAIRE À POUILLY-EN-AUXOIS

Réf. jpO 37/03

1662, Mariage de Pierre BAUZON et demlle Anne BELORGEY

1662, le neuviesme jour de novembre, au village de Maconge, [...] en personne Mtre Pierre BAUZON procureur d'office en la justice de Thoisy, de l'advis et aucthorité en temps que besoin seroit, d'Honeste Philiberte GUICHOT sa mère vesve d'Honorable Lazaire BAUZON marchand audit Thoisy, de l'advis aussy de Mtre Dimanche BAUZON son oncle prestre curé de Chastoillenot, Mtre Pierre GUICHOT son cousin prestre demeurant à Créancey, Honorable François TAINTURIER marchand à Panthier, Honorable Estienne CHAPPUIS marchand audit Thoisy et Honorable Edme BELORGEY aussy marchand à Maconge ses beaux frères, en qualité de mary de Claudine, Jeanne et Marguerite BAUZON ses Sœurs, Honorable Lazare GUICHOT marchand dudit Chastoillenot son cousin d'une part

& Anne BELORGEY fille et de l'aucthorité d'Honorable Denis BELORGEY marchand audit Maconge et d'Honeste Germaine Civry, de l'advis aussy d'Honorables Jean et Léger BELORGEY marchand audit lieu, d'Honorable Edme BELORGEY marchand à Rouvre ses oncles, de Denis LACAILLE procureur d'office de la terre dudit Meilly, Gaspard Civry laboureur à Thorelle aussy oncle, de l'advis aussy d'Edme BELORGEY son Frère […]

en faveur duquel mariage, ledit futur espoux S'est marié pour ses droits paternels eschus, maternels à eschoir et autres biens luy appartenant, tant à cause de ses épargnes, que de la succession de fut Honorable Anthoine BAUZON son oncle, lesquels droits paternels et maternels sont régis par le contrat de donation réciproque et à cause de mort, faict par ledit fut Lazaire BAUZON et ladite GUICHOT ses père et mère du futur, pardevant Bonnard notaire royal à Arnay le Duc, le 7 septembre 1652 et partage fait par ladite GUICHOT aussy devant Bonnard le 25 février 1653...

Philiberte GUICHOT mère de la future luy constitue une dot de Mille Livres […].

***

4 E 76 art. 105 — LIASSE BANNELIER, GABRIEL TAINTURIER NOTAIRE À BAULME-LÈS-CRÉANCEY

Réf. jpO transcription, Vue 394

1662, Vente par Jean et Emilland BERTHELEMY de Fonds appartenant aussi aux Héritiers de Moingeot BERTHELEMY

1662, le 29ème jour du mois de décembre, au lieu de Pouilly, Pardvt le Notaire Soussigné demt à Baulme Paroisse de Créancey, a Comparu en personne Esmilland BERTHELEMY Labr demt à Chailly, lequel de sa Bonne Volonté, a Vendu, Cédé et transporté pour Luy, les Siens et ayant Cause, à perpétuité, à Honnorable Simon LOIDEREAU et ses Communs en Biens, Jean LOIDEREAU l'un d'Eux présent et acquérant tant pour luy que les autres :

Un Journal de Terre avec les Chaignes et autres Arbres y estant, faisant le Tiers de trois Journaux, Partageant avec Jean BERTHELEMY dudit lieu et avec les Héritiers de Moingeot BERTHELEMY, tenant le Tout d'un long à la Communauté, d'autre long à Jean LOIDEREAU l'Esné, d'un bout à Jean BERTHELEMY, d'autre aux Héritiers de Moingeot BERTHELEMY […].

***

4 E 76 art. 105 — CHARLES BANNELIER NOTAIRE À POUILLY-EN-AUXOIS

Réf. jpO 40/95

1663, Acquêts sur Claudine RÉGNIER femme de Denis MERCEY

1663, en février, en personne Claudine RÉGNIER femme de Denis MERCEY de Mercey, aucthorisée de Mtre Jean MERCEY son beau père cy devant procureur d'office dudit lieu, vend à François DEGUIGNAND […].

***

4 E 76 art. 105 — CHARLES BANNELIER NOTAIRE À POUILLY-EN-AUXOIS

Réf. jpO 40/95

1663, Partage entre Jean BURARD, son frère Lazare

1663, le 4 may à Pouilly-en-Auxois, [...] en personne Jean BURARD le jeune laboureur à Thoisy le désert, tant en son nom que de Lazare BURARD son frère et commungs en biens d'une part

Grégoire ARCELAINE et thomas BURARD son gendre et commungs en biens, aussy laboureurs dudit lieu d'autre part ; Jean RICHARD et Claude BURARD son gendre et commungs en biens, laboureurs audit Thoisy, aussy d'autre part […].

***

4 E 76 art. 106 — CHARLES BANNELIER NOTAIRE À POUILLY-EN-AUXOIS

Réf. jpO 40/95

1663, Les LOIREAU de Dionne parlent

1663, le 3ème jour de janvier au Village de Chailly, en la maison de Jean Chamereau Hostelier, en personne Jean CHARTENET Laboureur de Clomot tant en son nom que de Magdelaine ROZE sa femme absente,

Jean LOIREAU Laboureur de Dionne Paroisse alternative de Chailly et Chastoillenot aussy tant en son nom que de Philiberte ROZE sa femme, Ursin LOIREAU son frère et Reine ROZE sa femme dudit Dionne ses communs en biens absents, lesquels Jean CHARTENET, Jean LOIREAU dudit Dionne et sous clause solidaire ont vendu à Jacques BUCHILLOT Couvreur audit Chailly, majeur et usant de ses droits, présent et acquérant une pièce de Terre

Quittance du 25 février 1663

En personne Philiberte et Reine ROZE femmes de l'aucthorité de Jean et Ursin LOIREAU leurs marys cy présents, lesquels après avoir ouy la lecture du contrat de vente escrit au blanc de ceste, ont sous clause solidaire ratifié ledit contrat.

***

4 E 76 art. 106 — CHARLES BANNELIER NOTAIRE À POUILLY-EN-AUXOIS

Réf. jpO 37/3-4, Vue 528

1663, Cession pour Denise LALLEMENT sur Sébastienne CHAUVENET

1663, le 25ème juin, en la maison de Jean CHARTENET Hostellier à Chailly, en personne Sébastienne CHARTENET vefve Dimanche LALLEMENT laboureur à Chazilly le bas, laquelle pour récompenser Honneste Denise LALLEMENT sa niepce vefve de Jean LOIREAU laboureur à Dionne, de la nourriture qu'elle a toujours fournie en sa maison depuis huit ans, a ceddé, quitté, deslaiscé à ladite Denise LALLEMENT cy présente et acceptant les meubles [et linges] […].

***

4 E 76 art. 106 — CHARLES BANNELIER NOTAIRE À POUILLY-EN-AUXOIS

Réf. jpO 41/1

1663, Partage entre Simon BUCHILLOT et ses Sœurs

1663, le 27 juin, en personne Simon BUCHILLOT charron demeurant à Avelange au Duché de Bourgogne, majeur et usant de ses droits d'une part

& Pierre MIMEURE manouvrier de Chailly, en qualité de tuteur de Nicole MIMEURE sa fille et de fut Pierrette BUCHILLOT sa première femme

& Louis CHAPPUIS Recteur d'école dudit Chailly, au nom et comme se faisant fort pour Dimanche CHAPPUIS son frère et commung en biens, tuteur d'Anthoinette BUCHILLOT fille de furent Ursin BUCHILLOT et Françoise DESSAUX, Sœur dudit Simon BUCHILLOT et de ladite Pierrette BUCHILLOT, ausquels Dimanche CHAPPUIS ledit Louis CHAPPUIS promet de faire ratifier, à peine d'intérests, d'autre part.

Lesquels ont fait entre eux le partage des biens indivis entre lesdits Simon, BUCHILLOT, Nicole MIMEURE et Anthoinette BUCHILLOT, provenant de la succession desdits desfuncts Ursin BUSCHILLOT et Françoise DESSAUX [...].

***

4 E 76 art. 106 — CHARLES BANNELIER NOTAIRE À POUILLY-EN-AUXOIS

Réf. jpO 41/1

1663, Les enfants d'Edme PICCARD

1663, le 13 novembre Philippe PICCARD laboureur à Dionne, paroisse de Chailly/Chatellenot, tant en son nom que de Philiberte PERRIN [Je pense qu'il S'agit de sa première femme ; j'ai aussi Bernarde DESTOT † ca 1690]

[Même liasse :]

1663, le 17 novembre, ce même Philippe PICCARD tant en son nom que de Vivandet François PICCARD et Laurent PICCARD ses frères, tous enfants et héritiersde fut Edme PICCARD desbiteurs d'Honnorable Lazare GUICHOT marchand à Chastoillenot et à Jeanne BAULZON sa tante, vesve Honnorable Angély GUICHOT marchand audit lieu, comme héritiers de fut Guillaume GUICHOT, de la rente de 60 Livres en principal, aux arrérages de 3 Livres 15 sols par an, créée au profict dudit fut Guillaume GUICHOT par ledit Edme PICCARD par contratreçu Buisson notaire royal à Arnay le Duc, le 15 février 1635.

***

4 E 76 art. 106 — LIASSE BANNELIER, GABRIEL TAINTURIER NOTAIRE À BAULME-LÈS-CRÉANCEY

Réf. jpO 37/4 et [40/1], Vue jpO 682

1664, Mariage de Jean NOIREAU avec Jeanne ROY

1664, le 1er janvier, au lieu de Créancey en la Demeurance de Lazare ROY Laboureur audit lieu,... en Personne Jean NOIREAU Laboureur à Vandenesse, procédant de l'aucthorité et advis de Sébastien NOIREAU son Père et Tuteur aussy Labr dudit Vandenesse et fils de fut Claudine HENRIOT, Assisté de François La CAILLE Mary de Marye NOIREAU Sœur dudit Jean NOIREAU, de Sébastien HENRIOT son Cousin dudit Vandenesse, Guy ADELON Labr audit lieu, aussi Cousin dudit Jean NOIREAU, Esme LUCOTTE aussy Labr dudit lieu, pour luy d'une part.

& Jeanne ROY Fille dudit Lazare ROY et de Gilette TAINTURIER procédant de l'aucthorité et advis de sesdits Père et Mère, comme aussy Assistée de George ROY Labr à Panthier son Oncle, Jacques PATRIARCHE Manouvrier audit Baulme Mary de Lazare ROY sa Sœur, Dominique PATRIARCHE Manouvrier audit Baulme, Mary d'Esmillande ROY aussy sa Sœur, Charles ROY Labr audit Créancey son Frère, Germain DARD Labr à La Lauchère Mary d'Esmillande TAINTURIER sa Tante, Anthoine LUCOTTE Menuisier audit Panthier, Mary de Jeanne TAINTURIER aussy sa Tante, Sébastien RAVENEAU Mareschal dudit Créancey son Voisin et allié, d'autre part.

Lesquelles Parties ont déclaré avoir fait entre Eux Traité, Accords et Promesses de Mariage, Ascavoir que lesdits Jean NOIREAU et Jeanne ROY ont Promis.

Se Marie ledit Futur pour ses Droits et Biens Paternels à eschoir et Maternels eschus.

Ledit Sébastien NOIREAU Père a Constitué en Dot audit Jean NOIREAU Son Fils qu'il a Receu en Sa Maison et Communion pour un Tiers tant en Meubles qu'Immeubles à Condition qu'Iceluy Futur sera Tenu de Supporter la Charge de ladite Comunion à proportion dudit tiers, comme aussy de Payer et Supporter les Dots qu'il conviendra faire à Charlotte et Reine NOIREAU Ses Sœurs, ou leur laisser la Jouissance de leurs Droits Maternels escheux.

En faveur duquel futur Mariage ledit Lazaire ROY, ladite Gilette TAINTURIER Sa Femme et ledit Charles ROY leur Fils et Communs en Biens ont aussy Marié ladite Jeanne ROY leur Fille et Sœur pour tous ses Biens et Droits Paternels et Maternels, pour tous lesquels ils luy ont Constitué en Dot solidairement la Somme de six vingt Livres [120 £] et son Troussel qu'elle Confondra dans ladite Communion avec la Somme de 30 Livres. Moyennant quoy ladite Future a Renoncé au Profit de sesdits Père et Mère et Charles Roy Son frère.

Fait en présence de Claude RAVENEAU, Jean RAVENEAU dudit Créancey Temoins Requis Soussignés avec ledit Lazare Roy.

***

4 E 76 art. 106 — LIASSE BANNELIER, GABRIEL TAINTURIER NOTAIRE À BAULME-LÈS-CRÉANCEY

Réf. jpO 41/2

1664, Traité entre les BANNELIER, PONCEROT et POULAIN

1664, le 18 janvier, au village d'Esguilly, en la demeurance de Jeanne TAINTURIER vefve d'Honnorable François BANNELIER, vivant marchand audit lieu, pardevant Gabriel Tainturier notaire royal à Pouilly en A., [...] en personne ladite Jeanne TAINTURIER d'une part

& Charles BANNELIER praticien audit Esguilly, son fils et de son aucthorité Honneste Françoise PONCEROT sa femme d'autre part

& Mtre Claude POULLAIN praticien demeurant à Gissey le Viel, tant en son nom que d'Honneste Dimanche BANNELIER sa femme d'autre part

& aussy Mtre Claude PONCEROT notaire royal demeurant à Thoisy la Berchère, aussy tant en son nom que d'Anthoinette BANNELIER sa femme.

Toutes lesquelles partyes tant en leurs noms que de ceux de leurs femmes, ont traité […].

***

4 E 76 art. 106 — CHARLES BANNELIER NOTAIRE À POUILLY-EN-AUXOIS

Réf. jpO 41/2

1664, Mariage de Pierre VERPEAU avec Marguerite BLONDE

1664, le 26 janvier, en personne Pierre VERPEAU le jeune tixier en thoille à Bellenod, fils de feurent Charles VERPEAU et de Pierrette de RAGIE dudit Bellenod de l'aucthorité de Joseph VERPEAU son frère et tuteur, de l'advis aussy de Pierre VERPEAU l'aisné aussy tixier dudit lieu son frère d'une part

& Margueritte BLONDE fille de Lazare BLONDE laboureur à Créancey et de fut Marguerite TAINTURIER, procédant de l'aucthorité de son père cy présent, de l'advis de Nicolas TAINTURIER le jeune laboureur à la Lauchère paroisse de Créancey, son oncle et curateur d'autre part […].

***

4 E 76 art. 106 — CHARLES BANNELIER NOTAIRE À POUILLY-EN-AUXOIS

Réf. jpO, Vue 830, numéris. et transcript. jpO

1664, Traité entre Régnot BONNOT et Mtre Régnot BONNOT son Cousin

1664, le 12ème février en la Maison curiale de Chastellenot, en personne Régnot BONNOT Laboureur dudit Chastellenot, Fils de furent Jean BONNOT et Esmillande BAUZON dudit lieu d'une part.

& Mtre Régnot BONNOT Procureur d'office audit Chastellenot en qualité de cy devant Tuteur audit Régnot BONNOT son Cousin d'autre part.

Lesquels pour terminer tous les Différents entre Eux, au subject du Maniement et Administration que ledit Mtre Régnot BONNOT a fait des Biens dudit Régnot BONNOT son Cousin et dont il ne luy a rendu aucun compte et sont demeurés au seul Bon Vouloir et Plaisir de Justice que Moyennant la Somme de Vingt Livres qu'Iceluy Mtre Régnot BONNOT a payé réellement.

Fait en présence de Messire Dimanche BAUZON Pbre Curé dudit Chastellenot et Esmilland BARROT l'Ancien Labr dudit lieu.

[En Marge :]

– Le dernier de février 1665, à Pouilly, a Comparu en personne Régnot BONNOT Labr demt à Chastellenot, lequel a confessé avoir Receu avant ceste, de Mtre Régnot BONNOT Procureur d'office dudit Chatoillenot, stipulant par Honoré BONNOT son Fils et Commun en Biens, marchand audit lieu, cy présent et acceptant la Somme de 27 Livres 17 sols restant à payer des Sommes contenues dans la Transaction écrite au blanc de ceste, laquelle Somme il se contente et en laquelle il acquicte ledit Régnot BONNOT.

***

4 E 76 art. 106 — CHARLES BANNELIER NOTAIRE À POUILLY-EN-AUXOIS

Réf. jpO 41/2, Vue 820

1664, Mariage entre Angély BARROT et Jeanne BOURGEOIS,
Mariage entre Pierre BOURGEOIS et Germaine BARROT

1664, le 12 février, à Chastoillenot, en la maison curiale, en personne Angély BARROT et Germaine BARROT enfants d'Emilland BARROT l'Antien laboureur audit Chastoillenot et de fut Pierrette BOUTAVANT, de l'advis et aucthorité de leur père cy présent d'une part.

& Pierre BOURGEOIS et Jeanne BOURGEOIS enfants de Lazare BOURGEOIS laboureur audit Chatellenot et de Philiberte BILLE, de leur aucthorité d'autre part.

Scavoir que lesdits Angély BARROT et Jeanne BOURGEOIS

lesdits Pierre BOURGEOIS et Germaine BARROT ont promis […].

***

4 E 76 art. 106 — CHARLES BANNELIER NOTAIRE À POUILLY-EN-AUXOIS

Réf. jpO 41/3

1664, Partage entre les héritiers de Vivand ARCELAINE et Jean ARCELAINE

1664, le 15 mars, A Pouilly en Auxois, en personne Claude PAILLOT laboureur à Thoisy le d. en qualité de tuteur à Georgette et Chrestien ARCELAINE enfants mineurs délaissés par furent Vivand ARCELAINE laboureur à Cercey paroisse de Thoisy le d. et Margueritte MERCEY sa femme et Jean ARCELAINE laboureur à Chaudenay la Ville, frère desdits mineurs […].

***

4 E 76 art. 106 — CHARLES BANNELIER NOTAIRE À POUILLY-EN-AUXOIS

Réf. jpO 57/26, doss. 814, Vue 2384 et doss. Bannelier n° 106, Vue jpO 051

1664, Traité de Mariage entre Zaccarie SAVOT et Jeanne PIDEY

1664, le 21 avril à Pouilly-en-Auxois, pardevant Charles Bannelier Notre Royal soussigné, en personne Honneste Zaccarie SAVOT fils de fut Jean SAVOT vivant marchand à Saulieu et d'Honneste Anne POMMIER, à présent femme d'Alphonse FOURNIER aussy marchand et Eschevin dudit Saulieu, assisté et de l'advis et aucthorité desdits FOURNIER et POMMIER et Noble François LANGUET Conseiller du Roy et Lieutenant civil au Bailliage et Chancellerie d'Arnay le Duc, mary de demoiselle Jeanne CHARDIGOT Cousine germaine de ladite POMMIER et Honnorable François SAVOT marchand audit Saulieu son oncle et de Mtre Edme RESMOND Notre Royal audit lieu, son Cousin d'une part

& Honneste Jeanne PIDEY fille et de l'aucthorité de Mtre Daniel PIDEY Chirurgien audit Pouilly et Honneste Claudine GAISTANT, de l'advis aussy de Nicolas BASTONNIER escuyer demeurant à Thoisy le Désert et de François BERNARD Advocat en parlement, Bailly dudit Pouilly, Mtre Emilland PIDEY procureur d'office audit lieu et Honnorable Nicolas GAITANT marchand audit Pouilly ses cousins d'autre part.

Savoir que lesdits Zaccarie SAVOT et Jeanne PIDEY des aucthorités et advis susdits, ont promis.

Zaccarie SAVOT avait un frère et une Sœur décédés, Jean et Jeanne SAVOT et un ayeul Zaccarie SAVOT marchand à Saulieu, dont il est héritier pour la somme de trois mil Livres […]

[Côté de la future, on n'est pas en reste : Ses parents lui réservent une dot de trois mil Livres.]

[En Marge :]

– Le 24ème juin 1664, à Pouilly en Auxois, en personne Daniel PIDEY Chirurgien audit lieu et de son authorité Claudine GAISTANT sa femme, Mtre Zacharie SAVOT Mcd audit Pouilly et de son authorité Honneste Jeanne PIDEY sa Femme, tous Commungs en Biens, lesquels solidairement,

Savoir que lesdits Zaccarie SAVOT et Jeanne PIDEY des aucthorités et advis susdits, ont promis Zaccarie SAVOT avait un frère et une Sœur décédés, Jean et Jeanne SAVOT et un ayeul Zaccarie SAVOT, dont il est héritier pour la somme de trois mil Livres.

***

4 E 76 art. 106 — CHARLES BANNELIER NOTAIRE À POUILLY-EN-AUXOIS

Réf. jpO 41/3

1664, Mariage de Dimanche BAULDOT avec Jeanne CUNISSET

1664, le 26 avril, à Pouilly-en-Auxois, en personne Dimanche BAULDOT [veuf de Denise BOCHOT et de Lazare SEURRE] laboureur à Thoisy le désert., assisté de Jean BAULDOT son frère Masson à Créancey, Estienne SEURRE son beau frère et Thomas BURARD son beau fils laboureur à Thoisy d'une part

& Jeanne CUNISSET vesve de François PIOGEY vivant laboureur à Cercey paroisse de Thoisy le d., assistée de l'advis de Marye GENDROT sa belle mère, de Jean PIOGEY son beau frère, de Jean CUNISSET son frère, de Jean ARCELAINE le jeune son cousin, tous laboureurs audit Cercey et encore de Pierre PIOGEY Mareschal audit lieu d'autre part.

Savoir que lesdits Dimanche BAULDOT et Jeanne CUNISSET ont Promis.

En mesme faveur ledit Dimanche BAULDOT, tant en son nom que d'Estiennette BAULDOT sa fille et de fut Lazare SEURRE sa deuxième femme, recoivent en leur maison et communion […].

***

4 E 76 art. 106 — CHARLES BANNELIER NOTAIRE À POUILLY-EN-AUXOIS

Réf. jpO 41/3

1664, Acquêts sur George ARCELAINE et Honorée ARCELAINE

1664, le 25 mai George ARCELAINE tant en son nom que d'Honorée ARCELAINE sa Sœur, vesve de Dominique TAINTURIER et aussy au nom de Jean TAINTURIER son nepveu laboureur à Cercey paroisse de thoisy le d. ses communs en biens, vendent aux frères LOYDEREAU […].

***

4 E 76 art. 106 — CHARLES BANNELIER NOTAIRE À POUILLY-EN-AUXOIS

Réf. jpO 41/3, numéris. et transcript. jpO

1664, Traité de Mariage entre Jean QUILLEAU et Jeanne BOUHER

1664, le 8 juin, au Village de Thoisy le Désert, en personne Jean QUILLEAU Fils et de l'Aucth. de Jean QUILLEAU Charpentier audit Thoisy et de Marguerite SEURRE ses Père et Mère et de l'Advis de Thomas SEURRE son Oncle, Labr dudit Thoisy, de Mtre Pierre BAUZON Proc. d'office dudit lieu, Jean BURARD, Maurice QUILLEAU Labr dudit lieu et Lazare BURARD aussy dudit Thoisy, ses Cousins d'une part.

& Jeanne BOUHER Fille de desfunct Jean BOUHER l'Ancien Labr dudit Thoisy et d'Oudotte JADOT, procédant de l'aucth. et Advis de François LARMET Mareschal dudit Pouilly, son Beau-frère et Curateur Honoraire, de Barnabé BOUHER et Jean BOUHER ses Frères aussy Labrs dudit Thoisy cy présent d'autre part.

Scavoir que Jean QUILLEAU et Jeanne BOUHER ont Promis.

[Les Futurs iront demeurer chez les QUILLEAU].

***

4 E 76 art. 106 — CHARLES BANNELIER NOTAIRE À POUILLY-EN-AUXOIS

Réf. jpO 41/4, Vue 128

1664, Traité de Mariage entre Pierre PIOGEY et Jeanne VILLARS

1664, le 14 juin, à Pouilly-en-Auxois, en personne Pierre PIOGEY Mareschal à Cercey Paroisse de Thoisy le Désert, Assisté de Claude PAILLOT Labr audit Thoisy, de Pierre MARTIN labr audit Cercey, Jean

COLLOT Manouvrier dudict lieu, ses Beaux-frères, Jean ARCELAINE l'esné et Jean PIOGEY aussy Laboureur audit Cercey ses Cousins d'une part.

Jeanne VILLARD Fille et de l'aucth. de Jean VILLARD Labr dudit Pouilly et de Catherine LOYDEREAU cy présente, Assistées et de l'Advis néanmoins de Sébastien VILLARD son Frère aussy Labr audit Pouilly, Jean LOYDEREAU Labr à Bellenod son Oncle, Jean DUPONT Cordonnier, Claude DUPONT et Claude DUPOIRIER dudit Pouilly ses Cousins d'autre part […]

Scavoir que lesdits Pierre PIOGEY et Jeanne VILLARD ont Promis.

en Faveur dudit Mariage, lesdits Jean VILLARD et Catherine LOYDEREAU sa Femme ont Constitué Dot de Mariage Divis à ladite Jeanne VILLARD, un Troussel et la Somme de 60 Livres.

En considération duquel futur Mariage, ledit Pierre PIOGEY, tant en son nom que de Claudine et Marye PIOGEY ses Filles et de fut Jeanne ARCELAINE sa Première Femme, Moyennant laquelle Dot, ladite Future a Renoncé à tous se Droits en Faveur de ses Père et Mère et de Sébastien VILLARD son Frère, sans jamais pouvoir y prétendre ; et de l'advis et Consentement de Pierre MARTIN leur Curateur ont Mis, Receu ladite Jeanne VILLARD Future Espouse, en leur Maison, Union et Communion de tous Biens Meubles et Immeubles, pour en Icelle Participer par ladite Future pour une Tierce Partye, ledit Pierre PIOGEY pour un autre Tiers et lesdites Claudine et Marye PIOGEY pour l'autre Tierce Partie, les trois faisant le Tout, à condition qu'Icelle Future Confondra en ladite Communion, la Dot à Elle cy dessus Constituée.

***

4 E 76 art. 106 — CHARLES BANNELIER NOTAIRE À POUILLY-EN-AUXOIS

Réf. jpO 41/4

1664, Mariage entre Jean ROY et Claudine PARISOT

1664, le 21 juin, à Pouilly, [...] en personne Jean ROY manouvrier dudit Pouilly assisté de l'advis de Pierre ROY Masson dudit lieu son père, Claude ROY son frère et Jean DONEAU son beaufrère dudit Pouilly d'une part

& Claudine PARISOT fille de fut Régnot PARISOT vivant manouvrier dudit Pouilly et de Jeanne DESAULLE, procédant de ladite Desaulle sa mère cy présente, assistée néanmoins d'Honnorable Claude CHAMET le jeune marchand audit lieu son amy d'autre part [Il est dit dans le texte que Jean ROY a des enfants de son premier mariage].

***

4 E 76 art. 106 — CHARLES BANNELIER NOTAIRE À POUILLY-EN-AUXOIS

Réf. jpO numéris. et transcript.

1664, Traité entre Philibert DUPONT et Jean GINDREY

1664, le 24 juin à Pouilly en Auxois, en la demeure du Notaire, en Personnes Philibert DUPOND Labr à Bellenod et de son aucth. Charlotte BANNELIER sa Femme d'une Part et Jean GINDREY aussy Labr audit Bellenod, tant en son nom que de Jeanne DUPOIRIER sa Femme absente d'autre part.

Lesquelles Partyes pour éviter les difficultés qui étaient prêtes à naistre entre Elles à cause du Partage des Biens Immeubles qui estoient Indivis entre ladite BANNELIER et ledit Jean GINDREY son Fils et du Douhaire qu'Icelle preétendoit luy appartenir sur la Moitié des Biens délaissés par fut Estienne GINDRAY son Premier Mary Père dudit Jean et d'autres prétentions que lesdites Partyes avoient respectivement l'Une à l'encontre de l'Autre, tant pour raison de la Communion cy devant Contractée entre Elles, que pour les Joyaux Promis à ladite BANNELIER par ledit GENDREY son premier Mary, sont demeurés d'accord que Moyennant la Somme de 100 Livres que ledit Jean GINDREY sera tenu de payer ausdits DUPOND et Charlotte BANNELIER sa Femme deans la St Martin d'Hiver prochaine et l'acquittement d'une Rente de 90 Livres en Principal et des Arrérages Deheus par lesdites Partyes au Soussigné Notaire.

En contrepartie ladite BANNELIER de l'auth. dudit DUPOND son Mary cède, Quicte et Remet perpétuellement audit Jean GINDREY Tous ses Droits, Noms et Actions et Prétentions qu'elle pouvait avoir dans les Fonds entre eux Indivis, suivant qu'ils sont rapportés au Partage faict entre Pierre BANNELIER et Anthoinette GINDREY sa Femme, Edme GINDREY et Nicolle BANNELIER sa Femme et lesdits Estienne GINDREY et Charlotte BANNELIER pardevant Bannelier Ntre Roy. audit pouilly, le 12 décembre 1629, comme aussy son Douhaire et les Joyaux à Elle promis par leur Cm du 12 avril 1620 Pardvt ledit Bannelier, sous le bénéfice de quoy lesdits DUPOND et Charlotte BANNELIER demeurent aussy Quictes envers ledit Jean GINDREY tant des Aliénations qu'ils ont pu faire de Partye desdits Biens, que des Revenus qu'ils ont perçus desdits Fonds jusqu'à ce jourd'huy […].

***

4 E 76 art. 106 — CHARLES BANNELIER NOTAIRE À POUILLY-EN-AUXOIS

Réf. jpO 41/4, Vue 181

1664, Mariage de Jean BIZOUARD GUILLE avec Dimanche BERTHÉLEMY

1664, le 25 août, au village de Chailly, en personne Jean BIZOUARD GUILLE fils d'Honnorable Claude BIZOUARD GUILLE marchand à Lantillère paroisse de Chailly et de fut Claudine LOYDEREAU, procédant de l'advis et aucthorité dudit Claude BIZOUARD son père cy présent, de l'advis aussy d'Honorable Laurent PICARD marchand à Dionne son oncle maternel, Jean et Emilland BERTHÉLEMY laboureur audi Chailly aussy ses oncles paternels, Honorable Jean LOYDEREAU et Léonard LOYDEREAU fils de fut Ursin LOYDEREAU, Honnorable Jean LOYDEREAU fils de fut Denis LOYDEREAU, Jean POULAIN fils de Chrestien POULLAIN, Charles LOYDEREAU fils et Honnorable Jean LOYDEREAU fils de fut Simon LOYDEREAU aussy marchand audit Chailly ses cousins d'une part et aussy Emilland QUILLEAU Laboureur à Cercey Paroisse de Thoisy le désert

& Dimanche BERTHÉLEMY fille de l'authorité de Léonard BERTHÉLEMY laboureur audit Chailly et d'Edme TAINTURIER cy présents, de l'advis aussy de Lazare TAINTURIER laboureur à Baulme les Pouilly, Paroisse de Créancey son ayeul maternel, Claude TAINTURIER laboureur audit Baulme son oncle, Honoré JOSSERAND laboureur audit Chailly, mary de Denise BERTHÉLEMY sa Sœur, Berthélemy BERTHÉLEMY, Emilland DESTOT laboureur dudit Chailly, François ROZE l'esné, laboureur dudit Lantillère, ses oncles, François ROZE Drapier à Créancey son cousin, Jean JOSSERAND laboureur à Mouillon ses parents et Honnorable Ursin LOYDEREAU marchand à Chailly aussy cousin d'autre part.

En faveur duquel futeur mariage ledit Claude BIZOUARD Guille a marié ledit Jean BIZOUARD Guille son fils futeur espoux pour ses droits paternels à eschoir et maternels escheuz, en quoy qu'ils puissent consister

Aussy en mesme faveur de mariage ledit Léonard BERTHÉLEMY et de son aucthorité ladite Edmée TAINTURIER sa femme ont constitué dot de Mariage divis à ladite Dimanche BERTHELEMY leur fille future espouse qui se voit constituée une dot de 800 Livres et renonce à toutes successions au profit du couple Simon JOSSERAND et Denise BERTHÉLEMY, ses beaux frère et Sœur...

En considération duquel futur mariage, ledit Claude BIZOUARD GUILLE et de son authorité Anthoinette BERTHÉLEMY sa femme, ledict Jean BIZOUARD GUILLE futur espoux et Marthe BIZOUARD sa Sœur, enfants dudit Claude BIZOUARD GUILLE et de fut Claudine LOYDEREAU sa première femme, mesmement lesdits Jean BIZOUARD et Marthe BIZOUARD tous deux cy présents et de l'advis de leursdits parents, ont mis et receu en leur maison, Union de Communion et tous biens, ladite Dimanche BERTHÉLEMY future espouse ; Claude BIZOUARD Guille [âgé de moins de 18 ans] aussy fils dudit Claude et de ladite Anthoinette BERTHELEMY, absent, pour en ladite Communion participer chacun pour une sixième partye, les six faisant le tout, en tous biens meubles, Immeubles et acquests, à condition que les biens desdits Dimanche BERTHELEMY et Claude BIZOUARD fils seront confondus et sans aucune réserve en ladite Communion, en laquelle seront nourris et entretenus lesdites partyes de la Communauté et leurs enfants et domestiques, de laquelle Communion la dot qui sera constituée à Françoise BIZOUARD fille desdirts Claude BIZOUARD et Anthoinette BERTHELEMY par ses père et mère, sera payée à ladite Françoise BIZOUARD par toutes lesdites partyes et Communion, moyennant quoi elle sera tenue de faire renonciation de tous ses droits paternels et maternels au proffict de ladite Communion […].

***

4 E 76 art. 106 — LIASSE BANNELIER, GABRIEL TAINTURIER NOTAIRE À BAULME-LÈS-CRÉANCEY

Réf. jpO 37/16 Bannelier, Vue 234 numéris. jpO

1664, Partage entre les Héritiers GUICHOT de Chatellenot (gros moyens)

1664, le 13ème jour d'octobre, au Village de Chatellenot, Pardvt Gabriel Tainturier Notre Royal à Baulme Paroisse de Créancey, en personne Jeanne BAUZON Veuve de fut Angély GUICHOT Vivant Proc. d'office audit lieu, Jacquette BIZOUARD Veuve de fut Angély GUICHOT Vivant Md audit Chatellenot son Fils, en son Vivant déjà Commun en Biens avec feu Guillaume GUICHOT son Père et à présent Icelle BIZOUARD tant en son Nom que de Mère et Tutrice à ses Enfants (absents) du Lict dudit fut GUICHOT et Mtre Dimanche BAUZON Curé audit lieu, leur Curateur.

Mtre Pierre GUICHOT Pbre Vicaire desservant audit Créancey et Honn. Lazaire GUICHOT son Frère Md audit Chatellenot, aussy tant pour Eux que de Règné GUICHOT leur Frère et Commun en Biens absent, mesme hors de la Province depuis 12 ans, déclarent qu'ils auraient fait Partage de leurs Biens Immeubles sciz et scitués sur le Territoire et Finage de Chatellenot et Moullins de Dionne, à la Réserve de certains arpents de Bois.

Premièrement arriva à la Part desdits M. Pierre-Lazaire-et Régné GUICHOT sous la forme de Bastiments deux chapts de Chauffeur... Plus 2 autres chapts aussy faits de pierre.

Et à la part desdites Veuves GUICHOT et leurs Mineurs leur arriva le Bastiments et héritages cy après :

2 Chapts de Bastiments en Nature de Chaiffeur, Chambre joignant avec Rue, Chambre du fourg, Aisgvier devant avec une petite Cour en Bas, Aisances et Appartenances d'icelles estant en la Maison ancienne où lesdits furent GUICHOT Père Résidaient pour Vivre de leur Communion, tenant par devant avec l'Aisance à la Communauté et Puitz y estant demeuré en commung entre eux et la Cour […].

***

4 E 76 art. 106 — LIASSE BANNELIER, GABRIEL TAINTURIER NOTAIRE À BAULME-LÈS-CRÉANCEY

Réf. jpO, transcript. et cliché n° 256

1664, Donation par François PECHINOT Masson à ses deux neveux

1664, le 24 octobre, à Créancey, le 24ème jour du mois d'octobre, au Village de Créancey, en la Maison et demeurance de François et Jean PECHINOT lesné, pardevant Gabriel Tainturier notaire à Baulme les Pouilly, Paroisse de Créancey, a comparu en sa personne ledit François PECHINOT Majeur usant de ses droits Masson audit Créancey, lequel estant sur son lit, se sentant incommodé en sa personne, néanmoins sain d'esprit, a faict et faict donation pour cause de mort ausdits Anthoine et Edme PECHINOT ses nepveux, fils dudit Jean PECHINOT son frère de tous et un chacun les Biens dont il mourra vestu et saisy, en quoy qu'ils puissent consister, tant en meubles, lmmeubles et acquests et quelques sommes qui luy sont deheues par des particuliers sans aucune réserve...

Passé audit Créancey, en présence de Maître Pierre GUICHOT pbre desservant audit lieu, Honnorable Ursin TAINTURIER marchand à Dijon et Daniel PIDEY Chirurgien à Pouilly, tesmoings requis.

***

4 E 76 art. 106 — CHARLES BANNELIER NOTAIRE À POUILLY-EN-AUXOIS

Réf. jpO, transcript. et cliché n° 262

1664, Traité de Mariage entre Anthoine LOIREAU et Anne CORNESSE

1664, le 27ème octobre, au Village d'Esguilly, [...] en personne Anthoine LOIREAU Charpentier demeurant au Moulin de Sainct Thibault, usant de ses droits, assisté et de l'advis de Claude VOILLOT son Gendre demeurant audit St Thibault d'une part

& Anne CORNESSE Vesve Edme TRUCHOT Vivant Laboureur audit Esguilly, assisté et de l'advis de Jean CORNESSE son frère Laboureur à Martrois et de Charles TRUCHOT Tixier en thoille audit Esguilly son Beau-frère d'autre part.

Lesquelles Partyes ont faict entre elles les accords et promesses de Mariage.

En considération duquel futur Mariage, ladite Anne CORNESSE tant en son nom que de François, Germain, Jacquette et Jeanne TRUCHOT ses enfants et dudit Edme TRUCHOT son premier mary, à condition de leurfaire ratifier plus tard, demande audit Anthoine LOIREAU de rentrer en leur Maison et Communion, dans la proportion d'une seule portion de huict, lesdits François, Germain, Jacquette et Jeanne TRUCHOT pour quatre portions et ladite Anne CORNESSE pour les trois autres portions ; à condition que ledit LOIREAU sera tenu confondre en ladite Communion tous et chacun ses biens […].

***

4 E 76 art. 106 — CHARLES BANNELIER NOTAIRE À POUILLY-EN-AUXOIS

Réf. Vue 312

1664, Traité de Mariage entre Grégoire ARCELAINE et Madeleine QUILLEAU

1664, le 12 décembre, à Pouilly-en-Auxois,... en personne Grégoire ARCELAINE Laboureur à Thoisy le Désert assisté et de l'advis de Jean ARCELAINE l'ancien Laboureur à Cercey Paroisse dudit Thoisy le Désert, son frère, Claude COLLARDOT son beau-fils et Claude PAILLOT son Cousin Laboureur audit Thoisy d'une part

& Magdeleine QUILLEAU fille de desfunct Mauris QUILLEAU aussy laboureur dudit Thoisy et de [feu] Huguette MERCEY Icelle usant de ses droits et de l'advis et aucthorité de Jean QUILLEAU Charpentier audit lieu son Oncle et Curateur et de Lazare et Maurice QUILLEAU ses frères aussy Laboureurs dudit Thoisy d'autre part.

En faveur duquel futur Mariage ledit Grégoire ARCELAINE S'est constitué en dot tous ses biens à luy appartenant tant meubles qu'immeubles.

Aussy en mesme faveur ladite Magdelaine QUILLEAU future espouse S'est mariée pour tous ses droits paternels et maternels escheux et autres biens à elle appartenant de ses épargnes, tant meubles qu'immeubles.

Seront et demeureront lesdits Grégoire ARCELAINE et Magdelaine QUILLEAU futeurs espoux, en Union et Communion de tous biens Meubles et Immeubles qu'ils ont, auront et acquests qu'ils feront, pour en icelle participer et faire teste scavoir pour une portion dont les deux font le tout, à condition qu'ils confondront tous lesdits Biens en ladite Communion. Arrivant dissolution en laquelle lesdits Biens d'icelle seront partagés esgalement entre lesdites partyes à la réserve de trois journaux de terre que ledit Grégoire ARCELAINE futur espoux prendra et choisira précipuement et avant tous partages sur les biens de ladite Communion pour en disposer à sa volonté, déclarant ledit ARCELAINE qu'il ne veult et entend par ceste Communion déroger ny faire préjudice à la Communion qu'il a contractée avecThomas BURARD et ladite Marie ARCELAINE sa fille femme dudit BURARD par leur Contrat de Mariage Receue parvt ledit Soussigné Notaire, en quelque façon ny manière que ce soit […].

***

4 E 76 art. 106 — CHARLES BANNELIER NOTAIRE À POUILLY-EN-AUXOIS

Réf. jpO 41/6

1664, Mariage de Jean BOYER avec Georgette ARCELAINE

1664, le 16 décembre, à Pouilly-en-Auxois, [...] en personne Jean BOYER le jeune laboureur à Thoisy le désert, fils de furent Jean BOYER l'antien et d'Oudette JADOT dudit lieu, iceluy usant de ses droits, assisté néanmoins, de l'advis et aucthorité de Barnabé BOYER le jeune, laboureur audit Thoisy son frère, Pierre PAILLOT aussy laboureur audit lieu son Beau-frère et Honnorable Philibert CHAPPUIS marchand audit Thoisy son allié d'une part

& Georgette ARCELAINE fille de furent Vivand ARCELAINE laboureur à Cercey et de Marguerite MERCEY procédant de l'aucthorité et advis de Claude PAILLOT laboureur dudit Thoisy, son oncle et tuteur, Jean

ARCELAINE laboureur à Chaudenay la Ville son frère et Pierre MARTIN aussy laboureur audit Cercey son oncle d'autre part […].

***

4 E 76 art. 106 — CHARLES BANNELIER NOTAIRE À POUILLY-EN-AUXOIS

Réf. jpO 41/6, Vue 327, numéris. et transcript.

1664, Mariage de Claude RAVENEAU avec Sébastienne CHARLES

1664, le 20 décembre, à Créancey, en la Demeurance de Jean CHARLE Labr audit lieu, pardevant Gabriel TAINTURIER Notaire Roy. demt à Baulme les Pouilly [...] en personne Claude RAVENEAU Fils et procédant de l'auctho. et advis de Mtre Jean RAVENEAU Recteur d'école de Créancey et de Marguerite TAINTURIER ses Père et Mère, de l'advis aussy de Lazaire TAINTURIER son Ayeul Maternel Labr audit Baulme, Claude TAINTURIER son Oncle dudit lieu, Claude RAVENEAU Laboureur audit Créancey son Cousin, Blaise LUCOTTE aussy son Oncle Laboureur à Panthier, Jean FOUCHEROT Labr audit Baulme / Jean LESCHENAULT son cousin d'une part.

& Sébastienne CHARLE Fille procédant de l'auctho. dudit Jean CHARLE et de fut Anthoinette PIGNEY, de l'advis aussy de Claude PIGNEY Laboureur à Créancey son Oncle, Anthoine CHARLE son Frère dudit Crancey, Sébastien RAVENEAU Mareschal audit Créancey son Oncle pour elle d'autre part.

Lesquelles Partyes ont fait entre Eux les Traités, Accords de Mariage, Association de Communion, qu'est que ledit Claude RAVENEAU Fils et Sébastienne CHARLE ont Promis.

En faveur duquel Futur Mariage, ledit Claude RAVENEAU Fils S'est Marié pour tous ses Biens Paternels et Maternels à échoir ; et en attendant lesdites Successions ledit Jean RAVENEAU et Marguerite TAINTURIER Sa Femme ont Constitué à Iceluy Claude leurdit Fils, Receu et Mis Iceluy en leur Maison et Communion avec ladite CHARLE Future pour une 4ème Partie de Tous Biens Meubles et Immeubles, à la Réserve de l'Usufruit des Bastiments anciens où ils résident, la Vie Naturelle durant.

Se Marie aussy ladite Sébastienne CHARLE pour tous ses Biens et Droits à eschoir, pour Tous lesquels Droits, ledit CHARLE Père et Anthoine CHARLE Son Frère luy ont Constitué en Dot la Somme de 200 Livres, une Thore d'un an, ou la Somme de 12 Livres et un Troussel.

Moyennant lequel Dot, ladite Future Renonce à tous ses Droits Paternels et Maternels […].

***

4 E 76 art. 107 — LIASSE BANNELIER, GABRIEL TAINTURIER NOTAIRE À BAULME-LÈS-CRÉANCEY

Réf. jpO 41/7

1665, Mariage entre Jean BARROT le jeune et Claudine GUILLIER

1665, le... janvier [date déchirée], en la demeurance de Lazaire GUICHOT marchand pardevant Gabriel TAINTURIER, en personne Jean BARROT le jeune domastique dudit Guichot, fils de fut Jean BARROT vesf de Moingeotte PAILLET, procédant de […] et de Jeanne BARROT Sœur dudit fut Jean BARROT, sa tante, majeur et usant de ses droits

& Claudine GUILLIER fille de Jacques GUILLIER et de […] BARDOLLET ses père et mère, vivant manouvrier à Créancey et de Régnot TAINTURIER mary de Honorée GUILLIER sa femme, de la lauchère, son beaufrère, d'Honnorable Lazaire GUICHOT son Maître […].

***

4 E 76 art. 107 — CHARLES BANNELIER NOTAIRE À POUILLY-EN-AUXOIS

Réf. jpO 41/6

1665, Mariage de Baltazar BOBILLOT avec Jeanne RICHARD

1665, le 12 janvier, en la maison curiale de Thoisy le Désert, Baltazar BOBILLOT fils de furent Louis BOBILLOT couvreur de paille et de lasves et de Jeanne PATRIARCHE, majeur et usant de ses droits, de l'advis et aucthorité de Pierrette GAREAU sa belle mère, cy présente demeurant à Blancey et de l'advis aussy de Jean PATRIARCHE Genteau l'ancien et de Jean PATRIARCHE le jeune ses cousins laboureurs dudit Blancey d'une part

& Jeanne RICHARD fille de fut Edme RICHARD laboureur audit Chailly, procédant de l'advis et aucthorité de Catherine CHALLON sa mère cy présente demeurant audit Chailly et de l'advis d'André RICHARD son frère tixier de Thoile dudit lieu et de Philibert RICHARD aussy son frère dudit Thoisy […].

***

4 E 76 art. 107 — CHARLES BANNELIER NOTAIRE À POUILLY-EN-AUXOIS

Réf. jpO 41/6, Vue 421

1665, Mariage de Berthélemy DESTOT avec Dimanche PELLECHIEN

1665, le 13 janvier à Pouilly-en-Auxois, en personne Berthélemy DESTOT fils d'Emilland DESTOT laboureur à Chailly et d'Anthoinette VIARD, procédant de l'advis et aucthorité dudit Emilland son père cy présent, de l'advis de Léonard DESTOT son frère, Léonard BERTHÉLEMY, Berthélemy BERTHÉLEMY ses oncles, Honnorable Jean LOYDEREAU son cousin fils de fut Ursin LOYDEREAU marchand, tous dudit Chailly et de Jean DUPOND laboureur à Villers les Pouilly, Mary de Moingeotte DESTOT Sœur dudit Berthélemy DESTOT d'une part

& Dimanche PELLECHIEN fille de Jean PELLECHIEN Boucher dudit Pouilly et de fut Philiberte BOULEY, procédant de l'advis et aucthorité dudit Jean PELLECHIEN son père cy présent, de l'advis aussy de Pierre VEREY Boucher dudit Pouilly son cousin, Gaspard GUILLIER manouvrier dudit Pouilly aussy son cousin […].

***

4 E 76 art. 107 — CHARLES BANNELIER NOTAIRE À POUILLY-EN-AUXOIS

Réf. jpO numéris. jpO, Vue 107

1665, Traité de Mariage entre Etienne CHAPPUIS et Claudine MICHOT

1665, le 28ème janvier au village de Chally, ont Comparu en Personnes Estienne CHAPPUIS Fils de fut Dimanche CHAPPUIS Vivant Labr dudit Chally et de Jeanne DESAUX procédant et de l'aucth. de ladite DESAUX Sa Mère cy présente, de l'Advis aussy de Jean SEGOILLOT Le Jeune Labr audit lieu, son Beau-frère et Curateur, de Pierre, Claude et Louis GAREAU dudit Chally ses Cousins Issus de Germain d'une part.

Claudine MICHOT Fille de Denis MICHOT Charpentier audit Chally et de fut Claudine RATHEAU, Procédant de l'Advis et Auctho. dudit MICHOT son Père cy présent, de l'advis aussy D'Estienne BUCHILLOT Cordonnier, d'Honoré JOSSERAND Labr dudit lieu, ses Cousins Issus de Germain et de Damlle Françoise Demontot Vesve de Mtre Jean BIZOUARD [Angély-(ndlr)] Bourgeois dudit Chailly, Voisine dudit Michot d'autre part.

Lesquelles Partyes ont faict entre Elles les Accords, Traités de Mariage, Associations de Communion et autres Choses

Scavoir que lesdits Estienne CHAPPUIS et Claudine MICHOT ont Promis.

En Faveur duquel Futeur Mariage ledit Estienne Chappuis Futeur Espoux S'est Marié de l'auctho de ladite DESAUX Sa Mère, pour Tous et Chacuns les Biens qui luy peuvent Appartenir.

Aussy en mesme Faveur de Mariage ledit Denis MICHOT a Marié ladite Claudine MICHOT Sa Fille Futeur espouse pour les Droicts Paternels à eschoir et Maternels Escheus suyvant qu'ils ont esté réglés après le Décès de ladite RATHEAU Sa Mère.

Lesquels Droicts Paternels à eschoir, il a délaissé à ladite Future, un Lict Garny et Cussin, Ciel de Ciel.

Et ou Lesdits Futeurs Mariés demeurent avec ledit MICHOT Père de ladite Future, il ne pourra estre fait aucune Demande ny Répétition, des Nourritures et Logement qu'il luy aura Fournis durant le Temps qu'Ils Voudront demeurer avec Luy pour quelque cause et raison que ce soit desquels Nourritures et logement, il leur fera le temps qui leur semblera bon, dont il leur fait Donation entre Vifs, sujecte à Insinuation.

A Condition toutefois qu'ils luy porteront Honneurs et Respect, sans qu'ils puissent se prévaloir d'aucune Communion avec ledit MICHOT, Mais il leur sera loisible de faire Valoir leursdits Biens et Mestier, leurs Revenus à leur Profict Particulier sans estre Tenus ny Obligés d'en Confondre aucune Chose en la Maison dudit Michot, à cause desdites Nourritures et Logement.

Et en cette Considération, ladite DESAUX Mère dudit Futeur a déclaré qu'elle ne veult aucunement Advantager l'un de ses Enfants, plus que l'autre de ses Biens ; elle les Institue seulement ses Héritiers à leur légitime.

Leu, Releu et Passé en la Maison et Demeurance dudit MICHOT Père, en présence de Messire Pierre Le Ville, Pbre Curé dudit Chally, d'Hon. Jean Loidereau Md audit lieu Fils de fut Ursin Loydereau et Honneste Charles Loydereau Fils d'Hon. Jean Loydereau, Frère de fut Denis Loydereau aussy Md audit Chally Tesmoins Requis.

***

4 E 76 art. 107 — CHARLES BANNELIER NOTAIRE À POUILLY-EN-AUXOIS

Réf. jpO 41/8

1665, Donation pour cause de mort de Claudine PIDARD à sa mère Jeanne BOYER

1665, le 9 avril, [...] en personne Claudine PIDARD fille de fut Jean PIDARD Mareschal dudit lieu et de Jeanne BOYER, à présent femme de Jean LARMET aussy Mareschal à Pouilly en A.

Icelle PIDARD incommodée dans son corps, laquelle pour l'affection qu'elle porte à sa mère lui fait don de tous ses biens […].

***

4 E 76 art. 107 — CHARLES BANNELIER NOTAIRE À POUILLY-EN-AUXOIS

Réf. jpO 37/5 et 41/8, Vue 549

1665, Mariage de Noël ARCELAINE et Reine BONNOT

1665, le 19 avril au village de Chatellenot, en personne Noël ARCELAINE fils de Dimanche ARCELAINE laboureur à Cercey paroisse de Thoisy le Désert et de fut Barbe PICCARD, procédant de l'advis et aucthorité dudit Dimanche ARCELAINE son père cy présent et de l'advis aussy de Noël ARCELAINE laboureur audit Pouilly et Jean ARCELAINE le jeune laboureur audit Cercey, Lazare ARCELAINE, Pierre CUNISSET aussy laboureurs audit lieu, François, Philippe et Laurent PICCARD laboureur à Dionne, tous ses oncles et de Gabriel ARCELAINE et François GUILLEAU laboureur audit Cercey ses cousins, de l'advis aussy d'Honoré JOSSERAND laboureur audit Chastellenot son oncle d'une part

Reyne BONNOT fille de Mtre Régnot BONNOT procureur d'office dudit Chastellenot, demeurant audit lieu et de Bénigne GODOT, ladite GODOT et Reine BONNOT procédant de l'advis et aucthorité dudit Régnot BONNOT leur mary et père, cy présents, de l'advis aussy de Honoré et Quentin BONNOT marchands à Chatellenot ses frères, de Simon GODOT laboureur à Mouillon son oncle et de Jean et Mongeot BAUZON, Philibert, Simon et Toussaint ROUSSELIN laboureur dudit Chatellenot et dudit Mouillon, ses cousins d'autre part […].

***

4 E 76 art. 107 — CHARLES BANNELIER NOTAIRE À POUILLY-EN-AUXOIS

Réf. jpO 41/8

1665, Régnot BOYER établit un contrat de survivance

1665, Régnot BOYER mari de Denise JOSSERAND établit un contrat de survivance au nom de son épouse ; il rappelle les noms de ses enfants : Jeanne, Marguerite et Jacques BOYER leurs enfants restant à marier.

Je vois Jeanne qui épousera Emilland TAINTURIER, le 21 janvier 1669 et Marguerite BOYER qui épousera un ANDRIOT ; Jacques BOYER dont je ne connais pas l'avenir.

***

4 E 76 art. 107 — CHARLES BANNELIER NOTAIRE À POUILLY-EN-AUXOIS

Réf. jpO 41/8, Vue 656, numéris. jpO 2007

1665, Contrat de mariage entre de Claude GAREAU avec Marguerite RICHARD

1665, le 2 may au lieu de Pouilly en A., en Personne… Claude GAREAU Huillier à Chailly, Usant de Ses Droits, Assisté et de l'Advis de Pierre GAREAU aussy Huillier audit lieu son Frère d'une part.

& Marguerite RICHARD Fille de Philibert RICHARD Labr audit Chailly et de fut Philiberte GARNIER procédant de l'advis et aucthorité dudit Philibert RICHARD son Père cy Présent, de l'Advis aussy d'Ursin RICHARD son Frère Masson audit lieu, Léonard BERTHÉLEMY Labr et François RICHARD Hostelier audit Chailly ses Cousins d'autre part.

Lesquelles Partyes ont fait entre Elles les Accords et Promesses de Mariage, Association de Communion : Scavoir que lesdits Claude GAREAU et Marguerite RICHARD ont Promis...

En faveur duquel Futur Mariage ledit Claude GAREAU Futur Espoux s'est Marié pour Tous les Biens Tant Meubles qu'Immeubles luy Appartenant.

Aussy en mesme Faveur de Mariage, ledit Philibert RICHARD a Marié ladite Marguerite RICHARD Sa Fille Future Espouse pour Tous ses Droits Paternels à eschoir et Maternels escheus, pour Tous lesquels Droits, ledit Philibert RICHARD et ledit Ursin RICHARD Son Fils et Communs en Biens, solidairement ont Constitué Dot de Mariage Divis à ladite Marguerite RICHARD Future Espouse, de la Somme de 88 Livres en argent, avec un Troussel suivant sa Condition.

Moyennant quoy ladite Future de l'auctho. de son Futeur, Renonce à tous sesdits Droits Paternels à Eschoir et Maternels Escheutz, au profit dudit Ursin RICHARD Son Frère, sans Jamais y Prétendre aucun Droit.

En considération duquel Futur Mariage, lesdits Claude GAREAU et Marguerite RICHARD des Advis susdits se sont Mis et associés en Union de Communion de Tous Biens Meubles,t Immeubles et Acquests, aux Frais de laquelle Communion seront Nourris et Entretenus les Enfants dudit Futeur Espoux de Son Premier Lict, jusqu'au temps Porté par leur Acte Tutélaire.

Moyennant quoy le Revenu de leurs Fonds sera Confondu en Icelle.

Faict, Leu et Passé en présence de Chrestien POULAIN Le Jeune Labr audit Chailly, et Hon. Claude BAUZON Md à Thoisy le Désert Tesmoins Requis, Soussignés avec lesdits Claude GAREAU, Pierre GAREAU et Léonard BERTHELEMY / Ladite Marguerite Richard, lesdits Philibert, Ursin, et François Richard ne scavent Signer.

***

4 E 76 art. 107 — CHARLES BANNELIER NOTAIRE À POUILLY-EN-AUXOIS

Réf. jpO 37/5 et jpO 41/8&9

1665, Mariage d'Emiland BONNOT avec Charlotte GOUDOT

1665, le 10 may à Mouillon, paroisse de Chatellenot, en personne Esmilliand BONNOT fils de fut Martin BONNOT et de Reine BOUTAVANT dudit Chatellenot, procédant de l'advis et aucthorité de ladite BOUTAVANT sa mère cy présente, de l'advis aussy d'Honnorable Philibert JOSSERAND son cousin laboureur à Chastoillenot, Phillibert SONOIS laboureur audit Chastoillenot mary de Jeanne BONNOT Sœur dudit Esmilliand BONNOT futur espoux, Blaise BOUTAVANT laboureur audit Mouillon son oncle d'une part

& Charlotte GOUDOT fille de fut Moingeot GOUDOT laboureur audit Mouillon et de Germaine THIBAULT, procédant de l'advis et aucthorité de ladite THIBAULT sa mère cy présente, de l'advis aussy d'Honoré GOUDOT aussy laboureur audit Mouillon son oncle paternel, Jean JOSSERAND, Pierre JOSSERAND marchand audit Mouillon, Honnorable Charles ROUGEOT marchand à Arconcey, Quantin BONNOT marchand audit Chatellenot ses cousins.

En faveur duquel futur mariage, ladite Reine BOUTAVANT mère dudit futeur espoux a marié ledit Emilland BONNOT son fils pour ses droits paternels eschus et pour ses biens maternels à eschoir, pour tous lesquels droits paternels et maternels, elle lui donne et délaisse perpétuellement [plusieurs journaux] et une sorte de troussel moyennant quoy, ledit Emilland BONNOT renonce à tous ses droits paternels et maternels, au profict d'Honnoré et Jean BONNOT ses frères.

En mesme faveur de mariage, ladite Germaine Thibault a marié ladite Charlotte GOUDOT sa fille pour tous ses droits paternels eschus et materneles à eschoire considération duquel futur mariage ladite Germaine THIBAULT tant en son nom que de Claude GOUDOT son fils [mineur], ont mis et mettent ledit Emilland BONNOT futur espoux en leur maison et Union de Communion de tous biens meubles, immeubles, scavoir ladite Germaine THIBAULT et ledit Claude GOUDOT son fils pour une moityé et lesdits Emilland BONNOT et Charlotte GOUDOT sa future, pour l'autre moityé, qui est un quart pour chacun d'eux […].

***

4 E 76 art. 107 — CHARLES BANNELIER NOTAIRE À POUILLY-EN-AUXOIS

Réf. jpO 41/9

1665, Mariage de Pierre PARISOT avec Georgette MÉNEVAL

1665, le 17 may, au village de Thoisy le d., en la maison de vefve et héritiers de Claude MÉNEVAL, a comparu en personne Pierre PARISOT tixier en thoile, demeurant audit thoisy, assisté et de l'advis de Pierre MIGNOTTE tailleur d'habits dudit lieu son beaufrère, pour luy d'une part

& Georgette MÉNEVAL fille dudit fut Claude MÉNEVAL et d'Edmée THÉVENOT, procédant de l'aucthorité" de ladite THÉVENOT sa mère et tutrice et de l'advis d'Esmilland MIGNOTTE son oncle, Jean MÉNEVAL laboureur audit Thoisy son cousin et de Jacques MÉNEVAL son frère, pour elle d'autre part […].

***

4 E 76 art. 107 — CHARLES BANNELIER NOTAIRE À POUILLY-EN-AUXOIS

Réf. jpO 41/9

1665, Traité entre Antoine ARTHUS et Jean LOIREAU

1665, le 19 may, en personne, Anthoine ARTHUS Masson à Dionne paroisse alternative de Chailly et Chastoillenot, d'une part

& Jean LOIREAU Laboureur audit Dionne, tant en son nom que d'Ursin LOIREAU son frère et commung en biens, aussy laboureur audit lieu, d'autre part.

Pour finir un procès pendant au parlement de Bourgogne ensuite de sentence rendue par le Sieur lietenant civil du Bailliage et Chancellerie d'Arnay le Duc le 26/04/1665, se sont mis d'accorsd comme suit,

Scavoir que le Sieur Arthus videra d'ici la St Jean Baptiste prochaine tous les bâtiments qui luy ont esté admodiés par lesdits LOIREAU, auquels il en laisse la libre jouissance. [On rappelle que Jean et URSIN LOIREAU seraient les fils de Jean LOIREAU et de Denise LALLEMAND, respectivement mariés avec Philiberte et Reine ROZE].

***

4 E 76 art. 107 — CHARLES BANNELIER NOTAIRE À POUILLY-EN-AUXOIS

Réf. jpO 41/10

1665, Mariage de Jean BURARD avec Anthoinette MOUROT

1665, le 7 juillet, à Baulme, maison et demeurance de Denis MOUROT laboureur audit lieu, [...] en personne Jean BURARD laboureur à Thoisy le désert, fils de furent Lazaire BURARD et de Sébastienne CHARLE, majeur, usant de ses droits et assisté de Dimanche ARCELAINE son beaufrère laboureur à Cercey Paroisse de Thoisy le d. et Louis CHARLE Cordonnier à Créancey, son oncle, Dominique PATRIARCHE manouvrieraudit Baulme, son cousin, pour luy d'une part

& Anthoinette MOUROT fille de Denis MOUROT et de fut Nicolle BANNELIER, procédant de l'aucthorité dudit MOUROT père et de son consentement, assisté de l'advis de Charles MOUROT laboureur audit Baulme […]

***

4 E 76 art. 107 — CHARLES BANNELIER NOTAIRE À POUILLY-EN-AUXOIS

Réf. jpO 41/10

1665, Testament de Jacquette BIZOUARD femme de Gabriel TAINTURIER notaire à Baulme

1665, le 19 juillet Jacquette BIZOUARD pour cause de mort, fait son testament.

[Leurs enfants sont nommés : il S'agit de Gabriel, Ursin et Marguerite TAINTURIER ; dans le texte on comprend que Charles BANNELIER serait le cousin germain du notaire (je n'ai pas compris comment)].

***

4 E 76 art. 107 — CHARLES BANNELIER NOTAIRE À POUILLY-EN-AUXOIS

Réf. jpO 41/10

1665, Traité entre Pierre et Lazare GUICHOT frères cohéritiers de fut Anthoine BAUZON

1665, le 11 août, au village de Pochey paroisse de Jouey, en la maison de Marye MORELOT, en personne Mtre Pierre GUICHOT prbre vicaire desservant à la paroisse de Créancey et Honnorable Lazaire GUICHOT son frère, marchand de Chastoillenot, cohéritiers de fut Anthoine BAUZON vivant marchand demeurant à Arnay le Duc d'une part

& et ladite Marye MORELOT d'autre

lesquelles partyes ont traité scavoir que lesdits frères GUICHOT en ladite qualité ont droit d'un fort principal de la rente de la somme de 300 Livres avec les arrérages eschus provenant dudit BAUZON et comme lesdits GUICHOT, ny ledit BAUZON n'ont touché aucun arrérage […].

***

4 E 76 art. 107 — LIASSE BANNELIER, GABRIEL TAINTURIER NOTAIRE À BAULME-LÈS-CRÉANCEY

Réf. jpO 41/10

1665, Contrat de Mariage entre Jean RAVENEAU et Magnance GOULIER

1665, le 11 novembre, à Fleurey paroisse de Mont St Jean, en la maison d'Honnorable Emilland GOULIER marchand à Fleurey, pardevant Gabriel TAINTURIER notaire à Baulme, en personne Jean RAVENEAU fils de Sébastien RAVENEAU Mtre Mareschal audit Créancey et de Pierrette PIGNEY, procédant de l'aucthorité dudit RAVENEAU père tant pour luy que de ladite PIGNEY absente..., de l'advis de Claude PIGNEY laboureur audit créancey son oncle, Jean CHARLE laboureur audit lieu aussy son oncle, Jean TAINTURIER aussy laboureur audit Baulme aussy oncle et charles ROY dudit créancey, son beaufrère, pour luy d'une part

& Magnance GOULIER fille dudit Emilland GOULIER et Anthoinette BANNELIER dudit Fleurey, procédant-aussy de leur aucthorité et consentement, aussy de l'advis de Mtre Macqire GOULIER Notaire Royal demeurant à Mont St Jean, Honnorable Nicolas TAINTURIER marchand audit la Lauschère, de Jean LOYDEREAU le jeune fils de Denis demeurant à Chailly son cousin, Jean et Emilland GOULIER laboureur audit Fleurey frères, aussy ses cousins, pour elle d'autre part, lesquelles partyes […]

[600 Livres de dot pour elle ; les mariés vivront en Communion sous le toit des Raveneau].

***

4 E 76 art. 107 — CHARLES BANNELIER NOTAIRE À POUILLY-EN-AUXOIS

Réf. jpO 41/11, Vue 969 du 5/12/2014

1665, Marché entre Blaise et Edme LUCOTTE et Gaspard MAZILLY et Honoré LUCOTTE

1665, le 15 novembre, au lieu de Créancey, ont Comparu en personnes Blaise et Edme LUCOTTE de Panthier d'une part.

Gaspard Mazilly et Honoré LUCOTTE l'esné dudit lieu d'autre part, lesquelles parties ont déclaré faire entre Elles le Marchet Suivant, Scavoir que comme lesdits Mazilly et Honoré LUCOTTE sont soubz Fermiers desdits LUCOTTE et François TAINTURIER dudit Panthier pour les deux tiers du Dixme dudit lieu qu'ils ont du Sr Saulnier Curé de ce lieu, pourquoi ils en donnent ausdits Lucotte et Tainturier, la Somme de 218 Livres payables au Jour de Noel prochain à Iceux Mazilly et Honoré Lucotte et pour satisfaire à ladite Ferme, promettent deslivrer deans ledit temps, à proportion qu'ils batteront et vanneront les Grains provenant dudit Disme, le Froment à raison de 23 Sols le Boisseau et 10 Sols l'Avoyne, Mesure de Pouilly […].

***

4 E 76 art. 107 — CHARLES BANNELIER NOTAIRE À POUILLY-EN-AUXOIS

Réf. jpO 37/6 et 41/11

1665, Mariage de Pierre BOYER avec Jeanne BONNOT

1665, le 23 novembre, à Chatellenot, en personne Pierre BOYER Fils et de l'aucthorité de Régnot BOYER laboureur audit Chatellenot et de Denise JOSSERAND ses père et mère, de l'advis aussy d'Emilland BOYER son frère aussy laboureur audit lieu, de Pierre GAILLY laboureur à Mouillon, Michel SONNOIS laboureur à Chatellenot ses oncles, Blaise JADOT laboureur à […] mary de Reyne BOYER sa Sœur, Pierre et Edme BARBERET marchands à Ste Sabine ses cousins, Régnot TORCHIN demeurant à Chatellenot aussy son cousin

& Jeanne BONNOT fille et de l'authorité de Mtre Régnot BONNOT procureur d'office dudit Chatellenot et de Bénigne GODOT ses père et mère, de l'advis aussy d'Honoré et Quentin BONNOT marchands audit lieu, ses frères, Honoré GODOT laboureur audit Mouillon son oncle, Jacques MONTIGNY marchand à Arconcey, Jean BAUZON et Honoré JOSSERAND, Philibert JOSSERAND, Moingeot BAUZON laboureurs à Chatellenot ses cousins et Nicolas ARCELAINE laboureur à Cercey son beau frère d'autre part.

En faveur duquel mariage ledit Régnot BOYER et de son aucthorité Denise JOSSERAND sa femme ont marié ledit Pierre BOYER leur fils, pour ses droits paternels et maternels à eschoir.

Aussy en mesme faveur de mariage, ledit Mtre Régnot BONNOT et de son aucthorité ladite Bénigne GODOT sa femme ont marié ladite Jeanne BONNOT leur fille future, pour tous ses droits paternels et maternels à eschoir, de la somme de 450 Livres en argent, plus quelques journaux de terre, un troussel et donc un renoncement à toute succession.

En considération duquel futur mariage, lesdits Régnot BOYER et de son aucthorité Denise JOSSERAND sa femme et ledit Emilland BOYER leur fils et commun en biens, ont mis et receu en leur maison et Union de Communion lesdits Pierre BOYER cy présents et Jeanne BONNOT, Edmée BARBERET femme dudit Emilland BOYER et de l'aucthorité d'iceluy, acceptant et Jacques BOYER frère dudit futur auquel : savoir

lesdits Régnot BOYER et Denise JOSSERAND pour un tiers, Emilland BOYER, Edmée BARBERET sa femme, pour un tiers et Pierre BOYER et Jeanne BONNOT & Jacques BOYER frère et beau frère, pour un dernier tiers […].

***

4 E 76 art. 107 — CHARLES BANNELIER NOTAIRE À POUILLY-EN-AUXOIS

Réf. jpO 41/12

1665, Partage entre Régnot BOYER et Jean LOYDEREAU

1665, le 31 décembre, au village de Chastoillenot, [...] en personne Régnot BOYER laboureur de Chastoillenot d'une part

& Jean LOYDEREAU laboureur demeurant à Dionne, lesquels ont déclaréavoir faict partage et division de ce qui compétait et appartenait à Philibert[e] BOYER comme fils [fille] lignard d'Angély BOYER, de laquelle [ou duquel, j'ai mal défini S'il S'agit de Philiberte ou de Philibert] ledit Régnot BOYER a droit, auquel est arrivé un journal de terre […].

***

4 E 76 art. 107 — CHARLES BANNELIER NOTAIRE À POUILLY-EN-AUXOIS

Réf. jpO 41/12

1666, Partage entre Honnorable Quantin BONNOT et Régnot BOYER

1666, le 23 janvier, à Pouilly à l'étude, en personne Honnorable QuantinBONNOT marchand à Chastoillenot, au nom et comme ayant droit d'Angély BOYER Laboureur demeurant à présent à Chazilly le bas, d'une part et Régnot BOYER laboureur à Chastellenot au Nom et comme Ayant Droit de Philiberte BOYER Fille dudit Angély BOYER et Susdite Honneste Angélicque BARROT d'autre part.

Lesquels ausdits Noms ont déclaré avoir faict Partage entre Eux de la quantité de douze Journaux de Terre entre Eux Indivis et Provenant desdits Angély et Philiberte BOYER dont les deux tiers Tiers Appartiennent audit BONNOT et l'autre Tiers audit Régnot BOYER /

Suivant lequel Partage après avoir jeté aux Lods, est Arrivé à la Part et portion dudit Quantin BONNOT 2 Journaux de Terre sciz au Finage dudit Chastoillenot, tenant des deux longs à Michel SONOIS, d'un bout à Jean BAUZON, d'autre bout au chemin Commun. Plus 2 autres Journaux.

Item à la Part et portion dudict Régnot BOYER est advenu un Journal de Terre […].

***

4 E 76 art. 107 — CHARLES BANNELIER NOTAIRE À POUILLY-EN-AUXOIS

Réf. jpO 37/7

1666, Mariage de Jean et Jacques NESLE avec Jeanne et Bénigne MONNOT et entre Claude MONNOT et Jeanne NESLE

1666, le 22 février, au village de Martrois, en personne Jean et Jacques NESLE enfants de fut Dimanche NESLE et de Pélagie FOURNIER, à présent femme Louis POING laboureur audit Martrois et de leur aucthorité Jeanne et Bénigne MONNOT leurs femmes filles de fut Odinet MONNOT marchand de Savigny sous Malain et de Martine TROISGROS et Honnorable Claude MONNOT marchand audit Savigny frères desdites Jeanne et Bénigne MONNOT, tant en son nom que de Jeanne NESLE sa femme Sœur desdits Jean et Jacques NESLE absents, à laquelle ils promettent faire ratifier […], lesquels en la présence desdits POING, Pélagie FOURNIER et Martine TROISGROS, de Michel MARCHET et Claude MONNOT l'aisné laboureur audit Savigny oncle et cousin desdits MONNOT, ont déclaré qu'en suite des promesses et aucthorités desdits POING, FOURNIER et Martine TROISGROS réciproquement faictes l'un à l'autre et des articles arrêtés de leurs conditions matrimoniales reçus par moy ledit soussigné notaire, le 3 novembre dernier, ils auraient reçu le sacrement de mariage en l'église dudit Savigny le 15 du présent mois et que par lesdits articles, ils avaient faict entre eux lesdits POING, FOURNIER et Martine TROISGROS, les accords

Jean NESLE et ladite Jeanne MONNOT,

Jacques NESLE et Bénigne MONNOT,

Claude MONNOT et Jeanne NESLE, seront unis et communs en biens

En faveur desquels mariages, ladite Pélagie FOURNIER de l'aucthorité dudit POING, a marié lesdits Jean, Jacques et Jeanne NESLE enfants dudit fut NESLE, pour tous leurs droits paternels eschus et maternels à eschoir.

Aussy, en mesme faveur desdits mariages, ladite Martine TROISGROS a marié lesdites Jeanne et Bénigne MONNOT ses filles pour leurs droists paternels eschus et maternels à eschoir, en quoy qu'elle leur a deslivré cy devant deus mères vaches, douze tant brebis qu'agneaux et à chacune le troussel et leur donne en argent à chacune la somme de cent Livres.

lesdites Jeanne et Bénigne MONNOT de l'authorité desdits Jean et Jacques NESLE leurs marys, renoncent à tous leurs futurs droits, au profict de ladite Jeanne NESLE, laquelle céde tous ses biens [de ladite Jeanne NESLE], qui demeurent remplacés et subrogés au profict desdites Jeanne et Bénigne MONNOT, à la réserve de son trousseau.

En ladite faveur de mariage, ladite Martine TROISGROS a aussy marié ledit Claude MONNOT son fils, pour ses droits paternels eschus et maternels à eschoir ; elle délaisse audit Claude tous et chacun ses biens tant meubles qu'immeubles et luy faict donation entre vifs de la réserve de l'usufruit sa vie naturelle durant et sous condition que ledit Claude MONNOT payera à Jacqueline et Gilette MONNOT ses Sœurs, lorsqu'elles auront trouvé leur partye par mariage, à chacune la somme de cent Livres avec semblable trousseau qu'elle a donné auxdites Jeanne et Bénigne MONNOT et pour leurs droits maternels à eschoir, outre leurs droits paternels eschus, comme aussy octroiera aux-dites Jacqueline et Gilette MONNOT, à chacune une mère vache, six tant brebis qu'agneaux et aussy renonceront à tous leurs autres droits, au profict de Claude MONNOT leur frère.

[On peut observer la présence d'Odinet PERRUCHOT à l'occasion de la quittance le 16 février 1666].

***

4 E 76 art. 107 — CHARLES BANNELIER NOTAIRE À POUILLY-EN-AUXOIS

Réf. jpO 41/13

1666, Vente par Pierrette ROZE et son fils

1666, le 10 octobre, à Pouilly Pierrette ROZE veuve de Jean GIBASSIER Laboureur demeurant à Dionne Paroisse de Chailly et de son authorité Laurent GIBASSIER son fils commung en biens, aussy Laboureur de Dionne, vendent […].

***

4 E 76 art. 107 — CHARLES BANNELIER NOTAIRE À POUILLY-EN-AUXOIS

Réf. jpO 41/13 Bannelier, numéris. en 2007

1666, Mariage entre François GARNIER et Marye DUVAUX

1666, le 10 octobre, à Chailly François GARNIER fils de Jean GARNIER Labr à Lantillère et de fut Edmée DESTOT, procédant de l'advis de son Père cy présent d'une part.

& Marye DUVAUX fille de fut EmillIande DUVAULT sa Mère, Assisté de l'autho. de Jacques DUVAULT Manouv. audit Chailly Son Cousin.

Lesquelles Parties ont fait les Accords et Promesses de Mariage Ascavoir que lesdits François GARNYER et Marye DUVAUX ont Promis.

En faveur duquel futur Mariage lesdits Futeurs se sont Mariés pour leurs Droits Paternels et Maternels tant à eschoir qu'échus […].

***

4 E 76 art. 107 — CHARLES BANNELIER NOTAIRE À POUILLY-EN-AUXOIS

Réf. jpO 41/13

1667, Mariage entre Jean CHARRETON et Reine PICCARD

1667, le 2 janvier, à Chailly [...] en personne [dit Mugnier à Chailly en 1670] Jean CHARRETON fils et de l'aucthorité de François CHARRETON laboureur demeurant à Chailly et de Claudine PERDU cy présents, aussy de l'advis d'Estienne CHARRETON son frère laboureur dudit lieu, honnorable Moingeot COLLOT marchand audit Chailly son beau-frère, Léonard BERTHÉLEMY laboureur audit lieu ses parents d'une part

& Reyne PICCARD vesve de Pierre DESTOT vivant laboureur dudit Chailly, assistée et de l'advis de Philippe et Laurent PICCARD ses frères, laboureurs de Dionne paroisse de Chailly, Esmilland DESTOT laboureur dudit lieu son beaufrère, François PICCARD laboureur audit lieu, aussy son frère

[Reine PICCARD se met en union de communion avec son nouveau mari ; les enfants de ladite PICCARD et de fut Pierre DESTOT son premier mary seront entretenus sur la Communion (non cités)].

***

4 E 76 art. 108 — CHARLES BANNELIER NOTAIRE À POUILLY-EN-AUXOIS

Réf. jpO 41/14

1667, Mariage de François ROZE père avec Jeanne VERPEAU lesnée jeune, Mariage de Pierre ROZE fils avec Jeanne VERPEAU la jeune

1667, le 27 janvier, à Cercey paroisse de Thoisy le désert, en personne François et Pierre ROZE père et fils commungs en biens laboureurs à Arconcey, usant de leurs droits, de l'advis de Dimanche ROZE laboureur dudit Arconcey leur frère et oncle, Jacques JADOT, Pierre JADOT et Jean JADOT aussy laboureurs audit lieu beaufrères dudit François ROZE et Claude ROUGÉ laboureur audit Arconcey beaufrère dudit Pierre ROZE d'une part

& Jeanne VERPEAU lesnée et Jeanne VERPEAU la jeune, Sœurs filles de fut Edme VERPEAU laboureur à Cercey et de Pierrette BOYER, procédant de l'advis et aucthorité de ladite BOYER leur mère cy présente, de l'advis d'Edme VERPEAU leur frère demeurant à Cercey, de Garache BOYER lesné laboureur audit Thoisy leur oncle, Ursin LOYDEREAU dudit Cercey leur beaufrère et d'Emilland BOYER Mareschal audit Thoisy leur cousin aussy d'autre part

Scavoir que ledit François ROZE et Jeanne VERPEAU l'esnée

et Pierre ROZE avec Jeanne VERPEAU la jeune ont Promis.

***

4 E 76 art. 108 — CHARLES BANNELIER NOTAIRE À POUILLY-EN-AUXOIS

Réf. jpO Bannelier, Vue 396

1667, Traité de Mariage entre Emilland LOYDEREAU et Anne PATRIARCHE

1667, le 27 janvier en la Maison Curiale de Blancey, en personne Emiland LOYDEREAU Fils de Nicolas LOYDEREAU Laboureur de Bellenot et de Blaise PATRIARCHE, de l'advis et aucth. de son Père, de l'advis de Jean LOYDEREAU Labr audit Bellenot son Oncle, Claude mars, Edme GINDREY Labr et André BOULLEMIER Cordier audit Bellenot ses Cousins Paternels, de Jean PATRIARCHE son Oncle Maternel Charpentier à Blancey d'une part.

& Anne PATRIARCHE Fille de furent François PATRIARCHE Tailleur d'Habits à Blancey et de Marie BURET, procédant de l'aucth de Jean PATRIARCHE son Oncle et Tuteur et de François BURET VALLOT aussy Labr audit lieu son Oncle et Concurateur, de l'advis aussy de François PATRIARCHE Tailleur d'Habits audit Blancey son Frère d'autre part […].

***

4 E 76 art. 107 — CHARLES BANNELIER NOTAIRE À POUILLY-EN-AUXOIS

Réf. jpO 41/10

1667, Où l'on évoque le décès de Magdelaine QUILLEAU

1667, le 14 février, en personne Grégoire ARCELAINE laboureur à Thoisy le désert, tant en son nom que comme père et tuteur de Jean ARCELAINE son fils et de feu Magdelaine QUILLEAU sa femme, lequel a confessé avoir reçu de Jean QUILLEAU père et Jean QUILLEAU fils commungs en biens Charpentier audit Thoisy la somme de 27 Livres 10 sols […].

***

4 E 76 art. 108 — CHARLES BANNELIER NOTAIRE À POUILLY-EN-AUXOIS

Réf. jpO 41/15

1667, Mariage de Jacques BUCHILLOT avec Barbe GIBASSIER

1667, le 16 février à Dionne paroisse alternative de Chasteillenot et Chailly, [...] en personne Jacques BUCHILLOT Cordonnier dudit Chailly, majeur et usant de ses droits, fils de feu Thomas BUCHILLOT Tailleur d'habits dudit lieu et de Noëlle RÉGNIER ses père et mère, de l'aucthorité de sa mère cy présente et de l'advis d'Estienne BUCHILLOT son frère aussy Cordonnier audit Chailly, d'Hugues RÉGNIER laboureur demeurant au Chasteau de La Borde Lantillère, Jean BUCHILLOT Masson audit Chailly ses oncles, Jacques BUCHILLOT laboureur audit lieu son cousin d'une part

& Barbe GIBASSIER fille de feu Jean GIBASSIER laboureur audit Dionne et de Pierrette ROZE ses père et mère, de l'advis et aucthorité de ladite ROZE sa mère cy présente, de l'advis aussy de Laurent GIBASSIER son frère laboureur audit lieu et Mathieu GIBASSIER marchand audit lieu de Dionne son ayeul paternel, Jean GIBASSIER laboureur audit lieu, Mtre Louys CHAPPUIS Recteur d'École de Chailly son oncle d'autre part.

Passé en la maison de ladite ROZE, en présence d'Ursin ROZE, Moyse GAUDELOT cousin de ladite future, louys Regnier oncle dudit futur et honnorable Mathieu Piccard marchand audit Dionne, tesmoings requis avec lesdits Estienne Buchillot, Mathieu Gibassier, Louis Chappuis et Jean Laureau [qui signe Jean LOYREAUX].

***

4 E 76 art. 108 — CHARLES BANNELIER NOTAIRE À POUILLY-EN-AUXOIS

Réf. jpO 41/15

1667, Donation entre vifs pour Edme VERPEAU sur Pierrette BOYER sa mère

1667, le 18 février, en personne Pierrette BOYER vefve d'Edme VERPEAU vivant laboureur dudit Cercey, laquelle pour l'amitié qu'elle a pour son fils demeurant avec elle audit lieu rt pour ses bons services, avec prohibition de rapport, de la moitié de tous ses biens, à la réserve qu'elle sera entretenue sa vie naturelle durant.

***

4 E 76 art. 108 — CHARLES BANNELIER NOTAIRE À POUILLY-EN-AUXOIS

Réf. jpO 41/15, Vue 430

1667, Contrat de Mariage de Thomas BUCHILLOT avec Louyse CHAPPUIS

1667, le 22 mars, à Chailly en personne Thomas BUCHILLOT fils et de l'aucthorité de Jean BUCHILLOT Masson audit Chailly et de Claudine MACHUREAU ses Père et Mère, de l'advis de Jean RICHARD Masson, Louys GAREAU Menuisier ses Oncles, Estienne BUCHILLOT Cordonnier, Jacques BUCHILLOT Laboureur, ses Cousins, Léonard MACHUREAU aussy son Oncle, Mareschal audit Chailly

& Louyse CHAPPUIS fille de furent Dimanche CHAPPUIS vivant laboureur à Chailly et de Jeanne DESAUX ses Père et Mère, de l'advis et aucthorité de Dimanche, Louys et Estienne CHAPPUIS ses Frères Laboureurs dudit lieu cy présent, Jean SEGOILLOT le Jeune, Jean CHALLON fils de fut Esme CHALLON aussy laboureur à Chailly ses Beaux-Frères […].

***

4 E 76 art. 108 — CHARLES BANNELIER NOTAIRE À POUILLY-EN-AUXOIS

Réf. jpO 41/16

1667, Traité entre Honnorable Dimanche MACHUREAU et ses enfants

1667, le 20 juin,... à Chailly, en personne Honneste Dimanche MACHUREAU vesfve Edme MICHOT marchand audit lieu, Mtre Emilland MICHOT Praticien portant la charge de procureur d'office audit lieu et Honnestes Edmée et Marye MICHOT ses enfants suffisamment eagés, lesquels en présence de Mtre Louis GRIMONT receveur des revenus de la Terre de Chailly, mary d'Honneste Jeanne MICHOT, procureur et Notaire Royal à Nuits, tous enfants de ladite MACHUREAU et dudit fut Mtre Edme MICHOT, ayant reconnu les charges de l'hoirie dudit fut MICHOT et fait estimation entre la juste valeur des biens tant de ladite hoirie que de ceux de ladite MACHUREAU et craignant que par la suite […].

***

4 E 76 art. 108 — CHARLES BANNELIER NOTAIRE À POUILLY-EN-AUXOIS

Réf. jpO, Vue 524, numéris. et transcript.

1667, Traité entre Edme LUCOTTE et Régnot LUCOTTE

1667, le 25ème juin à Pouilly en Auxois, Prdvt le Notaire Royal Soussigné, ont Comparu en personnes Edme LUCOTTE Md à Panthier Paroisse de Créancey, en qualité de Fermier des Revenus appartenant au Seigneur dudit Créancey, audit lieu de Panthier d'une part.

Et Ce tant en son nom que de Blaise LUCOTTE Son Père et Commun en Biens avec Promesse de luy faire ratifier quand il sera Requis à peyne d'Intérests et Régnot LUCOTTE Labr audit Panthier d'autre part

Lesquels pour tenir l'instance pendante entre Eux, en la Justice dudit Panthier à la part dudit Seigneur de Créancey, au suject des lods que lesdits Blaise et Edme LUCOTTE prétendent, estre dheues par ledit Régnot LUCOTTE à cause des Acquisitions qu'il a faites R... La Seigneurie et tenir dudit Seigneur ce Créancey et pris les amendes faites, remboursées et payées desdits Lods, en temps et lieu.

En laquelle instance ils estoient en voye de faire des Grands frais, lesquels en Juillet ils sont demeurés d'accord que Moyennant la Somme de 16 Livres que ledit Régnot LUCOTTE payera audits Blaise et Edme LUCOTTE deans d'huy et un mois.

Ledit Régnot LUCOTTE demeure Quicte envers Iceux lesdits Lods ensemble desdits esmandes et de Tous deppens […].

***

4 E 76 art. 108 — CHARLES BANNELIER NOTAIRE À POUILLY-EN-AUXOIS

Réf. jpO 37/8, Vue 549

1667, Mariage de François PICARD avec Denise ALLEMAND

1667, le 6 juillet, au lieu de Pouilly en Auxois, [...] en personne François PICCARD fils de feu Philibert PICCARD et de Claudine VIARD du village de Sousseau, paroisse de Chailly, procédant de l'advis et aucthorité de ladite VIARD sa mère cy présente, de l'advis de François VIARD laboureur dudit Sousseau son cousin et parrain d'une part

& Denise ALLEMAND vesve de Jean LOIREAU laboureur à Dionne paroisse alternative de Chastoillenot et Chailly, assistée et de l'advis de Jean CHARTENET procureur d'office de Clomot, Honorable Laurent PICARD marchand audit Dionne ses oncles et Jean LOIREAU laboureur audit Dionne son beau frère, pour elle assemblés d'autre part.

Seront lesdits François PICCARD et Denise ALLEMAND futurs époux unis et associés en union et communion de tous biens meubles et immeubles qu'ils ont ou auront et acquests qu'ils feront, chacun pour une moytié, en laquelle communion, ils ont mis et retenu Laurent, Pierre, Anthoine, Louis et Claudine LOIREAU enfants de ladite ALLEMAND et du susdit Jean LOIREAU son premier mary, pour, par lesdits enfants participer en tous les biens de ladite communion […].

***

4 E 76 art. 108 — CHARLES BANNELIER NOTAIRE À POUILLY-EN-AUXOIS

Réf. jpO 37/7 et 44/37, doss. 43, Vue 2062 à 2077 du 22/09/2006, voir aussi B2 228 art. 25 Insinuation du bailliage d'Arnay-le-Duc

1667, Traité de Mariage entre René TORCHIN et Philiberte BONNOT, Traité de Mariage entre Honoré BONNOT et Denise TORCHIN

1667, le 24 juillet, au village de Chastoillenot, [...] en personne René TORCHIN et Denise TORCHIN Enfants de fut Emilliand TORCHIN Laboureur dudict Chastoillenot et de Jeanne GAILLY leurs Père et Mère, procédant de l'auctorité de leurdite Mère cy présente, de l'advis d'Angély TORCHIN aussy Laboureur audit lieu leur Oncle, Régnot BOYER, Louis TORCHIN du mesme lieu, Angély GAILLY laboureur à Mouillon, Toussaint ROUSSELIN dudit lieu, Honoré et Philibert JOSSERAND et Lazare BOURGEOIS laboureurs audit Chastoillenot leurs parents pour eux assemblés d'une part.

& Honoré BONNOT et Philiberte BONNOT Enfants de fut Martin BONNOT laboureur à Chastoillenot et de Reine BOUTAVANT leurs Père et Mère, procédant de l'advis et aucthorité de ladite BOUTAVANT leur Mère cy présente, de l'advis d'Emilland BARROT l'Ancien, leur Oncle maternel, Honorable Quantin BONNOT marchand leur cousin, Philibert SONNOIS Laboureur à Chastoillenot Beau-frère cy assemblés pour eux d'autre part.

Lesquelles Partyes des advis et aucthorités cy dessus ont faict entre elles les Promesses, accords et traictés de Mariage, Associations de Communion ;

Scavoir que

René TORCHIN et Philiberte BONNOT

Honoré BONNOT et Denise TORCHIN Futeurs espoux seront ungs et commungs en tous Biens Meubles et Immeubles qu'ils ont auront et acquests qu'ils feront, pour estre tous leurs Biens confondus en leurs Communions.

En faveur desquels Futurs Mariages ladite Jeanne GAILLY a marié lesdits René et Denise TORCHIN ses Enfants, pour leurs Droicts paternels en la Somme de 300 Livres pour chacun.

Aussy en mesme faveur ladite Règne BOUTAVANT a marié lesdits Honnoré et Philiberte BONNOT pour leurs Droicts paternels escheux et maternels à eschoir, pour lesquels Droicts paternels, leur a constitué à chacun la Somme de 300 Livres à payer à Iceux, en ce qu'elle leur a délaissé les deux tiers de tous les Bastiments, Aisances, Jardin, Closeau et Chenevières qui luy appartiennent audict Chastoillenot, qui consistent en un chapt de Chauffeur, une petite Chambre joignant la Cour derrière et le Jardin auprès de la Petite Chambre, scis en la Rue Bonnot, tenant pardevant ausdictes Aisances et Appartenancesis appelé La Romière en ce qui luy appartient en Iceluy, Sciz audit finage de Chastellenot, Indivis entre elle et plusieurs particuliers ; plus les deux tiers de 2 Soiptures de prey partageant pour le Surplus avec ladite BOUTAVANT

& pour le Regard des Droicts maternels, lesdits Honnoré et Philiberte BONNOT, ladite BOUTAVANT leur Mère leur a aussy délaissé par advancement de son Hoirie 3 Journaux de Terre ; […] [et dès à présent, en Iceux, lesdits Honoré et Philiberte BONOT, faisant à Iceux Donation entre Vifs des Terres avant dites, qu'elle leur a délaissées en advancement de son Hoirie et Succession ; laquelle Donation pure et Irrévocable qu'elle promet faire Insinuer à ses frais ; et parce que Jean BONNOT aussy Fils de ladite BOUTAVANT et dudict feu Martin [SONNOIS (erreur du Notaire)] BONNOT n'a pas encore treuvé son Party par mariage, comme lesdits Honoré et Philiberte BONNOT ses Frère et Sœur, désirant luy faire les mesmes advantages, elle promest luy faire pareille Constitution qu'à Iceux et S'exécute en faisant une Donation de 150 Livres dont elle prend les Frais à sa charge.

& d'autant que Jeanne BONNOT a esté mariée avec Philibert SONNOIS dudict Chastoillenot et que par son Contrat de mariage elle ne luy a donné aucune chose pour ses Droicrs maternels, ladite BOUTAVANT sa Mère veut et entend que moyennant la Somme de 150 Livres qui luy sera payée par les autres Enfants après son décès, soit en fonds ou argent à leur choix, Icelle renoncera à tous lesdits Droicts maternels au profict d'Iceux, sans jamais pouvoir prétendre autre chose que ladite Somme et ou elle ne voudrait S'en contenter, elle la réduit dès à présent, comme pour lors, à la Légitime.

& Pour esviter toutes difficultés qui pourraient arriver entre lesdittes partyes, a esté accordé entre elles, que lesdites Denise TORCHIN et Philiberte BONNOT Futeures espouse, seront et demeureront subrogées, l'Une à la place de l'Autre, Ssavoir ladite Denise TORCHIN en la famille desdits BONNOT et ladite Philiberte SONNOIS en celle desdits TORCHIN, pour y avoir les mesmes Droicts, Noms et Actions qui leur compètent et appartiennent en leur Famille Naturelle et Originale avec effect que leurs Constitutions dotales demeurent eschangées en la Forme qu'elles sont faictes et stipulées cy dessus pareillement, tous Droicts et Successions Directes et Collatérales.

En Considération desquels Mariages, ladite Jeanne GAILLY et de ladite aucthorité, ledit René TORCHIN son Fils et de l'aucthorité dudict TORCHIN, ladite Philiberte BONNOT sa Futeure Espouse, se sont Mis et Associés en Union et Communion de Tous Biens Meubles et Immeubles, qu'ils ont, auront et acquests qu'ils feront pour en Icelle participer et faire Teste chacun pour une Tierce partye dont les Trois font le Tout ; en laquelle Communion tous les Biens desdites Partyes seront confondus pour y estre Eux, leurs Enfants et Domestiques entretenus et le Festin Nuptial.

En mesme faveur de Mariage, ladite Jeanne GALLY, pour l'amitié qu'elle porte audict Règné TORCHIN et pour tous les bons Services qu'elle a receus et espère recepvoir d'Iceluy, elle luy a faict Donation Irrévocable entre Vifs acceptant de l'aucthorité de sadite Mère de la moictyé de Tous et Chacungs ses Biens, tant Meubles qu'immeubles en quoy qu'ils consistent, de laquelle moictyé elle se dévest et en investit sonditct Fils, à charge de l'entretenir sa Vie naturelle durant. Laquelle Donation entre Vifs ladite GAILLY faict audict René TORCHIN par Préciput avec prohibition de Rapport.

En mesme considération des présents Mariages, ladite Regne BOUTAVANT et de sadicte aucthorité, ledict Honoré BONNOT son fils et de l'aucthorité dudict BONNOT, ladicte Denise TORCHIN, mesme ladite BOUTAVANT, tant en son nom que dudict Jean BONNOT son fils absent, se sont Mis et Associés en union et Communion de Tous Biens Meubles et Immeubles qu'ils ont, auront et Acquests qu'ils feront pour en Icelle participer et faire Teste chacun pour Quatriesme Partye dont les Quatre font le Tout, à charge que tous les Biens desdites Partyes seront confondus en ladite Communion, en laquelle les Enfants desdits Futeurs et les domestiques des partyes seront Nourris et Entretenus, y faire le Festin Nuptial desdits Futeurs, de laquelle Communion ladite BOUTAVANT demeurera toujours la Maîtresse, comme aussy ladite GAILLY de la Communion cy dessus faite entre Elle et lesdits Régné TORCHIN et Philiberte BONNOT. Outre ce ladite GAILLY a promis de deslivrer à ladite Denise TORCHIN sa Fille deans le jour desdites Nopces ; le Troussel suivant, Scavoir un Lict de Plume avec le Coussin de plume, le Ciel doré, Franges Courtines à Custode de Thoille fil plein, une Couverte de Catalogne, une Douzaine de Linceux, deux Nappes de chacune 4 aulnes et demye, une douzaine de Serviettes, une demy-douzaine de grandes et une demie douzaine de petits couvrechefs de Fil plain et estoupes, Un Habit de Drap et un Coffre fermant à Clef, outre ses Linges et habits de fillage.

Aussy ladite Reine BOUTAVANT a promis de deslivrer à ladite Philiberte BONNOT sa Fille deans le jour desdites Nopces, pareil et semblable Troussel, que Iceluy ci-dessus accordé à ladite TORCHIN comme aussy mesmes Habits et Coffre.

En faveur du présent Mariage, a esté accordé et convenu entre lesdites Jeanne GAILLY, René TORCHIN son Fils et Philiberte BONNOT sa Future que le Survivant d'eux trois demeurera Maîstre et Propriétaire de tous les Biens Tant Meubles, qu'Immeubles du prémourant.

En ladite faveur, lesdits Reine BOUTAVANT, Honoré BONNOT et Denise TORCHIN, mesme ladite BOUTAVANT, tant en son nom que dudict Jean BONNOT son Fils (absent) ont convenu que le survivant d'eux Tous, demeurera Maistre et Propriétaire de tout trois les Biens tant Meubles qu'Immeubles du prémourant, ce qui a esté aussy accordé de part et d'autre, car le présent Contract n'auroit esté faict autrement.

Se réservent aussy lesdicts Futeurs et Futeures, le Pouvoir de disposer de leurs Biens au profict l'un de l'autre, ainsy que bon leur semblera, soit par Donation, Testament ou autrement […]

Faict et Passé en la Maison et Demeurance de ladite Jeanne GAILLY, en présence de Maître Lazare GUICHOT marchand audict lieu, Jean BAUZON Le Jeune Laboureur, Régnot BONNOT Procureur d'Office dudict Chastoillenot, Tesmoings Requis.

***

4 E 76 art. 108 — CHARLES BANNELIER NOTAIRE À POUILLY-EN-AUXOIS

Réf. jpO 41/16, Vue 563

1667, Mariage de Barnabé BOYER avec Huguette PASCAULT

1667, le 15 août, à Juily Leschenault paroisse d'Arconcey, [...] en personne Barnabé BOYER fils et de l'aucthorité de Barnabé BOYER l'esné laboureur à Thoisy le d. et de Simonne SIGOILLOT ses père et mère cy présents, de l'advis aussy de Jean TRUCHOT journalier à Chailly son oncle, Jean BOYER l'esné laboureur, Edme BOYER Cordonnier dudit Thoisy, Edme et Jean VERPEAU ses cousins d'une part

& Huguette PASCAULT fille et de l'aucthorité de Jean PASCAULT l'esné laboureur demeurant audit Juilly et de Jeanne CORTOT ses père et mère cy présents, de l'advis aussy de Perronne FOURNIER son ayeulle, Jean et François PASCAULT laboureur audit Juilly ses frères, Jean FICHOT laboureur à Promenois son beaufrère, Angély PASCAULT laboureur audit.

En considération dudit futur mariage, ledit Barnabé BOYER l'Ancien et de son aucthorité ladite Simonne SEGOILLOT sa femme ont reçu les futurs, ainsi que Pierrette BOYER leur fille et Sœur dudit futur […].

***

4 E 76 art. 108 — CHARLES BANNELIER NOTAIRE À POUILLY-EN-AUXOIS

Réf. jpO 41/16

1667, Pierre BOYER vend

Le 7 Octobre 1667, [...] en personne Pierre BOYER laboureur à Cercey paroisse de Thoisy le d., tant en son nom que de Moingeotte VILLARGEAU sa mère, Dimanche TAINTURIER sa femme et Reine VILLARGEAU sa tante et commungs en biens vendent […].

***

4 E 76 art. 108 — CHARLES BANNELIER NOTAIRE À POUILLY-EN-AUXOIS

Réf. jpO 41/17

1667, Contrat de Mariage de François MERCEY avec Jeanne QUILLEAU

1667 [environ le premier décembre], à Thoisy le désert, [...] en personne François MERCEY fils de deffunt Honoré MERCEY laboureur à Cercey paroisse de Thoisy le désert et de fut Jeanne ROZE ses père et mère, Jean ROZE laboureur à Pouilly son allié

& Jeanne QUILLEAU fille et de l'aucthorité de Jean QUILLEAU l'aisné Charpentier à Thoisy et de Margueritte SEURRE ses père et mère cy présents, de l'advis aussy de Thomas SEURRE et Estienne SEURRE laboureurs dudit lieu [ses oncles], Honnorable Jean QUILLEAU le jeune aussy laboureur à Thoisy son frère […].

[J'y ajouterai François MERCEY fils d'Honoré MERCEY et de Jeanne ROZE né le 27/01/1641 à Thoisy (AD 21 Thoisy-le-Désert, 5 MI 26 R 103, p. 42).]

***

4 E 76 art. 108 — CHARLES BANNELIER NOTAIRE À POUILLY-EN-AUXOIS

Réf. numéris. et transcript. jpO, Vue 045

1668, Partage entre Jean SEGOILLOT, Sa Femme et Daniel GOSSOT et Sa Femme

1668, le 16 février, à Pouilly en Auxois, ont Comparu en personne Jean SEGOILLOT l'aisné Laboureur à Chailly, tant en son Nom que de Reine BUCHILLOT Sa Femme absente, dune part

Daniel GOSSOT Boulanger demt à Grenand et de son autor. Estiennette SEGOILLOT Sa Femme Fille et Héritière de furent Ursin SEGOILLOT et d'Henriette PERRIN dudit Chailly d'autre part.

Lesquels ont déclaré que de l'avis d'Hon. Léonard LOYDEREAU Md et Denis MICHOT Charpentier audit lieu Prudhommes, ils auraient fait Partage des Bastiments, Jardin, Verger, Chenevière Terres Preys et autres Héritages entre Indivis et Consorts de la Communion Contractée entre lesdits Jean SEGOILLOT, Reine BUCHILLOT et Ursin SEGOILLOT /Henriette PERRIN.

Laquelle Communion avait été Continuée entre lesdits Jean SEGOILLOT Reine BUCHILLOT Sa Femme suivant l'acte tutélaire d'Icelle fait après décès de sesdits Père et Mère. Lesquels Bastiments et héritages ayant été jetés aux lods, il est arrivé à la Part et Portion desdits Jean SEGOILLOT et Reine BUCHILLOT la Somme de tous les Bastiments où ils résident, consistant en Demeurance, Grange et Estable avec les Aisances et Appartenances d'Iceux, le Tout comme il se comporte, plus la Moitié des Jardin, Cour […].

***

4 E 76 art. 108 — CHARLES BANNELIER NOTAIRE À POUILLY-EN-AUXOIS

Réf. jpO 41/17

1668, Traité entre Lazare QUILLEAU et Grégoire ARCELAINE

1668, le 18 mars, à Pouilly-en-Auxois, [...] en personne Lazare QUILLEAU laboureur à thoisy le Désert et Grégoire ARCELAINE aussy laboureur audit, ensuite de la sentence rendue en la justice de Thoisy contenant adjudication de la succession de Jean ARCELAINE fils dudit Grégoire et de fut Magdelaine QUILLEAU, au profict de Lazare GUILLEAU et Mauris QUILLEAU, Jeanne QUILLEAU, Claudine et Estiennette QUILLEAU frères et Sœurs de ladite Magdelaine QUILLEAU ; pour demeurer d'accord savoir que ledit Grégoire ARCELAINE remettra audit Lazare QUILLEAU la part et portion qui appartenait ausdits furent Magdelaine QUILLEAU et Jean ARCELAINE son fils, qui est un tiers.

[On constate avec cet exemple simple, que le jeune fils Jean QUILLEAU est décédé sans enfant et ne laisse aucun frère et Sœur ; ses biens reviennent donc à la famille qui les avaient donnés. Il en est de même pour les biens propres qui appartenaient à sa mère. Ils ne profitent pas au survivant, mais reviennent à leur point de départ.]

***

4 E 76 art. 108 — CHARLES BANNELIER NOTAIRE À POUILLY-EN-AUXOIS

Réf. jpO 41/17

1668, Contrat de mariage de George ARCELAINE avec Jeanne PITOIS

1668, le 8 avril à Pouilly-en-Auxois, [...] en personne George ARCELAINE Mareschal à Pouilly, fils de Noël ARCELAINE laboureur à Pouilly en A. et de feu Pierrette PIDARD, procédant de l'advis et aucthorité de Noël ARCELAINE sondit père cy présent et de Dimanche ARCELAINE laboureur à Cercey paroisse de Thoisy le d., de Valentin PIDARD l'aisné Bourrelier audit Pouilly ses oncles d'une part

& Jeanne PITOIS fille de furent Claude PITOIS laboureur à Pouilly et de Pierrette GENDROT, de l'advis et aucthorité de Thomas du POIRIER Cordonnier, Estienne PIDARD Boucher à Pouilly, Jean PIOGEY laboureur à Cercey son cousin et Jeanne GENDROT de Pouilly sa tante.

***

4 E 76 art. 108 — CHARLES BANNELIER NOTAIRE À POUILLY-EN-AUXOIS

Réf. jpO numéris. par lui-même, Vue 166

1668, Traité de Mariage de Régnot MELOISE et Antoinette MICHOT

1668, le 23ème jour d'avril à Chailly, ont Comparu en personne Régnot MELOYSE Fils de fut Jean MELOYSE Labr dudit Chailly et de Françoise BUCHILLOT, procédant de l'advis et Auctho. de ladite Buchillot Sa Mère, en présence et de l'advis aussy d'Esmilian BUCHILLOT dudit Chailly Son Oncle, Pierre GAREAU et François RICHARD dudit Chailly ses Cousins d'une part.

& Anthoinette MICHOT Fille de furent Pierre MICHOT Labr dudit lieu et de Louise POUSSY, Auctho. et de l'Advis de l'advis de Honneste MACHUREAU Vesve d'Edme MICHOT Md audit Chailly, Son Oncle /Mtre Louis GRIMONT Recepteur des Revenus dudit lieu, Mtre Esmillian MICHOT Praticien audit Chailly et de Jean PATRIARCHE Labr à Blancey ses Cousins d'autre part.

Lesquelles Partyes ont fait entre Elles le Traité de Mariage et autres Choses suivantes :

SCAVOIR que lesdits Régnot MELOYSE et Anthoinette MICHOT ont Promis.

En faveur duquel Mariage ladite BUCHILLOT a Marié ledit Régnot MELOYSE son Fils pour ses Droits Paternels eschus et Maternels à échoir.

En mesme Faveur, ladite Anthoinette MICHOT S'est Mariée pour ses Droits Paternels et Maternels Echeus et autres à Elle Appartenant de Ses Espargnes sans réserve /

Ladite Buchillot et lesdits Anthoinette MICHOT des Susdites auctho. se Sont Associées en Union et Communion de Tous Biens Meubles et Immeubles qu'ils ont et Acquests qu'ils feront, pour en Icelle Participer et faire Teste Chacun pour un tiers, les trois tiers faisant le Tout /;

A condition qu'ils seront tenus de Confondre leurs Biens en Icelle.

Donnera ledit Futeur à ladite Future des Bagues et Joyaux de la Somme de 20 Livres.

Faict, Leu et Passé en la Maison de ladite BUCHILLOT estant Incommodée, en présence de Léonard MACHUREAU Mareschal et Louis CHAPPUIS Recteur d'Ecole audit Chailly — Tesmoins Requis Soussignés avec lesdits Machureau, Sieur Grimont, Michot et Pierre Gareau /

Les Futurs Mariés, ladite Buchillot et autres parents ayant dit ne scavoir Signer — Enquis.

***

4 E 76 art. 108 — CHARLES BANNELIER NOTAIRE À POUILLY-EN-AUXOIS

Réf. jpO 41/18

1668, Achat d'un matériel de Mareschal par George ARCELAINE

1668, le 28 avril, à Pouilly-en-Auxois [...] en personne Claude MARILIER Mareschal demeurant présentement à Beaune, lequel a vendu par ceste à George ARCELAINE aussy Mareschal audit Pouilly, présent et acceptant une enclume de fer, l'estaux de fer, une bigorne, deux gros marteaux à frapper devant, deux marteaux à clouter, un marteau à forge, un marteau fourche, un clouteur à clouer par terre, une paire de tenailles à embattre avec la chaisne engagée, trois cloutiers de fer affiné, une grande paire de tenailles à crochet, une paire de tenailles à main, une petite scie à botte, un soufflet double, toutes lesquelles pièces sujettes ledit MARILLIER sera tenu de deslivrer audit ARCELAINE dehant le premier jour du mois de mai prochain et ce moyennant la somme de quatre vingt cinq Livres tournois […].

***

4 E 76 art. 108 — CHARLES BANNELIER NOTAIRE À POUILLY-EN-AUXOIS

Réf. jpO 41/18

1668, Donation par michel LASNIER à son frère germain Chréstien LASNIER

1668, le 30 avril, [...] en personne Michel LASNIER fils de furent Claude LASNIER et d'Estiennette SEURRE, dudit lieu, demeurant à présent avec Jean BURARD, lequel Michel LASNIER malade fait donation par ceste à chrestien LASNIER son frère germain demeurant à Thoisy le désert […].

***

4 E 76 art. 108 — CHARLES BANNELIER NOTAIRE À POUILLY-EN-AUXOIS

Réf. jpO 41/19

1668, Contrat de Mariage entre Pierre ROY et Jeanne ROUHARD

1668, le 19 août à Pouilly-en-Auxois, [...] en personne Pierre ROY fils de Claude ROY laboureur audit Pouilly et de fut Dimanche CUNISSET procédant de l'aucthorité de sondit père Claude ROY tuteur cy présent, de l'advis aussy de Jean DONEAU Cordonnier, de Jean ROY manouvrier à Pouilly et de Jean CUNISSET l'aisné manouvrier à Cercey paroisse de Thoisy le d. d'une part

& Jeanne ROUHARD fille de furent Jean ROUHARD laboureur dudit Cercey et de Françoise MARTIN ses père et mère, procédant de l'advis et aucthorité de Jeanne PAILLOT son ayeulle vesve de Régnot Bille laboureur de chastoillenot et Jean BILLE laboureur de Chastoillenot son oncle et de François BARROT aussy laboureur dudit lieu, mary de Reinne BILLE tante de ladite Jeanne ROUHARD d'autre part.

[On notera que Pierre ROY le futur a déjà été marié et qu'il a des enfants d'un précédent lit.]

***

4 E 76 art. 108 — BANNELIER NOTAIRE À POUILLY-EN-AUXOIS

Réf. jpO 41/19

1668, Contrat de Mariage entre Denis MIGNOTTE et Pierrette CUNISSET

1668, le 15 octobre, [...] en personne à Pouilly-en-Auxois, Denis MIGNOTTE fils de Dimanche MIGNOTTE Charpentier à Thoisy le désert et d'Emillande ROBERT ses père et mère, procédant de l'aucthorité de son père, de l'advis de Michel MIGNOTTE aussy Charpentier audit Thoisy son frère, Jean MIGNOTTE Manouvrier audit lieu son cousin, Claude DROUHIN tixier en thoille à Cercey paroisse dudit Thoisy son beaufrère

& Pierrette CUNISSET fille de Jean CUNISSET l'antien, manouvrier audit Cercey et d'Anne ROY procédant de l'aucthorité de Jean CUNISSET son père cy présent, de l'advis aussy de Pierre CUNISSET laboureur audit Cercey, Claude ROY Huillier, Jean ROY Manouvriuer et Jean DONEAU Cordonnier à Pouilly ses oncles, Jean TAINTURIER, Jean CUNISSET le jeune laboureur audit Cercey ses cousins d'autre part.

[Les père et mère sont présents des deux côtés].

***

4 E 76 art. 108 — CHARLES BANNELIER NOTAIRE À POUILLY-EN-AUXOIS

Réf. jpO 41/20

1669, Identification de Honoré Josserand gendre de Léonard BERTHÉLEMY

1669, le 5 janvier, Léonard BERTHELEMY et Honoré JOSSERAND laboureurs à Chailly commungs en biens, tant en leurs noms que d'Edmée TAINTURIER et Denise BERTHELEMY, lesquels vendent à Jean et Pierre JOSSERAND marchands à Mouillon […].

***

4 E 76 art. 109 — CHARLES BANNELIER NOTAIRE À POUILLY-EN-AUXOIS

Réf. jpO 41/20, Vue 007

1669, Contrat de Mariage de Jean BOCHOT avec Anthoinette RAVENEAU

1669, le 8 janvier, Au Village de Créancey, en la maison de Jean RAVENEAU Recteur d'Ecole audit lieu, furent présents Jean BOCHOT fils de fut Claude BOCHOT et de Louise PIGNEY demeurant audit Créancey, de l'aucthorité, advis et consentement de ladite PIGNEY sa Mère et Tutrice, de l'advis de François BOCHOT Laboureur audit lieu, son Oncle paternel, Sébastien RAVENEAU Mareschal audit Créancey son Cousin, Claude RAVENEAU laboureur audit Créancey aussy son Cousin, Pierre BOCHOT mary de Barbe BOCHOT sa Tante, Jean COMEAU Laboureur audit lieu aussy son Cousin d'une part

& Anthoinette RAVENEAU fille de Jean RAVENEAU et de fut Claudine TAINTURIER, procédant de l'aucthorité dudit Jean RAVENEAU, de l'advis et consentement de Claude RAVENEAU le Jeune Laboureur demeurant audit Créancey son Frère consanguin, Claude TAINTURIER son Cousin Laboureur audit Baulme et Lean CHARLE l'esné laboureur dudit Créancey son allié, Jean ROY Laboureur audit Créancey son Cousin, pour elle d'autre part, Jean LESCHENAUT Laboureur audit Créancey son Cousin […]

***

4 E 76 art. 109 — CHARLES BANNELIER NOTAIRE À POUILLY-EN-AUXOIS

Réf. jpO 41/20

1669, Identification des Jean QUILLEAU Charpentiers à Baulme

1669, le 12 janvier à Baulme, [...] en personne Jean QUILLEAU lesné et Jean QUILLEAU, père et fils Charpentiers demeurant à Thoisy le d., tant en leurs noms que de Margueritte SEURRE et Jeanne BOYER leurs femmes vendent à honnorable Pierre BAUZON marchand demeurant audit Thoisy […].

***

4 E 76 art. 109 — CHARLES BANNELIER NOTAIRE À POUILLY-EN-AUXOIS

Réf. jpO 41/20, Vue 036

1669, Acquêts pour Philippe et François TAINTURIER sur Jacques et Emilland BACHETET

1669, le 22ème jour de janvier au lieu de Créancey, en personne Jacques et Emilland BACHETET Frères Laboureurs à Panthier, solidairement, tant en leurs noms que de Jeanne VALLOT et Anne LOISON leurs Femmes absentes, vendent à Philibert TAINTURIER et François TAINTURIER son Fils aussy marchands dudict Panthier, présents et acquérant une pièce de Terre […].

***

4 E 76 art. 109 — CHARLES BANNELIER NOTAIRE À POUILLY-EN-AUXOIS

Réf. jpO 41/20

1669, Traité entre Claude BAUZON et Catherine ROUSSELOT vefve de Jean LOIDEREAU

1669, le 26 janvier, en personne Claude BAUZON marchand à Thoisy le d. mary de fut Honneste Jeanne LOIDEREAU fille de fut Honnorable Denis LOIDERAU marchand à Chailly [et de Marguerite BANNELIER] d'une part

& Honneste Catherine ROUSSELOT vefve [récente] de Jean LOIDEREAU le jeune aussy marchand à Chailly, frère de ladite Jeanne LOIDEREAU d'autre part.

Lesquelles partyes, en présence de Jean LOYDEREAU marchand audit lieu leur Oncle, consultant certains comptes ensemblement et respectivement à l'encontre l'un de l'autre, tant en conséquences du partage fait de fut Honneste Jeanne LEVESQUE Vesve dudit fut Denis LOIDEREAU, Mère dudit BAUZON, ledit Jean LOYDEREAU le Jeune et ledit BAUZON en ladite qualité de Mary de ladite fut Jeanne LOYDEREAU, pardevant le substitut, en qualité de Greffier de la Justice dudit Chailly.

[Discussion à propos et des louages de Bâtiments que ledit Jean Loidereau devait audit Bauzon.]

***

4 E 76 art. 109 — CHARLES BANNELIER NOTAIRE À POUILLY-EN-AUXOIS

Réf. jpO 37/9, Vue 057

1669, Mariage de Laurent PICCARD avec Pierrette JOSSERAND

1669, le 29 janvier au Village de Chatellenot, [...] en personne Laurent PICARD le Jeune, Laboureur demeurant à Dionne, paroisse alternative dudit Chatoillenot et fils de furent Edme PICARD et Pélagie ROZE, procédant de l'advis et aucthorité et Consentement de François PICCARD et Philibert PICARD Laboureurs audit Dionne ses Frères, en présence de Laurent PICARD son Cousin et Parrain dudit Dionne, Noël Arcelaine de Cercey son Nepveu pour luy d'une part

& Pierrette JOSSERAND fille et procédant de l'auctorité de Honoré JOSSERAND et Anthoinette ARCELAINE Guillon, Philibert JOSSERAND dudit Chatoillenot son Oncle, Emilland BOUTAVANT dudit lieu aussi oncle, Régnot BONOT procureur d'office audit Chastoillenot son Parrain, pour elle d'autre part […].

***

4 E 76 art. 109 — CHARLES BANNELIER NOTAIRE À POUILLY-EN-AUXOIS

Réf. jpO 37/9 et 41/21, Vue 061

1669, Traité de Mariage entre Emilland TAINTURIER et Jeanne BOYER (Bouhier), Traité de Mariage entre Pierre BOYER et Claudine TAINTURIER

1669, le 29 janvier, au Village de Chastoillenot, en la maison de Règné BOYER Laboureur audit lieu, pardevant moi Gabriel Tainturier notaire à Baulme paroisse de Créancey [certains actes sous la responsabilité de ce notaire],...

en personne Honn. Esmilland TAINTURIER marchand à Panthier paroisse de Créancey d'une part

& Jeanne BOYER fille dudit Régné BOYER procédant de son authorité et de Denise JOSSERAND dudit Chastoillenot d'autre part

& encore Pierre BOYER fils et commun en biens desdits Régnot BOYER et JOSSERAND aussy d'autre part

& Claudine TAINTURIER fille d'Honn. Philibert TAINTURIER marchand audit Panthier et de fut Martaine GREUSSEROT, icelle procédant de l'auctorité dudit TAINTURIER cy présent encore d'autre part...

Lesquelles partyes procédant des advis, aucthorité et consentement desdits Philibert TAINTURIER, Règné BOYER et Denise JOSSERAND leurs Père et Mère cy présents, Honn. Mathieu MIGNERET Mtre tanneur à Chasteauneuf Beau-frère desdits TAINTURIER, Hono. Nicolas TAINTURIER marchand à La Lauchère leurs Cousins et stipulant pour Nicolas TAINTURIER fils dudit Philippe TAINTURIER [Nicolas fils de Philippe absent], Honnorable Charles et Jean BANNELIER marchands à Esguilly leurs Cousins, Honn. Lazaire TAINTURIER marchand à Créancey, honn. Esme LUCOTTE et Jean TAINTURIER dudit Panthier leurs parents pour eux d'autre part

Mtre Régnot BONNOT procureur d'office audit Chatoillenot leur oncle, Esmilland BOYER leur frère, Michel Sonois dudit lieu leur Oncle, Pierre GAILLY de Mouillon aussy leur Oncle, Blaise JADOT laboureur à Arconcey leur Beau-frère, Angély GAILLY aussy dudit Mouillon leur Cousin, Honoré BONNOT et Jacques BONNOT laboureurs audit Chatellenot leurs parents, Jean et Moingeot BAUZON dudit Chastoillenot aussy leurs parents, Jean JOSSERAND laboureur audit Mouillon d'autre part

Lesquels Esmilland TAINTURIER et Jeanne BOYER, ledit Pierre BOYER et Claudine TAINTURIER des aucthorités prédictes, font les traités de Mariage et Association de Communion.

Qu'est que lesdits Esmilland TAINTURIER et Jeanne BOYER, lesdits Pierre BOYER et Claudine TAINTURIER ont promis se prendre et avoir l'un l'autre à mary et femme

Se marient lesdits futurs pour tous leurs droits Scavoir ledit Esmilland pour les siens maternels eschus et paternels à eschoir et ladite Jeanne BOYER la future aussy pour les siens Paternels et Maternels à eschoir, pour tous lesquels Iceux Règné BOYER et Denise JOSSERAND sa femme, leurs autres Commungs en biens leur ont constitué en dot la somme de 750 Livres et tel semblable Troussel qu'ils ont donné à leurs filles cy devant mariées.

Et ledit Pierre BOYER se marye aussy pour tous ses droits Paternels et Maternels et ladite Claudine pour tous ses biens et droits qui sont réglés qu'est à telle et semblable Somme et Troussel que ses autres Sœurs aussy ci devant mariées, est de la somme de neuf cents Livres.

Recepvra lesdits Philippe TAINTURIER père, Nicolas TAINTURIER son fils et Ligère TAINTURIER sa femme, lesdits Emilland TAINTURIER ses mineurs et ladite Jeanne BOYER sa future pour participer et faire teste en leur maison et communion chacun pour une sixième portion savoir ledit Philippe TAINTURIER pour une teste, Nicolas TAINTURIER et sa femme pour deux testes, lesdits futurs et mineurs pour trois

[Nicolas TAINTURIER fils de Philippe et de Martaine GREUSSEROT épouse le 15/04/1668 Ligère TAINTURIER].

Comme aussy recepvront lesdits Régnot BOYER et JOSSERAND sa femme ledit Emilland BOYER, son fils et ses mineurs, lesdits Pierre BOYER, sa mineure et ladite Claudine TAINTURIER sa future, en leur communion scavoir lesdits Régnot BOYER, sa femme pour deux huitiesmes qui est un quart, lesdits Emilland pour deux autres portions, qui est aussy un quart, lesdits Pierre BOYER, sa mineure et sa femme pour trois autres portions et Jacques BOYER leur autre frère pour une autre portion, les huit faisant le tout.

Jeanne BOYER est réputée renoncer à toute prétention future sur la succession de ses parents, au profit de la Communion.

Est aussy accordé qu'aux frais de la Communion sera dotée Margueritte BOYER leur fille et Sœur, de telle semblable dot que ses Sœurs, soit de six cents Livres, que lesdits Emilland et ses mineurs, lesdits Pierre, sa future et ses mineurs prendront chacun leur linge et Troussel sans partage […].

***

4 E 76 art. 109 — CHARLES BANNELIER NOTAIRE À POUILLY-EN-AUXOIS

Réf. jpO 41/22, Vue 086

1669, Partage entre les frères Etienne SEURRE et Claude SEURRE

1669, le 6 février, à Pouilly-en-Auxois [...] en personne Etienne SEURRE le Jeune laboureur à Thoisy le Désert, tant en son nom que d'Anthoinette RAVENEAU sa femme absente

& Claude SEURRE aussy laboureur audit Thoisy, tant en son nom que de Jeanne RAVENEAU sa femme, déclarent avoir faict partage et division de tous leurs Bastiments, Jardins, Chenevière, Terre, Preys, Bois et autres Héritages entre eux et leursdictes femmes, dés jetés au sort par Estienne SEURRE leur Oncle et Jean BURARD leur Cousin laboureur audit lieu […].

***

4 E 76 art. 109 — CHARLES BANNELIER NOTAIRE À POUILLY-EN-AUXOIS

Réf. jpO 41/22, Vue 093

1669, Traité entre François GARNIER et sa femme Claudine SEURRE, laboureur à Gissey le Viel,
Estienne SEURRE et sa femme Anthoinette RAVENEAU, Claude SEURRE et sa femme Jeanne RAVENEAU

1669, le 6ème de février à Pouilly-en-Auxois, en personne François GARNIER Laboureur demt à Gissey le Vieil, tant en son nom que de Claudine SEURRE sa Femme absente, d'une part

Estienne SEURRE le Jeune et Claude SEURRE Frères Laboureurs audit Thoisy d'autre part, lesquelles partyes pour esviter les difficultés qui pourraient naistre entre elles à cause de la Succession de desfunct Thomas SEURRE et Eslyotte VERPEAU Père et Mère desdits SEURRE, en laquelle Succession, ladite Claudine SEURRE prétendoit avoir part quoyque de son renoncement à tous ses droicts par son Contract de Mariage.

***

4 E 76 art. 109 — CHARLES BANNELIER NOTAIRE À POUILLY-EN-AUXOIS

Réf. jpO 41/22

1669, Acquêts sur Laurent GIBASSIER fils de fut Jean et Pierrette ROZE

1669, le 13 février, Laurent GIBASSIER laboureur à Dionne paroisse alternative de chatoillenot et Chailly, fils de fut Jean GIBASSIER et de Pierrette ROZE sa mère, vendent à Pierre PIOGEY […].

[En marge de l'acte :]

en février 1669, en personne Pierrette ROZE vesve Jean GIBASSIER laboureur de Dionne et Barbe GIBASSIER femme de Jacques BUCHILLOT Cordonnier dudit Chailly cy présent est d'accord pour la vente.

***

4 E 76 art. 109 — CHARLES BANNELIER NOTAIRE À POUILLY-EN-AUXOIS

Réf. jpO 41/22, Vue 140

1669, Traité de Mariage entre Jean GAISTAT et Émée MILARY

1669, le 17 mars, à Pouilly en Auxois,... En personnes Jean GAISTAT Fils de feurent Pierre GAISTAT Laboureur d'Esguilly et de Moingeotte ROUGET Majeur et usant de ses Droicts, assisté et de l'advis néanmoins de Jean LOYDEREAU Fils de fut Symon LOYDEREAU marchand à Chally et de Jacques LOYDEREAU aussy marchand audit lieu ses Cousins d'une part

& Edmée MILARY Fille de feurent Palais MILARY Laboureur dudict Chailly et de Vivande DESTANG, usant de ses Droicts, assistée et de l'advis et aucthorité néanmoins de Jean BIZOUARD Guille Laboureur audit lieu son Cousin et Curateur, d'Anthoine ARTHUS Masson à Saulceau, aussy son Cousin, de l'advis aussy de Dimanche COLLOT marchand audit Chailly ses parents.

Lesquelles partyes ont déclaré avoir fait entre elles promesses de Mariage […].

***

4 E 76 art. 109 — CHARLES BANNELIER NOTAIRE À POUILLY-EN-AUXOIS

Réf. jpO 41/22, Vue 151

1669, Contrat de Mariage de Jean PERSONNE avec Brigide FOUAILLET

1669, le 6 avril à Pouilly-en-Auxois, [...] en personne Jean PERSONNE fils de Quentin PERSONNE laboureur de Chastellenot [lui-même fils d'Anthoine PERSONNE de La Croix Paroisse de Marcigny et de Pallas BONNOT] et de Germaine THIBAULT, de l'aucthorité de son père et de l'advis d'Angély BARROT et Honoré BOUTAVANT laboureurs audit, ses voisins

& Brigide FOUAILLET fille de fut Dimanche FOUAILLET laboureur à Saulceau paroisse de Chailly et de Catherine PERROT, de l'aucthorité de sa mère et de Claude GAREAU Cordonnier à saulceau

La Lochère [Mariage religieux le 30/04/1669].

***

4 E 76 art. 109 — CHARLES BANNELIER NOTAIRE À POUILLY-EN-AUXOIS

Réf. jpO 41/22, Vue 156

1669, Acquêts pour George LUCOTTE sur Anne LUCOTTE

1669, le 6ème jour d'april, au lieu de Pouilly en Auxois [...] en personne Anne LUCOTTE Fille de Fut Esmilland LUCOTTE soit-disant Majeure, de Panthier Paroisse de Créancey, laquelle de sa volonté a vendu à George LUCOTTE Mugnier demt audit Créancey, son Frère, présent et acquérant un Quartier de Prey indivis Panthier […].

***

4 E 76 art. 109 — CHARLES BANNELIER NOTAIRE À POUILLY-EN-AUXOIS

Réf. jpO 41/23 & 24, Vue 213

1669, Mariage de Noël FOUCHEROT avec Guiette BERTHIER, Mariage de Noël BERTHIER avec Marye FOUCHEROT

1669, le 12 may au Village de Baulme, en la Maison de Jean FOUCHEROT... en personnes Noël FOUCHEROT fils de Jean FOUCHEROT et de Margueritte TAINTURIER ses Père et Mère et de l'Advis et Consentement d'Honn. Anthoine FOUCHEROT marchand audit Baulme, son Oncle, Claude FOUCHEROT son Cousin dudit lieu, Esmilland FOUCHEROT aussy dudit Baulme, son Oncle, Honn. François TAINTURIER Marchd à Panthier Mary d'Anthoinette FOUCHEROT aussy leur Cousin, Anthoine CHARLE mary de Jeanne FOUCHEROT laboureur de Créancey, son Beau-frère, pour luy d'une part.

& Guiette BERTHIER fille de fut Jean BERTHIER et de Claudine VALLOT dudit Baulme, procédant de l'aucthorité de sa Mère et Tutrice et de Dimanche BERTHIER Laboureur dudit Baulme, son Oncle Paternel et Curateur, assisté et de l'Advis de Jacques BASCHETET mary de Jeanne VALLOT, laboureur audit Panthier son Oncle, de François La Caille son cousin dudit Baulme d'autre part

& encore Noël BERTHIER fils dudit Dimanche BERTHIER et de Françoise VALLOT, procédant de leurs Aucthorités et Consentement, de l'Advis de ladite Claudine VALLOT, desdits Jacques BASCHETET et dudit LA CAILLE, en présence aussy pour luy de Thomas MEULLENOTTE Mary de Guiette VALLOT de Civry en Montagne, pour luy aussy cy présents,

Comme aussy Marye FOUCHEROT fille et procédant aussy des Aucthorités desdits Jean FOUCHEROT et Margueritte TAINTURIER ses Père et Mère, assistée desdits Anthoine FOUCHEROT, Emilland et Claude FOUCHEROT ses Oncle et Cousin, dudit François TAINTURIER et Anthoine CHARLE Mary de Jeanne FOUCHEROT laboureur à Créancey son Beau-frère d'autre part […].

***

4 E 76 art. 109 — CHARLES BANNELIER NOTAIRE À POUILLY-EN-AUXOIS

Réf. jpO, transcript. et numéris., Vue 109

1669, Traité de Mariage entre Jacques GENDROT et Estiennette DESTOT

1669, le 12ème Jour de May, au lieu de Pouilly en Auxois, à l'Etude, en personne Jacques GENDROT Fils de feu Pierre GENDROT et de Claudine COLLOT sa Mère demeurant à présent à Villers les Pouilly, cy présente et de l'advis aussy de Claude GENDROT dudit Villers, Pierre GENDROT Labr audit Pouilly ses Frères Consanguins, Jacques BOSCHOT aussy Labr audit Villers son Frère Utérin, Claude GENDROT dudit Villers son Frère Germain, Assemblés d'une part.

& Estiennette DESTOT Vesve de Pierre DUPOND Labr dudit Villers, Assistée de l'advis d'Esmilland DESTOT Labr à Chailly son Père [sa Mère est Anthoinette VIARD], Bertrande POULLOT dudit Villers sa Belle-mère, Berthélemy DESTOT Boulanger audit Pouilly son Frère, Philibert et Jacques DUPOND ses Beaux-frères Lbrs dudit Villers et Jean DELESTANG Labr audit Villers son Cousin Assemblés d'autre part.

Lesquelles Partyes ont fait les Accords, Promesses de Mariage et Association de Communion, Scavoir que lesdits Jacques GENDROT et Estiennette DESTOT ont Promis.

Le Futur exerce le Métier de Cordier et de Ferteur [celui qui sépare et peigne les fibres du chanvre. On notera qu'Estiennette DESTOT a un Fils Claude DUPOND — du corps de Pierre DUPOND.]

***

4 E 76 art. 109 — CHARLES BANNELIER NOTAIRE À POUILLY-EN-AUXOIS

Réf. jpO 41/24, Vue 226 numéris. jpO

1669, Mariage entre Claude BIZOUARD Guille et Clémence LOYDEREAU, Mariage entre Charles LOYDEREAU et Françoise BIZOUARD Guille

L'an 1669, le 13ème jour de may au Village de Chailly, en la Maison de Honneste Catherine ROUSSELOT Vefve de Hon. Jean LOIDEREAU Fils de Denis LOIDEREAU Md audit Chailly, Pardvt Charles Bannelier, ont comparu en personne les Partyes cy après :

Scavoir Charles LOIDEREAU et Clémence LOIDEREAU enfants de Jean LOIDEREAU Fils de fut Simon LOIDEREAU, Md audit Chailly et de feue Claudine BANNELIER, de l'auctho. et Consent. dudit Jean LOIDEREAU leur Père et de l'advis d'Hon. Laurent PICCARD Md à Dionne Mary de feue Jeanne LOIDEREAU leur Tante Paternelle, Hon. Ursin LOIDEREAU aussy Md audit Chailly Cousin Germain desdits LOIDEREAU, aussy Md dudit Chailly et de Jacques LOIDEREAU Fils de fut Hon. Jean LOIDEREAU l'Aisné parent au même desgré, Estienne CHARRETON Mary de Jeanne LOIDEREAU Cousine Germaine desdits Futurs, tous dudit lieu d'une part.

& Claude BIZOUARD et Françoise BIZOUARD enfants d'Hon. Claude BIZOUARD Md à Lantillère, Paroisse dudit Chailly et d'Anthoinette BERTHÉLEMY leurs Père et Mère, de l'Auctho. et Consent. d'Iceux et de l'advis d'Hon. Jean BIZOUARD leur Frère Consanguin Md audit Lantillère, Charles GAISTET Mary de Marthe BIZOUARD Sœur desdits Futurs, Léonard BERTHÉLEMY dudit Chailly, Cousin desdits Futurs, Mtre Abraham DIDIER Docteur en Médecine, Mary de Damelle Marie BIZOUARD Allyée desdits Futurs d'autre part.

Lesquelles Partyes ont déclaré avoir fait entre Elles les Traité, Accords et Promesses de Mariage qui S'ensuyvent :

Savoir que lesdits Charles LOYDEREAU et Françoise BIZOUARD et

Lesdits Claude BIZOUARD et Clémence LOYDEREAU ont Promis.

En faveur du Mariage desdits Claude Bizouard et Clémence Loidereau, lesdits Claude Bizouard Père et de son autho. ladite Anthoinette Berthélemy Sa femme, lesdits Jean Bizouard et de son autho. Moingeotte Berthélemy Sa femme cy présente ont Mis et Associés lesdits Claude Bizouard Fils et Clémence Loidereau dans leur Communion de Tous Biens Meubles et Immeubles qu'ils ont, auront et Acquests qu'ils feront, en laquelle ils Vivront à mesme Pain, Feu et Sel et y Participeront Chacun pour une sixiesme Part et Portion, les six faisant le Tout.

En mesme Faveur de Mariage desdits Charles Loidereau et Françoise Bizouard, laditte Clémence Loidereau de l'auctho. dudit Claude Bizouard Son Futur espoux, de l'auctho dudit Jean Loidereau Son Père, a

Accordé et délaissé perpétuellement, pour Elle et les Siens, Ayant Droit et Cause, à ladite Françoise Bizouard Cy présente et acceptante, de l'auctho dudit Charles Loidereau Son Futeur, Tous et Chacun[s] Ses Biens et Droits Maternels escheux et Paternels à eschoir /

Comme pareillement ladite Françoise Bizouard de l'aucth. dudit Charles Loydereau son Futeur et desdits Claude Bizouard et Anthoinette Berthélemy Ses Père et Mère, a Donné et Délaisse à ladite Clémence Loydereau Acceptante, de l'auctho dudit Claude Bizouard Son Futeur, Tous ses Biens Paternels et Maternels à eschoir.

Desquels Droits lesdites Clémence Loidereau et Françoise Bizouard, par forme d'échange Renoncent respectivement au Profit l'une de l'autre, à leursdits Droits sans pouvoir jamais par cy après aucune chose prétendre.

En mesme faveur de Mariage, lesdits Charles Loidereau et Françoise Bizouard, ledit Jean Loidereau Père a fait par Cette Donation entre Vifs Pure, Parfaite et Irrévocabe suivie d'Insinuation à ses Frais audit Charles Loidereau et Pierre Loiderau Ses Fils, de Tous et Chacun[s] les Bastiments, Jardin, Verger, Chenevière et de la Part qui luy appartient au Champ de Cercey Scis et Scitué au Village et Finage dudit Chailly, sans Réserve, sinon de l'Usufruit tant pour luy que pour Esmiliande FLEUROT Sa Femme cy présente et Acceptante, leur Vie Naturelle durant ; déclarant à vcet effet qu'ils n'entendent dès à présent Tenir lesdits Bastiments et Fonds qu'à titre précaire. Veullent en outre que la Propriété desdits Biens qu'ils Donnet ausdits Charles et Pierre LOYDEREAU par preciput, avec prohibition de rapport, soit Consolidé ledit Usufruit trois Jours auparavant la Mortdu dernier Mourant desdits Loydereau et Esmillande Fleurot Sa Femme ; et sans que pour le Surplus des autres Biens dudit Jean Loydereau Père, Iceluy Jean Loydereau en puisse precipuer et advantager lesdits Charles et Pierre Loydereau l'un plus que l'autre.

Est Accordé que lesdits Charles LOYDERAU et de Son Auctho. ladite Françoise BIZOUARD Sa Future, Ameubliront Chacun dans la Communion d'entre Eux deux, le tiers de tous leurs Biens, le Surplus leur Sortira Nature d'Anciens.

Néanmoins au cas que lesdits Charles Loydereau et Françoise Bizouard demeureront quelques années en la Maison desdits Jean Loydereau et Esmilande Fleurot, il est Accordé qu'ils seront Tenus d'y Confondre le Revenu de leurs Biens et de leurs Travaux, au profit desdits Loidereau et Fleurot, sans aucune espréance de rétribution, ny de salaire. Mais aussy lesdits Loyderau/Fleurot seront Tenus de les Nourrir et Entretenir et les Enfants qu'il plaira à Dieu de leur donner. Sont notés les éléments des Troussels, dont une Mère Vache par les Loydereau/Fleurot ; les Claude Bizouard Père et Anthoinette Berthélemy donnent une Ruche d'Abeilles.

Leu, Releu et Passé en présence de Mtre Louis Grimont Recepteur des Revenus de Chailly, Mtre Edme Michot Procureur des Cours Royales, Mtre Esmillan Michot Praticien audit Chailly et Dimanche Collot Md audit lieu, Tesmoins Requis Soussignés avec les deux Futeurs, Jean, Ursin et Jacques Loidereau, Charreton, Piccard, Jean Bizouard.

***

4 E 76 art. 109 — CHARLES BANNELIER NOTAIRE À POUILLY-EN-AUXOIS

Réf. jpO 41/26, Vue 252

1669, Traité de Mariage de Claude ROY et Pierrette BONNOT

1669, le 1er juin, à Pouilly en A. [...] en personne Claude ROY Huillier audit Pouilly [probablement veuf de Françoise MARTIN & fils de Pierre ROY Maçon à Pouilly en A. et de Moingeotte PATRIARCHE], assisté et de l'advis de Jean DONEAU Cordonnier audit Pouilly, son Beau-frère, de Jean ROY Manouvrier audit lieu son Frère d'une part

& Pierrette BONNOT Vefve de Pierre BILLE laboureur de Chatoillenot, Assistée et de l'Advis d'Emilland BONNOT marchand audit lieu son Cousin et Régnot BOYER laboureur à Chastoillenot, son voisin d'autre part […].

***

4 E 76 art. 109 — CHARLES BANNELIER NOTAIRE À POUILLY-EN-AUXOIS

Réf. jpO 37/10 & 41/26, Vue 298

1669, Traité de Mariage entre Honoré BOUTAVANT et Pierrette BARROT

1669, le 17 juin, à Thoisy le Désert, Maison de Pierre MIGNOTTE Hostelier audit lieu, [...] en personne Honoré BOUTAVANT Laboureur à Chastellenot, usant de ses droits, procédant de l'Advis d'Emilland BOUTAVANT Laboureur audit lieu son Père, de Philibert BOUTAVANT son Frère aussy laboureur audit Chatoillenot et de Régnot BAUZON dudit lieu son Beau-frère d'une part

& Pierrette BARROT Fille de furent Jean BARROT aussy Laboureur à Chatoillenot et de Charlotte THUNOT, procédant de ladite Aucthorité, d'Angély GALLY Laboureur à Mouillon, Paroisse de Chatellenot son Oncle et Tuteur et de Jean BAUZON Laboureur audit Chastoillenot son Oncle Paternel d'autre part […].

***

4 E 76 art. 109 — CHARLES BANNELIER NOTAIRE À POUILLY-EN-AUXOIS

Réf. jpO 41/26

1669, Où il est question de Lazare et Jean BLONDE

1669, le 15 juillet à Créancey, Lazare BLONDE laboureur audit Créancey, tant en son nom que comme tuteur de ses enfants et de fut Marguerite TAINTURIER sa femme, ou encore ledit Blonde au nom et comme tuteur des enfants de furent Jean BLONDE et de Jeanne TAINTURIER dudit lieu

& Anthoine PÉCHINOT tant en son nom que comme mary de lazare BLONDE sa femme en qualité de curateur aux enfants desdits desfunts Jean BLONDE et Jeanne TAINTURIER

Lesquels Lazare BLONDE et Anthoine PÉCHINOT vendent solidairement au seigneur […].

***

4 E 76 art. 109 — CHARLES BANNELIER NOTAIRE À POUILLY-EN-AUXOIS

Réf. jpO 41/23

1669, Donation pour cause de mort pour Emillande TAINTURIER sur Germain DARD

1669, le 29 septembre, […] à Semarey, en la maison et demeurance de Pierre ROY marchand Laboureur audit lieu, en personne Germain DARD laboureur à La Lauchère et de son aucthorité Esmillande TAINTURIER sa femme, lequel Germain DARD, lui malade fait son testament ; il fait donation à Esmillande TAINTURIER sa femme, à condition que ladite TAINTURIER sera tenue de payer à Nicolas DARD, Jean DARD, Philibert Dard, Charles DARD et Anthoinette DARD leurs enfants mineurs, quand ils auront atteint l'eage de vingt cinq ans, ou trouvé leur party par marige, à chacun la somme de 200 Livres payables en argent clair, bestaill ou héritages […] et nomme Jean DARD son frère laboureur à Semarey, curateur […].

***

4 E 76 art. 109 — CHARLES BANNELIER NOTAIRE À POUILLY-EN-AUXOIS

Réf. jpO 41/23, Voir Bannelier, Vue 361

1669, Traité entre le Seigneur de Créancey et Philippe TAINTURIER et ses fils

1669, le 6 octobre, Comme soit que Instance ayt esté commencée en la Justice de Panthier, à la part de Messire Anthoine de Comeau Conseiller Maistre d'Hostel ordinaire du Roy Seigneur de Cosme et en partye dudit Panthier pour raison de décès de Jeanne BOYER femme d'Emilland TAINTURIER laboureur audit lieu de Panthier, arrivé le 27 juillet dernier laquelle BOYER n'ayant délaissé aucun enfant, ledit Seigneur de Créancey prétendoit qu'elle avoit fait écheutte par Mainmorte à son profict et que les Biens d'Icelle luy devroient estre adjugés à l'exclusion dudit TAINTURIER et de ses commungs, attendu qu'aucun d'eux ne luy estoit successible, à quoy ledit Emilland TAINTURIER et ses commungs en biens respondoient que ny ledict Seigneur de Créancey, ni le Seigneur Comte de Commarin, Seigneur en partie dudit Panthier ayant intervenu par son procureur d'office, n'avoient aucune raison à prétendre ledit Bien de ladite BOYER par droit de Mainmorte, d'autant que estant entrée en la Communion dudit Emilland TAINTURIER et de Philippe et Nicolas TAINTURIER ses Père et Frère aussy Laboureur dudit Panthier, pour y tenir le mesme lieu et place et faict mesme représentation en Icelle que faisoit Claudine TAINTURIER Sœur dudit Emilland, en Mariage avec Pierre BOYER Laboureur de Chastoillenot Frère d'Icelle Jeanne Boyer par forme d'eschange receue en la Maison et Communion desdits TAINTURIER et adoptée en Icelle et par conséquent représentant ladite TAINTURIER, lesdits Philippe, Emilland, Nicolas TAINTURIER leurs autres commungs soient leurs véritables Successibles et héritiers par la force du Contrat de Mariage desdits Emilland Tainturier et de ladite Boyer contenant ladite Mise en Communion et l'eschange receu Gabriel Tainturier notaire à Baulme, le 29 janvier de la présente année 1669

[Epilogue. — Toute cette affaire traitée sur différends actes, se terminera par l'obligation d'un versement de la somme de 300 Livres à payer au seigneur de Créancey.]

***

4 E 76 art. 109 — CHARLES BANNELIER NOTAIRE À POUILLY-EN-AUXOIS

Réf. jpO 41/23

1669, Donation faite par Philiberte CHARLE

1669, le 8 octobre, Philiberte CHARLE malade fait donation à ses fils Jacques et louis BLONDE fils de Denis BLONDE et d'elle ; on notera que dans le texte deux autres filles sont également nommées : Esmillande et Pierrette BLONDE […]

***

4 E 76 art. 109 — CHARLES BANNELIER NOTAIRE À POUILLY-EN-AUXOIS

Réf. jpO 41/23

1669, Contrat de Mariage d'Estiennette BAULDOT avec Toussaint GUILLEMOT

1669, le 21 octobre, […] à Pouilly en Auxois, [...] en personne Dimanche BAULDOT et Jeanne CUNISSET sa femme marient Estiennette BAULDOT fille desdits Dimanche BAULDOT et de fut Lazaire SEURREauparavant femme en premières nopces dudit BAULDOT avec Toussaint GUILLEMOT laboureur à Baulme, en présence de Jean BAULDOT masson à Créancey son oncle, Jean GUILLEAU lesné Charpentier demeurant audit Thoisy son oncle, Jean BURARD le jeune laboureur demeurant à Thoisy son frère [consanguin], Honnorable Denis SEURRE marchand demeurant à Chazilly, mary de Claudine BURARD aussy sa Sœur [consanguine], Pierre et Jean CUNISSET laboureur à Semarey père et frère de ladite CUNISSET […].

***

4 E 76 art. 109 — CHARLES BANNELIER NOTAIRE À POUILLY-EN-AUXOIS

Réf. jpO 37/9, Vue 408

1669, Traité de Mariage entre Jacques CHAMPREGNAULT et Anthoinette BOCHOT

1669, le 17 novembre, pardevant le Notre Royal à Civry en Montagne,... enpersonne Jacques CHAMPREGNAULT Fils de fut Mtre Pierre CHAMPREGNAULT et de Honneste Anne JACOTOT demeurant audit Civry, assisté de l'Advis et Auctoritéde ladite JACOTOT sa Mère et Tutrice cy présente et de Honorables Toussaint et Denis CHAMPREGNAULT ses Oncles dudit Civry, de Léger et Claude CHAMPREGNAULT ses Cousins d'une part.

& Estienne BOCHOT Laboureur demeurant à Créancey et de son Auctorité Anthoinette BOCHOT sa fille et de fut Emilliande CHARLE dudit Créancey […].

***

4 E 76 art. 109 — CHARLES BANNELIER NOTAIRE À POUILLY-EN-AUXOIS

Réf. jpO 37/9, Vue 413

1669, Angélique BAUDOUIN Vesve Denis CHAMPREGNAULT de Civry en Montagne envoie Son Fils Toussaint Champregnault pour signifier à Jacques Champ... Son Frère que leur Mère a donné son Consentement

1669, le 17ème jour du mois de novembre à Civry en Montagne, pardevant Charles Bannelier, a comparu en personne Honneste Angélique BAUDHOIN Vefve de Honnorable Denis CHAMPRENAULT dudit Civry, laquelle a déclaré que ce jour après que Jacques CHAMPREGNAULT son Petit-Fils à présent demeurant à Sombernon, estoit prest à contracter Mariage, pour tesmoigner qu'il peut prendre et espèrer d'elle, elle constitue son procureur spécial et irrévocable, Honn. Toussainct CHAMREGNAULT son Fils dudit Civry de se retourner au Contract que ledit Jacques CHAMPRENAULT doibt passer incessemment avec Anthoinette BOCHOT Fille d'Estienne BOUCHOT et Esmillande CHARLE du lieu de Créancey, auquel Toussaint CHAMPREGNAULT, elle donne plein pouvoir de pour et en son nom déclare audit Contract que dès après son décès […].

***

4 E 76 art. 109 — CHARLES BANNELIER NOTAIRE À POUILLY-EN-AUXOIS

Réf. jpO 37/9/10, Vue n° 455

1669, Mariage de Régnot BOZON avec Reine GALLY

1669, le 16 décembre, au village de Mouillon paroisse de Chatellenot, pardevant Gabriel TAINTURIER notaire à Baulme, en personne Régnot BOZON laboureur demeura nt à Mouillon, assisté de Dimanche BOZON et de son advis, Laboureur à Chatellenot son Père, Jean BOZON Le Jeune dudit lieu son Cousin, Honorable Lazare GUICHOT marchand audit lieu son parent, Honoré BOUTTAVANT Laboureur audit Chastoillenot son Beau-frère pour luy d'une part.

& Ladite Reyne GALLY vesve de Toussaint ROUSSELIN, assistée et de l'advis d'Angély et Pierre GALLY [Gailly] Laboureur Commungs en Biens audit Mouillon ses Cousins, Mtre Regnot BONNOT procureur d'office de Chatellenot.

Recevra ladite Future, ledict Futur en Sa Maison et Communion pour participer avec elle en ce qui concerne lesdits Biens Meubles, Immeubles et Acquests, sans préjudice de ce qui appartient à sesdits Mineurs suivant l'Acte Tutélaire. Il sera tenu de confondre tout ce qui peut luy compéter et appertenir.

Faict en présence de Pierre JOSSERAND Laboureur audict Mouillon et Régnot BOYER Laboureur audict Chastoillenot.

***

4 E 76 art. 109 — CHARLES BANNELIER NOTAIRE À POUILLY-EN-AUXOIS

Réf. jpO 37/10 du 1/02/2005

1669, Traité de Mariage entre Jean BAUZON et Jeanne SONOIS

1669, le 23ème jour de décembre, à Chastoillenot, [...] en personne Jean BAUZON Le Jeune Labr audit Chastoillenot Usant de ses droits, assisté et de l'advis de Jean BAUZON son Père, aussy Labr audit lieu

& Jeanne SONOIS Fille de Michel SONOIS Lbr à Chastoillenot et de Charlotte BOYER, procédant de l'advis et aucthorité de sesdits Père et Mère, de l'advis aussy de Philibert SONOIS son Frère, Régnot BOYER son Oncle dudit lieu, de Régnot BONNOT Procureur d'office dudit Chastoillenot, Emilland GALLY laboureur à Mouillon ses Cousins d'autre part...

Scavoir que lesdits Jean BAUZON Le Jeune et Jeanne SONOIS ont Promis.

Ledit Jean BAUZON S'est Marié pour tous ses Biens et droicts à luy appartennant.

Aussy en mesme Faveur de Mariage, ledit Michel SONOIS et de son Aucthorité ladite Charlotte BOYER sa Femme, souls Clause Solidaire et sans division, ont Marié ladite Jeanne SONOIS leur Fille et à Icelle Constitué Dot de Mariage Divis, de la Somme de 200 Livres et un Troussel.

Et Moyennant le susdit Dot, Icelle Future de l'aucth. de son futur a Renoncé à toutes Successions Paternelles et Maternelles à eschoir, au profict de sesdits Père et Mère et dudit Philibert SONOIS et Jeanne BONNOT sa Femme, leurs Communs en Biens, à condition qu'Icelle Dot sera payée sur les Biens de la Communion contractée entre lesdits Michel SONOIS, Charlotte BOYER, Philibert SONOIS et Jeanne BONNOT ; autrement ladite Renonciation n'eut esté faicte à leur profict.

En Considération dudit Futur Mariage, ledit Jean BAUZON Père, ledit Jean BAUZON son Fils, Futur Espoux et de son aucth. ladite Jeanne SONOIS sa Future Espouse se sont Mis et Associés en Union et Communion de Tous Biens Meubles et Immeubles qu'ils ont et auront et Acquests qu'ils feront, pour en Icelle Participer et faire Teste chacun pour une Tierce Partye, dont les trois font le Tout...

Et ou Angély BAUZON Frère dudit Futeur vindroit à se Marier durant ladite Communion, a esté Accordé comme pour ce que sa femme qu'il aura, Confondra en Icelle pareille Dot que ladite Jeanne SONOIS ; ledit Angély BAUZON et sa Femme seront retenus en ladite Communion, pour y Participer pour mesme Part et Portion que lesdits Jean BAUZON Père, Jean BAUZON Fils et ladite Jeanne SONNOIS /

& Arrivant la Dissolution de ladite Communion qui ne se pourra faire sans Cause légitime, les Biens d'Icelle seront Partagés entre les Partyes Communiants, en Parts et Portions comme elles arriveront en Icelle Communion, à la forme qu'Icelle est Contractée... et Ce sans déroger à la Communion qui estoit entre ledit Jean BAUZON Futeur Espoux et ses Enfants de son Premier Mariage avec fut Esmillande GAILLY sa Première Femme, lequel demeure toujours en sa forme et vigueur.

Ayant esté Convenu entre lesdits Jean BAUZON Père, Jean BAUZON Fils et ladite Jeanne SONOIS que toutes les Successions qui leur pourroient arriver demeureront Confondues en leurdite Communion [...].

***

4 E 76 art. 109 — CHARLES BANNELIER NOTAIRE À POUILLY-EN-AUXOIS

Réf. jpO 41/27

1669, Quittance de Claude SEURRE pour avoir reçu la dot de sa femme Jeanne RAVENEAU fille de Sébastien

1669, le 29 décembre à Thoisy le désert, en personne Claude SEURRE laboureur audit lieu et de son aucthorité Jeanne RAVENEAU sa femme, ont confessé avoir auparavant ceste, reçeu de Sébastien et Jean RAVENEAU père et fils marchands à Créancey, de Pierrette PIGNEY et de Magnance GOULIER leurs femmes la somme de 186 Livres sur 400 promise en dot à ladite Jeanne RAVENEAU par lesdits RAVENEAU et Pierrette PIGNEY ses père et mère par son Cm avec ledit SEURRE, comme aussy le bestail et les linges qui leur avaient été promis par ledit contrat […].

***

4 E 76 art. 109 — CHARLES BANNELIER NOTAIRE À POUILLY-EN-AUXOIS

Réf. jpO 41/27

1670, Contrat de Mariage d'Estienne FOURNIER avec Claudine VERPEAU

1670, le 16 février, au village de Cercey paroisse de Thoisy le désert, en personne Estienne FOURNIER fils de fut François FOURNIER laboureur audit Pouilly et de Jeanne BUCHILLOT, de l'aucthorité de ladite BUCHILLOT sa mère demeurant à présent audit Cercey, de l'advis aussy de Claude FOURNIER son oncle Mareschal à Baulme paroisse de Créancey et de Moingeot BUCHILLOT laboureur audit Cercey son oncle maternel audit Cercey d'une part

& Claudine VERPEAU fille de fut Jean VERPEAU laboureur audit Cercey et de Jeanne BOYER, procédant de l'advis et aucthorité de ladite BOYER sa mère demeurant audit lieu, cy présente, de l'advis aussy de Jean VERPEAU masson et Emilland VERPEAU tixier en thoille ses frères demeurant à Cercey, de Barnabé BOYER lantien laboureur à Thoisy, son oncle, de Pierre Boyer et Edme VERPEAU ses cousins laboureurs audit Cercey d'autre part […].

***

4 E 76 art. 109 — CHARLES BANNELIER NOTAIRE À POUILLY-EN-AUXOIS

Réf. jpO 41/28

1670, Contrat de Mariage de Jean BERTHÉLEMY avec Nicole JACOTIN

1670, le 27 février, [...] en personne Jean BERTHÉLEMY fils de Berthélemy BERTHÉLEMY laboureur à Chailly et de fut Philiberte TAINTURIER, procédant de l'aucthorité dudit Berthélemy son père cy présent, de l'advis aussy de Léonard BERTHÉLEMY laboureur audit lieu son oncle paternel [mari d'Edmée TAINTURIER Sœur de fut Philiberte], de Jean RAVENEAU Recteur d'école de Créancey [mari de Marguerite TAINTURIER Sœur de Philiberte et Edmée] et Claude TAINTURIER laboureur de Baulme [frère de Philiberte, Edmée et Marguerite] ses oncles [tous enfants de Lazare TAINTURIER et de Claudine BOCHOT]

& Nicole JACOTIN fille de furent Berthélemy JACOTIN laboureur à Gissey le Viel et de Bénigne BOBILLOT, majeure et usant de ses droits, de l'advis de philibert JACOTIN son frère laboureur audit Gissey, de François ROZE laisné laboureur à Lantillère paroisse de Chailly son oncle, d'autre part […].

***

4 E 76 art. 109 — CHARLES BANNELIER NOTAIRE À POUILLY-EN-AUXOIS

Réf. jpO 41/28

1670, Contrat de Mariage d'Emilland et Jean VERPEAU avec Jacquette et Jeanne RÉAMOT

1670, le 23 mars, en la maison de Mtre Emilland PIDEY procureur d'office de Bellenod, en personne Emilland VERPEAU tissier en thoille et Jean VERPEAU son frère masson, fils de fut Jean VERPEAU laboureur de Cercey paroisse de Thoisy le d. et de Jeanne BOYER, procédant de l'advis et aucthorité de ladite BOYER leur mère cy présente, de l'advis aussy d'Estienne FOURNIER dudit Cercey fiancé de Claudine VERPEAU leur Sœur, Barnabé BOYER lantien laboureur de Thoisy le d. leur oncle, Pierre VERPEAU laisné et Pierre VERPEAU le jeune tixier de Thoille dudit Bellenod et Edme VERPEAU laboureur audit Cercey leurs cousins d'une part

& Jacquette RÉAMOT et Jeanne RÉAMOT filles de Laurent RÉAMOT Tissier de Thoille dudit Bellenod et de fut Margueritte RAGOIS de l'aucthorité dudit Laurent RÉAMOT leur père, en présence de Joseph RAGOIS laboureur de Soussey et Pierre POTIER laboureur de Grosboisd cousins d'autre part.

***

4 E 76 art. 109 — CHARLES BANNELIER NOTAIRE À POUILLY-EN-AUXOIS

Réf. jpO 41/28

1670, Contrat de Mariage de Jean SON(N)OIS avec Philiberte CHARRETON

1670, le 7 avril, à Chailly en la maison et demeurance de Louis DUPRÉ Chirurgien audit lieu, en personne Jean SONOIS laboureur audit Chailly, usant de ses droits d'une part

& Philiberte CHARRETON fille et de l'aucthorité d'Anthoine CHARRETON aussy laboureur demeurant à Chailly et de Noëlle LESTANG, procédant de l'advis aussy d'Estienne CHARRETON son frère Tixier en thoille audit lieu, de Léonard DESAULX manouvrier à Chailly, mary de Louise CHARRETON Sœur de ladite Philiberte CHARRETON, Hugues RÉGNIER laboureur demeurant à La Borde Lavielle paroisse de Chailly, cousin germain de ladite LESTANG et Louis CHAPPUIS Recteur d'école dudit lieu leur cousin issu de germain de ladite CHARRETON d'autre part […].

***

4 E 76 art. 109 — CHARLES BANNELIER NOTAIRE À POUILLY-EN-AUXOIS

Réf. jpO 41/28

1670, Contrat de mariage d'Estienne PAILLOT avec Huguette THÉVENOT

1670, le 7 avril, à Thoisy le désert, [...] en personne Estienne PAILLOT fils et de l'aucthorité de Pierre PAILLOT laboureur audit Thoisy et de Denise BOYER, de l'advis de Claude PAILLOT aussy laboureur audit lieu, son oncle, Jean BOYER et Claude LESPICIER aussy laboureur audit Thoisy ses cousins

& Huguette THÉVENOT fille de Moingeot THÉVENOT Bourrelier à Chally et de fut Léonarde ORILLARD, de l'advis et aucthorité dudit THÉVENOT son père cy présent et de l'advis aussy de Simon THÉVENOT Cordonnier audit Chailly son frère, Jean CHALLON le jeune laboureur audit Chailly son cousin germain, Moingeot PARIZOT dudit lieu mary d'Emillande ORILLARD, cousin germain de ladite future, Pierre PARIZOT tixier en thoille dudit Thoisy, mary de Georgette MÉNEVAL aussy sa cousine germaine d'autre part […].

***

4 E 76 art. 109 — CHARLES BANNELIER NOTAIRE À POUILLY-EN-AUXOIS

Réf. jpO 41/28

1670, Partage effectués entre Jeanne BOYER et ses enfants fils et filles de fut Jean VERPEAU

1670, le 27 may, [...] en personne Jeanne BOYER vefve de Jean VERPEAU laboureur à Cercey, paroisse de Thoisy le d. d'une part,

et Jean VERPEAU son fils Masson à Bellenot, tant en son nom que d'Emilland VERPEAU son fils Tixier en Thoille audit Bellenod, commungs en biens et Estienne FOURNIER Tixier en Thoille à Cercey, tant en son nom que de Claudine VERPEAU sa femme, Anthoinette et Agathe VERPEAU filles de ladite BOYER, majeures et néanmoins aucthorisées de leur mère d'autre part […].

***

4 E 76 art. 109 — CHARLES BANNELIER NOTAIRE À POUILLY-EN-AUXOIS

Réf. jpO 41/29

1670, Arrangement financier chez les GIBASSIER

1670, [14 juin], Comme il soit que par sentence rendue au souverain parlement de Dijon, le 28 avril dernier au profict de Jacques BUCHILLOT Cordonnier à Chailly contre Pierre GIBASSIER laboureur à Dionne paroisse alternative de Chailly et Chastoillenot, ledit Pierre GIBASSIER avait été condamné à payer audit Buchillot la somme de 89 Livres et 8 sols, laquelle somme appartenait audit BUCHILLOT en qualité de mary de Barbe GIBASSIER nièpce dudit Pierre GIBASSIER, outre quoy ledit GIBASSIER devait rembourser ledit BUCHILLOT en ladite qualité de la part et portion qui appartenait à ladite Barbe GIBASSIER sa femme, pour la dot qu'il avait constituée à Jacqueline GIBASSIER sa fille durant la communion d'entre luy et fut Jean GIBASSIER et Pierrette ROZE père et mère d'icelle Barbe, ensemble de sa portion, des frais du festin de fiançailles de ladite Jacqueline, de ses habits et autres choses fournies des biens de ladite communion et que cejourd'huy, 14 juin 1670, à Pouilly, pardevant le notaire, ont comparu en personne lrdit Jacques BUCHILLOT tant en son nom que de ladite Barbe GIBASSIER sa femme et de ladite Pierrette ROZE sa belle mère d'une part

* ledit Pierre GIBASSIER tant en son nom que de Jean GIBASSIER son fils...

***

4 E 76 art. 109 — CHARLES BANNELIER NOTAIRE À POUILLY-EN-AUXOIS

Réf. jpO 41/29

1670, Héritage très compliqué chez les LASNIER-LESPICIER-PAILLOT

1670, le 17 juin, [...] en personne Honnorable Emilland LASNIER pasticier demeurant à St Léger sur deusne, fils et cohéritier de furent Claude LASNIER laboureur à Thoisy le Désert et d'Estiennette SEURRE d'une part

& Claude PAILLOT laboureur audit Thoisy tant en son nom que de Claude LESPICIER son gendre et commung en biens aussy laboureur audit lieu, fils de fut Anne LASNIER Sœur dudit fut Claude LASNIER et Jean TAINTURIER laboureur à Cercey paroisse dudit Thoisy, au nom et comme tuteur de Chrestienne et Georgette ARCELAINE aussy enfants de ladite LASNIER et de fut George ARCELAINE dudit Cercey d'autre part.

Lesquelles partyes terminent l'instance commencée de la part dudit Esmilland LASNIER à l'encontre desdits PAILLOT, LESPICIER et TAINTURIER, en la justice de Thoisy, à la part du Grand Prieur de Champagne pour le désister de la portion qu'il prétendait luy appartenir en un demy journal de terre scis au finage de Thoisy, lieudit au petit bout possédé par lesdits PAILLOT et LESPICIER ensuite de partages faits entre eux et ledit fut George ARCELAINE sont demeurés d'accord […].

***

4 E 76 art. 109 — CHARLES BANNELIER NOTAIRE À POUILLY-EN-AUXOIS

Réf. jpO 41/27

1670, Partages effectifs chez les frères et Sœurs
fils et filles d'Edme PICCARD et de Palais ROZE père et mère de Dionne

1670, le 16 juillet, [...] en personne Philippe et Laurent frères commungs en biens laboureurs de Dionne et Jean GIBASSIER aussy laboureur au mesme lieu au nom et comme fondé de pouvoir de Vivand PICCARD Charpentier demeurant à Nuits Bailliage de Dijon, lesdits Philippe et François PICCARD tant en leurs noms que comme cessionnaires de Jean et Reyne PICCARD leurs frère et Sœur, ont déclaré que de l'advis de Pierre GIBASSIER et de Jean LOIREAU laboureur dudit lieu de Dionne prudhommes et par elles nommés et agréés respectivement, elles auraient faict partage des biens immobiliers provenant de furent Edme PICCARD et Palais ROZE leurs père et mère dudict lieu et ayant jeté aux lots, il est arrivé à la part et portion desdits

Philippe et Laurent PICCARD, François PICCARD, Vivand PICCARD.

Annexe :

Procuration reçue par Jacques LESCRIVAIN notaire à Nuits le 11 juin 1670 de Vivand PICARD, Charpentier à Echirey, Bailliage de Dijon, lequel de sa bonne volonté a créé et constitué son Procureur spécial et irrévocable Jean GIBASSIER Labr à Dionne, Bailliage d'Arnay-le-Duc pour consentir Partage des Biens de furent Esme PICARD et Palais ROZE Ses père et Mère.

***

4 E 76 art. 109 — CHARLES BANNELIER NOTAIRE À POUILLY-EN-AUXOIS

Réf. jpO, Vue 323 sur indication de Brigitte

1670, Traité de Mariage entre Pierre DROUHIN et Simonne FLEUROT

1670, le 21 novembre au Village de Chailly, en la Maison de Mtre Louis DUPRÉ Chirurgien audit lieu, avant Midy Pardvt le Notaire Soussigné Résidant à Pouilly en Auxois, ont Comparu en leurs personnes Pierre DROUHIN Labr à Charny, Usant de ses Droicts, Assisté de Jean DUPIN Labr à Melin Paroisse de Mont St Jean, Son Beau-frère, Angély GIBASSIER Labr à Saiserey aussy son Beau-frère, Mtre Nicolas GROIGNOT Praticien audit Charny, François DROUHIN Labr audit lieu, Louis DROUHIN Lbr au mesme lieu, Simon MILLOT Labr audit lieu et Pierre DEBRABAN du mesme lieu et Jean DEMONGEOT Mareschal audit Mont St Jean Ses Cousins d'une part.

Simonne FLEUROT Fille de furent Pierre FLEUROT Labr à Charny et Moingeotte DUVAULT Majeure et Usant de ses Droicts ainsy qu'elle l'a déclaré, procédant néanmoins de ladite aucthorité d'Hugues et Philibert FLEUROT Ses Frères Labr dudit Charny, Simon MILLOT et Pierre DEBRABAN Ses Cousins Germains et dudit François DROUHIN Ses Beaux-frères d'autre part.

Lesquelles Parties ont déclaré avoir fait Accords, Traités de Mariage, Association de Communion, c'est Ascavoir que lesdits Pierre DROUHIN et Simone FLEUROT ont Promis.

***

4 E 76 art. 109 — CHARLES BANNELIER NOTAIRE À POUILLY-EN-AUXOIS

Réf. jpO 41/30

1670, Contrat de mariage entre Jean COLLOT et Huguette VERPEAU

1670, le 7 décembre, [...] en personne Jean COLLOT fils de desfunct Emilland COLLOT Manouvrier de Cercey paroisse de Thoisy le d. et de Moingeotte COLLIN, procédant de l'aucthorité de Jean COLLOT aussy Manouvrier à Cercey son oncle

& Huguette VERPEAU fille de fut Jean VERPEAU laboureur à Cercey paroisse de Thoisy et de Jeanne BOYER, procédant de l'advis et aucthorité de ladite BOYER sa mère cy présente, de l'advis aussy de Barnabé BOYER laisné laboureur audit Thoisy son oncle, de Jean VERPEAU son frère Masson à Bellenot et d'Honnorable Pierre BOYER marchand audit Cercey son cousin d'autre part […].

***

4 E 76 art. 110 — CHARLES BANNELIER NOTAIRE À POUILLY-EN-AUXOIS

Réf. clichés jpO, transcript. Michèle Pertuy, Vues 081 à 084

1672, Mariage entre Jean BARROT et Jeanne TORCHIN

Le 27 mars 1672, à Chastoillenot en la maison curialle, mariage entre Jean BARROT tixier en thoille dudit Chastoillenot, fils de fut Edme BARROT et de Pélagie MARTIN sa mère cy présente, de l'advis de Michel BARROT laboureur dudit Chastoillenot son cousin germain et d'Edme BARROT son fils aussy laboureur d'une part

Et Jeanne TORCHIN fille d'Angely TORCHIN laboureur dudit Chastoillenot et de fust Claudine DEFRANCE, de l'advis de Louis TORCHIN son frère laboureur audit lieu, de Jean MIRAULT tixier de thoille son Oncle maternel, de Philibert JOSSERAND laboureur audit Chastoillenot son cousin d'autre part.

***

4 E 76 art. 110 — CHARLES BANNELIER NOTAIRE À POUILLY-EN-AUXOIS

Réf. numéris. et transcript. jpO, Vue 087 du 4/01/2015

1672, Traité de Mariage entre Jean BOUTAVANT et Jeanne DEVAULT

1672, le 3 avril en La Maison Curiale, ont Comparu en Personne Jean BOUTAVANT Fils de fut Blaise BOUTAVANT Labr de Mouillon, Paroisse de Chatellenot et de Jeanne BARROT, Procédant de l'auctho. de ladite Barrot Sa Mère cy présente, de l'advis aussy d'Esmilland BARROT Labr à Chatellenot son Oncle, d'Esmilland BONNOT Labr audit Mouillon, Philibert SONNOIS, Honoré BONNOT Le Jeune Ses Cousins.

Jeanne DEVAULT Fille de desfunct Moingeot DEVAUX Labr à Saulceau Paroisse de Chailly et de Denise BYOT Procédant de l'avis de Louis REGNIER Labr audit Sauceau Son Oncle, Estienne BUCHILLOT Cordonnier audit Chailly aussy Son Oncle, Jacques BALLYOT Labr à Grosbois, Blaise BISSEY Labr à Corcelotte, Grégoire BYOT aussy Labr audit lieu et Jacques Régnier Labr audit Sauceau et Jean BAUZON Labr audit Chatellenot Ses Cousins.

Lesquelles Paryes ont déclaré avoir fait entre eux les Accords, Traités de Mariage, Association et Communion.

En Faveur duquel futur Mariage, ladite Jeanne BARROT a Marié ledit Jean BOUTAVANT Son Fils pour Tous ses Droits Paternels échus et maternels à échoir.

Aussy en mesme Faveur ladite Jeanne DEVAULT de l'aucth. desdits Louis REGNIER et Estienne BUCHILLOT Ses Oncles S'est Mariée pour Tous ses Biens.

Se sont lesdits Futeurs Mis et Associés en Union de Communion de Tous Biens Meubles et Immeubles ; en laquelle Communion ils Confondront tous les Biens qu'ils ont, mais encore Tous ceux qui pourraient leur arriver.

En Faveur duquel Futur Mariage, ladite Jeanne BARROT a déclaré que pour l'amitié qu'elle porte à son Fils Jean BOUTAVANT Futur Espoux et à Quentin, Philibert et Lazare BOUTAVANT Frères dudit Futur, elle fait Donation entre Vifs ausdits Jean, Quentin, Philibert et Lazare BOUTAVANT Ses Fils acceptant par lesdits Jean, Quentin et Philibert cy présents, de l'autho. de leurdit Père, de Tous les Bastiments, Jardin, Verger, Chenevière, Aisances et Appartenances d'Iceux qui Compètent et Appartiennet à ladite Jeanne BARROT audit Village de Mouillon, avec prohibition de Rapport. Lesquels Bastiments, Jardin... sont Situés en la Rue des Boutavant et dont néanmoins elle S'en Réserve l'Usufruit.

Les Futurs Epoux acceptent la 4ème Partie de Tous ses Biens Meubles.

Passé en présence de Pierre GUICHOT Prestre Curé dudit Chatellenot, Hon. Lazare GUICHOT Md et Honoré BOUTAVANT.

***

4 E 76 art. 111 — CHARLES BANNELIER NOTAIRE À POUILLY-EN-AUXOIS

Réf. Résumé par jpO et Michèle Pertuy, Vue 074 (voir aussi page 040 même liasse)

1674, Traité de Mariage entre Quantin BOUTTAVANT et Jeanne GIBASSIER

1674, le 8 avril, en personne Quantin BOUTTAVANT fils de fut Blaise BOUTTAVANT Laboureur de Mouillon paroisse de Chatellenot et de Jeanne BARROT, procédant de l'aucthorité de ladite BARROT et assisté de Jean BOUTAVANT son frère Laboureur dudit Mouillon d'une part

& Jeanne GIBASSIER fille de fut Jean GIBASSIER Laboureur de Dionne, paroisse alternative de Chailly et dudit Chatellenot et de Pierrette ROZE, procédant de l'aucthorité de Laurent GIBASSIER son frère Laboureur dudit dionne d'autre part

Assavoir que lesdits Quantin BOUTAVANT et Jeanne GIBASSIER, des aucthorités susdites, ont Promis.

***

4 E 76 art. 111 — CHARLES BANNELIER NOTAIRE À POUILLY-EN-AUXOIS

Réf. clichés jpO, transcript. Michèle Pertuy

1674, Traité de Mariage entre Esmiland BONNOT et Denise ARCELAINE

1674, le 9 décembre, Mariage entre Esmilland BONNOT Laboureur de Chatellenot, Majeur, Fils de furent Reyne BONNOT et de Bénigne GODOT, Assisté de Quentin BONNOT Procureur d'office de Chatellenot, Jacques BONNOT Laboureur dudit lieu ses Frères, Pierre BOYER aussy Laboureur de Chatellenot son Beau-frère.

& Denise ARCELAINE, Flle de fut Jean ARCELAINE Laboureur de Cercey et de Denise RIAMBOURG cy présente, de l'advis de Dimanche ARCELAINE Laboureur audit Cercey, Anthoine DEGUIGNAND Laboureur au même lieu, Honoré JOSSERAND Laboureur à Chatellenot ses Oncles […].

***

4 E 76 art. 111 — CHARLES BANNELIER NOTAIRE À POUILLY-EN-AUXOIS

Réf. Clichés jpO, transcript. Michèle Pertuy et jpO

1675, Traité de Mariage entre Chrestien DEGUIGNAND et Philiberte SONNOIS

1675, le 7 octobre, Au Village de Chatellenot ont comparu en leurs personnes Chrestien DEGUIGNAND, Fils de fut François DEGUIGNAND Lbr à Cercey, Paroisse de Thoisy le Désert et de Magdelaine REAMBOURG, de l'aucthorité de ladite Femme Sa Mère cy présente, de l'advis de Pierre REAMBOURG et d'Anthoine DEGUIGNAND Labrs dudit Cercey, de Chreptien DEGUIGNAND Pbre Curé de Painblanc et d'Edme REAMBOURG Curé de Montigny Sainct Barthélemy Ses Oncles, d'Hon. Louis REAMBOURG Drapier à Vitteaux aussy Oncle et de Nicolas PICARD Maréchal à Chatellenot Son Cousin d'une part

& Philiberte SONNOIS Fille de fut Michel SONNOIS Labr de Chatellenot et de Charlotte BOYER, de l'auctho. de sadite Mère, de l'advis aussy de Philibert SONNOIS aussy Labr audit lieu Son Frère, d'Honoré BONNOT Lesné Llabr audit Chatellenot Cousin et Curateur, Esmilland BOYER, Esmilland BONNOT et Honoré BONNOT Le Jeune aussy Labrs audit lieu ses Cousins et Pierre GALLY laboureur de Mouillon Paroisse de Chatellenot son Oncle d'autre part.

Ladite Magdelaine REAMBOURG a Marié ledit Chrestien DEGUIGNAN Son Fils Futeur Espoux pour ses Droits Paternels échus et Maternels à Echoir.

Et ladite Charlotte BOUHIER a Marié ladite Philiberte SONOIS Sa Fille Future Espouse pour ses Droits Paternels échus et Maternels à échoir, pour Tous lesquels ladite BOUHIER a Promis à ladite Philiberte BOUHIER La Somme de 400 Livres et le Troussel par ladite BOUHIER à ladite Philiberte SONOIS.

Ils ont Promis tant pour Eux que pour les Autres Communs en Biens et sous clause solidaire de payer à ladite Philiberte SONOIS ledit Troussel et Brebis deans le Jour desdites Futures Nopces. Moyennant ce que dessus, ladite Philiberte SONOIS de l'aucth. dudit Chrestien DEGUIGNAND Son Futeur Espoux et dudit Honoré BONNOT Son Curateur, a Renoncé à Tous Ses droits Paternels échus au Profit de Sa Mère et dudit Philibert SONOIS et de ses autres Communs.

En Considération duquel futur Mariage, ladite Magdelaine REAMBOURG et de son Aucto. Chrestien DEGUIGNAND Son Fils et ladite Philiberte SONOIS se Sont Mis et Associés en Communion de Tous Biens et Immeubles, Chacun pour une Tierce Portion, les trois Parts faisant le Tout, pour y Participer […]

Leu et Passé en la Demeurance de ladite BOUHIER et Ses Communs, en présence de Mtre Hughes Davignon Pbre Curé d'Arconcey et de Mtre Pierre Guichot Pbre Curé dudit Chatellenot, Tesmoins Requis Soussignés avec lesdits Philibert Sonois, Honoré Bonnot l'esné, Emilland Bonnot, Emilland Bouhier et lesdits Sieurs Reambourg et Deguignand curé.

***

4 E 76 art. 111 — CHARLES BANNELIER NOTAIRE À POUILLY-EN-AUXOIS

Réf. clichés jpO, transcript. Michèle Pertuy, Vues 484 à 486

1675, Traité de Mariage entre Jean TAINTURIER et Barbe GIBASSIER

1675, le 12 octobre, à Pouilly-en-Auxois, ont comparus Jean TAINTURIER fils de Symphorien TAINTURIER laboureur audit lieu et de Claudine PICARD, procédant de l'advis dudit Symphorien TAINTURIER son père cy présent et aussy de Jonas TAINTURIER laboureur audit Créancey et de Jean PICARD marchand à Promenois ses oncles comme aussy de Lazare TAINTURIER M. [marchand ?] à Créancey d'une part

Et Barbe GIBASSIER vesve de Jacques BUCHILLOT Lesné cordonnier de Chailly assistée d'Estienne BUCHILLOT aussy cordonnier audit Chailly son beau-frère, Mtre Louys [encre délavée, mais je pense qu'il S'agit de CHAPPUIS] recteur d'escolle dudit Chailly son oncle d'autre part

Lesquelles partyes ont declaré avoir faict entre eux les traittés de mariage associations et communion et autres conventions suivantes scavoir que les dicts Jean TAINTURIER et Barbe GIBASSIER ont promis eux prandre pour mary et femme.

Ledit Symphorien TAINTURIER tant en son nom que de laditte Claudine PICARD sa femme absente a maryé ledit Jean TAINTURIER leur fils pour ses droits paternelz et maternelz à escheoir pour tous quels droits il luy a constitué en dot et par forme de mariage divis de la somme de 200 Livres laquelle somme sera payée soubz clause sollidaire sans division ny ordre de discution de biens audit futeur scavoir 50 Livres le lendemain du jour de ses nuptialles et le surplus à deux termes par egalles portions au premier jour de janvier des années 1677 et 78 outre une felliette de vin qu'ilz luy deslivreront pour le jour de ses nuptialles. Et moyennant ce que dessus ledit Jean TAINTURIER a renoncé de l'aucthorité de Symphorien TAINTURIER son père à tous ses droitz au proffit d'iceluy et de Nicolas, Henry et Lazare TAINTURIER ses frères sans jamais y pouvoir prétendre.

Et ladite futeure S'est mariée pour tous ses biens et droits à elle appartenans de quelque nature qu'ils soient et puissent estre. Les futeurs confonderont en leur communion conjugalle, scavoir laditte futeure tous les meubles à elle appartenantz de quelque nature qu'ils soient et le futeur la somme de 60 Livres ; le surplus de leurs biens leurs sortira à chacun endroit soy nature d'antiens héritages pour eux, les leurs et ayans cause comme S'ils avoient faict tronc et double tronc de familles de leurs pères et mères, ayeulz et bizaieulz par quelque […] que le tout puisse passer.

Ledit Symphorien TAINTURIER a promis d'acquitter ledit Jean de la pention dont il se pourroit estre recherché pour Claude CHAPPULLOT boullanger à St. Aubin son oncle, et, sur les debts auquel le futeur pourroit estre tenu jusqu'à présent, d'en payer à sa descharge la somme de 20 Livres seullement dont il luy faict donation entre vifz par préciput avec prohibition de rapport qu'il pourra faire insinuer à ses fraiz dans le [morceau envolé en poussière, il S'agit sans doute de mestier] de cordonnerie à peyne de tous despans.

Sy le futeur survist la futeure il emportera précipuement sa chambre garnye avec les outilz de son mestier de cordonnier ou, pour laditte chambre garnye et lesdits outilz, la somme de 30 Livres outre les habitz servant à sa personne.

Et sy la futeure survist le futeur elle prandra aussy précipuement sa chambre garnye et les habitz servanz à sa personne et ses bagues et joyaux que ledit futeur sera tenu luy apporter jusqu'à la somme de 10 Livres.

Signatures de Jean TAINTURIER, S. TAINTURIER, J. TAINTURIER, CHAPPUIS, J. PICARD, Etienne BEUCHILLOT.

***

4 E 76 art. 111 — CHARLES BANNELIER NOTAIRE À POUILLY-EN-AUXOIS

Réf. clichés jpO, transcript. Michèle Pertuy, Vue 487

1684, Quittance pour Jean TAINTURIER x Barbe GIBASSIER sur son Père Symphorien TAINTURIER

1684, le 22 novembre à Pouilly en Auxois a comparu Jean TAINTURIER cordonnier à Chailly lequel a confessé avoir receu avant ceste de Symphorien TAINTURIER laboureur à Créancey et Claudine PICARD ses père et mère et de Nicolas TAINTURIER son frère aussy laboureur audit lieu la somme de 220 Livres qui luy avoit été promise par ses dits père et mère par son contrat de mariage avec Barbe GIBASSIER sa femme, comprise en laditte somme celle de 100 Livres que ledit Nicolas TAINTURIER a payé au sieur BONNARDIN à l'acquet dudit Jean TAINTURIER son frère suivant la quittance dudit sieur BONNARDIN du treiziesme apvril 1683 mise présentement entre les mains dudit Jean TAINTURIER, de laquelle somme de 220 Livres ledit Jean TAINTURIER est contant.

***

4 E 76 art. 112 — CHARLES BANNELIER NOTAIRE À POUILLY-EN-AUXOIS

Réf. numéris. et transcript. jpO, Vue 129

[1676], Traité de Mariage entre Claude DEFFONDRAY et Charlotte RICHARD

[1676], le 20ème jour du mois d'avril, à Pouilly en Auxois ont Comparu en personnes Claude DEFFONDRAY Labr à Mouillon Paroisse de Chatellenot, Assisté de Quentin BILLE Manouvr. dudit Mouillon Son Cousin et de Jean ROZE Labr audit lieu Son Beau-frère d'une part.

Charlotte RICHARD Vesve d'Honoré PARIS Manouvr. à Mouillon, Assisté de Claude RICHARD Labr d'Essey Son Père, de Jean RICHARD Son Frère Manouv. dudit lieu d'autre part.

Lesquelles Parties ont déclaré avoir fait entre eux les Accords et Promesses de Mariage, Scavoir que lesdits Claude DEFFONDRAY et Charlotte RICHARD ont Promis.

***

4 E 76 art. 112 — LIASSE BANNELIER, GABRIEL TAINTURIER NOTAIRE À BAULME-LÈS-CRÉANCEY

Réf. jpO, Vue 373

1677, Traité de Mariage entre Hon. Claude POULAIN et Marguerite TAINTURIER Veuve de Jacques JACQUINOT

1677, le 14 février, au Château de Créancey Prdvt Gabriel Tainturier Notaire Royal demt à Baulme Paroisse de Créancey, Hon. Claude POULAIN Agent de Monsieur de Créancey, Assisté et de l'advis de François POULAIN de Pouilly Son Frère, de Messire Pierre de COMEAU Escuyer Gouverneur de la Ville de Nuits, Seigneur dudit Créancey, Baulme et de Mtre Jean COLLOT proc. d'office audit lieu, pour luy d'une part.

Marguerite TAINTURIER Vesve de Jacques JACQUINOT dudit Créancey, Assistée et de l'advis de Symphorien TAINTURIER Labr audit créancey Son Père, Nicolas TANTURIER Son frère, Jean TAINTURIER Cordonnier à Chailly, Son Frère, Hon. Denis PICCARD Md à Promenois, son Oncle, Jonas TAINTURIER dudit Créancey aussy Son Oncle, Vincent Menestrier Labr à Beurrey Beauguay Son Cousin, Hon. Nicolas TAINTURIER Labr à La Canche Son Cousin, Sébastien Pi... Labr à Créancey Son Beau-frère, d'autre part.

Lesquelles Parties ont fait entre Elles les Traités de Mariage, Association de Communion.

Se Marie le Futur pour tous Ses Biens

Se Marye aussi la Future pour tous ses Biens. Confondront les Futurs les Meubles meublants, avec la Somme de 50 Livres chacun ; le Surplus de leurs autres Biens leur restant Propres et en outre a esté Accordé que ladite prendra et aura de preciput et avant partage, la Somme de 100 Livres, de laquelle ledit Futur luy a fait présentement Donation, entre Vifs et à cause de Nopces à ladite Future, subjecte à Insinuation, aux frais dudit Futur.

En récompense des Services Rendus par Iedit Futur audit TAINTURIER Son Père, depuis son Veuvage, Icelui Tainturier a Promis de luy faire les Frais de Son Festin

Faict et Passé en présence de Hon. Jacques COLLOT Md audit Créancey et Jean BOSCHOT Cocher dudit Seigneur.

***

4 E 76 art. 112 — CHARLES BANNELIER NOTAIRE À POUILLY-EN-AUXOIS

Réf. clichés jpO, transcript. Michèle Pertuy, Vue 443

1677, Mariage entre Pierre PIOGEY et Lazaire TAINTURIER

Le 20 avril 1677, mariage entre Pierre PIOGEY marchal demeurant à Cercey, assisté de François MERCEY laboureur audit lieu mary de Claudine PIOGEY sa fille, Claude PALLOT [?] laboureur à Thoisy, Jean VILLARD laboureur demeurant à [trou], Pierre PIDARD charpentier à Villers paroisse de Pouilly son nepveu

& Lazaire TAINTURIER fille de deffuncts Dominique TAINTURIER et de Honorée ARCELAINE âgée d'environ 28 ans, de l'advis de Jean TAINTURIER son frère laboureur de Cercey, de Pierre BOYER et Dimanche ARCELAINE aussy laboureurs ses cousins.

La future épouse cède à Jean TAINTURIER son frère et à Moingeotte BERGENET sa femme et à Denis TAINTURIER laboureur dudit Cercey [aussi son frère] tous commungs en biens [je crois comprendre qu'elle cède sa part de la communion et S'associe en communion avec son futur époux].

Le futur époux entend bien que rien ne sera changé à la communion qu'il a avec ses enfants de son premier et de son second mariage.

***

4 E 76 art. 113 — CHARLES BANNELIER NOTAIRE À POUILLY-EN-AUXOIS

Réf. jpO numerisé 2007 transcript. jpO

1679, Donation pour Marie BERTRAND par Son Mary Dimanche LOYDEREAU Tanneur à Chailly

1679, le 29 décembre à Chailly, a Comparu en personne Hon. Dimanche LOYDEREAU Md demt à Chailly, estant en son lit Malade, lequel en considération des Bons Services qu'il a Reçu d'Honneste Marie BERTRAND Sa Femme, par ceste fait Donation à cause de Mort à ladite Marie BERTRAND cy présente, Acceptant de Tous les Meubles dont il moura vestu et saisy comme du Revenu et Usufruit de ses Anciens, pour par Icelle en disposer des dits et Acquests que Bon luy semblera, comme de sa Chose Propre et Jouir dudit Revenu et Usufruit sa Vie Durant, seulement à charge qu'elle sera Tenue d'Entretenir lesdits, payer annuellement les Redevances, aussy les Arrérages de Rentes, outre quoy elle fera ses Frais et Entretiendra Simon et Jeanne LOYDEREAU Ses Enfants jusqu'à ce qu'ils aient truvé leur party par Mariage ou autrement, suivant leur Condition et les fera apprendre à lire et Escrire du mieux qu'il leur sera possible. Et après la Mort de ladite BERTRAND Leur Mère, lesdits Anciens seront Partagés entre Eux esgalement, toute Confection d'Inventaire excluse.

Fait et Passé en la Maison desdits Dimanche LOYDEREAU et Marye BERTRAND, en présence de Sébastien Bullier pbre Curé dudit Chailly, de Mtre Louis CHAPPUIS. […]

***

4 E 76 art. [114] — LIASSE BANNELIER, GABRIEL TAINTURIER NOTAIRE À BAULME-LÈS-CRÉANCEY

Réf. jpO transcrit sur numéris. de Pierre Guyot, Vue 233

1680, Traité de Mariage entre Jean COMEAU et Jeanne BOURRELIER

1680, le 18ème fébvrier au Village de Martrois en la Maison de Pierre BOURRELIER Labr audit lieu, Pardvt Gabriel Tainturier Notaire Royal demt à Baulme, a Comparu en Personne Jean COMEAU Le Jeune, Fils de feurent Jean COMEAU et Blaise VIROT de Créancey, procédant de l'Aucth. et du Consent. de Jehan COMEAU Lesné son Frère et Tuteur dudit Créancey, de Pierre CUNISSET Mareschal à S... [déchiré] son Oncle et Curateur, de Jean BOCHOT Labr audit Créancey son Cousin, d'Anthoine CHARLE Labr à Créancey aussy son Allié pour Luy d'une part.

Jeanne BOURRELIER Fille procédant de l'aucth dudit Pierre et de Philiberte MURIOT ses Père et Mère, de Louis BOURRELIER Labr audit Martrois son "Frère" [?], Anthoine FOURNIER Labr audit Martrois son..., de Philibert BOURRELIER aussy dudit Martrois Frère pour Elle d'autre part.

Lesquels ont fait les Traité de Mariage, Association de Communion et ont Promis.

Se Marye le Futeur pour Tous ses Droits Paternels et Maternels Eschus

En mesme Favure, ladite Future se Maryé pour ses Biens et Droits Paternels et Maternels à eschoir, pour tous lesquels, sesdits Père et Mère et sa Sœur Germaine luy ont Constitué en Dot, la Somme de sept vingt Livres et son Troussel et Bestail.

Et d'autant que Jean COMEAU l'aisné et Lazare CHARLE sa Femme ont esté Mariés du Vivant de leurs Père et Mère, les ayant Receus en Leur Communion despuis lequel Temps Iceux Jean COMEAU et Blaise VIROT Père et Mère sont décédés et leurs Mariées, ainsi il ne reste que lesdits Frère et ladite CHARLE ; il est que ledit Jean COMEAU l'Aisné, tant en son Nom que de ladite CHARLE sa Femme absente, lesdits Futeurs et Iceux ont Contracté Communion, Ascavoir que Moyannant la Somme de 50 Livres qui demeurent confondues comme celle de ladit CHARLE, Iceux se sont Mis Tous quatre, en Union et Communion de Tous Biens Meubles et Héritages qu'ils ont et auront, qui est à Chacun Un Quart.

Moyennant quoy Icelle Future de l'advis de son Futur, A Renoncé à toutes Successions de ses Père et Mère, au Profit de ses Frères, sans en jamais rien prétendre [...].

***

4 E 76 art. 114 — CHARLES BANNELIER NOTAIRE À POUILLY-EN-AUXOIS

Réf. numéris. et transcript. jpO

1680, Traité de Mariage entre Jean GAILLY et Pierrette PICARD

1680, le 26 avril au Village de Dionne Paroisse altern. de Chatellenot, en leurs Personnes Jean GAILLY Fils d'Angély GAILLY Md à Mouillon Paroisse dudit Chastellenot

[En fait Angély GAILLY le Père du Futur est Malade — il est représenté par son Frère Pierre et par René BOYER Cousin] et de fut Edmée BARROT sa Mère, aucth. par ledit GAILLY son Père par sa procuration Reçue Par le Soussigné Notaire, pour Pierre GAILLY son Oncle Md audit Mouillon et pourr René BOYER son Cousin Md audit Chatellenot cy présents en vertu de ladite procuration qui sera jointe au présent contrat, procédant aussy de l'administration et Curatelle de Claude GAILLY aussy Md audit Mouillon, Pierre THIBAULT et Jean BONNOT Laboureur dudit lieu ses Cousins, de Quantin BARROT et Moingeot BAUZON Labrs audit Chatellenot ses Oncles d'une part.

& Pierrette PICARD Fille de Mathieu PICCARD Md audit Dionne et de Claudine JOSSERAND, procédant de l'aucth. et Administration de Laurent PICARD l'esné Md audit Dionne, son Oncle Paternel, de Jean PICARD Md audit lieu, de Pierre PICARD Md audit Reuillon son Oncle, Honoré JOSSERAND Md audit lieu, […] Gibassier, Laurent GIBASSIER, Laurent PICARD Charpentier de Dionne, ses Cousins

Lesquelles Partyes ont fait entre Elles les Traités de mariage, Scavoir que lesdits Jean GAILLY et Pierrette PICARD ont Promis.

Lesdits Pierre GAILLY et René BOYER, en vertu de la susdite procuration ont déclaré pour ledit Angély GAILLY qu'Iceluy Marie ledit Jean GAILLY son Fils pour ses Droits Maternels Escheus et paternels à eschoir.

Ledit Mathieu PICARD et de son aucth. ladite Claudine JOSSERAND sa Femme ont Marié ladite Pierrette PICARD leur Fille future Espouse pour ses Droits Paternels et Maternels à Eschoir.

La Communion qui avait esté contractée entre ledit Angély GAILLY et ladite fut Edmée BARROT sa Femme par leur Contract de Mariage, laquelle a esté Continuée entre lesdits Angély GAILLY et ledit Jean GAILLY et ses Frères par leur acte Turélaire fait après le Décès de ladite BARROT, laquelle Communion demeurera.

Leue, Releue et passé en la Maison et Demeure des Père et Mère de la Future, en présence de Mtre Pierre GUICHOT Prestre Pierre GUICHOT Pbre curé dudit Chatellenot, d'Hon. Lazare GUICHOT Md audit lieu Future, ladite JOSSERAND sa Mère, ledit René BOYER et les autres parents avant nommés, ne scavent signer Enquis.

***

4 E 76 art. 114 — CHARLES BANNELIER NOTAIRE À POUILLY-EN-AUXOIS

Réf. clichés jpO, transcript. Michèle Pertuy, Vue 136

1680, Mariage entre Pierre DUPRÉ et Jeanne BANNELIER

1680, le 8 octobre par devant Me Gabriel TAINTURIER notaire royal à Baulme, mariage entre Pierre DUPRÉ chirurgien demeurant à Chailly assisté de Louis DUPRÉ aussy chirurgien à […].

& Jeanne BANNELIER fille et de l'aucthorité de Me Charles BANNELIER Notaire royal résidant à Pouilly et d'honneste Jeanne POIGNYÉE, de l'advis de Me Claude JOFFROY docteur en médecine, mari de Marguerite BANNELIER cousine germaine du père de la future dmt. à Autun, Denis CHAMPEAU advocat à la cour dmt à Saulieu, de Me Jacque R[…] de Dijon aussy cousins germains du père de la future, de Jean LAMBERT marchand à Mimeure mary de Marguerite BANNELIER, Tante de la future, Me Jean PELLETIER praticien à […], mary d'honneste Jeanne BANNELIER aussy sa Tante.

[Jeanne BANNELIER reçoit de ses parents une dot de 1 500 Livres, qu'elle sera tenue de rapporter en la succession de ses père et mère.]

Et le 29 juin 1681, à Pouilly, par devant Me Gabriel TAINTURIER notaire royal à Baulme, Pierre DUPRÉ chirurgien à Chailly et Jeanne BANNELIER sa femme ont confessé avoir receu de Charles BANNELIER notaire royal audit Pouilly et d'honneste Jeanne POIGNÉE sa femme la somme de 1 500 Livres promise en dot à ladite BANNELIER par son CM du 8 octobre dernier, ensemble les habits et troussel, laquelle somme a esté payée par les remise et cession de toutes les terres et preys qui leur appartiennent aux village et finage de Pasquier, Nuas, Painblanc et la Maison Neusve, consistant les terres en 36 journaux et demy et les preys en 7 soiptures.

Me Charles BANNELIER et Jeanne POIGNÉE leur cèdent encore la rente en principal de 110 Livres créée par fust Michel GRANDCHAMPT manouvrier de Bellenod au proffit de dame Catherine GIGOT mère dudit BANNELIER par contrat receu B… [sans doute BELORGEY] notaire royal audit Pouilly le 13 avril 1652 de laquelle rente ledit BANNELIER a droit comme cessionnaire de fust Me Charles BANNELIER et d'honnestes Claudine et Marguerite BANNELIER ses frère et sours et qui est à présent dehue par Pierre BURARD laboureur à Bellenod ainsy qu'il l'a recogneu par acte receu BELORGEY notaire royal audit Pouilly le 16 avril 1679.

***

4 E 76 art. 114 — CHARLES BANNELIER NOTAIRE À POUILLY-EN-AUXOIS

Réf. numéris. et transcript. jpO sur, Vue 252 du 1/01/2015

1681, Traité de Mariage entre Emilland TORCHIN et Jeanne SONOIS

1681, le 20 mars à Chatellenot, a Comparu en leurs Personnes Emilland TORCHIN Labr de Chatellenot Majeur Usant de Ses Droits ainsi qu'il a déclaré, Fils de desfunct Angély TORCHIN Labr dudit lieu et de Claudine "de France", Assisté et de l'advis de Louis TORCHIN Son Frère, Jean BILLE Son Beau-frère, Philibert JOSSERAND,... BONNOT, Dimanche LALIGAND Ses Cousins, Tous Assemblés avec Jean BARROT "Tissier de Thoile Beau-frère".

Jeanne SONOIS Vesve de Jean BAUZON Labr audit Chatellenot, Assistée de Charlotte BOYER Sa Mère demt audit Chatellenot, Philibert SONOIS Son Frère Fermier dudit lieu, de Chrestien DEGUIGNAND Son Beau-frère Labr de Cercey, de... "Régnot"... BOYER Son Oncle Labr dudit Chatellenot, de Philibert BOUTAVANT Son Cousin, de Moingeot BAUZON Son Oncle Labr audit lieu, de Pierre GAILLY Labr de Mouillon aussy Oncle, aussy Assemblés d'autre part.

Lesquelles Partyes ont fait entre Eux les Promesses de Mariage, Ascavoir que ledit Emilland TORCHIN et ladite Jeanne SONOIS ont Promis.

Ledit Emilland TORCHIN S'est Marié pour Tous Ses Droits Paternels et Maternels Echus et autres Biens provenant de Ses Espargnes d'une valeur de 400 Livres, comme il l'a fait apparaître à ladite Future.

Ladite Jeanne SONOIS Future Espouse S'est Mariée pour Tous ses Biens et Droits à Elle Appartenant — Douhera ladite Future par Douhaire Divis de la Somme de quatre Livres par An, Rachetable pour une fois de celle de 60 Livres.

En considération dudit Futur Mariage, ledit Emilland TORCHIN Futeur Espoux et de son auctho. ladite Jeanne SONOIS Future Espouse, tant en Son Nom que de Claudine BAUZON et Angély BAUZON Ses Enfants [Mineurs absents] de Fut Jean BAUZON Labr audit Chatellenot, Son Premier Mary, se sont Mis et Associés en Union de Communion de Tous Biens Meubles et Immeubles qu'ils ont et auront et Acquests qu'ils feront, pour en Icelle Participer, faire Teste Scavoir ledit Esmilland TORCHIN pour un tiers, ladite Jeanne SONNOIS pour un autre tiers et lesdits Claudine et Angély BAUZON pour l'autre Tiers, à condition que tous les Biens des Partys Communiants seront Confondus en ladite Communion, en laquelle lesdites Partyes, les Enfants que pourront avoir lesdits Futeurs et les Domestiques seront Nourris et Entretenus.

En faveur dudit Futur Mariage, ledit Jean BARROT pour l'amitié qu'il porte audit Emilland TORCHIN, a déclaré qu'il fait Donation entre Vifs audit Emilland Son Beau-frère, acceptant d'un demi journal.

Fait et Passé en la Maison de Moingeot BAUZON Labr audit Chatellenot, en présence de Lazare GUICHOT Md audit Chatellenot et de Honoré BOUTAVANT Labr audit lieu Tesmoins Requis avec lesdits Philibert Sonnois et de Pierre GAILLY.

***

4 E 76 art. 114 — CHARLES BANNELIER NOTAIRE À POUILLY-EN-AUXOIS

Réf. numéris. et transcript. jpO jpO, Vue 258 du 31/12/2014

1681, Donation par Jeanne BARROT à ses Enfants

1681, le 26ème jour de mars au Village de Mouillon, a Comparu en Personne Jeanne BARROT Vesve de Blaise BOUTAVANT Labr dudit Mouillon, y demt, estant en son Lit malade ayant reconnu les grands Avantages qu'elle a fait à son Fils Jean BOUTAVANT Labr à Mouillon, par son Contrat de Mariage avec Jeanne DUVAUX Sa première femme, Receu ledit Notaire [Bannelier 4 E 76 art. 110, Vue 087, le 3ème d'avril 1672], veult récompenser Lazare BOUTAVANT aussy Son fils et Françoise, Jeanne et Denise BOUTAVANT Ses Filles des Bons et agréables Services qu'elles ont Rendus ; elle leur délaisse la Part et Portion qui luy

Compéte et appartient dans la Succession de fut Philibert et ce qui aurait pu être acquit et les Droits desdits Quentin BOUTAVANT Frères desdits Jean, Philibert, Lazare, Françoise, Jeanne et Denise BOUTAVANT par preciput […].

***

4 E 76 art. 114 — CHARLES BANNELIER NOTAIRE À POUILLY-EN-AUXOIS

Réf. numéris. et transcript. jpO jpO, Vue 387 du 31/12/2014

1681, Traité de Mariage entre Jean ROZE et Françoise BOUTAVANT

1681, le 12 juin au Village de Mouillon Paroisse de Chatellenot, ont Comparu Jean ROZE Labr dudit Mouillon, Assisté d'Honoré GODOT aussy Laboureur audit lieu, son Beau-frère.

& Françoise BOUTAVANT Fille de fut Blaise BOUTAVANT Labr dudit Mouillon et de Jeanne BARROT, de l'autho. de la dite Barrot Sa mère, de ladvis de Quentin BOUTAVANT Tixier en Thoile de Dionne Paroisse altern. Chatellenot et Chailly, de Lazare BOUTAVANT dudit Dionne, Ses Frères et de Philibert SONOIS Admodiateur dudit Chastellenot, d'Honoré BONNOT Labr dudit lieu, Ses Cousins.

Lesdits Jean ROZE et Françoise BOUTAVANT se Sont mis et Associés en Union de Communion de Meubles et Immeubles, pour en Icelle Participer sans que ladite Communion puisse faire aucun préjudice entre ledit ROZE et [autre] Jean ROZE Son Fils et de feu Reine GODOT Sa première Femme.

***

4 E 76 art. 114 — CHARLES BANNELIER NOTAIRE À POUILLY-EN-AUXOIS

Réf. clichés jpO, transcript. Michèle Pertuy, Vue 458

1681, Mariage de Laurent LOIREAU et Barbe ARCELAINE et de Chrestien ARCELAINE et de Claudine LOIREAU

Le 13 octobre 1681, à Cercey, Jean ARCELAINE laboureur de Cercey et Pierrette REGNIER sa femme et de leur aucthorité Chrestien ARCELAINE son fils et de ladite REGNIER et Barbe ARCELAINE fille dudit ARCELAINE et de fut Philiberte PATRIARCHE sa première femme, de l'advis de Chrestien REGNIER laboureur de Clomot aïeul maternel dudit Chrestien ARCELAINE, de Claude REGNIER laboureur dudit Clomot, de Jean PATRIARCHE Lesné laboureur de Baulme oncle maternel de ladite Barbe.

& François PICARD laboureur de Dionne et Denise ALLEMAND sa femme auparavant veuve de Jean LOIREAU laboureur dudit Dionne et de leur aucthorité Laurent et Claudine LOIREAU enfans dudit fust Jean LOIREAU et de ladite ALLEMAND, de l'advis de Jean LOIREAU, Louis et Anthoine LOIREAU laboureurs dudit Dionne frères desdits Laurent et Claudine, Mathieu PICARD marchand à Dionne, François CHASTENET marchand audit Clomot […].

***

4 E 76 art. 114 — CHARLES BANNELIER NOTAIRE À POUILLY-EN-AUXOIS

Réf. jpO numéris., Vue 468

1681, Traité de Mariage entre Jean PICARD et Jeanne DUPOIRIER

1681, le 4ème de novembre, en personnes Jean PICCARD Fils de feu François PICCARD Laboureur de Dionne Parois. Altern. Chatellenot et Chailly et de Léonarde DESTOT, de l'auth. de sa Mère cy présente, de l'advis aussy de Berthélemy DESTOT Boulanger et Jacques DESTOT Cordonnier à Pouilly, de Philippe et Laurent PICCARD Labrs dudit Dionne ses Oncles, Honn. Léonard L. [effacé] Md à Chailly, Mathieu PICCARD et Jean PICCARD aussy Labrs de Dionne, ses Cousins d'une part.

Jeanne DUPOIRIER Fille de fut Claude DUPOIRIER Lesné labr dudit Pouilly et d'Anthoinette DUPOND, de l'auth de ladite DUPOND sa Mère, de l'advis aussy de Jean et François DUPOND Labrs de Cercey Parois. de Thoisy le Désert, de Jean DUPOND Cordonnier dudit Pouilly ses [Oncles — effacé] et de Claude et Pierre DUPOND et Anthoine GENDROT Le Jeune Labr dudit lieu ses Cousins d'autre part.

Scavoir que lesdits Jean PICCARD et ladite Jeanne DUPOIRIER ont Promis.

Ladite Léonarde DESTOT a marié ledit Jean PICCARD son Fils pour tous ses Droits Paternels echus et Maternels à echoir

Ladite Anthoinette DUPOND a Marié ladite Jeanne DUPOIRIER sa Fille future Espouse pour ses Droits Paternels eschus et Maternels à echoir ; elle lui a constitué Dot et Mariage Divis de la Somme de 40 Livres et un Troussel ; laquelle Dot ci-dessus, ladite Jeanne DUPOND de l'auth. de son Futur Espoux, Renonce à tous ses Droits au profit de ladite DUPOND sa Mère, sans jamais y prétendre aucun Droit.

En considération duquel Futur Mariage, ladite Léonarde DESTOT et de son Auth. Jean PICCARD Futur Espoux et Pierre PICCARD et Philippe PICCARD Frères dudit Jean PICCARD, tant en leurs Noms que de Jeanne PICCARD et Claudine PICCARD Frères et Sœurs desdits Jean, Pierre et Philippe PICCARD absents, ont Mis et Receu Jeanne DUPOIRIER Future Espouse en leur Union et Communion de Tous leurs Meubles et Immeubles qu'ils ont, auront et Acquests qu'ils feront pour en Icelle Participer, ladite DESTOT pour la Moitié dans Tous lesdits Biens et lesdits Jean, Pierre Philippe, Claude, Jeanne, Philiberte et Claudine PICCARD et ladite Jeanne DUPOIRIER esgalement et par Teste, dans l'autre Moitié, qui fera chacun une 1/8 Portion dans Icelle Moitié, à condition que ladite DUPOIRIER sera Tenue de Confondre en ladite Communion, la Somme de 40 Livres seulement ; quant à sondit Troussel il a été accordé qu'il ne rentrera pas dans la dite Communion.

Fait Leu et Passé en présence de Moingeotte DESTOT Vesve de Jean DUPOND Labr de Villars, d'Hughes DUPOIRIER Bourrelier de Pouilly Frère de ladite Future, Gabriel DUPOND Fils de ladite Moingeotte DESTOT et dudit Jean DUPOND Cousin dudit Futur ; Parmi les Tesmoins Pierre DUPREY Chirurgien audit Chailly, avec Lesdits LOIREAU, Philibert PICCARD, Mathieu PICCARD, Berthélemy DESTOT...

***

4 E 76 art. 114 — CHARLES BANNELIER NOTAIRE À POUILLY-EN-AUXOIS

Réf. numéris. et transcript. jpO

1681, Traité de Mariage entre Lazare THUNOT et Jeanne PICHENOT

1681, le 9 novembre, à Pouilly-en-Auxois, chez le Notaire, en Personne Lazare THUNOT Tixier en Thoile à Semarey, assisté de l'advis d'Estienne, THUNOT et Claude THUNOT ses Frères Labr dudit lieu, d'Esmilland BACHETET Couvreur de Lasves son Beau-frère et de François GAGNAIRE dudit lieu, son Cousin d'une part.

Jeanne PECHINOT Fille d'Anthoine PICHENOT Lbr demt cy devant au Moulin Au Doyen, Paroisse de Mont St Jean et de présent en la Ville de Paris et de fut Françoise DESTOT, procédant ladite PICHENOT de l'advis de Berthelemy DESTOT Boulanger dudit Pouilly, de Jacques GENDROT Cordier dudit Pouilly ses Oncles, de Moingeotte DESTOT sa Tante, de Jean DUPOND Labr à Villers Paroisse de Pouilly et d'Esmilland DUPIN son Beau-frère Labr de Mairey Paroisse de Mont St Jean, Tous présents l'aucthorisant pour l'absence dudit PICHENOT, en eage de plus de 27 ans, procédant encore de l'advis de Jean PICARD Labr de Dionne son Cousin d'autre part.

Lesquelles Parties ont déclaré avoir fait entre eux les Promesses de Mariage, Scavoir que ledit Lazare THUNOT et Jeanne PECHINOT ont Promis.

Le Futur se Marie pour tous ses Biens à luy appartenant.

La Future S'est mariée pour ses Droits Paternels à eschoir, Maternels escheuz.

Se sont lesdits Futeurs, Mis en Union de Tous Biens Meubles et Immeubles et Acquests, pour Participer chacun pour une Moitié.

Leu et Passé en présence de Lazare PICHENOT Frère de ladite Future demt à Chailly, de Gabriel DUPOND son Cousin, Labr audit Villers et de Mtre Nicolas JOSSERAND Chirurgien audit Pouilly et de Claude PIDARD Clerc dudit Pouilly […].

***

4 E 76 art. 114 — LIASSE BANNELIER, GABRIEL TAINTURIER NOTAIRE À BAULME-LÈS-CRÉANCEY

Réf. numéris. et transcript. jpO, Vue 495

1681, Traité de Mariage entre Jean BONNOT et Angélicque GUICHOT

1681, le 17 décembre, au lieu de Baulme les Pouilly, ont Comparu en personne, Jean BONOT Labr demt à Mouillon, Paroisse de Chatellenot, Majeur, usant de ses Droits, procédant néanmoins de l'aucth. de Règne GAILLY sa Mère sa Tutrice et Fils de fut Jean BONNOT cy présente, l'auct. quant à ce, Assisté de Honoré GODOT Labr audit Mouillon, son Oncle et de... BONNOT Labr audit lieu son Oncle... Jean GAILLY dudit Mouillon son Cousin, d'une part.

Angélicque GUICHOT Fille de fut Angély GUICHOT Le Jeune et Jacquette BIZOUARD Vivant marchand, procédant de l'Aucth. l'Advis et Consentement de Jacquette BIZOUARD sa Mère, Icelle Procédant de l'aucth. de Mtre Quantin BONNOT Labr audit Chatellenot, à présent son Mary, procédant aussy d'Honoré BOURGEOIS Labr à Champt Creux Parrain et son Beau-frère et Tuteur.

Lesquelles Partyes ont fait entre Elles les Traictés et Accords de Mariage, Associa. de Communion.

Se Marye le Futeur pour Tous ses Droits Paternels Escheuz et Maternels à eschoir.

Se Marie aussy la Future pour tous ses Droits Paternels Escheuz et Maternels à eschoir.

Fait en présence d'Esmiland BOUTAVANT Recteur dudit lieu et Honoré JOSSERAND Tesmoin Requis.

***

4 E 76 art. 115 — CHARLES BANNELIER NOTAIRE À POUILLY-EN-AUXOIS

Réf. jpO, Vue 020 sur Original numéris. jpO (liasse mouillée et écriture pattes de mouche)

1682, Traité de mariage entre Lazare BULLIER et Françoise GUICHOT

1682, le 10 février, à Pouilly-en-Auxois, ont comparu en personne Honn. Lazare BULLIER marchand demt à Chappe Paroisse de Censerey, plus que Majeur, Fils de fut Chrestien BULLIER Procureur d'office au Maupas et de Jeanne BOUILLOTTE, procédant de l'autorité de ladite Jeanne BOUILLOTTE cy présente, assistée des advis d'Honn. Toussaint BULLIER marchand audit Maupas, son Oncle, Messire Estienne BULLIER Prestre Chanoine de Thil aussy son Oncle, Vincent BOUILLOTTE marchand et Michel BOUILLOTTE Praticien demeurant à Pierre Pointe... d'une part.

& Honneste Françoise GUICHOT Fille de feu Lazare GUICHOT marchand audit Chatellenot et de fut Honneste Jeanne BIZOUARD [Thibault] procédant de l'auth. de Lazare GUICHOT son Frère, assistée des advis d'Honneste François BIZOUARD [Thibault] Greffier en la Justice de La Motte, son Oncle, Honn. Pierre et Anthoine BAUZON marchands..., Jean BAUZON Praticien à Thoisy le Désert, Sébastien ANDRIOT marchand audit Thoisy, Honn. François... marchand à Mouillon, Honn. Estienne BILLARD, Angély... ses Cousins et Philibert SONNOIS Fermier dudit lieu, d'autre part.

Lesquels Partyes ont fait les Promesses et Traités de Mariage... suivants, Scavoir que lesdits Lazare BULLIER et Françoise GUICHOT ont Promis.

Seront lesdits Futeurs Uns et Communs en tous Biens Meubles qu'ils ont et auront.

Ledit Futeur se Marie pour tous ses Biens Paternels escheus et Maternels à eschoir et tous autres qui luy peuvent estre acquis lors de la Donation d'Honeste Barbe BULLIER sa Tante, ou autrement.

Ladite Jeanne BOUILLOTTE en faveur dudit Mariage qui autrement n'aurait été fait, a fait Donation audit Lazare présent et acceptant [Vue 021] de tous ses Biens quelqu'ils puissent estre, présents et advenir, S'en réservant l'Usufruit en pleine propriété jusqu'à trois jours avant son trespas.

Et davantage, ladite Jeanne BOUILLOTTE se portant fort pour Honneste Estiennette BULLIER sa Fille Sœur Germaine dudit Futeur, a fait Promesse de faire valoir ce qui S'ensuyt en son propre et privé nom, de... en Faveur dudit Mariage audit Futeur, remplacer tous les Droits Paternels eschus à la dite Estiennette BULLIER, Meubles, Immeubles, Droicts, Noms et Actions sans Réserve, Moyennant quoy ledit futeur perpétuellement fournira à ladite à ladite Estiennette BULLIER lorsqu'elle trouvera son Partye par Mariage, la Somme de 2 500 Livres, Scavoir 300 Livres en Bestiaux esquels ladite Estiennette a présentement un Cheptel fait à son nom, estimé à 200 Livres — les 2 000 Livres restant seront payés en Bestiaux...

La Future est Mariée pour une Somme de 1 000 Livres et autres choses données à Elle par Pierre GUICHOT son Oncle prestyre Curé dudit Chatellenot, par escript payés du 11 de juin dernier, leu audit Lazare GUICHOT, comme se voit par acte Receu Bonnard le 3ème juillet suivant que l'a marqué la Succession dudit Lazare GUICHOT.

***

4 E 76 art. 115 — CHARLES BANNELIER NOTAIRE À POUILLY-EN-AUXOIS

Réf. jpO, Vue 076, numéris. et transcript. 2006

1682, Traité de Mariage entre René SEGOILLOT et Claudine SEGOILLOT

1682, le 17 May à Chailly, ont Comparu en Personnes René SEGOILLOT Fils de Simon SEGOILLOT cy présent Labr à Chailly et de fut Jeanne CONSTANTIN, de l'avis et auctho dudit Simon SEGOILLOT Son Père, et aussy d'Edme VERPEAU Labr à Cercey Paroisse de Thoisy Le Désert Son Beau-frère; de Jean SEGOILLOT Hostellier dudit Chailly et de Jean SEGOILLOT Labr dudit lieu Son Frère, de l'avis aussy de Jean SEGOILLOT Tixier de Toile.

Claudine SEGOILLOT Fille de Fut Jean SEGOILLOT l'Esné Labr dudit Chailly et de Reine BUCHILLOT, de l'avis de Sa Mère et Tutrice d'une part, de l'avis aussy de Jean [blanc] Tonnelier audit lieu Son Cousin Germain, et d'Esmilland BUCHILLOT l'esné Cordonnier, et Claude BONNOT aussy Cordonnier à Chailly Ses Cousins d'une part.

Lesquelles Parties ont déclaré avoir fait entre Elles, les Promesses et Traité de Mariage et autres Conventions, Ascavoir que lesdits René SEGOILLOT et ladite Claudine SEGOILLOT ont Promis...

Ledit Simon Segoillot a Marié ledit René Segoillot Son Fils pour ses Droits Maternels escheutz et Paternels à eschoir, et ladite Reine BUCHILLOT a Marié ladite Claudine SEGOILLOT Sa Fille pour ses Droits Paternels eschus et Maternels à eschoir.

Lesdits René SEGOILLOT et Claudine SEGOILLOT se Sont Mis et Associés en Communion de Tous Biens Meubles, Immeubles et Acquests, pour en Iceux Participer et faire Teste pour une Moitié.

En Considération dudit Futur Mariage, ladite Reine BUCHILLOT et de son autho. Jacques BUCHILLOT Son Fils Labr audit Chailly Frère de ladite Future Cy Présent, ledit René SEGOILLOT et de son autho. ladite Claudine SEGOILLOT Sa Future se Sont Mis et Associés et Mis en Communion de Tous Biens Meubles et Acquests et Confondront en Icelle tous leurs Meubles et les Revenus de leurs Immeubles.

***

4 E 76 art. 115 — CHARLES BANNELIER NOTAIRE À POUILLY-EN-AUXOIS

Réf. jpO, Vue 107 Numérisation jpO 2006 (Doc. très dégradé)

1682, Traité de Mariage entre Pierre BUCHILLOT et Germaine PICCARD

1682, le 9 octobre, au Village de Dionne Paroisse Altern de Chailly et Chatellenot, ont Comparu en Personnes Pierre BUCHILLOT Fils Estienne BUCHILLOT Cordonnier dudit Chailly et de fut Reine POCCARD, procédant de l'Avis et Autho. dudit Buchillot Son Père, de l'advis aussy de Louis BUCHILLOT Cordonnier dudit lieu, de Louis REGNIER Labr de Saulceau Paroisse dudit Chailly, Fils de Louis REGNIER Labr de La Borde Lantillière, Jean REGNIER Boullanger dudit Chailly Ses Cousins [manque papier].

Germaine PICCARD Fille de Mathieu PICCARD Marchand à Dionne et de Claudine JOSSERAND, procédant ladite Germaine Piccard de l'auctho dudit Mathieu Son Père cy présent, de l'advis aussy de Laurent PICCARD Md audit Dionne, Ayeul Paternel de ladite Germaine Piccard, de François JANNIN Mugnier à Moulin Sous Mt St Jean, Jean GAILLY Labr à Mouillon Paroisse dudit Chatellenot Beau-frères, de Pierre JOSSERAND Labr de Mouillon Son Oncle, Pierre JOSSERAND Md à Créancey...

Lesquels ont fait entre Eux Traité, Accord et Promesses de Mariage et Association de Communion, Scavoir que lesdits Pierre BUCHILLOT et Germaine PICCARD ont Promis...

Ledit Estienne BUCHILLOT a Marié ledit Pierre BUCHILLOT Son Fils futeur espoux pour Ses Droits Maternels escheutz et Paternels à échoir.

Ledit Mathieu PICCARD et de Son auctho. Claudine JOSSERAND Sa Femme ont Marié ladite Germaine PICCARD leur Fille Futeure pour Ses Droits Paternels et Maternels à eschoir, pour tous lesquels Droits leurs Père et Mère ont Constitué en Dot, la Somme de 450 Livres en argent avec le Troussel / Moyennant quoy ladite Germaine PICCARD Renonce à Tous ses Droits Paternels et Maternels à eschoir / Laquelle Renonciation ladite Future fait au profit desdits Mathieu PICCARD et Claudine JOSSERAND Ses Père et Mère, sans que ce que dessus puisse déroger ny donner atteinte à la Communion qui est entre lesdits Laurent PICCARD, Mathieu PICCARD et Claudine JOSSERAND.

En faveur du présent Contrat de Mariage,ledit Laurent PICCARD Promet de deslivrer à ladite Future une Vache pleine, ou un Suivant, en raison de l'amitié qu'il a pour Elle.

En considération duquel Futur Mariage, ledit Estienne BUCHILLOT, et de son auctho. Philiberte BULLIER (Fille de Grégoire BULLIER et de Jeanne DUBOIS) ont Mis et Associé ledit Pierre BUCHILLOT et de son auctho ladite Germaine PICCARD pour en Icelle Participer pour une quatriesme Portion en laquelle Communion ils seront Communs en Tous Biens Meubles et Immeubles qu'ils Confondront avec le Troussel et le Bestail de ladite Future./

A été Accordé entre lesdites Parties qu'en cas que Estienne FOURNIER (Fils de Fut Estienne FOURNIER et de Philiberte BULLIER de son premier Lit), et Jeanne BUCHILLOT Soeur (consanguine) dudit Futur demeurent avec lesdites Partyes, et en leur Maison, lesdits Futeurs ne pourront demander audit Estienne FOURNIER aucune Chose pour Sa Nourriture et Entretien.

***

4 E 76 art. 115 — CHARLES BANNELIER NOTAIRE À POUILLY-EN-AUXOIS

Réf. jpO 43/73 du 16/08/2006

1683, Traité de Mariage entre Thomas FLEUROT et Philiberte JOSSERAND

1683, le 1er novembre au Village de Chatellenot, ont Comparu en Personnes Thomas FLEUROT Labr demt à Legnères Paroisse de St Beurey, Majeur et Usant de Ses Droits, Fils de desfuncts "Jean" FLEUROT laboureur dudit Lesnières et de Françoise BAUDOUIN, Assisté et aucthorisé en tant que de besoin d'Hon. Jean BAUDOUHIN l'Esné Md audit et de François BAUDOUHIN Mareschal audit Ses Oncles Maternels et de l'advis de Renné Qu... de Dressy les Vitteaux, de Jean G... audit Lesnière Ses Beaux-frères, de... Labr audit lieu Son Frère, Charles LOIDEREAU Md à Chailly, d'Anthoine "TUBAY" Labr audit Ses Cousins Germains, Claude POULAIN Md à Thorey-sous-Charny Cousin Germain dudit Futur.

Philiberte JOSSERAND Fille de Philibert JOSSERAND Labr audit Chatellenot et de Pierrette JARLOT Procédant de l'Advis et de l'auctho. de Son Père cy présent, de l'advis aussy d'Honoré JOSSERAND Labr audit Chatellenot, d'Hon. Jean JOSSERAND Mareschal à Arnay le Duc, Ses Oncles, de Pierre JARLOT Md à Clomot Son Oncle Maternel et Curateur, Mtre Philibert "LABUL..." Lieutenant en la Justice de Villers la Faye aussy Son Oncle, de Mtre Ph.. JOSSERAND Chirurgien audit Pouilly... JARLOT Labr audit Chastellenot, de Jean BONNARD Labr audit Chastellenot, Laurent PICCARD Charpentier à Dionne, Esmilland BONNOT Le Jeusne Labr audit Chatellenot, Honoré BONNOT Labr audit lieu Ses Cousins d'autre part.

Lesquelles Partyes ont déclaré avoir faict les Promesses et traité de Mariage et Aussy des Conventions suivantes, Scavoir que ledit Thomas FLEUROT et ladite Philiberte JOSSERAND ont Promis.

Ledit Thomas FLEUROT Futur Espoux S'est marié pour ses Droits Paternels et Maternels escheuz.

Et ledit Philibert JOSSERAND a Marié ladite Philiberte JOSSERAND Sa Fille pour Tous ses Droits Maternels escheuz et Paternels à eschoir.

En faveur duquel Futur Mariage, ledit François BAUDOUHIN Oncle dudit Thomas FLEUROT, pour l'Amour qu'il a pour luy, desclare qu'il Veult et Entend qu'il luy reviendra après Son décès et précipuement avant Son décès sur les plus clairs de Ses Biens de la Somme de 30 Livres, de laquelle Somme il fait Donation entre Vifs audit Fleurot acceptant sous promesse… [support très dégradé], en considération dudit Futur Mariage, ledit Philibert JOSSERAND et de son autho. Georgette TORCHIN cy présente, ont Mis et Receu lesdits Thomas... et Philiberte JOSSERAND Futeurs en leur Maison et Union de Communion de Biens Meubles et Immeubles.

Fait et Passé en la Maison de Honoré JOSSERAND Oncle de ladite Future, en présence de Maistre Jean VOISENET Prestre Curé dudit Chastellenot et de Maistre Pierre VOISENET Bourgeois à Arnay le Duc Tesmoins Requis Soussignés avec ledit Futeur, lesdits Jean et François BAUDOUHIN, Pierre et Jean JARLOT, Resné POULAIN, LOYDEREAU et autres Sachant Signer ; ladite Future, ledit Philibert Josserand Son Père, ladite Torchin et autres parents ne sachant Signer.

***

4 E 76 art. 116 — CHARLES BANNELIER NOTAIRE À POUILLY-EN-AUXOIS

Réf. jpO Bannelier, Vue 101, numéris. en 2006

1684, Traité de Mariage entre Valentin PIDARD et Pierrette POULAIN

1684, le 24ème jour de May, au Village de Cercey Paroisse de Thoisy le Désert, ont Comparu en leurs Personnes Valentin PIDARD marchand audit Pouilly, Assisté et de l'avis de George ARCELAINE Mareschal audit Pouilly, de Thomas PIDARD Charpentier à Villers Paroisse dudit Pouilly, Ses Cousins et d'Hon. François BERTRAND Md audit Pouilly Son Amy d'une part.

Honeste Pierrette POULAIN Majeure, Usant de Ses Droits, demt audit Cercey Fille de Hon. Philibert POULAIN Md de Gissey Le Viel et d'Honneste Marye BERTRAND Assistée et de l'avis d'Hon. François POULAIN Son Frère Mtre Tanneur à Viteaux et d'Hon. François ANDRIOT Mary d'Honeste Claudine POULAIN Sœur de ladite Pierrette POULAIN d'autre part.

Lesquelles Partyes ont déclaré avoir fait entre Elles les Promesses et Traité de Mariage.

Scavoir que lesdits Valentin PIDARD et ladite Pierrette POULAIN ont Promis.

Se sont lesdits Valentin PIDARD et Pierrette POULAIN Futurs Espoux, Mariés pour tous les Biens tant Meubles qu'Immeubles à Eux appartenant ; de tous lesquels Biens ils amèneront Chacun en Leur Communion Conjugale, la Somme de 100 Livres ; le Surplus leur Sortira en Nature d'Anciens.

Fait et Passé en la Maison et Demeurance dudit ANDRIOT, en présence de Mtre Jean BAUZON Praticien demt audit Thoisy et de Pierre PIOGEY Mareschal audit Cercey, Tesmoins Requis Soussignés avec lesdits Arcelaine, François Poulain /

Lesdits Futurs, Andriot et Thomas Pidard ont déclaré ne savoir Signer Enquis.

***

4 E 76 art. 116 — CHARLES BANNELIER NOTAIRE À POUILLY-EN-AUXOIS

Réf jpO Bannelier, numéris. jpO 2007, Vue 107

1684, Traité de Mariage entre Denis DEGUIGNAND et Jacquette CHANUS, Traité de Mariage entre Jean DEGUIGNAND et Roline CHANUS

1684, le 12 juin à Pouilly-en-A. Pardvt Moy Charles Bannelier Notaire Royal à Pouilly-en-A., ont Comparu en leurs Personnes Denis DEGUIGNAND et Jean DEGUIGNAND Fils d'Anthoine DEGUIGNAND Mds à Cercey Paroisse de Thoisy le Désert, et de Françoise REAMBOURG procédant de l'advis, et auctho dudit Anthoine Deguignand Leur Père cy présent, de l'advis de Chrestien DEGUIGNAND Prestre Curé de Painblanc leur Oncle, d'Anthoine POULLEAU Labr à Esguilly Mary de Georgette DEGUIGNAND Soeur desdits Futeurs, de Chrestien DEGUIGNAND, Georges TAINTURIER, Chrestien BUCHILLOT Labrs dudit Cercey, François ANDRIOT Md audit lieu, leur Cousin, d'une part.

Honneste Jacquette CHANUS et Roline CHANUS Filles d'Hon. Claude CHANUS Md audit Pouilly et d'Honneste Jeanne PELLETIER Procédant de l'advis et Auctho. de leursdits Père et Mère cy présents, de l'advis aussy d'hon. Bénigne PELLETIER Md audit Pouilly Leur Ayeul Maternel, d'Hon. Estienne CHANUS Md audit lieu Leur Oncle Paternel, d'Hon. Jean BERTRAND Md audit Pouilly, Mary d'Honneste Jeanne CHANUS, Cousin Germain desdites Futures, d'Hon. François DALLE, Valentin PIDARD aussy Mds audit, de Louis TORCHIN Md à Chatellenot Mary d'Honneste Jeanne CHANUS Leur Tante Paternelle, de Mtre Nicolas JOSSERAND Chirurgien audit Pouilly, de François ROZE Labr, de Georges ARCELAINE Mareschal demt audit Pouilly, et de Mtre Gabriel DUCHARNE Proc. d'office de la Baronnie dudit Pouilly y demt, leurs Parents et Amis d'autre part.

Lesquelles Partyes ont déclaré avoir fait entre Elles les Promesses et Traité de Mariage, Association de Communion, Assavoir que lesdits Denis DEGUIGNAND et Jacquette CHANUS ont Promis... De Mesme Ledit Jean DEGUIGNAND et ladite Roline CHANUS ont Promis...

Ledit Anthoine DEGUIGNAND Père desdits Futeurs, tant en son nom que de Françoise REAMBOURG Sa Femme, a Marié lesdits Denis et Jean DEGUIGNAND pour leurs Biens et Droits Paternels et Maternels à eschoir Attendant lesquels, qui Leur résulteront de Leur Communion de Biens.

Ledit Claude CHANUS et de Son auctho. ladite Jeanne PELLETIER sous clause solidaire ont Constitué en Dots ausdites Jacquette et Roline Leurs Filles Futures Espouzées, à chacune la Somme de 250 Livres qu'ils sont Tenus de leur Payer, outre quoy Leurs Père et Mère ont délivré présentement à Chacune d'Icelles, les Troussels Moyennant la Somme de 500 Livres, qui est 250 Livres à Chacune. Lesdites Futures ont Renoncé à tous leurs Droits Paternels et Maternels à eschoir au profict desdits Père et Mère.

Lesdits Futurs Espoux seront en Union et Communion de Tous Biens Meubles, Immeubles et Acquests qu'ils ont et auront.

En considération dudit Futur Mariage, ledit Anthoine DEGUIGNAND tant en son Nom que de Françoise REAMBOURG Sa Femme ont Receu en leur Maison et Communion de tous Biens Meubles, Immeubles et Acquests qu'ils feront lesdits Denis, Jean DEGUIGNAND, Jacquette et Roline CHANUS Futeurs, pour cy après Participer en Icelle, pour lesdits Anthoine Deguignand et Françoise Reambourg pour une Tierce Partie, et lesdits Futeurs pour les autres deux Tiers, à condition que lesdits Futeur et Future Confondront en Icelle, leurs Constitutions Dotales, aux frais de laquelle les Partyes, Leurs Enfants et Domestiques seront Nourris et Entretenus, et le Festin Nuptial desdits Futeurs fait sans répétition, sur la Masse de laquelle Communion seront prises les Dotes qui seront Constituées à Denise et Magdeleine DEGUIGNAND Soeurs desdits Futeurs, suivant que les dotes seront réglées et arrestées entre lesdits Père et Mère des Futurs et Futures, Moyennant quoy lesdites Denise et Magdelaine DEGUIGNAND seront Tenues de Reverser tous leurs Droits Paternels et Maternels au Proffict des Futeurs et Futures, sans jamais y pouvoir Prétendre...

Faict et Passé en la Maison et Demeure dudit PELLETIER Ayeul en présence de François Adelon Boucher à Painblanc et de Messire Jacques François Adelon Curé de Chaudenay La Ville Soussignés avec ledit Jean Deguignand Frère - Lesdits Claude Chanus, Pelletier et autres Parents le sachant faire. Lesdits Anthoine Deguignand et autres présents ont déclaré ne savoir faire.

***

4 E 76 art. 116 — CHARLES BANNELIER NOTAIRE À POUILLY-EN-AUXOIS

Réf. numéris. et transcript. jpO du 20/12/2014

1684, Traité de Mariage entre Louis SEGOILLOT et Marie BONNOT

1684, le 3 décembre au Village de Chailly, en personne Louis SEGOILLOT Fils de Jean SEGOILLOT l'Aisné Labr dudit Chailly et de Moingeotte CHAPPUIS, et de leur Auctho. et présence, Mtre Louis CHAPPUIS Recteur d'Ecole à Pouilly, Estienne CHAPPUIS Labr, Thomas BUCHILLOT Proc. d'office dudit lieu Son Oncle, et Jean SEGOILLOT le Jeune Son Frère Hostelier dudit Chailly.

Marie BONNOT Fille de fut Berthélemy BONNOT Couvreur de Lasves dudit Chailly et de Jeanne BUCHILLOT, de l'avis et Consentement de Sa Mère, de l'advis aussy de "Quille" BARBERET Labr à Ste Sabine Son Beau-frère, de Claude BONNOT Son Frère Cordonnier audit Chailly, et de François BIZOUARD Guille Tixier de Thoile audit lieu Son Cousin et Curateur, d'Estienne BUCHILLOT Cordonnier, de Jacques SEGOILLOT Labr, d'Anthoine COLLOT aussy Labr dudit Chailly.

Lesquels Louis SEGOILLOT et Marie BONNOT ont Promis.

Lesdits Jean SEGOILLOT et Moingeotte CHAPPUIS ont Marié ledit Louis Segoillot Leur Fils pour ses Droits Paternels et Maternels à eschoir.

Ladite Jeanne BUCHILLOT a Marié ladite Marie BONNOT pour ses Droits Paternels et Maternels à eschoir, en attendant lesquels ils ont Promis à ladite Future luy deslivrer Son Troussel.

***

4 E 76 art. 116 — CHARLES BANNELIER NOTAIRE À POUILLY-EN-AUXOIS

Réf. numéris. et transcript. jpO du 25/07/2014, Vues 359 à 363

1685, Constitution de Rente par André DEROYE Md à Civry en Montagne

1685, le 24ème de juillet à Pouilly-en-Auxois, en la demeure et Pardvt le Notaire Tabellion Royal Soussigné, ont Comparu en leurs personnes Mtre André DEROYE Md à Civry en Montagne, rt de son auctho. Honeste Sarra MASSON Sa Femme, lesquels sous clause solidaire, sans division, ny ordre de dissention, ont Créé et Constitué perpétuellement, pour Eux, les Leurs et Ayant Cause, à JeanBaptiste Deriollet escuyer demeurant à Bellenod, présent et Acquérant aussy perpétuellement pour Eux, leurs Hoires et ayant Droicts et Cause, la Rente Annuelle de la Somme de vingt cinq Livres payables à perpétuité par lesdits Constituants, Soubz ladite Clause solidaire audit Sieur Deriollet, en Sa Maison, audit Bellenod à tel Jour que celuy daté de cette, dont le Premier Terme de Payemant Commencera au vingt quatriesme Jour du mois de Juillet de l'année prochaine mil six cent quatre vingt six et successivement d'année à autre, à pareil Jour sera continué le Payement de ladite Somme jusqu'à l'entier Remboursement et Acquittement du Fort Principal de ladite Rente, les Intérests qui se treuveront eschus, Frais et Despens qui pourroient estre faicts à la poursuite du Payement desdits intérests.

La Présente Constitution de Rente ainsy faite, Moyennant la Somme de Cinq Cent Livres en Principal audit Sieur DEROYE et à ladite MASSON Sa Femme pour par ledit Sieur Deroillet en Louis d'Or Escus Blanc demy Escus Blanc et autres monnoys Royales ayant Cours avant l'acceptation du présent contrat, dont ils sont Contents et satisfaits, acquittent et ledit Sieur Deriollet auquel ils déclarent qu'ils ont emprunté de Luy, lasusdite Somme pour Employer Icelle, au Remboursement de Celle de 800 Livres payées à l'acquit dudit DEROYE en qualité de Donataire entre Vifs de fut Damlle Marie DUC Femme Séparée de Biens de Mtre Théophile PLANS Bourgeois de Paris et Claude de Sainct LAU, l'un des Grands Valets de Pieds du Roy demeurant en ladite Ville de Paris, ayant espousé Elisabeth Piedfort Sa Niepce, à laquelle il avait fait donation en faveur de son Mariage avec ledit sieur de Sainct LAU, par ledit Contrat de Mariage passé Pardvt Le Cat et le Semessier Notaire Gardenotte du Royal Chastelet de Paris, le 15ème Jour 1658, au moyen de quoy lesdit Sr DEROYE et de sadite authorité ladite Dlle MASSON Sa Femme Consentent que ledit Sieur de Riollet soit et demeure Subrogé aux Droicts, Noms, Actions et Hypothèques dudit Sieur de Sainct Lau et ladite Piedfort, sans aucune inovation […]

[Autre texte sur un Billet (demi-page) :]

Pardt les Conseillers du Roy Notaires au Chastelet de Paris Soussignés, fut présent Claude de Sainct Lot l'un des Grands Valets de Pied du Roy et officiers de Madame La Dauphine demeurant Rue Jean St Denis Paroisse St Germain l'Auxerrois, lequel Confesse avoir Receu d'André De ROYE marchand à Civry en Montagne en Bourgogne, Donataire Entre Vifs de fut Dame Marie DUC Femme du Sieur PLANCT absent, par les Mains de Mte Cézard du Gérard Bazoge Chevalier "Comte" du VAUX demt à Paris sur le quay de Nesle Paroisse St André des Arts à Ce présent qui luy a baillé et payé comptant en présence desdits Notaires Soussignés, en Louis d'argent et Monnoye, en Tout la Somme de cinq cent Livres à laquelle il a Remis et Quitté audict de ROYE, celle de huict cens Livres que le Sieur Le Meunier comme Procureur de ladite Dame Marie DUC avait Constitué en Dot à Elisabeth Piedfort Vivante Femme dudit Sieur de Sainct Lot, par leur Contrat de Mariage passé patdvt Le Cat et Le Semessier Notaires au Chastelet le 15 janvier 1658 et laquelle Somme luy appartient comme Héritier Mobillier de fut Elisabeth Françoise de Saint Lau Sa Fille qui a survécu ladite fut Dame Marie DUC de […].

***

4 E 76 art. 116 — CHARLES BANNELIER NOTAIRE À POUILLY-EN-AUXOIS

Réf. jpO sur numérisation 2007 et transcript jpO, Vue 380

1685, Partage des Biens délaissés par Pierre PIOGEY, fait entre François et Jean MERCEY

Maris de Claudine et Françoise PIOGEY et Thomas PIDARD Lazaire TAINTURIER Femme de Pierre PIOGEY

1685, le 30 octobre 1685, au Village de Cercey Paroisse deThoisy le Désert Pardvt Ch. Bannelier, ont Comparu en personnes François MERCEY Labr dudit Cercey, et de son auctho Claudine PIOGEY Sa Femme Fille de Desfunct Pierre PIOGEY Mareschal dudit Cercey et de Jeanne ARCELAINE, et Jean MERCEY Labr audit lieu, et de Son Auctho Marie PIOGEY Sa Femme Soeur Germaine de ladite Claudine Piogey d'une part.

Thomas PIDARD Charpentier à Villers Paroisse de Pouilly en A. Tuteur de Jean Sébastien, Pierre et Anthoinette PIOGEY Enfants dudit fut Pierre PIOGEY et de fut Jeanne VILLARD Sa Seconde Femme, et Sébastien VILLARD Labr dudit Pouilly leur Curateur d'autre Part.

Et Lazare TAINTURIER Vesve dudit Pierre PIOGEY, tant en Nom qu'en qualité de Mère et Tutrice de Nicole et Françoise PIOGEY Enfants dudit fut PIOGEY, Assistée de Jean TAINTURIER Labr Son Frère cy présent aussy d'autre part.

Lesquels désirant Partager à l'amiable et par toutes Voyes possibles, tant des Meubles que des Immeubles de Lazare PIOGEY Père dudit fut Pierre PIOGEY et esviter difficultés, ont déclaré estre d'accord pour un Partage desdits Biens à faire en trois Portions dont l'une d'elles Appartiendra ausdites Claudine et Marie PIOGEY Soeurs Germaines, l'autre Portion ausdits Jean Sébastien, Pierre et Anthoinette PIOGEY, et la Troisième Portion à ladite TAINTURIER.

Claudine et Maye PIOGEY partageront esgalement leur Portion.Quant à ladite Lazare TAINTURIER, elle prendra la Somme de 100 Livres et le Troussel à Elle Promis par ledit Jean TAINTURIER Son Frère, le Tout préalablement Promis avec lesdites Sommes, Vache et Troussel Mis en la Masse de Tous ses Biens délaissé par ledit Piogey pour Paiement, auquel Partage qui sera par Moy rédigé au bas du présent acte

***

4 E 76 art. 116 — CHARLES BANNELIER NOTAIRE À POUILLY-EN-AUXOIS

Réf. jpO 4 E 76 art. 116, Vue 429, numéris. jpO 2006

1685, Traité de Mariage entre Philibert BOTTARD et Jeanne LOYDEREAU (très dégradé)

1685, le 30 décembre en la Maison d'Esmillande FLEUROT Veuve d'Hon. Jean LOYDEREAU Md à Chailly et d'Hon. Charles LOYDEREAU Son Beau-frère aussy Md, Pardvt Moy Charles Bannelier Notaire Soussigné, ont Comparu Honneste Philibert BOTTARD Md Tanneur à Missery, Fils de desfunct Hon. Angély BOTTARD marchand audit lieu et d'Honneste Philiberte GRUEY, Usant de Ses Droits, ainsy qu'Iceluy et ses Parents l'ont déclaré et Affirmé, Assisté et Aucthorisé par sesdits Parents qui sont Pierre BOTTARD de Missery Son Cousin germain et Curateur, d'Anthoine BOTTARD Son Frère germain Md Drappier à Saulieu, de […] BIZOUARD Curé dudit Missery Son Allyé, de […] Advocat à la Cour Lieutenant du Comté Son..., de Mtre François GRUEY Chirurgien de [...], de Philibert BIZOUARD Guille Md audit Missery, de mtre Angély BOTTARD de Missery Son Allié, de Mtre Pierre LABORY aussy […] du mesme lieu Son Cousin, d'une part.

Honneste Jeanne LOYDEREAU Fille dudit Desfunct et de ladite FLEUROT, Majeure et Usant de ses Droits et aucthoriése néanmoins de ladite FLEUROT Sa Mère, de Charles LOYDEREAU Son Frère Consanguin, d'Hon. J... BIZOUARD Guille Md à Lantillière Paroisse dudit Chailly, d'Hon. François FLEUROT marchand à Lignère Paroisse de st Beurry Son Oncle Maternel, de Mtre Jacques LOYDEREAU Lieutenant en la Baronie dudit Chailly, demt audit lieu, de Mtre "Tunijean" MICHOT Praticien audit lieu, d'Hon. Léonard LOYDEREAU Mareschal audit Chailly, de Mtre Mouis DUGAREAU Fermier des Revenus de ladite Baronnie, Ses Cousins Paternels d'autre part.

Lesquels ont Traicté de Mariage, Scavoir que lesdits Philibert BOTTARD et ladite Jeanne LOYDREAU ont Promis.

Ledit BOTTARD Futur Espoux S'est Marié pour tous ses Biens Tant Paternels que Maternels escheuz.

Ladite Jeanne LOIDEREAU de l'auctho. de ladite FLEUROT S'est Maryée pour ses Droits Paternels Escheus et Maternels à Eschoir et autres Droits à Elle Appartennant.

Ameubleront lesdits Futeurs en leur Communion Conjugale, Chacun la Somme de 200 Livres ; le Surplus de leurs Biens leur Sortiront à Chacun en Ddroit Soy, Nature d'Anciens.

Faict et Passé audit Chailly en la susdite Maison et Présence de Mtre Louis Grimont Bourgeois dudit Chailly et de Pierre DUPRE Chirurgien demt audit lieu, Temoings Requis Soussignés avec lesdits Futeurs.

***

4 E 76 art. 117 — CHARLES BANNELIER NOTAIRE À POUILLY-EN-AUXOIS

Réf. jpO Liasse 117, Vue 121

1686, Traité de Mariage entre Philibert BOTTARD et Jeanne LOIDEREAU

1686, le 8 may au Village de Chailly, Pardvt Charles BANNELIER notaire à Pouilly en Auxois et Jacques Michault aussy notaire à Précy sous thil,... en leurs personnes Sieur Charles LOIDEREAU Md audit Chaillye Femme de Jean LOYDEREAU son Père Md audit lieu d'une part.

& Le Sieur Philibert BOTTARD Maistre Tanneur audit Chailly et de son autorité Jeanne LOIDEREAU sa femme aussy fille dudit Jean LOIDEREAU Sœur et Unicque de fut Emilliande FLEUROT sa Mère Vivante Femme dudit Jean LOIDEREAU d'autre part.

En exécution de l'acte Passé entre Eux Pardvt Perrotte Notaire Royal à Dijon du 29 mars dernier, Jeanne Loidereau suite à cette transaction, peut compter retrouver des Biens qui lui viennent de ses parents Jean Loidereau et Emiliande Fleurot qui sont estimés à 1 780 Livres, outre 789 Livres qu'elle peut prélever sur les "Anciens" de son père et Portion de La Communion à laquelle elle était Associée.

Fait et Passé en la Maison et Demeurance desdites Partyes, en présence de Louis Gareau Menuisier dudit Chailly et de Louis Bonnot Compagnon Cordonnier audit lieu, Tesmoins Requis Soussignés avec lesdits Charles LOYDERAU, Bottard, Jeanne LOYDEREAU, Chappuis et Buchillot Prudhommes qui ont estimé les Bâtiments, Héritages, Rentes et Obligations ; Françoise BIZOUARD Guille sait Signer, enquis.

***

4 E 76 art. 117 — CHARLES BANNELIER NOTAIRE À POUILLY-EN-AUXOIS

Réf. jpO Bannelier 76/117, Vue 268 numéris. 2006

1686, Traité de Mariage entre Louis LOIREAU et Lazare JOSSERAND

1686, le 10 décembre au Village de Chatellenot, en la Maison et Demeurance d'Iceluy Notaire, ont Comparu en leurs Personnes Louis LOIREAU Laboureur de Dionne Paroisse altern. de Chailly et Chatellelenot, Majeur et Usant de Ses Droits fils de desfunct Jean LOIREAU Labr de Dionne et de Denise ALLEMAND Sa Mère à présent Vesve de François PICCARD Le Jeune dudit Dionne, de l'advis de ladite cy présente

Lazare JOSSERAND Fille de desfunct Honoré JOSSERAND dudit Chatellenot et d'Anthoinette ARCELAINE, de l'auctho de ladite Arcelaine Sa Mère, de l'advis de Jean BONNARD Labr de Créancey, Beau-frère […].

***

4 E 76 art. 117 — CHARLES BANNELIER NOTAIRE À POUILLY-EN-AUXOIS

Réf. numéris. et transcript. jpO, Vue 453 du 31/12/2014

1687, Traité de Mariage entre Simon TAINTURIER et Jeanne LUCOTTE

1687, le 23 juin au Village de Pantier Paroisse de Créancey, ont Comparu en personnes Simon TAINTURIER Fils de Hon. François TAINTURIER Labr audit Panthier et de feu Anthoinette FOUCHEROT, de l'auth. de son Père Cy présent, de l'avis d'Hon. Nicolas TAINTURIER Oncle Md audit Panthier et Claude FOUCHEROT Labr à Baulme Paroisse dudit Créancey Son Oncle et Curateur, de Mtre Anthoine MILLOT Md à Pouilly Son Cousin germain, et de Hon. Nicolas TAINTURIER Md à La Lauchère Paroisse de Créancey aussy Son Cousin Issu de germain et de Hon. Pierre BOYER Md à Chatellenot d'une part.

Jeanne LUCOTTE Fille et de l'aucth. de Denis LUCOTTE Md audit Panthier et de Jeanne LUCOTTE, de l'advis aussy de Pierre LUCOTTE Md audit lieu Son Ayeul Maternel et Claude CORNESSE Labr audit Panthier Son Oncle d'autre part.

Lesquelles Partyes ont fait entre Elles les Promesses et Traités de Mariage.

Scavoir que ledit Simon TAINTURIER et la Dlle Jeanne LUCOTTE Fille, ont Promis.

Ledit François Tainturier a Marié ledit Simon Tainturier Son Fils pour ses Droits Maternels échus et Paternels à échoir.

En Faveur dudit Mariage, ledit François Tainturier pour reconnaissance des bons Services, a fait par la présente Donation entre Vifs par préciput, avec prohibition de Rapport audit Simon Tainturier son Fils, de la Maison où il demeure dès à présent audit Pantier, au lieu appelé en la Motte, ensemble des autres Bâtiments, Cour, Jardin, verger et autres Choses joignant le Tout en un enclos tenant par devant à la Voye Commune, par derrière à Edme LUCOTTE, d'autre Côté à un Sentier qui va en la crète, derrière la Cour. De laquelle Maison et des autres Choses, ledit François Tainturier se dévest et invest ledit Simon Son Fils, à la Réserve de l'Usufruit.

Ledit Denis LUCOTTE et de son aucth. la Damlle Jeanne LUCOTTE Sa Femme, ont Constitué à ladite Jeanne LUCOTTE leur Fille, par avancement de leurs Successions, la Somme de 500 Livres en argent avec un Troussel... dont une Mère Vache et huit Mères Brebis estimées 48 Livres. Ladite Future aux Successions de ses Père et Mère sera Tenue de rapporter, ou tant moins.

En faveur duquel Futur Mariage, ledit Pierre LUCOTTE cy présent, pour l'amour qu'il a pour ladite Jeanne LUCOTTE Sa Petite-fille, luy fait donation entre Vifs, de la Somme de 100 Livres qu'il veut luy estre payée par Ses Héritiers immédiatement après son Décès.

En Considération dudit futur Mariage, ledit François Tainturier a Mis et Reçoit ledit Simon TAINTURIER et ladite Jeanne LUCOTTE, en Sa Maison et Communion de Meubles, pour en Icelle Participer, pour ledit Tainturier Père pour les deux tiers et pour lesdits Futeurs ensemblement pour l'autre tiers, à Charge et Condition pour les Futeurs de Confondre en ladite Communion la Somme de 250 Livres ; aux Frais de laquelle Communion, les Enfants non Mariés des Partyes Communiants seront Nourris.

Leu et Releu en la Maison et Demeurance des Père et Mère de la Future, en présence d'Emilland Chappuis et de Jean Friant Labrs à Panthier.

***

4 E 76 art. 118 — CHARLES BANNELIER NOTAIRE À POUILLY-EN-AUXOIS

Réf. jpO, Vue 188/201, numéris. 2006

1688, Partage à Chailly des Biens entre Jeanne LOIDEREAU Femme de Philibert BOTARD Md au Château de Lantillière et Françoise BIZOUARD Guille et leurs Enfants, Veuve de Charles LOYDERAU Md audit Chailly, Frère Consanguin de Jeanne LOYDEREAU

1688, le 18 septembre, comme il soit que pour l'exécution de la transaction passée Pardvt Perotte Notaire Royal à Dijon, le 29ème mars 1686 entre Hon. Charles LOYDEREAU Md à Chailly Fils de desfunct Jean LOYDEREAU Md audit lieu et de Claudine BANNELIER tant en son nom que de Françoise BIZOUARD Sa Femme d'une part et Hon. Philibert BOTTARD Md demt pour lors audit Chailly, tant en son nom qu'en qualité de Mary de Jeanne LOYDEREAU aussy Fille dudit feu Jean LOYDEREAU et de fust Esmillande FLEUROT d'autre part.

Lesdites Partyes auraient chargé le Soussigné Notaire Royal et Maistre Jacques Michault... Notaire Royal à Précy /s Thil pour en Régler et Recognoistre les prélèvements et Reprises qu'ils devaient faire à la forme de ladite Transaction en soy S'estant trouvés pardevant Iceux le 8ème may 1686 après avoir examiné ladite transaction, tous les Contracts de Mariage desdits, l'acte Tutélaire dudit Charles LOYDEREAU faict après le décès de ladite BANNELIER Sa Mère et toutes pièces et Mémoires mis entre leurs mains /

Il aurait esté recogneu suivant l'acte par eux dressé ledit jour, le 8 may 1686 que les prélèvements et reprises de ladite Jeanne LOIDEREAU faicts tant sur les Biens Commungs d'entre lesdits Jean LOIDEREAU et ladite FLEUROT que sur les Anciens dudit Jean Loidereau Revenaient à la Somme de 2 569 Livres 10 Sols et ceux dudit Charles LOIDEREAU, tant sur lesdits Anciens que sur la Portion qui pourrait rester audit Jean LOYDEREAU Son Père desdicts Biens Commungs à la Somme de 2 694 Livres 14 sols pour parvenir au payement desquels prélèvements et reprises, ils avaient nommé et agréé pour Prudhommes Mtre Louis CHAPPUIS Recteur d'Escole dudit Chailly [Mary en 2èmes noces de Marye BERTRAND Veuve de Dimanche LOYDEREAU] et Estienne BUCHILOT l'esné Cordonnier audit lieu S'estant trouvés présents audict acte, afin de procéder tant à l'estimation des Meubles, Bestiaux et autres effects délaissés par ladite FLEUROT, que des Fonds et Héritages Rapportés au Contrat d'Acquest fait par lesdits Jean LOYDEREAU et Esmillande FLEUROT et des autres faicts par ledit Jean LOIDEREAU suivant la déclaration qui leur en seroit mise entre les mains avec ledit acte dudit jour 8ème may 1686 et autres pièces et mémoires pour estre faicts sur lesdits Biens, lesdits Prélèvements et Reprises deus après le Partage des autres Biens, à la conformité de ladite transaction, à quoy lesdits Prudhommes ayant travaillé et employé plusieurs journées pour ladite Estimation, le payement desdits prélévements et Reprises à faire ledit Partage après avoir au préalable presté le Serment devant lesdits Notaires par ledit acte comme en tel cas Requis/

Commencé par l'estimation desdits Meubles Bestiaux et autres cy après qu'ils avaient évalués à environ la Somme de 1 614 Livres 19 sols, en présence du Soussigné Notaire et des Partyes à vision de l'Inventaire fait par deux jours après le Décès de ladite FLEUROT /

Ledit BOTTARD et ladite Jeanne LOYDEREAU Sa Femme auraient Reçu tous les Meubles, Bestiaux et autres pour la Somme de 1 588 Livres seize sols sur et en déduction de celle de 1 780 Livres dix Sols Reçus, à ladite Loydereau pour le premier prélèvement et la reprise qu'elle doit faire suivant qu'il est réglé par ledit acte dudit jour 8 may 1686 /

Ledit Charles LOYDEREAU et ladite BIZOUARD ayait Receu le Surplus desdites Sommes à raison de vingt Sols la Livre, ensuite de quoy lesdits Prudhommes se sont transportés dans tous les lieux et endroits où sont situés lesdits Fonds et Héritages tant Anciens que Acquis svavoir les lieuxde Chailly, Saulceau, Lantillière, Sainct Thibault et Beurrey Beauguay pour en recougnaistre les situations, estat, la qualité et la valeur après une exacte visite ; ayant fait voir ausdites Partyes les Mémoires et essais d'Estimations par eux faits tant pour le payment des autres prélèvements que Reprises à faire par lesdites Partyes, et pour le Partage des Biens restant après lesdits prélèvements et reprises faits par Icelles Partyes et esviter les difficultés et vivre comme bons Parents et amys :

Il est que Cejourd'huy 10 de septembre 1688, audit Chailly, Chasteau de La Borde Lantillière après midy Pardvt Moy Charles Bannelier Notaire Royal Soussigné résidant à Pouilly en Auxois, ont Comparu en leurs personnes ladite BIZOUARD Vesve dudit Charles Loydereau tant en son nom qu'en qualité de Mère et Tutrice à leurs Enfants d'une part/

Ledit BOTTARD demt à présent au Chasteau de Lantillière Paroisse dudit Chailly et de son aucthorité Jeanne LOYDEREAU Sa Femme d'autre part.

Lesquels en présence desdits Chappuis et Buchillot, suivant leurs Rapports sont demeurés d'accord avec ce qui S'ensuyt, Scavoir que Tous les Meubles Bestiaux et autres Effects Retenus par lesdits Bottard et Jeanne Loidereau leur demeureront en propre pour ladite Somme de 1 888 Livres 16 Sols et tant moins de la susdite Somme de 1 780 Livres ; pour parfaire laquelle Somme ayant esté aditionnée avec celle de 191 Livres 4 Sols pour le payment d'Icelle Somme et de la Somme de 789 Livres dheue à ladite Jeanne Loidereau pour ses seconds prélèvements et reprises ont esté délissées audit BOTTARD et à ladite Jeanne LOYDEREAU Sa Femme, les Héritages cy après déclarés provenant tant d'Anciens que d'Acquests, Scavoir un Journal et le tiers de Journal de Terre scis au Finage dudit Chailly, appelé le Champ de la Tartre tenant d'un long Hon. Claude BAUZON, d'autre aux Héritiers Mtr Jean BIZOUARD d'un bout au... [Suivent de nombreux Journaux de Terre et Preys.

Suit ce paragraphe :]

« Et d'autant que par l'estimation desdits derniers Héritages, le Prix éstait Revenu à la Somme de 914 Livres 4 Sols restant de ce qui restait encore dheu à ladite BIZOUARD estant celle de 123 Livres et encore 50 Livres de l'Acquest des Preys de la Breuille fait du Vivant de Claudine BANNELIER Mère dudit Charles Loydereau, lequel Acquest a esté employé à l'équilibrage des deux Sommes. »

Et Moyennant tous les susdits Héritages ainsy Donnés et délaissés à ladite Françoise BIZOUARD et sesdits Enfants, Icelle Bizouard, tant en son nom qu'en qualité de Mère et Tutrice, est Contente et satisfaite des Prélèvements et Reprises que devrait faire ledit feu Charles Loidereau son feu Mary, Revennant à la Somme de 2 694 Livres 14 Sols à la conformité de ladite Transaction dudit jour 29 mars 1686 et dudit acte du 8ème may de ladite année et en décharge lesdits BOTARD et Jeanne Loydereau Sa Femme.

Et quant aux autres Fonds et Héritages Restant auxdites Partyes après lesdits Prélèvements et Reprises faites de part et d'autre, le Partage ayant esté fait par lesdits Prudhommes, il est arrivé à la Part et Portion desdits BOTTARD et Jeanne LOYDERAU sa femme suivant le sort des lots.

***

4 E 76 art. 118 — CHARLES BANNELIER NOTAIRE À POUILLY-EN-AUXOIS

Réf. Vue 385 numéris. jpO

1689, Constitution de rente à Honoré BONNOT labr de Chatellenot

1689, le 8 may, en sa personne Lazare BOUTAVANT Labr de Mouillon, tant en son nom que de Jeanne MAUMELET sa femme, lesquels solidairement Constituent à Honoré BONNOT Labr de Chatellenot présent et acquérant la rente Annuelle perpétuelle de 7 Livres 7 Sols payable par lesdits Constituants audit BONNOT en sa Maison audit Chatellenot, dont le premier Terme commencera le 8ème jour du mois de may de l'année prochaine 1690 et de terme en terme, jusqu'à l'entier acquittement du fort Principal de ladite Rente et des Intérests qui en seront eschus, Moyennant la Somme de sept vingt sept Livres en Principal, ausdits Boutavant et Maumelet à payer en ce qu'ils demeureront quittes envers ledit Honoré BONNOT de semblable Somme qu'ils luy doivent, Scavoir de 98 Livres par Obligation Créée par ladite Jeanne BARROT Mère dudit Boutavant, au profit dudit Bonnot Pardevant le Soussigné Notaire, le 10ème de mars 1681, de 26 Livres par Amodiation erchue à la St Martin d'hiver dernier Receu Beaupère notaire à Arnay le Duc le 1er juin 1688, de... [d'où prise d'Hypothèque].

[On aura noté que Lazare BOUTAVANT cité dans l'acte ci-dessus est Fils de feu Blaise BOUTAVANT et de Jeanne BARROT (qui était la Sœur de Jean BARROT de Chatellenot x Moingeotte PAILLET).]

***

4 E 76 art. 118 — CHARLES BANNELIER NOTAIRE À POUILLY-EN-AUXOIS

Réf. jpO numéris. du 20/12/2007

1689, Vente par Denis et Estienne BELORGEY de Maconge

1689, le 27 décembre à Pouilly en Auxois, ont Comparu en Personnes Denis et Estienne BELORGEY Frères Commungs en Biens à Maconge, tant en leurs Noms que de Charlotte et Emillande ROUHETTE Leurs Femmes absentes, lesquels aux susdits Noms et solidairement ont Vendu pour Eux, leursdites Femmes, les Leurs et Ayant Droit à Jean GUILLEMARD Md à Charmoy Paroisse d'Antigny La Ville et à Chrestienne BULLIER Sa Femme, présents et aquérant pour Eux les Leurs, même ladite BULLIER de l'autor. dudit Guillemard Son Mary, toutes les Terres, Preyx Chenevière, Bois et Buissons qui leur Compètent et appartiennent à cause desdites Charlotte et Emilliande ROUHETTE aux Villages, Finages et territoires desdits lieux de Charmoy et Aubigny La Ville et lieux circonvoisins et suivant que lesdits Biens sont arrivés ausdites Charlotte et Emilliande ROUHETTE par le Partage fait entre leurs Belles-mères, Jean ROUHETTE,... ROUHETTE leurs Frères et sont passées Pardvt Virely Notaire Royal à Orche et ainsi que le Tout se compose, chargées de leurs charges seigneuriales envers le Seigneur, Moyennant la Somme de 1 200 Livres d'Achat Principal.

Fait et passé en présence de Hon. Jean BERTRAND Md audit Pouilly et d'Anthoine Bannelier Praticien audit lieu.

***

4 E 76 art. 119 — CHARLES BANNELIER NOTAIRE À POUILLY-EN-AUXOIS

Réf. numéris. et transcript. jpO, Vue 021 du 29/12/2014

1690, Traité de Mariage entre Pierre LOIREAU et Gratienne THUNOT

1690, le 15 janvier, à Pouilly en A. ont Comparu en Personnes Pierre LOIREAU Fils de fut Lazare LOIREAU Charpentier de Cercey Paroisse de Thoisy Le Désert et de Vivande MANEVAL, procédant de l'auth. de ladite Maneval Sa Mère cy présente, Assisté de l'avis de Jean LOIREAU Son Frère Tailleur de Pierre demt à Chalon Sur Saone et Jacques MANEVAL Manouvrier audit Chalon Son Oncle et Curateur, de François DUPOIRIER Labr à Cercey Son Oncle.

Gratienne THUNOT Fille de Lazare THUNOT Tixier de Thoile de Semarey et de fut Reine BACHETET, de l'auth. dudit THUNOT Son Père cy présent, de l'avis d'Emilland BACHETET Couvreur de Lasves dudit lieu Son Oncle et Curateur, d'Estienne THUNOT Manouvr. dudit Semarey aussy Son Oncle et de Denis CUNISSET Manouvr. dudit Cercey aussy Son Oncle d'autre part.

Lesquelles Partyes ont fait entre Elles les Promesses, Traités de Mariage et autres Conventions, Scavoir que lesdits Pierre LOIREAU et ladite Gratienne THUNOT ont Promis.

Ladite MANEVAL a Marié ledit Pierre LOIREAU son Fils pour ses Droits Paternels échus et Maternels à échoir.

Et ledit Lazare THUNOT a Marié ladite Gratienne THUNOT Sa Fille pour les Droits Maternels échus et Paternels à échoir, outre quoy, il Promet luy délivrer son Trousseau.

En considération duquel futur Mariage, ladite Vivande Maneval a Mis et Receu ledit Pierre LOIREAU Son Fils et ladite Gratienne THUNOT en Sa Communion de Tous Biens Meubles et Immeubles, ladite Maneval pour un tiers et les Futeurs pour les deux autres tiers.

***

4 E 76 art. 119 — CHARLES BANNELIER NOTAIRE À POUILLY-EN-AUXOIS

Réf. numéris. et transcript. jpO, Vue 025 du 28/12/2014

1690, Traité de Mariage entre Jean BOYER et Denise DEGUIGNAND

1690, le 17ème Jour de janvier, au Village De Thoisy le Désert, ont Comparu en leurs personnes Jean BOYER Tailleur d'Habits Fils de Barnabé BOYER Le Jeune Labr audit Thoisy et de fut Huguette PASQUOT, de ladite author. dudit Barnabé BOYER Son Père cy présent, Assisté de Jean TRUCHOT Tonnelier de Cercey Son Oncle, de Jean et François PASQUOT Labr à Jully Leschenault Paroisse d'Arconcey, d'Emilland BOYER Mareschal audit Thoisy aussy Ses Oncles d'une part.

Denise DEGUIGNAND Fille de fut François DEGUIGNAND Labr à Cercey Paroisse dudit Thoisy et Magdelaine REAMBOURG procédant de l'autho. de Sa Mère, demt audit Thoisy, cy présente, de l'avis aussy de Chrestien DEGUIGNAND Frère de Denise DEGUIGNAND, Labr audit Cercey et d'Abraham BUCHILLOT Tixier en thoille dudit lieu ses Cousins, de Jean TAINTURIER Labr dudit Cercey Son Beau-frère d'autre part.

Ledit Barnabé BOYER a Marié ledit Jean BOYER Son Fils Futur Espoux pour tous Droits Paternels à échoir et Maternels échus.

En faveur du présent Contrat de Mariage, il fait Donation entre Vifs audit Jean BOYER acceptant de son auctho., de Tous Ses Frais de Son Apprentissage au Mestier de Tailleur d'Habits par et Moyennant prohibition de Rapport, à Condition et auquel cas que François BOYER Frère germain dudit Futeur prendra la pensée d'apprendre le Mestier de Tailleur d'habits, ledit Futeur sera Tenu comme il apromis de luy monstrer du mieux qu'il luy sera possible.

Ladite Magdelaine REAMBOURG a Marié ladite Denise DEGUIGNAND Sa Fille Future Espouse pour Tous ses Droits Paternels échus et Maternels à échoir, pour Tous lesquels Droits Elle luy a Constitué en Dot de Mariage Divis de la Somme de six vingt Livres.

Fait et Passé en la Demeurance de ladite REAMBOURG, en présence d'Honn. Nicolas BAUZON Fils de Hon. Pierre BAUZON Md audit lieu, d'Honneste Lazare BAUZON Fils de fut Anthoine BAUZON aussy Md audit Thoisy, d'Honneste Lazare BAUZON Fils dudit fut Anthoine BAUZON aussy Md audit Thoisy et Jean BOYER Fils d'Esmilland BOYER Mareschal audit lieu.

***

4 E 76 art. 119 — CHARLES BANNELIER NOTAIRE À POUILLY-EN-AUXOIS

Réf. jpO, Vue 032, numéris. et transcript. le 29/12/2014

1690, Traité de Mariage entre Estienne LAMBERT et Jeanne BOUHIER

1690, le 23ème Jour de janvier à Chatellenot, en Personnes Estienne LAMBERT Fils d'Hon. Jean LAMBERT marchand à Mimeure et de fut […] ROUHETTE, procédant de l'avis de son Père cy présent, de l'advis aussy de Jean LAMBERT Son Frère Md audit lieu, de Nicolas TAINTURIER Md à Créancey et de Jean GRAS Labr demt à Musigny ses Beaux-frères d'une part.

Jeanne BOUHIER Fille d'Emilland BOUHIER Labr audit Chatellenot et de fut Edmée BARBERET, de l'avis et auto. de Son Père, de Régnot BOUHIER Son Ayeul, de Pierre BOUHIER Son Oncle Labr dudit lieu, de René BOUHIER Son Frère aussy Labr dudit lieu, Jean CLERC Labr d'Avincey Paroisse d'Arconcey Son Beau-frère, d'Esmilland TAINTURIER Md audit Arconcey Son Oncle.

Lesquels ont fait les Traités et Accords de Mariage.

Ascavoir que Estienne LAMBERT et Jeanne BOUHIER ont Promis.

Ledit Jean LAMBERT a Marié ledit Estienne LAMBERT Son Fils pour tous ses droits Maternels échus et Paternels à Echoir. Comme il avait déjà donné en 1685 à son Fils Jean LAMBERT Md à Mimeure Marié à fut Lazare BOUHIER Sœur dudit Futur, le Tiers de Tous ses Biens, il fait de même pour son Fils cadet Estienne LAMBERT.

Ledit Emilland BOUHIER a Marié ladite Jeanne BOUHIER Sa Fillepour ses droits Maternels échus et Paternels à échoir, pour tous lesquels droits, il luy a Constitué en dot de Mariage, la Somme de 500 Livres en argent avec le Troussel et Bestail dont une Vache pleine, six Mères Brebis.

En considération du Futur Mariage, ledit Jean LAMBERT Père et lesdits Jean et Estienne LAMBERT Ses Fils se sont Mis et Associés en Union et Communion de Tous Biens Meubles et Immeubles, chacun pour une tierce Partie ; en laquelle Communion et aux frais d'Icelle seront Nourris et Entretenus les Enfants dudit Jean LAMBERT et de ladite Lazare BOUHIER Sa Femme, conformément à l'Acte tutélaire ; seront aussy Nourris et Entretrenus aux frais de ladite Communion, ladite Jeanne BOUHIER Future Espouse comme Ses Enfants et dudit Estienne LAMBERT, à condition de Confondre Dot et Biens […].

***

4 E 76 art. 119 — CHARLES BANNELIER NOTAIRE À POUILLY-EN-AUXOIS

Réf. numéris. et transcript. jpO, Vue 035 du 29/12/2014

1690, Traité de Mariage entre Emilland BOUHIER et Reine MOINGEOT

1690, le 23 janvier au Village de Chatellenot, ont Comparu en leurs personnes Emilland BOUHIER Labr audit Chatellenot, de l'avis de Réné BOUHIER Son Père, de René BOUHIER Son Fils aussy Labr dudit Chatellenot et Hon. François ANDRIOT l'ainé Md à Gissey Le Viel Son Beau-frère et de Pierre BOUHIER Son Frère Labr demt audit Chatellenot d'une part.

Reine MOINGEOT Vesve de Nicolas ANNELOT Couvreur de lasves audit Avincey Paroisse d'Arconcey, Assisté de Jean CLERC Labr audit Avincey Son Nepveu, de Jean MOINGEOT l'ainé et de Hon. Emiland TAINTURIER Labr et Md audit lieu.

Lesquelles Partyes ont Promis

Scavoir que lesdits Emilland BOUHIER et Reine MOINGEOT.

Lesdits Futeurs se marient pour tous leurs Biens à eux appartenant pour demeurer ensemble et Vivre durant leur Futur Mariage, Chacun de ses Revenus, sans aucune Confusion ny Communion de Biens Meubles

Sont aussy Convenus lesdits Futurs que ladite MOINGEOT ne pourra prendre, ny prétendre aucun douhaire, ny joyaux sur les Biens dudit BOUHIER Futeur Espoux.

En Considération du présent Contrat de Mariage, ladite Reine MOINGEOT Future Espouse a dit que comme par Contrat Reçu Bonnard notaire à Arnay-le-Duc, le 20ème du mois de mars 1685, elle a fait Donation entre Vifs de Tous Ses Biens au profit dudit Réné BOUHIER Mary de Charlotte CLERC et au profit dudit Jean CLERC à la Réserve de l'Usufruit Sa Naturelle durant, d'une Somme de 80 Livres dont elle a fait Donation à cause de mort, elle veut et entend qu'icelle Donation n'ait aucun effet et révoquant Icelle, elle fait Donation des 3/4 de ladite Somme à Jeanne BOUHIER Fille dudit René et de ladite Charlotte CLERC.

A esté Accordé que ledit Emilland BOUHIER vienne à mourir avant ladite MOINGEOT, ledit René BOUHIER Fils dudit Emilland BOUHIER sera tenu de luy fournir une Chambre pour Sa Demeure.

Fait et Passé en la Demeurance des BOUHIER, en présence de Mtre Jean Voisenet pbre Curé dudit Chatellenot.

***

4 E 76 art. 119 — CHARLES BANNELIER NOTAIRE À POUILLY-EN-AUXOIS

Réf. numéris. et transcript. jpO, Vue 152 du 30/12/2014

1690, Louis LOIREAU Labr à Dionne acquiert de Lazare LALIGAND Mari de Jeanne PICARD

1690, le 18 juin à l'étude, Lazare LALIGAND Labr à Chatellenot et de Son aucth Jeanne PICARD Sa Femme, Vendent à Louis LOIREAU Labr à Dionne Paroisse Chatellenot-Chailly Tous et Chacun les Bastiments, Aisances et Appartenances Sciz au Village de Dionne, provenant de Fut François PICARD Père de ladite Jeanne PICARD et suivant qu'ils sont arrivés audit PICARD par Partage fait entre Luy, Denise ALLEMAND Sa Femme Mère de ladite PICARD, ledit LOIREAU et Ses Frères et Sœurs Héritiers de fut Jean LOIREAU Son Père, Premier Mary de ladite ALLEMAND Pardvt Dubois Notaire Royal à Beurre Beauguay le [blanc].

Vente Faite Moyennant la Somme de 30 Livres […] Et attendu que ladite ALLEMAND et ladite Jeanne PICARD ont des Meubles qui n'ont pas été Partagés, ledit Laligand et de son autho. ladite PICARD Sa Femme a déclaré qu'elle délaisse audit Louis LOIREAU la Portion qui leur appartient dans lesdits Meubles, pour en faire Partage avec ladite ALLEMAND, moyennant quoy ledit LOIREAU Promet les acquitter de 4 Livres 10 sols pour leur part […].

***

4 E 76 art. 119 — LIASSE BANNELIER, GABRIEL TAINTURIER NOTAIRE À BAULME-LÈS-CRÉANCEY

Réf. numéris. et transcript. jpO, Vue 211 du 31/12/2014

1690, Traité de Mariage entre François TAINTURIER et Dimanche LUCOTTE

1690, le 21 octobre Demeurance de Denis LUCOTTE Md audit lieu, Pardvt Gabriel Tainturier Notaire Royal à Baulme Soussigné, ont Comparu en Personnes François TAINTURIER Fils de Lazare TAINTURIER Md audit Baulme, cy présent et de Jeanne DESAULLE, Icelle absente, Iceluy François TAINTURIER Assisté de l'avis et Consent. de Simon TAINTURIER Le Jeune Md à Baulme Son Oncle, de Simon TAINTURIER Md audit lieu, Frère de fut Jean TAINTURIER Son Grand-père, aussy Son [grand] Oncle, de François DESAULLE Md à Civry en Montagne Son Cousin, de Mtre Gabriel TAINTURIER Lieutenant de la Baronnie de Chaudenay cousin pour luy d'une part.

Ledit Denis LUCOTTE et de son autho. Jeanne LUCOTTE Sa femme et de leur autho. et Consent. Dimanche LUCOTTE Leur Fille, Assistée et de l'avis dudit Pierre LUCOTTE Son Grand-père, de Simon TAINTURIER Md audit Panthier Mary de Jeanne LUCOTTE Sa Sœur, de Claude CORNESSE Labr audit Panthier Frère Utérin dudit Denis LUCOTTE et Oncle de ladite Dimanche LUCOTTE, pour Elle d'autre part.

Lesquels François TAINTURIER et Dimanche LUCOTTE desdits Consentements ci-dessus, ont déclaré avoir fait entre Eux les Traité de Mariage, Association de Communion et autres Choses suivantes, Ascavoir qu'ils ont Promis.

Se Marye le Futeur pour Tous ses Droits à Echoir.

Se Marye aussy la Future pour Tous les Siens Paternels et Maternels à Echoir.

En faveur duquel Futur Mariage ledit Pierre LUCOTTE Grand-père, ledit Denis LUCOTTE et de son Auth. ladite Jeanne LUCOTTE Sa Femme ont Dotté et Promis payer en Mariage à ladite Dimanche leur Fille telle et semblable Mariage Dot et Troussel qu'ils ont Promis à Jeanne LUCOTTE Femme dudit Simon TAINTURIER et aux mesmes clauses et conditions contenues audit Contrat, Iceluy Receu Bannelier Notaire Royal à Pouilly le 23 juin 1687, en même forme de Mariage que ledit Lazare TAINTURIER, tant en son nom que de ladite DESAULLE Sa Femme.

A Promis en Dot à sondit Fils le Tiers de Tous ses Biens tant Meubles qu'Immeubles en advance de leurs Hoiryes et Successions ; Moyennant quoy il sera Tenu Rapporter ou tant moins. Et a Mis et Receu en leur Communion lesdits Futeurs pour chacun un sixième Portion qu'est un tiers pour les deux, de Tous Biens Meubles et Acquests.

***

4 E 76 art. 119 — CHARLES BANNELIER NOTAIRE À POUILLY-EN-AUXOIS

Réf. numéris. et transcript. jpO le 1/01/20115

1691, Traité de Mariage entre Jean LOIREAU et Philiberte BONNOT, Traité de Mariage entre Jean TORCHIN et Laurence LOIREAU

1691, le 15 mars au Village de Chatellenot, ont Comparu en Personnes Jean LOIREAU Labr à Dionne Paroisse Chatellenot-Chailly et de son autor. Laurence LOIREAU Fille de fut Philiberte ROZE, Assistée et de l'avis d'Ursin et Louis LOIREAU Labrs dudit Dionne Frères dudit Jean LOIREAU, de Mathieu PICARD, Jean PICARD Mds audit lieu, de Jean ROZE Père de Jean ROZE Fils Labr du mesme lieu Leurs Cousins, de Dimanche LALIGAND dudit Chatellenot aussy Son Cousin d'une part.

Philiberte BONNOT Vesve de René TORCHIN Labr dudit Chatellenot et de son aucth. Jean TORCHIN Son Fils et dudit fut René TORCHIN, Assisté de l'advis de Honoré BONNOT et Jean BONNOT Labr dudit Chatellenot Frères de ladite BONNOT et Oncles dudit TORCHIN, de Philibert SONOIS Md dudit lieu, Beau-frère de ladite BONNOT, Honoré BONNOT Md, Louis TORCHIN, Emilland TORCHIN et Thomas FLEUROT Labrs dudit Chatellenot Cousins de ladite BONNOT, Jean TORCHIN d'autre part.

Lesquelles Partyes ont fait entre Elles, les Promesses, Traités de Mariage et autres Convenances

Scavoir que ledit Jean LOIREAU et Ladite Philiberte BONNOT

Ledit Jean TORCHIN et ladite Laurence LOIREAU ont Promis.

Ledit Jean LOIREAU S'est Marié pour Tous ses Biens Tant Meubles qu'Immeubles et a Marié ladite Laurence LOIREAU Sa Fille Future Espouse pour ses Droits Maternels échus et Paternels à échoir. Pour la récompenser, il Veut et Entend que ladite Laurence prenne sur les plus clairs de ses Biens la Somme de 100 Livres.

Ladite Philiberte BONNOT se Marie pour Tous et Chacun ses Biens tant Meubles qu'Immeubles et a Marié ledit Jean TORCHIN Son Fils Futeur pour Tous ses Droits Paternels échus et Maternels à échoir.

Ledit Jean TORCHIN et ladite Laurence LOIREAU se sont Mis et Associés seuls en Union de Communion de Tous Biens Meubles et Immeubles.

Leu et Releu, Fait et Passé en La Maison et Demeurance de Honoré BONNOT, en présence d'Honneste Claude GUICHOT Fils de fut Lazare GUICHOT Md audit Chatellenot Md Tesmoins Requis.

***

4 E 76 art. 119 — CHARLES BANNELIER NOTAIRE À POUILLY-EN-AUXOIS

Réf. numéris. et transcript. jpO, Vue 369 du 31/12/2014

1691, Donation Mutuelle entre Charles BANNELIER et Dame Jeanne POIGNEY

1691, le 28 avril à Pouilly en Auxois Prdvt le Notaire [Gabriel Tainturier] résidant à Baulme, Paroisse de Créancey, ont Comparu Charles Bannelier notaire Royal Royal demt audit Pouilly et de son auth.

Dame Jeanne POIGNÉE Sa Femme, lesquels pour prévenir toutes les difficultés qui pourroient arriver après leur Décès, entre Mtre Anthoine BANNELIER Conseiller du Roy, Grainetier au Grenier à Sel dudit Pouilly et Chambre de Vitteaux, Honneste Jeanne BANNELIER Femme de Mtre Pierre DUPREY Chirurgien à Chailly, Jacques BANNELIER et Anne BANNELIER Tous leurs Enfants, de leur Volonté ont fait entre eux ce qui S'ensuit, Scavoir qu'ils Veullent et Entendent que le Survivant d'Eux deux soit et Demeure Maistre et Propriétaire de Tous les Biens tant Meubles qu'Immeubles du Prémourant, à condition que ledit Survivant sera Tenu de Nourrir et Entretenir lesdits Jacques et Anne BANNELIER suivant leurs conditions jusqu'à ce qu'ils aient trouvé leurs Partis par Mariage ou autrement en obéissant, à luy portant tous les honneurs […].

***

4 E 76 art. 119 — LIASSE BANNELIER, GABRIEL TAINTURIER NOTAIRE À BAULME-LÈS-CRÉANCEY

Réf. numéris. et transcript. jpO, Vue 458 du 1/01/2015

1691, Traité de Mariage entre Martin LACAILLE et Denise TAINTURIER

1691, le 17 aoust au Village de La Lauchère Paroisse de Créancey, Maison d'Hon. Nicolas TAINTURIER Md audit lieu, Pardvt Gabriel TAINTURIER notaire à Baulme S/Pouilly, ont Comparu en personne Martin LACAILLE Fils et procédant de l'aucth. de Jean LACAILLE Maréchal à Maconge cy présent et de desfuncte Marguerite RATHEAU, Assisté, de l'avis et Consent. de Lazare LACAILLE Son Oncle Labr demt à Cussy Le Chastel pour luy d'une part.

Denise TAINTURIER Fille d'Hon. François TAINTURIER et de Françoise LACAILLE procédant aussy de l'aucth et Consentement d'Hon. Nicolas TAINTURIER Md audit lieu son Ayeul, de Cassien TAINTURIER Son Frère d'autre part.

Lesquelles partyes ont déclaré avoir fait les Traités de Mariage, Association de Communion et autres Choses.

Ledit Futur se Marie pour tous ses Biens Maternels échus et Paternels à échoir ; en Outre ledit Jean LACAILLE Père a Constitué en Dot audit Futur Son Fils pour Ses Droits Paternels et par préciput Tout ce qui luy Compète et appartient en Bastiments situés à Maconge avec un Verger et l'ensemble de la Forge et la moitié de Tous ses Fonds, se réservant ledit Père l'autre Moityé desdits Fonds.

En mesme Faveur de Mariage, ledit François TAINTURIER et ladite Françoise LACAILLE ont Constitué en Dot à ladite Denise TAINTURIER leur Fille la Somme de 600 Livres avec son Troussel comprenant une Mère Vache et 12 Brebis.

En considération dudit Mariage, ledit Père du Futeur a Mis et Receu lesdits Futeurs en Sa Maison et Communion, pour y faire Teste en Icelle, Chacun pour un tiers, les trois Parts faisant le Tout, sans néanmoins déroger à l'Acte Tutélaire fait après le Décès de ladite RATHEAU.

Moyennant quoy, Icelle Future Renonce à tout hoirye et Succession directe et Collatérale au profit de Cassien TAINTURIER Son Frère.

***

4 E 76 art. 120 — CHARLES BANNELIER NOTAIRE À POUILLY-EN-AUXOIS

Réf jpO numéris. Vue 037 et transcript. du 26/12/2014

1692, Traité de Mariage entre Barnabé BOUHIER et Lazare TAINTURIER

1692, le 7 mars à Cercey Paroisse de Thoisy le Désert, ont Comparu en personnes Barnabé BOYER Le Jeune Labr demt audit Thoisy Le Désert, Assisté et de l'advis d'Esmilland BOYER Mareschal audit lieu Son Frère, de Jean BOYER Hostelier au mesme lieu Cousin Issu de germain du Futur, de Jean BOYER Le Jeune Tailleur d'Habits audit Thoisy Fils dudit Futeur, et de Mtre Jean BAUZON Praticien audit lieu, Amy du Futur d'une part.

& Lazare TAINTURIER Veuve en Premières Nopces de Pierre PIOGEY Mareschal audit Cercey, en Secondes Noces de Chrestien BUCHILLOT Vivant Labr audit lieu, Assistée de Jean TAINTURIER Labr audit Son Frère, de Georges TAINTURIER aussy Labr au mesme lieu, son Nepveu, de Jean et François MERCEY Labrs dudit lieu, Gendres dudit desfunct Pierre PIOGEY Premier Mary de la Future, d'Edme BUCHILLOT Labr audit Cercey Frère de fut Chrestien BUCHILLOT Second Mary de ladite Future et de Sébastien PYOGEY Frère dudit fut Pierre PIOGEY, et de Jean DEGUIGNAND Labr dudit lieu, parent de la Future d'autre part.

Scavoir que ledit Barnabé BOYER et ladite Lazare TAINTURIER ont Promis.

Ledit Barnabé BOYER et ladite Lazare TAINTURIER se sont Mis et Associés en Union de Communion, en Tous Biens Meubles et Immeubles qu'ils ont et Acquets qu'ils feront, Chacun pour une Moitié, sans que la présente Communion puisse déroger en rien aux Conventions qui ont été Constituées par leurs Actes Tutélaires qui demeurent toujours en leur Force et Vigueur.

***

4 E 76 art. 120 — LIASSE BANNELIER, GABRIEL TAINTURIER NOTAIRE À BAULME-LÈS-CRÉANCEY

Réf. jpO Liasse Bannelier, Vue 114 transcript. jpO, numéris. le 5/01/2008

1692, Où il est Question de Jean LACAILLE Mari de Catherine TAINTURIER alors Veuve de Pasques LACAILLE Son Frère

1692, le 15 octobre à Maconge, Maison de Jean LACAILLE Pardvt le Notaire résident à Pouilly en Auxois, A Comparu en Personne ledit Jean LACAILLE Labr audit lieu et de son auctho. Catherine TAINTURIER Sa Femme auparavant Vesve de Pasques LACAILLE dudit Maconge, lesquels sous clause solidaire ont Receu présentement de Jean et Martin LACAILLE Mareschaux Père et Frère dudict Pasques LACAILLE, présents et acceptant la Somme de 40 Livres pour tous les Droits que ladite Catherine TAINTURIER pouvait Prétendre après le Décès dudit Jean LACAILLE tant pour sa Légitime, ou comme Représentant par son contrat de Mariage avec ledit fut Pasque LACAILLE, Pierrette LACAILLE Mariées comme par forme d'échange à Jean TAINTURIER ; et comme laquelle Pierrette LACAILLE est Fille dudit Jean LACAILLE Mareschal. /

Renonçant à Ceste ladite Catherine TAINTURIER Renonçe à toutes Successions qu'elle pourrait Prétendre à cause de ladite Affiliation, pour en acquérir envers tous ceux qui pourraient S'en prévaloir ; pour ce ledit Martin LACAILLE Fils dudit Jean LACAILLE Mareschal et les Siens et Ayant cause S'en desvestent en présence de Jean BELORGEY Greffier de la Terre de Meilly et Nicolas TAINTURIER Md à La Lauchère

Ladite Catherine Tainturier ne signe Enquise.

***

4 E 76 art. 120 — CHARLES BANNELIER NOTAIRE À POUILLY-EN-AUXOIS

Réf. jpO numéris. et transcript., Vue 114 du 27/12/2014

1692, Affaires qui concernent les Frères Consanguins fut Pasques et Martin LACAILLE et
Catherine TAINTURIER Veuve de fut Pasques LACAILLE

1692, le 15 octobre à Maconge, Maison de Jean LACAILLE, a Comparu en personne ledit Jean LACAILLE Labr audit lieu et de son autho. Catherine TAINTURIER Sa Femme, auparavant Vesve de Pasques LACAILLE dudit Maconge.

Lesquels sous clause solidaire ont Receu présentement de Jean et Martin LACAILLE Maréchaux dudit Maconge Père et Frère dudit Pasques LACAILLE, cy présents et acceptant la Somme de 40 Livres tournois pour tous les Droits que ladite Catherine TAINTURIER pouvait prétendre après le Décès dudit Jean LACAILLE, tant pour sa légitime qu'autres Choses comme représentant par son Contrat de Mariage avec ledit fut Pasques LACAILLE, Pierrette LACAILLE Mariée comme par forme d'échange à Jean TAINTURIER, laquelle Pierrette LACAILLE est Fille dudit Jean LACAILLE Maréchal /

Renonçant à cette et fait ladite Catherine TAINTURIER à Toutes Successions qu'elle pourrait prétendre à cause de ladite affiliation et en acquitte envers tout ce qu'il appartiendra lesdits Jean et Martin Fils dudit Jean LACAILLE Maréchal, les Siens et ayant Cause, Renonçant à tous les Accords et Traités faits ; en la présence de Jean BELORGEY Greffier de la Terre de Meilly et de Nicolas TZAINTURIER Md à La Lauchère, Tesmoins Requis. Ladite Catherine TAINTURIER ne Signe.

***

4 E 76 art. 120 — CHARLES BANNELIER NOTAIRE À POUILLY-EN-AUXOIS

Réf. jpO numéris. et transcript. du 27/12/2014

1693, Traité de Mariage entre Jean THIBAULT et Marie CHANUS

1693, le 2 janvier à Pouilly en Auxois, en personnes Hon. Estienne CHANUS Md audit Pouilly Mary de fut Marie RAFFION et de son aucth. Honeste Marie CHANUS Leur Fille d'une part.

Honneste Marie LESOURD Femme de fut Mtre Estienne THIBAULT aussy Md demt à Boux et de son auth. Jean THIBAULT leur Fils d'autre part.

Lesquelles Parties ainsy Comparantes ont fait les Mariage et Association de Communion, Scavoir ladite CHANUT des Sieurs Claude CHANUS Frère dudit Estienne CHANUS, d'Hon. Jean BERTRAND Md audit Pouilly Mary d'Honneste Jeanne CHANUS Sœur de la Future et Mtre Gabriel DUCHARNE Proc. d'office audit Pouilly leur Cousin.

Ledit Jean THIBAULT de l'avis de Mtre Estienne THIBAULT Md à Boux son Frère, de Mtre Germain BRETON Praticien à Vitteaux Beau-frère dudit Futur et de Mtre François Paget Conseiller du Roy Contrôleur au Grenier à Sel dudit Pouilly et Château, Mary de Damlle Marie THIBAULT Sœur dudit Futur.

Promettent lesdits Futurs se Prendre l'un l'autre à Mary et Femme.

Se Marye ledit Futur pour ses Droits Paternels escheux et maternels à eschoir, en attendant lesquels, Sa Mère luy a Constitué en Dot la Somme de 3 000 Livres notamment en Bâtiments sciz à Boux, Verger […]

Et Estienne CHANUS a Marié ladite Marie CHANUS Sa Fille pour les Droits Maternels escheux et Paternels à eschoir, en attendant lesquels, il luy a Constitué en Dot la Somme de 3 000 Livres, dont le Troussel.

Déclare ledit Estienne CHANUS qu'il Veult et Entend que Jeanne, Anne, Marguerite et Rolline CHANUS Ses Filles Sœurs d'Icelle Marie CHANUS Future, aient semblable Dot que Celle qu'il a Constitué cy dessus à ladite Marie CHANUS Future Espouse afin qu'elles soient toutes en égalité et éviter les procès et difficultés qui pourraient arriver entre Elles.

Comme aussy les Frais de Festin de Fiançailles desdites Marguerite et Roline CHANUS aux Frais de ladite Communion, sinon prélèveront la Somme de 24 Livres.

Fait et Passé en la Maison et Demeurance dudit CHANUS Père, en présence de Gabriel DUPOIRIER Clerc audit Pouilly et d'Esmilland COLLARDOT Manouvrier audit lieu.

***

4 E 76 art. 120 — CHARLES BANNELIER NOTAIRE À POUILLY-EN-AUXOIS

Réf. jpO, Vue 152, numéris. et transcript. du 27/12/2014

1693, Les souhaits de Simone ROULLIER

1693, le 6 janvier, Simone ROULLIER Sœur de Vincenotte ROULIER souhaite après son décès que ses Biens reviennent dans la Famille de Pasques LACAILLE et Vincenotte ROULLIER Sa Femme.

***

4 E 76 art. 120 — CHARLES BANNELIER NOTAIRE À POUILLY-EN-AUXOIS

Réf. jpO numéris. et transcript du 27/12/2014

1693, Les Filles Magdelaine et Louise DEGUIGNAND font Procès à leur Mère Magdelaine RIAMBOURG qui n'a pas Payé les Dots alors que le Mari de l'une des deux n'est pas Rentré du Service du Roy et que leurs deux Frères sont prêts à se marier ; Elles sont en passe de recevoir des Lettres de Restitution qui devraient obligé leur Mère

[1693, le 31 janvier] Comme il soit que Claude FAGOTEY de Meilly, Mary de Magdelaine DEGUIGNAND et Louise DEGUIGNAND Sa Sœur et ladite Magdelaine DEGUIGNAND Femme de François FAGOTEY étant de longtemps absent et dans les Troupes du Roy, estoient en voye d'obtenir des Lettres de Restitution pour la lésion faite ausdites DEGUIGNAND, aux Dots qui leur ont été Constituées par Magdelaine RIAMBOURG Leur Mère ; et d'autant plus qu'ils ont appris que ladite RIAMBOURG parle Contrat de Mariage de Jean et Pierre DEGUIGNAND Frères desdites Magdelaine et Louise DEGUIGNAND, les avoir excluses de Sa Succession et Donné tous ses Biens ausdits DEGUIGNAND ; lesquels ayant été advertis de leur part, du dessein qu'ils avaient d'obtenir lesdites Lettres de Restitution, pour éviter les Frais d'entérinement, Il EST que CE JOURDHUY dernier janvier 1693, à Pouilly en Auxois, Pardvt le Soussigné, ont Comparu en leurs Personnes ledit Claude FAGOTEY et de son autho. ladite Magdelaine DEGUIGNAND Sa Femme et ladite Louise DEGUIGNAND author. par Justice et Assistée néanmoins dudit FAGOTEY Son Beau-frère d'une part et ledit Jean DEGUIGNAND Labr à Cercey Paroisse de Thoisy Le D., tant en son nom que dudit Pierre DEGUIGNAND (Absent) Son frère et commun en Biens aussy Laboureur dudit lieu de Cercey, d'autre part.

Lesquels ont traité et accordé, Scavoir que lesdites Magdelaine et Louise DEGUIGNAND Renoncent à Tous les Droits qu'elles pourraient avoir aux Successions de desfunct François DEGUIGNAND et de ladite Magdelaine RIAMBOURG Leurs Père et Mère, Moyennant la Somme de 50 Livres qui leur sera payée Comptant […].

***

4 E 76 art. 120 — CHARLES BANNELIER NOTAIRE À POUILLY-EN-AUXOIS

Réf. numéris. et transcript. jpO le 27/12/2014, Vue 183

1693, Traité de Mariage entre Jean DEGUIGNAND et Jeanne TAINTURIER

1693, le 6ème jour de février, ont Comparu en leurs Personnes, au Village de Cercey, Jean DEGUIGNAND Fils de fut François DEGUIGNAND Labr audit Cercey et de Magdelaine RIAMBOURG Ses Père et Mère, ledit Jean Deguignand de l'autho. de ladite RIAMBOURG Sa Mère cy présente, de l'advis de aussy de Chrestien DEGUIGNAND Son Frère Labr audit lieu, de Pierre DEGUIGNAND Labr du mesme lieu, aussy Son Frère, de Claude FAGOTEY Labr demt à Meilly Mary de Magdelaine DEGUIGNAND Sœur germaine du Futeur, de Jean BOYER Tailleur d'Habits dudit Thoisy Mary de Denise DEGUIGNAND aussy Sœur dudit Futeur, d'Anthoine DEGUIGNAND Md audit Cercey Oncle Paternel, de Jean DEGUIGNAND aussy Md au mesme lieu Cousin germain et de Grégoire COLLARDOT Receur d'Ecole dudit Thoisy, aussy Cousin germain d'une part.

Jean TAINTURIER Labr demt audit Cercey et de son autho. Moingeotte BERGINE Sa Femme, de leur auth. Jeanne TAINTURIER Leur Fille dudit Cercey [papier manque]. Charles POULAIN Labr dudit Cercey Cousin de la Future d'autre part.

Lesquelles Parties ont déclaré avoir fait entre Eux les Accords et Traités de Mariage et autres Conventions suivantes :

Scavoir que lesdits Jean DEGUIGNAND et Jeanne TAINTURIER Futeurs Espoux ont Promis.

Ladite Magdelaine RIAMBOURG a Marié ledit Jean DEGUIGNAND pour tous ses Droits Paternels échus et Maternels à échoir.

Ledit Jean TAINTURIER et ladite Moingeotte BERGINE ont Marié ladite Jeanne TAINTURIER leur Fille pour Tous ses Droicts Paternels et Maternels à echoir, en advancement desquels ils ont Constitué Dot à ladite Jeanne TAINTURIER La Somme de 150 Livres en argent et un Troussel.

Arrivant la Succession, ladite Jeanne TAINTURIER sera tenue de Rapporter ou tant moins prendre.

En considération du futur Mariage ladite Magdelaine RIAMBOURG a Reçu en Sa Maison et Communion, lesdits Futeurs, pour y Participer Tous et Chacun pour une quatrième Portion, les quatre faisant le Tout, à Condition que ladite Jeanne TAINTURIER Confondra en Icelle la Dot cy dessus à Elle Constituée et tous les Biens qu'elle pourrait avoir d'ailleurs.

Etant Convenu que ledit Pierre DEGUIGNAND vienne à se Marier pendant ladite Communion, les Communiants seront tenus de le Recepvoir et Icelle Sa Future, en y confondant tous leurs Biens.

En faveur duquel Futur Mariage, ladite Magdelaine RIAMBOURG Veult et Entend que les Meubles et Immeubles dont elle Moura vestue et Saisie, demeurent et appartiennent en propre ausdits Jean DEGUIGNAND, à ladite TAINTURIER et audit Pierre DEGUIGNAND, pour en disposer après Son Décès et en Jouir.

Leu, Releu, Fait et Passé en La Maison et Demeurance de ladite RIAMBOURG, en présence de Jean MERCEY Le Jeune Labr à Mercey, de François POULAIN Fils de Charles POULAIN Laboureurs et d'Estienne PHILIPON Hostelier demt audit Cercey.

[Manifestement Louise et Magdelaine DEGUIGNAND Filles de fut François DEGUIGNAND et de Magdelaine RIAMBOURG, ont eu du mal à vivre avec leur Mère].

***

4 E 76 art. 120 — CHARLES BANNELIER NOTAIRE À POUILLY-EN-AUXOIS

Réf. clichés jpO, transcript. Michèle Pertuy, Vue 213

1693, Déclaration de Grossesse par Nicole LOIREAU

Le 26 mars 1693, comme soit que honnorable Edme LUCOTTE marchand à Panthier, paroisse de Créancey, auroit esté adverty que Maitre Guillaume MARTIN procureur d'office de la baronnie de Chailly, surl'advis qui luy auroit esté donné de l'accouchement de Nicole LOIREAU fille de fut Lazare LOIREAU charpentier audit Cercey paroisse de Thoisy le Désert, auroit fait lundi dernier dresser procès verbal par le sieur juge desdites terres dudit accouchement et de la déclaration de ladite LOIREAU, ensuitte de quoy il estoit prest de le faire assigner pour l'ouy [?] sur les charges contenues audit procès verbal,

Pour à quoy obvier et voulant éviter les suittes qui peut estre auroit esté facheuses, désirant aussy de donner satisfaction à ladite LOIREAU et en descharger sa conscience parce que c'est bien la vérité qu'elle est accouchée de ses oeuvres et qu'il luy avoit proumis jouir d'elle sous les promesses qu'il luy avoit fait de l'espouser, ce qu'il auroit fait effectivement S'il n'en avoit esté empesché par ses enfans et ses parants, attendu qu'il esperoit d'en tirer plus de service et de soulagement dans son eage qu'il n'auroit pas fait d'une autre femme de sa condition et qui auroit eu du bien et qui auroit esté moins soumise à ses volontés et à son humeur, il auroit fait proposer à ladite LOIREAU et à Vivande MANEVALLE sa mère de vouloir S'accommoder avec luy tant de la nourriture de l'enfant dont elle est accouchée que des int[érêts] de ladite LOIREAU, pour éviter le bruit qui pourroit en arriver en sa famille, à quoy lesdites MANEVALLE et LOIREAU ayant tesmoingné qu'ils vouloient bien y condescendre et S'y soumettre,

Il est que ce jourd'huy 26 mars 1693 à Pouilly-en-Auxois en la demeure et par devant moy Anthoine BANNELIER notaire et tabellion royal soubsigné ont comparu en leurs personnes Gabriel FOURNIER mareschal demeurant à Créancey au nom et comme ayant charge d'honnorable Edme LUCOTTE marchant à Panthier paroisse de Créancey son beau père, sous promesse de luy faire ratifier le présent deans 8 jours prochains d'une part

et ladite Vivande MANEVALLE et de son aucthorité ladite Nicole LOIREAU sa fille d'autre part lesquels ont traités et transigés ce que S'ensuit : scavoir que lesdites MANEVALLE et LOIREAU se sont volontairement chargés de l'enfant dont ladite LOIREAU est accouchée comme aussy de la nourriture, entretien et éducation d'iceluy et en deschargent ledit LUCOTTE sans qu'il en puisse estre à l'advenir recherché, ny inquiété, moyennant que ledit Gabriel FOURNIER a payé présentement ausdites MANEVALLE et LOIREAU la somme de 100 Livres provenant des deniers dudit LUCOTTE, ainsy que ledit FOURNIER l'a desclaré, tant pour lesdits nourriture, entretiens et éducation que pour tous les int[érêts] que pouvoit pretendre ladite LOIREAU à l'encontre dudit LUCOTTE et de toutes autres prétantions, letout sous le bon vouloir et le plaisir de justice, dont et de quoy les parties sont contantes, promettent d'y satisfaire respectivement à peine de tous deppens et dommages.

Fait et passé en présence de Maître Jean BAUZON praticien à Thoisy le Désert et de Gabriel DUPOIRIER clerc audit lieu de Pouilly tesmoins requis.

Signatures de G. Fournier, J. Bauzon, Dupoirier, Bannelier

***

4 E 76 art. 120 — CHARLES BANNELIER NOTAIRE À POUILLY-EN-AUXOIS

Réf. jpO numéris., Vue 120 et transcript. du 28/12/2014

1693, Traité de Mariage entre Emilland SONOIS et Philiberte JOSSERAND

1693, le 7 avril, au Village de Chatellenot, en personnes Emiland SONNOIS Fils de Philibert SONNOIS Labr à Chatellenot et de fut Jeanne BONNOT, procédant de l'autorité de son Père cy présent, de l'avis aussy de Jean BONNOT Son Curateur et Oncle Labr audit lieu, d'Honoré BONNOT [Le Jeune -ndlr-] aussy Labr au mesme lieu Son Oncle, d'Emilland BONNOT…[Mque papier] Oncle dudit Futeur et de Mtre Quantin BONNOT Procureur d'office dudit Chatellenot Cousin Issu de germain du Futur d'une part.

Philiberte JOSSERAND Vesve de Thomas FLEUROT Vivant Labr demt à Chatellenot, Assisté de Hon. Jean JOSSERAND Md à Arnay Le Duc son Oncle Paternel, d'Anthoine JARLOT Labr à Clomot Son Cousin germain, d'Estienne FLEUROT Md à Dionne Paroisse de Chailly et Chatellenot alternative, Son Beau-frère, de Régnot GUILLIER Labr à Dracy, comme aussy de Jean GUILLIER Labr à Allinière Paroisse de Saint Beurey aussy ses parents au mesme degré et de Jean BONNARD Labr audit Chatellenot Cousin de la Future.

***

4 E 76 art. 120 — CHARLES BANNELIER NOTAIRE À POUILLY-EN-AUXOIS

Réf. numéris. et transcript. jpO, Vue 296 du 29/12/2014

1693, Quittance de Dot Denise DEGUIGNAND Femme de Jean BOUHIER Tailleur d'Habits à Cercey

1693, le 19 juillet à Pouilly en Auxois, en Personne Jean BOYER Le Jeune Tailleur d'Habits à Thoisy, lequel a confessé avoir Receu présentement et avant cette, de Jean DEGUIGNAND Le Jeune Labr à Cercey Tout le Dot qui estoit deheu à Denise DEGUIGNAND Sa Femme par leur Contrat de Mariage Receu Bannelier Notaire Royal à Pouilly le 17ème de janvier 1690. Ledit l'en quitte généralement sans aucune Réserve.

***

CLAUDE PIDARD (1694-1725)

4 E 76 art. 122 — CLAUDE PIDARD NOTAIRE À POUILLY-EN-AUXOIS

Réf. jpO 69/69, doss. 1118, Vue 3028, numéris. le 21/01/2015

1694, Traité de Mariage entre Charles PERRUCHOT et Jeanne ARCELAINE

1694, le 17 Janvier au Bourg de Pouilly, ont Comparu en Personnes Charles PERRUCHOT Fils de Claude PERRUCHOT Md Vivandier à Dijon et de fut Marie FINOT Sa Mère, du Vouloir et Consantement de Son Père cy présent, et de l'Advis de Charlotte JACQU... Sa Grand-mère d'une part

Jeanne ARCELAINE Fille de George ARCELAINE Mtre Mareschal demt audit Pouilly et de Jeanne PITOIS Ses Père et Mère, de l'advis et Consent. dudit Arcelaine et de ladite pitois cy présente, de l'advis de Noel ARCELAINE Son Grand-père et d'Hon. Hughes CHANUS Md audit Pouilly Son Cousin et Amy d'autre part.

Lesquelles Partyes ont fait entre Elles les Traité de Mariage, Ascavoir que lesdits Charles PERRUCHOT et Jeanne ARCELAINE ont Promis…

***

4 E 76 art. 122 — CLAUDE PIDARD NOTAIRE À POUILLY-EN-AUXOIS

Réf. jpO 69/69, doss. 1118 Pidard, Vue 2988, numéris. le 21/01/2015

1695, Traité de Mariage entre Claude CHAPULLOT et Jeanne DUPOND, Traité de Mariage entre Jean CHAPULLOT et Claudine DUPOND

1695, le20 février à Pouilly en A., ont Comparu en leurs personnes Claude et Jean CHAPULLOT Labrs à Clomot Fils de fut Jean CHAPULLOT aussy Labr au meme lieu et de Germaine Le Blanc Leurs Père et Mère, du Voul et Consentement de ladite Le Blanc cy présente, de l'advis d'Anthoine JARLOT Labr audit Clomot Cousin Maternel, de Toussaint TAMISEY Labr à Argey Paroisse de Sussey Oncle Paternel, de Pierre JOSSERAND Md audit Clomot Cousin d'une part.

Jeanne et Claudine DUPOND Filles de fut Jean DUPOND Labr à Villers les Pouilly Paroisse de Pouilly, procédant de l'autho de Moingeotte DESTOT Leur Mère aussy présente, de l'advis de Jacques DUPOND Labr audit Villers Oncle Paternel, de Berthélemy DESTOT Boulanger audit Pouilly Oncle Maternel, de Gabriel DUPOND aussy Labr audit Villers Leur Frère, de Denis Pinelle aussy Labr audit lieu Cousin, d'André BONNARD Labr au mesme lieu Oncle, de Charles de LESTANG Cousin et de François ROZE Allié et encore de Mtre Jean BERTRAND Md audit Pouilly Parrain de ladite Jeanne DUPOND d'autre part.

Lesquelles Partyes ont dit avoir fait entre Elles les Traités, Promesses de Mariage et Association de Communion comme s'ensuit :

Ascavoir que

ledit Claude CHAPULLOT et ladite Jeanne DUPOND ont Promis...

ledit Jean CHAPULLOT et ladite Claudine DUPOND ont Promis...

Se marient lesdits Futeurs pour Tous leurs Biens provenant de leurs Droits Paternels eschus et Maternels à eschoir, consistant pour la Somme pour Chacun de 300 Livres, comme leurs Parents l'on affirmé.

Pareillement se marient lesdites Jeanne et Claudine DUPOND pour Tous et Chacun leurs Droits Paternels et Maternels à eschoir pour Tous lesquels ladite DESTOT et ledit Gabriel DUPOND Leur Frère, leur ont Constitué en Dot la Somme de six vingt Livres pour les deux, avec leur Troussel.

En considération duquel Futur Mariage ladite Germaine Le BLANC, lesdits Futeurs et Futures, Médard et Laurent CHAPULLOT Enfants dudict Fut CHAPULLOT et de ladite Le BLANC se sont Mis et Associés en Union et Communion de Tous et Chacun leurs Biens tant en Meubles, Immeubles et Conquests pour y Participer par Quart, Scavoir Ladite LE BLANC pour un quart, lesdits Futeurs avec lesditse Futures pour Chacun un Quart, et Médard et Laurent CHAPULLOT pour un autre quart, le Tout faisant quatre Testes et quatre Portions.

***

4 E 76 art. 122 — CLAUDE PIDARD NOTAIRE À POUILLY-EN-AUXOIS (Acte reçu par Gabriel Tainturier puiné Notaire à Pouilly-en-Auxois)

Réf. jpO 69/69, doss. 1118, Vue 2992, numéris. le 21/01/2015

1695, Traité de Mariage entre Claude DARD et Philiberte BLONDE de Créancey

1695, le 20 Mars à Créancey, Maison de Louis BLONDE Cordonnier audit lieu, Pardvt Gabriel Tainturier puisné Notaire Royal à Pouilly en A., A Comparu en Personne Claude DARD Fils de l'autho. de Jean DARD Md à La Lauchère et de Mathie GOULIER Cy Présents, Assisté de Nicolas DARD Md audit lieu Son Oncle / Philibert DARD Mtre Boulanger à Dijon, aussy Son Oncle, Simon TAINTURIER Labr à Baume, Mary d'Anthoinette DARD Sa Tante / Nicolas TAINTURIER Md audit La Lauchère Son Cousin, et Nicolas TESTOT Labr audit lieu aussy Son Cousin pour luy d'une part.

Philiberte BLONDE Fille dudit Louis BLONDE et Marye TAINTURIER aussy cy présents, Assistée aussy de Jean GIRARD l'Esné Labr audit Créancey Mary de Philiberte RAVENEAU auparavant Veuve de Jacques BLONDE Son Oncle / D'Esme MIRAU Tixier audit Créancey Mary de Marye BLONDE Cousins Germains d'autre part.

Lesquels Claude DARD et Philiberte BLONDE ont Promis... pour estre Uns et Communs en Biens Meubles et Immeubles.

Se Marye le Futur pour Tous Ses Biens Paternels et Maternels à eschoir, pour tous lesquels Ses Père et Mère luy ont Constitué en Dot La Somme de 400 Livres.

Se Marye aussy la Futeure pour Tous Ses Biens et Droits aussy Paternels et Maternels à eschoir, en advance desquels lesdits Père et Mère luy ont Constitué pareille Dot de 400 Livres.

En Faveur dudit Traité de Mariage, lesdits Louis BLONDE et TAINTURIER sa Femme, ont Mis et receu en leurs Maison et Communion lesdits Futeurs pour y Participer chacun pour un Quart et les autres deux Quarts en tous leurs Biens qu'ils ont, à la Réserve des Bastiments, Verger, Chenevière et Choses en dépendant, à Eux Appartenant situés audit Créancey que lesdits Louis BLONDE et Sa Femme se Sont Réservés. / De laquelle Communion les Biens d'Icelle seront Partagés à la Forme cy dessus, une Moitié pour les Futurs, et l'autre Moitié avec les Bastiments et Aisances ausdits Louis BLONDE et Sa Femme.

Donneront encore lesdits Jean DARD et sa femme à leudit Fils, Une Vache Pleine.

Fait, Leu et passé en présence de Claude Raveneau Labr à Créancey, et Louis Robert de La Lauchère.

***

4 E 76 art. 122 — CLAUDE PIDARD NOTAIRE À POUILLY-EN-AUXOIS

Réf. jpO 69/69, doss. 1118, Vue 2999, numéris. le 13/01/2015

1695, Traité de Mariage entre Berthélemy DUPOND et Pierrette ROZE

1695, le 5 juin à Pouilly en A., a Comparu Berthélemy DUPOND Majeur Fils de desfunct Jean DUPOND Labr à Villers Les Pouilly et de Moingeotte DESTOT Ses Père et Mère, Assisté de l'Advis et Accord de ladite DESTOT Sa Mère Présente, de Gabriel DUPOND aussy Labr audit Villers Son Frère, de Berthélemy DESTOT Boulanger audit Pouilly Son Oncle Maternel, de Claude CHAPUILLOT Labr à Clomot Son Beau-frère, d'André BONNARD Labr à Villers, de Denis PINELLE et Charles DELESTANG Ses Cousins, et de Jean QUILLEAU aussy Labr audit Pouilly Son Cousin d'une part.

Pierrette ROZE Fille de François ROZE aussy Labr audit Pouilly et de Jeanne VALLÉE Ses Père et Mère, de leur autho., de l'Avis et Consentement de Nicolas Guillier Cousin germain, d'Antoine BOURRELIER Labr audit Pouilly Oncle Maternel d'autre part, et de Jean DEFFONDRAY leur Cousin.

Lesquelles Partyes ont fait entre Elles les Traités, Scavoir que ledit Berthélemy DUPOND et ladite Pierrette ROZE ont Promis...

Se Marie ledit Berthelemy DUPOND Futur Espoux pour Tous Ses Droits Paternels escheux et Maternels à eschoir, desquels Droits Parternels, ladite DESTOT Sa Mère luy a fait Donation entre Vifs sujette à Insinuation, et audit Gabriel DUPOND Son autre Fils Acceptant de Tous et chacun Ses Biens tant en Meubles qu'Immeubles, en quoy qu'ils puissent Consister pour en Tous après son Décès et à Charge de par Eux Payer les Debtes à quoy Elle pourra estre tenue, Faire ses Frais Funéraux et de Justice, à la Réserve de l'Usufruit d'Iceux Biens pendant Sa Vie durant, et d'un demy Journal de Terre lieudit au Champ Ponsard, duquel Elle fait pareillement Donation à Claude DUPOND, Son Peti-fils et Fils dudit Gabriel DUPOND, Tous lesquels Biens et Droits ont esté estimés par parents communs par Serment d'Eux pris, à la Somme de 300 Livres.

En faveur duquel Futeur Mariage, lesdits François ROZE et Pierrette VALLÉE ont Constitué en Dot de Mariage à ladite Pierrette ROZE, la Moitié de Tous et Chacun les Biens Meubles et Immeubles à Eux Appartenant, qui leur seront délivrés le Lendemain de leurs futures Noces ; Iceux estimés à la Somme de 300 Livres ; de quoy lesdits ROZE et VALLEE ont fait Donation à ladite Pierrette ROZE entre Vifs.

En Considération dudit Futur Mariage, ledit Gabriel DUPOND, et de son authorité Charlotte ROZE Sa Femme ont Receu lesdits Berthélemy DUPOND, et de l'autho d'Iceluy, ladite Pierrette ROZE Future, dans leur Union et Communion de Tous Biens Meubles et Immeubles qu'ils ont et auront... Pour Participer chacun pour une quatriesme Portion et pour y faire quatre Testes, dans laquelle seront Nourris et Entretenus les Enfants desdits Gabriel DUPOND et ROZE.

En cas de Dissolution, tous les Biens desdits Gabriel DUPOND et Charlotte ROZE, Berthelemay DUPOND et Pierrette ROZE seront Partagés entre Eux quatre par Moitié et esgales Portions.

Seront Payées les Constitutions Dotales de Jeanne et Claudine DUPOND Soeurs desdits Gabriel et Berthélemy DUPOND, et Femmes de Claude et Jean CHAPUILLOT Labrs à Clomot, à la Forme de leurs Contrats de Mariage. Aux frais de ladite Communion, il sera Fourni la Somme de 30 Livres pour survenir au Troussel de Françoise DUPOND Fille dudit Gabriel DUPOND.

Leu et Passé en Présence de François Simonnot de Villers, et de Simon Marie Labr audit lieu, Tesmoins Requis Soubsignés avec lesdits Gabriel Dupond, Berthélemy Destot, Chapullot, les autres ny ledit Futur, ne Signent Enquis.

***

4 E 76 art. 122 — CLAUDE PIDARD NOTAIRE À POUILLY-EN-AUXOIS (Pdvt Gabriel Tainturier)

Réf. jpO 69/69, doss. 1118, Vue 3008, numéris. 12/01/2015

1695, Traité de Mariage entre Louis ROBERT et Jeanne TAINTURIER

1695, le 22 aoust à Panthier Paroisse de Créancey, a Comparu en Personne Louis ROBERT Fils d'Anthoine ROBERT Md à La Lauchère et de Françoise LUCOTTE absente, de l'auctho.et Consent. dudit Anthoine ROBERT Son Père cy présent, Assisté aussy de l'advis de Jean et Nicolas DARD Mds à La Lauchère Cousins, de Philippe DARD Md à Créancey aussy Cousin, de Pierre CHANUS Labr à Vandenesse Mary de Simonne LUCOTTE Tante du Futur / Nicolas TAINTURIER Md audit La Lauchère aussy Cousin d'autre part /

Jeanne TAINTURIER Fille de fut François TAINTURIER et Anthoinette FOUCHEROT dudit Panthier, Assistée de Simon TAINTURIER Md audit Panthier Son Frère et Tuteur, Claude FOUCHEROT Labr à Baume Son Oncle / Esmilland TAINTURIER Md audit Panthier aussy Son Oncle, Nicolas TAINTURIER Md à La Lauchère Son Cousin, Nicolas TAINTURIER Md audit Panthier Son Oncle pour Luy d'autre part.

Lesquels Louis ROBERT et Jeanne TAINTURIER desdites auctho. ont Promis...

Se Maryent les Futeurs Chacun en Droit Soy pour tous leurs Biens escheux et à eschoir.

Pour tous lesquels Droits Paternels et Maternels de la Future, ledit Simon Tainturier Son Frère, par accord fait entre les Partyes, a Promis Payer la Somme de 300 Livres en argent, et un Troussel.

En faveur du présent Contrat, ledit Anthoine ROBERT, tant en son Nom que de sadite Femme, a Promis de Payer ladite Somme de 300 Livres, et en la mesme Faveur a Mis et Receu en leur Maison et Communion les Futurs pour 1/3 de Meubles et Acquests et mesme de leurs Immeubles sans Réserve, qui est à chacun desdits Futurs et audit Père et Mère Chacun 1/3. En cas de dissolution, tous lesdits Biens seront ainsy Partagés./ Pour acquérir laquelle Communion, la Future Confondra 100 Livres et Son troussel.

Le Dot Promise audit Futeur demeure Confondue en la Communion, Accordé que sy pendant ladite Communion les Frères et Soeurs des Futeurs tiennent leur Partye par Mariage, Iceux seront Payés et Dottés aux Frais de ladite Communion, Moyennant quoy ils Renonceront au Profit d'Icelle ; et qu'au Cas qu'ils Sortent de ladite Communion avant le Mariage desdits Frère ou Soeur lorsqu'ils treuveront leurs Partyes par Mariage, ils seront tenus d'aider à faire Mariage suivant leurs facultés, Moyennnant quoy, ils Renonceront aussy au Profit des Futeurs et desdits Père et Mère.

fait, Lu et Passé en Présence de Denis LUCOTTE Md à Panthier et Jean MARTIN Vigneron à La Rochepot.

***

4 E 76 art. 122 — CLAUDE PIDARD NOTAIRE À POUILLY-EN-AUXOIS

Réf. jpO 69/69, doss. 1118, Vue 3012, numéris. le 21/01/2015

1695, Traité de Mariage entre Simon MIMEURE et Germaine BAROT

1695, le 3 octobre au Village de Chatellenot, ont Comparu en Personnes Simon MIMEURE Masson à Arconcey Majeur, Usant de Ses Droits, Fils de fut Anthoine MIMEURE Masson audit lieu, et de Marguerite FONDARD Ses Père et Mère, Assisté de Philibert BOUTAVANT Labr à Arconcey Son Beau-frère, et d'Honoré BAROT Manouvrier demt à Laneaux Paroisse dudit Arconcey d'une Part.

Germaine BAROT Fille d'Angély BAROT Labr à Chatellenot, et de Jeanne BOURGEOIS Ses Père et Mère procédant de l'advis, Auctho et Consent. d'Iceux, de l'advis d'Honoré BONNOT Labr Son Cousin Paternel, de Jean BONNOT Manouvrier dudit Chatellenot Son Cousin d'autre part.

Ascavoir que lesdits Simon MIMEURE et Germaine BAROT ont Promis...

Se Marie ledit Futur Espoux pour ses Droits Paternels et Maternels escheux.

Et pareillement Se Marie ladite Germaine BAROT pour ses Droits Paternels et Maternels à eschoir de lasusdite autho desdits BAROT et BOURGEOIS Ses Père et Mère, pour lesquels Iceux luy ont Constitué en Dot du Futur Mariage la Somme de 20 Livres qui luy sera payée après leur Décès, et venant en Partage avec les autres Enfants desdits BAROT et BOURGEOIS...

Fait et Passé en présence de Honeste Antoine GUICHOT Fils de fut Mtre Lazare GUICHOT Md audit Chatellenot, et de Philibert SONOIS Labr audit lieu.

***

4 E 76 art. 122 — CLAUDE PIDARD NOTAIRE À POUILLY-EN-AUXOIS

Réf. jpO, doss. 1118 Pidard Vue 3018, numéris. le 14/01/2015

1695, Traité de Mariage entre Pierre DEGUIGNAND et Jeanne CHANUS

1695, le 19ème jour d'octobre à Pouilly en A., a Comparu en personne Pierre DEGUIGNAND Majeur et Usant de ses Droits, Fils de fut François DEGUIGNAND Md à Cercey Paroisse de Thoisy le Désert, et de Magdeleine RIAMBOURG Ses Père et Mère, Assisté de l'advis et Consentement d'Hon. Anthoine DEGUIGNAND aussy Md audit Cercey Son Tuteur et Oncle Paternel, de Denis DEGUIGNAND aussy Md audit Cercey Son Cousin Germain, de Georges TAINTURIER Md audit lieu, Jean BOYER Tailleur d'Habits au mesme lieu, et Claude FAGOTTEY Labr à Meilly Ses Beau-frères, et de Pierre LOIREAU aussy Md audit Cercey son Beau-frère d'une part.

Jeanne CHANUS Fille de desfunct Hon. Claude CHANUS aussy Md audit Pouilly et de fut Honeste Jeanne PELLETIER Ses Père et Mère, Assistée et de l'advis de Hon. Hughes CHANUS Md audit Pouilly Son Frère et Tuteur d'Hon. Jean CHANUS aussy Md Son Frère, d'Hon.Estienne CHANUS Md audit lieu de Pouilly Son Oncle Paternel, d'Hon. Jean BERTRAND Md audit Pouilly, Mary d'Honeste Jeanne CHANUS Son Cousin Paternel, d'Angély BAILLY Labr à Chatellenot aussy Cousin au mesme degré, d'Hon. Anthoine MILLOT Md audit Pouilly Cousin, et d'Estienne PIDARD Bouchier audit lieu, aussy Cousin, et d'Hon. François BALLE Md Fermier dudit Pouilly, amy des Partyes d'autre part.

Lesquelles Partyes ont fait entre elles les Accords, Traité de Mariage à la forme suivante.

Scavoir que ledit Pierre DEGUIGNAND et ladite Jeanne CHANUS Futurs Espoux ont Promis Se marie ledit Futur Espoux tant pour tous Ses droits et Biens à luy Appartenant provenant tant de ses Droits Paternels et Maternels eschus, que de ses Espargnes.

Pareillement Se Marie ladite Future Espouse pour tous ses Droits et Biens Paternels et Maternels eschus, pour tous lesquels lesdits Hughes CHANUS et Jean CHANUS leur ont Constitué en Dot et Mariage la Somme de 400 Livres, plus son Troussel.

Moyennnant quoy ladite CHANUS Future Espouse a Renoncé à Tous ses Droits, tant Paternels que Maternels au profit desdites Jeanne et Claudine CHANUS Ses Soeurs.

Faict, Leu et Passé dans la Maison et Demeure desdits CHANUS, en présence de Sébastien ANDRIOT Fils de François ANDRIOT Md audit lieu, Tesmoins Requis.

***

4 E 76 art. 122 — CLAUDE PIDARD NOTAIRE À POUILLY-EN-AUXOIS

Réf. jpO 69/69, doss. 1118 Pidard, Vue 2958, numéris. le 12/01/2015

1696, Ratification pour Denise RIAMBOURG sur Denise ARCELAINE

1696, le 22 may au lieu de Chatellenot, ont Comparu en Personnes Denise ARCELAINE;Guillon Femme d'Esmilland BONNOT Manouvrier à Chatellenot, laquelle ayant Ouy la Lecture qui luy a esté faite par le Soussigné Notaire Royal du Contrat Reçu Martin à Chailly en date du 18 Janvier 1694, par lequel ledit BONNOT luy a Remis tous les Biens, Droits, Noms, Actions et Raisons qui leur Appartenoient et qu'ils pouvoient Prétendre dans la Succession de feu Jean ARCELAINE Frère de ladite ARCELAINE, de feu Jean ARCELAINE Son Père et de Denise RIAMBOURG Sa Mère, à présent Vivante, A ladite Denise ARCELAINE qui approuve et Ratifie ledit Contrat. Tant ledit BONNOT qu'Icelle Denise ARCELAINE ont Confessé avoir Receu avant Ceste de ladite RIAMBOURG et de Simon JARLOT Son Gendre aussy Labr à Cercey, Communs en Biens, la Somme de 200 Livres portées par ledit Contrat, tant en argent comptant, qu'en la Somme de 60 Livres qu'ils ont Payée par l'ordre et acquit desdits Bonnot et Arcelaine à Pierre LOIREAU, dont ils sont Contents

***

4 E 76 art. 122 — CLAUDE PIDARD NOTAIRE À POUILLY-EN-AUXOIS (Acte Reçu par Gabriel Tainturier Puisné Ntre à Pouilly-en-Auxois)

Réf. jpO 69/69, doss. 1118 Pidard, Vue 2961, numéris. le 14/01/2015

1696, Traité de Mariage entre Pierre TAINTURIER et Lazare LUCOTTE

1696, le 19 juin à Panthier Maison d'Hon. Esmilland TAINTURIER Md audit lieu, ont Comparu en Personnes ledit Esmilland TAINTURIER, et de son autorité.Toussaine BULLIER [Fille de Lazare BULLIER et de Marguerite BOUILLOTTE] Sa Femme [Veuve de Jean MOINGEOT], et de leur autho. et Consentement Pierre TAINTURIER Leur Fils, Assisté d'Hon. Nicolas TAINTURIER Md à Panthier Son Oncle, de Nicolas TAINTURIER Md à La Lauchère Son Grand Oncle, de Pierre BOUHIER Md à Chatellenot Son Parrain et Son Oncle, d'Esmilland BOUHIER Md audit lieu Son Cousin / Jean POILLOT Md à Avincey Son Beau-frère, de Mtre Toussaint BULLIER Md au Maupas Son Oncle d'une part.

Lazare LUCOTTE Fille procédant de l'autho. de Esme LUCOTTE Md audit Panthier et de Feue Denise TAINTURIER, Assistée de Nicolas LUCOTTE Md audit Panthier Son Frère, Gabriel FOURNIER Mareschal à Créancey Son Beau-frère / De François FOURNIER Md à Beurrey aussy Son Beau-frère, de Denis CHAPUISOT Md à Meilly Son Beau-frère, Jean TAINTURIER Md audit Panthier, d'autre Part.

Lesquels Pierre TAINTURIER et Lazare LUCOTTE des advis et Consentement cy dessus ont Promis...

Se Marye le Futur pour Tous ses Biens et Droits Maternels eschus et Paternels à eschoir /

Pour tous lesquels Droits Maternels eschus, ledit Esme LUCOTTE luy a Constitué la Somme de 1 000 Livres, et en advancement des Paternels, Yceluy LUCOTTE luy a aussi Contitué en advancement de Son Hoirye et Succession la Somme de 1 000 Livres et un Troussel de la Valeur de 100 Livres /

Lesquelles Sommes seront Payées Scavoir 600 Livres incessamment, 500 Livres entre aujourd'huy et un An / Pour le Payement des 1 000 Livres restantes, ledit Esme LUCOTTE et Nicolas LUCOTTE Son Fils ont délaissé dès à présent deux Soitures tant en Preys que Bois lieudit es Thille tenant d'un long au Bois de Panthier, d'un bout à la Commune, d'autre bout à Nicolas Tainturier... [Suit une liste de journaux en Prés et Terres.]

En Faveur du présent Traité lesdits Esmilland Tainturier et Toussaine BULLIER Sa Femme, ont Mis en Leur Maison et Communion ladite LUCOTTE pour un quart en Tous leurs Biens Tant Meubles qu'Immeubles et Acquests, sans Réserve, en par ladite Future Confondant en ladite Communion Tout sondit Dot et Troussel, pour avec ledit Pierre TAINTURIER représenter en ladite Communauté, la Moitié de Tous lesdits Biens.

Demeurent réservé aux Futurs Tous les Héritages Anciens, Scavoir au Futur ceux Donnés cy dessus et tous ceux qui Proviennent de Sa Famille / Et d'autant que ladite Toussaine BULLIER Mère dudit Pierre Tainturier, a deux Filles Mariées à Jean POILLOT Md à Avincey et audit Nicolas LUCOTTE de Son premier Mariage qui ne sont que Soeurs Utérines du Futur, ausquelles Elle a Constitué en Dot une Somme considérable tant pour leurs Droits Paternels, qu'en Advancement des Siens, suivant qu'il est Porté par leurs Contrats de Mariage, Icelle de l'autho de Son Mari Veut et Entend qu'Icelles s'en Contentent, tant pour leursdits Droits Paternels, que pour Tous ceux qu'lles pourroient Prétendre en son Hoirye et Succession dès à présent, et comme pour lors à leur Légitime, en quoy Elle elle les Institue, et du Surplus de Ses Biens à la Réserve de l'Usufruit de Ses Immeubles Sa Vie Naturelle durant. Icelle BULLIER a Fait Donation entre Vifs et à cause de Nosce audit Pierre Tainturier Leur Fils cy présent et Acceptant ladite Donation sujette à Insinuation, à la Diligence de ladite Bullier.

Fait, Lu et Passé en présence d'Estienne et Jean PIDARD Bouchers à Pouilly Tesmoins Requis Soussignés avec le Futeur et autres Parents. La Future et autres ne Signent Enquis / Non plus que ladite Toussaine, ledit Poillot, n'ayant voulu Signer.

***

4 E 76 art. 122 — CLAUDE PIDARD NOTAIRE À POUILLY-EN-AUXOIS

Réf. jpO 69/69, doss. 1118, Vue 2968, numéris. le 21/01/2015

1696, Traité de Mariage entre Jean CHALON et Nicole LOIREAU

1696, le 10 Novembre, à Pouilly en A., A Comparu en Sa Personne Jean CHALON Manouvrier à Bellenot d'une part.

Nicole LOIREAU Fille Majeure Usant de Ses Droits, de Fut Lazare LOIREAU Charpentier à Cercey Paroisse de Thoisy le Désert, et de Vivande MANEVAL Ses Père et Mère, Assistée de l'avis de Jean LOIREAU Son Frère Charpentier audit Pouilly et de Pierre LOIREAU Manouvrier audit Cercey Son Frère ayant ledit Pierre Charge de ladite Maneval Sa Mère d'autre part.

Lesquelles Partyes ont dit avoir fait entre Eux les traités de Mariage et Communion suivant qu'est que lesdits Jean CHALON et ladite Nicole LOIREAU ont Promis...

Se Marie ledit Chalon pour tous ses Biens et Droits à luy Appartenant.

Se Marie la Future Espouse pour Ses Droits Paternels et Maternels à eschoir, outre les Meubles qui proviennent de Ses Salaires et Espargnes qui consistent en une Chenevière consistant en deux Tilles de Terre à la Semence de deux Mesures racles de Chenevet, sciz audit Cercey lieudit en la Cour tenant d'un long à Claudine Arcelaine, d'autre au Sieur Champeau de Saulieu, d'un bout au seigneur, d'autre à la Cour, Chargées de leurs Charges avec un Troussel consistant en Valeur de 20 Livres avec ladite Tille de Chenevière estant estimée par les parents cy dessus trente six Livres, Revenant en tout à la Somme de 56 Livres.

Fait et Passé en présence de Denis DEGUIGNAND Md audit Cercey, et de Dominique Leblond Labr à Bellenot.

***

4 E 76 art. 122 — CLAUDE PIDARD NOTAIRE À POUILLY-EN-AUXOIS

Réf. jpO 69/69, doss. 1118, Vue 2969, numéris. 14/01/2015

1696, Traité de Mariage entre Jean BOULLEMIER et Jeanne LEBLANC

1696, le 9 décembre au lieu de Chatellenot, a Comparu en Sa Personne Jean BOULLEMIER Majeur d'Ans, Fils de Fut Noel BOULLEMIER Manouvrier à Bellenot et de Claudine BIZOUARD Ses Père et Mère, Assisté de Claude La Chèze Masson de Meilly Son Cousin germain Paternel, à cause de Jeanne ANNELOT Sa Femme, et de André VILLARD Md Cordonnier audit Pouilly Cousin Germain, comme Angély BOULLEMIER Son Frère d'une part.

Jeanne LEBLANC Fille de fut François LEBLANC Recteur d'Escole dudit Chatellenot, et de Pierrette DEVAUX [ou Duvaux] Ses Père et Mère, du Consentement de ladite Devaux Sa Mère et Tutrice, de l'advis de François PERREAU Son Frère Maternel, de François BIZOUARD Guille Tixier en Thoille à Chailly, Son Cousin Maternel, d'Anthoine DESTANG Manouvrier dudit Chatellenot, Son Cousin Issu de Germain, et de François SEGOILLOT Labr de Saulceau d'autre part.

Lesquelles Parties ont dit avoir fait entre Elles les Traités de Mariage Ascavoir que lesdits Jean BOULLEMIER et ladite Jeanne LEBLANC de l'auctho de ladite Pierrette DEVAUX Sa Mère, ont Promis...

Se Marie ledit BOULLEMIER Futur Espoux pour Ses Droits Paternels et Maternels échus et pour ses Espargnes consistant en la Somme de 36 Livres.

Se Marie ladite Jeanne LEBLANC pour Ses Droits Paternels escheux et Maternels à eschoir.

En considération duquel Futur Mariage, ladite DEVAULT Donne et Constitue en Dot à ladite Future le Quart de Tous ses Biens Meubles, et les a Receu en Union et Communion avec Elle at Reine PERROT Sa Fille de Son Premier Mariage avec fut Vincent PERREAU, pour y Participer chacun pour un Quart - Suit une Donation entre Vifs par Pierrette DEVAUX.

***

4 E 76 art. 122 — CLAUDE PIDARD NOTAIRE À POUILLY-EN-AUXOIS

Réf. jpO 69/69, doss. 1118, Vue 2972, numéris. 14/01/2015

1696, Traité de Mariage entre Pierre BELORGEY et Françoise DENIZOT, Traité de Mariage entre Claude DENIZOT et Jeanne BELORGEY

1696, le 27 décembre à Maconge, Maison de Jacques BELORGEY ont Comparu en Personnes Pierre BELORGEY et Claudine BELORGEY Enfants de Furent Esmilland BELORGEY Labr audit Maconge, et de Jeanne TAINTURIER, Majeurs, Usant de leurs Droits, Néanmoins Assistés de Berthélemy BELORGEY Labr à Maconge leur Oncle, Jean LACAILLE Labr audit lieu aussy Son Oncle, Jean LABAS Masson audit Maconge Leur Beau-frère, Jean TAINTURIER Md à Escome Leur Cousin, et Jacques BELORGEY Labr audit lieu leurs Alliés, pour Eux d'une part.

Claude DENIZOT et Françoise DENIZOT aussy Enfants de Furent Agnien DENIZOT et de Claudine BRIVOT Labr à Rouvres s/Meilly, Assistés de Blaise BRIVOT Labr audit ROUVRE, encore Oncle, Anthoine BERGER Labr audit lieu leurs Cousins, de Pierre ROLLET Tixier audit, leur Beau-frère, et Grégoire BRIVOT Labr audit lieu leurs Cousins pour eux d'autre part.

Lesquels Pierre BELORGEY et Françoise DENIZOT,

Claude DENIZOT et Jeanne BELORGEY ont Promis...

Pour estre Communs en tous Biens Meubles et Immeubles qu'ils ont suivant la Disposition de Denière Volonté dudit Esmilland BELORGEY Receu par le Soussigné, le 26 septembre 1694.

Dans laquelle Communion les Partyes Confondront tous leurs Biens et Droits eschus et à eschoir. Arrivant Dissolution, leurs Biens Meubles et Immeubles seront Partagés par quatre entre Eux. Les débits qui peuvent y estre présentement dheus à Bénigne BELORGEY par ladite Disoposition seront Payés sur ladite Communion.

***

4 E 76 art. 122 — CLAUDE PIDARD NOTAIRE À POUILLY-EN-AUXOIS (Acte Reçu par Me Gabriel Tainturier)

Réf. jpO 69/69, doss. 1118, Vue 2926, numéris. 21/01/2015

1697, Traité de Mariage entre Denis DARD et Jacqueline LACAILLE

1697, le 9 juin à Meilly, Pardvt Gabriel Tainturier Puisné Ntre à Pouilly en A., A Comparu Denis DARD Fils de furent Mtre Jean DARD Proc. d'office dudit Meilly, et Jeanne BOCHOT, Assisté et de l'avis, et Autho. d'Esmilland DARD Labr audit lieu Son Frère, Jean NOIREAU Labr à Rouvres Mary de Claudine DARD Sa Soeur, Charles DARD Labr audit Meilly Son Cousin, de François DARD Mareschal audit Meilly Son Oncle, pour luy d'une part.

Jacqueline LACAILLE Fille de furent François LACAILLE Labr audit Meilly et Françoise BERGER / Assistée aussy de Claude SIVRY Labr audit Meilly Mary d'Anthoinette LACAILLE Sa Sœur, ledit SIVRY Son Tuteur, d'Anthoine BERGER Le Jeune Labr à Rouvre Son Oncle Maternel et Son Curateur, pour Elle d'autre part.

Lesquels Denis DARD et Jacqueline LACAILLE ont Promis...

Se Marient les Futurs pour tous leurs Biens et Droits Paternels et Maternels escheuts ; lesquels Droits du Futur en Valeur de 240 Livres, et suivant et en conformité des ActesTutélaires.

Fait et Lu en présence de Claude La Chèze Couvreur de Paille, et Claude Dumay Labr audit Pouilly.

***

4 E 76 art. 122 — CLAUDE PIDARD NOTAIRE À POUILLY-EN-AUXOIS

Réf. jpO 69/69, doss. 1118, Vue 2932, numéris. 21/01/2015

1697, Traité de Mariage entre Jean BONNOT et Dimanche BERGER

1697, le 22 septembre à Pouilly en A. a Comparu en Personne Jean BONNOT Manouv. à Chatellenot, Assisté de l'advis de Angély BONNOT Manouv. audit lieu, de Jean BONNOT aussy Manouv. audit Chatellenot Son Cousin, de Jean LOIREAU Labr au mesme lieu Cousin Maternel, et de Jean TORCHIN Son Gendre Labr au même lieu aussy Son Cousin d'une part.

Dimanche BERGER Fille de Furent Claude BERGER Labr à Rouvre et de fute Pierrette LACAILLE Ses Père et Mère, Assistée du Consentement de Jean BERGER Son Frère et Tuteur, d'Esmilland BERGER aussy Labr à Rouvre Son Frère, de Jean BELORGEY Labr à Maconge Son Beau-frère, de l'avis aussy de Gabriel PERRIN aussy Labr audit lieu Son Beau-frère, de Jeanne NOIREAU Veuve de Claude BERGER Sa Belle-soeur, de Jean BERGER Labr à Meilly Son Cousin Germain, de Hon. François BERGER Md audit lieu Son Cousin Issu de Germain d'autre part.

Lesquelles Parties ont dit avoir fait les Traité et Promesses de Mariage suivantes :

Ascavoir que ledit Jean BONNOT et ladite Dimanche BERGER des auctho, Avis, et Consentement ont Promis…

Se Marie ledit BONNOT Futur Espoux pour les Biens et Droits à luy appartenant.

Pareillement Se Marie ladite Dimanche BERGER Future Espouse pour tous ses Biens et droits Paternels et Maternels escheux, et pour ceux Provenant de la Succession de fut Jean LACAILLE Lbr audit Maconge, pour tous lesquels Droits, ledit Jean BERGER Son Frère et Tuteur, à la réserve de Ceux provenant de la Succession dudit La Caille, Iceluy Jean BERGER, ledit Emilland BERGER et ladite NOIREAU leur Belle-soeur et Communs en Biens, luy ont Constitué en Dot la Somme de 90 Livres en argent, treize, tant Brebis qu'Agneaux de l'année, avec le Trousel…

***

4 E 76 art. 122 — CLAUDE PIDARD NOTAIRE À POUILLY-EN-AUXOIS

Réf. jpO 69/69, doss. Pidard, Vue 2885, numéris. le 21/01/2015

1698, Traité de Mariage entre Jean BRUGNOT et Magdeleine DEGUIGNAND

1698, le 23 septembre au lieu de Cercey Paroisse de Thoisy le Désert, Maison d'Hon. Anthoine et Denis DEGUIGNAND Père et Fils Commungs en Biens Mds audit Cercey, a Comparu Honneste Jean BRUGNOT Fils d'Hon. Denis BRUGNOT Md à Pasquier Paroisse de Painblanc et de fut Pierrette RATEAU, Assisté et du Consent. de Son Père cy présent et aussy de l'Avis et Consent. de Denis BRUGNOT Md à Painblanc et de Esme LION Md audit Painblanc Son Oncle, de Jean Le POINTRE demt audit Pasquier Son Cousin, et de Jean FAVELIER Promis de Jeanne BRUGNOT Sa Soeur, et de Denis BRUGNOT aussy Labr audit Pasquier Son Cousin d'une part.

Honneste Magdelaine DEGUIGNAND Fille d'Anthoine DEGUIGNAND Md à Cercey et de Françoise REAMBOURG Ses Père et Mère, procédant de l'avis, Voul. et Consent. d'Iceux cy présents, de l'avis de Messire Chrestien DEGUIGNAND Prestre Curé dudit Painblanc, de Honneste Denis DEGUIGNAND Md audit Cercey Son Frère, de Hon. Hughes CHANNUS Md audit Pouilly, Mary d'Honneste Denise DEGUIGNAND Sa Soeur, de Pierre DEGUIGNAND Md audit Cercey Son Cousin d'autre part.

Lesquelles Partyes ont dit avoir fait entre Eux les Traité et Promesses de Mariage, Assavoir que ledit Jean BRUGNOT et ladite Magdeleine DEGUIGNAN ont Promis...

En faveur duquel Mariage, ledit Denis BRUGNOT a Constitué en Dot audit Jean BRUGNOT Son Fils la Somme de 1200 Livres.

En mesme Faveur, lesdits Anthoine DEGUIGNAND et Françoise REAMBOURG Sa Femme, ledit Denis DEGUIGNAND Leur Fils et Honneste Jacquette CHANUS Sa Femme Communs en Biens, ont Constitué en Dot à ladite Magdelaine DEGUIGNAND, la Somme de 500 Livres en argent, une Douzaine de Mères Brebis, une Vache avec le Troussel consistant en un Gros Coffre de Bois de Noyer fermant à clef, un Lit de Plume avec le Cussin Garny, une Couverte de Castalogne... d'une Valeur de 50 Livres...

En plus grande Faveur, ledit Denis BRUGNOT Père dudit Futur a Mis et Associé dans Son Union et Communion de Tous les Biens à luy Appartenant, tant Meubles qu'Immeubles, Iceux Futurs pour y Participer, et faire Teste Chacun pour un Tiers et esgale Portion, qu'est pour ledit Denis BRUGNOT un Tiers, et pour lesdits Futeurs, les deux autres Tiers Moyennant quoy les Biens Constitués à ladite Future seront Confondus dans ladite Communion.

La Dissolution de laquelle arrivant, ce qui ne se pourra pas faire sans cause légitime, les Biens d'Icelle Communion seront Partagés à la Forme avant dite, qu'est le Tiers pour ledit Denis Brugnot, et les deux autres Tiers pour lesdits Futurs, sur tous lesquels Biens seront Payées les Dotes de Jeanne BRUGNOT Promise audit FAVELIER à la Forme de Son Contrat de Mariage Receu Gillot Notaire à Béligny, et de Nicole BRUGNOT Filles dudit Denis BRUGNOT, pareille Somme et Constitution, et les Debtes de ladite Communion.

Comme aussy en même faveur, ledit Denis BRUGNOT Père a fait par ces présentes Donation entre Vifs audit Jean BRUGNOT Son Fils acceptant, du Tiers de Sesdits Biens cy dessus réservés, à la Réserve de la Somme de 300 Livres dont il disposera ainsy qu'il trouvera à propos. Laquelle Donation, il a Promis faire Insinuer à Ses Frais, comme aussy à la Réserve de l'Usufruit d'un Tiers qui luy Appartiendra, ou à condition que ledit Jean BRUGNOT sera Tenu le Nourrir et Entretenir Sa Vie durant, à son Choix, Moyennant quoy à Charge de par ledit Jean BRUGNOT Payer les Frais Funéraux et de Justice ; Voulant ledit BRUGNOT Père que lesdites Jeanne, Nicolle BRUGNOT, ledit Denis BRUGNOT Fils Md à La Maison Neufve Paroisse dudit Painblanc, et Pierre BRUGNOT Boulanger à Beaune se Contentent des Sommes à eux Constituées en Mariage, mesme lesdites, que Celle Constituée à ladite Jeanne BRUGNOT. Le Tout fait par Accord entre les Partyes, à la suite de Quoy, ils Obligent respectivement leurs Biens par toutes Cours Royalles.

Fait en présence de George Tainturier, Hughes Guillemot, Mtre Simon Jarlaud aussy, Mtre Jean Boyer, Mtre Pierre Loireau Mds tous dudit cercey Cousins de la Future, et de Mtre François Pasqueau Pbre curé dudit Thoisy, et d'Estienne Pidard Notaire audit Pouilly Tesmoings requis. Lesdits Denis Brugnot Père, Loireau, Antoine Deguignand, Lepointre ne Signent Enquis, ny ladite Riambourg, ny ladite Future.

***

4 E 76 art. 123 — CLAUDE PIDARD NOTAIRE À POUILLY-EN-AUXOIS

Réf. jpO 69/69, doss. 1118, Vue 3078 du 14/01/2015

1700, Agression de Claude BAUZON Fils de Jean BAUZON et de Claudine BOUTAVANT

1700, Cejourdhuy 4ème de mars, Maison de Jacques NATET Hostelier, pour enqueste de Justice par Nous Gabriel Tainturier Notaire Royal à Pouilly, Juge au lieu de Thoisy Le Désert, à la part du Grand Prieur de Champaigne, appelé avec Nous Hughes Dav.. cy présent Greffier à cette part, commis suivant Notre Apoinctement en nature de requeste du Jour d'hier, de Mtre Claude BOZON Puisné Md audit Thoisy, a esté informé à charge et décharge contre Jean et Sébastien MENNEVALE Fils de Pierre, Hosteliers audit lieu, pour Outrage et voye de fait prétendus, par eux commis dudit BOZON le Dimanche 28ème feubvrier dernier à environ 8 heures du soir, suivant quoy a esté procédé à l'audience des témoins assignés par Palliot Sergent en cette Justice par son exploit de cejourdhuy controllé à Pouilly par B.. Commis, ledit jour.

Thomas Denisot Fils de Jean Denisot Labr à M. [Mque papier], à présent Domestique de Mtre Jean BOZON Praticien à Thoisy le désert, d'environ 23 ans, le serment de luy pris, a promis dire vérité et déclare n'estre nul allié, Debteur ny malveillant des parties Plaintifs et Accusés, sinon qu'il est Domestique dudit Jean Bozon Père dudit Claude BOZON en ce qu'il sait sur le contenu, en ladite requeste dont lecture luy a esté faite.

Dépose qu'estant dimanche dernier 28 de feuvrier, en la Maison de Pierre MENNEVALLE Hostelier en ce lieu et environ sur les 8 heures du soir où il beuvait avec Jean et sébastien Mennevalle Fils dudit Pierre, survint Claude BOZON Puisné Fils dudit Jean Bozon Mon Maistre, qui luy dit :

Pourquoy Viens-tu chez les Gens qui te font dépenser ton Salaire ?

En mesme temps luy qui était sorti avec ledit Claude Bozon, lesdits Jean et Sébastien Mennevalle les suivirent avec de grandes menaces. Lequel Bozon à cause desdites menaces S'étant avancé à grands pas pour se sauver, ledit Jean Mennevalle se voulant suivre luy qui dépose, fut obligé de le prendre et retenir par son sabot, lequel Manevalle luy ayant dit "Tarny" oste toy d'ici, laisse moi aller et effectivement ledit déposant ayant esté obligé de le laisser, Iceluy Jean Mennevalle accompagné dudit Sébastien Son frère coururent après ledit Claude Bozon et l'ayant attrapé devant la Maison du Sieur Taveault, Iceluy Jean Mennevalle luy donna un coup de pierre au visage. Duquel coup ledit Bozon tomba comme Mort par terre et rendit beaucoup de sang, ce qui obligea Luy qui dépose de courir vite à la Cure pour en donner avis au sieur Curé qui estant venu le trouvèrent relevé de terre, accompaigné de plusieurs personnes qui l'emportèrent chez luy. Pendant qu'ils furent quérir ledit Sieur Curé, lesdits Jean Mennevalle S'absentèrent, que avant que ledit Jean Mennevalle eut donné ledit coup de pierre, il auroit déjà pris ledit Bozon par les cheveux, qu'est tout ce qu'il a dit scavoir.

Jean BOYER Maréchal à Thoisy âgé d'environ 27 ans, par serment pris... ayant entendu le valet dudit Jean Bozon qui criait au Sieur Curé que ledit Claude Bozon était presque mort...

Elisabeyth Pailliot Femme de Nicolas Reamot Labr à Thoisy, âgée d'environ 49 ans, le serment d'elle pris... a dit ne rien scavoir sinon que dimanche dernier, sur les 8 heures du soir, elle entendit le valet de Jean Bozon qui criait au Sieur Pasquault Curé de venir en leur maison, parce que ledit Claude Bozon est trouvé presque mort, ce qui obligea Elle qui dépose d'entrer en la maison dudit Bozon assis au feu, tout ensanglanté au visage, la femme dudit Bozon luy ayant dit que c'était le Fils de Piere Mainnevalle qui aurait ainsi maltraité son Mary — Qu'est tout ce qu'elle a dit savoir.

François Annelot Manouvr. audit Thoisy âgé d'environ... a dit qu'ayant entendu crier devant la porte de la Maison du Sr Taveau dimanche dernier sur les huit heures du soir, il y courut en chemise et y estant il n'y trouva que ledit Claude Bozon et sa Femme, lequel Bozon estoit couché par terre grandement blessé au visage. Luy qui dépose ayant retenu que c'estoit Jean Mennevalle Fils de Pierre Mennevalle — Qu'est tout ce qu'il dit Scavoir.

Jeanne Boyer Femme de François Annelot Manouv. à Thoisy agée d'environ 45 ans... dit que Dimanche dernier, ayant entendu la femme de Claude Bozon qui la criait disant "Mon Dieu [suite de mots que je ne peux lire — du genre] "pour une chopine, voici Bozon qui est tué" et ayant acouru, elle vit ledit Bozon tout ensanglanté, la Femme dudit Bozon luy ayant dit que c'était les garçons de Pierre Mennevalle […].

***

4 E 76 art. 123 — CLAUDE PIDARD NOTAIRE À POUILLY-EN-AUXOIS

Réf. jpO 69/69, doss. 1118, Vue 3127, numéris. 21/01/2015

1703, Traité de Mariage entre Jean BOUHIER et Denise BRULEY

1703, le 19 aoust, au lieu de Thoisy le Désert, Maison et Demeure de Toussaint BRULEY Labr audit lieu, ont Comparu Claudine BRULEY Veuve de Jean BOUHIER Labr de Rouvre S/Meilly, et de Son auctho. et Consent. Jean BOUHIER Son Fils, de l'advis de Guillaume BRULEY Labr audit Thoisy Son Oncle Maternel, d'une part.

Toussaint BRULEY aussy Labr audit Thoisy, et de Son auctho Denise RICHARD Sa Femme, et de leur advis et Consentement Denise BRULEY Leur Fille, Assistée et de l'advis de Denise Guignault Veuve de Mtre Philippe DUPRÉ dudit Thoisy Sa Marraine, et de Charles G... Huillier audit lieu Son Oncle Maternel d'autre part.

Lesquels ont déclaré avoir fait entre Eux les Traité, Promesses de Mariage et Association de Communion, Ascavoir que lesdits Jean BOYER et Denise BRULEY ont Promis...

Ladite Claudine BRULLEY a Marié ledit Jean BOUHIER pour Ses Droits Paternels escheutz et Maternels à eschoir.

Lesdits Toussaint BRULEY et de sadite Auctho. Denise RICHARD Sa Femme, ont Constitué en Dot dudit Futur Mariage, à ladite Denise BRULEY la Somme de 40 Livres en argent et Son Troussel.

Fait, leu et Passé en présence de Jean BOUYER Mtre Mareschal, et de Pierre BOCHOT Bourrelier audit Thoisy.

Moyennant laquelle Constitution Dotale faite à ladite Denise BRULEY par Ses Père et Mère, Icelle Denise Renonce à Tous Ses Droits Paternels et Maternels à eschoir au Profict de Louis, Philippe et Hughes BRULEY Ses Frères.

***

4 E 76 art. 123 — CLAUDE PIDARD NOTAIRE À POUILLY-EN-AUXOIS

Réf. jpO 69/69, doss. 1118, Vue 3130, numéris. le 21/01/2015

1703, Traité de Mariage entre Jean DUPOIRIER et Charlotte BOURRELIER

1703, le 29 octobre à Pouilly en A., ont Comparu en Personnes Jean DUPOIRIER Manouv. audit Pouilly Majeur et Usant de ses Droits, Fils de Fut Jean DUPOIRIER Manouv.audit lieu et de Marie RICHARD Ses Père et Mère, Assisté de l'advis de ladite RICHARD cy présente et l'auctho. quant à Ce, de l'advis de François DUPOIRIER Tixier de Toille à Vitteaux Son Oncle, et de Jean PAILLOT Fils de Philippe PAILLOT Labr à Thoisy, et encore de Jean BERNARD Labr audit Pouilly Ses Cousin et Parent, d'une part.

Charlotte BOURRELIER Fille d'Antoine BOURRELIER Labr audit Pouilly et de Pierrette VALLÉE Ses Père et Mère, de l'advis et Consent. de leursdits Père et Mère, de l'advis de François et Claude BOURRELIER Labr audit Pouilly Ses Frères, de l'advis de François POISAU Masson à Villers les Pouilly, Mary de Claudine BOURRELIER Son Oncle Maternel, de l'advis d'Antoine CHARLE Md audit,Son Allié, de Dominique DUPOIRIER Son Cousin, de Jean DEFFONDRAY Couvreur de Lasves audit Pouilly d'autre part.

Lesquelles Parties ont déclaré avoir fait entre Eux les Traité, Accord et Promesses de Mariage qu'est que lesdits Jean DUPOIRIER et ladite Charlotte BORRELIER ont Promis... Pour estre en Union de Communion de Tous Biens Meubles et Immeubles.

Se Marie ledit DUPOIRIER Futur Espoux pour Tous et Chacun Ses Biens et Droits Paternels escheux, et Maternels à eschoir, et pour ce qu'il a provenant de Ses Espargnes, Le Tout estant en Valeur de la Somme de 150 Livres estimé par les parents communs.

Lesdits BOURRELIER et de Son auctho ladite VALLÉE Sa Femme ont Marié ladite Charlotte BOURRELIER pour Ses Droits Paternels et Maternels à eschoir, pour lesquels Droits ils luy ont Promis et Constitué en Dot dudit Futur Mariage, la Somme de 100 Livres, avec une Mère Vache et quatre Mères Brebis avec le Troussel..., Lesquels Bestiaux, Troussel et Habits, lesdits BOURRELIER et VALLÉE sous clause solidaire Promettent Délivrer le lendemain des Futures Nopces / Moyennant laquelle Constitution, ladite Charlotte BOURRELIER a Renoncé à tous Droits Paternels et Maternels au Profit desdits François et Claude BOURRELIER Ses Frères Cy présents et Acceptant.

Sera Pris sur les Biens de la Communion Contractée entre lesdits Antoine BOURRELIER, VALLÉE et ledit François BOURRELIER suivant et conformément au Contrat de Mariage d'Iceluy avec ladite CHARLE Reçeu Tainturier Notaire le... [non précisé] de l'année dernière.

Fait, Lu et Passé...

***

4 E 76 art. 124 — CLAUDE PIDARD NOTAIRE À POUILLY-EN-AUXOIS (Reçu Gabriel Tainturier puisné)
Réf. jpO 69/69, doss. 1118, Vue 3431, numéris. 14/01/2015

1704, Traité de Mariage entre Sébastien ANDRIOT et Jeanne POULAIN

1704, le 6 janvier à Cercey Paroisse de Thoisy le Désert, Pardvt Gabriel Tainturier Notaire Royal à Pouilly en A., ont Comparu Sébastien ANDRIOT Fils de furent François ANDRIOT Labr de Cercey et de Reine BONNOT Majeur néanmoins de l'aucth. et Advis de Sébastien ANDRIOT Labr à Cercey Son Cousin et Tuteur, Jacques BONNOT Labr de Chatellenot Son Oncle, Claude CHAPPUIS Fils de Simon dudit Thoisy Son Cousin, et de Claudine POULAIN Veuve dudit François ANDRIOT [2ème Mariage de François Andriot], Sa Belle-mère pour luy d'une part.

Charles POULAIN Labr de Cercey et de Son autho. Chrestienne ARCELAINE Sa Femme, et de leur aucth. Jeanne POULAIN Leur Fille Assistée de Claude POULAIN Vivandier à Chailly Son Oncle, Esme VERPEAU Labr à Cercey Mary de Fut Jeanne POULAIN Sa Tante, de François LESPICIER Labr de Villeneuve Mary de Jeanne BERNARD Sa Tante, Hughes MENESTRIER Labr à Cercey Son Cousin d'autre part.

Lesquels Sébastien ANDRIOT et Jeanne POULAIN ont Promis...

se Marie le Futur pour tous ses Droits eschus et à eschoir Consistant en La Somme de 150 Livres

Se Marye aussi la Future pour tous ses Droits à eschoir, pour tous lesquels sesdits Père et Mère luy ont Constitué la Somme de sept vingt dix Livres et un Troussel ; Moyennant quoy ladite Future a Renoncé au profit de Ses autres Frères et Soeurs.

Demeureont les Futeurs par Continuation de la Communion de Claudine POULAIN Belle-mère du Futeur, et de Huguette ANDRIOT Sa Soeur, où ils ont Receu lesdits Futeurs, pour en par Elle Confondre tout Son Dot et Troussel, et Tous Biens Meubles, Immeubles comme Acquets, Scavoir pour ladite Claudine POULAIN et Ses Enfants Frères et Soeurs Consanguins du Futur pour un Tiers, et les autres deux Tiers seront ausdits Futeurs et à ladite Huguette ANDRIOT, qui est le Tiers desdits deux Tiers pour la Future, l'autre Tiers des deux Tiers pour le Futur, et l'autre Portion pour Huguette ANDRIOT / Moyennant quoy la Future Confondra tout Son Dot / Au Cas que ladite Huguette aille Travailler quelques Journées de son Mestier de Couturière, elle Pourra Mesttre Son Gain à Son Singulier Proffict.

Fait et Leu en la Maison dudict Charles POULAIN, en présence de Mtre Louis Su... Md à Chailly, et Jean BOZON Hostelier audit Cercey Tesmoins et Moy Soussignés avec les Partyes le sachant faire. Le Futur, la Future, Son Père ne Signent Enquis

***

4 E 76 art. 124 — CLAUDE PIDARD NOTAIRE À POUILLY-EN-AUXOIS

Réf. jpO 69/69, doss. 1118, Vue 3434

1704, Traité de Mariage entre Philibert BONNOT et Claudine LOIREAU,
Traité de Mariage entre Jean BONNOT et Chrestienne PICCARD

1704, le 8 Janvier à Chatellenot ont Comparu en personnes Jean BONNOT l'Esné Labr à Chatellenot et de Son auctho. Pierrette BILLE Sa Femme, et encore de l'auctho dudit BONNOT, Philibert BONNOT Son Fils, et aussy Jean BONNOT Son Fils Assistés et de l'auctho dudit Jean BONNOT Leur Père d'une part., de l'advis d'Honoré BONNOT Son Frère [dudit Jean Bonnot l'esné] Labr audit Chatellenot, Oncle d'Iceux Philibert et Jean BONNOT, de Jean BONNOT Labr à Mouillon leur Oncle, de Jean BONNOT le "Ler" aussy Labr à Chatellenot leur Oncle, d'Emilland BOUHIER et Michel BOUTAVANT Labrs à Chatellenot Ses Cousins, comme aussy de l'advis de François BOYER Labr audit lieu d'une part.

Claudine LOIREAU Fille de Jean LOIREAU Lbr de Chatoillenot et de desfuncte Philiberte ROZE Ses Père et Mère, Assistée de l'advis et auctho. dudit Jean ROZE Son Père et Tuteur cy présent, de l'advis "d'Estienne" ROZE Lbr à Dionne Son Curateur et Cousin, de Mathieu PICCARD Labr audit Dionne, aussy de Mathieu ROZE Le Jeune, et d'Angély BOUTAVANT Cousins d'autre part.

Chrestienne PICCARD Fille de fut Dominique PICCARD Labr audit Chatellenot et de ladite Pierrette BILLE Sa Mère, de Jean BONNOT l'Esné Son Beau-père Labr audit Chatellenot, Nicolas PICCARD Son Frère Labr à Chatellenot, Claude BOUTAVANT Charpentier Son Beau-frère et Esmilland BOUTAVANT Recteur d'Escole...

Lesquelle Partyes ont fait entre Elles les Accords et Promesses de Mariage,

Ascavoir que lesdits Philibert BONNOT et ladite Claudine LOIREAU

ledit Jean BONNOT et ladite Chrestienne PICCARD ont Promis...

Se Marie ledit Philibert BONNOT pour ses Droits Paternels à eschoir et Maternels escheutz

Se Marie aussy ladite Claudine LOIREAU pour ses Droits Paternels à eschoir et Maternels escheuts, pour tous lesquels Droits ledit LOIREAU luy a Constitué la Somme de 350 Livres, Scavoir 3 200 pour les Droits maternels et 50 Livres pour Ses Droits Paternels avec une Mère Vache, Quatre Brebis, laquelle Somme de 350 Livres lesdits LOIREAU et de Son aucth ladite BONNOT Sa Femme, Jean TORCHIN et Honoré TORCHIN Ses Père, Belle-mère et Beau-frère seront Tenus luy Payer [voir pourquoi les Torchin sont mélés aux Loireau].

Se Marie ledit Jean BONNOT Fils, de l'auctho des susdits pour Ses Droits Paternels esxheutz et Maternels à eschoir.

Se Marie aussy ladite Chrestienne PICCARD pour Ses Droits Paternels escheutz et Maternels à Eschoir avec Son Troussel livré par ledit Jean BONNOT et ladite BILLE Sa Mère, et pour le payment desdits Droits desdits Jean et Philibert BONNOT, ledit Jean BONNOT les a Mis et Receu avec lesdites Claudine LOIREAU et Chrestienne PICCARD leurs Futures Espouses dans l'Union et Communion de Tous Biens tant Meubles qu'Immeubles pour y Participer et faire Teste, Scavoir ledit BONNOT Père pour un Tiers, ledit Philibert BONNOT et ladite Claudine LOIREAU pour un autre Tiers, lesdits Jean BONNOT Fils et ladite Chrestienne PICCARD pour un autre Tiers, les trois faisant le tout, à condition pour les Loireau et Piccard de Confondre dans ladite Communion tous leurs Biens, aux frais de laquelle Communion seront Nourris et Entretenus les Enfants...

Faict, Leu et Passé dans la Maison dudit Honoré BONNOT en présence de Mtre Jean Baptiste Voisenet Pbre Curé dudit Chatellenot et de Jean Bonnard Labr audit / Lesdits Sieur Voisenet Soussigné avec Ceux sachant Signer.

***

4 E 76 art. 124 — CLAUDE PIDARD NOTAIRE À POUILLY-EN-AUXOIS

Réf. jpO 69/69, doss. 1118, Vue 3439 numéris. 14/01/2015

1704, Traité de Mariage entre Honoré TORCHIN et Philiberte LOIREAU

1704, le 8 janvier à Chatellenot, ont Comparu en Personnes Honoré TORCHIN Labr audit, Majeur Fils de feu René TORCHIN Md audit lieu et de Philiberte BONNOT, Assisté de l'avis et Consentement de ladite BONNOT Sa Mère présente, de l'avis d'Honoré BONNOT Labr audit lieu Son Oncle Maternel, et Jean BONNOT aussy Labr Son Oncle Maternel, d'Emilland TORCHIN Labr audit Chatellenot Son Cousin, d'Emilland BOYER [Bouhier], Labr audit lieu aussy Cousin, des avis d'Hon Pierre et Régné BOUHIER Mds audit Chatellenot, Ses Cousins, comme aussy de François BOYER Fils dudit Pierre BOUHIER, d'Angély GAILLY Cousins d'une part.

Philiberte LOIREAU Fille de Jean LOIREAU aussy Labr audit Chatellenot et de desfunte Philiberte ROZE Ses Père et Mère, Assistée autho. et Consent. dudit LOIREAU Son Père et Tuteur, et de l'advis de Mathieu ROZE Labr à Dionne Son Cousin et Curateur, de l'advis aussy de Mathieu […] aussy Labr à Dionne Son Cousin, de Jean [Bonnot] Labr audit Chatellenot Son Beau-frère...

Lesquelles Partyes ont dit avoir fait entre Eux les Traité et Promesses de Mariage et Associations de Communion,

Ascavoir que ledit Honoré TORCHIN et ladite Philiberte LOIREAU ont Promis...

Se Marie ledit TORCHIN Futur Espoux pour Ses Droits Paternels escheux et Maternels à eschoir

Se Marie aussy ladite LOIREAU Future Espouse de l'auctho. de Son Père pour ses Droits Paternels à eschoir et Maternels escheus en valeur de 300 Livres

En faveur duquel futur Mariage, lesdits Jean LOIREAU, Philiberte BONNOT Sa Femme, Jean TORCHIN et Laurence LOIREAU de l'auctho de leurs Maris se Sont Mis en Union de Communion de Tous Biens Meubles et Immeubles, pour y Participer Chacun pour une Sixième Portion dont les Six feront le Tout, qui sera pour lesdits Jean LOIREAU et Sa femme deux Portions, pour lesdits Jean TORCHIN et Sa Femme aussy deux Portions, et pour lesdits Futurs Mariés aussy deux Portions / Bien entendu que toutes les Partyes Confondront tous leurs Biens en Icelle Communion, sous Réserve qu'il sera Prélevé la Somme de 240 Livres que ladite BONNOT Donne à Emilland TORCHIN Son Fils Compagnon Boulanger demeurant à Beaune, pour Ses Droits Maternels à eschoir.

Fait et Passé en la Maison dudit Honoré BONNOT en présence de Messire Jean-Baptiste Voisenet Prebre Curé dudit Chatellenot, de Mtre Emilland BOUTAVANT Recteur d'Escole audit lieu, d'Emilland SONOIS Labr audit, Cousin dudit Torchin

***

4 E 76 art. 124 — CLAUDE PIDARD NOTAIRE À POUILLY-EN-AUXOIS

Réf. jpO 69/69, doss. 1118, Vue 3442, numéris. 14/01/2015

1704, Traité de Mariage entre Angély BOUTAVANT et Emillande BERGER

1704, le 16ème Janvier à Chatellenot, a Comparu en sa Personne Angély BOUTAVANT Fils de fut Philibert BOUTAVANT Labr à Arconcey, et d'Esmillande BAUZON Ses Père et Mère, Assisté de Quid BOUTAVANT Son Frère et Tuteur Labr audit Arconcey, de l'advis d'Honoré BOUTAVANT Labr audit Chatellenot Son Oncle, de l'Advis de Jean BONNOT Marguillier audit lieu Son Oncle Maternel, de Philibert BOUTAVANT Labr à Mouillon aussy Son Oncle, comme des advis de Michel BOUTAVANT Couvreur, de Claude BOUTAVANT Charpentier dudit Chatellenot Ses Oncles, de l'advis d'Angély BOUTAVANT de Dionne Paroisse alternative dudit Chatellenot et Chailly Son Oncle, de l'advis de Pierre BAUZON Son Cousin et Curateur d'une Part.

Emillande BERGER Fille de fut Claude BERGER Labr à Rouvres soubz Meilly et Jeanne NOIREAU Ses Père et Mère, Assistée de l'advis et Consentement de Jeanne Noireau Sa Mère, de l'advis de Claude BERGER Son Frère Labr audit Rouvres, de […] BERGER aussy Labr audit Rouvres, Son Oncle, d'Esmilland BERGER Labr audit lieu Son Oncle, Mtre François BERGER Md audit Cousin, de Denis PERRIN Labr à Maconge, de l'advis aussy de Gabriel PERRIN Labr à Maconge, de Claude NOIREAU Labr audit Rouvres Oncle, de Claude BOCHOT Labr à Meilly Son Oncle...

Lesquelles Partyes ont fait entre Eux les Accords et Promesses de Mariage :

Ascavoir que lesdits Angély BOUTAVANT et Esmillande BERGER ont Promis...

Se Marie ledit BOUTAVANT Futeur Espoux pour ses Droits Paternels et Materrnels escheux et pour le fruit de ses Espargnes

Se Marie ladite Esmillande BERGER Future, pour ses Droits Paternels et Maternels à eschoir, pour tous lesquels Droits ladite Jeanne NOIREAU et ledit Claude BERGER Ses Mère et Frère, luy ont Constitué en Dot dudit Futur Mariage, la Somme de 330 Livres en argent, Six Mères Brebis avec Son Troussel.

En contemplation duquel Futur Mariage, lesdits Jean BONNOT Marguillier et de Son auctho Jeanne BOUTAVANT Sa Femme, Tante dudit Angély BOUTAVANT Futur, Iceluy et ladite Esmillande BERGER Se sont Mis en Union de Communion Biens Meubles et Immeubles, pour y Participer et faire Teste, lesdits Futeurs pour les 3/4, Jean BONNOT et Jeanne BOUTAVANT pour un Quart, les quatre Portions faisant le Tout.

Fait, Lu et Passé en la Maison de Jean BONNOT Le Jeune Oncle de ladite Future en présence de Jean-Baptiste Voisenet Pbre Curé de Chatellenot, Jean BOULLEMIER Cordonnier audit lieu, lesdits Jean Bonnot et sa Femme, ledit Bochot, Esmilland Berger et ledit Jean Bonnot ne signent enquis / Ledit Futur Soussigné avec les autres Parents Sachant Signer.

***

4 E 76 art. 124 — CLAUDE PIDARD NOTAIRE À POUILLY-EN-AUXOIS

Réf. jpO 69/69, doss. 1118, Vue 3446, numéris. 14/01/2015

1704, Vente de Bâtiments par Gabriel DUPOND et sa Femme Charlotte ROZE

1704, le 20 Janvier à Pouilly en Auxois, a Comparu en personne Gabriel DUPOND Labr à Villers les Pouilly, Tant en son Nom que de Charlotte ROZE Sa Femme absente, lesquels audit Nom de sa Femme ont Vendu pour eux, les Leurs et Ayant cause, A Nicolas TAINTURIER Labr audit Pouilly Présent et Acquérant Tous les Bastiments Jardins, Cour, Aysances, Appartenances qui Compétent et Appartiennent ausdits Vendeurs, Assis audit Pouilly en la Rue Malpertuis Provenant de Jean et François ROZE et leurs Femmes, Indivis avec Berthélemy DUPOND Labr audit Villers Frère dudit Vendeur et Pierrette ROZE Sa Femme, Comme aussy la Moitié des Terres et Héritages tant en Fonds que Communautés assis au Finage dudit Pouilly, et de Thoisy Le Désert et autres lieux, Provenant desdits Jean et François ROZE Indivis et Partageables pour l'autre Moitié avec ledit Berthélemy Dupont et la dite Pierrette Roze. Le Tout chargé de ses Charges Foncières et Seigneuriales qui se paieront à l'avenir par ledit Acquéreur / Pour le Prix et Somme de 255 Livres de Principal Achapt, 12 Livres pour les Espingles au Sol la Livre.

Payable par ledit Acquéreur audit Vendeur 180 Livres incessamment, avec les 12 Livres d'Espingles, et le Surplus qu'est 175 Livres deans le Jour de Pasque Charnel prochain, à peyne d'Intérests et despens ; quant aux Vins, ils ont été payés avant Ceste pour sureté de laquelle Somme lesdits Biens vendus demeurent spécialement hypothéqués ausdits Vendeurs, sans que ledit Acquéreur les puisse Vendre, ny en disposer avant le Payement susdit / Moyennant quoy ledit Gabriel DUPOND audits Noms se desvest et sadite Femme desdites Choses Vendues, et en invest ledit Acquéreur avec Promesse et toute Conduite en Garantie.

Fait, lu et Passé en présence de Mtre Antoine Millot Md à Diancey, et de Thomas Pidard Charpentier audit Pouilly.

***

4 E 76 art. 124 — CLAUDE PIDARD NOTAIRE À POUILLY-EN-AUXOIS

Réf. jpO 69/69, doss. 1118, Vue 3464, numéris. 21/01/2015

1704, Traité de Mariage entre Robert PELLECHIEN et Bénigne BERNARD

1704, le 22 avril à Pouilly en A., ont Comparu en Personnes Robert PELLECHIEN Le Jeune Majeur, Fils de desfunt Jean PELLECHIEN Labr audit Pouilly, et de Sébastienne DELESTANT Ses Père et Mère, Assisté de l'advis et Consent. de Robert PELLECHIEN Mtre Cordonnier audit Pouilly Son Oncle et Tuteur cy présent, de l'advis de Charles PELLECHIEN Labr audit lieu Son Frère, de l'advis de Jacques DUPOND Mary de Desfunte Marie PELLECHIEN Son Oncle, de Berthélemy DESTOT Md Boulanger et de Claude PELLECHIEN Ses Cousins, et de Reine MOINGEOT Veuve de feu Charles PELLECHIEN Labr audit Pouilly Sa Tante, de Mtre Bertrand Proc d'office en la Justice dudit Pouilly, de Mtre Charles Sautereau Conseiller du roi, Grenetier au Grenier à Sel dudit Pouilly Ses Allié et Amy d'une part.

Bénigne BERNARD Labr audit lieu et de son autho.Philiberte VIRELY Sa Femme, et de leur Avis et autho, Bénigne BERNARD Leur Fille, de l'advis de Jean et François BERNARD Labr audit Pouilly, Ses Oncle et Cousin, de l'advis de Bénigne VIRELY Md à Escutigny Son Oncle, de Pierre DUPOND Labr audit Pouilly Son Cousin.

Lesquelles Parties ont dit avoir fait entre Elles les Traité et Promesses de Mariage et Association de Communion :

Ascavoir que lesdits Robert PELLECHIEN Le Jeune et ladite Bénigne BERNARD ont Promis. Seront lesdits Futeurs en Union et Communion Conjugale de Tous Biens Meubles, Immeubles qu'ils ont et auront pendant leur Futur Mariage.

Ledit Robert PELLECHIEN Futur se Marie pour Ses Droits Paternels et Maternels eschuts.

Lesdits Bénigne BERNARD et ladite Philiberte VIRELY ont Constitué en Dot dudit Futur Mariage, à ladite Bénigne BERNARD Leur Fille, la Somme de 400 Livres / Outre quoy Iceux BERNARD et Sa Femme ont Donné à ladite Future leur Fille le Troussel Consistant en un Lit de Plume... Promettent en outre de luy deslivrer un Vache, et une demy douzaine de Brebis incessamment.

En contemplation duquel Futur Mariage ledit Robert PELLECHIEN Lesné, pour l'amitié qu'il porte audit Futeur, et audit Charles PELLECHIEN Ses Neveux et pour les Services qu'ils luy ont rendu, leur fait Donation entre Vifs de tous Ses Biens et Immeubles, à la réserve d'une Somme de 60 Livres qu'il se réserve pour en disposer par acte de Dernière Volonté / Laquelle Donation sera Insinuée à Ses Frais, A Condition de par lesdits Robert et Charles Pellechien de Le Loger, Nourir, Chauffer, Blanchir, Habiller et Entretenir suivant Sa Condition Sa Vie Naturelle durant, et de Payer Ses Dettes, et Frais Funéraux comme de Justice. Ce que lesdits PELLECHIEN ont Accepté et Promis d'exécuter / Au Moyen de quoy, ledit Robert PELLECHIEN [Oncle] a Barré et Revocqué toutes Donations, Testaments et Dispositions qu'il auroit pu faire de sesdits Biens.

Et Venant ladite Future à la Succession desdits BERNARD et VIRELY Ses Père et Mère, avec Catherine BERNARD Sa Soeur, Elle sera Tenue de Rapporter la Dot et autres Choses à Elle Constituées, ou tant moins prendre.

Se sont mis et Associés lesdits Charles PELLECHIEN et lesdits Futurs en Communion de tous Biens Meubles et Acquests, pour y Participer chacun pour un Tiers et esgales Portions, et à l'esgard des Immeubles, lesdits Futurs et Charles PELLECHIEN Frères se Sont Mis en Communion par Moitié, dans laquelle Communion de Meubles et Acquests, ladite Future Confondra la Somme de 400 Livres à Elle Constituée. Arrivant Dissolution, les Biens Meubles et Acquests seront Partagés par Tiers, Scavoir pour ledit Charles PELLECHIEN un Tiers, et les Futeurs Chacun un autre Tiers après toutes Dettes Payées, et les Dottes pour Reine et Claudine PELLECHIEN Leurs Soeurs qui ont été réglées entre Eux à la Somme de chacune 300 Livres en argent, chacune un Troussel, et par mesme Valeur que celuy de La Future. Lesquelles Sommes de 300 Livres à Chacune,Troussel et Bestiaux leur seront Payés par ledit Charles PELLECHIEN et lesdits Futeurs Mariés, lorsqu'elles auront trouvé leur Partye par Mariage, ou autrement. [Mque dernier feuillet].

***

4 E 76 art. 124 — CLAUDE PIDARD NOTAIRE À POUILLY-EN-AUXOIS

Réf. jpO 69/69, doss. 1118, Vue 3467, numéris. 21/01/2015

1704, Traité de Mariage entre Louis PERREAU et Marguerite VERPEAU

1704, le 28 avril à Pouilly en A., à l'estude, a Comparu en Personne Jeanne MARIE Veuve de Pierre PERREAU Manouv. à Bellenot, et de Son autho. Louis PERREAU Son Fils [futeur Ferteur de Chanvre], Assisté et de l'advis d'Antoine PERREAU Son Frère Manouv. audit lieu d'une part.

Marguerite VERPERAU Fille de desfunt Pierre VERPEAU Labr audit Bellenot et de Jeanne REAMOT Ses Père et Mère, Assistée et du Consent. de ladite REAMOT Sa Mère cy présente, de l'advis d'Hughes VERPEAU Labr audit lieu et de Esme VERPEAU Tisssier en Thoile au mesme lieu Ses Frères, de l'advis aussy de François VERPEAU Charon demt à Arnay le Duc aussy Son Frère d'autre part.

Lesquels Louis PERREAU et Marguerite VERPEAU ont Promis..., pour estre en Union et Communion de Tous Biens Meubles, Immeubles qu'ils Ont, Auront et Acquets.

Se Marie ledit PERREAU Futur Espoux pour ses Droits Paternels escheuts et Maternels à eschoir, consistant en la Valeur de 10 Livres pour le Tout, outre quoy ladite Jeanne MARIE luy Donne les Outils qu'Elle a du Mestier de Ferteur de Chanvre, dont elle se réserve de s'en servir sa Vie durant.

Se Marie aussy ladite VERPEAU Future Espouse pour Ses Droits Paternels escheux et pour ce qu'elle a de ses Espargnes, et de Ses Droits Maternels à échoir..

Lesquels Droits Consistent en la Somme de 50 Livres, et outre ce, de Son Troussel.

Ladite Jeanne REAMOT a Fait Donation entre Vifs à ladite Marguerite VERPEAU Sa Fille, de Tous Ses Biens tant Meubles qu'Immeubles, à Condition de la Loger, Nourrir et Entretenir Sa Vie durant.

Ladite Jeanne MARIE a Promis d'Habiller ledit Futeur d'Habit Nuptial de Somme et Valeur de Huit Livres

***

4 E 76 art. 124 — CLAUDE PIDARD NOTAIRE À POUILLY-EN-AUXOIS

Réf. jpO 69/69, doss. 1118, Vue 3471, numéris. le 14/01/2015

1704, Traité de Mariage entre Angély BOULLEMIER et Jeanne BOUHIER

1704, le 26 may à Chatellenot, Maison de Charlotte CLERC Veuve de Régnot BOUHIER Md audit lieu Pardvt le Soussigné Mandé Exprès, ont Comparu en personnes Angély BOULLEMIER Majeur et Usant de Ses Droits, demt audit Chatellenot, Fils de furent Noël BOULLEMIER Labr à Bellenot et de Claudine BIZOUARD Ses Père et Mère, Assisté de l'advis de Jean BOULLEMIER Son Frère Cordier audit Chatellenot, et d'André VELLARD Cordonnier à Pouilly Son Cousin d'une part.

Ladite Charlotte CLERC et de son Avis et Consentement Jeanne BOUHIER Sa Fille et dudict Desfunct Régnot BOUHIER, Assistée de Hon. Pierre BOUHIER Md audit Chatellenot Son Oncle, des avis d'Emilland, François et Lazare BOUHIER Mds audit Chatellenot Ses Cousins, de l'advis de Jean LAMBERT Md à Mimeure Son Oncle, de l'advis de Marguerite MOINGEOT Veuve de Claude CLERC Md à Avincey Sa Grand-mère.

Se Marie ledit BOULLEMIER Futur Espoux pour Ses Droits à luy appartenant, Provenant de Ses Espargnes consistant en la Somme de 200 Livres.

Ladite Charlotte CLERC a Marié ladite Jeanne BOUHIER pour Ses Droits Paternels escheutz, et Maternels à eschoir plus Son Troussel.

Outre quoy ladit CLERC en faveur dudit Futur Mariage Promet de Tenir avec Elle dans Sa Maison lesdits Futurs Mariés pendant le Temps de quatre Ans, les Nourrir et Entretenir avec leurs Enfants, jusqu'audit Temps, et les acquitter de Toutes Charges, comme des Tailles, Bois et autres Choses, et leur Donnera les Fruits d'un Journal Semé d'Orge chacun An pendant les quatre ans, à Prendre dans le Terres de Ses Fonds audit Chatellenot et ceux voisins, dont ladite Clerc Prendra dans ses ensemensures annuellement deux Journaux de chacun desdits Grains de Froment et Orge à son choix […]

Moyennant les Nourritures, Entretiens et Fruits que ladite CLERC a Promis ausdits Futurs, elle demeurera deschargée des Revenus des Droits Paternels de ladite Future, et ne luy payra aucune chose pendant les quatre ans.

Fait, Lu et Passé en présence d'Esmilland Sonois et d'Alexandre Garnier Labr audit Chatellenot.

***

4 E 76 art. 124 — CLAUDE PIDARD NOTAIRE À POUILLY-EN-AUXOIS

Réf. jpO 69/69, doss. 1118, Vue 6473, numéris. 21/01/2015

1704, Amodiation par Emilland TAINTURIER, Nicolas LUCOTTE et Honoré CORNESSE, de tous les Revenus de la Terre et Seigneurie de Panthier appartenant au Seigneur Bailleur

Seigneur en partie du lieu de Panthier, Mtre Pierre de COMEAU

1704, le 26ème du mois de May au lieu d'Arconcey, au Château et Maison Seigneuriale dudit lieu, Pardevant le Notaire Royal Soussigné Résidant à Pouilly en Auxois, Mandé exprès, a Comparu en sa Personne Messire Pierre de COMEAU Chevallier Lieutenant du Roy en Bourgogne au Département de l'Ancien Auxois et Auxerrois, Gouverneur de La Ville de Nuits, Seigneur dudit Créancey, Baulme, Panthier, La Lauchère, Pommard, et autres lieux, lequel a Donné et Délaissé à Titre de Ferme et Admodiation pour six Ans consécutifs commençant pour le regard des Terres à Sombres dès le Jour St George dernier, et pour le Surplus, à Commencer au premier Janvier prochain, et pour Finir à mesmes Jours lesdits six ans expirés, A Honorable Emilland TAINTURIER, Nicolas LUCOTTE et Honoré CORNESSE Marchands à Panthier Paroisse dudit Créancey cy présents, et Retenant audit Titre et pour ledit Temps,Tous les Revenus de la Terre et Seigneurie dudit Panthier Appertenant audit Seigneur Bailleur Seigneur en Partie dudit lieu de Panthier Consistant tant en Preys,Terres, Censives, Redevances, Amendes, Espaves, Confiscations, Arrerages de Rente, qu'autres Droits Seigneuriaux, comme encore tout ce qui luy Appertient aux Finages et Territoires de Saulle, Vandenesse et aux Bordes, en quoy que le Tout puisse consister, à la réserve des Mainmortes qui pourroient arriver en la Seigneurie de Panthier qui demeurent réservées audit Seigneur, les Bois, le Droit de Chasse et Institution d'officiers le cas échéant qui demeurent aussy réservées audit Seigneur, un Manuel contenant la déclaration des Droits et Revenus estant obligé par le présent Bail, et eux faits desdits Revenus Reçu Tainturier Notaire le 26 aoust 1698, à condition qu'Iceux Revenus seront tenus, en remettre Un audit Seigneur Bailleur au bout de la présente, contenant les Noms et Surnoms des Debteurs avec déclaration des Preys et Terres des nouveaux Confins par Tenant et Aboutissant, laquelle déclaration ils affirmeront Véritable Pardevant Notaire Royal.

Seront Tenus lesdits Reteneurs de faire exercer la Justice pour le Criminel jusqu'à Sentence définitive en la Justice dudit Panthier seulement, et ou il y aurait Appel, lesdits Reteneurs en demeureront deschargés, et feront lesdites appellations à la charge dudit Seigneur.

Jouiront lesdits Reteneurs desdits Biens et Revenus en Bons pères de Famille et Rendront en fin de Ceste, les Terres en Bonne Culture et Labour, et les Preys, la Faux Courante partout et sans pouvoir Changer et Dévestir lesdites Terres de leurs contours et Saisons /

Le Présent Bail et Admodiation ainsy fait Moyennant le Prix et Somme de six Cents Livres, Chacun An Payables par lesdits Emilland TAINTURIER, Nicolas LUCOTTE, et Honoré CORNESSE Reteneurs sous Clause Solidaire et sans Division de l'un d'Eux, Seul pour le Tout audit Seigneur en Son Château dudit Créancey par moitié à deux Termes et esgales Portions de chacune Trois cents Livres aux Jours de Feste Nativité Notre Seigneur et de St Jean Baptiste, dont le Premier Terme et Payment escheurra et se fera solidairement qui dit est par lesdits Reteneurs audit Jour Nativité Nostre Seigneur de l'année prochaine 1705 / le Second audit Jour Feste St Jean Baptiste de l'Année suivante 1706, et ensuite de Terme en Terme, et d'Année et autre seront Faits mesmes Payments de chacun 300 Livres jusqu'à la Fin de la Présente, et douze Payments de Chacun la Somme de 300 Livres faisant 600 Livres par An à peyne d'intérests et despans, dont et de tout ce que dessus, lesdites Partyes sont Contentes, à la Sureté et Entretainement de Quoy elles ont respectivement Obligé leurs Biens / Scavoir ledit Seigneur les Siens, et à la Garantie, et lesdits Reteneurs, les Leurs et leurs Personnes pour Payment par Toutes Cours Royales / Renonçant /

Faict, Leu et Passé en présence de Jean Guyot Masson audit Créancey, et de Jean Nief Cordonnier audit lieu Tesmoins requis. Ledit Nief a déclaré ne scavoir Signer, Enquis.

En, présence desquels Tesmoins a esté Convenu que lesdits Reteneurs Payeront le Prix du présent Bail audit Seigneur dans ledit Château de Créancey, et qu'ils seront Tenus Nourrir les Sieurs officiers de ladite Justice aux tenues des Jours ordinaires dudit Panthier seulement pendant la présente, sans leur Payer aucun Gages. Le tout sans préjudicier à ce que lesdits Reteneurs et Jean TAINTURIER Doibvent des Termes escheuts, et qui escheuront dudit précédent Bail desdits Revenus, comme aussy que lesdits Reteneurs feront deslivrer audit Seigneur incessamment une Grosse de la Présente à leurs Frais.

Signé : De Comeau Creancé

E Tainturier / NLucotte

Jean Guyot Honoré Cornesse

Pidard

***

4 E 76 art. 124 — CLAUDE PIDARD NOTAIRE À POUILLY-EN-AUXOIS

Réf. jpO 69/69, doss. 1118, Vue 3482, numéris. 14/01/2015

1704, Traité de Mariage entre Claude MANIÈRE et Reine BOUTAVANT, Traité de Mariage entre François MANIÈRE et Philiberte BOUTAVANT

1704, le 1er Juin à Chatellenot, Maison d'Honoré BOUTAVANT, ont Comparu Claude MANIÈRE et François MANIÈRE Frères Fils de Desfunct Charles MANIÈRE Labr au Puits Mathé Paroisse d'Antheuil et de Denise COLLOT Leurs Père et Mère, Iceux Majeurs, Assistés et de l'advis du Sieur François Soucelier Conseiller du Roy à V… Leur Amy d'une part.

Lesquelles Partyes ont dit avoir Fait entre Elles les Traités, Accords, Promesses de Mariage, Association de Communion

Assavoir que lesdits Claude MANIERE et Reine BOUTAVANT

lesdits François MANIÈRE et Philiberte BOUTAVANT des advis et auctho ont Promis pour estre en Union de Communion de Tous Biens Meubles et Immeubles.

Se Marie lesdits Claude et François MANIERE Futurs pour leurs Droits Paternels escheutz, et Maternels à eschoir.

Ledit Honoré BOUTAVANT et ladite Pierrette BARROT Sa femme, ont Marié lesdites Reine et Philiberte BOUTAVANT Leurs Filles Futures Espouses pour leurs Droits Paternels et Maternels à eschoir, en advance desquels, lesdits Boutavant et sadite Femme, ont Constitué en Dot ausdites leurs Filles Chacune la Somme de 100 Livres, et Venant à la Succession desdits Honoré Boutavant et Barot Leurs père et Mère avec leurs autres Frères et Soeurs, Elles seront Tenues Rapporter au Partage, Chacune ladite Somme de 100 Livres, ou tant moins Prendre.

Se sont Mis en Communion de Tous Biens Meubles / Immeubles, pour y Participer et faire "Teste" Chacune pour un Quart, les quatre faisant le Tout.

Fait Lu et Passé en présence d'Honoré BONNOT Mareschal à Chatellenot, et de François Pidard Md à Pouilly en A.

***

4 E 76 art. 124 — CLAUDE PIDARD NOTAIRE À POUILLY-EN-AUXOIS

Réf. jpO 69/69, doss. 1118, Vue 3494, numéris. 21/01/2015

1704, Traité de Mariage entre Armand JANNIARD et Lazarre DUGAREAU (dégradé)

1704, le 9 Juillet au lieu de Chailly, ont Comparu les Parties cy après nommées, Ascavoir Hon. Pierre JANNIARD Md à Chevanne Paroisse altern. d'Arcenant et de Collonge, et de son auctho. et Consent. Armand JANNIARD Son Fils, et de desfunte Marguerite DUBAND Père et Mère dudit Armand JANNIARD d'une part.

Damlle Lazare DUGAREAU Fille de Mtre Louis DUGAREAU Md audit Chailly, et de fut Damlle Reine LOUDEREAU Ses Père et Mère, de l'advis, auctho et Consent. dudit DUGAREAU Son Père cy présent, de l'advis d'Hon. […] CREPEY Md audit Chailly Mary de Damlle Jeanne DUGAREAU Sa Soeur, de Mtre Léonard LOIDEREAU Curé de Commarin Son Oncle, de Hon. Louis GAREAU Md audit lieu, aussy Son Cousin, de Mtre Antoine DE[…] Notaire Royal demt à Commarin aussy Son Cousin, de l'advis de Jacques REGNIER duditlieu Son cousin d'autre part.

Lesquelles Partyes ont fait entre Elles les Accord, Traité et Promesses de Mariage, Ascavoir que lesdits Armand JANNIARD et ladite Lazare DUGAREAU ont Promis...

Ledit JANNIARD Marie ledit Armand JANNIARD Son Fils pour ses Droits Paternels à eschoir, et Maternels escheuts ; lesquels Droits Maternels Consistent en la Somme de 1 500 Livres.

Ledit Sieur DUGAREAU Marie aussy ladite Damlle Lazare DUGAREAU Sa Fille pour Ses Droits Paternels à eschoir et Maternels escheutz, à laquelle Iceluy DUGAREAU a Constitué en Dot la Somme de 800 Livres pour ses Droits Maternels escheux et en advance de Ses Droits Paternels, à Payer par Son Père, en Deniers Clairs, en Rentes ou Héritages au choix dudit Dugareau, outre le Troussel qui est présentement entre les Mains dudit Futur, estant en Valeur de 400 Livres.

En contemplation duquel Futur Mariage, ledit Janniard Père tant en son Nom que de Honeste Françoise BERTHAULT Sa Femme de Son Second Mariage, absente mais avec Son Accord, Promet de Loger avec Eux, Nourrir et Entretenir lesdits Futeurs, et Vivre à mesme Pain et Sel avec les Enfants qui proviendront dudit Futur Mariage, et les deschargent de toutes Charges Annuellement, tant et sy longtemps qu'ils demeureront ensemble, et de leur Donner aussy Annuellement le Quart de Tous les Profits, Revenus et autres Choses en, par lesdits Futeurs Confondant Scavoir ledit Futeur sesdits Biens escheuts, et la Future ceux à Elle Constitués en Dot, à la Réserve de Sondit Troussel.

Outre Quoy lesdits JANNIARD et ladite BERTHAULT leur Donneront aussy annuellement une Queue de Leur Meilleur Vin, au Choix desdits Futeurs, dont ils feront leur Profit Particulier, aussy bien que ce qui leur Proviendra de Leur Quart desdits Revenus et Profits.

Et ou lesdits Janniard/Berhault ne pourraient Vivre et s'accomoder ensemble et viendraient à se Séparer, ledit Janniard Père sera Tenu faire Payer audit Futur de la Somme de 1500 Livres pour Droits Maternels, et de luy remettre / Et Remettre à ladite Future Le Troussel qu'elle auroit apporté, outre le susdit Quart de Tous leurs Revenus et Profits, que tant lesdits Futeurs, que ledit Janniard et sa Femme auront fait pendant qu'ils auront Demeuré ensemble, mesme lesdites Queues de Vin.

Le Tout ainsy Convenu et Accordé entre les Parties.

Fait et Passé en la Maison et Demeure dudit Sr Dugareau

***

4 E 76 art. 124 — CLAUDE PIDARD NOTAIRE À POUILLY-EN-AUXOIS

Réf. jpO doss. 1118, Vue 3518 numéris. le 14/01/2015

1704, Traité de Mariage entre Laurent ROZE et Reine BONNOT

1704, le 13ème de Novembre au lieu de Chatellenot, ont Comparu Mathieu ROZE Labr à Dionne Paroisse alternative dudit Chatellenot et de Chailly, et de son auctho. Jeanne GOBY Sa Femme et de leur auctho et Consent. Laurent ROZE Leur Fils Assisté de l'advis de Philibert BONNOT Labr à Dionne, Mary de Laurence ROZE Soeur dudit Laurent ROZE, des Avis de Jean et Claude ROZE Labrs audit Dionne Ses Cousins germains, et de Jean LOIREAU Labr audit Chatellenot Cousin dudit ROZE d'une Part.

Jean BONNOT l'esné aussy Labr audit Chatellenot et de son auctho. et Consent. Reine BONNOT Fille de desfuncte Magdeleine GUICHOT Père et Mère, ladite Reine BONNOT Assistée d'Honoré BONNOT Labr audit Chatellenot Son Oncle Paternel, de Jean LOIREAU Son Oncle Paternel, comme aussy dudit BONNOT Son Cousin, de l'avis d'Honoré BONNOT Md audit lieu Son Cousin, et de Philibert et Jean BONNOT Labrs audit Chatellenot Frères d'Icelle Reine BONNOT, et encore de Jean et Claude BONNOT Labrs au mesme lieu, Ses Oncles, d'Esmilland SONNOIS Labr audit Chatellenot Cousin, et de Jean BONNOT Labr à Mouillon Son Oncle d'autre part.

Lesquelles Partyes ont fait par ensemble les Traités et Promesses de Mariage, Association de Communion comme s'ensuyt :

Ascavoir que lesdits Laurent ROZE et ladite Reine BONNOT ont Promis...

Lesdits Mathieu ROZE et ladite Jeanne GOBY ont Marié ledit Laurent ROZE Futur Espoux pour Tous ses Droits Paternels et Maternels à eschoir.

Ledit Jean BONNOT a aussy Marié ladite Reine BONNOT Sa Fille pour ses Droits Paternels à eschoir et Maternels escheux, pour tous lesquels Droits, il a Constitué en Dot dudit Futur Mariage à ladite BONNOT Sa Fille Future Espouze, Acceptant la Somme de 600 Livres en argent, Scavoir 450 Livres pour les Droits Maternels, et 150 Livres pour les Paternels, outre le Troussel. Moyennant les Sommes, Troussel, Bestail ci-dessus Promises à ladite Future, Icelle a Renoncé à Tous ses Droits Paternels à eschoir et Maternels eschus au Profit desdits Jean BONNOT Père, et l'un de Ses Frères Philibert BONNOT.

Sera délivré à ladite Future, par ledit Jean BONNOT Père et ledit Philibert BONNOT l'un de Ses Frères, les Troussel et Bestail susdits, et en considération de la Renonciation faite à leur Profit par ladite Future, Iceux Jean BONNOT Père et ledit Philibert BONNOT ont Promis Payer à ladite Future solidairement ladite Somme de 600 Livres à Elle Constituée en Dot avec Son Troussel.

En considération et Faveur dudit futur Mariage, lesdits Mathieu ROZE et ladite Jeanne GOBY Sa femme, ont par ces Présentes fait Donation entre Vifs audit Laurent ROZE Futur Espoux, et Laurence ROZE Femme dudit Philibert BONNOT Leurs "Frères...." ledit Laurent ROZE Acceptant et ladite Laurence ROZE Absente acceptant par ledit BONNOT Son Mary... à charge et condition de par ledit "...Laurent ROZE..." et ledit Philibert BONNOT avec la f[…] de Nourrir, Loger, Entretenir bien et dheument suivant condition de Payer tous lesdits Frais de Justice.

Se sont lesdits futeurs, lesdits Philibert BONNOT et Laurence ROZE Sa femme Mis et Associés en Union de Communion de Tous Biens Meubles et Acquests seulement qu'ils feront pendant leur Communion, et mesme dans les Acquests qui ont esté cy devant fait dans la Communion qui aurait été contracté entre lesdits Mathieu ROZE, à la Réserve de la Somme de 300 Livres sur lesdist Acquests cy devant fait, que ledit Philibert BONNOT prélèvera avant Partage en cas de Dissolution ; laquelle Acquisition ledit Bonnot a faite d'Honoré BONNOT Son Frère Mtre Mareschal audit Chatellenot...

Fait, Lu et Passé en présence d'Hon. Pierre BOUHIER Md audit Chatellenot Allié des Partyes, et d'Emilland SEGOILLOT Labr audit lieu.

Lesdits Jean BONNOT, le Futur, Philibert BONNOT, LOIREAU et Jean ROZE Soussigné ; la Future et autres parents, et ledit Segoillot ne signent enquis, en présence desquels Tesmoins, a esté Convenu que les Enfants provenant du Futur Mariage, et ceux dudit Philibert BONNOT seront Nourris et Entretenus aux Frais de ladite Communion.

Nota bene. — J'ai été contraint de revoir ce Cm, car le Laurent ROZE que j'avais sélectionné auparavant s'est avéré n'être pas le Bon mari ; il est le Fils de Mathieu ROZE et de Jeanne GOBY - là encore, c'était très difficile.

***

4 E 76 art. 124 — CLAUDE PIDARD NOTAIRE À POUILLY-EN-AUXOIS (Acte Reçu réellement par Gabriel Tainturier puisné Notaire à Pouilly-en-A.)

Réf. jpO 69/69, doss. 1118, Vue 3530, numéris. 21/01/2015

1704, Traité de Mariage entre François POULAIN et Reine BONNOT

1704, le 22 novembre à Chatellenot, Pardvt Gabriel Tainturier Notre Royal à la Résidence de Pouilly en A., ont Comparu François POULAIN Fils de Charles POULAIN et de Chrestienne ARCELAINE, Icelle Arcelaine Absente, ledit Charles POULAIN s'en faisant fort, Assisté de Chrestien POULAIN Son Frère, de Sébastien ANDRIOT dudit Cercey Son Beau-frère, Hughes MENESTRIER labr audit Cercey Cousin Paternel pour luy d'une part.

Esmilland BONNOT Labr audit Chatellenot et de Son auctho. Denise ARCELAINE, Reine BONNOT Leur Fille, de l'advis de Simon JARLOT Labr à Cercey Son Oncle.

Lesquels François POULAIN et Reine BONNOT des auctho cy dessus ont Promis Prendre et avoir l'un l'autre à Mary et Femme, Loyaux Espoux et Espouse selon Dieu et Romaine, à cet effet de se réserver le Mariage en l'Esglise de Chatellenot pour y Recevoir Bénédiction Nuptiale.

Seront lesdits Futurs Uns et Communs en Tous Biens Meubles et Immeubles sans réserve.

Se Marye ledit Futur pour Tous ses Biens.

Se Marye aussy la Future pour Tous ses Biens Paternels et Maternels à eschoir. Tous lesquels Droits Paternels et Maternels, lesdits Père et Mère luy ont Constitué en Dot la Somme de 100 Livres, et un Troussel consistant en un Coffre fermant à Clef, un lict Garny... Moyennant quoy ladite Future a Renoncé à l'Hoirie de sesdits Père et Mère au Profit de ses Frères, sans jamais en rien Prétendre /

En considération dudit Mariage, ledit Charle POULAIN tant en son Nom que de sadite Femme a Mis et Receu les Futeurs en Sa Maison et Communion, pour Un Quart qui est la Moitié pour lesdits Père et Mère, et les Futeurs l'autre Moitié, en par la Future Confondre Ses Dot et Troussel.

Dans laquelle Communion, sera aussy Georgette ARCELAINE Soeur de ladite Chrestienne ARCELAINE pour la mesme Portion qu'elle a, qui sera Prise sur le Tout, à la réserve du Dot et Troussel de la Future / Ou Elle ne prendra aucune Chose, et sans déroger à la Communion de ladite Georgette.

Pendant laquelle Communion des Futeurs, les autres Enfants dudit Charles Poulain seront Mariés aux Frais de ladite Communion suivant leurs facultés, ou continueront la Communion de leurs Père et Mère, Frères et Soeurs.

Fait, Leu et Passé en présence de Jean-Baptiste Voisenet Pbre Curé dudit Chatellenot, et Pierre Boyer Md audit lieu, Tesmons Requis Soubssignés avec le Futur, le Père de la Future, le Père du Futeur et autres.

***

4 E 76 art. 124 — CLAUDE PIDARD NOTAIRE À POUILLY-EN-AUXOIS

Réf. jpO 69/69, doss. 1118, Vue 3533, numéris. 21/01/2015

1704, Traité de Mariage entre François CUNISSET et Antoinette PATRIARCHE

1704, dernier Jour du mois de décembre à Pouilly en A.. à l'Estude, ont Comparu les Partyes cy après nommées Ascavoir François CUNISSET Fils de Pierre CUNISSET Mareschal de Bellenot et de fute Emillande VIROT Ses Père et Mère, Assisté et de l'advis et Consent. dudit Pierre CUNISSET Son Père, des advis de Denis CUNISSET Labr et Thomas CUNISSET Mareschal dudit Bellenot Ses Frères.

Charles PATRIARCHE Mugnier au Moulin c... Paroisse de Bellenot, et de Son autho. Jeanne PATRIARCHE Sa Femme, et de leur advis et Consent. Anthoinette PATRIARCHE Leur Fille, de l'advis de Jacques PATRIARCHE Menuisier à Baulme Son Oncle, de Jacques PATRIARCHE Labr à Baulme Son Cousin, et de Nicolas PATRIARCHE Ferteur à Esguilly, aussy Son Cousin.

Lesquelles Parties ont dit avoir fait entre Eux les Traité, Promesses de Mariage et autres Communions.

Ascavoir que lesdits François CUNISSET et Anthoinette PATRIARCHE ont Promis... pour estre Communs en Biens Meubles, Immeubles et Acquests.

Se Marie ledit François CUNISSET Futur Espoux pour ce qu'il a provenant de Ses Salaires et Espargnes, en quoi que le Tout puisse consister, et qui est de la Somme de six vingt Livres.

Ledit Charles PATRIARCHE et Jeanne PATRIARCHE Sa Femme ont Marié ladite Anthoinette PATRIARCHE Leur Fille pour Ses Droits Paternels et Maternels à eschoir.

En contemplation et Faveur duquel Futur Mariage, lesdits Charles PATRIARCHE et Jeanne PATRIARCHE Sa Femme ont Mis et Associé dans leur union et Communion de Tous Biens Meubles, Immeubles présents et advenir lesdits François CUNISSET et ladite Antoinette PATRIARCHE Futurs Espoux pour y Participer et faire Teste par Tiers et esgales Portions, Scavoir pour lesdits Charles PATRIARCHE et sa Femme les deux Tiers, l'autre Tiers dans laquelle Communion seront Nourris et Entretenus les Enfants qui proviendront dudit Futur Mariage et ceux desdits PATRIARCHE Père et Mère, à Condition que ledit François CUNISSET Apportera et Confondra dans ladite Communion, ladite Somme de Six Vingt Livres.

Avenant Dissolution de laquelle Communion, seront Partagés entre lesdites Partyes à la forme susdite qui sera des deux Tiers pour lesdits Père et Mère, et de l'autre Tiers pour lesdits Futeurs Espoux.

Fait, Leu et Passé en présence de Mtre Nicolas Dugareau Bourgeois de Montoillot Amy du Futur.

***

4 E 76 art. 124 — CLAUDE PIDARD NOTAIRE À POUILLY-EN-AUXOIS

Réf. jpO 69/69, doss. 1118, Vue 3542, numéris. 14/01/2015

1705, Traité de Mariage entre Emilland ROZE et Emillande BOUTAVANT

1705, le 22 Janvier, à Chatellenot, ont Comparu en Personnes Emilland ROZE Fils de Fut Jean ROZE Labr à Dionne Parois. Alterna. dudit Chatellenot et de Chailly, Assisté et de l'advis et Consent. de Pierrette GOBY Sa Mère cy Présente, des advis de Jean ROZE Labr audit Dionne Son Frère et Curateur, et de Claude ROZE aussy Son Frère Labr audit Dionne, de l'advis de Mathieu ROZE Labr audit lieu Son Oncle, et de Jean TORCHIN Labr audit Chatellenot son Cousin d'une part.

Emillande BOUTAVANT Fille de Mtre Emilland BOUTAVANT Recteur d'Escole audit Chatellenot, et de Reine BILLE Ses Père et Mère, Assistée d'Iceux, des avis de Angély BOUTAVANT Labr audit Dionne Oncle de ladite BOUTAVANT, de Philibert BOUTAVANT Labr à Mouillon aussy Son Oncle, de Michel et Claude BOUTAVANT Charpentier et Couvreur dudit Chatellenot aussy Ses Oncles, de Jean BONNOT Marguillier Son Oncle d'autre part.

Lesquelles Parties ont dit avoir fait les Accords et Traité de Mariage, Association de Communion :

Ascavoir que lesdits Emilland ROZE et Emillande BOUTAVANT ont Promis...

Ladite Pierrette GOBY a Marié ledit Emilland ROZE Son Fils Futur pour Ses Droits Paternels escheux et Maternels à échoir.

Ledit Emilland BOUTAVANT et de Son autho. ladite Reine BILLE Sa Femme, ont Marié ladite Emillande BOUTAVANT pour ses Droits Paternels et Maternels à eschoir.

Desquels Droits lesdits Emilland Boutavant et Sa Femme ont Mis et Associé dans leur Union et Communion de Tous Biens Meubles, lesdits Futurs pour y Participer et faire quatre Portions, et par Moitié, Scavoir lesdits BOUTAVANT et sa Femme pour une Moitié, et lesdits Futurs pour l'autre Moitié / A Condition de par ledit Futur Confondre dans la Communion, tous sesdits Biens tant eschus qu'à échoir, et dans laquelle les Partyes vivront à mesme Pain et Sel.

Seront Nourris et Entretenus aux Frais de la Communion, Jeanne BOUTAVANT Fille desdits Emilland BOUTAVANT et de ladite Reine BILLE, et les Enfants provenant dudit Futur Mariage. Les Frais de Noces de ladite Jeanne Boutavant, se feront à la charge de la Communion.

Fait, Lu et Passé en présence de Mtre Pierre VOISENET Avocat à la Cour demt à Chatellenot, et de François ANDRIOT Md à Thoisy le Désert, trouvé audit Chatellenot tesmoins Requis Soussignés avec les Futurs et Parents Sachant Signer. Ladite GOBY, ledit BONNOT, Mathieu et Claude ROZE ne Signent.

***

4 E 76 art. 125 — CLAUDE PIDARD NOTAIRE À POUILLY-EN-AUXOIS

Réf. jpO 69/69, doss. 1118, Vue 3548, numéris. 21/01/2015

1705, Traité de Mariage entre François ANDRIOT Père et Jeanne CHEVRIER, Traité de Mariage entre Claude ANDRIOT Fils et Philiberte CHAPPUIS

1705, le 22 Janvier à Thoisy le Désert, ont Comparu Hon. François ANDRIOT Md audit Thoisy, et de son Auctho. et Consent. Claude ANDRIOT Son Fils et de fut Honeste Jeanne BAUZON, Ses Père et Mère, Assisté de Huguette GARNIER Veuve d'Hon. Charles ANDRIOT Md à Gissey Le Viel Père et Mère dudit François ANDRIOT, et Grand-père et Grand-mère dudit Claude ANDRIOT, de l'advis d'Honneste Anne BELORGEY Veuve de Mtre Pierre BAUZON Proc. d'office en la Justice de dudit Thoisy Père et Mère de ladite Jeanne BAUZON, et Grand-père et Grand-mère Maternels dudit Claude ANDRIOT, de l'avis de Mtre Lazare BAUZON Proc d'office en ladite Justice Oncle Maternel dudit ANDRIOT Fils, de Mtre Jean BAUZON Praticien demt audit Thoisy, Oncle Paternel desdits ANDRIOT, de Mtre Claude BAUZON Md audit Thoisy Leur Cousin, de Mtre Lazare BAUZON Puiné aussy Cousin, et de Jean CHAPPUIS Puiné Md au mesme lieu, aussy Cousin d'une part.

Honneste Jeanne CHEVRIER Veuve de Mtre Philippe CHAPPUIS Md audit Thoisy, et de Son auctho. Philiberte CHAPPUIS Sa Fille, Assistée, et de l'advis de Hon. Valère GUYOT Md à Pouilly Mary d'Honneste Pierrette CHEVRIER Soeur de ladite Jeanne CHEVRIER et Tante de ladite Philiberte CHAPPUIS d'autre part.

Lesquels François ANDRIOT et ladite Jeanne CHEVRIER, ledit Claude ANDRIOT et ladite Philiberte CHAPPUIS se sont Mariés et Mis en Communion de Biens Meubles et Acquests seulement, pour y Participer et faire trois Testes, deux Tiers pour lesdits François ANDRIOT et ladite Jeanne CHEVRIER, et l'autre Tiers pour lesdits Claude ANDRIOT et ladite Philiberte CHAPPUIS, / Dans laquelle Communion seront Confondus Tous leurs Meubles dont il sera fait Inventaire entre les Partyes.

Seront Nourris et Entretenus les Enfants qui proviendront desdits Futurs Mariages, aux Frais de ladite Communion, comme aussy les autres Enfants dudit François ANDRIOT et de ladite CHEVRIER de leurs Premiers Mariages, et par eux Travaillant de leurs mieux, respectant et Obéissant leursdits Père et Mère jusqu'à ce qu'ils aient trouvé leur Party par Mariage ou autrement, ou qu'ils aient atteint l'age de Majorité.

Fait, Lu et Passé en la Maison et Demeure de ladite CHEVRIER en présence d'Estienne Seurre et de Richard Brulley Manouvriers à Thoisy le D. Lesdits Estienne Seurre Soussignés avec les Futurs / Lesdits Bauzon, Guyot, les Futures, Chappuis, Belorgey Andriot et Brulley ont dit ne savoir Signer.

***

4 E 76 art. 124 — CLAUDE PIDARD NOTAIRE À POUILLY-EN-AUXOIS (Acte Reçu par Gabriel Tainturier Puisné Notre à Pouilly-en-A.)

Réf. jpO 69/69, doss. 1118 Vu 3562, numéris. 21/01/2015

1705, Traité de Mariage entre Simon CORNESSE et Lazare LUCOTTE

1705, le 29 mars, au Village de Panthier, Maison d'Esmilland TAINTURIER Md audit lieu Pdvt Gabriel Tainturier Ntre à la Résidence de Pouilly en A., ont Comparu en Personne Simon CORNESSE Fils de Claude CORNESSE Labr audit Panthiert et de Claudine DESAULLE, de leur Auctho. Assistés de Honoré CORNESSE Labr audit Panthier Son Frère Consanguin, de Jean GIRARD Labr à Créancey Mary de Nicole CORNESSE Sa Soeur et François LEBLANC Labr à Bellenot, aussy Beau-frère, et de Jean CORNESSE demt à Panthier d'une part.

Lazare LUCOTTE Veuve de Pierre TAINTURIER Md audit Panthier, Assistée de Hon. Esme LUCOTTE Md audit Panthier Son Père, Charles TAINTURIER Md à Créancey Son Beau-frère, Gabriel FOURNIER dudit Lieu aussy Beau-frère, dudit Esmilland TAINTURIER Son Beau-père, de Nicolas TAINTURIER Md audit Panthier Son Oncle, Mtre Cassien TAINTURIER de La Lauchère.

Lesquels Simon CORNESSE et Lazare LUCOTTE ont Promis... pour estre Uns et Communs en tous Biens Meubles et Immeubles.

Se Marie le Futeur pour Tous Ses Biens Paternels et Maternels à eschoir, pour tous lesquels lesdits Père et Mère luy ont Constitué en Dot la Somme de 300 Livres.

Se Marie aussy la Future pour tous les Siens suivant qu'ils sont rapportés en Son Contrat de Mariage d'entre Elle et ledit fut Pierre TAINTURIER Receu par Moy ledit Notaire le 19 juin ; lequel Dot dudit Cornesse demeure Confondu d'avec ladite Communion d'entre Elle et ladite LUCOTTE, où les Enfants Nés et à Naistre seront Nourris et Entretenus suivant leur Condition.

Au Cas que ledit CORNESSE Vienne à Décéder avant lesdits Père et Mère, ou l'un d'Eux, Iceux demeureront deschargés aussy bien que leurs Héritiers de la Somme de 150 Livres dheue/

Outre ce que dessus, lesdits Père et Mère du Futur, avec aussy ledit Jean CORNESSE Son Frère ont Promis Payer incessamment 20 Livres pour luy achepter un Habit Nuptial suivant Sa Condition, et un Poinçon de Vin, pour le Festin.

Et Attendu que l'Inventaire fait après le Décès dudit Pierre TAINTURIER, achevé et que ladite LUCOTTE est Nommée Tutrice à Ses Enfants, et que Convollant en Secondes Nopces, il est important de Mettre un Tuteur en Son lieu et Place, lesdits Parents ont Nommé pour Tuteur ausdits Enfants ledit Esmilland TAINTURIER Leur Grand-père, et pour Curateur au lieu et place dudit Esmilland Tainturier, ledit Gabriel FOURNIER leurdit Oncle, lesquels ont accepté lesdites Charges.

***

4 E 76 art. 124 — CLAUDE PIDARD NOTAIRE À POUILLY-EN-AUXOIS

Réf. jpO 69/69, doss. 1178, Vue 3586, numéris. 21/01/2015

1705, Traité de Mariage entre Valentin DEFFONDRAY et Marye DROUHIN

1705, le 20 novembre à Pouilly en A., ont Comparu Jean DEFFONDRAY Couvreur de Lasve audit Pouilly, et de Son Auctho Antoinette PIDARD Sa Femme, et de leur Auctho et Consent. Valentin DEFFONDRAY leur Fils, Assisté de Jean DUPOND Boulanger audit Pouilly, Mary de Claudine PIDARD Son Oncle, de l'avis d'Anthoine BOURRELIER Labr dudit Pouilly Mary de Pierrette VALLÉE, Son Cousin d'une part.

Pierre DROUHIN Vigneron à Messange, tant en son Nom qu'en Celuy de Barbe MERCIER Sa Femme absente, de laquelle il a dit avoir Charge et Pouvoir, et de leur Advis et Consent. Marie DROUHIN Leur Fille présente et Assistée de Pierre DROUHIN l'esné Son Oncle d'autre part.

Lesquelles Partyes ont dit avoir Fait entre Elles les Traités de Mariage, Accords et autres Conventions :

Ascavoir que lesdits Valentin DEFFONDRAY et Ladite Marie DROUHIN ont Promis...

Lesdits Jean DEFFONDRAY et ladite Antoinette PIDARD ont Marié ledit Valentin DEFFONDRAY leur Fils Futur Espoux pour Ses Droits Paternels et Maternels à eschoir, en advance desquels, ils Promettent luy deslivrer aux Moissons de l'année prochaine les fruits qui proviendront dans un Journal de Terre Semé de Froment et pendant présentement par la Racine lieudit... et dans un Journal qui sera Labouré et Ensemencé aux Frais desdits Desfondray et Pidard Sa Femme de Saison de Caresme, à Prendre dans une Pièce de quatre Journaux Lieudit sur les Roches, exemptes de leurs Rentères et Charges de leurs Successions.

Lesdits Pierre DROUHIN Le Jeune en la Qualité qu'il agit tant pour luy que ladite Mercier Sa Femme, ont Marié ladite Marie DROUHIN Leur Fille Future Espouse, pour Ses Droits Paternels et Maternels à eschoir, outre le Trousseel

En Contemplation duquel Futur Mariage, et en faveur d'Iceluy, ledit Pierre DROUHIN et sadite Femme ont Receu, Mis et Associé dans leur Union et Communion de Tous Biens Meubles, Immeubles et Acquests, lesdits Futurs pour y Participer pour Un Tiers pour les Futurs, et les autres deux Tiers pour Pierre DROUHIN et Sa Femme avec leurs autres Enfants. A Condition que lesdits Futurs seront Tenus de Résider avec Iceux DROUHIN et Sa Femme, du moins pendant six Années passées. Alors les Biens de ladite Communion seront Partagés entre les Parties, Scavoir pour lesdits Père et Mère les 2/3, et pour lesdits Futurs l'autre Tiers après toutes dettes Payées / Dans laquelle Communion ledit Futur Confondra seulement les Grains à luy Constitués, sy néanmoins lesdits Drouhin et Mercier venaient à Résoudre ladite Communion avant les Six Ans...

***

4 E 76 art. 124 — CLAUDE PIDARD NOTAIRE À POUILLY-EN-AUXOIS

Réf. jpO 69/69, doss. 1118, Vue 3649, numéris. 21/01/2015

1707, Traité de Mariage entre Louis BIDAULT et Roline DUPOND

1707, le 31 mars, au lieu de Villers Paroisse de Pouilly en A. Pardvt Le Notaire Royal Résidant au Grenier à Sel dudit Pouilly, ont Comparu Ascavoir Mtre Louis BIDAULT Recteur d'Escole à Clomot, Assisté des Avis de Denis BIDAULT Labr à Promenois Paroisse de Jouey Son Frère, de François CHAPULLOT Labr audit Clomot, Son Beau-frère, de Denis CHAPULLOT aussy Labr audit Clomot Son Cousin d'une Part.

Jacques DUPOND Labr audit Villers et de Son Auctho Roline DUPOND Sa Fille et de desfunte Marie PELLECHIEN Ses Père et Mère, Assistée et de l'auctho. de Berthelemy DESTOT Boulanger audit Pouilly et de desfunte Françoise DUPOND Tante Paternelle, Ladite Roline DUPOND et de laquelle, ledit DESTOT est Son Curateur, et encore de l'advis de Berthélemy DUPOND Labr audit Villers Son Cousin Germain, de Charles PELLECHIEN Labr audit Son Cousin Germain Maternel, d'André.... Labr de Villers Son Allié d'autre part.

Lesquelles Partyes ont dit avoir fait les Traités de Mariage et Association de Mariage / Ascavoir que Louis BIDAULT des avis de ses Parents sus nommés, et ladite Roline DUPOND de l'aucth. de Jacques DUPOND Son Père et Tuteur, ont Promis... Pour estre en Union et Communion de Tous Biens Meubles, Immeubles et Acquests.

Ledit Mtre Louis BIDAULT Se Marie pour tous Ses Biens estimés à la Somme de 300 Livres.

Ledit Jacques DUPOND a Marié ladite Roline DUPOND Sa Fille pour Ses Droits Maternels écheutz estimés en mesme Valeur que ceux dudit Bidault Futur, et outre Ce Son troussel.

En contemplation duquel Futur Mariage lesdits Futeurs Mariés, des advis susdits, ledit Futur se faisant fort pour Pierrette et Esmillande BIDAULT Enfants de desfuncte Magdeleine CHAPULLOT Sa Femme, Se Sont Mis et Associés en Union de Communion de Tous Meubles et Immeubles pour Vivre à mesme Pain et Sel ensemble, et en mesme Maison pour Participer et faire trois Testes et trois esgales Portions en ladite Communion, pour ledit Futur une Portion, une autre pour la Future, et la troisième pour lesdites Pierrette et Esmillande BIDAULT, aux Frais de laquelle seront Nourries et Entretenues lesdites Pierrette et Esmillande Bidault attendu qu'elles sont en Minorité ; jusqu'à ce qu'elles trouvent leur Party.

Ne pourra avantager de Ses Biens Marie DUPOND Son autre Fille Veuve de Médard CHAPULLOT Labr audit Villers, plus que ladite Future.

Fait, Leu et Passé en la Maison et Demeure dudit Jacques DUPOND en présence de Jean Richard Charon, et Robert Quiller Cordonnier audit Villers.

***

4 E 76 art. 124 — CLAUDE PIDARD NOTAIRE À POUILLY-EN-AUXOIS

Réf. jpO, doss. 1118, Vue 3682, numéris. 21/01/2015

1707, Traité de Mariage entre Claude DUPOIRIER et Antoinette Du SAUVEUR

1707, le 23 septembre en la Résidence du Notaire au Grenier à sel de Pouilly en A. Mandé Exprès, a Comparu en sa Personne Claude DUPOIRIER Tixier de Toille à Cercey Paroisse de Thoisy Le Désert, Fils de Fut Jean DUPOIRIER Tailleur d'Habits audit Cercey et de Marie BURARD Ses Père et Mère, Assisté de l'advis et Consent. de ladite BURARD Sa Mère cy présente, des Advis de Claude et Thomas BURARD Mds audit Thoisy Ses Oncles et de François GAUCHE Labr audit Cercey Mary de Jeanne DUPOIRIER Sa Tante et ainsy son Oncle Paternel et Curateur, d'une Part.

Antoinette Du SAUVEUR Fille de fut Nicolas Du SAUVEUR Tixier de Toille à Clomot et de Jeanne VINCENOT Ses Père et Mère, Assistée et de l'autho et Consent. de ladite VINCENOT Sa Mère et Tutrice cy présente, de l'avis de Jacques Du SAUVEUR Jardinier à Buxillon Paroisse dudit Clomot Son Oncle Paternel et son Curateur, et d'Antoine LAMBERT Labr audit Clomot Leur Oncle d'autre part.

Lesquelles Partyes ont dit avoir fait entre Elles, Accords et Traité de Mariage et autres Conventions :

Ascavoir que ledit Claude DUPOIRIER et ladite Antoinette Du SAUVEUR ont Promis..

Ladite Marie BURARD a Marié Claude DUPOIRIER Son Fils Futur Espoux, et des avis de Jean DUPOIRIER Son Frère Tixier de Toille audit Cercey cy présent, pour Ses Droits Paternels escheuts et Maternels à eschoir.

Ladite Marie BURARD demeure Quitte et deschargée desdits Droits tant escheuts qu'à eschoir dudit Claude DUPOIRIER Son Fils, et en Echange et lieu et Place de ceux de Jeanne Du SAUVEUR Soeur de ladite Future qui luy resteront, et ou Elle demeure subrogée conformément au Contrat de Mariage d'Icelle avec Jean DUPOIRIER Receu le Soubsigné Notaire Ce jourdhuy - Lesquels Droits lesdits futeurs rechercheront, en Jouiront comme de leurs Propres, et qui sont en Valeur de la Somme de 100 Livres, ainsy estimés pour Régler le Controle seulement, et sans tirer en conséquence.

Outre quoy ladite BURARD, ledit Jean DUPOIRIER Son autre Fils et ladite Jeanne Du SAUVEUR Sa Future seront Tenus luy Payer la Somme de 75 Livres et luy Remettre incessamment un Mestier de Sa Profession de Tixier, Moyennant quoy, ledit Claude DUPOIRIER Futur Espoux, a Renoncé à Tous ses Droits Paternels à eschoir au profit dudit Jean DUPOIRIER et Sa Future/ Ce qu'ils ont accepté.

Ladite Jeanne VINCENOT a Mis et Receu dans Sa Maison et Communion, lesdits Claude DUPOIRIER et ladite Anthoinette Du SAUVEUR Futurs Espoux, Pierrette et Philiberte Du SAUVEUR Ses autres Filles dans Son Union de Communion pour Chacune Une Portion esgale qu'est en Tout Cinq Portions / En sorte qu'arrivant Dissolution légitime, Tous les Biens soient Partagés en cinq, Scavoir une Portion pour ladite Vincenot, deux Portions pour lesdits Futurs, et les deux autres pour lesdites Pierrette et Philiberte Du Sauveur ; lesquelles seront Tenues de Travailler au profit de ladite Communion tant et si long qu'elle durera / Auront néanmoins par préciput et avant Partage desdits Biens, lesdits Futeurs la Somme de 40 Livres qu'ils prélèveront sur les plus clairs desdits Biens

***

4 E 76 art. 124 — CLAUDE PIDARD NOTAIRE À POUILLY-EN-AUXOIS

Réf. jpO 69/69, doss. 1118, Vue 3671, numéris. 21/01/2015

1707, Traité de Mariage entre François BOURRELIER et Sébastienne BELLAND

1707, le 27 septembre à Villers Paroisse de Pouilly en A., ont Comparu en Personnes François BOURRELIER Labr à Pouilly Assisté et de l'advis d'Antoine CHARLE Labr à Créancey Son Beau-père, de François POISAU dudit Villers, Mary de Claudine BOURRELIER Sa Tante, de Pierrette VALLÉE Veuve d'Antoine BOURRELIER Sa Mère, et de François DUPOIRIER Le jeune Md audit Pouilly Son Cousin Germain d'une part.

Sébastienne BALLAND Veuve d'Antoine SIMONNOT Couvreur de Lasve audit Villers, Assisté et de l'advis de Françoise REGNIER Veuve de Louis SIMONNOT et aussy Couvreur de Lasve audit Villers Sa Belle-mère, de l'avis de Jean FOURNIER Md audit Villers, Mary de Françoise BELLAND Sa Soeur, de Quid BOCCARD Mugnier à Chailly Son Oncle Maternel et d'André DUPUIS Manouv. audit Villers Son Beau-frère d'autre part.

Lesquelles Partyes ont fait les Accords et Promesses de Mariage Ascavoir que lesdits François BOURRELIER et ladite Sébastienne BALLAND ont Promis...

***

4 E 76 art. 124 — CLAUDE PIDARD NOTAIRE À POUILLY-EN-AUXOIS

Réf. jpO 69/69, doss. 1178, Vue 3676, numéris. 21/01/2015

1707, Traité de Mariage entre Hughes BRULLEY et Claudine BOURRELIER

1707, le 16 octobre au lieu de Martrois, Maison et demeurance de Pierre et Jean BOURRELIER Père et Fils Labr audit lieu, Pardvt le Notaire Royal demt au Grenier à Sel de Pouilly en A., ont Comparu Toussaint BRULLEY Labr à Thoisy le Désert, et de son auctho. Denise RICHARD Sa Femme, de leur advis, auctho. et Consent. Hughes BRULLEY Leur Fils, de l'advis de Louis BRULLEY Labr audit Thoisy Frère dudit Hughes BRULLEY, et de Jean BOYER Manouv. audit lieu Son Beau-frère Mary de Denise BRULLEY Sa Femme, de Claude BRULLEY Labr audit Martrois Son Oncle, de Dimanche NESLE Mary de Jeanne BRULLEY Son Oncle d'une part.

Ledit Pierre BOURRELIER et de Son auctho et consent. Claudine BOURRELIER Leur Fille Assistée et de l'advis de Jean BOURRELIER Son Frère, de François "BRULLEY" Beau-frère, de Jean BOURRELIER comme Mary de Jeanne BRULLEY, des Advis de Toussaint et Jean POINT Labr de Bellenot Ses Cousins, de Bénigne BOURRELIER Couvreur de Lasve audit Martrois, Son Cousin, Pierrette VERRIER Vesve Antoine M.. Labr dudit Martrois Son Oncle à la Mode de Bourgogne, et de Claude CHAPT Labr audit lieu, Son Cousin d'autre part.

Ascavoir que lesdits Hughes BRULLEY et ladite Claude BOURRELIER ont Promis.

***

4 E 76 art. 124 — CLAUDE PIDARD NOTAIRE À POUILLY-EN-AUXOIS

Réf. jpO 69/69, doss. 1118, Vue 3692, numéris. 21/01/2015

1707, Traité de Mariage entre Chrestien POULAIN et Antoinette BONNOT

1707, le 30 octobre à Chatellenot, Maison et Demeurance d'Emilland BONNOT Labr audit lieu, Pardvt ledit Notaire au Grenier à Sel de Pouilly en A. y Résidant Soussigné, a Comparu en Sa Personne Chrestien POULAIN Fils de Charles POULAIN Labr à Cercey Paroisse dudit Thoisy Le Désert, et de Chrestienne ARCELAINE absente, Ses Père et Mère de l'avis et Consentement dudit Charles POULAIN Cy présent, et aussy de l'aucto. de Louis et Claude POULAIN Ses Oncles Labr à Chailly, de Sébastien ANDRIOT Labr audit Cercey Son Beau-frère, de Hughes MENESTRIER Labr audit lieu Son Cousin, et de Georgette ARCELAINE Fille Majeure du mesme lieu Sa Tante Maternelle, et de François POULAIN Labr à Cercey Son Frère d'une part.

Antoinette BONNOT Fille dudit Emilland BONNOT et de Denise ARCELAINE Ses Père et Mère, de leur advis et Consentement, comme aussy de Pierre BOUHIER Md audit Chatellenot Son Oncle, de Jean BONNARD Labr et Jean BONNOT aussy Labr audit lieu, Ses Cousins, de Claude CHAPPUIS Labr audit Thoisy et de Simon JARLAUD Md audit Cercey Ses Oncles d'autre part.

Lesquelles Partyes ont dit avoir fait entre Eux les Traités et Promesses de Mariage, Ascavoir que lesdits Chrestien POULAIN et ladite Antoinette BONNOT ont Promis... Pour estre Uns et Communs en Tous Biens Meubles, Immeubles et Acquests.

Ledit Charles POULAIN a Marié ledit Chrestien POULAIN pour ses droits Paternels et Maternels à eschoir estimés à la Somme de 100 Livres.

Lesdits Emilland BONNOT et de Denise ARCELAINE Marient ladite Antoinette BONNOT Leur Fille pour ses Droits Paternels et Maternels à eschoir, outre lesquels lesdits BONNOT et ladite Arcelaine luy Donnent Son Troussel.

En faveur du présent Mariage ladite Georgette ARCELAINE Tante dudit Chrestien POULAIN et dudit François POULAIN fait Donation entre Vifs de Tous Ses Biens à Condition de la Tenir, Loger, Nourrir, Entretenir suivant Sa Condition pendant Sa Vie Durant, Payer sesdits Frais de Justice / Ce que lesdits Chrestien et François ont Accepté.

En advancement desquels Droits à eschoir dudit Futur, ledit Charles Poulain et ladite Chrestienne ARCELAINE Sa Femme, lesdit François POULAIN tant en son Nom que de Reine BONNOT Sa Femme, et Soeur absente de ladite Future, les ont Mis et Receu en leur Communion de Biens Meubles, Immeubles et Acquests, pour Participer et Faire en Icelle Trois Testes en Trois Portions esgales, Scavoir un Tiers pour lesdits Charles POULAIN et Chrestienne ARCELAINE, un autre Tiers pour lesdits François POULAIN et Reine BONNOT, et le troisième Tiers pour lesdits Futeurs.

Communion dans laquelle seront Nourris aux Frais d'Icelle, les Enfants de François POULAIN et Reine BONNOT, de ceux qui proviendront du Futur Mariage, aussy Anne et Lazare POULAIN Filles desdits Charle POULAIN et de ladite Arcelaine, et Soeurs desdits François et dudit Futeur, et Icelles Entretenues suivant leur Condition, à Charge de Travailler au profit de ladite Communion, jusqu'à ce qu'elles aient atteint l'age de Majorité, Moyennant quoy elles Renonceront à tous leurs droits tant Paternels que Maternels, au Profit desdits François POULAIN et Chrestien POULAIN.

***

4 E 76 art. 124 — CLAUDE PIDARD NOTAIRE À POUILLY-EN-AUXOIS

Réf. jpO 69/69, doss. 1118, Vue 3703, numéris. 21/01/2015

1707, Traité de Mariage entre Laurent CHAPULLOT et Pierrette BOURRELIER

1707, à Pouilly en A. Pdvt le Notaire Résidant au Grenier à Sel à Pouilly en A., ont Comparu Germaine LEBLANC Veuve de Jean CHAPULLOT Labr à Clomot, et de Son avis et Consentement Laurent CHAPULLOT Leur Fils, Assisté des Advis de Claude et Jean CHAPPULOT Ses Frères Labrs de Clomot, de Mtre Louis BIDAULT Recteur d'Escole dudit Clomot, et Pierre CHAPULLOT Labr audit Clomot Son Cousin d'une part.

Pierrette VALLÉE Veuve d'Antoine BOURRELIER aussy Labr dudit Pouilly, et de Son avis, autho et Consent.Pierrette BOURRELIER Leur Fille, assistée de l'advis de François POISAU Masson à Villers, Mary de Claude BOURRELIER, et par ainsy Son Oncle Paternel, de Jean DUPOIRIER Manouvr. à Pouilly Mary d'Antoinette BOURRELIER et par ainsi Son Beau-frère, de Jean et François DUPOIRIER Labr dudit Pouilly Ses Cousins d'autre part, comme aussy de Jean DEFFONDRAY Couvreur dudit Pouilly Son Cousin.

Lesquels Laurent CHAPULLOT et Pierrette BOURRELIER ont Promis...

Ladite Germaine LEBLANC a Marié ledit Laurent CHAPULLOT SON Fils, pour Ses Droits Paternels eschus et Maternels à échoir, pour tous lesquels ladite LEBLANC Constitue en Dot dudiit Futur, la Somme de 180 Livres que ladite LEBLANC et lesdits Claude et Jean CHAPULLOT Promettent solidairement luy Payer.

Ladite Pierrette VALLÉE Marie ladite Pierrette BOURRELIER Sa Fille pour Ses Droits Maternels eschus et Maternels à échoir, avec le Troussel, et pour Advancement de Ses Droits à échoir, et pour ceux échus, ladite VALLÉE les Reçoit avec Elle dans son Union et Communion de Tous Biens Meubles et Immeubles, pour Vivre à mesme Pain, Feu et Sel, à Condition d'Apporter dans la Communion les 180 Livres de Dot ; aux Frais d'Icelle Communion seront Nourris les Enfants qui Proviendront dudit Future Mariage, comme aussy Marguerite et Antoinette BOURRELIER Sœurs de ladite Future, Sœurs desdits Fut Antoine BOURRELIER et Pierrette VALLÉE, jusqu'à ce qu'elles atteignent l'age de Majorité. Il sera Payé aux Frais de la Communion à chacune desdites Marguerite et Antoinette BOURRELIER la Somme de 150 Livres et au Surplus pour parfournir lesdites Sommes de 150 Livres, il leur sera Payé à Chacune par Claude BOURRELIER Labr audit Pouilly leur Frère, ainsy qu'il y est Obligé par engagement Pdvt le Soussigné Notaire.

***

4 E 76 art. 124 — CLAUDE PIDARD NOTAIRE À POUILLY-EN-AUXOIS

Réf. jpO 69/69, doss. 1118, Vue 3712, numéris. 21/01/2015

1718, Traité de Mariage entre Léonard VALLERON et Barbe BACHETET

1718, le 23 Janvier à Chatellenot, en la Maison et Demeure de François BOUHIER Md audit lieu, ont Comparu Léonard VALLERON Masson à Mouillon Paroisse dudit Chatellenot, Assisté et de l'Avis de Pierre BOUTAVANT Manouv. à Clomot Son Beau-frère, et de Claudine SEGOILLOT Veuve d'Esmilland BOUTAVANT Labr à Mouillon, Sa Belle-mère et de Françoise BOUTAVANT Fille Majeure, Sa Belle-Sœur d'une part.

Barbe BACHETET Fille Majeure et de fut Jean BACHETET Labr audit Pouilly, et de Jeanne DUPOIRIER Ses Père et Mère, Assistée et de l'advis de Moingeot DUPOIRIER Md audit Pouilly Son Oncle Germain Maternel, de Thomas BACHETET Labr audit Pouilly Son Oncle Germain Paternel, dudit BOUHIER Son Cousin Germain à cause de sa Femme, et de Bonnaventure GAILLY dudit Pouilly Son Beau-frère d'autre part.

Lesquelles Parties ont fait entre Elles les Accords et Promesses de Mariage Ascavoir que lesdits Léonard VALLERON et ladite Barbe BACHETET ont Promis...pour estre Communs en Biens Meubles, Immeubles et Acquests.

Ledit Valleron se Marie pour les Biens et Effets qui luy appartiennent.

Ladite BACHETET Se Marie pour ce qu'Elle a provenant de Ses Sallaires en Valeur de 60 Livres, et son Troussel.

En faveur duquel Futur Mariage, lesdits VALLERON et BACHETET Futurs, lesdites Claudine SEGOILLOT et Françoise BOUTAVANT Belle-mère et Belle-sœur dudit Valleron, à cause de Pierrette BOUTAVANT, Sa Femme à présent Communs en Biens, Se Sont Mis en Communion de Tous Biens Meubles et Immeubles, pour Y Participer Chacun pour un Quart, Scavoir pour lesdits Futurs pour une Moitié, ladite SEGOILLOT et Françoise BOUTAVANT Sa Fille, pour l'autre Moitié. Pour Acquérir laquelle Communion, ladite Future sera tenue d'y Apporter et Confondre sa dot et Troussel.

Fait, Leu et passé à Chatellenot en présence de François Perreau Marguillier dudit Chatellenot, et d'Esmilland Bouhier Md audit lieu, Tesmoins Soussignés avec lesdits Bouhier, Dupoirier, Bachetet, Segoillot. Les Futurs, et ladite Segoillot ont dit ne Savoir Signer.

***

4 E 76 art. 124 — CLAUDE PIDARD NOTAIRE À POUILLY-EN-AUXOIS

Réf. jpO 69/69, doss. 1118, Vue 3719, numéris. 21/01/2015

1718, Traité de Mariage entre Antoine TRUCHOT et Nicole BUCHILLOT

1718, le 5 février à Pouilly en A. ont Comparu Antoine TRUCHOT Labr à Esguilly, Assisté des Advis de François TRUCHOT Manouv. à Blancey Son Frère, et de Charles TRUCHOT aussy Manouv. audit Esguilly Son Cousin d'une Part.

Nicole BUCHILLOT Fille Majeure de Thomas BUCHILLOT Labr de Chailly et de Louise CHAPPUIS Ses Père et Mère, Assistée et de l'advis de Louise et Jean BUCHILLOT Ses Frères Germains Massons audit Chailly d'autre Part.

Lesquelles Parties ont dit avoir fait entre Elles les Promesses de Mariage et Traités de Communion qui s'Ensuivent :

Ascavoir que lesdits Antoine TRUCHOT et ladite Nicole BUCHILLOT ont Promis.

Se Marie ledit TRUCHOT Futur pour Tous ses Biens.

Se Marie ladite Future pour Tous les Biens qui luy Appartiennent tant en Meubles qu'Immeubles : Ascavoir Ses Droits Paternels Escheutz, et à eschoir avec Ses Espargnes.

Demeure Accordé que seront Nourris et Entretenus aux Frais de la Communion François, Philippe, Antoine et Claudine TRUCHOT Enfants du Premier Lict dudit Futur, jusqu'à ce qu'ils aient atteint chacun l'age de Majorité, ou trouvé leur Parti par Mariage, et par Eux rendre les Services comme ils seraient Obligés envers leur Mère, comme aussy les Enfants qui proviendront dudit Futur Mariage en pareil Cas jusqu'à ce qu'ils soient en pareil estat.

***

4 E 76 art. 124 — CLAUDE PIDARD NOTAIRE À POUILLY-EN-AUXOIS

Réf. jpO 69/69, doss. 1118, Vue 3729, numéris. 21/01/2015

1718, Traité de Mariage entre Denis PATRIARCHE et Reine PELLECHIEN

1718, le 19 Février à Pouilly en A., a Comparu en sa Personne Mtre Denis PATRIARCHE Procureur d'office en la Justice de Créancey, demt à Baume Les ledit Pouilly, Assisté des Advis de Charles et Jean PATRIARCHE Ses Frères Mds demt audit BAUME cy présents, et de Jean TAINTURIER Le Jeune Md audit lieu, Son Beau-frère, d'une part.

Reine PELLECHIEN Fille de Fut Jean PELLECHIEN Md audit Pouilly et de Sébastienne DELESTANG Ses Père et Mère, estant ladite PELLECHIEN en eage de Majorité, Assistée des Advis et Consentement de Charles et Robert PELLECHIEN aussy Mds audit Pouilly Commungs en Biens Ses Frères cy présents, de Claude BOURELIER Labr audit Pouilly, Son Beau-frère, et de François GIRARD Md audit Créancey Son Cousin Maternel à cause de Pierrette DELESTANG Sa Cousine Germaine d'autre part.

Lesquels Denis PATRIARCHE et Reine PELLECHIEN des avis et Consentement de leurs Parents susnommés ont Promis...

Ledit Denis PATRIARCHE Se Marie pour Tous ses Biens qui luy Compètent et Appartiennent.

Ladite PELLECHIEN Future Espouse Se Marie pour tous ses Droits Paternels et Maternels Escheutz, pour lesquels, lesdits Charles et Robert PELLECHIEN Luy Constituent en Dot dudit Futur Mariage la Somme de 360 Livres en argent avec un Cheval en Valeur de 40 Livres, et Son Troussel, ainsy que Sa Portion de la Succession de fut Robert PELLECHIEN Md Cordonnier audit Pouilly leur Oncle.

En faveur duquel futur Mariage, ledit PATRIARCHE Met et Reçoit en sa Communion ladite Future Espouse pour une quatriesme Portion de Tous Ses Biens, et pour Luy les trois autres, et par Elle apportant et Confondant dans ladite Communion toute Sa Dot et autres Effects, de sorte qu'arrivant Dissolution de ladite Communion, tous les Biens d'Icelle, et Acquests à Venir, soient Partagés en quatre Portions, dont trois appartiendront audit Futur, et la quatriesme à la Future, sur les Biens et Portions duquel Futur, sera Prélevé ce qui est dheu à Ses Trois Enfants pour leurs Droits Maternels escheux, suivant qu'ils ont été Réglés par Jeanne TAINTURIER Leur Mère, de Son Premier Mariage, et aux Frais de laquelle Communion seront Nourris et Entretenus lesdits Enfants et ceux qui proviendront dudit Futur Mariage. Moyennant ladite Constitution Dotale, Icelle de Sa Volonté a Renoncé à tous sesdits Droits Paternels et Maternels escheutz, et à l'Hoirie et Succession de feu Robert PELLECHIEN Son Oncle, au Profict desdits Charles et Robert PELLECHIEN Ses Frères.

Fait, Leu et Passé en présence de Mtre Louis BIDAULT Cousin Germain de ladite Future, de François TAINTURIER demt audit Pouilly et estant au Sevice desdits Pellechien.

***

4 E 76 art. 127 — CLAUDE PIDARD NOTAIRE À POUILLY-EN-AUXOIS

Réf. jpO 69/69, doss. 1118, Vue 3662

1707, Traité de Mariage entre Charles DUPRÉ Chirurgien et Jeanne BERTHELEMY

1707, le 29 jour du mois d'aoust, au lieu de Chailly, Pardvt le Notaire exprès Mandé, ont Comparu en leurs Personnes Ascavoir Mtre Charles DUPRÉ Chirurgien demt audit Chailly Majeur et Usant de Ses Droits d'une part, Fils de Mtre Pierre DUPRÉ Juge ordinaire de la Justice dudit Chailly et de Desfuncte Dame Jeanne BANNELIER Ses Père et Mère.

Honeste Jeanne BERTHELEMY Fille de Claude BERTHELEMY Md audit Chailly, et de Desfuncte Jeanne REGNIER Ses Père et Mère, Assistée et de l'avis et Consent. dudit BERTHELEMY Son Père et Tuteur, cy présent, de l'avis de François BERTHELEMY Md audit lieu Son Oncle, de Jacques REGNIER l'Esné, de Louis et Jean REGNIER dudit Chaily, et à La Borde Ses Oncles Maternels, Estienne BERTHELEMY Labr à Chailly Son Oncle, et Jacques REGNIER Le Jeune Son Cousin d'autre part.

Lesquelles Partyes ont dir avoir fait entre Elles les Promesses de Mariage et autres Conventions, Ascavoir que ledit Charles DUPRÉ et ladite Jeanne BERTHELEMY ont Promis...

Ledit Charles DUPRÉ se Marie pour ses Droits Paternels escheux qui luy seront Réglés par le Testament du Sieur DUPRÉ Son Père. [difficultés de lecture : il semble que le Seigneur de Chailly fasse quelques difficultés pour accepter le texte de ce testament Paternel], et pour ses Droits Maternels escheux, montant à la Somme de 430 Livres, y compris le quart d'une Pièce de Prey nommée Chasaux scituée au Finage d'Auxan, estimée 220 Livres, et Bénigne DUPRÉ par acte reçu Martin Notaire du 14 novembre 1693, laquelle Somme de 430 Livres luy a esté Payée avant le présent Contrat, tant par les Sommes qu'il luy a fait tenir à Paris par Lettre de Change, et autres voyes, les Drogues et Instruments Servant à Sa Profession, qu'il luy a laissé à cet effet le 13 juillet 1706, à son Profit particulier, et autres Avances qui remplissent beaucoup plus que ladite Somme de 430 Livres de laquelle Somme déclarée tenir ledit Pierre DUPRÉ quitte de tous autres.

Ledit Claude BERTHELEMY Marie ladite Jeanne BERTHELEMY Sa Fille Future Espouse pour ses Droits Maternels escheux, et Paternels à eschoir, estant en pareille Valeur que ceux dudit Sieur Charles DUPRÉ ainsy estimés pour régler le Contrat, et néanmoins sans tirer à Conséquence.

Ameubleront Chacun desdits Futurs dans leur Communion Conjugale de 100 Livres, et le Surplus de leurs Biens leur Sortira Anciens.

Fait, Lu et Passé en la Maison et Demeure dudit Claude BERTHELEMY, en présence d'Hon. Lazare Crespey Md audit Chailly, et d'Antoine Gendrot Drapier audit Pouilly, comme aussy d'Estienne Mortier Manouvrier audit Chailly Tesmoins Requis. Lesdits Futurs sont soussignés, ledit François BERTHELEMY et lesdits Jacques REGNIER Père et Fils, les autres Parents et ledit Mortier ont dit ne Scavoir Signer.

***

4 E 76 art. 127 — CLAUDE PIDARD NOTAIRE À POUILLY-EN-AUXOIS

Réf. jpO 69/79, doss. 1118, Vue 3736 du 21/01/2015

1718, Traité de Mariage entre Jean MARTIN et Marie VOISIN

1718, le 8 mai à Mouillon Paroisse de Chatellenot, en la Maison et Demeure de Marie VOISIN Vesve de François BONNOT Manouvr. audit Mouillon [non reconnu], ont Comparu en personne Jean MARTIN [Fils de Moingeot MARTIN et de Denise La VERNE] Charpentier demt audit Chatellenot [Veuf de Reine BAUZON Fille de Jean Bauzon Le Jeune et d'Esmillande GAILLY], Assisté d'Angély BAUZON Md audit lieu Son Beau-frère [Fils de Jean BAUZON Le Jeune et de Jeanne SONOIS], de Blaise GOUDOT Labr audit Mouillon aussy Son Beau-frère, d'Honoré BONNOT Md audit Mouillon Son Cousin d'une part.

Ladite Marie VOISIN Assistée de Dimanche ROZE Manouvr audit Chatellenot Son Cousin Issu de germain d'autre part.

Lesquelles Partyes ont fait entre Elles les Promesses de Mariage

Ascavoir que lesdits Jean MARTIN et ladite Marie VOISIN ont Promis.

Lesdits Futurs ont Reçu pour continuation l'Acte Tutélaire de Marguerite BONNOT dans leur Union et Communion de leurs Biens Meubles et Immeubles, pour Y participer par Tiers et esgales Portions, Scavoir ledit MARTIN pourun tiers, ladite VOISIN pour un autre Tiers et ladite Marguerite BONNOT Mineure pour l'autre et troisième Tiers.

Fait et Passé en présence de Hon. René BULLIER Md à Chappe Paroisse de Censerey et de Gabriel SEGOILLOT Labr à Chatellenot trouvés audit Mouillon, Tesmoins.

***

4 E 76 art. 127 — CLAUDE PIDARD NOTAIRE À POUILLY-EN-AUXOIS

Réf. jpO 69/79, doss. 1118, Vue 3748, numéris. 21/01/2015

1718, Traité de Mariage entre Jean LACAILLE et Pierrette BOCHOT

1718, le 21 aoust à Créancey, ont Commparu en Personnes Claude LACAILLE Labr à Baume Paroisse de Créancey, et de Son autho. Françoise RATEAU Sa Femme, et de leur autho. et Consent. Jean LACAILLE Leur Fils Majeur, Assisté des Avis de Denis FOUCHEROT Labr audit Baume et d'André NIÉE Labr à Maconge Ses Oncles Germains Maternels, de François MOUROT Labr à Baume Mary de Jeanne LACAILLE, Son Oncle Paternel, de Claude PATRIARCHE Md audit Créancey Leur Allié d'une Part.

Pierrette BOCHOT Fille Majeure de Fut Antoine BOCHOT Labr audit Créancey et de Françoise GRENOT Ses Père et Mère, et à présent ladite GRENOT Femme en Secondes Noces de Jean CHARLE Labr audit Créancey, procédant ladite BOCHOT de l'avis et Consent. et autho dudit CHARLE et de ladite Grenot à présent Sa Femme, des Avis de Louis BOCHOT Labr audit Créancey son «Petit Oncle» Paternel, de Mtre Sébastien TAINTURIER Greffier en la Justice dudit Créancey, demt audit Baume, Son Cousin Germain, de Claude et Nicolas DESTOT Labr à La Lauchère Ses Cousins Germains Maternels, d'Antoine et Thomas CHARLE Frères dudit Jean CHARLE, et Lazare TAINTURIER Md audit Créancey, d'autre part.

Toutes lesquelles Parties ont déclaré avoir fait entre Elles les Promesses de Mariage comme suit :

Ascavoir que lesdits Jean LACAILLE et ladite Pierrette BOCHOT ont Promis.

Lesdits Claude LACAILLE et Françoise RATEAU Marient ledit Jean LACAILLE pour Ses Droits Paternels et Maternels à eschoir.

Ladite Pierrette BOCHOT Authorisée dudit CHARLE Son Beau-père et de ladite GRENOT Sa Mère, se Marie pour Tous Ses Droits et Biens Paternels eschus, et Maternels pour Tous lesquels lesdits Jean CHARLE et GRENOT Sa Femme, et Mère, luy Constituent en Dot du Futur Mariage, la Somme de 200 Livres en argent, un Journal de Terre lieudit Au Prey Guignot Finage dudit Créancey, et un Troussel dont une jeune Thore...

Moyennant quoy ladite Pierrette BOCHOT A Renoncé à Tous ses Droits et Biens Paternels et Maternels au profit dudit Jean CHARLE Son Beau-père, de ladite Grenot Sa Mère, et encore de Marguerite et François CHARLE Ses Frère et Soeur de Mère...

Et pour les Droits dudit Jean LACAILLE Futur, lesdits Claude LACAILLE et Françoise RATEAU, ont Mis et Recoivent dans leur Union et Communion de Tous Biens Meubles et Immeubles lesdits Futeurs pour y Participer pour Un Tiers, les deux autres Tiers pour lesdits LACAILLE/RATEAU Père et Mère.

Ladite BOCHOT n'y Confondra que 40 Livres, Son Troussel et ladite Thorie, et le Surplus luy Sortira Nature d'Ancien / Et en Considération du Futur Mariage, lesdits Claude LACAILLE et RATEAU Font Donation audit Futur Leur Fils des Batiments, Verger, Jardin et autres Choses qui leur Appartiennent à Baume, à la Réserve de l'Usage et Jouissance d'Iceux pendant leur Vie durant...

***

4 E 76 art. 127 — CLAUDE PIDARD NOTAIRE À POUILLY-EN-AUXOIS

Réf. jpO 69/79, doss. 1118, Vue 3751, numéris. 21/01/2015

1718, Traité de Mariage entre Claude ANDRIOT et Marguerite DARD

1718, le 22 novembre au lieu de Cercey Paroisse de Thoisy le Désert, Maison de François et Maurice GAUCHE Labrs audit Cercey, Pardvt le Notaire Mandé exprès, a Comparu en Sa personne Claude ANDRIOT Majeur et Usant de Ses Droits, Fils de furent François ANDRIOT et Claudine POULAIN, Md audit Cercey Ses Père et Mère, Assisté et de l'avis de Sébastien ANDRIOT Labr audit Cercey Son Frère, de Sébastien ANDRIOT l'Esné, Son Cousin, de jean ANDRIOT Son Petit Neveu et de Jean TAINTURIER Labr à La Lauchère Paroisse de Créancey Mary de Pierrette ANDRIOT Sa Soeur d'une part.

Marguerite DARD Fille Majeure de François DARD Labr à Meilly, et de Bénédicte CHAPPUIS Ses Père et Mère, Icelle DARD demt audit Cercey, Assistée de Claude BERGER Labr à Meilly Mary de Françoise BOCHOT Sa Soeur Utérine, de Maurice GAUCHE Labr audit Cercey Mary de Claudine DARD aussy Sa Soeur, de Gabriel TAINTURIER Labr à Baume Les Pouilly, Son Cousin, et de Claude et Jean CHAPPUIS Le Jeune Md audit Thoisy aussy Ses Cousins.

Lesquelles Partyes ont dit avoir fait entre Elles les Accord, Traité et Promesses de Mariage

Ascavoir que lesdits Claude ANDRIOT et ladite Marguerite DARD, ont Promis...

***

4 E 76 art. 127 — CLAUDE PIDARD NOTAIRE À POUILLY-EN-AUXOIS

Réf. jpO 69/80, doss. 1118, Vue 3793 du 23/01/2015

1719, Traité de Maraige entre Jean PERROT et Lazare BILLE

1719, le 15 janvier, à Chatellenot, en la Maison et Demeure de Claude BILLE et Pierre BILLE Père et Fils Communs en Biens Labrs audit lieu, ont Comparu en Personnes François PERROT Marguillier dudit Chatellenot et de son auth. Claudine NEAU Sa Femme et de leur aucth. Jean PERROT leur Fils, Assisté de Jean BOULMIER Cordonnier audit lieu, Oncle dudit Jean PERROT côté Paternel d'une part

Claude BILLE, de son Consent. Lazare BILLE Sa Fille et de fut Germaine BAROT Ses Père et Mère, Assisté de Pierre BILLE Son Frère d'autre part.

Lesquelles Parties ont déclaré avoir fait entre Elles les Accords et promesses de Mariage

Ascavoir que lesdits Jean PERROT et Lazare BILLE ont Promis.

Ledit Claude BILLE Marie ladite Lazare BILLE pour ses Droits Paternels à échoir et Maternels échus, pour tous lesquels, il luy Constitue en Dot dudit Futur Mariage, la Somme de 100 Livres, 2 Brebis et 2 Agneaux avec un Troussel.

Moyennant quoy ladite Lazare BILLE a renoncé à Tous ses Droits et Biens Paternels à échoir et Maternels échus, au profit dudit Pierre BILLE Son Frère.

Pour payement des Droits Paternels et Maternels dudit Jean PERROT, ledit François PERROT Son Père et ladite Claudine NEAU Sa Mère ont Mis lesdits Futurs en Union et Communion de Tous Biens, avec Eux pour Participer pour une moitié et l'autre pour lesdits Père et Mère.

Fait, Leu et Passé en présence de Mtre Jean-Baptiste Voisent Prestre Curé de Chatellenot, Amy des Parties et d'Emilland Torchin Labr dudit lieu.

***

4 E 76 art. 127 — CLAUDE PIDARD NOTAIRE À POUILLY-EN-AUXOIS

Réf. jpO 69/79, doss. 1118, Vue 3759 du 21/01/2015

1719, Traité de Mariage entre Louis MENESTRIER et Jeanne BOUHIER

1719, le second de febvrier, au lieu de Cercey Paroisse de Thoisy Le Désert, Maison et Demeure de Jean BOYER Md audit lieu, Pardvt le Notaire, mandé exprès Soussigné, ont Comparu en personne Hughes MENESTRIER Labr audit Cercey, Marie VERPEAU Sa Femme et de leurs Autor. et Consentement Louis MENESTRIER Leur Fils, Assisté de Barnabé MENESTRIER Aussy Labr audit Cercey Son Frère, de Charles POULAIN Labr Son Petit Oncle et de Claude VERPEAU Labr dudit Cercey son Cousin d'une part.

Ledit Jean BOYER et de Son autor. Denise DEGUIGNAND Sa femme et de leur Voul. et Consent. Jeanne BOYER Leur Fille, Icelle Assistée des Avis de Bernabé BOYER Labr audit Cercey Son Ayeul Paternel, d'Hughes BOYER Son Frère, de Pierre DEGUIGNAND Md audit Cercey Son Oncle Maternel et Son Parrain, de Georges TAINTURIER Mary de Fut Jeanne DEGUIGNAND et par Elle Son Oncle du mesme Côté, de Denis DEGUIGNAND Md audit lieu, Son Petit Neveu, de Jean BAUZON Md audit Cercey Cousin Issu de germain, de Mtre Hughes GUILLEMOT Proc. d'office en La Justice de Chailly et dudit Cercey, demt audit lieu Son Allié et aussy de Pierre BOSCHOT Bourrelier audit Thoisy, Mary de Jeanne BOYER et par elle Son Oncle Maternel, d'autre part.

Lesquels Louis MENESTRIER et Jeanne BOYER ont Promis.

Lesdits Hughes Menestrier et Marie Verpeau Sa femme ont Marié ledit Louis MENESTRIER Futur époux pour ses Droits Paternels et Maternels à échoir.

Lesdits Jean Boyer et ladite Denise Deguignand Marient aussy ladite Jeanne BOYER pour ses Droits Paternels et Maternels à échoir, pour tous lesquels luy donnent et Constituent en Dot dudit Futur Mariage, la Somme de 250 Livres en argent, un Tonneau de Vin avec le Troussel.

Et en advance desdits Droits Paternels et Maternels lesdits Bernabé Menestrier et Jeanne Boyer sa Femme, ont Mis et Receu et Mis avec Eux dans leur Union et Communion de Tous Biens Meubles et Immeubles lesdits Louis Menestrier et Jeanne Boyer A Condition de par Toutes les Parties Apporter dans ladite Communion Tous leurs Biens, pour y Participer et faire trois Testes :

Scavoir lesdits Hughes Menestrier et Verpeau pourun tiers, lesdits Bernabé et Jeanne BOYER pour un autre Tiers et lesdits Louis Menestrier et Jeanne Boyer pour l'autre et 3ème tiers, les trois Portions faisant le Tout.

Demeureront toutes lesdites Parties dans leurdite Communion dans Mesme Maison d'Habitation ensemble et Vivront à mesme Pain, Feu et Sel, en Paix et Union.

Ladite Jeanne BOYER du Consentement de sondit Futur et de ses Père et Mère, a déclaré qu'en considération de la Dot à Elle Constituée avant dite et énoncée, qu'elle Renonce à Tous ses Droits Paternels et Maternels à eschoir, aux profit dudit Hughes BOYER, Chrestien et Denis BOYER Ses Frères.

***

4 E 76 art. 127 — CLAUDE PIDARD NOTAIRE À POUILLY-EN-AUXOIS

Réf. jpO 69/69, doss. 1118, Vue 3767, numéris. 23/01/2015

1719, Traité de Mariage entre François DENISOT et Claudine MERCEY

1719, le quatre février à Pouilly en A. ont Comparu en leurs personnes François DENISOT Manouv. à Panthier Paroisse de Créancey, Assisté de Louis et Pierre DENISOT Manouv. à Maconge Ses Frères, d'Honoré CORNESSE et Jean CORNESSE Labrs audit Panthier Ses Neveux, comme aussy de Thomas DENISOT Labr audit Thoisy Son Frère.

Claudine MERCEY Fille Majeure de desfunct François MERCEY Labr à Cercey Paroisse de Thoisy Le Désert et de Claudine PIOGEY Ses Père et Mère, Assistée de l'avis de Louis et Claude MERCEY Labr audit Cercey Ses Oncles, de Jean MERCEY Son Frère, d'Anthoinette DUPOIRIER Sa Belle-soeur comme Veuve de fut Estienne MERCEY Labr audit Cercey Son Frère, de François MAZEAU Labr à la Métairie de Veuchey Mary de Georgette MERCEY Soeur de ladite Claudine, de François MERCEY aussy Labr audit Cercey Son Petit Neveu, et de Claude BURARD Md à Thoisy Son Cousin d'autre part.

Tous lesquels cy présents ont dit avoir fait entre Elles les Promesses de Mariage, Traités et Conventions qui sensuyvent :

Scavoir que lesdits François DENISOT et ladite Claudine MERCEY ont Promis... pour estre Communs en Biens Meubles, Immeubles et Acquests.

Ladite Claudine se Marie pour Tous ses Biens Paternels et Maternels escheutz ; pour tous lesquels, lesdits Claude MERCEY Son Oncle, et Anthoinette DUPOIRIER Sa Belle-soeur Communs en Biens luy Constituent en Dot du Futur Mariage, la Somme de 60 Livres et Son Troussel ; outre quoy ils luy Promettent deux Brebis et leurs Suivants /

Moyennant quoy ladite Claudine MERCEY a Renoncé à Tous ses Droits Paternels et Maternels au Profit desdits Claude MERCEY et de ladite Antoinette DUPOIRIER.

Fait leu et Passé en présence de Claude DUPOIRIER Md audit Pouilly Parent et Allié.

***

4 E 76 art. 127 — CLAUDE PIDARD NOTAIRE À POUILLY-EN-AUXOIS

Réf. jpO 69/67, doss. 1117, Vue 2768 du 12/01/2015

1719, Cession à Claude GARREAU par Nicolas DUGARREAU

1719, le 1 aoust Maison et Demeure de Mtre Pierre Develle Pbre Curé dudit Pouilly, ont Comparu en leurs personnes Mtre Nicolas DUGAREAU Bourgeois demt à Montoillot et de son autorité Damoiselle Louise MOUILLON Sa Femme, lesquels en exécution du Contrat de Mariage de Mtre Claude GARREAU Praticien audit Pouilly et de Damoiselle Anne BANNELIER Sa Femme Fille de ladite Damoiselle MOUILLON et de fut Antoine BANNELIER Conseiller du Roy, Grenetier au Grenier à Sel dudit Pouilly, de son Premier mariage Reçu le Soussigné Notaire, le 5 de janvier dernier et par ceste délaissé et Remis audit Claude GARREAU et à ladite Damlle BANNELIER Sa femme de luy deument autho., cy présents et acceptants le Domaine qui luy appartenoit au lieu et Finage de Civry en Montagne, consistant en Batiments, Jardin, Vergers, Chenevières, Preys, Terres et Buissons, que tient par Amodiation Claude DESAULLE Labr audit Civry. Bien entendu que lesdits Sr DUGARREAU et Damlle MOUILLON remettent audit Sieurs GARREAU /

BANNELIER Tous les Biens Immeubles qu'ils peuvent avoir audit Civry sans aucune Exception. Lesdits Biens chargés de leurs Charges Foncières et Seigneuriales. Lesdits Sr Nicolas DUGARREAU et MOUILLON Sa femme demeurent quittes et déchargés envers lesdits Claude GARREAU et BANNELIER Sa femme, de la Somme de 3 500 Livres qui avait été promise et Constituée en Dot de Mariage par ledit Contrat à ladite Damlle BANNELIER, ausquels GARREAU et BANNELIER, lesdits Sr DUGARREAU et sadite Femme cèdent aussy les Revenus dudit Domaine, pour la présente année à echoir au jour de... prochain, qui seront Deus par ledit DESAULLE.

Et d'autant que les Partyes sont convenues et demeurent d'accord que ledit Domaine est en plus grande valeur que ladite Somme de 3 500 Livres, lesdits Sieur Claude GARREAU et lmadite Damlle Anne BANNELIER se sont chargés volontairement de payer la Rente annuelle au Principal de 1 200 Livres qui estoit deue par lesdits Sieurs DUGARREAU et MOUILLON à Madame de Lantilly, comme Ayant Droit de Madame La Comtesse de CRUX Sa Mère jusqu'au Remboursement tant dudit Capital, Arrérages qu'Accessoires, dont Iceux Sr GARREAU et damlle BANNELIER sont chargés et se chargeront même d'en payer la Somme de 50 Livres […].

***

4 E 76 art. 127 — CLAUDE PIDARD NOTAIRE À POUILLY-EN-AUXOIS

Réf. jpO 69/80, doss. 1118, Vue 3780 du 23/01/80

1719, Traité de Mariage entre Pierre LOIREAU et Françoise MIGNOTTE

1719, le 11 décembre à Thoisy le Désert, en la Maison de Jacques Natet Md audit lieu, ont Comparu Pierre LOIREAU Le Jeune Manouvr à Cercey Paroisse dudit Thoisy et de son auth. Gratienne THUNOT Sa femme et de leur aucth. Jean LOIREAU leur Fils Assisté de Jean DUPOIRIER Tixier en Thoile audit Cercey Son Petit-oncle côté Maternel d'une part.

Françoise MIGNOTTE Fille Majeure de Desfunct Jacques MIGNOTTE Manouvr audit Thoisy et de Jeanne DROUHIN Ses Père et Mère, Assistée de l'avis de Jean DAVIS Charpentier à Sombernon Mary d'Anne MIGNOTTE Sa Sœur, Jean VIARD Tissier de Thoile audit Thoisy Mary de Denise DROUHIN aussy Sa tante en pareil degré.

Scavoir que lesdits Jean LOIREAU et ladite Françoise MIGNOTTE ont Promis.

***

4 E 76 art. 127 — CLAUDE PIDARD NOTAIRE À POUILLY-EN-AUXOIS

Réf. jpO 69/82, doss. 1118, Vue 3911, numéris. 23/01/2015

1720, Quittance de Dot pour Pierrette BOCHOT Femme de Jean LACAILLE

1720, le 13 janvier au lieu de Baume Les Pouilly, ont Comparu en Personnes Jean LACAILLE Labr audit Baume, et de Son Author. Pierrette BOCHOT Sa Femme, lesquels ont Confessé avoir Receu tant avant Cette, que Cejoudhuy de Jean CHARLES Labr à Créancey et de Françoise GRENOT Sa Femme, et en Premières Noces d'Antoine BOCHOT aussy Labr à Créancey, Père de ladite Pierrette BOCHOT Présent et Acceptant la Somme de 200 Livres en argent, la Remise d'un Journal de Terre, Ensemble les Troussel, Linges, Habits et Bestiaux, qui par lesdits Jen Charle Beau-père de ladite BOCHOT et ladite GRENOT Sa Mère, luy furent Constitués en Dot suivant Son Contrat de Mariage Receu ledit Notaire, le 21 aoust 1718...

***

4 E 76 art. 127 — CLAUDE PIDARD NOTAIRE À POUILLY-EN-AUXOIS

Réf. jpO 69/82, doss. 1118, Vue 3886, numéris. 23/01/2015

1720, Remboursement d'Arrérages qui étaient dus après le décès d'Henry BAUZON

1720, le 28 avril au lieu de Thoisy le Désert, en la Maison et Demeure de Jacques NATET l'Esné Md audit lieu, a Comparu en Personne Dlle Pierrette MALLE Veuve du Srt Henry BAUZON, Md audit lieu, laquelle a déclaré qu'estant débitrice tant en son Nom qu'au titre de Mère et Tutrice à leurs Enfants, et que s'étant Chargée pour Hon. Jean VALLÉE Md audit Thoisy et Anne BAUZON Sa Femme Soeur dudit Desfunt BAUZON Son Mary de la Somme de 200 Livres en Principal de Rente aux Arrérages de 10 Livres par An Payable à chaque 21 juillet à la Fabrique dudict Thoisy pâr Contrat Constitutif de ladite Rente Reçue Bannelier Notaire Royal à Pouilly en A. le 21 juillet 1686, Créée par Desfunct Honneste Françoise BELORGEY Veuve d'Hon. Antoine BAUZON Md audit Thoisy estant en Voye de Rembourser ledit fort Principal et les Arrérages. Ce jourdhuy Elle aurait Invité Hon. Jean BAUZON Md à Cercey Fabricien de l'Esglise dudit Thoisy, en présence du Sieur Curé dudit lieu, à Recevoir ledit remboursement, luy en Donne Quittance et luy rendre et remettre la Grosse dudit Contrat de Création de Rente et autres pièces...

***

4 E 76 art. 127 — CLAUDE PIDARD NOTAIRE À POUILLY-EN-AUXOIS

Réf. jpO 69/82, doss. 1118, Vue 3892, numéris. 23/01/2015

1721, Traité de Mariage entre Jean MELLENOTTE et Jeanne FOUCHEROT

1721, le 26 janvier au lieu de Baume les Pouilly en A. Pardvt le Notaire Mandé exprès, a Comparu en Personne Jean MELLENOTTE Majeur et Usant de Ses Droits, Fils de furent Germain MELLENOTTE et d'Anthoinette CHAPELAIN Ses Père et Mère, Assisté des avis et Consentement de Gabriel et Ursin MELLENOTTE Labrs audit Baume Ses Frères et de Mtre Denis PATRIARCHE Proc d'office en la Justice de Créancey demt audit Baume Son Parrain d'une part.

Ledit Denis FOUCHEROT et de son autho et Consentement Jeanne FOUCHEROT Sa Fille et de desfunte Dimanche RATEAU Sa Mère, Assistée de Simon TAINTURIER Md à Panthier Petit Oncle de ladite Jeanne FOUCHEROT, et de Jean LACAILLE Labr à Baume Cousin Germain Maternel de ladite FOUCHEROT, et encore de Jacques PATRIARCHE Md à Baume, Son Parrain d'autre part.

Lesquels Jean MELLENOTTE et Jeanne FOUCHEROT ont Promis.

Ledit Jean MELLENOTTE se Marie pour tout ce qu'il peut avoir provenant de ses Salaires et Espargnes estant en Valeur de la Somme de 100 Livres, outre Quoy lesdits Gabriel et Ursin MELLENOTTE Ses Frères Promettent luy Donner Chacun une Brebis Pleine et les Linges et Habits Servant à Sa Personne.

Ledit Denis FOUCHEROT Marie ladite Jeanne FOUCHEROT Sa Fille pour Ses Droits Maternels escheutz et Paternels à eschoir.

En faveur duquel Futur Mariage ledit Denis FOUCHEROT a Mis et Reçeu dans Sa Maison, Union et Communion de Tous Biens Meubles et Immeubles, lesdits Futeurs pour y Participer pour une Sixiesme Portion, Scavoir une Portion pour lesdits Futurs, et les autres pour ledit Foucherot Père, et les autres Enfants, de sorte qu'arrivant Dissolution de ladite Communion, tous les Biens seront Partagés en six Portions esgales / En outre ledit Futur Prélèvera avant Partage la Somme de 100 Livres qu'il a Constitué pour Acquérir et Etablir ladite Communion / Toutes les Partyes y Apporteront et Confondront tous leurs Biens sans Réserve, et seront Nourris et Entretenus dans la même Communion / Emillande FOURNIER Femme en Secondes Noces dudit FOUCHEROT, Nicole et Huguette FOUCHEROT autres Filles dudit Foucherot Père, avec ceux qui proviendront du Futur Mariage, pourront Travailler et Obéir audit Foucherot et Emillande FOURNIER Sa Seconde Femme, lequel FOUCHEROT demeurera et sera regardé comme Chef de ladite Communion / Et demeureront tous ensemble et Vivront à même Pain, Pain, Feu Sel...

***

4 E 76 art. 127 — CLAUDE PIDARD NOTAIRE À POUILLY-EN-AUXOIS

Réf. jpO 69/82, doss. 1118, Vue 3894, numéris. 23/01/2015

1721, Traité de Mariage entre Jean ROZE et Anne GUILLIER

1721, le 17 février ont Comparu en leurs personnes, Jean ROZE Majeur et Usant de ses Droits, Fils de fut Denis ROZE Labr audit Pouilly et de Marie DUPOND à présent Femme en secondes Nopces de Nicolas GUILLIER Labr audit Pouilly / Ledit ROZE procédant des Avis et Consentement desdits Nicolas GUILLIER Son Beau-père, et de ladite DUPOND Sa Mère cy présents, des avis de Gabriel DUPOND Labr à Villers Les Pouilly, Mary de Charlotte ROZE et par Elle Oncle Germain Paternel dudit ROZE, de Berthélemy DUPOND aussy Labr audit Villers Mary de fut Pierrette ROZE, et par Elle Cousin Germain Paternel dudit ROZE, de Mtre Louis BIDAULT Praticien audit Villers, Mary de Roline DUPOND, et par Elle Cousin Germain d'une part.

Anne GUILLIER Fille Majeure de desfunct Pierre GUILLIER Labr à Civry en Montagne, et D'Esmillanne DESAULLE Ses Père et Mère, Assistée et de l'Avis, Autho. et Consent. de ladite DESAULLE Sa Mère cy présente, comme aussy dudit Nicolas GUILLIER Son Oncle Germain, de Jeanne GUILLIER Veuve de Jean BRULLEY Md audit Pouilly, Sa Tante Germaine Paternelle d'autre part.

Lesquels Jean ROZE et Anne GUILLIER, des avis et Consent. susdits ont Promis...

Ledit Jean ROZE Futur, se Marie pour ses Biens et Droits Paternels écheutz, et ceux qu'il a d'ailleurs, par Acquisitions, et ce qu'il peut avoir Provennant de Ses Salaires et Espargnes. De tous lesquels Droits et Biens Paternels il Jouit présentement suivant la Remise qui luy a esté faite par ledit GUILLIER Son Beau-père, et de ladite DUPOND Sa Mère, et par ailleurs des Droits qu'il a Acquis de Marie et Claudine ROZE Ses Soeurs par Contrat Receu le Soussigné Notaire le 2 juin 1716.

Se Marie aussy pour Ses Droits Maternels à eschoir, ladite Anne GUILLIER Future, comme aussy pour ses Droits et Biens Paternels escheutz, pour tous lesquels, Salaire du temps qu'elle est demeurée au Service de ladite Jeanne GUILLIER Sa Tante / Icelle GUILLIER (cette dernière) luy a fourny Son Troussel estimé à la Somme de 150 Livres, et pour l'amityié qu'elle a pour Elle, et pour plus grande Reconnaissance Promet et s'Oblige de faire les Frais de leurs Festes Nuptiales.

En advance desdits Droits Maternels, Ladite DESAULLE Sa Mère Promet luy Bailler et deslivrer Une Mère Brebis avec Son Suivant de la présente année, deux Agneaux de l'année... Elle luy fait Donnation entre Vifs, sujette à insinuation, de son Troussel.

Fait, Leu et Passé en la Maison de ladite GUILLIER, en présence de Mtre Gabriel TAINTURIER Lieutenant ordinaire en la Justice audit Pouilly, Soussigné avec Lesdits Bidault et Gabriel DUPOND / Les autres Parents cy dessus ont dit ne savoir Signer.

***

4 E 76 art. 127 — CLAUDE PIDARD NOTAIRE À POUILLY-EN-AUXOIS

Réf. jpO 69/82, doss. 1118, Vue 3901, numéris. 23/01/2015

1721, Traité de Mariage entre Jean DUPOIRIER et Jeanne GIBASSIER

1721, le 29 mars à Pouilly en A., ont Comparu en Personnes Jean DUPOIRIER Tixier de Thoille à Cercey, Paroisse de Thoisy Le Désert, et de Son autho. et Consent. Jean DUPOIRIER Le Jeune Son Fils Assisté de Louis et Claude DUPOIRIER Ses Frères aussy Tixier de Toile audit Cercey, de l'avis de Claude CUNISSET Huillier à Baume Les Pouilly, Mary de Claudine DUPOIRIER et par Elle Oncle Paternel dudit Jean DUPOIRIER Le Jeune d'une part.

Laurent GIBASSIER Labr à Dionne Paroisse altern. de Chailly et Chatellenot, Anne GRAS Sa Femme, et de leur avis et Consent. Jeanne GIBASSIER Leur Fille et de l'avis de Mtre Claude BONNOT Sergent général demt à Arnay Le Duc Grand Oncle Maternel de ladite Jeanne GIBASSIER d'autre Part.

Lesquelles Partyes ainsi Comparantes ont déclaré avoir fait les Promesses de Mariage, Assoc de Communion et autres Choses...

Scavoir que lesdits Jean DUPOIRIER Le Jeune et ladite Jeanne GIBASSIER ont Promis...

Ledit Jean DUPOIRIER Père Marie ledit Jean DUPOIRIER Le Jeune pour ses Droits Paternels à eschoir, et Maternels eschus.

Lesdits Laurent GIBASSIER et Anne GRAS Sa Femme Marient ladite Jeanne GIBASSIER Leur Fille pour Ses Droits Paternels et Maternels à eschoir, pour tous lesquels Droits, ils luy Constituent en Dot la Somme de 60 Livres en argent, avec le Troussel dont quatre Brebis et trois Agneaux.

Moyennant quoy, ladite Jeanne GIBASSIER a Renoncé à Tous sesdits Droits Paternels et Maternels à eschoir au Profit de Charle GIBASSIER Son Frère.

En Faveur duquel futur Mariage, ledit Jean DUPOIRIER Père, tant en son Nom que de Marie DUPOIRIER Sa Fille absente, ledit Claude DUPORIER et de Son Autho. Jacquette GENDROT Sa Femme et lesdits Futeurs se sont Mis et Associés en Union de Communion de Tous Biens Meubles et Acquests, pour y Participer, Scavoir ledit DUPOIRIER Père et ladite Marie DUPOIRIER Sa Fille, pour Un tiers, lesdits Claude DUPOIRIER et Jacquette GENDROT pour un deuxième Tiers, et lesdits Futurs pour l'autre Tiers. Seront Nourris et Entretenus aux Frais de ladite Communion les Enfants dudit Claude et Jacquette GENDROT Nés et à Naistre...

***

4 E 76 art. 127 — CLAUDE PIDARD NOTAIRE À POUILLY-EN-AUXOIS

Réf. jpO 69/82, doss. 1118, Vue 3904, numéris. 26/01/2015

1721, Traité de Mariage entre Ursin MELLENOTTE et Anne DARD

1721, le 30 juin à Semarey, Maison et Demeure des Enfants Héritiers de Jean DARD Md audit lieu, Pardvt le Notaire Mandé exprès, a Comparu en sa Personne Ursin MELLENOTTE Labr à Baume les ledit Pouilly, Assisté et de l'Avis de Louis BOCHOT Md à Créancey Son Beau-père, et de Gabriel MELLENOTTE aussy Labr audit Baume Son Frère d'une part.

Anne DARD Fille Majeure et dudit fut Jean DARD et de Bénigne MACHUREAU Ses Père et Mère, Assistée des Advis d'Estienne DARD Labr audit Semarey Son Oncle Germain, de Mtre Nicolas RAINVILLE Chirurgien audit Semarey Son Oncle à cause d'Honneste Anne MACHUREAU Sa Première Femme, de Mtre Jean MACHUREAU Greffier en Chef du Comte de Commarin, demt à Semarey Son Cousin Germain Maternel, de Claude DARD Md audit Semarey Son Cousin Germain Paternel, de Jean DARD Md audit Semarey Son Frère, et de Barbe DARD Sa Soeur d'autre Part.

Lesquels Ursin MELLENOTTE et Anne DARD des avis susdits, ont Promis.

Ledit Mellenotte Futeur, se Marie pour tous les Droits et Biens qui luy Compètent.

Ladite Anne DARD Future Espouse se Marie pour Ses Droits et Biens Paternels et Maternels escheutz, lesquels Elle Céde, délaisse et Transporte à ladite Barbe DARD Sa Soeur et à Jean et Estienne DARD Ses Frères, Moyennant la Somme de 150 Livres que ladite Barbe DARD Majeure Acceptante tant pour Elle que pour Jean et Estienne DARD Mineurs Ses Frères associés à cette transaction.

Fait, Leu et Passé en présence de Jean Baptiste Thunot Manouv., et Jean ROY Tixier de Thoile audit Semarey.

***

4 E 76 art. 127 — CLAUDE PIDARD NOTAIRE À POUILLY-EN-AUXOIS

Réf. jpO 69/82, doss. 1118, Vue 3906, numéris. le 26/01/2015

1721, Traité de Mariage entre Claude CHARLE et Pierrette BOCHOT

1721, le 2 novembre, à Créancey, en Personnes ont Comparu Louis BOCHOT Md audit Créancey, et de Son auctho, Voul. et Consent. Pierrette BOCHOT Sa Fille et de desfuncte Pierrette BONNE ses Père et Mère, et Claudine SIMON Vesve de Pierre CHARLE Cordier à la Lauchère, et de Son auctho et Consent. Claude CHARLE Son Fils Cordier audit La Lauchère Paroisse dudit Créancey, Assisté de l'avis d'Honoré CHARLE aussy Cordier audit La Lauchère Son Oncle et Tuteur, de l'avis de Claude CHARLE Cordier audit Créancey, aussy Son Oncle Paternel, et de Claude PATRIARCHE Md à Créancey Mary de Catherine SIMON Son Cousin d'une Part, de Nicolas, Jean et Henry DARD Md audit La Lauchère Ses Cousins.

Louis BOCHOT Md audit Créancey, et de Son auctho. et Consent. Pierrette BOCHOT Sa Fille et de desfuncte Pierrette BONNE Ses Père et Mère, Assistée et des advis de François et Antoine BOCHOT Ses Frères aussy Mds audit Créancey, de l'avis d'Ursin Mellenotte Labr à Baume Paroisse de Créancey Son Oncle, d'Antoine BOCHOT Labr à La Lauchère Son Cousin, et de Jean CHARLE aussy Labr audit Créancey aussy Son Cousin d'autre part.

Lesquelles Parties ont fait entre Elles les Accord, Traité et Promesses de Mariage

Scavoir que lesdits Claude CHARLE de La Lauchère, et ladite Pierrette BOCHOT Ont Promis... et seront Communs en Tous Biens Meubles et Immeubles.

Ladite SIMON Marie ledit Claude CHARLE Son Fils pour ses Droits Paternels eschus et Maternels à eschoir, pour Tous lesquels elle luy Donne et Constitue en Dot Tous les Biens qui luy Compètent et Appartiennent tant en Meubles qu'Immeubles, à Charge et Condition de par ledit Claude CHARLE Son Fils, la Nourrir, Loger et Entretenir d'avec Luy et la Future pendant sa Vie Naturelle.

Ledit Louis BOCHOT Marie aussy ladite Pierrette pour tous ses Droits Paternels à eschoir, et Maternels eschus, lesquels Droits tant luy que lesdits François et Antoine BOCHOT Ses Fils Communs en Biens, luy Constituent en Dot dudit Futur Mariage la Somme de 150 Livres en argent et Son Troussel dont une demy douzaine de Brebis et une Thore.

Moyennant quoy ladite Future autho. de son Père et Tuteur Louis Bochot, et du Consent. dudit CHARLE Son Futur, a Renoncé à Tous ses Droits Maternels eschus, et Paternels à eschoir au Profit desdits François et Antoine BOCHOT Ses Frères.

Fait, Leu et Passé en la Maison desdits Bochot, en présence de François Girard Md, et de Bénigne Blonde Cordier...

***

4 E 76 art. 128 — CLAUDE PIDARD NOTAIRE À POUILLY-EN-AUXOIS

Réf. jpO 69/84, doss. 1118, Vue 3950 du 26/01/2015

1723, Traité de Mariage entre Pierre PIDARD et Yvonnette ROYDOT

1723, le 6 may a Comparu en personne Pierre PIDARD Md à Villars les Pouilly, Assisté de Jean PIDARD Md à Pouilly Son Cousin d'une part.

Honneste Yvonnette ROIDOT Vesve d'Estienne COULON Md audit Beurrey, Assistée des avis et Consent. de Jacques ROIDOT Notaire Royal audit lieu et d'Honneste Françoise BOULLEY Ses Père et Mère, d'Honorable Jean ROIDOT l'Esné et Jean ROIDOT Le Jeune Mds audit Beurrey Ses Frères, d'Hon. Armand COULON Md à Chailly son Beau-père, d'Hon. Jacques COULON aussy Md audit Chailly Son Beau-frère, d'Hon. Louise BOULLEY Vesve d'Estienne FOURNIER, Sa Tante et d'Estienne FOURNIER Md audit Beurrey Son Cousin d'autre part.

Lesquels Pierre PIDARD et Yvonette ROIDOT des Consent. susdits ont Promis.

Ledit PIDARD Futur Espoux se Marie pour Tous ses Biens et Droits.

Pareillement ladite Yvonette ROIDOT se Marie pour tous ses Biens et Droits à Elle appartenant, tous lesquels tant Elle, que ses Parents ont dit estre en Valeur de 900 Livres.

A été Convenu entre les Partyes et Notamment entre les Futurs et ledit Jacques COULON Oncle et Curateur d'Armand COULON Fils Mineur dudit Estienne COULON et de ladite Yvonette ROIDOT Future Espouse, qu'il sera fait Inventaire des Meubles que Portera Icelle Future avec le Futur, autres que ceux à Elle réservés par leur Contrat de Mariage Receu Mareschal Notaire le 13 février 1718.

Sont lesdits Armand COULON Père, ledit COULON Fils Curateur dudit Mineur et aussy la Future demeurés d'accord que ledit Mtre Jacques ROIDOT Père et ladite Honeste Françoise BOULLEY Mère de ladite Future, ont fait Paiement tant à la Future qu'audit feu Estienne COULON Son Mary sur la Dot qui luy avait esté Constituée par leur Cm de la somme de 275 Livres, rapportée dans l'acte Tutélaire dudit Estienne COULON Fils du 12 juillet 1722, en sorte qu'il ne reste plus de la Dot que 124 Livres.

Fait et Passé en la Maison et Demeure dudit ROIDOT Père, en présence d'Estienne FOLLOT Md à Juilly Leschenault, d'Estienne Jobard Md à Arconcey […].

***

4 E 76 art. 128 — CLAUDE PIDARD NOTAIRE À POUILLY-EN-AUXOIS

Réf. jpO 69/84, doss. 1118, Vue 3982

1723, Traité de Mariage entre Emilland BOUHIER et Claudine NATET

1723, le 4 juillet, au lieu de Thoisy Le Désert, ont Comparu en sa personne Emilland BOUHIER Maréchal demt audit Thoisy Fils Mineur de furent Jean BOYER aussy Maréchal dudit lieu et de Claudine POLLETEY Ses Père et Mère, Assisté de Claude FAGOTEY Lbr à Cercey Paroisse de Thoisy le d. Son Cousin et Tuteur, de l'avis de Jean BOUHIER Md à Cercey Son Cousin germain, de Pierre BOCHOT Bourrelier audit Thoisy aussy Son Cousin germain, de Hughes GUILLEMOT Md à Cercey Son Cousin et d'Estienne SEURRE Manouvr. audit Thoisy Son Cousin d'une part.

Claudine NATET Fille de Jacques NATET l'esné Md demt audit Thoisy et de desfunte Claudine PATRIARCHE Ses Père et Mère, Assistée et de l'avis de son Père et Tuteur, des Avis de Jacques NATET Le Jeune et de François NATET Mds audit Thoisy Ses Frères, de Lazare NATET Mtre Tailleur d'Habits à Arnay le Duc, aussy Son Frère, de Jean QUILLEAU Labr à Cercey Son Allié et de Claude BURARD Md audit Thoisy aussy Son Allié, d'autre part.

Lesquelles Parties ont déclaré avoir fait les Promesses de Mariage :

Ascavoir que lesdits Emilland BOUHIER et Claudine NATET ont Promis.

Ledit Emilland BOUHIER se Marie pour Ses Biens et Droits Paternels et Maternels échus.

Ledit Jacques NATET l'esné Marie ladite Claudine NATET pour Ses Droits Maternels échus et Paternels à échoir, pour Tous lesquels Droits Paternels il luy Constitue en Dot dudit futur Mariage la Somme de 100 Livres en argent, 6 Mères Brebis et une Vache avec Son troussel.

A été Convenu entre le Futur et ledit Jean BOUHIER, du Chef et par représentation dudit Jean BOUHIER Leur Père et Frère, que la Communion de leurs Biens subsistera suivant qu'elle a été réglée par le Contrat de Mariage dudit Jean BOYER et Claudine POLLETEY, Jeanne BOUHIER Fille Majeure demt audit Thoisy leur Tante, Receu Larmier Notre Royal à Saulieu le 22 juillet 1696 et par leur Acte Tutélaire qui subsistera, sans que la communion Conjugale y puisse donner aucune atteinte, ny préjudice ; et ayant déclaré ladite Jeanne BOUHIER Tante desdits Emilland et Jean BOUHIER qu'elle a ésté Payée par et des deniers dudit feu Jean BOUHIER Son Frère de la Somme de 200 Livres, à quoy les Droits Paternels d'Emilland BOYER leur Père furent réglés par le Cm dudit feu Jean BOUHIER et Ce, en bonne Monnoie et espèces dont elle est contente, payée satisfaite et en tient quitte lesdits BOUHIER Ses Neveux.

Fait, Leu et Passé en présence de Messire François PASQUEAU Prestre Curé dudit Thoisy et de Mtre François BAUZON Praticien dudit lieu Tesmoins Requis.

***

4 E 76 art. 128 — CLAUDE PIDARD NOTAIRE À POUILLY-EN-AUXOIS

Réf. jpO 69/85, doss. 1118, Vue 3988 du 27/01/2015

1724, Acquests par Emilland et Jean BOUHIER Maréchaux à Thoisy Le Désert, sur Jeanne BOUHIER

1724, le 4 juillet au lieu de Thoisy, a Comparu en personne Jeanne BOUHIER Fille Majeure demt audit Thoisy, laquelle de sa bonne volonté a Vendu, cédé à perpétuité, A Emilland et Jean BOUHIER Maréchaux audit Thoisy, présents et Acquérant pour Eux, les Leurs et ayant Droit et cause, ledit Jean BOUHIER aucthorisé par Claude FAGOTEY Labr à Cercey, Son Tuteur, Tous les Biens et Droits Maternels, Actions, Noms et raisons qui luy compètent et appartiennent à cause de l'Hoirye et succession de feu Jeanne SEURRE Sa Mère suivant qu'ils sont réglés par le Cm de feu Jean BOUHIER aussy Maréchal audit Thoisy Son Frère et Père desdits BOUHIER Acquéreurs et de Claudine POLLETEY Leur Mère Receu Larmier notaire à saulieu le 22 juillet 1696, par la Communion qui fut Contractée entre feu Emilland BOYER Père de la Venderesse et dudit fut Jean BOUHIER et Ayeul des Acquéreurs, par la Communion Contractée par ledit Contrat.

Lesquels Biens Vendus sont le Quart des Biens de ladite Communion que lesdits Acquéreurs ont dit bien scavoir. Vente faite pour le Prix et Somme de 80 Livres présentement payée à ledit Emilland BOUHIER à ladite Jeanne BOUHIER. En considération de laquelle Vente, lesdits Emilland et Jean BOUHIER Acquéreurs seront Tenus de Bailler et délivrer à ladite Venderesse 10 Mesures de Froment par Année et pendant Sa Vie Naturelle durant ; à cette Condition ladite BOUHIER se Dévest et invest lesdits Acquéreurs qu'elle Met et Subroge dans son Lieu et Place, pour la Jouissance et Propriété desdits Biens […].

***

4 E 76 art. 136 — CLAUDE PIDARD NOTAIRE À POUILLY-EN-AUXOIS

Réf. jpO 69/79, doss. 1118, Vue 3759 du 21/01/2015

1719, Traité de Mariage entre Louis MENESTRIER et Jeanne BOUHIER

1719, le second de febvrier, au lieu de Cercey Paroisse de Thoisy Le Désert, Maison et Demeure de Jean BOYER Md audit lieu, Pardvt le Notaire, mandé exprès Soussigné, ont Comparu en personne Hughes MENESTRIER Labr audit Cercey, Marie VERPEAU Sa Femme, et de leurs Autor. et Consentement Louis MENESTRIER Leur Fils, Assisté de Barnabé MENESTRIER Aussy Labr audit Cercey Son Frère, de Charles POULAIN Labr Son Petit Oncle et de Claude VERPEAU Labr dudit Cercey son Cousin d'une part.

Ledit Jean BOYER et de Son autor. Denise DEGUIGNAND Sa femme, et de leur Voul. et Consent. Jeanne BOYER Leur Fille, Icelle Assistée des Avis de Bernabé BOYER Labr audit Cercey Son Ayeul Paternel, d'Hughes BOYER Son Frère, de Pierre DEGUIGNAND Md audit Cercey Son Oncle Maternel, et Son Parrain, de Georges TAINTURIER Mary de Fut Jeanne DEGUIGNAND et par Elle Son Oncle du mesme Côté, de Denis DEGUIGNAND Md audit lieu, Son Petit Neveu, de Jean BAUZON Md audit Cercey Cousin Issu de germain, de Mtre Hughes GUILLEMOT Proc d'office en La Justice de Chailly et dudit Cercey, demt audit lieu Son Allié, et aussy de Pierre BOSCHOT Bourrelier audit Thoisy, Mary de Jeanne BOYER et par elle Son Oncle Maternel, d'autre part.

Lesquels Louis MENESTRIER et Jeanne BOYER ont Promis....

Lesdits Hughes Menestrier et Marie Verpeau Sa femme ont Marié ledit Louis MENESTRIER Futur époux pour ses Droits Paternels et Maternels à échoir.

Lesdits Jean Boyer et ladite Denise Deguignand Marient aussy ladite Jeanne BOYER pour ses Droits Paternels et Maternels à échoir, pour tous lesquels luy donnent et Constituent en Dot dudit Futur Mariage, la Somme de 250 Livres en argent, un Tonneau de Vin avec le Troussel...

Et en advance desdits Droits Paternels et Maternels lesdits Bernabé Menestrier et Jeanne Boyer sa Femme, ont Mis et Receu et Mis avec Eux dans leur Union et Communion de Tous Biens Meubles et Immeubles lesdits Louis Menestrier et Jeanne Boyer A Condition de par Toutes les Parties Apporter dans ladite Communion Tous leurs Biens, pour y Participer et faire trois Testes :

Scavoir lesdits lesdits Hughes Menestrier et Verpeau pour 1/3, lesdits Bernabé et Jeanne BOYER pour un autre Tiers, et lesdits Louis Menestrier et Jeanne Boyer pour l'autre et 3ème tiers, les trois Portions faisant le Tout.

Demeureront toutes lesdites Parties dans leurdite Communion dans Mesme Maison d'Habitation ensemble et Vivront à mesme Pain, Feu et Sel, en Paix et Union.

Ladite Jeanne BOYER du Consentement de sondit Futur et de ses Père et Mère, a déclaré qu'en considération de la Dot à Elle Constituée avant dite et énoncée, qu'elle Renonce à Tous ses Droits Paternels et Maternels à eschoir, aux profit dudit Hughes BOYER, Chrestien et Denis BOYER Ses Frères.

***

4 E 76 art. 136 — CLAUDE PIDARD NOTAIRE À POUILLY-EN-AUXOIS

Réf. jpO 69/79, doss. 1118, Vue 3770

1719, Traité de Mariage entre Nicolas BONNOT et Reine BOULLEMIER

1719, le 10 avril, au lieu de Chatellenot, en la Maison de Jean BOULLEMIER Lbr audit lieu, ont Comparu en personnes Nicolas BONNOT Md audit Chatellenot, Majeur et Usant de Ses Droits, Fils de fut Honoré BONNOT Le Jeune aussy Md audit lieu et de Reine PICARD, Assisté et de l'avis de Honoré BONNOT Md à Mouillon Paroisse de Chatellenot Son Frère, d'Honoré et Jean BONNOT Labr audit Chatellenot Ses Oncles, de François et Emilland BOUHIER Frères Mds audit lieu Ses Cousins, de Jean BONNOT et Jean TORCHIN aussy Labr au mesme lieu Ses Cousins, et de Pierre GAILLY Labr audit Mouillon, aussy Son Cousin d'une part.

Ledit Jean BOULLEMIER et de son author. et Consent. Reine BOULLEMIER Sa Fille, Assistée d'Angély BOULLEMIER Labr audit Chatellenot, Son Oncle germain, de François PERROT Marguillier audit lieu, Son Oncle Maternel, de Pierre BILLE Labr au même lieu Son Cousin, de Reine LEBLANC Veuve MICHEL Sa Tante Maternelle, de Reine PERROT Fille Majeure Sa Tante Maternelle d'autre part.

Lesquelles Parties, ont déclaré avoir fait les Accords et Promesses de Mariage :

Scavoir que ledit Nicolas BONNOT et ladite Reine BOULLEMIER ont Promis.

Le Futur se Marie pour ses droits Paternels et Maternels échus.

Ledit Jean BOULLEMIER Marie ladite Reine BOULLEMIER Sa Fille Future Espouse pour ses Droits Paternels à eschoir et Maternels échus, pour Tous lesquels droits, il luy constitue en Dot la Somme de 400 Livres.

En faveur duquel futur Mariage, ladite Reine LEBLANC Veuve MICHEL, fait Donation Insinuée entre Vifs à ladite Future de Tous et Chacuns les Biens qui sont en Valeur de 600 Livres ; A Charge et Condition de la Tenir avec Eux en leur Maison et Demeure, ou séparément sy les parties ne peuvent s'accorder ensemble, de la Nourrir et Entretenir bien et duement Sa Vie Naturelle durant, et de payer ses Frais Funéraux.

Ladite Reine PERROT a Pareillement fait donation de la somme de 20 Livres à prendre sur le plus clair de ses Biens après Sa Mort.

Fait, Leu et Passé en présence d'Angély GAILLY Md et de Gabriel SEGOILLOT Labr audit Chatellenot.

***

4 E 76 art. 127 — CLAUDE PIDARD NOTAIRE À POUILLY-EN-AUXOIS

Réf. jpO 69/69, doss. 1118, Vue 3776, numéris. le 21/01/2015

1719, Traité de Mariage entre Jean PARFAIT et Huguette BOCHOT

1719, le 1er Novembre au lieu de Thoisy le Désert, Maison de Pierre BOCHOT Bourrelier audit lieu, a Comparu en Sa Personne Jean PARFAIT Majeur et Usant de Ses Droits Fils de Fut Jean PARFAIT Charon à Meilly et de Desfuncte Pierrette TAINTURIER Ses Père et Mère, Assisté et de l'Avis de Jeanne PARFAIT Fille Majeure audit Meilly Sa Soeur Germaine, de Jean DEBARD Md audit Meilly Son Oncle Paternel à cause de Pierrette PARFAIT Sa Femme, de Jacques Sirehughes Md à Meilly Son Oncle en pareil degré d'une part.

Pierre BOCHOT et son autho. Jeanne BOYER Sa Femme et de leur auctho. et Consent. Huguette BOCHOT Leur Fille, des advis de Barnabé BOYER et Jean BOYER Père et Fils Mds à Cercey Paroisse de Thoisy Ses Ayeul et Oncle Maternels, de Louis MENESTRIER Labr audit Cercey Son Cousin Germain à cause de Jeanne BOYER, et de Claude FAGOTTEY aussy Labr à Cercey, Son Cousin Issu de germain à cause d'Huguette MERCEY Sa Femme, et de Esmilland BOYER Mareschal audit Thoisy, son Cousin en pareil degré.

Lesquelles Parties ont fait entre Elles les promesses de Mariage et Conventions suivantes :

Ascavoir que lesdits Jean PARFAIT et ladite Huguette BOYER ont Promis...

Ledit PARFAIT Se M%arie pour ses Droits patern. et Matern. escheutz.

Lesdits BOCHOT et Jeanne BOYER Sa Femme Marient ladite Huguette BOYER Leur Fille Future pour Ses Droits Patern. et Matern. à Eschoir, pour Tous lesquels ils luy Constituent en Dotte dudit Futur Mariage la Somme de 50 Livres en argent avec Son Troussel, dont deux Mères Brebis.

Moyennant quoy, ladite Future a Renoncé à tous ses Droits Paternels et Maternels à eschoir, aux profits des autres Enfants Frères et Soeurs.

En faveur duquel Futur Mariage, ladite Jeanne PARFAIT Fille Majeure et Soeur dudit Jean PARFAIT Futur Espoux, a Cédé et Transporté audit PARFAIT Son Frère acceptant Tous et Chacun Ses Droits, Noms Raisons et Prétensions qui luy Compètent et Appartiennent à cause des Hoiries et Successions desdits Desfuncts Jean PARFAIT et Pierrette TAINTURIER Leurs Père et Mère, et ce qui luy pourrait eschoir par Succession, de la Somme de 20 Livres en argent et quelques nippes avec un Coffre fermant à clef... de tous lesquels Droits et Biens, Elle se dévest et en invest sondit Frère, les Immeubles Chargés de leurs Charges Foncières et Seigneuriales / Ausquels Droits Elle Renonce au profit d'Iceluy Jean PARFAIT.

***

4 E 76 art. 127 — CLAUDE PIDARD NOTAIRE À POUILLY-EN-AUXOIS

Réf. jpO 69/80, doss. 1118, Vue 3780 du 23/01/2015

1719, Traité de Mariage entre Pierre LOIREAU et Françoise MIGNOTTE

1719, le 11 décembre à Thoisy le Désert, en la Maison de Jacques Natet Md audit lieu, ont Comparu Pierre LOIREAU Le Jeune Manouvr à Cercey Paroisse dudit Thoisy, et de son auth. Gratienne THUNOT Sa femme, et de leur aucth. Jean LOIREAU leur Fils Assisté de Jean DUPOIRIER Tixier en Thoile audit Cercey Son Petit-oncle côté Maternel d'une part.

Françoise MIGNOTTE Fille Majeure de Desfunct Jacques MIGNOTTE Manouvr audit Thoisy et de Jeanne DROUHIN Ses Père et Mère, Assistée de l'avis de Jean DAVIS Charpentier à Sombernon Mary d'Anne MIGNOTTE Sa Soeur, Jean VIARD Tissier de Thoile audit Thoisy Mary de Denise DROUHIN aussy Sa tante en pareil degré.

Scavoir que lesdits Jean LOIREAU et ladite Françoise MIGNOTTE ont Promis...

***

4 E 76 art. 128 — CLAUDE PIDARD NOTAIRE À POUILLY-EN-AUXOIS

Réf. jpO 69/83, doss. 1118, Vue 3913, numéris. 23/01/2015

1722, Traité de Mariage entre François VINCENOT et Françoise BOUTAVANT

1722, le 7 février à l'Estude de Pouilly en A., a Comparu en Sa Personne François VINCENOT Couvreur de Laves à Villers les ledit Pouilly, Assisté des avis de Sébastien PIOGEY Mareschal à Cercey Paroisse de Thoisy le Désert, Son Beau-frère, de Jean FOURNIER Mareschal audit Villers Son Cousin, et de Jean BOCHOT aussy Labr audit lieu, Son Cousin d'une part.

Françoise BOUTAVANT Fille Majeure demt à Mouillon, Assistée et de l'avis de Pierre BOUTAVANT Son Frère Manouv. à Clomot, de François et Quantin SEGOILLOT Labr à Cercey et Mouillon, Ses Cousins Germains Maternels, de Charle PATRIARCHE Labr à Sauceau et Jean BONNOT Manouv. à Chatellenot Ses Cousins Issus de Germains d'autre part.

Lesquels François VINCENOT et Françoise BOUTAVANT ont Promis...

Seront lesdits VINCENOT et BOUTAVANT Communs en Union de Biens Meubles et Acquests.

Ledit VINCENOT Se Marie pour Tous Ses Biens qui luy appartiennent.

Ladite Françoise BOUTAVANT Se Marie pour Tous ses Biens et Droits Paternels et Maternels escheutz et pour ce qui provient des ses Espargnes estimés à la Somme de 200 Livres, outre Ses Linges et Troussel en Valeur de 80 Livres...

Fait, Leu et Passé en la Présence de Charle Le ROUGE Manouv. audit Villers...

***

4 E 76 art. 128 — CLAUDE PIDARD NOTAIRE À POUILLY-EN-AUXOIS

Réf. jpO 69/83, doss. 1118, Vue 3915 du 26/01/2015

1722, Traité de Mariage entre François BONNOT x Claudine BOUHIER

1722, le 22 avril, au lieu de Chatellenot, ont Comparu François BONNOT Fils de furent Honoré BONNOT Maréchal audit Chatellenot et de Reine PICARD Ses Père et Mère, de l'autor. et Consent. par billet Sous-seing privé de Philibert BONNOT aussy Maréchal audit lieu, Son Frère et Tuteur absent Représenté par Honoré BONNOT Maréchal à Mouillon, aussy Son Frère et Curateur cy présent, des avis de Nicolas BONNOT aussy Maréchal à Chatellenot Son Frère, de Philibert BONNOT Labr à Dionne Son Oncle germain Paternel, d'Honoré et Jean BONNOT Frères Labr à Chatellenot Ses Grands-oncles, et de Jean BONNOT dit Le Romain Son Cousin, comme aussy de l'avis de Jean TORCHIN Labr audit lieu Son Cousin d'une part /

& Claudine BOUHIER Fille Majeure et de desfunt René BOUHIER Md audit Chatellenot et de Charlotte CLERC Ses Père et Mère, Assistée et des avis de Lazare BOUHIER Md audit lieu Son Frère, et de Bénigne BOUHIER Son Frère, de Claude CLERC Labr à Avincey Paroisse d'Arconcey Son Cousin germain Maternel, d'Emilland et François BOUHIER Mds audit Chatellenot Ses Cousins germains Paternels, d'Henry GUICHOT Md audit lieu, Mary de Marguerite BOUHIER, et par Elle Cousin germain Paternel, et de Claude GARREAU Labr à Beurrey Beauguay Son Cousin, comme Mary d'Anne CLERC d'autre part.

Lesquelles partyes ont fait entre elles les Promesses de Mariage, Accords, Traités et Conventions qui s'ensuivent.

Ascavoir que ledit François BONNOT et ladite Claudine BOUHIER ont Promis...

Ledit François BONNOT Futur se Marie pour tous ses Biens et droits Paternels et Maternels échus.

Ladite Claudine BOUHIER Future espouse se Marie pour tous ses Biens et droits Paternels et Maternels échus estimés à la Somme de 200 Livres.

Fait Leu et Passé en La Maison et demeure de Jeanne ROZE Veuve d'Emilland BOUHIER et des Héritiers dudit feu René BOUHIER, en présence de Messire Jaupoy Pbre Curé de Chatellenot, d'Angély GAILLY Md audit lieu Tesmoins Requis.

***

4 E 76 art. 128 — CLAUDE PIDARD NOTAIRE À POUILLY-EN-AUXOIS

Réf. jpO 69/83, doss. 1118, Vue 3918, numéris. 23/01/2015

1722, Traité de Mariage entre Emilland SONNOIS et Marie QUILLEAU

1722, le 9 juin au lieu de Chatellenot, Maison et Demeure d'Emilland SONNOIS Labr dudit lieu, ont Comparu en leurs Personnes les Parties cy après qui sont ledit Emilland SONNOIS et de son autho, Philiberte JOSSERAND Sa Femme, et de leur auctho. et ConsentementEmilland SONNOIS Leur fils, des Avis d'Honré BONNOT Labr audit Chatellenot Son Oncle Paternel, de Jean BONNOT aussy Labr Son Oncle, de Michel BOUTAVANT Couvreur de Lave audit Chatellenot Son Oncle Paternel, de Claude DUPOIRIER Md audit pouilly, Son Beau-frère, de Mtre Gabriel JOSSERAND Chirurgien audit Pouilly Son Cousin, de François et Emilland BOUHIER Md audit Chatellenot Ses Cousins, de Philibert BONNOT Labr à Dionne, Philibert BONNOT de Chatellenot et Jean BONNOT dit Le Romain Ses Cousins, et d'Emilland TORCHIN Son Oncle Labr au mesme lieu d'une part.

Jeanne CAZET Veuve d'Hughes QUILLEAU Labr à Aubigny, de leur author. Marie QUILLEAU leur Fille de laquelle ladite CAZET est Mère et Tutrice, Assistée ladite QUILLEAU, de Philibert QUILLEAU Labr à Aubigny, et de Charle QUILLEAU Labr audit, Ses Frères, de Claude MAISTRE Labr audit lieu Son Cousin, d'Emilland MIGNOT Labr à Martrois, Son Beau-frère, de Philibert MIGNOT Son Cousin, de Joseph CAZET Labr audit Aubigny Son Cousin, d'Hon. Charle DUPASQUIER Md à Aubigny d'autre part.

Lesquels Emilland SONNOIS Le Jeune, et Marie QUILLEAU ont Promis.

Lesdits Emilland SONOIS Père et ladite JOSSERAND Mère dudit Emilland SONNOIS Le Jeune, Marient leur Fils pour Ses Droits Paternels et Maternels à eschoir estant en Valeur de 150 Livres.

Ladite Jeanne CAZET Marie ladite Marie QUILLEAU pour Ses Droits Paternels escheutz, et Maternels à eschoir.

Et d'autannt que lesdits Futurs se Marient par eschange Scavoir que ledit Futur promet d'Espouser ladite Future, et comme ledit Charle QUILLEAU Frère de ladite Future espousera Jeanne SONNOIS Soeur dudit Futur, suivant le Contrat qui en sera Passé Cejourd'huy. Ladite Future demeurera subrogée et Etablie dans tous lesdits Droits de ladite Jeanne SONNOIS...

***

4 E 76 art. 128 — CLAUDE PIDARD NOTAIRE À POUILLY-EN-AUXOIS

Réf. jpO 69/83, doss. 1118, Vue 3921, numéris. 26/01/2015

1722, Traité de Mariage entre Charle QUILLEAU et Jeanne SONNOIS

1722, le 9 juin au lieu de Chatellenot, Maison et Demeure d'Emilland SONNOIS Labr audit, ont Comparu en Sa Personne Jeanne CAZET Veuve d'Hughes QUILLEAU Labr à Aubigny, et de son Vouloir et Consent. Charle QUILLEAU Son Fils, des avis de Philibert QUILLEAU Labr audit Aubigny Son Frère, de Claude MAISTRE Labr audit lieu Son Cousin, d'Emilland MIGNOT Labr à Martrois Son Beau-frère, de Philippe MIGNOT Md audit lieu, Son Cousin, de Joseph CUZET Labr à Aubigny Son Cousin, et Hon. Charle DUPASQUIER Md à Aubigny Son Parent d'une part.

Ledit Emilland SONNOIS, et de son autho. Philiberte JOSSERAND Sa Femme, et de leur autho. et Consent. Jeanne SONNOIS Leur Fille Assistée et des Advis d'Honoré BONNOT Labr audit Chatellenot Son Oncle, de Michel BOUTAVANT Couvreur de laves audit lieu, de Jean BONNOT Labr au mesme lieu Son Oncle Paternel, de Claude DUPOIRIER Md audit Pouilly Son Beau-frère, de Mtre Gabriel JOSSERAND Chirurgien audit lieu Son Cousin, de François et Emilland BOUHIER Md audit Chatellenot Cousins, de Philibert BONNOT Labr à Dionne, et Philibert BONNOT Mareschal audit Chatellenot et Jean BONNOT dit Le Romain Ses Cousins, et Emilland TORCHIN Labr dudit Chatellenot Son Oncle d'autre part.

Lesquelles Charle QUILLEAU et Jeanne SONNOIS ont Promis...

ladite Jeanne CAZET Mère et Tutrice dudit Charle QUILLEAU a Marié Son Fils pour les Droits Paternels eschetz et Maternels à échoir, estant en Valeur de 150 Livres.

Lesdits Emilland SONNOIS et ladite Josserand Sa Femme ont Marié ladite Jeanne SONNOIS Leur Fille pour ses Droits Paternels et Maternels à échoir / Et parce que lesdits Futurs se Marient par Eschange, Scavoir ledit Charle QUILLEAU avec Jeanne SONNOIS / Et Emilland SONNOIS Le Jeune avec Marie QUILLEAU Enfants desdits Emilland SONNOIS Père et Philiberte JOSSERAND / Et dudit desfunct QUILLEAU et de ladite Jeanne CAZET dont leur Contrat de Mariage a esté Passé Cejourdhuy Pardvt le Soussigné Notaire, ladite Future demeure Subrogée et establie en Toute Propriété dans tous les Biens et Droits de ladite Marie QUILLEAU, sans qu'il soit besoin de faire Partage des Maisons...

En faveur duquel Futur Mariage, ladite Marie QUILLEAU, ledit Philibert QUILLEAU Son Beau-Fils et Frère Consanguin du Futeur, se Mettent en Union de Communion, Eux quatre de tous leurs Biens Meubles, Immeubles et Acquests, Chacun pour un quatrieme Portion, et demeureront en mesme Maison, feu et Vivront à mesme Pain, Sel et aux Frais d'Icelle. Moyennant que ledit Philibert QUILLEAU Confondra tous Ses Biens et Droits Paternels.

En mesme Considération, les Parties Communiantes se Font Donation Mutuelle et Réciproque de leurs Biens, entre Vifs avec Insinuation, de sorte que le Survivant sera Maistre et Propriétaire des Biens. En Considération desdits Mariages par eschange, ladite Jeanne SONNOIS Renonce à Tous sesdits Biens et Droits à échoir, au Profit de ladite Marie QUILLEAU

Fait, Leu et Passé en présence d'Angély GALLY Md et d'Angély BOULLEMIER Labr demt audit Chatellenot Tesmoins Requis.

***

4 E 76 art. 128 — CLAUDE PIDARD NOTAIRE À POUILLY-EN-AUXOIS

Réf. jpO 69/84, doss. 1118, Vue 3947, numéris. 26/01/2015

1723, Traité de Mariage entre Jean GENDROT et Nicole BOCHOT

1723, le dernier jour du mois de février, au lieu de Créancey, ont Comparu en leurs Personnes Marguerite BOUHIN Veuve de Pierre GENDROT Labr audit Pouilly en A., et de Son Avis et Consent. Jean GENDROT Leur Fils Assisté de l'avis de Pierre GENDROT Son Frère Labr audit Pouilly, de Claude DUPOIRIER Tixier de Toille à Thoisy le Désert, Mary de Jacquette GENDROT et par Elle Son Beau-frère, et de Guillaume GENDROT Labr à Villers les ledit Pouilly, Son Oncle Germain Paternel.

Nicole BOCHOT Fille Majeure de Furent Jean BOCHOT Labr audit Créancey, et de Marguerite PÉCHINOT, Assistée de l'Avis et Consent. d'Antoine BOCHOT Labr à La Lochère Son Frère, de Louis BOCHOT Md à Créancey Son Oncle à la Mode de Bourgogne d'autre part.

Lesquelles Parties ont dit avoir fait entre Elles les Traité, Accord et Promesses de Mariage pour estre Uns et Communs en Biens deTous Meubles, Immeubles et Acquests.

Se Marie ledit Futur pour ses Droits et Biens Paternels Escheutz, et Maternels à Eschoir, en Valeur de 30 Livres.

Ladite Nicole BOCHOT Se Marie pour Ses Drois Paternels et Maternels à eschoir.

En Faveur duquel Futur Mariage, lesdits Futurs, ledit Pierre GENDROT et Jeanne BOCHOT Sa Femme, se Sont Mis et Associés en Union de Communion de leurs Biens Meubles et Immeubles, et en mesme Faveur Ladite Marguerite BOUHIN a par le présent Contrat fait Donation entre Vifs auxdits Pierre et Jean GENDROT Ses Fils, de Tous ses Biens, à Charge et Condition de la respecter, la Tenir avec Eux, la Nourrir et Entretenir Sa Vie Durant, de Payer ses Debtz, Frais Funéraux, et de Justice, de faire Prier Dieu pour le Repos de Son Ame, et de Fournir à Marie GENDROT Leur Soeur pareille Dot et Troussel comme il a esté fait à Jacquette GENDROT leur Soeur Femme dudit DUPOIRIER.

En cas d'augmentation des Biens, et en considération des Services qu'elle pourra luy Rendre, d'Augmenter Sa Dot, ce qui sera fait à leur Volonté et Discrétion, à laquelle Condition, ladite Marie GENDROT Renonce à Tous Droits Paternels et Maternels à leur Profit.

Dans laquelle Communion, lesdites Partyes Confondront Tous leurs Biens, en sorte qu'arrivant Dissolution d'Icelle Communion, les Parties Communiantes Partageront leurs Biens en deux Portions esgales, Scavoir une Portion pour lesdits Pierre GENDROT et ladite Jeanne BOCHOT, et l'autre pour lesdits Futeurs, à laquelle BOUHIN, il sera loisible de Rester comme bon lui conviendra avec l'un de Ses Fils, ou de se retirer dans Sa Chambre qui luy sera Fournie par sesdits Fils / Lesquels seront toujours tenus et Obligés de la Nourrir, Coucher, Entretenir, et Linger, et de toutes autres Choses Nécessaires pendant Sa Vie durant.

Fait leu et Passé en présence de Claude DARD Labr à Créancey Parrain de la Future, et de Jean BOCHOT Neveu de la Future, et de Jean Girard Le Jeune Manouv. audit Créancey...

***

4 E 76 art. 128 — CLAUDE PIDARD NOTAIRE À POUILLY-EN-AUXOIS

Réf. jpO 69/84, doss. 1118, Vue 3950 du 26/01/2015

1723, Traité de Mariage entre Pierre PIDARD et Yvonnette ROYDOT

1723, le 6 may a Comparu en personne Pierre PIDARD Md à Villars les Pouilly, Assisté de Jean PIDARD Md à Pouilly Son Cousin d'une part.

Honneste Yvonnette ROIDOT Vesve d'Estienne COULON Md audit Beurrey, Assistée des avis et Consent. de Jacques ROIDOT Notaire Royal audit lieu, et d'Honneste Françoise BOULLEY Ses Père et Mère, d'Honorable Jean ROIDOT l'Esné et Jean ROIDOT Le Jeune Mds audit Beurrey Ses Frères, d'Hon. Armand COULON Md à Chailly son Beau-père, d'Hon. Jacques COULON aussy Md audit Chailly Son Beau-frère, d'Hon. Louise BOULLEY Vesve d'Estienne FOURNIER, Sa Tante, et d'Estienne FOURNIER Md audit Beurrey Son Cousin d'autre part.

Lesquels Pierre PIDARD et Yvonette ROIDOT des Consent. susdits ont Promis.

Ledit PIDARD Futur Espoux se Marie pour Tous ses Biens et Droits.

Pareillement ladite Yvonette ROIDOT se Marie pour tous ses Biens et Droits à Elle appartenant, tous lesquels tant Elle, que ses Parents ont dit estre en Valeur de 900 Livres.

A été Convenu entre les Partyes et Notamment entre les Futurs et ledit Jacques COULON Oncle et Curateur d'Armand COULON Fils Mineur dudit Estienne COULON et de ladite Yvonette ROIDOT Future Espouse, qu'il sera fait Inventaire des Meubles que Portera Icelle Future avec le Futur, autres que ceux à Elle réservés par leur Contrat de Mariage Receu Mareschal Notaire le 13 Février 1718.

Sont lesdits Armand COULON Père, ledit COULON Fils Curateur dudit Mineur, et aussy la Future demeurés d'accord que ledit Mtre Jacques ROIDOT Père et ladite Honeste Françoise BOULLEY Mère de ladite Future, ont fait Paiement tant à la Future qu'audit feu Estienne COULON Son Mary sur la Dot qui luy avait esté Constituée par leur Cm de la somme de 275 Livres, rapportée dans l'acte Tutélaire dudit Estienne COULON Fils du 12 juillet 1722, en sorte qu'il ne reste plus de la Dot que 124 Livres.

Fait et Passé en la Maison et Demeure dudit ROIDOT Père, en présence de Estienne FOLLOT Md à Juilly Leschenault, d'Estienne Jobard Md à Arconcey

***

4 E 76 art. 128 — CLAUDE PIDARD NOTAIRE À POUILLY-EN-AUXOIS

Réf. jpO 69/84, doss. 1118, Vue 3954, numéris. le 26/01/2015

1723, Traité de Mariage entre Claude GENDROT et Dominique CHARLE

1723, le 8 may à Pouilly en A., à l'Estude, ont Comparu en Personnes Guillaume GENDROT Labr à Villers les ledit Pouilly, Anne MARIE Sa Femme, et de leur avis et Consent. Claude GENDROT Leur Fils, Iceluy Assisté des Avis de René GENDROT Son Frère Manouv. audit Villers, d'Anthoine VERPEAU Tixier audit lieu Son Beau-frère, d'une part.

Dominique CHARLE Fille Majeure de furent Pierre CHARLE Fille Majeure de furent Pierre CHARLE Cordier à la Lauchère Paroisse de Créancey, et de Claudine SIMON Ses Père et Mère, Assistée des avis de Claude CHARLE Cordier audit La Lauchère Son Frère, d'Honoré CHARLE Tixier audit lieu Son Oncle Germain, d'Honneste Catherine SIMON Femme de Claude PATRIARCHE Md audit Créancier, Sa Cousine, de Germain DARD Md à la Lochère Son Parrain et Cousin, de Pierrette CHARLE Sa Soeur, et de Jeanne DARD Fille dudit DARD Sa Cousine et Amie d'autre part.

Lesquelles Parties ont déclaré avoir fait entre Elles les Traité, Accord et Traité de Mariage Acavoir que lesdits Claude GENDROT et Dominique CHARLE ont Promis.

Lesdits Guillaume GENDROT et Anne MARIE Sa Femme Marient Leur Fils Claude GENDROT pour ses Droits Paternels et Maternels à échoir en valeur de 100 Livres.

Veulent que Gabriel, Denis et René GENDROT Leurs Fils, Françoise GENDROT Femme de Bernard Denis Tixier à Fontaine les Dijon, Jeanne GENDROT Femme de Jean GENDROT Mareschal audit Pouilly, et Dimanche GENDROT Femme dudit Antoine VERPEAU se Contentent de ce qu'ils leur ont Constitué en Dot de leurs Mariages.

Ladite Dimanche CHARLE Future Se Marie pour Ses Droits Paternels et Maternels escheutz avec Son Troussel.

Estant Convenu qu'en conséquence du Cm dudit Claude CHARLE avec Pierrette BOCHOT Sa Femme Reçeu le Soussigné le 2 nov 1721, il est que les Biens Immeubles délaissés par ledit Desfunct Pierre CHARLE Père, seront Partagés et Appartiendront par Tiers et esgales Portions entre lesdits Claude CHARLE, la Future et Pierrette CHARLE autre Fille desdits Desfuncts et que toutes debtes tant hypothéquaires qu'autrement seront Payées... [Manque la dernière page].

***

4 E 76 art. 128 — CLAUDE PIDARD NOTAIRE À POUILLY-EN-AUXOIS

Réf. jpO 69/84, doss. 1118, Vue 3957, numéris. le 26/01/2015

1723, Traité de Mariage entre Claude DESAULLE Le Jeune et Jeanne GUILLIER

1723, le 17 juin, au lieu de Pouilly en A., Maison de Jeanne GUILLIER Veuve de Jean BRULLEY Md audit lieu, a Comparu en Personne Claude DESAULLE Le jeune Fils Majeur de Jacques DESAULLE Labr demt à Civry et de Claudine MOUILLON Ses Père et Mère, du Consent. d'Iceux cy présents, de l'avis de Claude DESAULLE Md audit Civry Son Frère Germain, et de Mtre Claude GARREAU Greffier en Chef dudit Pouilly, leur Amy d'une part.

Marie DUPOND Veuve de Nicolas GUILLIER Labr audit Pouilly, et de son avis et Consent. Jeanne GUILLIER leur Fille Mineure ; Assistée de l'advis de ladite Jeanne GUILLIER Sa Tante et Marraine cy présente, de Jean ROZE Labr audit Pouilly, Son Frère Utérin, de Mtre Louis BEDAULT Praticien (en fait Recteur d'Ecole) de Villers les Pouilly, Mary de Roline DUPOND, et par Elle Son Cousin Germain Maternel, et de Mtre Mathurin PELLETIER Mtre Tanneur demt audit Pouilly Son Ami d'autre part.

Lesquels Claude DESAULLE Le Jeune et Jeanne GUILLIER Mineure, des Advis et Consent. ci-dessus ont Promis...

Lesdits Jacques DESAULLE et Claudine MOUILLON Sa femme Marient ledit Clauide DESAULLE Futur pour ses Droits Paternels et Maternels à échoir, en avance desquels ils luy Constituent en D La Somme de 200 Livres exemptes de Toutes Dettes, que Venant à leurs Successions il sera Tenu de Rapporter en Partage.

Ladite Jeanne GUILLIER Tante de la Future pour marque d'Amitié et pour la Payer des Services rendus, luy a Constitué aussy en Dot de ladite Future, pareille Somme de 200 Livres.

En contemplation duquel futur Mariage, ladite Jeanne GUILLIER Tante, pour l'acquicter de cette Somme Constituée en Dot à la Filleule et Nièce a Mis et Receu dans Sa Maison, Union et Communion, lesdits Futurs pour une Moitié qu'est à Chacun une quatrième Portion, et l'autre Moitié en deux Portions, pour Elle, Moyennant que lesdits Futurs y Participeront et seront Nourris à Frais Communs...

Fait, Leu et Passé en présence de Louis Pelletier...

***

4 E 76 art. 128 — CLAUDE PIDARD NOTAIRE À POUILLY-EN-AUXOIS

Réf. jpO 69/84, doss. 1118, Vue 3982

1723, Traité de Mariage entre Emilland BOUHIER et Claudine NATET

1723, le 4 juillet, au lieu de Thoisy Le Désert, ont Comparu en sa personne Emilland BOUHIER Maréchal demt audit Thoisy Fils Mineur de furent Jean BOYER aussy Maréchal dudit lieu et de Claudine POLLETEY Ses Père et Mère, Assisté de Claude FAGOTEY Lbr à Cercey Paroisse de Thoisy le d. Son Cousin et Tuteur, de l'avis de Jean BOUHIER Md à Cercey Son Cousin germain, de Pierre BOCHOT Bourrelier audit Thoisy aussy Son Couisin germain, de Hughes GUILLEMOT Md à Cercey Son Cousin, et d'Estienne SEURRE Manouvr. audit Thoisy Son Cousin d'une part.

Claudine NATET Fille de Jacques NATET l'esné Md demt audit Thoisy, et de desfunte Claudine PATRIARCHE Ses Père et Mère, Assistée et de l'avis de son Père et Tuteur, des Avis de Jacques NATET Le Jeune, et de François NATET Mds audit Thoisy Ses Frères, de Lazare NATET Mtre Tailleur d'Habits à Aarnay le Duc, aussy Son Frère, de Jean QUILLEAU Labr à Cercey Son Allié, et de Claude BURARD Md audit Thoisy aussy Son Allié, d'autre part.

Lesquelles Parties ont déclaré avoir fait les Promesses de Mariage :

Ascavoir que lesdits Emilland BOUHIER et Claudine NATET ont Promis...

Ledit Emilland BOUHIER se Marie pour Ses Biens et Droits Paternels et Maternels échus.

Ledit Jacques NATET l'esné Marie ladite Claudine NATET pour Ses Droits Maternels échus et Paternels à échoir, pour Tous lesquels Droits Paternels il luy Constitue en Dot dudit futur Mariage la Somme de 100 Livres en argent, 6 Mères Brebis et une Vache avec Son troussel.

A été Convenu entre le Futur et ledit Jean BOUHIER, du Chef et par représentation dudit Jean BOUHIER Leur Père et Frère, que la Communion de leurs Biens subsistera suivant qu'elle a été réglée par le Contrat de Mariage dudit Jean BOYER et Claudine POLLETEY, Jeanne BOUHIER Fille Majeure demt audit Thoisy leur Tante, Receu Larmier Notre Royal à Saulieu le 22 juillet 1696, et par leur Acte Tutélaire qui subsistera, sans que la communion Conjugale y puisse donner aucune atteinte, ny préjudice ; et ayant déclaré ladite Jeanne BOUHIER Tante desdits Emilland et Jean BOUHIER qu'elle a ésté Payée par et des deniers dudit feu Jean BOUHIER Son Frère de la Somme de 200 Livres, à quoy les Droits Paternels d'Emilland BOYER leur Père furent réglés par le Cm dudit feu Jean BOUHIER, et Ce, en bonne Monnoie et espèces dont elle est contente, payée satisfaite et en tient quitte lesdits BOUHIER Ses Neveux.

Fait, Leu et Passé en présence de Messire François PASQUEAU Prestre Curé dudit Thoisy et de Mmtre François BAUZON Praticien dudit lieu Tesmoins Requis.

***

4 E 76 art. 128 — CLAUDE PIDARD NOTAIRE À POUILLY-EN-AUXOIS

Réf. jpO 69/84, doss. 1118, Vue 3985, numéris. le 26/01/2015

1724, Traité de Mariage entre Jean ROUHETTE et Anne BAUZON

1724, le 5 décembre à Thoisy le Désert, Pardvt le Notaire Mandé exprès, a Comparu en Sa Personne Mtre Jean ROUHETTE Md demt à Charmoy Paroisse d'antigny La Ville, Assisté et de l'avis de Mtre Pierre MONTHELIE Md à Monthelie Son gendre, de l'avis de Mtre Quid BOUSSEY Bourgeois à Arnay le Duc Son Neveu, d'Hon. Jean DUVERGEY Md audit Charmoy aussy Son Neveu, de Mtre François GUIGNARD Pbre Curé dudit Antigny Son Amy, de Damlle Marguerite MASSON Sa Cousine, et de Damlle Françoise Marie ROUHETTE Sa Cousine d'une part.

Damlle Anne BAUZON Veuve du Sr Jean VALLÉE Md audit Thoisy, Assistée et de l'avis de Jean BAUZON Md à Cercey, Paroisse dudit Thoisy, de Mtre Jacques BAUZON Pbre Curé de Martrois, et de Mtre Claude BAUZON Proc d'office dudit Thoisy Ses Cousins Germains, d'Hon Antoine et Jean VALLÉE Mds à Montoillot Ses Neveux, de Mtre François BAUZON Md audit Thoisy Ses Petits-neveux, de Damlle Pierrette MALLE Veuve de Mtre Henry BAUZON Sa Cousine, de Damlle Marie ANDRIOT Sa Cousine d'autre part.

Scavoir que ledit Jean ROUHETTE et ladite Anne BAUZON ont Promis.

Ledit Sr ROUHETTE Futur Espoux se Marie pour Tous ses Biens, à la Réserve d'une Somme de 10 000 Livres qu'il se réserve pour faire la Dot de Damlle Christine ROUHETTE Sa Fille à Marier, s'il le juge à propos. Desquels Biens Inventaire sera fait, sur lesquels il Ameublera la Somme de 2 000 Livres.

Ladite Damlle Anne BAUZON Se Marie pour tous ses Biens, et dont Inventaire sera Pris, et sur lesquels elle ameublera aussy la Somme de 2 000 Livres...

***

CLAUDE BATTAULT (1737-1771)

4 E 76 art. 130 — CLAUDE BATTAULT NOTAIRE À POUILLY-EN-AUXOIS

Réf. jpO 69/61, doss. 1117, Vue 2573 du 8/01/2015

1742, Traité de Mariage entre Maurice POULAIN et Jeanne ANDRIOT

1742, le 29 janvier, au Village de Chailly, Maison de François ANDRIOT Charpentier audit lieu, ont Comparu en Personnes Maurice POULAIN Fils de desfuncts Chrestien POULAIN Labr Rentier à Cercey et d'Anthoinette BONNOT, Assisté ledit Maurice Poulain de l'avis de François POULAIN Manouvrier à Cercey Son Frère germain, de Jean ANDRIOT Labr à Cercey, Mary d'Anne POULAIN Sa Tante, de Jean CHATENET Son Oncle maternel, de François ANDRIOT Son Cousin germain et de Maurice GAUCHE Labr à Cercey Son Parrain d'une part.

Ledit François ANDRIOT et de son author. Jeanne ANDRIOT Sa Fille et de desfuncte Philiberte BERTHELEMY, Assistée des présence et Avis de Mtre Charles DUPRÉ Chirurgien à Chailly Son Oncle Maternel, son Curateur, de Jacques REGNIER Fermier de La Borde Son Oncle maternel à la Mode de Bourgogne, Estienne REGNIER Labr audit Chailly Son Oncle au mesme degré, de Jean Baptiste LOIDEREAU Md à Chailly Son cousin germain maternel, de Mtre Jean BERTHELEMY Conseiller du Roy, Contrôleur au Grenier à Sel de Pouilly, demt audit Chailly Son Oncle maternel, d'autre part.

Lesquelles Parties ont fait entre Elles les Traités de Mariage, Scavoir que lesdits Maurice POULAIN et ladite Jeanne ANDRIOT ont Promis.

Se marie ledit Maurice POULAIN pour Tous ses Biens et droits paternels et maternels échus.

A esté mariée ladite Jeanne ANDRIOT Future épouse pour ses droits maternels échus et paternels à échoir […].

***

4 E 76 art. 131 — CLAUDE BATTAULT NOTAIRE À POUILLY-EN-AUXOIS

Réf. jpO 69/62, doss. 1117, Vue 2576 du 8/01/2015

1743, Traité de Mariage entre Philibert JOSSERAND et Pierrette GAILLY

1743, le 12 mars, à Mouillon Maison de feu Pierre GAILLY Labr Rentier de Mouillon, ont Comparu en Personnes Pierre JOSSERAND Lbr Rentier demt à Mouillon et de son autorité Marie BOUTAVANT Sa Femme, Philibert JOSSERAND leur Fils Assisté de Pierre JOSSERAND Manouvr. à Chatellenot Son Frère germain, d'Emilland JOSSERAND aussy Son Frère, de Claude BILLE Maréchal à Chatellenot Son Cousin germain Maternel, Jean QUILLEAU Mary de Laurence BOUTAVANT et par là Son Cousin germain des deux costés, pour luy d'une part.

Pierrette GAILLY Fille de feu Pierre GAILLY et d'Anne PICARD, de l'auth. et Consentement de sa Mère, Assistée de Honré GAILLY Labr audit Mouillon Son Frère germain, de Jean BOUTAVANT Manouvr. à Longecourt Son Oncle, de Pierre CHALUMEAU Manouvr. audit Mouillon Mary de Jeanne GAILLY Sa Sœur, d'Emilland BOUHIER Labr à Chatellenot Son Cousin Issu de germain Paternel, de Jean GAILLY Labr à Mouillon son Cousin Issu de germain Paternel d'autre part.

Lesquels Philibert JOSSERAND et Pierrette GAILLY ont Promis.

Se Marie ledit Philibert JOSSERAND pour tous ses Biens Paternels et Maternels à Echoir.

Est Mariée ladite Pierrette GAILLY pour tous ses Droits Paternels échus et Maternels à échoir, pour tous lesquels ladite Anne PICARD Sa Mère et ledit Honoré GAILLY Son Frère luy ont sous clause solidaire, Constitué en Dot de Mariage la Somme de 250 Livres.

En Considération du futur Mariage, ledit Pierre JOSSERAND et ladite Marie BOUTAVANT d'une part /

Lesdits Philibert JOSSERAND et ladite Pierrette GAILLY d'autre part, se sont Mis et Associés en Union et Communion de Tous Meubles et Immeubles. Dans laquelle Communion seront Nourris et Entretenus les Enfants qui naîtront du Futur Mariage, Emiland JOSSERAND, Marie JOSSERAND et Philiberte JOSSERAND Frère et Sœurs dudit Philibert JOSSERAND Futur qui Vivront tous les trois comme Sociétaires avec ledit Philibert JOSSERAND et leurs dits Père et Mère [encore à rédiger].

***

4 E 76 art. 131 — CLAUDE BATTAULT NOTAIRE À POUILLY-EN-AUXOIS

Réf. jpO 69/62, doss. 1117, Vue 2584 du 8/01/2015

1743, Traité de Mariage entre Emilland BILLE et Anthoinette GIBASSIER

1743, le 30 mars à Pouilly en Auxois en l'Etude, en Personne Jeanne PERREAU Vesve en Premières Noces de Pierre BILLE Manouvr. à Chatellenot, à présent Femme de Dominique DIOLLOT Manouvr. demt à Chatellenot, de leurs auctho. et consent. Emilland BILLE Son Fils et dudit fut Pierre BILLE, Assisté des présence et Avis de Claude BILLE Tixier en Thoile audit Chatellenot, Son Frère, de Jean PERREAU aussy Tixier en toile Son Oncle Maternel, de Claude BILLE Maréchal audit lieu Son Cousin germain Paternel et d'Emilland BOULMIER Boulanger à Pouilly Son Cousin Maternel.

Claudine PACAUT Veuve d'Ursin GIBASSIER Labr Rentier à Dionne et son auth. et Consentement, Anthoinette GIBASSIER Sa Fille et dudit fut Ursin GIBASSIER, en présence de Claude PACAUT et Jean PACAUT Charpentier et Manouvrier à Mimeure Ses Oncles Paternels, de Jean MARTIN Charpentier audit Dionne et de Philiberte GIBASSIER Sa Femme Tante Paternelle de ladite Antoinette Gibassier, de François MICHON Labr à Arconcey d'autre part

Et lesdits Emiland BILLE et Antoinette GIBASSIER, lesdits Jean Martin et Philiberte GIBASSIER et ladite Claudine PACAUT se sont Mis en Communion de Meubles [un peu complexe].

***

4 E 76 art. 131 — CLAUDE BATTAULT NOTAIRE À POUILLY-EN-AUXOIS

Réf. jpO 69/63, doss. 1117, Vue 2609 du 8/01/2015

1743, Testament de Jeanne BOCHOT Fille de Pierre BOCHOT et de Jeanne BOUHIER

1743, le 12 may à Pouilly en Auxois, en l'étude, a Comparu en personne Jeanne BOCHOT Fille Majeure de Pierre BOCHOT Bourrelier à Thoisy et de Jeanne BOUHIER, ladite Jeanne BOCHOT demt audit Thoisy, laquelle a fait par ces présentes son Testament et Ordonnance de Dernière Volonté. En présence des Témoins cy bas Nommés, Elle m'a dicté comme Suit :

Donne et Lègue ladite Jeanne BOCHOT

– A Claudine BOCHOT Femme de Denis BRULEY Charpentier à Thoisy,

– A Denise BOCHOT Femme de Jean QUILLEAU Labr audit lieu,

– A Estiennette BOCHOT Femme de Denis POULAIN Labr à Cercey,

– A Anne BOCHOT Femme de Denis BERGER Labr à Rouvres /s Meilly, ses quatre Sœurs, à chacune la Somme de 20 Livres, dans laquelle elle les a nommées et Instituées Ses Héritières particulières.

Donne et lègue encore ladite Jeanne BOCHOT Testatrice :

– A Jeanne BOCHOT Fille de Nicolas BOCHOT Bourrelier audit Thoisy, Sa Niepce et filleule, pareille Somme de 20 Livres, en laquelle Somme Elle l'Institue son Héritière Particulière, chacun Enfant Ses Frère et Sœurs, dans le cas où elle viendrait à décéder avant l'âge de 25 ans.

Et quant au surplus de Tous ses Biens tant Meubles qu'Immeubles, droits, Noms, raisons, Actions dont Elle moura Vestue et Saisye, Elle y a Nommé et Institué Son Héritier Universel ledit Nicolas BOCHOT Son Frère pour par luy les prendre et se les aproprier incontinent après Son décès, à charge par ledit Bochot S'Acquitter de toutes Dettes, payer les Legs cy-dessus faits auxdites Claudine, Estiennette, Denise, Jeanne BOCHOT, un an après le décès de ladite Testatrice.

***

4 E 76 art. 131 — CLAUDE BATTAULT NOTAIRE À POUILLY-EN-AUXOIS

Réf. jpO 69/62, doss. 1117 du 8/01/2014

1743, Traité de Mariage entre Emilland GUICHOT et Ursule BILLE

1743, le 22 juillet au Village de Chatellenot, Maison de Philiberte BOUTAVANT Vesve d'Emilland BILLE Manouvr. à Chatellenot, ont Comparu en personnes Emiland GUICHOT Labr demt à Chatellenot Veuf de Philiberte BONNOT Assistée des présence et Avis d'Emilland BOUHIER Labr audit Chatellenot Son Oncle Maternel, de Jean BOUTAVANT Md à Chatellenot Mary de Philippe BOUHIER Sa Cousine germaine Maternelle, Jean GAILLY Labr à Mouillon Mary de Jeanne BULIER Sa Cousine germaine Paternelle, d'Honoré TORCHIN Fermier dudit Chatellenot son Allié, côté de ladite desfuncte Philiberte BONNOT Sa Femme, d'Angély GAILLY Labr de Chatellenot Son Oncle mesme costé, de Jean BAUZON Labr à Chatellenot Son Cousin Issu de germain Paternel et de Louis GARNIER Hostelier à Chatellenot Son Beau-frère pour avoir épousé Claudine BONNOT Sœur de desfuncte Philiberte BONNOT d'une part.

Ladite Philiberte BOUTAVANT et de son autor. et Consentement Ursulle BILLE Sa Fille et dudit Emilland BILLE, Assistée de Claude BILLE Md audit Chatellenot, Honoré Bille, Angély BILLE et Jean BILLE tous Manouvr. audit Chatellenot, Ses quatre Frères, de Jean PERREAU Tixier en Thoile dudit lieu, Mary de Lazare BILLE Sa Tante Paternelle, de Pierre JOSSERAND Lbr à Mouillon Son Oncle Maternel Chef de Sa Femme, de Dominique DIOLLOT Manouvr. à Chatellenot Mary de Jeanne PERREAU Sa Tante Paternelle, d'Honoré JOSSERAND Labr à Mouillon son Cousin germain Maternel, d'autre part.

Lesquelles Parties ont fait entre Elles Traité de Mariage, Association de Communion pour estre en Union et Communion de Tous Biens Meubles et Immeubles.

Se Marie ledit Emilland GUICHOT pour Tous ses Biens Consistant en la Moitié de Tous les Biens tant Meubles qu'Immeubles dépendant de La Communion stipulée entre Luy et ladite desfuncte Philiberte BONNOT par leur Cm Receu Mtre Loidereau Notaire Arnay le Duc.

Est Mariée ladite Ursulle BILLE pour ses Biens Paternels échus et Maternels à échoir, réglés à la Somme de 20 Livres par le Cm entre Honoré BILLE Son Frère et Pierrette SEGOILLOT Reçu Mtre Roidot Notaire à Beurrey le 10 juin dernier pour Tous lesquels Droits tant Paternels échus que Maternels à échoir.

Ladite Philiberte BOUTAVANT Sa Mère et lesdits Honoré et Jean BILLE Ses Frères, luy ont Constitué en Dot de Mariage la Somme de 110 Livres — Au nom de quoy, ladite Ursule BILLE procédant comme il est dit cy dessus, de l'autor. de Sa Mère, a déclaré estre bien contente de tous les susdits droits paternels échus et maternels à échoir et renonce au profit desdits Honoré et Jean BILLES Ses Frères.

En considération du Futur Mariage, a été accordé que la Communion stipuléepar le Cm dudit Emilland GUICHOT et de ladite Philiberte BONNOT sera Continuée entre ledit Emilland GUICHOT et Henry, Louis, Jeanne et Claudine GUICHOT tous 4 Enfants desdits Guichot/Bonnot et sans néanmoins que la Dot de ladite Ursule puisse être Confondue […].

***

4 E 76 art. 131 — CLAUDE BATTAULT NOTAIRE À POUILLY-EN-AUXOIS

Réf. jpO 69/62, doss. 1117, Vue 2596

1743, Traité de Mariage entre Claude BILLE et Marie BOUHIER

1743, le 20 novembre à Chatellenot Maison de François MAZEAU Labr Rentier demt audit lieu, ont Comparu en leurs Personnes Jeanne ROZE Femme en premières Nopces d'Emilland BOUHIER Labr Rentier de Chatellenot et à présent Femme dudit MAZEAU, Marie BOUHIER Sa Fille et dudit feu Emiland BOUHIER, assistée de Jeanne ROZE Sa Mère, d'Esmilland et Jean BOUHIER Ses Frères germains, de Claude Desvignes Recteur d'école à Chatellenot Mary de Marguerite BOUHIER Sa Sœur, de Lazare BOUHIER Manouvr à Chatellenot Son Oncle Paternel, d'Estienne ROZE Manouvr audit lieu son Oncle Maternel et de François ROZE Labr à Dionne Son Oncle Maternel d'une part.

Jeanne PERREAU Femme en premières Noces de Pierre BILLE Manouvr à Chatellenot, à présent Femme de Dominique DIOLLOT Manouvr audit Chatellenot, Claude BILLE Son Fils et dudit fut Emiland BILLE, Assisté de la présence et Avis d'Emiland BILLE Labr à Dionne Son Frère, de Jean PERREAU Tixier en toile à Chatellenot Son Oncle Maternel et de Symphorien RENAULX Labr à Blancey Mary de Françoise PERREAU Sa Tante Maternelle, d'Honoré BILLE Manouvr à Chatellenot Son Cousin germain, d'Emiland GUICHOT Labr à Chatellenot Mary d'Ursulle BILLE Sa Cousine germaine et d'Emilland BOULMIER Boulanger à Pouilly en Auxois Son Cousin Maternel.

Scavoir que Claude BILLE et Marie BOUHIER ont Promis.

Est Mariée ladite Marie BOUHIER pour ses Droits Paternels échus et pour ses Droits Maternels suivant qu'ils sont réglés par le Contrat de Mariage d'Emiland BOUHIER avec desfunte Règne MAZEAU Reçu Mtre Bouillotte Notaire Royal à Arnay le Duc, le 27 janvier 1635.

***

4 E 76 art. [134] — CLAUDE BATTAULT NOTAIRE À POUILLY-EN-AUXOIS

Réf. jpO 69/63, doss. 1117, Vue 2634 du 9/01/2015

1744, Traité de Mariage entre Jean BOUHIER et Marie JOSSERAND

1744, le 16 février au Village de Mouillon, ont Comparu en leurs Personnes François MAZEAU Labr Rentier à Chatellenot et de son aucto. Jeanne ROZE Sa femme et de l'autho. de ladite Jeanne ROZE, Jean BOUHIER [Le Jeune] Son Fils de Son Premier mariage avec deffunct Emilland BOUHIER Labr Rentier à Chatellenot, ledit Jean BOUHIER Assisté des présence et Avis d'Emilland BOUHIER Son Frère, de Claude DESVIGNES Recteur d'Ecole à Chatellenot Mary de Marguerite BOUHIER Sa Sœur, de Claude BILLE Tixier en Toile audit Chatellenot Mary de Marie BOUHIER Sa Sœur, de Jean BOUHIER Fermier dudit Chatellenot Son Oncle Paternel, de Lazare BOUHIER Manouv. audit lieu, Son Oncle Paternel, de François BONNOT Manouvr. audit lieu Son Cousin Paternel, d'Estienne ROZE Manouv. audit Chatellenot Son Oncle Maternel, d'une part.

& Pierre JOSSERAND Labr Rentier audit Mouillon et de Son autor. Marie BOUTAVANT Sa Femme et de leur autor. et Consent. Marie JOSSERAND Leur Fille Assistée des présence et avis de Pierre JOSSERAND Labr à Mouillon, d'Honoré, Philibert et Emilland JOSSERAND Ses quatre Frères, de Claude et Angély BILLE Maréchal et Tixier en Toile à Chatellenot et à Essey, Ses Cousins germains Maternels, de Jean GAILLY Labr à Mouillon Son Cousin Issu de germain Maternel, de Philibert JOSSERAND Son Cousin germain Paternel d'autre part.

Lesquels Parties ont dit avoir fait entre Elles les Traités de Mariage

Scavoir que lesdits Jean BOUHIER et Marie JOSSERAND ont Promis.

Se Marie ledit Jean BOUHIER pour Tous ses Biens et droits Paternels échus et Maternels à échoir, suivant qu'ils sont réglés par la Communion cy-après.

Est Mariée ladite Marie JOSSERAND pour ses Biens et droits Paternels et Maternels à échoir, en payement desquels Pierre Josserand et Marie Boutavant Sa femme, luy ont Constitué en Dot de Mariage la Somme de 400 Livres, quatre Brebis, un Taure d'un an et un Troussel, lesquels Troussel et Bestiaux sont évalués à la Somme de 190 Livres et Ce pour régler les Droits du Roy, ledit Troussel présentement livré, ainsy que les 4 Brebis par lesdits Pierre JOSSERAND et Marie BOUTAVANT Sa femme et lesdits Philibert et Emiland JOSSERAND Leurs Fils et Communs en Biens, à ladite Marie JOSSERAND et audit Jean BOUHIER Futurs qui les en tiennent quittes ; le solde sera livré l'an prochain au 25 décembre. Dont Marie Josserand est bien Contente et Renonce au profit desdits Philibert et Emilland JOSSERAND Ses Frères.

En Considération du Futur Mariage, ladite Jeanne ROZE procédant de l'aucto de François Mazeau Son Mary, d'une part

Ledit Emilland BOUHIER Frère du Futur d'autre part.

Lesdits Jean BOUHIER et Marie JOSSERAND se sont tous les quatre Mis et Associés en Union et Communion de Tous Biens Meubles et Immeubles.

La Portion appartenant à ladite Jeanne ROZE, Icelle procédant de l'auto. de son mary, en fait Donation à cause de Mort auxdits Emilland et Jean BOUHIER pour par eux en Jouir en toute Propriété par moitié et esgale Portion incontinent après le décès de ladite Jeanne ROZE Leur Mère, au Moyen de Quoy lesdits Jean et Emilland BOUHIER seront Tenus de Payer à François MAZEAU Enfant Mineur, Fils de ladite Jeanne ROZE de son second Mariage, lorsqu'il aura atteint l'age de majorité et le payement de ses Droits Maternels à échoir.

De son côté, François Mazeau se trouvant trop avancé en âge fait Cession au Profit desdits Emiland et Jean BOUHIER de tous les Droits et Biens [environ 200 Livres] qui luy appartiennent dans la Communion stipulée entre Luy et ladite Jeanne ROZE Sa Femme, ledit Emilland BOUHIER et desfuncte Reyne MAZEAU Sa Femme ; pour ces raisons, Emiland et Jean BOUHIER promettent de le Nourrir et Entretenir dans leur Maison à Chatellenot pendant Sa Vie Naturelle durant.

***

4 E 76 art. 131 — CLAUDE BATTAULT NOTAIRE À POUILLY-EN-AUXOIS

Réf. jpO 69/64, doss. 1117, Vue 2651 du 9/01/2015

1744, Traité de Mariage entre Jean BONNOT et Claudine GIBASSIER

Le 8 décembre 1744, au Bourg de Pouilly en Auxois, en la Maison qu'occupe Philippe GIBASSIER Labr Rentier audit lieu, ont Comparu en leurs Personnes Claude BONNOT Labr Rentier demt à Chatellenot et de son auto. Jeanne BIZOT Sa Femme et de leur auto. et Consentement Jean BONNOT Leur fils Assisté des présence et Avis de Claude BONNOT Son Frère Lbr à Chatellenot, de Jacques BOURRÉE Couvreur en Laves demt à Chailly Son Beau-frère pour avoir épousé Anne BONNOT Sa Sœur, de Jean BONNOT dit Romain Manouvr. à Chatellenot et de Jean BONNOT Labour. à Mouillon Ses Cousins germains Paternels, d'une part.

Ledit Philippe GIBASSIER et de son auth. Jeanne ARCELAINE Sa Femme et de leur Vou., Consent. et autor. Claudine GIBASSIER Leur Fille Assistée des présence et avis de Mathieu GIBASSIER et Jean GIBASSIER Labr audit Pouilly Ses deux Frères, de Charles GIBASSIER Manouv. à Dionne Son Cousin germain, pour avoir épousé Claudine GIBASSIER et de Pierre ARCELAINE Manouv. de Cercey Son Oncle Maternel, d'autre part.

Lesquelles Parties ont déclaré avoir fait entre Elles les traités de Mariage et autres conventions qui suivent :

Scavoir que lesdits Jean BONNOT et Claudine GIBASSIER ont Promis.

Se Ma rie ledit Jean BONNOT Futur pour Tous ses Biens et droits Paternels et Maternels à échoir.

Est Mariée ladite Claudine GIBASSIER aussy pour Ses Biens et Droits Paternels et Maternels à échoir ; pour tous lesquels lesdits Philippe Gibassier et Jeanne ARCELAINE Sa Femme et ledit Mathieu GIBASSIER Leur Fils et Communs en Biens, luy ont Constitué en Dot de Mariage la somme de 200 Livres à payer dans les trois ans prochains ; outre quoy, luy Constituent encore en Dot Six Mères Brebis et un Troussel.

Au moyen de laquelle ladite Claudine GIBASSIER Future, a déclaré estre bien Contente et a déclaré Renoncer au profit dudit Mathieu GIBASSIER Son Frère.

En Faveur du Futur Mariage, ledit Claude BONNOT Père et de son autorité ladite Jeanne BIZOT Sa femme d'une part.

Ledit Claude BONNOT Leur Fils cy présent, tant en son Nom qu'en celuy de Marie VACHER Sa Femme absente, ledit Jean BONNOT et ladite Claudine GIBASSIER Futurs, se sont Mis et Associés en Union et Communion Universelle de Tous Biens Meubles et Immeubles. Dans laquelle Communion, seront Confondus les Constitutions Dotales desdites Marie VACHER et Claudine GIBASSIER.

Arrivant Dissolution de laquelle Communion, du Vivant desdits Claude BONNOT Père et Jeanne BIZOT Sa Femme, les Biens de cette Communion seront Partagés en trois Portions égales, dont l'une appartiendra aux Père et Mère, la Seconde ausdits Claude BONNOT Fils et Marie VACHER Sa Femme et la troisième aux Futurs. Et seront lesdits Claude BONNOT Père et Jeanne BIZOT Sa Femme touhours les Chefs et Maîtres de ladite Communion. Et ladite Françoise BONNOT, celle de 150 Livres avec un Troussel, tel qu'il a eté Constitué à Anne BONNOT Femme dudit Jacques BOURRÉE et ce lorsque l'un et l'autre trouveront leur Party.

Et ou l'un ou l'autre vindrait à décéder avant ce temps, entendent lesdits Claude BONNOT et ladite Jeanne BIZOT ses Père et Mère, que les Sommes et effets cy dessus réglés par lesdits Henry et Françoise BONNOT retournent auxdits Claude et Jean BONNOT leurs Fils ausquels ils ont fait par ces présentes, Donation à cause de mort de la Part et Portion des Biens à eux réservée dans la Communion, A charge par lesdits Claude et Jean BONNOT de Payer leurs dettes et notamment ausdits Henry BONNOT et Françoise BONNOT […].

***

4 E 76 art. 131 — CLAUDE BATTAULT NOTAIRE À POUILLY-EN-AUXOIS

Réf. jpO 69/66, doss. 1117, Vue 2703

1745, Traité de Mariage entre Jean GOUDOT et Louise DUPOIRIER

1745, le 22 novembre à Cercey Maison de Jean DUPOIRIER Tissier en Thoile demt audit, ont Comparu en Personnes Jean GOUDOT Fils Mineur de desfunct Jean GOUDOT Manouvrier à Mouillon et de Lazarrèe POULAIN, du Consentement de Jean ANDRIOT Labr audit Cercey, cy présent Son Oncle Maternel et Son Tuteur, de Jean GOUDOT Manouvrier audit Mouillon aussy cy présent, Son Oncle à ma Mode de Bourgogne et Son

Curateur, de François ROZE Labr à Dionne Mary de Pélagie GOUDOT S Tante Paternelle et de Jacques NATET Le Jeune Md à Thoisy le Désert, Mary d'Anne POULAIN Sa Cousine Maternelle, d'une part.

Ledit Jean DUPOIRIER et de son Autorité Anne GIBASSIER Sa Femme et de leur Voul. et Consent. Louise DUPOIRIER Leur Fille, Assistée et en présence et Avis de Charles GIBASSIER Manouv. à Dionne et Mathieu CHATENET Labr à Dionne Ses Oncles Maternels, de Claude CHARPION Manouv. à Créancey Mary d'Anne DUPOIRIER Sa tante Paternelle, de Mathieu GIBASSIER Lbr à Pouilly Son Oncle Maternel à la mode de Bourgogne., de Jean PARISOT Son Oncle Paternel aussy à la mode de Bourgogne et du Sr Jean BAUZON demt à Cercey Son Oncle Maternel, d'autre part.

Lesquelles Parties ont entre Elles les Traités de Mariage Ascavoir que lesdits Jean BONNOT et Louise DUPOIRIER ont Promis.

Se marie ledit Jean GOUDOT pour ses Biens échus.

Est Mariée ladite Louise DUPOIRIER pour tous ses Biens et Droits Paternels et Maternels à échoir, pour tous lesquels ledit Jean DUPOIRIER et Jeanne GIBASSIER Ses Père et Mère lui ont Constitué en Dot de Mariage la Smme de 150 Livres et deux Paniers de Moches à Miel en valeur de 10 Livres […].

***

4 E 76 art. 132 — CLAUDE BATTAULT NOTAIRE À POUILLY-EN-AUXOIS

Réf. jpO 69/66, doss. 1117, Vue 2725 du 12/01/2015

1746, Traité de Mariage entre Antoine JOSSERAND et Claudine BOULMIER

1746, le 14 février, au Village de Chatellenot, en la Maison d'Angély BOULMIER Labr Rentier audit lieu, ont Comparu Antoine JOSSERAND Manouvr. demt à Mouillon et de son autorité Pierrette DUSAUVEUR et de leurs auth. et Consent. Antoine JOSSERAND leur Fils, Assisté d'Honoré JOSSERAND Labr à Mouillon Son Oncle Paternel à la Mode de Bourgogne, d'Honoré GAILLY Manouvr à Mouillon Mary d'Anne JOSSERAND Sa Tante Paternelle, de François DUPOIRIER Tixier en Toile demt à Cercey Son Cousin germain Maternel d'une part.

Ledit Angély BOULMIER et de son auth. Voul et Consent. Claudine BOULMIER Sa Fille et de desfunte Jeanne BOUTAVANT, Assistée ladite Claudine des présence et avis de Jean BOULMIER Labr à Chatellenot Son Frère, d'Emiland BOULMIER Boulanger à Pouilly, Son Cousin germain Paternel, d'Emilland ROZE Son Cousin germain Maternel, de Jean BOUHIER Md à Chatellenot Mary de Barbe BOUTAVANT Sa Cousine Maternelle, de Jean BOUTAVANT Md à Chatellenot Son Cousin Issu de germain Maternel et parrain d'autre part.

Lesquelles Parties ont dit avoir fait entre Elles les Accords et Traités de Mariage :

Scavoir que lesdits Antoine JOSSERAND Fils et ladite Claudine BOULMIER ont Promis.

Se marie ledit Antoine JOSSERAND pour Ses droits Paternels et Maternels à échoir.

Est Mariée Claudine BOULMIER pour Tous ses Biens et droits Maternels échus et Paternels à échoir, pour tous lesquels ledit Angély BOULMIER Son Père et ledit Jean BOULMIER Son Frère luy ont Constitué en Dot de Mariage la Somme de 250 Livres ; outre quoy luy ont livré ce jourd'huy un Troussel dont une Armoire à deux battants, ferrée et fermant à clef, deux Brebis et leurs Suivants.

En faveur du Futur Mariage, ledit Antoine JOSSERAND Père et Pierrette DUSAUVEUR Sa Femme d'une part.

Ledit Antoine JOSSERAND Futur et ladite Claudine BOULMIER Sa Future d'autre part, Se Sont Tous les quatre Mis et Associés en Union et Communion de Tous Biens Meubles et Immeubles, pour Vivre Tous les quatre à mesme Pain, Pot, Feu et Sel, dans laquelle Communion sera Confondue la Dot de la Future, à raison de quatre Parts égales, dont deux pour les Josserand et Dusauveur et les deux autres aux Futurs.

Seront Nourris aux Frais de ladite Communion, les Enfants à Naître du futur Mariage, ainsy que Pierrette JOSSERAND Sœur du Futur jusqu'à ce qu'elle ait trouvé son Party, ou autrement, ce dont elle se contentera.

Quant au Surplus de tous leurs Biens, lesdits Antoine JOSSERAND Père et Pierrette DUSAUVEUR Sa femme ont fait Donation pour cause de mort audit Antoine JOSSERAND leur Fils Futur, pour en Jouir en toute propriété, incontinent après le décès du Survivant de Sesdits Père et Mère.

Fait, Leu et Passé en présence d'Honoré BILLE Fils d'Emiland BILLE Manouvr. à Chatellenot et d'Emiland BOUHIER Labr audit lieu.

***

4 E 76 art. 132 — CLAUDE BATTAULT NOTAIRE À POUILLY-EN-AUXOIS

Réf. jpO 69/66, doss. 1117, Vue 2736 du 12/01/2015

1746, Traité de Mariage entre Emilland BOUHIER et Philiberte JOSSERAND

1746, le 20 juin à Mouillon, Maison de Pierre JOSSERAND Lbr audit lieu, ont Comparu en Personnes Emilland BOUHIER Labr Rentier demt à Chatellenot, Veuf de Reyne MAZEAU Assisté du Consentement de Jeanne ROZE Sa Mère Veuve en premières Noces d'Emiland BOUHIER Labr audit Chatellenot, à présent Femme procédant de l'auth. de François MAZEAU Lbr audit Chatellenot cy présent, Assistée aussy des présence et avis de Jean BOUHIER Labr audit Chatellenot Son Frère, de Jean BOUHIER Md Fermier de Chatellenot, Lazare BOUHIER Labr et de Bénigne BOUHIER Maréchal demt audit Chatellenot Ses trois Oncles Paternels, de Claude BRIOTTET Labr de Beurrey beauguet Mary de Marie BOUHIER Sa Tante Paternelle, de François BONNOT Manouvr. à Chatellenot Son Cousin germain Paternel à cause de Claudine BOUHIER Sa Mère, de Claude BILLE Manouvr. audit Chatellenot, Mary de Marie BOUHIER Sa Sœur, de Claude DESVIGNES Recteur d'école à Chatellenot Mary de Marguerite BOUHIER Sa Sœur, de François ROZE Labr à Dionn Son Oncle Maternel, d'Estienne ROZE Manouv. à Chatellenot aussy Son Oncle Maternel, de Jean BOUHIER Fermier de Chatellenot Son Cousin Issu de germain et Claude BILLE Son Cousin germain Maternel, d'une part.

Ledit Pierre JOSSERAND, Marie BOUTAVANT Sa Femme et de leur auth. et Consentement Philiberte JOSSERAND Leur Fille Assistée des présences et avis de Philiberte et Pierre JOSSERAND Ses Frères Labr et Manouvr. audit Mouillon et audit Chatellenot, de Jean GAILLY Fermier de Mouillon Son Cousin Issu de germain Maternel et de Blaise BOUTAVANT Md à Mouillon Son Parrain d'autre part.

Lesquelles Parties ont dit avoir fait les Accords et Promesses de Mariage, Ascavoir que lesdits Emilland BOUHIER et Philiberte JOSSERAND ont Promis. […].

***

4 E 76 art. 132 — CLAUDE BATTAULT NOTAIRE À POUILLY-EN-AUXOIS

Réf. jpO 69/67, doss. 1117, Vue 2766 du 12/01/2015

1747, Déclaration d'Anne MOISSENET Veuve de Sieur Jean GAREAU Bourgeois à Pouilly en Auxois

1747, le 28 avril au Bourg de Pouilly, en La Maison de Dmlle Anne MOISSENET Vesve du Sieur Jean GARREAU Bourgeois demt audit Pouilly, a Comparu en Sa Personne ladite Dlle Anne MOISSENET estant sur un Lit, Malade et néanmoins Saine, m'a Requis Moy ledit Notaire et en présence des témoins a fait Déclaration qu'elle a payé les Dots par Elle Constituées à Mtre Claude GARREAU Notaire Royal et Bailly dudit Pouilly dans Son Contrat de Mariage avec Dlle Anne BANNELIER Reçu Mtre Pidard Notaire le […] janvier 1719 et a Demoiselle Anne GARREAU Sa Fille Femme de Philibert DRIOT Bourgeois demt à Avosnehirées et perdues.

Pourquoy Elle fait la présente déclaration, de laquelle sur Sa Réquisition, Je luy ai Donné acte en présence de Mtre Pierre Philibert Bichot Receveur au Grenier à Sel de Pouilly et du Sieur Jean SAUTEREAU Bourgeois, tous les deux demt audit Pouilly, tesmoins Requis Soussignés avec ladite Dlle Garreau et Moy ledit Notaire.

***

4 E 76 art. 132 — CLAUDE BATTAULT NOTAIRE À POUILLY-EN-AUXOIS

Réf. jpO 69/68, doss. 1117, Vue 2795 du 13/01/2015

1748, Traité de Mariage entre Jean JOSSERAND et Sébastienne GOUDOT

1748, le 27 d'aoust au Village de Mouillon, Maison de la Veuve de Claude GOUDOT Labr Rentier audit lieu, ont Comparu Jean JOSSERAND Fils Majeur de Jean JOSSERAND Labr Rentier demt audit Mouillon et de Françoise BONNOT, Assisté de Jean BONNOT Le Jeune Labr demt à Chatellenot Son Beau-frère pour avoir épousé Philiberte JOSSERAND Sa Sœur, de Claude BONNOT Labr audit Chatellenot Son Grand Oncle Maternel et de François BONNOT Labr audit Mouillon Son Cousin Maternel, d'une part.

Christine BOUTAVANT Vesve dudit Claude GOUDOT et de son Auto. et Consent. Sébastienne GOUDOT Leur Fille, Assistée des Présence et Avis de Jean BOUTAVANT Md à Chatellenot Son Oncle Maternel, Jean BONNOT dit Romain Son Grand-oncle Maternel, d'Angély BOUTAVANT Labr à Dionne Son Cousin Issu de germain Maternel, d'autre part.

Lesquelles Parties ont fait entre Elles les Traités de Mariage et autres Conventions, Scavoir que lesdits Jean JOSSERAND et Sébastienne GOUDOT ont Promis.

Se Marie ledit Jean JOSSERAND Futur pour tous Ses Biens et droits Paternels et Maternels échus.

Se Marie ladite Sébastienne GOUDOT pour Tous Ses Biens et droits Paternels échus et Maternels à échoir. Outre quoy ladite Christine BOUTAVANT luy Constitue en Dot de Mariage un Troussel ; Veult et Entend que ladite Sébastienne Sa Fille se Contente pour toute Part et Portion qui pourrait luy appartenir dans le Linge dépendant de la Communion dudit feu Claude GOUDOT avec ladite Christine BOUTAVANT, sans que quelque cause que ce soit elle puisse en répéter aucune chose à Ses Frère et Sœur, mesme après le décès de ladite Christine Boutavant Sa Mère, sinon et ou elle ne voudrait S'en Contenter, sera Tenue ladite Sébastienne Goudot de Rapporter en Partage ledit Troussel tel que détaillé.

Fait, Leu et Passé en présence d'Angély BAUZON Domestique de Philibert JOSSERAND Labr à Mouillon et de Nicolas BONNOT Labr au mesme lieu.

***

4 E 76 art. 132 — CLAUDE BATTAULT NOTAIRE À POUILLY-EN-AUXOIS

Réf. jpO 67/69, doss. 1117, Vue 2847 du 14/01/2015

1749, Traité de Mariage entre Jean MOUILLON et Louise BAUZON

1749, le 30 novembre au Village de Cercey Paroisse de Thoisy le Désert, Maison de Henry BAUZON Md audit lieu, ont Comparu en leurs personnes Antoine MOUILLON Md demt à Montoillot et de son autor. Françoise MARIGNY Sa Femme et de leur autor, Voul et Consent. Jean MOUILLON leur Fils Assisté d'Antoine MOUILLON Son Frère, Pierre BROCARD Md à Loiserolle Mary de desfunte Louise MOUILLON Sa Tante Paternelle, de Jean CHAPPUIS Labr à Thoisy et de Claude CARLIN Recteur d'école audit lieu, ses deux Oncles Maternels pour avoir épousé Anne et Madelaine MARIGNY et du Sieur Nicolas VALLÉE Md audit Montoillot Cousin germain Maternel du Futur et de Mtre François SIVRY Greffier en la Justice de Commarin y demt, Son Cousin germain Maternel, à cause de Catherine MARIGNY Sa Femme d'une part

Louise BAUZON fille Majeure de desfunts Jean BAUZON Md audit Cercey et de Louise LOIREAU, assistée ladite Louise BAUZON d'Henry BAUZON Son Frère, d'Edme BAUZON Md à Arconcey aussy Son Frère, de Mtre Jean BAUZON Procureur d'office de la Justice de Thoisy y demt Son Cousin germain Paternel, du Sieur Jacques BAUZON Md à Thoisy Son Cousin Issu de germain Paternel, d'autre part.

Lesquelles partyes ont dit avoir fait entre Elles les Traités de Mariage, Scavoir que Jean MOUILLON et Louise BAUZON ont Promis.

Sera Mariée le Futur pour tous ses Biens et droits Paternels et Maternels à échoir.

Se Marie ladite Louise BAUZON Future pour tous ses Biens et droits Paternels et Maternels échus, lesquels après un scrupuleux examen fait tant par Elle que par ses Conseils, de l'Inventaire fait après le décès de ladite desfunte Louise LOIREAU Sa Mère, Pardvt Jean DUPOIRIER notaire à Maconge du 2 janvier 1730, du Testament dudit fut Jean BAUZON Son Père Reçu Garreau notaire à Pouilly le 8 juin 1744 et les autres Actes, Titres et Papiers de l'Hoirie de l'un ou de l'autre à Elle Communiqués par ledit Henry BAUZON Son Frère, elle a dit Consister en la Somme de 3 600 Livres, dont Elle se Contente pour tous ses Biens et Droits Paternels et Maternels échus. Son Frère Henry BAUZON luy paira cette Somme dans les mois qui suivent.

Douhaire ayant lieu, la Future sera Douhée par forme de douhaire Divis et préfix de la somme de 72 Livres par An Rachetable en une seule fois par celle de 720 Livres.

En faveur dudit Futur Mariage, ledit Antoine MOUILLON Père et de Son Autor. Françoise MARIGNY Sa Femme d'une part.

Ledit Jean MOUILLON et ladite Louise BAUZON Future d'autre part, Se Sont Tous les Quatre Mis et Associés en union et Communion de Tous Biens Meubles et Immeubles, pour y Vivre à mesme Pain, Feu et sel.

Seront Nourris et Entretenus les Enfants qui naîtront du Futur Mariage, ainsy que Antoine et Françoise MOUILLON Frère et Sœur du Futur jusqu'à ce qu'ils aient trouvé leur Parti par mariage. Il leur sera Payé par lesdits quatre Sociétaires solidairement, Scavoir audit Antoine MOUILLON la Somme de 3 000 Livres et à ladite Françoise MOUILLON la Somme de 1 200 Livres avec un Troussel de la Valeur de 400 Livres ; desquelles Sommes lesdits Antoine MOUILLON Père et ladite Françoise MOUILLON leurs deux Enfants se Contentent pour toucher leurs Biens Paternels et Maternels à Echoir.

Les Instituent leurs Héritiers particuliers.

En cas de Dissolution de la susdite Communion, les Biens qui Composent ladite Communion seront partagés en 4 Portions égales dont deux appartiendront par forme d'Usufruit ausdits Père et Mère et en cas de Décès de l'un ou l'autre, le Survivant Jouyra du Tiers de la totalité desdits Biens et le Surplus appartiendra ausdits Futurs et prélèveront lesdits Père et Mère sur la Totalité desdits Biens la susdite Somme de 200 Livres par Eux Réservée.

***

4 E 76 art. 132 — CLAUDE BATTAULT NOTAIRE À POUILLY-EN-AUXOIS

Réf. jpO 69/70, doss. 1117, Vue 3151 du 15/01/2015

1751, Traité de Mariage Nicolas BOCHOT x Pierrette BONNOT

1751, le 19 janvier, à Chatellenot, Maison de Jean BONNOT dit Romain Labr audit lieu, ont Comparu en leurs personnes Nicolas BOCHOT Bourrelier demt à Thoisy le Désert, Assisté des présence et avis de Denis BRULLÉ Charpentier à Thoisy Son Beau-frère pour avoir épousé Claudine BOCHOT Sa Sœur, Denis BERGER Labr à Rouvres aussy Son Beau-frère pour avoir épousé Anne BOCHOT Sa Sœur, Louis MENETRIER Labr à Cercey Son Cousin germain Maternel, pour avoir épousé Jeanne BOYER, Charles VERPEAU Labr à Cercey aussy Son cousin germain Maternel, à cause de Madelaine BOYER Sa Femme, de Jean BAROT Labr à Arconcey Son Allié, à cause de desfunte Jeanne JADOT première Femme de Nicolas BOCHOT, d'Emilland BOYER Maréchal à Thoisy Son Cousin Maternel, de Mtre Jean BAUZON Greffier en La Justice de Thoisy, de Jacques NATET et de René FLEUROT Md audit lieu.

Ledit Jean BONNOT dit Romain et de son aut. Voul et Consent. Pierrette BONNOT Sa Fille et de desfuncte Chrestienne PICARD Sa Femme, Assistée des présence et Avis de Jean CLERC Labr à Arconcey et d'Angély BOUTAVANT Labr à Dionne Ses deux Beau-frères pour avoir épousé Claudine et Jeanne BONNOT Ses deux Sœurs, de Philibert BONNOT Son Oncle Paternel Labr demt à Chatellenot, de Claude BONNOT Labr demt à Chatellenot, de Claude BONNOT Labr au mesme lieu, Son Grand Oncle Paternel, du Sieur Jean BOUTAVAND Proc. d'office en La Justice de Chatellenot, Mtre Jean BONNOT Labr à Mouillon Son Cousin Issu de germain Paternel, de Jean GOUDOT Labr à Mouillon Son Cousin germain Paternel, de Lazare BOYER Labr à Chatellenot, d'Edme POIFFOLE Manouv. de Dionne Son Cousin germain à cause de Jeanne et Reine ROZE Leurs Femmes Filles de Reine BONNOT Sœur dudit Jean BONNOT Père, d'Honoré GAILLY Labr à Mouillon Son Cousin germain Maternel, de JeanJOSSERAND Labr à Mouillon Son Cousin Issu de germain Maternel, d'Honoré JADOT Labr à Mouillon Son Cousin Maternel, d'autre part. Lesquelles Parties ont dit avoir fait entre Elles les Traités de Mariage, association de Communion,

Scavoir que lesdits Nicolas BOCHOT et Pierrette BONNOT ont Promis.

Se Marie ledit Nicolas BOCHOT pour Tous ses Biens et Droits

Est Mariée ladite Pierrette BONNOT pour Tous Ses Biens et Droits Maternels échus et Paternels à échoir suivant qu'ils seront réglés par la Communion cy après — A été convenu qu'Inventaire et description en sera faite.

Douhaire de 20 Livres, Rachetable en une fois pour la Somme de 200 Livres.

En Considération du Futur Mariage, ledit Jean BONNOT d'une part

Ledit Nicolas BOCHOT Futur et ladite Pierrette BONNOT de l'autor. desdits Jean Bonnot et de Son Futur, se sont tous les trois Mis en Communion de Biens Meubles et Immeubles, sans déroger à celle existante entre ledit Nicolas Bochot et les Enfants de son premier Mariage à la forme de son Contrat Reçu Cattin notaire à Arnay-le-Duc le 16 novembre 1732. Arrivant Dissolution de Communion entre lesdits Jean BONNOT et lesdits Futurs, les Biens qui la Composent seront Partagés entre trois Portions égales, dont une pour ledit Jean Bonnot Père et les deux autres pour les Futurs et au cas que la Dissolution ait lieu du Vivant dudit Jean Bonnot, par et de son Chef, il portera au lieu et place dudit Partage, la Moitié de Tous les Biens tant Meubles qu'Immeubles qui sont aujourdhuy Communs entre Luy et ladite Pierrette Bonnot et Ce, suivant l'Inventaire qui en sera incessamment fait.

De laquelle Portion de Biens, il se réserve de disposer pendant Sa Vie Naturelle durant et qu'il n'en disposerait — Veut et Entend ledit Jean BONNOT que ladite Portion de Biens appartienne ausdits Futurs, ausquels il en fait par les présentes, Donation à cause de Mort, à Charge de Payer à Claudine BONNOT Sa Fille la Somme de 100 Livres luy restant due de Sa Constitution Dotale suivant Son Contrat de Mariage avec Jean CLERC Labr à Avincey Reçu Mtre Bouillotte notaire à Arnay-le-Duc le 17 may 1745 et encore pareille Somme de 100 Livres qu'il Donne et Lègue à ladite Claudine Bonnot par forme de Supplément à dite Constitution Dotale. Les deux Sommes revenant à 200 Livres seront payées pendant le cours de l'année du Décès dudit Jean Bonnot, lequel abandonne et délaisse dès cejourdhuy à ladite Claudine BONNOT Sa Fille la propriété d'environ une Soipture de Prey située au Finage dudit Chatellenot ; Prey évalué à la Somme de 150 Livres.

Lu et Passé en présence de Jean PERREAU et de Jean GAILLY Lbrs à Mouillon se trouvant audit Chatellenot […].

***

4 E 76 art. 132 — CLAUDE BATTAULT NOTAIRE À POUILLY-EN-AUXOIS

Réf. jpO 69/71, doss. 1117, Vue 3187 du 15/01/2015

1751, Reconnaissance de Rente par Jean SEGOILLOT et Reine BUCHILLOT Héritiers de Jean SEGOILLOT Son Ayeul

1751, le 26 avril, à Chailly, Maison de Pierre MACHUREAU Bourgeois audit lieu, a Comparu en personne Jean SEGOILLOT Labr demt audit Chailly, lequel tant en son nom que comme ayant les Droits acquis de feu Jacques SEGOILLOT Tailleur de pierre à Meursault, a reconnu devoir au Sieur Machureau, la Rente en Principal de 64 Livres ; Rente qui a été Crée par feu Jean SEGOILLOT Labr à Chailly Son Ayeul, tant en son nom qu'en celuy de Reyne BUCHILLOT Veuve d'Ursin SEGOILLOT Son Frère et commun en biens, au profit de Simon, Jean, Ursin Moingeot et Léonard LOYDEREAU Fils et Héritiers d'Ursin LOYDEREAU dudit Chailly, Prdvt Bannelier le 8 octobre 1651 [voir jpO 4 E 76 art. 100, Vue 322].

***

4 E 76 art. 134 — CLAUDE BATTAULT NOTAIRE À POUILLY-EN-AUXOIS

Réf. jpO 69/73, doss. 1117, Vue 3273 du 16/01/2015

1757, Traité de Mariage entre Angély MARTIN et Claudine BONNOT

1757, le 25 d'aoust, au Village de Chatellenot, Maison de Philibert BONNOT Labr audit lieu, ont Comparu en personnes Angély MARTIN Labr Rentier demt à Dyonne Paroisse dudit Chatellenot, ayant déjà esté Marié d'une part.

Ledit Philibert BONNOT et de son Autor., Voul. et Consent. Claudine BONNOT Sa Fille Majeur et de desfunte Marguerite DUPOIRIER d'autre part.

Lesquelles Parties des avis de leurs parents, ont dit avoir fait entre Elles les Traités de Mariage et autres Conventions qui suivent, Scavoir que ledit Angély MARTIN et Claudine BONNOT ont Promis.

Seront les Futurs en Union et Communion de tous Biens Meubles et Immeubles présents et à venir, ainsy que les Enfants du premier Lit dudit Angély MARTIN pour y avoir mesme Droicts qu'est en porté par représentation de Denise ROZE Leur Mère, que ceux à Elle Résultant de son Contrat de Mariage.

Se Marie ledit Angély MARTIN pour tous ses Biens et droits.

Se Marie pareillement ladite Claudine BONNOT pour tous ses Biens et droits Maternels échus et Paternels à échoir.

Donnera le Futur de son propre Bien à la Future des bagues et joyaux d'une valeur de 24 Livres

Douhaire ayant lieu, la Future sera Douhée par forme de Douhaire divis et préfixe réglé à la Somme de 15 Livres par an, Rachetable pour la Somme de 150 Livres.

Fait, Lu et Passé en présence de Jean MARTIN Labr à Dyonne Frère dudit Futur, d'Estienne ROZE Labr à Arconcey Frère de la Première Femme dudit Futur, de Jean BAUZON Labr à Chatellenot Son Cousin germain Maternel, de Claude BILLE Md Fermier de Chatellenot Son Cousin Germain au mesme degré à caude de Charlotte BAUZON Sa Femme, de Jean GOUDOT Charpentier à Mouillon Son Cousin germain Paternel, de Lazare BOUHIER Labr à Chatellenot Cousin germain de la Future, à cause de Reine ROZE la Femme d'Honoré TORCHIN Md à Chatellenot Son Allié, de Pierre TORCHIN et Jean BONNOT aussy Ses Alliés et de Jean BONNOT Labr à Mouillon Son Cousin Issu de germain Paternel, comme encore de Jean BONNOT Manouvr. à Chatellenot aussy Son Cousin Paternel au mesme degré et encore en présence de Jean PERREAU Md de Chanvre et Jean ROZE Manouvr. tous les deux demt audit Chatellenot.

***

4 E 76 art. 134 — CLAUDE BATTAULT NOTAIRE À POUILLY-EN-AUXOIS

Réf. jpO 69/74, doss. 1117, Vue 3305 du 19/01/2015

1764, Traité de Mariage entre Honoré GOUDOT et Laurence GARNIER

1764, le 5 mars au Village de Mouillon Maison d'Honoré GAILLY Labr pour autruy demt audit lieu, ont Comparu en personnes Honoré GOUDOT Fils Majeur de feu Honoré GOUDOT Manouvr audit Mouillon et d'Anne JOSSERAND, Assisté des présence et Consent. de ladite Anne Josserand Sa Mère, à présent Femme et Commune dudit Honoré GAILLY, tous les deux cy présents, d'Antoine JOSSERAND Labr à Thoisy Le Désert cousin germain Maternel dudit Honoré Goudot, de Jean BONNOT Labr à Mouillon Son Cousin Paternel Issu de germain, de Jean JOSSERAND aussy Labr audit lieu Son Cousin Issu de germain Maternel, de Philibert BONNOT Labr à Dionne Son Cousin Issu de germain Paternel et de Gabrielle JOSSERAND Fille Majeure à Clomot Sa Tante Maternelle d'une part.

Laurence GARNIER Fille Majeure de feu Louis GARNIER Manouvr à Chatellenot et de desfunte Claudine BONNOT, Assisté ladite GARNIER de des présence et Consentement de Louis GARNIER Son Frère non marié, d'Emiland GUICHOT Labr à Chatellenot Son Oncle Maternel pour avoir épousé Philiberte BONNOT Sœur de Sa Mère, d'Henry BONNOT Labr audit Chatellenot Son Oncle Maternel à la mode de Bourgogne, dudit Honoré GAILLY cydessus dénommé Son Grand Oncle Maternel, d'Angély LOIREAU Lbr à Dionne Son Cousin et parrain, d'Angély GAILLY Labr à Chatellenot Son Cousin Maternel et de Pierre GAILLY Labr au Moulin de Cercey Son Cousin Maternel, comme encore de Jean CHALUMEAUX Manouv. audit Mouillon, aussy Son Cousin Maternel, d'autre part.

Lesquelles Parties ont dit avoir fait entre Elles les Traités de Mariage et Association de Communion,

Scavoir que lesdits Honoré GOUDOT et Laurence GARNIER ont Promis.

Se marie ledit Honoré Goudot pour ses Biens Paternels échus et Maternels à échoir.

Se marie pareillement ladite Laurence GARNIER pour Tous ses Biens Paternels et Maternels échus.

Seront lesdits Futurs en Union et Communion universelle de Tous Biens Meubles et Immeubles.

En faveur du Futur Mariage, ledit Honoré GAILLY et ladite Anne JOSSERAND Sa femme d'une part.

Lesdits Honoré GOUDOT et Laurence GARNIER Futurs d'autre part, se Sont Mis et Associés en Communion Universelle de Tous Biens Meubles et Immeubles, pour Vivre Tous les quatre sous le mesme Couvert ; aux frais de laquelle Communion seront Nourris les Enfants à Naître, ainsy que Pierrette et Anne GOUDOT Sœurs du Futur, par continuation de la Communion d'entre Elles et ladite Anne JOSSERAND Leur Mère, laquelle ne serait Résolue que lorsqu'elles auront trouvé leurs party par Mariage et le cas arrivant outre le relachement de leurs droits Paternels échus, il leur sera Payé et Livré en Payment de leurs Droits Maternels, à Chacune un Troussel consistant en une Armoire à un battant ferré fermant à Clef […]

Veult et Entend ladite Anne Josserand que Pierrette et Anne GOUDOT se Contentent.

En faveur du Futur Mariage, ledit Honoré GAILLY et ladite Anne JOSSERAND ont fait par les présentes, Donation auxdits Honoré GOUDOT et Laurence GARNIER Futurs acceptant tous leurs Biens tant Meubles qu'Immeubles, aux Charges de Payer et Livrer ausdites Pierrette et Anne, à Chacune le Troussel cy dessus […].

***

4 E 76 art. 135 — CLAUDE BATTAULT NOTAIRE À POUILLY-EN-AUXOIS

Réf. jpO 69/75, doss. 1117, Vue 3334 du 19/01/2015

1765, Assemblée des Habitants de Cercey

1765, le 4 mars à l'Issue des Vespres de la Paroisse de Thoisy et sur le Cimetière dudit lieu Pardvt le Notaire Royal, furent présents Pierre Jobard, Louis MENESTRIER et Henry D'Orgueil, Tous les trois Habitants de Cercey, Asséeurs nommés pour procéder la présente année, à la Répartition des Impositions dudit lieu ; lesquels ont dit avoir convoqué au Son de La Cloche, les Habitants de leur Communauté pour délibérer sur le party qu'ils doivent prendre en procédant aux répartitions concernant Jean et Catherine Deguignand résidants audit Cercey, tous les deux Majeurs et faisant valoir les Biens et Droits qui leur sont acquis par les Successions de Pierre Deguignand et Anne GUILLEMOT leurs Père et Mère, comme encore en ce qui concerne Henry bAUZON Md Fermier de Normier, qui quoiqu'il ait fixé Sa Demeure audit Normier depuis plusieurs années où il est imposén ne laisse pas que d'occuper ou faire occuper Sa Maison par Sa Femme, Sa Fille, ou un Domestique qui y tiennent une quantité de Bestiaux qui Champoyent journellement et fatiguent la Communauté, dont ledit BAUZON ne veut point supporter la Charge, pour avoir cotisé à Normier.

Sur quoy ont Comparu Denis Deguignand, Jean Dupoirier, tienne Poulain, […] tous composant la plus saine et majeure partie des habitants, lesquels ont délibéré que lesdits Jean et Anthoine Deguignand seroient compris aux rolles des Impositions de leur Communauté la présente année sous une seule Cotte pour la Somme de 36 Livres de taille Royale.

A l'égard dudit Henry BAUZON comme lesdits habitants estiment que la taille étant Personnelle, il ne peut être Imposé en deux endroits ; ils ont délibéré qu'il luy serait fait incessamment une Somation de faire sortir incessamment et retirer le Bestail avec lequel il affecte de fouler leur Communauté, sinon il serait poursuivi […].

***

4 E 76 art. 135 — CLAUDE BATTAULT NOTAIRE À POUILLY-EN-AUXOIS

Réf. jpO 69/76, doss. 1117, Vue 3340 du 19/01/2015

1766, Donation à La Fabrique de Thoisy Le Désert

1766, le 31 mars, Maison Presbitérale dudit lieu, furent présents en Personnes les Sieurs Henry BAUZON Md et Mtre Jean BAUZON Greffier de Thoisy le Désert, tous les deux y demt, lesquels ont reconnu devoir à la Fabrique dudit Thoisy, Mtre Alexis Bouillotte Prestyre Curé dudit lieu, le Sieur Deguignand Md à Cercey et le Sieur François BAUZON représentant un absent malade, cy présents et acceptant la Somme en Principal de 300 Livres légués à la Fabrique dudit Thoisy par Damlle Anne BAUZON Femme en secondes Noces du Sieur Jean ROUHETTE Md à Charmoy, leur Tante, par Son Testament Reçu Courtot Notaire à Cussy le onze février 1630, laquelle Somme avait été donnée à ladite Fabrique par ladite Damlle Anne BAUZON pour estre payée par les Hériers qui estoient le Sieur Jean BAUZON Père dudit Henry BAUZON cy présent, lesdit Sieur Jean BAUZON et la Demoiselle Anne et Pierrette BAUZON Ses Sœurs, à condition qu'ils seroient tenus d'employer ladite Somme dans l'acquisition d'un Fond et de le donner à Rente à une personne solvable, à raison du denier 20.

Et comme lesdits Sieurs Henry et Jean BAUZON ont eu chacun le Fruit par moitié de la Succession de ladite Anne BAUZON et qu'ils ont jugé à propos jusqu'à présent de préferer à l'acquisition d'un Fondmoitié à égale Portion les arrérages à raison de 15 Livres à chaque 11ème février, jusqu'à remboursement et entier acquittement du fort principal de ladite Somme qui ne pourra être fait en Billets de banque, ny autres papiers Royaux […].

***

4 E 76 art. 135 — CLAUDE BATTAULT NOTAIRE À POUILLY-EN-AUXOIS

Réf. jpO 69/75, doss. 1117, Vue 3336 du 19/01/2015

1766, Traité de Mariage entre Jean BONNOT et Pierrette GOUDOT

1766, le 2 juin au Village de Mouillon Paroisse de Chatellenot Maison d'Honoré GAILLY Labr audit lieu, ont Comparu en personnes Jean BONNOT Fils Majeur de feu Jean BONNOT Labr pour autruy à Chatellenot et de desfuncte Denise BOUTAVANT, Assisté des présence et avis d'Estienne BOULLEY Manouvr. audit Chatellenot Mary de Marguerite BONNOT Sa Sœur, d'Angély BOUTAVANT Labr à Dionne Son Oncle Maternel, d'Antoine LOIREAU Labr à Dionne Son Oncle Maternel à la mode de Bourgogne, de Jean BONNOT Labr à Chatellenot Son Cousin Issu de germain Paternel et du Sieur Claude BILLE Md Fermier dudit Chatellenot y demt aussy Son Cousin Issu de germain Maternel, d'une part.

Pierrette GOUDOT Fille Majeure d'Honoré GOUDOT en Son Vivant Manouvr. audit Mouillon et d'Anne JOSSERAND cy présente, Assistée de l'avis et Consentement de ladite Anne JOSSERAND Sa Mère, celle-ci procédant de l'autor. de Honoré GAILLY Son Second Mary aussy Cy présent, d'Honoré GOUDOT Labr audit Mouillon Son Frère, d'Antoine JOSSERAND Labr à Thoisy le Désert Son Cousin germain Maternel, de Jean JOSSERAND Labr à Mouillon Cousin Issu de germain des deux costés d'autre part.

Lesquelles parties ont dit avoir fait entre Elles les Traités de Mariage et autres Conventions :

Scavoir que lesdits Jean BONNOT et Pierrette GOUDOT ont Promis.

Se Marie ledit Jean BONNOT pour tous ses Biens et droits Paternels et Maternels échus.

Se Marie pareillement ladite Pierrette pour tous sesdits Paternels échus et Maternels à échoir, en payement desquels droits Maternels, elle a déclaré avoir Reçu de ladite Anne JOSSERAND Sa Mère un Troussel Tel qu'il est dheument désigné et rapporté dans le Contrat de Mariage dudit Honoré GOUDOT Son Frère avec Laurence GARNIER Receu le Soussigné Notaire le 5 mars 1764 ; lequel Troussel évalué à la Somme de 100 Livres.

Passé en présence de Jean CHALUMEAUX Tisserand et Lazare […].

***

4 E 76 art. 135 — CLAUDE BATTAULT NOTAIRE À POUILLY-EN-AUXOIS

Réf. jpO 69/76, doss. 1117, Vue 3367 du 20/01/2015

1767, Traité de Mariage entre Philibert POCCARD et Denise ROZE

1767, le 9 février, au Village de Chatellenot, à Pouilly en Auxois, Maison où réside Denise ROZE Fille Majeure de feu Emiland ROZE Manouv. audit Chatellenot et de defuncte Emiliane BOUTAVANT, ont Comparu en leur personne Philibert POCCARD Manouvr. à Arconcey et d'Estiennette LEVESQUE, demt ledit Philibert POCCARD au service d'Angély BOUTAVANT Labr à Dionne, Assisté de l'avis et Consentement de sa Mère, de Jean POCCARD Manouv. audit Arconcey Son Oncle Paternel, d'Estienne POCCARD aussy Manouvr. audit Arconcey Son Frère d'une part.

Ladite Denise ROZE Assistée des Avis de Pierre ROZE Labr à Dionne Son Oncle Paternel, de Jean BOULMIER Labr à Arconcey Son Cousin Maternel, d'Angély BOUTAVANT Labr à Dionne Son Cousin du même côté, de Jean BONNOT Maréchal à Chatellenot Son Cousin d'autre part.

Lesquelles parties ont avoir fait entre Elles les Traités de Mariage

Ascavoir que ledit Philibert POCCARD et Denise ROZE ont Promis.

Fait et Passé à Chatellenot le Jour que dessus en présence de Claude Desvignes Recteur d'école et de Jean BAUZON Labr. […].

***

ANTOINE HUGOT (1643-1688)

4 E 78 art. 5 — ANTOINE HUGOT NOTAIRE À CHÂTEAUNEUF

Réf. jpO 48/55, Vue 2998

1662, Traité de Mariage entre François LACAILLE et Jeanne BAILLY

1662, le 24ème jour de septembre, à Crosson, en la Grange de Jacques BAILLY Laboureur audit lieu, en personne Claude LACAILLE Laboureur demeurant à La Chaulx Paroisse de La Buissière et de son autorité Claudine LOYSON sa femme et François LACAILLE leur fils, assisté de Blaise LOYSON aussy Laboureur à La Chaulx frère de ladite Claudine LOYSON, André LACAILLE de mesme Laboureur audit Crosson, cousin germain dudit François LACAILLE, Estienne LACAILLE frère dudit François et commung en biens avec ses père et mère et avec leurs frères demeurant ensemble, Claude VALLOT encore Laboureur audit La Chaulx beaufrère dudit Estienne, Régné DUBAN et Jeanne CHERNEREY sa femme demeurant audit Crosson, alliés ausdits LACAILLE d'une part

Ledit Jacques BAILLY et de son auctorité Claudine BROCARD sa femme et Jeanne BAILLY leur fille, aussy assistée de Mtre André CORTOT procureur d'office dudit Crosson, y demeurant, cousin germain dudit Jacques BAILLY, Mtre Jean CORTOT Praticien audit Chasteauneuf, fils dudit Mtre André CORTOT, Jean BAILLY Laboureur à la Métairie de Loiserolles, fils dudit Jacques BAILLY d'autre part.

lesquelles partyes... ont traitté et accordé que lesdits François LACAILLE et Jeanne BAILLY ont promis et promettent…

en faveur duquel futur Mariage, lesdits Claude LACAILLE et Claudine LOYSON sa femme, de ladite autorité d'une part, ledit Estienne LACAILLE, tant pour luy que Jeanne VALLOT absente et lesdits François LACAILLE et Jeanne BAILLY futurs, ont fait et accordé :

Scavoir que ledit Estienne LACAILLE tant en son nom que de sadite femme, a renoncé aux proficts et utilité de la Communion entre eulx contractée le 8 janvier 1657, pardevant Chamet Notaire Royal et mesme renonce à tous ses droits paternels et maternels à eschoir au profict desdits futurs qui par ces présentes en sont et demeurent au lieu et place dudit Estienne LACAILLE et sa femme, par lesdits Claude LACAILLE et LOYSON sa femme, pour y participer chacun pour un sixième, six part faisant le tout.

Les autres parts estant pour lesdits LACAILLE et LOYSON sa femme, le tiers des biens de ladite Communion pour lesdits futurs, les autres deux tiers pour lesdits LACAILLE et LOYSON sa femme, les enfants desquels de part et d'autre, seront nourris et entretenus suyvant la Coustume sur les biens de ladite Communion.

Laquelle renonciation faite par ledit Estienne LACAILLE, ledit Claude LACAILLE et ladite Claudine LOYSON sa femme, du consentement desdits futurs, cèdent et délaissent en faveur de la dissolution de ladite Communion rapportée audit Contrat receu Chamet le 18 janvier 1657 et par forme de partage audit Estienne LACAILLE et VALLOT sa femme, acceptant ledit LACAILLE tant pour luy que pour sa femme absente, les biens héritages qui ausdits Claude LACAILLE et LOYSON compètent et appartiennent, tant audit Crosson, que finage audit lieu, soit en bâtiments, preys, terres, jardin, chenevière et verger.

Lesdits Jacques LACAILLE et Claudine BROCARD sa femme ont constitué en dot à ladite Jeanne BAILLY leur fille future, la somme de six vingt Livres, trois brebis, trois aigneaux, une thore de deux ans et un troussel

ladite future de l'autorité de sondit futur, renonce à ses droits paternels et maternels à eschoir, au profict des autres enfants, ses frères et Sœurs ; lesdites six vingt Livres constituées sont et demeurent confondus dans ladite Communion contractée par respect entre lesdits futurs, lesquels Claude LACAILLE et sadite femme ; la dissolution de ladite Communion arrivant ; les futurs prendront le tiers de tous les biens et ledit LACAILLE et sadite dite femme, les deux autres tiers...

***

4 E 78 art. 6 — ANTOINE HUGOT NOTAIRE À CHÂTEAUNEUF

Réf. jpO 38/13

1668, Traité de Mariage entre Quantin CLÉMENCET et Michelle DUPASQUIER, Traité de Mariage entre Claude CLÉMENCET et Anthoinette DUPASQUIER

1668, le 23 septembre, en la maison de Jean VALLÉE Laboureur à Saulnière paroisse de La Buissière, en personne Gilles CLÉMENCET Laboureur demeurant à La Forge et de son aucthorité Françoise COLAS sa femme, Quantin et Claude CLÉMENCET leurs fils, assistés de Jean CLÉMENCET Laboureur à "Reney" frère dudit Gilles, François BROCARD Laboureur audit La Forge, cousin issu de germain audits Quantin et Claude CLEMENCET et Claude Seguin Laboureur à Créa parrain dudit Claude CLÉMENCET d'une part

& Jean DUPASQUIER Laboureur audit Saulnière et de son aucthorité Michelle et Anthoinette DUPASQUIER ses filles du corps de fut Anne MOUILLON, assistées de Lazare DUPASQUIER Laboureur à Agey, frère dudit Jean, Claude MANIÈRE fils de Denis MANIÈRE Laboureur à Crosson, cousin germain desdites Michelle et Anthoinette DUPASQUIER, Rémy CLÉMENCET Laboureur gendre dudit Jean DUPASQUIER commung en biens, demeurant ensemble, Jean RIOTTE Laboureur à Combrainbeuf beaufrère desdites Michelle et Anthoinette DUPASQUIER, à cause d'Huguette DUPASQUIER sa femme, Estienne CAUVARD Laboureur à Saulnière oncle paternel desdites Michelle et Anthoinette DUPASQUIER, à cause de fut Anthoinette DUPASQUIER sa femme, Jean BAILLY Laboureur à Loiseroles, mary d'Anne SEGUIN cousine germaine desdites Michelle et Anthoinette DUPASQUIER pour elles d'autre part.

lesquels Quantin CLÉMENCET et Michelle DUPASQUIER

Claude CLÉMENCET et Anthoinette DUPASQUIER sont mariés ensemblement

Les couples vivront en Communion avec les Clémencet à La Forge.

***

4 E 78 art. 7 — ANTOINE HUGOT NOTAIRE À CHÂTEAUNEUF

Réf. jpO 48/58, Vue 3032

1673, Traité de Mariage entre Andoche VALLOT et Claude CHANUS

1673, le premier may, en la maison de Jacques CHANUS Laboureur à Chasteauneuf,... en personne Claude VALLOT Laboureur demeurant à La Chaulx Paroisse de La Buissière, de son aucthorité Andoche VALLOT son fils du corps de fut Emilliande BROCARD première femme dudit Claude VALLOT, assisté de Philibert VALLOT Laboureur à Pautonnière frère dudit Claude, François BROCARD Laboureur à La Forest, oncle maternel et curateur dudit Andoche VALLOT, Claude RIOTTE Laboureur à Combrainboeuf le Bas oncle dudit Claude d'une part

& ledit Jacques CHANUS et de son aucthorité Marie BIZARD sa femme, Claude CHANUS leur fille assistée de Jean CHAMET Laboureur cousin dudit Jacques ; Mtre Jean CORTOT praticien son beau frère, Honnorable François BOUCHAULGE Vitrier aussy beau frère dudit Jacques CHANUS, Honnorable Jacques ADELON Tanneur, Mtre Jean MASSON Chirurgien, Mongeot MANIÈRE Laboureur, Jacques GAUVENET aussy Laboureur audit Chasteauneuf...

Lesquels Andoche VALLOT et Claude CHANUS ont promis...

Claude VALLOT donne 80 Livres à son fils Andoche VALLOT pour qu'il renonce à toute succession ; les futurs seront reçus par la famille CHANUS qui les fera rentrer dans leur Communion.

***

4 E 78 art. 8 — ANTOINE HUGOT NOTAIRE À CHÂTEAUNEUF

Réf. jpO 48/51, cliché 2977

1674, Procès entre Jean DORRET et ses fils François et Emilian DORRET

1674, Comme il soit que François et Emiliand DORRET frères demeurant à Saint Jean de Boeuf, étaient sur le point de se pourvoir contre leur père Jean DORRET demeurant à Boeuf, aux fins de payment en leurs droits dheus par le décès de fut Denise BERNARD leur mère, suyvant l'acte de tutelle fait en la justice dudit saint Jean de Boeuf le 29 mars 1663 et acte du 12 avril suyvant contenant..., ordonnant de faire partage des biens immeubles appartenant ausdits François et Emilian DORRET à cause de leur mère, indivis avec ledit Jean DORRET, alors que ledit DORET se trouve dans l'impuissance de satisfaire à l'un et l'autre [par manque d'actif]

Cejourdhuy 12 may 1674, en la maison de Honnorable Claude BERNARD de La Buissière marchand pardevant Antoine Hugot, en personne Jean DORRET Laboureur audit St Jean de Boeuf, lequel vend ausdits François et Esmilland DORET ses fils cy présents et acceptant tous et chacun ses droits pour la somme de trois cents Livres, qu'il devait à ses enfants acquéreurs pour leur portion.

Lesdits acquéreurs seront tenus de nourrir et entretenir ledit Jean DORRET leur père suyvant sa condition sa vie naturelle durant ; et plus ils paieront toutes les debtes créées tant par luy que ladite feu BERNARD sa femme spécialement en principal de rente de la somme de deux cent quarante Livres huit sols que ledit Jean DORRET a créé au profict de Françoise DORRET fille de fut Pierre DORRET et Denise FOURNIER, par contrat receu Baudinet Notaire Royal à Chevannes le 26 avril 1665 [non versé] et un autre principal de rente de la somme de deux cent soixante trois Livres, aussy par ledit Jean DORRET et créé au profict de Mtre Jean BICHOT advocat à la Cour demeurant à Chasteauneuf...

Dans le reste du texte il est dit principalement que Françoise DORRET est sa petite fille, Barbe DORRET est sa fille femme d'Estienne GUILLOT Mass[ç]on à St Jean de Boeuf.

[On apprend aussi que Jean DORRET fait donation à cause de mort, du surplus à Françoise DORRET sa petite fille, ainsi qu'à Barbe DORRET sa fille.

Grâce au mariage de Jeanne DORET avec Pierre MUTIN, comme aussi de François DORRET avec Magdeleine BÉLORGEY, on sait que Jean DORRET est aussi leur père.]

***

4 E 78 art. 8 — ANTOINE HUGOT NOTAIRE À CHÂTEAUNEUF

Réf. jpO 48/51, doss. 271, Vue 2981, numéris. le 23/10/2007

1675, Traité de Mariage entre Mtre Anthoine MILLOT et Honneste Jeanne BIZOUARD Angély

1675, le 21 janvier, à Chailly, en la Maison et Demeure de Honneste Françoise DEMONTOT Vesve de Mtre Jean BIZOUARD Angély Bourgeois, en leurs Personnes ont Comparu Mtre Anthoine MILLOT Praticien demt audit Chailly, Assisté de Mtre Jacques François ADELON Fermier de Chaudenay Le Chasteau, y demt Beau-frère dudit Millot d'une part.

Ladite Honneste Françoise DEMONTOT et de Son Auctho Honneste Jeanne BIZOUARD Angély Sa Fille, Assistée des Sieurs leurs Parents cy après Nommés d'autre part.

Lesquels Sieurs Parents sont Mtre Jean BIZOUARD Angély Md demt à Chevannay Frère de ladite Jeanne BIZOUARD Angély, Mtre François BIZOUARD Pbre Curé de Missery Allié, Jean MOREAU Sieur de Mairey Garde dans la Première Compagnie des Gardes du Corps du Roy, demt à Mont St Jean, Mtre Jean JACQUIN Advocat à la Cour et Bailly dudit Mont St Jean, y demt, Cousins Germain et Issu de Germain, Mtre François BIZARD Praticien dudit Chailly Allié de ladite Honeste Jeanne BIZOUARD Angély, Mtre Louis GRIMONT Fils Praticien et Mtre Louis CHAPPUIS Recteur d'Escolle dudit Chailly.

Lesquels Mtre Anthoine MILLOT et Honeste Jeanne Bizouard Angély ont Promis...

Le Futur se Marie pour la Somme de 3 000 Livres, qu'il a tant en Héritages, Principaux de Rentes, Cheptels, Obligations, Argent qu'Effects Mobiliaires.

Ladite Future se Marie pour ses Biens et Droits Paternels escheuz et Maternels à eschoir.

A laquelle Future il sera Donné par ledit Futur des Bagues et Joyaux jusqu'à la Somme de 150 Livres...

Fait, Leu et passé en présence de Hon. Léonard LOIDEREAU Md et Estienne BEUCHILOT Cordonnier audit Chailly Tesmoins Requis Soussignés avec les Partyes, Mtre Anthoine Huot Md à Missery Oncle Maternel et Mtre Charles BANNELIER Md à Esguilly Cousin, Mtre Louis GRIMONT Fils Praticien, Mtre Louis CHAPPUIS Recteur d'Escole dudit Chailly.

***

4 E 78 art. 8 — ANTOINE HUGOT NOTAIRE À CHÂTEAUNEUF

Réf. jpO 48/52, vue 2986

1676, Accord entre Nicolas MANIÈRE et Claude CLÉMENCET mari de Magdeleine SEGUIN

1676, le premier jour de mai, à Chateauneuf, en personne Nicolas MANIÈRE Laboureur demeurant à Créa d'une part

& Claude CLÉMENCET aussy Laboureur audit Créa, tant en son nom que de Magdeleine SEGUIN sa femme absente d'autre part

Lesquels sous le bon vouloir et plaisir de justice ont traité et accordé que vouloir former ledit MANIÈRE contre ledit CLÉMENCET en la justice dudit lieu, pour se désister de ce qu'ils héritent de ce qui provient de feu Toussaint SEGUIN père de ladite SEGUIN, pour laisser la libre possession audit MANIÈRE qui, ledit, a acquis de Claude SEGUIN frère de ladite Magdelaine SEGUIN et au sujet que ledit CLÉMENCET S'est [a] entretenu le caresme dernier et la présente saison des sombres, ledit accord en la forme suivante, scavoir que ledit CLÉMENCET...

[On comprend dès lors qu'Ils abandonnent à Nicolas MANIÈRE la terre qu'il a acheté à Claude SEGUIN et qu'ils ne souhaitent pas faire jouer la clause d'un "retrait lignager" toujours possible.]

***

4 E 78 art. 8 — ANTOINE HUGOT NOTAIRE À CHÂTEAUNEUF

Réf. jpO 38/14 et 48/52, Vue 2988

1676, Traité de Mariage entre André MANIÈRE et Jeanne CLÉMENCET

1676, le 24 may, à Puy Roland, paroisse de La Buissière, en la maison de Jean GOLLEMARD laboureur,... en personne Nicolas MANIÈRE Laboureur à Créa mesme paroisse et de son aucthorité Jeanne BROCARD sa femme et André MANIÈRE leur fils, assisté de François BROCARD, André BROCARD Laboureurs à La Forest, Quantin BROCARD Laboureur à Crosson, frère de ladite Jeanne BROCARD, Léger CLÉMENCET Tixier en thoille audit Créa, cousin issu de germain dudit André MANIÈRE, pour eux d'une part

& Jean CLÉMENCET Laboureur à Puy Roland et de son aucthorité Jeanne CLÉMENCET sa fille et de feu Barbe CLÉMENCET, assistée de frère Emilian CLÉMENCET Religieux lai de ladite Abbaye, oncle à la mode de Bourgogne, dudit Jean CLÉMENCET, Jean CLÉMENCET, Jean BACHETET et Jean VALLÉE Laboureur à Saulnière, parents au même degré, Claude DORET Laboureur en Vaux, oncle de ladite feu Barbe CLÉMENCET, d'autre part

lesquels André MANIÈRE et Jeanne CLÉMENCET des advis, autorités et consentements des susnommés ont promis... s de thoille moitié fil plain et estoupe, un gaidon, un petit coffre, six Livres de plume d'oison, une fillette de vin, six boisseaux de froment, un veau, seize moutons moyennant quoy ledit André MANIÈRE futur, a renoncé et renonce à tous ses droits paternels et maternels à eschoir au profict de ses frères et Sœurs.

Ladite Jeanne CLÉMENCET se marie pour ses droits maternels escheus et pour les paternels à eschoir ; ledit Jean CLÉMENCET son père luy constitue en dot tous ses biens meubles et immeubles sans réserve chacune vingt Livres, en oultre à chacune la somme de 30 Livres pour leurs droits paternels à eschoir, lorsqu'elles se marieront légitimement, en quoy ledit CLÉMENCET les institue ses héritières, en considération de la constitution dotale cydevant par ledit CLÉMENCET à ladite Jeanne CLÉMENCET l'aisnée future, il est accordé que ledit Jean CLEMENCET sera nourri par lesdits futurs sa vie naturelle durant en ladite maison, comme aussy Lesdites Jeanne CLÉMENCET puisnée, Huguette et Emiliande CLÉMENCET jusqu'à ce qu'elles trouvent leur partye par mariage et tous quatre entretenus, le travail desquels sera au profict desdits futurs.

***

4 E 78 art. 8 — ANTOINE HUGOT NOTAIRE À CHÂTEAUNEUF

Réf. jpO 48/48, cliché 2968 du 22/10/2007

1676, Traité de Mariage entre Jean MANIÈRE et Nicole MARCILLAY,
Traité de Mariage entre Claude MANIÈRE et Marguerite MARCILLAY,
Traité de Mariage entre Pierre MARCILLAY et Anne MANIÈRE

1676, le 29ème jour de novembre, au lieu de Créa dépendance de La Buissière, pardevant Antoine HUGOT notaire à Châteauneuf, en la maison de Nicolas MANIÈRE Laboureur demeurant à Créa, ont comparu en personne ledit Nicolas MANIÈRE et de son autorité Jeanne BROCARD sa femme, Jean MANIÈRE, Claude MANIÈRE leurs fils et Anne MANIÈRE leur fille, assistés d'André MANIÈRE Laboureur au Puyts Roland, François et André BROCARD Laboureurs à La Forge, Quantin BROCARD Laboureur à Crosson, Jacques BAVARD Laboureur audit Créa, André LACAILLE Laboureur demeurant au Moulin de La Buissière, Pierre VERPEAU laboureur à Pauthonnière, tous parents desdits MANIÈRE d'une part

& Michel MARCILLAY Laboureur à Bruan paroisse d'Arcenay et de son autorité Mongeotte DUBAN sa femme, Pierre MARCILLAY leur fils, Nicole MARCILLAY et Marguerite MARCILLAY leur fille, assistée de Pierre MARCILLAY Laboureur audit Bruan, Claude MARCILLAY aussy Laboureur audit lieu, Sébastien et Jean JANNIARD vignerons à Chevannes, Pierre DUBAN Laboureur audit Bruan et Denis ROYER de mesme Laboureur audit lieu, pour eux assemblés d'autre part

lesquels Jean MANIÈRE et Nicole MARCILLAY d'une part

Claude MANIÈRE et Marguerite MARCILAY d'autre part

Pierre MARCILLAY et Anne MANIÈRE, encore d'autre part

Seront les futurs mariés et chacun Mariage entre lesdeux conjoints, commungs en biens meubles qu'ils ont, auront et acquests qu'ils feront.

Chacun des futurs donnera à sa future déans lesdites nopces la somme de dix Livres pour bagues et joyaux qui à chacune desdites futures, demeurera en propriété

Douhaire ayant lieu, chacun desdits futurs donnera suivant la coutume, lesdits Jean MANIÈRE et Nicole MARCILLAY, Pierre MARCILLAY et Anne MANIÈRE aussy futurs mariés tous d'autre part.

Se marieront pour leurs biens et droits paternels et maternels à eschoir, lesquels droits desdits Nicole et Anne MANIÈRE ont esté estimés à chacun la somme de 150 Livres, oultre leur troussel, pour payment desquels lesdits futurs ont fait échange et permutation de leurs droits sur les biens de leurs père et mère, Scavoir ladite Nicolle MARCILLAY ses biens et droits paternels et maternels et pour ladite somme de 150 Livres à ladite Anne MANIÈRE et icelle MANIÈRE ses inventoriés droits à ladite MARCILLAY, le tout moyennant le payment desdits droits, lesdites Nicolle MARCILLAY et Anne MANIÈRE des autorités chacune de son futur, ont renoncé et renoncent à leurs droits paternels et maternels au profict de leurs frères et Sœurs.

En faveur du futur Mariage desdits Pierre MARCILLAY et Anne MANIÈRE, lesdits Michel MARCILLAY et Marguerite DUBAN les prennent et reçoivent en leur communion de tous biens meubles, immeubles, droits, noms, raisons et actions sans réserve pour y participer, Scavoir lesdits Michel MARCILLAY et sa femme pour les trois quarts dans laquelle Communion, seront nourris et entretenus suyvant leur condition et les enfants nés et à naistre des partyes et sur laquelle Communion sera prise et payée la constitution dotale cy après de ladite Marguerite MARCILLAY et semblable constitution sera faite et payée sur icelle Communion, à Claudine MARCILLAY sa Sœur ; quant à Jacques MARCILLAY leur frère, lorsqu'il se mariera, lesdits Michel MARCILLAY et DUBAN ses père et mère, luy pourront constituer en dot le tiers des trois quarts qui leur appartiennent en ladite Communion, à condition que ledit Jacques MARCILLAY confondra en la mesme Communion qu'il contractera pour y participer avec la femme qu'il prendra, esgalement avec ledit Pierre MARCILLAY et sa future ; laquelle future en cette Communion, pour l'acquérir confondra icelle la dot et pareillement la femme qui prendra ledit Jacques MARCILLAY confondra en ladite Communion autant de valeur que la dot de ladite Anne MANIÈRE.

Ladite Marguerite MARCILLAY sesra mariée pour tous ses droits paternels et maternels à eschoir, pour tous lesquels lesdits Michel MARCILLAY et DUBAN ses père et mère luy constituent en dot la somme de 150 Livres avec le troussel, lequel sera fourni et payé la veille desdites futures nopces ; quant à ladite somme de 150 Livres, iceux MARCILLAY et DUBAN père et mère payeront ausdits Claude MANIÈRE et Marguerite MARCILLAY, solidairement l'un pour l'autre...

Fait, lu et passé en présence de Mtre Jean CORTOT procureur d'office de ladite Bussière, Mtre Pierre Febvre sergent général, thomas Couthier Clercdemeurant audit Chasteauneuf, tesmoings requis soussignés avec ledit LACAILLE

[Une note de 1691 est incluse dans le Cm :]

Philiberte MANIÈRE femme de Jean RIOTTE Laboureur de Combrainboeuf, autorisée par la justice pour la poursuite de ses droits, dit que Mtre Antoine Hugot passa le traité de Jean et Claude MANIÈRE ses frères avec Nicole et Marguerite MARCILLAY leurs femmes, lesquels traités elle a besoin, en raison d'explications la concernant qui y figurent.

***

4 E 78 art. 8 — ANTOINE HUGOT NOTAIRE À CHÂTEAUNEUF

Réf. jpO 36/87 et 48/53, vue 2990 du 24/10/2007

1677, Traité de Mariage entre Jean (le jeune) SEGUIN et Françoise GUILMINOT, Traité de Mariage entre Estienne SEGUIN et Etiennette BELORGEY

1677, le 29 juin à Auvillars, paroisse St Victor, en la maison de Guyette MUTIN vesve Denis MUTIN, Jean [le jeune] et Estienne SEGUIN leurs fils, communs en biens, ont comparu en leurs personnes ladite Guyette MUTIN et de son aucthorité lesdits Jean [le jeune]

& Estienne SEGUIN ses fils pour eux d'une part

& Honneste Françoise GUILMINOT vesve d'Honorable Jean BELORGEY marchand, Honneste Estiennette SONOIS vesve d'Honorable Gabriel BELORGEY marchand

& Estiennette BELORGEY leur fille et de l'aucthorité de ladite SONOIS sa mère demeurant audit Châteauneuf pour elle d'autre part.

lesquels Jean SEGUIN et Françoise GUILMINOT pour un mariage, Estienne SEGUIN et Estiennette BÉLORGEY pour un autre Mariage, desdites autorités cy devant et de l'advis et consentement de leurs parents

lesdits SEGUIN seront mariés pour leurs droits paternels échus et maternels à échoir ; ladite GUILMINOT sera mariée pour ses biens et droits qui luy appartiennent

ladite Estiennette BELORGEY sera mariée pour ses droits maternels à eschoir, en advance d'hoirie et ladite Sonois luy a fourny un lit...

Mtre Jacques BÉLORGEY pbre curé dudit Chasteauneuf, cy présent, en faveur dudit futur mariage desdits Estienne SEGUIN et Estiennette BELORGEY sa femme, a promis à ladite BELORGEY la somme de deux cents Livres.

En faveur desdits futurs Mariages, ladite Guyette MUTIN vesve de Denis SEGUIN, lesdits Jean et Estienne SEGUIN ses fils commungs en biens avec lesdites futures, seront mis et associés en Communion de tous biens sans distinction, en laquelle Communion, les biens desdites futures demeureront confondus pour en icelle, participer, les partyes esgalement et par teste, les cinq parts faisant le tout et encore à condition qu'ils se succéderont l'un à l'autre sur les biens et effects de laquelle Communion, seront payées les dettes des partyes

Aussy en faveur desdits futurs Mariages, ladite Guyette MUTIN délivre et laisse ausdits futurs, tous les biens et droits dont elle mourra vestue et saisye, à condition que lesdits futurs payeront après son décès et sans intérests à Jean SEGUIN l'aîné la somme de six vingt Livres [120], semblable somme de six vingt [120] Livres à Pierre SEGUIN ses fils demeurant audit lieu de St Victor et Auvillars ;

encore pareille somme de six vingt [120] Livres à Jean, Pierre, Marie et Angélique GENTOT enfants de François GENTOT laboureur audit St Victor du corps de feu Denise SEGUIN fille de ladite Guyette MUTIN, qu'est à chacun desdits quatre enfants 30 Livres, lesquels payments seront faits par lesdits futurs, soit en deniers, meubles meublant, papiers de l'hoirie, bestail, grains ou héritages...

Fait, leu et passé en présence de Mtre Jean MUTIN Greffier de la justice de St Victor [frère de Guyette] ; lesdits Pierre et Jean SEGUIN l'aisné frères dudit futur, François GENTOT, Nicolas SEGUIN dudit St Victor et Auvillars, François et Pierre MUTIN demeurant à St Jean de Boeuf, Guillaume et Jean SEGUIN Girard dudit Auvillars parents et alliés desdits futurs...

[Le Mariage de Nicolas SEGUIN avec Elisabeth SON est à trouver sur la Paroisse de Saint Victor

L'an 1691, le trentiesme april, a esté par moi impartie la Bénédiction Nuptiale à Nicolas SEGUIN fils de feu Jean SEGUIN et de feue Marguerite GENTOT

& à Elisabeth SON fille de Claude SON et de Claudine CHARLUD, le tout fait de l'aucthorité de Philibert SEGUIN Carpet son oncle et de ses autres parents, Jean et Pierre SEGUIN oncles paternels, François et Nicolas GENTOT oncles maternels, Blaise MUTIN, Claude SON cousins et de l'aucthorité de Claude SON père de l'espouse et de Claude CHARLUD mère, Claude CHARLUD oncle maternel.]

***

4 E 78 art. 8 — ANTOINE HUGOT NOTAIRE À CHÂTEAUNEUF

Réf. jpO 38/15

1678, Traité de Mariage entre Claude LACAILLE et Jeanne VALLOT

1678, le 6 février, à Panthonière paroisse de La Bussière, en la maison et demeure de Philibert VALLOT laboureur,... en personne André LACAILLE Mugnier demeurant aux Moulins de ladite Bussière et de son aucthorité Marguerite BROCARD sa femme et Claude LACAILLE leur fils, assisté de Denis NAIGEON Tuillier demeurant à La Buissière, mary d'Anne LACAILLE Sœur dudit André, Nicolas MANIERE Laboureur à Créa, mary de Jeanne BROCARD Sœur de ladite Marguerite BROCARD, François BROCARD leur frère laboureur à la Forêt, André LACAILLE Cordonnier audit La Buissière, Estienne LACAILLE laboureur à Crosson cousins germains dudit André LACAILLE, André BROCARD laboureur audit La Forêt, frère de ladite Marguerite BROCARD, Quantin BROCARD laboureur audit Crosson, aussy son frère et André BAILLY laboureur audit Crosson, cousin germain dudit André LACAILLE Mugnier, pour eux d'une part

& Ledit Philibert VALOT et de son aucthorité Pierrette DEREPAS sa femme et Jeanne VALLOT leur fille assistée de Claude VALLOT laboureur à La Chaux frère dudit Philibert, Claude VALOT laboureur à La Forge, frère de ladite Jeanne VALLOT, Claude RIOTTE laboureur à Combramboeuf le bas, oncle dudit Philibert VALOT, Philippe DORET vignerons audit la Buissière, ses cousins, pour eux d'autre part

lesquels Claude LACAILLE et Jeanne VALOT des autorités, advis, vouloir et consentement desdits susnommés, promettent et seront tenus de se prendre à mary et femme, espoux espouse...

Sera ledit Claude LACAILLE futur espoux marié pour ses droits paternels et maternels à eschoir, en advance et lesquels André LACAILLE et Marguerite BROCARD ses père et mère, luy constituent en dot la somme de 40 Livres, qu'il sera tenu de rapporter ou tant moins prendre, venant à la succession de ses parents

lesquels Philibert VALLOT et Pierrette DEREPAS [fille de Jean DEREPAS et de Moingeotte BRIOTET — ndlr.] constituent en dot à ladite Jeanne VALLOT leur fille la somme de cent Livres, quatre brebis et deux agneaux et un troussel...

En faveur dudit futur mariage, lesdits André LACAILLE et Marguerite BROCARD sa femme, ont pris en communion de tous biens, lesdits futurs acceptant, qui pour pouvoir acquérir ladite Communion, confondront en icelle et participeront scavoir lesdits André LACAILLE et BROCARD sa femme pour la moitié et ledit futur pour l'autre moitié, à charge et condition que leurs enfants nés et à naistre des uns et des autres, seront nourris et entretenus, ainsy que Jeanne CHERNEREY mère dudit André LACAILLE ; les enfants duquel LACAILLE seront tenus de conserver ledit labeur et travail de ladite Communion et lorsqu'ils se marieront du consentement de leurs père et mère, ou de l'un à défaut de l'autre, il sera fourny à chacun de ses enfants qui sont Pierrette, Marguerite, Claudine et François LACAILLE en advance de leurs droits paternels et maternels mesme somme de 40 Livres et un habit nuptial, comme audit futur.

Fait, leu et passé en présence d'André NAIGEON fils dudit Denis et Balthazard NAIGEON aussy fils dudit Denis NAIGEON tesmoings requis ; lesdits Marguerite BROCARD, Denis NAIGEON, Nicolas MANIÈRE, François, André et Quantin BROCARD, André LACAILLE Cordonnier, Estienne LACAILLE, Philibert VALOT Derepas, Jeanne VALOT, Claude VALOT de La Chaux ont déclaré ne savoir signer, enquis.

***

4 E 78 art. 8 — ANTOINE HUGOT NOTAIRE À CHÂTEAUNEUF

Réf. jpO 36/87 du 24/01/2005

1678, Mariage en secondes noces d'Edme BELORGEY avec Guillemette ALEXANDRE

1678, le 5 may, à Châteauneuf, en la maison et demeure d'Honorable Claude ALEXANDRE charpentier,... en leurs personnes Edme BELORGEY laboureur à Maconge, assisté de Denis BELORGEY l'aisné son père, Claude BELORGEY frère dudit Edme, aussy laboureur demeurant ensemble communs en biens, Jean et Léger BELORGEY le jeune, laboureurs au mesme lieu, oncles dudit Edme BELORGEY et Pierre BAUZON marchand mary d'Anne BELORGEY, Honorable Sébastien ANDRYOT aussy marchand demeurant à Thoisy le Désert, mary de Jeanne BAUZON Sœur de feu Marguerite BAUZON femme en premières nopces dudit Edme BELORGEY, Honorable Anthoine MARIGNY le jeune marchand au Palloux de Montoillot, allié, Mtre Philibert BELORGEY Notre Royal audit Maconge cousin issu de germain audit Edme BELORGEY pour luy d'une part

& Guillemette ALEXANDRE vesve de François SEURROT couvreur de lasves demeurant à Châteauneuf, assistée dudit Alexandre son père, de Jeanne GUIGNAULT sa mère, procédant de l'auctorité dudit Claude ALEXANDRE son mary, Honorable Philibert GUIGNAULT marchand audit Thoisy, oncle de ladite Guillemette ALEXANDRE, Honorable Léonard CROSSEREY marchand parent au mesme degré à cause de Claude GUIGNAULT sa femme, Honorable Philibert CROSSEREY marchand cousin germain de ladite Guillemette ALEXANDRE, demeurant audit Châteauneuf, Honoré François GAUVENET marchand à Grugey son cousin issu de germain

Sera ledit Edme BELORGEY futur sera marié pour ses biens et droits tant eschus qu'à eschoir qui luy compètent et appartiennent par son contrat de mariage avec ladite feu Marguerite BAUZON, receu Mtre Charles BANNELIER notaire royal à Pouilly-en-Auxois, le 26 octobre 1656 [cet acte est décrit ci-dessous], la communion contractée avec ses père et mère et l'acte tutélaire de Pierrette et Jeanne ses enfants et de ladite BAUZON, fait en la justice dudit Maconge le 4ème novembre 1675 et autrement les meubles et effects mobiliaires desquels biens.

***

4 E 78 art. 9 — ANTOINE HUGOT NOTAIRE À CHÂTEAUNEUF

Réf. jpO 38/15

1679, Traité de Mariage entre André LACAILLE et Reine SEGUIN

1679, le 30 juillet, à la Buissière, en la résidence de Clémence GAUTHIOT vesve de Jean SEGUIN manouvrier à La Buissière,... en personne André LACAILLE Laboureur à Crosson paroisse de La Buissière d'une part

& ladite Clémence GAUTHIOT et de son aucthorité Reine SEGUIN sa fille d'autre part

Sera marié ledit LACAILLE pour tous ses biens et droits qui luy appartiennent, tant de son chef, qu'à cause de fut Marguerite BROCARD sa femme en premières nopces, en conséquence de l'acte tutélaire de leurs enfants faict en la justice de ladite Buissière le 26 janvier présente année, suivant lequel et Contrat de Mariage de Claude LACAILLE fils dudit futur avec Jeanne VALOT du 6 février précédent

en considération duquel futur mariage, lesdits futurs d'une part, Claude LACAILLE fils dudit futur et Jeanne VALOT femme dudit Claude LACAILLE, ont accordé que la Communion contractée entre lesdits LACAILLE, Marguerite BROCARD et Jeanne VALOT, par ledit Contrat du 6/02/1678, en laquelle Communion, ladite Reine SEGUIN représentera ladite feu Marguerite BROCARD, laquelle SEGUIN pour acquérir sa part, confondra en icelle Communion, tous ses biens, sans réserve et arrivant la dissolution de ladite Communion, les biens seront partagés, scavoir la moitié pour lesdits futurs et l'autre moitié pour lesdits Claude LACAILLE et Jeanne VALOT.

Aussi en considération dudit futur mariage, Paul SEGUIN frère de ladite future luy a payé huit Livres à aujourdhuy, moyennant quoy, elle luy a cédé, de l'aucthorité de sadite mère ses droits paternels escheus et maternels à eschoir, en présence de Denis NAIGEON Thuillier à La Buissière, beau frère dudit André LACAILLE, Nicolas MANIERE laboureur à Créa, parent au mesme degré, François BROCARD laboureur à La Forest, parent au mesme degré, Quantin BROCARD aussy parent au mesme degré, André LACAILLE Cordouannier à La Buissière, cousin germain, François CLEMENCET Manouvrier à Crugey beau frère de ladite SEGUIN.

***

4 E 78 art. 9 — ANTOINE HUGOT NOTAIRE À CHÂTEAUNEUF

Réf. jpO 38/16 et 48/59, Vue 3039 du 29/10/2007

1679, Traité de Mariage entre Paul SEGUIN et Pierrette LACAILLE

1679, le 30 juillet, à La Buissière, en la résidence de Clémence GAUTHIOT, en personne Clémence GAUTHIOT et de son aucthorité Paul SEGUIN, son fils d'une part

& André LACAILLE demeurant à Crosson paroisse de ladite La Buissière, de son aucthorité Pierrette LACAILLE sa fille et de feue Marguerite BROCARD femme dudit LACAILLE d'autre part

Ladite Pierrette LACAILLE future espouse, sera mariée pour tous ses droits maternels escheus et paternels à eschoir, pour tous lesquels et pour sa part et portion en la succession de feue Marguerite

LACAILLE sa Sœur, ledit LACAILLE son père et Claude LACAILLE son frère commungs en biens et demeurant ens ensemble, cy présents promettent solidairement luy payer...

Les futurs se mettent en Communion avec ladite Clémence GAUTHIOT.

***

4 E 78 art. 9 — ANTOINE HUGOT NOTAIRE À CHÂTEAUNEUF

Réf. jpO 38/16 et 48/60 du 29/10/2007, vue 3041

1679, Testament de Clémence GAUTHIER

1679, le 24 aoust, a comparu Clémence GAUTHIER vesve de Jean SEGUIN Manouvrier à La Buissière, laquelle a déclaré que les biens dont elle demeurera saisie, appartiendront à Paul SEGUIN son fils Manouvrier à La Buissière ; elle le nomme héritier universel, à charge de payer à Denise SEGUIN fille de ladite GAUTHIER, femme de François CLÉMENCET Manouvrier à Crugey, cent sols en quoy que ladite Denise SEGUIN a eu d'elle, tant par son Contrat de Mariage, qu'autrement, institue ladite Denise son héritière particulière et à condition encore de payer à Edme, Pierre et Denise SEGUIN fils et fille de Pierre SEGUIN Manouvrier à Ste Sabine, cent sols [20 sols = 1 livre] ; qu'est à chacun 33 sols 4 deniers, en quoy ladite GAUTHIER institue lesdits Edme, Pierre et Denise SEGUIN ses petits enfants et cacun d'eux ses héritiers particuliers, ainsi qu'en ce que ledit Pierre SEGUIN a eu d'elle, tant par son Contrat de Mariage qu'autrement ; veult et entend ladite GAUTHIER par ce présent contrat, faire son testament et le voir sortir son plein et entier effect, nonobstant toutes autres dispositions de ses biens, qu'elle casse...

***

4 E 78 art. 9 — ANTOINE HUGOT NOTAIRE À CHÂTEAUNEUF

Réf. jpO 48/60, Vue 3042 du 29/10/2007

1679, Sentence après altercation entre Estienne LACAILLE et le fils d'Andoche BROCARD

1679, à Chasteauneuf le 3 Novembre, ont comparu en personnes Quantin BROCARD Laboureur à Crosson Paroisse de La Buissière d'une part

& Estienne LACAILLE Laboureur audit lieu de Crosson d'autre part

lesquels sous le bon vouloir et plaisir de justice ont traité et transigé en la forme suyvante, de l'instance qui était entre eulx en ladite justice de La Buissière, où ledit BROCARD était rendu demandeur du 4 juillet dernier en réparation d'honneur, de ce que ledit LACAILLE avait dit que François BROCARD fils dudit Quantin BROCARD était un bourreau parce qu'il avait mis la corde au col de Claude LACAILLE fils dudit Estienne LACAILLE et autres choses contenues dans ladite requeste.

Il a été accordé que ledit Estienne LACAILLE puisse dire qu'il tient et répute ledit François BROCARD fils dudit Quantin, pour garçon d'honneur, non atteint des injures rappelées en ladite requeste, qu'il se repent de l'avoir injurié et promest de n'y plus retourner ; et pour les deppens de la présente instance, il a esté arresté entre les partyes à douze Livres quinze sols quatre deniers, que ledit Estienne LACAILLE sera tenu de payer audit Quantin BROCARD deans le 8 janvier prochain.

***

4 E 78 art. 9 — ANTOINE HUGOT NOTAIRE À CHÂTEAUNEUF

Réf. jpO 36/84 du 21/01/2005

1679, Constitution dotale en prévision du Mariage d'Antoine MACHUREAU avec Louise MOUILLON, par les époux SEGUIN

1679, le 22 novembre à Commarin en la maison et demeure de Jean SEGUIN, Notaire Royal, ont comparu lesdits Mtre Jean SEGUIN notaire Royal et de son aucthorité Honeste Nicole FLEURIE sa femme lesquels en considération du futur mariage proposé entre Antoine MACHUREAU fils de furent Jacques MACHUREAU Mtre charpentier à Semarey et de Claude SENITY ses père et mère avec Honeste Louise MOUILLON fille d'Honorable Denis MOUILLON marchand demeurant à Montoillot et de Honeste Marie FLEURY ses père et mère et à condition de la consommation dudit futur mariage, constituent la somme de 1 500 Livres.

Lesdits SEGUIN et FLEURIE sa femme, par le présent contrat S'obligent avec ledit Denis MOUILLON, tant pour luy que pour ladite Marie FLEURIE femme dudit MOUILLON absente,... de lui faire approuver la constitution dotale qui sera faite par ledit MOUILLON et ladite FLEURYE sa femme à ladite Louise MOUILLON au contrat du futur mariage entre elle et le Sieur Antoine MACHUREAU, la somme de 1 200 Livres, lequel payment fait en quatre termes sans intérêt et par esgales portions les onziesme jour de novembre des quatre années prochaines, sinon du jour que lesdits teneurs seront héritiers et lors des payments, ils seront employés par lesdits SEGUIN et MOUILLON et teneurs avec leurs femmes sous la clause solidaire presdite, en acquisitions et héritages au profit desdits futurs, en lieu de franche condition et non mainmorte et à la garantie du tout, outre quoy, lesdits MOUILLON et FLEURIE sa femme fourniront leur troussel et bestail, accordé sur les articles dudit futur mariage ; dont quittance suit.

***

4 E 78 art. 9 — ANTOINE HUGOT NOTAIRE À CHÂTEAUNEUF

Réf. jpO 48/60, vue 3043 et suivantes du 30/10/2007

1679, Mariage d'Antoine MACHUREAU avec Louise MOUILLON

1679, le 26 novembre à Montoillot, maison d'Honorable Denis MOUILLON marchand à Montoillot, ont comparu en leurs personnes Antoine MACHUREAU fils de furent Jacques MACHUREAU Mtre charpentier et Claude SENITY ses père et mère demeurant à Semarey, assisté de Germain DARD marchand audit Semarey, son oncle et tuteur, à cause de Simone MACHUREAU sa femme, Jean DARD fils de Jean DARD lesné laboureur à Semarey, mary de Bénigne MACHUREAU Sœur dudit Antoine, Léonard COLARDOT manouvrier à Saulles son cousin germain et Jean ROY laboureur audit Semarey son cousin issu de germain

& ledit Honorable Denis MOUILLON et de son aucthorité Honeste Marie FLEURIE sa femme et Honeste Louise MOUILLON leur fille, assistée de l'advis de Mtre Jean MOUILLON pbre curé dudit Montoillot, frère dudit MOUILLON, Jean SEGUIN Notaire Royal demeurant à Commarin, mary d'honeste Nicole FLEURIE Sœur de ladite Fleurie, Honorable Charles et Bénigne LE BLANC marchands demeurant à Saulles ses cousins germains, Claude COLLARDOT cordonnier audit Saulles mary de Claude Le Blanc, sa cousine germaine, Jean MARIGNY marchand d'autre part

lesquels Antoine MACHUREAU et Louise MOUILLON des advis, vouloir et consentement des susnommés ont promis, promettent et seront tenus de se prendre et avoir à mary et femme, pour estre et demeurer du [oment de la consommation de leurdit futur mariage, en union et communion, tous biens meubles qu'ils ont, auront et acquêts qu'ils seront contents...

Ledit mariage en faveur duquel Noble François BICHOT Morel Conseiller du Roy, auditeur de la chambre des comptes de Dijon y demeurant, cy présent, au nom et comme ayant charge et fondé de procuration du Sieur Antoine Bernard MACHUREAU confrère de l'Oratoire de Jésus, demeurant en la maison de l'Oratoire à Paris, paroisse St Germain l'Auxerrois ce dernier délaisse en faveur dudit futur espoux, présent et acceptant tout le Domaine qu'iceluy entretient à ferme dudit sieur Antoine Bernard MACHUREAU, au lieu et finage de Semarey en toute propriété, avec réserve portant audit sieur MACHUREAU donateur, du revenu du domaine sa vie durant, dans lequel domaine n'est pas comprise la maison où ledit futur habite présentement, qui demeure réservée, tant en propriété qu'usufruit audit donateur, lequel usufruit du domaine donné demeurera remy et consolidé à la propriété du fonds, trois jours avant le décès Sr MACHUREAU donateur ; le Sieur BICHOT Morel par semblable donation entre vifs donne encore audit futur espoux acceptant tous les bestiaux et meubles que ledit futur a dudit Sr MACHUREAU donateur, lesquels bestiaux [nombreux] et meubles ont été estimés par père, mère et parents de ladite future à la somme de 1 500 Livres...

Ladite Louise MOUILLON sera mariée pour tous ses droits paternels et maternels à eschoir, pour tous lesquels droits Denis MOUILLON et Marie FLEURIE ses père et mère luy constitueront en dot la somme de seize cents Livres, qu'ils luy paieront solidairement ; elle renonec à tous autres droits paternels et maternels au profit d'Anthoine MOUILLON son frère en présence de Mtre Nicolad DEREPAS l'esné docteur en médecine à Sombernon, mary de demoiselle Bénigne MACHUREAU cousine dudit MACHUREAU, mary de Denise MOUILLON sa cousine germaine, Mtre Jacques RAINVILLE procureur d'office en la Comté de Commarin y demeurant, mary d'Honeste Louise FLEURIE sa cousine issue de germaine...

[Suit un large inventaire du domaine.]

***

4 E 78 art. 9 — ANTOINE HUGOT NOTAIRE À CHÂTEAUNEUF

Réf. jpO 36/84 du 21/01/2005

1680, Mariage de Jean SEGUIN avec Marguerite DUPASQUIER

1680, le 11 février, maison de Jean DUPASQUIER laboureur demeurant à Saunière paroisse de La Bussière, en personne Jean SEGUIN fils de feurent Claude SEGUIN vivandier audit lieu de La Buissière et de Nicole MANIERE, ledit Jean SEGUIN procédant de l'auctorité de Martin ANNEAUX laboureur à Comboillard mesme paroisse et encore frère utérin dudit Jean SEGUIN, François ANNEAUX laboureur et Jean ANNEAUX tixier de thoile demeurant à Pontanière mesme paroisse, aussy frères utérin dudit Jean SEGUIN d'une part

& ledit Jean DUPASQUIER le jeune et de son auctorité Françoise CHAMBRETTE sa femme et Marguerite DUPASQUIER leur fille assistée de Jean DUPASQUIER l'esné laboureur audit Saunière, oncle dudit DUPASQUIER le jeune, Jean BORDE charpentier à Châteauneuf, mary de Jeanne SEGUIN cousine germaine audit DUPASQUIER le jeune, Jean RIOTTE mary de Huguette DUPASQUIER demeurant à Combrainboeuf le bas.

***

4 E 78 art. 9 — ANTOINE HUGOT NOTAIRE À CHÂTEAUNEUF

Réf. jpO 48/60 et 61, cliché 3055 et suivts

1680, Vente de parts de La Métairie de Crosson par André MANIÈRE à son fils Philibert MANIÈRE

1680, le huitième jour d'avril à Chasteauneuf, pardevant Antoine Hugot notaire royal audit lieu, a comparu en personne André MANIÈRE Laboureur demeurant à La Métairie de La Forest, Paroisse de La Buissière, lequel vend, cède, quitte et délaisse, renonce et transfert pour luy, ses hoires ayant droits et causes, à perpétuité à Philibert MANIÈRE son fils aussy Laboureur demeurant audit La Forest, présent et acquérant pour luy, les siens, ayant droits et causes, à toujours, sa part et portion qui audit André MANIÈRE père vendeur, compète et appartient en l'ancienne Métairie dudit lieu de La Forest, en quoi que ladite part et portion puisse consister, tant en bastiments, preys, chenevière, jardin terres, bois, buissons par droits, noms, raisons et actions que ledit Philibert MANIÈRE fils acquéreur a dit bien scavoir, le tout comme S'estend et comporte, sans aucune réserve sinon deux journaux de chacune saison* que ledit vendeur se réserve et qui sont ensemencés dont il jouit à présent, en conséquence de pareille réserve, des contrats d'amodiation faits entre les partyes cy devant, lesquels héritages réservés seront de tout leur contenu labourés et cultivés en saison convenable, pendant la vie du vendeur, pour leqiuel temps seulement, ledit vendeur fournissant les fumiers et grains ; la récolte appartiendra audit vendeur, laquelle jouissance ne préjudiciera pas à la présente vente, après le décès dudit vendeur ; ledit André MANIÈRE pareillement vend encore audit acquéreur la totalité de la portion dudit André MANIÈRE, en l'essard de "Vaujoin", sans aucune réserve que ledit acquéreur a dit bien scavoir, chargée des droits seigneuriaux pour le bail à cense, moyennant le prix et somme de six vingt Livres [= 120 £] que ledit Philibert MANIÈRE ledit acquéreur promest et sera tenu de payer à François MANIÈRE l'aisné, François MANIÈRE le jeune, Nicolas MANIÈRE frères germains et Jacquette MANIÈRE leur Sœur consanguine, tous enfants dudit André MANIÈRE vendeur que sont à chacun de ses quatre enfants trente Livres et lesquels paiements leur seront faits un an après qu'iceux seront mariés ou majeurs de vingt cinq ans audit chacun et sans intérest jusqu'à la notification desdits mariages ou majorité après l'année ensuite cy dessus accordée, expirée. comme des partyes ledit vendeur est débiteur ausdits François MANIÈRE aisné et puisné et Nicolas MANIÈRE par leur acte tutélaire fait en la justice dudit La Buissière après le décès de Jeanne MANIÈRE leur mère femme en premières nopces dudit vendeur et pour les causes contenues et faisant par ledit acquéreur ledit acquittement et ainsi qu'à ladite Jacquette MANIÈRE à laquelle ledit vendeur son père, fait donation desdites trente Livres, à son esgard en advancement de son hoirie et en cas de besoin.

Ledit Vendeur institue ses quatre enfants et chacun d'eulx ses héritiers particuliers ; iceluy acquéreur en tirera quittance, pour lui servir de priorité …

Nota bene. — * Les parcelles étaient longues et étroites, mais d'une contenance insinifiante ; posséder deux parcelles orientées par rapport au soleil levant ou couchant, permettait de réaliser deux récoltes de nature différente, avec des variations de calendrier. assurant ainsi la survie de la famille.

Dans la marge du texte principal figure un long texte qui a son importance :

Le 25ème jour d'aoust 1683 après midy à Chasteauneuf, pardevant Antoine Hugot, a comparu Pierrette JANNIARD femme d'André MANIÈRE Laboureur demeurant à la Forest Paroisse de La Buissière, dénommé vendeur au contrat escrit au blanc de ceste, son mary, cy présente autorisée pour ce contrat ; laquelle JANNIARD ayant ouy lecture dudit contrat à elle faite à intelligible voix, par moy ledit notaire, pardevant les tesmmoings cy bas nommés, sur la réquisition de Philibert MANIÈRE Laboureur audit La Forest cy présent audit contract dénommé acquéreur, icelle JANNIARD déclare qu'elle approuve le contract en tous les points ; et encore au regard de ladite JANNIARD pour la chambre qu'elle et son mary occupent présentement et pour la moitié des jardin et chenevière et terres réservées audit André MANIÈRE avec exemption d'acquits de Tailles seigneuriales et de toutes charges à cause desdites réserves et usufruit, demeure encore chargé ledit Philibert MANIÈRE de payer ce qui est deu à Jeanne JANNIARD femme en premières nopces de fut Vivant MANIÈRE et à présent femme de François SEGAULT demeurant à Painblanc, en conséquence de son Contrat de Mariage avec ledit Vivant MANIÈRE, quoy faisant ledit Philibert MANIÈRE en tirera acquit.

[Il y avait une difficulté qu'André Manière n'avait pas prévue à la vente en 1680]

Apparemment Pierrette JANNIARD avait droit par son Contrat de Mariage d'exercer son douhaire sur les biens dudit André MANIÈRE. ; cependant Pierrette JANNIARD donne et délaisse à cause de mort, à Catherine MANIÈRE fille dudit Philibert MANIÈRE tous les biens dont ladite JANNIARD mourra vestue et saisye, pour lesquels reconnaistre, il en sera fait inventaire après son décès

[A la suite de cet acte :]

Le premier jour d'avril 1687, François MANIÈRE le jeune, Manouvrier à Baulne, confesse avoir reçu de Philibert MANIÈRE son frère Laboureur à La Forest, la somme de trente six Livres, provenant de la succession de Nicolas MANIÈRE frère.

Mesme jour Quantin GRIVEAUX Laboureur à La Forest et de son autorité Philibert GRIVEAU son fils confesse avoir reçu de Philibert MANIÈRE Laboureur à La Forest, la somme de trente six Livres pour tous droits que pourraient prétendre lesdits Philibert GRIVEAU et Anne GRIVEAU sa Sœur, en la succession de Nicolas MANIÈRE oncle desdits Philibert et Anne GRIVEAU.

[On découvre également un Quantin GRIVEAU tuteur des enfants, puis une Françoise GRIVEAU leur Sœur.]

***

4 E 78 art. 9 — ANTOINE HUGOT NOTAIRE À CHÂTEAUNEUF

Réf. jpO 38/17

1680, Traité de Mariage entre Estienne LACAILLE et Jeanne VALLOT mentionné à l'occasion d'un accord entre Claude VALLOT et son beau-frère Estienne LACAILLE

1680, le 18 may,... en personne Claude VALLOT Laboureur demeurant à La Chaulz d'une part et Estienne LACAILLE demeurant à Crosson et de son aucthorité Jeanne VALLOT sa femme, pour eulx d'autre part

Il ressort de cet accord que Claude VALLOT suivant l'acte tutélaire de ladite Jeanne VALLOT, faict en la justice de la Buissière, le 4 septembre 1644 et confirmé par son contrat de Mariage avec ledit LACAILLE, receu CHAMET Notaire en ce lieu, le 18 janvier 1657... [Il restait un dû à payer, de 30 Livres tournois...]

***

4 E 78 art. 9 — ANTOINE HUGOT NOTAIRE À CHÂTEAUNEUF

Réf. jpO 48/62, Vue 3064 du 30/10/2007

1680, Testament de Noel BROCARD de La Forest

1680, le 25ème jour d'aoust, au lieu de La Forest, Paroisse de La Buissière, en la maison et demeure de Noel BROCARD Laboureur audit lieu,... en personne ledit Noel BROCARD, lequel certain de sa mort prochaine, fait son testament et expose au notaire mandé exprès, ses ordonnances de dernières volontés :

Ledit Noel BROCARD veult et entend que soit payé par ses héritiers universels cy bas nommés, un mois après son décès trois Livres à Noel GUIGNAULT son petit fils, fils de Jean GUIGNAULT et de feu Guillemette BROCARD fille dudit testateur, en laquelle somme il investit ledit Noel GUIGNAULT son héritier particulier

Payeront à Philiberte BROCARD femme de Mtre Pierre CORRELET Notaire en la baronnie de Sombernon, demeurant à Remilly, fille dudit testateur, trois Livres dont il fera son héritier particulier.

Sera encore payé par les héritiers à Noel BROCARD Serrurier à Chasteauneuf fils dudit testateur, trois Livres et fait de luy son héritier particulier.

Et pour héritiers universels, il institue Blaise et Philippe BROCARD aussy ses fils, chacun d'eux pour luy succéder, esgalement et par moityé, de tous les biens dont il mourra vestu et saisy...

***

4 E 78 art. 9 — ANTOINE HUGOT NOTAIRE À CHÂTEAUNEUF

Réf. jpO 48/62, Vue 3066 du 31/10/2007

1680, Accord d'Association entre Pierre et Jean RICHARD à propos du Moulin de La Serrée

1680, le 3 septembre, à La Buissière Maison de Honnorable Pierre BERNARD marchand, en personne Pierre RICHARD Laboureur demeurant à Auvillars Paroisse de Saint Victor, lequel a promis à Jean RICHARD son frère Tissier en Toile à Auvillars présent et acceptant de l'associer lorsqu'il sera marié, en l'acquisition faite par ledit Pierre RICHARD en la moitié des Moulins de La Serrée, bastiments et héritages en dépendant, à ladite vendue par Pierre et Claude DAMBRUNG par contrat receu iceluy Notaire, cejourdhuy pour y participer par moitié l'un et l'autre et à condition de payer les deux principaux de rente cy esnoncés aussy par moitié par ledit Pierre RICHARD

***

4 E 78 art. 9 — ANTOINE HUGOT NOTAIRE À CHÂTEAUNEUF

Réf. jpO 48/62, Vue 3066 du 30/10/2007

1680, Traité entre Pierre RICHARD & Pierre et Claude DAMBRUNG

1680, le 3 septembre en la maison de Pierre Bernard marchand... en personne Pierre et Claude DAMBRUNG frères commungs en biens Mugniers demeurant au Moulin de La Serrée Paroisse Saint victor, lesquels pour eulx leurs hoires... vendent... à Pierre RICHARD Laboureur demeurant à Auvillars mesme Paroisse, présent et acquérant pour luy les siens la moitié dudit Moulin de La Serrée, cours d'eau, bastiments et héritages qui en dépendent, appartenant ausdits DAMBRUNG comme le tout S'estend et comporte scis au finage desdits St Victor et Auvillars, que ledit acquéreur a dit bien scavoir et descharge lesdits DAMBRUNG vendeurs, de plus amples esnonciations, limites, contenance et confins, chargées de leurs charges seigneuriales, que lesdits vendeurs ont dit estre de vingt quatre mesures de grains par moitié conseauz et orge, mesure de Sombernon, deux chapons et trois Livres cinq sols de cence, chacun an, sur ladite moitié envers la Baronie de Marigny sur Ouche et autres charges seigneuriales, si aucunes sont telles qu'elles se trouveront deues, dont lesdits vendeurs se désaisissent et instituent et saisissent ledit Richard acquéreur moyennant le prix et somme de deux cent quarante Livres en principal. Le preneur constituera une rente aux vendeurs, avec intérêts.

***

4 E 78 art. 9 — ANTOINE HUGOT NOTAIRE À CHÂTEAUNEUF

Réf. jpO 48/63, Vue 3069 du 31/10/2007

1680, Donation à ses enfants par Claudine TROISGROS à ses deux fils Claude et Dimanche DAMBRUNG

1680, le 4 septembre, à La Buissière, en la maison et demeure de Pierre BERNARD marchand,... en personne Claudine TROISGROS vesve de Bernard DAMBRUNG Laboureur demeurant à La Buissière, laquelle par ceste donne et délaisse par ceste à deux conditions et non autrement, à Claude et Dimanche DAMBRUNG ses fils Laboureurs audit La Buissière cy présents et acceptant tous les biens qui, à ladite TROISGROS compétent et appartiennent, sinon la somme de douze Livres à prendre sur les meubles

En considération de ladite Donation, ledit Claude DAMBRUNG et de son aucthorité Bernarde RIOTTE sa femme et Dimanche DAMBRUNG se sont unis et associés en Union de Communion de tous leurs biens et Droits qu'ils ont et auront pendant le temps deladite Communion, pour six ans consécutifs, à compter de cejourd'hui, pour en ladite Communion, ledit Claude DAMBRUNG et ladite RIOTTE sa femme, y participerpour les deux tiers et ledit Dimanche pour l'autre tiers, en laquelle Communion, les enfants desdits Claude DAMBRUNG et Riotte seront nourris et entretenus, comme aussy ladite TROISGROS en laquelle les uns et les autres porteront et rendront les respects qui luy sont deus et en cas que ladite TROISGROS veult aller vivre ailleurs, ce qu'elle ne pourra faire sans cause légitime, lesdits commungs en biens luy donneront ses habits et linges servant à sa personne et luy paieront et fourniront chacun an, de trois en trois mois et par advance la quantité de vingt quatre boisseaux de conceauz mesure de Chasteauneuf et bonnes graines loyales, marchand es, bien vannées, nettoyées et sans fraude et la somme de douze Livres qui seront pris sur les effects de ladite Communion, laquelle estant résolue, lesdits DAMBRUNG continueront ladite pension.

De plus lesdits Claude DAMBRUNG, Riotte sa femme et Dimanche DAMBRUNG seront tenus de payer et fournir à Emiliane DAMBRUNG leur Sœur cy présente, lorsqu'elle se mariera, ou qu'elle voudra sortir de la demeure, tel semblable troussel et habits nuptiaux que Bénigne DAMBRUNG leur Sœur femme de Jean ANNEAUX, deus par son Contrat de Mariage et la somme de dix Livres pour son coffre, comme aussy la somme de soixante Livres en deux termes, le premier un an après ladite sortie, ou ledit Mariage de ladite Emiliane DAMBRUNG et le second encore un an après le premier terme ; auquel cas de Mariage, les frais de festin et de fyancailles seront faits aux deppens de ladite Communion. Acquittée de toutes debtes, elle renoncera à toute succession.

Le présent contrat fait de l'advis de Claude RIOTTE Laboureur à Combraimboeuf le Bas, père de ladite RIOTTE sa fille et de Guyot DAMBRUNG Mareschal à la Forge Paroisse de La Buissière.

Lesquels Claude DAMBRUNG et RIOTTE sa femme, de la prédicte autorité, ont déclaré et confessent avoir receu deans ceste dudit Claude RIOTTE acceptant, la somme de cent Livres, le bestail, troussel et autres choses promises et constituées en dot à ladite RIOTTE sa fille par son Contrat de Mariage avec ledit DAMBRUNG, reçu Chavansot notaire à Chasteauneuf le 26ème jour du mois de février 1673.

Fait et passé en la présence de Jean Cortot Praticien à Chasteauneuf et Mtre Jean MUTIN fils, Praticien à St Victor.

***

4 E 78 art. 9 — ANTOINE HUGOT NOTAIRE À CHÂTEAUNEUF

Réf. jpO 38/17 et 48/64, cliché 3072 du 31/10/2007

1680, Traité de mariage entre Noël BROCARD et Emilliane RIOTTE

1680, le 29 septembre à Combrainboeuf Paroisse de la Buissière, en la maison et demeure de Claude RIOTTE Laboureur,... en personne François BROCARD Laboureur à la Forest et de son aucthorité Marguerite MANIÈRE sa femme et Noël BROCARD leur fils, assisté d'André BROCARD Laboureur audit La Forest Quantin BROCARD Laboureur à Crosson frères dudit François BROCARD, André LACAILLE Laboureur audit Crosson, à cause de feu Marguerite BROCARD sa femme, son Beau-frère, Nicolas MANIÈRE Laboureur à Créa frère de ladite MANIÈRE, Noël BROCARD Laboureur audit La Forest oncle dudit François BROCARD, Philippe BROCARD Laboureur audit lieu son cousin d'une part.

& ledit Claude RIOTTE et de son aucthorité Bernarde PERREAU sa femme et Esmilliane RIOTTE leur fille, assistée de Philippe et Jean RIOTTE frères de ladite Esmilliane, tous de Combrainbeuf, Claude ROUSSETTE Laboureur à Comboillard, mary de Jeanne RIOTTE aussy Sœur d'Esmilliane, Claude VALLOT Laboureur à La Chaux son cousin germain, Philibert VALLOT Laboureur à Ponthonière, parent en pareil degré en faveur duquel futur mariage lesdits François BROCARD et Marguerite MANIÈRE sa femme recevront en leur Communion lesdits futurs, pour y participer esgalement et par quart, lequel quart au regard dudit futur luy tiendra lieu de dot, laquelle Communion sera de tous biens meubles, immeubles, sans distinction, sans réserve et en icelle sera confondue la dot d'iceluy futur, en laquelle Communion, seront nourris les enfants nés, ou à naître et Philippe, Jeanne, Quantin et Anne BROCARD leurs enfants.

***

4 E 78 art. 9 — ANTOINE HUGOT NOTAIRE À CHÂTEAUNEUF

Réf. jpO 36/86 du 24/01/2005

1680, Mariage de Pierre BELORGEY avec Jeanne ALEXANDRE

1680, le onze novembre, en la maison de Claude ALEXANDRE, marchand, ont comparu en personne, Honorable Edme BELORGEY marchand à Maconge et de son aucthorité Pierre BELORGEY son fils du corps de feu Marguerite BAUZON femme en premières nopces dudit Edme BELORGEY, assisté d'Honorable Denis BELORGEY marchand à Maconge père dudit Edme BELORGEY et Claude BELORGEY marchand audit lieu son frère, Honorable Léger BELORGEY puisné, aussy marchand audit lieu, frère dudit Denis BELORGEY, Honorable Pierre BAUZON marchand à Thoisy le Désert, oncle maternel dudit Pierre BELORGEY et son curateur, Mtre Jean BAUZON praticien, Honorable Antoine BAUZON marchand audit Thoisy, parent au mesme degré, Honnorable Sébastien ANDRIOT marchand à Thoisy, mary d'Honeste Jeanne BAUZON, parent au mesme degré, Jean LACAILLE laboureur audit Maconge cousin germain desdits Edme et Claude BELORGEY et Mtre Philibert BELORGEY Notaire Royal demeurant à Pouilly-en-Auxois, cousin issu de germain desdits Edme et Claude BELORGEY d'une part

& ledit Honorable Claude ALEXANDRE et de son aucthorité Honeste Jeanne GUIGNAULT sa femme et Jeanne ALEXANDRE leur fille assistée de Léonard CRESFERRY mary de Claude GUIGNAULT Sœur de ladite Jeanne GUIGNAULT.

***

4 E 78 art. 9 — ANTOINE HUGOT NOTAIRE À CHÂTEAUNEUF

Réf. jpO 48/65, cliché 3075 du 5/11/2007

1681, Traité de Mariage entre Jean NAIGEON et Emiliane DAMBRUNG

1681, le 24 février, en la Maison et demeure de Claudine TROISGROS vesve de Bernard DAMBRUNG Laboureur à La Buissière,... en personne Jean NAIGEON Manouvrier demeurant à La Forge paroisse et dépendance de La Buissière, fils de furent Jean NAIGEON et Françoise MANIÈRE, assisté d'André NAIGEON Tissier en toille demeurant à Anteuil frère dudit NAIGEON, Bénigne NAIGEON Mugnier deladite La Buissière leur oncle à la mode de Bourgogne, Nicolas MANIÈRE Laboureur à Créa frère de ladite feu Françoise MANIÈRE, François BROCARD mary de Marguerite MANIÈRE, André BROCARD Laboureur à La Forest, mary de Claudine MANIÈRE, icelles MANIÈRE Sœurs, pour eulx d'une part

& ladite TROISGROS de son authorité Emiliane DAMBRUNG sa fille assistée de Claude DAMBRUNG et Dimanche DAMBRUNG leurs fils et frères commungs en biens avec ladite TROISGROS, Jean ANNEAUX Tissier en Toille à Pantonnière mary de Bénigne DAMBRUNG Sœur de ladite Emiliane DAMBRUNG, Honnorable Jean DAMBRUNG marchand à ladite Buissière son oncle, Guy DAMBRUNG Mareschal audit La Forge son oncle et son parrain, Michel VALLÉE Laboureur à Saulnière mary de Jeanne DAMBRUNG sa tante, pour eulx d'autre part

lesquels Jean NAIGEON et Emiliane DAMBRUNG des advis susdits, seront tenus à se prendre à mary et femme

Ledit Jean NAIGEON sera marié pour ses biens et droits paternels et maternels escheux en quoy qu'ils puissent consister

Ladite Emiliane DAMBRUNG pour ses droits paternels escheux et maternels à eschoir

Fait, leu et passé en présence de Zacharye AMYOT Fermier de La Buissière, de Honnorable Pierre BERNARD marchand audit lieu et Claude RIOTTE Laboureur à Combrainboeuf le bas, en présence desquels tesmoings et en faveur dudit futur mariage, ledit André NAIGEON a déclaré que moyennant la somme de vingt Livres laquelle a esté promise en son contrat de Mariage pour ses droits paternels et maternels et qui luy seront payés par Jean NAIGEON suivant ledit contrat, iceluy André NAIGEON S'est délaissé et remet tous ses droits paternels et maternels escheux audit Jean NAIGEON qui au pardessus payera toutes les debtes de sesdits père et mère.

***

4 E 78 art. 10 — ANTOINE HUGOT NOTAIRE À CHÂTEAUNEUF

Réf. jpO 36/82 du 20/01/2005

1683, Mariage de Jacques GAUVENET avec Anne CHAMPREGNAUT

1683, à montoillot, maison et demeure d'Honnorable Germain MOUILLON marchand, en personne Honnorable François GAUVENET marchand fermier de Crugey et de son autorité Honneste Jacquette BERNARD sa femme et jacques GAUVENET leur fils

& Honneste Germain MOUILLON et de son authorité Honneste Françoise POTHIER sa femme et honneste Anne CHAMPRENAULT fille de ladite POTHIER de son premier mariage avec feu François CHAMPRENAULT en son vivant marchand à civry en montagne

[Lui 2 000 Livres et elle aussi 2 000 Livres.]

***

4 E 78 art. 10 — ANTOINE HUGOT NOTAIRE À CHÂTEAUNEUF

Réf. jpO 48/67 du 6/11/2007

1683, A St Victor sur Ouche un CDI pour le curé choyé par ses paroissiens

1683, le 24 janvier, au Village de Saint Victor sur Ouche, au devant de l'église, issue de la messe paroissiale célébrée, pardevant Antoine Hugot Notaire Royal à la résidence de Chasteauneuf, en personne les cy après nommés habitants dudit St Victor et d'Auvillars, tous paroissiens dudit St Victor, Scavoir Mtre Jean MUTIN l'aisné Greffier de la justice de Marigny sur Ouche et assemblés Mtre Claude MUTIN marchand, Nicolas SEGUIN, Pierre RICHARD, Edme DAMBRUNG, Jean SEGUIN, Jean SEGUIN Girard, Estienne SIRANDRÉ, Philibert SEGUIN Carpet procureur scindicq, Guyot VALLOT, Jean MUTIN fils et Guillaume MUTIN de Marigny

lesquels ont dit que depuis le mois de février dernier, que le Sieur Le FRANC pbre qui desservait la cure de St Victor, est décédé et que de ce temps là, plusieurs fois ils se sont adressé à Monsieur le Grand Vicaire et Official en l'Archevéché d'Autun et Mg l'Archidiacre de Beaulne, pour avoir un prestre, ainsi qu'à Messire le Grand Prieur de Saint Vivant, Collecteur de ladite Cure, pour avoir un curé, afin que ledit Bénéfice fut desservy pour la gloire de Dieu et le soulagement et éducation desdits paroissiens et que les Sieurs Official, Archidiacre et Grand Prieur leur auroient dit de se faire desservir comme ils pourraient en attendant qu'il se présentat un prestre pour ladite cure, ou qu'autrement ; ce que lesdits paroissiens ont fait faire par un Sieur prestre de Couchey, ledit Clément et autres qui n'ont voulu continuer et au moyen de grands frais qu'ils ont supporter à la recherche desdits Sieurs prestres et autres, le revenu dudit Bénéfice ne pouvant suffire.

Tellement que par la contnuation de leurs fruits, ils ont trouvé Messire Nicolas AUBERT prestre cydevant vicaire de Commarin qui a desservy ladite Cure de Saint Victor depuis le 20 décembre dernier ;

et comme ledit Sieur AUBERT leur a tesmoigné ne pouvoir continuer ladite desserte à la volonté desdits paroissiens et sans déterminer en temps et des conditions, voulant se retirer et délaisser lesdits paroissiens qui seront sans prestre ny desserte, iceulx paroissiens tant pour eulx que leurs consors habitants desdits lieux de St Victor, Auvillars et La Serrée absents, pour lesquels les cy présents se font forts, d'une part

& Le Sieur AUBERT d'autre part

Sous le bon vouloir et plaisir desdits Sieurs Official, Grand Vicaire, Archiprestre et Grand Prieur, sans préjudice de leurs droits, sont convenus que ledit AUBERT fera la desserte dudit Bénéfice curial de St Victor, tout ainsi que S'il estoit pourveu canoniquement et ce, pendant sa vie et que sa santé luy permettra ; et pour sa rétribution, il se constituera des revenus de ladite Cure, ordinaires et casuels, tels qu'ils ont esté perceux cydevant par les Sieurs curés de St Victor, attendu que ledit Sieur AUBERT est très honneste, homme vertueux, de bons exemple et instruction, qu'il oeuvrera pour l'advantage et profict desdits paroissiens, en ses fonctions sacerdotales, tant en officiant, célébrant, qu'en administrant les Saints Sacrements, autant bien qu'aucuns aultres Sieurs Prestres qu'ont eus dans le temps, lesdits paroissiens ; ceux-ci promettent faire rétablir la Maison curiale dudit Saint Victor et jusqu'à ce, de loger commodément ledit Sr AUBERT.

***

4 E 78 art. 10 — ANTOINE HUGOT NOTAIRE À CHÂTEAUNEUF

Réf. jpO 36/82 du 20/01/2005

1683, Donation entre vifs par Denis MOUILLON et Françoise NAIGEON et leurs petits fils Claude et Jean MOUILLON fils de Jean et Estiennette THUNOT

1683, le premier avril à Montoillot, en personne Denis MOUILLON laboureur et de son aucthorité Françoise NAIGEON sa femme, Jean MOUILLON leur fils laboureur et de son aucthorité Estiennette sa femme, tous communs en biens, demeurant à Montoillot, lesquels espérant récompenser de leurs bons services, Claude et Jean MOUILLON frères, fils desdits Jean MOUILLON et THUNOT et petits fils desdits Denis MOUILLON et Naigeon, leur ont vendu cy devant de la portion desquels, ils la veulent et les déchargent, pour les obliger à coutume et affectionner.

***

4 E 78 art. 11 — ANTOINE HUGOT NOTAIRE À CHÂTEAUNEUF

Réf. jpO 36/82 du 20/01/2005 et 48/70 & 71, vue 3137 du 8/11/2007

1685, Traité de Mariage entre Claude SEGUIN Tardinot et Pierrette MANIÉRE

1685, le 7 janvier à Créa paroisse de La Buissière, demeure Maison de Nicolas MANIERE laboureur, pardvt Antoine Hugot Ntre résident à Ste Sabine, en leur personne Jacob SEGUIN Tardinot laboureur demeurant à Barbirey, tant en son nom que de Claudine SEGUIN sa femme absente, Claude SEGUIN Tardinot leur fils procédant de la même authorité d'une part [attention un oncle du futur est dit par ailleurs "SEGUIN Carpet"]

& ledit Nicolas MANIÈRE et de son authorité Jeanne BROCARD sa femme et Pierrette MANIÈRE leur fille assistée des parents et amys.

Lesquels Claude SEGUIN Tardinot et Pierrette MANIÈRE ont promis

Ledit futur est marié pour ses droits paternels et maternels à eschoir

la future sera aussy mariée pour ses droits paternels et maternels à eschoir, pour tous lesquels lesdits Nicolas MANIÈRE et Jeanne BROCARD ses père et mère solidairement luy constituent en dot la somme de cent cinquante Livres et un troussel composé d'un coffre de noyer ferré et fermant à clef, une thore eagée de deux ans et six brebis

ledit Jacob SEGUIN Tardinot, comme il procède en advance de son hoirie et celle de sa femme a constitué en dot audit futur leur fils la somme de trois cents Livres, à les prendre sur les plus clairs de leurs biens.

en faveur dudit futur Mariage, ledit Jacob SEGUIN Tardinot prend et reçoit en la Communion de biens de luy et sa femme, lesdits futurs, qui pour l'acquérir, confondront les cent cinquante Livres de la constitution dotale, ledit Jacob et sa femme pour la moitié et les futurs pour l'autre moitié.

En outre Jacob SEGUIN Tardinot fait donation entre vifs de tous les biens et héritages qui leur appartiennent aux lieux et finage de Barbirey et Jaugey, desquels il se réserve pour luy et sa femme, l'usufruit ; il a aussy été accordé entre eulx dont ils sont contents, ledit futur assisté de Jean MUTIN Perrin Laboureur à Barbirey, oncle maternel dudit futur, Jean SEGUIN Notaire en la Baronnie de Marigny, Honnorable Anthoine ROUSSELOT marchand à Barbirey parents et amis en pareil degré, Jean Baptiste SEGUIN marchand à Barbirey parent au mesme degré [oncles maternels]

Ladite future assistée de Jean et Claude MANIÉRE ses frères commungs en biens avec ledit Nicolas MANIÉRE leur père, André MANIÉRE Laboureur à La Grange de Puyts Rolland, Nicolas MANIÉRE Laboureur à Comboillard aussy ses frères, Pierre MARCILLEY Laboureur à Bruan son beau frère, François BROCARD et André BROCARD ses oncles maternels Laboureurs à La Forest, Philibert BROCARD Laboureur audit lieu, cousin germain, André LACAILLE et Quantin BROCARD Laboureurs à Crosson, aussy oncles maternels de ladite future, en présence de Jean MUTIN Praticien à Saint Victor.

***

4 E 78 art. 11 — ANTOINE HUGOT NOTAIRE À CHÂTEAUNEUF

Réf. jpO 38/81 et 48/72 du 8/11/2007, vue 3162

1687, Traité de Mariage entre Jean RIOTTE et Jeanne MANIÈRE

1687, le 12 janvier, à Créa paroisse de la Buissière, en la maison et demeure de Nicolas MANIÈRE, en personne Jean RIOTTE La boureur à Combrainbeuf le Bas et de son aucthorité Huguette DUPASQUIER sa femme et Jean RIOTTE leur fils assisté des parents cybas nommés d'une part

& ledit Nicolas MANIÈRE et de son aucthorité Jeanne BROCARD sa femme et Jeanne MANIÈRE leur fille assistée de leurs parents cy bas nommés d'autre part.

***

BARTHÉLEMY RAINVILLE (1691-1733)

4 E 78 art. 12 — BARTHÉLEMY RAINVILLE NOTAIRE À CHÂTEAUNEUF

Réf. jpO 36/80 du 19/01/2005

1691, Mariage de Bénigne MOUILLON avec Marie BAILLY

1691, le 28 octobre au lieu de la Grange de Crosson, paroisse de la Buissière, en la maison d'André BAILLY laboureur audit lieu, pardevant Berthélemy Rainville, en personne ledit André BAILLY et de son authorité Jeanne MOUILLON sa femme et Marie BAILLY leur fille

& Estiennette THUNOT femme de Claude LEOPOL laboureur à la métairie de la Grande Rendue, auparavant vesve de Jean MOUILLON laboureur à Montoillot et Bénigne MOUILLON fils de ladite Estiennette THUNOT ILLON Sœur dudit Bénigne MOUILLON et anthoine THUNOT oncle maternel laboureur audit Crosson paroisse de La Buissière.

Ledit andré BAILLY et de son authorité Jeanne MOUILLON sa femme et Marie BAILLY leur fille, assistée de François BROCARD cousin germain de ladite futuren, de Georges BAILLY aussy laboureur audit Crosson frère dudit André BAILLY.

***

4 E 78 art. 13 — BARTHÉLEMY RAINVILLE NOTAIRE À CHÂTEAUNEUF

Réf. jpO 36/81 du 20/01/2005

1687, Elisabeth MILLERAN veuve Antoine DESAULLE vend

Le 14 juillet 1687, en personne à Châteauneuf, Elisabeth MILLERAN veuve et portionnaire d'Antoine De SAULLE laboureur demeurant à Civry en Montagne, laquelle tant en son nom que de mère et tutrice à ses enfants, que sont Claude De SAULLE l'esné et Claude DESAULLE le jeune, Claudine De SAULLE, Denise De SAULLE et Anne De SAULLE, tous absents, pour lesquels elle se porte fort au regard des quatre premiers nommés et quant à la dernière, lorsqu'elle sera majeure, vend cède et transporte à Demoiselle Anne et Jeanne De Saulle, Sœurs demeurant à Dijon rue de la Porte Guillaume, paroisse St Jean, trois chapts de bastiments, tant en nature de chauffeur, que grange, estableries, érigés de pierre, situés sur Civry en Montagne, grande rue...

[Il est évidemment difficile de conserver sur logiciel de telles contradictions, aussi ai-je prévu de vérifier, dès aujourd'hui, ces détails importants.]

***

4 E 78 art. [29] — BARTHÉLEMY RAINVILLE NOTAIRE À CHÂTEAUNEUF

Réf. jpO 37/62

1698, Traité de Mariage entre Jean MILLERAND et Charlotte MOILLON [Mouillon]

1698, le 9 mars, à Châteauneuf, en l'étude... en personne Jean MILLERAND laboureur à St Anthot, qui a déjà été marié d'une part

& Charlotte MOILLON vesve de Jean LÉOPOLD vivant Laboureur demeurant en la métairie de la Grande Rendue, paroisse dudit Châteauneuf, assistée des advis et consentement de Bénigne MOILLON laboureur à Commarin, son frère, Jean MOILLON Manouvrier en la Métairie de St Segrain, paroisse de La Buissière, aussy son frère et Claude LÉOPOLD Menuisier eslieu son beau frère d'autre part.

***

4 E 78 art. 13 — BARTHÉLEMY RAINVILLE NOTAIRE À CHÂTEAUNEUF

Réf. jpO 36/80 du 20/01/2005

1700, Mariage de François BAILLY avec Jeanne MASNIÈRE

1700, le 7 février, à la métairie de Créa paroisse de La Buissière, en la maison et demeure de Jean et claude MASNIÈREfrères communs en biens audit lieu, en personne François BAILLY fils de feu Georges BAILLY aussy laboureur demeurant en la métairie de Crosson, mesme paroisse procédant de l'authorité et consentement de Huguette MOUILLON sa mère cy présente l'authorisant quant à ce, assisté de François LACAILLEaussy laboureur au même lieu son beau frère, comme mary de Marie BAILLY sa femme, Hugues COLLARDET Bourelier à Saules paroisse de Commarin son oncle paternel, comme ayant épousé Marie BAILLY Sœur dudit Georges BAILLY, François BAILLY laboureur à la Métairie de Loiserolles paroisse de La Buissière, cousin germain paternel, Jean MOUILLON laboureur à la métairie de Segrain, même paroisse, cousin germain maternel, Claude LACAILLEaussy laboureur audit Crosson cousin, Quantin BROCARD laboureur à la forest aussy cousin paternel, comme ayant épousé Jeanne BAILLY et Jean l'HOSTE et Jacques Anthoine JACOTOT marchand à Châteauneuf& Jeanne MASNIÈREfille du Jean MASNIÈRE laboureur audit lieu de Créa et de Nicole MARILLIER ses père et mère, de l'advis de Claude MASNIÈRE aussy oncle paternel, Nicolas MASNIÈREaussy oncle paternel, Quentin MASNIÈRE laboureur à Crosson, de même oncle paternel et cousin germain du futur pour avoir épousé la fille d'André BAILLY, André BROCARD laboureur à la Forest, oncle de ladite future du costé paternel, comme frère de la grand mère de la future.

***

4 E 78 art. 13 — BARTHÉLEMY RAINVILLE NOTAIRE À CHÂTEAUNEUF

Réf. jpO 36/80 du 20/01/2005

1700, Mariage de Simon MONNOT avec Jeanne GUILLEMARD

1700, le 8 février à Echannay, en la maison d'Esmilland GUILLEMARD cordonnier audit lieu, en personne Simon MONNOT fils de fut Antoine MONNOT en son vivant laboureur à Savigny sous Malain et de Claudine TISSERAND ses père et mère, iceluy majeur, néanmoins procédant de l'auctorité de ladite Claudine TISSERAND sa mère cy présente et l'auctorisant quant à ce, icelle TISSERAND demeurant à présent en ce lieu, assisté des présences, avis et consentements de Pierre et Claude MONNOT ses frères laboureurs audit Echannay, commungs en biens, Honorable Claude TISSERAND marchand audit lieu oncle maternel, jacques MONNOT aussy laboureur audit Echannay son frère, Claude BONNE marchand audit Echannay cousin germain comme mary de Jeanne TISSERAND sa femme et François TISSERAND pour luy assemblés d'une part

& Jeanne GUILLEMARD fille dudit Esmilland GUILLEMARD et de feu Emillande GOLLEMARD ses père et mère, de l'auctorité dudit GUILLEMARD son père...

***

4 E 78 art. 14 — BARTHÉLEMY RAINVILLE NOTAIRE À CHÂTEAUNEUF

Réf. jpO

1704, Mariage de Jean SEGUIN (Girard) avec Anne VALLOT

1704, le 24 novembre, en la Maison de Quantin VALLOT Laboureur, au lieu de la Grange de La Chaulx, paroisse Notre-Dame de La Buissière, a comparu en personne Jean SEGUIN [Girard] Fils de feu Estienne SEGUIN en son Vivant laboureur à Auvillars, Paroisse St Victor et d'Estiennette BÉLORGEY ses Père et Mère, procédant de l'aucthorité de ladite BELORGEY sa Mère cy présente, assisté des Présence, Advis et Consentement de Jean... [illisible].. Bourrelier audit Chateauneuf, Mary de Pierrette SEGUIN [Girard] Sœur du futur, Simon SEGUIN [Girard] son Frère Germain, Dominique LUCOTTE marchand à Vandenesse, Mary de Denise CRESPEY, Cousine germaine, Jacques CRESPEY laboureur à La Respe Cousin Germain

& Anne VALLOT Fille dudit Quantin VALLOT Laboureur à La Chaux et de Marguerite LASNIER ses Père et Mère, procédant de leur aucthorité, assistée des Advis d'Estienne et Nicolas VALLOT ses Oncles Germains Laboureurs audit La Chaux, Claude LASNIER Laboureur à Charmoy, Paroisse de Grenand, Oncle Maternel de la Future, Toussaint CAUVARD Laboureur à Chasteauneuf, Mary d'Anne VALLOT sa Femme, Cousine Germaine et Marraine de la Future.

***

4 E 78 art. 17 — BARTHÉLEMY RAINVILLE NOTAIRE À CHÂTEAUNEUF

Réf. jpO

1716, Testament d'Estiennette BELORGEY veuve en premières noces d'Estienne SEGUIN

1716, le 27 décembre 1716, à Châteauneuf, en la demeure d'Estiennette BELORGEY vesve en second mariage de feu Mtre Jean DARLY, procureur d'office en la justice de Vandenesse et en premier mariage de feu Estienne SEGUIN, en son vivant marchand à Auvillars paroisse St Victor sur Ouche, laquelle estant alité, malade, néanmoins saine d'Esprit, fait donation à cause de mort à Simon SEGUIN son fils ainé de tous les biens dont elle mourra saisye et vestue, tant meubles qu'immeubles ; elle veut et entend qu'il donne à son frère germain Jean SEGUIN laboureur à La Grange de La Chaux, paroisse de La Bussière, la somme de deux cents Livres.

***

4 E 78 art. 20 — BARTHÉLEMY RAINVILLE NOTAIRE À CHÂTEAUNEUF

Réf. à rechercher

1729, Contrat de mariage de François BISARD avec Marguerite BILLIARD

1729, le 15 décembre, en la maison de damlle Marie SAULGEOT veuve de Barthélemy BILLIARD Maistre d'hostel de Mr le Comte de Commarin, ont comparu François BISARD charpentier à Commarin majeur, fils de François BISARD aussy charpentier au mesme lieu et de feue Louise VILLOT ses père et mère, procédant de l'autorité de son père et tuteur et de Pierre BISARD pareillement charpentier audit lieu son frère germain et son curateur d'une part

& Honneste Marguerite BILLIARD fille dudit feu Barthélemy BILLIARD et d'Honeste Marie SAULGEOT ses père et mère, procédant des présences, avis et consentement de ladite SAULGEOT sa mère et tutrice et de Mtre Pierre LECORCHEY MILLOT procureur d'office en la justice de Commarin son cousin comme ayant espousé demoiselle Claudine RAINVILLE sa femme et dudit notaire soussigné son oncle, comme ayant espousé Delle Marguerite SAULGEOT sa grand tante pour elle d'autre part...

***

4 E 78 art. 20 — BARTHÉLEMY RAINVILLE NOTAIRE À CHÂTEAUNEUF

Réf. à rechercher

1730, Contrat de mariage de Julien ROBERDET avec Jeanne SAULGEOT

1730, le 2 septembre, à Chasteauneuf,... en personne Julien ROBERDET marchand espicier demeurant en la Ville de Nuits, fils de feu Claude ROBERDET et de Demoiselle Anne SIGAULT ses père et mère, de l'authorité et consentement de Jean ROBERDET Notaire Royal à Nuits et tuteur et de Mtre Jean SIGAULT avocat à la Cour du Roy, substitut de Mr le procureur du Roy au parlement à Dijon y demeurant son curateur

& Dlle Jeanne SAULGEOT fille du Sieur Philibert SAULGEOT marchand à Chasteauneuf et procureur d'office en la justice dudit lieu et de Dlle Claudine SEUROT ses père et mère, procédant de l'authorité, avis et consentement de Mtre Philibert SAULGEOT son frère germain prêtre curé de Meilly et de Maconge, de Mr Barthélemy RAINVILLE Notaire Royal audit Chateauneuf, Chastelain Juge au Comté de Commarin et Bailly desdites terres de l'Abbaye Royale de La Bussière son oncle paternel, comme ayant espousé Demoiselle Marguerite SAULGEOT Sœur germaine du père de la future, de Mtre Pierre SAULGEOT son cousin germain mesme costé prestre curé de Salmaise [dot 2 000 Livres].

***

MICHEL RAINVILLE (1733-1766)

4 E 78 art. 27 — MICHEL RAINVILLE NOTAIRE À CHÂTEAUNEUF

Réf. jpO (voir cahier 37)

1751, Contrat de Mariage de Jean DESAULLE avec Catherine ROY

1751, 12 janvier au Palloux de Montoillot, en la maison de Jean Baptiste et Claude ROY frères et communs en biens, y demeurant... ont comparu en personne le Sieur Jean DESAULLE fils de Claude DESAULLE demeurant à Civry en Montagne et de son authorité Honneste Barbe GAGNIARD sa femme, ses père et mère, de l'advis de Pierre GAGNIAIRE oncle marchand à Musigny

& Honneste Catherine ROY fille dudit Claude ROY cy-dessus nommé, cy présent et de son authorité Honnête Claudine DARD sa femme, ses père et mère, assisté et de l'advis et consentement de Sr Jean Baptiste ROY son oncle paternel, du Sieur Jean DARD marchand demeurant à Semarey son oncle paternel et maternel, du Sr Anthoine ROY marchand audit Palloux, son cousin germain même costé, Jean Baptiste DARD marchand à Semarey son cousin germain maternel et Sieur Claude PATRIARCHE de Beaulme paroisse de Créancey, pour avoir épousé Jeanne ROY Sœur, son beau frère, du Sr Jean CLEMENCET marchand à Semarey beau frère pour avoir épousé Magdelaine ROY aussy Sœur de ladite future.

***

4 E 78 art. 27 — MICHEL RAINVILLE NOTAIRE À CHÂTEAUNEUF

Réf. jpO 37/86

1751, Traité de Mariage entre Jacques CLERC et Barbe LOIREAU

1751, le 8 février, à Semarey en la Maison de Mtre Jean MACHUREAU Bourgeois audit lieu, en personne Hughes CLERC Manouvrier demt à Civry en Montagne et de son auth. Christine DESAULLE sa femme et de leur Aucth. Présence, Advis et Consentement, Jacques CLERC Leur Fils, encore Assisté de Zacharie CLERC son Oncle Germain Paternel, de Claude DESAULLE Md à Pouilly son Oncle Maternel, de Jacques DESAULLE son Oncle Maternel, Claude GUILLIER Md audit Civry son Oncle Maternel pour avoir espousé Claudine CLERC, de Pierre CLERC son Frère Germain, Pierre DESAULLE son Cousin, de Claude et Pierre CLERC Frère et Cousin Germain, de Claude DESAULLE son Cousin Maternel, de Jacques DESAULLE son Cousin.

& Barbe LOIREAU fille de Jean LOIREAU Manouvrier demt audit Semarey et de son aucth. Claudine ROY sa femme ; laquelle procédant de l'aucth. de ses Père et Mère, de l'advis et Consentement de Louis ROY son Oncle Paternel, de Pierre ROY Cousin Germain Maternel, de Jean PEUTET Cousin Germain à cause de Bernarde ROY, de Jean DARD son Cousin Maternel, de Pierre RICHARD son Beau-frère pour avoir espousé Brigide ROY sa Sœur, Hughes MODOT son Beau-frère pour avoir épousé Bernarde LOIREAU sa Femme, en premières Noces, Jacques SEGOILLOT son Cousin Issu de Germain.

***

4 E 78 art. 27 — MICHEL RAINVILLE NOTAIRE À CHÂTEAUNEUF

Réf. jpO 37/86

1751, Traité de Mariage entre Adrien BIZOUARD et Marie CHAMPRÉGNAULT

1751, le 4 avril, A Semarey, en la maison de Jean MACHUREAU Bourgeois audit lieu,... en personne Claude BIZOUARD Notaire Royal à Civry en Montagne et de son aucthorité Adrien BIZOUARD son fils et de Delle Françoise BOURELIER, assisté de Pierre BIZOUARD son frère Greffier en la justice de Grosbois, du Sieur Nicolas BRIOTET marchand à Sivry en Montagne, son beau frère pour avoir espousé Marguerite BIZOUARD sa Sœur d'une part

& Demoiselle Marye CHAMPRÉGNAULT fille majeur du Sieur Jean CHAMPRÉGNAULT marchand à Sivry en Montagne et de desfuncte Dlle Jeanne MACHUREAU, [je pense que feu Jeanne MACHUREAU est fille d'Anthoine et de Louise MOUILLON], ladite Marye CHAMPRÉGNAULT procédant des présences, aucthorité et consentement dudit sieur Jean CHAMPRÉGNAULT son oncle et son curateur, de Mtre Nicolas MACHUREAU Bourgeois à Semarey son cousin germain maternel et du Sieur Barthélemy BILLIARD Mtre Chirurgien à Semarey son cousin issu de germain, pour avoir espousé desfuncte Demlle Louise RAINVILLE.

***

4 E 78 art. 27 — MICHEL RAINVILLE NOTAIRE À CHÂTEAUNEUF

Réf. jpO 37/86, notes du 30/03/2005

1754, Traité entre la Veuve Jean MACHUREAU et le Sieur Emé MACHUREAU Son Fils, né le 3 avril 1726 à Semarey

1754, audit lieu, en La Maison de feu Jean MACHUREAU Entrepreneur des Ouvrages de la Province de Bourgogne, Prdvt le Notaire Royal, ont Comparu en personnes

– Dlle Jeanne SEGUIN Vesve dudit Sieur Jean MACHUREAU, tant en son Nom que comme Tutrice de ses Enfants Moindres.

– Le Sieur Eme Nicolas MACHUREAU Fils desdits Sr et Dmille Jeanne SEGUIN et de mesme estat, demt audit Semarey, aussy tant en son nom propre, qu'en celui de Curateur de ses Frères et Sœurs Mineurs d'autre part,

– Le Sr François COUTHIER Bourgeois demt à Uncey en qualité de Mary de Dlle Anne MACHUREAUX Fille dudit Sr Machureau et de ladite Jeanne SEGUIN.

– Le Sieur Jean PIAT aussy Entrepreneur des Ouvrages de la Province, en qualité de Mary de Jeanne MACHUREAU Fille desdits fut Machureau et Jeanne Seguin.

Lesquelles partyes ont dit Scavoir ladite Dlle Veuve Machureau, lesdits Couthier et Piat quaprès le Mariage dudit Sr Emé Nicolas Machureau et à la conformité de Son Contrat avec Pierrette DUVERGER Sa Femme, Reçu Mtre Courtot notaire à Cussy Le Chastel, insinué au Bureau de Bligny, il fut stipulé que ledit Fut Sr Machureau, Elle et ses Communs avec ledit Sr Emé Machureau, seraient en Société de Toutes Entreprises d'Ouvrages sur la Province et qu'en conséquence lesdits Sieurs Machureau ont Contracté ensemble plusieurs entreprises, tant en Chemins, Ponts et Chaussées, qu'autres Ouvrages avec plusieurs autres particuliers aussy Associés avec eux, que depuis ces Sociétés contractées, ils ont fait ensemble différents Ouvrages de la Province dont partye sont exécutés et que les autres partyes ne pourront être finies de plus de six ans.

Que ladite Veuve en sadite Qualité, ny les Sieurs Piat et Couthier ne se trouvent pas en état de soutenir de pareilles Sociétés et qu'ils prévoient d'ailleurs visiblement l'impossibilité aux Sociétaires de pouvoir rendre un Compte Exact, Clair et Net de ces Ouvrages, ny pouvoir connaître S'il y a Perte ou Gain.

Que d'ailleurs S'il fallait procéder à un Compte Provisionnel, on ne pourrait y Parvenir qu'en faisant une Assemblée non seulement des parents, des Mineurs, mais encore de tous les Sociétaires.

Qu'une semblable Assemblée et par le labeur de plusieurs qu'il conviendrait de réunir pour la reconnaissance et la reddition d'un pareil compte ne pourrait estre que très préjudiciable et désavantageuse à ladite Hoirie et mesme que quand il se trouverait quelque profit desdits Ouvrages, ils ne suffiraient pas pour payer les Frais et depens de ce Compte et les déplacements et retard qu'il occasionnerait ausdits Sociétaires et qui tomberaient en pure perte sur ladite Hoirie.

Que lesdites Partyes ont mesme une connaissance parfaite que ledit Desfunt est redevable de Sommes considérables pour raisons d'Entreprises tant envers les Sieurs Riollet, Guyot que Perrot, qu'autres dont l'hoirie se trouve aujourdhuy Chargée et dans l'impossibilité de pouvoir Acquitter quoique exigible.

Sur toutes lesquelles circonstances, lesdites Dlle Veuve Machureau, Coultier et Piat ayant réfléchi auraient dit que pour obvier à pareils inconvénients et de si grands frais, il serait convenable de proposer au Sieur Edmé Nicolas MACHUREAU de S'en charger consentir à la Résolution desdites Sociétés tant envers ladite Veuve Tutrice, qu'envers l'hoirie se faisant acquitter, ce à quoy ledit feu Sr Machureau pourrait estre tenu envers les susdénommés pour raison de sesdites soultes mesme envers lesdits Seguin et ledit Piat de ce qui peut leur revenir des entreprises faites ensemble dont ledit fut

Sr Machureau était ainsi chargé de payer aussy audit Sieur Couthier par déduction des Constitutions dotales de ladite Machureau Sa Femme à l'acquis desdits Machureau Père et Mère de la Somme qu'il faudra pour remplir Mil Livres en comptant sur Icelle, ce que ledit Couthier a touché cy devant dudit feu Sr Défunct et autres Sommes et Billets qu'il aurait aussy pu payer cy devant à l'acquit dudit Sieur Machureau, sans répétition, comme encore de payer à ladite Hoirie une Somme de 2 400 Livres, meme de se charger de tous inconvénients aux recherches qui pourraient arriver par la suite soit pour raisons desdites entreprises Issues d'Icelles ou de la part de ses autres Sociétaires pour cause des sommes qu'il sera obligé de payer cy dessus expliqué, en sorte qu'ils ne puissent estre inquiétés, ny rechercher directement ny indirectement ausdites peynes.

Et sur lesquelles propositions ledit Sieur Eme Nicolas Machureau aurait répondu ausdites partyes que quoique lesdites raisons et propositions à luy faites, ne peuvent luy estre que désavantageuses et encore onéreuses, ils aient bien pris leurs marques... les difficultés sui arriveront indubitablement pour parvenir au Compte provisionnel et en conséquence, ont lesdites partyes sur Tout ce que dessus dit, lesdites Partyes ont traité et transigé comme S'ensuit savoir que ledit Eme Nicolas Machureau S'oblige et promet par ces présentes de payer et acquitter sans réserve toutes les dettes et Sommes dans les formes qu'elles sont ci-dessus détailléesà l'acquit et décharge de ladite Hoirie, aux particuliers et autres dénommés audit acte, outre de payer à ladite hoirie à peine et réquisition ladite Somme de 2 400 Livres, sur laquelle néanmoins, il pourra retenir les Sommes à payer des intérêts dus par ledit défunt et autres sommes deues par ces derniers non cimpris les sommes dont il est chargé ci-dessus et dont il rapportera...

Quoy faisant lesdits Dlle Veuve Machureau tant en son nom qur Tutrice à ses Enfants et lesdits Piat et Couthier, déclarent qu'ils se déportent des Sociétés desquelles il est traité en ces présentes et mettent ledit Sieur Eme Nicolas Machureau en leurs mesme Droits, Noms, Raisons et Actions, Privilèges et Prétentions qu'ils pourraient y avoir et prétendre, en quoy il se subrogent.

Ce qui a été accepté entre toutes lesdites Partyes.

***

4 E 78 art. 28 — MICHEL RAINVILLE NOTAIRE À CHÂTEAUNEUF

Réf. jpO 37/89

1753, Mariage de François COUTHIER avec Anne MACHUREAU

1753, le 18 mars à Semarey, en la maison de Mtre Jean MACHUREAU Bourgeois demeurant audit lieu,... ont comparu en personne le Sr François COUTHIER marchand à Uncey, ayant déjà été marié d'une part

& ledit Sieur Jean MACHUREAU et de son aucthorité Dlle Jeanne SEGUIN son espouse et de leur aucthorité procédente, Dlle Anne MACHUREAU leur fille icelle encore assistée des présences, avis et consentement de Mtre Eme Nicollas MACHUREAU son frère germain, des Sieurs Jacques et Pierre SEGUIN Bourgeois à Barbirey et St Victor sur Ouche ses oncles du costé maternel et du Sieur Barthélemy BILLIARD Mtre Chirurgien demeurant audit Semarey son cousin germain du côté paternel à cause de feue Louise RAINVILLE sa première femme, pour elle assemblés d'autre part

Donnera ledit futur à ladite Dlle Anne MACHUREAU des bagues et joyaux nuptiaux en valeur de la somme de cent cinquante Livres, qui luy demeureront propres et particuliers.

Seront lesdits Sieur et demoiselle futurs, un et communs en biens, meubles...

Le survivant des Sr et Dlle futurs, emportera de préciput et avant tout partage son lit et sa chambre ; si c'est le futur qui survit, il prendra en outre ce, son cheval équipé.

Ledit Sieur Jean MACHUREAU et ladite Demoiselle Jeanne SEGUIN son épouse, constituent en dote de mariage à ladite Anne MACHUREAU et en avancement de ses droits paternels et maternels à eschoir, la somme de deux mil cinq cents Livres, en argent monnaye sonnante du Roy, scavoir mil Livres d'aujourdhuy en un an et les mil cinq cents Livres restants l'année suivante.

***

4 E 78 art. 29 — MICHEL RAINVILLE NOTAIRE À CHÂTEAUNEUF

Réf. jpO 37/90, sans cliché

1754, Amodiation pour 6 ans à Antoine MARIGNY Labr à Saulle Paroisse de Commarin, par Eme Nicolas MACHUREAU Fils Entrepreneur des Ouvrages de la Province de Bourgogne demt à Semarey

1754, le 10 février en Personne Antoine MARIGNY Labr à Saulle, Stipulant et Acceptant au Titre d'Admodiation et pour le terme de 9 ans le Domaine qui luy compète et Appartient situé audit lieu et Finage de Saulle, suivant qu'il luy est donné en Dot de Mariage avec Dlle Pierrette DUVERGERn Reçu Courtot notaire à Cussy le Chastel, le 21 aoust 1752, consistant en Terres, Preys et Chenevières, se Réservant celuy situé au lieu et Finage de Commarin, à luy Appartenant par le mesme Contrat, comme aussy le Champ Vaffort d'environ 3 Journaux et le Champ joignant la Pièce de Madame La Marquise d'Antigny que cultive cy devant Claude Guignard...

***

4 E 78 art. 29 — MICHEL RAINVILLE NOTAIRE À CHÂTEAUNEUF

Réf. jpO 37/90

1754, Testament de Claude ROY Laboureur à Semarey

1754, [jour non précisé], à Semarey, en sa maison, sur son lit malade Claude ROY pardevant le notaire, fait son testament ; il nomme héritière particulière Bernarde DARD sa femme, il lègue et donne à Brigide ROY sa Sœur vesve de feu Pierre PONSARD en son vivant Laboureur à Semarey, la somme de cent Livres, à Claudine PONSARD sa nièce [fille des précédents] la somme de cent Livres, à Claude ROY son filleul, fils de Pierre ROY Laboureur à Semarey, la somme de 150 Livres, à Bernarde DARD sa nièce fille d'Estienne DARD Mugnier à Semarey la somme de 150 Livres et nomme pour héritier universel Claude DARD son neveu qui demeurait avec lui, fils d'Etienne DARD et de Claudine ROY Sœur dudit testateur, ou à défaut dudit Claude DARD.

***

4 E 78 art. 29 — MICHEL RAINVILLE NOTAIRE À CHÂTEAUNEUF

Réf. jpO 37/90

1754, Testament de Jean MACHUREAU

1754, le dernier du mois d'août, à Semarey, en la Maison de Mtre Jean MACHUREAU Bourgeois audit lieu, en sa personne ledit estant sur une chaise, proche le feu de la Cuisine, Malade faisant Testament et Ordonnance de Dernière Volonté, déclare qu'il Institue pour son Héritier Universel dans tous ses Biens Meubles et Immeubles, sans aucune Réserve Demoiselle Jeanne SEGUIN sa chère Femme, pour par Elle les Prendre en toute Propriété, sans Réserve, pour Doter Jacques MACHUREAU leur Fils Cadet et Louise MACHUREAU leur Fille Cadette, avec lesquels il sera Permis à Sadite Héritière Universelle de Régler leurs Droits Paternels ainsi et comme elle avisera, sans néanmoins que par les Constitutions qu'elle leur fera, elle ne puisse porter aucune atteinte au Preciput fait au Sieur Eme Nicolas MACHUREAU Aisné Marié à Delle Pierrette DUVERGEY ; déclare qu'il Veult et Entend que Dlle Jeanne MACHUREAU Femme du Sr Jean PIAT Bourgeois à Collonge Paroisse de Marcilly, se Tiendra à la Constitution Dotale qui leur a esté faite par le Contrat de Mariage avec le soussigné, de Dlle Anne MACHUREAU leur autre Fille mariée au Sieur François COUTHIER Bourgeois à Uncey...

Il Nomme pour Tutrice à Ses Enfants Jeanne SEGUIN leur Mère et pour Curateur Eme Nicolas MACHUREAU son Fils Aisné.

***

PHILIBERT CHAVANSOT (1658-1693)

4 E 78 art. 46 — PHILIBERT CHAVANSOT NOTAIRE À CHÂTEAUNEUF

Réf. jpO 38/3

1660, Traité de Mariage entre Jean DUPASQUIER et Claude LASNIER, Traité de Mariage entre Rémy CLÉMENCET et Jeanne DUPASQUIER

1660, le 11 janvier... au village de Saulnière, en la maison de Jean VALLÉE marchand audit lieu,... en personne Jean DUPASQUIER Laboureur à Saulnière et de son aucthorité Jeanne DUPASQUIER sa fille du corps de desfuncte Anne MOUILLON, cy présent, de l'advis et consentement de Bernard BACHETET Laboureur de Loiserolles curateur de ladite Jeanne DUPASQUIER et oncle, Jean MOUILLON Laboureur demeurant en la Grange de Segrain beaufrère de Jean DUPASQUIER, Estienne CAUVARD Laboureur audit Loiserolles aussy beaufrère, lesdits Honnorables Jean VALLÉE et Jean BACHETET Laboureurs audit Saulnière d'une part assemblés

& Claude LASNIER vesve de Gaspard CLÉMENCET d'Eschannay et de son aucthorité Rémy CLÉMENCET son fils cyprésent et aussy estudiant, du consentement d'Adrien LASNIER frère, Jean DAMBRUNG Laboureur audit Eschannay curateur audit Rémy CLÉMENCET, Claude CLÉMENCET Laboureur à Eschannay fils de ladite Claude LASNIER, Rémy DORANGE Laboureur audit lieu, cousin issu de germain et Dimanche MIMEURE Mtre Masson demeurant à Eschannay, aussy pour eux assemblés d'autre part.

Scavoir que Jean DUPASQUIER l'esné avec Claude LASNIER

Rémy CLÉMENCET avec Jeanne DUPASQUIER ont été mariés ensemblement...

***

4 E 78 art. 46 — PHILIBERT CHAVANSOT NOTAIRE À CHÂTEAUNEUF

Réf. jpO 38/3

1660, Vente entre frères Pierre et Jean DAMBRUNG et encore Guy DAMBRUNG

1660, le 19 avril, en personne Honnorable Pierre DAMBRUNG marchand demeurant à St Jean de Boeuf, lequel a vendu, cédé et délaissé à Honnorable Jean DAMBRUNG demeurant à La Buissière tous les biens qui proviennent de l'héritage, pour la somme de six vingt Livres.

également tous les fruits qui proviennent des héritages ensemencés tant en froment, conseau, qu'orge et avoine et navette, la présente année par ledit Pierre DAMBRUNG en la Rente de La Forge, dépendance de La Buissière pour six vingt Livres ; en échange Jean DAMBRUNG paiera au seigneur de ladite Buissière les graines dues pour la présente année, un cochon à cause et pour raison de glandage, à la charge que ledit acheteur aura le droit à luy appartenant dudit glandage pour ladite présente année et en cas qu'il arrive quelque accident, soit par gelée, grêle ou autrement sur lesdits fruits, ledit Pierre DAMBRUNG a promis audit DAMBRUNG son frère, de le rembourser des interêts qu'il pourrait subir, suyvant qu'il sera estimé par deux prudhommes Laboureurs [je pense que Pierre DAMBRUNG fils de Pierre et de Marye BERNARD se trouve obligé de payer de lourdes sommes

[Le même jour :]

Honnorable Pierre DAMBRUNG marchand demeurant à Saint Jean de Boeuf, vend cède à Guy DAMBRUNG son frère Mareschal demeurant à la Rente de La Forge dépendant de La Buissière, tout ce qui luy compéte et appartient en la Rente de La Forge qu'est un quart provenant de la succession de feurent Pierre DAMBRUNG et Marye BERNARD leurs père et mère dudit La Buissière ; les biens de ladite Rente chargés de leurs charges seigneuriales, telles qu'elles se trouvent moyennant aussy le prix de 120 Livres.

***

4 E 78 art. 47 — PHILIBERT CHAVANSOT NOTAIRE À CHÂTEAUNEUF

Réf. jpO 38/4

1663, Traité de mariage entre André BAILLY et Jeanne MOUILLON

1663, le 28 octobre, en la métairie de Saulnière... en personne Quid BAILLY Laboureur à Crosson et de son aucthorité Claudine BROCARD sa femme et André BAILLY leur fils majeur cyprésent de l'advis et consentement de Jean BAILLY son frère Laboureur à Loizerolles, comme aussy de Jean CORTOT cousin germain, de Honnorable Claude BERNARD marchand à la Buissière et de François LACAILLE Laboureur à La Chaux beaufrère

& Jacques MOUILLON Laboureur audit Saulnière et de son aucthorité Jeanne BACHETET sa femme et de leur aucthorité Jeanne MOUILLON leur fille aussy cy présente, du consentement de Jean BACHETET laboureur audit lieu et Françoise VALLÉE sa femme ayeulle de ladite Jeanne MOUILLON, de Jean VALLÉE Laboureur audit lieu oncle d'icelle MOUILLON, Lazare et Denis MOUILLON Laboureur à Montoillot.

***

4 E 78 art. [?] — PHILIBERT CHAVANSOT NOTAIRE À CHÂTEAUNEUF

Réf. jpO (voir cahier 38)

1665, Traité de mariage entre Martin ANNEAU et Marguerite VERPEAU

Le 2 mars 1665, par-devant Maître Philibert Chavansot, Notaire Royal, résidant à Châteauneuf, sont comparus pour contracter mariage :

Martin ANNEAU, fils de feu Émiland Anneau, demeurant à La Bussière-sur-Ouche et de Nicole Manière

& Marguerite VERPEAU, fille de Philibert Verpeau, laboureur, demeurant à Pontonnière [La Bussière] et de Michelle Seguin

Témoins :

– André Manière, laboureur, demeurant à Pontonnière [La Bussière], oncle de l'époux

– Jean Anneau, le jeune, laboureur, demeurant à Châteauneuf, oncle de l'époux

– Jean Anneau, l'aîné, laboureur, demeurant à Châteauneuf, oncle de l'époux

– Vivand Manière, oncle de l'épouse

– Jacques Roussette, demeurant à Pontonnière [La Bussière], cousin de l'épouse

– François Griveau, demeurant à La Bussière-sur-Ouche, cousin de l'épouse.

***

4 E 78 art. 48 — PHILIBERT CHAVANSOT NOTAIRE À CHÂTEAUNEUF

Réf. jpO 38/35

1666, Traité de Mariage entre Claude VALLOT et Esmillande THUNOT

1666, le 21 juin,... en personne Claude VALLOT Laboureur demeurant à la Métairie de La Chaux, cy présent et du consentement de Philibert VALLOT Laboureur demeurant en la Métairie de Pauthonière frère et de Claude RIOTTE Laboureur demeurant en la Métairie de Combramboeuf le Bas cle d'une part

& Esmillande THUNOT vesve de Jean BERNARD demeurant à La Grange du Puyts Rolland cy présent et du consentement d'Anthoine ROUGEOT Masson demeurant audit Puyts Rolland, beau frère et de Fiacre BAILLON Manouvrier demeurant à Grenand aussy beau frère d'autre part.

***

4 E 78 art. 50 — PHILIBERT CHAVANSOT NOTAIRE À CHÂTEAUNEUF

Réf. jpO 38/36

1672, Mariage de Claude MOUILLON avec Marie JAUGEY

1672, le 7ème jour de janvier, avant midy, au Village de La Respe, en la Maison de Pierre JAUGEY Labr audit lieu, Pardvt le Soussigné notaire royal, résidant à Châteauneuf, ont comparu en leurs personnes

Lazare MOUILLON laboureur à Vandenesse et de son aucthorité Claude MOUILLON son fils, cy présent, de l'advis et Consentement de Pierre LUCOTTE Labr audit Vandenesse Cousin et Jacques COLLARDOT Manouvrier au mesme lieu, pareillement Cousin pour luy Assemblés, d'une part

& ledit Pierre JAUGEY laboureur demt à ladite Respe et de son authorité Jeanne GARNIER sa Femme, de l'aucthorité d'iceux, Marie JAUGEY leur Fille, en présence, advis et Consent., de Quantin GARNIER demeurant audit lieu Ayeul de ladite Marie JAUGEY, de Claude BAILLY de Lacanche Lbr audit lieu, Oncle, de Claude BAILLY le Jeune Labr audit lieu, Parent et de Lazare JAUGEY Fils de François JAUGEY demt à Vandenesse Cousin Germain, Assemblés d'autre part.

Lesquelles Partyes de leur plein Gré et Bonne Volonté, ont Traité et Accordé les Articles suivant

Ascavoir que ledit Claude MOUILLON et ladite Marie JAUGEY seront Conjoints et Associés en Loyal Mariage par Moityé, Biens Meubles et Immeubles, lesquels seront régis par la générale coutume de ce pays et duché de Bourgogne.

Se Marie le Futur pour Tous et chacun ses Biens et Droits Paternels et Maternels à eschoir en avancement desquels droits, le Père dudit Futur luy Constitue en Dot le Fruit Pendant par Racines en Froment de trois Mesures de terre, lieudit en la Rente Magnein et un demi Journal […] aussy semé en Froment, à la charge que le futur payera le Cense au Sr Adelon de Vandenesse, lequel Fruit demeurera confondu au profit de la Communion

Et ladite Future se Marie aussy pour ses Biens et Droits Paternels et Maternels à eschoir, lesquels droits, les Père et Mère de ladite Future lui Constituent en Dot le Fruit en Froment d'un Journal de terre à prendre […]

Ils constituent en outre Son Troussel, dont un lit garny ciel doré, courtine alentours, plus la couverte, une demi douzaine de linceux, une douzaine de serviette, deux nappes, un coffre en bois de cheine, fermant à clef, avec les habits servant à sa personne ; tous lesquels meubles avec les fruits dudit journal de terre demeureront confondus au profit de la communion [ce qui veut dire mise de fonds dans la communauté].

Donnera ledit futur, des bagues et joyaux à ladite future, de la somme de cinq Livres, qui lui demeureront propres.

Douhaira la future sur les biens du futur, au cas que douhaire ayt lieu à la forme de la coutume.

Le survivant des futurs mariés emportera précipuement et avant partage, son lit garny et habits servant à sa personne et en outre si c'est ladite future qui survit, elle aura outre ce que dessus, ses bagues et joyaux.

Se réserveront lesdits futurs, le pouvoir de se donner tous et chacun leurs biens ou en partie d'iceux, soit par testament ou disposition ainsi qu'ils l'aviseront et toutes successions directes et collatérales, le cas arrivant.

Le surplus du présent traité demeure réglé […]

Passé en présence de Jean BAILLY laboureur demeurant à la Respe et Philippe MATROT vigneron.

***

4 E 78 art. 51 — PHILIBERT CHAVANSOT NOTAIRE À CHÂTEAUNEUF

Réf. jpO 38/37

1673, Traité de Mariage entre Claude DAMBRUNG et Bernarde RIOTTE

1673, le 26 février,... en personne Bernard DAMBRUNG Laboureur demeurant à la Pourrie et de son aucthorité, Claude DAMBRUNG son fils du corps de Claudine TROIGROS cy présent, de l'advis et consentement de Jean DAMBRUNG marchand à La Buissière, oncle, Pierre DAMBRUNG aussy marchand demeurant à La Forge de Ladite Buissière, aussy oncle, de Honnorable Jean VALLÉE marchand demeurant à La Grange de Saulnière, de Honnorable Claude BERNARD aussy marchand demeurant à La Buissière, pour eulx assemblés d'une part

& Claude RIOTTE marchand demeurant à Combrainboeuf le bas, paroisse de La Buissière et de son aucthorité Bernarde PERREAU sa femme, de l'aucthorité d'iceluy, Bernarde RIOTTE leur fille, en présence et des advis, consentement de Philibert et Jean RIOTTE frères demeurant audit Combrainboeuf, de Claude ROUSSETTE Laboureur demeurant à COMBOILLARD beau frère, Jean DUPASQUIER demeurant à Saulnière, oncle.

[On notera que la future Bernarde RIOTTE a deux frères Philibert et Jean RIOTTE. Le futur a trois frères Dimanche, Bénigne et Emiland DAMBRUNG.]

***

4 E 78 art. 51 — PHILIBERT CHAVANSOT NOTAIRE À CHÂTEAUNEUF

Réf. jpO 38/37

1673, Traité de Mariage entre Claude VALLOT et Jeanne DAMBRUNG

1673, le 5 novembre, en personne... Philibert VALLOT Laboureur et de son aucthorité Pierrette DEREPAS sa femme, laboureur demeurant en la Métairie de Pauthonière, paroisse de La Buissière et de son aucthorité Claude VALLOT son fils cy présent, de l'advis et consentement de Claude VALLOT Laboureur demeurant à la Métairie de La Chaux, son oncle, d'Estienne LACAILLE Laboureur demeurant à Crosson, aussy oncle, de Claude RIOTTE marchand demeurant à la Métairie de Combrainboeuf le bas, pareillement oncle, de Philibert DORET Vigneron en ladite La Buissière, cousin et d'Estienne VALLOT fils dudit Claude VALLOT cousin d'une part

& Guy DAMBRUNG Mareschal demeurant en la Métairie de La Forge, dépendant de La Buissière et de son aucthorité Marguerite BROCARD [fille de Jean BROCARD et d'Esmillande CAUVARD] sa femme et de leur aucthorité, Jeanne DAMBRUNG leur fille cy présente, de l'advis et consentement de Jean BROCARD Laboureur demeurant à Loizeraules ayeul de ladite, de Jean DAMBRUNG et Pierre DAMBRUNG Laboureurs à La Buissière, oncles, de Denis BROCARD Manouvrier demeurant à ladite Buissière aussy oncle, de François BROCARD Laboureur demeurant audit Loizeraulle aussy oncle, de Laurent CAUVARD Laboureur à La Buissière pareillement oncle, de Pierre DAMBRUNG aussy Laboureur audit lieu cousin germain, de Honnorable Jean VALLÉE marchand à Saulnière d'autre part

Les futurs demeureront à La grange de La Forge.

Est cité pour frère de la future Estienne DAMBRUNG.

***

FRANÇOIS CHAVANSOT (1693-1728)

4 E 78 art. 57 — FRANÇOIS CHAVANSOT NOTAIRE À CHÂTEAUNEUF

Réf. jpO 48/98, cliché 6095 du 11/01/2008

1695, Traité de Mariage entre Philippe BROCARD et Pierrette BARARD

1695, Le vingtieme jour du mois de feuvrier, en personne André BROCARD Laboureur demeurant à La Forest, Paroisse de La Buissière et de son authorité Philippe BROCARD son fils du corps de Claudine MANIÈRE, en présence de ladvis et consentement de George BROCARD Laboureur demeurant à La Forest, frère, Hughes BROCARD Manouvrier de Crugey et Claude BROCARD Menuisier demeurant audit lieu de La Forest, de mesme frères audit futur, de Quantin BROCARD Laboureur demeurant à Crosson, Paroisse de La Buissière, d'Estienne VALLOT Laboureur à La Chaux, Paroisse de La Buissière, cousin germain, Noel et Philippe BROCARD Laboureur audit lieu de La Forest, aussy cousins germains, Jean MANIÈRE Laboureur demeurant à Esgruies Paroisse de La Bussière, aussi cousin germain et Pierre DAMBRUNG Mareschal demeurant à La Forge, cousin issu de germain

& Jean BARARD Manouvrier demeurant audit lieu de la Forest et de son authorité Pierrette BARARD sa fille du corps de feu Claudine BERNAY, en présence, de l'advis et consentement de Robert ROBUAND Marchand demeurant à Verrey, oncle de ladite future, Jean BARARD Laboureur à La Forest, oncle à la mode de bourgogne, à ladite future, Claude LACAILLE de Crosson d'autre part.

***

4 E 78 art. 59 — FRANÇOIS CHAVANSOT NOTAIRE À CHÂTEAUNEUF

Réf. jpO 48/97, cliché 6084 du 11/01/2008

1699, Traité de Mariage entre Noël BROCARD et Françoise GRIVEAU

1699, le 6 septembre à La Forest,... en personne Philippe BROCARD Laboureur demeurant à La Forest Paroisse de La Buissière et de son authorité Noël BROCARD son fils, du corps de feu Pierrette ANDRÉ, en présence et de l'advis et consentement de Blaise BROCARD Laboureur audit lieu de La Forest, oncle du futur, de Noel BROCARD Maître Serrurier demeurant à Chasteauneuf aussy oncle et Mtre Pierre CORRELET Notaire authentique en la Baronnie de Sombernon y demeurant, mary de Philiberte BROCARD, aussy oncle, de Vivand CLÉMENCET Laboureur en Vaux, Paroisse de Grenand, mary de Pierrette BROCARD beau-frère, d'André BROCARD Laboureur demeurant audit lieu de La Forest cousin germain, Toussaint ROY Recteur d'Ecole demeurant à La Buissière, cousin germain d'une part

& Philippe BROCARD demeurant audit lieu de La Forest Paroisse de La Buissière et de son authorité Anne THAUREY sa femme, auparavant vesve de Philippe GRIVEAU dudit lieu et de leur authorité Françoise GRIVEAU leur fille, en présence, de l'advis et consentement de François GRIVEAU Laboureur demeurant audit lieu de La Forest, frère, Philippe MANIÈRE demeurant audit lieu d'autre part

Lesquelles partyes ont accordé que ledit Noel BROCARD fils dudit Philippe BROCARD et ladite Françoise GRIVEAU seront uns et communs en tous leurs biens meubles et acquests qu'ils feront.

En faveur du futur Mariage, ledit Blaise BROCARD oncle du futur et en considération de son amitié pour ledit Noel BROCARD, lui faict par les présentes donation entre vifs de tous ses biens, contre entretien sa vie naturelle durant et la possession de ceux-ci trois jours avant son décès ; il S'agit des biens meubles et immeubles qui lui appartiennent, suivant la Communion contractée par le Cm de Philippe BROCARD père du futur, par acte reçu Caulé [Collet] notaire à Dijon, le 3 juillet 1672.

En même faveur du Mariage, lesdits Philippe BROCARD et Anne THOREY sa femme, auparavant vesve de Philippe GRIVEAU et ledit François GRIVEAU leur fils, ont constitué en dot de Mariage à ladite Françoise GRIVEAU leur fille, la somme de trois cents Livres en argent, une vache de trois ans poil rouge, une douzaine de brebis et tout un troussel...

***

4 E 78 art. 59 — FRANÇOIS CHAVANSOT NOTAIRE À CHÂTEAUNEUF

Réf. jpO 48/97, Vue 6091 du 11/01/2008

1699, Traité de Mariage entre Jacques CHAPEAU et Catherine BROCARD

1699, le 4 décembre, en personne Pierre CHAPEAU Manouvrier à Verrey et de son authorité Jacques CHAPEAU Charpentier demeurant audit lieu de Chateauneuf et de Jeanne BOIREY sa mère absente, en présence et consentement de Louis CAUVARD Laboureur demeurant à Verrey, cousin issu de germain

& Philippe BROCARD l'esné Laboureur demeurant à La Forest Paroisse de La Buissière et de son authorité Catherine BROCARD sa fille du corps de Pierrette ANDRÉ sa première femme, en présence, de ladvis et consentement de Noel BROCARD le jeune Laboureur demeurant audit lieu de La Forest, frère, de Noel BROCARD Serrurier audit Chasteauneuf, oncle, Philippe BROCARD Laboureur audit lieu de La Forest, cousin, de Jacques DORET Praticien à Barbirey, cousin issu de germain.

***

*